Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# NOUVEAU
# COUTUMIER
# GENERAL.

Digitized by Google

Digitized by Google

# NOUVEAU COUTUMIER GENERAL,

*OU*

# CORPS DES COUTUMES GENERALES ET PARTICULIERES DE FRANCE, ET DES PROVINCES

Connues sous le nom des *Gaules* ;

*Exactement verifiées sur les Originaux conservez au Greffe du Parlement de Paris, & des autres Cours du Royaume.*

Avec les Notes de MM. Touſſaint Chauvelin, Julien Brodeau, & Jean-Marie Ricard, Avocats au Parlement.

*Jointes aux Annotations de MM. Charles* DU MOLIN, *François Ragueau, & Gabriel-Michel de la Rochemaillet.*

Mis en ordre, & accompagné de Sommaires en marge des Articles ;

*D'Interprétation des Dictions obſcures employées dans les Textes,*

De Listes alphabétiques des Lieux regis par chaque Coutume,

Et enrichi de nouvelles Notes tirées des principales Obſervations des Commentateurs, & des Jugemens qui ont éclairci, interprété, ou corrigé quelques Points & Articles de Coutumes.

*Par M.* CHARLES A. BOURDOT DE RICHEBOURG, *Avocat au Parlement.*

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez MICHEL BRUNET, Grand'-Salle du Palais, au Mercure Galant.

M. DCC XXIV.

*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*

Digitized by Google

Digitized by Google

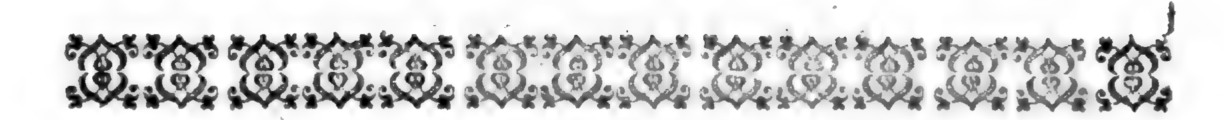

# TABLE ALPHABETIQUE

## DE TOUTES LES COUTUMES

### Contenues dans le Nouveau Coutumier General.

A. *signifie anciennes Coutumes*, N. *nouvelles Coutumes*, & *loc.* locales.

Celles qui sont marquées ainsi (*) ne se trouvent point dans les precedentes Editions des Coutumiers Generaux.

*Les quatre Tomes sont marquez par des chiffres Romains*, I. II. III. IV.

## A


* ABbeville, *loc.* *Tome* I. *Page* 104
Acs. IV. 913
* Agen. IV. 903
Aire, *Chastellenie & Bailliage.* I. 317
* Aire, *Ville & Banlieue.* I. 318
Aix, *loc.* II. 12
Alençon, *loc.* IV. 97
Allemagne & Vosges. II. 1099
Alluye. III. 703
* Alost. I. 1104
Amboise, A. *loc.* IV. 622
Amboise, N. *loc.* IV. 702
Amiens, A. I. 113
Amiens, *Bailliage*, N. I. 167
Amiens, *Ville*, *&c.* N. I. 191
* Ammerin. II. 931
Anapes, *loc.* II. 917
Andely, *loc.* IV. 97
Angoumois. IV. 840
Anjou. IV. 529
Argis, *loc.* IV. 708
Armentieres, *loc.* II. 923
Arques, *loc.* IV. 93
Arras, *loc.* I. 277
Artois, A. I. 243
Artois, N. I. 255
* Assenede. I. 803
* Audenarde. I. 1058
Autroche, *loc.* III. 1098
Auvergne. IV. 1160
*Coutumes locales du* Bas Pays d'Auvergne IV. 1195
*Coutumes locales du* Haut Pays d'Auvergne. IV. 1209
Auxerre, A. III. 569
Auxerre, N. III. 593
Azay le-Ferron, A. *loc.* IV. 622
Azay-le-Ferron, N. *loc.* IV. 703


## B


* Bacarat, *loc.* II. 424
Baïeux, *loc.* IV. 95
* Bailleul. I. 955
* Bailleul-Sire-Bertoul. I. 419
Baïonne. IV. 943
Banche, A. *loc.* IV. 624
Banche, N. *loc.* IV. 704
Bappalmes, *loc.* I. 328
* Bapaumes, *Bailliage.* I. 329
Bar, A. II. 1015
Bar, N. II. 1019
* Baraille & Buissy. I. 404
la Bassée, *loc.* II. 919
* le Bassigny. II. 1140
Bazoche-Gouet. III. 703
* Baudimont. I. 443
Bearn. IV. 1071

* Beaujeu, *loc.* III. 1034
Beaumont-le-Roger, *loc.* IV. 96
Beauquesne, A. *loc.* I. 147
Beauquesne, N. *loc.* I. 197
Beauvoisis, *Prevosté*, A. *loc.* I. 154
* Begare, *loc.* IV. 412
Belot, *loc.* III. 401
* Berg S. Winox, *Ville & Chastellenie.* I. 505
* Berg S. Winox, *Cour feodale.* I. 562
* Berneville. I. 413
* Berry, A. III. 875
Berry, N. III. 935
Bethisy. II. 796
Bethune, *loc.* I. 315
* Biache. I. 434
le Biez, *loc.* I. 347
* Bihencourt. I. 447
* Billy. I. 425
Billy, *loc.* III. 1076
Billy. III. 1276
* Binch. II. 201
Blois. III. 1047
* Boilleux ou Mont. I. 449
Boytron, *loc.* III. 402
Bordeaux. IV. 889
Boubers sur Canche, *loc.* I. 347
* Bouchaute. I. 781
Bouge, *loc.* III. 1093
* Bouillon. II. 845
* Bouin. I. 400
Bovinnes, *loc.* II. 926
Boulenois, A. I. 25
Boulenois, N. I. 43
Boulogne, *loc.* I. 62
Bourbonnois, A. III. 1193
Bourbonnois, N. III. 1231
* Bourbourg. I. 481
* Bourges, A. III. 875
Bourges, A. III. 905
Bourgogne, *Duché.* II. 1169
Bourgogne, *Comté.* II. 1193
la Bourt. IV. 967
Bousignies, *loc.* II. 926
* Boussac, *loc.* III. 1010
le Boutillerie, *loc.* II. 928
* Bouvain. I. 440
Bragerac. IV. 1005
* Bretaigne, *très-ancienne.* IV. 199
Bretaigne, A. IV. 291
Bretagne, N. IV. 360
Breteuil, *loc.* IV. 96
* Brie. III. 209
Brou. III. 703
* Brouerec, *loc.* IV. 413
* Bruges, *Ville.* I. 571
* Bruges, *Bourg de Bruges, Cour feodale.* I. 593
* Brusselles. I. 1235
* Bueil. II. 1232
* Buissy. I. 404
Busançois, A. *loc.* IV. 623
Buzançois, N. *loc.* IV. 704
* la Bussiere, *loc.* IV. 418
Buxeuil, *loc.* III. 1085

## C

Caen, *loc.* IV. 95
Calais & Pays reconquis. I. 1
Calais, *Ville & Banlieue.* I. 17
Cambray. II. 281
Camphin, *loc.* II. 929
* Cassel. I. 699
Caudebec, *loc.* IV. 93
Chaalons. II. 475
Chabris, *loc.* III. 1096
Chamigny & Belot, *loc.* III. 401
* Champagne & Brie. III. 209
Channy. II. 663
Chantemarle, *loc.* III. 403
* la Chapelle Dam-Gillon, *loc.* III. 1004
* Charost, *loc.* III. 1003
Chartres. III. 703
Chasteau-Landon. III. 819
Chasteau-Meillan, *loc.* III. 995
Chasteau-neuf en Thimerais. III. 679
* Chasteauneuf-sur-Cher, *loc.* III. 1018
Chasteau Regnault, A. *loc.* IV. 626
Chasteau-Regnaud, N. *loc.* IV. 707
* le Chastelet en Berry, *loc.* III. 1014
Chastillon-sur-Yndre, A. *loc.* IV. 621
Chastillon-sur-Yndre, N. *loc.* IV. 702
Chastillon sur Loin. III. 819
Chaulmont en Bassigny. III. 351
Chaulny, A. II. 663
* Chaulny, N. II. 677
* Chimay. II. 270
Choisi en Brie, *loc.* III. 401
* Clermont en Argonne. II. 869
Clermont en Beauvoisis. II. 761
Commines, *loc.* II. 921

Digitized by Google

Conches & Breteuil, *loc.* IV. 96
Conquests de Huë de Gournay, *loc.* IV. 94
* Cornoaille, *loc.* IV. 409
Coucy. II. 537
le Couldray, A. *loc.* IV. 614
le Couldray, N. *loc.* IV. 705
Coullommiers, *loc.* III. 400
* Courtray, *Ville & Chastellenie.* I. 1029
Courtray, *Cour feodale.* I. 1049
Crecy, *loc.* III. 401
Crespy, II. 796

D

* Dainville. I. 426
* Daoulas, *loc.* IV. 411
* Demencourt. I. 433
* Desseldonck, Sleydeghem, Lovendeghem, Waerscoot, Doorezele & Hyeste. I. 822
Desvrene, *loc.* I. 64
* Doorezele. I. 822
* Douay, *Gouvernance.* II. 971
* Douay, *Ville.* II. 983
Doullens, A. *loc.* I. 152
Doullens, N. *loc.* I. 198
Dourdan. III. 123
Dreux. III. 718
Dunois, *loc.* III. 1068
* Dun-le-Roy, *loc.* III. 1000

E

*Edit perpetuel de* 1611. I. 459
* Eeckelsbeke & Ledrynghem. I. 544
* Eecloo & Lembeke. I. 767
Ennetieres en VVepes, *loc.* II. 929
* Enneulin. I. 437
Erquinghehem, *loc.* II. 924
* Escoult, S. Quentin & Saudemont, I. 390
* Espinal. II. 1127
Esquermes, *loc.* II. 917
Esreux, *loc.* II. 918
* Estaires. I. 923
Estampes. III. 93
Estappes, *loc.* I. 65
* Eu. IV. 166
Evreux & Nonancourt, *loc.* IV. 96
les Excluses, A. *loc.* IV. 627
les Ecluses, N. *loc.* IV. 707

F

Falaise, *loc.* IV. 96
Faremontier, *loc.* III. 402
la Ferté-Auray, *loc.* III. 1094
la Ferté-au-coul, *loc.* III. 401
la Ferté-Gaucher, *loc.* III. 401
la Ferté-Milon. II. 796
la Ferté Ymbaut, *loc.* III. 1091
* Feuchy. I. 445
* Ficheux. I. 423
Fillieures, *loc.* I. 347
Florenges. II. 819
Forcalquier. II. 1105
* Fougeres, *loc.* IV. 416
* Fougeres, *loc.* IV. 417
Foulloy, A. *loc.* I. 153
Foulloy, N. *loc.* I. 198
Fracine, *loc.* IV. 707
* Franc, *Pays du* Franc. I. 603
* Fresne & Montaubant. I. 422
Freteval, *loc.* III. 1068
Fromenteau, A. *loc.* IV. 622
Fromenteau, N. *loc.* IV. 702
* Furne, *Ville & Chastellenie.* I. 633
* Furne, *Cour feodale.* I. 693

G

* Gabardan. IV. 905
Gambais. III. 141
* Gand. I. 991
Gastinois. III. 829
* Gaverelles. I. 427
* Gerberoy. I. 222
Germigny, *loc.* III. 1277
Ghisoing, *loc.* II. 921
Gien. III. 829
Gisors, *loc.* IV. 96
Goello, *loc.* IV. 405
* la Gorgue. II. 1003
* Gorre. I. 429
* Gorze. II. 1073
Gournay, *loc.* IV. 94
* Guemappes. I. 401
la Guierche, A. *loc.* IV. 623
la Guierche, N. *loc.* IV, 703
* Guisnes. I. 236
Gurgy le Chastel, *loc.* III. 528

Digitized by Google

## H


Haynault, A. II. 1
* Haynault, N. II. 41
* Haisnes. I. 403
* Ham, *loc.* I. 380
* Hamblain. I. 412
Haravesnes & Waux, *loc.* I. 347
Harcourt, *loc.* IV. 96
* Hathies. I. 416
* Haubourdin & Ammerin. II. 931
la Haute-maison, *loc.* III. 403
* Hées. I. 421
Herbault, A. *loc.* IV. 627
Herbaut, N. *loc.* IV. 707
Herly, *loc.* I. 68
Herlies, *loc.* II. 918
* Hervain. I. 414
Hesdin, *Bailliage*, A. I. 333
* Hesdin, *Chast. & Bailliage*, N. I. 339
* Hesdin, *Ville.* I. 344
* Hyeste. I. 822
* Hondtschote. I. 551
* Houtkerke. I. 548
Huë de Gournay, *loc.* IV. 94


## I


Jamects. II. 819
la Joy-sur-Morain, *loc.* III. 401
* Ipre, *Chastellenie.* I. 827
* Ipre, *Ville.* I. 876
* Isez-lez-Esquerchins. I. 432
* Issouldun, A. III. 915


## L


Labroye, *loc.* I. 346
Laigny-sur-Marne, *loc.* III. 401
Lalleue, *loc.* I. 371
* Lamballe, *loc.* IV. 417
* Landrechies II. 263
* L'Angle. I. 298
Lannoy, *loc.* II. 924
Laon, A. II. 435
Laon, N. II. 455
* Ledrynghem. I. 544
* Lembeke. I. 767
Lengres & Comté de Mont-Saulion, *loc.* III. 528
Lens, *Bailliage.* I. 323
* Lens, *Ville & Eschevinage.* I. 324
* Leon, & Daoulas, *loc.* IV. 411
L'Epine l'Appostelle, *loc.* II. 917
Lepvroux, & Bouge, *loc.* III. 1093
* Lessines. II. 213
Liege, *Ordonnances & Statuts.* II. 311
Liege, *Coutumes.* II. 321
* Lievayn. I. 327
Ligneil, A. *loc.* IV. 623
Ligneil, N. *loc.* IV. 703
Lilers, *loc.* I. 379
Lille, *Ville.* II. 935
Lille, *Salle & Bailliage.* II. 891
* Limoges. IV. 1141
* Linieres, *loc.* III. 1026
Lyons, *loc.* IV. 97
L'Isle-Savary, A. *loc.* IV. 626
L'Isle-Savary, N. *loc.* IV. 706
Lodunois. IV. 711
Lorraine, Nancy, Vosges & Allemagne. II. 1099
Lorris, Montargis. III. 829
* Lovendeghem. I. 822
* Lury, *loc.* III. 1004
Lusy, *loc.* III. 528
* Luxembourg. II. 339


## M


le Maine. IV. 465
Mairemonstier, A. *loc.* IV. 622
Mairemonstier, N. *loc.* IV. 702
Maizieres, A. *loc.* IV. 624
Maizieres, N. *loc.* IV. 705
* Malines. I. 1207
la Malle-Maison-Guerard, *loc.* III. 401
Mante, A. III. 173
Mante & Meullant, N. III. 183
la Marche. IV. 1101
Marchesnoir, *loc.* III. 1068
Mareul-lez-Meaux, *loc.* III. 403
Marolles, *loc.* III. 400
* Marquenterre, *loc.* I. 109
* Marsal. II. 1163
* Marsan, Tursan, & Gabardan. IV. 905
* Maulx. I. 442
* Mazengarbe. I. 395
Meaux. III. 381
Meaux, *loc.* III. 399
* Mehung-sur-Evre, A. III. 926
Meleray, *loc.* III. 402


Meleun,

Digitized by Google

Meleun, A. III. 413
Meleun, N. III. 434
Menetou-sur-Cher, *loc.* III. 1080
Metz, *Ordonnances.* II. 372
* Metz, *Coutumes.* II. 395
* Metz, *Evéché.* II. 414
Meulant. III. 183
* Meurchin. I. 439
Millançay, *loc.* III. 1076
Mille fonsse & Bousignies, *loc.* II. 926
Mymeaux, *loc.* III. 403
* Mirebalais. IV. 596
* Moyen, *loc.* II. 424
* Moyenville. I. 447
Molins, en Berry, *loc.* III. 1098
Mons. II. 167
* Mons en Peule. I. 430
Monstierviller, *loc.* IV. 93
Montargis. III. 829
* Montaubant. I. 422
Mont-Saulion, *loc.* III. 528
Montereau, Marolles & Montigny, *loc.* III. 400
Montdidier. II. 627
Montfort l'Amaury. III. 141
Montigny, *loc.* III. 400
Mont-miral. III. 703
Montrœuil sur la mer, A. *loc.* I. 138
Montreul sur la mer, N. *loc.* I. 193
Montrichart, A. *loc.* IV. 622
Mont-richard, N. *loc.* IV. 702
* Mont Saint-Eloy. I. 465
la Mothe sur-Yndre, A. *loc.* IV. 613
la Mothe-sur-Yndre, N. *loc.* IV. 703
Mouvaulx, *loc.* II. 925
les Murs, Villemareul, Mymeaux, la Haute-Maison, & Mareul lez Meaux, *loc.* III. 403

N

Namur. II. 303
* Nançay, *loc.* III. 1037
Nancy. II. 1099
Nantes, A. *loc.* IV. 326
Nantes, N. *loc.* IV. 405
Neauphle le Château. III. 141
Nedonchel, *loc.* I. 69
Nemours. III. 829
Neuf-Chastel, *loc.* IV. 94
Neufville, *loc.* II. 920
* Neuvy, *loc.* III. 1032
* Nyelles-lez-Boulenois. I. 396
* Nieuport. I. 731
* Ninove. I. 1153
* Nivelle. I. 1201
Nivernois. III. 1123
* Nœuville S. Vaast. I. 431
Noyon. II. 519
Nonancourt, *loc.* IV. 96
Normendie, A. IV. 1
Normandie, N. IV. 59

O

* Orchies. II. 995
Orleans, A. III. 735
Orleans, N. III. 775
Orly, *loc.* III. 402
* Ostende. I. 751
Ostrincourt, *loc.* II. 920

P

Paris, A. III. 1
Paris, N. III. 29
le Perche, A. III. 633
le Grand Perche, N. III. 647
le Perche-Gouet. III. 703
* Peronne, A. II. 593
Peronne, Montdidier & Roye. II. 627
* la Perouse, *loc.* III. 1006
* Pernes, *Chatellenie.* I. 382
* Pernes, *Ville.* I. 386
* Peule. I. 415
Phalempin, *loc.* II. 918
Pierrefons. II. 796
* Pitgam. I. 541
* Ploermel, Fougeres, Lamballe & Quintin, *loc.* IV. 417
Poictou, A. IV. 743
Poitou, N. IV. 775
Pont à Wendin, *loc.* II. 928
le Pont de-l'Arche, *loc.* IV. 92
Ponthieu. I. 81
* Poperinghe. I. 926
* Porhoet, *loc.* IV. 415
* Preuilly, *loc.* III. 1002
Provence & Forcalquier. II. 1205
Provins, *loc.* III. 399
Prully, A. *loc.* IV. 622
Pruilly, N. *loc.* IV. 703




Digitized by Google

Puisaye. III. 829
Puy S. Lauriant. III. 1085

## Q

Quesque, *loc.* I. 69
* Quintin, *loc.* IV. 417

## R

Raisse, *loc.* II. 923
* Ramberviller, Bacarat & Moyen, *loc.* II. 424
Raulcourt. II. 819
* Rellec, & Begare, *loc.* IV. 412
* Renaix. I. 1138
Rennes, A. *loc.* IV. 325
Rennes, N. *loc.* IV. 404
Resbetz, *loc.* III. 402
* Rezay, *loc.* III. 1029
Rheims. II. 493
Ribemont. II. 530
* Richebourcq S. Vaast. I. 450
* Richebourg l'Advoyé. I. 391
la Rochelle. IV. 853
la Rocheponzay, A. *loc.* IV. 623
la Roche de Pouzay, N. *loc.* IV. 703
* Roclencourt. I. 424
* Rohan, *loc.* IV. 407
Roye. II. 627
Romorantin, Millançay, Villebrosse & Billy, *loc.* III. 1076
Rouen, *loc.* IV. 92
* Rousselare. I. 902
la Rue d'Yndre, *loc.* III. 1088

## S

S. Aignan, *loc.* III. 1078
S. Ciran, A. *loc.* IV. 625
S. Cyran, N. *loc.* IV. 706
* S. Donas à Bruges. I. 538
S. Fergeau. III. 829
S. Genoux, A. *loc.* IV. 624
S. Genoust, N. *loc.* IV. 704
* S. Germain des Bois, *loc.* III. 1003
S. Liger en Yveline. III. 141
* S. Malo, *loc.* IV. 416
* S. Michel-lez-Arras. I. 444
* S. Mihiel, A. II. 1045
S. Mihiel. N. II. 1048
* S. Omer, *Bailliage*, A. *loc. d'Amiens*. I. 155
S. Omer, *Bailliage*, N. *loc. d'Artois*. I. 280
* S. Omer, *Ville*, *loc.* I. 289
S. Paul, *Comté*, A. *loc. d'Amiens*. I. 160
S. Paul, *Comté*, A. *loc. d'Artois*. I 349
* S. Paul, *Comté*, N. *loc. d'Artois*. I. 360
* S. Paul, *Ville & Echevinage*. I. 367
S. Piat de Seclin, *loc.* II. 925
S. Pierre de Lille, *loc.* II. 930
S. Pourçain, *loc.* III. 1277
* S. Quentin. I. 390
S. Quentin, *Vermandois*. II. 523
S. Quentin d'Isle, *loc.* II. 926
S. Ricquier, A. *loc.* I. 151
S. Riquier, N. *loc.* I. 198
S. Sever, *Prevôté*. IV. 927
S. Sever, *loc.* IV. 938
S. Simon, *loc.* II. 923
* S. Vaast. I. 408
Salommez, *loc.* II. 927
Sancerre. III. 829
* Saudemont. I. 390
* Saulty. I. 405
Seclin, *loc.* II. 916
Sedan. II. 819
la Selle, *loc.* III. 403
Selles en Berry, *loc.* III. 1083
Senlis. II. 709
Sens, A. III. 483
Sens, N. III. 505
Sens, *loc.* III. 528
Serris, *loc.* III. 401
* Servins *grand & petit*. I. 417
Sezanne, Tressou & Chantemarle, *loc.* III. 403
* Sleydeghem. I. 822
Soesmes, *loc.* III. 1092
Sole. IV. 979

## T

* Telluch. I. 428
Templeuve. II. 927
* Termonde, *Ville*. I. 1159
* Termonde, *Cour feodale*. I. 1176
Theroane, A. *loc.* I. 158
* Thevé, *loc.* III. 1030
* Thionville. II. 355
Toulouse. IV. 1037
Touraine, A. IV. 599

Digitized by Google

Touraine, N. IV. 643
Tourcoing, *loc.* II. 925
* la Tour de Vesvre & Neuvy, *loc.* III. 1032
Tournay. II. 951
* Tournehem. I. 453
Treffou, *loc.* III. 403
Tremblevy, & Villebrosse, *loc.* III. 1095
* Troy, *loc.* III. 1035
Troyes. III. 237
* Tursan. IV. 905

V

Valenciennes, A. II. 223
* Valenciennes, N. II. 241
Vallançay, *loc.* III. 1084
Vallois. II. 796
Vastan, Buxueil, Villeneuve, &c. *loc.* III. 1085
Vennes, *loc.* IV. 405
Verberie. II. 796
* Verdun. II. 426
Vermandois-Laon. II. 455
Verneuil, *loc.* IV. 97
Verneul. III. 1276
Vernon, *loc.* IV. 97
Verouges, *loc.* III. 402
* Vesdun, *loc.* III. 1009
* la Vigne-lez-Arras. I. 420
Villebrosse, *loc.* III. 1076
Villebrosse, *loc.* III. 1095
Ville franche-sur-Cher, *loc.* III. 1099
Villeneuve-sous-Barillon, *loc.* III. 1085
Villemareul, *loc.* III. 403
* Villers-Castel. I. 405
Vimeu, N. *loc.* I. 199
Vire, *loc.* IV. 96
* Vis en Artois. I. 418
* Vitré, *loc.* IV. 416
Vitry le François. III. 310
Vosges. II. 1099

W

* Waerscoot. I. 822
* Waes I. 1188
Wahaignies, *loc.* II. 930
Wail, *loc.* I. 346
* Wancourt & Guemappes. I. 401
Waux, *loc.* I. 347
Wissent, *loc.* I. 87

X

Xainctonge. IV. 863
* Xaintonge, *Usance*, IV. 883

Y

Yssouldun, A. III. 915

Z

* Zuytkote, I. 346

FIN.

Digitized by Google

# APPROBATION.

JE soussigné Doyen de la Faculté des Droits de Paris, certifie à Monseigneur le Garde des Sceaux, avoir lû par son ordre un Livre qui a pour titre, *Nouveau Coutumier General, ou Corps de toutes les Coutumes du Royaume de France, avec des notes de M. Charles du Moulin, de M. Julien Brodeau, de M. Jean Marie Ricard, & autres*; & je n'y ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression; au contraire le grand nombre des Coutumes qui n'avoient point encore été imprimées, & qui se trouvent dans cette compilation, & les excellentes notes dont la plupart des articles de chaque Coutume se trouvent enrichies, en rendront la lecture non seulement très-utile, mais encore très-necessaire, & faciliteront beaucoup l'intelligence des matieres les plus difficiles & les plus obscures de notre Droit Coutumier. Fait à Paris ce 4 Avril mil sept cent vingt.

DE FERRIERE.

# PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hotel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé THEODORE LEGRAS Libraire à Paris, nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au public, *un Nouveau Coutumier general ou Corps de toutes les Coutumes du Royaume de France, avec des notes de Me Charles du Moulin, de Me Julien Brodeau, de Me Jean Marie Ricard, de Me Chauvelin & autres*; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A ces causes voulant favorablement traiter l'exposant; Nous luy avons permis & permettons par ces presentes, de faire imprimer ledit nouveau Coutumier general, avec des notes cy-dessus expliquées, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separement, & autant de fois que bon luy semblera; & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années consecutives, à compter du jour de la date desdites presentes: Faisons defenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire ledit nouveau Coutumier general, avec des notes cy-dessus specifiées, en tout ni en partie; ni d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit exposant, & de tous dommages & interêts; à la charge que ces presentes seront enregiſtrées tout au long sur le registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou l'imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura esté donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Voyer de Paulmy Marquis d'Argenson Grand Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de notre Ordre militaire de Saint Louis: & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Voyer de Paulmy Marquis d'Argenson, Grand Croix, Chevalier & Garde des Sceaux de notre Ordre militaire de Saint Louis; le tout à peine de nullité des presentes; du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire jouir l'exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemens: Voulons que la copie desdites presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour deuement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dix-neuviéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquiéme. Par le Roy en son Conseil, DE SAINT HILAIRE.

J'ai cedé à Messieurs Brunet & Robustel le jeune, chacun un tiers au present Privilege, pour en jouir conjointement avec moi. A Paris ce vingt-sixiéme Avril mil sept cent vingt. LE GRAS.

*Registré le present Privilege, ensemble la Cession cy-dessus, sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris 593. N°. 634. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris le 30. Avril 1720.* DELAULNE *Syndic.*

COUTUMES

Digitized by Google

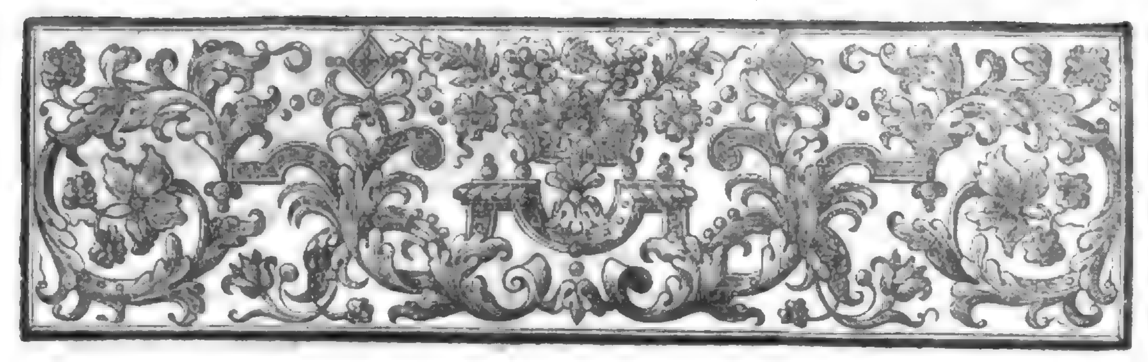

# LOIX, CHARTRES ET COUTUMES DU NOBLE PAYS ET COMTÉ DE HAYNAULT,* 1534.

## *QUI SE DOIVENT OBSERVER ET GARDER en la souveraine & haute Cour de Mons, & Jurisdictions dudit Pays, ressortissans à ladite Cour de Mons.*

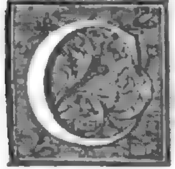

CHARLES par la divine clemence Empereur des Romains, tousjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardenne, des isles Indes & terre ferme de la mer Oceane, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, &c. Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne; Palatin de Hainault, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenaut, de Namur, &c. Prince de Zwave; Marquis du sainct Empire; Seigneur de Frize, de Salines, de Malines, & Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Comme plusieurs plainctes & doleances nous ayent esté faictes, de ce que depuis la derniere reformation, declaration & interpretation des loix & chartres de notre pays de Haynault, faictes en l'an mil quatre cens quatre-vingts & trois, par feuz de tres-excellente memoire l'Empereur Maximilian & le Roy dom Philippe, nos grand pere & pere, auroient esté introduictes, practiquées & usitées plusieurs loix, coustumes, stils & usages exorbitantes, non fondées en raison & équité, au prejudice du bien publicque d'iceluy nostre pays & de noz subjets, & au retardement de la Justice. Et que à ceste cause eussions par noz lettres closes ordonné & mandé aux Estats de nostredit pays de faire recueil & mettre par escrit les loix, stils, coustumes & usages dont l'on a usé jusques ores en nostredit pays, pour approuver & confermer les bonnes & raisonnables, & reformer & corriger les desraisonnables. A quoy lesdits de noz Estats auroient fourny & obey; & envoyé par leurs deputez par devers nous lesdites loix, coustumes & usages par escrit, en un cahier contenant cinq cens vingt-neuf articles. Lesquels avons fait voir & examiner par aucuns conseillers & practiciens lettrez & experts au fait de la justice, qui nous ont fait rapport du contenu esdits articles, & de leur advis sur iceux. Sçavoir faisons, que desirans pourvoir à ce que bonne & briefve Justice ait cours en nostredit pays, & que bonne ordre & police y soit observée & gardée, au bien, soulagement & repos de noz bons subjets; & eu sur ce l'advis de nostre grand Bailly, des gens de nostre Conseil, & de ceux des Estats de nostredit pays de Haynault; & des chefs & gens de nostre privé conseil; & par l'advis & deliberation de nostre tres-chere & tres-aimée dame & sœur la Royne Douagiere de Hongrie & de Boheme, &c. pour nous Regente & gouvernante en noz pays d'embas, Avons sur lesdites loix, usages, stils & coustumes, fait, ordonné & statué les declarations, modifications, corrections & interpretations qui s'ensuivent.

ANCIENNES COUTUMES.

---

* *Chartres & Coutumes du noble Pays & Comté de Haynault.* Nous apprenons du Decret d'omologation de ces Loix & Chartres du même Pays, redigées, publiées & réformées de l'autorité de l'Empereur Charles-Quint en l'année 1534. qu'il y en avoit eu une premiere & precedente redaction en l'année 1483. sous l'Empereur Maximilien, & Dom Philippe roy d'Espagne. De sorte que nous pouvons compter trois redactions des Chartres & Coutumes du Comté de Haynault; la plus ancienne en 1483. la seconde qui est celle que nous donnons ici, & qui a la datte de 1534. & les Chartres nouvelles du même Pays & Comté, qui seront placées à la suite de celles-cy : elles sont de 1619. du temps des Archiducs d'Autriche *Albert & Isabelle Claire Eugenie.* C. B. R.



Digitized by Google

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Juges en ladite Cour.*

PREMIERS, Que en nostre haute Cour de Mons la Justice y sera administrée comme par cy-devant par nostredit grand Bailly, comme chef & semonneur au nom de nous, & par noz hommes feodaux, Pairs (a), Prelats, Barons, Chevaliers, & autres feodaux de nostredit Comté, comme Juges.

## CHAPITRE II.

*Des auctoritez de la Cour.*

ITEM, Que nostredite Court de Mons sera entretenue en ses anciens droits, jurisdiction & preéminences, à icelle d'ancienneté données & octroyées par lettres & chartres de noz predecesseurs, & par nous confermées. Et sera tenue pour Cour souveraine, sans ressort ou appel.

## CHAPITRE III.

*De tous appeaux y avoir ressort.*

ITEM, Que en nostredite souveraine Cour de Mons ressortiront par appel noz Juges ordinaires & vassaux de nostredit pays; sauf les loix eschevinales ayans chef lieu.

## CHAPITRE IV.

*De pour matieres d'importance renforcer la Cour.*

ITEM, Que nostredit grand Bailly aura regard à ce que aux jours de plaids, nostredite haute Cour soit advertie de noz hommes feodaux, gens de bien & entenduz, en nombre competent; si comme de dix ou huict du moins; afin que icelle nostredite Cour soit de tant mieux estimée & auctorizée. Et que quand il aura aucunes matieres d'importance, devra iceluy nostre grand Bailly escrire aux Pairs, Prelats, & autres noz hommes de fiefs, pour renforcement de Cour, ainsi qu'il est accoustumé de faire.

## CHAPITRE V.

*Des feodaux venir en la Cour.*

ITEM, Que lesdits Pairs, Prelats & hommes feodaux, en ensuivant le serment par eux fait à la reception de leurs fiefs, seront tenuz de venir servir en nostredite haute Cour, toutes & quantesfois qu'ils en seront sommez & requis de nostredit grand Bailly: à peine de dix livres d'amende, à appliquer à nostredit profit, sauf excuse ou enseigne (b) legitime.

## CHAPITRE VI.

*Des matieres diffinitives rendre en Cour.*

ITEM, Que aucune sentence diffinitive ne se pourra rendre en nostredite Cour, si n'est qu'il y ait presens à la visitation, conclusion & judicature du procés, douze hommes de fiefs de nostredit pays, du moins.

## CHAPITRE VII.

*Des matieres privilegées en ladite Cour.*

ITEM, Que nostredite Cour souveraine de Mons aura cognoissance de toutes matieres privilegées; si comme de biens admortis, disimes, cautellaiges, obligations, retenues de chaucheaux d'eglise, de corps & biens, des nobles, de purge, d'homicides, des testamens & autres, dont elle a par cy devant cogneu. Sauf les premieres instances à noz Juges ordinaires & à noz vassaux des cas appartenans à leur jurisdiction & justice, chacun en ses limites.

## CHAPITRE VIII.

*De composer & appoincter des homicides.*

ITEM, Nostredit grand Bailly pourra composer & appoincter avec les homicides, ayant fait paix à partie, au cas que par information faicte sur le cas, le fait ne soit trouvé vilain & enorme. Et en bailler ses lettres d'appoinctement & composition (c), contenant la somme à laquelle montera ladite composition; dont il sera tenu de rendre compte à nostre profit.

## CHAPITRE IX.

*Des respits d'homicides.*

ITEM, Et pour ce que plusieurs plaintes se font faictes, de ce que nostredit pays de Hainault seroit plain d'homicides & malfaicteurs y frequentans & demourans, soubs umbre des saufconduits

---

a CHAP. 1. Pairs. *Hic significantur pares curia, scilicet feudalis seu dominica, de qua in usibus feudorum & inf.* § 4. 5. *Pares autem Francia longe alinā sunt, quanquam recenter inventi, ut etiam per privilegium quibusvis communicantur, ut comitatus & ducatus ad placitum ibi cognitur, ne dicam sordibus.* C. M.

b CHAP. 5. *enseigne.* Il faut lire *exoine*, ou *essoigne*, c'est-à-dire, *Excuse.*

c CHAP. 8. & composition. *Inf.* § 22. Ainsi audit pays on ne vend les lettres de pardon, & n'y a Chancellerie questuaire. Il y a vingt ans que j'empeschai que la Chancellerie questuaire fust erigée en Lorraine, à l'exemple de Paris. C. M.

Digitized by Google

que baille nostredit grand Bailly, qui se renouvellent de trois mois en trois mois, sans fin ou limitation de temps ou années, au grand esclandre de justice: avons ordonné & ordonnons que nostredit grand Bailly doresnavant ne pourra bailler ausdits homicides que trois saufconduits, chacun de quatre mois & non plus. Et que en chacune lettre desdits saufconduits il sera tenu de y faire mettre, *c'est le premier, second*, ou *troisieme*; & si plus en estoient depeschez, ils seroient tenuz pour nuls & de nulle valeur; & pourra nonobstant iceux estre procedé en justice contre lesdits delinquans. Et ne se pourront lesdits saufconduits depeschier, sinon apres information faite sur les cas, pour sçavoir s'ils seroient mauvais ou vilains: Et qu'il appere qu'il ait paix à partie.

## CHAPITRE X.

### *Des respits de debtes.*

ITEM, & pour ce aussi que plaintes se sont faites des respits que baille nostredit grand Bailly pour debtes personnelles, au prejudice & interests des crediteurs, avons ordonné & ordonnons que doresnavant nostredit grand Bailly ne pourra bailler respit ou seureté de corps aux debteurs & obligez esdites debtes personnelles, que d'un an seulement, & à chacun debteur une fois. Et que les lettres contiennent cette clause: *Pourveu qu'il n'ait eu semblable grace.* Et neantmoins pourront, nonobstant ladite seureté, les biens du debteur estre venduz & executez pour le payement de ses debtes.

## CHAPITRE XI.

### *Des officiers ordinaires & vassaux.*

ITEM, que nosdits officiers ordinaires & vassaux auront la cognoissance, & comme ils ont eu de tout temps, de toutes obligations, debtes à cognoistre, marchez, contrats, dont on se traict à eux, & des criminels. Sauf que les officiers ordinaires ou hauts justiciers ayans criminels en leurs prisons, ne les pourront recroire, eslargir, appoinctier avec eux, ne bannir, (dont profit se puist ensuyr) sans le sceu & consentement de nostredit grand Bailly.

## CHAPITRE XII.

### *Desdits officiers faire la justice.*

ITEM, que neantmoins pourront lesdits officiers ordinaires & hauts justiciers faire executer le delinquant selon son demerite. Sans ce qu'ils soient tenuz d'envoyer le procés à nostredite haute Cour de Mons, pour avoir leur advis, si bon ne leur semble.

## CHAPITRE XIII.

### *De apprehender criminels.*

ITEM, que nostredit grand Bailly, comme souverain officier, peut & pourra apprehender tous criminels & malfaicteurs generalement par tout nostredit pays de Haynault: Et comme aussi pourra faire un officier ordinaire. Et si le sergent de nostredit Bailly, ou dudit officier ordinaire, apprehende au corps aucuns malfaicteurs en la terre d'un haut justicier, iceluy prisonnier devra estre presenté à l'officier de la terre où il avoit esté prins, pour le retenir, si bon luy semble, le terme de quinze jours; pendant lesquels il sera tenu de faire la justice.

## CHAPITRE XIV.

### *De relivrer le prisonnier au sergent.*

ITEM, & si ledit haut justicier ou son officier estoit en defaut ou en demeure d'en faire la justice en dedans le terme susdit, il sera tenu de renvoyer & rendre ledit prisonnier au sergent ou officier du juge, par lequel il auroit esté apprehendé, en payant par le prisonnier ses despens de prison, au cas qu'il soit solvent, & qu'il n'auroit tenu audit haut justicier ou son officier, d'avoir fait la justice en dedans ledit terme, pour quelque ensoignye (*a*) ou empeschement raisonnable. Et si sur ce cheoit difficulté ou debat, ledit renvoy prealablement fait, sera par le juge de renvoy ordonné & appoincté touchant lesdits depens, comme il appartiendra.

## CHAPITRE XV.

### *Des crimes, delicts, & homicides.*

ITEM, avons aboli & abolissons la Coustume ou loy, dont l'on a par cy-devant usé en nostredit pays, touchant la peine de talion & de coup pour coup. Et avons ordonné & ordonnons que és crimes & delicts, dont mort ne seroit ensuivie, l'offensant satisfera l'offensé civilement, à l'arbitrage de justice, si ils ne s'en puissent accorder par ensemble. Et au cas que ledit offensant fust trouvé insolvent & impuissant de payer les amendes, tant de partie comme de justice, il en devra estre puny au corps & en sa personne, soit par prison, fustigation, voyages, bannissement, & autrement, à l'ordonnance du Juge, & selon l'exigence des cas, sans diminution ou mutilation de membre.

## CHAPITRE XVI.

### *De corps defendant.*

ITEM, que si aucun estant envahy (*b*), tue, mutile ou navre son envahisseur en son corps defendant, l'envahy ne sera tenu pour ce en faire quelque amende vers justice ne partie: mais en demeure franc & quitte, ledit corps defendant prouvé & verifié.

---

a CHAP. 14. *ensoignye*, c'est à dire, *excuse* & *exoine*.

b CHAP. 16. *envahy*, *envahisseur*, signifie, *attaqué*, *aggresseur*.



Digitized by Google

## CHAPITRE XVII.

*Du bleschié terminant vie par mort.*

ITEM, que si aucun bleschié termine de vie par mort, sans estre deuëment rendu & relivré sain & hors peril de mort, par rapport des Chirurgiens & jugement de loy, celuy l'ayant ainsi bleschié, sera tenu & reputé homicide, quelque laps de temps qu'il y auroit: n'estoit qu'il fist suffisamment apparoir de corps defendant, ou d'autre cause notable, pour laquelle il seroit terminé de vie par mort.

## CHAPITRE XVIII.

*De mander le faict.*

ITEM, que tous ayans commis homicides de nostredit pays, seront tenuz de mander le fait en dedans huict jours du cas advenu, au seigneur du lieu ou son officier. A peine que si en aprés il en estoit trouvé coupable, le cas seroit tenu & reputé pour laid & vilain. Sans pourtant estre debouté du benefice de purge.

## CHAPITRE XIX.

*De faire plainte de purge.*

ITEM, que ceux qui se voudront purger d'homicide ou autre crime, seront tenuz de intenter leur purge en nostredite haute Cour à Mons, & soy illec rendre prisonniers en dedans quarante jours, à compter du jour du cas advenu: autrement ledit temps expiré, ils demeurent privez dudit benefice de purge, & d'estre traitez en nostredite Cour de Mons.

## CHAPITRE XX.

*De obtenir purge & condemnation de despens.*

ITEM, que si aucun a obtenu & intenté sadite purge en dedans le temps dessusdit, en faisant adjourner l'officier du lieu, & les plus prochains parens & amis du trespassé, obtient en sadite purge sur procés contradictoire, il devra aussi obtenir condemnation de despens contre ses parties, au taux de nostredite Cour. Et si le plus prochain parent adjourné ne se veut former à partie, les freres ou sœurs le pourront faire, s'aucuns en y a, & si bon leur semble.

## CHAPITRE XXI.

*Du defaillant denonchier le faict, & de faire plainte de purge.*

ITEM, que si aucun suspect d'homicide ou autre crime, non ayant denonchié le fait en dedans huict jours, ne fait sa plainte de purge en dedans quarante jours, estoit constitué prisonnier par l'officier ordinaire, ou un haut justicier, iceluy officier l'ayant apprehendé, en aura la cognoissance, & fera son procés, & procedera à son absolution ou condemnation: & posé qu'il soit trouvé innocent, il ne obtiendra en aucuns despens contre l'office (a), veu qu'il ne s'estoit purgé en dedans temps deu: Mais s'il y avoit partie formée, il obtiendra despens contre sa partie; sans que ledit officier puist estre empesché en ladite cognoissance par nostredite Cour de Mons. Et neantmoins si la matiere se trouve difficile, & que ledit officier n'en soit appaisié en sa conscience, il pourra envoyer ledit prisonnier avec son procés & charge à nostredit grand Bailly, pour par luy en estre fait, par l'advis des gens de nostre conseil à Mons, ce qu'il appartiendra, soit par rigueur de justice, ou par composition, selon l'exigence du cas; de laquelle composition, s'elle y chiet, la moitié sera à nostre profit, & l'autre moitié au seigneur vassal dont l'officier aura fait l'apprehendition (b). Et si tel prisonnier estoit envoyé à nostredit grand Bailly par un juge ordinaire, iceluy juge ordinaire sera tenu de compter la moitié de l'amende, laquelle il recevra.

## CHAPITRE XXII.

*Des officiers ordinaires & haut justicier livrer le prisonnier au sergent.*

ITEM, mais si ledit officier ordinaire ou haut justicier avoit fait constituer prisonnier ledit suspect homicide en dedans quarante jours de la purge, en ce cas si luy ou ses parens font plainte de purge en nostredite Cour à Mons, l'officier qui l'aura constitué prisonnier, sera tenu le delivrer au sergent de nostredite Cour, pour le mener à icelle Cour aux despens du prisonnier, pour cognoistre de ladite purge.

## CHAPITRE XXIII.

*Du mal traictement du prisonnier.*

ITEM, & si ledit prisonnier ou ses parens font plaintes en ladite Cour hors de terme de purge, aussi posé qu'il fust resseant & manant au pays, allegant que l'officier luy feroit tort, & le traicteroit mal & hors de train de justice, en ce cas sur le seul & simple cas donné à entendre dudit prisonnier, lesdits de la Cour ne pourroient faire faire defense audit officier de non cognoistre de la matiere, & de renvoyer ledit prisonnier en icelle Cour, sans prealablement eux avoir fait informer desdits torts & mal traictement, & que l'officier ne soit oy, si opposer se veut. Et en cas qu'il deschée de son opposition, il sera tenu de envoyer le prisonnier à la haute Cour à ses despens, & ne payera iceluy prisonnier nuls despens de prison: Mais si ledit officier obeit à la premiere sommation, & est

a CHAP. 21. *contre l'office*, ou *l'officier*.

b *l'apprehendition*, ou *l'apprehension*.

Digitized by Google

content d'envoyer le prisonnier sans soy opposer, en ce cas l'officier aura fourny & satisfait, en delivrant iceluy prisonnier au sergent de la Cour, pour le mener en icelle Cour aux despens du prisonnier, lequel sera tenu de payer ses despens de prison audit officier ou à son chepier. *(a)*

## CHAPITRE XXIV.

### *De suborné prendre le faict à luy.*

ITEM, si un homme ayant commis homicide, suborne un autre afin de prendre le fait à luy, s'il en appert; le subornant sera, sans autre procés, tenu pour convaincu du cas, & en sera puni selon l'exigence d'iceluy. Et quand au suborné, s'il a mis à effet, sera puny de semblable peine que le principal, ou de peine arbitraire, si la justice pour considerations trouvoit la matiere à ce disposée.

## CHAPITRE XXV.

### *De l'homicide apprehendé avoir fourfait la vie.*

ITEM, que quiconques commettra homicide en nostredit pays, s'il est apprehendé fourfera *(b)* la vie, s'il se rend fugitif, ou refugié en lieu sainct, fourfera ses biens immeubles, rentes & heritages pour un an: Mais s'il retourne en dedans quarante jours, & se offre à purge, ses biens luy seront rendus, en payant les mises de justice raisonnablement.

## CHAPITRE XXVI.

### *De recevoir à composition, le condemné à mort.*

ITEM, quand un condemné à mort pour ses mesfits, est par nostredit grand Bailly receu à composition, comme faire se peut, si le cas n'est mordrier *(c)* ou villain, celuy condemné sera tenu de prealablement satisfaire à partie interessée de son interest & despens, & de refondre les mises de justice; & de la composition & amende pour le crime; nostredit grand Bailly en prendra la moitié pour en rendre compte à nostredit profit; & l'autre moitié l'officier ordinaire, au cas qu'il en ait fait la poursuite, dont aussi il sera tenu de rendre compte à nostre profit; ou icelle moitié aura à son profit le seigneur vassal, au cas que son officier en ait fait la poursuitte. Et si l'officier ordinaire, ne le seigneur vassal n'en ont fait la poursuitte, le tout sera receu par nostredit grand Bailly, à la charge d'en rendre compte comme dessus.

## CHAPITRE XXVII.

### *De pour avoir paix au prochain hoir de partie.*

ITEM, si celui ou ceux ayant commis homicide veulent faire paix à partie, se devront adresser au plus prochain hoir masle ou à la plus prochaine aisnée fille. Entendu que s'il y a plusieurs hoirs masles, chacun partira au profit de la paix; & semblablement des filles, en faute d'hoirs masles. Laquelle paix se conclura & affermera par l'hoir plus prochain, soit masle ou femelle, y appellant ses freres & sœurs: & du profit aura l'hoir aisné un tiers; & les deux autres tiers appartiendront aux enfans puisnez, chacun par égale portion. Dont la portion des moindres d'ans (s'aucuns en y a) sera mise és mains de la justice du lieu, au profit d'iceux moindres d'ans.

## CHAPITRE XXVIII.

### *De l'enfant du defunct profiter de la paix.*

ITEM, que s'il n'y avoit que un enfant demeuré du defunct, en ce cas profitera la mere de la moitié de l'amende profitable. Et semblablement sera fait, si la mere estoit occise. Aussi si pere & mere avoient enfans, & l'un d'iceux enfans fut occis, le profit de la paix appartiendra ausdits pere & mere.

## CHAPITRE XXIX.

### *Du prochain hoir trespassé pour la paix.*

ITEM, que si l'aisné & plus prochain hoir du trespassé avoit des freres ou sœurs qui fussent moindres d'ans, iceluy hoir aisné en faisant & concluant la paix, sera tenu de à ce appeller des plus prochains parens caigiers de l'occis. Et ainsi en sera fait & usé des enfans de fils ou de filles, & de là en avant en ligne directe; entendu que les deniers procedans de l'appaisement, ne seront sujects à payer les debtes de l'occis, si n'est que par fait especial ils seroient asubgis.

## CHAPITRE XXX.

### *De en faute de ligne directe chercher la collaterale.*

ITEM, que en defaute de ligne directe, se devront les facteurs eux adresser au prochain hoir de l'occis en ligne collaterale: & le plus prochain hoir profitera de la moitié de la paix; & la femme (s'aucune en avoit) de l'autre moitié, ou le plus prochain du costé maternel.

## CHAPITRE XXXI.

### *Du proisme qui ne feroit partie.*

ITEM, que si les plus prochains parens ou hoirs de l'occis, ne veulent poursuivir l'amendise *(d)* profitable, le profit appartiendra à l'officier ordinaire, ou au haut justicier qui en sera poursuitte.

---

a CHAP. 23. *chepier*, signifie *Geolier*, ainsi appellé à cause des ceps & fers dont on fait usage dans les prisons.

b CHAP. 25. *fourfera*, *forfaire*, signifie icy, *confisquer*.

c CHAP. 26. *si le cas n'est mordrier*, c'est-à-dire, *ne merite la mort*.

d CHAP. 31 *l'amendise*, c'est-à-dire, *l'amende*.

Digitized by Google

## CHAPITRE XXXII.

### *Du facteur qui ne trouveroit parent en Haynault.*

ITEM, que s'il escheoit que les facteurs ou homicides ne sceussent trouver ou recouvrer en Haynault aucun parent du mort, se pourront adresser à nostredit grand Bailly, pour au nom de nous faire la paix, & appoincter de l'amendise. Pourveu que si aucun parent au mort s'appere en après, donnant appairement de sa parenté, les deniers & profits de la paix lui seront delivrez. Sauf la portion de la femme du costé maternel.

## CHAPITRE XXXIII.

### *Du bastard occis : s'adresser au Bailly de Haynault.*

ITEM, pareillement s'il y avoit bastard occis, sans delaisser hoir de loyal mariage, se pourroit le facteur adresser, pour traicter de la paix, à nostredit grand Bailly, & le profit qui en viendra, nous appartiendra, sans quelque retour. Sauf à la femme du bastard la moitié, ou le tiers selon la disposition du cas. Et si les suspects d'avoir occis ledit bastard, se veulent purger à l'encontre de nostre Prevost de Mons, ou de l'officier ordinaire, ou du justicier où le cas seroit advenu, faire le pourront en nostredicte Cour.

## CHAPITRE XXXIV.

### *De l'apprehendé, pour blessure tenir prison.*

ITEM, que si en aucun debat ou meslée, il en y a eu un ou plusieurs bleslez & navrez, & que les facteurs ou aucuns d'eux soient constituez prisonniers, ils tiendront prison jusques à ce que les navrez seront remis sus, & qu'il soit declaré par la loy, qu'ils sont hors de peril de mort.

## CHAPITRE XXXV.

### *Du prisonnier eschappé de prison.*

ITEM, que si aucun prisonnier eschappe de prison, celuy qui en a la garde & en prend salaire, ou le chepier qui auroit à ferme le chepaige, (a) en sera tenu d'en respondre & satisfaire à justice & à partie interessée : n'est qu'il face apparoir d'excuse suffisante.

## CHAPITRE XXXVI.

### *Du port d'armes defendu.*

ITEM, que pour eschever à toutes noises d'homicides & debats, si avant que possible est, le port d'armes sera & demeurera défendu, en ensuivant nos placars sur ce de pieça publiez.

## CHAPITRE XXXVII.

### *De plusieurs en une meslée.*

ITEM, que si en une meslée ou conflict, il y a plusieurs combatans d'un costé & d'autre, & en l'une des parties il en a un occis ou plusieurs, tous ceux de l'autre partie seront tenus pour homicides, tant devers justice comme parti. (b)

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Du poursuy pour blessure payer garde, & giste.*

ITEM, la personne navrée qui poursuivir voudra civilement, devra avoir pour giste chacune semaine, trente-deux sols, & autant pour chacune de ses gardes, en cas que necessité y soit d'en avoir deux. Lesquelles gardes sont entenduës, la femme, fille, parente, ou meschyne (c) du bleschié. Et pour le jour aura ledit bleschié chacune semaine, seize sols.

## CHAPITRE XXXIX.

### *Du salaire du Chirurgien.*

ITEM, quand au Chirurgien il sera satisfait de ses estoffes, peine, & labeurs, par dit d'autres Chirurgiens, à la discretion & esgard du Juge.

## CHAPITRE XL.

### *Des amendes d'affolure.*

ITEM, que pour pleine affolure, celuy doit avoir huict muids de bled, pour son aprovandement. (d) Lesquels se pourront racheter pour trente six livres chacun muid. Et devra le premier payement escheoir au prochain jour sainct Andrieu ensuivant, la navreure advenuë. Tel bled que la commune

---

a CHAP. 35. *le chepaige*, c'est-à dire, le geolage ou profit de la geole, deue au concierge ou garde de la prison.

b CHAP. 37 comme parti, *id est criminaliter & civiliter quamvis de jure glo. & doctor. distinguant in l. item Mela § sed si servum plures. ff. ad leg. Aquil. & in l. si in rixa. ff. ad leg. corn. de sica. Alberic in d. § sed si servum & in tertia parte statutorum q. 61 Speculat. de homicid. nu. 5 Alex. cons. 15. lib. 1. ubi in annot. dixi, cons. 14 col. 2. libr. 3 cons. 46. libr. 4. cons. 2, nu. 3. libr. 7. Petr. Anchar. cons. 216. Angel. Aret. in tract. maleficio. p. 39. Fely in c. significasti. 2. extra de homicid. Hypolit. Marsil. nota 217. Phil. Deci. l. semper in obscur. nu. 5. de regul. jur Jo. igneus in l. 1. § si quis nu. 71. cum sequ. ff. & ad Syllania, Nicol. Ferar. in loc. legal. in loco a civilibus ad criminalia.* C. M.

c CHAP. 38. *meschine*, c'est-à-dire, *servante ou chambriere*.

d CHAP. 40. *aprovandement*, c'est à-dire, *pour sa provision*.

Digitized by Google

disme du lieu ou le navré demeuroit. Entendu que tel bleschié avoit plusieurs affolures, d'autant de membres affollez autant de huict muids de bled, & autant devra avoir de demy tiers & quart d'affollure, que d'une seule affollure. Et si le tel affollé, estoit bleschié és autres lieux de son corps, & d'icelle bleslure amenry, il devra estre amendé de son amentrissement, au dits des maistres Chirurgiens, & à l'esgard du Juge.

## CHAPITRE XLI.

### *De plusieurs facteurs, l'un pour le tout.*

ITEM, que s'il y a plusieurs facteurs, chacun d'eux sera poursuivable pour le tout, sans que celuy ainsi poursuivy se puist excuser, ou delivrer par offrir satisfaire à contribution, sauf son garand & recouvrer sur les autres, dont il se devra protester, contre le poursuivant.

## CHAPITRE XLII.

### *De l'homme, poursuivir l'injure de sa femme.*

ITEM, que un homme pourra poursuivir l'injure, ou vilennie faite ou dite à sa femme, ou enfans en son pain. (a) Et en defaut du pere, la femme ou enfans l'un pour l'autre.

## CHAPITRE XLIII.

### *De appoincter de debat.*

ITEM, que quiconques appoincte ou transige d'aucun debat ou delict, il sera tenu pour confessé & convaincu. (b) Et en sera condemnable és loix & amendes.

## CHAPITRE XLIV.

### *De tirer baston, & faire envahyr.*

ITEM, si aucun tire baston, ou bende arbalestre, ou arcq à main, ou avale picque, traict, à poudre, ou autre baston, sans coup donner, il escherra en l'amende de lx. s. blancs. Et s'il y a coup donné sans mort, en l'amende de dix livres blancs, (c) si le fait advient de jour. Et s'il advient de nuict xx. l. blancs. Et en chacun desdits cas le baston fourfait, si le delinquant est prins, ou trouvé en present.

## CHAPITRE XLV.

### *De fourjur aboly.*

ITEM, avons aboly & abolissons, la Coustume dont l'on auroit par cy-devant usé en nostredit pays de Haynault. A sçavoir que quand aucune occision estoit commise, ou membre tollu, & que les facteurs & assistans s'absentoient, ou tenoient és lieux francs, les parens du costé de pere comme de la mere, estoient tenuz de fourjurer (d) lesdicts facteurs. Et defendons aux sujets d'iceluy nostre pays, de d'oresnavant user de ladite Coustume.

## CHAPITRE XLVI.

### *Des meslées des bourgeois des quatre bourgs.*

ITEM, que si aucuns bourgeois forains des quatre bourgs, ou d'autres lieux qui se dient estre privilegiez estoient envahisseurs en meslées ou debats, dont loix (e) soient sur eux jugez, ils devront estre contraints à les payer à ceux, souz & à qui profit sera adjugé, sans ce que leur bourg les puist affranchir. Nonobstant privilege ou Coustume qu'ils pourroient avoir de non estre tenuz de payer pour basture ou affolure que cinq sols d'amende. Lequel privilege ou Coustume (s'aucune en avoient) avons annully & aboly, annullons & abolissons comme corruptele, & baillant occasion ou audace de mal faire.

## CHAPITRE XLVII.

### *De femme emporter les biens de son mary.*

ITEM, si aucun assiste la femme à emporter les biens de son mary, tel assisteur devra refondre la valeur des biens, au cas que la femme ne les restitue. Et avec ce devra estre pugny de son mesuz, de peine pecunielle à l'arbitrage du Juge.

## CHAPITRE XLVIII.

### *Touchant le stil qui se devra tenir & observer pour l'expedition des parties, causes & procés. La conduicte des officiers de justice, & des salaires qu'ils devront prendre & avoir.*

ITEM, afin que les deliberations de la chambre du Conseil de nostredite haute Cour à Mons soient tenuës secretes, & qu'il ait bonne silence, avons ordonné & ordonnons que deux Sergens à masse d'argent de la quinzaine, seront tenuz de matin, & à l'apresdiner d'estre à l'huys de la chambre de Conseil, l'un pardevant dedans la chambre, & l'autre par dehors, afin que aucun n'y entre ne vuide, sans licence.

---

a CHAP. 42. en son pain. *Qui sont en la puissance du pere, & qui vivent chez luy.*

b CHAP. 43. convaincu, *l. furti ff. de his qui not. infam. de quo tamen distinguitur in l. transigere C. de transact.* C. M.

c CHAP. 44. Sols blancs, ou livres blancs, *c'est* monnoye blanche à difference de la monnoye noire qui est de moindre valeur.

d CHAP. 45. *fourjurer.* Il semble que c'est excuser les criminels fugitifs par serment.

e CHAP. 46. *loix* signifient icy *amendes.*

Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

## CHAPITRE XLIX.

*De non entrer armé en la Cour, és jours de plaids.*

ITEM, que nul, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne pourra venir en ladite Cour, en jour de plaids, armé ou embastonné, sur peine de perdre ses bastons & armeures, & en estre corrigé à l'ordonnance de nostredite Cour dont nosdits Sergens feront la prinse & calenge. (a)

*Item*, que nosdits deux Sergens seront tenus de mettre & tendre les quareaux & tapis ordonnez pour servir en ladite chambre, iceux descendre & remettre au lieu à ce ordonné. Et pourveoir de la lumiere, qu'il conviendra avoir prest en nostredite salle, en la chambre & ailleurs és jours de plaids.

*Item*, que nosdits deux Sergens seront tenus de faire diligence, de nettoyer ou faire nettoyer ladite salle & chambre, & d'y faire & allumer les feux, & d'aller à la maison du Clerc de la Cour, pour l'ayder (b) apporter ses papiers & escrits.

## CHAPITRE L.

*Des salaires des Chef-lieux.*

ITEM, que si salaires des chef-lieux se devront recevoir par l'un des Sergens de nostredite Cour, qui sera à ce ordonné & commis. Qui aussi recevra toutes amendes, de tenure brisie, (c) griefs, & nouvelletez, a fait que jugé seront, & les appeaux, afin de sur ce livrer la lumiere des plaids, tant en nostredite salle comme en la chambre au Clerc, & à la porte aux jours de loy. A sçavoir sur interlocutoire vingt sols blancs. Et pour procès formé quarante sols blancs. Et de ce en tenir & rendre compte & reliqua chacun an.

## CHAPITRE LI.

*Des Sergens & sujects à leur quinzaine.*

ITEM, que tous Sergens seront tenuz de venir en ladite chambre du matin & à l'apresdisner, sans y faillir, à peine de dix sols d'amende. Afin s'il est besoing d'avoir d'eux aucune relation, ils soient prests de le faire, & en autre maniere. Et aussi à rendre les arrests.

## CHAPITRE LII.

*Des Sergens à peril de feu.*

ITEM, que en cas de peril de feu, tous Sergens de la Cour residans en notre ville de Mons seront tenus de venir, & eux trouver à l'Hostel du Clerc de ladite Cour, afin de pourvoir à la garde de ses papiers & escrits.

## CHAPITRE LIII.

*De l'ordre qui se devra tenir en baillant audience pour l'expedition des causes & plaintes qui seront faits & intentez en nostredite Cour.*

ITEM, que les jours de Lundy & Mardy à l'apresdisner s'employeront à recevoir plaintes d'appeaux, veufves à renoncier, plaintes & requestes nouvelles, tant à reintegration que pour avoir execution du jugement, & en autre maniere recors d'exploicts, recors d'hommes & de mariaulles (d), & plaintes au droict pour jour prefix. Et lesdictes plaintes & requestes passées, seront plaidoyez pour un plaid matieres de prisonniers, de adveu, & attentats.

*Item*, aux autres plaids ensuivans, se depescheront les procés en execution de jugement, aux autres plaids subsequens les veufves, pour leurs douaires & assennes. En aprés des orphelins & pupilles. En cas pareil des testamens, des appeaux, complaintes. En cas de provision, pour avoir compte de sergens & officiers, pour avoir lettriaiges (e) & escrits hors des mains d'autruy, pour avoir main-levée de ses biens. Pour faire loy cesser, matieres de dismes. En aprés de matieres communes, soit en proprieté, tenure brisié, griefs & nouvelletez, actions par lettres, & de toutes autres actions réelles & personnelles.

*Item*, que si és choses & matieres susdites sourt aucune difficulté, l'interpretation & declaration en, appartiendra à ladite Cour, pour y pouvoir croistre, muer, & changer, comme pour le mieux sera trouvé appartenir au bien des parties, & de la justice.

*Item*, & si à chacun plaids n'y avoit tant de matieres sur le premier chapitre pour employer les apresdinées de Lundy & Mardy, l'on devra proceder sur le chapitre ensuivant, & ainsi faire de chapitre en chapitre, jusques à ce que l'on ait sur chacun procedé.

## CHAPITRE LIV.

*De intenter nouvelle poursuitte.*

ITEM, que si aucun veut intenter nouvelle poursuitte en vertu d'une procuration, ou autre lettriaige ou escrits, il ne sera besoing d'en faire lecture, pour de ce empescher la Cour, mais souffira les mettre au bureau, avec un escrit faisant mention du pretendu. Et en pourra partie prendre la copie, se opposer si veut.

## CHAPITRE LV.

*De faire records d'exploits.*

ITEM, que nuls records d'exploits ne se feront à nostredite Cour à Mons, se n'est pour fourcloire (f) les defaillans, & qu'il soit ordonné & decreté par icelle nostre Cour, & ce par plainte ou droict.

a CHAP. 49. *Calenge & prise* est une mesme chose en ce lieu.
b *l'ayder*, luy ayder.
c CHAP. 50. de tenure brisie *aliàs*, brisée.
d CHAP. 53. *Mariaulles*. Il semble que ce mot s'entend de témoins de peu d'estime.
e *Lettriages & lettres* signifient mesme chose.
f CHAP. 55. fourcloire, *aliàs*, forclorre.

*Item*,

Digitized by Google

*Item*, s'il eschoit que record fist à demander par plusieurs personnes, ou une mesme cause, ou matiere, & que les defaillans fussent égaux, en ce cas il suffira de faire une seule plainte ou droit, pour tous les complaignans. Et ce sans prejudice du salaire du Clerc de nostredite Cour.

## CHAPITRE LVI.

### *Du stil & usage qui se devra garder & entretenir pour l'instruction & vuidange desdites causes & procés qui se intenteront & poursuyvront en nostredite Court à Mons.*

ITEM, que és matieres de plaintes de purge, en proprieté de tenure brisie, ou de crisme (a) qui sont à adjournement, devra estre dit par jugement par homme fœdal (b) semons par notre grand Bailly. Que celui ou ceux contre qui lesdites plaintes se feront, soient par Sergent d'icelle Court adjournez à comparoir aux seconds plaids, qui se tiendront en nostredite Court ensuivant ledit adjournement.

*Item*, que audit jour desdits seconds plaids, la partie plaidante devra presenter sur son premier jour à la loi, & ainsi continuer par second & tiers joug de plaids. Auquel cas, & que aucuns desdits adjournez viennent, devront les parties de là en avant estre mises en rôlle, pour proceder l'une contre l'autre au jour prochain ensuivant aprés ce qu'elles seront évoquées.

*Item*, & si plusieurs estoient adjournez, & que l'un ou aucuns d'iceux defaillissent de comparoir, devront lesdits plaidans au quart jour de plaids ensuivant, faire recorder leurs exploits; & iceux recordez faire plainte ou droit contre les defaillans, ou defaillant, pour & afin d'avoir leurdictes plaintes attaintes & gaignées. Sur laquelle plainte ou droit de fœdal (c) semonce & conjure devra dire, aprés le Sergent & les hommes ouys en leur relation de leurs devoirs & diligences desdits adjournemens, & le tout bien conduit, que veu record d'exploits desdits plaidans & la defaute de comparition, ils devront avoir leurdite plainte attainte & gaignie, en la forme & maniere que fait auroit esté.

*Item*, que l'un, ou plusieurs desdits adjournez venuz, se devront alors lesdits plaidans presenter contre iceux comparans. Et ce fait, lesdits plaidans protester au jour servant, sur évocation proceder & besongner, ainsi & comme l'on verra au cas appartenir.

*Item*, toutesfois si l'adjourné, ou adjournez se vouloient ayder de delay d'inadvertance par leur conseiller, ou pour sommer ou comme de fait d'autruy, & que la matiere le requist, en ce cas lesdits delais se devront accorder sans difficulté. Et ce fait lesdits adjournez devront estre prests, de surevocation aux plaids ensuivans lesdits delaiz, proceder en plaidoyements tout à une fois, s'il y chet à soustenir declinatoire, accessoire & peremptoire, en gardant chascun terme par soy, & sans prejudice de l'un des termes, deroguer ou prejudicier à l'autre. A peril de declinatoire, ou accessoire non avoir lieu, se autrement estoit practiqué.

*Item*, que les parties ayant procedé en la maniere dite, si la matiere est d'importance, & qu'il y ait faits, soit des deux parties ou de l'une d'icelles, sera ordonné ausdites parties de rapporter par escript, & à verifier leurs faits, & les escriptures servies, les advocats les devront voir ou avoir copie, pour y croisier le non plaidoyé. Et icelles d'apporter au greffier dedans huit jours au plustard, sur peine de dix sols.

## CHAPITRE LVII.

### *De faire monstrance* (d) *par les parties.*

ITEM, que és matieres legieres, & de petite importance, seront icelles parties appointées par intendit, & sur ce ordonner commissaires, pour lesdites verifications recepvoir, avec le greffier, en declarant & ordonnant par la Court ausdites parties avoir conclu en leurs monstances. A sçavoir le plaindant & poursuivant en dedans trois mois ensuivant, sans autre signifiement, & les adjournez & deffendeurs dedans autres trois mois apres ou en dessoubs, à la discretion du juge, selon l'importance des matieres. Et neantmoins pourra nostredite Court abreger, ou proroger lesdits delais selon que la matiere le requerra. Et pourront aussi lesdites parties, chascune en son regard, plustost faire leursdites monstrances, se bon leur semble.

*Item*, que s'il escheoit, que le poursuivant avant son terme expiré, eust conclu en sesdites monstrances le deffendeur de ce signifié, devra proceder és siennes, en dedans son jour ordonné, qui prendra pied, au jour de la signification de la conclusion des monstrances dudit poursuivant, & aussi se le deffendeur veut entamer ou commencer de faire ses monstrances avant son terme, & premier que le poursuivant, en faisant de ce requeste au juge, il y devra estre receu. Et neantmoins procederont tousjours prealablement, les commissaires à appointer, sur la croisie des escriptures de parties.

*Item*, que lesdites monstrances ainsi faites d'une part & d'autre, & les jours expirez, les articles des productions principales desdites parties seront delivrez ausdites parties, par le sergent de la cause, qui leur devra signifier en dedans un mois ensuivant aprés avoir fait & rapporté reproches par escript, si aucuns faire ils en veulent.

*Item*, que les deffendeurs devront faire & conclure monstrances sur icelles reproches, dedans un mois apres.

*Item*, & les plaidans & poursuivans dedans autre mois aprés avoir pareillement fait & conclud monstrances sur reproches. Soit que lesdits deffendeurs y ayent fourny ou non. Le tout à peine de forclusion, & sans attendre autre signifiement.

*Item*, & seront tenus les commissaires & clercs de prestement ces choses faites, & termes expirez, proceder à la collation dudit procés: & iceluy raporter, clos, scellé, & signé en ladite Court, pour illec le voir & diffinir à la raison.

## CHAPITRE LVIII.

### *De reintegration.*

ITEM, que si apres lesdites plainctes en tenure brisée faites, il y a opposition, les playdans sans attendre diffinition du principal, pourront aux prochains plaids ensuivans, ou autre tel jour par aprés que bon leur semblera, requerre reintegration des griefs à tenure brisée à eux faicte. Et

a Chap. 56. crime.
b Feodal
c Feodal.
d Chap. 57. *monstrance*, signifie *preuve* ou *enqueste*.



Digitized by Google

quand telle requeste en reintegration sera faite, l'on debvra signifier à partie pour comparoir à l'audience du lundy, des prochains plaids ensuivans, pour lors le mettre en rolle & besongner, quand appellez seront.

*Item*, & à deffaute de comparoir, soit le requerant ou deffendant, celuy faisant son devoir ou diligence, pourront garder jour, en le faisant appeller à la porte du chastel, pour le tourner en deffaut, ainsi que coustume donne. Et ces choses faictes, le diligent debvra faire recorder ses exploids, pour iceux recordez faire plainte ou droit, afin d'avoir sa requeste de reintegration attainćte.

*Item*, que si les parties viennent & procedent l'une contre l'autre sur ladite reintegration, le deffendeur devra repondre sans aucune dilation requerir, fors seulement delay pour sommer, ou excuse d'inadvertance par l'advocat; & procederont les parties par protestation de fin faire.

*Item*, que aprés les parties ouyes, si leurs propositions sont perceues d'importance, la Court les pourra ordonner à leurs propositions, rapporter par escript ou autrement, sur intendit, dedans quinze jours pour tous delays. Et s'il y a faits, ordonner de les verifier par les parties, dedans un mois ensuivant pour tous delais.

*Item*, Et qui premier commencer voudra, il sera receu, & si reprocheront par escript, dedans quinze jours ensuivant, pour en dedans un mois apres chascune desdites parties avoir verifié ses faits sur reproche, ou autrement n'y viendront à temps.

*Item*, que d'oresnavant quand les parties procedantes voudront produire en leur jour durant, ils le pourront faire successivement, jusques à douze tesmoins singuliers, avec tiltres & escripts, sans que pour ceste cause ils soient tenus & subjets sur principal de nommer tous lesdits tesmoings au premier jour, ains s'en pourra acquitter ou durant dudit mois.

*Item*, que les parties devront estre soingneuses de commencer de si bonne heure, ou demander portion de temps, tellement que les tesmoings d'une part & d'autre soyent ouys en dedans le temps du mois ensuivant, la matiere plaidoyée. Et ledit tems expiré, devront les commissaires clore leur enqueste, & icelle rapporter en cour, pour en ordonner & faire droit aux parties. Sur ce que adonc en sera trouvé par devers la cour, en accordant la recreance & jouissance absolue à l'une des parties, ou à caution, ou sous la main de justice, ou en sequestrant la chose contencieuse, selon que icelle nostre cour trouvera la matiere disposée, & sans prejudice du droit des parties, ne des procedures au principal.

## CHAPITRE LIX.

### *Touchant matiere de dismes.*

ITEM, que nostredite Court de Mons aura (comme elle a de tout temps eu) la cognoissance de matiere de biens amortis, & de dismes, soient grosses ou menues, & se elles sont dues ou non, & si les heritages doivent dismes ou non, ou quelle part & portion l'on y pretend, soit d'eglise contre eglise, ou d'eglise contre gens laiz, & en autre maniere.

*Item*, que si esdites matieres de dismes y avoit opposition, soit par l'heritier ou censier, nostredite Court (si requise en est, & il semble que faire se doive par raison) pourra ordonner sequestre de la chose escheue en chacune année, à telle valeur, & si avant que l'on percevra appartenir. Entendu que ceux à qui lesdites dismes appartiennent, pourront manier & avoir le sequestre en leurs mains, par baillant caution ou obligation suffisante, au contentement de la Court. Et aprés que les parties seront comparues en Court l'une contre l'autre en presentation, on les mettra au rolle, pour en besoingner à leur tour. Et y sera au surplus procedé, comme dit est cy-dessus, pour plainte de proprieté & tenure brisée.

## CHAPITRE LX.

### *Des delays des nobles & non nobles.*

ITEM, que en telles matieres pour abbrevier procès le deffendeur non noble n'aura que quinze jours de delay, & les nobles un mois: ou par-ci-devant, le non noble, avoit six sepmaines, & le noble dix-huit sepmaines.

## CHAPITRE LXI.

### *Touchant griefs, & nouvelletez.*

ITEM, quant aux plaintes & signifiemens en griefs & nouvelletez, actions personnelles; & autres telles & semblables plaintes en icelles, se reigleront les parties à comparoir aux prochains plaids ensuivant le signifiement, pourveu que le devoir de signifiement soit fait sept jours & sept nuits avant le jour desdits plaids, & si sera main, ou sequestre, mise aux biens quant le cas le requerra en la maniere accoustumée. Et se debvra intenter la plainte en cas de grief & nouvelleté en dedans l'an du grief fait, ou nouvelleté commise, & sera requis que le complaignant en soit en possession, & jour auparavant, ou autrement il ne sera à recepvoir en sadite plainte.

*Item*, que les parties venuës l'une contre l'autre, icelles se mettront en rolle, pour proceder quand appellez seront. Et sera tenu le poursuivant de repeter sa plainte au jour que la matiere sera appellée. Et en pourra le deffendeur demander copie, & ample declaration s'elle y chet. Et sera tenu ledit poursuivant faire fin des despens par le sergent de la cause.

*Item*, que se le sergent faire ne le vouloit, si sera tousjours ledit plaindant tenu le faire en dedans les seconds plaids, à peine de perdre ses exploits, & de satisfaire le quind, ou paine, se la poursuite estoit par lettres, si avant seulement que les lettres en feront mention. Car si esdites lettres n'estoit fait mention de quint ou paine, à pourtant n'en sera l'action moindre, & en fera la Court faire raison.

*Item*, que le deffendeur après ladite fin faite, pourra demander delay pour sommer, aussi delay comme de fait d'autruy, si le cas le requiert, & delay d'inadvertence, & de absence de l'Advocat, & non plus. Et les parties ouyes, sera procedé à l'instruction du procès, comme il est cy-dessus dit, és matieres proprietaires.

*Item*, & entant qu'il touche plainte de cerquemanaige, icelles plaintes le devront promptement accorder, ou proposer aucune chose au contraire au premier jour servant, par ceux contre lesquels elles se adresseront, sans quelque prolongation ou delay requerre ne autrement, pour sur ce par la

Digitized by Google

Court y ordonner commissaires, avec le greffier d'icelle, qui se devront trouver au lieu du different cerquemanaige, quand des parties ou de l'un d'eux en seront requis. Et en soustenant par les plaindans & opposans, la despense par moictié.

*Item*, que les commissaires & clercq apres le coups frappez, comme sur leur heritage, ainsi que chascun sera serment si les commis apperçoivent qu'il y ait faits, pourront les parties ordonner & escripre, ou par intendit à monstrances, pour de là en apres les parties eux reigler, comme il est cy dessus dit des matieres proprietaires. Entendu que si les parties estoient residens & demourans au dehors, pour ne pouvoir venir faire le serment, leur bailly, recepveur, ou l'un d'eux ayant charge & pouvoir especial d'eux, le pourront faire en leur lieu.

*Item*, que quant aux plaintes de records d'hommes, les parties devront comparoir aux prochains plaids, ensuyvant le signifiement : ensemble les hommes de fiefs ou alleutiers, desquels sera pretendu avoir record, & sera faite repetition de la plainte & escript, dont sera pretendu le record avoir lieu. Et viengne partie ou non, contre qui telle plainte sera faite, se sera il procedé audit record, le tout suivant que les hommes, ou alleutiers (*a*) en seront souvenables, pourveu que ce soit de chose advenue pour action personnelle, endedans les dix ans, ou en devant. Car si les dix ans estoient passez, le plaindant ne sera en sa plaincte à recepvoir.

*Item*, que si partie intimée vient & veuille proposer y avoir eu encores autres hommes de fiefs, celui sera receu à les faire venir à ses despends aux plaids ensuyvans, pour avec les autres hommes recorder si avant, que chacun en aura memoire, & que ils auront esté appellez, comme hommes de fiefs, ou comme alleutiers sans autre prolongation y querre.

## CHAPITRE LXII.

### *Touchant l'execution ou intermement* (b) *des sentences & ordonnances, qui se rendront en nostredicte haute Court à Mons.*

ITEM, que quand aucun demandera l'execution ou intermement (*c*) d'un jugement ou ordonnances rendue en nostredite Court, icelle Court ordonnera, que le sergent face commandement à ceux ausquels ce peut toucher d'accomplir le contenu en icelles. Et en cas d'opposition, luy nampty, qu'il assigne jour aux parties, aux plaids ensuivants, qui se tiendront en ladite Court.

*Item*, que si ausdits plaids ensuivans, lesdits signifiez se rendent opposans, & qu'ils comparent, seront deslors mis sur rolle. Et si tels opposans ne sont comparissans aux prochains plaids à eux signifiez le pretendant l'intermement dudit jugement, devra garder son jour, & faire appeller les parties à la porte, & les tourner en deffaute, pour à autres plaids ensuivans faire recorder les exploits & devoirs de presentation. Et puis faire plaintes ou droit pour obtenir en sa requeste d'intermement de jugement. Auquel il devront profiter, pour iceluy absolument estre executé au profit du requerant.

## CHAPITRE LXIII.

### *Des Appellations.*

*Des appellations, où elles ressortissent, & du port des procés.*

ITEM, que la Court de Mons, comme souveraine, aura la cognoissance de toutes appellations des sentences faictes & données au pays de Haynault, & par tous les juges ordinaires & subalternes, pour sur ce discerner & juger si bien ou mal est sententié ou ordonné. Et quand telles appellations seront faites & jugées, & l'officier signifié de apporter le procés, il devra ce faire à souffisances, endedens les prochains plaids ensuivans le signifiement, par leur clerq ou sergent d'office en ladite Court de Mons. Ouquel procés devront estre escripts les noms & surnoms de ceux qui auront esté à conseiller l'office, avec les (*d*) causes & considerations qui auront meus lesdits officiers à telles leurs sentences donner. Et en ce faisant, taux sera fait des voyages d'iceux officiers, s'ils sont residens ou dehors de la ville de Mons, pour ce que en sera tauxé estre soutenu par l'appellant. Entendu que si l'officier, ou son lieutenant en faisoient le devoir en leurs personnes, n'auront ils plusgrand salaire que le clerq ou sergent. Laquelle despence le plaidant pourra recouvrer, s'il obtient avec les despens du principal procés.

*Du temps d'appeller & relever.*

*Item*, que si tels se sentans grevez desdites sentences, veulent appeller d'iceux juges ordinaires ou subalternes, devront ils ce faire dedans sept jours & sept nuicts ensuivans, lesdites sentences prononcées parties signifiées, & leurdit appel relever aux prochains plaids ensuivants, qui se tiendront en ladite Court à Mons : pourveu qu'il y ait tiers jour de distance, depuis l'appel interjecté au jugé. Et si le juge bailloit ordonnance sans signification des parties, l'on en pourra appeller dedens le tiers jour ensuivant que le condempné en sera deuëment adverty. Et en cas que tels appellans des officiers ordinaires ne font devoir de relever leurdit appel dedens les prochains plaids, ils encherront en l'amende de six livres tournois. Et neanmoins pourront relever leur appel aux seconds plaids ensuivants, & si tels en sont en deffaute, leur appel declaré desert, & le jugé sortira son effet, & l'appellant condempné en l'amende de vingt livres tournois, & és despens.

*Amende à faute de relever l'appel dans le temps.*

*Item*, si tels appellans font devoir de leurdit appel relever en ladite Court, & par diffinition de procés ils en succombent, ils seront fourfaits & encheuz en ladite amende de vingt livres tournois, pour convertir comment il est de coustume.

*De l'amende du fol appel.*

*Item*, que si aux arrests des plaids ensuivant le signifiement de la plainte d'appel, que lors l'on a accoustumé presenter, & par l'officier apporter le procés, ledit deffendeur veut le tout remettre en la veuë & inspection dudit procés, & en la discretion de la Court. Et partant conclure afin que l'appellant devra decheoir de l'appel, & payer l'amende, & en rendre despens. En ce cas les griefs seront tenus pour repetez, & conseillera en la matiere, pour le vuidier à fin deuë. Mais si les deffendeurs veulent

---

*a* CHAP. 61, alleutiers. *Sont ceux qui tiennent heritages en franc alleu.*
*b* CHAP. 62. *Intermement*, signifie *enterinement*.
*c* *Idem.*
*d* CHAP. 63 Ainsi par l'ordonnance de Charles IX de l'an 1572. és sentences données par les Juges presidiaux, sur la competence des prevosts des Marechaux. Fr. Rag.



Digitized by Google

respondre aux griefs de leurs parties, la cause sera mise ou tour de rolle, pour lors qu'elle sera evocquée, proceder & besoigner, selon le stil, & autant pourront faire ceux estans ou rolle des matieres d'appel non plaidoyez, pour abbrevier leur procés à l'audience du lundy des plaids.

*Des sentences executoires nonobstant l'appel.*

*Item*, que d'oresnavant les sentences interlocutoires des Juges subalternes, ressortissants par appel en nostredite Court à Mons, qui se rendront par provision, en matiere de recreance, de doüaires, d'alimentation, ou semblables privileges, se pourront mettre à execution à caution nonobstant l'appel, & sans prejudice d'iceluy.

*Item*, que les sentences qui se rendront par lesdits Juges subalternes ressortissants par appel en nostredite Cour à Mons, contenant condamnation pecunielle, non excedans la somme de xx. livres tournois: se pourront mettre à execution à caution, & nonobstant ledit appel, & sans prejudice d'iceluy.

## CHAPITRE LXIV.

### *Des plaintes & requestes qui se font contre les Sergens.*

*De matiere de redditions de compte.*

ITEM, quant aux plaintes ou requestes qui se font en la Court de Mons, pour contraindre sergens, receveurs, ou entremetteurs à rendre compte des biens, dont ils auront eu l'entremise, telles plaintes ou requestes se devront signifier à partie, afin de faire & rapporter leurs comptes en dedans les prochains plaids ensuivants, à certain jour denommé, que lors partie doit estre subjette d'y apporter ses comptes fournis d'acquis, criées, & autres escripts, ou en cas d'opposition au contraire le venir dire sans faire quelque fuite, ne prolongation, pour sur le debat des parties par la Cour y ordonner, ce que de raison.

*Des debats & contradictions de compte.*

*Item*, si tels officiers ou entremetteur ont devoir d'y apporter leurdit compte, la Court à leur requeste ordonnera, que les parties ausquelles ce peut toucher, soient signifiez & advertis de la mise, outre d'iceux comptes, pour en dedans certain jour apres qu'il leur sera signifié, les aller voir au greffe, ou en avoir prins copie, & contre iceux avoir fait, & apporté leur contradiction, si faire le veulent.

*Des salvations ou soustenements des comptes.*

*Item*, suivant lesquelles significations de compter & contradictions rapportées en Court, sera ordonné à la requeste du contredisant, que tel sergent officier ou entremetteur, sera tenu d'icelles contradictions aussi prendre copie, & contre icelles rapporter salvations, aussi en dedans certain jour de plaids ensuivant qui luy sera ordonné.

*Du jugement des procés de comptes.*

*Item*, que ces choses faites, ladite Court fera visiter les comptes, contradictions & salvations, pour si avant que les articles y contenus consistent en la loy du pays de Haynault, les diffinir absolutement, & s'il y chet faits, ordonner les verifier par devant commis, avec le greffier & pour lesdites verifications recepvoir, y commettre aucuns bons personnages avec le greffier, pour au surplus les reigler, ou fait de leurs productions, reproches & monstrances sur icelles, comme il appartiendra selon le stil.

## CHAPITRE LXV.

### *Touchant le fait des reproches.*

*Des reproches de tesmoins.*

ITEM, que pour obvier à la prolixité & multiplication des reproches, que les parties pourroient faire, avons ordonné & ordonnons, que l'on pourra tesmoings reprocher valablement, pour les causes que s'ensuivent, en ensuivant la coustume de nostredit pays. A sçavoir un tesmoing participant à la cause, dont il deposeroit, ou un tesmoing qui deposeroit pour argent, ou qui auroit esté trouvé parjure.

*Item*, un tesmoing qui seroit trouvé hoir ou escangier, (*a*) qui pourra avoir aucune succession des biens d'iceluy qui l'aura produit, & aussi un tesmoing qui sera du conseil, officier & du serment de partie, ou domestique.

*Item*, si pour fait criminel, tous ceux qui sont de lignage, à celuy à qui il touche pour sa vie ou honneur sont à reprocher. Aussi fait un excommunié, (*b*) qui a demeuré par an & jour és sentences d'excommuniement & autres reproches d'autre cause raisonnable, semblable ou equipollente ausdites reproches.

*Item*, & pour tenir forme quand les parties auront conclud en monstrances principales, s'envoyeront par sergent les articles & escripts d'administration aux parties, pour y reprocher & rapporter les reproches par escript, si bon leur semble, dedans le terme prefix & ordonné par le Juge.

*Item*, qui voudra produire sa partie adverse, il conviendra renoncer à toutes autres preuves, qui peuvent servir aux articles, surquoy la production se fait, si celuy qui est produit par sa partie le soustient.

*De sentence donnée par faux tesmoins.*

*Item*, & s'il advenoit que sur procés fust aucune sentence donnée, qui par aprés fust trouvée & sceuë avoir esté conquise, & donnée soubs, & par faux tesmoignage, telle condemnation sera à rescinder, & les faux tesmoings à punier, & corriger selon l'exigence du cas.

*De matiere d'examen à futur.*

*Item*, si aucuns procedans en nostredite Court, doutant que leurs tesmoings ne allissent de vie à trespas, veulent produire ou faire ouir tesmoings à futur, & valitudinaires avant litiscontestation en cause, faire le pourront en plaids, & hors plaids, en exibant un escrit, (*c*) contenant les faits, sur lesquels veulent produire à faire ouir lesdits tesmoings. En ayant de ce premier fait plainte, ou droit en la maniere accoustumée. En faisant tenir les journées de monstrances prinses & assignées par devant les Commissaires à ce ordonnez. Et ou cas qu'il obtienne, luy sera la despense qu'il fera à ceste cause, adjugée par nostredite Court.

*Item*, & pource que ceux qui voudroient poursuyvir leur droit, & à ceste fin faire & intenter leurs plaintes en nostredite Court, pourroient estre en ce

---

*a* CHAP. 61. *ou eschangier*, eschangier est l'heritier auquel échecit la succession.

*b* Aussi fait un excommunié. *Tamen hac reprobatio etiam ab antiquo non recipitur in Francia: quod puto evolevisse propter nimiam frequentiam & precipitationem excommunicationum, quibus juste conquestus est Io. Gerson in tract. de vita spirit. anima. lect. 4. proposit. 5. Felin. in rub. ext. de sent. excommunic. C. M.*

*c* en exibant un écrit. *Judici ordinario non est opus recurrere ad Cancellariam quaestuariam, qua ibi nulla est quod est justum. C. M.*

Digitized by Google

retardez pour l'absence de nostredit grand Bailly, dont la presence soit requise, avons statué & ordonné, que tels plaidans pourroient faire advertance & sommation en nostre Chastel à Mons, de leur diligence & cause de vouloir faire leurdite plainte. Auquel cas ils seront entretenus de pouvoir faire leur diligence, en dedans les prochains quinze jours du retour de nostredit grand Bailly, qui leur vauldra & sera de tel effet, que si les plaintes estoient faites au jour de l'advertissement & sommation.

*Item*, que quiconques voudra faire plainte de revocation en la Court à Mons, de poursuite par lettres, dont traicte sera faite à autre Justice, il devra ce faire, endedans les seconds plaids ensuivants ladite declaration de poursuite, ou ça en aprés n'y viendra à temps. Que tous porteurs de lettres seront tenus à leur traicte de faire avoir en leurs mains lesdites lettres. Et se devront aussi en procés former & declarer les acteurs, au nom desquels ils procederont. Et ne seront lesdits porteurs de lettres establis, receus à serment faire pour autruy, fors celuy mesmes auquel la chose touche, comme aussi ne devra estre un Procureur en ce cas.

*Du droit de chief-lieu.*

*Item*, que toutes les Cours de Seigneurs subjets dudit pays viendront au chief-lieu en nostredite Court à Mons, pour avoir conseil & charge de juger les procés qui se font esdites Cours, de parties contre autres pardevant les Bailly, & hommes de fiefs d'icelle. Pour lequel conseil & chief-lieu, les personnes desdites Cours subjectes, seront tenus satisfaire, & payer pour le droit dudit chief-lieu, avec les droits du greffier de ladite Court. A sçavoir sur l'interlocutoire xx. sols blancs. Et pour procés formez xl. sols blancs, à convertir en tel usage que de tous temps cy devant a esté la coustume.

*Item*, que si aucuns nobles hommes, gens de poste, (a) ou autres sont absens du pays en voyage de guerre, ou autrement, sans apparence de retour, sa femme à sa requeste pourra estre autorizée par ladite Court de Mons de entendre aux affaires de son mary & d'elle pour gouverner, lever, & recevoir les biens, rentes, & revenues appartenantes à sondit mary, & elle ensemble d'iceux poursuyvir, chasser, & deffendre par toutes voyes qu'il appartiendra. De bailler cause deuëment, & par recours, toutesfois qu'il appartiendra, sans par elle pouvoir faire nulles nouvelles convenances, ne obligations au préjudice de sondit mary, pour quelque chose que soit ou puist estre.

*Des procurations pour plaider.*

*Item*, que tous plaidans & poursuyvans qui auront à proceder en nostredite Court à Mons ou pardevant autres Juges de nostredit pays, pourront plaidoyer par procureur, & passer leur procuration pardevant hommes de fiefs, loix de villes jurez de chastel, ou soubz leurs-seaux, s'ils sont prelats ou nobles, ainsi que bon leur semblera sans grace pour ce demander. Pourveu qu'elles contiennent pardevant tel Juge, & que d'icelles l'on s'en soit aydé à agir en procès, en dedans l'an de la date d'icelles.

*Item*, que une procuration de communauté cogneüe, & passée par mayeur, eschevins, & la plus grande & saine partie de ladite communauté, vaudra & aura execution en poursuite, & deffence, sans grace demander.

*Item*, que pour éviter prolixité, doresnavant tous plaindans & requerans en nostredite Court à Mons, par vertu des lettres, se pourront acquiter en faisant leur plainte, ou requeste en mettant outre au bureau icelles lettres, sans en faire lecture pour icelles voir par partie, s'il le requiert, & icelles veuës par l'opposant, y dire & faire tout ce que bon luy semblera : & sur ce par la Court y donner son appoinctement.

*De matiere de mainmise & caution.*

*Item*, si en aucune matiere ou procés chee ou appartienne main mettre, ou caution faire par parties, la Court le devra ordonner faire en maniere accoustumée. Mais s'il estoit percheu y avoir eu abus, & lettres non valables, la requeste de partie sera pourveuë sur la requeste de mise, en condempnant le plaindant, en tous despens à ceste cause ensuyvis.

*De faire appeller les heritiers en reprise de procés.*

*Item*, si l'un des procedans l'un contre l'autre vont de vie à trespas, soit demandeur, ou deffendeur, celui qui sera demouré vivant ne pourra prendre contumace, contre les heritiers, ou remanans du trespassé, sans nouvel adjournement à l'ordonnance du Juge.

*Item*, qu'en tous procés proprietaires, tenures brisies, (b) en cas de griefs, de nouvellité, & autres, les despens seront rendus par les decheans, au taux de nostredite haulte Court, comme en est fait, pour obligations, & autres matieres personnelles. Et semblablement en sera fait & usé és autres Cours subjectes, & ressortissantes en nostredite haulte Court.

## CHAPITRE LXVI.

### *Touchant la conduicte, & salaires des Officiers de nostredite Court à Mons.*

ITEM, pour obvier aux abus que pourroient commettre les Advocatz, greffiers, commissaires, sergens, & autres officiers de Justice, tant au fait de leurs offices, comme en l'exaction de leurs salaires, avons touchant la conduite de leurs offices, & taxation de leursdits salaires, ordonné comme il s'ensuit.

## CHAPITRE LXVII.

### *Premierement, quant aux Avocats sermentez de nostredite Court de Mons.*

*Deffences aux Avocats de contracter avec leurs parties quota litis.*

ITEM, que lesdits Advocats ne pourront faire quelque contract, ou pacte, d'une portion ou quote de la cause ou de quelque somme precise & determinée, avec leurs parties, ains serviront diligemment & leaument les parties, moyennant le salaire, qui leur est en aprés tauxé, & ordonné. Sans exigier ou extorquer des parties plus grand salaire. A peine, s'ils sont trouvez faisant le contraire d'estre privez, ou suspenduz de leur office d'Advocat, ou autrement punis, à l'arbitrage de nostredite Court.

*Item*, que lesdits Advocatz seront briefs en leurs plaidoyes & escritures, sans user de longs preambules, ou langages superflus, & non servans à la matiere. Et se garderont de en plaidoyant ou escrivant injurier leur adverse partie, ou son Advocat,

---

a CHAP. 65. *Gens de poste*, sont ceux, *qui sunt in potestate constituti alias*, de pote, *ou* poeste, & se prennent pour roturiers.

b *brisies*, signifie, *brisées*.

Digitized by Google

Anciennes Coutumes.

*Taxe des salaires d'Advocats pour plaidoyer & escrire.*

à peine de dix livres tournois, pour chacune fois, qu'ils useront desdites paroles injurieuses.

*Item*, lesdits Advocatz auront, & prendront des parties, qu'ils serviront pour retenuë de conseil, ès causes qui excederont deux cens livres tournois. xxiiij. s. tournois.

Et pour la premiere plainte, ou plaidoyé aussi. xxiiij. s. tournois.

Et des causes qui ne monteront que deux cens livres, ou en dessouz, pour retenuë de conseil. xij. s. tournois.

Et autant pour le premier, ou plaidoyé, ou plaincte. Et des autres journées, qu'ils serviront, & occuperont esdites causes de chacune journée. vj. s. tournois.

Des escritures, intendits, memoires, reproches & salvations, de chacun fueillet, contenant vingt-huit lignes, & huit mots en chacune ligne. vj. s. tournois

*Item*, & se la matiere touche collieges, Abbayes ou communautez, ou qu'il y ait plusieurs parties, jusques au nombre de trois, & en dessus, iceux Advocatz auront & prendront le double desdits salaires de chacune cause ou procés.

*Taxe des journées des Advocats.*

*Item*, quand lesdits Advocatz iront dehors de nostredite ville de Mons, pour leurs partie, soit pour conduire une enqueste, ou plaidoyer quelque cause, ils auront par jour, pour leur salaire & vacations de deux chevaux. lvj. s. tournois.

Et à un cheval. xxxij. s. tournois.

Et s'ils vont hors du pays. lxiiij. s. tournois.

Et quand ils iront devant commissaires, pour conduire l'enqueste de leurs parties dedans la ville, ils auront par jour, y comprins labeur des articles. xij. s. tournois.

Et si les matieres sont de grande importance, ou touchent collieges, communautez, ou grandes parties, ils en pourront demander le taux de la Cour, s'ils entendent en avoir plus grand salaire. Mais sans l'ordonnance de nostredite Court, ils n'en pourront prendre fors les taux que dessus.

*Du salaire des Advocats non sermentez.*

*Item*, quant aux Advocatz non sermentez, en nostredite haute Court à Mons, quant ils iront dehors pour leurs maistres à cheval, ils auront par jour, xxvii. s. & sans cheval, xx. s. dedans le pays. Et s'il est besoing que pour les negoces, & matieres de leursdits maittres, aller hors du pays, ils auront par jour xxxij. s. tournois, & pour leurs escritures, auront le taux cy-dessus ordonné aux autres Advocatz. Et si lesdits Advocatz sermentez faisoient refuz de servir aucunes parties, ils devront estre contraints par le Juge, s'ils n'ont excuse legitime au contraire.

## CHAPITRE LXVIII.

### *Quant aux Sergens de nostredite Cour.*

*Du salaire des sergens & records.*

ITEM, que lesdits sergens pour plainctes qu'ils feront en cas de proprieté de tenure brisie, (*a*) ou à signifiement, auront pour chacun signifiement, ou adjournement hors de nostredite ville de Mons xxv. s. Et si la partie plaindante pour auctoriser, ou solenniser l'exploit, veut bailler audit sergent deux hommes de fiefs pour l'assister, faire le pourra. Et si la partie ne veut bailler ou administrer lesdits deux hommes, le sergent en prendra deux, chacun à cheval, qui auront chacun vingt cinq sols tournois par jour.

*Item*, & si ledit sergent estoit chargé de avec ledit adjournement mettre mains aux biens, & partie le requiert, il aura pour ladite main mise, pardessus lesdits xxv. s. x. s. tournois. Et si les hommes qui y seront appellez resident au lieu, chacun un quart de franc, qui est sept solz pour leur vin. Et chacun Eschevinage pour ses droits six solz. Et s'il estoit besoing prendre hommes de dehors, par ce qu'il n'y en auroit aucuns sur le lieu, ceux qui seront d'estat à cheval auront vingt-cinq solz tournois, & à pied la moictié, le tout aux despens du complaignant, & parmi les salaires que dessus, sera tenu ledit sergent, tant dudit signifiement ou adjournement, comme de ladite main-mise, faire relation à nostredite Court, quand il appartiendra.

*Taxe de la journée d'un pair de Cour.*

*Item*, que s'il estoit besoing d'avoir aucuns des Pers (*b*) de la Court, pour assister ausdits exploits, & renouvellement faire iceluy Per qui sera requis, aura dix livres par jour, pour assister ausdits exploits, & faire addresse au sergent, ou nom de la Court.

*Item*, que de toutes plainctes qui se feront, soit adjournement, ou signifiement, les sergens seront, comme de tout le temps ont esté, tenuz de bailler copie du briefvet desdites plainctes, à ceux qui le requerront, en payant de chacun trois solz tournois, & pour copie de la plaincte, aussi trois sols tournois.

*Item*, que pour signifiement d'une plaincte ou droit, servant à contraindre partie procedant avant en monstrances principales, ou reproches : le sergent aura de salaire vingt-cinq solz tournois au dehors ; & en la ville s'il y a procureur, il n'aura que dix sols tournois. Lequel salaire la partie plaindante devra soustenir.

*Item*, que quand une partie procedante aura prins journée d'enqueste, que pour icelle signifier à partie adverse, le sergent aura pour son salaire, s'il est besoing aller au dehors de sa residence vingt sols tournois. Mais où il y aura procureur en la ville, en ceste cause, le sergent n'aura que dix solz tournois.

*Item*, & si les sergens sont chargez d'aucunes plainctes, addressantes contre Mayeur, Eschevins, & communauté d'une ville, ils auront pour ce cinquante sols tournois. Et d'une plaincte addressante contre une Eglise collegiale, ou monastere xxv. sols tournois.

*Item*, si un desdits sergens est chargé d'une plaincte d'abandon, il aura pour icelle signifier à l'officier, souz qui le prisonnier sera tenu, & au trayant qui premier l'aura fait prendre, pour chacun vingt cinq sols, & s'il y a plus d'un trayant, ou officier, il aura pour chacun de ses exploits dix sols tournois.

*Item*, se on fait plaincte, pour obtenir record d'hommes en ladite Court, le sergent aura de salaire, pour signifier à partie vingt-cinq sols tournois. Et pour chacun des hommes adjourner, qui devra recorder dix sols tournois.

*Item*, que les sergens de ladite Court quand ils auront mis la main à aucuns fiefs allouez, (*c*) ou manifermes, (*d*) à l'ordonnance de ladite Court, & il sera mestier de leur exploit renouveller, que pour iceux renouvellement faire, comme il appartient, il auroit de chacun quarante sols tournois, & pour les autres, non procedans de ladite Court vingt-

a CHAP. 68. *brisies*, signifie, *brisées*.

b *Pers*, ou *Pairs* Ce sont les Vassaux qui rendent la justice en la Cour de leur Seigneur.

c *allouez*, pour *aleuds*.

d *manifermes*, ou *mainfermes*. Ce sont les emphiteotes, ou prises à rentes seigneuriales.

Digitized by Google

cinq sols de chacun. Et s'ils appellent les hommes Echevins ou alleutiers, à ce faire ils seront salariez, ainsi que dit est devant. Et enjoignons ausdits sergens d'estre diligens & soigneux, de trois ans en trois ans leursdits exploicts renouveller si à temps & à heure que lesdits plaindans, ou trayans n'y ayent aucun dommage.

*De renouveller les exploits de saisie de trois ans en trois ans.*

*Item*, que les sergens de ladite Court, doresnavant auront salaire, pour les parties prisonniers, estans en loy, aller querre du lieu de la prison, les amener devant le Juge, & les ramener en icelle chacun quatre solz tournois.

*Des executions de meuble, &c.*

*Item*, si les sergens de ladite Court, pour l'accomplissement des jugemens passez en icelle, mettent à execution les biens d'autruy, soient meubles, fiefs allouez, ou manifermes, ils auront de salaire, pour plaine journée, sur leur lieu, à vendre meubles vingt solz. Et pour demy jours dix sols. Que parmitant seront tenus contenter ceux qui sous eux feront lesdits vendages. Et si ne pourront au vendre lesdits meubles mettre vin, si la partie n'est valable cent sols ou plus, ouquel cas ils auront de vin quatre deniers tournois de la livre, sans exceder: sur l'amende de cent solz tournois.

*Item*, & semblablement pour autre vendage faire, vingt solz pour jour, & pour demy jour à l'advenant. Seront aussi tenuz lesdits sergens, de jetter & mettre en somme de demy journée en demy journée, les vendages qu'ils auront fait, pour iceux bailler à partie, à qui les biens seroient, ou aux trayans. Et avec ce bailler les justes copies des inventoires qu'ils auront faits des biens des condemnez ou obligez, si requis en sont des parties, ou des trayans. Lesquels inventoires ils seront tenuz faire, incontinent leurdit arrest fait, ou au plustost apres que faire se pourra, pardevant personnes de loy, & presens les trayans, ou debteurs s'estre y veulent. Dont lesdites personnes de loy devront avoir par chacun jour dix solz tournois. Et se deux hommes de fiefs y sont appellez, auront par chacun jour quatorze solz, & pour demy jour la moictié, entendu qu'en faisant lesdits vendages & inventoire devra souffrir de deux Eschevins, ou de deux hommes de fiefs. Et si plus il y en avoit, si n'auront ils plus avant salaire.

*Item*, que incontinent lesdits vendages (a) lesdits sergens feront diligence de delivrer les denrées & marchandises qu'ils auront vendues en recevant leurs deniers. Et devront estre pourveus de faire & rendre compte de leursdits vendages faites en dedans six sepmaines prochaines, apres l'execution faite.

*Item*, & quant aux biens des heritiers, qui auront esté gouvernez par lesdits sergens, ils seront tenuz d'en rendre compte, chacun dedans six sepmaines ensuivant l'an ou terme de leur gouvernement, ou plus tempre (b) si la main levée escheoit avant l'an expiré, sur l'amende de cent solz pour chacune fois. Sauf que les sergens de ladite Court se pourront acquitter, pour mettre outre leurs comptes, en dedans les prochains plaids ensuivans, les six sepmaines expirées, furnis d'acquits & criées. Et ne pourront compter pour la journée de leur clerc, à faire lesdits vendages, au lieu où ils sont demourans, que quatorze sols tournois pour jour, & pour demy jour la moitié. Et s'il convient aller dehors, vingt sols tournois pour chacun jour.

*De salaire des clercs des sergens.*

*Item*, que tous sergens ayant vendu biens meubles, en vertu de traicte à eux faite, ou heritaiges rapportez en seureté d'exploicts, seront tenus de en dedans six sepmaines ensuivant les vendages, faire & rendre compte, en payant le reliqua aux trayans, (c) sans quelque delay ou prolongation s'ainsi n'est qu'il y ait opposition, ou debat de proceder, entre plusieurs trayans.

*Item*, que nul desdits sergens de la Court ne autres, ne pourront des biens qu'ils vendront par executions à cause de leurs offices, riens acheter, ne faire acheter pour eux. Ains seront tenus d'en faire le plus grand profit à leur pouvoir, sur encourir par iceux, qui en feront au contraire, & pour autant de fois en l'amende de soixante solz tournois; au profit de l'execution, & d'en estre punis arbitrairement par nostredite Court.

*Des comptes des sergens qui ont vendu biens meubles.*

*Item*, & que quand lesdits sergens auront mis outre leursdits comptes, furnis d'acquits, certifications, & criées, endedans le terme, en la maniere dite, les heritiers plaindans, & trayans, en devront estre signifiez & advertis: pour endedans certain jour qui leur sera ordonné, avoir veu iceux comptes, & d'iceluy prendre copies, si bon leur semble, & y rapporter contredit, autrement le jour expiré, iceux comptes seront tenus pour acceptez. Si n'est que incontinent apres le jour expiré lesdits heritiers viennent alleguer quelque excuse, ou ensonye (d) raisonnable pour laquelle ils n'auroient peu furnir de contredit, en dedans ledit terme. Ouquel cas nostredite Court les pourra pourveoir d'autre delay, comme elle verra ou cas appartenir. Et neanmoins pour eviter longueur de procès avant que bailler la copie desdits comptes à partie, le greffier de la Court & le clerc tenant le compte, devront visiter iceux comptes, pour sçavoir s'ils sont furnis d'acquits, selon les ordonnances, & reduire les excés, pour apres en prendre copie par la partie, & le contredire si bon leur semble.

*Item*, si les heritiers plaindans, ou trayans, font devoir de visiter lesdits comptes, prendre copie, & rapporter contredict dedans ledit jour pour ce ordonné, partie qui sera de ce advertie, pourra avoir copie du contredit: & sur ce dedans certain jour qui luy sera prefix, faire, & rapporter salvations, pour apres y ordonner par la Court.

*De la closture des comptes par defaut.*

*Item*, & si les heritiers plaindans & trayans estoient negligens & defaillans de visiter lesdits comptes, y rapporter contredit dedans le jour pour ce ordonné, lesdits sergens pourront faire leur devoir de presentation, & jour garder contre les intimez pour aux prochains plaids ensuivans requerir le profit du deffaut, que lors la Court prendra à suspenser, jusques les prochains plaids ensuivans. Pendant lequel temps, le clerc tenant le compte de deniers de l'office du bailliaige de Haynault, & le greffier de la Cour, pourront & devront par ordonnance de nostredite Court, visiter les acquits, certifications & criées, pour sçavoir si elles sont concordantes & correspondantes aux parties des mises mesmes, reduire lesdits comptes selon les ordonnances, s'il y avoit excés ou mesconduite, & de ce faire rapport de la verité de la chose, pour lors par la Court, sur la requeste desdits sergens declarer les comptes estre tenus pour acceptez, ou autrement y appoincter comme de raison.

*Item*, que les sergens de ladite Cour, des adjours (e) qu'ils feront par office ou commandement de nostredit grand Baillif, ou à la requeste de partie, & non des dependances de ladite Court, ils auront pour chacun adjourné cinq solz tournois, en la ville où ils seront demourans. Et pour ceux de dehors, le double qu'ils devront prendre sur ceux qui

---

a CHAP. 68. *Incontinent lesdits vendages*, adjoutez, *faits.*
b *ou plus tempre*, il veut dire, *plustost.*
c *trayans*, signifie, *creanciers.*
d *ensonye*, c'est-à-dire, *exoine*, ou *excuse.*
e *des adjours*, adjours & adjournemens, sont la mesme chose.

Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

les mettront en œuvres, & de tous autres enseignemens qu'ils auront à cause dudit office de Bailliage, dont icy ne seroit faite mention, ils auront salaire à l'advenant, à la discretion & ordonnance de nostredit grand Baillif de Haynault, & de nostred. Court de Mons, n'est qu'ils ne s'en veulent contenter.

*Item*, que les sergens de ladite Court, qui seront d'icelle chargez faire aucuns exploits, ne les pourront faire faire par autres, que par ceux qui seront leurs compaignons sergens d'icelle Court.

## CHAPITRE LXIX.

### *Des Sergens par lettres.*

*Des salaires des sergens par lettres.*

ITEM, que les sergens par lettres de l'office de nostredit Bailliage, pour les exploicts qu'ils feront au commandement de leurs maistres, ou à la requeste de partie en la prevosté, bailliage, ou chastellenie où ils seront demourans, auront pour chacun exploict cinq sols, au dehors le double. Dont ils se devront faire payer par celuy ou ceux dont ils seroient chargiez faire lesdits exploits, qui en auront recours sur les debteurs, en cas qu'ils soient trouvez tenus en ce, dont on les poursuivroit.

*Item*, & semblable salaire devront avoir les sergens de nos officiers ordinaires, pour par eux en user comme dessus.

*Item*, que nosdits sergens pour les calenges (a) qu'ils feront, au commandement de leurs maistres, ou à traicte de partie en leur lieu, ils auront pour chacune desdites calenges six solz, & au dehors douze solz tournois, & pour son ayde en son lieu, quatre sols tournois, & au dehors, huict sols tournois.

*Item*, quant aux exploicts & adjournemens que lesdits sergens feront, pour assault de maisons, sustentement d'homicides, ou pour autres mesuz dont le Prince se voudroit faire partie, ils auront semblable taux que dessus. Et si pour ceste cause convient faire enqueste, & adjourner tesmoings, ils auront pour aller dehors, vingt-cinq solz tournois pour jour.

*Du salaire pour arrests sur meubles.*

*Item*, des arrests que lesdits sergens feront sur meubles, en la prevosté, chastellenie, ou bailliage où ils seront demourans, auront en leurs lieux cinq solz. Et s'il est besoing iceux biens inventorier, le sergent aura pour son inventoire douze sols par jour. Et pour demy jour la moictié. Lesquels inventoires ils feront & s'y conduiront avec leur clerc, par la maniere avant dite.

*Item*, si sur iceux arrests il convient faire vendage, le sergent aura pour chacune journée qu'il fera à ceste cause douze solz tournois, pour demy jour six solz, en usant du vin de quatre deniers la livre, comme il est dit du sergent de la Court. Entendu qu'ils ne pourront estant par eux arrestez, tenir que trois jours, sans en faire vendage, si ce n'est du consentement des parties.

*Item*, que des vendages que lesdits sergens feront des biens d'autruy, ils seront tenus de faire payer les acheteurs, parquoy ne les conviennent cacher aux frais des biens. Et si ne delivrent choses qu'ils ayent vendus, que prealablement ils ne sont au-dessous des deniers, car autrement sera sur le peril & adventure.

*Des comptes des sergens pour vente de meubles.*

*Item*, que des executions & vendages que lesdits sergens feront, ils seront tenus de bailler copie de leurs inventoires, de la somme de leurs vendages, de journée en journée, & rendre compte, & payer leurs trayans, mesmes les sergens qui auront en gouvernement terres & seigneuries par traictes ou autrement, se pourront acquitter de endedans les prochains plaids ensuivans les six sepmaines de l'année ou autre terme dudit gouvernement expiré, en mettant & tournant devers justice leurs comptes, fournis d'acquits, certifications, & criées, ainsi qu'il est dit cy devant des sergens de la Court de Mons.

*Item*, & de tous autres empeschemens que lesdits sergens auront, à cause de leurs offices, ils auront salaire à l'advenant, de ce que cy dessus leur est ordonné, à la discretion de leurs maistres, si raisonnablement ne s'en veuillent appoincter aux parties.

*Des gardemaneurs & gardiens establis sur les choses saisies.*

*Item*, que les gardemaneurs, que les sergens establiront sur biens meubles qu'ils auront saisis, auront aux frais d'iceux biens huict solz pour jour, & nuict. Et parmy ce, lesdites gardes feront leur despense ainsi que bon leur semblera. Et avec ce si bonne garde des biens, qu'ils n'en facent à reprendre, & que l'on ayt cause de les en riens demander, ne poursuyvir.

*Item*, que lesdits sergens à traicte d'autruy, pour debte à cognoistre, ne pourront ceux, sur qui telles traictes se feront apprehender au corps, ne mettre mains aux biens. S'ainsi n'est qu'il appere du pretendu, par obligation, cedulle signée de sa main, ou autre authentique, ou pour matieres de navrures, ou injures, ou sur un suspect de fuyte. Et neanmoins le crediteur audit cas debte à cognoistre, pourra partie faire adjourner, & en cas d'opposition bailler journée aux parties, pardevant Juge competent qui en devra cognoistre.

*Item*, que si tels oppolans estoient deffaillans de comparoir à la journée qui leur sera assignée, pourra le trayant à la journée des plaids, ensuivant la presentation & declaration de poursuite, faire prendre accomplissement d'icelle, & restitution des despens, enquoy il doit & devra obtenir.

*Item*, que s'il advient que plusieurs sergens facent traicte sur un debteur, le sergent premier arrestant & sommant le Mayeur, ou Baillif, devra avoir vendage des biens meubles, & recevoir le profit des heritages. Et si debat survenoit par autres trayans, chacun veuillant maintenir, ayant mieux exploicté, nostredit grand Baillif en aura la cognoissance. Et s'il y avoit trayans aux Seigneurs subjets d'une melte, (b) l'officier ordinaire de ladite melte, en cas de debat, en devra cognoistre.

*Item*, quand lesdits sergens feront arrestz sur fiefs, ils devront sommer le Seigneur ou Baillifs. Et doit ledit sergent prendre herbe, vvason (c) ou autre chose tenant à tachine, & doit declarer la somme pourquoy il fait l'arrest, & se doit mettre main une fois, autre & tierce, & laisser garder sans fraict (d), & s'il y a meubles, il doit mettre garde au fraict, pource que le garde qui est sans fraict, n'est tenu de rendre nul compte des meubles : mais doit faire renouveller l'exploict sur heritages, dedans trois ans, ou un autre l'en pourra debouter.

*Item*, si l'arrest se fait sur heritages tenuz en main ferme, il le fera pardevant deux Eschevins du moins,

a CHAP. 69. *calenges*, sont, *prises de corps*.
b *la melte*, signifie le territoire du Juge, *aliàs* la mette & étenduë de sa jurisdiction.
c *vvason*, signifie *gason*, ou *motte de terre*.
d *sans fraict*, lisez, *sans frais*.

&

Digitized by Google

& suffira d'arrester une seule piece pour toutes les autres en un jugement.

*Item*, & quant aux meubles, souffira par le sergent arrester une piece de meuble, pour tous les autres biens meubles, estans ou pourpris, & édifices de la maison : Mais si les bestiaux n'estoient à l'heure de l'arrest, ou pourpris desdites édifices, & fussent aux champs, & autres lieux, iceluy sergent, s'il veult profiter comme le premier arrestant, sera tenu d'aller faire arrest & main mise, sur icelles bestailles, ou du moins sur une piece desdites bestes.

*De faire inventaire des meubles saisis.*

*Item*, sera aussi le sergent pour le fournissement, & accomplissement de sondit arrest, tenu de prestement faire inventoire de tous, & quelsconques biens arrestez, & iceluy inventoire faire authentiquer en y delaissant gardemaneurs, & s'il n'y a caution baillé en dedans tiers jour, faire vendage d'iceux biens en jour convenable, les jours passez, les utensils premiers, & les bestiaux ensuivant dont il devra faire publication au lieu, & és lieux circonvoisins. Et ne devra le sergent vendre plus avant que sa traicte, ou traictes porteront, avec frais & despens raisonnables.

*Item*, qu'un sergent devra faire son arrest d'heritages, presens ceux sous le jugement desquels les heritages seront situez. Car s'il arrestoit terres amorties, fiefs, ou alleuz pardevant Eschevins, l'arrest seroit nul.

*Item*, que si aprés la saisine ou arrest, fait sur un fief ou heritage, l'heritier vend ledit fief ou heritage, & s'en voye desheriter, ledit arrest tiendra, nonobstant ledit vent ou transport. Et pourra le sergent ayant fait la saisine ou arrest, proceder sur ladite heritage ou fiefs, en deffaulte de non avoir furny à ce, pourquoy ledit arrest auroit esté fait. Sauf à l'acheteur son garand, & recourer sur le vendeur.

*Item*, si le Baillif, ou Mayeur retenoient aucuns prisonniers la quinzaine, fust pour cas criminel ou civil, & que durant d'icelle quinzaine, ils fussent deffaillans d'administrer la justice, & que plaincte en fust faite, il en sera puny & corrigé, à la discretion du Juge. Sauf ensoigne, ou excuse legitime.

*Peine de ceux qui font rebellion contre le sergent.*

*Item*, si sur calenge faite par sergent, le calengé ou autres assistans, pour empescher icelle calenge touche par main mise ledit sergent, celuy ou ceux encherront en l'amende du poing couppé. Dont le seigneur ou maistre du sergent pourra faire l'appaisement; & si la poursuite s'en fait par nos officiers, elle se fera en nostredite Cour à Mons, veu que c'est cas de hauteur.

*Item*, que lesdits sergens seront crus par leur serment de rescousse, ou de main mise, & un messier de prinse de bestailles, & l'heritier ou censier de son dommage. Et si le rapport se fait rescousse, celuy est à la volonté seigneur subjet de corps & d'avoir sauf la vie, & les membres. Lesquels rapports se devront faire au plus tard endedans sept jours & sept nuicts ensuivant l'advenue du cas, autrement ledit jour le faudroit prouver par tesmoings, ou du moins, par un tesmoing avec sergent ou messier.

## CHAPITRE LXX.

### *Sur le fait des chepies.* (a)

*Des droits d'entrée de prison.*

ITEM, que tous prisonniers payeront pour droit d'entrée és prisons du Chastel à Mons, deux sols six deniers blancs, & riens pour issue. Et s'ils sont tenus à communs frais, payeront selon l'ancienne ordonnance sur ce faite, qui est de trois sols six deniers blancs le jour, & six deniers pour les fers. Et pour les criminels ou autres condemnez, & non veuillant satisfaire, payeront la moictié dudit taux, sous la moderation & provision que pourra faire la Cour de Mons, en haulce, ou autrement selon la chiecte (b) & disposition du temps & pris de vivres, toutesfois que le cas escherra.

*Item*, que ledit chepier ne prendra d'iceux prisonniers, quelque bien-venue ne yssue. Et s'ils sont amenez esdites prisons à l'apresdisner, ne payeront que demy jour; & s'ils sont mis & delivrez avant disner, ne payeront riens, s'ainsi n'est qu'ils ayent prins leurs repas, & semblablement en sera fait & usé par tous les chepiers des officiers ordinaires. Et des Seigneurs vassaux du pays, sans pouvoir exceder. Et que tous prisonniers à communs despens auroient estraint, lit dessus, & couvertures.

*Des prisons raisonnables.*

*Item*, que nos officiers ordinaires, & aussi des Seigneuries subjectes, devront avoir prisons raisonnables, selon l'estat & qualité des prisonniers, & des causes de leurs apprehensions, & les traicter comme dessus.

*Item*, que si aucuns estoient constituez prisonniers, à la requeste de partie, auquel par faute de non pouvoir nantir, de bailler caution, ou autrement conviendroit tenir prisons pendant le procés, si tel prisonnier obtient au principal & aux despens, sa partie devra aussi estre condemnée de payer ses interests, de ce qu'il auroit esté endommaigé, ou pour gaigner & proufiter durant le temps de sadite detention.

## CHAPITRE LXXI.

### *Des salaires des Commis d'enquestes.*

*De la taxe des frais & salaires des commissaires, greffiers & sergens pour le fait d'enquestes.*

ITEM, que les commissaires, clercs & sergens, qui seront ordonnez par nostredite Court, en fait d'enquestes & d'auditions, auront & prendront des parties, les salaires, qui s'ensuyvent. A sçavoir les commis à icelles enquestes, tant pour fait de Court, que par office, auront és lieux de leur residence, pour ceux qui sont tenus & entendus d'estat à deux chevaux, & en cest estat allant journellement à leurs affaires, pour chacun jour qu'ils y occuperont trente-deux sols tournois, & pour demy jour la moictié. Semblablement, le greffier de ladite Court, avec l'asize de quatorze sols tournois par jour, afin d'eux tenir ensemble, & estre plus prests de besongner. Et le sergent de ladite Court en ce occupé, aura par jour vingt-huict solz, & pour demy jour la moictié. Aura aussi pour signifier partie adverse, desdites monstrances, ou son procureur à Mons cinq solz, & au dehors vingt sols tournos. Et pour adjour de tesmoings, soit en une Justice ou plusieurs, auront journée de quarante solz par jour, à la discretion & ordonnance des commis & clercs. Et seront les enquestes du procés

---

a CHAP. 70. *Chepies*, *Chepier*, signifie, *Geolier*.

b *selon la chiecte*, lisez *chierté*. C'est-à-dire, *selon la cherté*, *&c.*



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

closes, & scellées de l'un des Commissaires.

*Item*, que si le greffier ne pouvoit entendre ausdites monstrances, nostredit grand Baillif de Haynault y pourverra d'autre à sa nomination, pour avec les commissaires ydoines, & dont l'un sera passé, à l'examen y proceder en absence dudit greffier, pour eschever (*a*) longueur de procés. Dont de ces choses acte devra lever par les parties, afin de mieux cognoistre, & ensuyvir les termes qui leur seront limitez.

*Item*, que si par maladie ou autrement, les commissaires ne pouvoient entendre aux monstrances desdictes parties, d'eux mesmes pourront bailler ralongement pour iceluy faire & conclure dedans jour competent, & de ce lever acte comme dessus, & en advertir l'Advocat de la partie adverse.

*Item*, que lesdits commis aux enquestes ne devront interroguer tesmoings hors du contenu des articles de leurs productions. Mais si les tesmoings deposent par abondance, chose servante à la matiere, les commis le doivent escrire, pour par le Juge y prendre & avoir tel regard, que de raison.

*Item*, que si lesdits commis, clercs & sergens sont occupez esdites enquestes au dehors de leur residence, d'estat à deux chevaux, les ayans avec eux, auront par jour deux francs de cinquante six solz, au pays avec asize de vingt solz par jour. Et s'il eschet à faire lesdites auditions hors dudit pays, auront soixante quatre solz par jour, avec l'asize de vingt cinq solz.

*Item*, & quant aux commis, clerc & sergent qui communement ne vont à leurs affaires qu'à un cheval, se devront contenter en leurs lieux, pour vingt-quatre-solz par jour, & au dehors vingt-huict solz. Et hors du pays trente-deux-solz, avec l'asize telle que dessus, puis qu'ils auront cheval sur l'estable. Et ceux qui n'auront cheval, devront avoir dixhuict solz pour jour. Et permettant (*b*) lesdits commis, clercs, & sergens seront subjets de s'occuper en cest affaire diligemment, & d'heure competente, tellement que la partie produisante n'ayt cause de se douloir d'eux, & de se pourveoir au juge. Sans qu'il convienne lesdits commis, & clercs, emprunter piece de terre pour ce faire par tout le pays de Haynault.

*Item*, que si un per de Haynault est commis à enqueste, il aura dix livres par jour hors de son lieu, le chevalier non per, sept livres dix solz, le noble homme non chevalier, cent solz tournois, un escuyer, & un licencier d'estat à deux chevaux, cinquante solz tournois, un abbé d'estat à trois chevaux, cent solz tournois.

*Diversité de salaire selon la qualité differente.*

*Item*, que lesdits sergens és journées d'auditions, devront estre prestz à la maison du greffier, où l'audition se feroit, soit pour diligenter les tesmoings produits à venir deposer, ou faire ce que lesdits commis & clercs leur pourront charger & ordonner: à peine de leurs journées estre rayées, ou moderées, à la discretion desdits commis.

*Item*, & pareillement en soit fait & usé quant aux commis, clercs & sergens des auditions des procés qui se feront pardevant les autres officiers, tant de nostredit grand Baillif, comme autres officiers ordinaires.

*Item*, quant aux seigneurs vassaux du pays, les commissaires, clerc & sergent, ceux qui seront auctorisez, ayant un cheval, auront tel salaire, que dit est dessus. Et au regard du sergent, pour matieres proprietaires, auront semblables salaires comme dit est dessus des sergens, des officiers ordinaires du pays de Haynault, quant est à adjournemens & signifiemens.

*Du salaire des tesmoins & parties.*

*Item*, que tous tesmoings qui seront produits en procés de partie contre autre, soit qu'ils soient demourans au jugement là où la procedure se fera, auront pour consideration de la chierté de temps, journée à laps de temps, qu'ils pourront employer cinq solz par jour, & au dehors dix solz tournois. Et ceux d'estat à cheval, en leur lieu dix solz, & au dehors de leurs lieux vingt solz. Et quant aux parties, s'ils sont en leurs personnes & d'estat à cheval, auront vingt solz par jour, & de pied dix solz par jour.

*Item*, sera doresnavant tauxé salaire aux practiciens, pardevant les loix venant au chef lieu à la Court à Mons, pour plainctes, oppositions & responces, selon leur labeur, sans par eux ou leurs maistres estre subjets & tenuz de mettre avec leursdites plainctes ou oppositions, plus avant qu'une copie. Et si plusieurs personnes estoient prinses à partie, ceux qui seront subjets & tenuz prendre à leurs frais & despens, copie desdites plainctes, ou oppositions. Aussi pourront tous plaindans, ou opposans avoir copie à leurs despens des responces de leurs parties, pour en estre restitué en diffinition de procés, & aux personnes de loy venant au chef-lieu, à sçavoir ceux d'estat à cheval vingt solz par jour, & à ceux de pied dix solz.

*De l'absence & defaut des tesmoins.*

*Item*, que si tesmoings adjournez pour deposer pardevant commis & clerc ne viennent à la journée que le sergent leur aura baillé, & d'heure competente, seront subjets payer & satisfaire les frais & despens qui depuis s'ensuyvront, pour les ouyr. Si ainsi n'est qu'ils ayent excuse legitime & raisonnable au contraire.

*Item*, que tous greffiers, soit de Court ou autre officier en audition & en enqueste pour chacun tesmoing denommer en l'article de production, & ouys en deposition, & par les commis, & clercs, auront quinze deniers tournois de chacun, & otel, (*c*) pour chacun escript & administration commune, aussi produits.

## CHAPITRE LXXII.

### *Taux & salaires des lettriages qui s'expedieront par le greffier de la Court à Mons.*

*Taxe des expeditions des greffiers.*

ITEM, d'une lettre de purgation d'homicides, dont partie ne s'opposera, il aura deux francz. lxiiij s.

*Item*, & si partie s'opposoit, parquoy la cause fut plaidoyée, & sur ce jugement assis, il aura pour lettrier le jugement, salaire competent selon le labeur, par l'ordonnance de ladite Court, si partie & luy n'estoient d'accord.

*Item*, d'une lettre de jugement sur interinement des lettres d'obligation personnelle, dont partie ne s'opposeroit contre, aura deux francz & demi, de quatre livres.

*Item*, & si partie s'opposoit, & sur ce jugement par audition s'y asseist, il aura pour le lettrier, (*d*) salaire aux taux de la Court.

*Item*, d'une lettre de record, pourquoi que ce

---

*a* CHAP. 71. *eschever*, signifie, *éviter*.
*b* *permettant*, alias, *parmettant*, c'est-à-dire, *cependant*, ou *au moyen de ce*.
*c* *otel*, signifie, *autant*.
*d* *lettrier*, lettres, lettrier, lettriage, signifient la mesme chose, & veulent dire expedition de greffe.

Digitized by Google

soit, excepté des advis de pere, & de mere, deux francs & demi de cinq livres.

*Item*, & des advis qu'on dit de pere & de mere selon le labeur.

*Item*, d'une lettre de jugement, pour retraire au bout d'un fief, soit à vie ou à heritage, à deffaulte de payemens,& de satisfaction, auront quatre francs, de six livres huict solz.

*Item*, d'une lettre de jugement, sur plaincte, ou proprieté, ou tenure brisée, (a) soit que partie s'oppose ou non, il ait pour le lettrier salaire competent, selon le labeur, par l'ordonnance de ladite Cour, si la partie & lui n'en estoient d'accord.

*Item*, d'une lettre de jugement, pour dismes, où il y aura plusieurs parties, taux s'en fera par la Cour, si partie & lui n'estoient d'accord.

*Item*, d'une lettre de desheritance, & adheritance (b) d'un fief, à vie, ou à heritage, qui sont de forme commune, ils auront deux francs, de lxiiij. solz.

*Item*, d'une lettre de rente venduë sur fief ou à heritage, otels deux francs, que des precedentes, de lxiiij. solz.

*Item*, d'une lettre de douaire, ou assenne sur fief, aussi otels deux francs, que dessus, de lxiiij. s.

*Item*, de record d'exploicts que le greffier fera, il aura xiiij. s.

*Item*, pour les briefvetz de signification ou adjournement, aussi xiiij. s.

*Item*, & si c'est pour collieges, Abbayes ou communautez, ou pour plusieurs parties, si comme de trois ou plus. xx. s.

*Item*, quant est de tous autres heritages, l'on a accoustumé s'en faire payer, puis que les parties ne s'en trouvent d'accord, avec les lettriages aux taux de justice.

*Item*, & seront tenuz les parties descheans, ayant fait procés ou opposition, satisfaire & payer les actes & lettriages qu'il conviendroit lever à leurs parties, obtenant aux taux de la Cour, en cas que mestier soit les lever, pour requerir interinement, ou s'en aider à l'esgard du Juge.

*Touchant le nombre des sergens, en nostredit pays de Haynault, pour eschever la multiplication & augmentation du nombre des sergens au soulagement de noz subjetz, avons ordonné, & ordonnons que l'ancien nombre desdits sergens sera entretenu tel qu'il s'ensuyt.*

*L'ancien nombre des sergens.*

ITEM, à sçavoir à la souveraine Cour de Mons, y aura dix sergens.

*Item*, nostredit grand Baillif, vingt sergens, que l'on dit sergens volans par lettres.

Le prevost de Mons six sergens.

Le prevost, le conte à Valenchiennes, aussi six sergens.

Semblablement le chastellain deBouhan six sergens.

Le prevost de Maubeüge six sergens.

Le prevost de Bavay cinq sergens.

Le baillif de Hal cinq sergens.

Le chastellain de Braine trois sergens.

Le chastellain Dath neuf sergens.

Le prevost de Binche cinq sergens.

Le prevost du Quesnoy cinq sergens.

Le Baillif de Lessines quatre sergens.

## CHAPITRE LXXIII.

ITEM, outre & pardessus la limitation susdite, & sans deroguer à icelle, pourra chacun officier en sa melte, commettre & instituer lesdits sergens, de gens bien famez, & renommez. Et aussi pourront-ils créer les mayeurs du comprendement de leurs limites, qui semblablement pourront exploiter en leur jugement, & non au dehors de ce, dont & pourquoi ils seront mayeurs.

### *Touchant le nombre des sergens des bois.*

En la melte de France forest de Mormal, dependant du Baillif des bois, y aura neuf sergens, & non plus.

En la haye de bourdiel,& du Quesnoy deux sergens.

En la forest de Vicoingne quatre sergens.

En la haye le conte, & és bois de Mons cinq sergens.

Es bois de Braine, de Naste trois sergens.

Es bois de Hal trois sergens.

Es bois de Bandour trois sergens.

Es bois de Floibecque, & Lessines de Willehourt, & de Roncque cinq sergens.

Es bois Dath trois sergens.

Es bois de Binche, & là entours quatre sergens.

### *Des sergens de la recette generale.*

EN la recepte de Mons deux sergens.

En la recepte deValenchienne aussi deux sergens.

En la recepte Dath deux sergens.

En la recepte du Quesnoy, & Mormal deux sergens.

En la recepte de Binche deux sergens.

Et en chacune des autres receptes de son office, c'est à sçavoir de Braine, de Hal, de Maubege, de Bavay, Bouchain, Floibecque, & Lessines, un sergent, & non plus.

## CHAPITRE LXXIV.

### *Des sergens du receveur general de Mortesmains.*

*Des rapporteurs de sergens.*

ITEM, en chacune melte de ladite recepte des mortesmains, y aura un sergent, & non plus. Et chacun sergent aura rapporteur ou rapporteurs, lesquels rapporteurs n'auront auctorité de faire exploits; mais tant seulement, au sergent leur maistre faire bon, juste & leal rapport de ce qu'ils verront, & sçauront estre touchant noz droits, comme comte de Haynault.

---

a CHAP. 72. *ou tenure brisée.* C'est le cas de complainte & nouvelleté.

b *adheritance, & desheritance*, c'est *saisine & dessaisine*.



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

*Les noms & les surnoms des sergens doivent estre enregistrez.*

*Item*, & afin de non exceder le nombre desdits sergens, seront les noms & surnoms d'iceux renvoyez par escript, à nostredit grand Baillif, comme souverain officier d'iceluy pays. Lequel grand Baillif sera tenu de incontinent les faire enregistrer és papiers de son office, afin que le nombre soit tousjours entretenu sans exceder. Et si aucuns sergens alloient de vie à trespas, ou fussent destituez par resignation, privation ou autrement, que le nom & surnom d'iceluy qui sera restably ou crée ou lieu du trespassé ou desmis, devra estre incontinent envoyé à nostredit grand Baillif, pour le faire enregistrer en lesdits registres. Et fera faire iceluy nostre grand Baillif un tableau, où seront escrits les noms & surnoms desdits sergens, qui sera pendu en la grande salle de nostredit chasteau, pour l'advertance de chacun. Et semblablement feront noz autres officiers, chacun en sa melte & jurisdiction.

*Item*, que si aucuns de nosdits officiers contrevenoient à ce que dit est, & mesmes en commettant aucuns sergens outre ledit nombre, il sera encheu envers nous en l'amende de cent livres tournois. Et quant aux sergens qui seront trouvez outre ledit nombre, ils seront encheuz en telle correction, comme d'avoir fait le sergent sans commission, desquelles amendes de forfaictures nostredit grand Baillif en devra faire l'execution, sans dissimulation ou deport : pour de ce tenir compte à notre profit.

*Des cautions que doivent bailler les sergens.*

*Item*, que si mutation se faisoit desdits sergens és lieux, & par la maniere que dessus est dit, le restabli en son lieu par quelqu'un des officiers que ce soit, n'aura auctorité ne puissance d'exploicter, & si ne seront aucuns tenuz leur obeyr, jusques à ce que tels restablis soient envoyez, mis & enregistrez és lieux dont dessus est touché.

*Item*, que lesdits sergens ainsi créez devront estre personnes d'honneste vie, conversation & renommée. Aussi qu'ils soient puissans & resleans. Et si devront donner caution & respondant d'autruy, que d'eux mesmes, chacun endroit soy à leur creation & reception, par devers les officiers leurs maistres, avant aussi qu'ils ayent auctorité ne puissance d'exploicter en maniere aucune. A sçavoir chacun sergent de la Court de Mons, de deux cens riddes d'or à cheval. Et tous autres sergens, tant de nostredit grand Baillif, comme des autres officiers cy-dessus nommez, de cent telz riddes d'or, que dits sont. Et si lesdits officiers estoient en deffaute des cautions & respondant prendre & avoir, ils seront tenuz d'en respondre.

*Item*, que tous les sergens devant dits, tant des officiers dessusdits, comme des bois, de la recepte generale de Haynault, & desdits mortesmains, seront tenuz de resider, & demourer és meltes de leurs offices, & non dehors, excepté les sergens de nostre grand Baillif, qui peuvent toutes traictes recevoir & executer, veu qu'il est souverain officier par dessus les autres de nostredit pays de Haynault.

*Item*, que tous les subjets de nostredit pays de Haynault, seront tenuz eux reigler, & de semblablement pourveoir & user au fait de leurs sergens, comme dessus est dit. Et quant deffaulte y sera trouvée, nostredit grand Baillif y devra pourveoir, afin que noz subjets ne soient travaillez par lesdits sergens, outre la raison, & contre nosdites ordonnances.

*Du pouvoir des sergens.*

*Item*, que les sergens de nostredit grand Baillif pourront exploicter par tout nostredit pays de Haynault, mesmes pour debtes à cognoistre, dont il n'y auroit lettres ; comme aussi pourront exploicter, par tout nostredit pays, les sergens de nostre receveur general, & des mortesmains, pour cas despendans de leurs offices. Mais quant aux autres sergens, ils ne pourront exploicter hors de leurs meltes, où ils sont commis. Sauf les sergens des Juges ordinaires és cas cy-dessus, par eux permis. A sçavoir pour obligations, par lettres en matieres criminelles.

*Item*, ne pourront lesdits sergens ausditz officiers de justice recroire ne faire obliger quelque personne, sur peine ne autrement pour leur donner crainćte, ou menasse, afin de les composer à volonté desraisonnable, & par ce moyen en prendre aucun profit ou pecune : sur peine d'en estre punis & corrigez.

*Du devoir des sergens quand ils ont pris au corps quelqu'un.*

*Item*, que lesdits sergens seront tenuz de toutes personnes par eux calengez, mener & mettre incontinent à toute diligence és prisons, & és lieux à ce ordonnez, és meltes de leurs offices, sans les pouvoir mener, ne autre part tenir en prison. Et si devront lesdits sergens incontinent noncher à justice la cause & raison de ladite calenge & emprisonnement, afin que l'officier & juge qui ce pourra toucher, saiche devoir & acquit de à tels prisonniers imposer leurs cas dedans trois jours ensuyvant leur emprisonnement, & qu'ils soient poursuyvis par loy, & par voye deuë. Et quant aux meurdriers, bouteseux, robeurs de chemin, violeurs d'Eglises, & de femmes, ou semblables cas énormes, y sera procedé extraordinairement, & à diligence, selon l'exigence des cas, sans tenir longs termes ou delaiz.

*Item*, que lesdits sergens, à cause des traictes qu'ils auront faites sur les debteurs, en cas d'opposition, seront tenuz & sujects de prendre & avoir fin de leur traictes, de monnoyes, vaisselles, ou heritages valable, par desheritance.

*La saisie de meubles ne doit estre que jusques à la concurrence de la debte.*

*Item*, que lesdits officiers & sergens, sur vertu de quelque traićté, ne pourront proceder par execution ne vendage des biens des debteurs, plus avant que pour leur debte accomplir, & le service du quint, & demy quint, avec le salaire raisonnable, & si ne devra prendre des deniers desdits vendeurs en execution, le quint ou demy quint, que si avant qu'ils feront payer leurs trayans de leur traite & deu : Mais si tels trayans estoient renvoyez de leur traicte, ou en fissent appointement, sans le sceu, de justice, iceluy trayant devra neantmoins payer le service tel qu'il l'auroit donné, dont iceux officiers feront execution, à sçavoir desdits quint, ou demy quint, ou peine, sans quelque deport, ou prolongation.

*Item*, que lesdits sergens du grand Baillif des bois, recepte generale de Haynault, & desdits mortesmains, soient tenuz & sujets doresnavant eux reigler & conduire en leurs offices, selon & & ensuivant ce qui est dit dessus, des sergens par lettres de nostre grand Baillif, & autres dudit pays.

*Item*, si pour cause de leurs exploits, vendre, compte rendre, & autrement, aucuns procés se suscitoient contre lesdits sergens, lesdits officiers leurs maistres en feront bonne & briefve conclusion, sans quelque prolongation, pour le bien public, & abbreviation de justice.

*De la punition des sergens contrevenans au reglement cy dessus.*

*Item*, que si lesdits sergens alloient ou faisoient contre la teneur des choses susdites, ou les aucunes d'icelles, s'ils en estoient vaincuz, ils seront privez de leurs offices, & avec ce enchuz en l'amende de de vingt livres tournois. Et au regard desdits officiers leurs maistres, pour chacune fois qu'ils yroient ou feroient au contraire, ils encherroient en l'amende de cent livres tournois. Laquelle privation d'office devra se faire, par nostredit grand Baillif de Haynault, qui sera tenu desdites amendes rendre compte à nostre profit.

*Item*, que lesdits officiers ne s'ingerent ou avanchent de demander ou prendre vins aux parties ayant à proceder pardevant eux, sur encherir envers

Digitized by Google

nous à nostre profit, dont nostredit grand Baillif en devra tenir compte, en l'amende de cinquante livres tournois.

*Anciennes Coutumes.*

*De ne saisir les armes des debteurs vivans.*

*Item*, aussi que lesdits sergens, pour quelque debte que ce soit, ne pourront vendre, ne prendre en gage ou rapport les armures des debtes qui seront vivans.

## CHAPITRE LXXV.

### *Touchant l'entrecours de marchandises.*

*Du trafic de marchandise.*

ITEM, quant aux contracts, vendages & marchiez qui se feront de cy en avant de grains, houblons & d'autres d'enrées & marchandises, pour livrer & payer à terme, ou que l'acheteur aura baillé argent content, si l'une des parties estoit defaillante de satisfaire, soit le vendeur, delivreur, ou acheteur, de payer celuy ou ceux qui voudront avoir le fournissement, & en profiter du marché, devra le terme venu, faire sommation & offre à sa partie des deniers, ou de la marchandise. Et en cas de refus, consigner iceux deniers, ou marchandise en main de Justice, & le faire signifier à sadite partie: autrement ne devra profiter dudit contract & marché.

*Item*, mais en cas desdites sommations & offres faites, celuy qui voudra profiter dudit marchié, se pourra trouver au juge, qui en devra cognoistre, & requerir, que prisée soit faite de la valeur de la marchandise, ou temps & terme qu'elle se devoit livrer, pour recouvrer son interest sur sa partie, qui devra sur ce estre signifié & adjourné. Pourveu que lesdits devoirs se facent en dedans quinze jours aprés le terme delivrer, expiré.

*Des rentes & censes en grains.*

*Item*, & quant aux rentes & censes en grains, s'ils sont en defaulte de payer leurs censes & rentes aux termes qu'elles escheent, & qu'ils tiennent sur ce leurs maistres en longs delaiz, par procés ou autrement, ils seront tenuz de payer à iceux leurs maistres lesdits grains, au plus hault pris & estimation qu'ils auront valu, depuis qu'ils auront esté en delay & faute de payer, au cas que leursdits maistres en veulent faire poursuitte.

*Item*, & neant-moins defendons à tous nos sujets, où qu'ils soient, d'acheter des censiers, à argent content ou autrement, bleds, aveines, ou autres grains en grande quantité, ne pour longues années, n'en plus grand nombre, ne quantité qui ne leur conviendra avoir, pour la provision de leurs maisons & mesnage, pour un an seulement, sans les pouvoir vendre, ne en faire marchandise.

## CHAPITRE LXXVI.

### *Touchant les censiers, & lenvvagiers.*

*Des censiers, fermiers, & louuagiers.*

ITEM, que de ce jour en avant nuls censiers, lenvvagiers, ou admodiateurs, ne pourront rentrer en nouvelle cense d'eux mesme, sans le gré & consentement de l'heritier, ou de son commis à ce. Sur, & à peine de perdre le labeur & fruict que mis y auroit, si l'heritier le vouloit r'avoir, ou le bailler à autruy.

*Item*, si un homme prend à louer une maison, & feu par meschief s'y prend, le louagier ne sera tenu à restitution: mais s'il la relouoit à un autre sans le gré de l'heritier, & il advient feu par meschief, celuy premier louagier sera tenu à restitution devers l'heritier.

*De bestes trouvées en dommage.*

*Item*, si un homme trouve bestailles sur le sien, dommage faisant, prendre les pourra & mener devers justice, sans riens fourfaire, & aussi pourra il prendre sur terre, qu'il tiendroit à cense, comme aussi feroient les serviteurs & meschines de l'heritier ou censier.

*Item*, que nuls censiers, louagiers, fermiers de bois, & autres de semblable essence, ne pourront valablement payer aucun terme escheu, au prejudice des creanciers, si par le bail n'y avoit devise au contraire.

*Item*, si un homme ayant heritage, donne iceux à cense à un laboureur, & par recours sans que la criée contienne nulle devise de bailler fin, si l'heritier veut avoir fin de sa cense, supposé qu'elle soit à vuide, le laboureur censier sera tenu bailler fin d'une année davant main. Et sera tenu l'heritier baillant la cense de garantir son bail au censier.

*Item*, que tous serviteurs & servantes, laboureurs, gens de mestier & mechaniques, medecins, chirurgiens, hostellains, taverniers, & autres semblables, se pourront faire payer par justice de leurs peines, labeurs, & industries, selon l'exigence des cas, sans pour ce estre tenuz à quelque peine, quint ou demy quint payer. Sauf ceux qui pour les causes dites seroient obligez par lettres, auquel cas conviendra ensuivir la teneur de l'obligation.

## CHAPITRE LXXVII.

### *Coustumes des fiefs. Et comment l'on devra succeder en iceux.*

*Comme on doit succeder aux fiefs.*

ITEM, qu'en nostredit pays de Haynault, sera tenu pour la loy, en fait de succession de fiefs, que l'hoir masle l'emportera contre la femelle, l'aisné contre le maisné (*a*), l'oncle contre la tante, cousin germain, contre la cousine, & ainsi en dessoux en un mesme degré de lignage, soit en ligne directe ou collaterale.

*Item*, que ensuivant ladite loy, si deux conjoincts par mariage, ont plusieurs enfans, fils & filles, l'aisné fils succedera és fiefs de pere & de mere. Et s'il n'y a point de fils, la fille succedera esdits fiefs.

*Item*, si la femme va de vie à trespas delaissant fille & non fils comme dessus, & l'homme se remarie, & ait fils en second mariage, iceluy fils succedera és fiefs patrimoniaux de son pere, sans que la fille du premier mariage, y ait aucune chose ou droict: Mais és fiefs qui auroient esté acquestez, constant le premier mariage, & en son veufve (*b*), ladite fille du premier mariage y succedera, & non le fils du second mariage.

*Item*, que tous fiefs d'acquests faits par pere ou mere, depuis leur remariage ou veufve, s'il ont enfans succederont & appartiendront à iceux leurs

---

a CHAP. 77. *le maisné*, signifie, *puisné*. | b *en son veufve*, c'est-à-dire, *veufvage*.

Digitized by Google

enfans du second mariage. A sçavoir aux fils, s'aucuns en ont, ou sinon aux filles, en tel ordre que dit est. Et ainsi pour enfans du tiers, ou autres mariages, se plusieurs mariages y avoit. Et si aucuns d'iceux enfans ayant ainsi succedé, alloient de vie à trespas, sans delaisser hoir de leurs corps, en ce cas leurs freres & sœurs d'iceluy mariage y devront succeder, aussi bien les filles que les fils : sans que les plus aisnez des mariages precedens y puissent clamer quelque droit.

*Item*, si un fils aisné estant marié, & ayant enfans, va de vie à trespas avant son pere, les enfans dudit fils, ne representeront point leur pere, en la succession des fiefs de leur grand pere (*a*). Mais apres le trespas d'iceluy grand pere, succederont lesdits fiefs à son plus prochain hoir lors vivant, soit fils ou fille, par ce qu'en nostredit pays de Haynault, representation n'a point de lieu.

*Item*, si homme ou femme possedans fiefs patrimoniaux vont de vie à trespas, sans delaisser hoir de leurs corps, leurs fiefs succederont & retourneront aux plus prochains du lez & costé, dont ils sont venuz & descenduz.

*Item*, si aucun succede en un fief ou plusieurs en ligne collaterale, iceux fiefs seront tenuz, pour acqueste, à celuy qui aura succedé (*b*).

*Des fruicts des fiefs eschenz l'annee du trespas de l'un des conjoincts.*

*Item*, que si homme ou femme du premier, ou autre mariage subsequent jouyssant d'aucuns fiefs de leur patrimoine, va de vie à trespas, le survivant aura le profit des terres labourables de l'année du trespas.

*Item*, que si homme ou femme alliez par mariage, acquestant fiefs, & n'ayans hoirs de leurs corps, & l'homme voise de vie à trespas, iceux fiefs acquis retourneront & succederont au plus prochain hoir du mary, & sera tenu ledit hoir les relever & en faire hommage, & aura la forteresse s'aucune en y a, & les hommages appartenans à iceux fiefs, avec la moitié des autres profits. Et l'autre moitié appartiendra à la femme sa vie durant, sans service de justice ne autre.

*De l'alienation des fiefs.*

*Item*, que les possedans fiefs ne se pourront obliger, ne aussi vendre, changer, donner, bailler en rente, ne en quelqu'autre maniere commuer leurs fiefs que ce soit, ce n'est par desheritance, pardevant les Seigneurs, Baillifs & hommes, dont iceux fiefs seroient tenuz, sauf par avis de pere & mere, ou par lettres de don, qui se feroient à un bastard, pour sa provision de vivre, & non autrement.

*Item*, que personne succedant en fief, sera tenu de en dedans l'an du trespas, relever le fief à luy ainsi succedé, en payant soixante sols blancs, pour le cambrelage (*c*).

*Item*, si ledit Seigneur dont on l'auroit relevé, va de vie à trespas, en ce cas le relevant ne sera tenu de le relever à nouveau Seigneur, jusques à ce qu'il en soit sommé & requis, en presentant seulement main & bouche, sans payer cambrelage.

*Du relief du fief dont sont tenus les heritages du vassal.*

*Item*, si le seigneur dont fiefs sont tenus, veut avoir relief des heritiers tenant fiefs de luy, comme nouveau seigneur, il appartiesnt requerir, sommer & advertir, par luy ou son Baillif iceux heritiers fieffez de venir relever dedans quarante jours ensuivant la sommation faite, en presentant seulement main & bouche.

*Item*, si iceux fieffez ainsi requis & sommez, estoient defaillans de relever en dedans lesdits quarante jours, iceux defaillans seront tenuz comme en faute de relief. Et pourra le seigneur de là en aprés faire plaincte en sa Court, pour profiter de la defaulte dudit relief.

*Item*, si les seigneurs, dont fiefs sont tenuz, en faulte de relever sont negligens de faire plainćte pour estre adjugé, & profiter de la defaute de relief, durant le viage du defaillant, de là en aprés, n'est recevable à pretendre quelque defaulte.

*Item*, semblablement si le seigneur dont le fief est tenu, va de vie à trespas, sans en son vivant avoir pretendu faute de relief, son hoir successeur audit fief n'est aussi recevable à poursuivir & demander la defaulte, pour le temps de son predecesseur heritier.

*Item*, mais s'il advenoit que tel defaillant, de relever plusieurs années avant son trespas, fist vendage ou donation d'iceluy fief, ainsi en faute de relever, pourveu que ledit Seigneur ou Baillif, avant quelque œuvre de loy, ait fait protestation de poursuivir son droit de faute, en ce cas ledit seigneur seroit recevable à faire plaincte, & profiter des émolumens du fief, d'autant d'années que delaissé auroit à relever.

*Item*, que possession de fief prinse & engendrée contre homme ou femme veufve, ne vault, puis que l'un d'iceux a enfans de leal lict, a préjudice d'iceux enfans.

*Item*, ne peut-on aussi enquerre droict de proprieté en un fief, si ce n'est par convens deuëment passez, ou par possession de vingt-un an & jour contre personne puissante de fourfaire ledict fief, pourveu un an d'empirement, contre icelle personne puissance de fourfaire ledit relief.

*Item*, quelque chose que soit fait sur un fief, en temps du bail & de douaire, ne peut amenrir (*d*) le droict de l'heritier.

*Item*, si le pere faisoit adheriter fils ou fille, comme droict & aisné hoir, & ledit fils ou fille allassent de vie à trespas, sans hoir de leurs corps, audict cas ne pourra ledit fief retourner aux pere & mere. Ains y succedera le plus prochain droict, & aisné hoir habile, qui pour lors seroit vivant, à sujection de payer debtes.

*Qui prend les meubles paye les debtes.*

*Item*, si un homme ayant fief, meubles, constituë debtes, ses hoirs qui se trayeront aux meubles, les payeront. Et s'il advient que l'on contraindist ceux qui les fiefs auront relevé, ils auront leur retour, sur ceux qui auront prins & apprehendé les meubles.

*Item*, si un homme termine de vie à mort, jouissant de plusieurs fiefs, ayans plusieurs enfans mendre d'ans (*e*), la mere tiendra le bail de ses enfans. Et s'il advient qu'un fils & une fille viennent à leur aage sans par eux avoir relevé les fiefs ou le fief, & depuis le fils voise de vie à trespas, la mere tiendra le bail pour son fils dessouz aage, & non la sœur de luy aagée.

*Item*, si un possedant plusieurs fiefs, va de vie à trespas, delaissant plusieurs enfans, l'aisné fils peut choisir, & les autres ensuyvant.

*Item*, si un fief eschet à une femme liée de mary, la femme doit premier relever ledit fief au seigneur de qui il est tenu & aprés luy, son mary, comme son mary & adjuré.

*Item*, si on vend un fief, il n'y chiet point de service, jusques à ce que vendage sera cogneu devant le seigneur ou Baillif & les hommes, ou que

---

*a* CHAP. 77. de leur grand pere. *Hoc valde iniquum quando filius non contraxit matrimonium spretis parentibus, ut Esau: sed de consensu parentum, ut Jacob. Genes. 26. in fi. 27. in fin. tetigi in consil. contra Trident. art. 46. Latino & Gallico C. M.*

*b* qui aura succedé. *Istud non est equum & insuper est contra art. praecedentem : longè satius haberi probare dio cum sit bona stirpis. l. 3. ff. de interd. & relegat. C. M.*

*c pour le chambrelage*, aliàs *chambellage.*

*d ne peut amenrir*, c'est-à-dire, *amoindrir*, ou *diminuer.*

*e enfans mendres d'ans*, signifie, *enfans mineurs d'ans.*

l'acheteur sera instruict en quelque possession, supposé qu'il n'y ait an & jour.

*Item*, que d'oresnavant un homme allié par mariage, sans generation, ne pourra vendre ne assubgir (*a*) les fiefs, alleutz, & main-fermes venant du costé de sa femme plus avant, que durant le mariage.

*Item*, que si seigneurs possedans fiefs, acquierent heritages de main-fermes tenuz d'eux, iceux mainfermes sont tenuz, & entenduz r'entrer au corps desdits fiefs, s'il n'y a mambour (*b*) adherité, apparant par escrit.

*A quel aage on est capable de vendre fiefs.*

*Item*, que gens à marier, soit homme ou femme possedans fiefs, ou alleutz; venans de leur patrimoine, peuvent chacun d'eux, venuës à aage de vingt-un an, vendre leur fiefs & alleutz, par desheritance, & œuvres de loy suffisante & valable, comme aussi fait l'homme estant allié par mariage à tout hoir, ou sans hoir venant de son patrimoine ou acqueſt; mais eux estans despareillez, ne peuvent de là en aprés faire don, vendage ou alienation au prejudice de leurs enfans, ne de la generation d'iceux. Autrement & que nuls enfans n'eussent, l'homme ou femme veufve en pourra faire à son plaisir & volonté, comme dit est.

*De retenuë par puissance de fief.*

*Item*, si aucun fait vendage, & desheritance de son fief, és mains de son seigneur ou Baillif, dont le fief sera tenu, les desheritance & adheritance s'en pourront faire sur condition telle, que six semaines ensuivans les convens, & œuvres de loy en faits, le seigneur de qui ledit fief sera tenu, ou son Baillif pour luy & en son nom, le pourra reprendre & rappliquer au gros de sa table, & payant & rendant les deniers, que le vendage auroit porté avec les despens, en dedans ledit jour, defalquant les droits seigneuriaux à luy appartenans, s'il ne les avoit receuz.

*Item*, & si le seigneur ou son Baillif ne rappliquoit ledit fief au gros de sa table, en dedans lesdits quarante jours, un estant de la parenté, & consanguinité du lez dont ledit fief viendroit, le pourra r'avoir & retraire, en dedans l'an de ladite desheritance, en rendant & payant les deniers principaux du marché, & tous leaux coustemens. A quoy sera preferé le plus prochain en degré venant en dedans ledit an, & avant que le premier retrayant en seroit adherité, le plus prochain viendroit à temps.

*Du retraict lignager & des formes qu'il y faut garder.*

*Item*, & pour parvenir à ladite retraicte, conviendra audit lignager voulant faire ladite retraicte, face adjourner l'acheteur pardevant la Court feodale dudit seigneur, dont le fief seroit tenu, & illec contendre à ce, que comme lignager luy soit accordé par ledit acheteur la retraite du fief, par luy achetée. Offrant luy rendre, & payer les deniers principaux du prix qu'il en auroit payé, avec tous leaux frais & coustemens, en deposant or & argent, pour à ce fournir. Et que s'il y avoit peu, le remplir & parfournir jusques à pleine satisfaction desdits deniers, principaux fraiz, & leaux coustemens, à l'ordonnance de la Cour: & s'il advenoit que le voulant retraire & l'acheteur fussent en debat de prix principaux de l'achat, par ce que le retrayant voudroit dire que le prix n'auroit esté tel ne si grand, l'acheteur sera tenu de s'en purger par serment, au cas qu'il en soit requis par le retrayant, ou iceluy retrayant le pourra autrement verifier, si bon luy semble.

Et se pourront lesdits devoirs & offre faire, jusques au dernier jour dudit an includ, sans qu'il soit besoing que la retraicte soit adjugée en dedans l'an. Et jouyra l'acheteur des fruicts & levées, jusques au jour desdites offres & demandes de retraicte faite pardevant la Cour feodale, sans toutesfois qu'iceluy acheteur puist, durant ledit an amenrir, ou deteriorer la chose ou fiefs, par démolir édifices, abbatre bois non estant à couper, ou autrement.

*Quand il y a deux lignagers pretendans retirer un fief.*

Et s'il y avoit deux, ou plusieurs en pareil degré, qui voulissent faire ladite retraicte en dedans ledit an, le plus aagé sera preferé, & l'homme devant la femme. Et pourront faire ladite retraicte les tuteurs ou mambours, au lieu des moindres d'ans, & le mary, pour & au nom de sa femme. Et sera ledit fief retraict tenu pour patrimoine à iceluy qui avoit fait ladite retraicte, & courra ledit an, & aura lieu contre & au prejudice de tous ceux dudit lignage, soient mineurs d'ans ou absens, sans qu'aucun d'iceux aprés ledit an expiré, soit recevable à demander ladite retraicte, & aussi n'aura lieu ladite retraicte, au cas que ledit fief ou fiefs fussent venduz à aucuns estant du lignage, & consanguinité du vendeur.

*Item*, quand aucuns ayans rentes sur fiefs, feront vendage desdites rentes, l'heritier possesseur du fief suject à icelle, pourra dedans l'an & jour dudit vendage avoir, & reprendre ledit marché, en payant les deniers d'iceluy pour la descharge de son fief, avec l'advenant du temps, cousts & frais: Mais s'il y avoit offre & presentation par l'acheteur, à celuy doyant ladite rente, il sera tenu de en dedans quinze jours ensuivant ladite offre, satisfaire & payer les deniers dudit vendage & marché, ou de là en aprés ne feroit à recouvrer.

*Item*, que toutes charges de rentes, que de cy en avant se feront, vers qui que ce soit sur fiefs ou alleutz, seront tenuës & entenduës à rachat, par les vendeurs, ou ses hoirs ou heritiers, toutes-fois que bon leur semblera, par le mesme prix du marché, avec les droits seigneuriaux, & despens, ou par prisie (*c*) de loy, si le pris n'estoit declaré és lettriages, ce que faire se devra d'oresnavant.

*Item*, que œuvres de loy, & convens de fief, ne seront tenuz pour attestez, s'ainsi n'est qu'il appert par lettres seellées des Seigneurs ou Baillifs, & hommes jugeurs des fiefs, ou par record d'homme, ou d'hommes prests, par le grand Baillif de Haynault.

*De celuy qui de son heritage veut faire fief.*

*Item*, si un homme a aucune terre qu'il tienne en main-ferme, & d'icelle veuille faire fief, celuy-devra ladite terre rapporter en la main du seigneur de qui le tient par vendition, ou par don, puis apres ledict seigneur devra ladicte terre rendre & rapporter en la main d'iceluy, & tenir en foy & hommage de luy, audict cas, moyennant qu'il y ait relief fait par l'heritier audit seigneur. Et sera ledit heritage de là en avant tenu pour fief, soit ample ou liege, ainsi que le seigneur voudra declarer.

*De la succession en fief de celuy qu'on dit estre trespassé hors du pays.*

*Item*, combien que par cy devant il ait esté entendu en la loy, que pour vaillamment apprehender succession de fiefs & alleutz par trespas d'autruy, que l'on disoit estre advenu hors du pays: il y avoit sujection de prealablement approuver la mort, neantmoins afin de eschever longueur & despens avons ordonné & ordonnons, que le plus prochain hoir & heritier, pourra prestement, apres l'advertissement dudit trespas, sans quelque mort prouver, apprehender la succession desdits fiefs ou alleutz à sujection par celuy qui aura fait ladite apprehen-

---

*a* CHAP. 77. *ni assubgir*, c'est-à-dire, *assujettir*.
*b mambour*. Signifie un tuteur ou curateur qui a des orfelins en son gouvernement. *Quelques-fois*, tout administrateur.
*c par prisie*, c'est-à-dire, *prisee*.

ANCIENNES COUTUMES.

sion, de rendre les fruits & profits qu'il en aura levé au jour du retour de celuy, que l'on auroit voulu dire estre mort, de ce faire & bailler fin & caution. Aussi de en cas de debat faire apparoir la mort du trespassé, par gens dignes de foy, entendu que si depuis le jour d'approuvance le plus prochain alloit de vie à trespas, son hoir tiendroit en ce cas le lieu du trespassé.

*De celuy qui est absent plus de trois ans entiers.*

*Item*, que si aucun après son partement de nostredit pays de Haynault, demeure absent & hors d'iceluy nostredit pays par trois ans entiers, sans en avoir nouvelles certaines, que vivant soit l'hoir prochain, pourra semblablement apprehender, & relever les fiefs & alleutz sans quelque apparition de partement, ne attendre l'absence de sept ans, comme il estoit par cy devant de coustume : Mais si plustost que les trois ans, il vouloit apprehender les biens, en ce cas il sera tenu de faire apparoir la mort dudit absent, à sujection & condition de rendre & restituer les fruits & levées, par ledit apprehendeur audit absent, en cas qu'il retournast en nostredit pays, & de ce faire bailler fin & caution.

## CHAPITRE LXXVIII.

### *Du droict de bail.*

*Du droit de bail appartenant à pere ou mere.*

ITEM, que le droict de bail appartiendra aux pere, ou mere, de tous fiefs. Et se point de pere ou mere n'y avoit, le bail appartiendra au plus prochain hoir aagé, du lez dont les fiefs seront venus. Lesquels tenant le bail, seront d'oresnavant tenus de satis-faire & payer les charges heritiers, & viagiers, ensemble toutes debtes, esquelles l'enfant mineur pourra estre tenu, si avant que la valeur du fief pourra porter, & ce faire si de temps, & heure, que nul dommage ne interest s'en puist ensuyvir, & retenir les édifices estans sur lesdits fiefs, pour le surplus qui pourra estre des clers deniers les choses dessusdites satisfaites & furnies dont il sera tenu rendre compte d'an en an, en la Court à Mons. La moitié en appartenant au regentant & tenant le bail, & l'autre moitié au profit de l'enfant mineur, pour la nourriture, & entretenement, & le surplus estre mis au profit.

*La justice peut commettre un bail & luy ordonner gages & salaires.*

Et s'il n'y avoit parens qui en prendre vousist le bail, remonstrance s'en pourra faire, en la Cour à Mons, par aucuns proximes, ou autres parens, amis, ou bien veuillans, laquelle y devra commettre, & ordonner aucuns pour en prendre le gouvernement du bail. Auquel la Court devra ordonner gages, & salaires raisonnables. Et sera tenu ledit commis faire relief du fief, comme il est requis en tel cas.

*Item*, & au regard des alleutz, mainfermes, & biens meubles, ils seront semblablement gouvernez par le tenant bail, au profit des enfans, pour autant qu'il touche les nobles : Mais au regard de tous autres non nobles, les biens d'iceux se traicteront, & conduiront pardevant les loix des lieux, là où les enfans tiendront residence.

## CHAPITRE LXXIX.

### *Touchant les fiefs liege* (a).

*Le seigneur liege après le trespas de son subject, prend son cheval & armes.*

ITEM, que de tous trespassans possedans fiefs lieges, sera prins & levé par les seigneurs, ou leurs Baillifs, dont iceux fiefs lieges seront tenuz, le meilleur cheval à son choix, dont iceluy se aydoit, & montoit dessus en allant à ses affaires, qui sera trouvé au jour de leurs trespas, à eux appartenant, avec leurs armures d'iceux trespassans telles que le cuirache, & l'almette, s'elles y sont. Et s'il n'y a cuirache ne almette, & il y a corset, & autre habillement de teste, le seigneur doit avoir le corset, & tel habillement de teste, que y sera trouvé. Et s'il n'y a cuirache, almette, corset, ou autre habillement de teste, le seigneur doit avoir les cuissotz & gantelletz.

*Item*, & si ledit homme trespassant tenant fief liege, avoit cheval (b), posé qu'il y eust armures, si ne auroit ledit seigneur, pour cause de fief liego, que lx. s. blancs, ou en lieu desdits lx. s. les armures seulement, telles que dessus, si avoir le vouloit.

*Item*, & si celuy trespassé avoit plusieurs fiefs lieges, ne payeront pour chacun des autres ensuyvans, que soixante sols blancs.

## CHAPITRE LXXX.

### *Renoncement de dames, ou damoiselles.*

*De la renonciation faite par la femme aux meubles & debtes.*

ITEM, que d'oresnavant, les dames & damoiselles & autres en ce pays de Haynault, de quelque estat ou condition qu'elles soient, pourront renoncer en la Court à Mons, aux meubles, & debtes, qui demeureront de leurs maris trespassez, sans quelque observation, ou ceremonies de douaire entre le fiançer, & espouser. Pourveu que ledit renoncement se face, assavoir celles ayans douaire, dedans l'an ensuivant le trespas de leurs maris. Et pour les autres non ayans douaire, le faire en dedans demy an, ensuivant le trespas de leursdits maris.

*Item*. lesdites dames & damoiselles & autres ayans ainsi renoncé, auront à leur profit, tous & quelconques les heritages venans de leur costé, les profits des terres arables, durant l'année du trespas de leurs maris, ainsi des fruicts des fiefs acquestez constant mariage, dont elles jouyront leurs vies durant, la moitié és heritages de main-ferme acquis heritablement, & leurs assenées (c) s'aucuns elles en ont. Et tout ce que la loy du pays leur donne, sans estre sujectes ne tenuz à payer aucunes debtes demeurées de leurs maris trespassez.

*Item*, que tels assennes, se pourront faire, par leurs maris ou autres, sur fiefs alleutz, ou mainferme, soit devant, ou après espouser promis au traicté de mariage. En faisant les desheritances pardevant les seigneurs ou Baillifs & les hommes de fiefs dont les fiefs seront tenuz, & pour le

---

a CHAP. 79. *Fiefs lieges*, ou *liges*.

b Avoit cheval, *hic supplenda est negativa*, n'avoit cheval. Fr. Rag.

c CHAP. 80. *Assenées* & *assennes*, sont les assignats & conventions de mariage.

main-ferme,

Digitized by Google

main-ferme, pardevant les loix des lieux qui juges en sont : & quant aux alleutz, pardevant les alleutiers, qui cognoistre en doivent. Et ladite dame, damoiselle & autres, & tels mambours, qu'elles voudront prendre & eslire pour en estre adheritée.

*Item*, si femme douée sur fief se remarie, son second mary est tenu comme son mambour (a), & adjuré relever ledit fief dedans l'an & jour, en presentant seulement main & bouche, sans autres despens.

*Item*, si à une femme a esté fait assenne, par son premier mary, & il advienne qu'elle se remarie, son second mary ne pourra vendre ne aliener iceluy assenne, plus avant que la vie de luy seulement. Et pour l'assenne à viage, le seigneur aura pour ses droits seigneuriaux demy service.

*Item*, que homme marié, non ayant enfans, ne pourra vendre les fiefs ne main-fermes venant du costé de sa femme plus avant que durant le lict entier. Mais prestement le lict deffait, & l'homme vendeur mort, iceux fiefs & main-fermes, retourneront à la femme, si vivante est, ou à ses hoirs.

*Item*, que une femme, ayant esté plusieurs fois mariée, pourra renoncer aux meubles & debtes de son dernier mary, & partant estre & demeurer dechargée des debtes de tous ses precedens maris.

*Item*, que une femme, neantmoins qu'elle ait esté à l'obseque de son mary, sera recevable en dedans les jours dessus memoriez & escrits, ensuivant le trespas de sondit mary, à faire son renoncement, en la Cour à Mons.

## CHAPITRE LXXXI.

### *Des alleutz.*

ITEM, que deux conjoints possedans alleutz, de leur patrimoine si l'un d'iceux va de vie à trespas, cestuy demeurant vivant demeurera jouissant, & possedant dudit alleu, sa vie durant, en cas, s'il y ait generation vivante, mais prestement la generation defaillie l'alleu devra retourner au plus prochain du lez, & costé, dont ledit alleu sera veau.

*Item*, si constant leurdit mariage, ils acquierent aucuns alleutz, & l'un d'eux voise de vie à trespas, le dernier vivant tiendra, & possedera tout ledit alleu, & apres le trespas d'icelle, l'hoire de l'homme acquerant, devra jouyr dudit alleu.

*Bail n'a lieu en alleutz.*

*Item*, que en alleutz, bail n'aura lieu, ains y succedera l'enfant prestement le trespas de ses pere, mere ou parent, sans aucune sujection de relief.

*Item*, que en toutes successions d'alleutz les filles y auront semblable portion, que le fils. Sauf à l'aisné fils, si fils y a, & si non, à la fille aisnée, la haute justice, profits & émolumens en dependans.

*Item*, que les alleutz appartenans à enfans mineurs, seront regiz & gouvernez par ceux tenant le bail des fiefs d'iceux enfans, à sujection d'en rendre compte comme il est cy-devant dit des fiefs. Et si nuls fiefs n'y avoit, le plus prochain desdits enfans du costé, dont l'alleu viendroit, gouvernera lesdits alleutz, à sujection dite.

*De vente de fiefs & alleutz par mineurs de vingt & un an.*

*Item*, que nuls enfans à marier, fils ou filles, ne pourront valablement avant eux parvenuz à l'aage de vingt & un an, obliger ne faire quelque cognoissance, par cedule ne autrement vendre, ou charger leurs biens, comment que soit, soient fiefs ou alleutz, à eux venuz de ligne directe, ou collaterale, que ce ne soit par le sceu & consentement de deux leurs prochains parens. Et que iceux vendanges de fiefs & alleutz se facent à recours, & sans fraude. A tel estat que si recouvrer ne pourroient des parens ou amis du lez & consanguinité, dont iceux fiefs ou alleutz seront venuz, traire se pourront en la Cour à Mons, remonstrant leur cas. Laquelle Cour selon qu'il apperra de la necessité, y pourra donner son consentement, entendu en ce que pour lesdites debtes obligez par ceux, dont ils auront apprehendé successions, ils pourront estre contraincts, à en faire vendage à recours, sans deroguer à l'aage de l'homme à quinze ans, & de la femme à douze ans, pour apprehension des fiefs, ou alleutz, par succession.

*L'aage requis pour apprehension de fiefs ou alleutz.*

## CHAPITRE LXXXII.

### *Des payeries.*

ITEM, que pour toutes actions reelles & personnelles, dont l'on voudra poursuivir terres, & seigneuries de payerie, il sera requis tant à la plainte faire, comme au jugement diffinitif du procez, y avoir deux pers. Et quant au surplus des autres besoingnemens de chache avant de procez, se pourra besoingner sans pers. Et pour plaidoyer adjournement main-mise, suffira de y avoir un per, comme de cas privilegiez de estre juge l'un de l'autre.

*Item*, que nuls pers ne pourront assubgir leurs terres & seigneuries en payerie, par desheritance, engagement ne autrement valablement, sans y avoir pers presens, faisans les jugemens de solemnitez requises, & pertinentes en tels cas.

## CHAPITRE LXXXIII.

### *Touchant droict des mortes-mains, & aussi meilleurs cattels* (b).

ITEM, que en nostredite Cour, que l'on dit la Cour des mortes-mains, sortissans par appel en la Cour à Mons, se tiendront les plaids par nostre receveur general des mortes-mains, commis de par nous.

*De quelles causes a cognoissance la Cour des mortes-mains.*

*Item*, laquelle Cour des mortes-mains, comme justice ordinaire, aura la congoissance, & judicature de toutes matieres & questions qui peuvent sourdre d'entre nos officiers, contre les seigneurs, sujects, Eglises, bonnes villes & autres,

a CHAP. 80. *mambour*, se prend icy pour bail & administrateur.

b CHAP. 83. *Aussi meilleurs cattels*, c'est un droict deu au seigneur, au trespas de quelqu'un, ou pour la condition de sa personnne, ou pour la condition du lieu, & peut proceder de rachapt de servage. *Voy l'indice de Fr. Ragneau.*



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

aussi d'iceux seigneurs l'un contre l'autre, & autres manans dudit pays, pour droit du meilleur cattel, douziesmes, sixiesmes, centiesmes, advoueries, franc orines (a), sainteurs, successeurs de serfs, bastards, & aubains, qui peuvent escheoir en nostredite Comté de Haynault.

*Item*, que en nostredite Cour, seront entretenuz les termes & usances de tous temps y observez, mesmement, que tous cattels qui par trespas d'aucunes personnes sont demandez à avoir, sont deuz par deux voyes, l'une & la premiere, pour la condition de la personne, & la seconde, pour la condition du lieu.

*Item*, que la redevance de meilleur cattel, deue par condition de la personne, peut proceder de rachat, de servage, ou de servitude ausquelles personnes se peuvent estre assubgis, au profit des Eglises d'iceux sainteurs, ou au profit d'aucuns seigneurs vassaux, ayans le droict desdits sainteurs, en aucuns villages, & places d'iceluy pays.

*Item* que le meilleur cattel deu par sainteur (b) sans la personne estre de francque orine, à fondit sainteur, se lieve apres le meilleur cattel deu au seigneur du lieu, de la residence d'icelle personne.

*Item*, & si icelle personne, va de vie à trespas hors de sa residence, icelle sera sujecte à payer trois meilleurs cattels. Le premier cattel, au seigneur de la residence, le second au seigneur sous qui elle yroit de vie à trespas, de ce qui seroit en sa seigneurie, & le tiers au droit dudit sainteur.

*Le cattel deu par condition du lieu se prend par trois manieres.*

*Item*. que le cattel deu, par rachat de servage, quelque part & en quelque seigneurie que ce soit, ou droit general de meilleur cattel, deu a nous, ou aucun seigneur vassal, sera icelle personne sujecte, à payer deux cattels, le premier au seigneur l'ayant affranchi de ladite servitude, à la redevance dudit meilleur cattel, & le second au seigneur ayant le meilleur droict general de meilleur cattel, au lieu d'iceluy trespas.

*Item*. que le cattel deu, par condition du lieu, se prendra par trois manieres: la premiere, par condition du lieu, où la personne est residente, auquel nous, ou autre seigneur prend & liere droict de meilleur cattel: la seconde, par la condition du lieu, où le trespas advient, posé que ce ne soit la residence du trespassé: & la tierce, à cause d'aucunes maisons, ou heritages masurez sujectes à meilleur cattel, payer par le trespas de l'heritier d'iceux heritages.

*Item*, que si une personne va en autre seigneurie que sa residence de vie à trespas, le seigneur souz qui iceluy trespas adviendra, s'il y a droit de prendre, & lever meilleur cattel, aura le meilleur cattel, que le trespassé aura avec luy en icelle seigneurie, sauf que si telle personne avoit avec luy la meilleure piece des meubles à luy appartenans, le seigneur du lieu de sa residence, pourra ensuivir, & avoir iceluy meilleur cattel, & se devra le seigneur, souz qui icelle personne sera comme passante trespassé, tenu de soy contenter de prendre la seconde meilleure piece qu'il aura avec luy en icelle seigneurie, pour droit de meilleur cattel.

*Item*, que en gardant le droit commun general de meilleur cattel, que nous & noz predecesseurs ont de tout temps, en iceluy nostre pays, si question se meut entre nous, ou noz successeurs, & aucuns de noz vassaux, chacun pretendant avoir droit d'aucun meilleur cattel, nous ou noz successeurs, comme estans fondé au droit general, devront estre tenus & entendus possesseurs, & conviendra au vassal prouver pour fait especial, y avoir le droit.

*Item*. que s'il advenoit que nous ou noz successeurs eussent question contre un seigneur vassal, ou deux seigneurs vassaux, l'un contre l'autre, chacun pretendant droit de meilleur cattel, de une personne trespassée, & que par chacun d'iceux, ou leurs officiers eussent levé & prins un cattel, le meilleur demourra nampty par-devers nostredite Cour des mortes-mains, & le moindre devra estre rendu à la vefve, ou remanans de la personne trespassée. Si ainsi n'estoit, que iceux seigneurs voulussent maintenir deux cattels estre deuz, auquel cas tous lesdits deux cattels devront estre namptis, par-devers ladite Cour des mortes-mains.

*Item*. mais en cas que la personne ne devist (c) que un cattel, & que pour en avoir l'un & le moindre il en convint faire complainte audit receveur des mortes-mains, la despence que pour ceste cause en sera engendrée, en cas que ce fust entre deux seigneurs vassaux l'un contre l'autre, se restituera par lesdits deux seigneurs vassaux, chacun par moictié, pour en decision de leurs procez, en estre appointé avec les principaux despens.

*Item* que la Coustume de nostredite Cour sera observée, selon laquelle, la redevance des douziesmes, sixiesmes, & meilleurs cattels deuz par condition de la personne procedant de rachapt de servage, & de sainteur doit suyvir le ventre maternel, & non le costé paternel.

*Item*. que les personnes estans de noble lignée, & de franc orine, sans nuls quelconques sainteurs avoir, procedans du costé maternel d'icelle orine, seront francs & exempts de meilleur cattel payer à la mort, quelque part qu'ils voisent de vie à trespas; comme aussi se sont exempts autres personnes estans de francque orine & sainteurs; s'ainsi n'estoit, que par fait especial francque orine ne delivrast point és lieux de residence, au trespas d'icelle personne; auquel cas lesdites francques orines, ne les en pourra delivrer dudit droit de meilleur cattel, ne aussi si icelles personnes estoient possessans d'aucuns heritages sujects audit meilleur cattel; Ne semblablement si par fait especial lesdites personnes de sainteur du droit meilleur cattel envers ledit sainteur s'estoient à ce asservies.

*Des personnes nobles & de franc origine.*

*Item*. que les droits de douziesmes & sixiesmes à nous deuz, par plusieurs manans de ce pays qui se doivent payer chacun an, au jour sainct Remy, par l'homme douze deniers, & par la femme six deniers & non plus, les officiers particuliers seront sujects en faire & rendre compte chacun an, à nostredit receveur general des mortes-mains, pour par luy en compter avec les autres droits des mortes-mains & meilleur cattel à nostre profit.

*Des droits de douziesmes & sixiesmes.*

## CHAPITRE LXXXIV.

### *Touchant serfs.*

ITEM, pource que de droit commun, & par raison naturelle, toutes personnes ont tousjours esté entendues & tenuës estre libres, & mesmes en nostredite Cour des mortes-mains,

---

a CHAP. 83. *orines*, signifie *origine*.

b *deu par sainteur*, il semble que c'est le rachat de servage, pour lequel il est deu quelque redevance à celuy par qui la personne est affranchie.

c *ne devist*, c'est-à-dire, *ne dût*.

Digitized by Google

s'il n'apparoit du contraire ; à ceste cause si nous ou aucuns de noz vassaux veut aucune personne poursuyvir du droit de servage, il sera tenu le prouver par l'une des trois voyes. La premiere, par chartre faisant mention dudit servage. La seconde, par lettres de recognoissance d'aucunes personnes, estans de ladite servitude, ou que autrefois procez en ait esté en ladite Cour des mortes-mains, ou nous, ou ledit vassal aurions obtenu à noz intentions. Et la troisiesme, que deux personnes du moins d'icelle hoirie & servitude, ayent payé ledit droit de morte-main à nous ou noz predecesseurs, ou aucuns de noz vassaux.

*Comme il faut prouver le servage.*

*Item*, que si aucuns serfs ou serfve de nostre Comté de Haynault, ou de nosdits vassaux & subjets acquierent aucuns fiefs, alleutz, ou heritages de mainferme, ne pourront iceux vendre, aliener ne charger, sans le gré & licence desdits de nostre Comté, ou de nosdits vassaux, dont ils seront serfs.

*Si un serf marié decede, le seigneur partage ses biens par moitié avec sa vefve & enfans.*

*Item* que si un serf est allié par mariage, & constant iceluy ait enfans, & voise de vie à trespas, son seigneur, soit nous ou autre seigneur vassal, devra avoir la moitié de tous ses biens meubles & heritages de mainfermes, par luy acquis, où qu'ils soyent ; partant contre la femme ou ses enfans vivans, sans ce que lesdits serfs en puissent disposer au contraire, par testament ne autrement.

*Item* que si lesdits serfs acquerent fiefs ou alleutz constant mariage, soit qu'il ayt enfans ou non, iceux fiefs apres son trespas appartiendront entierement à son seigneur, envers qui il est serf, de la charge seulement, de par la femme d'iceluy serf s'elle estoit survivante jouyr de la moictié des fruicts & profit d'iceux fiefs & alleutz, sa vie durant, sans quelque service faire ne payer. Et quant aux alleutz, qui auroyent esté acquis, s'aucuns en y avoit, la femme en jouyra sa vie durant seulement.

*D'homme libre qui espouse femme serve.*

*Item*, si un homme libre, jouïssant d'aucuns biens & heritages de son patrimoine, s'allie par mariage à femme serve & en ayt enfans, & iceluy homme libre voise de vie à trespas, delaissant sa femme serve, & ses enfans, iceux enfans succederont és biens patrimoniaux de leur pere libre, & en la moictié des acquests, & des biens meubles, & ainsi en devra estre fait des heritages du costé de la femme libre.

*De la punition du serf qui delinque.*

*Item* si un serf se mesuse, ou fait chose, dont il face à reprendre par justice, il est à punir & corriger par le seigneur à qui est fief & partable. Et neanmoins, si tels estoyent mespris ou mesusez devers justice, & d'icelle apprehendez par autre justicier ou officier, que par son seigneur, iceluy officier le pourra punir & corriger, s'ainsi n'est que le seigneur à qui serf seroit, r'avoir le voulsist, & le requerir & demander audit officier ou justicier ; auquel cas luy devra estre rendu, pour par luy en faire ce que à bonne justice appartiendra.

*De bourgeois au seigneur souverain.*

*Item* que quiconque voudra estre bourgeois au seigneur souverain, celuy devra estre couchant & levant dedans la franche ville, dont bourgeois voudroit estre. Et si aucuns y vont pour estre bourgeois, qui fussent serfs, le seigneur à qui serf seroit, le pourra poursuyvir, & iceux r'avoir, toutesfois qu'il luy plaira, & que trouvé les aura esdites franches villes, n'estoit que lesdites franches villes, esquelles lesdits serfs seroient allez demourer, ne fussent à ce suffisamment & anciennement chartrées & privilegiées de nous ou de noz predecesseurs, & des seigneurs dont ils seroient serfs, ou de leurs predecesseurs.

# CHAPITRE LXXXV.

## *Touchant bastards.*

ITEM, que tous bastards pourront faire vendages des heritages qui leur sont donnez, ou qu'ils auroient acquis. Mais ne peuvent iceux conditionner, pour valoir apres leur trespas (*a*), au prejudice du seigneur, soubs la haute justice de qui les heritages seroient situées & gisantes. Et pour ledit vendage, ne sera besoing ausdits bastards, d'avoir quelque consentement de personne quelconque, ne qu'ils soyent aagez, ainsi que autres personnes legitimes, attendu que un bastard, depuis qu'il est né est entendu hors de pain (*b*). Neantmoins doit-il avoir, pour faire tels & semblables vendages, aage de discretion, à sçavoir XV. ans du moins.

*Le bastard ne peut tester.*

*Item*, que un bastard ne pourra de ses biens meubles faire testament, ravestissement, ne autres ordonnances, au prejudice du seigneur haut justicier, soubs qui il sera resident au jour de son trespas, s'ainsi n'est qu'il soit affranchi d'iceluy seigneur, ou qu'il ayt enfans vivans de loyal mariage.

*Des biens meubles des bastards.*

*Item* que tous les biens meubles, que un bastard a au jour de son trespas, en quel lieu ou seigneurie que iceux biens meubles soyent gisans, ou puissent estre, en nostre pays de Haynault, seront & appartiendront au seigneur haut justicier, soubs qui ledit bastard estoit demourant à propre residence au jour de sondit trespas ; Sauf que si ledit bastard estoit marié, combien qu'il n'eust nuls enfans de sa femme, si ladite femme survivoit ledit bastard, le seigneur ne pourra prendre és biens meubles d'iceluy bastard que la moictié, & l'autre moictié devra appartenir à la femme dudit bastard. Mais si ledit bastard n'avoit propre residence, ses biens meubles appartiendront au seigneur haut justicier, soubs qui il yroit de vie à trespas, ou auroit mis teste à chevet, à la charge de payer ses loyales debtes.

*Des acquisitions faites par les bastards.*

*Item* que si ledit bastard a acquis aucuns heritages, soyent fiefs, alleutz, ou mainfermes, non estant marié, ou estant vefve, tous iceux heritages escherront par le trespas dudit bastard, au seigneur haut justicier, dessoubs qui iceux heritages seront situez & gisans. Mais si ledit bastard acquiert iceux heritages estant marié, & que la femme survive ledit bastard, le seigneur devra avoir lesdits fiefs & alleutz, à la charge de la moictié des profits, le viage de la femme durant. Et quant aux mainfermes, ledit seigneur aura aussi la moictié des mainfermes ; Et l'autre moictié appartiendra à la femme du bastard & à ses hoirs.

*Item* que si ledit bastard avoit la haute justice sur lesdits fiefs, iceux fiefs escherront par le trespas dudit bastard, au seigneur de qui lesdits fiefs seroient tenus, à la charge que dessus si ledit bastard delaissoit vefve.

*Item* que si un bastard meurt hors du lieu de sa residence, le seigneur sous qui ce adviendroit, auroit tous & quelconques les biens qu'il aura sur & avec luy.

*Item*, que si un bastard estoit marié & eust

a CHAP. 85. apres leur trepas : *Contrarium servatur in Francia ubi liberè testari possunt, licèt aliud sit de peregrinis. C. M.*

b *hors de pain*, c'est-à-dire, *hors de puissance.*



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES

enfans de loyal mariage, ayant fief & mainferme venant de son acquest, & mariage tenant il termine de vie à mort, & puis les enfans sans hoirs de leur chair de loyal mariage, iceux fiefs & mainfermes appartiendront à la femme dudit bastard, mere desdits enfans; comme en ce cas au bon costé, ou aux hoirs d'elle. Semblablement en sera usé d'un legitime, qui espousera une bastarde.

*Bastard ou bastarde ne succede qu'à sa generation legitime.*

*Item*, si le pere & mere sont tous deux bastards, & ayent enfans au jour de leur trespas, parquoy ils soyent impartables au seigneur, & leurs enfans soyent morts, ceux yssus d'iceux enfans trespassez, faudra la lignée. C'est en ce cas avoir extrait, & devra appartenir au seigneur haut justicier souz qui lesdits biens, alleutz, heritages de mainfermes & meubles seroyent, & les fiefs au seigneur haut justicier, de qui tenus seroyent. Et succedera (a) un bastard, ou bastarde, que à sa generation legitime, & plus avant ne pourra ou devra monter.

*Item*, que tous dons qui se font aux bastards ou bastardes, soubs les seaux & signes manuels des donateurs hommes de fief, ou autres gens de loy, ou par temoignage, vaudront au profit d'iceux bastards ou bastardes, & de leurs hoirs legitimes, soyent fiefs, alleutz, & heritages de mainfermes.

*Du prestre bastard, aubain ou serf.*

*Item*, si un prestre bastard, aubain, ou serf, soit chanoine, ou en autre estat d'Eglise (sauf le religieux profez) meurt, le seigneur haut justicier, soubs qui il demourra, & terminera vie par mort, succedera à luy, soit à cause de bastardise, d'aubaineté, ou servage, ainsi & comme il feroit d'un autre personnage layc, & ne seroit en ce cas de rien affranchi.

*De don d'heritages faict à un bastard.*

*Item*, si on donne à un bastard heritages, on pourra conditionner, que prestement apres le trespas du donnant le bastard ou bastarde en jouyra sa vie durant; & que le bastard ou bastarde mort, l'heritage devra aller, ainsi que aura esté devisé. Mais s'il estoit ordonné ou conditionné, que l'heritage devroit rescheoir au conditionnant ou autres, au cas que lesdits bastards ou bastardes mourussent sans hoir, ceste derniere devise, n'aura point de lieu, au prejudice du seigneur soubs qui ils seroient demourans.

*Item*, un seigneur haut justicier puissant & en estat de fourfaire sa seigneurie & haute justice, peut affranchir un bastard ou bastarde, & vaut iceluy affranchissement, pour le temps dudit seigneur, ses hoirs, ou y ayans cause: ce que ne pourra faire un seigneur haut justicier impuissant de sadite terre & seigneurie fourfaire, plus avant que sa vie ou bail durant.

## CHAPITRE LXXXVI.

### *Touchant aubains.*

ITEM, Que si aucun veut proposer un homme estre aubain, puis qu'il le nye, le proposant devra prouver qu'il soit natif de lieu aubain.

*De la succession d'un aubain non marié.*

*Item* Quand un aubain va de vie à trespas en quelque seigneurie, s'il est à marier, le seigneur soubs qui il est resident & demourant, aura tous ses fiefs & heritages d'acquest & biens meubles, ou qu'ils soyent situez & gisans, à la charge de payer les debtes.

*De la succession d'un aubain marié, & qui a enfans.*

*Item*, Si l'aubain est marié & ait enfans, le seigneur soubs qui il sera demourant, aura la moictié de tous lesdits heritages, & biens mobiliaires contre sa femme & enfans, ausquels l'autre moictié appartiendra; & s'il n'y avoit enfans, toujours auroit sa femme la moictié desdits biens, payant par chacun la moictié des debtes. Et s'il avoit enfans & non mere, ainsi en devra estre fait & usé au profit desdits enfans.

*Item*, Si un aubain s'accouche malade en justice, & il se face transporter avant qu'il soit guary d'icelle maladie, & voise mourir en autre justice, le seigneur soubs qui il avoit mis la teste à chevet (b), aura ses biens, tant heritages d'acquest comme meubles, & parmettant (c) devra payer les debtes, si avant que ce qu'il aura receu, pourroit monter. Et quand au patrimoine dudit aubain, il retournera à ses plus prochains hoirs; & si aura un seigneur, soubs qui un aubain estranger passant, & demourant hors de notredit pays, mettroit teste à chevet, les biens que iceluy aubain auroit avec luy.

*Item*. Si un seigneur haut justicier puissant & en estat de sa terre fourfaire, affranchy bain serf, (d), iceluy affranchissement vaut pour le temps dudit seigneur, ses hoirs, ou ayans cause: ce que ne pourra faire un seigneur haut justicier, impuissant de sadite terre & seigneurie fourfaire, plus-avant que sa vie ou bail durant.

*Item*, Si un homme aubain possedant fief de son acquest, sans haute justice, va de vie à trespas, son fief sera au seigneur haut justicier du lieu de la residence dudit aubain, si par fait especial d'affranchissement n'appert du contraire.

*Item*, si un homme aubain ayant fiefs & heritages, luy venant de son patrimoine, acquiert fiefs, terres, & seigneuries en haute justice, & sur iceux termine vie par mort, tous les patrimoines succederont à son plus prochain hoir de son costé, sans estre fourfait; & les acquests desdits fiefs, terres & seigneuries, appartiendront à la femme & enfans dudit aubain.

*D'un aubain marié avec une aubaine.*

*Item*. si ledit aubain estoit marié, & sa femme aussi aubaine allast de vie à trespas premier & avant son mary, la succession de droit d'aubanité d'elle, des acquests & meubles, escherront à son mary aubain, comme trespassée en sa haute justice. Et si l'homme trespassoit devant la femme, les biens demourez d'iceluy appartiendront par moictié au seigneur succedant audit fief, les debtes payées. Et si la justice venoit de par sa femme, l'opposite se fera.

## CHAPITRE LXXXVII.

### *Des terrages.*

*Du droict de champart ou terrage.*

ITEM, que touchant un droit qui s'appelle terrage, dont l'on a de tout temps usé en nostredit pays en plusieurs lieux, qui se prend sur terres labourables, aussi sur bois, prez, pasturages & viviers, si aucun en est en possession, luy sera sur ce fait loy & justice.

*Item*. si aucun est en deffaute, ou demeure de payer ledit droit de terrage, ou y commettre quelque faute, l'on sera receu à faire poursuite, soit en nostredite Cour à Mons, par plainte ou par abbreviation, par-devant nostredit grand Bailly & nostre conseil, par libel, en dedans l'an de l'em-

a CHAP. 85 Et succedera un bastard, *Hic adde negativam, sic.* Et ne succedera un bastard.

b CHAP. 86. *soubs qui il avoit mis teste à chevet*, c'est-à-dire, *en la seigneurie duquel il s'est allité, & demeuré malade.*

c *parmettant*, id est, *par ce moyen.*

d *affranchi bain serf*, lisez, *affranchir un serf.*

Digitized by Google

port de la despouille, pourveu que par tergeur (a) fermenté, rapport soit fait à la loy en dedans le jour saint Remy, du terrage emporté sans payer.

*Item*, & combien que ce regarde matiere de proprieté, neantmoins si les acteurs du terrage font apparoir terrage avoir esté payé des heritages en question, par quatre despouilles, iceux heritages seront tenus pour assubjectis à la redevance & deu de terrage, selon le nombre & quantité qu'il apparoistra.

*Item* si les heritiers d'aucuns heritages tenus à ladite redevance de terrage estoient negligens, & deffaillans de labourer, l'heritier du terrage les peut luy-mesmes labourer, ou faire labourer, pour en la despouille avoir, & lever son droit de terrage, avec retourner les despens de labeur, & se pourra acquitter de rendre à l'heritier le bon & surplus.

*Item*, que censeurs d'heritages sur lesquels sera pretendu terrage, seront receuz à affermer la quantité de nombre de garbages (b), au profit du droit de terrage, que l'on voudroit pretendre & demander. Mais sans adjonction de l'heritier, il ne seroit recevable de soustenir procez, par mescognoistre terrage estre deu. Et au cas que l'heritier vousist avec son censier mescognoistre ledit terrage, & alleguer raison, telle que bon luy sembleroit, pour son exemption, & sans prejudice à ce refondre prestement le nombre des garbages, si par la decision du procez estoit trouvé que l'heritier ou censier l'eussent autrefois payez, avec ce qu'ils seroient condamnez au payement de terrage & és despens, ils en pourront estre punis & corrigez, à la discretion de justice, comme d'avoir retenu l'autruy indeuëment. Dont les loix & amendes seront adjugées par les loix où lesdits terrages seront situez.

## CHAPITRE LXXXVIII.

### *Touchant lettriages de pensions.*

ITEM, que d'oresnavant en tous lettriages de pensions qui se feront, sera specifié que si le vendeur estoit en deffaute du crand (c) renforcer, en-dedans un mois ensuyvant la constitution de ladite pension, que l'acteur pourra donner à justice, telle que bon luy semblera, la peine du vingtiesme denier que montera le principal, pour contraindre l'obligé à icelle crand renforcer, afin de pouvoir estre asseuré des payemens qui escherront d'an en an les cours des viages, ou tant que racheptée sera, sans pouvoir donner le quint denier, pour r'avoir le principal. Et si le vendeur ou obligé estoit en deffaute de payement, nonobstant ledit renforcement de crand, luy & ses biens pourront estre contraints par quind donnant iceux arrerages, mesmes si bon sembloit à l'achepteur, & que on luy soit en deffaute de payement, pourra faire executer deuëment son renforcement ou seurté, pour y prendre & avoir principal & arrerages, à tel estat que des seurtez des fiefs ou alleuts quand plainte sera faite, és Cours qui cognoistre en devront. Si obligé, ou autres ayans action és fiefs ou alleuts y assubgis ou signifiez, comme il appartient, ou personne de par eux viennent ou envoyent deuëment, en-dedans les seconds plaids ensuyvans le signifiement payer les arrerages deuz, & despens raisonnables à ceste cause engendrez sans opposition, en ce cas ladite execution devra cesser, demourant tousjours la pension en son cours, & semblablement la seurté en son entier.

## CHAPITRE LXXXIX.

### *Des seurtez & rapports.*

ITEM, entant que touche seurtez, ou crands de lettriages transportez, si avant le recours du vendage passé, qui denoncer se devra par trois Dimenches, l'obligé ou personne de par luy, vient payer les arrerages lors deuz, le quint d'iceux, & despens raisonnables sans oppositions, comme dit est, ledit recours & vendage devra cesser, & la pension avoir cours, & le crand demourer en vertu.

*De la vente* *Item*, pour crand ou seurté de vaisselles, joyaux ou autres bagues, faits par transport, quand l'acteur à deffaute de payement voudra iceluy crand, *des gages baillez pour seurté.* ou seurté mettre à mercy, l'officier ou sergent sur ce requis, devra le vendage publier, & denoncer par trois Dimenches, pendant lesquels & avant le vendage fait, l'obligé ou personne de par luy sera recevable à payer les arrerages, quind d'iceux & despens en la maniere dicte, & partant l'execution du principal cesser, & les pensions & transports demourer en leur entier.

## CHAPITRE LXXXX.

### *De poursuyvir payemens d'arrerages de pensions.*

*De saisie pour payement d'arrerages de rentes.* ITEM, quand plainctes seront faictes en la Cour à Mons, pour avoir payement d'aucunes années d'arrerages de pensions, & de là en avant durant les viages, ou que racheptée sera, dont quelque seurté ou crand ne seroit faite, si le crediteur requiert pour ce la main de justice estre mise aux biens, devra estre dit par jugement, que ainsi soit fait, entendu que ceux contre lesquels icelles plainctes s'adresseront, veulent faire renforcement de crand, par la maniere dicte, payer les arrerages, le quind d'iceux & despens, ils devront estre retenus: & partant avoir la main levée de leurs biens, aux conditions dictes.

*Item*, en cas semblable en devra estre fait & usé doresnavant, pour toutes pensions ayans cours, dont plainctes ou traictes ne seroient faites à justice, nonobstant le contenu de lettriage fait pour ceste cause, lesquels lettriages, supposé que point ne le contiennent proprement, devront neantmoins avoir execution, quant à l'intermement (d), en la maniere dicte, & non plus avant.

---

a CHAP. 87. *tergeur*, lisez *terrageur*, qui est ici pour le Seigneur auquel terrage est dû, autrement appellé *terageau*

b *garbages*, pour *gerbages*.

c CHAP. 88. *du crand*, signifie, *assurance* ou *sureté*; & videtur significare *creditum*.

d CHAP. 90. *l'intermement*, pour *l'enterinnement*.

Digitized by Google

## CHAPITRE LXXXXI.

### *Des obligations sur seel particulier.*

*Des obligations executoires.*

ITEM, que toutes obligations, qui se feront d'oresnavant souz seel particulier, soient & devront estre attestees pour valoir, & estre executoires, par la signature de celuy qui sera obligé : ou seellées des seaux de deux hommes de fief du moins, avec le seel de l'obligé.

## CHAPITRE LXXXXII.

### *De poursuite pour avoir acquit.*

ITEM, que celuy, ou ceux ayans promesses & obligations d'acquit sur autruy, à jour nommé, prestement iceluy jour expiré pourront, si bon leur semble, faire traicte à justice, pour estre acquitté en ensuyvant le contenu de leurs lettres, aussi bien apres traicte faicte de la principale obligation, que auparavant, & sans attendre condemnation de justice, sur la poursuite principale.

*De promesse ou contrelettre d'acquitter.*

*Item*, en cas pareil, si plusieurs personnes ensemble, & pour le tout s'obligent en une mesme chose, dont l'un seul promet acquitter tous les autres particulierement, & que sur la premiere traicte d'argent caution est baillée à justice, il devra souffrir pour toutes les autres traictes sequentes touchant le cas, jaçois que ce fust à diverses justices, pour ce payer quint ou peine, fors pour la premiere traicte & exploit, avec les salaires raisonnables des sergens, demourant icelle caution premiere subjecte, pour autres traictes sequentes, comme si fait estoit au mesme juge.

*De promesse d'acquit par cedule ou par tesmoins.*

*Item*, que promesse d'acquit, apparant par cedules, ou par tesmoings singuliers, vaudra & sera recevable & executoire, en essence & ordre de debtes non obligées ; & en peuvent poursuyvir leur retour & garand, quand poursuis en seront, en telle maniere, que quand sur l'opposition requise, apres avoir fait diligence de sommation sur delay, requis à celuy sur qui ils entendoient avoir acquit, soient deffaillans de comparoir pardevant juges, aux prochains plaids ensuyvant ladite sommation, & d'entrer au procés, en l'acquit & descharge du poursuivy, de là en avant sans attendre condemnation de justice plus avant, sera l'obligé recevable à poursuyvir l'accomplissement de leur acquit. Et en telle maniere en pourra & devra estre fait par ceux, sur qui traictes se feront, pour debtes à cognoistre, pour leur retour, & acquit avoir.

*Item*, que si deux personnes sont redevables l'une envers l'autre, & que l'une face traicte sur l'autre, chacun sera receu à poursuyvir son droit loyallement, sans avoir regard au premier trayant, ou empeschant, soit pardevant le juge, où la premiere traicte sera faite, ou autre, par le deffendant allouer son deu en paye, si bon luy semble, avec l'accomplissement du surplus.

## CHAPITRE LXXXXIII.

### *Des traictes excessives.*

*De traicte excessive de plus grande somme que le deu.*

ITEM, si aucuns sont traictes excessives & volontaires, de plus grande somme que le deu, par lettres ou debtes a cognoistre, dont par impuissance de pouvoir controuver, plusieurs ont eu leurs biens executez ; & que si par la diffinition de procés, il est trouvé que iceux traictes excedent le tiers ou plus de la vraye debte, en ce cas iceux volontaires trayans, devront estre contrains à rendre & restituer à la partie interessée, les despens du procés, à portion de ce qu'il obtiendra avec l'interest advenu au defendeur, à cause d'emprisonnement, ou en fournissant ses cautions, ou de vente de ses biens.

*Item*, & si le contraire advenoit, à sçavoir que aucun poursuivy pour debte à cognoistre, faire à creute ou recogneute par luy-mesme, dont le poursuyvant sur opposition attaindra sa demande, celuy opposant avec la satisfaction de la debte & despens, sera tenu de payer le demy quint, servy à justice, à la descharge d'iceluy poursuyvant. Et si tel defendeur avoit cause legitime de retour & garand, audit cas, le garantisseur sera tenu, & subject de luy restituer le principal, demy quint, & despens.

*Item*, que d'oresnavant en toutes lettres & obligations, qui se feront pour debtes personnelles, les causes correspondantes aux sommes y devront estre exprimées & esclaircies, dont on pourra poursuyvir, s'il y a defaute de la cause accomplir. Et vaudra tel lettriage, & sera à tenir contre les obligez, & leurs hoirs successeurs, jusques à l'accomplissement de la cause : & s'il estoit trouvé, que la somme fust excessive, & non correspondante à la cause, l'obligé ne sera contraint ne tenu payer au poursuyvant, que la valeur de la cause de la dessusdite obligation. *Les causes des debtes personnelles doivent estre exprimées ès obligations.*

## CHAPITRE LXXXXIV.

### *De avoir action de lettres sur autruy.*

*De la prescription de 21. an en matiere d'obligations personnelles.*

ITEM, que si un ayant action de lettres ou obligations sur autruy, d'aucune somme de deniers, ou autrement sans hypotheque, n'en fait traicte à justice en dedans le terme de vingt & un an & jour apres le terme de la debte escheuë, iceluy ayant telle action, ne sera de là en avant recevable à en faire action ou poursuyte, mesmes en especial, quand les obligez ou leurs hoirs seront demourans en nostredit pays de Haynault, en lieu ou justice puisse avoir execution, ou qu'il y ait tant de leurs biens, que pour le crediteur faire payer sa debte. Sauf & reservé, que si le debteur en ce temps avoit aucun respit de debte, que le temps du respit ne puisse porter compte en la prescription de vingt & un an. Et que icelle prescription ne vaudra contre enfans mineurs, durant le temps de leur minorité. Et ne pourra aussi profiter telle prescription aux debteurs absens de nostredit pays, & qui n'auront biens en iceluy nostredit pays, pour iceux recouvrer la debte ou obligation.

*Item*, que d'oresnavant ceux ayant action de pension sur autruy sans hypotheque, seront recevables *On peut demander 6. années d'arrerag*

Digitized by Google

*ges de pension auparavant le trespas de l'obligé.*

à poursuyvir apres le trespas des obligez, de six années d'arrerages escheuës & deuës, auparavant le trespas, & non plus.

*Apres 6. ans on ne peut faire poursuite d'action personnelle contre l'heritier de l'obligé.*

*Item*, que ceux ayans actions personnelles, en essence de debte à cognoistre, en pourront faire poursuyte sur les debteurs, ayant constitué icelles debtes, tant qu'ils seront vivans. Mais apres leur decès ne pourront les crediteurs en faire poursuite contre les hoirs, s'il y avoit six ans expirez; sauf que si les debteurs s'absentoient du pays de Haynault, impetroient respit de debtes, ou n'eussent biens audit pays, pour icelle satisfaire, que iceluy temps durant ne devra faire compte en la prescription; semblablement contre enfans mineurs, durant le temps de leur minorité.

*Les actions reelles sont prescrites en 20. ans.*

*Item*, que s'il eschet à faire aucun record d'hommes, pour œuvres de loy reelles, les acteurs & plaidans seront receuz à le faire endedans les vingt ans, en la Cour à Mons, ou és autres Cours subjectes dont les fiefs seront tenus & mouvans partie à qui se peut toucher, appeller les adjournez au jour servant.

*Item*, que lettres & obligations cognuës, pardevant deux hommes de fief, dont l'un sera le clerc lettriant, ne sera valable, ne executoire; mais pour valoir, y devra avoir deux autres hommes de fief avec luy.

*Item*, ne pourront nuls clercs auctoriser lettrier ne signer quelque obligation, si luy-mesme n'a esté present à composer le lettriage, sur peine d'encheoir, celuy qui feroit au contraire des choses susdites, en l'amende de dix livres, de restituer le salaire pour ce receu, & d'en estre reprins & corrigé.

*De l'examen des clercs d'office, & de praticiens.*

*Item*, que aucun ne pourra excercer clergie d'office, lettrier, ou practiquer, pardevant aucuns juges ordinaires ou loy, que premierement il ne soit venu en la Cour à Mons, pour y estre examiné, & apres sermenté & auctorisé s'il est trouvé ydoine & suffisant, sur la peine & amende que dessus.

## CHAPITRE LXXXXV.

### *Des rentes contrepannées sur fiefs ou allents.*

*Des rentes assignées & hypothequées sur fiefs & alleuts.*

ITEM, si aucuns ayans rentes contrepannées sur fiefs, alleuts, ou rentes, à devise de en deffaulte de payement se pouvoir retraire, tant aux rentes, comme aux heritages mis en contrepan, ou au tiers avent, selon que les escrits peuvent contenir, pardevant les juges, qui cognoistre en devront, le possesseur d'iceux fiefs, alleuts, ou rentes signifiez, comme il appartient, pourra ou autre en son nom, dedans les seconds plaids ensuyvans, qui pour ceste cause se devront tenir ordinairement, venir payer les arrerages & despens raisonnables, & partant l'execution ou retraicte devra cesser, la rente demourer en son cours, & les lettriages en vertu.

*Item*, si aucuns doyans (a) rentes sur fiefs ou alleuts, se presument de mecognoistre icelle rente, & par procés fust trouvé autrefois l'avoir paye, il en sera à punir, par le juge ayant de ce cognoissance, comme d'avoir retenu l'autruy induëment.

## CHAPITRE LXXXXVI.

### *Touchant advis de pere & mere.*

*D'avancement fait aux enfans par advis de pere & de mere.*

ITEM, que peres & meres pourront pourveoir leurs enfans de leurs biens, fiefs & heritages:, par advis que l'on dit de pere & mere, revocable & irrevocable du sceu, gré & consentement de leurs proximes parens & communs amis, sans payer quelques droits seigneuriaux, aux seigneurs de qui les fiefs seront tenus. Lesquels advis (supposé qu'ils fussent revocables) iceux pere & mere ne pourront muer, croistre, amenrir, ou diminuer, que ce ne soit aussi suffisamment, que fait & passé, aura esté par l'accord d'aucuns leurs parens communs amis.

*Item*, s'il advient que pere & mere ayent fait, & passé leurdit advis, & iceluy soit en tout ou en partie irrevocable; de là en-aprés ils ne pourront de ce que trouvé sera estre ordonné irrevocable, faire don, vendage, ne alienation, en maniere quelconque.

*Les enfans survivans leurs peres, profitent de l'advis de leurs ayeuls.*

*Item*, que si apres les ordonnances & portions, par advis de pere & de mere, à fils ou filles, pour eux & leurs hoirs à tousjours, il advient que celuy fils ou fille termine de vie par mort avant pere ou mere, delaissant enfans de loyal mariage, iceux enfans profiteront de l'ordonnance & portion faite à leur pere & mere, comme si vivans estoient.

*Item*, que peres & meres de leurs biens, fiefs & heritages ne pourront faire ordonnances par renvoy, qui soit contre la loy du pays de Haynault. Et que si ainsi se faisoit, ledit renvoy ne sortiroit effet, & y succedera celuy, qui par droit & la loy dudit pays succeder devroit, demourant neantmoins le surplus dudit advis, qui ne sera causé contre la loy, en son entier effect.

## CHAPITRE LXXXXVII.

### *Touchant les recors des convens de mariage.*

*D'approbation des conventions matrimoniales.*

ITEM, quiconque voudra approuver convens de mariage en la Cour à Mons, il devra ce faire en dedans le terme de dix ans, aprés les promesses dudit mariage faites: ou le remettre à serment du prometeur, si faire le veut, ou le referer, & ledit terme expiré, il ne sera recevable.

*Item*, & à ceste fin, quand celuy qui voudra avoir record, devra faire sa plaincte, & faire signifier sa partie, en denommant ceux dont il se voudra ayder, pour approuver son fait, au jour servant. Et le respondant vient requerir repetition de la plaincte, le plaidant sera tenu le faire, pour entendre l'accord ou discord des parties, & ordonner commis, pour ouyr les tesmoings du poursuyvant, & mesmes les mariaulles comme autres tesmoings singuliers, contre lesquels mariaulles, au jour servant, la partie deffendante pourra faire reproches de bouche, si estre y veut, pour y ordonner par la Cour, comme il appartiendra.

*Item*, & si la partie deffendante ne venoit ouyr la plaincte, pourra ledit plaindant durant le siege desdits plaids, requerir avoir commissaires, pour lesdits mariaulles, qui luy devront estre administrez, nonobstant l'absence de partie deffendante;

---

a CHAP. 95. doyans rentes, pour devans rente.

Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

& si le deffendeur vient en temps deu, remonstrer en ladite Cour, que autres mariaulles y avoit eu que ceux denommez par ledit plaindant, & veuille requerir que ouys soient, il les devra illec denommer, & faire adjourner à certain jour ensuyvant, pour par les commissaires estre ouys, comme les autres à ses despens, & de tout faire rapport à nostredite Cour.

*Item*, & si ledit deffendeur vient à son intention, r'avoir devra sur ledit poursuyvant, ce que payé en aura aux commis, clerc & sergent: pour lesdits mariaulles avoir adjourné, ouy & escrit leurs depositions, à la taxation de la Cour.

*De la taxe du greffier pour intendit, & pour ouyr mariaulles.*

*Item*, & afin que ceux qui voudront poursuyvir leur droit ne le laissent pour doute des grans fraix, ils ne seront tenus payer que la moitié du taux en autres procés, sauf que le greffier aura pour son droit d'intendit quatorze sols; & pour chacuns mariaulles qui seront ouys en tesmoignage, quinze deniers tournois, comme il est accoustumé d'avoir pour autres tesmoings.

*Item*, neantmoins si tels prometeurs en don de mariage, pendant lesdits dix ans, faisoient aucunes recognoissances de ce que promis auroient, & il en apparust à suffisance, ils en seront poursuyvables, sans en faire record apres lesdits dix ans passez, pourveu que la poursuite se fist en-dedans dix ans apres ladite recognoissance.

*Item*, que homme ayant promis à son mariage, le dernier vivant tout tenant ou faire & passer revestissement, ne pourra faire ne passer testament au prejudice de sa femme, sinon pour choses salutaires, jusques au tiers des meubles, les debtes desduites.

*De celuy qui a chassé sa femme.*

*Item*, si un homme chasse sa femme de luy, & elle s'en plainct à justice, requerant avoir adressée, luy devra estre ordonnée & adjugée provision raisonnable, pour son vivre & entretenement.

## CHAPITRE LXXXXVIII.

### *Touchant les transports & rapports des biens meubles & heritages.*

ITEM, que és rapports & seurtez, qui se feront des heritages, pour rentes viagieres, pour censes ou accomplissement de sentence, n'y cherra point de serment.

*Les causes des obligations & rapports y doivent estre exprimées.*

*Item*, que en toutes obligations, rapports, transports ou seuretez d'heritages ou de meubles, que on fera en nostredit pays de Haynault, les causes pourquoy elles se font, soient exprimées, en faisant serment par ceux qui les feront, & que faites les auront, à bon, juste tiltre & loyalles causes, & non pour nuls de leurs loyaux crediteurs vouloir frauder, baretter, ne eslongier de leur droit; comme aussi devront faire ceux au profit de qui icelles obligations, rapports, transports ou seuretez se feront. A sçavoir, que à bonne & juste cause le recevront, & que point de fraude n'y auroit eu; Et si tels sermens n'estoient inserez esdits rapports, il se pourroit recouvrer, par record suffisant en forme, soit avant ou apres le procés encommencé.

*Punition de parjures.*

*Item*, que si aucuns avoient fait serment, & que aprés il fust trouvé qu'ils auroient faulsé de leur foy, ils en devront estre punis à l'arbitrage du juge & l'exigence du cas.

*Item*, si ceux pour lesquels tels rapports se feront, ne sont presens à iceux faire, ils devront faire ledit serment, quand & toutesfois que requis en seront, de personne à qui ce peut & pourra toucher, pardevant juge competent. Et s'il estoit absent, ou allé de vie à trespas, avant que requis en eust esté, leurs hoirs successeurs, ou ayans cause, ne devront estre constraincts audit serment faire.

*Item*, que és vendages & dons absolus, que aucunes personnes font à leurs voisins ou autres, n'y appartient point de serment, pourveu que la chose venduë ou donnée, soit emportée.

*Item*, si aucuns seigneurs obligez en pension, veulent faire seureté de rapport, de vaisselle ou joyaux, par les mains d'aucuns leurs serviteurs ou familiers, ayant lettre & commandement especial de ainsi le faire, iceluy serviteur & familier en faisant ledit rapport & seureté, sera tenu faire serment, que ce qu'il fait est sans fraude, sans que l'acheteur soit tenu d'en faire quelque serment.

*Du rapport des biens meubles & bestiaux.*

*Item*, un rapport de biens meubles & bestailles se devra faire par le debiteur, en la main du crediteur, en les declarant & monstrant au doigt & à l'œil, & si devra faire retenuë de louer, pour six ou douze deniers le mois, ou autre tel prix, que bon semblera aux contractans.

*Item*, Pour rapport, vendage ou don d'avestures en terre, le debteur devra chacune piece monstrer & rapporter par l'œil de l'advesture, en la main du crediteur ou homme de par luy. Et devra l'on present eschevins faire lesdits transports, & aussi de vaisselle, robbes, chapperons, & autres biens meubles portatifs, comme l'on fait les transports pardevant homme de fief, en faisant les sermens susdits, autrement lesdits rapports ou transports ne seront tenus pour valables.

*Ce qu'il convient faire pour accomplir vente ou don de meubles.*

*Item*, pour accomplir un vendage ou don absolu de biens meubles ou bestailles convient par le vendeur, ou donateur les parties delivrer, mettre, bailler & ceder és mains de l'acheteur, ou celuy à qui ledit don seroit fait, greant & accordant, que cestuy ou ceux à qui cedez seront, en puissent faire, & facent leur plaisir, comme de leur propre chose. Et ainsi les doit ledit acheteur, ou celuy à qui cedez seroient, prendre, recevoir & emporter. Et quant est d'avestures en terre, le ceder, & transporter par le poil, comme dit est.

*Item*, si aucune poursuite se fait, pour avoir payement ou accomplissement d'aucune rente ou pension viagiere, & partie poursuivante veuille mescognoistre ou ignorer les viages estre vivans, le poursuivant devra prouver, que lesdits viages, ou les aucuns fussent vivans, au jour de la traicte & poursuite.

*Item*, si un homme met ou baille en nom de gage aucuns biens par devers autruy, pour les sauver d'aucune debte, qui devra à un autre, celuy ayant l'obligation, pourra vendre iceux biens, pour la debte y recouvrier, pourveu que celuy qui a les biens, en eust rapport, & transport suffisant fait & passé pour cause raisonnable, & deuë.

*Les pleiges sont deschargez, quand le principal debteur innove le contract.*

*Item*, si un homme est obligé à payer certaine debte, à jour ou terme, & que avec luy y ait aucuns autres obligez, comme pleges, & que le principal debteur innove le contract aveq son crediteur, en prorogant le jour, ou convertissant son deu en autre marchandise, en ce cas les pleiges en seront quittes, & deschargez, n'estoit que la pleigerie fust aussi renouvellée.

*Item*, puis que le jour d'un recours est assigné, il se devra tenir, ou autrement le dernier rencherisseur, le jour assigné & passé, ne sera tenu, & ne pourra estre constrainct à prendre & accepter le marché, se faire ne le veut.

*Item*, si aucuns sont obligez sur peine moitié au seigneur & l'autre moitié à la partie, si l'un des obligez donne tout à peine au seigneur, faire le peut. Mais s'il en descheoit, il en sera tenu de payer toute

Digitized by Google

toute la peine au seigneur. Et neanmoins sera tenu de payer la moitié de la peine à sa partie, qui aura obtenu aux frais & despens.

*Item*, que les enfans estant en pain de pere & de mere, ou en minorité, ne se pourront valablement obliger, en quelque pension, rente ou autre debte.

*ANCIENNES COUTUMES. Enfans de famille ne se peuvent valablement obliger.*

## CHAPITRE LXXXXIX.

### *Touchant la venerie & conduite des braconniers.*

*Defences de nourrir chiens és Eglises.*

ITEM, que nuls seigneurs ne autres ne se ingerent, ou avanchent, en nostredit pays de Haynault faire nourrir chiens, és Eglises, cours & maisons d'iceluy, (a) ne par quelque autre laboureur d'iceluy pays, sur l'amende de dix livres tournois, à nostre profit, ou du seigneur vassal, sous qui ce adviendroit, tant par celuy qui ainsi en useroit, comme par cestuy qui lesdits chiens recevroit & nourriroit. Et si nos officiers estoient defaillans d'en faire l'execution, nostredit grand Baillif le devra faire, se n'estoit que lesdites Eglises de leur gré & consentement voudroient nourrir lesdits chiens, auquel cas ils n'encherront en quelque peine ou amende.

*Des braconniers & louviers, & de la prise des loups.*

*Item*, que nuls braconniers ne s'avancent de prendre, ou lever quelque chose de profit, pour prinses de loups, sur lesdites Eglises, leurs cours & maisons, laboureurs, ne sur autres de nostredit païs de Haynault, ne sur leurs blanches bestes, se n'est qu'ils ayent le leur, & que de ceste prinse ils ayent lettres suffisantes de leurs maistres du lieu & place, là où il auroit esté prins, & du jour. Lequel louvier, si la prinse se fait, ne pourra pourchasser que une lieuë à la ronde, du lieu là où il l'auroit prins, ne prendre au plus prochain foncq de blanches bestes, que un mouton au plus, quelque nombre de chienesse qu'il y puist avoir. Et le pourra le censier racheter, de vingt sols tournois, & sur chacun foncq de telles blanches bestes, ou en defeute, pourront prendre deux sols tournois, & non plus, sur encourre tous ceux qui seront au contraire, en l'amande de dix livres tournois, avec ce faire restitution à partie.

*Item*, que nulles chienesses, en nostredit païs de Haynault, ne pourront venir en iceluy nostre païs, faire quelque despence ne dommages ausdites Eglises, maisons, & cours d'icelles, ne aussi ausdits laboureurs, ne manans nourrissans blanches bestes, ne sur autres. Et au cas que autrement en sera fait, celuy ou ceux qui fera au contraire, sera encheu en l'amende de dix livres tournois, & si sera tenu d'en faire restitution à partie.

## CHAPITRE C.

### *Des bracconniers, fauconniers, loutriers & autres.*

ITEM, que nuls bracconniers, fauconniers, loutriers, louviers, perdriseurs, menestries, chevaucheurs, messagiers, ne autres, soit qu'ils soient à nous, ou à autruy, se ingerent, ou avancent d'aller aux Eglises ou abbayes, en nostre païs de Haynault aussi à leurs cours & maisons de leurs censiers, ne des autres manans en iceluy païs boire, manger, ne faire quelque despence, sinon de leur gré & consentement, sur semblable amende de dix livres tournois.

## CHAPITRE CI.

### *Des corvées.*

*Correction & punition de ceux qui travaillent & endommagent les Ecclesiastiques, & leurs biens & des laboureurs.*

ITEM, si aucuns dessusdits, ou personne de par eux, se avançoient, pour quelque cas que ce soit, de prendre aucuns biens, ou gages des censiers, ou personnes desdites Eglises, ou autres laboureurs, & bonnes gens, ayans blanches bestes à nourrissement, pour avoir aucun deu de prinse de loups, autrement que dit est dessus, ceux qui ainsi en feroient, seroient forfaits & encheuz en telle correction que d'avoir fait le sergent sans commission. Dont les officiers du lieu, à qui justice ce escherra devra faire, & avoir la correction & constrainćte. Et en cas de deffaute, nostredit grand Baillif, sans toutesfois admendrir les droits de venerie heritable, en icelui païs a jouy & usé anciennement de tout temps, pour luy & ses predecesseurs, veneurs heritables, ne aussi diminuer les droits de louviers, & loutriers.

*Des coruvvées ou corvées.*

*Item*, que aucun ne se ingere ou advence de demander, prendre, & recevoir de chariot, ou de chevaux, ne autrement ausdites Eglises, ne à leurs cours & maisons, ne autres laboureurs, & manans de nostredit païs, sauf pour nostre fait, & que de ce en ait lettres de certification du receveur general de Haynault, signée de sa main ou de son lieutenant, esquelles soit declaré le nom du censeur ou laboureur, de qui on vondra avoir la coruvvée, & la cause pourquoy ce escherra à faire, sur encheoir en l'amende de dix livres tournois, chacun qui fera le contraire, & en user comme devant, en quoy ne seront comprinses les coruvvées heritables deuës aux vassaux par leurs subjets, ou autres, soit à cause de leurs personnes, ou des heritages, de ce chargez.

*Item*, que lesdites Eglises, leurs censiers, & autres serviteurs pourront sans plain reffus d'icelles coruvvées faire, s'ils n'en ont telles lettres, que devant est dit. Et si aucuns les vouloient constraindre, ils pourront incontinent de ce faire plainćte à la justice du lieu où ce adviendra, afin qu'il y soit diligemment pourveu à la raison, & par execution de ladite amende de dix livres tournois, & si ne fera restitué, par son maistre, de la coruvve qu'il en aura fait. Et en deffaute de ladite justice, & officier à qui ladite complainćte sera faite, nostredit grand Bailly devra pourvoir sans nul deport, (b) en prenant lesdites amendes à nostre profit.

*De ne prendre gages des meubles venans des Eglises ou de leurs maisons.*

*Item*, que nuls taverniers, hostes ne autres, ne prennent gages en garde d'aucuns biens meubles & cattels, venans des Eglises, des maisons de leurs censiers, ne quelques autres laboureurs, & manans, audit païs de Haynault, à peine de perdre ce que presté, ou creu auroient, & le gage rendre & les frais à cestuy qu'il appartiendra. Et par dessus ce encores en semblable amende de dix livres tournois, pour chacune fois qu'il fera le contraire.

---

a CHAP. 99. *d'iceluy*, aliàs *d'icelles*.

b CHAP. 101. *sans nul deport*, signifie, *sans nul delay ou remise*.



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

*Item*, que aucun ne pourra en nostredit païs pour mise sus de gensdarmes, ne autrement prendre, ou faire prendre, ou lever par force, ou contrainte, cheval d'autruy, ne pour ce faire aucun appointement ou composition, sur encheoir en l'amende de vingt livres tournois pour chacune fois que ce adviendra.

## CHAPITRE CII.

### *Du fosseur de Haynault.*

*Du salaire deu au maistre fosseux de Haynault.*

ITEM, que le maistre fosseur de nostredit païs de Haynault, ne se devra ingerer de ouvrer, ou faire ouvrer sur rivieres, & cours d'eauvve, ne sur les chemins dudit païs, que premierement nostredit receveur general d'iceluy païs, ou son lieutenant, & les loix & gens des lieux à qui ce peut toucher aprés complainte ou requeste pour ce faire, n'ayent veu les lieux & places, & en prins appaisement là où besoing sera fosser, pour l'ouvrage estre fait de leur sceu & consentement, que lors iceluy maistre fosseur, pour iceux ouvrages faire, devra avoir lettres de commission, du receveur general de Haynault ou de son lieutenant. Afin que les manans dudit païs ne soient point travaillez de fosser s'il n'en est mestier, & que iceux ouvrages soient faits & relivrez bien, & deuëment, pour le bien publie. Et si ne pourra prendre ne avoir pour son salaire de chacun cent pieds d'œuvre, ou necessité sera de ouvrer, au long des rivieres & cours d'eauvve, que six deniers tournois. Et pour cent pieds d'œuvre, au longs des chemins, neuf deniers tournois. Lequel salaire devra estre prins & levé sur les heritages & terres voisines, qui seront tenus de payer le fossage. Et ne pourra aussi mettre, ne avoir nuls ouvrages, quels qu'ils soient plus hauts unis, que de quatre deniers à la livre du plus, à quoy l'ouvrage demourera par recours deuëment passé, sur encheoir comme dessus, toutes & quantesfois qu'ils feront au contraire, en vingt livres tournois d'amende, & estre privé de son office, avec restitution faire à partie.

## CHAPITRE CIII.

### *Touchant les rivieres.*

*Du cerquemanage & bornes des rivieres.*

ITEM, si aucuns se ingeroient ou avançoient, sur & contre lesdites rivieres & chemins prendre quelque profit ou avantage, iceluy visité & veu comme dessus, devra estre cerquemané & ordonné que telles largesses qu'il sera veu appartenir, sans deport, ou dissimulation au contraire. Et devront les marchissans estre constraints de relever, & à ouvrir lesdites rivieres, à leurs fraiz & despens endedans jours competans & raisonnables, ainsi & comme par ledit cerquemanage, aura esté trouvé appartenir faire.

*Item*, que tous ventailles, & feuvyes qui sont sur lesdites rivieres, seront & devront estre mis en telle hauteur & estat qu'il appartient, sans iceux haulchier en perpetuité & à tousjours, si necessité patente cogneuë n'estoit au contraire, & que tous les Samedis de l'an, depuis noesne (*a*) jusques au Lundy aprés soleil levant, & toutes les octaves de l'an, chacun sera tenu à ouvrir, & laisser courir lesdites rivieres, ledit temps durant, sur l'amende desdits soixante sols de loix à nostre profit.

*Item*, que à Condé au-dessoubs du chasteau, là où la Saisne deschent en Lescault plancques devront estre mises, pour l'eauvve avoir telle hauteur que les nefs puissent descendre, & monter de la Saisne, en Lescault sans fault. Et afin que lesdits nefs puissent aller & passer sans desquerquier, de Mons à Tournay, (*b*) à Mont pour le profit & utilité du commun peuple de nostredit païs.

*Item*, que aucun ne se ingere ou advance planter aucuns arbres entour lesdites rivieres, à vingt pieds du cours d'icelles. Et si aucuns en estoient plantez, devront ettre ostez, afin qu'empeschement ne soit fait au cours d'icelles.

*Item*, que si pour le bien commun dudit païs, il estoit perceu que besoing & necessité fust, faire venir la Saisne en la riviere de la Trouilld, devra ce estre fait sous semblable ordonnance, & par la maniere que dessus est dit.

*De ne jetter immondices ès rivieres.*

*Item*, que aucun ne se ingere ou advance, de jetter aucuns descombles, fiens, ordures, cendres, ramouneries, ou autre chose qui puist faire empeschement esdites rivieres, en quel lieu & ville que ce soit, sur l'amende de trente sols tournois, à convertir le tiers à nostre profit, & les deux autres tiers en l'ouvrage de la retenuë desdites rivieres. Entendu que si l'amende escheoit dessous la justice d'aucuns vassaux subjets, avoir devra la tierce partie, qui souz luy cherroit. Laquelle amende dudit tiers devra estre jugée par eschevins & non autres.

*Item*, que s'il eschoit, que mestier fust esdites rivieres faire aucuns nouveaux ouvrages, devra de ce estre fait remonstrance au receveur general de Haynault, qui par l'advis & conseil de nostredit grand Bailly, & aussi des seigneurs du conseil, pour y donner provision, & mettre ordre ainsi, & par la maniere, que lors sera veu appartenir.

*De ne pescher ès rivieres avec harnois defendus.*

*Item*, que nul ne se ingere, ou avance de pesquier d'aucuns harnas ès eauvves de nostredit païs, si ce n'est de la maille du compte, sur l'amende de soixante sols blancs, & le harnas perdu.

*De ne pescher du poisson cy specifié.*

*Item*, aucuns ne prendent becqueteaux du fours de l'eauvve, s'il n'a douze pouchs ou plus, ne aussi roches qu'ils n'ayent quatre pouchs & demy, vendoises cinq pouchs, braismeaux sept pouchs, auteneaux huit pouchs, barbeaux dix pouchs, & tenriaux de ung denier, sur l'amende de soixante souls blancs, & perdre le poisson & harnas.

*Item*, que aucun ne prendre roches du quinziesme jour d'Avril jusques au my May, vendoise du quinziesme Fevrier jusques au my Mars.

*De ne tendre nasses ny bouchelles.*

*Item*, que nul ne tende nasses de bras, ne pareillement bouchelles, acquises de vers sur ladite amende, de soixante sols.

*Item*, que aucun ne tende que un sacqueau villerech, sur soixante sols, & le sac perdu, si il ne tient plus de une cense de un seigneur, & tende en fief de son compagnon. vij. resques d'eauë, & six vingts destres de loing, ou plus. Et si plus pres estoient trouvez, celuy qui darain auroit tendu, sera à soixante sols blancs d'amende envers nous, où le seigneur dessous qui il fourferoit.

---

a CHAP. 103. *depuis noesne*, signifie, *depuis noune.*
b *à Tournay.* Il semble qu'il y ait obmission de ces mots, *& de Tournay, à Mons.*

Digitized by Google

*Item*, que aucuns ne tendent, à la repentise du sacq de son compagnon à soixante destres pres, ne pareillement és rivieres, és ventailles, ne aux rabas de harnas d'hosieres, tant que blanche eaue dure, sur l'amende dicte.

*Item*, que aucuns ne tendent harnas à vallées de prairies, ne de marets, ne aussi lieve autre harnas que le sien, qui daghe en riviere courante, sur l'amende dicte & le harnas perdu.

*Item*, que ceux qui pesquent au hanzain ne rivelette, ne pourront pesquier, ne riveler en riviere de cense, si ce n'est par le gré du seigneur à qui est la riviere, & du censier qui le tient, sur soixante sols d'amende, & le harnas perdu. Ne aussi pesquent au hanzin de une amorse de rispe, ou de saveurs, qui feront à cement, sur ladite peine.

*De ne mettre lins ne chanvres és rivieres.*

*Item*, que l'on ne pourra mettre lin, ne chanvre esdites rivieres, ne en eaue courante, sur cincq souz d'amende, & les lins, & chanvres confisquez.

*Item*, que les sergens de la recepte generale de Haynault ne pourront tenir cense de riviere courante sur soixante sols d'amende, & ne se pourront tenir à montées ne ravallées, ne aussi donner congé, ne lice, sur peine de privation d'office.

## CHAPITRE CIV.

### *Touchant la justice des boys & forests.*

ITEM, que toutes personnes se pourront traire à quelque seigneur, ou justice qu'il leur plaira, en nostredit pays de Haynault en ocquison des boys & de hayes, pour quelque cause que ce soit, sauf pour les boys des trois francqs forests de nostredit pays, asçavoir Mourmal, Vicongne & Brocqueroye : sans que nostre Bailly des boys, (a) ne ses officiers & sergens en puissent bailler quelque empeschement, à ceux qui les traictes feroient, sur encourre envers nous, en la peine loix & amende de cent sols tournois : par ceux qui feroient le contraire; pour chacune fois qu'ils le feroient. Et aussi de l'empeschement mettre du tout à pleine delivrance sans cousts, & sans fraiz.

*Item*, nostre Bailly des boys n'aura cognoissance de chose, qui touche au boys dudit pays, fors tant seulement de nosdits boys, n'est qu'on se traye à luy. Ouquel cas il fera justice, sans don prendre, si on ne s'y oblige, & quant aux seigneurs subjects, ayant boys, chacun aura la cognoissance en ses boys par leur justice. Et si on leur doit de leurs boys hors de leur justice, ils se pourront faire payer par la contrainćte des justices, dessous qui les debteurs seront demourans : ou en cas de refus ou delay, se pourra tirer au souverain.

*Du droict & deduit de la chasse.*

*Item*, que nos vassaux subjects pourront avoir le deduit de la chasserie en leur franchise : en la maniere que de leur devantrain l'ont anciennement usé. C'est assavoir qu'ils puissent chasser & avoir leur deduit & prendre toutes bestes sans tendre, s'ils n'y ont la justice, par tout nostredite Comté de Haynault, excepté ausdites trois forests, Mormal, Vicongne, & Brocqueroye, & aussi Proteberge, & les bois de Mons, qui sont à nous. Combien qu'il & ne sont desdites trois forests, avec vville hont de commun tant seulement. Et ne pourront, ne devront chasser rouges bestes, fors en leur saison, s'y comme cerfs de l'entrée de May, jusques à l'exaltation sainte Croix. Et les biches de la sainct Remy jusques à l'entrée de quaresme, & s'ainsi estoit que on les prenist hors desdites saisons, ceux qui les prendront, seront en l'amende envers nous comme seigneur souverain, pour le cerf à soixante souz, & pour la biche à quarante sols. Et s'y seront aussi francqs de ladite chasserie, avec les devantdites trois forests, la Haye le conte tenant à Brocqueroye, le bois de Gerlentrau, & les boys, qu'on dit de Louvegnies.

*De la chasse des rouges bestes comme cerfs & biches.*

## CHAPITRE CV.

### *Touchant la longueur & grandeur que devront avoir fagots, faisseaux, & autres sortes de bois, que l'on fera pour vendre & livrer à nosdits subjects, pour leur usance, & chauffage.*

*De la mesure du bois mis en ouvrage.*

ITEM, que nuls marchans de bois à taille soit de nous, ou de nos seigneurs subjets, ne aussi ouvriers, bosquillons, ne autres, quels qu'ils soient, ne pourront faire, ou consentir faire quelques ouvrages pour vendre qu'ils ne soient tels, & de loyure & cloyure qu'il s'ensuit.

*Item*, assavoir que les velourdes devront avoir sept paulmes de cloyure : & en chacune deux lanchars de neuf pieds de long & esconnier poursuivant, à celuy loyure sans fourrure nul en ladite velourde, fors deseure, & de telle qu'il cherra desdits lanchars par dessous allant si haut que pourront deseure lesdits pieds.

*De la mesure des grands fagots.*

*Item*, les grands fagots devront avoir de loyure huit paulmes de cloyure, & en chacun deux lanchars de sept pieds de long & esconniers ainsi qu'il appartient, & que lesdits fagots, l'on ne puist fourrer de flecquiere, ne d'autre chose, que de la mesme laigne. Et pareillement doivent avoir vvaugrin, telle muyson de loyure & cloyure, comme ont fagots, sans que esdites vvaugrin, lesdits marchans ne ouvriers puissent mettre flecquieres, ne autres ordures que de pure laigne & genettre.

*Item*, que les cours fagots, qu'on appelle fagots marchans, devront avoir neuf paulmes de cloyure & longueur de faisseaux, c'est trois pieds & demy, qu'ils soient espinchiez. Pareillement que ceux, qui faire voudront picquuez pour vendre, les feront tous espinchier, & de telle loyure & longueur, que faisseaux doivent avoir, & qu'ils soient loyez de deux harts.

*De la mesure des petits fagots.*

*Item*, & combien que par cy devant il ait esté defendu de faire petits fagots, que l'on appelloit mariolez, neantmoins pour la conduicte de nosdits subjets, avons consenty & consentons, que lesdits petits fagots se puissent faire, moyennant qu'ils ayent sept paulmes de loyures, & cloyures de deux pieds & demy de long estoffez de deux pels, chacun de telle longueur que dict est, & de puraine (b) laigne espenchie, sans nulle autre fourrure y entremeller.

*Item*, & pour ce que nous sommes duëment

a CHAP. 104. *nostre Bailly des boys.* C'est ce que nous disons, *Maistres des eaux & forests.*

b CHAP. 105. *puraine*, pour *pure.*



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

advertis, que nonobstant lesdites deffences & ordonnances qui ont esté d'ancienneté, les marchans & bosquillons y contreviennent journellement quant ausdites cloyures & longueur, & mesmes quant ausdites fourrures, sans que les officiers facent devoir d'en faire la visitation & correction, nous ordonnons & commandons à tous officiers, tant commis de par nous que par nos vassaux, de faire extreme devoir & diligence, de visiter lesdits fagots & ouvrages susdits & qu'ils procedent à la correction de ceux qu'ils trouveront avoir contrevenu à nosdites ordonnances, par les peines cy aprés declarées. A peine d'encourir par iceux officiers, & chacun d'eux, & à chacune fois qu'ils en seront trouvez negligens ou en deffaulte, en l'amende de trente trois livres blancs. En ordonnant à nostredit grand Bailly, d'en faire l'inquisition, & de proceder contre lesdits officiers, qui seront negligens, ou en deffaute à l'execution de ladite peine : dont le tiers sera applicqué à nostre profit, & le tiers au denonciateur ou accusateur, & l'autre tiers à l'officier qui en fera l'execution.

*De la correction de ceux qui contreviennent aux ordonnances cy dessus.*

*Item*, que toutes autres denrées & ouvrages de boys, dont cy dessus est touché, seront entretenues selon les cloyures & usages accoustumez, & que nuls ne vendent lattes ne tilleurs, fors de telle loyure, cloyure, & longueur que l'on a usé d'ancienneté, sur les peines que dessus.

*Item*, que nuls chartons (*a*) ne se avancent de prendre lanchars és velourdes & fagots mis en quanes és tailles des marchans, au dommage de ceux à qui on livre lesdits fagots & velourdes, que ce n'est pour loyer leur charrée. Et ce qu'en osteront lesdits chartons, ils le laissent avec la laigne à descherger. Et qui en usera au contraire, il en sera pour chacun lanchart ainsi prins, à dix sols blancs d'amende, avec le dommage rendre au marchant.

*Item*, quiconques sera trouvé en deffaute desdits ouvrages, faire & ouvrer ainsi & tels que dict est les marchans, ou marchant de la taille, où la desfaute sera trouvée, seront encheuz en fourfaiture de l'amende de soixante sols blancs, & la laigne perdue & acquise à nous. Et avec ce l'ouvrier en qui gist l'œuvre deffendue, sera encouru en l'amende de trente sols blancs. Et sera tenu de rendre le dommage à son maistre, ou cas qu'il l'ait faict sans son commandement, dont seront cruez le sergent & garde de boys par serment. Et seront tenus les officiers de nos villes, de faire visiter lesdits fagots, & laignes, quand ils viendront à vente esdites villes, pour sçavoir s'il y a fourrure ou autre faute, & proceder sur les delinquans, par les peines susdites.

*Item*, & pour à ce prendre plus grande garde, afin que les marchans & ouvriers n'y meffacent, au prejudice du commun peuple, commettons tous les sergens dudit office des bois, demourans en nostredite ville de Mons, & és villes baptices, seront commis certains regars sermentez par les Bailliz des lieux & Eschevins, pour lesdites laignes & œuvres gaugier & mesurer, soit d'office ou de la requeste de ceux qui complaindre se voudront, & si faute y trouvent, en faire rapport aux justiciers, ausquels la cognoissance en appartiendra, pour la punition des transgresseurs, parmy le salaire raisonnable, qui avoir en devra, à l'ordonnance dudit office.

*Des sergens des bois.*

## CHAPITRE CVI.

### *De la franchise des chevaliers & nobles en Haynault.*

*Où doivent estre poursuivis les nobles chevaliers ou leurs enfans.*

ITEM, que tous nobles hommes, chevaliers, ou enfans de chevaliers en dessous de vingt-cinq ans, pour actions criminelles & civiles se devront traicter & poursuivir en la souveraine court de Mons. Et s'il y a entamement de procés, soit pour apprehension, pour mesus, ou pour quelconques debtes, pardevant autre justice, que nostredite court de Mons, ils pourront decliner le juge, & faire plainte de revocation en ladite court à Mons, pour illec estre poursuivis & traictez, & non ailleurs.

*Item*, que si un fils de chevalier se marie, ayant enfans aprés luy, venu à l'aage de vingt-cinq ans, & depuis soit faict chevalier, ses enfans jaçoit qu'ils ayent esté nez aprés vingt-cinq ans & devant, ou depuis que le pere seroit devenu chevalier, joüiront en tous cas de privilege de noblesse, comme enfans de chevaliers.

*Item*, que un chevalier, ou fils de chevalier sous vingt-cinq ans, ne sera tenu de faire parchon (*b*) à ses enfans, quand il se remarie à autre femme : Mais s'il prenoit femme, qui eust eu espousé un chevalier, ou fils de chevalier mort, sous ledit aage de vingt-cinq ans, qui eust enfans, icelle femme sera parchon.

*Item*, si chevalier se allioit à femme non noble, puis mourust le chevalier, laissant sa dame & hoir vivant, & icelle dame se remariast à homme non noble, elle ne fera point de parchon, & si ne jouira de la noblesse de feu son mary.

*Item*, si femme, qui chevalier auroit eu espousé, se remarioit à homme depreste (*c*), qui marié eut esté, & eussent tous deux enfans, la femme ne feroit parchon à ses enfans : mais l'homme le feroit. Et si depuis advenoit que ladite femme allast de vie à trespas, delaissant de son dernier mariage enfans, & ledit homme de preste se remariast, iceluy homme fera parchon à ses enfans.

*Item*, chevalier ne consignera point pour homicide ses meubles, ne ses revenuës de l'année : mais s'il faisoit occision, & partie le vousist poursuivir, nostredite court de Mons fera proceder contre luy par jugement d'icelle court, quant à partie interessée, ainsi que contre un autre, selon qu'il en apperra.

*Item*, si un chevalier perd sa femme dont il n'ait enfans, il demourera en tous ses biens meubles, sans faire parchon, si faict especial n'y a au contraire. Et pareillement la dame, aprés le trespas de son seigneur & mary.

*Item*, chevalier ou fils de chevalier, sous l'aage de vingt-cinq ans, sera francq & exempt en ensuivant la coustume generale, de payer tailles, subsides, ou tonlieux, cauciage, (*d*) forage, assis & maltottes (*e*) de vin ; mais s'il acheptoit ou revendoit vin, ou autre denrée, il en devra comme marchant en ce cas payer, otel droit comme un autre marchant.

*De l'exemption & franchise des chevaliers & de leurs enfans.*

*Item*, combien que le fils de chevalier joysse, par ladite coustume de franchise de noblesse, de chevalerie, jusques à vingt-cinq ans, toutesfois, si aprés lesdits vingt-cinq ans il ne devient chevalier il ne joüyra desdites franchises, ne ses enfans nez auparavant lesdits vingt-cinq ans, ou depuis. Tant sauf que s'il est possessant des terres & seigneuries, où il ait la haute justice, & qu'il y soit demourant, il ne sera tenu de payer ayde ne taille : mais s'il commettoit homicide en sa justice mesme, il consignera ses meubles, & la revenuë de sadite terre un an, à

*a* CHAP. 105. *chartons*, lisez, *chartiers*.
*b* CHAP. 106. *faire parchon*, c'est *faire portion & partage*.
*c* *à homme de preste*, pour *homme de pots*.
*d* *cauciage*, semble estre un peage dû pour chaussée d'étang.
*e* *assis & maltôtes*, sont *subsides & imposts mis sur le vin*.

Digitized by Google

celuy de qui il tient sadite seigneurie, & si ne se pourra de cause civile dont on le voudra poursuivir pardevant le juge ordinaire ou subject non plus delivrer que ne feroit un homme de prest (a).

*Item*, que fils de chevalier incontinent qu'il sera venu à naissance, sera tenu hors de pain, & que s'il faisoit obligation luy venu à son aage de vingt-cinq ans, jaçoit que ses pere & mere fussent vivans, telle obligation vaudra, & en sera poursuivable nonobstant sa noblesse & court, aussi seront tels enfans de debtes à autres, par leur pere & mere mariage tenant poursuivables, en prendre succession pour le tout.

*Item*, semblablement sera fait & entendu des fils des enfans masles de chevaliers, jusques à vingt-cinq ans, mais si à vingt-cinq ans n'estoit chevalier, de là en avant leurs enfans seront entendus estre en pain, jusques à ce que par fait especial, ils les auroient mis hors, comme autres gens communs sont, & peuvent faire, ou que mariez seroient, ou pere & mere trespassez.

*De different de seigneur contre seigneur pour les bornes de leurs terres.*

*Item*, que si seigneur contre seigneur ont different pour le merchissement de leurs terres & seigneuries, ils, ne leurs Baillis ou prevosts, ne pourront user de prinses, à ceste cause l'un sur l'autre, ains en devront faire les plainctes & poursuites, pardevant juges competens, sans pouvoir attenter quelque voye de faict, par prinse ne autrement.

*Des cas de haute justice, moyenne & basse.*

*Item*, pour éviter aux debats qui pourroient advenir à cause des cas appartenans à haute justice, moyenne & basse, avons declaré & declarons, que le cas de haute justice est, esroller, pendre, boullir, ardoir, enfouir, flastrer, coupper membres, bannir, & troene de vassiaux dels, droit d'aubanité, de bastardise, avoir extraire (b), loix de sang & amandes. Et que les cas de moyenne justice sont, ce dont Eschevins & hommes peuvent & doivent juger & cognoistre, non compris sous les cas de ladite justice. Et de la basse justice sont de recevoir, & passer les desheritemens & adheritemens des heritages, & d'avoir cens & rentes fonciers, sur iceux heritages, & les pouvoir retraire en faute de payement. Et à ceste fin avoir officiers selon la coustume des lieux.

## CHAPITRE CVII.

### *Des biens qui devront estre tenus pour meubles ou heritages.*

ITEM, toutes choses qui sont en un chasteau d'armure part, d'engin d'artillerie, sera selon la coustume tenu pour heritage, & toutes choses qui sont servantes à une chappelle, estant audit chastel, & mesmement les aornemens d'autel.

*Item*, Le moelle du moulin, celuy de desoure (c) sera tenu pour meuble : & celuy de dessous, & tout ce qui y tient, sera tenu pour heritage en ensuivant la coustume.

*Item*, tout ce qui appartient au corps du moulin au vent, pour tourner ou mouldre, sera tenu pour heritage. C'est assavoir tout ce qui tient ensemble : mais les corbilles, boiteaux, & hostieux portatifs, seront reputez pour meubles.

*Du poisson du vivier quand il est meuble ou immeuble.*

*Item*, que poisson d'un vivier, incontinent le tampon tiré pour pesquier, sera tenu pour meuble, & auparavant ledit tampon tiré, pour heritage.

## CHAPITRE CVIII.

### *De ceux qui seront tenus à la refection, & entretenement des Eglises.*

*De la refection & entretenement des Eglises.*

ITEM, que tous parochiens, posé qu'il y ait diverses seigneuries, seront tenus de contribuer aux refections de leurs Eglises parochiales, assavoir de la nef, clochier, & chimitier, sans en ce comprendre les heritiers residens en dehors d'icelle paroche. Et quant à la retenue des caucheaux, cela se doit faire par les collateurs, s'il n'y a fait especial au contraire.

## CHAPITRE CIX.

### *Pour le fait des ladres.*

ITEM, si une personne est renommée d'estre entachié de la maladie de lepre, les Eschevins dessouz qui telle personne est residente & demourante, seront tenus pour leur acquit, les mener aux espreuves, aux despens des parochiens.

*De ce qu'on doit fournir aux ladres.*

*Item*, si icelle personne estoit trouvée entachée de ladite maladie, on luy devra bailler pour une fois, s'ils ne sont du lieu, un chappeau, un manteau gris, une clicquette, & une besache, avecq lui faire son service. Lesquelles baghes & despens de service devra estre prinse sur les biens de l'aumosne, ou sur les manans du lieu des parochiens, en cas qu'ils n'eussent biens competamment pour y fournir.

*De la maison d'un ladre.*

*Item*, que la ville sera tenue à la personne ladre faire une maison sur quatre estacques, ainsi que a esté la coustume de faire. Et si le pacient la veut avoir meilleure, faire le devra à ses despens, à charge après sa mort estre bruslée ; avec le lict & habillement ayant servy à son corps.

*Item*, si un ladre meurt en une ville, par faute d'Eschevins qui ne l'auroient point fait vuider en temps & lieu, sur avertissement, lesdits Eschevins en seront pugnis & corrigez arbitrairement,

*Item*, que l'on ne pourra boutter un suspect de ladre hors d'une ville, jusques à ce qu'il ait esté mené aux espreuves, & qu'il est jugé.

*Item*, que un ladre pourra succeder, comme une autre personne, & les hoirs du ladre à luy, & se peut ayder de son heritage, comme une autre personne.

*Le ladre doit mortemain.*

*Item*, que une personne qui sera jugé ladre, doit mortemain comme si la personne fut morte, sur tel estat, que si iceluy ladre revient en santé, ravoir le devra, & neanmoins après sa mort devra estre prinse mortemain.

*D'un ladre non natif du lieu où il reside.*

*Item*, si une personne non natifve du lieu de sa residence, est suspitionné d'estre entaché de la maladie de lepre, les Eschevins du lieu sont tenus de le mener aux espreuves. Et si telles personnes sont trouvées & jugées estre entachées de ladite maladie, lesdits Eschevins au bout de quarante jours, luy devront faire faire son service, & en suivant les mener au bout & extremité d'icelle seigneurie, au lez vers le lieu de sa nation, & le renvoyer illecq, & luy administrer & fournir les parties cy devant declarées, sauf la demeure, en luy faisant commandement, sur peine de ban, de non retourner en la seigneurie dont elle est partie. Et si telle personne y retournoit, le bannir sur peine de sa vie. Lesquels despens d'espreuve, & de service devra estre à la charge du lieu de sa residence. Et si ceux de sa nation faisoient refus de le recevoir, iceluy pacient en pourra poursuivir provision, ou & ainsi que bon luy semblera.

*Item*, s'il estoit difficulté du lieu de la nation ou

---

a Chap. 106. *de prest*, pour *homme de pote*, & *roturier*.
b *extraire*, pour *extrayture*, qui signifie, *succession* & *escheance de biens*.
c Chap. 107 *celuy desoure*, c'est-à-dire, *celuy de dessus*.

Digitized by Google

Anciennes Coutumes.

baptesme d'un ladre, celuy doit & devra estre receu, & à la charge du lieu de sa nativité, à quoy devront contribuer tous les manans des villages sortissans à une paroche, posé que appendant à icelle paroche y eust plusieurs seigneuries & jugemens.

*Item*, au surplus pourront nostre grand Bailly, & lesdits des estats adviser toutes autres provisions, qui leur semblera estre bonnes & necessaires, pour l'expedition, & abbreviation de justice, en nostredite haute Court de Mons & autres Courts & justices d'iceluy nostre païs, desquelles provisions ainsi par eux advisées, il nous advertiront pour estre par nous confirmées & approuvées, si avant qu'elles seront trouvées utiles & profitables, pour le bien de la justice & de nos subjects.

*Approbation & confirmation des coustumes cy dessus.*

Lesquelles loix, statuts, coustumes, stils, usages & ordonnance avons de nostre certaine science, & pleniere puissance conformé, ratifié, & approuvé, confermons, ratifions & approuvons, & voulons estre inviolablement entretenuës, en nostredit païs de Haynault, tant en jugement comme dehors. Et si en icelle cheoit cy après quelque difficulté, ou obscurité, nostredit grand Bailly & hommes de fiefs de nostre Court pourront vuider, & declarer icelles difficultez & obscuritez. Et si en ce ils ne se trouvoient d'accord, le refereront & rapporteront à nous ou à nos successeurs Comtes & Comtesses de nostredit païs, pour en faire la declaration & interpretation telle qu'il appartiendra, le tout sans desrogier aux chartres, loix, ordonnances de nos predecesseurs, dont moderation ou changement ne seroit faite cy dessus. Lesquelles demoureront en leur force & vertu, & voulons estre entretenues, gardées & observées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nosdits grand Bailly de Haynault, Pers, Prelats, Barons & hommes de nostredite Cour de Mons, que cesdites presentes, ils facent en pleine audience de plaids d'icelle Court souveraine denoncher & publier, & aussi enregistrer és registres de nostredite Court, & ce faict, ils, tous nos autres justiciers, officiers & subjets de nostre avantdit païs de Haynault, & autres qui ce peut & pourra toucher & regarder, entretiennent & facent entretenir le contenu en ces mesmes presentes, à commencer du jour de ladite publication & denonciation d'icelles, & jugent selon leur contenu sans aller ne souffrir estre allé, ores ne pour le temps advenir aucunement au contraire, sauf en tout, & par tout nostre droit, hauteur, seigneurie & demaine (*a*): Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le quinziesme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens trente trois, de nostre empire, le quatorziesme, & de nos regnes d'Espaignes, des deux Siciles & autres, le dixhuitiesme. Plus bas y a escrit. Par l'Empereur en son conseil, Secretaire Pensart.

# ADDITION AUX COUTUMES.

Aux plaids tenus en la souveraine court de Mons, le lundy quinziesme jour du mois de Fevrier mil cinq cens trente-quatre, sur aucuns poincts contenus és nouvelles provisions, & chartres du païs, publiées le jour sainct Jean Baptiste, auparavant, on avoit obscurité, afin de bailler provision & interpretation, a esté conclud ce qui s'ensuit.

Premierement, pour sçavoir si un acteur ou crediteur faisant adjourner sa partie, de qui il n'auroit de sa debte, cedulle ou autre escrit autentique, pour constraindre sa partie à livrer fin de sa debte, que tel acteur ou crediteur poursuivant seroit subject faire fin de despens, de tant que le deffendeur adjourné, ne baille aucune caution de la demande qui luy est faicte.

A esté conclud ausdits plaids, de tant que le deffendeur ne livre fin de la demande à luy faicte, que semblablement le poursuivant ne sera tenu ou subject, livrer fin à ses despens.

*Item*, si une personne demourant hors du païs, seroit tenu & entendu suspect de fuite, & que partant pour debte à cognoistre non apparante par lettres, ou cedulle, comme contient la chartre, sçavoir que on le pourroit apprehender au corps, ou arrester ses biens, qu'il auroit en Haynault.

*D'un forain suspect de fuite.*

A esté conclud & advisé que un tenu suspect de fuite, pour debte à cognoistre, se pourra la main mettre aux biens, aussi sur les biens d'un estranger, demourant au dehors du païs mesme, le apprehender au corps, de tant que estrangiers n'ont accoustumé joüir de la loy, pour pouvoir faire plainte d'abandon ou autrement, comme feroit un manant du païs.

*Item*, aussi a esté dict que on ne peut mettre mains aux biens, s'il n'apparoit par cedulle ou lettres ou autrement autentiquement, dont estoit difficulté, pour sçavoir si un trayant par lettres ou cedulles les seroit tenu monstrer à sa declaration, veu que à sa traicte faire se y seroit vanté.

A semblablement esté conclud, puis que un trayant faisant sa traicte se seroit vanté, ou faict sa traicte, par vertu de cedulle ou lettres, sera tenu au jour servant faisant declaration, de mettre outre ses lettres ou cedulle, en vertu de quoy feroit sa traicte si partie le requiert.

*Item*, & que pour vie ses (*b*) matieres plaidoyées auparavant la sainct Jean, jour de la publication desdites nouvelles provisions, l'on se conduiroit en l'instruction des procés, comme d'autres nouvelles matieres plaidoyées depuis la sainct Jean.

A esté conclud, que de toutes matieres mises à monstrances, avant la sainct Jean, se parfurniront, & termineront, selon que anciennement a esté accoustumé: par admonition & jour prefix, sauf, que s'il y eschiet ralongement à bailler, se devra demander aux commis & clercq, comme l'on faict pour autres matieres, és nouvelles provisions, sans empescher la court. Et pour le surplus de la conduite desdits proches, articles seront à envoyer, pour faire reproches, en sera faict & usé selon les nouvelles provisions en prenant par lesdits Commis & clercq relation des articles avoir delivrez sans sur ce devoir appeller partie, & par après instruire le procés suivant lesdites ordonnances & provision.

Pour ce que par chartre estoit dict, que tous feodaux, qui seront deuëment signifiez & advertis, se devront trouver aux plaids, à peine de dix livres d'amende, dont suivant ce avoit esté sur aucuns levez les amendes, pour avoir deffailly le mercredy.

A esté conclud, que les amendes levées se rendront, & au surplus, que d'oresnavant tous feodeaux mandez & advertis des plaids, seront tenus eux trouver les lundy, mardy, & mercredy, à l'avant disner: sur l'amende que dessus, si ainsi n'est qu'ils ayent leur ensoing (*c*).

*Du salaire des sergens pour prises de corps ou calenges.*

*Item*, Ou sur le faict des sergens par lettres est dict, que pour calenges qu'ils feront au commandement de leurs maistres ou à traicte de partie en leur lieu, auront pour chacune calenge six souls, & au dehors douze sols, dont sembloit ne estre salaire raisonnable, entant

*a* Chap. 109. *demaine*, est ici pour *domaine*.
*b pour vies ses matieres*. Il semble qu'il faut lire, *pour vuider matieres*, &c.
*c ensoing*, c'est-à-dire, *exoine*, ou *excuse*.

Digitized by Google

que pour un criminel convient aucunes fois sejourner deux ou trois jours en dangier de leurs vies, & neanmoins, par autre article sequent leur estoit baillé pour aller faire enqueste & adjourner tesmoing, 25 s.

A esté conclud & advisé, que un sergent ayant charge d'apprehender au dehors de son lieu aucuns prisonniers criminels, ou autres, aura par jour vingtcinq sols tournois.

*Publié sur le marché de Mons le douziesme jour de Mars mil cinq cens trente quatre.*

FIN.

# TABLE DES CHAPITRES DE LA COUTUME DE HAYNAULT.


Chapitre I. *Des Juges en ladite Cour.* page 2
Chap. II. *Des auctoritez de la Cour.* ibid.
Chap. III. *De tous appeaux y avoir ressort.* ibid.
Chap. IV. *De pour matieres d'importance renforcer la Cour.* ibid.
Chap. V. *Des feodaux venir en la Court.* ibid.
Chap. VI. *Des matieres diffinitives rendre en Cour.* ibid.
Chap. VII. *Des matieres privilegées en ladite Cour.* ibid.
Chap. VIII. *De composer & appoincter des homicides.* ibid.
Chap. IX. *Des respits d'homicides.* ibid.
Chap. X. *Des respits de debtes.* 3
Chap. XI. *Des officiers ordinaires & vassaux.* ibid.
Chap. XII. *Desdits officiers faire la justice.* ibid.
Chap. XIII. *De apprehender criminels.* ibid.
Chap. XIV. *De relivrer le prisonnier au sergent.* ibid.
Chap. XV. *Des crimes, delicts, & homicides.* ibid.
Chap. XVI. *De corps defendant.* ibid.
Chap. XVII. *Du bleschié terminant vie par mort.* 4
Chap. XVIII. *De mander le faict.* ibid.
Chap. XIX. *De faire plainte de purge.* ibid.
Chap. XX. *De obtenir purge & condemnation de despens.* ibid.
Chap. XXI. *Du deffaillant denonchier le faict, & de faire plainte de purge.* ibid.
Chap. XXII. *Des officiers ordinaires & haut justicier livrer le prisonnier au sergent.* ibid.
Chap. XXIII. *Du mal traictement du prisonnier.* ibid.
Chap. XXIV. *De suborné prendre le fait à luy.* 5
Chap. XXV. *De l'homicide apprehendé avoir fourfait la vie.* ibid.
Chap. XXVI. *De recevoir à composition, le condemné à mort.* ibid.
Chap. XXVII. *De pour avoir paix au prochain hoir de partie.* ibid.
Chap. XXVIII. *De l'enfant du defunct profiter de la paix.* ibid.
Chap. XXIX. *Du prochain hoir trespassé pour la paix.* ibid.
Chap. XXX. *De en faute de ligne directe chercher la collaterale.* ibid.
Chap. XXXI. *Du proisme qui ne feroit partie.* ibid.
Chap. XXXII. *Du facteur qui ne trouveroit parent en Haynault.* 6
Chap. XXXIII. *Du bastard occis; s'adresser au Bailly de Haynault.* ibid.
Chap. XXXIV. *De l'apprehendé, pour blessure tenir prison.* ibid.
Chap. XXXV. *Du prisonnier eschappé de prison.* ibid.
Chap. XXXVI. *Du port d'armes defendu.* ibid.
Chap. XXXVII. *De plusieurs en une meslée.* ibid.
Chap. XXXVIII. *Du poursuy pour blessure payer garde, & giste.* ibid.
Chap. XXXIX. *Du salaire du Chirurgien.* ibid.
Chap. XL. *Des amendes d'affolure.* ibid.
Chap. XLI. *De plusieurs facteurs, l'un pour le tout.* 7
Chap. XLII. *De l'homme, poursuivir l'injure de sa femme.* ibid.
Chap. XLIII. *De appoincter de debat.* ibid.
Chap. XLIV. *De tirer baston, & faire envahyr.* ibid.
Chap. XLV. *De fourjur aboly.* ibid.
Chap. XLVI. *Des meslées des bourgeois des quatre bourgs.* ibid.
Chap. XLVII. *De femme emporter les biens de son mary.* ibid.
Chap. XLVIII. *Touchant le stil qui se devra tenir & observer pour l'expedition des parties, causes & procés. La conduicte des officiers de justice, & des salaires qu'ils devront prendre & avoir.* ibid.
Chap. XLIX. *De non entrer armé en la Cour, és jours de plaids.* 8

Chap. L. *Des salaires des Chef-lieux.* ibid.
Chap. LI. *Des sergens & sujects à leur quinzaine.* ibid.
Chap. LII. *Des sergens à peril de feu.* ibid.
Chap. LIII. *De l'ordre qui se devra tenir en baillant audience pour l'expedition des causes & plaintes qui seront faits & intentez en nostredite Cour.* ibid.
Chap. LIV. *De intenter nouvelle poursuitte.* ibid.
Chap. LV. *De faire records d'exploits.* ibid.
Chap. LVI. *Du stil & usage qui se devra garder & entretenir pour l'instruction & vuidange desdites causes & procés qui se intenteront & poursuyvront en nostredite Cour à Mons.* 9
Chap. LVII. *De faire monstrance par les parties.* ibid.
Chap. LVIII. *De reintegration.* ibid.
Chap. LIX. *Touchant matieres de disme.* 10
Chap. LX. *Des delays des nobles & non nobles.* ibid.
Chap. LXI. *Touchant griefs, & nouvelletez.* ibid.
Chap. LXII. *Touchant l'execution ou intermement des sentences & ordonnances, qui se rendront en nostredicte haute Cour à Mons.* 11
Chap. LXIII. *Des Appellations.* ibid.
Chap. LXIV. *Des plaintes & requestes qui se font contre les Sergens.* 12
Chap. LXV. *Touchant le fait des reproches.* ibid.
Chap. LXVI. *Touchant la conduicte, & salaires des Officiers de nostredite Court à Mons.* 13
Chap. LXVII. *Premierement, quant aux Avocats sermentez de nostredite Cour de Mons.* ib.
Chap. LXVIII. *Quant aux Sergens de nostredite Cour.* 14
Chap. LXIX. *Des Sergens par lettres.* 16
Chap. LXX. *Sur le fait des chepies.* 17
Chap. LXXI. *Des salaires des Commis d'enquestes.* ibid.
Chap. LXXII. *Taux & salaires des lettriages qui s'expedieront par le greffier de la Cour à Mons.* 18
Chap. LXXIII. *Touchant le nombre des sergens des bois, & de la recette generale.* 19
Chap. LXXIV. *Des sergens du receveur general de Mortesmains.* ibid.
Chap. LXXV. *Touchant l'entrecours de marchandises.* 21
Chap. LXXVI. *Touchant les censiers, & lenvvagiers.* ibid.
Chap. LXXVII. *Coustumes des fiefs. Et comment l'on devra succeder en iceux.* ibid.
Chap. LXXVIII. *Du droict de bail.* 24
Chap. LXXIX. *Touchant les fiefs liege.* ibid.
Chap. LXXX. *Renoncement de dames, ou damoiselles.* ibid.
Chap. LXXXI. *Des alleutz.* 25
Chap. LXXXII. *Des payeries.* ibid.
Chap. LXXXIII. *Touchant droict des mortes-mains, & aussi meilleurs cattels.* ibid.
Chap. LXXXIV. *Touchant serfs.* 26
Chap. LXXXV. *Touchant bastards.* 27
Chap. LXXXVI. *Touchant aubains.* 28
Chap. LXXXVII. *Des terrages.* ibid.
Chap. LXXXVIII. *Touchant lettriages de pensions.* 29
Chap. LXXXIX. *Des seurtez & rapports.* ibid.
Chap. LXXXX. *De poursuyvir payemens d'arrerages de pensions.* ibid.
Chap. LXXXXI. *Des obligations sur seel particulier.* 30
Chap. LXXXXII. *De poursuite pour avoir acquit.* ibid.
Chap. LXXXXIII. *Des traictes excessives.* ibid.
Chap. LXXXXIV. *De avoir action de lettres sur autruy.* ibid.
Chap. LXXXXV. *Des rentes contrepannées sur fiefs ou alleuts.* 31
Chap. LXXXXVI. *Touchant advis de pere & mere.* ibid.
Chap. LXXXXVII. *Touchant les recors des convens de mariage.* ibid.
Chap. LXXXXVIII *Touchant les transports & rapports des biens meubles & heritages.* 32
Chap. LXXXXIX. *Touchant la venerie & conduite des braconniers.* 33
Chap. C. *Des bracconniers, fauconniers, loutriers & autres.* ibid.
Chap. CI. *Des corvées.* ibid.
Chap. CII. *Du fosseur de Haynault.* 34
Chap. CIII. *Touchant les rivieres.* ibid.
Chap. CIV. *Touchant la justice des boys & forests.* 35
Chap. CV. *Touchant la longueur & grandeur que devront avoir fagots, faisseaux, & autres sortes de bois, que l'on fera pour vendre & livrer à nosdits subjects, pour leur usance, & chauffage.* ibid.
Chap. CVI. *De la franchise des chevaliers & nobles en Haynault.* 36
Chap. CVII. *Des biens qui devront estre tenus pour meubles ou heritages.* 37
Chap. CVIII. *De ceux qui seront tenus à la refection, & entretenement des Eglises.* ibid.
Chap. CIX. *Pour le faict des ladres.* ibid.

CHARTES

Digitized by Google

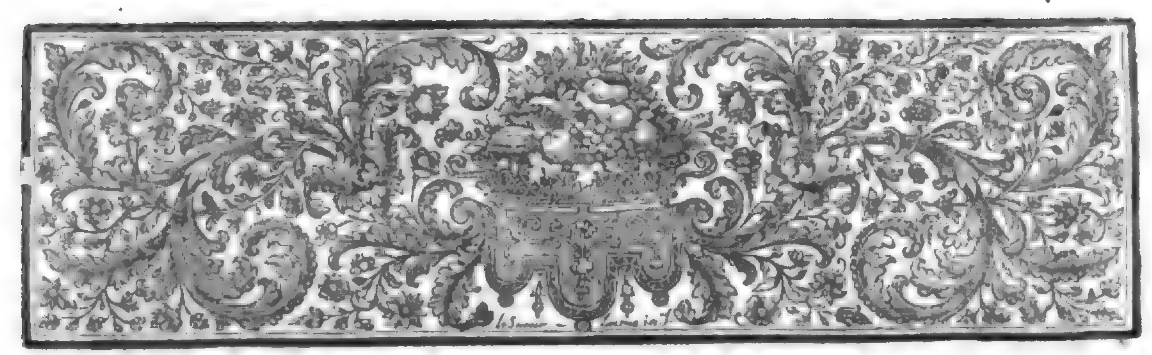

# ☞ CHARTES NOUVELLES DU PAYS ET COMTÉ DE HAINAUT[a].

5 Mars 1619.

LBERT ET ISABEL-CLARA-EUGENIA, Infante d'Eſpagne: Par la grace de Dieu, Archiducqs d'Auſtrice, Ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Geldres, Comtes de Habſbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Thirol, Palatins & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du Saint-Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Oueryſſel, & de Groeninghe.

A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme depuis le decretement & confirmation des Chartes & Couſtumes de noſtre pays & Comté de Haynnau, faict le quinzieſme jour de Mars, en l'an 1533. ait eſté apperceu que pluſieurs articles & poincts y contenus, n'eſtoient aſſez eſclaircis, ains ſe preſentoient diverſes & frequentes difficultez, touchant leur interpretation, & qu'en iceux eſtoient obmis pluſieurs cas qui advenoient ſouvent, la deciſion & reſolution deſquels demeuroit incertaine, pour à quoy pourveoir avoient au commencement eſté faits & concluds aucuns decrets aux plaids de noſtre Cour à Mons, & depuis eſté trouvé bon d'amplier leſdites Chartes, & d'icelles eſté fait un recueil & concept, auquel on avoit donné les noms de Chartes preadviſées, & iceluy eſté leu en l'aſſemblée des trois Eſtats dudit pays, en l'année quinze cens ſoixante, pour voir & remarquer s'il y avoit choſe à y corriger, adjouſter ou diminuer, auparavant le preſenter à noſtre tres honoré Seigneur & Pere le Roy Catholique des Eſpaignes Philippe II. de ce nom, d'heureuſe memoire, pour en obtenir decretement & confirmation, mais pour les troubles toſt après ſurvenus en ces Pays-bas, la pourſuitte de ceſte affaire eſtoit demeurée achopée & interrompuë. Et combien qu'elle avoit depuis par diverſes fois eſté repriſe, aucune reſolution finale n'en eſtoit enſuivie, mais bien en l'année ſeize cens un, peu d'années après que ces Pays-bas nous avoient eſté cedez & tranſportez par ledit Seigneur Roy noſtre pere les trois Eſtats de noſtredite Comté nous avoient repreſenté divers poincts ſervans à la bonne direction de la Juſtice, en attendant l'emologation deſdites Char-

---

a *Et Comté de Hainaut.* Quoique ce ſoit ici la loy generale de la Province, pays & Comté de Hainaut, elle ne s'obſerve cependant pas également dans les differens membres ou chefs-lieux qui la compoſent. Le chef-lieu de Mons a ſes uſages particuliers; le chef-lieu de Valenciennes a auſſi les ſiens, mais tres-oppoſez les uns aux autres. C'eſt ainſi, par exemple, qu'au défaut des Coûtumes de Valenciennes & de ſon chef-lieu, qui embraſſe près de la moitié de la Province, on ſuit le Droit-Ecrit, comme loy qui ſupplée à la Coûtume, pendant que dans l'autre partie du Hainaut regie par la Coûtume du chef-lieu de Mons, on a dans les cas obmis, recours aux Coûtumes voiſines. Cette varieté a, dans tous les temps, jetté beaucoup d'incertitude dans la maniere d'interpreter les articles de ces Chartes, ou d'en appliquer la plus-part des deciſions, & c'eſt auſſi ce qui a empeſché de mettre au jour un ouvrage que M. Petit Preſident du Conſeil de Mons a laiſſé manuſcrit ſur les Chartes nouvelles, les Etats avoient propoſé de le faire imprimer aux depens de la Province, mais perſonne n'a oſé y donner ſon approbation. Ces raiſons qui ſubſiſteront toûjours, ne permettent pas de pouvoir faire eſperer ces Memoires ou commentaire au Public.

Quoique l'edition de ces Chartes imprimées, *in-quarto* à Mons, chez la veuve Simeon de la Roche en 1666. porte dans le titre, *augmentée par M. Ferrius J. C. Avocat en la noble & ſouveraine Cour à Mons*, il ne ſe trouve cependant point de notes dans le corps de l'ouvrage, & l'on voit ſeulement à la ſuite de la table des titres, une eſpece de conference des differens chapitres des Chartes, aux rubriques du Droit-Civil & Canonique, laquelle réduit ces 136 chapitres à 12 Titres, ſous le nom de Parties. Ce qui eſt accompagné d'un ſommaire ou repertoire general des matieres contenues aux Chartes. C. B. R.



Digitized by Google

tes, & l'establissement d'un conseil en ladite Province, long-temps auparavant aussi projecté & desiré, lesquels poincts ayans lors decretez & aggrées, avions depuis continué de tesmoigner combien nous desirons d'establir en nostredit pays, non-seulement des bonnes loix & salutaires, mais aussi une bonne reformation de la Justice, & semblablement lesdits Estats de nostredite Cômté avoient avec grand fraix, peines & travails fait revisiter & examiner ledit concept des Chartes, & pour ce tenu plusieurs assemblées tant de leur corps entier, que de leurs commis & deputez, & tellement y besoigné, que le project desdites Chartes avoit esté par eux arresté en la forme qu'ils estimoient nous le pouvoir presenter, pour recevoir nostre aggreation & decretement. Ce qu'estant ainsi fait nous avions ledit project fait visiter & examiner par aucuns de nos Conseils, à l'intervention & en presence des deputez desdits trois Estats, qui se seroient à ce employez par plusieurs journées; & aussi pour examiner les difficultez qui s'estoient representées, au moyen des remonstrances qui nous avoient esté faites par Tres-reverend pere en Dieu nostre tres-cher & feal l'Archevesque de Cambray; disant qu'audit volume de Chartes y avoit plusieurs poincts contraires, tant à la jurisdiction ecclesiastique qu'il avoit en la plus grande partie de nostredit pays de Haynnau, qu'aux droicts d'autres Ecclesiastiques, tant de son diocèse que d'autres Evesques, & encore par nos chers & bien-aimez les Eschevins de nostre ville de Mons, les Prevosts & Jurez de Valenciennes, & les Gouverneur, Prevosts & Jurez de nostre ville du Quesnoy, disans qu'audit project y avoit divers articles contraires à leurs privileges & usances, qui devoient estre corrigez & reformez & aucuns estre esclaircis, & interpretez, & aussi pour examiner autres difficultez qui s'estoient mues touchant les authoritez & droicts de nostre Grand-Bailly dudit pays de Haynnau, & de ceux de nostre Conseil en nostre Cour audit Mons, & de ceux de nostre Conseil ordinaire en la mesme ville, sur plusieurs articles du mesme project. Au regard desquelles difficultez nous avions trouvé convenir que ceux à qui ce fait pouvoit toucher, fussent ouys auparavant y prendre quelque resolution absolute. Et depuis lesdits trois Estats de nostredit pays, nous avoient souvent prié & requis de decreter, confirmer & agréer tous les poincts & articles desdites Chartes, n'estans demeurez en debat & difficulté, & qu'au regard de ceux-cy, il nous pleust ordonner tel reglement provisionnel que jugerions convenir, suivant lequel l'on auroit à se regler & conduire en attendant nostre resolution & decision finale sur lesdits poincts demeurez indecis, nous ayans à ces fins presenté le quayer & projet desdites Chartes selon qu'il avoit esté redigé par escrit, conceu & arresté par ceux ayans à ce esté commis, après rapport à nous fait, & à nos tres-chers & feaux les chef-President & gens de nostre Conseil privé, de plusieurs poincts & articles les plus importans & en conformité des resolutions y prinses; le tout de la teneur & contenu suivant de mot à autre.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Juges de nostre Cour, plains plaids & renforcement d'icelle.*

PREMIEREMENT declarons nostre intention & volonté estre, que nostre Cour à Mons retienne la souveraineté, droicts, jurisdictions & préeminence à elle d'ancienneté données & octroyées par les chartes & lettres de nos predecesseurs Comtes & Comtesses de Hainaut, & par nous confirmées.

II. Et à cause que nostre Grand-Bailly de Hainaut, comme chef & scemonçeur (a) en nostre nom, & les Pairs, Prélats, Barons, Chevaliers & autres feodaux (b) de nostredite Cour, comme juges, ne peuvent pour leurs occupations entendre à l'administration journaliere de la Justice, nous voulons que les gens de nostre Conseil par nous commis, representans nostredite Cour, administrent ladite justice sans ressort ny appel en la forme cyaprés declarée.

III. Lesquels gens de nostre Conseil porteront le nom & titre de Conseillers ordonnez en nostre noble & souveraine Cour à Mons, & soubs cette appellation feront prononcer & dépescher toutes ordonnances, sentences, actes & autres affaires en dependantes.

IV. Et sera nostredit Conseil composé de nostredit Grand-Bailly de Hainaut, chef & scemonçeur (c) en nostre nom, & de douze feodaux, (d) dont les deux seront Ecclesiastiques, & deux Nobles.

V. Lesdits deux Ecclesiastiques devront estre ou Prélats de nostredit pays, ou gens d'Eglise graduez en Droit, natifs de nostre Comté, ou y ayans eu domicile dix ans auparavant, & auront titre de Conseillers d'Eglise de nostredit Conseil.

VI. Lesdits deux Nobles devront estre d'ancienne noblesse, feodaux en fond de nostredite Cour, qualifiez d'entrer aux Estats (e) de nostredit pays,

a Art. 2. *scemonçeur*; c'est-à-dire, qu'il appartient au Grand-Bailly d'assembler les Pairs, Prelats, Barons, &c. & de les interpeller de juger, ce qui dans d'autres coûtumes voisines se nomme *conjurer*: Car il faut observer que dans ces provinces le Bailly ne juge pas, il conjure seulement. Cette formalité est si essentielle, qu'un jugement rendu sans conjure préalable, seroit nul. C. B. R.

b *feodaux*. Ce sont les vassaux, ausquels appartient l'exercice de la justice du Seigneur.

c Art. 4. *scemonçeur*. Voir art. 2. ci-dessus.

d *feodaux*. Ibid.

e Art. 6. *qualifiez d'entrer aux Etats*; c'est-à-dire, ayant qualité suffisante pour entrer aux Etats, parce que tout Gentilhomme n'y a pas entrée. C. B. R.

Digitized by Google

experimentez au fait de la Justice, & porteront tiltre de Chevaliers dudit Conseil.

VII. Et les huit autres, soient Ecclesiastiques, nobles ou du tiers Estat, devront estre feodaux en fond, ou bien sur plume, naturels de nostredit pays, ou y ayans eu leur domicile dix ans auparavant; & outre ce graduez en Droit, & aussi coustumiers, & porteront tiltre de Conseillers de robe-longue convenable audit estat, dont l'un sera nostre Advocat audit pays.

VIII. Entre lesdits huit Conseillers de robe-longue, aura le premier lieu & seance celuy qui toutes les fois que ladite place vacante aura par nous esté choisy, soit dudit Conseil, ou de dehors, aprés avoir eu sur ce l'advis de nostredit Grand-Bailly, & des gens de nostredit Conseil, lequel y tiendra le lieu & place de nostredit Grand-Bailly, & en son absence ou à son deffaut, celuy des Conseillers de robe-longue qui sera le plus ancien en serment, sauf au plain siege des plaids, dont sera cy aprés disposé.

IX. Et afin que les autres places de Conseillers quand aucune d'icelles viendra à vacquer, soit par mort ou autrement, soient bien pourveues, nostredit grand Bailly avec ceux du Conseil de la Cour conjoinctement, nous nommeront trois personnages Catholiques, vertueux & de bonnes mœurs, experts, idoines & ayans les qualitez requises pour deservir ledit estat vacant, afin de par nous en estre choisi l'un, & prendront égard qu'ils soient tous trois tels, qu'apparemment ils puissent & veuillent accepter & deservir ledit office.

X. Laquelle nomination aux places de Conseillers Ecclesiastiques se fera à l'intervention & participation des deux deputez ordinaires du Clergé, & pour les places des Chevaliers à l'intervention des deux deputez ordinaires de la noblesse de nostredit pays, entendans que lesdits deputez tant du Clergé que de la noblesse soient feodaux de nostredite Cour.

XI. Mais il ne sera procedé à ladite nomination, que tous ceux qui y assisteront, n'ayent en prealable presté és mains de nostredit Grand-Bailly, ou en son absence dudit premier Conseiller, le serment de pure & sincere nomination des personnes, qu'en leurs consciences ils sçauront & cognoistront estre les plus dignes & capables de la charge.

XII. Et se fera ladite nomination incontinent que la place sera vacante, afin de prevenir les importunes sollicitations des poursuivans, dont nostredit Grand-Bailly sera aussi incontinent advetti, ensemble du jour que ceux du Conseil auront choisi pour estre procedé à ladite nomination.

XIII. Ne pourront en nostredit Conseil estre par ensembles pere & fils, ou beau-fils, deux freres, ou deux beau-freres, oncle & nepveu, ny deux cousins germains de consanguinité; sauf que s'il y en a presentement, ils y pourront demeurer.

XIV. Ne seront aussi en nostredit Conseil reçeus ny admis aucuns Conseillers extraordinaires, ny entre les ordinaires aucuns natifs des lieux esquels ceux de nostredit pays ne peuvent tenir estat ny office, sauf toutefois les Prélats de nostredit Comté.

XV. Et tous ceux qui seront appellez à nostredit Conseil, ne pourront dés lors en avant plus estre deputez des Estats de nostredit pays, ny avoir de nous aucun office ressortissant en nostredite Cour, ny autre que ce soit de nos subjects ou vassaux directement ou indirectement, ains devront le tout quitter & abandonner, afin de tant mieux & plus continuellement entendre à ce qui est de leur charge.

XVI. Ne pourront aussi avoir aucune retenuë de Conseil, gaiges ou pensions que de nous, à peine de privation de leurs estats & de l'amender arbitrairement. Comme ils ne pourront aussi consulter aucuns procez civils, ou ce qui en depend, dont pourroit escheoir appel, ny autres procés criminels, que ceux qui pour la griefveté des cas doivent selon les Chartes de nostredit pays estre instruicts extraordinairement, selon qu'il sera declaré cy-aprés, à peine d'estre pour la premiere fois suspendus de leurs estats & offices l'espace de trois ans continuels, & pour la seconde fois d'en estre privez à jamais; Excepté toutefois que nostredit Advocat pourra donner conseil à nos officiers subalternes, en chose qui concerne nos hauteurs, (a) droits, & domaines, & non autre, mais esdites causes ou autres dependantes de son office, il n'y aura aucune voix decisive, ains y sera tant seulement present pour la conservation de nosdits droits.

XVII. Nostredit Grand-Bailly quand il luy viendra à propos, & lesdits douze personnes continuellement, tiendront leur siege & assemblée de Conseil au chasteau de Mons, deux fois par chacun jour, & le temps de trois heures devant midy, & deux aprés. A sçavoir dés le jour de Pasques jusques à la saint Remy, depuis sept jusques à dix heures du matin, & de la saint Remy jusques aux Pasques, depuis huict heures jusques à onze, aussi du matin, & en tout temps depuis trois heures jusques à cinq aprés midy.

XVIII. Esquelles assemblées ils s'employeront à visiter & examiner toutes requestes & matieres de procés, dont la cognoissance appartient à nostredite Cour, les decider, resoudre & juger, & adviseront sur tout de retrancher toutes longueurs & superfluitez de procedures.

XIX. Quand les procés seront rapportez, veuz & visitez, l'on procedera incontinent à la deliberation & conclusion de la sentence, laquelle se devra donner par le plus grand nombre des opinions de ceux qui seront presens à la deliberation, sans la remettre à autre temps ou rapport, ny pouvoir changer, ny alterer la conclusion une fois prinse.

XX. Et seront toutes les sentences interlocutoires, provisionelles & diffinitives prononcées à toutes journées, ausquelles les procez auront servi, sans que ladite prononciation puisse estre retardée plus long temps, ne fut pour cause pregnante, & telle jugée par ledit Conseil.

XXI. Seront aussi toutes les sepmaines tenuës les journées plaidoyables, pour l'instruction des causes & matieres dont nostredit Conseil cognoistra, & à tels jours que cy-aprés sera advisé.

XXII. Les matieres qui ont accoustumé d'estre maniées de l'authorité de nostre Cour en presence du Grand-Bailly, & en plains sieges de plaids, comme de vesves à renoncer, condemnations volontaires, requestes pour estre examiné & authorisé à pratiquer, requestes pour estre authorisé de relever fiefs sans prejudice aux debtes, de pouvoir vendre biens immeubles d'un mineur, & autres semblables, se traitteront, comme du passé, ausdits plains sieges des plaids, à peine de nullité.

XXIII. Lesquels plains plaids se tiendront quatre fois par an, au premier jour plaidoyable de chacun quart d'année.

---

a ART. 16. *nos hauteurs*, cela s'entend des prerogatives & de la directe des fiefs, c'est-à-dire, des droits qui sont essentiellement attachez au fief dominant, qui en marquent la superiorité, & n'en peuvent estre separez, comme la foy & autres droits semblables. C. B. R.



Digitized by Google

XXIV. Et sera notre Grand-Bailly submis & obligé de s'y trouver, afin que le cours de la justice ne soit retardé, ou bien en son absence un Bailly portatif, (a) qui par chacun an sera par nous créé pour cet effect seulement, à la nomination de notredit Grand-Bailly, pourveu qu'il soit de noblesse ancienne, ayant qualité d'entrer aux Estats dudit pays, & qu'icelle nomination se face de si bonne heure, que lesdits plaids ne soient à cette occation remis ou postposez.

XXV. Ausquels quatre plaids de notre Cour & autres (si plus s'en tenoient) pourront assister lesdits Pairs, Prélats, Barons, Chevaliers & autres nobles feodaux de nottredit pays, comme ils ont fait du passé.

XXVI. Notredit Conseil ainsi ordonné que dit est, aura cognoissance de tous affaires & matieres dont notre Cour ancienne souloit cognoistre, & les jugera en dernier ressort sans appel, selon que dit est, & sans en faire rapport à nos autres feodaux.

XXVII. Bien entendu que des sentences diffinitives qui s'y rendront, l'on pourra proposer erreur, & requerir revision, laquelle se fera en la forme & avec tel nombre d'adjoincts que cy aprés sera declaré lesquels seront nommez par notredit Grand-Bailly avec ceux de notredit Conseil conjoinctement, & en absence de notredit Grand-Bailly, par notredit Conseil seul, & non par autres.

XXVIII. Notredit Grand-Bailly & gens dudit Conseil, ne pourront faire aucuns nouveaux decrets, stile, ny ordonnances, ains est ce pouvoir reservé aux plains plaids en renforcement, bien entendu qu'en tout ce qui sera d'importance, l'on devra prendre recours à nous, afin d'en ordonner ainsi que trouverons convenir.

XXIX. Et lors qu'audit Conseil se presenteront matieres où il sera question de l'interpretation de quelque point de Chartes, droits, franchises, & privileges de nostredit pays, nous voulons & entendons que telles matieres soient veuës & decidées en Cour renforcée, (b) & non autrement, soit que les parties, ou l'une d'icelle le demandent, ou non.

XXX. Que si en autres matieres de grande importance où il n'y escherroit explication des Chartes, droits, franchises ou privileges dudit pays, les parties, ou l'une d'icelles insiste audit renforcement de Cour, notredit Grand-Bailly & les gens dudit Conseil en adviseront & resoudront, à l'intervention de six feodaux, qui auront à cet effect esté choisis en renforcement de Cour par les Pairs, Prélats, nobles & autres feodaux y assistans, dont les deux seront du Clergé, deux de la noblesse, & les deux autres communs feodaux, tous ayans les qualitez à ce requises, & ce aux frais de la partie requerante renforcement, pour en estre remboursée en deffinitif, s'il est ainsi ordonné. Et si lesdits feodaux ou aucuns d'eux ne comparent au jour qui pour ce aura esté pris par notredit Grand-Bailly & gens de notredit Conseil, & à eux signifié quinze jours auparavant, il sera passé outre nonobstant leur absence.

XXXI. Si à pluralité de voix ils jugent le renforcement se devoir faire, l'on y appellera en ce cas tels Pairs, Prelats, nobles & autres feodaux, & en tel nombre que par notredit Grand-Bailly & les gens dudit Conseil, à l'intervention desdits six feodaux sera trouvé à propos, selon l'exigence des matieres; lesquels ainsi appellez, devront comparoistre au jour qui aura esté designé, & tous ceux qui assisteront ausdits renforcemens de Cour, devront préter serment de tenir secret tout ce que l'on y traictera, & si de la resolution y prinse l'on intente revision, icelle se fera à l'intervention des six feodaux qui y seront à ce choisis audit renforcement de Cour en la forme ci dessus declarée.

XXXII. Et n'y pourront estre appellez aucuns Advocats postulans en notredite Cour, ou autres sieges de notredit pays, ny autre faisant profession ordinaire de donner advis aux parties, pour les grands inconveniens que de ce l'on a cy-devant veu advenir.

XXXIII. Les matieres communes & ordinaires qui se presenteront en notredite Cour y pourront estre resolues & decidées à pluralité de voix, comme dit est, en presence & à l'intervention de cinq ou six de notredit Conseil, & point en moindre nombre, & celles d'importance seront decidées en la presence de tous, ou du plus grand nombre que faire se pourra.

XXXIV. Mais ou celles concernantes terres, seigneuries de pairies, ne se pourront juger deffinitivement qu'en presence de deux Pairs, qui seront à cet effet appellez, & assisteront audit jugement avec ceux de notredit Conseil, en quoy toutefois l'on n'entend comprendre les procès intentez pour rentes ou autres charges hypotequées sur pairie, ains qu'iceux se pourront decider sans y appeller aucuns Pairs, & si és matieres esquelles ils doivent intervenir, ils ne comparent au jour qui leur sera signifié, pourra ce nonobstant estre procedé à la resolution d'icelles.

XXXV. Tous lesdits Conseillers ecclesiastiques, nobles, & de robe longue seront tenus & obligez à leur reception faire serment és mains de notredit Grand-Bailly de Hainaut, ou de celuy que commettrons à ce, de bien & fidelement garder tant nos droicts, authoritez & prerogatives, que les franchises & privileges de notre pays & Comté de Hainaut.

XXXVI. Et en outre, que pour obtenir ledit estat, ils n'ont rien promis, ou donné, ny fait aucune paction ou convention, à peine de privation de leursdits estats.

XXXVII. Afin que ceux qui rapporteront les procès en notredite Cour facent tant meilleur devoir de les bien veoir, & ceux qui y assisteront de les bien examiner, & tous par ensemble de garder le droit des parties, ils auront (pardessus les gages & traittemens, franchises, immunitez & exemptions qui leur sont, ou seront accordées) pour rapport & espices, ce que leur sera tauxé par notredit Conseil, & non davantage, lequel tauxe se fera incontinent que le procès sera rapporté & conclud, & ne pourra exceder dix patars (c) de chacune heure employée au rapport, visitation & resolution desdits procès, pour chacun de ceux qui auront esté presens, & pour le rapporteur le double, lequel rapport se payera és mains du Greffier de ladite Cour, qui ne pourra pour ce rien prendre à la charge des parties.

XXXVIII. Et ne se feront lesdits rapports &

---

a Art. 24. *un Bailly portatif.* C'est une espece de Lieutenant de Grand-Bailly, *vices ipsius gerens*, qui remplit ses fonctions en son absence, le Grand-Bailly de Hainaut qui est toûjours un homme du premier rang étant souvent absent pour emplois militaires. C. B. R.

b Art. 29. *Cour renforcée.* C'est l'assemblée des deux Chambres du Conseil & des Prelats, Pairs, nobles, & autres feodaux de la Province; mais comme il n'est pas facile de rassembler tant de personnes, ces assemblées de Cour renforcée sont rares; & de la il arrive que l'on ne voit presque jamais la decision des procès qui sont remis à *renforcement de Cour.* C. B. R.

c Art. 37. *dix patars.* Ce sont douze sols six deniers monnoie de France. Un patard est la vingtiéme partie d'un florin, le florin vaut vingt-cinq sols de France; de sorte que la livre de France vaut seize patards. C. B. R.

visitations des procès, sinon au lieu & heures pour cet effect ordonnées, & les taux des de pens se feront par ledit premier Conseiller, & celuy ayant esté rapporteur du procès, si rapporteur y a eu, sinon, par ledit premier Conseiller seul.

XXXIX. Et desirans obvier à ce que la justice ne soit retardée, advenant que lesdits Conseillers par indisposition de leurs personnes, absence ou autres empeschemens ne pourroient ou voudroient vacquer en temps deu aux enquestes des parties, nous avons trouvé bon d'authoriser, comme authorisons par ceste notredit Grand-Bailly & lesdits de notre Conseil, d'établir & commettre huict personnages graduez en droit, ou autrement bien versez & experimentez en pratique, qu'ils jugeront en leur loyauté & conscience les plus qualifiez pour vacquer ausdites enquestes au lieu desdits Conseillers, moyennant le serment qu'à leur reception & admission ils seront tenus de prester és mains de notredit Grand-Bailly ou dudit premier Conseiller, de s'en acquiter bien & fidellement, sans favoriser l'une ou l'autre des parties & de tenir secret le contenu esdites enquestes jusques à la publication judiciaire d'icelles.

XL. Lesquels Commissaires seront employez ausdites enquestes aux choix des Conseillers qui s'en excuseront, ou bien au choix du Conseil, au cas que les Conseillers soient deffaillans d'y pourveoir quinze jours après qu'ils auront esté requis par les parties. A charge de par lesdits Commissaires rapporter lesdites enquestes és mains desdits Conseillers au lieu desquels ils auront esté subroguez endedans quinze jours après le fourclosion de verifier, à telle peine que de raison.

XLI. Et lorsque les Conseillers vacqueront aux enquestes, ils devront prendre lesdits Commissaires non suspects aux parties pour leurs adjoincts, & lesdits Commissaires & enquesteurs prendront pour adjoincts les uns & les autres. Bien entendu que si lesdits adjoincts ne se presentent aux jours & heures, qui leur auront esté signifiées, lesdits Conseillers & Commissaires principaux pourront prendre autres adjoints en leur lieu, estans du nombre desdits huict Commissaires, si aucuns recouvrer se peuvent.

XLII. Venant à vacquer quelque place desdits Commissaires par mort ou autrement, notredit Grand Bailly & lesdits du Conseil y subrogueront un autre de la qualité avant dite.

XLIII. Et si lesdites enquestes se devoient faire hors notre ville de Mons, & que les parties requissent quelque autre pour y être subrogué au lieu desdits Conseillers, notredit Conseil sera tenu de commettre quelqu'un resident sur le lieu où lesdites enquestes se devront faire, ou proche d'iceluy à ce idoine & experimenté, afin de soulager nos sujects de despens, ne fut toutefois que pour la difficulté de la matiere ou autre cause raisonnable notredit Conseil trouvât bon de n'accorder ladite subrogation.

XLIV. Lesquels Commissaires ainsi subroguez ne pourront recevoir autre ny plus grand droict que celuy qu'ils eussent merité en besoignant par commission de la Justice du lieu de leur residence.

XLV. Si nosdits Conseillers travaillans aux enquestes des parties hors du temps des vacances, s'absentent de notredit Conseil (ores qu'avec permission comme dit est) outre ce qu'ils ne participeront ausdits rapports & espices pour ledit temps, leur seront aussi rabbatus leursdits gages & traitemens, pour & à l'advenant des jours & demy jours de leurs absences, dont le Greffier de notredite Cour sera suject de tenir note pertinente & controlle.

XLVI. Et si avant que pour autres affaires concernantes leur particulier ou autrement ils s'absentent de notredit Conseil (jaçoit qu'avec congé & permission que cy-dessus) leur sera rabbatu la moitié de leurs gages pour chacune journée & demie journée, sauf en cas de maladie, ou qu'ils soient employez specialement pour notre service.

XLVII. Sauf aussi que lesdits Chevaliers auront outre les vacances ordinaires le terme d'un mois par an, à une ou plusieurs fois pour vacquer à leurs affaires particulieres, sans que durant ledit temps leurs gages leur soient royez. Bien entendu qu'ils ne se pourront absenter tous deux par ensemble, ny sans la permission de notredit Grand-Bailly ou du Conseiller de robe-longue qui en son absence tiendra la premiere place en notredit Conseil.

XLVIII. Voulons aussi & ordonnons qu'en notredit Conseil y ait un Greffier, lequel sera tenu de depescher toutes sentences, actes, apostilles & autres depesches qui dependent de son état, moyennant le salaire raisonnable que pour ce luy sera ordonné, dont il se devra contenter, sans pretendre aucuns gages ausdits rappor s & espices.

XLIX. Lequel Greffier sera tenu comparoître à toutes assemblées dudit Conseil, aux heures que cy-dessus est dit précitement, sans y faillir, soubs telle amende que sera advisé, & tiendra note des absences desdits Conseillers, & des heures qui auront esté employées à visiter les procès, afin de détruire la negligence & tardivité de ceux qui seront deffaillans de se trouver au Conseil à l'heure prefixe; & en cas de maladie ou empeschement legitime dudit Greffier, ce devoir se fera par l'un de ses Clercs, qui sera pour ce authorisé & fermenté.

L. Et ne pourra ledit Greffier semblablement pretendre ny recevoir aucun gage & pension, ny donner advis des affaires qui pourroient venir à ladite Cour, selon que cy-devant est ordonné touchant les Conseillers.

LI. Seront aussi par notredit Grand-Bailly choisis & ordonnez deux Huissiers n'estans Sergens de son Bailliage, pour garder l'huys & entrée de la Chambre dudit Conseil, & faire autres services en dependans, aux gages & traictemens qui leur seront pour ce octroyez.

LII. Si avons accordé & consenti, accordons & consentons que les necessitez de notredit Conseil tant pour le feu, chandeilles qu'autrement, se prendent sur les deniers procedans des amendes des fols appels, & autres semblables qui s'adjugeront en nodite Cour à notre proufit, mandans & commandans aux President & gens de notre Chambre des comptes à Lille, de passer & allouer au receveur desdites amendes, és mises de ses comptes, ce qu'à ceste occasion aura esté par luy payé à l'ordonnance de ceux de notredit Conseil, & dont apparoîtra par verification suffisante.

LIII. Par tous lesquels points & articles, & autres qui pourront estre cy-après conçeus & ordonnés touchant la reformation de notredite Cour & Conseil, Nous ne voulons ny entendons que soit en façon aucune derogué aux droicts & privileges des Justices subalternes, non plus de nous & de nos villes dudit pays, que de nos sujects & vassaux, mesme que le chef-lieu de notre ville de Mons soit continué de cognoistre & juger de tous cas dont il doit & a accoûtumé de cognoistre, & de meme le chef-lieu de Valenciennes.

LIV. Et comme tous nos desirs & desseins n'ont autre but, sinon que par ceste reformation nos sujects soient gouvernez par bonne & droituriere justice, Nous voulons qu'icelle soit en notredite Cour administrée également aux grands, moyens & petits, sans acception de personnes, & sans faveur, crainte ou dissimulation, dont nous chargeons les consciences & honneurs de notredit Grand-Bailly, Chevaliers & Conseillers, & leur permettons qu'en ce faisant, ils seront par nous portez, aydez & assistez, envers & contre tous.

Digitized by Google

LV. Défendons bien expressement que la justice ne soit retardée, reculée ny dilayée, pour aucunes nos lettres closes, ores qu'elles fussent iteratives, ou geminées, ny pour aucunes prieres & requestes, fussent de grands maistres (a) ou autres de quel estat ou condition qu'ils soient.

LVI. Toutes lesquelles choses ainsi par nous ordonnées touchant la reformation de notredite Cour, Nous voulons être inviolablement entretenues, reservant toutefois à nous & à nos successeurs Comtes & Comtesses de Hainaut de par l'advis & participation des trois Etats de ladite Province, y adjouter, changer & diminuer outefois & quantes pour que le bien de la justice, utilité de nos sujects, & notre service le trouverons convenir. Permettans aussi ausdits Etats que si avec le temps ils y trouvent quelque chose à redresser pour le bien de la justice, ils nous puissent representer tout ce qu'ils jugeront meriter redressement, selon que de tout temps ils ont faict.

# CHAPITRE II.

## *Des authoritez & matieres dont la cognoissance appartient à notredite Cour.*

I. NOtre dite Cour aura aura cognoissance en premiere instance, ainsi qu'elle a eu de tout temps, des cas & matieres suivantes, & ce privativement & à l'exclusion de tous autres Juges de notre pays.

II. A sçavoir de toutes matieres de Pairies, à l'intervention des Pairs de notredit pays, qui y doivent estre.

III. De tous biens amortis, ou appartenant aux Eglises, Abbayes, Colleges, Hospitaux & bonnes maisons, ou possedez par icelles.

IV. D'oblations, d'ornemens d'Eglise & funerailles tant au petitoire que possessoire.

V. De redification & retenuës des chœurs, chanceaux & nefs d'Eglises, de quelle collation ou patronage qu'elles soient.

VI. Des disines, grosses & menuës Ecclesiastiques ou seculieres, tant au possessoire que petitoire.

VII. Des corps & biens de nobles en actions civiles & criminelles, & de leurs armoiries.

VIII. Des franchises de Chevaliers, & de leurs enfans mineurs de vingt-cinq ans.

IX. De duels commis par personnes nobles, comme par cy-devant elle cognoissoit de champ de bataille.

X. De purges (b) d'homicides.

XI. De rescousse & main-mise de nos Sergeans faisant exploits, en cas que nos officiers en fassent poursuite.

XII. D'avoir main-levée des biens és cas dont notredite Cour est accoustumée de cognoistre.

XIII. De faire cesser loy, poursuite & emprinse de quelle justice que ce soit, quand le cas y escherra.

XIV. D'appreciation de monnoye d'or & d'argent, aussi d'heritages & autres parties.

XV. De plaintes d'adveu & d'attentat.

XVI. De traictés de mariages, ainsi qu'il sera dit cy-après.

XVII. De records d'hommes de fiefs, (c) & autres ayans entrevenus ausdits traictés de mariage.

XVIII. D'advis de pere & Mere, & adjonction d'iceux.

XIX. De testamens & execution d'iceux, aussi de codicilles & adjonctions sans prejudice aux testamens des gens d'Eglise, selon le concordat (d) de l'an mil quatre cens quarante-neuf.

XX. De subrogation de nouveaux testamenteurs ou mambours. (e)

XXI. De renonciations de vefves, & de leurs douaires & assennes. (f)

XXII. D'authorisations de femmes à cause de l'absence ou debilité de sens de leurs maris.

XXIII. De provisions à donner à gens d'Eglise pour leurs biens arrestez, aussi aux nobles, femmes vefves, pupiles & autres privilegez.

XXIV. Du droit de bail & de garde noble.

XXV. De revalidation & renouvellement de lettres par fortune de feu (g), & autres inconveniens.

XXVI. De plainte d'evocation.

XXVII. De relivrances de maisons (h) & édifices tenus en fief ou en francq alloet, possedez à viage ou autrement.

XXVIII. De griefs & nouvellitez de reintegration & rétablissement d'exploits, touchant les biens dont ladite Cour cognoit.

XXIX. De cerquemanage (i) & abornage, de partage & separation de fief & alloet contre main-ferme, ores que le fief ne soit tenu de ladite Cour.

XXX. De matieres entre communautez, & de particuliers contre communautez.

XXXI. D'abandon & cessionde biens.

XXXII. D'avoir lettriages & escrits hors des mains d'autruy, ou *Vidimus* d'iceux, selon qu'il sera dit cy-après.

XXXIII. D'avoir compte des Sergeans de ladite Cour, & des Receveurs commis par icelle, & autres.

---

a ART. 55. *grands maistres.* Ce sont les grands Seigneurs ayant autorité dans la Province. C. B. R.

b CHAP. 2. ART. 10 *purges d'homicides.* C'est la justification de l'accusé d'homicide.

c ART. 17. *records d'hommes de fiefs.* C'est une espece de declaration que l'on prend des hommes de fief qui ont été presens à la passation des actes, (lorsque ces actes se trouvent adhirez) par laquelle ils declarent, *qu'ils étoient presens à tel & tel acte, qu'il contenoit telle & telle clause*, qu'ils s'en souviennent; de sorte que *records* vient ici du latin *recordari.* Il faut observer pour l'intelligence de cette notte, qu'en Hainaut les hommes de fiefs sont personnes publiques, devant lesquelles se passent les contrats. De ces hommes feodaux les uns sont en fond, les autres en plume : les hommes feodaux en fond sont ceux qui sont proprietaires d'un fief relevant du Prince, & situé dans le pays : les hommes feodaux en plume sont ceux qui ont été reçus & créés tels par le grand Bailly, ou la Cour de Mons. C. B. R.

d ART. 19. *selon le concordat.* Ce concordat regle plusieurs matieres, entre autres celle des testamens des Prêtres, Curez & gens d'Eglise, & de leur execution, on le placera à la fin du texte des présentes Chartes. Il semble au reste qu'il y ait été derogé par les art. 13 & 14. du chap. 32. *infra.* C.B.R.

e ART. 20. *mambours*, signifient, *tuteurs*, *curateurs*; il vient d'un vieux mot du pays, *mambourné*, lequel signifie celui qui par prieres ou par menaces execute ce que les autres exigent de lui. C. B. R.

f ART 21. *assennes*, signifie *assigné*, *douaire assigné.*

g ART. 25. *fortune de feu.* C'est le feu & incendie arrivé par cas fortuit.

h ART. 27. *relivrances de maisons.* C'est la reconnoissance que les lieux sont en bon état, que donnent à l'heritier de l'usufruitier, après l'usufruit fini, ceux ausquels la nue propriété d'une maison étoit demeurée pendant que l'usufruit étoit demeuré sur la tête d'un tiers.

i ART. 29. *cerquemanage*, c'est-à-dire *arpentage*, ou *mesurage*,

XXXIV. Des jugemens émanez de notredite Cour.

XXXV. De toutes appellations, sauf ce qui sera cy-aprés dit, touchant le chef-lieu de Mons & de Valenciennes.

XXXVI. De revisions & propositions d'erreur contre les sentences rendues en ladite Cour.

XXXVII. D'approuver morts & absens.

XXXVIII. Compete aussi à notredite Cour seule d'accorder commissions d'enquestes à futur, valetudinaire, & *ad perpetuam rei memoriam*, avant procés entamé.

XXXIX. De faire taux de vivre aux prisonniers.

XL. De cognoistre de droits de requaix & service à volonté, és cas dependans de la cognoissance de notredite Cour.

XLI. De thonnieux, *(a)* vinages, cambage, *(b)* afforage, *(c)* & autres droits proprietaires semblables, aussi esdits cas appartenans à notredite Cour.

XLII. De matieres d'amendes pour blessures & amoindrissemens de corps contre nobles ou autres privilegez.

XLIII. De reparation d'honneur pour injures dites par personnes nobles ou autres privilegez.

XLIV. De tous debats & differens entre notredit grand Bailly, à raison de son office & autres nos officiers, ou ceux de nos vassaux pour leurs limites & jurisdiction, cas de crimes & autres.

XLV. Des debats entre deux ou plusieurs de nos vassaux pretendans un mesme droit: si comme de relief, droit de liege, *(d)* servage, meilleur cattel *(e)* ou d'aubanité.

XLVI. Mais s'il estoit question, si une personne estoit serve, ou non, aubaine, ou non, sujecte au meilleur cattel, ou non, la cognoissance en appartiendra à notre Cour de Mortemains. *(f)*.

XLVII. Pourra aussi notredite Cour accorder aux parties plaidantes en icelle, ou pardevant autre Juge subalterne, lettres de relief ou restitution en entier de toutes fautes, simplesses *(g)* & obmissions, comme en justice & équité elle trouvera convenir. Bien entendu que lesdites lettres seront despeschées soubs le nom de notre Grand-Bailly, comme officier souverain dudit pays, & qu'iceluy pourra aussi accorder semblables lettres de relief precis, & de requeste civile, pour les matieres dependantes de son authorité & judicature.

XLVIII. Pourra semblablement notredite Cour accorder authorisation de relever fiefs sans préjudice aux debtes & lettres de benefice d'inventaire pour meubles, lesquelles lettres de benefice d'inventaire se pourront aussi accorder par notredit Grand-Bailly, comme officier souverain susdit.

XLIX. Si pourra ladite Cour par prevention, & lors que l'on s'addressera à icelle, cognoistre de toutes obligations, cedulles, debtes à cognoistre, & de toutes autres actions personnelles. Bien entendu que celles qui seront en dessous cinquante livres tournois, devront estre decidées sommairement & verbalement, ensuite du decret de l'an seize cent un, article quatorziesme. Le mesme devront faire tous officiers & juges dudit pays, si l'on s'adresse à eux.

L. Notredite Cour cognoistra aussi par prevention contre notredit Grand-Bailly, des difficultez touchant fermes ou seels nouveaux.

LI. *Item*, d'execution des jugemens des Cours subalternes, arbitres & autres.

LII. Pourront semblablement estre recognus pardevant icelle tous appointemens, promesses, renonciations à successions futures, & autres traictez & accords de parties.

LIII. L'on se pourra aussi adresser à elle pour droit de terraige, ainsi que cy-aprés sera dit.

LIV. De toutes poursuites qui se feront en notredite Cour, ne seront deuz (comme aussi n'ont esté de tout temps) aucuns quints, demy quints, ny autres peines, si les lettres ne le contiennent par exprés.

LV. Pour parvenir au payement des rentes, pensions ou autres redevances annuelles sur terres ou Seigneuries gouvernées par notredite Cour, requeste se pourra faire à icelle, laquelle aprés appaisement sur ce prins, y baillera telle provision qu'elle trouvera convenir. Le semblable sera fait par les officiers ordinaires où Seigneurs vassaux, qui auront terres en arrest, sans qu'il soit besoing d'y proceder par plainte.

LVI. Si un prisonnier chargé de crime ou mesfus, eschappe de prison, le Seigneur ou officier l'ayant fait apprehender sera tenu (si pour ceste cause il est adjourné) de comparoir en personne en notredite Cour, pour jurer que ledit prisonnier n'est eschappé par sa faute & coulpe, & moyennant ce, en demeurera quitte, ne soit que lors ou aprés il appere du contraire.

LVII. Si les Seigneurs vassaux estoient en faute d'administrer Cour & hommes, l'on pourra poursuivre son action en notredite Cour, ou requerir icelle de à ce les contraindre.

LVIII. Notredite Cour aura d'oresenavant un seel particulier, duquel seront seellées toutes provisions & sentences émanées d'icelle, pour droit duquel sera payé dix pattars pour chacun seel, par la partie ce requerante, qui se recevront par le clercq tenant le compte des exploits de notredit Grand-Bailliage, & seront employez aux necessitez de notredite Cour, & demeurera ledit seel és mains de notredit Grand-Bailly, ou en son absence, és mains de celuy des Conseillers, à qui il le voudra bailler.

LIX. Pour tous mesus commis contre l'honneur & authorité de la Cour icelle pourra punir les delinquans comme elle trouvera convenir en Justice.

LX. Aprés les vacances par elle declarées, nosdits officiers ou Seigneurs vassaux pourront encore tenir un plaids, sans pouvoir recommencer jusques qu'elle aura tenu ou contremandé ses premiers plaids, depuis lesdites vacances.

---

a ART. 41. *thonnieux*, c'est un droit qui se paye pour marchandises qui se transportent d'un lieu en un autre.

b *cambage*, est un droit qui se prend sur chaque brassin de biere.

c *afforage*, est un droit qui se leve sur chaque tonneau de vin, biere, ou autres liqueurs qui se vendent en détail.

d ART. 45. *droit de liege*. On connoit en Hainaut de deux sortes de fiefs; sçavoir, *fief ample*, & *fief liege*. Le fief ample doit au relief un droit nommé *chamberlage*, qui est de 32. patards, c'est-à-dire, quarante sols de France. Le fief liege au relief doit le cheval de bataille, ou de monture, & les armes du deffunt; & ce dernier devoir ou droit, se nomme *droit de liege* C. B. R.

e *servage*, vient de *servitus*, le serf doit en mourant à son Seigneur le meilleur cattel.

f *meilleur cattel*. C'est la meilleure piéce que le Seigneur a droit de choisir dans les habits, meubles, ou bestiaux du deffunt C. B. R.

g ART. 46. *Cour de Mortemains*. Le Prince avoit autrefois dans presque toute la Province un droit de meilleur cattel à lever à la mort de chaque chef de famille, & les contestations qui pouvoient naitre à ce sujet étoient portées devant des Juges établis *ad hoc*, & qui portoient le nom de *Cour de mortemains*, mais plusieurs de ces droits ayant été alienez, la jurisdiction a été supprimée, & l'attribution & connoissance de ces matieres attribuées à la Cour de Mons. C. B. R.

h ART. 47. *simplesses*, s'entend de ce qui cause seriotte

Digitized by Google

LXI. Si en matiere d'appel d'interlocutoire notredite Cour trouve que le Juge aye commis erreur contre la loy & le stil de pratique, elle pourra retenir à soy la cognoissance de la cause principale.

LXII. Hors des cas susdits, dont la cognoissance luy est attribuée, soit par prevention, soit privativement à l'exclusion de tous autres Juges de notredit pays, ou qu'és Chapitres suivans sera declaré luy appartenir, elle ne cognoistra d'aucunes matieres en premiere instance, ne soit par accord mutuel des parties, ains en laissera convenir ceux à qui cela appartient.

## CHAPITRE III.

### *Des feries & vacances du Conseil de notredite Cour.*

I. LEs gens du Conseil de notredite Cour auront vacance, & ne seront tenus de comparoir en la chambre dudit Conseil, depuis la veille du jour de Noël, jusques le jour des Rois comprins. *Item*, depuis le Dimanche de la Quinquagesime, jusques le jour des Cendres. *Item*, depuis le jour de Pasques Fleuries, jusques au Dimanche de Quasimodo. *Item*, depuis la veille de la Pentecoste, jusques au Dimanche après le Saint Sacrement. *Item*, depuis le my Juillet, jusques à la Nativité Notre-Dame. Et depuis le jour de la Toussaincts, jusques & comprins celuy de Saint Martin, en consideration de la grande foire de notre Ville de Mons.

II. Seront aussi lesdits de notre Conseil excusez de se trouver audit Conseil les jours des jeusnes après midy, sauf en Quaresme, & aux Quatre-temps.

III. Et neanmoins seront lesdits de notre Conseil tenus de se trouver vers notredit grand Bailly, ou le premier Conseiller de ladite Cour, toutes les fois qu'il les fera convoquer pour les depesches qui surviendront durant le temps desdites vacances.

IV. N'entendons toutesfois par ce que dessus empescher, que les Conseillers de notredite Cour, qui se trouveront en notredite Ville de Mons, ne puissent durant icelles vacquer à l'expedition & judicature des procés & matieres, qui seront en estat de juger, & que pour ladite visitation ils prennent tels rapports & espices, qu'ils feroient hors dudit temps de vacances, pourveu qu'ils soient en nombre competant pour ce faire, à sçavoir en nombre de six pour le moins.

V. Durant les jours des plaids de notredite Cour, nos officiers ordinaires & Seigneurs vassaux ne pourront tenir plaids, ny faire quelque ordonnance ou sentence, sauf pour matieres de prisonniers & provisionnelles.

## CHAPITRE IV.

### *Des Pairies.*

I. QUiconque voudra poursuivre pour action réelle ou personnelle, terre & Seigneurie tenuë en Pairie, ou les Seigneurs en possessans, pour & à cause d'icelle terre en Pairie ou des dépendices, faire le conviendra en notredite Cour à Mons, laquelle est le seul Juge, & ne seront en ce cas lesdits Seigneurs Pairs poursuivables, ny traictables pardevant autre Justice audit pays.

II. Et quand plaintes ou requestes se feront en ladite Cour contre un Seigneur Pair dudit pays, il sera requis tant à la plainte ou requeste faire, comme à la conclusion & sentence deffinitive sur procès formé, y avoir deux Pairs, semblablement pour main-mise & sentence de contumace, mais en plainte d'adveu, de main-levée, de purgation pour estre mis en delivre, & poursuivy par loy, ne sera requis y avoir Pair.

III. Pareillement à tous signifiemens sur plainte ou requeste on n'est besoin y avoir hommes des fiefs, avec le Sergeant, de tant que n'y auroit mainmise, ne sera besoin y avoir Pair.

IV. Et quand sera besoin de mander Pair pour comparoir en Cour, ou se trouver à quelque besoignement, les despens des lettres & Messagers se devront soutenir par le requerant, pour en estre restitué en deffinitif, si l'on le trouve convenir.

V. Que lesdits Seigneurs Pairs ne pourront aliener, charger, ny engager leurs terres & Seigneuries en Pairies par desheritance, sans y avoir deux Pairs presens, faisans les jugemens des solemnitez requises & en tel cas pertinentes. Sauf que sur leur seel & seing manuel, ou attestation de deux hommes de fiefs de notredite Cour, ils pourront créer hommes de fiefs pour tenir Cour & siege de plaids, sans payer droit Seigneurial.

VI. Mais pour advis de pere & mere, & relief de pairie, de tant qu'il n'y appartient jugement, ne sera requis y avoir Pair.

VII. Et si un Seigneur Pair, ou les officiers de sa terre, estoient en faute de justice, après les sommations deuement faites, l'on se pourra pourveoir à notre Grand-Bailly de Hainaut, comme Officier souverain du pays, & pour terres privilegées à la Cour.

VIII. Terre esclissée de Pairie *(a)*, ne sera de la mesme nature qu'icelle Pairie, ains seulement comme les autres fiefs en tenus.

a CHAP. 4. ART. 8 *terre esclissée de Pairie*, c'est-à-dire, *demembrée de pairie*; la raison de l'article est, que les pairies ayant plusieurs beaux droits, il ne seroit pas juste que les terres qui en sont éclipsées conservassent les mesmes prérogatives; on les reduit donc à la condition des autres fiefs qui sont mouvans de la pairie.

Des douze pairies de Hainaut, il n'y en a que deux situées dans le Hainaut François, sçavoir Avesnes & la Longueville. C. B. R.



Digitized by Google

## CHAPITRE V.

### *Des biens amortis ou possedez, & appartenans aux Eglises & Abbayes, Colleges, Hospitaux, & bonnes maisons.*

I. NOtredite Cour seule a la cognoissance de tous biens amortis, soit de gens d'Eglise contre Eglise, & gens d'Eglise contre gens lais, & de gens lais contre gens d'Eglise, tellement qu'ores qu'il y eust procedure encommencée par devant autre Juge, ladite Cour de son authorité pourra abolir telles procedures, en évoquant la matiere pardevant elle, encore qu'il n'y eust declinatoir soutenu par incompetence de Juge, & que le procès fut quasi instruict, laquelle évocation & abolition, ladite Cour pourra aussi faire à la poursuite de l'une desdites parties par plainte, pour loy cesser.

II. Mais si lesdits gens d'Eglise veillent poursuivre pour arrierages d'aucunes rentes hypotecquées sur heritages de main-fermes n'estans amortis, ils le devront faire pardevant Mayeur & Eschevins, au jugement desquels tels heritages de main-fermes seroient situés & gisans.

III. En pareil si lesdits gens d'Eglise avoient aucune rente sur fief tenu d'aucun vassal, ils devront pretendre payement pour arrierage d'icelle en la Cour dont ledit fief seroit tenu.

## CHAPITRE VI.

### *D'Oblations, Ornement d'Eglise, & Funerailles.*

I. SI difficulté se meut, touchant les oblations, à qui elles appartiendront, ores que soit entre gens Ecclesiastiques, à sçavoir de Collateurs contre Curez, ou d'iceux contre gens lais, soit en possessoire ou petitoire, notredite Cour privativement en aura la cognoissance, comme elle a toujours eu de temps immemorial.

II. En semblable pour ornement d'Eglise, & toute autre chose servante à l'Autel, & au saint service divin.

III. Pareillement pour funerailles, services des trespassez, & tout ce qui en dépend, soit du salaire du Curé, Clerc, Marlier (*a*), & autres gens d'Eglise l'un contre l'autre, ou contre gens lais, & mesme à qui le droit des draps funeraux appartiendra, mais le taux des salaires des Curez appartiendra au Juge Ecclesiastique.

IV. Cognoistra aussi ladite Cour, si lors qu'aucuns vont de vie à trespas hors de leur residence, l'on y devra faire un service, aussi-bien qu'au lieu dudit trespas advenu.

## CHAPITRE VII.

### *De redification & retenue de chœur, chançeaux, & de nefs d'Eglise, de quelle collation ou patronage qu'elles soient.*

I. LEs Collateurs sont tenus à l'entretenement (*b*) du chœur & chançeaux des Eglises Parochiales dont ils sont Collateurs; à sçavoir de couverte, massonnerie, charpentage, voirieres & autrement; & si ledit chançeau tombe en ruine par caducité, fortune de feu, foudre du ciel, ou autrement, iceux seront tenus à la redification du nouveau chançeau & entretenement d'iceluy, s'il n'y a fait especial au contraire, eux entiers d'avoir leur retour contre ceux qu'ils trouveront convenir, à proportion des dismes qu'ils possederont en la Paroisse.

II. Et ne seront sujets à l'augmentation desdits chançeaux, non plus qu'ils n'ont esté du temps passé, ny de furnir les ornemens d'Autels non plus de calices, platines, que d'autres semblables, en cas toutefois de difficulté ou fait especial au contraire, la cognoissance en appartiendra à notredite Cour.

III. Tous Paroissiens, ores qu'il y ait diverses seigneuries, seront tenus de contribuer aux redifications & refections de la nef, clocher, clotures & murailles du cimetiere de leur Eglise Parochiale, s'il n'y a fait especial au contraire.

IV. Quand d'une Cure on en fera deux, & que different y aura pour l'edification du chançeau nouveau, ornemens & autrement touchant ladite separation & entretenemens d'iceux chançeaux & ornemens, ladite Cour en cognoistra ainsi qu'elle l'a fait d'ancienneté.

---

*a* CHAP. 6. ART. 3. *Marlier*, signifie, *Marguillier.*

*b* CHAP. 7. ART. 1. *Les collateurs sont tenus à l'entretenement &c.* La disposition de l'article étant absolue, il seroit contre son esprit d'admettre une distinction entre les collateurs qui prennent part aux dimes, & ceux qui n'y en prennent point. La seule qualité de collateur dans cette Province, encore qu'il ne perçoive point de dimes, l'assujettit à l'entretien du chœur, sauf son recours contre ceux qui possedent la dime. Arrest du Parlement de Flandres du 31. Janvier 1693. rapporté par Pollet, part. 2. tit. 62. Le mesme rapporte qu'il avoit été ainsi auparavant jugé en la Cour de Mons. C. B. R.

Quoique les collateurs soient tenus à cet entretenement, ils ont cependant la voie de se liberer, en abandonnant le droit de collation; en effet, les termes dans lesquels est conçu cet article, font assez connoitre que ce n'est point à la qualité de fondateur de l'Eglise que la Coûtume attache l'obligation d'entretenir le chœur, mais à la seule collation, le droit de patronage par lui-mesme ne produisant point de fruits, puisqu'il ne consiste qu'en honneurs, dont le plus considerable est la presentation aux Benefices; sur ces principes, le Chapitre de saint Amé de Douay fut reçû à un pareil abandonnement & renonciation contre la Communauté & habitans de Wareschin. Arrest rendu au Parlement de Flandres le 31. Janvier 1693. Pollet partie 2. tit. 62. C. B. R.

# CHAPITRE VIII.

## *De dismes grosses & menues.*

I. Nostredite Cour a la judicature & cognoissance de toutes dismes ecclesiastiques, ou seculieres, tant au possessoire que petitoire, si les heritages sont à redevance de disme ou non, à qui elle est deue, de quelle quantité, & en tous autres endroits, sauf de faussement dismer, qui est à cognoistre à la Cour spirituelle.

II. Selon l'usance ancienne tous heritages labourables sont à redevance de dismes au pied commun, & accoûtumé au lieu & paroisse, où tels heritages sont gisans, si par fait especial n'appert du contraire.

III. Par ladite usance tous prets, pâtures, bois, aulnois, viviers, marets, & vvaressaix, sont exempts du droit de dismes, s'il n'y a au lieu fait especial, ou coûtume notoire au contraire.

IV. Mais si tels heritages se mettent à labeur, iceux seront à redevance de disme à tel prix que se paye au lieu, durant le temps qu'ils seront à labeur.

V. Et lesdits heritages se remettans à leur premiere nature reviendront à leur liberté & exemption, sauf s'il y avoit usance ou franchise du lieu à ce contraire.

VI. Si terres labourables, dont de tout temps on auroit payé dismes & terrages, se commuoient en usage de bois, pâtures ou autres especes communes & franches, ledit droit de disme ou terrage sera aussi bien deu qu'auparavant, & à l'advenant qu'il se prenoit quand lesdites terres se labouroient.

VII. De toutes especes de fruicts, poullailes & bestiaux, qui seront creuz, nourris & eslevez sur quelques heritages ou edifices que ce soit, nouvellement mis à labeur, ou maisonnette, sera deu semblable droit de dismes, comme sur autres heritages ou maisons anciennement labourez ou edifiées, moyennant qu'au lieu, ou lieux voisins, où seront lesdits heritages & maisons situez & assis, on ait accoûtumé payer disme desdites especes, & qu'il n'y ait fait especial au contraire.

VIII. Et appartiendra le droit qu'on dit noval, pour la premiere année des fruicts de terres aux Curez des lieux, & de la en-avant à ceux ausquels les dismes appartiendront esdits lieux, quant aux poullailes, laines, agneaux & autres menues dismes, la disme demeurera entierement pour l'advenir ausdits Curez, si avant qu'és autres lieux où lesdites maisons seront nouvellement edifiées, ils levent lesdites menues dismes, ou que le Collateur ou autres n'y ayent droit.

IX. Et si audit lieu, ou lieux voisins jamais n'y avoit eu auparavant semblable espece semée, plantée, ou nourrie, on se conduira selon autres lieux plus voisins de notredit pays, & si en tout iceluy n'y avoit jamais esté veue telle espece, on se reglera lors selon les Placcarts (*a*) de l'Empereur Charles V. du premier d'Octobre quinze cens vingt, & dixiesme de Mars quinze cens vingt-trois.

X. Toutes dismes seront reputées grosses ou menues, selon qu'elles seront tenues & estimées és lieux ou Paroisses, ausquelles elles se prendront.

XI. Droit de disme se levera premierement, & en aprés le droit de terrage, ou quant & quant ledit droit de disme, selon qu'a esté accoûtumé au lieu.

XII. Si heritage à usance de jardin se commue en terre labourable, la disme appartiendra à celuy ayant la grosse disme audit lieu. De mesme si terre labourable se met à jardinage, soit que l'on y fist édifice ou non, le droit de menue disme appartiendra à celuy auquel audit lieu ledit droit de menue disme compete.

XIII. Heritages sujects à disme n'en seront exempts, n'est que les possesseurs d'iceux facent apparoir d'affranchissement, ou qu'ils ayent esté en possession paisible de rien payer par le terme de trente ans, pour avoir acquis droit de prescription, à commencer du jour de contredit & refus, & ce pour disme Ecclesiastique, & quant aux laïcalles ne sera besoin que de vingt-un an, depuis semblable refus.

XIV. Tous plaidans pour droit de disme, pourront en faisant leur plainte pretendre sequestre estre mis ce que devra ainsi estre ordonné avec l'adjournement, le Sergent se nantissant de la chose pretendue en nature, ou de la vallue d'icelle en argent, que le demandeur pourra lever à caution, sans pouvoir faire plainte nouvelle pour l'année sequente, ains requeste judiciaire pour sequestrer sa dépouille.

XV. Les censiers sans adjonction de leurs maîtres (*b*) ne seront recevables à soûtenir procès sur la proprieté de disme ou terrage, mais seulement sur le nombre de jarbages deu, ou payement d'icelles, & ne se pourront esdites matieres demander aucuns arrierages, ains seulement l'année de la dépouille en laquelle on aura commencé d'agir.

XVI. Tous ceux qui ont droit de disme, pourront à leurs despens en chacune paroisse où ils auront la grande & grosse disme, commettre un ou plusieurs dismeurs gens de bien, non reprochables, suspects, ny reprins de Justice, & non ayant partie à la disme ou ferme d'icelle, lesquels seront presentez aux Baillifs, Lieutenans ou principaux Officiers du lieu, où ladite disme se cueillera, pour faire serment solemnel, de bien fidelement & deuement faire leur devoir & acquit, sans faire tort ou prejudice à l'une ou l'autre des parties. Ausquels dismeurs & Commis sermentez foy sera adjoûtée, comme aux Sergens & Officiers de Justice. Bien entendu, que si en une paroisse ou dismage y eût plusieurs comparchonniers (comme souvent il advient) pour eviter confusion & fraude, ils devront du moins, la plus saine partie, convenir en l'election desdits dismeurs, sans pouvoir chacun en par soy admettre son homme.

XVII. Les paysans & laboureurs de chacun lieu seront tenus, & chacun d'eux faire leurs jarbes égales, lier & mettre en diseaux ou coiseaux, aussi égaux, & d'une mesme sorte par tout le champ, sur peine d'estre condamnez & jugez de chacun cas en l'amende de soixante sols tournois, au profit des Seigneurs des lieux hauts-justiciers, comme ils

*a* Art. 9. *selon les Placcarts &c.* Ces placarts seront placez à la fin du texte des presentes Chartes. C. B R.

*b* Art. 15. *sans l'adjonction de leurs maîtres*, jugé par Arrest du Parlement de Flandres du 21. Novembre 1697. que cette disposition ne devoit s'entendre que du fermier qui refuse & denie le terrage, sur les terres comprises en son bail, mais qu'il peut agir sans son maitre lorsqu'il s'agit de demander disme & terrage sur l'heritage d'autruy. *Pinault. tom. 2. Arrest 190.* C. B. R.

seront aussi condamnez, en cas de non, peu ou mal terrage.

XVIII. Les disméurs après lesdites depouilles, comme dessus mises en diseaux, coiseaux, & monts égaux & uniformes, seront tenus en tournant la disme (a), choisir icelle en plusieurs lieux du champ, l'une des parties d'icelle advesture supportant l'autre.

XIX. D'autre part incontinent que lesdites dépouilles seront mises en diseaux, ou par monçeaux separez, égaux & uniformes, comme dit est, & que lesdits laboureurs ou leurs gens auront insinué aux Collecteurs desdites disines, qu'ils ayent à venir lever le droit de disme, de sorte que vraisemblablement ladite insinuation soit venue à leur cognoissance, & que l'on ne puisse trouver malenghien ausdits laboureurs ny serviteurs, iceux fermiers, commis ou collecteurs seront tenus lever, choisir & emporter leursdites dismes de plusieurs lieux & endroits de la dépouille qu'il y aura, une partie supportant l'autre, ou du moins devront tourner, separer, ou mettre de costé leursdites dismes & suffira faire ladite insinuation à l'un desdits fermiers, Collecteurs ou disméurs, ores qu'ils fussent plusieurs associez ou non, jusques à laquelle insinuation, & que le Collecteur desdites dismes ait heure competente pour venir voir & lever ladite disme, nul ne pourra charger, lever, ny emmener hors de ses champs aucunes dépouilles, sur peine d'estre condamné & jugé en chacun cas en ladite amende de soixante sols tournois, & pardessus ce estre chastié arbitrairement.

XX. Et pour ce que les pauvres gens glenans és champs desdits censiers, quand ils entrent esdits champs, auparavant que lesdites dépouilles soient liées & mises en moyes (b), font plusieurs degats par eux, leurs femmes & enfans, en tirant & robant (c) les gaveaux (d), nuls ne pourront entrer & venir és champs d'autruy pour glener, que premierement lesdites jarbes ne soient liées & mises en monts; moyennant quoy les heritiers (e) & fermiers reciproquement ne pourront faire chasser leurs bestiaux sur lesdits champs, que vingt-quatre heures ensuivants les depouilles levées, & mises en diseaux, afin que les pauvres gens ayent moyen de glener.

XXI. Il n'est permis à personne non plus de jour que de nuict de couper, soyer, attacher, & emporter aucunes advestures ou dismes, de quelle chose que ce soit, à peine d'estre grievement puni & corrigé à l'exemple & terreur d'autres, comme pour larcin qualifié.

XXII. Et pour ce que plusieurs pauvres gens, soubs pretexte de quelque don qu'ils maintiennent les censiers leur avoir fait, emportent semblablement lesdites dismes; pour à ce remedier, lesdits donataires & autres, ne pourront emporter lesdites jarbes, à quelque tiltre que ce soit, que la disme ne soit premierement payée du moins le fermier à ce évoqué, sur peine d'estre condamné & jugé en ladite amende de soixante sols tournois.

XXIII. Pour bestiaux & autres nourrissons, qu'heritiers (f) ou censiers auront au clos de leurs maisons & censes, champians (g) neanmoins sur diverses Paroisses, le droit de menue disme appartiendra à celuy qui le leve en sa Paroisse, soubs laquelle lesdites maisons seront situées & gisantes.

XXIV. Mais si tels heritiers ou censiers avoient plusieurs bestiaux, ou divers hots (h) de bestes blanches hebergeantes en autres étables, ou édifices d'autres Paroisses, & non appendans à leur propre residence, le droit de menue disme appartiendra au Curé, ou collateur qui la leve en la Paroisse, soubs laquelle telles bestes seront couchantes.

XXV. Si tels heritiers ou censiers avoient bestiaux, qui eussent esté nourris & hebergez pour aucun temps sur quelque Paroisse, & pour autre temps retirez, nourris & hebergez sur autre Paroisse, les Curé ou collateurs de chacune desdites Paroisses profiteront du droit de menue disme, à l'advenant du temps qu'ils auront esté nourris & hebergez en chacune Paroisse & territoire.

# CHAPITRE IX.

## *De Terrage.*

I. SI aucun est en defaut ou demeure retif de payer droit de terrage, on pourra le poursuivre par plainte en nostredite Cour, ou par libel à nostre Grand-Bailly de Hainaut, & les gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, en-dedans l'an de la dépouille & du defaut, pour y prendre loix (i), rapport s'en devra faire à loy (l) dedans la Saint Remy ensuivant, lesquelles loix se pourront juger (m) prestement, ledit rapport fait, ou par après quand bon semblera, sans pouvoir lever lesdites loix (n) en cas de denegation dudit droit de terrage, fors après avoir obtenu audit droit.

II. L'heritier du terrage pourra élire un terrageur, lequel il devra presenter au Mayeur du Seigneur haut-Justicier, pour le fermenter, s'il est trouvé idoine.

III. Et combien que droit de terrage regarde matiere de proprieté, neantmoins suffira pour approuver la possession, qu'icelle soit par quatre dépouilles de bled, & autant d'avoines, ou de quelque autre espece, en-dedans vingt & un an, ou qu'il y ait autre chose d'importance pour assujettir l'heritage à cette redevance, à l'arbitrage du Juge.

IV. Si les heritiers ou censiers d'aucuns heritages sujects à ladite redevance de terrage estoient negligens & defaillans de labourer, l'heritier du

a CHAP. 8. ART. 18. *en tournant la disme*; c'est-à-dire, *marquer les gerbes que l'on choisit pour la disme.*

b ART. 20 *moyes*, c'est le tas des dépouilles que l'on place en forme de meules, jusqu'à ce qu'on les enleve.

c *robant*, c'est-à-dire, *derobant*,

d *gaveaux*. Ce sont les gerbes ou javelles.

e *heritiers*, s'entend ici de ceux qui sont proprietaires des heritages.

f ART. 23. *heritiers*. Voyez sa signification, *suprà* sur l'art. 20

g *champians*; c'est-à-dire, *faisant paitre leurs troupeaux.*

h ART. 24. *hots*; c'est-à-dire, *troupeau*. On ne le dit que des moutons.

i CHAP. 9. ART. 1. *pour y prendre loix*; c'est-à-dire, *faire condamner à l'amende*: car *loix* est ici pris pour *amende*. Les amendes sont reglées par le chap. 12. *infrà*. C. B. R.

l *rapport s'en devra faire à loy*. *Loy* s'entend en cet endroit des Mayeur, Lieutenans & Echevins, ausquels il appartient de juger des amendes appellées *loix*, comme on l'a observé dans la note précédente; de sorte qu'on ne peut executer personne pour des condamnations d'amende, s'il n'y a jugement porté par les Mayeur, Lieutenans & Echevins. C. B. R.

m *juger*, c'est *juger* ou *prononcer les amendes*,

n *lever lesdites loix*, veut dire, *percevoir les amendes*,



Digitized by Google

terrage les pourra luy-mesme labourer, faire labourer, ou mettre à censse par recours pour trois ans, afin d'avoir & lever en la dépouille son droit de terrage, à sçavoir pour la premiere année double terrage, avec les dépens de labeur, fer & semence, & le reste demeurer à l'heritier de la partie.

V. Le censier sans adjonction de l'heritier ne peut denier terrage, mais bien s'opposer & soutenir procès, pour le nombre des jarbes, & payement dudit terrage, & si l'heritier ou censier deniant terrage par procès, soient trouvez l'avoir eux-mesmes payé, ils en seront punis & corrigez à l'arbitrage du Juge.

VI. Quand aucuns seront defaillans de payer terrage, & que l'heritier d'iceluy fera plainte à ladite Cour, ou presentera libel à notredit Grand-Bailly de Hainaut, & gens de notre Conseil à Mons, comme faire pourra, le Sergeant executeur s'informera verbalement du pretendu, & s'il trouve que le demandeur ait terrage au lieu tel qu'il pretend, sequestre se fera par ledit Sergeant, en luy nantissant de ce qu'il trouvera en nature, ou sinon, en argent : ce que pourra estre relevé par le demandeur, en baillant caution, sans pouvoir faire libel nouveau pour l'année sequente, ains seulement requeste judicaire pour sequestrer la despouille.

VII. Tous fermiers & censiers tenans terrage, seront tenus de faire lever le droit dudit terrage, par le terrageur fermenté : aussi bien sur les heritages à eux appartenans sujects audit droit, que sur les autres heritages y tenus. Et ne pourront lesdits fermiers eux appointer à nuls des heritiers doyans (*a*) ledit droit de terrage par argent, eschange ny autrement, que ledit droit ne soit levé en nature par ledit terrageur fermenté à peine de soixante sols tournois d'amende pour chacune fois que ce adviendra, & pour chacune piece d'heritage. Ce qu'aussi aura lieu en matiere de disme.

## CHAPITRE X.

### *Des Corps & Biens des Nobles, & de leurs Armoiries.*

I. TOus Nobles pour action criminelle & civile peuvent estre poursuivis en notredite Cour, & semblablement les Chevaliers & fils de Chevaliers en desoubs vingt cinq ans.

II. Et s'ils estoient en premiere instance poursuivis pardevant autres Juges, ils pourront faire plainte d'evocation en ladite Cour.

III. Laquelle plainte d'evocation se devra faire en dedans les seconds plaids ensuivans, que le poursuivant aura fait sa demande au plus tard.

IV. Pour toutes successions meublieres de personnes nobles, & des differens en dependans, ladite Cour en aura aussi cognoissance privativement, comme elle a eu d'ancienneté.

V. Hommes & femmes nobles d'ancienne maison, ne seront tenus à leur remariage faire parçon meubliere à leurs enfans, (*b*) comme en ce cas privilegez à cause de leur noblesse, & demeureront chacun d'eux respectivement en tous biens meubles.

VI. Si quelque homme noble d'ancienne maison commet homicide, soit sur ses terres, ou ailleurs, ses biens meubles, ny le revenu de ses biens immeubles de l'année ne seront confiscables, mais si partie veut poursuivre, notredite Cour à Mons fera proceder contre luy par jugement d'icelle, ainsi que contre autre.

VII. Et auront telles personnes nobles en tous endroits les mesmes franchises, libertez & privileges, que sera dit cy-après pour les Chevaliers.

VIII. Combien qu'en succession de terres & Seigneuries tenuës en fief, n'y a representation neantmoins pour armoiries representation aura lieu en ligne directe, en telle maniere, que si le fils aisné va de vie à trespas, avant son pere, delaissant fils, iceluy fils portera les plaines armes de son pere grand, & defaillant la ligne directe, le mesme s'observera en ligne collateralle : & s'il en sourd difficulté, la cognoissance en appartiendra à notredite Cour.

## CHAPITRE XI.

### *De Franchises de Chevaliers.*

I. SI un Chevalier survit sa femme, il demeurera en tous les biens meubles, soit qu'il ait enfant, ou non, s'il n'y a fait especial au contraire, & pareillement la femme après le trespas de son mary.

II. Chevalier ou fils de Chevalier en desoubs vingt-cinq ans, ne sera tenu de faire parçon à ses enfans à son remariage, mais si une femme vefve ayant eu espousé autre que Chevalier, ou fils de Chevalier en desoubs vingt-cinq ans, se remarioit à quelque Chevalier en desoubs ledit âge, elle sera tenuë faire parçon.

III. Si Chevalier va de vie à trespas, delaissant sa femme & generation d'elle, & par après icelle se remarie à autre non Chevalier, elle sera parçon.

IV. Les enfans nez auparavant leur pere devenu Chevalier, jouiront en tous cas du privilege

*a* CHAP. 9. ART. 7. *doyans*; c'est-à-dire, *devans & étans soumis au droit de terrage.*

*b* CHAP. 10. ART. 5. *faire parçon mobiliaire à leurs enfans.* Pour l'intelligence de ces expressions, on observera que dans la partie du Hainaut, regie par la Coûtume du chef-lieu de Mons, le survivant de deux conjoints s'il ne convole point en secondes noces, demeure proprietaire de l'universalité des biens de nature mobiliaire ; mais s'il se remarie il doit faire *parçon* ou *parchon* (car ils se disent tous deux) aux enfans du premier mariage, cette *parchon* est la valeur de la moitié de tous les effets mobiliaires dont le survivant qui se remarie est obligé de donner une declaration à la loy, c'est-à-dire, aux Echevins du lieu, qui se transportent ordinairement en la maison du survivant, y font inventaire & estimation, attendu qu'ils sont les mambours & tuteurs des mineurs ; de sorte que *parçon* ou *parchon* est cette part des effets mobiliaires qui revient aux enfans du premier lit. On a dit que cela se regloit ainsi dans la partie du Hainaut regie par la Coûtume du chef-lieu de Mons ; car dans la partie de cette Province soumise à la Coûtume de Valenciennes il en est autrement, & le survivant y demeure proprietaire de tous les biens de nature mobiliaire, soit qu'il convole, ou qu'il demeure en viduité. C. B. R.

de Chevalerie, comme s'ils fussent nez, leurdit pere estant devenu Chevalier.

V. Le fils de Chevalier joüira de la franchise de chevalerie, jusques à l'âge de vingt-cinq ans; mais si après lesdits vingt cinq ans, il n'estoit Chevalier luy ne ses enfans ne joüiront de ladite franchise.

VI. Enfans de Chevalier dés leur nativité seront tenus hors de pain (a) de leurs pere & mere; mais si aucun enfant de Chevalier fait quelque obligation estant âgé de vingt-cinq ans, il en sera poursuivable, encore que ses pere & mere soient vivans.

VII. Tous Chevaliers & fils de Chevaliers soubs âge de vingt-cinq ans, seront exempts de payer tailles, subsides, tonlieux, chauciages (b), afforages, & maltotes de vin, pourveu qu'ils n'en vendent.

VIII. Comme aussi gens d'Abbayes, Monasteres, Eglise collegiales & Curez.

IX. Si Chevalier ou sa vefve trespassoit sans faire testament, laissant plusieurs enfans mariez, & à marier, ses biens meubles, joyaux, cattels & debtes actives escherront à tous lesdits enfans mariez & à marier chacun à égale portion, en rapportant neantmoins par chacun d'iceux enfans ce qui est sujeċt à rapport en fait de meubles, selon le droit escrit.

X. Chevalier & fils de Chevaliers en desoubs vingt-cinq ans, ne confisquera point ses meubles, ny le revenu de l'année; mais s'il commettoit homicide, & partie le voulut poursuivre, ladite Cour fera proceder contre luy par jugement d'icelle, ainsi que contre un autre.

XI. Combien qu'un fils de Chevalier joüisse par ladite coustume de franchise de noblesse de Chevaliers, jusques à vingt-cinq ans, toutefois si après lesdits vingt-cinq ans il ne devient Chevalier, il ne joüira desdites franchises, ny ses enfans nez auparavant lesdits vingt-cinq ans, ou depuis, sauf que s'il est possedant des terres ou Seigneuries, où il y ait haute Justice, & qu'il y soit demeurant, il ne sera tenu de payer aide ny taille.

# CHAPITRE XII.

## *De Champ de Bataille.*

Nostredite Cour a d'ancienneté eu la cognoissance de deffiance és Champs de Bataille, s'ils se devoient faire ou non, aussi de la matiere des armes, & de tout ce que chacun des Champions devoient estre furnis, comme du lieu & jour où le combat se devoit faire, & de toutes les dependances. Mais comme tels deffis & duels ont esté deffendus tant par les Saincts Canons, que par nos Placcarts, notre intention est, que nostredite Cour cognoisse des contraventions à iceux qui se commettront par personnes nobles.

# CHAPITRE XIII.

## *D'Homicides.*

I. Quiconque commettra homicide en notredit pays sera tenu mander le fait (c) endedans huiċt jours ensuivant la mort advenuë au Seigneur ou son officier du lieu, ou le cas seroit advenu, à peine que si en après il en estoit trouvé coupable, le cas sera tenu & reputé pour laid & vilain, (d) sans pour ce estre debouté du benefice de purge (e).

II. Si aucun estant envahy, blessé, mutile ou tuë son aggresseur en son corps deffendant, l'envahy sera absout d'amende vers nous & partie, ensemble de toutes confiscations, & le mesme sera observé en matiere de blessure.

III. Si en une meslée ou confliċt y avoit plusieurs combattans d'un costé & d'autre, & que de chacun costé y eut homicide commis, tous les combattans & complices seront tenus & reputez pour homicides, sauf aux envahis leurs corps deffendans.

IV. Si un homicide avoit fait paix à partie, il ne sera pour ce exclu de se pouvoir aider de corps deffendant envers Justice pour ce crime.

V. Si quelque blessé termine vie par mort sans estre deuement relivré sané & hors du peril de mort par rapport des Chirurgiens & jugement de loy, le faċteur sera tenu pour homicide, s'il ne fait apparoir de corps deffendant, ou d'autre cause notable, pour laquelle le blessé seroit mort. Mais après le terme d'un an passé, si le blessé terminoit vie par mort, le faċteur ne seroit poursuivable pour ledit cas à faute de ladite relivrance, ains bien s'il apparoissoit qu'il fut mort pour cause de ladite blessure.

VI. Prestement le cas d'homicide advenu, le Seigneur haut-justicier du lieu où ce adviendra, ou son officier sera tenu de faire information dudit cas, pour sçavoir qui sera l'assaillant, afin de s'en aider par après, à peine que si ledit Seigneur en estoit defaillant, de le faire faire à ses despens, & aux autres peines portées par nos placcarts sur ce publiez.

---

a CHAP. 11. ART. 6. *hors de pain*, signifie, *émancipez.*

b ART. 7. *chauciages &c.* sont des droits qui se payent par les habitans & manans, & dont les Chevaliers sont exempts aux termes & conditions de l'article. Les termes de tonlieux & afforages ont esté expliquez *suprà*, chap. 2. art. 41.

c CHAP. 13. ART. 1. *mander le fait.* Anciennement dans cette Province, celui qui avoit tué son aggresseur en son corps défendant, pouvoit prendre azile; pour y parvenir, il *mandoit* le fait au Juge sous la jurisdiction duquel il se destinoit à prendre cet azile; c'est-à-dire, qu'il l'instruisoit de la maniere dont le cas étoit arrivé: la requête vue, le Juge informoit, & s'il trouvoit le cas *vilain*, ou si le fait n'avoit pas été mandé dans le délai prescrit, il n'accordoit point d'azile. Quoique ce même privilege soit accordé par la Coûtume de Valenciennes il n'y est cependant plus en usage. C. B. R.

d *reputé pour laid & vilain.* Ce sont les cas pour lesquels on n'accorde point de remission.

e *du benefice de purge.* Après l'azile accordé, celui qui l'avoit obtenu étoit obligé de faire paroitre de son innocence; & c'est ce que l'on nomme ici *purge.*

Digitized by Google

## CHAPITRE XIV.

### *De Purge d'homicides, aussi des delicts & mesus criminels.*

I. TOutes purgations d'homicides, & autres crimes se devront faire en notredite Cour, comme a esté accoustumé d'ancienneté & non ailleurs, à l'effect de quoy ceux se veullans purger, devront en-dedans les quarante jours du cas advenu, faire plainte en notredite Cour, en se rendans prisonniers, sur laquelle devra estre jugé ou ordonné d'en signifier les plus prochains parens des offensez, & ausquels la chose pourra toucher avec l'officier ordinaire, ou Seigneur haut-justicier du lieu, où ledit cas seroit advenu, & de la residence du facteur : mesmes le Prevost de Mons, ou son Lieutenant au nom de Nous, à tel bref jour que sera veu convenir, que lors chacune partie devra comparoistre, pour par après proceder de tiers jour à autre, selon que la matiere se trouvera disposée, pour l'instruction & decision du procès.

II. Et si au jour assigné les intimez ne comparent, les plaindans se devront presenter pour la premiere fois, contendans aux fins contenuës en leurdite plainte ou requeste, raffeants journée à tiers jour, que lors devront faire semblable devoir de presentation, & si les intimez sont defaillans, devront protester de garde jour, pour au tiers jour ensuivant, ou tel que se pourra ordonner, requerir d'estre admis à ses fins & conclusions ; sur quoy la Cour ordonnera à tels plaindans & requerans, de verifier le contenu en leur plainte ou requeste, pour après en estre fait, ce que pour bonne Justice sera trouvé convenir.

III. Si un criminel apprehendé par notre Grand-Bailly de Hainaut (comme faire se peut par tout notre pays) se veut purger, devraad dresser sa plainte ou requeste contre notredit Grand-Bailly, le Prevost de Mons ou son Lieutenant, comme Procureurs des causes criminelles, aussi contre l'officier ou Seigneur haut-justicier du lieu, ou le cas seroit advenu, & de la residence du facteur, & les prochains parens du mort ou offensé, pour par eux, ou l'un d'eux luy faire partie, si bon leur semble, & la matiere se trouve à ce disposée.

IV. Si tel criminel est apprehendé par un de nos officiers ordinaires, en-dedans les quarante jours du cas advenu, & que durant iceux ledit criminel fit plainte ou requeste de purge en notredite Cour, devra pareillement addresser ladite plainte ou requeste de purge contre ledit officier ordinaire, aussi lesdits Prevost de Mons, ou son Lieutenant, & l'officier ou Seigneur haut-justicier du lieu où le cas seroit advenu, & de la residence du facteur, & mesme contre les prochains parens, comme dit est, pour luy faire partie, si bon semble comme devant, lequel officier ordinaire ayant apprehendé ledit prisonnier, sera tenu de l'amener au Castel à Mons.

V. Et si ladite apprehension estoit faite par un Seigneur haut-justicier, ou ses officiers, conviendra addresser telle plainte ou requeste de purge contre ledit haut-justicier, ou ses officiers, pour l'amener audit Castel à Mons, aussi contre lesdits Prevost de Mons ou son Lieutenant, & autres devant nommez, pour luy faire partie, comme dit est. Et si lesdits criminels ne faisoient leurdite plainte ou requeste de purge en dedans lesdits quarante jours, lesdits officiers, ou Seigneurs vasseaux pourront instruire, & faire leurs procès, sans neantmoins les purger, ny declarer absous envers nous, ny les prochains au mort.

VI. Tous plaindans ou requerans en purge, devront addresser leur plainte & requeste, quant aux parens du mort, contre ceux, ausquels la paix appartient (a), selon que sera dit cy-après au chapitre de paix d'homicide, sauf que pour un Religieux professe, homicide ou offensé, suffira d'adresser ladite plainte contre l'officier ordinaire, ou seigneur vassal, & autres, comme devant est dit, aussi contre ledit Prevost de Mons ou son Lieutenant, sans qu'il soit besoin de l'adresser contre autres personnes layes, & pour l'offensé vivant, l'adresser contre luy, avec les officiers susdits.

VII. Quant aux homicides commis en la personne d'un Prestre, ou autres gens Ecclesiastiques, iceux homicides se pourront purger en notredite Cour, & leur vaudra telle purgation, tant envers l'Evesque ou diocesain, que la Justice temporelle.

VIII. Si les plus prochains parens du mort intimez sur ladite plainte ou requeste de purge, ne se veuillent former partie, un autre de la consanguinité sera reçu en cause, si bon luy semble.

IX. Si ceux se venans purger en notredite Cour, estoient condamnez, leur sentence s'executera par notredite Cour, mais au regard des prisonniers apprehendez auparavant leur plainte ou requeste de purge, seront renvoyez aux officiers ordinaires, ou haut-justiciers, en ayans fait l'apprehension, pour proceder à leur execution, ou correction à leurs despens.

X. Si aucuns chargez d'homicides, ou autres crimes, ne font leur devoir, comme dessus, en-dedans lesdits quarante jours, ils seront par après exclus & privez du benefice de purge.

XI. Quand aucuns chargez d'homicides seront refugez en lieux saincts, ou absentez, iceux ne seront exclus dudit benefice de purge, moyennant qu'ils retournent & demandent ladite purge, en-dedans lesdits quarante jours, à telle subjection que dit est ; auquel cas leurs biens arrestez seront rendus, en payant les mises raisonnables de justice. Mais si partie venoit en cause, & que le prisonnier obtint en ses fins & conclusions, sera restitué des dépens.

## CHAPITRE XV.

### *De ce que fourfait l'homicide.*

I. QUiconque commettra homicide en notredit pays, si ce n'est en son corps deffendant fourfera la vie, s'il est apprehendé : mais s'il est fugitif, ou se retire en lieu sainct, ses biens meubles seront confisquez, & le revenu d'un an seulement de ses biens immeubles & de ses rentes

a CHAP. 14. ART. 6. *ceux ausquels la paix appartient.* Ce sont les plus proches parens de celui qui a été tué.

heritieres, soient hypotecquées ou non, & ce au profit du Seigneur haut-Justicier, en la Seigneurie duquel le delinquant seroit demeurant, à charge de payer toutes ses leales debtes, & seront aussi les complices assistans & adherans du debat, tenus & reputez pour homicides, & leurs biens confisquez comme dessus, sauf ce que cy-devant est dit des Chevaliers & nobles d'ancienne maison.

II. Si en un debat n'y avoit que deux personnes, l'assaillant & l'assailly, & fussent tous deux occis, ce seroit mort pour mort sans confiscation ny subjection d'amende, ou reparation par les hoirs dudit assaillant.

III. Si homicide se commettoit sur quelque personne viagere en certaine pension, en laquelle le facteur fut obligé, ne sera pourtant deschargé du courant d'icelle, mais pourront les hoirs de l'occis repeter sur les biens dudit facteur obligé & ses hoirs, le principal de ladite pension, avec tous arrierages & advenant de temps, n'est qu'il allât délivré par le corps deffendant.

IV. Si un de nos Officiers ou de nos vassaux levoit & recevoit quelques loix pour cause de meslée ou navrure; & que par après le blessé allât de vie à trespas, ne seroit pourtant exclus de punir le facteur, ou de prendre & avoir la confiscation de ses biens.

V. Si une personne ayant commis homicide, subornoit ou induisoit un autre de prendre le fait à soy, en ce cas sans ulterieures procedures, le subornant sera tenu pour vaincu du cas, & puny selon l'exigence d'iceluy, & le suborné par peine arbitraire à la discretion de nosdits Officiers, & de nosdits vassaux.

VI. Si un homme demeurant hors nottredit pays commet homicide en iceluy, & se rend fugitif, le Seigneur haut-Justicier du lieu où le cas seroit advenu, aura la confiscation des biens estans en sa justice, & au regard des biens estans és autres lieux de nottredit pays, en quelle Seigneurie que ce soit, la confiscation nous appartiendra; & ainsi en sera fait pour le revenu d'un an des autres biens.

VII. Si un Seigneur haut-Justicier, non noble d'ancienne maison, ny chevalier demeurant en sa Seigneurie y commet homicide, ses meubles & les revenus des biens d'icelle Seigneurie pour l'année, appartiendront au Seigneur duquel ladite Seigneurie seroit tenue en fief, & le revenu d'un an des autres biens immeubles & rentes hypotecquées ou non, nous appartiendront, à charge de payer à rate & proportion les debtes, comme aussi nous appartiendront les revenus de sa Seigneurie, avec ses meubles, s'il commettoit homicide au dehors d'icelle.

VIII. Si aucuns laboureurs, ou autres tenans à cense d'autruy heritages ou terres labourables, soient fiefs, alloets, ou main-fermes, commettoient homicide, lesdits heritages pour le par fait de cense, se devront mettre en arriere cense, & par recours, aux mesmes devises que le facteur les tenoit; pour le bon & profit appartenit au Seigneur soubs lequel ledit facteur seroit demeurant, avec les autres meubles & revenus d'un an des heritages & rentes, dont il seroit possessant, à subjection de payer toutes debtes, comme dessus.

IX. En nottredit pays l'on n'usera en matiere d'homicide de double punition, & qui confisquera le corps, n'aura nulle confiscation de biens, ne fusqu'après les quarante jours d'absence, il soit apprehendé & executé, auquel cas ladite confiscation aura lieu.

X. Si celuy ayant commis homicide, alloit de vie à trespas par maladie, ou autre accident non receu au conflict ou debat, advenu avant les quarante jours expirez, ses hoirs pourront faire apparoir à ladite Cour de son corps deffendant, endedans lesdits quarante jours, pour obvier à la confiscation de ses biens.

XI. Tous Prêtres & Clercs constituez és saints ordres, commettant homicide en nottredit pays de Hainaut, confisqueront leurs biens meubles & le revenu de leurs biens immeubles pour un an, comme autres gens lais, n'est qu'ils s'en purgent par corps deffendant en notre Cour. De meme est-il pour tous autres Clercs tonsurez, sans pouvoir empescher lesdites confiscations par purge, qu'ils en voudroient faire és Cours spirituelles de Cambray, Liege, Arras, ny ailleurs.

XII. Et si lesdits constituez és saints ordres se presentans à purge en notre Cour, étoient convaincus du cas, ils seront rendus à leurs ordinaires, si requis en est, pour en faire ce que bonne justice appartient

XIII. Mais quant aux Clercs tonsurez seulement, soient mariez, ou à marier, condamnez sur leurs purges pretendues, nottredite Cour en fera la justice selon qu'elle trouvera convenir, & que d'ancienneté a esté usé, n'est que tels tonsurez se soient maintenus & maintiennent en habit clerical, auquel cas devront estre rendus à la justice spirituelle, si elle le requiert, ne soit que notre Grand-Bailly les voulut recevoir à composition.

XIV. Homicides ne pourront intenter action, soit réelle ou personnelle, jusques à ce qu'ils auront fait apparoir de corps deffendant, ou fait paix à partie (a), & obtenu remission, sauf les Nobles & Chevaliers, ou par authorisations de ladite Cour, pour tous indifferemment.

XV. Biens & actions meublieres rapportez ou transportez en seurté des pensions, debtes, cense, ou autres semblables, par une personne, qui depuis commettroit homicide, ne seront confisquez, seulement le bon & le surplus au dessus du rapport & transport accomply, & en pareil sera faict pour biens du facteur arrestez devant le cas d'homicide advenu.

XVI. La personne après avoir commis homicide, ne pourra transporter ses biens meubles en lieu franc, ny autres, au préjudice du Seigneur qui auroit la confiscation, & le pourra iceluy Seigneur poursuivre par voye de justice, pour en avoir la restitution.

XVII. Si gens en tutele ou curatele soubs la main du Grand-Bailly de Hainaut, commettent homicide, leurs biens seront confisquez, comme d'autres personnes.

XVIII. Tous ceux & celles qui soutiendront sciemment un homicide, ou autre criminel, seront punis & corrigez, selon l'exigence des cas, à l'arbitrage du juge.

XIX. Si personne serve commettroit homicide en notre pays de Hainaut, la confiscation de ses biens, telle qu'est déclarée cy-devant, devra appartenir au Seigneur auquel elle sera serve.

---

a ART. 14. *paix à partie;* Voyez *suprà*, chap. 14. art. 6.

Digitized by Google

# CHAPITRE XVI.

## *D'estre amené à loy, aussi de mise en loy* (a) *& poursuite criminelle.*

I. SElon l'ancienne coûtume, tous manans dudit pays bien famez & renommez, estans apprehendez par aucuns nos officiers ordinaires, ou Seigneurs vassaux, & haut-Justiciers, & d'iceux poursuivis criminellement, doivent avoir justice & partie à paril de dépens; & si tels apprehendez font plainte ou requeste en notredite Cour pour estre amenez à loy, y devront estre receus, sauf ceux apprehendez par notre Grand-Bailly, & seront tenus nosdits Officiers ordinaires, ou nos vassaux faire amener lesdits prisonniers au Chastel à Mons, aux dépens d'iceux prisonniers, & les poursuivre en notredite Cour, où justice sera administrée de tiers jour à autre, pour en attendre jugement ou ordonnance d'icelle Cour, n'est pour cas de meurdre, violeurs d'Eglises & de femmes, sacrilege, sodomie, agueteurs de chemins, seditieux publics, boute-feux, pour brisures & assauts de maison, larrecin, pour insolence de main-mise & recousse contre lesdits Seigneurs & leurs Officiers, & autres cas énormes, qui ne peuvent ny doivent jouir de la loy de notredit pays.

II. La femme ou enfant âgé d'un prisonnier, pourra pour & au nom de son mary, ou pere, faire plainte pour ledit prisonnier estre amené à loy, aussi bien que si ledit prisonnier estoit en personne, ou procureur pour luy muny de procure especiale.

III. Et si tels prisonniers sont condamnez, l'execution en appartiendra aux officiers, Seigneurs vassaux, ou hauts-justiciers, ou bien notre Grand-Bailly de Hainaut en fera l'execution à leurs despens.

IV. Neantmoins si nosdits Seigneurs vassaux & hauts-justiciers poursuivent lesdits manans par plainte de mise en loy en leur Cour, iceux manans ne seront receus à faire plainte ou requeste en notredite Cour à Mons, pour estre amenez à loy.

V. Pour laquelle plainte de mise en loy intenter, si elle ne se fait par le Seigneur, le Bailly la faisant, devra exhiber & faire lecture de sa commission vers la Cour, estant ornée de quatre hommes de fiefs du moins, en prenant ses conclusions contre, & en la presence du prisonnier, lequel y pourra respondre prestement, muny & pourveu de conseil, si bon luy semble, ou si non, proceder de tiers jour à autre, selon la disposition de la matiere. Et du jugement & sentence desdits hommes feodaux, partie en pourra appeller en notredite Cour à Mons, si faire le veut.

VI. Au regard de nos officiers ordinaires apprehendans aucuns manans de ce pays, seront tenus leur administrer Justice & partie par un Sergeant subject à declarer bien & au long verbalement, ou libeller par escrit, en prennant ses conclusions telles que le cas desquels y seront imposez, le meriteront: à quoy le prisonnier, (s'il ne veut estre amené à loy en notredite Cour,) il pourra respondre prestement, muny de conseil, si bon luy semble, ou si non, proceder de tiers jour à autre, selon la disposition de la matiere. Et de la sentence qui s'en fera, partie en pourra appeller en notredite Cour, si faire le veut.

VII. Neantmoins si tels apprehendez prisonniers ne requierent d'avoir Justice & partie, se laissans traiter par interrogatoire & information, à charge & descharge, & que sur ce le procés soit instruit de la condemnation qui s'en fera, soit par nosdits officiers, Seigneurs vassaux, & hauts-justiciers, n'y aura appel.

VIII. Quant aux prisonniers estrangers, & ceux ne doyans jouïr de la loy, les procès s'instruiront par interrogatoire, informations d'office à charge & descharge, peine de corps, & autrement, selon que les cas le requereront, & de la sentence & condemnation, n'y aura appel, comme dit est.

IX. Toutes poursuites criminelles se pourront faire & intenter en notredite Cour par plainte ou requeste, sans proceder à l'apprehension de ceux que l'on voudra poursuivre, pour éviter despens de prison, & autrement, n'est que les poursuivans le requierent, & que notredite Cour perçoive que faire se doit, lesquels ainsi poursuivis criminellement, s'ils ne sont prisonniers, seront sujects de comparoir en personne à toutes journées, si notredite Cour pour quelque bon respect ne les authorise de besoigner par Procureur, à subjection de rendre leurs corps prisonniers, tiers jour avant la sentence; mais les officiers ordinaires, & ceux veuillans poursuivre criminellement, pourront le faire par Procureur.

X. Les officiers ordinaires, Seigneurs vassaux, & hauts-justiciers de notredit pays ne pourront apprehender prisonniers aucuns manans d'iceluy pays bien-famez & renommez pour quelque delict ou crime, n'est qu'il y ait information precedente, ou que les delinquans soient prins en present meffait: & moyennant que ladite information ait esté veue en conseil pardevant gens qualifiez en fait de justice, & que conclusion soit prinse de procéder à l'apprehension des delinquans, iceux ores qu'ils ne fussent convaincus des cas à eux imposez, ne devront ravoir aucuns dépens contre nosdits officiers ordinaires, Seigneurs vassaux & hauts-justiciers, n'est que pour certaines causes & considerations, ou quelque bon respect, justice perçoive le contraire.

XI. Les officiers de la justice temporelle pourront apprehender prisonniers gens d'Eglise, estans en habit seculier, & trouvez mesusans.

# CHAPITRE XVII.

## *De Recousse* (b), *& de Main-mise.*

I. TOus Sergeans seront creus par leur serment de recousse & de main-mise, moyennant que les rapports en soient faits en-dedans sept jours & sept nuits du cas advenu, autrement ledit jour passé, faudra le prouver du moins par un témoin avec le Sergeant, ce qui vaudra, & sera de tel effet pour

a Chap. 16. Rubrique. *estre amené à loy, mise en loy.* Ces expressions ne signifient autre chose, qu'estre traduit en Justice.

b Chap. 17. Rubrique. *De recousse.* Recousse est lorsqu'un Sergent est empesché en ses fonctions; c'est ce que nous appellons rebellion à Justice. C. B. R.

proceder

Digitized by Google

proceder contre les delinquans, comme si lesdits rapports estoient faits durant ledit terme, sauf que pour la condemnation, le Juge prendra regard à la qualité du rapport fait en dedans les sept jours & sept nuits, avec toutes les circonstances en dépendantes.

II. Sur calenge faite par le Sergent, si le calengé, ou autres assistans pour empescher ladite calenge (a), touche par main-mise ledit Sergeant, celuy ou ceux encherront (en abolissant la peine du poing coupé) en telle autre que le Juge arbitrera, de laquelle le seigneur ou maître du Sergeant pourront faire l'appoinctement, moyennent l'agreation de notredit Grand-Bailly, ou en poursuivre les delinquans en sa Cour, s'ils sont soubs sa Seigneurie, & pour les delinquans residens hors sa Seigneurie, en pourra faire poursuitte en notredite Cour, & si la poursuitte s'en fait par nos Officiers, elle s'intentera en notredite Cour, veu que c'est cas de hauteur.

III. Si la main-mise estoit faite au Bailly, la peine sera plus grande qu'à son Sergeant, & si elle se fait au Seigneur, plus grieve qu'à son Bailly, le tout à l'arbitrage du Juge.

IV. Et pour recousse, le delinquant sera punissable, selon l'exigence du cas, à la discretion du Juge.

V. Se pourront lesdits rapports de recousse & de main-mise faire sans ostension & lecture de commission de Bailly & Sergeant, ny en faire mention par les lettres de rapport; mais s'il y avoit opposition sur l'interinement, lesdits Bailly & Sergeant seront tenus faire apparoir de leur commission, si partie les vouloit mécognoitre.

VI. La poursuitte du mesus desdites recousse & main-mise, si avant qu'il y aura rapport deuement fait & lettrié, se devra faire par plainte ou requeste d'interinement de lettres, pour y besoigner de tiers jour à autre.

VII. Sur plainte ou requête d'execution de recousse ou de main-mise, devra estre jugé ou ordonné de signifier partie, & si avant que les lettres de rapport qui devront s'exhiber, se trouvassent executoires, mettre la main de Justice aux corps & biens du delinquant, toutefois le Sergent executeur ayant saisi le corps, ne procedera à l'arrest des biens, & à defaut d'avoir le corps prisonnier, si la main de Justice estoit mise aux biens du delinquant, iceluy par après se presentant prisonnier, devra avoir la main de Justice levée de ses biens, en soûtenant par luy les dépens & mise de ladite Justice.

VIII. Et si par negligence, empeschement, ou autrement lesdits rapports n'estoient faits en dedans le terme dessusdit, le Sergeant ou Officier interessé pourra après information tenue (s'il en appert) poursuivre le delinquant, & luy faire son procès, comme il est dit pour autres cy devant, auquel cas le Sergeant ne pourra estre creu, que comme témoin singulier.

## CHAPITRE XVIII.

### *De la quinzaine enfrainte pour debat, & meslée de ceux estant en procès, & de seurs estats* (b).

I. De tous debats & meslées qui se feront en notre pays de Hainaut par gens non nobles, soit qu'il y ait mort, navrure, coups frapez, ou paroles injurieuses, depuis ce debat & meslée advenue, tous les proches parens & amis de lignage aux facteurs, complices, aidans & confortans d'un côté & d'autre, bastards & autres seront en seur estat (c), tant durant la quinzaine ensuivante ladite meslée, que depuis sur encheoir (d) en peine criminelle, comme de vilain fait (e), si debat survenoit entre eux, en contre-venge (f) dudit premier debat.

II. Ceux estans en procès l'un contre l'autre, pardevant quelque Juge que ce soit, seront aussi en seur estat, sur encheoir en peine criminelle, comme de vilain fait, si en contre-venge du procès il survenoit entre eux quelque debat.

III. Quand aucuns seront mis en seur estat par notredite Cour, ou par notre Grand-Bailly, & que l'un d'iceux estant audit seur estat, vienne outrager sa partie, la cognoissance pour la punition appartiendra à notredite Cour ou Grand-Bailly respectivement, selon les cas dont ils doivent cognoistre, sans qu'autres Officiers ou Seigneurs vassaux puissent ne doivent cognoistre de tels mesus, sauf les privilegez. Neanmoins les Officiers ordinaires, ou hauts-justiciers pourront faire apprehension des contrevenans, pour estre renvoyez en ladite Cour ou Grand-Bailly aux despens du delinquant, qui se payeront prestement, avant la rendue dudit prisonnier.

## CHAPITRE XIX.

### *Des paix d'homicides en ligne directe.*

I. Quiconque commettra homicide en la personne d'homme ou de femme mariée, ayant enfans de divers mariages pretendans faire paix, la devra traiter avec le survivant des deux conjoints, & l'aisné des enfans du mariage, constant lequel la mort seroit advenue, si avant que ledit enfant fut âgé de quinze ans, & s'ils n'estoient âgez, suffira de la traiter seulement avec ledit survivant, dont la moitié du profit d'icelle paix luy appartiendra, & l'autre moitié aux enfans dudit mariage fils & fille autant à l'un comme à l'autre.

II. Si ledit aisné enfant estoit absent de notredit pays on devra s'addresser à l'autre enfant ensuivant, s'il est âgé, sinon suffira audit survivant.

a Chap. 17. Art. 2. *empescher ladite calenge*; signifie, *saisie, arrest.*

b Chap. 18. Rubrique. *& de seurs estats.* Voyez la note suivante.

c Art. 1. *seront en seur estat*; c'est-à-dire, *demeureront dans l'inaction sans prendre party*

d *sur encheoir &c.* c'est-à-dire, *sur peine d'encourir les amendes, &c.*

e *comme de vilain fait.* Voyez *suprà*, chap. 13. art. 1.

f *en contre-venge*, signifie, *pour se venger.*



Digitized

III. S'il y avoit fils & fille du mort, la paix se devra traiter avec ledit survivant & ledit fils, s'il estoit âgé de quinze ans, si non, avec la fille, si elle avoit lesdits quinze ans.

IV. Et s'il n'y avoit enfans du mariage, constant lequel l'homicide seroit advenu, la paix appartiendra à faire au survivant des conjoints, & l'aisné des enfans du mort des mariages precedens estant au pays, lequel survivant aura la moitié du profit contre lesdits enfans du mort d'iceux mariages precedens, autant à l'un comme à l'autre.

V. Et où le survivant desdits conjoints, & l'aisné des enfans du defunct ne s'accorderoient pour ladite paix, notre Cour à Mons ou Grand-Bailly de Hainaut à la requeste & poursuitte de l'un d'iceux ou du facteur en ordonnera.

VI. Et si lesdits enfans estoient sans pere & mere, & tous sous âge, les deux plus prochains parens, l'un du côté paternel, & l'autre du maternel, pourront faire ladite paix, & au regard de ceux veuillans traitter de ladite paix avec enfans âgez de quinze ans, étans sans pere & mere, comme dit est, non ayant fait paix avec ses parens, iceux seront tenus appeller avec ledit enfant le prochain parent d'iceluy du côté paternel, n'est que tel enfant soit deuement âgé, si comme le fils de vingt & un an, & la fille de dix-huit ans, sans par tel enfant parvenu à sondit âge de quinze ans pouvoir poursuivre le facteur ou facteurs, s'ils n'avoient obtenu remission, que civilement.

VII. Homicide estant perpetré en une personne non mariée qui ait pere & mere vivans, la paix leur appartiendra, & tous profits procedans d'icelle, en excluant les freres & sœurs, s'il y en avoit: mais si l'occis n'avoit que pere ou mere, & un ou plusieurs freres & sœurs, la moitié d'icelle paix appartiendra aux pere ou mere vivant, & l'autre moitié à ses enfans fils & filles, freres & sœurs du mort, chacun par égale portion.

VIII. Et si l'enfant unique fils ou fille à marier, n'ayant que pere ou mere vivant, estoit occis, la paix & tout le profit d'icelle appartiendra audit pere ou mere.

IX. Les deniers appartenans aux enfans en minorité, procedans de paix pour homicide, ores qu'iceux enfans ayent pere ou mere, devront estre consignez & nantis és mains des loix Eschevinales, pour les employer & mettre à gaignage au profit desdits enfans, pour leur en faire délivrance étans parvenus à estat honorable, ou émancipez.

## CHAPITRE XX.

### *Paix en ligne collaterale.*

I. POur traicter paix d'homicide avec les parens du mort en ligne collaterale, conviendra s'adresser au plus prochains hoirs masles aisnez du côté paternel & maternel dudit mort, & à faute d'hoirs masles aux filles aisnées, pour le profit d'icelle paix appartenir par moitié aux parens de chacun côté, autant à la fille qu'au fils en un mesme degré, soit qu'ils soient d'un ou plusieurs mariages: & où le mort auroit delaissé femme sans enfans, elle auroit la moitié de ladite paix, & les prochains de chacun côté l'autre moitié, entendu que s'il y a aucuns mineurs en ligne collaterale, en sera fait, comme il est dit ci-devant, pour les mineurs en ligne directe.

II. S'il advenoit que les homicides ne sceussent recouvrer en notredit pays aucuns parens du mort, pourront s'adresser à notredit Grand Bailly, & requerir faire publication au lieu où le cas seroit advenu, ou en notre ville de Mons, pour sçavoir s'il y auroit aucuns parens capables pour la paix, auquel cas seront tenus comparoître pardevant notredit Grand-Bailly, en dedans quarante jours ladite publication faite, sinon, notredit Grand-Bailly pourra traiter la paix & appointer au nom de nous de l'amende profitable, pour d'icelle en estre compté à notre profit. Neantmoins par après aucun parent du trespassé venoit en dedans les trois ans de la paix faite & conclue, faisant deuement apparoistre de leur proximité lignagiere, les deniers & profits d'icelle paix leur devront estre rendus & delivrez, si avant toutefois, & pour autant que porteroit la portion du côté paternel ou maternel, ou le tout, s'ils le devoient avoir, & après les trois ans expirez n'y seront à recevoir.

III. Pareillement si bastard étoit occis, sans délaisser hoir de loyal mariage, notredit Grand-Bailly pourra traitter la paix avec les facteurs, & d'icelle sans quelque retour, devra en estre compté à notre profit, sauf à la femme dudit bastard, la moitié en ladite paix.

IV. Ne seront les deniers procedans des paix des occis entendus affectez au payement des debtes d'iceux, ny les apprehendans y submis, à raison d'iceux deniers.

V. Si personne serve estoit occis, la paix appartiendra au Seigneur dont elle seroit serve.

VI. Une personne ayant commis homicide, sera privée & excluse de pactionner & faire paix d'aucuns siens parens occis, & aussi du profit des deniers procedans de ladite paix, lesquels appartiendront à autres plus prochains dudit occis, n'est que la mort fut advenue depuis que ledit homicide auroit obtenu remission.

VII. Si Religieux ou Religieuses professes étoient occis, le profit de la paix appartiendra à leur Prelat, & non aux parens desdits Religieux ou Religieuses.

## CHAPITRE XXI.

### *De ce que les blessez & navrez devront avoir pour leur interest.*

I. LA personne navrée qui voudroit poursuivre amendes corporelles civilement, devra avoir pour gîte chacune sepmaine ce que par le Juge sera ordonné, en suitte du decret de l'an seize cens un, & de mesme pour chacune de ses gardes, si nécessité estoit en avoir deux, & seront tenues pour gardes la femme, fille, parente ou meschine du blessé, lequel blessé aura pour chacune sepmaine qu'il ne pourroit faire sa besoigne, ce que par ledit Juge sera ordonné, & pour vin, estoupes, syropes & bendeaux, ce que sera trouvé avoir esté frayé.

Digitized by Google

II. Le Chirurgien dudit blessé sera satisfait & payé de ses estoffes *( a )*, peines & labeurs par dire d'autres Chirurgiens, à la discretion du Juge.

III. Et au regard de l'approuvandement mentionné au chapitre quarantiéme des Chartes de l'an mil cinq cent trente-quatre pour la plaine affolure, lequel avoit esté limité à huict muids de bled, rachetables pour trente-six livres chacun muid seulement, dont le premier payement escheoit au prochain jour Saint André ensuivant la navrure advenue, la poursuitte desquels avoit esté quelquefois par feintise ou connivence postposée, afin de laisser accumuler plusieurs années au préjudice des debiteurs, qui se trouvoient accablez par une si inopinée & grande prétention tout à coup : Ordonnons & statuons qu'iceluy approuvandement *( b )* pour affolure *( c )* n'aura cours pour la premiere escheance, sinon au jour Saint André ensuivant la poursuitte intentée, laquelle se devra faire (tant pour blessure qu'affolure) en dedans les six ans du cas advenu. Et en cas de fuitte ou absence du facteur, le blessé ou affolé pourra donner traitte *( d )* par saisissement des biens d'iceluy facteur : & à faute d'iceux devoirs ne pourra faire ladite poursuitte, sinon en dedans les six ans après son retour, limitant le rachapt de chacun muid de bled à cent livres tournois une fois monnoye dite, & à l'advenant de ce sera fait pour demy, tiers, ou quart d'affolure, jusques autrement soit ordonné ; entendu que si ledit blessé avoit plusieurs membres affolez, auroit de chacune affolure autant qu'est dit ci-dessus. Et pourra aussi ledit affolé poursuivre pour autre blessure sur son corps autre amende de son amenrissement *( e )* & defiguration qui luy devra estre adjugé au dire des maistres Chirurgiens, & à la discretion du Juge.

IV. Celuy qui par debat auroit l'œil crevé & perdu, sera traitté comme de plaine affolure.

V. Qui auroit son bras ou jambe entierement coupée, sera approuvandé de dix muids de bled l'an, au rachapt que dessus, comme excedant plaine affolure.

VI. Et neantmoins se pourront toutes les amendes ci-dessus augmenter ou diminuer, selon la qualité des personnes, la faculté des biens des facteurs, & la gravité des cas, à la discretion de Justice.

VII. Si en un debat y avoit plusieurs facteurs, chacun sera poursuivable pour le tout, & ne pourra le poursuivy s'excuser en offrant satisfaire à contribution, sauf & reservé son garand sur les autres facteurs, dont il devra protester contre iceux.

VIII. Si en un debat, où il y auroit plusieurs facteurs & complices, quelqu'un estoit blessé ou navré, & eust traicté & appoincté de ses amendes avec l'un desdits facteurs, ne sera recevable en après d'en poursuivre les autres, demeurant le mesus en Justice, pour les punir & corriger de prison, voyages, ou autrement, à la discretion du Juge.

IX. Quiconque appointe ou transige d'aucuns debats ou autres delicts, il sera tenu pour confessé & vaincu, & condemnable és loix & amende.

X. L'homme pourra poursuivre l'affolure, injure, ou vilainie faite ou dite à sa femme, ou enfans en son pain, & en defaut du pere, la mere ou enfans l'un pour l'autre.

XI. Si un enfant étant en pain de pere & mere estoit navré ou affolé, & que par appoinctement il eust pour ses amendes certaine somme de deniers, iceux appartiendront audit enfant, & n'y auront aucune chose lesdits pere & mere.

XII. Les hoirs d'un navré ou affolé, qui seroit decedé avant ou depuis traite faite à Justice, ou submission prinse, & ne seroit mort pour cause des blessures à luy faites, & ores aussi qu'il n'en fust relivré sané, pourront faire poursuitte sur les coupables, pour raison desdites navrures ou affolures, tout ainsi que le mort eust peu faire.

XIII. Si une personne blessée ou navrée reçoit aucuns deniers durant sa maladie, moyennant qu'il n'y ait paction, à somme limitée, pourra par après faire action & poursuitte contre sa partie, pour ses amendes & injures, comme aussi pourra durant sadite maladie requerir provision judiciaire pour ses alimens & medicamens contre les facteurs, ce que le Juge après appaisemens prins devra sommairement ordonner, sans préjudice au droit des parties, laquelle reçoipte des deniers volontairement baillée par les facteurs, ou par provision, se devra deduire & rabatre sur les amendes que ladite personne blessée voudra secutivement *( f )* poursuivre.

XIV. Si un manant de notre pays de Hainaut navre ou blesse autruy au dehors d'iceluy, l'injurié pourra poursuivre ses amendes audit pays.

XV. Si en aucun debat ou meslée y avoit un ou plusieurs blessez ou navrez, & que les facteurs ou aucuns d'iceux fussent constituez prisonniers, ils devront tenir prison tant & si longuement que lesdits navrez seront declarez par jugement de loy hors de peril de mort.

XVI. L'on ne pourra d'oresnavant pour blessures & affolures, ny aussi pour injure verbales, faire apprehender au corps un manant dudit pays bien famé, renommé, & non suspect de fuite sans information precedente, & ordonnance du Juge ayant fait ladite information : si prendra ledit Juge regard à la qualité des injures & personnes, avant decerner l'apprehension.

XVII. Si un poursuivant pour blessure ou navrure faisoit apprehender & tenir prisonniere sa partie, & que par après ne voulut plus soûtenir les despens de prison, à sa requeste la main de Justice sera mise aux biens meubles & immeubles dudit prisonnier, avant qu'il soit élargy, & où le facteur ne seroit recouvrable pour l'apprehender à la requeste du poursuivant, la main de Justice sera aussi mise à ses biens, jusques à leurs amendes pretendues satisfaictes & payées, ou caution baillée, à la discretion de Justice.

XVIII. Si un mineur fourfait loix ou amendes, icelles se pourront lever & executer aussi bien sur les deniers appartenans audit mineur, procedans de paix d'homicides, parçon, amende de blessure & affolure, que sur ses autres biens, ce que faire ne se pourra pour debte commune, qu'il feroit & constitueroit durant sa minorité.

XIX. Es crimes & delicts, dont mort ne seroit ensuivie, l'offensant satisfera à l'offensé civilement, à l'arbitrage du Juge, & si l'offensant estoit trouvé insolvent de payer les amendes de partie, à la requeste d'icelle en sera puny comme le cas le requerera, sans diminution ou mutilation de membres, interdisant de plus user de peine de talion ou de fourjure *( g )*.

---

a CHAP. 21. ART. 2. *de ses estoffes*. Estoffes, signifie tout ce que le Chirurgien a fourny pour panser le blessé. C. B. R.

b ART. 3. *approuvandement*, c'est la provision qui est accordée au blessé.

c *affolure*, c'est bras ou jambe rompue; *pleine affolure*, bras ou jambe coupé.

d *donner traitte*, signifie, *intenter action* ou *poursuitte*.

e *amenrissement*; c'est diminution de force de corps, ou de quelque membre.

f ART. 13 *secutivement*, signifie par la suite. *Id est* après la cause de provision finie & terminée.

g ART. 19. *fourjure*, c'est un synonime de Talion, il signifie mesme *blessure* ou *injure*.



Digitized by

## CHAPITRE XXII.

### *Loix de debat, & meslées, & autres, voire mesme des dommages que font les bestiaux.*

I. PAr tout notre pays de Hainaut toutes loix se jugeront par Eschevins, & en sera usé en la forme & maniere que s'ensuit, nonobstant Chartes, usance, ou coûtumes au contraire.

II. A sçavoir pour simple main-mise entre particuliers, quatre livres tournois.

III. *Item*, de sang fait sans armes emolues, dix livres tournois.

IV. *Item*, de main-mise d'arme émolues, ores que sang y ait ou non, vingt livres tournois.

V. Bien entendu, que soubs le nom de tels bâtons d'armes emolues (*a*), sont compris arcq à balestre (*b*) arcq à la main, plomet (*c*), maillez de plomb (*d*), aussi pots, trenchoirs, & autres bâtons ayans fer, plomb, estain, ou autre metal.

VI. Et si les meslées adviennent de nuict, elles se doubleront.

VII. Si aucun par ire tire bâton, ou bende arbalestre, ou arcq à la main, ou avale picque (*e*), ou autres bâtons, sans coup donner, il encherra en l'amende de six livres tournois, & le bâton confisqué au Seigneur, à qui de ces choses il en appartera, soit par témoignage, recognoissance, vantise, ou par Sergeant prenant le bâton hors des mains de l'envahisseur, & s'il y a coup donné sans mort, en l'amende de vingt livres, si le fait advient le jour, & s'il advient de nuict, quarante livres tournois.

VIII. Quiconque ruera par ire de pot, trenchoir, pierre, bâton, ou autres choses semblables, sans neanmoins atteindre autruy, encherra en six livres d'amende.

IX. Ceux recevans coups de poings, soufflets, ou de bâtons, dont n'y auroit blessure ou froissure, auront à leur profit semblable amende, que le Seigneur sur chacun ayant frappé, ne soit qu'il en veuille pretendre reparation, y étant le cas disposé.

X. Entre deux debatans, blessans l'un l'autre, y aura loix de part & d'autre.

XI. Et où y auroit plusieurs d'un côté & d'autre, y aura autant de loix, que de debatans, frapans sur diverses personnes.

XII. Si une personne frappe sur un ou plusieurs, enchetra en autant de loix qu'il en aura frappé, & si plusieurs en frappoient un, seront chacun à une loi.

XIII. Toutes lesquels loix de meslée appartiendront au Seigneur haut-justicier, où le debat adviendroit.

XIV. L'on ne pourra executer autruy, pour avoir payement d'aucunes loix, n'est que preallablement elles soient jugées par loy.

XV. Pour approuver loix de meslées & debat, les Officiers ou Seigneurs des lieux se pourront ayder en témoignage de Clercs tonsurez, femmes & tous autres dignes de foy, reservez les serviteurs domestiques, ne fut à deffaut d'autres, lesquelles loix se devront juger au profit des Seigneurs, soit par témoignage, comme dit est, recognoissance ou vantise, ou que les debatans facent paix ou appointement desdites batures & injures, & partant payer les loix & dépens par celuy sur qui elles seroient jugez.

XVI. Le jugement desdites loix vaudra & sera entendu en essence d'obligation (*f*), pour en faire poursuitte par tout notredit pays, sans pour ce payer quelque demy quint.

XVII. Quant aux Bourgeois forains des quatre bourgs, ou d'autres lieux, qui se disent estre privilegez, aucuns d'iceux étoient jugez à quelques loix, ils devront estre contraincts à les payer, sans que leur bourg les peut affranchir, nonobstant privilege ou coûtume qu'ils pourroient avoir, de n'estre tenus pour bature ou affolure, qu'à deux patars & demy, ou autrement, lesquelles coûtumes & privileges, si aucuns en avoient, avons aboly, & abolissons, comme corruptele.

XVIII. Pour eschever (*g*) homicides, noises & debats, le port d'armes sera & demeurera deffendu sur six livres tournois d'amende, au profit du Seigneur, où l'offence seroit advenue, & le bâton confisqué, au profit du Seigneur l'ayant calengé (*h*).

XIX. *Item*, pour bestes à cornes, qui seront trouvées faisant dommage à autruy, pour chacune d'icelles, cinq sols tournois.

*Item*, un cheval ou jument, dix sols tournois, mais pour un poulain alaitant, neant.

*Item*, pour un pourceau, trois sols tournois.

*Item*, pour une beste blanche portante laine, trois sols tournois.

Et pour une troupe de bestes blanches faudra en avoir dix, mais pour une troupe de pourceaux, cinq seulement, chacun troupeau à trois sols tournois par teste, & si plus y a pour chacune d'icelles excedantes ledit nombre, un sols tournois.

Le tout sans toucher au dommage, qui se devra rendre avec depens, & si les fourfaits arrivent de nuict, les amendes redoubleront.

*Item*, pour empirement de vvaressaix (*i*), vingt sols tournois, outre la restitution & remise en état deu.

*Item*, pour ne renclore & fosser son heritage contre les vvaressaix depuis le my Mars, jusques à ce que les biens de terre soient dépouillez, dix sols tournois.

*Item*, que chacun chef d'hôtel & heritier marchissant (*l*) par soy ou par autruy, soit tenu d'ayder ou contribuer à refaire les voyes chemins, toutes & quantesfois qu'il sera commandé par la Seigneurie, sur l'amende de dix sols tournois.

---

*a* CHAP. 22. ART. 5. *armes émolues*, se peut entendre de toutes armes offensives, & le plus souvent des armes à feu.

b *arc à balestre*, sont les armes des Arbalestriers, qui portoient ou une fleche, ou une petite balle que l'on ajustoit au milieu du trait ou corde.

c *plomet*, c'est une masse de cuivre ou de plomb, tenante à une corde, par le moyen d'un anneau, & qui se lance contre celuy que l'on veut attaquer.

d *maillez de plomb*. C'est une espece de demie picque armée de plomb, ou de quelqu'autre metail par les deux bouts, qui se nomme autrement, *bâton à deux bouts*.

*e* ART. 7. *avale picque*, signifie, *abaisse & presente une picque pour tuer ou frapper*.

*f* ART. 16. *en essence d'obligation*; c'est-à-dire, *aura force d'obligation*.

*g* ART. 18. *pour eschever*, signifie, *pour empescher*.

h *calengé*; c'est-à-dire, *saisi*.

i *empirement de vvaressaix*. Les vvaressaix sont les chemins des villages & places publiques, ou lieux destinez à la pâture publique, & qui sont d'usage libre pour toute la communauté des habitans.

*l marchissant*. C'est celuy qui a son heritage joignant & contigu au vvaressaix, ou chemin & place publique.

*Item*, que nul ne charie parmy les biens d'autruy, ny en voye défendue & non accoûtumée, sur l'amende de quinze sols tournois, pour le chariot, & pour la charette, dix sols tournois s'ils sont calengez, & rapportez par le Messier, heritier ou censier, & pardessus rendre dommage, comdessus..

Et generalement pour toutes autres loix & amendes non icy specifiées, sera suivy par tout notre pays de Hainaut, la Charte generale du chef-lieu de Mons de l'an quinze cens trente-quatre, augmentant les loix & les amendes y portées, jusques au triple d'icelle ; c'est-à-dire, qu'un sol en fera trois à tournois, sans deroguer au droit de ceux qui ont Charte ou Coûtume locale au contraire.

## CHAPITRE XXIII.

### *De non aller aux tavernes & cabarets sans payer, ny durant la Messe & Vespres.*

I. SUivant les placarts & ordonnances de nos prédécesseurs cy-devant publiez, nul ne pourra aller és tavernes & cabarets pour y boire & manger, s'il ne paye argent comptant, ou laisse gage de la valeur, qu'il auroit dependu, sur peine de dix patars d'amende.

II. Et si ne pourront aller durant la Messe Parochiale & Vespres, sur encheoir en trente patars d'amende, tant ceux qui y seroient trouvez, comme l'hoste & l'hostesse qui les assiroient. Bien entendu, que les Curez diront la Messe & Vespres à heures limitées par le Synode : & ne se leveront lesdites loix pour passagers, ny autres qui en seront éloignez plus d'une lieue.

## CHAPITRE XXIV.

### *D'Adveu.*

I. TOus Seigneurs hauts-justiciers advertis, que leurs Prevost, Bailly, Mayeur, Viscomte, Eschevins, Sergeans, Messiers, ou autres leurs Officiers seroient prisonniers en quel lieu que ce soit en notre pays de Hainaut, pour cas touchant leurs Seigneuries, heritage & justice, peuvent & pourront advouer leurdit officier par plainte ou requeste en notredite Cour, & moyennant ledit adveu, celuy l'ayant prisonnier de ce insinué, sera tenu le mettre au delivre, en payant seulement par le plaindant les dépens de prison, jusques au jour de ladite insinuation, qui se devront offrir par ladite plainte d'adveu.

II. Aussi peut un Seigneur foncier faire plainte d'adveu de chose concernant à sa Seigneurie fonciere, comme un Seigneur haut-justicier.

III. Toutes plaintes d'adveu se devront faire & intenter dedans l'an & jour de l'exploit & calenge, ou la personne mise en recreance.

IV. Et s'il y avoit opposition contre ladite plainte ou requeste, les parties devront proceder & besoigner l'une contre l'autre, de tiers jour à autre, comme en matiere de prisonniers, pour sur leur difficulté en appointer à la raison, & s'il est trouvé avoir retenu ledit prisonnier sans cause raisonnable, devront satisfaire tous dépens, dommages & interêts engendrez, depuis ladite insinuation.

V. Après la difficulté purgée sur ladite matiere d'adveu, la partie se sentant interessée en sa Seigneurie, heritage & justice, pourra en dedans l'an & jour dudit adveu purgé, faire plainte de tenure brisée en notredite Cour, pour avoir amende & rétablissement, selon le stil d'icelle.

VI. Après plainte d'adveu, partie ne pourra faire plainte de tenure brisée, ny requeste d'interinement ou rétablissement, ny partie tenue y répondre, que premierement le prisonnier, en vertu de ladite plainte d'adveu, ne soit élargy & mis au delivre.

VII. Si aucun par commandement du Seigneur blessoit autruy, ou commettoit crime, & que le Seigneur le voulut advouer, tel adveu n'auroit point de lieu, & n'en seroient pourtant les facteurs déchargez, & de tant qu'en matiere de crimes, adveu n'a point de lieu.

VIII. L'on ne sera recevable d'advouer & faire plainte pour r'avoir le prisonnier apprehendé par Officiers & leurs Sergeans, de chose touchant à notre droit & justice, pour ce qu'en toutes procedures sommes entendus deffendeurs ; mais si nos Officiers, à traite ou poursuitte d'autruy, calengent quelque personne prisonniere, pour avoir exploité sur autre Seigneurie sur plainte d'adveu, iceluy prisonnier sera mis au delivre.

IX. Si premier & avant l'insinuation sur plainte d'adveu le prisonnier avoit eu condemnation du Seigneur ou Officier l'ayant apprehendé sur procès par voye ordinaire, ledit adveu ne sortira effect, ains bien convienne faire plainte de tenure brisée : mais si le prisonnier étoit mis en recreance, plainte d'adveu aura lieu.

X. Les Seigneurs haut-justiciers ayans leurs Officiers prisonniers, ne pourront user de contremarque (*a*), par apprehension d'aucuns Officiers du Seigneur l'ayant fait apprehender, mais seront tenus faire plainte d'adveu, n'est que tels Officiers fissent quelque nouveau exploit sur leur Seigneurie, ou qu'ils eussent mené le prisonnier en lieu, où notredite Cour ne pourroit exploiter.

XI. Plainte d'adveu se devra signifier au Seigneur, ou à son domicile, ou sur le Fief & Seigneurie, parce que le Bailly n'est capable à faire l'opposition.

XII. Il suffit d'adresser plainte d'adveu contre le Seigneur & son Officier, ayant fait l'apprehension, sans avoir regard si la chose touche à plusieurs Seigneurs.

XIII. Un Bailly pourra faire plainte d'adveu, posé encore que son établissement soit subsequent l'exploit qu'il vaudra advouer.

XIV. Mais un Procureur, sans avoir procure especiale, n'y feroit à recevoir.

*a* CHAP. 24. ART. 10. *user de contremarque*, c'est *user de represailles*.

Digitized by Google

XV. Sur plainte d'adveu les intimez ne se pourront fonder sur faits principaux, ou denegation de l'heritage ou seigneurie du plaindant en adveu, ains bien convienne aux intimez, s'ils entendent d'estre grevez par l'exploit advoué, de poursuivre leur droit par plainte, selon qu'ils trouveront convenir.

XVI. Si sur plainte ou requeste de biens amortis, ou autres, dont notredite Cour a accoustumé avoir cognoissance, le Receveur general de Hainaut, voulant maintenir que le fait toucheroit à notre droit ou heritage, advouoit le fait des intimez prisonniers; soustenant terme d'incompetence, & declinant la Cour, icelle sans avoir regard audit declinatoire, se pourra informer du droit des parties, pour après en ordonner à la raison.

## CHAPITRE XXV.

### *D'attentats.*

I. De tous jugemens & ordonnances deffinitives & interlocutoires non reparables en deffinitif, si partie condamnée, ou autres à qui ce pourroit toucher, s'en portent pour appellans, les Juges ne pourront plus avant proceder à l'execution, ny autrement, car pendant l'appel, le tout doit cesser, & ne se peut rien innover, à peine de commettre attentat.

II. Quand la main de la Justice sera mise sur aucuns biens meubles ou immeubles, & les deffences à ce servantes faites, ne se pourra faire aucune chose au prejudice de ladite main-mise, à peine de commettre attentat comme dessus.

III. Si sur plainte ou requeste de loy cesser (a), ou en matiere de provision, partie vient en cause ou non, ou qu'il soit ordonné, cessans tous vendages, recours ou procedure, le tout devra cesser, jusques la matiere purgée en notredite Cour, à peine de commettre attentat par ceux qui feroient au contraire.

IV. Pareillement, si sur plainte d'evocation par Ecclesiastique, Nobles, Chevalier, ou pour obligation ou autres choses, dont notredite Cour doit cognoistre, les officiers ayans premierement reçeu la poursuite, procedoient plus avant, depuis l'insinuation à eux faite, sur telles plaintes, ils commettront attentats.

V. De mesme pour les refusans amener prisonniers à loy (b) en notre Cour, & au surplus pour toutes autres desobeyssances, sur interinemens de lettres, executions de sentences, aussi contre restablissemens, & autrement.

VI. Notredite Cour appaisée d'attentats commis, pourra & devra ordonner d'apprehender aux corps ceux ayans attentez, ou les adjourner personnellement, selon la gravité des cas, & la qualité des personnes, comme elle trouvera convenir.

## CHAPITRE XXVI.

### *Pour avoir main-levée de ses biens.*

I. Si aucun pretendant droit de lige, (c) faute de relief, disme & terrage, droits de requaix, (d) seigneuriaux, & autres semblables droits proprietaires, s'advancent d'arrester les biens qu'ils maintiennent estre sujects ausdits droits, les heritiers d'iceux biens seront reçeus à faire plainte en notredite Cour, pour avoir main-levée de leursdits biens, de tant que ceux pretendans tels droits n'y peuvent aller par saisissement & arrest, ains sont tenus poursuivre leur droit par voye de plainte ordinaire, sauf le Prince & aussi les Seigneurs hauts-justiciers, pour rentes heritieres dependantes de leurs terres & seigneuries, comme sera declaré cy-aprés, & en cas d'opposition ou denegation, se traire pardevant les loix des lieux du fond, qui est en main-ferme.

II. Pour arrests faits par Sergeant de la Cour, où il eschet main levée à demander, l'on s'en devra pourvoir à ladite Cour par requeste, & pour tous autres arrests, soit par le Sergeant de notre Grand-Bailliage, de nos officiers ordinaires ou seigneurs vassaux, notredit Grand-Bailly en devra cognoistre, à l'exclusion de tous autres, sauf és terres privilegées.

III. Les Seigneurs hauts-justiciers ou autres Officiers pretendans droit d'aubanité, servitude, bastardise, morte-main, ou autres semblables, pourront arrester les biens qu'ils voudront maintenir y estre sujects, mais en cas de difficulté, ceux à qui ce pourra toucher, pourront faire requeste de main-levée en notre Cour de morte-main, afin que là endroit en soit faite la poursuite, si bon leur semble, se tenant ladite Cour de morte-main nantie de la chose litigieuse, comme a esté accoustumé, n'est que partie offre de bailler caution de la valuë du pretendu.

IV. Si plainte ou requeste de main-levée se faisoit pour terres, ou heritages arrestez par Justice, icelle se devra addresser tant contre l'heritier, comme à l'encontre de l'Officier ayant fait ledit arrest, neantmoins si l'heritier ne vouloit entrer en cause contre ladite plainte ou requeste de main-levée, ou se laissoit contumacer, ledit Officier ne seroit reçeu à soustenir son opposition contre icelle.

V. Combien que sur plainte ou requeste de main-levée, l'inthimé viendroit l'accorder, & faire poursuitte de son droit, si n'y fera à rece-

a Chap. 25. Art. 3. *Requête de loy cesser.* C'est une requête sur laquelle a été accordé quelques défenses, ou provision.

b Art. 5. *amener prisonniers à loy,* signifie, *les amener devant les Juges.*

c Chap. 26. Art. 1. *droit de lige.* Ce terme est expliqué *supra*, chap. 2. art. 45.

d *droits de requaix.* C'est un droit de cinquiéme denier que l'on paye pour les rotures, lorsque les Seigneurs en ont titre ou possession, & que ces rotures vont de main à autre, soit par vente, échange, ou donation, & mesme quelquefois par succession collaterale, ou directe, suivant les titres qu'en peuvent avoir les Seigneurs, ou la possession dans laquelle ils se sont maintenus. C. B. R.

voir, que premier il n'ait levé la main de justice, & les biens mis au delivre.

VI. Toutes plaintes & requestes de main-levée se devront faire & intenter en dedans l'an & jour de l'exploit & saisissement, pourveu qu'en vertu dudit exploit & saisissement, ait esté reçeu quelque profit.

VII. Mais où il y auroit opposition & procedures contre la demande de ladite plainte ou requeste de main-levée, se devra faire avant la litis-contestation ou condemnation sur contumace.

VIII. Pour telles plaintes ou requestes de main-levée, ne sera requis declarer precisement sur quels biens ou heritages la main de justice auroit esté assise, mais suffira le faire en termes generaux.

IX. Aussi devra suffir d'adresser telle plainte ou requeste contre le Seigneur ou son officier, ayant fait l'exploit ou main-mise, sans avoir regard, si la chose touche à plusieurs seigneurs.

# CHAPITRE XXVII.

## *De faire cesser loy, & poursuitte pour Fiefs, biens amortis, alloets & autres cas, dont la Cour a accoûtumé de cognoistre.*

I. QUand aucuns feront plainte ou poursuite pardevant gens de loy pour biens amortis ou possedez par gens d'Eglise, communautez, ou pour heritages tenus en fiefs & francqs alloetz sur plainte ou requeste, qui s'en fera au Conseil de notredite Cour, iceluy fera cesser toutes telles procedures.

II. Et si sur plainte ou requeste pour loy cesser partie intimée se venoit opposer, maintenant l'heritage estre main-ferme, ou autres raisons au contraire, icelles parties seront ouïes ordinairement l'une contre l'autre, pour sur leur difficulté en appointer par notredite Cour à la raison.

III. Si aucuns faisoient plainte pardevant gens de loy, pour parvennir à quelque succession de biens meubles, & que partie voulut dire iceux luy appartenir en vertu de testament, dont elle feroit paroistre, en ce cas elle se pourra addresser à notredite Cour, pour faire cesser lesdites procedures par loy.

IV. Pareillement si poursuitte se faisoit pardevant gens de loy pour tailles, corruvées; droits de forage, ou autres redevances heritieres dependantes des fiefs & seigneuries, ou de communautez, sur plainte ou requeste en notredite Cour, icelle fera aussi cesser ladite poursuitte par loy, sauf pour rentes heritieres deuës sur heritages de main-ferme.

V. Si poursuitte se faisoit en la Cour du Seigneur vassal, ou d'autre audit pays, pour fief tenu de nous, & de notredite Cour à Mons sur plainte ou requeste, notredite Cour fera cesser la Cour subalterne, ores que le poursuivant voulut maintenir ledit fief estre tenu du seigneur vassal, & non de notredite Cour, parce qu'elle en doit avoir la cognoissance.

VI. Semblablement si aucun poursuivoit pardevant l'Office de bois pour quelque couppe de haye en difficulté par deux heritiers, celuy maintenant ladite haye estre de son fief ou alloët, ou que l'heritage fut amorti ou possedé par gens d'Eglise ou communauté, pourra faire plainte ou requeste en notredite Cour à Mons, pour faire cesser ledit Office des bois.

VII. Si aucun fait poursuitte pour action réelle, personnelle, ou mixte pardevant juge, ne doyans avoir cognoissance de la matiere, celuy estant poursuivy, ou trouvant ses biens arrestez à ceste cause, pourra faire plainte en notredite Cour, pour faire cesser ladite poursuitte, & renvoyer le poursuivant pardevant le juge qui en doit cognoistre.

VIII. Si aucuns juges temporels prenoient la cognoissance d'aucunes causes & matieres, dont notredite Cour à Mons cognoit privativement, icelle sur remonstrance ou complainte de partie les pourra faire cesser.

IX. Pour ce que notredite Cour à Mons a eu d'ancienneté cognoissance des matieres des disimes, oblations, contracts & devises de mariages, retenuë d'Eglise (a) ou cancheaux, testamens de gens d'Eglise passez pardevant hommes de fiefs, & Notaire, debtes deuës par lesdits gens d'Eglise, apparantes par lettres ou cedulles, & autres semblables, quand pour tels cas la Cour spirituelle fera citer aucuns manans de notredit pays de Hainaut, ladite Cour à Mons pourra faire cesser lesdites citations par mettre main au corps & biens de gens lais, & aux biens des gens d'Eglise, qui les auroient fait faire, & mesme aux biens de ladite Cour spirituelle, si elle ne cessoit après l'avoir adverty.

X. Suivant le concordat (b) entre les deux jurisdictions, quand Ces (c) sera mis en quelque Eglise de notre pays de Hainaut, pour mort ou bature énorme en la personne d'un Prestre, ou autre homme d'Eglise constitué és saincts Ordres, si le delinquant est homme d'Eglise, la justice temporelle le pourra apprehender, pour le mettre és mains de l'Evesque ou de son Doyen, & si apprehender ne se peut, l'Evesque & son Doyen se devront contenter, sans pouvoir remettre sus ledit ces.

XI. Pareillement, si aucuns faisoient citer quelque personne de notredit pays de Hainaut en la Cour de Rome, ou pardevant aucuns conservateurs des privileges de quelque Université, soit de Paris, Louvain, Douay, ou ailleurs, pour cas dont notredite Cour à Mons, ou autres Juges dudit pays ont accoustumé de cognoistre, icelle Cour fera cesser lesdites citations, mettant la main aux biens de ceux les ayans fait faire, ou mesme les apprehendant aux corps, s'ils sont gens lais, & les tenant prisonniers, tant qu'ils auront le tout revocqué, & mis au neant, en payant tous despens.

a CHAP. 27. ART. 9. *retenue d'Eglise*, c'est *l'entretien & reparation.*

b ART. 17. *suivant le concordat.* J'ay déja observé sur l'art. 10 du chap. 2. *suprà*, que le concordat qui est datté de 1449. regle plusieurs matieres, & que pour la parfaite intelligence des articles de ces Chartes qui y ont rapport, on le placeroit immediatement après le texte des Chartes. C. B. R.

c *quand Ces sera mis, ces* qui est écrit *cez* par un z dans le concordat dont est ici fait mention, est proprement l'interdit d'une Eglise; & je vois dans M. du Cange, CESSUS, *cessatio à divinis.* C. B. R.

Digitized by Google

## CHAPITRE XXVIII.

### *D'appreciation de monnoye d'or & d'argent, aussi d'heritage, & d'autres parties.*

I. S'Il y avoit difficulté du prix & valeur d'ancienne monnoye d'or ou d'argent de marcq, de vasselle, ou d'autres parties, plainte ou requeste s'en fera en notredite Cour, pour après parties ouïes en faire l'appreciation, selon la qualité du temps, & comme elle trouvera devoir au cas appartenir.

II. Pareillement en sera fait pour prisée d'heritages, anciennes rentes de bled, avoines, huiles, cyre, coruvées de bras & de cheval, chapons, oyes, pains, prisée de moulins, droits de tailles, de morte-main, haute-justice, moyenne & basse, & autres parties sur fiefs & alloets, ou touchant à gens & biens d'Eglise & communautez, sauf pour heritages de main-ferme.

III. Bien entendu, que si les rentes sur heritages de main-ferme estoient feodales ou amorties, & s'il s'agissoit d'appreciation de monnoyes anciennes d'or ou d'argent, notredite Cour en prendra la cognoissance.

IV. Semblablement la commutation ou appreciation de quelque rente ou redevance de vif avoir, (*a*) ou autres especes non recouvrables.

V. Et quant aux despens qui se pourront engendrer à cause de telle appreciation, ils seront à la charge des requerans, n'est que pour certaines considerations la Cour perçoive en devoir autrement ordonner.

## CHAPITRE XXIX.

### *De traicté de Mariage.*

I. PRomesse de mariage ne se pourra poursuivre en essence d'obligation, n'est qu'il y ait lettres vaillables à cest effect, record d'hommes de fiefs, (*b*) ou acte émané de notredite Cour, d'approbation de parens, hommes de fiefs, & autres ayans esté appellez au traicté de mariage & promesse y faite.

II. Neantmoins les promesses & devises de mariage apparentes par escrit signé des parties, ou de plusieurs autres évocquez, & presens ausdites promesses & devises, vaudront & seront executoires en essence de cedulle, pourveu que ledit escrit soit fait & signé du consentement des parties, & si l'une des parties veut faire plainte en notredite Cour, pour faire ouïr lesdits assistans, afin d'approuver lesdites promesses & devises, pour avoir execution en essence d'obligation, elle y sera reçeue.

III. S'il n'y avoit lettres ny escrit des promesses de mariage fors recognoissance, où que le poursuivant le voulut referer au serment de sa partie, il en pourra faire poursuite pardevant tel juge que bon luy semblera, sans qu'il soit besoin en avoir lettres.

IV. Promesse de mariage pour biens immeubles, ne sera entenduë qu'action personnelle, (*c*) n'est qu'icelle soit realisée par advis de pere & mere, ou des heritance.

V. Si les conjoincts n'avoient generation, leurs biens meubles retourneroient moitié aux hoirs de l'homme, & l'autre aux hoirs de la femme, auquel cas & qu'il n'y ait devise au contraire par traicté de mariage ou ravestissement sans fraude, l'homme pourra disposer de sa moitié par testament ou autrement, comme bon luy semblera, & non la femme tant qu'elle soit liée de mary, n'est que par son traicté de mariage, elle ait retenu puissance de disposer de sadite moitié, ou de certaine autre somme limitée.

VI. Si par le trespas de pere ou de mere, la moitié de leur bien meuble, suivant les conventions de leur mariage eschet à leurs enfans, iceux seront chargez de la moitié des debtes, & ne sera le survivant, s'il se remarie, suject à leur faire parçon.

VII. Assennes promises ou non par traicté de mariage, se pourront faire devant ou après espouser, sur pensions, rentes viageres ou biens immeubles, & ne pourra le mary aliener l'assenne de sadite femme, plus avant que le mariage durant.

VIII. Après le mariage consommé, le traicté & devise d'iceluy ne se pourra changer, alterer ny augmenter, n'est pour accroissement d'assennes & ravestissement pour meubles.

IX. Les Mambours denommez par traicté de mariage ne seront entendus sujects à icelle Mambournie, ores qu'ils fussent presens audit traicté, n'est qu'ils ayent accepté ladite Mambournie, ou par après reçeu les convens, ou transport servant audit traicté ou à l'assenne.

X. Combien que Mambours soient denommez par le traicté de mariage ou non, neantmoins pour l'adheritance du douaire & assenne, la femme pourra prendre & choisir autres personnes pour Mambours, & tels que bon luy semblera,

*a* CHAP. 28. ART. 4. *redevance de vif avoir*. Ce sont des redevances de voailles, ou autres animaux vivans, dont il est quelquefois impossible au tenancier & redevable de recouvrer l'espece, comme s'il devoit un aigle. Alors on fait l'appreciation de pareille redevance. Il s'en est trouvé un exemple dans la Baronie de Voisin, à trois lieues de Mons & de Valenciennes, lorsqu'il tonne & éclaire au mois de Mars, le Seigneur de cette Baronie a droit de prendre sur le détempteur d'un certain heritage dans l'étendue de sa Seigneurie, une redevance d'une poule blanche, avec une couvée de poussins blancs. La difficulté de trouver une poule blanche & une couvée de mesme couleur, a donné occasion à la Cour de Mons de commuer la redevance. C. B. R.

*b* CHAP. 29. ART. 1. *records d'hommes de fief*. On a expliqué ce que ces termes signifient. Voyez *suprà*, chap. 1. art. 17.

*c* ART. 4. *ne sera entenduë qu'action personnelle*. Quoique depuis le traité des Pirenées, le Roy ait créé des charges de Notaires, & que ces Notaires puissent recevoir toutes sortes de contrats & actes, tant pour droits personnels que reels, ces contrats ne peuvent acquerir aucun droit réel aux parties, qu'elles n'ayent fait réaliser leurs contrats pardevant le Bailly & hommes de fiefs, pour les fiefs, & pardevant les Maires & gens de loy pour les mainfermes en rotures. Arrest du Parlement de Metz qui l'a ainsi jugé le 19. Octobre 1674. & portant reglement, pour estre publié au Bailliage d'Avesne, le siege tenant, & enregistré au Greffe. J. du Pal. t. 1. C. B. R.

afin

Digitized by Google

afin d'estre adheritez avec elle, demeurans neantmoins les Mambours denommez audit traicté en leur entier, de pouvoir agir, intenter & deffendre, pour toutes autres devises y contenuës si bon leur semble.

XI. Et s'il n'y avoit Mambour denommé par le traicté de mariage, ou qu'ils fussent trespassez, ou ne le voulussent accepter, la remonstrance s'en pourra faire en notredite Cour, afin d'avoir Mambour subrogué & commis par icelle Cour.

XII. Toutes promesses & devises de retour ou autres faites traistant mariage, seront vaillables & executoires de l'homme à l'encontre des enfans & hoirs de la femme, & de la femme contre les enfans & les hoirs de son mary, si avant qu'ils apprehenderoient biens meubles ou immeubles les lians à payer debtes.

XIII. Neantmoins telles promesses & devises de retour ne sortiront leur effet au prejudice des crediteurs.

XIV. Traictez de mariages faicts & passez au dehors de notre pays de Hainaut pardevant Notaires & tesmoins, ou gens de loy, & non devant hommes de fiefs de ladite Cour à Mons, n'auront execution en notredit pays, fors en essence de cedule.

XV. Aussi tels traictez passez au dehors du pays, où n'auroient estez presens aucuns hommes de fiefs de Hainaut, ne se pourront approuver par les parens & amis entrevenus au traicté, en notredite Cour, puis que les parties seroient demeurans hors dudit pays.

XVI. Mais si l'une desdites parties estoit demeurante au temps du traicté en notredit pays de Hainaut, elle sera reçeuë à faire plainte en notredite Cour, pour faire oüir lesdits entrevenus, (a) afin d'approuver les devises dudit traicté.

XVII. Combien que selon la loy & coustume generale de notredit pays, jeunes personnes ne se peuvent obliger, s'ils ne sont deuëment aagez & hors de pain, neantmoins pour, & regardant les promesses de leur traicté de mariage accompagnez d'aucuns leurs amis, les devises & obligations pour ce faites sortiront leur plain effect.

XVIII. Quand aucuns en traictant mariage feront seulement declaration & advertissement des biens heritiers & meubliers de l'une ou l'autre des parties, ou de la valuë d'iceux biens, ne seront sujects au furnissement d'iceux biens heritiers & meubliers, n'est qu'il y ait promesse effectuelle d'y satisfaire.

XIX. Pour devise de retour par l'homme & la femme traictant leur mariage (sans don ou avancement d'autres personnes) pour a faute de generation ledit retour appartenir à leurs hoirs, l'homme pourra disposer du retour de son costé par ravestissement ou testament au profit de sa femme ou d'autres personnes, mais ne pourra toucher au retour de la femme.

XX. Et où y auroit don ou avancement par pere, mere ou autres personnes de l'une ou l'autre des parties traictant de mariage y opposant devises de retour à faute de generation, en ce cas l'homme marié ne pourra disposer dudit retour par testament, ravestissement ny autrement, si avant que porteroit la donation ou advancement fait par autres que les conjoincts.

XXI. Parens en ligne collateralle, mambours, tuteurs & entremetteurs ne pourront apposer clauses de retour à leur profit ou de leurs hoirs, traictans de mariage de leurs prochains, ny de ceux dont ils auroient l'administration de leurs biens, à peine de nullité, sinon pour don ou avancement que lesdits collateraux, mambours, tuteurs & entremetteurs feroient de leurs propres biens.

XXII. Promesses & devises de renonciation à future succession de pere & mere en traicté de mariage, moyennant port & recompense, auront lieu & execution en essence d'action personnelle, au profit de celuy ou ceux declarez audit traicté, & non plus avant.

XXIII. La devise en traicté de mariage que la fille aura és biens immeubles de ses pere & mere, égale part & portion à son frere, sera vaillable & executoire en action personnelle, pour avoir l'equivalent.

XXIV. Et semblablement la devise en tel traicté que fils ou fille ou leur generation tenant leur lieu, auront part és meubles de ses pere & mere, si avant que seroit declaré.

XXV. Neantmoins promesse en traicté de mariage ou autrement de la totalité de ses biens meubles appartenir à son enfant, ou autre aprés son trespas comme chose exorbitante, n'aura tellement lieu & execution, que la personne n'en puisse faire legation salutaire (b) pour un tiers, aprés ses debtes payées, nonobstant aussi ravestissement.

XXVI. Semblablement l'homme ayant promis par mariage que le dernier vivant demeureroit en tous meubles, ou fait & passé ravestissement, pourra neantmoins disposer d'un tiers desdits meubles pour legations salutaires.

## CHAPITRE XXX.

### *Records (c) d'hommes, & autres ayans entrevenus aux traictez de Mariage.*

I. POur convens & œuvres de loy faicts & passez pardevant Bailly, hommes de fiefs & francqs alloetiers, desquels n'y auroit lettres, record s'en pourra demander par plainte en notredite Cour, dedans sept ans, & jour ensuivant lesdits convens passez. Semblablement se pourra faire pour advis de pere & mere, comme aussi s'il y avoit lettre pour clause ou devise obmise à lettrier (d) par forme de tant plus. (e)

II. Et de toutes obligations, convens de ma-

a ART. 16. *entrevenus*; c'est-à-dire, *qui ont été présens.*

b ART. 25. *legation salutaire*, signifie, *legs pieux.*

c CHAP. 30. Rubrique, *Records d'hommes.* Voyez ma note sur l'art. 17. du chap. 1. *suprà.*

d ART. 1. *obmise à lettrier*; c'est-à-dire, *clause obmise dans les contrats*, mais qui étoit de convention entre les parties. On appelloit *Clercs lettrians*, comme on diroit en françois *instrumentans.*

e *par forme de tant plus.* C'est la declaration que l'on tire des hommes de fiefs qui ont esté presens aux contrats, sur ce que l'une des parties contractantes pretend avoir esté obmis, mais dont on étoit conveuu, comme si l'on disoit, ce qui y est de plus à adjouter. Il semble que cet article soit contraire à la disposition de l'art. 19. de l'édit perpétuel des Archiducs de 1611. qui défend ainsi que les ordonnances du Royaume, d'admettre la preuve, outre le contenu, aux contrats passez entre les parties; mais la datte du decret & omologation de ces Chartes du pays & Comté de Hainaut, qui est de 1619. & par conséquent postérieure à l'édit perpétuel de 1611. peut lever la difficulté; les mesmes Archiducs, Albert & Claire Eugenie, de l'autorité desquels avoit esté dressé & publié l'édit perpétuel, étant ceux qui ont confirmé & ratifié les Chartes, on peut regarder leur disposition comme une dérogation à l'édit perpétuel. C. B. R.



Digitized by Google

riages, contracts ou marchez passez pardevant nos hommes de fiefs dont n'y auroit lettres, record s'en devra pretendre par plainte en notredite Cour en dedans cinq ans ensuivant lesdits convens passez, car après l'on n'y sera reçeu.

III. Neantmoins si les prometteurs par traité de mariage faisoient aucune recognoissance de leurs promesses, pendant lesdits cinq ans, ou depuis, ils en seront poursuivables, sans qu'il soit besoin y faire record, pourveu que la poursuite s'en face dedans les douze ans ensuivans ladite recognoissance.

IV. Pour tous records, tant d'actions réelles, que personnes, y conviendra du moins deux hommes de fiefs ou alloëtiers recordans, ayans estez presens aux convens passer.

V. Et pourra un Notaire faire record, quand il aura esté present avec hommes de fiefs à quelque contracte ou obligation.

VI. Touchant convens & œuvres de loy pour fiefs tenus en Pairies, dont n'y auroit lettres, suffira pour recorder y avoir l'un des Pairs avec un autre homme de fief du moins, ayans esté presens ausdits convens passer.

VII. Et où il n'y auroit aucun des Pairs vivans, ou qu'il ne fut recourable pour leur absence du pays, suffira pour faire record de deux hommes de fiefs, ayans estez presens ausdits convens passer, certifians par eux, que deux Pairs y auroient aussi esté presens.

VIII. Pource qu'en toutes plaintes de records d'hommes, est accoustumé que le plaindant renonce à toutes lettres qui en pourroient avoir esté faites; si aucune en y avoit, si partie intimée requiert que le plaindant face serment de n'en avoir lettres, il sera tenu le faire, sauf pour record de tant plus, pour lequel obtenir, le plaindant sera tenu d'exhiber ses lettres.

IX. De tous convens, œuvres de loy, besoignemens & procedures cogneus & passer pardevant les Seigneurs vassaux, ou autres Seigneurs leur Bailly & hommes de fiefs, de quoy n'y auroit lettre, record s'en pourra demander en la Cour desdits Seigneurs.

X. Si aucuns des hommes de fiefs, dont on pretendoit record, ne se pouvoient trouver pour recorder en notredite Cour pour cause de leur ancienneté, maladie ou debilité, certains commis devront estre deputez par notredite Cour, pour les ouïr sur leur fidelité, & serment, & en faire rapport, pour après en ordonner.

XI. Et si un des hommes dont l'on pretendroit record, estoit dispost, (a) il se devra trouver avec les commis vers l'autre homme de fief indisposé, pour par ensemble recorder, & par lesdits commis rediger le tout par escrit, bien & au long, pour en faire rapport en Cour, & après en ordonner: mais où il y auroit deux disposts, & l'autre indisposé, les deux pourront recorder en ladite Cour, sans estre sujects aller vers l'autre indisposé, n'est que la Cour perçoive qu'autrement faire se doit, ou envoyer commis vers luy, pour l'ouir par serment.

XII. Pareillement, si aucuns hommes de fiefs residens audit pays ou au dehors, differoient d'y venir recorder, la main de la Cour sera mise à leurs corps & biens, jusques y avoir fourny, & s'ils ne pouvoient au pays, leur sera baillé sauf conduit.

XIII. S'il advient que des hommes de fiefs ayans esté presens à aucuns convens passer pour chose réelle, il n'en y avoit qu'un seul vivant, avec le Bailly, & de quoy n'y auroit lettres, le record du Bailly, & dudit seul homme de fief ayans esté presens ausdits convens, sera vaillable.

XIV. Si au temps du record aucun des hommes des fiefs recordans n'avoient plus de fiefs, & n'estoient en hommage, notredite Cour les restablira en leur hommage & serment de fidelité, pour faire record de ce qui auroit esté passé pardevant eux, lors qu'ils estoient hommes de fiefs, & servira ce restablissement pour ce cas seulement, pareillement en sera usé pour les Cours subalternes.

XV. Si aucuns hommes de fiefs dont on pretendroit record, maintenoient sur leur serment n'avoir esté presens, & que partie persisteroit le faire apparoistre par tesmoins, elle y devra estre receuë.

XVI. S'il escheoit que le Seigneur ou Bailly ayant esté present aux convens passer, fut surprins de mort, avant avoir scellé les lettres, icelles estantes scellées de trois hommes de fiefs presens ausdits convens, seront tenuës pour vaillables, sans que soit besoin en faire record, mais lesdites lettres devront estre faites sur la certification desdits hommes.

XVII. Et où les lettres seroient scellées du Seigneur ou Bailly avec deux hommes de fiefs presens aux convens passer, attestans neantmoins en y avoir eu quatre, icelles lettres seront aussi vaillables, sans estre besoin d'en faire record.

XVIII. Si à cause des trespas des Bailly & hommes de fiefs, ou qu'il n'y eust qu'un des hommes demeuré vivant, on ne pouvoit avoir lettres scellées, ny record suffisant, & que neantmoins il apparut par embriefure signée desdits hommes de fiefs, ou de deux pour le moins, ayans esté presens à passer les œuvres de loy, contracts & obligations, en faisant requeste à la Cour, icelle apres les appaisemens prins, pourra ordonner d'expedier lettres, si avant qu'elle trouvera se devoir faire par raison.

XIX. Pour arrests de fiefs & alloëts, suffira d'avoir escrit, attesté & signé de deux hommes de fiefs, ou francqs alloetiers, ayans esté presens, sans estre besoin d'avoir lettres scellées, ny en faire record.

XX. Pour approuver promesses & devises de Mariage, ausquelles n'y auroit eu homme de fief present, ny lettres faictes, conviendra faire plainte en notredite Cour dedans les cinq ans ensuivans lesdites promesses, l'adressant contre partie, en denommant par icelle plainte ceux qui auront assisté au traicté avec les témoins, afin qu'iceux soient appellez & ouys par serment, neantmoins si partie inthimée sur ladite plainte proposoit y avoir eu d'autres devises avec autres desdits assistans & tesmoins, iceux seront semblablement ouys à ses despens, si pourront les parties reprocher sur pied (b), pour sur le tout en ordonner à la raison.

XXI. La femme liée de mary, ne sera excluse de faire plainte, pour approuver les promesses & devises de son mariage, estans les cinq ans passez, à cause qu'elle ne peut agir du vivant de son mary, ains le pourra faire dedans les cinq ans ensuivans le trespas de sondit mary, & ainsi d'autres qui ne seroient puissans d'intenter.

XXII. Si le plaindant se deportant de faire plainte, pour ouyr lesdits assistans, veut referer le tout au serment de sa partie, faire le pourra, & sera tenue la partie de s'en purger sur son

a Art. 11. *dispost*, c'est-à-dire, *en bonne santé.*

b Art. 20. *reprocher sur pied*, c'est-à-dire, *sur le champ.*

Digitized by Google

serment, ou le referer au serment du poursuivant.

XXIII. Tous assistans, combien qu'ils soient de la parenté ou consanguinité aux parties, seront credibles en leurs dispositions, pour les promesses & divises du traicté de Mariage, moyennant qu'ils ne soient hoirs du prometteur, pour luy succeder au jour de leur deposition.

XXIV. Quand plaintes se feront en nottredite Cour, pour approuver qu'au traicté de mariage auroit esté devisé la totalité des meubles demeurer au dernier vivant, & que neantmoins poursuitte se feroit pardevant gens de loy par les hoirs du defunct, pour parvenir à la moitié des meubles, sur remonstrance que s'en pourra faire en nottredite Cour, icelle fera stater la poursuitte devant loy, jusques que la matiere, pour approuver ladite devise de Mariage soit purgée.

XXV. Si en aucuns lettriages y avoit faute d'éclaircissement, les Bailly & hommes de fiefs les ayans seellez, ne les pourront interpréter par forme de record, ains remonstrance s'en devra faire en nottredite Cour, pour après appaisement prins, en ordonner, comme elle trouvera convenir.

XXVI. Un mambour de femme douée sera recevable de faire plainte, pour avoir record du douaire d'icelle, & de mesme les hoirs apparans des conjoincts pourront faire plainte pour avoir record d'hommes de fiefs, alloetiers, ou desdits assistans.

XXVII. D'icy en avant pour fait de Cour ou besoignement devant office, ne sera besoin d'en pretendre ne demander record d'homme ains suffira d'en faire remonstrance en ladite Cour, ou à l'office, si la chose ne se trouve par registre, afin de s'informer aux hommes feodaux & autres, pour s'il en appert, en ordonner à la raison.

XXVIII. Record de tant plus pour chose obmise en obligation, soit de serment ou d'aucunes clauses, se pourra pretendre aussi bien après traicte faite auparavant, addressant la plainte ou requeste, tant contre l'office, que contre partie.

XXIX. Si record s'estoit fait de deux hommes de fiefs, & qu'après l'on pretendoit record de deux autres hommes pour la mesme chose, si iceux demandent d'avoir lecture du premier record, afin de mieux s'en acquitter administration leur en devra estre faicte, neantmoins si la Cour perçoit qu'il n'est besoin dudit second record, elle en pourra ordonner, comme elle trouvera convenir.

XXX. Combien qu'aucuns hommes de fiefs ou francqs alloëtiers auroient déposé par serment de ce dont l'on pretendoit record, si ne se pourront sur ce excuser, qu'ils ne soient & devront estre tenus d'en recorder lealement sur leur fidelité, & la Cour leur sera garand.

XXXI. Sur plaintes qui se feront à ladite fin de record, devra estre ordonné de signifier pour les plaids ensuivans tant la partie, ou ceux ausquels le fait pourroit toucher, que les personnes que l'on pretend faire recorder, & soit que les adjournez & signifiez comparent ou non ausdits plaids, sera par la Cour denommé Commissaire, pour proceder audit record, & protestera le plaindant du deffaut pour les despens, & aux plaids ensuivans pourra demander le profit dudit deffaut.

XXXII. Mais si l'adjourné compare & allegue y avoir eu encore autres personnes presentes à l'acte ou contrats dont seroit question, il sera receu à les faire venir en-dedans les prochains plaids ensuivans pour par ensemble besoigner audit record.

XXXIII. Et où l'intimé accorderoit ledit record au jour assigné, les despens devront demeurer à la charge du plaindant, & sera neantmoins entier de reprocher les hommes de fiefs, & autres recordez, pour par la Cour ordonner des despens en deffinitif.

---

# CHAPITRE XXXI.

## *D'Advis de Pere & Mere* (a), *& d'Adjonction d'iceluy.*

I. TOus conjoints possedans fiefs ou non, pourront par l'advis & conseil de leurs parens & communs amis, deux de chacun côté pour le moins, faire advis & partage revocable & irrevocable à leurs enfans, ou enfans d'enfans, de tous leurs biens immeubles venus & à venir de ligne directe, & les charger de rentes heritables & viageres, & pourront lesdits conjoints, combien qu'ils ayent fils, ordonner leur fief à leur fille, le tout sans payer droit seigneurial, lesquels advis & partage, pour autant qu'ils seront irrevocables, demeureront tels, & si avant qu'ils seront revocables, soit qu'il y ait cause ou non cest effect, & que revocation diminuation, adjonction ou changement s'en fera, devra estre par l'accord des proximes ou communs amis.

II. Quand pere & mere feront advis & partage irrevocable, ou que par le trespas de l'un des conjoints, il sera tenu pour tel, les partagez & leur generation seront aussi seurs que par desheritance; & où il y auroit aucuns partagez, qui allassent de vie à trespas, devant avoir atteint la succession, sans delaisser generation; l'ordonnance à leur profit sera en ce cas caducque.

III. En advis y aura representation pour fiefs & alloëts, aussi bien que pour heritages de main-ferme, ordonnez à quelque fils ou fille, ores que ne soit faite aucune mention de leurs hoirs.

IV. Renvoy ne se pourra faire par advis, quant aux fiefs, à sçavoir que si celuy auquel telle disposition auroit esté faite, alloit de vie à trespas sans generation, lesdits fiefs escheroient à autres que ceux y doyans succeder selon la loy, & neantmoins advenans tels renvoys, ledit advis demeurera pour le surplus en son entier.

V. Mais pour alloëts & main-fermes, les conjoincts pourront user de tel renvoy & substitution que bon leur semblera, jusques à la deuxiesme generation inclusivement, sans neantmoins y comprendre le Chef-lieu de Mons, & sans que tel renvoy ou substitution puisse empescher au partagé, & à ses heritiers la faculté d'en disposer & aliener si avant, qu'il seroit en estat de le pouvoir faire selon loy.

VI. Deux conjoincts ayans seulement une fille, pourront faire & passer advis au profit d'icelle de leurs fiefs, alloëts & main-fermes, entierement ou de partie d'iceux, mesme en chargeant une piece ou plusieurs de rentes heritieres ou viageres, revocable ou irrevocable, comme s'ils avoient plusieurs

---

a CHAP. 31. Rubrique, *D'advis de pere & mere.* C'est une espece de testament, contenant partage que les pere & mere ont la liberté de faire en Hainaut, lorsqu'ils veulent disposer entre leurs enfans d'une maniere differente de celle dont la Coûtume auroit reglé leur succession. C. B. R.



Digitized by Google

enfans, afin que si desdits conjoincts ou d'autres mariages subsequens venoit fils, ladite fille soit partagée.

VII. Et combien que par la loy, s'il n'y a advis, les fiefs patrimoniaux du survivant appartiennent au fils du second mariage, quand il y a seulement fille du premier : neantmoins estans lesdits fiefs ordonnez par advis à la fille, ou plusieurs dudit premier mariage, telle ordonnance aura lieu à l'exclusion du fils du second mariage.

VIII. Si pere ou mere decedoient possedans fiefs, dont ils n'auroient disposé par leur advis, iceluy fief appartiendra au fils aisné ou fille aisnée à faute de fils, & s'ils demeuroient plusieurs fiefs non ordonnez, ils se partiront entre les fils par choix, ou entre les filles à faute de fils, sans avoir regard si lesdits fils ou filles avoient esté partagez de fief par l'advis de leur pere & mere.

IX. Si les enfans nez auparavant ou après advis de pere & mere ne sont partagez avant les trespas desdits pere & mere, ils pourront pretendre partage, si avant que par la loy leur peut appartenir, comme s'il n'y eust eu advis, & à quoy chacun des partagez devra contribuer à égale portion, demeurant neantmoins le surplus dudit advis en vertu.

X. Et moyennant que les enfans par advis de leur pere & mere soient partagez, ils seront sujects à l'entretenement dudit advis, ores que leur partage fut moindre que des autres.

XI. Deux conjoincts pourront ordonner par leur advis & partage à leurs enfans, soit un ou plusieurs fiefs, alloets, & main-fermes, pour en jouyr prestement (a), sans pour ce payer quelque droit seigneurial, à sujection de par ceux apprehendans lesdits biens, payer les debtes de leurs pere & mere engendrées auparavant, si avant que la valeur desdits biens portera, lesquels apprehendans poursuivis desdites debtes, auront, si bon leur semble, leur retour sur lesdits conjoincts, ou sur ceux ayans apprehendez biens venans d'iceux conjoincts lyants à payer debtes.

XII. Quand pere & mere auront fait & passé leurdit advis en tout & en partie irrevocable, de là en après ils ne pourront faire don, vendage ny alienation, en maniere quelconque de ce que sera trouvé irrevocable, & où telle alienation se feroit, icelle sera de nul effect.

XIII. Et afin que tels advis irrevocables ne facent prejudice à ceux qui viendront contracter avec lesdits advisans, pour y donner provision convenable, nous ordonnons que telles dispositions devront estre entegistrées par le Greffier de la Cour à Mons, dedans un registre particulier, duquel il ne pourra faire communication à personne, sans le consentement du pere advisant, ou par ordonnance de ladite Cour, & en cas que tels devoirs se roient obmis par les advisans, lesdits biens demeureront sujects aux debtes contractées depuis semblables advis, & aura le Greffier pour droit de registre quatorze sols.

XIV. Pere ou mere en viduité pourra passer advis & partage à ses enfans fils & fille, ou enfans d'iceux, des biens immeubles par eux acquis en leur viduité, ensemble des fiefs venus de ligne collateralle, & les charger de rentes heritables, sans pour ce payer quelque droit seigneurial, en appellant seulement audit advis deux parens ou communs amis du pere ou mere, ayans faits lesdits acquêts, & ainsi en pouvoir user en chacun mariage & viduité, de ce que on pourroit disposer, entendu que si ledit pere ou mere se reallioit par mariage une fois ou plusieurs faisant acquests en iceux, revenant par après en viduité, sans avoir delaissé generation de sondit remariage, il pourra disposer desdits acquests au profit de lesdits enfans, & enfans d'enfans du mariage immediatement precedent si avant qu'il sera puissant & en estat de les aliener.

XV. Si pere & mere faisans & passans advis & partage à leurs enfans ou enfans d'iceux, ordonnent heritages & rentes de main-ferme, par eux acquis & conditionnez à faire leur volonté en retenans puissance d'user de condition, en ce cas ledit pere ou mere par moyen de ladite retenue, pourra aussi bien après le lict separé, que devant, disposer & aliener lesdits heritages ou rentes.

XVI. Quand enfans seront partagez par advis de leur pere ou mere de rente sur fiefs, alloets, ou main-ferme ordonnez à autres enfans, si lesdits enfans partagez de telles rentes vont de vie à trespas sans delaisser generation devant avoir attaint la succession, icelles rentes seront exteinctes à la descharge des heritiers desdits fiefs, alloets, ou main-ferme.

XVII. De tous heritages & rentes heritieres à rachapt ou sans rachapt, hypotecquées ou non, les conjoincts en pourront disposer & ordonner par leur advis & partage, au profit de leurs enfans, comme de leurs autres biens immeubles, & les substitutions, renvoys, clauses de retour, ou autres conditions apposées aux advis des pere & mere (comme aussi és testamens & dispositions de derniere volonté & contracts de mariage, pour le regard des rentes meublieres) sortiront leur plain & entier effect, au prejudice desquelles conditions, les alienations ne seront vaillables, si avant que ceux faisant lesdites alienations, ne fussent puissans d'aliener main-ferme.

XVIII. Les advis de pere & mere passez de leursdits biens au pays de Hainaut & au dehors, seront vaillables & executoires : & si avant qu'il y auroit loix ou coûtume d'autre pays au contraire, les biens dudit pays de Hainaut non feodaux seront sujects & tenus à l'entretenement desdits advis.

XIX. Si l'un des conjoincts étoit debile d'entendement ou muet, ou en tutele & curatelle, l'autre par consentement des parens ou communs amis, deux de chacun côté, pourra faire & passer advis, & partage à leurs enfans & generation d'iceux, comme dessus, moyennant le consentement & authorisation de notre Grand-Bailly de Hainaut.

XX. Nonobstant que par advis de pere & mere, soit dit, pour par les enfans jouyr des fiefs prestement, le trespas de leur pere & mere advenu, si devra ledit survivant jouyr & avoir son douaire coustumier selon loy.

XXI. Celuy ou ceux des enfans veuillans entretenir l'advis & partage de leurs pere & mere, doubtans qu'autres leurs freres & sœurs ou leurs hoirs ne le voudroient entretenir, pourront faire plainte ou requeste en notredite Cour contre iceux, afin de venir accepter ledit advis & partage, ou dire raisons suffisantes à l'encontre, pour après par notredite Cour ordonner de la validité ou invalidité dudit advis, & reciproquement les enfans veuillans abolir ledit advis, en pourront aussi faire action en notredite Cour.

XXII. Si un fief est chargé par advis de pere & mere de rentes heritieres excedantes la valeur annuelle dudit fief, celuy auquel il sera ordonné, ne sera suject de faire bon le court desdites rentes.

XXIII. Si une personne se presume & avance de vendre, charger ou aliener les fiefs, alloets, ou main-fermes qu'il auroit pardevant ordonné par advis irrévocable à ses enfans, outre ce qu'il sera tenu de restituer partie interessée, sera puny comme de crime de faux & larcin.

a Art. 11. *prestement*, c'est-à-dire, *sur le champ*.

## CHAPITRE XXXII.

### *Des testamens, & executeurs d'iceux, aussi des codicilles & adjonctions.*

I. TOutes personnes libres pourront disposer de leurs biens & actions mobiliaires par voye de testament, mais quant à fiefs, & tous autres biens immeubles situez audit pays de Haynaut, ores que tenus de Cours étrangeres, nul n'en pourra disposer par testament, ny les charger de quelque somme de deniers, ny de rentes heritieres, ny viageres, au prejudice de ses vrays hoirs & successeurs: neantmoins un testateur pourra user de clause privative, touchant ses biens meubles, en cas que ceux à qui il les auroit laissé, allassent au contraire de son intention & declaration d'aucuns biens immeubles par son testament.

II. Tous enfans à marier sans pere & mere, ou émancipez, pourront faire telles dispositions testamentaires de leurs biens meubles, comme bon leur semblera, soient Chevaliers, ou fils de Chevaliers, ou autres, moyennant qu'ils soient âgez de dix-huict ans, & ayent sens & discretion de regir & gouverner leurs biens, nonobstant le privilege de notre ville de Mons, par lequel les fils ou filles des bourgeois ne se pouvoient vaillablement lier & obliger, qu'ils n'eussent vingt-cinq ans, auquel nous avons derogué, quant aux testamens seulement.

III. De tout ce que profiteront enfans qui ne seront nourris & entretenus de pere ou de mere âgez en dessus dix-huict ans par leur art, services, espargnes, ou industries, ils en pourront disposer, si comme de meubles, par testament ou autrement, & de leurs acquests de biens immeubles, si aucuns en avoient, par desheritance selon loy, sans par les crediteurs de pere & mere se pouvoir addresser ausdites espargnes ou acquests de tels enfans, par vouloir dire qu'ils seroient au pain de leur pere & mere.

IV. Tous testamens seront revocatoirs par les testateurs, ores qu'ils fussent faits irrevocables, toutesfois si un homme après testament faisoit ravestissement de tous ses meubles à sa femme, les ordonnances salutaires (*a*) ne seront pourtant entendues revocquées, si avant qu'elles n'excedent le tiers d'iceux biens, ne soit qu'ils en ayent fait revocation expresse.

V. De tous meubles qui seront donnez par testament & autrement aux enfans estans en pain, l'administration & jouyssance en appartiendra à leurs peres & meres, en baillant par eux bonne & suffisante caution, de leur rendre & restituer, sans quelques montes (*b*) ne profits, quand ils se mariront ou prendront estat honorable, ou qu'ils seront âgez de vingt-cinq ans, que lors ils en auront la maniance & profit, & non devant, n'est qu'autrement par les testateurs ou donateurs en soit ordonné. Et où le pere & mere ou parastres n'auroient de quoy pour bailler caution, les gens de loy du lieu de leur residence en auront la maniance & gouvernement, pour les mettre à profit, à sujection d'en rendre compte avec le profit ausdits enfans. Pareillement sera usé pour biens heritiers tenus en main-ferme, venans de succession collateralle, ou qu'ils seront ordonnez ou conditionnez au profit des enfans en pain.

VI. Si un legataire alloit de vie à trespas auparavant le testateur, son legat seroit nul, n'étoit qu'il fut laissé pour luy & ses hoirs.

VII. Si quelqu'un delaissoit plusieurs legats, pour estre distribuez à la discretion de ses executeurs, & selon qu'ils sçauroient de son intention, sans autrement declarer personne, tels legats seront vaillables, & seront creus lesdits executeurs par leur serment, & en devront faire la delivrance où il appartiendra.

VIII. Si en un testament y avoit tant de legats, que les biens n'y puissent furnir, lesdits executeurs en pourront faire remonstrance à ladite Cour, pour les retrencher au marcq la livre, selon qu'elle trouvera convenir, sans neantmoins toucher aux dispositions salutaires (*c*), tant qu'il ait biens pour y pouvoir furnir.

IX. Les executeurs ne devront delivrer les legations particulieres aux legataires, ny le residu des biens aux heritiers, que les debtes ne soient prealablement payées, si avant qu'elles seront venues à leur cognoissance, sauf pour legations pieuses, qui se pourront delivrer sur caution, & feront toute diligence à eux possible, soit par publication ou autrement, pour sçavoir le nombre des crediteurs, & s'estans ainsi une fois déchargez de leur execution, ne seront plus par après poursuivables pour lesdites debtes, mais en pourront les crediteurs faire poursuitte contre les heritiers du residu, ou des legataires, si avant qu'ils auront profité.

X. Tous executeurs seront tenus de faire inventaire des biens des maisons mortuaires, dont ils seront faits executeurs, & aussi de rendre compte & reliqua de leur entremise & administration, ores que les testateurs les eussent exemptés de ce faire, & quant à toutes autres clauses qui seront apposées és testamens, vaudront & devront sortir leur plain & entier effect, n'est qu'elles soient contraires à la loy & coûtumes de notredit pays, le tout en cas de debat à la discretion & ordonnance de notredite Cour.

XI. Les testamens pour valoir, devront estre passez pardevant tels gens, & ainsi comme doient estre les obligations pour estre executoires, sauf qu'une personne estant au dehors du pays de Hainaut, pourra passer son testament pardevant gens de loy, deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou autres personnes publiques; & vaudra tel testament pour avoir execution en notredit pays de Hainaut, comme aussi feroit si estans hors du pays il étoit escrit & signé de la main du testateur, ores que les solemnitez d'obligation, ou autres ne fussent observées. De mesme les testamens faits & escrits de la main de testateur, seront vaillables & executoirs, moyennant qu'ils soient signez d'iceux, avec appositions de leur seel, soient hommes de fiefs, ou non.

XII. Chevalier, fils de Chevalier, Nobles ou autres estans en la guerre pour le Prince, pourront faire & passer testament pardevant deux témoins, ou par escrit de leur main ou signature, comme aussi

CHAP. 32. ART. 4. *ordonnances salutaires*, signifie, *legs pieux*.

*b* ART. 5. *sans quelques montes*. Le mot *profits*, qui suit, fait entendre que celuy-cy signifie, *interests*.

*c* ART. 8. *dispositions salutaires*, sont, *legs pieux*.

Digitized by Google

se pourra faire en cas de necessité par maladie contagieuse, ou autrement, & vaudront tels testamens pour avoir execution, ores que les solemnitez d'obligations ou autres n'y fussent observées.

XIII. Si debat ou difficulté sourdoit pour cause des legations faites par testament & codicile de Prestres, Curez, gens d'Eglise, Beneficiers, Officiers, ou autres habituez, faits & passez pardevant Notaire, & hommes de fiefs de notredite Cour, ou d'en r'avoir compte, la cognoissance en appartiendra à notredite Cour.

XIV. Gens d'Eglise denommez executeurs des testamens des gens lais, seront traictables en notredite Cour pour cause des legations & difficultez desdits testamens.

XV. Testament passé après avoir par le testateur reçeu le sacrement d'Extréme-onction, voudra & aura execution, moyennant que le testateur en passant iceluy fust en son bon sens & entendement.

XVI. L'homme soit Chevalier, fils de Chevalier, Noble, ou autre ayant promis à son mariage le dernier vivant tout tenant, ou faire & passer ravestissement, ne pourra faire ny passer testament au prejudice de sa femme, sinon pour choses salutaires, jusques au tiers de la value des meubles, les debtes deduites, mais où il n'y auroit telle devise audit traicté de mariage, ou ravestissement au contraire, pourra disposer de la moitié de sesdits meubles.

XVII. Une personne ayant fait testament auparavant son mariage ou remariage, incontinent qu'il sera allié, son testament sera nul.

XVIII. Codicille ou adjonction de testament pour legations particulieres, se pourra faire pardevant deux tesmoins du moins, ou sur l'escriture ou signature du testateur ou testatrice, sans par tel codicille ou adjonction pouvoir changer ou disposer du residu de ses meubles.

XIX. Tous testamens & codicilles se pourront revocquer, quand bon semblera au testateur ou testatrice, moyennant qu'icelle revocation soit faite aussi solemnellement, que lesdits testamens & codicilles auroient esté passez.

XX. Si l'homme ou la femme ont retenu par leur traicté de mariage pouvoir & faculté de disposer aucunes sommes de deniers, ou autres parties de meubles, & la reste demeurer au dernier vivant, en ce cas chacun pourra disposer par testament, don d'entre vif ou autrement de sa retenue, nonobstant qu'en autre cas, la femme liée de mary ne peut faire testament.

XXI. Tous executeurs de testamens à la plainte des legataires ou hoirs apparens du testateur, seront tenus apporter le testament & codicille en ladite Cour, desquels lesdits legataires ou hoirs auront veue & copie de ce que leur pourroit servir, ou suivant que la discretion de ladite Cour ordonnera.

XXII. S'il y avoit difficulté d'aucunes legations à un bastard, & qu'iceluy en voulut poursuivre les executeurs du testament, la poursuitte s'en devra faire en la Cour à Mons, & non en la Cour des morte-mains.

XXIII. Si par testament estoient ordonnées à quelque jeune fils ou fille, aucunes parties de meubles ou somme de deniers, pour luy estre delivrée, quand il prendra estat honorable, & neantmoins iceluy fils ou fille ayant survescu le testateur, iroit de vie à trespas en minorité, telle legation à luy faite succedera à son plus prochain hoir, s'il n'y a devise de renvoy (a) audit testament au contraire, sans que telle legation soit reputée pour caducque. Bien entendu que les fils & filles à l'aage de vingt-cinq ans pourront profiter de semblables legats.

XXIV. S'il ne demeuroit vivant qu'un seul des denommez executeurs dudit testament, & qu'iceluy ne trouvast personne veuillant accepter l'execution dudit testament avec luy, il en devra faire remonstrance à ladite Cour, pour par elle y pourvoir, denommant autres executeurs pour proceder à l'execution, lequel denommé sera tenu de l'accepter aux frais des biens dudit testament ou autrement, comme elle trouvera convenir.

XXV. S'il estoit declaré par le testament, que les deux executeurs y peuvent besoigner, comme si tous y estoient presens, & que n'en fust demeuré qu'un seul vivant, iceluy seul executeur n'en pourra subroguer autres pour proceder à l'execution dudit testament, s'il n'est ainsi declaré par iceluy, ains se pourra pourveoir en ladite Cour, pour par elle en subroguer autres, comme il est de coustume en tel cas.

XXVI. Pour tous deniers procedans de legations testamentaires ou autres, qui s'employeront en achapt de pensions, l'on devra denommer les viages des legataires (b) avec la vie du plus prochain.

XXVII. Si les denommez executeurs ne vouloient emprendre le testament, ou qu'un seul demeuré vivant ne voulut requerir à la Cour en subroguer autres, les legataires ou l'un d'eux le pourront faire, pour par elle en ordonner, comme qu'elle trouvera convenir.

XXVIII. En poursuitte de biens de testamens les deux executeurs seront recevables, après sommation faite au troisiesme, ores qu'il fut devisé par le testament, en devoir avoir trois pour l'execution d'iceluy.

XXIX. Un testamenteur seul, ores qu'il soit hoir du residu, ne sera recevable à faire poursuitte des biens du testament contre les redevanciers, puis que par ledit testament il seroit dit, que pour l'execution d'iceluy en conviendroit avoir deux ou plus.

XXX. Et comme plusieurs personnes ne desirent que leurs dernieres volontez soient manifestées ny cognues de leur vivant, lesdits testamens se pourront presenter aux hommes de fiefs évocquez à cet effect avec declaration du nombre des feuillets, les advertissant par lesdits testateurs, que c'est leur derniere volonté, ce quefait, le pourront signer, & attester conjoinctement avec ledit testateur, si tant est qu'il sçait escrire, & puis signer, pour valoir comme tous autres.

---

a Art. 23. *s'il n'y a devise de renvoy*; c'est-à-dire, *disposition contraire, & qui en ordonne autrement.*

b Art. 26. *denommer les viages des legataires*; c'est-à-dire, *nommer les personnes à la vie desquelles sont faits les legs des pensions viageres.*

Digitized by Google

# CHAPITRE XXXIII.

## *De renonciations des Vefves.*

I. TOutes Dames, Damoiſelles, & autres femmes en notre pays & Comté de Hainaut, de quel eſtat & condition qu'elles ſoient, eſtans par le treſpas de leurs marys heritieres mobiliaires, ſeront ſujectes à toutes debtes de leurſdits marys.

II. Mais pourront en dedans l'an du treſpas de leurſdits marys ( ores qu'elles fuſſent eſté à leurs obſeques) renoncer en notredite Cour aux meubles & debtes de leurſdits marys, pourveu que quinze jours enſuivant ledit treſpas, inventaire ſoit fait des biens en la preſence de deux hommes de fiefs ou de deux perſonnes de loy du lieu non ſuſpectes, & apporter par leſdites vefves en notredite Cour ledit inventaire, en faiſant leur renoncement pour ſe deſcharger deſdits biens & debtes, moyennant quoy & qu'elles n'ayent abuſé deſdits biens au prejudice des crediteurs, jouiront de ce que ſera dit cy-après, ſoit qu'il y ait generation ou non, ſans payer aucunes debtes, mais ſi elle ne ſont douées, devront faire les devoirs ſuſdits en dedans le demy an du treſpas de leurs marys.

III. La Dame ou Damoiſelle faiſant ledit renoncement pourra ſe vêtir comme il luy plaira condignement à ſon eſtat, ainſi qu'elle ſouloit auparavant de robe, cottillons, heucque ou faille (*a*) telle qu'elle aura, & ſe coiffer de meſme ayant ceinture, bourſe, peloton, chapelet, & un couteau ſeulement, ſans quelque dorure, joyaux, eſpece d'or, argent ou obligation active ſur elle, ny ailleurs, reſervé l'anneau d'eſpouſailles qu'elle retiendra & reportera quant & ſoy, le renoncement fait.

IV. Et ſi aura & jouira ( moyennant qu'elle n'ait abuſé deſdits biens au prejudice des crediteurs) de tous les heritages venans de ſon coſté, fiefs, alloëts & main-fermes, auſſi de ſes aſſennes & douaires couſtumiers. Si jouira encore ſa vie durant, de la moitié des fruicts des fiefs & alloëts acquis par leſdits marys conſtant leur mariage, & de la moitié en proprieté des main-fermes auſſi par eux acquis s'il n'y a condition au contraire. Bien entendu neantmoins que n'eſtans les meubles ſuffiſans pour furnir aux debtes, les crediteurs de la maiſon mortuaire pourront ſubſidiairement s'adreſſer ſur leſdits acqueſts, juſques à tant qu'ils ſeront ſatiſfaits & furnis. Le meſme auſſi pourront ils faire pour le regard de tous retraits lignagers & ſeigneuriaux, qui ſeroient faits au profit de la femme des deniers communs.

V. Les biens patrimoniaux de ladite Dame ou Damoiſelle, ayant fait renoncement, demeureront libres de toutes debtes & obligations paſſives de ſon feu mary, & ſeront tranſmis aux enfans de ladite vefve, ſans aucune charge d'icelles, encores qu'elles fuſſent eſté contractées de lict entier (*b*).

VI. Si femme ayant eſté pluſieurs fois mariée, renonce aux meubles & debtes de ſon dernier mary, elle demeurera deſchargée des debtes de tous ſes precedens marys.

VII. La vefve renonçant demeurera deſchargée non ſeulement des debtes de feu ſon mary, mais auſſi de toutes autres debtes venans du côté d'elle.

VIII. Femme vefve renonçant aux meubles & debtes de ſon mary ne ſera ſujete au droit de liegé deu par le treſpas de ſon mary.

IX. Une femme un an après l'abſence de ſon mary au dehors dudit pays ou renommée de ſa mort, pourra renoncer aux meubles & debtes d'iceluy dedans ledit terme d'un an, ſe conduiſant comme devant, ſans eſtre tenue de preallablement faire apparoiſtre de la mort ou abſence de ſondit mary, ains bien convienne aux crediteurs ou hoirs faire apparoiſtre s'il eſt vivant.

X. La femme renonçant aux meubles & debtes de ſon mary, pourra retenir ſon ſeel & cachet s'il en avoit ſans préjudicier à ſon renoncement.

XI. Le renoncement aux meubles & debtes, n'empeſchera à tenir le bail de ſes enfans ou autres mineurs.

XII. La femme ayant renoncé aux meubles & debtes pourra ſans prejudice à ſon renoncement payer les debtes ou partie de ſondit feu mary, à l'indemnité de ſes enfans ou autres, ſi bon luy ſemble.

XIII. Si après qu'une femme vefve aura renoncé en notredite Cour aux meubles & debtes de ſon mary, aucuns la vouloient pourſuivre des debtes d'iceluy, maintenans avoir abuſé des biens de ſondit mary, & fourfait ſon renoncement, telle pourſuitte ſe devra faire en notredite Cour, & non ailleurs.

XIV. Si une femme vefve ayant renoncé, comme dit eſt, ſe trouvoit arreſtée ou ſes biens, au dehors dudit pays pour les debtes de ſon feu mary, & que l'arreſtant euſt du bien en notre pays de Hainaut, à la remonſtrance & requeſte d'icelle vefve ou d'aucuns parens au nom d'elle en ladite Cour, icelle ſera mettre la main aux biens dudit arreſtant & pourſuivant, juſques à ce qu'il aura revocqué l'arreſt par luy fait.

XV. Si une femme après le treſpas de ſon mary étoit apprehendée priſonniere, durant les termes ſuſdits d'un an & demy an reſpectivement, & avant avoir renoncé aux meubles & debtes de ſondit mary, icelle ſe pourra faire amener en ladite Cour aux deſpens des biens de ſondit mary, pour faire ſondit renoncement.

XVI. Mais ſi pour la non-tenue des plaids, la femme vefve faiſoit ſes devoirs de ſommation durant les termes ſuſdits, pour eſtre entretenue de faire ſon renoncement aux plaids enſuivans, l'on ne la pourra durant ce temps, après leſdites ſommations, apprèhender priſonniere, ains ſe pourront pourſuivre les biens.

*a* CHAP. 33. ART. 3. *heucque ou faille*, ce ſont des habillemens de femmes.

*b* ART. 5. *de lit entier*. Dettes contractées de lit entier, s'entend, à Valenciennes, d'une obligation ſignée du mary & de la femme, & contractée par tous deux; mais à Mons, & dans ſon chef-lieu, ou la femme ne peut s'obliger, dette contractée de lit entier ſignifie une dette contractée par un mary & des enfans vivans d'elle. C. B. R.

Digitized by Google

# CHAPITRE XXXIV.

## *Des douaires, & assennes* (a) *des femmes Vesves.*

I. Une femme possédante à tiltre de douaire quelque Seigneurie & autres biens, où seroient appendans édifices, censes, moulins & autres parties de semblable essence, sujectes à retenue, & tous autres usufructuaires indifferemment, seront tenus à les entretenir & relivrer en bon & suffisant état, par dit des gens à ce cognoissans, & aussi de payer toutes les rentes & charges desdits biens, & ne les pourront bailler à ferme, pour valoir après leur trespas, que par recours duement, si comme pour maisons, censes & heritages labourables y appendans, le terme de neuf ans, pour prets & pastures, six ans, & maisons trois ans.

II. Neantmoins si endedans deux mois ensuivans le trespas du mary ou proprietaire, sa vefve ou autre usufructuaire faisoit faire visitation par ouvriers & gens à ce cognoissans, & que par icelle fut trouvé faute d'entretenement, elle pourra poursuivre & constraindre les biens delaissez par sondit mary à reparer lesdits edifices, comme à loyal viage appartient. Et si point de biens n'y avoit, pour furnir à ladite reparation, elle, ou ses hoirs, se pourront acquitter en rendant & relivrant les edifices en aussi suffisant estat, qu'elle les auroit trouvez.

III. Si aucuns edifices possedez viagerement estoient bruslez par foudre du ciel, fortune de feu, de meschef (*b*), ou par guerre, le viager ne sera sujeƈt à redification, mais aussi ne pourra vendre, dissiper ne aliener les materiaux procedans desdits edifices, n'est pour employer à la melioration de l'heritage, duquel il jouira sa vie.

IV. Lesdites vefves nonobstant leurs renoncemens pourront poursuivre les biens meubles & immeubles delaissez par leurs marys, pour avoir le furnissement de leurs douaires & assenes promis par leursdits marys, ainsi qu'un autre crediteur par obligation, & ne sera la traite pour avoir accomplissement de son assenne, non plus privilegée qu'autre obligation.

V. Lesquels douaires & assennes commenceront avoir cours dès le trespas du mary, & de là en avant durant la vie de la douairiere.

VI. Si lesdits douaires & assennes sont realisez ou furnis par transport de lettres ou autrement, ladite douagiere profitera du premier terme qui escherra après le trespas de son mary, & de là en avant sa vie durant, selon le contenu des lettres.

VII. Incontinent le trespas de la femme, son douaire & assenne sera finy, sans par ses hoirs ou testamenteurs pretendre quelque chose pour cause d'iceluy douaire & assenne, sur les advestures des fiefs, alloets ny autres, fors ce que seroit auparavant escheu, ou ayant pied couppé, & pour louage de maison, pasture & moulin, aura ce que sera cy après dit en son lieu.

VIII. Douaire coustumier s'extend aussi bien pour l'homme que pour la femme, en telle maniere que si l'homme ou femme du premier ou autre mariage subsequent, jouissans d'aucuns fiefs ou alloets de leur patrimoine, alloit de vie à trespas, le survivant aura les profits des terres labourables, durant l'année dudit trespas.

IX. Et pour fief acquis, la femme survivante aura aussi son douaire coustumier sur les terres labourables dependantes dudit fief : & si le fief avoit esté acquis par l'homme avec autre femme paravant, sa femme survivante aura semblablement son douaire coustumier, pour les profits des terres labourables en l'année dudit trespas.

X. Esquels douaires coustumiers ne seront comprins droit de disme & terrage, dependant de fief ou d'alloet.

XI. Et combien qu'un proprietaire ne soit possedant des heritages mis & tenus par autruy en douaire & assenne, si pourra il en tous cas intenter, poursuivre & deffendre si bon luy semble, pour la garde de son droit esdits heritages.

XII. Et en cas que le proprietaire eust deuement vaincu par sommation le possedant viagerement, & deffaillant de poursuivre ledit proprietaire, s'il obtient en la procedure, aura le profit de son adjudication.

XIII. Si l'homme ou la femme conjoincts, alloit de vie à trespas, sans delaisser generation dudit mariage, delaissant maison & edifices, où ils tenoient leur residence, le survivant pourra demeurer, si bon luy semble, en ladite maison ou edifices, le terme de quarante jours.

XIV. Pour asseurer promesse de douaire sur fief ou alloet, le conviendra faire, si comme pour fief, par desheritance pardevant Bailly & hommes du Seigneur dont le fief seroit tenu, & pour les alloets pardevant francq alloetiers, aussi bien que pour autres charges : neantmoins icelles desheritances de douaire & assenne, se pourront approuver par tesmoins singuliers.

XV. Un douaire coustumier sera reputé heritage, ores que les fiefs & alloets soient chargez & advestus.

XVI. Combien que le survivant des conjoints doit jouir par droit de douaire coustumier des terres ahannables dépendantes de fiefs & alloets du trespassé, un an après le trespas advenu : neantmoins si ledit survivant trespassoit avant lesdites terres estre depouillées, ses hoirs meubliers ne profiteront en rien desdites terres, ains demeureront au profit du proprietaire, sauf si le trespassé les avoit labourez ou fait labourer à ses despens, ses hoirs mobiliaires devront ravoir labeur & semence.

XVII. Si à une femme a esté fait assenne par son premier mary, & il advient qu'elle se remarie, son second mary, ne pourra vendre ny aliener iceluy assenne, plus-avant que la vie de luy seulement, comme en pareil ne pourront les crediteurs dudit second mary, soit que ledit assenne fut fait sur pensions viageres, ou sur quelques biens heritiers. Mais après le trespas dudit second mary, si la femme ne renonçoit à ses meubles & debtes, dedans le terme susdit, lesdits crediteurs se pourront attaquer tant audit assene, comme aux autres biens.

XVIII. Et combien que selon la loy & coûtume generale de notredit pays, l'on ne peut conditionner fief, neantmoins pour douaire & assenne à viage l'on pourra deviser de jouir par an, de rentes sur fief, terres & Seigneuries ayant enfans, ou sans enfans, ou de jouir de tout le fief, & autres semblables conditions selon qu'il sera declaré.

*a* Chap. 24. Rubrique, *assenes*. Voyez chapitre 2. article 21.

*b* Art. 3. *fortune de feu & de meschef*, accident de feu par cas imprevu.



Digitized by Google

## CHAPITRE XXXV.

### *Pour femme estre authorisée à cause de l'absence de son mary, ou pour debilité de sens.*

I. SI aucun noble ou autre estoit absent du pays, en voyage de guerre ou autrement, sans apparence de bref retour, sa femme en pourra faire remonstrance en notredite Cour, pour à sa requeste estre d'icelle authorisée d'entendre aux affaires de son mary & d'elle, pour gouverner, lever & recevoir les biens, rentes & revenus appartenans à sondit mary & elle, ensemble iceux poursuivre & deffendre par toutes voyes qu'il appartiendra, soit pour fiefs alloets & main-fermes, & pour toutes autres actions, mesmes pour conferer benefice par droit de patronage, s'il escheoit, sans neantmoins pouvoir affranchir bastards & aubains, mais bien de bailler à cense deuement par terme ordinaire, & par recours toutefois que besoin sera, sans par elle pouvoir faire aucunes nouvelles convenances & obligations au prejudice de sondit mary, pour quelle chose que ce soit, ny aussi pour abbatre les bois sutagez, fors les tailles & monstres ordinaires.

II. Si aucuns faisoient plainte ou poursuitte contre le mary absent, sa femme en pourra faire remonstrance à ladite Cour pour estre authorisée de pouvoir deffendre le droit & actions de sondit mary: entendu neantmoins, que la femme marchande, en absence de son mary, pourra contracter, agir & deffendre pour chose concernante le fait de sa marchandise, sans authorisation de ladite Cour.

III. Pareillement si le mary tomboit en quelque debilité de sens, ou qu'il fût furieux, sa femme se pourra faire authoriser par notredite Cour en la maniere avant-dite; mais ou elle pretendroit le faire recevoir en protection & curatele se devra addresser à notre Grand-Bailly.

## CHAPITRE XXXVI.

### *Pour donner provisions aux gens d'Eglise, estans leurs biens arrestez, aussi gens nobles, femmes vesves, pupiles, debiles de sens, & autres privilegez.*

I. QUand les biens des Eglises, Abbayes, Colleges, Priorez, Prevostez, Chapitres, ou autres semblables, seront arrestez par plainte, ou autrement de l'authorité de notredite Cour, que les Religieux & gens desdites Eglises & Colleges, n'auroient dequoy vivre & entretenir le sainct service divin, ils en pourront faire remonstrance en notredite Cour, pour par icelle (après information sur ce tenue) y donner provision, comme elle trouvera devoir appartenir.

II. Pareillement, si tous les biens d'un Seigneur, ou personne noble, aussi d'une femme vefve, des pupiles, orphenes & autres privilegez, estoient arrestez par les crediteurs, & qu'ils n'eussent de quoy vivre, ny autres biens hors du pays non arrestez, iceux ou aucuns de par eux en pourront faire remonstrance à notredite Cour, pour avoir provision de vivre, (a) laquelle (après information, & les trayans & crediteurs sur ce ouys) y donnera provision, selon la quantité des biens, & l'importance des debtes, comme elle trouvera convenir. Le mesme pourra aussi faire notre Grand-Bailly, & autres Officiers ayans les biens en arrest.

III. S'il estoit besoin de commettre receveur pour les biens desdites gens d'Eglise, arrestez par authorité de notredite Cour, ou aucuns tuteurs, curateurs & receveurs des biens d'aucuns Seigneurs, orphenes ou pupiles, pour leurs fiefs, terres & Seigneuries, notredit Grand-Bailly, comme chef de notredite Cour, y pourvoyera de gens idoines & qualifiées, pour lever, gouverner & recevoir lesdits biens, sans neantmoins pouvoir par iceux intenter procès en demande ou deffense, n'est par authorisation d'icelle Cour.

IV. Pour tous biens heritiers & autres qui seront gouvernez soubs la main de notredite Cour, ne sera besoin par le receveur & tuteur d'iceux, faire plainte ou requeste pour avoir payement de rente, ains pourront obtenir de notredite Cour ordonnance executoriale, par un Sergeant d'icelle, pour contraindre les debiteurs, & redevanciers, ainsi que s'est accoustumé faire cy-devant.

V. Si ceux estans en procès ayans leurs biens vendus & arrestez, ont besoin de faire remonstrance pour la garde de leur droit, & poursuivre leurs procès, ils pourront requerir provision à la Justice, de pouvoir prendre & lever la despence de leursdites monstrances & procedures, sur les deniers du vendage de leurs biens, ou sur le revenu de leurs biens arrestez.

## CHAPITRE XXXVII.

### *Matiere de Bail, & Garde-noble.*

I. DE tous fiefs le droit de bail appartiendra au pere ou mere, & faute d'eux au plus prochain hoir âgé, du lez dont lesdits fiefs viendront, à sujection de nourrir & entretenir les enfans heritiers desdits fiefs, selon leur estat & faculté de leurs biens, aussi entretenir les édifices, & payer annuellement les rentes heritieres deues sur lesdits fiefs, mesmes toutes pensions, charges & rentes viageres annuellement deues par les enfans, soient hypothequées sur lesdits fiefs, ou non, & avec ce

a CHAP. 36. ART. 2. *pour avoir provision de vivre.* Cette grace de la Coûtume n'auroit point lieu, si les biens saisis par les créanciers étoient venus chargez des dettes en collaterale, à celuy qui demande la provision, ainsi jugé au Parlement de Flandre par Arrest du 6. Juillet 1697. *Pinault, tom. 2. Arrest 169.* C. B. R.



Digitized by Google

payer toutes autres debtes, en quoy iceux enfans pourroient estre tenus, jusques à la valeur desdits fiefs, & ce faire si à temps & heure que dommage n'en advienne, sans estre sujects par lesdits tenans bail au rachapt desdites rentes ou pensions, le tout sans prejudice d'avoir retour pour lesdites pensions & debtes sur l'hoir meublier, s'il en y a.

II. Et les choses dessusdites furnies, la moitié du residu des fruicts d'iceux fiefs appartiendra au baillistе, & l'autre moitié aux enfans mineurs, & ce quant au pere & mere, & pour tous autres en ligne collaterale, les baillistes n'auront qu'un quart à leur profit, & le surplus sera employé au rachapt des pensions ou rentes, s'il en y a, au plus grand profit desdits enfans, si non, sera mis à gaignage au profit d'iceux, pourveu qu'il y ait somme de deux cens florins, & si faute y avoit du costé dudit bailliste, notredite Cour y devra pourvoir, ainsi qu'elle trouvera au cas appartenir.

III. Et s'il n'y avoit parent qui voulut en prendre le bail, remonstrance s'en pourra faire à notredite Cour, par aucuns proximes & autres parens ou amis desdits mineurs, laquelle y devra commettre quelque bon personnage, pour accepter ledit bail, en luy ordonnant gage & salaire raisonnable, lequel commis sera tenu faire relief de fief escheu ausdits mineurs, comme est en tel cas requis.

IV. Et si durant le temps dudit bail escheoit ausdits enfans mineurs quelque fief par don, succession, ou autrement, celuy tenant ledit bail pourra & devra faire relief au nom desdits enfans.

V. Si le parent auquel le droit de bail appartiendroit, ou autre commis par la Cour à tenir ledit bail, estoit defaillant à relever les fiefs dedans l'an du trespas, le Seigneur ne pourra pourtant pretendre faute de relief sur le droit de l'enfant, ains sur les droits du bailliste, ou du commis de ladite Cour, qui en seroit defaillant.

VI. Pour relever lesdits fiefs en bail n'appartient payer droit de Cambrelage au Seigneur, portant trente-deux pattars, ains seulement les droicts du Bailly, & hommes de fiefs presens au relief.

VII. Si le bailliste ayant relevé le fief de l'enfant mineur, alloit de vie à trespas avant le mineur estre parvenu à son âge, le plus prochain ensuivant pour succeder audit bail, devra semblablement faire relief desdits fiefs dedans l'an du trespas du premier bailliste, en payant seulement tels droits que dessus, & ainsi consequemment d'autres parens, jusques ledit enfant parvenu à âge competent.

VIII. Au regard des alloets, main fermes & biens meubles appartenans à enfans nobles & Chevaliers, ils seront aussi gouvernez par celuy tenant le bail des fiefs au profit desdits enfans, sans par le bailliste avoir sa part du bon en iceux, comme il a pour les fiefs.

IX. Mais touchant à autres non nobles, les main-fermes & meubles d'iceux seront regis par les loix des lieux, sous lesquels les enfans seront tombez en gouvernement, n'est que pour les meubles y ait testament deuement passé.

X. Et quant aux alloets de ceux qui ne seroient nobles, ils seront gouvernez par celuy tenant le bail de fiefs, sans neantmoins par luy profiter de la moitié, ou quart du bon d'iceux.

XI. Et s'il n'y avoit personne tenant le bail de fiefs, iceux alloets seront gouvernez par le plus prochain des enfans du costé dont ils viendront, à sujection d'en rendre compte, moyennant salaire raisonnable, & en cas de difficulté notredite Cour en ordonnera.

XII. Pour alloet escheant à aucun enfant, par le trespas de ses pere & mere ou autre parent, n'appartiendra en faire aucun relief, n'est pour se faire possesseur de l'alloet, à l'encontre d'autre y vueillant pretendre droit.

XIII. Si pere ou mere faisoit donation de fief par desheritance à son enfant, comme son droit & aisné hoir, lequel seroit en bas âge, en ce cas le droit de bail appartiendra au plus prochain hoir dudit enfant, & non audit pere, ou mere.

XIV. Pareillement si pere ou mere ordonnoient fief par leur advis à aucuns de leurs fils ou filles en bas âge, pour en jouir prestement, par luy & ses hoirs, le droit de bail appartiendra au plus prochain parent dudit fils ou fille.

XV. S'il advenoit que fils & filles fussent âgez ayans leur mere vivante, & le fils allast de vie à trespas sans generation legitime, à ce moyen les fiefs escheissent à son frere estant sous âge, le droit de bail appartiendra à la mere, & non à sœur âgée.

XVI. Si une femme ayant relevé fief en bail de son enfant, se rallioit par mariage, son second mary ne sera tenu à faire relief dudit fief, n'est qu'il en soit sommé ou adverty par le Seigneur ou Bailly, de qui ledit fief seroit tenu.

XVII. Les baillistes auront la moitié ou quart de tous profits de l'année, en laquelle le proprietaire atteindra son âge, si avant que le pied soit couppé, ores que les termes des censes ou louages ne soient escheus, comme aussi auront les hoirs de la maison mortuaire dudit Bailliste.

XVIII. Le temps de bail durera jusques à ce que le fils ait quinze ans accomplis, & la fille douze ans aussi accomplis.

XIX. Combien que le parent d'aucuns mineurs eut relevé en bail, comme estant le plus prochain au temps d'iceluy relief, à cause de la minorité, neantmoins si l'un desdits mineurs atteindoit son âge, ou qu'il survint plus prochain à l'enfant mineur que le premier bailliste, iceluy plus prochain estant âgé, en prouvant sa proximité, parviendra de là en avant audit bail à l'exclusion dudit premier bailliste.

XX. Et afin que le droit des mineurs soit tant mieux conservé, les baillistes seront tenus de rendre compte tous les ans, aux frais des ambedeux (a) respectivement, & ce à deux des plus prochains parens, dont procederont lesdits fiefs. Et si lesdits baillistes, s'oublient jusques à trois ans complets, sans en rendre compte, ils seront privez des profits escheus durant lesdites trois années, qui retourneront ausdits mineurs, & outre ce descherront pour l'advenir du droit de bail, lequel sera transmis au plus proche parent ensuivant : & advenant que le *bons* (b) arrive jusques à la somme de quatre cens florins, icelle se devra employer en cours de rentes au profit desdits mineurs.

---

a ART. 20. *aux frais des ambedeux*, c'est-à-dire, de tous deux, tant du mineur, que de baillistre ou gardien.

b *le bons*, c'est le reliquat du compte.

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Relivrances* (a) *des Maisons ou Edifices.*

I. LA personne possedante à tiltre de douaire, assenne, bail, usufruict, ou autrement viagerement, d'aucunes terres, seigneuries, ou autres biens où seroient appendans maisons, edifices, censes, moulins, ou autres parties de semblable essence sujects à retenue, seront obligez à les entretenir & relivrer en bon & suffisant estat d'huys, fenestres, voirieres, couverture planchage seulement, lattage & placage, le tout par dire de gens à ce connoissans, & aussi de payer toutes charges & rentes desdits biens, si avant que les profits s'extendront, encore que les termes des rentes & rendages ne fussent escheus, & ne les pourront bailler à ferme, pour valoir après leur trespas, que par recours deuement fait, si comme pour maisons, censes, & heritages labourables y appendans, le terme de neuf ans, pour prets & pastures six ans, & pour maisons trois ans.

II. Si une personne vesve ou remariée estoit deffaillante d'entretenir ses maisons & edifices, comme à loyal viage appartient, en la maniere dicte, soit venant de son costé ou du premier decedé, l'heritier proprietaire ou apparant le pourra à ce constraindre par requeste en notredite Cour, si c'est pour edifice sur fiefs & alloets; & si la poursuitte ne s'en faisoit du vivant de ladite personne, elle se pourra aussi faire après son trespas contre sa vesve & remanans (*b*).

III. La personne devant posseder à viage d'aucuns, maisons & edifices à tiltre de douaire ou autrement, pourra pour sa descharge, avant entrer en la jouyssance desdites maisons & edifices, faire requeste à notredite Cour, afin que visitation soit faite de l'estat d'iceux edifices, pour en après les rendre en tel ou semblable estat.

IV. Si après telle personne estre entrée à la jouissance & possession des maisons & edifices, aucuns d'iceux par caducité, ou autrement & non par sa faute tomboient à ruine & decadence, pourra faire requeste en notredite Cour, afin de sçavoir si elle sera tenue à redifier ou non; & en cas qu'elle y fut tenue, quelles parties elle seroit sujet à redifier & entretenir contre l'heritier proprietaire, après visitation & information sur ce deuement faite, lequel heritier proprietaire sera tenu à livrer le gros bois, pierres, bricques & mortier, & l'heritier viager à refaire les deffautes de massonneries, charpentages, couvertures d'escailles (*c*), de thuiles, desros (*d*), & d'estrain (*e*), festisage, placage, latage, & autres semblables, avec les fosseries (*f*), le tout à l'ordonnance de ladite Cour, n'est que ledit viager veuille quitter son viage.

V. Si l'une ou l'autre des parties estoit en faute de payer ce, à quoy il seroit tenu, ladite Cour le constraindra, & sera reparer lesdits edifices à leurs despens.

VI. Mais si le proprietaire requeroit d'avoir les deniers de ce que le viager seroit tenu à redifier, il les pourra lever à caution, pour les employer à la reparation desdits edifices.

VII. Tels possedans viagerement ne pourront coupper bois, fors les tailles ordinaires, sans pouvoir toucher à nuls arbres furagez & montans és jardins ny ailleurs: autre chose est de l'heritier proprietaire impuissant d'aliener, lequel peut coupper tels arbres furagez, pourveu qu'il se regle en ce regard, comme bon pere de famille.

VIII. Si après le trespas du viager, l'heritier succedant se fouroit és maisons & edifices, emprenant la jouissance & possession, sans avoir requis preablement, que visitation fut faite, des fautes d'entretenemens, ou d'estre authorisé d'y pouvoir entrer, sans prejudice, en ce cas il sera tenu pour relivré, & ne sera recevable à poursuivre les fautes d'entretenemens, contre les hoirs & remanans dudit viager.

IX. Si par fortune de guerre, foudre du Ciel, feu de meschef, ou autres semblables, aucunes maisons, edifices ou moulins, possedez viagerement, estoient du tout bruslez ou ruinez, ledit viager ne sera tenu à redifier, mais si l'heritier proprietaire vouloit redifier à ses despens, faire le pourra, si le viager faire ne le veut, en jouyssant par ledit proprietaire seulement de l'entrepresure (*g*) des edifices, & non du jardin & heritages y appendans.

X. Neantmoins si le viager estoit content de contribuer à redifier contre l'heritier proprietaire, & qu'iceluy fut à ce consentant, chacun d'iceux sera tenu à furnir & payer ce à quoy il est sujeɛt par la loy, selon que cy-dessus est declaré, & partant ledit viager devra jouyr desdits edifices sa vie durant.

## CHAPITRE XXXIX.

### *De revalidation de lettres par caducité, fortune de feu, ou autres inconveniens.*

I. QUand aucuns auront leurs lettres rompues, ou perdues par caducité, fortune de feu, mangeries de rats & souris, ou autres inconveniens, ils en pourrout faire remonstrance en notredite Cour, afin d'avoir revalidation ou nouvelles lettres, laquelle Cour, après information, pourra ordonner lesdites lettres estre revalidées, ou faire autres nouvelles lettres, comme elle trouvera convenir.

---

a CHAP. 38. Rubrique, *Relivrance*, c'est la remise qui se fait au proprietaire, après l'usufruit éteint.

b ART. 2. *remanans*, signifie, *qui demeurent*, ou *qui sont heritiers de la veuve.*

c ART. 4. *couverture d'escailles*, c'est d'ardoise.

d *desros*, de roleaux, especes de couvertures qui s'employe comme le chaume.

e *d'estrain*, signifie *paille* ou *chaume.*

f *les fosseries*, c'est l'entretien des fossez, qui consiste à les relever, curer &c.

g ART. 9. *de l'entrepresure*, c'est-à-dire, de ce que les édifices comprennent.



Digitized by Google

## CHAPITRE XL.

### *Des Evocations.*

I. TOus Prelats, Prevosts, Prieurs de Monasteres, Colleges, Gouverneurs d'Hospitaux, bonnes maisons, Nobles, & autres privilegez, estans poursuivis pour crime par cedulle ou debte à cognoistre pardevant autre Juge que notredite Cour, pourront faire plainte d'evocation en icelle, endedans les seconds plaids après la demande servie, & par après n'y seront plus receus.

II. Semblablement estans poursuivis ailleurs par obligation, ils se pourront pourveoir par ladite voye d'evocation, aussi endedans les seconds plaids, en quoy toutes fois l'on n'entend deroguer au privilege que nostre ville de Mons pourroit avoir, touchant les bonnes maisons d'icelle ville.

III. Le mesme pourront faire Villes & Communautez, estantes poursuivies pardevant autre Juge que notredite Cour, és cas dont elle doit cognoistre.

IV. Quand aucuns seront poursuivis pardevant nos Officiers ordinaires, hauts-justiciers ou autres Juges en notredit pays, par obligation passée soubs seel & signature pardevant hommes de fiefs, jurez de franche-ville, ou gens de loy où l'on seroit couchant & levant, & pour restats de comptes d'offices, ou autres administrations, tels poursuivis pourront, si bon leur semble, faire plainte d'evocation en notre Cour à Mons, dedans le terme susdit, & le sommé à garand, ayant emprins la cause à la descharge du premier poursuivy, devra faire icelle plainte d'evocation endedans quinze jours après ladite emprinse judiciaire, & de là en après ne sera plus receu; & si le poursuivy estoit prisonnier, il devra à sa requeste estre amené au Chastel à Mons.

V. Si l'on vouloit faire litigieux par un mesme procès plusieurs biens feodaux, tenus de nous, ou de nos vassaux, situez en notre pays, ou y ressortissans soubs diverses jurisdictions, venant de mesme succession, après plusieurs plaintes faites és Cours subalternes, jugemens & adjournemens sur icelle, l'une ou l'autre des parties, le pourra faire evocquer en notre Cour auparavant contestation en cause, pour eviter multiplication de procès & contrarietez de sentence demeurant le sequestre des biens de la succession aux Seigneurs, desquels ils sont tenus, quand sequestre y a, à charge d'en respondre à celuy ou ceux qui feront apparoistre, d'avoir droit & actions ausdits biens.

VI. En ladite matiere d'evocation, si le demandeur fait deffaut, ladite evocation sera revocquée, la cause renvoyée & le demandeur condamné aux despens.

VII. Et si l'adjourné ne compare point au jour assigné, sera protesté contre luy de defaut, & à la journée ensuivante, s'il est encore defaillant sur requeste, ladite evocation sera interinée avec despens, n'est que le Juge pour bonne consideration accorde quelque delay.

VIII. Si l'une & l'autre des parties comparent, & l'adjourné ne veut accorder ladite evocation, lesdites parties procederont par demandes & responses verbales.

IX. Et si ladite evocation est accordée par le deffendeur, ou par après interinée par ladite Cour, celuy l'ayant requise, devra à ses despens faire apporter tous les actes des procedures precedentes, & pieces y jointes mises par devers le Juge premier, & lesdites parties proceder, suivant le retroacte & derniers erremens de ladite cause, ou causes evocquées.

## CHAPITRE XLI.

### *Pour estre poursuivy en ladite Cour à certain jour, si poursuivre on veut.*

I. TOus manans de notre pays de Hainaut, estans menassez par aucuns particuliers, faisant courir le bruit de les poursuivre, pour quelle action que ce soit, reelle ou personnelle, pourront faire plainte en notredite Cour, pour là endroit estre poursuivis & bailler terme à partie de faire sa poursuite, à peine de privation, sauf pour matieres de crimes, dont justice se voudroit mesler, auquel cas l'on ne sera reçeu à faire telle plainte.

## CHAPITRE XLII.

### *Des matieres possessoires pour plaintes & requestes, en cas de grief, & nouvellité, & reintegration.*

I. L'On pourra d'oresnavant aussi bien intenter plainte en cas de grief & nouvellité, pour cas dependant de haute-justice, que pour autres actions, sans user de plainte en tenure brisée, comme l'on avoit accoûtumé cy-devant.

II. Tous plaindans en grief & nouvellitez, seront tenus d'alleguer par leur requeste, & par après prouver & verifier, que par eux leurs predecesseurs, domestiques, censiers, & entremetteurs de leurs affaires, ils ont possedez paisiblement an & jour la chose litigieuse, & qu'endedans an & jour ils ont esté troublez en leur possession, à peine d'estre deboutez ou renvoyez de leur plainte.

III. Neantmoins un possesseur de plusieurs années auparavant le trouble ou empeschement, pourra nonobstant l'an & jour dudit trouble passé intenter en-dedans dix ans plainte en cas de simple saisine pour revenir à sa possession, contre le troublant & empeschant, qui jouyra de la chose durant procès : esquelles matieres de simple saisine, sera preferé celuy ayant la plus loingtaine possession & anciens exploicts. Toutesfois ou tel possesseur auroit premierement intenté plainte de grief & nouvellité, de laquelle il seroit descheu, ne pourra par après agir, sinon en matiere de proprieté, & non de simple saisine.

IV. Et si tel possesseur par plusieurs années n'avoit tiltre suffisant ou possession si loingtaine & vaillable,

Digitized by Google

que pour avoir acquis droit de proprieté, le deffendeur pourra sur ladite plainte de simple saisine proposer & deduire son droit en la proprieté, à quoy le plaindant sera sujeċt de respondre, pour par le Juge instruire le procès conjoinċtement, & par un mesme volume faire droit tant sur le possessoire & simple saisine, que sur ladite proprieté, & en ce cas celuy obtenant en la proprieté, abolira & emportera semblablement le possessoire.

V. Esquelles matieres de grief & nouvellité, le plaindant pourra aussi conclure, que le troubiant soit condamné en dix florins d'amende, la moitié applicable à nous, & l'autre moitié audit plaindant.

VI. Et combien que l'on ait par cy-devant entendu qu'un possesseur troublé en sa possession par quelqu'un ayant heritages tenans & marchissans aux siens, n'estoit recevable d'intenter complainte audit cas de grief & nouvellité, ains devoit agir en cas de cerquemanage (*a*), qui est moyen petitoire, neantmoins attendu que toutes matieres possessoires sont privilegées, & que sur icelle se doit prealablement faire droit, quand les parties le requierent, nous ordonnons que tous possesseurs d'an & jour troublez en leur possession, pourront agir (si bon leur semble) par la voye de complainte contre les usurpateurs de quelque portion de leurs heritages, ou bien s'ils sont spoliez violentement, se pourveoir par le remede de reintegrande ou reintegration, sans qu'ils soient tenus de commencer par cerquemanage, s'il ne leur plaist.

VII. Estans les parties en cause sur lesdites matieres de grief & nouvellité, les plaindans pourront à la premiere presentation ou à autre jour servant, requerir d'estre admis au possessoire durant le procès, & à quoy l'opposant devra respondre sur le champ, ou à tel brief jour & peremptoire que la Cour luy accordera, & ne pourront les parties sur semblables matieres de reintegrande proposer autre chose, sinon ce qui touche le simple possessoire de la chose contentieuse, & estant la matiere ainsi plaidoyée, la Cour deputera un des Conseillers ou Commissaires, pour s'informer respeċtivement sur les allegations des parties, en recevant leurs tiltres & tesmoins jusques au nombre de douze seulement, & le tout endedans quinze jours ensuivans.

VIII. Ceux qui se diront avoir esté spoliez violentement, soit par leurs voisins ou autres pourront demander reintegration à notre Grand-Bailly, & sera l'un des Conseillers ou autres commis pour s'informer desdites spoliations.

IX. Et en cas qu'estant ladite information rapportée, il en appert suffisamment, sera ordonné que lesdites spoliations & violences soient promptement reparées, nonobstant opposition quelconque, & sans prejudice d'icelle, & que ladite reparation estant reellement parachevée, l'opposant soit adjourné, tant pour alleguer ses raisons d'opposition, que pour respondre à telles fins & conclusions que notre Advocat voudra contre luy prendre, à cause desdites violences par luy commises.

X. Estant le different sur reintegration sommairement instruiċt, comme dit est, ladite Cour adjugera la recredence à celuy qui aura mieux verifié sa possession d'an & jour auparavant les troubles, en baillant par luy caution suffisante & resseante, de rendre ce que sera dit en deffinitif.

XI. Ou bien en cas de difficulté & obscurité, touchant ladite preuve, ladite Cour ordonnera, que la chose litigieuse, & les fruiċts qui en procederont, soient sequestrez jusques à autres ordonnances, pour estre par après delivrez à celuy auquel ils seront trouvez devoir appartenir.

XII. Le mesme sera quand aucuns pretendront la succession d'aucuns fiefs ou alloets par le trespas du dernier possesseur, & en auront fait relief, ou poursuitte endedans l'an : mais si l'un ou l'autre estoit possesseur annal paravant le procès intenté, il n'y escherra aucun sequestre, ores que telle possession fut audit cas prinse contre enfans mineurs ou absens.

XIII. Esdites matieres possessoires, celuy ayant esté maintenu & gardé ne sera tenu de respondre à la poursuitte ou petitoire touchant la proprieté, que le plaindant ou demandeur en ladite matiere, n'ait en tout satisfait à l'adjudication dudit possessoire, ne soit que pour bonne & juste cause, autrement en soit ordonné.

XIV. Et combien que notredite Cour n'auroit cognoissance au petitoire d'aucuns cas des choses spirituelles, neantmoins si l'on intente par grief & nouvellité en icelle Cour, pour & à raison de ce que dessus, elle en devra cognoistre & faire droit aux parties, reservant au Juge spirituel le petitoire.

## CHAPITRE XLIII.

### *Des matieres possessoires beneficielles.*

I. EN matiere possessoire beneficielle (dont la cognoissance appartient à notre Siege de terrages (*b*) le demandeur devra au jour servant (si l'adjourné compare) conclure, afin d'estre maintenu & gardé en sa possession ; & en cas de long procès afin de recredence, & quant & quant exhiber ses lettres de maintenue & exploiċts d'icelles, avec son tiltre de collation, & autres dont il se voudra aider.

II. Et à la quinzaine ensuivant l'adjourné devra répondre tant sur le principal, que sur la recredence, & prendre conclusions contraires si bon luy semble.

III. Et à la quinzaine après ou autre delay que pour ce sera prefigé, lesdites parties serviront reciproquement de leurs escritures & inventaires de leursdits tiltres, pour le tout veu estre appointé sur le plain possessoire, s'il n'y a faits pregnans, desquels devra estre fait preuve.

IV. Auquel cas les parties seront appointées en faits contraires, & sans prejudice de ce, la recredence sera adjugée sur les tiltres exhibez à celuy ayant le plus apparent droit, le tout le plus sommairement que faire se pourra, & en retrenchant tous delais superflus.

V. Et s'il est trouvé que l'un ny l'autre des parties n'ayent tiltre apparant, ou point de capacité pour tenir ledit benefice, la recredence ne sera adjugée ny à l'une ny à l'autre des parties, ains seront les fruiċts dudit benefice sequestrez, pour en fin de cause les adjuger à celle des parties, qui obtiendra en plein possessoire.

*a* CHAP. 42. ART. 6. *cerquemanage*, signifie, *bornage*

*b* CHAP. 43. ART. 1. *Siege de terrage*. On dit que ce Siege a été supprimé & réuny à la Cour de Mons.

VI. Ceux ausquels la recredence sera adjugée, seront tenus de bailler bonne & seure caution de rendre restituer lesdits fruicts, si ainsi est ordonné.

VII. Et à faute de donner caution, le sequestre desdits fruicts sera continué.

VIII. Et si cependant un tiers se venoit opposer, qui n'eust esté auparavant ouy, ny appellé, l'execution de ladite recredence sera tenue en surceance, jusques à autre ordonnance.

IX. Si l'une des parties en ladite matiere possessoire beneficielle, est defaillant d'exhiber ses tiltres & escritures au jour pour ce assigné, droit sera fait sur la production de partie adverse, selon que la matiere se trouvera disposée.

X. Etant notre intention, qu'esdites matieres beneficielles ne soit fait aucune adjudication, soit de recredence ou de plainte maintenue, ores que par contumace, cession, accord ou autrement, si les tiltres des parties n'ont esté veus & iceux trouvez suffisans, & la personne capable pour jouir du benefice, dont sera question.

XI. En matiere de maintenue pour benefices, comme aussi en toutes autres de complaintes, en cas de nouvelleté, si le demandeur ne compare au jour servant, l'adjourné pourra demander pour le proufit dudit defaut congé de Cour, sur quoy sera accordé continuation de jour, jusques au prochain jour plaidoyable, pour lors y estre fait droit.

XII. Si au contraire l'adjourné ne compare au jour assigné, le demandeur impetrant protestera garder jour, & à la journée suivante protestera de deffaut, & aux plaids ou journée suivante, requerera que pour le profit dudit deffaut il soit maintenu & gardé en sa possession, & qu'à cet effect ses tiltres soient veus pour y estre fait droit, sur quoy sera à l'adjourné accordé un seul delay s'il le requiert.

XIII. Le mesme se fera si ledit opposant, estant comparu à l'assignation premiere ou deuxiesme, est en deffaut de respondre au jour qui pour ce luy aura esté prefigé.

XIV. Après le possessoire intenté en matiere beneficielle l'on ne pourra faire poursuitte au petitoire pardevant le Juge ecclesiastique, tant que ledit possessoire soit diffinitivement vuidé, & la sentence furnie & executée, tant au regard du principal, que de tous fruicts & despens qui auront esté adjugez, ne fut qu'il tient à la partie ayant gaigné ledit possessoire, que ladite sentence ne fut entierement accomplie.

XV. Si pendant le procès au possessoire du benefice, l'un des litigans resigne son droit, il sera tenu de faire comparoistre en cause celuy auquel il aura fait ladite resignation, autrement sera procedé outre contre ledit resignant, tout ainsi que s'il n'avoit resigné, & le jugement contre luy donné, sera executoire contre ledit resignataire, ne soit qu'il allegue juste ignorance du litige, & en face apparoistre, auquel cas il pourra requerir de pouvoir reprendre les erremens de la cause en tel estat qu'elle estoit au temps de sa resignation, pour estre ordonné en ce regard, ensemble touchant la refusion des despens, ce que de raison.

XVI. En matieres beneficielles, il n'est necessaire de prendre de nouveau possession par le moyen d'un nouveau tiltre.

XVII. Si ne sera-on reçeu de demander maintenue, après l'an du trouble, lequel ne se prendra après la prinse de possession, & non de la mort ou vacation.

XVIII. Si après la recredence, la matiere sur le plain possessoire demeure interrupte l'espace de trois ans, celuy ayant obtenu la recredence, sera à sa requeste adjugé au plain possessoire, contre ceux appellez & tous autres.

## CHAPITRE XLIV.

### *Des matieres provisionnelles, & autres requerantes accelerаration.*

I. TOutes matieres provisionnelles & autres requerantes acceleration, se traicteront sommierement & à bref delay & peremptoirement, tant pour servir d'escritures qu'à toutes autres fins.

II. Quand le demandeur voudra requerir provision durant la matiere principale, il sera tenu d'alleguer verbalement les moyens pour l'obtenir, & le deffendeur tenu de respondre à la provision, aussi verbalement au jour que luy sera assigné par les commis au role, sur quoy sera ordonné de veoir le tour, avec les tiltres que les parties voudront respectivement exhiber, & lesquels tiltres devront estre exhibez à tel jour que sera aussi prefigé par lesdits commis.

III. Et si pour la trop grande multitude des causes & matieres qui se presenteront au role, lesdits plaidoyers ne se pouvoient faire pendant iceluy, les Conseillers commissaires ordonneront qu'ils se facent & dépeschent au Greffe, ou estant la matiere d'importance, le Conseil qui en cognoistra à la requisition des parties ou d'office pourra commettre l'un des Conseillers pour y assister.

IV. Et ou ladite provision ne pourroit estre vuidée sur ledit plaidoyer & pieces exhibées, ledit Conseil ordonnera que ladite provision soit joincte à la matiere principale, pour estre par après decidée conjoinctement ou separement, selon qu'en justice sera trouvé convenir.

V. Les cas & matieres esquelles se pourra adjuger provision, sont les suivantes, outre celles de reintegration & recredence dont est cy-devant parlé.

VI. A sçavoir d'alimens, provisions de vivre, medicamens, salaires de serviteurs, servantes & autres mercenaires, legats pieux, douaire, ventes des bestes & d'autres biens qui se consomment ou perissent par longue garde, matieres de spoliation, de main-ouverte, & autres semblables, esquelles ledit Conseil jugera y eschoir provision, eu esgard à l'exigence des cas, & aux autres qualitez & circonstances qui se rencontreront.

## CHAPITRE XLV.

### *De Cerquemanage, & Abornage.*

I. NOtredite Cour aura la cognoissance, comme elle a eu d'ancienneté des matieres de Cerquemanage, de tous biens amortis, de fiefs contre fiefs ou alloets, d'alloet contre alloet, de fief ou alloet contre main-ferme, d'heritage de ville & communauté l'une contre l'autre, & de communauté contre particuliers, sans pour ledit Cerquemanage se pouvoir tirer à autre Juge.

Digitized by Google

II. Si à l'encontre d'un plaindant en Cerquemanage pour heritages de main fermes pardevant gens de loy, l'inthimé & deffendeur soustient son heritage ou celuy du plaindant estre fief, il se pourra adresser à notredite Cour par plainte de loy cessée.

III. Neantmoins si par après notredite Cour trouve lesdits heritages de plaindans & deffendeurs estre main-fermes, devra renvoyer la cognoissance du Cerquemanage ausdits gens de loy, condamnant celuy ayant mal soustenu en tous despens.

IV. Les plaintes qui se feront pour Cerquemanage, devront estre jugées à adjournement pour comparoistre aux prochains plaids ensuivans; moyennant qu'il y ait sept jours & sept nuicts franches.

V. Ausquels plaids l'adjourné devra accorder ledit Cerquemanage, ou proposer raison suffisante à la rejection de la plainte.

VI. Et en cas d'accord, sera denommé Commissaire pour se trouver au lieu contentieux, & devront les parties estre signifiées respectivement de la journée prinse, sept jours & sept nuicts paravant.

VII. Estans les parties sur le lieu, designeront & frapperont leurs coups (a) après serment par elles presté en forme de droit, ou leurs procureurs à ce especialement authorisés, & plaidoyeront la matiere sur le champ, ou en tel autre lieu que leur sera designé par les Conseillers commissaires.

VIII. Et si l'une ou l'autre des parties defailloit de comparoistre à ladite journée, l'autre ayant fait son devoir de frapper ses coups, protestera de deffaut.

IX. Et aux journées plaidoyables à tenir sept jours & sept nuicts ensuivans, requerera pour le profit du deffaut d'estre admise à ses intentions, conformement lesdits coups frappez & aux despens, sur quoy la Cour luy fera droit ou accordera delay à la partie defaillante, si ainsi elle le trouve convenir.

X. Et si en dedans ledit delay ladite partie defaillante se presentoit pour faire son devoir, & que la Cour trouvast bon de l'admettre à frapper ses coups, & proposer ses raisons, ce devra estre à condition de refondre prealablement la moitié de la despense causée par les devoirs de la partie, & de soustenir celle de la seconde journée jusques en diffinitif.

XI. Si l'une des parties estant sur le lieu litigieux pour frapper leurs coups, refusoit de faire serment, l'autre partie l'ayant fait & frappé ses coups, doit obtenir en son pretendu & aux despens.

XII. Et au cas que l'adjourné en matiere de Cerquemanage entendroit soutenir procès contradictoire, la matiere devra estre mise au role, & traictée comme autres matieres communes.

XIII. Combien que l'adjourné sur plainte de Cerquemanage soit forclos de contredire ou s'opposer à la plainte, pourra neantmoins se presenter à la journée prise par le Conseiller commissaire, & frapper ses coups à la garde de son droit, aussi proposer & verifier tout ce qu'il trouvera convenir, comme s'il avoit de prime face accordé le Cerquemanage, en payant seulement les despens, tant de l'adjournement que des besoignemens depuis ensuivis.

XIV. Mais si après tous delais prins, ledit inthimé venoit accorder le Cerquemanage aller avant, devra estre condamné pour cause du retardement dudit Cerquemanage qu'il n'auroit accordé en temps deu, à satisfaire tous despens, jusques au jour dudit accord.

XV. Que si les parties, en frappant leurs coups, estoient trouvées par leurs propositions en faits contraires, lesdits commis & gref procederont à l'audition des tesmoins, & reception des tiltres, que les parties administreront.

XVI. Neantmoins si à ladite journée assignée les inthimez accordent les coups frappez des plaindans, en ce cas iceux plaindans devront estre promptement adjugez par lesdits commis & gref à leurs coups frappez & aux despens, si avant que les inthimez ou leurs fermiers, censiers ou autres leurs commis, auroient fait emport ou interest auparavant, sur l'heritage desdits plaindans deroguant en ce cas à l'usance ancienne.

XVII. Mais si lesdits inthimez, leurs censiers, fermiers ou commis n'avoient auparavant la plainte, fait emport ou interest sur heritage des plaindans, excedant les coups accordez, les despens des commis, gref & sergeant seront à la charge desdits plaindans, & les autres despens compensez.

XVIII. Procedant sur le lieu audit Cerquemanage, si l'une des parties frappoit aucuns coups à un ou plusieurs cailloux, maintenans estre bornes, la partie pourra (si bon luy semble) avant besoigner plus outre, requerir que lesdits cailloux soient visitez par lesdits commis & gref, pour incontinent la visitation faite, declarer lesdits cailloux bornes, ou non, ou y bailler tel autre appointement qu'ils trouveront convenir.

XIX. Le proprietaire pourra aussi bien faire plainte de Cerquemanage pour la garde de la proprieté que le possédant viagerement, à cause que enqueste à futur, ne se peut faire à certitude, comme en autre matiere, sans prealablement frapper les coups pour le desoivre de l'heritage (b).

XX. Et pour ce que selon l'ancienne coustume estoit requis à tous procedans en Cerquemanage, se trouver en personne sur le lieu à la journée assignée, pour faire le serment de frapper leurs coups, si avant qu'ils entendent leurs heritages devoir aller, de ce jour en avant suffira de commettre procureur, avec procuration speciale à cet effect, ensuite de laquelle il pourra faire ledit serment, frapper les coups lealement; si avant qu'il entendra l'heritage de son Seigneur & maistre devoir aller.

XXI. Le deffendeur ne pourra à la journée servante (c) frapper tant de coups que pour enclore l'heritage du plaindant, & insister qu'il n'auroit heritage marchissant, (d) attendu que tel soustenement se doit faire sur, & à la rejection de la plainte, & auparavant l'accord de Cerquemanage.

XXII. De mesme ne pourra frapper aucuns coups, fors au costé & endroit de la melte (e) & lieu où le plaindant aura frappé les siens, n'est que le cas le requiere, & par authorisation des Commis & gref, ausquels à ces fins se fera requeste, pour par eux en ordonner sur le champ, & au surplus besoigner plus oultre au different des parties, selon que devant est dit.

XXIII. Incontinent plainte de Cerquemanage faite, & partie adjournée sur icelle, le plaindant & l'adjourné ne pourront fosser, (f) coupper ny abattre les anciens bois, eslocquies (g) ny autres

---

a Art. 7. *frapperont leurs coups*, signifie l'action des parties, qui en faisant leur designation, frappent la terre, ou des fleches de l'arpenteur, ou de leurs bâtons.

b Art. 19. *pour le desoivre de l'heritage*, c'est-à-dire, l'extremité ou separation de l'heritage, d'avec celuy du voisin.

c Art. 21. *à la journée servante*. C'est la journée indiquée pour plaider sur le rolle.

d *marchissant* Voyez chap. 22. art. 19.

e Art. 22 *endroit de la melte*, c'est-à-dire, *borne*. Il vient du latin, *meta*.

f Art. 23. *ne pourront fosser*; creuser & fouiller pour lever les anciennes bornes.

g *eslocquies*, signifie *vieilles souches*.

Digitized by Google

estans en la mesme du different, jusques le Cerquemanage deçis, à peine d'en estre puny & corrigé, n'est que soit par requeste & provision sur ce donnée par ladite Cour: & si auparavant il y avoit quelques bois abatus qui fut encores sur le lieu, à la requeste de l'une ou l'autre des parties, sequestre se pourra ordonner par ladite Cour touchant lesdits bois, pour les deniers en procedans estre delivrez, le Cerquemanage deçis à celle des parties qu'il appartiendra.

XXIV. Le Cerquemanage estant deçis par sentence ou accord des parties, les Commis & gref à la requeste d'icelle, ou de l'une d'elles, planteront bornes au desoivre, soit une ou plusieurs, selon qu'ils voiront estre requis ensuite de ladite sentence ou accord, pour par chacune desdites parties contribuer à la despence par moitié, & desdites bornes ainsi plantées sera depesché acte à celuy qui le requerera à ses despens.

XXV. Mais quand les heritiers & possedans biens amortis, fiefs, alloets, vvareschaix (a) ou main-fermes voudront sans plainte, ou d'accord mutuel planter bornes pour faire desoivre de leurs heritages, le pourront faire par le moyen des gens de loy des territoires d'iceux.

XXVI. L'heritier par indivis pourra faire plainte de Cerquemanage contre l'heritier marchissant, sans adjonction de son parchonnier.

XXVII. Plaindant en Cerquemanage pourra par sa plainte pretendre & poursuivre l'emport & interest à luy fait par un mesme volume, en addressant sa plainte contre l'heritier marchissant, & contre celuy & ceux ayans fait l'emport & interest.

XXVIII. En matiere de Cerquemanage les despens s'adjugeront à l'advenant que chacun obtiendra és coups par luy frappez, ne fut que pour autres raisons la Cour en ordonne autrement.

## CHAPITRE XLVI.

### *De separation d'heritages l'un de l'autre*

I. Notredite Cour cognoistra, comme elle a fait d'ancienneté, de separation de biens amortis, fiefs, alloets, vvareschaix l'un à l'encontre de l'autre, & d'iceux contre main-fermes, nonobstant que lesdits fiefs soient tenus de nos vassaux Seigneurs haut-justiciers, ou d'autres personnes.

II. De droit commun & general, tout est & sera tenu & reputé fief s'il n'y a limitation ou comprendement du fief ou fait especial au contraire.

III. Les plaintes qui se feront pour separation seront proprietaires, & conviendra par icelles declarer le comprendement du fief, & si c'est pour heritages amortis non estans fief, ou pour alloets & main-fermes, le plaindant sera tenu de declarer amplement les heritages apposant à chacune partie, du moins deux bonnes tenances, sur laquelle plainte se jugera d'adjourner partie, pour y proceder comme en autres matieres proprietaires.

IV. Quand un heritier d'alloets ou main-fermes fera plainte de separation contre fief, il sera sujeȼt de l'adresser tant contre l'heritier possesseur dudit fief, comme du Seigneur duquel il sera tenu.

V. Les Seigneurs ou autres personnes ayans fiefs tenus d'eux, pourront (si bon leur semble) faire plainte en notredite Cour, pour avoir separation des fiefs tenus d'eux, aussi bien que les heritiers possesseurs d'iceux.

VI. Charges nouvelles de rentes par advis & partage, que l'on dit, de pere & de mere, assignées tant sur fiefs qu'alloets & main-fermes, tiendront nature & essence de francq-alloet: & si elles sont seulement assignées sur fiefs & main-fermes, sortiront nature de fief: & si avant qu'il y auroit aucun fief sujeȼt à ladite rente tenu de nous, ladite rente sera de semblable tenement, & le relief nous en appartiendra: & ou les fiefs seroient mouvans de nos vassaux ou d'autres personnes, la rente sera tenue & se relevera du plus vaillable fief y affeȼté, n'est que les advisans par leurdit advis en ayent autrement disposez & ordonnez, demeurant neantmoins les autres parties affeȼtées à ladite rente chacune à proportion.

VII. Neantmoins l'aȼteur de telles rentes aura option pour avoir le furnissement d'icelle, de poursuivre les heritages y affeȼtez tenus en main-ferme par plainte de rendue à nouveau heritier ou de cens & de loix, & subsecutivement les fiefs y sujeȼts, s'il n'estoit furny sur lesdits main-fermes.

VIII. Chacun heritier sujeȼt à ladite rente estant poursuivy, ou non, pourra, si bon luy semble, intenter plainte à notredite Cour, pour avoir appreciation & declaration combien son heritage devra contribuer contre les autres heritages y sujeȼts, soient fiefs, alloets, ou main-fermes, afin que si son heritage fut poursuivy pour la totalité, avoir son retour sur les autres heritiers, & leurs heritages y tenus, selon ladite appreciation.

IX. Laquelle ainsi faite l'un des heritiers ou plusieurs pourront racheter leurs portions de ladite rente, au pris declaré par la constitution, ou autrement (s'il n'y a pris declaré) au denier vingt sur fief ou alloet, & au denier dix-huiȼt sur main-fermes, en payant arrierages, & advenant de temps, demeurant le surplus de la rente non rachetée en son cours, & seulement les heritages des heritiers n'ayans fait le rachat obligez, & en ce cas les autres heritages deschargez.

X. Et après ladite appreciation declarée, l'aȼteur de la rente ne pourra poursuivre plus avant lesdits fiefs alloets & main-fermes que chacun des heritiers & ses heritages seront declarez y devoir contribuer.

XI. Si plusieurs font acquest d'un fief & Seigneurie obtenans du Seigneur duquel il est tenu lettres de le pouvoir separer & esclisser, l'un d'iceux acheteurs pourra faire plainte de separation en nostredite Cour, pour avoir sa part, laquelle par leale prisée en sera le devoir y plantant bornes pour desoivre.

a Chap. 45. art. 25. *vvareschaix*, Voyez *suprà*, chap. 22. art. 39.

CHAP. XLVII.

Digitized by Google

## CHAPITRE XLVII.

### *De separation, & partage des biens heritiers possedez par indivis.*

I. L'Heritier par indivis de biens amortis, francq alloets ou dependant de fiefs, ayant telle action que ses parchonniers, pourra faire plainte de partage & separation en notredite Cour, contre lesdits parchonniers, ce que devra estre fait le plus également que faire se pourra.

II. Mais ou tel heritier par indivis n'auroit mesme action que son parchonnier, il ne sera recevable à pretendre ladite separation & partage.

## CHAPITRE XLVIII.

### *De toutes matieres de Communautez l'une contre l'autre, & de Particulier contre Communauté.*

I. NOtredite Cour cognoistra privativement, comme elle a accoustumé de tout temps, de tous biens heritiers situez en notre pays de Hainaut, appartenans aux Villes, corps & communautez, & des differens qu'icelles auront l'une contre l'autre, & de particulier contre communautez, en petitoire & possessoire.

II. Semblablement de tous differens en action personelle, que les Villes, Corps & Communautez de notredit pays, auront l'une contre l'autre, & de particulier contre communauté.

III. Neantmoins où il y auroit promesse effectuelle par obligation, les acteurs pourront, si bon leur semble, en vertu d'icelles poursuivre les prometteurs pardevant nôtre Grand Bailly, en cas d'office, nos officiers ordinaires, ou ceux de nos vassaux, ou hauts justiciers.

IV. Selon l'ancienne coustume, les Villes, Corps & Communautez de notredit pays, ne pourront vendre, charger à perpetuité, viagerement, ny autrement aliener, pour quelle cause que ce soit, les biens à eux appartenans, si ce n'est de notre consentement, ou de notre Grand-Bailly de Hainaut, comme souverain officier du pays.

V. Pareillement ne pourront obliger les biens de ladite communauté, pour pensions, ny autrement, sans le consentement que dessus, mais pourront bien sans ledit consentement passer procuration, pour poursuivre & deffendre le droit des biens de ladite communauté.

VI. Et pour passer telles procurations, il suffira du Mayeur, Prevost, Viscomte ou leur Lieutenant, aussi quatre Eschevins du moins, avec la plus grande & saine partie des manans, promettans d'accomplir le Juge, sur obligation d'eux & leurs biens, aussi des biens de ladite communauté.

VII. Neantmoins où la difficulté toucheroit singulierement à quelque petit nombre de manans, distans du Bourg principal de la communauté, iceux après avoir vaincu par sommation les gens de loy, & autres manans, pourront passer procuration, pour poursuivre & deffendre leur droit, & à leurs depens.

VIII. Et si pour cause du grand nombre desdits manans, l'on ne pouvoit recouvrer la plus grande & saine partie, suffira avec les gens de loy d'avoir encore dix manans.

IX. Si les gens de loy & la pluspart des manans, ne vouloient passer procuration, pour agir & deffendre, à la garde du droit de la communauté, un particulier ou plusieurs, sommation comme dessus, prealablement faite, pourroient le faire à leurs despens, sans neantmoins que telles procedures puissent prejudicier au surplus de la communauté.

X. Toutes communautez de Ville ou village, ne pourront bailler à cense ou louage les biens d'icelles, n'estans à Massardries ordinaires, (*a*) sinon par consentement en general de tous les manans de ladite communauté, & par loyal recours fait au lieu accoustumé, ne pour plus longs termes, si comme maisons manables, que de trois ans, n'est qu'ils y ayent prets & pastures appendantes, que lors faire le pourroient pour six ans: & s'il y a terres labourables appendantes, pour neuf ans.

XI. Si les manans desdites Villes & communautez ne s'accordent en general à faire lesdits baulx selon que dessus, ou fut besoing de bailler à plus long terme, seront tenus de requerir provision, grace & octroy à notredit Grand-Bailly de Hainaut, comme officier souverain de notredit pays, pour après appaisemens par luy prins, l'accorder ou refuser.

XII. Lesdites Villes & Communautez ne pourront mettre sus quelque droit de maltote, vvinage, pontenage, chauciage, tonnieux, ny autres gabelles & impost, sans grace & octroy de nous, ou de notre Grand-Bailly de Hainaut.

XIII. Neantmoins lesdites Villes & Communautez pour subvenir à leurs necessitez, pourront asseoir tailles capitales sur eux, pourveu que tous en general soient consentans, autrement ne les pourront faire, que par grace & octroy de notredit Grand-Bailly de Hainaut.

XIV. Et s'il estoit requis pour le bien & utilité de quelque Ville & Communauté, d'edicter, statuer, mettre sus & introduire quelques loix ou coustumes nouvelles, se devra faire par consentement de notre Grand-Bailly de Hainaut, & non autrement.

*a* CHAP. 48. ART. 10. *massarderies ordinaires.* Les officiers des villes chargez de la recette des revenus de la ville, que l'on nomme aujourd'huy Tresoriers, étoient appellez Massards, & les biens contenus dans leur regie & recette, portoient le nom de massarderie ordinaire.

## CHAPITRE XLIX.

### *D'avoir Ferme* (a) *& nouveau Seel.*

I. LEs Villes & Communautez de notredit pays, n'ayans eu feel d'ancienneté, n'en pourront avoir, & celles en ayant eu, ne les pourront renouveller ou changer, sans la grace & congé de notredit Grand Bailly.

II. Les Abbayes, Priorez, Prevostez & Colleges ne pourront renouveller ou changer les seaux, dont ils ont accoustumé d'user, n'est par authorisation & congé de notredite Cour.

III. Semblablement les Seigneurs haut-justiciers & fonsiers, ayans seaux en leurs fermes Eschevinales (b), ne les pourront changer ny renouveller, que par authorisation & congé de notredit Grand-Bailly.

IV. Des difficultez des Seigneurs l'un contre l'autre, pour leurs fermes & seel eschevinal, la cognoissance appartient à notre Cour, comme de chose dependante de leur seigneurie.

V. Personnes particulieres ayantes pour quelque temps usé d'aucun seel, & le veuillant changer, faire le pourront, comme a esté accoustumé, en renonçant aux premiers, presens deux hommes de fiefs de notredite Cour du moins, & declarans amplement pardevant eux le seel dont ils voudront user.

## CHAPITRE L.

### *De Plainte d'Abandon, & Cession des biens.*

I. LEs manans du pays prisonniers pour debtes, afin d'avoir leurs corps au delivre, pourront faire plainte d'abandon & cession de biens en notredite Cour, sur laquelle devra estre jugé que les trayans officiers & Sergeans en soient advertis & adjournés à tel bref jour que sera veu au cas appartenir, pour alors accorder ladite plainte, si la matiere se trouve à ce disposée, ou autrement proceder à la rejection d'icelle, si les adjournés entendent y estre fondez.

II. Si à la premiere journée les inthimés accordent ladite plainte ou requeste, les despens de prison, plainte d'abandon, briefver, adjournement, & besoigne de ladite premiere journée se prendront sur les biens dudit prisonnier, s'il en y a, autrement le trayant l'ayant fait apprehender, les soustiendra, pour les recouvrer avec sa debte: & s'il y a soustenement au contraire, partie succombante devra rendre despens, s'il n'en est pour certaine cause ordonné autrement par notredite Cour.

III. Ceux veuillans faire plainte d'abandon, seront sujects de la faire auparavant condemnation, ou sentence par contumas ou diffinitive de Juges ou arbitres, autrement n'y seront à recevoir, n'est que par authorité de notredite Cour pour quelques bons respects ils y soient admis.

IV. Lesdits plaindans en abandon avant pouvoir joüir du fruict de leurs plaintes, seront tenus de ceder & abandonner, tant leurs biens meubles & immeubles, estans au dehors de notre pays de Hainaut, comme ceux trouvez en iceluy pays, desquels ils seroient possédans, usufructuaires, proprietaires ou heritiers apparans, & pour lesdits biens immeubles, dedans ou dehors du pays, eux desheritier, s'ils en sont requis, en quel estat qu'ils seront, pour valoir & estre vendus au profit des crediteurs, si avant que loy veut: & si lesdits plaindans en estoient refusans, notredite Cour procedera contre eux par punition ou autrement, comme elle trouvera au cas appartenir.

V. Aussi faire delivrance des lettres de pensions, obligations, debtes, ou actions és mains du Sergeant, qui vaudra transport, pour estre vendus comme dessus.

VI. Si depuis estans eslargis de prisons venoient à la cognoissance des crediteurs aucuns biens recelez, ou obmis à desheritier, lesdits crediteurs pourront constraindre lesdits plaindans en abandon, d'en faire desheritance, pour estre vendus comme devant, & pareillement pour biens mobiliaires, & en seront lesdits debiteurs punis comme larrons.

VII. Si aucuns biens immeubles succedoient & escheoient ausdits plaindans depuis leur eslargissement constrains d'en faire desheritance, pour estre vendus, & les deniers convertis au payement des crediteurs, sauf ce que par ordonnance de notredite Cour leur pourroit estre reservé pour leur provision.

VIII. Ceux ayans fait vendage, don ou transport de leurs biens meubles, ou immeubles en fraude de leurs crediteurs (c), ne seront recevables à faire plainte d'abandon, si prealablement ils n'ont aboly ou fait abolir ledit vendage, don ou transport, & remis iceux biens au profit des crediteurs.

IX. Les estrangers non manans de notre pays de Hainaut, ne seront reçeus à faire plainte d'abandon & cession des biens contre manans dudit pays, comme ils n'ont esté cy-devant, & ne seront aussi admis à ladite plainte les debiteurs des deniers du Prince, ny des Aydes du pays.

X. Les prisonniers apprehendez pour crimes ne seront aussi recevables à faire plainte d'abandon, ny pareillement ceux poursuivis pour affolure, (d) amende, ou amentissement de corps. (e)

XI. La femme ou enfant âgé d'un prisonnier, pourra au nom de son mary ou pere faire plainte d'abandon, aussi bien que si ledit prisonnier estoit en personne, ou procureur pour luy muny de procure especiale.

a CHAP. 49 Rubrique. *D'avoir ferme.* Voyez sur l'art. 3. de ce chapitre

b ART. 3. *en leurs fermes eschevinales.* C'est un coffre à plusieurs clefs dans lequel se conservent les titres de la communauté; ce que nous connoissons sous le nom d'archives.

c ART. 8. *en fraude de leurs crediteurs.* On met en ce rang les contrats entre le pere & le fils, lorsqu'il y va de l'interêt d'un tiers; ainsi le pere qui vend ou transporte ses biens à son fils en payement de quelque dette, est compris dans la disposition de cet article, à moins qu'il ne prouve que la dette est réelle & effective. Jugé au Parlement de Flandres par Arrêt du 12. Novembre 1689. *Pollet, part. 2. tit. 64.* C. B. R.

d ART. 10 *affolure.* Voyez *suprà*, chap. 21. art. 5.

e *amentissement de corps.* Voyez mêmes chap. & art. que dessus.

Digitized by Google

## CHAPITRE LI.

### *Pour avoir lettriages, & escrits hors des mains d'autruy.*

I. NOtredite Cour cognoistra privativement de toutes plaintes & poursuitte qui se feront par ceux pretendans avoir lettriages ou escrits hors des mains d'autruy pour successions, legations de testamens, ou venans d'aucunes maisons mortuaires, esquels tels poursuivans auroient action, sauf que s'il y avoit promesse de rendre les escrits, ou s'ils avoient esté distraits par voye illicite, l'acteur pourra poursuivre le prometteur ou distracteur devant son Juge ordinaire, si bon luy semble, lequel prometteur ne se pourra acquiter s'expurgeant par serment, ains sera tenu furnir à sa promesse.

II. Si tels plaindans ou requerans avoient fait sommations quinze jours auparavant intenter à celuy ayant les escrits pour en avoir copie à leurs despens, & qu'il en fust esté refusant, outre ce qu'il sera sujećt d'apporter lesdits escrits en notredite Cour, sera aussi condamné aux despens.

III. Executeurs, mambours ou entremetteurs apportans les escrits pretendus par plainte ou requeste en notredite Cour, après avoir eu copie d'icelle sans opposition, ou delay, ne seront tenus à rendre despens, ores qu'il y eust eu sommation.

IV. La personne ayant transporté lettres de pension vers autruy en seurté de pensions ou debtes, ayant besoin de r'avoir icelles lettres, pour poursuivre les arrierages, celuy les ayant par transport, ou son hoir, sera tenu à la plainte ou requeste de cestuy, ayant fait ledit transport, ou de soy ayant cause, apporter lesdites lettres de pension en nostredite Cour, pour en vertu d'icelles poursuivre les termes escheus, moyennant fin & caution de la relivrance desdites lettres.

V. Pour lettriages & escrits competans à plusieurs personnes, l'un d'iceux pourra faire plainte à notredite Cour, afin qu'ils soient apportez en icelle, pour en avoir la veuë & copie, si bon luy semble, à ses despens.

VI. Lesdits escrits apportez en notredite Cour à la plainte ou requeste de partie, après en avoir eu veuë & copie, comme bon leur auroit semblé, se bailleront en garde à celuy ayant la plus grande portion des biens, dont lesdits escrits feront mention par inventoire signé du Greffier retenant le double vers la Cour; & s'ils sont égaux en portion, ils seront rendus à l'aisné hoir, à sçavoir à l'homme devant la femme, au majeur devant le mineur, à sujećtion de les administrer à ses parchonniers toutes & quantes fois qu'ils en auront affaire, s'il n'en est autrement ordonné par notredite Cour, pour quelque bon respećt.

VII. Executeurs des testamens avec les biens d'iceluy, auront l'administration de tous lettriages & escrits trouvez en la maison mortuaire de testateur, jusques les enfans venus à leur âge, ou émancipez, & ne seront tenus les rendre à celuy tenant le bail, gens de loy ou Mambours ayans le gouvernement des biens heritiers des enfans, sauf si avant qu'ils en auroient besoin poursuivre & deffendre le droit des enfans mineurs, pour par après les rendre ausdits executeurs.

VIII. Tous lettriages & escrits appartenans à gens debiles d'entendement, & à ceux estans en la tutele & curatele de notre Grand-Bailly de Hainaut, seront gardez par les tuteurs ou commis de telles personnes.

IX. Tous lettriages d'achapt de fiefs devront estre rendus à l'heritier proprietaire de fief, s'il est âgé ou émancipé, nonobstant que la vefve de l'achepteur soit vivante, & qu'elle doive joüir de la moitié des profits de sa vie durante, à sujećtion de par ledit proprietaire en faire administration à ladite viagere, si elle en avoit besoin.

X. Et au regard de tous lettriages d'achapt pour alloets ou main-fermes, iceux demeureront en l'administration du dernier vivant desdits conjoinćts acquerans.

XI. Les vendeurs d'heritages & rentes de fiefs, alloets, & main-fermes, seront tenus à la plainte ou requeste des acheteurs apporter tous les lettriages & escrits servans aux heritages & rentes par eux vendus, pour par les acheteurs en avoir copie authentique, si bon leur semble, & les pourront les vendeurs retirer, s'il n'y a promesse au contraire, parce qu'ils sont sujećts en garand.

XII. Ceux estans poursuivis d'apporter lettriages & escrits en ladite Cour à la plainte ou requeste des parties, en devront faire le devoir, ou s'en expurger par serment, & si par après estoit trouvé qu'ils ne [illegible]ient deuëment acquittez par ledit serment, il[illegible]ont punis & corrigez à l'exemple d'autres, selon que la Cour trouvera convenir.

XIII. Il n'y a prescription pour poursuivre d'avoir lettriages & escrits hors des mains d'autruy.

XIV. Tous Advocats, Praćticiens, Clercqs lettrians & autres, ne pourront retenir les lettriages & escrits à eux delivrez soubs ombre que leur seroit deu aucun salaire, eux entiers de le faire tauxer. En pareil ne pourront retenir les lettriages par eux composez, ains seront tenus les faire tauxer, s'ils n'estoient d'accords du pris, pour après rendre ledit lettriage, & se faire payer du taux.

XV. Si sur plainte ou requeste pour apporter lettres d'advis ou partage, & autres, les adjournez y differoient, tellement que le plaindant n'auroit peu parvenir à en avoir la veue ou copie, de là en après lesdits adjournez ne seront recevables à donner à Justice le quint ou peine sur ledit plaindant, sans prealablement luy avoir fait sommation, & que la traite se fasse (a) par ordonnance de notredite Cour.

XVI. Sur plainte faite en notredite Cour pour apporter escrits, si ceux contre lesquels elle sera adressée, seront residens ou absens de notredit pays, & condamnez apporter lesdits escrits, ou s'en purger par serment, notredite Cour pourra mettre la main à leurs corps ou biens trouvez en iceluy pays, jusques y avoir furny.

XVII. Quand aucuns voudront faire plainte, pour apporter escrits en notredite Cour, suffira l'addresser contre ceux ayans lesdits escrits sans avoir regard s'il y a autres hoirs, ausquels la chose touche aussi bien qu'au plaindant.

XVIII. Et si aucuns desdits escrits apportez, appartiennent ou touchent à autruy, se pourront demander par requeste en notredite Cour, sans estre sujećts le faire par plainte.

a CHAP. 51. ART. 15. *que la traite se fasse*, c'est-à-dire que la poursuite se fasse.



Digitized by Google

# CHAPITRE LII.

## *D'avoir compte des Sergeans de ladite Cour, & tous autres Officiers, Receveurs, & Entremetteurs en notre pays de Hainaut.*

I. NOtredite Cour aura la cognoissance privativement de toutes plaintes & procedures, pour avoir compte de tous officiers, si comme ceux tenans le bail de fiefs & alloets, Baillys, Prevosts, receveurs, entremetteurs, & autres, des Offices, Etats, & biens situez en notre pays de Hainaut, soit qu'ils soient residens audit pays, ou au dehors.

II. De mesme de tous testamenteurs & executeurs de testamens & ordonnance de derniere volonté, sans prejudice au concordat de Cambray.

III. Et pour avoir compte des Sergeans de notredite Cour, touchant leur office, suffira de faire requeste sommiere en icelle, pour avoir raison d'iceux.

IV. Mais au regard de nos officiers ordinaires, Seigneurs vassaux & hauts-justiciers, chacun respectivement aura la cognoissance des poursuites, qui se feront, pour avoir compte de leurs Mayeurs & Sergeans.

V. Bien entendu que pour vendages & executions d'heritages & rentes par plainte devant loy, pour faute de payement de pensions ou debtes, les Prevost, Viscomte, Mayeur, ou Lieutenant ayant fait lesdits vendages, seront tenus de rendre compte pardevant les Eschevins du lieu, y appellant les parties, & aucuns practiciens à ce cognoi[illegible] pour le double estre mis au ferme. Et si le Pre[illegible] Viscomte, Mayeur, ou Lieutenant étoient en faute de faire & rendre compte, les Seigneurs ou officiers les ayans establis, les pourront à ce contraindre, à la requeste de partie, ou à leur deffaut se pourra demander provision à notre Grand-Bailly de Hainaut, comme officier souverain.

VI. Les Eschevins de notre ville de Mons, ou d'autres Villes & villages de notredit pays, pourront contraindre les mambours, receveurs ou tuteurs par eux établis, d'aucuns orphenes ou pupiles, à faire & rendre compte de leurs entremises & gouvernement, s'ils en estoient defaillans, desquels comptes lesdits Eschevins devront avoir la cognoissance, & si lesdits orphenes ou pupiles se sentent d'iceux comptes grevez & interessez, ils se pourront traire à notre Grand-Bailly de Hainaut, lui remonstrant les parties, esquelles ils seroient grevez, pour leur en faire la raison.

VII. Sur plainte faite à notredite Cour, pour avoir compte contre ceux dont cy-dessus est faite mention, sera ordonné d'adjourner partie pardevant icelle à jour competent, pour proceder l'un contre l'autre à bref jour, selon que leur sera ordonné.

VIII. Ceux tenus à rendre compte, si comme Sergeans, tuteurs, receveurs & administrateurs des biens d'autruy, devront au jour assigné par notredite Cour, & exhiber au bureau leurs comptes entierement furnis de criées, acquits & autres choses en telles matieres necessaires, & de mettre les deniers du restat de leursdits comptes au bureau.

IX. Sergeans ayans vendu biens meubles en vertu de traites à eux faites ou heritages rapportez en seurtez d'exploits, seront tenus en dedans six sepmaines ensuivant les vendages, faire & rendre compte, en payant le reliqua aux trayans sans quelque delay ou prolongation, s'il n'y a opposition ou debat de proceder entre plusieurs trayans.

X. Et quant aux biens heritiers gouvernez par les Sergeans, ils seront tenus d'en faire & rendre compte dedans six sepmaines ensuivans l'année, ou terme de leur gouvernement escheu, ou plutost si la main-levée escheoit avant l'année expirée, à peine de correction.

XI. Si pour cause de rendre lesdits comptes aucuns procès se suscitoient contre lesdits Sergeans ou autres, notredite Cour ou les officiers maistres d'iceux Sergeans en feront bonne briefve expedition, pour le bien publicq & abbreviation de Justice.

XII. Quand lesdits comptes seront mis outre, notredite Cour au mesme instant deputera commissaires, pour en presence des parties proceder à l'audition d'iceux, & ne pourront lesdites parties servir contre lesdits comptes, d'aucuns contredits & salvations, qu'ils n'ayent premierement estez veus & ouïs; que lors pour en servir, ledit commissaire leur assignera tel bref jour de six sepmaines ou autrement, comme il trouvera au cas appartenir, & de tout leur different en fera rapport, pour après en estre ordonné par notredite Cour: & voulons que pour chacune partie recelée en recepte, ou deux fois malicieusement couchée en mises, les compteurs soient condamnez à quelque amende arbitraire, à la discretion de notredite Cour.

XIII. Si sur les comptes mis outre l'on servoit de contredicts & les compteurs de salvations, dont les parties seroient en faits contraires, elles devront estre mises à verifier les articles des faits & à bref jour, à sçavoir le contredisant premier, & en après les compteurs, pour les procès instruicts en ordonner à la raison.

XIV. Les receveurs & Sergeans commis par la Cour à la recepte & maniance d'aucunes terres & Seigneuries ou biens heritiers, auront d'oresenavant le vingtiesme denier de la totale somme de recepte, en desoubs quatre mille livres tournois monnoye de Hainaut, (a) & de ce qu'excederoit lesdits quatre mille livres le vingt-cinquiesme denier, avec quatre deniers de la livre pour vins de toutes marchandises, attaindantes la somme de cens sols tournois & en dessus, que lesdits receveurs & Sergeans passeront, & aussi du vendage des grains, bois & autres parties qui se feront d'an en an parmittant, seront tenus de respondre, & estre pleiges de toutes marchandises & vendages de grains, & autres parties qui se passeront, sans par lesdits receveurs & Sergeans pouvoir avoir ny compter aucune journée pour l'entremise de leursdites receptes, & ainsi se devront conduire tous autres receveurs & Sergeans, commis par notre office du Bailliage de Hainaut, ou autres officiers de notredit pays.

XV. Tous restats de comptes faits & rendus par Sergeans & receveurs soubs la main de Justice, acceptez & signez, precederont toutes obligations & traites qui pourront venir par après.

XVI. Tous escrits de vendages de meubles, bestiaux ou autres parties faits par lesdits Sergeans, attestez d'hommes de fiefs y ayans esté presens, & prins obligation, seront tenus & reputez pour

a Chap. 52. art. 14. *monnoye de Hainaut*. Voyez *suprà*, chap. 1. art. 37.

obligation, pour en vertu d'iceux pouvoir contraindre les acheteurs desdits biens, soient privilegez ou non.

XVII. D'oresenavant lesdits Sergeans & leurs clercqs ne pourront coucher sur leurs papiers de vendages autre nom & surnom, que de ceux ausquels lesdites parties demeureront, ores que les achapts fussent pour autruy, à peine de n'avoir execution, & lesdits Sergeans & clercqs estre punis arbitrairement, ce qu'ainsi se devra faire pour tous autres Sergeans.

XVIII. S'il y avoit quelque partie obmise par les comptes, au prejudice du receveur ou du maistre, par mesget (*a*), ou autrement, l'on sera reçeu à redresser l'abus desdites parties par remonstrance en notredite Cour, & de faire nouveau compte ou état, s'il est besoin, ores qu'il y eust eu quittance par le Seigneur ou compteur, de tant que tout comptes se font par amendement.

XIX. Receveurs, Sergeans ou entremetteurs, encores qu'ils n'ayent passez les heritages & marchandises de leurs receptes ou domaines, & que c'eust esté le receveur ou entremetteur precedent, seront recevables à poursuivre les payemens, & mesme demander fin ou caution des fermiers, jaçoit qu'il n'y eust obligation sans prejudice d'avoir leur recouvrer sur les receveurs ou entremetteurs precedens, si avant qu'ils eussent reçeus les vins ou en tenus les passemens.

XX. Les receveurs, Sergeans ou entremetteurs estans hors d'office, seront tenus de rendre tous cartulaires & autres escrits venans de leurs Seigneurs & maistres, aussi les nouveaux cartulaires qu'ils pourroient avoir faits, & d'administrer à l'officier nouveau tous les escrits & cachereaux (*b*) concernans leur maniance & recepte, par copie autentique ou les tourner vers la Cour, à peine, s'ils en estoient refusans, d'y estre contraincts à leurs despens, en leur payant neantmoins salaire raisonnable de ceux faits à leur labeur & despens.

XXI. S'il y avoit sentence sur comptes, centredits & salvations, en laquelle seroit perçeu erreur par mesget, ou faute de calcul, icelle sentence se devra redresser par le Juge, sans forme d'appel ou revision.

XXII. Les Seigneurs ou maistres ne pourront contraindre leurs receveurs à rendre compte par apprehension de corps ou main-mise à leurs biens, fors par plainte en notredite Cour, n'est que lesdits receveurs y soient obligez ou tenans leurs residences au dehors de notredit pays.

XXIII. Les despens des procès qui se feront sur comptes contredits & salvations, devront s'adjuger à proportion de la quantité des parties que l'un ou l'autre obtiendra, si pour certaine cause notredite Cour ne l'ordonne autrement.

XXIV. Combien que soit dit par un testament, que les executeurs ne seront tenus faire & rendre compte qu'entre eux, ce neantmoins si avant qu'il y auroit renvoy du residu & restat par ledit testament, lesdits executeurs à la poursuite de ceux à qui ce peut toucher, seront tenus faire & rendre compte, sans pouvoir donner, quitter ne faire appointement au prejudice dudit residu.

XXV. En poursuite pour avoir compte, le demandeur ne sera tenu donner caution de despens, & si n'aura l'inthimé le delay pour sommer, n'est que notredite Cour juge pour certain bon respect luy devoir estre accordé.

XXVI. Tous officiers en notredit pays de Hainaut seront tenus de respondre des exploits de leurs Sergeans, sur traites à eux données par aucuns crediteurs, lesquels seront bien fondez à pretendre leur deu, ou de ravoir compte desdites traites & exploits, tant contre lesdits officiers que leursdits Sergeans, & ou lesdits officiers seroient insolvens, lesdits crediteurs en pourront poursuivre les Seigneurs & maistres desdits officiers.

## CHAPITRE LIII.

### *Des Jugemens, & Sentences emanez de ladite Cour, & des Cours Subalternes, Arbitres, & autres, & execution d'iceux.*

I. D'Oresenavant tous jugemens & sentences devront contenir condemnation de despens, dommages & interests, si avant que les matieres se trouveront à ce disposées, & pour lesdits dommages & interests tous Juges devront arbitrer certaine somme, selon qu'ils trouveront en équité au cas appartenir, sans admettre les parties à bailler par declaration, si ce n'est que pour les qualitez des matieres, ils ne les puissent bonnement tauxer sans information precedente, que lors ils ordonneront certain bref jour & peremptoire, pour les bailler par declaration & y respondre par diminution.

II. Et encore que jusques à present en notredit pays l'on n'ait accoustumé d'adjuger aux possesseurs de bonne foy évincez par sentence ou autrement les meliorations par eux faites pendant leur possession, & avant contestation en cause, pour l'advenir lesdits possesseurs seront admis à repeter toutes lesdites meliorations & reparations necessaires & requises, & qu'elles leur soient adjugées si avant que de raison, & que le Juge voira au cas appartenir.

III. En matiere d'execution d'arrests, liquidation de sentence, meliorations, reparations, fruits & levées, dommages & interests & autres semblables, sera procedé sommierement & à bref jour, & peremptoire, prins esgard à la distance des lieux & qualitez des matieres.

IV. Et sera tenu celuy qui aura esté condamné de restituer fruits & levées, rendre compte fidel & loyal d'iceux, & l'exhiber és mains de celuy qui sera à ce commis, lequel procedera à l'audition dudit compte d'article en article, ouyra verbalement partie adverse sur iceux ou son conseil, passera & arrestera les parties qu'il trouvera sans difficulté, & sur celles que difficulté se rencontrera, couchera en bref les moyens des parties, ou ordonnera de les rediger par escrit briefvement & succinctement pour en estre par luy ordonné ou fait rapport en notredite Cour, & par icelle disposé ce que de raison.

V. Le mesme sera observé ès cas d'adjudication de dommage & interests, meliorations & reparations sur les declarations qui seront exhibées par ceux qui les pretendront.

VI. Celuy qui voudra faire mettre à execution

*a* Art. 18. *par mesget.* Par inadvertance.
*b* Art. 20. *cachereaux.* C'est un espece de journal de pere de famille, ou de ceuilloir.

Digitized by Google

quelque sentence, condemnation volontaire ou taux de despens emané de notredite Cour & Siege d'audience, sera tenu au prealable de faire sommation au condamné ou son Advocat l'ayant servy en la mesme cause, & luy donner huict jours pour y satisfaire à compter du jour desdites sommations, à peine de respondre de tous despens, dommages & interests.

VII. Ne fut qu'il y eust danger & peril de fuitte ou de transport des biens, & que en apparut au Sergeant executeur par information sur ce prise, auquel cas il pourra incontinent proceder à ladite execution sur les biens & corps dudit condamné, sans devoir audit cas attendre l'expiration dudit terme de huict jours.

VIII. Les jugemens & sentences de notredite Cour à la requeste de partie ayant obtenu, se mettront à execution par Sergeant d'icelle selon l'acte executorial que sera expedié, constraindant à c'est effect les condamnez & leurs biens : & en cas d'opposition, ledit Sergeant prealablement nanty d'or, d'argent monnoyé ou vaissellès, assignera jour aux parties aux prochains plaids ensuivans, ou à tel autre bref jour que sera declaré par ledit executorial, lequel nantissement partie pourra requerir de lever à caution, s'il consiste en or ou argent monnoyé, que luy devra estre ordonné, n'est que le Juge ait raisons au contraire.

IX. Et quand les jugemens & sentences seront illiquides ils se pourront mettre à execution, si avant que par information sur ce faite sera apparu, & en semblable sera fait pour obligation & traittes illiquides.

X. Les sentences rendues contre les garands ayans prins le fait & garandie, seront executoires contre les garandis ores qu'ils se soient retirez de la cause, sauf aux garandis leur recouvrer contre leurdit garand.

XI. Les sentences rendues contre aucuns depuis trespassez, seront executoires contre leurs heritiers, si avant que par apprehension des biens desdits trespassez ils y seroient sujects, sans qu'il soit besoin les faire adjourner, pour veoir telles sentences declarer executoires, afin d'eviter multiplications de procès, sauf leurs exceptions au contraire, nantissemens prealablement faits, comme devant est dit.

XII. De tous jugemens & sentences se pourra requerir l'interinement quand bon semblera à l'acteur, moyennant que pour adjudication d'actions contenantes somme precise & non annuelle, l'interinement s'en face en dedans les vingt-un ans ensuivans la somme escheue, n'est que les condamnez soient absens du pays & n'ayent biens pour y furnir ou autre cas privilegé, selon que sera dit au chapitre de prescription.

XIII. Et si l'execution se demande pour semblable somme limitée ou autre deue pour une fois, en dedans le terme de trois ans ensuivans lesdites sentences rendues, partie sera receue en opposition, le Sergeant prealablement nanty, comme en tel cas appartient.

XIV. Mais après les trois ans expirez, telles sentences ne se pourront executer pour par le Sergeant se nantir, que premierement partie ne soit sur ce appellée & ouye en ses exceptions, pour après en ordonner.

XV. Et au regard des sentences des redevances annuelles, icelles se mettront en tout temps à execution deue, recevant partie en opposition, si elle le requiert, le Sergeant prealablement nanty, comme dit est.

XVI. Les jugemens & sentences contenans condemnation de chose annuelle, se pourront mettre à execution aussi bien après les vingt-un ans que devant, mais ne s'en pourront demander que dix années d'arrierages, n'est que pour les causes que dessus ou autres, lesdits jugemens & sentences ne se seroient peu furnir, le semblable se fera pour pensions, soit qu'il y ait seurté ou non.

XVII. Combien que les Cours subalternes de notredit pays ayent accoustumé & puissent besoigner à l'instruction des procès proprietaires que convient intenter esdites Cours pour les fiefs en tenus par notredit pays sans grace demander, neantmoins quand sera besoin de mettre les jugemens à execution, se pourront seulement faire par lesdites Cours subalternes, sur le comprendement des fiefs adjugez.

XVIII. Toutefois lesdits adjugez si bon leur semble pourront faire plainte en notredite Cour à Mons comme souveraine, pour avoir interinement desdits jugemens, & les executer tant sur lesdits fiefs adjugez, comme sur tous les autres biens des condamnez en notredit pays.

XIX. Les plaindans en interinement de lettres pour rentes annuelles estans adjugez ès Cours subalternes, pour estre plustost furnis de leur adjudication, pourront faire plainte d'interinement en notredite Cour à Mons, afin que l'execution se face sur tous les biens des condamnez en notredit pays, si avant que les revenus des fiefs hypothequez n'y pourroient furnir.

XX. Et si les fiefs sujects aux rentes sont tenus de notredite Cour, avec ce que l'execution se fait ordinairement sur ledit fief, pourront les adjugez pretendre l'execution sur tous les autres biens des condamnez en notredit pays si avant, comme dit est, que les revenus des fiefs hypothequez n'y pourroient furnir.

XXI. Le mesme sera fait & s'observera pour francqs-alloets sujects ou hypothequez à rentes heritieres.

XXII. De toutes sentences d'arbitres & compositeurs amiables, la cognoissance & interinement appartiendra par voye de requeste d'interinement à notredite Cour, & par traite à notre Grand-Bailly ou autres Officiers, & si de telles sentences y appartenoit quelque rescision ou abolition, la cognoissance appartiendra privativement à notredite Cour.

XXIII. Mais quant aux sentences rendues par quelque Juge en notredit pays, sur faux instrumens ou tesmoignages, ou par dol evident de partie adverse, icelles se pourront rescinder par le mesme Juge ou par notredite Cour, comme souveraine, & les faussaires estre punis & corrigez selon l'exigence du cas.

XXIV. Combien que cy-devant contre jugemens & sentences l'on ne pouvoit proposer que payement, respit ou quittance de chose advenue depuis lesdits jugemens & sentences, neantmoins de ce jour en avant, contre les jugemens & sentences qui se rendront par contumace, l'on pourra proposer lesdits payemens respit ou quittance aussi bien de chose advenue devant, que depuis ladite contumace.

XXV. Mais contre les jugemens & sentences rendues sur procès contradictoire, ne se pourra proposer ny verifier payement, sinon de ce que seroit advenu depuis ladite sentence ou jugement, n'est que par relief de notredite Cour, & pour cause & raisons suffisantes, l'on soit à ce admis à ses despens.

XXVI. Si pour procès encommencez en notredite Cour les parties se submettroient au dit d'aucuns arbitres, & qu'iceux durant leur jour & pouvoir, n'eussent rendu leur dit & sentence à la requeste de l'une ou l'autre des parties, notredite Cour devra ordonner qu'icelles soient tenues de proceder avant, & par instruire ledit procès encommencé en notredite Cour, selon les retroactes.

Digitized by Google

XXVII. Si aucuns Juges subalternes estoient negligens ou deffaillans de mettre à execution les sentences ou jugemens par eux rendus, notredite Cour ou notredit Grand-Bailly à la requeste des parties, y pourra & devra pourveoir par main-mise à leur corps & biens, ou autrement selon que se trouvera au cas appartenir.

XXVIII. Contre jugemens & sentences rendues sur procès contradictoire, l'on ne pourra user de compensation sans nantissement preallable, ne soit qu'il y eust sentence contre sentence.

XXIX. Nulles sentences ou jugemens se pourront vuider par quel Juge que ce soit, fors aux plaids & journées ordinaires, ou bien que les parties ou leurs procureurs n'en ayent premierement esté signifiez, ou qu'ils se soient tenus pour signifiez, n'est pour matieres provisionnelles & privilegées lesquelles se pourront vuider sommairement.

XXX. Un porteur de jugement ou sentence, sera receu à poursuivre l'execution d'iceluy, à sçavoir si ledit jugement ou sentence procede de notre Cour par requeste d'interinement, & s'il derive des Juges subalternes par plainte en notredite Cour si bon leur semble, ou par requeste en la Cour sujette, dont ladite sentence seroit emanée : neantmoins ledit porteur sera tenu de declarer en quel nom il fait sa plainte ou requeste.

# CHAPITRE LIV.

## *Des Appellations.*

I. TOus nos Juges ordinaires & de nos vassaux de notredit pays indifferement, & sans aucuns excepter, ressortiront par appel en toutes matieres personnelles en notredite Cour, comme supreme & souverain, sauf la jurisdiction des Mayeur & Eschevins de Mons pour leurs plaids du Jeudy, & du Siege de Terrages pour les appellations venans du chef-lieu de Valenciennes: & en matieres réelles des fiefs tenus de nos vassaux, les Juges viendront querir leur charge de juger, n'est qu'ils aiment mieux de juger à peril d'appel & d'amende.

II. Quiconque se dira grevé de quelque sentence dont il est permis d'appeller, il sera tenu d'interjetter son appel en dedans dix jours & dix nuicts, après qu'il en aura esté deuement adverty, à peine de n'estre de là en après plus reçeu audit appel, & que celuy ayant obtenu sentence à son profit, la pourra faire mettre à execution.

III. Et afin qu'on puisse tant mieux sçavoir si ledit appel auroit esté interposé en temps, l'appellant le devra faire enregistrer au gref du Juge ou Juges ayans rendu ladite sentence, & de ce lever acté signé du Greffier pour l'exhiber en faisant sa plainte d'appel.

IV. Lequel appel estant ainsi interjetté, devrá estre relevé aux premiers plaids ensuivans de notredite Cour, pourveu qu'il y ait sept jours francqs depuis l'appel, si non, ledit appellant escherra en six florins d'amende, au profit de l'officier & juge subalterne dont seroit appellé, & luy sera encores neantmoins permis de relever sondit appel aux seconds plaids après qu'il l'aura interjetté; & si lors il demeure encore defaillant de le faire, son appel sera declaré pery & desert, & ledit appellant condamné aux despens, aussi en la moitié de l'amende du fol appel.

V. Les appellans pour relever leur appel, seront tenus d'ausdits premiers ou seconds plaids faire presenter leur cause au jour des plaintes d'appellations, & par leur Advocat faire sommairement & verballement proposer, que ledit appellant a eu procès pardevant tel Juge contre telle personne, que telle sentence y auroit esté rendue, & qu'en dedans le susdit terme il s'en est porté pour appellant, pour les causes qu'il alleguera par ses griefs & plainte d'appel, & ce fait conclure afin que ladite sentence soit corrigée & renformée à la raison, & que tous escrits servans à la matiere soient apportez en ladite Cour clos & seellez, faisant de ce plainte d'appel contre partie & le Juge.

VI. Sur laquelle plainte lesdits Commis au rolle, & en cas de difficulté notredite Cour, ordonneront que ladite plainte soit mise au gref, signifiée à partie & au Juge, le tout en dedans quarante jours pour y acquiescer & venir dire à l'encontre aux prochains plaids ensuivans significment, & que tous escrits servans à la matiere soient apportez clos & seellez en ladite Cour, pour les veoir & faire droit aux parties.

VII. Et où lesdits appellans pour empeschemens justes n'auroient interjettez leur appel en dedans les susdits termes, ils devront en presentant leur plainte d'appel, aussi requerir d'estre relevez dudit laps de temps, surquoy leur sera pourveu par notredite Cour, en leur accordant relief precis ou de requeste civile, selon que la matiere se trouvera disposée, pourveu qu'il y ait cause pregnante & fondée en droit.

VIII. Lesdits appellans de sentence contenant plusieurs poincts, seront tenus de declarer ceux desquels ils se sont portez pour appellans, & ne le faisant point, ne seront receus en leurdit appel, ains condamnez aux despens au profit de partie adverse.

IX. Et s'ils declarent lesdits points, ladite sentence sera quant aux autres, dont n'aura esté appellé, mise à execution, sauf qu'en matiere de comptes, où y aura plusieurs points, l'execution ne se sera pour l'un desdits points, auparavant qu'il soit decidé des autres, ne fust que par notredite Cour, pour bonnes considerations, autrement fust ordonné.

X. Si les deux parties comparent ausdits plaids & jour assigné, l'inthimé pourra si bon luy semble, declarer qu'il se remet en tout à la veue & inspection du procès en la premiere instance, & conclure, afin que l'appellant soit renvoyé de son appel, condamné en l'amende & despens.

XI. Et en ce cas sera ledit procès tenu pour conclu en droit, & seront lesdits griefs & plainte d'appel dudit appellant, relief ou requeste civile obtenu de notre Cour, quand l'appel n'aura esté interjecté en temps, avec les actes de la cause, mis par devers ladite Cour pour par elle y estre fait droit, & ordonné comme de raison.

XII. Mais si ledit inthimé veut servir de responsé ausdits griefs, faire le pourra audit jour ou autre que pour ce luy sera prefigé.

XIII. Si l'inthimé, en respondant en ladite matiere d'appel, soit par employ du procès en la premiere instance, ou par sadite responsé aux griefs, veut soustenir que ledit appellant n'est recevable en son appel, ou qu'iceluy est pery ou desert, il le pourra faire, mais sans prejudice de ce devra aussi respondre & conclure au principal de la matiere, pour estre sur tout fait droit par un mesme moyen.

XIV. Quinze jours après que ladite responsé aura esté exhibée, ledit appellant servira de sa replique, & ledit inthimé ou deffendeur quinze jours après

Digitized by Google

de duplique, lesquels expirez, le Commis au rolle pourra encore accorder autres quinze jours, & pour tout, ne soit que la Cour, eu égard à la qualité & importance de la matiere, trouve convenir d'accorder un troisiéme.

XV. Ladite duplicque estant servie, sera communiquée à partie, & neantmoins la cause sera par le mesme acte conclue en droit, & ordonné qu'à iceluy seront joincts lesdits griefs, response, replique & duplique, avec lesdits actes de la Cour.

XVI. Le Juge ou Officiers ayans rendu leur sentence, seront tenus au jour que leur sera prefigé, d'envoyer le procès par escrit deuement furny, selon les inventaires, & ainsi qu'il aura esté instruict pardevant eux, avec les noms de ceux ayans esté presens à la resolution, ou ayans sur ce donné conseil & advis ausdits Juges; ensemble les raisons & considerations les ayans meu de rendre ladite sentence, & sera ledit procès apporté aux despens dudit appellant par le Greffier ou Sergeant, auquel ladite Cour fera taxe raisonnable à peine que si lesdits Juges estoient en deffaut d'envoyer ledit procès au jour prefigé, l'on le fera apporter à leurs despens, & seront pardessus ce condamnez à une amende arbitraire: & si ledit procès estoit apporté par le Bailly, en absence ou pour les empeschemens du Greffier, ne luy sera neantmoins tauxé davantage qu'audit Greffier.

XVII. Si l'une des parties veut alleguer quelques faits nouveaux, produire quelque piece nouvelle ou faire quelque autre devoir, elle devra à ces fins obtenir lettres de requeste civile, à charge de payer les despens & l'amende, au cas qu'elle soit trouvée non recevable.

XVIII. Si l'appellant après avoir relevé sondit appel, est en deffaut d'exhiber au gref sa plainte, & la faire signifier à partie, en dedans les termes cy-devant declarez, & se presenter aux plaids, ausquels la cause serviroit pour tous & chacun desdits deffauts, l'appel dudit appellant sera declaré pery & desert, & ledit appellant condamné en la moitié de l'amende du fol appel.

XIX. Neantmoins si auparavant que ladite desertion soit adjugée ou declarée, ledit appellant requiert d'estre relevé, de ce qu'il n'auroit appellé, ou point relevé ou poursuivy son appel en temps deu & allegue des causes raisonnables pour y parvenir, ladite Cour luy pourra à ces fins accorder lettres de requeste civile, lesquelles seront joinctes à la matiere principale, pour en la decidant estre rejettée ou interinée.

XX. Tous appellans pourront en dedans le temps à eux cy-devant prefigé pour relever leur appel, renoncer à iceluy pardevant les Juges ayans rendu ladite sentence, sans qu'il soit besoin de le faire aux plaids de notredite Cour, en payant au profit desdits Juges six florins carolus d'amende, ne soit que telles renonciations se facent paravant les premiers plaids après l'appellation interjectée, auquel cas n'y aura aucune amende, mais devra en tous cas restituer à la partie adverse les despens pour ce engendrez, en quoy ils seront condamnez par lesdits Juges, incontinent que ladite renonciation sera faite.

XXI. Mais après que ledit appel sera relevé, lesdits appellans ne seront receus à faire ladite renonciation, ny acquiescer à ladite sentence, sinon en payant la moitié de l'amende du fol appel, applicable comme dessus, aussi tous despens & interests à la partie inthimée. Bien entendu que si les parties appointoient d'icelle procedure, ne sera deue aucune amende.

XXII. Les Juges dont l'on se sera porté pour appellant, ne seront recevables à soustenir leur sentence, ne soit qu'icelle leur touche en perte ou en gain, ou à l'authorité de leur estat, ou que pour autres considerations notredite Cour permette qu'ainsi se face.

XXIII. La partie condamnée ou son Procureur en vertu de sa procure *ad lites* furnie au procès de premiere instance, pourra appeller de ladite condemnation, mais pour relever l'appel, conviendra avoir autre & nouvelle procure speciale en notredite Cour.

XXIV. En ladite matiere d'appel, si l'inthimé est en faute de comparoir au jour assigné, l'appellant protestera de deffaut, pour aux plaids ensuivans en estre demandé le profit.

XXV. Et quand la matiere se traittera par escrit, seront accordez aux parties pour servir respectivement leurs escritures, les mesmes delays & suspenses.

XXVI. Ne sera permis à personne d'appeller d'adjournemens simples & personnels, de simples apostilles, d'exploits de Sergeans, de lettre de sauvegarde, de commissions de s'informer, soit preparatoirement ou par examen de futur, ny de quelconques autres concessions semblables, consistantes en matieres de grace & souveraineté, non plus que des significations qui s'en feront aux parties.

XXVII. Mais bien sera permis d'appeller des ordonnances qui se feront par après sur opposition & besoigne des parties, soient diffinitives ou interlocutoires, non reparables en diffinitif.

XXVIII. Et ne seront aussi receues aucunes appellations de commissions de prinse de corps, ny d'emprisonnemens, ou d'arrests de personnes, ou biens.

XXIX. Ne sera aussi receu aucun appel des sentences rendues és procès criminels, où l'on aura procedé extraordinairement, & par interrogatoire contre les delinquants.

XXX. Mais bien en matieres criminelles, où y auroit partie formée soit le Sergeant au nom de Justice, ou autres personnes.

XXXI. Et sera aussi permis d'appeller des sentences provisionnelles, rendues és matieres disposées à provision, comme aussi de celles rendues en fait & matieres de police, sur opposition de partie, & après deue cognoissance de cause; mais icelles sentences seront, ce nonobstant, & sans prejudice dudit appel, mises à execution, moyennant caution de rendre ce que sera dit en deffinitif, & en choses consistantes en simple fait & commandement n'y aura appel.

XXXII. Et au regard des ordonnances rendues en matieres de recreances, aliment, douaire, refection de ponts, passages, chemins, ayde & subside du Prince, & semblables, sera aussi permis d'en appeller, mais seront ce nonobstant & sans prejudice à l'appel, les sentences mises à execution, moyennant bonne caution de rendre ce que sera dit en deffinitif.

XXXIII. Le mesme s'observera pour toutes sentences contenantes adjudication d'amende à notre profit.

XXXIV. Et generalement de toutes sentences rendues par notre Grand-Bailly en cas d'Office, ou autres nos Juges & Officiers ordinaires, quand la matiere n'excedera les cinquante florins une fois, & de celles emanées des Juges subalternes, n'excedantes vingt cinq florins.

XXXV. Mais ne sera permis d'appeller des ordonnances qui seront rendues par le Commis au rolle, ou aux enquestes, ou à la liquidation des sentences, taxation de despens, ou autres matieres, qui se traitteront pardevant les Conseillers de notredite Cour, à ce commis & deputez par icelle, ains ceux qui s'en trouveront grevez, y devront proceder par voye de requeste de redressement, à peril

peril de la moitié du fol appel, au lieu que cy-devant l'on y procedoit par voye de revision, qui estoit fort frayable, & nonobstant telle requeste de redressement, & sans prejudice à icelle, lesdits commis aux enquestes pourront passer outre, quand leurs ordonnances seront reparables en dessinitif, & ne porteront prejudice au progrez de ladite matiere principale, signamment à l'examination des témoins, reception des tiltres, enseignemens & escrits, sauf à partie adverse ses reproches & contredits au contraire.

XXXVI. Et pour éviter les longueurs des procedures que pourroient causer lesdites requestes de redressement, entendons que celuy qui se voudra pourveoir contre telles ordonnances desdits Commissaires, sera tenu de le faire promptement, du moins en dedans trois jours aprés, & en dedans le mesme temps faire signifier sa requeste à la partie adverse, joindant à icelle les pieces & tiltres justificatifs des moyens y proposez.

XXXVII. A laquelle requeste l'inthimé devra respondre verbalement au jour assigné, exhibant pareillement ses tiltres, pour y estre repliqué & dupliqué aussi verballement, & le tout veu y estre sommierement ordonné.

XXXVIII. Si par la Sentence diffinitive que rendra notredite Cour, est dit, que bien a esté jugé par nos Officiers ordinaires, ou par ceux de nos vassaux, ou que l'appellant en auroit appellé sans grief, il sera condamné pour son fol & frivol appel en l'amende de quarante florins carolus, si la somme, dont s'agit au procés, excede quatre cens florins une fois, & en dessous ladite somme, jusques à deux cens florins, à trente florins, & en dessous de deux cens florins, en vingt florins d'amende, pour laquelle amende ceux residens hors notredit pays, seront tenus de donner caution reele ou fidejussoire, paravant servir de leurs griefs, si non, ne seront à ce receu, ains sera l'appellation declarée perie & deserte.

XXXIX. Et s'il estoit question de quelque droit ne consistant en somme precise, notredite Cour declarera l'amende, selon qu'elle trouvera au cas appartenir.

XL. Et si elle perçoit qu'il y ait de la calomnie evidente de la part des appellans, ils seront par dessus l'amende du frivol appel, condamnez en autre amende ou correction, à l'arbitrage de la Cour.

XLI. Combien qu'en un procés y ait eu plusieurs poursuivans ou opposans, qui soient condamnez par une mesme sentence, l'un ou aucuns d'iceux s'en pourront porter pour appellans, & à eux seuls profitera ledit appel, & non aux autres, n'ayants appellez, mais sera la sentence contre eux executée, pour leur contingent seulement.

XLII. Et soit que tous ou plusieurs s'en portent pour appellans, & que par aprés ils viennent à succomber, il n'y aura qu'une amende du fol appel, pourveu que leur cause soit instruicte par un volume d'escritures, d'enquestes, ou monstrances, ores qu'ils ayent divers Advocats.

XLIII. Mais s'il y a divers volumes d'escritures, ou monstrances, ou que lesdits appellans facent chacun un procés à part & separé, il y aura autant d'amendes.

XLIV. Semblablement si la sentence contient plusieurs points & chefs dont ait esté appellé, & que l'appellant succombe en tous, il ne sera condamné qu'en une seule amende.

XLV. Mais si en aucuns points il obtient retractation de ladite sentence, & en aucuns non, la condemnation de l'amende demeurera à l'arbitrage de notredite Cour.

XLVI. En matiere de tauxation de despens dont y aura appel, si l'inthimé declare ne vouloir soustenir ce qu'aura esté tauxé, ains qu'il s'en refere à la discretion de ladite Cour, il ne sera condamné en aucuns despens, encore que ledit taux fust moderé par ladite Cour, sauf à icelle de condemner le Juge *à quo*, si ainsi elle trouve convenir.

XLVII. Mais en autre cause l'inthimé sera tenu de declarer, s'il entend soustenir l'ordonnance ou sentence dont sera appellé, ou non, & en cas qu'il dise que non, ladite ordonnance sera corrigée, pour autant qu'à luy touche.

XLVIII. Et s'il soustient ladite sentence ou ordonnance, & qu'icelle soit par aprés retractée, ledit inthimé sera condamné és despens de la cause d'appel, ou iceux compensez, selon que notredite Cour trouvera les merites de la cause estre à ce disposez.

XLIX. L'execution & liquidation de toutes sentences, dont aura esté interjecté appel, & ce nonobstant auront esté confirmées, se fera par les Juges premiers les ayans rendus; & à cet effect seront les escrits des procés apportez en notre Cour, promptement rendus, selon les inventaires par le Greffier de notredite Cour aux Juges appellez, à leur Greffier ou autres de leurs Offices, sauf & excepté le secret de la Cour, & les advis y rendus, & en prendra ledit Greffier acquit pertinent, qui sera inseré dans les registres servans aux matieres d'appellations, sur peine de tous interests que les parties pourront encourir à ceste occasion; mais si lesdites sentences sont corrigées ou retractées, l'execution & liquidation demeurera à notredite Cour.

L. Pareillement si l'on interjectoit appel de quelque sentence interlocutoire, & que ladite sentence soit confirmée, la cognoissance de ce que reste de la matiere principale, sera delaissée au premier Juge; mais s'il se trouve que ledit Juge n'ait fait son devoir, notredite Cour pourra retenir la cognoissance de la cause & matiere principale.

LI. L'appellant se voulant plaindre d'attentats, devra presenter requeste en notredite Cour, laquelle commettra l'un des Conseillers, Greffier, ou autre, pour prendre information d'iceux attentats, & icelle achevée sera rapportée à notredite Cour.

LII. Et les trouvans estre assez verifiez par ladite information, accordera commission pour les revocquer promptement, nonobstant toute opposition, & sans prejudice à icelle, ensemble pour apprehender au corps ceux les ayans commis, ou les adjourner personnellement, selon la gravité des cas, & qualitez des personnes, & sera contre eux procedé sommairement, & à briefs delays & peremptoires.

LIII. Et où lesdits attentats ne seroient assez verifiez, notredite Cour pourra joindre l'incident d'iceux à ladite matiere d'appel, pour en la decidant faire aussi droit, touchant lesdits attentats.

LIV. Ayant l'appellant obtenu de pouvoir articuler faits nouveaux, ou produire tesmoins & tiltres, sera tenu d'y furnir promptement, ou bien au premier jour servant, à peine d'en estre par aprés debouté & condamné és despens, comme dit est au chapitre des reliefs precis, & requestes civiles.



Digitized by Google

# CHAPITRE LV.

## *De Revision & Proposition d'erreur.*

I. QUiconque se voudra plaindre de quelque arrest, sentence, ou ordonnance de notredite Cour souveraine contre luy rendue, il le devra faire par la voye de proposition d'erreur & revision és cas où elle est receue, & en observant la forme sur ce cy-après ordonnée.

II. Sera aussi permis à ceux qui auront esté à tort condamnez par dól, surprinse, circonvention, ou autres malversations semblables, ayans causez ladite condemnation, de par nouvelle action, se pourveoir contre ceux ayans esté les autheurs principaux, ou y ayans participez, afin d'avoir reparation desdits torts & injures, tant pour le principal, que pour tous despens, dommages & interests, sauf toutefois si celuy ayant commis la malversation, n'avoit moyen d'indemner l'interessé, en ce cas il pourra se pourveoir par voye de restitution en entier, pour agir contre sadite partie six ans après ladite sentence rendue.

III. Et sera le mesme permis à ceux qui auront esté condamnez injustement par la negligence & faute notable de leurs tuteurs, curateurs, administrateurs de leurs biens, Advocats, & autres entremetteurs de leurs affaires ayans commis lesdites fautes & negligences par obmissions à eux de droit imputables de ce qui estoit du devoir de leurs offices, charge ou entremise.

IV. Ceux qui se voudront pourveoir par ladite voye & revision, seront tenus presenter requeste en notredite Cour, contenante les raisons & moyens, par lesquels ils diront estre entrevenu erreur esdits arrests, consigner le double de l'amende du fol appel cy-devant mentionné au chapitre des Appellations, faire (en vertu de l'apostille, qui se decernera sur ladite requeste) convenir & adjourner partie adverse, & faire presenter & servir au jour de la cause, le tout en dedans un an après la prononciation dudit arrest, à peine d'en estre forclos & deboutez à jamais, ne fust pour non tenue des plaids, auquel cas la partie pourra se presenter aux plaids ensuivans, qui se tiendront après les devoirs faits.

V. Si devra tel impetrant & requerant en revision, offrir par sa requeste, de nantir ou cautionner telle somme que pourra estre arbitrée par notredite Cour, pour les despens d'icelle revision, & à ce fournir en dedans tel terme que sera pour ce prefigé.

VI. Au jour que ladite cause de revision servira, le requerant sera tenu se presenter sur le tour des matieres nouvelles qui servent du matin.

VII. Et l'inthimé sur revision sera tenu de respondre à la requeste en dedans le mois suivant, qui commencera après que ledit requerant aura satisfait à la caution desdits despens, & si pour cause pregnante la Cour est requise de proroger le terme d'autre mois ou quinze jours, faire le pourra selon la qualité de la matiere.

VIII. Et pourra le requerant, si bon luy semble, aussi replicquer en dedans les mesmes termes & delais, & ledit inthimé duplicquer, pour suivant ce, le tout estre joint & veu avec les pieces du premier procès.

IX. Si sera ledit requerant tenu en dedans demy an après que ladite cause sera instruite, presenter requeste en notredite Cour afin que luy soient accordez adjoints reviseurs pour proceder à la revisitation dudit procès, ou bien qu'icelle se face par la Cour sans adjoints, à peine qu'après ledit temps, ladite revision à la requeste du deffendeur sera declarée deserte, à faute de suffisante poursuite.

X. Lesquels adjoints leur seront accordez par notredite Cour jusques au nombre de huict au plus, soit de dedans ou dehors notredit pays, qui soient à ce idoines & qualifiez, & dont partie devra estre appellée de nos autres Cours & Conseils souverains & provinciaux.

XI. Et se fera le choix desdits adjoints comme de tout temps par notre-dite Cour de son propre mouvement, & non à la nomination ou requisition des parties.

XII. Bien leur seront les noms & surnoms de ceux que notredite Cour aura choisi delivrez par escrit, pour les debattre & accepter si bon leur semble.

XIII. En escrivant de la part de notredite Cour ausdits adjoints afin de se trouver au jour que leur sera designé pour entendre à la revisitation du procès, leur sera faite advertance que s'ils avoient consultez pour l'une ou l'autre des parties, ils ayent à l'escrire de bonne heure, afin qu'en ce cas en leur lieu soient choisis autres adjoints, lequel choix se fera en la mesme forme & avec les mesmes devoirs que dit est des adjoints premierement choisis.

XIV. Pour satisfaire tant aux vacations, tant desdits adjoints, que des Conseillers de notredite Cour qui entreviendront à ladite revision, ensemble du droit des rapporteurs, celuy requerant ladite revision sera tenu de consigner au gref de notredite Cour telle somme que par icelle sera pour ce advisée & arbitrée, & ce auparavant que lesdites lettres s'escrivent ausdits adjoints.

XV. Lesquels estans mandez par notredite Cour, & venus, seront crées hommes de fiefs, & tenus faire serment de se porter reveremment vers notredite Cour, qu'ils n'ont donné advis, ny consulté audit procès directement, ou indirectement, qu'ils donneront leurs opinions sincerement, comme en leurs consciences & bonne justice ils trouveront convenir, sans port, (a) faveur, haine, ou dissimulation, & qu'ils tiendront secret ce que durant la visitation & resolution dudit procès ils en oyront & entendront.

XVI. Ledit requerant en revision sera tenu de continuellement solliciter la judicature dudit procès, & le faire vuider & decider en dedans trois ans, à compter du jour de l'arrest dont est proposé l'erreur, à peine qu'après ledit temps expiré, il n'y sera plus receu, ne soit que ladite judicature & vuydange ait esté retardée pour les empeschemens de notredite Cour ou autres.

XVII. D'arrest donné en matiere possessoire, soit pour chose ecclesiastique ou seculiere, ne sera admise ou receue proposition d'erreur, mais pourront les parties, si bon leur semble, poursuivre leur traite au petitoire.

---

a CHAP. 55. ART. 15. *sans port*, c'est-à-dire, sans prendre party pour l'un ny pour l'autre.

XVIII. Comme elle ne sera aussi reçeue contre sentences provisionnelles ou interlocutoires reparables en deffinitif.

XIX. Ny en matieres criminelles où il n'y aura partie formée.

XX. Et quant aux sentences interlocutoires non reparables en deffinitif, ceux qui s'en voudront plaindre, le devront faire par ladite voye de proposition d'erreur & revision, sans l'intervention d'adjoints de dehors, ne soit que le requerant demande qu'il en y ait.

XXI. Esdites matieres de revision & proposition d'erreur, ne seront admis ny reçeus aucuns faits ou tiltres nouveaux, non plus de la part du requerant que de l'adjourné, & ne sera aussi receue aucune requeste civile à ses fins, ains sera seulement fait droit sur les faits & tiltres posez & exhibez au premier procès.

XXII. Ceux qui auront obtenu arrest en notredite Cour, les pourront faire executer nonobstant & sans prejudice de ladite revision & proposition d'erreur, faite ou à faire tant pour le principal que les despens, dommages & interests à eux adjugez, sans pour ce donner caution, si avant qu'ils soient residens & domiciliez en notredit pays & Comté de Hainaut.

XXIII. Mais ceux residens hors dudit pays, devront pour ce furnir caution à l'appaisement de ladite Cour, en cas que partie adverse ait proposé erreur dudit procès ou declaré que son intention est de le faire.

XXIV. Si par la sentence qui se rendra en ladite matiere, est dit, que bien avoit esté jugé par notredite Cour, ou que le requerant n'avoit esté grevé, ou si sa revision est declarée perie & deserte, pour n'avoir esté poursuivie en temps, ou qu'il soit declaré non recevable en icelle, pour ce que la matiere n'estoit disposée à revision ou autrement, ledit requerant sera en tous & chacun desdits cas condamné en tous despens de ladite revision, ensemble aux interests, & en outre en l'amende du double du fol appel.

XXV. Mais si ledit arrest premier est reformé, le requerant en revision, sera tenu de payer tous les fraix & despens de ladite revision, tant de vacations desdits adjoincts, que de ceux de notredite Cour qui y assisteront, & du droit du rapporteur, ne soit qu'autrement en fut ordonné par notredite Cour pour certaine consideration. Et quant aux autres despens de ladite cause, notredite Cour en ordonnera aussi comme en bonne Justice elle trouvera convenir.

XXVI. Pareillement si ledit requerant obtient en ladite matiere de revision, adjudication de quelque bien, luy seront aussi par la mesme sentence adjugez les fruicts, levées, revenus ou cours, qui en auroient esté perçeus par la partie adverse, durant les procedures tant de la premiere instance que de ladite revision, ne soit que par notredite Cour pour bonnes considerations, en fut autrement ordonné.

XXVII. Afin que quand l'une des parties voudra proposer erreur, l'on puisse trouver ou recouvrer les pieces du procès, sans constraindre les parties à les furnir derechef, & pour obvier aux abus qui se pourroient commettre en retirant lesdites pieces par le changement d'icelles, ou autrement, le Greffier de notredite Cour, ny ses Clercqs ne pourront rendre lesdits sacqs & procès, ne soit que le temps ordonné pour proposer erreur soit passé, ou que la partie ayant perdu, ait en personne, ou par Procureur ( à ces fins especialement fondé ) renoncé à ladite revision & proposition d'erreur, à peine d'amende arbitraire, & restitution de tous despens, dommages & interests.

XXVIII. Et si c'est la partie succombante, qui ait retiré les sacqs & pieces, elle ne sera plus receue ou admise à proposer ladite revision.

XXIX. Mais si lesdites parties ou l'une d'icelles veulent retirer aucuns tiltres originels durant ledit temps accordé pour intenter ladite revision, ou après icelle encommencée, elles devront presenter requeste à notredite Cour à ces fins, laquelle le pourra permettre à charge de laisser audit procès copie autentique dudit tiltre collationné à leurs despens, partie adverse à ce appellée, ne soit que necessairement ledit tiltre deut estre veu en originel en revisitant ledit procès, soit pour quelque rasure (a) y estant, & surquoy y auroit eu debat, ou pour autres causes semblables.

XXX. L'on ne pourra proposer erreur ou intenter revision d'une sentence ou arrest rendu en notre Cour souveraine, fors une fois tant seulement, soit que la sentence dont on auroit proposé erreur ait esté confirmée, corrigée ou renversée, voire ores qu'iceluy qui succombera en ladite matiere de revision, eust obtenu la sentence precedente à son advantage.

XXXI. Quand quelqu'un ayant intenté revision s'en voudra deporter, faire le pourra sans amende, moyennant que ce soit avant l'insinuation de sa requeste, & le faisant après payera la moitié de l'amende, restituant à la partie adverse tous despens & interests pour ce engendrez, à quoy il sera à condamner par la Cour lors d'icelle renonciation, ne soit toutesfois que les parties s'appointent de la procedure, auquel cas n'y aura aucune amende.

# CHAPITRE LVI.

## *De Taux de Despens.*

I. Les voyages & vacations qu'aura fait celles des parties qui aura obtenu condemnation & despens, pour l'instruction de son procès, se taxeront à l'arbitrage de ceux de notredite Cour, ou d'autres Juges ayans rendus la sentence, prins égard à la qualité des matieres & des personnes, pourveu qu'ils ayent esté necessaires, & qu'il en appert suffisamment, soit par les pieces du procès, ou par l'affirmation du deffendeur, sous serment presté pardevant le Greffier par luy ou par son procureur à ce fondé de procure especiale.

II. Seront aussi taxées les retenues de Conseil, salaires de procuration, copies des tiltres, *vidimus*, escritures, requestes, lettres missives escrites par les Advocats à leurs maistres, avec le port d'icelles, besoignemens verbaux, & autres faits pour l'instruction des procès, les actes de la cause, toutes sentences pour les demandeurs, & le *dictum* pour les deffendeurs comme aussi les sentences estendues és matieres reeles, vacations des Commissaires aux enquestes, ou autrement, vacations des Sergeans ayans fait les exploits, salaires & journées des tesmoins ouys esdites enquestes, les rapports & pieces du procès & tous autres semblables.

a Art. 29. *rasure*, est ici pour *rature*.



Digitized by Google

III. Sauf toutefois les prolongations & continuation des delais que ledit demandeur sur despens aura obtenu, lesquels ne viendront audit taux.

IV. Celuy qui voudra obtenir taux des despens, sera tenu de faire une declaration particuliere & pertinente, dont copie devra estre faite par le Greffier, & sera icelle insinuée à l'Advocat de partie adverse, avec apostille & ordonnance d'y estre servy de diminution (a) ou autres exceptions à la quinzaine ensuivant.

V. Et estantes lesdites diminutions rapportées, ou ledit terme de quinzaine expiré, sans y avoir satisfait, sera passé outre à la tauxation desdits despens sans autre insinuation ou forclusion.

VI. Et seront les actes & ordonnances du taux prononcées judiciairement comme autres sentences.

VII. Quand il y aura plusieurs condamnez en une mesme sentence & pour une mesme chose, ledit taux pourra estre executé à la charge de chacun d'eux, & pour le tout, sauf leur retour & recouvrer l'un sur l'autre à nombre de testes, ne soit qu'ils ayent fait procès particuliers, servis d'escritures & monstrance à part, esquels cas chacun desdits condamnez ne supportera que les despens faits en son regard, ou son contingent à nombre de testes ou portion virile des despens faits & adjugez en commun.

## CHAPITRE LVII.

### *D'Enqueste à futur, & valetudinaire.*

I. SI aucuns doubtent que les tesmoins qu'ils voudront produire voysent de vie à trespas, & partant les veuillent faire ouyr à futur avant entamer procès en demande ou deffense, le pourront faire en notredite Cour à Mons ou ailleurs, par plainte ou requeste par escrit contenant les faits sur lesquels ils desireront lesdits tesmoins estre ouys, en faisant adjourner iceux tesmoins pour les faire jurer & la partie pour les veoir jurer & soustenir contre iceux ce qu'elle trouvera convenir, pour le Juge y avoir tel regard que de raison, & icelle enqueste achevée estre rapportée close & seellée en notredite Cour.

II. S'il y avoit procès intenté pardevant autre Juge qu'en notredite Cour, le plaindant ou poursuivant pourra, si bon luy semble, avant contestation de cause, faire requeste pardevant le mesme Juge, pour ouyr tesmoins à futur & valetudinaire sur le contenu de sa plainte ou declaration, partie adjournée comme dessus.

III. Et neantmoins si les tesmoins ouys à futur estoient vivans au temps de l'enqueste principale & residens au pays ou à l'environ, iceux devront estre recollez & ouys de nouveau, à peine que leurs premieres depositions seront nulles, mais s'ils estoient allez de vie à trespas ou absens, leurs depositions en ladite enqueste à futur devront valoir, partie entiere de dire par reproches contre lesdits tesmoins, ce que bon luy semblera.

IV. S'il advenoit que sur requeste à futur & valetudinaire il y avoit aucuns tesmoins residens en longtains pays, notredite Cour pour eviter grands fraix & despens pourra ordonner Commissaire le Juge du lieu de la residence desdits tesmoins & son Greffier pour les ouyr, & renvoyer l'enqueste close & seellée feablement, pour icelle valoir si avant que de raison, sans estre besoin de recoller lesdits tesmoins sur l'enqueste principale, n'est qu'ils soient residens au pays de Hainaut.

V. La despence des enquestes à futur & valetudinaires qui se feront par le requerant avant intenter procès ou estre en cause, ne sera restituée ores qu'il obtint au procès qui se feroit par après, mais pour celles faites les parties estantes en cause, la despence se rendra s'il obtient avec les autres despens du procès.

## CHAPITRE LVIII.

### *De Restablissement.*

I. SI aucuns Seigneurs ou leurs Officiers faisoient exploit ou acte de Justice sur Seigneurie d'autruy, ils seront tenus de restablir le cas à la plainte de partie, si ainsi en appert, lequel restablissement se fera par le Seigneur ou ses Officiers ayans fait l'exploit au mesme lieu, où ledit exploit se feroit fait, & à ses despens, en relivrant reellement ce qu'auroit été prins & levé, presens hommes de fiefs en la main du Seigneur, où le cas seroit advenu, ou de son Procureur, ou Officiers.

II. Et si le cas ne se pouvoit relivrer reellement, le restablissement se fera par equivalent, ou en rendant la valeur en argent, selon que ladite Cour en auroit ordonné.

III. Contre restablissement fait, n'y aura possession pour valoir prescription.

## CHAPITRE LIX.

### *De recognoissance pour traité & accord entre les parties, & condemnations volontaires par icelles.*

I. TOus traictez de Mariages, appointemens, promesses de renonciation à future succession, & autres traictez & accords se pourront recognoistre par les parties en notredite Cour à Mons, & se faire à ce condamner, pour avoir lieu & execution par tout notredit pays de Hainaut, & valoir cy-après comme de condemnation de Cour souveraine.

a CHAP. 56. ART. 4. *estre servy de diminution*, C'est-à-dire de contredits, pour diminuer la taxe des dépens.

II. Telles recognoissances de traictés, accords, & appointemens se pourront faire en notredire Cour par les Procureurs des parties, munis de procurations especiales à cest effect, & les faire à ce condamner, comme dit est.

III. Mais pour renonciation à future succession, les renonçans y devront comparoistre en personne, & faire serment de l'entretenir, & de n'aller à l'encontre.

IV. Traictez, appointemens & accords entre gens d'Eglise & Seigneurs, Communautez ou Particuliers contre Seigneurs ou Communautez se pourront recognoistre par les parties en notredire Cour, par procure especiale, & eux faire à ce condamner, comme dessus, pour avoir execution par tout notredit pays.

## CHAPITRE LX.

### *Des Authoritez, & Jurisdictions du Grand-Bailly de Hainaut, comme Officier Souverain.*

I. A Notre Grand-Bailly seul en qualité d'Officier Souverain de notredit pays, representant & tenant le lieu de nous comme Prince & Comte de Hainaut, compete & appartient privativement & à l'exclusion de tous autres, la cognoissance des cas suivans.

II. A sçavoir d'appointer & composer de cas d'homicides après paix faite à partie, & de bailler ses lettres de remission pour valoir par tous nos pays, & où la partie interessée ne voudroit entendre à paix & accord, après offre & sommation d'en ordonner selon qu'en justice & raison il trouvera convenir, partie prealablement ouye, neantmoins pour l'interest civil d'homicide le noble estant traicté par devant notredit Grand-Bailly pourra user du benefice d'evocation en notredite Cour.

III. Luy appartient aussi de donner remission à celuy qui seroit condamné à mort, soit par notredite Cour, notredit Grand-Bailly, ou par nos Officiers ou Seigneurs vassaux, & le recevoir à composition, n'estant le fait meurtrier ou autrement vilain (*a*), de laquelle composition audit cas se levera la moitié par luy, & l'autre par nosdits Officiers, Seigneurs vassaux ou haut-justiciers.

IV. Luy compete aussi ceste authorité que nos officiers ordinaires, nos vassaux ny leurs officiers ne peuvent mettre en recreance ou eslargir aucuns prisonniers detenus pour crimes, ny appointer avec eux, dont profit puisse s'ensuivre, bien leur est-il permis à faute de preuve ou indice suffissant, eslargir iceux prisonniers avec leurs faits & charges.

V. Mais ils ne peuvent sans tel consentement accorder rappel de bannissement par eux decreté contre lesdits prisonniers, ny decreter tel bannissement plus avant que ne s'extend leur office, justice ou seigneurie.

VI. Semblablement nos officiers ordinaires ne peuvent sans le consentement de notredit Grand-Bailly accorder grace ou congé à aucuns Seigneurs haut-justiciers pour bannir prisonniers des limites de leurs Prevostez ou Chastellenies.

VII. Ne peuvent aussi nosdits officiers ou vassaux sans ledit consentement punir mal-faicteur detenu pour crime emportant punition corporelle, par voyage, ny accorder le rachapt d'iceluy voyage, au lieu d'icelle punition, sauf pour rescousse, mainmise ou autres insolences commises contre leurs Sergeans ou Officiers faisans leur devoir.

VIII. Luy appartient aussi le pouvoir d'octroyer aux homicides (ayans fait paix à partie) & après deue information, jusques à trois sauf-conduits, chacun de quatre mois & non plus, faisant inserer és lettres qui s'en depescheront, que c'est le premier, deuxiesme, ou troisiesme.

IX. Pareillement d'accorder aux debiteurs de nostredit pays respit ou seureté de corps pour un an & pour une fois seulement, sans que neantmoins l'execution ou vente de leurs biens puisse estre par là empeschée.

X. Et s'ils avoient transporté leurs biens hors dudit pays ou en lieu seur, les caché ou mis en autre main, ou en abusé, auparavant ou depuis ledit respit, ils ne jouyront de l'effect d'iceluy.

XI. Peut encore notredit Grand-Bailly exploiter par tout notre pays, tant pour cas criminel, que civil & mixte, comme estant souverain pardessus tous autres, sauf & reservées les terres privilegées, esquelles neantmoins il peut faire faire tous exploits pour les debtes de nos domaines, aydes, & pour tous cas dependans de sa souveraineté. Et quant à la representation deue aux Seigneurs haut-justiciers, notredit Grand-Bailly pour cas dependans de son office ordinaire se reglera ainsi que cy-après sera dit.

XII. A luy seul compete aussi d'accorder lettres d'attache, pour pouvoir exploiter ou mettre en execution les sentences, commissions & mandemens des Juges estrangers, ce que sans telle attache ne se peut faire en notredit pays, nonobstant toutes lettres requisitoriales addressantes à autres Juges ou Officiers, lesquels le devront renvoyer à notredit Grand-Bailly: & si neanmoins telle execution se faisoit sans ladite attache, la cognoissance en cas d'opposition appartiendra à notredit Grand-Bailly, mais si quelqu'un muny de sentence de Juge estranger (n'ayant en notredit pays autre effect que de cedule) s'adressoit par requeste à notredite Cour, icelle en pourra cognoistre, comme d'autres debtes.

XIII. Peut aussi notredit Grand-Bailly seul donner grace aux commis enquesteurs estrangers d'adjourner & ouyr tesmoins en notredit pays, sauf que nos officiers ordinaires & hauts-justiciers le peuvent aussi permettre en leurs metes & Seigneuries respectivement.

XIV. A encore notre Grand-Bailly l'authorité de faire edits & publications, servans au bien & soulagement de nos manans & sujects, & pour le maintenement de la police, & autres semblables cas.

XV. *Item*, d'ordonner & commander de tirer chyrographes hors ferme, & d'y en mettre nouveaux.

XVI. De donner grace à nos vassaux hauts-justiciers, de cognoistre de franche verité.

XVII. De bailler aux Seigneurs vassaux ou hauts-justiciers, hommes de fiefs par emprunts, soit pour servir aux plaids, ou pour instruire procez, paſ-

*a* CHAP. 60. ART. 3. *ou autrement vilain*, signifie les cas pour lesquels on n'accorde point de remission, suivant le droit & la disposition des Placards.

Digitized by Google

ser convens & œuvres de loy pour fiefs tenus d'eux.

XVIII. De donner aux arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs grace de pouvoir ouyr & sermenter tesmoins és difficultez qui se traictent pardevant eux.

XIX. De bailler grace, d'eriger compaignies & Confrairies d'Archiers, Arbalestriers, Harquebuliers, & autres, les affranchir avec leurs lieux & jardins, & authoriser de donner prix & joyaux, pour les mieux tirans.

XX. *Item*, d'accorder permission à nos vassaux ayans haute-justice, d'instruire procez, & ouyr tesmoins hors de leur Seigneurie, sauf pour matieres réelles, touchant fiefs tenus d'eux, & autres dont les Cours subalternes cognoissent par voye de plainte, esquelles telle permission n'est necessaire, sauf aussi que nosdits Officiers la peuvent accorder és metes de leur office, & lesdits hauts-justiciers où les enquestes se devront faire.

XXI. Luy appartient encore, & à nul autre Juge de notredit pays, de prendre en sa protection & curatele les prodigues, furieux, debiles de sens, muets, & autres semblables, aussi leurs biens & revenus, y commettant tels tuteurs, curateurs, ou mambours qu'il trouve convenir, à charge de par eux luy en rendre compte, ou à son commis, aussi les rehabiliter revenans en leur vif sens & meilleure conduite.

XXII. *Item*, d'authoriser telles personnes prises en sa protection & curatelle, de passer advis & partage au profit de leurs enfans, d'aliener une partie de leurs moyens, quand la necessité le requiert, & faire tous tels autres actes, que par advis & conseil des tuteurs & plus proches parens, sera trouvé expedient.

XXIII. Si par le trespas de pere ou mere eschéent aucuns biens à enfans mineurs d'ans, qui fussent debiles d'entendement, les gens de loy, où cela adviendra, auront le gouvernement de leurs personnes & biens, jusques à ce qu'ils seront suffisament âgez, à sçavoir les fils de vingt-un ans, & les filles de dix-huict, sauf le privilege de la ville de Mons, & d'autres Cheflieux: & deslors en avant notredit Grand-Bailly prendra le gouvernement d'iceux, & se fera par lesdits gens de loy delivrer les comptes de leur administration precedente.

XXIV. *Item*, d'ordonner & commander aux gens de loy d'ouvrir fermes (*a*) pour en tirer lettriages, chyrographes & escrits, dont les parties ont besoin, & y en mettre des nouveaux.

XXV. *Item*, d'authoriser lesdits gens de loy après deue information de revalider fermes violez ou consommez par inconvenient de feu, guerre ou autrement, aussi de renouveller le seel Eschevinal des Villes, villages & communautez de notredit pays, quand il y a cause de le faire.

XXVI. A aussi notredit Grand-Bailly l'authorité, comme il a eu de tout temps, d'accorder octroy & permission aux Villes & communautez d'iceluy notre pays, quand la necessité le requiert, de pouvoir lever impost, maltotes, tailles par assiette capitale extraordinaire, droit de chauciage, tonnieu ou autres, aussi de se charger de rentes & pensions (*b*) après les appaisemens pris des causes, pour lesquels tels octroys seroient pretendus.

XXVII. *Item*, de pouvoir proroger le terme prescrit par la loy pour le relief des fiefs tenus de nous, quand pour l'absence dudit Grand-Bailly ou autre cause pregnante ou considerable, le devoir n'en a peu estre fait en dedans l'an.

XXVIII. *Item*, de donner ordre & reglement au regard des aysemens (*c*), communes, vvaresſaix, & autres droits appartenans aux Villes & communautez de notredit pays, soit par limitation du nombre des bestes, ou telle autre provision qu'il verra y escheoir après deue information.

XXIX. *Item*, d'accorder grace & permission à nos officiers & vassaux de pouvoir imposer loix, confirmer, advouer & renouveller aux occurrences tels statuts, reglemens & bans politiques, que l'on voudra establir pour confreries, connestableries, & autres colleges approuvez par nous, où notredit Grand-Bailly, y gardans nos droits & amendes, telles que les lettres le contiendront.

XXX. Et si pour cause des susdits octroys, tuteles, reglemens, remissions, & autres graces qu'accordera nostredit Grand-Bailly au nom de nous, ou pour choses en dependantes, survenoit debat, la cognoissance & judicature luy appartiendra en premiere instance, comme de toute ancienneté.

XXXI. A aussi notre Grand-Bailly la judicature & cognoissance de toutes matieres de complainte d'entre parties pour abolition de rescission de contracts & de tous autres actes, œuvres de loy & semblables, soit sur pied de lesion, fraude, dol ou autre moyen reçeu de droit, comme aussi de toutes matieres de main-levée pour quelque cause que ce soit, matiere d'interdits; & generalement de toutes autres, dont la cognoissance doit appartenir à un officier souverain, & desquelles notredit Grand-Bailly a jusques ores cogneu, à l'exclusion des Officiers ordinaires, & de nos vassaux, bien entendu que les Prelats, & autres gens ecclesiastiques, nobles & communautez, estans pour les cas susdits mis en cause, pourront user de benefice d'evocation en notredite Cour.

XXXII. Luy appartient aussi de pourveoir & remedier aux excez & dereglemens qui se commettent par les gens de loy au fait des tailles & repartissement d'icelles.

XXXIII. *Item*, de cognoistre de toutes actions de complainte, qui se feront contre nos Officiers ordinaires ou vassaux hauts-justiciers, s'ils sont en faute d'administrer Justice, après avoir esté de ce deuement sommez.

XXXIV. *Item*, de toutes difficultez, qui se peuvent mouvoir entre ceux ayans commis homicides, & leurs complices, & les parens des occis, soit pour le traicté de paix, ou pour chose en dependante, ou que lesdits parens refusassent d'entendre à ladite paix.

XXXV. *Item*, d'accorder sauve-garde & seur estat entre personnes estans en debats & querelles, sans qu'autres nos Officiers le puissent faire, s'ils n'en ont privilege exprès.

XXXVI. De cognoistre des debats qui surviennent pour cas criminels entre aucuns nos Officiers ou vassaux; & si le malfaicteur auroit merité la mort ou autre punition, d'en faire l'execution par main souveraine, sans prejudice du droit des parties.

XXXVII. *Item*, de tous placarts, édicts & mandemens venans de nous quand l'on se pourvoit

---

*a* ART. 24. *ouvrir fermes*, c'est ouvrir les Archives des Communautez des villes.

*b* ART. 26. *se charger de rentes & pensions* Jugé par Arrest du Parlement de Flandres du 9. Juillet 1690. entre les Abbé & Religieux d'Hasnon, & les Jesuites du College de Maubeuge, que l'art. ne devoit point s'entendre des Communautez Ecclesiastiques du pays de Hainaut, lesquelles pouvoient valablement constituer rentes sur elles, sans la permission du Grand-Bailly de Hainaut. *Pollet, part. 2. tit. 05.* C. B. R.

*c* ART. 28. *aisemens*, signifie la même chose que *vvaresſchaix*, qui a été expliqué ci-dessus, chap. 22. art. 19. Avec cette difference que dans les villes il se prend pour certaines petites ruelles ou passages qui conduisent aux rivieres ou fontaines. C. B. R.

Digitized by Google

à luy par complainte, mais au regard de l'execution d'iceux placarts elle appartient audit Grand Bailly & ceux du Conseil ordinaire, comme aussi aux Officiers ordinaires & Seigneurs vassaux, quand icelle execution leur est aussi commise.

XXXVIII. *Item*, des difficultez touchant l'enterenement des furieux, debiles de sens ou lepreux, quand ils n'auront biens pour y furnir, ou de les renvoyer au lieu de leur naissance.

XXXIX. Semblablement de toutes matieres de quittances pretendues par fermiers, admodiateurs, censiers emphiteutes & autres fondées sur perte, force mayeure & autres semblables causes reçeues de droit, sauf le benefice d'evocation aux Prelats, gens d'Eglises, Nobles & Communautez.

XL. *Item*, de toutes spoliations, voyes de fait, emports, violences, receptation d'homicides & de bannis, seditions, monopoles, assemblées illicites, & de tous autres cas semblables, dont notredit Grand-Bailly a de tous temps cogneu & jugé comme notre souverain Officier dudit pays, à l'exclusion de tous autres Juges d'iceluy.

XLI. Et peut au surplus notredit Grand-Bailly sur tous autres Baillys faire Justice & expedier toutes causes comme nous-mesmes, & les hommes de fiefs de notredite Cour doivent faire Justice pour ledit Grand-Bailly à sa semonce, comme ils feroient pour nous.

---

## CHAPITRE LXI.

### *Des Authoritez du Grand-Bailly de Hainaut avec ceux du Conseil ordinaire.*

I. PRemierement, cognoissent notredit Grand-Bailly & ceux de notredit Conseil ordinaire, de toutes actions & difficultez, soit en demandant ou deffendant, concernantes nos droits, hauteurs, domaine & revenus, sans prejudice à la jurisdiction de notre Cour de mort mains, Grand-Bailly de nos bois, & receveur general de nos domaines de Hainaut, lesquels en ce regard se regleront comme du passé.

II. *Item*, de nos Aydes en notredit pays, tailles & imposts qui s'intentent par traite, & quand il s'agit d'exemption & excès par voye de complainte, la cognoissance en appartient à notredit Grand-Bailly seul.

III. Ont aussi la cognoissance de toutes appellations & revisions venans de Chefflieu de Valenciennes, soient interlocutoires ou diffinitives rendues sans charge ou par charge dudit Chefflieu, aussi de celles rendues par le Commis ausdites appellations.

IV. Comme aussi des authorisations à donner aux personnes impuissantes d'aliener leurs biens seans en notredit pays soubs ledit Chefflieu de Valenciennes, au dehors neantmoins de ladite Ville & ban-lieu.

V. *Item*, de tous interinemens de lettres de remission, d'homicide & d'abolition de crime emanées de nous, & de tauxer & arbitrer l'amende de Justice.

VI. Ont encore la cognoissance, comme ils ont eu du passé, du possessoire de tous benefices situez en notre pays, & le pouvoir de faire depescher lettres de maintenue à ce requises soubs le seel du Grand-Bailliage.

VII. *Item*, de toutes matieres de terrage qui se traitent par libel, tailles, imposts, & semblables qui s'intentent par simple traite ou demande.

VIII. Et advenant le trespas de notredit Grand-Bailly, & pendant la vacation de l'estat, lesdits de notre Conseil ordinaire peuvent instruire toutes causes & matieres dependantes desdits Sieges d'Audience & Terrage.

IX. Comme aussi accorder & depescher toutes lettres de grace & provisions dependantes de la souveraineté de l'estat.

---

## CHAPITRE LXII.

### *De la Judicature du Receveur general.*

I. NOtre receveur general dudit pays de Hainaut aura cognoissance d'action personnelle, si comme de cense & marchandise, aussi des debtes deues par les redevanciers de notre domaine d'iceluy pays, & non plus avant, & si pourra donner provision pour la refection des chemins & rivieres non navigables, quand il y en aura plainte, sauf aux interessez de se pourveoir, soit par opposition ou par complainte à la Cour ou à notre Grand Bailly és cas dont ils cognoissent respectivement.

---

## CHAPITRE LXIII.

### *Des Conseillers & autres Officiers traictables en ladite Cour.*

I. NOs Conseillers tant de ladite Cour que de notre Conseil ordinaire, les Greffiers & autres nos Conseillers, tels que Tresorier des Chartes & Receveurs de nos domaines servans par commission, ensemble leur vesves, femmes, enfans & familles ne seront attraiables autre part en premiere instance en actions personnelles, civiles ou criminelles qu'en notredite Cour, nonobstant tous privileges au contraire.

## CHAPITRE LXIV.

### *Des Officiers ordinaires, & autres Juges.*

I. TOus Officiers & ceux de nos vassaux auront cognoissance, comme ils ont eu de tout temps, de tous criminels & de toutes matieres civiles dont on se traira à eux, sauf au deffendeur poursuivy par obligation de faire évocquer la cause en notredite Cour, si faire le veut, practiquans le decret de l'an mil six cens un, de traicter sommairement & verbalement toutes causes desoubs cinquante livres.

II. Nosdits Officiers pourront apprehender tous prisonniers pour crime ou action civile en la jurisdiction de nosdits vassaux à subjection de les leur representer ou à leurs Officiers pour les retenir le terme & espace de quinze jours, si bon leur semble, durant lequel temps ils seront tenus faire leur procès & faire contenter les crediteurs, si non les devront renvoyer à nosdits Officiers ayâns fait l'apprehension, & quand aux despens, si nosdits vassaux ont durant ladite quinzaine fait leur procès, ils rendront à nos Officiers les despens de ladite apprehension & droits de la traite, & s'ils les renvoient, demeureront seulement chargez des despens engendrez durant ladite quinzaine, & sera la representation du prisonnier pour cas criminel faite au mesme estat qu'il estoit à sa calenge, avec or, argent & autres choses qu'il avoit.

III. Quand un Seigneur haut-justicier ou son Officier retiendra une personne calengée & apprehendée prisonniere en sa haute-justice pour lui faire son procès durant la quinzaine, il devra payer les journées & salaires du Sergeant & aydes ayant fait l'apprehension; ensemble des enquestes & informations lesquelles parmitant pour éviter despens devront estre administrées audit Seigneur haut-justicier.

IV. Si les Bailly, Prevost, Mayeur ou autres Officiers retenoient aucuns prisonniers fust pour cas criminel ou civil, & que durant la quinzaine ils fussent defaillans d'administrer justice, ils en seront punis & corrigez à la discretion du Juge, sauf excuse legitime.

V. Lesdits vassaux auront aussi judicature & cognoissance d'assauts & brisures de maisons en leurs Seigneuries & des outrages & injures faites à leurs Officiers & Sergeans en l'exercice de leurs offices, & autrement comme du passé.

VI. Nos Officiers ordinaires & ceux de nos vassaux ne pourront par imposition, charger ne poursuivre personne pour cas de crime, ne soit à sujection de rendre tous despens, si le poursuivy estoit declaré innocent, ne fust que l'on trouvast qu'autrement faire se deut, en ce non compris ceux qui ne doivent jouir de la loy de notredit pays, lesquels on pourra traicter par interrogatoires extraordinairement, selon l'exigence du cas, & à sujection d'en prendre par après bon advis & conseil.

VII. Nosdits vassaux pourront aussi faire tenir information en leurs Seigneuries pour cas criminels, sans demander grace à notredit Grand-Bailly.

VIII. Lesdits Seigneurs vassaux pour les prisonniers chargez des crimes, pourront administrer justice, & un Sergeant pour partie, ensemblable que nos Officiers ordinaires, recevans lesdits prisonniers en leurs exceptions & defenses de tiers jour à autre.

IX. Les Seigneurs vassaux hauts-justiciers en leur Justice, pourront faire paner (a), arrester, vendre, & executer les biens de ceux leurs devans rentes & redevances annuelles, ce qu'un Seigneur fonsier faire ne pourra, sinon par plainte de cens & de loix, pardevant Mayeur & Eschevins des Seigneurs hauts-justiciers: mais en cas d'opposition, la cognoissance compete aux loix des lieux.

X. Aux Seigneurs hauts-justiciers pour leurs marchandises heritables, ne sera besoin, si bon ne leur semble, faire obliger leurs fermiers, puis qu'iceux seront demeurans soubs leur haute-justice, ains seront payez, s'ils sont premiers trayans, & precederont les traites par obligation depuis venues, moyennant qu'il appere par escrit signé des parties ou d'autres à leur requeste, tant du rendage, que des conditions & devises.

XI. Selon l'ancienne coustume les Bailly, Mayeur, Eschevins, gens de loy, & autres Officiers, nonobstant le trespas de leur Seigneur & maistre, pourront besoigner de loy, & exercer leurs estats & offices jusques à ce qu'ils seront destituez par le nouveau Seigneur.

XII. Si aucun manans estoient refusans sans juste cause d'exercer estat de Mayeur, Viscomte, Prevost ou Eschevins, Mambours des Eglises & des pauvres, comme aussi Massars (a), le Seigneur ou son Bailly peut faire requeste en notredite Cour à Mons, ou à notredit Grand-Bailly par prevention pour à ce les constraindre, neantmoins ledit Seigneur ou Bailly trouvant lesdits refusans sous sa haute-justice, les pourra constraindre par apprehension de leurs personnes, à exercer lesdits estats pour un an, à quoy ils seront tenus d'obeyr, n'est qu'ils ayent excuse raisonnable au contraire.

XIII. Si aucun de nos vassaux ou Seigneurs hauts-justiciers ou leurs Officiers calenge quelque personne pour cas de crime, & en face poursuitte judiciele, & si ledit prisonnier est condamné en aucun voyage ou amende honorable, les deniers en procedans, si rachapt s'en fait (ce que ne se pourra faire sans le consentement de notredit Grand-Bailly) nous appartiendront pour la moitié, & pour l'autre audit Seigneur vassal ou haut-justicier.

XIV. Le mesme sera aussi observé, encore que le procès fut instruict par interrogatoires & extraordinairement.

XV. A tous Seigneurs vassaux appartiendront les peines, quints & demy quints des traites qui se donneront & se feront par leurs Officiers, sans avoir regard si la matiere pour obligation estoit evocquée en notredite Cour, pour par eux les lever après le procès vuidé, ou que les parties se seroient trouvées d'accord par appointement.

XVI. Tous Officiers ordinaires pourront commettre & instituer chacun en leurs metes, les Sergeans de leurs offices & de mesme créer les Mayeurs dependans de leursdits offices, lesquels pourront exploiter en leur jugement seulement comme feroit un Sergeant, & aussi estre creuz de recousse & de mainmise.

XVII. Nosdits Officiers ordinaires pourront aussi chacun en leurs metes, créer, demettre & renouveller les gens de loy de nos terres & Seigneuries,

a CHAP. 64. ART. 9. *faire pauner les biens*, c'est-à-dire, *saisir*. il vient sans doute de *pannonceaux*, qui sont apposez aux biens saisis.

b ART. 12. *Massars*. On a dit que c'étoient Tresoriers des Villes.

aussi

Digitized by Google

aussi ouyr les comptes des Eglises, pauvres & communautez d'icelles, toutefois que le cas eschera.

XVIII. Lesdits Officiers ordinaires & hauts-justiciers pourront faire executer le delinquant selon son demerite, sans qu'ils soient tenus d'envoyer le procès pour avoir advis, si bon ne leur semble, à peril d'y estre pourveu en cas d'excès.

XIX. Si aucun suspecté d'homicide ou d'autre crime, n'ayant denoncé le fait en dedans huict jours, ny fait sa plainte de purge en dedans quarante jours, estoit constitué prisonnier par l'Officier ordinaire, ou un haut-justicier, ledit Officier l'ayant apprehendé en aura la cognoissance, luy fera son procès & procedera à son absolution ou condamnation, & posé qu'il soit trouvé innocent, il n'obtiendra quelque despens contre l'office, veu qu'il ne se seroit purgé en temps deu, mais s'il y avoit partie formée il obtiendra despens contre icelle, sans que ledit Officier puisse estre empesché en ladite cognoissance par nostredite Cour : & neantmoins si la matiere se trouve difficile, & que ledit Officier ne soit appaisé en sa conscience, pourra envoyer ledit prisonnier avec son procès & charges à notredit Grand-Bailly, pour par luy en estre fait ce qu'il appartiendra, soit par rigueur de justice ou par composition, selon l'exigence du cas, de laquelle composition, si elle y escheet, la moitié sera à notre profit & l'autre du Seigneur vassal dont l'Officier aura fait l'apprehension, & si tel prisonnier estoit envoyé à notredit Grand-Bailly par un Juge ordinaire, iceluy sera tenu de compter la moitie de l'amende qu'il recevra.

---

## CHAPITRE LXV.

### *De l'Advocat du Comte, & des Causes concernant son Office.*

I. NOtre Advocat gardera, deffendra & soustiendra à son pouvoir nos droits, domaines, jurisdictions, hauteurs & authoritez.

II. & sera tenu plaidoyer toutes nos causes & former toutes les escritures qu'il conviendra faire, dont il sera payé de nous ainsi qu'il a esté du passé selon le taux cy-après ordonné aux Advocats de notredite Cour; mais quand nous obtiendrons gaing de cause avec condemnation de despens, il sera payé de la partie condamnée, aussi suivant le taux que cy-après sera ordonné aux Advocats de notredite Cour.

III. Notredit Advocat ne pourra prendre information contre qui ce soit, ny intenter ou emprendre aucune cause, ny se joindre avec aucuns, fors par l'advis & ordonnance de nous, de notredite Cour, notredit Grand-Bailly & gens de notre Conseil ordinaire, ou bien par charge de nos finances ou de nos comptes, laquelle ordonnance il sera tenu de communiquer à notre Cour, Grand-Bailly ou ceux de notredit Conseil, & lors que par eux luy sera ordonné d'intenter ou emprendre aucunes causes, ou se joindre avec aucuns, il sera tenu de le faire.

IV. Quand notredit Advocat se sera une fois fait partie, ou sera joint en aucuns procès, il ne se pourra departir ny transiger ou appointer avec les parties, sans le gré & consentement de ceux dont il aura eu la charge.

V. Et si avant que la partie avec laquelle il s'estoit joint pour notre interest, appointast dudit procès ou abandonnast la poursuitte d'iceluy, notredit Advocat ne delaissera de la continuer pour en avoir sentence, ne fut (qu'iceluy ouy) par notredite Cour ou Grand-Bailly, autrement fut advisé.

VI. Nos Officiers & autres pour lesquels notredit Advocat aura emprins la cause, ou se sera joint avec eux, seront tenus de luy donner toute instruction & se trouver pardevers luy à chacune fois qu'ils seront mandez pour l'informer & ayder à conduire les matieres, procedures & enquestes, avec autres choses dont il aura besoin.

VII. Es matieres non disposées à emprinse notredit Advocat se pourra joindre par advis & ordonnance comme dessus, si avant que la matiere concerne nos droits, authoritez, jurisdiction, domaine & autre notre interest.

VIII. En cas que la partie adverse veuille dire & maintenir que l'affaire ne seroit disposée à emprinse ou jonction, notredite Cour ou Grand-Bailly en ordonnera, ainsi qu'en bonne justice sera trouvé convenir.

IX. Quand notredit Advocat aura fait aucune information, qui touchera principalement les parties, & nous en consequence tant seulement, il pourra avoir ses salaires & vacations à la charge desdites parties, comme ont autres Conseillers de notredite Cour.

X. Pour obvenir qu'aucun ne soit leger de soustenir procès contre nos Officiers, la partie qui sera condamnée au principal, le sera aussi és despens, à la tauxation de ladite Cour ou de notredit Grand-Bailly, esquels despens seront compris tant ceux des informations precedentes, qu'autres.

XI. Les causes de notredit Advocat qui seront au rolle, fust-il partie principale ou emprenant pour autruy, ou seulement joinct, ne se pourront expedier par le Commis audit rolle, que ledit Advocat ou son substitut n'en soit deuement adverty.

XII. Et s'il se presentoit debat ou difficulté, lesdits Commis au rolle seront tenus d'en faire rapport à ladite Cour ou Conseil, pour en estre ordonné ce que de raison, sans fraix ny espices comme du passé.

XIII. Toutes-fois & quantes que les procès concernans l'office de notredit Advocat, seront mis en estat de juger, notredite Cour & Grand-Bailly seront tenus (en estant requis par luy) d'en faire expedition, postposant les autres.

XIV. L'on ne pourra proceder à la visitation & decision d'un procès, concernant l'office de notredit Advocat, s'il n'y est present, & pourra dire pour informer la Cour, tout ce que bon luy semblera, servant à la cause, sans toutes-fois pouvoir interrompre les deliberations ou opinions du Conseil, ny les reveler à qui que ce soit, & que neantmoins il ait part au rapport ou espices dudit procès.

XV. Notredit Advocat és matieres où il ne sera en cause, aura advis & opinion à son tour comme autres Conseillers de notredite Cour, s'il est du nombre des Conseillers, & jouyra de tous autres droits, émolumens, dignitez & prerogatives, comme eux, sauf qu'il ne pourra estre commis au rolle, ny estre premier dudit Conseil, ores que cy-après il fust le plus ancien en estat & serment.

XVI. Sauf aussi qu'il ne pourra faire aucun rapport de procès ou differend, ny avoir aucunes commissions pour les parties, afin qu'avec plus d'assiduité & diligence il puisse vacquer à ce qui depend de sa charge.

XVII. Aux plaids & journées servantes tant de notredite Cour que Siege d'Audience & Terrage, ledit Advocat aura la premiere place, au rang des Advocats d'icelle, mais ailleurs aura en qualité de Conseiller son lieu & seance selon l'ordre de sa



Digitized by Google

promotion, sauf qu'il ne pourra presider ainsi que dit est.

XVIII. Seront tant notredit Advocat que son substitut tenus & obligez de tenir fidel & pertinent registre de tous causes & contre-causes où il est partie formelle, pour nous, ou joinct pour notre interest, & le monstrer à notredite Cour & Grand-Bailly respectivement, en la fin de chacun quart d'année, afin de sçavoir l'état desdites causes, & la diligence par luy faite à la poursuitte d'icelles.

XIX. Et y aura aussi bien condamnation de despens és procès où il se sera fait partie & succombera, comme aux autres de partie contre autre, n'est que pour certain respect le Juge trouve en devoir estre autrement ordonné.

## CHAPITRE LXVI.

### *Des Nantissemens, & Consignations.*

I. TOus nantissemens se feront comme du passé ès mains du Clercq tenant le compte des exploits du Grand-Bailliage de Hainaut, en qualité de depositaire general comme il a toujours été tenu à cause de sondit estat.

II. Et luy ordonnons tres-expressément de ne se contenter de la lettre ou obligation de celuy estant sujeçt au nantissement & caution, mais estant le cas disposé à caution reele, soit d'heritage, argent monnoyé, ou non monnoyé, les debiteurs y devront furnir effectuellement, & si la caution est d'argent monnoyé, s'en fera inventaire en double, dont l'un sera gardé par notredit depositaire, & l'autre par le consignant, après qu'il les auront respectivement signé, pour les restituer & rendre après les difficultez purgées en mesme espece d'or & d'argent, de poids & de bon alloy.

III. Si toutefois la Cour & Grand-Bailly trouvoient sur deue cognoissance de cause, que tels debiteurs deussent passer par une caution fide-jussoire, que l'on dit d'homme resseant, notredit depositaire s'y devra conformer.

IV. Et comme jusques à present notredit depositaire n'a eu autre droit & salaire de sesdits nantissemens, sinon sept patars, trouvant raisonnable qu'il soit recompensé de chose digne du travail qu'il employe à recevoir iceux nantissemens, quand ils consistent en deniers monnoyez, nous ordonnons que d'icy en avant il sera payé & aura pour salaire de tous & semblables nantissemens de somme excedante deux cens florins ou caution, à l'advenant de cinq patars de chacune heure qu'il y sera empesché, à soustenir par le consignant ou cautionnement, pour en estre restitué en fin de cause si faire se doit, le tout à peine de correction arbitraire s'il prend davantage.

V. Et pour nantissemens de vaisselles, bagues, joyaux d'or & d'argent, il aura quatorze patars au lieu de sept qu'il avoit auparavant, sans pour ce prétendre autre vacation.

VI. Si aura pour toutes rencharges (a) des crediteurs qui se feront à son comptoir, & pour chacune d'icelles, sept sols tournois.

## CHAPITRE LXVII.

### *Des Advocats de notre Cour.*

I. NUl ne pourra exercer l'estat d'Advocat en notredite Cour, qu'il n'ait preallablement esté trouvé capable, & à ce qualifié par examen; ou qu'estant gradué en quelque Université fameuse, il y ait aussi hanté la pratique dudit pays par temps convenable, à la discretion de la Cour, & ait fait le serment accoustumé, de bien & leallement exercer iceluy estat, duquel serment la teneur s'ensuit.

II. Vous jurez que n'entreprendrez plaidoyers, ny soustiendrez causes ny procès quelconques, que vous ne voirez & tiendrez estre bien justes & loyaux, tant au commencement qu'aprés, selon l'information de vos Maistres en ce cas, & ferez votre pouvoir de sçavoir & enquerir de vosdits Maistres la verité desdites causes & procès avant les emprendre & plaidoyer, & ne refuserez ny chercherez excuses d'estre dit conseil d'aucunes parties en causes ou querelles que tiendrez bonnes, justes & loyales; qu'en tous vos plaidoyers, verbaux & escritures, vous vous reglerez selon les ordonnances de cette noble & souveraine Cour, & ne conseillerez ny inventerez moyens qui soient nuisibles ou prejudiciables par quelle maniere que ce soit, aux authoritez d'icelle & de notre Grand-Bailly, ny aux franchises & privileges de ce pays.

III. Le mesme serment devra aussi estre presté par les Advocats postulans pardevant nos Officiers ordinaires & subalternes de notredit pays & Comté de Hainaut, lors qu'ils seront admis & authorisez à pratiquer.

IV. Lesdits Advocats ne pourront proposer ny escrire redicts ou choses superflues & impertinentes, ny user de grands preambules, mais seront brefs & succincts, tant en leurs plaidoyers qu'en leurs escritures, sans toutesfois rien obmettre qui puisse servir aux merites de la cause.

V. Et se garderont tant en plaindant qu'en escrivant, de rien dire au deshonneur & diffamation de leurs parties adverses, leurs Advocats ou autres, sinon pour autant que la necessité de l'affaire le pourroit, requerir, & par charge expresse de leurs Maistres en estans semoncés, à peine de cinq florins d'amende ou d'autre arbitraire, selon la qualité des injures & personnes.

VI. Seront lesdits Advocats tenus de servir de demande, response ou deffense, replique ou duplique, bien & nettement grossée & signée de leurs noms avec annotation du jour & an de leur signature, & cottation pertinente des articles, le tout en dedans les delais qui leur seront à ces fins prefigez, sans qu'ils en puissent demander nouveaux pour les re'ire & faire grosser, le tout à peine de refusion de despens, dommages & interests vers les parties interessées, & de correction arbitraire.

a CHAP. 66. ART. 6. *rencharges*, c'est la même chose qu'opposition, sur les biens déja saisis à la requête d'un autre creancier.

Digitized by Google

VII. Et prendront bon & soigneux regard que leurs causes ne tombent en interruption, forclusion ou autres inconveniens, sous les mesmes peines.

VIII. Ne pourront aussi lesdits Advocats faire quelque contracte ou paction avec leurs parties d'une portion ou quotte de la cause, ou de quelque somme precise, ains les serviront diligemment & loyallement, moyennant leurs salaires & vacations ordinaires tant seulement, sans pouvoir exiger ny extorquer davantage, à peine d'estre suspendus & privez de leurs estats à l'arbitrage du Juge.

IX. Combien qu'en nos autres Cours & Conseils les estats d'Advocats ou Procureurs soient divers & distincts, neantmoins pour éviter plus grands despends, & en soulager nos sujets voulons & ordonnons que lesdits Advocats, continuent de deservir lesdits deux estats par ensemble, ainsi qu'ils ont fait du passé, sans que toutesfois ils puissent à ceste occasion prendre plus grand salaire, & ne pourront estre receus à deservir ledit estat, s'ils ne sont bien experimentez en la pratique, & âgez de vingt-cinq ans complets pour le moins, afin d'empescher les reliefs & restitution en entier que l'on pourroit autrement pretendre.

X. Seront aussi obligez de tenir eux-mesmes bons & fidels registres tant des causes qu'ils auront pour & contre eux, que de leurs salaires & vacations, & de ce qu'ils recevront d'icelles, & les affirmer par serment, quand ils en seront requis.

XI. Lesquels salaires ils devront demander judiciairement en dedans deux ans des procès finis, & terminez par sentence du Juge ou appointement des parties qui leur seront à insinuer, sans qu'après ledit temps ils puissent instituer pour ce regard aucunes actions, ains se tiendront iceux salaires avoir esté payez, ne fust que leur en eust esté passée promesse, cedule ou autre recognoissance par escrit, auquel cas s'observera l'ordonnance de l'an quinze cens quarante quatre, de les demander en dedans dix ans contre les obligez, & après leurs trespas contre les heritiers en dedans deux ans dudit trespas, sans y pouvoir par après estre receus.

XII. Tous Advocats qui auront causes servantes pour eux ou contre eux seront tenus de se trouver aux plaids aux jours pour ce statuez de bonne heure, afin que pour leur absence, la Justice ne soit retardée, à peine d'amende arbitraire, & ne se pourront esdits jours des plaids absenter de la Ville, n'est pour causes pregnantes, & seront encore en ce cas obligez de faire plaider leurs causes par autres leurs confreres, & leur donner bonne & ample instruction, & le mesme feront-ils en cas de maladie.

XIII. Et estans requis de personnes pauvres & indigens, de les servir & assister de conseil, seront tenus de le faire pour Dieu & en aumosne, sans prendre aucun salaire, & si à leur refus estoit ordonné par notredite Cour le faire & ny voulussent obeyr, ils seront suspendus de l'exercice de leurs estats pour tel temps que notredite Cour trouvera convenir.

XIV. Si ne pourront lesdits Advocats de la Cour, postuler pardevant autres Juges ny offices que de la Cour, sauf en la ville de Mons : mais quant à faire escritures, ils les pourront faire pour servir par tout le pays, sous leur signature, le nombre desquels Advocats dependra d'icelle Cour, pour en admettre tant que besoin sera, & que la multitude des affaires le requerera.

XV. Et regardant les Advocats presentement pratiquans & postulans, ils pourront besoingner aux offices d'audience & terrage comme du passé, & ce par provision & jusques qu'autrement soit ordonné.

XVI. Ne pourront lesdits Advocats retenir les lettriages & escrits à eux delivrez, ou les escritures par eux faites, sous ombre que leur seroient deus aucuns salaires, ains se devront pour le payement & tauxation d'iceux addresser aux Juges, lesquels y pourvoyeront comme de raison.

XVII. Leur deffendons aussi de mettre aucune personne en cause, & faire quelques besoignemens judiciaires dependans de leur charge, si ceux pour qu'ils besoigneront ne sont presens, ou s'ils n'ont d'eux procuration suffisante & telle qu'elle doit estre, ensuite de la charte de l'an mille cinq cens trente-quatre, à peine d'encheoir en l'amende de cinq florins.

XVIII. Pour ce qu'il pourroit advenir que les Advocats estans si proches parens ou alliez que de pere & fils, beau-pere & beau-fils, recevroient les procurations des deux parties en une mesme cause, à raison de quoy les secrets sont souvent revelez, & en sourdent autres inconveniens, nous deffendons ausdits Advocats ainsi conjoints de prendre procuration & occuper l'un pour une partie, & l'autre pour l'autre, & le mesme s'observera pour deux freres ou beaufreres demeurans par ensemble.

XIX. Ne pourront lesdits Advocats en faisant les escritures, sur le contenu desquelles les parties pourront estre reglées contraires en faits, poser ou coucher en un article, qu'un fait tant seulement.

XX. Ny és reproches ou salvations poser aucuns faits, raisons ou moyens concernans la matiere principale, ains seulement ceux qui servent pour reprocher ou sauver les personnes, ou dire des tesmoins, ou des lettres, ou tiltres exhibez.

XXI. Comme ils ne pourront aussi faire és escritures de reproches & salvations aucunes deductions ou allegations de droit mais bien leur sera permis (après conclusion en cause) servir de motif ou raisons de droit, qui demeureront secretes, & ne seront communiquées à partie adverse.

XXII. Sans que toutesfois il leur soit loisible de reserver en leurs escritures communicables à parties, aucuns moyens ou raisons consistans en fait pour les coucher esdits motifs ou autres escritures secrettes.

XXIII. Lesdits Advocats ne signeront ny mettront par devers ladite Cour, aucunes escritures faites ou projettées par autruy, s'ils ne les ont bien & au long visitées & couchées en telle sorte qu'ils en voudront respondre.

XXIV. Et ne seront aussi receues en notredite Cour aucunes requestes, plaintes ou demandes, qui ne soient signées d'Advocat reçeu & sermenté en icelle.

XXV. Quand aucun desdits Advocats ira de vie à trespas, si les parties se plaignent que les vefves ou heritiers refuseroient ou delayeroient de rendre les escrits concernans leurs affaires, notredite Cour ordonnera que par le Greffier ou son Clerc juré soit fait inventaire des tiltres, pieces & sacs des parties & ce aux frais desdits refusans pour en estre par notredite Cour fait selon qu'il appartiendra par raison.

XXVI. Lesdits Advocats pourront recevoir pour leurs salaires, vacations & journées les sommes cy-après declarées, & point davantage.

XXVII. A sçavoir pour retenue & consultation premiere en chacune cause excedant en principal cent carolus une fois, quatorze patars.

XXVIII. Et de chacune presentation & besoignement verbal requis à l'instruction de la cause, sept patars.

XXIX. Et pour tous plaidoyers, soit sur matiere d'appellation ou autre, le double.

XXX. Mais és causes qui ne porteront en principal que cent carolus & en dessous, ils n'auront que sept pattars pour la retenue & consultation premiere, & pour chacune presentation & besoignement



Digitized by Google

trois & demy, & pour le plaidoyé, le double comme dessus.

XXXI. Sans toutesfois qu'ils puissent rien demander pour suspenses ou continuation de delays, ne soit qu'ils facent apparoistre que la cause du retardement procederoit de leurs maistres, & non point d'eux.

XXXII. Auquel cas encore, ils n'en pourront rien demander à la charge de partie adverse, quand elle sera condamnée és despens du procès.

XXXIII. Si les matieres touchent Villes, Abbayes, Colleges ou autres Communautez, ou trois personnes & davantage, lesdits Advocats auront leurs salaires doubles.

XXXIV. Mais si les demandes ou plaintes s'addressent contre trois personnes ou plus, & que les deux vinsent seulement en cause, le salaire desdits Advocats ne sera compté que simple.

XXXV. Pareillement en matieres de disines, terrages & autres semblables, jaçoit qu'il y ait grand nombre de demandeurs ou deffendeurs se laissans contumacer, ou ayans payé au Sergeant executeur, l'Advocat ne devra avoir retenue de conseil sur tous lesdits contumacez, ains se contentera d'une seule pour tout.

XXXVI. Auront aussi pour toutes missives qu'ils escriveront à leurs maistres concernant les merites ou instruction des procès, deux pattars & demy.

XXXVII. De tous escrits de plainte, response, replique, duplique & autres escritures & pieces qui s'exhiberont vers ladite Cour, dont sera ordonné de bailler copie à partie, nous voulons que lesdits Advocats les prennent & levent au Greffe de ladite Cour, sinon & à faute de ce, ne sera pour lesdites copies tauxé aucune chose.

XXXVIII. Les Advocats allans hors de la ville de Mons pour leur partie, soit pour diriger leur enqueste ou autrement, auront chacun jour 5 florins.

XXXIX. Et quand ils vacqueront en ladite ville par devant Commissaire en quelque enqueste, auront seize pattars pour la premiere journée, & pour toutes les autres journées qu'ils employeront au parachevement desdites enquestes, huict pattars, & ce outre leurs eticquets (a) dont ils seront payez à l'advenant du feuillet, comme d'autres escritures principales.

XL. Pour le salaire desquelles, sçavoir est de demande, response, replique, duplique & autres semblables, ils auront dix pattars de chacun feuillet contenant vingt-quatre lignes en chacune page, & seize sillables pour le moins en chacune ligne.

XLI. Et pour escritures de reproches & salvations auront huict pattars du feuillet, contenant pareil nombre de lignes & sillables.

XLII. Moyennant quoy ils ne pourront rien demander pour grosse desdites escritures, peines ou vins de leurs Clercqs.

XLIII. Sauf que si pour l'importance & difficulté de la matiere & le travail extraordinaire y employé par lesdits Advocats ils pretendoient salaire plus grand, ils pourront requerir que la tauxation s'en face par la Cour, si leurs maistres ne les veuillent payer de leur bon gré.

XLIV. Sauf aussi que si la Cour trouvoit les escritures trop prolixes, soit pour contenir redites impertinentes ou autrement, elle leur pourra retrencher ladite tauxation de tel nombre de feuillets qu'elle trouvera convenir, & leur faire rendre ce qu'ils auront reçeu, & outre ce les condamner en quelque amende à son arbitrage.

XLV. Et se feront toutes tauxations des salaires desdits Advocats par le premier Conseiller lais de robe longue & le rapporteur quand rapport y a, comme est dit cy-dessus, & en leur absence ou empeschement, par autre que ladite Cour commettra à ces fins.

XLVI. Et advenant que lesdits Advocats ayent mené causes contre le contenu des Chartes, seront condemnez aux despens de ladite cause, ensemble à la restitution des dommages & interests des parties, comme aussi s'ils intentent action pardevant Juge incompetent, n'est qu'ils prouvent l'avoir fait par advis & conseil d'autres Advocats fameux de notredite Cour.

## CHAPITRE LXVIII.

### *Des Advocats postulans pardevant nos Juges ordinaires & subalternes.*

I. Lesdits Advocats postulans pardevant nos Juges ordinaires & subalternes auront à l'advenir pour chacun besoignement double cinq pattars, & pour le simple des matieres n'excedantes cinquante florins la moitié, & pour le salaire de leurs escritures, au lieu de dix pattars que cy-devant est ordonné aux Advocats de la Cour, auront pour chacun feuillet sept pattars, pourveu que chacun feuillet contienne quarante lignes & chacune ligne seize sillables.

II. Et comme jusques à present les mannans de notre pays de Hainaut plaidans pardevant nos Juges ordinaires & subalternes ont esté fort travaillez par le moyen des voyages des maistres principaux que pretendent à leur charge lesdits Advocats postulans, à sçavoir pour matieres attaindantes vingt florins, le nombre de quatre, & en dessous portantes dix florins, deux maistres principaux, & ce pardessus autres voyages qu'ils peuvent encore demander pour monstrances, nous ordonnons que d'icy en avant ils ne pourront demander qu'un voyage és matieres attaindantes vingt-cinq florins une fois, à pretendre par le poursuivant lors de l'exhibition de la demande ou replique, & pour les deffendeurs lors de l'exhibition de leur response & duplique, & de celles qui porteront cinquante florins & en dessous auront deux voyages, à prendre pour iceux, si comme à l'exhibition de la demande & replique pour les demandeurs & de responses & duplique pour les deffendeurs, à charge de les declarer & asseoir sur le registre à l'instant d'icelles exhibitions, en quoy neantmoins, voyages pour matieres feodales & de prisonniers ne seront compris, & leur sera payé pour chaque lieue d'aller & retourner en temps d'esté douze patars, & d'hyver quinze pattars, à compter le voyage du lieu où leur aura esté tauxé journée en chemin, dequoy devra apparoistre par extraict de registre, deffendant bien expressement à nosdits Juges ordinaires & subalternes & à leurs Greffiers de recevoir aucunes escritures en blanc, à peine d'amende arbitraire.

III. Et en cas qu'aucuns Advocats tant de la Cour qu'autres plaident par escrit aucunes causes en dessous la somme de cinquante livres tournois, de tant que voulons inviolablement le decret de l'an mil six cent un estre gardé, ils escherront pour

(a) Chap. 69. Art. 39. *eticquets*, sont mémoires contenans les noms des temoins, & les art. sur lesquels on les doit entendre.

chaque besoignement verbal en la somme de huict livres tournois.

IV. Et seront les matieres criminelles d'injures & proprietaires dependantes de la cognoissance des Juges & Cours subalternes tenues & reputées pour matieres excedantes.

V. Sans que neantmoins lesdits Advocats postulans puissent pretendre aucun voyage pour matieres de preference soit qu'elles excedent ou point le taux cy-dessus, ne soit que le debiteur executé ou les crediteurs l'un contre l'autre facent procès contradictoire, auquel cas ils se regleront comme pour autres matieres.

VI. Ne pourront les Clercqs des Conseillers & Greffiers pratiquer ny faire office d'Advocats non plus aux Sieges inferieurs & appellables, qu'audit Conseil, ny aussi les licentiez en droit, ne soit qu'ils ayent suivy la pratique l'espace de deux ans, & les autres communs & coustumiers postulans cinq ans.

# CHAPITRE LXIX.

## *Des Sergeans, & Huissiers de notre Cour.*

I. LEs provisions, ordonnances & sentences émanées de notredite Cour, ne pourront estre mises à execution par autres Sergeans que notredite Cour.

II. Et ne sera personne admis à exercer l'estat de Sergeant, soit de notredite Cour ou de nos autres Officiers ordinaires, qu'il ne soit homme solvent & resseant, d'honneste vie, conversation & renommée, & ait fait le serment en tel cas pertinent & baillé caution, à sçavoir ceux de notredite Cour de mil florins carolus, & les autres de sept cens, de vingt pattars chacun carolus, lesquels serment & caution se devront faire pardevant les Officiers leurs maistres, & seront tous Sergeans tenus à resider és metes de leur office, sauf les Sergeans de notredit Grand-Bailly.

III. Les Sergeans tant de notredite Cour que ceux de notredit Grand Bailly pourront exploitter par tout notredit pays de Hainaut quand on se traira à eux, mesme pour debre à cognoistre, comme aussi seront les Sergeans du Bailly des bois, Receveur general de Hainaut & des Mortemains pour des cas dependans de leurs offices, mais les Sergeans de nos autres Officiers, ne pourront exploiter hors leurs metes fors en matieres de crimes & pour obligation.

IV. Lesdits Sergeans ne pourront pour debre civile apprehender personne au corps si specialement elle n'y est obligée par obligation, cedule ou autre tiltre autenticque; mais quant aux biens les crediteurs s'y pourront attacher en tous cas, moyennant qu'il appere de la debte par quelque tiltre autenticque, que lors ils pourront commencer par execution, après commission pour ce par eux levée & enregistrée au registre dudit Clercq de l'office, toutefois pour louage de maison, cense, fin d'une année avant main (a), pourront lesdits Sergeans munis de commission à la requeste des parties, mettre la main au corps & biens d'iceux sans aucune obligation ou cedule, comme aussi sur tous estrangers (b) & suspects de fuitte sans commission, sauf que les biens immeubles desdits estrangers ne se pourront arrester sans icelle commission, & ainsi pour les Sergeans de notre office du Bailliage de Hainaut, & tous autres de notredit pays.

V. Et pour ce que par cy-devant se sont commis plusieurs abus, & se pourroient encore cy-après commettre par lesdits Sergeans, en composant à leur volonté desordonnée les personnes sur lesquelles ils auroient fait aucuns arrests, nous leur deffendons & interdisons d'exiger ny mesme recevoir, ores qu'il y eust offre volontaire, d'icy en avant, directement ou indirectement, aucune chose desdites personnes, ny de les faire obliger à quelle somme que ce soit ou à quelques vins à leur profit, sur peine de quarante livres d'amende pour chacune fois qu'ils se soient trouvez avoir ce fait, & par dessus ce d'estre privez de leurs estats à tousjours à l'arbitrage du Juge, & se repartira ladite amende, outre la restitution de la partie interessée, moitié à l'officier faisant l'execution, & l'autre au denonciateur.

VI. Statuons aussi & ordonnons que lesdits Sergeans ne pourront recevoir aucuns salaires de leurs exploits sans en donner quittance par escrit contenante le jour & la somme qu'ils auront reçeu avec specification des causes de leursdits exploits, à peine de restitution du double & de chastoy (c) arbitraire, & generalement se regleront suivant le decret de l'an mil six cens un.

VII. Les Sergeans ayans fait quelque arrest sur quelqu'un, ou sur ses biens en vertu d'obligation, condamnation ou autre instrument authentique, ne les devront recevoir à opposition, ny leur assigner jour, qu'ils ne soient prealablement nantis, ou ayent bonne & suffisante caution pour leur traite, soit d'or, argent, vaissel les ou heritages, ores qu'ils soient du Cheflieu de Valenciennes, pour laquelle caution d'heritage, soit fief ou main ferme, ne seront deus aucuns droits seigneuriaux avant sentence rendue.

VIII. Et seront lesdits Sergeans tenus en dedans huict jours après qu'ils auront esté nantis du pretendu de leurs trayans, soit par forme d'opposition ou autrement, de delivrer les deniers au depositaire, ou luy faire paroistre par acquit suffisant d'avoir furny au trayant (d) la somme nantie sans opposition, & lorsque lesdits Sergeans auront la main-mise aux biens, ils seront sujects d'en faire rapport pour estre enregistré, le tout au comptoir dudit depositaire en dedans huict jours, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, & pour la deuxieme de correction arbitraire.

IX. Les Sergeans ayans fait arrest sur biens meubles seront tenus d'incontinent les inventarier, & suffira pour faire ledit inventaire d'y avoir deux hommes de fiefs ou deux Eschevins presens avec un Clercq aux moindres fraix des parties, comme aussi fera-il faire vendition du bien, duquel inventaire ils devront delivrer copie aux trayans & debreurs s'ils le requierent, & pour la seurté d'iceux y mettre garde-maneurs (e) si la debte excede vingt florins carolus, & en cas qu'elle n'excede se devront

---

a CHAP. 69. ART. 4. *fin d'une année avant main.* C'est une année payée d'avance; c'est l'usage en Hainaut d'obliger un fermier à donner caution pour une année à écheoir de son fermage.

b *étrangers.* On entend sous cette designation ceux qui ne sont point domiciliez dans la province, & non simplement celui qui seroit d'une autre Jurisdiction. Arrest du Parlement de Flandres du 5. May 1704. *Pollet, part. 2. tit. 60. C. B. R.*

c ART 6. *& de chastoy*; c'est châtiment ou punition.

d ART. 8. *au trayant*, id est, *au poursuivant.*

e ART. 9. *garde-maneurs.* C'est proprement le gardien des biens saisis.

Digitized by Google

seulement nantir de quelques bagues jusques à ladite somme.

X. Et si ladite debte excedoit vingt florins, & n'y eust garde-maneurs, & un autre Sergeant y vint après, le premier Sergeant sera privé de son exploit, & devra faire bon au trayant tout ce en quoy il sera trouvé interessé par faute de garde, le tenant neantmoins entier pour le recouvrer contre le debteur.

XI. Les Sergeans ne pourront saisir ne vendre plus de biens meubles, ou en faute de meuble plus d'immeuble, que jusques à la concurrence de la debte du trayant avec les mises de Justice & le service du quint (*a*), demy quint ou autre peine, si ne se devra prendre des deniers dudit vendage par execution le quint ou demy quint, que si avant qu'ils feront payer leurs trayans de leurs traites & deus; mais si tels trayans estoient renvoyez de leur traite ou en fissent appoinctement sans le sçeu de Justice, iceux trayans devront neantmoins payer le service, tel qu'ils l'auroient donné, dont lesdits Officiers feront l'execution, à sçavoir desdit quint & demy quint, ou peine, sans quelque deport ou prolongation.

XII. Ne pourront aussi lesdits Sergeans saisir ny vendre bestes chevalines, harnas servans à labeur, les outils des gens de mestier, armures & bastons des gens de guerre, ny autres meubles de semblable essence, si avant que les debiteurs ayent autres biens pour satisfaire, à peine de refondre tous despens, dommages & interests.

XIII. Il suffira d'arrester une piece de meuble pour tous les autres, toutefois si les bestiaux estoient à l'heure de l'arrest aux champs & non au pourpris de la maison, le Sergeant qui voudra profiter comme premier arrestant sera tenu d'aller faire l'arrest sur lesdits bestiaux où ils seront, ou du moins sur l'un d'iceux.

XIV. Lesdits Sergeans s'il n'y a caution baillée, devront le cinquiesme jour ensuivant leur arrest faire vendage des biens par eux choisis, en commençant premier aux biens perissables & puis après aux autres, & en devront faire publication aux lieux circonvoisins, & ne pourront rien acheter ny faire acheter pour eux des biens qu'ils vendront ny anticiper l'heure ordinaire & destinée à semblable vente publicque, à peine de dix florins d'amende, & encore par-dessus ce de punition arbitraire, & devront de demie journée en demie journée jetter & mettre en somme lesdits vendages, & en bailler copie comme des inventaires, & ainsi des Sergeans de notre office du Bailliage de Hainaut, & de tous autres de notredit pays.

XV. Et s'il advenoit que plusieurs fissent traite à divers Sergeans sur une mesme personne, le vendage des biens meubles & maniement des immeubles appartiendra à celuy qui aura premier arresté, monstré sa commission & sommé le Mayeur, Viscomte, Prevost ou Lieutenant pour les meubles & main-fermes où iceux seront assis & situez, & pour fief au Seigneur dont il seroit tenu, ou à son Bailly.

XVI. Aussi s'il advenoit question entre plusieurs Sergeans de nosdits officiers, maintenant chacun avoir mieux exploicté, notredit Grand Bailly en aura la cognoissance, & si tel debat advenoit entre un Sergeant de nosdits officiers & un Sergeant de nos vassaux, la cognoissance en appartiendra à nosdits officiers.

XVII. Et quant aux arrests qui se font sur fiefs, les Sergeans devront aussi pour ce faire obtenir commission de leur maistre, & en vertu d'icelle se transporter sur ledit fief, & en la presence d'hommes de fief de la Seigneurie dont le fief sera tenu, ou par emprunt de notre Grand-Bailly, ou à faute d'iceux de notredite Cour, y lever herbe, terre ou vvason (*b*), & le mettre és mains d'un autre pour morte-garde (*c*), & puis en advertir le Seigneur ou Bailly, afin de ne passer aucunes desheritances au prejudice de sondit arrest, & aussi le censier dudit fief, afin de ne payer à autre qu'à luy, à peine de payer deux fois, en leur declarant la somme pour laquelle ils auroient fait ledit arrest, & aussi le nom du trayant, & s'il y a concurrence d'arrest entre lesdits crediteurs, l'arrest fait pardevant hommes de fief de la Seigneurie dont le fief sera tenu, ou empruntez dudit Grand Bailly, sera preferé à celuy qui sera fait pardevant hommes de fief de notredite Cour.

XVIII. Et pour arrests d'alloets (*d*) il les conviendra faire pardevant deux alloettiers faisant publication par attache de billets desdits arrests à l'Eglise Parochiale prochaine de la situation desdits alloets, & advertence au louager (*e*), & pour heritages de main-fermes pardevant deux Eschevins en observant les solemnitez que dessus.

XIX. Et au régard des biens admortis, de tant qu'iceux ne se peuvent aliener & desheriter, suffira de l'arrest, presens deux hommes de fief de notredite Cour, & advertence aux fermiers, ainsi en devra estre fait par les Sergeans du Bailliage & autres de notredit pays.

XX. Lesdits Sergeans ne pourront vendre fiefs, alloets ou main-fermes s'il n'y a desheritance preallable par les heritiers à cest effect, mais les devront manier annuellement jusques au furnissement de leur traite.

XXI. Les Sergeans ayans encommencez quelque execution, ne la pourront faire parachever, fors par l'un de leurs compagnons en office.

XXII. Lesdits Sergeans seront tenus de rendre compte & reliqua de tous vendages qu'ils feront dedans six sepmaines ensuivant, & quant aux biens immeubles dont ils auroient eu maniement, ils seront aussi tenus de rendre compte six sepmaines après l'an revoulu ou main levée d'iceux, à peine de suspension d'estat, & encore par-dessus ce d'amende arbitraire, & ne pourront compter salaire de commission, arrest & peine pour les trayans qui ne feroient satisfaits, mais seulement de ceux qui seroient payez de leur action.

XXIII. Tous Sergeans seront creuz par leur serment de rescousse & de main-mise, selon qu'est dit cy-devant, & un messier de prinse de bestail, & l'heritier ou fermier ou leurs domestiques du dommage souffert en leurs terres, lesquels rapports se devront faire dedans sept jours & sept nuicts après le cas advenu, autrement ledit jour passé le faudra prouver du moins par un tesmoin avec le Sergeant ou messier, mais en cas d'adjournement ne seront creuz lesdits Sergeans, & partant le devront faire presens tesmoins, & en faire note en leurs relations.

---

*a* ART. 11. *service du quint*. Lorsque l'on execute quelque debiteur en ses biens, il est dû en Hainaut, au Seigneur du lieu le cinquiéme denier de la somme, pour payement de laquelle on fait l'execution; & c'est ce qui se nomme *service du quint*. C. B. R.

*b* ART. 17. *vvason*, c'est-à-dire, *gazon* ou *motte*.

*c* *pour morte-garde*, comme qui diroit garde d'une chose morte; en Hainaut, lorsque l'on saisit un fond, le Sergent exploiteur en enleve une motte ou glebe, qu'il met par forme de simbole, és mains d'une tierce personne; & cette espece de sequestre est appellé *morte-garde*. C. B. R.

*d* ART. 18. *alloets*, ce sont franc-alleus.

*e* *advertence au louager*. C'est-à-dire, notification & signification qui se fait de la saisie, au fermier qui exploite & occupe les heritages saisis. C. B. R.

Digitized by Google

XXIV. Si sur calenge faite par Sergeant, le calengé ou autres assistans pour empescher icelle calenge touchent par main-mise ledit Sergeant, ils escherront en l'amende telle que le Juge arbitrera, en abolissant la peine du poing couppé, dont le Seigneur ou maistre du Sergeant pourra faire l'appointement, ou en poursuivre les delinquans en sa Cour, s'ils sont soubs sa Seigneurie, & pour les delinquans residens hors la Seigneurie, en pourra faire poursuitte en notredite Cour à Mons, & si la poursuitte s'en fait par nos officiers, elle se fera en notredite Cour, veu que c'est cas de hauteur.

XXV. Quand les officiers ou parties resisteront aux exploits & executions des Sergeans par paroles ou de fait, ils seront tenus d'en faire loyale relation, & la delivrer à l'un de nos Greffiers, ores que ladite partie obeyt par après ou s'appointast.

XXVI. Seront aussi tenus de delivrer à notre Advocat tous exploits contenans tels adjournemens pour respondre à telles fins & conclusions que l'office voudra prendre, & se feront tousjours lesdits adjournemens au regard de l'office, ores & nonobstant que les parties appointassent entre-elles.

XXVII Si quelque Sergeant mettant à execution sentences, provisions & ordonnances de notredite Cour ou de notredit Grand-Bailly, est trouvé avoir mal executé ou excedé les termes de sa commission & pouvoir, doleusement ou par notable negligence, il respondra de son fait, & l'amendra à l'ordonnance de ladite Cour & de notredit Grand-Bailly envers la partie interessée, sans que celuy qui l'aura mis en œuvre puisse emprendre le fait pour lui, soit qu'il luy ait baille lettre d'indemnité ou autrement.

XXVIII. Et sera en outre pour lesdits excès & abus par luy commis corrigé & puny à l'arbitrage de notredite Cour & de notredit Grand-Bailly, sans aucune faveur & dissimulation.

XXIX. Le mesme sera fait & plus rigoureusement, si quelque Sergeant est trouvé avoir fait aucune concussion.

XXX. Et quant aux apprehensions qui se feront pour crime, lesdits Sergeans seront tenus d'incontinent annoncer à Justice la cause de ladite apprehension, afin que l'imposition s'en puisse faire le troisiesme jour ensuivant.

XXXI. Et aura notredite Cour dix Sergeans, & nos Officiers ordinaires le nombre qui s'ensuit & non plus, à sçavoir notredit Grand-Bailly vingt que l'on dit Sergeans volans, le Prevost de Mons, le Prevost le Comte à Valenciennes, le Prevost de Maubeuge & le Chastelain de Bouchain chacun six, le Chastelain d'Ath neuf, le Prevost de Bavay, Binch & Quesnoy chacun cinq, le Bailly de Hal trois, le Bailly de Lessines quatre, le Chastelain de Braine trois, & pour Avesnes & Landrechies chacun deux Sergeans.

XXXII. Et pour le fait des bois y aura en le franche forest de Mormal neuf Sergeans, en la haye le Comte & és bois de Mons cinq, & autant és bois de Flobecq, Lessines, Wilhout & Rocq, en la forest de Vicogne quatre, & autant és bois de Binch, és bois de Braine & de Naste trois, és bois de Hal, Baudour & d'Ath en chacun d'iceux aussi trois, en la haye de hourdeau du Quesnoy deux.

XXXIII. Et en chacune recepte de notre domaine y aura un Sergeant & non plus, sauf és receptes de Mons, Valenciennes, Ath, Binch, le Quesnoy & Mormal, en chacune desquelles y en aura deux.

XXXIV. Et en chacune mete de notre recepte de morte-mains y aura un Sergeant, & aura chacun, un rapporteur ou plusieurs, pour luy faire bon & loyal rapport de tout ce qu'ils voiront estre touchant nos droits comme Comte de Hainaut, sans par eux avoir authorité de faire exploits.

XXXV. Et afin de n'exceder le nombre desdits Sergeans, les noms & surnoms d'iceux seront enregistrés par le Greffier de la Cour, & suivant ce mis en un tableau qui pendra en la Sale de notre Cour, & si-tost qu'un vacquera, son nom sera effacé & le nom du pourveu mis en son lieu, à peine d'autrement leurs exploits estre nuls, & ledit Sergeant encheoir en vingt livres d'amende. Et semblablement feront nos autres Officiers chacun en sa mete & jurisdiction, en lieu publicq où ils tiendront le Siege de plaids des leurs offices, enregistrer en un tableau les noms & surnoms de leurs Sergeans jusques au nombre cy-dessus sur la mesme peine.

XXXVI. Et si quelqu'un d'en nos Officiers s'advançoit de mettre outre ledit nombre il escherra semblablement en cinquante florins d'amende, dont notredit Grand-Bailly devra faire l'execution sans deport, pour en estre tenu compte à notre proffit.

XXXVII. Les Sergeans de notredite Cour ou autres ne pourront donner à entendre aux gens d'avoir aucuns exploits sur eux, s'ils n'en sont chargez & ayent commission expresse, sur encheoir par iceux en la privation de leurs offices, & s'ils font quelque exploit sans charge & commission de leur maistre, ils en seront chastiez arbitrairement, pardessus la privation de leurs offices.

XXXVIII. Et d'autant que l'on a perceu plusieurs abus estre provenus de ce que les Sergeans n'enregistroient fidellement l'ordre de leurs trayans & renchargeans, par moyen de quoy advendit que par l'abus & connivence d'iceux Sergeans, les plus diligens & ayans les premiers renchargez, estoient defraudez de leur ordre estans devancez par autres que tels Officiers favorisoient, est ordonné que lesdits renchargeans se devront addresser au Sergeant ou bien au Gref des Offices où les traites auront esté données pour faire icelles rencharges, presens deux hommes de fief, Eschevins ou Notaire & tesmoins qui les devront attester en declarant l'an, jour & heure, suivant quoy iceux Sergeans devront advertir les Baillys ou Mayeurs respectivement d'icelles rencharges, afin de ne recevoir aucunes œuvres des biens arrestez, jusques elles soient satisfaites & furnies sans pour lesdites rencharges estre besoin d'user de nouveaux arrests, lesquels devoirs seront faits par ledit Sergeant à peine d'encheoir en six livres d'amende pour chacun defaut.

XXXIX. Et comme jusques à présent a esté entendu & praticqué qu'un debteur poursuivy par Justice, se pouvoit exempter du droit de quint, demy quint, & peine de lettres, en payant le pretendu de son trayant ou crediteur sans opposition, chose dure & illegitime, nous ordonnons que doresenavant tels droits de quints & peine se payeront en tous cas par le debteur poursuivy, pourveu neantmoins qu'il apparoisse y avoir eu sommation, interpellation ou autre demande extrajudiciaire, sauf quand le jour du payement est limité, auquel cas n'est besoin de sommation, ny d'autre interpellation, ny semblablement pour simple rencharge après traitte donnée.

XL. Pourront lesdits Sergeans demander pour chacun feuillet des copies qu'ils delivreront aux parties un pattar, pourveu qu'il contienne vingt lignes en chacune page & quatorze sillables en chacune ligne.

XLI. Afin que l'honneur de la Cour soit tant mieux gardé & maintenu, & aussi pour obvier à tous desordres qu'il y pourroit avoir à cause du grand nombre des personnes qui se trouvent aux plaids à

Digitized by Google

tenir par nottredit Grand-Bailly, nous avons ordonné & ordonnons que deux Sergeans à masse d'argent de nottredite Cour, soient depuis le matin jusques au soir à l'huis de la Chambre du Conseil, avec les deux Huissiers establis pour le service du Conseil de ladite Cour, advisans sur tout d'empescher l'entrée ou sortie d'aucuns, sans licence & permission de nottredite Cour.

XLII. Lesdits deux Huissiers seront tenus de prendre soin que les carreaux, tapis & sieges ordonnez pour servir ausdites Chambres soient journellement mis & accommodez comme il conviendra.

XLIII. Devront aussi faire nettoyer tant la Sale que lesdites Chambres de la Cour, & y allumer le feu & chandeilles, & ne se pourront absenter de la ville pendant leur terme de service, sans congé de celuy qui representera nottredit Grand-Bailly.

XLIV. A toutes journées plaidoyables de nottredite Cour, devront estre deux Sergeans pour servir chacun par huictaine à tour de rolle, en commettant par les absens ou residens hors de la ville autres leurs confreres soubs la retribution de vingt pattars par jour & sur l'amende apposée & applicable comme dessus.

XLV. Le mesme se fera pour les Sergeans du Grand-Bailliage pour le rolle des matieres dependantes de la cognoissance de nottredit Grand-Bailly aux Sieges de l'Audience & Terrage, à peine d'encheoir en cas de deffaut en l'amende de trente pattars applicable aux necessitez de l'office.

XLVI. Tous lesdits Sergeans de la Cour (sauf ceux de la huictaine) seront sujects d'aller querir nottredit Grand-Bailly aux jours de plaids, comme aussi celuy qui sera denommé de notre part pour tenir iceux plaids en l'absence & pour autres empeschemens dudit Grand-Bailly & le ramener en son hostel.

XLVII. Advenant quelque fortune de feu ou autre danger en nottredite ville de Mons, tant lesdits Huissiers que Sergeans de nottredite Cour & du Grand-Bailliage seront tenus de se trouver en la maison de nottredit Grand-Bailly, ou en son absence de ceux le representans, tant en ladite Cour qu'au Conseil ordinaire, afin de recevoir leur ordre pour l'asseurance & conservation des papiers & escrits, tant de ladite Cour que de nottredit Conseil.

XLVIII. Voulons & ordonnons en-outre que quand nosdits Conseils se trouveront en corps à quelque procession generale ou autres assemblées publiques, lesdits Sergeans soient prests pour les suivre & accompaigner, au moins en tel nombre que sera trouvé bon, munis de leurs masses & avec espées, habillez honnestement, selon qu'à leur estat appartient, à peine de correction arbitraire.

XLIX. Et quant aux Huissiers servans en nosdits Conseils, ils seront tenus de mesme de se trouver ausdites processions & assemblées publicques, marchans avec leurs masses ès mains devant eux, revestus d'une robe honneste & seante à leur qualité, soubs la peine que dessus.

L. Seront pareillement iceux Huissiers sujects hors les heures du Conseil, de se trouver ès maisons de ceux qui representeront nottredit Grand-Bailly, toutes & quantes fois qu'ils y seront mandez, pour faire & accomplir tout ce entierement que leur sera commandé de leur part, sur la mesme peine que dessus.

LI. Et afin qu'en ce n'advienne quelque faute ou desordre, pourront les Huissiers adviser & convenir entre eux un ordre touchant leur devoir & office, & faire en sorte qu'ils puissent servir par tour & par interval de temps.

LII. Et afin de donner moyen ausdits Huissiers de la Cour de se mieux maintenir, nous les authorisons de pouvoir faire tous exploicts sans main-mise, dependans de l'authorité de ladite Cour, tant au clos de la ville que dehors, quand requis en seront, aux mesmes profit & salaires ordonnez cy-dessus aux autres Sergeans.

LIII. Ne pourront lesdits Sergeans demander leurs vins de quatre deniers à la livre, si le pris ne vient à cinquante pattars, & ne leur sera permis d'en prendre plus grand vin, à peine de dix florins d'amende & de correction arbitraire, & moyennant lesdits vins seront tenus de faire bons tous les deniers de la vente.

LIV. Lesdits Sergeans requis ou chargez de faire quelque exploit seront tenus de faire les commandemens, significations ou adjournemens en conformité des provisions, mandemens & apostilles émanées de nottredite Cour ou de notre Grand-Bailly & en cas d'opposition de partie, luy assigner jour competent, pourveu qu'il y ait entre deux sept jours & sept nuicts francqs sans compter le jour dudit adjournement, ne celuy auquel sera assigné la comparition, exceptées toutesfois les matieres de complainte pour prisonniers ou main-close, requerantes provision plus prompte, esquelles se pourra donner journée de comparition plus briefve à la discretion de la Cour & de notre Grand Bailly.

LV. Et si ceux qu'ils adjourneront sont absens ou residens hors nottredit pays de Hainaut, leur sera assigné jour competent selon la qualité des personnes & de la distance des lieux de leur residence.

LVI. Les Sergeans devront laisser aux adjournez copie de la demande soit par plainte, complainte ou requeste, ensemble de leurs exploits & relation, soient qu'ils en soient requis ou non, afin que lesdits adjournez soient advertis de ce qu'on leur demande & se puissent cependant conseiller, lesquelles copies leur devront estre delivrées de la part des demandeurs à leurs despens, pour en estre restituez en fin de cause, si faire se doibt.

LVII. Et si ceux qu'ils voudroient adjourner n'estoient à leurs maisons, ou que l'on ne peut parler à leurs personnes, lesdits Sergeans seront tenus de laisser lesdites copies à leurs femmes, serviteurs, servantes ou autres leurs domestiques, & à faute d'iceux à leurs voisins, ou les attacher à leurs huys & portes, avec declaration & notice du jour assigné, le tout à peril de nullité d'exploit, de pertes de journées, & de faire autres devoirs à leurs despens.

LVIII. Et si les adjournemens ou significations se font contre estrangers ou absens du pays, ils se devront faire à la bretecque de la plus prochaine bonne ville de nottredit Pays tirant vers leur residence, & seront les copies desdicts exploicts delivrées aux Procureurs, facteurs ou entremetteurs de leurs negoces & affaires s'ils en ont aucuns en nottredit pays, sinon il suffira de les attacher aux portes de ladite ville, pourveu toutefois que soient aussi envoyées ausdits adjournez lettres closes desdits Sergeans, contenantes leurs exploits, assignation de jour & pretendu du demandeur: & ce si avant que lesdits adjournez soient residens ès pays de pardeça estans de notre obeissance, & se devront lesdites lettres envoyer par messager asseuré, qui sera tenu de declarer ausdits Sergeans le devoir par luy fait, & seront lesdits Sergeans aussi tenus de l'inserer en leurs relations; & s'ils estoient residens au dehors desdits pays de notre obeissance, suffira de faire lesdits devoirs aux Procureurs, Officiers ou Fermiers, si lesdits adjournez en ont aucuns audit pays.

LIX. Et se devront lesdits adjournemens & significations faire pour ceux qui resideront au pays de Brabant en la ville de Hal, pour ceux de Flandres, Tournay, Tournesis & Lille en la ville d'Ath, pour ceux de Douay, Orchies, Arthois, Cambray & Cambresis en la Sale le Comte à Valenciennes, pour France

France en la ville d'Avesnes, & pour ceux de Namur, Luxembourg, Liege & Allemaigne en la ville de Binch.

LX. Seront tenus lesdits Sergeans rendre aux demandeurs ou leurs Advocats & agens, leursdits exploits & relations par escrit attestées de signatures de ceux ayans esté presens, contenans la response desdits adjournez, le tout de si bonne heure, que la cause puisse en temps estre presentée au jour assigné, à peine de par lesdits Sergeans restituer à ceux les ayans employez, tous despens, dommages & interests, & de forfaire deux florins & demy pour chacune fois qu'ils seront en faute, applicables comme dessus.

L X I. Et quand lesdits Sergeans seront chargez de main-mise aux biens, en devront aussi advertir le Clercq tenant le compte du Bailliage de Hainaut, dedans huict jours de leur main-mise, le tout sur la mesme peine de deux florins & demy.

L X I I. Et seront lesdits Sergeans payez de leurs exploits & relations par ceux les ayans employez & mis en besoigne, sauf à eux leur regrès contre la partie adverse.

L X I I I. Tous devoirs d'adjournemens que feront lesdits Sergeans, se devront faire en presence de deux hommes de fief, ou tesmoins prins sur le lieu; & quant aux significations ou signifiemens ils se pourront faire par le Sergeant seul; mais s'il y avoit mainmise aux biens immeubles, elle se devra faire presens hommes de fief, francq alloetiers ou Eschevins, selon la qualité des biens.

L X I V. Lesdits Sergeans estans chargez & requis de faire quelque execution par garde à fraix, la devront faire promptement sans la pouvoir dilayer, à peine d'en repondre en leurs noms privez des insolvences ou preventions qui pourroient arriver durant leur negligence, & ne pourront neantmoins recevoir aucunes journées, ains devront attendre d'en estre satisfaits des deniers qui procederont de leursdits exploits, à peine de privation de leur office & de correction arbitraire.

L X V. Lesdits Sergeans seront tenus d'exprimer en leurs relations & exploits les jours & lieux quand & d'où ils seront partis, ou quand & combien ils auront vacqué & sejourné en faisant leursdits exploits & pour retourner en leur maison, à peine que ne leur seront passées aucunes vacations mesmes seront tenus rendre ce qu'ils en auront reçeu, & seront en outre punis à l'arbitrage de notredite Cour & de notredit Grand-Bailly.

L X V I. Afin que les Sergeans soubs ombre de demander leurs salaires, ne commettent aucune exaction, nous voulons qu'ils se contentent de la tauxation suivante.

L X V I I. Pour tous adjournemens & significations sur plainte en proprieté, tenure brisée ou enfrainte, grief & nouvellité & autre qui se feront & intenteront à la Cour, auront pour chacune journée y compris leur aller & retour trois florins, & se prendra icelle journée à la distance de quatre lieues ou en dessoubs jusques à deux lieues de leur residence, & s'il y a moins auront demy journée, & en dessus lesdites quatre lieues, à sçavoir depuis les Pasques jusques à la Toussaints dix pattars, & le residu de l'année douze pattars compris leur retour sans qu'ils puissent rien pretendre pour leur relation.

L X V I I I. Et si les adjournemens & significations excedoient le nombre de cinq, ils auront oultre leurs journées pour sejour à faire lesdits adjournemens ou significations un jour, & en dessoubs le nombre de cinq jusques à trois, auront demy jour, comprinse leurdite relation, qu'ils seront tenus d'escrire & signer en dessoubs les plaintes & complaintes que leur seront baillées pour faire lesdits devoirs, sauf que pour plainte d'abandon ne devront avoir quelque sejour.

L X I X. Et au regard des adjournemens ou significations que lesdits Sergeans feront au lieu de leurs residences, ils auront de chacun cinq pattars comme du passé, sauf qu'en matieres d'abandon & de preference n'auront que deux pattars & demy de semblables adjournemens ou significations qui excederont le nombre de trois.

L X X. Et auront le mesme salaire pour delivrer eticquet ou copie de despens, signifier partie pour ouyr sentence & autres semblables devoirs.

L X X I. Et quand à autres salaires pour vacations aux monstrances sur leur lieu compris l'adjournement des tesmoins, ils auront journée de vingt-un pattars, & au dehors comme cy-dessus est declaré.

L X X I I. Auront les Sergeans du Grand-Bailliage pour leurs exploits & executions de sentences ou autres actes dependans des Sieges de l'Audience & Terrage, les mesmes salaires que ceux cy-dessus ordonnez aux Sergeans de la Cour.

L X X I I I. Et quant aux hommes de fief, alloetiers & gens de loy, soient Eschevins, Tenaules ou hommes terriens que lesdits Sergeans prendront pour mettre la main aux biens, chacun homme de fief ou alloettier aura sur son lieu, quatre pattars, & dehors, seize pattars, & chacun Echevinage ou Tenaule un droit de loy, & pour assister aux vendages chacun aura pour un jour entier au lieu de leur residence huict pattars, & la moitié pour demie journée, & au dehors seize pattars comme dessus, redoublant en Aoust, & le Clercq qui escrivera lesdits vendages aura autant qu'un des susdits assistans, & s'il y estoit comme homme de fief, si n'aura-il pourtant davantage.

L X X I V. Les aydes & garde-maneurs que lesdits Sergeans prendront avec eux pour cas civils & criminels auront par jour dix pattars moyennant quoy ils seront tenus faire leurs despens, & pour demie journée la moité, & advenant que les Sergeans pactionnent pour lesdits salaires, ils tomberont en l'amende de douze livres, la moitié à notre profit & l'autre de l'accusateur.

L X X V. La vente des bestiaux ne se pourra faire par lesdits Sergeans qu'à la plus prochaine ville ou marché publicq de la residence des debteurs, si ce n'est à la requeste d'iceux pour leur plus grand profit, & le tout après les trois jours francqs expirez, billets attachez & publication de vendage, & au cas de main close les trayans devront soustenir les fraix des premiers jours, & les debteurs les autres & non les Sergeans.

L X X V I. Ne pourront lesdits Sergeans poser garde à fraix sinon à deffaut de bestiaux ou meubles sur lesquels se pourroit asseoir l'execution.

L X X V I I. Comme aussi ils ne pourront mener deux gardes, ne fust que le pretendu porteroit cent florins ains se devront assister du Sergeant & Messier du lieu de l'exploict ou du village plus proche, ny mener aucun Clercq avec eux, ne soit pour conduire arrest sur heritage, ou que la traite attaindit deux cens florins, ny pretendre salaire de leur voyage, sans avoir fait exploit.

L X X V I I I. Quand lesdits Sergeans auront charge d'executer Prelats, ou Nobles du pays ou autres personnes de qualité non suspects de fuitte ou d'insolvence, soit par garde à fraix, levée de meubles ou bestiaux, ils les devront au prealable semondre & advertir d'icelle leur commission, pour sçavoir s'ils entendent payer ou suffisamment cautionner, & à leur refus ou demeure pourront passer outre à l'execution, après avoir attendu cinq jours quand caution sera requise, bien entendu que lesdits immeubles se pourront bien arrester.



Digitized by Google

LXXIX. Les Sergeans ayans fait vendage de meubles, bestiaux & autres parties en la ville de Mons presens hommes de fief, ayans leurs papiers de vendages attestez desdits hommes de fief, se pourront tirer à faute de payement des Bourgeois d'icelle ville vers les Eschevins, lesquels après avoir veu lesdits papiers devront faire nantir leurs deux aux Sergeans; & s'il y a opposition, bailler jour aux parties, lesdits Sergeans prealablement nantis (à cause qu'il leur en convient rendre compte) pour lesdites parties ouyes l'une contre l'autre, & par lesdits Eschevins en avoir la cognoissance, & en faire droit à bref jour comme ils voiront au cas appartenir.

LXXX. Si aucunes Abbayes, Colleges ou autres personnes faisoient plusieurs plaintes en un mesme jour en notredite Cour soit en plaids ou pardevant notre Grand-Bailly, le premier Sergeant nommé, si bon semble au plaindant, sera sujeċt de faire les devoirs pour toutes lesdites plaintes, en prennant salaire de journée, comme pour une plainte seulement, & n'ayant qu'un voyage, sera payé pour les autres significations & relations comme d'ordinaire.

# CHAPITRE LXX.

## *Des Enquestes, & salaires des Commis à icelles.*

I. QUand les parties seront reglées à faire enqueste, le demandeur devra faire son devoir en dedans un mois ensuivant à compter du jour dudit reglement & appointement en preuve.

II. Et s'il n'y a satisfait, le defendeur requerera qu'il en soit forclos, sur quoy le Commis au rolle accordera au demandeur, s'il le requiert, un ralongement aussi d'un mois ou quinze jours selon la qualité de la matiere.

III. Après lequel dilay s'il est encores en faute luy pourra estre accordé un deuxiesme ralongement de pareil terme à peril de forclosion, sans que de là en après le Commis au rolle en puisse accorder autre ulterieur, sinon pour cause fort pregnante.

IV. Et aura le defendeur semblable terme, ralongement & dilay pour faire sadite enqueste.

V. Si neantmoins pour la qualité de la matiere ou autre cause raisonnable, le Juge trouvoit bon d'abreger ledit temps, il le pourra faire, pourveu que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

VI. Afin que lesdites parties puissent avec plus de certitude asseoir leurs preuves necessaires sans en faire aucunes superflues, elles pourront respectivement requerir que leurs parties adverses respondent par croire ou non croire (sous serment de calomnie si besoin est) aux articles de leurs escritures dont se fera un extrait à part, lequel ils delivreront à l'Advocat de partie adverse pour l'envoyer à son maistre, afin qu'il se trouve au jour qui pour ce sera assigné, & face ladite response en personne pardevant les Conseillers ou autre commis & deputé à faire l'enqueste, ou bien qu'il envoye procure speciale à ces fins contenant pouvoir de jurer en son ame sur lesdits faits, selon l'instruction que luy sera donnée, & seront les fraix des voyages desdites parties soustenus par le produisant pour en estre restitué enfin de cause avec autres despens du procès si faire se doit.

VII. Et si ladite partie ne compare audit jour, sera requis, & ordonné par le Juge, que luy sera accordé par le Commis autre jour competent & peremptoire, & si lors il est encore en faute, les faits seront pour le profit du defaut tenus pour confessez.

VIII. Comme ils seront aussi tenus pour confessez si ladite partie compare en personne ou par procureur ayant charge telle que dit est, & s'il demeure defaillant d'y respondre en estant particulierement semoncé.

IX. Lesquels devoirs de faire respondre partie adverse sur lesdits faits, devront estre aussi respectivement accomplis en dedans lesdits trois mois ordonnez pour faire les enquestes, bien entendu que si le retardement procedoit de partie adverse demeurant en defaut de respondre, ledit dilay pourra en ceste consideration estre prolongé.

X. Les Advocats ne pourront extendre leurs étiquets d'aucun faits nouveaux & non posez par leurs escrits ains designer seulement les articles de leursdits escrits sur lesquels ils entendront produire leurs tesmoins avec quelque esclarcissement & extension de circonstances & dependances d'iceux articles si aucun y eschet.

XI. Si quelqu'un estant adjourné pardevant le Commissaire de ladite enqueste pour veoir jurer tesmoins, produire & collationner tiltres, fait defaut, les tesmoins seront sermentez & les tiltres reçeus & collationnez nonobstant son absence.

XII. Voulons & ordonnons aussi que toutes signatures & seels de personnes publiques des pays de pardeça estans en notre obeissance comme de Conseils, de Villes cogneues, leurs Greffiers ou Secretaires, de Notaires reçeus & admis par nous ou nos Conseils és Provinces ou les actes se depeschent par Notaires ou Tabellions publicqs, & en cestuy de notre pays de Hainaut pardevant hommes de fiefs de notre Cour seront plaine & entiere foy, sans qu'il soit besoin de les faire recognoistre ne pour ce regler les parties en preuves, ne fust que partie adverse les mit en formele & expresse denegation, auquel cas ladite preuve se fera aux despens du tort, & si avant que ladite denegation se trouve avoir esté faite sans legitime occasion y eschetta outre ce une amende à l'arbitrage du Juge.

XIII. Et comme nous entendons que plusieurs abus sont cy-devant advenus à cause des certificacations ou attestations dont les parties se sont servies en leurs procès, interdisons & defendons à tous de s'en ayder en matieres qui seront disposées à preuve par tesmoins, ains seulement en matieres provisionelles ou sommieres qui se pourront vuider sur tiltres & exhibition de parties, & ores que lesdites certifications & attestations seroient joinctes aux procès, n'entendons qu'aucun regard y soit prins, ains que les attestans y denommez seront ouys & examinez de nouveau sans les recoller sur icelle attestation, ores que le produisant le requist.

XIV. Les Conseillers de ladite Cour quand ils iront hors de la Ville en commission ou autrement pour nos affaires auront six florins pardessus leurs gages, & quand ils vacqueront en la Ville pour nosdites affaires, auront pardessus lesdits gages huict pattars par heure; mais quand ils besoigneront hors de la Ville pour partie, auront sept florins par jour, & s'ils vacquent en la Ville pour partie auront douze pattars par heure aux heures du Conseil, & seront royez de leursdits gages, & venans au Conseil aux heures avant dictes, auront pardessus leursdits gages dix pattars par heure.

XV. Leur deffendans de demander, prendre ou recevoir quelque chose davantage sous ombre de deffroyement ou autrement.

XVI. Et quand les parties voudront faire leurs enquestes en la Ville, lesdits Conseillers ne devront causer aucun retardement pour se vouloir trouver aux heures du Conseil, ains s'en devront absenter ou bien laisser besoigner les Commissaires ordinaires, si ne pourront aussi vacquer aux enquestes hors de la Ville sinon en temps de vacance.

XVII. Lors que nosdits Conseillers iront en commission soit pour nos affaires ou des parties, & ceux qui seront subroguez en leur lieu seront tenus de s'y employer en toute diligence, & travailler chacun jour trois heures avant midy, & deux après midy sur peine d'estre rayez de leurs vacations du jour ou jours qu'ils n'y auront vacquez l'espace susdite, leur deffendans de prendre ne recevoir d'une partie ou de plusieurs double vacation, quand ores ils vacqueroient pour chacune partie autant d'heures qu'il est dict cy-dessus, ne fust en matiere de veue & visitation de mesurage, ou quand on produit tourbes ou autres semblables matieres, pour lesquelles l'on fait assembler plusieurs gens, par où la partie seroit trop interessée en ne les depeschant point.

XVIII. Deffendons aussi ausdits Conseillers & subroguez ayans commission pour faire enqueste de recevoir & examiner sur un fait plus de dix tesmoins, sauf en fait de preuve de coustumes & usances en matieres de reintegration & autres par tourbe, ou que ladite enqueste veue & sur la rescription du Commissaire autrement fust ordonné, à peine d'en estre corrigez arbitrairement.

XIX. Si ès escritures des parties y avoit divers articles parlans d'un mesme fait, le Commissaire les accouplera pour éviter redites & multiplication de langage.

XX. Les Commissaires feront eux-mesmes les examens des tesmoins present le Greffier ou adjoint, & luy dicteront les depositions des tesmoins, lesquelles estantes tout au long escrites, lesdits Commissaires les liront ausdits tesmoins & les leur feront signer ou marquer s'ils font signe ou marque, sinon en tiendront note sans laisser prononcer ou relire lesdites depositions par l'adjoinct, & en marge d'icelle tiendront note du taux qu'ils auront fait ausdits tesmoins.

XXI. Seront aussi tenus lesdits Commissaires de joindre ausdites enquestes leurs procès verbaux, esquels ils specifieront le jour & le lieu quand & où ils auront vacqué avec les plaidoyers que feront pardevant eux les parties.

XXII. Ne pourront nosdits Conseillers prendre l'un l'autre pour adjoincts ny subroguer autres en leur lieu sans le consentement & ordonnance de ladite Cour, comme ils ne pourront aussi prendre adjoincts fust le Greffier ou autre à l'appetit de l'une desdites parties & sans ouyr l'autre, pour entendre d'icelle s'il y auroit cause digne de soupçon, & pour en cas de debat en estre ordonné par nostredite Cour, bien pourra icelle en grandes matieres ou entre grands personnages ordonner deux de nostre Cour pour Commissaires.

XXIII. Nosdits Conseillers ne pourront aussi directement ou indirectement pratiquer vers les parties ou leurs procureurs, pour estre commis à faire leurs enquestes, soubs telle peine que la Cour trouvera convenir.

XXIV. Mais seront les commissions pour faire enqueste & autres devoirs de Justice depeschées sur les rapporteurs des procès, dont les escrits auront esté veuz en Conseil, ou quand il n'y aura point de rapporteur, sur celuy ou ceux que nostredit Grand-Bailly, ou en son absence celuy qui tiendra sa place aura ordonné.

XXV. Le fils, frere, gendre, nepveu, clercq ou autre serviteur dudit Commissaire ne pourra estre prins pour adjoinct, jaçoit que les parties y consentissent.

XXVI. Lesdits adjoincts auront pour leurs salaires & vacations, à sçavoir pour nous & nos affaires besoignans en la ville de Mons cinq pattars par heure, & dehors trois florins par jour, & besoignans pour partie dedans la ville de Mons auront par heure huict pattars & dehors quatre florins par jour.

XXVII. Les mesmes salaires auront les Commissaires que la Cour trouvera bon de subroguer au lieu des Conseillers par vacquer aux enquestes des parties, & de mesme leurs adjoincts qui seront aussi denommez par nostredit Grand-Bailly, ou celuy le representant.

XXVIII. Les Clercqs desdits Conseillers & d'autres vacquans aux enquestes auront pour doubler icelles ce que cy-après est tauxé au Greffier pour copies.

XXIX. Lesdits Commis & gref ne pourront interroguer tesmoins hors du contenu de leurs productions, mais si iceux tesmoins deposoient d'abondant chose servante à la matiere, en devra estre faite note pour y avoir tel regard que de raison.

XXX. Quand l'on sera remis au serment de sa partie, la matiere y estant disposée, celuy auquel la delation sera faite, devra comparoistre en dedans tel terme que luy sera pour ce prefigé par le Juge, & s'il en est defaillant la partie pourra requerir que pour le profit du defaut elle y soit receue, surquoy luy pourra estre encore accordé autre dilay & pour tout, pour en faire le devoir ou soustenir au contraire ce qu'il trouvera convenir, à peine d'estre lors fait droit sur la requeste.

XXXI. Et estant l'une ou l'autre des parties produite pour respondre par serment sur quelque fait proposé au procès, le produisant devra par la mesme production renoncer à toutes autres preuves au regard des mesmes faits & articles sans y pouvoir autrement estre reçeu.

XXXII. Qui voudra produire sa partie adverse soit l'homme ou la femme conjoinctement ou separement, sur aucuns faits de sa demande ou deffence, il y sera reçeu en renonçant à toutes autres preuves quant ausdits faits, si celuy qui est produit par sa partie le soustient, neantmoins ne sera exclu de produire tesmoins sur autres faits & articles.

XXXIII. En produisant partie adverse renonçant à toutes autres preuves, si icelles partie soustenoit vouloir aussi deposer sur les faits de son costé, à charge & à descharge, elle y devra estre admise.

XXXIV. Es matieres contre communautez, la partie pourra produire aucuns manans d'icelle communauté moyennant qu'ils ne soient denommez en la procuration.

XXXV. L'on pourra produire gens Ecclesiastiques d'une Abbaye, Prioré (avec congé de leurs Superieurs) College & Chapitre, jusques au nombre de trois, pour estre ouys chacun à part comme tesmoins singuliers, ores que la matiere fust contre lesdites Abbaye, Prioré, College ou Chapitre, sans pour ce estre tenu de renoncer à toutes autres preuves.

XXXVI. Si tesmoins adjournez tiers jour devant pour deposer pardevant commis & gref, ne viennent à la journée que le Sergeant leur aura baillée & d'heure competente, ils seront sujets de payer & satisfaire les frais & despens qui depuis s'ensuivront pour les ouyr, n'est qu'ils ayent excuse legitime & raisonnable au contraire.

XXXVII. Si par la negligence, obmission ou autre faute des Commis aux enquestes, se trouvoit quelque interest ou dommage à partie, dont par après fut necessaire reiterer l'enqueste, elle se fera aux despens desdits Commis trouvez en faute.



Digitized by Google

# CHAPITRE LXXI.

## *De Communications, & Publications d'Enqueſtes.*

I. AYant les parties conclu en enqueſte, elles en pourront reſpectivement demander la communication, autant bien en matieres criminelles qui ſe traittent par Advocats & où y aura partie formée, qu'en toutes autres civiles & mixtes, tant preparatoires que principales, mais en matiere criminelle traittee extraordinairement, elles demeureront ſecrettes, & quant aux devoirs d'Office, ils ſeront auſſi d'oreſenavant communiquez à partie, ne ſoit que pour cauſe pregnante le Juge trouve autrement convenir.

II. Laquelle publication & communication d'enqueſte, ſe pourra accorder devant ou après les reproches, pourveu que ce ſoit ſans retardement du procès.

# CHAPITRE LXXII.

## *Du Greffier de la Cour, & de ſes Droits & Salaires.*

I. LE Greffier de notredite Cour ſera tenu & reputé du nombre & corps du Conſeil d'icelle, & jouyra des meſmes privileges & exemptions que noſdits Conſeillers, ſans toutefois qu'il puiſſe donner voix ny opinion, ains faire ſeulement ce que depend de ſon office de Greffier, & tout ce entierement que par ceux de notredit Conſeil luy ſera ordonné.

II. Ledit Greffier ſera tenu ſe trouver au lieu où notredit Conſeil de la Cour ſe tiendra tous les jours aux heures ordonnées pour l'aſſemblée d'iceluy, & auſſi aux plaids & journées qui ſe tiendront, à peine de dix patars d'amende pour chacune fois qu'il ſeroit defaillant.

III. Et devra tenir note des Chevaliers & Conſeillers qui ſeront defaillans de venir au Conſeil auſdites heures preciſement, & tiendra le contrerolle des gages de ceux de notredite Cour, pour en eſtre fait rabaix & diminution ſur leurſdites gages.

IV. Ledit Greffier ſera tenu de fidelement & diligemment expedier tous actes, ſentences, commiſſions & generalement toutes autres choſes dependantes de ſon office, & eſtant depeſchées porter incontinent au ſeel, celles qui doivent eſtre ſeellées, ſans laiſſer les parties ou leurs gens & ſolliciteurs en longues pourſuites, & ſans pouvoir demander ny recevoir plus grands ſalaires que cy-après ne luy ſera accordé, le tout ſoubs peine arbitraire ſelon l'exigence du cas.

V. Et pour tant plus prompte expedition deſdites parties ſera tenu d'avoir clercqs ſermentez en nombre competent, idoines & experimentez en fait de pratique, & ce ſans qu'icelles ſoient tenues & ſubmiſes de leur donner aucun ſalaire ny vin pour leur diligence.

VI. Ledit Greffier ſera tenu de tenir ou faire tenir par leſdits clercqs jurez & ſermentez ſans les fraix deſdites parties, comme dit eſt, les regiſtres & livres cy-après declarez.

VII. A ſçavoir celuy des cauſes qui ſeront preſentées & expediées au rolle, lequel ſe renouvellera tous les ans, à commencer aux premiers plaids & rolle qui ſe tiendront après les grandes vacances de chacune annee, & ſi avant que pour le grand nombre des cauſes un ſeul regiſtre ne ſuffiroit, en ſeront faits deux & renouvellez de demy an à autre.

VIII. Comme en pareil il fera un regiſtre deuxieſme des dictoms des ſentences & arreſts tant interlocutoires que diffinitives, rendues és matieres dont la cognoiſſance compete & appartient à notredite Cour.

IX. Plus un autre regiſtre de tous advis d'importance & conſequence que notredite Cour rendra, y inſerant les lettres cloſes & requeſtes ſur leſquelles leſdits advis auront eſté demandez.

X. *Item*, un regiſtre des ſentences, ordonnances & actes extendus de notredite Cour, qui ſera auſſi renouvellé d'an en an, & que ledit Greffier devra depeſcher.

XI. Encore un autre des condemnations & recognoiſſances volontaires que les parties paſſeront pardevant notredite Cour.

XII. *Item*, un livre auquel en brief ſeront enregiſtrez les procès par eſcrit des villes & Juſtices ſubalternes qui ſeront apportez en notredite Cour, reprenant en brief les noms & qualitez des parties & des lieux dont ils auront eſté apportez avec les jours qu'ils auront eſté mis en gref : & un autre où ſeront inventoriez les procès qui ſeront ſervis ou furnis audit Greffe par les Advocats, tant en matieres d'appel que de premiere inſtance, le tout bien diſtinctement & en bon ordre afin que leſdits procès ſe puiſſent incontinent trouver.

XIII. Tiendra auſſi un troiſieſme livre où ſeront enregiſtrez les procès vuidez par ſentences ou accord amiable des parties, leſquels ne ſeront rendus auſdites parties que les droits de rapports, *dictums* ou ſentences ne ſoyent payées au prealable, & que n'ait eſté accomply ce que cy-devant eſt dit en ce regard, au tiltre des reviſions & propoſitions d'erreur, bien entendu qu'en tous cas les informations & autres pieces eſtantes du ſecret demeureront tousjours audit Greffe & par devers ladite Cour.

XIV. Si ſera ledit Greffier obligé de tenir un regiſtre où ſeront enregiſtrées à part toutes ſentences rendues en matieres civiles ou criminelles ou notredit Advocat aura eſté partie principale ou joinct en cauſe, enſemble les actes & appointemens par leſquels aura eſté dit que les procès ou autres pieces ſeront miſes és mains de notredit Advocat pour y garder notre droit.

XV. Finalement ledit Greffier de la Cour tiendra un regiſtre particulier de toutes apoſtilles ſur toutes requeſtes, plaintes & complaintes qui ſe preſenteront à icelle, ſoit de ſimple ſignification, main-miſe ou autres, pour y avoir recours toutes fois que beſoin ſera, meſme y coucher les noms des Sergeans qui ſeront chargez de main-miſe & de tous autres tant que faire ſe pourra.

XVI. Tous leſquels regiſtres ledit Greffier ſera tenu de communiquer de demy an à autre au premier Conſeilier lays de robe longue de notredite Cour, pour veoir ſi les devoirs en ce requis auront eſté bien obſervez.

XVII. *Item*, ledit Greffier ſera tenu de collationner à leurs originels les dictoms, actes & autres ſemblables depeſches, & les confirmer par ſa ſignature, afin que plaine foy y ſoit adjouſtee.

Digitized by Google

XVIII. En estendant les sentences le Greffier sera le plus bref que se pourra, sans toutes-fois obmettre chose ou moyens substantiels, lesquelles estentions il devra communiquer à ceux ayans esté rapporteurs desdits procès auparavant le grosser.

XIX. Sera aussi tenu le Greffier en' ses Clercqs jurez de chercher & trouver les procès que ladite Cour ou partie demandera, & les mettre és mains de ceux des Conseillers ausquels ils auront esté distribuez, le tout sans fraix desdites parties, & si elles demandent copie de leur inventaire propre, ou de ceux de leur partie adverse, quand les procès seront servis au Greffe, ledit Greffier sera tenu les leur delivrer, signez de sa main, s'il en est requis, & aux frais & despens desdites parties requerantes.

XX. Ne pourra ledit Greffier recevoir aucuns procès s'ils ne sont entierement furnis selon leurs inventaires, ainsi que devant a esté dit au chapitre des Advocats, ny rien adjouster, changer ny oster en iceux procès après qu'ils auront esté furnis & receus, si ce n'est par ordonnance de la Cour, ou du consentement & en la presence des deux parties.

XXI. Le Greffier ne pourra delivrer le *dictum* ou sentence à partie qu'il n'ait receu les espices & rapport qu'il recevra de celle desdites parties, qui après la prononciation de la sentence, poursuivra l'expedition d'icelle, ou la delivrance du *dictum*, ou qui avoit auparavant poursuivy la judicature dudit procès.

XXII. Et si ladite partie poursuivante fut en defaut de payer ledit droit de rapport ou celuy de la sentence, notredite Cour pourra decerner lettres executoriales, pour par execution constraindre la partie à payer ledit droit de rapport & sentence, sauf à elle son recours contre l'autre partie en cas qu'elle fut trouvée à ce tenue & obligée.

XXIII. Ledit Greffier prendra pour salaire les droits cy-après, & non plus.

XXIV. A sçavoir pour chacun briefvet de signification ou adjournement sur plainte ou requeste, huict pattars.

XXV. Et si c'est pour Abbayes, Villes, Colleges ou Communautez, ou qu'il y ait plusieurs supplians jusques au nombre de trois ou davantage, il aura dix pattars au lieu de huict.

XXVI. Semblable droit & salaire aura-il des lettres closes sur requeste en matieres de provisions ou autrement.

XXVII. Et ne seront comptez que pour une personne plusieurs tuteurs ou mambours d'un mineur ou autre mis en mamburnie, & au contraire un tuteur de deux mineurs sera compté pour deux personnes, & ainsi de trois ou davantage.

XXVIII. Comme ne seront aussi comptez pour une personne les executeurs ou mambours d'un testament, contract de mariage ou autre disposition.

XXIX. Mais les Mayeur Eschevins de quelque lieu, Connestables de Confreries, mestier ou autre chef de College procedans en ceste qualité pour les droits & affaires de la Communauté ou College, seront comptez pour plusieurs personnes.

XXX. *Item*, ledit Greffier aura de chacune lettre de purgation d'homicide où il n'y aura point d'opposition de partie, quarante-deux pattars.

XXXI. D'une lettre de jugement sur interinnement de lettre d'obligation personnelle où il n'y aura aussi opposition, quarante pattars.

XXXII. Et desdites depesches où il y aura opposition de partie, & sur ce sentence ou appointement de la Cour, le salaire que cy-après est tauxé pour autres sentences.

XXXIII. Des copies appartenantes à l'estat & office dudit Greffier, iceluy aura pour chacun feuillet contenant quarante lignes, & chacune ligne quatorze sillables, tant pour l'escriture que collation, deux pattars.

XXXIV. D'une lettre de record pour quoy que ce soit excepté les advis de pere & de mere aura cinquante-six pattars.

XXXV. Pour chacune copie de procuration collationnée à l'original aura six pattars.

XXXVI. Et s'il passe ou reçoit luy mesme ladite procuration aura pour chacune dix pattars; & quand ce sera pour Abbayes, Communautez ou plusieurs personnes comme a esté dit cy-devant, aura quinze pattars.

XXXVII. Pour charge de procès apportez à la Cour comme à Cheflieu sur l'interlocutoire, quatorze pattars, & sur procès formé, vingt-un pattars.

XXXVIII. Pour enregistrer les nouveaux Sergeans tant de notredite Cour, que de nos Officiers ordinaires & autres, & iceux mettre au tableau, aura le Greffier de notredite Cour de chacun douze pattars, y compris deux pattars pour le Clercq.

XXXIX. Et quant aux records d'advis, sentences & tous autres lettriages, cy-dessus, ou cy-après non specifiez, si la depesche s'en fait en papier il aura pour chacun feuillet contenant vingt-quatre lignes en chacune page, & chacune ligne contenante seize sillables, quatre pattars, y comprins le droit de sa signature; & si la depesche se fait en parchemin, il aura pour chacun feuillet contenant trente-deux lignes en chacune page, & chacune ligne vingt-quatre sillables, dix pattars, en ce comprins aussi le droit de signature.

XL. Pour billet d'interinement aura dix pattars & demy.

XLI. Pour acte de simple contumace dependant de ladite Cour ving-un pattars.

XLII. Pour acte de reprinse d'erremens de procès, sept pattars & demy.

XLIII. *Item*, pour tous autres actes & ordonnances interlocutoires emportans provisions de Justice, sept pattars.

XLIV. Pour acte à depescher en parchemin du pouvoir des Commissaires allans au dehors du pays, dix pattars & demy.

XLV. Pour le briefvet de taux, sept pattars.

XLVI. Et aura ledit Greffier pour chacun acte de presentation & venue en cause exhibition des demande, responce, replicque, duplicque, & autres escritures, servans iceux actes à justifier les inventaires qui se doivent furnir par les Advocats; deux pattars.

XLVII. Et si aura ledit Greffier pour ses peines de rendre aux Juges subalternes les procès dont y aura eu appel en notre Cour, & les sentences y auront esté confirmées, quatorze pattars, en ce comprins l'acquit qui s'en donnera.

XLVIII. Luy deffendant bien expressément de pretendre à l'advenir aucune chose pour mise oultre de reproches ou droit de Siege.

XLIX. Les registres des plaidoyers seront exhibez liberalement en la presence toutefois du Greffier ou d'aucuns des Clercqs aux parties ou à leurs Advocats quand ils les voudront veoir au Greffe & sans en prendre ou exiger aucune chose, & ne se porteront d'oresenavant lesdits registres hors du lieu dudit Greffe.

L. Ledit Greffier ou ses Clercqs ne prendront ny demanderont aux parties quelque argent, avant leur bailler les actes & appoinctemens dont elles auroient besoin.

LI. Pour monstrer les sacqs des procès furnis, ou non furnis, lesdits Clercqs ne prendront ou exigeront aucun salaire, ne soit toutefois qu'ils vacquent à monstrer les productions pour en faire extraict,

Digitized by Google

auquel cas ils pourront prendre salaire raisonnable, tel que de quatre pattars par heure, & quand le Greffier y vacquera, aura huict pattars par heure, sans qu'en ce cas il puisse rien prendre pour son Clercq, à charge d'en bailler quittance pour s'en faire restituer par les parties ensin de cause avec autres despens du procès

LII. Et tout ce qu'a esté dit cy-dessus du Greffier de la Cour aura aussi lieu & s'observera au regard du Greffier de notre Conseil ordinaire.

## CHAPITRE LXXIII.

### *Des Salaires des Baillys & Hommes de Fief, venans au Cheflieu en icelle; & de la conduite d'iceux, aussi des droits dudit Cheflieu.*

I. POur droit de Cheflieu (a) se payera, à sçavoir pour interlocutoire vingt pattars, & pour procès formé quarante pattars.

II. Lesquels droits de Cheflieu aussi les amendes des fols appeaux, grief & nouvellitez, tenure brisée & revisions, se devront recevoir par ledit Clercq tenant le compte des exploits de notre Grand-Bailliage, & seront employez aux necessitez de notredite Cour.

III. Et quant aux journées des Baillys & hommes de fiefs, la Cour les devra tauxer à leur requeste & leur en bailler briefvet signé du Greffier, selon lequel ils se devront regler sans l'exceder.

IV. Les hommes de fief que le Bailly amenera à Cheflieu, demeureront en la Chambre de ladite Cour durant la lecture du procès & non point ledit Bailly, mais en la Cour subalterne ledit Bailly demeurera à toutes visitations & conclusions des procès, n'est que la chose luy touche ou à son Seigneur & maistre.

## CHAPITRE LXXIV.

### *Renouvellement d'Exploits ou de Caution.*

I. TOus arrests sur biens heritiers se devront renouveller par Sergeans de six ans à autres, à peril d'estre postposez à autres crediteurs arrestans après lesdits six ans, au prejudice desquels arrests ne se pourra faire aucun vendage, sans qu'il soit besoin ausdits arrests de biens immeubles establir morte garde, ny au renouvellement de l'exploit lever nouvelle commission. Bien entendu qu'après l'adjudication & preference vuidée entre les crediteurs arrestans, ne sera besoin d'aucun renouvellement, ains suffira du premier arrest ou renouvellement fait durant ledit terme de six ans.

II. Un Sergeant ayant fait plusieurs arrests, sera tenu au renouvellement de ses exploicts, faire les devoirs aussi bien pour l'un que pour l'autre, & selon l'ordre de ses traites, pour des salaires en estre payé par les crediteurs à contribution.

III. Un nouveau Grand-Bailly de Hainaut, sur remonstrance que luy feroit le Bailly precedent ou ses hoirs, se devra appaiser des cautions de chacun Sergeant cy-devant données, si elles sont suffisantes ou non, & où elles ne feroient suffisantes par pleige ny autrement, pourra demander nouvelle caution, ou commettre autre Sergeant au lieu de celuy qui n'auroit moyen de bailler caution suffisante, & moyennant ce le precedent Bailly demeurera deschargé desdites cautions, & le mesme s'observera à l'endroit des Officiers ordinaires.

## CHAPITRE LXXV.

### *De Preference des Trayans en Justice.*

I. PRemierement les Curez & Clercqs seront satisfaits comme privilegez de leurs salaires pour les funerailles & obseques du defunct seulement.

II. En après les mises de Justice à cause des arrests & vendages sur lesdits biens arrestez & vendus, en quoy seront compris les salaires & vacations des Advocats, Commissaires, Greffiers & Sergeans ayans à ce esté employez selon le tauxe qui s'en fera par le Juge, & combien que cy-devant l'on ait tenu que les autres salaires d'Advocats estoient aussi privilegez, neantmoins ils ne seront doresenavant mis sinon au rang de ceux ayans obligation quand ils seront tauxez, le mesme sera des vacations des Commissaires, Greffiers, Clercqs lettrians & Sergeans.

III. Tiercement suivra le louage des maisons pour une année seulement sur les biens meubles trouvez en icelle, & après ledit louage les serviteurs domestiques, Mareschal & Carlier (b) pour le deu d'une année aussi seulement.

IV. *Item*, les heritiers pour leur deu de censse auront le payement d'une année, ores qu'ils n'eussent faits traite tant sur les depouilles procedantes de leurs heritages qu'on dit speciale assenne, comme aussi sur tous les autres biens meubles de leursdits censiers, & s'il y avoit plusieurs demandeurs y pretendans aussi payement à tel tiltre, & que lesdits biens & despouilles ny puissent furnir, chacun sera payé au marcq la livre, soit que les heritages ayent en ladite année esté depouillez ou non.

V. Puis suivront les Medecins, Chirurgiens,

a CHAP. 73 ART. 1. *Droit de Cheflieu*. La Ville de Mons & celle de Valenciennes, ont chacune une Coûtume particuliere de chef-lieu; ces Coûtumes s'étendent non-seulement dans la Ville de Mons, ou dans celle de Valenciennes, mais chacune sur quelques autres Villes & Villages de Hainaut. Dans ces lieux dependans du chef-lieu ou de Mons ou de Valenciennes, lorsqu'un procès est instruit par les Officiers des lieux, on l'envoye pour consulter aux Echevins de Mons ou de Valenciennes, qui jugent comme le chef-lieu, avec cette difference, qu'à Mons on juge en dernier ressort, & non à Valenciennes. C. B. R.

b CHAP. 75. ART. 3. *carlier*, signifie *charron*.

Apotiquaires & autres de semblable qualité & condition pour les salaires, labeurs & vacations durant l'année de la maladie.

VI. Et seront par après payez nos Officiers pour debtes de notre domaine & autrement à nous deues, moyennant qu'elles soient poursuivies trois ans ensuivans le terme du payement escheu, & subsecutivement les Collecteurs de taille ou assiettes, aussi en dedans lesdits trois ans derniers.

VII. Et s'il y avoit encore autres qui se voulussent dire estre privilegez, il en sera ordonné par le Juge, comme il trouvera au cas appartenir.

VIII. Lesquels crediteurs privilegez & nos Officiers seront tenus faire serment que leur pretendu est loyalement deu; & s'il y avoit denegation ou difficulté au contraire par aucune des parties, le Juge y ordonnera ce que de raison.

IX. Pour lesquelles demandes privilegées ne sera prins par Justice quelque demy quint sur l'une ny l'autre des parties, soit qu'il y ait opposition ou non, mais si tels demandeurs faisoient traite en vertu de lettres, la peine contenue en icelles sera levée sur le debiteur.

X. Le crediteur ayant en rapport biens meubles executez precedera tous autres crediteurs, sauf les serviteurs domestiques, mareschaux, carliers, louage de maisons, speciales assennes, obseques & funerailles selon l'ordre que dessus.

XI. Estans lesdits trayans & demandeurs satisfaits & selon l'ordre que dit est, les acteurs par obligation suivront chacun selon le temps de leurs traites & rencharges, aussi bien pour parties des biens du debteur arrestées & emportées, que pour la totalité, pourveu que leurs lettres soient trouvées executoires, autrement ne seroient reputées que pour debtes non obligées, & s'il n'y a traite ny rencharge, au marcq la livre.

XII. Et si après les debtes privilegées & obligations satisfaites, il y avoit bon au vendage des biens, les autres crediteurs par cedule seront payez sur ledit bon, & en après les debtes à cognoistre, selon leurs rencharges, si non au marcq la livre.

XIII. Et neanmoins si après lesdits crediteurs ouys judiciairement l'un contre l'autre en matiere de preference, y avoit sentence donnée selon l'ordre qu'ils devront estre payez, autres crediteurs survenans ne pourront participer au bien, sinon lors que lesdits adjugez auront esté furnis de leur deu.

XIV. Pour toutes demandes & poursuittes qui se feront par adjournement, soit qu'il y ait procès pour la debte ou non, sera prins & levé le droit de demy quint comme du passé, à la charge du debiteur, moyennant interpellation & sommation precedente, sauf qu'en cas de renvoy sur le procès, ledit demy quint sera à la charge du poursuivant.

XV. Mais pour le regard d'une debte demandée & payée sur requeste du crediteur à l'office, ayant en gouverne par traite ou autrement les biens du debiteur, ne sera deu quelque droit de quint ny demy quint, puis qu'il n'y auroit quelque traite donnée.

XVI. Esdites matieres sera procedé à briefs dilays & peremptoires de huict jours à autres, nonobstant vacances.

XVII. Et les Sergeans qui auront charge d'assigner journée aux trayans, les devront signifier tant pour comparoistre que pour servir de leur demande & tiltres.

XVIII. Et si aucuns desdits trayans sont defaillans de comparoistre au jour que leur sera assigné, ou estans comparus ne servent de leurdite demande & tiltres, les diligens protesteront du defaut contre lesdits defaillans.

XIX. Et aux journées suivantes requereront que pour le profit dudit defaut, lesdits deffaillans soient forclos de comparoistre & d'exhiber actions, & par consequent de les prealler en ordre (a), sur laquelle requeste sera accordé un seul dilay (b) ou suspense de quinze jours.

XX. Lequel dilay expiré & sur admentenance de ladite requeste sera dit que le diligent ou diligens, devront obtenir & par consequent la matiere estre mise en rolle pour contester aux plaids ensuivans entre ceux ayans exhibez tiltres, & suivant ce leur estre fait droit selon l'essence de leurs actions.

XXI. Et neanmoins si aucuns desdits trayans signifiez ou non se presentoient & exhiboient leurs actions, à l'effect d'avoir ordre avec les autres, ils y seroint reçeus, pourveu que ce soit avant la veue en Conseil des autres actions precedentement servies.

XXII. Et si autres venoient après ladite veue en Conseil, & avant la prononciation de l'ordonnance, leur sera aussi donné ordre avec les autres, mais les fraix de la consulte nouvelle, devront demeurer à leur charge.

XXIII. Et afin que ces matieres de preference se puissent tant plustost purger, nous enjoindons bien expressément aux Sergeans de rapporter leurs relations deuement attestées des traites & rencharges qui auront esté faites entre leurs mains, contenante la declaration du jour & heure qu'elles auront esté faites, à peine d'encourir en trois carolus d'amende, s'ils n'en avoient fait le devoir en dedans les plaids ensuivans l'assignation donnée au Sergeant ou renchargeant.

XXIV. Et estans lesdites matieres de preference prestes à veoir en Conseil, les Greffiers feront devoir de les apporter au bureau sans aucune remise.

# CHAPITRE LXXVI.

## *De ceux aydans à transporter biens d'autruy.*

I. Si aucuns assistent les debiteurs à transporter leurs biens hors de notre pays de Hainaut en lieu francq ou ailleurs audit pays, au prejudice de leurs loyaux crediteurs ou du Seigneur de leur residence, pretendant confiscation de leurs biens comme chargez d'homicide, tels assistans seront tenus à la restitution des biens transportez ou de la valeur d'iceux, & outre ce punis de leur mesus arbitrairement à la discretion du Juge.

II. Si aucuns s'advancent de transporter biens arrestez par Justice, à la traite d'autruy ou autrement ou partie d'iceux au prejudice de l'arrest, ils seront tenus satisfaire la debte, pour laquelle les biens seroient arrestez, n'est qu'ils facent apparoistre d'excuse suffisante.

III. Si aucun assiste la femme à emporter les biens de son mary, tel assistant devra refondre la valeur desdits biens au cas que la femme ne les restitue, & outre ce estre puny de son mesus à l'arbitrage du Juge.

a CHAP. 75. ART. 19. *prealler en ordre*, c'est estre colloqué en ordre de preference.

b dilay *pour* delay.

Digitized by Google

## CHAPITRE LXXVII.

### *Des Plaintes, Complaintes, Requestes, & autres Provisions de Justice.*

I. AFin qne le Conseil de notredite Cour ne soit distrait de la visitation des procès & affaires plus importans par la presentation journaliere de requestes tendantes à fins de provisions de Justice, notre intention est qu'il y vacque seulement deux fois par semaine, à sçavoir le Mardy & Vendredy après midy : & si ausdits jours tombe quelque feste, il y entendra au lendemain, si toutefois la chose requeroit haste, l'apostille en sera despeschée à l'instant, tel que le cas le requerera.

II. Si avant que l'un de nos Officiers se plaint de l'autre pour emprise sur ses limites ou autrement, nous ne voulons qu'ils soient pour ce reçeus en procès ordinaire, ains que notre Grand-Bailly comme Souverain les mande par devers soy, & ouyes les raisons de leur differend, les accorde & appointe si faire se peut à l'intervention de notre Advocat, si non, que leurs differends soient sommairement instruits & decidez comme en bonne justice appartiendra, en condamnant celuy de nosdits Officiers qui sera trouvé avoir soustenu à tort telle cause, és despens du procès en son propre & privé nom, sans les pouvoir compter à notre charge, ne soit qu'il eust emprins ladite cause par notre ordonnance, de ceux de nos finances, de nos comptes, de notre Cour ou Grand-Bailly.

III. Et comme souvent les Advocats dressent leurs poursuittes par forme de complainte, pour toutes actions indifferemment par devant ladite Cour ou Siege d'Audience, dont advient souvente fois que les parties adjournées proposantes exception declinatoire obtiennent leur renvoy, qui n'advient que par la faute des Advocats, portant grand prejudice tant aux jurisdictions ordinaires qu'aux parties, nous voulons qu'en suitte du decret dernier de l'an mil six cens & un article dix-septiesme lesdits Advocats soient condemnez aux despens de l'instance en leur propre & privé nom, ne soit que notredite Cour trouve cause suffisante pour les excuser desdits despens.

IV. Et ne pourra estre accordée surseance ou suspense d'aucune execution, exploit ou choses semblables ny la main de Justice close aux Officiers ordinaires & subalternes, non plus en matieres criminelles que civiles, sinon par l'advis de ceux de nos Conseils ; mais si la chose estoit trop urgente & hastée, suffira de faire parapher la requeste par l'un du Conseil ensuite de l'article dix-neufiesme dudit dernier decret de l'an mil six cens & un.

V. Et devront toutes matieres provisionnelles pour main-ouverte & semblables estre plaidoyées verbalement au rolle ou par devant Commissaire, ou bien à la maison du Greffier comme l'on trouvera convenir.

## CHAPITRE LXXVIII.

### *Du stil, & maniere de proceder en notredite Cour.*

I. NUl de quel estat & condition qu'il soit ne pourra venir aux plaids de ladite Cour portant espée ou autres armes, sauf notre Grand Bailly & les Pairs de notredit pays & Comté de Hainaut, à peine de perdre icelles armes.

II. Les plains plaids de notredite Cour se tiendront du moins quatre fois par an aux jours accoustumez selon qu'il est ordonné.

III. Mais pour toutes autres causes & matieres se tiendront les plaids ordinaires de quinze jours à autres, le Lundy du matin aux mesmes heures qu'est dit de l'assemblée des Conseillers, & y sera besoigné selon l'ordre que l'on a jusques ores tenu en icelle Cour.

IV. Si comme premierement aux presentations des requestes de revisions, matieres de prisonniers & autres qui se traittent de tiers jour à autre.

V. En après aux reliefs des appellations, aux requestes de desertion & de contumas.

VI. Puis seront presentées toutes matieres nouvelles qui escherront ausdits plaids, soient elles proprietaires, provisionnelles ou autres.

VII. Et quant à toutes autres matieres où les parties sont en cause & dont l'on souloit cy-devant requerir anticipation pour y besoigner au Greffe, icelles seront traittées comme du passé aux journées ordinaires de ladite Cour, selon la distinction que jusques ores a esté observée, à sçavoir les matieres proprietaires aux journées grandes, & celles de grief & nouvellité, complaintes & semblables aux journees de la quinzaine, ne soit que pour bonnes considerations la Cour trouve convenir les remettre à la quinzaine ou huictaine.

VIII. Et si toutes icelles causes & matieres ne se pouvoient depescher ledit jour des plaids ou journée servante, elles se continueront és jours suivans & à la mesme heure de l'assemblée du Conseil, jusques à ce que le rolle soit absolutement expedié.

IX. Bien entendu neantmoins que devra estre tenu un rolle particulier pour lesdites matieres provisionelles & autres que la Cour trouvera convenir d'anticiper à la huictaine ou de tiers jour à autre.

X. Et se traitteront lesdites matieres de la huictaine le Samedy comme du passé, & celles du tiers jour les Lundy, Mercredy & Samedy.

XI. Et si esdits jours tomboient quelques festes, lesdites journées se tiendront le jour ensuivant, & en cas de plusieurs festes seront remises à la quinzaine ou huictaine suivante, respectivement.

XII. Ausdits plaids & journées presideront & assisteront deux Conseillers lays de robe longue qui seront par tour à ce deputez pour decider tous les debats & difficultez qui seront meues par les Advocats en cas que lesdits debats se puissent terminer promptement.

XIII. Si non le pourront tenir en leur advis, & en cas qu'ils rencontrassent de la difficulté trop grande, lesdits Commis en feront rapport en la Cour, pour en estre ordonné par icelle, sans fraix ny espices comme du passé.

XIV. Estant notre intention que la partie qui sera trouvée avoir soustenu quelque debat, auquel elle sera declarée mal fondée, soit aussi condamnée en deffinitif aux despens d'iceluy debat, sans les compenser.

XV. Lesdits Commis feront tenir silence par les Sergeans estans presens ausdits plaids & pourvoye-

ront

ront que les Advocats demeurent en leurs places selon leur ordre & temps de leur reception, sans qu'ils puissent pourmener, s'absenter, ny se presenter au bureau du Greffier, sinon lorsqu'ils devront faire entre ses mains quelque exhibition, le tout à peine arbitraire à la discretion desdits Commis.

XVI. Audit rolle seront premierement escrites les causes de notre Advocat & celles où il sera joinct, & en après toutes les causes de chacun Advocat plaidant à la Cour, selon l'ordre & le temps qu'ils auront delivré leur rolle au Greffier ou à son Clercq à ce commis, & seront lesdits Advocats diligens d'apporter au Greffe leurs memoires afin que tous besoignemens puissent estre couchez au registre en dedans le Samedy soir, à peine d'amende arbitraire.

XVII. Seront lesdites causes appellées selon le mesme ordre de leurs presentations, sans qu'il puisse estre perverty ou changé par ledit Greffier ou son Clercq, à peine aussi d'amende arbitraire pour chacune fois qu'ils feront le contraire, applicable comme dessus.

XVIII. Quand quelque cause nouvelle servira, l'Advocat du demandeur appellant ou autre poursuivant ladite cause, sera tenu de promptement exhiber sa procuration en forme deue, ores que la partie ne le requist point, laquelle en pourra aussi prendre copie autentique, si bon luy semble, bien entendu qu'estant l'Advocat gagé ou retenu de quelque maison, College, Seigneur, Communauté & autres semblables, ne sera tenu à l'exhibition de sa procure pour cause & matiere nouvelle, si partie ne le requiert, auquel cas en devra faire le devoir à tel jour que luy sera pour ce prefigé, à peine de nullité des besoignemens qui auroient esté faits.

XIX. Et quant à l'Advocat de la partie adjournée, s'il n'a la procuration de son maistre à la main, luy sera accordé terme competent pour en faire exhibition.

XX. Quand le demandeur se sera presenté au jour servant, & que le deffendeur sera en faute de comparoir, sera protesté contre luy pour ledit deffaut.

XXI. Et à la journée ensuivante ledit demandeur requerera que pour le profit dudit deffaut, il soit admis en sa demande & aux despens, & si lors ledit deffendeur est encore en faute de venir en cause, sera prins à suspenser jusques à la journée suivante.

XXII. A laquelle, sur admentenance que fera ledit demandeur de sadite requeste de contumace, il y sera admis ne soit que les Commis au rolle pour bonnes considerations trouvent convenir d'accorder quelque ulterieure suspense ou delay.

XXIII. Si au contraire le demandeur est defaillant de comparoir au jour assigné, le deffendeur devra pareillement protester d'iceluy defaut, & à la journée ensuivante en requerir le profit, à quoy il sera admis sur appaisement prins tant du registre que des exploits du Sergeant, & emportera la contumace du demandeur congé de Court & absolution d'instance, & celle du deffendeur fin & gaine de cause : & neantmoins ensuite de l'ancienne usance en matiere de quittance pour rendage de ferme, comme aussi pour amendises d'affolure ou navrure, le demandeur sera tenu, nonobstant ladite contumace, de verifier l'un ses pertes & l'autre ses blessures, navrures, & interests, le defaillant contumacé, entier de contredire & debatre les preuves, si bon semble, sans que les demandeurs soient sujects de le faire signifier & adjourner à ces fins, ny de luy faire envoyer eticquet.

XXIV. Et estantes les parties venues en cause, le deffendeur pourra à la journée suivante, si bon semble, requerir le delay d'inadvertence, & en après pour sommer en garand, qui seront de quinze jours pour matieres ordinaires, & pour les autres selon qu'elles seront traictées ou que la Cour trouvera la matiere disposée, ne soit que celuy que l'on pretend sommer en garand, fust de residence esloignée, auquel cas, & le faisant l'Advocat paroistre, le Commis au rolle prennant esgard à la distance du domicile, pourra accorder terme competent pour satisfaire aux sommations, & se devra ledit delay de garand demander auparavant respondre & contester en la cause.

XXV. Et estans lesdits delays expirez l'Advocat du demandeur se presentera contre le deffendeur pour le veoir servir sa responce, & s'il en est defaillant protestera de deffaut.

XXVI. Et aux journées suivantes requerera, attendu ledit defaut que ledit defendeur soit forclos & par consequent admis en sa demande & aux despens, surquoy sera accordé delay au deffendeur s'il le requiert.

XXVII. Au chef duquel delay le demandeur réiterera sa requeste de forclosion, & si lors ledit deffendeur est encore en faute, il en sera declaré forclos, avec entretenement d'y pouvoir satisfaire aux plaids ou journées ensuivantes, ou à tel jour que les Commis au rolle luy pourront limiter, selon l'importance de la matiere & qualité des parties, sans que de là en avant iceux Commis au rolle puissent accorder ulterieurs delays, soit d'authorisation ou autres, & emportera icelle forclosion de respondre, fin de cause comme du passé.

XXVIII. Et pour servir de repliques & dupliques, seront accordez aux parties deux delays, selon que les matieres serviront, par dessus la presentation & protestation qui se fera pour le profit du defaut, selon l'ancienne pratique, & emportera le dernier delay forclusion avec entretenement comme dessus est dit.

XXIX. Quand la matiere sera disposée à faire veue de lieu, les parties le devront requerir auparavant respondre, & ne se devra neantmoins accorder qu'à cognoissance de cause, és cas, ou par la Cour ou Grand-Bailly sera trouvé se devoir faire, bien entendu que celle des parties qui le requerera, & y sera admise sera sujecte de soustenir les fraix, pour en estre restitué si faire se doit.

XXX. Les causes qui seront intentées en notredite Cour en premiere instance seront instruictes par demande, responce, replique & duplique simplement, sans y pouvoir servir de tripliques ny quadrupliques ne fust pour cause tres-urgente & par authorisation du Juge, & en ce cas ne pourront estre reperées aucunes raisons, faits ny moyens ja alleguez, à peine de correction ou amende arbitraire.

XXXI. Lesdites parties ne pourront par repliques & dupliques alleguer faits nouveaux & moins y prendre fins & conclusions nouvelles, ne soit en obtenant à ces fins lettres de requeste civile & payant despens tels que sera cy-après declaré au chapitre des requestes civiles, & ce en dedans trois mois du jour de la cognoissance soit à partie ou aux Advocats.

XXXII. Pour obvier à multiplication de procès & despens les deffendeurs seront tenus comme de tous temps de respondre & conclure à toutes fins en soustenant par un mesme escrit & par ordre toutes exceptions declinatoires, dilatoires & peremptoires, sans que l'une puisse prejudicier à l'autre selon que de tout temps s'est accoustumé de faire.

XXXIII. Si après lesdites escritures servies, les parties se trouvoient contraires en faits, elles seront admises à verifier.

XXXIV. Et si l'une des parties soustient qu'elles se peuvent delivrer sans faits, & l'autre au



Digitized by Google

contraire, les Commis au rolle en ordonneront prompprement sur le plaidoyé verbal des parties si faire se peut, sinon leur ordonneront de mettre leurs ces & tiltres par devers le Juge, pour y estre fait droit deffinitivement, si la matiere s'y trouve disposée, ou y estre donné reglement interlocutoire, auquel cas la partie ayant soustenu que le procès se pouvoit absolutement vuider, sera condamnée aux despens, tant du furnissement dudit procès, que du rapport & sentence interlocutoire.

XXXV. Si au contraire après lesdites escritures servies, les parties s'accordent que le procès se peut juger sur icelles escritures & pieces y joinctes, ou si sur le debat des parties est dit par ledit Commis qu'ainsi se peut faire, en ce cas elles mettront au Greffe leur sacq deuement furny & inventoire quinze jours après, pour estre fait droit par ladite Cour.

XXXVI. Estant nostre intention qu'en matieres provisionnelles ou autres requerantes acceleration, tous delays qui s'accorderont pour servir d'escritures ou à autre fin, soient briefs & peremptoires.

XXXVII. Si declarons que les matieres proprietaires devront estre traictées comme toutes autres communes, en abolissant la formalité des trois presentations sur premier, deuxiesme & troisiesme jour à loy, dont y estoit usé selon le stil ancien.

XXXVIII. Si un demandeur se veut desister de sa demande & poursuitte, faire le pourra en tous endroicts du procès & quand bon luy semblera, en accordant de payer tous despens, dommages & interests, & ce fait recommencer autre poursuitte, si ainsi il le trouve convenir.

XXXIX. Toutes instances & causes non poursuivies par l'espace de trois ans, tomberont en interruption & n'en sera personne relevé par notredite Cour, sors en payant tous despens qui s'engendreront à cause dudit relief, ne soit que pour bonnes considerations notre Cour en ordonnast autrement.

XL. Bien entendu que les causes ne seront interruptes par ledit laps de temps, si du consentement desdites deux parties ou de leurs Advocats elles avoient esté mises en estat pour la commodité desdites parties, fust soubs espoir d'appoinctement ou pour autres considerations.

XLI. Declarons aussi que notredite Cour & Grand-Bailly pourront proroguer & continuer les delays par dessus les peremptoires, quand ils en seront requis & y trouveront du sujeċt.

XLII. Si l'homme n'ayant enfant de sa femme veut à tiltre d'elle intenter quelque action reele, il devra estre advoué d'icelle par acte passé pardevant la loy de sa residence ou deux hommes de fief: & quand telle poursuitte se fera contre eux, icelle se devra addresser tant contre l'homme que contre sa femme, puis qu'il n'a enfans d'elle, sans qu'il soit besoin de l'adresser contre l'hoir apparant.

XLIII. Mais une personne vefve ayant enfans ou non, peut & pourra poursuivre son action reele, sans adjonction de son hoir apparant; mais en faisant poursuite contre telle personne vefve ou mineur, icelle poursuitte se devra addresser contre l'hoir apparant estant aagé,

## CHAPITRE LXXIX.

### *Des Reliefs precis, & Requestes civiles.*

I. QUand quelqu'un, soit en premiere instance ou en matiere d'appel, presentera à notredite Cour requeste civile ou de relief precis, afin de pouvoir faire ce dont il estoit auparavant demeuré defaillant, & que par la presentation le procès principal sera aucunement retardé, il payera les despens d'iceluy retardement au taux de notredite Cour, ores que ledit relief ou ladite requeste civile luy soit interinée, & ne se pourra donner reliefvement deux fois pour un mesme sujeċt (a), bien qu'en un mesme procès on pourra obtenir reliefvement plusieurs fois selon la diversité des incidens.

II. Lesquels reliefs s'accorderont par simple apostille en payant au Greffier huict pattars pour le droit accoustumé.

III. Et s'il la presente après enqueste & monstrance faite soit en ladite Cour ou par devant le Juge premier il payera à cause du procès retardé les despens des escritures, enquestes, reproches & salvations que la partie voudra faire pour verifier faits contraires; le tout au taux de ladite Cour, ne soit que pour grandes considerations autrement soit ordonné par icelle.

IV. En cas que lesdits reliefs pour y avoir rencontré de l'obreption ou subreption ou bien que lesdites lettres de requeste civile pour autres raisons soient rejettées, celuy les ayant presenté sera condamné en l'amende de dix florins carolus, applicables à nos exploits, outre & pardessus les despens esquels il sera condamné au profit de partie adverse.

V. Ceux ayans obtenu lettres de requeste civile pour poser faits nouveaux, changer conclusions, exhiber tiltres ou escritures, seront tenus d'y furnir promptement en presentant lesdites lettres, sans pour ce pouvoir prendre quelque delay, à peine que la cause sera royée & l'Advocat condamné aux despens de la journée, & en l'amende de quarante pattars, le tout en son propre & privé nom.

VI. Et ne pourra coucher esdits faits nouveaux aucuns faits déja posez auparavant, soubs la mesme peine.

VII. Quand aucun aura presenté requeste civile & en requis l'interinement, & que partie adverse ne voudra consentir audit interinement, mais soustenir la rejection d'icelle, nous voulons que ladite requeste civile avec les faits nouveaux, tiltres & escrits exhibez avec icelles, soient joincts au procès principal, pour en visitant iceluy y avoir tel regard que de raison, & si en visitant le procès l'on trouve ladite requeste devoir estre rejettée, nous voulons que cela soit ainsi declaré par la sentence qui se rendra audit procès, sans que l'on puisse faire procès à part sur l'interinement de ladite requeste, ainsi que se fait en aucuns lieux au grand retardement de la justice.

VIII. Ne fust toutefois que lesdites lettres de requeste civile servissent aux preparatoires du procès ou requissent autrement interinement ou rejection

a CHAP. 79. ART. 1. *pour un mesme sujeċt.* Par cette expression, le texte fait entendre qu'il ne pretend pas empêcher que l'on ne puisse estre relevé une seconde fois, lorsqu'il est survenu une nouvelle cause depuis le premier relief. Jugé par Arrêt du Parlement de Flandres du 27. Mars 1696 part. 2. tit. 67. de sorte que l'article ne doit être entendu que de cet espece de relief que l'on accorde tous les jours sur le simple exposé du préjudice resultant de la forclusion. C. B. R.

Digitized by Google

prealable de ladite requeste, auquel cas lesdits Commis au rolle après avoir ouy les Advocats des parties verbalement, ordonneront touchant la rejection ou interinement desdites lettres ce que de raison, si l'affaire se peut ainsi decider, sinon, feront mettre lesdites lettres & pieces y joinctes par devers ladite Cour, avec les actes de presentation & debat d'icelles, pour y estre ordonné ce qu'en bonne justice appartiendra.

IX. Et pour ne causer fraix superflus à ceux qui auront obtenu lesdits benefices de requeste civile ou de relief precis, nous entendons que le taux des despens causez par les retardemens estans à leur charge, soit suspendu jusques en deffinitif, au cas qu'il n'y ait à restituer que peu de besoignemens verbaux; mais si l'on avoit passé outre à quelque execution de la sentence & ordonnance, ou qu'il y eust autres fraix de consideration, en ce cas le taux en pourra estre demandé promptement.

X. Les contumaces & forclosions de respondre & monstrer encore qu'emportantes fin de cause, se pourront redresser par voye de relief precis en dedans dix jours & dix nuicts après que l'ordonnance sera venue à la cognoissance du condamné, pourveu qu'il y ait cause raisonnable, & en refondant à partie adverse tels despens que de raison.

## CHAPITRE LXXX.

### *Des Garands, emprinses, & Indemnitez.*

I. SI celuy qui est attrait en matiere & action reele ou autre pretend estre garanty ou indemné par quelqu'un, il pourra après avoir obtenu un delay pour sommer en faire le devoir à celuy qu'il pretendra estre tenu le garantir ou indemner afin qu'il ait à emprendre pour luy ladite cause principale à sa totale descharge & indemnitez, ou se joindre en icelle, sinon & à faute de ce, furnir & satisfaire à tout ce en quoy il pourroit estre condamné, & luy rendre outre ce tous despens, dommages & interests des-ja par luy soufferts, & qu'il pourroit encore souffrir à ladite occasion.

II. Et si ledit sommé en garand ou acquit est deffaillant d'emprendre ou se joindre en cause avec le deffendeur principal, iceluy se devra à la journée ensuivante le devoir de sommation, presenter à l'une ou l'autre desdites fins, & protester audit cas de deffaut de recouvrer sur luy en cas de condemnation tant le principal que tous despens, dommages & interests, & pourra sous ceste protestation continuer le procès jusques en fin, ou bien se laisser condamner, si bon luy semble.

## CHAPITRE LXXXI.

### *Des Offres à faire par les Parties.*

I. LEs parties pourront faire offre l'une à l'autre en presentant despens & interest jusques au jour dudit offre en quel estat que la cause soit, & si sur l'insuffisance ou rejection dudit offre se meut debat, lesdits Commis au rolle, si la cause y est encore, ou bien notredite Cour ou Grand-Bailly en ordonneront comme il appartiendra par raison.

II. Et devront lesdites offres estre acceptez ou rejettez en dedans le terme qui sera pour ce prefigé par le Juge; & si l'une ou l'autre des parties estoit defaillante de le faire, luy sera accordé un second delay peremptoire à peine d'estre l'offre tenu pour rejetté, ne soit que pour juste cause le Juge trouva convenir de luy accorder ulterieure prorogation.

## CHAPITRE LXXXII.

### *De Reprinse d'Erremens.*

I. SI l'une des parties va de vie à trespas auparavant que le procès soit conclu en droit & mis en estat de juger, son procureur en devra faire declaration, & cela fait ou si d'ailleurs l'autre partie est advertie du trespas de son adversaire, elle ne pourra plus avant proceder en ladite cause, ains la voulant poursuivre sera tenue de faire adjourner l'heritier dudit trespassé ou autre le representant, pour reprendre les erremens de la cause & proceder selon les retroactes.

II. Es susdites matieres de reprinses d'erremens, si le le demandeur compare, il sera tenu au premier jour servant d'exhiber à l'adjourné le retroacte dernier tenu en la cause, afin que ledit adjourné soit plus informé de ce qu'il aura à faire, sans que ledit demandeur puisse pour ce prendre ou demander quelque delay.

III. En ladite matiere de reprinse ou delaissement d'erremens, si le demandeur fait defaut, l'adjourné aura congé de Cour, & sera ledit demandeur renvoyé de l'instance & condamné aux despens, ne soit que le Juge trouve convenir pour bonnes considerations d'accorder quelque suspense.

IV. Et si l'adjourné est defaillant de comparoir au jour assigné, le demandeur en readjournement protestera de defaut, & aux journées suivantes requerera d'estre adjugé en son pretendu & aux despens, sur quoy après un delay ou suspense sur admentenance il obtiendra & aux despens.

V. Si tous les heritiers adjournez en reprinse, ne comparent, ains aucuns d'iceux font defaut, sera passé oultre avec les autres adjournez & comparans à la parinstruction du procès, pour y estre fait droit comme il appartiendra, & seront les defaillans après un delay ou suspense, tournez en defaut & condamnez és despens.

VI. Si lesdits heritiers ainsi adjournez comparent, & par après durant lesdites procedures aucuns d'eux vont aussi de vie à trespas, sera nonobstant ce, & sans autre readjournement, procedé à la parinstruction du procès avec les autres heritiers leurs consors, pour y estre fait droit au profit ou prejudice de tous lesdits heritiers par ensemble, ou de la maison mortuaire de l'opposant originel & adjournés



Digitized by Google

ainsi que l'on trouvera au cas appartenir, ne soit que par notre Cour pour considerations particulieres, autrement en fust ordonné.

VII. Si pendant un delay peremptoire l'une des parties va de vie à trespas, soit celle à laquelle avoit esté prefigé le susdit delay ou autre, iceluy delay sera renouvellé à autre jour peremptoire, après la reprinse des erremens, soit que ledit renouvellement fust requis par la partie demeurée vivante, ou par l'heritier successeur ou vefve du trespassé.

VIII. Estant la matiere coulée en droit ores que l'une ou l'autre des parties allast de vie à trespas, n'y escherra quelque readjournement à faire, ains sera le procès veu à l'instance de la partie survivante pour y estre fait droit.

## CHAPITRE LXXXIII.

### *Des Inventaires.*

I. APrès que les Advocats auront conclu en droit, ils seront respectivement tenus furnir leurs sacqs par inventaire, esquels ils tiendront bon ordre selon l'exhibition de leurs escritures & progrès du procès.

II. L'Advocat du demandeur sera tenu en tous procès de mettre au sacq avec sa demande ou relief d'appel entre autres actes, celuy contenant qu'il a servy de sa demande ou proposé ses griefs, celuy de la replicque & dispositif ou des conclusions en cause.

III. Et l'Advocat du deffendeur, l'acte de sa responce ou deffense, & celuy de sa duplicque, & en matiere d'appel, l'Advocat de l'inthime produira l'acte dispositif contenant que le procès est reçeu & conclu en droit.

IV. Si non, & à faute d'exhibition desdits actes, les procès ne seront tenus pour deuement furnis, & ne pourront estre mis sur le bureau pour estre veuz & decidez.

V. Lesdits Advocats ne pourront és matieres où notredit Advocat sera joinct, furnir leurs sacqs qu'ils ne soient prealablement visitez par notredit Advocat, ou bien deuement signifié, à peine arbitraire.

VI. Et devront lesdits inventaires estre signez par lesdits Advocats respectivement, le tout à peine arbitraire à la discretion de la Cour & de notredit Grand-Bailly.

VII. Desquels inventaires ils bailleront à l'Advocat de partie vision & aussi copie, s'il la requiert, & ce aux despens du requerant auparavant mettre lesdites pieces à Cour pour obvier à toutes surprinses.

VIII. Et en cas que sans faire ladite vision ils servent de leurs sacqs à Cour, ils l'amendront à chacune fois par peine arbitraire : & si l'on trouve qu'ils ont fourré en leurs sacqs aucunes escritures ou pieces nouvelles & non communiquées, ils seront par dessus ce condamnez arbitrairement au taux de ladite Cour.

## CHAPITRE LXXXIV.

### *Des Poursuivans l'expedition des Procès.*

I. AFin de pourveoir aux surprinses qui pourroient advenir par l'importune sollicitation de ceux qui ayans mis au Greffe de notre Cour leurs sacqs & procès en poursuivront la distribution & judicature au desçeu & par forclosion de leurs parties adverses ou de leurs Advocats, nous ordonnons que les Advocats de notredite Cour après avoir mis au Greffe leurs sacqs deuement furnis, selon qu'est dit cy-devant, seront tenus auparavant d'en poursuivre & requerir la distribution, faire insinuer ledit furnissement à l'Advocat de partie adverse, afin qu'il ait à faire le semblable de son costé, si bon luy semble en dedans quinze jours ensuivans.

II. Et estant ladite quinzaine expirée & non auparavant, se pourra poursuivre la distribution desdits procès, en mettant au sacq & par inventaire l'acte de ladite insinuation.

III. Laquelle se pourra faire par le Greffier, le Clercq commis à la garde des sacqs ou l'un des Sergeans de notredite Cour ou Huissiers.

IV. Ledit Greffier ou son Clercq commis à la garde des sacqs ne pourra delivrer aucuns sacqs ou procès pour en estre fait rapport sinon au Conseiller auquel il aura esté distribué ou ordonné d'estre delivré par notre Grand-Bailly, ou celuy qui sera en son absence le premier Conseiller, à peine de correction arbitraire.

V. Et tiendra note sur son registre en marge de chacun procès du jour, mois & an que ladite delivrance aura esté faite, afin que les parties, leurs Advocats & solliciteurs le puissent sçavoir,

VI. Ne pourra aussi ledit Greffier ou son Clercq commis à la garde des sacqs, delivrer aucuns procès sans avoir veu si toutes les pieces reprinses és inventaires y sont, & s'ils sont deuement furnis selon qu'a esté cy-devant dit & ordonné au chapitre des inventaires.

VII. Et sera tout ce que dessus aussi observé au regard des procès pendans en notre Conseil ordinaire.

## CHAPITRE LXXXV.

### *Des Rapports, & Rapporteurs des Procès.*

I. APrès que lesdits procès seront instruits iceux seront mis au Greffe & par notredit Grand-Bailly ou celuy qui tiendra sa place distribuez ainsi & à ceux qu'il trouvera convenir pour en faire rapport en observant neantmoins egalité autant qu'il sera possible.

II. Le rapporteur doit estre discret & secret, & garder que les parties ne puissent appercevoir que le procès est entre ses mains, & à ces fins les procès seront portez & rapportez par son Clercq ou autre serviteur en un grand sacq, où il n'y aura rien escrit dessus.

III. Ledit rapporteur en visitant le procès & auparavant en faire le rapport prendra soigneux regard si les procurations des parties y sont, ou bien copies autentiques d'icelles ; & si c'est un procès d'appel, si l'acte ou autre enseignement de l'appel interjetté y est, & la sentence dont est appellé, & en outre si toutes les pieces y sont selon leurs inventaires, afin qu'en le rapportant il ne face perdre temps à ladite Cour.

IV. Sera aussi ledit rapporteur tenu de faire recueil ou extrait dudit procès ou seront reprins en brief les inventaires des pieces, le sommaire des tiltres & clauses servantes à la matiere, les merites de la cause, les allegations des parties, ce que resultera du dire de leurs tesmoins & autres choses meritantes consideration pour decider le procès.

V. Lequel recueil il sera tenu de monstrer lors qu'il commencera de faire son rapport, qu'il fera premierement de bouche & le plus succinctement que sera possible, afin que les assistans puissent en general comprendre ce dont il s'agit audit procès, & ce fait pourra lire en sondit recueil ce qu'il trouvera devoir estre leu pour plus particulier esclaircissement des merites dudit procès.

VI. Ce fait seront leues les escritures des parties, puis les pieces selon l'ordre de leurs inventaires, & la lecture achevée fera une repetition de tous les points & difficultez de la matiere, & après la repetition il dira son opinion à la semonce du premier Conseiller, & successivement les autres à ce presens, en tel ordre que ledit premier Conseiller trouvera convenir.

VII. Le Conseiller rapporteur redigera par escrit les deliberations & opinions des Conseillers presens aux consultations des procès afin d'y avoir recours en cas de revision.

VIII. Et lors que la resolution sera prinse ledit rapporteur sera tenu de coucher le *dictum*, & l'apporter à notredite Cour à la prochaine assemblée, après la resolution prinse, si toutesfois n'y avoit grande difficulté, ledit *dictum* se devra concevoir par le rapporteur à l'instant de ladite resolution.

IX. Si les sentences sont deffinitives ou si pour autre cause elles devront estre extenduës, l'extension s'en fera par le Greffier ; mais auparavant les grosser & depescher, elles seront veues & examinées par les rapporteurs, sans que toutefois ils puissent pour ce pretendre aucuns salaires ou vacations.

X. Quand quelque Conseiller ira de vie à trespas, la Cour ordonnera de faire inventaire de tous les sacqs, procès, tiltres & escrits des parties, & ce fait, seront remis ès mains du Greffier ou de son Clercq juré ayant la garde des sacqs pour en estre fait ce que par ladite Cour sera ordonné.

## CHAPITRE LXXXVI.

### *De Sequestre.*

I. QUand aucuns pretendront la succession d'aucuns fiefs & alloets par le trespas d'autruy, & en auront fait relief & poursuite en dedans l'an ; notredite Cour ou autre subalterne devra lors sequestrer les fruits & profits desdits fiefs & alloets pour en fin de cause les delivrer à celle des parties qui obtiendra ; mais si l'on ou l'autre estoit possesseur annal avant procès intenté, n'y cherra aucun sequestre, ores que telle possession fust prinse contre enfans mineurs ou absens.

II. Et si plusieurs contendent d'estre en bonne & paisible possession d'an & jour d'une mesme chose & chacun maintient estre troublé en ladite possession, & s'ils ne peut bonnement apparoistre lequel d'eux est mieux fondé pour luy adjuger la recredence, notredite Cour devra semblablement sequestrer lesdits fruicts afin d'éviter que les parties ne procedent par voye de fait.

## CHAPITRE LXXXVII.

### *De Procuration.*

I. UNe procuration generale vaudra en deffence l'espace de six ans pardevant tel Juge que ce soit, mais pour poursuivre ou intenter conviendra avoir procure especiale pardevant le Juge où l'on voudra besoigner, & qu'en dedans l'an de la datte d'icelle procure la matiere soit intentée, & pour ceder ou renoncer à quelque action ou procedure, conviendra qu'icelle procure especiale contienne clause à c'est effect.

II. Une procuration generale se pourra retirer par le procureur pour s'en ayder autre part, en delaissant copie autentique, comme aussi se pourra faire pour procure especiale quand besoin sera.

III. Une procuration pour estre vaillable, devra estre passée par devant hommes de fief de notre Comté de Hainaut ou devant les Mayeur & Eschevins ou Jurez de franches Villes, soit en notredit pays ou dehors, ou par devant gens de loy où les constituans seroient couchans & levans, ou sur leurs seels & signatures, reservé que pour matieres beneficielles, il suffira d'estre passée pardevant Notaires & tesmoins.

IV. Pour procuration de gens d'Eglise seculiers de notredit pays, en poursuitte ou deffence pour biens temporels, ne sera requis y avoir Notaire, ains suffira qu'elle soit passée pardevant hommes de fief de notredite Comté de Hainaut.

V. Pour une procuration d'Abbaye estre vaillable soit en demande ou deffense, conviendra qu'icelle soit seellée des seels d'Abbé & Convent, sauf qu'au temps de la Prelature vacante par le trespas de l'Abbé, le Convent pourra passer procuration sur son seel, pour poursuivre ou deffendre comme dessus, & la pourra aussi passer pardevant hommes de fief ou Jurez de franche Ville (*a*).

VI. Et où il y auroit aucun Convent de Prioré ou autre qui n'eust qu'un seel, l'on pourra passer procuration telle que dessus sur le seel accoustumé.

VII. Au regard des procures de la Religion de S. Jean de Jerusalem accoustumées d'estre seellées du seel à l'aigle dont l'on se voudroit ayder en poursuite ou deffense, ne sera requis qu'icelles soient de la mesme année, & vaudront telles procures la vie du constituant.

(*a*) CHAP. 87. ART. 5. *Jurez de franches Villes*, signifie Echevins de Villes reconnues pour franches.

Digitized by Google

VIII. Les gens de ferment d'aucunes compagnies de Harquebusiers, Arcbalestriers, Archiers, aussi des Connestablies, Confrairies ou autres semblables, pourront passer procure en demande ou deffense, telle & pardevant ceux que dessus, par la plus grande & saine partie d'icelles compagnies, promettans d'accomplir le jugé sur l'obligation d'eux & de leurs biens, aussi des biens d'icelles compagnies.

IX. Les executeurs de testament pourront par ensemble passer procure comme dessus, ou les deux ou trois d'iceux selon le pouvoir à eux donné par ledit testament pour l'execution d'iceluy, promettans d'accomplir le jugé sur l'obligation des biens dudit testament.

X. Mais pour tuteurs commis par notre Grand-Bailly de Hainaut, iceux ne pourront passer procure, ains quand sera besoin de poursuivre ou deffendre, conviendra avoir authorisation de notredit Grand Bailly sur le seel du Bailliage.

XI. Et quant aux Mambours commis par les loix Eschevinales de notredit pays, iceux ne pourront passer procures, ains conviendra avoir icelles en poursuitte & deffence telles que dessus desdites loix Eschevinales les ayant commis, n'est qu'il y ait coustume locale par laquelle lesdits Mambours puissent d'eux-mesmes commettre & constituer procureurs.

XII. Si devront toutes les procures *ad lites*, contenir obligation & promesse d'accomplir le jugé.

XIII. Tout ce que cy-dessus est dit, s'observera au regard des procurations passées en notredit pays, mais au regard de celles qui se passeront hors d'iceluy, il suffira qu'elles soient passées selon le stil & coustume observée au mesme lieu, soit en papier ou parchemin, moyennant qu'elle contienne obligation de payer le juge comme dit est.

# CHAPITRE LXXXVIII.

## *De Reproches, & Salvations.*

I. APrès que les parties auront respectivement achevé leurs enquestes les Conseillers ou Commissaires enquesteurs feront devoir de faire delivrer incontinent par le Sergeant de la cause ou autres, les etiquets aux Advocats desdites parties.

II. Et cela fait leur sera accordé un seul delay reciproque d'un mois ou de quinze jours, selon que la matiere servira, contre les tiltres & tesmoins l'un de l'autre, sauf que pour matiere favorable & privilegée ledit jour pourra estre limité par le Juge ou Conseiller commis au rolle.

III. Et si au chef dudit delay, l'une ou l'autre des parties est en faute d'exhiber lesdites reproches, celle qui en fera le devoir, pourra requerir que le deffaillant en soit forclos, sur laquelle requeste luy sera accordé un delay peremptoire, & pour tout, d'un mois ou de quinze jours, selon que la matiere servira.

IV. Estantes lesdites reproches servies de part & d'autre, les deux parties pourront, si bon leur semble servir de salvations, & y devront satisfaire en dedans quinze jours peremptoirement.

V. Et estans lesdits quinze jours expirez, seront les Advocats respectivement tenus rapporter les reproches l'un de l'autre, soit qu'ils y ayent donné salvations ou point, & ce en dedans huict jours, afin que le sacq puisse estre clos, à peine de deux florins Carolus d'amende.

VI. Sur les faits qui seront posez esdites reproches & salvations, lesdites parties pourront faire respondre l'un l'autre par croire ou non croire, selon qu'est dit cy-devant, au regard des escritures principales sans pouvoir sur icelles reproches & salvations faire aucune preuve par tiltres ou tesmoins, ne soit que le Juge visitant le procès trouve convenir d'ainsi l'ordonner.

VII. Et ne pourront lesdites parties toucher aucuns faits nouveaux esdites reproches, à peine d'amende arbitraire.

VIII. L'on pourra vaillablement reprocher tesmoins pour les causes qui s'ensuivent, selon la coustume de notredit pays.

IX. A sçavoir un tesmoin participant à la cause dont il deposeroit ou qu'il seroit corrompu par argent, don ou promesse, ou celuy qui aura esté trouvé & declaré parjure.

X. *Item*, un tesmoin qui seroit hoir apparent de succeder à celuy l'ayant produit, aussi un tesmoin qui seroit du Conseil, Officier & du serment de partie ou domestique.

XI. Et si c'est pour fait criminel tous ceux qui sont du lignage de celuy à qui il touche pour sa vie ou honneur sont à reprocher, sauf pour corps deffendant ou autre cas à la discretion & esgard du Juge.

XII. Aussi fait à reprocher un excommunié, durant le temps qu'il seroit en excommunication.

XIII. Pourront estre aussi reprochez les tesmoins contre lesquels y aura autre cause raisonnable de reproches, semblables à celles cy-dessus rapportées ou plus grande.

XIV. L'on pourra produire & faire ouyr le Conseiller & Advocat de sa partie pour deposer de chose advenue, & qu'il pourra sçavoir auparavant qu'il ait esté retenu au service de son maistre, mais non point de ce qu'il aura sçeu depuis par le moyen & secret de sondit maistre.

# CHAPITRE LXXXIX.

## *Des Juges Subalternes.*

I. D'Oresenavant tous Juges subalternes de notredit pays se conduiront en l'instruction des procès en matieres reeles comme il est dit pour tels procès en notredite Cour à Mons, declarant en outre le lieu, jour & heure de la tenue des plaids, & en matieres d'office & personnelles, selon qu'il se fait pardevant nos Officiers ordinaires.

II. Pour plaintes ou requestes qui se feront ès Cours subalternes de notredit pays, le Seigneur ou Bailly par devant lequel telles plaintes ou requestes se feront, pourra denommer & commettre un Sergeant que bon luy semblera, soit demeurant en sa terre ou au dehors, pour faire les devoirs d'exploits en tel cas requis & pertinens.

# CHAPITRE XC.

## *Coustumes de Fiefs, aussi de la succession d'iceux, en ligne directe & collaterale par ensemble.*

I. TOus fiefs situez en notre pays de Hainaut tenus de nous, de nos vassaux ou d'autres à cause de leurs fiefs audit pays auront ressort en notredite Cour à Mons, & se prendra la succession d'iceux fiefs selon la loy & coustume ancienne de notredit pays, ainsi que cy-après sera declaré.

II. Comme se fera pareillement pour arriere-fiefs de terres ou fiefs situez audit pays, ores qu'icelles terres ou fiefs soient immediatement tenus d'autres pays ou Seigneuries situées hors notredit pays de Hainaut.

III. Et pour mettre fin à toutes disputes regardantes les fiefs situez en notredit pays, & neantmoins tenus d'autres Cours establies hors dudit pays, la succession se reglera d'oresenavant tout ainsi que tous autres fiefs tenus de nous & selon la coustume generale de notredit pays, comme aussi en fait de la disposition d'iceux, sauf que pour les formalitez à y observer, ensemble pour les droits Seigneuriaux l'on suivra la coustume de la Cour dominante.

IV. En notredit pays de Hainaut sera tenu pour loy en succession de fiefs patrimoniaux ou acquests en ligne directe ou collaterale en un mesme degré, que l'hoir masle l'emportera contre la femelle, l'aisné contre le maisné, le nepveu contre la niepce, l'oncle contre la tante, le cousin germain contre la cousine germaine & ainsi en dessous, sauf pour acquest faits par pere ou mere delaissant enfans de plusieurs mariages, dont sera cy-après parlé.

V. Representation n'a lieu en succession de fief non plus en ligne directe que collaterale, mesmes les enfans du second mariage ou autres subsequens succederont és fiefs patrimoniaux de leur pere ou mere, à l'exclusion des descendans de leur frere ou sœur de precedent mariage.

VI. Sauf s'il y avoit advis de pere & mere fait au profit de fils ou fille encore que revocable; car en ce cas leurs descendans y viendront jaçoit que ledit advis ne face mention d'iceux descendans.

VII. Les fiefs venans de pere & mere, de l'un d'iceux ou de leurs acquests, escherront à leurs fils par choix à l'aisné le premier, & aux autres chacun leur choix par ordre d'âge, & en faute de fils aux filles, lequel choix se fera absolument après le trespas du dernier vivant, neantmoins pourront lesdits enfans relever & apprehender les fiefs venans du costé du premier trespassé ou de son acquest & profiter des fruicts jusques le trespas du dernier desdits pere & mere, que lors en rapportant les premiers fiefs relevez & apprehendez, ils pourront faire ledit choix absolut de tous lesdits fiefs de pere & mere, parce que selon la coustume ancienne en succession telle il n'y a qu'un choix.

VIII. D'icy en avant en succession de fiefs de pere grand & mere grande, ou autres ascendans en ligne directe, il y aura choix pour leurs hoirs en pareil degré comme dessus.

IX. Si quelque personne alloit de vie à trespas sans delaisser generation, tous lesdits fiefs escherront à son plus prochain aisné hoir masle en ligne collaterale & en faute d'hoir masle, à sa plus prochaine & aisné parente du lés & costé dont lesdits fiefs seront venus & descendus.

X. En succession de fief en ligne directe ou collaterale, encore que celuy ayant succedé, allast de vie à trespas sans en avoir fait relief, le droit proprietaire sera acquis & y succedera son plus prochain hoir, comme si le relief en eust esté fait.

XI. Le Religieux dès l'instant qu'il a fait profession ne peut plus posseder fief, alloet ny autres biens heritiers, ne succeder en iceux, ains lesdits biens escherront à ses hoirs plus prochains & habiles à luy succeder, selon que la loy veut, de tant que ledit Religieux est deslors tenu pour mort en loy.

# CHAPITRE XCI.

## *De ligne directe à part.*

I. EN ligne directe tant qu'il y aura descendans, les ascendans ne succedent point.

II. Si deux conjoints par mariage ont un fils & une fille, le fils succedera en tous les fiefs de pere & mere, & s'il n'y a fils la fille y succedera, pourveu (quant aux fiefs patrimoniaux de pere ou de mere) qu'il n'y ait fils d'autre mariage, ou que par advis des premiers conjoincts ou desheritance n'en fust autrement disposé.

III. Tous fiefs acquis par pere ou mere constant chacun mariage, ou viduité d'iceluy, appartiendront & escherront aux enfans dudit mariage, ou viduité, en tel ordre que cy-devant a esté dit.

IV. Et s'il advenoit qu'aucuns d'iceux enfans y ayans succedé allassent de vie à trespas sans hoirs de leurs corps en ce cas leur frere ou sœur d'iceluy mariage où leurs hoirs devront succeder l'un à l'autre, aussi bien les filles que les fils, sans que le plus aisné d'autres mariages y puissent clamer droit, tant que la ligne d'iceux dure.

V. Si quelqu'un avoit acquis fief en second mariage, ou viduité d'iceluy, & n'en avoit enfant, mais bien fille de son premier mariage & fils du troisiesme; ledit fief escherroit audit fils & non à la fille du premier mariage.

VI. Tous fiefs escheans en ligne collaterale à gens mariez appartiendront après le trespas du pere ou de la mere aux enfans du mariage durant lequel lesdits fiefs sont escheuz.

VII. Si quelque enfant apprehendoit fief par le trespas de pere ou de mere, & y eust meilleur fief à luy devolu selon la loy, il le pourra apprehender, remettant le premier en rapport, ne fust que ledit enfant eust prins ledit premier fief par forme de choix, estant âgé de vingt & un ans, & que la lettre de relief le contint ainsi.

Digitized by Google

## CHAPITRE XCII.

### *Ligne Collaterale à part.*

I. SI quelqu'un ayant acquis aucuns fiefs alloit de vie à trespas sans generation, delaissant ses pere ou mere vivans, & aussi un ou plusieurs freres ou sœurs, lesdits fiefs appartiendront à sesdits pere ou mere, & non à seldits freres ou sœurs, & s'il avoit pere & mere vivans, le pere sera preferé à la mere.

II. Les fiefs de patrimoine d'homme ou de la femme decedant sans generation, retourneront au costé dont ils seront venus.

III. Et les fiefs acquis au plus prochain parent de l'acquereur de quel costé que ce soit.

IV. Fief patrimoniel venu à enfant decedé sans generation escherra à son aisné frere ou demy frere, & en faute de frere ou demy frere, à la sœur ou demie sœur aisnée, pourveu qu'iceluy ou icelle soit descendu du costé du pere ou de la mere, dont ledit fief seroit venu.

V. Le mesme sera fait en succession d'oncle & de tante pour fief patrimoniel en droit le nepveu & niepce enfant de frere ou sœur germain, & demy nepveu & demy niepce enfans de demys freres ou demyes sœurs.

VI. Mais pour fief acquis, le frere ou sœur, nepveu ou niepce de deux costez sera preferé à celuy qui ne touchera que d'un costé.

VII. Tous fiefs escheus en ligne collaterale comme en ce cas reputez acquests (*a*), doivent appartenir aux enfans & generation du mariage durant lequel ils sont escheus; mais si ladite generation vient à defaillir, lesdits fiefs retourneront au plus prochain hoir du costé dont ils seront venus.

## CHAPITRE XCIII.

### *De Disposition de Fief par Pere ou Mere à son Enfant*

I. CEluy qui possede fief de patrimoine ou acquest pourra en quel estat qu'il soit & sans payer droit Seigneurial disposer par desheritance au profit de son fils aisné ou fille aisnée, à faute d'iceluy, de l'un de ses fiefs & l'en faire adheriter, comme son droit & aisné hoir, jaçoit que ledit homme eust eu autres enfans plus aisnez decedez, & que d'iceluy fust demeuré generation, neantmoins celuy ainsi pourveu, pourra après le trespas du pere & de la mere choisir autre fief meilleur en remettant le premier en commun, comme il est dit cy-dessus pour succession, sans que ledit fief puisse retourner audit pere, encore que ledit enfant allast de vie à trespas sans generation, le semblable pourra faire une femme vefve pour fief qui luy appartiendroit, à subjection de payer les debtes du pere & de la mere constituées en temps qu'ils estoient puissans d'aliener, mais pourront avoir leur retour sur leursdits pere & mere ou sur ceux ayans apprehendé leurs biens lyans à payer debtes (*b*).

II. Mais si pere ou mere donnoit absolument en payant droit Seigneurial, quelque fief à son enfant en autre qualité que de droit & aisné hoir, & si ledit enfant alloit de vie à trespas sans generation, ledit fief retournera au pere ou à la mere s'ils sont vivans, de tant que don est reputé pour acquest.

III. L'homme allié par mariage acquerant fief, pourra se faire adheriter de la proprieté d'iceluy & sa femme de l'usufruict, ou bien sa femme de ladite proprieté, & soy-mesme de l'usufruict ainsi que bon luy semblera, demeurant neantmoins ledit mary en sa liberté de disposer de ladite proprieté comme d'autres biens feodaux de sa femme, & ne sera pour ce deu qu'un droit Seigneurial du prix entier de la vente.

IV. Semblablement pere ou mere en acquerant fief, pourra faire adheriter l'un de ses enfans en la proprieté, & soy-mesme en l'usufruit, ne payant aussi qu'un droit Seigneurial.

V. Enfans mineurs & en pain de pere & mere, pourront acquerir fief pour eux & leurs hoirs, mais ne le pourront vendre s'ils ne sont âgez de vingt-un ans.

VI. Si lesdits mineurs au temps desdits acquests n'avoient l'âge, si comme le fils de quinze ans & la fille de douze ans, leurs pere mere ou autre plus prochain parent tiendra le bail conformement à ce qu'a esté dit pour autres fiefs.

VII. Celuy ou ceux ayans vendu rentes sur fief ou alloet excedant lors le revenu annuel dudit fief ou alloet seront sujects de faire reassignation du court sur leurs autres biens & payer les arrierages.

## CHAPITRE XCIV.

### *D'Alienation de Fief.*

I. PErsonne ne pourra vendre, changer, donner, charger, bailler à rente ny en autre maniere aliener ses fiefs que par desheritance pardevant les Seigneurs ou Baillys & hommes de fiefs, dont ils seront tenus sauf par advis de pere & de mere, ou au profit d'un bastard pour sa provision de vivre seulement, pourveu qu'il en appere par escrit, si la somme excede trois cens florins une

*a* CHAP. 92. ART. 7. *comme en ce cas reputez acquests.* Quoique tels fiefs soient en ce cas reputez acquests, la femme survivante pendant le mariage de laquelle ils seront échus à son mary, n'aura pas droit de jouir de la moitié, parceque s'ils sont *reputez*, ils ne sont pas *veritables acquests*, & ne sont reputez tels que pour les cas de disposition, & de succession. Jugé au Parlement de Flandres le 31. Octobre 1698. *Pinault, tom. 2. Arrêt 234.* C. B. R.

*b* CHAP. 93. ART. 1. *biens lyans à payer dettes.* Ce sont les biens, dont l'apprehension assujettit au payement de dettes dont on ne seroit pas personnellement tenu.

fois,

fois, laquelle provision de vivre, ne pourra exceder le cinquiesme des biens du donateur, s'il a plusieurs enfans, & n'en ayant qu'un, le dixiesme seulement.

II. Pour approuver desheritance, convens ou œuvres de loy d'aucuns fiefs, convient le faire par lettres seellées ou record d'hommes de fief, & de mesme pour alloets & main-fermes.

III. Comme allié par mariage, ne pourra vendre ny assujettir l'alloet ou fief venant du costé de sa femme sans enfans d'elle plus-avant que durant le mariage, soit que le fief vienne à sadite femme de son patrimoine, ligne collaterale ou de son acquest auparavant mariage, mais ayant enfans le pourra faire pour tousjours, moyennant le consentement d'icelle.

IV. Gens à marier émancipez, ou non, possedans fiefs ou alloets venans de patrimoine ou d'acquest pourront venus à l'âge de vingt & un ans, faire alienation ou disposition d'iceux fiefs ou alloets, ce qu'ils ne pourront faire en dessous ledit âge, si ce n'est pour furnir au contract de leur mariage ou sur remonstrance & authorisation de notredite Cour (après qu'il sera apparu de la necessité) & que ledit vendage soit fait deuement & à recours par le sçeu & consentement des deux plus prochains parens habiles à eux succeder (si recouvrer ils se peuvent) comme s'est deu faire du passé, & ou ils ne seroient recouvrables ou ne voulussent consentir, ladite alienation se pourra faire, moyennant ladite remonstrance & authorisation seule de ladite Cour & par un Sergeant d'icelle.

V. Combien que par les Chartes de l'an quinze cens trente-quatre au chapitre des alloets article dernier, soit dit que pour loyales debtes obligées par ceux dont mineurs auront apprehendez la succession, ils pourront estre constraints de faire vendage desdits fiefs & alloets par recours, declarons que telle ordonnance se doit entendre (comme il s'est tousjours pratiqué) lors qu'ils ont esté rapportez par desheritance pour seurté de semblables debtes & non autrement.

VI. Comme allié par mariage sera entendu emancipé quel âge qu'il ait, & pourra ayant enfant ou non, ou vefve sans enfans faire telle vendition ou autre alienation, comme bon luy semblera, de ses fiefs venans de son patrimoine ou acquest.

VII. Le mesme pourra-il faire ayant fils de son mariage deuxiesme, nonobstant qu'il eust fille de mariage precedent.

VIII. Mais s'il avoit fils du mariage precedent despareillé de sa premiere femme, il ne pourra aliener sesdits fiefs patrimoniaux encore qu'ils luy fussent escheus en viduité ou remariage.

IX. Et quant aux fiefs escheus en ligne collaterale ou acquis en premier mariage encore qu'il n'y eust que fille dudit premier mariage, il n'en pourra faire alienation, de tant qu'enfans fils ou fille devront succeder és fiefs acquits ou escheus collateralement constant chacun mariage.

X. Mais si quelque fief estoit acquis en viduité, l'homme le pourra vendre & aliener tant qu'il demeure vefve, nonobstant qu'il ait enfans, aussi sera la femme si elle demeure vefve, mais estant l'homme remarié, il n'en pourra disposer s'il a enfans du premier mariage.

XI. L'alienation de fief ou alloet cy-dessus défendue à personne vefve ou remariée, ne sera vaillable ores, que ce fust du gré &. par le lot de ses plus prochains parens.

XII. Pour abreger les pluralitez de semonces & longeur de lettres dont l'on souloit user en desheritance & adheritance de fief, nous voulons que d'oresenavant l'on n'insetera esdites lettres que deux semonces & jugemens, à sçavoir si le vendeur sera bien desherité, & l'acheteur bien adherité.

XIII. Si le Seigneur ou Bailly estoient en faute d'administrer Cour pour passer les convens des fiefs, les parties se pourront pourveoir en notredite Cour pour les y constraindre, ou aller desheriter par devant autre Bailly & hommes plus prochains du lieu, demeurant neantmoins le droit seigneurial au profit du Seigneur direct.

XIV. En donation purement gratuite l'on ne sera suject de garandir.

## CHAPITRE XCXV.

### *Reprinse de Fiefs & Alloets par le Seigneur ou Lignager.*

I. IL sera permis comme de tout temps aux Seigneurs de reprendre les fiefs vendus, arrentez, donnez ou autrement alienez, qui seront tenus d'eux pour les raplicquer au gros de leur fief & non autrement, en rendant aux acheteurs les deniers principaux avec tous despens raisonnables, defalcquant les droits seigneuriaux s'ils ne les avoient receus, moyennant qu'ils facent ladite reprinse en dedans quarante jours après la desheritance ou adheritance, encore qu'il n'y auroit eu protestation lors de ladite adheritance; mais ne pourront user de reprinse pour rentes vendues qui soient hypothecquées sur fiefs, ny pour fiefs donnez à son droit & aisné hoir.

II. Si quelque Seigneur direct achepte fief tenu de soy, il sera entendu rentrer à gros de sa table, ne soit qu'à la desheritance il face declaration de le vouloir tenir pour fief distinct & separé.

III. Si le Seigneur ou son Bailly pour luy en dedans lesdits quarante jours ne raplicquoit ledit fief au gros de sa table, quelqu'un estant de la parenté du lés & costé, que ledit fief viendroit, pourra le ravoir & retraire dedans l'an & jour des vendages, arrentement, don, alienation & desheritance, payant & rendant les deniers principaux du marché avec tous despens & impenses necessaires si aucuns s'en estoient faites, pourveu que ledit fief soit venu au vendeur par succession, & sera preferé en ladite reprinse le plus prochain degré de lignage audit vendeur ou autre l'ayant aliené du costé que ledit fief viendroit, à l'exclusion de tous autres, encore qu'il l'eust retrait & esté adherité en dedans ledit an & jour, en desdommageant & acquittant le premier retrayant de tous frais & despens, & se pourra faire ladite retraicte par ledit plus prochain, ores que vendage ou don dudit fief fust fait à un du lignage au vendeur, ne soit que l'achepteur ou donataire estant dudit lignage faisant ledit acquest declare d'avoir fait l'achapt pour tenir sa cotte & ligne, & encore en ce cas, si le fief estoit vendu par pere, mere, frere ou sœur à autre du lignage plus esloigné que fils, fille, frere, sœur, petit-fils ou petite fille, iceux le pourront retraire.

IV. Si deux ou plusieurs en semblable degré vouloient faire ladite reprinse en dedans ledit an & jour, le plus âgé sera preferé & l'homme à la femme & ainsi par ordre.

V. En tous vendages de fiefs ou rentes sur iceux les pris des achapts y devront estre declarez & ainsi cogneus à passer les convens avec les despens &



Digitized by Google

dons à ceste cause faits & engendrez à peine de n'estre restituez par le reprenneur de ce que seroit obmis à declarer passans lesdits convens, & en cas de donation ou eschange la reprinse s'en fera par prisée.

VI. Le lignager voulant reprendre quelque fief, sera tenu presenter & offrir à l'acheteur les deniers du vendage & tous autres fraix & loyaux cousts, & en cas de refus devra faisant sa plainte, nantir & consigner à la Cour, or & argent ainsi que du passé, & s'il y a peu, offrir de le remplir & parfurnir jusques à pleine satisfaction des deniers principaux, fraix & loyaux cousts à l'ordonnance de ladite Cour, de laquelle ledit fief sera tenu: bien entendu que si la consignation du pris total du vendage n'est reellement faite, ledit retrayant ne jouyra des fruicts.

VII. Si ladite alienation se fait par don ou eschange, le lignager retrayant devra faire faire sommaire prisée du fief par les hommes des fiefs de ladite Cour, & nantir les deniers que portera ladite prisée en faisant sadite plainte comme dit est.

VIII. S'il advenoit que le retrayant & acheteur fussent en debat du pris desdits deniers principaux l'acheteur sera tenu de s'en expurger par serment en estant requis, & neantmoins encore ledit retrayant sera reçeu à verifier son mis avant, nonobstant ledit serment, & s'il y avoit difficulté pour la prisée, les parties seront ouyes sur icelle avec la matiere de retraite par un mesme volume chacune à la garde de son droit, pour par après en estre ordonné par la Cour comme de raison, & s'il y a pris declaré faisant la desheritance, iceluy pris ne se pourra augmenter par autres devises subsequentes.

IX. Lesdits devoirs, offre, plainte & nantissement, se pourront & devront faire jusques au dernier dudit an & jour revolu, & profitera l'acheteur ou donataire des fruicts & levées escheues jusques au jour de ladite plainte & nantissement. Quant à ceux qui escherront après & durant le procès, il les levera aussi à charge de les restituer s'il succombe, & durant ledit an ou procès ne pourra diminuer ou deteriorer ledit fief en demolissant edifices, en abattant bois extraordinairement, ny autrement.

X. Les tuteurs & curateurs pourront au nom des mineurs, prodigues, furieux ou debiles de sens faire ladite retraite, & le mary pour & au nom de sa femme, & sera ledit fief retrait tenu pour patrimoine, & ledit an & jour, coura contre & au prejudice de tous ceux dudit lignage, soient mineurs d'ans ou absens, sans qu'aucuns d'iceux après ledit an expiré soient recevables à faire ladite reprinse.

XI. Si quelqu'un vendoit une rente qu'il auroit sur fief, le possesseur dudit fief sera preferé en la retraite d'icelle au parent dudit vendeur.

XII. En vendition des fiefs qui se fera par Justice & à recours y aura aussi bien retraite qu'en autre vendage à ferme-main.

XIII. Si quelqu'un ayant rentes sur fiefs les vend, l'heritier possesseur desdits fiefs sujects à icelles pourra dedans l'an & jour de la vente avoir & reprendre ledit marché, payant pour la descharge de sesdits fiefs les deniers d'icelle vente, avec l'advenant de temps, cousts & fraix: mais s'il y avoit offre & presentation faite par l'acheteur à celuy doyant ladite rente, il sera tenu satisfaire & payer les deniers dudit marché en dedans quarante jours ensuivant ledit offre, & de la en après ne fera à recevoir.

XIV. Si par un mesme marché se fait vendage de plusieurs fiefs, lesdits lignagers pourront reprendre & retraire par proximité l'un d'iceux, en delaissant les autres à l'acheteur à l'advenant du pris du marché & par estimation des Bailly & hommes de la Cour dont lesdits fiefs seront tenus, soubs le ressort de notredite Cour.

XV. Mais l'heritier d'un fief suject à quelque rente vendue, devra reprendre la totalité d'icelle, ne fust qu'elle soit rachetable à diverses fois, auquel cas ledit heritier en pourra reprendre telle partie que bon luy semblera.

XVI. En arrentemens de fiefs escherra aussi bien retraite qu'en vendage, & si auparavant les sommations pour parvenir à la retraite la rente estoit rachetée, les lignagers s'aprochans ne seront sujects à rendre les deniers capitaux du rachapt de ladite rente, ny l'advenant de temps que le preneur à rente auroit payé, ains jouyra de la rente selon ses termes à l'escheance.

XVII. Les acheteurs de fiefs si avant qu'ils ayent profité ou deu profiter des fruicts d'iceux avant la retraite, seront tenus à l'advenant desdits profits de payer les rentes, charges & debtes que lesdits fiefs pourroient devoir pour le courant de l'année.

XVIII. Le fief acquis de quelqu'un estant de la proximité à la femme de l'acquerant se pourra reprendre & retraire si l'acquest ne se fait pour tenir la cotte & ligne de ladite femme.

XIX. Si un acheteur de fief en dedans l'an & jour de son achapt en fait arriere vendage, encore que ce fust à plus haut pris, le lignager pourra reprendre ledit fief en dedans l'an & jour, rendant seulement le pris du premier vendage.

XX. Encore que le pris du vendage de fief porteroit à somme d'escus d'or & autres especes ou monnoyes d'or, neantmoins le lignager faisant la retraite pourra s'acquitter en rendant la somme des pieces d'or que le contract auroit porté, ou autres especes d'or evaluées & revenantes à ce pris au jour du contract & vendition.

XXI. Si en dedans l'an & jour du vendage il y avoit mutation ou changement du pris desdites pieces d'or par cry du Prince, ledit lignager pourra s'acquitter rendant le nombre des pieces d'or que le contract auroit porté, ou la value d'icelles au jour dudit contract & vendition.

XXII. Si en dedans ledit an & jour du vendage, vient à naistre autre plus prochain que celuy qui l'estoit au jour dudit vendage, la reprinse & retraite se pourra faire au profit dudit plus prochain né dedans ledit an & jour, & avant qu'autre du lignage eust fait la retraite, & en fut esté adherité.

XXIII. Retraite lignagere aura aussi bien lieu en francqs-alloets qu'en fiefs en dedans le mesme temps d'an & jour, & seront aussi preferez les plus prochains, & si plusieurs y a en un mesme degré qui se presentent à la retraite, chacun pourra reprendre sa portion, & l'un ou aucuns d'eux la totalité, si les autres ne veuillent user de leur droit.

XXIV. Combien que tous fiefs repris & retraits par proximité de lignage, tiennent nature & condition de patrimoine au retrayant, neantmoins lesdits fiefs ainsi retraits venans de ligne collaterale, devront succeder & appartenir aux enfans du mariage, auquel ladite reprinse auroit esté faite.

XXV. Tous biens immeubles ressortissans à la Cour possedez par indivis estans alienez se pourront reprendre par les coheritiers & comparchonniers ou l'un d'iceux si les autres ne vouloient s'ayder de ce benefice en dedans le terme de quarante jours depuis la representation, en rendant le pris de l'alienation, cousts & fraix, sans deroguer neantmoins aux retraites seigneuriales & lignageres, lesquelles seront preferées ausdits comparchonniers, restituant seulement le pris, cousts & fraix de l'alienation premiere.

XXVI. Et sera au surplus generalement observé en retraites lignageres, que celuy qui pourra succeder pourra retraire en quelque degré de parentage que ce soit.

Digitized by Google

## CHAPITRE XCVI.

### *De Rentes sur Fiefs.*

I. TOutes rentes constituées depuis le Saint Jean-Baptiste quinze cent trente-quatre & qui d'icy en avant se constitueront vers qui ce soit sur fiefs, seront à tousjours rachetables par les heritiers d'iceux, & toutesfois que bon leur semblera, en rendant tout à une fois les principaux deniers de la constitution d'icelles & advenant de temps, avec despens raisonnables, en cas qu'il n'appere par lettres que le rachapt se puisse faire à plusieurs fois, & où le pris ne seroit declaré és lettriages, elles se pourront racheter au denier dix-huict, le mesme sera pour rentes sur francqs alloets.

II. Et si depuis l'achapt la rente estoit possedée par plusieurs personnes, l'heritier du bien y sujeɗ pourra faire rachapt à chacun de sa portion.

III. Quant aux rentes de grains, en plumes ou autres semblables engendrées depuis ledit an quinze cens trente-quatre sur fiefs & alloets où il n'y a pris denommé par leur constitution, icelles seront à rachapt par prisée à l'advenant du denier dix-huict, laquelle se fera à la requeste de celuy veuillant faire le rachapt, si comme pour rentes sur fief, par les Bailly & hommes dont le fief sera tenu, & pour rentes sur alloet par notredite Cour à Mons, sans appeller partie sur ladite prisée, laquelle se fera en ceste sorte: sçavoir prenant les neuf dernieres années escheues, & le pris commun d'icelles, & de ce que portera la somme entiere en lever le neufviesme qui se rachetera audit denier dix-huict, excepté que pour fonds de terre arrentez à redevance de plume ou avoine les rentes ne seront rachetables.

IV. Suivant laquelle prisée celuy pretendant le rachapt, devra faire offre & presentation de ses deniers à sa partie, & à son refus les nantir & de son nantissement advertir sadite partie, afin de lever ses deniers si elle estoit puissante de les recevoir ou diligenter le remploy, & si elle veut contredire à ladite prisée, les parties ouyes l'une contre l'autre, le Juge sur leur difficulté en ordonner à la raison, entendu que prestement le nantissement fait, selon la prisée, la rente n'aura plus de cours, demeurant neantmoins partie entiere de debattre ladite prisée, & s'il estoit trouvé icelle devoir plus porter, le rachetant sera sujeɗ de satisfaire le surplus, oultre les deniers nantis, & quant aux despens, il en sera ordonné par le Juge selon que sera trouvé convenir.

V. Et pour obvier à ceux ayant lesdites rentes ne veuillant monstrer leurs lettriages, afin d'empescher le rachapt d'icelles, se fondant seulement sur possession, nous ordonnons que toutes rentes seront entendues à tel rachapt que dessus, n'est que ceux ayans lesdites rentes facent apparoir icelles avoir esté constituées avant ledit jour Saint Jean-Baptiste audit an, ou qu'icelles soient à rachapt à plus haut pris.

VI. Si quelqu'un acquiert rente sur fief & par après achete ledit fief, ladite rente sera entendue esteinte & l'hommage aboly, s'il est ainsi que lesdits acquests n'ayent esté faits en divers mariages ou viduitez & que ledit acquesteur n'ait enfans de plusieurs mariages pour l'un succeder à la rente & l'autre au fond du fief; car audit cas seroient deux fiefs.

VII. Mais si rente deue sur fief se vendoit à l'heritier d'iceluy de quel costé que ledit fief vienne de son patrimoine ou de celuy de sa femme, d'acquest de l'un ou de l'autre ou en quel mariage ou viduité que ce soit, ladite rente sera entendue rentrée au gros dudit fief & l'hommage esteint comme dessus, ledit fief en demeurant à tousjours deschargé.

VIII. Si aucun ayant rentes foncieres sur fief, alloets ou rente à devise de se pouvoir retraire tant aux rentes qu'aux heritages mis en contrepand, ou au tiers avant à deffaut de payement selon que les escrits peuvent contenir passez devant les Juges qui en devront cognoistre, le possesseur d'iceux fiefs, alloets ou rentes signifié comme il appartient ou autre en son nom à jour prefix pourra venir payer les arrierages & despens raisonnables, & partant l'execution ou retraire devra cesser & la rente demeurer en son cours & les lettriages en vertu.

IX. Si aucun doyant rente sur fief ou alloets presume de mescognoistre ladite rente, & par procès est trouvé l'avoir autrefois payé, il en sera puny par le Juge ayant de ce cognoissance comme d'avoir retenu l'autruy induement.

## CHAPITRE XCVII.

### *Du Droit que l'homme & la femme auront és Fiefs l'un de l'autre, & du Droit de l'Heritier Proprietaire contre le Mobiliaire.*

I. SI homme ou femme jouyssant de fiefs de son patrimoine alloit de vie à trespas, le survivant pour son douaire coustumier aura les profits des terres labourables durant l'année du trespas.

II. En fief acquis par homme constant mariage, sa femme le survivant outre le droit coustumier és terres arrables aura la moitié de tous les fruicts sa vie durant, excepté la haute Justice & Seigneurie, reliefs de fiefs, droits Seigneuriaux, collations de benefices & autres émolumens en procedans qui appartiendront avec la forteresse à l'heritier proprietaire, & l'autre moitié desdits fruicts à l'heritier de celuy qui l'auroit acquis en furnissant par le proprietaire tous fraix de Justice.

III. Lesquels proprietairs & usufructuairs ne pouront acquerir droit de prescription l'un contre l'autre.

IV. Par le trespas d'homme ou femme à marier ou vefve possedant fief ou alloet, par luy ou elle mesme labouré, ledit fief ou alloet en tel estat qu'il sera escherra à son hoir proprietaire, lequel sera tenu rendre à l'heritier mobilier, labeur & semence, & si ledit fief estoit baillé à cense, ledit heritier mobilier aura les termes escheus & le payement du pied coupé.

V. Lesdits possedans en proprieté & à viage ne pourront bailler à cense ou louage les heritages & biens qu'ils posséderont par indivis sans le consentement l'un de l'autre, autrement que par leal recours, comme de mesme tous heritiers & possedans heritages & biens par indivis.



Digitized by Google

VI. Y ayant arrest sur la portion de l'un desdits parchonniers, le Sergeant arrestant pourra passer à recours la totalité des heritages, & en prennant ses vins de quatre deniers à la livre de ce qu'il maniera, sera sujeçt à faire bon le rendage à l'advenant de sadite maniance, les autres parchonniers demeurans en liberté, si bon leur semble, de recevoir leurs portions du censier ou louager.

VII. Et sera entendu pied couppé à sçavoir pour terres labourables, dismage, terrage, tout ce qui sera despouillé & coupé au jour du trespas, ores qu'il ne fust lié ny engrangé.

VIII. *Item*, pour prets à foin & regain qui se despouillent à deux fois, ce qui sera couppé au jour du trespas appartiendra à l'hoir meublier, & ce qui sera droit au proprietaire, prisant le foin à deux tiers du rendage annuel contre le regain pour l'autre tiers.

IX. Au regard des pastures qui se paissent & mangent par les bestes, si le trespas advenoit auparavant le quinziesme jour d'Avril, l'hoir meublier ne profitera en rien du rendage d'icelles, & s'il advenoit depuis ledit quinziesme d'Avril jusques le quinziesme de Juin, ledit heritier meublier aura la moitié du rendage, mais le trespas advenant depuis le quinziesme jour de Juin jusques le quinziesme d'Aoust exclu, l'hoir meublier profitera des deux tiers du rendage d'icelles pastures contre le proprietaire pour l'autre tiers. *Item*, depuis ledit quinziesme jour d'Aoust jusques le quinziesme de Septembre aussi exclu, ledit hoir meublier aura les trois quarts contre ledit proprietaire pour l'autre quart, & le trespas advenant depuis ledit jour en avant, ledit hoir meublier profitera entierement du rendage desdites pastures.

X. Touchant les bois, tout ce qui sera abbattu & coupé ordinairement au jour du trespas, appartiendra à l'hoir meublier, sans avoir esgard aux jours des passemens & payemens.

XI. Mais si le vendage se faisoit autrement qu'à recours par personne impuissante, le proprietaire ne l'entretiendra, si bon ne luy semble, & l'acheteur sera entier de repeter ses interests sur l'hoir meublier du vendeur.

XII. Quand aux louages de maisons, édifices & moulins, les termes escheus avec l'advenant de temps jusques au jour du trespas, appartiendront à l'hoir meublier, & le surplus au proprietaire.

XIII. Pour viviers, si le trespas advient devant le tampon ou ventiseau tiré (*a*), à intention de pescher en temps convenable & accoustumé, l'heritier meublier ne profitera en rien du rendage d'iceux, ains le Proprietaire, mais si le trespas advient depuis ledit tampon tiré, l'heritier meublier en profitera entierement.

XIV. Toutes pierres, mines, minons, marles, charbons & autres semblables, tirées devant le jour du trespas, seront tenus & reputez pour meubles.

XV. Des cens, rentes, & toutes autres redevances heritieres, les termes escheuz auparavant le trespas, appartiendront à l'heritier meublier, & ceux non escheus au proprietaire. Que si le trespas advenoit la nuict de Noel, Pasques, Saint Jean Baptiste, Saint Remy, ou autres jours que les rentes escheront après douze heures en ladite nuict, les rentes escheantes audit jour appartiendront à l'hoir meublier, & si le trespas advenoit devant lesdites douze heures, à l'heritier proprietaire.

XVI. Pour toutes charges de rentes & redevances heritieres, l'hoir meublier sera tenu satisfaire & payer les années & termes escheus & à escheoir, d'autant & si avant que le defunct & luy, auront jouy & profité des fruicts procedans des biens heritiers sujects ausdites rentes & redevances, le mesme estant aussi pour douaire hypothecqué.

XVII. Et quant aux arrierages des pensions hypothecquées, ils seront satisfaits avec le principal par l'hoir meublier à indemnité du proprietaire.

XVIII. L'impuissant d'aliener son fief ou alloet, ne pourra l'amoindrir, vendant les advestures qui seront par devise du bail à cense, & si luy-mesme le labouroit ou faisoit labourer, il devra le continuer en labeur & faire assemencer selon que chacun roiage (*b*) le requerera, autrement l'heritier proprietaire succedant pourra poursuivre ses interests sur les hoirs des meubles.

## CHAPITRE XCVIII.

### *Des possedans Fiefs decedez au dehors du pays ou absens d'iceluy, & d'approuver les morts ou absences d'iceux en cas de debat.*

I. LE plus prochain heritier d'une personne que l'on diroit estre trespassée hors de notredit pays, incontinent qu'il en sera advetty, pourra sans quelque mort approuver (ne soit en cas de debat) apprehender la succession de ses fiefs ou alloets, & en devra jouir donnant caution à notre Grand-Bailly de Hainaut comme chef de ladite Cour, laquelle après ladite mort approuvée sera deschargée.

II. Si aucun possedant fiefs ou alloets s'absente de notredit pays par trois ans entiers, sans en avoir certaine nouvelle qu'il soit vivant, le plus prochain hoir d'iceluy les pourra semblablement apprehender & relever, baillant fin & caution sans estre sujeçt de faire apparoir de son absence dudit terme de trois ans, ne fust en cas de debat.

III. La mort ou absence approuvée en notredite Cour à Mons, voudra par tout le pays aussi bien pour heritages de main-fermes sortissans à ladite Cour, que pour fiefs, alloets & actions meublieres.

IV. Et prendra pied la succession, à sçavoir pour ceux que l'on voudra dire estre morts au jour du trespas, & pour les absens au bout de trois ans ensuivans leur absence, & devront les lettres qui sur ce se depescheront par notredite Cour contenir les jours desdits trespas & absences.

V. Pour ceux qui seroient decedez en expedition militaire au service du Prince, l'on ne sera tenu faire apparoir de leur trespas, ains suffira de la commune renommée.

VI. Regardant ceux demeurans au dehors de notredit pays, & neantmoins possedans fiefs, alloets, main-fermes ou biens meubles en iceluy, leurs hoirs & successeurs ne seront tenus pour apprehender leurdit bien, par leur trespas, de faire apparoir ou approuver iceluy trespas.

VII. Après la mort ou absence approuvée par plainte d'aucun de la parenté, si un autre se veuil-

*a* Art. 13. *tampon ou ventiseau tiré.* Ce sont de petites vannes qui s'ouvrent, pour faire couler les eaux.

*b* Art. 18 *chacun royage.* C'est ce que nous appellons *solles* en fait de terres qui s'ensemencent en grains.

lant dire hoir plus prochain vouloit poursuivre la succession & estre preferé, il se pourra ayder de ladite mort ou absence.

VIII. Quand pere ou mere possederont à tiltre de leur enfant absent de notre pays de Hainaut, d'aucuns biens heritiers en iceluy, & que par après le prochain parent dudit enfant fera apparoir de sa mort ou absence pour debouter & priver le pere ou la mere de la possession desdits biens, en ce cas ledit prochain parent aura seulement les levées desdits biens heritiers depuis la plainte proprietaire par luy faite contre lesdits pere ou mere ensuivant lesdits morts ou absences monstrées, sans avoir regard à ce qu'auroit esté levé & perçu par lesdits pere ou mere auparavant, si n'aura lieu ladite absence en ce cas qu'au bout de sept ans.

IX. Après la mort ou absence approuvée par aucuns parens de l'absent, si quelque hoir plus prochain venoit faire plainte pour priver & debouter le parent estant en possession, & que ledit plus prochain y parvienne il sera seulement restitué des levées depuis sa plainte mise oultre.

X. Si ledit parent après la mort ou absence approuvée possedoit paisiblement des biens heritiers de l'absent l'espace de vingt & un ans, il acquerera droit de proprieté & prescription d'iceux biens pour luy & ses hoirs contre autres parens residens en notredit pays y veuillans pretendre droit.

XI. Lors qu'à aucuns absens de notredit pays escherront quelques fiefs par le trespas de leurs parens, iceux fiefs se pourront relever par un de la parenté de l'absent moyennant authorisation de notredite Cour.

## CHAPITRE XCIX.

### *De Fief desherité, duquel adheritance ne seroit faite en dedans l'an.*

I. SI vendage se faisoit de quelque fief & desheritance és mains du Seigneur ou Bailly, & que ledit fief demeurast sans adheritance en leurs mains le terme d'un an, ledit Seigneur après ledit temps expiré fera les fruicts siens, tant & si longuement que l'acheteur ou son heritier viendra requerir d'en estre adherité, ce que devra estre fait si avant qu'il ait furny aux deniers de l'achapt.

II. Si quelqu'un desherite son fief pour estre vendu & le vendage ne fust effectué en dedans un an ensuivant, ladite desheritance sera nulle & ledit fief demeurera à celuy qui l'aura faite, ou à son heritier; mais s'il le desherite pour estre vendu après son trespas & les deniers en procedans estre convertis au profit & accomplissement de son testament, il suffira que le vendage s'en face en dedans l'an dudit trespas, autrement ledit temps passé en sera fait comme dessus, sauf les rapports pour seurtez de pensions, debtes, traites & autres semblables.

## CHAPITRE C.

### *Des Droits appartenans aux Seigneurs pour Fiefs Lieges.*

I. PAr le trespas de celuy tenant fief liege sera deu au Seigneur duquel ledit fief sera tenu le meilleur cheval à son choix que le defunct tenoit à son trespas en nom de cheval d'armes ou roncin, pour estre dessus armé avec ses armures telles que la cuirasse & l'armet; & s'il n'en y a, & ait corset & autre habillement de teste, ledit Seigneur le devra avoir, & en faute de ce aura les cuissots & gantelets.

II. Si aucun tenant fief liege n'avoit cheval, tel que dessus, le Seigneur n'aura pour cause du ligé que trente deux pattars ou pour iceux les armures s'il en y a & qu'il les veuille avoir.

III. Si ledit fiefvé avoit plusieurs fiefs lieges le droit de ligé soit cheval ou armures appartiendront au Seigneur duquel il aura premier relevé, sauf que fief liege tenu de notredite Cour sera tousjours preferé à tous autres, & ne sera payé de tels fiefs pour droit de ligé (comme il est de coustume) que trente-deux pattars, ores que l'heritier defunct auroit cheval & armures & qu'il n'auroit autre fief, & pour les autres fiefs lieges après le premier relevé ou preferé, ne sera payé aux autres Seigneurs desquels ils seront tenus que trente-deux pattars pour chacun fief, à quoy les meubles delaissez par le trespassé seront sujects, & en faute de meuble, le fief.

IV. Par le trespas de l'homme possedant fief liege à tiltre de sa femme, ne sera levé droit de ligé, de tant qu'il est seulement mary, bail & advoué.

V. Mais par le trespas d'une femme liée de mary possedante fief liege encore qu'elle soit proprietaire sera seulement levé pour droit de liege trente deux pattars.

VI. De mesme si elle est à marier ou vefve ayant cheval, iceluy ne sera levé pour ligé.

VII. Par le trespas d'un proprietaire n'ayant l'usufruit, ne sera levé quelque droit de ligé, mais bien par le trespas de l'usufructuaire à tiltre lucratif, & quand à une douagiere elle en pourra aussi estre poursuivie, sauf son regrès sur les heritiers de son mary, ensuitte des conventions de son traicté de mariage.

VIII. Le Seigneur ne sera reçeu à prouver par son serment quelque fief estre liege, mais devra le verifier par tesmoins ou lettres comme en autre cas, & en faute de preuve ledit fief sera tenu pour ample.

IX. Le Bailly pourra demander & lever le droit de ligé, & en cas de refus ou difficulté, le Seigneur pretendant ledit droit ou son procureur, devra faire plainte en sa Cour pour parvenir audit droit de ligé.

X. Ledit droit de ligé pourra se demander & pretendre sur ceux residens au dehors de notredit pays ayans cheval & armes, ainsi que sur & contre ceux y demeurans.

XI. Le Seigneur pour droit de ligé sera preferé à celuy pretendant droit de morte-main pour leur cheval & armes.

XII. Celuy doyant ledit droit, pourra (si bon luy semble) le delivrer au premier requerant & en demeurer deschargé, ou autrement le nantir es mains de notredit Grand-Bailly pour par luy en faire vendage, & les deniers demeurer en sequestre pour après estre delivrez à celle des parties qu'il appartiendra, & estant ledit droit de ligé delivré ou nanty, s'il y a difficulté entre plusieurs y pretendans action, la cognoissance en appartiendra à notredite

Digitized by Google

Cour, pour après les parties ouyes en ordonner à la raison.

XIII. Celuy possédant fief liege ayant mis teste à chevet par maladie, ne pourra vendre, transporter ou autrement aliener ses cheval & armes affectez au droit de ligé au prejudice du Seigneur, en cas que de ladite maladie la mort s'ensuive.

XIV. Enfant en pain de pere ou mere possedant fief ligé ayant cheval à luy appartenant, s'il trespasse, ledit cheval sera levé pour droit de ligé, s'il le tient ensuite de la déclaration de l'article premier du present chapitre.

XV. Le Bailly ne pourra au prejudice de son Seigneur alterer ou liberer un fief le declarant ample s'il est ligé, & reciproquement le declarant ligé s'il estoit trouvé ample, comme ne pourront aussi faire les Seigneurs & heritier dudit fief impuissans d'aliener, & en tel cas les tiltres plus anciens seroient preferez.

XVI. Si l'heritier du fief le denioit estre liege & n'estre sujeƈt audit droit, le Seigneur sera tenu d'en faire poursuitte en sa Cour, & monstrant lettres que le fief seroit ligé, ladite Cour devra ordonner de mettre la main de Justice aux biens de l'opposant pour se nantir dudit droit de liege; mais où ledit Seigneur n'exhiberoit lettres approuvant ledit fief ligé ne pourra se faire nantir dudit droit.

## CHAPITRE CI.

### *D'esclisser Fief, aussi de plusieurs Fiefs faire un seul, & de main-ferme faire Fief.*

I. LE Bailly sans le gré & consentement de son maistre & Seigneur ne pourra esclisser fief, & de plusieurs fiefs en faire un, ny de main-ferme faire fief.

II. Si quelqu'un avoit plusieurs fiefs, les aucuns luy venans de par son pere & les autres du costé de sa mere, & l'un d'iceux fiefs fust tenu de l'autre, celui tenu de l'autre ne sera entendu incorporé à cestuy dont il sera mouvant au prejudice du costé dont il viendra, soit qu'il y ait generation legitime, ou non.

III. L'esclissement de fief touche & regarde seulement au Seigneur duquel le fief seroit tenu, & non à partie, laquelle soubs ombre de l'esclissement sans adjonction du Seigneur ne sera fondé à intenter pour desfaire les convens & œuvres de loy de la partie esclisée, par celuy puissant d'aliener la totalité.

IV. Pour esclisser fief suffira d'avoir le consentement du Seigneur de qui le fief immediatement sera tenu.

V. Pour douaire, assenne & provision d'aucuns amis familiers, serviteurs & autres semblables se pourra bailler partie du fief pour en jouir viagerement sans qu'il soit besoin d'y avoir esclissement ou consentement du Seigneur duquel le fief seroit tenu, moyennant desheritance & payement du droit Seigneurial.

VI. Si un homme a aucune terre qu'il tient en mainferme & d'icelle veuille faire fief, il devra ladite terre rapporter en la main du Seigneur duquel il la tient par vendition ou par don, puis après ledit Seigneur devra ladite terre rendre & rapporter en la main d'iceluy à tenir en foy & hommage de luy, & moyennant qu'il y ait relief fait par ledit heritier au Seigneur, ledit heritage sera de là en avant tenu pour fief ample ou ligé, ainsi que le Seigneur le voudra declarer.

## CHAPITRE CII.

### *D'Incorporation de Main-ferme avec Fiefs*

AUcuns ayans acquis heritages de main-fermes tenus de leurs fiefs, lesdits main-fermes seront reputez & entendus rentrez au gros & corps de leurdit fief, s'il n'y a devise ou condition au contraire.

II. Tous biens immeubles seront reputez fiefs si par fait especial n'appert du contraire.

III. Le Seigneur haut-justicier acquerant heritages soubs sa haute-justice ils seront r'appliquez au gros de sa Seigneurie s'il n'appert que lesdits heritages soient tenus d'aucune Seigneurie fonsiere ou qu'il y ait condition au contraire.

IV. Les heritages de main-fermes tenus d'aucun Seigneur fonsier acquis par aucune personne, encore qu'icelle par après acquist le fief dudit Seigneur fonsier, duquel lesdits heritages seroient tenus, ils ne seront rentrez & reincorporez.

## CHAPITRE CIII.

### *Des Reliefs de Fiefs.*

I. LEs reliefs & desheritances des fiefs devront se faire en personne ou par Procureur.

II. La personne succedante en fief sera tenue en dedans l'an du trespas relever ledit fief, payant pour droit de relief & cambrelage trente-deux patars, & à faute dudit relief le Seigneur pourra faire plainte en sa Cour pour profiter des fruicts & emolumens dudit fief aussi long temps que l'on aura delaissé de le relever.

III. L'aage pour relever fief quant à l'homme sera de quinze ans, & pour la femme de douze ans.

IV. Si le Seigneur duquel l'on auroit relevé alloit de vie à trespas, on ne sera tenu faire relief nouveau s'il n'y a sommation & advertence faite par le nouveau Seigneur ou son Bailly, que lors l'on devra faire relief iteratif dedans l'an ensuivant, sans payer cambrelage ny autres salaires & droits, prestant seulement main & bouche.

V. Lesdits fiefvez ainsi requis & sommez s'ils estoient defaillans de relever dedans ladite année, tomberont en deffaut de relief, & le Seigneur de là en après pourra faire plainte en sa Cour pour profiter des fruicts qui escherront durant ledit deffaut.

VI. Tous relevans fiefs seront tenus en dedans quarante jours ensuivans exhiber & bailler denombremens aux Seigneurs ou leurs Baillys, ou à leur defaut lesdits Seigneurs par leurs Officiers sans

Digitized by Google

quelque plainte pourront faire mettre la main ausdits fiefs jusques lesdits denombremens seront delivrez payant par le defaillant ou defaillans à la main-levée, les despens raisonnables à ceste cause engendrez.

VII. Si les Seigneurs dont fiefs sont tenus en faute de relever sont negligens du faire plainte pour estre adjugez & profiter du deffaut de relief durant le viage du defaillant, de là en après ne seront recevables à pretendre quelque deffaut, semblablement si le Seigneur dont le fief est tenu va de vie à trespas sans en son vivant avoir pretendu faute de relief, son hoir successeur audit fief ne sera aussi recevable à poursuivre & demander le deffaut pour le temps de son predecesseur heritier.

VIII. Si celuy qui seroit en faute de relever, fait vendage ou donation de son fief, le Seigneur ne sera pour cela exclu de poursuivre son droit de faute de relief, pourveu que luy ou son Bailly en passant les convens ait protesté de sondit droit.

IX. Quiconque voudra intenter procès pour parvenir à la proprieté de quelque fief, il sera tenu avant y pouvoir estre reçeu, en avoir fait relief, & s'il va de vie à trespas avant le procès decis son hoir pourra reprendre iceluy procès sans sujection de relief prealable, mais s'en pourra acquitter en dedans l'an dudit trespas.

X. Si quelqu'un suject à faire relief estoit absent du pays, son plus prochain ou autre bien-veuillant pourra faire remonstrance au Seigneur ou son Bailly auquel le relief se devra faire afin d'estre entretenu & avoir ralongement, lequel luy devra estre accordé à jour gratieux, autrement pour eviter ladite faute de relief, se pourra pourveoir à notredite Cour.

XI. La faute de relief prendra seulement pied après l'an revolu du trespas du dernier possesseur, & ne sera l'année dudit trespas quelque compte en ladite faute de relief.

XII. Les reliefs se pourront prouver par lettres seellées du Seigneur, Bailly, hommes de fief, ou par tesmoins singuliers y ayans esté presens.

XIII. La faute de relief du proprietaire pour fief d'acquest ne prejudiciera à la femme de l'acquerant jouyssant de la moitié des fruicts.

XIV. Quand une femme sera adheritée de quelque fief à tiltre de douaire ou assenne pour en jouyr le cours de sa vie après le trespas de son mary, l'heritier proprietaire d'iceluy ne sera suject à relief, ains ladite douagiere.

XV. Comme Comtes de Hainaut nous pourrons par publication és lieux accoustumez audit pays (ce qui vaudra sommation) ordonner & commander à tous nos vassaux haut-justiciers & autres tenans fiefs de nous, de venir relever comme à nouveaux Comtes en prestant seulement main & bouche, aussi de rapporter denombrement en dedans quarante jours ensuivans.

XVI. Si quelque Seigneur & son Bailly sont residens au dehors dudit pays, ceux sujects à faire relief de leur fief audit Seigneur ou Bailly ne seront tenus aller faire les devoirs de relief au dehors dudit pays, ny pour ce encheoir en faute de relief.

XVII. Si quelqu'un se met en la jouyssance & possession d'aucun fief en vertu de donation, contract, ou autrement, il sera tenu d'en faire relief en dedans l'an de son entrée en possession, à peine d'estre en faute de relief par devers le Seigneur duquel le fief sera tenu.

XVIII. Le premier relevant fief ou alloet par le trespas d'un sien parent, sera entendu defendeur, & autre y pretendant droit, le devra debouter par plainte & par loy; & si tel relevant estoit trouvé volontaire sans avoir tiltre ou couleur de proximité, il en sera puny & corrigé selon l'exigence du cas.

XIX. Si fille ou femme avant estre mariée avoit fait relief d'un fief, & que depuis elle se marie, son mary ne sera tenu à relever s'il n'est sommé & adverty par le Seigneur ou Bailly comme dit est.

XX. Mais s'il escheoit à femme mariée aucun fief, premierement elle en doit faire relief & en après son mary comme bail & advoué, sans sommation prealable.

## CHAPITRE CIV.

### *De Droits Seigneuriaux.*

I. Pour vendage de tous fiefs & charges de rentes heritieres sur iceux le quint denier en sera deu aux Seigneurs pour droits Seigneuriaux, aussi sera-il pour don, prestement que la cognoissance en sera faite devant le Seigneur ou Bailly & les hommes, & où il n'y auroit desheritance passée par devant le Seigneur ou Bailly, lesdits droits Seigneuriaux ne se pourront pretendre qu'après l'an revolu de la possession.

II. Quand fief chargé de rente, douaire ou hypothecque pour pensions ou debtes se vendra absolument, le droit Seigneurial se prendra de la totalité en defalquant ce qu'aura esté payé pour lesdites charges & hypothecques.

III. Et où ledit fief seroit par après vendu & executé par aucunes desdites pensions, le service sera payé du pris de la demeurée, defalquant ce qu'auroit esté payé & receu pour cause de ladite pension.

IV. Pour hypothecquer pension à deux vies, sera payé pour service le demy quint revenant au dixiesme denier.

V. Et pour pensions à une vie seulement, ores qu'elles fussent à deux vies à la constitution & au denier dix, se payera seulement le vingtiesme denier desdits deniers capitaux.

VI. Quant aux douaires assignez sur fiefs tenus de nous, sera au regard des droits Seigneuriaux maintenue la declaration qu'en a fait la Reyne de Hongrie en l'an quinze cens trente-un, sçavoir que tels douaires seront estimez au denier sept pour deniers capitaux, desquels se prendra le plain cinquiesme, en tel sorte que pour cent florins par an, le droit Seigneurial portera cent quarante florins une fois. Et quant aux fiefs tenus de nos vassaux, sera payé pour droit Seigneurial une année de l'annuel, c'est-à-dire, pour cent florins annuellement, cent florins pour ledit droit, & ainsi de tous autres à l'advenant.

VII. Le mesme aura lieu quand le fief sera desherité au profit de la femme pour en jouyr absolument & entierement, auquel cas l'appretiation se fera à l'advenant de ce qu'il pourra valoir annuellement: bien entendu qu'en tous lesdits cas, lesdits droits Seigneuriaux ne pourront estre demandez, sinon lors que la femme voudra profiter de sondit douaire, le mesme s'observera quand la femme aura fait douaire à son mary.

VIII. Pour arrentement de fief lors que la premiere année sera escheue elle se devra payer au Seigneur duquel il sera tenu, pour service & droit Seigneurial, à devise que quand rachapt se fera de ladite rente procedante de l'arrentement d'y prendre le quint denier du principal pour son service, deduisant ce que la premiere année auroit porté, ledit rachapt doyant estre fait pardevant le Bailly & hommes de fief, à peril de nullité.

Digitized by Google

IX. Le droit Seigneurial appartiendra au Seigneur duquel le fief alienè sera tenu au jour de la desheritance ; mais si le fief estoit desherité pour debte, pour douaire ou pour autre cause semblable, le payement dudit droit Seigneurial sera differé jusques à ce que le cas adviendra.

X. Si une personne, ores qu'impuissante d'aliener, vend son fief ou celuy de sa femme & s'en desherite avec promesse de garand, sera deu droit Seigneurial au Seigneur duquel ledit fief est mouvant.

XI. Mais si serf vendoit fief par luy acquis & possédé, il ne devra quelque droit Seigneurial, à cause qu'il ne peut aliener au prejudice du Seigneur dont il est serf.

XII. Si une personne fait desheritance de son fief pour estre vendu par son Officier ou autre, soit à ferme-main ou à recours, le droit Seigneurial deu pour cause de ladite desheritance, s'en devra seulement payer au vendage ou quand sera trouvé nouveau possesseur d'an & jour, & de mesme pour fief desherité pour estre vendu après le trespas.

XIII. Un Seigneur ne pourra poursuivre droit Seigneurial engendré auparavant estre parvenu à la jouyssance de son fief & Seigneurie, sans adjonction de son predecesseur heritier ou devise expresse entrevenue à leur contract & marché.

XIV. Combien que par advis de pere & de mere soit ordonné aucun fief pour en jouyr promptement ledit advis passé irrevocablement & sans rappel, ne sera pourtant deu pour cause de ce aucun droit Seigneurial aux Seigneurs dont les fiefs seront tenus.

XV. De tous appointemens qui se feront par les heritiers d'aucuns trespassez pour succession de fiefs pretendant chacun d'iceux d'estre preferé en ladite succession, sera seulement deu droit Seigneurial à proportion de la somme dudit appointement.

XVI. En eschange de fief contre fief ou de fief contre alloet ou main-ferme, sera deu droit Seigneurial comme du passé.

XVII. Si pere ou mere donne par don absolut à aucun sien enfant en advancement de mariage quelque fief pour en jouyr prestement, le Seigneur de qui ledit fief sera tenu, pourra pretendre demy service pour droit Seigneurial dès que le donataire en sera adherité ou en possession annale.

## CHAPITRE CV.

### *D'Alloets.*

I. Si l'un des deux conjoincts possédant alloets de son patrimoine, va de vie à trespas, le survivant, en cas de generation, jouyra & possedera durdit alloet sa vie durant ; mais prestement la generation defaillie, l'alloet devra retourner au plus prochain hoir du lez & costé dont il sera venu.

II. Si deux conjoincts constant leur mariage acquierent aucun alloet & l'un d'iceux va de vie à trespas, le survivant tiendra & possedera tout ledit alloet, soit qu'il y ait generation ou non, & après le trespas d'iceluy, les enfans desdits conjoincts y succederont, & en faute d'enfans ou de generation d'iceluy en ligne directe, il escherra aux plus prochains hoirs en un mesme degré de l'homme l'ayant acquis.

III. En toutes successions d'alloets soit en ligne directe ou collaterale, les filles y auront semblable portion que le fils en un mesme degré, sauf au fils aisné, s'il y en a, sinon, à la fille aisnée la haute-justice, profits & emolumens en dependans, avec la forteresse & maison Seigneuriale.

IV. Les alloets patrimoniaux appartiendront aux enfans du premier mariage fils ou fille, & non aux enfans du mariage subsequent tant qu'il y ait generation du premier mariage ; mais s'ils escheoient collateralement durant un second ou troisiesme mariage, ils appartiendront aux enfans desdits mariages respectivement, le mesme s'observera au regard des alloets acquis, lesquels appartiendront aussi aux fils & filles de chacun mariage ou viduité d'iceluy auquel lesdits acquests seront faits ou à leur generation.

V. En succession d'alloet en ligne directe representation aura lieu, à entendre que si homme delaissant quelque enfant ou enfant d'enfant, iceux succederont par estoc comme leur oncle, ou tante ; & si tous les enfans sont trespassez, delaissans par chacun d'eux enfans, iceux succederont par teste.

VI. D'oresenavant on pourra faire renvoy & substitution d'alloets non seulement par advis, mais aussi faisant les acquests d'iceux & après, si bon semble, jusques à la deuxiesme generation inclusivement.

## CHAPITRE CVI.

### *Reliefs d'Alloets.*

I. Pour obvier aux debats qui pourroient sourdre entre deux pretendans francq alloet par le trespas d'autruy sur la preference d'estre plaindant ou opposant, le premier relevant sera tenu deffendeur, & se sera tel relief par devant deux alloetiers, sans qu'il soit besoin d'aller sur le lieu, comme il se souloit faire cy-devant.

II. Et au regard des vendages d'alloets, reprinses lignageres, alienations ou dispositions, nouvelles charges & retraite d'iceux à faute de payement de rente il en sera fait comme dit est cy-dessus pour fief.

III. En alloets bail n'aura lieu, ains y succedera l'enfant prestement le trespas de ses pere, mere ou parents sans aucune sujection de relief.



Digitized by Google

# CHAPITRE CVII.

## *De Prescription.*

I. ENsuivant l'ancienne coustume de notredit pays quiconque aura possedé un fief, alloet ou quelque droit reel par le terme & espace de vingt & un an continuels contre gens lais, il en aura acquis la proprieté, pourveu trois ans d'impietement (*a*) contre personne puissante d'aliener; mais contre gens d'Eglise il conviendra jouyssance & possession de trente ans.

II. Contre absens & mineurs n'y aura possession pour valoir prescription, ne soit qu'il y ait empietement contre personne puissante d'aliener par le terme & espace de six ans rotuciers (*b*) & continuation par après jusques & compris lesdits vingt & un ans.

III. Contreborne & restablissemens, n'y aura, comme de tout temps, aucune prescription.

IV. Quant aux actions personnelles, si avant qu'il y auroit obligation ou cedule, icelles ne se pourront aussi prescrire, fors par le susdit terme de vingt & un ans, & où il n'y auroit obligation ou cedule, elles seront toutes prescriptibles quelles telles soient par le terme de douze ans, sauf & reserve que si le debteur avoit en ce temps aucun respit de debte, le temps dudit respit ne devra porter compte en ladite prescription, aussi icelle ne vaudra contre enfans mineurs durant le temps de leur minorité, & ne pourra aussi profiter telle prescription aux debteurs absens de notredit pays & qui n'auront bien en iceluy, pour sur iceux recouvrer la debte & obligation.

V. Et au regard des salaires des Advocats, Clercqs, Medecins, Chirurgiens, serviteurs & servantes, & les debtes deues pour marchandises vendues à detaille, ils se devront demander en dedans deux ans ensuivans les salaires & labeurs faits, & les serviteurs & servantes partis de leur maistre, & que les marchandises auront esté delivrées, à peine d'en estre exclus lesdits deux ans passez, ne soit qu'il y eut obligation (*c*), cedule, recognoissance ou sommation judiciaire faite en dedans lesdits deux ans.

VI. L'on ne sera recevable de poursuivre payement de pension plus avant que de vingt & un an, soit qu'il y ait hypotheque ou non, sauf qu'après le trespas de l'obligé ne se pourront demander que six années escheues durant la vie dudit obligé.

VII. De rentes heritieres sur fief alloets, biens admortis ou autres ayans lettres d'hypotheque, s'en pourra poursuivre & demander judiciairement jusques à vingt & une années & non plus; & s'il n'y a lettres d'hypotheque en pretendre trois années au lieu que cy-devant ne s'en pouvoit demander qu'une année.

VIII. L'heritier ayant esté exempt de payer dismes par l'espace de trente ans rotuciers prenant le profit de ses heritages en devra demeurer quitte, & pour terrage après vingt & un ans.

IX. Les tenans fiefs ne se pourront ayder de prescription contre les Seigneurs desquels ils tiendront leurs fiefs regardant le tenement d'iceux par faute de relief.

X. Mais s'il advenoit que fiefs eussent esté relevez d'autre Seigneur pretendant droit au tenement d'iceux par trois fois continuels & excedans ensemble le terme de vingt & un ans ou plus, le Seigneur faisant apparoir desdits trois reliefs par ledit terme, aura acquis droit de prescription après les vingt & un ans passez pour le tenement dudit fief, contre autre Seigneur y pretendant action.

XI. En esclissement ou incorporation de fief il n'y aura prescription contre Seigneur duquel les fiefs seroient tenus, ne soit que subsecutivement la partie eschlissée ou incorporée ait esté par trois fois droiturée par devantledit Seigneur ou ses Officiers, & que de ce les droits Seigneuriaux en ayent esté payez.

XII. En matiere de droits Seigneuriaux n'y aura prescription de l'heritier doyant le droit contre son Seigneur; mais si different survenoit de deux Seigneurs l'un contre l'autre chacun le pretendant, celuy faisant apparoistre de sa jouyssance & possession d'avoir reçeu les droits Seigneuriaux par trois fois & de divers convens excedant le terme de vingt & un ans, aura acquis la proprieté dudit droit Seigneurial, & ou n'apparoistroit de ladite jouissance conviendra avoir recours aux actes & possessions plus anciennes.

XIII. Si gens d'Eglise & de main-morte possedent paisiblement par l'espace de vingt & un ans d'aucuns heritages, fief ou main-ferme, le Seigneur duquel il est tenu n'y pourra donner quelque obstacle ou empeschement ny y pretendre quelque droit pourveu que ladite possession soit de bonne foy à la veue & sçeu dudit Seigneur puissant de fourfaire.

XIV. Ceux puissans de poursuivre pretendans r'avoir compte d'autruy, seront tenus d'en faire action & poursuitte dedans le terme de douze ans après le deport ou expiration de l'entremise dont se demanderoit compte, & de mesme se devront poursuivre six ans après le compte rendu, toutes obmissions & redressemens d'excès & tous autres abus, sauf erreur de calcul qui ne sera prescriptible.

XV. De succession & action meubliere, la poursuitte s'en devra faire dedans les douze ans ensuivans la succession ou action devolue, & si elle touche à enfans mineurs, iceux la pourront poursuivre dedans les douze ans après qu'ils seront en aage suffisant, & les absens auront six ans après leur retour au pays pour en faire la poursuitte.

XVI. Contre les chemins royaux aussi d'une ville à autre & rivieres navigables, n'y aura prescription quelle longtaine possession qu'il y ait.

XVII. L'on ne pourra prescrire contre le Prince pour ses heritages & actions reeles & autres ses droicts domaniaux, ne soit qu'il y ait possession paisible & continuelle par l'espace de quarante ans, & contre jugemens & sentences de notredite Cour & d'autre Juge, la prescription ordinaire de vingt & un ans aura lieu.

XVIII. Action d'injure verbale ou par libel diffamatoire se devra intenter en dedans l'an, autrement ledit an expiré, icelle action sera prescripte, & l'injure reelle que l'on dit blessure & navrure dedans cinq ans.

---

*a* CHAP. 107. ART. 1. *pourveu trois ans d'impietement.* Empietement, est le commencement de la possession, de sorte qu'il ne suffit pas pour prescrire de posseder pendant tout le temps ici marqué pour acquerir prescription; il faut que *l'impietement* & commencement de la possession soit de trois ans contre une personne en pouvoir d'aliener. C. B. R.

*b* ART. 2. *six ans routiers, Id est* six ans consecutifs.

*c* ART. 5. *ne soit qu'il y eut cedule &c.* Et alors les choses retombent dans le cas du cours ordinaire de la prescription des actions personnelles, tel qu'il est établi par l'article precedent. C. B. R.



Digitized by Google

XIX. Et pour crimes & delicts y aura prescription par le temps & espace de dix ans, & en cas enormes pour lesquels les manans du pays ne jouyssent de la loy, de vingt & un ans.

XX. En fiefs, alloets & main-fermes possedez à tiltre de bail, douaire ou à tiltre d'usufruict, ne se pourra engendrer prescription ny autre chose faire qui puisse prejudicier à l'heritier proprietaire.

XXI. D'oresenavant en notredit pays peremption d'instance aura lieu, si comme pour matiere criminelle par le terme de deux ans, & pour la civile de quatre ans, tant pour les matieres entamées qu'à entamer après la publication des ordonnances presentes.

## CHAPITRE CVIII.

### *Des Cepiers, Prisonniers, & taux de vivre d'iceux.*

I. TOus nos Cepiers aussi ceux de nos vassaux & Seigneurs haut-justiciers devront avoir prisons raisonnables selon l'estat & qualité des prisonniers & les causes de leur apprehension, & ce à nos despens, si ce sont nos prisons, sinon aux despens de nos vassaux & Seigneurs haut-justiciers.

II. Lesdits Cepiers devront bailler aux femmes prison particuliere & separée des hommes.

III. Si un prisonnier pour debte eschappoit de prison par la faute du Cepier, il ne pourra repeter les depens de prison sur le crediteur, & sera encore tenu à la debte, & s'il estoit prisonnier pour crime, reparation d'honneur ou autre cas semblable, la correction s'en fera à l'arbitrage du Juge, tenant neantmoins ledit Cepier entier pour ses despens, dommages & interest contre ledit prisonnier.

IV. Si aucuns estoient constituez prisonniers à la requeste de partie pour debte ou amende, lesquels à faute de nantir ou bailler caution, tiendront prison, s'ils sont absouls du principal, ils devront aussi estre restituez de tous despens, dommages & interests, & s'ils avoient baillé caution, seront restituez de la despense d'icelle caution avec autres despens & interests.

V. Mais s'ils estoient constituez prisonniers pour crime, à la requeste de partie, estans absouls d'iceluy, delivrez de prison & adjugez aux despens, ne seront pourtant restituez de leurs interests, ne soit qu'ils soient expressement à ce adjugez pour certaines considerations.

VI. Les crediteurs ne pourront faire mettre leurs debteurs impuissans de furnir à leur debte fors à communs despens, jusques à ce qu'ils seront condamnez, & après les sept jours passez ensuivans la condamnation & qu'ils auront esté admonestez qu'ils seront mis à petits despens, jusques à ce qu'ils auront furny par desheritance de leurs biens heritiers ou autres devoirs requis en la loy, & où il n'y auroit apparence de pouvoir par le condamné satisfaire à sa debte, le Juge, s'il en est requis, pourra ordonner sur l'eslargissement après le crediteur, ouy, comme il trouvera au cas appartenir.

VII. Et neantmoins en cas d'eslargissement, si le debteur parvenoit à meilleure fortune, tous ses nouveaux biens demeureront affectez au payement des debtes pour lesquelles il auroit tenu prison, sans le pouvoir vaillablement aliener au prejudice d'icelles; & s'il se trouvoit en ce avoir commis aucune fraude, il en devra estre puny corporellement à l'arbitrage du Juge.

VIII. Notredite Cour de Mons pourra chacun an ou toutesfois que besoin sera, ordonner taux par chacun jour pour les vivres des prisonniers, selon la disposition & cherté du temps & la qualité des personnes, & sera tenu le Cepier de nostre Chastel à Mons de demander ledit taux chacun an après les vacances des Pasques, & semblablement après la premiere seance de la feste de Saint Remy, à peine de n'estre payé des vivres par luy administrez ausdits prisonniers, & suivant le taux ordonné par notredite Cour les Cepiers de nos Officiers ordinaires & Seigneurs vassaux ou Seigneurs haut-justiciers, se devront regler, sans le pouvoir exceder.

IX. Pour droit d'entrée és prisons du Castel à Mons y aura cinq gros & rien pour yssue ny pour bien venue au Tourier ny aux autres prisonniers; & si lesdits prisonniers estoient amenez esdites prisons après disner, ne payeront que demy jour, & s'ils sont mis au delivre avant disner, ne payeront rien, ne soit qu'ils y ayent prins leur repas.

X. Tous prisonniers à communs despens auront paille, lict dessus, linceux & couvertoir y servant, & les autres à petits despens auront tous les huict jours nouvelle paille avec un couvertoir.

XI. Les criminels & autres condemnez qui seroient à faute d'avoir satisfait mis à petits despens, payeront la moitié dudit taux, & ainsi en devra estre fait par tous autres Cepiers en notredit pays.

XII. Si après le procès decis à l'intention du prisonnier deffendeur le Cepier ne le vouloit laisser sortir sans estre payé de ses despens de prison, ledit prisonnier pourra demander provision au Juge, laquelle luy sera donnée telle que de raison & le mesme se fera pour un condamné qui furniroit à sa condamnation.

XIII. Si aucuns Seigneurs estoient constituez prisonniers pour debtes ils devront estre traittez de vivres & quantité de vin selon leur estat & pour leur personne seulement, nonobstant debat qu'y pourroient mettre leurs crediteurs.

XIV. Si un Officier ou Seigneur haut-justicier traittoit mal quelque prisonnier de vivres, prison vilaine ou autrement hors du train & termes de Justice, luy ou ses parens pourra presenter requeste à notredit Grand Bailly de Hainaut, comme Officier souverain pour y avoir provision, lequel après information du mal traictement, & l'Officier sur ce ouy y pourvoyera selon qu'il trouvera convenir.

## CHAPITRE CIX.

### *D'Obligations, Cedules, & autres debtes.*

I. NOtredite Cour aura cognoissance de toutes obligations, cedules & autres actions personnelles quand poursuite s'en fera vers icelle, neantmoins nos Officiers ordinaires & vassaux en pourront semblablement cognoistre comme ils ont fait de tout temps quand on le traira à eux.

II. Toutes obligations pour estre executoires devront estre cognues & passées par devant hommes

Digitized by Google

de fiefs, jurez de franche ville, Eschevins du lieu où elles se feront ou sur le seel & signature de l'obligé & seront executoires non seulement contre les obligez principaux, mais aussi contre leurs heritiers.

III. Les obligations passées pardevant Notaires ou loix de villes hors de notredit pays, ne seront executoires en iceluy fors en essence de cedule.

IV. Les hommes de fiefs de notre Comté de Hainaut & Cour de Mons ne sçachans lire n'escrire ne se pourront trouver à passer quelque obligation ny autres actes & convenances sur l'amende de vingt livres tournois pour la premiere fois, & pour la seconde d'en estre puny & corrigé outtre ladite amende à l'arbitrage du Juge.

V. Les lettres d'obligation ne pourront estre seellées par les hommes de fief, y ayans esté presens ne soit qu'il y ait embriefure signée d'eux, mais se pourra partie pourveoir à notredit Grand-Baily pour avoir grace de seeller lesdites lettres si lesdits hommes en sont memoratifs ou par plainte de record en notredite Cour.

VI. Et pour à l'advenir obvier à tous inconveniens, nous ordonnons que toutes embriefures (a) d'obligations & de contracts recognues & passées entre parties, soient aussi signées d'icelles parties (si escrire sçavent) à l'instant de la recognoissance avec les hommes de fief y ayans esté requis & presens, à peine de n'avoir effect d'obligation, s'il n'y a que deux hommes de fief, dequoy devra respondre le Clercq lettriant sur l'amende de vingt livres tournois, lequel aussi tiendra note par le gros de ladite embriefure qu'icelle est signée desdites parties, sauf qu'en ce qui se passera avec criees par recours publicq, suffira que lesdites criées soient signées & attestées des hommes de fiefs y ayans esté presens & requis.

VII. Les Juges temporels de notredit pays auront la cognoissance de toutes debtes constituées ou deues par Prestres & autres gens d'Eglise apparant par lettres passées par devant hommes de loy, Notaires & hommes de fief, ou soubs le seel & signature des debiteurs, & les mettront à execution sur leurs biens comme a esté fait cy-devant.

VIII. Comme aussi de toutes debtes que lesdits Prestres & gens d'Eglise nous pourront devoir comme Comtes de Hainaut à cause de notre domaine, aydes & autrement.

IX. Combien qu'obligation cognue en notre pays de Hainaut ne seroit lettriée suivant le stil du pays, si aura elle execution en essence de cedule.

X. A toutes obligations cognoistre conviendra y avoir du moins trois hommes de fief de notredite Cour si l'obligeant ne sçait escrire, autrement avec sa signature, il suffira de deux, dequoy sera fait note par les lettres mises en forme, doyantes estre signées de Clercq lettriant ou passées sur le seel & signature des obligez, deffendans de passer obligation en lieu dissolu, à peine d'encheoir par chacun homme de fief pour la premiere fois en cinq florins carolus d'amende, & pour la seconde d'estre à tousjours privé de son hommage & corrigé à la discretion de notredite Cour, & seront tenus ceux qui se voudront obliger donner quelque cognoissance d'eux ou de leur residence, ou que l'un des hommes de fief les cognoisse.

XI. Toutes obligations devront contenir les causes pour lesquelles elles se feront avec correspondances des sommes mentionnées ou que ce soit de compte fait & accepté entre les parties en la presence de ceux par devant lesquels lesdites obligations seront passées; & si c'estoit d'argent presté que tel argent ait esté delivré comptant, ou du moins les causes declarées pour lesquelles ledit argent auroit esté presté, autrement ne seront executoires en essence de debtes obligées.

XII. Nul ne pourra s'obliger pour valoir après son trespas (b) sinon en traicté de mariage, advis de pere & de mere & testament.

XIII. Si quelqu'un s'oblige en rente heritiere sur promesse d'hypotheque, icelle obligation aura execution en action personnelle contre les obligez & leurs hoirs pour arrierages de trois années seulement.

XIV. D'oresenavant ne pourra estre constituée rente en dessous le denier seize, à peine que les montes & annuels reçeus seront tournez en diminution du principal.

XV. Obligation passée par debiteur en absence du crediteur moyennant le serment fait par ledit debiteur sera vaillable & executoire, neantmoins si par après le crediteur estoit requis de prester aussi le serment il le devra faire; mais s'il estoit absent du pays ou allé de vie à trespas avant en estre requis, le porteur des lettres, ses hoirs successeurs & ayans cause ne seront sujects audit serment.

XVI. Quand aucuns au nom d'autruy se feront fort & passeront submission, traitte appointement & contract avec obligation, elles seront executoires contre iceux & non contre ceux desquels ils se seront fait fort, ne soit que depuis ils ayent accepté ou ratifié lesdites obligations.

XVII. Le mesme sera de simple promesse où il n'y auroit obligation qui sera aussi executoire en essence de debte non obligée.

XVIII. Promesse & obligation de garand sera vaillable estant passée aussi bien auparavant comme après la desheritance.

XIX. Obligation de garand n'empeschera d'intenter en proprieté, ores que les poursuivans soient sujects à l'obligation de garand, en vertu de laquelle les acheteurs pourront poursuivre l'effect d'iceluy par devant Juge competent.

## CHAPITRE CX.

### *De l'Aage requis pour s'obliger.*

I. LEs enfans en pain de pere & de mere, encore qu'aagez, ne pourront s'obliger ny contracter vaillablement; mais s'ils estoient hors de pain aagez de vingt & un an ou mariez, l'obligation & contract

a CHAP. 109. ART. 6. *embriefures d'obligations &c.* signifie minutes de contrats &c.

b ART. 12. *pour valoir après son trespas.* C'est-à dire qu'on ne peut s'obliger de maniere que l'action puisse estre exercée contre l'heritier de l'obligé; c'étoit la jurisprudence du droit ancien, & quoique celui qui s'oblige eût promis de donner de bonnes & suffisantes hypotheques, il a été jugé par Arrest du Parlement de Flandres du 17. Fevrier 1701. que cela n'étoit pas capable de faire passer l'action contre l'heritier, parceque l'action principale étant dans cette Coûtume reputée nulle d'elle-même, celle pour l'hypotheque, qui n'est qu'accessoire, ne peut point la faire subsister. *Pollet part.* 2. *tit.* 70. C. B. R.



Digitized by Google

qu'ils feroient sera de value, sauf que les enfans des Bourgeois de Mons, selon le privilege de ladite ville, devront avant s'obliger avoir l'aage de vingt-cinq ans, ne soit qu'ils ayent fiefs pour le regard desquels, ils se pourront obliger.

## CHAPITRE CXI.

### *De Traites excessives.*

I. SI aucun fait traite excessive & volontaire de somme plus grande que son deu, par lettre obligatoire, cedule ou autre tiltre executoire, & par la decision du procès est trouvé qu'icelle traite excede le quart ou plus de la vraye debte, en ce cas tel volontaire trayant devra rendre & restituer à la partie interessée les despens du procès, à proportion de ce dont il sera renvoyé, avec l'interest advenu au deffendeur, à cause d'emprisonnement, caution donnée, vente de ses biens & autrement, & si la calomnie du trayant estoit evidente, il sera par dessus ce, puny à la discretion du Juge.

II. Si au contraire advenoit qu'aucun fust poursuivy pour debte à cognoistre faite & accreute ou recogneute par luy mesme, dont le poursuivant sur opposition, parviendroit à sa demande, iceluy opposant avec la satisfaction de la debte & despens, sera tenu de payer le demy quint servy à justice à la descharge du poursuivant; & si ledit deffendeur avoit cause legitime de retour, audit cas son garand sera tenu & sujeét de luy restituer le principal, aussi le demy quint & despens, en cas de sommation prealable en temps deu.

III. Et jaçoit que jusques à present l'on ait pratiqué de condemner en cas d'excès quel qu'il fust, le demandeur pour simple debte à cognoistre, nous ordonnons que d'icy en après, quand il y aura en semblables poursuittes excès de la moitié, le deffendeur soit absouls de despens à quantité encore qu'il n'ait fait aucun offre.

## CHAPITRE CXII.

### *De sommer l'Obligé.*

I. TOus debteurs constraints par Justice seront tenus d'icy en avant à payer le demy quint & tous despens, soit qu'ils s'opposent ou non, & en seront deschargez les crediteurs, moyennant qu'ils en ayent fait demande avant la traite.

II. Acheteurs d'actions personnelles par lettres ou cedules ne seront recevables à poursuivre les debteurs, avant les avoir sommez & advertis de leur droit & action, en monstrant les lettres ou cedules, transport & rapport s'il en y a, n'estoit que les biens du debteur fussent arrestez ou qu'il fust prisonnier, fait transporter son bien, ou fugitif.

III. Si seront les acheteurs de semblables actions tenus & sujects de representer aux debiteurs (a) ou leurs heritiers, les contracts & transports d'icelles, pour les pouvoir reprendre pour le mesme pris que vendus ou transportez seroient, avec tous fraix & despens raisonnables, & ce endedans quinze jours après ladite representation, laquelle vaudra estant faite au domicile dudit debiteur, ou s'il est estranger, à la bretecque, l'advertissant comme de coustume.

## CHAPITRE CXIII.

### *De Compensation, & Reconvention.*

I. COmpensation aura lieu des debtes liquides avec liquides, & non autrement.

II. Si deux personnes sont redevables l'une envers l'autre, & que l'une face traite, le deffendeur pourra allouer en payement, si bon luy semble, ce que luy seroit deu, & par un mesme volume contendre afin d'estre adjugé contre le trayant, à ce que luy seroit deu de surplus : neantmoins si le deffendeur ne vouloit lors allouer son deu en paye, le pourra poursuivre par devant le mesme Juge ou autre en temps deu.

## CHAPITRE CXIV.

### *De poursuivre le principal ou son pleige, & d'innovation.*

I. SI quelqu'un avoit action sur quelque manant du pays, pour lequel un autre se seroit constitué pleige & respondant, il pourra poursuivre ledit pleige tout premier, si bon luy semble, ainsi qu'il a esté fait de tout temps, sans luy estre necessaire d'user de discussion contre le principal, & quand il

a CHAP. 112. ART. 3. *seront les acheteurs tenus &c. de representer aux debiteurs &c.* Le debiteur étranger, c'est-à-dire qui n'est pas domicilié sous cette Coûtume, ne jouit pas du privilege porté par cet article, quoique le cessionnaire se soit pourveu sur les biens de ce debiteur situez en Hainaut. Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Flandres du 17. Juillet 1692. dans le cas d'une obligation passée à Valenciennes entre deux habitans de la mesme ville; parce que la faculté de retirer l'action cedée en remboursant le cessionnaire, est un privilege accordé à ceux qui vivent sous cette Coûtume. Voyez *Burgundus ad consuet. Fland. tract. 2. num. 24. Pollet, part. 2 tit. 72.* C. B. R

Mais la disposition de cet article n'auroit pas lieu pour une action cedée par une transaction. Ainsi jugé au même Parlement le 29. Mars 1700. *Pollet part. 2. tit. 73.* C. B. R.

Digitized by Google

y aura plusieurs personnes obligées, chacun pour le tout, l'on se pourra aussi addresser contre celuy que bon semblera, & pour le tout.

*II. Si quelqu'un estoit obligé ou autrement tenu payer certaine debte à jour ou terme, & si avec luy y eust aucuns autres obligez ou tenus comme pleiges, & que le principal debteur innove le contract avec son crediteur en prorogant le jour ou communant son deu en autre marchandise, en ce cas les autres obligez & pleiges en seront quittes & deschargez, bien entendu qu'en tous autres cas la debte ou action ne sera tenue innovée, si les parties ne l'ont ainsi expressement declaré* (a).

# CHAPITRE CXV.

## *D'Obligations, & Promesse d'Acquit.*

I. QUiconque aura obligation ou simple promesse d'acquit sur autruy à jour nommé prestement, iceluy expiré pourra poursuivre pour estre acquitté suivant le contenu de ses lettres ou promesse, aussi bien auparavant poursuite de la principale debte, qu'après, & sans attendre condemnation de Justice sur ladite poursuite principale.

II. En cas semblable, si plusieurs personnes ensemble & pour le tout s'obligeoient en une mesme chose, dont l'un seul eust promis acquitter tous les autres particulierement, & que sur la premiere traite d'acquit fust baillée caution à justice, il devra suffir pour toutes les autres traites sequentes, combien que fust à diverses justices, sans pour ce payer aucune peine, fors pour la premiere traite & exploits avec les salaires raisonnables des Sergeans, demeurant icelle caution premiere sujecte pour les autres traites sequentes, comme si faite estoit au mesme Juge.

III. La promesse d'acquit apparante par cedule, ou par tesmoins singuliers, ou n'y auroit jour nommé, vaudra & sera executoire en essence & ordre de debte non obligée, & en pourront les poursuivis pretendre leur retour ou garand sur opposition après sommation par dilay requis à celuy ou ceux sur qui ils entendront avoir acquit, & qui seront defaillans de comparoistre par devant Juge aux prochains plaids ensuivans ladite sommation, & d'entrer au procès en l'acquit & descharge du poursuivy, sans attendre condemnation de justice.

IV. Les obligations d'acquits ou de garants à à renforcemens de crands, vaudront comme du passé, pourveu neantmoins qu'il apparoisse par le contract que les parties ayent esté deuement informées de l'effect & importance de ladite clause; mais ne se pourra demander l'accomplissement d'icelle clause, s'il n'y a suject de le faire par sommation, debat ou quelque autre trouble ou empeschement, ou que l'obligé fust insolvent en apparence.

V. Quand plusieurs seront obligez chacun pour le tout, l'un d'iceux se trouvant poursuivy pour la totalité aura son retour à contribution (s'il n'y a fait especial au contraire) sur les autres obligez & leurs hoirs, après les devoirs de sommations, ores qu'il n'y eust obligation ou promesse d'acquit, & sans attendre condemnation.

VI. Semblablement sera fait & usé pour contract & marché par plusieurs personnes où n'y auroit obligation, dont chacun d'eux auroit promis d'y furnir pour le tout.

# CHAPITRE CXVI.

## *De l'Entrecours de Marchandise.*

I. POur tous vendages & marchez de grains, houblon & autres denrées & marchandises à livrer & payer à termes, si l'une des parties est en faute, soit le vendeur de livrer ou l'acheteur de payer, celuy ou ceux qui voudront avoir le furnissement & profiter du marché, devront en dedans quinze jours ensuivans le terme expiré au plus tard faire sommation & offre à leur partie des deniers d'iceluy marché, & en cas de refus les consigner, ou la marchandise en espece en main de Justice, & de ce faire advertir & signifier ladite partie, à faute duquel devoir ne profiteront dudit marché.

II. Neantmoins si l'une desdites parties a jour & terme pour livrer ou payer, & l'autre soit tenu de furnir prestement, suffira pour celuy ayant jour & terme, de bailler caution vaillable pour avoir l'accomplissement de son marché.

III. Et en cas de difficulté de livrer la marchandise ou qu'estant livrée partie ne la voulut recevoir, l'une ou l'autre des parties pourra requerir à justice si bon luy semble que prisée ou vendage soit fait d'icelle marchandise, partie sur ce appellée pour recouvrer ses interests.

IV. Et pour obvier aux fraudes & abus qui se commettent journellement au fait de marchandise de houblon & autres semblables, sur & en rehauçant le pris qui se paye comptant par la cognoissance du contract pour couvrir le gaing & usure des acheteurs, ceux qui ainsi en useront, & les hommes de fief, Notaires ou tesmoins qui se trouveront à passer tels contracts sciemment, outre ce qu'iceux seront declarez nuls, en seront punis & corrigez à l'arbitrage du Juge.

V. Pour vendage des advestures de bled, avoine ou autres grains estans sur aucunes terres appartenans au vendeur, l'acheteur jouyra des despouilles procedans desdites advestures telles qu'elles pourront estre, & le vendeur profitera de l'argent du vendage sans estre tenu à restitution, pour cause de foudre de ciel, sterilité & autres semblables.

VI. Femme alliée par mariage ne sera traictable judiciairement pour quelle debte ou action que ce soit, encore que son mary fut absent du pays ou en lieu privilegé, si ce n'est pour le fait de sa negociation & marchandise, ou pour reparation d'injure de parole ou de fait, neantmoins les crediteurs par obligation ou escrit autenticque pourront faire arrester les biens de son mary & d'elle, & en faute desdits tiltres, faire adjourner ledit mary & poursuivre ordinairement contre luy en cas de deffaut ou autrement selon la disposition de la matiere.

a CHAP. 114. ART. 2. Il n'a pas été possible de sçavoir pour quelle raison cet article est imprimé dans l'édition des Chartes de Hainaut de 1666. en caractere different du reste des articles; on voit seulement que dans l'édition de 1635. le caractere en est semblable aux autres.

Digitized by Google

# CHAPITRE CXVII.

## *De Censiers, & Louagiers.*

I. NUls censiers, louagiers ou admodiateurs ne pourront d'icy en avant rentrer en nouvelle cense sans le gré & consentement des heritiers ou leurs commis, ausquels devront faire apparoistre leurs baulx de cense par lettres ou tesmoins en dedans quinze jours après que les heritiers voudront pretendre judiciairement les avoir dehors, autrement iceux heritiers seront admis à leurs heritages, & les censiers louagers ou admodiateurs s'en devront departir, sans pouvoir repeter le labeur ou despens qu'ils y auront fait & mis, nonobstant encore que lesdits heritiers eussent reçeu quelque chose du nouveau terme, escheu depuis l'expiration d'icelle cense ou louage.

II. Tous censiers & louagiers seront tenus donner caution de leurs censes ou louages d'une année avant main (*a*) aussi des fumures & relivrances ores qu'il n'en soit rien dit par leur bail, & seront tenus les heritiers les garandir.

III. Les censiers ne pourront defalcquer à leurs maistres aucune chose de leur payement, à faute de n'avoir profité d'aucune partie à eux baillée à cense, n'est qu'au bout de deux ans ensuivans leur entrée ils facent advertence suffisante à leurdit maistre de ce qu'ils ne pourroient profiter.

IV. Tous censiers ou louagers advertis, requis & sommez qu'ils ayent à s'obliger pour raison de leurs censes, louage ou marché, s'ils en sont refusans seront privez en dedans huict jours ensuivant ladite sommation de leurdit bail & marché.

V. Tous censiers, louagiers, fermiers & aussi rentiers & tous redevanciers ne pourront vaillablement payer avant le terme escheu au prejudice des crediteurs, si par le bail n'y avoit devise au contraire.

VI. Si sommation se fait à quelque personne doyant cens ou rente en grain afin d'y furnir, soit que procès s'en ensuive ou non, le grain se devra payer aux plus haut pris qu'il aura esté durant la dilation & demeure de chacune année, sauf les exceptions & raisons du censier à l'esgard du Juge.

VII. Celuy qui revendroit à son censier aucuns grains de cense à le payer au terme accoustumé, pour ce que l'obligation de la cense ne seroit entendue divertie ny commuée, pourroit par vertu d'icelle constraindre sondit censier comme pour avoir les deniers du rachat, lesquels seront aussi bien privilegez sur l'assenne speciale, que le grain, & en semblable où n'y auroit obligation & escrit de bail.

VIII. Si le feu se prennoit en quelque maison ou autre édifice tenu à louage, le louagier ne sera sujeɛt à quelque restitution, s'il n'est trouvé coulpable ou ses domestiques.

IX. Mais si ledit louagier sans le gré de l'heritier rendoit en arriere, aucunes maisons, édifice ou portion, & advint feu en aucuns d'iceux, celuy premier louagier sera tenu à restitution vers l'heritier, le tenant entier d'avoir son recours sur l'arrier-louagier.

X. Si quelqu'un trouve bestes sur ses heritages ou autres qu'il tiendroit à cense qui luy facent dommage, il pourra les prendre & mener en prison comme feront ses domestiques, lesquels seront tous creus sur leur serment.

XI. Les censiers, louagiers ou admodiateurs, ne pourront rendre en arriere-cense ny eschanger les censes & heritages de leurs maistres ny partie d'iceux, sans leur gré & consentement, à peine de nullité de ladite arriere-cense & eschange, & quant ausdits censiers, d'estre privez de leur marché, s'il plaist à l'heritier.

XII. Un heritier proprietaire impuissant d'aliener ses biens immeubles ne les pourra bailler à cense au prejudice de ses successeurs, que terme ordinaire, sans pouvoir prendre aucuns vins extraordinairement, mais quant aux usufructuaires seulement, le devront faire par leal recours, comme aussi les Sergeans & autres ayans administration & gouvernement des biens d'autruy.

XIII. Les Abbez & Colleges ne pourront d'icy en-avant bailler à cense leurs biens pour plus longtemps que pour le terme & espace de neuf ans pour terres labourables, pour prés, maisons, viviers & moulins de six ans, pour les dismes qui se bailleront à ferme sans terres labourables, pour trois ans, & que le bail desdites terres labourables ne se puisse renouveller sinon après les six ans, pour les prés, après les quatre ans, & pour les dismes après les deux ans, sans que ces termes se puissent aucunement exceder, ne fut en observant les solemnitez requises en cas d'alienation de tels biens, autrement tous tels contracts soient tenus pour nuls & invalides.

XIV. Les Curez, Chappellains & autres beneficiers gouvernans en particulier & non collegialement les biens de leurs benefices, ne pourront vaillablement au prejudice de leurs successeurs, bailler lesdits biens, à cense ou louage, que par leal recours fait és lieux accoustumez, ny pour plus longtemps qu'est declaré en l'article precedent, à peine de nullité desdits contracts, ou qu'ils le donnent à ferme aussi cherement, que les terres circonvoisines de semblable bonté, le tout sans prendre pot de vin à la diminution du rendage, ne soit que le consentement du Superieur y entrevienne.

XV. Les acheteurs des biens baillez à louage, seront tenus comme tous heritiers, de laisser parfaire aux louagers le terme de leur cense, combien qu'en leur rachapt de ce n'en soit faite aucune mention.

XVI. Les censiers avant pouvoir pretendre quittance à leurs maistres pour cause des pertes qu'ils auroient supportées en leurs advestures, par foudre de ciel, sterilité, passage & de gens de guerre ou autrement, seront tenus de monstrer leurs pertes & dommages à leurs maistres ou leurs Officiers, & en cas de refus ou delay les faire visiter par gens de loy & laboureurs à ce cognoissans avant pouvoir prendre & recueillir le residu des advestures & despouilles, pour par ce moyen en appointer amiablement (*b*).

XVII. Et s'il ne s'accordent s'adresseront à notre Cour ou Grand Bailly par requeste, à laquelle joindans les actes des appaisemens & refus cy-dessus, ils

---

*a* Chap. 117. Art. 2. *avant-main.* Voyez *suprà* chap. 69. art. 4.

*b* Art. 16. Le défaut de satisfaire à ce qui est porté par cet article, ne produit point de fin de non-recevoir, mais rejette seulement sur le fermier la charge de prouver la perte, à ses frais, pour obtenir la decharge d'une partie du fermage. Arrests du Parlement de Flandres des 20. & 21. Decembre 1691. 20 Fevrier 1694. & 5. Fevrier 1697. On dit que c'est aussi la Jurisprudence du Conseil de Mons. C. B. R.

Digitized by Google

contendront à telle moderation que de raison, pour après parties ouyes en estre ordonné, & se devront telles quittances demander en dedans demy an ensuivant le payement de leur cense escheu.

XVIII. Si par tempeste, orage, foudre de ciel ou par guerre les maisons & édifices d'une cense estoient bruslez, ruinez ou amenriz, le censier en doit faire remonstrance au maistre heritier ou gens de loy en la maniere ditte, afin de par ledit heritier vouloir reparer & faire redifier lesdites maisons & édifices; & si l'heritier en estoit defaillant, ledit censier pourra pretendre quittance ou diminution de son rendage dedans le terme que dessus, selon la valeur que lesdits édifices estans en estat pouvoient porter en louage par an, à l'arbitrage du Juge, & si l'heritier estoit content de faire reparer & redifier lesdits édifices, sondit censier sera tenu de contribuer à la despense, si avant que pour son bail de cense seroit trouvé y estre tenu & obligé, & payer tout ce qu'il auroit esté en faute des sujections & entretenemens desdits édifices auparavant la ruine ou dommage advenu.

XIX. Le censier sujeċt à relivrer heritage chargé de grains ayant fait ses devoirs, demeurera quitte de sa relivrance, si par foudre de ciel, guerre ou autres inconveniens, les depouilles estoient perdues.

# CHAPITRE CXVIII.

## *Des Pensions, seurtez d'icelles, & autres debtes.*

I. D'Oresenavant l'on ne pourra constituer rentes viageres où il y ait plus de deux vies, ny apposer és lettres de pensions autres peines pour faute de payement d'arrierages que du vingtiéme denier, tant des années que du capital.

II. Quand quelque poursuitte se fera pour faire executer fiefs, alloets, lettriages, vaisselles, joyaux ou autres bagues rapportées ou transportées en seurté de pension ou autres debtes obligées, si l'obligé fait payement de son deu & des despens auparavant l'execution parachevée, icelle devra cesser, demeurant tousjours l'obligation & la seurté d'icelle en vertu.

III. Et si à faute de payement ladite execution se parfaisoit & que ce fut pour pension, elle n'aura plus de cours s'il y avoit deniers assez pour furnir au principal, & demeurera le crediteur entier de poursuivre son obligé pour le court; neantmoins s'il y avoit peu de deniers & l'aċteur voulut recevoir portion des deniers principaux, la pension se diminueroit d'autant que la recepte porteroit, tenant le surplus d'icelle pension en son cours, en mettant par escrit sur le dos des lettres principales, ce que l'aċteur recevroit.

IV. Un crediteur auquel auroit esté baillé gage pour seureté de sa debte sans solemnité de rapport, ne pourra estre évincé dudit gage par autre crediteur, otes que sa debte fut plus privilegée, n'est qu'il soit premierement satisfait de son deu, mais tel crediteur ayant gage sera tenu faire serment és mains de Justice que sa debte luy est lealement deuë, à peine, s'il estoit trouvé par après du contraire, d'en estre puny & corrigé.

V. Une personne ayant rapport d'heritage de main-ferme ou de biens meubliers en seurté de pension ou autres aċtions, pourra nonobstant sondit rapport, s'il entendoit iceluy estre insuffisant, demander & poursuivre d'avoir autre rapport suffisant pour la seurté de sadite aċtion, partie neantmoins entiere en ses exceptions au renvoy dudit demandeur, si ledit premier rapport se trouvoit suffisant.

VI. Rapport de biens meubles & bestiaux pour estre entendu vaillable, se devra faire & cognoistre par le debiteur presens gens de loy trois du moins en declarant & monstrant les parties au doigt ou à l'œil; & si par après estoit perçeu qu'il y eust fraude ou cautelle entre les parties, elles en devront estre punies & corrigées & ledit rapport de nulle valeur, & si vendage ou execution se faisoit, & que en ce il y eut bon & surcroit, le rapportant le devra avoir à son profit, & si court y avoit, l'aċteur le pourra poursuivre en vertu de ses principales lettres.

VII. Les rapports, seurtez & hypotheques de pensions & autres redevances annuelles, soient heritieres ou viageres pour estre entendus suffisans, devront estre en valeur & attaindre le tiers avant du principal desdites pensions & redevances annuelles, par dessus les fraix & droits Seigneuriaux, & nonobstant qu'il y eut premiere seurté ou hypotheque baillée n'ataindant le tiers avant, si pourront ses aċteurs demander encore autre seurté & hypotheque jusques la valuë que dessus.

VIII. Tous rapports de seurtez de pensions ou debtes seront executoires tant pour ce qu'estoit escheu au jour dudit rapport, qu'à écheoir, encore que par les lettres n'en fut dit aucune chose.

IX. Et comme ainsi soit que jusques à present l'on ait pratiqué les voyes de transport au pretexte d'asseurer les crediteurs, au lieu que telles asseurances se doivent prendre par voye de simple rapport d'où sourdent plusieurs fraudes fort prejudiciables aux autres crediteurs, nous ordonnons que d'icy en avant tels transports ne se pourront plus faire, ains que les crediteurs se devront contenter de prendre meubles & bestiaux par forme de simple rapport, n'entendans neantmoins de vouloir empescher les vendages ou transports absolus au profit des crediteurs ou autres, pourveu qu'il n'y ait fraude, abolissans aussi la retention à tiltre de louage desdits biens transportez.

# CHAPITRE CXIX.

## *De Sermens és Lettriages.*

I. EN tous traiċtez de mariages, obligations communes pour argent presté, pensions viageres, acquit desdites obligations, rapports d'heritages, fiefs alloets ou main-fermes, rapports de meubles, transports de lettres meubles & joyaux pour lesdites obligations & debtes, don de lettres & transport qui s'en feront, sera requis y avoir serment par l'obligé que ladite obligation rapport ou transport se sera à bonne & juste cause leallement & sans fraude, & non pour aucuns de ses leaux crediteurs ne autruy vouloir frauder n'y eslongner de son droit; & si le creancier ou autre personne de par luy est present à ladite obligation, rapport ou transport cognoistre pareillement devra faire serment en la main de l'un desdits hommes de fief, lequel en ceste maniere le recevera & que point de fraude n'y sçaura,

Digitized by Google

si ledit créancier n'y est present, devra le faire par devant Juge competent quand requis en sera, & devront les sermens pour valoir, estre escrit és lettriages ou recognus par recors, en forme de tant plus.

II. Ceux vers lesquels rapports & seurtez se feront, devront aussi faire serment que si tost qu'ils seront satisfaits & payez de leurs deuz, ils ne demanderont aucun droit ausdits rapports & seurtez.

III. S'il estoit par après trouvé que celuy ou ceux ayans fait aucuns desdits sermens pour aucuns des traittez, vendages, obligations & seurtez cy-dessus declarées, eussent abusez de leursdits sermens, ils en seront punis & corrigez arbitrairement selon l'exigence du cas, neantmoins lesdits convens demeureront bons & vaillables.

IV. Es vendages & dons absolus qu'aucunes personnes font à autruy, pourveu que la chose vendue ou donnée, soit emportée, n'y appartient quelque serment.

V. Au regard de tous autres lettriages d'obligations & seurtez d'iceux, ne sera besoin que y soit inseré quelque serment, neantmoins si difficulté en sourdoit, l'obligé & le creancier, si vivans estoient, devront faire ledit serment.

# CHAPITRE CXX.

## *D'Authorisez de Lettrier.*

I. LEs Clercqs authorisez ne pourront signer quelque obligation si eux mesmes n'ont esté presens à la passer, sur peine d'encheoir par ceux qui seroient au contraire en l'amende de vingt livres tournois & restituer le salaire pour ce reçeu, & par dessus d'en estre encore reprins & corrigez selon l'exigence du cas.

II. Tous Clercqs authorisez de lettrier se meslans d'adresser argent à pension ou à vendre heritages, devront se contenter du cinquantiesme denier que portera le principal avec le salaire des lettriages sans pouvoir pactionner plus avant, sur semblable amende que dessus.

III. D'oresenavant pour tous lettriages de vendage, douaire, arrentement & rapport de fief & alloet, sera payé de chacune lettre en forme deue cinquante pattars, & pour lettres de relief, denombrement, recepissé d'obligations ordinaires vingt-huict pattars, en ce non comprins les salaires des hommes de fief qui assisteront aux reliefs & desheritance de fiefs, & aux passemens desdites obligations, & si le Clercq lettriant ne se contente desdits salaires, pourra en demander taux à Justice. Et quant aux baux de cense les parties s'en pourront accorder par ensemble, si non, taux s'en feront à la charge de celuy qui aura demandé à tort lesdits taux.

IV. Personne ne pourra exercer estat de greffe ou pratiquer pardevant aucuns Juges ordinaires ou autres Officiers & gens de loy, que premierement il ne soit authorisé de ce faire par nostredite Cour sur peine d'encheoir par l'Officier qui admettroit tel Greffier ou permettroit de pratiquer par devant soy gens non authorisez, en l'amende de vingt livres tournois pour chacune fois & le Greffier ou le pratiquant en quarante livres aussi pour chacune fois, & dont l'execution appartiendra à nostredit Grand Bailly; & quant aux lettrians actes de loy feodaux ou eschevinaux non authorisez, ils escheront aussi en vingt livres d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde fois seront punis arbitrairement.

# CHAPITRE CXXI.

## *Des Biens qui devront competer à gens divorsez.*

I. LEs biens meubles des divorsez competeront & se partiront moitié à l'homme & l'autre moitié à la femme.

II. Quant aux immeubles, fiefs, alloets ou mainfermes, ils appartiendront respectivement au costé dont ils seront venus, soit de l'homme ou de la femme, & où l'un des conjoincts auroit beaucoup de biens, & l'autre peu ou rien, la Justice y pourvoyra.

III. Et au regard des acquests par eux faicts constant leur mariage, l'homme jouyra des fiefs à la charge du viage de sa femme en la moitié des fruits, & des alloets & main-fermes chacun jouyra de la moitié, à charge qu'incontinent le trespas de la femme advenu, la totalité dudit alloet appartiendra à l'homme, ou à ses hoirs, nonobstant devise de mariage ou autres dispositions au contraire; & les main-fermes après le trespas de l'un ou de l'autre desdits divorsez, appartiendront à leurs hoirs par moitié, s'il n'y a condition au contraire auparavant ledit divorse.

IV. Si lesdits divorsez ne s'accordoient sur la maniance, perception, censissement ou louage desdits acquests, ils seront deuement passez à recours à cense ou louage à terme ordinaire leallement & sans fraude.

V. Si lesdits divorsez avoient enfans vivans de leur commun mariage, chacun satisfera à la moitié de la despense, alimentation & entretenement de leursdits enfans.

VI. Aussi seront tenus payer & satisfaire chacun par moitié toutes debtes par eux constituées avant la poursuitte dudit divorce, & si l'un estoit poursuivy pour le tout par les crediteurs, il aura son retour sur l'autre de ce qu'il auroit payé outre sa moitié; mais les debtes contractées depuis le procès encommencé sur ledit divorce, seront à la charge de celuy qui les aura fait.

VII. Quant aux douaires & assennes que l'homme divorcé aura assigné à sa femme ou ses mambours en rentes viageres ou autrement, chacun jouyra de la moitié d'icelles le cours de sa vie, & où ledit douaire & assenne n'auroit esté furny, l'homme & les mambours de sadite femme en demeureront quittes & deschargez, mais en cas de reconciliation, l'homme en pourra seul estre encore poursuivy par tels mambours qu'elle trouvera convenir.

VIII. Les divorcez aussi-bien la femme que l'homme durant ledit divorce pourront desheriter fief au profit de leur droit & aisné hoir, mais ne pourront vendre leurs heritages & rentes de leur costé & acquests au prejudice de leurs enfans, non plus qu'en cas de viduité, bien pourront-ils faire alienation

alienation & disposition des acquests par eux faits durant ledit divorce, soit qu'ils ayent enfans ou non, & si tels divorsez n'avoient enfant de mariage, ne pourront vendre leurs fiefs & alloets, ny aussi leurs heritages & rentes de main-fermes venans de leur patrimoine, sans authorisation de la Cour ou du Chef-lieu soubs lequel les heritages seront gisans, le tout après cognoissance de cause.

IX. Si après la reconciliation des divorsez l'un d'iceux alloit de vie à trespas, les biens competeront & appartiendront comme si jamais il n'y eust eu divorce, s'il n'y a disposition vaillable au contraire.

X. Mais si l'un desdits divorsez alloit de vie à trespas durant le divorse, l'autre ne succedera ès meubles dudit trespassé, mais ils escherront aux enfans d'iceluy ou à ses plus prochans hoirs, sans avoir esgard aux promesses de leur mariage, ravestissement ny autres dispositions.

XI. La femme divorsée pourra demy an ensuivant le divorce declaré ou partage de meubles fait, renoncer en notredite Cour aux meubles & debtes de son mary, encore qu'elle n'ait douaire, pourveu que quinze jours ensuivant le partage des meubles, inventoire soit fait des biens qu'elle auroit eu pour sa part, comme il est dit pour une femme vefve après le trespas de son mary, & rapportant par elle lesdits meubles selon l'inventoire, elle aura à son profit les heritages & rentes venans de son costé, & la moitié des acquests, s'il en y a, sans neantmoins deroguer à la moderation faite cy dessus en l'article quatriesme des renonciations des vefves, ne soit que par notredite Cour y soit autrement pourveu pour l'entretenement de son mary.

XII. Après le divorce declaré par la Cour spirituelle, la morte-main du trespassé se prendra seulement sur la portion des biens par luy delaissez.

XIII. Si sur l'execution de sentence de divorce qui se doit requerir à notre Grand-Bailly & gens de notre Conseil ordinaire, partie pour faire cesser ladite execution propose reconciliation, notredit Grand-Bailly & gens de notredit Conseil en auront aussi bien la cognoissance que de l'execution d'icelle sentence.

XIV. Tout ce que dessus est dit, aura lieu en divorce advenu sans la coulpe des conjoincts ou par la faute de tous deux, mais s'il avoit esté causé par le delict ou coulpe de l'un des mariez tant seulement, iceluy divorce ne portera prejudice aux droits de l'autre, sauf de pourveoir aux alimens de celuy ayant fait ladite faute & autrement selon que notredite Cour trouvera en raison & justice appartenir.

XV. Si l'homme d'authorité privée & à tort deschassoit sa femme, elle pourra, sans attendre sentence en matiere de divorce, s'adresser à Justice pour avoir provision d'alimens & d'autres necessitez.

# CHAPITRE CXXII.

## *Des Biens qui devront estre tenus pour Meubles ou Heritage.*

I. TOutes artilleries, armures, instrumens de guerre & autres munitions, estans en Chasteau, forteresse, tour ou maison tenue en haute-justice seront reputées biens immeubles & affectées à la tuition & deffence desdits Chasteaux, forteresses, tours ou maisons, aussi toutes choses servantes à une Chapelle castrale ou permanente située en haute-justice ou non, mesmement les ornemens servans à icelle seront tenus de mesme nature.

II. Semblablement toutes pierres de moulins assises indifferement avec tous harnas travaillans, hostieux & autres choses y servantes seront reputées heritages, & les poissons d'un vivier incontinent le tampon ou ventiseau tiré en saison convenable & accoustumée qui est depuis le Sainct Remy jusques le Mars, seroit aussi reputé meubles, & auparavant ledit tampon ou ventiseau tiré, tenu pour heritage.

III. La chaudiere servante à brasser, aussi les tuves, tonneaux & autres hostieux y appendans estans en maison tenue en haute-justice, seront reputez pour heritage.

IV. Et si la chaudiere & autres choses servantes à brasser estoient sur heritages tenus en fief ou francq-alloet non ayant haute-justice ce qui sera massonné à francq-mortier ou enterré & chaucié à l'entour sera entendu heritage, & de mesme tout ce qui tiendra à fer clou ou chevilles, & le reste sera tenu pour meubles.

V. L'edifice non sueillé (*a*) assis sur heritage, encore que l'on ne s'en seroit servy an & jour, sera tenu & reputé, pour heritage moyennant qu'il soit basty par le proprietaire.

VI. Pareillement toutes pierres, bricques, sommiers, autres bois & materiaux preparez estans appropriez sur le lieu pour mettre en œuvre à l'edifice encommencé & furny de fondations par massonnerie seront aussi reputez pour heritage, & de la nature de ladite fondation.

VII. Les rentes heritiers sans hypotheque vendues par Abbayes, Colleges, Estats, Villes & Communautez, s'il n'y a condition au contraire seront reputées meublieres, & auront execution contre les obligez pour les années en deues en action personnelles, & celle constituées sur le domaine du Prince, tiennent nature de francq-alloet, s'il n'y a devise au contraire par les lettres de constitution.

VIII. Tous baux à longues années ou à viage, admodiations & autres semblables seront aussi reputez meubles, pareillement toutes actions d'heritages possedez à viage.

IX. Pour vaillablement vendre, ceder, transporter, quitter ou autrement aliener, lesdits droits & actions à viages, il le conviendra faire, si comme pour fief pardevant Bailly & hommes en nombre suffissant, pour alloets pardevant francqs alloetiers, & pour main-fermes pardevant les gens de loy ayans cognoissance de la proprieté, sans qu'il soit besoin en faire desheritance ny payer pour ce aucun droit seigneurial, comme est requis de faire pour empieter ou engendrer droit de viage.

X. Mais pour aliener baux à longues années ou à viage, admodiation & autres semblables, il suffira d'en faire la recognoissance pardevant hommes de fief de notredit pays de Hainaut.

XI. Les arbres croissans, advestures de bleds, d'avoines & d'autres grains en terre sur fiefs, alloets & terres cottieres que l'on dit main-fermes, n'ayans pied coupé seront tenues pour heritages, comme de mesme les querques (*b*) & advestures d'herita-

*a* CHAP. 122. ART. 5. *l'edifice non sueillé.* C'est-à-dire non achevé, & auquel on n'a pas encore placé le seuil de la porte.

*b* ART. 11. *les querques.* Sont les Fumiers, Marnes, & autres engrais des terres, & les labours faits pour les mettre en états de recevoir la semence.

ges, baillez à censе, à la charge de les relivrer ainsi, sans que l'heritier impuissant (a) les puisse vendre ou aliener non plus que le fond.

XII. Toutes pierres, charbons, mines de fer & autres metaux estans en terre, seront reputez pour heritage, & separez de terre seront tenus pour meubles.

XIII. Droit de charbonnage generalement sera tenu pour heritage, neantmoins y succederont les enfans à égale portion autant la fille que le fils, & en pourront les heritiers puissans d'aliener, disposer par vente, transport ou advis de pere & mere, sans payer droit seigneurial, ne fust qu'il soit tenu en fief, auquel cas la loy generale des fiefs aura lieu, & en sera deu le droit seigneurial.

XIV. Et au regard du droit d'entrecens (b), il sera pareillement tenu pour heritage.

XV. Les clers deniers procedans du vendage & execution par Justice de fief, alloet & main-fermes tiendront nature & condition de l'heritage executé.

XVI. Fiefs, alloets ou main-fermes vendus ou transportez à faculté de rachapt seront tenus & reputez pour heritages.

XVII. Les heritages & rentes heritieres tenues en alloets & main-fermes qui s'acqueteront par mambours, tuteurs, baillistes, testamenteurs, & autres administrateurs, des deniers procedans de leur administration ou testament, tiendront nature & condition de biens meubliers, & ceux ausquels lesdits deniers ou meubles escherroient y succederont comme s'ils estoient en nature, mais après qu'iceux heritages ou rentes heritieres seront ainsi succedées & acceptées par lesdits succedans, de là en après l'on y succedera comme à autres heritages & rentes heritieres.

XVIII. Tous deniers de rachapt d'heritages ou rentes nanties en main de Justice, à cause que l'heritier ne seroit puissant de les recevoir (c), devront estre remployez pour tenir la mesme nature & condition de l'heritage ou rente racheté, & n'estant remployez devront estre reputez pour heritages tenans la mesme nature & essence (d).

XIX. Les perches servantes aux heritages tenus en fiefs & francq-alloets mis à usance de fosses de houblon seront reputées meubles, mais estans plantées & le houblon croissant dessus, elles devront demeurer jusques à ce que la saison sera de cueillir & despouiller lesdits houblons.

# CHAPITRE CXXIII.

## *De ceux qui seront tenus aux debtes par apprehension de meubles & heritages, & du Benefice d'inventoire.*

I. EN conformité de ce qu'avons declaré & ordonné par notre decret de l'an seize cens & un, article onziesme, les enfans ne pourront estre poursuivis pour les debtes de leur pere ou mere, s'ils abstiennent des biens par eux delaissez, mais encore qu'ils n'apprehendent que leurs rentes ou heritages de main-ferme resortissans au Chef-lieu de Mons ou autres Chef-lieux, se reglans en ce regard selon la mesme coustume, ils seront submis aux debtes contractées au temps que leursdits pere & mere estoient puissans d'aliener lesdits main-fermes jusques à la valeur d'icelles, & non plus-avant.

II. Successeurs de meubles du trespassé seront sujects de payer toutes debtes par luy créées, & ceux qui apprehenderont ses fiefs ou alloets, ou qui auront etté adheritez en aucuns fiefs comme droit & aisné hoir, seront aussi tenus aux debtes, ne soit qu'il les apprehendent & relevent par authorisation de la Cour aux charges accoustumées, si comme de ne les aliener au prejudice des crediteurs, mesme de leur laisser suivre les revenus annuels, & de pouvoir par ladite Cour commettre receveur & autres administrateurs desdits biens à la remonstrance desdits crediteurs, neantmoins tels apprehendans fiefs & alloets, auront leur regrès sur l'hoir de meubles.

III. Et quand il y aura procès pour quelque fief & que les fruicts seront sequestrez, celuy qui l'aura relevé ne sera tenu à aucunes debtes pendant ledit procès, jusques à ce que ledit fief luy soit adjugé, bien pourront les crediteurs pretendre payement sur les fruicts sequestrez durant ledit procès.

IV. Semblablement tous Seigneurs apprehendans biens d'aubains, bastards & serfs, seront sujects de payer leurs debtes à rate & proportion desdits biens, & ceux apprehendans par confiscation les meubles de celuy ayant commis homicide, payeront ses debtes, selon qu'il est dit cy-devant au chapitre de ce que fourfait homicide.

V. Si d'un trespassé il y avoit plusieurs heritiers les uns meubliers & les autres immeubliers, il sera en l'option des crediteurs s'adresser contre ceux que bon leur semblera, mesme contre l'un pour le tout, sauf aux heritiers immeubliers leur regrès contre les heritiers meubliers, & à celuy choisy pour le tout contre ses coheritiers pour les parts & portions qu'il luy aura convenu payer pour eux, à sçavoir contre ses coheritiers meubliers à proportion d'hoirie, & contre les autres immeubliers, à rate & proportion des biens par eux respectivement apprehendez.

VI. Combien que jusques à present n'ait en nostredit pays esté usé de benefice d'inventoire, ains tousjours esté observé que celuy apprehendant une simple piece de meuble estoit tenu & suject à toutes debtes, desirant remedier à tel inconvenient, voulons & ordonnons que d'icy en avant tous heritiers voulans apprehender biens meubles par succession, qui douteront que les debtes n'excedent la valeur desdits biens, pourront faire requeste en nostredite Cour, pour les apprehender par benefice d'inventaire, laquelle y pourra donner son authorisation sur prisée qui s'en fera par Commis qu'elle pourra denommer, & se devra requerir ledit

a *l'heritier impuissant.* C'est celui qui n'est pas en âge d'aliener, ou qui a quelqu'autre empêchement qui lui ôte la même faculté.

b ART. 14. *du droit d'entrecens.* C'est un droit de centiéme, quelque-fois plus fort, quelquefois plus foible, suivant l'usage des lieux, que le Seigneur haut-justicier leve sur les mines qui sont fouillées dans l'étendue de sa haute-justice. On apprend aussi que ce droit d'entrecens se prend quelquefois pour les cens & rentes. C. B. R.

c ART. 18 *l'heritier ne seroit puissant &c.* Cette interdiction d'aliener s'étend dans cette Coûtume beaucoup plus loin qu'elle ne feroit ailleurs; car par l'art. 8. du chap. 94. il est prohibé à l'homme veuf ayant un fils de son mariage, d'aliener ses fiefs patrimoniaux.

d *de la même nature & essence.* La fiction introduite par cet article est attachée à la condition de la personne de celui auquel l'alienation est interdite; & elle a pour unique objet de conserver les biens à l'heritier immédiat; de sorte que deslors, qu'elle a eu son effet, & qu'elle a operé de faire passer les biens à celui en faveur duquel elle les conservoit, on ne peut plus faire subsister cette fiction. Arrêt du Parlement de Flandres du 28. Juin 1669. *Pollet, part. 2. tit. 76.* C. B. R.

Digitized by Google

benefice endedans quarante jours après le trespas, auquel cas tel apprehendant lesdits biens ne sera tenu de respondre plus avant que de la valeur d'iceux biens, & sera au surplus observé ce qu'est dit en ce regard és articles trente, trente-un, trente-deux, trente-trois, & trente-quatriesme de notre Edict perpetuel du douziesme de Juillet seize cens onze, & ce pour autant que touche les meubles & actions meublieres tant seullement.

VII. Si pere & mere ordonnent par advis & partage à leurs enfans quelque fief ou alloet pour en jouir prestement, lesdits enfans seront poursuivables pour les debtes de leur pere & mere engendrées auparavant, sauf leur recours sur leursdits pere & mere ou leur hoir meublier.

VIII. Enfant apprehendant fief par le trespas de sa mere ayant encore son pere vivant, ne sera à cause de ladite apprehension subject aux debtes de sond. pere.

IX. Apprehendans fief, alloets ou main-fermes par advis & partage de pere & mere, seront subjects de payer debtes ainsi que ceux les ayans apprehendez *ab intestat*, si lesdites debtes avoient esté constituées lorsque lesdits peres ou meres estoient puissans d'aliener lesdits biens immeubles.

X. Gens de loy, tuteurs ou mambours apprehendans successions de biens meubles ou immeubles, sans benefice d'inventoire & authorisation de notredite Cour ne pourront assujettir les enfans mineurs pour lesquels ils feroient ladite apprehension aux debtes du defunct, ains iceux venus en aage en pourront estre relevez par notredite Cour.

XI. Ceux apprehendans meubles par succession au dehors de notredit pays, seront subjects aux debtes du trespassé, & pour icelles poursuivables en notredit pays encore qu'ils n'ayent rien apprehendé en iceluy, si la loy du lieu, ou l'apprehension se feroit, ne les en delivre.

XII. Mais pour fief au dehors dudit pays par eux apprehendé, ils ne seront poursuivables en iceluy, si la loy du lieu, ou que le fief seroit gisant, ne le permet ainsi.

XIII. Une personne prennant & s'immiscuant és meubles d'autruy par trespas ou autrement n'estant hoir pour succeder, ne sera subjecte aux debtes d'iceluy auquel iceux biens appartenoient, mais bien de rendre tout ce qu'il auroit prins & eu, ou la value, outre le mesus à la discretion du Juge.

XIV. Quand personne ne se voudra fonder hoir d'un trespassé, aucuns des parens & autres bien vueillans en pourront faire remonstrance en notredite Cour, afin de faire inventorier les biens delaissez par ledit trespassé, pour puis après en faire vendage & convertir les deniers en procedans au payement des crediteurs.

XV. Encore qu'enfans de premier mariage puissent apprehender fief ou alloet par le trespas de leur pere & mere de patrimoine ou de leur acquest fait auparavant la separation de lict, sans payer les debtes constituées en viduité ou remariage, neantmoins s'ils apprehendent fief ou alloet acquis par leurdit pere ou mere en viduité ou remariage, ils seront tenus de payer les debtes constituées par lesdits peres & meres, s'ils estoient lors puissans d'aliener lesdits biens, sauf leurs recours sur les hoirs de meubles.

XVI. Pour avoir ledit recours sera requis qu'ils facent sommation aux hoirs des meubles afin de les acquitter ou venir au procès à leur descharge contre les demandeurs, & si lesdits sommez n'en font le devoir, ils les pourront poursuivre de là en après pour avoir leur acquit & despens sans attendre litiscontestation ny condemnation du procès principal des demandeurs.

XVII. Lesquels despens se pourront demander par le menu avec la somme principale, sans subjection de taux preallable, pour par le Juge en appointer sur le tout, & encore que lesdits inthimez meussent debat particulier sur chacune partie, neantmoins tous lesdits despens ne seront entendus qu'une demande.

XVIII. Si le plus prochain d'un trespassé ne se fondoit hoir meublier, l'autre ensuivant ou l'heritier feodal pourra faire plainte ou requeste en notredite Cour contre luy, afin qu'il soit tenu à dire & declarer son intention, en dedans demy an ensuivant la succession advenue, ou tel autre jour que ladite Cour ordonnera.

# CHAPITRE CXXIV.

## *Des Droits de meilleurs Cattels, Bastards, Aubains, & Serfs en general.*

I. NOtre Cour des mortesmains cognoistra des droits de meilleur cattel, donations, conditions & dispositions faites au profit des bastards, soit des biens meubles ou immeubles en demandant ou deffendant, d'aubains & de serf, soit que le droit nous appartienne, aux Eglises, Seigneurs vassaux, bonnes Villes ou autres.

II. Neantmoins les Seigneurs en leurs hautes-Justices pourront lever lesdits droits par leurs Officiers, & en faire vendage à leur profit, n'est qu'il y ait difficulté par les heritiers du defunct, qui pourront en ce cas presenter requeste & complainte en notredite Cour des mortesmains contre lesdits Seigneurs & Officiers, sur laquelle complainte devra estre ordonné au premier Sergeant d'icelle Cour, sur ce requis, de se nantir dudit droit pretendu, ou des deniers, si vendage en avoit esté fait, pour après bailler journée aux parties à comparoir en nostredite Cour des mortesmains, & icelles ouies en ordonner à la raison.

III. Au regard de ceux ayans droit de meilleur cattel sans haute-Justice, si difficulté survient ne pourront le lever d'eux-mesmes ny par leurs Officiers, mais les devront faire lever par Sergeant de notredite Cour des mortesmains.

IV. Si quelque personne n'ayant residence en notredit pays va de vie à trespas en autre Seigneurie que celle où elle sera devenue malade, les droits d'aubanité & bastardise appartiendront au Seigneur du lieu où elle aura prinse la maladie de mort, comme si ladite mort y fust advenue, pourveu neantmoins qu'elle y ait esté alictée.

V. Les biens d'un Prestre bastard ou aubain, Chanoisne ou en autre estat d'Eglise appartiendront au Seigneur haut-Justicier, comme d'autre personne non Ecclesiastique, s'il n'y a privilege au contraire.

VI. Pour les debtes d'un bastard, bastarde, aubain ou serf, l'on pourra poursuivre le Seigneur qui leur auroit succedé pardevant Juge competent, moyennant lesdites debtes bien & lealement constituées.

VII. Le Seigneur haut-Justicier puissant d'aliener sa haute-Justice pourra affranchir de meilleur cattel, bastardise & aubanité, & ledit affranchissement vaudra contre ledit Seigneur, ses hoirs & ayans cause, encore qu'il eust desherité sadite haute-Justice pour assenne de sa femme.

VIII. Si quelque Seigneur haut-Justicier commet homicide en la personne d'un bastard aubain ou serf par le trespas duquel il luy competeroient



Digitized by Google

diens meubles ou immeubles, iceux nous appartiendront avec la pacification de la mort dudit serf & bastard occis sans enfans & non à leur Seigneur.

IX. En toutes nos causes & procedures à raison desdits droits & autres à nous appartenans, nous serons entendus & tenus possesseurs si par fait especial n'appert du contraire, neantmoins toutes personnes seront tenues franches, libres & legitimes, s'il n'appert à suffisance qu'ils soient serfs, bastards ou aubains, & si procès s'en sourd par nos Officiers ou autres, sera à peril des despens.

X. La personne sujecte au droit de mortesmain & meilleur cattel, ne pourra faire testament, legation soit pieuse ou autre pour valoir après son trespas au prejudice dudit droit.

XI. Le droit de meilleur cattel & d'aubanité sera deu, prins & levé tant de ceux executez par Justice & homicidez par autruy comme d'autres allans de vie à trespas par maladie & mort naturelle.

XII. Si le bastard ou aubain allant de vie à trespas au lieu de sa residence suject au droit de meilleur cattel à autre qu'au Seigneur haut-Justicier d'icelle residence, ledit droit de meilleur cattel sera premier levé, & du surplus des biens en sera fait par ledit Seigneur haut-Justicier comme il est dit au Chapitre de chacune desdites personnes au regard des serfs le meilleur cattel ne sera deu, parce que le tout appartient à son Seigneur.

XIII. Si quelque passant trespassoit au lieu ou seroit deu droit de meilleur cattel, il se leveroit pour autant que seroit trouvé de bien sur ledit passant, encore qu'au lieu de sa résidence ledit droit de meilleur cattel fust aussi deu & levé par ledit trespas, & que lesdits deux lieux appartinssent à un mesme Seigneur.

XIV. Ainsi que bastards & aubains ne peuvent disposer par testament ou ravestissement de leurs biens meubles au prejudice du Seigneur, aussi de mesme lesdits bastards & aubains estans alliez par mariage, ne pourront faire ravestissement au prejudice des hoirs de leur femme legitime & non aubaine, ne soit qu'iceux soient affranchis.

XV. Si un bastard ou aubain marié demeurant comme serviteur à la maison d'autruy ayant neantmoins sa femme tenant mesnage, encore que ledit bastard ou aubain meure au lieu où il seroit servant, neantmoins le droit de confiscation appartiendra au Seigneur haut-Justicier du lieu où sa femme tiendroit son mesnage.

XVI. Si ledit bastard ou aubain & sa femme estoient serviteur & servante en diverses Seigneuries sans tenir mesnage, & si ladite femme estant bastarde ou aubaine alloit de vie à trespas, le Seigneur du lieu où elle serviroit ne pourroit pourtant avoir le droit de confiscation, ains le Seigneur du lieu où le mary seroit resident & demeurant.

XVII. Encore que bastards & aubains ne peuvent disposer de leurs biens couchans malades de la maladie dont ils iroient de vie à trespas, neantmoins pour leur necessité de vivre, ils pourront vendre leurs meubles si avant que leur sera besoin, & en faute de meubles, charger leurs biens heritiers, bien entendu que les deniers capitaux de ladite charge devront demeurer és mains du Bailly & gens de loy pour estre distribuez par sepmaine audit bastard ou aubain tant qu'il en aura besoin, & le surplus des deniers, si après son trespas il en y a, tenir condition de l'heritage.

XVIII. Le fief succedé par trespas de bastard ou aubain au Seigneur haut-Justicier dont il seroit tenu, pourra par ledit Seigneur en quel estat qu'il soit estre vendu, donné & autrement aliené en dedans l'an de l'escheance, & devant l'avoir applicqué au gros de sa Seigneurie, sans pour ce payer quelque droit Seigneurial, & après ledit an, iceluy fief sera entendu s'applicqué au gros de la Seigneurie de laquelle il seroit tenu, ne soit qu'il declare le vouloir tenir separé, & ce pardevant quatre hommes de fief de sa Cour ou autres empruntez de nostredit Grand-Bailly, & ainsi en sera fait & usé pour les main-fermes venans de la succession desdits bastards ou aubains, si avant qu'elles soient tenues de luy.

XIX. Si quelque Seigneur haut-Justicier donnoit à son bastard partie de son fief ou rente sur iceluy soubs son seel & signature ou presens tesmoins & par après ledit bastard allast de vie à trespas sans generation, ladite partie ainsi donnée retourneroit & appartiendroit audit Seigneur haut-Justicier donateur ou à son hoir qui en pourra disposer en tel estat qu'il sera en dedans l'an de ladite succession advenue sans payer quelque droit Seigneurial, & ledit temps expiré sans en avoir disposé, ladite partie sera tenue rentrée au gros de ladite Seigneurie.

XX. Le Seigneur haut-Justicier allant de vie à trespas en sa haute-Justice ne devra par son trespas quelque droit de meilleur cattel ny aussi par celuy de sa femme, s'il n'y a fait especial au contraire.

XXI. Combien que la personne sujecte à meilleur cattel par condition de corps tienne residence en Ville & lieu francq ou le droit de meilleur cattel ne se leve, neantmoins le Seigneur auquel ledit droit seroit deu par le trespas de ladite personne, le pourra poursuivre sur les biens qu'elle auroit au dehors d'icelle franchise, sans toucher au privilege de la ville de Mons & autres où semblables privileges ont lieu.

XXII. Si aucuns biens meubles appartenoient par indivis à plusieurs, & l'un d'iceux doyant meilleur cattel allast de vie à trespas, sera prins & levé autant de meilleurs cattels qu'il y aura des parchonniers pour les faire priser, & en la prisie prendre la portion du defunct pour droit de meilleur cattel, de laquelle le Seigneur se devra contenter.

XXIII. Et si ledit defunct avoit biens meubles en particulier & autres par indivis, ledit Seigneur pourra seulement lever la portion que ledit defunct avoit esdits biens par indivis, ou se contenter du meilleur cattel desdits biens en particulier.

XXIV. Une toille estant sur outil non parfaite ne se pourra lever pour droit de mortes-main, forsla value de ce qui sera fait, s'il n'y avoit autre meuble, & ainsi de toutes especes.

XXV. Droit de meilleur cattel ne se pourra lever sur les advestures d'une piece de terre, encore qu'elles appartinssent au defunct, de tant qu'elles sont tenues & reputées pour heritage.

XXVI. Combien qu'un Curé proprietaire resident en sa Cure & y allant de vie à trespas, soit exempt de meilleur cattel (ne soit qu'il fust deu à cause du fond & maison) neantmoins si tel Curé estoit bastard ou aubain, le Seigneur auquel ce pourroit toucher, aura le droit de succession, comme si c'estoit un homme lay.

XXVII. Les Seigneurs succedans & apprehendans les biens meubles par le trespas d'un bastard, serf ou aubain seront tenus de satisfaire & payer toutes lealles debtes, & leur faire celebrer service & obseque selon leur estat, si les biens delaissez y peuvent furnir, & s'il y avoit femme du defunct en payer seulement la moitié contre ladite femme.

XXVIII. Si le Seigneur ayant apprehendé fief par le trespas de bastard, serf ou aubain estoit poursuivy pour les debtes d'iceluy, il aura son recours sur les meubles par luy delaissez ou celuy qui les auroit apprehendé.

XXIX. Mais si lesdits meubles n'estoient suffisans pour payer les debtes, les crediteurs pourront poursuivre tant le Seigneur ayant apprehendé fief comme le Seigneur qui auroit apprehendé herita-

ges de main-fermes par ledit trespas, ou l'un d'eux pour le tout, lequel ainsi poursuivy aura son retour sur les autres, à quantité de la value de ce qu'ils auroient apprehendez.

## CHAPITRE CXXV.

### *Des meilleurs cattels, douzains, sixains, cens, advoueries, francq origine* [a] *& sainteurs* [b].

I. MEilleurs cattels ne peuvent estre deuz autrement que par deux voyes, la premiere par la condition de la personne, & la seconde par la condition du lieu où le trespas advient.

II. La redevance de meilleur cattel deue par condition de la personne peut proceder de rachapt de servage, servitude & condition à quoy les personnes se sont assujecties au profit des Eglises & sainteurs ou d'aucuns Seigneurs vassaux ayans le droit desdits sainteurs en Villages & place dudit pays.

III. Ladite redevance de meilleur cattel deue par condition du lieu, se prend par trois manieres, la premiere par condition du lieu où la personne est residente auquel se prend & leve droit de meilleur cattel, la seconde par la condition du lieu où le trespas advient encore que ce soit la residence du trespassé, & la troisiesme à cause d'aucunes maisons ou heritages masurez sujects audit droit par le trespas de l'heritier.

IV. Le Seigneur du lieu de la residence d'une personne de sainteur non de francq origine sujecte à meilleur cattel sera preferé au Seigneur du sainteur.

V. Et si ladite personne de sainteur alloit de vie à trespas doyant à trois divers Seigneurs trois meilleurs cattels, le premier appartiendra au Seigneur de la residence, le second au Seigneur du lieu dudit trespas de ce qui sera trouvé en sa Seigneurie, & le troisiesme au Seigneur dudit sainteur, s'il n'y a fait especial au contraire. Mais si en ladite Seigneurie du lieu de la residence ladite personne n'avoit aucuns meubles ou biens qu'il n'y eust si bonne piece qu'en la Seigneurie dudit trespas, en ce cas le Seigneur de la residence sera preferé au Seigneur du lieu du trespas, & pourra le faire lever par un de nos Sergeans.

VI. Le meilleur cattel que doit la personne pour rachapt de servage en quel lieu qu'elle aille de vie à trespas, soit que nous ou nos vassaux y ayons ledit droit, competera & appartiendra au Seigneur dudit serf rachetté de servage, & l'autre ensuivant à nous ou nosdits vassaux.

VII. Le cheval du trespassé doyant droit de ligé & de meilleur cattel ne sera affecté audit meilleur cattel, & où ledit cheval seroit le meilleur cattel de la maison, celuy pretendant droit se devra contenter du meilleur cattel ensuivant.

VIII. Les enfans mineurs ne devront meilleur cattel, mais estans hors de pain de pere ou mere, & aagez encore qu'à marier, seront sujects audit droit.

IX. Afin que le droit de meilleur cattel soit mieux gardé & non fourcelé (*c*), l'hoir meublier du defunct sera tenu de monstrer les trois meilleurs cattels à peine de confiscation du fourcelé.

X. Lorsque le Sergeant aura pour meilleur cattel levé quelque beste perissable, & qu'icelle mourust ou autrement amenrist (*d*) avant le vendage, soit qu'il l'ait emmené ou laissé au lieu où il l'auroit saisy & arresté, il ne pourra lever autre meilleur cattel.

XI. La redevance de douzains, sixains & meilleur cattel pour rachapt de servage, suivra le ventre maternel, & non le costé paternel.

XII. Suivant la coustume ancienne, l'origine franche suit le ventre maternel, c'est à sçavoir, si de femme d'origine franche y avoit plusieurs enfans de leal mariage, ils seront exempts de payer droit de meilleur cattel, mais les enfans procedans des fils de telle femme soit masle ou femmelle, devront payer ledit droit de meilleur cattel.

XIII. Personne estant d'origine franche, soit noble, ou non, sans avoir sainteur est exempte de payer meilleur cattel à sa mort, quelque part qu'elle aille de vie à trespas, ne soit que par fait especial au lieu de sa residence ou trespas ladite franche origine n'affranchisse point, ou quelle possedast aucuns heritages sujects audit droit de meilleur cattel, le mesme s'observera au regard de celuy estant d'origine franche, ayant sainteur, si par fait especial il ne s'est asservy au droit de meilleur cattel vers son sainteur.

XIV. Les droits de douzains & sixains qui nous doivent estre payez chacun an au jour Saint Remy, à sçavoir par l'homme douze deniers, & par la femme six deniers & non plus, nos Officiers particuliers seront tenus en faire & rendre compte chacun an à notredit Receveur general des morte-mains, pour par luy en estre compté avec les autres droits de son office.

XV. Par le trespas de celuy doyant morte-main, ayant à luy appartenant quelque pension, ne pourra pour droit de morte-main se lever qu'une année de la meilleure pension qu'il possederoit.

XVI. La debte par obligation, cedule ou autrement, ne pourra se lever pour droit de morte-main.

XVII. Couppe ou vaiselle, avec couvercle no tenant ensemble ne se pourront lever pour droits de morte-mains, mais l'une desdites pieces seulement.

XVIII. Le droit de morte-main ne se levera sur les denrées & marchandises desquelles la personne defuncte se mesloit en son vivant.

XIX. La personne jugée lepreuse doit morte-main comme si elle fust morte, mais si elle guarit de sa lepre, le devra ravoir, neantmoins aprés sa mort ledit droit se levera.

XX. Quand quelque personne viendra à l'hostellerie ou hospital pour achever le residu de sa vie avec consentement des maistres & gouverneurs d'icelles, y donnant tous ses biens meubles, si elle est sujecte au droit de morte-main, il sera levé prestement qu'elle ira resider à ladite hostellerie & hospital.

XXI. Le Curé proprietaire resident à sa Cure

---

a CHAP. 125. Rubrique, *francq origine.* Cela s'entend d'une personne qui par sa naissance n'est pas soumise au droit de meilleur cattel, mais qui y devient cependant obligée, relativement a sa residence & domicile.

b *sainteurs.* C'est un droit dû a raison de ce que certains lieux se sont vouez & dounez d'ancienneté à quelque Eglise, Abbayes ou Seigneurs.

c ART. 9. *& non fourcelé.* C'est-à-dire ne soit soustrait & recelé.

d ART. 10. *amenrist : amenrir,* signifie dépetir, diminuer.

Digitized by Google

y allant de vie à trespas ne sera tenu de payer droit de meilleur cattel, comme aussi ne seront les Religieux & Religieuses professes residens au Prioré ou Monastere, au lieu duquel tel droit seroit deu, mais les Vice-Curé Prestre ou autres gens d'Eglise, Religieux Convers non profes y seront par les conditions que dessus sujects audit droit de meilleur cattel, le tout sans prejudice au concordat.

XXII. Le droit de meilleur cattel sera levé sur meubles rapportez en seureté de pension ou debte, si au jour du trespas de celuy ayant fait ledit rapport, l'execution n'en est faite, & qu'iceluy soit sujet audit droit.

XXIII. Sur les biens confisquez par le Seigneur de quelqu'un ayant commis homicide, s'il va de vie à trespas en dedans l'an du cas advenu ou auparavant sa remission obtenue, ne sera deu droit de morte-main.

XXIV. Pour deffaut de payement de douzains, sixains & autres redevances ne se pourra demander droit de morte-main.

XXV. Origine franche au lieu où le meilleur cattel se prend par condition de la personne, affranchit dudit droit, mais point és Villes & Villages où ledit droit se leve par condition & sujection du lieu ou de l'heritage sujeċt audit droit, & n'est qu'un mesme droit francq origine, sainteur & chefvage.

## CHAPITRE CXXVI.

### *Des Bastards.*

I. TOutes donations, conditions ou dispositions faites au profit des bastards pour leur provision seulement, vaudront sans qu'il soit requis quelque solemnité ny œuvre de loy, moyennant que pour celles excedantes les trois cens florins, il en appere par escrit autenticque ensuitte de l'Ediċt perpetuel, & que le donateur soit puissant d'aliener.

II. Enfans legitimes de bastards succederont aux biens de leur pere ou mere, & le Seigneur n'y aura quelque droit, mais s'ils n'ont enfans le Seigneur leur succedera après leur trespas, ainsi que sera dit cy-après.

III. Si on donne à quelque bastard alloets ou heritages de main-fermes on pourra conditionner que prestement le trespas du donateur advenu, le bastard en jouyra sa vie durant, & iceluy mort l'heritage devra aller ainsi qu'aura esté devisé, mais s'il estoit ordonné ou conditionné que ledit bastard & ses enfans en jouissent, & que ledit heritage devroit rescheoir ou appartenir au conditionnant ou autres, en cas que le bastard mourust sans hoir, cette derniere devise n'aura point de lieu au prejudice du Seigneur sous lequel il seroit demeurant, ne soit que telle donation se face par voye de desheritance, en payant le droit Seigneurial au Seigneur, auquel cas ladite condition aura lieu.

IV. Les biens d'un bastard qui n'aura laissé femme ny enfans au jour de son trespas, appartiendront à sçavoir, les meubles où qu'ils soient en notredit pays, au Seigneur haut-Justicier soubs lequel ledit bastard seroit demeurant à propre residence au jour de son trespas, & les fiefs consistans en haute-Justice, au Seigneur duquel ils seront tenus, & ceux où n'y aura haute-Justice, aussi les alloets & main-fermes aux Seigneurs haut-Justiciers respeċtivement, en la jurisdiċtion desquels ils seront assis.

V. Et si ledit bastard au jour de son trespas delaisse sa femme sans enfans, icelle aura és biens meubles & heritages de main-ferme, la moitié en proprieté & és fiefs la moitié en usufruit sa vie durant, & tout l'usufruit des alloets aussi sa vie durant, pourveu que les acquests desdits biens immeubles ayent esté faits constant leur mariage.

VI. Si pere ou mere sont tous deux bastards, & leurs enfans leur ayans succedé en leurs biens immeubles, vont de vie à trespas sans delaisser enfans legitimes ou generation d'iceux, & qu'en ce cas ligne soit defaillie tous les biens venans desdits pere & mere bastards, & mesme les acquests desdits enfans desquels ils n'auroient fait alienation ou disposition, appartiendront aux Seigneurs selon la distinċtion cy-devant diċte, & au regard des meubles ils appartiendront au Seigneur soubs lequel ils seront trouvez au jour du trespas du dernier vivant, sauf à la vefve, si aucune en y a, tel droit que la loy du pays, traiċté de mariage ou ravestissement luy donnera.

VII. Mais les acquests faits par un bastard estant à marier, marié ou vefve, delaissant femme non bastarde & enfans legitimes, après le trespas d'iceux enfans ayant succedez ausdits acquests, iceux appartiendront à icelle leur mere legitime, si lors elle estoit vivante, sinon, à ses plus prochains & non au Seigneur, le mesme sera si la mere est bastarde & le pere legitime.

VIII. Et à cette cause les enfans de tels conjoinċts estans à marier ou mariez, n'ayans enfans legitimes ne pourront vendre n'aliener lesdits acquests de main-fermes soubs le Cheflieu de Mons, sans le los & consentement de leurs plus prochains habiles à eux succeder du costé legitime.

IX. La parçon meubliere faite par bastard ou bastarde à quelqu'un de ses enfans à cause de son remariage, lequel enfant après decederoit en minorité, competera & appartiendra au pere ou à la mere dudit enfant, & en faute de pere ou mere au plus prochain du bon costé & non au Seigneur, & ainsi de chacun mariage.

X. S'il y a bastard en minorité qui soit heritier de fief, le bail appartiendra au Seigneur lequel luy doit succeder, du fils jusques à quinze ans, & de la fille jusques à douze.

XI. Si bastard trespassoit delaissant sa femme legitime enceinte sans autre enfant, le Seigneur pourra lever la moitié des meubles & autres biens à luy competans par sondit trespas, à sujeċtion de les rendre prestement que ladite vefve seroit accouchée de vif enfant, mais pour éviter que ledit Seigneur ne leve lesdits biens par le trespas dudit bastard, ladite vefve pourra bailler caution de la valeur d'iceux biens, si bon luy semble, jusques qu'elle seroit accouchée, & partant demeurera en la possession desdits biens, & s'ils estoient tous deux bastards, en sera fait & usé comme il est dit cy-devant.

XII. Par le trespas d'un bastard les advestures estans sur l'heritage par luy possedé, & à son droit appartenant, competeront au Seigneur auquel l'heritage appartiendra par son trespas, soit fief, alloet ou main-ferme, & non au Seigneur auquel les meubles d'iceluy bastard succederont, nonobstant usance cy-devant au contraire, sauf que si le bastard avoit fait labourer & remettre sus lesdites advestures à ses despens, le Seigneur succedant esdits meubles, sera en ce cas restitué des labeurs & semences par diċt de gens à ce cognoissans.

XIII. Si le droit de morte-main est deu au lieu ou le bastard n'ayant propre residence en notredit

Digitized by Google

pays, a pris la maladie de mort, & a esté aliſté, iceluy sera preferé au droit deu au Seigneur à cause de ladite bastardise.

XIV. Tous bastards pourront vendre les heritages qui leur seront donnez ou qu'ils auront acquis, mais ne les pourront conditionner pour valoir après leur trespas au prejudice du Seigneur sous la haute-Justice de qui lesdits heritages sont situez, sans qu'il soit besoin d'avoir pour ce consentement de personne, veu qu'un bastard est entendu hors de pain dés lors qu'il est né : est neantmoins requis pour faire telle vente, qu'il ait l'âge de dix-huict ans pour le moins, & pourra aussi en ce cas faire douaire à sa femme future.

XV. Le bastard ne pourra de ses biens meubles faire testament, ravestissement ny autre ordonnance à cause de mort, au prejudice du Seigneur haut-Justicier soubs qui il sera resident au jour de son trespas, s'il n'est de luy affranchy, ou s'il n'a enfant vivant de leal mariage.

# CHAPITRE CXXVII.

## *Des Aubains.*

I. DRoit d'aubanité compete & appartient à cause de la haute Justice & non autrement.

II. Ledit droit d'aubanité n'a lieu sur les biens heritiers patrimoniaux de l'aubain, ains seulement sur ses acquests & meubles.

III. Tous fiefs & autres heritages submis audit droit, incontinent le trespas de l'aubain en quel lieu qu'il advienne en notredit pays, appartiendront au Seigneur en la haute-Justice duquel sera la principale residence dudit aubain, n'est qu'il y ait fait especial au contraire.

IV. Comme aussi seront tous ses meubles à charge de payer les debtes, sauf que s'il trespasse en autre Seigneurie que sa residence, le Seigneur du lieu mortuaire profitera des meubles que ledit aubain aura avec luy.

V. Si l'homme & la femme conjoincts sont tous deux aubains & delaissent enfans, le Seigneur haut-Justicier du lieu de leur residence, par le trespas du premier desdits conjoincts, aura la moitié des biens meubles & de tous acquests des biens immeubles, mais par le trespas du dernier vivant desdits conjoincts en quel lieu que ce soit, en cas qu'il y ait generation & pour le regard d'icelle, ne sera plus rien prins ny levé pour droit d'aubanité.

VI. Au Seigneur haut-Justicier en la haute-Justice duquel un aubain estranger & passant sera trespassé, appartiendront sans sujection de debtes, les biens meubles que ledit aubain aura avec luy, & s'il en y a en autre Seigneurie, ils appartiendront à chacun Seigneur soubs lesquels ils seront respectivement, sans aussi estre subjects aux debtes, sauf les privilegées contractées en notredit pays. Et quant aux biens immeubles ne seront sujects à droit d'aubanité, si ledit aubain n'a propre residence en notredit pays de Hainaut.

VII. Les biens meubles & immeubles de la personne aubaine, laquelle trespassera en sa haute-Justice en quel estat qu'elle soit, ne seront submis à quelque droit d'aubanité, ains y succederont ses hoirs & heritiers, comme si ladite personne ne fust aubaine.

VIII. De mesme si un aubain demeure & trespasse en lieu affranchy d'aubanité, il jouira d'icelle franchise.

IX. Par le trespas d'un aubain ayant racheté son aubanité pour quelque deu à la mort; s'il devoit meilleur cattel au mesme Seigneur, iceluy droit sera levé, & en après ce que seroit deu pour rachapt dudit droit d'aubanité.

X. Si aucun veut proposer un homme estre aubain, puis qu'il le nie, le proposant devra prouver qu'il soit natif de lieu aubain, & le declarer particulierement.

XI. Ceux natifs de France, Flandre & Arthois sont tenus pour aubains audit pays de Hainaut, mais ceux nez entre les rivieres d'Escarpe & de l'Escau comme estans de l'Empire ne sont tenus pour aubains, comme ne sont aussi aubains ceux nez par delà lesdites rivieres qui sont des lieux de l'Empire. Et combien que les villes de Gand & Bruges avec partie de la ville d'Audenarde comme du pays de Flandres, soient lieux aubains, neantmoins les quatre francqs mestiers d'iceluy pays de Flandres & le Comté d'Alost ne sont tenus pour lieux aubains, nonobstant qu'ils soient par delà lesdites rivieres, comme aussi n'est la partie dudit Audenarde qui est par deça la riviere de l'Escau, ainsi qu'il est amplement reprins par anciens escrits contenans le desoivre (a) de l'Empire contre France.

XII. Si une femme aubaine alliée à un haut-Justicier de notredit pays de Hainaut, & tenant residence en sa haute-Justice va de vie à trespas delaissant enfans ou non, le droit d'aubanité appartiendra à sondit mary comme Seigneur haut-Justicier du lieu de sa residence.

XIII. Si la femme aubaine douée sur fief ou alloet ayant haute-Justice y tenant sa residence, alloit de vie à trespas en icelle Justice, ne sera deu par sa mort quelque droit d'aubanité, ains pourra disposer de ses biens comme une personne libre.

XIV. Si aubain acquiert fief ayant à cause d'iceluy haute-Justice, & va de vie à trespas en icelle, delaissant sa femme & plusieurs enfans, iceluy fief appartiendra à ses enfans & non au Seigneur de qui le fief seroit tenu, à la charge de par la vefve d'iceluy defunct jouir de la moitié des fruicts dudit fief sa vie durante, & quant aux alloets main-fermes & meubles dudit defunct, appartiendront à sadite femme pour sa vie, & en après à ses enfans, demeurant ladite femme entiere de disposer desdits meubles.

XV. Combien qu'une personne soit baptisée en lieu francq & libre, si elle est natifve de lieu aubain sera tenue pour telle, sans avoir esgard au lieu où elle auroit esté baptisée.

XVI. Chevaliers & fils de Chevaliers seront sujects au droit d'aubanité comme autres personnes, n'est qu'ils soient suffisament affranchis.

a Chap. 127. Art. 11. *desoivre*, signifie bornes ou frontieres.

Digitized by Google

# CHAPITRE CXXVIII.

## *De Serfs.*

I. SUivant l'ancienne Coustume, droit de servage n'aura lieu pour heritage patrimoniel de serfs, soient fiefs alloets, main-fermes ou à eux venans de leurs parens non serfs, ains succederont ausdits heritages leurs hoirs directs ou collateraux.

II. Mais au regard de tous acquests de biens immeubles que le serf fera non marié ne delaissant enfans, ils competeront & appartiendront incontinent son trespas à son Seigneur, avec tous ses biens meubles tant en Hainaut qu'au dehors.

III. Et si lesdits acquests ont esté faits constant mariage & il delaisse sa femme, son Seigneur aura ores qu'il y ait enfans, à sçavoir, s'ils consistent en fief, la proprieté d'iceux à la charge du viage de la femme en la moitié des fruicts, si ce sont alloets aussi la proprieté, demeurant tout l'usufruit d'iceux à la femme sa vie durante, & des main-fermes & biens meubles la moitié, qu'il pourra apprehender prestement ledit trespas contre la femme pour l'autre moitié.

IV. Et si ledit serf ne delaisse femme ains enfant d'elle, en sera fait pour lesdits biens meubles & immeubles comme dessus.

V. D'autre part si lesdits acquests ont esté faits en viduité dont du mariage le serf delaisseroit enfans, la moitié de main-fermes & tous les fiefs & alloets entierement appartiendront au Seigneur, & ausdits enfans la moitié desdits main-fermes seulement.

VI. Fiefs & alloets acquis par homme libre constant mariage avec femme serfve, appartiendront après le trespas dudit acquerant à ses enfans ou autres ses heritiers, comme si la femme n'estoit serfve, mais la moitié des main-fermes appartiendra au Seigneur après le trespas de ladite femme serfve.

VII. Si l'homme & la femme sont tous deux serfs, combien qu'ils eussent enfans, le Seigneur du premier decedant aura les biens contre le superstite & enfans, selon qu'il est dit cy-devant de serf marié delaissant femme & enfans, & le Seigneur dudit demeuré vivant après son trespas aura les biens d'iceluy comme d'un autre serf, & n'y auront les enfans quelque droit.

VIII. Si une personne est serfve bastarde & aubaine, la condition de servage precedera la bastardise & aubanité.

IX. Personne serfve rachetée de servage, moyennant quelque redevance par an à son Seigneur, par deffaut de ne le payer ne retournera à servitude, & ne pourra son Seigneur demander autre chose que ladite redevance.

X. Le Seigneur d'un serf occis aura la pacification de la paix, & la remission sera à donner à nous ou à notre Grand-Bailly, avec ce ledit Seigneur aura la cognoissance des delicts & mesus commis par son serf, pour le punir & corriger condignement, & à ces fins, en quel lieu qu'il soit privilegé de nous ou de nos vassaux, le pourra redemander, & on sera tenu luy rendre en satisfaisant les despens; & si ledit Seigneur ne veut ravoir ou redemander sondit serf, il pourra estre puny par autre Justice.

XI. Serf faisant debat & blessant autruy sera jugé aux loix & tenu les payer au haut-Justicier ou le debat seroit advenu comme une autre personne, sans que son Seigneur y puisse pretendre aucune chose.

XII. Pour ce que de droit commun & par raison naturelle toutes personnes ont tousjours esté entenduës libres, & mesme en notredite Cour de morte-mains, s'il n'apparoit du contraire, à cette cause si nous ou nos vassaux voulions poursuivre aucune personne du droit de servage, serions tenus le prouver par l'une des trois voyes, la premiere par Charte faisant mention dudit servage, la seconde par lettres de recognoissance d'aucunes personnes estans de ladite servitude, ou que autrefois procès en ait esté en notredite Cour de mortes-mains, ou nous, ou nosdits vassaux aurions obtenus, & la troisiesme que deux personnes du moins d'icelle hoirie & servitude ayent payé ledit droit à nous, ou nos predecesseurs, ou à aucuns de nos vassaux.

XIII. Si un serf alloit pour tenir residence en aucunes de nos Villes ou Bourgs francqs, le Seigneur à qui il sera serf, le pourra poursuivre & ravoir toutesfois qu'il luy plaira, & qu'il l'aura trouvé esdites Villes & francqs Bourgs, n'est que lesdites Villes & francqs Bourgs soient suffisament & anciennement munis de Chartes & privileges de nous ou de nos predecesseurs, & des Seigneurs dont ils seroient serfs ou leurs predecesseurs.

XIV. Si Bailly, Mayeur, Eschevins & autres gens de Justice & de loy recevoient scientement quelque obligation ou aucuns convens par alienation d'une personne serfve touchant ses biens & heritages, iceux en devront estre punis & corrigez à l'arbitrage de Justice.

XV. Les advestures sur heritages ayans esté possedés par un serf à cause de sa femme libre, où à luy succedez venant du bon costé ne se devront partir comme meubles par le trespas dudit serf, ains icelles advestures seront tenues & reputées pour heritage.

XVI. Personne serfve ne peut de son alloet faire fief, sans le consentement du Seigneur dont il est serf.

XVII. Comme elle ne pourra aussi faire don de ses meubles, non plus entre vif qu'à cause de mort, ny autre disposition pour valoir après son trespas.

# CHAPITRE CXXIX.

## *Des Biens espaves, & Tresors.*

I. SI quelqu'un trouve aux champs sur heritage hors terre en notre justice ou celle de nos Seigneurs vassaux haut-Justiciers quelque bien espave, soit or, argent ou autres parties, il doit competer & appartenir à notre profit ou du Seigneur haut-Justicier, où qu'il sera trouvé si autruy ne preuve luy devoir appartenir, mais si en tel heritage, aux champs se trouvoit en terre, or, argent ou semblables parties, il doit appartenir à l'heritier du fond de l'heritage, soit qu'il y ait Seigneurie ou non, ou qu'iceluy soit main-ferme, ou non.

II. Il est permis à chacun sur & en son heritage

cercher ou faire cercher semblable argent ou tresor caché, moyennant qu'il n'use d'art deffendue comme enchanterie & charmes.

III. Le tresor trouvé par moyens semblables & illicites, est confisqué & appartient au Seigneur.

IV. Mais trouvé par autres moyens appartient entierement au proprietaire, soit qu'il l'ait luy-mesme trouvé ou ceux ausquels il avoit donné charge de le cercher.

V. Si quelque manouvrier travaillant pour salaire en heritage d'autruy ou autre personne, de cas fortuit trouve quelque tresor, la moitié luy appartiendra, & l'autre au proprietaire de l'heritage.

VI. Le vassal trouvant tresor en son fief encore qu'il soit seulement Seigneur utile, il luy appartiendra sans que le Seigneur duquel le fief est tenu y puisse avoir quelque droit.

VII. L'usufructuaire trouvant tresor en l'heritage par luy possedé, en jouyra sa vie durant; à charge de caution & le rendre quand il s'en deportera.

VIII. De tresor fortuitement trouvé en lieu sacré, Eglise ou Cloistre, la moitié appartiendra à celuy l'ayant trouvé, & l'autre à l'Eglise, de mesme estant trouvé en chemin & place commune, comme marché & rues de Ville, la moitié appartiendra à celuy l'ayant trouvé, & l'autre au Seigneur ou à la Ville à laquelle la place appartient.

IX. Tout ce qu'est dict cy-devant doit estre entendu de tresor duquel la memoire est perdue, mais quand il est memoire de l'avoir caché en temps de guerre par crainte ou plus seure garde de son argent, il ne peut estre entendu tresor, & partant appartiendra à celuy ou ses hoirs qui l'auroit illec caché.

X. L'or & argent trouvé en maison nouvellement achetée, soit en mur, baides ou autres lieux, (s'il n'est promptement entendu tresor), n'appartiendra à l'acheteur, ains au vendeur.

# CHAPITRE CXXX.

## *De la difference d'entre haute-justice, moyenne & basse.*

I. Haute-justice & Seigneurie s'extend & comprend de faire emprisonner, pillorifer, eschaffander, faire execution par pendre, decapiter, mettre sur roue, bouillir (a), ardoir, enfouir, flestrir, exoriller, coupper poing, bannir, fustiger, torturer, lever corps mort, treuve de mouches à miel, de droits d'aubanitez, bastardise, biens vacans, espaves, avoir en terre non extrayé, loix de sang, aussi celles à faute de payer dismes, terrage, vvinage, tonlieux & toutes amendes avec creation de Sergeans.

II. Par biens vacans sont entendus les biens delaissez par celuy qui est decedé sans heritier habile à luy succeder, par biens espaves, bestes esgarées & autres biens meubliers non advouez par celuy à qui ils appartiendroient, & par avoir en terre non extrayé sont entendues choses trouvées en terre comme charbon, pierre & semblables; & au regard des mines de fer, l'on se reglera comme du passé.

III. Les cas de moyenne Justice & Seigneurie, sont de tenir Cour & Siege de plaids en matiere reele petitoire par Bailly & hommes de fief, commettre & fermenter Sergeans, faire adjournemens & significations, sequestrer, ouyr tesmoins & tous autres actes appartenans à l'instruction du procès, & toutes sentences & jugemens tant interlocutoires comme diffinitives des fiefs tenus d'icelle Seigneurie, recevoir relief, enjoindre de rapporter denombremens & avoir le profit de la deffaute d'iceux, avoir Mayeur, Prevost & Viscomte & Eschevins, lesquels ont cognoissance de recevoir toutes plaintes ou droit & contre partie pour toutes matieres reeles, petitoires & possessoires des heritages de main-ferme, iceux sequestrer, saisir & emprisonner les parties procedantes pour avoir caution des despens du procès, aussi de cognoistre de parçons à remariage, constraindre les defaillans & leurs biens par apprehension de corps & autrement, de corps & biens des orphes, inventorier & vendre leurs biens meubles & mettre les deniers à profit, afforer vins, cervoises, pains & tous autres vivres & buvrages, recevoir tous rapports de Sergeans, Forestiers, Messiers, Heritiers, Censiers & autres pour bestes faisant dommage, couppe des bois & de tous autres cas, aussi chacun an au mois de Mars faire visitation des heritages non renclos contre chemin, pires & vvaressaix, justifier poids, mesures, tonneaux & autres vaisseaux, & sur tous lesdits cas juger les loix & amendes y appartenans avec confiscation de mesure & poids s'ils estoient trouvez faux ou trop petits, juger & priser les dommages faits par personnes ou bestes, & generalement tous autres cas dont lesdits hommes de fief & Eschevins peuvent & doivent cognoistre & juger.

IV. Les cas de basse Justice sont d'avoir cens, rentes foncieres & droit Seigneurial avec Mayeur ou autres Officiers selon la coustume des lieux, pour recevoir les convens de desheritance & adheritance des heritages tenus d'icelle, aussi plainte d'execution, verifier chirographe contre le pareil estant en leur ferme. Quand à toutes autres plaintes se doivent addresser aux gens de loy de la moyenne Justice, & de pouvoir par ledit Seigneur de la basse Justice retraire les heritages tenus de luy à faute de payement de ses rentes ou ceux alienez si avant qu'il en auroit l'usance & possession.

V. De mesme compete à basse Justice de retraire par le Seigneur fief tenu de luy en cas d'alienation.

VI. Biens espaves meubliers appartiennent comme il est dict au Seigneur haut-justicier quand ils sont trouvez en sa Justice, & les doit garder pour les rendre à celuy qui le viendroit demander, luy appartenans & apparoissant qu'il fussent sien, luy doit rendre & restituer payant les mises & frais de Justice.

VII. Tous Seigneurs haut-usticiers apprehendans biens vacans & espaves de quelle nature qu'ils soient, seront sujects avant les vendre de les faire proclamer par Dimanche ou Feste solemnelle en la paroisse du lieu où ils auront esté trouvez, ou par un jour de marché s'il en y a au lieu, & nonobstant lesdits devoirs faits & le bien espave vendu, si celuy à qui il appartiendra viente faire la poursuite en dedans dix ans ensuivans, les deniers luy devront estre rendus, & advenant que les deniers soient employez en cours de rente, il devra se contenter d'icelle rente si elle est bien hypothecquée, les levees demeurantes au profit du Seigneur.

VIII. De droit commun & general, si par fait special n'appert du contraire, le Seigneur haut-jus-

a CHAP. 130. ART. 1. *bouillir*. C'est faire mourir un criminel dans l'huile bouillante.



Digitized by Google

ticier a la moyenne & basse Justice.

IX. De mesme, s'il n'appert du contraire, celuy ayant la moyenne Justice, a aussi la basse.

X. Mais pour payement de cens & rentes deues & appartenantes ausdites Justices & Seigneuries moyenne & basse seront preferez aux Seigneurs haut-justiciers.

XI. Le Seigneur haut-justicier pour payement de ses rentes peut par son Mayeur & Sergeant faire panner & choisir (a) les biens trouvez au jugement de ceux doyans lesdites rentes, mais s'il y avoit denegation d'icelles, lesdits Seigneurs haut-justiciers devront poursuivre leur droit par plainte & par loy.

XII. Mais les Seigneurs de moyenne & basse Justice pour payement de leurs rentes doivent faire plainte de cens & de loy ou rendue à nouvelle loy pardevant Mayeur & Eschevins du Seigneur haut-justicier.

XIII. Le Seigneur haut-justicier pourra faire information pour cas criminel & civil en sa Justice & Seigneurie, ce qu'il ne pourra faire au dehors, sans grace de nostredit Grand-Bailly.

XIV. Seigneurs haut-justiciers sont égaux en tous cas de leur haute-justice, si par fait especial n'appert du contraire.

XV. Tous arbres croissans sur chemins appartiennent aux Seigneurs haut-justiciers comme sur vvaressaix s'il n'y a fait special au contraire.

XVI. Aux Mayeurs, Eschevins & gens de loy du Seigneur ayant la moyenne Justice, appartient la visitation de toutes mesures & poids pour les justifier, s'ils sont trouvez faux, & aura le Seigneur haut-justicier les loix & executions pour faire brusler lesdits mesures & poids.

XVII. Ledit Seigneur haut-justicier à cause de sa haute-justice ne peut avoir four, moulin, ny brasserie à ban, si d'ancienneté luy & ses predecesseurs n'ont accoustumé de l'avoir & en soient en bonne possession.

XVIII. Les Seigneurs de haute ou moyenne Justice à raison d'icelle ne peuvent avoir ny lever droit de tonlieu, de vvinage en leurs Seigneuries, si d'eux-mesmes ou de leurs predecesseurs ils ne sont en bonne possession d'ancienneté ou de terme prescrit.

XIX. Les gens de loy du Seigneur foncier peuvent planter bornes, les visiter, redresser & rasseoir pour les heritages tenus de leur Seigneurie aussibien que les gens de loy du Seigneur haut-justicier.

XX. Si quelque Chevalier ou noble ayant commis homicide ou autre crime en la Seigneurie de quelque Seigneur haut-justicier, est pour ce poursuivy, il pourra faire plainte d'évocation en nostredite Cour à Mons, comme il est dit au chapitre dixiesme de corps & biens de nobles.

XXI. Biens immeubles & fonciers delaissez & abandonnez s'apprehenderont par le Seigneur haut-justicier, soubs lequel ils seront trouvez, après les avoir fait proclamer par trois quinzaines és jours solemnels de Dimanches, Festes ou marchez, s'il y en a au lieu, pour par ledit Seigneur ou ses Officiers en pouvoir faire son profit de là en avant, payant les rentes deues sur tels heritages, que si les heritiers leurs hoirs ou ayans cause, dedans le terme de trente ans donnoient appaisement que ledit bien leur appartinsse, ils devront les ravoir sans pouvoir pretendre aucuns fruits perçeus auparavant par ledit Seigneur ou ses Commis, ayant lesdites proclamations esté faites, à faute desquelles lesdits fruits & levées se pourroient repeter & après lesdits trente ans passez contre personne puissante ou non, lesdits biens seront prescripts au profit dudit Seigneur & de ses hoirs, & commenceront lesdits trente ans à prendre pied au jour de la publication derniere.

XXII. Si quelque passant non bastard ny aubain alloit de vie à trespas, le Seigneur haut-justicier où il trespasseroit à faute d'hoir, pourra apprehender tous les biens que ledit defunt auroit quant & soy, à charge de payer ses debtes & luy faire son service selon & si avant que lesdits biens le porteroient, & si les hoirs dudit defunct en dedans les dix ans ensuivans, faisoient poursuitte d'iceux biens, donnant appaisement, les devront ravoir deduisant les debtes payées, mises de Justice & dudit service, lesquels dix ans passez, lesdits biens appartiendront audit Seigneur haut-justicier & ses hoirs.

XXIII. Seigneurs haut-justiciers pourront comme de tout temps chasser & voler en leurs terres & Seigneuries, & les bestes & volailles qu'ils auront eslevez sur leur Seigneurie par poursuivre sur autres jusques à la prinse d'icelles.

XXIV. Les trennes & vasseaux dez (b) appartiendront au Seigneur haut-justicier n'estans poursuivis de celui auquel ils appartiennent.

XXV. Les Seigneurs haut-justiciers ne pourront avoir garennes s'ils ne sont en possession d'en avoir eu d'ancienneté.

XXVI. Les Seigneurs à cause de leur haute-justice auront la confiscation des biens meubles & cattels de l'homicide & du revenu de ses biens immeubles de l'année ensuivante le cas commis, à charge de payer ses leales debtes, selon que ci-dessus est dit au chapitre quinziesme article premier.

XXVII. Les Seigneurs vassaux & haut-justiciers n'auront justice qu'à deux pilliers, s'ils n'ont privilege, usance & possession ancienne au contraire.

XXVIII. Tous Seigneurs haut-justiciers principaux, à entendre qui sont Seigneurs du clocher, demeurans en leursdites Seigneuries seront exempts d'aydes & tailles personnelles & mixtes qui se levent par lettres d'envoy & octroy.

## CHAPITRE CXXXI.

### *Des Bourgeois, & de leurs Bourgeoisies.*

I. Quiconque voudra estre Bourgeois de nos Villes & Bourgs francqs de nostredit pays, devra y estre demeurant, couchant & levant.

II. Si aucuns Bourgeois de nosdites Villes francqs Bourgs ou autres se disans privilegez fourfont aucunes loix de meslées, ils seront contraints à les payer à ceux ausquels le profit sera adjugé sans ce que leurs Bourgs les puissent affranchir sur privilege ou coustume qu'ils auroient de n'estre tenus à payer pour battures ou affolures que cinq sols d'amende, lesquels privileges avons aboly dès la Charte de l'an quinze cens trente quatre, & derechef les abolissons par ces presentes comme corrupteles & baillans occasion de malfaire.

a Art. 11. *panner & choisir.* C'est faire saisir; *panne*, mettre pannonceaux, symbole, & marque de saisie.

b Art. 24. *trennes & vasseaux dez.* Ce sont les essaims de mouche à miel.

Digitized by Google

III. De mesme tous adjournemens que les Bourgeois des quatre francqs Bourgs, si comme Ath, Quesnoy, Bavay & Bouchain avoient accoustumé faire ci-devant sur les afforains pour les faire comparoir à leurdit Bourg.

IV. Estans aucuns Bourgeois desdites Villes & francqs Bourgs privilegez apprehendez pour crime ou mesus par nos Officiers ordinaires, Seigneurs vassaux & haut-justiciers s'ils sont poursuivis par plainte, ils seront tenus de là endroit ester à droit, sans ce que leur Bourg & privilege les en puisse delivrer.

V. Si quelque Bourgeois privilegé procedant devant autre Juge commettoit quelque crime ou mesus concernant ledit procès, il sera traictable par ledit Juge si avant qu'il cognoisse de matiere de crime sans que son Bourg le puisse delivrer, aussi si tel Bourgeois privilegé estant ouy en tesmoignage estoit recogneu du Juge par sa deposition qu'il seroit faussaire, il pourroit l'apprehender & luy faire son procès, sans que son Bourg l'en puisse delivrer.

VI. Le mesme sera pour homme de fief & Notaire estant Bourgeois qui commettroit crime de faux ou autre mesus dependant de son hommage & Notariat.

VII. Tous Bourgeois privilegez, comme autres mannans de nostre pays, seront tenus d'obeyr à toutes ordonnances des procès intentez en notredite Cour des cas dont elle a cognoissance, & de mesme de nostre Grand-Bailly de Hainaut de tout ce qu'il doit cognoistre sans se pouvoir ayder de leur Bourg, & pour les mesus retenus en Justice par tels procès la punition & correction en appartiendra aux Juges d'iceux procès.

VIII. Si quelque Bourgeois se recoue des mains du Sergeant l'ayant calengé ou luy met la main son office faisant, le privilege ou franchise de son Bourg ne pourra empescher les maistres dudit Sergeant d'avoir la cognoissance du mesus & proceder à la correction d'iceluy.

IX. Bourgeois privilegé poursuivy ou apprehendé pour loix jugées, ne pourra pour son Bourg estre delivré, ny de mesme après condemnation, encore qu'à la requeste de partie (si le condamné n'avoit dequoy pour payer) les loix fussent converties en peine criminelle.

## CHAPITRE CXXXII.

### *Touchant l'estat & office des Veneurs, Louviers, Loutriers, & de l'ordre & conduite des Braconniers, Fauconniers, Perdrissiers, Chevaucheurs, & Messagers de nostredit pays de Hainaut, & des corruwées.*

I. NOs Veneur heritable, Louvier & Loutrier, demeureront en leurs droits anciens affectez & appartenans à leur estat & office sans diminution quelconque & sans préjudice à ceux qui se sont rachetez.

II. Et pour donner ordre que les manans & subjects de notredit pays ne soient aucunement foulez, interdisons à tous nos vassaux & autres chacun endroit soy de faire nourrir chiens ès censes & maisons d'Abbayes ou autres maisons d'Eglises ny sur quelque laboureur de notredit pays, ne soit du plain gré & consentement d'iceux sur l'amende de cinq florins carolus à notre profit ou de nos vassaux.

III. Le Louvier pour la prinse d'un loup ou d'une cayellée, devant le Saint Remy ne pourra pourchasser qu'une lieue à la ronde du lieu de ladite prinse, & ne prendra au plus prochain trouppeau de blanches bestes qu'un seul mouton, quel nombre de chiens qu'il ait, lequel laboureur ou censier, s'il le veut faire pourra racheter pour quarante pattars, & en après sur chacun village au circuit de ladite lieue que dix pattars, ne pourront aussi aucuns Braconniers à raison de ladite prinse exiger ny prendre quelque profit ès autres maisons d'Eglises sur laboureurs de notredit pays ny sur leurs bestes blanches au dehors de ladite lieue sur amende semblable que dessus par ceux qui en useroient ou feroient au contraire, & avec ce d'estre tenus de restituer l'interest de partie.

IV. Deffendons semblablement aux cheminers voisins de notredit pays d'y pouvoir venir pour faire despens ou dommages ausdites maisons d'Eglises, ny à autres nourissans bestes blanches, & à tous Veneurs, Louviers, Loutriers, Braconniers, Perdisseurs, Chevaucheurs, Messagers soient nôtres ou autres d'y aller boire, manger ny faire quelques despens sur semblable amende & de restituer tous interests comme dessus.

V. Et si aucuns des susdits ou personnes pour eux s'advançoient de prendre ou emporter biens ou gages desdits gens d'Eglise, laboureurs, censiers ou autres pour deu de prinse de loup autrement que par la maniere avant dicte, ils seront punis arbitrairement par nos Officiers ou de nos vassaux du lieu ou l'emport auroit esté fait, & par leur deffaut, par notredit Grand-Bailly, interdisant à tous Taverniers, Hostes & autres de recevoir lesdits gages ou autres biens sur aussi pareille amende de cinq carolus.

VI. Que nuls aussi de quelle qualité ou condition qu'ils soient ne s'ingerent ou avancent de prendre ou amener chevaux ou chariots desdits gens d'Eglise ou des laboureurs de notredit pays pour corruwées qu'ils n'ayent lettres de nous, à peine de dix florins d'amende, & sans lesdites lettres ne seront les susdits tenus de leur obeyr.

VII. Semblablement ne pourra personne pour mise sus de gens d'armes, prendre forcierement desdits laboureurs leurs chariots ou chevaux, ny prendre d'eux aucune chose par composition ny autrement sur aussi dix Carolus d'or d'amende comme dessus, & par dessus ce d'estre encore punis selon l'exigence des cas.

VIII. Et quant aux corruwées patrimonielles qui nous appartiennent ou à nosdits vassaux, nous n'entendons par ce que dessus y aucunement deroguer, ains voulons qu'icelles demeurent en leur entier.

IX. Sera au surplus observé ce que par la Charte de l'an quinze cens trente-quatre avoit esté ordonné, que nuls Braconniers, Faulconiers, Loutriers, Louviers, Perdrisseurs, Menestriers, Chevaucheurs, Messagers ou autres, soit qu'ils soient à nous ou à autruy, s'avancent d'aller aux Abbayes de notredit pays ou en leurs Cours & maisons de leurs censiers ny des autres mannans en iceluy pays, boire, manger n'y faire quelque despense, sinon de leur gré & consentement, sur semblable amende de cinq florins.



Digitized by Google

# CHAPITRE CXXXIII.

## *Du Bailly des Bois, de la grandeur & longueur des Fasseaux, Fagots, & autres Bois.*

I. NOtre Bailly des bois aura la judicature & cognoissance des trois franches forests de notredit pays, à sçavoir de Mourmal, Vicogne & Brocqueroye, & de tous nos autres bois & forests en iceluy, semblablement nos vassaux & sujects cognoistront des leurs en leur Seigneurie, si l'on ne se trait à l'Office de notredit Bailly, lequel devra faire Justice sans prendre quelque demy quind, neantmoins pour raison des bois de nosdits vassaux & de tous nos autres bois, sauf desdits trois franches forests, chacun pourra se traire à tel Seigneur ou Justice que bon luy semblera, deffendant en ce cas à notredit Bailly, ses Officiers & Sergeans ne faire ny souffrir estre fait quelque destourbier, ou empeschement sur douze livres de peine, & de mettre à plaine & entiere delivrance ledit empeschement sans cousts & sans fraix, de laquelle peine notre Grand-Bailly de Hainaut fera l'execution.

II. Et si aura notredit Bailly des bois & ses Lieutenans, cognoissance de tous crimes, delicts & mesus commis en nosdits bois & forests soit que les crimes, delicts ou mesus concernent nosdits bois ou non, sans neantmoins pouvoir faire apprehension dehors nosdits bois pour autre cas que dependant desdits bois, mais pour delicts ne les concernans perpetrez en iceux pourront faire l'apprehension par tout & dehors nosdits bois, si les delinquans sont poursuivis en present mesfait, à sujection de les presenter aux Officiers du lieu pour le retenir si bon leur semble, & leur faire leur procès durant la quinzaine comme d'autres matieres.

III. Pour tous autres crimes & delicts perpetrez hors desdits bois & ne concernans iceux, ledit Bailly des bois ne pourra s'en entremettre, ains laissera la cognoissance à ceux qu'il appartiendra, sauf neantmoins que si après avoir apprehendé aucun ayant commis delict appartenant à sa cognoissance, selon que dict est, il trouvoit qu'il eust perpetré quelque autre crime, lequel de soy n'appartient à sa cognoissance, neantmoins il procedera à l'encontre dudit prisonnier comme il appartiendra tant pour l'un que l'autre delict, à condamnation ou absolution, sans qu'en ce il puisse estre empesché par notredit Grand Bailly de Hainaut ou autres Officiers, le mesme pourront faire lesdits Bailly & autres Officiers des prisonniers qu'ils auront prins pour delicts de leur cognoissance, s'ils les trouvent coulpables des delicts commis esdits bois ou concernans iceux.

IV. Et pour remedier & pourveoir aux abus & larcins que l'on commet journalierement par tous nos bois & ceux de nos vassaux, nous avons consenty & consentons que d'icy en avant l'on puisse faire visitation chacun en sa mete en toutes maisons de ceux qui seront suspectez desdits larcins, & si on y trouvoit bois verd ou autre & que les residens esdites maisons ne voulussent donner appaisement d'où ledit bois trouvé procederoit, voulons & ordonnons qu'iceux soient saisis, prins & emportez par la Justice, & lesdits residens apprehendez & tenus prisonniers jusques qu'ils auront dict où ils auront eu lesdits bois pour les restituer au Seigneur du bois ou marchand l'ayant acheté, mesmes que tels soient condemnez à tous dommages & interests.

V. Et pardessus ce declarez escheus, à sçavoir pour abat de chacun chesne en l'amende de six florins Carolus; *item* pour chacun arbre de blanc bois sur aagé en l'amende de quatre Carolus, & pour chacune estocquée de blanc bois (*a*) en l'amende d'un florin Carolus, & où l'on ne pourroit sçavoir le nombre des estocquées ils seront de chacune sorte de blanc bois à soixante sols d'amende, aussi s'il n'y a chesne abbatu, fors branches ou raspe de chesne (*b*), ils seront à six livres d'amende, les trois quarts au profit des Seigneurs des bois desquels lesdits larcins & abats auroient esté faits, & le quart au profit des Sergeans ayans fait l'apprehension.

VI. Et si lesdits fourfaits advenoient esdites trois franches forests, Mormal, Vicoigne, & Brocqueroye, lesdites loix & amendes seront doubles & les delinquans n'ayans pour y satisfaire seront punis corporellement, à la discretion des Juges, comme aussi ceux qui seront trouvez en continuation, laquelle amende de six livres, voulons aussi estre observée contre ceux qui s'ingereront d'amasser ou emporter glands hors desdits bois, & seront trouvez ou sçeus avoir soiez herbe en iceux à quatre ans & en dessous, & si lesdits larcins, abats, emports & soiages advenoient de nuict ou en jour de feste, ordonnons que la punition s'en face comme de furte.

VII. Le semblable sera fait sur ceux ayans fait couppe ou emport sur & en les hayes & clotures des heritages particuliers.

VIII. Aussi seront tenus à ottelles amendes (*c*) & punissables ceux qui acheteront sciemment, recevront & soustiendront tels larcins.

IX. Et afin que lesdits bois soient encore tant mieux gardez, avons authorisé & authorisons par cestes que tous Sergeans pour c'est acte de conservation desdits bois tant seulement, pourront prendre & calenger ceux & celles qu'ils trouveront couppans ou saisis d'aucuns bois verds, ores qu'ils les trouvassent hors de leurs metes, à sujection toutesfois de les relivrer & rendre aux Seigneurs haut-Justiciers des bois ou l'emport & larcin sera trouvé estre fait, ou à faute de calenge en faire la rapport ausdits Seigneurs ou leurs Officiers dedans sept jours & sept nuits pour les juger à ottelle amende qu'il est dict cy-devant pour chacune sorte de bois, & de rendre le dommage par serment de partie, gens de loy ou priseurs sermentez.

X. Et si tels delinquans estoient trouvez par les Sergeans du Seigneur mesme où le dommage & couppe auroit esté faite, encore qu'ils les eussent calengez, rapport s'en devra faire dedans ledit terme de sept jours & sept nuits, sauf sur le tout la franchise des Seigneurs ou manans à qui ce pourroit toucher, regardant l'option d'y pouvoir aller, sans amenrir lesdites loix.

XI. Et si lesdits delinquans n'avoient dequoy pour payer lesdites amendes ou fussent trouvez en continuation, la punition s'en devra faire ainsi qu'il est dict cy-dessus.

XII. Pere & mere & chef d'hostel seront tenus aux mesmes amendes & punissables pour les larcins de leurs enfans & domestiques qu'ils com-

a CHAP. 133. ART. 5. *estoquée de blanc bois.* C'est une souche.

b *raspe de chesne.* Ce sont taillis.

ART. 8. *ottelles amendes.* En autant d'amendes.

mettront esdits bois & hayes; nonobstant qu'ils soient en leur pain & bas âge, & semblablement l'homme pour la femme.

XIII. Quand bestes chevalines ou à cornes qui ont droit de paistre seront trouvées és tailles en dessous sept ans, chacune d'icelles sera à l'amende de dix patars, au regard des blanches bestes trouvées esdits bois, de quel âge qu'elles soient, escherront en sept sols six deniers d'amende, & les boucqs & chevres confisqués à tel profit que dessus, encore qu'ils n'eussent à rien touché, avec le dommage rendre, & aura le maistre son retour sur le berger.

XIV. Tous marchans de bois, ouvriers & bosquillons seront tenus de faire les leignes (a) qu'ils voudront vendre de telle grandeur & grosseur qu'il s'ensuit.

XV. A sçavoir le fasseau de tous bois de trois pieds & demy de long & autant de gros au rond.

XVI. Les fagots marchans qui devront estre espincez de trois pieds & demy de long & neuf paulmes de cloiere au rond (b).

XVII. Les grands picavez (c) loiez à deux hars de telle longueur & grosseur que le fasseau.

XVIII. Les petits fagots marioletz (d) de raspe de deux pieds & demy de long, & deux pieds trois poulces un quart de grosseur, estoffez de pels (e), les uns taillez à la happe & deux au courbet, de pure leigne espincée aussi longues que lesdits pels sans autre fourure.

XIX. Portequins de branches de chesnes, de persses de houblons ou d'autres bois à deux loiures de mesme longueur & grosseur que lesdits mariolets.

XX. Le fais d'escorce de chesne de longueur de cinq pieds & demy, & de grosseur cinq pieds un poulce.

XXI. La longe de tilleul de longueur de dix pieds & de grosseur telle que mariolets.

XXII. Le fais d'ottels dix pieds & grosseur quatre pieds.

XXIII. Les lattes desquelles on use à couvrir de paille & placquer maisons qui se vendent par cent de dix huict pieds de longueur.

XXIV. Et quant aux fasseaux qui se font en la forest de Mourmal par les marchans & ouvriers hantans icelle forest, se feront ainsi que ci-devant a esté accoustumé, qui est de trois pieds.

XXV. Et si en ce que dessus estoit trouvé faute, les marchans escherront en six livres d'amende & confiscation de ce qui sera trouvé n'ayant sa gauge ou desleal de ladite marchandise, & l'ouvrier les ayant fait sera à semblable amende & tenu de restituer le dommage à son maistre s'il l'avoit fait sans son commandement, & où il n'auroit biens pour furnir ausdites amendes & restitution en sera puny à la discretion de Justice, dequoy seront creus les Sergeans & Gardes des bois par serment sur leur rapport, entendu que si en une taille se trouvoit faute sur un mont ou diseau, seroit seulement confisqué ce qui seroit trouvé trop petit & desleal, & non tout le mont ou diseau, ny les autres où faute n'auroit esté trouvée.

XXVI. Toutes personnes ecclesiastiques & seculieres ayans bois à taille pourront si bon leur semble, renclore & faire hayer leursdits bois jusques que la taille aura quatre ans d'aage, pour éviter le dommage des bestes rouges & autres.

XXVII. Notredit Bailly des bois est appellable à notredite Cour à Mons, comme nos autres Officiers de notredit pays.

XXVIII. Encore que les haut-justiciers vassaux puissent chasser en leurs Seigneuries, selon qu'il est dit ci-dessus, neantmoins ils ne pourront chasser à bestes rouges sinon en leur saison, à sçavoir cerf dès l'entrée de May jusques à l'Exaltation S. Croix, & biches dès le jour Saint Remy jusques au commencement de quaresme, à peine de six livres tournois outre la perte de la beste ou la valeur d'icelle, mais ils ny autre quelconque ne pourront en aucun temps que ce soit, chasser en nos trois franches forests de Mourmal, Vicoigne, & Brocqueroye, ny en nos bois de Porteberghe, de Mons, Willehoult, la Haye-le-Comte tenant à Brocqueroye & de Gerlantrau, ny aussi és bois que l'on dit de Louvegnies.

## CHAPITRE CXXXIV.

### *Du Maistre Fosseur [f] de notredit pays, & des Rivieres d'iceluy.*

I. Notre Maistre fosseur par tout notredit pays aura le regard sur les fosseries necessaires d'estre faites aux rivieres non navigables & chemins en iceluy, mais de soy ne pourra faire quelque ouvrage que complainte ou requeste precedente ne soit faite par aucuns de nos Officiers, Conseillers, Seigneurs, Bailly, Mayeur & gens de Loy des lieux ou autres, à notre Receveur general ou son Lieutenant, lequel devra despescher lettres pour en faire la visitation, & en cas de necessité en estre fait ce qu'il appartiendra, luy ordonnant par jour cent sols pour luy & son homme, s'il en a, declarant par la quittance qu'il sera tenu de donner le devoir qu'il aura fait, à sujection de relivrer les ouvrages de fosseries bien & deuement aux despens des fosseurs ouvriers, interdisant à notredit Maistre fosseur ne prendre ny recevoir pour chacun cent pieds d'ouvrage au long des rivieres & cours d'eaues, que six deniers tournois, & pour chacun cent de pieds au long des chemins neuf deniers tournois, lequel salaire avec celuy des complaintes, apostilles, informations, consaux & autrement, devra estre prins & levé sur les possesseurs des heritages marchissans, lesquels aussi seront tenus payer les fosseries prestement l'ouvrage relivré & non devant, pour les vins desquelles fosseries notredit maistre fosseur aura quatre deniers de la livre du pris de la demeurée & non plus sur l'amende de dix florins tournois, esquels il eschetra toutesfois & quantes qu'il sera au contraire, un tiers à nous, un autre tiers au rapporteur, & l'autre à l'Officier qui en fera l'execution.

II. Les rivieres & chemins de notredit pays seront entretenus en telle largeur qu'ils ont tousjours eu & sera trouvé devoir appartenir, sans les pouvoir diminuer aucunement ou prendre sur iceux quelque profit ou advantage; & seront les marchissans tenus relever & ouvrir lesdites rivieres toutes & quantesfois que par visitation sera trouvé estre necessaire,

---

a Art. 14. *les leignes.* C'est-à-dire *le bois*, il vient du latin, *lignum.*

b Art. 16. *cloiere au rond.* C'est la circonference.

c Art. 17. *grands picavez.* C'est le nom de certains fagots.

d Art. 18. *mariolets.* Autre espece de fagots.

e *pels.* Gros bâtons.

f Chap. 134. Rubrique, *Du maistre fosseur.* C'est le Grand-Maître des Eaux & Forêts, offices dont les fonctions sont expliquées dans le chapitre.

Digitized by Google

le tour à leurs fraix & despens, sans quelque deport ou dissimulation.

III. Tous possesseurs d'heritages marchissans ausdits chemins, rivieres & courans d'eaues, seront tenus à l'advenant de leursdits heritages, les entretenir à leurs despens s'il n'y a fait special au contraire.

IV. Nos Bourgeois de Mons pour passer & repasser à Condé ne devront que trois blancs accoustumez, qui sont trois sols tournois pour chacun blanc, & quant aux autres ne pourra d'eux estre exigé autre chose que ce que de toute ancienneté a esté levé.

V. Et deffendons à tous nosdits vassaux de ne pescher ny faire pescher en leurs Seigneuries fors au harnas que l'on dit la maille le Comte s'ils n'ont droit au contraire, & à tous autres indifferemment, à peine de confiscation des harnas & de six livres d'amende, applicable à notre profit ou de nos vassaux en leur Seigneurie, & pardessus ce d'estre punis arbitrairement.

VI. *Item*, qu'aucuns ne prennent Secqueteaux du fource de l'année (*a*) s'il n'a douze polces ou plus, ne prennent Roches qu'elles n'ayent quatre polces & demy, Vendoises cinq polces, Straimeaux sept polces, Anteneaux huict polces, Sarbeaux dix polces, & Tenteaux d'un denier sur l'amende de soixante sols tournois, & perdre le poisson & harnas.

VII. Aucun ne prenne Roches du quinziesme jour d'Avril jusques au my-May, Vendoises du quinziesme Fevrier jusques au my-Mars.

VIII. Nul ne tende nasse de bras, ny pareillement bouchelles acquies de Ver (*b*), sur ladite amende de soixante sols.

IX. Qu'aucun ne tende sacqueau villeré (*c*) sur soixante sols & le sacq perdu, s'il ne tient plus d'une cense d'un seigneur, & tend en sus de son compaignon sept resques d'eau, & six vingts destrez de long au plus : & si plus près estoient trouvez, celuy qui auroit tendu dernier, sera à soixante sols d'amende envers nous, ou le seigneur dessous qui il le fourferoit.

X. Aucun ne tende à la repentise du sacq de son compaignon à soixante destrez près, ny pareillement és rivieres & ventailles, ny au rabat de harnas d'ozieres, tant que blanche eau dure, sur ladite amende.

XI. Aucun ne tende harnas à vallée de prairie ny de marez, aussi ne leve autre harnas que le sien, qui dache en riviere courante, sur ladite amende, & le harnas perdu.

XII. Ceux qui peschent au hansin és rivieres, ne pourront pescher ny riveter és rivieres de cense, si ce n'est par le gré du seigneur à qui est la riviere, & du censier qui la tient, sur soixante sols d'amende & du harnas perdu : aussi ne peschent au hansin d'une amorce de rispe ou de saveurs qui feroient allechement, sur ladite peine.

XIII. L'on ne pourra mettre lin ny chesnure, royr esdites rivieres, ny en eau courante, sur cinq sols d'amende, & les lins & chesnures confisquez.

## CHAPITRE CXXXV.

### *Pour le fait des Lepreux.*

I. QUelqu'un estant renommé d'estre entaché de lepre, les Eschevins sous lesquels il residera, seront tenus pour leur acquit le mener aux espreuves aux despens des Parochiens.

II. Et s'il est trouvé entaché de ladite maladie, on devra luy bailler pour une fois, s'il n'est du lieu, un chapeau, manteau gris, cliquottes (*d*) & besasse, & luy faire son service, lesquels bagues & despens de service devront estre prins des biens de l'aumosne, ou sur les mannans parochiens du lieu, en cas qu'il n'y eust biens competament pour y furnir.

III. La ville sera tenue faire à la personne lepreuse une maison sur quatre estacques, ainsi qu'a esté la coustume de faire : & si le patient la veut avoir meilleure, la devra faire à ses despens, à charge d'estre brullée après sa mort, avec le lict & habillemens ayans servi à son corps.

IV. Si quelque lepreux meure en ville par faute que les Eschevins ne l'auroient fait sortir en temps & lieu, en ayans esté advertis, ils en seront punis & corrigez arbitrairement.

V. Suspect de lepre ne pourra estre mis hors de ville, jusques à ce qu'il ait esté mené aux espreuves & jugé tel.

VI. Le lepreux pourra succeder comme autre personne, & les hoirs dudit lepreux à luy, & se peut aider de son heritage comme un autre.

VII. Le jugé lepreux doit morte-main comme s'il fust mort, à telle charge que venant en convalescence, il devra la ravoir, laquelle neantmoins sera levée après sa mort.

VIII. La personne non natifve du lieu de sa residence estant suspicionnée d'estre attainte de lepre, les Eschevins du lieu seront tenus la mener aux espreuves, & estant jugée telle, ils devront au bout de quarante jours luy faire son service, & la mener au bout & extremité de ladite seigneurie au lez vers le lieu de sa naissance, & l'y renvoyer luy administrant & furnissant les parties cy devant déclarées, reservé la demeure, commandant sur peine de ban de ne retourner en la seigneurie dont elle est partie : & si telle personne est natifve d'autre pays que dudit Hainaut, on la devra mener au bout & extremité de notredit pays de Hainaut du costé de sadite naissance, & si elle y retournoit, la bannir sur peine de sa vie, lesquels despens de preuve & de service, seront à la charge du lieu de sa residence.

IX. S'il estoit difficulté du lieu de la naissance, ou baptesme de quelque lepreux, il doit & devra estre receu à la charge du lieu de sa nativité, à quoy devront contribuer tous les mannans des villages sortissans en une Paroisse, lors qu'à ladite Paroisse il y aura plusieurs seigneuries & jugemens appendans.

X. Quand il sera besoin aux lepreux nationnez du lieu de leur residence, d'avoir nouveaux manteaux & accoustremens necessaires, ils devront se les faire bailler par les gens de loy dudit lieu aux despens des biens des pauvres, s'il en y a, ou de la communauté, en cas que lesdits fortunez n'eussent biens pour y furnir.

XI. S'il y a audit lieu biens, heritiers, & revenus affectez aux pauvres, les gens de loy en devront par-

*a* ART. 6. *Secqueteaux du fource de l'année.* Ce sont les poissons produits du fray de l'année.

Les autres noms employez dans l'article, sont les noms propres de certains poissons.

*b* ART. 8. *bouchelles acquies de Ver.* C'est une espece d'engin à pescher.

*c* ART. 9. *sacqueau villeré.* Autre espece d'engin à pescher.

*d* CHAP. 135. ART. 2. *cliquettes.* Etoit un petit instrument destiné à faire du bruit, que portoient à leur main les lépreux, & dont ils se servoient, pour avertir qu'on eût a les éviter.

tir le lepreux du lieu à l'advenant d'un autre pauvre, & comme ils perceveront pour le mieux devoir appartenir tant moins à leurs sustentations: & s'il n'y avoit biens & revenus des pauvres, en cas que lesdits lepreux n'ayent dequoy, comme dit est, ils devront estre entretenus aux despens des mannans.

XII. Les maisons des lepreux devront estre assises vingt pieds arriere du chemin.

XIII. A celuy qui seroit jugé lepreux, sans avoir esté amené par les gens de loy du lieu de sa residence, l'on ne sera tenu administrer les parties cydessus, ny aussi payer la despense d'icelles, comme il est dit pour autres lepreux ayans esté amenez aux espreuves.

XIV. Après le trespas du lepreux, le seigneur haut-justicier du lieu fera brusler la maison avec les biens qui auront servis à son corps, reservant estain, plomb, fer, chaudrelage, & autres semblables biens non infectez.

XV. Tous lepreux auront chapeau & manteau gris, soit qu'ils soient faits à leurs despens, celuy des biens des pauvres ou de la communauté, afin d'estre cogneus de chacun.

XVI. Homme lepreux luy estant escheu à tiltre de sa femme quelques meubles ou heritages, en doit jouir & en peut faire alienation, s'il y a enfans comme autre non lepreux, observant toutes solemnitez à ce requises, sauf à ladite femme sa provision pour sa vie.

XVII. Si personne jugée lepreuse ne se contentoit & requist d'estre visitée pour la seconde fois, en cas qu'elle soit derechef jugée lepreuse, ce sera à ses despens.

XVIII. Celuy jugé lepreux furni des parties qui luy doivent estre administrées estant mené au bout du jugement pour revenir au lieu de sa naissance, si les gens de loy & mannans ne le veulent recevoir deniant qu'il fust natif du lieu, il pourra requerir provision à notre Grand-bailly de Hainat, lequel, parties ouies & information sommiere faite à charge & descharge, s'il appert de sa naissance audit lieu, encore que ce soit seulement par bruit & renommée commune, constraindra lesdits gens de loy & mannans à le recevoir, & administrer ce que luy sera besoin en la maniere qu'il est déclaré pour autres cydevant.

XIX. Nuls taverniers, hostelains, cabaretiers, ou autres vendans vivres, ne recevront quelque lepreux en leur maison pour boire & manger, sur peine d'en estre punis & corrigez à l'arbitrage du Juge.

XX. Les lepreux ne pourront venir à la ville de Mons, pour faire leurs questes, sinon és jours accoustumez, si comme de Pasques, Pentecoste & Noel, les jours Nostre-Dame, la veille de la Procession dudit Mons, la Toussains, és nuicts saint Martin, des Rois, & Quaresmeaux (a), se gardant lors de converser entre les gens, & de n'uriner sinon arriere d'iceux & hors rues publicques.

XXI. Jaçoit que gens jugez lepreux & furieux, sont renvoyez au lieu de leur naissance, neantmoins autres personnes n'ayans moyen de gaigner leurs vies, tombans en pauvreté & debilité, ne seront renvoyez au lieu de leur naissance, mais demeureront à la charge des mannans de leur residence.

XXII. Quant aux sorciers ou sorcieres en minorité (comme entachez de lepre spirituelle) seront nourris & alimentez aux despens de la commune, & non du seigneur haut-justicier, si avant qu'ils ou leur pere & mere n'ayent dequoy pour y furnir.

## CHAPITRE CXXXVI.

### *Des Procès Criminels.*

I. Si quelqu'un justiciable pardevant notredite Cour est deferé à icelle, ou accusé de quelque crime ou delict par notre Advocat, ou dénoncé par la partie interessée, notredite Cour ordonnera qu'information en soit prinse, & commettra à ces fins un Conseiller de ladite Cour, le greffier d'icelle, ou autre, avec un adjoint, ne soit que la Cour, eu esgard à l'importance du cas, trouve convenir de denommer deux Conseillers.

II. Et estant ladite information achevée & rapportée, ou renvoyée à notredite Cour, elle y sera veue & examinée, pour y estre ordonné ce que de raison.

III. Si avant que de ladite information ne resultent que cas legers, ne meritans qu'amende pecuniaire & non punition corporelle, ou de bannissement, & que celuy les ayant commis soit domicilié en notre pays de Hainaut, & non suspect de fuitte, il sera par lettres closes mandé en notredite Cour, y estant comparu sera oui verbalement en ses descharges & excuses, sans forme ne figure de procès, pour y estre par notredite Cour ordonné comme en bonne & droituriere justice sera trouvé convenir, ne soit qu'en prenant esgard aux circonstances du fait, ou à la qualité des personnes deferées, elle juge y devoir estre procedé de plain saut par apprehension ou adjournement personnel.

IV. Et sera la mesme forme observée, quand notre Grand-Bailly voudra charger nos officiers ou ceux de nos vassaux de quelques mal-versations au fait de leurs offices qui ne meriteroient punition corporelle ou autre exemplaire, sans que du premier coup l'on procede contre eux par adjournement personnel ou prinse de corps.

V. Le mesme sera fait, quand quelque personnage de qualité sera chargé de delict, n'important ladite peine corporelle ou exemplaire, le tout afin de pourveoir que personne ne soit facilement diffamé par adjournemens personnels.

VI. Hors desdits cas, & iceux exceptez, de notredite Cour & Grand-bailly, respectivement après avoir veu lesdites informations, decerneront adjournement personnel ou prinse de corps, selon l'exigence du cas, & que la matiere s'y trouvera disposée.

VII. Et si le cas est du nombre des reservez par la Charte de notredite Cour, vilain ou autre, les procès seront instruits par interrogatoires & extraordinairement, selon qu'a esté jusques ores pratiqué, & sera notre Advocat tenu d'exhiber, incontinent après que l'accusé sera constitué prisonnier, les points & articles sur lesquels il conviendra l'interroger & charger, ou au plus tard en dedans trois jours.

VIII. Lesquels points & articles seront delivrez à celuy qui par notredite Cour sera deputé pour interroger ledit accusé, ausquels il sera tenu de respondre par sa bouche sans assistance d'Advocat ou Procureur, & ce en presence de notredit Advocat & du greffier & autre adjoint qui redigera lesdits interrogats & responses par escrit à la prononciation dudit Commissaire.

IX. Et sera ledit Commis tous devoirs de bien &

---

a ART. 20. *Quaresmeaux.* Sont les trois derniers jours avant le Carême.

Digitized by Google

estroictement examiner ledit accusé, & l'admonestera de cognoistre la verité, sans toutesfois le mettre sur ce à serment.

X. Lesdites responses estans achevées, seront releues audit accusé pour veoir s'il y veut changer, adjouster ou oster quelque chose, & en cas que si, sera desdits changemens tenu note en marge, demeurant le texte de la premiere response comme il avoit esté premierement escrit, & ce fait, seront lesdites responses signées ou marquées par ledit respondant, s'il sçait signer ou faire marcq, sinon sera dit qu'à cette occasion, elles n'ont esté signées ou marquées.

XI. Estans lesdites responses ainsi faites & redigées par escrit, seront delivrées à notredit Advocat, afin de déliberer ce qu'il devra faire.

XII. En cas qu'il trouve par lesdites responses les delicts dont il a chargé ledit accusé avoir esté par luy suffisamment confessez avec leurs circonstances, il procurera que le procès soit au plustost representé & veu par la Cour ou notredit Grand-bailly, pour y estre ordonné ce que de raison.

XIII. Mais s'il ne trouve lesdites confessions suffisantes, il devra requerir que les tesmoins auparavant ouis, soient recolez & confrontez, si besoin est, ce que par notredite Cour ou Grand-bailly luy sera accordé, & à ces fins un terme tel que par eux sera advisé, prins esgard au nombre desdits tesmoins à la distance de leur residence & autres considerations semblables.

XIV. Quand on procedera audit recollement, lesdits tesmoins seront de nouveau mis à serment de dire verité, & ce fait leur sera leur premiere déposition releuë, & demandé s'ils y persistent ou non, & si en leurdite déposition premiere y avoit quelque obscurité, ou que de la response dudit accusé résulte quelque occasion de les interroguer sur quelques circonstances faisantes à la descharge d'iceluy accusé ou autrement, ils seront sur tout bien & particulierement examinez tant à charge qu'à descharge dudit accusé, & seront faits par le Commissaire tous devoirs, afin que la pure verité soit cogneue, & tout ce qu'ils diront sera redigé par escrit, & par eux enfin signé & marqué, s'ils le sçavent faire.

XV. En cas que depuis ladite infeformation premiere tenue notredit Advocat soit adverti qu'autres tesmoins que ceux desja ouis, sçauroient à parler du fait ou d'autre à ce servant, il les fera aussi interroguer, & seront par ledit Commissaire examinez tant à charge que descharge, comme dit est cy-devant.

XVI. Ledit recollement & ampliation de preuve estant ainsi achevée, si la matiere est disposée à confrontation, les tesmoins qui devront estre confrontez à l'accusé, luy seront nommez, pour sçavoir s'il en veut reprocher aucuns.

XVII. Et s'il dit qu'ouy, il sera tenu de proposer lesdites reproches promptement: ou s'il requiert à ces fins delay, il luy sera accordé brief & peremptoire.

XVIII. Ce fait, sera procedé à ladite confrontation, & par ledit Commissaire tenu note pertinente des faits & toutes circonstances esquelles les tesmoins & accusé respectivement persisteront ou varieront.

XIX. Et si l'accusé allegue aucuns faits peremptoires pour son innocence, ou reproches fondez en droit contre lesdits tesmoins, & que ceux qui seront confrontez en puissent sçavoir quelque chose, ils seront sur ce interroguez: & si ledit accusé requiert qu'encore autres soient sur ce ouis, il sera tenu de les nommer promptement, ne soit que ledit accusé alleguast cause suffisante pourquoy il ne le sçauroit faire plustost, auquel cas luy sera accordé terme competent pour le faire à l'arbitrage dudit Commissaire.

XX. Et sera tout ce qui se passera en ladite confrontation particulierement redigé par escrit, & en fin signé respectivement desdits accusé & tesmoins qui sçauront escrire ou marquer.

XXI. Les tesmoins qui seront ainsi nommez par ledit accusé, seront par ledit Commissaire examinez aux despens dudit accusé, s'il a moyen d'y satisfaire; & en cas que non, ils se prendront de nos exploits.

XXII. Deffendans à tous ceux qui seront commis pour interroguer lesdits accusez, & faire les autres devoirs cy dessus mentionnez, de prendre ou recevoir desdits accusez pour leurs peines & vacations autre chose, que ce que par notredite Cour & Grand-Bailly leur sera tauxé & ordonné, sur peine de correction arbitraire.

XXIII. Et prendront iceux Commissaires, en faisans tous lesdits devoirs soigneux regard à la constance ou vacillation des accusez & des tesmoins, tant en leur response, examen que confrontation, & tiendront note à part après lesdites responses, depositions, recollemens & confrontations, ou en marge d'icelles, sans en faire communication ausdits accusez ou tesmoins.

XXIV. Tous lesdits devoirs ainsi faits, l'entier procès sera mis ès mains de notredit Advocat, pour veoir & déliberer ce que plus outre il devra faire.

XXV. Et s'il trouve la matiere disposée pour persister en sadite accusation, il procurera que le procès soit au plustost mis par-devers la Cour pour en estre décidé.

XXVI. Et si la matiere estoit disposée à la torture, la Cour ou Grand-Bailly ordonneront que l'accusé y soit appliqué, soit pour ne trouver les delicts suffisamment verifiez, ou pour sçavoir les complices ou autrement.

XXVII. Si avant que par la visitation dudit procès, elle trouve l'accusé suffisamment attaint & convaincu des crimes à luy imposez, il sera par notredite Cour ou Grand-Bailly condamné en telle peine & chastoy qu'au cas sera trouvé appartenir.

XXVIII. Et si au contraire son innocence se trouve deuement prouvée, il sera absous des cas à luy imposez.

XXIX. Mais s'il y a seulement faute de preuve, que seroit necessaire & requise pour proceder à ladite condemnation, en ce cas ledit accusé sera eslargi avec ses faits & charges, ou bien mis en recreance, à condition de se presenter toutes & quantes fois que luy sera ordonné, à telle peine que notredite Cour ou Grand-Bailly trouveront convenir, & dont il sera tenu de donner caution, soit fidejussoire ou juratoire, le tout selon que les circonstances de la matiere le pourront requerir.

XXX. Ou bien si notredite Cour ou Grand-Bailly juge qu'aucuns devoirs servans à l'esclaircissement de la matiere, puissent encore estre faits, sera ordonné qu'ils se facent au plustost, pour iceux achevez y estre ordonné ce que de raison.

XXXI. Et si avant que l'accusé soit mis en recreance sous les charges que devant, il devra soustenir les fraix du procès jusques à son eslargissement, & s'il est eslargi avec ses faits & charges, iceux despens devront estre par nous soustenus: mais si l'on trouve qu'il ait esté deferé par calomnie ou malice, notredite Cour ou Grand-Bailly condemneront tel delateur en iceux despens à notre descharge, & sera à ces fins notre Advocat tenu de prendre par escrit les noms & surnoms des delateurs, aussi leur advertissement signé & marqué d'eux.

XXXII. Ensuitte de quoy, lors que les mannans ou autres feront plainte pour sortilege sur aucunes personnes, si icelles sont convaincues ou attaintes d'indice suffisant à la question, les fraix demeureront à la charge du Haut-justicier, mais n'estans les indices suffisans pour en venir à ladite question, lesdits plaidans les devront payer.

XXXIII. Esdits procès criminels sera procedé sommierement & à bref jour, en postposant tous procès & matieres civiles.

XXXIV.

XXXIV. Es cas & delicts privez, & autres n'emportans correction corporelle, les prisonniers accusez ou adjournez personnellement, seront ouis en leurs raisons & descharges par procès ordinaire, si ainsi ils le requierent, & s'ils demandent estre eslargis durant le procès, notredite Cour ou Grand-Bailly verra les charges, informations & responses dudit prisonnier, pour ordonner sur ledit eslargissement requis, ayant esgard à la qualité des personnes, ou de leur delict & mesus, parmy telle caution & promesse que sera ordonné, & ne sera ledit eslargissement autrement ny auparavant accordé.

XXXV. Si ceux qui seront mandez par lettres de notredite Cour ou de notredit Grand-Bailly, selon que cy-dessus a esté dit, ne comparent au jour que leur aura esté assigné, en ce cas sera contre eux decreté adjournement personnel.

XXXVI. Et si ceux contre lesquels aura esté ainsi decreté ledit adjournement personnel, ou bien du premier coup sur les informations préparatoires, ne comparent au jour auquel ils auront esté adjournez, pour le profit dudit défaut, les Commis au Rolle accorderont à notredit Advocat le requerant, commission de prinse de corps.

XXXVII. En vertu de laquelle commission, lesdits accusez défaillans seront apprehendez au corps & constituez prisonniers, si apprehender on les peut.

XXXVIII. Si quelques delinquans accusez ou mis en cause par notredit Grand-Bailly, obtiennent par après de nous ou de notredit Grand-Bailly, remission, pardon, abolition, ou autre grace, tels delinquans seront tenus de refondre les fraix & mises de Justice, en quoy seront comprins les salaires & vacations de notredit Advocat, les despens des informations & autres, à la tauxation du Juge.

XXXIX. Quand quelqu'un, pour avoir lettres de sauvegarde ou asseurance de corps, presentera requeste à notredit Grand-Bailly, ou bien s'ils sont Nobles ou autrement, personnes privilegiées à notredite Cour, ou à notredit Grand-Bailly, l'on devra joindre l'information prinse par l'Officier du lieu, par laquelle il apparoisse des menaces ou œuvres de fait pour lesquelles il dise estre occasionné de demander ladite asseurance, sinon notredite Cour ou notre Grand-Bailly ordonnera que ladite information soit prinse, & ne s'accordera ladite sauvegarde, s'il ne leur appert desdites menaces & œuvres de fait.

XL. Entendons que les ordonnances comprinses en ce Chapitre touchant l'instruction des matieres criminelles, devront estre suivies & observées ponctuellement par nos Officiers ordinaires & Seigneurs vassaux de notredit pays de Hainaut.

XLI. Et pour le regard des matieres civiles dont nos Officiers cognoissent, nous donnerons ordre qu'au plustost leur sera aussi donné un stil particulier, selon lequel ils se devront regler ès procès & matieres dépendantes de leur judicature.

XLII. Et cependant se conformeront au plus près que faire se pourra aux presentes ordonnances, signamment au stil & maniere de proceder.

Nota. *Les notions & éclaircissements que l'on a pû tirer de Hainaut, font concevoir qu'il y a beaucoup d'incertitude dans la pratique & execution des differentes dispositions de ces Chartes : On apprend même que c'est cette incertitude qui a jusqu'à present empêché qu'un Commentaire manuscrit de feu Mr le President* Patit, *sur les Chartes de Hainaut, n'ait vû le jour. Ce Magistrat qui avoit été du Conseil de Hainaut plus de cinquante ans, & qui y avoit présidé plus de vingt ans, a laissé à sa mort un Ouvrage, de l'impression duquel les Etats se chargeoient de faire la dépense, mais il n'a pas été possible de trouver dans la Province, une personne qui ait osé, ou voulu y donner son approbation.* Memoires dressez sur les lieux. C. B. R.

SCAVOIR FAISONS, Que le tout veu & consideré, & eu sur ce l'advis premierement de nostre Cousin le Comte de Busquoy, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, de nostre Conseil d'Estat Lieutenant Capitaine general & Grand-Bailly de nostredit Pays de Haynnau, & en aprés de ceux de nos Conseils d'Estat & privé, avons tous lesdits points & articles de Chartes (que voulons doresenavant estre dictes & appellées, LES CHARTES NOUVELLES DE NOSTREDIT PAYS DE HAYNNAU, en delaissant ledit nom de Chartes preadvisées, que jusques à present leur a esté donné) de nostre certaine science & puissance pleniere, confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons, & voulons estre inviolablement entretenus & observez en nostredit Pays de Haynnau, tant en jugement comme dehors, sans prejudice toutefois, & sans que nous entendions estre par là derogué en quelque façon que ce soit, aux privileges, droits & authoritez non plus de nostre Ville de Mons & Cheflieu d'icelle, que de nos Villes de Valenciennes & du Quesnoy, ausquelles nostre intention n'est de toucher quant à present, ains avons reservé & reservons, de sur les remonstrances à nous faites de la part desdites Villes, ordonner & statuer ce qu'en raison & justice, & pour nostre service & le bien de nostredit Pays trouverons convenir, voulans neantmoins que cependant & jusques à ce que par nous il y soit autrement pourveu, l'on se regle au regard des points de leursdites remonstrances, selon & ainsi qu'a esté fait de passé, sans prejudice aussi des droits & authoritez Ecclesiastiques tant dudit Très-Reverend Pere l'Archevesque de Cambray, que d'autres Evesques Prelats de nostredit Pays, au regard desquelles ayans reservé de pourveoir, ouys ceux qu'il appartient, nostre intention est semblablement, que cependant l'on se regle ainsi que l'on a fait du temps passé sans innovation quelconque, sauf aussi en tout les droits & authoritez tant de nostredit Grand-Bailly de Haynnau que de nosdits Conseils de nostre Cour & ordinaire, & d'autres Juges & Officiers de nostredit Pays, au regard desquels ayans pareillement reservé de disposer selon que dit est, voulons, que cependant & jusques à autre nostre ordonnance, nosdits Grand-Bailly & Conseils se reglent ponctuellement, ainsi & comme lesdits points & articles estans en debat & difficulté entre eux, sont repris & contenus en nosdites Chartes nouvelles, sans y contrevenir en quelque maniere que ce soit, sans prejudice en outre des droits & authoritez tant de nostre souveraineté que de nos domaines & autres qu'avons



Digitized by Google

en nostredit Pays, ausquels n'entendons aucunement deroguer par lesdits points & articles, ains qu'iceux nonobstant, nous & nos successeurs demeurerons entiers en tous nosdits droits & authoritez comme auparavant, si avons reservé & reservons à nous & à nosdits successeurs Comtes & Comtesses de Haynnau, de par l'advis & participation des trois Estats d'iceluy, adjouster ausdits points & articles, & les changer & diminuer toutes les fois & quantes que pour le bien de la Justice, repos de nos sujects & nostre service, le trouverons ainsi convenir, le tout sans deroguer aux Chartes, loix & ordonnances de nos predecesseurs dont changement ny moderation n'a esté fait cy-dessus, lesquelles demeureront en leur force & vertu, & voulons estre entretenues, gardées & observées en la mesme forme & maniere qu'elles ont esté jusques à maintenant. Si donnons en mandement à nosdits Grand Bailly de Haynnau, ceux du Conseil de nostre Cour & de nostre Conseil ordinaire à Mons, & tous autres nos Justiciers & Officiers qui ce regardera, que cesdites presentes ils facent publier & enregistrer és lieux & registres en tel cas accoustumez, & les entretiennent & observent, facent entretenir & observer selon leur forme & teneur, sans aller ny faire, ny permettre estre allé ny fait à l'encontre; Car ainsi nous plaist-il. En temoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces Presentes, données en nostre Ville de Bruxelles, le cinquiesme jour de Mars, l'an de grace mille six cens dix-neuf. Ma. V.t

PAR LES ARCHIDUCQS EN LEUR CONSEIL,

VERREYKEN.

*LES presentes Chartes ont esté publiées de la part de Monseigneur le Comte de Busquoy, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur, Capitaine general, & Grand-Bailly de ce Pays & Comté de Haynnau; comme aussi a esté rafraichie la publication des patentes du reglement du Conseil ordinaire des Serenissimes Archiducqs audit Pays, à la suitte du lxj. chapitre desdites Chartes, & ce en presence de Messieurs dudit Conseil ordinaire, de l'Advocat de leurs Altezes, du Clercq tenant le compte des exploits du Grand-Bailliage, & du soubscrit Greffier, à la maison dite la Toison d'or, seante sur le marché de ceste Ville de Mons, le xxiij. du mois d'Aoust 1619.*

P. BUISSERET.

---

*EN Audience des plainds plaids de la Cour souveraine à Mons tenus le Lundy neufiesme Decembre seize cens dix-neuf, par Messire* PHILIPPE VANDERBURGH, *Chevalier Seigneur de Riqueveldt, aussi Chevalier d'icelle Cour, commis Bailly pour iceux plaids à cause de l'absence de Monseigneur le Comte de Busquoy, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur & Grand-Bailly de ce Pays & Comté de Haynnau, Chef de ladite Cour. A esté faite la publication des Chartes suivantes, sans y avoir rien esté touché du Reiglement du Conseil ordinaire, tant par ce qu'il ne contient aucun point de loy, & ne concerne ladite Cour souveraine, comme qu'en iceluy y a quelques articles provisionnels, & n'est advoué par cesdites Chartes, aussi que contre iceluy, ceux du Conseil ordonné en icelle Cour souveraine, entendent de demeurer entiers de se pourveoir par remonstrance & autres moyens decens & convenables, lorsqu'ils le trouveront bon estre, au maintenement des hauteurs & preeminences d'icelle Cour souveraines.*

Present le soubscrit Greffier, & par ordonnance desdits du Conseil de la Cour. D. BOURGEOIS.

Digitized by Google

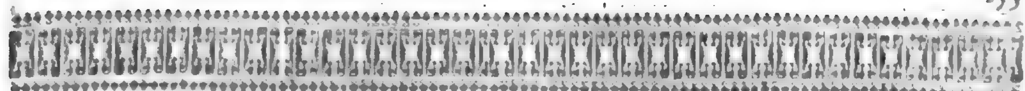

# CONCORDAT * 1449.

## ENTRE LES DEUX JURISDICTIONS SPIRITUELLE ET TEMPORELLE.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines. A notre très-cher & feal Cousin Capitaine general, & Grand Bailly de Haynnau, & à nos amis & feaux les autres gens de notre Conseil Illecq, & à tous nos autres Baillys Justiciers & Officiers de notredit pays de Haynnau ou leurs Lieutenans. Salut & dilection, comme à la requeste & instance des gens des trois Estats de notredit pays de Haynnau, & pour l'entretenement & conservation de nos droits hauteur & Seigneurie, en icelui notre pays, & obvier aux nouvellitez & entreprinses que les gens & Officiers de Jurisdiction Spirituelle audit pays, (comme estions advertis) s'efforçoient de faire, attenter & entreprendre sur nous; & sur notre droit, hauteur & Seigneurie en iceluy notre pays de Haynnau, nous avons depuis certain temps ença par l'advis de vous Bailly & gens de notredit Conseil, accordé & baillé certaines nos lettres patentes & mandement, desquels la teneur de mots à autres, ci-après s'ensuit. PHILIPPES par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier de Brabant, & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Arthois de Bourgoigne, de Namur, Palatin, de Haynnau, de Hollande, & de Zelande, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines, à notre Grand-Bailly de Haynnau salut & dilection. Comme les gens des trois Estats nous ayent humblement supplié que pour l'entretenement de notre hauteur & seigneurie, & le bien publicq des sujects de notre pays de Haynnau, nous ne voulussions souffrir comme fait n'a esté par nos Predecesseurs Comtes & Seigneurs d'iceluy notre pays de Haynnau, que les Clercqs Prestres, ne autres ou nom de la Justice Spirituelle puissent faire citer & bailler quelque empeschement à personne quelconque demeurante en notredit pays de Haynnau és Eveschés & Dioceses de Cambray, Liege, & Arras, en iceluy nostre pays pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit; sinon pour chose touchant la foy, & le Sacrement de mariage au regard de la perfection & consommation ou divorse & separation de mariage, attendu que d'oblation de disimes, de testamens, aussi de promesses de mariages reelles & personnelles & de debtes, notre Cour de Mons, a eu de tout temps la cognoissance, comme Cour sans rappel. En nous remonstrant, que pour ce que par aucun temps, & en aucuns lieux l'on a delaissé d'ainsi en user, grandes charges, foules & dommages en sont advenus à nos sujects de notredit pays de Haynnau, & seroient encore plus en temps advenir se pourveu n'estoit par nous sur ce de remede convenablement. Sçavoir faisons que eu sur ce bon advis & meure, deliberation de Conseil avec vous, & les gens de notre Conseil, en notredit pays de Haynnau voulans notre hauteur, & Seigneurie, entretenir, & garder, & aussi preserver nosdits sujez des charges, frais & dommages qu'ils pourroient avoir & soustenir à cause des involutions de procès en quoy ils pourroient theoir, pardevant les Juges de Cour spirituelle à l'occasion de plusieurs cas, dont nous & nos Justiciers pouvons & devons cognoistre, vous mandons & expressement commandons, en commettant par ces presentes que par toutes villes & lieux de notre Comté de Haynnau accoustumez de faire cris, & publications vous faites crier & publier de par nous, que nul de quelque estat qu'il soit ou non de la Justice Spirituelle esdits Eveschez & Dioceses de Cambray, Liege, & Arras ne puisse quelque personne demeurante en notre pays de Haynnau, faire citer ne bailler ou faire bailler quelque empeschement pour quelque cause couleur ou occasion que ce soit, sinon par chose touchant la foy, & le sacrement de mariage au regard de la perfection ou consommation ou divorce & separation de mariage, sur peine d'encourir envers nous par celuy ou ceux qui ferat ou feroient faire le contraire en telles peines loix & amendes que par vous, & les gens de notre Conseil d'iceluy notre pays de Haynnau, seront pour ce advisées & ordonnées: Toutesfois notre intention n'est pas d'empescher que les Prestres & Clercqs non mariez constituez és sainctes Ordres demeurans en iceluy notre pays de Haynnau ne soient & puissent estre citez & poursuivis és Cours spirituelles en actions personnelles tant civiles comme criminelles, & aussi les Clercqs non mariés & non constitués és saintes Ordres en matiere beneficiele sur le petitoire & droict des benefices, non estans de collation laye ou en patronage lay, & d'autre part lesdits Prestres & Clercqs non mariés constitués és saintes Ordres pourront aussi estre attraict & poursuivis en notre Cour à Mons, pardevant nos Officiers & Juges en notredit pays de Haynnau, esdites actions personnelles civiles & criminelles; és cas dont icelle notre Cour de Mons, & autres nos Officiers & Juges peuvent & estoient accoustumez de cognoistre. Et voulons que aussi soit crié & publié, de par nous, qu'au cas que pour l'accomplissement & entretenement de ce que dit est seroit expedient de sur ce faire plus amples ordonnances ou declarations de peines, nous en ce cas voulons & accordons que vous & iceux gens de notre Conseil les faites de par vous telles & ainsi qu'il appartiendra, & trouverez estre necessaires pour le bien & conservation de notre hauteur & Seigneurie, & le relievement de nos sujects. Si vous mandons & expressement commandons que ces presentes & tout le contenu en icelles, vous entreteniés, gardiés & observiés, & faites entretenir, garder & observer inviolablement selon leur teneur sans aller ne souffrir au contraire

* Il en a été fait mention art. 19. du chap. 2. des Chartes de Hainaut, art. 10. du chap. 17. & autres.



Digitized by Google

en maniere aucune, car ainsi nous plaist & le voulons estre fait. Donné en notre ville de Mons, le second jour de Febvrier l'an de grace 1447. Ainsi signées J. Gros. Depuis fait publier icelles Lettres en & parmy notredit pays & Comté de Haynnau afin que les effects & teneur d'icelles y fussent entretenus, gardez & observez, & il soit ainsi que depuis ledit octroy, & publication ainsi faite de nosdites lettres patentes, Reverend Pere en Dieu notre tres-cher & feal Conseiller l'Evesque de Cambray de ce adverti se soit traict pardevers nous & les gens de notre grand-Conseil estant lez nous, griefvement soy dœillant & complaindant pour & à l'occasion desdits octroys & publications, ainsi de pour nous faits de nos lettres dessusdites, disant & remonstrant, lesdites lettres, & la publication d'icelle estre fort prejudiciables, à luy, à son Eglise, & à sa Jurisdiction Spirituelle, pour tous les droits, usances & possession ancienne de sadite Jurisdiction Spirituelle, & seroient encor plus en cas que voudrions faire & entretenir ci-après le contenu en icelles nos lettres & icelle sa Jurisdiction Spirituelle envaye deperie, & aller du tout à neant en notredit pays de Haynnau, au grand grief & foulle de luy & de son Eglise. (Si comme il disoit) requerant par grande instance nosdites lettres estre par nous revoquées & mises au neant, ou autrement luy estre pourveu de remede convenable.

Sçavoir faisons que nous desirans garder notre droit, hauteur & Seigneurie, ensemble aussi le droit & Jurisdiction de l'Eglise ainsi qu'il appartient sans ce que par les Officiers de la Jurisdiction Spirituelle soit faite nouvellité ou acquis nouveau droit sur & contre nous, & notre hauteur & Seigneurie ne aussi de notre part, par nos gens & Officiers de notre pays, ou autres sur le droit d'icelle Jurisdiction Spirituelle, & voulans sçavoir la verité de la chose, & à vray en estre informé pour la conservation du droit d'un chacun avons par deliberation & advis de notre grand-Conseil, estant lez nous, & pour le bien de la chose ordonné & commis aucuns de nos Conseillers & Commissaires notables pour eux informer bien & au long, & au vray tant des faits & choses proposées & mises avant par iceluy Evesque de Cambray, comme des choses & raisons, que de notre part par aucuns des gens de notre Conseil, & autres nos Officiers, & mesmement de la part des gens des trois Estats de notre pays de Haynnau, ont esté dites remonstrées & alleguées au contraire pour ladite information faite & parfaite estre rapportée pardevers nous & notredit grand-Conseil, & tout veoir & la verité sceue y estre par nous pourveu & ordonné pour la conservation de notre droit, & celuy dudit Evesque, comme de raison il appartiendra; & parce qu'il est bien vrai-semblable veu les qualités de la matiere qui sont grandes, & de grands poids, & que de leger ne en bref temps ladite information ne se pourra faire ne parfaire, ne par nous conclusion estre mise telle qu'appartient; mais est telle la chose de prendre grand traict de temps. Et par ce que cependant pouvoient de nouveau souldre questions differends & debats entre nos gens & Officiers de notredit pays de Haynnau, & ceux dudit Evesque de Cambray sur ombre & à l'occasion de notre ordonnance & mandement dessusdit, ou des dependances, avons ordonné & appointé en outre par maniere de provision, & sans prejudice à notre droit & de celuy dudit Evesque, que ledit temps pendant, & jusques à ce que ladite information sera faite & parfaite par nosdits Commissaires, & à nous rapportée & veue en notre grand-Conseil, conclusion y sera mise par nous telle qu'il appartiendra, nos lettres dessus escrites ou notre ordonnance y contenue sera tenue en surceance & suspens: Reservé que sur les points ci-après declarez dont discord different & debat estoit entre les Officiers de notredit pays & Comté de Haynnau d'une part, & ceux dudit R. P. l'Evesque de Cambray, & sa Jurisdiction Spirituelle dessusdite d'autre part, soit & sera de la part dudit Evesque par sesdits Officiers procedé & procederont & nos Officiers aussi, (entant qu'il nous peut toucher, doresenavant le temps de ladite information pendant, & jusques à ce que par nous y sera conclu, ou que autrement en aurons ordonné, sans prejudice à notre droit, & de celuy dudit Evesque, & de sadite Jurisdiction Spirituelle) en la forme & maniere que s'ensuit.

PREMIER en tant que touche les cez, est advisé que quand par vertu des statuts & ordonnances de l'Eglise de Cambray, cez devra estre mis non mie pour cause ou coulpe des Officiers de la Justice temporelle du lieu, mais pour faict de personne privée comme pour mort ou basture énorme advenuë en la personne, d'aucun Prestre ou autre homme d'Eglise, estant és saintes Ordres, & porteurs de lettres de la Cour dudit Cambray, & des Commissaires d'icelle, ou pour avoir empesché l'execution desdites lettres ou commissions, enfraint l'immunité de l'Eglise, ou commis autre cas semblable ou plus grand, ledit cez ne se mettra qu'en la Paroisse où sera ledit delict perpetré, se n'estoit que ledit delict fut advenu en la Paroisse de la Mere Eglise, laquelle cessant, les autres cesseront & sera entendue la Paroisse, par la maison plus prochaine audit delict; mais si ledit cez se devoit mettre pour faute commise par les Officiers de la Justice temporelle, lors seroit cez par toutes les Eglises de la Ville, là où la faute sera faite.

## *Relacher les cez mis endedans douze heures jusques huict jours ensuivans inclus.*

*ITem* quant le cez seroit mis par la maniere dite, pour faict de personne privée mondit Seigneur de Cambray fera par son Doyen du lieu, ou autres Officiers endedans douze heures après ledit cez mis, relacher iceluy cez jusques à huict jours ensuivant inclus, pendant lequel temps les Officiers temporels, du lieu où ledit delict seroit commis feront diligence de prendre le delinquant se faire le peuvent pour le rendre & mettre és mains de mondit Seigneur de Cambray, s'il est Clercq doyant jouir des Privileges des Clercqs & par luy estre puny, & sinon estre puny par ledit Officier selon l'exigence du cas; & au cas que apprehender ne le pourroient, le banir dudit pays de Hainaut, duquel ban ledit delinquant ne poudra estre delivré que prealablement mondit Seigneur de Cambray ne soit content, & lors que iceux Officiers auront rendu à mondit Seigneur de Cambray ledit delinquant s'il est Clercq comme dit est, ou l'auront puny quand à eux la cognoissance en appartiendra, ou faict ledit bannissement & de ce faict foy audit Doyen du lieu, ledit cez sera osté & du tout mis jus sans quelque despens.

*Item*, & toutesfois que ledit cez seroit mis en quelque lieu pour les causes dites ou semblables, se la justice du lieu ou autre quelque personne à qui ce peut toucher vouloit maintenir ledit cez avoir esté mis à tort & de ce estre à droit pardevant l'Official de mondit Seigneur de Cambray, ledit cez sera (le procès pendant) relasché jusques en diffinitif.

Digitized by Google

## *Pour le faict des Adulteres.*

ITem, au regard des adulteres en tant que touche les femmes, la Cour spirituelle, n'en fera poursuite aucune contre elles, si ce n'est que elles soient separées par l'Eglise ou autrement de leurs maris & publiquement se mesfaisantes, & quant aux hommes pareillement, & aussi se eux en leurs maisons avec leurs femmes, ou ailleurs en tenoient notoirement & en apparut, dont il fut esclandre : ce entendu toutesfois que les Officiers de la Justice temporelle demeureroient entiers à prendre, exiger & lever pour lesdits cas telles loix & amendes qu'ils ont accoustumez.

## *Pour le fait des Sortileges.*

ITem, quant aux Sortileges la Cour spirituelle cognoistra de tous Sortileges qui se font par invocation des mauvais esprits, ou en abusant des Saints Sacrements, & des autres Sortileges, les Officiers de la Justice temporelle en cognoistront, ainsi qu'ils ont accoustumez.

## *Pour Dismes.*

ITem, en tant que touche les Disrnes ladite Cour spirituelle cognoistra de toutes Disrnes grosses & menues qui seront deniées, & cognues quand question sera, se mal on les paye, ou moins, mais si question est si lesdits heritages doivent Disme ou non, ou de quelle part & portion qu'elle est, ladite Cour spirituelle n'en prendra point la cognoissance.

## *Pour les Sepultures.*

ITem quant aux Sepultures qu'à la fois on denie aux trespassez à cause de testament non fait, ou pource que leidits trespassez n'ont point esté confessez y à l'heure de leur morte, appointé est que à quelque personne qui trespasse en la Paroisse, on ne doit aucunement denier terre sainte s'il n'appert premier qu'icelle personne fut en sentence d'excommunication, ou qu'elle eut commis crime dont elle eut par droit perdu sepulture sainte, ou eut esté plus d'un an entier avant son trespas sans estre confessée & accommuniée, se n'est que de ladite Communion il se soit abstenu par le conseil de son Curé, aussi ne devra point sepulture sainte estre deniée & refusée à ceux de Hainaut, qui hors de leurs Paroisses iront de vie à trespas en iceluy pays, pourveu que semblablement point n'appert qu'ils soient en sentence d'excommunication ou ayent commis caspourquoy sepulture sainte leur doive estre deniée, & aussi que par leur Curé ou Chapellain de leur Paroisse il soit tesmoigné de bonne foy, qu'ils sont fils & enfans de sainte Eglise, & ayent estés depuis un an confessés & accommuniez, se n'est que de ladite Communion ils se soient abstenus par le conseil de leur Curé, mais au regard d'autres estrangers de dehors le pays, qui dedans iceluy pays de Hainaut, poudrions aller de vie à trespas, sans avoir sur & avec eux lettres de leur Curé, on pourra bien differer de bailler & administrer terre sainte jusques à ce que on aura pris & eu appaisement de leur estat de vie & conversation.

## *Testaments.*

ITem, quant au fait de tous testaments, codicils & d'araines volontés de Prestres, Curez & gens d'Eglise beneficiés, officiers portants habits & Clercq de Paroisses, Tonsurez puissants & habils de ce faire, faict & passez pardevant Notaire & tesmoins ou par autre forme selon l'ordonnance de l'Eglise, la cognoissance sera & appartiendra à la Justice spirituelle seulement, & auront iceux testaments, codicils & d'araines volontés pleine execution audit pays de Hainaut sans prejudice toutesfois de ceux qui sont exempts de la Jurisdiction de Monseigneur de Cambray qui demeureront pardevant leurs Juges, & des autres testaments la cognoissance en demeurera à la Justice temporelle comme il est accoustumé.

## *Sur le faict du Promoteur.*

ITem, quant au fait du Promoteur, est advisé que ledit Promoteur ne recouvra nuls despens, quand la partie par luy traictée en cause, ira quitte & absout de sa demande soit par purge ou autrement.

## *Pour debtes constituées par gens d'Eglise.*

ITem, quant aux cas civils, est advisé que toutes debtes dont il n'apperra par lettres passées pardevant personnes de loy, ou sous les seaux & seings manuels des debteurs, que devront toutes gens d'Eglise tant Prestres Clercqs, constituez és saintes Ordres, comme tous autres portants habits d'Eglise, beneficiez ou non, la cognoissance appartiendra à la Justice spirituelle : sauf toutesfois les exempts qui demeureront pardevant leurs Juges, mais des debtes apparentes par lettres desdites loix, ou soub les seaux ou seins des debteurs, les Juges temporels en cognoistront ainsi qu'ils ont accoustumé & les mettront à execution, comme ils ont fait par cy-devant, & aussi pour ce que lesdits Prestres & Clercqs devront ou pourront devoir à mondit Seigneur le Duc, à cause & pour raison de son domaine, de ses aydes, & autrement, il en sera exploité par les Officiers de mondit Seigneur ainsi que par cy-devant a esté accoustumé. Si vous mandons & commandons & expressement, enjoinnons & à chacun de vous endroit soy & si comme à luy appartiendra que de notre surceance appointement & provision dessusdite avec tout le contenu & effect de ces presentes vous entretenniez, & faicte entretenir bien & deument, & chacun de vous endroit soy le temps dessusdit durant, sans y faire ne souffrir estre faicte nouvellité quelconque au contraire. Car ainsi nous plait-il estre faict, & l'avons octroyé, octroyons & accordons sans prejudice de notre droit & celuy dudit Evesque de Cambray, comme dessus est dit par ces presentes. DONNÉ en notre ville de Bruge, le 29. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1449. Ainsi signé par Monseigneur le Duc & le Secretaire de la Porta. Furent presents audit Concordat d'une part Monseigneur de Cambray, Mr Antoine Haudron Prevost

Digitized by Google

des Eglises de Mons, & Mr Paul de Rota, d'autre parte Monseigneur le Grand-Bailly de Hainaut, Mr Jean Marlette Thresorier des Chartes, Guy Bourdon Conseiller, & Henry Resteau, appointeurs, Mr l'Evesque de Tournay, Mr le Chancelier d'Antoing, Mr Simon de l'Alaing, & Mr de Launoy, &c.

# AUTRE CONCORDAT

## *Fait entre les Officiers deputez des Jurisdictions Spirituelle & Temporelle, de l'an 1541.*

1541. COMME plusieurs questions & differends fuissent meuz ou apparens mouvoir, entre les Grand-Bailly & Officiers de Sa Majesté Imperialle en sa Comté de Hainaut d'une part, & les Official & Officiers de Reverend Pere en Dieu le Duc de Cambray, pour raison des Jurisdictions Spirituelle & Temporelle, que chacun d'eux respectivement pretendent d'avoir pour iceux appaiser, paix & amour nourrir & entretenir entre les susdits; les Deputez & Deleguez dudit Seigneur Serenissime Evesque exhibent les articles qui s'ensuivent sur le bon plaisir, toutefois dudit Seigneur Reverendissime, se soubmettant és cas de difficulté à l'ordonnance de sadite Majesté, ensuite l'Apostille donnée sur la requeste presentée par ledit Seigneur Reverendissime à Sadite Majesté.

PREMIER.

QUe les Officiers de mondit Seigneur Evesque & Duc de Cambray pourront faire informations, ouir, & examiner tous tesmoins qui leur seront produits, és cas dont ils doivent avoir la cognoissance sans prendre aucuns placets de ceux de Hainaut, pourveu que lesdits Officiers de Cambray facent apparoir de leur Commission quand requis en seront, & en cas de refus ne pourront lesdits Commissaires proceder plus avant.

*Item*, que les Officiers de Monsieur de Cambray, mettront és citations les mesus & delicts, pour lesquels le Promoteur d'office poursuit les delinquans en cas dont la cognoissance appartient de droit à l'Evesque, pourveu ce les Officiers de Hainaut laisseront plainement & franchement les Cités comparoir à leur jour assigné sans y donner quelque trouble ou empeschement; sauf que en temps de guerre Monsieur de Cambray deputera ou envoyera commis au pays de Hainaut, pour illec cognoistre de cause, & en cas d'importances, tels comme adulteres stupres, incestes & autres crimes dignes de detention & incarceration, se fera information precedente par le Promoteur, Doyen de Chrestienneté ou autres par eux commis. Et au cas que les adjournez soient defaillans de comparoir, pour le Promoteur contre eux proceder pour ledit deffaut & contumace à censures faire en tel cas. Et pour injection de main violente sur personnes Ecclesiastiques constituées és saintes Ordres seront tenus comparoir devant l'Official de Cambray, & poursuivables du Promoteur, mais quant aux Clercqs clericquans (que l'on dit Clercqs Marliers) non constituez és saintes Ordres ny bigames, les delinquans seront poursuivables pour obtenir leur absolution de l'Evesque ou ses commis, ce que pourront faire par procure.

*Item*, en tant que touche les cez quand par vertu des statuts & ordonnances de l'Evesque de Cambray, cez devra estre mis pour faute de personne privée, comme pour mort, battures énormes advenues en la personne d'aucun Prêtre, ou autres étans és saintes Ordres, ou d'un porteur de lettres de la Cour de Cambray, & des Commissaires d'icelles, & pour avoir empesché l'execution desdites lettres de Cambray, ou commission, enfraint l'immunité Ecclesiastique, ou commis aucuns cas semblables ou plus grands, aprés que information preparatoire sera esté faite par les Officiers de Monsieur de Cambray, & non autrement, ledit cez se mettra seulement à la Paroisse où sera ledit delict perpetré: ne soit que ledit delict fut advenu en la Paroisse de la Mere Eglise, laquelle cessante les autres cesseront, & sera entendue la Paroisse celle du lieu où le delict sera commis, mais si ledit cez se devoit mettre pour faute commise par les Officiers de la Justice temporelle, lors sera cez pour toutes les Eglises de la Ville où ladite faute sera faicte.

*Item*, quand le cez sera mis par la maniere dite pour personne privée ou pour les Officiers de la Justice temporelle, mondit Seigneur de Cambray, sera tenu par son Doyen du lieu ou autres Officiers, endedans douze heures aprés ledit cez mis relaxer iceluy jusques à quinze jours ensuivans inclus, pendant lequel temps, les Officiers du lieu où ledit delict seroit commis, feront diligence de prendre le delinquant si faire se peut, pour le rendre & mettre en la main de mondit Seigneur de Cambray, s'il est Clercq doyant jouir des privileges des Clercqs, & par luy estre puni, & si non pour le punir par les Officiers temporels selon l'exigence du cas, & en cas qu'apprehender ne le pourront, le devront bannir dudit pays de Hainaut, duquel ban lesdits delinquans ne pourront estre delivrez que prealablement mondit Seigneur de Cambray ne soit content, & lors qu'iceux Officiers auront rendu audit Seigneur de Cambray ledit delinquant s'il est Prestre ou constitué és saintes Ordres, comme dit est, ou l'auroient puni quand à eux la cognoissance appartiendra; ou s'ils ont fait ledit banissement, & de ce fait foy audit Doyen du lieu, ledit cez sera osté & du tout mis jus sans quelque despens. Et quant à ceux qui auront esté banis, iceluy cez se ostera à leurs despens, en payant par iceux le droit accoustumé, & deu à Monseigneur de Cambray.

*Item*, si aucuns bannis pour les causes susdites retournoient au pays de Hainaut, & illecq conversoient notoirement au sçeu de l'Officier & Justicier du lieu, sans preallablement avoir satisfait à mondit Seigneur de Cambray, comme dit est, & si la Justicé temporelle sur ce requise estoit refusante de les apprehender & punir, l'amende du cez sera à la charge desdits Officiers ou Justiciers negligens & refusans.

*Item*, quand les Promoteurs és causes qu'ils poursuivront auront poursuivy à tort, & sans cause aucuns pour excès, & que iceux seront absous par sentence, lesdits Promoteurs seront poursuivables pardevant l'Official de Cambray, pour les despens tant & si avant que de droit & raison ils y seront tenus & declarez par taux, & estre mis à execution par censures Ecclesiastiques, & autres remedes ac-

Digitized by Google

coustumez, comme on feroit contre autres personnes privées.

*Item*, le Promoteur ne pourra prendre ne recouvrer aucuns despens des procès ou informations que les parties ne soient à ce condamnées & lesdits despens tauxez, n'estoit que les informations soient faites à requeste & instance de partie, exceptés les despens des contumas & defaillans, lesquels faut, devant estre ouis, purger & satisfaire selon l'ancien taxe.

*Item*, les lieux sacrez polluz seront reconsiliez par eaue Gregorianne, ainsi que anciennement s'est accoustumé de faire, & aura le Doyen pour son salaire un Carolus d'or, & pour chacune journée qu'il employera dix-huict pattars.

*Item*, tous Curez proprietairs residens sur leur Cure au pays de Hainaut, ne sont reputez aubains ne sujects au droit de morte main.

*Item*, le Grand-Bailly de Hainaut, Officiers de sa Majesté, ou autres Juges seculiers de la Comté de Hainaut, pourront en cas permis de droit canon: Si comme pour les trois cas exprimez au Chapitre, *Inter alia de immunitate Ecclesiarum.* Et pareillement pour homicide, vilains faits de propos deliberez, & de fait d'aguet seulement, tirer ou faire tirer hors de l'immunité de l'Eglise, les criminels ou delinquans qui s'y seront refugiez, & prins l'immunité de l'Eglise, sans attendre que l'Official de Cambray ait declaré qu'il ne devront jouir d'icelle immunité; mais s'ils tiroient hors de ladite immunité personnes non ayantes commis aucuns desdits cas, ils seront tenus les reintegrer & remettre en ladite immunité le plutost que faire se pourroit, & en cas de doubte la cognoissance & declaration appartiendra l'Official de Cambray, ainsi que de tout temps à appartenu.

*Item*, les sujects purs lays de la Comté de Hainaut estans en purge ou purgés pour homicides en la Justice seculiere, ne seront durant ladite purge, ny après citez, ny les Sacremens deniez par lesdits Officiers de Cambray, si non quand lesdits lays auront faict & commis autres cas, dont de toute ancienneté la cognoissance appartient à l'Eglise, pour lesquels cas ne seront les delinquans reçeu à purge en Cour laye, ains renvoyez à leur ordinaire Ecclesiastique.

*Item*, les gens d'Eglise, & tous autres beneficiers ne pourront estre punis ne corrigez par les Juges seculiers pour leurs excès & delicts par eux commis & perpetrez, ne condamnez en aucunes loix ou amendes, si iceux n'avoient auparavant estés declarez incorrigibles, & rendus en la main seculiere en forme de droit, & quant aux Clercqs clericans non constituez és saintes Ordres, seront sujects aux loix & amendes selon la coustume, sauf le droit de l'Evesque.

*Item*, dorés-en-avant les manans & habitans de Hainaut, ne seront plus travaillez par citations ny autrement pour avoir retouppé les hayes, afin que leurs moissons ne soient gastées, aussi pour porter un sacq au moulin pour mouldre en un Dimanche ou Feste, & autres cas semblables, si ce n'est qu'ils le facent coustumierement, & en jour solennel & que scandale s'ensuive.

*Item*, les Officiers de Cambray ne prendront aucune cognoissance quand deux comperes ou commeres purs lays se combatteront ensemble.

*Item*, les Officiers de Cambray ne pourront citer les sujects dudit Hainaut qui n'iront le Dimanche à la Messe Parochialle à l'Eglise, ce n'estoit que lesdits sujects fussent deffaillans és jours solennels, & coustumiers faillir à la Messe Parochialle sans excuse legitime qui pourroit tourner à scandale ou mauvais exemple d'autres.

*Item*, touchant le vendage faict par Officiers, Receveurs, Sergeans & autres és jours feriaux, lesdits ne seront à cause de ce citez par les Officiers de Monseigneur de Cambray, moyennant que lesdits vendages ne se facent durant le service divin, ou dedans l'Eglise, & que ce soit pour l'utilité publique, dont Monsieur de Cambray s'en rapport à leur conscience.

*Item*, quant aux sepultures, &c. *Comme au premier Concordat cy-devant article vj.*

*Item*, ceux de l'Eglise ne pourront ne devront dorefenavant citer les manans du pays de Hainaut, pour sommes de deniers procedantes de contracts, marchez, & autres semblables purement civils.

*Item*, sur le fait des clotures & entretenement des Cimetieres au pays de Hainaut, la charge en sera aux Paroissiens comme il est de droit, ne fut que par traicté, ou appointement ladite charge fut à autruy.

*Item*, touchant les bans des mortuaires & des mariages mondit Seigneur en fera ordonnance au soulagement dudit pays de Hainaut, tant pour le present que pour l'advenir, à quoi Monseigneur de Cambray procedera ou fera proceder.

*Item*, les Officiers de Cambray auront cognoissance des incestes après les informations faictes. Au regard des adulteres en tant que touche les femmes, la Cour spirituelle n'en fera poursuite aucune contre elles si ce n'est qu'elles soient separées par l'Eglise, ou autrement de leurs maris, ou publiquement se meffaisoient; & quant aux hommes pareillement, & aussi si eux en leur maison avec leurs femmes ou ailleurs en tenoient notoirement & à part, dont ils en fut esclandre, ce entendu toutefois que les Officiers de Justice temporelle demeureront entiers, à prendre, exiger & lever pour ces cas, les loix & amendes accoutumées.

*Item*, cognoistront les Officiers de mondit Seigneur de Cambray des desflorats des vierges, & generallement de tous strupres, comme ils ont accoûtume de faire de tous temps.

*Item*, quant à sortileges la Cour spirituelle cognoistra de tous sortileges qui se font par invocations des mauvais esprits, ou en abusant des Saints Sacrements, & des autres sortileges, les Officiers de la Justice temporelle en cognoistront ainsi qu'ils ont accoustumé.

*Item*, si le Promoteur faict citer aucunes gens layes de la Comté de Hainaut pardevant l'Official de Cambray pour aucuns excès & delicts à elles imposez & affirmez non les avoir commis; ledit Promoteur pourra faire son enqueste, & verifications si bon luy semble; mais s'il n'a aucuns tesmoins, ny autres verifications ou qu'il ne veille ou puise verifier lesdits excès & delicts avoir esté commis par lesdits citez, ledit Official ne pourra plus avant proceder contre.

*Item*, les gens d'Eglise, Prestres & autres constitués és saintes Ordres & Clercqs ayans benefices ne pourront estre traictez, ny mis en cause pardevant aucun Juge seculier pour raison de contracts avec aucunes personnes layes, jaçoit que lesdits contracts fuissent passez pardevant aucuns Juges seculiers, ou qu'ils eussent baillé lettres ou cedulles signées de leurs mains, n'estoit que lesdits contracts, lettres ou cedulles fissent mention de fiefs, maison ou heritage, ou de quelque action réelle, ou pour deniers du Prince, auquel cas les Juges seculiers ausquels en devera appartenir la cognoissance en pourront cognoistre.

*Item*, les Officiers de sa Majesté en ce Comté de Hainaut, ne pourront envoyer Gardemaneurs és maisons des gens d'Eglises de quelque estat ou condition qu'ils soient que preallablement ils n'ayent adverti le Doyen que endedans huit jours entiers ayent reparé, aboli, & mis à neant, la faute faite à la Jurisdiction temporelle.

Digitized by Google

Le second jour de Mars l'an 1541. avant Pasques aprés plusieurs communications tenues sur les articles que dessus, entre les Deputez de Monseigneur le Reverendissime de Cambray d'une part, à sçavoir Monsieur l'Official, Monsieur Fœilleur, Monsieur le Secretaire, & autres de son Conseil & Vicaires, & d'autre part, de Haut & Trespuissant Monseigneur le Duc D'Arschot Grand-Bailly de Hainaut. A sçavoir Gaspard le Brun, Maistre Nicol du Terne, Licentié és Loix, & Pierre Godemart Conseillers ordinaires de l'Empereur en Hainaut, a esté advisé que les differens apparans se pourront terminer en la maniere declarée esdits articles, sauf le bon & noble plaisir desdits Seigneurs, & du mesme advis est Monsieur le Protonotaire Destrée, en ce principal Deputé, lequel obstant la maladie, ne s'estoit trouvé à ladite communication, auquel arrivé à Vallenciennes a esté faite ostention & communication desdits articles, & les a trouvé en tout & par tout raisonnables.

FIN.

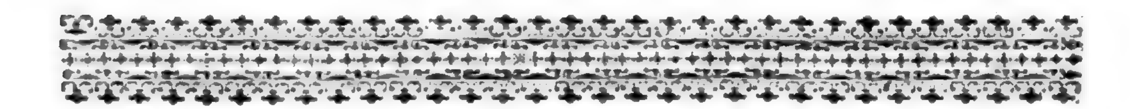

# TABLE DES CHAPITRES DES CHARTES NOUVELLES DE HAINAUT.


Chapitre. I. *Des Juges de nostre Cour, plains plaids & renforcement d'icelle.* page 42

Chap. II. *Des authoritez & matieres dont la cognoissance appartient à notredite Cour.* 46

Chap. III. *Des feries & vacances du Conseil de notredite Cour.* 48

Chap. IV. *Des Pairies.* ibid.

Chap. V. *Des biens amortis ou possedez, & appartenans aux Eglises & Abbayes, Colleges, Hospitaux, & bonnes maisons.* 49

Chap. VI. *D'Oblations, Ornemens d'Eglise, & Funerailles.* ibid.

Chap. VII. *De redification & retenue de chœur, chanceaux, & de nefs d'Eglise, de quelle collation ou patronage qu'elles soient.* ibid.

Chap. VIII. *De Dismes grosses & menues.* 50

Chap. IX. *De Terrage.* 51

Chap. X. *Des corps & biens des Nobles, & de leurs Armoiries.* 52

Chap. XI. *De franchises de Chevaliers.* ibid.

Chap. XII. *De Champ de Bataille.* 53

Chap. XIII. *D'Homicides.* ibid.

Chap. XIV. *De purge d'homicides, aussi des delicts & mesus criminels.* 54

Chap. XV. *De ce que fourfait l'homicide.* ibid.

Chap. XVI. *D'estre amené à loy, aussi de mise en loy & poursuite criminelle.* 56

Chap. XVII. *De recousse, & de main mise.* ibid.

Chap. XVIII. *De la quinzaine enfrainte pour debat, & meslée de ceux estant en procès, & de leurs estats.* 57

Chap. XIX. *Des paix d'homicides en ligne directe.* ibid.

Chap. XX. *Paix en ligne collaterale.* 58

Chap. XXI. *De ce que les blessez & navrez devront avoir pour leur interest.* ib.

Chap. XXII. *Loix de debat, & meslées, & autres, voir mesme des dommages que font les bestiaux.* 60




Digitized by Google

CHAP. XXIII. *De non aller aux tavernes & cabarets sans payer, ny durant la Messe & Vespres.* 61
CHAP. XXIV. *D'Adveu.* ibid.
CHAP. XXV. *D'Attentats.* 62
CHAP. XXVI. *Pour avoir main-levée de ses biens.* ibid.
CHAP. XXVII. *De faire cesser loy, & poursuitte pour Fiefs, biens amortis, alloets & autres cas, dont la Cour a accoustumé de cognoistre.* 63
CHAP. XXVIII. *D'appreciation de monnoye d'or & d'argent, aussi d'heritage, & d'autres parties.* 64
CHAP. XXIX. *De traicté de Mariage.* ibid.
CHAP. XXX. *Records d'hommes, & autres ayans entrevenus aux traictez de Mariage.* 65
CHAP. XXXI. *D'Advis de Pere & Mere, & d'Adjonction d'iceluy.* 67
CHAP. XXXII. *Des Testamens, & executeurs d'iceux, aussi des codiciles & adjonctions.* 69
CHAP. XXXIII. *De renonciations des Vefves.* 71
CHAP. XXXIV. *Des douaires, & assennes des femmes Vefves.* 72
CHAP. XXXV. *Pour femme estre authorisée à cause de l'absence de son mary, ou pour debilité de sens.* 73
CHAP. XXXVI. *Pour donner provisions aux gens d'Eglise, estans leurs biens arrestez, aussi gens nobles, femmes vefves, pupilles, debiles de sens, & autres privilegés.* ibid.
CHAP. XXXVII. *Matiere de Bail, & Garde noble.* ibid.
CHAP. XXXVIII. *Relivrance des Maisons ou Edifices.* 75
CHAP. XXXIX. *De revalidations de lettres par caducité, fortune de feu, ou autres inconveniens.* ibid.
CHAP. XL. *Des Evocations.* 76
CHAP. XLI. *Pour estre poursuivy en ladite Cour à certain jour, si poursuivre on veut.* ib.
CHAP. XLII. *Des matieres possessoires pour plaintes & requestes, en cas de grief, & nouvellité, & reintegration.* ibid.
CHAP. XLIII. *Des matieres possessoires beneficielles.* 77
CHAP. XLIV. *Des matieres provisionnelles, & autres requerantes acceleration.* 78
CHAP. XLV. *De Cerquemanage & Abornage.* ibid.
CHAP. XLVI. *De separation d'heritage l'un de l'autre.* 80
CHAP. XLVII. *De separation, & partage des biens heritiers possedez par indivis.* 81
CHAP. XLVIII. *De toutes matieres de Communautez l'une contre l'autre, & de Particulier contre Communauté.* ibid.
CHAP. XLIX. *D'avoir Ferme & nouveau Seel.* 82
CHAP. L. *De plainte d'abandon & cession des biens.* ibid.
CHAP. LI. *Pour avoir lettriages, & escrits hors des mains d'autruy.* 83
CHAP. LII. *D'avoir compte des Sergeans de ladite Cour, & tous autres Officiers, Receveurs, & Entremetteurs en notre pays de Hainaut.* 84
CHAP. LIII. *Des Jugemens, & Sentences émanez de ladite Cour, & des Cours Subalternes, Arbitres, & autres, & execution d'iceux.* 85
CHAP. LIV. *Des Appellations.* 87
CHAP. LV. *De Revision & Proposition d'erreur.* 90
CHAP. LVI. *De taux de despens.* 91
CHAP. LVII. *D'Enqueste à futur, & valetudinaire.* 92
CHAP. LVIII. *De Restablissement.* ibid.
CHAP. LIX. *De recognoissance pour traité & accord entre les parties, & condemnations volontaires par icelles.* ibid.
CHAP. LX. *Des Authoritez, & Jurisdictions du Grand-Bailly de Hainaut, comme Officier Souverain.* 93



Digitized by Google

CHAP. LXI. *Des Authoritez du Grand-Bailly de Hainaut avec ceux du Conseil ordinaire.* 95
CHAP. LXII. *De la Judicature du Receveur general.* ibid.
CHAP. LXIII. *Des Conseillers & autres Officiers traictables en ladite Cour.* ibid.
CHAP. LXIV. *Des Officiers ordinaires, & autres Juges.* 96
CHAP. LXV. *De l'Advocat du Comte, & des causes concernant son Office.* 97
CHAP. LXVI. *Des Nantissemens, & Consignations.* 98
CHAP. LXVII. *Des Advocats de notre Cour.* ibid.
CHAP. LXVIII. *Des Advocats postulans pardevant nos Juges ordinaires & subalternes.* 100
CHAP. LXIX. *Des Sergeans, & Huissiers de notre Cour.* 101
CHAP. LXX. *Des Enquestes, & salaires des Commis à icelles.* 106
CHAP. LXXI. *De Communications, & Publications d'Enquestes.* 108
CHAP. LXXII. *Du Greffier de la Cour, & de ses Droits & Salaires.* ibid.
CHAP. LXXIII. *Des Salaires des Baillys & Hommes de Fief, venans au Cheflieu en icelle, & de la conduite d'iceux, aussi des droits dud. Cheflieu.* 110
CHAP. LXXIV. *Renouvellement d'Exploits ou de caution.* ibid.
CHAP. LXXV. *De Preference des Trayans en Justice.* ibid.
CHAP. LXXVI. *De ceux aydans à transporter biens d'autruy.* 111
CHAP. LXXVII. *Des Plaintes, Complaintes, Requestes, & autres Provisions de Justice.* 112
CHAP. LXXVIII. *Du stil, & maniere de proceder en notredite Cour.* ibid.
CHAP. LXXIX. *Des Reliefs precis, & Requestes civiles.* 114
CHAP. LXXX. *Des Garands, Emprinses, & Indemnitez.* 115
CHAP. LXXXI. *Des Offres à faire par les Parties.* ibid.
CHAP. LXXXII. *De Reprinse d'Erremens.* ibid.
CHAP. LXXXIII. *Des Inventaires.* 116
CHAP. LXXXIV. *Des Poursuivans l'expedition des Procès.* ibid.
CHAP. LXXXV. *Des Rapports, & Rapporteurs des Procès.* ibid.
CHAP. LXXXVI. *De Sequestre.* 117
CHAP. LXXXVII. *De Procuration.* ibid.
CHAP. LXXXVIII. *De Reproches, & Salvations.* 118
CHAP. LXXXIX. *Des Juges Subalternes.* ibid.
CHAP. XC. *Coustumes de Fiefs, aussi de la succession d'iceux, en ligne directe & collaterale par ensemble.* 119
CHAP. XCI. *De ligne directe à part.* ibid.
CHAP. XCII. *Ligne collaterale à part.* 120
CHAP. XCIII. *De disposition de Fief par Pere ou Mere à son Enfant.* ibid.
CHAP. XCIV. *D'Alienation de Fief.* ibid.
CHAP. XCXV. *Reprinse de Fiefs & Alloets par le Seigneur ou Lignager.* 121
CHAP. XCVI. *De Rentes sur Fiefs.* 123
CHAP. XCVII. *Du Droit que l'homme & la femme auront ès Fiefs l'un de l'autre, & du Droit de l'Heritier Proprietaire contre le Mobiliaire.* ibid.
CHAP. XCVIII. *Des possedans Fiefs decedez au dehors du pays ou absens d'iceluy, & d'approuver les morts ou absences d'iceux en cas de debat.* 124
CHAP. XCIX. *De Fief desherité, duquel adheritance ne feroit faite en dedans l'an.* 125
CHAP. C. *Des Droits appartenans aux Seigneurs pour Fiefs Lieges.* ibid.
CHAP. CI. *D'esclisser Fief, aussi de plusieurs Fiefs faire un seul, & de main-ferme faire Fief.* 126
CHAP. CII. *D'Incorporation de Main-ferme avec Fief.* ibid.
CHAP. CIII. *Des Reliefs de Fiefs.* ibid.
CHAP. CIV. *De Droits Seigneuriaux.* 127
CHAP. CV. *D'Alloets.* 128

CHAP. CVI. *Reliefs d'Alloets.* 128
CHAP. CVII. *De Prescription.* 129
CHAP. CVIII. *Des Cepiers, Prisonniers, & taux de vivre d'iceux.* 130
CHAP. CIX. *D'Obligations, Cedules, & autres debtes.* ibid.
CHAP. CX. *De l'Aage requis pour s'obliger.* 131
CHAP. CXI. *De Traites excessives.* 132
CHAP. CXII. *De sommer l'obligé.* ibid.
CHAP. CXIII. *De Compensation, & Reconvention.* ibid.
CHAP. CXIV. *De poursuivre le principal ou son pleige, & d'innovation.* ibid.
CHAP. CXV. *D'Obligations, & Promesse d'Acquits.* 133
CHAP. CXVI. *De l'entrecours de Marchandise.* ibid.
CHAP. CXVII. *De Censiers, & Louagiers.* 134
CHAP. CXVIII. *Des Pensions, seurtez d'icelles, & autres debtes.* 135
CHAP. CXIX. *De Sermens ès Lettriages.* ibid.
CHAP. CXX. *D'Authorisez de Lettrier.* 136
CHAP. CXXI. *Des biens qui devront competer à gens divorsez.* ibid.
CHAP. CXXII. *Des Biens qui devront estre tenus pour Meubles ou Heritage.* 137
CHAP. CXXIII. *De ceux qui seront tenus aux debtes par apprehension de meubles & heritages, & du Benefice d'inventoire.* 138
CHAP. CXXIV. *Des Droits de meilleurs Cattels, Bastards, Aubains, & Serfs en general.* 139
CHAP. CXXV. *Des meilleurs cattels, douzains, sixains, cens, advoueries, francq origine & sainteurs.* 141
CHAP. CXXVI. *Des Bastards.* 142
CHAP. CXXVII. *Des Aubains.* 143
CHAP. CXXVIII. *De Serfs.* 144
CHAP. CXXIX. *Des Biens espaves, & Tresors.* ibid.
CHAP. CXXX. *De la difference d'entre Haute-Justice, moyenne & basse.* 145
CHAP. CXXXI. *Des Bourgeois, & de leurs Bourgeoisies.* 146
CHAP. CXXXII. *Touchant l'estat & office des Veneurs, Louviers, Loutriers, & de l'ordre & conduite des Braconniers, Fauconniers, Perdrissiers, Chevaucheurs, & Messagers de notredit pays de Hainaut, & des corruvées.* 147
CHAP. CXXXIII. *Du Bailly des Bois, de la grandeur & longueur des Fasseaux, Fagots, & autres Bois.* 148
CHAP. CXXXIV. *Du Maistre Fosseur de notredit pays, & des Rivieres d'iceluy.* 149
CHAP. CXXXV. *Pour le fait des Lepreux.* 150
CHAP. CXXXVI. *Des Procès Criminels.* 151

*Concordat entre les deux Jurisdictions Spirituelle & Temporelle.* 155
*Autre Concordat fait entre les Officiers deputez des Jurisdictions Spirituelle & Temporelle.* 158

Digitized by Google

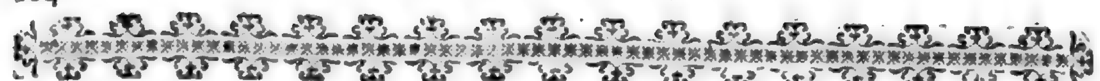

# TABLE ALPHABETIQUE DES CHAPITRES DES CHARTES NOUVELLES DE HAINAUT.


A

D'Abandon & cession de biens. Chap. l.
D'Abornage & Cerquemanage. xlv.
D'Acquit & Promesse d'Acquit. cxv.
D'Adveu. xxiv.
Des Advocats de la Cour. lxvij.
Des Advocats postulans. lxviij.
De l'Advocat du Comte ou Fiscal, & des matieres concernantes son office. lxv.
D'Advoueries. cxxv.
D'Advis de pere & de mere, & des adjonctions d'iceluy. xxxj.
De l'Aage requis pour s'obliger. cx.
Des Alloets. cv.
Du relief des Alloets. cvj.
De la retraicte des Alloets. xcv.
Des Appellations. liv.
D'appreciation d'or & d'argent, item des heritages, & autres parties. xxviij.
D'Approuver absence pour succession de fief. xcviij.
Des Armoiries des Nobles. x
Des Assennes & douaires des femmes. xxxiv.
D'Attentat. xxv.
Des Aubains. cxxvij.
Des Authorisez pour lettrier. cxx.

B

De Bail & Garde-noble xxxvij.
Du Grand-Bailly, & de ses authoritez & jurisdiction comme Officier souverain. lx.
Du Grand-Bailly, & de ses authoritez & jurisdiction, avec ceux du Conseil ordinaire. lxj.
Du Grand-Bailly des Bois, & de sa jurisdiction. cxxxiij.
Des Baillys & hommes de fiefs venans au Chestieu, & de leur salaire, & des droits du Chestieu. lxxiij.
Des Bastards. cxxiv. & cxxvj.
Du Benefice d'inventaire. cxxiij.
Des Biens amortis des Eglises, Abbayes, Colleges, Hospitaux, & bonnes maisons. v.
Des Biens qui devront estre tenus pour meubles ou heritages. cxxij.
Des Biens qui devront competer à gens diversez. cxxj.
Des Biens espaves. cxxix.
Des Blessez, & de ce qu'ils devront avoir. xxj.
Des Bourgeois & de leurs Bourgeoisies. cxxxj.
Des Braconniers. xxxij.

C

Des meilleurs Catels. cxxiv. & cxxv.
Des Cedulles. cix.
De Cens. cxxv.
Des Censiers. cxvij.
De Cerquemanage & abornage. xlv.
De Cession & abandon de biens. l.
Des Cepiers. cviij.
Du Camp de Bataille & des Duels. xij.
Des Chemins. cxxxiv.
Des Chevaucheurs. cxxxij.
Des Chevaliers & leurs franchises. xj.
Des Chœurs, cancheaux, & leur redification. vij.
Des Codiciles & adjonction d'iceux. xxxij.
Des matieres de Communautez l'une contre l'autre, & des particuliers contre Communauté. xlviij.
De Compensation & reconvention. cxiij.
Des Complaintes. lxxvij.
D'avoir Compte des Receveurs & Entremetteurs. lij.
D'avoir Compte des Sergeants de la Cour, & de tous autres Officiers. lij.
Des Condemnations volontaires. lix.
Du Conseil ordinaire, & de ses authoritez & jurisdiction conjoinctement avec le Grand Bailly. lxj.
Des Conseillers & autres Officiers traictables à la Cour. lxiij.
Des Corruvvées. cxxxij.
De la Cour & des Conseillers & Juges d'icelle. j.
Des authoritez & matieres de la Cour. ij.
Des Crimes & poursuite criminelle. xvj.
Du procès Criminel. cxxxvj.

D

Des Debtes. cix.
Des Despens & taux d'iceux. lvj.
Du Depositaire. lxvj.
Des Dismes grosses & menues. viij.
Des Divorses, & des biens qui devront appartenir à gens divorsez. cxxj.
Des Douaires & assennes des femmes. xxxiv.
Des Douzains. cxxv.
Des Droicts Seigneuriaux pour fiefs. civ.
Des Droicts deus pour fiefs liegez. c.
Des Duels & champ de bataille. xij.
Du Dommage que font les bestiaux. xxij.

E

Des Enquestes & salaires des Enquesteurs. lxx.
De la communication & publication d'Enqueste. lxxj.
D'Enqueste à futur & valetudinaire. lvij.
Des Escrits, instrumens, lettriages, & pour les avoir hors des mains d'autruy. lj.
Des Espaves. cxxix.
Des Evocations. xl.
Des Executeurs de Testamens. xxxij.
Des Executions des sentences, tant de la Cour, que des Cours subalternes, arbitres, & autres. liij.

F

Des Fasseaux, Fagots & de leur mesure. cxxxiij.
Des Fauconniers. cxxxij.
Pour Femme estre authorisée à cause de l'absence de son mary, ou pour debilité de sens. xxxv.
De Ferme, & d'avoir Ferme. xlix.
Des Fiefs. xc.
De la succession des Fiefs en ligne directe & collaterale. xc.
De la succession des Fiefs en ligne directe à part. xcj.
De la succession des Fiefs en ligne collaterale à part. xcij.
De la disposition de Fief par pere ou mere à son enfant, comme à son droit & aisné hoir. xciij.
D'alienation de Fief. xciv.
De la retraicte ou reprinse des Fiefs par le Seigneur ou lignager. xcv.
Des rentes sur Fiefs. xcvj.
Des Droits que la femme & l'homme ont és Fiefs l'un de l'autre. xcvij.
Du droict qu'a l'heritier proprietaire és Fiefs contre le meublier. xcvij.
Des possedans Fiefs decedez hors du pays ou absens. xcviij.
D'approuver mort ou absence pour succession de Fief. xcviij.
Du Fief desherité duquel adheritance ne seroit faicte en dedans l'an. xcix.
Des Fiefs liegez. c.
Des droicts appartenans aux Seigneurs pour Fiefs lieges. c.
D'esclisser Fiefs. cj.
De plusieurs Fiefs en faire un. cj.
De faire Fief de main-ferme. cj.
D'incorporation de main-ferme avec Fief. cij.
Des droicts Seigneuriaux deus pour Fief. civ.
Du maistre Fosseur du pays. cxxxiv.
De francque origine. cxxv.

G

Des Garands, emprinses, & indemnitez. lxxx.
Du Greffier de la Cour, & de ses droits & salaires. lxxij.
Des matieres & plaintes de Grief. xlij.

H

Des Heritages. cxxij.
Des Homicides. xiv.
De ce que fourfait l'Homicide. xv.
De purge d'Homicides & des delicts. xiv.
De paix d'Homicide en ligne directe. xix.
De paix d'Homicide en ligne collaterale. xx.
Des Huissiers de la Cour. lxix.

I

D'Innovation. cxiv.
Du benefice d'Inventaire. cxxiij.
Des Inventaires des procès. lxxxiij.
Des Juges de la Cour. j.
Des Juges subalternes, & de leur styl & maniere de proceder en leurs Cours & sieges. lxxxix.
De Justice haute, moyenne & basse. cxxx.

L

Des Lepreux. cxxxv.
Des Lettriages, & des sermens d'iceux. cxix.
Des authorisez pour Lettrier. cxx.
D'avoir Lettriages & escrits hors des mains d'autruy. lj.
D'estre amené à Loy, & des poursuites criminelles. xvj.
Des Loix de debats & meslée, & du dommage que font les bestiaux. xxij.
De faire cesser Loy, & poursuites pour fiefs, biens amortis, alloets, ou possedez par Communautez. xxvij.
Des Louagers. cxvij.
Des Loutriers. cxxxij.
Des Louviers. cxxxij.

M

De Main-mise. xvij.
Pour avoir Main-levée de ses biens. xxvj.
De Main-fermes en faire fiefs. cj.
D'incorporation de Main-ferme avec fief. cij.
De Marchandise, & l'entrecours d'icelle. cxvj.
De traicté de Mariage. xxix.
Des Messagers. cxxxij.
Des Meubles. cxxij.
De Mise en loy. xvj.
D'approuver mort pour succession des fiefs. cj.

N

Des Nantissemens & consignations. lxvj.
Des Nefs d'Eglise, & de leur redification. vij.
Des Nobles. x.
Des corps & biens des Nobles. x.

O

Des oblations. vj.
Des Obligations. cix.
De l'âge requis pour s'Obliger. cx.
Des Obligez aux debtes par apprehension des meubles & heritages. cxxiij.
Des Officiers ordinaires, & autres Juges. lxiv.
Des Offres à faire à partie. lxxxj.
D'Ornemens d'Eglise. vj.

P

Des Pairs & Pairies. iv.
Des Partagez & separation des biens possedez par indivis. xlvij.
De Paix d'homicide en ligne directe. xix.
De Paix d'homicide en ligne collaterale. xx.

Digitized by Google

De Pensions, seurtez d'icelles, & autres debtes. cxviij.
Des plains Plaids ou grands Plaids. j.
Des plaintes & matieres de nouvellité. xlij
Des Plaintes. lxxvij.
Des Pleiges. cxiv.
Des matieres possessoires par plaintes & requeste. xlij.
Des matieres possessoires beneficielles. xliij.
Pour estre poursuivy à la Cour à certain jour. xlj.
Des poursuivans l'expedition des Procès. lxxxiv.
Des Poursuites d'homicides. xvj.
De poursuivre le Principal ou le Pleige. cxiv.
De la Preference des trayans en Justice. lxxv.
De Prescription. cvij.
Des Prisonniers. cviij.
De Procure ou Procuration. lxxxvij.
Du styl & maniere de proceder en la Cour. lxxviij.
Du Procès criminel. cxxxvj.
Des Promesses d'acquit. cxv.
Des Provisions qui se donnent aux gens d'Eglise, estans leurs biens arrestez, item aux Nobles, femmes vefves, pupiles, debiles de sens, & autres privilegez. xxxvj.
Des matieres Provisionelles, & autres requerantes acceleration. xliv.

Q

De la Quinzaine enfrainte par debats & meslée de ceux estans en procès. xviij.

R

Des Rapports & Rapporteurs des procès. lxxxv.
Des Receveurs Entremetteurs, & pour avoir compte d'eux. lij.
Du Receveur general, & de sa judicature. lxij.
De Reconnoissance & condemnation volontaire. lix.
De Reconvention & compensation. cxiij.
Des Records d'hommes de fiefs, & autres gens entrevenues en traicté de Mariage. xxx.
Des matieres & plaintes de Reintegration. xlij.
De Relief precis. lxxix.
Du Relief des fiefs. ciij.
Du Relief des Alloets. cvj.
De Relivrance des maisons ou edifice. xxxviij.
Des Renonciations des vefves. xxxij.
De Renforcement de Cour. j.
Du Renouvellement d'exploit, ou de caution. lxxiv.
Des Rentes sur Fiefs. lix.
De Reprinse d'erremens. lxxxij.
De Reproches & salvations. lxxxviij.
Des Requestes en general. lxxvij.
Des Requestes civiles. lxxix.
De Recousse & main mise. xvij.
De Restablissement. lviij.
De Revalidation des lettres par caducité, fortune de feu, & autres inconveniens. xxxix.
De Revision & proposition d'erreur. lv.
Des Rivieres. cxxxiv.

S

Des Sainteurs. cxxv.
Du salaire des Enquesteurs. lxx.
Des Salvations. lxxxviij.
Des plaintes de simple Saisine, & d'avoir nouveau Seel. xlix.
Des Sentences de la Cour, & autres & des executions. liij.
De Separation d'heritage l'un de l'autre. xlvj.
De Separation & partage des biens possedez par indivis. xlvij.
De Sequestre. lxxxvj.
Des Sergeans, & d'avoir compte d'eux, & de tous Officiers. lij.
Des Sergeants de la Cour. lxix.
Des Serfs. cxxiv. & cxxviij.
Des Sermens és lettriages. cxix.
De seurté, ou de seur estat. xviij.
Des seurtez des pensions. & autres debtes. cxviij.
Des Sixains. cxxv.
De Sommer l'obligé. cxij.
Du Styl & maniere de proceder en la Cour. lxxviij.

T

De non aller aux Tavernes sans payer, ny durant la Messe & Vespres. xxiij.
Du Taux des Despens. lvj.
Du Taux de vivre des prisonniers. cviij.
De Terrage. ix.
Des Testamens. xxxij.
Des Tresors. cxxix.
Des Traictes excessives. cxj.
Du Transport des biens d'autruy. lxxvj.

V

Des Vacances & feries du Conseil. iij.
Du grand Veneur, & autres. cxxxij.

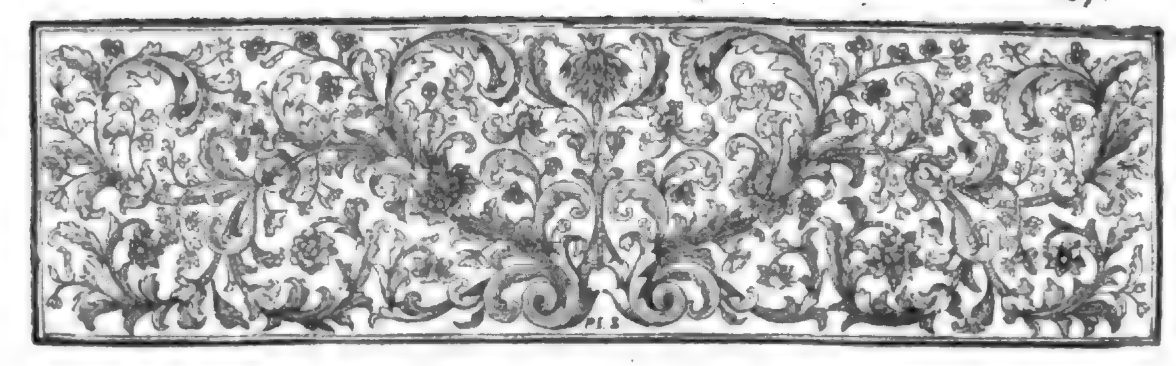

# LOIX, CHARTES, ET COUTUMES DU CHEFLIEU DE LA VILLE DE MONS[a], ET DES VILLES ET VILLAGES Y RESSORTISSANS[b].

CHARLES (*c*) par la Divine Clemence, Empereur des Romains, &c.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Premierement de l'escheance de fils & filles par trespas de leur Pere & Mere.*

*De la succession escheant aux enfans par le decès de pere, mere ayeul & ayeulle.*

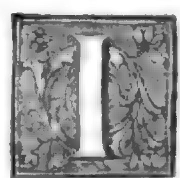

ITEM (*d*), Que une fille de leal mariage, sœur germaine à son frere, aura en la succession des heritages de ses pere & mere, la moitié d'autant que son frere en aura: Si deux filles y a, elles auront elles deux la moitié de la succession, & leurdit frere l'autre moitié: & si plusieurs fils y a, & ils n'ayent qu'une sœur, ceste sœur aura en sa parçon la moitié d'autant que l'un de ses freres aura: Et si plusieurs filles y a, chacune d'elles n'aura que la moitié de la parçon de l'un de ses freres. Et en ceste maniere en sera faict de la succession de ayeul, tayon & taye, & endeseure à droicte ligne: A tel estat que s'il y avoit enfans de plusieurs mariages, iceux enfans germains l'un à

---

a *Du chesflieu de la ville de Mons.* Il y a deux chefs-lieux en Hainaut, le chef-lieu de Mons, & celui de Valenciennes; ils ont chacun leur Coûtume distincte & separée, & quoiqu'ils fassent partie d'une même Province, les usages y sont cependant souvent tres-opposez; de sorte que ce qui est permis dans la partie du Hainaut soumise au Chef-lieu de Valenciennes, est défendu dans la partie régie par la Coûtume du Chef-lieu de Mons: des memoires dressez sur les lieux, observent même que la diversité entre ces deux Coûtumes, va jusqu'à se diviser sur la maniere de suppléer à leurs dispositions dans les cas où elles sont muettes; de maniere que sous le Chef-lieu de Valenciennes on supplée à la Coûtume par le Droit écrit, & sous le Chef-lieu de Mons au contraire, l'usage est d'avoir recours aux Coûtumes voisines.

*Voyez* mes notes sur la rubrique des Coûtumes de Valenciennes. C. B. R.

b *y ressortissans.* Cette Coûtume s'étend donc non-seulement dans la ville de Mons, mais sur d'autres villes & villages du Hainaut. Nous en donnerons après ce texte une déclaration ou liste alphabetique. Lorsqu'un procès a été instruit pas les Officiers des lieux dependans du Chef-lieu de Mons, on l'envoye pour consulter aux Echevins de Mons, qui jugent, comme le Chef-lieu de la Province, la cause en dernier ressort. C. B. R. *Memoires dressez sur les lieux.*

c *Charles.* C'est Charles-Quint, Empereur & Roy d'Espagne.

Ce Placart ou decret d'omologation, que l'on trouve à la tête de ces *Loix, Chartes & Coûtumes du Chef-lieu de Mons*, dans l'édition *in-quarto* imprimée à Mons en 1663. est le même que celui que l'on a placé au commencement des anciennes Chartes de Hainaut, pag. 1. du present volume; de sorte que l'on n'a pas cru qu'il fût necessaire de le repeter ici. C. B. R.

d *Item.* Cette Coûtume commence par ce terme, *item*, parce qu'elle est comme une suite & continuation des Chartes anciennes de Hainaut. C. B. R.

Digitized by

l'autre de chacun mariage devront succeder és patrimoines, & acquests de leursdits pere & mere constant leur mariage & vefvé d'iceux : chacun à telle portion que dessus ; & ainsi de chacun mariage, s'il n'y avoit advis par lesdits pere & mere, ou condition au contraire.

## CHAPITRE II.

### *De l'escheance de Freres & Sœurs.*

*De succession de freres & sœurs.*

S'Il advenoit que aucuns freres ou sœurs germains allassent de vie à trespas, delaissant frere & sœur vivans ou plusieurs freres & sœurs, dont les aucuns fussent trespassez, delaissant generation d'eux : en ce cas lesdits freres & sœurs vivans succederont en lieu de leurs freres & sœurs germains trespassez, selon & ainsi que dessus est dit, c'est-à-dire, deux sœurs autant que un frere. Sans ce que les enfans de leursdits freres & sœurs trespassez, puissent en ladite succession aucun droit avoir, tant que frere ou sœur germains y ait vivans. Et aussi bien d'acquests desdits freres & sœurs, que de patrimoine, s'il n'y a condition adviser au contraire.

## CHAPITRE III.

### *D'Escheance d'Oncles & Tantes.*

LEs patrimoines d'oncle & tante se doivent partir, s'ils escheent à leurs nepveux & niepces par estoc. (*a*) C'est à entendre que autant y devront avoir un nepveu, ou niepce d'un mariage, que quatre ou cinq d'un autre. Et seulement les nepveux & niepces du premier mariage, & non ceux du second mariage, pour lesdits patrimoines. Entendu qu'en cestuy estoc, où il y auroit quatre ou cinq enfans, se devront partir ausdits enfans par teste, c'est à sçavoir, les filles autant que les fils.

## CHAPITRE IV.

### *D'Escheance d'Oncles & Tantes d'Acquests, Heritages, & Meubles.*

I*Tem*, mais des acquestes & meubles qui escherront aux neveux & niepces de premier mariage, devront autant avoir l'un que l'autre & chacun par teste. Car si l'un des freres ou sœurs audit trespassez avoit plusieurs enfans, & l'autre frere, ou sœur, n'eust que un seul enfant, s'y se devra le tout partir par teste autant l'un que l'autre.

Et si ledit oncle n'avoit eu que un frere ou sœur mort, qui eust laissé enfans de son premier & second mariage, auquels il fust oncle, autant auroient en la succession d'acquest de mainferme & és meubles, ses neveux & nieces du second mariage de son frere ou sœur, que du premier mariage à departir par teste : car en tant que touche lesdits acquests de mainferme & meubles, les enfans du second mariage sont aussi prochains, que les enfans du premier mariage.

Si un homme ou femme alloit de vie à trespas, sans hoir delaissant pour ses plus prochains enfans d'un sien frere ou sœur germains & enfans d'un demi frere ou sœur, autant auront en cette succession, les enfans dudit demi frere ou sœur, que les enfans de sondit frere ou sœur germains, c'est à sçavoir és heritages d'acquests & meubles.

*Item*, si ses oncles ou tantes avoient eu trois freres ou sœurs qui fussent morts, ayans delaissé enfans dont les deux d'iceux eussent esté mariez, si comme l'un trois fois, & l'autre deux fois, & de chacun mariage delaissé enfans, par le trespas dudit oncle, les acquests se partiront & devront partir aux enfans desdits trois freres ou sœurs, & par trois estocs. A sçavoir un tiers aux enfans de l'un de ses freres ou sœurs, qui n'auroit qu'une fois esté marié. L'autre tiers aux enfans de cestuy qui auroit esté trois fois marié, c'est-à-dire, un tiers de ce tiers aux enfans du premier mariage, un autre tiers de ce tiers aux enfans du second mariage. Et l'autre tiers aux enfans du troisiesme mariage, & chacun mariage partir son tiers dudit tiers par teste. Et le troisiesme tiers de tous lesdits acquests, aux enfans de cestuy qui seroit marié deux fois, si comme à chacun desdits mariages, la moitié dudit tiers en tous lesdits acquests à partir par teste comme dit est, & ainsi d'autres mariages & remariages plus ou moins.

Et au regard des meubles, s'il y avoit douze enfans d'un des freres ou sœurs au trespassé, & de plusieurs mariages, si y auront-ils chacun autant que un seul enfant d'un autre frere ou sœur audit trespassé, qui seroit du premier mariage.

*a* CHAP. 3. par estoc. *Id est, in stirpes juxta opinionem Accursii & communem sive Dyni, Barth. Phi. Corne. in auth. cessante C. de legi. her. quæ est vera & communis sententia, maximè in feudis. Albert. Bru. cons. 76. inter cons. feudalia idem Jo. Fab. in § cæterum inst. de legi. agna. success. Jacob. Alvarot. c. 1. de success. feudi in usi. feud. Latè Steph. Bertran. consi. 2. visa consultationis. lib. 1. & latius And. Tiraquel, in tract. retra. proxim. §. 22. glos. 11. dixi in annot. ad Alexan. cons. 51. nu. 4. li. 4. & ad Philip. Deci. in l. 3. C. unde. legiti. & plenè in consuet. Paris. § 146. quamvis aliter scripserit Zasius in novis suis intellect. nimium verbosè contra communem velitatus. C. M.*

*Vide eundem Molin.* Valois suprà, art. 87.

CHAP. V.

# CHAPITRE V.

## *Du Partage de Pere & mere à leurs Enfans.*

*De la dispositiõ & partage des biens par pere & mere à leurs enfans.*

QUe pere & mere pourront de leurs heritages ordonner par partage à leurs enfans, fils ou filles, revocable ou irrevocable, par leur advis, & de leurs communs amis, deux d'un costé & d'autre du moins: sans payer droit Seigneurial: qui vaudra autant que desheritance & œuvre de loy vaillables; aussi pourront lesdits pere & mere, par l'advis que dessus, faire partage aux enfans de leurs enfans & generation d'eux. Et posé que ledit advis fust revocable, toutesfois pere & mere ne le pourront muer, croistre ou diminuer que ce ne soit aussi suffisamment, que fait & passé aura esté, par l'accord des parens & amis.

# CHAPITRE VI.

## *De parastre les enfans de sa femme mettre hors de pain.*

*Aage pour mettre les enfans hors de pain par un parastre ou virigue.*

QUe un parastre ne peut les enfans de sa femme mettre hors de pain, qu'ils ne soient aagez, si comme les fils de vingt-un an, & les filles de dix-huit ans: si ce n'est par le conseil & accord de quatre Eschevins du lieu & jugement, où ils seroient demeurans, du gré & sçeu d'aucuns leurs plus prochains du costé dont les heritages viendront, & que la cause pourquoy ledit parastre voudroit ce faire, soit par luy remonstrée ausdits Eschevins & proximes: afin que si elle estoit juste & raisonnable, fust accordé ce faire, & si ainsi n'apparoit, refusé luy soit au plain de non le faire: sauf que les fils & filles de bourgeois de Mons doivent avoir vingt-cinq ans, selon le privilege pour ce obtenu par ladite Ville: lequel privilege doit & devra demeurer en sa valeur & vertu en tout son contenu.

# CHAPITRE VII.

## *Des Enfans sans Pere & Mere ne pouvoir vendre, s'ils ne sont aagez ou mariez.*

*De l'alienation d'heritages par enfans sans pere & mere.*

QUe jeusnes enfans sans pere & mere ne puissent vendre, aliener, ne charger leurs heritages des main-fermes, s'ils ne sont aagez, le fils de vingt-un ans, & les filles de dix-huit ans, ou qu'ils fussent mariez: s'ainsi n'estoit que ce fust pour mieux faire que laisser, & à recours deuement par le sçeu & consentement de deux leurs plus prochains parens du costé dont lesdits heritages viendront, & l'accord des Eschevins du lieu où lesdits enfans seront demeurans. Et si recouvrer né pouvoient d'iceux parens, & besoin leur seroit de faire aucun vendage, au cas que ce fust pour le proufit desdits enfans, faire le pourront à recours deuement, sans fraude, & par le consentement desdits Eschevins, qui devront prendre appaisement de la cause pourquoy ces vendages se feront, pour l'accorder ou refuser, selon qu'ils verront appartenir, sans deroger audit privilege de Mons.

# CHAPITRE VIII.

## *De Pere, Mere, ou parastre mettre enfans hors de pain, pour loer vendages d'heritages.*

*De vente des heritages hypotequez au droit des enfans.*

QUand peres, meres, ou parastres mettent leurs enfans, ou enfans de leurs femmes hors de leur pain, & puis leur font loer & consentir les vendages des heritages & rentes hypotequez au droit desdits enfans, tels vendages & loz ne sont vaillables, si lesdits enfans ne sont aagez: à sçavoir les fils de vingt-un ans, & les filles de dix-huit ans, & suffisamment mis hors de pain ou mariez, ou que ces loz se facent par le sçeu & consentement de deux desdits plus proximes à ces enfans, du costé dont lesdits heritages viendront, par le consentement des Eschevins en la maniere dicte en l'article precedent; & aussi que ces vendages soient faits sur criées & à recours deuement. Là où il auroit plusieurs loans, les gens de loy auront pour un loant cinq sols, & si plusieurs loans y avoit, se devront contenter de dix sols: à condition, que si iceux loz se faisoient à diverses fois & assemblées, lesdites loix auront otel salaire pour chacune fois, à departir à chacun des Mayeur ou son Lieutenant & Eschevins, autant l'un que l'autre: sans deroger audit privilege de Mons.

# CHAPITRE IX.

## *Des mises hors de pain[a] pardevant Eschevins.*

ITEM que toutes mises hors de pain se peuvent & pourront faire & valoir pardevant les Mayeur & Eschevins du lieu, soubs qui iceux pere & mere seront demeurans: ou pardevant quatre Echevins

[a] CHAP. 9. Rubrique, *hors de pain.* C'est-à-dire des emancipations, & mise hors de la puissance, quand on fait les enfans *sui juris.*



Digitized by Google

dudit Mons, qui devront valoir pour toutes les loix sortissantes audit Cheflieu : & icelles mises hors de pain estre registrées en un registre à ce servant, de quoy ladite loy aura pour son droit six sols, & le Clercq trois sols.

## CHAPITRE X.

### *Des Enfans se mettre d'eux-mesmes hors de pain.*

*De l'emancipation des enfans pour éviter aux debtes de pere & mere.*

ITEM, Que tous enfans demeurants és Villes subalternes sortissantes audit Cheflieu de Mons, ainsi aages que devant est dit, desirans estre hors de pain leurs pere & mere, ou duquel d'eux que fust, afin de par iceux enfans pouvoir faire leurs negoces & profit, & éviter les debtes de leursdits pere & mere, se pourront d'eux-mesmes mettre hors de pain de leurdit pere ou mere, pourveu qu'ils soient accompagnez de leurs communs amis, deux de chacun costé : & donneront à cognoistre les causes pourquoy faire le pourront & devront, par telle condition, qu'ils reviendront pardevant la mesme loy au bout de l'an ensuivant, ainsi accompagnez que dit est ; laquelle loy selon qu'il apparoistra desdites causes raisonnables, aussi de la bonne conduite d'iceux enfans avoir esté en ladite année. Et ledit pere ou mere sur ce enquis & ouy leur pourra accorder ou refuser : à tel estat que si accordé leur est, iceux enfans seront de là en après tenus pour mis hors de pain de leursdits pere ou mere, pour pouvoir par iceux enfans faire leur plaisir & volonté de ce que acquerir pourront seulement sans que leursdits pere, mere, ne leurs crediteurs y puissent clamer, ne demander droit, ou bailler empeschement : Ne mesme iceux enfans devoir estre assujectis à quelque debte engendrée & accreute par lesdits pere ou mere, depuis la declaration de ladite mise hors de pain ; & ce sans prejudice au privilege dudit Mons, dont les enfans de ladite ville & jugement, pour parvenir à telle mise hors de pain doivent & devront avoir vingt-cinq ans du moins, & ne pourront lesdits enfans rien aliener, ne foursaire de leurs biens par eux acquis, s'ils ne sont ainsi aagez, & mis hors de pain que dit est.

## CHAPITRE XI.

### *De parastres les maisons & heritages de leurs femmes donner à rente.*

*De bailler à rente par parastres les maisons & heritages de leurs femmes.*

QUe tous parastres pourront les maisons & heritages venans de par leurs femmes donner à rente, pourveu qu'ils feront tenus remonstrer le cas à la loy du lieu, & par le conseil de ladite loy, en y appellant les enfans, si aagez sont, aussi deux des plus proximes du costé dont les heritages viendront : & si le cas est trouvé raisonnable, en soit ainsi fait & usé par recours, non autrement. Et otel pourra faire une femme vesve ayant enfans, pour les heritages venants de par elle, ou qui viendront du costé de son mary trespassé, ou d'acquest, que parastre faire peut.

## CHAPITRE XII.

### *Des Maisons & Heritages mettre à rente par recours.*

*Des arrentemens de maisons & heritages.*

ITEM, En la ville de Mons, des maisons & heritages que l'on baille à rente heritable, & à leal recours, iceux arrentemens soient cogneus des parties pardevant la loy : & que le marchand, qui prendra à rente aucuns heritages, paye à ladite loy, pour son vin, six sols, à savoir le double à celuy à qui il demeurera : & sera ladite marchandise ferme, du Dimanche prochain ensuivant après iceluy arrentement ainsi cogneu, en six sepmaines ensuivantes.

*Item*, Que si la marchandise & palmée s'en fait en jour de Dimanche, lors devront commencer lesdites six sepmaines, durant lequel terme à chacun Dimanche publication s'en doit faire, & pardevant deux Eschevins haulcer de ce qu'il plaira : Mais que six deniers y ait par an à chacun coup. Et au derrain desdites six sepmaines, lesdits Eschevins & leur Greffier avec eux en tiendront ledit recours, en la maison de la Paix (a), au tiers coup de baston, qui se devra frapper par l'un desdits Eschevins, par le conseil de ses compagnons, qui à ce seront presens, à telle heure qu'après noesne (b), environ l'issue de Vespres : & lors que aller y devront, feront sonner la cloche accoustumée à sonner és jours de leurs enquestes, & aux plaids de ladite ville, parquoy les bonnes gens le puissent sçavoir pour y haulcer, si bon leur sembloit.

*Des solemnitez qu'on garde à mettre les heritages à recours.*

Qu'au jour du recours, le derrain referant & encherissant puissant, à qui ladite marchandise demeurera, payera aux Eschevins là presens, pour chacun douze deniers en heritage, que ladite marchandise sera haulcée depuis la palmée, six tournois, pour vin, & ainsi à l'advenant. Et si nul n'y avoit haulcé ne referu, lesdits Eschevins auront pour leur vin de tenir ledit recours six sols tournois que devra payer celuy à qui l'heritage demeurera à rente. Encore doibt & devra celuy donnant à rente payer au greffe pour la cryée, haulces & reserves escrire, sept sols, au cryeur pour le publier deux sols, & pour le salaire de celuy qui sonnera la cloche dudit recours, douze deniers tournois.

Si en temps advenir n'y avoit point de cloche, ou qu'elle ne fust en point de sonner audit recours,

a CHAP. 12. *en la maison de la paix.* C'est-à-dire l'auditoire où est le siége des Mayeurs & Jurez qui ont le soin de faire entretenir les articles de la paix, ou de la loy. *Voyez* Rouillard en ses notes sur la paix de la Ferie, pag. 11. où la paix és lieux ou les guerres particulieres & privées sont défendues. Ragueau en son Indice *verbo* ville de paix, à quoi il faut rapporter l'histoire de la paix ou Treve de Dieu, que j'ai rapportée & expliquée sur l'art. 9. de la Coûtume de Paris. *Adde supra* Haynault, (c'est l'ancienne) chap. 84. art. dernier. J. B

b *qu'après noesne.* C'est *qu'après Nonne.*

Digitized by Google

ledit cryeur devra ce recours publier à l'entrée de ladite maison de la paix, en appellant en hault, ceux qui ouyr le pourront. Et si dudit recours les marchans, ou l'un d'eux veulent avoir ou demander Chyrographes, payer les devront au Clercq de la Ville, & lesdits Echevins les devront recevoir, sans autre vin ne salaire avoir, que ce que ci-devant est dit.

## *Encore d'autres arrentements par recours, que l'on dit rendues à nouvelle loy.*

*Des reparations qu'il faut faire és heritages qu'on met à recours.*

QU'en toute rendue à nouvel heritier, & en tous autres arrentements, qui se feront à leal recours des heritages amasez, là où il feroit mestier de retenue, edification ou amendement d'edifices, ainsi se puist faire à devise d'aboult : en telle façon, que pour rendue à nouvel heritier en ladite Ville de Mons, incontinent les denoncemens passez, aucuns des Eschevins d'icelles accompagnez de maistres Charpentier & Masson feront visitation sur le lieu, de ce que sera necessité de faire, pour l'entretenement & retenue des heritages & edifices d'iceux, & que ce soit par eux estimé à somme d'argent, pour en la criée du recours estre mis, que dedans un, deux, ou trois ans, selon que lesdits Eschevins voiront que faire se pourra, celuy auquel ledit heritage demeurera, sera tenu d'employer en ouvrages sur ledit lieu, là-où plus grand mestier sera, la somme declarée & estimée, dont il se devra obliger & livrer fin raisonnable à ses despens, tantôt après le recours passé, lesquels ouvrages lesdits hertiers seront tenus monstrer les avoir suffisamment faits. Et si defaillans en estoient, incontinent le terme à eux ordonné & expiré, ceux qui auroient rente sur lesdits heritages, l'un d'eux, ou lesdits Eschevins les pourront constraindre ausdits ouvrages faire sans malengien (*a*).

Et pareillement en devra estre faict és autres villes & lieux dudit Cheflieu de Mons, sauf que és lieux où il n'y auroit charpentier ne masson, les Eschevins en appellant aucuns à ce cognoissans, feront ladite visitation & estimation : & devront lesdits Eschevins avoir pour leur droit de ce faire six sols tournois, & les ouvriers y appellez six sols tournois, qui se payeront par celuy auquel l'heritage demeurera, avec & ainsi que les autres despens.

*Des arrentements volontaires.*

Et entant que touche les arrentemens, qui se feront volontairement de maisons & edifices, on y pourra pareillement mettre devise de faire aboult d'ouvrage sur le lieu, ou autrement, selon & ainsi que les arrantans & palmians le voudront diviser à la palmée faire.

Pour ce qu'a esté perçeu que plusieurs pauvres gens appetans avoir les profits & despouilles d'heritages non amasez, s'advançoient pretendre & haulcer tels heritages, puis les delaissoient, qui causoit nouvelle rendue & despense au prejudice des rentiers d'icy en avant celuy ou ceux à qui tels heritages demeureront, seront tenus eux obliger & livrer fin à leurs despens au tiers jour ensuivant ledit recours, de la value de l'année & somme d'icelle demeurée, sur peine d'encheoir és despens d'icelle rendue, & du nouveau recours qui faire s'en devroit, à leur defaute, au Dimanche ensuivant, lecourt à recouvrer sur eux.

Celuy qui feroit plainte pour heritage rendre à nouvel heritier, par defaut de payement de rente heritable, ait l'option & pouvoir de endedans les trois premiers jours après les denoncemens passez, & visitation d'heritage amasé dudit heritage palmier, sans ce que nul autre le puisse faire en ces trois premiers jours, s'ainsi n'est qu'on le veuille mettre à plus haut prix, que ledit plaindant faire ne le voudroit.

*Des recours qui se font hors les metes du Chesfieu.*

Des recours qui pour tels & semblables cas se feront hors de ladite Ville de Mons és metes d'iceluy Cheflieu, en soit ainsi fait, maintenu, & usé, que de ceux de ladite Ville de Mons : sauf & reserve, qu'és Villages l'heure du recours sera le Dimanche à l'yssue de la Messe paroissiale, és lieux où l'on a accoustumé les recours passer par chandelle allumée, bien & leallement : & és bonnes Villes l'heure en sera telle comme à Mons. Et si elles n'ont cloches ordonnées a ce faire, le Cryeur ou Sergeant de ces lieux, le devra publier de bouche és lieux dudit recours : entendu que si esdits recours avoit difficulté par les derniers rencherissans, que lesdits recours, quelle faveur ou adveu que lez gens de loy voudroient bailler au profit de l'un ou de l'autre, soient remis sus une fois ou plusieurs selon & ainsi que sera veu estre expedient, au contentement de tous les presens.

*D'execution de debte ou de retrait d'heritage.*

Que des premiers denoncemens qui se feront au jugement de loy sur plainte au droit de rendue à nouvel heritier d'execution, de pension, de debtes, ou de retraicte d'heritage dudit Cheflieu de Mons, soit fait un brefvet de ce faisant mention, & iceluy attaché à l'edifice de l'heritage. Et si point d'edifice n'y avoit, l'attacher à la porte de la maison de la paix de la Ville, ou à l'Eglise paroissiale du lieu où l'heritage & rentes sont scituez & gisans : Et pareillement du jour du passement & vendage d'iceux heritages ou rentes, s'il se faisoit par faute de payement ou opposition, en payant à celuy qui ce fera, pour ses peines & salaire, deux sols tournois de chacun brefvet faire & attacher.

Que de ce jour en avant, après les trois premiers denoncemens passez, sans payement ou opposition, il n'y ait, en lieu de six Dimanches, de passement, que trois, au durant desquels l'heritier & autres à ce qui pourroit toucher, sera aussi recevable à faire payement du pretendu, & tous despens engendrez, partant la rendue & passement devoir cesser : & non point recevable à opposer esdits trois derniers Dimanches de denoncements & passement.

## *De vendre ensemble heritages tenus de plusieurs Seigneuries fonsieres.*

ITEM, quand aucun fera vendage de plusieurs parties d'heritages tenus de plusieurs Seigneuries fonsieres, les Mayeur & Eschevins auront pour leur vin ensemble six sols, puis que les convens s'en font & peuvent faire & passer ensemble, sans loz, & à une heure, & qu'il se met en un Chyrographe.

## *De vendre heritages ou rentes de par la femme.*

*Le mary ne peut aliener les biens de sa femme qui a enfans.*

NUl quel qu'il soit, possessant heritages ou rentes de par sa femme, ayant neantmoins enfans d'elle, ne puisse vendre, desheriter, charger, conditionner, aliener, ne fourfaire par possession ne autrement, l'heritage venant de par sadite femme, tant qu'il ait rente ou heritage de mainferme, dont il soit jouissant & possessant, venant de son patrimoine ou d'acquest és metes du Cheflieu de

(*a*) *malengien.* C'est-à-dire, sans fraude.



Digitized by Google

Mons : & qu'és œuvres de loy, qui s'en devront faire, les fermens des vendeur, achepteur & loy soient faits, gardez & observez, comme par cy-devant, mesmes ainsi escrits és lettriages de ce faisans mention, ou autrement ne feront de valeur : & moyennant les choses ainsi conduites & faictes, devront telles œuvres de loy valoir à tousjours, supposé qu'en temps advenir fust trouvé du contraire.

## CHAPTIRE XIII.

### *De besoigner par Procureurs pardevant Loy ou Jurez.*

*De pourvoir plaider par procureur, & des procurations pour plaider.*

TOutes Eglises, Monasteres, & autres personnes de quel estat ou condition qu'ils soient, ayans à proceder en demande pardevant loy à Mons, & és metes dudit Cheflieu, le pourront faire par Procureur suffisamment estably : pourveu que les procurations & establissemens contiennent specialité de la loy, où ils auront à besoingner. Et quant aux defendeurs, ils pourront besoingner par procuration generale pourveu que lesdits Procureurs seront tenus à la premiere journée, qu'ils voudront besoingner, faire fin de procès, si bon semble aux Baillys, Prevosts, Viscomtes, Advouets (a), ou Mayeurs, comme leurs Maistres sont tenus faire. Et vaudront ces procurations speciales & generales la vie durant des establisseurs : laquelle fin se devra faire raisonnablement, sans travailler les parties, ou autrement y pourveoir par le Cheflieu.

## CHAPITRE XIV.

### *De denier Rentes sur plaintes de Cens, & de Loix, & autres.*

SI sur plaintes de cens & de loix, en proprieté ou de rendue à nouvel heritier, aucuns denient rentes, qu'eux-mesmes ayent payé ou recogneu, ou que les heritages ayent prins, ou acheté nommément à la charge desdites rentes, s'il en appert & qu'ils en soient convaincus par procès, en devront estre punis à l'ordonnance de Justice, comme d'avoir retenu l'autruy induement & au surplus estre jugez és loix & fraix rendre aux taux dudit Cheflieu de Mons.

## CHAPITRE XV.

### *De mettre Plainte outre, ensemble des Denoncemens, Procedures, & Escritures pardevant loy.*

*Des procès pour cas reel,*

POur abrevier tous procès par loy, qui se feront pour cas réel & proprietaire, tous plaindans & opposans, quand ils metteront outre leurs plaintes ou oppositions, posé qu'elles s'addressent contre plusieurs, & demeurans au jugement, ou au dehors, n'en devront lors bailler à loy qu'une seule juste copie, pour au jugement de loy estre delivrée à partie, contre qui elles s'addresseront, soit demeurant au jugement ou non, à tel estat que si non demeurant au jugement, l'on en devra advertir son censier, ou louager, & avec ce denoncer & publier au lieu accoustumé, par trois Dimanches ensuivans, que dedans un mois après lesdits denoncemens expirez, icelle partie, soit une ou plusieurs, & fust demeurant audit jugement ou non, vienne, ou Procureur pour luy suffisamment estably, querir & prendre ladite copie, & respondre à icelle dedans ce mesme mois, à peine d'en estre fourclos; mais si partie contre qui telles plaintes ou oppositions s'addresseront, soit un ou plusieurs, estoient demeurants audit jugement, ne seroit besoin faire denoncemens; ains seulement leur delivrer copie par le Mayeur, ou son Lieutenant, presens quatre Eschevins du moins: leur enjoindant de faire responce contre, dedans un mois ensuivant, ou fourclos en seront. Et que de ce jour en avant tous practiciens par loy facent brefvement en cayer leurs escritures de plaintes, oppositions, responces, enquestes, reproches & salvations: aussi en matieres de comptes, contradictions, salvations, & autres, non en rolle, ainsi que par cy-devant: sur peril de perdre leur salaire, lequel salaire leur sera tauxé par les personnes du Cheflieu de Mons.

S'ils estoient plusieurs, comme dit est, iceux par ensemble, durant lesdits termes, pourront demander & avoir ladite juste copie de plainte, ou opposition mise outre, en payant six sols pour les droits de loy. Et si particulierement venoient, chacun aura la copie, à ses despens, collationnée à l'original estant vers loy, pour y respondre dedans un mois ensuivant lesdits denoncemens, dont le Clercq aura pour chacune copie deux sols de chacune fueille: sans qu'il soit mestier aux opposans respondre, ne faire quelque protestation, ne attendre fin de procès: s'ils veulent avoir retour & garand sur autruy: ains, pour éviter despens, le pourront poursuivre, & avoir, après sommation faite, quand bon leur semblera sur celuy ou ceux, & ainsi qu'il appartiendra.

Et soit entendu, que tous salaires de plaintes, qui s'addreseront contre partie, se rendront par celuy ainsi prins à partie, quel accord qu'il face depuis la mise outre d'icelles, pourveu que sommation luy en soit faite, ou à son domicile, huict jours devant la mise outre d'icelles, de furnir au pretendu du plaindant: sauf de plainte en proprieté pour rente, dont plainte de cens & de loix auroit esté premierement faite.

*Des salaires de plaintes, de partage d'heritages,*

Pareillement tous salaires de plaintes de partage d'heritages se payeront par les plaindans & respondans, chacun à quantité d'autant qu'ils auront de portion & droit en l'heritage: & semblablement

a CHAP. 13. *Advouets, Alias* Advouet ou Advoyer, qui est le Garde & Baille, ou Juge ordinaire.

Digitized by Google

les autres despens, qui à cette cause s'en ensuivront à faire ledit partage, pourveu ladite sommation faite : s'ainsi n'est que par procès, qui s'en pourroit faire, il en fust autrement dit & jugé.

Et si contre icelles plaintes & oppositions respon-ce estoit faite par écrit par ceux ainsi prins à partie, ou par l'un d'eux, lesdits plaindans & opposans la pourront recueillir, ou en avoir & demander copie à leurs despens, si avoir le veullent, en payant aussi deux sols pour chacune fueille.

## CHAPITRE XVI.

### *De faire Monstrances, Reproches, & Salvations.*

*Des preuves en monstrances.*

S'Il apparoissoit par icelles escritures qu'il y appartint monstrances aux parties, ou l'une d'elles, les loix pardevant qui ces procès se feront, devront juger, si sages en sont, ou demander à leur Cheflieu : lequel devra charger, en quel lieu que les parties soient demeurans, denoncemens devoir estre faits au lieu, & en la maniere accoustumée, par trois Dimanches continuels, que dedans six sepmaines prochaines, ensuivans iceux denoncemens expirez, les plaindans ou opposans ayent faites & conclues leurs monstrances, ou fourclos en seront : & pareillement les respondans, s'ils sont aussi mis à monstrances, les ayent faites & conclues dedans six autres sepmaines ensuivantes après le jour des monstrances desdits plaindans passé & expiré, dont ils devront estre signifiez tiers jour devant.

*Des reproches & salvations.*

Que les monstrances de chacune partie faites, semblables denoncemens devront estre faits, qu'ils viennent querir les étiquets, & contre ce rapporter reproches dedans quinze jours ensuivans lesdits denoncemens expirez, ou fourclos en seront : lesquelles reproches devront estre monstrées aux parties, present loy, avant ou à la collation faire, pour y bailler salvations, en les cognoissant ou niant prestement.

S'il appartient monstrances sur icelles reproches & salvations, ou l'une d'elles, il devra estre jugé ou chargé denoncemens estre faits, comme dessus, d'y avoir conclud à peine de fourclusion dedans quinze jours ensuivans, pour lors les parties reprocher & sauver sur pieds. Et si autre provision ou monstrance y appartenoit, les loix des lieux par l'advis de leurdit Cheflieu, le pourront faire & bailler, selon qu'elles verront appartenir : en payant par le descheant loix & frais, à la taxation dudit Cheflieu.

## CHAPITRE XVII.

### *Des Charges du Cheflieu bailler par escrit, & du salaire des gens de Loy y venants.*

*De la taxe des voyages.*

QUe toutes charges que les Eschevins de la ville de Mons bailleront aux gens de loy subalternes, soient escrites par leur Greffier en un livre qui demeurera vers eux : & icelles charges bailleront à chacune fois par escrit à ceux des loix, Eschevins, jurez, hostes & tenaulles à eux venants à Chefflieu, en y declarant le jour & an, ensemble les despens du voyage desdits de la loy, par un brefvet particulier. Et pour le labeur de ladite charge & brefvet de despens, aura le Greffier ensemble sept sols outre ses escrits accoustumez : & pour matiere contradictoire & diffinitive, quatorze sols tournois de ladite charge & brefvet : lesquels de la loy devront avoir pour leur voyage : à sçavoir ceux d'Estat à cheval, vingt sols par jour, & les autres de pied, dix sols tournois, au taux du Cheflieu regardant le nombre des journées desdits de la loy : & seront tenus ceux des loix subalternes, qui seront envoyez, affirmer par serment, comment ils seront venus à cheval, chariot, ou à pied.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des demandes à clain ou à respeux.*

*Du serment de calomnie*

DE toutes demandes, qui se feront à clain & à respeux, il en soit usé en la maniere accoustumée : sauf de ceux qui feront demande, & leurs parties leur cognoistront, que prestement icelle cognoissance faite, le Mayeur, presens Eschevins, prenne le serment du demandeur, que ladite demande il aura faite à bonne & juste cause, & pareillement celuy qui l'aura cogneue, qu'à juste cause il l'aura fait, ou du moins, que fait ne l'a pour ses leaux crediteurs prolonger : tels sermens sont, & seront entendus suffisans, & ladite debte bien cogneue de loy.

## CHAPITRE XIX.

### *Des Plaids du Jeudy.*

QUe tous plaindans & respondans aux plaids du Jeudy, pardevant Mayeur & Eschevins de Mons, à clain & respeux, pourront pareillement besoigner par Procureur : & que pour tous delays, un defendant, après declaration faite, n'ait que quinze jours pour sommer, afin d'avoir retour & garand : & si durant ledit delay, ou litige du procès, aucuns poursuivis dissipoient ou transmuoient leurs biens, à requeste, ou plainte de partie, à qui ce toucheroit, loy y devra pourveoir, par se mettre au-dessus des biens du poursuivy, jusques à telle somme, que la demande & plainte monteront.

Digitized by Google

## CHAPITRE XX.

### *Des Procès proprietaires pour heritage, possession d'an & jour, & des relevants & empeschants à tort, aussi de r'avoir fer & semence.*

*Du sequestre des heritages contentieux.*

QU'en tous procez proprietaire, pour cause d'heritages de mainfermes, qui seront succedés par trespas d'autruy, à quoy chacun des procedants pretendront avoir plus grand droit que sa partie, sequestre soit fait par les lois & justices des lieux, où lesdits procès se feront, des levées & profits du litigieux, depuis les plaintes faites, pour en diffinitif d'iceux procès estre delivrez à celuy qui obtiendra en la proprieté. Et là où l'on voudroit un possessant d'an & jour debouter & priver, en ce cas celuy trouvé possessant devra demeurer en possession, & lever le profit jusques en diffinitif à subjection de restituer les levées, s'il descheoit, depuis la plainte faite. Et si aucuns volontaires estoient trouvez relevans & empeschans à tort, ils devront estre punis & corrigez selon l'exigence des cas : entendu encore que si par le trespas d'aucuns conjoints, dont il ne demeureroit nuls enfans, aucune succession de biens en terre par eux labourez escheoit aux hoirs du trespassé, celuy desdits conjoints qui demeureroit vivant & possessant, par la loy dudit pays, s'il se vouloit deporter de la jouissance desdits heritages labourez, sans moyen de procès, devra r'avoir (a) fer & semence aux hoirs du trespassé, sans malengien.

## CHAPITRE XXI.

### *Des Possesseurs d'Heritages à viage venants de patrimoine, ou autrement, & de leurs Charges, & profit de fer & semence à leur hoir mobiliaire.*

*Des charges dont est tenu le possesseur viager d'heritage de patrimoine.*

QUiconque possessera heritage de mainferme à viage, venant de son patrimoine, d'acquest, de par sa femme, ou par condition, à tiltre assenne, ou autrement, doit & sera tenu iceluy viager, ou son hoir meublier succedant à luy, payer & acquitter tous arrierages de cens, rentes, pensions & debtes, que les heritages ainsi possessez à viage peuvent & pourront devoir, à qui & comment que ce soit, pour tous termes qui en seront escheuz, ou escheront à payer après ledit viager trespassé adez pour autant & si avant que lesdits possessans viagerement, ou leurs successeurs & heritiers meubliers, auront eu & devront avoir les profits d'iceux heritages : & en seront & devront iceux possessants ou viagers, ou leurs biens par tout où qu'ils soient estre contraindables à icelles payer, acquiter, & descharger, si à temps & heure, que l'heritier subsequent succedant ni sesdits heritages, ne soient de rien poursuivis ni adommagez, que ce ne fut & soit à recouvrer sur iceux possessans à viage, ou leursdits biens par tout, où qu'ils soient, & d'aussi rendre tous despens qui à ceste cause pourroient ensuivre.

A ce propos quand tels possessans heritages ou rentes de mainfermes iront de vie à trespas, le plus prochain soit un, ou plusieurs qui en eux devra succeder, aura & devra avoir lesdits heritages ainsi advestus, & chargez de vvarisons (b), que trouvez seront au jour dudit trespas : pourveu que le trespassé par son chariot, chevaux & harnas les eut & ait fait advestir & charger, ou qu'il les eut & ait fait advestir & charger à ses deniers parmi rendant fer, semence & labeur à l'hoir des meubles, & pourveu qu'il se deporte desdits heritages sans forme de procès.

## CHAPITRE XXII.

### *D'Heritage bailler à cense par heritier non puissant de le fourfaire que sa vie.*

ET s'il estoit ainsi que lesdits heritages fussent baillez à cense, par tels heritiers possessans non puissans d'iceux fourfaire, à tousjours & à recours deuement, la cense se devra entretenir pour autant qu'elle auroit à durer : mais l'hoir apparant succedant aura à son profit le terme qui escherra ensuivant ledit trespas, pourveu qu'au jour d'iceluy trespas les advestures n'eussent pied couppé ; auquel cas l'heritier meublier aura & profitera dudit terme ensuivant ledit trespas, comme chose ameublie : le tout sans malengien.

Et si l'heritier baillant à cense, ou leuvvier (c) estoit puissant de sondit heritage fourfaire à tousjours, la cense ou leuvvier par luy baillé soit à ferme ou à recours, tiendra lieu le terme par luy baillé.

## CHAPITRE XXIII.

### *D'Heritage mis à usance de Houblon*[d].

QUe d'heritage de mainferme mis à usance de fosses de houblon, les perches qui y seront, seront reputées & entendues pour meubles. Mais s'il estoit que lesdites perches fussent plantées, & le houblon croissant dessus, elles devront demeurer jusques à ce que temps & saison sera desdits houblons cueillir & despouiller.

---

a CHAP. 20. *fer & semence*, sont les fraix du labourage, & les semences

b CHAP. 21. *& chargez de vvarisons*. C'est le bled, l'herbe, & autres fruits étans sur les heritages, qui ne sont couppez, ni levez, ni separez du fond

c CHAP. 22. *ou leuvvier*. Alias *loyer*.

d CHAP. 23. Rubrique, *de houblon*. Et d'icelui se fait la bierre dont on use communément en Hainaut.

## CHAPITRE XXIV.

### *Des Enfans à marier, gens mariez, ou vefves ne pouvoir avoir loz.*

CEux qui seront à marier, sans pere & mere suffisamment aagez, comme devant est dit, ou gens mariez & vefves non ayans enfans, qui ne pourront finer d'avoir le loz de leurs plus prochains hoirs, s'ils veulent leurs heritages de patrimoine vendre, charger, & rapporter par desheritance, viendront pardevers les loix des lieux où les heritages seront gisants, & declareront ausdites loix cause pourquoy ils voudront ce faire, & proposeront que faire le pourront, à celle fin en feront plainte au droit: sur quoy les Eschevins des lieux sortissants au Cheflieu de Mons, devront demander le conseil & charge d'iceluy, auquel devront advertir de la cause qui aura esté declarée pardevant eux: & sur ce ledit Cheflieu, après interrogation à eux faite, en cas qu'il en appert à suffisance, ou que par sa discretion voira, qu'il appartiendra de le refuser ou accorder, devra charger, s'il appert de cause necessaire & suffisante, que ces plaindans seront à leur plainte à recevoir: parmi tant qu'ils devront faire serment és mains desdites personnes de loy presentes aux convens passer, que les vendages, charges, rapports, & desheritances qu'ils feront, seront à bonne intention, pour mieux faire que laisser: sauf l'offre au proxime ensuivant ce devoir estre prealablement fait, & que ce soit ainsi escrit ses lettriages qui s'en feront, ou autrement ne seront vaillables. Et si payeront les desheritans les droits Seigneuriaux, sans pour ce payer quelques loix.

## CHAPITRE XXV.

### *D'executer seureté, & rapports d'heritages.*

ITem, quand plaintes se feront pour executer seuretez & rapports d'heritage de mainfermes, ou de meubles, tant audit Mons qu'au Cheflieu d'icelle Ville, soient faits denoncemens par trois Dimanches: aussi bien pour rapports de meubles que pour seureté d'heritage, en mettant incontinent par le Mayeur en arrest lesdits biens meubles, & en declarant que ceux à qui ce peut toucher, viennent dedans lesdits trois Dimanches des denoncemens monstrer payement, respit ou quitance, payer les arrierages deuz, despens raisonnables, ou suffisamment opposer. Auquel cas, & que durant lesdits trois Dimanches ceux à qui ce pourroit toucher, ou personne de par eux viennent faire payement desdits arrierages & despens raisonnables sans opposition, l'execution & vendage desdites seuretez, & rapports devront cesser, demeurants adez (a) les pensions en leurs cours, & les seuretez & rapports en leur vertu, comme paravant.

Si en ce vendage y avoit terres labourables, rapportées en la maniere dite, lesquelles fussent lors advestues par censeur ou louager. En ce cas ledit censeur ou louager s'en devra deporter, & soy contenter de r'avoir fer & semence à celuy à qui ce demeureroit, le tenant entier de l'interest du surplus d'icelle cense ravoir, sur celuy ou ceux qu'il appartiendra.

## CHAPITRE XXVI.

### *De prendre fin par le Crediteur.*

QUand aucuns auront prins quelque fin d'heritage ou meubles, sur en nom de commencement, de fin, ou autrement, par après ne pourront contraindre le debiteur d'avoir autre, ne plus grande fin, que ceste ne soit premierement executée pour veoir si elle seroit suffisante assez au furnissement: Sauf que si le crediteur doutoit le contraire, s'en pourra faire asseurer aux despens du tort.

## CHAPITRE XXVII.

### *Pour jouir d'Heritage en vertu de possession.*

*Faut trois ans de possession pour jouir d'heritage.*

LA où par ci-devant l'on pouvoit en heritages & rentes de mainfermes, acquerir possession vaillable pour en jouir an & jour paisiblement contre personne puissante de foursaire lesdits heritages ou rentes, au present nul ne se pourra vanter en telle possession, s'ainsi n'est, qu'au lieu d'un an il ait jouy, & possessé le terme de trois ans entiers.

### *D'executer & interiner Jugement de Loy.*

DE tous procès par loy, dont execution & interinement seroit requis estre fait par plainte, celuy ou ceux descheuz & condamnez, leurs hoirs ou ayans en ce cause, après la veue de la charge ou copie authentique d'icelle condemnation & sommation deuement faite huit jours devant, seront tenus & subjects à iceluy furnir & accomplir: & en cas de refus, ou opposition, à satisfaire & payer les

a CHAP. 25. *adez.* Il semble que c'est-à-dire, deslors.

Digitized by Google

letriages du jugement & sommation, que faire en conviendra : Aussi tous autres despens, en accomplissant l'interinement & contenu dudit jugement ; s'il n'obtenoit en sadite opposition.

## CHAPITRE XXVIII.

### *De racheter rentes de nouvelles charges.*

*De rachat de nouvelles charges de rentes.*

QUe toutes nouvelles charges de rentes, qui d'oresenavant procederont par arrentement, rendue à nouvelle loy, ou se chargeront tant à Mons, que par tout le Chefflieu, sur heritages de main-ferme, seront tenues & entendues à rachats, & les peuvent & pourront les heritiers doyants icelles rentes racheter, toutes-fois que bon leur semblera, pour le prix de dix-huict deniers tournois chacun denier, sans pour ce devoir estre payé quelque droit Seigneurial par nulles des parties. Et si rachat se faisoit de telles charges de rentes, qui fussent deues aux orphelins, ou possessées par personnes viageres, que les deniers soient mis en main de loy du lieu & jugement, où ce escherra, & par elle employez au plûtôt que faire se pourra, au profit desdits orphelins, & des heritiers viagers & proprietaires, pour tenir otelle nature & condition, que ladite rente rachetée, sans malengien, ne prejudice audit privilege de Mons, pour les rentes engendrées devant l'institution de ces presentes.

### *Salaire de Loy pour l'exhibition des plaintes, & escrits des Procedures.*

DE toutes plaintes, oppositions, responses, reproches, salvations & despens de procès, qui se feront & metteront outre pardevant loy, les plaindans, opposans, ou respondans seront tenus de leur payer, pour recevoir lesdits escrits un droit de loy de six sols, à r'avoir sur la partie decheante.

## CHAPITRE XXIX.

### *Des Enquestes, salaire & journées des Commis à icelles.*

LEs auditions qui pour tel cas escherront à faire en ladite Ville de Mons, incontinent les monstrances adjugées, deux Eschevins seront commis & ordonnez de leurs compagnons, pour lesdites auditions faire, non favorables aux parties procedantes, les plus cognoissans en telles matieres, & leur gref (a) avec eux, afin que les parties n'ayent à poursuivre, que ces deux commis, pour les tesmoins ouyr, & escrits recevoir, que produire voudront, Lesquels Eschevins auront par jour chacun quatorze sols, le gref dix-huict sols, le Mayeur, son Lieutenant, ou le Sergeant pour signifier partie, deux sols six deniers, & pour adjour des tesmoins qui seront ouys, qu'il devra aller querir, à fait que ouyr on les voudra, douze deniers de chacun : Aura outre ce ledit Greffier, pour la deposition de chacun tesmoin & escrit rediger par escrit quinze deniers, pour collationner procès, dix-huict sols au gref par jour, & les Eschevins chacun quatorze sols: le tout pourveu, que le siege se tienne en temps & heure competents : pour en fin de procès celle des parties qui obtiendra en estre restituée, par la partie decheante. Laquelle audition, & enqueste devra estre rapportée par devers leurs compagnons Eschevins, pour icelle veue estre jugé, comme il appartiendra.

*Du salaire des commis à faire enquestes, & de leurs greffiers.*

Si necessité estoit d'ouyr tesmoins hors de la Ville de Mons, lesdits deux Eschevins & gref le peuvent & doivent faire, sans emprunter piece de terre par tout ledit pays de Hainaut, en prenant par chacun d'eux d'Estat à deux chevaux, les ayant avec eux, cinquante-six sols au pays, avec size de vingt sols par jour, ledit Mayeur ou son Lieutenant otels cinquante-six sols : & s'il eschet à faire lesdites auditions au dehors du pays, auront soixante-quatre sols par jour avec la size de vingt-cinq sols.

*Du salaire.* *pour auditions de tesmoins audedans du chef-lieu & dehors.*

Que pour auditions qui escherront à faire par les loix des Villes subjectes audit Chefflieu, conviendra avoir deux personnes de loy jugeurs du procès, avec un gref idoine passé à l'examen, prins & esleu du consentement des parties & de la loy, autrement estre pourveu par le Chefflieu : lesquelles personnes de loy & gref auront ensemble trois sols blancs de chacun tesmoin ouy & escrit produit, avec vingt sols de size par jour : Le Mayeur ou Lieutenant pour signifier partie deux sols six deniers; & pour chacun tesmoin ouy, aller querir, douze deniers : S'ils vont hors de leur jugement pour ce faire, conviendra emprunter piece de terre en payant cinq sols par le produisant : Lesquels de la loy devront avoir, si comme ceux d'Estat à cheval vingt sols par jour, & ceux de pied dix sols. Si les parties procedantes sont demeurantes au dehors du lieu, où l'audition & enqueste se fera, pour ceux à cheval dix-huit sols par jour, & ceux de pied neuf sols : Le gref d'icelle audition pour sa journée, trente-deux sols au dehors de son lieu, & dix-huict sols sur son lieu : Otel pour collationner procès ; & s'y auront les Conseillers des parties, pour les journées au dehors trente-deux sols par jour, avec salaire de tous escrits, selon le labeur, aux taux du Chefflieu.

Tous tesmoins que l'on voudra faire ouyr, soit qu'ils soient demeurants au jugement, là où la procedure se fera, ou dehors, ayent journées à laps de temps qu'ils pourront employer au prix de quatre sols par jour pour ceux demeurans audit jugement : *Item*, ceux de dehors huict sols, & ceux d'Estat à cheval hors de leur lieu seize sols : A tel estat que si aucuns estoient negligens, refusans, ou desobeyssans, non veuillans estre ouys, pourveu qu'ils eussent esté suffisamment adjournez tiers jours devant, que par après soient ouys à leurs despens, s'il n'y avoit excuse legitime.

a CHAP. 29. *gref*, c'est Greffier.

CHAP. XXX.

Digitized by Google

## CHAPITRE XXX.

### *Pour le fait de Cerquemanage.*

*De visitation & assiete de bornes, & du salaire des Cerquemaneurs.*

QUe les francs Cerquemaneurs de notre Ville de Mons, pour estre presens à planter & asseoir nouvelles bornes ayent de chacune sept sols : Pareillement les Eschevins ou autres personnes de loy des Villes & Seigneuries subalternes, sortissantes audit Cheflieu sept sols : Au Mayeur, son Lieutenant, ou Sergeant desdits Cerquemaneurs de Mons, pour assembler lesdits Cerquemaneurs & Eschevins, aussi estre ausdits besoignemens deux sols six deniers pour chacune assemblée, & non plus, soit qu'il y ait une ou plusieurs bornes ; & au fosseur pour ses peines de chacune fosse faire, & borne planter, deux sols tournois.

*Item*, Auront & avoir devront lesdits Cerquemaneurs leur Sergeant, mesmes lesdits Mayeur & personnes de loy subalternes & fosseur, pour verifier bornes & estre presens à icelles desplanter, r'asseoir & replanter, otel salaire que dessus est declaré.

*Item*, Pareillement auront lesdits Cerquemaneurs ou personnes de loy pour leurs droits d'estre presens à chacun Cerquemanage, veoir les parties frapper leurs coups & entendre leur plaidoyer, par ensemble vingt sols à desbourser par chacune des parties plaindant & respondant la moitié.

*Du salaire du Greffier assistant au cerquemanage.*

*Item*, Aura le Greffier resident sur le lieu, pourveu qu'il soit passé à l'examen & present ausdits coups frapper, pour son salaire de rediger par escrit ledit plaidoyer & coups frapper sept sols, pour former l'intendit, en cas que les deux parties fussent adjugées à leurs monstrances vingt-un sols : Et s'il n'y avoit que l'une des parties à monstrances, ne devra avoir que la moitié ; à soustenir par chacune des parties la moitié, pour en estre restitué par le descheant avec les autres despens.

*Item*, Que s'il estoit besoin que lesdits Eschevins & personnes de loy eussent un Greffier idoine resident hors de leur lieu & jugement, doit & devra avoir ledit Greffier pour estre present au plaidoyer, coups frapper & le rediger par escrit trente-deux sols par jour, comme d'autre procès, sans autre salaire avoir.

*Item*, Pour les preuves & monstrances desdites parties ouyr & recevoir, auront lesdits Cerquemaneurs ou personnes de loy presens quatre du moins, ensemble vingt-huict sols par jour : *Item*, le Greffier resident sur le lieu dix-huict sols tournois, & s'il est resident au dehors de leur jugement, trente-deux sols par jour s'il est d'Estat à cheval : Et si auront de chacun tesmoin & escrit produit quinze deniers tournois.

*Item*, Aura ledit Mayeur ou son Lieutenant par chacun jour estre occupé ausdites monstrances sept sols tournois, avec quinze deniers pour signifier partie, & faire obeir chacun tesmoin singulier ; & autant le Sergeant des Cerquemaneurs dudit Mons.

*Pour collation de procès ou procedures.*

*Item*, Pour collationner procès, auront lesdits Cerquemaneurs ou personne de loy, ensemble vingt-huict sols par jour, & leurdit Greffier sur son lieu dix-huict sols : Mais si c'est un Greffier de dehors, ou qu'il conviendroit leurdit Greffier resident sur le lieu aller hors ledit jugement, devra avoir otel salaire qu'il est dit ci devant.

*Item*, S'il convient par lesdits Cerquemaneurs aller ouyr tesmoins hors leur jugement & pouvoir, auront chacun d'eux par jour autant qu'il est dit ci-devant, que personne de loy subalternes doivent avoir pour autres procès par loy.

*Item*, Pour chacune visitation qu'il conviendra faire sur plainte de laid & dommage, & faire les commandemens pertinens d'iceluy laid amender, auront lesdits Cerquemaneurs tous ensemble sept sols : & leur Sergeant pour faire l'assemblée desdits Cerquemaneurs, & estre present si avant qu'il appartiendra deux sols six deniers : Et pareillement devront avoir les personnes de loy desdites Villes subalternes, ensemble sept sols, & leur Mayeur ou Lieutenant pour l'assemblée d'icelles personnes de loy, & estre aussi present si avant qu'il appartiendra deux sols six deniers : Au Greffier desdits Cerquemaneurs & personnes de loy, pour salaire desdites plaintes de laid, dommage, visitation, & commandemens faicts memorier, les presens jour, mois, & an, afin d'affirmer leur relation, qu'ils auront & pourront avoir à faire ausdits Eschevins de Mons desdits besoignemens, & auront pour chacune fois d'icelles plaintes, visitation & commandemens, cinq sols tournois.

*Item*, Que lesdits Cerquemaneurs pour chacun racontement (*a*) de Cerquemanage, qu'ils feront ausdits Eschevins de Mons, ou relation des diligences faites sur lesdites plaintes de laid, & de dommages, en cas qu'à requeste & poursuite de partie il le conviendroit faire, auront ensemble sept sols tournois : Et leur Sergeant, pour l'assemblée d'iceux faire, aura deux sols six deniers tournois.

## CHAPITRE XXXI.

### *Du salaire de vendre Biens d'Orphelins.*

*Salaire des officiers, pour inventorier ou vendre biens de mineurs.*

ITEM, devront avoir toutes gens de loy, pour estre presentes à inventorier, ou vendre biens d'Orphelins, ou pour parçons d'enfans, à sçavoir le Mayeur ou Lieutenant dix sols tournois, & les personnes de loy ensemble, quatorze sols par jour ; & pour demi jour la moitié : Et au Clercq pour ledit inventaire mettre par escrit, quatorze sols par jour.

(*a*) CHAP. 30. *racontement.* C'est pour chacun rapport & procès-verbal.



Digitized by Google

## CHAPITRE XXXII.

### *D'obtenir pour estre reiglé en loix & amendes comme à Mons.*

ITEM, Quand aucuns haut-justiciers voudront obtenir pour leurs manans & subjects estre reiglés, pour tous cas de loix, amendes & polices selon l'usage & coustume dudit Mons & du Chefiieu, iceux hauts-justiciers, ou Procureurs pour eux suffisamment establis en puissent faire plainte à l'usage accoustumé, & que de ce ils ne payent aux Eschevins de ladite Ville de Mons que quarante sols, à leur gref vingt sols, & de ce soient faits Chirographes, sur lesquels les personnes de loy se puissent regir, en user, & juger de là en avant.

## CHAPITRE XXXIII.

### *De Renvoy de plainte au Droit.*

DE toutes plaintes au droit, qui se feront és Villes subjectes, dont le plaindant seroit renvoyé, avoir doibt & devra le Seigneur haut-justicier du lieu sept sols six deniers blans de loix: pareillement des procès de partie contre autre, les deschéans à otelles loix.

## CHAPITRE XXXIV.

### *De satisfaction de Rentes és denoncemens.*

ITEM, Que de cy en avant pour toutes rentes deues & contrepannées sur heritages ou rentes de mainfermes à retraicte, dont plainte se feroit pardevant loy en maniere accoustumée, le possesseur ou ayant cause d'iceux heritages ou rentes puisse en dedans les trois Dimanches des denoncemens mis sus par loy, estre receu à payer les arrierages & despens raisonnables, ou suffisamment opposer, comme l'on fait pour rendue à nouvelle loy, ou pour rapport & seurté de pension & debtes, & partant le tout de la procedure en retraicte devoir cesser, demeurant la rente en son cours, & les lettriages en leur effect & vertu.

## CHAPITRE XXXV.

### *De faire ravestissement, & conditionner heritages, aussi du pied de succession de ceux conditionnez.*

*Comme il faut procéder pour faire ravestissement.*

ITEM, Qu'un homme demeurant à Mons, ou és metes du Chefiieu, puissant & en estat de faire ravestissement de ses meubles, les peut faire pardevant quatre Eschevins, Jurez, ou personnes de loy, soubs qui il feroit couchant, & non ailleurs. Et de tant qu'il y a plusieurs fermes à Mons, sera fait un registre en icelle Ville où iceux ravestissemens de Mons feront registrez, & pour ce payer au Clercq deux sols pour son salaire, partant iceux ravestissemens devront valoir, sans iceux denommer aucune somme : mais suffit qu'il y soit contenu, que les meubles & cattels, que les conjoints ont & auront, demeurent & appartiennent au dernier vivant d'eux sans debat & sans calenge: lesquels Eschevins, Jurez ou personnes de loy, qui presens feront à tels ravestissemens faire, de quel lieu ou Ville qu'ils soient, auront pour leur vin à estre presens, & du Chyrographe recevoir six sols tournois, & non plus, comme ils n'ont d'autres convenances.

*Item*, Quand aucuns ordonneront par œuvre de loy leurs heritages de patrimoine, ou d'acquest, sur telle forme que le dernier vivant de luy & de sa femme en jouysse, tels heritages qui ne feront autrement conditionnez, que par telles & semblables paroles, & dont le dernier vivant n'auroit rien ordonné au contraire, doivent retourner au lez & costé dont ils feront venus : c'est à sçavoir, que si iceux heritages viennent du patrimoine de l'homme, ou de son acquest avant sondit mariage, ils retourneront aux hoirs de son costé : pareillement pour ceux venants de la femme retourneront aux hoirs d'elle : Et s'ils ont esté acqueftez en leur mariage, la moitié s'en ira à l'hoir de l'homme, & l'autre moitié à l'hoir de sa femme; entendu que pour lesdits heritages & rentes de patrimoine, la succession proprietaire prendra pied au jour du trespas de celuy du costé dont ils viendront, au profit de son plus prochain hoir lors vivant, soit un ou plusieurs, ou de leurs hoirs tenans leur lieu, si devant le viager trespassoit : & pour lesdits acquests prendre pied au jour du trespas du dernier vivant desdits conjoints.

## CHAPITRE XXXVI.

### *De succession de meubles aux enfans de divers Mariages.*

*De la succession de celui qui meurt intestat, ayant plusieurs enfans de divers mariages.*

QUe quand une personne ira de vie à trespas en vefvé sans testater, ayant enfans de plusieurs mariages, ses biens meubliers succederont à sesdits enfans lors vivans, qu'il aura de son dernier mariage,

Digitized by Google

mesmement qui seront en son pain ; & s'il n'en y avoir en son pain, aux autres enfans dudit dernier mariage, si aucun en y avoit. Sans que les enfans d'autres mariages paravant y puissent avoir aucun droit, de tant que parçon leur doit & devra avoir esté faite au remariage de leur pere ou mere. Et si icelle personne n'avoit nuls enfans de sondit dernier mariage, lesdits biens meubles appartiendron aux enfans de son precedent mariage par testes, & ainsi pour chacun mariage.

## *Des Deniers de Parçon d'enfans en minorité.*

QUe quand aucuns enfans sans pere & mere ayants deniers de parçon en main de loy, iront de vie à trespas en minorité & bas aage sans avoir receu leurdite parçon, ou fait quittance à loy, delaissant frere ou sœurs germains vivans, chacun d'eux devra succeder en iceluy trespassé, autant l'un que l'autre, sans que les demis freres ou sœurs y puissent avoir quelque droit.

## *Des Successions advenantes aux enfans mineurs d'ans.*

*De la succession des freres & sœurs.*

DE toutes successions d'heritages ou de meubles qui escherront à aucuns enfans moindres d'ans (*a*), ou estans en pain de pere ou de mere par le trespas d'aucuns leurs proximes trespassez, sans hoir de leur chair, lesdits heritages & meubles soient & appartiennent à iceux enfans, & qu'ils soient prins & levez par les loix des lieux où les successions escherront, iceux inventoriez & mis à juste somme, ou valeur par l'ordonnance desdites loix és maisons mortuaires : mais parmy bonne fin baillant à icelles Loix par iceux pere ou mere qui en voudroient jouyr & avoir la cognoissance, en devront jouyr jusques adoncques, qu'iceux enfans seront aagez & hors de pain, pour lors leur estre delivrez, comme l'on fait de leur fourmorture (*b*).

Que si iceux pere ou mere, ou leur parastre n'en peuvent ou veulent donner bonne fin, lesdites loix les devront lever & garder pour lesdits enfans, & leur bailler & delivrer, quand hors de pain seront, & suffisamment aagez. Et quant à la jouyssance des heritages, les fruits appartiendront ausdits pere ou mere, comme par ci-devant a esté : à subjection toutesfois qu'iceuxdits pere ou mere, ou parastre, seront tenus de retenir les maisons & edifices bien & leallement ainsi qu'à viage appartient : ou au moins si avant que les revenus de telles successions estants au jugement, là-où icelles maisons & edifices seront gisans, le pourront soustenir, valoir, ou porter & que de ce faire puissent & doivent estre poursuivis par lesdites loix ou leur commis toutesfois qu'il y auroit defaute, tant que lesdits enfans seront en pain, & pareillement estre poursuivis par iceux enfans, ou aucun d'eux, quand ils seront suffisamment aagez.

# CHAPITRE XXXVII.

## *Des Rentes & Revenus escheus aux Enfans Orphelins.*

*De mettre à profit tous biens d'orphelins & pupilles.*

LEs loix Eschevinales, tant en la ville de Mons, comme au Cheslieu, quand enfans orphelins escheront sous eux, & qu'à iceux escheront biens, rentes, & revenus, par le trespas de leur pere ou mere, ou d'aucuns leurs prochains parens, lesquels sont gouvernez, si comme en ladite ville de Mons, par les maistres des orphelins d'icelle, & és autres lieux par lesdites loix Eschevinales, icelles loix sont tenues de mettre à profit & multiplication tous lesdits biens d'orphelins & pupilles, tant meubles & procedans de rentes & revenus, comme de parçons, qui seront en valeur d'en pouvoir faire profit en ladite ville de Mons, & par tout le Cheslieu, soit par mettre l'argent en pleine pension, aux vies des enfans, ou du plus prochain, qui en eux devroit succeder, s'il n'y avoit qu'un enfant, ou à autre tel profit à demi gaignage, ou autrement, que lesdites loix, par le sçeu des parens & amis d'iceux orphelins, voiront estre utile & profitable, pour ausdits orphelins rendre bon compte & payement, si-tost que venus seront à leur aage, ou qu'ils se trairont en mariage ; pour lors en faire & bailler bonne quittance & descharge ausdits Eschevins, & autres à qui ce pourroit toucher.

# CHAPITRE XXXVIII.

## *Des Heritages ou Rentes acquises par loy ou Mambourgs, compte d'iceux, & des Orphelins absents du Pays.*

QUe d'heritages ou rentes heritables, qui s'acquerreront par gens de loy, Mambourgs (*c*), tuteurs, testamenteurs, ou autres, des deniers procedans de parçons d'enfans à remariages, d'aucuns orphelins, de testamens, & multipliances, tiendront & devront tenir condition & nature de biens meubliers, & succederont à celuy, ou à ceux ausquels les mesmes deniers, ou meubles succederoient, comme s'ils estoient en nature : mais après qu'iceux heritages, ou rentes heritables seront ainsi succedez & acceptez par lesdits succedans, devront de là en après estre tenus & reputez comme autres successions d'heritages & rentes heritables.

S'IL advenoit que les parens ou amis d'iceux enfans orphelins voulussent requerir, & en avoir le gouvernement, pour en user par la maniere que dessus, lesdites loix, sur caution raisonnable, devront à iceux le tout bailler & delivrer en main, pour en rendre compte pardevant lesdites loix d'an

a *moindres d'ans*. C'est mineurs d'ans.

b *fourmorture*. Faut formorteure ou formoteure, qui est l'eschoitte & droit successif qui appartient à quelqu'un, ou qui est dû au Seigneur, quand quelqu'un non marié ni bourgeois est decedé en sa Seigneurie. *Voy* Ragueau.

c CHAP. 38. *Mambourgs*. C'est-à-dire, tuteurs & curateurs, qui sont ceux qui administrent le bien d'autruy par non puissance.



Digitized by Google

en an, ou toutesfois que requis en feront.

Où il adviendra qu'iceux orphelins allassent de vie à trespas, parquoy les pensions à eux appartenantes, si aucune en y avoit perdissent leurs cours, les hoirs d'iceux orphelins se devront contenter de ce qui sera en estre, appartenant à iceux orphelins & pupilles, sans plus avant poursuivre lesdites loix, ou ceux qui auroient eu le gouvernement desdits biens.

*De reddition de compte des pupilles & orphelins absens.*

Et quant aux orphelins & pupilles, qui seront absens du pays, lesdits gens de loy se pourront, & seront tenus eux descharger d'iceux deniers, par rendre compte, & autrement, au bout de sept ans ensuivans leur partement & absence, aux heritiers & hoirs desdits absens, en leur baillant les deniers sur bonne caution à leur descharge, demeurant entier l'absent, s'il revient, de poursuivre son droit sur celuy ou ceux, & ainsi qu'il appartiendra.

## CHAPITRE XXXIX.

### *De poursuivre gens de loy pour avoir Compte.*

Quiconque voudroit poursuivre lesdites personnes de loy, pour avoir compte & payement desdits biens, parçons & gouvernements heritiers & meubliers d'orphelins & pupilles, faire le pourront, & devront dedans douze ans ensuivans, eux venus à leur aage & homme francq, comme devant est dit, ou par après ne seront recevables : entendu s'ils estoient absens, auront six ans, ensuivant leur retour audit pays, de ce pouvoir faire.

## CHAPITRE XL.

### *Des Absens r'avoir leurs biens à leur retour, & de leur succession au chef de sept ans, ou par leur trespas.*

*Des biens de ceux qui sont absens plus de sept ans.*

Quand aucuns possessans heritages soubs la loy & Chesflieu de Mons se partiront hors du pays de Hainaut, & y demeureront par l'espace de sept ans & plus, sans qu'en ce terme ils reviennent, ny que d'iceux soient ouies certaines nouvelles, que vivans soient, ceux qui en eux devront succeder, pourront apprehender à leur profit lesdits biens & heritages, en baillant caution à loy : à subjection d'iceluy succedant, ou son hoir restituer à iceluy absent s'il revenoit, & r'avoir vouloit ce que receu & profité en auroit durant sadite absence, sans malengien.

*Du retour des absens.*

Et si iceux absens revenoient après les sept ans passez, & que leurs biens & heritages fussent delivrez à autruy, ils pourront & devront revenir à la possession d'iceux : mais si devant ledit terme de sept ans accomplis lesdits hoirs vouloient monstrer suffisamment à franche verité les morts desdits absens, receus y devront estre, & leur devra valoir, pour succeder & apprehender à leur profit iceux leursdits biens & heritages sans estre tenus de livrer quelque fin, ne caution pour ceste cause. Esquelles plaintes pour approuver morts & absence, devra estre specifié & declaré le jour ou environ d'iceux trespas, on partement des absens : & mesmes selon qu'il apparoistra par l'enqueste, soit ainsi declaré és lettriages d'approuvance qui s'en feront : & soit entendu & tenu pour loy, que la succession d'iceux trespassez ou absentez devra prendre pied, à sçavoir quant aux trespas, au jour d'iceux advenus.

Et au regard des absens devra prendre pied au bout de sept ans ensuivants leur partement, & que d'eux n'auroient esté ouies nouvelles certaines que vivants fussent: sans avoir regard, entant que peut toucher les reliefs & apprehension des successions, au laps de temps depuis iceux trespas ou absences jusques au jour de ladite approbation. Lesquelles morts ou absences se pourront monstrer pardevant la loy de ladite ville de Mons, pour valoir par tout le Chesflieu, supposé que les heritages ou biens d'iceux morts ou absens fussent situez & gisans en autres lieux & jugemens.

## CHAPITRE XLI.

### *Des Obligations, Rapports & seuretés d'Heritages.*

*Les obligations & conventions doivent estre causées.*

En toutes obligations, convenances, rapports, seuretez d'heritages, & transports de meubles, qui se feront en ladite ville de Mons, & és metes dudit Chesflieu, les causes y soient exprimées & esclaircies, pourquoy faites & cogneues seront : Avec, seront tenus faire serment, à sçavoir les obligez, que lesdites obligations, rapports & seuretez d'heritage de mainferme, joyaux & autres biens meubles, ils feront à bonne & juste cause, & sans personne quelconque, ne leurs loaux crediteurs vouloir frauder, baretter, ne eslonger de leur droit és mains de ceux de la loy, pardevant lesquels tels convens se passeront. Et pareillement seront tenus ceux envers qui telles obligations & rapports se feront, jurer que à bonne juste cause le reçoivent, & que point de fraude n'y sçavent.

Pour lesdits rapports & seuretez qui se feront, ceux estans presens à iceux recevoir, en telle main que dit est, devront aussi jurer que sitôt qu'ils seront satisfaits & payez de leur deu, ausdits rapports & seuretez ne demanderont aucun droit : & si presens n'y sont ceux qui tels rapports receveront au nom d'autruy, devront faire semblable serment : & si ceux qui receu les auront estoient trespassez, ce demeurera ferme parmy le serment que l'obligé en aura fait, puis que ce apparoistra lettrié selon la coustume de ladite ville de Mons & du Chesflieu.

Digitized by Google

## CHAPITRE XLII.

### *Des Vendages absolus de Meubles.*

*De vente absolue de meubles & joyaux.*

QUe és vendages absolus de meubles, de joyaux & debtes obligées, que l'on fait aucunes fois pardevant Eschevins, les causes pourquoy ils se font, soient dites pardevant les Eschevins, & que les vendeurs jurent à ce faire és mains d'iceux Eschevins, que ce ils font sans cautelle querre contre leurs leaux crediteurs, ne autruy frauder : & pareillement les acheteurs, qui lesdits meubles devront recevoir & emporter pardevers eux, feront aussi serment que ces achats ont faits à bonne & juste cause sans aucune fraude,

*La vente des meubles sans sermens est nulle.*

Que iceux sermens, qui ainsi se feront & devront faire, soient contenus & escrits, ainsi qu'il appartiendra és lettriages qui pour lesdits convens se feront, ou autrement on les tiendra de nulle valeur, si question s'en fait en cas que recouvrez ne seroient par records d'Eschevins en maniere de tant plus.

## CHAPITRE XLIII.

### *De faire plainte au Droit pour avoir record.*

QUe de cy en avant ceux veuillants obtenir record d'aucuns besongnemens, convens & œuvres de loy, le plaindant sera tenu faire plainte au droit, & à l'encontre de celuy ou ceux à qui la chose pourra toucher, afin de contre ce dire, & advertir ce que bon luy semblera, endedans quinze jours, ou fourclos en seront : & si partie vient elle sera ouie, pour après estre procedé ainsi que sera veu par le Cheflieu devoir au cas appartenir : & si partie ne compare dedans lesdits quinze jours, sera procedé audit record. Et si ceux contre qui icelles plaintes s'addresseront, estoient demeurans hors du jugement, publication devra estre faite par trois Dimanches, afin de contre ce dire & advertir ce que bon semblera en dedans quinze jours ensuivants lesdits denoncemens expirez, ou fourclos en seront : si partie vient endedans sondit jour, elle sera aussi ouie, pour après y estre procedé comme dessus.

## CHAPITRE XLIV.

### *D'approuver Loix de meslées.*

*Qui sont reçus à tesmoigner en matiere de meslée.*

POur approuver loix de meslées & debats, les Officiers aux Seigneurs des lieux se pourront aider en tesmoignage de Clercs tonsurez, femmes, & tous autres dignes de foy : reservez les serviteurs domestiques avec tous Officiers de serment du Seigneur. Lesquelles loix se devront juger au profit des Seigneurs, soit par tesmoignage, comme dit est, ou que les debatans se trayent en paix ou appoinctement, pour cause des battures & injures, ou facent connoissance par ventises ou autrement, non constraintives, du cas avoir commis, dont il apparoistroit suffisamment, ou que par procès en soient condamnez, & partant payer les loix & despens par celuy sur qui seront jugez.

## CHAPITRE XLV.

### *De tirer Baston, bander Arcq, &c.*

*De coup donné sans mort, de jour ou de nuit.*

SI aucun tire baston, bande arbalestre, arcq à main, avalle picque, fourche, ou autre baston, & en face envahye par ire sur autruy, mesme de traict de pouldre ou d'autre, posé qu'il n'y ait coup donné, celuy sera jugé à soixante sols blancs, & le baston confisqué au Seigneur si de ces choses appert ; soit par tesmoignages, reconnoissance, vantise, ou par Sergeant prenant le baston és mains de l'envahysseur. Et s'il y a coup donné sans mort, en l'amende de dix livres blancs, s'il advient de jour, & s'il advient de nuict, vingt livres blancs.

## CHAPITRE XLVI.

### *Offres de Rentes.*

LEs offres de rentes heritieres de mainfermes vendues soient faites aux heritiers en descharge de leurs heritages par le vendeur ou par l'acheteur, s'il en est adherité. A sçavoir pour rentes sur heritages amazés à l'heritier, s'il est au jugement, ou en son absence à sa femme si trouvée y estoit : & si point n'y sont trouvez, au louager s'il en y a, ou autrement y appeller deux voisins, pour après quinze jours passez lesdits heritiers estre fourclos de reprendre lesdites rentes. Et pour heritages non amazés, le faire ainsi au censeur ou louager de l'heritage, ou à ses voisins, si l'heritier comme dit est, ou sa femme ne sont trouvez audit jugement.

Digitized by Google

## CHAPITRE XLVII.

### D'avaller Lettres en Ferme.

SEront toutes personnes de loy sortissantes audit Cheflieu de Mons, tenues de mettre & avaller en leur ferme les chyrographes & escrits des besoignemens faits & cogneus pardevant eux, endedans quinze jours ensuivans au plus tard, iceux expediez & à eux delivrez : sur vingt sols de loix, la moitié au Seigneur du lieu, & l'autre moitié au profit de cestuy à qui ce toucheroit. Et si lesdits lettriages & escrits sont expediez dedans six sepmaines ensuivant le jour de la cognoissance, lesdits de la loy n'auront rien pour les recevoir & mettre en ferme, comme dit est ; mais après icelles six sepmaines devront avoir un droit de loy de six sols : partant tenus & sujects à les mettre audit ferme dedans lesdits quinze jours ensuivants sur lesdites loix. Et si est ordonné que toutes loix ayants ferme, auront un seel en leur ferme portant le nom de la Seigneurie ou du lieu, pour seeller les Chyrographes qu'ils recevront, pour demonstration que la contrepartie soit en ferme, afin que lesdites loix n'en facent ignorance, si par après n'estoit trouvée la contrepartie en leur ferme.

*Tous officiers auront seel en leur ferme pour seeller.*

## CHAPITRE XLVIII.

### De faire partage d'Heritages.

*Comme il faut faire les lots de partage d'heritages.*

QUe quand il escherra à faire partage d'heritages & rentes par plainte, iceluy partage se doit & devra faire au plus grand profit des parties, à moins de pieces & de desmembrements d'iceux, aussi à moins de lots gettans que bonnement faire se pourra, en recompensant le moindre contre le bon, & mettant le fort contre le foible : soit par charger la meilleure part de rente à rachapt au profit de la moindre portion. C'est à entendre, que si une personne avoit les deux tiers en un heritage de mainferme ou autre, celuy ayant les deux tiers les doit & puisse avoir tenants ensemble, sans en faire trois lots, ne trois parts. Car quand cy-devant il s'en faisoit autrement par l'arrogance des parties ou l'une d'elles, il escheoit aucunes fois que celuy ayant son tiers, escheoit en la moyenne, & partant celuy ayant les deux tiers, les avoit à deux debouts & costez, à ce moyen les heritages en trois au lieu de deux, & ainsi consequemment de plus grande ou plus petite portion à l'advenant. Et s'il y a plusieurs pieces d'heritages pour chacune des parties avoir piece, que en telle maniere que dit est, chacune des parties ait sa portion la plus entiere que faire se pourra, à moins de pieces, sans qu'il convienne lesdits heritages partir piece à piece : le tout neantmoins à la discretion & conseil des loix Eschevinales & Cerquemaneurs où ce adviendra, & parties sur ce ouies, & lots gettez sans malengien.

*Les partages de succession estans faits dans l'an & jour du trespas, n'est dou service, ni droit seigneurial.*

Que si aucuns succedent par trespas de leurs parens à aucuns heritages, rentes ou Seigneuries fonsieres tenues en main-fermes, lesdits succedans peuvent & pourront, si bon leur semble, faire partage amiablement, & d'accord ensemble d'icelledite leur succession, sans quelque service ne droit Seigneurial payer à qui que ce soit, pourveu que tels partages se facent endedans l'an & jour du trespas de celuy de qui la succession viendroit : entendu toutesfois que s'il y avoit un ou plusieurs desdits enfans, ou enfans issus d'eux qui fussent en minorité ou absens du pays, ledit partage se pourroit aussi lors faire sans payer quelque droit Seigneurial dedans l'an ensuivant, iceux venus à leur âge, ou absens revenus en Hainaut sans malengien.

## CHAPITRE XLIX.

### De faire offre au proxime, en alienation d'Heritages.

*De l'offre qu'on doit faire au prochain lignager, quand on vend son patrimoine.*

QUand aucune personne fera vendage ou alienation de son heritage, ou rente de mainferme à luy venant de son patrimoine, ou du patrimoine de sa femme, soit par don ou en autre maniere, offre en doit appartenir & devra estre faite au plus proxime, soit un ou plusieurs, qui en iceux vendeurs ou donateurs devront selon luy succeder, si vendage ou condition n'en faisoient, pour par eux le ravoir, & reprendre si bon sembloit, non pour autruy, pour le pris que vendu seroit, & pour douze deniers moins, sans malengien : dont du juste pris le vendeur & acheteur seront tenus faire leal serment és mains des loix Eschevinales où ce escherroit : entendu que s'il y avoit plusieurs proximes en un mesme degré, & qu'aucuns d'eux par impuissance ou autrement, ravoir & reprendre ne vouloient leur portion, que les autres de semblable proximité, soit un ou plusieurs, qui ravoir & reprendre le voudroient, ayent l'auctorité de ravoir & reprendre le tout, pour icelles reprinses tenir otelle nature & condition de patrimoine à eux reprenans, que leur propre patrimoine, & comme s'ils y fussent succedé, ainsi que de tous temps cy-devant en a esté fait & usé : à tel estat que si ladite alienation se faisoit par don & autrement, ou n'eust somme & pris denommé, lesdits heritages ou rentes doivent & devront estre prisez par loy.

*Il y a quinze jours, pour payer le prix de la vente.*

Et si les vendeurs ou donateurs avoient pour leurs plus proximes, enfans en minorité & bas aage, ou fussent absens du pays, les plus proximes ensuivants devront avoir l'offre, & le pourront ravoir & reprendre par proximité, si que dessus est dit : lequel offre se devra faire par l'achepteur, soit un ou plusieurs, presens les Mayeur, ou son Lieutenant, & quatre Eschevins, ausdits proximes, soit un ou plusieurs s'ils sont trouvez en leur jugement, ou en leur absence à leurs femmes si elles y estoient : lesquels auront quinze jours entiers pour rendre & payer le pris dudit vendage, sur peril d'en estre fourclos.

Mais si point n'y sont trouvez, que denoncements soient faits au lieu du jugement accoustumé

Digitized by Google

par trois Dimanches continuels, durant lesquels iceux proximes devront venir à loy dire, si ravoir le veullent: auquel cas auront quinze jours ensuivants pour rendre & payer le pris & valeur dudit vendage ou don pour douze deniers moins, sur peril d'en estre fourclos.

Si tels offres & denoncements n'estoient ainsi faits & conduits, lesdits proximes pourront parvenir à ladite reprinse dedans l'an & jour d'iceux vendages & alienations, pour le mesme pris, & pour lesdits douze deniers moins, satisfaire és mains de loy, ou par après en seront fourclos: à tel estat que pour rentes l'heritier de l'heritage doyant (a) icelles rentes, les pourroit ravoir en descharge avant le proxime.

## CHAPITRE L.

### *Des Loix de meslées, & des dommages des bestes és champs & courtilz, aussi des Messiers, Tergeurs, Tonnixeurs, Vuinagers, & de leurs Rapports.*

S'Ensuivent plusieurs poincts & termes de loy, que les Seigneurs vassaux hauts-justiciers en Hainaut, sortissans pour leurs eschevinages au Chef-lieu de Mons, ont accoustumé acquerre en faisant plainte au droit contre un de leurs Eschevins & Mayeur; sur laquelle, après partie ouie, les Eschevins de Mons ont accoustumé bailler charge de juger à la raison: en gardant les auctoritez, libertez, franchises, & bons anciens usages de chacun, si avant qu'avoir les doivent par charte, privilege ou autrement.

*De plusieurs droits des seigneurs hauts-justiciers sur leurs vassaux.*

Premierement, des loix de meslées; à sçavoir pour main-mise, xl. sols blans.

*Item*, De sang fait sans armes esmolues, c. f. blans.

*Item*, De main-mise d'armes esmolues, supposé que sang y ait ou non, x. l. blans.

Et soit entendu, qu'avec tels bastons d'armes esmolues, sont comprins traict de pouldre, arbalestre, arcq à main, plommées, mailles de plomb, & autres bastons ayans fer, plom, estain, & autres metal.

*Item*, Si ces meslées adviennent de nuict, qu'elles soient doubles.

*Des bestes trouvées en dommage.*

*Item*, De bestes à cornes qui seront trouvées faisantes dommages à autruy, à douze deniers blans la piece.

*Item*, D'un cheval ou jument trouvé en otel lieu, deux sols blans.

Et le pourrain allaictant, rien.

*Item*, D'un pourceau, six deniers blans.

D'une blanche beste laine portante, six deniers blans.

S'il y avoit cinq pourceaux, ou cinq bestes portantes laine en un troupeau, seront à cinq sols blans: si plus de cinq en y avoit, il y aura dix sols blans de loix: & tousjours le dommage rendre par le serment de celuy à qui il seroit fait, ou que prisé seroit par loy du lieu, ou par priseurs à ce commis, & pour ce sermentez de par eux, au choix & option de celuy qui auroit fait le dommage; & pour ce faire auront lesdits Eschevins ou priseurs pour leur droit six sols.

*Item*, Si ces fourfaits sont trouvez de nuict, les amendes doivent doubler, mais la restitution du dommage doit estre telle comme de jour.

*Item*, Quiconque trouveroit bestes d'autruy en son dommage, & les meneroit ou voudroit mener en prison, pour sondit dommage r'avoir sur son serment, comme chacun faire peut, qu'icelles bestes ainsi trouvées & menées prisonnieres soient à otelles loix que dessus, aussi bien que si le messier, ou autre Officier les avoit prinses, trouvées & rapportées.

*Item*, Que nuls sans congé de ladite Seigneurie, ou de personne puissante, ne face fraite ne empire les vvareskaix de ladite Seigneurie, sur sept sols six deniers blans de loix, & remettre iceluy vvareskaix à estat deu.

*De clorre & fossoyer son heritage, & refection des chemins.*

*Item*, Que chacun depuis le my-Mars jusques adonc que les biens seront depouillez, soit tenu de reclore & fosser son heritage contre le vvareskaix, sur vingt sept deniers blans de loix.

*Item*, Que chacun Chef d'hostel, ou personne pour le faire, soit tenu d'ayder à refaire les voyes & chemins du lieu toutesfois que par besoin il sera commandé de par ladite Seigneurie, sur vingt-sept deniers blancs de loix.

*Item*, Que nul ne charie parmy les biens d'autruy, ni en voye defendue ni accoustumée, sur l'amende de cinq sols blans du chariot, & deux sols six deniers blans de la charette, si callengé & rapporté en est par le messier, l'heritier ou censeur, & le dommage rendre, comme dit est.

*Item*, Qu'un ban soit fait devant l'Aoust, que que tous ceux qui seront trouvez hors heures aux champs és biens d'autruy moissonnans, soient à deux sols blans de loix, & une cuandresse à douze deniers blans.

*Item*, Que nuls ne facent en Aoust, ne autre temps dommage à autruy en ses ahans (b), en ses courtillages, en ses fruits, saulchois, herbages, ny en houblons prendre ne cueillir, ny en autre maniere, sur sept sols six deniers blans de loix, pour les champs & saulchois, & en courtillages, cinq sols blans, & le dommage rendre.

*Item*, Quiconque voudra faire fosses à marles, charbons, ou puys, soit tenu durant l'ouvrage, tellement garnir la fosse, que nuls perils n'en adviennent, & l'ouvrage furny remplir le jernubz de sorte qu'il n'y ait aussi nul peril, sur soixante sols blans de loix, avec la reparation faire à ses despens, & amender les infortunes & perils aux taux de Justice.

*Item*, Qui rescouvra ses bestes, ou son pan au messier, ou à celuy qui prinses les auroit en son dommage, il soit à sept sols six deniers blans de loix, sur le serment & rapport de celuy à qui elles auroient esté recousses.

*D'election d'un messier, tergeur, tonnixeur, & vuynagier.*

*Item*, Qu'un messier soit esleu, creé & sermenté par le Mayeur & Eschevins, & la plus saine partie des bonnes gens laboureurs du lieu, & creu de ses rapports, mais qu'il les face endedans tiers jour.

*Item*, Qu'un tergeur soit esleu par le Seigneur ou heritier, & sermenté par le Mayeur ou Seigneur haut-justicier, presents Eschevins, pour estre creu de ses rapports, qu'il fera dedans le saint Remy sur soixante sols blans de loix.

*Item*, Qu'un tonnixeur, & vuynager soit pareillement esleu & sermenté, pour leur rapport

a *doyant*, c'est, devant.

b CHAP. 50. *ahans*. Sont terres labourables, & qui apportent grand fruit.

Digitized by Google

estre creu des defautes de tonnieux, & vuynages emportez sur soixante sols blans de loix payer par celuy qui les devroit & fourferoit : Sauf en ce les franchises & libertez des Bourgeois de Mons & autres, pourveu rapport faict dedans quinze jours ensuivants.

# CHAPITRE LI.

## *Des Taverniers, & autres vendants vin & cervoise, des affores & mesures de beuvrages*[a]*, du dommage és hayes & clotures, & de bastir tenant le vvareskaix.*

*De vendre vin & breuvage.*

ITEM, Que nuls en ladite Seigneurie ne vendent vin, cervoise, ne autres buvrage, sans avoir esté mis à pris par les Mayeur & les Eschevins, sur sept sols six deniers blans de loix.

*Item*, Que nul taverniet n'empire son vin, ne autre beuvrage, depuis qu'il a esté mis à pris, sur otelles loix, avec iceluy beuvrage empiré estre fourfaict & acquis à ladite Seigneurie; & le vendage au jour perdu, si vaincu en estoit par bonne verité.

*Item*, Que nul ne face dommage à autruy, ne briser, ne oster soifz, hayes & clotures, sur otelles loix.

*Item*, Que nul ayant heritage tenant à chemin, ou vvareskaix, ne face maisonner sur iceluy au dessoivre, sans l'avoir premier monstré aux Mayeur & Eschevins, parquoy on y puist cerquemaner si le faict le requiert, sur sept sols six deniers blans de loix.

*Item*, Que nul ne refuse de ses buvrages à delivrer, si mis à pris sont, moyennant qu'on luy baille argent ou bon gage, sur sept sols six deniers blans de loix; mais que la requeste de ce avoir ne soit hors heure de tirer.

*Du droit d'afforage.*

*Item*, Que de vin & cervoise afforage soit prins par le Seigneur, c'est à sçavoir d'un chariot de vin quatre lots, d'une charette deux lots, & d'un brassin qui se feroit en ladite Seigneurie, quatre lots.

*Item*, Que chacun tavernier, à la requeste du Mayeur & Eschevins, soit tenu apporter vin, quand requis en sera, pour mettre à pris, sur sept sols six deniers blans de loix, & aura ladite loy pour ce faire un lot dudit buvrage, qui sera mis à pris, & non plus.

*Item*, Que nul ne remplise, ne trouble iceux buvrages mis à pris, si grande necessité n'y est, & grand peril de le laisser, sur le serment dudit tavernier, ou s'il n'en prend congé, comme devant est dit, sur otelles loix.

*Item*, Que si un tavernier clooit sa taverne, puis que hors n'auroit sa denrée mise à pris en point de vendre, il soit tenu n'avoir vendage trois jours entiers, ou prins congé de ce faire, & à otelles loix.

*Item*, Qui diroit laid; vilennie, ou parole injurieuse aux personnes de loix, en mettant à pris, ou après en leurs presence ou absence, regardant lesdits affors, en disant: Vous me faites dommage, parce que ne m'afforés mon buvrage, selon qu'il vaut : il soit à sept sols six deniers blans de loix.

*Des mesures des breuvages.*

*Item*, Que nul ne mesure ses beuvrages & autres liqueurs, fors à telles mesures qu'il y a à Mons, & qu'elles soient d'estain ou de cuivre, flastries (*b*) & justifiées contre les principales estantes vers les Eschevins dudit Mons : Et si depuis en avant sont trouvées faulses, mais que deuement plainte par loy s'en face, que chacun soit pour l'amende de ses mesures, soit une ou plusieurs, toutesfois qu'en deffaute soit trouvé, à soixante sols blans de loix & aux fraix, si avant que loy ordonneroit : & lesdites mesures, une ou plusieurs en telle deffaute que dit est, acquises à ladite Seigneurie.

*Des tonneaux trop petits.*

*Item*, Que tonneaux trouvez trop petits, selon la gauge de Mons, soient condamnez estre bruslez en jour solemnel publiquement : Le boire y estant confisqué au profit de la Seigneurie, & celuy ou ceux dont le boire procedera, és loix de soixante sols blans de chacun tonneau ou coulpe, s'il n'y a usance du lieu à ce contraire.

# CHAPITRE LII.

## *De aulner & peser.*

*De faulse aulne, & faux poids.*

ITEM, Que nul ne aulne drap, ne autres denrées à autre aulne qu'il y a à Mons, sur soixante sols blans de loix, si trouvée estoit fausse, & l'aulne perdue.

*Item*, Que nul ne poise d'autre poix qu'il y a en ladite Ville de Mons, c'est à entendre que tous poix, en la maniere des mesures devant dites, seront portez à Mons justifier & enseigner : Et si depuis en avant sont trouvez faux, que pour les poix, un ou plusieurs, & pour autant de fois que chacun sera trouvé en defaute, soit aux loix de soixante sols blancs, si plainte par loy s'en fait, & les poix perdus avec encheoir és fraix, si avant que loy ordonnera.

*Item*, Que nul ne mesure aulne, ne poise, que ce ne soit bien & leallement pour les acheteurs avoir leur droit, sur soixante sols blancs de loy, & perdre tout ce que petitement auroit esté mesuré, aulné ou pesé : Mais qu'en la propre heure, ou jour de la deffaute, celuy ou ceux qui ce dommage auroit ou auroient receu, le rapportasse aux Mayeur & Eschevins, au cas que ce fussent gens croyables & sans maise (*c*) ocquison, & que lesdits Eschevins le jugeassent, s'ils y voyoient l'ocquison apparente.

*Item*, Que nul ne joue aux dez, sur sept sols six deniers blans de loix, & autant sur celuy qui en tiendroit l'hostage, & si ce advenoit par nuict, que les loix doublent.

*Item*, Que nul ne tienne mauvais hostage, sur otelles loix.

*De la police du pain.*

*Item*, Que certain regard soit créé & sermenté par le Mayeur & Eschevins, pour rapport faire sur toutes denrées de blanc, & de brun pain, qui se vendront ou mettront à vente en ladite Seigneurie : Et que ceux, qui sur ledit rapport seront trouvez ayant trop petit pain, soient pour chacune fois à

a CHAP. 51. *beuvrages*. C'est breuvages.
b *flastries*. C'est-à-dire, marquées.
c *maise*, signifie mauvaise.

sept

Digitized by Google

sept sols six deniers blancs de loix, & le pain acquis au profit de ladite Seigneurie, avec le vendage avoir perdu, quarante jours ensuivants ce, aussi encheoir és frais de loy, si plainte s'en faisoit, si avant que loy ordonneroit.

*Des bouchers & cabaretiers.* *Item*, Que nul boucher, cabaretier, ne autre ne puisse vendre chair, ne autres vivres, que ce ne soit bonne & lealle denrée, passant au regard des Eschevins, qu'il soit, (si du Mayeur plainte s'en fait) à sept sols six deniers blancs de loix.

*De bris de saisine.* *Item*, Que de toutes plaintes & responses par loy qui se feront d'heritages, de meubles, ou d'autre chose regardant jugement d'Eschevins, chacun jugé au renvoy de son pretendu, soit à loix de sept sols six deniers blancs.

*Item*, Que de toutes plaintes de cens & de loix qui se feront pour avoir payement de cens & rentes heritables, la Seigneurie ait loix, à sçavoir de chacun terme trois deniers blancs, & le plaindant les deux sols blancs.

*De bris de saisine.* *Item*, Que nul ne brise saisine faite pardevant quatre Eschevins, & si avant qu'icelle brisure soit monstrée avoir esté faite, soit és loix telles que le Chefiieu de Mons ordonnera.

*Item*, Que nul ne brise une simple saisine sur loix de soixante sols blancs.

# CHAPITRE LIII.

## *De Forestiers.*

*Du rapport des sergens de bois ou forestiers.* ITEM, Que ladite Seigneurie puisse eslire un forestier, & iceluy faire sermenter pardevant Mayeur & Eschevins, & qu'il soit creu de ses rapports, qu'il fera par son serment: en telle maniere, que s'il rapporte bestes qui ayent fait dommage és bois d'icelle Seigneurie, elles soient à otelles loix, & par telle maniere, que devant est dit pour lesdites bestes, avec le dommage rendre. Et s'il rapporte gens trouvez couppans verd bois, ou le rapportant, iceux soient pour la couppe de chacune piece de bois de cheisne, à soixante sols blancs, & pour le blanc bois, vingt-deux sols six deniers blancs de loix, ou en telles loix, qu'il appartient pour tels cas, és bois voisins dessous & deseure, pourveu rapport fait dedans tiers jour: sauf la franchise des Seigneurs ou manans, à qui ce pourroit toucher.

*Item*, Que nul n'aille soyer, ne prendre herbes és bois, prez, ny és forieres d'autruy, sur cinq sols blancs de loix, avec le dommage rendre à celuy à qui fait seroit, sur son serment, comme dit est dessus, pour le dommage des bestes.

*Item*, Que nul ne laisse ses chevaux, jumens, bestes à cornes, boucqs, chevres ne autre aller brouster és jardins, hayes, nouvelles tailles & jeunes collés des bois de ladite Seigneuries, en dessous l'aage accoustumé au lieu ensuivant la coupe d'iceux, sans malengien, sur vij s. six deniers blancs de loix, pour chacune fois que le cas escherroit, & pour chacune beste, avec le dommage rendre par prisée de loy, ou de priseurs à ce cognoissants.

*De la garde des eaux & rivieres.* *Item*, Que pour les eaues & rivieres de ladite Seigneurie garder, certaine personne soit establie & sermentée, & que chacun estant par iceluy rapporté d'y avoir pesché & fait dommage, il soit à l'amende de soixante sols blancs, & le harnas de quoy pesché auroit, perdu & acquis à ladite Seigneurie: sauf à celuy qui y auroit droit de pescher, qu'il en soit à son droit & usage.

*Item*, Quiconque s'avanceroit de fosser & caver sur son heritage marchissant à la riviere, ou eaues de ladite Seigneurie, tant qu'à ceste cause icelle riviere ou eaues en fussent empirées, & que parce aucuns poissons puissent entrer és heritages des marchissans, que chacun qui ce feroit & rapporté en fut, soit à soixante sols blancs, & tenu de ce que fossé & cavé auroit, remettre à estat deu.

*Item*, Que nul ne mette lin ne chanvre rauvvir (a) en riviere courante, ne en viviers & fossez rappoissonnez, sur loix de cinq sols blancs, & le lin ou chanvre acquis au Seigneur.

*Item*, Que nul ne voise rasteler esteulle d'autruy devant la Saint Remy, sur l'amende de sept sols six deniers blancs de loix.

*Item*, Que nul ne cueille semaille en verdison sur heritage d'autruy sans le gré de l'heritier ou fermier, sur cinq sols blancs de loix, avec le dommage restituer.

*Item*, Que nul ne cueille harcelles sur saulx, poupliers, ne saulchois d'autruy, sur loix de xxvij. deniers blancs, & le dommage rendre.

*Item*, Que chacun ayant pourceaux soit tenu de les envoyer au porcher (s'il n'a garde à residence) & tenu de les mettre dedans par nuict, sur l'amende de cinq sols blancs.

*De la garde des porc.* *Item*, Que nul ne laisse ses pourceaux aller en prets & jardins toute l'année, s'il ne gele si fort, que fouyr n'y puissent, sur l'amende de sept sols six deniers blancs.

*Item*, Que nul ne puisse mettre ses bestes en prets d'autruy enclos jusques après la Saint Martin passé, sur sept sols six deniers blancs, s'il n'y a usance au contraire.

*Item*, Que nul manant de ladite Seigneurie ne puisse avoir ne tenir bestes, qui à eux ne soient, allantes sur les pastures communes d'icelle Seigneurie & jugement, s'ils ne tiennent icelles bestes de leuvvier, ou de leal nourçon: s'ainsi n'est qu'icelles bestes ils mettent sur leur propre heritage, & sur deux sols blancs d'amende, pour chacun jour & pour chacune beste.

*Item*, Que nul ne meine, ne face mener ses bestes paistre és champs, entre jarbes d'autruy en temps d'Aoust, ne en prets, tant qu'il y ait foin en temps de fenizon, sur deux sols blancs pour chacun jour & pour chacune beste.

*De bestes trouvées en pâture.* *Item*, Que nul afforain ne meine ne face mener ses bestes en pastures en nul temps sur les heritages, prets, chemins, relaix, & vvareskaix d'icelle Seigneurie, sur deux sols blancs de chacun cheval ou jument, douze deniers blancs pour la beste à cornes: pour le pourceau, blanche beste, boucq, & chevre six deniers blancs: pour le troupeau de pourceaux, de blanches bestes, boucs & chevres cinq sols blancs: Et si plus de cinq desdites bestes y avoit, dix sols blancs pour chacune fois qu'elles y seroient trouvées & rapportées: sauf à ceux qui droit y ont, & peuvent avoir.

*Item*, Que nul demeurant en ladite Seigneurie, ne dehors, ne s'ordonne de mener ou faire mener en foriere bestes à cornes sans garde, en temps que les heritages d'alentour soient chargez de bleds ou de marchages, ou de l'un d'iceux, sur l'amende de

(a) CHAP. 53. rauvvir, aliàs, rouyr.

deux sols blancs de chacune beste, qui trouvée y feroit, puis que par le messier, heritier, ou censeur callenge, & rapport en seroit suffisamment fait.

*Item*, Que nul ne herberge (*a*) beste estrangere, pour champier sur les heritages ou pasturages de ladite Seigneurie, sur loix telles que pour ce cas l'on use en ladite ville de Mons, qui est de deux sols blancs de chacune beste, si vaincu en estoit : Et pareillement celuy ou ceux à qui lesdites bestes seront, soient à otelles loix.

*Item*, Que nul ne puisse faire nouvelle sente, ne nouveau chemin sur les heritages d'autruy, non coustumiers d'avoir voye, ny en temps qu'ils soient chargez de biens, sur cinq sols blancs d'amende, & le dommage rendre par forme & maniere que cy-dessus est dit.

*Item*, Quiconque desdiroit Eschevins, en allant contre leur jugement, il soit à onze livres six deniers blancs de loix, dont chacun Eschevin soit là present ou non, ait vingt-quatre sols blancs: si prendre les veut : Mais que ce se face par voye ordonnée de plainte & jugement, par rapport du Cheflieu.

*Item*, Qui diroit injure aux Mayeur & Eschevins pour cause regardant leur office, il soit corrigé de prison & de voyage, à l'ordonnance de loy dudit Cheflieu de Mons.

# CHAPITRE LIV.

## *De Cerquemaner.*

*Des bornes & limites des heritages.*

ITEM, Que chacun soit tenu d'accorder Cerquemanage, quand plainte s'en fera par son voisin heritier marchissant, & à journée servant, & pour ce assignée faire serment, & ferir ses coups leallement par chacune partie, si avant qu'il entend son heritage devoir aller : Et s'il en est refusant, & il soit jugé le devoir faire par trois fois, il doit & devra par le Mayeur estre calengé, & mis prisonnier, pour l'attaindre en telle correction, punition & loix, qu'il sera ordonné par ledit Cheflieu de Mons. Et si celuy, ou ceux contre qui telles plaintes de Cerquemanage se feront, estoit demeurant hors du jugement où son heritage sera gisant, que denoncements soient faits au lieu accoustumé par trois Dimanches afin qu'il vienne querir copie de la plainte, & y respondre par la maniere que dit est dessus, dedans un mois ensuivant lesdits denoncements expirez, ou fourclos pour le plaindant obtenir en ses coups frappez sur sondit serment.

*Amende contre celui qui entreprend sur le chemin.*

*Item*, Qui encloroit son heritage contre chemin ou vvareskaix, où il y auroit bornes, en passant outre icelles bornes, & allant sur ledit vvareskaix en l'appropriant à luy, il soit à soixante sols blancs de loix. Et generalement pour tous autres cas qui sont, pourront & devront cheoir en jugement d'Eschevins, selon ladite loy de Mons.

# CHAPITRE LV.

## *Pour le faict des Ladres.*

ITEM, Si une personne est renommée d'estre entachée de la maladie de lepre, les Eschevins, dessous qui telle personne est residente & demeurante, seront tenus, & pour leur acquit, la mener aux espreuves aux despens des paroissiens.

*Ce qu'il faut fournir à un ladre.*

*Item*, Si icelle personne estoit trouvée entachée de ladite maladie, on luy devra bailler pour une fois, si elle n'est du lieu, un chappeau, un manteau gris, une clicquette, & une besace, avec luy faire son service, lesquelles bagues & despense de service devront estre prinses sur les biens de l'aumosne, ou sur les manans du lieu paroissiens, en cas que l'aumosne n'eust bien competamment pour y furnir.

*De la maison d'un ladre.*

*Item*, Que la Ville sera tenue de faire à la personne ladre une maison sur quatre estacques, ainsi qu'a esté accoustumé de faire : & si le patient la veut avoir meilleure, faire la devra à ses despens, à charge d'aprés sa mort estre bruslée, avec le lict & les habillements ayant servis à son corps.

*Item*, Si un ladre meurt en une Ville par faute d'Eschevins, qui ne l'auroint point fait vuider en temps & lieu, sur l'advertissement, lesdits Eschevins en seront punis & corrigez arbitrairement.

*Item*, Que l'on ne pourra bouter un suspect de ladrerie hors d'une Ville, jusques à ce qu'il ait esté mené aux espreuves, & qu'il soit jugé.

*Item*, Qu'un ladre pourra succeder comme une autre personne, & les hoirs du ladre à luy, & se peut aider de son heritage, comme une autre personne.

*Item*, Qu'une personne, dès qu'il sera jugé ladre, doit morte-main, comme si la personne fust morte, sur tel estat, que si iceluy ladre revient à santé, ravoir le devra : Et neantmoins aprés sa mort devra estre prins morte-main.

*Des ladres forains.*

*Item*, Si une personne, non nationnée du lieu de sa residence, est suspitionnée d'estre entachée de la maladie de lepre, les Eschevins du lieu sont tenus de la mener aux espreuves : Et si telle personne est trouvée & jugée estre entachée de ladite maladie, lesdits Eschevins au bout de quarante jours luy devront faire faire son service, & ensuivant cela mener au bout du jugement d'icelle Seigneurie, au lez vers le lieu de sa nation, & la renvoyer illec, & luy administrer & fournir les parties cy-devant declarées, sauf la demeure : en luy faisant commandement sur peine de ban, de non retourner au jugement, dont elle est partie : Et si icelle personne y retournoit, la banir sur peine de sa vie : lesquels despens d'espreuve & de service devront estre à la charge du lieu de sa residence. Et si ceux de sa nation faisoient refus de la recevoir, iceluy patient en pourra poursuivre provision, là, où, & ainsi que bon luy semblera.

*Item*, S'il estoit difficulté du lieu de la nation, ou Baptesme d'un ladre, celuy doit & devra estre reçeu, & à la charge du lieu de sa nativité. A quoy devront contribuer tous les manans des villages forcissans à une Paroisse, posé qu'appendans à icelle Paroisse, eust plusieurs Seigneuries & jugemens.

LESQUELLES loix, statuts, coustumes, stils, usages, & ordonnances avons de notre certaine science &

a *herberge*, c'est heberge.

Digitized by Google

pleine puissance confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions, & approuvons, & voulons estre inviolablement entretenues en notredit pays de Hainaut, tant en jugement, comme dehors. Et si en icelles cheoit cy-après quelque difficulté ou obscurité, lesdits Eschevins de Mons pourront vuider & declarer icelle difficulté & obscurité : Et si en ce ils ne se trouvoient d'accord, le refereront, & rapporteront à nous, & à nos successeurs, Comtes, & Comtesses de notredit pays, pour en faire la declaration & interpretation telle qu'il appartiendra : le tout sans deroger aux Chartes, Loix & Ordonnances de nos predecesseurs, dont moderation ou changement ne seroit fait cy-dessus : lesquelles demeureront en leur force & vertu ; & voulons estre entretenues, gardées, & observées selon leur forme & teneur. Sy donnons en mandement à notre Grand-Bailly de Hainaut, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de notredit pays & Comté de Hainaut, & à chacun d'eux endroit soy, que ceste notre presente constitution & moderation de loy, & tout le contenu en cesdites presentes, ils & chacun d'eux en son regard, entretiennent, & facent entretenir d'oresenavant & à tousjours : A commencer du jour de la publication & denonciation d'icelles, que devront faire lesdits Eschevins de Mons : Et jugent selon leur contenu, sans aller ne souffrir estre allé, ores ne pour le temps advenir, aucunement au contraire : Sauf en tout & par tout notre droit, hauteur, Seigneurie & domaine : Car ainsi nous plait il. En tesmoin de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Données en notre ville de Bruxelles, le quinziesme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens & trente trois, de notre Empire, le quatorziesme, & de nos regnes des Espaignes, des deux Sicilles, & autres, le dix-huictiesme.

*Soubscrit :*

PAR L'EMPEREUR EN SON CONSEIL,

Signé, PENSART.

*Plus bas est escrit.*

LE Vendredy xxvj. jour de Juin, l'an quinze cens trente quatre : ces presentes Chartes & Ordonnances furent leutes en publique en la maison de la paix de la ville de Mons : où furent presents, comme Eschevins d'icelle Ville, Simon Prevost, Jean le Ionne, Pierre Dorimont, Martin du Pret, Urtmer de Trahegnies, Jean Rogier, Jean le Clercq, Michel Despiennes, François le Brun, & Bauldouin Franeau : Et comme Pensionaire de ladite Ville, Maistre Jacques Vivien, Jean Bourdon le Pere, & Pierre de le Court : Comme Greffiers, Jean Descamps, & Maistre Claude Franeau : Et comme Mallart, Nicolas de Busegnies.

*Soubsigné*, DESCAMPS.

# ORDONNANCES
## ET PROVISIONS
### DECRETÉES PAR LE SOUVERAIN CHEF-LIEU dudit Mons.

### *A l'éclaircissement d'aucuns Articles & Poincts dependans desdites Chartes Eschevinales.*

## DECRET PREMIER,

Publié à Mons le viij. de Mars 1537.

### *De ne mesurer ou distribuer aucuns buvrages, fors à mesures ou pots justifiez & remarquez.*

1537. COMME en l'an mil cinq cens trente quatre, l'Empereur, comme Comte de Hainaut, eust sur la loy Eschevinale d'iceluy pays, fait plusieurs ordonnances selon lesquelles l'on auroit à se conduire & regler, & voulu que si en icelles y escheoit difficulté ou obscurité, les Eschevins de sa ville de Mons en pourroient vuider & declarer icelles difficultez & obscuritez. Et il soit ainsi, que par faute d'esclaircissement sur l'ordonnance dudit Seigneur Empereur (Que nul ne pourra mesurer ses bruvages & autres liqueurs, fors à telles mesures, qu'il y auroit audit Mons, & qu'elles fussent d'estain ou de cuivres flastries & justifiées contre les principales estans vers les Eschevins dudit Mons.) Plusieurs ont presumé de distribuer desdits buvrages & liqueurs par pots d'estain marquez de cloux, lesquels ont esté trouvez de moindre mesure qu'il n'appartient, selon le clou esdits pots, mesmes que ceux s'entremeslans de distribuer bruvages de grains, ont abusé de leurs mesures & pots de pierre, en ce qu'ils ont esté trouvez trop petits.

Pour à quoy remedier, Messieurs Eschevins dudit Mons en esclaircissant lesdites difficultez & obscuritez, en vertu du pouvoir à eux donné par ledit Seigneur Empereur, font icy commandement, que nul s'ingere ou advance d'oresenavant de distribuer aucuns bruvages, tant de vin, comme de keutes, cervoises, ne autres liqueurs aux personnes qui en voudront avoir par assiete en la maison des vendeurs, que ce ne soit à mesures, & pots d'estain marquez, & enseignez de la marque & enseigne de ladite ville de Mons, par dehors ledit pot, sur le lieu où le clou dudit pot est assis, sur lx. s. blancs de loix pour chacune fois : mais pourront les personnes ausquelles la distribution sera faite, mettre ledit boire de la mesure ou pot flastry en autre vaisseau, soit de pierre ou voerre



Digitized by Google

## DECRET SECOND,

publié audit Mons le 12. de Juin 1556.

### *Contenant plusieurs articles concernans le style & maniere de proceder par Loy.*

1556. LES Eschevins de la ville de Mons, comme Cheflieu, desirans mettre ordre au style d'iceluy, pour le bien & utilité publique, par deliberation de conseil sur ce prins, avoient advisé & decreté les poincts & articles cy ensuivants, lesquels ont esté ratifiez & acceptez par les Estats du pays de Hainaut, l'an 1556. le 5. jour de May.

### *En quel nombre gens de Loy viendront à leur Cheflieu.*

PRemier: Que d'icy en avant pour venir au Cheflieu, il n'y ait que le Mayeur ou son Lieutenant, & deux Eschevins. Et si plus y venoient, ne leur soit plus avant baillé taux de leur voyage: sauf que sur procès instruits, aussi les sept cas reservez, plaintes pour toutes loix, querelle attainçte, ou autres matieres diffinitives, y pourront venir en nombre de quatre Eschevins, avec leur Mayeur ou son Lieutenant.

### *D'attacher Billets à l'Eglise, & heritage amasé, sur plaintes proprietaires, & semblables, contre heritiers demeurans hors du jugement.*

ITem, Que suivant la Charte de l'an 1534. xxxj. article est ordonné, que deux Eschevins pour le moins devront advertir le censier ou louager des heritiers, contre lesquels plaintes proprietaires, ou autres semblables se feront demeurans hors du jugement. Et d'avantage outre le contenu de ladite Charte, afin que les heritiers en soient mieux advertis, l'on devra attacher brefvets à l'Eglise, & à l'heritage amazé, s'il en y avoit aucun. Pour le salaire desquels Eschevins presens audit advertissement, les plaindans ou opposans soustiendront & payeront six sols tournois pour chacun censier ou louager adverty particulierement, & au Greffier enregistrant le devoir, deux sols six deniers.

Esquelles plaintes sont entendues plaintes de rendue à nouveau heritier, execution, pour pensions ou debtes, droits Seigneuriaux, plainte de partage, possessoires, & autres concenans proprieté.

### *Quinze jours pour repliquer, & autant pour dupliquer.*

PAreillement pour tant mieux instruire lesdits procès, les parties pourront servir de repliques & dupliques, si bon leur semble, en telle maniere, qu'en dedans quinze jours ensuivans le mois du respondant expiré, le plaindant pourra servir de repliques, presens deux Eschevins du moins, & ledit respondant, de dupliques, en dedans autres quinze jours après: pour au surplus estre procedé, selon que la matiere sera disposée. Et qu'ainsi les Eschevins de Mons le chargent d'icy en avant aux Juges subalternes venant à eux à Cheflieu d'un volume sur toutes plaintes & copies, ou sur plainte & response, afin d'éviter multitude de Cheflieu & despens.

### *De faire denoncemens, si la partie demeure hors du jugement, afin de venir querir copie de plainte ou opposition.*

D'Avantage, que sur plainte ou opposition, & copie servie, afin de par partie venir querir icelle, si aucun de ceux contre lesquels ladite plainte ou opposition s'addressera, estoient demeurans hors du jugement, denoncemens devront estre faits par trois Dimanches continuels afin que dedans un mois ensuivant iceux expirez, ils ayent fait & rapporté response, ou fourclos en seront: mais à ceux demeurans au jugement, la copie leur devra estre delivrée, ou signifiée par le Mayeur ou son Lieutenant, presens quatre Eschevins du moins, pour y respondre en dedans un mois ensuivant la delivrance de ladite copie, ou signification à eux faite, ou fourclos en seront. Et ainsi en soit fait sur les escritures des parties, pour les mettre à monstrance.

## AUTRE DECRET

du 7. Septembre 1589.

### *Concernant aussi ledit style.*

1589. COMME pour l'establissement, direction & maintenement de la justice, en matieres de successions tant feudalles que d'heritages de mainfermes, & autres ordres, regles & polices en ce pays de Hainaut, ayent esté establis deux Juges Souverains & sans ressorts, à sçavoir la Cour à Mons, & le Cheflieu de la ville de Mons, à chacun desquels respectivement avoit par les Princes, Comtes & Comtesses de cedit pays, esté attribuée jurisdiction distincte & limitée, sur pied de Privileges, Chartes, Coustumes & Usances escrites, & non escrites, avec auctorité émanée du souverain pouvoir desdits Princes, d'esclaircir & interpreter les difficultez à la raison, & au plus près de la vraye & saine intention du Juge, qui doit cognoistre des causes & actions, selon & en conformité desdites Chartes, Coustumes, style, practiques & usances. Par dessus ce, sa Majesté informée des longs traits que prenoient les procès & difficultez tant en ce pays d'Hainaut, qu'autres, avoit voulu, commandé & ordonné expressément, & à certes, que tous delays, prolongations, & excès de fraix, en solicitudes, & autrement fussent retranchez, sur peine des contrevenans estre escheus & executez par les peines &

amendes apposées és lettres Patentes de sadite Majesté, portantes datte le dernier jour du mois d'Aoust 1586. Et finalement par autre Placcart de sadite Majesté du xxviij. jour du mois de Juillet mil cinq cens quatre-vingt & huit, estoit pareillement édicté & ordonné de mettre taux raisonnable aux droits & salaires d'un chacun, & mesmes à tous vivres, & choses semblables contenues audit Placcart, &c. De maniere que percevans Messieurs Eschevins de la ville de Mons, chefs des loix subalternes resortissantes au souverain Chefiieu de ladite ville de Mons, qu'il y avoit plusieurs defaillances, obmissions, & retardemens és matieres & procedures qui se traitoient és mettes dudit Chefiieu, causées par les guerres & diversité du temps & autrement, ils avoient fait diverses fois assembler plusieurs personnes du Conseil d'icelle Ville, Conseillers, Praticiens, Advocats & autres qualifiez & bien entendus aux merites des loix, coustumes, style & practique. De sorte que le tout meurement consideré & debattu en tous endroits, signamment eu regard au bien commun, publique & general, & aussi à l'acceleration & abbreviation de la justice, qui est tant recommandée par les loix divines, politiques & humaines, lesdits Eschevins de Mont avoient, & ont en vertu, tant du pouvoir attribué par lesdits Privileges, Chartes & Coustumes, comme aussi des Placcarts, Edits & Ordonnances de sadite Majesté, dessus mentionnez, advisé, ordonné & declaré plusieurs poincts & articles, qui se devront observer & pratiquer par forme de provision, afin de remedier à ce qu'ils avoient jugé estre de raison pour acceleration de la justice, retranchement des excès, pour le bien des parties, & autrement par la maniere suivante.

## *Du salaire des Loix subalternes pour chacun besoignement.*

PRemier: pource que le Mayeur & Eschevins des loix subalternes, ne se vouloient contenter des droits cy-devant ordonnez en fait de loy, ains convenoit aux parties desirantes avoir justice, payer ce qu'ils pretendoient, les aucuns fort excessivement, au grand detriment desdites parties qui n'en estoient restituées, & afin d'y remedier: est ordonné que le Mayeur, Eschevins & gens de loy de chacune ville ou village, resortissans audit Chefiieu de Mons, se devront d'oresenavant contenter pour chacun besoignement qui se fera pardevant eux par desheritance, adheritance, par mamburnie & autrement, à sçavoir au Mayeur, quatre sols. *Item*, Aux Eschevins en nombre de loy xvj. sols, à repartir entre eux également, & au sergeant ou messier iiij. sols, qui font ensemble xxiiij. sols. A condition que lesdits Mayeur & Eschevins seront tenus signer les embrieveures, sceller les chirographes, & poser les doubles en ferme, sans pouvoir pretendre & demander autres droits & salaires. Et incontinent qu'ils seront requis, se devront assembler & administrer loy à ceux qui en auront besoin, sans user de prolongation, ny estre nantis tiers jours devant, si avant neantmoins que les Eschevins seroient recouvrables au jugement. Et le semblable se fera pour toutes mises outre de plaintes, significations & recours à mort de la chandelle, saisines, arrests, main-mises, exhibitions d'escritures, reproches & autres despendans de la pratique par loy: sans pouvoir d'icy en avant exceder comment que ce fust, sur peine de ceux qui feront le contraire estre condamnez à restituer, & outre ce punis arbitrairement.

## *Salaire pour visitation de Ferme.*

ITem, S'il est requis de faire visitation de quelque ferme, à requeste de partie, dont les Eschevins prenoient leurs journées fort excessives: est pareillement ordonné, que ceux voulans avoir veue ou copie d'aucuns escrits, lettriages, & chyrographes estans en quelques fermes, soit qu'ils soient en leur jugement, ou au dehors, devront seulement payer à chacun des Eschevins, en nombre de quatre xx. sols. Et si plus y estoient, ne devront avoir non plus, ains se devront contenter de quatre livres à repartir entre eux, & au Mayeur otels xx. sols, sur les peines avantdites.

## *De cotter par les Advocats leurs Escritures.*

ITem, Comme par la declaration du v. de May, xv. cens lvj. avoit esté arresté, pourtant mieux instruire lesdits procès, de servir de plaintes, oppositions, responses, repliques & dupliques. Dont les Advocats venoient or primes à cotter les articles d'iceux escrits, lors qu'ils faisoient productions, de maniere que convenoit aux parties user de prolixité, pour donner solution aux faits y couchez, & reprendre quasi l'effect d'iceux. Pourquoy a esté declaré, que tous Advocats & Praticiens par loy auront à cotter les articles desdits escrits de plaintes, oppositions, responses, repliques & dupliques, avant les exhiber vers loy tout d'un cottage, sans faire distinction de terme declinatoire, accessoire, ou peremptoire, lesquels Advocats pour les causes dites devront estre brefs & succints en leurs escritures, deduisans le droit de leurs Maistres en termes propres sans user d'invectives ou injures, qui ne servent de rien à la matiere.

## *Des plaintes de lait, & jugement sur icelles.*

ITem: Combien que toutes actions & petitions en matiere de lait doivent estre entendues favorables & requerantes acceleration: neantmoins s'apperçoit clairement que ce sont les plus dilayées, au moyen que s'est accoustumé les repeter & faire les commandemens par trois quinzaines. Et afin d'y donner provision pour le bien des parties, a esté conclu que d'icy en avant tous acteurs, voulans intenter plaintes de lait de toutes qualitez, les devront libeller, & narrer ces causes desquelles ils se voudront servir, pour en telle forme les exhiber vers loy avec juste copie. Sur lesquelles sera jugé que ladite copie sera delivrée à partie par le Mayeur, presens quatre Eschevins du moins, à fin d'amender le lait, ou sinon bailler response par escrit, en dedans un mois ensuivant, ou fourcloz en seront. Et si avant que les heritiers contre qui telles plaintes s'addresseront ne demeureroient au jugement des Eschevins, denoncemens devront estre faits par trois Dimanches en attachant briefvez au lieu accoustumé pour venir prendre copie de ladite plainte, & y respondre en dedans un mois ensuivant lesdits trois denoncemens, ou forcloz en seront.

Digitized by Google

### *Plaindans en matieres des rendue, de cens & loix, & d'execution feront premiers leurs Remonſtrances.*

ITem : Comme ſelon l'ancien ſtile & pratique en matieres de rendue, de cens, & de loix, & d'execution, les oppoſans eſtoient adjugez à monſtrances premiers. Ce qui ſe trouvoit fort abſurde : d'autant qu'en toutes matieres ſelon droict & couſtume, l'acteur & plaindant doit premierement monſtrer ſon droit & action ; ou à faute de ce le deffendeur doit aller delivré. A cette cauſe eſt ſemblablement ordonné pour le bien des parties qu'à l'entretenement & obſervation dudit ſtile chacune partie ſervira d'oppoſition, reſponſes, repliques & dupliques, en donnant à l'acteur tiltre de plaindant ſeulement, ſans plus uſer du mot de reſpondant, ny pareillement par les oppoſans faire plainte par forme d'oppoſition, comme choſe ſuperfluë, d'oyant ſimplement uſer du mot d'oppoſition, lequel plaindant ſera adjugé à faire ſes monſtrances premier, en dedans terme ordinaire, & l'oppoſant conſecutivement, pour au ſurplus les procès eſtre inſtruits comme pour autres matieres.

### *Plaintes d'Appel ſe rapporteront en dedans trois mois.*

ITem, Pource que l'on appercevoit ouvertement que pluſieurs pour moleſter leurs parties ou autrement, eſtans en procès pardevant les loix ſubalternes reſortiſſans auſdits Eſchevins de Mons, ſe portoient pour appellans d'aucuns jugemens rendus par leſdits gens de loy ſoubs ombre qu'ils avoient un an pour les relever & rapporter leurs griefs par eſcrit, au grand detriment deſdites parties, &c. Eſt pareillement declaré, que d'icy en avant tous appellans devront rapporter & exhiber leurs plaintes & griefs par eſcrit, pardevant leſdits Eſchevins de Mons, en dedans le terme de trois mois enſuivans ledit appel, ou forcloz en ſeront.

### *Devoirs de ſignifications à faire ſur plaintes d'Appel.*

ITem, Que ſouvent ſe retrouvoient auſſi difficultez pour les ſignifications qu'eſtoit beſoin faire ſur leſdites plaintes d'appel & jugemens rendus, qui redondoit à grands frais & intereſt des parties, & ſouvent pour matiere de bien petite importance : A eſté ſemblablement advisé de faire les devoirs par denoncemens & billez attachez à la maiſon de la Paix ; & afin que ceſtuy ou ceux contre qui leſdites plaintes d'appel s'addreſſeront, n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, ſeront delivrées au plaindant lettres deſdits Eſchevins, & jointement copie de ladite plainte, pour l'envoyer à ſa partie, au cas qu'elle fuſt reſidente en ce pays de Hainaut, & la faire delivrer à l'intime perſonne de ſon domicile, ou procureur en ſon nom au temps deſdits denoncemens, afin d'y faire reſponſe en dedans un mois enſuivant iceux denoncemens expirez : laquelle delivrance pour certitude de devoir ſe pourra & devra faire preſent Notaire, deux hommes de fiefs, ou deux teſmoins ſçachans eſcrire ; dequoy ledit plaindant ou procureur en ſon nom, ſera tenu envoyer auſdits Eſchevins de Mons, lettres ou eſcrit en forme de certification & relation. Et où leſdits prins à partie ſeroient reſidens au dehors dudit pays de Hainaut, tels devoirs ſe devront faire à la bretecque de la derniere Ville dudit pays de Hainaut, plus prochaine de leur reſidence, en attachant brefvets au lieu accouſtumé, qui ſervira encore de ſupplement & inſinuation competente.

### *D'eſcrire aux gens de Loy, afin d'apporter Eſcrits.*

ITem, Sera ſemblablement eſcrit aux gens de loy, ayans rendu les jugemens, deſquels y auroit appel, d'apporter audit Cheſlieu tous eſcrits ſervans à la matiere cloz & ſeellez par l'un d'entre eux, auquel ſera tauxe ſon voyage raiſonnable.

### *Devoirs de ſignification ſur requeſtes de Reviſion & namtiſſement à faire pour conſulter la matiere.*

ITem, Touchant les requeſtes de Reviſion qui ſe preſenteront auſdits Eſchevins de Mons, endedans le terme d'un an enſuivant le jugement rendu, les meſmes devoirs ſeront faicts & obſervez, vers les intimez reſidens au pays ou au dehors, qu'eſt dit au penultieſme article pour les plaintes d'appel, à condition que le reviſionant ſera tenu jointement l'exhibition de la requeſte, namtir telle ſomme que ſera ordonnée par la diſcretion du Juge, pour la conſulte de la matiere.

### *Gens de Loy ſe pourront trouver à leur Cheflieu és jours d'Enqueſtes.*

ITem, Afin que l'ancien pied ſoit obſervé, eſt auſſi ordonné que tous gens de loy ſe pourront trouver à leur Cheflieu les jours d'enqueſtes ; ſi comme le Mercredy & Jeudy de chacune ſepmaine, & qu'à cet effect la cloche ſonnera pour donner à cognoiſtre ledit jour, enſemble l'heure.

### *Jours de ralongemens ſe tiendront chaque Samedy.*

ITem, Pource que ſe trouvoient grandes faſcheries, tant à Meſſieurs les Eſchevins comme aux parties & Advocats pour obtenir ralongemens : a eſté arreſté pour le ſoulagement de chacun que leſdites parties ou leurs Procureurs & Advocats ſe devront trouver en perſonne, ( ne ſoit excuſe legitime ) à la maiſon de la Paix le Samedy de chacune ſepmaine à l'heure de huict heures. Et en la preſence des Eſchevins à cela commis, requerir tous ralongemens & entretenemens que leur ſera de beſoin, ſoit pour ſervir d'eſcritures, ou faire monſtrances, partie preſente pour ſouſtenir ſes raiſons en accord ou diſcord. Et ſi avant qu'à aucuns leurs jours s'expireroient avant ledit jour, ſe pourront trouver ſur la greffe, & les faire mettre ſur le regiſtre, afin que ne leur ſoit tourné à prejudice, pour lors eſtre ſur le tout ordonné & appointé à la raiſon.

Digitized by Google

*Pour mettre en conseil procès par Loy.*

ITem, Qu'estans les procès par loy instruits & coulez en droit aussi collatiez : si les deux parties ou leurs Advocats & Procureurs desirent en avoir la fin, se pourront addresser ausdits Eschevins pour avoir journée, afin de les mettre en conseil. Ce que leur sera accordé prestement avec injonction au Clercq d'enqueste de se tenir prest pour ladite journée : sinon & en cas d'empeschement, iceux procès seront apportez & mis és mains desdits Eschevins ou leur Greffier, pour en faire le devoir à ladite journée, en fournissant par chacune partie argent.

*De faire taxer par les Advocats leur labeur.*

ITem, En cas que lesdits Advocats par loy eussent fait quelque plainte ou escriture par charge d'aucuns, qui neantmoins ne feroient devoir de les lever, ains les laissent és mains desdits Advocats, pour s'estre trouvez d'accords ou autrement : iceux pourront semblablement pretendre le salaire & taxe desdites despesches audit Cheflieu ; en les exhibant & prestant serment suppletif si besoin est.

*De declarer specifiquement les faicts que l'on veut denier.*

ITem, Pour soulager les acteurs & plaindans en proprieté, aussi les sublever des frais ; d'autant que les Advocats produisoient sur leurs escrits en terme general, aussi bien sur ce qu'estoit en denegation, que de position affirmative. Et sans avoir regard qu'en plusieurs faits les parties se conformoient, signamment pour genealogie & autres, d'où s'en ensuivoit, à ceux faisant les enquestes, confusion : Est statué que d'icy en avant lesdits Advocats devront specifiquement declarer par la conclusion de leurs escritures, quels articles ou faits ils voudront nier absolutement, & mettre à l'estroicte preuve de partie.

---

## AUTRE DECRET,

du 16. d'Aoust 1597.

*Des copies de plainte, & autres escrits à delivrer aux Parties residentes en la Ville & Jugement de Mons.*

1597. SUr remonstrance faicte à Messieurs Eschevins de la ville de Mons: que plusieurs Bourgeois & manans d'icelle, pour tirer les matieres en longueur, au retardement du cours de la Justice, & du droit de leurs parties, estoient negligens d'aller querir les copies des plaintes, oppositions, responses, repliques, dupliques, & étiquets servis contre eux. Iceux Sieurs Eschevins après en avoir communiqué & deliberé avec leur conseil & la plusparr des Advocats & Praticiens par loy, pour y remedier. Ont conclu & ordonné, par maniere de provision, en interpretant les ordonnances anteprecedentes article dernier, & precedentes article iv.

QUe d'oresenavant, estant aucun escrit tel que dessus exhibé avec la copie, pardevant lesdits Sieurs Eschevins les parties qui seront demeurantes en leur jugement, en devront estre signifiées afin de se trouver pardevant eux & leur Mayeur endedans tiers jour pour recevoir ladite copie. Et où elles en seroient defaillantes ledit terme expiré, & la relation du Sergeant ouie, se mettra ladite copie és mains d'iceluy Sergeant pour la delivrer à partie s'il la trouve en personne, soit en sa maison & domicile, ou ailleurs en ladite Ville & jugement : Si non à la femme, & à nuls autres domestiques s'ils ne sont enfans deuement eagez, & de discretion pour s'en acquiter : enjoignant à ladite partie, soit une ou plusieurs, de servir d'escrits tels que sera requis selon le decret, endedans le jour qui sera noté par le Greffier en marge de ladite copie : Duquel devoir ainsi fait, ledit Sergeant devra incontinent aller faire & signer sa relation au greffe, contenant les jours & lieu, aussi le nom de celuy à qui il aura fait ladite delivrance : & s'ils estoient plusieurs en cause, suffira de delivrer la copie à l'un, & d'en faire advertence aux autres, avec les injonctions & devoirs de relation predeclarez. S'y aura ledit Sergeant pour ses peines & salaire, à la charge de celuy qui l'escrit aura exhibé : Si comme pour la premiere signification iij. sols. *Item*, Pour delivrance de la copie v. sols : & pour toutes autres advertances, de chacune iij. sols.

---

# DECRETS DES ARCHIDUCS

## POUR LE SOUVERAIN CHEF-LIEU DE MONS, du 20. Mars 1606.

1606. ALBERT & Isabelle Clara Eugenia Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gheldres, Comtes de Hasbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatins, & de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du Sainct Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, & de Malines, des Cités, Villes & pays d'Utreche, d'Overissel, & de Groeninghe : A tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Digitized by Google

Sçavoir faisons, nous avoir receu l'humble supplication & requeste de nos bien-amez les Eschevins de notre ville de Mons, contenante que par grace & privilege des Comtes & Comtesses de Hainaut nos predecesseurs, & consecutivement de nous, le Magistrat d'icelle Ville est faict Juge supreme, & cognoissant des matieres en dernier ressort de loix subalternes dependantes du Cheflieu dudit Mons, pour le regard des biens cottiers & heritages de mainfermes, suivant quoy ils se doivent regler en fait de judicature selon les loix, Chartes, Coustumes, & usances cy-devant concedées & advouées pour la conduite de la Justice, & lors qu'ils trouvent aucune Coustume ou observance estre moins utile, superflue, ou prejudiciable, leur appartient le remonstrer à leur Prince Souverain, comme chef absolu de la Justice, ayant authorité d'establir les loix, rescinder les anciennes, & introduire les nouvelles. Pour quelle cause trouvans lesdits remonstrans par la pratique des susdites loix, Chartes & Coustumes, aucuns poincts qui meritent prompte correction & redressement, ont jugé convenir nous representer les articles ensuivans.

Sçavoir, comme par cy devant & jusques à present par la loy & Coustume du Cheflieu dudit Mons, n'a esté permis de disposer, faire desheritance, & œuvres de loy vaillable, des biens & heritages de mainfermes par Procureur, ce que tourne à grand prejudice, d'autant que les proprietaires estans absens, malades, detenus en prison, ou autrement empeschez, ne pouvoient s'aider, & faire leur bon plaisir de leurs biens, à faute de pouvoir comparoistre en personne pardevant les gens de loy des lieux, où les heritages sont situez: Que d'oresenavant l'on puist faire vendage, alienation, condition, arrentement, douaire, rapport, charges de rentes, & toutes autres conventions, & contracts desdites mainfermes, & en passer les besoignemens & œuvres de loy par Procureur suffisamment muny de procuration faicte & cogneue endedans l'an pardevant les Magistrats des lieux, où chacun respectivement sera resident, seellée & attestée, selon que requis est en tel cas, laquelle procuration devra contenir specialement les lieux & gens de loy où l'on voudra besoigner; & d'avantage de quel costé les heritages & rentes viendront à ceux qui en voudront faire l'alienation; à sçavoir si c'est de patrimoine ayant femme premiere, & d'icelle enfans vivans à ce jour, si d'acquests estans au mesme poinct d'iceluy, ou bien en vertu de pouvoir retenu, si du costé de la femme, estant accompagné, & ayant d'elle enfans vivans: & devront les Procureurs estre authorisez par les lettres de procuration de prester le serment au nom des establissans, qu'ils n'ont nuls heritages ny rentes de patrimoine ou d'acquests en dessous le Cheflieu dudit Mons.

Secondement, en lieu que cy-devant l'on pouvoit acquerir possession vaillable d'heritages de mainfermes contre personnes puissantes de fourfaire [...]ur en jouir le terme d'un an, & depuis l'an trente-quatre par l'espace de trois ans, qui est un terme fort court, par où sont ensuivies plusieurs difficultez & procès au detriment de plusieurs. Que soit aussi decreté que d'icy enavant personne ne se puisse vanter du droict de prescription, s'il n'a joui & possedé à juste tiltre, & de bonne foy par terme de six ans continuels, contre personne puissante de fourfaire & aliener pour tousjours, & pour les absens du pays dix ans.

Tiercement, comme par les nouveaux decrets de notre Cour à Mons a esté introduit depuis aucunes années, que toutes loix d'oresenavant devront redoubler, attendu qu'elles estoient fort petites au regard du temps qu'elles ont esté constituées, & que veue leur petite importance l'on faisoit peu d'estat de contrevenir aux ordonnances & peines portées par icelles, que le mesme soit ordonné pour le regard des loix contenues par les Chartes & Coustumes dudit Cheflieu, & ainsi le faire pratiquer d'icy énavant. Lesquels poincts lesdits remonstrens ont tres-humblement supplié, qu'il nous pleut faire constituer & introduire en forme de decrets nouveaux, en commandant à tous qu'il appartiendra d'ainsi les observer d'oresenavant, comme chose faite pour le bien de la Justice, & de ceux ausquels elle doit estre administrée, & sur ce faire despecher nos lettres Patentes en tel cas pertinentes. Pour ce est-il, que nous, ce que dit est, consideré, mesmes que les pretentions susdites sont justes & raisonnables, voire expedientes pour le bien & acceleration de la Justice: Eu sur le tout l'advis de notre tres-cher & feal cousin le Duc d'Arschot, Chevalier de l'Ordre du Thoison d'Or, de notre Conseil d'Estat, Gouverneur, Capitaine General, & Grand Bailly de notre pays & Comté de Hainaut, &c. Et de nos amez & feaux les gens de notre Conseil à Mons, inclinans favorablement à la supplication & requeste desdits Eschevins de notredite ville de Mons, supplians: avons de notre certaine science, authorité & puissance absolue octroyé, ordonné, statué, édicté, & émologué, octroyons, ordonnons, statuons, édictons, & émologuons.

## *De disposer de Mainfermes par Procureur.*

I. Que d'icy enavant audit Cheflieu de Mons, & par tous les lieux & places subalternes dependantes d'iceluy, l'on puist & pourra faire vendage, alienation, condition, arrentement, douaire, rapport, charge de rentes, & toutes autres conventions & contracts de mainfermes, & en passer les besoignemens & œuvres de loy par Procureur suffisamment muny de procuration faite & cogneue endedans l'an pardevant les Magistrats des lieux où chacun respectivement sera resident, seellée & attestée selon que requis est en tel cas. Bien entendu qu'icelle procuration devra contenir specialement les lieux & gens de loy où l'on voudra besoigner, & d'avantage de quel costé les heritages & rentes procederont, & viendront à ceux qui en voudront faire alienation, sçavoir si de patrimoine ayants femme premiere, & d'elle enfans vivants à ce jour; si d'acquest, estans au mesme poinct d'iceluy, ou bien en vertu de pouvoir retenu. Si du costé de la femme estants accompagnez, & ayants d'elle enfant vivant. Et en outre que lesdits Procureurs devront estre authorisez par lesdites lettres de procuration de prester le serment au nom des establissans, qu'ils n'ont nuls heritages ny rentes de patrimoine ou d'acquest endessous le Cheflieu dudit Mons.

## *De la Prescription.*

II. Item, Que d'icy enavant personne ne se puist ou pourra vanter de prescription, s'il n'a jouy & possedé à juste tiltre & de bonne foy, par l'espace & terme de six ans continuels, entre presens, contre personne puissante de fourfaire & aliener pour tousjours & pour absens du pays de dix ans continuels.

De

Digitized by Google

## Du redoublement des Loix.

III. Finalement, que toutes les amendes & fourfaitures contenuës par les Chartes de l'an 1534. dudit Chef-lieu de Mons, seront d'icy enavant redoublées, selon que de mesme a esté introduit, & statué par les nouveaux decrets de notre Cour audit Mons.

Tous lesquels poincts, articles & statuts dessus mentionnez, authorisons lesdits suppliants par cesdites presentes, de doresenavant pouvoir mettre ou faire mettre en pratique & à execution, & ainsi les faire observer & entretenir inviolablement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Chef, Presidens & gens de nos privé & grand Consaux, à notredit Grand-Bailly de Hainaut & gens de notredit Conseil à Mons, & à tous autres nos Justiciers Officiers & sujets à qui ce regardera, que de cette notre presente grace, octroy, ordonnance, statut, édict, & émologation, selon & en la forme & maniere que dit est; ils facent, souffrent & laissent lesdits supplians & leurs successeurs, pleinement & paisiblement jouir & user, sans leur faire mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire en maniere quelconque: Car ainsi nous plaist il. En tesmoin de ce nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes.

Donné en notre ville de Bruxelles le vingtiesme jour du mois de Mars, l'an mil six cens & six.

*Au dessous estoit escrit,*

PAR LES ARCHIDUCS EN LEUR CONSEIL.

*Et plus bas.*

Soubsigné, A. LE COMTE.

*Publié en la ville de Mons à la Maison de Paix le 2. jour du mois de Juin 1606.*

Signé, J. DU PONT.

---

## LETTRES DU SOUVERAIN CHEFLIEU de la Ville de Mons, aux gens de Loix subalternes.

Chers & bien-amez, Comme il est venu à notre cognoissance, que plusieurs Clercqs, & autres personnes non auctorisées, s'advancent si avant que de mettre outre plusieurs plaintes, oppositions, & autres escrits pardevant vous: d'où resultent grands fraix & inconveniens aux parties: Nous vous ordonnons par ceste, de doresenavant ne recevoir aucunes plaintes ou escrits par loy; ne soit qu'ils fussent signez des Advocats postulants à notre Chef-lieu, & auctorisez d'iceluy: voire mesmes aucunes monstrances ou enquestes qui ne fussent produictes par lesdits Advocats; sauf, & excepté les plaintes de rendue, de cens & de loix, de partage, & non partable; le tout à peine de nullité.

A tant chers & bien-amez: Dieu vous ait en sa sainte grace. De Mons, ce quinziesme jour du mois de Juin 1618.

*Par Ordonnance*, P. RAUL.

Comme ainsi soit que pour la petite importance des loix edictées par la Charte de l'an trente-quatre, pour le regard des bestes chevalines ou à cornes, qui ont droit de pasturer trouvées és tailles endessous de sept ans, plusieurs ne se foucians desdites loix, permettoient ausdits bestiaux, non-seulement accès esdites tailles, voire quelquefois par malice les y fourroient. Messieurs Eschevins de la Ville de Mons, Chefs des loix subalternes resortissantes au Chefieu d'icelle Ville, voulans remedier à tels abus & excès, & soy conformer à la volonté de sa Majesté, avoient, & ont statué & decreté.

Que bestes chevalines, ou à cornes qui ont droit de paistre estant trouvées és tailles endessous sept ans, chacune d'icelles sera à l'amende de dix patars.

Et au regard des blanches bestes trouvées esdits bois, de quel âge qu'ils soient, escherront en sept sols six deniers d'amende, & les boucqs & chevres confisquez, encore qu'ils n'eussent à rien touché, avec le dommage rendre, & aura le Maistre son retour sur le Berger.

*Ainsi publié à la Bretecque de la Maison de Paix, le xxvij. Juillet 1622. presens Maximilian Franeau sieur d'Audomé, Philippes Heldevviere sieur de Brifort, Gilles Dervillers sieur du Monceau, Jean le Bon, & Jean de Gaure.*

Estoit signé, G. JONART.

---

# PLACCART

## Touchant les Dismes inusitées [a], de l'an 1520.

1. Octob. 1520.

CHARLES par le divine Clemence, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme jaçoit ce que de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, le faict des dismes qui se prennent & levent sur les heritages & possessions de nos pays & Seigneuries de pardeçà, & tant pour les gens de l'Eglise que pour les autres ayans le droit d'icelles dismes, ait esté reglé & ordonné en chacun pays & quartier selon la nature d'iceux, & qu'outre ce lesdits gens d'Eglise ayent esté par nos predecesseurs, & autres leurs fondateurs pourveus & douez de plusieurs beaux biens de grand valeur & revenu, dont ils se peuvent honorablement, raisonablement & suffisamment en-

---

a PLACCART *Touchant les dismes inusitées*, L'art. 9. du chap. 8. des nouvelles Chartes de Hainaut, fait mention de ce Placard, & y renvoye, on s'est engagé dans la note de donner ici ce Placard. C.B.R.



Digitized by Google

tretenir: Tellement qu'en bonne raison ils se doivent contenter, comme ont faict leurs predecesseurs de toute ancienneté : & ne leur soit de besoin ne loisible de mettre sus, lever, ou gager autres nouvelles tailles ou exactions à la charge de nous & de nostre peuple. Ces choses nonobstant les Chappelains, Curez, & autres gens d'Eglise non contens de ce que leur a esté ordonné & dedié pour raison des dismes, ou fondations telles ou semblables que leurs predecesseurs ont accoustumé prendre & lever pour raison d'icelles sur les fruicts venans des terres & labeurs : Se sont en nosdits pays advancez & advancent journellement de vouloir constituer & lever diverses nouvelles dismes de plusieurs sortes de fruicts, & autres biens & substances : & entre autres pretendent exiger dismes de bois, foins, herbes, & toutes grosses bestes à cornes, moutons, brebis, agneaux, laines, pourceaux, veaux, oisons, & autres semblables fruicts: & generalement maintiennent droit de disme leur estre deu de toutes manieres de biens croissans & produits par terre, & pour à ce parvenir & submettre & asservir nos subjects & leurs biens, lesdits Chappelains, Curez, & autres gens d'Eglise se sont advancez & advancent journellement de faire citer, & convenir nosdits subjects és Cours d'Eglises, & pardevant Juges Ecclesiastiques à eux favorables : Le tout au grand contemnement de nos dominations, domaines, aydes & autres droits, foules & autres oppressions de nosdits sujects, interest & dommage de toute la chose publique, & plus sera, si par nous n'y est pourveu, comme entendons. Parquoy nous, ces choses considerées, voulans à ce pourvoir, & remedier à tels abus, & relever nos sujects desdites nouvelles & indeues exactions, & après en avoir esté deuement & suffisamment informez : Avons à grande & meure deliberation de conseil de notre certaine science, authorité & propre mouvement ordonné & statué, ordonnons & statuons par forme de constitution & Edict publique & perpetuel par la teneur de ces presentes : Que nuls gens d'Eglise, soit Evesques, Abbez, & Prelats, Prevosts, Doyens, Chanoines, Chapitres, Religieux, Convents, Proviseurs, Curez, Vice-Curez, ou autres de quelle authorité qu'ils soient, ny semblablement les gens lays & seculiers ayans & possessans aucunes dismes, ne puissent ou pourront doresenavant prendre, lever, exiger, recevoir & percevoir ou demander en nosdits pays & Seigneuries aucunes nouvelles dismes, ou autres charges ou droits quelconques, de quelle sorte ou espece de biens que ce soit, autres qu'ils & leurs predecesseurs ont accoustumé prendre & lever passez quarante ans, & audessus. Ains se contentent des dismes & droits ordonnez qu'ils ont eu & perçeu, & dont ils ont deuement jouy & usé auparavant le temps de quarante ans: defendans expressement à tous nos subjects de payer autres choses ausdits gens d'Eglise ou seculiers, que lesdites dismes & droits ordinaires & accoustumez d'ancienneté, & que pour raison desdites nouvelles dismes & exactions, ils ne comparent ny respondent pardevant lesdits Juges Ecclesiastiques, de quelle authorité qu'ils usent : Ausquels nous defendons aussi de non plus donner ou decerner aucunes citations, monitions ou autres punitions, pour faire citer, convenir ou traicter nos sujects pardevant eux, pour raison d'icelles nouvelles dismes & indeues exactions. Leur ordonnant expressement de revoquer, casser & annuller toutes procedures faites & commencées pardevant eux à cette cause, & eux deporter prendre plus avant court ou cognoissance en quelque maniere que ce soit, veuillant & ordonnant qu'à ce faire & souffrir & à casser & annuller icelles entreprinses, lesdits gens d'Eglise & seculiers qui voudroient lever & exiger lesdites dismes nouvelles & extraordinaires, ensemble lesdits Juges Ecclesiastiques qui en pourroient cognoistre, soient constraints réellement & de faict par saisine & mainmise à leur temporel par les Officiers des lieux, où les fautes & abus se commettront, toutes & quantes fois que les cas y escherront : ausquels nos Officiers nous avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir, authorité & mandement especial de ce faire, nonobstant opposition ou appellation quelconque faite ou à faire au contraire, pour lesquelles ne voulons ou entendons l'effect & execution de cette notre presente Ordonnance aucunement estre differée ou retardée : ains voulons & ordonnons que lesdites saisines & main-mises tiennent tant & jusques à ce que lesdits abus & attentes cesseront, & seront suffisamment reparez. Et si aucun doute, difficulté ou question se mouvoit pour raison de l'instance desdites dismes nouvelles & extraordinaires, & sur la distribution de temps desdits quarante ans & au dessus, ou autres clauses contenues en cesdites presentes : Nous voulons & ordonnons que la cognoissance, decision, declaration, interpretation en demeure à nos consaux & justiciers ordinaires en chacune Province ; lesquels nous avons quant à ce authorisé & authorisons par cesdites presentes. Si donnons en mandement, &c. Données en notre Ville de Malines le premier jour d'Octobre mil cinq cens vingt, & de notre Regne, à sçavoir de celuy des Romains le second, & de Castille le cinquiesme, signé de par le Roy. Le Secretaire Heriteton, & seellée en Placcart en cire vermeille, & sur le dos desdites lettres, estoit escrit ce qu'il s'ensuit. Publié à son de trompe à la maison rouge en Arras, le Samedy treiziesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens & vingt, pardevant Antoine du Fresnoy Escuyer, Lieutenant general, & Jean de Fontenelles dit le Borgne, Procureur General d'Arthois, Maistre Antoine Bauduin, Maistre Florent du Mont Saint Eloy, Licentiers és Loix, & autres Officiers du Roy en ladite Gouvernance, present grand peuple pour ce assemblé. Par moy Pierre du Monstier Grethier.

## L'INTERPRETATION SUR LE MANDEMENT *des Dismes insitées* [a].

10. Mars 1523.

CHARLES par la Divine Clemence, esleu Empereur des Romains, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par autres nos lettres patentes en datte du premier jour d'octobre l'an 1520. & pour les causes & considerations y contenues, & mesmement obvier que nos subjects de nos Pays & Seigneuries de pardeçà, ne fussent induement travaillez & molestez, touchant le payement des dismes, ny contraints d'autrement payer qu'ils n'avoient fait de tout temps auparavant. Nous eussions à grande & meure deliberation de conseil & par forme de constitution & Edict public & perpetuel statué & ordonné, que deslors enavant nuls gens d'Eglise de nos Pays & Seigneuries, de quel estat, condition ou dignité qu'ils fussent, ne pourroient prendre, lever

a *des dismes insitées*, L'art. 8. du chap. 9. des nouvelles Chartes de Hainaut, renvoye à ce Placard.

Digitized by Google

& exiger aucunes nouvelles disme de quelle sorte ou espece de biens que ce fut, dont les predecesseurs n'avoient levé dismes quarante ans auparavant : & s'ils avoient fait ou attenté aucune chose au contraire par procedures judiciaires, ou autrement, qu'ils seroient tenus le tout reparer & mettre au neant, ainsi que par nosdites autres lettres patentes (lesquelles ont esté publiées par tous nosdits Pays & Seigneuries) peut apparoir plus à plain : Et il soit que ceux du Clergé de nostre Pays & Comté d'Arthois nous ayent presentement exposé & remontré, qu'à cause que notredite ordonnance ne seroit assez declarative en aucuns poincts : mesmement quant aux terres qui se mettroient de nouveau à labeur, qui se disent nouvelles, & se sement de grains dont l'on auroit accoustumé payer dismes, ny aussi quant aux maisons qui se pouvoient de nouveau faire & edifier, esquelles l'on auroit aucuns bestiaux & volailles, dont l'on auroit aussi accoutumé payer disme, ny pareillement quant aux fruicts & grains non veus ny accoutumez d'estre semez ou plantez audit Pays en aucun village ou lieux d'iceluy, & qui se pourroient cy-après semer & planter : du droict de dismes desquelles nouvelles maisons, de nouveau faites ou edifices jouir desdits fruicts non accoutumez d'estre semez, lesdits du Clergé disent non devoir de raison estre frustrez sous ombre de laps de temps de quarante ans, veu qu'auparavant ils n'avoient esté en estre, & parce ils n'avoient peu demander, prendre ou lever ledit droit de disme, & que neantmoins les gens lays de notre Pays d'Arthois voulans interpreter notre ordonnance à leur plaisir & volonté, seroient refusans de payer dismes desdites nouvelles, & aussi des bestiaux & volailles qu'ils nourrissent & nourrissoient esdites maisons de nouveau faites & edifiées : disant qu'ils n'en auroient payé dismes depuis lesdits quarante ans, nonobstant que de semblables grains ou fruicts, qui auroient creu sur lesdites nouvelles, & aussi de leurs bestiaux & volailles qui auroient esté nourris esdites nouvelles maisons & cens, l'on paya disme en la mesme paroisse ou dimage : Et le semblable refus pourroient faire lesdits gens lays quant aux nouvelles especes de fruicts ou grains non veus ny accoutumez d'estre semez ou plantez en notredit Pays, & qui se pourroient cy-après planter ou semer, tellement qu'à cette cause se seroient meuz & meuvent journellement plusieurs procez & questions, & se pourroient encore sourdre & susciter entre lesdits Clergé & gens lays, combien qu'il soit tout clair & évident, comme disent iceux du Clergé, que ladite interpretation à la prendre à l'intention desdits gens lays, seroit du tout inique & desraisonnable, denervant le droit de l'Eglise, contre notre intention, & vray entendement de notredit statut & ordonnance. Requerans à cette fin lesdits du Clergé pour la conservation de leur droit, & afin de mettre jus & éviter lesdits procez, notre interpretation & declaration sur ce, est de leur faire expedier & depescher nos lettres patentes d'interpretation & declaration en forme deue. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, desirans entretenir lesdits du Clergé en leurs droits de dismes, si avant que de raison : & non veuillans souffrir, ny permettre qu'iceux droits leur soient à tort & sans cause aucunement amoindris ou diminuez : afin aussi d'éviter tous procez & debats qui s'en pourroient sourdre & mouvoir entre nos sujects. A cette cause avons par l'advis & deliberation de notre très-chere & très-amée Dame & Tante l'Archiduchesse d'Austrice, Duchesse & Comtesse de Bourgoigne, Douaigere de Sampy, Regente & Gouvernante, & des Chefs Presidens & gens de nos privé & grand consaux, & de nos finances estant lez elle : & en interpretant nostredit statut & ordonnance de l'an quinze cens & vingt, avons declaré & declarons par ces presentes, que par icelle ordonnance nous n'avons entendu & n'entendons avoir defendu de payer, cueillir & lever droit de disme des grains, foins, & fruicts creuz & despouillez sur les terres, prez, heritages, & terres nouvellement cultivées & labourées, dont és paroisses où ils sont & ont esté despouillez & cueillis, l'on a accoutumé auparavant quarante ans payer, cueillir & lever droit de disme de tels ou semblables grains, foins ou fruicts. Pareillement n'entendons avoir defendu & prohibé de payer droit de disme, agneaux, laine, poulailles, volailles, & autres bestiaux nourris & eslevez és maisons & heritages qui nouvellement auroient esté edifiez & mis à usage de demeure. Ains qu'il en soit payé droit de disme, pourveu que de telles especes l'on ait accoutumé payer disme auparavant ledit temps de quarante ans, en la paroisse où lesdites maisons, edifices ou heritages seroient situez & assis. Mais n'entendons aussi que l'on puisse exiger, prendre ou lever droit de disme des grains, foins, bois, fruicts, poulailles, aigneaux, laines, bestiaux, & autres choses dont l'on n'auroit accoutumé auparavant lesdits quarante ans, payer aucun droit de disme és paroisses ou lieux où ils auroient creuz & esté nourris ou eslevez : sans avoir regard depuis quel temps lesdites maisons auroient esté edifiées & inhabitées, ou lesdits heritages mis en culture. Et generalement declarons qu'au payement desdites dismes, l'on aura regard en & sur quelles terres lesdits grains, foins, fruicts, & bois se cueillent, ou naissent, ny en quels edifices ou pastures lesdits bestiaux auroient esté nez ou pasturez, ny lesdits poulailles ou volailles nourris : Mais seulement si en ladite paroisse l'on a accoutumé de lever, cueiller & exiger droit de dismes desdites especes. Declarons outre que si en aucuns villages de notredit Comté d'Arthois, pour le temps advenir estoit semé, planté, cueillé, ou pasturé aucune nouvelle espece, laquelle n'auroit jamais esté audit village planté, semé, cueillé, pasturé ou nourry. En ce cas quant au payement des dismes de telles nouvelles especes, l'on se reiglera comme és autres villages de notredit Pays, où auroient esté semez, plantez, ou nourris semblables especes : & quant à aucune nouvelle espece du tout non veue ny accoutumée estre plantée ou nourrie en aucun village ou quartier de notredit Comté d'Arthois, laquelle n'y auroit esté jamais auparavant semée, plantée ou nourrie, l'on se reglera quant au payement de disme d'icelle nouvelle espece, selon le droit escrit. Et ne pourra aucun, soit personne Ecclesiastique, reguliere ou seculiere, alleguer droit de prescription, à cause des dismes payées depuis la publication de l'ordonnance dessusdite, jusques la datte de ceste notre declaration, que des quarante ans auparavant ladite publication. Si donnons en mandement, &c. Données en notre ville de Malines, le 10. de Mars quinze cens vingt-trois, & de notre Regne, à sçavoir de cestuy des Romains & de Hongrie, le cinquiesme, & des Espagnes, & autres le huictiesme. Et en bas estoit escrit, par l'Empereur en son Conseil. Et signé Verderve. Et sur le dos desdites lettres, le neufiesme jour de Juillet quinze cens vingt-quatre. Ces presentes ont esté publiées à la Bretecque de la maison rouge en Arras par ordonnance de Monsieur le Gouverneur, en la presence des Lieutenant, Procureurs, & autres Officiers de l'Empereur en la Gouvernance par moy Greffier, &c.

Sault Gerard.



Digitized by Google

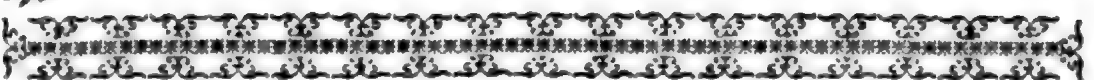

# TABLE DES CHAPITRES DES CHARTES ET COUTUMES DU CHEF-LIEU DE MONS.

CHAPITRE I. *PRemierement de l'escheance de fils & filles par trespas de leur Pere & Mere.* 167
CHAP. II. *De l'escheance des Freres & Sœurs.* 168
CHAP. III. *D'Escheance d'Oncles & Tantes.* ibid.
CHAP. IV. *D'Escheance d'Oncles & Tantes d'Acquests, Heritages, & Meubles.* ibid.
CHAP. V. *Du Partage de Pere & Mere à leurs Enfans.* 169
CHAP. VI. *De Parastre les enfans de sa femme mettre hors de pain.* ibid.
CHAP. VII. *Des Enfans sans Pere & Mere ne pouvoir vendre, s'ils ne sont aagez ou mariez.* ibid.
CHAP. VIII. *De Pere, Mere, ou Parastre mettre enfans hors de pain, pour loër vendages d'heritages.* ibid.
CHAP. IX. *Des mises hors de pain pardevant Eschevins.* ibid.
CHAP. X. *Des Enfans se mettre d'eux-mesmes hors de pain.* 170
CHAP. XI. *De Parastre les maisons & heritages de leurs femmes donner à rente.* ib.
CHAP. XII. *Des Maisons & Heritages mettre à rente par recours.* ibid.
*Encore d'autres arrentemens par recours, que lo'n dit rendues à nouvelles loy.* 171
*De vendre ensemble heritages tenus de plusieurs Seigneuries sonsieres.* ibid.
*De vendre heritages ou rentes de par la femme.* ibid.
CHAP. XIII. *De besoigner par Procureurs pardevant Loy ou Jurez.* 172
CHAP. XIV. *De denier Rentes sur plaintes de Cens, & de Loix, & autres.* ib.
CHAP. XV. *De mettre Plainte outre, ensemble des Denoncemens, Procedures, & Escritures pardevant loy.* ibid.
CHAP. XVI. *De faire Monstrances, Reproches, & Salvations.* 173
CHAP. XVII. *Des Charges du Cheflieu bailler par escrit, & du salaire des gens de Loy y venants.* ibid.
CHAP. XVIII. *Des Demandes à clain ou à respeux.* ibid.
CHAP. XIX. *Des Plaids du Jeudy.* ibid.
CHAP. XX. *Des Procès proprietaires pour heritage, possession d'an & jour, & des relevants & empeschants à tort, aussi de r'avoir fer & semence.* 174
CHAP. XXI. *Des Possesseurs d'Heritages à viage venants de patrimoine, ou autrement, & de leurs Charges, & profit de fer & semence à leur hoir mobiliaire.* ibid.
CHAP. XXII. *D'Heritages bailler à cense par heritier non puissant de le fourfaire que sa vie.* ibid.
CHAP. XXIII. *D'Heritages mis à usance de Houblon.* ibid.
CHAP. XXIV. *Des Enfans à marier, gens mariez, ou vefves ne pouvoir avoir loz.* 175
CHAP. XXV. *D'executer seureté, & Rapports d'Heritages.* ibid.
CHAP. XXVI. *De prendre fin par le Crediteur.* ibid.
CHAP. XXVII. *Pour jouir d'Heritage en vertu de possession.* ibid.
*D'executer & interiner Jugement de Loy.* ibid.
CHAP. XXVIII. *De racheter rentes de nouvelles charges.* 176

Digitized by Google

*Salaires de Loy pour l'exhibition des plaintes, & escrits des Procedures.* 176
CHAP. XXIX. *Des Enquestes, salaires & journées des Commis à icelles.* ibid.
CHAP. XXX. *Pour le fait de Cerquemanage.* 177
CHAP. XXXI. *Du salaire de vendre Biens d'Orphelins.* ibid.
CHAP. XXXII. *D'obtenir pour estre reiglé en loix & amendes comme à Mons.* 178
CHAP. XXXIII. *De Renvoy de plainte au Droit.* ibid.
CHAP. XXXIV. *De satisfaction de Rentes és denoncemens.* ibid.
CHAP. XXXV. *De faire ravestissement, & conditionner heritages, aussi du pied de succession de ceux conditionnez.* ibid.
CHAP. XXXVI. *De succession de meubles aux enfans de divers Mariages.* ibid.
*Des Deniers de Parçon d'enfans en minorité.* 179
*Des Successions advenantes aux enfans mineurs d'ans.* ibid.
CHAP. XXXVII. *Des Rentes & Revenus escheus aux Enfans Orphelins.* ibid.
CHAP. XXXVIII. *Des Heritages ou Rentes acquises par loy ou Mambourgs, compte d'iceux, & des Orphelins absents du Pays.* ibid.
CHAP. XXXIX. *De poursuivre gens de loy pour avoir Compte.* 180
CHAP. XL. *Des Absens r'avoir leurs biens à leur retour, & de leur succession au chef de sept ans, ou par leur trespas.* ibid.
CHAP. XLI. *Des Obligations, Rapports & seuretez d'Heritages.* ibid.
CHAP. XLII. *Des Vendages absolus de Meubles.* 181
CHAP. XLIII. *De faire plainte au Droit pour avoir record.* ibid.
CHAP. XLIV. *D'approuver Loix de meslées.* ibid.
CHAP. XLV. *De tirer Baston, bander Arcq, &c.* ibid.
CHAP. XLVI. *Offres de Rentes.* ibid.
CHAP. XLVII. *D'avaller Lettres en Ferme.* 182
CHAP. XLVIII. *De faire partage d'Heritages.* ibid.
CHAP. XLIX. *De faire offre au proxime, en alienation d'Heritages.* ibid.
CHAP. L. *Des Loix de meslées, & des dommages des bestes és champs & courtils, aussi des Messiers, Tergeurs, Tonnixeurs, Vuinagers, & de leurs Rapports.* 183
CHAP. LI. *Des Taverniers, & autres vendans vin & cervoise, des affores & mesures de beuvrages, du dommage és clotures, & de bastir tenant le vvaréskaix.* 184
CHAP. LII. *De aulner & peser.* ibid.
CHAP. LIII. *Des Forestiers.* 185
CHAP. LIV. *De Cerquemaner.* 186
CHAP. LV. *Pour le faict des Ladres.* ibid.

---

DECRET I. publié à Mons le 8. Mars 1537. 187
DECRET II. publié audit Mons le 12. de Juin 1556. 188
AUTRE DECRET du 7. Septembre 1589. *ibid.*
AUTRE DECRET du 16. d'Aoust 1597. 191
DECRETS DES ARCHIDUCS pour le Souverain Cheflieu de Mons, du 20. Mars 1606. *ibid.*
*Lettres du Souverain Cheflieu de la Ville de Mons, aux gens de loix subalternes.* 193
*Placcart touchant les disme inusitées, de l'an 1520.* ibid.
*L'interpretation sur le mandement des disme inusitées.* 194

Digitized by Google

# DECLARATION
## DES VILLES, VILLAGES, ET AUTRES LIEUX RESSORTISSANS
### & observans la Loy du Souverain Cheflieu de la Ville de Mons,

*Selon l'ordre Alphabetique.*

A

ATH.
AVESNES.
Autreppe.
Aftiches.
Angre.
Angreau.
Anwaing.
Saint Aubain.
Asquillies.
Arbre.
Attre.
Aymeries.
Aibes.
Audregnies au Seigneur de Mainghoual haut-justicier, & pour Seigneuries fonsieres celles de l'Eglise & Abbaye de S. Andrieu au Chasteau en Cambresis, de l'Eglise & Abbaye de Saint Ghislain, des hoirs Gerart de Buat, & de l'Eglise de la Trinité audit Audregnies.
Amfroipret.
Audignies lez Bavay.
Acrenes.
Andrelues.
Arcq.
Aniers.
Avenelles.
Ausnoit lez-Berlaymont.
Ausnoit lez-Blaregnies.
Aubechies.
Anfroipont.

B

BEAUMONT.
BAVAY.
BINCH pour l'Alloet.
Baudour.
Baissily.
Brantignies.
Brugelette.
Bauffe.
Boulers.
Betinsart.
Bievrene plusieurs tenances.
Betrechies.
Berlaymont.
Boussoit.
Boustaines les-Merbes.
Bierghes.
Beugnies.
Bois-de haine.
Baisieu.
Bois Seigneur Isaac.
Beaumeteau.
Blaugies.
Breaugies.
Blaregnies.
Bellignies.
Beau-Rieu.
Battignies Seigneurie de l'Eglise Sainte Rictrude de Marchiennes.
BRAINE L'ALEUT.
Bettignies.
Bageurieu.
Baulegnier.
Bellecourt.
Baudignies.
Bersillies.
Beubignies.
Baissant.
BARBENSON.
Bassi.
Bourbecq.
Beugnies pottrie.
Beugnies lez-Bavay.
Bousignies.
Bry.
Baviseau.
Bailloel.
Bermeries.
Boussieres.
Boussu.
BRAINE LE COMTE.
Braine Casteau.
Beaufort.
Bray.
Bousignies.
Bellenghien.
Bracquegnies.
Bellecourt.

C

CHierves.
Cambron Casteau.
Cambron Saint Vincent.
Casteau.
Cousolre.
Colleret.
Chiply.
Carnieres.
Clerfait.
Cuesmes.
Courbe-Rue.
Capelle à Herlaymont.
Cher-fontaine.

D

DOmpierre.
Dimont.
Dimecheau.
Dour.
Dourlers.
Damonsies.
Deth.
Dergneau.
Douvrain.

E

LE petit Enghien.
Etichoue.
Esteinkerke.
Espinoit.
Erquelines.
Elignies.
Estanbruges.
Eurebecq.
Erbaut.
Erbisoel.
Erquenne, il y a plusieurs tenances.
Escausines.
Elouges.
Elesmes.
Eugnies.
Estrepy.
Embrechies.

Digitized by Google

Estines ou Val.
Estines ou Mont.
Erpion lez-Barbenson.
Esquelin.
Ecles.

F

Flobecq.
Fegnies.
Flaumont.
Feluy.
Les deux Fayt.
Ferieres les grandes.
Ferieres les petites.
Feron.
Froichapelle.
Fief de Beaumont.
Fouleng.
Flenut.
Fellcries.
Foubrechies.
Forest.
Frasnoit.
Folezelles.
Froimont.
Fourmies.
Forchies.
Faurœulx.
Frameries.
Fretin.
Fliemet.

G

Givry.
Genly.
Gillage.
Ghelin.
Gaige.
Gœgnies cauchie.
Ghoy.
Grand Wargnies.
Ghillenghien.
Gibiecque.
Gotignies.
Gussignies.
Glisuelle.
Ghoismes.
Grand Rieu.
Ghontruel.
Grandglise.
Grand-reng.
Gomegnies.
Gameraiges.

H

Hal.
Haurech.
Hamaide.
Herines.
Haucroix.
Haine Saint Paul.
Haine Saint Pierre.
Herbecq.
Hautraige.
Herchies.
Havay Ihy.
Hanechœlles.
Henripont.
Hensies.
Hon.
Hardempont.
Hyon.
Houtaing.
Herinsart.
Henin.
Harmignies.
Hauchin.
Hasueng.
Hestrud.
Horrues.
Horruettes.
Haut Boulers en Flandres.
Houdain lez-Bavay.
Houes.
Harueng.
Hunchignies.
Hargnies.
Harchies.
Hamal de Bœsart de la tenance Sainte Gertrude de Nivelle.
Hembise.
Ham.
Hauboudin emprès Lille.
Hornu.

I

Jurbise, plusieurs tenances.
Irchonwels.
Ihy.
Iemappes.
Isieres.
Ieumont.
Imbrechies.

L

Landrechies.
Lens.
Louveroilles.
Longueville.
Louvignies.
Le Saisine.
Ligne.
Le Croix.
Le Sausoit.
Ladeuze.
Liseroeul.
Liessies.
Lombise.
Le Haye lez-Enghien.
La Terre du Maret.
Le Val lez-le-mont S. Aldegonde.
Le Val lez-Berlaymont.
Limont & Fontaine.
Le Hestre.
Lencquesaing.
Le Pieton.
Ledit mont Sainte Aldegonde.
Lée-fontaine.
Le sart de Gomegnies.
Le Val.
Le Jardin.
Lameries.
Leugnies.
Longue rue du Meilz d'Hophain,
Le Tilloeul au bois.
Lambecq.

M

Maubeuge.
Masnuy Saint Pierre.
Masnuy Saint Jean.
Montignies lez-Lens.
Maisieres.
Mainwaut.
Morlanwels.
Mignault.
March.
Monstrœul sur Haine.
Mecquignies.
Manisart.
Merbes-le-Chasteau.
Merbes-Sainte-Marie.
Mevergnies.
Melin l'Evesque.
Marcq lez-Enghien.
Morchipont.
Maffle.
Marqent.
Mairieu.
Maisnil proche Lievelon.
Maisnil le viel.
Montignies Saint Christophle.
Milloumets.
Mussain.

N

Nimy & Masieres.
Nœfve-maison.
Noirchin.
Nœfuilles lez-Montignies.
Nofvilles lez-Solre.
Naste.
Nouvelles.
Nœfvilles lez-Crespin.

O

Omont & Boussieres.
Ogy.
Olignies.
Onnesies.
Obourcq.
Obrechies.
Oscrignies.
Ophain.
Oillies.
Obie & Baviseau.
Ormignies.
Ostregnies.
Osies.

Digitized by Google

P

PUmerœul.
Parence en Flandres.
Papegnies.
Preyau.
Preu.
Peissant.
Pepenghien.
Pieton.
Pantignies.
Peronne.

Q

QUaregnon.
Quartes.
Quartignies.
Quievrain.
Quevaucamps.
Quenaste.
Quaherre.
Quievelon
Quevy le grand.
Quevy le petit.

R

ROEULX.
Rebaix.
Roisin.
Renlies.
Reginies.
Rosies.
Rocque lez-Marpent.
Recques.
Ressay.
Rance.
Ressignies.
Rone lez-Auvain.

S

SONGNIES.
SAINCT GHISLAIN.
Solre sur Sambre.
Spienne.
SOLRE le Chasteau.
Sivry.
Silly.
Sainct Sauveur.
Semousies.
Sainct Simphorien.
Sirau.
Sainct Denis.
Saintes.
Sainct Vast.
Sainct Remy mal-batu.
Sirieu.
Solre Sainct Gery.
Sainct Ursmer de Binch.
Seausies.
Sassegnies.
Sepmeries.
Sains.
Sainct Illier & Fuisseau.
Saincte Waudru à Mons.
Sainct Remy Cauchie.
Surhon.
Sart Dechevines.
Sauchoit lez-Quievrain.
Solrines.
Sainct Fœillien qui sont advestus.

T

TEnaules Côlart le Herut à Mons.
Tenaules de la Mairie du cul-de-sac.
Tenaules des haboudans.
Tenaules de Sainct Germain.
Thieu.
Tongre Sainct Martin.
Tongrenelle.
Taisnieres.
Trivieres.
Tongre Nostre-Dame.
Thieusies.
Thoricourt.
Trahignies.
Thulin.
Thierisart.
Thirimont.

V

VIllers Sainct Ghislain.
Villers Sire Nicol.
Vellereille.
Ville.
Ville sur Haine.
Villers Sainct Amand.
Villers Nostre-Dame.
Villerot.
Viereng.
Ugies.
Vellereille le Brayeuze.
Vinret lez-Merbes.
Val & Mont lez-Trahignies.
Wasmes.
Wasmiœl.
Wannebecq.
Wargny le grand.
Wargny le petit.
Waudrechies terre d'Avesnes.
Wellezeilles.
Warquignies.
Wareilles.
Wiheries.
Waudret.
Watignies.
Wadinpreau.
Wignies lez-Sars & lez-Fontaine Tenaules.
Wadripont.
Wignehies.
Willies.
Et autres lieux.

FIN.

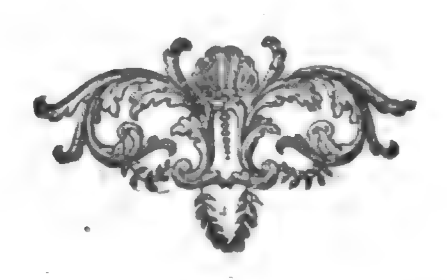

CHARTES

1589.

# CHARTES
## ET
# COUTUMES LOCALES
## DE LA VILLE
# DE BINCH,

## TIRE'ES DE L'ANCIENNE LOY ET USANCE d'icelle, ratifiées & authorisées par Sa Majesté.

*Avec la reformation de plusieurs articles, tant anciens que nouveaux desdites Chartes y couchez; le tout par decret de Sadite Majesté.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille d'Arragon, de Leon, &c. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, nous avoir receu l'humble supplication & requeste de nos chers & bien-amez les Jurez & Conseil de notre Ville de Binch, contenant comme au moyen des tristes prinses & reprinses successivement advenues à ladite Ville par les François és années quinze cens cinquante-quatre, & septante-huict, icelle auroit souffert sac & pillage ordinaire des Villes prinses, & par consequent perte & violation des tiltres & escrits, qui reposoient en la Thresorie ou Ferme de ladite Ville, par où, estans pillez & volez, les anciens tiltres, documens, & Chartes, qu'icelle Ville avoit concernant les droix, usances, coustumes & statuts, qui de tout temps y avoient esté observez, & mesme par divers Comtes & Comtesses de notredit pays de Hainaut, pouvoient avoir esté decretez, & emologuez, se seroient les predecesseurs des Supplians aidez & servis, par la memoire de plusieurs anciens Practiciens, & autres notables dignes de foy: Dont par les calamitez de ce miserable temps, en seroit decedée bonne partie de ce monde; Et craignans que les survivans chargez d'âge, ne leur viennent bientost à faillir, pour contre telle evenement se munir & s'asseurer contre la fragilité de la memoire humaine, se seroient lesdits Supplians advisez de faire rediger leursdits usages & coustumes par escrit, tant soubs tiltres & articles, qu'autrement en forme pertinente & convenable, en intention de les verifier, tant par lesdits anciens survivans, qu'autres Practiciens & tesmoins, qu'ils pourroient recouvrer en ayans cognoissance, ou en pouvans respondre, pour par après les nous representer; afin qu'il nous pleust les decreter & authoriser. Mais comme il leur estoit au prealable besoin d'avoir Commis authorisé de par nous, pardevant lequel ils pourroient produire leursdits tesmoins, pour par iceluy estre ulterieurement adjurez, ouys & examinez à la verification desdites Coustumes, selon que de raison. Nous à l'instante Requeste desdits Jurez, & Conseil de notredite Ville de Binch, aurions fait informer sur le contenu au Cayer par eux produit & exhibé és mains de notre amé & feal Messire Philippe de la Samme Conseiller en nostre Conseil à Mons; Estant son besoingné depuis renvoyé à nos tres-chers & feaux les Chef, President, & gens de notre Conseil privé, avec toutes pieces concernantes la justification des articles inscripts audit Cayer, auroit esté le tout communiqué à ceux de notredit Conseil à Mons, & le tout examiné: Avons à la deliberation de notre tres-cher & tres-amé bon Nepveu le Duc de Parme & de Plaisance, Chevalier de notre Ordre Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de nos Pays de pardeça par l'advis de nos tres chers & feaux les Chef, President, & gens de notre Conseil privé, ordonné & statué, ordonnons & statuons les usages & Coustumes



Digitized by Google

de ladite Ville de Binch ( qui devront estre observez par loy ) estre redigé par escrit en la forme suivante, afin d'y avoir recours, & se regler selon ce, és cas y designez.

## ARTICLE PREMIER.

CEluy qui sera de par nous institué & estably Prevost en notredite Ville de Binch, devra à la prinse de possession de son Estat prester le serment, sur & aux saincts Evangiles de Dieu inscripts au Missel, reposant en l'Eglise dudit lieu, & par iceluy promettre dessous notre authorité, & de nos successeurs Comtes de Hainaut & Seigneurs dudit Binch, garder foy & loyauté aux Jurez, bourgeois, & mesnagers de ladite Ville; les conduire & gouverner par loy, & par l'edit des Jurez, & de conserver les loix, franchises & anciens usages, libertez, chartes, & seels de ladite Ville de Binch.

II. Que les Sergeans du Prevost devront faire pareil serment, en ce que les touche respectivement, & ce pardevant lesdits Prevosts & Jurez.

III. Qu'au renouvellement de la loy de ladite Ville, chacun an, le jour de la feste de la Purification de Notre-Dame, second jour du mois de Febvrier, le Prevost dudit Binch par nous estably & institué, devra nommer sept, pour Jurez, & ce en notre nom, ou de nosdits Successeurs, faisant en ce choix des plus zeleux à l'observance de la Religion Romaine, idoines, propres, & mieux qualifiez pour le regime & gouvernement de la chose publique en ladite Ville, ne fut, que pour quelques considerations, nous, ou nosdits Successeurs, ou notre Gouverneur general y ordonnissions autre chose, lui denommans ceux que voudrions estre choisis & denommez : Tous lesquels estans esleuz, iront avec ledit Prevost, ou le commis à ce par nous, notredit Gouverneur general, ou luy & le Clercq de ladite Ville en l'Eglise Paroissiale dudit Binch, illec chacun desdits nouveaux Jurez, par serment à prester sur les Evangiles contenus audit Missel, en la forme suivante, & prescripte par notre placcart.

*JE jure Dieu Tout-puissant, & sur la damnation de mon ame, que je croy tout ce que croit l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & que je tiens la doctrine, qu'elle a tenu & tient sous l'obeyssance de notre S. Pere le Pape, detestant toutes doctrines contraires à icelle. Si comme des Lutheriens, des Calvinistes, des Anabaptistes, & de tous autres heretiques & sectaires; & qu'en tant qu'en moy sera, je m'opposerai & contrarierai à icelles, & tiendrai soigneuse garde, que rien ne soit fait, ou procuré au prejudice des authoritez de sa Majesté. Et qu'en la charge en laquelle je suis nouvellement appellé, je ferai mon possible, pour y maintenir ladite authorité en son entier. Que je n'ai requis, ny fait requerir aucun, ny donné, ny fait donner aucune chose, pour parvenir à ladite charge & estat de Jurez de ladite Ville de Binch. Qu'au susdit Estat auquel je me trouve avancé, je m'acquitterai deuement, serai loyal à sa Majesté, & ses successeurs Comtes de Hainaut & Seigneurs dudit Binch, garderai ses droicts, honneur & profit par tout où je pourrai & sçaurai; & de mesme les droicts, profit & biens de ladite Ville & Membre d'icelle. Entretiendrai les bons usages, ordonnances, & statuts de ladite Ville, aiderai & garderai le droit des Vefves, & Orphelins, & me travaillerai à les defendre contre toutes oppressions, & avec mes Consorts en charge ferai bon & loyal jugement, & que generalement je m'acquitterai bien & deuement à mon possible en tout ce qui dependra dudit Estat; ainsi m'ayde Dieu & tous ses Saincts.*

IV. Et au regard des six hommes du Conseil, declarons qu'iceux seront choisis, comme les avantsdits jurez, prins toutesfois sur ce l'advis des dix Connestables de ladite Ville, & feront iceux six hommes tout tel & semblable serment que dessus.

V. Qu'iceux Jurez, & six du Conseil, qui les doivent assister au fait de la police, faits & nouvellement créés, comme dessus, payeront leur bien venue, comme de coustume, & auront l'authorité & prendront cognoissance des cas comme leurs predecesseurs en charge.

VI. Que nuls Receveurs des bonnes maisons, ou Massarts pourront estre du nombre desdits Jurez, ou six du Conseil, ny de mesme, le Mayeur, Lieutenant de Mayeur, ny aucun des Eschevins de l'Alleu de Binch, mais n'en seront exclus, ains pourront estre appellez à telle charge les Receveurs de de nostre domaine, ou autres nos Officiers, non toutesfois les Lieutenant & Greffier dudit Prevost.

VII. Que les Massarts de ladite Ville ne pourront estre en ladite charge, par plus de trois ans subsecutifs, ny continuer plus avant, & ne pourront joinctement exercer les deux charges de Massart & Receveur d'aucune des bonnes Maisons.

VIII. Qu'advenant le decès d'aucun desdits Jurez en l'année de son entremise, notredit Prevost créera un autre en son lieu, pour le temps restant de ladite année, & non plus avant, lequel fera le serment tel que dessus, presens les autres Jurez és mains dudit Prevost.

IX. Et si l'un des susdits dudit Conseil vient à mourir pendant ladite année de son entremise, les susdits Jurez avec notredit Prevost, pourvoyeront en son lieu d'un autre, pour le surplus de ladite année, lequel prestera semblable serment, és susdites mains & presence.

X. Qu'estant la loy, & Magistrat de ladite Ville renouvellé en la forme susdite chacun an, au commencement du susdit mois de Febvrier, seront tost après l'introduction de chacun en charge, par lesdits Prevost, Jurez, & Conseil, renouvellez les Connestables, & esvuars des mestiers, & à ce choisis les plus idoines : lesquels s'obligeront par serment d'en cette charge bien & soingneusement s'acquitter & faire bon rapport, après avoir de mesme juré, qu'ils sont Catholiques, & font profession de la seule Religion Apostolique Romaine, & ne participent à aucune herésie, ou opinion contraire à ladite Religion, ny permetteront qu'à leur adveu ou sçeu soit fait aucune chose, au préjudice de nos droicts & hauteurs.

XI. Que par lesdits Jurez, & six du Conseil, seront créées les six personnes de la vingtaine, qui ont le regard, & administrent justice, en ce que dépend de l'art & mestier de sayetterie. De mesme le Doyen de la drapperie, qui avec ses esvuars a semblable administration de justice sur ledit mestier de drapperie, & feront iceux pareil serment que les susdits Connestables, tant au regard de la religion, que de ce qui concerne leur charge & notre authorité.

XII. Lesdits Prevosts Jurez, & six du Conseil auront le pouvoir d'establir le Greffier de ladite Ville, n'ayant en ce la voix, suffrage & opinion de l'un, plus d'efficace que de l'autre, se faisant l'etablissement dudit Greffier à pluralité de voix.

XIII. Et ausdits Jurez & six hommes du Conseil seuls appartiendra l'authorité de restablir le Massart de ladite Ville.

Digitized by Google

XIV. Et puisque la forme que l'on a observé de nouvel sur la garde des clefs d'icelle Ville a esté trouvée bonne, & par experience on la trouve telle, & que ce qu'estoit en ce fait d'ancienneté, meritoit redressement pour diverses occurrences advenues depuis, & dont l'on le doit encore pour le jourd'huy craindre : ordonnons que les clefs de ladite Ville devront estre mises & gardées au blocq posé en la maison de ladite Ville, & en un endroit d'icelle le plus asseuré : & que d'iceluy notredit Prevost aura une des deux clefs, & lesdits Jurez l'autre, à ce que par commun soing, & vigilance des uns & des autres, lesdites clefs soient tant mieux gardées, & soit pourveu à toutes occasions qui surviendront, pour la seureté & conservation de notredite Ville, sous l'obeyssance à nous deue.

XV. Aussi prendront à eux lesdits Jurez, & six du Conseil, l'administration & conduicte des biens, revenus & possessions des Hospitaux, Maladeries, lieux pieux, & autres membres de ladite Ville, procurans qu'ils soient bien & loyalement regis & gouvernez, que les comptes en soient bien & fidellement rendus, notredit Prevost, ou son Lieutenant appellez pour l'audition & clôture d'iceux. Et pour y mieux cognoistre si lesdits revenus auroient esté employez & dispensez comme il convient, soit aussi (ensuite de ce qui est ordonné par nostre Placcart du premier de Juin, quinze cens octante-sept) present ou appellé à la reddition desdits comptes le Curé de la Paroisse, & ce toutesfois suivant les termes d'iceluy Placcart, sans aucune surcharge de fraix non accoustumez.

XVI. Et ainsi qu'il est tres-necessaire que les entretenus és Magistrats des Villes, prennent soing de la conservation des biens des vesves & orphelins, & que par le susdit serment les Jurez s'y trouvent specialement obligez. Ordonnons qu'ils soingneront & auront bien particulier regard, que tost après la mort des parens, lesdits orphelins soient pourveus de tuteurs & mambours bons & loyaux, & que de l'administration de leurs biens, ils prestent caution resseante, le tout au plus grand profit & utilité desdits pupilles que faire se pourra. Entendans lesdits Jurez à l'audition des comptes de ladite administration des biens, là ainsi, & par tant de fois qu'ils jugeront en leurs consciences requis & necessaire.

XVII. En faits concernans la police de ladite Ville & meilleure direction d'icelle, les susdits Prevost Jurez, & gens du Conseil, pourront d'un commun accord, faire statuts, Chartes, Edicts, & bans, les innover, changer, accroistre, moderer, & diminuer, & autrement ordonner de ceux une fois receus, ou en faire des nouveaux, selon que pour le bien commun & utilité de la chose publique, ils jugeront expedient, estimeront licite & raisonnable, & mieux convenir. Et devront toutes telles moderations, changement, innovation, nouvelles ordonnances, ou mutations des anciennes, tant en augmentant que diminuant, avoir lieu & pleine force, & avoir vigueur soubs nostre bon vouloir : toutesfois à correction de nous, & à nos successeurs seigneurs dudit Binch, si avant qu'elle fut trouvée requise, ou bien desdits Prevost, Jurez, & gens de Conseil, presens & advenir, qui en pourront selon le temps & saison en user de la sorte que dessus.

XVIII. Et estant de toute ancienneté, & par commune observance introduit en ladite Ville de Binch, qu'en cas de contravention aux declarations desdits Jurez, l'amende en seroit d'unze livres six deniers pour un desdits des Jurez : dont à notre profit, & de nos successeurs seigneurs dudit Binch, seroient les cinquante deux sols six deniers, & à chacun desdits Jurez en adviendroit vingt-quatre sols. Voulons le mesme avoir lieu pour l'advenir.

XIX. Et que ceux qui s'advanceront à recousse du pan, ou gage prins sur le debteur, & de le tirer des mains du Sergeant executeur, seront amendables de cent sols, applicables à nous, ou à nos successeurs.

XX. Que des debats & meslées, succedans en notredite ville de Binch, le jugement en appartiendra comme d'ancienneté à ceux de la loy dudit Binch ; & s'il y entrevenoit playe ouverte avec effusion de sang, s'observera ce qu'a esté en ancien usage ; sçavoir que le blessé fera veoir sa playe, du moins à deux desdits Jurez, declarant & accusant par son serment celuy duquel il auroit ainsi esté offensé : & si la playe guerie au dit & rapport des Chirurgiens, lesdits Jurez à la semonce de notredit Prevost condamneront celuy qui aura fait la blessure, fut bourgeois de ladite Ville, y manant, ou forain & estranger, de quelle qualité qu'il fut : sauf s'il estoit Prestre & personne Ecclesiastique, à cent sols blancs d'amende, desquels les soixante seront à notre profit, comme Seigneur dudit Binch, & les quarante appartiendront au blessé, s'il veut les recevoir : auquel cas qu'il les prenne, il ne peut pretendre plus grand interest.

XXI. Et au regard des autres debats, où ne seroit entrevenue playe ouverte, effusion de sang, mutilation de membre, ny autre signalée meurtrissure ; le delinquant sera condamné à soixante sols blancs de loix ou amende, dont les quarante nous appartiendront, & les vingt à la partie interessée, aux mesmes conditions que dessus sans qu'aucunes amendes, ou loix, pour tels debats ny autres mesus quelconques puissent estre poursuivies, prinses, & levées, sans precedent jugement, & sentence desdits Jurez.

XXII. Que si la partie offensée, ou injuriée, ne vient à plainte, ou ne veut se douloir : ce neantmoins les Jurez estans advertis des debats par le Prevost, & à sa poursuite, devront par information qu'ils prendront avec leur Greffier, de l'advenue du fait avoir verification d'iceluy, avant d'adjuger aucunes loix ou amende, ce qu'ils feront sur lesdites informations & preuves ainsi qu'ils verront en justice convenir.

XXIII. Et y ayant eu de tout temps deux formes de proceder contre les bourgeois & manans dudit Binch, pardevant lesdits Prevost, & Jurez, sçavoir par action civile & personnelle, ou bien par réelle & proprietaire, le mesme se fera observant comme du passé ; qu'en action civile & personnelle, comme pour paroles injurieuses, où n'escherroit reparation notable, ou revocation de l'injure par le defendeur, en poursuite de mainmise, ou chose semblable, lesdits bourgeois & manans seront poursuivis, & traictez seulement pardevant lesdits Jurez.

XXIV. Et si aucun bourgeois, ou fils de bourgeois commet cas digne de reprehension, sur la poursuite qu'en fera ledit Prevost, ils seront punis par advis & sentence des Jurez & Conseil, en cas que y eschet seulement poursuite civile : & sera cette sentence inscripte au registre de la maison de Ville, sans pour ce prendre aucun salaire. Et si le cas est tel, qu'il doit estre traicté criminellement, les defendeurs pourront estre attirez pardevant les Prevost & hommes de fiefs : n'est que ledit Prevost (comme il pourra le faire) voulut poursuivre l'instance civilement pardevant lesdits Jurez & Conseil.

XXV. Que si l'un desdits Jurez, ou du Conseil, le Greffier, Massart, ou serviteur vient à mesuser en aucune chose, en quelque lieu, ou pour quelque cas que ce soit, la correction s'en fera par lesdits Prevost, Jurez, & Conseil, demeurant le delinquant en la maison de Ville, comme en prison, s'il luy est commandé, & en la cognoissance de tels faits, soit que la poursuite soit civile ou criminelle, entreviendra



Digitized by Google

ledit Prevost, & seront les appoinctemens ou sentences enregistrez, comme dessus.

XXVI. Tous bourgeois & bourgeoises, manans dudit Binch, & leurs enfans en action personnelle, pour debte, dont appert par escript, ou autre sur laquelle y a cedulle, & pour les cognoistre, ou nier, ne sont attrayables pardevant autre Juge, que lesdits Prevost, & Jurez, à leurs plaids de Jeudy, à vuider mesme sur serment presté corporellement, sur & aux saincts Evangiles de Dieu, & sur la demande que sera tenue de respondre cathegoriquement, en niant, ou confessant la debte, ou en requerant d'estre traictée à la franche verité pardevant le Prevost & son office aux plaids du Lundy, sans autre contestation, si ce n'est avec le conseil des Jurez, qui se prend en ce cas en lieu à part à la requeste du defendeur, delaissant ce qu'en cet endroit souloit estre pratiqué du serment dudit demandeur, & en telle poursuite se payera pour le premier defaut, ainsi qu'il a esté accoustumé, douze deniers; pour le second, cinq sols; pour le troisiéme autant, & appartient le profit desdits defaut audit Prevost.

XXVII. Si aucun se presente en audience publique pour semblable debte, ou querelle, requerant pouvoir faire adjourner son debteur à comparoir à la subsecutive audience, pour de luy consuivir payement; faire se pourra, si lesdits Jurez & Conseil trouvent bon de luy permettre; veu qu'ils ne sont tenus d'entendre à la decision de telle querelle, fors de grace, si bon leur semble. Que si l'adjournement est octroyé, & que le defendeur se laisse contumasser, ou bien comparant recognoist la debte, ou la chose qui luy est demandée, le Greffier despechera sur ce un brefvet, ou acte, s'il en est requis, & moyennant salaire competent. Lequel acte ou brefvet vaut autant, & est de mesme force comme s'il avoit esté obtenu aux plaids à mains, & à saincts, & comme sentence en jugement rendue à la semonce du Prevost, par les Jurez; & en vertu de tels brefvets, actes, ou jugements, se fera poursuite & constrainte, sans payer quind, demy quind, ny aucune peine.

XXVIII. En toutes actions réelles & de plein possessoire, la demande se fera pardevant le Prevost, par plainte par escript, ou partie sera appellée à jour de conseil pour y respondre: auquel jour ladite plainte sera leue, & terme prefigé pour respondre dedans un mois ensuivant; à defaute de quoy, & n'y satisfaisant, demeurera fourclose: & si la partie doyante respondre, ne compare audit jugement, & avant la fin d'iceluy, la plainte sera leue à la bretecque, ou par criées en trois quinzaines: & si elle demande copie, luy sera delivré aux fraix du demandeur, pour en dedans un mois après les trois quinzaines accomplies, ou copie delivrée, respondre aussi par escript à ladite plainte: de laquelle responce ladite partie plaindante aura pareille copie (si elle la demande) procedant de là enavant l'une des parties contre l'autre, par repliques, dupliques, & additions, jusques qu'elles ayent conclu leurs escritures, ou qu'elles soient fourcloses, de plus avant escrire, pour après à leur requeste les delivrer en procure sur ce qu'elles seront contraires en faicts: satisfaisant le plaignant d'enqueste le premier, & le respondant après; & lesdites preuves faictes, en seront respectivement delivrez les éthiquets, pour donner reproches, lesquelles seront furnies dedans quelques jours ensuivans, & les verifications sur icelles se feront dedans le mois après, & s'il y escher preuve pour salvations, se fera sur le rang: Le tout conclu & le procès collationné par les quatre Jurez commis à l'enqueste, avec le Greffier, & leur admis redigé par escript: le procès cloz & scellé sera rapporté pardevant les autres Jurez, leurs compagnons; ou estant ouvert & visité, si ce faisant ils se trouvent deuement appaisez de la difficulté, & conviennent en une sentence: icelle sera à la semonce du Prevost prononcée, estans les parties deuement advertíes du jour, lieu & heure de la prononciation. Que si lesdits Jurez ne se trouvoient suffisamment appaisez du different, ils pourront le consulter à tels personnages, soit Jurisconsultes, ou autres bien entendus en tels affaires que bon leur semblera choisir, & en tel lieu qu'il leur plaira, sans estre astraints d'aller plûtost en un lieu qu'en un autre; pour après veu l'advis qui sur ce leur sera donné, prononcer sentence en jugement, parties à ce faire deuement advertíes & citées: & ou le defendeur ne comparoistroit pendant les susdites trois quinzaines, ains procederoit par defauts, iceluy sera readjourné pour veoir contester plaid, subsecutivement pour veoir publier les susdits éticquets, en après pour conclure en cause, & finalement pour ouir droict, & sera à sa contumace la sentence prononcée procedant à la resolution d'icelle, comme dessus. Bien entendu, qu'un chacun desdits adjournemens sera avec terme competent, & tel que vray semblablement il puisse parvenir à la notice & cognoissance de l'adjourné.

XXIX. Et nonobstant ce que l'on dit avoir esté observé audit Binch, que nulle prescription de quel temps que ce fut, y estoit receue ou admise; declarons qu'elle y aura lieu, selon la disposition du droict escript.

XXX. Es matieres & poursuites de servitude, ou semblables, dont l'un des voisins se diroit grevé ou endommagé par l'autre, anciennement dites procedures de grief, & lait, sera procedé, comme és instances reelles & proprietaires, y adjoustant tant seulement, qu'en cas que l'appellant & plaindant soit condamné, comme n'ayant griefs, sera sur luy adjugée l'amende de cent sols blancs, à notre profit, outre la condamnation ès despens.

XXXI. En matiere de desabornage, & de difficulté sur limites d'heritages, la plainte s'en fera verbalement, ou par escrit pardevant lesdits Prevost & Jurez, par celuy qui pretendra, que bornes soient mises entre son heritage & celuy y confinant; Sur laquelle plainte, à la semonce du Prevost, les Jurez ordonneront, que celuy contre lequel la plainte se dresse, soit adjourné, pour veoir ordonner sur le leal abornage, & à jour assigné. Le Prevost accompagné de quatre Jurez, fait recit de la plainte faicte, & qu'ensuite d'icelle les parties doivent proceder.

XXXII. Que si l'adjourné accorde leal debornement (que l'on dit d'ancienneté, Cerquemanage) les parties seront assignées pour comparoir à certain jour & heure sur le lieu des limites contentieux.

XXXIII. Au jour servant celuy qui a faict la plainte, doit declarer les abouts & limites de son heritage tels qu'il les pretend du costé dont il fait plainte, en declarant que tenant à son profit tous les actes de jouyssance par luy, & ses predecesseurs en l'estendue qu'il met en avant de sondit heritage, il insiste que selon icelle, les bornes soient plantées, offrant preuve necessaire, rejettant la superflue.

XXXIV. Et de la part de l'adjourné sera deduit ce qu'il pensera faire à sa defense, & pour maintenir l'estendue de son heritage: Et respondra à ce que l'adverse a allegué; Offrant pareille preuve de son mis enavant, prenant toutes les deux parties conclusion selon leur intention.

XXXV. Et en cas que sur ce entrevienne difficulté, & que lesdites parties se rencontrent contraires en faicts, seront appoinctées à en faire verifications, le plaignant y satisfaisant le premier, & le defendeur après: Produisant chacune desdites parties tesmoins, qui sçachent à parler de la situation des deux heritages, grandeur & estendue d'iceux; Mesmes sçachent recognoistre les pierres ayans servies ou

Digitized by Google

servantes de bornes, & le lieu & endroit, où elles ont esté plantées, & pourront aussi les parties produire tiltres & enseignemens, si aucuns en ont justificatifs de leur intention.

XXXVI. Et pour la confection desdites enquestes, sera la partie assignée pour veoir jurer tesmoins; & le surplus de l'instruction de telle cause se fera comme en autre instance d'action reelle & proprietaire.

XXXVII. Que si le respondant à la premiere assignation refuse d'entendre au leal abornage, ou que tendant à dilation, il die s'en vouloir conseiller; lors luy sera donné pour ce faire nouveau terme, & jusques que par la loy soit condamné à accorder le debornement; Et s'il le denie après que trois fois il sera semoncé par l'un desdits Jurez d'entendre à l'abornage requis, il escherra en onze livres six deniers de loix, pour desdits de Jurez, & estre desobeyssant au jugement, & n'avoir voulu accorder abornage leal, ou cerquemanage selon le mot ancien.

XXXVIII. Pour parvenir à partage, & division d'heritage commun, & l'obtenir par loy, conviendra faire plainte pardevant Prevost & Jurez, soit verbalement ou par escript, selon que le demandeur le trouvera convenir (partie pour ouyr faire ladite plainte deuement appellée) & en sa presence sera leue & recitée; Et si elle accorde de faire partage, lors ladite loy se trouvera avec les parties à jour, & heure sur ce assignez sur le lieu & heritage, qui devra estre divisé, faisant venir ouvriers à ce cognoissans, s'il se traicte de diviser edifices; & adviseront lesdits de la loy, de faire partage avec la moindre despense & desmembrement dudit heritage, & par les plus égales portions que faire se pourra; Chargeant (si autrement faire ne se peut) la meilleure portion de rente plus avant que l'autre, ou de payement de quelque somme de deniers; de sorte que par telle voye l'égalité & bonne proportion y soit gardée.

XXXIX. Et estant le partage dressé en cette forme, & les billets des lots faicts, iceux seront tirez par les parties en presence des Jurez; & ce faict, & chacune des parties ayant son billet, à la semonce dudit Prevost, sera dit & jugé que tel partage tiendra, & devra estre entretenu, & estroitement observé en la mesme forme & maniere qu'il aura esté faict & conclu par lesdits lots tirez, & sera gardé pour tousjours.

XL. Que si par l'advis desdits Jurez, dicts & rapports desdits ouvriers, l'heritage ne se trouvoit divisible & portions requises, selon le nombre des y ayans droict, devra estre sentencié, qu'iceluy passera à rente par recours, pour par chacun des y ayans droict, avoir sa part en ladite rente à l'advenant de la portion que luy adviendroit en l'heritage, en y opposant telle clause & condition de contrepan ou rachat de ladite rente, & autre telle que pour le plus grand profit des parties seroit trouvé au cas appartenir: Pourra aussi (s'il est jugé plus utile ausdites parties) l'heritage indivisible estre mis entre elles, en l'incitation publique, pour le delivrer à celle desdites parties, qui plus en offrira, repartissant entre toutes elles le pris de la delivrance.

XLI. Et pour empescher la ruine des heritages appartenans aux Orphelins non emancipez, iceux pourront estre delivrez & mis à rente, y passant par recours, au plus offrant; & à ce entendront les Jurez du consentement de quatre des plus proches parens, deux paternels, & deux maternels, s'il s'en rencontre, sinon de quatre plus affectionnez, & plus proches ausdits Orphelins, adjoustant à ladite delivrance telles conditions que pour le plus grand profit desdits Orphelins l'on jugera convenir.

XLII. Et lesdits Jurez, leur Greffier, Sergeans, ouvriers, serviteurs & tesmoins à employer tant és susdites enquestes, & verification à faire & recevoir à l'instance des parties, comme és actes de partage & division, & autres semblables besoignes, seront salariez raisonnablement, & avec la moderation requise, selon le temps & labeur qu'ils auroient employé: Prenant esgard à leur qualité, empeschement, disposition & valeur de la chose, dont il se traictera, le tout au juste & raisonnable taux desdits Jurez.

XLIII. Et pour au jugement dudit Binch obtenir payement des rentes heritieres & arrierages en escheuz, le Creancier fera par le Sergeant dudit Prevost, & celuy des Jurez asseoir la main de la Justice sur l'heritage hypothequé, & assubjecty à ladite rente, & pour autant de termes, que l'on en dira estre deuz, jusques à dix années (toutesfois) & non plus, en levant biens à la concurrence du deu, & autant qu'il conviendroit pour furnir à la demande & despens.

XLIV. Lesquels biens ainsi levez, seront mis és mains dudit Creancier, & demandeur, ou de son Commis, ou Procureur, ayant poursuivy la saisie, pour estre publiquement vendus & discutez au premier jour ensuivant, auquel on est accoutumé faire vendage publique sur le marché, & ce par le revendeur de ladite Ville de Binch.

XLV. Sur le pris duquel vendage & delivrance publique, au plus offrant, & deniers en provenans seront prins avant tout œuvre, les douze deniers payez au susdit Sergeant, ayant fait la saisie, avec le salaire du revendeur, qui est de douze deniers à livre; Et sur le reste, sera satisfait ledit Creancier de son pretendu; Et si après reste quelque chose, il appartiendra au debteur, sur lequel la saisie a esté faite; & si ledit prix après les Sergeans, & revendeur payés, ne suffisoit à l'entiere satisfaction du Creancier, il auroit encore son recours sur autre heritage, qui luy seroit hypothequé, & les biens qui s'y trouveroient obligez; Bien entendu toutesfois, qu'en nul cas pourra estre saisi, ou prins le lict de la femme estant en gesine, demeurant sur ledit heritage hypothequé, ains sera iceluy exempt de toute discussion.

XLVI. Que si l'on ne trouvoit sur ledit heritage hypothequé, du bien à suffisance pour satisfaire à ce que seroit justement deu audit Creancier, iceluy heritage devra estre par la Justice mis à louage, par licitation publique à louage (ce que l'on disoit anciennement vagation) pour un an; appliquant le pris de l'admodiation au payement dudit Creancier: Et si le debteur tenancier, ou possesseur dudit heritage, ne faisoit en dedans neuf mois le devoir d'iceluy retirer en sa main, en payant ce qui reste deu desdits arrierages & despens; audit cas lesdits Jurez feront par proclamats publiques, par trois subsecutives quinzaines publier la vente, decret, passement, & recours soit à rente, ou pris absolu, selon qui sera recogneu le plus grand profit du debteur, & au premier Jeudy de l'expiration de la derniere quinzaine, le delivreront au plus offrant à la chandelle ardante, pour par l'acheteur dernier appreciateur entrer en la jouyssance, après l'expiration de l'an finy du susdit louage.

XLVII. Et toutesfois où le susdit debteur ou possesseur sur lequel l'heritage hypothequé auroit ainsi publiquement esté vendu & delivré, desire de le r'avoir & retirer pour le pris & charge de la delivrance, il pourra le retraire, & r'avoir endedans l'an & jour, après que le nouveau acheteur sera entré en jouyssance, voires dès l'an ensuivant le susdit louage & vagation pourra ledit possesseur rentrer en la jouyssance du susdit heritage, satisfaisant aux charges, pour lesquelles il auroit esté admodié; Que si toutesfois l'acheteur en avoit payé pris plus

Digitized by Google

haut que ne montoit le deu, ou que ledit louage en eust donné pour admodiation d'advantage; ny l'un ny l'autre pourront estre contraints de se departir de l'heritage, sinon estans remboursez par celuy sur lequel ils auroient esté prins & saisis, & les ayans de luy droict, & cause de toute l'appreciation de louage ou vente, & en satisfaisant encore par celuy qui usera de retraicte à tous arrierages, fraiz, & despens.

XLVIII. Que si le possesseur dudit heritage hypothequé, denioit la rente, ou pretendroit ne la devoir, ou que ledit heritage ne seroit à ce hypothequé, ou que ladite rente seroit assignée sur autre, il devra proposer telles exceptions avant le vendage des biens pannez & saisis, & ce pardevant ledit Prevost & quatre Jurez tendans à la main levée des biens arrestez par lesdits Sergeans, surquoy à la semonce d'iceluy Prevost, lesdits quatre Jurez devront ordonner que le Creancier, à l'instance duquel la main a esté mise, sera adverty & signifié pour endedans le tiers jour ensuivant, s'il veut plus avant poursuivre, le faire par plainte en proprieté, ou à defaut de ce, soient les biens rendus audit possesseur sans cousts, fraiz, ou despens.

XLIX. Et toutesfois pourra ledit possesseur ayant comme dessus denié la pretendue rente, ou charge, s'il recognoist que le Creancier ayant procuré la saisie & mainmise à son heritage, estant adverty de sa denegation, ne se meut pour autant, ny fait estat de plus avant poursuivre, pourra iceluy possesseur, si bon luy semble, constraindre le susdit Creancier de respondre & contester ulterieurement sur ce faict, pour non demeurer tousjours en suspense sur ceste pretention, & l'en fera fourclore par jour prefix.

L. Que si ledit creancier veut contester contre la denegation, sa plainte sera receue, & ledit possesseur adjourné pour ouir ses raisons au tiers jour, s'il est resident audit Binch, ou arriere le districk du jugement, sinon sera denoncé par trois quinzaines, afin d'y respondre: que s'il demande copie elle luy sera delivrée aux despens du plaignant, pour y furnir de responsе endedans le mois ensuivant, & en la continuation de procedure sera observée la mesme forme cy-dessus prescripte pour action réelle, sçavoir par exhibition d'escriptures de replique, duplique, & additions, & ulterieurement jusques à conclusion en cause, & deffinition du litige.

LI. Et quand question sera sur louage, admodiation, ou accensement de maisons & heritages, les plaintes, responces, demande, & defence, se proposeront à la premiere assignation, & tout à une fois pardevant lesdits Prevost & Jurez. Mais s'il y eschet preuve, ou justification sur contrarietez de faicts, n'y conviendra employer que deux Jurez, bien qu'en toutes autres difficultez & debats concernans realité, doivent estre en nombre de quatre Jurez, avec le Greffier.

LII. Et pour obtenir payement du pris de louage de l'heritage, doit estre suivie la mesme forme cy dessus prescripte, pour obtenir payement d'arrierages de rente, sans que pour le regard de tels arrierages, ou pris de louage, l'on soit tenu d'attendre, que deux, trois, ou plus d'années soient escheues, veu qu'il est permis de poursuivre payement de terme en terme, aussi-tost que le jour du terme est escheu: Bien qu'il soit vray, que si avant les quinze jours ensuivans, après l'expiration du terme, l'on fait saisir les biens obligez & pannez (selon qu'il se disoit anciennement) celuy procurant la saisie, est tenu aux frais d'icelle, & salaire du revendeur.

LIII. Les louagers & fermiers d'heritages ne pourront se departir d'iceux, ny en distraire les biens y estans, moins les faire mettre hors, & transporter, sinon que premier ils ayent payé le pris de l'admodiation, & contenté le maistre proprietaire dudit heritage, de tout ce, en quoy à cause de telle admodiation, il pourroit estre retenu, & redevable au jour du partement, à peine de par les defaillans escheoir en soixante sols blancs de loix & amendes, les deux tiers d'iceux à nous applicables, & l'autre tiers à ladite Ville; & si de plus seront tels louagers constraints en corps & biens, à l'accomplissement & payement de ce, à quoy ils seront tenus pour ledit louage, pourveu que le Seigneur dudit heritage loué en face plainte à ceux de la loy, endedans les quinze jours après le terme expiré, soit d'entiere ou demie année escheue. Que si pendant lesdits quinze jours, & durant iceux lesdits maistres & proprietaires de l'heritage loué n'auroient fait leurs plaintes, ils ne seront puis après recevables à faire instance pour le payement du deu, pour ledit louage par cette voye, bien leur demeure autrement leur action & droict sauve.

LIV. Au regard des publications & proclamats qui se feront & devront estre faits pour passemens & recours, licitation & delivrance publique, plaintes, mises outre, adjournemens, ou semblables besoignes, la premiere publication se compte, & est receue pour une quinzaine accomplie.

LV. Le creancier, auquel sont deuz arrierages de rente, & solicitant que l'heritage saisi à sa requeste soit delivré au plus haut appreciateur, pourra luy mesme l'apprecier & haulcer les montes, comme pareillement les Jurez desirans avoir ledit heritage, pourront le faire apprecier par tel qu'il leur plaira; estant à entendre que les haulces & encherissement, pour admodiation se feront en monnoye tournoise; & pour vendue d'heritage, se feront en blancs; & pour tous salaires, droicts de vins cy-devant accoustumez de lever par lesdits Jurez (qu'avons aboli & abolissons) auront iceux le tiers des haulces, qui se feront depuis le dernier baudissement; sans que toutesfois ils en prennent rien, ny exigent aucuns vins, quand il se traictera d'alienation de biens d'orphelins, par le consentement de leurs parens, comme dessus.

LVI. Et au regard des recours de rendue, ou se mettent en devise contrepans à faire en ouvrages pour refection à faire & amendement des édifices de l'heritage, en valeur d'autant que porte le tiers de la demeurée, à l'advenant du denier vingt: Et s'il n'y avoit édifice, devoit par le marchand faire contrepan d'heritage ou rente jus du lieu vaillable ledit tiers de la demeurée pour y traire & se faire payer du cours, ou perte si elle advenoit en ladite demeurée, par diminution, ou arriere rendue par après de l'heritage, en faisant par lesdits marchans relivrance de leur contrepan, endedans les trois ans ensuivans le recours presens ouvriers sermentez pour en dire la verité pardevant deux Jurez, avec leur Greffier, s'il leur plaist.

LVII. Après que les heritages seront ainsi demeurez & passez à rentes, lesdits Jurez feront publier par trois Dimanches (en attachant billets aux portes des Eglises Paroissiales de la maison de Ville) que tous rentiers pretendans rentes sur tels heritages ainsi delaissez à nouveaux Tenementiers, doivent endedans quinze jours ensuivans exhiber ausdits Jurez les escripts, cachereaux, & autres enseignemens qu'ils auront des rentes par eux pretendues, pour après par eux le tout veu, ordonner à chacun par forme de repartissement; & avant tous autres, serons nous les premiers colloquez, pour tout ce qui nous seroit deu, & aurions de droits sur tels heritages, & prendront les Jurez & leurs Greffiers pour ce que dessus, leurs droicts accoustumez.

LVIII. Que si aucuns desdits rentiers par leur faute & negligence se trouvoient oubliez, & non comprins, ny leur deu declaré audit repartissement;

Digitized by Google

ils pourront en procurer la redresse (à leurs frais & despens toutesfois) & en recouvrant par plainte & requeste ausdits Jurez, lesquels avant y pourveoir, en feront les denonciations par attaches de billets, comme dessus.

LIX. Quand il y aura bon ou mauvais en un recours, ou demeurée de tels heritages à nouveaux Tenementiers en la forme & maniere que dessus, ledit bon ou mauvais sera au profit ou dommage du dernier rentier; car de ce bon (quand bon & surcens y a) rien n'en advient, ou appartient au Tenementier dernier possesseur dudit heritage, ny à ses hoirs.

LX. Ains ledit bon & surcens se distribue (par le repartissement qui s'en fait) au dernier rentier avec son droict, toutesfois n'en doit profiter jusques les arrierages du panneur soient satisfaits, s'il en fait instance, & le mesme des arrierages des autres rentiers, si pour ce regard ils font faire arrest, comme il appartient.

LXI. Tous surcens procedans de telles rendues à nouveaux Tenementiers, sont & demeurent perpetuels, & sans pouvoir estre revoquez par rembage & reachat, n'est que l'heritier dudit surcens, face de l'heritage à luy demeuré par après vendage à autruy: que lors le premier Tenementier (s'il veut avoir ledit heritage) peut prendre le marché à soy pour le mesme pris que le vendage, n'est que l'acheteur nouvel luy eût presenté sondit marché; Car en ce dernier cas il n'a que huict jours de terme, & sur tel offre doit respondre endedans lesdits huict jours, s'il desire user de retraicte ou non; & en cas qu'il veuille r'avoir ledit heritage, doit payer ledit pris endedans les susdits huict jours, autrement n'y est receu, & ainsi s'use pour toutes autres rentes.

LXII. Aussi ne sont rachetables les surcens procedans des arrentemens qui se font volontairement, & de main à autre, si ce n'est que par exprès l'on ait convenu dudit rachat, & qu'il en appert, ou que l'alienation s'en face à autruy, car lors en est usé comme dessus.

LXIII. Pareillement les heritages vendus, ou donnez en arrentement à mainferme, ne peuvent estre retirez par proximité, ou autrement, s'il n'appert du pouvoir & convention de la retraicte comme dessus, n'y ayant aucun lieu la retraicte lignagere.

LXIV. Et tant si & longuement que les contrepans, à la charge de ceux ausquels les heritages sont demeurez à rente par recours, ne seront faits & relivrez en la maniere susdite, ceux ayans rente sur lesdits heritages ainsi passez, pourront se faire payer des arrierages, que deslors enavant escherront des susdites rentes, & ce sur le bien de l'acheteur & nouveau Tenementier, au jugement desdits Jurez, sans estre tenu d'aller ailleurs, s'il ne leur plaist; mais dès que ledit contrepan sera relivré, ils ne pourront de là enavant pretendre hypotheque, ny faire panner, que sur l'heritage affecté à leur rente.

LXV. Pour executer heritage à faute de payement de pension, & rente viagere, ou debte; Le Creancier ou porteur de l'instrument obligatoire, ou chyrographe, après qu'il aura verifié, iceluy par rapport proposera de bouche, ou par escript pardevant lesdits Prevost & Jurez le contenu audit chyrographe & lettres obligatoires, lesquels il devra justifier pour veoir si elles sont entieres, & correspondent audit rapport, du moins devra sur ce donner tout raisonnable appaisement ausdits Jurez, & apparoissant que telle pension & rente que dessus luy soit deue, & arrierages en escheuz ou que la somme qu'il pretend luy soit deue, demandera que droict & raison luy soit faicte; & que pour ce l'heritage ou rente hypothequée & mise en desheritance pour seureté de son deu, soit executé par recours deuement faict, pour sur le pris qui en proviendra estre payé des arrierages de ladite pension, à rate de temps & de la somme deue (s'il s'agit de simple debte) fraix & despens raisonnables: Et à cet effect requerra que ledit Chyrographe & lettre obligatoire luy soit interinée, & qu'il soit payé, si avant que ledit pris pourra porter, avec protestation que s'il ne suffisoit, il pourroit recouvrer ce que resteroit de son entier payement sur les autres biens de l'obligé; Et sur ce à la semonce du Prevost, lesdits Jurez diront & sentencieront, que veues lesdites lettres obligatoires, ou chyrographe, rapport des plaintes, & faicts proposez, sera mise la main de justice à l'heritage, ou rente desheritée, par un Sergeant dudit Prevost, & un desdits Jurez, qui le mettront & exposeront en vente & palmée au plus offrant; ce que successivement sera publié par trois quinzaines, & au dernier jour qui escherra par un Jeudy, sera assignée la delivrance au plus offrant à la chandelle ardante, ce que se fera, si personne ne se presente pour payer, contredire, ou opposer, durant lesdites trois quinzaines; & si payement se fait, tout cesse.

LXVI. Que si quelqu'un se presente opposant, ou debatant ladite main assize pendant lesdites trois quinzaines, il y sera receu & procederont les parties l'une contre l'autre, comme en matiere reelle; & cependant sera sursis le vendage jusques qu'il soit definy s'il passera, ou si l'opposant contradicteur, est fondé à l'empescher.

LXVII. Et s'il y a plusieurs pieces d'heritages saisies, ou diverses rentes; les proclamats ou baudissemens se feront de chacune separement, & les delivrances de mesme, n'estoit que ce fussent menues parties, car en ce cas l'on pourroit les joindre ensemble, & comprendre en un seul vendage, pour le plus grand proufit de l'obligé, & auront lesdits Jurez pour tous les droicts & vins qu'ils en peuvent pretendre, le quarantiéme denier du pris des demeurées, & sera le Greffier salarié de ses escriptures.

LXVIII. Les gens de loy de Braine le Conte, & Martigny en Terraisse lez Obenton, sont tenus & subjects de venir vers lesdits Jurez de Binch, comme à Cheflieu, pour avoir advis & charge de juger, lorsqu'il y a difficulté pardevant eux.

LXIX. Les susdits Jurez, qui sont comme dessus en nombre de sept, prennent cognoissance, & jugent des loix des heritages situez dedans la Ville & jugement d'icelle, & de toutes les convenances, condamnations volontaires, & actes passez devant eux.

LXX. Peuvent les mesmes Jurez recevoir desheritance, & faire adheritance des heritages gisans au territoire & arriere la jurisdiction dudit Binch, & proceder à ce és jours de plaids, & autres à telle heure, & en tel lieu que bon leur semble, sans à ce appeller nostredit Prevost, ny autre en notre nom, ou d'autres Sieurs particuliers: Bien doivent-ils estre pour le moins en nombre de quatre desdits Jurez, pour recevoir lesdites desheritances, ou adheritances.

LXXI. Aussi pareillement peuvent lesdits Jurez de Binch, ou partie d'eux s'employer à recevoir conventions, condamnation volontaire, ou obligation qu'on voudroit faire & passer devant eux à telle heure, & en tel lieu, & à tel jour non ferier que bon leur semble, & à toutes les fois qu'ils en seront requis, & sans estre tenus de à ce appeller aucuns de nos Officiers, ny d'autres Seigneurs; bien ne peuvent y entendre, s'ils ne sont au nombre de deux desdits Jurez.

LXXII. Pareillement peuvent lesdits Jurez de Binch, quand il leur plaist, & bon leur semble, recevoir pour bourgeois, ou bourgeoises, hommes & femmes residens arriere le territoire & jurisdiction

Digitized by Google

dudit Binch, voire limiter ladite bourgeoisie à temps, selon leur volonté, & sur ce recevoir le serment en tel cas requis, n'y obmettant l'article de la profession de la Religion Romaine cy-dessus reprins en la formule des sermens, & celle de fidelité au seigneur de Binch, sans à ce faire appeller nostredit Prevost; mais à tels actes doivent estre pour le moins lesdits Jurez en nombre de deux; aussi peuvent-ils oster ladite bourgeoisie, & rendre aussi icelle à leur plaisir. Bien entendu toutesfois que quand quelqu'un sera mis hors de ladite bourgeoisie, pour acte vilain, il n'y peut estre restitué sans auparavant avoir obtenu de nous grace & rehabiliation. Et si aucuns bourgeois ou bourgeoises dudit Binch alloient resider hors ladite Ville, & y retournoient puis après, faisans suffisamment recognoistre ausdits Jurez, que sincerement ils revenoient reprendre demeurance en icelle Ville, ils rentrent en la bourgeoisie d'icelle sans faire serment; & si lesdits bourgeois ou bourgeoises avoient maisons assises au dehors de la jurisdiction desdits Jurez, heritage ou cense, ils ne peuvent sortir pour y aller prendre demeurance sans congé & licence desdits Jurez, sauf trois mois de l'année; sçavoir, Mars, Aoust, & Septembre: & quand congé leur est accordé, ils ne peuvent demeurer outre le temps qu'on leur a limité; & s'ils font le contraire, ils sont hors la bourgeoisie.

LXXIII. Quand nostredit Prevost, ou son Lieutenant se trouve absent de la Ville, lesdits Jurez peuvent choisir un bourgeois d'icelle, pour tenir le lieu dudit Prevost és cas de petit empoort; comme pour émancipation d'enfans de famille, afforages de vins, & chose semblable.

LXXIV. Et pour sembler trop dur, & contre la loy de nature, que les seuls fils en droicte ligne eussent entiere succession aux heritages, ou rentes de pere, mere, ayeul, & grand pere, ou ayeul, & grande mere, ou ayeule, & audessus à l'exclusion de leurs sœurs, & toutes femelles, comme l'on dit avoir esté l'ancienne observance audit Binch, avons declaré & declarons, & ordonnons par cette, que d'oresenavant en succession de ligne directe telle que dessus, les masles seront seulement advantagez en ce qu'ils prendront le double de la portion des femelles.

LXXV. Et en succession collaterale, si comme de freres, sœurs, oncles, tantes, cousins & cousines; les freres & sœurs y succederont par teste & esgale portion, selon l'ancienne coustume dudit Binch.

LXXVI. Et bien que par l'ancienne coustume dudit Binch le masle en l'aage de quinze ans, & la femelle de douze, pouvoient disposer de leurs biens à leurs plaisirs; si est-ce que pour éviter divers inconveniens, qui en pouvoient sourdre, declarons que s'ils ne sont pour le moins aagez de vingt & un an, quant aux masles, & les filles de dix-huict ans, ne pourront vendre, aliener, ny charger, ou hypothequer leurs heritages de main-ferme, n'estoit que ce fut pour meliorer leur condition, & encore à recours loyallement faits par le sçeu & consentement de deux plus prochains parens de l'estoc, dont viendront lesdits heritages, & en presence & par l'accord desdits Jurez: & si l'on ne pouvoit recouvrer desdits parens, quand l'alienation de tels heritages seroit requise pour leur profit, ou que lesdits parens sans legitime occasion refusassent prester consentement, ou qu'on ne les peut avoir: en ce cas ayants lesdits Jurez sur ce par deue information receu appaisement de la cause de l'alienation, pourront la faire passer par recours deuement faict.

LXXVII. Et en tel aage que dessus, pourront pere & mere émanciper, & mettre hors de leur pain fils ou filles, pour pouvoir deslors enavant passer tous contracts, œuvres de loy, & pareilles besoingnes, & s'obliger vaillablement.

LXXVIII. Et la personne ainsi affranchie & émancipée peut se desheriter de son bien & patrimoine, & en faire adheriter Mambour, & en user de mesmes au regard de ses acquests, moyennant que ladite desheritance soit faicte sans changer d'estat, & qu'il soit en mesme poinct, pour pouvoir vaillablement adjouster toutes les conditions qu'il voudroit adjouster, & en faire les desheritances & alienations, sans que le desheritant soit d'oresenavant subject d'appeller le Mambour adherité pour faire arriere desheritance, ou nouvelle condition, ains demeurera l'heritier libre de ce faire par luymesme.

LXXIX. Aussi peut la personne ainsi affranchie, soit masle ou femelle, par procureur constitué selon la loy du pays, & avec clause de pouvoir à ce special & particulier, desheriter & aliener ses heritages & rentes, arriere le district & jurisdiction de Binch.

LXXX. Pour desheritance, alienation, & œuvre de loy quelle que ce soit à faire des heritages & rentes, arriere la jurisdiction de Binch, par qui & en quelle maniere que ce soit, ne se paye aucun droict seigneurial, soit d'issue, ou autre chose, fors ce qui est comme dessus deu aux Jurez pour telle besoingne.

LXXXI. L'homme marié soit qu'il ait enfans ou nom durant son mariage, ou bien estant vefve, sans qu'il y ait enfans des precedentes nopces, peut desheriter ses biens, soit qu'ils luy appartiennent de patrimoine ou d'acquest, estant en mesme poinct d'iceluy, bien qu'auparavant telle desheritance il n'eust prins, ny fait adheriter Mambour; mais estant vefve, & le mariage dissolu, duquel seroient demeurez enfans, ne peut de là enavant aliener les susdits biens, ou en disposer au prejudice desdits enfans, sans en avoir faict condition par mambournie.

LXXXII. La femme ou fille estant à marier, pourveu que ladite femme vefve soit sans enfans, peut pareillement disposer à sa volonté de ses acquests & patrimoine; mais estant liée par mariage, encore qu'elle eust Mambour, ne peut d'elle-mesme, & de là enavant n'y estant vefve, & ayant enfans, disposer des susdits biens.

LXXXIII. Le mary constant le mariage, peut vendre, desheriter, ou aliener le bien de sa femme, en cas qu'il en ait enfans, & non autrement, si ce n'est qu'icelle de sa pure & franche volonté veuille faire ladite alienation, consentir au vendage, & desheritance; auquel cas toutesfois il doit conster aux Jurez, de telle affection & libre volonté de la femme, l'ayant sur ce interroguée & examinée en secret, & en l'absence dudit mary: & toutesfois si la femme estoit en second mariage, & eust enfant des precedentes nopces, elle ne pourroit faire telle alienation à leur prejudice, ny vaudroit la desheritance.

LXXXIV. Et toutesfois n'est licite ou permis au mary de és cas susdits, ou autrement, aliener les biens de sadite femme, ny les desheriter pour en faire adheriter Mambour, & y adjouster condition à sa volonté ou profit, ou à l'utilité d'aucun des siens: comme seroit d'en jouir après le trespas de sadite femme, ou autre pareille condition, & convention à son bon plaisir, qui toutes seront rejectées, & de nul effect.

LXXXV. L'homme une fois vefve, soit qu'il fut remarié ou non, se peut faire mort de telle portion de ses heritages ou rente que bon luy semble, au profit de ses enfans qui après son trespas y devroient directement succeder, pour par eux deslors enavant faire & disposer de ladite portion comme de leurs biens & propre patrimoine: & en ce cas lesdits enfans, s'ils sont en aage, peuvent vendre & aliener lesdites portions d'heritages ou rentes, & en user

Digitized by Google

user comme bon leur semble, sans que pour ce faire il convienne qu'ils soient mis hors de pain; d'autant que par la susdite mortification suffisamment faicte, & par le moyen d'icelle, & pour le regard du bien dont le pere s'est fait mort, l'enfant demeure comme emancipé; & d'une libre disposition, s'il est en aage competent, & autre chose ne l'empesche.

LXXXVI. De mesme peut faire la femme mortification au profit de ses enfans d'un precedent mariage, bien que si elle est remariée, convient que ladite mortification se face en presence & du gré de son mary.

LXXXVII. En tous rapports & desheritances qui se font d'heritages ou rentes en seureté d'obligation, debtes, action personnelle, ou autrement l'on doit adheriter sur la desheritance, pour à faute d'accomplissement de ce qui est convenu faire executer en forme deue, & ce sur le tout du contenu en la desheritance, & sans qu'aucune portion en demeure és mains des Jurez, & doivent l'une & l'autre des parties averer par serment, que le rapport s'en fait loyalement, & sans fraude, en promettant par celuy adherité, qu'aussi-tost qu'il aura esté pleinement satisfait au rapport, sera content, & ne demandera rien plus avant, ains se deportera de la desheritance.

LXXXVIII. Tous arrests qui se feront sur heritages, ou rentes d'autruy, devront estre faits en presence du moins de deux Jurez, & enregistrez par le Greffier en son registre des besoingnez de loy de l'année, que l'on disoit registre d'embriefures.

LXXXIX. Les rapports des meubles, pour seureté des debtes, obligations & actions personnelles, devront estre faits en presence du moins de deux Jurez, en leur monstrant iceux meubles au doigt & à l'œil, & se prestera pareil serment que cy dessus, Article lxxxvij.

XC. Au semblable, les ravestissemens se feront en presence de deux Jurez, contenant declaration de celuy qui le voudra faire, en quel lieu, quel jour, & quelle heure, & ce qu'il laisse & ordonne à tel sien Mambour (illec present) tous les biens meubles que luy & sa femme auront ensemble, pour & au profit du survivant d'eux, sans debat & sans en donner portion à personne, si bon ne luy semble.

XCI. Ne sont tenus les bourgeois ou manans dudit Binch, qui se remarient, donner portion de leurs meubles, ny faire formorture mobiliaire aux enfans de leur precedent mariage, un ou plusieurs.

XCII. Tous les bourgeois, ou fils, ou filles de bourgeois dudit Binch, & de la nation & circuit de ladite Ville, & les serviteurs, & domestiques, & mesgnie de la nation de ladite Ville; non bourgeois, & leurs enfans decedans de ladite Ville & circuit d'icelle, sont exempts de meilleur catel, & ne se paye aucun pour leur trespas. Pareillement tous autres qui sont ou seront bourgeois ou bourgeoises de ladite Ville, & leurs enfans en quel lieu qu'ils soient nez arriere le Pays de Hainaut, sont exempts de payer meilleur catel à leur trespas, s'ils decedent en ladite Ville, ou circuit d'icelle.

XCIII. Tous ceux & celles qui seront aubains & nez és parties de l'obeyssance de France, nonobstant qu'ils fussent bourgeois dudit Binch, lors de leur trespas ils payeront meilleur catel, & moyennant tel payement de meilleur catel, tous tels aubains & aubaines demeurans en ladite Ville & circuit d'icelle, & y decedans, sont francs de tous droicts, & pretention d'aubanité.

XCIV. Que tous les bourgeois & bourgeoises, tous manans & habitans, ou passans par ladite Ville de Binch ou circuit d'icelle, peuvent disposer & ordonner de leurs biens & catel par testament, ou autrement deuement pardevant la loy de ladite Ville, & doit tel testament ou ordonnance de derniere disposition, estre effectué selon sa tenure, & la loy de ladite Ville de Binch; excepté toutesfois, & reservé les serfs & bastards, dont les successions demeurent reglées à notre profit, & de nos successeurs Comtes de Hainaut à la forme accoustumée.

XCV. Si aucuns bourgeois, manans, habitans, passans, ou arrestans, comme hostes, afforains de quel sexe qu'ils fussent, à cheval ou à pied, decedent en ladite Ville, sans avoir ordonné par testament ou autrement de leurs biens meubles, catel (selon qu'ils peuvent faire ou qu'ils soient situez, ores, qu'ils les eussent hors de leurdit corps) iceux biens appartiendront à leurs plus proches parens demeurans en ladite Ville, ou voisinage, ou au dehors, & à iceux parens seront par les Jurez, & Justice de la Ville delivrez paisiblement, aussi-bien des passans, & y habitans par hostelage, comme des demeurans en ladite Ville, nonobstant lettres, escrits, ou usage à ce contraire : sauf & reservé que si aucuns non estans de la nation de ladite Ville decedoient en icelle, y demeurans, ou comme passans, sans y estre bourgeois ou bourgeoises; le meilleur catel qu'ils auroient en ladite Ville lors de leur trespas, nous adviendra, ou nos successeurs Comtes de Hainaut.

XCVI. Et si les enfans ou prochains dudit estranger decedé ne venoient demander la succession desdits meubles en dedans l'an & jour du trespas, iceluy expiré; nous avons le pouvoir comme Comte de Hainaut de par nos gens & Officiers prendre à notre profit, comme biens de forain lesdits meubles, aussi avons nous les droits, comme Comte de Hainaut, du meilleur catel des estrangers passans.

XCVII. Et si quelqu'un des successeurs vient redemander les biens delaissez par ledit trespassé; les Jurez & Justice de ladite Ville de Binch, avans soubs leur main en garde lesdits biens pourront les delivrer, en prenant quittance, & de ce ne pourront-ils estre recherchez, ains en demeureront paisibles & quittes envers tous.

XCVIII. Nuls bourgeois ou bourgeoises de ladite Ville & voisinage de Binch, ou leurs enfans residens avec eux à quelconques debtes à quoy ils puissent estre tenus & obligez, soit l'un envers l'autre, ou à autre personne estrangere, ne seront ou pourront estre adjournez, ny leurs biens meubles & catels arrestez ny molestez par nos Officiers, ou autres quels qu'ils soient, ou puissent estre arriere ledit Comté de Hainaut, ains doivent estre poursuivis, & tous les saisissemens traictez arriere ladite Ville, & selon la loy d'icelle; & s'il advenoit qu'aucuns desdits bourgeois, ou bourgeoises, ou manans fussent obligez suffisamment pardevant hommes de fiefs, ou Jurez de franches Villes, ou soubs leur seel, lors pourroient-ils estre poursuivis par Officiers de Justice, selon la coustume du Pays, à laquelle ils se seroient soubmis par leur obligation, sans que par ce soit alteré le privilege de ladite Ville de Binch, qui demeure en sa force & vertu; aussi estans poursuivis en la Cour de Mons, ils y doivent respondre, & obeyr selon la Coustume d'icelle Cour.

XCIX. Lesdits bourgeois & manans de Binch, de quel sexe qu'ils soient, sont exempts & quittes des tonlieux & maltote, appellez les tonlieux & maltote des femmes que l'on a accoustumé de prendre & lever sur diverses menues parties de



Digitized by Google

victuailles, & autres denrées, comme laictages, burre, fromage, fruicts, toilles, carlerie, cellerie, charbons de terre, & aussi du toulieu appellé del val, en payant de rente chacun an la somme de vingt-cinq livres blancs, monnoye coursable audit Pays, à notre profit, & de nos Successeurs Comtes de Hainaut, & Seigneurs dudit Binch, & ce par moitié aux jours des festes, Nativitez notre Seigneur, & S. Jean-Baptiste.

C. Ne doivent lesdits Jurez dudit Binch admettre amortissement d'aucuns heritages, ny rentes qu'on voudroit mettre en main des gens d'Eglise, ou d'autres personnes semblables, & qui n'en peuvent tenir sans amortissement, n'est que l'ayons octroyé, & que nous ou nos Successeurs Comtes de Hainaut en ayons donné speciale licence, & accordé ledit amortissement.

CI. Ceux qui voudront obtenir records d'aucuns besoingnez, convention & œuvres de loy, devront en faire plainte pardevant les Prevost & Jurez, & estans les Jurez qui devront estre recolez en nombre de deux pour le moins, estans prins par serment par deux des autres Jurez à semonce dudit Prevost, feront records des besoingnez, selon qu'ils en seront memoratifs.

CII. En tous autres cas icy non designez ny specifiez, voulons & entendons (selon & conformement à ce que par autre leur requeste lesdits Jurez & Conseil nous ont supplié) avoir lieu la disposition du droict escript.

CIII. Et par ce que lesdits de Binch pretendoient qu'entre leurs anciennes Coustumes & Chartes, il fut un article donnant l'authorité à ceux de la loy dudit Binch, de vuider souverainement & sans ressort, dont toutesfois ils n'ont justifié à notre plein appaisement, outre qu'avons esté advertis, que sur ce pendoit procès en notre Cour à Mons encore presentement indecis, à l'instance desdits de Binch; declarons que l'ohmission dudit article ne pourra estre de prejudice à leur pretention, ny au droict des parties.

CIV. Et si en aucun des poincts & articles des presentes ordonnances & coustumes estoit cyaprès trouvée quelque obscurité, ou qu'à l'advenir s'y presentast quelque difficulté, & que pour ce fut requis quelque esclaircissement, interpretation, ou moderation d'iceux, en tout ou en partie; Avons le tout reservé, & reservons à nous, & à nos Successeurs Seigneurs dudit Binch, pour y estre donné tel esclaircissement, interpretation, ou moderation, ainsi que sera trouvé convenir.

Sy donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Chefs, Presidens & gens de notredit Conseil privé, President & gens de notredit grand Conseil, Grand Bailly de Hainaut, & gens de notredit Conseil à Mons, & à tous autres nos Justiciers & Officiers quelconques, presens & advenir, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra; Que de notre presente ordonnance, & statut, & de tout le contenu en cestes, selon & par forme & maniere que dit est, ils facent, souffrent & laissent lesdits Jurez & Conseil de notre Ville de Binch, & tous autres qu'il appartiendra, pleinement, paisiblement, & perpetuellement jouyr & user sans contredict, ou destourbier au contraire; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droict, & l'autruy en toutes: Car ainsi nous plaist il. Donné en notre Ville de Bruxelles au mois de Mars l'an de grace mil cinq cens octanteneuf; de nos regnes, à sçavoir de Naples & Hierusalem le trente-sixiesme; de Castille, Arragon, Sicile, & des autres le xxxiv. & de Portugal le dixiesme.

PAMELE, Ut.

Plus bas estoit escript,

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

Soubsigné, D'ENGHIEN.

A l'autre feuillet suivant estoit escript:

*Les presentes ont esté mises & venues ès mains de Messeigneurs Jurez & Conseil de ladite Ville de Binch, le quinziesme jour du mois d'Apvril 1589.*

Moy present soussigné,

JEUMONT.

*Publié le Jeudy vingt-huitiesme jour de Septembre 1589.*

Collationnée ceste copie aux lettres & patentes originales par nous Prevost, Jurez & Conseil de ladite Ville de Binch. Soubsignez ce douziesme jour de Juillet quinze cens quatre vingt-neuf.

Tesmoins,

*Charles de la Hamaide. Hulin. Dutrieu. Vinchien le Legat. Jaspar Van-Diplebeecke. Cornille Ghobert. Le Voet. Jocquet. Jean Potier. Jacques Vuillot. De le Vingne. Sebille. Le Cocq.*

Collationnée ladite copie, comme dessus.

*Par nous Greffier de ladite Ville, & hommes de Fiefs,*

Soubsignez, HULIN. LE DOULX. DE JEUMONT.

---

*SUR la remonstrance faite au Roy notre Sire en son Conseil privé, de la part des Jurez de la Ville de Binch; Comme de tout temps pour chacun besoignement de desheritance, & adheritance ensemble, & semblables œuvres de loy qui se passoient pardevant eux, ils se seroient contentez jusques à present de cinq pattars à repartir entre eux huict, comprins leur Greffier, estans un droit & salaire fort petit; eu esgard au temps de l'institution dudit droict; y a possible trois à quatre cens ans, que lors on faisoit plus d'un sols, que l'on ne fait presentement de quatre, à quelle occasion, & que tel droict & salaire de cinq pattars n'est condigne à l'empeschement, pour y avoir tousjours quatre Jurez du moins, lesquels*

Digitized by Google

*sont tenus se trouver à la maison dudit Greffier, à tel jour & heure que la personne veut faire œuvre de loy : Lesdits remonstrans supplioient très-humblement sa Majesté, qu'il pleust à icelle ordonner, que d'icy enavant les Jurez dudit Binch auront pour chacun besoingnement quinze pattars, & leur serviteur deux pattars pour faire l'assemblée, sans comprendre en ce le salaire du Greffier pour son escript d'embrefure, en leur faisant sur ce despecher acte en tel cas pertinent. Sa Majesté prenant regard aux raisons susdites, mesmes à la cherté de tous vivres, & eu sur ce l'advis des gens de son Conseil à Mons, inclinant favorablement à la supplication & requeste desdits de la Ville de Binch supplians, leur a octroyé & accordé, octroye & accorde par cestes augmentation dudit salaire, jusques à huict pattars pour chacune adheritance, & semblables œuvres de loy qui se passeront pardevant eux, en nombre de quatre pour le moins. Et au regard du Sergeant qui fera l'assemblée jusques à un pattar; Ordonnant sadite Majesté à tous ceux qu'il appartiendra, de selon ce, eux regler & conduire. Faict audit Conseil privé, tenu à Bruxelles le dix-septiesme jour de May l'An quinze cens nonante.*

PAMELE, Ut.

---

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorgues, de Siville, de Sardigne, de Cordube, de Corsique, de Mursie, de Jasen, des Alberges, de Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes tant Orientales que Occidentales, des Isles & terre ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatin & de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Prince de Zvvave, Marquis du saint Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel, & de Grœning, & Dominateur en Asie & en Affricque. A tous ceux qui ces presentes lettres voirront, salut. Receu avons l'humble supplication de nos Amez les Prevost, Jurez & Conseil de notre Ville de Binch, contenant que sur leur remonstrance à nous faite au mois de Mars l'an quatre-vingt & neuf, tendant à fin d'authorisation & decret de certaines Chartes & Coustumes, stile & ordonnances de proceder en ladite Ville, qui alloient joinctes à ladite remonstrance : Nous après en avoir en certains endroicts fait quelque redressement, les aurions au mesme mois de Mars authorisé & decreté, & comme les defauts & incongruitez aussi-bien des loix, que de toutes autres choses se decouvrent auprisme en les exploictant & mettant en pratique, il est que les Remonstrans par experience se seroient apperceus & advisez entre autres, de l'incongruité du xxvj. article desdites Coustumes, en la forme & maniere du contexte reprins par l'extraict dont ils faisoient exhibition, regardant iceluy article les poursuites & plaidoyez des debtes & actions personnelles, contre les bourgeois & manans de ladite Ville, qui se font aux plaids du Jeudy, appellez à mains & à saincts, pardevant Prevost & Jurez, avoir besoin de redressement & ampliation; car comme le Prevost est souvent empesché aux autres affaires de son office, sembleroit aux Remonstrans (soubs humble correction) que ledit article se pourroit amplier & moderer, sçavoir en ceste sorte, qu'en defaut dudit Prevost, son Lieutenant, le Chef dudit Conseil, ou bien l'ensuivant en son rang & par ordre, puist pour iceluy Prevost, & en son nom tenir lesdits plaids, semondre les Jurez ausdits plaids, & à tous & chacuns actes, jugement, & autres œuvres de loy, aussi avant que ledit Prevost pourroit faire, si present y estoit, fut en jour de Jeudy, ou autre indifferemment, sans en rien deroguer aux droicts dudit Prevost : De mesme rencontrent lesdits Remonstrans de l'incongruité pour le xxvij. subsequent article desdites Coustumes, touchant les poursuites & defenses qui se font pour semblables debtes, & actions personnelles en audience, qui aussi se tient par chacun Jeudy, tant pour lesdites poursuites & adjournemens, que pour tous autres affaires de ladite Ville; lesquels affaires, & consecutivement l'administration de Justice est retardée pour la multitude desdits adjournemens. Et d'autant que les adjournez peuvent seulement estre condamnez sur recongnoissance, que volontairement ils font de leurs debtes à ladite audience, ou par contumace à faute d'y comparoir, soit à la seconde ou troisiesme journée, selon qu'elle leur a esté assignée à l'advenant de l'exigence ou importance de la matiere, qualité de la debte ou de l'action, leur a semblé (soubs pareille correction) pour le regard dudit article, qu'iceluy se pourroit aussi reformer, & redresser en la sorte ensuivante; A sçavoir, que quand lesdits Jurez & Conseil trouvent parties estre en faits contraires, & ne se pouvans appoincter; Que lesdits Jurez & Conseil en tel cas les pourront renvoyer à la franche verité aux plaids de Lundy pardevant l'office de la Prevosté dudit Binch, pour y traicter, poursuivre, & entamer leur droit & action, ainsi que de Conseil; sans qu'en preallable l'une ou l'autre des parties ainsi venues une fois à ladite audience pourroit ny devroit traicter sa partie pour la mesme action ausdits plaids à mains & à saincts, comme du passé; sauf qu'en temps des vacances, l'on se pourra regler comme les plaids de l'office de ladite Prevosté, ne soit qu'il y survienne poursuite d'importance, avec raison de pouvoir faire l'adjournement à ladite audience, lequel en ce cas se pourra admettre, en entendant comme en autre temps jusques en diffinitif. Et si treuvent lesdits Remonstrans pareille incongruité à l'endroit du depositif du lxj. article, requerant aussi à leurs advis reformation depuis le commencement jusques à la clause; Car en ce dernier cas, &c. exclusive en ceste sorte : Tous surcens procedans de telles rendues à nouveaux heritiers, sont & demeureront perpetuels, & sans pouvoir estre revoquez par rembaige & rachat, n'est que l'heritier dudit surcens face d'iceluy par après vendage à autruy, que lors l'heritier de l'heritage hypothequé audit surcens, peut reprendre le marché à soy en descharge de son heritage, & ce endedans l'an que le vendage en auroit esté arresté, n'est que l'achepteur luy eust representé sondit marché; Comme par certain autre article desdites Chartes, les filles viennent à succeder



Digitized by Google

avec leurs freres au bien heritier d'acquest, & patrimoine de leur pere & mere, emportant par deux desdites filles otelle part qu'un de leurs freres, là où qu'auparavant icelles ne heritoient en rien, ains les fils seulement : Ayant semblé partant ausdits Remonstrans, que ledit article auroit aussi bien besoin d'interpretation & esclaircissement, pour sçavoir quand le pied de succession audit bien se devra prendre & entendre ; si comme pour le patrimoine, ou apres le trespas du dernier vivant des pere & mere, ou incontinent le trespas advenu de celuy d'eux, dont le patrimoine viendroit : Et pour lesdits acquests faits ensemble, à sçavoir si le pied de succession se devra prendre après le trespas du dernier vivant, ou autrement ; ce qu'est bien requis d'entendre, tant pour ceux dont les peres & meres estoient demeurez vefves, & depareillez au jour de renouvellement desdites Chartes, comme aussi pour l'advenir selon qu'en veut le dispositif du droit escript en cet endroit : Or comme par le civ. article desdites decretées Chartes, Coustumes & Ordonnances nous aurions reservé à nous & à nos successeurs, l'interpretation, changement & autre moderation qu'à l'advenir desdites ordonnances en cas de difficulté, d'obscurité ou autrement en aucun des poincts & articles y contenus, se trouveroit requerir & avoir besoin, lesdits Remonstrans se fondans sur cette reserve, ont prins leur recours à nous, supplians en toute humilité, qu'il nous pleust interposer nostre authorité à l'endroit de l'ampliation, reformation & moderation des susdits respectifs articles en la maniere que dessus, & sur ce leur faire despecher nos lettres patentes en tel cas requises & necessaires. Pource est-il, que nous les choses susdites considerées, & sur icelles eu l'advis de nos amez & feaux, les grand Bailly de nostredit Pays & Comté de Hainaut, & gens de nostre Conseil à Mons, ausdits Prevost, Jurez & Conseil de la Ville de Binch, supplians, inclinans favorablement à leurdite supplication & requeste. Avons pour le plus grand bien, utilité & police de ladite Ville, manans & inhabitans d'icelle par forme de redressement & ampliation, statué, ordonné & decreté, statuons, ordonnons & decretons de grace speciale par ces presentes, au regard des poincts & articles, dont cy-dessus est faite mention, ce que s'ensuit : A sçavoir quant au vingt-sixiesme article desdites Chartes & Coustumes que ou le Prevost de ladite Ville de Binch sera absent d'icelle, occupé en autres affaires ou indisposé, son Lieutenant, le Chef dudit Conseil, ou le plus ancien d'iceluy, pourra au lieu dudit Prevost tenir les plaids, semondre les Jurez à iceux, & à tous & chacun les actes, jugemens & autres œuvres de loy, aussi avant que pourra faire ledit Prevost, si present y estoit, fust en jour de Jeudy ou autre, sans deroguer aux droicts dudit Prevost. Et au regard du xxvij. article subsequent, reformant iceluy, declarons, ordonnons & statuons : Quand les parties se trouvent en difficulté & faits contraires (d'autant que lesdits Jurez ne cognoissent de franche verité, & que la partie d'elle-mesme peut requerir d'estre traicté par ladite franche verité) que le Juge aura le pouvoir & faculté de renvoyer lesdites parties poursuivre & defendre leur droict à ladite franche verité, à sçavoir aux plaids de ladite Prevosté de Binch, Juge ordinaire de notredit Pays de Hainaut ; Comme aussi touchant l'article lxj. concernant le fait des surcens procedans de rendues à nouvelle loy, changeans & reformans iceluy ; Statuons & ordonnons, qu'au lieu que tel surcens souloit demeurer, sans jamais le pouvoir racheter, que tous surcens procedans de telles rendues à nouveaux heritiers demeureront sans rachapt ; Mais où l'heritier ou proprietaire dudit surcens en feroit vendage à autruy, l'heritier de l'hypotheque le pourra reprendre en descharge de son heritage, endedans l'an dudit vendage pour le mesme pris, ne soit que l'achepteur luy represente ledit marché ; car audit cas n'aura que huict jours de terme après ladite representation ; Et finablement quant à l'article lxxxiv. representé par lesdits suppliants, touchant le pied d'escheance qui se devra prendre és successions directes des heritages de patrimoine ou d'acquest ; combien qu'ainsi soit que lesdits de Binch se doivent regler és cas non exprimez par leursdites Chartes selon le droict escript, commun & general, & qu'en ce regard l'on les y pourroit regler & conformer, ce neantmoins veuillans les remettre esdits cas de successions directes, selon la loy municipale & coustume generale de notredit Pays de Hainaut, esclaircissant ledit article ; Ordonnons & statuons, que pour le patrimoine, la succession prendra pied au jour du trespas de cestuy des pere & mere, ou degré en dessus dont l'heritage viendra, à la charge du viage au survivant ; & pour les acquests, au trespas de l'acquerrant, à la mesme charge de viage, ne soit que par condition apposée à l'acquest, ou disposé par après il en fust autrement pourveu. Sy donnons en mandement à nos amez & feaux, les Chef, President, & gens de nos privé & grand Consaulx, grand Bailly de notredit Pays & Comté de Hainaut, gens de notre Conseil à Mons, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & subjects, & à chacun d'eux respectivement qui ce regardera, que de cette notre presente ampliation, declaration, ordonnance & reglement en la forme & maniere que dit est, ils facent, souffrent & laissent lesdits suppliants, & leurs successeurs en la mesme qualité pleinement, paisiblement & perpetuellement jouir & user, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné ores, ny en temps advenir aucun destourbier, ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes. Donné en notre Ville de Bruxelles le vingt-troisiesme jour du mois d'Apvril, l'an de grace 1594. De nos regnes, à sçavoir de Naples & de Hierusalem, le xlj. de Castille, d'Arragon, Sicilles & autres, le xxxix. & de Portugal le xv. 10. à 13. Feb.

Digitized by Google

# COUTUMES
## ET USAGES
## DE LA FRANCHE VILLE
# DE LESSINES.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tollete, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Siville, de Sardaine, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaen I. des Algarbes, de Algezire, de Gibraltar, des Indes, de Canarie, & des Indes tant Orientales que Occidentales, des Isles & terre ferme de la mer Oceane, Archiducq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatin, & de Hainaut, d'Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, &c. A tous presens & à venir; Salut. Comme les Mayeur & Eschevins de notre Ville de Lessines, terre de debat, ressortissante immediatement en notre Grand Conseil, y avoient en suyte de l'Edict perpetuel des Serenissimes Archiducs, du douziesme de Juillet seize cens & onze, exhibé le vieil Cayer de leurs Coustumes non decretées jusques à present, lesquelles après plusieurs conferences tenues par les Commis dudit Conseil, tant avec les Bailly, Officiers principaux, & hommes de Fief, qu'avec lesdits Mayeur & Eschevins, Conseil & plus notables de ladite Ville, ont esté redressées & redigées par escript en certain Cayer, envoyé à nos très chers & leaux les Chef, President, & gens de notre Conseil privé, selon la teneur que s'ensuit. 1662.

---

## TITRE PREMIER.

### *Des Droicts du Seigneur.*

ARTICLE PREMIER.

LE Prince a en ladite Ville, Eschevinage, & terroir de Lessines, droit de confiscation, pour en profiter, estant icelle declarée ou adjugée par sentence.

II. Et n'aura lieu ladite confiscation, pour homicide en corps defendant, pour enfans tombez au feu ou en l'eau par mesgard, & autres semblables advenus par cas fortuit.

III. Le Seigneur dudit Lessines a en icelle Ville, Eschevinage & terroir, droit d'aubanité és biens meubles, & acquests immeubles de l'aubain mourant en la mesme Ville & terroir, & non sur les biens patrimoniaux dudit aubain.

IV. Et si l'homme & la femme sont aubains, & delaissent enfans, ledit Seigneur par le trespas de l'un desdits conjoincts, aura la moitié des biens meubles, & de tous acquests immeubles, à la charge de la moitié des debtes.

V. Et advenant le trespas du survivant, en quel lieu que ce soit, au cas d'enfans ou enfant, en faveur d'iceux ne sera prins & levé aucun droit d'aubanité.

VI. Mais au cas que le survivant desdits conjoincts decede en ladite Ville & terroir sans enfans, ledit droit d'aubanité se prendra par ledit Seigneur à l'exclusion des collateraux.

VII. Appartient audit Seigneur droit d'espave, hoirie & succession de bastards, decedans intestats, sans enfans procedez de leal mariage.

VIII. Pourront neantmoins lesdits bastards disposer & tester de leurs biens comme autres bourgeois, sauf ceux naiz d'accoinctance reprouvée & punissable par les loix civiles, lesquels ne pourront tester de leurs biens au prejudice du seigneur.

IX. Ledit Seigneur a aussi droit de morte-main sur les manans d'icelle Ville, n'estans bourgeois ny francq-manans.

X. Mais sont lesdits bourgeois & francq-manans exempts dudit droit de morte-main.

XI. Si aucun par aggression avec espée, dague ou cousteau degaignez, offense, ou fait effort d'offenser autruy, dont appert par deux tesmoins, soit qu'il y ait effusion de sang ou non, il fourfaict vers le Seigneur l'amende de soixante livres parisis de vingt gros monnoye de Flandres.

XII. Mais si par espée, dague ou cousteau non desgaigné il ferit ou fait ledit effort, il en est à dix livres.

XIII. Et si de ce coup la partie en reculant, ou autrement tombe par terre, & n'y a effusion de sang, l'aggresseur est condamné à onze livres.

XIV. Et s'il y a effusion de sang, par quelque

Digitized by Google

autre baston d'armes esmolues, le delinquant fourfaict soixante livres.

XV. Pour un coup de baston ferré, lateau, ou semblable, chet amende de dix livres, au cas d'effusion de sang, & sans effusion, trois livres.

XVI. Si la partie ainsi ferue, tombe du coup par terre, & l'autre le referit, l'amende haulce de vingt sols.

XVII. Pour chasque coup de bricque, au antre pierre, ou pot rué, en cas d'attainte, chet amende de vingt livres, & en cas de non attainte, dix livres.

XVIII. Pour un coup de poing à sang ou non, soixante sols.

XIX. Pour un coup de baston, ou autre semblable non ferré, six livres, s'il y a sang, si non, soixante sols.

XX. Si d'un conflict on ne peut verifier le premier aggresseur, & y a effussion de sang, par coup d'arme esmoulue, le blessé est à dix livres, & l'autre à cinquante livres, & s'ils sont tous deux blessez, chacun à trente livres : & si c'est d'autre baston que d'arme esmoulue, l'amende est comme dessus.

XXI. Tous delinquans outre lesdites amendes seront punis arbitrairement, si le cas le requiert, & doivent les fraix d'informations, enquestes, & autres mises de Justice à la taxation du Juge.

XXII. Quiconque va contre asienne de loy, & des Eschevins, bien & deuement conjurez par trois fois, & n'accomplit le jugement, est à dix livres d'amende.

XXIII. Toutes parties procedantes devant loy sont subjectes, ou Procureur pour elles, de comparoir à la journée qui leur est assignée, à peine d'amende de quarante sols, monnoye que dessus.

XXIV. Les amendes deues au seigneur, & celles qui s'attribuent au profit de la Ville, ne seront executoires sans adjudication prealable.

## TITRE II.

### *Du Droit des Eschevins & des Bourgeois.*

I. Les Eschevins de ladite Ville ont la police, & peuvent à l'intervention du Bailly, faire ordonnances & statuts politiques, comme ils trouvent mieux convenir pour le bien & utilité des bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville, & contre les transgresseurs apposer amendes.

II. Lesdits Eschevins ont la surintendence des personnes & biens des orphelins, ausquels ils commettent tuteurs, pour d'iceux biens rendre compte, & mettant leurs deniers à rente heritiere, ou viagere, ils ensuivront les placcarts & ordonnances du Prince.

III. Lesdits Eschevins comme Mambours superieurs des orphelins, peuvent pour la necessité, & plus grande utilité d'iceux, consentir que les autres tuteurs par eux commis vendent par cris d'Eglise & renchere, les maisons & heritages desdits orphelins, notamment pour payer debtes dont ils sont chargez, & pour leur nourriture & alimentation, ou quand les charges de leurs heritages ou reparations & entretenemens des maisons excedent le profit & rendage annuel, en évoquant à ce les plus proches parens.

IV. Si l'homme aforain devient bourgeois d'icelle Ville, il doit à l'entrée cinq sols blancs au profit d'icelle, six deniers blancs au Mayeur, six deniers blancs aux Eschevins, dont les quatorze font quinze sols tournois, monnoye de Hainaut, & doit payer les debits de ladite Ville, comme autres bourgeois, moyennant quoy il est francq manant, & jouit des droits de ladite bourgeoisie.

V. La communauté de ladite Ville profite de l'herbage ou vvahin des prets de Lessines, contenans quatorze bonniers, un journal, septente verges, & de ceux d'Outhain, contenans seize bonniers, trois journals, soixante verges, depuis le jour de la Magdelaine, jusques au jour de saint Martin ensuivant, en payant au profit de ladite Ville douze sols tournois, & au vachier trois sols tournois pour chacune beste que les bourgeois y font paistre.

VI. Et peuvent les Mayeur, Eschevins, Greffier, & ceux du Conseil de ladite Ville (qui sont ceux lesquels autrefois ont esté en loy) Bailly, Receveur, & Massart, mettre esdits prets audit temps, chacun une beste, & les autres manans une à deux, en payant comme dessus.

VII. Sur chacune beste trouvée sur ledit heritage pour y paistre sans estre enregistrée par le Massart, ou autre Commis de la loy, chet amende de soixante sols.

VIII. Et sont lesdits prets, comme tous autres, de commun usage, depuis la feste de saint Martin jusques au quinziéme de Febvrier, & non devant ny après; & si on trouve en iceux prets quelque beste, il y a amende au profit du seigneur de vingt sols pour chasque beste à corne, ou chevaline, & douze livres tournois pour chacun hot de moutons, avec l'interest de partie.

IX. Le quinziesme jour de May de chaque année, lesdits Eschevins vont ordinairement à la plainte du Bailly, visiter les chemins, piedsente, passages, planches, cours d'eau, fourbissages, romerages, nettoyemens, & lieux semblables pour donner ordre, afin que personne ne soit interessée, & les faire reparer sur amendes, pour faute de planche & appuyelle, soixante sols, & pour le surplus dix sols tournois, au profit du Seigneur, en payant la journée desdits Eschevins, ou leur donnant à disner à leur choix.

X. Et si les proprietaires des heritages contigus & marchisians demeurent en faute de reparation, en dedans le temps que lesdits Eschevins leur prefigeront, le Bailly en cas de plainte mettra des ouvriers pour faire ladite reparation aux despens d'iceux proprietaires.

## TITRE III.

### *De Jurisdiction.*

I. Les hommes de fiefs, & office du Bailly, auront en matiere criminelle par prevention la cognoissance des delicts des estrangers, & non bourgeois trouvez en ladite ville & terroir, sans que tels delinquans deferez, ou accusez puissent demander d'estre renvoyez pardevant les Eschevins.

II. La judicature criminelle appartient auf-

Digitized by Google

dits Eschevins au regard des bourgeois de ladite Ville, & és mettes d'icelle, sauf au regard de ce que touche les domaine & droits du Prince.

III. Et si le Bailly ou son office prevenoit lesdits Eschevins, lesdits bourgeois pourront reclamer leur bourg, & demander d'estre renvoyez pardevant lesdits Eschevins, sans que ledit Bailly puisse debattre ce renvoy, ains sera tenu de poursuivre l'instance pardevant iceux Eschevins.

IV. Quant à la cognoissance des matieres civiles, & actions personnellement intentées, lesdits hommes de fiefs, & office dudit Bailly, & lesdits Eschevins en cognoistront indifferemment & par prevention.

V. Sauf qu'au regard des actions desdits bourgeois residens és mettes de ladite Ville, ledit Bailly sera tenu leur accorder renvoy pardevant lesdits Eschevins, si partie le requiert, avant respondre, ou contester.

VI. Audit cas de renvoy ledit Bailly sera dressé de son droit de Commission, adjournement du Sergeant, & droit de registre tant seulement, sans pouvoir pretendre aucun droit de quint, demy quint, ou peines de lettres, ne fust toutesfois que l'execution de la sentence desdits Eschevins se feroit par l'office dudit Bailly hors les mettes d'icelle Ville, auquel cas iceluy Bailly & ses officiers seront dressez de leurs droits.

VII. Les Eschevins ont cognoissance à l'exclusion du Bailly, & de son office, de toutes matieres réelles, foncieres & proprietaires par plainte, & par loy.

VIII. La cognoissance des maisons mortuaires appartient ausdits Eschevins.

IX. Et quant aux renonciations que feront les vefves aux biens & debtes des maisons mortuaires de leurs maris, icelles seront indifferemment receues aux choix desdites vefves, soit pardevant Bailly ou son office, ou bien pardevant le Mayeur, presente loy de ladite Ville.

## TITRE IV.

### *Des Contracts.*

I. CHacun pour s'obliger, contracter & disposer par entre-vif de ses biens meubles, & de ses immeubles patrimoniaux & d'acquest, en faisant les œuvres de loy, soit qu'il ait enfant ou non, & soit que le lict soit rompu ou point, sauf en cas de devolution des fiefs, comme sera cy-après declaré, pourveu aussi que gens à marier soient eagez de vingt ans, & mis au gouvernement de leurs biens par soy, consentement & advis de deux parens plus proches, un du costé paternel, l'autre du costé maternel.

II. Gens mariez encore qu'endessous ledit eage de vingt ans, sont tenus pour émancipez sans autre solemnité, à effect de vaillablement disposer de leurs biens, & autrement s'obliger, & contracter.

## TITRE V.

### *De Testamens.*

I. PErsonne ne peut de ses biens situez en ladite ville & terroir de Lessines, disposer, par testament ou ordonnance de derniere volonté, au prejudice de ses hoirs, plus avant que du tiers de ses meubles, si à ce ne consentent iceux hoirs expressément.

## TITRE VI.

### *Des partages entre enfans, par advis de Pere & Mere.*

I. IL est permis aux pere & mere faire entre leurs enfans partages & advis, que l'on dit de pere & mere, revocable, ou irrevocable, de leurs biens immeubles, feodaux, ou autres, ou de partie d'iceux, pourveu que ce soit par advis & consentement de l'un & l'autre, & de deux parens ou amis d'un costé, & deux de l'autre, ou du moins d'un parent ou amy d'un chacun costé, pourveu aussi que ledit partage & advis de pere & mere soit passé & recognu pardevant la loy de Lessines, ou trois hommes feodaux.

II. Si lesdits partages & advis sont faits irrevocables, s'il convient de les rompre, d'observer les mesmes solemnitez que l'on aura usé à la confection d'iceux.

## TITRE VII.

### *Du Droit des conjoincts, de ce que leur appartient par dissolution du mariage.*

I. SI l'un des conjoincts par mariage va de vie à trespas sans hoirs, ou avec hoirs de leur conjonction, le survivant aura la moitié du patrimoine du trespassé en usufruict, & des acquests faicts ensemble, la moitié en proprieté, pour en disposer à sa volonté, & de l'autre moitié encore la moitié de la jouissance sa vie durant.

II. Au survivant des deux conjoincts appartient la moitié des meubles à l'encontre des enfans, ou autres heritiers du precedé.

III. Deux conjoincts par mariage ne se peuvent par disposition d'entre-vifs, ou testamentaire, ou autrement advancer l'un l'autre, directement ou indirectement, ny les reserves & stipulations autemptieles faites au contraire sortir effect.

Digitized by Google

IV. Le mary ne pourra d'oresenavant vendre, charger, ny aliener les rentes hypothequées, provenans du costé de sa femme, sans le consentement & intervention d'icelle, non plus au cas d'enfant, que sans enfans de leur conjonction.

V. Femme mariée est en la puissance du mary, & ne peut disposer de ses biens, sans l'authorité & consentement d'iceluy, ny les fourfaire à son prejudice, neantmoins si elle est marchande publique, elle peut contracter, & obliger son mary au fait de sa marchandise.

VI. La femme survivante son mary sans enfans de leur conjonction, emporte d'avant-part de toute sorte de biens meubles une piece, pour sa chambre, ny des meilleurs, ny des pires.

VII. L'homme survivant n'a rien d'avant-part desdits biens meubles, fors son cheval de selle, & ses armes.

VIII. Si l'un des deux conjoincts par mariage va de vie à trespas, delaissant enfans d'icelle conjonction, & le survivant se remarie, il doit proprement faire partage à sesdits enfans ou enfant de la part du precedé, que l'on appelle formorture, en sorte qu'entre leur droit des biens patrimoniaux & d'acquests, le remariant doit laisser suivre ou rachapter la moitié des biens meubles de la communion, qui appartiennent ausdits enfans.

IX. Le vivant d'iceux conjoincts, sans avoir retenu enfant de leur mariage, aura l'usufruict de la moitié des fiefs du precedé, & jouira l'heritier du trespassé de l'autre moitié, en faisant les devoirs pour la proprieté vers le seigneur, dont lesdits fiefs sont mouvans.

X. Les femmes vefves peuvent renoncer aux meubles, biens & debtes des maisons mortuaires de leurs maris, en mettant leurs ceinctures & clefs és mains du Bailly, ou du Mayeur, pardevant la loy dudit lieu, endedans quarante jours du trespas de leursdits maris.

XI. Durant lesdits quarante jours, lesdites vefves peuvent demeurer esdites maisons mortuaires, & vivre des commoditez d'icelle.

XII. Et si lesdites vefves sont trouvées avoir transporté ou recelé quelques meubles, elles seront tenues pour immiscuées és biens, & subjectes aux debtes desdites maisons mortuaires.

XIII. La vefve ayant renoncé comme dessus, retient son matrimoine, & douaire conventionel, sans pouvoir en ce cas opter douaire coustumier, ou d'usufruict tel qu'autrement elle auroit és biens de son mary.

# TITRE VIII.

## *Des Fiefs, & comment ils doivent succeder.*

I. Fiefs patrimoniaux en succession suivent cotte & ligne à tousjours.

II. En succession de fiefs le masle exclut la femelle en pareil degré.

III. Le fils aisné succede aux fiefs ayans appartenus à ses pere & mere, soit de patrimoine, ou d'acquest, sans que les autres enfans en puissent pretendre aucune recompense.

IV. Mais s'il n'y a fils, la fille aisnée aura le fief, en baillant recompense égale à ses sœurs puisnées, sur les autres biens de l'hoirie situez, ou trouvez au pouvoir d'icelle Ville, si avant qu'ils se pourront estendre, sans que les enfans d'autres mariages subsequens soient fils ou filles puissent rien pretendre audit fief, ny recompense à raison d'iceluy.

V. Le mary est seul proprietaire du fief par luy acquis durant sa conjonction, encore que la femme y soit adheritée avec luy, mais à la desolution du mariage, ladite femme ou ses heritiers doivent estre restituez de la moitié du pris deboursé pour l'achapt dudit fief.

VI. En fief droit de representation pour l'advenir aura lieu en ligne directe, mais point en collaterale.

VII. Après le lict rompu, la proprieté desdits fiefs eschet par droit de devolution au fils aisné yssu du mariage, durant lequel iceux fiefs ont esté premierement possedez, succedez, ou acquis par lesdits pere & mere, & à faute de fils se devolue à la fille aisnée dudit mariage, en baillant recompense à ses sœurs lors qu'elle entre en jouissance, selon qu'a esté dit en succession.

VIII. Et combien que par l'ancien cayer des Coustumes soit dit, que les fiefs sont tenus & reputez pour meubles, neantmoins est usé le contraire, & sont immeubles, comme tous autres heritages.

IX. Les fiefs se droicturent par mort en payant par le nouveau vassal soixante sols blancs, faisans en tournois monnoye de Hainaut soixante quatre sols trois deniers obole pite, pour relief & chambrelage, & prestant serment de fidelité, le tout endedans l'an & jour du trespas du dernier proprietaire.

X. Et si lesdits devoirs ne se font endedans ledit temps, le seigneur a droit de saisir le fief, & faire les fruicts siens pour autant de temps que le vassal après ledit jour & an expiré, a esté en demeure de faire lesdits devoirs.

XI. Et doit le vassal quarante jours après iceux devoirs, bailler denombrement de son fief és mains du seigneur, ou de son Bailly, contenant specification pertinente de la consistence, aboults & tenans, & de la valeur d'iceluy, à peine d'estre à ce constraint par saisissement dudit fief.

XII. En cas de vente, ou autre alienation est deu au seigneur pour droit seigneurial, le cinquiesme denier du pris de la vente, ou valeur du fief.

XIII. Sauf qu'en donation faite à l'heritier apparent, n'est deu droit Seigneurial.

# TITRE IX.

## *Des Successions ab intestato en heritages alloetaux, ou de main-ferme patrimoniaux, ou d'acquest & meubles, & de nature d'iceux.*

I. Les enfans, tant du premier que d'autres mariages, succedent également à leurs Pere & Mere, en tous biens non feodeaux, sauf le droit du survivant desdits conjoincts.

II. L'enfant bastard succede és biens delaissez par sa Mere, aussi avant que s'il estoit legitime.

III. Lesdits

Digitized by Google

III. Lesdits heritages patrimoniaux en succession tiennent cotte & ligne à tousjours.

IV. Les biens acquis hors mariage se reglent en succession, comme patrimoine, mesme aussi pour le droit de viage du survivant.

V. Rentes patrimoniales hypothequées, tiennent aussi cotte & ligne.

VI. Rentes non hypothequées sont reputées meubles, tant en succession, comme autrement.

VII. Rentes acquises & realisées par hypotheque, tiennent nature d'heritage.

VIII. Maisonnages, édifices, & arbres sont immeubles, & se reglent comme tels en succession, & autrement.

IX. Representation a lieu pour succeder tant en ligne directe que collaterale, en quel degré que ce soit.

X. Si les pere & mere ont donné à leurs enfans quelques biens, soient patrimoniaux, ou autres, iceux par le trespas desdits enfans, sans enfans retournent ausdits pere & mere suivans, à l'exclusion des collateraux.

XI. La Formorture ou deniers procedez d'icelle faite à l'enfant, s'il est seul du premier, ou autre mariage, & decedé sans enfans, appartient pour la moitié au pere ou mere, & l'autre moitié aux parens du costé du predecedé.

XII. Et s'il y avoit plusieurs enfans, & que l'un d'iceux vint à trespasser sans enfans, sa portion de ladite formorture ira à ses freres & sœurs, & point au pere, ou à la mere, mais à faute desdits freres & sœurs ladite formorture ou deniers en procedez, retournent aussi au pere ou à la mere, & aux parensdu costé du predecedé par moitié, comme dessus.

XIII. Et si lesdits enfans du premier mariage survivent leurdit pere ou mere, & vont de vie à trespas, laissans freres ou sœurs, consanguins ou uterins, ladite formorture appartiendra pour la moitié ausdits demy freres & sœurs, & l'autre moitié aux hoirs du costé de leur pere ou mere predecedé.

XIV. Entre coheritiers rapport & collation a lieu, & ne peut l'un d'iceux apprehender aucuns biens de la maison mortuaire audit Lessines, s'il ne rapporte en masse commune tous autres biens situez audit lieu, dont il auroit profité par advancement & donation du defunct.

XV. Neantmoins les fruicts desdits biens ne tombent en rapport.

XVI. Ledit rapport se fait aussi au regard du survivant, pour égaler tel usufruict que luy doit competer, ès biens du premourant des conjoincts par mariage.

XVII. L'aisné fils ou fille n'est tenu de rapporter les fiefs à luy donnez par pere & mere, ou autres parens.

XVIII. Le donataire ne voulant succeder, se peut tenir à la donation à luy faite, sans en ce cas estre tenu de rapporter.

XIX. Les debtes du trespassé se doivent payer par les heritiers également, sauf que l'heritier des fiefs y est soubmis seulement en subside, apres l'excussion d'autres biens. Si n'est-il tenu aux debtes contractées après la devolution d'iceux fiefs.

XX. Le mary après le trespas de sa femme, est suject à toutes debtes de la communauté, sauf son regrès pour la moitié contre ceux qui du chef d'icelle defuncte auroient apprehendé la moitié des meubles de ladite communauté.

## TITRE X.

### *De Prescription.*

I. Quiconque est poursuivi judiciairement pour aucune charge & redevance annuelle, réelle ou personnelle, ou possede & jouit paisiblement d'aucun heritage, droit réel, ou personnel, corporel, ou incorporel, à tiltre, ou sans tiltre, par l'espace de trente ans continuels, & contre l'Eglise quarante ans, tel possesseur acquiert le droit de la chose, tellement que nul après ledit temps expiré, n'est recevable à faire poursuite contre luy.

## TITRE XI.

### *De Retraicte.*

I. Le Seigneur duquel sont tenus les fiefs vendus, donnez, ou autrement alienez, les peut endedans six sepmaines de l'acte de desheritance, retraire, & retenir pour les rappliquer au gros de son fief, à charge de rendre aux achapteurs les deniers principaux, frais & leaux coustemens.

II. Ne peut toutefois retraire par puissance seigneuriale rentes vendues & hypothequées sur iceux fiefs.

III. Ny aussi les fiefs donnez au droit, & aisné hoir.

IV. Si quelque personne vend ou donne son heritage patrimonial, feodal, ou autre, les parens du lez & costé, duquel provient ledit heritage, le peuvent retraire & le mettre à cotte & ligne, en payant à l'achapteur le pris, ou au donataire l'estimation & les frais, leaux coustemens, & meliorations au dire de loy.

V. Comme aussi les parens du lez & costé, peuvent retraire les rentes patrimoniales, hypothequées, vendues, ou données, mais le debiteur d'icelles, possesseur de l'hypotheque, faict à preferer aux parens du vendeur ou donateur, pour descharger son heritage.

VI. Le lignager pour parvenir audit retraict, se doit presenter endedans les trois proclamations & criées d'Eglise, qui se doivent faire sans discontinuation par trois Dimanches à l'issue de la Messe Parochiale; & si lesdites criées n'ont esté observées, ledit lignager y sera receu endedans l'an de la desheritance.

VII. Pour bien feodal, le retrayant a an & jour depuis l'adheritance, encore que les criées & proclamations ayent esté observées.

VIII. Pour audit retraict parvenir, convient premierement namptir une piece d'or & une piece d'argent, avec offre de furnir le surplus.

IX. Les deniers clairs de la vente se doivent furnir endedans sept jours après ledit offre & l'estimation de la chose donnée, endedans pareil temps après icelle faicte, le tout à peine de des-

cheoir dudit retraict, nonobstant qu'il y auroit opposition, & en ce cas demeurent les deniers namptis en Justice, jusques en definitif, & audit retrayant en cas qu'il soit receu, seront adjugez les fruicts depuis ledit namptissement effectuel.

X. Le plus proche, comme aussi le plus agé en pareil degré, est preferé audit retraict.

XI. Mais en fief le masle exclut la femelle en mesme degré.

XII. Les parens du lez costé dont les biens procedent, excluent en retraict le seigneur feodal.

XIII. Ledit retraict n'a lieu, quand l'achapteur est le plus proche, & habile à succeder.

XIV. Les vendeur & achapteur doivent affirmer par serment, si le retrayant le requiert, le vray pris de la vente, & s'expurger s'il n'y a fraude au contract.

## TITRE XII.

### *De Fourgaignement, Evictions, Executions, & Decrets.*

I. LE crediteur rentier ne peut proceder à la distraction de son hypotheque par rente, & decret judiciaire, mais bien par éviction & fourgaignement d'icelle.

II. A sçavoir en faisant plaincte à loy & saisissement de ladite hypotheque, pour estre adjugé au tres-fond d'icelle, si le debiteur ne paye les arrierages de la rente, dont il sera signifié & adjourné à sa personne, ou à son domicile, pour icelle plainte ou saisie veoir decreter, ou dire les causes d'opposition, à certain jour que luy sera assigné pardevant lesdits Eschevins, & en outre proceder comme il appartiendra.

III. Mais audit cas d'éviction & fourgaignement, le debiteur ou rentier, & crediteur posterieur present & eagé, pourra purger endedans l'an dudit fourgaignement, & les mineurs & absens endedans l'an de leur majorité, ou retour, en payant tous arrierages, fraiz, mises, & les meliorations.

IV. Bien entendu que pour rentes du domaine du Prince, pourra estre usé de ladite vente par decret, & autre voye d'execution accoustumée.

## TITRE XIII.

### *Stil & maniere de proceder pardevant les Bailly & Hommes de Fiefs, ou l'Office, comme aussi pardevant lesdits Echevins.*

I. SI le Bailly a quelque prisonnier pour cas criminel, ou civil, le Mayeur à la requeste dudit prisonnier, ou autre de sa part, peut faire commandement par l'assenne desdits Eschevins audit Bailly, son Lieutenant, Sergeant & Officiers, sur grosse peine, à appliquer au Seigneur de faire sa plainte, demande, ou calenge, au jour que luy sera assigné, pardevant lesdits Eschevins, & s'il ne compare, sera contumacé par deux defauts, & pour le profit d'iceux le prisonnier eslargy.

II. Contre le delinquant accusé ou deferé, seront tenues informations preparatoires au plustost que faire se pourra par le Bailly, ou lesdits Eschevins, & icelles veuës & trouvées suffisantes, sera decerné adjournement personnel, ou prinse de corps, avec annotation des biens, si la matiere y est disposée.

III. Mais si le Bailly pretend aucuns estre escheus en quelques menues amendes pecuniaires, ne sera procedé comme dessus, ains en cas de refus de les payer, procedera par simple adjournement, & si le forfaict est denié, en sera lors, & point auparavant sommierement informé par deux hommes de fiefs, ou deux Eschevins.

IV. Si l'adjourné à comparoir en personne fait defaut, sera contre lui accordée prinse de corps; & si on ne le peut apprehender, sera contre lui procedé par trois édits & defauts, & en vertu d'iceux, après recolement des principaux tesmoins, sententié, comme le cas sera trouvé requerir.

V. Le Bailly ne pourra proceder à l'apprehension d'un criminel, n'est qu'il se trouve en present mesfait, ou en vertu de decret de Juge rendu sur information preparatoire des delicts perpetrez par le delinquant, ne fust qu'il y eut partie plaignante, qui se voulut constituer partie formée, ou que le delinquant fut estranger ou suspect de fuite, & se fera ladite information promptement.

VI. Que seront appellez és procès criminels pour le moins quatre hommes de fiefs, ou quatre Eschevins des plus experimentez, & prudens, qui se pourront trouver és sieges des hommes de fiefs, ou Eschevins respectivement, en presence desquels se feront tous les actes d'iceux procès, sans changer de fiefvez ou Eschevins, n'est en cas de maladie, ou autre empeschement legitime.

VII. Que tous actes desdits procès, soit calange, interrogations, confessions, confrontations, ou autres, se feront par l'un desdits feodaux, ou Eschevins, present le Greffier, lequel en tiendra registre, pour hors icelui, ou les actes qui en seront extraicts, donner jugement.

VIII. Si le criminel denie les charges, sera faict recolement des enquestes, à charge & descharge, s'il ne se veut rapporter aux informations preparatoires, & sera confronté, si besoin est, ou torturé; & après prinse conclusion formelle, sur laquelle il aura jour de respondre, le tout sommierement, & à brefs delays. Et si la matiere est douteuse ou difficile, le procès se pourra envoyer à l'advis de gens doctes & experimentez, sinon sera procedé à l'absolution, ou condamnation dudit criminel.

IX. Quand les advis seront rapportez, ils se visiteront, si faire se peut, avant disner, afin de plus meurement resoudre sur ce que se devra faire.

X. La sentence telle qu'elle sera advisée & conclue, se prononcera present le criminel, ou luy sera signifiée en prison par le Greffier, presens deux hommes de fiefs, ou deux Eschevins; & ne se pourra executer (si elle est capitale) que six heures après la prononciation, ou signification.

XI. Auparavant mettre en execution les sentences crimineles, signamment où y aura effusion de sang, ou dernier supplice, la cloche accoustumée sera sonnée par trois fois, afin que le peu-

Digitized by Google

ple se puisse assembler, & que la Justice soit exemplaire.

XII. Contre le prisonnier, ou comparant en personne, seront au lendemain, ou au plus tard, endedans tiers jour exhibées interrogatoires, sur lesquelles il sera tenu de respondre en personne, & seront ses responsifs couchez par escrit, lesquels seront par apres leuz audit adjourné, ou prisonnier qui les signera, s'il sçait escrire, sinon les marquera, & sera tenue note des variations, & corrections qu'il aura fait à la relecture, ou autrement.

XIII. En toutes matieres civiles, personnelles, réelles, ou mixtes, sera procedé par adjournement, ou demande, responsе, replique & duplique, & si en matiere réelle chet de veue de lieu, icelle se fera le tout de huictaine en huictaine, demeurant neantmoins à l'arbitrage du Juge, d'accorder ulterieur delay pour cause raisonnable.

XIV. Le defendeur ou adjourné pour cognoistre ou nier son obligation, ou cedule, & signature, en cas de confession, sera tenu namptir, sans auparavant estre admis à proposer defenses, & de la somme namptie aura le demandeur main-levée, en baillant bonne & resseante caution; & si le defendeur denie, sera ledit demandeur admis à verifier sur intendit par escrit, & les parties ulterieurement reglées, comme dessus.

XV. Et ne seront d'oresenavant les parties admises à tripliquer, & quadrupliquer, ny à faire preuve sur reproches & salvation, sans prealable ordonnance du Juge.

XVI. Lesdits Bailly, & son office, comme aussi lesdits Eschevins, ne seront soubmis d'aller à chef de sens, mais pour leur appaisement & descharge, pourront demander advis de gens lettrez, & a cet effect, faire namptir par les parties telle somme, que selon l'importance, difficulté, & grandeur des proces, ils trouveront convenir.

XVII. Toutes sentences n'excedantes en principal vingt-cinq florins, ou en rente, deux florins, seront executées, nonobstant appellation, & sans prejudice d'icelle, moyennant caution.

XVIII. Les appeaux des sentences rendues esdits sieges, se devront interjecter aux President & gens du grand Conseil, & estre relevez, & poursuivis en conformité des ordonnances d'iceluy.

---

# TITRE XIV.

## *Taux des Vacations des Mayeur, & Echevins, & Greffiers.*

I. QUand les Eschevins sont employez pour le fait de leur office, hors ladite Ville, en fait de Justice, leur sont taxez soixante deux patars, faisans six livres quatre sols parisis par jour.

II. Pour une desheritance & adheritance, soit d'heritages, rentes, ou autrement, se taxe seize sols neuf deniers, de quoy le Mayeur tire vingt & un deniers, les Eschevins neuf sols, le Greffier trois sols, & le serviteur trois sols. Et où ce devoir se fait par jour extraordinaire des plaids, le double.

III. Pour le recours d'heritages, soit à vendage, ou à cense, qui se font pardevant la loy, se paye trente-cinq sols, sçavoir au Mayeur cinq sols, aux Eschevins quinze sols, au Greffier pour escrire la demorée neuf sols, & au serviteur six sols parisis.

IV. Et outre ce a ledit Greffier pour les criées des maisons ou heritages vingt-huict sols, & celles à cense quatorze sols, & lors qu'elles seroient de grande importance, ou de plusieurs parties, ou avec plusieurs clauses & conditions extraordinaires à l'advenant.

V. Mais des recours des heritages des pauvres, & de l'Eglise, parce qu'ils se passent en grand nombre chaque fois, n'a ledit Greffier que neuf sols.

VI. Pour plaintes des payemens de rentes, ou autres debtes personnelles, le Mayeur a pour la premiere semonce & signification de chacune plainte un patart en ladite Ville, & aux hameaux en dependans, sept sols; mais où les redevanciers desdites rentes demeureroient hors la jurisdiction d'icelle Ville, par jour se taxe quatre livres dix sols, & le Greffier alors pour l'acte servant de commission, quatorze sols.

VII. Et encore que ledit redevancier personnel ne donneroit contentement à son debiteur, endedans sept jours & sept nuicts de la premiere plainte, ledit plaindant paye pour aller inventorier les meubles dudit redevancier, ou saisir ses autres biens, advestures, ou autrement, cinquante un sols, pour tiers jours après en cas de non payement, ou à faute d'opposition, proceder au vendage d'iceux, desquels le Mayeur a sept sols, les Eschevins vingt-quatre sols, le Greffier quatorze sols, & le serviteur six sols.

VIII. Semblable salaire se paye pour arrester un estranger audit Lessines, ou bien ses autres biens, à la traicte de quelque bourgeois, ou autre, par devers lequel il pourroit estre redevable.

IX. Pour une plainte à faute de payement des rentes, qui se font sur les heritages ou maisons hors les limites de la Ville seulement, se paye pour monstrer ledit heritage, ou maison au doigt & à l'œil, trente quatre sols six deniers; sçavoir au Mayeur trois sols six deniers, aux Eschevins vingt-quatre sols, & au serviteur six sols.

X. Et en cas de non payement, l'on procede au fourgaignement de trois jours à autres par quatre plaids aux estoilles, pour lequel fourgaignement se paye quatorze livres un sol six deniers; sçavoir au Mayeur trente-huict sols six deniers, aux Eschevins sept livres quatre sols, au Greffier quarante-deux sols, au Procureur quarante-cinq sols, & au serviteur douze sols.

## *Touchant la Franchise.*

XI. POur donner la franchise à quelque homicide se paye soixante huict sols, sçavoir au Mayeur sept sols, aux Eschevins trente-deux sols, au Greffier dix-huict sols, au serviteur six sols, & à la Ville cinq sols.

XII. L'on plaide pardevant lesdits Mayeur & Eschevins de huict jours à autres, & pour crime, matiere d'emprisonnement, ou vente de quelques biens perissables, de tiers jour à autre, dont le Mayeur tire de chaque cas trois sols six deniers, les Eschevins seize sols, & le serviteur quatre sols.

XIII. Au Greffier soient accordez trois sols de chacune matiere.

XIV. Et lors que l'on procede de tiers jour à autre, & qu'il y a sentence, ou contumace, se paye le double.

XV. Pour un acte de contumace, dictum de



Digitized by Google

sentence, ou autre semblable, se paye avec l'interinement, selon l'exigence du cas, conformement la taxation qui se faict par la loy.

XVI. Pour extendre une sentence de mesme.

XVII. S'y est accoustumé ledit Greffier d'avoir au premier plaid que les parties se mettent en cause, quatorze sols, pour son droit de registre.

XVIII. Pour les copies des escritures qui se servent és procez, l'on paye de chacun fueillet escrit de deux costez, quatre sols tournois.

XIX. Quant aux enquestes, le Mayeur a pour adjourner partie, ou son Procureur, & aussi de chacun tesmoin, au jour prefigé, moyennant qu'ils se treuvent sur la jurisdiction de ladite Ville, deux sols six deniers, & au dehors ladite jurisdiction, a quatre livres dix sols, & le Greffier pour l'acte desdits adjournemens, servant de commission, quatorze sols, s'y a ledit Mayeur pour estre present ausdites enquestes, quatorze sols, les Eschevins en nombre de deux, soixante-quatre sols, & encore qu'ils seroient à plus, ne prennent davantage.

XX. S'y ont lesdits Eschevins aux enquestes principales seulement, & point aux enquestes sur reproches, ny salvations, pour droit de siege quarante sols tournois.

XXI. Le Greffier pour semblables journées des enquestes, est tauxé à cinquante six sols; Pour fermenter les tesmoins, & recevoir les tiltres qui s'exhibent de chacun deux sols six deniers; Pour l'acte de l'admission quatorze sols, & pour l'acte des frais quatorze sols.

XXII. Touchant les namptissemens qui se font au bureau Eschevinal, soit pour descharger rentes en opposition, ou autrement, le Greffier a pour droit de registrer, & la coucher au Cayer des namptissemens quatorze sols, & le Mayeur semblables quatorze sols.

XXIII. Quant aux lettriages, sçavoir d'un ordinaire ou commun vendage d'heritage, ou maison, le Greffier est tauxé de chacun acte, comprins le double reposant au ferme, quarante deux sols tournois. Pour une constitution de rente, nouvelle charge sur heritage, ou maison, comprins le ferme, cinquante six sols, & pour les arrentemens de maisons ou heritages de chacun soixante sols tournois, & lors qu'il y a obligation de garand, le double.

XXIV. Pour donner le seel aux causes à quelque certification, attestation, procuration, ou autrement, se paye septante un sols tournois, sçavoir au Mayeur cinq sols, aux Eschevins trente deux sols, au Greffier pour le coucher par escrit & en parchemin, vingt-huict sols, & au serviteur six sols.

XXV. Pour ouvrir le Ferme à la requeste de quelque personnage pour y chercher ou treuver quelque lettriage, & autres munimens, la loy est accoustumée d'avoir cent sols tournois.

XXVI. Et ce qui se trouve se delivre au Greffier pour expedier les copies au frais du requerant, tels que pour copies cy-dessus est dit, & par aprés se remettent audit Ferme.

SÇAVOIR FAISONS, que les poincts & articles reprins cy-dessus, ayans esté reveuz & examinez par lesdits de notre Conseil privé, nous les avons tous & chacun d'iceux pour nous, nos hoirs, & successeurs aggrée, loué, confirmé & approuvé, aggreons, louons, confirmons & approuvons, comme Coustumes & usages par escrit de notredite Ville de Lessines, Voulans & ordonnans, qu'à l'advenir l'on les tienne & repute, & nous-mesmes les tenons & reputons pour tels, sans qu'il soit besoin aux parties les prouver & verifier par tesmoins, és causes, procez, matieres & poursuites, à mouvoir & intenter esdits lieux, ains seulement les alleguer & produire esdites matieres, par extraict, soubs la signature du Greffier dudit Lessines, ou autre Officier d'illec, à l'ordonnance desdits Mayeurs & Eschevins, auquel extraict entendons estre adjoustée foy, & avons ordonné & ordonnons par ces presentes, à tous nos subjects & manans dudit Lessines, & autres qui cy aprés auront cause pardevant ceux de la Justice d'icelle Ville, de n'y recevoir & admettre que les Coustumes cy-dessus reprinses & mentionnées, ayans aboly toutes & quelconques autres.

S'y avons reservé à nous & à nosdits successeurs, de pouvoir changer, corriger, amender, reformer, limiter, & interpreter lesdites Coustumes & usages, toutes les fois qu'il nous plaira, & qu'il se trouvera par nous ou notredit Conseil, expedient & convenable.

Declarans au surplus, que n'entendons sous umbre desdites Coustumes, aucunement deroguer, ou prejudicier à nos droits, hauteur ou domaine, audit lieu de Lessines.

S'y donnons en mandement ausdits de nos privé & grand Consaux, ausdits Mayeur & Eschevins, & Officiers dudit Lessines, & tous autres qu'il appartiendra, que les Coustumes & usages, selon, & par la maniere qu'ils sont cy-dessus arrestez & emologuez, ils observent & entretiennent, facent observer & entretenir esdits lieux. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, les facent publier là, & ainsi qu'il appartiendra.

Et pour ce qu'il est vray-semblable, que de cesdites presentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Voulons qu'au vidimus d'icelles, soubs seel authentique, ou la copie collationnée & signée par l'un de nos Secretaires, Greffier ou autre personne publique, pleine & entiere foy soit adjousté : Car ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes.

Donné en notre Ville de Bruxelles, le 12. de Novembre, l'An de grace 1622. Et de nosdits Regnes l'An second Ma. Ut.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

*Soubsigné*, J. LE COMTE.

Digitized by Google

Et y avoit audit cayer des Coustumes, le seel de sa Majesté pendant avec un double cordon de soye jaune, rouge & blanc, en cire vermeil.

Lesquelles Chartes & Coustumes nouvelles de la franche Ville de Lessines ont esté publiées à la Bretecque d'icelle Ville, après le son de la cloche, en la presence du Sieur Adrien *Van-Rode*, grand Bailly de Flobecque & Lessines, & de Maistre Jean *de Ramais*, Mayeur :

*Et comme Eschevins,*

Jean *Gontier*, Adrien *de Trazegnies*; Jean *le Vent*, Nicolas *Breda*, Anthoine *du Quesne*, Jean *Smet*, & Pierre *de Tramasure*.

Le dix-septiesme de Febvrier, l'an de grace, seize cens & vingt-trois.

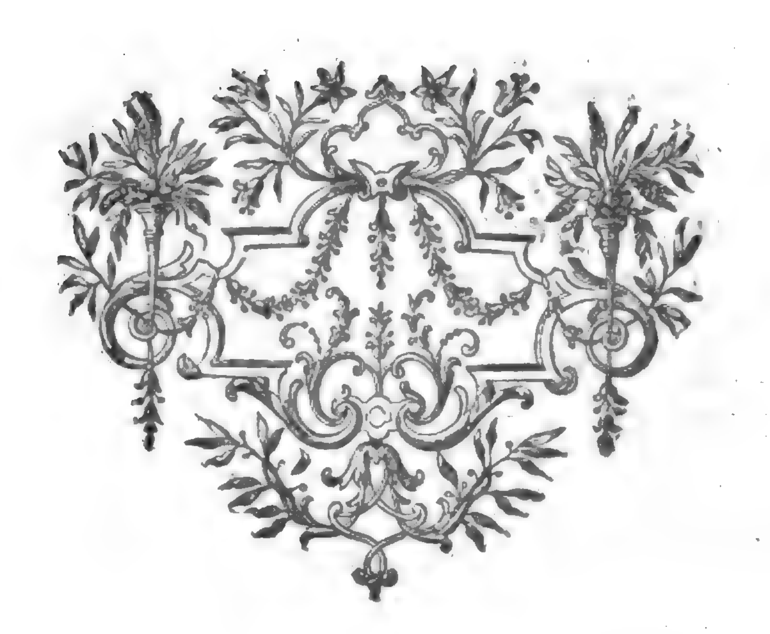

Digitized by Google

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES ET USAGES DE LESSINES.

TITRE I. *DEs Droicts du Seigneur.* 213

TIT. II. *Du Droit des Eschevins & des Bourgeois.* 214

TIT. III. *De Jurisdiction.* ibid.

TIT. IV. *Des Contracts.* 215

TIT. V. *De Testamens.* ibid.

TIT. VI. *Des partages entre enfans, par advis de Pere & Mere.* ibid.

TIT. VII. *Du Droit des conjoincts, de ce que leur appartient par dissolution du mariage.* ibid.

TIT. VIII. *Des Fiefs, & comment ils doivent succeder.* 216

TIT. IX. *Des successions ab intestato en heritages alloetaux, ou de mainferme patrimoniaux, ou d'acquest & meubles, & de la nature d'iceux.* ibid.

TIT. X. *De Prescription.* 217

TIT. XI. *De Retraicte.* ibid.

TIT. XII. *De fourgaignemens, evictions, executions, & decrets.* 218

TIT. XIII. *Stil & maniere de proceder pardevant les Bailly & hommes de Fiefs, ou l'Office, comme aussi pardevant lesdits Eschevins.* ibid.

TIT. XIV. *Taux des vacations des Mayeur, & Eschevins & Greffiers.* 219

*Touchant la Franchise.* ibid.

Digitized by Google

# LES COUTUMES [a] 1540.

## DE LA VILLE,

## BANLIEU, ET CHEF-LIEU [b]

# DE VALENCIENNES,

## DECRETÉES.

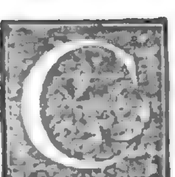

CHARLES par la divine clemence, Empereur des Romains, tousjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles, Indes & terre ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Austiche, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Geldres, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Hagenault, de Namur & Zutphen, Prince de Zuave, Marquis du sainct Empire, seigneur de Frize, de Salines, de Malines, des citez, villes & pays d'Utrecht, d'Overissel, de Groninghen, & dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Comme puis nagueres à la requeste de notre Procureur general, les Prevost, Mayeur & Eschevins de notre ville de Valencienne, eussent esté adjournez à comparoir pardevant nos amez & feaux les President & gens de notre grand Conseil à Malines; afin de veoir declarer abolir, annichiller, & casser certain cayer & livre des coustumes de ladite Ville, banlieu & chef de cens de Valencienne, qu'ils avoient faict imprimer & publier, comme contenant aucunes Coustumes exorbitantes, desraisonnables, contraires & desrogantes à notre superiorité & haulteur, & après qu'en ladite matiere eust esté procedé à plusieurs actes, Nous desirans mettre fin audit different, sans le laisser trainer par longue involution de procès, Eussions à notre derniere venue en nos pays de par deçà, fait evocquer ladite matiere en l'estat qu'elle estoit pendante en notre grand Conseil, & lesdites parties pardevant Nous, & nos amez

ANCIENNES COUTUMES.

a *Les Coutumes de la Ville, Banlieu & Chef-lieu de Valenciennes.* Le placard de Charles-Quint qui se trouve à la teste de ces Coûtumes anciennes de Valenciennes, nous apprend que les Prevôt, Mayeur & Eschevins de cette même Ville, avoient été ajournez à comparoir a la requête du Procureur General du grand Conseil de Malines, *aux fins de veoir declarer abolir, annichiler & casser certain cahier des Coûtumes de ladite Ville, Banlieu, & Chef de cens de Valencienne, qu'ils avoient fait imprimer & publier, comme contenant aucunes Coûtumes exorbitantes, contraires & derogeantes* aux droits du souverain: Et que le même Prince après avoir pris connoissance de cette affaire avoit cassé & aboly ces Coûtumes, & interdit à ceux de Valenciennes de s'en servir à l'avenir.

Il resulte de ce même placard, qu'à la place de celles qu'il avoit abolies, il leur donna les presentes Coûtumes, qu'il voulut être seules à l'avenir gardées & observées en la Ville, Banlieue, Eschevinage & Chef-lieu de Valenciennes.

Ces Coûtumes ainsi abolies par Charles-Quint étoient vraisemblablement fort anciennes; car les historiens de cette Ville, tels que *De Guise*, & *d'Outreman*, font mention de Coûtumes de Valenciennes avant le milieu du xij. siecle. Voici comme ils en parlent.

Le Comte Baudouin * voyant la Ville de Valenciennes être bonne Ville renommée, bien peuplée, & qui jouissoit de grande paix, quoiqu'elle n'eût pas de loy, mais usât seulement de Coûtume, par le Conseil de ses hommes institua la loy qu'on appelle, *la paix de Valenciennes*, ainsi nommée parce qu'elle commence par ces mots, *Pax Deo placens, bonis amica, inimica malis*, a laquelle loy, dit l'historien, qui fait mention de cet etablissement, tous les Chevaliers du pays & ses propres servans se soumirent. C.B.R.

* Baudouin III. fils de Baudouin de Jerusalem, Comte de Hainaut, il mourut en 1133.

b *Chef-lieu de Valenciennes.* Les historiens du pays estiment que cette denomination de Chef-lieu derive de ce que Valenciennes faisoit *bande à part*, & tenoit separement son rang parmi les Provinces des Pays-Bas; de sorte que la Ville & Seigneurie de Valenciennes, avec les dependances, a été de toute ancienneté province separée.

*Voyez* ma note sur la rubrique des *Loix, Chartes & Coutumes du Chef-lieu de la Ville de Mons*, suprà, p. 167. C.B.R.

Digitized by Google

& feaux les chefs, Presidens & gens de notre privé Conseil, pour estre sommierement & de plain traicté, d'autant qu'il y estoit question de mettre ordre, tant au faict de la justice qu'à la police de notredite ville & banlieu, où les parties ont esté bien & au long ouys en tout ce qu'elles ont voulu dire, proposer, & alleguer. Et finablement par notre sentence diffinitive & pour droict, a esté dict, justifié & sentencié que ledit cayer des coustumes, seroit rapporté és mains desdits de notre Conseil privé : pour estre cassé & aboly, & que d'oresnavant lesdits de Valencienne, ne s'en pourroient ayder en maniere quelconque, & afin qu'ils sceussent comment pour l'advenir ils se auroient à reigler & conduire, quant au faict desdites Coustumes, que par Nous leur seroit baillé autre cayer contenant icelles Coustumes. Sçavoir faisons, que Nous, ces choses considerées, desirant pourveoir ausdicts abus, au bien, advancement & abreviation de la justice : après avoir faict bien & deuement visiter, reveoir, & examiner ledit cayer des coustumes, par lesdits President chef, & gens de notre privé Conseil. Avons de certaine science, auctorité & plaine puissance, par l'advis de notre treschere & tresaimée sœur la Royne douaigiere de Hongrie, de Boheme &c. pour Nous regente & gouvernante, en nos pays de pardeça, & des chefs & gens de nos consaux d'estat privé, & des finances, declaré, ordonné, statué & decreté, declarons, ordonnons, statuons & decretons, par ces presentes, Que d'oresnavant on gardera, observera, & entretiendra pour coustumes & usages en notredite ville de Valencienne, banlieu, Eschevinage & chef-lieu d'icelle, les poincts & articles qui s'ensuivent.

## *Premiers, sur la Jurisdiction, tant du Prevost le Conte, ou son Lieutenant, Prevost de la ville, avec la loy, & du Mayeur, avec l'ordre de proceder.*

### ARTICLE PREMIER.

Que le Prevost, Jurez & Eschevins de notre ville de Valencienne, auront sous notre main à la conjure & semonce de nos officiers ( ainsi que cy-aprés sera declaré ) la cognoissance & judicature de toutes matieres & actions criminelles, civiles, réelles, personnelles, & mixtes, excepté cas de crime de leze-Majesté, divine & humaine, en tous leurs membres, & de nos officiers, & de ceux de nos successeurs.

### *De pouvoir faire Edicts & Statuts.*

II. Que lesdits Prevost, Jurez & Eschevins, auront l'authorité en presence de notre Prevost le Conte, ou son Lieutenant, & à sa semonce de faire statuts & ordonnances, concernans le faict & police d'icelle notre Ville, tant sur les mestiers, qu'autres quelsconques negociations. Et les changer, alterer ou diminuer, comme ils verront au cas appartenir, pourveu qu'ils ne nous toucheront, ne nos successeurs, ne notre haulteur, preéminences, placarts, ordonnances, & domaine.

### *Des Sergens Bastonniers.*

III. Que lesdits Prevosts, Jurez & Eschevins, incontinent qu'ils seront par nous, ou nos commis créez, auront l'auctorité de commettre treize sergens appellez les sergens bastonniers, lesquels seront tenus obeyr ausdits Prevosts, Jurez, & Eschevins, & eux au surplus reigler envers notre Prevost le Conte, & son Lieutenant, selon l'ordonnance faite sur l'office dudict Prevost le Conte, ou son Lieutenant.

### *De ceux de la Draperie.*

IV. Que lesdits Prevosts, Jurez & Eschevins institueront & commettront chacun an, un Prevost, Mayeur, boursier, & treize hommes, lesquels auront la cognoissance & regard sur le faict de la drapperie, & ce qu'en depend, pour eux reigler & conduire selon & ainsi que cy-aprés sera declaré.

### *Des semonces sur le cas de crime & civil que sont à faire au Prevost le Conte, ou son Lieutenant.*

V. Que notre Prevost le Conte ou son Lieutenant aura la semonce des matieres criminelles, où il y chet punition, ou affliction corporelle, bannissement, ou amende civile, & semoncera la loy, comme Jurez, & en matieres civiles notre Mayeur les semoncera comme Eschevins en la maniere accoustumée.

### *De faire Calenges criminelles, & civiles, par le Prevost le Conte, ou son Lieutenant.*

VI. Notredit Prevost le Conte, ou son Lieutenant aura la calenge de tous cas, où y chet punition civile ou criminelle, & se reglera en outre notredit Prevost le Conte, ou son Lieutenant, à l'exercice de son estat & office, selon l'ordonnance & regle qui luy a esté baillée.

### *De la Jurisdiction du Prevost de la Ville.*

VII. Que ledit Prevost de la Ville aura la cognoissance sommiere, & sans figure de procès, de

de toutes matieres & actions personnelles, non dependans d'ayuvve, ou realité pour sommierement oyr les parties : & les appoincter si faire se peut : Sinon rendre son appoinctement, ou les renvoyer pardevers les Eschevins, ses pers & compagnons, selon qu'il trouvera convenir, pour le bien & expedition de la Justice.

## *De crediteur soy traire audit Prevost & des Gardemaneurs.*

VIII. Si quelque crediteur se trouve vers le Prevost de la Ville, & requiert estre satisfaict & payé d'aucunes debtes à lui deues, par manant ou bourgeois de nostre Ville & banlieu, ledit Prevost après que lui sera sommierement apparu de ladite debte, ordonnera aux despens du poursuivant à deux sergens bastonniers d'aller à la maison vers le debiteur : & lui commander qu'il paye, & si ledit debiteur est de ce delayant, lesdits sergens prendront gage suffisant pour fournir à ladite debte. Et s'ils ne trouvent biens portatifs, ledit Prevost ordonnera gardemaneurs estre mis en la maison du debiteur jusques à ce qu'il aura satisfaict ou nampti des biens non perissables & suffisans, ou baillé caution au contentement dudit Prevost, lequel nampt sera mis és mains dudit Prevost, qui se delivrera au poursuivant en baillant caution suffisante, & subject de la rendre en diffinitif, s'il est dit qu'ainsi faire le doit.

## *D'appeller & relever l'appel dudit Prevost.*

IX. Et si quelqu'un se veut douloir des sentences ou appoinctemens rendus par ledit Prevost de la Ville, faire le pourra pardevant le Lieutenant d'iceluy Prevost & Eschevins, en dedans dix jours après ledit appoinctement ou sentence. Et se presenter à conclurre en matiere d'appel aux premiers plaids après ladite appellation interjettée, à peine de desertion, & d'amende de six livres blancs. Et neantmoins, nonobstant iceluy appel, les sentences & appoinctemens rendus par ledit Prevost non excedant la somme de vingt carolus d'or pour une fois, se mettront à execution, en baillant caution par celuy qui les auroit obtenu. Le tout sans prejudice en autre chose dudit appel.

## *D'emprisonner pour debte sur condamnation.*

X. Que ledit Prevost de la Ville ayant rendu son appoinctement, ou sentence envoyera, quand requis en sera de partie, deux sergens bastonniers en la maison du condamné, le sommer qu'il fournisse. Et si ledit condamné differe de à ce satisfaire, lesdits sergens pourront prendre gages suffisans, pour fournir à ladite sentence. Et s'ils ne trouvoient biens portatifs, ledit Prevost ordonnera gardemaneurs estre mis en la maison du condamné, jusques à ce qu'il ait administré biens pour satisfaction de ladite sentence. Sur lesquels se pourra faire l'execution avant dicte, ou en faute de ce, l'on pourra faire contraindre le condamné par emprisonnement de sa personne.

## *Des Emprisonnez pour delicts, estre presentez au Prevost le Conte, &c.*

XI. Que nostre Prevost le Conte ou son Lieutenant, & aussi le Prevost de la Ville, ou son Lieutenant pourront avec les sergens bastonniers, ou autres par eux à ce appellez, aller de nuit visiter les lieux dissolus, cabarets, tavernes, & regarder après les mauvais garnemens, & autres contrevenans aux ordonnances & édicts de nostredite Ville. Et s'ils en trouvoient aucuns, les faire mettre és prisons si besoin est, & que la matiere y soit disposée. Et ceux qu'il aura apprehendé, le Prevost de la Ville les presentera au Prevost le Conte, ou son Lieutenant, Jurez & Eschevins, pour en estre faict la punition selon l'exigence du cas.

## *Touchant la Draperie & la Jurisdiction d'icelle.*

XII. Que le Prevost de la drapperie, & le Mayeur d'icelle en l'absence dudit Prevost aura la cognoissance de tous traitez, & poursuites qui se feront entre parties, pour & à cause de ladite drapperie, & ce qui en depend. Tant de tainturiers, foullons, tondeurs, lainiers, qu'autrement, en faisant faire lesdits traitez, & mettre à execution leur sentence par leur clerc ou sergent à ce commis. Et si de leurdite sentence & execution est proclamé, la cognoissance de l'appel sortira pardevant les treize hommes, & d'illec au Prevost, Jurez, & Eschevins de notredite Ville, & seront lesdits appellans tenus de namptir, nonobstant ledit appel si ainsi leur est ordonné. Et se regleront ledit Prevost, Mayeur, & treize hommes, au fait de leur office concernant ladite drapperie, & ce qui en depend, selon les briefs & statuts de notredite Ville qu'ils ont, ou que leur seront baillez par cy-après par notre Prevost le Conte, ou son Lieutenant, & lesdits Prevosts, Jurez & Eschevins de notredite Ville. Avec ce si quelqu'un est trouvé contrevenir ausdits briefs, & statuts concernans le fait de ladite drapperie, & ce que en depend, tel contrevenant sera imposé & calengé par ledict Mayeur, & sera faict droict par les treize hommes de ce semoncez par le Prevost de la drapperie, selon qu'ils trouveront la matiere disposée. Et si lesdits Prevost & treize hommes trouvent la matiere difficile, pourront faire rassembler leur conseil qui est d'autres vingt hommes à ce commis, pour par ensemble en appointer comme de raison. Et si ceux qui seront condamnez & punis appellent, la cognoissance dudit appel appartiendra ausdits Prevost ou son Lieutenant, Jurez & Eschevins de notredite Ville.

## *Stil de proceder pardevant la loy & des significations.*

XIII. Si quelqu'un veut faire poursuite pardevant Prevost, Jurez & Eschevins, pour quelque matiere que ce soit, civile, réelle ou mixte, tel poursuivant sera tenu comparoir par lui ou procureur suffisamment fondé pardevant lesdits Prevosts & Eschevins. Et illec donner à entendre ce qu'il demande, & requerir que sa partie soit signifiée par notre Mayeur à la huictiesme ensuivant. Et ce faict lesdits Prevost, Jurez & Eschevins seront tenus de faire par notre Mayeur, en presence d'un Juré de cartel ladite signification pour ladite huictiesme.



Digitized by Google

Anciennes Coutumes.

## Du signifié defaillant estre forclos & debouté de defenses.

XIV. Et si tel signifié ne compare au jour assigné, le poursuivant pourra requerir que seconde insinuation, & signification soit faicte au defaillant. Ce que lesdits Prevost & Eschevins seront tenus d'accorder pour servir au lundy ou mercredy ensuivant. Et si l'adjourné ainsi insinué ne compare, ledit poursuivant requerra iterativement estre signifié pour la troisiesme fois, pour estre insinué au prochain jour lors plaidoyable. Ce que pareillement lui sera par les susdits accordé à la semonce de notredit Mayeur, pour chacunes desquelles significations, notredit Mayeur aura six gros, & si audit jour tel insinué ou signifié ne compare, il sera forclos & privé de ses defenses, n'estoit que ledit jour lui fust par sept Eschevins du moins à la semonce dudict Mayeur continué & rallongé, pour aucunes bonnes & justes causes, & en cas qu'il soit defaillant, le demandeur sera admis à servir de son intendit, & verifier iceluy par tesmoings ou enseignement, & comme il trouvera au cas appartenir, faisant adjourner partie à ces fins, pour ce veoir faire, & en apres servir de reproches, & contredicts si bon leur semble, le tout par un seul adjournement; & si tel insinué & signifié est defaillant de fournir à ladite signification, sera instruict ledit procès pour le definir en fin deue, & comme de raison.

## De l'Adjourné servant de reproches, & du Demandeur servant de salvations.

XV. Et si ledit adjourné ou insinué sert d'aucunes reproches, le demandeur pourra servir de salvation au contraire endedans huictiesme peremptoirement, à peine que ledit jour passé, le procès sera tenu pour conclu, & ledit demandeur forcloz de servir desdites salvations; sans qu'il soit besoing proceder pour ce judiciairement sur le rolle.

## De l'Adjourné, à comparoir avant que partie ayt servy d'intendit.

XVI. Et si partie adjournée compare aux insinuations, avant que le demandeur ayt servy d'intendit, le demandeur sera tenu de rafreschir la demande, & y pourra partie en respondant despens des defenses respondre sur le champ si bon luy semble, & le demandeur y replicquer promptement ou prendre jour si bon luy semble.

## De defaillir à replicquer.

XVII. Et si au jour que ledit demandeur aura prins pour replicquer, il faict defaulte, sera privé de replicquer, & sera faict droict sur les demandes & responses, ou autrement seront les parties reglées dispositivement, & comme il appartiendra par raison.

## Des Forains eslire domicile ou avoir Procureur.

XVIII. Que si quelqu'un des demandeurs ou defendeurs sont forains non ayans domicile en la ville seront tenus d'eslire domicile en icelle ville, & laisser procureur, pour occuper en ladicte cause, & comparoir à chacun jour de plaids.

## Du pouvoir à eux passer procurations pardevant autres loix de Villes.

XIX. Et pourront passer procurations pardevant tels loix de villes que bon leur semblera, sans estre contraint de passer lesdites procurations pardevant notredict Mayeur, & deux Eschevins de notredite ville, comme ils souloient faire anciennement.

## Des Parties n'avoir Procureur.

XX. Et s'il advenoit que aucunes desdites parties litigantes ne fut pourveue de procureur, elles seront signifiées par notredit Mayeur en presence de son juré à leur domicile, une fois seulement, & pour toutes, ne fust que pour aucuns regards, la loy fut meue d'ordonner une signification d'abondant.

## Du Forain n'avoir esleu domicile.

XXI. Et contre le forain qui n'aura esleu domicile, & constitué procureur comme dict est, sera procedé comme contre autres defaillans.

## D'estre reiglé à escrire à toutes fins.

XXII. Et si les parties procedent verbalement par demande, responce, replicque & duplicque, sans plus avant les admettre, seront reiglées dispositivement à escrire à toutes fins. Et si pourront servir d'additions sur les escritures si bon leur semble, sans plus amplement escrire. Et seront lesdites escritures & additions avec les tiltres, munimens à ce servans veuz par lesdits de la loy, pour faire droit aux parties, ou les regler à preuves, ou autrement, comme ils trouveront au cas appartenir.

## Des deux Eschevins commis à l'Enqueste avec le Greffier, & de leurs droicts.

XXIII. Que les enquestes des parties se feront par deux Eschevins & greffier tant seulement, lequel redigera par escrit la deposition des tesmoins, & auront pour leur salaire chacun Eschevin, aussi le greffier par jour, dix gros, sans plus: Si avant qu'ils besongnent cinq heures par jour, & si moins à l'advenant.

## Du Greffier & des Actes qui se leveront.

XXIV. Que ledit greffier ne fera aucuns actes de justice s'il n'en est requis, & quand requis en sera, il aura pour chacun acte trois gros, & s'il y a excessives escritures, pourra avoir plus ample

Digitized by Google

salaire, à l'ordonnance desdits de la Loy. Sauf, les actes que notre Prevost le Conte, ou son Lieutenant, & notre Procureur d'office leveront, dont & de quelsconques autres affaires que nous concerneront, lesdits de la Loy greffiers, & autres officiers n'auront aucun salaire.

*De pourvoir appeller des sentences rendues par ceux de la Loy, & du temps.*

XXV. Si quelqu'un se veut porter ou constituer appellant de quelque sentence, ou appoinctement rendu par lesdits Prevost, Jurez, & Eschevins, il sera tenu interjetter icelle appellation, en dedans dix jours : à compter du jour de ladite sentence ou appoinctement, ou du jour qu'il sera venu à sa cognoissance, & le relever en dedans quarante jours.

*De la somme des sentences executoires, sans prejudice d'appel.*

XXVI. Et neanmoins si les sentences sont en dessous ou jusques à cinquante carolus d'or pour une fois, & cinq carolus d'or de rente, seront executées nonobstant & sans prejudice dudit appel & à caution.

*Des Tuteurs & Mambours des Mineurs d'ans.*

XXVII. Que lesdits Prevost, Jurez, & Eschevins seront les superieurs & mambours des mineurs d'ans de notredite ville, & pourront les tuteurs ou mambours d'iceux mineurs bailler à rente, & par recours les heritages d'iceux enfans pour lever plus grand & evident proffit du consentement & par advis desdits de la Loy, & deux prochains parens desdits mineurs, les attirant du lez & costez dont les heritiers sont venus & procedent, laquelle rente succedée au lieu desdits heritiers appartiendra ausdits mineurs, & sera en la mesme matiere qu'estoyent lesdits heritages.

*De contraindre Executeurs de Testament.*

XXVIII. Que lesdits de la Loy de notredite ville pourront contraindre les executeurs des testamens de dernieres volontez, de fournir & entretenir iceux testamens, en cas qu'ils en soyent negligens.

## TOUCHANT L'OFFICE DU MAYEUR.

XXIX. QU'au Mayeur que commettrons en notredite ville appartient de faire toutes significations & sommations civiles, tant pour meubles qu'immeubles, aussi avoir en depost & garde tous deniers venans de vendage d'heritages ou rentes heritieres par l'espace de quinze jours, ou autre temps à ce ordonné, & aussi de regir & gouverner sous sa main toutes choses sequestrées pour en rendre compte en diffinitive, à ceux qu'il appartient, à l'ordonnance de justice.

*Des deniers tenans condition de remploy.*

XXX. Appartient aussi audit Mayeur de garder & tenir en ses mains tous deniers procedans d'heritages vendus subjects & submis à remploy, jusques à ce que tel remploy soit trouvé & fait sans en rendre aucun profit à ceux ausquels lesdits deniers peuvent appartenir.

*Comment ledit Mayeur seellera maison mortuaire & fera inventaire des biens des trespassez.*

XXXI. Appartient encores audit Mayeur incontinent apres le trespas d'un manant & habitant de notredite ville & banlieu de seeller la maison mortuaire inventorier & mettre en ses mains tous les biens delaissez par un trespassé, & ce jusques à ce que l'heritier sera apparu : ou que les testamens, dons, & ordonnances d'iceluy trespassé soyent amenez à cognoissance de justice, & ce pour la seureté des heritiers & legataires.

*Cerquemanaige, contre un absent & expaysé.*

XXXII. Si quelqu'un demande cerquemanage contre un qui est absent & expaysé notredit Mayeur y sera appellé au lieu dudit expaysé pour estre present à voir faire ledit cerquemanaige, & y dire ce qu'il trouvera au cas appartenir, & deboursera cestuy qui demandera ledit cerquemanaige les despens dudit Mayeur, sauf son recours sur la partie.

## DES CLAINGS ET ARREST, PREFERENCE ET EXECUTION D'ICEUX.

XXXIII. SI aucun forain traicte en cause un bourgeois, ou qu'un forain fait arrester en notredite ville, & banlieu d'icelle, les biens ou la personne d'un autre forain, Tel attrayant est tenu de bailler & faire caution pour les despens, au cas qu'il y fust condamné ; & s'il veut affirmer par serment qu'il ne peut trouver ou fournir ladite caution, il sera tenu de jurer qu'en cas de condamnation, il se rendra en ladite ville, & y demourera sans en partir, jusques à ce qu'il ait satisfait ou contenté sa partie de ce en quoy il sera condamné. Et quant aux biens ou personnes arrestez en sera baillé main-levé moyennant caution suffisante, jusques à la valeur d'iceux biens.

*Des executions d'ayuwes tant sur meubles, qu'immeubles.*

XXXIV. Si un proprietaire ayant enfans de son precedent mariage, estant en necessité, s'oblige en quelque pension ou debte par ayuvve deuement passée & recogneue, & tel proprietaire se



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

trouve en deffaut de payement, le rentier ou crediteur se pourra retirer vers la Loy, & illec faire claing par vertu de sadite ayuvve. Affirmant par serment present Mayeur & Eschevins, ce qui luy est deu, à cause de ladite ayuvve, lequel serment fait, lesdits Eschevins donnent charge audit Mayeur en presence d'un juré de cattel, de prendre meubles ou cattel appartenans à l'obligé, & les vendre, & executer jusques au fournissement de ladicte debte & despens raisonnables, & s'il ne treuve biens meubles ou catel, pourra prendre & apprehender le corps de l'obligé, & le constituer prisonnier: jusques au furnissement. Et s'il ne trouve le corps dudit obligé, pourra prendre & apprehender heritages ou rentes heritieres appartenantes audict obligé: ou en default des siens, ceux de sa femme gisans en nostredite ville & banlieu. Et à iceux heritages ou rentes mettre & establir le rentier ou creancier, pour par luy les tenir le terme & espace de trois ans, en payant les charges que y sont dessus: & les entretenant à l'ordonnance de la loy, à charge d'en rendre compte, & le surplus que pardessus sa debte y aura perceu.

## *Des Plaids genereux.*

XXXV. Les plaids genereux sur le faict des claings se tiendront trois fois l'an, à sçavoir lundy, mardy, & mercredy après le jour des Rois, dont les sentences se rendront le lendemain du jour des cendres: les deuxiesmes à pareil jour de lundy, mardy, ou mercredy après *Quasimodo*, dont les sentences se rendront le quinziesme jour de May, & les tierces & dernieres le lundy, mardy & mercredy après la sainct Remy, dont les sentences se rendront le vendredy après la saint Andrieu.

## *Desdits Claings & Clercs tonsurez.*

XXXVI. Ausquels jours de plaids genereux se peut & doit clamer de tous debteurs, non clercs tonsurez, mais quant ausdits clercs tonsurez, l'on se pourra clamer d'eux en tout temps.

## *Des tenures par loy expirées, & des anciennes obligations preceder.*

XXXVII. Et s'il n'est satisfaict à son deu en dedans lesdits trois ans, le clamant sera tenu en dedans sept jours & sept nuicts, incontinent que lesdits trois ans seront expirez, de venir vers la Justice en presence du Mayeur, & declarer comment que lesdits trois ans, qu'il a tenu lesdits heritages ou rentes sont expirez, & requerir lesdits heritages ou rentes estre mises par la loy à rente par recours, ce que la loy & Justice accordera, & seront iceux heritages ou rentes vendues au plus offrant. Et les deniers procedans d'iceluy vendaige mis en la main dudit Mayeur, l'espace de xv. jours pour au bout d'iceux estre delivrez audit clamant, jusques à la concurrence de sa debte, & despens, ou autres crediteurs, s'aucuns en y a qui auront clamez sur les deniers durant ladite quinzaine par vertu de ayuvve, & en ce cas les plus anciennes debtes seront preferées, sans avoir regard à la diligence du clamant.

## *Du surplus des deniers estre remployé.*

XXXVIII. Et s'il y demeure aucun surcrois, il sera mis és mains dudit Mayeur, pour estre remployé en autre heritage ou rentes heritieres, au prouffict du proprietaire, à qui lesdicts biens vendus appartiennent.

## *De tenir heritages par loy plus de trois ans, & de l'amende y appliquée.*

XXXIX. Et si lesdits crediteurs tiennent lesdicts heritages, plus de trois ans & quinze jours, ils escherront en l'amende de neuf livres tournois, & trente trois livres blancs applicables, les deux parts à notre prouffit, & la tierce à notre Ville.

## *De adjourner sur heritage à faute de payement.*

XL. Quand aucun heritier ou possesseur d'heritage est en faute de payer les rentes dont tel heritage est chargé par trois termes faisans une année, le rentier peut par luy ou son procureur à ce estably, aller avec un Juré de cattel sur ledit heritage chargé de ladite rente, & illec en la presence dudit Juré de cattel adjourner, en mettant sa main audit heritage, disant: *je adjourne sur cest heritage, à huy, demain, & à tiers, demain pour avoir payement de tels arrerages*, qui sera tenu specifier en appellant ledict Juré par nom de Juré & de tesmoing, lequel adjournement sera signifié au possesseur ou occupeur s'il est en ladite Ville & banlieu, sinon aux plus prochains voisins de l'heritage.

## *Record d'adjour.*

XLI. Et lesdits trois jours expirez, ledit Juré sera tenu venir devant le Majeur & sept Eschevins, recorder lesdits adjours & affermer ladite signification, & qu'il a esté present à faire ledit adjour, & que lesdits trois jours sont passez & expirez.

## *Loy qui se dict sur le claing dudit record.*

XLII. Ledit record ainsi faict ledit rentier ou son estably, fait claing & requiert ausdicts Eschevins avoir loy & ordonnance, que lors lesdits Eschevins ordonnent audit Mayeur qu'il se transporte en presence d'un Juré de cattel sur ledit heritage.

## *Encores de ce.*

XLIII. Et s'il y treuve biens meubles ou cattel, les prendre & executer, pour recouvrement desdits arrerages & despens faicts.

## *Du mesme.*

XLIV. Et s'il ne treuve meubles ou cattel, & que ce soit pour rente fonciere dont n'y ait lettres d'ayuvve, il adjournera en parlant aux voisins demeurans dessoubs & dessus lesdits heritages, les ren-

Digitized by Google

tiers, & soubs rentiers, qu'ils ayent à payer & satisfaire iceux arrerages, claing, coust & fraiz, en dedans le terme de sept jours & sept nuicts ensuivans, ou autrement la loy yra avant.

## *Encores de ce, & du record que doit faire le Juré.*

XLV. Et ce fait, si ledit rentier n'est payé en dedans sept jours & sept nuicts, ledit Mayeur viendra avec son Juré vers lesdits Eschevins en nombre de sept, & leur remonstrera lesdits sept jours & sept nuits estre expirez, requerant ausdits Eschevins, que la loy voise avant, & affirmera le Juré les devoirs avoir esté faicts par ledit Mayeur en sa presence, & que lesdits sept jours & sept nuicts sont expirez, & plus.

## *De faire vendre heritage aprés l'avoir tenu trois ans par loy.*

XLVI. Et ledit rapport ouy, lesdits Eschevins à la semonce dudit Mayeur & poursuitte de partie que dessus, ordonneront audit Mayeur soy transporter sur ledit heritage, & en presence dudit Juré de cattel mettre & establir ledit rentier ou son procureur pour lui audit heritage, pour en jouir & rendre compte l'espace de trois ans, & ce faict le donner à cognoistre à la loy, en dedans quinze jours aprés lesdits trois ans expirez selon la peine cy-dessus touchée, pour les faire exposer en vente selon qu'il est dit cy-dessus.

## *En cas d'arrentement.*

XLVII. Mais si la rente procedoit à tiltre d'arentement, & qu'il en apparut par lettres, en ce cas aprés le rapport du Juré fait aux Eschevins du premier adjour qui aura esté signifié à la personne, ou de celle de l'obligé, ou occupateur, si avant qu'il ait demeuré en dedans la Ville & banlieu. Sinon aux deux plus prochains voisins demourans dessous & dessus ledit hypotheeque, dont il fera rapport ausdits Eschevins, lesdits Eschevins ordonneront faire iterative & seconde signification, & adjour à la quinziesme.

## *De ratraire l'heritage.*

XLVIII. Et si l'obligé ou possesseur dudit heritage aprés ladite signification faicte, estoit defaillant & delayant de payer, & satisfaire l'espace de quinze jours, en ce cas le rentier ou son procureur sera par ledit Mayeur, ou ordonnance d'Eschevins remis audit heritage pour en jouyr de là en avant comme du sien, à telles charges qu'y estoient au jour de l'arentement. Sauf que dedans un an, s'il y survient autre ayant rente sur ledit heritage le pourra recouvrer, en payant audit fourgaignant tous attarges & despens, ne soit que ledit fourgaignant veut retenir l'heritage avec la charge du subsequent credit.

## *Du sous-rentier estre subrogé & estably en l'heritage au lieu du principal poursuyvant.*

XLIX. Et si durant le temps de la poursuitte & adjour cy-dessus mentionné, & auparavant que le rentier fut mis & estably esdits heritages, aucuns des substentiers paye, & satisfaict au precedent rentier, ce qui luy est deu d'arrerages ensuyvant les cousts, frais, & despens, & requiert estre remis & estably audit heritage, ledit sous-rentier sera subrogé au lieu du principal poursuyvant, & pourra poursuyvir les devoirs encommencez, & iceux parfaits, sera par le Mayeur à l'ordonnance de sept Eschevins en presence d'un juré de cattel, mis & estably audit heritage comme le premier poursuyvant.

## *Que rentes heritieres à rachat sont de condition d'heritage, excepté celles deues sur le Corps de la Ville.*

L. Et afin que l'on sache la nature des rentes: toutes rentes heritieres, & à rachat sont reputées de la nature d'heritage, excepté les rentes à rachat, estans sur le corps & communauté de nostredite ville, qui sont reputées pour meubles.

## *Execution de meubles & heritages, & de maisneté.*

LI. En execution de simples debtes l'on prendra premier, & vendra-on les meubles, soit du vivant ou trespassé: excepté la maisneté, & si lesdits meubles ne sont suffisants, le reste se prendra sur ladite maisneté, & si ladite maisneté ne suffisoit, & que la debte fut contractée constant le premier mariage, l'execution se fera sur les heritages ou rentes heritieres dudit vivant, ou trespassé, excepté ladite maisneté quant à iceux, mais si les autres heritages n'estoient aussi suffisans, l'execution se fera sur les biens de ladite maisneté.

## *De venir dire à deniers aux ventes d'heritage.*

LII. Et si quelque debiteur vend son heritage, ses creanciers pourront exposer à la delivrance des deniers pour estre payez, & remboursez de leur deu sur iceux deniers, jaçoit que le terme du payement ne fut escheu.

## *De faire claing sur l'heritage d'absens l'espace de sept ans.*

LIII. S'il advenoit que quelque personne s'absente du lieu de sa demeure, & qu'en sept ans ensuivans son absence, l'on n'ait certaine nouvelle de luy, lesdits sept ans expirez son plus prochain & apparant heritier faisant deuement apparoir de ladite absence, pourra faire claing pardevers la Justice, & ce fait sera mis, & estably és biens, droicts & actions dudit absent, en baillant par luy caution de rendre & restituer ce qu'il aura receu & profité desdits biens, en cas qu'il retourne, ou que l'on ait certaines nouvelles dudit absent.

## *De soy faire asseurer d'achapt d'heritage.*

LIV. Un acheteur d'heritage ou de rente à rachapt pour asseurer sondit achapt se pourra opposer à la delivrance des deniers procedans dudit vendage en dedans quinze jours ensuyvans la desheritance, & aprés non.

Digitized by Google

## CONTRACTS ET DISPOSITIONS D'ENTRE-VIFS.

LV. Quiconque voudra donner d'entre-vifs, ou autrement disposer par testament ou autre derniere volonté de son heritage ou rente reputée immeuble, sera tenu de passer ledict contract & disposition pardevant deux Eschevins; & suffira que ledit testateur apporte son testament ou autre disposition & derniere volonté, & qu'il declare presens iceux estre sadite volonté, & que pour tels ils le veulent signer. Ce que lesdits Eschevins seront tenus de faire, & en faire note sur le dos dudit escrit, autrement lesdits dons, contracts & dispositions de derniere volonté seront de nul effect.

### *De pouvoir vendre ou eschanger heritages ou rentes.*

LVI. Que si quelqu'un veut vendre ou eschanger son heritage ou rente heritiere reputée immeuble, sera tenu en faire desheritance ou adheritance en presence du Mayeur, ou sous-mayeur & quatre Eschevins, autrement seront lesdites ventes & eschanges de nulle valleur.

### *Qu'Eschevins demoureront durant leur vie Jurez de cattel.*

LVII. Les Eschevins durant leur temps d'eschevinage, peuvent recevoir tous contracts & conventions mobiliaires, & aussi apres leurdit eschevinage expiré demeurent le parfaict de leurs vies Jurez de cattel, & en cette qualité peuvent recevoir & passer tous contracts & recognoissances mobiliaires, seulement pourveu qu'il y ait deux Jurez du moins à ce faire.

### *De faire recorder contracts dedans l'an.*

LVIII. Que tous contracts passez pardevant Eschevins ou deux Jurez de cattel, seront recordez pardevant le mayeur & sept Eschevins, en dedans l'an de leurs passemens tant qu'ils soyent executoires pour lequel record sera payé vingt-deux gros, à charge d'en tenir registre & en bailler lettres eschevinalles.

### *De faire recorder dons & testamens en dedans six semaines.*

LIX. Et quant aux testamens & autres dispositions de derniere volonté, ou dons faits pour les prendre après le trespas, ils seront recordez dedans six semaines, après le trespas du testateur ou donateur, publié & venu à la cognoissance en ladite ville & banlieue, pardevant le Mayeur & quatre Eschevins.

### *Qu'après ce fait iceux sont executoires.*

LX. Et lesdits records faits, seront lesdits contracts, dons, testamens, & dispositions de derniere volonté executoires.

### *De vendre ou donner son heritage par le gré de sa femme au prejudice de ses hoirs collateraux.*

LXI. Le proprietaire d'aucun heritage ou rente immobiliaire non ayant hoir apparent en ligne directe, peut vendre & donner lesdites rentes & heritages à qui bon luy semble, sans le consentement de ses heritiers apparens en ligne collaterale, ne fut que ledit proprietaire fut allié par mariage, auquel cas les deniers du vendage seront mis és mains dudit Mayeur par l'espace de quatre mois & demy. Afin qu'en cas qu'il y vint en dedans cinq mois ensuyvant, estre remployé en achat d'aucuns heritages, ou rentes heritieres sortissans la mesme nature des heritages vendus, & conviendra que ladite vente soit aggréée par la femme dudit vendeur.

### *De vendre les heritages de sa femme ayant enfans.*

LXII. Qu'un mary ayant enfant legitime ne peut vendre les heritages de sadite femme longuement, si qu'il ait heritages à luy appartenants ou rentes heritieres, mais seront les biens dudit mary prealablement vendus.

### *Comment par pouretė bien approuvée, un vefve peut vendre ses heritages.*

LXIII. Qu'un heritier ou proprietaire estant vefve, & ayant enfans legitimes ou enfans d'enfans, ne peut vendre, diminuer, charger ou alienet ses heritages patrimoniaux en ligne directe au prejudice de sesdits enfans, & enfans d'enfans, pour debtes faites & contractées pendant son mariage, n'est par poureté bien approuvée, ou de consentement de ses enfans aagez, & mis hors de mambournie, ou par remploy pour en faire plus grand profit.

### *Du mesme.*

LXIV. Mais le susdit proprietaire pourra bien bailler lesdits heritages à rente, & par recours pour ladite rente sortir la nature & condition que seroient les heritages ainsi arrentez.

### *De charger ses heritages de rente à rachat.*

LXV. Que personne puissante de vendre peut charger son heritage, situé tant en la ville & banlieu, que sous le cheflieu de notredite ville, de rente heritiere & à rachat, le faisant par desheritance & adheritance.

### *Des rachats de rentes & à quel prix.*

LXVI. Que l'on ne pourra charger aucun heritage situé en notredite ville & banlieu, ne sous le cheflieu, sinon à rachat, & sera le pris dudit rachat mentionné és lettres qui sur ce seront faictes, &

Digitized by Google

seront tenus declarer les vendeurs & acheteurs ledit pris, & s'il n'y a pris exprimé seront rachetables au denier seize, n'est en arrentement qui se rachetera au denier vingt, & non plus haut.

## *Que l'usufructuaire ne peut arrenter, n'est du consentement de l'heritier.*

LXVII. Qu'un usufructuaire ou jouyssant viagierement d'heritage situé en notredite ville, ou chef-lieu ne peut bailler iceux heritages à rente heritiere par recours ne autrement, n'est du consentement du proprietaire, s'il est aagé, & s'il est moindre d'ans du consentement de ses mambours & auctorité de justice.

## *Que dons sont reputez pour acquests, s'il n'y a devise au contraire.*

LXVIII. Tous dons sont reputez pour acquests, en sorte que le donateur peut disposer de tels dons, ainsi que bon luy semble, pourveu que faisant ledit don, le donateur n'ait opposé aucunes conditions au contraire.

## *De ne vendre ou donner heritage en main-morte.*

LXIX. L'on ne peut vendre, donner, transporter directement ou indirectement, aucun heritage ou rente à rachat gisant en ladite ville & banlieu en main-morte.

## *Qu'en donation n'est besoin faire desheritance.*

LXX. Pour faire quelque don n'est besoin ne requis desheritance, pourveu que celuy qui fait tel don soit puissant de le faire.

## *De pouvoir recouvrer ayuvve en dedans six ans après la date.*

LXXI. Si quelqu'un ait perdu une ayuvve & autres lettres eschevinalles, il les pourra recouvrer par vidimus, ou copie collationnée à celle qui est au registre, ou sinon sur la minute ou embriefveure, & en deffaut de la minute par record de ceux, ou l'un d'eux ayans estez presens à faire les devoirs dudict contract par congé & licence des Eschevins à la semonce du Mayeur, partie à ce appellée, & ce en dedans six ans, après la datte du contract, & non après.

## *De non devoir transporter meubles au prejudice des crediteurs.*

LXXII. Il n'est loisible de donner, vendre ou aliener ses biens meubles en fraude ou prejudice de ses crediteurs: mais seront lesdits meubles vendus publiquement à cry, & recours du moins par le gré de justice, en delaissant les deniers de ce procedans és mains du Mayeur, l'espace de quinze jours.

## *Des successions mobiliaires & heritieres apprehender & de non faire recorder procurations.*

LXXIII. L'on peut faire apprehension de succession mobiliaire ou heritiere, ou aussi vendre & aliener les heritages ou rentes heritieres, & en faire desheritance, & prendre adheritance & possession par procureur suffisamment fondé: n'est que celuy qui voudra faire ladite apprehension, vente, desheritance & adheritance, soit resident en ladite ville & banlieu. Auquel cas il sera tenu le faire en personne, & ne sera besoin de recorder les procurations à ces fins baillées, comme l'on souloit faire par cy-devant.

## *De faire apparoir de conventions.*

LXXIV. Quiconque se voudra aider de conventions, traictez, marchez, testamens & obligations, sera tenu en faire apparoir par lettres, soit de chirographie ou autrement.

## *Retraicte en cas de vente de rente.*

LXXV. Si quelqu'un ayant rente sur quelque heritage, vend ou aliene icelle rente, le proprietaire le pourra reprendre & retraire en dedans l'an pour le mesme pris qu'elle aura esté vendue ou alienée, dont l'acheteur & vendeur seront tenus eux purger par serment, & en payant les despens pour ce faits par l'acheteur, mais si l'acheteur offre au proprietaire son marché avant ledit an expiré, ledit proprietaire n'aura que six semaines de terme après icelluy offre, pour faire ladite retraicte & reprinse.

## *De la vente du viage & usufructuaire.*

LXXVI. Si un usufructuaire ou viager vend ou transporte son viage, le proprietaire le pourra reprendre & retraire pour le mesme pris en dedans l'an, & se purgeront par serment ledit acheteur & vendeur, comme dessus dit est.

# DES DONS ET ADVANCEMENT ENTRE MARY & Femme.

## *Des ravestissemens par lettres.*

LXXVII. Deux conjoincts par mariage non ayant enfans vivans peuvent ravestir l'un l'autre par lettres, pardevant Eschevins & Jurez de cattel, pour par le survivant jouyr de tout ce dont tels conjoincts seront heritiers, jouyssans & possessans au jour du trespas du premier mourant, & par iceluy survivant faire sa volonté de l'usufruict; & si ne peut tel ravestissement estre rappellé, n'est par le consentement des deux parties conjoinctement.

Digitized by Google

### *Que la femme vefve se peut tenir au Testament & renoncer à son traicté.*

LXXVIII. Une femme vefve peut renoncer à son traicté de mariage, si avant que luy touche, & se tenir au testament & ordonnance de son mary.

### *Que la femme vefve est hors de mamburnie.*

LXXIX. Quand convens de mariage sont recognus devant Eschevins & jurez de cattel, & que mambours sont deuement establis, une femme vefve est dechargée de la mamburnie, sans qu'il soit besoin autrement le mettre hors.

### *Du mary faire don à sa femme.*

LXXX. Le mary ne peut donner simplement aucun heritage ou rente heritiere à sa femme, n'est qu'il le face aux mambours pour elle qui à ce seront denommez & commis, faisant ledit don, & qu'il le face pardevant la Loy dont les heritages & rentes sont mouvans, autrement tel don est nul.

### *De relever heritage de par sa femme.*

LXXXI. Le mary ne peut relever les heritages de par sa femme, si elle n'y est en personne, ou procureur pour elle suffisamment estably.

### *De ne pourvoir ravestir, ayant enfant par fait special.*

LXXXII. Mary & femme ayans enfans, ne peuvent par fait special ravestir l'un l'autre.

### *De femme marchande.*

LXXXIII. Une femme marchande publiquement peut vendre & acheter sans la presence de son mary, & peut telle femme pouysuivir & pourchasser les debtes procedans de ladite marchandise, & le mary est tenu d'entretenir les contracts par elle faits, & vallent les acquits & payemens faits à ladite femme.

### *Qu'un parastre ne peut assenner ses enfans.*

LXXXIV. Un parastre ne peut bailler assenne à ses enfans, jusques à ce que l'assenne de sa femme soit faite, & ses debtes payées & acquittées.

### *De ne vendre heritages patrimoniaux, sans estre rapportez.*

LXXXV. Deux conjoints alliez en premieres nopces, estant heritiers d'aucuns heritages patrimoniaux ayans enfans, ou enfans d'enfant, ne peuvent vendre lesdits heritages, n'est pour payer pension ou debte contractée constant leur mariage, & qu'à ce lesdits heritages soient specialement rapportez pardevant la justice, dont ils sont tenus, & que de ce il appert par lettres.

### *Du vefve ne pourvoir vendre ou rapporter tel heritage, puis qu'il a enfans.*

LXXXVI. Après le trespas de l'un des conjoincts par mariage, ayans delaissez enfans, nez & procedans de leal mariage, le survivant ne peut vendre rapporter, n'obliger les heritages patrimoniaux, soit qu'ils procedent de son costé, ou du costé du trespassé, & n'en est que viager.

### *De ravestissement de sang.*

LXXXVII. Si l'un des deux conjoincts par mariage, possedant heritage, ou rentes heritieres, soit patrimoisne, ou d'acquest, situé en ladite Ville, & banlieu, termine vie par trespas, ayans eu enfant ou enfans procedans dudit mariage, soit que lesdits enfans soient vivans, ou non, au survivant desdits conjoincts compete & appartient la totalité des biens meubles, joyaux, & catteux : en payant les debtes, obseques, & funerailles du trespassé, pour en faire sa volonté : excepté la maisneté mobiliaire. Aura aussi la jouissance & possession des heritages de mainferme & rentes heritieres, pour en jouir sa vie durant, en les entretenant & desrentant.

## DES POSSESSIONS ET PRESCRIPTIONS.

### *De posseder par an & jour.*

LXXXVIII. Quiconque possede paisiblement quelque heritage, ou autre bien, par an & jour, & qu'autruy y veut clamer droit, tel possesseur demourera en sa possession : tant que par loy & sentence il en sera debouté.

### *De possessions pscript.*

LXXXIX. Quiconque aura jouy & possedé paisiblement de quelque heritage, ou rente heritiere par l'espace de vingt ans, entre presens, à tiltre, & sans tiltre, tel possesseur acquiert par droict de prescription le droict de proprieté de la chose par lui possedée, & quant à tous autres droicts & actions : elles seront prescrites par l'espace de trente ans, & en chose mobiliaire, par l'espace de dix ans, le temps de minorité exclus.

## MINORITE'.

### *De l'aage des moindres d'ans.*

XC. Tous enfans fils ou filles sont reputez aagez quand ils ont quinze ans accomplis, pour pouvoir jouir de leurs biens, n'est qu'ils soient en la subjection & puissance de leurs pere & mere, que lors

Digitized by Google

lors il les conviendroit prealablement & judiciairement mettre hors ladite mamburnie & subjection, sans toutefois pouvoir vendre ou aliener leurs heritages & rentes heritieres auparavant l'aage de vingt ans accomplis, n'estoit par l'auctorité de Justice, & par consentement de deux leurs plus prochains parens du costé, & dont les heritages leur sont venus & succedez.

## DES SUCCESSIONS ET DROICTS DE MAISNETE'.

### *Que le mort saisist le vif en succession directe.*

XCI. EN matiere de succession mobiliaire & heritiere, des biens & heritages de main-ferme, & rentes heritieres, estans en ladite Ville, banlieu, & chef-lieu, le mort saisist le vif son vray heritier, habile à succeder en ligne directe, tant descendente qu'ascendente: sans pour ce faire claing ou relief.

### *De succeder en ligne ascendente.*

XCII. Et ne peut la ligne ascendente avoir lieu, si longuement que la descendente dure, en deffaut de laquelle ligne descendente, le plus prochain en ligne ascendente succede.

### *Des enfans survivans pere & mere.*

XCIII. Qu'après le trespas d'un survivant de deux conjoincts par mariage, ayans eu enfans, lesdits enfans survivans soient fils ou filles succedent également esdits biens meubles, heritages & rentes: sauf pour le maisné desdits enfans, droict de maisneté tant mobiliaire qu'heritiere, lequel droict de maisneté se prent prealablement, & avant part, & après prend ledit maisné au restant telle part & portion qu'autres ses freres & sœurs.

### *De lever ladite maisneté mobiliaire.*

XCIV. Et se levera ledit droict de maisneté par notre Mayeur au proffit du mineur.

### *De maisneté heritiere.*

XCV. Et ledit droict de maisneté tel comme pour maisneté heritiere, ledit maisné prent la meilleure partie, en une seule piece, soit heritage ou rente heritiere située en ladite Ville, banlieu, & chef-lieu.

### *Encore de ladite maisneté mobiliaire.*

XCVI. Et des meubles, doit ledit maisné avoir de chacune diversité, & sorte de mesnage, une telle piece, que pour lui on voudra choisir.

### *Encore de ce.*

XCVII. Et s'il y a vaisselle d'argent de chacune qualité une piece, si comme de tasses une, de gobelets un gobelet, & de salliere une saliere, jaçoit qu'elles fussent de diverses sortes ou façons, & ainsi de toutes autres pieces, & utensilles de mesnage.

### *Du temps auquel se prendra ladite maisneté meubliere & heritiere.*

XCVIII. Et se prendra ledit droit de maisneté en dedans six semaines, par celuy qui sera trouvé après le trepas du survivant des deux conjoincts, estre le mineur, ou maisné. Et quant aux heritages, ou rentes à rachat, il prendra ladite option & choix, en dedans l'an.

### *En cas que le maisné soit moindre d'ans.*

XCIX. Et si le maisné estoit moindre d'ans, ledit droict de maisneté sera levé par notredit Mayeur, au profit dudit maisné.

### *Que maisneté se leve par le maisné du premier mariage seulement.*

C. Droit de maisneté se levera par enfans du premier mariage seulement, & n'aura lieu en marchandise estant à vendre.

### *Qu'enfans representent leur pere & mere, en succession de tayon & taye, en heritages.*

CI. Quand aucuns conjoincts vont de vie à trespas, delaissans enfant ou enfans de leal mariage, iceux enfans representeront leur pere & mere en succession heritiere, de leur grand pere & grand mere, pour y avoir telle part & portion qu'y auroient leur pere, s'ils estoient vivans.

### *Des heritages acquis constant mariage, sans avoir enfans.*

CII. Si l'un des deux conjoincts par mariage va de vie à trespas, jouissant & possedant heritage de main-ferme, ou rentes heritieres, situez en ladite Ville & banlieu, sans delaisser ou avoir eu enfans de leurdit mariage, & sans avoir faict ravestissement par lettres: en ce cas les heritages patrimoniaux retourneront au lez du trespassé. Et quand aux heritages ou rentes acquestez, constant le mariage, le survivant en a sa vie durant la totale jouissance, & possession, & après son trespas, la moitié compete & appartient au plus prochain hoir & heritier du mary, & l'autre moitié au plus prochain hoir du costé de la femme,



Digitized by Google

### *Quels meubles se doivent partir par moitié sans ravestissement.*

CIII. Et au regard des meubles, iceux se partissent incontinent après le trespas du premourant. A sçavoir la moitié aux hoirs du premier trespassé, & l'autre moitié au survivant.

### *Des successions patrimoniaires aux enfans du premier & second mariage.*

CIV. Si quelqu'un homme ou femme vefve ayant enfans se remarie seconde fois, & que du second mariage il ait enfant ou enfans, après le trespas dudit remarié, les enfans du premier mariage auront la moitié des heritages patrimoniaux, ou acquests, faicts constant ledit premier mariage. Et à l'autre moitié viendront succeder les enfans ensemble, tant du premier mariage que du second, par égale portion, sauf le droit de maisneté au maisné du premier lict, tel que dessus.

### *Des acquestes & escheances de viduité.*

CV. Et quant aux biens acquestez par quelqu'un, ou succedez en sa viduité, se partiront aussi égallement entre les enfans, tant du premier lict que ceux du second lict.

### *Du droict aux enfans és successions collateralles.*

CVI. Et s'il y a aucuns biens succedez en ligne collateralle pendant quelque mariage, les enfans nez dudit mariage, quand lesdits biens seront escheus, auront la moitié d'iceux biens, & l'autre moitié se partira entre tous les enfans: jaçoit qu'il y ait enfans de divers licts, & ce par égale portion: n'est qu'il y ait disposition au contraire: Et sauf le droict de maisneté au maisné du premier lict, tel que dessus.

### *Du mesme.*

CVII. Et s'il n'y a enfans, tels heritages ou rentes à rachat devoluës par ligne collateralle, succederont sur les plus prochains dudit trespassé, du lez & costé dont ils procedent.

### *De disposer desdits heritages collateraux.*

CVIII. Pour faire apprehension des heritages, & rentes, succedez en ligne collateralle, il convient en faire apprehension par claing, en dedans l'an ensuivant le trepas du proprietaire decedé: & lors peut tel successeur (soit qu'il ait enfans ou non) disposer desdits heritages ou rentes: pourveu qu'il soit en tel estat qu'il estoit au jour de la succession d'icelle, & en jouir an & jour, & s'il n'estoit en tel estat, ladite succession collateralle seroit reputée pour patrimonialle.

### *Que succession collateralle se doit apprehender dedans l'an.*

CIX. Et si personne ne venoit en dedans l'an apprehender ladite succession collateralle, en ce cas les biens seront apprehendés par le Mayeur de la Ville, & par luy gouvernez sous sa main, à charge d'en rendre compte à celuy auquel lesdits heritages & rentes à rachat seront trouvées competer & appartenir, & sera tenu iceluy qui y clamera droict, faire apparoir du degré de sa proximité, autrement n'y sera admis, & s'il n'appert de quelque heritier en dedans trois ans, telle succession s'appliquera à notre profit.

### *Des enfans succedans en biens, leur pere ou mere vivans.*

CX. Si aux enfant ou enfans du vivant de leur pere ou mere adviennent aucuns biens meubles, seront iceux biens vendus au profit desdits enfans, & employez en achapt de rente, ou heritage, s'ils sont mineurs d'ans, desquels jouiront leur pere & mere: ou le survivant d'iceux, comme aussi ils jouiront des heritages & rentes à rachat, qui escherront ausdits enfans, provenans comme dessus, durant leur minorité tant seulement, & si ledit enfant ou enfans estoient aagez, pourront eux-mesmes apprehender & jouir desdits biens & avancées, comme de leur propre.

### *Du legataire decedé sans avoir disposé.*

CXI. Quand aucun heritier d'heritage ou rentes (heritieres desquelles il peut disposer) donne ses heritages & rentes simplement à aucuns qui que ce soit, pour en faire sa volonté, sans declarer pour luy, & ses hoirs quant ores ce fut pour en jouir promptement, ledit don faict, ou après le trespas du donateur, & qu'en après tel donateur termine de vie à trespas sans en avoir disposé, iceux heritages & rentes heritieres à rachat retourneront & doivent appartenir à l'heritier, & plus prochain du donateur du lez & costé dont tels heritages seront procedez; mais si tel don estoit fait pour en jouir par le donataire & ses hoirs, iceux ses hoirs (en ligne directe seulement) en seront les heritiers, toutesfois si tel donataire decede, sans disposer dudit heritage, ou rente, & sans delaisser hoir en ligne directe, tel heritage, & rente retournera au lez & costé du prochain heritier du donateur, & peut ledit donataire disposer à son plaisir, combien que ledit donateur n'en auroit fait mention.

### *De se faire capable de payer debtes.*

CXII. Quiconque apprehende meubles d'un trespassé en qualité d'heritier, quelque peu que ce soit, il est tenu & capable de payer les debtes d'iceluy trespassé.

### *De apprehender sans voye de justice biens des trespassez.*

CXIII. Quiconque apprehende de son auctorité les biens d'un trespassé sans voye de Justice, il eschet en la peine de trente trois blancs, les deux parts à notre profit, & le troisiesme au profit de notredite Ville, & envers notre Mayeur en neuf livres tournois. Sauf en ligne directe, où ils peuvent apprehender sans auctorité de Justice.

Digitized by Google

*Que tous heritages tiennent cotte & ligne.*

CXIV. Toutes proprietez d'heritages, & rentes heritieres retourneront à leur costé & ligne, après le trespas des viagers.

*Que le proprietaire ne peut vendre sans que l'usufruict soit consolidé avec la proprieté.*

CXV. Le proprietaire & usufructuaire pourront incontinent que le droict leur sera devolu apprehender ledit usufruict,& le proprietaire la proprieté, & ledit usufructuaire pourra vendre sondit usufruict à qui bon luy semblera : si avant que de ce faire il soit autrement puissant, sauf la retraicte comme est touché au chapitre desdites retraictes : mais ledit proprietaire ne pourra vendre ladite proprieté, que premierement l'usufruict ne soit consolidé avec la proprieté avant dicte.

*De donation nuptiale.*

CXVI. Une femme peut donner à son enfant en advancement de son mariage ce que bon luy semblera, & ne sera tel enfant tenu rapporter ledit advancement venant à la succession de sa mere avec les autres enfans par esgalle portion : n'est qu'il y ait devise au contraire.

*Des advestures & warisons.*

CXVII. Toutes advestures, & autres choses, & vvarisons estans sur les heritages, terres & prez, sont reputez devoir sortir la condition du tresfon, jusques à ce qu'ils soient couppez ou cueillis, que lors ils seront tenus pour meubles.

*De termes de louages, & de rentes eschues avant le trespas du possesseur.*

CXVIII. Louages de maisons, & arrerages de rentes heritieres appartiennent à l'heritier mobiliaire, si avant que les termes soient escheuz auparavant le jour du trespas du possesseur, & non à l'advenant du temps.

*Que tous heritages sont tenus pour patrimoniaux.*

CXIX. Tous heritages dont possedent deux conjoints sont reputez pour patrimoniaux : si par faict specialement n'appert du contraire.

*De faire recognoissance de succession à plusieurs freres & sœurs.*

CXX. Si à plusieurs freres & sœurs eschéent un ou plusieurs heritages, ils les peuvent relever chacun pour sa part, & après recognoistre leur portion, au profit l'un de l'autre, present la loy, & peut celuy à qui appartient ledit heritage ou portion faire claing d'aherse, & agir contre l'empescheur si aucun en y a.

## SUCCESSIONS DE BASTARDS.

*Que nuls bastards ne sont de par la mere.*

CXXI. EN succession maternelle n'y a nuls bastards, tellement que les bastards, naturellement, tant succedent à leur mere, aussi bien qu'autres enfans procréez en leal mariage.

*De succession de bastards.*

CXXII. Et si ledit bastard estant seulement naturel decede sans disposer de ses biens, ou delaisser enfans legitimes & naturels, sa mere succede en ses biens & heritages, & si la mere estoit allée de vie à trespas, en ce cas succederont les plus prochains heritiers du costé d'icelle sa mere, tant seulement és biens venans de par icelle mere.

CXXIII. Mais quant aux autres biens acquestez ou advenus ausdits bastards, ils nous appartiendront à nos successeurs seigneurs de Valencienne. Si seront tous biens delaissez par tous autres bastards estans d'autre nature : si comme de gens d'Eglise, adulteres, & autres de semblable condition.

## CERQUEMANAIGES.

CXXIV QUiconque demandera cerquemanaige, il l'aura, & se payeront les despens par celuy qui le requiert, si avant qu'il soit trouvé avoir tort, ne fust que lesdites parties accordassent de payer par moitié, ou à portion d'heritier des heritages, desquels se fera ledit cerquemanaige, ou se payeront à l'ordonnance de Justice, & s'il y a aucun expaysé estant heritier d'heritage contre lequel l'on veut cerquemaner : le Mayeur de la Ville y doit estre appellé pour luy.

## DE FRANCHISES, REMONSTRANCES, BANNISSEMENS ET HOMICIDES.

*De la franchise des forains.*

CXXV. Un forain ayant commis homicide, ou navré autruy hors ladite Ville & banlieu, peut jouir de la franchise d'icelle Ville en le requerant, & envoyant vers deux Jurez de cattel, qui luy demanderont l'advenue du cas, & s'ils trouvent iceluy cas estre de beau faict, & non villain, commis entre deux soleils, & que ledit requerant n'ait esté aggresseur : luy accorderont icelle franchise; en luy enjoignant de se tenir paisible, & ne prendre noise ne debat : Sur peine de la hart, & perdre sa franchise, & luy doivent aussi dire qu'il garde se trouver au Château le Compte, & en la maison & hôtel de la Salle, & ses appartenances, n'en la riviere de l'Escault, esquels lieux ils ne jouiront de ladite franchise.

CXXVI. Qui veut demander franchise ne peut entrer en la Ville ou banlieu auparavant l'avoir obtenu : n'estoit qu'il fust à ce contrainct pour sauver son corps des amis du trespassé ou navré.



Digitized by Google

Anciennes Coutumes.

### *Du Prevost le conte pouvoir debattre ladite franchise.*

CXXVII. Que notre Prevost le Conte, ou son Lieutenant, ensemble partie interessée peuvent debattre ladite franchise accordée : & prouver le cas estre villain, & non qualifié pour jouir de ladite franchise, duquel cas ledit requerant sera tenu tenir prison : pour en estre puny s'il appert le cas non estre de beau faict, & tellement qualifié qu'il ne doive jouir de ladite franchise.

### *Que le forain debteur peut prendre la franchise pour debte.*

CXXVIII. Un forain estant decliné de ses biens sans dol & fraude, peut prendre la franchise de ladite Ville, par laquelle il est franc quant à son corps, neantmoins les crediteurs peuvent poursuivir leurs debtes sur les biens dudit debteur, tant pardevant la loy dudit Valencienne, que ailleurs ou iceux biens seront trouvez.

### *Que forains homicides sans franchise ou remission, ne peuvent estre en ladite ville.*

CXXIX. Forains ayans commis homicides au dehors ladite Ville & banlieu, ne peuvent estre en icelle Ville & banlieu sur peine d'en faire l'execution si apprehendez & convaincus estoient : n'est qu'ils ayent obtenu ladite franchise, ou qu'ils ayent lettres de remission du seigneur de Valencienne, suffisamment interinées.

### *Du bourgeois ou manant commettre homicide en ladite ville, & de demander le faict.*

CXXX. Quant aucun bourgeois ou manant de ladite Ville homicide autruy en icelle, soit le bourgeois mort ou non, tel facteur est tenu en dedans trois jours ensuivans par luy ou par l'un de ses complices si aucuns en y avoit mander le fait par luy commis, en le baillant par escrit ès mains d'un bourgeois, en la presence de deux autres bourgeois, lequel bourgeois ayant ledict escrit, l'apportera aux Prevost & Jurez de la paix en nombre de sept, en la presence du Prevost le Conte, ou son Lieutenant, lequel semont ledit Prevost & Jurez sur ladite reception, laquelle lors se faict pour valloir audit facteur, ce que de raison, & en ce faisant ne perd ledit facteur l'habitation de ladite Ville, mais peut rentrer en icelle, après avoir obtenu remission deuement interinée.

### *De celuy non mander le faict.*

CXXXI. Un ayant commis homicide en la Ville ou banlieu, non faisant devoir de mander le faict en dedans le tiers jour, sera banny de ladite Ville & banlieu, & le faict tenu pour villain, & meurdre.

### *Que celuy commettant homicide sur corps defendant, doit estre declaré absoult.*

CXXXII. Si aucun bourgeois manant, ou autre, homicide aucun en ladite Ville, en corps defendant, tel homicide (en faisant suffisamment apparoir audit Prevost & Jurez de la paix) n'est reputé pour homicide, & est declaré absoult du cas.

### *De homicider en ladite ville le banny envahissant.*

CXXXIII. Mais si un banny de la Ville se treuve en icelle, & face invasion contre autre, & soit occis par celuy qui seroit invahy, ledit invahy en demourera quitte & deschargé, posé qu'il ne fist apparoir que ce fust en corps defendant.

### *Que au mandement de corps d'homme il faut apposer corps defendant.*

CXXXIV. Qui se veut aider de corps defendant, est tenu deposer au billet, qu'il mande le faict en dedans le tiers jour après iceluy advenu, protestant en faire apparoir en temps deu. Autrement s'il ne le fait, & qu'il ne fut contenu audit billet de mandement, iceluy ne luy pourra en ce cas aider ne valloir, & ne viendroit après à temps pour soy aider dudit corps defendant.

### *Du navré qui trespasse non estant remonstré.*

CXXXV. Quand aucun, soit bourgeois ou non, navre aucun à sang courant, & playe ouverte, par ire ou courroux, & que tel navré termine vie par mort, sans estre remonstré selon la coustume de ladite Ville, & que le doubte de la mort d'iceluy ne soit mis jus, tel facteur soit que ledit navré trespasse par ladite navreure ou autre accident, est reputé pour homicide : & pour tel doit estre puny.

### *De remonstrance faire present jurez de cattel & des loix.*

CXXXVI. Lesdites remonstrances se font en trois manieres. A sçavoir la premiere que le facteur peut par le consentement du Maire faire remonstrer iceluy pardevant deux Jurez de cattel, en le monstrant allant, quarante pieds de loin ou plus, sans soy tenir ou appuyer à aucune chose. Lesquels deux Jurez sont tenus de venir recorder ladite remonstrance pardevant lesdits Prevost, & Jurez de la paix en nombre de sept, en la presence du Prevost le Conte ou son Lieutenant, en requerant le doubte de la mort dudit navré estre mis jus, à la descharge dudit facteur ; lesquels Prevost & Jurez de la paix à la semonce du Prevost le Conte ou son Lieutenant, (si avant qu'ils se treuvent appaisez) mettent jus icelle doubte de mort ; en condamnant neantmoins ledit facteur. A sçavoir si le cas est commis de jour & par un bourgeois ou manant, à dix livres blancs : Et si ledit cas a esté commis par un forain, à trente trois livres blancs, aussi s'il a esté commis de nuict, lesdites amendes doublent sur lesdits facteurs.

### *Autre voye de remonstrance, pour estre veu vif, au dehors de la ville.*

CXXXVII. La seconde voye est, que ledit navré de son consentement quand il ne peut bonnement aller, se laisse porter ou mener hors ladite ville & banlieu, auquel lieu soit qu'il voise ou non, il est remonstré pardevant un bourgeois d'icelle ville estre vif, aussi si ledit navré se tenoit hors ladite vil-

Digitized by Google

le & banlieu guery ou non guery d'icelle navreure, & qu'il fust veu & remonstre pardevant deux desdits bourgeois, fusse de son consentement ou non, & que lesdits bourgeois facent le rapport desdites remonstrances, pardevant lesdits Prevosts & Jurez en tel nombre que dessus, & en la presence dudit Prevost le Conte ou son Lieutenant, affirmant & declarant par leur serment, que ledit navré ils ont veu vif estant hors la banlieue, ledit Prevost & Jurez à la semonce que dessus mectent jus le doubte de la mort, en condemnant ledit facteur ou facteurs, aux amendes que dict est.

## *La tierce voye de remonstrance.*

CXXXVIII. La tierce voye est, quand aucun navré est en la ville, non soy vueillant laisser remonstrer par la sorte que dict est, demourant en sa maison, ou portant baston pour soy appuyer, estant en bonne convalescence, il est permis & loisible au facteur soy retirer vers ledit Prevost & Jurez de la paix, leur donnant à cognoistre l'estat du navré, avec son refus de soy laisser remonstrer, en requerant provision de remonstrance. Ce faict lesdits Prevost & Jurez à la semonce que dessus dict est, ordongent par maniere de provision, à deux Sergens de la paix, prendre avec eux les Medecins & Chirurgiens fermentez à ladite ville, & par ensemble visiter ledit navré, pour après si par leur rapport & serment deuement fait par lesdits Chirurgiens, il est trouvé sain & guery, mettre par iceux Prevost & Jurez à la demande que dessus, jus la doubte de la mort, en condamnant le facteur és amendes que dessus.

## *De encores remonstrer le navré.*

CXXXIX. Aussi si tel navré estoit allant publicquement à val la ville, sans soy appuyer, il est permis au facteur sans le sceu ou consentement dudit navré le remonstrer devant deux Jurez de cattel, lesquels font semblable record que dessus, & est sur ledit record ladite doute de mort mise jus, en condamnant esdites amendes.

## *Que ces trois manieres de remonstrances sont presumptives.*

CXL. Lesquelles trois manieres de remonstrance sont & seront entendus presumptives, tellement que si le Prevost le Conte ou son Lieutenant veut faire apparoir du contraire, sçavoir que le navré soit trespassé de la navreure, iceluy facteur sera tenu & puny comme homicide.

## *De appeller par cry public les facteurs quand les cas sont incogneuz.*

CXLI. Lesdits Prevost & Jurez de la paix ont auctorité, que quand aucun cas ou malefice vilain est commis en ladite ville & banlieu, & que l'on ne peut sçavoir qui ou quels ont faict le cas, de faire appeller par cry public à la bretesque de ladite ville en dedans le temps sur ce limité lesdits facteurs venir denoncer iceluy mesuz, & estre à droit, & si ils sont defaillans, tel cas est reputé pour faict vilain, & comme tel estre puny.

## *Du banny à trois ans.*

CXLII. Quant aucun mesusant est banny de la ville l'espace de trois ans, & il rentre en ladite ville avant ledit temps expiré, sans avoir obtenu rappel de ban, il est derechef pour contemnement par luy faict dudict ban mis au chep l'espace de vingt quatre heures, & après banny à tousjours d'icelle ville.

## *Du banny à tousjours.*

CXLIII. Que les bannis à tousjours de notredite ville ne peuvent rentrer en icelle, sans rappel de ban, sur peine si trouvez y estoient, & fussent apprehendez, que la Justice s'en feroit, selon l'exigence du cas.

## *Des executions criminelles.*

CXLIV. Que d'oresnavant les delinquans & malfaicteurs ayans deservy la mort, seront condamnez à estre executez publiquement, par l'espée, par la corde ou par le feu, selon que les cas le requieront, sans que l'on puisse plus user d'executer secretement, ou autrement, par la fosse, & après les bannir cent ans & un jour comme auroit esté fait par cydevant : sauf que pour garder l'honneur des parens du delinquant, on les pourra executer par l'espée, au lieu là où par cy-devant on les executoit par la fosse à la demande & semonce dudit Prevost le Conte ou son Lieutenant, & autrement non.

# CHIEF-LIEU DE VALENCIENNES.

CXLV. Notredicte ville de Valencienne aura auctorité & préeminence du chef de cens. A sçavoir de donner advis par forme de chef de cens, en plusieurs bonnes villes & villages, scituez en notre Comté de Hainaut, Flandres, Cambresis, Tournesis & ailleurs, où ils ont accoustumé le bailler.

## *Que en succession l'on se doit regler comme en Valenciennes.*

CXLVI. Que lesdites villes & lieux souz ledit chef de cens se regleront en faict de succession d'heritages & biens meubles selon la coustume de notredite ville de Valencienne, n'est qu'ils ayent autres particulieres coustumes au contraire.

## *De edicter au chef-lieu poincts de chartres.*

CXLVII. Que si aucuns desdictes bonnes villes & villages dudit chef-lieu veullent faire ou renouveller aucuns staturs & loix, pour la police des lieux, & bien public d'iceux, il convient que lesdits loix & staturs soient veuz & visitez, corrigez & approuvez par les Prevost, Jurez & Eschevins de ladite ville de Vallencienne. Et que après ladite approbation seront les subjects d'iceux lieux tenus eux reigler, & con-

Digitized by Google

Anciennes Coutumes.

duire selon icelles loix & statuts. Sauf que tels statuts ne nous concernent en nos successions, & qu'ils n'emportent effect de privilege, ou autre chose dépendante de notre auctorité.

CXLVIII. Lesdites loix & statuts se font & renouvellent sur claing que font les Seigneurs, ceux de la Justice, & tous manans & habitans desdits lieux, ou la plusport d'iceux. Et lequel claing est apporté ausdits Prevost, Jurez & Eschevins, lesquels sur iceluy font lesdites loix & statuts, lesquelles se doivent publier és lieux pour lesquels ils sont faits, & en sont escrits deux doubles, dont l'un est mis au ferme, & l'autre és mains du Seigneur.

## *De bailler charge sur toutes matieres.*

CXLIX. Lesdits Prevost, Jurez, & Eschevins de Valencienne, cognoissent & baillent charges, sur toutes & quelsconques matieres qui se font, & traittent pardevant Mayeur & Eschevins dudit chef-lieu. Et sont les Justices & subjects dudit Chieflieu tenus eux reigler & conduire selon & par la forme & maniere qui s'ensuit.

CL. A sçavoir quant aucun veut agir contre autruy, pour quelque matiere que ce soit, pardevant Mayeur & Eschevins dudit Chieflieu, il est requis que tel poursuivant par soy, ou son procureur suffisamment estably, face son claing par escrit, contenant sa demande. Sur lequel claing ledit Mayeur & Eschevins ordonneront à partie en prendre copie, & y respondre en dedans la quinzaine, à peine de forclution.

CLI. Et après ce que le defendeur aura baillé sa requeste par escrit, ordonneront audit clamant ou demandant y respondre par escrit en dedans autre quinzaine, à peine que dessus. Et ce fait ordonneront au defendeur prendre copie, & y duplicquer à autre quinzaine & à semblable peine.

## *Qu'il convient repondre à toutes fins.*

CLII. *Item*, Ledit defendeur par sa defence sera tenu de proceder à toutes fins, & ne pourront lesdites parties plus avant escrire : que de demande, responce, replicque, & duplicque.

## *D'apporter les procès au Chieflieu, & d'avoir taxe.*

CLIII. Et après que lesdites parties ont escrit comme dessus, ou qu'elles en soient forcloses, tous lesdits escrits seront rapportez par deux d'iceux Eschevins, & non plus audit Chef-lieu, lesquels du Chef-lieu ordonneront, & delivreront par escrit audit Mayeur & Eschevins, ce qu'ils auront à faire en ladite matiere, & seront taxées les journées & vacations de ceux qui apporteront lesdits escrits eu regard aux personnages & distances des lieux, sans pouvoir prendre ou avoir plus grand salaire qui ne leur sera taxé par lesdits de Valencienne.

## *D'ordonner les parties en monstrance.*

CLIV. *Item*, Si les parties sont trouvées contraires, ou en enqueste, elles feront leurs monstrances par tiltre, enseignemens ou production de tesmoins, comme bon leur semblera, en faisant par le Mayeur signifier partie adverse, pour lesdits tesmoins voir jurer, & produire, ensemble au produisant. Et soit que la partie signifiée vienne ou non au jour à elle assigné, l'on procedera à l'audition des tesmoins, reception des tiltres, & enseignemens, & sera ladite partie autre fois signifiée, pour y bailler reproches en dedans quinzaine ensuivant, à peine de forclusion.

## *De servir de salvation en dedans la quinzaine.*

CLV. Contre lesquelles reproches la partie pourra servir de salvation, si bon luy semble, en dedans autre quinzaine, à peine que dessus.

## *D'apporter le procès instruit à Chef-lieu.*

CLVI. *Item*, Le procès ainsi instruict, sera derechef rapporté audit Chef-lieu par deux desdits Eschevins, pour en avoir ordonnance dudit Chef-lieu, soit par sentence diffinitive ou autre, comme ils verront au cas appartenir, laquelle sentence ou autres appoinctemens desdits Prevost, Jurez & Eschevins se prononcera par lesdits Eschevins : à la semonce de leur Mayeur, en leur lieu & jugement accoustumé.

## *De pourvoir appeller, &c.*

CLVII. Que la partie ayant eu sentence contre elle, pourra d'icelle sentence, si bon luy semble appeller, & devra relever iceluy appel ensuivant l'appointement & ordonnance sur ce faicte & baillée pardevant lesdits Prevost, Jurez, & Eschevins de ladite ville de Valencienne, & autres à ce commis, selon le contenu dudit appoinctement. Et ce pour autant qu'il touche ceux du Chef-lieu, estans en notredit pays de Hainaut, lesquels releveront ledit appel en dedans quarante jours ensuivans la datte de ladite sentence, par commission de notre grand Bailly de Hainaut.

## *Que Mayeur & Eschevins ordonneront partie condamnée estre signifiée de prendre copie des despens.*

CLVIII. Et quant l'une des parties est condamnée és despens, & elle n'a appellé, si la partie ayant obtenu veut estre payée d'iceux despens, elle baillera son claing par escrit, avec declaration desdits despens aux Mayeurs & Eschevins, pardevant lesquels le procès auroit esté. Lesquels Mayeur & Eschevins ordonneront la partie condamnée estre signifiée, & prendre copie de ladite declaration, pour à l'encontre d'icelle bailler diminution en dedans une quinzaine, à peine d'en estre forclos.

## *De taxer lesdits despens.*

CLIX. Et ce faict, ladicte declaration de diminution, se d'aucune a esté servy, avec les verifications que le demandeur aura exhibé pour verifier iceux despens, sera rapportée audit Chef-lieu, ou iceux des-

Digitized by Google

pens seront taxez. Et ne seront aucuns despens taxez d'enqueste ou monstrance, s'il n'appert par le billet du clerc qui auroit faict lesdites monstrances, ou par record de Mayeur & Eschevins. Et ladite taxation faite, sera envoyée par lettres closes ausdits Mayeur & Eschevins, lesquels la prononceront en jour de paix & lieu accoustumé.

*Que tous chyrographes de contracts seront mis en ferme dedans xl. jours.*

CLX. *Item*, Que tous contracts & obligations passez pardevant les loix Eschevinalles dudit chef-lieu est requis que lettres en soient faites, & un double d'icelles mis au ferme en dedans quarante jours ensuivans.

*De faire ouvrir le ferme & de chyrographe perdu.*

CLXI. S'il advenoit que par celle partie se veullent aider de tel chyrographe ou lettres eust perdu sa piece, elle peut par congé du grand Bailly de Hainaut, ou par vertu de charge baillée audit chef-lieu sur claing à cette cause par elle fait, faire faire ouverture dudit ferme, & contre la piece y trouvée faire collationner ou vidimer coppie, laquelle sera signée du clercq, au commandement des Mayeur & Eschevins, de laquelle il se pourra aider comme il eust fait de celle qu'il a perdu.

*De records d'Eschevins se debvoir faire en dedans six ans.*

CLXII. S'il advenoit que de telles conventions & traictez passez pardevant lesdits Mayeur & Eschevins ne fussent faites lettres ne chyrographes, & que l'une des parties se voulsist aider de tel contract ou convent, icelle partie devra faire claing pardevant lesdits Mayeurs & Eschevins, ayans esté presens ausdits conventions & contracts. Lesquels en tel nombre qu'ils auront este fut, deux ou trois ou plusieurs, seroient restably audit estat d'Eschevins, si alors ne l'estoient, & après ledit restablissement recorderoient pardevant lesdits Mayeur & Eschevins, ce que devant eux auroit esté fait & besongné, & dudit record seroient faites lettres, & d'icelles deux doubles, dont l'un seroit mis au ferme, & l'autre delivré à la partie qui s'en voudroit aider, lesquelles lettres de record seront de tel effet & valeur comme auroient esté & seroient les lettres, qui premieres en auroient esté faites : sauf que le record se devra faire en dedans six ans après la datte du contract ou convention.

# COMMANDEMENS.

TOUS lesquels poincts & articles, & chacuns d'iceux, avons par l'advis que dessus ; pour nous, nos hoirs & successeurs Comte & Comtesse de Haynault gréé, loé, confirmé, approuvé & auctorisé ; greons, louons, confirmons, approuvons & auctorisons par cesdites presentes, comme loix, coustumes & usages par escrit, en notredite Ville de Valencienne, banlieu & eschevinage, & chef-lieu d'icelle. Vueillant & ordonnant, que à l'advenir l'on les tienne & repute, & nous-mesmes les tenons & reputons pour tels. Sans qu'il soit besoin aux parties les prouver, & verifier par tesmoings, és causes, querelles, procès, matieres & poursuites, à mouvoir & intenter en notre eschevinage de Valencienne. Ains seulement les alleguer & produire en leurs causes & matieres par extraicts, souz le signe du Greffier en notredite ville ou eschevinage, ou autre Officier d'icelle à l'Ordonnance de notredit Prevost & Eschevins. Auquel extraict voulons foy estre adjousté, & avons interdict & defendu, interdisons & defendons par cesdites presentes, à tous nosdicts subjets & manans, & autres qui cy-après auroient causes ou procès pardevant nosdicts Prevost, Jurez & Eschevins de alleguer, & aussi à nosdicts Prevost & Eschevins, de recevoir & admettre és causes & matieres à demener & intenter pardevant eux, autres coustumes & usages, que ceux cy-dessus escrits. En abolissant toutes & quelconques les coustumes & usages non cy-dessus escripts & touchez. Et si avons ordonné & ordonnons, que s'il advenoit aucuns cas qui fut comprins esdites coustumes & usages, ou que par iceux ils ne se puissent decider ou determiner, que on se regle selon la disposition du droict escrit. Et defendons que lesdites coustumes & chacune d'icelles, ensemble lesdits usages ne soient interpretez par aucuns faicts ou usages que l'on pourroit proposer ou alleguer sur iceux. Et que à ce les parties ou practiciens ne soient receuz, ains voulons qu'ils en soient reboutez par fin de non-recevoir, & que l'interpretation s'en face selon le droict escrit, & non autrement. Et si avons reservé & reservons à nous & à nosdits successeurs, de pouvoir changer, corriger, amender & reformer, limiter & interpreter lesdites coustumes & usages, toutes & quantes fois qu'il nous plaira, & qu'il se trouvera par nous & notredit Conseil estre expedient & necessaire de faire. Declarons au surplus, que n'entendons souz umbre desdites coustumes & usages aucunement deroguer, ne prejudicier à nos droicts, haulteurs ou demaines : & aussi aux droicts, loix, franchises & privileges de notredite Ville, par cy-devant accordez par nous ou nos predecesseurs, desquels lesdits de Valencienne au nom de notredite Ville sont en bonne & paisible jouyssance & possession. Et entendons que lesdites coustumes & usages cy-dessus declarées auront seulement lieu au regard des procès, question & poursuite, que seront à venir & seront entamez après la publication desdites coustumes & usages. Et au regard des procès encommencez avant la datte de ceste, & sur lesquelles la demande sera faicte & formée en jugement, ils seront

Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES. jugez & determinez, selon les coustumes & usages observez en notredite Ville avant ladite publication. Si donnons en mandement ausdits Prevost, Jurez & Eschevins de notredite Ville de Valencienne, que notre presente confirmation, agreation & approbation des coustumes & usages, selon & par la maniere qu'ils sont cy-dessus conclus & remis, ils observent & entretiennent, & facent observer & entretenir en notredite Ville & banlieu & chef-lieu d'icelle. Et afin que nul ne pretende cause d'ignorance, les facent publier & notifier par jour & heure de plaids, & en presence des practiciens de notredite Ville, & autres qui trouver si voudroient. Et pour ce qu'il est vraysemblable que de cesdites presentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Voulons qu'au vidimus d'icelle souz seel authenticque, ou à la copie collationnée & signée par l'un de nos Secretaires, Greffier ou autre personne authenthicque, foy soit adjoustée comme à ces mesmes presentes. Ausquelles en tesmoings de ce nous avons fait mettre notre seel. Donné en notre Ville de Binch, le xxiij. jour du mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante, de notre Empire le xxj. & de nos regnes de Castille & autres le xxv. Dessouz estoit escrit, Par l'Empereur en son Conseil, & signé VERREYKEN.

COUTUMES

Digitized by Google

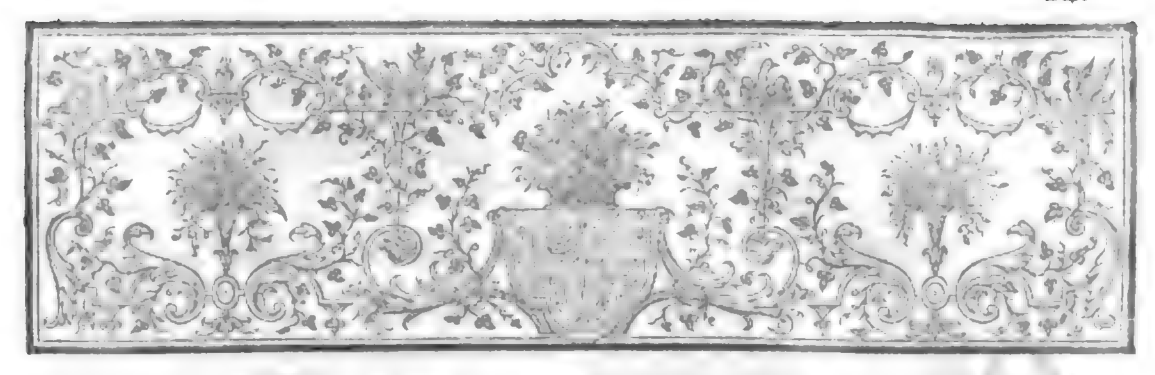

# COUTUMES

## DE LA VILLE, BANLIEU, ET CHEF-LIEU

# DE VALENCIENNES[a].

ALBERT, & Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archi-Ducqs d'Autrice, Ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comtes de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatins, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zurphen, Marquis du Sainct Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Ville & Pays d'Utrech, Overissel & de Groeninghe. A tous presens & advenir, Salut: Comme par notre Edict perpetuel du douziesme de Juillet seize cens onze, Nous ayons entre autres choses ordonné, que toutes les Villes & Chastellenies de nos Pays de par deçà, (qui depuis l'an Quinze cens quarante avoient negligé d'obtenir Decret & emologation de leurs Coustumes & Usances, selon qu'avoit lors esté ordonne par Feue Sa Majesté Imperiale, de très haute memoire, notre Pere-grand) eussent à envoyer au Conseil de leur Province, le cayer de leursdites Coustumes, dont elles auroient usé jusques lors, en dedans six mois après la publication d'iceluy Edict, pour estre par après envoyées par lesdits Conseils avec leur advis respectivement, à Nous, ou à nos très chers & feaux, les Chefs President & gens de notre Conseil privé, afin d'estre decretées en la forme que trouverions convenir pour le bien de notre Peuple; & pour par ce moyen rendre chacun certain de la Loy de son quartier, & obvier aux grands despens que l'on souffre à l'occasion de la preuve desdites Coustumes & Usances, souvent accompagnée d'incertitude & contrarietez. Et que suivant ce nos chers & bien aymez les Prevost, Jurez, Eschevins & Conseil de notre Ville de Valenciennes, ayent fait revisiter les Coustumes d'icelle Ville, Banlieu & Cheflieu, lesquelles avoient audit an quinze cens quarante bien esté decretées, mais en plusieurs poincts non gardées, ny observées, tellement que l'on estoit à cette cause en grande incertitude, & en advenoit grand nombre de procez. Pour à quoy remedier, ils se sont retirez pardevers nos très-chers & feaux les Presidens & Gens de notre Grand-Conseil, ausquels ou à ceux pour ce commis & deputez, ils ont representé les difficultez qui se trouvoient en leursdites Coustumes & Usances, & après plusieurs communications sur ce tenues, ont fait rediger par escrit lesdites Coustumes, & les ont envoyé à nos très chers & feaux les Chefs President & Gens de notre Conseil privé, lesquels auparavant y prendre resolution, les avoient fait communiquer à 1619.

a DE VALENCIENNES. Voyez mes Notes sur le titre des Anciennes Coûtumes. *Suprà*, page 223.

Quoique les Coûtumes de Valenciennes eussent été decretées en 1540. il s'en trouvoit cependant plusieurs articles qui n'étoient point observez; ce fut l'incertitude que produisoit dans les jugemens, d'un côté l'autorité de ces Coûtumes decretées, & de l'autre l'inobservation d'un grand nombre de leurs dispositions, qui détermina les Prevost, Jurez & Eschevins de Valenciennes à faire rédiger le cahier des nouvelles Coûtumes: il fut suivant les usages des Provinces des Pays-bas soumises aux Archiducs, & en execution de l'art. premier de leur Edit perpetuel du 12. Juillet 1611, communiqué au Conseil de la Province, & ensuite au Chef-Président & Gens du Conseil privé des Archiducs, & enfin homologuées par Lettres Patentes ou Placards des Archiducs du 19. Decembre 1619. C. B. R.



Digitized by Google

notre cher & Feal le Prevoſt le Comte audit Valenciennes, & depuis ont fait revoir le tout, eſclaircy & reſolu aucunes difficultez, repreſentées par leſdits du Grand-Conſeil, & par après arreſté ledit cayer deſdites Couſtumes en la forme ſuivante.

## CHAPITRE PREMIER.

### *De l'authorité des Prevoſt, Jurez & Eſchevins de ladite Ville.*

#### ARTICLE PREMIER.

QUe les Prevoſt, Jurez, & Eſchevins de noſtre ville de Valenciennes, auront ſous notre main, à la conjure & ſemonce de nos Officiers (ainſi que cy-après ſera declaré) la connoiſſance & judicature de toutes matieres & actions criminelles, civiles, réelles, perſonnelles & mixtes, excepté le cas de crime de leze-Majeſté divine & humaine, en tous ſes membres, & de nos Officiers, & ceux de nos ſucceſſeurs.

II. Leſdits Prevoſt, Jurez, & Eſchevins auront l'authorité en la preſence de notre Prevoſt le Comte, ou ſon Lieutenant, & à ſa ſemonce, de faire Statuts & Ordonnances concernants le fait & police d'icelle notre Ville, tant ſur les meſtiers, qu'autres quelconques negociations: & par le meſme conſentement & puiſſance que deſſus, les changer, alterer, ou diminuer, comme ils voiront au cas appartenir, pourveu qu'ils ne nous toucheront, ne nos ſucceſſeurs, ne notre hauteur, prééminence, placcarts, ordonnances & domaine.

III. Leſdits Prevoſt, Jurez, & Eſchevins, incontinent qu'ils ſeront par nous, ou nos commis créez, auront l'authorité de commettre xiv. Sergeants baſtonniers, leſquels ſeront tenus obeir aux Prevoſt, Jurez & Eſchevins, & eux au ſurplus regler envers notre Prevoſt le Comte, & ſon Lieutenant, ſelon l'ordonnance faite ſur l'Office dudit Prevoſt le Comte, ou ſon Lieutenant.

IV. Leſdits Prevoſt, Jurez & Eſchevins inſtitueront & commettront chacun an un Prevoſt, Mayeur bourſier, & treize hommes, leſquels auront la connoiſſance & regard ſur le faict de la drapperie, & ce qui en dépend, pour eux regler & conduire ſelon & ainſi que cy après ſera declaré.

V. Les Eſchevins durant le temps de leur eſchevinage, peuvent recevoir tous contracts & conventions meubiliaires. Et auſſi après ledit eſchevinage expiré, demeurent le parfait de leurs vies Jurez de cattel, & en cette qualité peuvent recevoir & paſſer tous contracts & reconnoiſſance meubiliaires ſeulement, pourveu qu'il y ait deux Jurez du moins à ce faire.

## CHAPITRE II.

### *Des Prevoſt, Mayeur & treize hommes de la Halle baſſe, ou Drapperie.*

VI. LEdit Prevoſt de la drapperie, ou le Mayeur d'icelle en l'abſence dudit Prevoſt, aura la connoiſſance de toutes traictes & pourſuites qui ſe feront entre parties, pour & à cauſe de ladite drapperie, & qui en dépend, tant des teinturiers, foulons, tondeurs, lainiers, qu'autrement, en faiſant faire leſdites traictes, & mettre à execution leur ſentence par leur clercq ou ſergeant à ce commis. Et ſe regleront leſdits Prevoſt, Mayeur, & treize hommes au faict de leur office, concernant ladite drapperie, & ce qui en dépend, ſelon les Briefs & Statuts de notredite Ville, qu'ils ont, ou qui leur ſeront baillez par cy-après par notre Prevoſt le Comte, ou ſon Lieutenant, & leſdits Prevoſt, Jurez & Eſchevins de notredite Ville.

VII. Lors que quelqu'un ſera trouvé contrevenir auſdits Briefs & Statuts concernants le faict de ladite drapperie, & ce qui en depend, tel contrevenant ſera impoſé par ledit Mayeur, & ſera faict droit par les xiij. hommes, à ce ſemons par le Prevoſt de ladite drapperie, ſelon qu'ils trouveront la matiere diſpoſée.

VIII. Et ſi leſdits Prevoſt, & xiij. hommes trouvent la matiere difficile, ils pourront faire aſſembler leur Conſeil, qui eſt d'autres vingt hommes à ce commis, pour enſemble en appointer comme de raiſon.

## CHAPITRE III.

### *Des droicts appartenans à gens mariez, & acqueſtes faites durante leur conjonction.*

IX. AU ſurvivant de deux conjoincts en premier mariage, duquel ils ayent ou ait eu enfant vivant, compete la totalité des biens meubles, debtes, joyaux & cattels que delaiſſera le premier mourant, en payant les debtes, obſeques & funerailles du treſpaſſé, dont ledit ſurvivant pourra diſpoſer, exceptée la maiſneté.

X. Comme auſſi ledit ſurvivant aura la jouiſſance ſa vie durante, des heritages de mainfermes & rentes immeubiliaires delaiſſées par ledit premier mourant, en les entretenant & deſtentant.

XI. Le ſurvivant de deux conjoints en ſecondes nopces, ou autres ſuivantes, a la jouiſſance des biens du prémourant, tant patrimoniaux, que d'acqueſte, & auſſi des eſcheances collateralles, le tout à l'advenant de la part que les enfans deſdites ſecondes, ou autres mariages ſuivants, ont eſdits biens par le treſpas de leur pere ou mere predecedé.

XII. Quant aux acqueſtes faites durant ladite conjonction par mariage, le ſurvivant en demeure proprietaire puiſſant fourfaire de la moitié, & viager de l'autre.

XIII. Si l'acqueſte eſt faite par leſdits conjoints pour de commun accord en pouvoir faire leur volonté, & que l'un ou l'autre decedaſt ſans en avoir par enſemble diſpoſé, le ſurvivant demeurera neant-

Digitized by Google

moins puissant de disposer de sa moitié, & viager de l'autre.

XIV. Si à l'enfant ou enfans du vivant de leur pere & mere, adviennent aucuns biens meubles, seront iceux biens vendus au profit desdits enfans, & employez en achapt de rente ou heritage, s'ils sont mineurs d'ans, desquels jouiront leurs pere & mere, ou le survivant d'iceux. Comme aussi jouiront-ils des heritages & rentes qui escherront ausdits enfans provenants comme dessus, durant leur minorité tant seulement. Et si lesdits enfans ou enfant estoient eagez, pourront eux-mesmes apprehender & jouir desdits biens & advances, comme de leur propre.

XV. Et si le pere ou mere durant la minorité de leurs enfans, convole en secondes nopces, il sera tenu avant le mariage, faire inventaire de leurs biens, sur peine d'estre privé de l'usufruict d'iceux.

XVI. Le mary ne peut donner à sa femme d'entre vif aucun heritage ou rente reputée immeuble, n'est qu'il le face aux Mambours d'icelle pour elle, lesquels seront à ce denommez & commis en faisant ledit don, lequel il luy conviendra faire pardevant la loy, dont lesdits heritages & rentes sont mouvans, autrement tel don est nul.

XVII. Deux conjoints par mariage peuvent librement donner l'un à l'autre à cause de mort.

XVIII. Le mary ne peut relever l'heritage de par sa femme, si elle n'y est en personne, ou procureur pour elle suffisamment estably.

XIX. Une femme marchandante publiquement, peut vendre & acheter sans la presence de son mary, & peut telle femme poursuivre & pourchasser les debtes procedantes de ladite marchandise. Et le mary est tenu d'entretenir les contracts par elle faits, & vaillent acquit les payements faits à ladite femme.

XX. Une femme vesve peut renoncer à son traité de mariage, si avant qu'il luy touche, & se tenir au testament & ordonnance de son mary.

XXI. Quand convents de mariage connus pardevant Eschevins, ou Jurez de cattel sont recordez, & que Mambours sont deuement establis, une femme devenante vesve est deschargée de la manbournie, sans qu'il soit besoin autrement la mettre hors.

## CHAPITRE IV.

### *Des ravestissemens par lettres.*

XXII. Deux conjoints par mariage qui n'ont & n'ont eu enfant, peuvent ravestir l'un l'autre, par lettres pardevant Eschevins du lieu de leur domicil pour immeubles, & pour meubles pardevant Eschevins, & Jurez de cattel : pour par le survivant jouir de tout ce dont tels conjoints seroient heritiers jouissants, ou possessants au jour du trespas du premier mourant, & par iceluy survivant faire sa volonté de l'usufruit des immeubles, & disposer des meubles aux charges portées aux 9. & 10. articles cy-dessus. Et ne peut tel ravestissement estre rappellé, n'est par le consentement des deux parties conjoinctement.

XXIII. Estant ledit ravestissement passé comme dessus, il aura effect par tout ledit Cheflieu : à charge que trois mois après le decès du prémourant, le survivant sera tenu faire insinuer ledit ravestissement pardevant deux gens de chacune des loix, dont les immeubles sont mouvants, à peine de nullité.

XXIV. Ravestissement par lettres, n'a lieu en deuxiesme ou autres ulterieures nopces, si l'un des conjoints a enfant de quelque sien mariage precedent.

## CHAPITRE V.

### *Des Mineurs, leurs Tuteurs, & Curateurs.*

XXV. Lesdits Prevost, Jurez & Eschevins sont les Superieurs Mambours, des mineurs dans notredite Ville, & pourront les tuteurs & Mambours d'iceux mineurs, bailler à rente, & par recours, les heritages d'iceux enfans, pour le plus grand & évident profit, du consentement & par l'advis desdits de la loy, & de deux prochains parents desdits mineurs, du lez & costé dont les heritages sont venus & procedent. Laquelle rente succedée au lieu desdits heritages, appartiendra ausdits mineurs, & sera de la mesme nature qu'estoient lesdits heritages.

XXVI. Tous enfans, fils ou filles, sont reputez eagez, quand ils ont quinze ans accomplis, pour pouvoir jouir de leurs biens, n'est qu'ils soient en la subjection de leur pere ou mere, que lors il les conviendroit preallablement & judiciairement mettre hors ladite mambournie & subjection : sans toutesfois pouvoir vendre ou aliener leurs heritages & rentes auparavant l'eage de vingt ans accomplis, n'estoit par authorité de justice, & par consentement de deux leurs plus prochains parens du costé dont les heritages leur sont venus & succedez.

XXVII. Fils ou fille de famille mariez sont tenus & reputez majeurs, & peuvent estre en jugement, contracter & aliener leurs biens.

## CHAPITRE VI.

### *De la nature des rentes, & autres biens.*

XXVIII. Tous arrentemens, rentes fonsieres, & heritieres hypothequées sur fond & proprieté d'heritages, sortiront nature d'immeuble : comme aussi feront les emphiteoses & longues censses de dix-huict ans, ou en dessus reconnues & realisées pardevant loy, autrement elles tiendront nature de meuble.

XXIX. Les rentes heritieres seulement à promesse d'hypotheque, ou deues sur corps de Ville, ou autres communautez, tiendront aussi nature de meuble.

XXX. L'on ne pourra charger aucun heritage situé en notredite Ville & banlieu, ny sous ledit Chefflieu de rente constituée à prix d'argent, sinon à rachapt, & sera le pris dudit rachapt mentionné ès lettres qui sur ce seront faictes, & seront tenus



Digitized by Google

declarer les vendeurs & achepteurs ledit pris, & s'il n'y a pris exprimé, les rentes seront rachetables au denier seize, n'est en arrentement qui se rachetera au denier vingt, & non plus haut.

XXXI. Toutes advestures & autres choses, & vvarisons estants sur les heritages, terres & prets, sont reputez devoir sortir la condition du tres-fond, jusques à ce qu'ils soient coupez ou cueillez, que lors ils sont tenus pour meubles.

XXXII. Toutes choses tenantes à la maison ou heritage à clous, fer, cheville ou massonnement, ensorte qu'elles ne peuvent estre ostées sans fraction ou deterioration dudit heritage, seront reputées immeubles

XXXIII. Louages de maisons & arrierages de censses & immeubiliaires, appartiennent à l'heritier meubiliaire, si avant que les termes soient escheus auparavant le jour du trespas du possesseur, & non à l'advenant du temps, comme aussi toutes debtes, noms & actions pour choses meubiliaires.

XXXIV. Tous heritages dont possedent deux conjoincts, sont reputez pour patrimoniaux, si par faict special n'appert du contraire.

# CHAPITRE VII.

## *Des adjours sur heritages à faute de payer rente deue sur iceux.*

XXXV. QUand aucun heritier ou possesseur d'heritage est en faute de payer les rentes heritieres, dont tel heritage est chargé par trois termes faisants une année, le rentier peut par luy ou son procureur à ce estably, aller avec un Juré de Cattel sur ledit heritage chargé de ladite rente, & illec en presence dudit Juré adjourner en mettant sa main audit heritage, disant : J'adjourne sur cet heritage à huy, à demain, & à tiers demain, pour avoir payement de tels arrierages qu'il sera tenu specifier, en appellant à ce ledit Juré, par nom de Juré & de témoin.

XXXVI. Lequel adjournement sera signifié au possesseur ou occupateur, s'il est en ladite Ville, Banlieu ou Chefflieu, sinon aux prochains voisins de l'heritage.

XXXVII. Et lesdits trois jours expirez, ledit Juré sera tenu venir devant le Mayeur & sept Eschevins en ladite Ville, recorder ledit adjour, & affirmer ladite signification, & qu'il a esté présent à faire ledit adjour, & que lesdits trois jours sont passez & expirez.

XXXVIII. Ledit record ainsi faict, le rentier ou son estably faict claing, & requiert ausdits Eschevins avoir loy & ordonnance; que lors lesdits Eschevins ordonnent audit Mayeur qu'il se transporte en presence d'un Juré de Cattel sur ledit heritage.

XXXIX. Et s'il y trouve biens meubles & cattels appartenants au debiteur, les prendre & executer pour recouvrement desdits arrierages & despens faits.

XL. Et s'il ne trouve meubles ou cattels, il adjournera en parlant aux voisins demeurans dessous & deseure ledit heritage, le debteur, afin qu'il ait à payer & satisfaire iceux arrierages, claings, cousts, & frais, endedans le terme de sept jours & sept nuits ensuivants, autrement que la loy ira avant.

XLI. Et ce faict si ledit rentier n'est payé endedans sept jours & sept nuicts, ledit Mayeur viendra avec son Juré vers lesdits Eschevins en nombre de sept, & leur remonstrera lesdits sept jours & sept nuicts estre expirez, requerant ausdits Eschevins que la loy voisse avant, & affirmera le Juré les devoirs avoir esté faits par ledit Mayeur en sa presence, & que lesdits sept jours & sept nuicts sont expirez, & plus.

XLII. Et ledit rapport ouy, lesdits Eschevins à la semonce dudit Mayeur & poursuite de partie que dessus, ordonneront que sera procedé à la vente dudit heritage par recours.

XLIII. Mais si ce fut pour rente fonsiere ou d'arrentement, en ce cas après le rapport du Juré fait aux Eschevins du premier adjour qui aura esté signifié à la personne de l'obligé, ou occupeur si avant qu'il demeure dedans la Ville, banlieu ou Chefflieu, si non aux deux plus prochains voisins demeurants dessous & deseure ladite hypotheque, dont il fera rapport ausdits Eschevins, lesdits Eschevins ordonneront faire iterative, & seconde signification à la quinzaine.

XLIV. Et si l'obligé ou possesseur dudit heritage après ladite signification faicte, estoit defaillant & dilayant de payer & satisfaire l'espace de quinze jours, en ce cas le rentier ou son procureur sera par ledit Mayeur à l'ordonnance des Eschevins remis audit heritage, pour en jouir de là en avant comme du sien, aux charges anterieures à sadite rente : sauf qu'endedans l'an le proprietaire ou possesseur dudit heritage le pourra recouvrer, en payant audit fourgaignant tous arrierages & despens. Le mesme pourra faire en dedans ledit terme d'un an, le rentier posterieur; ne soit que ledit fourgaignant veuille avoir l'heritage avec la charge des rentes posterieures.

XLV. Et si durant le temps de la poursuite & adjour cy-dessus mentionnez, & auparavant que le rentier fut mis & estably audit heritage, aucun des sous-rentiers paye & satisfait au precedent rentier, ce que luy est deu d'arrierages, cousts, frais, & despens, & requiert estre remis & estably audit heritage; ledit sous-rentier sera subrogué au lieu du principal poursuivant; & pourra par- poursuivre les devoirs encommencez, & iceux parfaits, sera par le Mayeur à l'ordonnance de sept Eschevins en ladite Ville, en presence d'un Juré de cattel, mis & estably audit heritage comme le premier poursuivant.

XLVI. Les adjours, significations, & establissements, qui sont dits se pouvoir faire en notredite Ville par notre Mayeur & un Juré de cattel, se pourront faire au Chefflieu d'icelle par le Mayeur de la Jurisdiction où se feront lesdits devoirs, ou son Lieutenant, presents deux de la loy.

XLVII. Lors que quelqu'un durant les devant dits devoirs d'adjour, ou paravant la predite vente ou retraicte viendra par forme de gage bon, à payer les années pretendues, cousts & frais à celuy qui aura adjourné sur quelque heritage, iceluy y sera estably, & le tiendra, & en recevra les fruits tant & jusques à ce que par le moyen d'iceux, il soit remboursé & desdommagé, dont il sera comptable.

XLVIII. En matiere d'ajour à faute de rente payer, ne s'adjugeront d'avantage que les trois dernieres années d'arrierages, avec cousts & frais, ne fut qu'il y ait quelque stipulation au contraire, que lors pour consuivre le surplus, il sera loisible d'agir par action personnelle.

XLIX. Mais pour droicts Seigneuriaux & tailles réelles non payez, ceux ausquels ils seront deus, seront establis aux heritages y affectez, pour les tenir par loy, en jouyr & profiter tant & jusques à ce que par le moyen des fruicts en provenans, ils soient payez & furnis desdits droicts, & de toutes les années deues desdites tailles, ensemble desdommagez des cousts & frais par eux supportez à faute dudit payement, le tout ne soit qu'il y ait prescription au contraire.

Digitized by Google

## CHAPITRE VIII.

### *Des ventes & achapts, desheritances & adheritances, & qui sont puissants les faire.*

L. LEs devoirs de desheritances & adheritances de tout bien immeuble, se devront faire en notre Ville de Valenciennes, pardevant sept Eschevins & notre Mayeur ou notre estably, & au Cheflieu d'icelle pardevant le Mayeur ou son Lieutenant & quatre Eschevins, à peine de nullité.

LI. Le proprietaire d'aucun heritage & rente de nature immeuble n'estant marié, & n'ayant enfant de leal mariage, peut aliener aussi bien ses heritages & rentes patrimoniaux qu'autres, soit par vente ou autrement, sans le consentement de ses heritiers apparens.

LII. Mais s'il estoit allié par mariage, encore qu'il n'eust enfant, ne les pourra aliener sans le consentement (*a*) ou agreation de sa femme.

LIII. Si d'icelle alienation proviennent quelques deniers, ils seront mis és mains du Mayeur l'espace de quatre mois & demy,& si durant ledit temps se trouve ladite femme estre enceincte, devront lesdits deniers estre employez en achapt d'autres heritages ou rentes heritieres sortissants mesme nature que faisoient ceux qui auroient esté alienez.

LIV. Un mary ne peut vendre les heritages de sadite femme, si longuement qu'il ait heritage ou rente immeubiliaire à luy appartenant.

LV. Le mary ne pourra pareillement charger, ny rapporter les heritages & rentes de sa femme, ne fut qu'en preallable il ait chargé ou rapporté tous ceux qu'il aura tant en ladite Ville, banlieu, que Cheflieu d'icelle.

LVI. Si le mary vendant, chargeant, ou rapportant le bien de sa femme, affirme par serment solemnel n'avoir heritage ou rente immeubiliaire de son lez & costé en notredite Ville, banlieu, & Cheflieu d'icelle, & qu'en après le contraire soit trouvé veritable, la vente, charge & rapport seront vaillables, & sortiront effet, mais iceluy sera puny comme faussaire, & poursuivable pour l'équivalent en son bien.

LVII. La femme és ventes, charges, rapports, & autres alienations des heritages & rentes immeubiliaires procedants de son lez & costé, s'en devra desheriter, estant authorisée de ce faire par son mary.

LVIII. Deux conjoints alliez en premieres nopces, estans heritiers d'aucuns heritages patrimoniaux, & ayants enfant ou enfant d'enfant, ne peuvent vendre lesdits heritages, n'est pour payer pension ou debtes contractées constant leur mariage, ou qu'à ce lesdits heritages soient specialement rapportez pardevant la Justice, dont ils soient tenus, & qu'il en appert par lettres.

LIX. Après le trespas de l'un des conjoints par mariage, ayant delaissé enfant, ou enfant d'enfant, né & procedé de leal mariage, le survivant ne peut vendre, rapporter ne obliger les heritages patrimoniaux, soit qu'ils procedent de son costé, ou du costé du trespassé, n'est pour debtes contractées pendant son mariage, ou paravant iceluy, & que la vente, rapport & obligation se face par pauvreté bien approuvée ou du consentement de ses enfans eagez & mis hors de mambournie, ou par remploy pour en faire plus grand profit, sans neantmoins pouvoir aliener la maisneté, sinon en defaut d'autre bien.

LX. Mais le susdit proprietaire pourra bien bailler lesdits heritages à rentes par recours, pour ladite rente sortir la mesme nature & condition que seroient les heritages ainsi arrentez.

LXI. Personne puissante de vendre, peut charger son heritage situé tant en la Ville & Banlieu, que sous le Cheflieu de notredite Ville, de rente heritiere & à rachapt, le faisant par desheritance & adheritance.

LXII. Un usufructuaire ou jouyssant viagerement d'heritages situez en notredite Ville ou Cheflieu d'icelle, ne peut bailler lesdits heritages à rente par recours ny autrement, n'est du consentement du proprietaire, s'il est eagé & s'il est moindre d'ans, du consentement de ses mambours, & auctorité de Justice.

LXIII. L'usufructuaire peut vendre son usufruict à qui bon luy semblera, si avant que de ce faire il soit autrement puissant, sauf la retraicte, comme est couché au tiltre desdictes retraictes. Mais le proprietaire ne pourra vendre la proprieté, que premierement l'usufruict ne soit reconsolidé avec la proprieté.

LXIV. Ledit proprietaire encore qu'iceluy usufruict ne soit reconsolidé à la proprieté, pourra neantmoins, si avant qu'autrement il en soit aussi puissant, disposer d'icelle proprieté par testament ou donation d'entre-vifs, ou ayant traict à mort.

LXV. Iceluy proprietaire n'est empesché de vendre ou aliener sa proprieté à celuy qui jà a l'usufruict de tel heritage ou rente immeubiliaire.

LXVI. Lesdits proprietaires & usfructuaires peuvent conjoinctement bailler à rente quelque hetage, pour par ledit usufructuaire jouyr le cours de sa vie de la rente qui en proviendra, comme il faisoit paravant de l'heritage.

LXVII L'heritier en ligne collaterale, soit qu'il ait enfans ou non, peut disposer des heritages & rentes à luy ainsi escheus, pourveu qu'il soit en tel estat qu'il estoit au jour de la succession, & en ait jouy an & jour, & s'il n'estoit en tel estat, ladite succession collaterale seroit reputée pour patrimonialle.

LXVIII. L'on peut faire apprehension de succession meubiliaire ou heritiere, & aussi vendre & aliener les heritages ou rentes heritieres, & en faire desheritance, & prendre adheritance & possession par procureur suffisamment fondé, n'est que celuy qui voudra faire ladite apprehension, vente, desheritance & adheritance, soit sur le lieu, auquel cas il sera tenu le faire en personne, n'est pour cause de maladie, ou autre empeschement legitime : & ne sera besoin de recorder les procurations à ces fins baillées, comme on souloit faire par cy-devant.

LXIX. L'on ne peut vendre, donner ou transporter directement ou indirectement aucun heritage ou rente, sans rachapt gisant en ladite Ville & Banlieu, en main-morte, ne soit par octroy du Prince.

LXX. Il n'est loisible de donner, vendre ou aliener ses biens meubles en fraude ou prejudice de ses crediteurs, mais seront lesdits meubles vendus publiquement, à cris & recours, ou du moins par le

---

*a* ART. 52. *ne les pourra aliener sans le consentement*, *&c.* Cette prohibition ou interdiction d'aliener sans le consentement de la femme, n'emporte pas une nullité absolue de la vente, mais seulement relative, ainsi jugé au Parlement de Flandres le 12. Aoust 1695. *Pinault, tom. 1. art.* 74. C. B. R.

Digitized by Google

gré de Justice, en delaissant les deniers de ce procedant ès mains du Mayeur l'espace de quinze jours.

LXXI. Un acheteur d'heritage ou rente immobiliaire, pour asseurer son achapt, se pourra opposer à la delivrance des deniers procedants du vendage, endedans les quinze jours ensuivants la desheritance, & après non.

LXXII. Et si quelque debiteur vend son heritage, les creanciers se pourront opposer à la delivrance des deniers, pour estre payez & remboursez de leurs deus sur iceux, jaçoit que le terme du payement ne fut escheu.

LXXIII. Quiconque se veut ayder de conventions, traictez, marchez & obligations touchants les biens immeubles, ne sera admis d'en faire preuve, que par chirographe ou autre tiltre pertinent.

# CHAPITRE IX.

## *Des obligations ou ayuwes tenues par loy, execution & ventes qui se font en vertu d'icelles.*

LXXIV. SI quelqu'un se trouve redevable par obligation passée pardevant Jurez de Cattel de notredite Ville, que l'on dit ayuvve, le crediteur pour en estre payé, se pourra retirer pardevers lesdits Prevost, Jurez & Eschevins, en nombre de sept, & illec faire claing en vertu de ladite obligation & y affirmer par serment, present notre Mayeur, ce que luy est deu à raison d'icelle, & ledit serment faict, lesdits Eschevins donnent charge audit Mayeur de, en la presence d'un Juré de Cattel, prendre meubles & Cattels appartenants à l'obligé, & les vendre & executer jusques au furnissement de ladite debte, & despens raisonnables.

LXXV. Et si ledit Mayeur executant ladite charge, ne trouve biens meubles & cattels appartenants audit obligé, saisira les heritages & rente d'iceluy tenues pour immeubles.

LXXVI. Et si ledit Mayeur ne trouve rente & heritage en ladite Ville, Banlieu & Cheflieu de Valencienne appartenant audit debiteur de son chef, saisira ceux de la femme dudit debiteur.

LXXVII. Lesquels heritages ainsi saisis, ledit crediteur tiendra le terme & espace de trois ans, & en percevra les fruicts en payement & diminution de sa debte, en les deschargeant des charges dont lesdits heritages sont chargez, & les entretenant à l'ordonnance de la loy à charge & condition aussi de rendre compte & reliqua desdits fruicts & revenus. Bien entendu que en cas du predecès dudit mary endedans lesdits trois ans, ladite saisie des biens venants de chef de la femme cessera, n'est qu'elle soit obligée à ladite debte.

LXXVIII. Et si ledit crediteur tient lesdits heritages ou rentes plus de trois ans & quinze jours, il eschetra en l'amende de neuf livres tournois, & xxxiij. livres blancs, applicables les deux parts à notre profit, & le tiers à notredite Ville.

LXXIX. Et s'il n'est satisfaict de son deu endedans lesdits trois ans, le clamant sera tenu de endedans sept jours & sept nuicts incontinent que lesdits trois ans seront expirez, venir devers la Justice en presence du Mayeur, & illec declarer que lesdits trois ans qu'il a tenu lesdits heritages ou rentes sont expirez & requerir lesdits heritages ou rentes estre mis par la loy à vente par recours, ce que ladite loy & Justice luy accordera, & seront iceux heritages ou rentes vendus au plus offrant; & les deniers procedants dudit vendage mis en la main dudit Mayeur l'espace de quinze jours, pour au boult d'iceux estre delivrez audit clamant jusques à la concurrence de sa debte & despens, ou à autres crediteurs si aucun en y a qui auroit clamé sur les deniers durante ladite quinzaine par vertu d'ayuvve, & en ce cas les plus anciennes debtes sont preferées, sans avoir esgard à la diligence du clamant.

LXXX. Neantmoins après la dissolution du premier mariage, ou autre reputé tel dont y a enfant, les heritages patrimoniaux ne pourront estre vendus, ne soit pour debtes contractées par ayuvve durant ledit mariage.

LXXXI. Si les crediteurs ont saisi les heritages ou rentes de la femme pour les tenir & en posseser comme devant, & que neantmoins y a heritages du chef de son mary en notredite Ville, banlieu & Chefslieu de Valencienne, icelle, ses hoirs, ayants cause ou ceux y pretendans droict, seront tenus de le venir denoncer endedans la troisiesme publication de la vente, à faute dequoy icelle sortira son plein & entier effect, nonobstant ledit empeschement.

LXXXII. Et ou ladite denonciation se fera par ladite femme, ses hoirs ou ayants cause, ou pretendans droict, sera procedé à la vente des heritages, ou rentes dudit mary venus à connoissance, sans autre tenure par loy que celle qui aura este faite des heritages ou rentes de sadite femme.

LXXXIII. Ou ladite tenure par loy se fera pour somme pour une fois, & non pour rente, ou pour pension, les interests d'icelle somme se prendront sur les deniers de la vente, à l'advenant du denier seize, pour les trois ans d'icelle tenure, & jusques au jour du remboursement.

LXXXIV. Pour éviter aux grands interests & pertes que plusieurs ont souffert cy-devant, & souffrent encore journellement, aux achats qu'ils ont pensé faire de la proprieté des rentes & heritages tenus par loy, sur ce que la criée portoit, que l'on vendoit tout tel droict & action que l'obligé avoit en iceux, sans autrement le specifier, lequel souvent ne s'extendoit pardessus l'usufruict, est ordonné que d'oresnavant, par les publications & criées de semblables ventes, soit expressement specifié quel droit, esdits heritages & rentes tenues par loy, on expose en vente.

LXXXV. Et comme ladite vente ne purge, & à cette cause n'est l'acheteur encore asseuré de son achat, il luy sera loisible de endedans la quinzaine s'opposer à la delivrance des deniers: à ce que le crediteur qui aura fait exposer en vente lesdits heritages ou rentes, s'oblige vers luy par lettres d'ayuvve pour la somme dont il profitera.

LXXXVI. Si quelqu'un a perdu ou ne peut recouvrer une ayuvve ou autres lettres Eschevinalles, il en pourra lever un *vidimus* ou copie collationnée à la partie qui sera au ferme, sinon sur l'embriefure deuement passée, & à defaute de ce par le record de deux ayants esté presents à faire les devoirs du contract par congé & licence des Eschevins; à la semonce de Mayeur partie à ce appellée.

Digitized by Google

## CHAPITRE X.

### *Du remploy, des deniers y adsubjectis.*

LXXXVII. QUe si des ventes avant dites il y demeure aucun surcrois, il sera mis és mains dudit Mayeur, pour estre remploié en ladite Ville ou ailleurs és mestes du Cheslieu, en autre heritage, ou rente heritiere, au profit du proprietaire, à qui lesdits biens vendus appartiennent.

LXXXVIII. Et lors que ledit remploy se fera hors du lieu de l'heritage ou rente vendue, les gens de loy, des mains desquels les deniers sont retirez, auront demy droit, & ceux du lieu, où le remploy se fera, l'autre moitié.

## CHAPITRE XI.

### *De la retraicte des usufruicts & rentes vendues.*

LXXXIX. SI quelqu'un ayant rente sur quelque heritage, vend ou aliene icelle rente, le proprietaire la pourra reprendre, & retraire en dedans l'an, pour le mesme prix qu'elle aura esté vendue ou alienée, dont l'acheteur & vendeur seront tenus eux purger par serment, & en payant les despens pour ce faits par l'acheteur.

XC. Si l'acheteur offre au proprietaire son marché avant ledit an expiré, ledit proprietaire n'aura que six sepmaines de terme aprés icelle offre, pour faire ladite retraicte & reprinse.

XCI. Si un usufructuaire ou viager vend ou transporte son viage, le proprietaire le pourra reprendre & retraire pour le mesme pris endedans l'an, & se purgeront par serment ledit acheteur & vendeur, comme dessus.

## CHAPITRE XII.

### *Des Possessions & Prescriptions.*

XCII. QUiconque possede paisiblement quelque heritage, ou autre bien par an & jour, & qu'autruy y veut clamer droict, tel possesseur demeurera en sa possession, tant que par loy & sentence il en sera debouté.

XCIII. Quiconque aura jouy & possedé paisiblement & de bonne foy, à tiltre ou sans tiltre, de quelque heritage ou rente tenue pour immeuble, de quelque servitude ou autre droict réel, ou sera demeuré paisible d'aucune servitude, charge ou redevance par l'espace de vingt ans entre presents, & trente ans entre absents, tel possesseur acquiert par prescription la proprieté de la chose, & le droict ou descharge de la servitude contre qui que ce soit.

XLIV. Et au regard des meubles, le droict en est prescript par l'espace de dix ans, & quant à tous autres droicts & actions personnelles, par l'espace de trente ans.

XCV. La prescription ne courre contre mineurs durant leur minorité.

XCVI. En matiere de borne, cerquemanage, & mesurage de terre, n'y a prescription.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Cerquemanages.*

XCVIII. QUiconque demandera cerquemanage, l'aura, & se payeront les despens par celuy qui le requiert, si avant qu'il soit trouvé avoir tort, ne fut que les parties accordassent de payer par moitié, ou à portion des heritages, desquels se fera ledit cerquemanage, ou se payeront à l'ordonnance de Justice.

XCVIII. Si quelqu'un demande cerquemanage contre un qui est absent & expaysé, nostredit Mayeur y sera appellé au lieu dudit expaysé, pour estre present & veoir faire ledit cerquemanage, & y dire ce qu'il trouvera au cas appartenir, & deboursera celuy qui le demandera, les despens dudit Mayeur, sauf son recouvrer sur la partie.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Sequestres, Namptissemens & biens des absens.*

XCIX. AU Mayeur que commettons en nostredite Ville, appartient d'avoir en depost & garde tous deniers venants de vendages d'heritages & rentes heritieres, par l'espace de quinze jours, ou autre temps à ce ordonné. Et aussi de regir & gouverner sous sa main toutes choses sequestrées, pour en rendre compte en diffinitif à ceux qu'il appartient à l'ordonnance de Justice.

C. Appartient encore audit Mayeur, d'incontinent aprés le trespas d'un manant & habitant de nostredite Ville & Banlieu, seeller la maison mortuaire, inventorier & mettre entre ses mains tous les biens delaissez par un trespassé, & ce jusques à ce que heritier sera apparu, ou que les testaments, dons & ordonnances d'iceluy trespassé soient amenez à connoissance de Justice, & ce pour la seureté des heritiers & legataires.

CI. Appartient aussi audit Mayeur de garder &

Digitized by Google

tenir en ses mains tous deniers procedans d'heritages vendus, subjects & submis à remploy, jusques à ce que tel remploy soit trouvé & fait, sans en rendre aucun profit à ceux ausquels lesdits deniers peuvent appartenir.

CII. Iceluy Mayeur devra tenir note, & donner billet des especes qui seront consignées & mis entre ses mains, pour en après rendre les mesmes especes.

CIII. Si quelque personne s'absente du lieu de sa demeure, & qu'en sept ans ensuivans son absence, l'on n'ait certaines nouvelles de luy, lesdits sept ans expirez, son plus prochain & apparent heritier faisant deuement apparoir de ladite absence, pourra faire claing pardevers la Justice, & ce faict, sera mis & estably és biens, droicts & actions dudit absent, en baillant par luy caution de rendre & restituer ce qu'il aura receu & profité desdits biens, en cas qu'il retourne, ou que l'on ait certaines nouvelles dudit absent.

# CHAPITRE XV.

## *Des Donations.*

CIV. QUiconque voudra donner d'entre-vifs heritage ou rente reputée immeuble, sera tenu en personne ou par procureur, passer la donation pardevant deux de la Loy ou Justice, dont les biens donnez sont mouvants, à peine de nullité.

CV. Tous dons d'heritages ou autres immeubles, ou autres que faicts en advancement de succession en ligne directe, sont reputez pour acquests, en sorte que le donataire peut disposer de tels dons, ainsi que bon luy semble; & si aucuns desdits dons se faict à l'un de deux conjoincts par mariage, il appartiendra à iceluy seul.

CVI. Pour faire quelque don, n'est besoin, ne requis desheritance.

CVII. On peut donner à son enfant en avancement de mariage ce que bon semble, & ne sera tel enfant tenu rapporter ledit advancement venant à la succession de son pere ou sa mere, n'est qu'il y ait devise au contraire par le traicté de sondit mariage, testament ou autre disposition posterieure. Sera neantmoins ledit enfant obligé de tenir compte dudit advancement, voulant pretendre sa legitime.

CVIII. Quand aucun donne ses heritages & rentes immeubiliaires simplement à aucun qui que ce soit, pour en faire sa volonté sans declarer pour luy & ses hoirs, soit pour en jouyr promptement, ledit don fait, ou après le trespas du donateur, & qu'après tel donataire termine vie par trespas, sans avoir disposé desdits heritages & rentes, tels biens retournent & doivent appartenir à l'heritier plus prochain du donateur du lez & costé, dont tel heritage ou rente seroit procedé.

CIX. Mais si tel don estoit faict pour en jouir par le donataire & ses hoirs, iceux ses hoirs en ligne directe seulement en seroient les heritiers. Et si tel donataire decede sans dispo ser dudit heritage ou rente, & sans delaisser hoir en ligne directe, tel heritage & rente retournera au lez du costé du prochain heritier du donateur, & peut ledit donataire tousjours disposer à son plaisir dudit don, combien que ledit donateur n'en auroit faite mention.

# CHAPITRE XVI.

## *Des Testamens & autres dispositions de derniere volonté.*

CX. TOus testaments, dispositions, & ordonnances de derniere volonté, touchant les heritages & rentes immeubiliaires, qui se feront en la Ville, Banlieu & Cheflieu de Valenciennes, devront d'oresenavant estre passez ou reconnus par les testateurs, ou leurs procureurs, pardevant deux de la loy ou Justice du lieu, où lesdits testaments seront faits, & en outre insinuez pardevant toutes les loix & Justices, dont les biens disposez sont mouvants, du vivant ou endedans l'an du trespas du testateur, à peine de nullité au regard des biens situez és lieux où ladite insinuation n'aura esté faicte.

CXI. Et quant aux testaments, dispositions & ordonnances de dernieres volontez, qui se feront hors lesdites Ville & Cheflieu, suivant la forme y gardée & observée, suffira qu'ils soient insinuez pardevant lesdits loix & Justices, dont les biens disposez sont mouvants, du vivant ou endedans l'an après ledit trespas du testateur, à la peine de nullité que dessus.

CXII. Lesquels deux articles auront aussi effet au regard des testaments, & autres dispositions de dernieres volontez de ceux qui seront vivants au jour de la publication de ces Coustumes.

CXIII. Et quant aux testamens & partages de pere & mere, pere grand & mere-grande au profit de leurs enfants ou enfants d'enfants, qui se feront en ladite Ville, Banlieu & Cheflieu de Valenciennes, ils devront estre passez ou reconnus pardevant deux de la loy du lieu, où iceux se feront, & moyennant ce ils seront bons & vaillables. Mais pour engendrer realité plus avant que la part de chacun des heritiers *ab intestat*, ils devront estre reconnus du vivant, ou après le trespas desdits pere & mere, & pere-grand & mere grande, pardevant deux de la loy de tous les lieux respectivement, où lesdits biens sont situez sous ledit Cheflieu.

CXIV. Touchant les dispositions qui se font des biens de nature meubiliaire, elles se pourront passer soit pardevant Eschevins, ou bien pardevant deux Jurez de cattel, si avant que lesdites dispositions se facent en ladite Ville, Banlieu & Cheflieu, sinon suivant les Coustumes du lieu où elles se feront.

CXV. Des dispositions de derniere volonté qui se passeront ou reconnoistront pardevant lesdits Eschevins ou Jurez de cattel, se fera lecture ausdits Eschevins ou Jurez de cattel respectivement, n'est que le testateur aime mieux leur bailler & delivrer sadite disposition, leur declarant que c'est sa derniere volonté, & les requerir que pour telle ils la veuillent recevoir, & signer sans en faire lecture, ce qu'ils seront tenus de faire, & en faire note au dessous, ou bien sur le dos de l'escrit: à faute de quoy telle disposition sera de nul effect.

CXVI. Lesdits de la loy de nostredite Ville, pourront constraindre les executeurs des testaments & dernieres volontez, de furnir & entretenir iceux testaments, en cas qu'ils en soient negligents.

CHAP. XVII.

Digitized by Google

## CHAPITRE XVII.

### *Du record des obligations & contracts, dons, testamens, & autres dispositions de derniere volonté.*

CXVII. TOus contracts passez pardevant Eschevins ou Jurez de cattel, devront estre recordez pardevant le Mayeur & sept Eschevins, pour estre executoirs, & sera pour ce payé xxxij. gros, à charge d'en tenir registre, & en bailler lettres eschevinalles.

CXVIII. Les testaments & autres dispositions de derniere volonté, ou dons faicts pour les prendre après le trespas, devront estre recordez endedans six sepmaines après le trespas du testateur & donateur, venu à connoissance en nostredite Ville pardevant nostre Mayeur ou son estably & sept Eschevins, & au Chefflieu d'icelle pardevant le Mayeur ou son Lieutenant, & quatre Eschevins, sous telle peine que le Juge arbitrera suivant l'exigence du cas, ne fut que pour cause legitime ledit terme soit prolongé ou abregé.

CXIX. Tous testaments, dispositions de derniere volonté ou donations faictes à cause de mort par le mary & la femme, ou autre conjoinctement, & par un mesme escrit, ne devront estre recordez qu'après le trespas du dernier vivant, n'est que pour cause especiale soit par Justice autrement ordonné.

CXX. Et lesdits records faits, seront lesdits contrats, dons & dispositions de derniere volonté executoirs.

CXXI. Si les Eschevins ou Jurez de cattel ayants esté presents ausdits contracts, dons, testaments & dispositions de dernieres volontez, estoient tres-passez sans en avoir faict le record, iceux seront tenus pour recordez si avant qu'il appert de leurs signatures à l'appaisement de Justice, & par ce moyen rendu executoirs.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des Successions en ligne directe.*

CXXII. EN matiere de succession heritiere & meubliaire des biens & heritages de mainferme & rentes heritieres estantes en ladite Ville, Ban-lieu & Chefflieu, le mort saisit le vif son vray heritier habil à succeder en ligne directe, tant descendante qu'ascendante, sans pour ce faire claing ou relief.

CXXIII. Et ne peut la ligne ascendante avoir lieu si longuement que la ligne descendante dure, en defaut de laquelle ligne descendante, le plus prochain en ligne ascendante succede.

CXXIV. Après le trespas d'un survivant de deux conjoints en premier mariage ayans enfans, iceux enfans survivans, soient fils ou filles, succedent égallement esdits biens meubles, heritages & rentes, sauf au maisné desdits enfans le droict de maisneté tant immeubiliaire que meubiliaire.

CXXV. Quand aucuns conjoincts vont de vie à trespas delaissans enfant ou enfans de leal mariage, iceux enfans representeront leur pere & mere en succession tant meubiliaire qu'immeubiliaire de leur grand-pere & grand mere, pour y avoir telle part & portion qui auroient leurs pere & mere, s'ils estoient vivans.

CXXVI. Si du premier mariage il y a enfant, & que le sur-vivant se remarie, & que du second, ou autre mariage subsequent, il ait aussi enfans, l'enfant ou enfans du premier mariage, auront après le decès de leur pere ou mere remarié la moitié des heritages patrimoniaux escheus audit survivant de plain droict ou proprietairement paravant ou constant ledit premier mariage, & la moitié des acquests faits durant iceluy, & l'autre moitié se partira tant entre lesdits enfans du premier mariage, que ceux du second, & autre mariage subsequent par égalle portion, sauf ledit droit de maisneté.

CXXVII. Se partiront aussi comme devant les acquests faits paravant ledit mariage, & les dons faits & successions collaterales escheues tant auparavant que constant iceluy, si desdits dons, successions & acquests n'a esté autrement disposé.

CXXVIII. Le survivant de deux conjoincts en secondes nopces, ou autres subsequentes, aura & profitera de la moitié des meubles, joyaux & cattels, & l'autre moitié se partira entre les enfans du predecedé, tant du premier, qu'autres licts subsequents, à charge de la moitié des debtes au survivant, & l'autre moitié ausdits enfans, sauf ladite maisneté.

CXXIX. Quant aux biens acquestez par quelqu'un, ou succedez en sa viduité, ils se partiront aussi égallement entre les enfans tant du premier lict, que ceux du second.

CXXX. Les biens patrimoniaux escheues durant le deuxiesme ou autre mariage ulterieur, se partiront égallement entre les enfans du premier lict, ceux du deuxiesme, & autres subsequents.

CXXXI. S'il y a aucuns biens meubles acquestez, donnez, ou succedez en ligne collaterale, pendant quelque deuxiesme mariage, ou autres subsequents, les enfans nés dudit mariage, quand lesdits biens seront acquestez, donnez, ou escheus, auront la moitié d'iceux biens, & l'autre moitié se partira entre tous les enfans, jaçoit que de divers licts, & ce par égalle portion, ne soit qu'il y ait disposition au contraire.

## CHAPITRE XIX.

### *Du Droict de Maisneté.*

CXXXII. LE droict de maisneté se prend preallablement & d'avant-part, & après prend le maisné au restar telle part & portion, qu'autres ses freres & sœurs.

CXXXIII. Et pour ledit droict de maisneté immeubiliaire, ledit maisné prend la meilleure

partie en une seule piece, soit heritage ou rente immeubiliaire.

CXXXIV. Et des meubles doit ledit maisné avoir de chacune diversité & sorte de mesnage une piece que pour luy on voudra choisir.

CXXXV. Et s'il y a vasselle d'argent, de chacune qualité une piece; si comme de tasses, une tasse; de gobelets, un gobelet; de salieres, une saliere; jaçoit qu'elles fussent de diverses sortes de façons, & ainsi de toutes autres pieces & utensils de mesnage.

CXXXVI. Et se prendra ledict droict de maisneté endedans six sepmaines, par celuy qui sera trouvé après le trespas du survivant de deux conjoincts estre maisné. Et quant aux heritages ou rentes immeubiliaires, il fera ladite obtion & choix endedans l'an.

CXXXVII. Et si ledit maisné est moindre d'ans, ledit droict de maisneté sera levé par notredit Mayeur, au profit dudit maisné.

CXXXVIII. Si au jour du trespas du premier mourant des pere & mere de l'enfant maisné, se trouve y avoir quelque maison par eux separée, en sorte qu'il n'y ait accès par huys, ou autre passage d'un quartier à l'autre, & que les parties ainsi separées soient en estat pour estre habitées par divers mesnages, tels quartiers, ores que sous un mesme toict, sont reputez divers heritages, & n'aura le maisné que l'un d'iceux à son choix pour sa maisneté immeubiliaire.

CXXXIX. Le mesme s'observera de tous manoirs, jardins, & heritages qui auront esté distinguez par lesdits pere & mere durant leur conjoinction, soit par haye ou autrement, & seront trouvez en tel estat au jour du trespas du premier mourant.

CXL. Droict de maisneté se levera par enfans du premier mariage tant seulement, & n'aura lieu en marchandises, ny pour l'advenir és heritages escheus ou acquis, après la dissolution dudit mariage.

CXLI. Le droict de maisneté tant heritiere que meubiliaire, sera imputé en la legitime du maisné, & si les autres biens restans de pere & de mere respectivement, n'estoient suffisans pour la legitime des autres enfans, icelle se pourra prendre sur ladite maisneté.

## CHAPITRE XX.

### *Des successions collaterales, & apprehensions d'icelles.*

CXLII. Si un des conjoincts par mariage va de vie à trespas jouyssant & possedant d'heritages de mainferme, ou rentes immeubiliaires situez en ladite Ville & Banlieu, sans delaisser ny avoir eu enfant de leurdit mariage, & sans avoir faict ravestissement par lettres, en ce cas les heritages patrimoniaux, dont autrement n'auroit esté disposé, retourneront au lez du trespassé.

CXLIII. Et quant aux heritages ou rentes acquestées constant leur mariage, le survivant en a sa vie durant la totale jouyssance & possession, & après son trespas la moitié compete & appartient au plus prochain hoir & heritier du mary, & l'autre moitié au plus prochain hoir du costé de la femme.

CXLIV. Et au regard des meubles, iceux se repartissent incontinent après le trespas du premourant, à sçavoir la moitié aux hoirs du premier trespassé, & l'autre moitié au survivant.

CXLV. Les heritages ou rentes immeubiliaires devolues par ligne collaterale, succederont sur les plus prochains du trespassé, du lez & costé dont ils procedent.

CXLVI. En succession collaterale, representation n'a lieu.

CXLVII. Pour faire apprehension des heritages & rentes succedez en ligne collaterale, il convient en faire apprehension par claing, endedans l'an (a) ensuivant le trespas du proprietaire decedé.

CXLVIII. Et si personne ne venoit endedans l'an apprehender ladite succession collaterale, en ce cas les biens seront apprehendez par le Mayeur de la Ville, & par luy gouvernez sous sa main, à charge d'en rendre compte à celuy à qui lesdits heritages & rentes seront trouvez competer & appartenir, & sera tenu celuy qui y clamera droict, faire apparoir du degré de sa proximité, autrement ne sera admis, & s'il n'apparoit de quelque heritier endedans trois ans, telle succession sera appliquée à notre profit.

CXLIX. S'il y a plusieurs heritiers, ausquels quelque succession collaterale est escheue, ils pourront relever chacun sa part par indivis, & par après partager entre eux ladite heredité, & reconnoistre (present la Loy) ledit partage au profit l'un de l'autre.

CL. Les partages & divisions des biens & rentes immeubiliaires faicts entre coheritiers, pour engendrer realité, devront estre reconnus pardevant gens de Loy, dont lesdits biens sont mouvants.

CLI. Quiconque apprehendera de son authorité les biens d'un trespassé sans voye de Justice, il eschet en l'amende de xxxiij. livres blancs, les deux parts à notre profit, & la troisiesme au profit de notredite Ville, & envers notre Mayeur en neuf livres tournois: mais en ligne directe on les peut apprehender sans voye de Justice.

## CHAPITRE XXI.

### *De la succession des Bastards.*

CLII. En succession maternelle, n'y a bastards, tellement que les bastards naturels tant seulement succedent à leur mere, aussi bien qu'autres enfans procreez en leal mariage.

CLIII. Et si ledit bastard estant seulement naturel decede sans disposer de ses biens, ou delaisser enfant legitime & naturel, sa mere succede en ses biens & heritages & si la mere estoit allée de vie à

a Art. 147. *en dedans l'an.* Ce terme n'est pas fatal, & l'absence du pays peut excuser le parent qui ne s'est pas présenté dans l'an, comme le desire la Coûtume; jugé par Arrest du Parlement de Flandres, du 10. Avril 1696. Dans l'espece duquel celle contre laquelle on se prévoyoit pour la restitution de l'heredité, en étoit en possession comme l'ayant appréhendée depuis vingt-quatre ans. *Pinault, tom. 1. Arrest 101.* C. B. R.

Digitized by Google

trespas, en ce cas succederont les plus prochains heritiers du costé d'icelle, tant seulement és biens venants de par icelle sa mere.

CLIV. Mais quant aux biens acquestez ou advenus audit bastard, ils nous appartiendront, & nos successeurs Seigneurs dudit Valenciennes.

CLV. S'y feront tous biens delaissez par tous autres bastards, estants d'autre nature, si comme de gens d'Eglise, d'adulteres, & d'autres de semblables conditions.

## CHAPITRE XXII.

### *Des executions pour simples debtes.*

CLVI. EN execution pour simples debtes, on prendra & vendra les meubles, & autres biens reputez pour tels du debteur.

CLVII. Et si l'execution se fait contre le survivant de deux conjoincts, ayant retenu enfans du predecedé, entre lesquels droict de maisneté a lieu, icelle execution se fera sur les meubles, soit du trespassé ou du survivant, sans neantmoins toucher à ceux sujects audit droict de maisneté, sinon en cas de courtresse, & que la debte ait esté contractée durant leur conjonction.

CLVIII. Et à faute de meubles, ou en cas d'insuffisance d'iceux, les creanciers se pourront traire sur les fruicts & revenus des immeubles acquestes ou autres, dont le debiteur pouvoit disposer, encore que levez par droict de maisneté, ne fut que les revenus d'autres semblables biens non levez pour ladite maisneté fussent suffisans pour y furnir, sans pour semblables simples debtes pouvoir toucher aux heritages patrimoniaux d'un trespassé, ny revenus d'iceux aprés son trespas.

CLIX. Si aucun Forain traicte en cause un Bourgeois, ou qu'un Forain faict arrester en nostredite Ville & Banlieu d'icelle, biens d'un autre Forain, tel attrayant est tenu de bailler caution pour les despens, au cas qu'il y fût condamné, & s'il veut affirmer par serment qu'il ne peut trouver ou furnir ladite caution, il sera tenu de jurer qu'en cas de condamnation, il se rendra en ladite Ville, & y demeurera sans en departir, jusques à ce qu'il ait satisfait ou contenté sa partie, de ce en quoy il sera condamné, & quant aux biens arrestez, en sera baillée main-levée, moyennant caution suffisante, jusques à la valeur d'iceux biens.

## CHAPITRE XXIII.

### *De l'heritier subject aux debtes d'un trespassé, & de la vefve d'iceluy.*

CLX. L'Heritier meubiliaire est tenu de payer les debtes personnelles & arrierages des rentes immeubiliaires escheues paravant la mort du defunct, d'entretenir ses contracts; & d'accomplir l'execution du testament d'iceluy, & sera tenu pour heritier meubiliaire celuy qui apprehendera tant soit peu de meubles dudit defunct à tiltre d'heritier.

CLXI. Et en cas qu'il n'y ait heritier meubiliaire, ou aprés l'execution d'iceluy, pourra le creancier soy addresser contre les heritiers immeubiliaires, à l'advenant de leur part & portion hereditaire, & selon cy-dessus, Article cent cinquante-huict.

CLXII. La vefve apprehendant les meubles delaissez par son mary, se soubmet pareillement aux debtes d'iceluy, toutesfois si elle n'en apprehende que la moitié, elle n'y sera soubmise qu'à l'advenant de sa quote esdits meubles.

CLXIII. Et si elle veut du tout aller quitte d'icelles, il luy sera loisible d'aprés le trespas de sondit mary, renoncer ausdits biens meubles, moyennant qu'elle face ladite renonciation endedans quarante jours du trespas de son mary, ou du jour qu'elle en aura la connoissance, pardevant la Loy de leur lieu domiciliaire. Bien entendu que si elle s'est obligée en aucunes desdites debtes, elle demeurera pour icelles poursuivable par les creanciers, sauf son recouvrer sur les heritiers & biens de sondit mary.

CLXIV. Que si elle n'y renonce actuellement endedans lesdits quarante jours, ou bien si pendant iceux elle receloit ou transportoit aucuns biens de la maison mortuaire, elle sera soumise aux debtes de sondit mary, comme immiscée és biens, nonobstant la renonciation qu'elle pourroit avoir faict, ou feroit par aprés.

CLXV. La vefve pendant lesdits quarante jours, peut demeurer en ladite maison mortuaire, & user des biens d'icelle, tant en vivres qu'autrement, sans en abuser.

CLXVI. Ladite vefve en renonçant ausdits meubles, peut emporter deux de ses accoustremens, comme pareillement deux pour chacun de ses enfans.

CLXVII. Mais icelle vefve en renonçant ausdits meubles, ne se forclot des droicts que luy peuvent competer en vertu de son traicté de mariage, soit pour accoustremens, bagues & joyaux servants à ses corps & chef, ou pour sa chambre estoffée & autrement.

## CHAPITRE XXIV.

### *De la franchise de la Ville pour debtes.*

CLXVIII. UN Forain estant decliné de biens sans dol & fraude, peut prendre la franchise de ladite Ville, par laquelle il est francq quant à son corps, demeurans neantmoins les crediteurs entiers, pour poursuivre leurs debtes sur les biens dudit debteur, tant pardevant la Loy dudit Valenciennes, qu'ailleurs, où iceux biens seront trouvez.



Digitized by Google

## CHAPITRE XXV.

*De l'apprehension & punition des malfaicteurs.*

CLXIX. NOtre Prevost le Comte, ou son Lieutenant, & aussi le Prevost de la Ville, son Lieutenant ou l'Eschevin Chef de la garde, pourront avec les Sergeans bastonniers, ou autres par eux à ce appellez, aller de nuict visiter les lieux dissolus, cabarets & tavernes, & faire recherche des mauvais garnemens, & autres contrevenans aux Ordonnances & Edicts de notredite Ville, & s'ils en trouvent aucuns, les faire mettre ès prisons, si besoin est, & que la matiere y soit disposée, & ceux que aura apprehendé le Prevost de la Ville, il les presentera au Prevost le Comte ou son Lieutenant, Jurez & Eschevins, pour en estre faicte punition, selon l'exigence du cas.

CLXX. Notredit Prevost le Comte ou son Lieutenant aura la calenge & semonce en matieres criminelles, où il chet affliction corporelle, bannissement, reparation honorable, autre punition ou amende, & semoncera la Loy comme Jurez.

CLXXI. Et se reglera en outre notredit Prevost le Comte ou son Lieutenant en l'exercice de son Estat & Office, selon l'Ordonnance & Regle qui luy a esté baillée.

CLXXII. Les delinquants & malfaicteurs, ayants merité la mort, seront condamnez à estre executez publiquement par l'espée, par la corde, par le feu, selon que le cas le requiert, sans que l'on puisse user d'executer secretement ou autrement par la fosse,& après les bannir cent ans & un jour, comme auroit esté fait par cy-devant: Sauf que pour garder l'honneur des parens des delinquans, on les pourra executer par l'espée, au lieu là-où par cy-devant on les executoit par la fosse, à la demande & semonce dudit Prevost le Comte ou son Lieutenant, & autrement non.

## CHAPITRE XXVI.

*Des appeaux aux bans & bannissemens.*

CLXXIII. LEs Prevost & Jurez de la Paix ont auctorité, que quand aucun cas ou malefice vilain est commis en ladite Ville & Banlieu, & que l'on ne peut sçavoir celuy ou ceux qui ont faict tel cas, de faire appeller par cry publique à la bretecque de ladite Ville, endedans le temps sur ce limité, lesdits facteurs venir denoncer iceluy mesus, & estre à droict, & s'ils sont de ce defaillans, tel cas est reputé pour faict vilain, & pour tel puny.

CLXXIV. Quand aucun mesusant est banny de la Ville l'espace de trois ans,& il r'entre en la Ville avant ledit terme expiré, sans avoir obtenu rappel de Ban,il est derechef, pour le contemnement par luy faict dudit Ban, mis au cep, & après banny à tousjours d'icelle Ville.

CLXXV. Les bannis à tousjours de notredite Ville, ne peuvent r'entrer en icelle sans rappel de Ban, sur peine si trouvez y estoient, & apprehendez fussent que la Justice s'en feroit selon l'exigence du cas.

## CHAPITRE XXVII.

*Des homicides, & comment il convient en mander le faict.*

CLXXVI. QUand aucun Bourgeois ou manant de ladite Ville commet homicide en icelle, soit en sa personne de Bourgeois ou autre, tel facteur est tenu d'endedans trois jours ensuivans, par luy ou par aucuns de ses complices, si aucuns en avoit, mander le faict par luy commis en le baillant par escrit ès mains d'un Bourgeois, en la presence de deux autres Bourgeois, qui ayant ledit escrit, l'apportera au Prevost & Jurez de la Paix en nombre de sept, en la presence du Prevost le Comte ou son Lieutenant, lequel semond lesdits Prevost & Jurez sur ladite reception, laquelle lors se faict pour valoir audit facteur ce que de raison, & en ce faisant, ne peut perdre ledit facteur l'habitation de ladite Ville, mais peut entrer en icelle après avoir obtenu remission deuement interinée.

CLXXVII. Un ayant commis homicide en la Ville & banlieu, ne faisant devoir de mander le faict endedans le tiers jour, sera banny de ladite Ville & banlieu, & le faict tenu pour vilain & meurtre.

CLXXVIII. Si aucun bourgeois, manant ou autre commet aucun homicide en ladite Ville en corps defendant, tel homicide, en faisant de ce suffisamment apparoir ausdits Prevost & Jurez de la paix, n'est tenu pour homicide.

CLXXIX. Mais si un banny de ladite Ville se trouve en icelle, & face invasion contre autre, & soit occis par iceluy qui seroit invahi, ledit invahy en demeurera quitte & deschargé, posé qu'il ne fist apparoir que ce fut en corps defendant.

CLXXX. Qui se veut aider de corps defendant, est tenu de le poser au billet, par lequel il mande le faict endedans le tiers jour après iceluy advenu, protestant en faire apparoir en temps deu, autrement s'il ne le faisoit, & qu'il ne fut contenu audit billet de mandement, iceluy ne luy pourroit en ce cas aider ne valoir, & ne viendroit après en temps pour soy aider dudit corps defendant.

Digitized by Google

# CHAPITRE XXVIII.

## *Des Remonstrances.*

CLXXXI. QUand aucun, soit bourgeois ou non, navre aucun à sang courant, & playe ouverte, par ire & courroux, & que tel navré termine vie par mort, sans estre remonstré selon la Coustume de ladite Ville, & que la doubte de la mort d'iceluy ne soit mis jus, tel facteur soit que ledit navré trespasse par ladite navrure, ou autre accident, est reputé pour homicide, & pour tel doit estre puny.

CLXXXII. Lesdites remonstrances se font en trois manieres; à sçavoir la premiere : Que le facteur peut par le consentement du navré, faire remonstrer iceluy pardevant deux Jurez de cattel, allant quarante pieds de loing ou plus, sans soy tenir ou appuyer à aucune chose. Lesquels deux Jurez seront tenus de venir recorder ladite remonstrance pardevant lesdits Prevost & Jurez de la paix en nombre de sept, en la presence du Prevost le Comte ou son Lieutenant, en requerant la doubte de la mort dudit navré estre mise jus, à la descharge dudit facteur.

CLXXXIII. Lesquels Prevost & Jurez de la paix à la semonce dudit Prevost le Comte ou son Lieutenant, si avant qu'ils se trouvent suffisamment appaisez, mettent jus ladite doubte de mort : en condemnant neantmoins ledit facteur, à sçavoir, si le cas est commis de jour, & par un bourgeois ou manant, à dix livres blancs ; & si ledit cas a esté commis par un Forain, a trente trois livres blancs. Aussi s'il a esté commis de nuit, lesdites amendes doublent sur lesdits facteurs.

CLXXXIV. La seconde voye est, Que ledit navré de son consentement, quand il ne peut bonnement aller, se laisse porter ou mener hors ladite Ville & banlieu, auquel lieu soit qu'il voise ou non, il est remonstré pardevant un bourgeois d'icelle Ville estre vif.

CLXXXV. Aussi si ledit navré se tenoit hors ladite Ville & banlieu, guary ou non guary de ladite navreure, & qu'il fut veu & remonstré pardevant deux desdits bourgeois, fut de son consentement ou non, & que lesdits bourgeois facent le rapport desdites remonstrances pardevant lesdits Prevost & Jurez en tel nombre que dessus ; & en la presence dudit Prevost le Comte ou son Lieutenant, affirmans & declarans par leur serment ; que ledit navré ils ont veu vif, estant hors du banlieu ; lesdits Prevost & Jurez à la semonce que dessus, mettent jus la doubte de la mort, en condemnant ledit facteur ou facteurs és amendes telles que dit est.

CLXXXVI. La tierce voye est ; Quand aucun navré est en ladite Ville, non soy veuillant laisser remonstrer par la sorte que dit est, demeurant en sa maison, ou portant baston pour soy appuyer, estant en bonne convalescence, il est permis & loisible au facteur soy retirer vers lesdits Prevost & Jurez de la paix, leur donnant à connoistre l'estat dudit navré, avec son refus de soy laisser remonstrer, en requerant par provision remonstrance.

CLXXXVII. Ce faict par lesdits Prevosts & Jurez à la semonce que dessus, est ordonné par maniere de provision, à deux Sergeans de la paix, prendre avec eux les Medecin & Chirurgien sermentez à ladite Ville, & par ensemble visiter ledit navré, pour après, si par leur rapport & serment deuement faict par ledit Chirurgien, il est trouvé sain & guary, mettre par iceux Prevost & Jurez, à la demande que dessus, jus la doubte de la mort, en condemnant le facteur és amendes que dessus.

CLXXXVIII. Aussi si tel navré estoit allant publiquement aval la Ville sans soy appuyer, il est permis au facteur, sans le sçeu & consentement dudit navré, le remonstrer devant deux Jurez de cattel, lesquels font semblable record que dessus, & est sur ledit record ladite doubte de mort mise jus, en le condemnant esdites amendes.

CLXXXIX. Lesquelles trois manieres de remonstrer, doivent & seront entendues presomptives, tellement que si le Prevost le Comte ou son Lieutenant veuillent faire apparoir du contraire, sçavoir que le navré soit trespassé de la navrure, iceluy facteur sera tenu, & puny pour homicide.

# CHAPITRE XXIX.

## *De la Franchise de ladite Ville au fait des crimes*

CXC. UN Forain ayant commis homicide ou navré autruy hors ladite Ville & banlieu, peut jouir de la franchise d'icelle Ville, en la requerant, & envoyant vers deux Jurez de cattel, qui luy demanderont l'advenu du cas, & s'ils trouvent ledit cas estre de beau fait, & non vilain, commis entre deux soleils, & que ledit requerant n'ait esté aggresseur, luy accorderont icelle franchise, en luy enjoindant de se tenir paisiole, & ne prendre noise ou debat, sur peine de la hart, & perdre sa franchise. Et luy doivent aussi dire : Qu'il garde de se trouver au Chasteau le Comte, en la Maison & Hostel de la Salle, & ses appartenances, ny en la riviere de l'Escault, esquels lieux il ne jouiroit de ladite franchise.

CXCI. Qui veut demander ladite franchise, ne peut entrer en la Ville ou banlieu auparavant l'avoir obtenu, n'estoit qu'il fut à ce constraint pour sauver son corps des mains des amis du trespassé ou navré.

CXCII. Notre Prevost le Comte ou son Lieutenant, ensemble parties interessées peuvent debattre ladite franchise accordée, & prouver le cas estre vilain & non qualifié pour jouir de ladite franchise ; auquel cas ledit requerant sera tenu de tenir prison, pour estre puny, s'il appert le cas n'estre beau, & tellement qualifié, qu'il doive jouir de ladite franchise.

CXCIII. Forains ayants commis homicide au dehors ladite Ville & banlieu, ne peuvent estre en icelle Ville & banlieu, sur peine d'en faire l'execution, si apprehendez & convaincus estoient, n'est qu'ils ayent obtenu ladite franchise, ou qu'ils ayent lettres de remission du Seigneur de Valenciennes suffisamment interinées.

Digitized by Google

# CHAPITRE XXX.

## *Stil de proceder pardevant le Prevost de la Ville, & execution de ses Sentences.*

CXCIV. LEdit Prevost de la Ville aura la connoissance sommiere, & sans figure de procès, de toutes matieres & actions personnelles non dependantes d'ayuvve ou realité, pour sommierement ouir les parties, & les appointer, si faire se peut, sinon rendre son appointement, ou les renvoyer par devers les Eschevins ses pers & compagnons, selon qu'il trouvera convenir pour le bien & expedition de Justice.

CXCV. Si quelque crediteur se trouve vers le Prevost de la Ville, & requiert estre satisfaict & payé d'aucunes debtes à luy deues par manant ou bourgeois de notre Ville & banlieu, ledit Prevost, après que (partie ouye, ou mise en defaute par trois diverses significations) luy sera sommierement apparu de ladite debte, ordonnera aux despens du poursuivant à deux Sergeants bastonniers, d'aller à la maison vers le debiteur, & lui commander qu'il paye, & si ledit debiteur est de ce dilayant, lesdits Sergeans prendront gage suffisants pour furnir à ladite debte.

CXCVI. Et s'ils ne trouvent biens portatifs, ledit Prevost ordonnera garde-maneurs estre mis en la maison dudit debiteur, jusques à ce qu'il aura satisfait, ou nampty biens non perissables & suffisans, ou baillé caution au contentement dudit Prevost, lequel nampt sera mis és mains dudit Prevost, qui se delivrera au poursuivant, en baillant caution suffisante de le rendre en diffinitif, s'il est dit que ainsi faire le doit.

CXCVII. Et si ledit Prevost de la Ville avoit rendu son appointement ou sentence, partie pleinement ouye, il envoyera, quand requis en sera, deux Sergeans bastonniers en la maison du condemné, le sommer qu'il furnisse, & si ledit condemné differe d'y satisfaire, lesdits Sergeans pourront prendre gages suffisans pour furnir à ladite sentence. Et s'ils ne trouvent biens portatifs, ledit Prevost ordonnera garde-maneurs estre mis en la maison du condemné, jusques à ce qu'il ait administré biens pour satisfaction de ladite sentence, sur lesquels se pourra faire l'execution avant-dite au tiers jour ensuivant.

# CHAPITRE XXXI.

## *Stil & maniere de proceder pardevant la Loy.*

CXCVIII. SI quelqu'un veut faire poursuite pardevant Prevost, Jurez, & Eschevins pour quelle matiere que ce soit, civile, réelle, ou mixte, tel poursuivant sera tenu comparoistre par luy, ou Procureur suffisamment fondé pardevant lesdits Prevost & Eschevins, & illec donner à entendre ce qu'il demande, & requerir que sa partie soit signifiée par notre Mayeur à jour competent; & ce faict, lesdits Prevost, Jurez, & Eschevins seront tenus de faire faire par notre Mayeur, en presence d'un Juré de cattel, ladite signification.

CXCIX. Et si tel signifié ne compare au jour à luy assigné, le poursuivant pourra requerir, que seconde insinuation & signification soit faite au defaillant, ce que lesdits Prevost & Eschevins luy seront tenus accorder pour servir au Lundy ensuivant.

CC. Si l'adjourné ne compare, il sera à la semonce de notredit Mayeur pour la troisiesme fois assigné au prochain jour lors plaidoyable, pour chacune desquelles significations, notredit Mayeur aura six gros.

CCI. Et si audit jour tel insinué ou signifié ne compare, il sera privé & forclos de ses defenses, n'estoit que ledit jour luy fut par les Eschevins, à la semonce dudit Mayeur, continué & ralongé pour aucunes bonnes & justes causes, & en cas qu'il soit defaillant, le demandeur sera admis à servir de son intendit, & verifier iceluy par tesmoins ou enseignemens, & comme il trouvera au cas appartenir, faisant adjourner partie pour ce veoir faire, & en après servir de reproches & contredicts, si bon luy semble, le tout par un seul adjournement; & si tel insinué ou signifié est defaillant de furnir à ladite signification, sera par-instruit ledit procès, pour le definir à fin deue, & comme de raison.

CCII. Et si ledit adjourné ou insinué sert d'aucunes reproches, le demandeur pourra servir de salvations endedans la huictaine peremptoirement, & à peine que ledit jour passé, le proces sera tenu pour conclu, & ledit demandeur fourclos de servir desdites salvations, sans qu'il soit besoin proceder pour ce judiciairement sur le roolle.

CCIII. Esquelles reproches & salvations ne pourront estre couchez ou repetez aucuns faicts concernans la matiere principale, à peine d'amende arbitraire, & que les frais en resultans ne viendront en taxe.

CCIV. Et si partie adjournée compare aux insinuations avant que le demandeur ait servi d'intendit, ledit demandeur sera tenu rafreschir sa demande, & y pourra partie, en refondant despens des defauts, respondre sur le champ, & le demandeur y repliquer promptement, ou prendre jour.

CCV. Et si au jour que ledit demandeur aura prins pour repliquer, il fait defaut, il sera privé de repliques, & sera faict droict sur les demande & response, autrement seront les parties reglées, comme il appartiendra par raison.

CCVI. Si quelqu'un des demandeurs ou defendeurs sont Forains, non ayants fixe domicile en icelle Ville, ils seront tenus eslire domicile, & laisser Procureur pour occuper en ladite cause, & comparoir à chacun jour de plaix, à peine de defaut.

CCVII. Et ne seront les Procureurs admis à occuper en cause, ne soit qu'ils exhibent procurations pertinentes.

CCVIII. S'y pourront passer leurs procurations pardevant telles Loix de Ville que bon leur semblera.

CCIX. En matiere civile nostre Mayeur semoncera ceux de la Loy, comme Eschevins en la maniere accoustumée.

CCX. Les matieres d'injures, aliments, & autres privilegées, s'instruiront à briefs dilais & peremptoires, & le plus sommierement que faire se pourra.

CCXI. Les Procureurs & Advocats d'oresenavant ne seront receus aux plaids ordinaires du Lundy à proceder verbalement en matiere principale, ains seulement par demande, responce, repliques & dupliques, sans servir d'ulterieurs escrits, & le mesme s'observera au regard des differents sur requeste, n'est que pour juste cause sur requeste de partie, & la matiere le requerant, soit par lesdits Prevost, Jurez & Eschevins autrement ordonné.

CCXII. Les enquestes des parties se feront par deux Eschevins & le Greffier, lequel redigera par escrit la deposition des tesmoings, & auront pour leur salaire chacun Eschevin, aussi ledit Greffier de chacun tesmoing qu'ils oyront, cinq gros.

CCXIII. Tous les escrits qui seront doresenavant servis pardevant lesdits Prevost, Jurez & Eschevins, devront estre signez par Advocat ou Procureur.

CCXIV. Ledit Greffier ne fera aucuns actes de Justice, s'il n'en est requis, & quand requis en sera, il aura pour chacun acte trois gros, & s'il y a excessifs escrits, pourra avoir plus ample salaire, à l'ordonnance desdits de la Loy, sauf les actes que notre Prevost le Comte ou son Lieutenant, & notre Procureur d'office leveront, dont & quelconques autres affaires qui nous concerneront, lesdits de la Loy, Greffiers, & autres Officiers n'auront aucun salaire.

CCXV. Durant le mois d'Aoust, toutes procedures qui se demenent aux plaids ordinaires du Lundy, cesseront & tiendront estat.

## CHAPITRE XXXII.

### *Des appellations de ceux de la basse Halle, Prevost de la Ville, & desdits de la Loy, & sentences executables, nonobstant appel.*

CCXVI. Si de la sentence ou execution du Prevost, ou Mayeur de la drapperie est appellé, la connoissance de l'appel sortira pardevant les treize hommes, & d'illec aux Prevost, Jurez & Eschevins de notredite Ville, & seront lesdits appellans tenus de namptir, nonobstant leurdit appel; si ainsi leur est ordonné.

CCXVII. Et si quelqu'un se veut douloir des sentences, ou appointemens rendus par ledit Prevost de la Ville, faire le pourra pardevant le Lieutenant d'iceluy Prevost & Eschevins endedans dix jours après ledit appointement ou sentence, & se presenter & conclure en matiere d'appel aux premiers plaids après ladite appellation interjectée, à peine de desertion, & d'amende de six livres blancs.

CCXVIII. Mais nonobstant iceluy appel, les sentences & appointemens rendus par ledit Prevost, non excedans la somme de vingt florins pour une fois, le mettront à execution, en baillant caution par celuy qui les auroit obtenu, le tout sans prejudice dudit appel en autre chose.

CCXIX. Si aucun se veut porter ou constituer appellant de quelque sentence ou appointement rendu par lesdits Prevost, Jurez & Eschevins, il sera tenu interjecter icelle appellation endedans dix jours, à compter du jour de ladite sentence ou appointement, ou du jour qu'il sera venu à sa connoissance, & le relever endedans quarante jours.

CCXX. Et neantmoins si les sentences sont en dessous, ou jusques à cent florins pour une fois, & six florins de rente, seront executées nonobstant, & sans prejudice dudit appel, & à caution.

## CHAPITRE XXXIII.

### *Du Chef-lieu de ladite Ville de Valenciennes.*

CCXXI. Premierement ladite ville de Valenciennes a auctorité & préeminence de Chef de sens, à sçavoir, de donner charge par forme de Chef de sens en plusieurs bonnes Villes & villages situez en notre Comté de Hainaut, Flandres, Cambresis, Tournesis, & ailleurs, où ils ont accoustumé la bailler, par laquelle ils ordonnent aux gens de loy desdits lieux, de dire & prononcer en leur lieu ordinaire par loy, par jugement, & par enqueste, ce qui leur sera enchargé, ce qu'ils doivent suivre en tout, sans pouvoir rien alterer.

CCXXII. Lesdites Villes & lieux sous ledit Chef de sens, se regleront en faict d'heritages & biens meubles, & de succession, selon les Coustumes de notredite ville de Valenciennes, n'est qu'ils ayent autres particulieres Coustumes au contraire.

CCXXIII. Si aucunes desdites bonnes Villes ou villages dudit Chef-lieu veuillent faire ou renouveller aucuns statuts & loix, pour la police des lieux & bien publique d'iceux, il convient que lesdits statuts & loix soient veues & visitées, corrigées & approuvées par les Prevost, Jurez & Eschevins de ladite ville de Valenciennes, & après ladite approbation, seront les sujects d'iceux lieux tenus eux regler & conduire selon icelles loix & statuts, sauf que tels statuts ne nous concernent, ne nos successeurs, & qu'ils n'emportent effect de privilege, ou autre chose dependante de notre auctorité.

CCXXIV. Lesdits loix & statuts se font & renouvellent sur claing que font les Seigneurs, ceux de la Justice, & tous manans & habitans desdits lieux, ou la plus part d'iceux, lequel claing est apporté ausdits Prevost, Jurez & Eschevins, lesquels sur iceluy font lesdits loix & statuts, qui se doivent publier és lieux pour lesquels ils sont faicts, & en sont escrits deux doubles, dont l'un est mis au ferme, & l'autre és mains du Seigneur.

CCXXV. Lesdits Prevost, Jurez & Eschevins de Valenciennes connoissent & baillent charges sur toutes & quelconques matieres, qui se font & traitent pardevant Mayeur & Eschevins dudit Cheflieu, & sont les Justices & sujects dudit Cheflieu tenus eux regler & conduire selon & par la forme & maniere qui s'ensuit.

CCXXVI. A sçavoir: Quand aucun veut agir contre autruy pour quelque matiere, quelle que ce soit, pardevant Mayeur & Eschevins dudit Cheflieu, il est requis que tel poursuivant par soy ou par Procureur suffisamment estably, face son claing par escrit, contenant sa demande, sur lequel claing ledit Mayeur & Eschevins ordonneront à partie en prendre copie, & y respondre endedans la quinzaine, à peine de forclusion.

CCXXVII. Et après que le defendeur aura baillé sa responce par escrit, endedans autre quinzaine, à la peine que dessus, & ce faict, ordonneront au defendeur prendre copie, & y dupliquer à autre quinzaine, & à semblable peine.

CCXXVIII. *Item*, Ledit defendeur sera en respondant tenu de proceder à toutes fins, & ne pourront lesdites parties plus avant escrire que par demande, responce, repliques & dupliques.

CCXXIX. Et après que lesdites parties auront escrit comme dessus, ou qu'elles en seront fourcloses, tous lesdits escrits seront rapportez audit Chefslieu par le Mayeur, l'un d'iceux Eschevins, ou par le Greffier, ou Clercq seulement. Lesquels du Chefslieu ordonneront & delivreront par escrit ce qu'il y aura à faire en ladite matiere; & seront taxees les journées & vacations de ceux qui apporteront lesdits escrits, à la discretion de Justice, eu égard à la distance des lieux, & autres circonstances.

CCXXX. Si les parties sont trouvées contraires, & reglées en enqueste, elles feront leurs remonstrances par tiltres, enseignemens, ou production de tesmoins, comme bon leur semblera, pardevant deux Eschevins du lieu, & un Clercq juré, en faisant par le Mayeur ou son Lieutenant signifier partie adverse, pour lesdits tesmoins veoir jurer, & produire, ensemble lesdits tiltres veoir, produire, & collationner, si bon leur semble au produisant. Et soit que la partie signifiée, vienne ou non au jour à elle assigné, l'on procedera à l'audition des tesmoins, reception des tiltres, & enseignemens, & sera ladite partie autrement signifiée, pour y bailler reproche endedans la quinzaine ensuivante, à peine de forclusion.

CCXXXI. Contre lesquelles reproches, la partie pourra servir de salvations, si bon luy semble, endedans autre quinzaine, à peine que dessus.

CCXXXII. *Item*, Le procès ainsi instruit, sera derechef apporté audit Chefslieu, pour en avoir ordonnance, soit par sentence definitive, ou autrement, comme sera trouvé au cas appartenir, laquelle sentence, ou autre appointement desdits Prevost, Jurez & Eschevins sera délivré ou envoyé par lettres closes, pour à la semonce du Mayeur estre prononcé au lieu & en la maniere accoustumée.

CCXXXIII. Tous poursuivans & clamans, seront doiz leur clain intenté, sousmis de bailler bonne & seure caution effectuelle d'heritage, ou bien de biens sortissans nature d'heritage, situez au lieu où le procès s'intente, si avant qu'ils en ayent le moyen, & à faute de ce, passeront parmy caution juratoire & obligatoire, & suffira d'en produire les embrefures.

CCXXXIV. S'y seront tant les demandeurs que defendeurs sujets d'eslire domicile soubs la jurisdiction, ou l'heritage contentieux sera situé, afin que toutes insinuations, tant des escrits servis respectivement par les parties, que d'autres devoirs y puissent estre faicts.

CCXXXV. S'il advenoit que l'une des parties pour quelque empeschement legitime n'eust moyen de furnir à ce que luy seroit ordonné de faire pour la poursuite du procès, endedans le temps qui luy seroit prefigé, elle pourra par requeste presentée audit Chefslieu, requerir qu'autre tel delay luy soit accordé, ce que se fera par lettres closes, qui en seront escrites ausdits gens de loy.

CCXXXVI. La partie ayant eu sentence contre elle, pourra d'icelle sentence, si bon luy semble, appeller, & devra relever iceluy appel, suivant l'appointement & ordonnance sur ce faicte & baillée, pardevant lesdits Prevost, Jurez & Eschevins de ladite ville de Valenciennes, & autres à ce commis; selon le contenu audit appointement, & ce pour autant qu'il touche ceux dudit Chefslieu, estans en notre pays de Hainaut, lesquels releveront ledit appel endedans quarante jours ensuivans la datte de ladite sentence par commission de notre Grand-Bailly de Haynaut.

CCXXXVII. Et quand l'une des parties est condemnée és despens, & elle n'a appellé, si la partie ayant obtenu veut estre payée d'iceux despens, elle baillera son claing par escrit avec declaration desdits despens aux Mayeurs & Eschevins, pardevant lesquels le procès auroit esté, lesquels Mayeur & Eschevins ordonneront la partie condemnée estre signifiee, & prendre copie de ladite declaration, pour allencontre d'icelle bailler diminution endedans une quinzaine, à peine d'en estre forclose.

CCXXXVIII. Et ce faict, ladite declaration & diminution, si aucune a esté servie, avec les verifications que le demandeur aura exhibé, pour verifier iceux despens, sera par un de la loy ou le Mayeur, envoyé audit Chefslieu, où iceux despens seront taxez, & ne seront aucuns despens taxez d'enqueste ou de monstrances, s'il n'appert que le billet du Clercq qui auroit fait lesdites monstrances, ou par record de Mayeur & Eschevins, & ladite taxation faicte, sera envoyée ausdits Mayeur & Eschevins, lesquels la prononceront au jour des plaids & lieu accoustumé.

CCXXXIX. De tous contracts & obligations passez pardevant les loix Eschevinales dudit Chefslieu, est requis que lettres soient faictes, & un double d'icelles mis au ferme en dedans l'an suivant.

CCXL. Et s'il advenoit que la partie eust perdu les lettres par elles levées, elles peut par congé du grand Bailly de Haynaut, ou par vertu de charge baillée audit Chefslieu sur requeste, faire faire ouverture dudit ferme, & lever *vidimus* ou copie authentique desdites lettres, laquelle sera signée du Clercq au commandement des Mayeur & Eschevins, dont il se pourra ayder, comme il eut faict de celle qu'il auroit perdu.

CCXLI. S'il advenoit que de telles conventions & traictez passez pardevant lesdits Mayeur & Eschevins ne fussent faictes lettres ny chyrographes, & que l'une des parties se voulusse ayder de tel contract ou convent, icelle partie devroit faire claing pardevant lesdits Mayeur & Eschevins ayants esté presens ausdits conventions & contracts, lesquels en tel nombre qu'ils auroient esté, fut trois, deux, ou plusieurs, seroient restablis audit estat d'Eschevin, si alors ne l'estoient, & après ledit restablissement, recorderont pardevant lesdits Mayeur & Eschevins, ce que devant eux auroit esté faict & besoigné. Et dudict record seroient faictes lettres, & d'icelles deux doubles, dont l'un seroit mis au ferme, & l'autre delivré à la partie qui s'en voudroit ayder. Lesquelles lettres de record seront de tel effect & valeur, comme auroient esté & seroient les lettres qui premieres en auroient esté faictes. Pourveu que ledit record se face endedans six ans après datte du contract ou convention, & que la partie à qui cela touche, soit à ce deuement appellée.

SÇAVOIR FAISONS : Que tous lesdits Poincts & Articles, & chacun d'iceux, avons par l'advis de nos très-chers & feaux les Chef-President & Gens de notre Conseil privé, pour nous, nos hoirs & successeurs greé, loué, confirmé & approuvé; greons, louons, confirmons & approuvons par cesdites presentes, comme Loix, Coustumes & Usages par escrit en notredite Ville de Valenciennes, Banlieu, Eschevinage, & Chef-lieu d'icelle : Veuillans & ordonnans, qu'à l'advenir l'on les tienne & repute, & nous-mesmes les tenons & reputons pour tels, sans qu'il soit besoin aux parties les prouver & verifier par tesmoins ès cause, procès, matieres & poursuites à mouvoir & intenter en notredit Eschevinage de Valenciennes; ains seulement les alleguer & produire

cidites

esdites matieres par extraict, sous la signature du Greffier de notredite Ville, ou autre Officier d'icelle, à l'Ordonnance de nosdits Prevost, Jurez & Eschevins. Auquel extraict voulons foy estre adjoustée. Et avons interdit & defendu, interdisons defendons par ces presentes à tous nosdits sujets & manans, & autres qui cy-après auront causes ou procès pardevant nosdits Prevost, Jurez & Eschevins, de recevoir & admettre ès causes & matieres à demener & intenter pardevant eux, autres Coustumes & Usages que ceux cy-dessus escrits, en abolissant tous & quelconques Coustumes & Usages non cy-dessus escrits & couchez. S'y avons reservé à Nous & à nosdits successeurs, de pouvoir changer, corriger, amender & reformer, limiter & interpreter lesdites Coustumes & Usages, toutes & quantesfois qu'il nous plaira, & qu'il se trouvera par nous & notredit Conseil estre expedient & necessaire de faire. Declarant au surplus, Que n'entendons soubs ombre desdites Coustumes & Usages, aucunement deroguer ou prejudicier à nos Droicts, Haulteur, ou Domaine, ne aussi aux Droicts, Loix, Franchises, ou Privileges de notredite Ville, par cy-devant accordez par nous ou nos predecesseurs, desquels lesdits de Valenciennes au nom de notredite Ville, sont en bonne & paisible jouyssance & possession, & entendons que lesdits Coustumes & Usages cy-dessus declarez, auront seulement lieu au regard des cas qui adviendront après la publication desdites Coustumes & Usages. S'y donnons en mandement ausdits de nos privé & Grand-Conseil, notre Prevost le Comte, ensemble les Prevost, Jurez & Eschevins de notredite Ville de Valenciennes, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & sujects, à qui ce peut ou pourra toucher & regarder, les Lieutenans, & chacun d'iceux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nos presentes confirmation, aggreation & approbation des Coustumes & Usages, selon & par la maniere qu'ils sont cy-dessus conclus & remis, ils observent & entretiennent, & facent observer & entretenir en notredite Ville, Banlieu & Chef-lieu d'icelle. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, les facent publier & notifier par un jour & heure de plaids, & en presence des Practiciens de notredite Ville, & autres qui trouver s'y voudront. Et pour ce qu'il est vray-semblable, que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Voulons qu'au *Vidimus* d'icelles sous Seel authentique, ou à la copie collationnée & signée par l'un de nos Secretaires, Greffier, ou autre personne publique, plaine & entiere foy soit adjoustée; Car ainsi nous plaist il : Et afin que cecy soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre notre Seel à cesdites presentes. Donné en notredite Ville de Bruxelles, le dixneufiesme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil six cens & dix-neuf.

I I. Ma. V.

*Par les Archiducqs en leur Conseil.*

*Signé*, E. De Berti.

*Avec son paraffe, & y pendoit le Seel de leur Altezes en double lac de soye. & d'argent.*

Les presentes Coustumes ont esté publiées & notifiées aux plaids ordinaires du Lundy, en presence de Messieurs les Prevost, Jurez, Eschevins & Conseil particulier de ladite Ville de Valenciennes, Advocats & Practiciens y appellez le xxij. de Mars, mil six cens vingt & un.

---

# DECLARATION DES MEUBLES,

## Qui se peuvent lever pour la Maisneté Mobiliaire, sans en pouvoir prendre plus d'une piece de chacune espece.

Une cramellie.
Une main de fer.
Une paire de tenailles.
Une ansette.
Une couvercle de pot.
Un porte-feu.
Un crasset & palette.
Une potiere.
Une rasette.
Un cousteau de porrée.
Une esmouchette.
Un gril.
Un trepied.
Une paelle à frire.
Un pot au feu.
Un hattier.
Une mesquine.
Une louche.
Une barre de fer pour rostir.
Des efforges.
Un gofrier.
Un garde-feu de fer pour les enfans.
Un escumoir.
Un rampreau.
Une chaudiere.
Un chaudron.

Une marmitte.
Un chaudron à couvert.
Un baſſin de chambre.
Une paelle rechaufoire.
Un chandelier de table.
Une guicaudaine.
Une paelle eſtanée.
Une puiſette à l'eau.
Un benoiſtier.
Un mortier & peſtrelin.
Un cheren.
Un couloir de buée.
Un plat d'eſtain.
Un pot de lot.
Un pot de demy lot.
Un pot à brochon.
Une platine au beurre.
Une eſcuelle.
Un ſauſſeron.
Une ſaliere.
Un plat avec l'eſguiere à laver.
Un trenchoir.
Un olivier.
Un pot à l'huile.
Un pot de chambre.
Un goblet.
Une culiere.
Un gobault.
Une telle.
Un puroir.
Une buire.
Un mouſtardier.
Un linçeul.
Une nappe.
Une ſerviette.
Une toye.
Un eſſuyoir des mains.
Un cendrier.
Un ſac.
Un lict & un chevet.
Un oreiller.
Un couvertoir.
Une courtine, goutiere, & verges de lict.
Un pendant d'eſſuioir.
Une couche ou lict de chambre, ou chalit.
Une garde-robbe.
Un redreſſoir ou buffet.
Un garde-manger, ou armaire à l'eſtain.
Un banc.
Un coffre.
Une eſcabelle.
Une table.
Un ſaloir.
Un cuvier.
Une cuvelle.
Un ſeau.
Un meſniau ou un mets.
Une panniere.
Une eſcliſſe.
Une ſaliere de bois à conſerver le ſel.
Un tamis.
Un ſoufflet.
Un gantier à la bierre.
Une couvercle à mettre ſur la buée.
Un creſtin.
Une lanterne.
Une chaire.
Un battoir de buée.
Une mande à coucher les enfans.
Une mande à les tenir au feu.
Une mande à drapeaux d'enfans.
Une mande à la buée.
Un ravetin à chandelles.
Un bloc.
Une eſcouvette ou eſcrotoir.
Une cherenne à battre le beurre.
Une fleurie.

## ARGENTERIE.

Une couppe.
Une eſguiere & plat à laver.
Une taſſe.
Un goblet ou gobault.
Une ſaliere.
Une culiere.
Un trenchoir.
Un pot.
Un plat.
Un ſauſſeron.
Une eſcuelle.

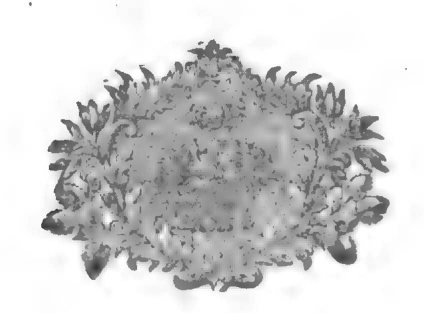

Digitized by Google

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES ET LOIX DE VALENCIENNES.

Chap. I. *De l'authorité des Prevost, Jurez & Eschevins de ladite Ville.* 242
Chap. II. *Des Prevost, Mayeur & treize hommes de la Halle basse, ou Drapperie.* ibid.
Chap. III. *Des droicts appartenants à gens mariez, & acquestes faites durante leur conjonction.* ibid.
Chap. IV. *Des ravestissemens par lettres.* 243
Chap. V. *Des Mineurs, leurs Tuteurs, & Curateurs.* ibid.
Chap. VI. *De la nature des rentes, & autres biens.* ibid.
Chap. VII. *Des adjours sur heritages à faute de payer rente deue sur iceux.* 244
Chap. VIII. *Des ventes & achapts, desheritances & adheritances, & qui sont puissans les faire.* 245
Chap. IX. *Des obligations ou ayuwes tenues par loy, execution & ventes qui se font en vertu d'icelles.* 246
Chap. X. *Du remploy des deniers y adsubjectis.* 247
Chap. XI. *De la retraicte des usufruicts & rentes vendues.* ibid.
Chap. XII. *Des Possessions & Prescriptions.* ibid.
Chap. XIII. *Des Cerquemanages.* ibid.
Chap. XIV. *Des Sequestres, Namptissemens & biens des absens.* ibid.
Chap. XV. *Des Donations.* 248
Chap. XVI. *Des Testamens & autres dispositions de derniere volonté.* ibid.
Chap. XVII. *Du record des obligations & contracts, dons, testamens, & autres dispositions de derniere volonté.* 249
Chap. XVIII. *Des Successions en ligne directe.* ibid.
Chap. XIX. *Du droict de Maisneté.* ibid.
Chap. XX. *Des successions collateralles, & apprehensions d'icelles.* 250
Chap. XXI. *De la succession des bastards.* ibid.
Chap. XXII. *Des executions pour simples debtes.* 251
Chap. XXIII. *De l'heritier suject aux debtes d'un trespassé, & de la vefve d'iceluy.* ibid.
Chap. XXIV. *De la franchise de la Ville pour debtes.* ibid.
Chap. XXV. *De l'apprehension & punition des malfaicteurs.* 252
Chap. XXVI. *Des appeaux aux bans & bannissemens.* ibid.
Chap. XXVII. *Des homicides, & comment il convient en mander le faict.* ibid.
Chap. XXVIII. *Des Remonstrances.* 253
Chap. XXIX. *De la Franchise de la Ville au fait des crimes.* ibid.
Chap. XXX. *Stil de proceder pardevant le Prevost de la Ville, & execution de ses Sentences.* 254
Chap. XXXI. *Stil & maniere de proceder pardevant la Loy.* ibid.
Chap. XXXII. *Des appellations de ceux de la basse Halle, Prevost de la Ville, & desdits de la Loy, & sentences executables, nonobstant appel.* 255
Chap. XXXIII. *Du Cheflieu de ladite Ville de Valenciennes.* ibid.
Declaration des meubles qui se peuvent lever pour la Maisneté, &c. 257

# EXTRAICT DU REGISTRE

## Des Charges d'Enqueſtes de la Ville de Valenciennes, des Villes & Villages venantes au Chef-lieu.

A

ATH, en partie.
Anthoing.
Anice.
Aubry.
Anzin.
Aulnoit.
Arondeau.
Anſſeroelt.
Anchin en deſcourtieux.
Anchin en mouſtier.
Apremont près Eſcaupon.
Ach.
Aubignies.
Aimand queſnoy.
Audricourt près Lingne.
Artre.
Audricourt.
Ambeſies.
Aveſnes le Gobert.
Audomenel.
Autreppe pour la maiſon & Cenſle de la Roſiere.
Audoumé à Vegie.
Anfroipont.
Anchin en Fraſne lez-Buiſenal.
Lieu Saint AMAND.
Les terrie s des bois d'Anbliſes.
Aunain le Fief Sainte Aldegonde, hommes cottiers de la Seigneurie Jean Gorel à Aveſnes le Gobert.
Ablons.

B

BUvraiges.
Bury.
BOUCHAIN.
Bras & Maiſnil.
Beclens.
Beaudegnies.
Blaton.
Blaton en Linzeel près Lille.
Brueil.
Boſqueau lez Vy.
Buzency en Romby.
Bethomme.
Bancq à Laignes en Morcourt.
Baſſecles.
Buiſenal.
Bomchapon à Anſureuſe.
Beaurepaire lez-Vallers.
Billemont en Celle.
Bugnicourt.
Bonne en Poppielle.
Baudrenchien en Preſeau.
Bellain.
Barry.
Bacque à Waſne.
Berniſſart.
Bourlemont en Rombies.
Bomimeul en Maugret.
Baillion en Douchy.
Bourgie.
Beauſart.
Briſſoeul.
Bermerain.
Beaugnie.
Braſſe.
Baſuel.
Bany lez-Pipay.
Beaurain.
Brunimont.
Boutegnie en Walle s.
Barbriſart en Ambeſne.
Briel.
Bugnicourt.
Blecourt en Beugnicourt.
Betunel.
Blicquie.
Baugnie hommes de coſtez de Baillon à Saint Jean de Thiant.
Toiſnel.
Baudour à Hacquenie.

C

CHappelle à le Waſtines.
Calnelle.
CONDE'.
Creſpin.
Celle.
Canteraine lez-Queſnoy.
Croutte en Rombies.
Curgie.
Courtieux.
Chaſtelet en Monſtreul au bois.
Croix près de Foreſt.
Chappelle près Bermerain, Seigneurie de Monſieur de Ligne en la Chappelle à Oje.
Courbe à l'Eſpaix Eſchevins de la Croix.
Curgie & Illery Seigneurie de Beauſart.
Catoir.
Canpeau.
Cavenne.
Cacquelonne en Anſerel,
Carnois au Mont Delevine.
Carnois en Anſeroeul.
Chappelle Saint Ebert à Creſpin.
Chappelle près Baudegnies.
Chaſtel Deſpret à Molaing Cottier.
Crevecœur au Mont Saint Aubert.
Croix.

D

DOuchie.
Dening.
Deildres à Waſne au bacq.
Damerie oultre Leuze.
Des ablens en Gantinel.
Denain Priers.
Daudricourt.
Denain.
Daudomé.
Deodenghien.
Doucy Seigneurie de Gourgechon & Roberſart Seigneurie Jacques Grebert & de Baillion.
Deſcomtieux lez-Roſne.

E

ERin.
Englefontaine.
Eſcarmain.
Eſtrouen.
Eſpinoy en Eſcanaſſe.
Eſcaupont.
Eſqueſne.
Eſcanaſſe illecq Seigneurie de Leuſe & du Seigneur de Lingne, dict de le Court.

F

FRaſne lez-Buiſenal.
Fontenoit.
Fraſne ſur l'Eſcault.
Fechain.
Foreſt.
Faulcquebergue en Romeries.
Fraſne en Mouſtreul.
Fief de Sans en Fraſne lez-Buiſenal.
Eſchevins de Leuſe en la Ville de Fraſne.
Faye en Velaine.
Famars.
Faulx.
Fiefs des Aſnes à la Chappelle.

Digitized by Google

Fief du Mely au Quesnoy.
Forrest lez-Frasne en Buisenal.
Forest près Aunain.
Foresteau en Velaine.
Froitmantel.
Frasnoy en Hergnie.
Frasnoy en Celle.
Franche maison à Vendegies au bois.

G

GAurain en Ramecroix.
Grand Cannois en Ansureuse.
Gramets.
Gaillaix.
Gouvergnies en quartes.
Gibrechies.
Gissegnies.
Germegnies lez Pottes.
Gourgechon en Douchy.
Ghomopont en Ostice.
Generin.

H

HElesmes.
Hostice.
Hameau en Haulchin.
Hertaing en Wallers.
Hasnon.
Hacquegnies.
Hergnies.
Haspres.
Haveluy.
Haussy.
Haulchin.
Hameau.
Hamel en Haussy.
Hennez sur l'Escault.
Hermez lez Condé.
Hornain Saint Calix.
Haute Chappelle.
Haute Chappelle au Mont de la Trinité.
Hamel au bois Haubegnies.
Haye à Leuze.
Hameau en Breuil.
Baudour à Hacquegnies.
Hanes.
Hazencourt.

I

IEulain.
Jardin en Celle.
Iuregnies & Hames.

L

LAisnies.
L E U Z E.
Leuze én Manchenel en Frasnes lez Buisenal.
Liessies en Frasne lez Buisenal.
Les grandes & menues Censses à Chervergnies.
Leaucourt au Mont de la Trinité.
Leuze en Wannes.
Lieu Saint Amand.
Lignette près Anthoin.
Lincelles.
Locquiel en Beclers.
Liaucourt.
Locques près Douay.
Loffres près Maisnises.
Louvegnies.

M

MIraumont.
Maret.
Montifaux.
Motte près Rengie.
Montifaux en Obegies.
Moustier près Frasne lez Buisenal.
Maing.
Mouzelle.
Mont Saint Aubert.
Molenbaix en Celle.
Maubray.
Maulbray.
Monchicourt.
Montegnies aux Marlys.
Moncelle.
Maisnil.
Massegnie en Ostice.
Monchenel en Frasne lez Buisenal.
Maugrez.
Meaux en Celle.
Moustier dict le Vieu Feur, à Monstreul au bois.

N

NOeufville sur l'Escault.
Nœufville lez Saleice.
Noyelle.
Nœufville lieu S. Amand.
Neuvregnie.
Noyelle sur Selle.

O

ONnaing.
Odegien.
Orsineval.
Oysies.
Ogimont en Velaine.
Oje.
Ostice.
Onnaing lez Werchin.
Oueille.

P

POttelle.
Pipay.
Paucque en Forest.
Peruwels.
Prouvy.
Preseau.
Saint Piton.
Ploiche en Velaine.
Pont lez Trith.
Petit Holay proche de Celle.
Pippe.
Ponenge.
Poych Seigneurie des Chanoines de Renay.
Potes lez Tournay.
Prayelle en Bougnicourt.
Prielle Paroisse d'Obisies

Q

QUESNOY.
Quartes.
Quaroubes.
Quierenain.
Quieverchin.
Quesnoy en Brasse.
Quesne Vigneux à Frasne.

R

RAismes.
Romerie.
Roesne.
Rouvegnies.
Ramegnie près Thumaide.
Rosnibois à Saultain.
Rombies.
Rogeville.
Roucourt lez Mourmal.
Risne au Mont Saint Aubert.
Ramecroix.
Rengies.
Roucourt.
Rue dele Cambe à Mollenbay.

S

SEigneurie Jacques Dantege en Celle.
Seigneurie des Chanoisnes en Beclers.
Seigneurie du Roy, & le Senechal au vieu Condé.
Seigneurie du Chapitre à Leuze.
Seigneurie que l'Abbaye de Saint Martin en Tournay a en la Ville de Brasse.
Seigneurie Saint Pierre de Leuze à Beclers.
Seigneurie du Seigneur de Sepmeries en Hacquegnies.
Seigneurie Jean Jean Mahieu au lieu S. Amand.
Saint Martin lez Bermerain.
Seigneurie de la Haye en Celle.

Sebourg.
Saint Saulve.
Seigneurie des malades de Chievres en Wasnes Sepmeries.
Seigneurie de Chanoines de Condet à Beaudegnies.
Seigneurie du Seigneur de Gibrechies en Beclers.
Seigneurie de Liesrieu en Helgny.
Seigneurie du Roy en Denaing.
Seigneurie de la teneur notre Dame, appartenant au Roy à Condet.
Seigneurie de l'Hospital notre Dame de Mannix de Tournay en Moustier.
Seigneurie Sainte Marie en Ghissegny.
Senlerche.
Saultain.
Solesme.
Sunenat.
Les bois Danblise.
Seigneurie du Seigneur de Wilierval.
Saint Martin Royaume de maude.
Seigneurie des Chanoines de Leuze à Thieulan.
Seigneurie du Comte de Saint Paul à Leuze.
Seigneurie du Seigneur Vivier à Denain.
Seigneurie du Saint Nicolas Despret en Obezies.
Seigneurie du Seigneur de Frasne en Wauvrechin.
Seigneurie de Saint Martin de Tournay en Thieulain.
Somain sur Escaillon.

T

Tourpe.
Thiant.
Trits & Maing.
Trasnerie en Valenciennes.
Thieulin.
Thivecelle.
Thumaide.
Torquoin ou Aisnel.

V

Vendegies au bois.
Vendegies sur Escaillon.
Vieu Condet.
Viellerielle.
Villers Monsieur Pol.
Villers au Terte.
Vertain.
Vezonne.
Vy.
Veaux en escanaffe.

W

Waut en escanaffe.
Wallers.
Wivers.
Wadelencour.
Warmes à Gromtmets.
Wauvrechin sur Faux.
Williaupuit.
Wanne au Bacq.

*Portant en Villages, Hameaux, Censses & Seigneuries 335.*

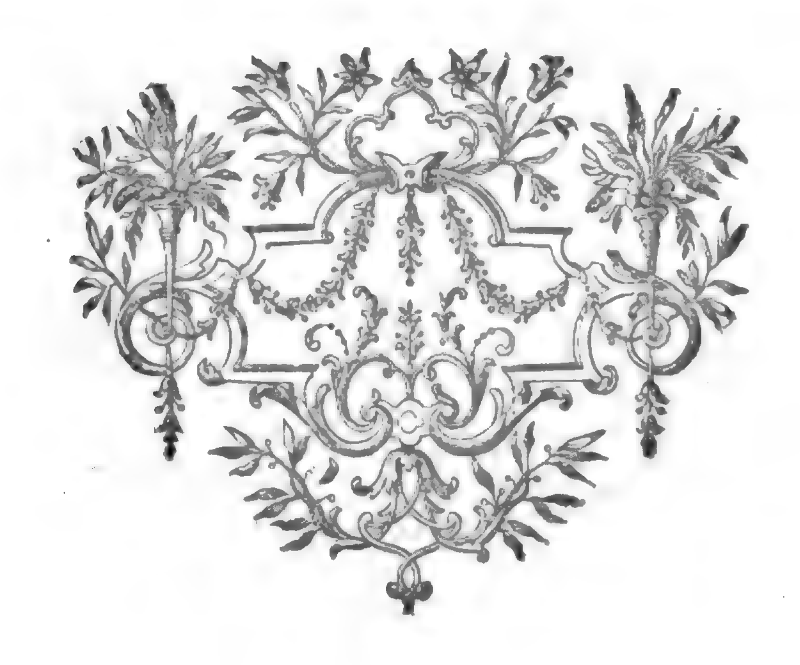

# EXTRAIT DES ARTICLES DES CHARTES DE LANDRECHIES,

*MODERÉES ET ESLARGIES PAR JACQUES SIRE de Landrechies, fils du grand Jacquemon, qui fut Sire d'Avesnes & de Guyse, par le conseil de Audeluye sa Mere, & de Wautier sieur d'Avesnes son frere : Aussi Monsieur Nicolon Destroen, avec ses amis & ses hommes, &c.*

## ARTICLE PREMIER.

QUE l'on doit recevoir en la bourgeoisie dudit Landrechies, ceux qui la requeteront, de quelle Province & condition qu'ils soient, moyennant qu'ils peuvent estre jugez par les Eschevins & Jurez dudit lieu ; sauf & reservez les serfs & serves dudit Seigneur d'Avesnes, qui ne seront receus en ladite bourgeoisie.

II. Quiconque sera trouvé és limites de la Justice de Landrechies, il ne doit y estre pris, ny jetté hors par nul homme, s'il n'est premierement jugé par ladite loy de Landrechies.

### *Ces choses qui s'ensuivent sont de la droicture du Seigneuriage.*

III. Que chacun bourgeois dudit Landrechies donnera chacun an au Seigneur à la feste Saint Remy seize deniers Valenciennois, si comme les douze deniers pour la bourgeoisie, & quatre deniers pour le tonlieu.

IV. *Item*, S'il tient un courtil, il donnera à la feste Saint Remy deux mencaulds d'avoine ; & celuy qui tiendra demy courtil, donnera un mencauld.

V. Semblablement au quatriéme jour du Noel, il donnera deux chapons & deux pains, des plus beaux de sa maison pour un courtil ; & s'il n'a pain en sa maison, il achetera deux pains au marché, pour le prix de deux deniers, lesquels il payera au Seigneur. Et qui tiendra demy courtil, il payera un pain, & un chapon. Et qui tiendra plusieurs courtils, il payera autant pour chacun.

VI. Le terrage, les dismes, le molin, le four, les cens des prets, les cens des terrages, & les cens des fours demeurent ainsi qu'ils ont esté mis sus, & institucz en chacun lieu ; reservé que le mosnier ne pourra demander farine de nul homme au moulin, ny le fournier de la farine pestrie, sauf le droict du fournage, doyant ledit mosnier garder à chacun bourgeois son lieu pour mouldre, sauf qu'au Prestre & Mayeur il doit mouldre en l'heure qu'ils viendront. Et si pour defaut d'eau, ou autre cas, un bourgeois avoit attendu une nuict & un jour à mouldre, il pourra sans fourfaire aller mouldre à autre moulin.

VII. Les taverniers qui vendront vin à brocque, de tout ce que d'une charette sera mis en la taverne, soit un tonneau, scient deux, donnera demy stier dudit vin pour forage : Si d'un chariot se deschargeoit ledit vin, donnera un stier pour forage. Le cambier d'un brassin de cervoise, donnera deux stiers de cervoise, à la mesure de cervoise. Si aucuns vendent miel, à cette mesme mesure avec laquelle ils le vendent, soit de vin, ou autre, donnera un stier de miel pour forage.

VIII. Du droict d'estalage la loy est telle, que du faix & charge de l'homme, ou jument des choses qui seront apportées vendables à Landrechies, l'on payera une maille pour l'estallage, sauf de pain, de sel, & de mercherie, desquelles choses l'on ne paye pas une maille, mais un patar.

IX. Les vvinages demeureront selon l'ancienne coustume, toutesfois le bourgeois de Landrechies demeurant en cette mesme Ville, s'il est marchand ordinaire, il payera du vin seulement, l'entier vvinage, & de toutes autres choses demy vvinage, mais s'il n'est marchand ordinaire, pourra sans vvinage payer, mener, & ramener les choses necessaires pour recouvrer ce que luy sera besoin pour sa maison & famille. Si aucun emporte le vvinage ou tonneaux furtivement, & qu'il en soit prins & convaincu, il escherra en soixante sols d'amende, & avec ce payera ledit vvinage ou tonneaux entierement.

X. Si aucun ne paye au terme ordonné ce qu'est predit : A sçavoir l'argent, avoine, chapons, & pains pour les courtils, ou les cens pour les prets, four, & terrages, il escherra en l'amende de deux sols au profit du Seigneur, & douze deniers au profit du Mayeur.

XI. Si aucun doit quelque debte à autruy, & il luy denie, dont plainte en vienne devant le Juge. Si le plaindant en fait rapport par tesmoins idoines, il sera payé de sa debte, & le debiteur escherra à v. sols d'amende : à sçavoir au profit du Seigneur deux sols, au Mayeur un sol, & au plaindant deux sols.

XII. Si aucun disoit injure à autruy, & l'injurié s'en plainde, & en face deuement rapport par tesmoins dignes de foy, celuy qui a dit l'injure, l'a-

mendera au Seigneur par trois sols, au Mayeur par douze deniers,& à l'injurié par douze deniers.

XIII. Si aucun frappe autruy du poing, de baston, ou de verge sans perdition de membre, ou sans sang; de sorte que le feru ne tombe, il l'amendera au Seigneur par vingt sols, au feru par cinq sols, & de là en après par ferme paix entre eux deux & leurs amis. Et si aucun d'eux ne veut promettre & tenir paix, il y sera constraint par le Seigneur.

XIV. Quiconque frappera autruy, comment que ce soit tellement que sang en sorte, ou le feru tombe, il donnera soixante sols, quarante au Seigneur, & vingt au feru.

XV. Si le feru perdoit membre, le frappant soustiendra semblable peine : Oeil pour œil, dent pour dent, mort pour mort; ou par consideration des Eschevins & Jurez le condigne rachapt, selon la qualité du membre ou chef, & de là en après sera reformée la paix entre eux.

XVI. Est aussi statué, qu'entre les limites du territoire de Landrechies, qui sont confins de la Justice, nul quelconque ne pourra estre prins sans Justice, fors pour paix illec violée.

XVII. Si aucun a fait injure à quelqu'un dudit lieu, ou estranger, si celuy ayant fait l'injure est de la paix, qu'il vienne après estre admonesté, au quatriéme jour devant le Mayeur & les Jurez, où il se purgera de la coulpe & mesus à luy imposé, ou qu'il amende selon que luy sera enjoint. Et si celuy qui aura fait l'injure, n'est de la paix, il faudra executer Justice endedans le quinziesme jour : Aussi s'il ne se peut constraindre par aucune Seigneurie, de venir à la Justice, qu'il soit licite aux Eschevins & Jurez prendre Justice de luy & de ses choses, si quelquesfois leur est oportun sans fourfait.

XVIII. Si la femme dit injure à la femme, & l'injuriée ait tesmoignage de deux hommes, ou d'un homme & femme,ou de deux femmes, & qu'elle s'en plaigne, celle qui a dit l'injure, donnera dix sols, ou portera sur son col deux pierres à ce servantes, depuis l'entrée de la Ville, jusques l'yssue d'icelle. Et si ces dix sols se payent, ils s'employeront à la volonté des bourgeois aux communs usages de la Ville.

XIX. Si aucun fait vilainie & injure à la propre personne du Seigneur de Landrechies, soit en bruslant sa terre, ou blessant, ou tuant ses hommes, ledit Seigneur doit trouver prests les bourgeois à tel jour & heure qu'ils seront appellez, pour exercer la vengeance à leurs propres despens, moyennant toutesfois qu'ils ayent ledit Seigneur allant devant.

XX. Si le Seigneur d'Avesnes évocque le Seigneur de Landrechies, comme son homme pour la deffense du pays, en ce aussi luy feront les bourgeois tant d'aide qu'ils doivent de droict.

XXI. Aussi peut le Seigneur de Landrechies mener ses bourgeois, contre les adversaires de ses parens en chacun an trois fois, & à chacune fois doivent demeurer avec luy six jours, les deux premiers à leurs propres despens, & les quatre suivants aux despens de leur Seigneur. Et s'il ne leur donnoit les despens predits, il leur sera licite retourner à leurs maisons. Après aussi que le Seigneur les auroit emmenez, en combien peu de temps qu'il se pourra despecher avec eux, il ne luy sera point licite exiger d'eux par après le reste de ladite chevauchée. Est aussi à sçavoir qu'il ne sera licite au Seigneur, pour occasion de quelque exaction ou augure faire aller les bourgeois en telles chevauchées, mais pour cause juste & legitime, ce qu'est enclos au serment de liberté. Et ne pourra exiger d'aucun bourgeois, ny extorquer choses violentement de droict fors les revenues qu'on luy doit. Ne sera aussi licite au Seigneur faire plainte de quelqu'un contre bourgeois, s'il ne veut estre jugé en sa presence par Eschevins & Jurez.

XXII. Les anciennes mesures usitées demeureront en leur estat, & celuy trouvé avoir fausse mesure ou faulx poids, l'amendera par quinze sols; mais sur ce ne sera licite au Seigneur attirer personne en cause, & nul de la famille dudit Seigneur doit estre receu en tesmoignage contre bourgeois, s'il n'est aussi bourgeois.

XXIII. Si le Seigneur, ou le serviteur d'iceluy met en gage vers aucun bourgeois quelque partie de meubles dudit Seigneur, pour aucun achapt, le bourgeois le gardera quarante jours, & iceux expirez, sera offert devant tesmoings en la presence du Seigneur, ou du Mayeur, que si adonc n'est rachapté, sera licite de là en avant le vendre, ou le mettre en gage. Et si du prix y a quelque court, le Seigneur le parfurnira; & s'il y a bon, se devra rendre au Seigneur, ou au serviteur d'iceluy.

XXIV. Si l'homme de guerre doit quelque debte à aucun bourgeois, qu'il denie, il se pourra defendre de leur loy, n'est que le bourgeois ait bons tesmoins, mais s'il cognoit la debte, & qu'il ne la veut payer, par tout que l'on trouvera és limites dudit terroir, ses propres choses, soit en la presence d'iceluy, ou sans sa presence, quand on les pourra avoir, & tenir à main, se pourront vendre, pour la debte d'iceluy; & si par cette maniere le bourgeois n'a sa debte, le logis & vendage en ladite Ville luy seront defendues, & si le bourgeois ne veut ce observer, il payera au bourgeois la debte de l'homme de guerre.

XXV. Si les bourgeois ont consideré quelque chose entre eux, pour l'utilité commune, ne sera licite à personne contrevenir à icelle consideration.

XXVI. Nulle maison se pourra vendre, pour l'emmener hors la Ville.

XXVII. Tout homme veuillant sortir & abandonner la Ville, pourra vendre tout ce qu'il a, à qui il voudra, fors à l'Eglise : mais appellant ses voisins, payera son deu, & en donnant douze deniers au Seigneur pour son yssue, en sortira librement, & devra le Seigneur luy donner sauf-conduit, si avant qu'il pourra, & de bonne foy.

XXVIII. Si aucun bourgeois sans congé du Seigneur, & des bourgeois s'enfuit secrettement, & aucun le suivant le puisse prendre & ramener, s'il doit quelque debte, la payera tout premier: en après luy & toute sa chevanche seront en la main du Seigneur. Toutesfois si le Seigneur (que ja n'advienne) se presumoit de mal traicter aucun des bourgeois, & enfraindre la loy, & autres bourgeois redemande, ne les ayant escouté pour administrer Justice. En ce cas chacun d'eux pourra s'enfuir, & aller à autres Villes, & chercher prieres & aides des Princes, sans fourfaict, & desdits chacune leur chose estre gardée, estant raisonnable, à leur retour les recevoir paisiblement.

XXIX. Qu'il soit aussi licite aux bourgeois de Landrechies marier leur fils ou fille hors la ville de Landrechies, & les envoyer : Semblablement au fils de prendre femme d'autre lieu, & à la fille un mary, & les amener à Landrechies, sans quelque contradiction du Seigneur, exceptées les personnes qui seroient de servile condition, pource qu'à iceux ne sera licite autre part demeurer, & yssir de la terre du Seigneur; mais d'amener femmes aux hommes d'autre lieu, ou hommes aux femmes, leur sera licite, & mesme de sortir pour prendre l'habit de Religion, & sauver l'ame. Et s'ils decheoient de ce vœu, il leur commandera revenir à leur premiere condition : toutesfois seront libres comme les autres bourgeois és limites du terroir de toutes charges & exactions.

XXX. La morte-main s'exclud entierement de tous bourgeois, & tous travaux & corruvvées, en telle maniere qu'il ne sera licite au Seigneur de prendre les chevaux

chevaux des bourgeois, leurs charrues, ou leurs chariots, ou charettes.

XXXI. Si quelqu'un en icelle Ville, non ayant heritier devient malade, il pourra assigner en aumosne la moitié de sa chevance, & s'il advient qu'il meurt, la partie restante se gardera des bourgeois par an & jour; & si lors ou durant ce il survient heritier, il recevra icelle partie entierement, en prenant premier la bourgeoisie, & donnant seureté, que demeurant en icelle Ville par an & jour, il observera la loy. Et s'il ne vient hours, sera distribuée aux communs usages de la Ville.

XXXII. Si aucun intestat & sans heritier est prevenu de mort, les bourgeois recevront la moitié de la portion de son argent, & le donneront en aumosne, le residu s'employera comme est predit

XXXIII. Le mary après la mort de sa femme reprendra ses choses,& semblablement la femme après la mort de son mary.

XXXIV. Il est ordonné de ceux qui sont conjoints par mariage, que l'un decedant de cette vie, demeureront à l'autre toutes leurs chevances: mesmes aussi l'heritage qui par eux auroit esté acquis, sauf toutesfois la derniere volonté du trespassant, en faisant son testament, & se doit entendre la loy precedente, des trespassans sans hoirs, de l'homme qui soit sans femme, ou de la femme qui soit sans mary. Car de deux conjoints l'un est heritier de l'autre, comme est predit.

XXXV. Si aucun és limites du terroir à la possession de quelque heritage qu'il ait tenu an & jour, sans certaine calomnie, il le tienne paisiblement, n'est que tesmoignage des Eschevins luy vienne contraire, ou reclamation d'un expaitié, ou orphenin.

XXXVI. L'on departira les heritages entre les heritiers selon la loy & coustume de Priches, & s'y se vendront selon icelle loy; excepté que le billeteur ordinaire, ou beuveur en taverne, ne pourra vendre son heritage sans le consentement de sa propre femme, & le conseil des Eschevins & Jurez.

XXXVII. Les hommes du terroir ne se constraindront plaidoyer hors du terroir, n'est qu'ils ayent fourfaict hors du terroir, & combien qu'ils ayent fourfaict hors du terroir, s'ils retournent paisiblement, ils plaideront entre les limites du terroir.

XXXVIII. Si aucun a emprins quelque chose du droit du Seigneur, ou d'aucuns de ses gens d'armes, par simplesse ou ignorance, qu'il luy soit licite endedans les xv. jours que l'on leur aura monstré, l'amender sans fourfaict.

XXXIX. Si aucun langaire accoustumé dire injure à aucun bourgeois en la rue ou au faulbourg, le bourgeois ne cherchera baston pour le battre, s'il n'en a, mais s'il veut, le frappera par trois fois de poing, & s'il tenoit en sa main un baston ou verge, le frappera par trois fois, s'il luy plaist, & s'il dit de rechef injure, il le menera au Juge, lequel fera justice d'iceluy; mais s'il luy dit l'injure en sa maison, il le battera tant qu'il voudra, sans morte & perdition de membre; en après s'il luy plaist, le jettera en la fange.

XL. Si le larron est prins à Landrechies, il le faudra mener au Seigneur, & faire jugement d'iceluy: & si le larcin est trouvé mieux valoir de cinq sols, il doit estre pendu.

XLI. Kamp de bataille soit du tout osté, fors de meurtre & trahison.

XLII. Si aucun bourgeois en sa personne, ou en son bien est en aucun lieu detenu, pour le Seigneur, iceluy Seigneur le doit requerir, & est tenu le pleinement delivrer.

XLIII. Le Seigneur ne peut faire bans ou institutions pour la conservation des bleds, ou quelconques autres fruicts que ce soient, sans le conseil des bourgeois.

XLIV. Ne sera licite en aucune maniere, au chastelain, ou au collecteur des terrages ou dismes, ou à quelque autre des serviteurs du Seigneur, exiger, ne leur estre donné des bourgeois aucunes garbes, ou quelconque autre moisson, mais sera reservée à la garbe qui est portiere, la coustume de l'ancienne moisson.

XLV. Si le bourgeois fourfaict en aucune chose contre le Seigneur, & qu'il offre pleiges suffisans audit Seigneur, ou son sergeant, ou qu'il ait tant de meubles, que pour de droict sur ce le reçoive, il ne sera licite au Seigneur le calenger, pour l'emprisonner.

XLVI. Qu'il ne soit licite à personne resider és limites du terroir, s'il ne jure avec les autres bourgeois, de tenir la paix & franchise. Semblablement ne pourra avoir ne acquerir heritage és limites dudit terroir celuy qui ne sera bourgeois.

XLVII. Il est aussi requis fermement conformer les usances communes, les anciens & communs aisemens du Vivier de la Ville, soit en cueillant herbes, en les assemblant pour couverture de maison, & en laignes, s'aucunes en sont trouvées, ou en nourriture de bestes és pastures, de sorte que le Seigneur ne les peut diminuer, en luy appropriant aucune partie, ou en les donnant à cense, ou les donnant absolutement. Et est le confin de ces aisemens, tout le deseure de la terre qui se couvre d'eau, quand Lescluse est plaine: mais si aucun de tout ce, tient quelque chose à rentes d'ancien temps que ce luy demeure sauve. Aussi les autres aisemens, & communes pastures, tant en eau, qu'en prets, en champs & en bois, n'est qu'ils soient nouvellement taillez, demeureront en leur ancien estat sans diminution.

XLVIII. Pareillement soit licite aux bourgeois de Landrechies entre les fermes de leur jugement, prendre oyseaux de toute sorte, le Loutre, le Lievre, le Renart, & autres menues bestes sans fourfaict.

XLIX. Est ce aussi du droict des bourgeois, qu'ils doivent establir entre eux un Prevost, & le renouveller tous les ans, selon qu'il leur semblera utile & raisonnable, & en substituer autre: Sauf toutesfois que celuy qui sera institué Prevost, fera premierement serment, de fermement observer tous les droicts du Seigneur, & la liberté de la Ville, ainsi de là enaprès administrera pour autres avec eux és choses qui luy seront enjointes touchant aux affaires communes de ladite Ville.

L. Il est aussi statué, que toutes plaintes de la Ville, tant de bourgeois qu'estrangers, viendront devant le Maire heritable, pour quelconques affaires que ce soient. Et iceluy de chacune chose doit par le conseil ou jugement des Eschevins & Jurez, administrer accomplissement de Justice, & recevoir és loix avec le Seigneur sa portion accoustumée; & pour chacune plainte avoir la somme des deniers anciennement constituée, car il est raisonnable luy garder son droict. Que si iceluy Mayeur refusoit, ou ne vouloit faire droict à aucun plaindant, & qu'iceluy plaindant eust deux tesmoins des hommes du terroir, se plaindera en la presence desdits deux tesmoins au Prevost des bourgeois, & après qu'il sera apparu audit Prevost de la predite negligence du Mayeur par tesmoins desdits hommes, administrera prestement Justice ausdits plaindants, par les Eschevins & Jurez, & tout ce de droit, qu'en icelle matiere ledit Mayeur devoit avoir, pour faire Justice, le Prevost mesme l'aura.

LI. Je decrete aussi fermement estre observé, que quiconque soit à qui succedera mon heritage après moy, soit constraint jurer de devoir entretenir ceste liberté, & le contenu en ceste Charte, avant recevoir quelque asseurance ou serment des bourgeois.

LII. Ces Constitutions de la liberté & loy de Landrechies en bref sont admises, eu sur ce le con-

seil des bourgeois dudit Landrechies : Et s'il demeure quelque chose en reste de difficulté, qui ne se puisse resoudre par eux, qu'il en soit determiné par la loy & conseil des Eschevins & Jurez de Priches, desquels ils prendront d'icy enavant leurs enquestes.

LIII. Et afin que ces choses demeurent fermes à tousjours, j'ay diligenté attester la presente Charte par appention de mon seau, & du seau de mon Seigneur & frere, Waultier d'Avesnes, & de tout ce sont tesmoins, Jacques d'Avesnes, Seigneur de Landrechies, Waultier d'Avesnes, Nicolas Destroen, Willaume, Chastelain de saint Omer, Jacques frere d'iceluy, Nicolas de la Flamaigre, Adam fils d'iceluy, Drogo de Wargny, Amand de saint Amand, Waultier de Buzies, & le frere d'iceluy, Robert de Perens, Waultier Pesier, Thiery de Briastre Moisne de Guignies, pource que soubs iceux ont assisté à l'observation de la caution juratoire.

---

## *Cy-après s'ensuivent les poincts & accords des Princes.*

ET nous Quens de Haynaut devantdits, avons voulu & accordé, voulons & accordons à notredit cher & feau Cousin le Comte de Blois devantdit, que lesdites Villes de Landrechies, & du Fabnoil, les appartenances & appendances d'icelles demeurent à tousjours en leur loy, leurs coustumes, leurs libertez & leurs franchises, qu'ils ont usé anciennement, & que les Chartes que lesdites Villes ont, demeurent en toutes choses en leur vertu, & avec ce que lesdites Villes ayent telles libertez & franchises, comme ont les autres Villes de la terre d'Avesnes. Et voulons & accordons que nos chers & feaux Cousins ayent & prennent ausdites Villes & appartenances d'icelles, ses amendes, ses fourfaictures, les devoirs & toutes ses droictures, qu'ils & ses devanchiers ont accoustumé avoir esdites Villes, & avec ce telles libertez & franchises qu'il a en sa terre d'Avesnes, sauf & reservé à nous Comte de Haynaut devantdit, le resort & la souveraineté és lieux susdits.

Et nous Comtes dessus nommez toutes les choses susdites, & en chacune d'icelles avons promis & promettons par nos fermens, pour nous & pour nos hoirs, & pour nos successeurs à tenir, garder, faire & emplir entierement, sans venir encontre par nous, ny par autres en tout ny en partie par quelconque cause que ce soit, ny puisse venir.

En tesmoins desquelles choses, Nous Comtes de Haynaut, & de Blois dessusdits, avons ces presentes lettres scellée de nos seaux, faictes & données l'An de grace mil trois cent & trente, au Chastel en Cambresis, le Jeudy jour de l'octave saint Martin en hyver.

---

# *EXTRAICT DES CHARTES DE LANDRECHIES.*

AU trente sixiesme Article contenant : « L'on departira les heritages entre les heritiers selon la loy & » coustumes de Priches, & s'y se vendront selon icelle loy, excepté que le billeteur ordinaire ou » beuveur en taverne, ne pourra vendre son heritage sans le consentement de sa propre femme, & le » conseil des Eschevins & Jurez ». Nous attendu le consentement desdits de Landrechies aux plaidoyans de cette matiere : Ordonnons & declarons, qu'iceux manans, habitans & rentiers de ladite Ville & terre de Landrechies, pour successions, vendages & alienations d'heritages ou rente de main-ferme, ayent à eux regler de cy enavant selon la loy Eschevinalle de la Ville de Mons, & y prendre leur conseil & Cheflieu, si avant que par cette Charte n'y seroit derogué en particulier, & sauf le resort par appel en la Cour à Mons, & pour fiefs, alloets & actions personnelles se conduiront lesdits de Landrechies, selon le stile & coustume de ladite Cour à Mons.

Au trente-septiesme Article contenant : « Les hommes du terroir ne se constraindront plaidoyer hors du » terroir, n'est qu'ils ayent fourfaict hors du terroir, & combien qu'ils ayent fourfaict hors du terroir, » s'ils retournent paisiblement, ils plaideront entre les limites du terroir ». Nous à l'entretenement dudit Article, declarons & ordonnons, que pour actions personnelles en essence de debte à cognoistre, les bourgeois de ladite Ville de Landrechies ne seront traictables en prime instance, soit pardevant Mayeur & Eschevins dudit Landrechies, comme à leur Bourg & Juge ordinaire, n'est qu'ils soient trouvez hors du territoire dudit Landrechies. Auquel cas seront pour toutes debtes indifferemment & delictes traictables pardevant autre Juge competant dudit Pays : Entendu que pour actions obligatoires lesdits de Landrechies pourront estre constraints audit lieu, aussi-bien que s'ils estoient trouvez au dehors.

Au cinquantiesme Article contenant : « Est aussi statué que toutes plaintes de la Ville, tant de bour- » geois qu'estrangers, viendront devant le Maire heritable pour quelconques affaires que soient, & iceluy » de chacune chose doit de par le conseil ou jugement des Eschevins & Jurez, administrer accomplissement » de Justice, & recevoir és loix avec le Seigneur sa portion accoustumée, & pour chacune plainte avoir la » somme de deniers anciennement constituée : Car est raisonnable luy garder son droict. Que si iceluy » Mayeur refusoit, ou ne vouloit faire droict à aucun plaindant, & qu'iceluy plaindant eust deux tesmoins » des hommes du terroir se plaindant en la presence desdits deux tesmoins au Prevost des bourgeois, & » après qu'il sera apparu audit Prevost de la predite negligence du Mayeur par tesmoignage desdits hom- » mes, administrera prestement Justice audit plaindant, par les Eschevins & Jurez, & tout ce de droict » qu'en icelle matiere ledit Mayeur devoit avoir pour faire Justice, le Prevost mesme l'aura ». Nous à l'entretenement du principe dudit Article, declarons & ordonnons que pour actions réelles és heritages de mainfermes situez au Jugement de ladite Ville de Landrechies, s'en devront les plaintes addresser audit Mayeur, lequel au jugement qu'à sa semonce, ou de son Lieutenant, feront les Jurez & Eschevins d'icelle Ville envers le jugé faire mettre à execution és limites dudit terroir. Et quant au surplus dudit Article, demeure & demeurera à Sa Majesté & à Monseigneur le Grand Bailly de Haynaut la provision sur les Officiers treuvez en faute d'administrer Justice.

## COPIE DE LA COMMISSION DE MESSIRE JACQUES de Lievin, Chevalier, Seigneur de Lonsart & de Famars, Gouverneur, Capitaine & Prevost de la Ville de Landrechies.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Millorcque, de Sardine, des Isles, Indes, & terre-ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, & de Milan, Comte d'Hasbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin, & de Haynaut, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince, Marquis du S. Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cités, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel, de Groeningh, & Dominateur en Asie & Afrique. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour la bonne cognoissance qu'avons des vertus, vaillance, prudence, & experience de notre Cher & Feau Chevalier, Lieutenant de notre Citadelle de Cambray, Messire Jacques de Lievin Seigneur de Famars, &c. mesmes de son bon portement audit estat, Nous iceluy confians à plein de ses leautez & bonne diligence, avons ordonné, commis & estably, Ordonnons, commettons, & establissons par ces presentes en l'estat de Gouverneur Capitaine & Prevost de notre Ville de Landrechies, ensemble des quatre-vingt-dix-neuf hommes de guerre à pied ordonnez pour la garnison de ladite Ville. Outre & pardessus un Gentilhomme pour son Lieutenant, & quatre Canoniers, au lieu de feu Messire Jean Dyve, Seigneur de Ramets, dernier possesseur d'iceluy n'agueres decedé, comme entendons. En donnant audit Seigneur de Famars plein pouvoir, authorité, & mandement especial d'iceluy estat de Gouverneur, Capitaine & Prevost de notre Ville de Landrechies, d'oresnavant tenir, exercer & deservir de avec ledit nombre desdits gens de guerre, & de celuy que peut avoir esté adjoinct Daccrene audit feu Sieur de Ramets dois la derniere guerre, entendre à la garde de notredite ville de Landrechies, & des portes, tours & bollvercqs d'icelle. Et à cette fin loger, & faire loger les compagnons de sadite charge, en tel nombre qu'il advisera sur lesdites portes, tours, bollvercqs, & ailleurs en icelle Ville, ou pour la garde & seureté d'icelle bon & commode sera, de soigneusement faire clore & ouvrir les portes d'icelle Ville, une ou plusieurs à la fois, & si souvent & à telle heure que besoin & bon sera de faire, tenir bon guet, de le visiter & faire visiter de jour & de nuict, & iceluy diminuer ou renforcer, selon l'exigence du temps, & la disposition des affaires. Et de audit guet constraindre & faire constraindre ceux que besoin sera, & tenus y seront, comme en tel cas l'on a accoustumé de connoistre des compagnons de sa charge, & de leur mesus de faire faire correction, & punition des coulpables, selon qu'il trouvera que faire se devra, & generalement faire tout ce que bon & leal Gouverneur Capitaine & Prevost susdit peut & doit faire selon & ensuivant l'ordonnance faite par feu de tres-louable memoire l'Empereur mon Seigneur & Pere (à qui Dieu face misericorde) l'an quinze cens quarante-six, dernier pour la police d'icelle Ville, aux gages & traictemens que s'ensuivent: A sçavoir pour sa personne, de douze payes par mois, le mois compté à trente jours, chacune paye de cinq carolus, ou la valeur. Pour son Lieutenant, quatre payes par mois. A quatre canoniers chacun paye & demie par mois. A quatre-vingt-dix-neuf hommes de pied chacun d'eux une paye par mois, & encore neuf surpayes que ledit Seigneur de Famars pourra repartir à aucuns soldats Gentilshommes, qui mieux le meritent: revenans par ensemble lesdites payes, gages & traictemens à cent trente payes par mois, dont voulons & ordonnons qu'ils soient payez & contentez par celuy de nos Thresoriers des guerres present ou advenir qu'il appartiendra. A sçavoir ledit Seigneur de Famars du jour qu'il aura fait le serment dudit estat, & lesdits Lieutenant, canoniers & gens de guerre de six mois en six mois, en la maniere accoustumée. Sur quoy ledit Seigneur de Famars sera tenu faire le serment pertinent, ès mains de notre tres cher & feal cousin Chevalier de notre Ordre, Lieutenant & Capitaine general de notre pays & Comté de Haynaut Messire Charles de Trimer Comte de Meghen, que commettons à ce. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit cousin le Comte de Meghen, que receu dudit Sieur de Famars ledit serment, il le mette de par nous en possession & jouissance dudit estat de Gouverneur Capitaine & Prevost de Landrechies: Et d'iceluy ensemble, des droicts, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, & profits & émolumens accoustumez, & y appartenans. Il & tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujects, chacun d'eux en droict soy, & si comme à luy appartiendra, facent, souffrent & laissent ledit Sieur de Famars pleinement & paisiblement jouir & user. Cessans tous contredits & empeschemens au contraire: Mandons en outre à nos amez & feaux les Chefs. Thresorier general & Commis de nos domaines & finances, que par l'un desdits Thresoriers des guerres, present ou autre advenir, ils facent d'oresnavant payer, bailler & delivrer les gages susdits & traictemens, dessus specifiez aux termes & tant qu'il nous plaira, comme dit est. Auquel notre Thresorier des guerres, mandons par cesdites presentes ainsi le faire: Et par rapportant ces mesmes presentes vidimus ou copie authentique d'icelles pour une & la premiere fois, & pour tant de fois que mestier sera quittance & certification dudit Seigneur de Famars sur ce servante: Ensemble les rolles des monstres desdits pietons au nombre que dit est. Nous voulons tout ce que payé aura esté à la cause dicte, estre passé & alloué és comptes, & rabatus de la recepte de notredit Thresorier des guerres, present ou autre advenir qu'il appartiendra, & payé l'aura: Par nos amez & feaux les President & gens de nos comptes à Lille. Ausquels mandons par cesdites presentes semblablement ainsi le faire sans difficulté: Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le xiv. jour d'Apvril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf après Pasques. De nos regnes, à sçavoir des Espagnes, Sicile, &c. le iv. & de Naples le vi. Escrit en haut sur le reploye: Par le Roy: en dessoubs, signé Vander-A. & seellé en double queue en forme de Placcart, empreint d'un seel de cire rouge, armoié des armes de sa Majesté. Et sur le dos estoit escrit: Ce jourd'huy premier jour de May quinze cens cinquante-neuf, le Sieur de Famars Gouverneur de Landrechies a fait & presté le serment ès mains de nous Comte de Meghen, Lieutenant & Capitaine general pour le Roy au pays de Haynaut, &c. Selon que luy est enchargé au blanc de cestes, & a promis par sa foy & serment de soy bien & leallement acquitter en cette sa commission, selon qu'à bon & leal Gouverneur compete & appartient. Et en tesmoin de verité avons signé cette de notre nom & surnom les jour & an susdits. Soubsigné, CHARLES DE BRIMEU.

CHARLES par la divine Clemence Empereur des Romains, tousjours Auguste, &c. A tous ceux qui ces presentes verront: Salut. Comme après la reduction de notre ville de Landrechies en notre obeissance, par autres nos lettres patentes nous ayons commis & retenu notre amis & feal Chevalier Messire Jacques de Recourt, Baron de Licques, en estat & office de Gouverneur & Capitaine d'icelle ville & terre de Landrechies, sans jusques à present avoir donné ordre au faict & administration de la Justice, matieres criminelles, civiles & réelles, qui se pourront intenter audit Landrechies. A quoy necessairement convient pourveoir. Sçavoir faisons que nous ces presentes considerées, desirans la resource & augmentation de notredite ville de Landrechies, & que les bourgeois, manans & habitans en icelle Ville soient regis & gouvern en bon ordre, police & justice.

Avons par l'advis & deliberation de notre tres-chere & tres-amée Sœur la Reyne Douagiere de Hongrie & Boheme, &c. pour nous Regente & Gouvernante en nos pays de pardeçà, & de nos amez & feaux les Chefs & gens de nos consaulx d'Estat privé, & des finances estans lez elle, voulu declarer & ordonner, voulons, declarons & ordonnons par ces presentes, que ledit Sieur de Licques à present Gouverneur & Capitaine dudit Landrechies s'instituera d'oresenavant Gouverneur, Capitaine & Prevost d'illec, & aura authorité de d'oresenavant chacun an au jour accoustumé créer & commettre de par nous un Mayeur & six Eschevins, prenant les plus gens de bien & preud'hommes qu'il pourra recouvrer, & recevant d'eux le serment pertinent d'eux bien & leallement acquitter en l'exercice de leurdit office: A sçavoir que lesdits Eschevins à la semonce & conjure dudit Mayeur seront tenus deux jours chacune sepmaine faire droict, raison & justice à tous ceux & celles qui leur en requerront en toutes causes & matieres réelles & civiles, dedans notredite ville & banlieu de Landrechies. Sans toutesfois eux pouvoir mesler, ny prendre Cour ou cognoissance des gens de guerre y tenans garnisons, lesquels seront à la seule judicature & cohersion dudit Gouverneur, Capitaine & Prevost. Lequel aussi fera faire la justice criminelle de tous malfaicteurs & delinquans qui se trouveront telle part; sans que ledit Mayeur s'en puisse, ou pourra aucunement mesler, ou entremettre: Ains seront tenus lesdits Eschevins à la semonce dudit Gouverneur, Capitaine & Prevost rendre leur jugement & sentence contre tel malfaicteur & delinquant, n'estant de ladite garnison de Landrechies, selon droict & justice, & comme en leur conscience ils trouveront convenir, sans port, faveur, ou dissimulation. *Item*, Que pour faire les adjournemens & apprehensions necessaires, ledit Gouverneur, Capitaine & Prevost aura faculté de commettre deux ou trois Sergeans, & iceux constituer & commettre autres, en leur lieu toutes & quantes fois qu'il trouvera estre requis & necessaire. *Item*, Quant aux loix, statuts, & coustumes concernans les matieres réelles & civiles, lesdits Mayeur & Eschevins en useront & s'en conduiront, comme l'on a fait du passé, & selon qu'elles sont redigées par escrit. Et au regard de la police de notredite Ville, ils ne pourront rien statuer & ordonner, sans la presence dudit Gouverneur, ou son Lieutenant; veuillant & ordonnant en outre que les rentes, impots, maltotes, & tous autres revenus de notredite Ville se cueilleront & receveront par le Receveur de notre domaine illec, ou autre qu'ordonnerons, qui sera tenu d'en rendre compte, & le reliqua à notre profit avec les autres deniers de sa recepte; sans que lesdits Gouverneur, Mayeur & Eschevins y puissent commettre Massart, ou Receveur, ou autrement s'en mesler. Reservant à nous, nos hoirs successeurs Comtes & Comtesses de Haynaut, de augmenter, diminuer, changer, ou alterer notre presente declaration, & ordonnance, selon que trouverons convenir, pour le bien de notredite ville de Landrechies. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les grand Bailly de Haynaut & gens de notre Cour à Mons, ausdits Gouverneur, Capitaine, Prevost, Mayeur, & Eschevins de Landrechies, & à tous autres Officiers, qui ce regardera, que notre presente declaration & ordonnance ils gardent, entretiennent, & observent, facent garder, entretenir & observer, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en aucune maniere: Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le xiv. jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quarante-six, de notre Empire le xxvii. & de nos Regnes, de Castille, & autres le xxxi. escrit sur le reply en haut: Par l'Empereur en son Conseil, VERREYKEN: Et seellé en double queue de cire vermeille.

## EXTRAICT DE CERTAINS ARTICLES des Ordonnances de la franche Forrest de Mourmal.

### ARTICLE PREMIER.

QUiconque coppera en ladite Forest quesne ou fauth portant fruict, payera pour la premiere fois dix livres blancs d'amende, avec l'estimation du bois, & notre interest.

II. Quiconque abattera un brohon, soit de quesne ou de fauth portant fruict, payera pour la premiere fois six livres blancs, avec l'estimation du bois, & avec ce notre interest.

III. Quiconque abattera estocqs, branches de fauth ou quesne, payera aussi pour la premiere fois soixante blancs, avec l'estimation & interest.

IV. Pour la seconde fois, payera le double, & pour la troisiesme fois, sera bany hors de la forest sur le hart.

V. Quiconque sera trouvé avoir chars, charettes, ou chariots, chargeant ou voiturant bois desrobé, soit de branches ou autres, perdera les chars, charettes ou chariots, avec les chevaux. Et à ces fins les Sergeans les prenderont, & metteront en arrest.

VI. Quiconque abattera, ou emportera audit bois, soit aulne, carur, blancs bois, ou autre de semblable nature, seront punis en l'amende de xx. sols blancs, & pardessus ce payeront l'estimation du bois, & notre interest. Toutes lesdites amendes appliquables comme dessus.

VII. Et s'il y a aucun qui n'ait pour satisfaire ausdites amendes, pourra estre puny criminellement, à la discretion de notre grand Bailly, ou son Lieutenant, & marchands.

VIII. Mesmes quand ils trouveront gens qui par diverses fois ont esté reprins, les pourront banir hors de la forest de Mourmal, sur le hart.

Digitized by Google

IX. Que d'oresenavant les marchands ne pourront envoyer leurs pourceaux au bois, que jusques à la Chandeliere : Et ne se vendera la passon, ou baillera plus longuement, à peine que le jour passé ils payeront d'amende pour chacun pourceau, vingt sols blancs pour la premiere fois, pour la seconde fois, quarante sols ; & pour la troisiesme fois, à peine de confiscation de tous lesdits pourceaux.

*Ainsi extraict par moy Greffier soubsigné.*

J. LE BOURGEOIS.

## *Extraict de plusieurs Loix, amendes forfaictes par Germain Druet, du troisiesme Registre des Coustumes de la franche Forrest de Mourmal.*

I. GErmain Druet pour avoir trouvé à un parcque à pourceaux endesseure le hour couvert, douze foiaux verds abatus, & un carur, pourquoy condamné en dix livres blancs pour chacun foiau, & pour le hour vingt sols blancs, & de restor quarante sols.

II. *Item*, Pour avoir trouvé deux cens seize pourceaux en la forrest après le mois d'Apvril, si comme le viii. & ix. de May; parquoy condamné en xx. sols blancs pour chacun pourceau.

III. *Item*, Pour avoir trouvé le Porquier dudit Germain gardant de faict deux cens pourceaux en la forest le xvi. May, xxxviii.

IV. *Item*, Pour avoir trouvé son fils ledit jour gardant en ladite forrest autres six vingt pourceaux.

V. *Item*, Pour encor avoir trouvé en la forrest deux cens quatre vingts dix-huit pourceaux, lesquels gardoient de fait Lotin le Lievre, & deux autres avec luy ; pourquoy condamné en l'amende de vingt sols blancs pour chacun pourceaux.

VI. *Item*, Pour avoir prins une voiture sur le derriere de la maison Innocent, contenant corde & demie, condamné en lx. sols blancs, & xv. sols de restor.

VII. *Item*, Pour avoir trouvé neuf vingts pourceaux appartenans audit Germain, couchez en ladite forrest.

VIII. *Item*, Pour avoir trouvé les pourceaux dudit Germain és avoines Willement Trulin au Cocquenoil.

IX. *Item*, D'un autre rapport : pour avoir trouvé tous les pourceaux dudit Germain en la forrest ; pourquoy condamné pour le premier rapport cydessus de neuf vingt pourceaux en vingt sols blancs pour chacun. Et quant aux deux autres ordonné aux rapporteurs specifier le nombre, s'ils veulent profiter d'iceux rapports.

X. *Item*, pour avoir fait faire par plusieurs ouvriers contenus au registre des rapports de l'office plusieurs laignes d'aulnes commencant à l'Aulnoye desseure la blanche Fontaine depuis les arbroets venants du long trouver Aletruyr, & venant passer au bicquet Mallerir, & d'illec aux fossez des autels, desquelles il en a vendu aucunes, & les autres mené à ses caufours & briquetries. Le tout portant à quatre vingt cordes, & plus.

XI. *Item*, Pour avoir fait faire plusieurs laignes de coques & de laignes de quesne devant la forrest, sur les croisiers venants au pont de Sassegmez, & venants à Guillebert Mamsvil, jusques à l'aulnoye de Gillechon carton, & revenant à la fosse és amettes, & à la pierre aux autels à l'un des costez & l'autre, les ayant fait faire par nyve, & le fil par Jean le Long de Sassegmez.

XII. *Item*, Pour avoir encore fait faire par Jean Heut frere de Beaurepair, & autres, plusieurs laignes de brances de cocques de quesne, sur la carriere de Valenciennes entour du Parcque.

XIII. *Item*, Pour avoir fait faire plusieurs semblables laignes de branches & de cocques de quesne du long les Sartis : Toutes lesquelles laignes peuvent porter trois cens cordes, ou environ. Pour lesquelles mesllées, nonobstant excuses par luy données, dont en appert par le registre, & après avoir ouy les Officiers par serment, ayant l'Office eu sur ce meur advis, a condamné ledit Germain en amende arbitraire de six vingt livres blancs. Et pour restor, desdites trois cens quatre vingt cordes de laigne, ou environ, en cent livres blancs. De tant que l'Officier rapporteur n'a fait devoir de specifier les brances, ny aussi calenger les chevaux, chariots, ou charettes ayans mené lesdites laignes, ce qu'il devoit faire.

XIV. *Item*, Pour avoir vendu une romp de quesne, entre le hour couvert & la blanche fontaine, condamné en lx. sols blancs d'amende, & de restor, six sols blancs.

XV. *Item*, Pour avoir trouvé son chariot chargé de laignes de toutes longueurs, condamné seulement en deux amendes de lx. sols blancs chacune, & de restor, x. sols blancs. Entant que l'Officier rapporteur n'a fait devoir de calenger lesdits chariots & chevaux.

XVI. *Item*, Pour par quatre fois, & par divers Officiers avoir treuvé le leuvrier & leuvrette dudit Germain en la forrest, condamné en deux carolus pour chacune fois.

*Ainsi extraict par moy Greffier soubsigné.*

J. LE BOURGEOIS.

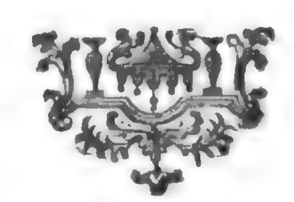

# COUTUMES
## DES DROICTS
## ET JURISDICTIONS
### APPARTENANS AUX MAYEUR & Eschevins de CHIMAY, à cause de leur Cheflieu, & des appellations de leurs Sentences.

LES Gens du Conseil Ordinaire des Serenissimes Archiducs nos Souverains Seigneurs & Princes à Mons, representans l'Estat de Grand-Bailly de Haynaut, presentement vacant du trespas du feu de noble memoire, Messire Charles Seigneur & Duc de Croy, & d'Arschot, Prince du Saint Empire de Chimay & de Porcean, Chevalier de l'Ordre du Toison d'or, &c. A tous ceux qui ces presentes verront ou oyront, salut. De la part de nos très-chers & bien-amez les Mayeur & Eschevins de la Ville de Chimay, Nous a esté remonstré qu'en suitte de l'Edict perpetuel decreté par leurs Altezes Serenissimes, le xxij. jour de Juillet dernier de l'an seize cens unze, depuis publié & receu en ce Pays, contenant entre autres poincts de recueillir en bon ordre, & envoyer au Conseil, ou Juge Superieur de chacune Province de pardeçà, toutes usances & coustumes qui auroient esté negligées, depuis l'an quinze cens quarante, pour estre advouées & emologuées en tant que raisonnables, & rejettées si avant qu'elles ne fussent trouvées telles. Lesdits de Chimay supplians pour y satisfaire, auroient à l'intervention de Jean Colmet leur Greffier, & d'aucuns autres plus anciens de ce lieu & mieux versez en fait de judicature mis & redigé par escrit en un Cayer toutes les anciennes usances & coustumes, selon lesquelles on s'est tousjours reglé pour matieres réelles & fonsieres, tant au Cheflieu dudit Chimay, qu'ès Villages en dependans, & y ressortissans : Nous ayans requis & bien humblement suppliez, que pour le plus grand bien & abreviation de la Justice, & excuser d'icy en avant les manans de ladite terre & Principauté, & tous autres des grands fraix, qu'il leur a jusques ores convenu supporter, pour verifier par turbiers lesdites usances non escrites, outre la contrarieté & incertitude que bien souvent s'est rencontrée en semblables preuves & depositions turbieres. Il nous pleut de l'authorité suprême & Souveraine dudit grand Bailliage, advouer, emologuer, & authoriser lesdites usances & coustumes, au moins soubs telles modifications & corrections, que sera advisé sur chacuns articles, & leur en faire depescher lettres en forme due & pertinente. Sçavoir faisons, que desirans pourveoir à ce que bonne & brefve Justice ayt cours audit quartier de Chimay, & par tout ailleurs en ce Pays (comme est aussi l'intention de leursdits Altezes Serenissimes, au bien, soulagement, & repos de leurs bons sujets) après avoir bien & meurement consideré, & examiné le susdit Cayer & projet à nous presenté de la part desdits de Chimay supplians, conceu & arresté par ceux ayans esté à ce commis & verifié de la signature de bon nombre de personnes, estant iceluy distingué par treize Chapitres, & contenant en tout quatre-vingt sept articles, avons pour & au nom de leursdites Altezes Serenissimes, & comme representans (si que dit est) ledit Estat de grand Bailly de Haynaut vacant, faict, ordonné & statué sur lesdits poincts d'usances & coustumes, les declarations, modifications & corrections qui s'ensuivent.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Des Droicts & Jurisdictions appartenans aux Mayeur & Eschevins de Chimay, à cause de leur Cheflieu, & des appellations de leurs Sentences.*

### ARTICLE PREMIER.

PREMIER, ausdits Mayeur & Eschevins compete & appartient, ainsi que de toute ancienneté, la judicature & cognoissance de toutes actions réelles, concernans fonds, heritages & pour tels reputez, situez, & ressortissans audit Cheflieu : A sçavoir de matieres de successions, de fourcomands & revindications, pour parvenir à la proprieté de quelques biens heritiers de plainte & demenemens, pour payement de rentes, de plaintes de partage, de cerquemanage, abornage, & d'autres semblables, dont ils ont cy-devant conneu : la mesme judicature appartenant aussi en premiere instance aux Cours basses des villages de Bailoël, Bourlers, Forgers-Villers, Maccous, Salles, Bailieur ès parties de Robechiers S. Remy, de Vaulx, & Lompret, ressortissans audit Cheflieu : Sauf que quand elles ne se trouveront assez sages, pour en juger & decider, doivent & sont tenus d'apporter le procès ausdits Mayeur & Eschevins de Chimay, pour après l'avoir visité, les charger d'y dire droict.

II. Ceux qui se trouveront grevez par lesdites sentences, s'en devront porter pour appellans en la Cour à Mons, comme à tousjours esté fait, & non ailleurs.

III. Les plaintes en cas de deniements pour payement de rentes realisées, se pourront d'icy en-avant faire en tous temps, comme autres, sans attendre les plaids generaux, & pourra-t-on par icelles demander une, deux, ou trois années, & point d'avantage, à la charge de l'hypotheque, demeurans neantmoins les crediteurs entiers de poursuivre par voye d'action personnelle les années d'auparavant, si ainsi ils le trouvent convenir.

IV. Et comme il est souvent advenu qu'à cause de la voisinance dudit Chimay à la France, tant les comptes des Eglises & maisons pieuses, que les tiltres, chyrographes, & lettriages des particuliers ont esté perdus, bruslez, ou cachez par guerre, qui a donné occasion aux debirentiers, de denier calomnieusement les rentes, qui leur estoient pretendues. Pour à ce precaver à l'advenir, est permis aux credirentiers de pouvoir faire plainte de demenemens sur la generalité des heritages appartenans à leurs debirentiers au lieu où la rente est deue, & la poursuivre jusques à ce que de la part d'iceluy debirentier, l'hypotheque sera suffisamment renseigné avec declaration des nouveau abouts & teneures.

V. Toutes les causes & matieres cy-devant specifiées, & autres dependantes de la cognoissance, tant dudit Cheflieu de Chimay, que de dites Cours basses, y ayans leur ressort, devront estre poursuivies & instruictes, selon le style, ayant jusques lors esté suivy & pratiqué audit Chimay, sans y admettre celuy de Liege, comme par trop loing, & frayeux aux parties, & ne s'accordant en rien à la maniere de proceder du pays.

VI. Et seront lesdites matieres instruictes par demande, ou plainte, responce, repliques & dupliques simplement, sans y pouvoir servir de tripliques & quadrupliques, comme a esté fait cy-devant, ne fust pour cause tres urgente, & par authorisation du Juge. Et en ce cas ne pourront estre repetées aucunes raisons, faits, ny moyens jà alleguez, à peine de correction, ou amende arbitraire.

VII. Comme ne pourront aussi les parties par repliques & dupliques alleguer aucuns faits nouveaux, & moins y prendre fins & conclusions nouvelles, ne soit en obtenant à ces fins lettres de requeste civile de nous, comme Souverains, & en payant les despens tels que de raison.

VIII. Tous plaingnans pour cas & matieres devant touchées, seront tenus à la mise outre de leur plainte, soit pardevant ledit Cheflieu, ou esdites Cours basses, de servir le Seigneur de son droict ordinaire, de cinq sols quatre deniers, comme a esté fait de toute ancienneté, & à peril de renvoy, & de payer despens.

IX. Et estans les parties en cause, elles seront respectivement soubmises de donner bonne & suffisante caution des despens du procés.

# CHAPITRE II.

## *Des droicts appartenans à gens mariez, & à leurs enfans.*

I. L'Homme conjoint par mariage, est dés le jour de ses espousailles fait seigneur & maistre de tous biens, tant meubles qu'immeubles, que luy & sa femme peuvent avoir porté en mariage, & en peut disposer à son plaisir, & mesme sans l'aggreation, ny consentement d'icelle sa femme, & advenant que la femme survive son mary sans enfans procréez du mariage, elle doit reciproquement succeder en tous & quelconques les biens de sondit mary, tant meubles qu'immeubles, n'est qu'il y ait condition au contraire.

II. Et s'il y a enfans du mariage, le survivant des deux conjoints, si-tost le trespas du predecedé advenu, ne peut plus disposer de ses immeubles, au prejudice de sesdits enfans, bien de ses meubles, & de l'usufruict de sesdits immeubles, pour le cours de sa vie seulement, ne soit toutesfois que les conjoints en eussent autrement disposez au profit dudit dernier vivant, soit par testament, traicté de mariage, ou autrement, comme faire peuvent.

III. Et après le decès du dernier vivant desdits conjoints, tous leurs heritages & biens heritiers succedent à leurs enfans masles, s'il y en a, par teste, & à egalle portion. Et ce à l'exclusion des filles, n'est que lesdits conjoints y eussent autrement pourveu, soit par affreissement & desheritances, selon que leur est permis par la coustume, ou bien par advis qu'on dit de pere & mere, y observant les formalitez requises, par la loy generale de ce pays.

IV. Et n'y ayant semblable provision au profit des filles, si les freres ne veuillent ou refusent de donner part & portion à leurs sœurs esdits biens heritiers à eux legallement succedez, icelles devront avoir tous les biens meubles, & pour tels reputez qui seront trouvez en la maison mortuaire dudit dernier decedé, à l'exclusion de leursdits freres.

V. Representation a lieu selon la mesme coustume, en faveur des petits enfans, en la succession de leurs grand pere & mere grande, non toutesfois par teste, ains par source & estoc.

VI. Les heritages acquis par enfans mariez succedent à faute de generation à leurs pere & mere, si lors ils sont vivans, sinon aux plus proches parens du costé du dernier decedé, & par estoc.

VII. Pere & mere peuvent par traicté du mariage avantager leurs enfans, comme bon leur semble, soit de meubles, ou en biens heritiers. Le mesme peuvent ils faire par advis de pere & mere passé conformement au prescript de la loy de ce pays, ou par testament, pourveu neantmoins que lesdits traictez de mariage & ordonnances testamentaires soient suffisamment verifiées & approuvées par Notaires receus & admis par nous en ladite qualité de Souverain, & hommes de fiefs de ce pays, ou par tesmoins entiers, & non suspects, & sauf aux autres enfans de pretendre en son temps leur legitime és biens paternels, & maternels, telle que le droit escrit leur donne.

VIII. Et où à faute d'escrit ou d'instrument authentique desdites promesses de mariage, conviendroit les faire approuver par record desdits Notaires hommes de fiefs, ou tesmoins y ayans assistez les marians, ou leurs hoirs y seront receus, endedans les cinq ans du mariage, & non après.

## CHAPITRE III.

### *De l'escheance de freres & sœurs.*

I. S'Il advenoit qu'aucuns freres ou sœurs germains allassent de vie à trespas, delaissans freres & sœurs vivans, ou plusieurs freres ou sœurs, dont les aucuns fussent trespassez avec enfans. En ce cas lesdits freres & sœurs vivans succederont à leurs freres & sœurs germains trespassez par égalle portion, sans que les enfans de leursdits freres ou sœurs decedez y puissent rien avoir, ny pretendre aucun droit, tant qu'il y ait frere ou sœur germains vivans, non plus aux acquests qu'au patrimoine, s'il n'y a condition au contraire.

## CHAPITRE IV.

### *Escheance d'oncle & tante.*

I. SElon la coustume dudit Cheflieu, tant le patrimoine que les acquests d'oncles & tantes trespassez, eschéent, & se doivent partir entre les nepveux, ou niepces, par teste, non par estoc & y a une fille autant qu'un fils, soit d'un ou de plusieurs mariages, moyennant que tous soient en mesme degré.

## CHAPITRE V.

### *De faire plainte pour avoir partage.*

I. QUand par le moyen des devant-dites Escheances il y aura plusieurs heritiers, chacun d'eux sera fondé en demander partage amiable, & en cas de difficulté, ou refus des coheritiers, sommation leur en devra estre faite, à ce qu'ils eussent à y entendre endedans tiers jours. Lequel terme expiré, celuy ou ceux qui desireront le partage, en pourront faire plainte, afin que les heritages communs soient partis & divisez. Ce que se devra faire par lesdits du Cheflieu, ou Cours basses à cognoissance de cause & à moins de demembrement que faire se pourra, en remettant le fort au foible, ou bien en chargeant les meilleures parties de rentes, pour les égaller aux moindres; afin que par ce moyen le droict de chacun des parchonniers soit mieux gardé, & que chacun puisse faire profit, & meliorer sa part, sans le danger de son compagnon.

II. Et où aucuns desdits biens, ou heritages communs ne se pourroient commodement partager & diviser, ils devront estre passez à rente par lesdits de la Justice, par voye de recours publique, après neantmoins que plainte leur en aura esté faicte, & que les parties en auront esté deuement insinuées, pour y assentir, & y contredire, à tel bref jour que leur sera pour ce designé. Lequel passé, s'il n'y a opposition ou contredit, sera procedé aux denonchements par trois Dimanches continuels, en notifiant par affiches & billets és lieux accoustumez, que le recours se tiendra quinze jours après lesdits trois denonchemens.

III. Lesquels passemens & recours ainsi faits & solemnisez, auront lieu, & sortiront leur plein effet autant bien contre mineurs que comme majeurs, pourveu seulement que de la part d'iceux mineurs il y ait eu mambour denommé d'un ou plusieurs de leurs parens plus proches, pour y garder leur droit, n'est qu'il s'y trouve lesion fort énorme, ou quelques autres causes & moyens receus de droict, pourquoy lesdits mineurs parvenus à leur aage, pretendroient debattre, ou se faire relever desdits recours.

## CHAPITRE VI.

### *De mise hors de pain.*

I. TOus enfans residens soubs ledit Cheflieu aagez de vingt-cinq ans, desirans faire leur trafique & profit particulier, & s'affranchir des debtes de leur pere & mere, pourront d'eux mesmes (si bon leur semble) demander d'estre mis hors du pain de leursdits pere & mere, presentans à ces fins requeste ausdits Mayeur & Eschevins de Chimay; lesquels trouvans leurs raisons suffisantes, les y pourront admettre, si non, rejetter.

## CHAPITRE VII.

### *Des termes & louages des biens d'orphelins & mineurs.*

I. PAraftres, maraftres, & autres ufufruitiers ne pourront bailler à cenfe les biens defdits mineurs & orphelins, que par voye de recours publique deuement folemnifé, & après notification du jour par attaches de billets és lieux accouftumez, ou bien du plein gré & adveu & confentement de deux des plus proches habiles à leur fucceder, ny pour plus long terme; à fçavoir les maifons, jardins & prairies, que de trois ans, n'eft qu'il y ait quelques terres labourables y appendantes; auquel cas fe pourront accorder pour fix ou neuf ans.

II. Si ne pourront lefdits ufufruitiers en rien deteriorer les parties qu'ils tiennent à ce tiltre, au prejudice des proprietaires, ains feront tenus de bien & deuement les entretenir de toutes reparations neceffaires, enfemble les acquitter des cens & rentes qu'elles doivent, pour l'ufufruict finy, les rendre & relivrer en bon & fuffifant eftat, & acquittées de toutes redevances, à peine de refpondre en leur particulier de tous interefts.

## CHAPITRE VIII.

### *Des devoirs & œuvres de Loy, & des droicts appartenans au Cheflieu, & aux Cours baffes.*

I. TOus vendages & tranfports à quel titre que ce foit, de cens, rentes, heritages, & d'autres biens immeubles, devront eftre recognus & paffez pardevant les gens de loy de chacun lieu, d'où ils font mouvans, ou bien perdevant lefdits du Cheflieu, quand les parties ne trouveront lefdits gens de loy difpofez au lieu, pour entendre aux devoirs & point autrement; & encore en ce cas devront les lettriages & chyrographes de femblables devoirs paffez pardevant ledit Cheflieu, eftre mis dans les fermes du lieu de la fituation des heritages; afin que les Cours baffes en ayent cognoiffance, & les parties y puiffent avoir recours quand befoin fera.

II. Tuteurs, curateurs, mambours, & autres ayans l'adminiftration des perfonnes & biens d'orphelins, ou mineurs d'ans, ne peuvent par achapt, donation, quittances, ny autres tiltres que ce foit, s'approprier, ou acquerir aucuns defdits biens, tant que leurfdites adminiftrations dureront, ne foit que tels biens foient vendus par decret & authorifation dudit Cheflieu: auquel cas pourront encherrir comme les autres.

III. Quiconque voudra vendre heritages, les charger, ou hypothequer de cens, rentes, ou penfions à vie, fera tenu de declarer fidellement les charges & redevances deues fur iceux heritages, à peine d'en eftre recherché, s'il en recelle aucune, & de refondre l'intereft & dommage qui s'en pourroit enfuivre.

IV. Et pour faire valoir les vendages, & conftitution de rentes, fur biens immeubles reforfiffans audit Cheflieu, convient que les vendeurs foient âgez de vingt-cinq ans, & qu'ils en ayent prealablement fait relief, au moins pour le patrimoine, puis fe doivent desheriter & deveftir, pour fuivant ce en eftre l'achepteur adherité & inverty en perfonne, ou par Procureur fondé de procuration fpeciale, paffée pardevant Notaire Apoftolique (admis neantmoins par nous) & deux tefmoins, ou pardevant hommes de fiefs de ce pays, felon qu'en veut la couftume, & fe feront lefdites desheritances & adheritances par tradition d'un petit bafton, ou buiffet de bois, comme du paffé.

V. Et comme les droicts defdits Mayeur & Efchevins, ont efté fort petits jufques à maintenant: A fçavoir de fept patars & demy feulement pour un rapport & desheritance. Et pour rechercher en leur ferme quelques efcrits ou lettriages, de cinquante patarts, a efté trouvé raifonnable que d'icy en-avant ils puiffent prendre pour chacune desheritance, & devoir de Loy, dix patars; & le Greffier pour l'embrefure du devoir, trois patars & demy, outre le falaire des chyrographes, qui fe payeront felon l'ancien pied, qui eft de trente patars, pour un vendage commun, de quarante cinq, pour un arrentement, & pour un vendage, ou conftitution de rente à nouvelle charge de cinquante patars: Sauf qu'en cas de quelque difficulté, le taxe s'en pourra demander à notre Office du grand Bailliage, ou à celuy dudit Chimay, accordant au fergeant pour fon droict & falaire de chaque affemblée de Loy, deux fols fix deniers. Le tout à la charge des parties.

VI. Et quand il fera queftion de tirer hors du ferme quelque chyrographe ou efcrit, lefdits gens de Loy auront pour falaire, comme du paffé, trois patars & demy de chacun, & autant pour les y remettre.

VII. Et pour toutes affemblées extraordinaires, que bien fouvent lefdits Mayeur & Efchevins de Chimay font requis de faire hors plaids à l'inftance des parties: & dont ils ne font peu incommodez avec leur Greffier, ils s'en pourront faire payer raifonnablement & fans excès, pris égard au temps & travail qu'ils y employent, & à la quantité & importance des matieres qui s'y traictent.

## CHAPITRE IX.

### *Des plaintes, d'execution pour vendages d'heritages, & des folemnitez à y obferver.*

I. QUand une perfonne aura rapporté & obligé fon heritage, foit pour debte ou pour rente à nouvelle charge, avant que l'on puiffe faire proceder au decret & vendage d'iceluy heritage, eft requis de fignifier le poffeffeur du jour de la mife outre de la plainte, & d'en faire les denoncemens publiques par trois Dimanches continuels, puis attacher billets ès lieux accouftumez, pour notifier

à un chacun le jour du vendage, qui devra estre quinze jours en suivans le dernier desdits trois denoncemens.

II. Si l'on fait decreter & vendre quelque heritage appartenant à quelque mineur, ores que ce fut pour debtes ou rentes créées par leur pere & mere, constant leur mariage, iceux mineurs venus en âge competant (qui est de vingt-cinq ans, selon ladite coustume) peuvent rentrer esdits heritages decretez, en payant la debte ou rente, pourquoy on les auroit fait vendre, avec tous leaux fraix, despens & meliorations, à l'arbitrage & discretion de loy, moyennant toutesfois qu'ils s'esveillent endedans l'an de leur majorité ou de leur mariage (s'ils le prennent devant qu'ils soient âgez) sans qu'ils y puissent de là en-après estre receus, s'il n'y a empeschement de guerre, absence, ou ignorance legitime, qu'ils feront tenus verifier à leurs despens, pour par le Juge y estre pris le regard qu'il appartiendra.

## CHAPITRE X.

### *Des Saisines, & payement d'icelles.*

I. TOutes saisines prises & decretées pour faute de payement de cens, rentes, ou d'autres droicts & redevances réelles par deniemens deuement faits & solemnisez de quinze jours à autres, selon l'ancienne coustume dudit Chesnieu, se devront purger par ceux qui pretendront y avoir interests precisement endedans l'an de ladite saisine, à peine d'estre delà en après forclos de ce benefice de purgement.

II. Et si les heritiers des hypotheques affectez ausdites rentes, ou redevances refusoient d'en quitter la possession après lesdites saisines prises, & decretées, celuy ou ceux en estans saisis, les en devront debouter par forcommandts de tiers jours à autres, selon l'ancien stile, & en cas de refus ulterieur, après iceux forcommandts, ils s'en pourront addresser à Nous comme Souverains, par requeste, pour y estre pourveu.

III. En concurrence de plusieurs pretendans purger une mesme saisine y feront receus ceux qui seront trouvez estre les derniers en droict, à la charge de rembourser aux anterieurs les despens par eux faits à la poursuite dudit purgement, & de payer leur deu.

IV. Si sur deniemens faits pour payement de rentes, est trouvé y avoir d'autres cens ou rentes posterieures, les heritiers d'icelle rente pourront offrir de payer le pretendu des rentiers anterieurs, & demander d'estre mis és heritages affectez ausdites rentes, & y feront receus, sauf ledit benefice de purgement, si avant que celuy, ou ceux, à qui la chose touchera, ne facent devoir après deue signification, de payer les rentes anterieures, quinze jours ensuivans.

V. Les proprietaires mineurs d'ans au jour du trespas de l'usufruitier, feront admis à purgement endedans l'an de leur mariage, ou majorité.

VI. Et tous autres proprietaires, ores que Majeurs, & de long-temps mariez, y feront aussi receus endedans l'an du trespas des usufruitiers, & semblablement du vivant d'iceux, si avant qu'ils voulussent renoncer à leur viage, & se faire morts pardevant Loy.

VII. Et si le proprietaire du fond se trouvoit dessaisy par la negligence, connivence, ou collusion de son Fermier, sera semblablement remis & continué en son droict & possession, voire après l'an expiré, moyennant toutesfois le purgement accoustumé.

## CHAPITRE XI.

### *Des Prescriptions.*

I. CEluy qui a jouy à juste tiltre, & de bonne foy paisiblement par le terme de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, âgez, & non privilegez d'aucuns heritages, cens, rentes, ou d'autres droicts incorporels, sera entendu les avoir prescry pour tousjours.

II. Et celuy qui en aura possedé l'espace de trente ans paisiblement, ores que sans tiltre, & contre absens, & neantmoins suffisamment âgez, & non privilegez, il en aura acquis la proprieté, sauf que contre gens d'Eglises, il y convient jouissance & possession de quarante ans.

## CHAPITRE XII.

### *Des Retraicts lignagers.*

I. QUand aucunes personnes vendent & transportent à autruy à prix d'argent quelques heritages, cens, rentes, ou autres choses tenans nature d'immeubles, venans de leur patrimoine, ou d'acquest: ceux du parentage les pourront reprendre & retraire par proximité de lignage, en payant, & remboursant à l'achepteur le prix, & les fraix endedans l'an de la saisine & investiture, le jour d'icelle investiture inclu; & s'il y avoit fermier ou louager au jour de l'alienation, il sera maintenu par l'achepteur ou lignager, en payant son rendage.

II En chose vendue par cry & proclamation publique, ou par decret de Justice n'y escherra aucun retraict.

III. Le lignager sera tenu de s'expurger par serment, si requis est, que le retraict qu'il fait, est de ses propres deniers, & pour son profit particulier, & sans aucune fraude.

IV. Et s'il doubte qu'il y ait quelque fraude, ou collusion du costé de l'achepteur, au regard du prix, & des conditions de la vente, il pourra semblablement faire compeller tant iceluy achepteur, que le vendeur, pour aussi s'en expurger par deu serment.

V. Si deux conjoints par mariage vendent, ou transportent quelques immeubles par contract sujet à retraict, les parens & lignagers tant de l'homme que de la femme, feront receus à iceluy retraict.

VI. Mais si le bien aliene procede du patrimoi-

ne, ou succession du mary, les parens de son lez & costé seront preferez à ceux de la femme.

VII. Ainsi que reciproquement les parens de la femme seront preferez à ceux du mary, si le bien aliené vient du patrimoine, ou succession d'elle. Et si c'estoit acquest, y seront receus & admis audit retraict les parens d'un & d'autre costé également, n'est que la piece se puisse mal ou non commodement diviser, auquel cas les parens du mary seront preferez à ceux de la femme pour le tout.

VIII. Entre les parens du vendeur, ceux qui luy attiennent du costé & ligne dont vient l'heritage, ou chose vendue, seront preferez aux autres, ores qu'ils fussent plus proches en degré. Et si ceux qui pretendent au retraict, viennent du mesme costé & lignage, les plus proches y seront receus à l'exclusion des autres plus esloignez.

IX. Et s'ils sont tous en mesme degré, & ainsi également qualifiez, la chose vendue leur sera aussi également adjugée, si avant qu'elle se puisse commodement partager, sinon le plus âgé y sera seul receu, en restituant aux autres les fraix engendrez par leurs devoirs & diligences.

X. L'achepteur devra pendant l'an accordé par la coustume, pour user dudit retraict lignager, conserver & maintenir le bien vendu, en aussi bon estat comme il estoit au jour de la vente, ou du transport, à peine d'en respondre au lignager retrayant. Et s'il y a fait aucunes mises ou impences necessaires, soit en labeurs ou reparations necessaires, ou utiles, elles luy seront restituées par ledit lignager, sans que neantmoins luy soit permis de faire demolition, ny édifices nouveaux, que par ordonnance de Justice, & après appaisement pris de la necessité, ou utilité évidente.

XI. Si l'achepteur est parent au vendeur, les autres du parentage ne seront receus au retraict, n'est qu'il y en ait de telle qualité, que pour devoir estre preferez à l'achepteur, si la chose estoit vendue à un estranger, comme seroit le plus proche du costé dont vient l'heritage vendu.

XII. Ledit retraict lignager n'a lieu en contract de permutation ou eschange, sinon en un cas; à sçavoir quand l'un des permutans, supplée par argent ou en meubles, jusques à un quart de la valeur, ou prix commun de la chose à luy cedée & transmise.

XIII. N'y a semblablement retraict en transport d'heritages, ou d'autres biens immeubles, fait à tiltre d'arrentement; mais s'il y avoit quelque argent desboursé, ou devise de pouvoir pour l'arrentant rachapter partie de la rente, en forme d'aboult, en ce ce cas y aura retraict.

# CHAPITRE XIII.

## *Des Deposts & consignations.*

I. TOutes Justices seront sujettes de respondre des deniers consignez & namptis entre leurs mains, & en cas d'insolvence, ceux les ayans establis en office.

II. Comme aussi sont elles tenues à toute diligence, & le plustost que faire se poutra, employer en rentes les deniers appartenants aux mineurs, & pupilles, & autres personnes privilegées, moyennant que ce fust sur bonne asseurance.

# CHAPITRE XIV.

## *Des biens meubles, & pour tels réputez.*

I. EN fait de meubles, & pour tous transports & rapports qui s'en font, ainsi que pour tous autres contracts personels, innovations d'iceux, pensions à viage, & ce qui concerne enfant en pain, ou en minorité, l'on a accoustumé de se regler par tout ledit Cheflieu de Chimay, conformement à la Charte generale de ce pays, comme on fera encore à l'advenir.

II. Tout de mesme que pour le fait des lepreux, & comme on les doit gouverner, & maintenir après qu'ils ont esté jugez tels.

# CHAPITRE XV.

## *De Cerquemanage & Abornage.*

I. CHacun est tenu d'accorder Cerquemanage quand plainte s'en faict par le voisin & heritier marchissant, & avant y proceder, les deux parties doivent respectivement faire serment de designer, & ferir leurs coups leallement, & selon qu'elles entendent l'heritage devoir aller: & si l'intimé sur la plainte refuse de passer avant audit Cerquemanage, outre qu'il sera condamné de le faire, le Mayeur le pourra faire calenger, pour par lesdits du Magistrat le punir, & au cas que celuy, ou ceux estans pris à partie par la plainte, seroient residens hors du jugement, soubs lequel l'heritage seroit gisant, ou n'auroient censier au lieu, denoncemens seront faits au lieu accoustumé par trois Dimanches routiers, afin qu'ils ayent à venir querir copie de la plainte, & y assentir, ou dissentir endedans un mois ensuivant, à peine de forclusion, & d'obtenir par le plaignant en ses coups frapez sur sondit serment.

II. Celuy qui s'advanceroit d'enclore son heritage contre chemins ou vvareskaix, ou outrepasseroit les bornes, pour s'approprier partie du vvareskaix, ou bien l'empirer au prejudice de la communauté, il encherra en soixante sols blancs de loix, outre la reparation du dommage.

III. Lesquelles loix de soixante sols blancs auront aussi lieu en tous autres cas qui se presenteront au Jugement desdits Eschevins.

IV. Et si en aucuns des poincts & articles que dessus, se representoit cy-après quelque obscurité ou difficulté, ou aucun changement à faire pour le bien & meilleure direction de la Justice, les supplians s'en devront addresser à leurs Altezes, ou à leurs Successeurs Comte & Comtesse de Haynaut,

ou bien à nous Grand-Bailly de Haynaut en qualité de Souverain Officier d'iceluy Pays, pour en obtenir l'emologation.

V. Mais sur procès d'entre parties qui s'instruiront au Chesflieu, ou pardevant lesdites Cours basses y ressortissans lors qu'il s'y presentera difficulté digne de consideration, ou ne s'en pouvans lesdits Mayeur & Eschevins de Chimay accorder, il leur sera libre, comme du passé, d'en prendre advis, soit des gens du Conseil ordinaire du Prince en ce Pays, ou des practiciens de Liege, selon qu'ils verront la matiere le requerir.

## *POINCTS ET ARTICLES CONCERNANS la Police à observer, tant en la Ville qu'ès Cours & Villages y ressortissans à Cheslieu.*

### CHAPITRE PREMIER.

PREMIER, tous ceux qui tiendront & nourriront porcs, seront sujets les chasser aux champs avec le hot commun, en payant aux gardes à ce commises, le salaire qui sera advisé par les Mayeur & Eschevins de chacun desdits lieux, & où ils les voudroient tenir serrez dans leurs estables, faire le pourront; Mais les laissans aller ou courir par les rues, encherront en l'amende cinq patars pour chacun porc, & à chaque fois que les Sergeans ou Messiers les trouveront, & en feront leurs rapports, icelle amende à repartir par quarts, entre le Seigneur, l'Eglise, les pauvres du lieu, & l'Officier qui en fera execution.

II. Les porcs qui seront trouvez és advestures, jardins, prêts & heritage d'autruy, fourferont la mesme amende de cinq patars, à repartir comme devant, outre le dommage & despens.

III. Les bourgeois & manans qui voudront tenir vaches, ou autres bestiaux, seront aussi sujets de les mettre en garde des vachiers qui y seront commis par lesdits gens de Loy, sans en pouvoir faire aucunes herdes à part, sur peine de soixante sols blancs, à repartir comme devant pour chacune contravention, ou refus, & de contribuer de mois à autre, au salaire, ordonné aux gardes & vachiers de chacune communauté.

IV. Et quant aux bestes chevalines, à cornes, & blanches portantes laines, qui seront trouvées en dommage, elles fourferont pardessus la restitution d'iceluy dommage, & des fraix, les amendes portées és Chartes generales de ce pays, redoublées par les Decrets de l'an mil six cens deux.

V. Bien entendu, que toutes les susdites Loix & amendes redoubleront lors qu'aucuns des devant dits bestiaux seront trouvez de nuict en dommage.

VI. S'y est permis aux heritiers des fonds, où tels bestiaux seront trouvez en dommage, de les calenger, mener, ou faire mener en prison, & seront creuz en leurs rapports, moyennant serment, tous de mesme que les Sergeants & Messiers.

VII. Ceux qui s'ingereront de charier parmy advestures, ou heritages d'autruy, ou en voye & chemin defendu, & non accoustumé, encherront en dix patars d'amende pour chacun chariot, & en cinq pour la charette, outre la restitution du dommage, & des fraix.

VIII. Et au regard de l'ordre & reiglement qui devra se tenir au faict de la recolte & moisson, comme il y est pourveu par placcarts pour ce decretez, ne s'en dit cy en droict aucune chose.

### CHAPITRE II.

#### *Des Taverniers.*

I. CEux qui s'advanceront de vendre vin, cervoise, ou autres beuvrages; sans avoir esté mis à prix par les Mayeur & Eschevins de chacun desdits lieux, escherront en soixante sols tournois d'amende, à repartir comme devant.

II. Et les taverniers, ou hostelains qui empireront cervoise, ou autres beuvrages après l'affort & mise à prix, fourferont la mesme amende, outre la confiscation du beuvrage empiré.

III. Semblablement ceux qui refuseront de vendre, pourveu que ce ne soit à heure indeue, & qu'on leur presente argent, ou bon gage, escherront en la mesme amende de soixante sols blancs.

IV. Tous taverniers seront tenus d'apporter leur vin, & autres beuvrages, quand requis ou sommez en seront par les Mayeur & Eschevins, pour les mettre à prix, sur les mesmes peines & loix que dessus, & auront iceux Mayeur & Eschevins pour leur droit, comme de toute ancienneté, à sçavoir sur chacun poinçon de vin, trois lots; & de chacun brassin de cervoise, quatre lots.

V. Et si lors qu'on procedera aux affores, ou mises à prix, aucuns desdits taverniers s'oublioient tant que d'injurer, ou dire vilenie ausdits de la loy, ils escherront és mesmes loix & amendes que dessus.

VI. Que nul ne mesure des beuvrages, ny autres liqueurs, fors à la mesure dont lesdits Eschevins de Chimay gardent les estalons en leur chambre de Justice, & à mesure d'estain, ou de cuivre flaistrie, & deuement justifiée, à peine de payer par les contrevenants soixante sols blancs de loix, & d'estre leurs mesures confisquées, & pardessus ce punis arbitrairement.

VII. Et en sera usé de mesme pour tous poinçons & tonneaux, qui seront trouvez trop petits, & n'avoir la mesure & gauge qu'ils doivent avoir de toute ancienneté.

Digitized by Google

# CHAPITRE III.

## *D'aulner Draps, & autres Marchandises.*

I. QUe nuls ne puissent aulner drap, ou autre denrée, sinon à l'aulne & gauge ordinaire, estant à l'attache pour ce posée sur le marché de ladite Ville au-devant de la maison de Paix, sur escheoir és loix & amendes que devant. Reservez toutesfois les draps tant de soyes, qu'autres sortes de marchandises, que l'on a accoustumé vendre & aulner à petite aulne, qui est celle de la Ville de Mons.

II. Que nul n'use de poids, qui ne soient justifiez & marquez par lesdits Eschevins aux estallons qu'ils gardent aussi en leurdite chambre sur pareils soixante sols tournois blancs d'amende, outre la restitution du dommage & des fraix à la discretion de loy.

III. Que les taverniers ou tavernieres se gardent de tenir mauvais hostages, & de recevoir & soustenir aucuns mauvais garnemens, principalement lors que le sainct service divin se fait, & aux heures defendues, à peine desdits soixante sols blancs, & de correction arbitraire.

IV. Que nuls bouchers, cabartiers, ny autres ne vendent chair, & autres vivres, que ce ne soit bonne & lealle denrée, passant au regard des Eschevins, ou de leur commis. Et s'il y en a plainte au Mayeur, escherront aux susdites loix de soixante sols blancs.

V. Ceux qui diront ou feront injure aux Mayeur & Eschevins leur devoir faisant, ou pour chose en dependante, en seront corrigez par prison, voyage, ou autrement, à l'ordonnance du Seigneur, ou de son Officier.

VI. Tous bourgeois & manans de ladite Ville, taverniers, cabartiers, & revendeurs de victuailles, seront tenus d'aller cuire iceux leurs victuailles, au grand four à ban que ladite Ville a fait édifier à ses fraix, sur peine de cinq patars d'amende pour chaque fois qu'ils feront le contraire, & de payer l'interest au fermier dudit four, n'est qu'ils se soient accordez avec iceluy.

VII. S'y est defendu ausdits revendeurs d'aller achepter bled, avoine, beure, fromage, œufs, pommes, poires, vollailles, & generalement toutes autres sortes de vivres, & denrées ailleurs que sur le marché de ladite Ville, & que les unze heures ne soient sonnées, afin que les bourgeois, & le commun peuple en puissent premierement estre servis & accommodez, & s'ils y contreviennent, escherront en soixante sols blancs d'amende, & en telle autre correction arbitraire, que sera advisé pardessus la confiscation de la marchandise ainsi indeuement acheptée.

VIII. Que nul de quelle qualité qu'il soit, ne s'advance d'aller és jardins, prairies, ou sur terres advestues de grains, pour y faire dommage, en y couppant, ou cueillant fruicts, grains, foin, herbe, ou autres choses y croissans, sur peine de chastoy arbitraire, & tel que l'exigence du cas le requerra, & de restituer le dommage, sur lequel l'heritier ou fermier l'ayant receu, sera creu par son serment, n'est qu'il y ait cause ou raisons fort pregnantes au contraire.

TOUS lesquels susdits poincts de Police pourront cy-aprés estre changez, augmentez ou diminuez à l'ordonnance & discretion du Seigneur, ou de son Gouverneur, eu neantmoins sur le tout prealablement l'advis de ceux du Magistrat de ladite Ville, & à charge d'en demander l'emologation, soit du Prince ou dudit Seigneur Grand Bailly, comme le representant en cette Province, signamment pour les amendes qu'on pretendroit y mettre de nouveau; Voulans & ordonnans au surplus au nom & de la part de leurs Altezes Serenissimes, que tous & chacun des poincts & articles, tant de Coustume que de Police, compris ès presentes, soient inviolablement entretenus, tant en jugement que dehors, comme les ayans greé, confirmé & approuvé, ainsi que par cesdites presentes gréons, confirmons & approuvons, comme Loix, Coustumes, & Usages par escrit de ladite Ville, Banlieu & Chef-lieu de Chimay; & voulons qu'à l'advenir on les tienne & repute pour tels, sans qu'il soit besoin aux parties les prouver & verifier par tesmoins ès causes, procès & matieres à mouvoir & intenter pardevant lesdits Mayeur & Eschevins, Chef-lieu & Loix subalternes y ressortissantes, ains seulement les alleguer & produire esdites matieres par extraict, soubs la signature du Greffier, ou d'autres Officiers à l'ordonnance desdits Mayeur & Eschevins; Declarons aussi que n'entendons par ces presentes emologations, modifications & corrections aucunement deroguer, ou prejudicier aux Droicts, Hauteurs & Souverainetez de leurs Altezes Serenissimes, ny aussi aux Droicts, Loix, franchises ou Privilege de ce Pays & Comté de Haynaut.

S'y donnons en mandement aux Gouverneur, Mayeur & Eschevins de ladite Ville & Chef-lieu de Chimay, & à tous autres Justiciers & Officiers, & Sujects de leursdites Altezes Serenissimes en ce Pays, à qui ce peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans, & chacun d'iceux endroit soy & si comme à luy appartiendra, que nos presentes confirmations, aggréations, & approbations des Coustumes, Usages & Polices, selon & par la maniere qu'ils sont cy-dessus conclus & remis, ils observent & entretiennent, & facent observer & entretenir en ladite Ville, Banlieu & Chef-lieu de Chimay. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, les facent publier & notifier par un jour & heure des plaids, & en presence des Advocats & Practiciens de ladite Ville de Chimay, & autres qui trouver s'y voudront. Et pource qu'il est vray-semblable que de cesdites presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux; Voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, soubs seel authentique, ou la copie

collationnée & signée par leur Greffier, ou autre personne publique, pleine & entiere foy soit adjoustée. Et afin que cecy soit ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre le seel de nostre grand Bailliage de Haynaut à cesdites presentes. Donné en la Ville de Mons, le vingt-troisiesme jour du mois de Novembre, l'An de grace mil six cens & douze. S'y estoient les originelles seellées (comme dit est) du seel du grand Bailliage de Haynaut, en cire rouge sur une queue pendante de soye verde, & signée de *G. du Mont*, avec son paraphe. Et plus bas estoit escrit ce que s'ensuit. Pour à ce que dit est, furnir les presentes Loix, Chartes & Coustumes ont à l'ordonnance de Noble homme Philippes de Massiet Seigneur de Bicurés, & Gouverneur, Prevost, Bailly & Capitaine dudit Chimay, esté publiées à la Bretecque audit Chimay audevant de la maison de Paix, & lieu accoustumé, où que furent presens Guillaume Poschet, Lieutenant & Mayeur de ladite Ville, avec plusieurs Eschevins dudit lieu, aussi Philippes Locquet, Greffier de ladite Prevosté, le Samedy jour de marché, treiziesme jour du mois de Novembre, mil six cens vingt un. Par moy soubsigné Greffier d'iceuxdits Mayeur & Eschevins, ainsi signé, COLMET avec son paraphe.

Le present escrit des Chartes & Coustumes de la Ville & Chef-lieu de Chimay, a esté collationné contre les originelles, escriptes sur velin de parchemin, ainsi seellées & signées que dit est, & trouvées concorder de mots après autres, par nous ledit Jean Colmet Greffier cy-devant denommé au principe des presentes, & les hommes de fiefs à la Comté de Haynaut & Cour de Mons soubsignez, l'An mil six cens vingt-sept, le quatriesme jour du mois de Decembre. Tesmoins,

*Signez*, COLMET. POCHETTE. GERVRIER.

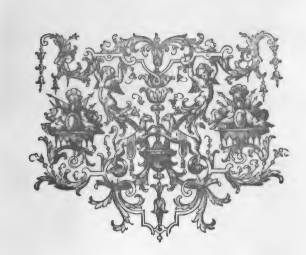

Digitized by Google

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES DE CHIMAY.

CHAPITRE. I. *Des Droicts & Jurisdictions appartenans aux Mayeur & Eschevins de Chimay, à cause de leur Cheflieu, & des appellations de leurs Sentences.* 271
CHAP. II. *Des Droicts appartenans à gens mariez, & à leurs enfans.* ibid.
CHAP. III. *De l'escheance de freres & sœurs.* 272
CHAP. IV. *Escheance d'oncle & tante.* ibid.
CHAP. V. *De faire plainte pour avoir partage.* ibid.
CHAP. VI. *De mise hors de pain.* ibid.
CHAP. VII. *Des termes & louages des biens d'orphelins & mineurs.* 273
CHAP. VIII. *Des devoirs & œuvres de Loy, & des droicts appartenans au Cheflieu, & aux Cours basses.* ibid.
CHAP. IX. *Des plaintes d'execution pour vendages d'heritages, & des solemnitez à y observer.* ibid.
CHAP. X. *Des Saisines & payement d'icelles.* 274
CHAP. XI. *Des Prescriptions.* ibid.
CHAP. XII. *Des Retraicts lignagers.* ibid.
CHAP. XIII. *Des Deposts & consignations.* 275
CHAP. XIV. *Des Biens meubles, & pour tels reputez.* ibid.
CHAP. XV. *De Cerquemanage & abornage.* ibid.

---

CHAPITRE I. *Poincts & articles concernans la Police à observer, tant en la Ville, qu'és Cours & Village y ressortissans à Cheflieu.* 276
CHAP. II. *Des Taverniers.* ibid.
CHAP. III. *D'aulner Draps & autres Marchandises.* 277

# CERTIFICAT DES MAYEUR, ESCHEVINS ET MAGISTRATS DE LA VILLE DU QUESNOY.

*LES Mayeur, Eschevins & Magistrats de la Ville du Quesnoy, soussignez; certifient à tous qu'il appartiendra, que ladite Ville estant l'une de la Province du Haynaut, les Chartes generales de ladite Province de l'année mil six cens dix-neuf, sont observées en ladite Ville, en action personnelle aussi-bien qu'en matiere de Fief: Et pour ce qui est de matieres réelles qui concernent les fonds, elles sont régies en ladite Ville, par la Coustume du Chef-lieu de Vallenciennes, à l'exception de certains usages anciens & anterieurs à la rédaction de ladite Coustume observez encore en ladite Ville; & à l'égard des Villages ressortissans au Quesnoy & qui en sont dépendans, une partie d'iceux est régie par la Coustume dudit Chef-lieu de Vallenciennes, une autre partie par la Coustume du Chef lieu de la Ville de Mons, & l'autre partie par la Coustume de Cambresy, toutes autres Coustumes estans inconnues en ladite Ville & Villages en dépendans: En foy dequoy ils ont signé les Présentes, & y apposé le scel ordinaire de la Ville, le vingt-six Juin mil sept cent vingt-un.*

*Signé,*

DELSAND. J. F. LALOU.

DE BETHUNE. J. HINIELLE.

Et scellé.

COUTUMES

# COUTUMES GENERALES DE LA CITÉ ET DUCHÉ DE CAMBRAY, ET DU PAYS ET COMTÉ DE CAMBRESIS,

*Emologuées & décretées par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime, Messire* LOYS DE BERLAYMONT, *Archevesque & Duc de Cambray, Prince du Sainct Empire, Comte de Cambresis, &c.*

LOYS DE BERLAYMONT (a) par la grace de Dieu, Archevesque & Duc de Cambray, Prince du Sainct Empire, Comte de Cambresis, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme il soit venu à nostre cognoissance, que les Coustumes de ceste nostre Ville & Pays de Cambresis, seroient peu certaines & arrestées, pour n'estre redigées par escrit, ains dependre entierement de l'assertion des Practiciens & Coustumiers, dont s'engendre matiere de Procès, vexations, frais & despens que nos Sujects ont & souffrent, au grand retardement de la Justice : Pour lesquelles choses, desirans en cest endroict & tous autres nous acquitter de nostre devoir, & remedier aux abus, qui davantage en pourroient proceder, & aussi pour éviter la despense qu'il convenoit faire aux Parties pour verifier lesdites Coustumes, ensemble pourveoir au bien, repos & soulagement de nosdits Sujects, à ce que bonne & briefve Justice ait cours en nostredite Cité de Cambray, Villes & Pays de Cambresis, & que bon ordre & Police y soit observé & gardé : Avons par meur advis de nostre Conseil, & à la Deliberation de venerables, nos très-chers & bien-aymez Confreres, les Prevost, Doyen & Chapitre de nostre Eglise Metropolitaine, faict convoquer bon nombre des plus anciens, & notables desdits Practiciens & Coustumiers de ceste Ville, & à iceux enjoinct & ordonné, de faire recueil, & mettre par escrit toutes lesdites Coustumes, dont l'on auroit usé jusques ores en nostredite Ville & Pays, lesquels en conformité de nostre intention, nous ont depuis representé en un Cayer icelles Coustumes, qu'avons puis après fait mettre ès mains de gens sçavans & experts ès Droicts, & au faict de la Justice, Gouvernement & Police de nostredite Ville & Pays, pour les visiter, examiner & recognoistre, si entre icelles n'y en auroit aucunes contraires les unes aux autres, superflues, deraisonnables ou autrement meritantes reformation : qui depuis ayans faict le devoir requis, nous ont faict rapport de leur

a LOYS DE BERLAYMONT. Cecy n'avoit point été imprimé dans les précedentes éditions des Coûtumiers Generaux.

besoigné avec leurs advis, & plusieurs interpretations & modifications faictes sur icelles : de sorte qu'estant repurgées, & mises en forme deue & competente, ne restoit plus que l'emologation d'icelles : Auquel effect aurions ordonné & commandé au Greffier de nostre Court Archiepiscopale, par nos Lettres Patentes, en datte du quinziesme jour du mois de Mars dernier, d'intimer & insinuer à tous ceux du Clergé, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres Manans & Habitans de nostredite Ville de Cambray, & Pays de Cambresis, à leurs personnes, de leurs Bailliz, ou Gouverneurs de leurs terres respectivement, ou par attache de copie authentique desdites nos presentes Lettres, aux places & lieux publiques, selon qu'il est de coustume, comme avions resolu & arresté de proceder à la redaction, emologation & publication desdites Coustumes, le vingt-six du mois d'Apvril lors prochain, & leur assigner ledit jour, pour comparoir à cest effect en nostre Palais Archiepiscopal de nostredite Ville de Cambray, pour icelles ainsi redigées par escrit, moderees, corrigées & publiées, estre doresenavant gardées pour droict municipal. Avec telle intimation, que si aucun ou aucuns seroient defaillans, ou n'auroient comparus en personne, ny par Procureur au jour de ladite assignation, nonobstant leur absence, ou contumace procederions à ladite emologation & publication, & seroient iceux reputez sujects ausdites Coustumes ainsi par nous arrestées & publiées.

SUivant laquelle nostre Ordonnance, & Commandement ledit jour vingt-sixiesme dudit mois d'Apvril, nous sommes trouvez en la Salle de nostredit Palais Archiepiscopal, pour estre par nous procedé à la redaction desdites Coustumes, auquel lieu nostredit Greffier nous fit sa relation d'avoir bien & deuement executé ce que luy avions donné en charge, en conformité de nosdites Lettres Patentes, & en la presence des dessous nommez. Après qu'icelles eurent esté reproduites & leues par le dessusdit Greffier à ce par nous commis & député ; M. Nicolas Loutreman nostre Procureur d'office se presenta, en nous remonstrant, que suivant nostre intention, & Lettres de Commission il auroit faict adjournement, & donné assignation ausdits du Clergé, Seigneurs, Gentils-hommes, & tous autres Manans & Habitans de nostredite Ville de Cambray, & Pays de Cambresis au jour que dessus vingt-sixiesme d'Apvril à comparoir illec pardevant nous, requerant qu'ils fussent appellez, ce que par nous fut ordonné estre faict par le susdit Greffier : & se sont presentez ceux qui s'ensuivent.

Et premierement pour l'Estat de l'Eglise, Venerables & Reverends Seigneurs, Messieurs les Prevost, Doyen & Chapitre de nostre Eglise Metropolitaine de Cambray, comparans par Reverends & Venerables Seigneurs Messire Robert de Foruye, Prevost de ladite Eglise, nostre Vicaire General ; Gregoire le Duc, Archidiacre de Valenciennes ; Augustin le Convers, & Gabriel Gaille Prestres, Licenciez ès Loix, Chanoines de ladite Eglise.

Les Prevost, Doyen & Chapitre de la premiere Eglise Collegiale sainct Gery audit Cambray, comparans par Venerables personnes, Messieurs Gregoire de Holoigne Doyen ; Jean Merchier, Escollatre ; Valentin Bachelier, Chantre ; Pierre Fouquet & Nicolas de Francqueville, Prestres, Chanoines de ladite Eglise de sainct Gery.

Les Thresorier & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saincte Croix audit Cambray, comparans par Maistre Adrien de Hennin, Licencié ès Loix, leur Bailly.

Reverend Pere en Dieu, Jean Pellet, Abbé de sainct Aubert, & les Religieux, Prieur & Convent dudit lieu, comparans par Sires Jean de Cornuaille Prieur, & Jacques Carneau, Religieux Professe dudit Monastere.

Reverend Pere en Dieu, Jean Fruy, Abbé de sainct Sepulchre audit Cambray, & les Religieux, Prieur & Convent dudit lieu, comparans par Maistre Robert Pierrin leur Bailly.

Reverend Pere en Dieu, Anthoine de la Motte, Abbé de sainct Andrieu au Chastel en Cambresis, & les Religieux, Prieur & Convent dudit lieu, comparans par Martin Rivart leur Bailly, & M. Nicolas Lombart leur Receveur.

Reverend Pere en Dieu, D. Jean Lentailleur Abbé d'Anchin, & les Religieux, Prieur & Convent dudit lieu, comparans par M. Pierre Briquet leur Bailly.

Et pour l'Estat de Noblesse, Seigneurs & Gentils-hommes, sont comparus ceux qui s'ensuivent ; à sçavoir nostre Bailly de Cambresis, François de Wancquetin, tant en qualité de Bailly, que comme Seigneur de Sancourt, present.

Le Roy de Navarre, comparant par Jean de Recourt son Bailly, à cause de ses terres & Seigneuries de Premont, Eslincourt, Bertryes, Troisvilles, Serain, Audencourt, &c.

Madame Yolente de Werchin, Princesse Douairiere d'Anthoing, par Gaultier de Huil son Bailly, à cause de sa terre de Walincourt, Clairy, Sevegnye, &c.

Madame Sabine Palatine du Rhin, Comtesse Douairiere d'Egmont, veufve de feu Messire l'Amiral d'Egmont, par Anthoine de Forvie Escuyer, son Bailly, à cause de ses terres & Seigneuries de Cantaing, Marcoing, & Lingny.

Madame Marie de Lannoy, vefve de feu Messire Jean, Marquis de Berghes, par son Bailly Anthoine de Gouy, à cause de ses terres de Cauroit, & Brimeu.

Michiel de Foruye, par son Bailly Maximilien de Bailloeul, à cause de ses terres & Seigneuries de Crupilly & Moutrecourt.

Jacques d'Aneaux, par son Bailly ledit Maximilien de Bailloeul, à cause de sa terre & Seigneurie d'Abencourt.

Claude de sainct Pol, par son Bailly Jean Preau, à cause de ses terres & Seigneuries de Villers, Outreau.

Jean d'Estrumel, par son Bailly Pippart, à cause de sa terre & Seigneurie de Venduille.

Philippe de Hertain, par son Bailly Estienne Guide, à cause de sa terre & Seigneurie d'Auvaing.

Et pour le tiers Estat, les Manans & Habitans de nostre Ville de Cambray, sont comparus Maistre Pierre de Bricquet, & Maistre Christophe Preud homme, Licencié ès Loix, Eschevins d'icelle.

Et pour ceux de nostredite Ville du Chastel en Cambresis, sont comparus Hubert Laurent, Jean de Valinnes, & Adrien le Duc, Eschevins d'icelle Ville, avec Jean Rogier leur Greffier.

Et à l'encontre de tous autres non comparans en personne, ny par Procureur, (nostredit Procureur Fiscal ce requerant) avons donné deffaut portant tel profit que de raison.

Ce fait, avons declaré à la susdite Assemblée, que par nostredit Greffier lecture se feroit desdites Coustumes, ainsi par nostre commandement redigées par escrit, les requerans que en leurs leautez & consciences (laissant toute affection privée & particuliere, ayant seulement esgard au bien publique) nous eussent à dire leur advis & opinion, de ce qu'ils trouveroient estre raisonnable, & au contraire dur, rigoureux & desraisonnable esdites Coustumes, qui publiquement seroient leues, pour après estre par nous emologuées, moderées, corrigées, ou du tout abrogées. Ce qu'ils ont promis faire, & après en la presence des dessusdits avons ordonné de faire lecture desdites Coustumes & Articles qui s'ensuivent.

---

# TITRE PREMIER.

## *Des Fiefs.*

### ARTICLE PREMIER.

FIEF acquesté par deux conjoints, ou le mary seulement constant leur mariage, tient en proprieté, la coste & ligne de l'homme: soit qu'il en denomme sa femme command, & l'en fait adheriter seule, ou avec luy. Car tel command ou adheritance de la femme, ne vaut, sinon pour la jouïssance de tel fief, sa vie durant, après le trespas de son mary.

II. Et aussi, combien que le mary print seul adheritance de tel fief acquesté constant son mariage, si doit la femme survivante sondit mary, jouir sa vie durant dudit fief usufructuairement: sans estre tenuë à nouveau relief ni service. Mais le plus prochain heritier de son mary le doit relever, & en faire hommage & service au seigneur comme proprietaire.

III. L'acquesteur de fief, qui ne prend l'adheritance, ou denomme son command par loy du fief par luy acquesté endedans quarante jours, après les devoirs de dessaisine faicts à son profit, est après le terme passé, reputé saisi & adherité: & ne peut plus denommer command, sans nouveaux devoirs faire, & payer nouveaux droits; & s'il denomme son command endedans ledit terme, ledit command est reputé adherité & saisi après lesdits quarante jours, comme dessus.

IV. Fief en Cambresis, est de telle nature, privilege, & franchise, que celuy qui a fief audit pays, soit homme, soit femme, conjoinct en mariage, demeurant le dernier survivant, succede à iceluy qui decede premier sans enfans en tous biens meubles; aux charges des debtes, obseques, & funerailles: Entant que par traicté de mariage autrement n'en auroit esté disposé.

V. Une femme constant son mariage, ne peut par don à elle fait, ou achat de quelque fief soy affranchir, à effect de demeurer après le trespas de son mary en tous biens meubles. Neantmoins tel fief à elle specialement donné tient le costé d'elle.

VI. Mais si fief eschet à la femme, constant son mariage, par succession hereditaire, sans fraude, tel fief luy vaut pour estre franche femme.

VII. En succession de fief, les masles excluent les femelles, en pareil degré.

VIII. En fiefs situez audit pays, escheus par succession de pere ou de mere, s'il n'y a que un fief patrimonial, ou acquesté, tel fief succede & appartient au fils aisné, & en faute de fils, à la fille aisnée.

IX. Et s'il y a plusieurs fiefs d'une mesme succession, & un seul fils, & plusieurs filles: audit fils succedent & appartiennent tous les fiefs.

X. Et s'il y a plusieurs fiefs & plusieurs fils, à l'aisné fils succede & appartient le meilleur à son chois: & aux autres fils puisnez, par chois, & à degré d'eage, les autres fiefs tant qu'ils durent.

XI. Et si plus y a de fiefs que de fils, l'aisné recommence à choisir, & les autres consequemment par tour, jusques à partage total desdits fiefs.

XII. Et ce a lieu en chacune succession, aussi bien de la mere que du pere: car quelque fief que l'aisné ait de la succession de son pere, si choisit-il aussi ès fiefs venant du costé de sa mere, & le second & les autres ensuivans.

XIII. Et en faute de fils, lesdits fiefs succedent aux filles en la maniere dicte.

XIV. Tous fiefs patrimoniaux delaissez d'un de-

funct, en faute d'heritier descendant de luy, succedent par son trespas à son plus prochain aisné hoir masle, venant du plus aisné masle, de la ligne & agnation dont lesdits fiefs procedent; & en faute de masle, en pareil degré, lesdits fiefs succedent à l'aisnée femelle.

XV. Toutesfois en succession de fiefs venans de pere ou de mere du defunct, & non de plus haut, le nepveu ou niepce venant du frere, ou de la sœur dudit defunct, doit estre preferé à l'oncle ou tante d'iceluy defunct.

XVI. Fiefs acquestez par le defunct, à deffaut d'hoirs descendans de luy, eschéent & succedent à l'aisné plus prochain hoir masle dudit defunct: sauf que en pareil degré, le masle de son agnation est preferé au masle qui n'est de son agnation.

XVII. Et en faute de masle, en pareil degré, la femelle aisnée, plus prochaine y succede.

XVIII. Fief ne remonte point en Cambresis, c'est à sçavoir, quand en ligne directe y a heritiers descendans, les ascendans en ladite ligne n'y peuvent venir: Et que fief venant du costé maternel, ne remonte point au pere, & venant du costé paternel, ne remonte à la mere; encore que le fils, ou fille à qui tel fief seroit succedé, decedât sans hoirs descendans. Ce qui se observe aussi és heritages main-fermes venans de succession patrimoniale.

XIX. Toutesfois si le pere ou la mere, frere, sœur, ou autre parent, se fait mort d'un fief, au profit de son fils, ou fille, frere, ou sœur, ou autre plus prochain heritier apparent, en advancement d'hoirie & succession, & que ledit heritier apparent decede par après sans hoirs descendans de luy, estant celuy qui se seroit fait mort dudit fief, encore vivant; tel fief luy retourne, sans par ce estre reputé remonter, mais plustost retourner.

XX. Mais en fiefs acquestez par le fils ou fille qui decede sans hoirs descendans, le pere est le plus prochain à y succeder, ou la mere si point n'a de pere.

XXI. Fief en Cambresis ne se peut conditionner en acquest faisant pour retourner autrement, que par la coustume retourner, competer, & appartenir doit.

XXII. Les profits d'un ou plusieurs fiefs se peuvent donner, ou autrement ordonner pour l'espace de trois ans, après le trespas de celuy à qui le fief appartient en presence de deux tesmoins, ou par testament, sans y appeller le seigneur, ny le Bailly, & sans droicts seigneuriaux.

XXIII. Et se peut quant aux fiefs, tel don faire par l'homme ou la femme separé de mariage, & asservy d'enfans; mais non des heritages mainfermes.

XXIV. Fiefs patrimoniaux se peuvent apprehender, relever, & posseder, sans charges des debtes deues par celuy dont les fiefs procedent, mesme quand il n'y auroit autres biens meubles & immeubles, que lesdits fiefs.

XXV. Mais fiefs acquestez par le defunct, seront submis aux debtes, seulement après tous ses autres biens meubles, & acquests immeubles executez, & non autrement.

XXVI. Si fief eschet à la femme, constant son mariage, son mary le doit relever, au nom & comme mary & bail d'elle.

XXVII. Pere ou mere, au nom de leurs enfans mineurs, ou le beau-pere ou tuteurs, & curateurs d'iceux enfans seront receus à faire les reliefs, foy, & hommages des fiefs escheus ausdits mineurs, en payant les droits d'iceux reliefs: ou le Seigneur sera tenu leur donner souffrance, jusques à ce que lesdits mineurs soient en eage de puberté: laquelle souffrance baillée vaut foy, tant qu'elle dure.

XXVIII. Quand au nom d'un mineur le relief du fief a esté fait par ses tuteurs, & que les droicts dudit relief, ont esté payez, le mineur venu en eage, doit seulement à son seigneur bouche & main, & prester le serment de fidelité, sans estre tenu à payer nouveaux droicts.

XXIX. Fief ne se peut relever par procureur, si ce n'est du consentement du seigneur.

XXX. Si fief se baille à rente perpetuelle sans rachat, le bailleur demeurera vassal de la rente, & le preneur vassal du premier fief, & seront deux fiefs.

XXXI. Un fief se peut du consentement du seigneur diviser en deux ou plusieurs parties. Et si une fois il est relevé divisément, ils demeurent autant de fiefs qu'ils auront esté relevez, nonobstant que tous iceux fiefs retournassent à une seule main, par succession ou autrement. Et doit chacun desdits fiefs pareil relief & droiture que devoit le fief devant estre divisé.

XXXII. Fief se peut vendre, ou autrement aliener, sans le consentement du seigneur, en faisant les devoirs pardevant le Bailly, & quatre hommes de fief du seigneur, & payant les droicts seigneuriaux pour ce deuz.

XXXIII. Si fief se vend, le vendeur doit au seigneur pour droicts seigneuriaux, le quint denier du pris qu'il sera vendu. Et s'il est vendu franc denier, il est deu au seigneur quint denier du pris, & requint du quint.

XXXIV. Et si le seigneur du fief, ou son Bailly, entend qu'il y ait fraude en la vente quant au pris, il peut faire adjurer & examiner les vendeurs & acheteurs par serment sur ladite fraude, si autrement ne la peut prouver; ou à leur refus, faire estimer la valeur dudit fief vendu, par les hommes & pers de sa court, non suspects, & selon icelle appreciation prendre son quint.

XXXV. Si fief est donné, cedé, ou eschangé à autruy, il est deu pareillement au seigneur pour droicts seigneuriaux, le quint denier de l'estimation & pris, qui se fait par les hommes de fiefs.

XXXVI. Sauf que si fiefs eschangez sont tenus tous d'un seigneur, & que l'eschange soit fait but à but, sans soulte & sans fraude, ne sont deux droicts seigneuriaux: & s'il y a soulte, est deu quint denier de la somme baillée en soulte.

XXXVII. Si sur un fief est vendu rente heritiere, sans rachat, par dessaisine & adheritance, le seigneur aura le quint denier d'autant que l'achat de ladite rente portera, & se payera par le vendeur.

XXXVIII. Fief se peut charger de rentes viageres ou heritieres à rachat, par rapport & hypotheque d'iceluy, faict & passé pardevant les Bailly & hommes de fiefs de la seigneurie dont il est tenu & mouvant. Et si la rente se rachete ledit fief retourne en sa premiere nature, & n'est que un seul fief comme paravant.

XXXIX. Et pour rente viagere, ou heritiere à rachat constituée ou vendue sur fief par rapport & hypotheque, n'est deue à la creation que demy quint au seigneur.

XL. Mais si le fief pour telles rentes hypothequé par après à defaute de paye, se vendoit, en vertu du rapport par decret de Justice, pour execution de lettres: il seroit à ladite vente deu au seigneur le plain quint, en desduisant ledit demy quint, qui auroit esté payé à la constitution de la rente.

XLI. Pour un simple rapport & hypotheque fait sur un fief, pour seureté de quelque somme, ou autre chose, ne sont deuz droicts seigneuriaux, en faisant ledit rapport & hypotheque. Mais si le fief se vendoit & executoit par vertu dudit rapport, à la poursuite du crediteur, se payeroit au seigneur le quint denier de la vente.

XLII. Pour fief baillé à rente sans rachat, & sans argent deboursé est deu au seigneur pour l'arrente-

ment demy quint. Et doit estre la rente tenue en fief, en pareille droicture & relief que le fief principal.

XLIII. Mais si l'arrentement est fait à rachat par convention des parties, il est deu au seigneur le quint dudit rachat convenu. Et si pour tels arrentements y a outre la rente pris d'argent payé ou promis au bailleur, il est aussi deu au seigneur le quint dudit pris.

XLIV. Et si en après ladite rente se vend, cede, ou transporte au preneur, sera deu au seigneur l'autre demy quint.

XLV. Si douaire se assigne sur un fief, le seigneur aura pour droicts seigneuriaux, le demy quint de la valeur & estimation de l'assignation.

XLVI. Celuy qui releve un fief à simple hommage, doit sept sols six deniers Cambresis pour chacun fief, & autant de Cambrelaige.

XLVII. Si un fief se vend, & que les droicts seigneuriaux soient payez au seigneur, tel payement comprend les droicts du relief: & n'a l'acheteur en faisant son relief à payer sinon le Cambrelaige, soit en fief à simple hommage, liege, ou noble.

XLVIII. Et doit l'acheteur faire ledit relief, & en bailler denombrement endedans quarante jours, après les devoirs de son achat.

XLIX. Celuy qui releve un fief simple, liege, doit soixante sols Cambrisiens de relief, & autant de Cambrelaige, pour chacun fief.

L. Et pour le relief de fief noble, & liege, à relief de cheval & armes ou de soixante sols Cambresis, est deu cheval & armes, si le deffunct les avoit: Et s'il avoit cheval & point armes, n'est deu que le cheval: Ou si le fief venoit par succession de femme, n'est deu que lesdits soixante sols, & pour le Cambrelaige soixante sols tels que dessus.

LI. Neantmoins celuy qui releve d'une mesme succession, plusieurs fiefs nobles & lieges à relief de cheval & armes tenus tous d'un seigneur, doit pour le droict de relief pour le premier d'iceux seulement cheval & armes tels qu'il appartient à l'estat de celuy dont vient ledit fief: Et si different est de la valeur, se estimera par les pers en semblable hommage non suspects, & pour les autres fiefs sera quitte en payant de chacun soixante sols Cambresis, pour le relief: Et pour le Cambrelaige d'un chacun d'iceux soixante sols tels que dessus.

LII. Mais si lesdits fiefs sont tenus de divers seigneurs, chacun seigneur doit avoir son droict en la maniere dessus declarée.

LIII. Fief se doit relever endedans an & jour (*a*) après le trespas de celuy dont il vient: Et le denombrement se doit bailler quarante jours après le relief fait.

LIV. Si un vassal est negligent de relever son fief endedans l'an & jour, le Seigneur le peut faire saisir, par l'enseignement & ordonnance de la Court, & jouyr des profits d'iceluy, & droicts des arrierfiefs, depuis la saisine, jusques à ce qu'il sera relevé & les despens de la saisine payez. Et si après la saisine, le vassal fait offre raisonnable, devant que les fruicts soient ameublis, il doit avoir lesdits fruicts, en purgeant tous despens.

LV. Si gens d'Eglise ou de main morte tenans fiefs, pour lesquels ils sont tenus bailler homme vivant & mourant, sont negligens après la mort de l'homme par eux baillé, de bailler nouvel homme, & faire relief endedans l'an, depuis la mort dudit dernier homme, le Seigneur peut faire saisir tels fiefs, & faire les fruicts siens comme dessus.

LVI. Si le vassal ne baille son denombrement dedans quarante jours, après qu'il aura fait son relief, & esté receu par son Seigneur en foy & hommage, ledit Seigneur peut (à l'enseignement & ordonnance de sa Court) faire saisir le fief, & le regir & despouiller sous sa main, ou de sa justice, jusques à ce que iceluy denombrement luy ait esté baillé; sans toutefois faire les fruicts siens: ains en doit faire rendre compte, & accorder main levée à son vassal, après qu'il aura baillé sondit denombrement & purgé les despens de la saisine: Si ce n'est que sur ladite saisine le vassal fut condamné à bailler son adveu & denombrement par escrit, endedans certain terme: Auquel cas s'il ne furnit à ladite condemnation, endedans ledit terme, le Seigneur peut par après faire les fruicts siens, tant que le vassal aura obey.

LVII. Pareillement le Seigneur, à deffaute ou refus fait par le vassal, de venir servir aux plaids de la Court d'iceluy Seigneur, quand il en est requis & sommé, sur peine de saisine par ordonnance de la Court, & qu'il ne monstre empeschement legitime; peut faire par (ordonnance de sadite Court) saisir le fief de sondit vassal, tant que iceluy vassal aura purgé sa contumace, & despens de la saisine. Après laquelle purge faite, aura le vassal main levée des fruicts escheus depuis ladite saisine. Et ne fait cependant le Seigneur les fruicts siens.

LVIII. Le Seigneur feodal est tenu à blasmer le denombrement à luy baillé par son vassal, endedans quarante jours après qu'il luy est delivré, si faire le veut.

LIX. Denombrement doit contenir declaration speciale, par le menu de tous les droicts, prerogatives & preeminences du fief: ensemble le chastel, maisons, grange, court, mareschaussée, terres, prets, bois, viviers, les rentes & autres redevances, les arriere-fiefs & droicts sur iceux. Et si le vassal recelle par dol quelque chose dudit fief, elle tombe en commis au Seigneur.

LX. Le vassal qui a une fois relevé, & baillé son denombrement à son Seigneur ou son Bailly, n'est tenu de faire nouveau relief, ny de bailler nouveau denombrement, au nouveau Seigneur: mais peut ledit Seigneur en demander & avoir un double à ses despens.

LXI. Qui advoue son fief, tout ou en partie tenir d'autruy que de son Seigneur, perd ce qu'il advoue d'autruy, & est commis & acquis au Seigneur, s'il preuve, qu'il se doit tenir de luy.

LXII. Le vassal commettant felonnie à l'encontre de son Seigneur feodal, en derogant à son serment de fidelité, fourfait son fief.

LXIII. Il est loisible au Seigneur, de recevoir plusieurs personnes à relief d'un mesme fief: Et n'est tenu à restituer les droicts dudit relief à celuy ou ceux qui en seront evaincus.

LXIV. Si celuy à qui comme plus prochain du defunct, fief est escheu, decede endedans l'an depuis le trespas du defunct de qui il vient, sans en avoir fait relief, il transfere à son heritier plus prochain à luy succeder, le droit de relever & apprehender ledit fief.

LXV. Hors du cas dessusdit, nul ne peut transferer droict en fiefs à son heritier, sans prealablement les avoir relevé.

LXVI. Le nouveau vassal, ne peut vendre, charger, arrenter, ni aliener ou autrement disposer de son fief, en tout ou en partie, ny intenter action par apprehension réelle d'iceluy, sans premier l'avoir relevé.

LXVII. Le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur le droit de fief, en ce qu'il concerne la

---

*a* TITRE L ART. 53. en dedans an & jour. *Idem*, Bourgogne Duché, chap. 3. des Fiefs, art. 1. & Comté, art. 2. ce qui est imité des Loix & Usages des Fiefs, comme j'ai montré sur la Coûtume de Paris, art. 7. vers la fin. J. B.

superiorité. Mais entant qu'il touche rente ou redevance, le vassal peut prescrire contre le Seigneur.

LXVIII. Si un vassal a possedé un fief, l'espace de vingt ans accomplis, paisiblement, il ne doit estre inquieté, sous umbre de non avoir relevé, ou denombrement non baillé.

LXIX. Le Seigneur peut, s'il luy plaist, tenir son vassal, present ou absent, pour diligent & luy expedier ses lettres de recepissé, & recevoir son denombrement: auquel cas il est reputé pour relevant, & peut disposer de son fief, moyennant que pour faire ladite disposition il soit present & observe les solemnitez requises.

LXX. La personne, soit homme ou femme, encore qu'elle soit separée de mariage, & asservie d'enfant, se peut faire mort pardevant Bailly & hommes d'un seul fief au profit de son plus prochain heritier apparant & non d'autre, en advancement d'hoirie: & pour ce, ne doit aucuns droicts Seigneuriaux, sauf que ledit heritier, pour son relief, doit double droict de relief, & simple Cambrelaige.

LXXI. Et si peut aussi ledit heritier consentir, l'usufruict de tel fief, à celuy qui s'en est fait mort à son profit, & à cest effect le rapporter en la main du Bailly, presens hommes de fiefs, pour seureté dudit usufruict, sans pour ce payer aucuns droicts Seigneuriaux.

LXXII. Pour faire relief de fief, il suffit de le faire au Seigneur ou Bailly, & n'est requis y avoir aucuns hommes de fief, & se peut bien faire hors la Seigneurie du fief & dedans, & n'y faut main moyenne ou obeyssance pour le faire en autre Seigneurie.

LXXIII. Le vassal ayant Seigneurie, peut emprunter du Seigneur ou Bailly, dont il tient son fief, hommes de fiefs de son Seigneur, pour avec le Bailly dudit vassal, faire vests & devests, tenir plaids tant au civil, que au crime, & faire tous autres devoirs.

LXXIV. Fiefs cottiers tiennent nature d'autres terres que l'on dit mainfermes, & se partissent entre les coheritiers, & ne doivent relief, ne droicts seigneuriaux autres que les terres de mainferme, de la Seigneurie où qu'ils sont situez.

LXXV. Le Seigneur d'un fief noble, ayant Seigneurie, peut bailler à rente, sans rachapt, soubs son seel, jusques au tiers du gros de son fief, sans en faire dessaisine ou devoirs de loy, pardevant Bailly & hommes de fiefs du Seigneur Superieur; Pourveu qu'il n'en prenne nuls deniers ny autres choses equipolentes.

LXXVI. Si fief eschet par succession à personne loing absente du Pays; le plus prochain dudit absent, habil à succeder audit fief, le peut relever pour l'absence de ladite personne; & audit cas, le relevant est tenu bailler caution, de au retour de ladite personne, luy restituer le fief, & rendre compte des fruicts & profits, qu'il en aura receu: Ou à defaute de caution, estre sequestré en sauve main, par le conseil & ordonnance de la Court.

LXXVII. Le vassal doit subir jurisdiction, & plaider en Court, & Justice de son Seigneur, pour les droicts feodeaux pretendus par ledit Seigneur, contre le vassal.

---

# TITRE II.

## *Des acquests & heritages de Mainfermes.*

I. TOus heritages & biens immeubles, qui ne sont fief, sont communement appellez, reputez & tenus heritages mainfermes: esquels en succession, n'y a nulle prerogative entre les heritiers, en mesme degré, soient masles ou femelles; sauf le droit de mainecté, entre plusieurs enfans, d'un premier & noble mariage.

II. Si l'homme constant son mariage acqueste terres, rentes, ou heritages de mainferme au Pays de Cambresis, & en prenne la saisine & adheritance sans sa femme; ladite femme en est acquestresse saisie & adheritée aussi bien que son mary; pour par eux & le dernier vivant d'eux deux, en jouyr en totalité tout le cours de sa vie: Comme pareillement l'homme est reputé acquesteur & saisi de l'heritage acquesté par sa femme seule.

III. Car de tous acquests d'heritages de mainferme, en ce Pays de Cambresis faicts par deux conjoincts ou l'un d'iceux, constant leur mariage, le survivant en demeure proprietaire de la moitié, & usufructuaire de l'autre moitié; si par les deux conjoincts en acquest faisant n'en est autrement disposé.

IV. Et après leurs trespas la moitié de leursdits acquests de mainferme doit tenir coste & ligne de l'homme: & l'autre moitié, coste & ligne de sa femme.

V. Quand d'un heritage mainferme acquesté par achat, donation pure & simple, ou eschange, après que le vendeur, donateur ou eschangeur, en est desherité & dessaisy en main de loy, l'acquesteur ne prent par loy l'adheritance, mais le laisse en main de loy l'espace d'un an ou plus sans denommer command present loy: en ce cas ledit acquesteur, en est par la coustume, après l'an expiré, tenu & reputé pour saisi & adherité à leal acquest.

VI. Heritages eschangez but à but, sans soulte, & sans fraude sont tenus & reputez en succession de tel nature comme ceux qui ont esté baillez en eschange: Mais s'il y a soulte de deniers doivent estre acquestez *pro rata*.

VII. Division ou partage d'heritages patrimoniaux faite entre coheritiers, n'est point reputé acquest ny alienation, encore que le partage soit passé present loy, par adheritance prinse, après les lots jettez, & n'en sont deus droicts Seigneuriaux.

VIII. Quand deux conjoincts par mariage vendent un heritage patrimonial, ou propre à l'un d'iceux, & depuis le rachatent ou prennent à rente, ledit heritage retient tousjours sa premiere nature; & tient coste & ligne dont il vient.

IX. Si gens d'Eglise ou autres de main-morte, acquestent par achat, don, ou par autres tiltres; terres, rentes, maisons, ou heritages, sans avoir obtenu du Seigneur amortissement: le Seigneur du lieu, ou seroient situez lesdits heritages, leur peut enjoindre, & faire commandement par sa Court & justice, de mettre hors de leurs mains dedans l'an & jour, depuis ladite injunction, lesdits heritages ainsi par eux acquestez, à peine que s'ils n'ont obeys audit commandement & injunction endedans ledit terme, après iceluy expiré, le Seigneur peut faire saisir lesdits heritages, & prendre & lever à son profit les fruits d'iceux, jusques à ce que lesdits acquesteurs auront mis lesdits heritages hors de leurs mains.

X. Terres & heritages de mainferme en acquest faisant & prenant l'adheritance, & non depuis, se peuvent conditionner, à la volonté & plaisir des acquesteurs.

XI. Neantmoins l'homme ne peut sans sa femme, ny la femme sans son mary, conditionner leursdits acquests.

XII. Toutesfois les conditions apposées par les acquesteurs, en faisant acquest d'heritages main-

Digitized by Google

fermés, n'empeschent point, que iceux acquesteurs n'en puissent par après autrement disposer.

XIII. En heritages tant fiefs, comme mainfermes vendus ou autrement alienez; retraicte lignagere ou du Seigneur n'a point de lieu.

XIV. En vendition, permutation, arrentement, ou autre alienation d'heritage à tiltre onereux; ou en faisant rapport & hypothecque d'iceux, pour seureté de quelque charge, rente ou debte; les alienans, chargeants ou hypothequants leurs heritages, sont tenus de declarer par serment les rentes, charges, & hypotheques, ausquels lesdits heritages sont affectez; & s'ils les conduisent francs, & ils soient trouvez chargez de leur fait, ou d'autres, dont ils ayent eu la cognoissance; doivent estre soumis à tous interests de l'autre partie, & punis commé faussaires.

# TITRE III.

## *Des Donations.*

I. DOn par la Coustume est reputé pour acquest, au donataire.

II. Biens immeubles donnez par pere, mere, ayeul, ayeulle, ou par autre; à son heritier apparant (soit marié ou non) sont reputez patrimoniaux aux donataires.

III. Donation d'heritages en advancement de mariage, faite par le donnant, après son decès, ou retenant sa vie dedans, est reputée d'entre-vifs, & propre au donataire : soit que la realisation d'icelle soit faite avant le mariage ou après.

IV. Donation lucratoire est reputée à cause de mort, quand elle est conferée après la mort, ou faite par malade de maladie vray-semblablement dangereuse de mort, ou par personne estant en vray-semblable danger de mort, ou pour doute de la mort, remettant l'effect & execution d'icelle après la mort. N'est qu'il soit nommément par le donateur dit, qu'il veut la donation estre d'entre-vifs & irrevocable.

V. Donation d'entre vifs, faite à bastard, (a) & passée deuement est bonne & vaillable.

VI. Donation pour cause de mort, & legats testamentaires faits à bastards par leur pere ou mere naturels, sont bons & vaillables : pourveu qu'ils soient de personnes non mariées & non incestueuses : auquel cas tels dons & legats testamentaires, ne vaillent, sinon aux mineurs pour leurs alimens.

VII. Donation d'heritage faite à sa concubine, *vel è contrà*, durant le temps qu'ils sont demeurans ou conversans ensemble, ne vaut (b).

VIII. Simple donation de chose mobiliaire faite entre vifs sans bailler & delivrer actuellement la chose donnée au donataire; & que le donateur la retient en sa possession, n'est vaillable : sinon qu'il y eut retention de l'usage constitut, precaire, ou autre clause translative de possession, ou par traicté de mariage.

# TITRE IV.

## *De Douaire.*

I. EN la cité de Cambray & pays de Cambresis il n'y a point de douaire coustumier.

II. Douaire conventionel se doit assigner avant les espousailles, & non après. Et si après se assignoit ne seroit de valeur : n'estoit que en contractant le mariage, tel douaire fut conventioné & promis; auquel cas comme furnissement dudit traicté, & non nouveau advancement vaudroit, & devroit sortir effect.

III. Le douaire est acquis à la femme si-tost que le mariage est accomply, & que les mariez ont couché ensemble, pour par ladite femme en jouir après le trespas de son mary sa vie durant tant seulement : après le trespas de laquelle le douaire est esteint.

IV. Douaire constitué & assigné à la femme, ne demeure propre à ses enfans, si ce n'est que par le traicté de mariage, & assignation dudit douaire, il soit expressement dit, qu'il doive en totalité appartenir aux enfans procréés de ladite femme.

V. Si douaire est assigné sur une seigneurie, la douariere doit avoir tous les fruicts, profits & revenus annuels d'icelle, & les reliefs & hommages, & tous droicts seigneuriaux, & aussi la creation des Officiers, & l'exercice de la justice avec les charges.

VI. Une douagiere doit refectionner, reparer, & entretenir de toutes refections, exceptez les materiaux de gros ouvrages, les heritages, sur lesqnels elle est douée, & payer les rentes & autres redevances, pour le temps que ledit douaire a lieu, & en jouir comme à un usufructaire appartient : sans couper bois de haute fustaie, ains seulement bois qui sont à coppes ordinaires, & en temps convenable & accoustumé, & totallement en user comme bon mesnager feroit de son heritage. Et si gros materiaux y faut, le proprietaire est tenu les livrer, & la douairiere les doit à ses despens faire mettre en œuvre.

VII. Douaire d'une somme de deniers pour une fois promise à la femme, par son traicté de mariage, demeure à ladite femme, si elle survit son mary, sans restitution après son trespas.

VIII. Douaire de quelque rente annuelle, par lettres, & à rachat, au trespas de la douairiere se doit payer à rate de temps, comme une rente viagere : mais s'il estoit assigné sur rente fonsiere, ou à tiltre d'arrentement, le terme non escheu est reputé immeuble, & se regle à l'exemple des fruicts pendans.

IX. Douaire assigné sur maison tenue à louage au jour du trespas de la douairiere eschet & est deu à son heritier à rate de temps : mais s'il est assigné sur jardins, prets, bois ou terres labourables, les fruits ou redhibences de l'année dudit trespas ne sont deus à ladite douairiere ny à ses hoirs, si le pied n'est coppé devant sondit trespas.

X. Neantmoins quand douaire est assigné sur ter-

a TITRE III. ART. 5. *Donation d'entre-vifs faite à bastard*, né de personnes libres qui se pouvoient marier ensemble, non s'il est adulterin ou incestueux, qui n'est capable d'aucune donation, soit de proprieté ou usufruict, mais de simples alimens, comme j'ai traité amplement sur M. Louet. *litt. D. numero primo.* J. B.

b ART. 7. *ou conversans ensemble ne vaut. Dixi*, Tours art. 146. Anjou, art. 342. J. B.

res labourables, si elles sont advestues au jour du trespas de la douairiere à ses propres despens : fer & semence se doivent rendre aux heritiers de ladite douairiere.

# TITRE V.

## *Des devoirs de Loy touchant dessaisines & saisines, & hypotheques d'heritages, des Records de Loy, & lettres en ferme qui se font sur iceux.*

I. HEritages, tant fiefs que mainfermes ne se peuvent vaillablement vendre, eschanger, donner, arrenter, charger, ou hypotequer, ny aucunement aliener : sinon par en faire & passer devoirs de loy de desheritance, & dessaisine ou rapport solemnel pardevant les gens de loy des lieux & seigneuries, dont ils sont tenus immediatement, mettant la main à la verge ou baston que tient le Bailly, Mayeur, ou autre Officier, ou l'un desdits gens de loy. Et que lesdits de la loy, soient en nombre competent : sans lesquels devoirs de loy, ne se peut par contracts transferer, ou acquerir droict de proprieté incommutable en aucuns heritages.

II. Pour lesquels devoirs de loy faire, quant aux heritages mainfermes de la cité & banlieuë, il suffit deux Eschevins pour nombre competent : mais dehors la cité est besoin d'avoir le Maire & la plus-part des Eschevins de la seigneurie. Et pour les heritages feodaux, est requis quatre hommes de fiefs, avec le Bailly de la seigneurie, de laquelle ils sont tenus : & pour cotteries trois hommes cottiers.

III. Devoirs de loy, pour desheritances, rapports ou hypotheques d'heritages ne se peuvent faire & passer par procureur : si ce n'est pour une Communauté, College ou Couvent.

IV. Le seigneur du lieu ou le Bailly peut créer Mayeur & Eschevins nouveaux pour recevoir dessaisine, & bailler saisine d'heritages, & en passer & solemniser les devoirs de loy.

V. Devoirs de loy se doivent prouver par lettres en ferme ou par record des Juge vivans.

VI. Lettres en ferme, sont meres en elles, faisantes plaine foy de ce qu'elles contiennent.

VII. Tesmoins particuliers ne peuvent deposer d'œuvre ou devoirs de loy, n'est en cas de violation de ferme, & de la mort de tous les hommes de fiefs, ou Eschevins y ayans esté presens.

VIII. Record de loy ne vaut contre lettres en ferme, registre, ou embreveure originelle, ny un second record, contre une autre premier precedentement fait, duquel lettres en sont mises en ferme.

IX. Un Bailly, Prevost, Mayeur ou Lieutenant, estant accoustumé d'estre present aux vests & devests, un homme de fief ou Eschevin peut recorder seul, endedans l'an des devoirs de loy passez pardevant luy; tant pour luy, que ses compagnons decedez ou expatriez (a); en denommant lesdits compagnons ou aucuns d'iceux ; & aprés l'an, sur registre ou embreveure signée de sesdits compagnons; mais un record de deux ou de plusieurs d'iceux se peut faire en tout temps & sans embreveure.

X. Baillys, Prevosts, Mayeurs, ou Lieutenans ne peuvent constituer Lieutenant, pour en leurs noms estre present à passer devoirs de loy de vests & devests, ou rapport, & hypotheque d'heritages : si ce n'est un Mayeur heritable.

XI. Toutes alienations & hypotheques d'heritages, faites par devoirs de loy, soubs une generalité, sont de nulle valeur, pour porter effet, si les pieces de terres ou heritages ne sont specifiées & designées particulierement, par aboutissans & tenans, ou par autre designation certaine & speciale équipolente.

XII. Devoirs de loy, faits sur un ravestissement d'heritages, entre deux conjoincts, se peuvent faire en termes generaux, sans particuliere specification des heritages, & sans designation d'abouts & tenans.

XIII. Pareillement aussi, devoirs de representation hereditaire, passez pardevant loy, se peuvent faire en termes generaux.

XIV. Pour faire & passer devoirs de loy de vests & devests, rapports ou hypotheques d'heritages en autruy seigneurie : il convient prendre main moyenne de la Justice du lieu : si n'estoient les Bailly & hommes de fiefs du Seigneur Superieur du lieu ou seigneurie, en laquelle ils voudroient faire lesdits devoirs. Car le seigneur superieur, ou ses officiers ne sont pour ce tenus de prendre main moyenne, congé ou obeissance és terres ou seigneuries de leurs inferieurs.

# TITRE VI.

## *De l'estat & qualité des personnes, & des bails des pupilles & mineurs.*

I. FIls ou filles mariez, sont tenus & reputez eagez, & personnes de soy émancipez & mis hors de la puissance de leurs peres, sans y comprendre l'alienation ou hypotheque de leurs biens immeubles, s'ils sont encore mineurs.

II. Fils ou filles eagez de vingt-cinq ou pour le moins de vingt ans complets tenant feu, pot & domicil permanent, & à soy, arriere de leurs pere & mere, sont tenus & reputez émancipez.

III. Le pere ou la mere est bail, tuteur & administrateur naturel de ses enfans mineurs, & de leurs biens, & peut jouir des fruits, profits & revenus de tous leurs heritages & rentes, de quelque costé qu'ils leurs soient venus, jusques l'eage de puberté, qui est en un fils de quatorze ans accomplis attaindant quinze, & à la fille de douze ans accomplis attaindant treize : en entretenant lesdits enfans de toutes alimentations & habillemens convenables, & les faisant endoctriner & apprendre, & payant & acquittant les charges desdits heritages; & les entretenant en bon & suffisant estat.

IV. La mere du pupile quand elle se remarie ne perd point ledit bail de ses enfants, & jouissance de leurs heritages & rentes, en les alimentant & entretenant comme dessus.

V. Hors mis les pere & mere des mineurs, nuls ne peuvent pretendre ledit bail & jouissance de leurs biens. Mais sont les mineurs & leurs biens regis &

a TITRE V. ART. 9. *que ses compagnons decedez ou expatriez.* C'est-à-dire, absens & hors du pays, *infra.* Namur, art. 11. & 13. *ubi dixi.* J. B.

gouvernez

gouvernez par tuteurs & curateurs, jusques à ce que les mineurs sont mariez, ou jusques à l'eage de majorité de vingt-cinq ans : & ne sont la tutelle & curatelle reputées que une.

VI. Le masle est eagé à quinze ans, & la fille à treize ans, pour terres tenir & de bail sortir.

VII. Le mineur de vingt-cinq ans ne peut vendre, charger, ny aliener ses immeubles, sans decret de Justice.

VIII. Le decret se doit bailler par la haute Justice.

IX. Tuteurs & curateurs se doivent créer par la haute Justice.

X. Tutelles ou curatelles testamentaires sont vaillables & preferées à toutes autres : & à defaute d'icelle, la legitime & naturelle a lieu, & la dative après.

XI. Tuteurs sont tenus de faire inventaires, incontinent & avant que eux entremettre à l'administration des biens des mineurs, & faire vendre publiquement les meubles qui sont perissables, ou se peuvent, estans gardez, deteriorer.

# TITRE VII.

## *Des Droicts concernans gens mariez.*

I. LA femme mariée est en la puissance de son mary, & ne peut estre jugement sans l'auctorite de son mary, sinon qu'elle fut separée de biens d'avec luy, ou qu'elle soit poursuivie pour delict ou injures.

II. Femme constant son mariage, tenant l'usine ou boutique de son mary, achetant & vendant publiquement, peut contracter & marchander, & tels contracts concernans sa manchandise obligent elle & son mary : autrement une femme mariée ne peut contracter sans le sçeu, consentement & auctorité de son mary.

III. La femme ne peut par testament & ordonnance de derniere volonté, ny autrement disposer de ses biens, sans licence & auctorité de son mary.

IV. Le mary constant le mariage de luy & de sa femme, peut estre convenu & poursuivy de toutes les debtes, desquelles sa femme, estoit chargée & redevable auparavant leurdit mariage.

V. Le mary constant le mariage de luy & de sa femme, est administrateur des heritages & biens immeubles de sa femme, & peut disposer des fruicts d'iceux sans le consentement d'icelle, agir en son nom comme mary, & bail, intenter & desduire toutes actions personnelles, possessoires & réelles.

VI. Aussi le mary est maistre & seigneur des meubles, & actions mobiliaires constant le mariage de luy & de sa femme, & les peut vendre, aliener, & donner par contracts d'entre-vifs, sans le consentement de sa femme, à personne capable, & sans fraude.

VII. Mais par testament, advancement, ou ordonnance, ayant traict à la mort, le mary ne peut préjudicier au droict que sa femme a en la moitié d'iceux, sans le consentement exprès d'icelle.

VIII. Homme & femme conjoincts par mariage, sont du jour de leurs nopces communs en tous biens meubles, debtes, noms & actions personnelles, actives & passives, & en tous acquests de mainfermes faits constant leur mariage, s'il n'y a convenance expresse au contraire : & demeure la femme après le trespas de son mary, saisie & vestue de la moitié d'iceux.

IX. Après le decès de l'un desdits conjoincts, la moitié de tous leurs biens meubles, debtes, & acquests de mainfermes se transmet par succession à ses enfans, ou à defaut d'iceux, aux plus prochains parens du defunct, à la charge de la moitié des debtes, s'il n'y a convenance expresse par le traicté de mariage au contraire, ou ravestissement entre eux deuement passé : ou que le survivant soit franc pour avoir fief au pays de Cambresis ; ou qu'il y ait au regard desdits acquests condition de retour au contraire.

X. Neantmoins les enfans communs desdits deux conjoincts après le decez de l'un d'iceux ne peuvent demander contre leur pere ou mere survivant, partage & prompte jouissance desdits biens meubles, tant qu'il demeure en viduité : si ce n'est qu'il les vienne à dissiper.

XI. Mais si ledit survivant se remarie sans faire & bailler partage desdits meubles à sesdits enfans, & sans leur assigner formorture competente pour la part de leur pere ou mere defunct, lesdits enfans peuvent demander pour leur succession mobiliaire dudit defunct, la juste moitié des biens meubles qui auront esté trouvez & delaissez au jour du trespas de leurdit pere ou mere defunct, les debtes & obseques desduites. Et pour conserver le droict desdits enfans, le survivant desdits conjoincts doit après le decés du premier mourant faire leal inventoire & prisée desdits biens meubles, ou à deffaute de ce, la communauté durera, au prejudice dudit survivant.

XII. En faisant division & partage des meubles entre le survivant des deux conjoincts & les heritiers du decedé, le survivant peut avoir & retenir par avantage ses vestemens ordinaires des jours ouvriers.

XIII. Les obseques, legats & autres charges ordonnées par le testament du prémourant des deux conjoincts, en cas de division de biens, se doivent prendre sur la part des biens dudit defunct, & sont à la charge des heritiers d'iceluy.

XIV. La femme peut dedans quarante jours après le decés de son mary, depuis qu'elle en a eu cognoissance, renoncer en jugement lealement, & sans fraude à tous les biens meubles & acquests communs de sondit mary & elle ; & en ce faisant, elle n'est tenue aux debtes de sondit mary.

XV. Ou au nom de ladite renonciation peut ladite femme apprehender lesdits biens meubles, & acquests par benefice d'inventaire, deuement obtenu & passé pardevant son Juge ordinaire, en baillant suffisante caution desdits biens, & faisant ledit inventaire lealement sans fraude par auctorité de sondit Juge ordinaire, en baillant suffisante caution desdits biens, & faisant inventaire lealement sans fraude par auctorité de sondit Juge ordinaire : en quoy faisant elle ne sera tenue ausdites debtes créées par sondit mary, non plus avant que la faculté desd. biens portera.

XVI. Et peut ladite femme faisant ladite renonciation ou prenant ledit benefice d'inventaire, retenir les habillemens des jours ouvriers d'elle & de ses enfans, & ses heritages venans de son costé, & aussi jouir de son douaire.

XVII. Toutesfois par telle renonciation la femme n'est point deschargée des debtes par elle deues avant son mariage : pour lesquelles elle est poursuivable après discussion de tous les biens de sondit mary.

XVIII. Femme vefve durant ledit terme de quarante jours qu'elle a à deliberer si elle veut renoncer ausdits biens meubles & acquests, ou les prendre par ledit benefice d'inventaire ou autrement : se doit abstenir de soy immiscer aucunement ausdits biens, & de rien vendre, transporter, cacher, ny aliener d'iceux sans decret de sondit Juge ordinaire : peu-

dant lequel temps elle doit estre nourrie des biens de la maison.

XIX. Deux conjoincts par mariage ne peuvent directement ou indirectement, par disposition d'entre-vifs, ou de derniere volonté, advancer l'un l'autre, fors que par ravestissement mutuel, ou par devises & conditions reciproques, en acquest faisant, ou par melioration des heritages de l'un d'iceux, faites sans fraude.

XX. Homme ou femme ayant enfans ou enfant vivant de precedent mariage brisé & separé, ne peut vaillablement vendre, charger, donner, ny autrement aliener ses heritages tant fiefs que mainfermes, ny aucunement en disposer, sinon du libre consentement, comparence, & devoirs de loy actuels & personnels de tous lesdits enfans, estans en eage competent, & à ce libres & habiles, ou de leurs tuteurs & curateurs, avec legitime decret de Justice: n'estoit qu'il y ait par les lettres d'acquest ou de rapport fait par les deux conjoincts, conditions au contraire, ou que soit acquest fait en viduité.

XXI. Mais si les enfans, desquels le consentement est requis, estoient aussi eux-mesmes asservis d'enfans de mariage brisé, & separé, lesdits enfans ne seroient habiles de consentir, & faire lesdits devoirs de loy, sans le libre consentement, comparence & devoirs de leursdits enfans comme dessus.

XXII. Neantmoins si depuis ladite alienation faite par personne ainsi asservie, tous lesdits enfans alloient de vie à trespas devant luy, telle allienation seroit revalidée, & sortiroit effect par le decez desdits enfans.

XXIII. L'homme ou la femme, constant leur mariage, ne peuvent l'un sans l'autre vaillablement vendre, ny autrement aliener, ny charger ou disposer de leurs heritages, tant fiefs que mainfermes, de quelque costé qu'ils viennent, soit qu'ils ayent enfans ou non.

---

# TITRE VIII.

## *De Maisneté*

I. Maisneté, est un droict tant mobiliaire, que hereditaire deu à l'enfant du premier & noble mariage, qui est trouvé le maisné des enfans dudit mariage survivans, après les deux decez de leurs pere & mere.

II. Un seul enfant du premier mariage, survivant ses pere & mere, ne peut demander droict de maisneté contre ses freres & sœurs des autres mariages subsequens.

III. Le droict de maisneté est engendré à la mort du premier decedant de tels conjoincts: mais il n'est point escheu sinon par la mort du dernier decedant.

IV. Et si après le trespas du premier decedant desdits conjoincts, il y a enfant maisné, qui devant le trespas du dernier mourant d'iceux conjoincts, vient à deceder, soit ayant enfans ou non, ledit droict de maisneté devra appartenir à iceluy enfant, qui sera trouvé maisné survivant du premier mariage, à l'heure du trespas dudit dernier decedant.

V. Le droict de maisneté mobiliaire se comprent en trois pieces de meubles, utensilles de maisnage, de diverses sortes, ayant servies, tant à l'usance de l'homme que de la femme, durant le temps de leur conjonction, au chois du maisné.

VI. Si après le decez du premier mourant desdits conjoincts, il estoit apparant, que le survivant decheist de ses biens, ou vendist ses meubles, en fraude du maisné, ledit maisné, ou les tuteurs des enfans pourroient faire inventaire& prisée des trois pieces qu'ils entenderoient prendre, ou faire prendre au maisné pour sadite maisneté; pour entant qu'elles se venderoient en fraude, le cas escheant en avoir l'estimation. Mais s'elles ne se vendoient, & se empirassent par usance, le maisné les prendroit telles qu'il les trouveroit, sans en avoir amendement.

VII. Pour ladite maisneté mobiliaire ne se peuvent prendre chevaux, vaches, ny autres bestiaux quelconques.

VIII. Maisneté hereditaire se prent seulement en heritage de mainferme, ayant maison manable, appartenant ausdits conjoincts prestement tant en usufruit que proprieté, avec les appendances joindantes ensemble sans aucun moyen, en laquelle lesdits conjoincts tiennent leur domicile & residence ordinaire au jour du trespas du premier decedant, soit que tel heritage & appendances leur viennent de patrimoine ou par leal acquest: si ce n'est que lesdits coinjoincts en ayent autrement deuement disposé.

IX. Si par fortune de guerre ou autre cas fortuit, le premier decedant desdits conjoincts mouroit hors de leur maison, en laquelle ils avoient & seroient, cessant la fortune & empeschement, leur residence & domicile ordinaire, ce n'empescheroit point que ne fut maisneté.

X. Mais si ladite maison estoit par fureur de guerre ou autrement, au jour du trespas du premier decedant, toute bruslée ou desmolie, tellement que n'y eut plus de demeure, ne seroit point maisneté.

XI. Toutesfois si depuis la maisneté estre engendrée par le trespas du premier decedant, tel bruslement ou demolissement advenoit devant le trespas du dernier decedant, ce n'empesche point la maisneté.

XII. Maisneté n'a point de lieu sur heritage de fief, combien qu'il soit amasé & édifié de maison manable, & que en icelle lesdits deux conjoincts au temps du trespas du premier mourant d'iceux y facent leur demeure & residence ordinaire.

XIII. S'il y a plusieurs enfans au jour du trespas du premier decedant desdits conjoincts, combien que l'heritage vienne du lez & costé dudit premier decedé, pour l'incertitude qui est de sçavoir qui sera le maisné au jour du trespas du survivant, iceluy survivant jouit de la totalité dudit heritage.

XIV. Mais si en après advient qu'il ne reste plus que l'un d'iceux enfans, lors le survivant desdits conjoincts ne doit plus jouir dudit heritage; sinon aussi avant que ravestissement de sang ou autre luy donneroit.

XV. Maisneté se doit demander par celuy qui le veut avoir, tellement que si entre les heritiers eagez parçon se fait, en laquelle les meubles ou heritages sur lesquels la maisneté se peut prendre, sont mis en parçon acceptée par les coheritiers, après ce fait l'enfant maisné ne peut quereler ledit droict de maisneté.

XVI. Pareillement si l'enfant maisné après le trespas de ses pere & mere, estant eagé, ne demande & apprehende ladite maisneté, & que depuis icelle estre escheue, il aye avec ses coheritiers seulement jouy de sa part separement ou par indivis l'espace de dix ans sans contredit, il ne la pourra plus après ledit terme apprehender & demander.

XVII. Si de la maison & heritage, où s'engendre le droict de maisneté hereditaire à l'heure du trespas dudit premier mourant, aucune ou plusieurs parties sont baillées & occupées à louage par autruy,

Digitized by Google

telles parties ne tombent en maisneté, ains viennent en parçon.

XVIII. Mais le maisné endedans l'an après que la maisneté est escheuë, peut avoir lesdites parties pour le pris qu'elles seront estimées par loy, si r'avoir les veut, afin que l'heritage demeure en son entier.

XIX. Et au contraire, si au jour du trespas du premier mourant lesdits conjoincts tiennent & possedent à leur propre usance & demeure deux ou plusieurs heritages à eux appartenans, joindans ensemble sans aucuns moyens, tellement que l'on aille de l'un à l'autre par dedans, le tout est maisneté.

XX. Maisneté hereditaire n'a lieu sur arrentemens baillés à vies ou temps limité par lettres, soubs seels des bailleurs seulement: mais si tels arrentemens estoient realisez pardevant les loix des lieux, & les adheritances baillées pour en jouir audit tiltre; sur iceux se pourroit prendre maisneté, si le cas y escheoit.

XXI. Testament ou autre disposition de tous les biens meubles, n'empesche point le droict de maisneté mobiliaire, s'il n'y est specialement & par exprès derogué par les deux conjoincts.

## TITRE IX.

### *De Ravestissement entre deux conjoincts.*

I. RAvestissement entre deux conjoincts, tant pour les meubles que pour les heritages de mainfermes, se doit passer pardevant loy : & doit estre general & reciproque : mais il ne se peut faire de fief.

II. Pour estre un ravestissement entre deux conjoincts bon & vaillable, au regard de leurs heritages & biens immeubles de mainfermes, il est requis que chacun des deux conjoincts ait heritages mainfermes de son chef & costé en Cambray ou au pays de Cambresis, & que les devoirs de loy en soient reciproquement faits.

III. Si deux conjoincts ravestissent l'un l'autre seulement pardevant une loy ou Justice, & l'un ou les deux n'ayent heritage en ladite Seigneurie, tel ravestissement vaudra seulement pour les meubles.

IV. Neantmoins si chacun des deux conjoincts a heritage libre au pays de Cambresis non sur une mesme Seigneurie, mais sur diverses : & que le ravestissement soit reciproquement fait pardevant toutes les Loys de chacune desdites Seigneuries, tel ravestissement seroit aussi vaillable.

V. Ravestissement passé pardevant loy, requiert que le survivant des deux conjoincts soit par loy remis és biens, dont le ravestissement est fait endedans l'an après le trespas du premier decedant, quant aux heritages: & endedans quarante jours quant aux meubles, après le trespas du premier decedant estre venu à sa cognoissance.

VI. Ravestissement par loy deuement passé est de telle nature & effect, que le survivant des conjoincts, après qu'il est en vertu de ses lettres remis en ses biens, il demeure paisible en tous biens meubles; à charge des debtes, obseques, & funerailles: Et si doit jouir paisiblement, sa vie durant tant seulement, des heritages de mainfermes, dont il est ravestu, à la charge de les detenter & entretenir comme à viager appartient.

VII. Un ravestissement fait entre deux conjoints, estant l'un d'iceux malade de maladie dont il meurt, n'est vaillable.

## TITRE X.

### *De Ravestissement de sang.*

I. RAvestissement de sang a lieu seulement au premier & noble mariage, & en heritages de mainfermes ou cottiers : & non en fiefs, ny en meubles.

II. Ledit ravestissement de sang est de tel effect que quand l'un des deux conjoincts decede, delaissant enfant ou enfans procréez audit mariage, le survivant doit jouir à l'encontre desdits enfans, de la moitié des profits de tous les heritages mainfermes ou cottiers, situez en Cambray ou au pays de Cambresis, delaissez par le deffunct à l'heure de son trespas : Entant que autrement ne soient suffisamment conditionnez.

III. Et dure ledit ravestissement de sang, tant & si longuement qu'il y a enfant ou enfans vivans dudit premier & noble mariage, & non plus avant.

## TITRE XI.

### *Des Rentes.*

I. TOutes rentes à tiltre d'arrentement sont rachetables dedans la Cité de Cambray.

II. Et si le rachat n'est devisé par les lettres de creation de la rente, il se doit estimer & apprecier selon le ruage & les lieux, & heritages circonvoisins.

III. Et ne se peuvent dedans cestedite Cité rentes conditionner qu'elles ne se pourront jamais racheter. Neantmoins on peut bien conditionner par lettres d'arrentement, que la rente ne se puist racheter durant la vie des bailleurs, ou jusques à certain temps non excedant le terme de vingt-cinq ans. Mais hors de ladite Cité rentes à tiltre d'arrentement ne se peuvent racheter contre la volonté du proprietaire de la rente, si le rachat n'est devisé par les lettres d'arrentement.

IV. Rentes d'Eglise & rentes fonsieres, tant en Cambray que Cambresis, ne sont rachetables contre la volonté des proprietaires d'icelles.

V. Rentes volantes constituées par vendition à pris d'argent, & à rachat (que l'on appelle rentes par lettres) doivent de leur nature generallement estre à tousjours rachetables, pour le mesme pris de l'achat.

VI. En ladite cité, si celuy à qui une rente fonsiere appartient, vend sa rente à autre que à son ren-

tier, l'acheteur doit faire deuement signifier son achat au rentier pour le racheter & prendre si bon luy semble, par rattraite en refondant audit acheteur le pris qu'il en auroit payé, avec leaux cousts & despens endedans quinze jours après ladite signification. Et si ledit rentier laisse passer lesdits quinze jours, il ne pourra plus user de ladite rattraite.

VII. Toutes rentes à tiltre d'arrentement, combien qu'elles soient à rachat, tiennent nature d'heritages.

VIII. Rentes viageres ou heritieres, par lettres ne vaillent, s'il n'y a rapport & hypotheque specialle d'heritage: & si autrement se vendent, les deniers qui sont payez comme rente, se peuvent tourner en diminution & payement des deniers principaux.

IX. Rachat ou remboursement de rente deue sur heritages patrimoniaux, ne tient point nature d'acquest: mais tel rachat est reputé deschargé & extinction de la rente: & tient tout l'heritage ainsi deschargé semblable nature que devant, s'il n'est expressement devisé autrement.

X. Rentes par lettres se pourront pour l'advenir vendre & constituer à juste pris d'argent; soubs libre faculté de rachat, pour le mesme prix sur maisons & heritages de ceste Cité de Cambray, par rapport & hypotheque d'iceux, pardevant Eschevins, aussi bien que sur terres & heritages situez hors ladite Cité.

XI. Rentes constituées en grains à pris d'argent, se doivent reduire au denier seize: nonobstant quelque laps de temps qu'il y ait.

XII. Qui tient heritages ou terres en arrentement ou doyans rentes fonsieres, il peut en jugement partie presente ou appellée, renoncer à tels heritages ou terres, & les laisser pour les rentes, en payant les arrierages du temps qu'il les a occupé: Pourveu qu'il n'ait en fraude paravant deterioré le lieu, & que l'aboult par les lettres d'arrentement devisé & convenu ait esté fait & accomply.

XIII. Les proprietaires, possesseurs, ou detenteurs des heritages chargez de rentes ou autres charges, peuvent estre poursuivis personnellement de payer & acquiter lesdites rentes ou charges escheues du temps qu'ils sont ou ont esté possesseurs d'iceux.

XIV. Le possesseur & detenteur d'heritages chargez de rentes peut estre poursuivy hypothecairement par clain fait sur ses biens trouvez sur le lieu, encore qu'il ne tienne tout l'heritage, ains seulement partie d'icelluy, & sans division d'icelle rente, & sauf à luy son recours contre les autres detenteurs.

# TITRE XII.

## *Des Successions.*

I. EN succession, le mort saisit le vif son plus prochain heritier, habil à luy succeder, qui pour heritier porter se veut: & n'est besoin quant aux meubles & mainfermes en faire pardevant Justice aucune apprehension, pour y acquerir droit transmissible.

II. Il n'y a par la coustume nuls hoirs necessaires, & n'est besoin renoncer aux biens d'un defunct, mais suffit n'en prendre ou apprehender aucune chose, pour non estre tenu à payer les debtes d'iceluy.

III. Tous heritages tant fiefs que mainfermes venus & escheus par succession, soit de ligne directe ou collateralle, sont reputez patrimoniaux, & doivent en succession tenir & suivir la cotte & ligne de celuy duquel primitivement ils viennent & procedent, & succeder aux plus prochains de son costé. Mais ladite ligne du tout cessante, les plus prochains du defunct d'autre ligne y peuvent succeder.

IV. En la succession collateralle d'heritages patrimoniaux venans de l'acquest de pere ou mere du defunct, les enfans des freres ou sœurs dudit defunct, qui sont de la ligne descendante des acquesteurs sont preferés aux oncles & tantes d'iceluy defunct, qui sont seulement de la ligne collateralle desdits acquesteurs. Mais si lesdits heritages viennent & procedent des ayeuls ou ayeulles du defunct, ou de plus haut, lesdits oncles & tantes de la mesme ligne succedent en iceux avec lesdits enfans de freres ou sœurs égallement teste à teste, comme estans tous en pareille ligne & égal degré audit defunct.

V. En succession de biens meubles & acquests immeubles, les plus prochains du defunct en ligne de consanguinité, y succedent: sauf que pour la preference de la double ligne, les freres ou sœurs germains sont preferez aux demy freres ou demy sœurs: & les enfans des freres & sœurs germains aux enfans des demy freres ou demy sœurs: *& correlativè* l'oncle germain au demy oncle, en la succession du nepveu collateral.

VI. En succession, tant qu'il y ait hoirs legitimes de la ligne descendante du defunct, ceux de la ligne ascendante ou collaterale ne doivent succeder.

VII. Les peres & meres, ou à defaut d'iceux les ayeuls & ayeulles, cessante la ligne descendante, sont seuls heritiers de leurs enfans legitimes en tous biens meubles & acquestes immeubles.

VIII. Qui entre en Religion, après qu'il a fait profession, des lors il est par la coustume exclu de toutes successions escheues & à escheoir; & viennent à ses parens plus prochains, comme s'il estoit decedé: sauf que devant la profession, il peut donner au Monastere ses biens, ou partie d'iceux, en faisant les devoirs pertinents à ce requis.

IX. Les enfans des bastards nez en loyal mariage, leur succedent.

X. Et peuvent lesdits bastards disposer par testament ou autres dispositions vaillables, de tous & chacuns leurs biens meubles: & semblablement de leurs heritages & biens immeubles, par devoirs de loy deuement par eux faits & passez.

XI. Bastards sont inhabiles & fourclos de toutes successions, ab intestat, excepté de leurs enfans legitimes ausquels ils sont habiles de succeder.

XII. Si un bastard decede sans enfans legitimes procréez de luy en leal mariage, & sans avoir disposé par testament ou autrement de ses meubles, ou par devoirs de loy suffisans de ses immeubles, le Seigneur haut justicier du lieu de sa residence luy succede (a) en tous biens meubles, & aussi aux immeubles estans en sa Seigneurie. Et s'il y a autres immeubles, appartiennent au haut justicier, en la Seigneurie duquel ils sont situez: à la charge de payer les debtes, obseques, & funerailles sur lesdits meubles, & à deffaut d'iceux sur lesdits biens im-

a TITRE XII ART. 12. *de sa residence luy succede.* Où il couche & leve, ou est son lit & son repos, ce qui est doctement expliqué par Franc. Mouckius Attrebatensis, *lib. 2. in Cant. Cantic. incub. 8. fol. 84. 85.* ou il montre que dans l'Ecriture Sainte, *domus, requies, habitare, requiescere,* signifient la même chose. *Sanctes Pagninus & Jo. Mercerus in Thesauro linguæ sanctæ, Col. 295. & seqq.* J. B.

meubles par chacun Seigneur, pour telle part & portion qu'ils prennent en iceux.

XIII. Pareillement le Seigneur haut justicier succede aux decedans sans hoirs lignagers habiles à leur succeder, & sans testament ou disposition vaillable de leurs biens, ainsi & à la charge comme dessus.

XIV. Les prochains lignagers de gens d'Eglise seculiers leur succedent és heritages & immeubles, tant de patrimoine que d'acquests: Et sont aussi lesdits gens d'Eglise seculiers habiles à succeder à leurs parens & lignagers, tout ainsi comme les lays.

XV. Les biens meubles suivent la personne, c'est-à-dire, la coustume du lieu, où est domicilié & demeurant le deffunct au jour de son trespas, encore qu'il fut decedé en autre lieu.

XVI. Les deniers provenans de la paix d'un homicide, ne sont sujects à payer les debtes de l'occis, & appartiennent la moitié à la vefve, & l'autre moitié aux hoirs plus prochains de l'homicidé, s'il estoit marié, autrement le tout appartient à sesdits hoirs.

XVII. Si l'heritier ou heritiers d'un deffunct doutent que les debtes dudit deffunct soient plus grandes que la faculté des biens d'iceluy, ils se peuvent porter heritiers par benefice d'inventaire deuement obtenu de la loy du lieu où le deffunct residoit, ou de la Cour spirituelle de Cambray: en faisant lealement inventaire de tous les biens meubles, debtes & heritages mainfermes du deffunct, & d'iceux faire bonne, juste & lealle priserie, & vente publique, & bailler bonne & suffisante caution de la valeur desdits biens: auquel cas ne seront tenus tels heritiers aux debtes du deffunct, non plus avant que la faculté de l'inventaire porte.

XVIII. Neantmoins si lesdits heritiers par benefice d'inventaire recellent sciemment & en fraude aucuns biens sans les inventairier, ou qu'ils commettent en la priserie ou vente quelque fraude, ils se rendent capables de payer toutes les debtes du deffunct.

XIX. L'heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inventaire en venant dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inventaire aura esté par Justice receu & admis.

XX. Terres, maisons, ou autres heritages de mainferme, portez au premier & noble mariage, ou au jour d'iceluy escheus sont de telle nature, que aux enfans dudit mariage en doit succeder & appartenir la juste moitié tant du costé paternel que maternel, hors part, & en l'autre moitié lesdits enfans doivent partir teste à teste avec les enfans des autres mariages subsequens.

XXI. Mais si lesdits heritages immeubles ne sont portez audit premier mariage: jaçoit qu'ils escheïssent pendant iceluy, lesdits enfans n'auroient ledit advantage, mais seroient partables entre tous les enfans tant dudit premier mariage que autres subsequens, par égalle portion.

XXII. Quand les terres d'une personne mariée ou non mariée sont trouvées & delaissées au jour de son decez, advestuës par luy mesme, à ses propres despens, & que d'icelles advestures ledit deffunct n'en a fait aucune disposition vaillable & competente, son heritier ou heritiers qui luy succedent en icelles terres, les prennent en tel estat qu'elles sont, sans rien rendre pour les labeurs & semences à l'heritier mobiliaire.

XXIII. Mais si lesdits terres sont advestues par autre personne les tenans à cense ou à ferme, au jour dudit decez, ledit successeur ne doit avoir que la cense & redhibence deue, pour ladite advesture & despouille d'icelle.

XXIV. Et si la personne qui seroit seulement viagere & usufructaire d'aucunes terres labourables, après les avoir labouré, advestu & assemencé à ses propres despens, decede devant les avoir despouillé, le proprietaire, qui apprehende la despouille d'icelles, est tenu rendre les labeurs & semences aux hoirs de ladite personne viagere.

XXV. Representation en succession aura lieu pour l'advenir en ligne directe, tant en fiefs, mainfermes, que meubles.

XXVI. Toutesfois en fief, les filles ne representeront point leur pere en la succession de l'ayeul, tant qu'il y aura fils masle ou fils de fils masle dudit ayeul.

XXVII. En succession de ligne directe, les enfans qui auront esté mariez ou adressez d'estat honnorable par leur pere ou mere, ayeul ou ayeulle, venans à la succession commune d'iceux avec les autres enfans non encore mariez ny adressez, seront tenus de rapporter & mettre en partage commun ce que leur aura esté donné, ou pour eux exposé pour leurdit mariage ou estat. Mais si tous lesdits enfans estoient au jour du trespas de leursdits pere ou mere mariez ou adressez d'estat honnorable, ledit rapport n'aura lieu.

---

# TITRE XIII.

## *Des Testamens, & dispositions de derniere volonté.*

I. NUl ne peut par testament disposer de ses heritages, si ce n'est en faisant les devoirs deuement pardevant loy du lieu ou des lieux, esquels les heritages sont situez. Mais bien se peuvent rapporter heritages és mains de loy, pour après le decez des rapportans en estre fait ou appartenir, selon que sera declaré par leur testament.

II. Un testament est vaillable, combien qu'il ne contienne point d'institution d'heritier.

III. Un testament est vaillable, estant fait par personne habille, s'il est escrit & signé de la main du testateur, ou passé pardevant le Mayeur & deux Eschevins du lieu, ou pardevant son Curé, ou un Notaire & deux tesmoins non suspects, & n'ayant profits ou interest audit testament: pourveu qu'il soit dicté ou nommé par le testateur, sans suggestion d'aucune personne, & depuis à luy releu en la presence d'iceux tesmoins.

IV. Une personne asservie d'enfant, de mariage precedent, ne peut par testament legater plus avant que porte la faculté de ses biens meubles & acquests faits en son vefvé, les debtes & funerailles desduites.

V. L'eage requis pour faire testament, est aux masles de vingt ans, & aux femelles de dix-huict ans accomplis, pour pouvoir tester de leurs meubles & acquests: & vingt-cinq ans accomplis tant aux masles que femelles, pour pouvoir tester de leurs heritages patrimoniaux.

## TITRE XIV.

### *De partage d'heritages entre coheritiers.*

I. PArtage & division se peut faire entre coheritiers des heritages, terres & rentes à eux escheus par succession, soit pardevant Notaire & tesmoins, ou autrement deuement, sans qu'il soit requis le realiser par oeuvres de loy pardevant les Justices des lieux, où lesdits heritages, terres & rentes sont situez: Et est par tel partage chacun saisi des biens & heritages à luy pour sa part assignez.

II. Semblablement quand un advis de pere ou de mere est fait & accepté par les enfans, n'est besoin en faire autres devoirs de realisation. Et si les parties veulent realiser leur partage presens loy, pour ladite realisation, ne sont deuz droicts seigneuriaux.

III. La personne deliée de mariage, asservie d'enfant, peut vaillablement faire partage avec ses coheritiers, sans le consentement de ses enfans & decret de Juge: pourveu que le partage se face sans prendre aucune recompense d'argent pour avoir moindre part, & sans malengin.

IV. Un partage fait par pere & mere ensemble à leurs enfans, passé & recogneu pardevant la loy du lieu de leur residence est vaillable pour tous leurs heritages mainfermes aussi situez en autres Seigneuries.

## TITRE XV.

### *Sur qui se prennent les debtes d'un deffunct.*

I. LEs debtes d'un deffunct se doivent payer sur les meubles par luy delaissez par ses heritiers en iceux, apres pleine discussion desquels meubles la reste desdites debtes se doivent prendre sur les heritages d'acquests mainfermes dudit deffunct, & en apres sur les heritages mainfermes patrimoniaux d'iceluy, & en cas de courtresse sur les fiefs d'acquests d'iceluy deffunct à rate & selon leur quote, n'estoit que les debtes procedassent à cause de l'acquisition desdits fiefs, auquel cas lesdits fiefs seront submis ausdites debtes devant les heritages patrimoniaux de mainfermes.

II. L'heritier mobiliaire est capable & tenu de payer les arrierages des rentes & autres charges deues sur les heritages du deffunct. Et si l'heritier hereditaire estoit pressé & contraint de les payer, il peut avoir recours contre ledit heritier mobiliaire pour les recouvrer.

III. Pareillement l'heritier mobiliaire est tenu de descharger & acquiter les debtes du deffunct pour lesquels ledit deffunct pour plus grande asseurance a rapporté & hypothequé ses heritages. Et si les crediteurs en vertu de leurs hypotheques se font payer sur lesdits heritages rapportez, les heritiers hereditaires d'iceux heritages peuvent avoir recours pour lesdites debtes contre l'heritier ou heritiers mobiliaires.

## TITRE XVI.

### *Quelles choses sont reputées meubles.*

I. REntes viagieres, ensemble rentes heritieres, constituées par vendition à pris d'argent & à rachat sur hypotheque d'heritages, sont reputées meubles, & tiennent nature de meubles.

II. Censes de terres deues pour la despouille de l'année en laquelle le proprietaire meurt, si le pied est coupé au jour de son trespas, sont reputées meubles, combien que les termes des payemens ne fussent escheus.

III. Ce qui tient en heritages à fer, à cloux, ou à chevilles, ou par maçonneries, estant au lieu approprié, & qu'il ne se peut transporter du lieu où il est assis, sans fraction ou deterioration, est reputé immeuble.

IV. Sous appellations de meubles sont comprins les debtes (a) noms & actions competans à meubles.

V. Bails & marchez de terres à censes, de molins, prets, bois, ou autres heritages à ferme ou louage, sont tenus & reputez meubles.

VI. Arrentemens terminatifs baillez & prins seulement soubs seaux des bailleurs ou pardevant Notaire & tesmoins sans estre passez & realisez par devoirs de loy, sont reputez mobiliaires: mais quand tels arrentemens terminatifs sont passez & realisez par devoirs de loy, ils tiennent nature d'heritages.

## TITRE XVII.

### *De Prescription.*

I. CEluy qui jouit d'aucun heritage, rente, ou autre droict réel paisiblement & de bonne foy, à titre, ou sans tiltre: ou demeure paisible d'aucune charge ou redevance annuelle & réelle par l'espace de vingt ans continuels & accomplis entre personnes presentes & non privilegées: il a acquis par ladite possession & jouissance la proprieté & droit de la chose ainsi par luy possedée.

a TITRE XVI. ART. 4. sont comprins les debtes. *Vide not. mea in consuetudinem Parisiensem, art. 89.* J. B.

Digitized by Google

II. Ladite prescription coustumiere de vingt ans n'a point de lieu contre mineurs, contre l'Eglise, contre absens, ny en action personnelle, ny contre hypotheque speciale ; & autres cas à ce privilegez ou exceptez de droict.

III. Aussi ladite prescription coustumiere de vingt ans n'a lieu entre freres & sœurs coheritiers d'une mesme succession : ny contre lettres en ferme, si ce n'est avec juste tiltre.

IV. En matiere de Cerquemanage, il n'y a point de prescription.

V. Toutes actions personnelles sont prescriptes & esteintes par l'espace & silence de trente ans.

VI. Veues, & esgoutes, ou autre droict de servitude, ne s'acquiert point sur heritages d'autruy par prescription quelle que elle soit sans tiltre.

VII. Marchans vendans denrées à detaille, Medecins, Advocats, Procureurs, Barbiers, Orphevres, Apoticaires, Massons, Carpentiers, Manouvriers, Serviteurs, Meschines, & autres mercenaires ne peuvent faire action de leurs denrées, services & salaires après trois ans : s'il n'y a sedule, recognoissance ou obligation, ou que le demandeur se veuille attendre au serment du deffendeur : auquel cas ledit deffendeur sera tenu soy purger par serment.

## TITRE XVIII.

### *Des Servitudes & usances des clostures entre deux heritages.*

I. IL est loisible à un voisin haulser à ses despens le mur moitoien d'entre luy & son voisin si haut que bon luy semble, sans le consentement de son voisin, s'il n'y a tiltre au contraire.

II. On ne peut faire contre l'heritage de son voisin, four, s'il n'y a distance ou muraille d'un pied & demy d'espesseur entre deux.

III. On ne peut faire retraicte ou latrine contre l'heritage de son voisin sans le mur d'un pied & demy d'espesseur entre-deux.

IV. Le voisin de celuy qui a puis paravant, ne peut faire retraicte ou latrine prés ledit puis, s'il n'y a dix pieds entre-deux, ou qu'il face un contremur à chaux & sablon aussi bas que le fondement desdites retraictes ou latrines.

V. Le voisin qui a de son costé la terre de son heritage plus haute que l'heritage de son voisin, est tenu avoir de son costé contremur de la hauteur de ses terres, pour les retenir qu'elles ne facent dommage au mur de sondit voisin.

VI. Chacun voisin doit cloture à sa droite main, à l'encontre de son voisin : sauf à l'encontre des edifices dudit voisin : mais clotures en fond ou debout, ou de main droite contre main droite, ou main gauche contre main gauche se doit faire chacun par moitié, s'il n'y a tiltre au contraire.

VII. Le fossé d'entre deux heritages, est reputé estre de l'heritage du costé duquel est le ject du fossé. Et si le ject est de deux costez, est reputé commun : & le semblable, s'il n'y a apparence de ject : le tout pourveu qu'il n'y ait bornes designantes les limites des deux heritages.

## TITRE XIX.

### *De louage de maisons & terres ou autres heritages baillez à ferme.*

I. QUi tient maison à louage sans terme, ou après que le terme convenu est passé & expiré n'est tenu vuider, si commandement ne luy est fait par justice à l'instance du locateur ou proprietaire trois mois auparavant.

II. Et ne peut aussi vuider sans le consentement du locateur, s'il ne luy a denoncé presens tesmoins trois mois paravant, à peine de payer le prochain terme de trois mois ensuivans. Et sont quatre termes à ce ordinaires en un an, à sçavoir les festes de Noel, de l'Annonciation de la Vierge Marie, de la Nativité sainct Jean Baptiste, & de Saint Remy premier jour d'Octobre.

III. Le conducteur ou louager d'une maison, ne la peut au prejudice & contre le gré du proprietaire ou locateur, bailler à autre personne qui vraysemblablement seroit plus dommageable & prejudiciable à la maison, ou au proprietaire d'icelle que ledit conducteur : ou qui tiendroit train (a) deshonneste & scandaleux en icelle.

IV. Celuy qui a plus de la moitié en une maison, a option d'y demeurer pour juste pris devant une autre.

V. Les fumiers d'une cense doivent estre employez à fumer les terres de ladite cense, & ne doivent estre transportez (b) autre part, ou employez à l'amendement d'autres terres.

VI. Arrierages de censes de terres, ou rentes deues en grains, se doivent payer à l'estimation du plus haut pris commun de chacune année qu'ils sont deuz & escheus.

## TITRE XX.

### *Des rapports & hypotheques d'heritages, subhastations & criées.*

I. SI un simple rapport d'heritage, est fait en main de loy, pour après le decès des rapportans appartenir à quelqu'un, iceluy ou iceux, au profit de qui est fait ledit rapport, doit endedans l'an après le trespas des rapportans, demander l'adheritance & saisine de tel heritage à la loy ; autrement après ledit terme passé, tel rapport cesse, & ne porte plus effect.

II. Quand un simple rapport d'heritage est fait par deux conjoincts en main de la loy, pour après leurs deux decès & du dernier vivant d'eux deux appartenir à l'un, ou aucuns particuliers de leurs hoirs

a TITRE XIX. ART. 3. *ou qui tiendroit train.* Berry, chap. 9. art. 43. *ubi dixi.* J. B.

b ART. 5. *& ne doivent estre transportez.* Cet article est rapporté & expliqué par Mornac, L. 5. §. *Item. Celsus ff. ad exhibendum.* J. B.

par advantage, ou à quelques autres, si celuy ou aucuns d'iceux, au profit de qui est fait tel rapport viennent à deceder après le trespas du premier mourant, & devant le trespas du dernier decedant desdits rapportans delaissant enfans legitimes: iceux ne transmettent point le droict dudit rapport à leurs hoirs.

III. Mais si tel rapport est fait par deux conjoints, au profit de tous leurs enfans, & que l'heritage rapporté soit acquest commun desdits deux conjoints: les enfans qui ne survivent que l'un desdits conjoints, transmettent droict à leurs enfans audit heritage en la moitié.

IV. Et si l'heritage ainsi rapporté par deux conjoints au profit de tous leurs enfans, est patrimoine ou acquest seulement de l'un d'iceux conjoints: Il suffit pour avoir acquis en iceluy par les enfans plein droict transmissible, de survivre leur pere ou mere, de qui ledit heritage vient.

V. Car par vertu d'un rapport fait par deux conjoints d'heritage, patrimonial ou acquest de l'un d'eux, pour après leur deux decès & du dernier vivant d'eux deux, appartenir à tous leurs enfans, ou l'un, ou aucuns d'iceux, ou à quelque autre personne le survivant de qui ne vient point tel heritage, ne doit jouir sa vie dudit heritage, fors seulement aussi avant que droict de ravestissement peut avoir lieu.

VI. Celuy qui a rapport & hypotheque d'heritage pour seureté de quelque debte, peut s'addresser contre l'heritage hypothequé estant en tierce main, sans discussion prealable du principal crediteur ou obligé.

VII. Après que par vertu des lettres d'un rapport ou hypotheque le clain est fait pour execution d'icelles sur l'heritage rapporté, les fruits depuis perceus, durant l'opposition ou les deffaux & criées, sont affectez à ladite execution, & ne les doit l'occupeur cependant percevoir sinon soubs caution idoine.

VIII. Pour les droicts de Justice en subhastation, vente & criées d'un heritage rapporté, outre les droicts Seigneuriaux ou droict de vente ordinaire, il n'est deu autre chose que le vin de la mise à pris, & le droict ordinaire de chacune criée, qui est en Eschevinage de vingt sols pour chacune: & en Bailliage de quarante sols.

IX. En telle subhastation faite par Justice d'heritages rapportez, l'acheteur & dernier rencherisseur est tenu consigner réellement & de fait le pris, pour lequel lesdits heritages luy seront demeurez.

X. En subhastations ou bails à fermes de choses appartenantes au Seigneur ou à la Republique, publiquement faits par criées au plus offrant, le dernier rencherisseur à faute de furnir promptement le pris de la vente, ou bailler caution competente de la ferme: est tenu payer la folle renchere. Et pareillement les autres precedens par ordre, s'ils ne veullent entretenir leur renchere & furnir le pris ou caution comme dessus, pourveu que ce soit endedans vingt-quatre heures: autrement le dernier rencherisseur est tenu à tous interests.

XI. Biens meubles n'ont point de suite d'hypotheque contre un tierce autre que le debteur.

## TITRE XXI.

### *De Rescision de Contracts.*

I. EN matiere de vendition ou louage de maison, terres ou heritages, les vendeurs, ou ayans accordé leur chose à louage, avant que celuy qui l'auroit acheté ou loué, fut mis en possession de la chose vendue ou louée, ou le vendage ou louage recogneu devant la loy du lieu, ne sont tenus precisément à bailler & livrer la chose vendue ou louée: mais sont quittes en payant l'interest.

II. Pareillement en autre vendition avant la chose delivrée, on peut estre quitte en payant l'interest: qui est que les anciens coustumiers ont tousjours maintenu, què de tous marchez on en vuide par interest.

III. Rescision de contract pour lesion d'outre la moitié du juste pris, n'a lieu en vente de choses mobiliaires ja livrées & payées.

IV. En vendition publiquement & solemnellement faite par subhastations & criées, ladite rescision, pour lesion d'outre la moitié du juste pris, n'a lieu (a).

V. Un vendeur de chevaux n'est tenu à interest ou rescision de contract pour vices, exceptez de morves & pousses endedans quarante jours.

## TITRE XXII.

### *De Jurisdiction.*

I. TOus Seigneurs en ce pays du Cambresis ayans Seigneurie, Bailly, Court, hommes de fiefs, Mayeur & Eschevins, ont toute Jurisdiction sur leurs Seigneuries, haute moyenne & basse.

II. Un Seigneur ou Officier de quelque Seigneurie, pour homicide ou autre crime commis par quelqu'un non subject à luy sur une autre terre & Seigneurie, ne doit prendre la cognoissance, correction, & punition: si ce n'est par plainte de partie formée, ou pour crime qui infame la personne.

III. Toutesfois les Officiers & Justiciers qui detiennent un malfaiteur prisonnier prins pour aucun delict commis en leur Seigneurie, peuvent bien consecutivement s'informer d'autres crimes paravant commis par tel malfaiteur en autruy Seigneurie, & selon lesdits crimes precedens augmenter, & faire la punition dudit malfaiteur selon l'exigence & qualité de ses crimes & delicts.

IV. L'on ne doit par ladite coustume apprehender quelqu'un prisonnier pour crime, s'il n'est trouvé & apprehendé en present mesus ou par ordonnance de Juges, après informations preparatoires, ou par partie formée.

V. Nul ne doit estre receu à partie formée pour faire apprehender sa partie adverse au corps, si ce n'est pour homicide, ou autre foulle & crime grief, qui requiert detention corporelle.

VI. Et si le demandeur succumbe, il doit est condamné à reparation, despens, dommages & interests envers sa partie si elle le requiert: & en amende

a TITRE XXI. ART. 4. *n'a lieu. Dixi.* sur M. Louet, *litt. D. num.* 12. & Bourbonnois, art. 487. J. B.

arbitraire,

bitraire, selon la qualité, & exigence du cas.

VII. Matiere de commandement concerne la haute Justice.

VIII. Asseurance contre celuy de qui on est menascé ou envahy, se doit demander pardevant le haut Justicier, qui le doit accorder après cognoissance de cause.

IX. Les Seigneurs Superieurs immediats peuvent par defaut ou refus de Justice, exploiter sur la terre & Seigneurie de leurs vassaux & inferieurs: & si c'est contre criminels, devera estre ledit exploict aux despens de l'inferieur defaillant ou refusant.

X. Un delinquant est justiciable par la Justice du lieu où il a commis le delict, s'il est apprehendé audit lieu, ou poursuivy promptement de chaude poursuite. Et s'il n'est apprehendé, & qu'il s'absente, peut estre appellé à peine de ban, information preallablement tenue, si le delict requiert bannissement.

## TITRE XXIII.

### *Des Cessions & abandon de biens.*

I. CEssion & abandon des biens au profit des crediteurs se peut faire tant en Court d'Eglise, comme en Court laye, iceux à ce deuement adjournez & appellez pour icelle veoir decreter.

II. En desconfiture de biens abandonnez par cession ou autrement, les crediteurs se clamans sur lesdits biens viennent en contribution, & sont payez sur l'execution d'iceux au marc la livre, autant les derniers clamans, que les premiers: sauf les debtes privilegées, ou pour lesquelles lesdits biens seroient hypothequez.

## TITRE XXIV.

### *Des choses qui peuvent estre acquises au Seigneur.*

I. COnfiscation conformement au droict civil, n'a point de lieu au pays de Cambresis. Mais en aucuns cas, certains biens meubles particuliers peuvent estre declarez acquis au Seigneur, selon les usances & statuts sur ce faits & observez.

II. Biens espaves se peuvent apprehender par les Baillifs, Prevosts, ou autres Justiciers pour appartenir au Seigneur, en cas que nuls ne les viennent reclamer, & prouver siens dedans l'an, jusques auquel terme ils doivent demeurer és mains de Justice: & si c'estoit cheval ou autre beste frayable ou perissable, se doit vendre au debout de trois jours, & l'argent demeurer és mains de Justice jusques ledit an expiré.

III. Tresor musché d'ancienneté, dont on ne peut avoir cognoissance à qui il puist appartenir, trouvé és lieux publiques, doit appartenir la moitié au Seigneur haut Justicier, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouvé.

IV. Vaisseaux d'æz ou abeillons à miel trouvez espaves, & non poursuivis dedans huict jours du proprietaire, doivent appartenir la moitié au Seigneur de la Seigneurie en laquelle ils sont trouvez; & l'autre moitié à celuy qui les a trouvé.

## TITRE XXV.

### *Des actions, clains, arrests & obligations, & executions d'iceux.*

I. ACtion pour debte civile, non privilegée, en Court laye, se doit intenter en la cité de Cambray, contre manans, par clain & loy sur leurs personnes, & non sur leurs biens, pardevant la Justice du marché, en la presence de deux Eschevins: & ne suffit le vallet de ladite Justice.

II. Mais contre forains, le clain se peut faire tant sur leurs corps que sur leurs biens: par la Justice ou son vallet, sans y avoir Eschevins: lequel clain se doit renouveller endedans vingt quatre heures pardevant deux Eschevins, en faisant assigner jour à la partie par ladite Justice à certain jour de plais.

III. Et hors la Ville & banlieu contre manans de la Seigneurie, on y peut proceder par adjournement pardevant les Mayeur & Eschevins du lieu: & contre forains se peut faire clain pardevant le Mayeur ou Sergeant, tant sur le corps que sur les biens du debteur, renouvellant le clain & assignant jour comme dessus.

IV. Action pour loyer & desertes de services, labeurs, ou peine de corps se peut faire par clain de desgagement à la requeste de partie par deux Sergeants à l'ordonnance du Prevost en ladite cité & banlieu d'icelle: & hors ladite cité par le Mayeur ou un Sergeant à l'ordonnance de loy pardedans quinze jours, en assignant jour aux parties pardevant Eschevins au prochain plais.

V. Tel desgagement ne se doit faire que pour une année de service ou loyer: car action pour loyers & services de peine de corps ou labeurs qui sont plus vieils que d'un an, n'est tenu & reputée privilegée.

VI. Esdites causes de desgagement qui sont privilegées en vertu d'un seul defaut, le demandeur est admis à sa retenue par serment sur sa demande.

VII. Action pour faire departir une personne du lieu qu'il occupe contre le gré du proprietaire, se intente par commandement de departir: lequel commandement se doit faire par ordonnance de la loy, par les deux Huissiers de la chambre en la cité & banlieu, ou par un Sergeant hors ladite cité: & se doit assigner jour en cas d'opposition, & sont requis trois adjournemens, si la partie ne compare au premier ou second adjournement: lesquels passez si l'occupeur ne compare, le commandement est decreté avoir lieu, & doit l'occupeur estre dejetté dudit lieu: & ses biens meubles mis sur la rue, comme aussi se doit faire après sentence rendue partie ouie: nonobstant appellation quelconque & sans prejudice d'icelle.

VIII. Action pour se faire payer pour louage de maison, jardin, ou autre lieu, se peut intenter en Court laye par clain fait present loy sur les biens trouvez occupans le lieu: & si lesdits biens se transportoient, celuy à qui le louage est deu endedans

quinze jours après le louage escheu ou les biens transportez, peut ou que lesdits biens soient comme tacitement hypothequez, poursuivir : & faire clain sur iceux biens.

IX. Et peut le locateur faire ledit clain sur lesdits biens aux despens du conducteur pour termes escheuz, & à ses despens pour se faire asseurer pour terme entamé & termes advenir.

X. Si aucun doit louage, & celuy à qui il est deu ne trouve aucuns biens qui ayent occupé l'heritage tenu à louage, iceluy se peut clamer sur la personne de son debteur pour les termes passez, & s'il estoit suspect de fuite, pour les termes entamez & prochainement advenir.

XI. Action pour avoir payement de redhibence & cense de terres escheu, se peut faire par clain sur les advestures ou despouilles : & si les despouilles desdits terres sont mises en lieu qui soit fief, par clain pardevant Bailly & hommes : & si c'est sur mainfermes, par Mayeur & Eschevins : après lequel clain lès Bailly & Mayeur doivent mettre gardes ausdites despouilles, & faire battre les grains, & payer les gardes & batteurs aux despens des debteurs.

XII. Action pour rente fonsiere, louage, & cense, à sçavoir les rentes pour les trois dernieres années, louage pour un an, & censes pour l'année courante, & non pour autres arrierages, sont privilegez, tellement que les clamans pour les dessusdites precedent tous autres crediteurs.

XIII. Action pour rente heritiere fonsiere, se doit intenter par clain fait present loy sur le lieu qui doit ladite rente, & pour icelle se peuvent lever biens occupans ledit lieu pour furnir aux termes escheus, & doit estre jour assigné à partie, pour après y estre procedé comme de raison.

XIV. Action pour rente heritiere à tiltre d'arrentement, se peut intenter par clain fait comme dessus, & pour les termes escheus faire prendre des biens appartenans à celuy qui doit la rente, ou aux louagers occupeurs, s'ils sont trouvez sur le lieu, & non autrement.

XV. Mais si celuy à qui la rente est deue, veut après les termes contenus és lettres d'arrentement escheus & passez proceder à la retraicte de l'heritage arrenté, il peut faire sommer par Justice, ou Mayeur & presens tesmoins, le possesseur & proprietaire de l'heritage tenu par arrentement, que endedans un mois il ait satisfaict des termes escheus; & s'il est negligent y furnir, celuy à qui la rente est deue peut après ledit terme d'un mois passé, present loy faire clain pour retraicte dudit heritage, & après le clain fait faire assigner jour à partie, après lequel clain & assignation de jour, & qu'il est apparu des lettres de l'arrentement deuement verifiées, doit la retraicte estre adjugée à celuy à qui la rente est deue. Et n'est tenu en ce cas de rendre aucunes meliorations : mais reprent l'heritage en tel estat qu'il le trouve, avec les fruicts & profits de l'heritage depuis le clain de retraicte fait.

XVI. Action pour rente viagere ou heritiere par lettres & à rachat, se doit intenter par clain fait sur les biens occupans le lieu & heritage sur lequel est assignée la rente : ou après les termes contenus és lettres sur ce faites & passées, par clain pour execution de lettres, qui se doit faire sur ledit lieu & heritage rapporté pour ladite rente. Lequel clain est de tel effect, que après que celuy qui doit sera fourclos ou debouté de payes proposer, & que ses lettres seront verifiées suffisamment, & par sentence declarées & decretées executoires, l'heritage rapporté pour ladite rente doit estre publié à vente par trois quinzaines, & vendu au plus offrant & dernier rencherissant au jour assigné à la chandelle esteinte (a) : si ce n'est que devant le passement & recours tous les termes de la rente lors escheus avec tous despens soient réellement & effectuellement payez & refondez. Et si les deniers de la vente ne portent autant que les deniers principaux, les arrierages & courant de la rente avec despens de Justice, l'heritier successeur seroit tenu à payer la reste comme les autres debtes.

XVII. Si plusieurs rentes à tiltre d'arrentement, rentes heritieres par lettres à rachat ou viageres, sont deues à diverses personnes sur un heritage, les premieres creées precedent : & se peut faire la retraicte, si la rente est à tiltre d'arrentement sans quelque charge des subsequentes, & pareillement sur l'execution feroit prins le principal, & tous arrierages deuz à cause de la premiere rente heritiere à rachat ou viagere : nonobstant que ceux à qui seront deues les posterieures rentes à tiltre d'arrentement heritieres, à rachat ou viageres, fussent plus diligens à ordre de clain.

XVIII. En matiere de rentes, censes ou redhibences de terres, & louages de maisons, jardins, ou autres heritages, si après le clain fait & deuement signifié, le deffendeur ne compare en jugement, & se laisse prendre en defaut au jour sur ce à luy assigné, après ledit defaut contre luy obtenu, le demandeur est admis sur sa demande à sa retenue par serment, & le deffendeur condamné si avant que le demandeur afferme par serment luy estre deu.

XIX. En autres causes non privilegées, si le deffendeur adjourné ne compare & se laisse prendre en trois deffauts, le demandeur après lesdits trois deffauts obtenus, est admis à instruire & prouver sa demande, pour l'enqueste faite proceder à sentence diffinitive.

XX. Action pour debte, dont le crediteur a pour seureté de payement prins & accepté rapport & hypotheque, se peut intenter contre la personne du debteur personnellement, ou par clain pour execution de lettres sur les heritages rapportez : & proceder après significations & publications par trois quinzaines, comme dit est, à la vente de la chose hypothequée. Mais si elle estoit moins venduë que les deniers du rapport ne portent, le debteur ou son heritier, qui seroit tenu aux debtes, seroit poursuivable pour la reste.

XXI. Action en matiere d'observation de contracts & marchez de vente & achats de quelque marchandise, ou aussi d'heritage, se intente en Court laye par voye de sommation pour estre livré ou faire recevoir la chose venduë. Laquelle se fait en la cité de Cambray, par les Mayeurs en assignant jour competent à la partie sommée, pardevant Messieurs les Eschevins en la chambre, ou pardevant Messieurs les Officiaux, si ladite partie sommée est clerq : Et s'il n'y a nuls Mayeurs de la marchandise dont seroit question, ladite sommation se fait par les Huissiers de la chambre par ordonnance d'Eschevins. Et hors de la Ville par le Mayeur du lieu. Et est tenu le poursuivant namptir & offrir réellement le pris ou la chose venduë dés le commencement de sa poursuite.

XXII. Action redhibitoire ou fourfaiture de bestes chevalines, s'intente en la cité par mettre la beste és mains des Mayeurs des chevaux en fourrie, lesquels doivent signifier à partie ladite mise en fourrie, pour reprendre la beste, ou soy trouver à la vente d'icelle au troisiesme jour, en luy assignant jour à comparoir pardevant les Eschevins de la chambre, à certain jour de plaix, pour proceder en cause sur ladite mise en fourrie. Hors ladite cité telle beste se peut mettre és mains de loy pour estre procedé comme dessus.

XXIII. Action pour amendise ou interest de

(a) Titre XXV. Art. 16. *à la chandelle esteinte.* Voyez Bretagne, art. 728 J. B.

Digitized by Google

quelque ouvrage ou marchandise frauduleuse, non lealle ou malfaite, s'intente par mettre la chose és mains des Mayeurs du mestier, si Mayeurs y a, ou és mains de Justice, pour estimer ladite fraude ou interest: lesquels Mayeurs ou Justice doivent signifier la partie, en luy assignant jour à comparoir en Justice comme dessus.

XXIV. Action pour injure & reparation, s'intente en Cours layes par complainte à loy, pour faire adjourner la partie injuriante contre laquelle se peut requerir adjonction de l'office pour amende.

XXV. Action en matiere réelle pour proprieté d'heritages, s'intente par clain d'apprehension fait sur le lieu, present Justice, en faisant par après signifier ledit clain à l'occupeur, & sur iceluy luy assigner journée.

XXVI. Action pour spoliation, s'intente par complainte ou clain de restablissement endedans l'an: en laquelle action sur un seul defaut le demandeur est admis à faire apparoir de la spoliation pretendue, pour la preuve faite obtenir sentence de restablissement.

XXVII. Action pour emport de terrages s'intente endedans l'an par complainte faite au Bailly & hommes de fiefs, pour contraindre l'emporteur à restablissement: en requerant l'adjonction du Procureur de l'Office du Bailliage pour amende. Mais il convient, pour proceder par ladite voye de complainte pour restablissement, que celuy à qui le terrage est deu, soit en possession de le recevoir à la derniere année ou despouille precedente, autrement il y faut proceder par clain de simple saisine.

XXVIII. Action pour defreng d'heritage, s'intente entre heritages amasez d'édifices ou murs, par clain de Cerquemanage presens deux Eschevins & la Justice du marché, ou pardevant les Mayeurs des poestéez, ou presens loy hors la cité: lequel clain doit estre signifié à la partie trois jours auparavant proceder audit Cerquemanage, en luy assignant jour, lieu, & l'heure pour soy trouver à veoir faire ledit Cerquemanage par les Cerquemaneurs sermentez, & assignant autre jour aux parties pardevant loy, pour ledit Cerquemanage émologuer ou debattre, ou autrement le veoir decreter.

XXIX. Mais entre heritages de jardinages, prets ou terres labourables, s'intente ladite action par clain fait present loy, pour avoir rengz & bornes contre son marchissant, en faisant signification & assignation de jour comme dessus, en prenant à ce les mesureurs sermentez.

XXX. Un Cerquemanage se peut destruire par trois voyes, à sçavoir par un autre Cerquemanage requis devant que de émologuer le precedent, ou par lettres en ferme, ou record de loy.

XXXI. Et quand l'on procede au second Cerquemanage un ou deux des Cerquemaneurs qui ont fait le premier y doivent estre appellez avec les nouveaux: & pareillement au troisiesme Cerquemanage, un ou deux de chacun des deux Cerquemaneurs precedens.

XXXII. En matiere de Cerquemanage, quand les deux parties viennent à émologuer le premier Cerquemanage, les despens se doivent payer par moitié: mais si l'une des parties ne veut émologuer ledit premier Cerquemanage, & qu'il en demande un second, celuy qui succombe audit second, doit payer les despens: s'il ne se pourvoit d'un troisiesme Cerquemanage, auquel pareillement celuy qui succombera doit payer les despens, & ne se peut plus demander un quatriesme Cerquemanage.

XXXIII. Pour l'execution d'un Cerquemanage après la sentence donnée, l'on y procede par commandement de Justice, & après à defaut de y obeir l'on doit aller par ordonnance de loy, lever gage pour le furnissement d'iceluy.

XXXIV. Si après le clain fait sur biens d'un debiteur, le clamant ne fait signifier ledit clain, & adjourner son debteur sur iceluy, endedans six sepmaines (a) après ledit clain fait, tel clain doit estre tenu desert & sopy au debat de partie.

XXXV. Tous clains & arrests selon le stil & commune usance de ce pays de Cambresis se peuvent faire en jours de Festes & Dimanches.

XXXVI. Si quelqu'un fait clain & arrest sur aucune personne, ou sur quelques bestiaux ou biens, & que audit clain faisant, il ait excedé le double de la somme qui luy est deue, ledit clain sera declaré nul au debat de partie.

XXXVII. Tous estrangers qui par Procureur font clain & arrest sur quelque personne ou ses biens meubles, ils sont submis & tenus de avoir baillé & furny caution preallable en main de la Justice, à peine d'estre le clain declaré nul au debat de partie.

XXXVIII. Manans & sujects d'une mesme Seigneurie, ne peuvent l'un l'autre, ny leurs biens faire arrester en autruy Seigneurie, sur peine d'encourir en l'amende de cent livres.

XXXIX. Le premier clamant sur les biens d'un debteur, est preferé aux autres posterieurs clamans: si ce n'est que les biens dudit debteur soient abandonnez & delaissez en desconfiture.

XL. Qui est arresté & detenu pour crime, ne peut estre arresté durant sa detention, pour debte civile.

XLI. Quand la chose d'autruy est empeschée par clain & arrest pour la debte de celuy, en la possession duquel elle est trouvée, si le proprietaire d'icelle veut empescher ledit clain, il faut qu'il reclame ladite chose empeschée sienne par nouveau clain & arrest, autrement il ne sera point ouy.

XLII. Le creancier, si bon luy semble, peut faire clain & arrest sur la debte de son debteur forain, en faisant signifier sondit clain à son debteur, & l'adjourner par commission requisitoire, pour sur iceluy proceder, & peut faire évocquer le debteur dudit debteur, pour affermer par serment ce qu'il doit à son crediteur.

XLIII. Si les bestes, ou autres biens meubles du debteur, sur lesquels à la poursuite du creancier arrest est fait, ou qui sont prins & levez par peine servie, sont biens frayables & perissables, ils se doivent vendre par Justice publiquement au plus offrant & dernier rencherisseur à l'extinction de la chandelle allumée après le troisiesme jour passé, si ce n'est que le debteur furnit caution suffisante à l'appaisement de Justice, pour le jugé, afin d'en avoir mainlevée, & éviter la subhastation d'iceux.

XLIV. Le justicier, par lequel, à la poursuite du crediteur, clain & arrest se fait sur la personne ou aucuns biens du debteur, se doit tenir saisy & asseuré de ladite personne ou biens arrestez, pour après sentence renduë en payer le jugé, si avant que le bien arresté peut porter, & ne doit accorder au debteur mainlevée, s'il n'est suffisamment & à son appaisement cautionné pour payer le jugé.

XLV. L'execution d'une obligation par peine servie se fait ordinairement en la cité, contre manans par apprehension de la personne obligée par peine servie. Mais contre forain ou hors de la cité se peut faire tant par apprehension de la personne que de ses biens meubles, desquels le Bailly, Prevost, Chastelain ou Lieutenant, à qui la peine est servie, se doit tenir saisi ou suffisamment cautionné & asseuré comme dessus.

XLVI. Contre l'heritier ou heritiers de la per-

---

a Art. 34. *endedans six sepmaines*, Deux mois après les oppositions jugées ou cessées. Paris, art. 172. *ubi dixi*. J. B.

sonne obligé, le creancier ne peut faire proceder par voye d'execution, par peine servie : mais doit proceder par clain ou simple action.

XLVII. Obligation passée pardevant Bailly, Prevost, Chastellain, & Justice, n'est executoire par peine servie, sinon en la Seigneurie où elle est passée.

XLVIII. Obligation ou recognoissance faite & passée par le debteur pardevant Eschevins soubs hypotheque expresse de ses biens meubles, vaut comme debte cogneue present Justice, & se peut promptement executer par apprehension des meubles de l'obligé ou de sa personne.

XLIX. Une femme pour quelque debte civile qu'elle doive, ne peut estre constituée prisonniere, soit mariée ou non mariée, quelque obligation qu'elle ait fait & passé.

L. Une obligation passée hors du pays de Cambresis ne vaut en iceluy que pour schedule, & n'est executoire par peine servie.

LI. Contre un requis & évoqué en garand, si c'est pour heritage en matiere réelle, il faut obtenir trois defaus, pour obtenir contre luy action d'interest en cas d'éviction : mais en matiere personnelle il suffit un seul defaut après qu'il est deuement évoqué & signifié.

LII. Reconvention en Court laye n'a point de lieu, sinon en matiere d'injure.

LIII. Mais un qui est poursuivy par action, peut bien pendant la premiere poursuite, par clain ou autre voye introduite faire aussi poursuite, & intenter son action contre celuy qui l'auroit commencé à poursuivre & actionner.

LIV. Si la partie deffendresse poursuivie en jugement par quelque voye ou action que ce soit, a obtenu congé de Court contre le demandeur, ou que le demandeur se soit deporté de sa poursuite & instance, soit expressément ou tacitement, le demandeur ne peut recommencer pour la mesme chose nouvelle action contre ledit deffendeur, sans avoir preallablement refondé les despens de telle premiere poursuite & instance, ou effectuellement nampty en main de Justice, à peine que ledit deffendeur, s'il en fait object & debat, doit derechef obtenir congé de Court avec despens.

LV. Aussi celuy qui sur quelque personne ou ses biens fait clain & arrest, faux, abusif, ou mal & non deuement fait, ne peut vallablement sur ladite personne, ou sesdits biens faire nouveau clain, devant avoir effectuellement fait eslargir sadite partie & ses biens, & refondé ou nampty les despens dudit premier clain & arrest, à peine d'estre le deuxiesme clain & arrest declaré nul au debat de partie, & d'estre condamné aux dépens.

LVI. Il est loisible à toutes personnes pour debtes, censes, & redevances de terres ou heritages, dont le jour de payement n'est encore venu, soy faire asseurer à ses despens par la voye de clain & arrest.

---

# TITRE XXVI.

## *Du Stil & practique des Cours layes.*

I. PAr le stil des Cours layes de la cité de Cambray & pays de Cambresis, si un deffendeur respond à la demande du demandeur par simple denegation absolue, sans proposer exception contre icelle demande, & que le demandeur soit admis à prouver, iceluy deffendeur n'est depuis recevable proposer exceptions ou oppositions peremptoires, ou faits principaux, sinon faits de reproches contre les preuves, & raisons de droict.

II. Selon ledit stil, quand à la requeste du deffendeur est ordonné au demandeur de faire veue de lieu, & que le jour & heure est sur ce assignée aux parties, pour faire & veoir estre faite ladite veue, & ostension de lieu : si le demandeur ne fait son devoir de comparoir & venir faire ladite veue de lieu audit jour & heure assignée, le deffendeur peut demander & obtenir aux prochains plaids à defaut de ce, congé de Court avec despens. Et doit estre en faisant veue de lieu demonstrée la chose clairement par tenans & aboutissans.

III. En matiere de commandement & autres causes non privilegées, après que le deffendeur a une fois comparu en cause, & que depuis se laisse prendre en deffaut avant litiscontestation, l'on adjuge au demandeur deffaut à tel profit que de raison, pour adjuger le profit d'iceluy au prochain plaid ensuivant, selon la nature & qualité de la cause, si lors ledit deffaut n'est purgé & rabatu.

IV. Par ledit stil & usance des Courts layes, tous demandeurs s'ils sont clercs ou forains, sont tenus de furnir caution de despens, si le deffendeur le requiert.

V. Selon ledit stil & usance commune des Courts layes ès procès qui se plaident par escrit, les parties ne peuvent sur le principal de la matiere, plus avant escrire que jusques à tripliques pour le demandeur, & jusques à quadrupliques pour le deffendeur, si les parties le debattent.

VI. Selon l'usance & commune observance desdites Courts layes, en jugement l'une des parties n'est point tenue, si elle ne veut de prester ou referer le serment, à la delation de partie adverse. Mais les Juges de leur office peuvent bien en supplement de preuve, recevoir le serment de l'une des parties.

VII. Par ledit stil & usance commune, une cause encommencée, laquelle est delaissée & mise en silence par le demandeur par l'espace d'un an, est tenue pour interrupte.

VIII. Reproches de tesmoins ouys & examinez sur reproches ne se doivent admettre sans grande cognoissance de cause.

IX. En matiere de dismes ou terrage pour obtenir sentence sur le possessoire, il suffit produire un cartulaire ou cachereau authentique, ou autre tiltre en forme probante designant clairement par bons & certains habouts & tenants le camp ou piece de terre, sur lequel le droict dont seroit question est prétendu, avec un bon tesmoin non reprochable, deposant pertinement l'avoir veu recevoir suivant tel cachereau, plusieurs fois, signament depuis dix ans.

X. Pour execution de sentence rendue en Court laye, ès causes qui sont intentées par clain, saisines, & arrest, si les Baillis, Prevosts, ou Mayeurs, sont delayans ou refusans furnir à l'execution de telles sentences, il convient requerir à la loy de clore leurs plaids, tant que le Bailly, Prevost, ou Mayeur aura furny à ladite execution, si avant que les biens, sur lesquels le clain, saisine ou arrest aura esté fait, peuvent porter. Et à deffaut de point vouloir clore les plaids, l'on en peut appeller comme de denegation de Justice.

XI. Sur adjournement à veoir taxer despens, en vertu d'un seul deffaut, il est ordonné que les despens se taxeront.

XII. Quand endedans l'an après un fief estre premierement relevé, vient le second relevant & inquiete le premier par la voye ordinaire de Justice, les fruicts doivent estre sequestrez ès mains des deputez

par les Juges qui dudit fief auront la cognoissance soubs la main du Bailly, & reservez pour celuy qui obtiendra. Neantmoins si le premier relevant est annal paisible possesseur, il, ou son ayant cause, doit jouir & posseder des fruicts dudit fief jusques en fin de cause, en baillant caution idoine s'il estoit par sentence évaincu, de rendre lesdits fruicts depuis le litige encommencé.

XIII. Et quand pour heritages de mainfermes, action & procez est en matiere réelle intenté : si le deffendeur n'est possesseur triennal paisible, les fruits doivent estre par les Juges sequestez durant le litige ; mais si ledit deffendeur est triennal possesseur paisible, il doit demeurer & estre entretenu en sa possession durant le procez, en baillant caution idoine, en cas que par sentence il soit évaincu de rendre les fruicts receus depuis le litige encommencé.

XIV. Quand le demandeur est prins en deffaut avant litiscontestation, le deffendeur est absout de l'instance, & obtient congé de Court & de pens.

XV. Celuy qui baille cedule, ou passe obligation des deniers, ne peut alleguer exception de deniers non baillez ou nombrez, pour charger le creancier de prouver la delivrance & denombrement desdits deniers. Mais si le debteur le veut prouver, il y doit estre receu.

XVI. Bestes ou autres choses perdues ou desrobées, combien qu'elles soient achetées en plain marché, celuy qui les avoit perdu, les peut par clain reclamer & vendiquer, en les prouvant siennes sans rendre à l'acheteur le pris qu'il en auroit payé.

# TITRE XXVII.

## *Des Appellations & executions de Sentences.*

I. Tous appellans des sentences des Courts layes sont tenus de relever leur appel, & obtenir commission & mandement de relief des Juges Superieurs endedans quarante jours, à compter du jour de l'appellation interjettée, sur peine de desertion de leurdit appel.

II. Excepté és appellations interjettées à la Chambre Imperiale de Spire, pour lesquelles l'on se doit regler selon les ordonnances de ladite Chambre Imperiale.

III. Si l'appellant n'a relevé son appel endedans ledit terme à ce introduit & ordonné, la sentence comme estant tournée en chose jugée, par la desertion de l'appel, peut estre executée par le Juge qui l'a donné, sans qu'il soit besoin à la partie de faire adjourner l'appellant pour la desertion dudit appel.

IV. Par la coustume de ce pays de Cambresis, les Juges ne sont tenus de porter leurs sentences.

V. Appellation par ladite coustume, n'a point de lieu és causes criminelles, criminellement intentées.

VI. Par ladite Coustume, il n'est permis d'appeller d'une sentence interlocutoire, si elle ne contient grief, par la diffinitive non reparable, ou qu'elle ait effect de diffinitive.

VII. Les appellans sont tenus par la Coustume & stil de ce Pays de Cambresis, rapporter & reproduire le procez de la premiere instance à leur despens.

VIII. Les sentences des Juges Superieurs rendues és causes d'appel, se doivent mettre à execution par les Juges inferieurs qui ont rendu la premiere sentence, à l'ordonnance desdits Juges Superieurs.

APRES ladite lecture faicte des Coustumes & Articles cy-dessus escripts, sur la requeste & à l'instance de nostre Procureur d'office : Avons par commun advis de toute l'Assemblée lesdites Coustumes, Stils & Usances de cedit Pays de Cambresis emologué, statué, decreté & authorisé. Et par ces presentes emologuons, statuons, decretons & authorisons, pour doresnavant, dès le jour de la Publication de cesdites presentes, estre gardées & observées comme droit municipal de ceste Ville de Cambray, Pays & Comté de Cambresis, tant pour le regard des comparans, que les non comparans. Et fait defense que pour les verifier, ne s'y face à l'advenir aucune preuve par tourbes, n'autrement que par l'extraict d'icelles deument faict & soubsigné du Greffier de nostre Court Archi-Episcopale de Cambray ; ou autres Greffiers des lieux, ou y a ressort, en payant pour chacun Article desdites Coustumes, deux sols tournois. Defendons aussi aux Advocats, Procureurs & Gens de Conseil, & à tous autres nos Sujects de nostredite Ville & Cité de Cambray, Ville & Pays de Cambresis, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'introduire en temps advenir alleguer, poser en jugement, & ailleurs par leurs escritures n'autrement, autres Coustumes que celles cy-dessus specifiées : & aux Juges & Officiers, de non recevoir les Parties, à poser & articuler autres, que les dessusdites. Reservans à nous & à nos successeurs Archevesques de Cambray l'interpretation, changement ou moderation d'icelles, selon que trouverons convenir. Ordonnans, que les autres cas non compris ès susdites Coustumes, soient selon la disposition du droict commun jugez, decidez & determinez, en rejettans toutes autres Coustumes, lesquelles nous avons abolies & mis à neant, abolissons & mettons à neant par la teneur de cestes. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Presentes à Venerables nos feaux, très-chers & bien aymez Officiaux, Bailly de Cambresis, Prevost & Eschevins de nostre Ville de Cambray, Chastelain & Eschevins du Chastel en Cambresis, & autres Justiciers & Officiers de nostredite Ville de Cambray & Pays de Cambresis, & à chacun d'eux endroict soy, icelles Coustumes faire garder, observer & entretenir inviolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, chacun ès metes de son Office, sans aller, faire, ne souffrir aller, au contraire, en quelque maniere que ce soit. Sauf en tout & par tout, & sans prejudice des Droicts, Hauteur, Preéminence & Chartes particulieres d'aucunes Villes, terres

& Seigneuries de ce Pays de Cambresis, ou aucunes s'en retrouvent, ausquels n'entendons de deroguer. Donné en nostre Ville & Cité de Cambray, le vingt-huitiesme jour dudit mois d'Apvril, l'An mil cinq cens soixante & quatorze, après Pasques. Plus bas estoit escrit. Par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevesque & Duc de Cambray, &c.

G. VAN-LIEREN.

---

Commentateur de cette Coutume.

Nota. *On a omis sur le Titré, de faire mention de l'Ouvrage de M. Pinaut, Sieur des Jaunaux, sur ces* Coûtumes de la Ville & Duché de Cambray, Pays & Comté de Cambresis. *C'est le seul Auteur qui ait travaillé sur cette Coûtume.*

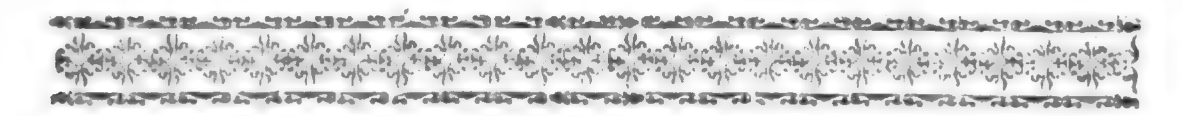

# TABLE DES TITRES
## DES COUTUMES DE CAMBRAY.


TITRE I. DES *Fiefs.* 285
TIT. II *Des acquests & heritages de Mainfermes.* 286
TIT. III. *Des Donations.* 287
TIT. IV. *De Douaire.* ibid.
TIT. V. *Des devoirs de Loy touchant dessaisines & saisines, & hypotheques d'heritages, des Records de Loy, & lettres en ferme qui se font sur iceux.* 288
TIT. VI. *De l'estat & qualité des personnes, & bails des pupilles & mineurs.* ibid.
TIT. VII. *Des Droicts concernans gens mariez.* 289
TIT. VIII. *De Maisneté.* 290
TIT. IX. *De Ravestissement entre deux conjoincts.* 291
TIT. X. *De Ravestissement de sang.* ibid.
TIT. XI. *Des Rentes.* ibid.
TIT. XII. *Des Successions.* 292
TIT. XIII. *Des Testamens, & dispositions de derniere volonté.* 293
TIT. XIV. *De partage d'heritages entre coheritiers.* 294
TIT. XV. *Sur qui se prennent les debtes d'un deffunct.* ibid.
TIT. XVI. *Quelles choses sont reputées meubles.* ibid.
TIT. XVII. *De Prescription.* ibid.
TIT. XVIII. *Des Servitudes & usances des clostures entre deux heritages.* 295
TIT. XIX. *De louage de maisons & terres ou autres heritages baillez à ferme.* ibid.
TIT. XX. *De rapports & hypotheques d'heritages, subhastations & criées.* ibid.
TIT. XXI. *De Rescision de Contracts.* 296
TIT. XXII. *De Jurisdiction.* ibid.
TIT. XXIII. *Des Cession & abandon de biens.* 297
TIT. XXIV. *Des choses qui peuvent estre acquises au Seigneur.* ibid.
TIT. XXV. *Des actions, clains & arrests, obligations, & executions d'iceux.* ibid.
TIT. XXVI. *Du Stil & practique des Cours layes.* 300
TIT. XXVII. *Des appellations & executions de Sentences.* 301


Digitized by Google

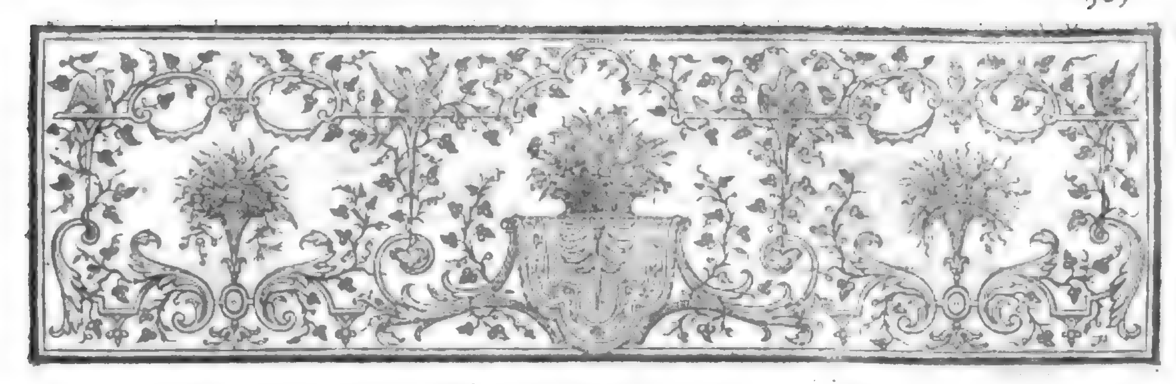

# NOUVELLE ORDONNANCE ET MODERATION DU ROY NOSTRE SIRE,

*Sur le fait des Loix & Coustumes du Pays & Comté de* NAMUR; *decretée & auctorisée par Sa Majesté le 27. Septembre 1564.*

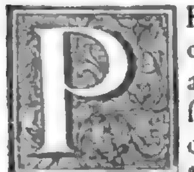

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut : Sçavoir faisons, comme pour obvier au grand desordre, qui par cy-devant s'est trouvé sur le fait des Coustumes, preuves & verifications d'icelles, & aussi aux fraix & despens qu'en chacune matiere ou procès particuliers nos bons sujets faisoient & supportoient, à cause que lesdites Coustumes n'estoient redigées par escrit, & auctorisées comme il appartenoit, se trouvant souvent en un mesme procès, verifiées Coustumes contraires l'une à l'autre; (chose très-pernicieuse) feu de très-heureuse & très-haute memoire l'Empereur mon Seigneur & Pere, auroit mandé & ordonné à toutes Cours, Loix, Sieges, & Jugemens, de mettre chacun en son regard par escrit les Coustumes & usances, dont ils avoient veu user en leur endroict. Et comme depuis le trespas de mondit Seigneur & Pere, y a esté satisfait de la part de ceux de nostre Pays & Comté de Namur, ayans apporté vers Nous en nostre privé Conseil leursdites Coustumes. Nous continuans ès bons & louables vestiges de nostredit feu Seigneur & Pere, après avoir eu sur tout l'advis de nos amez & feaux les President, & gens de nostre Conseil audit Namur, & aussi des Estats d'iceluy Pays, Avons icelles Coustumes fait voir & visiter bien meurement par nos amez & feaux les Chef-President & gens de nostredit Conseil Privé, mettre & rediger icelles en bon ordre, & depuis aussi à la requeste & remonstrance desdits Estats en aucuns poincts par trop iniques & exhorbitans les moderé, & finalement les decreté & auctorisé, si comme les decretons & autorisons par cettes, en la forme & maniere comme il s'ensuit. 1564.

## DROITS ET COUTUMES DU PAYS ET COMTE' DE NAMUR.

### *De la Jurisdiction, train de Justice, & maniere de proceder.*

#### ARTICLE PREMIER.

PREMIERS, chascun manant du pays de Namur, & y ayant fixe domicile, tant en matiere criminelle, civille, qu'autres en premiere instance doit estre convenu pardevant son Juge immediat & ordinaire, & non devant autres, sauf pour cas reservez au Prince, privilegiez, ou prévention a lieu, pour lesquels pourra estre attraict au conseil à Namur.

II. *Item*, Un adjourné s'il fait deffaut, sera pour le profit d'iceluy premier deffaut debouté d'exception declinatoire, & pour le profit du second, de toutes exceptions dilatoires, & pour le troisiesme peremptoire sera le demandeur admis à servir son Intendit, & iceluy verifier partie à ce appellée. Et sera tousjours le deffaillant condamné ès despens du deffaut.

III. *Item*, Pardevant toutes courts subalternes du pays & Comté de Namur, faudra comparoir en personne, ou y envoyer procureur constitué pardevant quelque conseil, Ville, Greffier, Secretaire, ou Notaire à ce admis.

IV. *Item*, L'on ne pourra prendre manant dudit pays au corps en sa maison, pour amende civile; mais bien pour crime.

V. *Item*, L'officier pourra briser & rompre maison des Bourgeois ou autre manant dudit pays, pour trefves brisées, qu'est infraction de sauvegarde, membres affolez ou perdus, homicides, meurtres, larcins, force de femme, ou autres cas énormes, le cas estant prealablement approuvé.

VI. *Item*, En toutes executions de sentences civiles, se tiendra l'ordre de premier executer les biens meubles du condamné, & après les immeubles, actions & debtes, & auparavant ce ne sera permis toucher au corps du condamné, ores que par sentence sut dit, qu'ils sont executables en corps & en biens. Bien entendu que au regard des Bourgeois de la ville de Namur ne sera loisible ou permis de prendre par executions les biens meubles de leurs maisons, en cas qu'ils en administrent autres.

## *Du Droict Réel.*

VII. ITEM, Quiconque voudra faire desheritance ou adheritance d'aucuns biens réels cortiers, il suffit y avoir pour ce faire deux Eschevins du lieu ou les biens sont situez & assis, avec le mayeur, Bailly ou autre officier, ou leurs lieutenans du mesme lieu.

VIII. *Item*, Si aucun a prins saisine sur aucuns heritages & le vvason levé avec les command faicts, tout ce qui est & sera depuis trouvé sur tels heritages non coupé, sera tenu & reputé pour nature d'heritage, de sorte qu'il competera & appartiendra à celuy qui aura prins cette saisine.

IX. *Item*, Tous arbres croissans sur aucuns heritages, seront reputez pour biens réels, jusques à ce qu'ils seront coupez & abbatus, que lors seront tenus pour meubles.

X. *Item*, Toutes rentes vendues à rachapt, seront tenues & reputées pour rentes heritables tant qu'elles sont en estre.

XI. *Item*, Si celui qui a rente sur certains contrepans & heritages s'est saisi par faute de payement sur lesdits contrepans, les autres rentiers ayans aussi rentes acquises après, sur les mesmes heritages & contrepans, ou tenant partie d'iceux, par acqueste posterieure, seront tenus de purges en dedans l'annee de ladite saisine prinse: autrement laissant passer ladite année perdront leurs rentes, se n'est que ceux rentiers soient orphelins, expatriez ou voyagiers (a).

XII. *Item*, Quand une tierce personne ayant cens ou rentes sur aucuns heritages (saisis par un autre rentier, ayant aussi rente sur tels heritages) vient purger ladite saisine, pour sauver sadite rente posterieure, icelle tierce personne sera tenuë payer & refondre les despens engendrez pour cause de ladite saisine, pardevant les courts dont lesdits heritages sont mouvans ou ressortissans, & ou ladite faute auroit esté faite avec l'amende s'aucunes y a, & aussi les arrierages de la rente.

XIII. *Item*, Le proprietaire pourra purger biens d'humiers ou usufructuaires estans saisis en dedans l'an de la saisine, en payant les cens, rentes, arrierages, amendes, & despens de ladite saisine. Mais après l'an expiré, ne sera à ce receu fors en dedans l'an du trespas du voyager dessaisi. Excepté si le proprietaire a esté absent, ou qu'il soit orphelin, auquel cas pourront faire ladite offre en dedans l'an de leur retour, ou qu'ils seront parvenus en aage. Assavoir les fils de vingt-cinq ans, & les filles de vingt ans.

XIV. *Item*, Une rente recogneue par devant tesmoins ne pourra engendrer realité sur les heritages que possede celui qui verbalement l'aura recogneu: mais sera requis, que telle rente soit recogneue pardevant les Juges dont les heritages sont tenus & mouvans.

XV. *Item*, Quiconque sera en possession d'aucune rente ou heritage, y devra demourer tant que par loy en soit debouté.

XVI. *Item*, Pour fourgaigner quelque heritage par faute de rente non payée, sera requis, que le haut command soit fait en dedans un an de la saisine prinse, à peine de nullité, si avant qu'il n'y a incidens ou procedures contradictoires, ayans empesché ledit haut command.

XVII. *Item*, L'on ne pourra faire plaincte à cause de rente non payée pour plus que pour la derniere année escheue, & non pour les precedentes, pour lesquelles aussi ne compete action personnelle, n'est que le debiteur en aye especialement fait sa debte, & que de ce il appert deuement.

XVIII. *Item*, Quand quelqu'un aura plusieurs constitutions de rente sur un heritage, il sera tenu de faire faute pour chacune constitution particulierement.

XIX. *Item*, Celui qui aura attainct l'aage de vingt-cinq ans, pourra sans l'authorité de ses tuteurs & mambours vendre & arrenter ses biens, ainsi que bon lui semblera, pourveu qu'il n'y ait condition par testament ou autrement au contraire.

XX. *Item*, Un enfant moindre d'ans ne pourra par contract d'entre vifs transporter à ses mambours, tuteurs, pere, mere, ou autres personnes quelconques, ses biens meubles ni immeubles.

XXI. *Item*, Par donation d'entre vifs, ne sera permis de donner & retenir.

XXII. *Item*, Pour louage de maison ou autres heritages, sera permis faire panner les biens qui se trouvent sur les heritages ou és maisons pour une année. Pourveu que ce soit par congé de l'officier du lieu.

XXIII. *Item*, Achapt passera louage, tellement que un ayant acquis quelque bien immeuble réel & heritable, pourra incontinent qu'il en est suffisamment investi, jouir & profiter à son bon plaisir, & en tel estat qu'il trouvera lesdicts biens au jour de l'investiture, sans que le censier où louager, tenans tels biens alienez, y pourra bailler empeschement, ayant icelui seulement son recours, contre celui ou ceux qui lui aura mis à stite ou ferme pour ses interests, ou ses heritiers. Bien entendu toutefois que le louager ou censier, ne sera tenu sortir de la maison ou cense par lui louée, n'est qu'il soit satisfait de ses despens d'avesture, & qu'il aye terme competent pour sortir, au dit & arbitrage de gens de bien en ce entendus.

---

a ART. 11. *expatriez ou voyagiers.* Dans quelques exemplaires on lit voyagers.

C'est-à-dire, absens & hors du pays; *infrà*, art. 31. *suprà*. Cambray, tit. 5. art. 9. Ce mot est en la même signification dans la Somme Rural de Bouteiller. Et dans la Chatte de Gaucher Comte de Rethel, *Pro libertatibus Burgensium de Raucourt & Heraucourt, mensis Aprilis 1255. nisi per testimonium Scabinorum fuerit expatriatus.* J. B.

## D'Arrests.

XXIV. ITEM, L'on ne pourra faire arrester une femme mariée en la Comté de Namur pour debtes, n'est qu'elle soit marchande ou qu'elle ait signé la cedule, en vertu de laquelle l'arrest se feroit.

XXV. *Item*, Une femme mariée ne peut faire arrester personne ou ses biens, n'est qu'elle soit marchande, & qu'elle ait delivré la marchandise, de laquelle elle voudroit avoir payement, ou commission suffisante de son mary.

XXVI. *Item*, Quand une personne aura fait arrester une autre au corps, & que l'arrestant en profite, icelui debvra à l'officier l'amende.

XXVII. *Item*, Si une personne fait arrester ès mains d'un autre aucuns biens ou argent, cestuy, ès mains duquel l'on aura fait l'arrest, à ces fins appellé par devant la loy, par l'authorité de laquelle l'arrest aura esté fait, sera tenu declarer quels biens il y a sous luy, ou ce qu'il doit, ou qu'il n'a & ne doit riens. Et en faute de ce sera tenu en dedans quarante jours après ledit arrest, & qu'il aura esté appellé, payer la debte entiere dudit arrestant, en faisant par icelui arrestant deuement apparoir de sadicte debte.

## Des Bancqs francs.

XXVIII. ITEM, Chascun an y aura en la ville & banlieue de Namur trois bancqs francs, durant lesquels, ni ceux de la Ville, ni autres de dehors, ne pourront faire arrester personne, soit dehors ou dedans, ni aussi nuls biens, mais durant iceux un chascun sera francq en corps & biens, excepté les criminels, ou si la debte est engendrée durant lesdits bancqs.

XXIX. Desquels trois bancqs, le premier sera & commencera sept jours devant la Saint Jehan Baptiste, & durera jusques au dix-septiesme jour après.

XXX. Le second bancqs sera & commencera sept jours devant la Saint Denys, & durera dix-sept jours après.

XXXI. Et le tiers bancq sera & commencera sept jours devant la Saint Clement, & durera aussi dix-sept jours après.

## De verifier delivrance de marchandise vendue.

XXXII. ITEM, De marchandises delivrées à la mesme main, les Marchans seront creus en affermant par leurs sermens selon leurs papiers, pourveu toutesfois que chacune partie qu'ils affermeront n'excede vingt florins de vingt sous piece, & que la demande & poursuite en soit faite, en dedans deux ans du jour de la delivrance, esquels cas le demandeur devra verifier la debte selon droict commun.

## De Prescription.

XXXIII. ITEM, Quiconque possesse aucuns biens réels le terme & espace de vingt-deux ans paisiblement, entre presens & habilles pour agir, il acquiert par prescription, droit en la chose par luy possessée, excepté contre l'Eglise, le Prince, orphelins, enfans moindre d'ans, expatriez (*a*), quand les biens sont tenus en usufruict, humieres ou en viages, ou entre freres & sœurs estans en commun.

XXXIV. *Item*, En action personnelle s'il n'y a possession de trente ans, n'y peut avoir droict de prescription contre gens laiz.

XXXV. *Item*, Contre l'Eglise ou le Prince, sera requise possession de quarante ans, avant de pouvoir prescrire.

XXXVI. *Item*, Si une personne veut en vertu de promesse des debtes ou autres actions personnelles les demander & faire poursuite, contre les heritiers mobiliaires d'un trespassé, telles debtes, promesse & action personnelle se devront demander & poursuivre par loy en dedans l'an après le trespas de celui qui devra ladite debte, ou aura fait ladite promesse: car s'il laisse l'an expirer, il viendra à tard, & ne sera recevable à poursuivre les heritiers du trespassé, si avant toutesfois que les parties soient demourantes au pays & Comté de Namur.

XXXVII. *Item*, Lettres & tiltres dont l'on n'a usé par l'espace de vingt-deux ans, seront tenues & reputées nulles & de nulle valeur, comme lettres de rente sur quelque heritage, qui sont tenues pour nulles, si l'on ne fait apparoir & monstre payement de quelques termes escheuz depuis lesdicts vingt-deux ans.

XXXVIII. *Item*, Si lettres de Court scellées contiennent plusieurs poincts, clauses & articles, pour autant qu'il touche les points & articles dont l'on n'a joui & usé depuis quarante ans, seront reputées prescriptes, les autres poincts & articles demourans en leur vigueur.

XXXIX. *Item*, L'on ne pourra par possession prinse sur viage acquerir droict de prescription.

XL. *Item*, Sur engajure il n'y aura point de prescription.

ART. 33. expatriez. *Vide suprà*, art. 11. *ubi dixi*. J. B.

## *De Retraicte.*

XLI. ITEM, Celui qui veut faire roffre ou retraicte sur aucuns biens réels vendus par un sien parent, sera tenu le faire en dedans l'an du vendage, en nantissant les deniers de l'achapt, selon la declaration du vendeur, qu'il sera tenu faire par serment, à la requeste dudit parent; & en faute d'icelle declaration, sera receu en namptissant trois pieces d'argent, autrement, & après ledit an ne sera à recevoir, & sera fondé en ladite roffre.

XLII. *Item*, Un proisme vueillant retraire ou rouffrir certains biens vendus, par un sien parent, soit que iceux biens soient feodaux, alloux ou cottiers, aura un an entier pour intenter sadite matiere de retraicte aprés le jour du transport & vverp fait par sondit parent, nonobstant que le marché & contract aura esté fait dix ans auparavant.

XLIII. *Item*, En faict de retraicte sur l'avenue des contracts, foy & credence sera donnée à la declaration qui se fera par le vendeur sous son serment, non à l'achepteur, quand sa declaration est discordante à la declaration dudit vendeur.

XLIV. *Item*, Si le mary vend aucuns biens venans de par sa femme, les proismes d'icelle pourront faire retraicte en dedans l'an dudit transport, & non les parens du mary.

XLV. *Item*, Sur biens réels vendus par un viager, pour ses humieres tant seulement, n'y aura point de retraicte lignagiere par le proprietaire non lignagier, mais si le viagier & le proprietaire vendent par ensemble; assavoir le viagier pour ses humieres, & le proprietaire pour la proprieté, biens réels, les proismes du vendeur proprietaire, & non du viagier, pourront en dedans l'an du vendage faire roffre sur tels biens réels, & en devront jouir promptement ladite roffre declarée bonne.

## *Des Traictez de Mariage.*

XLVI. ITEM, Une personne ne pourra agir en vertu de convenances de mariage, demander droict, ni possesser biens réels, n'est que telles convenances de mariage soient deuement approuvées pardevant les Courts, dont lesdits biens sont tenus & mouvans, ou pour le moins pardevant la Court souveraine, ausquelles les Courts subalternes soient ressortissantes.

XLVII. *Item*, Convenances de mariage se pourront approuver & verifier tant que les tesmoins vivent, & n'y pourra avoir prescription.

XLVIII. *Item*, Aussi convenances de mariage deuement approuvées & verifiées porteront avesture, oires qu'il n'y eut relief, pourveu que les biens ne soient feodaux.

XLIX. *Item*, Un homme durant sa conjonction de mariage pourra donner, quicter, & disposer de ses biens meubles à sa volonté sous sa lettre.

L. *Item*, Un homme en plain siege de mariage pourra vaillablement vendre ou donner, & autrement aliener tous ses biens heritables, sans le gré ou consentement de son espouse, pourveu qu'il n'y ait convenances du mariage au contraire.

LI. *Item*, Un homme allié par mariage ne pourra donner ne transporter biens heritables à sa femme durant leur conjonction de mariage.

LII. *Item*, Si la femme survist son mary, elle aura pour son douaire coustumier & proprieté tous les biens meubles delaissez par sondit mary, restans après les debtes payées, & l'usufruict de tous les biens réels, allodiaux ou cottiers apportez en mariage par sondit mary, & aussi des acquests faicts ensemble, & ce quand il ne sera convenu d'autre douaire par le traicté de mariage, auquel cas sera ladite femme tenue de se contenter de sondit douaire conventionnel, sans pretendre aucun coustumier, & moyennant ce sera ladite femme subjecte de nourrir & alimenter ses enfans, jusques à leur aage competent; assavoir les fils à vingt-cinq ans, & les filles à vingt, que lors iceux enfans auront prompte jouissance d'un quart desdits meubles & acquests, & de la moitié des biens cottiers & allodiaux delaissez par le mary deffunct, leur pere.

LIII. *Item*, Si le mary termine vie par mort sans hoirs, sa vefve jouira desdits biens sa vie durant, après son trespas iceux biens succederont au plus prochain parent dudit mary trouvé au trespas d'icelui mary: & si lesdits biens réels sont acquestez par lesdits conjoints, iceux retourneront après le trespas du dernier vivant pour une moictié au plus prochain parent dudit mary trouvé au jour de son trespas, comme dit est, & l'autre moitié au plus prochain parent de ladite femme, s'il n'y a testament ou convenances de mariage au contraire.

LIV. *Item*, Le survivant des deux conjoints, ayans constant leur mariage acquis heritages, demeurera usufructaire tout son vivant & possesseur desdits heritages; & n'y auront les enfans desdicts conjoincts que le droit de proprieté.

LV. *Item*, Quand pere ou mere donnera quelque heritage, cens ou rentes, en subside de mariage à fils ou filles, l'un d'iceux deux conjoincts terminant de vie par mort sans delaisser hoirs legitimes de leur corps engendrez, le survivant tiendra tels biens ainsi apportez en subside de mariage sa vie durant. Et après son decès retourneront aux parens qui les auront donnés, & en faute d'eux au plus prochain.

LVI. *Item*, Si après le trespas de l'un des conjoincts, remboursement se fait d'aucunes rentes ou heritages par eux acquestez, constant leur mariage, si avant que de telles rentes ou heritages iceux deux conjoincts n'ayent testé ou ordonné, les deniers procedans de tels remboursemens appartiendront au survivant pour la moitié. Et de l'autre moitié aura le tiers en usufruict & humieres, & le residu, assavoir les deux tiers de ladite moitié appartiendront aux heritiers du trespassé.

LVII. *Item*, Femme marchande, vendant ou acheptant denrée ou marchandise, dont son mary & elle usent, obligera son mary, & sera le mary tenu de fournir & satisfaire à tels contracts de sa femme.

LVIII. *Item*, Une vefve qui a mis les mains aux biens meubles de son feu mary, sera tenue de payer toutes les debtes, & de fournir & accomplir tous contracts & testaments faits par sondit feu mary.

LIX. *Item*, Une vefve ne pourra estre exempte de la qualité de vefve immiscuée, n'est que après le trespas de son mary, & au plus tard le jour du service d'icelui, elle compare pardevant la Justice du lieu, sous laquelle la maison mortuaire sera située. Et illec estant deffulée, ou osté sa faille ou heucke

& en dessaindant sa ceincture, mecte icelle avec ses clefs & bourse és mains de ladite Justice, faisant serment solennel, de non avoir ou sçavoir, aucuns biens meubles de sondit feu mary, soit en la maison d'icelui son feu mary, ou dehors, autres ou plusavant que lors elle n'a & ne porte sur son corps, soit au profit d'elle, ou de quelque autre personne, & en quelque maniere que ce peut estre; & de n'avoir riens absconsé ou porté dehors, faict absconser ou porter dehors, par elle ou par autrui en sorte quelconque.

. LX. *Item*, Après lesquels sermens & solemnitez ainsi faites & passées, telles vefve ne pourra rentrer en icelle maison mortuaire, n'est que les biens meubles y estans soient dehors: autrement icelle seroit poursuivable & seroit à condamner pour toutes les debtes d'icelui son feu mary.

LXI. *Item*, Comme aussi seroit, si après toutes lesdites solennitez achevées, estoit trouvée icelle vefve avoir dispastué, absconsé ou recellé, fait dispastuer, absconser, receler ou porter dehors la susdite maison, fust devant ou après ledit service, partie desdits biens, & fust seulement la valeur de six sols.

LXII. *Item*, Lesdites solennitez ainsi faites comme dessus est dit, pourront les biens meubles estre apprehendez par les crediteurs pour y recouvrer leurs debtes: mais biens immeubles ne seront sujets aux debtes sinon *in subsidium*, pour des fruicts annuels estre satisfait ausdites debtes.

## De Testamens.

LXIII. ITem, Un fils sera aagé pour pouvoir faire testament à seize ans: Et une fille à quatorze ans.

LXIV. *Item*, Un homme ne pourra donner en mariage ny tester d'aucuns biens réels, au profit d'un sien bastard, sinon par engajure.

LXV. *Item*, Un testament non approuvé pardevant la Cour, ou Cours, dont les biens y contenuz sont mouvans, ou superieur d'icelles au pays de Namur, sera nulle & de nul valeur.

LXVI. *Item*, Pour faire approuver testament, il suffira de deux tesmoins conformes, ou un notaire & un tesmoin, & pourra le curé du lieu en faute de notaire servir de notaire.

LXVII. *Item*, Quiconque voudra faire approuver un testament, le pourra faire en dedans l'an du trespas du testateur aux despens de l'heritier mobiliaire, & après l'an à ses despens propres.

LXVIII. *Item*, Si un homme & une femme conjoints par mariage auront acquesté constant leur mariage aucuns biens réels, & d'un commun accord aussi avant l'un que l'autre en disposent, & ordonnent par testament & ordonnance de derniere volonté, retenant en eux pouvoir de revoquer ledit testament, l'un desdits conjoints estant terminé vie par mort, sans que ledit testament soit par eux conjoinctement revocqué, le dernier vivant ne le pourra revocquer: Ains devra ledit testament sortir effect, mais pourront bien, vivans tous deux, le revocquer par ensemble.

## De Succession ab intestat.

LXIX. ITem, En succession par ligne directe, le mort saisira le vif, sans qu'il soit besoing d'aucun relief, mais en ligne collaterale sera necessaire de faire relief.

LXX. *Item*, Si un heritier collateral plus prochain, est en faute de faire relief de quelque bien à luy succedé, & en permet le relief estre fait par un autre plus loingtain en degré, iceluy ne sera tenu de rendre les fruicts, & levées, sinon depuis le temps, que ledit plus prochain en aura fait le relief & prins l'advesture.

LXXI. *Item*, En succession des biens meubles les fils & filles succederont à leurs parens aussi avant l'un que l'autre, & n'auront les freres en iceux aucun droict de redemption.

LXXII. *Item*, Les filles succederont à leurs pere & mere, & autres en ligne directe ès biens réels, allodiaux, & cottiers, avec les freres germains, & si avant que les freres, pourveu que les freres pourront retenir ou redimer tous lesdits biens réels, en payant à leurs sœurs la juste estimation d'iceux, laquelle redemption lesdits freres pourront faire endedans dix ans de la succession devolue & non après.

LXXIII. *Item*, Pour viage ou usufruict ne sera besoin de relief.

LXXIV. *Item*, Si quelques œuvres de loy & transports ont esté faits & mis ès mains de Justice au profit d'un autre: Et que tel autre avant les reprendre voise de vie à trespas, le plus prochain dudit trespassé, pourra licitement venir reprendre lesdits œuvres & transports à son profit hors des mains de ladite Justice, pour en jouyr comme de son propre, par droict de succession, & vertu dudit transport.

LXXV. *Item*, Si le pere avant avoir reprins les œuvres de loy & transports mis ès mains de Justice à son profit, va de vie à trespas, delaissant fils & filles, & semblablement le fils après sondit pere voise aussi de vie à trespas sans avoir reprins ledit transport (posé qu'il delaisse enfans) la fille pourra après le decez de son frere reprendre icelle vesture à son profit, pour une moitié, & en priver ses nepveux, l'autre moitié leur demeurant.

LXXVI. *Item*, En succession venant de costé du tronc, les plus prochains dont lesdits biens viennent succederont en iceux biens: Sauf le droict du viager, pourveu qu'il en face relief & debvoir.

LXXVII. *Item*, En succession des freres, sœurs, oncles, tantes ou autres de ligne collaterale, les filles succederont aussi avant que les fils ès biens réels, allodiaux, & cottiers, & semblablement ès biens meubles, s'il n'y a testament ou convenance de mariage au contraire.

LXXVIII. *Item*, Representation n'aura point de lieu en ligne collaterale.

LXXIX. *Item*, Quand deux conjoincts apporteront biens réels en mariage, & l'un desdits conjoincts termine vie par mort, delaissant enfans procreez d'eux, la proprieté des biens succedera & se devoluera (par & incontinent ledit trespas advenu) ausdits enfans, sauf au survivant son usufruict en iceux.

LXXX. *Item*, Si de deux conjoincts en mariage l'un va de vie à trespas, ses hoirs pourront incontinent relever les biens réels par luy delaissez, mesmes les vendre & aliener s'ils sont en aage competant, à sçavoir les fils en aage de vingt-cinq & les filles de vingt ans: Sauf les humieres & usufruict du survivant.

LXXXI. *Item*, Les enfans du premier lict, succederont aux biens immeubles apportez en ma-

riage, escheuz ou acquis constant iceluy mariage par pere & mere, à l'exclusion des enfans d'autre mariage subsequent : Et semblablement les enfans du second lict, succederont ès biens escheuz, acquis ou apportez comme dessus audit second mariage à l'exclution des premiers.

LXXXII. *Item*, Quiconque mettra la main aux biens meubles d'un trespassé, sans benefice d'inventaire, tel sera tenu de payer toutes les debtes dudit trespassé.

LXXXIII. *Item*, Qui est en plain siege de mariage pourra changer ses fiefs sur masures ou autres biens, censeaux ou allodiaux, en payant le dixiesme denier, pourveu qu'il n'y ait convenance de mariage ou testament au contraire. Et si estant advesty desdites masures, ou autres biens censeaux ou allodiaux, il voise de vie à trespas delaissant plusieurs enfans, iceux succederont esdits biens changez comme ès autres biens cottiers.

LXXXIV. *Item*, Si un bastard termine vie par mort, sans delaisser enfans legitimes, & sans delaisser veufve, tous ses biens meubles & immeubles competeront aux seigneurs : Et s'il delaisse veufve, à icelle competera droict d'usufruict en tous biens immeubles par lesdits bastards, apportez en mariage, ou acquis constant iceluy & droict de proprieté en iceux acquests, avec tous les meubles : Et après le trespas de ladite veufve, aura ledit seigneur droict à tous les biens heritables, procedans du costé dudit bastard, & à la moitié desdits acquests. Et si le bastard delaisse enfans legitimes, le seigneur n'a aucun droict à ses biens.

LXXXV. *Item*, Si le bastard ait fait testament luy estant bourgeois, le seigneur n'y a riens.

LXXXVI. *Item*, Si quelqu'un demeurant en la ville & banlieue de Namur, non marié, ni bourgeois, termine vie par mort, tous ses meubles appartiendront au Comte de Namur, pour le droict de formorture : mais s'il est marié, une moitié de sesdits meubles escherront au Comte, & l'autre moitié au survivant ou leurs enfans.

## *Des crimes & delicts.*

LXXXVII. ITEM, L'on ne pourra apprehender manant dudit pays de Namur au corps, pour cas de crimes, si n'est que l'officier du lieu ait fait enqueste preparatoire & qu'il fust ainsi ordonné par l'advis de la loy : ou que le delinquant fust prins en present meffait, ou que le cas fust notoire, l'authorité du Comte de Namur tousjours sauve.

LXXXVIII. *Item*, Quand un bleschė ou plusieurs terminent vie par mort, six semaines après que les coups & bleschures luy seront esté inferez, le facteur ou facteurs, seront quittes du crime d'homicide, tant vers le Prince que partie : Sauf en tout les amendes vers le Prince, & reparation vers la partie civilement.

LXXXIX. *Item*, Quand un manant du pays & Comté de Namur, bourgeois, battera & blessera quelqu'un soit à sang ou non, ne payera pour amende que seize pattars : Si n'est que ce soit fait d'agluet appensé, meslée sur haynne, ou regressement ausquels cas il payera une grosse amende; ou autres plusgrandes, selon les merites des cas : Et le non bourgeois une grosse amende, montant à la somme de dix mailles & deux tiers, de seize pattars chacune maille.

XC. *Item*, Quiconque poursuivra, envahira, & battera une personne en sa maison, il fourfera le poing, quand il n'y a plainte. Et semblablement qui battera un autre en un batteau ou nacelle.

XCI. *Item*, Celuy qui battera & fera foulle à un sergent faisant son office, fourfera le poing.

XCII. *Item*, Qui commettera ou assistera à commettre homicide, si l'on ne le peut apprehender au corps, tous ses biens meubles seront confisquez au profit du Comte, ou des seigneurs hautains, souz qui les biens seront trouvez au jour du cas commis.

XCIII. *Item*, L'homicide sera tenu mander le fait en dedans trois jours après le cas commis & blessure, autrement il sera reputé pour meurdrier.

XCIV. *Item*, Reparation de l'homicide appartiendra au plus prochain hoir masle de l'occis : Sauf si ledit occis ait delaissé sa veufve, à icelle competera reparation pour un tiers, en cas qu'il n'y eust parent, en son lieu appartiendra la reparation au seigneur hautain, sur la seigneurie duquel le cas seroit advenu.

XCV. *Item*, Celuy qui mandera ou assistera à blescher, tuer, ou navrer quelqu'un, sera tenu & reputé comme ayant commis le faict, & pour tel punissable.

XCVI. *Item*, Celuy qui rescoust un prisonnier : s'il est prins pour debtes il sera poursuivable à payer la debte, & s'il est criminel il sera puny de telle punition, que le rescoux auroit merité, ou autrement à l'arbitrage du Juge.

XCVII. *Item*, Si quelqu'un coupoit un chesne ou autre arbre aagé, faisant marche sur heritages d'autruy, & que de ce en soit faicte plainte, celuy qui aura coupé ledit chesne ou autres bois aagez, fourfera pour chacun arbre une grosse amende, laquelle amende sera au seigneur du lieu où tels cas se commettent : Et quant à l'heritier s'il en fait action, il sera recompensé à l'equipollent de tel droict & perte, qu'il pourroit avoir eu desdits chesnes ou autres arbres couppez.

XCVIII. *Item*, Et si lesdits arbres sont couppez sur les chemins du seigneur, sur la communauté, ou faisant marche desdits chemins ou communauté, en ce cas le seigneur (sans plaincte de partie particuliere) y aura tel droict que dessus, avec reparation du lieu.

## *Coustumes des Fiefs de la Comté de Namur.*

XCIX. UN heritier feodal est tenu de relever son fief, à peine que s'il trespasse auparavant d'avoir fait ledit relief, son enfant n'y pourra venir par representation de son pere, s'il y ait autre qui soit plus prochain au dernier possesseur du fief que ledit enfant, hors mis en ligne directe, on representation aura lieu, tellement que l'enfant ne sera excluz, par faute de relief fait par le pere.

C. Le seigneur pourra contraindre l'heritier feodal a faire relief du fief à lui succedé, autrement pourra saisir ledit fief & faire les fruits siens, jusques à tant que relief en sera faict.

CI. Quand adjournement se feront pour relever biens feodaux, le premier sera aux despens du seigneur feodal, si l'adjourné compare, autrement icelui & tous autres subsequens seront aux despens de l'adjourné.

Digitized by Google

CII. Pour faire adjournement valable, suffira que le Sergent afferme son exploict par serment, sans qu'il soit besoin y avoir homme de fief, ou tesmoins.

CIII. L'on ne pourra valablement faire contract ou transport de biens feodaux, sinon pardevant Bailly & hommes dont ils sont mouvans.

CIV. Personne ne pourra faire transport de biens feodaux sans les avoir prealablement relevé, ou les prescrit par temps suffisant.

CV. Pour fourgaigner quelque heritage par faute des rentes non payées, sera requis que le haut command soit fait endedans un an de la saisine prinse, à peine de nullité, si avant qu'il n'y aye incidens ou procedures contradictoires, ayans empesché ledit haut command.

CVI. L'on ne pourra donner, charger, ou partir ses biens feodaux par testament, au prejudice de son plus prochain heritier, *ab intestat*, ains prealablement pour ce faire faut avoir obtenu du Comte de Namur, congé & aggreation, soit que le testateur ait hoir descendant de son corps, ou non.

CVII. Un fief ne sera aucunement divisible, ni par contract d'entre-vifs, ni par testament, sans exprès congé & licence du Prince, ou du seigneur direct, dont il est tenu.

CVIII. Le mary ne pourra tester d'un fief par lui acquis au proffit de sa femme; mais lui pourra bien laisser par testament les deniers qui procedoient de la retraicte d'icelui fief, si aucune s'en fist endedans l'an & jour; & en faute de disposition testamentaire, la femme aura le tiers desdits deniers procedans de retraicte, les deux autres tiers succedans à l'heritier du mary defunct.

CIX. Quand quelqu'un terminera de vie par mort, delaissant plusieurs hoirs descendans de son corps, l'aisné fils aura l'option de prendre & choisir l'un desdits fiefs tel que bon luy semblera, & le second fils un autre après, & ainsi en avant tant qu'il y a fiefs, à l'exclusion des filles, & s'il n'y a hoir masle, les filles y succederont & choisiront, tenant le mesme ordre que dessus.

CX. Si les crediteurs après le trespas de leur debiteur ne tirent en cause son heritier mobiliaire, endedans l'un & jour dudit trespas, après icelui temps ne seront recevables d'intenter aucune poursuite ou demande contre l'heritier feudal, ne fut qu'il y en eust quelque cause raisonnable d'ignorance, ou autre legitime, pour laquelle lesdits crediteurs n'eussent fait leur poursuite dedans ledit an.

CXI. Quand n'y aura heritier mobiliaire, ou que les meubles apprehendez, par benefice d'inventaire ne suffiront pour payer les debtes du defunct, les biens immeubles non feodaux y seront obligez *in subsidium*, pour des fruicts annuels estre satisfait ausdites debtes; & en faute d'iceux, ou qu'ils n'y puissent fournir, les fruicts des biens feodaux.

CXII. Pour estre un traicté de mariage concernant fief valable & sortir effect, sera requis qu'il soit approuvé & verifié pardevant Bailly, & hommes dont il est mouvant, ou s'il y a plusieurs fiefs, pardevant la Cour superieure d'iceux, & par dessus ce, est requis qu'il s'en face relief.

CXIII. Si par le mary est apporté en mariage, ou à lui succedé durant icelui quelque fief, par le trespas du mary succede ledit fief avec la hauteur d'icelui, s'aucune en y a, au plus prochain hoir d'icelui mary, & si la femme est survivante, & ne lui est constitué douaire conventionnel, elle aura pour douaire coûtumier l'usufruict en la moitié du revenu d'icelui fief, en le relevant de main & bouche: Soit qu'il y ait enfans ou non, s'il n'y a convenance ou testament au contraire. Et si à la femme est constitué douaire conventionnel, elle ne pourra riens pretendre aux heritages de son mary, au dehors dudit conventionnel.

CXIV. Quand deux conjoincts par mariage feront acqueste de quelque fief durant leur conjonction, icelui appartiendra au mary, neantmoins si la femme le survist, elle en demeurera usufructuaire sa vie durant, en le relevant de main & bouche. Et la proprieté succedera au plus prochain hoir dudit mary trouvé à son trespas.

CXV. En matiere feodale, celui qui a tiltre & bonne foy, aura joui & possedé par l'espace de trente ans, se pourra aider de prescription, autrement est requis le temps de quarante ans: excepté tousjours les absens, orphelins, & moindre d'ans, contre lesquels prescription n'aura lieu.

CXVI. Le vassal ne pourra acquerir droict de possession contre son seigneur, ni aussi le seigneur contre son vassal.

CXVII. *Item*, En la Pre[illegible]sté de Poilvache, après que l'on aura deuement relevé un fief, sera loisible & permis au possesseur d'en disposer à son plaisir, soit par testament, transport d'entre vifs, ou autrement, & les aliener ou charger, comme bon lui semblera, sans qu'il sera pour ce besoin obtenir aggreation ou licence du seigneur, excepté que le mary n'en pourra disposer au proffit de sa femme, ni la femme au proffit de son mary.

CXVIII. *Item*, Audit Poilvache, pour relief, vente, ou alienation de fiefs, ne se payera au Prince aucun droict seigneurial.

CXIX. Tous lesquels Poincts & Articles & chacun d'iceux, voulons & ordonnons que d'oresnavant ils soient bien estroitement gardez & observez pour Loy & Coustume generale, particuliere & locale, en nostredit Pays & Comté de Namur. Si donnons en mandement ausdits de nos Privé & Grand-Conseil, Gouverneur de Namur, & Gens de nostre Conseil illec, & à tous autres nos Justiciers, Officiers, Vassaux & Sujets quelsconques leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, qu'ils facent les susdites Coustumes bien & estroictement garder, observer & entretenir en tous Jugemens & Sentences, sans qu'il soit besoin les verifier, & en faire preuve par tesmoins, ny autrement. Defendant à tous d'alleguer Coustume ou Usance contraire à ces Presentes, & aux Juges de les admettre. Et en cas non decidez ou comprins en ce volume, voulons que le Droict escrit commun, soit observé, & ensuivy, & que d'oresnavant ne sera besoin autrement verifier ou prouver cesdites Coustumes, fors par extraict signé de nostre Greffier du Conseil d'illec present, ou autre advenir. Lequel extrait pourront produire en Jugement ceux qui s'en voudront ayder. Et feront iceux extraicts plaine foy & entiere preuve sans autre adminicule ou solennité. Reservans à nous & à noz successeurs Comtes & Comtesses de Namur, l'authorité & pouvoir de changer, alterer, augmenter ou diminuer cesdites Presentes Coustumes, & aussi de les interpreter si avant & ainsi que trouverons convenable, pour le bien & utilité des Sujets de nosdits Pays & Comté de Namur. Et pour ce que

l'on aura affaire de ces Coustumes en plusieurs lieux voisins, voulons que à la copie authentique d'icelles, collationnée & signée de l'un de noz Secretaires ou Greffier susdict, soit adjousté foy comme à cestes Presentes. Voulons aussi que publication de cestes soit faicte, en nos bonnes Villes de nostredit Pays & Comté de Namur, & ailleurs ou besoin sera ès lieux à ce accoustumez, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingt-septiesme jour de Septembre, l'an de nostre Seigneur, M. D. LXIIII. de noz Regnes, à sçavoir des Espagnes, Secile, &c. le neufiesme, & de Naples l'onziesme. Souz estoit escrit, Par le Roy en son Conseil, & signé J. DE LA TORRE.

# TABLE DES COUTUMES DE NAMUR.


| | |
|---|---|
| *De la Jurisdiction, train de Justice & maniere de proceder.* | 303 |
| *Du Droict Réel.* | 304 |
| *D'Arrests.* | 305 |
| *Des Bancqs francs.* | ibid. |
| *De verifier delivrance de marchandise vendue.* | ibid. |
| *De Prescription.* | ibid. |
| *De Retraicte.* | 306 |
| *Des Traictez de Mariage.* | ibid. |
| *De Testamens.* | 307 |
| *De Succession ab intestat.* | ibid. |
| *Des crimes & delicts.* | 308 |
| *Coustumes des fiefs de la Comté de Namur.* | ibid. |

Digitized by Google

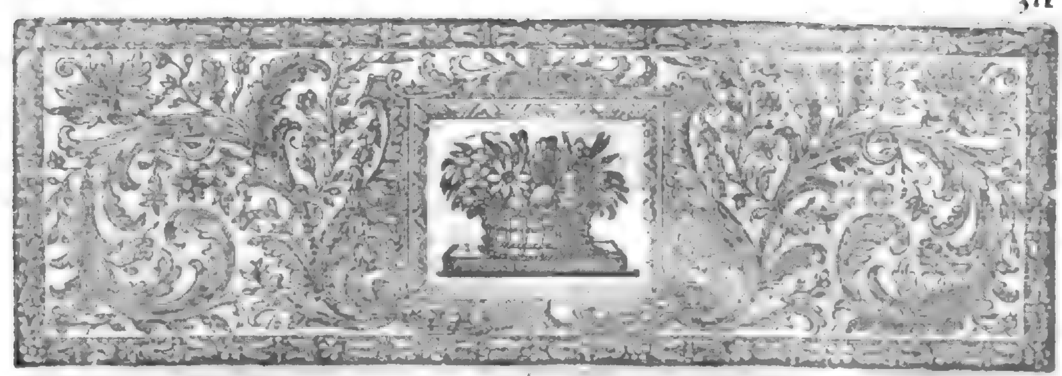

# ORDONNANCES ET STATUTS DE SON ALTESSE,

## SUR LE REGLEMENT DE LA JUSTICE En son Pays de Liege.

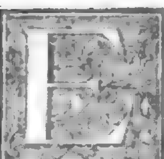

ERNEST par la grace de Dieu, esleu & confirmé Archevesque de Colongne, du sainct Empire Romain par Italie Archichancelier, & Prince Electeur, confirmé Evesque de Liege, Heldesckeim, & Freinsinghem Postule de Munster, Administrateur de Stavelo, Comte Palatin du Rin, Duc des deux Bavieres, Westphale, Engheren & Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, Loigne, Horne, &c. A tous presens & advenir; Salut. Comme par nos Ordonnances faictes & conclues du commun advis, accord & consentement des trois Estats de nos pays de Liege & Looz, dattées en nostre cité de Liege le vingtiesme jour du mois d'Aoust, l'an Mil cinq cens quatre vingts & deux, signées des deputez de nosdits Estats, & publiées en notre grand Chapitre le vingt-neufiesme de Novembre au mesme an, pour le soulagement de nos subjects, ensuyvant la proposition faicte à la premiere journée & assemblée de nosdits trois Estats, depuis nostre advenement à l'Evesché & principauté de Liege, tenue le vingt-septiesme jour de Mars audit an quatre vingts & deux. Nous ayons determiné, conclu & statué les poincts & articles y contenus tant de fois auparavant, & du temps de nos predecesseurs Evesques & Prince de Liege bien desirez, & lors non vuidez. Et specialement sur les controverses, conflicts & debats d'entre les Jurisdictions Ecclesiastique & seculier, abbreviation des procès, & ulterieur reglement de la Justice, dont depend une bonne partie du bien commun & public, avec ce qu'y avons expressément ordonné, que toutes coustumes & usages de nosdits pays seront d'oresnavant redigez par escrit, & en outre donné ordre sur la reduction & payement de rentes & autres difficultez. Et combien que ladite publication de nosdites ordonnances faite en nostre grand Chapitre doit suffire à l'observation y commandée. Neantmoins à fin de tant plus esclaircir nostre intention, & faire cesser promptement toutes contraventions à nosdites ordonnances : Nous declarons avoir esté & estre nostre ferme propos & volonté, comme voulons & commandons, que lesdites ordonnances ayent esté & soyent d'oresnavant gardées & observées inviolablement. Si mandons, commandons & enjoignons bien expressément à tous nos Juges tant en Cours souveraines, que subalternes & inferieures, sur peine de nostre grieve indignation, & d'estre à jamais privez de tous nos offices, que sans delay ils entretiennent, gardent & observent, facent entretenir, garder & observer nosdites ordonnances & statuts, & iceux lire & enregistrer, mettre & tenir en garde, sans faire ny souffrir estre fait chose au contraire, ains proceder à la punition des contraventeurs, ainsi qu'il y est pourveu, & nonobstant quelsconques usances & autres allegations contraires, qu'avons voulu par nos precedentes nonobster. Et pource que de ces presentes l'on aura affaire en plusieurs & divers lieux : Nous voulons qu'à la copie d'icelles deuement collationnée & authentiquée par l'un de nos Secretaires foy soit adjoustée, comme à ce présent original. Auquel en tesmoing de ce, & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons soussigné nostre nom, & faict mettre nostre seel. Donné en nostre cité de Liege le seiziesme jour du mois de Septembre, l'an Mil cinq cens quatre vingts & neuf. ERNEST.

*Par ordonnance expresse de son Altesse.* DE LA BRICQUE.

ERNEST par la grace de Dieu, esleu & confirmé de Liege, Comte Palatin du Rin, Duc des deux Bavieres, & Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, Horne, &c. Prince du sainct Empire. A tous & chacun à qui ces nos lettres d'ordonnances pourront toucher, presens & advenir. Sçavoir faisons, que comme à la journée des trois Estats de nosdits pays de Liege & Looz tenue en ceste nostre cité de Liege, le vingt septiesme jour du mois de Mars dernier : Nous eussions proposé, & rememoré à nosdits Estats divers poincts grandement concernans la Police, & administration de Justice &

droict, esquels seroit entierement necessaire estre une fois ordonné & arresté quelque chose de certain, au soulagement de nostre peuple : Et pour donner ordre à multiplicité de concurrences & degrez de Jurisdictions, eviter les conflicts & debats d'entre icelles, & les longueurs des procez, esquels nos subjects estoient ordinairement impliquez; causes & source de leur ruine & destruction, comme sont la reduction & payement des rentes, l'ordonnance & provision sur le fait des monnoyes. *Item*, les controverses à l'endroit de Jurisdiction d'entre nostre Official de Liege, nostre Conseil ordinaire, les vingt-deux, & autres Juges, & semblables difficultez dont cy-devant avoit esté fait mention par les propositions de nostre immediat predecesseur, mais rien encore conclu & arresté. Et pourtant eussions très-serieusement requis nosdits Estats vouloir donner expresse charge & commission à aucuns personnages d'entre eux bien entendus, & de qualité & respect, pour avec nous & les nostres meurement conferer, adviser & aussi finalement conclure & resouldre desdicts poincts & de ce qui en depend, ce qu'ils ont fait volontiers. Et soit ainsi que nos commis, à sçavoir venerables nos très-chers & bien amez confreres Levin Torrentin Archidiacre de Brabant, nostre vicaire & seelleur en la spiritualité, Jean Witen Archidiacre d'Ardenne nostre Chancelier, Guillaume d'Elderen President de nostre Chambre des Comptes, Chanoine de nostre eglise cathedrale de Liege, maistre Gerard Flerontinus nostre Advocat fiscal, & maistre Jean Jugius Conseiller de nostre conseil secret licenciez en droit, & ceux de par nostredite Eglise cathedrale : à sçavoir venerables nos très chers & bien amez confreres Wyuand de Wyngaert Prevost d'icelle Eglise, Charles d'Oyembrugge Abbé seculier de Dinant, Henry d'Orne nostre Official de Liege, Jacques de Carondelet Escolastre & Jean Damen, tous chanoines de nostredite Eglise, & ceux de par l'estat de la Noblesse, nos très-chers & feaux Henry de Berlaymont seigneur de la Chappel nostre grand mayeur de Liege, Denys de Berloe seigneur de Brusse, Guillaume d'Oyembrugge dit Duras seigneur de Meldert gouverneur & capitaine de nostre chasteau & Duché de Bouillon, & Charles de Poitriers seigneur de Hung; & ceux de par nostre cité de Liege, à sçavoir nos très-chers & feaux Rase Dans seigneur de Fontaine, & François de Louchin seigneur de Flemale la grande Burgemaistre d'icelle cité, maistre Barthelemy le Ducquet, Renier Fisen, Loys Chocquier licencié en droict, Hanus Markon, maistre Guillaume Pontegonio, Alexandre Markon, Jean de Mean, commissaires en ladite cité, Adrean le Poilain souverain greffier d'icelle, & Jean Quintin tous conbourgeois. Et de par les bonnes villes walonnes maistres Guillaume Gerardin docteur en droict, & Jean Goswin avant parlier de nostre haute Justice. Et de par les bonnes villes Thioises maistres Thiery Blisia & Jean Meulempeder licenciez en droict & Advocats en nostre Cour ecclesiastique, se sont à celdites fins par plusieurs & diverses fois trouvez ensemble, & suyvant les charges & commissions qu'ils en ont prins ont soigneusement negocié, conferé & communicqué, & finalement conclu, resolu & arresté unanimement certaines bonnes & salutaires ordonnances qu'ils ont redigez par escrit. Pour ce est-il que desirant sur tout après l'honneur & service de Dieu gouverner nos subjets par bonne & vraye Justice, & icelle garder & faire garder & entretenir en nosdits pays. Et trouvant par meure deliberation nosdits commis & de nos estats avoir sincerement & salutairement procedé à leur conclusion, resolution, arrest & concord unanime susdit, en avons par accord & consentement commun de nosdits estats faict, statué, ordonné, faisons, statuons & ordonnons par Edict perpetuel les poincts, articles & ordonnances qui ensuyvent.

## *Touchant les Rentes & semblables Contracts.*

I. ET Premierement au regard des rentes & semblables contracts (l'une des choses qui a par ci-devant donné occasion de la plusparr d'infinité de procès d'entre nos subjects), est accordé, ordonné & statué, que toutes rentes originellement de quelque temps que ce soit, mesmement immemorial & outre cent ans constituées par prix d'argent, en espece de froment, espeautre, avoine, bled, orge, & autres sortes de grain, vin, huile, foing, & autres fruicts & moissons, mesmes en diverses denrees, tant pour les arrerages qui peuvent estre deuz, que pour le payement qui s'en fera à l'advenir, se pourront par les debiteurs, soient-ils les vendeurs ou leurs successeurs tant singuliers qu'universels possesseurs des gages contrepans & hypothecques payer, & seront reduictes à prix d'argent, à la raison du denier douze du sort & prix capital selon l'évaluation de la monnoye d'or ou d'argent, du temps du contract & constitution desdites rentes : eu esgard à l'Edit, cry & reglement des monnoyes immediatement precedent, s'il appert des pieces desbourfées specificquement, ou s'il n'en appert en valeur de la monnoye qui avoit lors cours, dont le debiteur aura le choix pour les deux parts, & le crediteur pour l'autre tiers.

II. Que s'il n'appert par lettres ou autrement du prix de l'achat desdites rentes constituées par prix d'argent en espece de grains, & autres fruicts & denrées, se fera ladicte reduction & moderation selon le prix commun du temps de la constitution & creation de telles rentes.

III. Et comme le debteur voulant jouir de ladite reduction, devroit prouver la qualité desdites rentes qu'elles seroient empticees, & constituées pour prix d'argent, aussi devra & sera tenu le crediteur à requeste du debiteur, soit agissant ou excipiant, produire, exhiber, & monstrer toutes ses lettres & documens concernans la rente contentieuse, avec deu & solennel serment d'expurgation, tellement que si par après il fut trouvé avoir supprimé, recelé, ou autrement par dol ou fraude celé d'avoir sesdits documens, tel crediteur decherra de sa rente, & en sera privé.

IV. Au regard des rentes acheptées & constituées à prix d'argent, en deniers & monnoyes non specifiées au douziesme, ou en dessoubs, telles rentes seront reduictes à la raison du denier quinze.

V. Mais les rentes constituées pour prix d'argent en especes de deniers, comme florins d'or du Rhin, escus, postulats, & autres pieces en or ou argent specifiées par les lettres, se payeront (quant aux cannons & courans, és mesmes pieces ou leur valeur courantes au temps du payement escheant).

VI. Quant aux cannons & courans de tous cens & rentes en argent, comme florins ou livres de Liege, Brabant, ou semblable quantité generique, & point en deniers ou pecune specifique : Ils se payeront en monnoye courante au temps du payement, nonobstant que les lettres contiendront telles ou semblable clause : Compté le florin de Brabant à vingts patars monnoye de Brabant, ou chacun florin de Liege compté à vingt aydans, sans avoir esgard à la valeur des pattars, aydans, ou autres monnoyes du temps de la constitution desdits cens & rentes, demourant neantmoins les lettres en leur force & vigueur, où il y auroit paction expresse d'autre valeur.

VII. Toutes rentes constituées pour prix d'argent, en espece de froument, espeaultre, & autres sortes de grains, & denrées de quelque temps que ce soit,

ce soit, mesmement outre cent ans seront racheptables pour le prix de leur originelle constitution: exceptées les rentes des Eglises, Hospitaux, & lieux pieux, constituées auparavant l'an mil cinq cens vingt & un. Et pour celles du depuis, seront tenus les debiteurs vueillans rachepter, adjourner à telle fin les Doyens & Chapitres, Abbez, Prieurs, Prelats, & tous autres administrateurs respectivement, & chacun en son endroict, à peine de nullité.

VIII. Semblablement tous cens, & rentes emptices en argent à quelque pris que ce soit, seront rachetables pour le pris de leur originelle constitution, & en payant le cannon à la rate du temps, nonobstant paction contraire.

IX. Voire qu'en faisant lesdits rachats, & redemptions: sera rendu le prix & sort capital en la valeur des monnoyes, qui avoient cours au temps de la constitution, & ainsi que tantost sera dit.

X. Et où le pris de l'achat ne seroit specifié en especes de deniers, & pieces d'or ou d'argent, sera observée l'ancienne coustume, que le debiteur pourra choisir pour les deux parts dudit pris, tels deniers & monnoyes qui avoient cours au temps des lettres, & le crediteur semblablement pour l'autre tiers.

XI. Bien entendu, que tant en fait des redemptions, rachats, extinctions, & dessigemens des cens & rentes, que du payement des cannons & courans, sera observée, & tenue la valeur des monnoyes selon les Edicts de nos predecesseurs, & de nous sur le reglement & évaluation des monnoyes immediatement precedens le temps & datte de la constitution, & l'escheance, & advenue du jour du payement respectivement.

XII. Et à fin d'esclaircir le precedent article, & éviter procès & disputes sur le faict de l'évaluation & reglement des monnoyes, seront recherchez tous tels & autant d'Edicts & cris des monnoyes qui se pourront recouvrer, pour les faire imprimer, publier, & estre à un chacun cogneu, avec la presente ordonnance.

XIII. D'oresnavant ne se pourront acheter ne constituer cens ou rentes pour pris d'argent, en or, ou argent, au dessous du denier quinze.

XIV. Et par les achats ne se pourront mettre ou conditionner aucunes pactions illicites & vicieuses: Si comme, que le pris pourroit estre repeté par l'accepteur quant bon luy semblera, ou dans quelque temps limité, ou que le vendeur pourroit racheter, ou ne pourroit racheter la rente dans certain temps, ou que la rente se devroit payer pour le premier terme, ou l'année ne seroit juste & complette, ou qu'en rachetant devroit estre payé un plain cannon: & semblables pactions ausquelles ne pourront les contrahans renoncer, mesmement par serment.

XV. Toutes rentes qui d'oresnavant seront achettées, & constituées pour pris d'argent en especes de grains, ou autres denrées, se payeront & reduiront au denier quinze.

XVI. Quant à toutes autres rentes constituées & imposées, non pas pour pris d'argent, ou choses estimée à pris d'argent: comme par testamens, dons, dots, douaires, & semblables: encore que le testateur, donateur, ou prometteur ait conditionné, & retenu faculté de les pouvoir racheter, moyennant certain pris, ne seront subjettes à ladite reduction.

XVII. Mais ou le pere, donateur, testateur, ou autre prometteur, eut simplement legué, donné, ou promis aucune rente en espece de grain, froment, espeaultre, ou autres sortes & denrées en nature, sans specialle assignation, habout, & hypotecque: telles rentes se pourront par le prometteur, ou ses heritiers & successeurs, assigner hors de tels muids & rentes en espece qui seront trouvez au registre, & patrimoine du prometteur mediocrement, sans pretendre par le donataire rente totalement fonciere.

XVIII. Rentes constituées sur fonds ou le debteur auroit premierement transporté son fond au crediteur simplement, & puis le crediteur sans en avoir tenu la possession l'espace d'un an, ni évacué par le debteur le mesme terme, en mesme contract, ou tantost après dedans ledit an vient à rendre ledit fond audit debiteur, parmi rendant autant de muids, ou autres especes, seront tenues pour simulées, & subjectes à reduction & rachat, à la raison susdite.

XIX. Les menus cens, fortis seigneuriaux, & tres-fonciers qui se comptent & payent en marcs, livres, sols, deniers, obole, coupe, fortis, se reduiront & payeront à la valeur de l'ancien patart de Brabant.

XX. Les cens bone, livres, griffons, marcs & autres, qui anciennement ont leur estimation certaine, se payeront comme de coustume.

XXI. En outre prohibons & defendons, que nuls marchans de grains, blaviers, & recolpeurs soient si osez, ne si hardis, de preacheter bleds, ni autres grains, & vins du pays en verd devant la cuillete, & estans encore sur les champs, & vignobles respectivement, ni recolper en chemin, & empescher que les gains ne soient menez aux marchez publics de nos cité & bonne villes. Et d'autant que desja aucuns marchez de telsdits preachats pourroient estre faits, & se pourroient ci-après faire, & mesme seroit donné dessus quelque argent: Voulons qu'iceux, comme sentans monopole, & faicts contre la police & bien publicq estre de nulle valeur, & le vendeur n'estre tenu à livrer son grain, ou vin. Et ce sur peine de perdre les deniers, & de bannissement irremissiblement.

XXII. Et defendons à tous Notaires Greffiers ne recevoir aucuns tels contracts de préemptions de grains, & vins en verd sur peine de privation d'office, & de bannissement.

---

## *Accords & Ordonnances sur les Controverses & Jurisdictions.*

### *Touchant l'Official.*

XXIII. Et premierement au regard de l'Official de notre Court Ecclesiastique, à fin que les Jurisdictions Ecclesiastiques & temporelles ne s'empeschent l'une l'autre: Est accordé, statué, & ordonné, que notredit Official n'entreprendra; & lui enjoignons & defendons de n'entreprendre aucune cognoissance par enqueste, ou articles de ses Procureurs fiscaux entre nos subjects purs lays, pour cas criminels purement lays, meritant exil, ou peine corporelle, & pour lesquels convient proceder par enqueste.

Ne concedera inhibition és cas appartenans à la Jurisdiction des Vingt-deux contre la teneur de la Paix, & sinon par l'ordre & forme ci-après statuée au tiltre desdits Vingt-deux.

XXIV. Observera & lui enjoignons, & ordonnons d'observer le deuxiesme article au tilte huictiesme de la reformation: Touchant de point conceder inhibition au debteur convaincu par bannissement, Abensté, ou autre conviction des Juges seculiers, s'il n'estoit clercq tellement qualifié que ni expressément, ni tacitement ne pourroit proroguer la jurisdiction des Juges seculiers.

## *Touchant nostre Conseil Privé.*

XXV. En suivant les paix de Fexhe, & des Vingt-deux faictes par & entre nos Predecesseurs & Estats, par lesquelles est accordé que chascun doit estre mené & traicté par droict, loy, & jugement, & à certaine ordonnance autresfois faite par notre immediat predecesseur, que tous Juges debvront administrer Justice egalement aux grands, moyens, & petits sans craincte, port, faveur, dissimulation, ou acception de personne, & que la justice ne poldra estre retardée par lettres missives, ou autres quelconques extraordinaires; y adjoustons & declarons que nous ni notre Conseil privé de propre mouvement, ou à requeste de partie ne poldrons ni debvrons, ne poldra ni devra évocquer aucune cause introduicte, & pendante indecise pardevant nos Jugès & Justices ordinaires, ni exercer Jurisdiction contentieuse, *in causis justitiæ*, sous tiltre de conservatoire des privileges Imperiaux, sinon par l'exprès consentement ou prorogation des parties, ou pour grandes & justes causes en droict fondées.

## *Touchant nostre Conseil ordinaire.*

XXVI. PAr commun accord de nosdits trois Estats, ordonnons & enjoignons à notre Conseil ordinaire permettre & n'empescher, que notre Official de Liege & autres Juges Ecclesiastiques puissent librement user & exercer leur Jurisdiction Ecclesiastique en toutes causes, & entre toutes personnes, en, & entre lesquelles ils sont chascun en son endroict, par droict, & par coustume accoustumé de l'exercer.

XXVII. Specialement ne decretera notredit Conseil aucun mandement contre notredit Official ni autres Juges & personnes Ecclesiastiques, qui par les saincts Canons, Statuts Synodaux, & Coustume ancienne, sont exempts de la Jurisdiction seculiere; ains permettront audit Official & Juges Ecclesiastiques la cognoissance, & decision du fondement, valeur ou non valeur des mandemens, inhibitions, provisions, & ordonnances par eux decretées, & d'iceux émanées.

XXVIII. N'entreprendra aussi aucune cognoissance des causes, qui par Droict escrit, Statuts synodaux, ou Coustume ancienne, ont esté declarées tenues, & reputées appartenir au seul jugement Ecclesiastique: ains les laissera à la Jurisdiction & cognoissance d'iceux Juges, & se contentera d'exercer Jurisdiction par auctorité seculiere, sans s'attribuer la puissance de la Jurisdiction Ecclesiastique.

XXIX. Nommément ne s'attribuera aucune Jurisdiction ou cognoissance és matieres possessoires des benefices Ecclesiastiques, *Sive acquirendæ, Sive retinendæ, Sive recuperandæ, Judicio agatur.* Ains laissera la cognoissance de telles causes du possessoire, & de toutes questions incidentes, & dependantes à la Jurisdiction & cognoissance desdits Juges Ecclesiastiques, selon la qualité de leur Jurisdiction.

XXX. *Item*, Ne pourra decerner aucuns mandemens de cassation d'arrest qui seroit impetré, & interposé de l'auctorité d'aucun Juge, ou justice ordinaire, sous pretexte d'incompetence de Juges, ou d'Arrest non fondé, ou qu'il seroit contraventoire aux paix faictes, ou privileges Imperiaux; ains en laisseront cognoistre les Juges ordinaires, où telle question escherra en premiere instance, ou si partie arrestée pretendoit par tel arrest d'estre mené & traité hors loy; poldra recourir au remede de la Paix des Vingt-deux.

XXXI. *Item*, Ne poldra prendre cognoissance des causes d'infraction de la paix publique, ne sous tel pretexte decerner mandement aux parties se deplaindantes, qu'on leur auroit fait force, trouble ou spoliation en leurs possessions & biens ni d'aucuns interdictz, ou causes appartenantes à la Jurisdiction des Vingt-deux; & des Juges ordinaires en premiere instance.

XXXII. *Item*, Ne recevra aucune appellation és causes criminelles, criminellement intentées, mesmement sous pretexte de nullité.

XXXIII. Generalement par commun accord de nosdits trois Estats, pour oster la confusion de notre Justice, qui s'estoit engendrée par le desordre & abus de Jurisdiction conservatorielle des privileges Imperiaux, qu'avoit entreprins exercer notredit Conseil ordinaire; Avons à icelui defendu & defendons desormais n'entreprendre aucune cognoissance, jurisdiction ni exercice, & seance de tribunal, de telles causes & questions, à tiltre de conservateurs desdits privileges Imperiaux.

XXXIII. En outre ne seront introduites en notredit Conseil ordinaire, sinon les causes de pur ressort & d'appel és causes & actions civiles.

XXXIV. Ne poldra notredit Conseil ordinaire recevoir aucunes appellations que de sentences diffinitives, ou ayant force de diffinitives, ou du moins inferantes tel grief que ne se poldra reparer par appel de la diffinitive ni aussi des causes esquelles par l'institution dudit Conseil, & generalement par la disposition du droict commun, statutz, ou privileges, est deffendu appeller, ni aussi conceder inhibition contre la forme de droict & statutaire és causes susdites n'en quelques autres, où l'execution est par droict, loy, ou statut permise nonobstant appel.

XXXV. Dont afin que notredit Conseil ordinaire ne puisse ignorer si les causes à lui appellées appartiennent à sa Jurisdiction, mesme si les inhibitions & clauses de deffence doivent estre en son premier mandement inserées, ou non. Statuons & ordonnons, que tous appellans seront tenus presenter à notredit Conseil ordinaire requeste (qui est le vrai bon & util moyen pour la republique en faict de relievement d'appel) par où declareront sommairement le faict, matiere, & merites de la cause avec l'effet de la sentence ou decret dont sera appellé, le tout quoy (pour obvier aux abus) sera reprins & renarré au mandement & lettres de relievement d'appel sans par nos Greffiers en prendre plus grand salaire que auparavant, à peine de privation d'office.

XXXVI. Et en cas d'appel des sentences interlocutoires appellables, ne poldra l'appellant poursuivre autres griefs, que ceux qu'il aura declaré, & sera tenu declarer particulierement & par le menu, & qui seront insetez au mandement & lettres de relievement d'appel.

XXXVII. Quand notredit Conseil, en cas d'appel interlocutoire appellable, prononcera bien jugé, & mal appellé, debvra expressément renvoyer à Juge *à quo* la cause principalle, mais où il dira mal jugé; bien appellé, poldra retenir à soy la cause principalle, & point autrement.

XXXVIII. Toutes sentences rendues par notredit Conseil ordinaire seront appellables à la chambre Imperiale, si elles excedent la taxe: ou revisibles, si elles n'excedent ladite taxe; de laquelle distinction ne poldra cognoistre notredict Conseil, ains obeira respectivement aux lettres & mandemens de ladite Chambre, & de nous qui émaneront sur appel, ou revision, & envoyeront les acta sans pren-

Digitized by Google

dre aucun salaire, sinon de la seule translation vers ladicte chambre, & auront pour le seel & l'envoye des actz vers la chambre Imperiale six florins de Brabant seulement.

## *Touchant nos Eschevins de nostre Haute-Justice de Liege.*

XXXIX. LEs Eschevins de notre haute Justice de Liege n'entreprendront sur la Jurisdiction Ecclesiastique, ainsi qu'a esté ci-dessus ordonné à l'endroit de notre Conseil ordinaire.

XL. Ne recevront aucune appellation par droit; statut, ou privilege defendue de simple interlocutoire n'ayant force de diffinitive, ou du moins n'importante, & inferant tel grief, que ne se polroit reparer par appel de la diffinitive.

XLI. Et partant ne bailleront aucunes lettres de relievement en cas d'appel des sentences interlocutoires, que la partie appellante ne declare ses griefs particulierement, & par le menu: & ne poldra l'appellant poursuivre autres griefs, que tels qu'il aura specifié, & qui seront inserez au mandement appellatoire, & s'ils conferment, l'interlocutoire appellée, debvront expressément renvoyer la cause principale au Juge *à quo*; mais s'ils reforment poldront retenir ladite cause principale, & point autrement.

XLII. N'attrairont à leur cognoissance aucune cause encommencee, introduite, & pendante indecise pardevant les Justices subalternes, sinon par voye de pur appel & ressort, & point par évocation.

XLIII. Bien poldront en cas de protraction, & dilation de Justice mander à l'inferieur comme par lettres promotorielles à fin qu'il ayt dedans certain temps à faire & administrer Justice, soit en vuidant la cause ou faisant execution de sentence & chose jugée selon la forme de droict.

XLIV. Parce qu'en matiere & cause criminelle criminellement intentée, avons cy-dessus prouveu que notre Conseil ordinaire ne poldra recevoir aucune appellation mesmement soubz pretexte de nullité, & ce à fin que la Justice criminelle soit plus promptement administrée, & que au moyen de telles appellations, ne soit retardée la punition & correction des malfaicteurs, à ce que le Pays en soit purgé; Neantmoins nous n'entendons debouter les accusez ou enquestes de leurs deffenses & fins de nullité, ains bien leur permettons de proposer icelles pardevant les Juges ordinaires en dernier ressort, & sans appel: & encore voulons, enjoignons, & ordonnons que lesdicts Juges ordinaires seront tenus pour la decision de telles nullitez estre presens en la plusgrande partie de leur nombre, & à la requeste de partie assumer Jurisperits non suspects, & qui feront serment en tel cas requis pour avec eux en juger.

XLV. Nosdicts Eschevins de Liege, au jugement d'honneur d'homme, debvront estre presens en nombre de huict à tous le moins, & nul d'iceux se polra lever, ni en aller hors, dois que le procès criminel sera commencé à lire.

## *Touchant les Vingt-deux.*

XLVI. COmme les ordonnances de la paix des Vingt-deux ont esté singulierement faictes, & accordées par & entre nos Predecesseurs & Estats, pour mener & traicter chascun par Droit, Loy, raison & jugement; iceux Vingt-deux ont & auront ensuivant ladite paix plain pouvoir, & auctorité de garder, maintenir & executer les paix de Fexhe, & des Vingt-deux, & corriger tous ceux qu'ils trouveront avoir meffaict alencontre.

XLVII. A ceste fin polront & debvront à la plaincte & requeste des parties sans delay enquerir & cognoistre contre & sur tous Officiers, Juges Jugeurs, & subjects quelsconques qui encontre lesdites paix de Fexhe & des Vingt-deux, & hors ou contre, iront ou feront, ou auroient print, ou prendront loyer pour faire faux jugement, ou estorderont pour faire contre raison argent ou pris de ceux qui riens n'ont ou n'auront meffait; voir que chascun Officier, & jugeur ou autres peust, & puissent mettre avant leurs deffendes justes & raisonnables, & y estre ouys de ce qu'ils voudront mettre avant par raison.

XLVIII. Et pourront lesdits Vingt-deux raisonnablement corriger, & punir tous tels Officiers, & jugeurs, ou autres non subjects qui seront clerement par justes prouvances convaincus d'avoir empesché la Loy, ou l'empescheront, ou avoir estort argent à tort & à mal raison, ou avoir point loyer pour rendre jugement, ou autrement contrevenu aux ordonnances desdites Paix & Fexhe, & des Vingt-deux.

XLIX. Toutes lesquelles causes seront de sommiere cognoissance attendu le propre & exprès texte de ladite paix des Vingt-deux.

L. Et pour dirimer la controverse presentement debatue & occurrence, touchant la declaration des Juges & Jugeurs, subjects à ladite paix des Vingt-deux. Par commun accord & consentement de nosdits trois Estats; declarons & ordonnons, que notredit Conseil ordinaire, & les personnes, membres, & ministres d'iceluy en qualité, & à raison de tel leur office & pour les cas de malversations specifiez par lesdites paix, & cy dessus repetez sont subjects à la Jurisdiction & correction desdits Vingt-deux. *Item*, les Eschevins de notre haute Justice de Liege.

LI. *Item*, Tous Juges, Justices, & Courts de nos pays de Liege, & Loos, tant feudaux, que censaux, allodiaux, & tonsieis temporels, mediatement, & immediatement ressortans chascun en son endroit.

LII. Mais d'autrepart ne pourront lesdits Vingt-deux entreprendre cognoissance d'autres causes que de celles qui sont expressément contenues ès paix faictes par lesquelles nos predecesseurs & Estats leur ont donné jurisdiction depuis auctorisée & confirmée par privileges Imperiaux.

LIII. Dont afin qu'ils n'entreprendront cognoissance d'autres causes; Voulons & ordonnons que tous mandemens qui leur seront presentez à passer soyent par aucuns du siege du moins en nombre de trois, assavoir un de chascun estat diligemment advisez, & examinez pour les admettre ou rejecter ainsi qu'il sera trouvé par raison se debvoir faire, prendant bon regard à ce que lesdits mandemens soyent bien libellez, & que le faict y soit tellement narré & qualifié, que ledit siege y trouve fondement de sa jurisdiction & que l'impetrant peuist dessus sans autre escripture en cas de negation produire sommairement ses preuves & justifications.

LIV. Ne pourront & n'entreprendront lesdicts Vingt-deux donner mandement sur quelque Juge, ou Justice spirituel ou temporel, pour faire cesser ou empescher de proceder avant de quelque cause que ce soit, dont il y auroit pardevant tels autres Juges ou Justices prevention, & prorogation, & procès, ou plaid formé si avant que leur en coustera.

LV. Toutesfois ou quelcun par force & moyens defendus par lesdites paix, auroit spolié autruy de sa possession, & la dessus de crainte que le spolie ne se pourveust par reintegrande pardevant les Vingt-deux

previendroit à impetrer de nostre Official, ou autre Juge Ecclesiastique, ou mesme temporel mandement de maintenue, afin soubz umbre de telle litispendence preventionnelle, & advenant que le spolié s'addresseroit au remede & benefice de la paix des Vingt-deux obtenir lettres inhibitoires de notredit Official, ou respectivement decliner desdits Vingt-deux & demander renvoy au Juge preoccupé. Tel prevention comme vray-semblablement faite en fraude ne pourra induire litispendence prejudiciable ne obstative audit remede de la paix des Vingt-deux.

LVI. Et pour ce en tel cas ne poldra ne debvra nostre Official ny autre Juge decerner lettres inhibitoires fondées sur telle dite prevention & litispendence; ains avant passer aucune telle inhibition, & generalement pour tous cas appartenans à la jurisdiction des Vingt-deux & concernans la contravention de la paix debvra la partie adverse y estre dessus citée, & cependant le cours des mandemens des Vingt-deux sera tenu en surseance; & ou par surprinse ou obreption cognue fut passée telle inhibition, debvra incontinent estre revoquée & encore le temeraire impetrant d'inhibition Ecclesiastique subreptice & contrevenante à ladite paix, en l'amende de dix florins d'or, à applicquer par tierce à nostre demaine à la fortification de nostre Cité, & à partie interessée.

LVII. Audit office & charge du siege des Vingt-deux ne poldront estre esleuz ny chargez, les Eschevins de notre haute Justice de Liege, ny ceux de notre Conseil ordinaire.

LVIII. Quant à ceux qui doivent estre suivant la paix esleuz audit office des Vingt-deux chacun an par nos bonnes villes de Huy, Dinant, Tongre, Sainctrond, Fosse, Thuin, Looz, Hasselt, leur office, charge & commission ne peut & ne poldra durer que un an sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit nul de tels esleuz presens & advenir peuist estre continué pour l'an ensuivant.

## *Touchant les Burgemaistres Jurez & Conseil de nostre Cité.*

LIX. Les Burgemaistres Jurez, & Conseil de la Cité d'oresnavant n'entreprendront aucunement jecter nuls commands sur les Juges spirituels, ou à la Loy du pays, ne aux parties, Advocats, Procureurs, & Mambours des cas dont ils ont & auront plaidoyé, jugé & sentencié: afin que tous jugemens touchant au droict, à la Loy, & aux Franchises demeurent en leur force & vertu sans aucunement retracter.

LX. Nul ne polra estre admis à l'office, & Estat de Commissaire de la Cité s'il ne soit aagé de quarante ans completz.

## *Touchant les Maistres & Jurez.*

LXI. Les Maistres & Jurez de notredite Cité cognoistront des cas dont ils ont à cognoistre touchant les statutz, franchises & libertez de ladite Cité, & aussi des debtes & autres marchandises ne touchant au droict & à la Loy spirituelle & temporelle.

LXII. Esdites causes pour marchandises sera procedé sommairement & selon la bonne equité sans avoir curieux regard ès subtilitez du droict escrit.

LXIII. Le debiteur qui sera adjourné en sa personne par vertu de cedule contenante cause de bonne debte escrite ou subscripte de sa main, ou signée de son sein & marque accoustumé, ou faicte à sa charge & mandement pour en faire recognoissance, sera tenu icelle cedule cognoistre ou nier en personne, ou par Procureur specialement fondé; autrement telle cedule sera tenue pour confessée par un seul deffaut, ou heure gardée sur un seul adjournement si luy est notifié à sa personne, ou s'il se cachoit & y eust apparence qu'il estoit à sa maison, seront requis deux adjournemens à son domicile, & deux heures gardées pour tenir la cedule pour recognue & confessée, pourveu toutesfois que l'adjournant sera tenu envoyer special adjournement à telle fin, & y inserer ou joindre copie de la cedule, & par vertu de vraye ou coutumacielle recognoissance aura la cedule execution, & sera contrainct le debiteur à garnir la main, & payer la somme y contenue, nonobstant opposition ou appellation, & sans prejudice d'icelle, sinon que pour prouver exception de payement; il aura un seul terme & dilay competent, selon la qualité de la cause, condition des parties, & distance des lieux.

LXIV. Si le debiteur denie sa cedule, & par après elle soit prouvée par le Creancier, encoura ledit Debiteur en la peine du double.

## *Touchant les Maistres & Trente-deux.*

LXV. Les Maistres & Trente-deux de la Cité ne recevront aucune appellation interposée de simple interlocutoire rendue par les Maistres & Juré, qui n'aura force de sentence diffinitive; ou ne contiendra tel grief qui ne se polroit reparer par appel de la diffinitive.

LXVI. En cause d'appellation de simple interlocutoire appellable, ne pourront recevoir ny admettre nouveaux faicts, ou nouvelles preuves, ains vuidront le poinct appellé promptement hors des mesmes actz; & quand ils prononceront bien jugé & mal appellé, devront expressement renvoyer la cause principale aux Maistres & Jurez; mais où ils reformeront, & diront simplement mal interloqué, bien appellé, polront retenir à eux la cause principale.

LXVII. L'instance d'appellation de sentence diffinitive en cause ordinaire ne poldra durer oultre quatre mois à compter du jour de la sentence appellée, & ès causes sommaires deux mois.

LXVIII. Lesdits Trente-deux ne polront vuider aucun procès ny mesme taxer les despens s'ils ne sont à nombre de dix à tout le moins.

LXIX. En cause de revision, les Trente-deux qui seront presens auront tant seulement un florin Liegeois, & ne pourront exiger plus haut à peine de concussion.

LXX. Les reviseurs prendront moderement leurs sportules selon la qualité des causes: mais ne poldront exiger plus de deux florins de Brabant chascun, quelque gros que soit le procès, & seront doresnavant en nombre sept.

LXXI. Le siege des Trente-deux devront declarer aux parties publicquement la somme & quantité des sportules qu'ils recevront tant ès sentences interlocutoires que diffinitives, & se devront conformer à la resolution, & reformation derniere des Estats de la Cité & Pays. Ledit siege deputera l'un de leurs confreres pour recevoir leurs droicts & sportules, lequel en distribuera au Varlet sa part, sans que iceluy Varlet se puist entremettre de la demander aux parties.

LXXII. Celui qui sera eslu Clercq desdits Trente-deux sera serment d'escrire & registrer tous actz, decretz interlocutoires, & jugemens qui se passe-

Digitized by Google

ront & seront par lesdits Trente-deux rendus & prononcés, & dedans trois mois après l'année passée rapporter tous actz, procez, & registres qui seront advenus, faicts, & donnez pendant leurdite année, & les remettre en coffre & armaire pour ce dedié sur la maison de ladite Cité en la chambre desdits Trente-deux, à peine de vingt florins d'or d'amende, à appliquer à ladite Cité, & d'estre a toujours suspensé dudit office irremissiblement.

LXXIII. Le Greffier dudit siege se contentera des droicts de sa registration & copies, & de sa part comme un des membres tant seulement.

LXXIV. Le Varlet dudit siege des Trente-deux n'aura plus le septiesme denier des droicts & sportules du siege, ou à l'advenant d'iceux, ains se contentera du douziesme, à peine de privation d'office.

LXXV. Et s'il fait quelque labeur pour l'assemblée du siege extraordinairement, il aura cinquante aydans Liegeois, & le double pour l'assemblée du siege, & des reviseurs en matiere de revision.

## *Ordonnances ulterieures sur le Reiglement de Justice.*

LXXVI. Consequemment afin que outre les ordonnances dessusdites, & l'ordre par icelles mis sur les controverses des Jurisdictions, ordre soit aussi mis sur l'expedition reiglement, & administration de bonne Justice, & du devoir des Juges, Officiers & ministres de Justice, par l'advis, accord & consentement des mesme Commis, & deputez de nous, & de nos Estats à cesto fin expressément auctorisez, Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons les poincts & articles ensuivans.

LXXVII. Premierement, que tous Juges de quelque Court que ce soit jugeront en toute purité sans prendre ny permettre estre prins en leur nom directement, ou indirectement des parties plaindantes, aucun don, present ou bienfaict, ny comploter avecques aucunes parties leurs Advocats, Procureurs, ou solliciteurs de l'issue, ou émolument du procès ny acquerir à eux par cession, ny autrement la chose litigieuse, ou gaigner partie, ou portion quelconque de ce qui en sera adjugé par sentence, sur peine de suspension d'office à un an pour la premiere fois, & pour la seconde à toujours, & pour la partie corrompant, ou complotant, à peine de perdition de sa cause.

LXXVIII. Ne poldront tous lesdits Juges donner advis & conseil directement, ou indirectement és causes pardevant eux introduites ; & si aucun d'eux avoit consulté en aucune cause pendante en Court à luy subalterne & inferieure, & qui par ressort viendroit en après à son siege ; tel Juge ne pourra estre present à la cognoissance, deliberation, conclusion & decision de telle cause, sur la mesme peine que dessus.

LXXIX. Ne postuleront ny exerceront l'office d'Advocat pour parties plaidantes és causes introduites en leur siege, ou és Courts à iceluy subalternes à telle peine que dessus.

LXXX. Ne reveleront les secrets de la Court sur peine de privation d'office.

LXXXI. Ne poldront ne debvront prononcer aucune sentence au simple rapport d'un seul de leur siege ; ains ordonnons que tous procès se debvront visiter, vuider & determiner en plain siege, ou plus grand nombre d'iceluy. Et qu'au pied du dictum de toutes sentences, soient denommez les Juges y ayans esté presens.

LXXXII. Si pour la multiplicité des procès estoit requis d'en faire distribution à rapporteurs, icelle se devra faire par commune deliberation du siege, en absens & au desceu des Greffiers, & Huissiers, & de leurs clercz.

LXXXIII. Le rapporteur fera son rapport fidelement en plein bureau, & le procès rapporté veu & entendu au plain siege, pourra arguer *ab utraque parte*, si la matiere y est subjecte, mais n'opinera & ne fera voix à la conclusion & arrest de la sentence.

LXXXIV. Au rapporteur ne sera taxé aucun salaire, ains se debvra contenter de sa part & portion concurrente és sportules ordinaires du siege, à peine de concussion & de suspension & privation d'office comme dessus

LXXXV. Pour donner *dubia* aux parties ne prendront les Juges aucunes espices, ni sous tel pretexte n'augmenteront leurs sportules de la sentence, sur telle peine comme dessus.

LXXXVI. Tous Juges de notre Cité seront tenus à requeste des parties pour les soulager des despens, commettre & s'arroguer aucuns Justiciers, Greffiers, ou Notaires residens és lieux ou se devra faire aucune production, reception, & examen de tesmoins hors notredite Cité, franchise & beaulieu, si doncques la cause ne requist visitation du lieu. Et le semblable devront faire tous Juges de nosdits pays de Liege & Looz, pour la reception & audition de tesmoings à produire hors le destroit de leur Jurisdiction.

LXXXVII. Vuideront tous incidens retenus après l'audience ou renvoyez à la chambre ou rol respectivement parmy les droicts taxé par les Ordonnances de notre immediat Predecesseur sans exceder icelle taxe.

LXXXVIII. En toutes causes lesdits Juges de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que temporels, mesme tous assesseurs, & reviseurs debvront prendre moderément leurs sportules & espices ayant esgard à la qualité des parties, grandeur, ou modicité de la matiere dont sera question par les procès, & que la taxe en soit faite collegialement ; dequoy chargeons leur honneur & conscience : Voire, mais qu'ils ne pourront en nulle cause quelque gros soit le procès prendre plus haut de six florins de Brabant pour chascune partie.

LXXXIX. Recevront leursdites sportules par un specialement commis, & devra ledit commis en tenir notte & registre, qui sera communicable à l'enqueste des transgresseurs de ces presentes ordonnances. Nul Juge ny autre Officier publique poldra estre pourveu à office de judicature, ou autre publicque par achapt, dons, promesses, pris, banquects par luy ny autre, & de ce il soit tenu faire serment solennel avant qu'estre institué & receu : Et s'il est trouvé avoir fait le contraire, perdra l'office qu'il aura obtenu, & sera à jamais inhabil, & privé de tous autres offices.

XCI. Doresnavant aucun ne poldra estre receu en estat & office de judicature qu'il ne soit aagé de vingt-cinq ans complets, ores mesme qu'il fut marié.

## *Des Greffiers.*

XCII. Les Greffiers de notre haute Justice, de notre Court feodale des Vingt-deux, des maistres & Jurez, des alouens incontinent la sentence rendue, seront tenus remettre & tenir en bon ordre tous les mesmes actz, hors desquels s'est formé & prononcé ladite sentence, & iceux me mes

actz originaux porter aux Courts & Juges superieurs des appellations incontinent & sans delay après que le mandement d'appel & compulsoire leur sera insinué & delivrer lesdits actz és mains du Greffier de la Court superieure prendant de luy recepissé, & faisant le serment d'integrité desdicts actz : Toutesfois pourra & debvra le Greffier à requeste de l'une ou l'autre des parties selon l'importance & exigence des causes doubler lesdits actz parmy son salaire ordonné par les precedentes ordonnances, aux despens de partie requerante, pour les recouvrer en fin de cause s'elle a droict : Pour l'envoye desquels actz de nos Eschevins à notre Conseil ordinaire auront iceux Eschevins quatorze florins Liegeois és procès ordinaires, & formez tant seulement, où il y aura litiscontestation formelle & sentence diffinitive, & point és procès sommiers, ni d'appel d'interlocutoirs appellables, & le Greffier où il portera les actz originels aura seulement pour son droict deux florins.

XCIII. Seront aussi tenus incontinant les sentences prononcées en delivrer copie du dictum, & l'autentiquer à la requeste de partie parmy cinq patarts Brabant, sur telle peine que dessus.

XCIV. Ne pourront lesdicts Greffiers & tous autres & leurs clercqz exiger ny prendre des parties, leurs Procureurs & sollicitateurs aucune chose plus avant qu'il ne leur est taxé par les ordonnances dernieres, à peine que dessus.

XCV. Seront tenus expedier de jour à autre tous actes de Justice, & en delivrer le mesme jour la copie à partie requerrante, ou lendemain au plustard.

XCVI. Escriront tous actz de Justice à la verité sur le nom des parties quand elles seront presentes & point autrement, & en leur absence exprimeront les noms des Procureurs ou parliers qui les auront expediez, & les bailleront signez *per registrum*, & point par copie.

XCVII. Ne pourront fulminer & grosser les procès par rolz; ains joindront & accoupleront ensemble toutes escritures & documens des parties en leur original, ou copie authentique d'iceux documens, y annotant seulement leur exhibition, & les actz dessus expediez & appoinctiez, à peine de privation d'office, & ne viendront en taxe contre les parties aucunes fulminations, ou rotulement doublez desdits procès.

XCVIII. Seront tenus vacquer soigneusement en personne à l'exercice de leur office, & precisément observer tous articles eux concernans au tiltre des Greffiers és reformations dernieres, qui ne sont par les presentes derogez, sur peine de privation d'office.

XCIX. Pour avoir bonne expedition és enquestes & causes criminelles qui se dresseront pardevant les deux membres de la loy & de la franchise, sera par nous estably un Greffier especial, expert, & fidel, & qui ne vacquera à autre charge ou office que desdites causes qui s'esmouveront par loy & par franchise, & commencera son exercice dez au cry de Peron, & enqueste, & durera jusques aux sentences & execution d'icelles inclusivement, lequel sera toujours à notre rappel, pour surroguer un autre qualifié en son lieu.

## *Des Avant Parliers.*

C. LEs avant parliers observeront les articles contenus sous ce mesme tiltre és ordonnances derniers, à peine de suspension, & privation d'office respectivement.

CI. Ne seront injurieux en leurs plaidoieries de bouche ny par escrit.

CII. Escriront en fait le plus briefvement & substancieusement que la matiere requerrera, & subsigneront leurs escritures ou les feront signer par les Advocats qui les auront faict.

## *De l'Instance des Causes en premiere Instance.*

CIII. TOutes causes en premiere instance introduites, & pendantes pardevant tous Juges seculiers debvront precisément & à plustart estre vuidées & terminées en dedans deux ans, à compter du jour de la cause encommencée, autrement ce terme expiré sera permis aux parties, ou l'une d'icelles s'adresser au Juge superieur, lequel prendra à soy la cause en tel estat qu'elle sera, & en fera decision tantost & incontinant, ou du moins dedans sept mois, pendant les quatre premiers desquels auront les parties à part instruire leur cause, autrement iceux expirez sera tenue la cause pour conclue, & devra le Juge superieur y faire droict, & vuider ladite cause ens les autres trois mois. Comme aussi devront tous Juges en quelsconques instances vuider les procès dedans le mesme terme après qu'ils seront concluds, & que les actz seront deposez, à peine de cinquante florins d'or d'amende, à applicquer la moitié à nous, & l'autre à la partie interessée.

CIV. Toutes causes & actions personnelles pour debte civile jusque à la quantité de douze florins d'or, ou endessoubz ou la valeur sont tenues pour briefves & petites y devera estre procedé sommairement, & sera la sentence executoire pour la debte principale en baillant caution suffisante nonobstant appel, ou pretexte de nullité, & sans prejudice d'iceux remedes.

## *De execution des Sentences.*

CV. QUant la sentence à qua sera par le superieur jugé d'appellation confirmée, l'execution tant du principal que des despens de telle premiere instance appartiendra à Juge à quo, & à telle fin deveront estre rendus, & relivrés par le Greffier de la cause d'appel à celuy de la Court appellée, les premiers actz.

CVI. Par vertu de quarte mandement, bannissement, & Abensté, executée par bannissement on poldra demener les heritages, cens, rentes, & biens immeubles des debiteurs convaincus & iceux biens saisir, jusques à enthier fournissement & satisfaction du principal & des despens.

CVII. Les Justices & Courtz subalternes où lesdits convaincus ont leur domicile biens & heritages deveront approuver lesdits quartz mandemens, bannissemens, & abenstez pour estre illecq executoires comme dessus.

CVIII. Le debiteur emprisonné qui excipera de la nullité de sa capture sera tenu faire vuider telle nullité par luy pretendue dedans six sepmaines à compter du jour de son emprisonnement, autrement doiz lors sera tenu le Geolier ou Tourrier de traicter ledit debteur à petits fraiz en pain & eaue, à la cherge du crediteur sans atendre aucune ordonnance de Justice.

Digitized

## D'Appellation.

CIX. EN appellation d'aucune sentence contenante plusieurs chefz & articles, & aussi de taxe & de despens, sera tenu l'appellant declarer és lettres de relievement de son appel ceux desdits chiefs & articles pour lesquels il entend soustenir son appel, & consentir que quant au surplus la sentence ou taxe soit executée.

CX. Toutes causes d'appellations pardevant les Juges temporels seront subjectes à diligente poursuite dedans les termes fataux ordonnez par le droit commun, ou statutaire, ainsi qu'ils s'observe és Courtz Ecclesiasticques, à peine de desertion.

## De taxation de despens.

CXI. LA taxe de despens se devera faire faire distinctement & selon leurs differences, ayant esgard seulement és déspens judicielz & necessaires.

CXII. En toutes causes ne se pourront ny deveront taxer à partie ayant obtenu sentence diffinitive en sa faveur plus de quatre journées, sinon que par expresse ordonnance du Juge aucune partie eust esté necessitée de comparoir plusavant.

## De la franchise & immunité des Eglises.

CXIII. DOresnavant meurdriers, homicidaires ayans faict & commis homicide volontaire ou de guet à pens, assassinateurs, volleurs, gueteurs des chemins, sacrileges, incendiaires, rapteurs de vierges, & autres semblables criminels; condamnez apprehensibles par enqueste de Juge competent pour crisme capital, ne jouyront de la franchise & immunité des Eglises, si doncques ils ne se voulussent descharger de tels crimes pour lesquels ils seront condamnez apprehensibles; auquel cas deveront presenter à Justice leurs descharges deans quinze jours après qu'ils seront sauvez en franchise d'Eglise, & icelles descharges furnir & instruire dedans trois mois, si doncque le Juge pour juste empeschement n'eust concedé prorogation de tel terme, autrement iceluy terme expiré sans que lesdits criminels eussent furny & instruict leurs descharges, ou s'il advient qu'ils y succombent, cessera, & finira ladite franchise d'immunité Ecclesiastique, & sera loisible aux Officiers saisir telz criminelz en toute franchise d'Eglise, & les emmesner hors prisonniers pour en faire punition sans pour ce demander congié au Prelat ou ceux de l'Eglise à qui touche.

## D'execution de ces Ordonnances.

CXIV. AFin que les ordonnances de noz Predecesseurs & les nostres soyent gardées, & les transgresseurs d'icelles pugnis des peines contenues en icelles: Nous ordonnons que enqueste generale s'en fera deux fois l'an.

CXV. *Item*, Que tous les Juges & Greffiers susdits jureront de garder & entretenir ces presentes ordonnances, & aussi les anciennes faictes par noz predecesseurs, & Estat par ceste non derogueés: & ceux qui refuseront jurer & passer ce serment seroient & sont *ipso facto* sans autre declaration privez de leur office.

CXVI. Le mesme serment passeront les Advocatz, avantparliers, solliciteurs, & autres qui ont conduite de procès, chascun en leur regard.

CXVII. Comme aussi nous voulons & ordonnons de nostre auctorité Episcopale & Principale, que tous Officiers, Juges, & ministres de Justice, tant en nos Cité & bonnes Villes, que du plat pays, Bailliages, Maieries, & villages de nosdits pays de Liege & Looz, tant ceux qui desja sont receuz, que advenir, seront tenus faire serment de tenir & garder inviolablement la saincte & orthodoxe Catholicque foy de la saincte Eglise Apostolicque & Romaine.

## De rediger les Coustumes par escrit.

CXIX. EN outre pour abreger les procès d'entre noz subjectz, & les relever des grands despens qu'ils endurent à proposer, allegner, & prouver divers usages & coustumes de nosdictz Pays de Liege & Looz, & y oster toute matiere de variations & contrarietez; Ordonnons que toutes Coustumes & Usages de nosdictz Pays soyent redigez & mis par escrit; Auquel effect avons auctorisez nos mesmes Commis susdits comme aussi ont faict nosdicts Estatz des leurs, pour recueiller, visiter & disposer en bon ordre lesdites Coustumes & Usages, à fin de ne juger selon autres qui aussi seront escrits & accordez.

CXX. Si donnons en mandement à tous Juges, Officiers, & Tribunaux tant Ecclesiasticques que seculiers de nos Cité & bonnes villes, & à un chacun si comme à luy appartiendra que nos presentes Ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer; Icelle gardent, observent, & entretiennent, facent garder, observer, & entretenir de point en point, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en quelconque maniere que ce soit; nonobstant toutes Loix, Privileges, Coustumes, & Statutz y contraires lesquels ne voulons & deffendons à l'advenir estre alleguez ou usez au prejudice de nos presentes Ordonnances, ausquelles pour leur plusgrande approbation, Avons faict appendre nostre seel & les faict signer par nostre Secretaire.

Donné en nostre Cité de Liege ce vingtiesme jour du mois d'Aoust an quinze cens quatre-vingt & deux.

*Par son* ALTEZE *en son Conseil*, De Lampson.

Levinus Torrentius Vicarius. Joannes Witen Cancellarius. Guillelmus Erderen. Joannes Jugius. Gerardus Flerontinus. Wyvandus de Wyngarde. Charles Doyenbrugge. Jean de Douvrin. Henricus Doeren. Jacques de Carondelet. Joannes Damen a merloë. C. Doyen brugge dict duras. Henry de Berlaymont. Denys de Berlo. R. Dans. Lonchin. Barthelemy le Ducquet. Renier Fisen. Loys de Chockier. G. de Pontigonio. Adr. Bollain. Jean Quintin. Guil. Gerardin. J. Gosvin. Theod. à Blisia. J. Mollempeder. Hanus Marckon. Alexandre Marckon.

AUJOURD'HUY vingt-neufiesme de Novembre l'an quinze cens quatre-vingt & deux; En la Cité de Liege au grand Chapitre lieu communement ainsi dict de l'Eglise Cathedralle de Liege, & auquel ordinairement se font les propositions d'un Evesque & Prince de Liege aux trois Estats des Pays de son Evesché & Principauté de Liege en presence de Messieurs les Prevost Doyen & des Chanoines de ladite Eglise cathedrale ou de la plusparr d'eux ensemble, des souverain Mayeur & aucuns Eschevins de la haute Justice de Liege, aussi des Bourgemaistres & bonne partie du Conseil de ladite Cité de Liege & fort grand nombre de notables Bourgeois d'icelle Cité, Jurisperitz, Advocats, & autres quasi à la mesme maniere que hors mise la presence de Monseigneur Ernest esleu & confirmé & Prince moderne de Liege, estant absent en Allemagne est accoustumé de ce faire, & advenir ès journées du Pays a esté leuë publicquement & à haute voix là cy-dessus escripte lettre patente de mondit S. Esleu & Confirmé & Prince de statutz & Ordonnances, pour la redresse & reformation des tribunaux & Justices de sesdits pays datte; ainsi donné en nostre Cité de Liege le vingtiesme jour du mois d'Aoust l'an quinze cens quatre-vingt & deux, & après ladite lecture & prononciation à l'ordonnance des seigneurs, Prevost, Doyen & Chapitre susdits il le me faite livrer en mains dudit S. souverain Mayeur, pour par luy en estre addressée, & effectuée la publication au siege & Tribunal des seigneurs Eschevins de la haute Justice de Liege susdits; Par moy secretaire domesticque & du Privé Conseil de mondit seigneur Esleu & Confirmé & Prince en ladite patente soubs la fin d'icelle denominé & ayant signé icelle. Soubsig. LAMPSON.

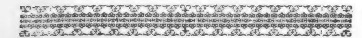

# TABLE


| | |
|---|---|
| *Touchant les Rentes & semblables Contracts.* | 312 |
| Accords & Ordonnances sur les Controverses & Jurisdictions. | 313 |
| *Touchant l'Official.* | ibid. |
| *Touchant nostre Conseil Privé.* | 314 |
| *Touchant nostre Conseil ordinaire.* | ibid. |
| *Touchant nos Eschevins de nostre Haute-Justice de Liege.* | 315 |
| *Touchant les Vingt-deux.* | ibid. |
| *Touchant les Burgemaistres Jurez & Conseil de nostre Cité.* | 316 |
| *Touchant les Maistres & Jurez.* | ibid. |
| *Touchant les Maistres & Trente-deux.* | ibid. |
| Ordonnances ulterieures sur le Reiglement de Justice. | 317 |
| *Des Greffiers,* | ibid. |
| *Des Avant Parliers.* | 318 |
| *De l'Instance des Causes en premiere Instance.* | ibid. |
| *De execution des Sentences.* | ibid. |
| *D'Appellation.* | 319 |
| *De taxation de despens.* | ibid. |
| *De la franchise & immunité des Eglises.* | ibid. |
| *D'execution de ces Ordonnances.* | ibid. |
| *De rediger les Coustumes par escrit.* | ibid. |

RECUEIL

Digitized by Google

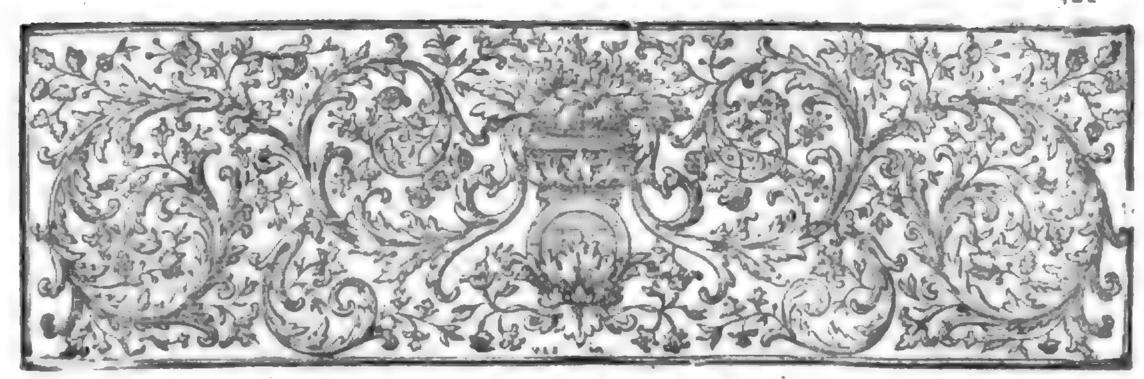

# RECUEIL DES POINTS
## MARQUEZ POUR COUTUMES
## DU PAYS DE LIEGE.

Par le Sieur PIERRE DE MEAN, Conseiller de Son Alteze Serenissime, Eschevin de sa Haute-Justice, & son Commissaire Deciseur, à Maestricht, &c.

*Reveu l'an 1642. par les Deputez de Son Alteze, & de ses Estats.*

A SON ALTEZE SERENISSIME
## FERDINAND

Par la grace de Dieu, esleu & confirmé Archevesque de Cologne, Prince Electeur du Saint Empire Romain, Archicancellier par l'Italie, & du Saint Siege Apostolique Legat né, Evesque & Prince de Liege, Munster, Paderborne, & Hildesheim, Administrateur de Berchtesgade, & Stavelot, Comte Palatin du Rhin, Duc des deux Bavieres, Westphale, Engeren, & Bouillon, Marquis du Franchimont, Comte de Looz, Loigne, Horne & Pirmundt, &c.

PRINCE SERENISSIME.

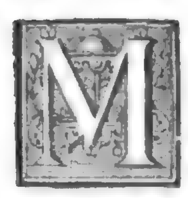ONSEIGNEUR,

*Si j'ose mettre en lumiere sous l'appuy du nom de Vostre Alteze Serenissime ce Recueil & Marques des Coustumes du Pays de Liege, faites par mon feu Pere, c'est dans l'espoir qu'elle aura la bonté de le recevoir, comme l'effet du commandement qu'elle luy avoit donné, & de l'obligation que j'ay de m'acquitter de son devoir. Ce que peut rendre cest Abregé considerable, est qu'il comprend en racourcy par Articles, & distinctement d'un choix judicieux, la Matiere confuse des plus grands Volumes, tirée des Privileges Imperiaux, des Paix faites, des anciens Records de la Haute-Justice, & de la Cour Souveraine Feodalle de Vostre Altesse, des cas jugez & Conferences des Eschevins avec son Conseil Ordinaire, qui sont les lieux d'où il les a puisé, & qui peuvent auctoriser cest œuvre, & si Dieu favorise mes*

*desseins, pourront estre à l'advenir le sujet d'un autre, qui par les remarques & les auctoritez jointes à chaque Matiere & Article, y servira d'esclaircissement. Cependant la revue que les premiers Tribunaux des Justices au Pays de Liege deputez avec autres par Vostre Alteze Serenissime, & ses Estats en ont fait l'An Mil six cens quarante-deux, confirme le choix & le Jugement de l'Auteur dans ce Recueil des Coustumes, que j'ay creu estre obligé de mettre autant plustost sous la presse pour ne souffrir qu'il fust travesty selon l'invention, & à la fantaisie d'un chacun, comme il est debité par aucuns indiscretement en tant de diverses sortes, & si repugnant & dissemblable à soy-mesme, que j'ay peine à le recognoistre pour une production de son esprit. Je supplie donc très-humblement Vostre Alteze Serenissime d'agreer que je luy represente tel qu'en execution de ses Commandemens il avoit dessein de le mettre au jour pour le service de son Prince, & de sa Patrie. C'est le but qu'il s'estoit prosé, le mien sera tousjours de tesmoigner à Vostre Alteze par toutes mes actions, que je suis*

PRINCE SERENISSIME

*MONSEIGNEUR*

DE VOSTRE ALTEZE SERENISSIME

*Très-humble & très-obeyssant Serviteur & Sujet,*

CHARLES DE MEAN.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Gens mariez, & de leurs Enfans.*

#### ARTICLE PREMIER.

L'Homme par mariage est fait Maistre & Seigneur absolu de tous biens meubles & immeubles, credits & actions de sa femme, & encor de tous biens obvenus & acquis durant le mariage, & a puissance d'en disposer entre les vifs comme du sien propre, sans adveu ny consentement de sa femme; & en demeure maistre après la mort d'icelle sans enfans, le tout ne fust qu'il y eut paction ou provision au contraire.

II. Et quant aux biens appartenans à sa femme en usufruict, il en est gouverneur & administrateur, & a pouvoir d'en demander payement, poursuivre & intenter toutes actions à elle competantes.

III. Comme aussi il est tenu aux debtes de sa femme, & de son precedent mary, d'où vient le commun Proverbe : *Qui espouse femme, espouse ses debtes* : & sont les biens de l'un & de l'autre sujets à l'execution des sentences rendues au profit des creanciers.

IV. La femme passe par mariage en la puissance de son mary, & ne peut sans l'auctorité & consentement d'iceluy disposer de son bien par testament ny autrement, ny contracter, ny s'obliger, ny estre en jugement, si ce n'est pour son propre delict en action criminellement intentée.

V. Toutefois en cas de marchandise si elle est marchande, elle peut estre convenue, & oblige son mary.

VI. Comme aussi elle l'oblige à la necessité ou utilité de la famille pour ce qu'est des vivres & habits d'icelle.

VII. Les enfans de mariage legitime sont en la puissance de leur pere, & advenant la mort d'iceluy, tombent en la puissance & mambournie de leur mere, & si elle se remarie deviennent en celle de leur parastre, & peut le parastre administrer les biens appartenans en plein droit à l'enfant mineur de sa femme : voire en donnant caution de rendre compte de ce qu'il aura receu, *& rem pupilli salvam fore*. Voire aussi que la puissance du parastre cesse par la mort de sa femme.

VIII. Le pere peut-estre araisné civilement par la partie offensée pour delict commis par son enfant non émancipé, mesme pour cas d'homicidage, & est tenu d'en payer l'amende profitable, ses deffences sauves : voire que le pere ne peut-estre recherché pour amende ou interest au delà de la tierce part qui pourroit competer à l'enfant, si le lit eusse esté brisé au temps du delict.

IX. Le fils de famille prendant estat de mariage, est tenu pour émancipé, & hors de tutelle, mambournie & gouvernement de son pere, comme aussi sont les enfans de tels fils hors la tutelle de leur pere grand.

X. Emancipation d'enfans ne se peut faire que pardevant la haute Justice, ou celle du domicil.

XI. Le fils de famille est recherchable pour entremise de marchandise, la vendant & distribuant, & en recevant les deniers.

Digitized by Google

# CHAPITRE II.

## *De Traicté de Mariage.*

I. EN traicté de mariage toutes fraudes & deceptions doivent estre seclues, & tout ce qu'est promis & donné en mariage, tant à l'une partie comme à l'autre, doit estre plainement payé, executé & accomplis, & ne peut le marié faire quittance, ny rien rendre à son pere ou mere, ou celuy qui promis ou donné luy aura, si ce n'est du gré de la femme, & de la plus grande partie de ses mambours, jouxte la moderation de la loy nouvelle de Saize appellée paix de Tongre.

II. Et peut tel prometteur estre condamné sur son honneur qu'il accomplisse sa promesse, encore que telles convenances ne seroient par la Cour approuvées.

III. Ce qu'est donné au traicté de mariage n'est revocable, bien que le mariage fut rompu sans hoirs.

IV. Promesse faite de succeder à tous biens à relaisser par le prometteur est vaillable, & doit sortir ses effects, sans que par autre disposition l'on y puisse deroguer.

V. Promesse faite à un enfant de partir esgalement avec ses freres & sœurs, profite aux autres freres & sœurs pour la mesme succession. Ne soit qu'au mesme traicté, ou la promesse est faite, le prometteur s'ait reservé le pouvoir d'en disposer autrement.

VI. Clause de retour ou de fideicommis apposée au traicté de mariage d'un des enfans, à qui on promet part égale avec ses freres & sœurs, touche & concerne aussi les autres enfans, ayant part égale, ne soit que par le mesme traicté il y soit autrement pourveu.

VII. Quand le pere adjouste au traité de mariage de son enfant clause de retour à faute d'hoirs; arrivant la condition telle clause doit avoir lieu, sauf ce que de droict peut competer à l'enfant.

VIII. Deux conjoincts puissans de leurs biens, ayants adjousté à leur traicté de mariage telle clause de retour à faute d'hoirs, peuvent neantmoins disposer de leurs biens à leur bon plaisir.

IX. Les parens usufructuaires peuvent adjouster clause de retour au traité de mariage de leurs enfans proprietaires, & en ce faisant ostent la main pleuie. & pas le pouvoir, qui pourroit competer au proprietaire.

X. Quand il y a au traicté de mariage clause de retour à faute d'hoirs, icelle se doit entendre d'hoirs survivans les deux conjoincts.

XI. Le douaire prefixé par traicté de mariage exclud le droit de main pleuie.

# CHAPITRE III.

## *Des Surceants du Pays, Bourgeois, Marchands, & autres, & de leurs Privileges.*

I. LEs Surceans du pays suivant la Paix de Fexhe doivent estre menez & traitez par loy & par jugement des Eschevins, ou d'hommes, selon ce que à chacun & au cas afferra, & pas autrement, horsmis les cas appartenans à la Hauteur de l'Evesque.

II. Surceans du pays ne peuvent estre saisis au corps, sans estre par Juges convaincus ou condamnez, si ce n'est à la fresche coulpe, & en present mesus.

III. Un Surceant du pays ne peut sans conviction de Juge faire arrester un autre aussi Surceant au lieu de son domicil, ny ailleurs mesme hors du pays, ny en sa personne, ny en ses biens pour debtes civiles contractées au pays.

IV. Un Bourgeois de Liege peut neantmoins pour debtes faire arrester à Liege un Surceant du pays non convaincu, ny condamné à l'effet de le faire passer serment & obligation à la verge du Sieur d'ester là en droict, & furnir à ce qu'en sera jugé.

V. Tous convaincus pour cas civil, de quelle authorité, sorte & maniere que ce soit, peuvent librement amener grains en la cité de Liege chasque Mercredy de la sepmaine, pour les vendre, & les livrer en payement, & ne peuvent ny en venant, ny en retournant estre pris, pannez, arrestez, ou molestez en leurs corps, ny en leurs biens, chevaux, ou chariots, avec lesquels ils ont amené les grains.

VI. Comme aussi ne peuvent estre aucunement molestez depuis Lundy de la veille de la Saint Simon & Saint Jude jusques au jour de la feste passé.

VII. Un Surceant du pays n'est tenu en premiere instance donner caution des despens pour cause civile.

VIII. Un estranger tenant par louage un heritage au pays de Liege par plusieurs années, n'est pourtant reputé pour Surceant du pays, à l'effect de jouyr des Privileges.

IX. Bourgeoisie afforaine acquise ne sert de rien si l'afforain bourgeois ne demeure chaque an continuellement dans la franchise de la cité de Liege demy an & plus, avec sa femme, enfans & mesnage, y ayant son principal hostel comme les autres bourgeois, dont la preuve se fera par les voisins, suivant la Paix de Wihoigne.

X. L'on ne peut recevoir personne à bourgeois de dehors le Banlieu,* s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il n'apporte lettres ouvertes scellées du Seigneur, cité, Ville & pays d'où il est party, & auroit demeuré, comme porte le serment des bourgeois de Liege, & la lettre du commun profit. Et c'est à peine de nullité de telle bourgeoisie.

XI. Et doit estre publiquement crié au Peron à Liege, & le peut-on debattre dans quarante jours aprés le cris, & doivent les Bourguemaistres envoyer à l'Evesque son nom & surnom dans un mois aprés sa reception, & ne peut la Cité guarantir quelque nouveau bourgeois pour excez auparavant commis, comme est le tout porté par la Paix de Wihogne, & repeté par celle de Seize, & Fexhe.

XII. L'on doit adjouster foy aux registres des marchands, en ce que concerne le delivrement de leurs marchandises, & payements faits sur icelles, pourveu que tels marchands soient gens de bien & de bon nom & bonne fame, & que leurs registres soient sans soubçon, & interposent sur ce leur serment : & ne soit que l'on face apparoistre de quelque preuve ou presomption au contraire.

XIII. Comme aussi font foy les registres des

maisons pieuses & publiques, & mesme des personnes particulieres, quant au fait des payes & solutions des cens & rentes, & autres droits annuels à eux appartenants, pourveu aussi que telles personnes & leurs registres soient hors de soupçon, & passent serment.

## CHAPITRE IV.

### *Des Biens meubles & immeubles.*

I. TOus biens sont meubles ou immeubles : & les actions mobiliaires sont reputées meubles, & les immobiliaires immeubles.

II. Tous immeubles sont ou feodaux, ou censaux, ou allodiaux, & ont chasque espece leur Cour à part.

III. Heritage acquis en viduité est quant à la succession reputé pour meuble.

IV. Tous cens & rentes redimibles & irredimibles sont reputez pour immeubles.

V. Tous canons des cens & rentes après le jour de leur escheance sont tenus pour meubles, comme sont aussi tous credits & actions competantes pour debtes ou droits personnels.

VI. Parçon de fosse est tenu pour meuble.

VII. Caves, couvelars, chaudiere, chaudrons tonnes, baches, & autres utensilles destinez pour le service de Brassinne sont tenus pour immeubles & partie du fond.

VIII. Deniers procedans de redemption de rente ou d'heritage, retiré par retraict linagier en viduité sont tenus pour immeubles.

IX. Comme sont aussi ceux comptez pendant le mariage pour achapt de rente ou d'heritage, encore que la vesture s'en prenne en viduité.

## CHAPITRE V.

### *Des Cens, & Rentes.*

I. PAyement de cens & rentes se fait à deux termes par an, sçavoir au Noel & à la Saint Jean, & commence l'an selon notre style au Noel.

II. Tous nouveaux Seigneurs, ou heritiers de cens ou rentes peuvent contraindre leurs Masvvirs ou debteurs à faire relief & recognoissance de tels cens & rentes, avec recognoissance & denomination des gages & nouveaux joindants.

III. Celuy qui a fait payes & solutions dix ans de cens ou rentes, ses heritiers & successeurs universels, jaçoit qu'ils ne possederoient plus l'hypoteque sujecte à telles rentes, si ne se peuvent-ils exempter de continuer tel payement jusques à ce qu'ils ayent contraint par effet les nouveaux possesseurs de passer telle recognoissance.

IV. Rentes vendues en espece sans designation de lieu, où elles se doivent livrer, s'entend delivrement de daigne, c'est-à-dire du lieu de l'hypotheque, & doit on avant en pouvoir demander payement par justice assigner grenier audit lieu.

V. Les cens ou rentes consistants en vin, blé, ou autres especes, le debteur n'est tenu payer les arrierez en espece, ains à l'estimation commune d'icelles pour chaque année.

VI. Toutes rentes constituées en espece susdite sur la generalité des biens du vendeur sans expression de cause, ny de prix, sont estimées vendues à prix d'argent, & sont reducibles au denier douze, prennant esgard au prix auquel se vendoient semblables rentes quelques années de devant & d'après.

VII. Autrement toutes rentes sont presumées foncieres & irredimibles, jusques à ce qu'il soit monstré du contraire.

VIII. Les canons des rentes se peuvent payer en or & argent coursables au temps du payement.

IX. Où il y a payement fait uniformement pour le moins l'espace de dix ans, de certaine somme pour certaines especes d'argent, comme pour un florin d'or, vingt ou trente sols, en continuant le payement selon l'usage, le debteur doit estre absous, ne soit qu'il appert de la constitution de la rente, auquel cas on la payera en espece qu'elle est constituée, si la forme & maniere de payer au contraire n'est prescrite par paiement uniforme de quarante ans.

X. Pour parvenir à redemption de rente constituée à prix d'argent, l'on doit rendre les deniers en telle valeur, qu'ils estoient au jour de la constitution : mais si les pieces specifiées n'estoient recouvrables, le debteur ayant fait le devoir aux deux plus prochaines Villes pour en avoir, passera parmy donnant leur prix competant en autre bon or & argent coursable au temps du contract.

XI. Et si tels deniers comptez ne sont exprimez ou specifiez, celuy qui veut redimer la rente peut choisir deux tierces de la somme capitale en tel or & argent qu'avoit cours au jour de la creation d'icelle, demeurant le choix de l'autre tierce au creancier.

XII. Que si la rente estoit constituée pour marchandise canons arrierez, & choses semblables, en tel cas le debteur aura le choix de toute la somme, voire qu'il sera tenu donner les deniers par luy choisis, à tel prix qu'ils avoient cours au jour de la creation.

XIII. Mais quand les rentes se trouveront creées par rendage, traicté de mariage, ou autre contract, avec pact de redemption, où il n'y aura eu cours d'argent, en tel cas le redimant pourra donner la moitié du capital en tel valeur que l'or & l'argent avoit cours au jour du contract : & l'autre moitié en telle valeur que l'or & l'argent avoit cours au jour de la redemption, & aura le choix de toutes les especes.

XIV. L'argent choisi par le redimant devra estre par luy furny en mesmes especes, dont il aura fait le choix : mais quant à celuy choisi par l'achapteur, si les especes ne sont recouvrables, en faisant le devoir de les recouvrer aux deux Villes plus voisines, il aura assez fait, & pourra donner autre or ou argent qu'avoit cours au jour du contract; ne fust que le debteur trouvasse les especes recouvrables.

XV. Tous cruys constituez par rendage avec faculté de les pouvoir redimer simplement, sans exprimer quel prix : telle redemption se doit faire au denier vingt, en rendant la valeur des deniers conformement à l'Article treize du present Chapitre.

XVI. Le redimant pour la redemption des rentes ne peut choisir des deniers de moindre valeur, que d'Ernestus ou Reaux.

XVII. Qui veut redimer quelque rente, doit payer tous canons arrierez : ores mesme qu'il n'auroit possedé les gages, pour le temps que les arrierez seroient escheuz.

# CHAPITRE VI.

## *Des Transports, & autres œuvres de Loy.*

I. TOus biens immeubles, soient-ils heritages ou rentes, ne peuvent vallablement estre alienez par contract pardevant Notaire & tesmoins, ny autrement que pardevant Justice, pour donner tiltre & action réelle.

II. Et doivent les transporteurs estre preallablement en vesture par relief ou adheritance.

III. Mais quand les transports sont faits pardevant Notaire, ou autrement, avec constitution pour les réaliser pardevant Justice competante, iceux peuvent estre realisez mesme après la mort des constituans.

IV. Toutefois les parens peuvent departir leurs heritages à leurs enfans, en lansage à l'un plus qu'à l'autre, sans aller à la Justice.

V. Et peuvent les enfans faire transport de tels heritages, leur venant de leurs parens, sans qu'ils soient obligez de faire aucun relief, jaçoit qu'autre chose seroit des heritages leur venant de costé.

VI. Neantmoins constitution de rente passée pardevant Notaire & tesmoins, ou bien sous signature & seel oblige le constituant, & payes de dix ans ensuivies, ont force de transport aussi bien contre un tiers acquesteur après les dix payes accomplies que contre le transporteur.

VII. En convention d'interest pour & jusques à renfoncement de quelque somme capitalle, encore que le Creancier auroit levé tel interest dix, vingt ou trente ans, tel payement n'importe realisation.

VIII. Par l'adheritance ne s'acquiert pas seulement le domain du bien transporté, mais aussi la puissance d'en prendre possession d'authorité privée.

IX. Et ne peut estre l'effect du transport operé pardevant Justice, empesché par acte extrajudiciel fait au contraire pardevant Notaire & tesmoins.

X. Tous transports faits sur la generalité des biens presens & futurs pardevant la Haute-Justice, n'ont besoing d'insinuation aux Cours basses, où le vendeur pourroit avoir biens gisants, encore qu'au temps de tel transport, le transporteur n'auroit eu autres biens, que mouvans d'une hauteur.

XI. Qui a transport de quelque bien peut forcommander le Locataire hors d'iceluy, parce que suivant le commun dire, *Rendage passe louage*, sauf au Locataire ses regrez contre son Autheur.

XII. Si toutefois l'Autheur avoit prealablement obligé réellement ses biens pour l'asseurance de tel louage pardevant la Justice, il se pourroit contre l'achapteur maintenir.

XIII. Le transporteur d'heritage se peut reserver toutes minnes de Houilles & autres, & par telle reserve luy, ses hoirs, & representants demeurent Maistres & Seigneurs de telles minnes : autrement, s'il n'y a retenue, passent au domain du Prenneur, qui en peut faire son bon plaisir, pourveu que l'heritage demeure à tousjours suffisament pour ses charges.

XIV. Tous transports, œuvres de loy & jugemens non mis en usage par l'espace de vingt ans entiers & continuels, entre gens capables & qualifiez, sont tenus pour nuls, & de nulle valeur.

XV. Le Prenneur peut remettre en mains de son vendeur l'heritage par luy acquis, en quittant la vesture d'iceluy, & le contrepant, & payant tous arrierez avec un an à eschoir, & laissant le bien en tel estat qu'il estoit au temps du rendage.

XVI. Qui transporte heritages, recelant ses charges quelles qu'elles soient, est attainct de son honneur, s'il ne rend content l'achapteur dans le terme à prescrire par la Loy.

XVII. Semblablement qui transporte rentes sur heritages insuffisants, & peut l'un & l'autre estre jugé apprehensible comme faux vendeur, ainsi que la reformation du feu Evesque Cornelis de Bergues contient.

XVIII. Conjoints separez ne peuvent rien aliener, ou transporter de leurs biens sans consentement de leurs enfans.

XIX. Transport de biens, faict par le Pere au profit d'enfans, qui sont en sa puissance ne vaut, & en peut le pere nonobstant ce autrement disposer.

XX. Le pere usufructuaire ayant emancipé son enfant proprietaire, luy peut ceder pardevant Justice ses humieres : quoy fait l'enfant est fait maistre absolut de son bien.

XXI. Toutefois estant, par transport des usufruits luy fait par son parent, devenu maistre absolut du bien, dont il estoit proprietaire, & venant à mourir sans enfans devant l'usufructuaire, tel bien appartient *Jure non decrescendi*, à ses freres & sœurs, de mesme que s'il n'y eut point transport d'humiers, demeurantes en entier les obligations faites par l'enfant proprietaire advesty des humiers.

XXII. Voir qu'il ne peut disposer au profit de ses pere ou mere, ne soit à tiltre onereux & sans fraude.

XXIII. Qui fait transport ou alienation absolute & perpetuelle des biens immeubles, dont il est tant seulement usufructuaire, faisant comme l'on dit d'humier proprieté, perd & fourfaict son droict d'humier, & consolide tel usufruict avec le droict de proprieté, ne fut que le proprietaire eust à ce presté son consent, & conjoinctement fait transport pour sa proprieté, & l'usufructuaire pour son usufruit.

XXIV. Usufructuaire peut vendre ou engager son usufruit, mais pas l'usufruit de sa femme, finon que pour le temps de sa vie, si donc sa femme ne guerpist avec luy pardevant Justice.

XXV. Transport d'humier fait au profit des enfans proprietaires de sa femme usufructuaire ne vaut s'il n'y a consentement exprès d'icelle.

XXVI. Semblablement ne vaut l'alienation ou obligation que feroit le mary des biens proprietaires de sa femme, vivant son parent usufructuaire, advenant qu'elle decede devant son parent, encore que par traicté de mariage luy auroit esté promis d'y succeder, si donc n'y avoit prealable devestissement d'humiers de l'usufructuaire.

XXVII. Ne vaut aussi transport que feroit un enfant de sa proprieté sans avoir cession d'humiers, s'il decede avant son parent usufructuaire.

XXVIII. Feumain ne peut lansager heritages d'enfant dont il est Feumain.

XXIX. Comme aussi les Juges ou Officiers ne peuvent acquerir par eux, ny par autruy clain gisant en debat, ny heritages appartenants à des agez, dont la vente se face par enseignement d'iceux, autrement perdent l'acqueste, & tout ce qu'en est payé, comme est porté par la moderation de la Paix de Seize.

XXX. L'homme ayant sa femme au lit mortel, ne peut faire transport vaillable de ses heritages, si ce n'est pour payer ses debtes faites du vivant de sa femme, ou pour necessité de son corps, & de prison, sans fraude, ny malengien, comme dit la moderation de la Paix de Waroux.

XXXI. Possession des biens immeubles par l'espace de dix ans importe vesture.

XXXII. Donation de biens ne requiert insinuation, encore qu'elle excederoit la somme portée par les droits communs.

XXXIII. Tous contracts mis en garde de loy sont reputtez pour actes de clerc Cour, & ne peut l'execution d'iceux par adjours de quinzaine, estre empeschée par action negatoire.

# CHAPITRE VII.

## *Des Hypothecques, & droits d'icelles.*

I. SOus obligation generale des biens viennent les biens presens & futurs.

II. Encore qu'en constitution de rente, ou autre contract y auroit hypotheque particuliere, specifiée avec la generalité des biens, si peut le creancier poursuivre toute telle part des gages que bon luy semble.

III. Et n'est tenu s'adresser à son vendeur ou representant, ny user d'aucune discussion de l'hypotheque specifiée.

IV. Et saisine prinse contre les possesseurs d'une partie des gages, peut-estre executée par petit & grand commands sur les autres compossesseurs, encore que non adjournez, & n'ayans jamais fait payement.

V. Qui a rente affectée sur specialle hypotheque apparante par ses lettres, ou par son registre, l'hypotheque estant parvenue és mains d'un tiers, le rentier a le choix de s'adresser au nouveau possesseur par action réelle, pour avoir payement de sa rente, relief, & reassignation de son gage, ou à son premier debteur, ses heritiers & successeurs, ou bien à l'un d'eux, sauf ses regrez, pour en vertu de ses payes & solutions avoir continuation de son payement, jusques à ce que par effet ils ayent contraint le nouveau possesseur de passer telle recognoissance.

VI. Et ayant le rentier dressé son action contre les successeurs universels, & les dessaisis, peut faire noncer les petits commands tant à eux-mesmes, comme aussi au troisiesme possesseur de sa specialle hypotheque pour évacuer.

VII. L'on peut en vertu des dix payes continuelles & uniformes de cens ou rente poursuivre réellement sur tous les biens immeubles de celuy, qui estans puissant de son bien les a fait.

VIII. Biens meubles encore qu'obligez par transport, estant sans fraude devenus és mains de tiers possesseur ne peuvent estre poursuivis, qui est ce que l'on dit: *Que meuble n'a pas de suitte.*

IX. Voire mesme les meubles trouvez dans les biens saisis faute de payement d'une rente fonciere, ou autre, à laquelle les meubles ne sont obligez, ne peuvent estre retenus, ny arrestez, pour payement des arrierages & frais.

X. Mais quand les meubles tombent sous obligation, ils peuvent estre retenus & arrestez en vertu de la saisine.

XI. Qui a profité des fruits des heritages & fonds sujets à quelque rente, est recherchable par action réelle pour l'an dernier, & personnelle pour les ans precedens.

XII. Si toutefois celuy qui a possedé l'hypotheque, ou partie d'icelle, offroit de rendre compte des fruits perceus à proportion de la partie qu'il a possedé, il est recevable & n'est obligé au payement des canons arrierez.

XIII. Toutefois le debteur des rentes obligées en hypotheque n'est tenu aux arrierez canons de la rente du creancier, qui a droit d'hypotheque sur icelle.

XIV. Un creancier ayant rente sur rente fonciere, ou autre, ne peut convenir réellement, ny personnellement le debteur de la rente sujette en hypotheque, ains doit premierement s'adresser à son debteur, & le dessaisir.

XV. Le creancier resaisi sur rentes obligées n'a le choix de payer les charges des biens saisis, ou de rendre compte des levées des rentes à celuy qui veut purger, ains simplement est obligé de rendre compte.

XVI. La saisine competement executée, donne domain & proprieté du bien saisi, & peut le resaisi arrester tous fruits croissans, ou sur pied, & tous canons de cens & rentes comprins sous la saisine, sans que pour ce il soit besoin de petits commands, ny significations d'huitaine.

XVII. Le resaisi a le choix d'executer sa saisine par petits & grands commands sur les fonds & heritages obligez, ou par signification d'huitaine sur les cens & rentes, & autres droits incorporels, & n'exclud l'une voye l'autre.

XVIII. Le resaisi peut jusques à trente ans executer sa saisine sur les biens sous icelle comprins, mais rend la saisine purgeable dans l'an pour tout.

XIX. L'usufructuaire conquestant par sa saisine quelque bien heritable, en demeure aussi usufructuaire, la proprieté s'en allant au proprietaire du bien principal, voire que le proprietaire sera tenu de desinteresser l'usufructuaire, autrement se devera contenter de sa rente.

XX. Le resaisi ne peut demander par action personnelle le canon pour lequel il est resaisi, mais bien les antecedens.

XXI. Quand sous la saisine prinse d'authorité de Justice sont compris biens de diverses hauteurs, l'on doit faire approuver telle saisine pardevant chaque hauteur, pour pouvoir parvenir à l'execution des biens en resortissants.

XXII. Est neantmoins permis au creancier resaisi entrer en la possession des biens saisis, ores que les petits & grands commands ne seroient operez, quand le desaisi a évacué tel bien après la saisine.

XXIII. Toutefois pour conquerir tel bien incommuablement, convient en faire livrer la possession par Justice, & en faire publication sur l'Eglise, ce qu'a lieu au regard des creanciers & lansagers posterieurs, ores qu'ils ayent cognoissance de la saisine, & de son execution.

XXIV. Mais la publication n'est necessaire au regard du desaisi, & de ses heritiers, contre lesquels le resaisi peut acquerir le domaine incommuable du bien saisi sans icelle.

XXV. Quand un creancier resaisi vient à ceder, vendre, ou transporter au desaisi, ou à un posterieur le droit luy acquis par sa saisine, retenant l'ancien tiltre de sa saisine, telle cession est estimée pour purgement, ores qu'elle fut faite après l'an de purgement expiré.

XXVI. Le creancier ayant deux tiltres de diverses dates, estant resaisi, ou ayant purgé simplement pour le sien tenser & garder, conserve le droit du tiers acquis entre ses deux tiltres.

XXVII. Du mesme le resaisi qui recognoit un creancier posterieur, se fait prejudice tant au regard de celuy qu'il recognoit, que des creanciers me-

diats, mais pas au regard des posterieurs à celuy là qu'il a recognu.

XXVIII. Un coheritier faisant faute pour tiltre commun, ne conqueste rien sur son coheritier, bien est à son choix de retenir le bien saisi, en recognoissant le tiltre de son coheritier, ou de luy offrir la concurrence dudit bien, en contribuant aux fraix de la poursuite.

XXIX. Mais si faute estoit faite par un creancier contre divers compossesseurs, l'un d'iceux purgeant dans l'an, conqueste la part de son compossesseur non purgeant.

XXX. Et si entre tels compossesseurs y avoit quelque mineur, il ne sera receu à purgement sinon que pour sa part.

XXXI. Resaisi pour tiltre réel, foncier, ou autre, en recognoissant au posterieur sa rente, ou son tiltre, le peut exclurre de purgement, voire en payant tout ce que le posterieur pourroit pretendre du desaisi, à quel tiltre que ce soit, mais le resaisi pour tiltre personnel ne peut exclurre du purgement le posterieur.

XXXII. Saisine obtenue par faute de garantissement est à tousjours purgeable, comme celles portées par la reformation du feu Cardinal Groesbeeck, *Tit. Saisines. art. 27.*

XXXIII. Saisine prinse par un rendeur sur la generalité des biens du prenneur obligée pour contrepant, auquel il est adjugé, après avoir saisi la chose rendue, est semblablement à tousjours purgeable.

XXXIV. Un deminement requis & noncé en vertu de quelque conviction ou bannissement, affecte réellement les biens du convaincu, ou banny.

XXXV. Mais si bannissement & conviction estoit obtenue en contumace seulement; le deminement n'affectera réellement au prejudice d'un tiers les biens du convaincu ou banny, si celuy qui a bannissement ou conviction ne fait paroistre de son tiltre.

XXXVI. Saisine prinse, & non executée dans l'an s'aneantit & perit de soy mesme, jaçoit qu'entre-temps elle auroit esté approuvée.

XXXVII. Elle se peut neantmoins entretenir par commands de grace, pour diverses années: mais en tel cas le posterieur la voulant purger, n'est tenu qu'au payement de la faute, & d'un canon escheu depuis la saisine, avec les fraix legitimes.

XXXVIII. La saisine en vertu de laquelle le crencier est en levée des cens ou rentes saisies dans l'année, quoy que sans avoir noncé des significations d'huitaine n'est surannée.

XXXIX. La deffence neantmoins seule faite aux debteurs desdits cens ou rentes ne perpetue la saisine.

XL. Comme aussi les adjournemens, arrests sur les fruits des heritages saisis mesme la perception d'iceux en vertu de la saisine, n'empesche qu'elle ne soit surannée, si elle n'est entretenue par petits commands.

XLI. Le desaisi venant à mourir dans l'an du purgement, ses enfans peuvent purger la saisine en payant la faute d'icelle, & tout ce que leurs parens desaisis eussent deu payer.

XLII. Et là où tel desaisi eut esté usufructuaire, l'enfant proprietaire purgeant, n'est tenu qu'aux droits d'une simple garde, qui sont trois aydans & huit souls, & aux despens de la saisine, & de son execution.

XLIII. Toutesfois saisine prinse contre les conjoints en plein siege du mariage, encore qu'elle soit executée contre le parent usufructuaire après le lit rompu, ne peut estre purgée par l'enfant proprietaire, qu'en payant tout ce que leurs parens desaisis eussent deu payer.

XLIV. Saisine prinse en plein siege de mariage, & executée par toutes solemnitez: le lit estant brisé dans l'an du purgement, peut estre purgée par l'enfant proprietaire après la mort de l'usufructuaire, voire en decomptant le temps qui a couru en plein siege de mariage hors de l'an du purgement, & trouvant util le temps depuis le lit brisé jusques à la mort de l'usufructuaire, & encore quarante jours du depuis, jaçoit que l'enfant fut proprietaire formel, ou emancipé.

XLV. La saisine prise sur un parent usufructuaire peut estre purgée durant sa vie par l'enfant proprietaire, mesme après l'année, en payant tout ce que le desaisi doit.

XLVI. Un proprietaire formel, qui n'est enfant, n'a aucun droict de purger la saisine taxativement prise sur l'usufruict, pendant la vie de l'usufructuaire.

XLVII. Le Fideicommissaire legataire, ou creancier conditionnel, peut & doit dresser action de purgement de la saisine prise pendant l'evenement de la condition: mais le resaisi s'opposant & declarant de vouloir retenir la vesture, & de la restituer, au cas que la condition arrive, presentant à cette fin caution, empesche tandis l'effect de cette action jusques à l'evenement de la condition.

XLVIII. Saisine prise contre le desaisi en plein siege de mariage, peut estre purgee par l'enfant proprietaire d'une rente appartenante en usfruit au temps de la saisine à son parent usufructuaire, parmy les droits d'une simple garde, dans le mesme temps qu'est ordonné par la reformation du Cardinal Groesbeeck, au regard de l'enfant proprietaire du desaisi.

XLIX. Le desaisi est preferable à tous autres pour purger, ores qu'il auroit esté injuste possesseur, pour estre les parties sur tel droict qu'elles estoient devant la saisine.

L. Le posterieur Creancier purgeant ne se peut prevaloir des payemens faits par le desaisi à l'anterieur resaisi, durant la poursuitte, lorsque sont deux à l'anterieur encore autre precedens, ne fust que le posterieur voulut payer tels canons.

LI. Purgeant saisine sans protestation est pour le futur tenu au payement de la rente de celuy duquel il a purgé, tandis qu'il demeure en possession des biens purgez, ne soit qu'il monstre d'avoir esté en erreur ou ignorance legitime.

LII. Saisine prise pour tiltre vitieux, & où il pourroit apparoir que celuy qui l'avoit pris n'avoit pas de droict, ne se peut suranner.

LIII. Mais peut tel desaisi jusques à quarante ans proposer tiltres & causes de nullité de telle saisine, & redemander ce qu'il auroit payé pour tel purgement.

LIV. L'on ne peut arrester fruits creus sur terre à Trescent, quand ils sont coupez & devenus en main tierce. Bien peut-on arrester fruits croissans pour vieux & nouveau Trescent, & le meuble trouvé dans maison louée, comme porte la Paix de Seize és termes suivants.

LV. *Item*, Est semblablement accordé que de Trescent de terre & wainage, & aussi de louier de maison, on peut panner, & les emblaveurs pour vieil & nouveau arrester.

LVI. Un possesseur quoyque de bonne foy ne peut user de retention du bien saisi, ou battu par petits commands pour impenses ou meliorations contre le creancier resaisi, ains est obligé de purger pour les conserver.

LVII. Comme le censier ne peut aussi user de retention contre le resaisi pour les impenses & meliorations, ains doit user de la voye de purgement.

LVIII. L'hypotheque tacite introduite par la reformation de l'Evesque, & Prince Groesbeeck, *Chapitre 5. Article 5.* affecte la generalité des biens de celuy qui fait transport de quelque bien immeu-

ble pardevant la Cour basse, où il est gisant, & dans lequel après il se trouve faute, & pas seulement les biens, qui sont ressortissans de la hauteur d'où le bien transporté est mouvant, & où le transport est operé.

LIX. Toutesfois cette hypotheque statutaire du *Chapitre 5. Article 5.* de la reformation du Prince Groesbeeck, ne s'extend aux biens feodaux.

LX. Les hypotheques tacites n'ont lieu au Pays de Liege, sinon au cas repris en la reformation du Prince Croesbeeck, & par les presents articles des coustumes exprimez.

LXI. Devant une Cour de Masewire, ou Cour fonciere, qui est une mesme chose, se peut instituer une action réelle jusques à saisine exclusivement, comme se peut entamer action en matiere civile, & instruire procès jusques à sentence exclusivement.

LXII. L'article dernier des saisines en la reformation du Prince Groesbeeck, n'a jamais esté mis en usage.

LXIII. Un Creancier n'ayant pas privilege d'adjour à quinzaine, si neantmoins il prend saisine sur un seul adjour à quinzaine, & icelle execute par petits, grands commands, & possession, possedant il peut estre convenu par le Creancier posterieur, comme detenteur des gages, sans vesture legitime, & ce pour le temps qu'il a possedé, il peut neantmoins delaisser tels biens, en demeurant en son entier quant à son droict.

LXIV. Un creancier anterieur hypothecaire resaisi, ayant embrassé autres biens que ceux qui sont de ses gages, n'est pas tenu de payer tous ceux qui ont droict d'hypotheque, sur tels biens embrassez, mais en leur rendant compte des fruits par luy parceuz, ou qu'il pouvoit percevoir sur les biens mal embrassez, & quittant iceux, il doit estre absous.

---

# CHAPITRE VIII.

## *Des Retraicts.*

I. Faculté de redimer, ou r'approcher le bien aliené est un droit réel.

II. Bastards n'ont droit de retraict: comme aussi nul n'a droit de retraict de ce qu'il vend.

III. L'an de retraict courre autant bien contre un mineur, ou ignorant, que contre un autre.

IV. L'an de retrait n'a son cours que depuis la date de l'insinuation & registration à la Cour, d'où les biens sont mouvans, encore que l'achepteur ait esté en possession, ou levée du bien transporté, l'espace de dix ou vingt ans: mais après quarante ans escoulez le lignagier est feclu.

V. En vente de biens faite par un proprietaire coustumier, pendant la vie de l'usufructuaire, l'an de retrait commence au jour du trespas de tel usufructuaire.

VI. Parens peuvent sur le nom de leur enfant, quoy qu'émancipé, retraire le bien par eux vendu, & ce fait en demeurent maistres comme devant.

VII. L'achapteur & le proche estant en égal degré, retrait n'a lieu, ny en tout, ny en partie.

VIII. Le frere germain en retrait est preferé à l'uterin.

IX. L'achapteur ayant vendu vesture à un proche du vendeur venu à retrait, le plus proche du mesme vendeur peut retraire le bien hors des mains dudit proche dans l'année de la vente.

X. Adjourné par divers contendans pour retrait, comme aussi pour purgement, ne peut rendre vesture à l'un, ny à l'autre sans decret du Juge.

XI. Retrayant ne gaigne le canon escheu pendant l'action du retrait, s'il n'a nampty le changeur, & consigné l'entier prix en Justice.

XII. Retrait a lieu pour rentes constituées, avec faculté de rachapt sur les biens du vendeur.

XIII. Le proche voulant venir à retrait linagier, est tenu dans l'an du vendage comparoistre pardevant la Justice, & faire l'offre & namptir à tout le moins une piece d'or, & une d'argent, ensemble adjourner à quinzaine l'achapteur, pour venir recevoir ses deniers.

XIV. Et doit avoir ses deniers capitaux & affeans prests, à tout le moins dans le terme à limiter par la Justice, lequel expiré s'il ne furnit, il est decheu de son droict.

XV. En retraict conventionnel n'est requis de faire offre, ou nampte, mais se peut adjourner l'achapteur à quelque jour de plaids, & en contumace obtenir enseignement de pouvoir namptir le changeur, & à prendre vesture d'authorité de Justice.

XVI. Comme suivant la reformation du Prince Groesbeeck *Chapitre 5. Article 9.* il soit expressément disposé, que les insinuations des transports faits pardevant la Haute-Justice de Liege se deveront faire par l'acquesteur à la Justice, où l'hypotheque capitale & premiere denommée sera située, ou celle du domicile du transporteur, & que par coustume & usance, l'insinuation au lieu du domicil, n'est observée; ce pourquoy elle doit estre faite precisément au lieu de l'hypotheque capitalle, & premiere denommée.

XVII. Et comme par la mesme reformation *Chapitre 6. Article 16.* il est disposé qu'en contract d'accense heritable de quelque bien immeuble, auquel une partie de cens, ou rente est irredimible, & l'autre redimible, le droit de retraict a lieu si avant que le cens redimible revient à la troisiesme part de la chose accensée; cette troisiesme part doit estre estimée à proportion seulement des cruiz, que fait le vendeur au desseur des charges réelles deues par iceluy, ou foncieres, ou mesme constituées à prix d'argent.

XVIII. Encore que la redemption du contrepant ordinaire vient à diminuer ou exteindre les cruiz par paction faite au rendage, elle n'est pour ce considerable pour faire le contracte sujet à retrait.

XIX. Du mesme est observé au regard du double contrepant, où il est requis comme aux rendages des moulins, brassines, & usinnes.

XX. L'achapteur doit rendre au lignagier retrayant les fruits, qui estoient pendants au temps de son achapt, ou leur estimation, s'ils estoient consumez, lorsqu'il n'y a prix particulier, & separé constitué pour lesdits fruits, en rendant par le retrayant les frais faits pour la collection & conservation desdits fruits, & l'interest du prix depuis la vente jusques à la collection d'iceux au seiziesme denier.

XXI. Quant aux fruits pendans au temps du retraict, ou de l'oblation & consignation, iceux doivent suivre au retrayant, en remboursant par iceluy les frais faits par l'achapteur à cause desdits fruits, & l'interest du prix au denier seize à la rate du temps.

XXII. Et les fruits qui n'estoient pendans au temps de la vente, & qui sont perceuz par l'achapteur avant l'oblation & consignation doivent demeurer à l'achapteur.

XXIII. Le mesme doit avoir lieu entre le retrayant lignagier, & l'achapteur des cens & rentes pour les canons escheus, & à escheoir, & l'interest au denier

au denier seize, comme est dit cy-dessus, au regard des fruits pendans & perceuz.

XXIV. L'achapteur pour le temps qu'il fait les fruits siens, doit payer les charges, & n'est recevable d'en vouloir rendre compte au retrayant, non plus que celuy-cy ne seroit fondé de luy demander, & pour les ans que les fruits suivent au retrayant à iceluy devera porter les charges.

XXV. Qui aliene son droit ou action de retrait lignagier à un estranger, perd & fourfait son action.

# CHAPITRE IX.

## *Des Prescriptions, & Servitudes.*

I. POur acquerir par prescription quelque bien immeuble, convient l'avoir possedé à tiltre de bonne foy l'espace de quarante ans entre gens capables & idoines.

II. Possesseur de partie d'hypotheque sujecte à rente ne peut prescrire la liberté de recognoistre la rente, par quel laps de temps que ce soit, tandis que telle rente a esté payée & recognue par un autre.

III. Mais si par le laps de quarante ans la rente n'estoit payée par aucuns, elle est absolument prescrite avec bonne foy, & entre gens capables & idoines.

IV. La faculté de redimer quelque bien immeuble, ou tenant nature d'immeuble, n'est prescriptible.

V. Pareillement l'on ne peut par prescription, ores qu'immemorable, acquerir clarté ou prospect sur autruy ; mesme par verriere, fenestre, ou ouverture faite à pamalle, ne soit qu'il y ait huict pieds d'interval.

VI. Le mur d'entre deux voisins est presumé commun, s'il n'y a tiltre ou marque au contraire.

VII. Le voisin se peut servir de la parois de l'édifice de son voisin, bastie sur le fond commun, en payant la moitié d'icelle, ou à proportion de ce qu'il s'en voudra servir.

VIII. Que si toutesfois le mur, ou la parois estoit bastie sur le fond propre, le voisin ne s'en peut servir sans le gré du Maistre.

IX. Un parçonnier permettant à ses yeux, ou estant suffisamment sus intimé, ouvrer autruy sa parçon de fosse en profit, jettant par l'espace de quarante jours, est decheu de son droit : si toutesfois il jure solemnellement que de rien n'en a esté adverty, & qu'il n'avoit point cognoissance qu'on fut en ses biens, il ne doit pour ce rien perdre du sien.

X. Qui ouvre & tire charbons au veu & sçeu du maistre du fond l'espace de quarante jours, acquiert les prises de tel fond, parmy payant au maistre le droit de terrage accoustumé.

XI. Droit de passage duquel l'on a usé au veu & sçeu d'un chacun paisiblement pour un temps immemorial est tenu pour prescript & acquis.

XII. Tous reaux chemins allant de bonne Ville à autre, doivent tenir par tout sans empeschement en largesse deux verges de voye, & à tous tournants pour les chars & charettes deux verges & demy, pour avoir les aisemences de tourner.

XIII. Tous autres chemins, & chariant voyes, allants de Ville à autre, soient ruelles, ou voyes herdalles, doivent tenir par tout, une verge en largesse, & le tournant une verge & un quart.

XIV. Toutes voyes d'aysements, & de moulin, par où l'on doit aller avec chevaux chargez, six pieds de largesse pour le moins.

XV. Les piedsentes, & passeaux quatre pieds. Le tout quoy aura lieu, si par lettres de Cour suffisantes n'estoit apparu du contraire.

XVI. Où il y a vverichas, ou commune aisance, plus grandes, elles ne doivent estre diminuées.

XVII. Qui seroit, contre ce que dessus, trouvé avoir mesusé, estant commandé d'en faire la reparation en tiers jours, & n'y satisfaisant point, tombe en l'amende envers le Seigneur de sept sols bonne monnoye, de tel cens qu'on leve communement au propre lieu.

XVIII. Et en faisant courir la chaine, tout ce qu'est trouvé sur tels chemins, soient édifices, maisonages, pasices, ou autres choses, l'Officier les peut confisquer à son profit.

# CHAPITRE X.

## *Des Testamens.*

I. L'On peut par testament, ou derniere volonté disposer d'une partie de son bien, & laisser suivre l'autre *ab intestat*.

II. Testament est vaillable, soit qu'il contienne institution d'heritier, ou point, pourveu que l'enfant ne soit obmis s'il y en a.

III. Toutesfois le pere ou mere ayant acquis en viduité quelques biens, en peut disposer librement, & n'est obligé en faisant testament d'en laisser aucune part à ses enfans.

IV. Testament fait par deux conjoints en faveur de leurs enfans communs, ne se peut par le survivant revoquer : ains doit sortir ses effets, de quel costé les biens soient procedants.

V. Mais quand il n'y a enfant, le survivant le peut revoquer pour l'esgard des biens venans de son costé.

VI. L'homme ne peut pendant la maladie mortelle de sa femme faire testament de ses biens heritables au prejudice de ses enfans, voire qu'entre iceux il en peut disposer à un plus, à l'autre moins.

VII. Le mary & la femme se peuvent mutuellement donner, laisser, & legater par testament leurs biens, soient-ils apportez en convenances de mariage, leur succedez, ou acquis, si donc n'en estoit autrement par testament ou paction pourveu : voire que les enfans s'il y en a, ayent leur legitime sauve & entiere.

VIII. Enfant constitué en la puissance de son pere, ou de sa mere, ne peut faire testament s'il n'est émancipé.

IX. Et bien qu'émancipé ne peut disposer d'aucuns biens, dont son pere ou sa mere seroit usufructuaire, & luy proprietaire coustumier, s'il n'est advesty des humiers de son parent, ou bien, si ce n'étoit que par le testament du devié, le bien luy fust laissé par quote & masure.

X. Faituel jugé à mort peut testater de son bien meuble & immeuble, vestemens, & autres choses qu'il porte sur son corps, mesme le proxime les peut redemander.

XI. Bastard peut aussi faire testament.

XII. Un testament escrit tout au long de la main du testateur, & soubsigné d'iceluy sera vaillable, pourveu qu'il y ait deux tesmoins dignes de foy, qui cognoissent la personne, & recognoissent parfaitement l'escriture & signature d'iceluy, & où le testament sera fait par les deux conjoints : le testament escrit de la main d'un des conjoints, & signé de l'un & de l'autre sera aussi vaillable : voire qu'il y ait deux tesmoins comme dessus, qui cognoissent parfaitement leurs mains.

XIII. Comme aussi est vaillable testament fait pardevant Notaire, Curé, ou Vicaire, & deux tesmoins.

XIV. En testament fait de bouche sans escriture, sont requis trois tesmoins dignes de foy, ne fut disposition pour cause pieuse, ou que le testateur fut surpris de peril de mort, ausquels cas suffisent deux tesmoins.

XV. Femmes & filles sont tesmoins idoines & recevables pour prouver testament, ou autres dernieres volontez.

XVI. En approbation de testament, peuvent estre ouis les tesmoins *in turba*, sçavoir le Notaire & les tesmoins instrumentez sus intimez les pretendans interest, pour servir d'interrogatoire s'ils veuillent.

XVII. Approbation de testament importe publication, & insinuation d'iceluy, & des faits y portez, sauf le bon droit d'un chacun : voire mesme de celuy qui auroit procuré ladite approbation, qui aprés voudroit & pourroit pour causes relevantes, & en droit fondées, debattre ou impugner la valeur, ou non valeur dudit testament.

XVIII. Testament ne laisse d'estre vaillable, encore qu'il n'auroit esté approuvé dans cinq ans, n'y aprés.

XIX. Le mort saisit le vif, tant par testament qu'*ab intestat*.

## CHAPITRE XI.

### *Des Successions* ab intestat.

I. Qui decede *intestat* laisse deux hoirs, dont l'un est mobilaire, & l'autre immobiliaire.

II. Les heritiers mobiliaires, ou apprehenseurs du bien meuble, ne pourront estre recherchez que pour leur quote pour les debtes du defunct.

III. En succession stipalle, *ab intestat*, le mort saisit le vif, & n'est tenu l'heritier à aucun relief : ains peut aprés la mort entrer en possession des biens luy obvenus, & representation a lieu, en quel degré que ce soit.

IV. L'heritier en ligne ascendante est aussi saisi, & n'est tenu à aucun relief.

V. En ligne collaterale representation n'a lieu qu'en premier degré, si comme entre les Oncles & Neveux.

VI. En succession collaterale le Germain est plus proche que les autres, mais en successions des Neveux & Nieces, Oncles & Tantes, Paternels & Maternels y succedent également, d'autant que l'on prend pied seulement à la proximité, eu esgard où le bien est au jour de la succession, soient-ils proches de deux costez, ou d'un seul.

VII. En succession collaterale le plus proche à succeder, est tenu de faire pardevant Justice dans l'an du trespas relief des biens delaissez : encore qu'en cette succession le mort aussi saisit le vif : autrement si un proisme posterieur en degré venoit à relever les biens devoluz par le trespas d'un sien proisme collateral, & en vertu d'iceluy relief, en eut obtenu par l'espace d'un an possession réelle & paisible, tel proisme viendroit à exclure de la succession desdits biens, un autre plus proche en degré, qui n'auroit l'année pendante, ny relevé, ny reclamé lesdits biens, voire entendu entre gens capables, & sauf le Privilege de minorité d'âge, & autres semblables.

VIII. Suffit toutesfois d'avoir fait un relief general pardevant la Haute-Justice de Liege pour tous biens gisants soub diverses Hauteurs, ressortissantes neantmoins de ladite Justice.

IX. En succession où il y a quelques desâgez, la division se peut demander par les âgez, & se doit faire en lottant les parçons, & la Justice prennant les lots pour les desâgez.

X. Lorsque quelqu'un est expatrié sans laisser mambour, ou administrateur de ses biens, le plus proche est fondé, & s'ils sont plusieurs également proches seront ensemble admis pour estre garde proisme de tels biens, en faisant serment, & prestant à la Cour caution de les administrer fidelement, & d'en rendre bon compte, autrement à faute de ce, le plus proche en aprés, ce faisant en est garde, & si personne ne se presente avec asseurance, la Justice les administrera.

XI. Un expatrié est presumé vivre quarante ans à compter du jour de son expatriation, & aprés est tenu pour mort:& partant qui des plus proches se veut porter pour son heritier, peut lors araisner le gardeproisme, & se faire adjuger aux biens, si donc l'on ne faisoit paroistre que l'expatrié fust encore en vie.

XII. Si dedans l'an de la mort de l'expatrié il n'est apparu de plus proche demandeur de son bien, le gardien en demeure maistre.

XIII. L'homme mourant sans laisser Enfant de son mariage, la femme survivante, cessantes convenances, ou disposition mesme pendant le mariage, au contraire, emporte par droit de main pleuie tous biens par son mary delaissez, de quelle sorte, & nature qu'ils soient, & de quel costé qu'ils procedent, horsmis, les cas reservez au titre des successions des Fiefs.

XIV. Et ne luy peut son mary oster par testament tel droit.

XV. Où il y a Enfant de leur lit, tous biens immeubles demeurent affectez à leurs Enfans en proprieté, l'usufruit en demeurant au survivant, soit Pere ou Mere, avec le domaine de tous meubles, credits & actions personnelles, sans que les enfans puissent rien pretendre, à charge de les nourrir & eslever.

XVI. Et n'est tenu tel usufructuaire donner caution pour les biens appartenans en proprieté, à ses enfans, ny en faire inventaire.

XVII. L'enfant ainsi fait proprietaire, peut demander de son Parent usufructuaire sa legitime pour son entretenance, qui est la tierce part de ce que luy pourroit estre devolu *ab intestat*, sans avoir esgard au nombre des enfans.

XVIII. Par assignation de telle legitime, l'enfant n'a pour cela vesture des biens luy assignez, ne soit que le Parent par convenances de mariage, ou autrement luy en face transport.

XIX. Mais aprés la mort des deux Parens, la legitime est reglée suivant la disposition du droict commun, ayant égard au nombre des enfans.

XX. S'il y a houilles, ou minnes sous les héritages, dont le survivant est usufructuaire,& l'enfant proprietaire, en cas qu'on les ouvre, la moitié des profits appartient à l'usufructuaire, & l'autre aux proprietaires.

Digitized by Google

XXI. L'enfant proprietaire peut après le trespas de son parent usufructuaire, remettre les mains à ses heritages, en tel estat qu'il les trouve, & luy appartiennent tous canons de cens & rentes après tel trespas escheus.

XXII. L'enfant heritier immobiliaire n'est tenu aux autres debtes de son parent usufructuaire, que celles deues pendant le plein siege de mariage, voire encore après discussion du meuble.

XXIII. Filles ne succedent avec leurs freres, és biens censaux situez hors la Cité, Villes & Clawires, ou franchise d'icelles, dont l'estendue de celle de la Cité est specifiée au record general, relaxé par les Seigneurs Eschevins de Liege, à l'instance de la Cité le neuf Septembre 1635. si ce n'est par coustume particuliere d'aucun lieu, ou par provision contraire: sont neantmoins les freres en tel cas obligez de doter leurs sœurs competamment.

XXIV. Mais elles succedent avec leurs freres és biens allodiaux, tant dedans que dehors la Cité, Villes, Clawires, ou Franchises d'icelles, & aux acquestes faites en viduité.

XXV. Comme aussi elles succedent és biens censaux en ligne collaterale avec leurs freres.

XXVI. Biens allodiaux situez hors franchises, & rendus en heritages pardevant la Cour censalle, changent de nature; & sont reputez censaux pour le prenneur, & ses successeurs, & n'ont les filles parts à tels biens, selon le record ancien & attestation des Seigneurs Eschevins de Liege du vingt-sept d'Aoust 1578. inserée en leur Registre.

XXVII. Le mesme est si tels biens allodiaux, qui s'entendent libres de toutes charges, venoient à estre chargez de cens, ou rentes heritables, d'autant que par ce moyen ils deviennent aussi censaux, selon l'Attestation & record ancien des Seigneurs Eschevins de Liege de l'an 1570. le dix de May, gardé en leur Registre, & le Pawillart Article 33.

XXVIII. Lorsqu'il y a enfans de plusieurs lits les biens immeubles procedants du premier lit, & tous autres venants d'estocq, & ligne sont appartenants aux enfans dudit lit.

XXIX. Et tous biens trouvez après la mort du commun parent, sont presumez du premier lit, tandis que l'on ne fait paroistre du contraire.

XXX. Biens acquis par pere, ou mere en viduité, venant à se remarier, appartiennent aux enfans du deuxiesme lit, & consequament en cas de nopces ulterieures.

XXXI. Biens acquis par Grand-pere & Grande-mere, ou leur collateralement obvenus, pendant la viduité, ou deuxiesme mariage de leur enfant, appartiennent aux enfans du second lit, & de mesme en cas d'ulterieures nopces.

XXXII. Enfans de plusieurs lits, fils & filles succedent également à tous biens meubles, relaissez par leurs parens dernier devié, ensemble aux acquestes faites, & biens luy obvenus par succession collaterale, pendant sa derniere viduité, ne soit qu'il en ait autrement disposé.

XXXIII. Le proprietaire coustumier venant à mourir, laissant sa femme & enfans, son parent usufructuaire, puis après mourant, ne transmet rien à la vefve, ains ses enfans succedent en plein droict à tous biens, dont leur pere estoit proprietaire, parce que *Humier ne tombe sur Humier.*

XXXIV. Autre chose seroit des biens procedans au cas susdit du parent de la femme, à laquelle appartiendroient les humiers, demeurant la proprieté à ses enfans.

XXXV. L'enfant proprietaire estant marié du vivant de son pere usufructuaire, & venant à deceder devant luy sans hoirs, ou sans estre advesty des humiers, ne transmet rien à sa femme.

XXXVI. Mourant l'un des enfans proprietaires sans hoirs, est estimé comme s'il n'eust esté en vie, & comme l'on dit: *Une Fleur sans fruit*, & mourants tous, le parent survivant est fait maistre absolut de tous leurs biens.

XXXVII. Les enfans du premier lit decedans sans hoirs, leur proprieté coustumiere tombe sur ceux du second, encore que les enfans du premier lit viendroient à mourir pendant le troisiesme mariage du pere.

XXXVIII. Où toutesfois quelque enfant seroit maistre absolut, & puissant de quelque bien, ou luy seroit ja appartagé, specialement par ses parens, luy estant laissé comme l'on dit par quote & maiture, soit bien meuble, ou immeuble, tel enfant a pour son heritier son parent survivant, & à faute de parent son pere grand, ou sa mere grande, ou autre ascendant à l'exclusion de ses freres & sœurs.

## CHAPITRE XII.

### *Les Fiefs.*

I. Pour prouver la feudalité sont requis à tout le moins deux reliefs.

II. Le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur droit de superiorité & domaine direct, ny les obligations, & devoirs deuz à raison du fief.

III. Fief non relevé par l'espace de cent ans, ou autre temps bien qu'immemorial, ne se prescrit & ne change de nature.

IV. Tous fiefs cy-devant entre coheritiers partagez, ne sont pour ce desnaturez, ains retiennent leur nature premiere, pour y estre succedé par l'aisné à l'exclusion des autres.

V. Le vassal possedant un ou plusieurs fiefs en plein droict, après avoir fait le relief, & devoirs requis, peut par donation, rendage, vendage, eschange, & autres contracts entre-vifs, les guerpir & transporter en tout, ou en partie, pourveu que tel guerpissement ou transport se face pardevant la Cour feudalle, sans que le consent des proches soit à ce requis, ny que les enfans ou autres heritiers *ab intestat* puissent ce revoquer.

VI. Mais par convenances de mariage, testaments, ou autre derniere volonté, il n'en peut estre disposé, sans expresse octroy du Seigneur direct, ne soit que telle disposition fut faite en faveur de celuy qui doit succeder *ab intestat*.

VII. L'octroy du Seigneur direct ne fait subsister le testament, ou traicté du mariage auparavant fait par le vassal, ne soit que par icelle le Seigneur direct aggrée les dispositions, tant à faire que celles desja faites.

VIII. Le proprietaire du fief ne peut disposer, ny l'hypothecquer, durant la vie de l'usufructuaire sans cession d'humiers, non plus que d'autres biens.

IX. Les Eglises sont tenues de faire relever, ou deservir leurs fiefs par hommes lays, & ne doivent relief, que par la mort d'eux.

X. Qui pretend droit à quelque fief doit faire relief, avant pouvoir agir pour iceluy.

XI. Rente affectée sur fief, & transportée originellement à la Cour feodalle, ou realizée premierement à cette Cour est feodalle.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Successions ès Fiefs.*

I. LE lict rompu, le fils aisné est fait proprietaire du fief, sauf au survivant les usufruits, & tel survivant mort, y succede en plein droit à l'exclusion de ses autres freres & sœurs, & luy mourant sans hoirs, le fief va de frere aisné à autre, & à faute de fils à la plus aisnée fille.

II. Niepce exclut son oncle : & ses enfans masles.

III. En ligne collateralle le mesme droict de succession & representation a lieu és fiefs, comme és autres biens, horsmis és cas ausquels il y a disposition particuliere & speciale par la Coustume de Liege au regard des fiefs.

IV. Et n'est necessaire faire relief dans l'an pour exclure les plus esloignez, ains les fiefs passent de plus proches à autres, jusqu'à ce que la ligne où ils sont une fois escheus soit du tout évacuée par masles & femelles, en faisant le relief accoustumé au Seigneur direct.

V. La femme par la mort de son mary sans enfant emporte par droit de main pleuie l'usufruit des pleins fiefs, Seigneuries, & de noble tenement, venants de ligne, & d'estocq d'iceluy, & tous menus fiefs en plein droit : ne fust qu'il y eust paction ou provision contraire, encore que du mary seul, & mesme par testament avec octroy du Seigneur direct sans consentement de la femme.

VI. Emporte aussi tous pleins fiefs par son mary acquis, raprochez, ou redimez pendant le mariage, soient ils de noble tenement, ou autres, ne soit que son mary en ait autrement disposé, ce qu'il peut faire, mesme par testament sans le consent de sa femme, moyennant le consent du Seigneur.

VII. *Item*, Tous fiefs obvenus à son mary par donation de quelque proche, soient ils obvenus devant le mariage, & en iceluy apportez, soit pendant le mariage, ne soit que le mary en ait disposé par testament, ou autrement avec l'octoy du Seigneur direct, quoy que sans le consent de la femme.

VIII. La mere succede en menu fief à son fils mourant sans hoirs.

IX. Comme aussi en menu fief la mere-grande succede à son petit fils.

X. En succession des fiefs mouvans de Liege, on suit la coustume du lieu, où ils sont situez, & pas du lieu d'où ils meuvent.

## CHAPITRE XIV.

### *Des cas criminels, peines, & amendes en resultantes.*

I. DU fait de mort d'homme, le Prince par tout son pays a pouvoir d'ardoir, & avec ce le malfaiteur demeure en la chasse d'iceluy, jusques à tant qu'il aura amendé le fait à la partie offencée, & à luy-mesme, suivant la declaration de la Paix de Fexhe.

II. Si la maison d'aucun homicide estoit si chargée de tres-fonds devant le fait perpetré, sans fraude, que la piece de terre vuidez les contrepants, appendices, & appartenances à ladite maison ne valussent la rente, en tel cas le Prince, ni son Officier ne pourra ardre ladite maison, qu'il ne face bonne la rente ; que le tres-foncier auroit sur cet heritage.

III. Aussi ne peut le Prince, ni son Officier ardre maison de bourgeois, ou de surceant, & manant dedans franchise & banlieu de la cité de Liege, & és Villes franches, entant qu'elles sont privilegées.

IV. Et ne peut le Prince, ni son Officier vendre la maison de l'homicide, ni l'eschanger : mais les proismes ou amis de l'homicide les peuvent bien de ce requerir au nom du Faituel, s'il leur plaist. Et si la maison estoit si près d'autre maison qu'il y auroit peril de l'ardoir, en ce cas le Prince, ou son Officier la peut faire abattre, & mener au champs pour l'ardre à sa volonté.

V. Doit toutesfois le fait estre suffisamment prouvé, ou par bonne enqueste, ou par la cognoissance du Faituel, ou par autres suffisantes preuves, autrement estant ce fait sans cause, ce seroit à la charge de l'Officier, qui devroit restituer tous dommages, comme est au long tout ce que dessus porté par la Paix de Saint Jacques.

VI. Pour homicidage commis, ou fait commettre en la cité ou banlieu, le Faituel est attaint de peine capitalle de mort envers le Prince, & la partie offencée, & de peine statutaire, qui est un voyage d'outre-mer, à un an de stuyt au Seigneur, & à la cité, sans remission, à payer dans trente jours après qu'il aura fait paix à la partie, & au Seigneur, voie le fait bien prouvé.

VII. Et jamais ne peut rentrer dans la cité, franchise, & banlieu de Liege, s'il ne rapporte bonne lettre de la voye & stuyt dessusdit.

VIII. Et s'il rentroit ou revenoit en la cité, franchise, ou banlieu susdit, sans payer la voye, & rapporter lettre, comme dit est, doit estre justicié aussibien qu'il n'eut fait paix au Seigneur, ni à la partie, si donc prouvé n'estoit qu'il l'eust tué en son corps deffendant, comme porte le regiment Hinsberg tout au long.

IX. Le Faituel doit faire ses descharges avant tout de la peine statutaire pardevant la loy, & la franchise, & ce fait demeure neantmoins en la chasse de l'Officier, du Seigneur, & de la partie offencée, pour la peine ordinaire.

X. Et le peut la partie offencée poursuivre en tous lieux, le faire apprehender tant ens que hors le pays de Liege, pour le livrer à la Justice, & luy faire son procés au lieu de son apprehension.

XI. Et n'empesche le procès sur la peine extraordinaire, qu'il ne soit procedé à la peine ordinaire de l'authorité du Juge, où la partie offencée l'auroit fait saisir.

XII. Le Faituel n'ayant pas fait de cognoissance sur le cry de Peron, le cas est tourné pour meurtre, & n'y eschet aucune descharge : d'autant que la peine statutaire represente le fait pour meurtre à faute de confession, commandée par la publication.

XIII. Un qui est cognu d'avoir donné le coup mortel, duquel l'occy est parvenu à la mort dedans la cité, franchise, & banlieu, est apprehensible par tout où il va, à l'instance de la partie, & des Officiers, & s'estant trouvé rabattu dans la cité, franchise, ou banlieu de Liege, sans avoir monstré descharges, doit estre puny & executé de peine capitalle sans remission. Voire le fait estant bien prouvé,

Digitized by Google

cognu, & confessé pardevant Justice,

XIV. Le corps de l'occy ne peut estre enterré, s'il n'a esté visité par la Justice du lieu, autrement l'Officier est fondé le faire deterrer, & visiter ses coups & blessures, & peut obtenir contre celuy qui l'auroit fait ensevelir decret de capture.

XV. Pour homicidage d'homme marié, le droict de l'espée (qui est de poursuivre la vengeance, ou de faire composition) appartient à son fils aisné, & à faute d'enfant masle, au plus proche aisné masle ascendant, & quand il n'y a descendant, ny ascendant masle, au plus vieux frere de l'occy, & à faute de frere, aux oncles paternels, & de là consequement au plus proche masle.

XVI. Et si amende ou composition en provient, soit en heritage, ou en argent, elle appartient à tous les enfans de l'occy, fils & filles égallement, ores qu'ils soient de divers lits, & n'a la relicte en ce aucun droit, ni en humier, ni en proprieté, bien peut-elle pretendre ses interests.

XVII. Mais à faute d'enfans, a elle la tierce part d'icelle, & les deux autres parts les deux proches de l'occy.

XVIII. L'amende profitable procedante du droict de l'espée, converti en civil, pour l'homicidage d'un fils de famille, appartient à la mere survivante, à l'exclusion de tous autres proches.

XIX. Pour l'homicidage d'un bastard, ne laissant hoirs de son corps, les parents n'y ont aucun droict, ains le Prince, ou son Officier tant seulement.

XX. Homicide ayant fait le gré de la partie offencée, & du Seigneur du lieu, où l'homicidage a esté commis, ne peut estre ulterieurement recherché par l'Officier de son domicil.

XXI. Qui coupe le poing à un autre, eschet en quinze voyages de Saint Jacques en argent envers la partie, & en la moitié envers l'Officier, & pour un œil eschet en pareille peine que pour le poing coupé.

XXII. Qui entre par force en maison de bourgeois dans la cité, franchise, & banlieu, mouvant de la loy de Liege, & luy fait à force playe ouverte, ou plus grande laideur, ou à sa femme, mesnage, hoste, hostesse, outre l'amende de la loy & statuts envers la partie offencée, & s'en deplaignante, est attaint au Seigneur, & à la cité, à une voye d'outre-mer à un an de stuyt, à payer dans trente jours, après que commandé luy sera, lequel voyage d'outre-mer se pourra rachapter parmy le prix de quarante florins de Rhin, à appliquer moitié au Seigneur, & l'autre moitié à la refection & reparation des murailles & artilleries de la cité.

XXIII. Et si plainte ne s'en faisoit, ou le plaindeur ne la poursuivoit, sera le Faituel tandis atteint de ladite voye à payer, comme dit est.

XXIV. Et si defaillant estoit, qu'il soit de son fourfait pour la desobeissance atteint de son honneur, voire le fait advoué, & luy ouy en ses deffences devant Justice, le tout conformement au Regiment Hinsberg.

XXV. Semblablement qui poursuivant autruy, entré dans quelque maison des bourgeois és lieux que dessus pour se sauver, entreroit aussi en la mesme maison, & blesseroit là quelqu'un, ou batteroit, ou pis feroit, seroit à telle peine que dessus.

XXVI. *Item*, Qui tireroit dedans la cité & banlieu dans maison après autruy, ou en maison d'autruy, en est, outre l'amende que la loy donne, à une voye d'outre mer, à payer dans trente jours après le command luy fait, au Seigneur, & à la cité.

XXVII. Et se rabattant dans la cité, & banlieu, sans avoir payé ladite voye, & rapporté bonne lettre, doit estre justicié du poing dextre, ne fut que quelqu'un eut fait telle chose en se deffendant, comme porte aussi le mesme Regiment.

XXVIII. Qui robe femme par force, & au cris dans la cité, franchise, & banlieu, de quelle âge qu'elle soit, est attaint à une voye d'outre mer, à un an de stuyt au Seigneur, & à la cité à payer dans trente jours après le command.

XXIX. Et si par seduction, ou allourdement du curateur, ou de curatrice, ou par autre maniere quelconque, une fille dessous l'âge de douze ans estoit emmenée, tous ceux qui l'auroient emmenée, ou alourdé, sont atteints, outre l'amende de la loy, à une voye d'outre-mer, à payer (comme dit est) sur la peine du poing dextre.

XXX. Et sont neantmoins les Faituels tenus relivrer cette fille saine, & sauve, dans huict jours après l'excez perpetré, és mains de son plus proisme, ou de celuy qui pour lors seroit son mambour, à peine d'estre fourjugé comme meurtrier.

XXXI. Et ne peut telle fille faire alliance qui vaille, jusques à tant qu'elle aura quinze ans accomplis.

XXXII. Tous biens meubles amblez, & larcins suffisamment approuvez, doivent estre quittement & ligement rendus à celuy qui les reclame, & prouve qu'ils sont siens, nonobstant quelque achapt que fait en soit, ni quelle monnoye que prestée ou payée en soit, si donc tels biens n'avoient esté achaptez sur foire ou marché public, suivant la moderation de la Paix de Seize.

XXXIII. Un voué à la tierce des amendes jugées, & dont plainte est faite, & quand mesme ne seroient jugées, peut poursuivre s'il luy plaist son droict contre les mesusans, pour en avoir sa tierce, si donc il n'y a prescription ou usance au contraire, & ne peut le Seigneur quitter tel droit.

XXXIV. Le voué est tenu après le criminel convaincu & condamné, le conduire au lieu du supplice, & le faire executer à ses despens.

XXXV. Voué ne peut contraindre les sujects de lui faire aucun serment en prejudice du Seigneur Hautain, & ne peut pretendre autre droit de Hauteur que celuy que dessus, ne fut qu'il y eut pact ou privilege au contraire.

XXXVI. Un Surceant du pays, condamné à perager quelque voyage de ses pieds, est par telle sentence infame, & incapable de porter office; autrement en est, si le voyage est reduit en argent.

XXXVII. Les voyages accoustumez, & composition d'iceux sont tels.

| | |
|---|---|
| Le voyage d'outre-mer de | vingt florins d'or. |
| Le voyage de Saint Jacques de | dix florins d'or. |
| Le voyage de Rochemadoux de | cinq florins d'or. |

Le voyage de Vendosme de deux & demy.

Le voyage de Walcourt d'un & trois quarts.

L'égal du pays qui comprend tous lesdits voyages ensemble, qui font trente-neuf florins d'or & un quart.

XXXVIII. Sans plainte ne vient amende, encore que l'injure seroit dite en face de Justice, & mise en garde.

XXXIX. L'on peut proceder à decret de capture, & examen rigoureux sur une accusation de complice confirmée par sa mort.

XL. En mesme cas l'Officier n'est tenu à aucune caution pour despens de litige, & le Faituel ne pouvant donner caution, peut entrer en prison en lieu de caution.

XLI. Les sportulles des decharges se doivent repartir en trois, sçavoir un tiers aux Eschevins, un tiers aux Bourguemaistres, & un tiers aux Jurez.

XLII. Tout grand command & possession livrez d'authorité de Justice, importent contre les contraventeurs aux hommes peine d'estre atteints de leur honneur, vaillant autant que peine capitalle de mort, & peuvent tels contraventeurs estre apprehendez au present mesus, pour estre punis, & pour les

femmes sous peine d'estre bannies cent ans & un jour. Voire & de si avant, que la partie offensée en face plainte, sans laquelle le Seigneur, ou son Officier n'a aucun droit de poursuivre ledit delict.

XLIII. Amende escheue pour faute de payement de cens, est deue à qui le cens appartient, & pas au Seigneur.

XLIV. Celuy à qui injure seroit faite en face de Justice, peut sur le champ, & à l'instant faire condamner celuy qui l'a injurié, par ladite Justice.

XLV. Et si le Juge est injurié, il le peut à l'instant chastier d'office.

XLVI. En cas criminels nulle sentence ne se peut rendre par les basses Cours du plat pays, si ce n'est à la recharge des Eschevins de Liege.

XLVII. Sauve-garde est estimée mortifiée, si celuy qui est en sauve garde est trouvé beuvant, mangeant, & par bon vouloir faisant bonne chere avec la partie, contre laquelle il seroit en sauve garde, voir quant à la partie, & non quant aux droits & interest des Officiers.

XLVIII. En causes criminelles où la partie plaignante pretend de faire condamner le deffendeur à quelque peine, exil, ou quelque voyage : iceluy plaignant ne peut vaillablement en defaute de responce obtenir ordonnance : que les articles de sa plainte, ou autres escrits soient tenus pour confessez, ains est tenu de les verifier.

XLIX. De tous les mesfaits qu'on fera de nuict, ou hors voye, desquels verité clairement n'apparoit, on doit aller en bonne maniere au plus près des droits, & de la fame commune, & le malfaiteur corriger selon la quantité du mesfait, suivant la forme des statuts.

# CHAPITRE XV.

## *Style de proceder ès actions tant personnelles, que réelles.*

I. L'Acteur voulant tirer quelqu'un en cause par action personnelle pardevant Justice seculiere, pour debte civile, le doit faire adjourner par trois adjours.

II. Et si celuy qu'il veut adjourner est demeurant dans la cité & franchise, les adjours se doivent faire à trois fois : si au dehors se peuvent faire à une fois.

III. Le troisiesme jour de plaid à compter après l'execution, est le jour servant, auquel tels adjours se doivent presenter en Justice, & le jour ensuivant, si l'intimé ne compare, l'Acteur peut obtenir enseignement de luy faire noncer un command de huict jours, de furnir à sa demande sur estre banny, & iceux escoulez, & rapportez aux Greffes, l'on peut en contumace faire crier banny tel intimé, & est par ce moyen tenu pour legitimement convaincu.

IV. Le creancier ayant obligation judicielle d'un bourgeois surceant obligé sur aulbain sans adjours ni command, comme argent de Prince, & de gabelle, ne peut pourtant faire saisir tel debteur, ou son bien, sans auparavant lui avoir fait noncer un command de tiers jour, de furnir à son obligé.

V. En vertu de bannissement, l'acteur peut executer la personne bannie, trouvée en Justice, ou en real chemin, la faisant constituer en prison, jusqu'à entiere satisfaction de sa demande, & de ses fraix.

VI. Ou par arrest de bien meuble d'icelui constitué au dehors de sa maison, en quelle Justice que ce soit.

VII. Ou par deminement sur ses biens immeubles.

VIII. Procedant par deminement, soit en vertu de bannissement, soit par faute de payement de quelque rente, ou d'autre droit realisé, l'on doit requerir le premier en Justice, & par après le faire noncer, & quinze jours estant expirez, prennant pied à celui de la requisition, il faut requerir le second, & se doit icelui noncer avec l'adjour de quinzaine.

IX. Et doit servir ledit adjour au bout de la deuxiesme quinzaine, après le second deminement noncé, & à ce jour des trois quinzaines expirées, si personne ne compare, l'acteur peut obtenir heure, & le lendemain, ou autre jour après prendre saisine,

X. Les trois quinzaines sus touchées doivent estre de verge droite, & toutes les vacances survenantes ne sont estimées que pour un jour.

XI. Le mesme jour de la saisine prinse, l'on peut faire noncer trois petits commands, voire avec interval d'un jour entre chasque petit command, & lesdits jours expirez, & les commands rapportez, l'on peut un jour après operer le quart, & grand command.

XII. Quand il n'y a manoir sur l'hypotheque saisie, la Justice comparante sur le lieu, doit operer tel grand command par livrement de terre & de gason, & où il y a mannoir la mesme Justice doit aussi comparoir, & en livrer la possession, & ce fait, elle se doit tenir par deux Sergeants l'espace de trois jours, au bout desquels le desaisi doit avoir entierement migre, à peine d'encourir les peines comminées contre les infracteurs de grand command.

XIII. L'on ne peut proceder par un seul adjour de quinzaine, pour faute de payement de quelque cens ou rentes, ou autre droit realisé, s'il n'y a faculté de pouvoir ce faire portée par les œuvres de loy.

XIV. L'on ne peut proceder réellement par adjour de quinzaine, ou par deminement, pour faute de payement de quelque cens ou rentes, de quelle nature ou qualité qu'elle soit, sinon que pour le canon dernierement escheu, s'il n'y a paction au contraire.

XV. Et si l'adjourné paye le canon devant la saisine prinse, il est libre de cette poursuite, encor qu'il seroit redevable pour autres canons precedents competants au creancier, pour iceux tant seulement action personnelle.

XVI. Sur opposition faite sur deminement, ou adjour de quinzaine, estant le deffendeur debouté, l'on peut proceder à saisine, comme aussi sur opposition faite sur petits commands, l'on peut faire operer le grand command.

XVII. Tous treffonciers & lansagers peuvent deminer pour faute de relief.

XVIII. Qui pretend parvenir à la possession de quelque fond, ou heritage possedé par autruy, doit commencer son action par trois forcommands, lesquels doivent estre noncez au possesseur, avec un jour d'interval entre chaque forcommand, & personne n'opposant, se peut aussi-tost faire le quart & grand command.

XIX. Où toutefois le deffendeur tiendroit le fond par louage, ou autre contract personnel de l'Autheur, pour faire migrer tel detenteur, l'acteur lui doit faire noncer un command d'en sortir, & vuider, & l'adjourner à quelque jour ensuivant, pour alleger à tel command, si faire le veut, & s'il ne s'oppose se doit obtenir heure, & puis doit estre derechef adjourné, pour en vertu de telle heure gardée, voire obtenir enseignement de se remettre en possession de l'heritage commandé, & ayant obtenu heure seconde, se doit à un autre jour juridicque ensuivant obtenir enseignement.

XX. Telles actions de forcommands d'adjour à

quinzaine, & de deminement sont purement réelles.

XXI. Tous exploits de Justice se doivent rapporter aux Greffes dans quarante jours aprés l'execution faite, à peine de nullité.

XXII. Grands commands ne se peuvent faire pendant les vacances.

XXIII. Es Rogations se peuvent rendre sentences interlocutoires, & autres decrets équipollents.

XXIV. L'on ne peut tirer en causes un Surceant du pays qu'à jour ordinaire de plaids, sauf es causes privilegées.

XXV. L'on ne peut pour nulle cause tirer en droict le citoyen de Liege huit jours devant le Noel, & huict jours aprés : huict jours devant les Cendres, & huict jours aprés : huict jours devant les Pasques, & huict jours aprés.

XXVI. Personne ne peut acquerir clein d'autruy, ou bien litigieux, dont l'on ait à plaider pardevant aucune Justice spirituelle, ou temporelle, sur peine de perdre la querelle entierement, & d'estre attaint d'un voyage à Saint Jacques en Compostelle envers la partie adverse, comme est plus amplement porté par la moderation de la Paix de Seize.

---

# CHAPITRE XVI.

## *Articles tirez des Privileges Imperiaux, de Maximilian premier, Charle cinquiesme, Ferdinand premier, & Maximilian second, Empereurs.*

I. IL n'est permis à personne, de quelle condition il soit, selon le privilege de Maximilien premier l'an 1518. le 24. de Juin, & ceux de Charle V. de l'an 1529. le 7. Decembre, & 1545. le 20. de Juillet, d'appeller de l'Evesque de Liege ou de son Conseil à l'Empereur, ou à sa Chambre Imperialle, de quelques decrets, ou sentences interlocutoires, n'ayant force de definitive.

II. Du mesme, selon la constitution du Pape Pie IV. l'an 1565. l'onsiesme Decembre, imprimée avec les statuts de la Cour, il n'est permis d'appeller des interlocutoires ou decrets, n'ayants force de definitifs, portez par le Seigneur Official de Liege, ou ses Commis. Desquels decrets ou interlocutoires, il y a aucuns exemples rapportez dans le privilége de Charle V. Empereur de l'an 1545. le 20. de Juillet, au verset commençant, *Interdictum verò de non appellando à sententiis interlocutoriis, &c.*

III. Semblablement, il n'est permis selon le mesme privilege de Maximilian premier Empereur, d'appeller és causes possessoires, & des sentences rendues en possessoire, de l'Evesque, ou de son Conseil.

IV. Du mesme és actions d'injures.

V. Selon le privilege susmentionné de Maximilian premier l'an 1518. le 24. de Juin, il n'est permis d'appeller des sentences de l'Evesque de Liege, ou de son Conseil, és causes qui n'excedent six cens florins d'or de Rhin és biens réels, & immeubles, & trois cens florins d'or de Rhin és biens meubles, & personnels, à l'Empereur, ou à sa Chambre Imperialle.

VI. Mais l'Empereur Charle V. par sa Constitution Imperialle de l'an 1521. le 27. Juillet, en augmentant le privilege accordé au pays de Liege par son Predecesseur, a ordonné que personne ne pourroit appeller, ny supplier, ou autrement contrevenir par recours à l'Empereur, ou à sa Chambre Imperiale, des Sentences du Conseil de son Alteze de Liege, si elles n'excedent la somme, ou taxe de mille deux cens florins d'or en immeubles, & de six cens florins d'or en meubles.

VII. Et Maximilian II. par sa Constitution Imperialle de l'an 1571. le 21 Juillet. Pour avoir quelque certaine estime des cens, rentes, & autres revenus annuels perpetuels, comme aussi des fonds, & choses immeubles, a declaré ulterieurement, que toutes causes réelles, ou personnelles esmeues, ou à intenter, dans lesquelles il s'agit de quelque cens, ou revenu annuel, & perpetuel de soixante florins d'or de Rhin, ou revenu annuel de toute autre espece, ou du fond équipollent à soixante florins d'or de Rhin de rentes, sont comprises sous la deffence cy-dessus mentionée, de n'appeller à l'Empereur, ou à sa Chambre Imperiale, & qu'és causes de rentes semblables, n'excedantes la veritable valeur, il n'y a aucun lieu à l'appel, plainte, ou recours à tiltre de nullité, des Sentences de l'Evesque de Liege, ou de son Conseil.

VIII. Voire par le mesme privilege de l'Empereur Maximilian II. l'an 1571. le 21. Juillet. Il n'est permis d'appeller des Sentences de l'Evesque, ou de son Conseil, ny d'avoir recours à l'Empire à tiltre de nullité, es causes & matieres de houilleries, & questions en dependantes; ores mesme que la valeur, & l'estime d'icelles excederoit la taxe sus-mentionnée, portée par les privileges accordez par Maximilian I. & Charle V. Empereurs. Les mots du privilege de l'Empereur Maximilian II. l'an 1571. le 21 Juillet, comme particuliers, & remarquables seront cy-joints.

*PRaetereà cùm edocti simus memoratae Episcopatui & Provinciae Leodiensi, à naturâ singulare beneficium Carbonum lapideorum struendo foco commodissimorum, quos vulgus Hullas appellat, collatum esse, qui ex terrae visceribus per altissimas fodinas excutiantur, idque haud sine magno sumptu, atque hoc beneficio, ingentem pauperum multitudinem ali, & sustentari, inter Magistros autem & socios diversarum Fodinarum, & alios plerosque, gravissimas subinde oriri controversias, tam ratione juris fodiendi, & eruendi dictos carbones, seu hullas, quod litigatorum uterque sibi eodem in loco competere contendat, quam ratione rivulorum subterraneorum, in quos operarii aquarum copias in fodinas scaturientes exonerare soleant, necnon ratione censuum, & praestationum, quae occasione juris fodiendi, ac usus & commoditatis rivulorum ejusmodi, praestanda fiat, aliisque innumeris de causis, praedictas fodinas, & earum opus concernentibus, quibus dirimendis dudùm certi judices constituti fuerunt, jurati rei Carbonariae nuncupati, à quorum sententiis ad Scabinos Leodienses, & deindè ad Concilium appellari consueverit. Atque insuper causas hasce, ut plurimùm, sine oculari ipsius operis inspectione, & in profundissimas fodinas, subterraneosque cuniculos, è quibus carbones eruuntur, ingressu, & perlustratione decidi non posse. Universamque hanc carbonum eruendorum artem, & rationem, utpote vix ullâ aliâ Europae parte, usitatam, peculiaribus, ac aliis parum cognitis consuetudinibus, statutis, vocabulis, & instrumentis promoveri, ita ut non quivis hujusmodi controversiarum solidam informationem capere queat; quin & causas illas, ejus plerumque generis esse, ut provisiones requirant, quarum executio nullâ oppositione suspendi possit, cùm suspensiones ejusmodi, frequenter summum soleant afferre periculum. Idcirco nos his, & aliis rationibus moti ex certâ scientiâ, ac de Caesareae nostrae potestatis plenitudine, praeinserta Privilegia ulteriùs declaranda, ac eo quo sequitur pacto, amplianda duximus, videlicet: Quod in causis ubi de jure, vel non jure*

*fodiendi & carbones illos, vulgò Hullas nuncupatas, eruendi censumque, & præstationum ratione juris fodiendi, aut usus rivulorum subterraneorum in aquis exonerandis debitorum agetur, & aliis quibuscunque jus, artem, & rationem carbonum eruendorum, ipsasque fodinas, & fodinarum opus, quomodolibet concernentibus, seu quæ de jure, vel consuetudine, ad dictorum juratorum rei carbonariæ cognitionem, & jurisdictionem pertinent, adversus sententias Episcopi, seu præfati Concilii Episcopalis, neque ulli omnino appellationi, nec nullitatum querelæ locus sit, sed penitus interdicta esse debeant. Etiamsi valor, seu æstimatio hujusmodi causæ prædictas summas excederet. Prout etiam tenore præsentium, &c.*

IX. On ne peut sous pretexte de nullité, ou du defaut de l'ordonnance, des solemnitez du procès, & de l'ordre judiciel avoir recours par voye de supplication, ou de plainte à l'Empereur, ou à sa Chambre Imperialle: mais toutes ces causes de nullité, doivent estre traitées, & decidées par les Juges, par qui, ou devant lesquels on pretend qu'elles sont commises, ou devant les Juges ordinaires de l'Evesché de Liege competens par le droit escrit, ou par coustume, selon le privilege de l'Empereur Maximilian II. de l'an 1571. le 21. de Juillet.

X. L'Evesque, & Prince de Liege, ne peut accorder revision, qu'és causes, qui ne reçoivent pas d'appel, jouxte le privilege de Charle V. Empereur, l'an 1545. le 20. Juillet, au verset commençant: *Dantes, atque concedentes dicto pro tempore Episcopo in præmissis, necnon circa admissionem revisionis, in causis appellationem non recipientibus, &c. liberam potestatem, &c.*

XI. Selon le privilege de Maximilian I. du 24. Juin l'an 1518. & de Charle V. du 27. Juillet 1521. il n'est permis à aucune personne d'appeller immediatement à l'Empereur, ou à sa Chambre Imperiale, de quelle sentence, & de quel Juge, ou Justice que ce soit, Basse, ou Haute, Censalle, Feodalle, ou Allodialle, sujecte à la Jurisdiction de l'Evesque de Liege: mais ceux, qui se pretendront grevez par ces sentences, devront, & seront tenus d'en appeller, provoquer ou supplier *gradatim*, & auparavant à l'Evesque de Liege, & à ses successeurs, ou son Conseil.

XII. Si la taxe est apparoissante aux actes, ou hors de la sentence, on s'y doit arrester pour cognoistre, si la sentence est appellable à l'Empereur, ou à la Chambre Imperialle, ou pas: selon les privileges de Charle V. du 20. Juillet 1545. & de Maximilian II. Empereurs, de l'an 1571. le 21. Juillet.

XIII. Autrement, & à faute de ce, on ne doit prendre esgard à la propre estime, ou affection de l'appellant, ni mesme à son serment, selon lesdits privileges de l'an 1545. 20. Juillet, & de l'an 1571. le 21. de Juillet.

XIV. Mais il doit monstrer par Lettres patentes de la Justice de la premiere instance, & c'est au temps de l'appel de la sentence du Conseil, selon la commune estime, ou valeur, que la cause excede la taxe, comme est porté par le privilege susmentionné de l'an 1545. le 20. Juillet: ou donc la vraye, & legalle valeur par preuves legitimes, selon les termes du privilege susdit de l'an 1571. le 21. de Juillet. Autrement le Conseil n'est obligé de deferer à l'appel, ni desister de l'execution de ses sentences, ne soit que les preuves estant accomplies, l'excès de la taxe soit declaré jouxte le privilege de l'an 1571. le 21. de Juillet.

XV. L'appellant doit outre ce, dans les dix jours après la publication de la Sentence du Conseil subir devant l'Evesque, ou son Conseil, solemnellement le serment, qu'il n'a pas appellé malitieusement, ni pour alonger les procedures, & surcharger des fraix sa contrepartie: mais parce qu'il croit, & entend d'avoir bonne cause, & qu'il veut poursuivre son appel, dans les temps establis par le droit, ou par l'homme. Comme aussi il doit donner caution idoine & suffisante des despens, dommages, & interests s'il vient à succomber, ou laisser la cause deserte, ou impoursuivie, à rembourser à sa contrepartie, selon le privilege de Maximilian I. de l'an 1518. du 24. de Juin, & de Maximilian II. de l'an 1571. le 21. de Juillet.

XVI. Et en cas de defaut, de subir le serment, donner caution, & de poursuivre deuement la cause d'appel, ou de la laisser deserte, ou d'un desdits points: il est permis dès lors à l'Evesque, ou son Conseil, de mettre ses sentences en execution, & en ce il ne sera reputé d'avoir fait chose contre l'Empereur, ou l'Empire, & ne deveront les appellations autrement faites estre receues par l'Empereur, ou sa Chambre Imperiale, ou quelconques autres Juges, comme on les puisse nommer, & ils ne pourront en aucune sorte definir, decider, ou sententier sur semblables causes d'appel. L'Empereur Maximilian I. cassant & mettant à neant semblables appellations, & tout ce que s'ensuit, le tenant pour nul, esteint, irrité & aboly: comme est à voir par le privilege dudit Empereur de l'an 1518. le 24.e de Juin.

XVII. Semblablement les appellations des sentences interlocutoires ou portées en matiere possessoire, d'injures, ou n'excedantes la taxe establie par les privileges Imperiaux à la Chambre Imperiale, où tous autres Juges superieurs, sont nulles, & lesdites sentences doivent estre mises en execution, tout obstacle d'appellation, provocation, recours, ou supplication, ou tout autre subterfuge osté; lesquels comme toutes inhibitions, citations, commissions & rescripts au prejudice des privileges susmentionnez. Voire tous exploits, quoy que devant la Chambre Imperiale, avec tout l'ensuivi, sont nuls, irritez, & cassez, dès maintenant, pour lors, & le Conseil de son Alteze, ou ses membres, & autres sujets & surceans du pays de Liege, ne sont en aucune maniere tenus d'y obeir, ains y peuvent contrevenir impunement, & jouir du benefice des privileges susmentionnez, lesquels avec les sentences rendues, ou à rendre, en vertu d'iceux, peuvent, & doivent estre mis en deue execution par toutes façons, voyes, & formes meilleures, du mesme, & comme les sentences de la Chambre Imperiale, selon la teneur des privileges des Empereurs Maximilian I. l'an 1518. le 24. de Juin, & de Charle V. de l'an 1521. le 27. de Juillet.

XVIII. L'Empereur Charle V. par sa Constitution Imperiale de l'an 1530. le 20. d'Octobre, confirme & approuve la coustume immemorialle du pays de Liege: Que les Sentences portées par les Seigneurs Eschevins de Liege en matiere criminelle, sont incontinent mises en effect, & réelle execution, & qu'elles ne peuvent, ou doivent estre suspensées, ou empeschées par des appellations, ou oppositions quelconques. Ordonnant de plus par cet Edit irrefragable, & perpetuel, Qu'il ne soit permis à personne d'appeller des Sentences definitives, ou interlocutoires, en matiere criminelle, ou des decrets de capture portez par Juges, ou Justices de droit, ou coustumes competentes à l'Empereur, ou au Consistoire Imperial. Deffendant au President, Juges ou autres Superieurs quelconques, & de quelle auctorité, ou superiorité que ce soit, voire Imperialle, d'en recevoir, ou admettre les appellations. Voulant que l'execution de telles sentences & decrets soit libres, & prompte, sous peine, &c. comme est plus amplement à voir par ledit privilege de l'an 1530. le 20. d'Octobre.

XIX. Il est deffendu par le privilege de l'Empereur Ferdinand I. du 28. Novembre 1562. d'appel-



Digitized by Google

ter des Sentences interlocutoires, ou definitives portées par les Commis, & Deputez de son Alteze, & de ses Estats, Reviseurs des Seigneurs Vingt deux, voulant & ordonnant le susmentionné Empereur, que telles Sentences, definitives, interlocutoires, decrets, ou commandements en cette matiere possessoire, & de violence, passent incontinent en cas jugé, & soient mises en execution, nonobstant toutes oppositions, recours, appel, decret, definitions, prononciations, ou publications au contraire, comme dés maintenant, pour lors, estant nulles, cassées, & annihilées.

XX. Tous Subceans du pays de Liege, & sujets de l'Evesque, & Prince de Liege, doivent estre traitez devant leur propre Juge, Tribunal, & Justice ordinaire, seculiere, ou spirituelle, *& Actores forum Ordinariorum, Reorum sequi oportere.* Selon les privileges de Charle V. Empereur, de l'an 1521. le 27. Juillet, & de l'an 1529. le 7. de Decembre.

XXI. Il n'est aussi permis selon les privileges susmentionnez de l'an 1521. & 1529. à aucun Conservateur, ou autre Juge, ou Executeur, de s'attribuer aucune Jurisdiction ou execution és causes prophanes, réelles, & feodalles, au prejudice des Juges ordinaires.

XXII. Il est aussi deffendu d'évoquer en premiere instance les parties hors du pays de Liege, selon les privileges de l'Empereur Maximilian de l'an 1518. le 24. de Juin, & de Charle V. du 27. Juillet 1521. & du 7. Decembre 1529.

XXIII. Et toutes citations, évocations, arrests, impignorations, cautions, & promesses, à cause du premis, contenu és articles anterieurs 20. 21. & 22. peut-estre extorquées, ou autrement faites en quelle maniere que ce soit, & les procedures, comme tout ce qu'est ensuivi, sont nuls, cassez & irritez, selon les privileges susmentionnez, des Empereurs Maximilian I. de l'an 1518. le 24. de Juin, & de Charle V. de l'an 1521. le 27. de Juillet, & de l'an 1529. le 7. de Decembre.

XXIV. Il n'est permis à personne d'apprehender pour quelque leger crime, aucun sujet du pays de Liege non suspect de fuitte, ou presentant caution idoine, ni semblablement pour un fourfait grief & énorme, ne soit trouvé au fait present, ou au crime flagrant, ou ne soit qu'il constasse évidemment de tel crime, & qu'il fut publiquement cognu, & au moyen d'une information sommaire & extrajudicielle, ou enqueste par fame publique, & violentes presumptions, ou vehements indices, le crime estant prouvé, il y eut decret de capture par le Juge, ou Justice du lieu, porté contre quelque personne, selon le privilege de l'Empereur Charle V. du 20. d'Octobre 1530.

XXV. Auquel cas toutefois selon le mesme privilege de l'an 1530. telles depositions, & tesmoinages faits par avance à l'effect de l'emprisonnement, ou decret de capture, ne produisent aucun prejudice à la cause principale, & sous pretexte d'iceux, on ne peut proceder à la torture, ou condemnation.

XXVI. Par la Constitution Imperiale de Charle V. de l'an 1521. le 27. Juillet : nuls Monasteres, Eglises, ou pieux lieux situez hors du pays de Liege, peuvent par voye d'achapt, succession, ou quelque autre tiltre, acquerir cens, rentes, possessions, ou autres biens immeubles estans en ladite Province de Liege, & il n'est permis à personne de les aliener aux Monasteres, Eglises, ou autres pieux lieux susmentionnez, ni leur en donner œuvre de loy, ni possession.

XXVII. Semblablement nuls Monasteres, situez tant dans le pays de Liege, que dehors, peuvent succeder à cause des Religieux, ou Religieuses professes en iceux à aucuns biens immeubles dudit pays de Liege, jouxte ledit privilege de l'an 1521.

XXVIII. Selon lequel tous biens immeubles acquis par les Monasteres, Convents, Colleges, Eglises, & autres pieux lieux de la Province de Liege peuvent estre à tousjours rapprochez par les vendeurs, & leurs heritiers & successeurs, moyennant la restitution du prix receu, entant qu'il soit legal, & pas excessif, ou autrement, du prix commun, & courant, selon la coustume de la Province.

XXIX. Saufve toutefois, & reservée par le mesme privilege à l'Evesque, & Chapitre, la faculté de dispenser en ce, laquelle dispensation ils pourront faire conjointement, par raison, & quelque bon respect.

XXX. Il est aussi disposé par la mesme Constitution de l'an 1521. que tous biens feudaux en general, ou special non amortisez, devolus aux Monasteres, Colleges, & Eglises, ou autres pieux lieux, à tiltre de vendition, ou de toute autre alienation depuis la destruction de les cité, pourront estre redimez, & rapprochez par les nobles, & autres, & leurs heritiers & successeurs, moyennant la restitution du prix pour iceux exposez, ou de la commune estime de la Province, au cas qu'il ne constasse du prix de la vendition, avec clause irritante adjoustée en ce privilege de l'an 1521. de ce que directement, ou indirectement, par quel moyen, couleur, ou esprit, que ce soit, sera fait au contraire de ce, que se trouve en icelui disposé.

XXXI. Selon le mesme privilege de l'an 1521. le 27. Juillet il a esté permis de redimer tous cens, & rentes sur maisons ruineuses, & lieux vacques, parmi le prix qu'elles ont esté acquises, ou s'il n'en conste pas parmi le prix, que semblables rentes sont ordinairement, acquises, à sçavoir le 20. denier.

XXXII. Et quant aux cens & rentes affectées sur les maisons entieres, & places couvertes d'edifices, les possesseurs s'en pourront decharger par assignation d'autres cens, & rentes équipollentes sur autres suffisans contrepans, non esloignez trois lieues, jouxte le mesme privilege de l'an 1521. le 27. Juillet.

XXXIII. Lequel privilege de l'Empereur Charle V. & autres de l'Empereur Maximilian I. ont esté mis en execution, & publiez par l'Edit du Cardinal la Marck, Evesque & Prince de Liege l'an 1527. le 3. May, à la requeste des trois Estats du pays de Liege, ayant esté auparavant acceptez par iceux, le 5. Juillet 1522. & du depuis dans plusieurs journées d'Estat le penultiéme d'Avril 1527. le 14. Janvier 1531. le 28. Juin 1543. le 12. Novembre 1549. le 3. Juillet 1550. l'onsiesme d'Avril 1553. Comme aussi les privileges de Ferdinand I. de l'an 1562. le 28. Novembre, & de Maximilian II. de l'an 1571. le 24. Juillet par plusieurs journées d'Estat, de l'an 1564. le 4. de May, & de l'an 1594. & autres ensuivies, & par l'usance uniforme, & continuelle des Tribunaux.

XXXIV. La reformation du Cardinal Groesbeeck, Evesque & Prince de Liege, au dessus de ce à force de loy, & contient divers articles du Droict escrit, du pays de Liege, horsmis peu de cas abrogez par coustume contraire.

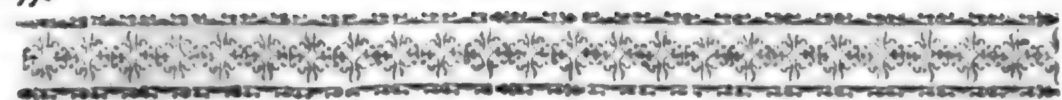

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES DU PAYS DE LIEGE.

CHAPITRE I. *DES Gens mariez, & de leurs Enfans.* 322
CHAP. II. *De Traicté de Mariage.* 323
CHAP. III. *Des Surceants du Pays, Bourgeois, Marchands, & autres, & de leurs Privileges.* ibid.
CHAP. IV. *Des Biens meubles & immeubles.* 324
CHAP. V. *Des Cens, & Rentes.* ibid.
CHAP. VI. *Des Transports, & autres œuvres de Loy.* 325
CHAP. VII. *Des Hypothecques, & droits d'icelles.* 326
CHAP. VIII. *Des Retraicts.* 328
CHAP. IX. *Des Prescriptions, & Servitudes.* 329
CHAP. X. *Des Testamens.* ibid.
CHAP. XI. *Des Successions* ab intestat. 330
CHAP. XII. *Des Fiefs.* 331
CHAP. XIII. *Des successions ès Fiefs.* 332
CHAP. XIV. *Des cas criminels, peines, & amendes en resultantes.* ibid.
CHAP. XV. *Style de proceder ès actions tant personnelles, que réelles.* 334
CHAP. XVI. *Articles tirez des Privileges Imperiaux, de Maximilian premier, Charle cinquiesme, Ferdinand premier, & Maximilian second, Empereurs.* 335

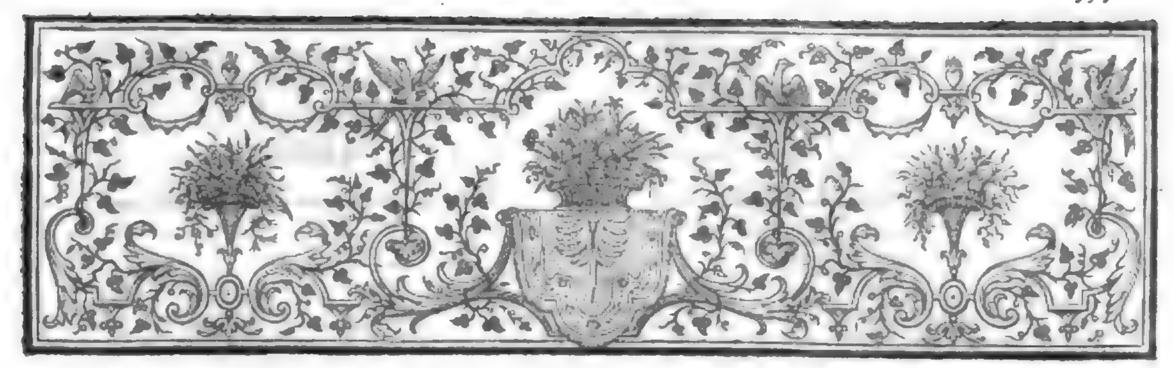

# COUTUMES GENERALES DES PAYS DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ET COMTÉ DE CHINY.

*Decretées par le ROY nostre Sire.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Naples, de Grenade, de Tollete, de Valence, de Gallice, des Maillorcques, de Seville, de Sardaine, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, de Alegesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes tant Orientales que Occidentales, des Isles & terre ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Thirol, Palatin, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince de Zwave, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel, & de Groeninge, & Dominateur en Asie & en Africque. SÇAVOIR FAISONS, à tous presens & advenir, que comme pour bonnes & pregnantes raisons fut le Senerissime Archiduc ALBERT d'Austrice, nostre très-cher & très-amé bon Oncle (que Dieu ait en gloire) avoit ordonné par Edict perpetuel du douziesme de Juillet, mil six cent & onze, touchant la direction des affaires de Justice à tous Officiers & Magistrats des Pays, Villes, & Chastellenies de par-deça, qui dès l'an quinze cent quarante, estoient demeurez en faute d'obtenir decretement & emologation de leurs Coustumes & Usances (selon que ja auparavant leur avoit esté mandé par fut l'Empereur Charles cinquiesme de ce nom nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul (que Dieu ait en gloire) d'envoyer au Conseil de leur Province le quayer de leursdites Coustumes, affin d'estre par les President & Gens d'iceluy examinées & consideré, s'il ne fust requis d'y faire aucun changement, dont en cas de difficulté, ils deussent advertir ceux de nostre Conseil privé, envoyant joinctement ledict quayer avec leur advis, pour estre decreté en la forme que seroit trouvé mieux convenir au bien de noz Subjects, & par mesme moyen rendre chacun certain de la loy de son quartier, & obvier aux grands despens que l'on souffre à l'occasion des preuves desdictes Coustumes & Usances, que bien souvent l'on a trouvé se contrarier en divers poincts. Et il soit qu'ensuite de ladicte Ordonnance les trois Estatz de nostre Pays & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, se soient joinctz par leurs Deputez avec les Président & Gens de nostre Conseil Provincial dudit Pays, & ayent conceu & arresté soubz nostre bon plaisir & adveu les Coustumes & Usances d'iceluy, 1623.

entre lesquelles y a plusieurs poincts advisez de nouveau en leurs Assemblées pour le plus grand bien de noz Subjects, qu'ils nous ont depuis envoyé par aucuns leurs Deputez desdicts Estatz, & supplié humblement, qu'il nous pleust y interposer nostre decretement, & souveraine authorité, & ayans icelles esté meurement visitées en nostredict Conseil Privé, & depuis conclues & arrestées en la forme suyvante.

## TITRE PREMIER.

### *De l'estat, droict & qualité des Personnes, & de leur Ressort.*

### ARTICLE PREMIER.

Les gens d'Eglise constituent le premier membre de l'Estat du pays, & aussi bien les Prelats, Cloistres & Religieux, que Prebstres seculiers jouissent de l'immunité que le droict escrit leur attribue.

II. Bien entendu, qu'ils ne peuvent estre adjournez pardevant Juges Ecclesiastiques, quels qu'ils soyent ordinaires ou deleguez, ne tenans leur residence au pays, sans preallable permission & placet du Prince, ou du Conseil provincial, suyvant les ordonnances des Princes, concessions du sainct Siege Apostolique, & anciennes usances dudit pays.

III. Pardevant lequel Conseil ils sont aussi traictables és actions qui ne sont nuement Ecclesiasticques, jusques ad ce que les Diocesains ayent establi Juges Ecclesiasticques au pays, pour y administrer justice aux parties.

IV. Entre les nobles aucuns sont de l'ancienne Chevallerie, autres Escuyers, autres annobliz, & jouissent de plusieurs privileges, franchises, & exemptions, qui competent à ceux de la noblesse dudict pays.

V. Les bourgeois & autres de condition inferieure sont traictables & ressortissent pardevant Juges subalternes, chacun selon sa qualité, & ainsi qu'a esté observé d'ancienneté.

VI. Par la coustume y at aussi tant és quartiers Wallons, qu'Allemans, autre qualité de personnes appellez francs hommes, qui sont obligez, entre autres choses, de servir le Prince avec cheval & armes, & sont moyennant ce affranchiz de plusieurs droicts & prestations, dont ils portent le nom de francshommes.

VII. Outre les gens d'Eglise, nobles, francs hommes & bourgeois, il y a des gens de servile condition & particuliere, notament és quartiers Allemans, entre lesquels aucuns se nomment *Leibeygenschafftleuth* (a), les autres *Schafftleuth* (b), autres *Dienstleuth* (c), qui sont tous de basse condition & qualité servile, & ont obligations diverses au Prince, & à leurs Seigneurs, selon qu'a esté observé en chacune Prevosté, & Seigneurie, & soubz les peines usitées en cas de contravention.

VIII. Esdits quartiers Allemans y a encores gens vulgairement appellez *Freyschafftleuth* (d), & *Zinsleuth* (e), qui ne sont de qualité si basse que les precedens, mais leurs obligations sont de la nature de contracts censuels, ou bien d'arrentemens perpetuels.

IX. Aux gens de servile condition appellez *Leibeygenschafftleuth*, ou autres estans de servile & basse condition, n'est permis de se marier ou prendre domicil hors le lieu de la subjection de leur Seigneur, avant qu'ils se soient rachaptez & ayent obtenu d'iceluy lettres de rachapt & liberté, si audict lieu & autres voisins il n'y a droict d'entrecours, vulgairement appellé *Unterlauf* (f).

X. Lequel entrecours s'entend seulement quant au changement de residence des subjects en allant demeurer rier un autre Seigneur, & nullement pour le regard des biens immeubles, que lesdicts subjects ont rier leur Seigneur naturel, ne pouvans mesler iceux biens avec ceux que leur femmes possedent soubz le nouveau Seigneur, ains demeurent lesdicts biens chargez & obligez aux deux Seigneurs respectivement comme auparavant, sans que prejudice soit faict à l'un ou à l'autre par l'occasion de leur mariage.

XI. En cas de mariage par le susdict droict d'entrecours, l'homme changeant sa residence doibt à son Seigneur naturel demy droict de rachapt.

XII. Auquel rachapt selon le reglement par nous donné le vingt deuxiesme de Novembre l'an mil six cent, en cas qu'il ny aye certain taux observé d'ancienneté, les Seigneurs se doibvent comporter moderément, prins esgard à la valeur des meubles & nombre des enfans, & au cas de non accord, se remect le taux au Juge du lieu, & d'icelui taux ne chiet appel, moyennant qu'il n'excede dix florins d'or une fois.

XIII. La personne rachaptée de son Seigneur ou mariée hors sa Jurisdiction, est tenue pour estrangere, & n'a droict & succession és biens de *Leibeygenschafftleuth*, que ses pere & mere ont possedez, encores que tous leurs autres enfans ou parens, n'ayans esté rachaptez, viennent à defaillir.

XIV. Toutesfois le Seigneur la peut admettre de sa grace à la succession d'iceux biens.

---

a TITRE I. ART. 7. *Leibeygenscafftleuth*. Gens de condition servile, & qui appartiennent de corps à leur Seigneur, n'en pouvant disposer, soit pour mariage ou autrement sans sa permission.

b *Schafftleuth*. Ce sont gens qui tiennent des biens du Seigneur, pour reconnoissance de quoy ils luy payent certaine rente que l'on appelle au Pays de *Schaft*, & en d'autre Province droiture, & ne peut le mot de *Schaft* estre changé pour estre un mot propre, dont l'on se sert au Pays de Luxembourg.

c *Dunstleuth*. Gens qui sont obligez de servir leur Seigneur en tout ce à quoy il les voudroit employer, & neantmoins ne sont gens de condition servile, ains des servitudes seulement.

d ART. 8. *Freyschaftleuth*. Gens n'étans de servitude, ains libres, & neantmoins payent la susdite rente de *Schaft*, & partant à la difference de ceux cy-dessus, sont qualifiez francs de servitude.

e *Zinsleuth*. Gens qui payent des cens qui ne sont pas si onereux que les rentes du *Schaft*.

f ART. 9. *Unterlauf*. Entrecourt.

# TITRE II.

## *De la nature & qualité des biens.*

I. LEs biens d'Eglise se reglent quant aux alienations, selon la disposition du Droict escript.

II. Les nobles, selon les coustumes des Cours feodales, dont ils sont tenuz & ressortissans.

III. Les heritages de servile condition appellez *Leibeygenschaft-guter* (a), & *Schaft-guter* (b), ne se peuvent vendre, aliener, charger, ni partager sans le gré du Seigneur, & n'en ont les detenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ils peuvent avec permission & consentement dudict Seigneur marier chez eux un de leurs enfans, soit fils ou fille, qui plus aggrée audit Seigneur, & le peuvent faire leur successeur esdicts biens appellez communement *Vogtey* (c), à condition que celuy qui est ainsi marié, doibt nourrir ses pere & mere, freres & sœurs (en faisant par eux service selon leur condition) & tenir le mesnage comme lesdicts pere & mere faisoient avant le mariage dudit enfant, & à charge de donner à ses freres & sœurs en argent, bestail, & autres meubles, telle part & portion, qu'à rate desdicts meubles sera arbitré par les parens, pour marier iceux freres & sœurs, & les rachapter du Seigneur quand ils veuillent estre rachaptez avant leur mariage.

IV. Si les possesseurs de tels biens, ou leurs enfans, presument faire le contraire, il est au pouvoir du Seigneur de casser le tout, & les priver desdicts biens.

V. Et si l'enfant ainsi marié ne se peut accorder avec ses pere & mere, il se doibt separer & retirer de ladicte *Vogtey* (d), laissant l'administration des biens à sesdicts pere & mere leur vie durante, par assistence de tels qu'ils trouveront convenir, & sont en ce cas lesdicts pere & mere tenuz faire suivre audict enfant la part des meubles que luy a esté promise en mariage, & à faute de traicté de mariage, un tiers de la totalité des meubles, & outre ce, la part que le conjoinct dudict enfant aura apporté en mariage de son chef.

VI. Neantmoins ladicte separation se faict sans prejudice du droict acquis à tel enfant par ledict mariage, & incontinent après la mort de sesdicts pere & mere, il y peut rentrer, aux charges & condition avantdictes.

VII. Quand pere & mere n'ont du consentement du Seigneur ordonné à qui de leurs enfans lesdicts biens doibvent succeder, iceux demeurent à l'aisné, soit fils ou fille, sans prerogative de sexe, en donnant aux autres enfans leurs portemens de mariage, à proportion seulement des meubles retrouvez en la maison mortuaire, sans faire estat desdicts heritages de servile condition, lesquels appartiennent au Seigneur en proprieté, & ne viennent en balance ny consideration au taux desdits portemens.

VIII. Ceux qui succedent esdits biens, comme aussi les enfans qui en sont advantagez par mariage, & leurs descendans, tandis qu'il y en a, en sont vrays heritiers & possesseurs après la mort de leursdits pere & mere, le tout sans prejudice du droict de proprieté appartenant au Seigneur, & en furnissant aux redebvances ausquelles iceux biens sont obligez.

IX. Et les autres enfans mariez en argent, ou meubles, en la sorte que dict est, n'y peuvent revenir, ni succeder, aussi long temps qu'il y a des descendans de ceux qui en ont esté advantagez par mariage, mais à leur deffaut, l'un desdits autres enfans y peut succeder, du consentement & au choix du Seigneur, & moyennant qu'ils n'ayent esté rachaptez, ou mariez hors la Jurisdiction.

X. Neantmoins si le dernier des conjoincts, soit le pere ou la mere, vient à deceder, delaissant quelques deniers comptans, ou biens immeubles acquis constant le mariage, ou durant sa viduité, & que tels biens ne soient dependans de ceux de servile condition, leurs enfans y auront part indifferemment, aussi bien ceux mariez en argent ou meubles, qu'autres, en payant les debtes dudict survivant egalement.

XI. Si l'un des conjoincts estant ainsi mariez sur biens de servile condition, procedez de son chef, va de vie à trespas, delaissant enfant ou enfans procreez de leur conjoinction, & le survivant ne veult demeurer avec eux, & jouir desdits biens en usufruict, ains se retirer ailleurs, iceluy survivant emportera en ce cas le tiers de tous les meubles, à charge de payer le tiers des debtes, exceptez les chariots & autres instrumens de labeur, qui suyvront la maison & *Vogtey*, avec les deux autres tiers desdits meubles, en payant les debtes à l'advenant.

XII. Et si ledict survivant n'a retenu enfant de la mesme conjoinction, & vient à quitter la jouissance desdicts biens comme dessus, il aura en ce cas tous les meubles, à charge de payer semblablement toutes debtes, laissant seulement suyvre le fumier au profit de la maison & *Vogtey*.

XIII. Le survivant desdits conjoincts qui en qualité d'estranger s'est marié sur biens de servile condition, voulant passer à secondes nopces, peut abandonner iceux biens librement & sans rachapt.

XIV. Et si les biens procedent de son chef, il luy est permis de se remarier, & demeurer sur iceux, à condition neantmoins que les enfans du premier lict soient preferez à la succession desdicts biens.

XV. Les biens meubles trouvez hors les Voueries de la susdicte condition, comme aussi les immeubles acquis deans ou dehors les Seigneuries dont les subjects de servile condition sont natifs & originaires, ne sont reputez de la mesme condition, ains se reglent en succession & autrement, selon la nature des biens libres, & suyvant les coustumes des lieux où iceux sont situez.

XVI. Quand les Voueries ou *Vogteyen* sont abandonnées & sans culture, ou vont en decadence, ou quand le possesseur demeure en faulte de payer les rentes, charges, & redebvances d'icelles, le Seigneur les peut faire proclamer par le Mayeur ou Sergeant à trois Dimenches, & jusques au quatriesme, & si pendant les proclamations l'homme de servile condition ou le *Leibengenman* compare, & donne contentement au Seigneur, en ce cas ne luy peult estre faict obstacle en la rentrée ou jouissance desdictes Voueries, mais s'il ne compare point, icelles Voueries sont declarées acquises au Seigneur, en faisant par luy plaincte en Justice, & demandant droict contre le defaillant.

---

a TITRE II. ART. 3. *Leibeygenschaft-guter*, veut dire les biens de ceux qui sont de condition servile.

b *Schaffe-guter*. Les biens de ceux qui payent la rente du *Schaft*.

c *Vogtey*. C'est-à-dire *voirie*, il signifie aussi tutelle, comme il semble s'entendre en cet endroit.

Digitized by Google

XVII. Bien entendu que nonobstant ceste declaration & decret, si un ou plusieurs des parens non rachaptez comparent deans an & jour après les proclamations achevées, faisans apparoir qu'ils sont de la ligne dont lesdicts biens procedent, le Seigneur est tenu de recevoir l'un d'iceux à son choix, & luy laisser les biens ainsi evincez, en payant les redebvances & faisant les debvoirs accoustumez.

XVIII. Que si personne ne se presente deans l'an & jour, le Seigneur peut disposer desdicts biens à sa volonté après la susdicte declaration & decret judiciaire, & non autrement.

XIX. En faict d'arrentemens perpetuels, biens emphyteoticques ou censuels, quand il ne conste des premiers contracts & conventions origineles, ausquelles on se doibt arrester, celuy qui possede l'estoc ou chef-lieu de semblables biens, est par la coustume obligé de delivrer seul les cens & rentes à celuy à qui ils sont deuz, sans qu'il soit tenu d'en recepvoir le payement des autres particuliérement, declarant abus ce que peut estre introduict au contraire.

XX. Et afin que le possesseur dudict chef-lieu, communement appellé l'estoc, ait moyen de s'acquitter vers le Seigneur à qui les cens & rentes sont deuz, ceux qui possedent quelque part esdicts biens sont obligez de delivrer & porter leur contingent desdicts cens & rentes, à certain jour à ce d'ancienneté destiné, audict chef-heritier & possesseur de l'estoc, à peine de payer à iceluy tous dommages & interests qu'il aura soufferts par leur faute & demeure.

XXI. Ne peuvent aussi tels biens estre partagez ni venduz, sinon en l'insinuant & declarant au Seigneur ou son Officier, pour en tenir note à la conservation de son droict, à peine de nullité de tels partages & vendages.

XXII. Semblablement ne peuvent tels biens estre changez de bois en terres arrables, ni autrement deformez ou reduictz en autre nature, sans le consentement du Seigneur à qui les cens & rentes sont deues, à peine de remettre le tout en son premier estat, & de refondre tous dommages & interests.

XXIII. Tout ce qui est mouvant est reputé pour meuble, comme aussi les actions, pensions, & rentes tant purement personnelles que hypothecquées, ensemble les engageres ou vendages à rachapt de biens immeubles, dismes & autres semblables, mais si telles engageres ou rentes à rachapt ont une fois tombé en succession, elles sortissent en ce cas nature d'immeubles.

XXIV. En aucuns lieux est deu droict de mortemain quand l'un des chefs de mesnage va de vie à trespas, pour lequel se prend en quelques endroicts le plus beau meuble de la maison par enseignement de la Justice, és autres, un cheval ou autre beste, ou bien quelque recognoissance, en quoy sera observée l'ancienne usance, sans rien innover.

## TITRE III.

### *Des Fiefs.*

I. PAr la coustume, les fiefs sont reduictz à la nature des biens patrimoniaux, & les vassaux les peuvent vendre, aliener, engager, hypothecquer, & autrement en disposer selon leur volonté, sans congé ou octroy du Seigneur feodal, & saulf en tout les droicts des Seigneurs.

II. En action réelle & matiere petitoire pour biens feodaux, les subjects ne recognoissent autre Juge en premiere instance que la Cour feodale soubz laquelle lesdicts biens sont resortissans.

III. Les reprises & reliefs de fief se font ordinairement de main & bouche, & en prestant le serment de feauté seulement, sans payer aucun droict au profit du Seigneur, & se font selon la forme de chacune Cour feodale, en quoy rien ne sera innové.

IV. L'heritier ou successeur à tiltre particulier en biens feodaux n'est obligé de relever son fief, sinon après la semonce faicte de la part du Seigneur, ne soit que par coustume particuliere de quelque Cour feodale il y aye terme d'an & jour ou autre introduit à cet effect, à laquelle coustume particuliere il se faut arrester.

V. L'heritier & aussi le successeur à tiltre particulier en biens feodaux peut prendre la possession desdits biens & les partager sans preallable consentement du Seigneur, & sans prejudice des droicts d'iceluy.

VI. S'il y a plusieurs heritiers, le fief peut estre partagé, & chacun prendre la possession de ce que lui est escheu par ledict partage, sans intervention ni congé du Seigneur, & sans qu'il soit besoing de comparoistre pardevant la Cour feodale.

VII. Le partage de biens feodaux ne prejudicie au Seigneur, ains chacun des partageans demeure vassal pour sa part & portion, & est tenu faire son debvoir envers le Seigneur selon la nature du fief.

VIII. Si le vassal estant sommé de relever son fief, ne satisfaict à la semonce, ou ne se presente pour faire ledict relief en temps & lieu convenable, le Seigneur peut saisir le fief, & faire les fruicts siens, jusques à ce que le vassal aura relevé.

IX. La semonce se faict selon la forme observée en chacune Cour feodale, aux despens de celui qui est interpellé après le laps d'an & jour és lieux où iceluy terme ou autre est introduict, mais és lieux où il n'y a terme prefigé, la premiere semonce se faict sans despens du vassal, avec assignation du terme deans lequel il aura à faire le debvoir, & icelui terme expiré, est procedé audict saisissement à ses despens.

X. Le vassal ayant relevé, est tenu de bailler deans quarante jours après le relief faict, son denombrement & declaration des pieces & parties qu'il tient en fief, à peine d'estre procedé contre lui comme s'il n'eust fait ledict relief.

XI. Les denombremens se font soubz la simple declaration du vassal, saulf le droict du Seigneur feodal, & d'un chacun.

XII. Plusieurs peuvent relever un fief, soit de dignité, Conté, Baronnie, Seigneurie ou d'autre qualité, & acquierent par ledict relief droict de pouvoir intenter & conserver les actions qu'ils pretendent au fief ainsi relevé.

XIII. L'usufructuaire n'est obligé de faire le relief, bien le service deu selon la nature du fief.

XIV. Si les fiefs sont possedez par indivis par les enfans du vassal trespassé, le fils aisné peut faire le relief au nom de tous.

XV. Et s'il n'est en aage competant, ses Tuteurs ou Curateurs peuvent faire le debvoir.

XVI. Celui qui a quelque rente hypothecquée sur bien feodal, n'est obligé à relief ni hommage.

XVII. Mais le possesseur à tiltre d'engagere y est tenu quand le proprietaire est absent, & ne reside en la Province, & en ce cas (& non autre) il est aussi tenu de recepvoir toutes significations & sommations qui concernent le fief.

XVIII. Et les despens des saisies du fief engagé

non relevé par le proprietaire se peuvent prendre sur les fruicts d'icelui, saulf au possesseur gager son regrès contre le proprietaire.

XIX. Quand il s'agit de foursaicture ou commise de fief en vertu de la coustume feodale, la cognoissance s'en prend par le Justicier & Siege des nobles ou autres Cours feodales soubz lesquelles les fiefs sont ressortissans, mais si l'action s'intente pour chastoy d'autres crimes & delicts, soit qu'ils emportent confiscation ou autre punition, icelle se traicte pardevant le Conseil provincial, si ce n'est que ledict vassal soit responsable dudict cas & crime devant le Siege de quelque Prevosté, ou autre Cour ayant cognoissance de crimes, auquel cas icelle Cour du Siege en cognoit.

XX. Le vassal ne peut acquerir droict de prescription contre son Seigneur, ni le Seigneur contre son vassal, c'est-à-dire, que le Seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, & pareillement le vassal ne peut prescrire la foy qu'il doibt à son Seigneur, ores que ce fust par cent ans ou plus.

XXI. Francs alloeudz ausquels appartient Justice ou censive, ou desquels depend quelque fief, se reglent comme fiefs & biens nobles, sans que neantmoins les possesseurs ou proprietaires soient tenus en faire foy ou hommage ni rendre service, mais s'il n'y a fief mouvant d'eux, Justice ou censive, ils se reglent comme biens bourgeois & roturiers.

# TITRE IV.

## *Des Jurisdictions & Droicts des Seigneurs Haults-Justiciers & autres.*

I. AU pays de Luxembourg aucuns Seigneurs haults-Justiciers ont tous actes de haulte-Justice, & les signes & execution d'icelle, aucuns n'ont point l'execution ni signe patibulaire, autres ont seulement quelques actes de haulte-Justice, & doibt chacun se contenter des droicts qui luy appartiennent, & dont il est en bonne & legitime possession; mais ordinairement cessant tiltre ou possession au contraire, les droicts & authoritez des haults-Justiciers sont les suyvans.

II. A sçavoir que lesdicts haults-Justiciers & leurs Justices peuvent faire defense à leurs subjects d'offenser l'un l'autre, soubz peine arbitraire.

III. *Item*, Les haultes-Justices jugent en cas de crime par arrest sans ressort ou appel, lesquelles neantmoins sont responsables au Conseil provincial en matiere d'excès, comme sont aussi tous Officiers delinquans au faict de leurs Offices.

IV. Le Seigneur haut-Justicier a la cognoissance & correction des cas importans chastoy corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre, ou bannissement, & à luy appartient de faire lever & visiter les corps morts.

V. Luy appartiennent aussi les confiscations ès cas esquels icelles escheent, ensemble les amendes surpassans six florins d'or.

VI. D'avoir pour signe & marcq de haute Justice un gibet, qu'il doibt eriger au districct de sa haute-Justice en lieu à ce propre.

VII. Les hauts Justiciers ayans qualité, privilege ou franchise de noblesse, & leurs Officiers, ne sont responsables en actions personneles civiles en premiere instance, ni aussi en actions criminelles, que pardevant le Conseil provincial, soit que le delict aye esté commis au districct d'un haut Justicier, en quelque Prevosté, ou en lieu ressortissant nuement audict Conseil.

VIII. Et s'ils sont quelque part apprehendez en flagrant delict, l'Officier & Justice du lieu ou l'apprehension s'est faicte, est obligé de les renvoyer avec seure garde ès prisons dudict Conseil, en estant requis.

IX. Mais les gentilshommes n'ayans haute-Justice, residens sous le resort de quelque Prevosté, ou Seigneurie de haute-Justice, y sont responsables en actions personneles & crimineles en premiere instance, reservez ceux qui ont privilege ou possession legitime au contraire.

X. Ledict haut-Justicier peut & doibt creer Mayeur & Justice pour cognoistre des crimes & delicts, aussi avoir prisons fermées pour y garder les malfaicteurs.

XI. Luy compete aussi l'authorité de crier les festes parochiales, permettre les danses & les jeux ès jours d'icelles, s'il n'y a Usage ou Coustume au contraire.

XII. Qui confisque le corps, confisque le bien.

XIII. L'homme ne peut fourfaire les biens de la femme, ni la femme les biens de son mari, non plus les immeubles, que la moitié des biens meubles & acquests.

XIV. Si la personne condamnée ne laisse biens pour furnir aux despens de l'execution, celui qui a le droict de confiscation y est obligé, aussi-bien le Prince du pays, que ses vassaulx & subjects.

XV. Bien entendu que biens de servile condition, dont la proprieté appartient aux Seigneurs directs, ne tombent en confiscation.

XVI. Autre chose est de la moitié des meubles qui appartiennent aux condamnez par droict de communauté conjugale, laquelle est subjecte à ladicte confiscation, estans les fraiz de Justice deduicts avant tout.

XVII. Les meubles des personnes executées, & tous biens reputez pour meubles, par tout où ils soient trouvez, soit au lieu de la residence de l'executé, ou ailleurs, sont affectez ausdicts despens & frais de Justice.

XVIII. Et si lesdicts meubles ne sont à ce suffisans, les immeubles y sont affectez subsidiairement; & s'ils sont soubz le districct de divers Seigneurs, chacun d'iceux doibt payer les despens à rate des biens confisquez à son profit.

XIX. Toutes espaves advenues & trouvées au districct du haut Justicier, luy appartiennent pour la moitié, & l'autre moitié à celui qui les a trouvé, si recherche n'en est faicte deans six sepmaines.

XX. Mais si pendant ledict temps la chose perdue est reclamée par celui à qui elle appartient, & s'il la prouve estre sienne, elle lui doibt estre rendue, en payant les despens & tous frais de Justice.

XXI. Celui qui trouve espave & la retient sans denoncer au Seigneur ou son Officier deans trois jours, est amendable à l'arbitrage de la Justice, outre la restitution de ladicte chose espave.

XXII. Quand le signe patibulaire ou de haute Justice est tombé, le Seigneur haut Justicier le peut faire redresser deans l'an & jour après qu'il est cheu par terre, sans permission du Prince, mais après l'an & jour expiré, il est besoing d'obtenir ladite permission.

XXIII. Les Estats que le Prince confere sont perpetuels à la vie de ceux qui en sont pourveuz, s'ils n'en sont excusez par deport volontaire, ou privez par droict & Justice, mais les Estats que les hauts Justiciers conferent, comme sont les Estats de leurs Officiers, iceux sont muables au bon plaisir du Seigneur, ne soit que le changement se face pour cause

infamante, auquel cas le Seigneur ne peut deporter son Officier avant l'avoir faict condamner par Justice.

XXIV. Les Prevosts peuvent aussi changer leurs Lieutenans quand bon leur semble, moyennant que ce soit sans les noter en leur reputation, autrement ils ne le peuvent faire sans les avoir faict condamner par Justice.

XXV. Les Estats & Offices des Mayeurs & Eschevins, tant de hautes Justices, qu'inferieures, sont en aucuns lieux perpetuels, comme les Estats que le Prince confere, es autres lieux, ils se changent tous les ans, aux jours pour ce introduictz.

XXVI. Toutes ligues, conspirations, & monopoles pour intenter ou poursuivre accusation criminelle contre quelqu'un, ou pour se liguer contre les Seigneurs par faict de communauté, sont defenduz aux subjects, à peine de correction arbitraire, bien leur est-il permis de s'assembler & prendre resolution de maintenir leurs droicts par voye de Justice ordinaire.

XXVII. Les subjects des Justitiers, hauts, moyens ou bas aians d'ancienneté eu le droict de premiere audience, & qui en sont en possession, ne peuvent proceder l'un contre l'autre par voye de Justice ordinaire, avant qu'avoir faict appeller leur partie pardevant ledict Seigneur ou son Officier pour veoir s'il y a moyen d'accommoder leurs differens par voye d'appoinctement amiable.

XXVIII. Lesquelles premieres audiences doibvent estre sommaires & faictes *de plano*, sans forme de procès ni aucune longueur, escritures ou audition de tesmoins par escript, le tout à peine de cassation du besoigne fait au contraire, & de refondre les despens faicts par les parties en ce regard.

XXIX. L'appoinctement donné par voye de premiere audience par le Seigneur ou son Officier n'a aucune force ou vigueur de sentence, ains y peut tant l'une que l'autre des parties renoncer & declarer qu'elles ne le vueillent tenir, auquel cas sont lesdictes parties reglées à proceder par voye de Justice ordinaire.

XXX. Laquelle renonciation se debvra doresenavant faire deans dix jours après celuy du depart ou appoinctement amiable rendu par le Seigneur ou son Officier, qu'on appelle en Allemand *Guetlicher Spruch* (a), sinon ledict depart & appoinctement amiable sera executé par provision.

XXXI. Ne sont aussi admis aucuns appels desdicts departs & appoinctemens amiables, mais se doibvent parties contenter d'estre renvoyées en Justice ordinaire; tant au cas qu'elles renoncent en temps deu, qu'après lesdits dix jours expirez, sans prejudice toutesfois de l'execution provisionnele lors que n'a esté renoncé ausdicts appoinctemens en temps deu, comme dict est en l'article precedent.

XXXII. Si lesdicts subjects excedent les termes de l'audience premiere deue au Seigneur ou son Officier, & se submettent à leur dire par forme d'arbitrage, ils se peuvent servir du benefice de reduction.

XXXIII. Bien entendu que celuy qui se voudra porter pour reduisant des sentences rendues par forme d'arbitrage par le Seigneur ou autres personnes esquelles aura esté compromis, ne sera receu à ladicte reduction, sinon en namptissant la peine soubz laquelle le compromis aura esté faict.

XXXIV. Le mesme s'observe au regard des habitans de villes, & des subjects des Prevostez esquelles les Prevosts Justiciers & hauts Mayeurs respectivement ont eu d'ancienneté ladite premiere audience.

XXXV. Ceux qui ont droict de premiere audience ne peuvent imposer aucune amende aux parties, soit pource qu'elles ne se sont addressées à eux avant que commencer leur action par voye de Justice ordinaire, soit pour autre respect; mais la peine desdictes parties commettans faute en ce que dessus, est qu'elles ne sont oyes en Justice, auquel effect est defendu à tous Juges des Prevostez Villes & du plat pays, de les oyr en Justice avant avoir faict apparoir qu'ils y sont renvoyez par leurs Seigneurs ou Officiers.

XXXVI. Par la coustume se tiennent plaids generaulx tous les ans en plusieurs lieux; pour eviter despens & procedures ordinaires, & à la tenue d'iceux, les Justices sont obligées d'oyr les differens des parties sommairement & *de plano*, & en decider sans aucuns frais ou despens desdictes parties, & sera ladicte Coustume entretenue comme du passé.

XXXVII. Tous Seigneurs ayans Justice, peuvent pour cens & rentes à eux deues par leurs hommes dicts en Allemand *Schaffleuth* & *Zinsleuth* (b), faire proceder par gagement, ores que ce soit hors le district de leur Seigneurie deans an & jour, après que ledict cens ou rente est eschue, mais après l'an & jour, ils sont obligez de suyvre la forme ordinaire des gagemens.

XXXVIII. Le Seigneur moyen a commandement sur les subjects de sa Justice, aussi droict de cognoistre de toutes actions personnelles procedans d'obligation, depost, prest, ou autres semblables contracts, aussi de batture, injures & blessures à sang; n'importans chastoy corporel, & à ledict Seigneur les amendes qui en proviennent n'excedans six florins d'or.

XXXIX. Et afin que la Justice soit esdicts cas administrée, le Seigneur moyen peut & doibt pareillement créer Maire & Justice.

XL. A aussi la puissance d'avoir ceps & prisons afin d'y tenir les delinquans apprehendez en delict flagrant ou present mesfaict vingt-quatre heures, pour delà estre mis ès mains du haut Justicier, sans qu'il soit neantmoins permis audit moyen Justicier de prendre cognoissance de cause de ceux ayant commis tel delict, meritant punition corporelle.

XLI. Celui qui a moyenne Justice, est presumé d'estre aussi bas Justicier, ne soit que l'on face apparoir de tiltre, droicts, ou possession au contraire.

XLII. Le Seigneur bas Justicier relevant sa Justice du Prince, a pouvoir & authorité de cognoistre des actions dont les amendes ne peuvent exceder sept solz & demy, tant nuement personnelles pour debte confessée ou point deniée, que réelles & mixtes concernans biens immeubles.

XLIII. Ledict bas Justicier a aussi cognoissance de droict de rachapt de gageres & reprinses qui se font sur heritages par ceux à ce commis, & à raison desquelles l'amende n'excede lesdicts sept solz & demi, des dommages faicts ès bois & fruicts, de forcharouage, de fond & de roye, de transports & œuvres de loy par vestures & devestures, comme il peut aussi planter & relever les bornes, lever le droict de morte main où il escher, apprecier & subhaster les gages pour debtes personnelles liquidées & cognues, adjuger & tauxer les amendes de ceux qui estans bannaux au moulin du Seigneur font mouldre ailleurs sans son sceu ni permission. *Item*, De ceux qui ne livrent leurs rentes aux jours & termes accoustumez ès lieux où il y a peine pource comminée d'ancienneté, & de toutes autres actions concernans biens immeubles; ensemble le reglement d'iceux.

a TITRE IV. ART. 30. *Guetlicher Spruch*, veut dire Sentence rendue à l'amiable, l'usage du pays étant tel ès lieux où il y a apoel.

b ART. 37. *Schaffleuth*, *Zinsleuth*. Sont gens qui payent la rente du *Schaft*, & les Cens, comme cy-dessus est exprimé, & neanmoins ne sont de libre condition; on a parlé de ces rentes sur l'art. 7. du tit. premier *suprà*.

XLIV.

XLIV. Le Seigneur bas Justicier peut aussi créer Sergeants pour avoir regard sur ses bois, avec puissance de saisir le bestail trouvé en dommage, tant en temps de haut poil qu'autrement, & soit que ce dommage aye esté faict par bestes eschappées par mesgarde ou autrement, & sont lesdicts Sergeants & Massiers creuz des rapports & exploicts qu'ils font, ne soit qu'ils y ayent profit ou interest particulier, auquel cas, leursdicts rapports doibvent estre confirmez par le dire ou signature de deux tesmoins.

XLV. Les amendes qui procedent desdicts mesus & dommages appartiennent audict Seigneur bas Justicier, & ne peuvent monter qu'à cincq sols pour chacune beste, outre & par dessus le droict & vacations du Sergeant ou Massier, & le dommage de partie interessée; & quand le dommage a esté faict par mesgarde, l'amende est de deux sols & demi, pour chacune beste tant seulement.

XLVI. Peut aussi le Seigneur bas Justicier créer ou commettre gens pour lever & recepvoir les dismes qui luy appartiennent en sa Seigneurie, & pareillement les droicts de la couppe des bois; ensemble de vaine pasture & fourage.

XLVII. *Item*, Peut mettre à l'amende ceux qui ont mesusé & fait dommage par couppe d'arbres ou autrement aux bois & forests qu'il at à luy appartenans au district de sa Seigneurie fonciere, outre & par dessus le dommage faict, laquelle amende ne peut exceder six florins d'or.

XLVIII. Le mesme peuvent faire tous autres proprietaires de bois, nonobstant qu'ils n'ayent en iceux aucune jurisdiction, moyennant qu'ils soient autrement à ce capables & qualifiez, à sçavoir Seigneurs ayant Jurisdiction ailleurs, & personnes de qualité, ou à ce fondez par tiltre suffisant.

XLIX. Pour administrer Justice & prendre cognoissance de tout ce que dessus, le Seigneur bas Justicier ou foncier peut pareillement commettre & establir Maire & Justice, en cas qu'il soit en possession de ce faire, & non autrement.

L. Ce que dessus a lieu au regard de ceux ayans basse Justice & Cour fonciere qui se releve du Prince, & quant à celles qui dependent des Prevostez, ou des hauts Justiciers vassaux, aucunes n'ont lesdicts droicts & authoritez, & demeure chacune en sa possession & observance ancienne.

LI. Les tiltres, qualitez & noms des Seigneuries ou Cours foncieres sont divers, car les unes sont dictes simplement foncieres, les autres très-foncieres, autres ont Cours tenables par Maire & Eschevins, les autres sont composées de Sire & hommes, & chacun demeure aussi pour ce regard en ses droicts comme d'ancienneté.

# TITRE V.

## *Des ventes, alienations, transports, & engagemens de biens par actes d'entre-vifs.*

I. POur aliener la proprieté de biens immeubles par vente, eschange, ou autrement entre-vifs, il est requis que le transport s'en face pardevant la Justice du lieu ou iceux biens ressortissent, ou du moins pardevant deux de ladicte Justice assistez de leur Clerc, autrement & à faute de transport, ladicte proprieté demeure au vendeur, & est le contract tenu pour engagere tant seulement, bien entendu que si le vendeur ou autre contrahant ou ses heritiers sont requis de faire le transport de la chose vendue, ils ne le pourront refuser.

II. Desquels transports seront d'oresenavant tenuz Registres par les Clercs-Jurez des Villes & autres Clercs de Justice, pour y avoir recours, sans toutesfois par le moyen desdicts Registres prejudicier aux droicts competans aux gens de Justice, pour y apposer leurs seaux, quand parties contrahantes le requereront, & ne pourront lesdicts gens de loy recepvoir les transports en absence desdicts Clercs, quand ils seront au lieu de leur residence, & s'ils sont absens, iceux gens de loy pourront recepvoir les transports, à charge d'au retour desdicts Clercs leur delivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de la mettre aux Registres.

III. Neantmoins ès lieux esquels d'ancienneté semblables transports ont esté faicts pardevant les Tabellions, icelle forme sera observée & continuée, comme aussi quant à la garde des Registres ès lieux où l'on est accoustumé de les garder soubz la Justice.

IV. Celuy qui a engagé ou vendu son bien a grace de rachapt, le peut luy-mesme, ses heritiers ou ayans cause, desgager ou rachapter sans aucune limitation de temps, estant la coustume telle, que ce qui est une fois gagere, est toujours gagere & subject à rachapt, & ladicte faculté & grace de rachapt faicte à certain temps ès contracts de vente est perpetuelle comme en simple gagere, & se peut effectuer après l'expiration du temps stipulé & limité par le contract.

V. Et bien qu'on aye esté en diversité d'opinions si pour vaillablement engager heritages il est requis par la Coustume de comparoir pardevant leurs Justices, neantmoins lesdictes engageres de biens n'estans reputez pour nobles, seront par cy-après passées pardevant lesdictes Justices, ou deux d'icelles assistez de leur Clerc, quand il sera au lieu de sa residence, pour en tenir note aux Registres, & s'il est absent, ceux de la Justice pourront passer & recepvoir le contract de l'engagere, à charge d'au retour dudict Clerc luy delivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de l'enregistrer.

VI. Avant d'admettre les transports des biens vendus, les contrahans sont obligez de declarer le vray pris de l'achapt.

VII. Lesdicts transports se font en plusieurs lieux hors les maisons & chambre de Justice, & comme disent les Allemands, *Under dem blavven himmel* (a), en autre lieu est requis que le vendeur aye premierement relevé son bien avant le pouvoir transporter, en quoy sera observée l'ancienne tradition de chacune Cour, sans rien innover.

# TITRE VI.

## *Des ventes, alienations, transports & engagemens de biens nobles.*

I. LE Vassal n'a besoing d'obtenir congé ou octroy du Seigneur feodal pour donner, vendre, ou autrement aliener son bien.

II. Les transports de biens feodaux se font pardevant les Seigneurs ou leurs Officiers, & les hommes de fief de la Cour dont ils sont mouvans, avec les

a TITRE V. ART. 7. *Under dem blavven himmel.* Veut dire sous le Ciel, à decouvert, & non en cachette, mais en public.

solemnitez & recognoissances deues, selon les coustumes de chacune Cour, estant entre autres observé, que des fiefs ressortissans soubz la Justice & siege des Nobles dudit pays, lesdicts transports se font pardevant le Justicier desdicts Nobles & six Gentilshommes de son Siege.

III. Biens feodaux du ressort dudict Siege des Nobles estans venduz sans en faire transport pardevant ledict Justicier en la maniere que dict est, sont reputez pour gageres seulement, ne soit que l'achapteur aye faict debvoir vers le vendeur ou ses heritiers, & aussi vers ledit Justicier pour en avoir le transport deans an & jour, tellement que negligence ne luy puisse estre imputée, & qu'il conste de ce par poursuite judicielle, sans interruption dont il pourroit estre coulpable.

IV. Le Gentilhomme peut suivant la coustume observée d'ancienneté engager, hypothecquer, & obliger ses biens & heritages soubz sa signature & cachet ou seel, sans qu'il soit besoing d'en passer aucunes œuvres de loy, ni autrement comparoistre en Justice.

## TITRE VII.

### *Des Retraicts.*

I. L'Heritage & bien immeuble patrimonial, soit noble ou roturier, estant vendu & le transport passé & ensuivy pardevant Cour competente, le plus prochain parent a faculté de le retraire deans an & jour à compter dudit transport ou decret fait par Justice, en rendant le pris & les frais raisonnables, & ledit an & jour a cours contre pupilles, mineurs, absens & autres personnes privilegées, sans espoir de restitution en entier (*a*).

II. Le plus prochain est celuy qui est le plus proche en degré du lez & costé dont le bien estoit patrimonial au vendeur, ce que s'entend non seulement du bien ayant esté possedé par le tronc ou estoc commun du vendeur & retraiant, mais aussi d'autres biens procedez du lez & costé dont iceluy retraiant est parent au vendeur.

III. Et est le retraiant obligé de s'expurger (en estant requis) qu'il fait le retraict à son profit & non en faveur d'autruy.

IV. Pour fonder le retraict, il est requis de presenter réellement à l'achapteur le pris de son achapt, avec offre de le compter (*b*).

V. Si l'achapteur fait refus de l'accepter, il suffit que ladite presentation aye esté faite en la maniere que dit est, sans que le retraiant soit tenu de faire la consignation, si toutesfois il consigne les deniers & la somme entiere, il obtient aussi adjudication des fruicts & levées, au cas que le retraict luy soit adjugé.

VI. Après le refus fait par l'achapteur d'accepter lesdits deniers, le retraiant est tenu le faire adjourner judiciellement avant le laps d'an & jour, afin de se veoir declarer habil & diligent retraiant, moyennant le remboursement dudit pris.

VII. Et suffit que l'adjournement soit fait & executé avant le laps dudit an & jour, encores que le jour des plaids pour ce assigné eschée après.

VIII. Autrement au cas que l'adjournement soit executé avant l'an & jour expiré, le retraiant est dechu du droit de retraict.

IX. Pour faire vaillablement tel adjournement, il est requis que les Huissiers, Sergeans, ou autres qui selon les coustumes de chacune Cour sont accoûtumez d'adjourner parties, façent leur exploit à la personne de l'achapteur, & en son absence à son domicile, & y laissent copie de l'adjournement, si c'est en une Cour où l'on decerne les adjournemens par escript, sinon, & si l'on est accoustumé de faire les adjournemens verbalement, en faisant lesdits debvoirs en presence de deux tesmoins.

X. Si l'achapteur reside hors du pays, il suffira de faire ledit adjournement en vertu de commission ou clause d'authorisation d'exploit par cry publicq, en attachant copie de l'adjournement à la bretecque du lieu où la Justice qui l'a decerné se tient, & envoyant à l'achapteur copie d'icelle par lettre missive que l'Huissier, Sergeant, ou autre exploicteur luy escrira, s'il sçait le lieu de sa residence.

XI. Et s'il ne le sçait point, ou si l'adjournement ne s'y peut bonnement faire, il suffira qu'il le face par cry publicq & attache de la copie dudit adjournement à la bretecque, ou à faute d'icelle, à la porte de l'Eglise parochiale du lieu où le bien est situé.

XII. Si le bien vendu est une maison ou Château, il suffira au cas de ladite difficulté d'attacher ledit adjournement à ladite maison ou porte du Château.

XIII. Pour éviter la dispute qu'on pourroit mouvoir si le lieu de la residence de l'achapteur est incognu ou de difficil accès, le retraiant qui s'en voudra prevaloir, le debvra donner à cognoistre au Juge en impetrant ou obtenant l'adjournement, lequel Juge pourra authoriser l'exploit en la maniere que dit est, s'il trouve la matiere à ce disposée.

XIV. Tandis que ledit plus prochain lignager ne retire le bien vendu, un autre du mesme lignage en quelque degré que ce soit, mesme outre le dixiesme ou autre plus esloigné peut user de ce droit, le tout deans ledit an & jour.

XV. Mais si un autre plus proche que lui se presente, il est receu, moyennant qu'endeans ledit an & jour il face les offres & autres debvoirs cy-dessus declarez.

XVI. Quand plusieurs estans en mesme degré se presentent audit retraict, ils y sont admis chacun pour son contingent, aussi bien les sœurs que les freres, & ainsi d'autres parens.

XVII. Encores que l'heritage soit vendu à un parent de la mesme ligne, toutesfois il peut estre retiré par un autre parent plus proche que lui estant de ladite mesme ligne, mais point quand l'un & l'autre sont en pareil degré.

XVIII. Le droit de retraict a aussi lieu en eschange, lors qu'il y entrevient retour & recompense en argent excedant le quart de la valeur de tout le bien alienè.

XIX. L'heritage eschangé contre meubles est aussi subject à retraict, en rendant le pris que lesdits meubles seront estimez par gens à ce cognoissans.

XX. Le mesme est de l'heritage baillé en arrentement perpetuel, si la rente est declarée rachaptable, soit par ledit arrentement ou par autre contract separé, & se compte ledit an & jour dez le temps de l'accord dudit rachapt, & est l'acquereur tenu de l'exhiber en estant requis par le retraiant.

---

*a* TITRE VII. ART. 1. *sans espoir de restitution en entier.* Dans cette Coutume c'est le plus proche qui est preferé. *Journal du Palais*, *Tome I.* C. B. R.

*b* ART. 4. *avec offre de le compter.* Emporte nullité de l'acte qui contient les offres. Arrest du Parlement de Metz, du 27. Fevrier 1673. *Journal du Palais*, *Tome I.* C. B. R.

XXI. L'heritage estant engagé ou vendu soubz faculté de rachapt, comme dit est cy-dessus au tiltre cinquiesme des ventes & alienations, &c. article quatriesme, n'est subject à retraict.

XXII. En vendition d'usufruit retraict n'a lieu, pourveu qu'elle ne se face par celuy qui est aussi proprietaire, en fraude du retraiant.

XXIII. Le Seigneur du fief peut deans ledit an & jour retirer les biens feodaux que son Vassal a vendu & transporté, comme peut aussi celuy de qui le bien est tenu en censive, en faisant les debvoirs cy-dessus declarez au regard des retraians lignagers.

XXIV. Toutesfois les parens du lez & costé dont les biens procedent sont preferez deans ledit an & jour au Seigneur feodal ou censuel.

XXV. Et à faute desdits parens & dudit Seigneur feodal & censuel, tous autres parens du vendeur peuvent aussi retraire en faisant les debvoirs que dessus.

# TITRE VIII.

## *Des Droicts appartenans à gens mariez.*

I. LEs convenances de mariages derogent à la coustume & doibvent precisement estre observées.

II. Femme mariée est au pouvoir de son mary après le mariage consommé, soit qu'elle aye pere ou ayeul ou point, & ne peut aliener ses biens ni contracter ou faire aucun act juridicq sans l'authorite d'iceluy, si elle n'est marchande publicque accoûtumée de marchander au veu & sceu de son mary, auquel cas elle peut contracter & s'obliger pour le fait de ladite marchandise & de ce qui en depend, & est son mary obligé de tenir & entretenir ce qu'elle a ainsi contracté.

III. Les conjoincts par mariage sont communs en tous meubles & acquests immeubles, tant de biens feodaux, que de poté ou roture, ores mesmes qu'es lettres d'acquest, ou en faisant le contract, la femme ne soit denommée acquestresse, mais soubz lesdits acquests ne seront compris biens retirez par retraict lignager & remis en leur ligne, bien entendu que la moitié des deniers furniz constant ledit mariage pour parvenir audit retraict, debvra estre rendue à l'autre des conjoincts ou à ses heritiers après la dissolution dudit mariage, par celuy ou ceux qui auront lesdits biens retraictz.

IV. L'homme & femme mariez n'ayans enfans dudit mariage ni d'autre precedent, peuvent constant leur mariage conjoinctement tous deux, ou separement l'un seul, charger leurs heritages au profit l'un de l'autre de certaine somme de deniers, pour par le survivant en jouir après le trespas du donateur, & aussi desdicts heritages, jusques au payement de ladite somme.

V. L'homme durant son mariage peut entre-vifs disposer de sa volonté des biens meubles de la communion & des heritages acquiz, mais non par testament ou autre acte ou disposition qui sortiroit auprismes effect après sa mort.

VI. Peut aussi vendre & aliener ses biens heritables venans de son costé, & ceux par luy acquiz devant son mariage, sans le gré de sa femme, bien entendu que par là ne sera fait prejudice au payement de son dot ou autres droits de mariage, si elle n'a consenti à ladite alienation.

VII. Mais le mary ne peut vendre ni autrement aliener, obliger, ni hypothequer les heritages propres de sa femme, ni ceux qu'elle a acquiz auparavant leur mariage, sans l'exprès consentement d'icelle.

VIII. Au survivant de deux conjoincts appartiennent tous les meubles, & tout ce qui est reputé pour tel, ensemble l'usufruict de tous les biens immeubles du trespassé, comme aussi de la moitié des acquests faicts constant le mariage (l'autre moitié luy demeurant en pleine proprieté) soit qu'ils ayent enfans à l'heure de leur trespas ou point, parmy entretenant lesdicts enfans honnestement selon ses facultez, & les mariant quand ils seront venus en aage competant, & en payant les debtes & funerailles du premier trespassé, & entretenant lesdicts biens en bon pere de famille, & payant les cours des charges réelles d'iceux.

IX. Toutesfois s'il y a douaire prefix ou convenu, le survivant s'en doit contenter, & n'a en ce cas le choix de se tenir au coustumier ou conventionnel, si ledict choix ne luy est expressement reservé par son traicté de mariage.

X. Estant le lict brisé, le survivant de deux conjoincts, au cas qu'il y aye enfans, ne peut vendre ou autrement aliener les heritages procedans de son patrimoine, ou de celuy du trespassé, ni aussi plus que la moitié de ceux acquiz constant le mariage, sinon pour causes permises de droict, & moyennant authorisation du Juge, ne soit que le predecedé l'aye à ce authorisé par testament ou autrement.

XI. En plusieurs lieux a esté cy-devant tenu pour coustume, que le survivant des conjoincts retenoit tous les biens du predecedé n'ayant hoirs procreez de son corps, à l'exclusion de ses plus proches parens, tant en ligne ascendante que collaterale, ce qu'est presentement abrogé, & se doit ledit survivant contenter des droicts & advantages contenuz au huictiesme article de ce Tiltre, & après son decès, les biens immeubles patrimoniaux & moitié des acquests dudict predecedé doivent appartenir à ses plus proches parens.

XII. Si l'usufructuaire après avoir ensemencé des terres dont il a l'usufruict decede avant le jour de la saint Jean-Baptiste, qui commence dès la minuict precedente, il ne jouit des fruicts, ains sont tenuz pour immeubles, & appartiennent aux heritiers du proprietaire, en payant les despens de labeur & la semence, mais ils se doivent contenter du rendage, en cas que les terres ayent esté laissées en admodiation ou louage par l'usufructuaire.

XIII. Le mesme s'observe au regard des vignobles, si l'usufructuaire trespasse devant le jour de saint Sixtus sixiesme d'Aoust.

XIV. La femme peut deans quarante jours après la mort de son mary renoncer à tous les biens qu'il a delaissé, en faisant de ce sa declaration en Justice, & se contentant d'un seul de ses habits, point des meilleurs, ni des moindres, & s'exempte par là du payement des debtes de sondict mary, mais elle n'a en ce cas aucun douaire coustumier ni prefix sur les biens de sondict mary, s'il n'y a convention au contraire, & les debtes par elle contractées auparavant son mariage demeurent à sa charge.

XV. Peut neantmoins telle femme demander son dot qu'elle verifiera avoir apporté en mariage, & pour la restitution d'iceluy les biens du mary sont obligez & affectez par droict de tacite hypotheque dès la reception dudict dot.

XVI. S'il est trouvé que la femme aye soubstraict ou recellé aucun meuble de son mary, en ce cas elle sera tenue de payer les debtes d'iceluy, comme si

renonciation n'euſt eſté faicte.

XVII. Si deux conjoincts ayans acquis quelques heritages en ont diſpoſé ſoubz reſerve de pouvoir revocquer leur diſpoſition, & l'un d'eux va de vie à treſpas, le dernier vivant ne la peut changer, ains doit icelle ſortir ſon effect.

# TITRE IX.

## *Des Droicts appartenans à Gens Nobles mariez.*

I. LA femme ores que non noble ayant eſté matrice à homme noble retient les privileges de nobleſſe durant ſa viduité, mais ſi elle ſe marie à un homme de qualité non noble, elle perd leſdicts privileges, le meſme faict la femme deſcendue de nobleſſe.

II. La femme ſurvivant ſon mary noble, a pour douaire couſtumier ſa demeure ou habitation au Chaſteau ou maiſon de ſondict mary, & outre ce la jouiſſance de la moitié de tous les biens qui luy appartenoient au jour de ſon treſpas, ſi par ſon traicté de mariage ne luy a eſté accordé douaire prefix, ou s'il n'y a autre convention ou diſpoſition vaillable au contraire; Et pourra auſſi audict cas retenir tous les meubles, en payant toutes les debtes & les funerailles de ſondict mary; Et ſi le defunct avoit plusieurs Maiſons ou Chaſteaux, ladicte ſurvivante en aura le choix.

III. Au ſurvivant de deux conjoincts appartient la garde noble de leurs enfans, qui eſt la jouiſſance de tous les biens du premourant, ſans eſtre tenu à compte, ains ſeulement à l'entretenement deſdicts enfans ſelon leurs qualitez, & des Chaſteaux, Maiſons, Moulins & autres edifices, & au payement du cours annuel des rentes & autres charges eſtans ſur les biens deſdicts enfans.

IV. Le pere retient ladicte garde noble, ſoit qu'il ſe remarie ou point, mais la mere ſe remariante ou renonçante aux biens & debtes de ſon mary, perd le droict tant de tutele, que de garde noble de ſes enfans.

V. La garde noble dure juſques au mariage d'iceux enfans, ou qu'ils ayent accompliz l'aage, aſçavoir le fils de vingt ans, & les filles de ſeize ans.

VI. Es cas non comprins en ce Tiltre, gens nobles mariez ſe regleront ſelon qu'il eſt diſpoſé par le tiltre huictieſme.

# TITRE X.

## *De Teſtamens & dernieres volontez, tant entre nobles qu'autres.*

I. ENcores que cy-devant aucuns ayant tenu pour couſtume qu'il n'eſtoit permis de teſter de ſes biens, nommement des fiefz, & que ſelon ce aye eſté ſouvent jugé, neantmoins comme par les quayers envoyez tant de diverſes Cours feodales & Juſtices des Villes, que du plat pays, le contraire a eſté aſſez clairement prouvé, ſera d'oreſenavant obſervé pour loy & couſtume, qu'un chacun à qui cela n'eſt defendu de droict eſcript, pourra teſter de ſes biens meubles & immeubles feodaux ou bourgeois, nuls exceptez, ſans qu'il ſoit beſoing d'obtenir à ces fins octroy, ni d'uſer de tranſport ou de desheritance.

II. Pere & mere ne peuvent exhereder leurs enfans ou autres deſcendans, ſinon pour les cauſes declarez par le droit eſcript.

III. Bien peuvent-ils avantager l'un ou pluſieurs de leurs enfans plus que les autres, auſſi ſans tranſport & desheritance, moyennant que ce ſoit ſans diminution de la legitime de droit competante auſdits autres enfans, ſaulf auſſi qu'au regard des filles mariées & dotées, ſera obſervé ce que cy-après en ſera dit.

IV. Si pere ou mere nobles ont fait partage entre leurs enfans (ores que ce ſoit ſans tranſport) & aſſigné à chacun ſa portion, leſdits enfans jouiront des biens ainſi à eux aſſignez, ſaulf que le droit de primogeniture ne pourra eſtre oſté au fils aiſné, & auront ces deux articles lieu, nonobſtant ce qu'en a eſté dit au contraire par les articles decretez à la requeſte des nobles au mois de Novembre mil ſix cent.

V. Pour la validité deſdits teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté, ſera requis qu'elles ſoient redigées par eſcript, & paſſées pardevant les Juges, ou pardevant un Notaire, Clerc-Juré, Curé ou Vicecuré, en preſence de deux teſmoins à ce appellez, & qu'elles ſoient ſignées par le teſtateur, enſemble par leſdits Notaire, Clerc-Juré, Curé, ou Vicecuré, & deux teſmoins, s'ils ſçavent eſcrire, & ſi ledit teſtateur ou teſmoins ne ſçavent ou ne peuvent eſcrire, ledit Notaire, Clerc-Juré, Curé, ou Vicecuré en fera claire & expreſſe mention, & pourra ledit teſtateur faire ſigner un autre en ſon nom.

VI. Les teſtamens & toutes autres diſpoſitions de derniere volonté eſtans delivrées cloſes & fermées auſdits Juges, Notaires, Clerc-Jurez, Curez, & Vicecurez, ſeront auſſi tenues pour vaillables, moyennant que le teſtateur declare que c'eſt ſa derniere volonté, en preſence de deux teſmoins, & que de ladite declaration ſoit tenue notice par leſdits Juges ou autres qui l'auront reçeu, ainſi & en la forme que contient l'article precedent.

VII. Femme mariée peut teſter de ſes biens, & faire donations à cauſe de mort, ſans l'authorité de ſon mary.

# TITRE XI.

## *De Succeſſions* ab inteſtat.

I. LE mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder.

II. Si pere ou mere decedent ſans avoir fait teſtament, leurs enfans ſoient fils ou filles leur ſuccedent également ès biens meubles & heritages.

III. Si aucuns deſdits enfans ſont allez de vie à treſpas devant leur pere & mere, les enfans qu'ils auront delaiſſez, ſoit en premier ou ulterieur degré, ſuccedent en leur place, tout ainſi que feroient leſdits enfans treſpaſſez, & a repreſentation lieu en ligne deſcendante *in infinitum*.

IV. Les enfans voulans ſucceder à leur pere ou

mere, ayeul ou ayeule, sont tenus de rapporter en la masse de leur heredité, les mariages, dotes, & autres advantages receus d'eux, ou prendre autant moins en ladite heredité, à leur choix.

V. En laquelle collation ou rapport ne viendront les assistences & advantages qu'ils peuvent avoir eu aux estudes, ou en la milice, ne soit qu'autrement en aye esté ordonné par le pere ou mere, ayeul ou ayeule.

VI. Par la coustume, les successions ne montent en ligne directe, c'est-à-dire, que pere & mere ne succedent à leur fils ou fille, ni aux enfans de fils ou fille, quant aux anciens heritages paternels ou maternels, & n'y peuvent aussi pretendre aucune legitime, neantmoins si pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont donné à leurs enfans quelques biens, soit par donation en faveur de mariage, pour dot, ou à quelque autre tiltre que ce soit, le pere succedera és biens que ses enfans auront eu de luy, & pareillement la mere és biens venans d'elle, & de mesme les ayeul & ayeule.

VII. Mais au regard des biens meubles & acquests immeubles faits par les enfans, les pere & mere succedent avec les freres & sœurs, & non autres, selon la disposition de droit, & à defaut de pere & mere, leurs ayeuls & ayeules.

VIII. En ligne collateralle, les freres & sœurs succederont les premiers, & ores que selon la disposition du droit escrit, les conjoincts de pere & mere soient preferez à ceux n'estans conjoincts que d'une ligne, neantmoins par la coustume les heritages procedans du costé & ligne paternelle retournent aux freres & sœurs du defunt du costé paternel, & les heritages du costé maternel aux freres & sœurs du costé maternel.

IX. Par ladite coustume & selon le dire commun dudit pays, le sang plus prochain herite, sçavoir celuy qui est plus proche du costé dont l'heritage ou autre bien immeuble est procedé.

X. Bien entendu que representation aura lieu pour l'advenir au regard des enfans de freres & sœurs defunts selon la disposition du droit commun, pour succeder au lieu & en la place de leurs pere & mere trespassez, avec leurs oncles & tantes, pourveu qu'ils soient tous de la mesme ligne dont le bien est procedé, par ce qu'en succession de biens tenans coste & ligne, freres, sœurs, oncles, tantes, nepveux, niepces & autres parens plus esloingnez estans de ladite ligne, excluent tous ceux qui ne sont d'icelle ligne.

XI. Si le bien est sorti de la ligne par contract ou derniere volonté, ceux de la ligne dont il estoit sorti, n'y seront plus receuz.

XII. En succession de biens qui ne tiennent coste ni ligne, soient acquests, meubles ou autres, les freres & sœurs de pere & de pere excluent les freres & sœurs d'un costé seulement, & le mesme s'observe au regard des nepveux & niepces, oncles & tantes en cas de representation.

XIII. Si le survivant de deux conjoincts se remarie une ou plusieurs fois, & a enfans de divers lits, les biens venans de son costé, comme aussi la moitié & contingent des acquests faits en divers lits, ou pendant sa viduité, se partageront aprés son trespas entre tous sesdits enfans également par testes, & non par lits, ce que sera aussi observé au regard de la succession des nobles, nonobstant ladite confirmation des coustumes desdits nobles du mois de Novembre mil six cent.

XIV. Le mesme s'observera au regard des meubles que le dernier vivant des deux conjoincts delaissera.

XV. Celui qui met la main aux biens meubles d'un trespassé sans benefice d'inventaire, est tenu de payer toutes debtes personnelles dudit trespassé & ses funerailles.

XVI. Et en doibt decharger & indempner les heritiers des biens immeubles, en cas qu'ils soient poursuiviz par les crediteurs, lesquels ont le choix de s'addresser pour toute leur debte aux heritiers, soient mobiliers ou immobiliers, de biens feodaux, allodiaux ou roturiers, mais quant aux charges foncieres réelles ou hypothequées, les heritiers immobiliers sont obligez de les porter dez le temps qu'ils auront succedez és biens immeubles, sans avoir pour ce leur regrés contre l'heritier mobilier, ne soit qu'il y aye traicté de mariage, contract, ou autre disposition au contraire.

XVII. Si les meubles ne suffisent pour le payement des debtes & funerailles du defunt, ceux ayans succedé aux heritages, de quelque qualité qu'ils soient, feodaux, allodiaux ou roturiers, y doibvent contribuer, chacun à rate & proportion de la valeur de son contingent esdits biens, le crediteur ayant tousjours son action contre tous, selon que dit est ci-dessus.

XVIII. Enfans ou autres heritiers du defunt acceptans sa succession soubz benefice d'inventaire, ne sont obligez aux debtes d'iceluy outre la valeur du bien.

XIX. Ceux qui se veulent porter pour heritiers par benefice d'inventaire, sont tenuz de l'impetrer du Prince, & se conformer aux placcarts sur ce publiez.

## TITRE XII.

### *De Successions* ab intestat *en biens nobles.*

I. Tout ce qu'est statué au tiltre precedent aura aussi lieu entre les nobles & pour biens de noble tenement, sauf ce que ci-aprés en est autrement disposé.

II. En succession de biens nobles, le fils aisné a en avant-part pour son droit d'aisnesse, une maison avec le vol du chapon, ensemble les droits de patronage & reprinse de fiefs & hommages dependans d'icelle maison, avec les émolumens y appartenans, ensemble ceux de la haute Justice (s'il y en a) & au surplus sa part égale contre ses freres, & contre ses sœurs tel droit que ci-aprés est dit.

III. Et est ledict aisné tenu de faire les partages, & en donner le choix à ses autres freres, à commencer au plus jeune.

IV. Soubz lequel vol du chapon sont entenduz estre compris les fossez, pourpris, bassecourt, estableries, granges, & jardinages dependans de ladicte maison, & s'il n'y a fossez, il prendra quarante pieds à la ronde tout à l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine (s'il y en a) & s'il y en a plusieurs, le plus proche.

V. Si peut ledict aisné retenir & approprier à ladicte maison tous les aisemens, à sçavoir les terres, prez, vignes, jardins, moulins, four bannal, pressoir, & parterre appartenans à icelle maison, en donnant par luy à ses coheritiers recompense en fond d'heritages, telle que quatre de leurs parens, à sçavoir deux du costé paternel & deux du maternel, trouveront estre raisonnable, lesquels prendront un super-arbitre à leur choix, en cas de besoing, & s'il n'y a moyen de faire ladite recompense en heritages,

ce se pourra faire en argent, en tout ou en partie, au jugement & estimation des parens.

VI. En cas que le fils aisné meure sans enfans après le decès de sondict pere, & après avoir jouy dudict droict d'ainesse, iceluy sera partagé entre tous ses autres freres & sœurs, car droict d'aisnesse n'a lieu en ligne collaterale.

VII. Mais si ledit fils aisné decede devant son pere sans hoir masle, le deuxiesme fils aura le droict d'aisnesse après la mort de son pere, ou bien le troisiesme ou quatriesme, si les autres plus aisnez sont aussi decedez auparavant leur pere, sans delaisser hoir masle.

VIII. Quand il n'y a que des filles, droict d'aisnesse n'a point de lieu.

IX. Et quand elles ont frere ou freres, chacune fille ou sœur n'a que la moitié autant que l'un des freres.

X. Pere ou mere peuvent marier leurs filles & les doter en argent ou heritages, lesquelles ainsi mariées, se doibvent contenter de leur dot, sans qu'après le decès de leursdicts pere & mere elles ni leurs enfans puissent pretendre partage avec leurs freres & sœurs, non plus ès biens de la mere que du pere, & ne pourront aussi pretendre supplement de legitime, ores qu'elle excedast ce que leur aura esté donné en mariage.

XI. Advenant le decès d'iceux pere ou mere avant que toutes leurs filles soient colloquées en mariage, lesdictes filles restantes à marier seront tenues de se contenter de semblable dot qu'aura eu celle mariée avant ledict decès, ou bien de ce que lesdicts quatre parens jugeront convenir, si leur frere ou freres le desirent.

XII. Et si nulle desdictes filles n'avoit esté mariée du vivant de leursdicts pere ou mere, en ce cas sera observé ce que ci-dessus a esté dict, que deux filles auront autant qu'un fils, ou bien une fille la moitié de la portion d'un fils en la succession & partage de biens feodaux, francs ou allodiaux, soit qu'iceux biens soient patrimoniaux ou acquiz.

XIII. Mais il sera permis aux freres de prendre à eux les portions de leurs sœurs, ou d'aucunes d'icelles, parmy payant leur estimation telle que leurs proches parens & amis, à sçavoir du costé paternel & maternel, jugeront convenir, & moyennant que cela se face au plus tard deans trois ans après ledict decès de pere & mere, lesquels expirez, ils ne seront à ce plus receuz, ains tenuz de laisser à leursdictes sœurs les biens qui leur seront escheuz par succession.

XIV. Pendant iceux trois ans lesdicts freres doibvent laisser leurs sœur ou sœurs jouir de leur part & succession en nature.

XV. En succession collaterale de freres & sœurs, sera aussi observé ce qu'a esté dict cy-dessus en ligne directe, à sçavoir que deux filles auront autant qu'un fils esdicts biens feodaux & autres de noble tenement, & qu'elles seront tenues se laisser contenter en argent au jugement de leurs parens & amis, mais en autres successions collaterales, elles ne seront tenues d'accepter ladicte recompense.

XVI. Fille mariée & dotée ainsi que dict est, ne peut venir à la succession de son frere decedé, s'il y a d'autres freres ou frere, ou nepveu descendant de frere.

XVII. L'argent donné en dot ou pour le partage de fille ou sœur, ou l'employ qui en aura esté faict tiendra la coste & ligne de celuy ou ceux dont il sera procedé, & nature d'ancien heritage, tant en la succession desdictes filles, que de leurs descendans, si autrement n'en est disposé.

XVIII. En biens roturiers, lesdictes filles heritent egalement comme les fils, tant en ligne directe que collaterale, & semblablement en nouvelles hypotheques ou engageres, & en biens meubles; & sont les nouvelles gageres celles qui ne sont encores devolues par aucune succession, ains acquises par lesdicts pere & mere.

XIX. Les vieilles engageres venans de plus haut que du defunct, constituées sur biens feodaux, ou francs & allodiaux, sont tenues pour anciens heritages, & n'y peuvent deux filles avoir sinon autant qu'un fils.

XX. Si le pere delaisse chevaux, armes & munitions de guerre, elles se partagent entre les fils tant du premier que second & ulterieurs licts à l'exclusion des filles, horsmis l'artillerie & harquebuses à croc avec leurs boullets, qui suivent les maisons esquelles ils se retreuvent.

## TITRE XIII.

### *De Successions des Bastards.*

I. LA personne bastarde ne succede *ab intestat*, à son pere ni à sa mere, & ne peut pretendre que les alimens necessaires, selon les facultez delaissées par pere ou mere.

II. Pere ni mere ne peuvent donner à leurs bastards autres biens réels que de roture, non plus en faveur de leur mariage, que par autre donation.

III. Si le bastard avoit faict testament, ses biens appartiendront à ceux ausquels il les aura laissé, sauf s'il estoit né de conjoinction reprouvée & punissable par les Loix Civiles, car tels bastards ne peuvent tester.

## TITRE XIV.

### *De Donations.*

I. DOnations entre-vifs faictes par personnes estans en aage competent, sont vaillables moyennant qu'elles soient passées pardevant les Cours ou Justices des lieux d'où les fiefs ou autres heritages donnez sont ressortissans.

II. Il est aussi requis, que le donateur se retire desdicts biens an & jour, sans s'en mesler ni en jouir, ains qu'il en laisse la jouissance & profit au donataire, à peine de nullité de ladicte donation, ayant tousjours ainsi esté observée la regle, Donner & retenir ne vaut.

III. Neantmoins si le donateur s'estant ainsi desherité & deporté de la possession de la chose donnée, vient à mourir deans l'an, la donation ne laissera d'estre de valeur.

IV. Le mesme sera, encores que le donataire, après avoir esté adherité & jouy an & jour des heritages donnez, en permette de rechef au donateur la jouissance sa vie durante.

# TITRE XV.

## *De Prescriptions.*

I. EN prescription de biens immeubles, soient feodaux ou autres, est requise possession de quarante ans, sans prejudice toutesfois des reliefs, restitutions en entier, ou autre semblable benefice de droict dependant de l'authorité du Prince.

II. Les biens meubles se prescripvent par trois ans, selon la disposition du droict escript.

III. Si les biens immeubles sont engagez ou alienez soubz faculté de rachapt *toties quoties*, ou soubz autre faculté temporele, aucune prescription ne courre contre le proprietaire, ores que ce fust de cent ans & davantage.

IV. Le mesme est statué quand le bien est possedé à tiltre d'usufruict.

# TITRE XVI.

## *De Fidejusseurs, cautions, & pleiges,*

I. LE fidejusseur, caution, & pleige peut estre convenu, & par après executé, sans precedente excussion du principal debiteur, ores qu'il fust resident au pays & solvable.

II. Nonobstant aussi que le crediteur aye accepté quelque payement dudit principal debiteur.

# TITRE XVII.

## *D'arrests de Personnes.*

I. ARrests sur personnes residens au pays, ou sur leurs biens, pour payement de debtes, sont defendus, peut neantmoins le Juge faire mettre en arrest les biens & personnes de ceux residens audit pays, quand il y aura juste crainte ou peril apparent de leur retraicte ou insolvence.

II. Mais ceux qui ne sont residens au pays peuvent estre arrestez, comme aussi leurs biens meubles, y comprins les fruits de leurs immeubles.

III. Exceptez les manans des Villes & pays avec lesquels cette Province a ses concordats au contraire, & lesquels n'usent du droit d'arrest contre les inhabitans de ce pays.

IV. Tous arrests pour debtes & autres pretentions civiles seront levez parmi caution suffisante & resseante, à l'arbitrage du Juge.

# TITRE XVIII.

## *Des Bois, Forests, pasturages, vaine pasture, paisson, pescherie, & autres droicts de Communautez.*

I. L'Un des principaux moyens de l'entretien des manans & habitans de ce pays, est la nourriture de toutes sortes de bestail par le moyen des vains pasturages & usages qu'ils ont non seulement au district des bans des villages esquels ils sont residens; ains aussi ès bans voisins, en vertu du droit de parcours, que les Allemands appellent *verdriffi*. (a) *Item*, En aucuns bois tant du Prince, que de leur Seigneur, & de leur propre communauté, qui sont à ce subjetz.

II. Les Forestiers, Sergeans, & Massiers, ont authorité de gager ceux qu'ils treuvent en mesus, & est adjoustée foy & creance aux rapports qu'ils font soubz leur serment des excès & degasts qui se commettent esdits bans & anciens parcours, comme aussi des dommages qui adviennent ordinairement par faute des paistres.

III. Chacun proprietaire peut aussi gager ceux qui font dommages & sont trouvez en mesus sur son fond, à condition de rapporter les gages incontinent à la Justice, ou au Centenier, ou au lieu pour ce accoûtumé, & peut icelui proprietaire pareillement affirmer son rapport par serment, & quand il est secondé d'un tesmoing, foy y est adjoustée, mesmes en tant que touche la recousse d'iceux gages.

IV. Mais tels gages doibvent estre rendus à la personne gagée parmi caution de payer le dommage & amende.

V. Si quelqu'un refuse de donner gages, ou les reprend des mains desdits Forestiers, Massiers, ou Sergeans, ravit ou recoust les bestes gagées, il escher en l'amende de six florins d'or outre le chastoy arbitraire selon l'exigence du cas, & en sont creuz lesdits Forestiers, Massiers, & Sergeans par leur serment, sans qu'il soit besoing d'autre preuve.

VI. Et si celui qui est trouvé en dommage s'enfuit avant que le Sergeant ou proprietaire aye peu prendre gage, & que le Sergeant ou proprietaire l'accrie, sans que le fugitif se represente pour donner gage, il sera tenu pour suffisament convaincu d'avoir fait dommage, & sera mis à l'amende ordinaire, & une autre extraordinaire.

VII. Tous manans & autres ayans droit d'usage ès bois, n'en peuvent jouir ni usager autrement qu'à la maniere & regle d'un bon pere de famille.

VIII. Les coupes des bois de taille doibvent estre faites par regions, & tellement que ceux ayans droit de vaine pasture n'en soient interessez, ou la jouis-

a TITRE XVIII. ART. 1. *Verdriffi*. Veut dire quand l'on a droit de pasturage en un autre ban que celuy là où on reside, qui est une dependance du mot de parcours, en sorte qu'il faut passer par un autre ban, pour parvenir en celuy où on a ce droit.

Digitized by Google

sance d'icelui droit rendue plus difficile & subjecte à encourir amendes, selon qu'aucuns ont voulu praticquer par un desordre dont a esté usé, en coupant sans aucune regle, & par pieces çà & là, au grand prejudice, deshonneur & deformité des bois.

IX. Le bois estant coupé doibt estre enlevé, & tous empeschemens de la croissance estre ostez deans le temps à ce limité, & n'y doibt-on pasturer (quel usage qu'on y puisse avoir ou pretendre) jusques à ce que les tailles ayent leur competente croissance, & qu'elles soient hors de danger du bestail, bien entendu que les chevres en sont bannies en tout temps.

X. Le mesme sera observé quant aux autres usages que les particuliers ou communautez peuvent avoir, tant en leurs propres bois, qu'en ceux du Prince, de leurs Seigneurs, voisins, ou autres, soit pour bois à usage de vignobles, palisades pour conserver grains & jardins, ou autrement.

XI. L'amende d'un arbre portant fleur, coupé par celui qui n'a droit de ce faire, a tousjours esté & est pour le chesne, de six florins d'or, & pour la hesse & autres, de trois desdits florins, au profit du Seigneur foncier, outre la restitution du dommage.

XII. Ceux qui ont droit de chauffage és bois, se doibvent contenter du bois mort, estant signifié par le bois mort, le bois qui est sec, aussi bien celui qui est desja cheu par terre, que celuy qui est encores droit & debout, & par le mort bois est entendu celuy qui ne port fruit, appellé vulgairement blancbois.

XIII. Ne sera doresenavant permis à ceux ayant ledit droit de chauffage, de couper deçà & delà à leur plaisir, ains és quartiers & regions que leur seront assignées pour l'honneur & conservation du bois, & afin que les Forestiers puissent plus facilement recognoistre les abus que l'on y commet.

XIV. Celuy qui sera trouvé avoir coupé & usagé audehors des quartiers assignez, payera telle amende que font ceux qui coupent bois sans avoir droit.

XV. L'usager ayant commencé à couper un arbre, & le trouvant de coupe ou fente difficile, ne le peut abandonner & en choisir & abattre autre, mais est tenu couper le premier, sans pour ce faire ulterieur abbat ni taille, à peine de payer l'amende ordinaire, & restituer le dommage.

XVI. Les arbres vifs & verdoyans abbatuz par orage ou impetuosité des vents, qu'on appelle vulgairement Ventoirs, appartiennent aux proprietaires des bois, sans que les usagers ou autres n'estans proprietaires d'iceux, y ayent part ou portion.

XVII. On ne peut couper arbres pour bâtir, s'ils ne sont en preallable marquez par le forestier, ou celuy qui garde la marque ou marteau, à peine d'amende & reparation du dommage, ne soit que lesdits forestiers ou garde de la marque, après avoir esté deuement interpellez, ayent fait refus de marquer sans cause raisonnable.

XVIII. Les manans qui ont droit de jouir de la glandée ou paisson és bois ou forests du Prince, ou autres que de leurs communautez, n'y peuvent chasser ou mettre autres porcs que ceux qu'ils ont nourris en leurs mesnages, avant la S. Jean, soient leurs propres, ou bien tenuz par eux en nourrisson, ou à chaptel, que les Allemands appellent *Zucht oder bendtcheit*, sans qu'il soit permis, ledit jour estant passé, d'en achapter autres, & les joindre avec ceux du mesnage pour profiter de ladite glandée, à peine qu'ils seront fourfaicts au profit du proprietaire du bois, auquel ils auront prins la glandée, pour la moitié, & pour l'autre moitié au profit du Seigneur y ayant haute Justice, estant declaré emprinse & abus tout ce que les usagers peuvent avoir introduit & fait au contraire.

XIX. Les droits d'usage & pasturage se preuvent non seulement par tiltres, ains ordinairement par tesmoins & longue possession à faute de tiltres, lesquels pour la plus grande part ont esté esgarez & perduz par l'injure des guerres survenues audit pays de temps à autre, bien entendu que telle possession ni autre desdits usagers quelle qu'elle soit, ne leur pourra attribuer droit de proprieté és bois & places y enclavées.

XX. Les parcours des villages voisins ont d'ordinaire leurs limites specifiez par les Records de Justice, ou à l'enseignement des anciens desdits villages.

XXI. Es lieux ou les limites ne sont specifiez comme dit est, le droit de parcours s'entend & s'extend jusques à l'opposite du clocher de chasque village, où il y a Eglise ou clocher, & s'il n'y a Eglises ni clochers, jusques à l'opposite du milieu du village.

XXII. Ledit parcours s'entend quant aux villages immediatement voisins, & dont les bans aboutissent l'un à l'autre, sans qu'il faille passer entre deux par un troisiesme, n'estant permis d'usager de vain pasturage par un troisiesme ban.

XXIII. La vaine pasture que les Allemands appellent *Laug-halm*, (a) se prend és chemins bois & prez après les premiers fruits coupez & emportez, & en aucuns lieux après les seconds fruits. *Item*, Es terres non ensemencées, en quoy l'usage de chacun lieu doibt estre observé, notament en ce que concerne le pasturage des porcs, pour estre bestail fort dommageable.

XXIV. En aucuns lieux a esté par abus introduit d'usager de vaine pasture és vignobles après la collecte des raisins, lequel abus est aboli & defendu, soubz peine de six florins d'or, au profit du Seigneur qui a droit de lever telles amendes au lieu, & de reparer tous dommages & interests du proprietaire.

XXV. Les prez sont ouverts ordinairement jusques au premier de May, & parapres abanniz, jusques à ce qu'ils soient fauchez & vuidez.

XXVI. Neantmoins certaine portion s'abannit parapres pour grasse pasture, & autres usages.

XXVII. On ne peut mener pasturer bestes en quel temps que ce soit és jardins, pasquis, & semblables enclos joignans les manoirs & clostures d'iceux que les Allemands appellent *Eder* (b).

XXVIII. Il est defendu de pasturer aux champs où il y a grains par terre ou mis en tasseaux, & non encores enlevez, & le mesme s'observera au regard des prairies.

XXIX. Les hauts Justiciers, moyens, ou fonciers peuvent tenir herde ou troupeau à part pour user de vaine pasture en leur Jurisdiction, bans & autres lieux esquels ils ont droit de parcours, sans deroger à ceux qui d'ancienneté ont pareil droit de herdage particulier.

XXX. Les sujets & communautez ayans droit de pescher, ne peuvent jetter amorces és rivieres ou ruisseaux pour endormir le poisson, ni pescher de nuit à feu, à peine de trois florins d'or d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde du double.

Pour ce est-il, Que nous inclinans favorablement à la supplication desdicts Estats de Luxembourg, avons de nostre certaine science authorité & pleine puissance

a Art. 23. *Laug-halm.* C'est-à-dire vaine pasture, ou bien ès prez, ce que l'on nomme communement *regaing*.

b Art. 27. *Eder.* Est un nom propre, il le faut entendre d'un endroit que les habitans & Communauté d'un village se reservent quelquefois pour leur usage particulier, sans permettre que l'on s'en puisse servir pour vaine pasture.

pour

Digitized by Google

pour nous & noz successeurs Ducs & Duchesses de Luxembourg les susdictes Coustumes confirmé & decreté, confirmons & decretons par ces Presentes, pour doresenavant servir audict Pays de Loy & Coustume generale, sans prejudice des Coustumes Locales & particulieres de chacun lieu, lesquelles ceux à qui cela touche, seront tenuz faire decreter deans un an, à commencer du jour de la publication des Presentes, à peine que l'on s'y reglera suivant ladicte Coustume generale, sans qu'après ledict an expiré, il sera besoing d'autre declaration que la presente, le tout aussi sans préjudice de noz droicts & authoritez, & sauf à nous, noz hoirs & successeurs de changer, corriger, & interpreter lesdites Coustumes, selon & ainsi que pour nostre service & le plus grand bien dudict Pays trouverons convenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Chef, President, & Gens de noz Privé & Grand-Conseil, Gouverneur, President, & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, & à tous autres noz Justiciers, Officiers & Subjects, qui ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils observent, & entretiennent plainement & perpetuellement nosdictes Ordonnances, Coustumes & Usances, en tous & chacun leurs Poincts & Articles en la forme cy-dessus escrite, sans y contrevenir, ni souffrir estre contrevenu en maniere que ce soit, faisant diligemment executer à la charge des transgresseurs les peines & amendes y appotées, sans aucun port, faveur ou dissimulation. Et afin que nosdictes Ordonnances, Coustumes & Usances soient tant plus notoires à tous, Nous avons permis & consenti, permettons & consentons par ces Presentes ausdicts Estats, qu'aprés publication & enregistrature en faicte par lesdicts de nostre Conseil Provincial en la forme & maniere accoustumée, ils les pourront faire imprimer par tel Libraire Juré de par-deça qu'ils voudront à ce choisir, à l'exclusion de tous autres, durant le terme de dix ans prochains, & qu'aux copies ou extraicts des mesmes Coustumes deuement collationnez & signez par l'un de noz Secretaires ou Greffiers, soit adjoustée la mesme foy & creance qu'à l'original mesme. Car ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous y avons faict mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le huictiesme jour d'Avril, l'an de grace, mil six cens vingt & trois, de noz Regnes le troisiesme. Paraphé Ma. Ut. soubscrit Par le ROY en son Conseil: *Signé*, DE GROOTE.

*Avec le seel de sa Majesté pendant à double fillet, entrelassé de soye vermeille & d'or & d'argent en cire rouge.*

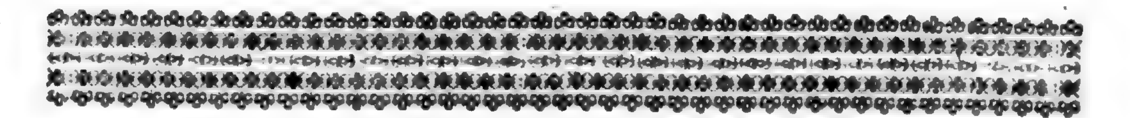

# TABLE DES TITRES
## DES COUTUMES
## DU PAYS DE LUXEMBOURG
## ET COMTÉ DE CHINY.

TITRE I. *De l'estat, droict & qualité des Personnes, & de leurs Ressorts.* 340
TIT. II. *De la nature & qualité des biens.* 341
TIT. III. *Des Fiefs.* 342
TIT. IV. *Des Jurisdictions & Droicts des Seigneurs Hauts-Justiciers & autres.* 343
TIT. V. *Des ventes, alienations, transports, & engagemens de biens par actes d'entre-vifs.* 345

TIT. VI. *Des ventes, alienations, transports & engagemens de biens nobles.* ibid.
TIT. VII. *Des Retraicts.* 346
TIT. VIII. *Des Droicts appartenans à gens mariez.* 347
TIT. IX. *Des Droicts appartenans à Gens Nobles mariez.* 348
TIT. X. *De Testamens & dernieres volontez, tant entre nobles qu'autres.* ibid.
TIT. XI. *De Successions* ab intestat. ibid.
TIT. XII. *De Successions* ab intestat *en biens nobles.* 349
TIT. XIII. *De Successions des Bastards.* 350
TIT. XIV. *De Donations.* ibid.
TIT. XV. *De Prescriptions.* 351
TIT. XVI. *De Fidejusseurs, cautions & pleiges.* ibid.
TIT. XVII. *D'Arrests de Personnes.* ibid.
TIT. XVIII. *Des Bois, Forests, pasturages, vaine pasture, paisson, pescherie, & autres droicts de Communautez.* ibid.

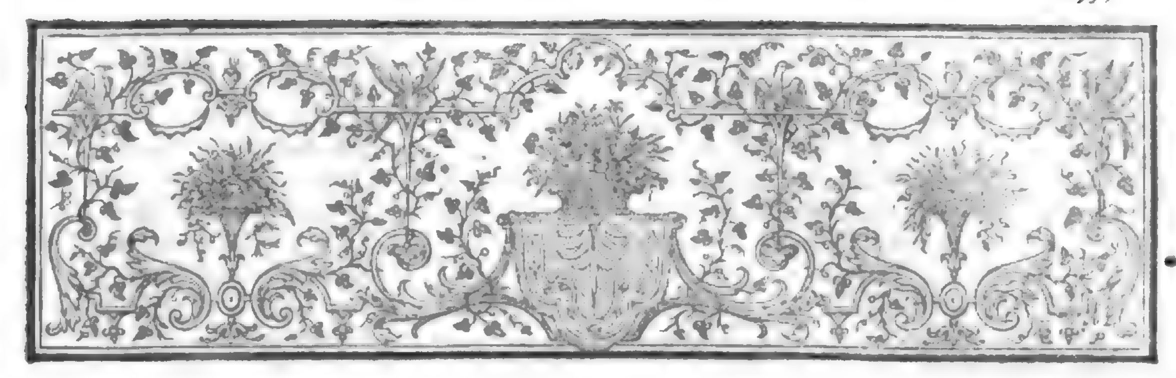

# COUTUMES GENERALES DE LA VILLE DE THIONVILLE[a], ET DES AUTRES VILLES ET LIEUX Du Luxembourg François.

## SÇAVOIR, *du Bailliage de Carignan, des Prevostez Royales de Montmedy, Danvilliers, Marville*[b] *Chauvancy, & autres lieux.*

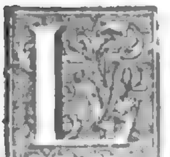

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT : Les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Hauts-Justiciers, Eschevins, Bourgeois de la Ville, Prevosté & Gouvernement de Thionville ; Nous ont tous humblement fait remonstrer, que par les articles de la Reduction de ladite Ville à nostre obeyssance le huit Aoust 1643. & par nos Lettres Patentes du mois d'Octobre 1657. Nous les avons maintenus & confirmez en leurs Privileges, franchises & louables Coustumes qui leur avoient esté accordées par les anciens Ducs de Luxembourg, lesquelles Coustumes avoient esté redigées uniformement avec celles de tous les autres Habitans qui composent ladite Duché de Luxembourg, comme faisant ladite Prevosté de Thionville, le second membre d'icelle ; Coustumes qui ont esté homologuées par le Roy Catholique comme Duc de Luxembourg, le huit Aoust 1623. Mais d'autant que par le Traité de la Paix generale faite entre la Couronne de France & celle d'Espagne, le septiéme Novembre 1659. Et pour les raisons contenues au Traité d'icelle, ladite Ville & Pre- 1661.

a DE THIONVILLE, La Prevôté de Thionville qui étoit le second membre du Duché de Luxembourg, n'avoit ainsi que tous les autres membres qui composoient ce Duché, que les mêmes Coutumes, qui étoient les generales du pays & Duché de Luxembourg, homologuez par le Roy d'Espagne, comme Duc de Luxembourg le 8. Avril 1623.

Thionville ayant été réduit a l'obéissance du Roy le 8. Aoust 1643. les habitans de cette Ville, Prevôté & Gouvernement, furent par les articles de la capitulation & réduction, & par lettres patentes du mois d'Octobre 1657. maintenus & confirmés dans leurs privileges, franchises & louables Coutumes.

Par le traité de paix des Pirennées, signé entre les deux Couronnes le 7. Novembre 1659. cette même Ville & Prevôté étant demeurées réünies & incorporées a la Couronne, les Ecclesiastiques, Gentils-hommes & Bourgeois demanderent à continuer l'observation de leur Coutume, ce que le Roy leur accorda par Lettres Patentes du mois de Juillet 1661. addressées au Parlement de Metz. L'Arrest d'enregistrement de ces Lettres Patentes rendu au Parlement de Metz le 3 Septembre de la même année, ordonna que les Coutumes dont on avoit ci-devant usé à Thionville. (& qui étoient celles du Duché de Luxembourg) seroient imprimées de nouveau, sous le titre de Coutumes de Thionville. Ce même Arrest que l'on donne ici en tête de la Coutume, fait encore quelques corrections & modifications sur des articles, qui dans le texte de la Coutume de Luxembourg, n'auroient pas pû s'accorder avec nos libertez, ou avec les usages du Royaume. Et c'est dans ces modifications & changemens, que consiste la difference qui se trouve aujourd'hui entre les Coutumes de Luxembourg, & celles de Thionville. C. B. R.

b *Marville*. Me Claude de la Fons, dans ses notes sur les Coutumes de Vermandois, après les tables des titres, observe, que, c'est mal-à-propos que l'on a ici employé la Prevôté de Marville ; parce que Marville, & les villages en dépendans ne sont point regis par les Coutumes de Thionville, mais par la generale de Vermandois.

vosté de Thionville avec ses appartenances & dependances, sont demeurées reunies & incorporées à nostre Couronne. Les Exposans, pour faire voir avec quelle soumission ils ont receu cette reunion, & que leur dessein est de se conformer autant qu'il leur sera possible à ce que doivent faire & observer tous nos autres Sujets sous nostre bon plaisir, ont resolu que doresenavant tous leurs actes publiques & de Justice seront redigez en langage François, au lieu que leurs predecesseurs & eux jusques à present les ont fait & prononcez en Langue Allemande, & de continuer aussi l'observation de leurs Coustumes en la maniere qu'elles sont composées, & sont aujourd'huy en usage sous nostre bon plaisir, & que les Exposans n'ont pas osé entreprendre, s'ils n'avoient obtenu nostre permission, & pour ce nos Lettres necessaires : A CES CAUSES voulans favorablement traiter lesdits Exposans, & leur temoigner avec quels sentimens nous les avons receus pour nos Sujets, de l'avis de nostre Conseil, auquel nous avons fait voir lesdites Coustumes redigées en langage François agrees par le Roy Catholique dès le mois d'Avril 1623. & en consequence des Lettres Patentes expediées en faveur des Exposans, quelques années après la capitulation de ladite Ville, & soumission des Habitans d'icelle en nostre obeyssance, données à Metz au mois d'Octobre 1658. Depuis lesquelles par le Traité de Paix fait avec la Couronne d'Espagne, ladite Ville & Prevosté de Thionville Nous ayans esté delaissées incommutablement, & sans aucun retour : Et les Sujets d'icelle confirmez nos veritables Sujets, ainsi qu'il est plus particulierement contenu par ledit Traité de Paix du vingt-quatre Novembre 1659. cy avec lesdites Coustumes & autres pieces attachées sous le Contre-scel de nostre Chancellerie : AVONS de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, continué, confirmé, & approuvé : Et par ces Presentes signées de nostre main, continuons, confirmons & approuvons, tous & chacuns les Privileges desdits Supplians, Coustumes & Usages de ladite Ville & Prevosté de Thionville, & lieux dependans d'icelle, pour en jouyr, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuement jouy par le passé, & jouyssent encore à present, & qu'elles ont este homologuées par le Roy Catholique, en qualité de Duc de Luxembourg, le huit Avril 1623. VOULONS que doresenavant lesdites Coustumes soyent observées, & gardées comme elles ont esté par le passé, & que tous les actes publiques qui seront passez tant en Justice, Sentences ou autres procedures & instructions entre les parties, & autres actes pardevant Tabellions, Notaires ou autrement entre particuliers, soyent redigées en Langue Françoise ; que les Hauts-Justiciers & autres qui ont droit de Justice, & les Officiers constituez en icelles, continuent l'exercice de leurs Charges en la maniere accoustumée, & que les appellations de leurs Jugemens se relevent au Bailliage de Metz, & dudit Bailliage en nostre Parlement audit lieu, pour y estre jugées suivant nos Ordonnances & les Coustumes des lieux : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement estably à Metz, Bailly dudit lieu, Prevost, Juge Royal de ladite Ville de Thionville, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes Lettres ils fassent registrer, & du contenu en icelles, jouyr & user lesdits Exposans, sans souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, ny empeschement au contraire : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable pour toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Fontainebleau au mois de Juillet l'an de grace mil six cens soixante-un, & de nostre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas LE TELLIER.

## EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

*VEU par la Cour, la Requeste presentée par les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres Bourgeois & Habitans de la Ville de Thionville, Bourgs & Villages de la Prevosté dudit lieu, & des lieux en dependans, contenant qu'il auroit plû au Roy par ses Lettres Patentes du mois de Juillet dernier, confirmer leurs Privileges & Coustumes, telles qu'elles ont esté redigées par escrit en l'année 1623. & par lesdites Lettres les declarer du ressort de ladite Cour : Requeroient que lesdites Lettres fussent registrées au Greffe de ladite Cour pour estre executées selon leur forme & teneur, leues & publiées au Siege de ladite Prevosté de Thionville, & des Villages en dependans ; icelles Lettres de Provision signées* LOUIS, *& sur le reply, par le Roy* LE TELLIER. *Et scellées du grand Sceau de cire verte ; lesdits Privileges & Coustumes, Requeste de Messire Jacques de Rouffel, Comte de Medavy de Grancey, Mareschal de France, Gouverneur de Thionville, & Pays en dependans, Prevost & Juge Royal desdits lieux, à ce qu'il fust receu opposant à la verification desdites Lettres en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction au Bailliage de Metz, pour les appellations qui seront interjettées des Sentences des Eschevins de Thionville, & des Maires & Gens de Justice des Seigneurs Hauts-Justiciers : Ce faisant iceluy maintenu en la qualité de*

Digitized by Google

*Juge Royal, en la possession en laquelle il est de connoistre desdites appellations, sauf l'appel en ladite Cour qu'il reconnoist comme Justice Souveraine en ladite Ville & Pays de Thionville, l'Ordonnance de ladite Cour du trente-un Aoust dernier, par laquelle auroit esté ordonné que ladite Requeste seroit communiquée à parties, & monstrée au Procureur General du Roy, la reponse & declaration desdicts Ecclesiastiques, Gentils-hommes & autres Bourgeois dudit Thionville à ladite Requeste, à ce que lesdites Lettres fussent enterinées purement & simplement, afin qu'ils puissent jouyr de la grace & de la liberté des appellations, comme il a plu à* SA MAIESTE' *de les regler pour bonne consideration. Autre Requeste du Bailliage & Siege Royal dudit Metz, à ce qu'ils fussent receus intervenans en la difficulté formée sur la verification desdites Lettres, & que faisant droit sur leur intervention, sans avoir egard aux fins de la Requeste dudit sieur Mareschal de Grancey, il fust ordonné que lesdites Lettres seroient verifiées & enregistrées, pour estre suivies & executées selon leur forme & teneur. Conclusions du Procureur General du Roy, & ouy sur le tout le rapport de Monsieur Bertrand Foes Conseiller, tout consideré.*

LA COUR *a ordonné & ordonne que sur ladite opposition & intervention, les parties auront audience au premier jour; qu'à cet effet elles communiqueront entre elles & au Procureur General, & cependant par provision que lesdites Lettres seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour estre executées selon leur forme & teneur; qu'elles seront leues & publiées au Siege de Thionville, Bourgs & Villages dependans de la Prevosté & Gouvernement dudit lieu, à la charge que les Coustumes dont on a usé cy-devant, seront imprimées de nouveau sous le titre de Coustumes de Thionville; qu'au commencement d'icelles, lesdites Lettres de Sa Majesté seront inserées, ensemble le present Arrest, qu'au lieu des second & troisieme articles du Titre premier, il sera mis que:* Les Sujets du Roy, dans l'estendue dudit Gouvernement, ne pourront estre citez devant aucuns Juges Ecclesiastiques estrangers, pour chose dont la connoissance est attribuée à la Jurisdiction Ecclesiastique, & seront tenus les Superieurs Ecclesiastiques residens hors le Royaume, de faire commettre & deleguer des Juges residans dans le ressort de ladite Cour, conformement aux libertez de l'Eglise Gallicane, & à la Coustume generale du Royaume; *que lesdits* Gens d'Eglise, pour le delict commun, en matiere personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'Official de l'Evesché de Metz, & jusques à ce que ceux qui pretendent avoir superiorité & jurisdiction sur eux, y ayent estably des Juges residens dans ledit Gouvernement. *Qu'au lieu de l'article trois du Titre quatre, il sera mis, que:* Des Sentences rendues par les Juges des Hauts-Justiciers en matiere criminelle, il y aura appel à la Cour, en cas de condamnation de mort, banissement, de fouet & question: Et pour condamnation pecuniaire, en cas de crime leger, pardevant les Juges du ressort: Que les Procureurs Fiscaux & Substituts dudit Procureur General, seront tenus d'avertir les condamnez à mort, qu'ils ont le pouvoir d'en appeller, & où ils ne voudroient appeller, ils en appelleront d'Office. *Qu'au lieu des sept & huit articles du mesme Titre, il sera mis que:* Les Hauts-Justiciers avans qualité, Privilege ou franchise de Noblesse à leurs Officiers, ne seront responsables en action criminelle que pardevant le Bailliage Royal, où ledit Gouvernement ressortit, soit que le delict ait esté commis au district d'un Haut-Justicier en quelque Prevosté, ou en lieu ressortissant audit Bailliage. Et s'ils sont quelque part apprehendez en flagrant delict, l'Officier ou Justicier du lieu où les prevenus auront esté arrestez, sera obligé de les renvoyer avec seure garde aux prisons Royales dudit Bailliage, en estans requis. *Et au lieu du vingt-quatrieme article du même Titre, qu'il sera dit, quant aux Juges Royaux dudit Thionville, qu'il y a esté pourveu par le Roy, &* en defaut de Titulaire, que les Charges seront exercées par le plus ancien Avocat ou Procureur en defaut d'Avocat, suivant l'Ordonnance. *Qu'en tous les lieux où le nom de* PRINCE *se rencontre, le nom du* ROY *y sera mis, que tous les termes Allemands seront traduits; celuy de Juge Royal y sera mis. Fait à Metz en Parlement, le troisieme Septembre mil six cens soixante & un.* Signé, BOUCHARD. Avec Paraphe.

---

## TITRE PREMIER.

### *De l'estat, droict & qualité des Personnes, & de leur Ressort.*

### ARTICLE PREMIER.

Les gens d'Eglise constituent le premier membre de l'Estat du pays, & aussi bien les Prelats, Cloistres & Religieux, que Prestres seculiers jouissent de l'immunité que le droict escrit leur attribue.

II. Les Sujets du Roy dans l'estendue du gouvernement de Thionville, ne pourront estre citez devant aucuns Juges Ecclesiastiques estrangers, pour choses dont la connoissance est attribuée à la Jurisdiction Ecclesiastique, & seront tenus les Superieurs Ecclesiastiques, residans hors le Royaume, de commettre & deleguer des Juges residans dans le ressort

de la Cour, conformement aux libertez de l'Eglise Gallicane, & à la Coustume generale du Royaume.

III. Les gens d'Eglise pour le delict commun en matiere personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'Official de l'Evesché de Metz, & jusques à ce que ceux qui pretendent jurisdiction & superiorité sur eux, y ayent estably des Juges residans dans ledit gouvernement.

IV. Entre les nobles aucuns sont de l'ancienne Chevallerie, autres Escuyers, autres annobliz, & jouissent de plusieurs privileges, franchises, & exemptions, qui competent à ceux de la noblesse dudict pays.

V. Les bourgeois & autres de condition inferieure sont traictables & ressortissent pardevant Juges subalternes, chacun selon sa qualité, & ainsi qu'a esté observé d'ancienneté.

VI. Par la coustume y a aussi tant és quartiers Wallons, qu'Allemans, autre qualité de personnes appellez francs hommes, qui sont obligez, entre autres choses, de servir le Roy avec cheval & armes, & sont moyennant ce affranchiz de plusieurs droicts & prestations, dont ils portent le nom de francs-hommes.

VII. Outre les gens d'Eglise, nobles, francs hommes & bourgeois, il y a des gens de servile condition & particuliere, notament és quartiers Allemans, entre lesquels aucuns se nomment *Leibeygenschafft* (a), les autres *Schafftleuth* (b), autres *Dienstleuth* (c), qui sont tous de basse condition & qualité servile, & ont obligations diverses au Roy, & à leurs Seigneurs, selon qu'a esté observé en chacune Prevosté, & Seigneurie, & soubz les peines usitées en cas de contravention.

VIII. Esdits quartiers Allemans y a encores gens vulgairement appellez *Freyschaftleuth* (d), & *Zinsleuth* (e), qui ne sont de qualité si basse que les precedens, mais leurs obligations sont de la nature des contracts censuels, ou bien d'arrentemens perpetuels.

IX. Aux gens de servile condition appellez *Leibeygenschafft* (f), ou autres estans de servile & basse condition, n'est permis de se marier ou prendre domicile hors le lieu de la subjection de leur Seigneur, avant qu'ils se soient racheptez & ayent obtenu d'iceluy lettres de rachapt & liberté, si audict lieu & autres voisins il n'y a droict d'entrecours, vulgairement appellé *Unterlauf* (g).

X. Lequel entrecours s'entend seulement quant au changement de residence des subjects en allant demeurer rier un autre Seigneur, & nullement pour le regard des biens immeubles, que lesdicts subjects ont rier leur Seigneur naturel, ne pouvans mesler iceux biens avec ceux que leurs femmes possedent soubz le nouveau Seigneur, ains demeurent lesdicts biens chargez & obligez aux deux Seigneurs respectivement comme auparavant, sans que prejudice soit faict à l'un ou à l'autre par l'occasion de leur mariage.

XI. En cas de mariage par le susdict droict d'entrecours, l'homme changeant sa residence doibt à son Seigneur naturel demy droict de rachapt.

XII. Auquel rachapt selon le reglement par nous donné le vingt deuxiesme de Novembre l'an mil six cent, en cas qu'il n'y aye certain taux observé d'ancienneté, les Seigneurs se doibvent comporter moderément, prins esgard à la valeur des meubles & nombre des enfans; Et au cas de non accord, se remect le taux au Juge du lieu, & d'icelui taux ne chiet appel, moyennant qu'il n'excede dix florins d'or une fois.

XIII. La personne rachepée de son Seigneur ou mariée hors sa Jurisdiction, est tenue pour estrangere, & n'a droict de succession és biens de *Leibeygenschafft*, que ses pere & mere ont possedez, encores que tous leurs autres enfans ou parens, n'ayans esté racheptez, viennent à defaillir.

XIV. Toutesfois le Seigneur la peut admettre de sa grace à la succession d'iceux biens.

---

# TITRE II.

## *De la nature & qualité des biens.*

I. Les biens d'Eglise se reglent quant aux alienations, selon la disposition du Droict escript.

II. Les nobles, selon les coustumes des Cours feodales, dont ils sont tenuz & ressortissans.

III. Les heritages de servile condition appellez *Leibeygenschaft-guter* (h), & *Schaft-guter* (i), ne se peuvent vendre, aliener, charger, ni partager sans le gré du Seigneur, & n'en ont les detenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ils peuvent avec permission & consentement dudict Seigneur marier chez eux un de leurs enfans, soit fils ou fille, qui plus aggrée audit Seigneur, & le peuvent faire leur successeur esdicts biens appellez communement *Vogtey* (k), à condition que celuy qui est ainsi marié, doit nourrir ses pere & mere, freres & sœurs (en faisant par eux service selon leur condition) & tenir le mesnage comme lesdicts pere & mere faisoient avant le mariage dudit enfant, & à charge de donner à ses freres & sœurs en argent, bestail, & autres meubles, telle part & portion, qu'à rate desdicts meubles sera arbitré par les parens, pour marier iceux freres & sœurs, & les rachepter du Seigneur quand ils veullent estre racheptez avant leur mariage.

IV. Si les possesseurs de tels biens, ou leurs enfans, presument faire le contraire, il est au pouvoir du Seigneur de casser le tout, & les priver desdicts biens.

V. Et si l'enfant ainsi marié ne se peut accorder avec ses pere & mere, il se doibt separer & retirer de ladicte *Vogtey*, laissant l'administration des biens à seldicts pere & mere leur vie durant, par-

---

a TITRE I. ART. 7. *Leibeygenschafft*. Voyez ce qu'il signifie *infrà* sur l'art. 9.

b *Schafftleuth*. Ce sont, en langage Allemand, gens qui tiennent des biens du Seigneur, pour reconnoissance de quoy ils luy payent certaine rente que l'on appelle au Pays de *Schaft*, & en d'autre Province *droiture*; & ne peut le mot de *Schaft* estre changé pour estre un mot propre, dont l'on se sert au Pays de Luxembourg.

c *Dienstleuth*. Gens qui sont obligez de servir leur Seigneur en tout ce à quoy il les voudroit employer, & neantmoins ne sont gens de condition servile, ains des servitudes seulement

d ART. 8. *Freyschaftleuth*. Gens n'étans de servitude, ains libres, & neantmoins payent la susdite rente de *Schaft*, & partant à la difference de ceux cy-dessus, sont qualifiez francs de servitude.

e *Zinsleuth*. Gens qui payent des cens qui ne sont pas si onereux que les rentes du *Schaft*.

f ART. 9. *Leibeygenschafft*. Gens de condition servile, & qui appartiennent de corps à leur Seigneur, n'en pouvant disposer, soit pour mariage ou autrement sans sa permission.

g *Unterlauf*. Entrecourt.

h TITRE II. ART. 3. *Leibeygenschaft-guter*, veut dire les biens de ceux qui sont de condition servile.

i *Schafft-guter*. Les biens de ceux qui payent la rente du *Schaft*.

k *Vogtey*. C'est-à-dire *voirie*, il signifie aussi tutelle, comme il semble s'entendre en cet endroit.

assistance de tels qu'ils trouveront convenir, & sont en ce cas lesdicts pere & mere tenus faire suivre audict enfant la part des meubles qui luy a esté promise en mariage, & à faute de traicté de mariage, un tiers de la totalité des meubles, & outre ce, la part que le conjoinct dudict enfant aura apporté en mariage de son chef.

VI. Neantmoins ladicte separation se faict sans prejudice du droict acquis à tel enfant par ledict mariage, & incontinent après la mort de sesdicts pere & mere, il y peut rentrer, aux charges & condition avantdictes.

VII. Quand pere & mere n'ont du consentement du Seigneur ordonné à qui de leurs enfans lesdicts biens doibvent succeder, iceux demeurent à l'aisné, soit fils ou fille, sans prerogative de sexe, en donnant aux autres enfans leurs portemens de mariage, à proportion seulement des meubles retrouvez en la maison mortuaire, sans faire estat desdicts heritages de servile condition, lesquels appartiennent au Seigneur en proprieté, & ne viennent en balance ny consideration au taux desdits portemens.

VIII. Ceux qui succedent esdits biens, comme aussi les enfans qui en sont advantagez par mariage, & leurs descendans, tandis qu'il y en a, en sont vrays heritiers & possesseurs après la mort de leursdits pere & mere, le tout sans prejudice du droict de proprieté appartenant au Seigneur, & en fournissant aux redevances ausquelles iceux biens sont obligez.

IX. Et les autres enfans mariez en argent, ou meubles, en la sorte que dict est, n'y peuvent revenir, ni succeder, aussi long-temps qu'il y a des descendans de ceux qui en ont esté advantagez par mariage, mais à leur deffaut, l'un desdits autres enfans y peut succeder, du consentement & au choix du Seigneur, & moyennant qu'ils n'ayent esté racheptez, ou mariez hors la Jurisdiction.

X. Neantmoins si le dernier des conjoincts, soit le pere ou la mere, vient à deceder, delaissant quelques deniers comptans, ou biens immeubles acquis constant le mariage, ou durant sa viduité, & que tels biens ne soient dependans de ceux de servile condition, leurs enfans y auront part indifferemment, aussi bien ceux mariez en argent ou meubles, qu'autres, en payant les debtes dudict survivant egalement.

XI. Si l'un des conjoincts estant ainsi marié sur biens de servile condition, procedez de son chef, va de vie à trespas, delaissant enfant ou enfans procréez de leur conjonction, & le survivant ne veult demeurer avec eux, & jouyr desdits biens en usufruict, ains se retirer ailleurs, iceluy survivant emportera en ce cas le tiers de tous les meubles, à la charge de payer le tiers des debtes, exceptez les chariots & autres instrumens de labeur, qui suyvront la maison & *Vogtey* (a), avec les deux autres tiers desdits meubles, en payant les debtes à l'avenant.

XII. Et si ledict survivant n'a retenu enfant de la mesme conjonction, & vient à quitter la jouissance desdicts biens comme dessus, il aura en ce cas tous les meubles, à charge de payer semblablement toutes debtes, laissant seulement suyvre le fumier au profit de la maison & *Vogtey*.

XIII. Le survivant desdits conjoincts qui en qualité d'estranger s'est marié sur biens de servile condition, voulant passer à secondes nopces, peut abandonner iceux biens librement & sans rachapt.

XIV. Et si les biens procedent de son chef, il luy est permis de se remarier, & demeurer sur iceux, à condition neantmoins que les enfans du premier lict soient preferez à la succession desdicts biens.

XV. Les biens meubles trouvez hors les Voueries de la susdicte condition, comme aussi les immeubles acquis dedans & dehors les Seigneuries dont les subjects de servile condition sont natifs & originaires, ne sont reputez de la mesme condition, ains se reglent en succession & autrement, selon la nature des biens libres, & suyvant les coustumes des lieux où iceux sont situez.

XVI. Quand les Voueries ou *Vogteyen* sont abandonnées & sans culture, ou vont en decadence, ou quand le possesseur demeure en faulte de payer les rentes, charges, & redebvances d'icelles, le Seigneur les peut faire proclamer par le Mayeur ou Sergeant à trois Dimanches, & jusques au quatriesme; & si pendant les proclamations l'homme de servile condition ou le *Leibeygenman* compare, & donne contentement au Seigneur, en ce cas ne luy peut estre faict obstacle en la rentrée ou jouissance desdictes Voueries, mais s'il ne compare point, icelles Voueries sont declarées acquises au Seigneur, en faisant par luy plaincte en Justice, & demandant droict contre le deffaillant.

XVII. Bien entendu que nonobstant ceste declaration & decret, si un ou plusieurs des parens non racheptez comparent dedans an & jour après les proclamations achevées, faisans apparoir qu'ils sont de la ligne dont lesdicts biens procedent, le Seigneur est tenu de recevoir l'un d'iceux à son choix, & luy laisser les biens ainsi evincez, en payant les redevances & faisant les debvoirs accoustumez.

XVIII. Que si personne ne se presente dedans l'an & jour, le Seigneur peut disposer desdicts biens à sa volonté après la susdicte declaration & decret judiciaire, & non autrement.

XIX. En faict d'arrentemens perpetuels, biens emphyteotiques ou censuels, quand il ne conste des premiers contracts & conventions origineles, ausquelles on se doibt arrester, celuy qui possede l'estoc ou chef-lieu de semblables biens, est par la coustume obligé de delivrer seul les cens & rentes à celuy à qui ils sont deux, sans qu'il soit tenu d'en recevoir le payement des autres particulierement, declarant abus ce qui peut estre introduit au contraire.

XX. Et afin que le possesseur dudict chef lieu, communement appellé l'estoc, ait moyen de s'acquitter vers le Seigneur à qui les cens & rentes sont deux, ceux qui possedent quelque part esdicts biens sont obligez de delivrer & porter leur contingent desdicts cens & rentes, à certain jour à ce d'ancienneté destiné, audict chef-heritier & possesseur de l'estoc, à peine de payer à iceluy tous dommages & interests qu'il aura soufferts par leur faute & demeure.

XXI. Ne peuvent aussi tels biens estre partagez ni vendus, sinon en l'insinuant & declarant au Seigneur ou son Officier, pour en tenir note à la conservation de son droict, à peine de nullité de tels partages & vendages.

XXII. Semblablement ne peuvent tels biens estre changez de bois en terres arrables, ni autrement deformez ou reduictz en autre nature, sans le consentement du Seigneur à qui les cens & rentes sont deues, à peine de remettre le tout en son premier estat, & de refondre tous dommages & interests.

XXIII. Tout ce qui est mouvant est reputé pour meuble, comme aussi les actions, pensions, & rentes tant purement personnelles que hypothecquées, ensemble les engageres ou vendages à rachapt de biens immeubles, dismes & autres semblables, mais si telles engageres ou rentes à rachapt ont une fois tombé en succession, elles sortissent en ce cas nature d'immeubles.

---

a ART. XI. *Vogtey*. Ce terme est expliqué sur l'article 3. de ce Titre.

XXIV. En aucuns lieux est deu droict de morte-main quand l'un des chefs de mesnage va de vie à trespas, pour lequel se prend en quelques endroicts le plus beau meuble de la maison par enseignement de la Justice, és autres, un cheval ou autre beste, ou bien quelque recognoissance, en quoy sera observée l'ancienne usance, sans rien innover.

# TITRE III.

## *Des Fiefs.*

I. PAr la coustume, les fiefs sont reduictz à la nature des biens patrimoniaux, & les vassaux les peuvent vendre, aliener, engager, hypothecquer, & autrement en disposer selon leur volonté, sans congé ou octroy du Seigneur feodal, & saulf en tout les droicts des Seigneurs.

II. En action réelle & matiere petitoire pour biens feodaux, les subjects ne recognoissent autre Juge en premiere instance que la Cour feodale soubz laquelle lesdicts biens sont ressortissans.

III. Les reprises & reliefs de fief se font ordinairement de main & bouche, & en prestant le serment de feauté seulement, sans payer aucun droict au profit du Seigneur, & se font selon la forme de chacune Cour feodale, en quoy rien ne sera innové.

IV. L'heritier ou successeur à tiltre particulier en biens feodaux n'est obligé de relever son fief, sinon après la semonce faicte de la part du Seigneur, ne soit que par coustume particuliere de quelque Cour feodale il y ayt terme d'an & jour ou autre introduit à cet effect, à laquelle coustume particuliere il se faut arrester.

V. L'heritier & aussi le successeur à tiltre particulier en biens feodaux peut prendre la possession desdits biens & les partager sans preallable consentement du Seigneur, & sans prejudice des droicts d'iceluy.

VI. S'il y a plusieurs heritiers, le fief peut estre partagé, & chacun prendre la possession de ce qui lui est escheu par ledict partage, sans intervention ni congé du Seigneur, & sans qu'il soit besoing de comparoistre pardevant la Cour feodale.

VII. Le partage de biens feodaux ne prejudicie au Seigneur, ains chacun des partageans demeure vassal pour sa part & portion, & est tenu faire son devoir envers le Seigneur selon la nature du fief.

VIII. Si le vassal estant sommé de relever son fief, ne satisfaict à la semonce, ou ne se presente pour faire ledict relief en temps & lieu convenable, le Seigneur peut saisir le fief, & faire les fruicts siens, jusques à ce que le vassal aura relevé.

IX. La semonce se faict selon la forme observée en chacune Cour feodale, aux despens de celui qui est interpellé après le laps d'an & jour és lieux où iceluy terme ou autre est introduict, mais és lieux où il n'y a terme prefigé, la premiere semonce se faict sans despens du vassal, avec assignation du terme dans lequel il aura à faire le devoir, & icelui terme expiré, est procedé audict saisissement à ses despens.

X. Le vassal ayant relevé, est tenu de bailler dans quarante jours après le relief faict, son denombrement & declaration des pieces & parties qu'il tient en fief, à peine d'estre procedé contre lui comme s'il n'eust fait ledict relief.

XI. Les denombremens se font soubz la simple declaration du vassal, saulf le droict du Seigneur feodal, & d'un chacun.

XII. Plusieurs peuvent relever un fief, soit de dignité, Conté, Baronnie, Seigneurie ou d'autre qualité, & acquierent par ledict relief droict de pouvoir intenter & conserver les actions qu'ils pretendent au fief ainsi relevé.

XIII. L'usufructuaire n'est obligé de faire le relief, bien le service deu selon la nature du fief.

XIV. Si les fiefs sont possedez par indivis par les enfans du vassal trespassé, le fils aisné peut faire le relief au nom de tous.

XV. Et s'il n'est en aage competant, ses Tuteurs ou Curateurs peuvent faire le devoir.

XVI. Celui qui a quelque rente hypothecquée sur bien feodal, n'est obligé à relief ni hommage.

XVII. Mais le possesseur à tiltre d'engagere y est tenu quand le proprietaire est absent, & ne reside en la Province, & en ce cas (& non autre) il est aussi tenu de recevoir toutes significations & sommations qui concernent le fief.

XVIII. Et les despens des saisies du fief engagé non relevé par le proprietaire se peuvent prendre sur les fruicts d'icelui, saulf au possesseur gager son regrès contre le proprietaire.

XIX. Quand il s'agit de fourfaicture ou commise de fief en vertu de la coustume feodale, la connoissance s'en prend par le Justicier & Siege des nobles ou autres Cours feodales soubz lesquelles les fiefs sont ressortissans, mais si l'action s'intente pour chastoy d'autres crimes & delicts, soit qu'ils emportent confiscation ou autre punition, icelle se traicte pardevant le Conseil provincial, si ce n'est que ledict vassal soit responsable dudict cas & crime devant le Siege de quelque Prevosté, ou autre Cour ayant cognoissance de crimes, auquel cas icelle Cour ou Siege en cognoist.

XX. Le vassal ne peut acquerir droict de prescription contre son Seigneur, ni le Seigneur contre son vassal, c'est-à-dire, que le Seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, & pareillement le vassal ne peut prescrire la foy qu'il doibt à son Seigneur, ores que ce fust par cent ans ou plus.

XXI. Francs alloeudz ausquels appartient Justice ou censive, ou desquels depend quelque fief, se reglent comme fiefs & biens nobles, sans que neantmoins les possesseurs ou proprietaires soient tenuz en faire foy ou hommage ni rendre service, mais s'il n'y a fief mouvant d'eux, Justice ou censive, ils se reglent comme biens bourgeois & roturiers.

# TITRE IV.

## *Des Jurisdictions & Droicts des Seigneurs Haults-Justiciers & autres.*

I. AU pays de Luxembourg aucuns Seigneurs haults-Justiciers ont tous actes de haulte-Justice, & les signes & execution d'icelle, aucuns n'ont point l'execution ni signe patibulaire, autres ont seulement quelques actes de haulte-Justice, & doibt chacun se contenter des droicts qui luy appartiennent, & dont il est en bonne & legitime possession, mais ordinairement cessant tiltre ou possession au contraire,

contraire, les droicts & authoritez des haults-Justiciers sont les suyvans.

II. A sçavoir que lesdicts haults-Justiciers & leurs Justices peuvent faire defense à leurs subjects d'offenser l'un l'autre, soubz peine arbitraire.

III. Des Sentences rendues par les Juges des hauts Justiciers en matiere criminelle, il y aura appel à la Cour en cas de condamnation de mort, de bannissement, de fouet, & de question : Et pour condamnation pecuniaire, en cas de crimes legers pardevant les Juges du ressort, & seront tenus les Procureurs Fiscaux & Substituts du Procureur general, d'advertir les condamnez qu'ils ont le pouvoir d'en appeller; & où ils ne voudroient en appeller, ils en appelleront d'Office.

IV. Le Seigneur haut-Justicier a la cognoissance & correction des cas importans chastoy corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre, ou bannissement, & à luy appartient de faire lever & visiter les corps morts.

V. Luy appartiennent aussi les confiscations ès cas esquels icelles escheent, ensemble les amendes surpassans six florins d'or.

VI. D'avoir pour signe & marcque de haute-Justice un gibet, qu'il doibt ériger au district de sa haute-Justice en lieu à ce propre.

VII. Les hauts Justiciers ayans qualité, privilege ou franchise de noblesse, & leurs Officiers, ne seront responsables en action criminelle, que pardevant le Bailliage Royal où ledict gouvernement ressortit; soit que le delict ait esté commis au district d'un haut Justicier, en quelque Prevosté, ou en lieu ressortissant audict Bailliage.

VIII. Et s'ils sont quelque part apprehendez en flagrant delict, l'Officier ou Justicier du lieu où les prevenus auront esté arrestez, sera obligé de les renvoyer avec seure garde aux prisons Royales dudict Bailliage, en estant requis.

IX. Mais les gentilshommes n'ayans haute Justice, residens sous le ressort de quelque Prevosté, ou Seigneurie de haute-Justice, y sont responsables en actions personneles & crimineles en premiere instance, reservez ceux qui ont privilege ou possession legitime au contraire.

X. Ledit haut-Justicier peut & doit creer Mayeur & Justice pour connoistre des crimes & delicts, aussi avoir prisons fermées pour y garder les malfaicteurs.

XI. Luy compete aussi l'authorité de crier les festes parochiales, permettre les danses & les jeux ès jours d'icelles, s'il n'y a Usage ou Coustume au contraire.

XII. Qui confisque le corps, confisque le bien.

XIII. L'homme ne peut fourfaire les biens de sa femme, ni la femme les biens de son mari, non plus les immeubles, que la moitié des biens meubles & acquests.

XIV. Si la personne condamnée ne laisse biens pour fournir aux despens de l'execution, celui qui a le droit de confiscation y est obligé, aussi-bien le Prince du pays, que ses vassaux & sujets.

XV. Bien entendu que biens de servile condition, dont la proprieté appartient aux Seigneurs directs, ne tombent en confiscation.

XVI. Autre chose est de la moitié des meubles qui appartiennent aux condamnez par droict de communauté conjugale, laquelle est sujette à ladite confiscation, estans les fraiz de Justice deduits avant tout.

XVII. Les meubles des personnes executées, & tous biens reputez pour meubles, par tout où ils soient trouvez, soit au lieu de la residence de l'executé, ou ailleurs, sont affectez ausdits despens & frais de Justice.

XVIII. Et si lesdits meubles ne sont à ce suffisans, les immeubles y sont affectez subsidiairement; & s'ils sont soubz le district de divers Seigneurs, chacun d'iceux doit payer les despens à rate des biens confisquez à son profit.

XIX. Toutes espaves advenues & trouvées au district du haut Justicier, luy appartiennent pour la moitié, & l'autre moitié à celui qui les a trouvé, si recherche n'en est faicte dans six semaines.

XX. Mais si pendant ledict temps la chose perdue est reclamée par celui à qui elle appartient, & s'il la prouve estre sienne, elle lui doit estre rendue, en payant les despens & tous frais de Justice.

XXI. Celui qui trouve espave & la retient sans denoncer au Seigneur ou son Officier dedans trois jours, est amendable à l'arbitrage de la Justice, outre la restitution de ladicte chose espave.

XXII. Quand le signe patibulaire ou de haute Justice est tombé, le Seigneur haut Justicier le peut faire redresser dans l'an & jour après qu'il est cheu par terre, sans permission du Roy; mais après l'an & jour expiré, il est besoin d'obtenir ladite permission.

XXIII. Les Estats que le Roy confere sont perpetuels à la vie de ceux qui en sont pourveus, s'ils n'en sont excusez par deport volontaire, ou privez par droict & Justice, mais les Estats que les hauts Justiciers conferent, comme sont les Estats de leurs Officiers, iceux sont muables au bon plaisir du Seigneur, ne soit que le changement se fasse pour cause infamante, auquel cas le Seigneur ne peut deporter son Officier avant l'avoir fait condamner par Justice.

XXIV. Où il n'y aura Officiers en titre, les charges seront exercées par le plus ancien Advocat ou Procureur en defaut d'Advocat, suivant l'Ordonnance.

XXV. Les Estats & Offices des Mayeurs & Eschevins, tant de hautes Justices, qu'inferieures, sont en aucuns lieux perpetuels, comme les Estats que le Roy confere, és autres lieux, ils se changent tous les ans, aux jours pour ce introduits.

XXVI. Toutes ligues, conspirations, & monopoles pour intenter ou poursuivre accusation criminelle contre quelqu'un, ou pour se liguer contre les Seigneurs par faict de communauté, sont defendus aux sujets, à peine de correction arbitraire, bien leur est-il permis de s'assembler & prendre resolution de maintenir leurs droicts par voye de Justice ordinaire.

XXVII. Les sujets des Justiciers, hauts, moyens ou bas aians d'ancienneté eu le droict de premiere audience, & qui en sont en possession, ne peuvent proceder l'un contre l'autre par voye de Justice ordinaire, avant qu'avoir fait appeller leur partie pardevant ledit Seigneur ou son Officier pour voir s'il y a moyen d'accommoder leurs differends par voye d'appoinctement amiable.

XXVIII. Lesquelles premieres audiences doivent estre sommaires & faictes *de plano*, sans forme de procès ni aucune longueur, escritures ou audition de tesmoins par escrit, le tout à peine de cassation du besoigné fait au contraire, & de refondre les despens faits par les parties en ce regard.

XXIX. L'appointement donné par voye de premiere audience par le Seigneur ou son Officier n'a aucune force ou vigueur de sentence, ains y peut tant l'une que l'autre des parties renoncer & declarer qu'elles ne le veulent tenir, auquel cas sont lesdites parties reglées à proceder par voye de Justice ordinaire.

XXX. Laquelle renonciation se devra doresnavant faire dans dix jours après celuy du depart ou appointement amiable rendu par le Seigneur ou son Officier, qu'on appelle en Allemand *Gutlicher*

*Spruch* (a), sinon ledit depart & appointement amiable sera executé par provision.

XXXI. Ne sont aussi admis aucuns appels desdits departs & appointemens amiables, mais se doivent parties contenter d'estre renvoyées en Justice ordinaire, tant au cas qu'elles renoncent en temps deu, qu'après lesdits dix jours expirez, sans prejudice toutesfois de l'execution provisionnelle lorsque n'a esté renoncé ausdits appointemens en tems deu, comme dit est en l'article precedent.

XXXII. Si lesdits sujets excedent les termes de l'audience premiere deue au Seigneur ou son Officier, & se soûmettent à leur dire par forme d'arbitrage, ils se peuvent servir du benefice de reduction.

XXXIII. Bien entendu que celuy qui se voudra porter pour reduisant des sentences rendues par forme d'arbitrage par le Seigneur ou autres personnes esquelles aura esté compromis, ne sera receu à ladicte reduction, sinon en namptissant la peine sous laquelle le compromis aura esté faict.

XXXIV. Le mesme s'observe au regard des habitans de villes, & des sujets des Prevostez esquelles les Prevosts Justiciers & hauts Mayeurs respectivement ont eu d'ancienneté ladite premiere audience.

XXXV. Ceux qui ont droict de premiere audience ne peuvent imposer aucune amende aux parties, soit pource qu'elles ne se sont addressées à eux avant que commencer leur action par voye de Justice ordinaire, soit pour autre respect; mais la peine desdictes parties commettans faute en ce que dessus, est qu'elles ne sont ouyes en Justice, auquel effet est defendu à tous Juges des Prevostez Villes & du plat pays, de les oyr en Justice avant avoir faict apparoir qu'ils y sont renvoyez par leurs Seigneurs ou Officiers.

XXXVI. Par la coustume se tiennent plaids generaux tous les ans en plusieurs lieux, pour eviter despens & procedures ordinaires, & à la tenue d'iceux, les Justices sont obligées d'ouyr les differends des parties sommairement & *de plano*, & en decider sans aucuns frais ou despens desdites parties, & sera ladite Coustume entretenue comme du passé.

XXXVII. Tous Seigneurs ayans Justice, peuvent pour cens & rentes à eux deues par leurs hommes dits en Allemand *Schafftleuth* & *Zinsleuth* (b), faire proceder par gagement, ores que ce soit hors le district de leur Seigneurie dedans an & jour, après que ledit cens ou rente est eschue, mais après l'an & jour, ils sont obligez de suivre la forme ordinaire des gagemens.

XXXVIII. Le Seigneur moyen a commandement sur les sujets de sa Justice, aussi droit de connoistre de toutes actions personnelles procedans d'obligation, depost, prest, ou autres semblables contracts, aussi de batture, injures & blessures à sang, n'importans chastoy corporel, & a ledit Seigneur les amendes qui en proviennent n'excedans six florins d'or.

XXXIX. Et afin que la Justice soit esdits cas administrée, le Seigneur moyen peut & doit pareillement créer Maire & Justice.

XL. A aussi la puissance d'avoir ceps & prisons afin d'y tenir les delinquans apprehendez en delict flagrant ou present mesfaict vingt-quatre heures, pour de là estre mis és mains du haut Justicier, sans qu'il soit neantmoins permis audit moyen Justicier de prendre connoissance de cause de ceux ayant commis tel delict, meritant punition corporelle.

XLI. Celuì qui a moyenne Justice, est presumé d'estre aussi bas Justicier, ne soit que l'on fasse apparoir de titre, droicts, ou possession au contraire.

XLII. Le Seigneur haut Justicier relevant sa Justice du Roy, a pouvoir & authorité de connoistre des actions dont les amendes ne peuvent exceder sept sols & demy, tant nuement personnelles pour debte confessée ou point deniée, que réelles & mixtes concernans biens immeubles.

XLIII. Ledit bas Justicier a aussi connoissance de droict de rachapt de gageres & reprises qui se font sur heritages par ceux à ce commis, & à raison desquelles l'amende n'excede lesdits sept sols & demi, des dommages faicts és bois & fruits, de forcharouage, de fond & de roye, de transports & œuvres de loy par vestures & devestures, comme il peut aussi planter & relever les bornes, lever le droict de morte-main où il eschet, apprecier & subhaster les gages pour debtes personnelles liquidées & connues, adjuger & taxer les amendes de ceux qui estans banaux au moulin du Seigneur font moudre ailleurs sans son sceu ni permission. *Item*, De ceux qui ne livrent leurs rentes aux jours & termes accoustumez és lieux où il y a peine pource comminée d'ancienneté, & de toutes autres actions concernans biens immeubles; ensemble le reglement d'iceux.

XLIV. Le Seigneur bas Justicier peut aussi créer Sergeants pour avoir regard sur ses bois, avec puissance de saisir le bestail trouvé en dommage, tant en temps de haut poil qu'autrement, & soit que ce dommage ait esté fait par bestes échappées par mégarde ou autrement, & sont lesdits Sergents & Massiers creus des rapports & exploicts qu'ils font, ne soit qu'ils y ayent profit ou interest particulier, auquel cas, leursdits rapports doivent estre confirmez par le dire ou signature de deux témoins.

XLV. Les amendes qui procedent desdits mesus & dommages appartiennent audit Seigneur bas Justicier, & ne peuvent monter qu'à cincq sols pour chacune beste, outre & par dessus le droict & vacations du Sergent ou Messier, & le dommage de partie interessée; & quand le dommage a esté faict par mégarde, l'amende est de deux sols & demi, pour chacune beste tant seulement.

XLVI. Peut aussi le Seigneur bas Justicier créer ou commettre gens pour lever & recevoir les dismes qui luy appartiennent en sa Seigneurie, & pareillement les droicts de la couppe de bois; ensemble de vaine pasture & fourage.

XLVII. *Item*, Peut mettre à l'amende ceux qui ont mesusé & fait dommage par couppe d'arbres ou autrement aux bois & forests qu'il a à luy appartenans au district de sa Seigneurie fonciere, outre & par dessus le dommage fait, laquelle amende ne peut exceder six florins d'or.

XLVIII. Le mesme peuvent faire tous autres proprietaires de bois, nonobstant qu'ils n'ayent en iceux aucune jurisdiction, moyennant qu'ils soient autrement à ce capables & qualifiez, à sçavoir Seigneurs ayant Jurisdiction ailleurs, & personnes de qualité, ou à ce fondez par titre suffisant.

XLIX. Pour administrer Justice & prendre cognoissance de tout ce que dessus, le Seigneur bas justicier ou foncier peut pareillement commettre & establir Maire & Justice, en cas qu'il soit en possession de ce faire, & non autrement.

L. Ce que dessus a lieu au regard de ceux ayans basse Justice & Cour fonciere qui se releve du Roy & quant à celles qui dependent des Prevostez, ou des hauts Justiciers vassaux, aucunes n'ont lesdits droicts & authoritez, & demeure chacune en sa possession & observance ancienne.

---

a TITRE IV. ART. 30. *Gutlicher Spruch*, veut dire Sentence rendue à l'amiable, l'usage du pays étant tel ès lieux où il y a appel.

b ART. 37. *Schafftleuth*, *Zinsleuth*. Sont gens qui payent la rente du *Schaft*, & les Cens, comme cy-dessus est exprimé, & neanmoins ne sont de libre condition; on a parlé de ces rentes sur l'art. 7. du tit. premier *suprà*.

LI. Les titres, qualitez & noms des Seigneuries ou Cours foncieres sont divers; car les unes sont dites simplement foncieres, les autres très-foncieres, autres ont Cours tenables par Maire & Eschevins, les autres sont composées de Sire & hommes, & chacun demeure aussi pour ce regard en ses droicts comme d'ancienneté.

## TITRE V.

### *Des ventes, alienations, transports, & engagemens de biens par actes d'entre-vifs.*

I. POur aliener la proprieté de biens immeubles par vente, échange, ou autrement entre-vifs, il est requis que le transport s'en fasse pardevant la Justice du lieu où iceux biens ressortissent, ou du moins pardevant deux de ladite Justice assistez de leur Clerc, autrement & à faute de transport, ladite proprieté demeure au vendeur, & est le contract tenu pour engagere tant seulement, bien entendu que si le vendeur ou autre contrahant ou ses heritiers sont requis de faire le transport de la chose vendue, ils ne le pourront refuser.

II. Desquels transports seront d'oresnavant tenus Registres par les Clercs-Jurez des Villes & autres Clercs de Justice, pour y avoir recours, sans toutesfois par le moyen desdits Registres prejudicier aux droicts competans aux gens de Justice, pour y apposer leurs seaux, quand parties contrahantes le requeteront, & ne pourront lesdicts gens de loy recevoir les transports en absence desdits Clercs, quand ils seront au lieu de leur residence; & s'ils sont absens, iceux gens de loy pourront recevoir les transports, à charge d'au retour desdits Clercs leur delivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de la mettre aux Registres.

III. Neantmoins ès lieux esquels d'ancienneté semblables transports ont esté faits pardevant les Tabellions, icelle forme sera observée & continuée, comme aussi quant à la garde des Registres ès lieux où l'on est accoustumé de les garder sous la Justice.

IV. Celuy qui a engagé ou vendu son bien à grace de rachat, le peut luy-mesme, ses heritiers ou ayans cause, dégager ou racheter sans aucune limitation de temps, estant la coustume telle, que ce qui est une fois gagere, est toujours gagere & sujet à rachapt; & ladicte faculté & grace de rachat faite à certain temps ès contracts de vente est perpetuelle comme en simple gagere, & se peut effectuer après l'expiration du temps stipulé & limité par le contract.

V. Et bien qu'on aye esté en diversité d'opinions si pour valablement engager heritages il est requis par la Coustume de comparoir pardevant leurs Justices, neantmoins lesdites engageres de biens n'estans reputez pour nobles, seront par cy-après passées pardevant lesdites Justices, ou deux d'icelles assistez de leur Clerc, quand il sera au lieu de sa residence, pour en tenir note aux Registres; & s'il est absent, ceux de la Justice pourront passer & recevoir le contract de l'engagere, à charge d'au retour dudit Clerc luy delivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de l'enregistrer.

VI. Avant d'admettre les transports des biens vendus, les contrahans sont obligez de declarer le vray prix de l'achapt.

VII. Lesdits transports se font en plusieurs lieux hors les maisons & chambre de Justice, & comme disent les Allemands, *Under dem blavven himmel* (a), en autre lieu est requis que le vendeur aye premierement relevé son bien avant le pouvoir transporter, en quoy sera observée l'ancienne tradition de chacune Cour, sans rien innover.

## TITRE VI.

### *Des ventes, alienations, transports & engagemens de biens nobles.*

I. LE Vassal n'a besoin d'obtenir congé ou octroy du Seigneur feodal pour donner, vendre, ou autrement aliener son bien.

II. Les transports de biens feodaux se font pardevant les Seigneurs ou leurs Officiers, & les hommes de fief de la Cour dont ils sont mouvans, avec les solemnitez & reconnoissances deues, selon les coûtumes de chacune Cour, estant entre autre observé, que des fiefs ressortissans sous la Justice & siege des Nobles dudit pays, lesdits transports se font pardevant le Justicier desdits Nobles & six Gentils-hommes de son Siege.

III. Biens feodaux du ressort dudit Siege des Nobles estans vendus sans en faire transport pardevant ledit Justicier en la maniere que dit est, sont reputez pour gageres seulement, ne soit que l'acheteur ait fait devoir vers le vendeur ou ses heritiers, & aussi vers ledit Justicier pour en avoir le transport dedans an & jour, tellement que negligence ne luy puisse estre imputée, & qu'il conste de ce par poursuite judicielle, sans interruption dont il pourroit estre coupable.

IV. Le Gentilhomme peut suivant la coustume observée d'ancienneté engager, hypothequer, & obliger ses biens & heritages sous sa signature & cachet ou seel, sans qu'il soit besoin d'en passer aucunes œuvres de loy, ni autrement comparoistre en Justice.

## TITRE VII.

### *Des Retraicts.*

I. L'Heritage & bien immeuble patrimonial, soit noble ou roturier, estant vendu & le transport passé & ensuivy pardevant Cour competente, le plus prochain parent a faculté de le retraire

a TITRE V. ART. 7. *Under dem blavven himmel*, Veut dire sous le Ciel, à decouvert, & non en cachette, mais en public.

dedans an & jour à compter dudit transport ou decret fait par Justice, en rendant le prix & les frais raisonnables, & ledit an & jour a cours contre pupilles, mineurs, absens & autres personnes privilegiées, sans espoir de restitution en entier (a).

II. Le plus prochain est celuy qui est le plus proche en degré du lez & costé dont le bien estoit patrimonial au vendeur, ce qui s'entend non seulement du bien ayant esté possedé par le tronc ou estoc commun du vendeur & retrayant, mais aussi d'autres biens procedez du lez & costé dont iceluy retrayant est parent au vendeur.

III. Et est le retrayant obligé de s'expurger (en estant requis) qu'il fait le retraict à son profit & non en faveur d'autruy.

IV. Pour fonder le retraict, il est requis de presenter réellement à l'acheteur le prix de son achat, avec offre de le compter (b).

V. Si l'acheteur fait refus de l'accepter, il suffit que ladite presentation ait esté faite en la maniere que dit est, sans que le retrayant soit tenu de faire la consignation, si toutesfois il consigne les deniers & la somme entiere, il obtient aussi adjudication des fruicts & levées, au cas que le retraict luy soit adjugé.

VI. Après le refus fait par l'acheteur d'accepter lesdits deniers, le retrayant est tenu le faire adjourner judiciellement avant le laps d'an & jour, afin de se voir declarer habile & diligent retrayant, moyennant le remboursement dudit pris.

VII. Et suffit que l'adjournement soit fait & executé avant le laps dudit an & jour, encores que le jour des plaids pour ce assigné eschée après.

VIII. Autrement au cas que l'adjournement ne soit executé avant l'an & jour expiré, le retrayant est dechu du droit de retraict.

IX. Pour faire valablement tel adjournement, il est requis que les Huissiers, Sergens, ou autres qui selon les coûstumes de chacune Cour sont accoûtumez d'adjourner parties, fassent leur exploit à la personne de l'acheteur, & en son absence à son domicile, & y laissent copie de l'adjournement, si c'est en une Cour où l'on decerne les adjournemens par écrit, sinon, & si l'on est accoustumé de faire les adjournemens verbalement, en faisant lesdits devoirs en presence de deux tesmoins.

X. Si l'acheteur reside hors du pays, il suffira de faire ledit adjournement en vertu de commission ou clause d'authorisation d'exploit par cry public, en attachant copie de l'adjournement à la bretecque du lieu où la Justice qui l'a decerné se tient, & envoyant à l'acheteur copie d'icelle par lettre missive que l'Huissier, Sergent, ou autre exploicteur luy écrira, s'il sçait le lieu de sa residence.

XI. Et s'il ne le sçait point, ou si l'adjournement ne s'y peut bonnement faire, il suffira qu'il le fasse par cry public & attache de la copie dudit adjournement à la bretecque, ou à faute d'icelle, à la porte de l'Eglise parochiale du lieu où le bien est situé.

XII. Si le bien vendu est une maison ou Château, il suffira au cas de ladite difficulté d'attacher ledit adjournement à ladite maison ou porte du Château.

XIII. Pour éviter la dispute qu'on pourroit mouvoir si le lieu de la residence de l'acheteur est inconnu ou de difficile accès, le retrayant qui s'en voudra prevaloir, le devra donner à connoistre au Juge en impetrant ou obtenant l'adjournement, lequel Juge pourra authoriser l'exploit en la maniere que dit est, s'il trouve la matiere à ce disposée.

XIV. Tandis que ledit plus prochain lignager ne retire le bien vendu, un autre du mesme lignage en quelque degré que ce soit, mesme outre le dixiesme ou autre plus éloigné peut user de ce droit, le tout dedans ledit an & jour.

XV. Mais si un autre plus proche que lui se presente, il est receu, moyennant qu'en dedans ledit an & jour il fasse les offres & autres devoirs cy-dessus declarez.

XVI. Quand plusieurs estans en mesme degré se presentent audit retraict, ils y sont admis chacun pour son contingent, aussi bien les sœurs que les freres, & ainsi d'autres parens.

XVII. Encores que l'heritage soit vendu à un parent de la mesme ligne, toutesfois il peut estre retiré par un autre parent plus proche que lui estant de ladite mesme ligne, mais point quand l'un & l'autre sont en pareil degré.

XVIII. Le droit de retraict a aussi lieu en eschange, lors qu'il y entrevient retour & recompense en argent excedant le quart de la valeur de tout le bien aliené.

XIX. L'heritage échangé contre meubles est aussi sujet à retraict, en rendant le prix que lesdits meubles seront estimez par gens à ce connoissans.

XX. Le mesme est de l'heritage baillé en arrentement perpetuel, si la rente est declarée rachaptable, soit par ledit arrentement ou par autre contract separé, & se compte ledit an & jour dès le temps de l'accord dudit rachat, & est l'acquesteur tenu de l'exhiber en estant requis par le retrayant.

XXI. L'heritage estant engagé ou vendu sous faculté de rachat, comme dit est cy-dessus au titre cinquiesme des ventes & alienations, &c. article quatriéme, n'est sujet à retraict.

XXII. En vendition d'usufruit retraict n'a lieu, pourveu qu'elle ne se fasse par celuy qui est aussi proprietaire, en fraude du retrayant.

XXIII. Le Seigneur du fief peut dedans ledit an & jour retirer les biens feodaux que son Vassal a vendu & transporté, comme peut aussi celuy de qui le bien est tenu en censive, en faisant les devoirs cy-dessus declarez au regard des retrayans lignagers.

XXIV. Toutesfois les parens du lez & costé dont les biens procedent sont preferez dedans ledit an & jour au Seigneur feodal ou censuel.

XXV. Et à faute desdits parens & dudit Seigneur feodal & censuel, tous autres parens du vendeur peuvent aussi retraire en faisant les devoirs que dessus.

# TITRE VIII.

## *Des Droicts appartenans à gens mariez.*

I. Les convenances de mariages derogent à la coustume & doivent précisément estre observées.

II. Femme mariée est au pouvoir de son mary après le mariage consommé, soit qu'elle ait pere ou ayeul ou point, & ne peut aliener ses biens ni con-

a TITRE VII. ART. 1. *sans espoir de restitution en entier*. Dans cette Coutume c'est le plus proche qui est preferé. *Journal du Palais*, *Tome I*. C. B. R.

b ART. 4. *avec offre de le compter*. L'obmission de ces mots *avec offre &c* emporte nullité de l'acte qui contient les offres. Arrest du Parlement de Metz, du 27. Fevrier 1673. *Journal du Palais*, *Tome I*. C. B. R.

Digitized by Google

tracter ou faire aucun acte juridic sans l'authorité d'iceluy, si elle n'est marchande publique accoûtumée de marchander au veu & sceu de son mary, auquel cas elle peut contracter & s'obliger pour le fait de ladite marchandise & de ce qui en depend, & est son mary obligé de tenir & entretenir ce qu'elle a ainsi contracté.

III. Les conjoincts par mariage sont communs en tous meubles & acquests immeubles, tant de biens feodaux, que de poté ou roture, ores mesmes qu'ès lettres d'acquest, ou en faisant le contract, la femme ne soit denommée acquestresse, mais sous lesdits acquests ne seront compris biens retirez par retraict lignager & remis en leur ligne, bien entendu que la moitié des deniers fournis constant ledit mariage pour parvenir audit retraict, devra estre rendue à l'autre des conjoincts ou à ses heritiers après la dissolution dudit mariage, par celuy ou ceux qui auront lesdits biens retraits.

IV. L'homme & femme mariez n'ayans enfans dudit mariage ni d'autre précedent, peuvent constant leur mariage conjoinctement tous deux, ou separément l'un seul, charger leurs heritages au profit l'un de l'autre de certaine somme de deniers, pour par le survivant en jouir après le trépas du donateur, & aussi desdicts heritages, jusques au payement de ladite somme.

V. L'homme durant son mariage peut entre-vifs disposer de sa volonté des biens meubles de la communion & des heritages acquis, mais non par testament ou autre acte ou disposition qui sortiroit auprismes effect après sa mort.

VI. Peut aussi vendre & aliener ses biens heritables venans de son costé, & ceux par luy acquis devant son mariage, sans le gré de sa femme, bien entendu que par là ne sera fait prejudice au payement de son dot ou autres droits de mariage, si elle n'a consenti à ladite alienation.

VII. Mais le mary ne peut vendre ni autrement aliener, obliger, ni hypothequer les heritages propres de sa femme, ni ceux qu'elle a acquis auparavant leur mariage, sans l'exprès consentement d'icelle.

VIII. Au survivant de deux conjoincts appartiennent tous les meubles, & tout ce qui est reputé pour tel, ensemble l'usufruict de tous les biens immeubles du trépassé, comme aussi de la moitié des acquests faits constant le mariage (l'autre moitié luy demeurant en pleine proprieté) soit qu'ils ayent enfans à l'heure de leur trespas ou point, parmy entretenant lesdicts enfans honnestement selon ses facultez, & les mariant quand ils seront venus en âge competant, & en payant les debtes & funerailles du premier trépassé, & entretenant lesdits biens en bon pere de famille, & payant les cours des charges réelles d'iceux.

IX. Toutesfois s'il y a douaire prefix ou convenu, le survivant s'en doit contenter, & n'a en ce cas le choix de se tenir au coustumier ou conventionnel, si ledit choix ne luy est expressement reservé par son traicté de mariage.

X. Estant le lict brisé, le survivant de deux conjoincts, au cas qu'il y ait enfans, ne peut vendre ou autrement aliener les heritages procedans de son patrimoine, ou de celuy du trépassé, ni aussi plus que la moitié de ceux acquis constant le mariage, sinon pour causes permises de droict, & moyennant authorisation du Juge, ne soit que le predecedé l'ait à ce authorisé par testament ou autrement.

XI. En plusieurs lieux a esté cy-devant tenu pour coustume, que le survivant des conjoincts retenoit tous les biens du predecedé n'ayant hoirs procréez de son corps, à l'exclusion de ses plus proches parens, tant en ligne ascendante que collaterale, ce qu'est presentement abrogé, & se doit ledit survivant contenter des droicts & advantages contenus au huitiéme article de ce Tiltre; & après son decès, les biens immeubles patrimoniaux & moitié des acquests dudit predecedé doivent appartenir à ses plus proches parens.

XII. Si l'usufructuaire après avoir ensemencé des terres dont il a l'usufruit decede avant le jour de la saint Jean-Baptiste, qui commence dès la minuit precedente, il ne jouit des fruits, ains sont tenus pour immeubles, & appartiennent aux heritiers du proprietaire, en payant les dépens de labeur & la semence, mais ils se doivent contenter du rendage, en cas que les terres ayent esté laissées en admodiation ou louage par l'usufructuaire.

XIII. Le mesme s'observe au regard des vignobles, si l'usufructuaire trépasse devant le jour de saint Sixtus sixiéme d'Aoust.

XIV. La femme peut dedans quarante jours après la mort de son mary renoncer à tous les biens qu'il a delaissé, en faisant de ce sa declaration en Justice, & se contentant d'un seul de ses habits, point des meilleurs, ni des moindres, & s'exempte par là du payement des debtes de sondit mary, s'il n'y a convention au contraire, & les debtes par elle contractées auparavant son mariage demeurant à sa charge.

XV. Peut neantmoins telle femme demander son dot qu'elle verifiera avoir apporté en mariage, & pour la restitution d'iceluy les biens du mary sont obligez & affectez par droit de tacite hypotheque dès la reception dudit dot.

XVI. S'il est trouvé que la femme ait soustrait ou recellé aucun meuble de son mary, en ce cas elle sera tenue de payer les debtes d'iceluy, comme si renonciation n'eust esté faite.

XVII. Si deux conjoincts ayans acquis quelques heritages en ont disposé sous reserve de pouvoir revoquer leur disposition, & l'un d'eux va de vie à trépas, le dernier vivant ne la peut changer, mais doit icelle sortir son effet.

---

# TITRE IX.

## *Des Droicts appartenans à Gens Nobles mariez.*

I. La femme ores que non noble ayant esté mariée à homme noble, retient les privileges de noblesse durant sa viduité; mais si elle se marie à un homme de qualité non noble, elle perd lesdits privileges, le mesme fait la femme descendue de noblesse.

II. La femme survivant son mary noble, a pour douaire coustumier sa demeure ou habitation au Chasteau ou maison de sondit mary, & outre ce la jouissance de la moitié de tous les biens qui luy appartenoient au jour de son trépas, si par son traicté de mariage ne luy a esté accordé douaire prefix, ou s'il n'y a autre convention ou disposition valable au contraire; Et pourra aussi audit cas retenir tous les meubles, en payant toutes les debtes & les funerailles de sondit mary; Et si le defunt avoit plusieurs Maisons ou Chasteaux, ladite survivante en aura le choix.

III. Au survivant de deux conjoincts appartient la garde noble de leurs enfans, qui est la jouissance

Digitized by Google

de tous les biens du prémourant, sans estre tenu à compte, ains seulement à l'entretenement desdits enfans selon leurs qualitez, & des Chasteaux, Maisons, Moulins & autres édifices, & au payement du cours annuel des rentes & autres charges estans sur les biens desdits enfans.

IV. Le pere retient ladite garde noble, soit qu'il se remarie ou point, mais la mere se remariant ou renonçant aux biens & debtes de son mary, perd le droit tant de tutele, que de garde noble de ses enfans.

V. La garde noble dure jusques au mariage d'iceux enfans, ou qu'ils ayent accomplis l'aage, à sçavoir le fils de vingt ans, & les filles de seize ans.

VI. Es cas non compris en ce Titre, gens nobles mariez se regleront selon qu'il est disposé par le titre huitieme.

# TITRE X.

## *Des Testamens & dernieres volontez, tant entre nobles qu'autres.*

I. ENcores que cy devant aucuns ayant tenu pour coustume qu'il n'estoit permis de tester de ses biens, nommement des fiefs, & que selon ce ait esté souvent jugé, neantmoins comme par les cayers envoyez tant de diverses Cours feodales & Justices des Villes, que du plat pays, le contraire a esté assez clairement prouvé, sera d'oresnavant observé pour loy & coustume, qu'un chacun à qui cela n'est defendu de droict écrit, pourra tester de ses biens meubles & immeubles feodaux ou bourgeois, nuls exceptez, sans qu'il soit besoin d'obtenir à ces fins octroy, ni d'user de transport ou de desheritance.

II. Pere & mere ne peuvent exhereder leurs enfans ou autres descendans, sinon pour les causes declarez par le droit écrit.

III. Bien peuvent-ils avantager l'un ou plusieurs de leurs enfans plus que les autres, aussi sans transport & desheritance, moyennant que ce soit sans diminution de la legitime de droit competante ausdits autres enfans, sauf aussi qu'au regard des filles mariées & dotées, sera observé ce que cy-après en sera dit.

IV. Si pere ou mere nobles ont fait partage entre leurs enfans (ores que ce soit sans transport) & assigné à chacun sa portion, lesdits enfans jouiront des biens ainsi à eux assignez, sauf que le droit de primogeniture ne pourra estre osté au fils aisné, & auront ces deux articles lieu, nonobstant ce qu'en a esté dit au contraire par les articles decretez à la requeste des nobles au mois de Novembre mil six cent.

V. Pour la validité desdits testamens & autres dispositions de derniere volonté, sera requis qu'elles soient redigées par écrit, & passées pardevant les Juges, ou pardevant un Notaire, Clerc Juré, Curé ou Vice-curé, en presence de deux témoins à ce appellez, & qu'elles soient signées par le testateur, ensemble par lesdits Notaire, Clerc-Juré, Curé, ou Vicecuré, & deux témoins, s'ils sçavent écrire, & si ledit testateur ou témoins ne sçavent ou ne peuvent écrire, ledit Notaire, Clerc-Juré, Curé, ou Vice-curé en fera claire & expresse mention, & pourra ledit testateur faire signer un autre en son nom.

VI. Les testamens & toutes autres dispositions de derniere volonté estans delivrées closes & fermées ausdits Juges, Notaires, Clerc-Jurez, Curez, & Vice-curez, seront aussi tenues pour valables, moyennant que le testateur declare que c'est sa derniere volonté, en presence de deux témoins, & que de ladite declaration soit tenue notice par lesdits Juges ou autres qui l'auront receu, ainsi & en la forme que contient l'article precedent.

VII. Femme mariée peut tester de ses biens, & faire donations à cause de mort, sans l'authorité de son mary.

# TITRE XI.

## *De Successions* ab intestat.

I. LE mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder.

II. Si pere ou mere decedent sans avoir fait testament, leurs enfans soient fils ou filles leur succedent également ès biens meubles & heritages.

III. Si aucuns desdits enfans sont allez de vie à trépas devant leur pere & mere, les enfans qu'ils auront delaissez, soit en premier ou ulterieur degré, succedent en leur place, tout ainsi que feroient lesdits enfans trépassez, & a representation lieu en ligne descendante *in infinitum*.

IV. Les enfans voulans succeder à leur pere ou mere, ayeul ou ayeule, sont tenus de rapporter en la masse de leur heredité, les mariages, dotes, & autres advantages receus d'eux, ou prendre autant moins en ladite heredité, à leur choix.

V. En laquelle collation ou rapport ne viendront les assistances & avantages qu'ils peuvent avoir eu aux estudes, ou en la milice, ne soit qu'autrement en ait esté ordonné par le pere ou mere, ayeul ou ayeule.

VI. Par la coustume, les successions ne montent en ligne directe, c'est-à-dire, que pere & mere ne succedent à leur fils ou fille, ni aux enfans de fils ou fille, quant aux anciens heritages paternels ou maternels, & n'y peuvent aussi pretendre aucune legitime, neantmoins si pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont donné à leurs enfans quelques biens, soit par donation en faveur de mariage, pour dot, ou à quelque autre titre que ce soit, le pere succedera és biens que ses enfans auront eu de luy, & pareillement la mere és biens venans d'elle, & de mesme les ayeul & ayeule.

VII. Mais au regard des biens meubles & acquests immeubles faits par les enfans, les pere & mere succedent avec les freres & sœurs, & non autres, selon la disposition de droit, & à defaut de pere & mere, leurs ayeuls ou ayeules.

VIII. En ligne collaterale, les freres & sœurs succederont les premiers, & ores que selon la disposition du droit écrit, les conjoincts de pere & mere soient preferez à ceux n'estans conjoincts que d'une ligne, neantmoins par la coustume les heritages procedans du costé & ligne paternelle retournent aux freres & sœurs du defunt du costé paternel, & les heritages du costé maternel aux freres & sœurs du costé maternel.

IX. Par ladite coustume & selon le dire commun dudit pays, le sang plus prochain herite, sçavoir celuy qui est plus proche du costé dont l'heritage ou autre bien immeuble est procedé.

X. Bien entendu que representation aura lieu

pour l'advenir au regard des enfans de freres & sœurs defunts selon la disposition ou droit commun, pour succeder au lieu & en la place de leurs pere & mere trépassez, avec leurs oncles & tantes, pourveu qu'ils soient tous de la mesme ligne dont le bien est procedé, par ce qu'en succession de biens tenans costé & ligne, freres, sœurs, oncles, tantes, neveux, nieces & autres parens plus éloignez estans de ladite ligne, excluent tous ceux qui ne sont d'icelle ligne.

XI. Si le bien est sorti de la ligne par contract ou derniere volonté, ceux de la ligne dont il estoit sorti, n'y seront plus receus.

XII. En succession de biens qui ne tiennent costé ni ligne, soient acquests, meubles ou autres, les freres & sœurs de pere & de mere excluent les freres & sœurs d'un costé seulement, & le mesme s'observe au regard des neveux & nieces, oncles & tantes en cas de representation.

XIII. Si le survivant de deux conjoincts se remarie une ou plusieurs fois, & a enfans de divers lits, les biens venans de son costé, comme aussi la moitié & contingent des acquests faits en divers lits, ou pendant sa viduité, se partageront après son trépas entre tous lesdits enfans également par testes, & non par lits, ce que sera aussi observé au regard de la succession des nobles, nonobstant ladite confirmation des coustumes desdits nobles du mois de Novembre mil six cent.

XIV. Le mesme s'observera au regard des meubles que le dernier vivant des deux conjoincts delaissera.

XV. Celui qui met la main aux biens meubles d'un trépassé sans benefice d'inventaire, est tenu de payer toutes debtes personnelles dudit trépassé & ses funerailles.

XVI. Et en decharger & indemniser les heritiers des biens immeubles, en cas qu'ils soient poursuivis par les crediteurs, lesquels ont le choix de s'addresser pour toute leur debte aux heritiers, soient mobiliers ou immobiliers, de biens feodaux, allodiaux ou roturiers; mais quant aux charges foncieres réelles ou hypothequées, les heritiers immobiliers sont obligez de les porter dès le temps qu'ils auront succedez és biens immeubles, sans avoir pour ce leur regrès contre l'heritier mobilier, ne soit qu'il y ait traicté de mariage, contract, ou autre disposition au contraire.

XVII. Si les meubles ne suffisent pour le payement des debtes & funerailles du defunt, ceux ayans succedé aux heritages, de quelque qualité qu'ils soient, feodaux, allodiaux ou roturiers, y doivent contribuer, chacun à rate & proportion de la valeur de son contingent esdits biens, le crediteur ayant tousjours son action contre tous, selon que dit est ci-dessus.

XVIII. Enfans ou autres heritiers du defunt acceptans sa succession sous benefice d'inventaire, ne sont obligez aux debtes d'iceluy outre la valeur du bien.

XIX. Ceux qui se veulent porter pour heritiers par benefice d'inventaire, sont tenus de l'impetrer du Roy, & se conformer aux placarts sur ce publiez.

---

# TITRE XII.

## *De Successions* ab intestat *en biens nobles.*

I. TOut ce qu'est statué au titre precedent aura aussi lieu entre les nobles & pour biens de noble tenement, sauf ce qui ci-après en est autrement disposé.

II. En succession de biens nobles, le fils aisné a en avant-part pour son droit d'aisnesse, une maison avec le vol du chapon, ensemble les droits de patronage & reprise de fiefs & hommages dependans d'icelle maison, avec les émolumens y appartenans, ensemble ceux de la haute Justice (s'il y en a) au surplus sa part égale contre ses freres, & contre ses sœurs tel droit que ci-après est dit.

III. Et est ledict aisné tenu de faire les partages, & en donner le choix à ses autres freres, à commencer au plus jeune.

IV. Soubs lequel vol du chapon sont entendus estre compris les fossez, pourpris, bassecourt, estableries, granges, & jardinages dependans de ladite maison; & s'il n'y a fossez, il prendra quarante pieds à la ronde tout à l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine (s'il y en a) & s'il y en a plusieurs, le plus proche.

V. Si peut ledit aisné retenir & approprier à ladite maison tous les aisemens, à sçavoir les terres, prez, vignes, jardins, moulins, four bannal, pressoir, & parterre appartenans à icelle maison, & donnant par luy à ses coheritiers recompense en fond d'heritages, telle que quatre de leurs parens, à sçavoir deux du costé paternel & deux du costé maternel, trouveront estre raisonnable, lesquels prendront un super-arbitre à leur choix, en cas de besoing, & s'il n'y a moyen de faire ladite recompense en heritages, elle se pourra faire en argent, en tout ou en partie, au jugement & estimation des parens.

VI. En cas que le fils aisné meure sans enfans après le decès de sondict pere, & après avoir jouy dudit droict d'ainesse, iceluy sera partagé entre tous ses autres freres & sœurs, car droict d'aisnesse n'a lieu en ligne collaterale.

VII. Mais si ledit fils aisné decede devant son pere sans hoir masle, le deuxiéme fils aura le droict d'aisnesse après la mort de son pere, ou bien le troisiéme ou quatriesme, si les autres plus aisnez sont aussi decedez auparavant leur pere, sans delaisser hoir masle.

VIII. Quand il n'y a que des filles, droict d'aisnesse n'a point de lieu.

IX. Et quand elles ont frere ou freres, chacune fille ou sœur n'a que la moitié autant que l'un des freres.

X. Pere ou mere peuvent marier leurs filles & les doter en argent ou heritages, lesquelles ainsi mariées, se doivent contenter de leur dot, sans qu'après le decès de leursdits pere & mere elles ni leurs enfans puissent prétendre partage avec leurs freres & sœurs, non plus ès biens de la mere que du pere, & ne pourront aussi prétendre supplement de legitime, ores qu'elle excedast ce qui leur aura esté donné en mariage.

XI. Advenant le decès d'iceux pere ou mere avant que toutes leurs filles soient colloquées en mariage, lesdictes filles restantes à marier seront tenues de se contenter de semblable dot qu'aura eu celle mariée avant ledit decès, ou bien de ce que lesdits quatre parens jugeront convenir, si leur frere ou freres le desirent.

XII. Et si nulle desdites filles n'avoit esté mariée du vivant de leursdits pere ou mere, en ce cas sera observé ce que ci-dessus a esté dit, que deux filles auront autant qu'un fils, ou bien une fille la moitié de la portion d'un fils en la succession & partage de biens feodaux, francs ou allodiaux, soit qu'iceux biens soient patrimoniaux ou acquis.

XIII. Mais il sera permis aux freres de prendre à eux les portions de leurs sœurs, ou d'aucunes d'icelles, parmy payant leur estimation telle que leurs proches parens & amis, à sçavoir du costé paternel & maternel, jugeront convenir, & moyennant que cela se fasse au plus tard dedans trois ans après ledit decès de pere & mere, lesquels expirez, ils ne seront à ce plus receus, ains tenus de laisser à leursdites sœurs les biens qui leur seront escheus par succession.

XIV. Pendant iceux trois ans lesdits freres doivent laisser leurs sœur ou sœurs jouir de leur part & succession en nature.

XV. En succession collaterale de freres & sœurs, sera aussi observé ce qu'a esté dit cy-dessus en ligne directe, à sçavoir que deux filles auront autant qu'un fils esdits biens feodaux & autres de noble tenement, & qu'elles seront tenues se laisser contenter en argent au jugement de leurs parens & amis; mais en autres successions collaterales, elles ne seront tenues d'accepter ladite recompense.

XVI. Fille mariée & dotée ainsi que dit est, ne peut venir à la succession de son frere decedé, s'il y a d'autres freres ou frere, ou neveu descendant de frere.

XVII. L'argent donné en dot ou pour le partage de fille ou sœur, ou l'employ qui en aura esté fait tiendra le costé de celuy ou ceux dont il sera procedé, & nature d'ancien heritage, tant en la succession desdites filles, que de leurs descendans, si autrement n'en est disposé.

XVIII. En biens roturiers, lesdites filles heritent également comme les fils, tant en ligne directe que collaterale, & semblablement en nouvelles hypotheques ou engageres, & en biens meubles; & sont les nouvelles gageres celles qui ne sont encores devolues par aucune succession, ains acquises par lesdicts pere & mere.

XIX. Les vieilles engageres venans de plus haut que du defunct, constituées sur biens feodaux, ou francs allodiaux, sont tenues pour anciens heritages, & n'y peuvent deux filles avoir sinon autant qu'un fils.

XX. Si le pere delaisse chevaux, armes & munitions de guerre, elles se partagent entre les fils tant du premier que du second & ulterieurs lits à l'exclusion des filles, horsmis l'artillerie & harquebuses à croc avec leurs boullets, qui suivent les maisons esquelles ils se trouvent.

## TITRE XIII.

### *De Successions des Bastards.*

I. LA personne bastarde ne succede *ab intestat*, à son pere ni à sa mere, & ne peut prétendre que les alimens necessaires, selon les facultez delaissées par pere ou mere.

II. Pere ni mere ne peuvent donner à leurs bastards autres biens réels que de roture, non plus en faveur de leur mariage, que par autre donation.

III. Si le bastard avoit fait testament, ses biens appartiendront à ceux ausquels il les aura laissé, sauf s'il estoit né de conjonction reprouvée & punissable par les Loix Civiles; car tels bastards ne peuvent tester.

## TITRE XIV.

### *De Donations.*

I. DOnations entre-vifs faites par personnes estans en âge competant, sont valables moyennant qu'elles soient passées pardevant les Cours ou Justices des lieux d'où les fiefs ou autres heritages donnez sont ressortissans.

II. Il est aussi requis, que le donateur se retire desdits biens an & jour, sans s'en mesler ni en jouir, ains qu'il en laisse la jouissance & profit au donataire, à peine de nullité de ladite donation, ayant tousjours ainsi esté observée la regle, Donner & retenir ne vaut.

III. Neantmoins si le donateur s'estant ainsi desherité & deporté de la possession de la chose donnée, vient à mourir dans l'an, la donation ne laissera d'estre de valeur.

IV. Le mesme sera, encore que le donataire, après avoir esté adherité & jouy an & jour des heritages donnez, en permette de rechef au donateur la jouissance sa vie durant.

## TITRE XV.

### *De Prescriptions.*

I. EN prescription de biens immeubles, soient feodaux ou autres, est requise possession de quarante ans, sans prejudice toutesfois des reliefs, restitutions en entier, ou autre semblable benefice de droit dependant de l'authorité du Roy.

II. Les biens meubles se prescrivent par trois ans, selon la disposition du droict écrit.

III. Si les biens immeubles sont engagez ou alienez sous faculté de rachat *toties quoties*, ou sous autre faculté temporelle, aucune prescription ne court contre le proprietaire, ores que ce fust de cent ans & davantage.

IV. Le mesme est statué quand le bien est possedé à titre d'usufruit.

TITRE XVI.

Digitized by Google

# TITRE XVI.

## *De Fidejusseurs, Cautions, & Pleiges.*

I. LE fidejusseur, caution, & pleige peut estre convenu, & par après executé, sans precedente excussion du principal debiteur, ores qu'il fust resident au pays & solvable.

II. Nonobstant aussi que le crediteur aye accepté quelque payement dudit principal debiteur.

# TITRE XVII.

## *D'arrests de Personnes.*

I. ARrests sur personnes residens au pays, ou sur leurs biens, pour payement de debtes, sont defendus; peut neantmoins le Juge faire mettre en arrest les biens & personnes de ceux residens audit pays, quand il y aura juste crainte ou peril apparent de leur retraite ou insolvence.

II. Mais ceux qui ne sont residens au pays peuvent estre arrestez, comme aussi leurs biens meubles, y compris les fruits de leurs immeubles.

III. Exceptez les manans des Villes & pays avec lesquels cette Province a ses concordats au contraire, & lesquels n'usent du droit d'arrest contre les inhabitans de ce pays.

IV. Tous arrests pour dettes & autres pretentions civiles seront levez parmi caution suffisante & resseante, à l'arbitrage du Juge.

# TITRE XVIII.

## *Des Bois, Forests, Pasturages, vaine pasture, Paisson, Pescherie, & autres droits de Communautez.*

I. L'Un des principaux moyens de l'entretien des manans & habitans de ce pays, est la nourriture de toutes sortes de bestail par le moyen des vains pasturages & usages qu'ils ont non seulement au district des bans des villages esquels ils sont residens; ains aussi és bans voisins, en vertu du droit de parcours, que les Allemands appellent *Verdrifft* (a). *Item*, En aucuns bois tant du Roy, que de leur Seigneur, & de leur propre communauté, qui sont à ce sujets.

II. Les Forestiers, Sergens, & Massiers, ont authorité de gager ceux qu'ils trouvent en mesus, & est adjoûtée foy & creance aux rapports qu'ils font sous leur serment des excès & degasts qui se commettent esdits bans & anciens parcours, comme aussi des dommages qui adviennent ordinairement par faute des paistres.

III. Chacun proprietaire peut aussi gager ceux qui font dommages & sont trouvez en mesus sur son fond, à condition de rapporter les gages incontinent à la Justice, ou au Centenier, ou au lieu pour ce accoûtumé, & peut icelui proprietaire pareillement affirmer son rapport par serment; & quand il est secondé d'un témoin, foy y est adjoustée, mesmes en tant que touche la recousse d'iceux gages.

IV. Mais tels gages doivent estre rendus à la personne gagée parmi caution de payer le dommage & amende.

V. Si quelqu'un refuse de donner gages, ou les reprend des mains desdits Forestiers, Massiers, ou Sergens, ravit ou recoust les bestes gagées, il échet en l'amende de six florins d'or outre le chastoy arbitraire selon l'exigence du cas, & en sont creus lesdits Forestiers, Massiers, & Sergens par leur serment, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

VI. Et si celui qui est trouvé en dommage s'enfuit avant que le Sergent ou proprietaire aye pû prendre gage, & que le Sergent ou proprietaire l'accrie, sans que le fugitif se represente pour donner gage, il sera tenu pour suffisamment convaincu d'avoir fait dommage, & sera mis à l'amende ordinaire, & une autre extraordinaire.

VII. Tous manans & autres ayans droit d'usage és bois, n'en peuvent jouir ni usager autrement qu'à la maniere & regle d'un bon pere de famille.

VIII. Les coupes des bois de taille doivent estre faites par regions, & tellement que ceux ayans droit de vaine pasture n'en soient interessez, ou la jouissance d'icelui droit rendue plus difficile & sujette à encourir amende, selon qu'aucuns ont voulu pratiquer par un desordre dont a esté usé, en coupant sans aucune regle, & par pieces çà & là, au grand préjudice, deshonneur & deformité des bois.

IX. Le bois estant coupé doit estre enlevé, & tous empeschemens de la croissance estre ostez dedans le temps à ce limité, & n'y doit-on pasturer (quel usage qu'on y puisse avoir ou pretendre) jusques à ce que les tailles ayent leur competente croissance, & qu'elles soient hors de danger du bestail, bien entendu que les chevres en sont bannies en tout temps.

X. Le mesme sera observé quant aux autres usages que les particuliers ou communautez peuvent avoir, tant en leurs propres bois, qu'en ceux du Roy, de leurs Seigneurs, voisins, ou autres, soit pour bois à usage de vignobles, palissades pour conserver grains & jardins, ou autrement.

XI. L'amende d'un arbre portant fleur, coupé par celui qui n'a droit de ce faire, a toujours esté & est pour le chesne, de six florins d'or, & pour la hesse & autres, de trois desdits florins, au profit du Seigneur foncier, outre la restitution du dommage.

XII. Ceux qui ont droit de chauffage és bois, se doivent contenter du bois mort, estant signifié par le bois mort, le bois qui est sec, aussi bien celui qui est déja cheu par terre, que celuy qui est encore droit & debout, & par le mort bois est entendu

a TITRE XVIII. ART. 1. *Verdrifft.* Veut dire quand l'on a droit de pasturage en un autre ban que celuy là ou on reside, qui est une dépendance du mot de parcours, en sorte qu'il faut passer par un autre ban, pour parvenir en celuy où on a ce droit.



Digitized by Google

celuy qui ne porte fruit, appellé vulgairement blanc-bois.

XIII. Ne sera doresnavant permis à ceux ayant ledit droit de chauffage, de couper deçà & là à leur plaisir, ains és quartiers & regions qui leur seront assignées pour l'honneur & conservation du bois, & afin que les Forestiers puissent plus facilement reconnoistre les abus que l'on y commet.

XIV. Celuy qui sera trouvé avoir coupé & usagé au dehors des quartiers assignez, payera telle amende que font ceux qui coupent bois sans avoir droit.

XV. L'usager ayant commencé à couper un arbre, & le trouvant de coupe ou fente difficile, ne le peut abandonner & en choisir & abattre autre, mais est tenu couper le premier, sans pour ce faire ulterieur abbat ni taille, à peine de payer l'amende ordinaire, & restituer le dommage.

XVI. Les arbres vifs & verdoyans abbatus par orage ou impetuosité des vents, qu'on appelle vulgairement Ventoirs, appartiennent aux proprietaires des bois, sans que les usagers ou autres n'estans proprietaires d'iceux, y ayent part ou portion.

XVII. On ne peut couper arbres pour bâtir, s'ils ne sont en preallable marquez par le Forestier, ou celuy qui garde la marque ou marteau, à peine d'amende & reparation du dommage, ne soit que lesdits Forestiers ou garde de la marque, après avoir esté deuement interpellez, ayent fait refus de marquer sans cause raisonnable.

XVIII. Les manans qui ont droit de jouir de la glandée ou paisson és bois ou forests du Roy, ou autres que de leurs communautez, n'y peuvent chasser ou mettre autres porcs que ceux qu'ils ont nourris en leurs mesnages, avant la S. Jean, soient leurs propres, ou bien tenus par eux en nourrisson, ou à chaptel, que les Allemands appellent *Zucht oder beudtcheit*, sans qu'il soit permis, ledit jour estant passé, d'en acheter d'autres, & les joindre avec ceux du mesnage pour profiter de ladite glandée, à peine qu'ils seront forfaicts au profit du proprietaire du bois, auquel ils auront pris la glandée pour la moitié, & pour l'autre moitié au profit du Seigneur y ayant haute Justice, estant declaré emprise & abus tout ce que les usagers peuvent avoir introduit & fait au contraire.

XIX. Les droits d'usage & pasturage se prouvent non seulement par titres, ains ordinairement par témoins & longue possession à faute de titres, lesquels pour la plus grande part ont esté égarez & perdus par l'injure de guerre survenue audit pays de temps à autre, bien entendu que telle possession ni autre desdits usagers quelle qu'elle soit, ne leur pourra attribuer droit de proprieté és bois & places y enclavées.

XX. Les parcours des villages voisins ont d'ordinaire leurs limites specifiez par les Records de Justice, ou à l'enseignement des anciens desdits villages.

XXI. Es lieux où les limites ne sont specifiez comme est dit, le droit de parcours s'entend & s'étend jusques à l'opposite du clocher de chaque village, où il y a Eglise ou clocher, & s'il n'y a Eglises ni clochers, jusques à l'opposite du milieu du Village.

XXII. Ledit parcours s'entend quant aux Villages immediatement voisins, & dont les bans aboutissent l'un à l'autre, sans qu'il faille passer entre deux par un troisiéme, n'estant permis d'usager de vain pasturage par un troisiéme ban.

XXIII. La vaine pasture que les Allemands appellent *Lang-halm*, (a) se prend és chemins bois & prez après les premiers fruits coupez & emportez, & en aucuns lieux après les seconds fruits. *Item*, és terres non ensemencées, en quoy l'usage de chacun lieu doit estre observé, notamment en ce qui concerne le pasturage des porcs, pour estre bestail fort dommageable.

XXIV. En aucuns lieux a esté par abus introduit d'usager de vaine pasture és vignobles après la collecte des raisins, lequel abus est aboli & defendu, sous peine de six florins d'or, au profit du Seigneur qui a droit de lever telles amendes au lieu, & de reparer tous dommages & interests du proprietaire.

XXV. Les prez sont ouverts ordinairement jusques au premier de May, & par après abannis, jusques à ce qu'ils soient fauchez & vuidez.

XXVI. Neanmoins certaine portion s'abannit par après pour grasse pasture, & autres usages.

XXVII. On ne peut mener pasturer bestes en quel temps que ce soit és jardins, pasquis, & semblables enclos joignans les manoirs & clôtures d'iceux que les Allemands appellent *Eder* (b).

XXVIII. Il est defendu de pasturer aux champs où il y a grains par terre ou mis en tasseaux, & non encore enlevez, & le mesme s'observera au regard des prairies.

XXIX. Les hauts Justiciers, moyens, ou fonciers peuvent tenir herde ou troupeau à part pour user de vaine pasture en leur Jurisdiction, bans & autres lieux esquels ils ont droit de parcours, sans deroger à ceux qui d'ancienneté ont pareil droit de herdage particulier.

XXX. Les sujets & communautez ayans droit de pescher, ne peuvent jetter amorces és rivieres ou ruisseaux pour endormir le poisson, ni pescher de nuit à feu, à peine de trois florins d'or d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde du double.

---

a ART. 23. *Lang-halm.* C'est-à-dire vaine pasture, ou bien és prez, ce que l'on nomme communement *regain*.

b ART. 27. *Eder.* Est un nom propre, il le faut entendre d'un endroit que les habitans & Communauté d'un village se reservent quelquefois pour leur usage particulier, sans permettre que l'on s'en puisse servir pour vaine pasture.

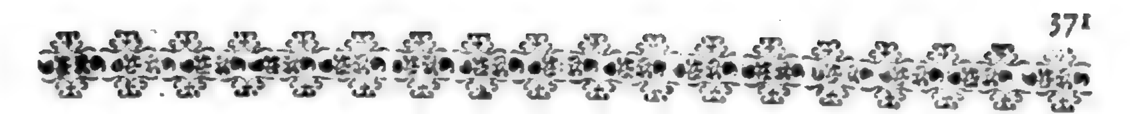

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE LA VILLE DE THIONVILLE,

## Et des autres Villes & Lieux du Luxembourg François.

TITRE I. *De l'estat, droict & qualité des Personnes, & de leurs Ressorts.* 357

TIT. II. *De la nature & qualité des biens.* 358

TIT. III. *Des Fiefs.* 360

TIT. IV. *Des Jurisdictions & Droicts des Seigneurs Hauts-Justiciers & autres.* ibid.

TIT. V. *Des ventes, alienations, transports, & engagemens de biens par actes d'entre-vifs.* 363

TIT. VI. *Des ventes, alienations, transports & engagemens de biens nobles.* ibid.

TIT. VII. *Des Retraicts.* ibid.

TIT. VIII. *Des Droicts appartenans à gens mariez.* 364

TIT. IX. *Des Droicts appartenans à Gens Nobles mariez.* 365

TIT. X. *De Testamens & dernieres volontez, tant entre nobles qu'autres.* 366

TIT. XI. *De Successions* ab intestat. ibid.

TIT. XII. *De Successions* ab intestat *en biens nobles.* 367

TIT. XIII. *De Successions des Bastards.* 368

TIT. XIV. *De Donations.* ibid.

TIT. XV. *De Prescriptions.* ibid.

TIT. XVI. *De Fidejusseurs, Cautions & Pleiges.* 369

TIT. XVII. *D'arrests de Personnes.* ibid.

TIT. XVIII. *Des Bois, Forests, Pasturages, vaine pasture, Paisson, Pescherie, & autres droicts de Communautez.* ibid.

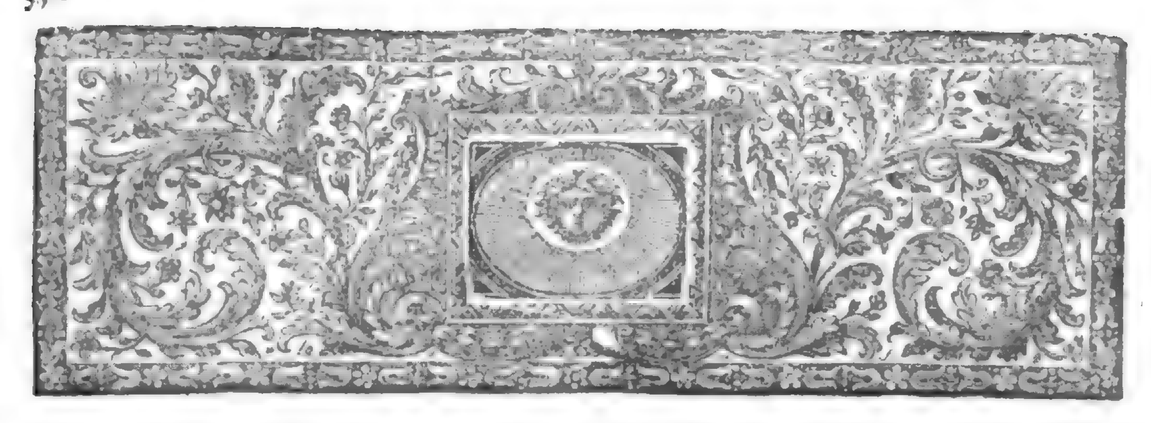

# ORDONNANCES
## DE LA VILLE
## ET CITÉ DE METZ[a].
## ET PAYS MESSIN.

### *TITRE PREMIER.*

LES Sieurs Maistre Eschevin, Conseil, & Treize de la Justice de ceste Ville & Cité de Metz; Considerans combien une Republique policée par bonnes & sainctes Loix, specialement en l'expedition de Justice & abbreviation de procès, est heureusement gouvernée, le repos & union qui s'en ensuit entre les Bourgeois & Citoyens, tel que ceste Republique a senti, & en a jouy mesmes durant les plus grands troubles, & guerres advenues ces années passées, en plusieurs Pays circonvoisins, le tout par la grace & bonté de Dieu, & le bon ordre qui y a esté establi par les Magistrats d'icelle, soubs la protection de la Majesté Très-Chrestienne : principalement par les Ordonnances qui furent faites en l'an mil cinq cens cinquante cinq, & si-tost que ladite Cité a peu respirer des guerres dont elle a esté si long-temps affligée, ont mis peine d'entendre & de regarder de plus près à tout ce qui estoit requis, & d'ajouster ce qui leur pouvoit sembler defaillir à un si bon commencement. Et combien qu'icelles Ordonnances au temps de leur establissement, fussent assez suffisantes pour pourvoir aux affaires qui pour lors se presentoyent. Toutesfois lesdits Sieurs, prevoyans selon le deu de leur charge, avec tel soing & vigilance que tous Magistrats sont tenus avoir au Gouvernement d'une Republique, qu'il y avoit plusieurs choses où n'avoit esté donné provision, soit pour reiglement & ordre requis en l'administration de la Justice, soit au fait de la Police de ladite Ville & Pays, ont ensemblement advisé & deliberé revoir lesdites Ordonnances. Ausquelles par mesme moyen ont adjousté autres articles necessaires, pour contenir toutes choses en tel estat que chacun puisse cognoistre comme il se devra gouverner en la poursuite & conservation de ses droits, en la forme qui s'ensuit.

---

[a] RUBRIQUE. *Ordonnances de la Ville & Cité de Metz.* Ces Ordonnances, sous prétexte de dissiper la confusion que le siege de 1552. avoit produit en l'administration de la Justice & Reglement de la Police, aneantissoient totalement les anciennes Coûtumes de la Ville de Metz & Pays Messin, de sorte que dès l'année 1569. les trois Ordres ou Estats de la Ville de Metz porterent leurs plaintes au Roy Charles IX. & demanderent qu'il leur fust permis de faire rediger par écrit leurs anciens Us & Coûtumes, ce qui fut executé comme je l'observe dans ma note sur le Titre des Coûtumes de la Ville de Metz & Pays Messin, *infra*.

Cependant ceux qui s'étoient chargez de donner au Public la derniere édition du Coûtumier general, n'avoient pas connu la redaction des Coûtumes de Metz, & ils s'étoient contentez de faire entrer dans leur édition ces Ordonnances que j'ay crû devoir inserer dans ce Corps des Coûtumes, non-seulement parce que je me suis fait une regle de ne rien retrancher de ce qui se trouve dans les precedens Coûtumiers Generaux, mais encore parce que ces Ordonnances ont donné la loy pour un temps à la Ville de Metz & Pays Messin. C. B. R.

Digitized by Google

I. C'Est assavoir, qu'il est deffendu à tous bourgeois, habitans & gens de cestedite ville & Cité leurs justiciables, de plaider & s'actionner d'oresnavant l'un l'autre, sur peine de cent livres d'amende envers Justice.

II. Et s'il y a aucun qui se vueille plaindre, ou demander quelque chose, pour luy estre fait droit, & justice, il se trouvera en la maison de Mr le President de ceste ville & pays, aux jours & heures que l'on a de coustume tenir l'audience en sadite maison les après disner, à une heure des jours de mardy, jeudy & samedy; en la presence duquel, dudit sieur maistre Eschevin, de trois des sieurs de son Conseil, & trois des sieurs Treize de ladite Justice, pourra dire & remonstrer ce dont il se plaint, & dequoy il desire avoir raison & justice: Et la partie appellée, & après avoir ouy & entendu le different & droit des parties, sera par lesdits sieurs President, maistre Eschevin, ceux de son Conseil, & Treize ainsi assemblez, advisé & donné ordre de les accorder amiablement, ou bien par expedient terminer & mettre fin à leur querelle, sans forme ni figure de procès, la seule verité du fait congnue. Le tout incontinent & promptement, & sans que les parties entre pour ce, à quelque cause ou occasion que ce soit, en aucuns frais ou despense, ne qu'elles soyent tenues donner, bailler, ou payer aucune chose. Et est enjoint aux Procureurs & Sergens qui sont du service de l'audience, de se trouver precisement à ladite heure, esdits jours d'audience sur peine de vingt gros d'amende pour la premiere fois; & pour la seconde & tierce fois, de quarante gros, & plus grande s'il y eschet, & faire tenir silence pendant que ladite audience se tiendra.

III. Et après avoir ouy les parties, s'il est trouvé que leur querelle & different soyent de si long discours, grande consequence, & gisent en telle cognoissance de cause, qu'il n'y ait moyen d'y mettre fin, & les terminer par accord & appoinctement, ou autrement, ainsi que dessus est dit: est ordonné que les parties requerantes avec leurs procès, seront renvoyées à leur Justice, pour leur estre fait droict le plus promptement, sainctement, & à moindres frais que faire se pourra.

IV. Et pour ce, que la longueur des procès, & desguisement de la Justice, depend la pluspart de la mauvaise foy & malice des parties, fuites, subterfuges, calomnies & mauvaises inventions des Procureurs & gens de conseil desdites parties litigantes. Il est enjoint à toute personne voulant faire plainte, demande, response ou deffense en Justice, tant en ceste Ville & Cité de Metz, que pays Messin, de proposer son faict simplement & à la verité sans aucun fard ou desguisement, soit la partie mesme, son Procureur ou conseil, & deffendu d'user d'aucunes fuites, subterfuges, ou mauvaise foy & tout ce que dessus, sur peine pour la premiere fois d'estre mis prisonnier en prison fermée, par deux jours entiers, au pain & à l'eau, & d'amende arbitraire envers Justice: pour la seconde & tierce fois de double & triple peine de prison & amende: & la quatriéme de punition corporelle.

V. Les parties litigantes viendront droit au principal de la matiere sans faire aucuns incidens s'il est possible: & si pour esgarer ledit principal, & fuir à droit elles se trouvoyent faire le contraire, elles seront punies des peines, & ainsi que au precedent article, soit la partie ou procureur.

VI. Est pareillement enjoint sur les susdites peines ausdites parties, leurs procureurs & conseil, de proposer au vray tous les faits & moyens pertinens de leurs demandes & deffenses, sans en faire reserve en leurs repliques & dupliques, & comme ils ont de coustume: lesquels faits ils pourront deduire par demandes, deffenses, repliques & dupliques tant seulement: & sont faites deffenses aux Juges les recevoir à bailler autres escritures, sur peine de repeter sur eux, les despens & nullité desdites procedures.

VII. Toutesfois est reservé ausdites parties, de se pourvoir par requestes, s'il leur survient quelque faict nouveau pertinent, & servant à leur cause, & se purgeront par serment, que ledit faict est venu de nouveau à leur cognoissance depuis leursdites escritures baillees, duquel faict ils ont prompte preuve, par lettres ou tesmoins, en cas de denegation: Auquel cas lesdites parties seront receues à proposer & prouver ledit faict, à la charge de refonder les despens des responses, & preuves que partie adverse pourra faire au contraire dudit faict nouveau: & au cas que ledit fait nouveau fust trouvé calomnieux, & n'y eust aucune preuve, sera la partie, Procureur & conseil, que aura proposé ledit nouveau faict, condamné en amende à l'arbitrage de Justice, moitié appliquable à Justice, & l'autre moitié à la partie.

VIII. Et parce que par cy-devant lesdites parties reglées en preuves par tesmoins & enquestes, ont de coustume bailler aux commissaires, faicts & interrogatoires, pour faire examiner sur iceux leursdits tesmoins, & le plus souvent nouveaux, & autres que ceux qui avoient esté proposez & articulez par leursdites escritures, & sur lesquels lesdites parties n'ont contesté, chose qui ne se faisoit à autre fin, que pour se surprendre l'un l'autre, contre la bonne foy & l'egalité qui doit estre gardée en fait de Justice. A ceste cause il est deffendu très-expressément, & sur peine de nullité des procedures, de ne bailler ausdits commissaires pour examiner tesmoins lesdits interrogatoires & autres escritures, que celles qui ont esté fournies ausdits procès: & neantmoins est permis ausdites parties de pouvoir bailler par etiquettes, les articles de leursdites escritures, sur lesquels ils pretendent faire examiner leursdits tesmoins sans y adjouster aucuns faicts ny moyens comme ils avoient de coustume.

IX. Que tous louages de maison & heritages, tant en ceste ville que pays, qui excederont le terme d'un an seront redigez par escrit par les parties, ou pardevant Amans, Notaires ou Justice des villages, autrement l'on ne sera receu à en intenter aucune action, & n'y aura on esgard: & quand lesdits louages excederont le terme de six ans, seront tenues lesdites parties, les passer pardevant Amans, comme de coustume, & n'y aura on esgard s'ils ne sont burletez ès cas requis par les atours de la burlette. Et pour le regard des louages qui seront seulement pour un an, sera le proprietaire croyable par son serment dudit terme d'un an & du prix du loyer, & condition dudit louage, pourveu que le deffendeur fust ou eust esté possesseur de la maison & heritage à luy louée.

X. Qu'en vertu des conventions & promesses verbalement faites entre les parties, soit par forme de vendition, eschange, donation, transaction, constitution de cente, & autres quelconques portans translation de droit de proprieté, & hypotheque, & autre droict réel sur heritage, ou autre chose immobiliaire, soit par acquisition en treffond, ou par gagiere, l'on ne pourra agir, soit en ceste ville, ou pardevant les Juges du pays Messin, sinon que lesdites conventions & promesses soyent redigées par escrit, signées des parties, ou passées devant Amans, Notaires ou Justice des lieux, & burlerées ès cas requis par ledit atour. Auquel cas que lesdites conventions & promesses auront esté redigées par escrit comme dessus, pourront lesdites parties estre contraintes d'en passer les lettres pardevant Amans ainsi que de coustume.

XI. Que les parties ne seront receues à articuler aucuns faits, clauses ou conditions qui seront con-

re, ou outre ce qui est redigé par escrit, & contenu ès contracts passez entre les parties, sinon que desdits faicts, lesdites parties en voulussent faire preuve par escrit, ou s'en rapporter au serment de sa partie adverse, ou maintenir de faux lesdits contracts. Auquel cas celuy qui proposera tels faicts sera tenu s'inscrire en faux au greffe en personne, ou par Procureur specialement fondé, & fournir de ses moyens de faux dedans trois jours après, pour sur iceux, s'ils sont declarez recevables, estre informé & procedé outre comme de raison : pour laquelle maintenue de faux, ne sera retardée l'execution desdits contracts, lesquels pourront estre executez en baillant caution. Et de la presente Ordonnance seront tenus les Amans & Notaires en advertir les parties, & faire mention esdits contracts desdits advertissemens, sur peine de leurs despens, dommages & interests.

XII. Et parce qu'il advient souvent, que plusieurs sans occasion ny apparence, intentent procès à la legiere, & vexent les parties induement, soubs umbre que par cy-devant l'on a accoustumé plaider sans adjudication de despens, Est ordonné que d'oresnavant ceux qui seront condamnez au principal, seront par mesme jugement condamnez au despens du procès, que l'on taxera sur le champ si faire se peut, sinon que pour bonne consideration autrement en fust ordonné par Justice.

XIII. Et par ce que les parties, leurs procureurs, & conseil en leurs plaidoyers & escritures, ont accoustumé proposer injures & opprobres contre leurs parties adverses, leurs procureurs & conseil, qui ne servent de rien à leur cause : il est deffendu & prohibé ausdites parties, leurs procureurs, & conseil, de proceder par paroles injurieuses, ou contumelieuses en maniere que ce soit : ne dire, alleguer, ou proposer aucune chose qui chée en opprobre d'autruy, & qui ne serve, & ne soit necessaire pour la deffence de leur cause, sur peine de prison & d'amende arbitraire envers Justice, & plus grande s'il y eschet. Ains leur est enjoint se contenir en leurs plaidoyers en toute modestie, & reverence telle qu'ils doivent à Justice.

XIV. Pour donner ordre à l'impudence d'aucuns procureurs, qui sans charge des parties s'ingerent de plaider, & troubler l'audience, parlant plusieurs ensemble, sans aucune modestie, ni reverence de Justice : il est deffendu & prohibé sur les peines que dessus ausdites parties, leurs procureurs, & conseil, de parler ensemblement, interrompans l'un l'autre à diverses fois. Ains s'escouter patiemment sans interruption : & s'il y a quelque chose obmise par celui qui portera la parole, pourront lesdites parties & autres de leur conseil, l'en advertir à basse voix, afin de le proposer en jugement.

XV. Et d'autant que la pluspart du temps des audiences est occupé à recevoir les escritures & pieces dont les parties s'entendent aider, chose qui se peut hors jugement expedier : il est enjoint à tous procureurs, sur les peines que dessus, que après la demande receue en jugement, & que le deffendeur aura comparu par procureur, ils ayent au par dehors, se fournir l'un à l'autre de bonne foy leurs deffences, repliques, & dupliques, & pieces dont ils se voudront aider, & s'en charger sur le billet de leurs parties, comme il est de coustume, lesdites escritures & pieces cottées du jour, mois, & an qu'elles auront esté presentées, si ce n'estoit que le different peust estre vuidé sur le champ sans tenir les parties en long procès : lesquelles escritures & pieces, lesdits procureurs seront tenus bailler l'un à l'autre, & continuer leurs delais ordinaires d'audience à audience, sinon que la matiere requist plus long delay, dont la partie aura recours à Justice.

XVI. Et parce qu'il advient ordinairement, que par la paresse & negligence desdits procureurs, qui comparent en jugement sans estre garnis des derniers appoinctemens qui ont esté donnez en la matiere, & ne sçavent la texture de la procedure qui y a esté faite, qui cause le plus souvent plusieurs reiglemens & appoinctemens superflus, & quelquefois contraires, & tourne à une longueur de Justice, le tout par faute que lesdits procureurs ne tiennent aucun registre des expeditions qui se font és causes dont ils sont chargez, combien que de toute ancienneté il ait esté autrement pratiqué: pour à quoy obvier il est enjoint à tous procureurs de tenir un registre sommaire des expeditions de leurs causes, selon les journées qu'elles auront esté tenues, tant de celles qui se traiteront en l'audience dudit sieur President, que pardevant lesdits sieurs maistre Eschevin, & Treize : & ne seront lesdites parties, leurs procureurs, & conseil, oys à plaider & continuer lesdites causes, s'ils ne sont garnis desdits derniers appoinctemens : le tout sur peine de vingt gros d'amende, despens dommages & interest des parties, à cause du sejour & retardement des procès à faute de ce.

XVII. Et est deffendu à tous procureurs voulans prendre charge d'une cause, de comparoir, sinon qu'ils ayent pouvoir, procuration, ou mandement de la partie : & après avoir comparu une fois, seront tenus de comparoir à toutes les autres assignations, en enjoignans ausdits procureurs de se bien informer du faict & droict de leurs parties, à ce que contre leur devoir & serment ils n'entreprennent la charge d'une cause mauvaise & injuste : le tout sur peine de prison & d'amende arbitraire à l'encontre des contrevenans.

XVIII. Est enjoint à toutes personnes qui voudront plaider, dès la premiere assignation, & comparition qu'ils feront en jugement de constituer procureur, & eslire domicile en sa maison, ou d'autre bourgeois de ladite Ville, sinon que la cause fust vuidée sur le champ en ladite premiere assignation : à ce que tous exploits de justice requis & necessaires y puissent estre faits : Lesquels procureurs, qui seront constituez par les parties, ou qui auront occupé en leur presence ne pourront estre revoquez, pour quelque cause que ce soit, sans que par le mesme acte de revocation, les parties constituent autre procureur en la cause : laquelle revocation & constitution, le revoquant sera tenu faire signifier à sa partie, sinon que ledit procureur fust revoqué en presence d'icelle ou de son procureur. Autrement & à faute de ce faire sera passé outre avec le premier procureur, & le jugement qui s'en ensuivra executé, comme s'il avoit esté donné avec la partie presente.

XIX. Deffences sont faictes à tous juges, advocats, procureurs, solliciteurs, & autres gens de conseil, d'acquerir directement ou indirectement aucun transport ou cession des procès & droicts litigieux des parties dont ils ont eu charge, sur peine de confiscation desdits droicts, & autres amendes portées par l'ancien atour, & de punition exemplaire.

XX. Et pour autant que l'on voit ordinairement soudre & advenir en cettedite Ville & pays, infinies querelles & procès d'injures, qui nourrit grandes inimitiez & rancunes entre les bourgeois & habitans d'icelui, & dont plusieurs bonnes & honnestes familles se ruinent : pour obvier à tel inconvenient & malheur, il est deffendu à toute personne, soit homme ou femme, de s'injurier & dire parole tombant au deshonneur & opprobre d'autruy : & ce sur peine contre l'agresseur & celui qui aura commencé, d'estre mis pour la premiere fois, trois jours entiers en prison fermée, au pain & à l'eau, & condamné en amende arbitraire envers la partie, & aussi

envers Justice : pour la seconde, tierce, quarte, cinquiéme, sixiéme fois, seront multipliées à chacune fois lesdites amendes, & peines de prison : & pour la septiesme fois sera l'injuriant agresseur fustigé par la Ville, ou puni d'autre peine corporelle : & encores que aucun ait esté injurié, ne lui sera permis se revenger, soit par injure ou autrement de soy-mesme, mais se pourvoyera par Justice, & faisant le contraire sera puni d'amende arbitraire : en tout cas l'agresseur & celui qui aura commencé sera puni des peines susdites.

XXI. Pareillement, est deffendu à tous bourgeois & habitans desdites Ville & pays, de ne s'enyvrer, & hebeter de vin, & où il s'en trouvera aucun és rues, Eglises, ou autres lieux publics, yvre, & entierement hebeté de vin avec scandale & mauvaise édification du peuple, il sera pour la premiere fois mis en prison fermée, pour là jeusner deux jours entiers au pain & à l'eaue, & outre condamné en vingt gros Messins d'amende envers Justice : & pour la seconde, tierce, quarte, cinquiéme & sixiéme fois sera puni de pareille peine, de prison & amende, qui multipliera à chacune fois, de jours de prison, & de vingt gros mesme d'amende : & où après toutes les corrections cy dessus, aucun incorrigible, se trouveroit recidiver, sera procedé à l'encontre de lui par peines & punitions plus rigoureuses, ainsi qu'il sera advisé par Justice.

XXII. Et parce que plusieurs manans & habitans de cettedite Ville & pays, consomment la pluspart de leurs biens en tavernes & cabarets, delaissans leurs propres femmes & enfans & toute leur famille en grande necessité & pauvreté, & pour leur gourmandise & yvrongnerie abandonnans leur estat, train, & traffique : il est prohibé & deffendu à tous hommes de cettedite Ville & pays, d'aller aux tavernes, hostelleries, & cabarets pour y banqueter, yvrongner & faire leur despence ordinaire : mais se devront contenir en leurs maisons près de leurs femmes & famille, comme gens de bien doivent faire : & aux hostes & cabaretiers de les recevoir, sinon que ce fust pour negocier, & traicter d'affaires avec estrangiers, qui ne se peuvent plus commodement traicter que és hostelleries. Le tout sur les peines portées en l'article precedent, tant contre celui qui frequentera lesdites tavernes & cabarets, que de pareille amende contre les hostes, taverniers & cabaretiers qui les y recevront, applicable, le tiers à Justice, le tiers aux pauvres, & l'autre tiers à celui qui le revelera à Justice.

XXIII. Et pour oster le chemin à infinies & execrables paillardises & lubricitez : il est deffendu tant en ladite Ville que pays Messin, à tous oncles, tantes, freres, sœurs, tuteurs & tutrices, & autres tels ayans en leurs charges & gardes filles ou femmes, de les vendre & exposer à mal, ni en estre ministres, maquereaux ou maquerelles, & ce sur peine d'estre mis au carquant à la place publique, depuis les neuf heures du matin jusques aux unze, à l'injure & opprobre d'un chacun, & fouettez par les carrefours de la Ville, avec bannissement d'icelle & du pays Messin, & deffence de s'y retrouver sur peine de la hart. Et quant aux peres, meres, ou maris ayans commis tels crimes à l'endroit de leurs filles, ou de leurs femmes, ils seront punis & executez à mort : & est enjoint à tous qui auront cognoissance desdits actes de les referer à Justice.

XXIV. Est aussi inhibé & deffendu esdites Ville & pays à toutes personnes de jurer & blasphemer le nom de Dieu, pour la premiere fois sur peine de dix gros d'amende envers Justice, la deuxiéme de vingt, la tierce de trente : & tousiours multipliant jusques à neuf fois : & pour la dixiéme sera le delinquant condamné en dix livres Messins d'amende, & dix jours entiers de prison fermée au pain & à l'eaue : & pour l'unziéme fois en quarante livres d'amende de monnoye que dessus, & outre sera mis depuis les neuf heures du matin jusques à une heure après midy sonnée, au carquant en la place publique, pour illec estre à l'injure & opprobre d'un chacun : & si pour toutes ces choses il ne se corrige & recidive, il sera fustigé par la Ville & banni d'icelle, & du pays Messin, avec deffence de s'y retrouver sur peine de la hart.

XXV. Si en ladite Ville & pays, aucun commet furt & larcin domestique, & excedant ledit larcin la somme & valleur de vingt gros Messins, & que le larcin se face avec effraction de coffres, huis, fenestres par crochetemens ou autre force, combien que ledit larcin soit simple & premier, sera celui qui aura commis tel cas, pendu & estranglé : & si ledit larcin excede la somme ou valeur de dix livres monnoye que dessus, sera aussi puni & executé à mort, encores qu'il soit fait sans effraction ou force. Et ou ledit larcin fait avec rompure, force ou crochetement se trouveroit moindre que de vingt gros Messins, ou bien moindre que de dix livres sans force ou crochetement, sera respectivement esdits cas le larron & fur domestique, ayant la corde au col, fustigé par les carrefours accoustumez de la Ville, & banni d'icelle & dudit pays Messin, avec deffence de s'y retrouver sur peine de la hart.

XXVI. La chose desrobée & mal prinse, estant recouverte sera en premier lieu rendue & restituée à celui à qui elle appartient, & si elle n'est en essence la valeur ou estimation d'icelle, si le criminel a de quoy payer : & en tous crimes & autres cas, la Justice advisera & donnera ordre que la restitution & satisfaction de la partie interessée lui soit adjugée & faicte.

XXVII. Parce que souvent advient, qu'un mary se trouve avoir espousé deux femmes, comme une femme deux maris, afin d'empescher par tous moyens tels ravissemens & crimes : il est ordonné si aucun se trouve qui ensemblement & en mesme temps, sciemment & malicieusement ait deux femmes épousées, qu'il sera pendu & estranglé, ou autrement puni & executé à mort : & le semblable sera faict de la femme qui sera trouvée avec deux maris espousez sciemment & malicieusement ainsi que dessus.

XXVIII. Pour pourvoir aux inconveniens qui adviennent à cause des fautes que les Amans, Notaires, Tabellions & tesmoins peuvent commettre, est ordonné que tous Amans, Notaires, & Tabellions qui sont, & se trouveront en cettedite Ville & pays Messin, attains & convaincus par Justice d'avoir fait & passé faux contracts, testamens, codicilles, ou autres instrumens publics, seront punis & executez à mort, telle qu'il sera arbitré par Justice. Et seront punis de semblable peine tous faux tesmoins ayans porté faux tesmoignage en Justice, encores que ce fust seulement en cause & matiere civile.

XXIX. Et parce qu'il advient journellement que plusieurs se presentent à Justice pour prester le serment contre leurs consciences, & encores qu'ils ayent solennellement juré, n'estiment toutesfois avoir juré, ni soy parjurer, sinon quand ils mettent la main sur le Livre des Evangiles, qui est une couverture legiere pour s'excuser, d'un si meschant & malheureux acte. A ceste cause est ordonné que tous ceux qui seront trouvez & convaincus parjures en Justice, soit après le serment à eux deferé ou referé par la partie, ou que d'office ils soient interrogez, seront pour la premiere fois punis d'amende honorable, la torche au poingt, & du fouet la corde au col : & pour la deuxiéme fois pendus & estranglez, desquelles peines portées par la presente Ordonnance sera donné advertissement par les Juges, auparavant que de prendre ledit serment, & seront punis desdites peines, encores qu'ils ne mettent la main sur le Livre

Mais seulement que la main levée ils prestent ledit serment en tesmoignage qu'ils appellent Dieu pour vengeur, s'ils sont trouvez menteurs & parjures.

XXX. Que tous delinquans & criminels tant en cette Ville que pays Messin contre lesquels y aura eu decret de prinse de corps, ou adjournement personnel, seront tenus se representer à Justice personnellement, & non par procureur, pour estre ouis par leurs bouches sur les cas dont ils se trouveront chargez, & leur estre fait & parfait leurs procès extraordinairement par interrogatoire, recollemens, & confrontations de tesmoins ou ordinairement selon que le cas le requerrera.

XXXI. Et à faute de ce, seront adjournez de comparoistre en personne à trois octaves dedans trois sepmaines, qui seront sept nuicts pour chacun delay comme de coustume. Et à faute de ce, leurs biens saisis & contre eux procedé par defaut & contumaces jusques à sentence diffinitive comme de raison: contre laquelle sentence lesdits condamnez ne pourront estre ouys & relevez par appel ou autrement, sinon qu'ils se representent en personne, & qu'ils consignent les amendes, despens, dommages & interests adjugez par lesdites sentences aux parties interessées, & sauf à les repeter s'il est trouvé que faire se doive.

XXXII. Sans que par cy-après lesdits accusez & criminels puissent demander aucun asseurement au sieur maistre Eschevin & autres leurs seigneurs pour ester à droict, comme il s'est fait par le passé: mais leur sera toute audience deniée jusques à ce qu'ils se soient rendus en l'estat.

XXXIII. Si aucune personne esdites ville & pays est apprehendée par Justice pour son forfaict, on ne pourra pour quelque cas ou crime que ce soit, luy faire oster, couper ou autrement marquer, les deux ou l'une des aureilles, ne pareillement luy faire aucun caractere ou marque en quelque partie que ce soit de la face du visage, & ce sur peine de cinq cens livres d'amende contre les Juges qui les auroient condamnez & fait le contraire; & s'il est trouvé par Justice que le criminel se doive marquer, cela se fera en lieu caché, sçavoir est sur l'une des espaulles, ou au milieu du dos: à fin de n'oster à celuy qui se voudra corriger & amender, l'espoir & moyen de ce faire.

XXXIV. Le debteur obligé par escrit ou instrument d'Amant, Notaire ou Tabellion, ou par condamnation ou jugement passé en force de chose jugée, duquel n'est & ne peut estre appellé après les commandemens à luy faits de payer; & au defaut de ce faire, sera contraint par prinse & execution de ses biens meubles, & saisie des immeubles, & pareillement par emprisonnement de sa personne si ladite obligation & jugement porte prinse de corps, une voye d'execution non cessant pour l'autre: desquelles le creancier pourra user indifferemment & ensemblement jusques à ce qu'il ait esté entierement payé & satisfait de ce qui luy est deu, sans que doresnavant il soit besoin, pour la validité d'aucunes criées, & autre saisie & main-mise de personne ou de biens, faire perquisition ou discussion de biens meubles: mais suffira seulement dudit commandement de payer deuement fait à la personne ou domicile du debteur.

XXXV. Et encores ne sera disputé de la validité ou invalidité dudit commandement quand il y aura certain terme de payer, porté par les obligations ou sentences; jugemens & condamnations deuement signifiées.

XXXVI. Que pour proceder à la vente & subhastations des biens immeubles saisis à faute de payement desdites debtes, sera gardée & observée doresnavant la forme & ordonnance nouvelle, qui en a esté cy-devant faicte aux ordonnances des censes, article trente-huict & autres subsequens, & sera l'heritage saisi, pendant lesdites criées, regi & gouverné soubs la main de Justice, & en la charge & commission des trois Maires de ceste ville chacun selon son departement: & s'il y convient faire quelques frais & advance de deniers pour l'entretenement dudit heritage saisi, y sera pourveu par Justice: desorte toutesfois que le poursuivant lesdites criées, soit le premier tenu faire ladite advance, si faire le peut, & à la charge d'en estre le premier remboursé des deniers provenans de la vente dudit heritage ou des fruicts d'iceluy, & sera tenu le sergent qui commencera à faire lesdites criées en advertir le maire du quartier pour pouvoir au faict de sa commission sur peine de s'en prendre à luy.

XXXVII. Le creancier & celuy à qui est deu pourra pour le payement de sa debte faire proceder par arrest sur les fruicts des heritages de son debteur obligé ou condamné estant encores sur la terre, & pendans par les racines, & aussi proceder par arrest sur les deniers qui seroient deubs à sondit debteur par un tiers.

XXXVIII. Est ordonné que les creanciers qui seront fondez en obligations passées & receues en arche d'Amant, ou en cedules recognues ou en sentences, seront preferez aux meubles selon la datte de leur hypotheque comme ès choses immeubles, fors & excepté ès cas privilegiez comme salaire de serviteurs, louages de maisons & autres semblables, en remboursant celuy qui aura fait la diligence de saisir lesdits meubles de ses frais raisonnables. Toutesfois n'aura le meuble aucune suite lorsqu'il aura esté vendu par Justice, ou autrement aliené sans fraude par le debteur.

XXXIX. Et parce qu'à l'occasion de plusieurs arrests qui se font legerement par les parties sur les personnes, vivres, chairs, chevaux & autres bestes, sans bailler assignation à leurs parties pardevant Justice, pour soustenir leurs arrests: Au moyen dequoy est empesché la trafique en ceste ville, & le plus souvent les choses arrestées consommées en depense. Est ordonné que tous procedans par voye d'arrest sur les choses susdites seront tenues par mesme moyen assigner les parties pardevant Justice, & comparoistre garnis des pieces en vertu desquelles ils ont fait lesdits arrests. Autrement & à faute de ce, sera faicte main levée desdits arrests, & lesdits arrestans condamnez en tous les despens, dommages & interests de leurs parties qui seront liquidez sur le champ.

XL. Les parties qui seront appellées en Justice, & adjournées en leurs personnes en recognoissance de cedule, seront tenues icelles recognoistre ou nier en personne ou par procureur specialement fondé pardevant la Justice, & ce avant que partir du lieu où lesdites parties seront trouvées: autrement lesdites cedulles seront tenues pour confessées par un seul defaut, & emporteront hypotheque du jour de la sentence comme si elles avoient esté confessées: & si l'adjournement n'a esté fait à la personne, mais seulement au domicile du debteur, faudra de rechef l'adjourner, & defaillant pour la seconde fois lesdites cedulles demeureront par le moyen desdits deux defaux tenues pour confessées, & emporteront hypotheque du jour de la sentence & jugement comme si elles avoient esté confessées, ainsi que dessus est dit.

XLI. Que tous adjournez en recognoissance de cedulle & autres escritures seings ou paraphes, seront tenus icelles recognoistre ou nier, nonobstant l'incompetance du Juge qu'ils pourroient alleguer, & sauf après ladite recognoissance faicte, faire droict sur le renvoy par eux requis.

XLII. Si aucun estant adjourné en recognoissance de cedulle compare en personne ou par procureur, & conteste desniant sa cedulle, & par après elle est prouvée par le creancier, l'hypotheque courra & aura lieu du jour de ladite contestation & denegation.

XLIII.

XLIII. La partie appellée en recognoissance de cedulle, afin d'estre le creancier payé de son deu, si elle recognoist ladite cedulle, & confesse la debte, sera promptement & sur le champ condamnée à payer. Mais si elle la recognoist seulement sans confesser la debte ou bien la deniant, sera neantmoins ladite partie condamnée à garnir la somme portée par ladite cedulle és mains du creancier en baillant par lui caution, & se constituant acheteur des biens de Justice: lequel jugement de garnison ne pourra estre retardé par aucuns moyens que pourroit alleguer le debteur, si lesdits moyens requierent plus longue preuve & cognoissance de cause. Toutesfois si le debteur avoit aucunes lettres ou instrumens en forme probante, ou quittance signée du creancier pour faire apparoir du payement qu'il allegue ou autres exceptions ou deffences, y sera receu, & y aura la Justice tel esgard que de raison, pour retarder ou empescher ladite garnison.

XLIV. L'obligé ou condamné, ainsi que dessus est dit, encores qu'il denie la debte, ou s'oppose à l'execution ou main mise, sera condamné à garnir és mains du creancier la somme portée par lesdites obligations, condemnations & jugement, & nonobstant son opposition ou appellation, les biens pris par execution & autres s'ils ne suffisent, seront par provision vendus jusques à la concurrence de la debte: pour les deniers provenans de la vente d'iceux, estre ledit creancier payé par provision, en baillant par lui caution, & se constituant achepteur des biens de justice: & ne se pourra retarder ladite provision pour quelques moyens que puisse alleguer le debteur, sinon pour les causes & ainsi qu'il est dit cy-dessus és jugemens de garnisons sur les cedulles recognues.

XLV. Une debte n'empesche point l'autre, & ne aura lieu compensation une debte à l'autre, sinon que la debte dont le debteur demanderoit & voudroit faire compensation, fust entierement claire & liquide.

XLVI. Contre les condamnez à payer les sommes de deniers deues par cedulle ou obligation, seront adjugez les dommages & interests requis pour le retardement du payement à compter du jour de l'adjournement qui leur aura esté fait, tels que Justice arbitrera, eu esgard aux qualitez des personnes litigantes.

XLVII. Parce qu'il se trouve qu'aucuns de cette Ville & pays font état de prester deniers à perte de finance vendans la marchandise à ceux ausquels ils veulent prester à tel & si haut pris que bon leur semble, laquelle ils racheptent à l'instant ou peu de temps après à si bas & petit pris que la ruine s'en ensuit de plusieurs: il est deffendu tres-expressement à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient sur peine de confiscation de biens & punition corporelle, de faire tels actes, prests, ventes, & achapts à perte de finance, soient aux personnes à qui ils deliberent prester, ou autres personnes supposées pour desguiser ledict prest.

XLVIII. Pour debtes ni autre matiere civile, immunité & franchise n'aura lieu esdites Villes & pays. Et pour le regard des matieres criminelles, il est aussi ordonné que toutes personnes se pourront prendre en franchise (sauf à les reintegrer) quand il y aura prinse de corps decernée à l'encontre d'eux sur les informations faictes des cas dont ils seront chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné par Justice.

XLIX. Le gardien des meubles prins par execution, les depositaire & achepteur de biens de Justice seront tenus & peuvent estre respectivement contraints par detention de leurs personnes, ledit gardien à rendre lesdits biens meubles pris par execution, & le depositaire à rendre iceux aussi deposez, & l'achepteur à payer le pris.

L. Les fermiers de la Ville, & ceux qui seront tenus & obligez pour les deniers publics pourront aussi estre contraints au payement par prison.

LI. Les achepteurs de bled, vin, bestail, & tous autres vivres, qui ont promis & doivent payer le pris, pourront estre contraints par Justice au payement desdites choses par eux acheptées, par prinse & detention de leurs personnes, execution & saisie de leurs biens, & toutes autres voyes d'execution cy-dessus.

LII. Celuy qui se trouvera redevable soit par lettres obligatoires, cedulles recognues, jugement, condamnation, ou autrement deuement, pourra estre contraint au payement de la debte par emprisonnement de sa personne, encores que par lesdites lettres obligatoires, cedulles, comdamnation, & jugement, il n'y soit obligé ou condamné, & qu'il n'eust promis payer par contrainte de prison, s'il est trouvé & cognu par justice que de la part dudit debteur il y ait tromperie, malice ou mauvaise foy, soit au faict de l'obligation & promesse, ou refus & reculement qu'il fait du payement, esquels cas pourra ledit debteur estre contraint audit payement par emprisonnement de sa personne, & autres voyes d'execution cy-dessus.

LIII. Si le debteur, par fortune de guerre, de feu, de foudre ou autre cas fortuit tombe en necessité, tellement qu'il ne puisse commodement payer ses debtes, la Justice le pourra atermoyer, ou autrement, comme elle advisera, moderer le payement ainsi que le droict & la raison le veulent, secourant en cela l'affligé, & celui qui aura receu telle mauvaise fortune.

LIV. Pour obvier a plusieurs fraudes & infinis procès qui advenoient par le moyen de plusieurs poursuites & demandes qui se faisoient pour ouvrages, salaires, journées, vacations, & menues denrées, choses que communement se doivent payer de main en main, est ordonné que tous Advocats, Procureurs, Orfevres, Drapiers, Apothicaires, Chirurgiens, Bouchiers, Sergens, Hostelliers, Taverniers, Tonnelliers, Patissiers, Serruriers, Chaussetiers, Cousturiers, Cordonniers, Selliers, Barbiers, Massons, Charpentiers, Vignerons, Laboureurs, Chartiers, & autres ouvriers & gens de mestier, & tous Marchands vendans & distribuans leur marchandise à detail & par le menu, demanderont doresnavant si bon leur semble, le payement de leur danrée, salaire, journée, ouvrage, & marchandise par eux fournie dedans un an, & ledit temps passé, ne seront plus receus à faire question ou demande de ce qu'ils auront fait, fourni ou livré, sinon qu'il y eust arrest de compte signé, obligation, recognoissance par escrit, ou action intentée judiciellement dedans ledit an, promesse verbale de payer, dont la preuve est prompte par la delation du serment que le demandeur offre faire au deffendeur.

LV. Nourritures & instructions d'enfans, louages de chevaux ou autres bestes se prescriront par un an, & après ledit temps passé ne se pourront demander sinon qu'il y ait obligation, recognoissance par escrit ou action intentée judiciellement dedans ledit temps, ou promesse verbale de payer verifiée par la recognoissance après le serment deferé comme dessus.

LVI. Et par ce que plusieurs serviteurs, longtemps après leur service, & estant hors d'icelui demandent leurs loyers, salaires & gages, par fraude & malice à leurs maistres, ou bien après le decès de leursdicts maistres à leurs heritiers, qui ne sont instruits des conventions & marchez d'entre lesdits maistres & serviteurs, ne de l'argent & payement que lesdits serviteurs peuvent avoir receu. Il est aussi ordonné, que tous serviteurs dedans un an à compter

du jour qu'ils seront sortis hors de leurs services demanderont si bon leur semble leursdits loyers, salaires ou gages: & ledit an passé ni seront receus: ains en seront deboutez par fin de non recevoir, sinon qu'il y eust obligation, recognoissance par escrit ou action intentée judiciellement dedans ledit temps, des sommes & choses qui leur pourroient estre deues, ou promesse verbale de payer, verifiée par la delation du serment comme dit est: & encores ne pourront lesdits serviteurs demander dedans ledit an que les loyers & gages des trois dernieres années qu'ils auront servi, si n'est qu'il y eust obligation ou recognoissance par escrit ou verbale dont la preuve est prompte par serment deferé comme dessus des sommes & choses qui leur pourroient estre deues, outre & par dessus les dessusdites trois années.

L VII. La personne appellée en justice sur quelque action ou demande ne pourra doresnavant par ses responses, deffenses ou autrement en mesme instance user de reconvention à l'encontre de sa partie: mais se pourvoira par nouvelle & separée action & poursuite.

L VIII. Un testament ou codicille faict par le testateur portant datte du jour, mois & an escrit & signé de sa main est bon & valable, & sera receu tant en cette ville & cité de Mets, que par tout le pays Messin.

L IX. La personne ne voulant ou pouvant faire son testament ou codicille en la maniere que dessus, mais icelui estre receu par Amans ou Notaires, ainsi que de coustume, pourra appeller l'Amant ou Notaire avec quatre tesmoins, gens d'honneste vie masles, ayans chacun d'eux l'aage de vingt ans pour le moins, en la presence desquels ledit testateur declarera sa volonté & ce qu'il voudra faire & ordonner: ce que ledit Amant ou Notaire redigera entierement par escrit, & après sans divertir à autres actes le rapportera audit testateur, & en la presence desdits quatre tesmoins lira audit testateur clairement & intelligiblement le contenu en sadite minutte, & lui demandera s'il l'a ainsi voulu & entendu, veut & entend, & mettra par escrit ledit interrogatoire & response dudit testateur en la fin du testament ou codicille.

L X. Et la lecture d'icelui testament ou codicille faite au testateur en la presence desdits tesmoins, afin qu'on ne les puisse arguer d'imperfection de volonté, & dire que le testateur auroit voulu autre chose ordonner & disposer plus amplement, sera demandé par ledit Amant ou Notaire audit testateur, si ce qui lui a esté leu, & redigé par escrit, est tout ce qu'il veut & entend disposer & ordonner: lequel interrogatoire sera redigé par escrit, ensemble la response dudit testateur en la fin dudit testament ou codicille par lesdits Amans ou Notaires, qui signeront ladite minutte, en la presence desdits tesmoins, lesquels feront le semblable s'ils peuvent escrire & signer, ou bien feront quelque marque. Et seront aussi lesdits Amans & Notaires, tenus de retenir & songneusement garder toutes les minuttes des testamens & codiciles ainsi par eux receus, sur peine des despens dommages & interests des parties interessées, & d'estre punis griesvement à l'arbitrage de la Justice.

L XI. Et s'il est trouvé par un testament ou codicille que le testateur die avoir voulu & ordonné autre chose, & dit de bouche que ce qui est & se trouvera ainsi redigé par escrit, cela sera nul, de nul effect & valeur, lesdits testamens & codicilles demeurans au surplus en leur force & vertu.

L XII. Un Amant seul avec quatre tesmoins de la qualité que dessus pourra recevoir tous testamens & codicilles tant en cette ville & cité de Mets que par tout le pays Messin, ou bien pris avec luy un autre Amant ou un Notaire avec trois tesmoins tels que dit est, gardant au surplus la forme cy-dessus declarée, & vaudront lesdits testamens & codicilles ainsi respectivement faits & receus.

L XIII. Et pource que de tout temps les Maire & Justice des bourgs & villages du pays Messin, ont accoustumé de recevoir les testamens & codicilles qui se passent respectivement esdits lieux: il est ordonné que les testamens & codicilles passez par lesdits Maire & Justice desdits bourgs & villages seront bons & vallables pourveu que avec ledit Maire ou son Lieutenant il y ait quatre personnes masles aagez chacun d'eux de vingt ans pour le moins, appellez & presens à la faction dudit testament ou codicille, lequel testament ou codicille sera redigé par escrit, & d'iceluy faict lecture clairement & intelligiblement audit testateur, & tout ainsi qu'aux testamens ou codicilles receus par lesdits Amans ou Notaires dont il est parlé cy-dessus, & desquels testamens & codicilles, lesdits Maire & Justice seront aussi tenus de recevoir & garder les minuttes comme lesdits Amans & Notaires, & sur les mesmes peines.

L XIV. Si les Amans, Notaires & autres recevans testamens ou codicilles escrivent dedans les testamens ou codicilles ainsi receus par eux aucunes donations ou legs à leur profit, de leurs enfans ou de leurs femmes, seront nuls, de nul effet & valeur.

L XV. Et parce qu'il peut advenir qu'à raison du danger de peste, l'on ne pourra trouver facilement si grand nombre de tesmoins à la faction desdits testamens & codicilles. Il est ordonné que pour la validité d'un testament fait par le pestiferé, suffira declarer sa volonté selon la forme susdite pardevant un Amant & un Notaire, ou pardevant deux Amans, ou pardevant un Amant & deux tesmoins de qualité susdite. Et quant à ceux qui testeront és villages dudit pays Messin, audit cas & danger de peste, suffira y garder ladite solennité, ou en defaut de ce tester pardevant le Maire & un Eschevin de Justice, ou pardevant le Maire ou l'un des Eschevins de Justice avec deux tesmoins de la qualité susdite.

L XVI. Afin d'obvier à la negligence & nonchallance de plusieurs bourgeois, manans & habitans de cettedite Ville, qui ne tiennent compte d'assister & secourir leurs plus proches parens en leur necessité & pauvreté: de sorte que l'on voit bien souvent les peres & meres, ayeux, & ayeules, oncles & tantes, freres & sœurs, riches & bien aisez abandonner leurs propres enfans, & petits enfans appellez communément avelets, leurs freres & sœurs, nepveux & niepces tombez en necessité & pauvreté: comme aussi reciproquement lesdits enfans, avelets, & nepveux, riches & aisez, delaissans leurs propres peres, ayeuls & oncles pauvres, contre toute loy de nature & charité chrestienne, en telle maniere que le bureau de l'aumosne est journellement chargé de telles personnes qu'il convient assister pour leur vivre, apprentissage de mestier, ou escolage, ou bien pour les secourir en leurs maladies & afflictions, à la grand foulle dudit bureau, qui d'ailleurs est assez chargé pour secourir & aider autres pauvres & miserables creatures de cettedite Ville, ainsi qu'il est cognu à un chacun: & toutesfois s'il advient que par meilleure fortune lesdites personnes acquierent quelques biens, leursdits parens y pourroient succeder (s'il n'y estoit pourveu) contre tout droict & raison. Attendu que ayans refusé la charge, ils se rendent indignes du proufit.

L XVII. A ces causes & afin qu'il y ait tousjours meilleur moyen d'entretenir la police qui a esté ordonnée sur les pauvres de cettedite Ville, & d'inviter un chacun à faire son devoir à l'endroit de personnes si proches: est ordonné que advenant lesdites personnes de la qualité susdites tomber en telle necessité qu'elles soient contraintes avoir recours au bureau de l'aumosne, pour estre assistées pour leur

Digitized by Google

vivre & guerison de maladies, dont elles se trouveront affligées, ou apprentissage d'aucun mestier ou escolage; en ces cas, & aprés que leursdits parens auront esté sommez & requis par les maistres gouverneurs de l'aumosne de faire leur devoir à l'endroit de leursdits pauvres parens, dont il sera fait registre, & du refus qu'il en feront par le Greffier dudit bureau : lesdits parens de la qualité que dessus sont declarez indignes & incapables de pouvoir aucunement succeder *ab intestat*, à leursdits pauvres parens, & leurs successions entierement appartenir à celuy ou ceux desdits parens qui auront donné assistance en telle necessité selon leur pouvoir.

LXVIII. Et au cas que tous lesdits parens de la qualité susdite fussent de ce faire refusans, aprés que ils en auront esté sommez & requis, comme dit est, les successions desdits pauvres qui mourront intestez sont declarées appartenir aux pauvres de cettedite Ville: & est enjoint au procureur de l'aumosne sur le deu & serment de sa charge d'en faire les poursuites en tel cas requises & necessaires. Toutesfois où ils delaisseront enfans pupils, ou en tel aage & estat qu'ils ne peuvent commettre un tel acte d'ingratitude, en ce cas n'appartiendra à ladite aumosne que la vingtiesme partie de tous les biens desdits pauvres deffuncts, comme il est cy-après ordonné.

LXIX. Et outre est permis ausdits pauvres peres, meres, ayeuls & ayeules, enfans, & avellets de pouvoir poursuivre en Justice leurs dessusdits parens riches & aisez, pour les contraindre à leur devoir selon droict & raison. Et est enjoint audit procureur de l'aumosne de prendre la cause pour eux, les assister, & faire la poursuite contre les dessusdits sans en prendre aucun salaire.

LXX. Et parce qu'il pourra advenir que lesdits pauvres, assistez & secourus de l'aumosne comme dit est, & depuis par meilleure fortune devenus riches, par importunité ou autrement feront donations entre vifs, par testament, codicille ou autre disposition, au profit mesme desdites personnes qui les auront delaissées en leur necessité : Il est prohibé & deffendu à toutes personnes de la qualité susdite mourans sans enfans, de disposer de leurs biens par donation entre-vifs, testament, codicille ou autre disposition en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement, sinon en donnant & laissant par mesme moyen la tierce partie de tous leurs biens aux pauvres de cettedite ville en recognoissance du bien qu'ils auront receu de l'aumosne, les debtes & charges dont lesdits biens se trouveront chargez deduits & deffalquez.

LXXI. Et à faute d'avoir fait ladite donation aux pauvres en leursdites dispositions de derniere volonté ou donations d'entre-vifs, dont les Amans & Notaires seront tenus les advertir, sur peine de tous despens dommages & interests des parties, lesdites donations, testamens ou autres dispositions sont declarez nuls, de nul effect & valleur, & seront tous lesdits biens appliquez, ainsi qu'il a esté cy-dessus ordonné quand ils meurent intestez.

LXXII. Et au cas que lesdites personnes de la qualité susdite delaisseroient aucuns enfans à eux survivans: est ordonné qu'en recognoissance du bien que lesdites personnes ont receu de l'aumosne, la vingtiesme partie de tous leurs biens appartiendra ausdits pauvres de la Ville, sans que lesdites personnes puissent aucunement disposer de ladite vingtiesme partie en faveur d'autres personnes que des pauvres de cettedite Ville.

LXXIII. *Item*, Par ce qu'il advient souvent en cettedite Ville & pays, que plusieurs cupides & desireux des mainbournies & executions testamentaires, plutost pour leur profit & esperance de gain que pour amitié & bonne affection qu'ils portent aux testateurs, qu'aussi le plus souvent n'appartiennent ausdits testateurs d'aucun degré de proximité & parentage, s'ingerent d'eux-mesmes, ou par personnes interposées par suggestions, inductions, & autres moyens sinistres, de destourner la bonne volonté que les testateurs portent à leurs heritiers legitimes & parens, & les attirer à leur profit, mesme soubs couleur & donné à entendre de la diversité de religion qui peut estre entre lesdits testateurs & leurs vrais & legitimes heritiers, dont advient que lesdits legitimes heritiers, & bien souvent les propres enfans & avellets ont esté & sont frustrez desdites successions sans autre cause d'ingratitude. Toutes lesquelles choses ne se font que pour empescher la liberté qui appartient à un chacun de pouvoir disposer de ses biens comme bon luy semble, principalement en ses derniers jours.

LXXIV. A cette cause, il est ordonné que si tels actes se trouvent avoir esté commis par lesdits Mainbours, executeurs testamentaires, heritiers testamentaires ou legataires, directement ou indirectement par personnes interposées, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, les dessusdits sont declarez incapables du profit & charge qui leur appartiendroit à cause desdits testamens & codicille; & la succession deferée à ceux desdits heritiers dudit testateur qui auroient esté par ce moyen frustrez. Le testament au surplus demeurant en sa force & vertu pour les legs pitoyables, service & sepultures ordonnées par lesdits testateurs : & outre seront lesdites personnes, pour la faute par eux commise, condamnez en amende arbitraire envers Justice, & punition corporelle si elle y eschet.

LXXV. Sont aussi declarez tous testamens & dispositions de derniere volonté nuls de nul effect & valleur, si à l'occasion de la religion le testateur a declaré par testament ou autrement avoir ainsi disposé de ses biens au prejudice de ses heritiers legitimes.

LXXVI. Pour fermer le chemin à infinies exactions & rançonnemens, & empescher à l'advenir qu'elles ne se facent sur le peuple tant en cette Ville & cité que pays Messin : il est ordonné que tous Amans, Notaires, & autres recevans testamens ou codicilles ainsi que dessus est dit, seront payez raisonnablement ayant esgard à leur travail & vacation, & à ce que peut valoir le papier ou parchemin, & non point à la valleur & estimation des biens du testateur ne à sa qualité & maison. Et s'il se trouve aucun Amant, Notaire ou autres cy-dessus, pour le faict & reception d'un testament ou codicille avoir prins & exigé davantage, sera pour la premiere fois condamné au quadruple envers la partie ou son heritier, ausquels telle exaction auroit esté faite, & en cent livres d'amende envers Justice. Pour la seconde fois audit quadruple, & cinq cens livres d'amende : Et pour la troisiéme fois aussi audit quadruple, & mille livres d'amende applicable comme dit est, avec privation de ses offices & estats, & tiendra prison fermée jusques à la restitution & payement desdits quadruples & amendes.

LXXVII. Tous Amans & Notaires seront tenus appeller & prendre avec eux deux tesmoins pour le moins en tous autres contracts & instrumens qu'ils passeront & recevront tant en cette Ville & cité, que pays Messin: des noms & surnoms desquels tesmoins leurs estats & mestiers, ensemble de leur demeurance, sera faicte mention en la fin desdits contracts & instrumens publics, qui contiendront avoir esté passez & receus par tel Amant, ou Notaire, presens tels & tels tesmoins. Et en defaut de ce, lesdits contracts & instrumens seront nuls, de nul effect & valleur : feront aussi mention de l'estat, qualité & demeurance des parties, qui passeront lesdits contracts pardevant eux, sur peine de nullité comme dessus.

LXXVIII. Toutesfois est permis aux parties, si bon leur semble, passer lesdits contracts pardevant deux Amans sans appeller autres tesmoins. Auquel cas seront tenus lesdits Amans tesmoigner lesdits contracts estre receus & passez pardevant eux, & declarer au pied desdits contracts en l'arche duquel des deux, lesdits contracts auroient esté mis.

LXXIX. Desquels contracts & instrumens lesdits Amans & Notaires seront payez raisonnablement, ayant esgard à leur travail & vacation, & à la valleur du papier & parchemin ainsi qu'il est dit cy-dessus pour le faict & reception des testamens & codicilles, & sur les peines y contenues contre tous ceux qui exigeront & prendront davantage pour lesdits contracts & instrumens.

LXXX. Et lesdits Amans & Notaires faisans le contraire, seront respectivement condamnez en tous les despens dommages & interests des parties contrahentes: & outre en cent livres d'amende moitié ausdites parties, & moitié envers Justice, & à tenir prison jusques à plain payement & satisfaction. Et quant ausdits testamens, codicilles, & ordonnances de derniere volonté, les Amans, Notaires & autres qui les recevront, y garderont la forme prescripte, & declarée cy-dessus aux articles precedens: autrement seront lesdits testamens & codicilles de toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ayans testé en cettedite Ville & pays, contre la forme & solennité susdite, nuls, de nul effect & valeur: & ceux qui les auront receus, punis de grosses amendes, privation de leurs estats & offices, ou autres peines à l'arbitrage de Justice.

LXXXI. Et par ce que par la coustume de cettedite Ville & pays, pour la validité d'aucuns contracts est requis avoir consentement des parens paternels & maternels de ceux qui contractent, lequel consentement le plus souvent ne peut estre donné au mesme temps que lesdits contracts se passent, tant pour l'absence d'iceux que autre empeschement survenant, de sorte que malaisement l'on peut avoir tous lesdits parens en un mesme temps, & pardevant mesmes tesmoins: A cette cause est ordonné que suivant l'ancienne coustume, foy sera adjoûtée à l'Amant seul sans appeller autres tesmoins du consentement donné par lesdits parens pour la validité d'aucuns contracts: auquel toutesfois est enjoint sur lesdites peines de mettre esdits contracts les jours, mois & an que lesdits parens auront presté ledit consentement.

LXXXII. Les Amans & Notaires, en tous contracts de vente, eschange, permutation, & autres alienations, & dispositions d'heritages & autres choses immeubles, doivent & seront tenus inserer, & faire mention esdits contracts, des cens, rentes & autres devoirs deuz à cause desdites choses immeubles, & à qui ils sont deuz: & pour ce faire interroger les parties, & si lesdites parties sur ce interrogées disent & afferment n'en sçavoir aucune chose, lesdits Amans & Notaires de leurs affirmations & interrogatoires seront tenus faire mention en leursdits contracts sur peine d'amende arbitraire.

LXXXIII. Aussi tous contrahans seront tenus de declarer les rentes, charges, hypotheques speciales, & assignations sur les heritages & choses immeubles qu'ils vendent, eschangent & alienent à tiltre onereux: autrement seront griefvement punis. Et s'il les vendent franchement, & elles sont trouvées chargées de leur faict ou d'autre, dont ils sont deuement advertis, seront punis comme faussaires.

LXXXIV. Aussi sont punissables comme faussaires ceux qui vendent ou autrement alienent choses à autres par eux auparavant vendues ou alienées.

LXXXV. *Item*, Et parce que à cause des guerres plusieurs ont negligé de faire burleter les contracts, obligations, & autres actes subjets à la burlette, selon les atours d'icelle: il est enjoint à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient de cette Ville & pays porter à ladite burlette tous contracts & actes qu'ils ont cy-devant passez, subjets à ladite burlette, dedans trois mois après la publication des presentes, sur peine de nullité portée par ledit atour. A quoy & en consideration des guerres passées ils seront receus nonobstant la rigueur dudit atour.

LXXXVI. Et pour l'advenir est ordonné que ledit atour & ordonnance de la burlette sera inviolablement gardé, & les contracts & actes non burletez, declarez nuls, fors & excepté les crans de debtes, cedulles, & obligations pour simple debte, en vertu desquels les creanciers pourront faire demande & action, en payant toutesfois le droict de ladite burlette au double, auparavant que d'estre receus à faire aucune demande ou action. Et est enjoint aux gouverneurs & clercs de ladite burlette d'expedier & burleter les contracts & pieces que leur auront esté baillées, dedans six sepmaines au plus tard, après qu'elles leur auront esté delivrées, sur peine de tous despens dommages & interests des parties: Ausquels clercs de ladite burlette est enjoint de se rendre subjets en leur charge, les jours de mercredy, & vendredy, ainsi qu'il est de coustume sur lesdites peines.

LXXXVII. Et afin que lesdits droicts de la burlette puissent estre esclaircis, est enjoint à tous Amans & Notaires d'exprimer aux contracts de vendition, constitution de cense, eschanges, partages ausquels y aura soulte d'argent, layes à cense où il y aura deniers d'entrée, & tous autres contrats subjets à ladite burlette, les pris & sommes de deniers dont les parties auront esté d'accord pour faire lesdits contracts, & de faire mention si lesdits deniers ont esté comptez & nombrez en leur presence.

LXXXVIII. Est ordonné que tous ceux qui voudront acquester quelques heritages pour les faire sortir nature de gagiere, ainsi qu'il est de coustume, seront lesdites acquisitions & contracts pardevant lesdits Amans en leurs propres & privez noms, sans interposer & emprunter le nom de autres personnes, comme il s'est faict jusques à present: & suffira qu'il soit porté par lesdits contracts, qu'ils sont ladite acquisition pour tenir nature de gagiere: & sont faictes deffences ausdits Amans & Notaires de recevoir lesdits contracts de gagiere, sous noms & personnes interposez, comme ils ont fait par le passé, sur peine d'amende arbitraire: & ne lairra l'acquisition à tenir nature de gagiere encore qu'il soit parlé que l'acquest est fait pour tousjours, mais, pourveu que ausdits contracts il soit dit, comme il est declaré cy-dessus, que l'acquesteur a acquis pour tenir nature de gagiere: auquel cas il pourra disposer desdites choses comme de coustume.

LXXXIX. Il est enjoint ausdits Amans & Notaires de coucher ou attacher aux contracts de vente d'heritage & constitutions de censes demeurez en leurs arches, les rachapts qui en seront faits & passez pardevant eux, sur peine de tous despens dommages & interest des parties, & d'amende arbitraire envers Justice.

XC. Et pource qu'il s'est trouvé qu'en plusieurs contracts, les Amans ont tesmoigné les contractans suffisamment aagez pour cranter & contracter, combien qu'à la verité lesdits contractans fussent mineurs: au moyen dequoy lesdits mineurs se sont trouvez grandement lesez pour avoir fait plusieurs contracts à leur grand prejudice, dont ils n'ont peu estre relevez à cause de ladite attestation portée par lesdits contracts, contre laquelle n'ont esté receus allegans leur minorité: Il est ordonné que lesdits contractans s'ils se trouvent mineurs lors desdits

contracts ; à sçavoir le masle de vingt ans complets, & la femelle de dix huit ans, jouiront de tous benefices & privileges de restitution en entier appartenans aux mineurs, nonobstant ladite attestation portée par lesdits contracts, és cas esquels lesdits mineurs en peuvent jouir par droict & raison.

XCI. Il est deffendu, suivant les atours de ladite Ville, à tous manans & habitans de cette Ville & pays Messin, de quelque qualité & condition qu'ils soient de passer crants, contracts, obligations, testamens, codicilles ou autres dispositions de derniere volonté, qu'ils ne soient mis en arche d'Amant : & ne pourra on agir en vertu desdits contracts & choses susdites, s'ils ne sont faits, passez, & receus en arche d'Amant, comme dit est, & la burlette payée és cas requis par les ordonnances.

XCII. Et parce que les Maires & Eschevins de Justice des villages du pays Messin, s'ingerent de recevoir lesdits contracts, crants, & obligations passées par les parties : deffenses sont faictes ausdits Maires & Eschevins de Justice desdits villages, de plus recevoir lesdits contracts & crants, sur peine de tous despens dommages & interests desdites parties, & d'amende arbitraire, & punition corporelle s'il y eschet.

XCIII. Fors & excepté les ventes qui se font par authorité de leur Justice, les conduits & autres actes judiciaires, testamens, ou codicilles passez pardevant eux, promesses & conventions des choses dont lettres se doivent passer pardevant Amans, ainsi comme il est cy-dessus ordonné.

XCIV. Et parce qu'à l'occasion des guerres passées, plusieurs arches des Amans, & paroisses de cettedite Ville ont esté fouillées, meslées & mises en tel desordre que les personnes qui ont besoin de tiltres & escrits receus esdites arches, n'en peuvent estre aidees & servies à leur grand prejudice & interests. Il est enjoint ausdits Amans de faire mettre lesdites arches, qui ont esté fouillées & mises en desordre, à leur premier estat & au meilleur ordre que faire se pourra, & ce dedans deux ans pour tous delais ; & à ces fins y commettre aucuns d'entre-eux, pour y vaquer par tout, le tout sur peine des dommages & interests des parties à faute de ce, & d'amende arbitraire envers Justice.

XCV. *Item*, Et parce que souventesfois est advenu que par faute de vendre les biens meubles perissables, appartenans aux pupils & mineurs, & autres personnes estans sous la charge de tuteurs, curateurs, & maimbours, lesdites personnes par succession de temps se trouvent desaisies & privées desdits meubles perdus ou gastez, à leur grand prejudice, sans y avoir aucun profit : Est ordonné, que tous tuteurs, curateurs, & maimbours de cette Ville & pays qui ont ou auront lesdits meubles, ou deniers en leurs mains, incontinent après l'inventaire desdits biens clos & arresté, seront tenus faire vendre lesdits meubles perissables au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumée : & des deniers provenans de ladite vente, & autres qu'ils auront en leurs mains appartenans ausdites personnes dont ils ont charge, les employer à la descharge des censes & rentes, ou acquisitions d'heritages par l'advis des parens & amis : ou en tenir compte, tant du sort principal que du profit qu'ils seront tenus faire doresnavant à la raison de cinq pour cent. Et quant aux autres meubles precieux ne seront tenus les faire vendre si bon ne leur semble, ou que autrement en fust ordonné par Justice, pour le plus grand profit & utilité desdites personnes estans soubs leur dite charge.

XCVI. Et pource qu'il pourroit advenir que lesdits tuteurs & maimbours ne voudront tenir lesdits deniers à ladite charge : Est ordonné audit cas, & pareillement aussi au cas qu'il fust trouvé lesdits maimbours & tuteurs n'estre suffisans & responsables desdits deniers & profits, ou negligens à faire ledit employ, que lesdits tuteurs & maimbours seront tenus en vuider leurs mains, & les remettre és mains du receveur de la Ville qui s'en chargera pour le corps d'icelle, & laquelle demeurera chargée & obligée envers lesdites personnes de rendre lesdits deniers & profit par chacun an, à ladite raison de cinq pour cent : tout ainsi que lesdits tuteurs & maimbours seroient tenus faire s'ils s'en fussent chargez, & de ce en baillera ladite Ville les lettres de seurté, & asseurance en tel cas requises & necessaires.

XCVII. Et à cette occasion est permis au corps de ladite Ville de pouvoir faire trafiquer tous deniers qu'elle aura pardevers elle au profit de la Republique, à telle raison & condition qu'il sera advisé par Justice, & à la moindre charge & foulle du peuple que faire ce pourra : sans tirer la presente ordonnance faicte en faveur de la Republique & desdits mineurs, & autres personnes favorables en aucune consequence pour le regard des autres particuliers de ladite Ville & pays.

XCVIII. *Item*, Et par ce qu'il advient ordinairement que les enfans pupils, mineurs, & autres personnes de cettedite Ville & pays, qui doivent par droict estre gouvernées soubs tutelle, curatelle, ou maimbournie, demeurent sans y estre mis, delaissez par leurs plus proches parens : Et quand il y est pourveu par le sieur maistre Eschevin & son conseil, ceux qui sont esleus refusent en prendre la charge sans legitime excuse, de sorte que lesdites personnes sont destituées de tout gouvernement, soit pour le regard de leurs personnes ou de leurs biens, contre tout droict & raison.

XCIX. A cette cause est ordonné à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de cettedite Ville & pays, de faire pourvoir à leurs proches parens de la qualité susdite de tuteurs, curateurs ou maimbours, incontinent & le plutost que faire se pourra, après que ledit cas sera advenu. Autrement & à faute de ce faire demeureront lesdits pupils, mineurs, & autres personnes en la charge tutelle & maimbournie de leursdits proches parens habilles à eux succeder, capables de ladite charge, & qui n'auront cause legitime d'excuse : Auquel cas sera ladite charge deferée au plus proche qui les suivra. Et au cas que il soit pourveu ausdites personnes de tuteur & maimbours, par ledit sieur maistre Eschevin, ceux qui auront esté par luy créez seront tenus icelles accepter, sinon qu'ils eussent excuse legitime comme dit est, dont sera congnu pardevant les sieurs Treize : & cependant par provision ladite sentence du sieur maistre Eschevin executée, nonobstant opposition quelconque, sans prejudice d'icelle.

C. Et pour le regard de ceux qui aujourd'huy sont despourveus de tuteurs & maimbours, est ordonné ausdits proches parens de les en faire pourvoir dedans deux mois après la publication des presentes ordonnances. Autrement en demeureront lesdits parens chargez & responsables comme dit est.

CI. Et cas advenant que la mere desdits pupils & autres personnes susdites voulust se remarier, sera tenue ladite mere de faire pourvoir avec elle d'autres tuteurs & maimbours à sesdits enfans, auparavant que contracter ledit mariage. Autrement est declarée incapable de pouvoir icelle tutelle & maimbournie administrer, & est ladite charge deferée aux plus proches parens desdits pupils, comme dit est.

CII. N'est toutesfois entendu par les presentes ordonnances porter aucun prejudice aux provisions de tuteurs & maimbours qui auront esté faictes par les pere & mere à leursdits enfans par leurs devises & testamens : Auquel cas y sera procedé comme de coustume.

CIII. Que les mineurs estans en puissance de tuteurs ou maimbours, ne pourront disposer de leurs biens, soit par donation entre-vifs, testament, ou autrement en faveur desdits tuteurs ou maimbours, leurs femmes ou enfans, pendant qu'ils seront en leur charge: & sont declarez lesdites dispositions qu'ils en auroient faites en faveur desdites personnes, nulles, de nul effet & valleur.

CIV. Que de toutes sentences données par les sieurs Treize, les parties qui se sentiront grevez, seront tenus dedans huict jours après la prononciation d'icelle faite en leur presence, ou de leurs procureurs, ou signification qui leur en sera faicte, ou à leursdits procureurs, interjetter leur appel, & fournir de leurs griefs & plainctes dedans trois sepmaines après, pardevant le sieur maistre Eschevin, & ledit temps passé n'y seront receus: sinon que pour bonnes & justes causes il en fust autrement ordonné en l'audience dudit sieur President: Et à cette fin est enjoint au Greffier d'inserer au pied desdites sentences à qui elles auront esté prononcées.

CV. Et pour ce que souvent advient que par le moyen des appellations qui sont interjettés des sentences des sieurs Treize, données sur les deniers de la Ville, tant contre les fermiers des maletostes que autres, à raison de quoy le payement desdits deniers est retardé au grand prejudice de la Republique: Il est ordonné que lesdites sentences données par lesdits sieurs Treize, ou par les commissaires desdites maletostes au profit de ladite Ville ou de leurs fermiers seront executées reaulment & de fait, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudice d'icelles.

CVI. *Item*, Que toutes sentences données par lesdits sieurs Treize pour alimens, medicamens, douaires de femmes veufves, salaires, loyers de serviteurs & mercenaires, ou escollage seront pareillement executées nonobstant appel & sans prejudice d'iceluy: A la charge toutesfois pour le regard desdites veufves de bailler caution si faire le peuvent, & avec promesse de rendre ce qu'elles en recevront, comme depositaires de Justice, s'il est dit que faire se doive: & quant aux autres y seront contraints comme depositaires de Justice sans autre caution.

CVII. *Item*, Que toutes sentences qui seront données au profit des pauvres & de l'aumosne, en quelque action que ce soit, réelle, personnelle, ou mixte, soient pareillement executées reaulment & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

CVIII. Que doresnavant nul ne sera receu appellant des sentences arbitraires données par gens accordez par les parties, que prealablement ils n'ayent consigné les peines portées par leur compromis és mains des personnes à qui lesdites peines doivent appartenir par ledit compromis: & qu'il ne soit entierement satisfait à la sentence desdits arbitres, laquelle sera executée reaulment & de fait au prealable que de le recevoir appellant.

CIX. Deffences sont faites aux peres & meres, tuteurs, maimbours & parents de permettre doresnavant à leurs enfans ou pupils faire profession de religieux ou religieuses qu'ils n'ayent, sçavoir les masles vingt-cinq ans, & les filles vingt. Et ou avant ledit temps lesdites professions se feroient, pourront lesdits profex disposer de leurs biens à eux escheus en ligne directe ou collaterale, ou autrement au profit de ceux qui leur plaira, & qui leur loist par droit & coustume, autres toutesfois que des monasteres: & à cet effect sont declarez capables de succeder & testifier, nonobstant ladite profession, toute rigueur de droict ou coustumes à ce contraires.

CX. Et en declarant l'ancien atour de ladite Ville par lequel est statué que pour avoir porté l'habit de religieux ou religieuses an & jour, és religions ou monasteres de cettedite Ville & plus à plain declarées audit atour, lesdits religieux & religieuses sont reputez profez & incapables de succeder. Est ordonné que ledit an ne commencera avoir lieu & cours, sinon à compter après lesdits vingt, & vingt-cinq ans expirez, de sorte qu'il est permis ausdits religieux & religieuses de pouvoir succeder & disposer comme dit est, nonobstant toute profession expresse ou autre que l'on pourroit induire à cause d'avoir porté ledit habit an & jour. Et ledit temps d'an & jour expiré, lesdits religieux & religieuses, suivant ledit atour, sont declarez incapables de succeder & disposer de leursdits biens.

CXI. Deffences aussi sont faictes tres-expresses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient en cette Ville & pays soubs puissance de peres & meres, ou de leurs tuteurs, maimbours, ou parens, de ne contracter mariage sans leur consentement, sur les peines portées par l'ancien atour sur ce faict, & autres plus grandes à l'arbitrage de Justice, tant contre lesdits contractans & ceux qui auront procuré & solicité lesdits mariages, que contre les Notaires & Amans qui auroient receu & passé lesdits contracts, & tesmoins qui y auroient assisté.

CXII. N'est toutesfois entendu lesdites peines avoir lieu si lesdites personnes estans soubs la charge & puissance de pere, mere, ou maimbours, aagées, à sçavoir la fille de vingt deux ans, & le masle de vingt-cinq, ont requis & faict requerir leurs peres, ou meres, tuteurs ou maimbours de les marier, & qu'ils n'en ayent tenu compte, après les avoir faict appeller en Justice, & exhorter de leur devoir: Auquel cas, & qu'il fust par l'advis des parens plus proches desdites personnes, autres que lesdits peres & maimbours, ordonné par Justice, sera licite de se marier sans l'authorité de leursdits pere, mere ou maimbours, & ne pourront lesdits tuteurs & maimbours marier leursdits pupils & mineurs estans en leur charge sans appeller quelques uns de leurs parens s'ils y en a, ou en leur defaut des amis de leurs feuz pere & mere.

CXIII. Et au cas que lesdits enfans se marient sans congé de pere ou de mere, en l'aage à eux permis estant cognu par Justice qu'ils ont licitement faict pour la negligence ou trop grand rigueur de leursdits parens, ou pour autre juste occasion: leursdits pere & mere seront tenus leur faire tel party & condition, pour supporter les charges de mariage, comme s'ils y avoient consenti, après avoir eu l'advis des parens, eu esgard aux circonstances & qualitez des personnes & biens.

CXIV. Ceux qui auront esté une fois mariez tant hommes que femmes se pourront remarier librement, encores qu'ils ayent leurs peres ou meres vivans sans encourir lesdites peines, pourveu qu'ils ayent porté cet honneur à leursdits peres & meres de leur en demander congé selon le devoir à quoy ils sont obligez & tenus par raison.

CXV. Ne pourront aussi lesdits tuteur & maimbours faire contracter mariage de leursdits enfans avec leurs mineurs, pendant qu'ils auront leursdits mineurs en charge, sur peine d'amende arbitraire, sinon que par l'advis des parens leur fust permis par Justice.

CXVI. Que suivant les anciens atours de ladite Ville, partage des successions, heritages ou meubles communs entre plusieurs coheritiers, ou compersonniers ne seront differez pour l'absence longue, selon que Justice arbitrera, d'aucuns coheritiers compersonniers, & ayant communité, & association avec ceux qui en font la poursuite: mais suffira pour la validité desdits partages y faire assister aucuns des parens de l'absent tel que Justice y voudra commettre, ou en leur defaut l'un des sieurs Treize.

CXVII. Il est enjoient à ceux qui seront commis par Justice, ou accordez par les parties à faire les partages des heritages tant de cettedite Ville que du pays Messin, d'y proceder à moins demembrer, & avec telle legalité & jugement que lesdits heritages ne soient rendus incommodes & inutiles, par le moyen dudit partage. Mais de conserver le mieux que faire se pourra les edifices, bastimens & seigneuries, & ce qui en despend en leur entier; adjugeant recompense & soulte en argent, meubles ou autres heritages, terres & seigneuries à ceux qui auront interests, sans faire les lots desdits partages par parcelles pour bailler à chacun desdits coheritiers, ou associez portion desdits heritages, comme il s'est faict par le passé. Le tout sur peine de tous despens, dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire envers Justice.

CXVIII. Tous proprietaires de maisons de ceste dite Ville ne pourront doresnavant refaire, ayder ou appuyer aucunes galleries ou faillies, soit aux hauts estages de leursdites maisons ou au bas, avançant sur la rue en forme de degré ou autrement; mais les delaisser en l'estat qu'elles sont à present, pour durer tant & si longuement que elles pourront, & à la charge que si elles tombent, ou que par peril eminent il les faille abatre, lesdits proprietaires ne les pourront faire rebastir, fors & excepté les galleries de pierre qui sont à l'ornement de la Ville. Et où il se trouvera que lesdits proprietaires y auront fait faire quelque refection, ayde ou appuy pour l'entretenement desdites choses seront contraints icelles abatre, sans esperance de les pouvoir faire rebastir sur peine d'amende arbitraire. Et sont faites deffenses très-expresses à tous proprietaires de maisons de cestedite Ville, qui proposent bastir de neuf le devant de leurs maisons, de commencer lesdits bastimens sans permission de Justice: pour leur estre baillé la forme de bastiment & limites, dedans lesquels leur sera permis dresser leur bastiment à la plus grande decoration de ladite Ville, & moindre foulle desdits proprietaires que faire se pourra: & prendra garde le clerc des tresoriers qu'il ne soit contrevenu aux presentes ordonnances, & en advertira lesdits tresoriers pour y pourvoir ainsi qu'il est ordonné.

CXIX. Parce qu'au moyen des guerres passées, & aussi par la negligence des proprietaires des maisons de cestedite Ville, censaux & autres y ayans droict, plusieurs desdites maisons sont ruinées & prestes de tomber en decadence & ruine, au peril & dommage des voisins, & de la Republique par faute de les reparer & entretenir: il est ordonné qu'à la requeste des tresoriers de cestedite Ville, les proprietaires desdites maisons autres que celles qui ont esté abatues, ou qu'il convient abatre le long des rempars, & autres lieux pour la fortification de ladite Ville, seront sommez & requis par l'un des sergens de Justice qui en baillera son exploict par escrit de les mettre en estat dedans certain temps que lesdits tresoriers leur arbitreront: Autrement à faute d'y satisfaire dedans ledit temps, leur sera signifié que lesdites maisons seront exposées en vente par authorité de Justice au plus offrant & dernier encherisseur, selon la forme introduite par les ordonnances: fors & excepté, attendu le peril qui s'en pourroit suivre, que les criées se feront & rapporteront de quinzaine en quinzaine, & les deniers de la vente distribuez à qui il appartiendra y gardant pour le surplus toute autre solennité portée par lesdites ordonnances.

CXX. Et si lesdits proprietaires sont absens de ceste Ville & pays, suffira faire ladite sommation par affiches attachées, tant esdites maisons que porte du Palais de cestedite Ville: ausquels tresoriers est enjoint limiter & ordonner du terme du bastiment & reparations qui seront necessaires selon l'exigence que le cas requerra, qualité des personnes, & des maisons & situations d'icelles.

CXXI. Et au cas qu'en faisant lesdites criées & ventes par auctorité de Justice, ne se presente marchant pour acheter lesdites maisons, est permis ausdits tresoriers de vendre ou bailler lesdites maisons à telles conditions qu'ils adviseront bon estre pour le profit de ladicte Ville. Et est enjoinct ausdicts tresoriers, & à leurs clercs de faire les diligences & poursuites des choses susdictes, & autres concernans leurdicte charge, sur peine d'amende arbitraire.

CXXII. Il est enjoinct au greffier de l'audience, & greffier de Justice, sur peine d'amende arbitraire, dommages & interests des parties, de tenir bon & loyal registre de tous affaires qui se traicteront tant en l'audience dudit sieur President, que pardevant lesdits sieurs Maistre Eschevin, & son Conseil, & lesdits sieurs Treize, fors & excepté des choses qui sont sommairement expediées sur billets ou requestes: sera aussi ledit greffier de Justice registre de toutes deliberations & ordonnances qui se feront au grand Conseil, & chargeront lesdits greffiers leurs registres des noms de ceux qui auront assisté esdites expeditions & deliberations.

CXXIII. Toutes lesquelles expeditions ledict greffier de Justice redigera en trois volumes separez, à sçavoir les sentences faites pardevant lesdits sieurs Treize, tant sur pieces par escrit que plaidées verbalement, & vuidées en leur audience à part. Celles dudit sieur Maistre Eschevin à part. Et les deliberations & expeditions qui se font au grand Conseil pour la police & autres affaires à part. Lesquels volumes & registres ainsi redigez & bien escrits, ledit greffier signera en la fin contenans le nombre des feuillets d'iceux, comme aussi le semblable fera le greffier de l'audience dudit sieur President.

CXXIV. Pareille injonction est faicte sur les peines que dessus, au greffier des Eschevins de faire semblable registre de tout ce qui se traictera pardevant lesdits sieurs Maistre eschevin & son conseil, comme de creations de tuteurs & maimbours, sentences sur les droicts levez aux villages, & toutes autres choses concernans sadite charge, & enregistrera le nom des assistans.

CXXV. Que tous eschevins d'Eglise & parroisses, & maistres de confrairie de cestedicte Ville; tant de celles qui sont en estat qu'autres qui ont esté ruynées en ceste ville & faulxbourgs d'icelle, rendront & dresseront leurs comptes de tous les biens, tant meubles qu'immeubles; joyaux & ornemens dont ils ont eu l'administration, pardevant deux des sieurs Treize qui à ce seront commis & deputez; pardevant lesquels ils exhiberont de bonne foy & par serment, toutes choses appartenans à leur dite charge dedans trois mois pour tous delais après la publication des presentes, sur peine d'amende arbitraire. Desquels biens sera fait bon & loyal inventaire pardevant lesdits deputez. Et pour l'advenir lesdits eschevins rendront compte de deux ans en deux ans de leurdite charge.

CXXVI. Et quant à ceux qui possedent & detiennent aucuns biens meubles & immeubles appartenans aux curez, chappelains, altaristes & autres desdites eglises, chapelles & autels ruinez, tant en la ville qu'aux faulxbourgs, seront tenus ensemble les clercs & receveurs qui en ont eu l'administration & maniement, de bailler par declaration dedans ledit temps, sur les peines que dessus, pardevant lesdits deputez tout ce qu'ils en ont eu, & ont en leur possession appartenans ausdites Eglises. Pour ce faict & rapporté pardevers Justice, & appellez ceux qu'il appartiendra, y estre donné telle provision sur le tout qu'elle verra estre necessaire à l'honneur de Dieu & bien de la Republique.

CXXVII. Que les Notaires apostoliques, episcopaux & autres ecclesiastiques seront reduits tant en

ceste Ville que pays Messin à certain nombre, selon qu'il sera trouvé que ladite Ville & pays en aura de besoin, dont registre en sera faict, & du lieu de leur demeurance par le greffier de Justice, à laquelle ils presteront le serment de garder les ordonnances en ce qui les concerne. Et sont faictes deffenses à tous autres qui ne se trouveront entregistrez audict greffe, d'exercer lesdits estats de notaire, sur peine d'estre punis comme faussaires.

CXXVIII. Nuls sergens seront créez sans inquisition preallable de leurs bonnes mœurs & experience, & qu'ils ne soyent aagez de vingt-cinq ans pour le moins, & qu'ils ne sçachent lire & escrire.

CXXIX. Que nul estranger pourra faire sa demeure en ladite Ville, s'il n'a presté le serment à Justice, suyvant l'ancien atour, & qu'il ne soit receu comme habitant ou bourgeois d'icelle, & entegistré par le greffier de ladite Justice. A ceste cause est enjoint aux bannerots des parroisses d'apporter pardevers la Justice, par declaration dedans quinzaine après la publication des presentes, tous ceux qu'ils penseront estrangers demeurans en leur quartier, & qui n'ont esté receuz & presté le serment d'habitant ou bourgeois, sur peine d'amende arbitraire & de prison.

CXXX. Et sont faictes defenses sur peine de cent sols applicables moictié aux pauvres, moictié à ceux qui en feront la recherche, & autres peines portées par les ordonnances, & reiglement sur ce faict, à tous hostelliers, taverniers, & generalement à tous bourgeois, manans & habitans de cestedite Ville de quelque qualité qu'ils soyent, de recevoir aucuns estrangers pour y loger une nuict sans billet du commis au registre des estrangers.

CXXXI. Pour obvier aux fautes & abus qui se commettent par aucuns des orfebvres, monnoyeurs, marchans & autres traffiquans d'or, d'argent, & choses semblables; lesquels on a discontinué visiter à cause des guerres passées, il est ordonné que d'oresenavant suyvant l'ancien atour, visitation sera faicte par les maistres du change, & controlleur de la monnoye, ainsi qu'il estoit de coustume auparavant les guerres: pour veoir si lesdicts orfebvres, monnoyeurs & autres marchans commettent chose contre ledit atour, pour l'execution duquel est ordonné le reiglement qui ensuit.

CXXXII. A sçavoir qu'il est enjoinct à tous orfebvres & autres dessusdits, de besongner & ouvrer en argent à unze deniers & maille, & quatre grains de remede. Et encores de tout argent jecté à unze deniers quatre grains, & deux grains de remede, sur peine de vingt livres Messins pour la premiere fois, les deux parts envers Justice, & le tiers au controlleur de ladite monnoye, & des dommages & interests envers la partie interessée; pourront toutesfois vendre & achepter & trafiquer de tout or & argent qui ne sera de leur ouvrage encores qu'il soit de moindre aloy.

CXXXIII. Il est defendu aux orfebvres de ceste ville & pays d'ouvrer ou besongner en or ou argent faux, ny pareillement asseoir & mettre fausses pierres en or, sur peine de mort telle que Justice arbitrera, & confiscation de biens. Et leur est enjoint de mettre à toutes les besongnes qu'ils feront en or ou argent leur poinsson, comme il estoit de coustume, & defendu de besongner en chambre close, mais en boutique ouverte, & garder inviolablement les autres articles dudit ancien atour concernans leur estát, sur les peines portées par iceluy, & autre plus griefve si elle y eschet.

CXXXIV. Qu'aucun estranger qui aura fait son apprentissage en cette Ville, ne sera receu maistre du mestier d'orfebvre qu'il n'ait servi & demeuré en la maison d'aucuns des maistres de cettedite Ville, l'espace de deux ans, & n'en pourra servir durant ledit temps que deux ou trois pour le plus, afin de mieux tesmoigner de sa preudhommie & loyauté.

CXXXV. Que les maistres orfebvres qui voudront recevoir un aprentif, prendront obligation pardevant Amant que l'aprentif le servira quatre ans continuels: & s'il advient que l'aprentif s'enfuye ou se retire, lesdits maistres apporteront ladite obligation au controlleur de la monnoye pour en tenir registre, & du jour qu'il sera retiré que lesdits maistres luy declareront; ce faisant se pourront lesdits maistres pourvoir d'autre aprentif en sa place.

CXXXVI. Et cas advenant que ledit aprentif retournast, sera tenu parachever son apprentissage auprès de sondit maistre qu'il aura delaissé, ou tel autre que bon luy semblera au refus de sondit maistre, ou que pour quelque occasion legitime fust trouvé qu'il n'y deust retourner pour y parachever le reste desdits quatre ans de son aprentissage. Autrement ne sera receu pour maistre dudit mestier.

CXXXVII. Defences sont faites à tous orfebvres, leurs aprentifs, & à toutes autres personnes de ne souder, ou recharger aucunes especes de monnoyes d'or & d'argent de quelque coin ou marque qu'elle soit sur peine de punition corporelle, & amende arbitraire selon l'exigence du cas.

CXXXVIII. Que nuls orfebvres ny autres personnes mettent ou facent mettre sur les ceintures d'argent nuls autres bloquets ny mordans qui soient signez d'autre poinsson que de celuy qui aura fait premierement lesdites ceintures.

CXXXIX. Que nul orfebvre ou autre marchant de quelque qualité qui soit, pourra achepter ny faire achepter en aucune maniere que ce soit aucuns joyaux d'Eglise, ny vaisselle armoyée, ne autre chose que ce soit, & que l'on peut vray-semblablement presumer estre venue de larcin, sans congé ou permission de Justice, sur peine d'estre punis comme receleurs, & fauteurs de larrons.

CXL. Que nul pourra estre receu maistre audit mestier d'orfebvre qu'il n'ait servi le temps susdit, & qu'il ne sçache lire & escrire, & entende les alleages tant d'or que d'argent. Il sera interrogué & trouvé suffisant & idoine pour exercer ledit estat: & incontinent qu'il aura esté receu, rapportera son poinsson ausdits maitres du change, & controlleur de la monnoye pour le marquer comme il est de coustume, & jurera de garder fidellement tant les anciennes que presentes ordonnances concernans ledit estat. Et afin que l'on puisse recognoistre ceux qui y auront contrevenu, est enjoint à tous orfebvres de cettedite Ville de renouveller leur poinsson, à ce que l'on cognoisse les ouvrages qui auront esté faits depuis les presentes ordonnances.

CXLI. Et parce que plusieurs orfebvres & autres marchans de cette Ville se meslent de transporter hors d'icelle billons d'or ou d'argent, il est tres-expressément deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de tirer ou transporter, ny faire tirer ou transporter hors de cettedite Ville sans permission de Justice aucun billon d'or ou d'argent sur peine de confiscation desdites choses, dont la quarte partie appartiendra à celuy qui le revelera à Justice: & sont faictes deffences sur peine de la vie à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoye d'or ou d'argent qui seroit de poix pour en refaire autres monnoyes.

CXLII. Et d'autant que la licence & liberté que la pluspart des marchans de cettedite Ville & pays, prennent de mettre toutes especes de monnoye d'or & d'argent à si haut pris que bon leur semble, de sorte que toutes marchandises sont si cheres que le peuple en est grandement foullé, & la trafique desdites marchandises empeschée: est ordonné qu'au premier jour sera pourveu par la Justice au

cry

ury & pris desdites monnoyes selon l'essay & rapport qui en sera fait par gens à ce cognoissans & experimentez. Et sont faictes deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de mettre & recevoir lesdites monnoyes à plus haut pris que celuy qui sera ordonné, sur peine de confiscation desdites especes, & d'amende arbitraire, dont la quarte partie appartiendra à celuy qui le rapportera à Justice.

CXLIII. Et afin d'obvier aux abus & faussetez qui s'y commettent journellement. Est ordonné que nulles especes seront receues, soit d'or ou d'argent qu'elles ne soient du poix qu'elles doivent estre.

CXLIV. Et est enjoint à tous changeurs, orfebvres, & marchans qui se meslent de changer, d'incontinent qu'ils auront accepté ou receu l'espece d'or ou d'argent fausse, legiere, cassée ou soudée la fizaller en la presence du vendeur, ou porteur desdites especes, sans qu'il les puisse remettre ou alouer sur peine de la vie. Et outre de rapporter à Justice ceux qui rapporteront lesdites especes fausses pour y pourvoir comme de raison. Et pour la taxe de ladite soudure & legiereté des pieces sera par eux baillé le change desdites pieces, ou à leur refus par le receveur de la Ville, en deduisant par grain ou denier ce qui sera ordonné par Justice en faisant le pris desdites monnoyes.

CXLV. Et par ce que la principale occasion des maladies, pestes & autres corruptions proviennent à faute de tenir les rues & maisons nettes, & y nourrir pourceaux en saison dangereuse. Pour auquoy obvier ont esté cy-devant faictes plusieurs ordonnances publiées en ladite Ville, lesquelles par faute & negligence des sergens & bannerots ne sont deuement executées. A cette cause, il est enjoint ausdits sergens & bannerots de tenir la main à l'execution d'icelles, & d'y faire leur devoir sur les peines y contenues, & plus grandes s'il y eschet.

*Le deuxiéme jour du mois de Decembre Mil cinq cens soixante & quatre, les présentes Ordonnances ont esté lues & publiées à huis ouverts, & ordonné qu'elles seront enregistrées au Greffe de la Justice de ceste-dite Cité.*

---

# ORDONNANCES

## CONTENANS LE REIGLEMENT DE LA POURSUITE Des Censes, Layes à Censes, Rentes foncieres, Droictures & debtes, en la Ville de Metz & Pays Messin.

## *TITRE II.*

LES Seigneurs Maistre Eschevin, Gens de son Conseil, & Treize de la Justice de ceste Ville & Cité de Metz, Considerans les grandes ruines qui sont en ceste Ville & Pays Messin, tant à l'occasion des guerres passées, que pareillement pour les grandes charges des Rentes, Censes & hypotheques qui ont esté faictes & créées par les proprietaires sur les édifices, bastimens, terres & heritages, qu'ils possedent en ceste Ville & Pays; au moyen dequoy lesdits heritages sont delaissez pour la plus grand part, tant par lesdits proprietaires, que par les rentiers, qui ne se font conduire le plus souvent en la possession des biens subjets & hypothequez à leursdites censes, à cause des grandes charges & ruines desdites choses: & quand ils ont esté conduits, par negligence ou autrement, ont delaissé lesdits édifices & heritages, en tel estat qu'ils sont pour la pluspart desolez, ruinez, en friche & sans labeur, à la grande ruine & diminution de cestedite Ville & Pays, & au grand interest, préjudice & dommage de toute la République. A ceste cause voulans obvier à la décadence & éversion qui s'en pourroit ensuivre s'il n'y estoit pourveu, desirans pour le deu de leur charge, singulierement la bonne conservation, entretenement, & accroissement de ceste dite Cité & Pays; après en avoir communiqué aux Gens des trois Estats de ceste dite Ville, & veu leurs remonstrances qu'ils ont baillées par escrit, ont fait, estably, & ordonné par maniere de provision, pour la poursuite desdites Censes, Rentes, Droictures, Layes à Censes & debtes, le Reiglement qui s'ensuit.

I. PREMIEREMENT, Par ce qu'à l'occasion des grans arrierages que les debteurs desdites censes bastardes, & constituez à prix d'argent, laissent courir sur eux, & sur leurs heritages de plusieurs années, qui excedent le plus souvent le sort principal, pour le payement desquels a convenu au rentier se faire conduire sur lesdits heritages, & iceux tres-foncer au grand prejudice desdits proprietaires, & peu de profit desdits rentiers, lesquels se trouvans en grand nombre ne peuvent estre payez de leursdites rentes: A esté ordonné que les achepteurs, & acquesteurs desdites censes, rentes, & hypotheques, ne pourront d'oresnavant demander que les arrerages desdites censes de cinq ans ou moins. Et si outre lesdits cinq ans aucunes années des arrerages estoient escheues dont ils n'eussent fait question ne demande en jugement, ne seront receus à les demander. Le tout sans prejudice des arrerages deuz & escheus auparavant la publication des presentes.

II. *Item*, Pour le regard desdits arrerages, est ordonné, que l'on ne les pourra demander, s'il y a vingt ans & vingt jours de prescription, comme il est de coustume, sinon qu'il y eust demande faite

d'iceux en jugement comme dit est, ou recognoissance par escrit desdits arrerages. Et en demeureront les debteurs d'iceux arrerages quittes & exempts pour lesdites années precedentes. N'est toutesfois entendu par la presente ordonnance prejudicier aux nouveaux heritiers depuis l'ordonnance faite l'an mil cinq cens cinquante & sept: & autres qui pourront estre nouveaux heritiers à l'advenir, lesquels ne pourront estre contraints au payement desdits arrerages que pour trois années precedentes la poursuite contre eux encommencée. Et ceux qui seront depuis escheus, & les nouveaux heritiers precedens ladite année M. D. LVII. ne pourront estre poursuivis que pour trois années precedentes l'an M. D. LII. ainsi qu'il a esté par cy-devant ordonné.

III. Et quant au principal desdites rentes bastardes, layes à censes, & autres rentes foncieres, est ordonné qu'elles seront prescriptes par l'espace de vingt ans & vingt jours qu'il en aura esté discontinué en faire payement & sans poursuite. En ce non compris les années depuis l'an M. D. L. jusques en l'an M. D. LVIII. includ, que l'on commence à compter mil cinq cens cinquante-neuf, qui ne seront comptées au temps de ladite prescription à cause desdites guerres, tant pour le principal que pour lesdits arrerages.

IV. *Item*, Pour conserver la preuve de la possession desdites Censes bastardes, & Layes à cense deues, tant en argent qu'en grain, vin, ou autres especes, & éviter ladite prescription du principal: est ordonné que tous redevables desdites Censes & Layes à censes, seront tenus au premier payement qui se fera desdits arrerages, après la publication des presentes, & toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par les Rentiers en recevant lesdits payemens, passer & faire recognoissance & recevoir leurs quitances desdits payemens, pardevant Amans: dont lesdits Amans seront tenus garder la minute, ou en faire registre pour y avoir recours, pour la preuve de ladite possession quand besoin sera. Et neantmoins se pourra prouver ladite possession comme du passé, par la recepte des clercs & receveurs qui auront fait serment à Justice.

V. *Item*, Par ce qu'il s'est trouvé au grand prejudice & dommage des sieurs Rentiers, que les clercs & receveurs desdites Censes font entiere recepte de tout ce qui est deu à leurs maistres, sans user d'aucune compensation de ce que leursdits maistres peuvent devoir à ceux dont ils reçoivent ladite rente, pour en tirer plus grand salaire: est ordonné que dès à present toutes Censes bastardes deues en argent liquides de mesme qualité, nature & condition, sont declarées compensées & acquittées jusques à la concurrence du sort principal, pour lequel lesdites rentes & censes ont esté créées, & arrerages qui en pourroient estre deuz. De sorte que si le demandeur est debiteur de rente de pareille nature envers celuy contre lequel il est demandeur, lesdites rentes demeureront respectivement compensées comme dessus. Et ne pourra estre faicte recepte que de ce qui se trouvera estre deu de surplus à l'un ou à l'autre desdites parties.

VI. Et quant à celles qui sont deues en grain, vin, ou autres especes semblables, demeureront pareillement compensées lesdites censes pour le sort principal & arrerages estant de mesme nature & qualité. Et ne seront continuées à l'advenir que pour la rate de l'argent qui restera à la raison que ladite rente aura esté constituée. Tellement que si le demandeur de douze quartes de bled de rente, par luy ou ses predecesseurs acquises, à raison de quatre livres Messins la quarte, qui reviendroit pour le sort principal de l'achat de ladite cense à quarante huit livres Messins, est debiteur envers celuy auquel il demande, de la quantité de six quartes de bled de cense, à raison de six livres la quarte, qui reviendroit pour le sort principal de l'achapt desdites six quartes, à la somme de trente six livres Messins, en faisant la compensation, ledit deffendeur demeurera redevable de douze livres qui restent du sort principal, pour lequel il continuera la cense de trois quartes de bled par an: qui est à la raison de quatre livres la quarte selon l'achat & constitution de ladite cense. Et se fera le semblable pour le vin & autres especes. Et sont faites deffences ausdits clercs & receveurs de ne faire recepte à leursdits maistres, que du surplus de ladite rente annuelle, qui se trouvera estre deue à leursdits maistres, ladite compensation faite comme dit est. Et seront tenus les proprietaires desdites censes de passer respectivement lettres du rachapt d'icelle, quand requis en seront.

VII. *Item*, Parce qu'il s'est trouvé que nonobstant que les debteurs desdits arrerages fussent munis de quittances des dernieres années, lesdits Rentiers ou leurs clercs les ont poursuivis pour les années precedentes lesdites quittances, & aussi que lesdits Rentiers ont refusé de bailler quittances quand ils en ont esté requis, pour raison desquelles choses s'en sont ensuivis plusieurs procès & differens: Est ordonné que les debteurs d'arrerages qui escherront d'oresnavant de layes à cens & censes constituées à prix d'argent, & sans prejudice des arrerages ja escheus, ne pourront estre poursuivis s'ils sont garnis de quittances de deux dernieres années, pour les arrerages precedents lesdites quittances. Et est enjoint à tous rentiers, receveurs, & clercs de cette Ville & pays, de bailler quittances des arrerages qu'ils recevront desdites choses, soit de bled, vin, argent, ou autres especes quelconques quand ils en seront requis: & contiendront lesdites quittances le jour qu'elles auront esté faites. Ne seront toutesfois les sieurs Rentiers tenus & obligez de faire faire leurs receptes desdites censes & layes à cens par leurs clercs & receveurs si bon ne leur semble: ains le pourront recevoir par leurs mains si faire le veulent, & sans que les debteurs se puissent excuser à en faire les payemens, à cause que lesdites censes & loyers ne seroient receus par lesdits clercs & receveurs, comme ils ont fait par le passé. Et ne pourra aucun clerc ou receveur s'entremesler de recevoir pour autruy lesdites censes & rentes, que premierement il n'ait presté le serment à Justice, de bien & fidelement se porter en ladite charge, & d'observer & garder les presentes ordonnances, & autres concernans leur dit estat & charge.

VIII. *Item*, Parce que lesdits clercs & receveurs de censes & rentes ont souventesfois couché sur les comptes de leur recepte, payement des arrerages desdites censes, encores qu'ils ne les eussent receus, pour mettre & continuer leursdits maistres en possession desdites censes & rentes. Il est prohibé & deffendu ausdits clercs & receveurs de coucher lesdits payemens si royaument, & de fait ils ne les ont receus, sur peine de dix livres d'amende pour chacun article où ledit payement se trouvera couché, & de faux quand il apparoistra que par dol évident & manifeste calomnie, lesdits receveurs auroient couché en recete lesdites sommes non receues. Et suivant les autres atours & ordonnances de ladite Ville, il est deffendu à tous clercs & receveurs d'acquerir par quelque sorte que ce soit les heritages & biens obligez esdites censes appartenantes à leursdits maistres, ou deues par leursdits maistres, & dont ils sont chargez faire recepte, mise, & payement, sur peine de confiscation de ladite chose acquise, & de vingt livres d'amende envers Justice.

IX. *Item*, Que toutes censes qui sont deues en argent, où il n'y a que possession sans titre, sont declarées racheptables en monnoye coursable, à cinq pour cent, & où les rentiers se venteront de titres,

seront tenus d'en faire apparoir dedans le premier delay qui leur sera baillé. Autrement sont declarez racheptables comme dessus. Et quant aux censes deues en grain, vin, ou autres especes, seront declarées racheptables au pris que la Justice ordonnera.

X. Et parce qu'il s'est trouvé que plusieurs constitutions de censes ont esté faites avec promesse que le debteur de ladite rente seroit tenu la racheter dedans certain temps, ou à condition qu'ils n'y seront receus, sinon huict jours après le terme escheu de l'année revolue, au moyen desquelles clauses les debteurs ont esté contraints faire lesdits rachapts à la volonté des rentiers, & payer les arrerages d'une année entiere, encore qu'elle ne fust escheue, chose qui ne doit estre tolerée: est ordonné que où il se trouvera titre de constitution de cense à prix d'argent, ladite cense est declarée racheptable à ladite raison, & selon la monnoye portée par ledit contract, tant par les constituans, leurs heritiers, que par ceux qui se trouveront possesseurs des heritages obligez & hypothequez à ladite cense: lequel rachapt se pourra faire toutes & quantes fois que bon semblera à celuy qui doit ladite cense, & non à la volonté du rentier, & sans que le debteur y puisse estre contraint. Et pourra rachepter quand bon luy semblera, en payant le sort principal & tous arrerages qui seront deuz au jour du rachapt, & pour rate du temps seulement, nonobstant toutes clauses à ce contraires portées par lesdits contracts, lesquelles sont declarées nulles. Et sont faictes defenses tant aux parties qu'aux Amans & Notaires, de plus les adjoûter ne autres semblables qui puissent alterer l'effect des presentes ordonnances, sur peine de nullité desdits contracts, & de precompter les arrerages au sort principal de ladite cense, & d'amende arbitraire contre les Amans & Notaires qui auront contrevenu esdites ordonnances, & des despens, dommages & interests desdites parties. Toutesfois où lesdites clauses se trouveront és contracts ja passez, il est permis ausdits rentiers de pouvoir contraindre les debteurs au rachapt desdites rentes, en precomptant sur le sort principal les arrerages qu'ils en auront receuz, & les tenant quictes des autres qui en pourront estre deuz.

XI. Et parce qu'il s'est trouvé que les detempteurs des heritages hypothecquez ausdictes censes, poursuivis pour payer lesdites censes, tiennent par long-temps & sans occasion les rentiers en procès, & enfin asseurent lesdits heritages sans faire payement des arrerages escheuz depuis le commencement du procès. A cette cause est ordonné que tous possesseurs d'heritages hypothecquez ausdites censes bastardes, constituées à prix, & autres laissées à censes à tousjoursmais; ne seront receus à faire asseurement, ne quicter la possession desdicts heritages, qu'ils n'ayent payé les arrerages desdictes censes escheues de leur temps, depuis la demande qui leur en sera faite en jugement. Et à ce seront contrainćts par execution & gagement de leurs biens meubles & immeubles.

XII. Que pour éviter à plus grande involution de procès, toutes censes bastardes constituées sur maisons, granges & édifices situées tant en la Ville qu'aux fauxbourgs d'icelle, & qui ont esté du tout ruinées pour la fortification & defense de la Ville, & édification de la citadelle, sont declarées acquitées pour le tiers, tant du principal qu'arrerages qui en peuvent estre deuz. En ce toutesfois non comprins les Abbayes & Monasteres ruinez, ou prins pour ladite fortification & defense. Au payement de laquelle cense, pour les deux tiers qui restent, les redevables y seront contrainćts, ou asseurer lesdits lieux ruinez, & tous autres biens generalement obligez à ladite cense, communément appellez le tout us.

XIII. *Item*, Quant aux droictures seigneuriales de ladite Ville & pays, est ordonné que tous redevables desdictes droictures seront tenus à l'advenir, icelles payer & continuer. Autrement & à faute de payement és jours accoustumez, est permis aux sieurs faire croiser & saisir les heritages, sous main de Justice, & ladite saisie faire publier aux annaux plaids qui se tiendront esdits lieux, & icelle faire rediger par escrit par l'un de leurs officiers de Justice: & attacher par affiche, tant aux lieux desdicts plaids, portail de l'Eglise parochiale où lesdits heritages sont situez, que au principal manoir subject à ladite droicture, si aucun y a, & audevant de la porte du Palais de cettedite Ville, portant ledit escrit, affiché, comme dit est, la cause de ladite saisie & croisement, avec intimation que si le redevable desdites droictures, ou autres n'en font payement ou relievement ainsi que de coustume, dedans l'an après ladite publication faite ausdits annaux plaids, les heritages obligez demeureront tresfondus & retournez aux sieurs, sans qu'à l'advenir lesdits proprietaires ou autres y puissent jamais retourner ne pretendre aucun droict: exceptez les mineurs despourveus de tuteurs, & vefves demeurées en minorité d'aage, qui pourront estre receuz d'y venir par relevement dedans un an après leur majorité. Et sont declarez les masles majeurs à vingt ans complets, & les femelles à dixhuict. Et sera tenu l'officier qui fera lesdites affiches d'appeller deux tesmoings pour tesmoigner lesdits exploicts.

XIV. *Item*, Quant aux terres & heritages qui sont à present delaissez par faute de payement desdictes droictures, soit qu'elles soient possedées par les seigneurs, ou delaissez trayxes & sans labeur, elles demeureront tresfondues & retournées au seigneur pour faire bail, ou ce que bon luy semblera, si un an après la publication des presentes, qu'ils feront faire en leurs plaids annaux des lieux & bans où lesdits heritages sont situez & assis, les redevables desdictes droictures ou autres y pretendans droict, ne veulent relever comme il est de coustume: desquels heritages lesdits sieurs mettront affiches & attaches selon la forme contenue en l'article precedent. Et n'est entendu par les presentes ordonnances, y comprendre ceux qui par cy-devant par permission & ordonnance de Justice en peuvent avoir faict baux.

XV. *Item*, Quant aux layes à cense, ou à années, ou autres rentes foncieres assignés sur maisons & édifices, & du tout ruinez en cette Ville & fauxbourgs pour la fortification d'icelle, le redevable sera contrainct de continuer ladite rente, ou asseurer lesdits heritages specialement hypothecquez à ladite rente, sans qu'il puisse estre contrainct asseurer le tout us qui se trouveroit obligé & hypothecqué à ladite cense. Et neantmoins est reservé à ceux qui auroient cense constituée sur lesdits heritages, ou pretendans droict d'y pouvoir venir par relievement.

XVI. *Item*, Parce qu'il s'est trouvé plusieurs fois constitution de cense en bled, vin, & autres especes, pour si bas & petit pris, que les redevables d'icelles en sont pour la pluspart ruinez & destruits, revenant lesdites censes selon la cherté du temps, payées en especes à vingt cinq pour cent, & d'avantage, contre tous droicts divins & humains, & charité chrestienne: A esté ordonné qu'au payement desdites censes, constituées en especes en cettedite Ville & pays, les redevables pourront estre contraints de les payer en espece de bled ou de vin, au cas que par l'estimation commune qui sera faite chacun an desdites especes, le prix desdites especes ne revient qu'à dix pour cent: & au dessoubs, au choix toutesfois de celuy à qui la cense sera deue de la recevoir en espece, ou dix pour cent en argent.

XVII. *Item*, Afin que ceux qui ont voulu acquerir bled, ou vin, ne soient frustrez de leur intention, & que le debteur ne soit chargé plus avant que ladite somme de dix pour cent : il est ordonné que au cas que lesdites especes excedassent le prix de dix pour cent, les redevables seront pareillement contraints payer ladite cense en especes, si bon semble aux rentiers, en payant par lesdits rentiers le surplus du prix, à quoy seront appreciées lesdites especes, outre dix pour cent.

XVIII. *Item*, A ce que l'on puisse sçavoir l'estimation & évaluation des choses par chacune année, est ordonné pour le regard du vin, que après les vendanges closes, outre l'appretiation qui a accoustumé d'estre faite à compte d'hoste, du prix du charral de vin, deu pour ayde, & argent presté sur les fuicts des vignes, sera faite autre appretiation pour le regard des censiers, selon que le vin vaudra à commun prix sur la cuve. Et quant aux grains, est ordonné que par chacun mois sera faict rapport à Justice de la valeur commune desdits grains, selon le cours du marché qui aura esté le mois precedent, par les mesureurs & quartiers de cette Ville. Ausquels quartiers est enjoint de commettre deux d'entre-eux qui en ayent la charge par tour, pour faire fidel rapport de la valeur & estimation commune chacun mois, sur peine de privation ou suspension de leurs estats, & d'amende arbitraire. Duquel rapport en sera fait registre par le clerc des couppillons, pour y avoir recours quand besoin sera. Suivant lequel rapport, & après la sainct André, sera faite une appreciation commune desdits grains, pour les arrierages de l'année precedente escheue à la S. Martin.

XIX. *Item*, Par ce que par fortune des guerres est advenu les habitans de cette Ville & pays, estre si appauvris d'argent, que faisant lesdites constitutions de cense à cinq pour cent, comme il estoit de coustume : le pauvre ne peut estre secouru à son besoin. Est ordonné que doresnavant lesdites constitutions de cense, soit en argent ou en espece, pourront estre faictes à raison du denier douze, qui est pour douze cents livres, cent livres : douze livres, une livre : douze sols, un sols & au dessoubs. Et au cas qu'elles fussent constituées à plus haut prix, sont declarées nulles & usuraires, & reduites aux prix du denier douze.

XX. Et afin que personne ne puisse douter à quel prix pourront estre legitimement acquises & constituées lesdites censes en especes, est declaré que le charral de vin est estimé pour le prix commun à sept livres quatre gros Messins qui valent douze francs Messins : qui reviendra pour le sort principal à la somme de quatre vingts six livres huicts gros, valant sept vingts quatre francs Messins. Et pour le bled fourment de cloistre, à raison de dix-huict gros la quarte, qui est un franc & demy Messin : qui seroit pour le sort principal, dix livres seize gros pour quarte : revenant à dix-huict gros Messins, & le bled mestail à douze gros la quarte, qui reviendra pour le sort principal à sept livres quatre gros, valant douze francs Messins. Et le segle à dix gros la quarte, qui reviendra pour le sort principal à six livres, valant dix francs Messins : & l'avoine au prix de huict gros la quarte, qui est pour le sort principal quatre livres seize gros Messins, valant sept francs Messins. Toutes lesquelles Rentes se payeront à la raison du denier douze en espece, ou argent, au choix du Rentier. Et en payant la plus value desdites especes par ledit Rentier, comme il est cy-devant ordonné.

XXI. *Item*, Pour le payement des Censes sera procedé contre les debteurs & redevables tant pour les Censes bastardes constituées à prix d'argent, que pour les Layes à cense à années, & autres Rentes foncieres comme s'ensuit.

XXII. A sçavoir qu'en vertu des contracts & crants qui en auront esté faicts, passez, burletez & tesmoignez comme il est de coustume, sera procedé contre ceux qui les ont constituez & prins lesdits heritages à cense & à années, par execution & gagement de leurs biens, par le premier Sergent sur ce requis, quinze jours après le terme escheu, & porté par lesdits contracts. Nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudice d'icelle. A quoy il ne sera receu sinon après avoir garni és mains du Rentier les arrierages pretendus; En promettant par ledit Rentier de rendre ladite somme avec tous despens, dommages & interests, si faire se doit, comme acheteur de biens de Justice : lesquels moyens & causes d'appel ou d'opposition, l'appellant ou opposant baillera dedans quinzaine après l'opposition ou appellation par luy interjettée : & produira au greffe tout ce que bon luy semblera pour la justification d'iceux. Autrement n'y sera receu : sinon que pour bonnes & justes causes en fust autrement ordonné par Justice.

XXIII. Pareille contrainte se fera contre les condamnez par sentence, dont n'a esté appellé auparavant ladite execution, contre laquelle lesdits condamnez ne pourront estre receus opposans ou appellans, sinon en garnissant comme dessus, ou faisant asseurement. Et ne seront receus audit asseurement, que premierement ils n'ayent payé les arrierages escheus depuis qu'ils auroient esté mis en procez.

XXIV. Pareille contrainte se fera contre tous ceux qui sont en usage de payement desdites Censes & rentes : contre laquelle execution ils ne pourront estre receus opposans ou appellans, que premierement ils n'ayent garni comme dessus, sinon qu'ils voulussent faire asseurement de tous les heritages subjects à ladite Cense & Rente, ou monter par escrit d'arche celuy qui est detenteur de l'heritage subject à ladite Cense, que le dernier payant sera tenu faire venir dedans le premier delay qui luy sera baillé par Justice : Autrement l'execution encommencée sur luy sera parachevée. Sauf son recours contre le detenteur dudit heritage. Et au cas que ledit detenteur se charge dudit payement, en demeurera ledit dernier payant deschargé, pourveu que ledit dernier payant ne soit detenteur d'autres heritages obligez à ladite Cense.

XXV. *Item*, Sont faictes defenses à tous Sergens de ne faire les executions és cas dessusdits contre les obligez & condamnez, qu'ils ne soyent saisis de sentences ou permissions de Justice, en vertu desquelles ils veulent executer : sur peine de tous despens, dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire. Et quant à ceux qui sont en usage de payement, sont faictes pareilles deffenses sur les peines que dessus, à tous seigneurs Rentiers, leurs clercs & receveurs, & à tous autres, de ne faire executer aucun pour denier payant, s'il n'est veritablement de ladite qualité.

XXVI. Et quant aux heritiers & representans lesdits constituans condamnez, & deniers payans desdites Censes & Rentes, est ordonné qu'ils seront appellez en justice, pardevant les commissaires des adjournez, pour voir declarer lesdites constitutions de Cense & Rente, & condamnations executoires sur eux : & autrement proceder contre eux comme de raison. Lesquels heritiers & representans possesseurs pour le tout, ou en partie des heritages hypotheques ausdites Censes & Rentes, après le premier delay qui leur sera baillé en Justice, pour amener leurs garants ou comperssonniers, seront tenus payer seul & pour le tout : sauf leur recours contre leursdits comperssonniers & garants. Et au cas qu'ils comparoissent & accordent de payer, ledit payement se fera en sorte que ledit Rentier ne soit point contraint

de diviser sa rente, ou prejudicier aux abouts & hypotheques de sa cense.

XXVII. *Item*, Au cas que lesdits compersonniers & garants seront delayans ou refusans juste occasion, se joindre avec celuy qui est poursuivy pour raison de ladite Rente ou Cense, est permis à celuy qui sera executé, de se pourvoir par conduits sur les abouts, ou heritages hypothequez à ladite Rente : & autrement proceder contre lesdits garants & compersonniers comme il verra bon estre.

XXVIII. *Item*, Que tous refusans ou dilayans payer lesdites Censes & Rentes és cas qu'ils peuvent estre executez, pourront estre executez en leurs meubles & immeubles, comme bon semblera au Rentier. Et au cas que le Sergent s'adressera à leurs immeubles, il declarera, qu'il saisist & met en main de Justice, tous & un chacun les heritages subjects à ladite Cense : & qu'à faute de satisfaire, le Rentier se fera conduire en la possession desdits heritages : & procedera tant contre luy que autres detenteurs desdits heritages comme de raison. Lequel exploict ainsi fait que dessus à personne ou domicile, servira audit Rentier pour faire le conduit, comme si lesdits heritages luy estoient asseurez en Justice, & s'y pourra faire conduire un mois après ledit exploict, & non plustost.

XXIX. *Item*, Parce que auparavant la guerre estoit de coustume de proceder par ban de treffond sur les heritages hypothequez ausdites Censes & Rentes indifferemment, de maniere qu'il advenoit que celuy qui avoit esté contraint prendre quelques deniers à rente en sa necessité, pour petite rente perdoit heritages de grand valeur, au grand prejudice des proprietaires & autres creanciers, & au seul advantage du Rentier, lequel après estre payé de sa rente & arrierages, & dont il se devoit contenter, se trouvoit le plus souvent y faire gain plus deux fois que sa rente ne montoit, contre tout droict & raison, & à la grand foule & oppression de celuy qui devoit ladite rente. A ceste cause pour pourvoir ausdits inconveniens, & à fin que lesdits Rentiers & creanciers puissent estre satisfaits de ce qui leur est deu, & aussi que le droict soit conservé aux proprietaires, & à ce que ceux qui seront conduits esdits heritages puissent à l'advenir estre asseurez de la possession d'iceux, ou du remboursement de ladite rente, a esté ordonné qu'à l'advenir sera procedé, pour raison de ce que dessus, en la forme & maniere qui ensuit.

XXX. A sçavoir pour le regard des Layes à cense, & autres Rentes foncieres, qu'après l'asseurement qui aura esté faict par les detenteurs & possesseurs des heritages hypothequez à ladite rente, huchement, ou autre exploict équipolent à asseurement, lesdits Rentiers se pourront faire conduire en la possession desdits heritages par la Justice des lieux où ils sont situez : & iceux faire treffonder si bon leur semble après avoir prins à trois diverses fois, & trois diverses années consecutives l'une de l'autre, trois bans de treffonds qu'il prendra soubs le sing de l'un des trois Maires de ceste dite Ville, qui sont de port Sailly, porte Mezelle, & outre Mezelle, selon le departement de leur Mairie & charges, au jour que lesdits bans de treffonds se prendront chacun an pardevant le sieur Maistre Eschevin, ses Pairs & les Maires, qui sera le premier jour de May au haut Palais de ceste Ville. Auquel jour à huict heures du matin, après avoir sonné par trois fois la grosse cloche de mutte comme il estoit de coustume, lesdits bans seront publiez. Et après la publication du troisiéme ban demeureront lesdits heritages treffondus au profit de celuy qui aura esté conduit, & adjugez par le sieur maistre Eschevin. Dont luy en seront delivrées lettres en tel cas requises. Et pendant ledit temps que dureront lesdits bans de treffonds, est enjoint à tous pretendans droicts sur lesdits heritages, de fournir de leurs moyens & cause d'opposition, tittres & tout ce que bon leur semblera pour y estre faict droict, & reigler les parties ainsi que de raison. Contre lesquels treffondemens aucunes personnes ne seront receues à relever, excepté les mineurs depourveus de tuteurs, & les veufves en minorité d'aage, qui seront receues à venir par relevement dedans un an après leur majorité.

XXXI. *Item*, Est ordonné que celuy qui prendra le ban de treffonds, sera tenu faire afficher par un Sergent la copie du ban, armoriée de l'escusson & armes de la ville au principal manoir, si aucun y a : & au devant du Palais de ceste dite Ville, portant la cause pour laquelle ledit ban de treffond est prins avec intimation que si le debteur ou autres pretendans droict ne releve ou s'oppose, sera passé outre audit treffondement. Ce qui sera observé en chacun ban, & declaré si c'est le premier ou le second, de laquelle solemnité gardée comme dit est, auparavant que de pouvoir obtenir le troisiéme & dernier ban pour treffondre, il sera tenu de faire foy pardevant lesdits trois Maires du Palais, qui certifieront si lesdites solemnitez ont esté gardées, après avoir veu les exploicts dudit sergent, qui les redigera par escrit, & signera au dos des originaux desdits bans.

XXXII. Et quant aux censes bastardes sera pareillement gardée la forme susdite de treffondement, comme aux layes à censes & rentes foncieres en la maniere qui ensuit.

XXXIII. C'est à sçavoir que celuy qui sera conduit & voudra prendre ban de treffond dès la premiere journée qui se tiendra par ledit sieur maistre Eschevin & ses pairs, & par le premier ban qu'il voudra prendre, declarera les causes pour lesquelles il faict ladite poursuite, contenant les pieces d'heritages par le menu, & par tenans sur lesquelles il prend ledit ban le plus certainement que faire se pourra, avec intimation que tous opposans, ou pretendans droict sur lesdits heritages, soit pour censes, debtes, ou autres choses, ayent à s'opposer dedans l'an suivant, qu'il pourra prendre son second ban, produire, instruire, & faire esclaircir leursdites oppositions par sentence de Justice dedans ledit temps : ce qu'aussi ledit poursuivant sera tenu faire de sa part. Autrement & à faute de ce faire sont declarez descheus de tout droict pretendu sur lesdits heritages.

XXXIV. Que l'an revolu, le poursuivant desdits bans pourra comme dessus prendre le second ban de treffond : par lequel il sera tenu declarer les charges des opposans qui se trouveront esclaircies par Justice, precedents sadite cense, si aucuns y a : & encherir lesdits heritages à tel prix que bon luy semblera : A la charge des frais de Justice, reparations & mises faictes esdits lieux, en tenant compte des levées : A la charge aussi des droictures seigneuriales, rentes foncieres, & desdites censes & debtes qui se trouveront esclaircies precedentes la sienne : & de celle pour laquelle il faict ladite poursuite. Lesquels bans contenant ce que dessus, ledit poursuivant sera tenu faire afficher és lieux, & selon la forme que dessus, donnée pour les layes à censes : pardessus laquelle enchere toutes personnes seront receues à y mettre prix, aux charges que dessus, jusques au troisiéme & dernier ban de treffronds, qui se prendra l'an suivant : & demeureront lesdits heritages treffondus & adjugez au plus offrant & dernier encherisseur qui lors se trouvera.

XXXV. Lequel dernier encherisseur consignera au Greffe dans trois jours après le troisiéme & dernier ban, le prix à quoy il aura enchery lesdits heritages, outre lesdites charges. Et à ce faire sera contraint comme achepteur de biens de Justice, pour estre ledit prix distribué & converti au payement

des debtes & censes, pour lesquelles on se sera opposé, selon l'ordre de priorité & posteriorité : & ce qui restera, delivré au proprietaire : & ne seront receus à ladite enchere aucuns s'ils ne sont congnus & certifiez par un Procureur du siege, ou autres bourgeois de cette cité, & qu'il ait esleu domicille en leurs maisons, pour respondre de la somme à quoy se montera ladite enchere, dont le Greffier sera registre.

XXXVI. *Item*, Laquelle poursuite de ban de treffonds ne pourra estre retardée & empeschée par le moyen d'aucune opposition, quelle qu'elle soit. Et nonobstant icelle sera passé outre au treffondement desdits heritages comme dit est : sauf aux opposans leur droict sur le prix consigné au Greffe, selon l'ordre de priorité & posteriorité. Est toutesfois reservé à l'opposant qui pretendroit droict de proprieté ausdits heritages en tout ou en partie, d'y venir par relevement comme il est de coustume, en satisfaisant les opposans de ce qui leur sera deu sur la part que ledit proprietaire pretend luy appartenir. Et par ce moyen faire cesser ladite poursuite pour ce regard, & non autrement, qui sera neanmoins continué pour ce qui restera après ladite distraction faicte.

XXXVII. *Item*, Qu'après lesdits bans de treffonds faicts selon la forme que dessus, nul ne sera receu à pretendre droict sur lesdits heritages, ou pour revoquer le treffondement de quelque qualité que ce soit, exceptez les mineurs depourveus de tuteurs, & vefves en minorité d'aage qui pourront relever dedans le temps cy-devant ordonné : & sauf le recours à ceux qui auront interest audit treffondement sur le prix de ladite enchere, si encores n'a esté distribué, & contre leurs tuteurs ou curateurs, & autres personnes ayans charge de leurs affaires.

XXXVIII. *Item*, Et parce que par les ordonnances publiées en l'an M. D. LV. n'a esté donné aucune forme de proceder à la vente des immeubles & heritages saisis par faute de payement de aucunes debtes, est ordonné qu'à faute de payement des debtes liquides par obligation, cedulle recongnue, ou par sentence, & après les commandemens de payer, portez par ladite ordonnance, pourra le creancier, par le premier Sergent sur ce requis, faire mettre en criées les heritages de son debteur, és lieux & places publiques, tant de cette cité que des villages & parroisses où ils sont situez & assis, au jour de Dimanche yssue de l'assemblée qui aura esté faite en l'Eglise parrochiale. Par laquelle criée sera intimé à tous pretendans interest sur lesdits heritages de s'y opposer pendant les criées, autrement n'y seront receus : & seront faictes lesdites criées, sans discontinuation par quatre divers jours de Dimanche, de deux mois en deux mois, laquelle criée & publication, ledit Sergent fera rediger par escrit, & afficher coppie d'icelle, armoriée comme dessus, à la porte de ladite Eglise parrochiale, & du principal manoir desdits heritages, si aucun y a : & à la porte du palais de cette cité : contenant la cause pour laquelle lesdites criées sont faictes : & à la requeste de qui elles sont poursuivies : & si c'est la premiere, seconde, troisiéme, ou quatriéme criée.

XXXIX. *Item*, Et afin que les encherisseurs qui se pourront presenter puissent sçavoir sur quoy ils peuvent mettre leur enchere, est ordonné que les poursuivans criées seront tenus par les exploicts & affiches desdites criées declarer & specifier les heritages qu'ils mettent en criées, & veulent faire vendre par tenans & aboutissans du lieu & situation d'iceux. Et pendant le temps desdits six mois, tous pretendans droict de cense ou de proprieté sur lesdits heritages, seront tenus s'opposer, produire, instruire, & faire éclaircir leursdites oppositions par sentence de Justice. Autrement & à faute de ce faire sont declarez descheus de tout droict pretendu sur lesdits heritages. Sauf leurs recours sur le prix de l'enchere, & autres heritages, obligez à ladite cense.

XL. *Item*, Lesquelles criées faictes en la forme que dessus sans discontinuation, seront rapportées par la partie poursuivante, quinze jours après la derniere criée, pardevant les sieurs Treize pour estre leues en jour d'audience, icelle tenant & certifiées si elles ont esté bien & duement faictes ; & ce faict sera declaré que l'on procedera à la vente & adjudication desdits heritages au plus offrant & dernier encherisseur, qui encherira lesdits heritages à tel prix que bon luy semblera, à la charge des droictures seigneuriales. Rentes foncieres, si aucunes y a, & desdites censes liquides comme dessus, & ce dedans un mois ensuivant à jour d'audience icelle tenant pardevant lesdits sieurs Treize. Laquelle permission sera pareillement affichée à la porte du Palais à la diligence dudit poursuivant criées.

XLI. *Item*, Que ledit jour que l'on procedera à ladite enchere y seront receues toutes personnes pendant l'audience : & à la diligence de celuy qui se trouvera dernier encherisseur, sera ladite enchere attachée & publiée audit Palais, pour y demeurer l'espace de quinze jours suivans. Et lesdits quinze jours passez sera delivré le decret desdits heritages audit encherisseur, sans que autre y puisse estre receu : En payant dedans trois jours après le prix de ladite enchere & adjudication, sur peine de prison ; moyennant lequel payement luy sera delivré le decret d'adjudication. Et ne seront receus à ladite enchere aucuns s'ils ne sont congnus & certifiez, comme il est cy-dessus ordonné pour les censes bastardes.

XLII. *Item*, Lesquelles criées & adjudications ne pourront estre retardées ou empeschées par le moyen d'aucune opposition quelle qu'elle soit. Et nonobstant icelle sera passé outre à l'adjudication desdits heritages : sauf le recours ausdits opposans sur le prix de ladite enchere comme il est cy dessus ordonné.

XLIII. *Item*, Que le poursuivant desdites criées sera preferé à tous pour les frais desdites criées, & viendra en son ordre avec les autres opposans, pource qui luy sera deu : Ainsi qu'il sera ordonné par Justice.

XLIV. *Item*, Que tous opposans ausdites criées pour debtes seront tenus dedans ledit temps, & auparavant que sentence d'adjudication & par decret, soit faicte, fournir & bailler par escrit leurs causes d'opposition, produire au greffe leurs titres, & tout ce que bon leur semblera. Autrement & ledit temps passé, sera passé outre à la delivrance & distribution dudit prix de l'enchere à ceux qui auront satisfait, & autres ainsi que de raison.

XLV. *Item*, S'il y a opposition formée pour recours de garantie, evenement de procez, ou choses semblables qui ne sont liquides, portans hypotheques, les opposans qui se trouveront en date posterieure, avant que de recevoir aucune chose dudit prix, seront tenus passer obligation sur tous leurs biens & bailler caution de rendre & restituer les deniers qu'ils recevront, s'il est trouvé que faire se doive.

XLVI. Et parce que les poursuites desdites censes ont esté interrompues & discontinuées à cause des guerres, & que les faisant en certaines saisons de l'année, comme il estoit de coustume, adviendroit que les Rentiers ne pourroyent estre satisfaits, & que les redevables demeureroyent de plus en plus chargez d'arrierages, a esté ordonné que lesdites poursuites se feront doresnavant en toute saison de l'an, excepté le temps de vacation, pardevant deux desdits sieurs Treize qui à ce seront commis & deputez, pour ouyr & terminer sommairement & sans figure de procez, tous differens qui se presenteront, si faire le peuvent, sinon les renvoyer à Justice, ainsi qu'il est de coustume ; & ne pourront mettre personne en table & amende qui ait comparu ; & qui voudroit entrer en procez pour lesdites censes qui luy seront demandées.

XLVII. *Item*, Lesquels commissaires vaqueront à ladite charge un mois durant, & par tout six fois & six jours le mois; à sçavoir le premier & troisiéme Lundy du mois pour ceux de la Ville; le premier Mercredy pour ceux du Vau de Metz, le second Mercredy pour ceux du haut chemin; le troisiéme Mercredy pour ceux d'entre deux eaux, qui sont les quatre quartiers du Pays Messin: sinon qu'esdits jours advint quelque feste, & qu'on n'allast au Palais; auquel cas se fera la poursuite le prochain jour suivant que l'on entrera audit Palais.

XLVIII. *Item*, Que chacun an au mois de Decembre se feront les adjournemens sur les debteurs desdites Censes & Rentes, par les Sergens de la Ville, par lesquels sera signifié ausdits adjournez que l'on commencera à y vaquer les premier & troisiéme Lundy de Janvier, Mercredy premier, second, tiers & quart, selon le departement que dessus, & autres mois suivans, esdits jours: ainsi qu'il est cy-dessus ordonné; & ne sera baillé aucun defaut contre les non comparans par lesdits adjournemens, s'ils ne sont nommez: de sorte que l'on puisse congnoistre contre qui ledit defaut sera donné; sinon que pour bonne cause il fust permis par la Justice de faire lesdits adjournemens en termes generaux contre les heritiers, bien tenans ou representans.

XLIX. *Item*, Que les commissaires tiendront leurs journées au haut Palais comme de coustume, où seront tenus comparoistre tous adjournez ausdits jours, sur peine de cinq sols d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde qui defaudra audit jour du mois suivant, de dix sols d'amende: & en vertu desdits deux defaux qui seront ottroyez au demandeur, sans autre readjournement, est permis le faire gager & executer, tant pour les arrierages, demandes, que pour lesdites amendes. A laquelle execution il ne pourra estre receu opposant, qu'il n'ait garni lesdits arrierages, & payé lesdites amendes qu'on dit tayes, en promettant par ledit demandeur comme depositaire de Justice, de rendre lesdits arrierages, s'il est dit que faire se doive. Et outre pourra le Rentier si bon luy semble, se faire conduire sur lesdits immeubles en vertu dudit exploict, comme il est cy-devant ordonné.

L. *Item*, Parce qu'à faute d'avoir redigé par escrit les expeditions qui se font pardevant les commissaires des adjournez, est advenu que les parties ont esté vexées par plusieurs fois induement pour une mesme chose. Est ordonné que toutes expeditions qui se feront pardevant lesdits commissaires, seront redigées par escrit par le greffier de Justice ou son commis. Et afin que lesdites expeditions soyent plus briefves & plus promptes, est enjoint à tous clercs & receveurs desdites censes, auparavant que de soy presenter à l'audience pardevant lesdits commissaires, & au pardehors de vuider & arrester par cedulle les arrerages desdites Rentes, où ne se trouve difficulté apparente, & recognoistre de bonne foy ce qu'ils se doivent les uns aux autres, dedans quinze jours après qu'ils en auront esté requis, à peine sur celuy qui refusera, de vingt gros d'amende pour chacun article où il se trouvera defaillant, & de plus grande amende s'il y eschet, à la discretion desdits commissaires & de Justice: Ausquels commissaires est enjoint de faire payer ladite amende par lesdits defaillans, & contrevenans à la presente ordonnance sans aucune dissimulation & desport: & est deffendu ausdits commissaires de ne recevoir les parties à deduire les difficultez qui se pourront presenter, qu'ils n'ayent premierement presté le serment de calomnie.

LI. *Item*, Il est enjoint à tous censiers, clercs, & receveurs des censes, & layes à censes, de faire un papier de toutes leursdites censes & layes à cense, dont ils pretendent faire poursuite: auquel separement seront couchez & redigez par escrit les debteurs desdites censes: à sçavoir, de la ville à part: ceux du vau de Metz à part: ceux du haut chemin: ceux de Saulnoy: & ceux d'entre les deux eaux chacun separement. Duquel papier ils seront tenus auparavant qu'estre receus à ladite poursuite en bailler une coppie audit Greffier ou son commis, à laquelle ne seront inserez en chacune page que deux articles, afin qu'il puisse inserer au pied de chacun article ce qui sera ordonné par lesdits commissaires, qui luy servira de registre dont il sera tenu bailler copie aux requerans, en prenant salaire raisonnable.

LII. Il est ordonné pour le regard de ceux qui sont absens & demeurans hors de cette ville & pays, redevables desdites censes ou rentes, assignez sur heritages assis & situez en cettedite ville & pays, qu'il sera procedé contre eux par proclamation & huchement, ainsi qu'il est de coustume: & en vertu desquels se feront les conduits & treffondemens, ainsi que dessus a esté ordonné.

LIII. *Item*, Parce qu'il s'est trouvé que par la negligence desdits clercs & receveurs, la plus grande partie du temps est employée pardevant lesdits commissaires à vuider les differens qui jà ont esté determinez par sentence. Il est deffendu à tous lesdits clercs, receveurs, & autres de venir par action pardevant lesdits commissaires és cas où il est permis de pouvoir proceder par execution, sur peine de cent sols d'amende. Et ne pourra le condamné estre receu à opposition par le Sergent, sinon que le Sergent soit saisi de la somme demandée, ou de gages suffisans pour ladite somme, dont il sera responsable par emprisonnement de sa personne.

LIV. *Item*, A cause que plusieurs plaintes ont esté faictes contre les clercs & receveurs dilayans ou refusans de rendre compte à leurs maistres. Est ordonné que lesdits clercs & receveurs, après avoir exercé leur charge un an entier, seront tenus rendre leurs comptes dedans trois mois ensuivans à compter du jour qu'ils auront esté interpellez par leursdits maistres en Justice: de sorte que dedans ledit temps, ledit compte puisse estre clos & arresté. Pour ce fait, vuider leurs mains de ce dont ils se trouveront redevables par la closture dudit compte, sur peine de tous despens dommages & interests de leursdits maistres & d'amende arbitraire à Justice.

LV. *Item*, Parce qu'aucuns des Sergens ont grandement abusé en leur charge, tant pour n'executer diligemment les commandemens de Justice, & ainsi qu'ils en sont requis par les parties, que pour prendre salaire excessif, & retenir les deniers qu'ils reçoivent de ceux qui sont executez; de sorte qu'il convient aux parties les poursuivre par procès, a esté ordonné & enjoint ausdits Sergens de promprement & sans delay executer les commandemens de Justice, & quand ils seront requis des parties, sur peine d'amende arbitraire, lesquels Sergens pour raison desdites censes & rentes ne pourront demander pour chacun simple adjournement que cinq deniers Messins, pour ceux qui sont hors de ladite ville, & pour chacune execution, réelle gagement, & saisie soit pour les amendes ou arrierages, deux gros. Et s'il convient faire plus grandes dépences pour le transport & vente des gages, leur seront allouez lesdits dépens raisonnablement sur les deniers provenans de la vente d'iceux.

LVI. *Item*, Ausquels Sergens est enjoint sur peine de prison & d'amende arbitraire, de delivrer aux parties les deniers qu'ils auront receus des executez, ou de la vente des biens dedans vingt-quatre heures après qu'ils les auront receus.

LVII. *Item*, Parce que les Maires de Justice de cedit pays tiennent les parties en longueur qui requierent estre conduits sur quelques heritages, ainsi qu'il leur est permis par Justice, & exigent salaire excessif, il est enjoint ausdits Maires de Justi-

Digitized by Google

ce des villages du pays Messin, sur peine de tous despens dommages & interests desdites parties, & d'amende arbitraire, de faire lesdits conduits quand ils en seront requis, sans plus avant tenir les parties en longueur : & ne pourront prendre pour leur salaire desdits conduits plus de cinq sols, & deux sols pour la vesture. Et en cas que pour raison desdits conduits pour lesdites censes y eust procès ou debat, n'en pourront lesdits Maires prendre cognoissance : mais les renvoyer pardevant lesdits de Justice de Metz.

LVIII. *Item*, Pource qu'il se trouve souventesfois que lesdits Maires, & Justice font plusieurs conduits à la requeste des parties, soit pour debtes, successions, ou autres droicts par elles pretendues, sans preallable cognoissance de cause, & qu'à ce moyen advient que ceux qui sont en possession paisible, & de plusieurs années, sont depossedez. Il est prohibé & deffendu ausdits Maires, & Justice de ne faire lesdits conduits sans qu'il y ait ordonnance de Justice, partie preallablement ouïe ou appellée, sur peine de nullité desdits conduits.

LIX. *Item*, Est enjoint ausdits Maires, & Justice sur les sermens qu'ils ont à leur office d'adresser fidellement ceux qui auront lesdites sentences de conduits, leurs procureurs & sergens, sur les heritages qu'ils cognoistront estre obligez à ladite cense pretendue. Et par semblable, de declarer par noms & surnoms, & en leurs loyautez aux sergens qui iront en leurs villages, pour le faict des adjournemens, ceux qu'ils cognoistront estre heritiers, ou representans les derniers payans desdites censes, ou les detenteurs des heritages obligez à icelles, afin d'en pouvoir faire adjournement plus certainement. Et outre est ordonné que ceux qui se voudront faire conduire esdits heritages ne seront tenus de bailler aucune caution au lieu : en payant premierement par eux le droit de la Justice qui est de cinq gros Messins, & deux gros pour la vesture, comme il est dit cy-dessus.

*Le Samedy vingtiéme jour du mois de May, mil cinq cents soixante-quatre, ont esté lues & publiées lesdites présentes Ordonnances, en la Chambre des Treize au Palais, à huis ouverts : & ordonné qu'elles seront enregistrées au Greffe de la Justice de ceste-dite Cité.*

Ainsi signé, LE GOULLON.

---

# ORDONNANCES

## SUR LA POLICE DES PAUVRES DE LA VILLE ET CITÉ De Metz, faictes par l'advis & consentement des Gens des trois Estats de ladite Ville.

## *TITRE III.*

I. PREMIEREMENT, il est prohibé & defendu à tous pauvres de quelque qualité qu'ils soient de mandier par les rues, aux Eglises, Temples, Monasteres, Maisons particulieres d'aucuns bourgeois de ladite ville, & aux portes d'icelles sur peine de prison & punition corporelle. Et à tous habitans de ladite ville de distribuer ou faire distribuer ausdits mandians leurs aumônes par les rues, en leur maisons, huis & portes d'icelles, sur peine d'amende arbitraire : pourront toutesfois faire porter leurs aumônes aux lieux & personnes où ils auront volonté, & sans qu'en cet article y soient compris ceux des Ordres mendians, & les pauvres ladres ès jours qu'ils ont de coustume mendier en ladite Ville.

II. *Item*, Que toutes personnes soyent vieilles ou autres destituez de tout moyen de vivre, pauvres malades & impotens, & qui n'ont gens & moyens en leurs logis pour les entretenir, & pareillement tous pauvres enfans orphelins, se retireront au grand hospital de S. Nicolas, où ils seront receus traictez & alimentez, soubs la charge du gouverneur dudit hospital, comme il est de coustume, jusques à ce qu'ils auront recouvert guerison & moyen d'eux entretenir & gaigner leur vie.

III. *Item*, Quant aux pauvres valides & qui peuvent travailler, leur est enjoint se retirer aux ramparts & ouvrages qui se font en ladite Ville, ou autres ouvrages & vacations qui leur seront ordonnez, & où ils n'y voudront travailler, seront chassez hors de ladite Ville, avec deffence de n'y rentrer sur peine du fouet & autre punition corporelle.

IV. *Item*, Est enjoint à tous pauvres mendians qui ne sont de ceste Ville, de se retirer hors de ladite Ville dedans trois jours, avec deffense de n'y rentrer. Et est deffendu & prohibé aux Portiers & Chastellains des portes de ladite Ville, de n'y laisser entrer gens de ladite qualité pour y faire sejour, ains seulement ceux qui passent leur chemin, qui seront tenus se retirer à l'hospital sainct Jacques, pour y loger une nuict, & prendre la distribution ordonnée pour les passans par les mains du gouverneur dudit hospital saint Nicolas receveur de l'aumosne.

V. *Item*, Est prohibé & deffendu, sur peine d'amende arbitraire à tous manans & habitans de ladite Ville, de recevoir & receler en leurs maisons ou autres lieux & endroits de ladite Ville, aucuns oiseux & vagabons valides qui avoyent de coustume mandier, & qui ne veulent travailler ausdits ramparts & ouvrages de ladite Ville ; & enjoint à tous les rapporter aux commissaires du quartier, ou maistres de l'aumosne, s'ils cognoissent en leurs parroisses & quartiers ou autres endroicts de ladite Ville lesdits vagabons & oiseux estre receus & recelez par aucuns desdits bourgeois & habitans d'icelle.

VI. *Item*, Que pour y donner meilleur ordre & plus aisé, a esté ordonné de faire quatre quartiers en ladite Ville, Assavoir le quartier de outre Mezelle, qui contient les parroisses sainct Marcel, sainct Livier, sainct George & sainct Medard. Et pardeçà ladite Mezelle, tout ce qui est au dedans des parroisses sainct Ferroy & saincte Segleine. Le quartier de la grande Eglise, qui contient les parroisses saincte Croix, sainct Gergonne, sainct Jacques & sainct Victor. Le quartier de la Citadelle qui contient les parroisses saint Martin, saint Vy, saint Jean & saint Gegouf. Le quartier d'outre Seille qui contient tout ce qui est ès parroisses de sainct Euchaire, saint Mesmin & saint Estienne. Et pardeçà ladite riviere de Seille tout ce qui est de la parroisse saint Supplice.

VII. *Item*, Qu'en chacun desdits quatre quartiers de ladite Ville, seront commis deux notables bourgeois

geois de ladite Ville qui auront charge de recevoir toutes les plaintes & requestes de ceux de leur quartier qui desirent estre assistez de l'aumosne par faute de ne pouvoir s'entretenir, eux, leur mesnage & famille, soit à cause de maladie, charge d'enfans ou autrement. Lesquels commissaires desdits quartiers s'informeront de la qualité & pouvoir desdits requerans, pour estre par eux fait rapport fidele aux maistres gouverneurs de ladite aumosne, aux jours que ils seront assemblez pour tenir le bureau de ladite aumosne & sera baillé ausdits commissaires un rolle de tous ceux à qui l'aumosne sera ordonnée, selon les parroisses où lesdits pauvres demeurent, & prendront garde que ceux qui recevront ladite aumosne & assistance n'en abusent, pour en advertir lesdits Maistres gouverneurs, de l'abus qu'ils cognoistront y estre fait.

VIII. *Item*, Que ladite aumosne sera administrée & gouvernée par les quatre maistres dudit hospital sainct Nicolas, avec quatre autres notables bourgeois, qui exerceront ladite charge deux ans entiers, & chacun an seront renouvellez deux desdits maistres, comme est de coustume renouveller lesdits gouverneurs de l'hospital : de sorte qu'il en demeure deux anciens chacune année. Le semblable se fera desdits commissaires des quartiers, dont les quatre se renouvelleront chacun an, qui sera pour chacun quartier un.

IX. *Item*, Que lesdits Maistres gouverneurs, & commissaires des quartiers seront créez chacun an, le premier jour de Janvier par les Seigneurs, maistre Eschevin, Conseil & Treize de la justice, après la nomination qui en aura esté faicte par les habitans de ladite Ville, assemblez en l'une des paroisses de chacun quartier, & en presence de deux de ladite Justice.

X. *Item*, Lesquels Maistres de l'aumosne seront tenus s'assembler audit hospital sainct Nicolas une fois la sepmaine, assavoir les après-disnées des Lundy à une heure de relevée pour y tenir le Bureau de ladite aumosne, pourvoir à toutes choses necessaires pour l'entretenement d'icelle, ouyr toutes plaintes & remonstrances qui leur seront faictes tant par lesdits huict commis des quartiers de ladicte Ville qu'autres ; faire chastier & punir ceux qu'ils trouveront avoir delinqué & contrevenu ausdites Ordonnances, ausquels jours & heure lesdits commis des quartiers seront tenus s'y trouver avec les quatre sergens de l'aumosne, pour recevoir & executer les commandemens qui leur seront faits par lesdits Maistres.

XI. *Item*, Que pour tenir le Bureau de l'aumosne, & pourvoir sommairement & selon que la necessité le requerra à tout ce que dessus, suffira que lesdits Maistres de l'aumosne soient en nombre de quatre pour le moins, sinon que ce fust quelque affaire d'importance, dont sera fait registre fidellement tenu par un clerc que lesdits Maistres y commettront pour greffier, les admonestant & chargeant, selon le devoir de leur conscience, de se rendre subjects audict Bureau, esdits jours & heure, & ne s'en excuser sinon pour juste & legitime cause ; lesquels commis desdits quartiers & Maistres de l'aumosne feront le serment à Justice de bien & fidellement administrer leurdite charge suivant lesdites Ordonnances. Comme aussi feront les autres officiers pour l'entretement de ladite police pardevant lesdits Maistres audit Bureau.

XII. *Item*, Et afin que ledit ordre & police soient entretenus comme il appartient, seront deputez quatre sergens, qui auront charge de faire garder lesdites Ordonnances, de chasser hors de ladite Ville tous estrangers qu'ils trouveront mandians par ladite Ville, & contrevenir ausdites Ordonnances, & addresser les passans audit lieu de l'hospital sainct Jacques, pour y estre hebergez une nuict, & prendre la passade comme dit est.

XIII. *Item*, Est enjoint aux Maistres de ladite aumosne, commissaires des quartiers, & principalement ausdits sergens de constituer prisonniers tous pauvres qui se trouveront mandians ès Eglises, Monasteres, Temples, par les rues & aux portes des maisons. Et de rapporter au Bureau ceux qui distribueront leurs aumosnes autrement qu'il est porté par les presentes Ordonnances, sur peine de s'en prendre à eux du desordre qui s'y trouvera.

XIV. *Item*, Et afin qu'on ait cognoissance des pauvres de ladite Ville, & des estrangers : sera fait un rolle par ordonnance desdits Maistres de l'aumosne de tous les pauvres de ladite Ville qui recevront ladite aumosne, ausquels sera baillée la marque dudit hospital, que lesdits pauvres seront tenus porter en lieu apparent, sur peine d'estre rayez dudit rolle : sinon que pour bonnes & justes causes en fust autrement advisé par lesdits Maistres de l'aumosne.

XV. *Item*, Que pour éviter aux abus qui peuvent estre commis à l'enrollement desdits pauvres. Est permis à chacun des habitans de cettedite Ville de rapporter au Bureau ceux qu'ils sçauront avoir esté enrollez en ladite aumosne par faveur, ou autrement, & qui ne meritent & ne doivent la recevoir. Afin d'y estre pourveu ainsi qu'il sera advisé pour le mieux.

XVI. *Item*, Que pour subvenir ausdits pauvres & à ladite aumosne, & pour l'entretenement de ladite police, y seront employez toutes les rentes & revenus, tant dudit hospital sainct Nicolas, que sainct Jacques, deduction toutesfois faicte des deniers qui sont necessaires pour la nourriture des pauvres malades, les reparations des edifices, & conservation desdites rentes & revenus, entretenement du Divin Service accoustumé y estre fait, & pour satisfaire aux gages des serviteurs & officiers desdits lieux.

XVII. *Item*, Que sur ceux du clergé, tant de la grande Eglise, que sainct Sauveur, & sainct Thibaut & autres, les abbez & abbesses, & convens, & prieurez, commanderies, Eglises parochiales, chappelles & altaristes, se leveront chacune sepmaine les deniers qu'ils auront volonté aumosner selon le moyen que Dieu leur a donné.

XVIII. *Item*, Le semblable se fera sur les gentils-hommes, bourgeois, & autres habitans de ladite Ville, chacun selon sa puissance, bonne volonté, & discretion. Lesquels deniers lesdits commis desdits quartiers feront lever chacune sepmaine le jour du Mercredy par les bannerots des paroisses de leur quartier, pour estre rapportez par lesdits commis ès mains du gouverneur dudit hospital sainct Nicolas le Vendredy suivant, qui sera tenu en faire recepte & despence ainsi qu'il aura esté ordonné au Bureau de ladite aumosne. Et est enjoint à tous habitans de ladite Ville de tenir audit jour du Jeudy prest en leur logis, ce qu'ils auront volonté de donner, à ce que la queste ne soit faicte à faute.

XIX. *Item*, Que tous ceux qui seront enrollez en ladite aumosne seront tenus se trouver audit lieu de l'hospital sainct Nicolas tous les jours des Dimanches à une heure de relevée, pour y recevoir ladite aumosne, selon l'ordonnance qui en aura esté faicte par lesdits Maistres ; laquelle aumosne leur sera distribuée par ledit gouverneur dudit hospital ès presences desdits huit commis, ou de l'un de chacun quartier, qui arresteront les rolles desdits payemens.

XX. *Item*, Que ledit gouverneur dudit hospital sera tenu rendre compte de trois mois en trois mois pardevant lesdits huict Maistres de ladicte aumosne, & ès presences du seigneur maistre Eschevin, & deux des seigneurs Treize de la Justice, avec six deputez des trois estats : Assavoir deux du clergé, deux de la noblesse, & deux de la bourgeoisie, qui se changeront de trois mois en trois mois.

XXI. *Item*, Sera commis par lesdits Maistres un procureur des pauvres, qui aura la charge de procurer l'entretenement des presentes Ordonnances, poursuivre toutes actions tant en Justice que ailleurs,

& autres choses concernans le bien & augmentation de ladite aumosne. Et afin que ceux qui seront employez au faict de ladicte police ayent plus grand soing à faire garder les presentes Ordonnances, & qu'ils soyent aucunement recompensez de leur labeur, seront ordonnez salaires raisonnables & à moindres frais que faire se pourra des deniers communs de ladite Ville ausdits quatre sergens, bannerots des paroisses, procureur, & autres ausquels sera necessaire en bailler, sans toutesfois que lesdits Maistres de l'aumosne,& commissaires des quartiers y puissent esperer autre salaire que celuy qu'ils doivent attendre de Dieu.

XXII. *Item*, Que tous pauvres jeunes enfans masles ou femelles, orphelins, ou autres qui ne sont encores capables pour estre employez à quelque mestier, seront envoyez aux escolles pour y apprendre leur creance, lire & escrire, s'il y sont trouvez propres. Et enjoint aux pere & mere, & autres qui en ont la charge, de les y envoyer. Et aux maistres des escolles d'en faire leur devoir tant à les instituer en bonnes moeurs que esdites lettres premieres & rudimens.

XXIII. *Item*, Que lesdits pauvres enfans masles & femelles, orphelins, & autres qui n'ont moyen d'apprendre mestier lorsqu'ils seront venus en quelque aage de discretion pour choisir quelque mestier & vacation pour gaigner leur vie, seront mis ès maisons de quelques maistres ou maistresses pour estre enseignez au mestier que ils voudront choisir, & ausquels ils se trouveront propres, lesquels maistres ausquels ils seront donnez, s'obligeront ausdits Maistres gouverneurs de l'aumosne, de les enseigner fidellement leurdit mestier & vacation, pour le temps qu'ils s'en seront chargez, en leur payant ce qui sera accordé avec eux.

XXIV. *Item*, Que tous dons & laiz faits par les habitans de ladite Ville aux pauvres, en termes generaux, ou à la communauté des pauvres, ou à l'aumosne ou autres termes semblables, soyent d'habillemens, grains, vin, argent ou autres choses, seront delivrez par les executeurs & maimbours, heritiers ou autres qui en sont chargez, ès mains dudit gouverneur de l'hospital, ès presences des commis du quartier, où celuy qui auroit fait ledit don demeure. Et pour estre tenu compte, & faicte distribution par ordonnance desdits maistres de l'aumosne, selon la teneur desdits testamens & dispositions, sinon que le testateur eust expressement ordonné lesdits dons estre distribuez par ses maimbours, sans ce que les gouverneurs de ladite aumosne en ayent cognoissance.

XXV. *Item*, Et afin que lesdits dons & laiz viennent en cognoissance, Il est enjoint à tous Amans, Notaires, & autres qui recevront en cettedite Ville testamens, donations & autres dispositions, & contracts contenans lesdits dons & laiz, d'apporter ou bailler par extraict signé de leur main, l'article des testamens, dispositions & contracts, concernans lesdits dons, ausdits Maistres de l'aumosne en leur Bureau, auparavant que de les delivrer à ceux qui y ont interest, pour en estre faicte la poursuite & recepte comme dit est. Ausquels Amans & Notaires, & autres qui seront appellez pour recevoir lesdits testamens & autres dispositions; est pareillement enjoint sur le devoir de leurs consciences, d'admouester ceux qui veulent tester ou autrement disposer de leurs biens, d'avoir souvenance des pauvres & de ladite aumosne,comme aussi le semblable feront tous curez, vicaires & autres personnes qui se trouveront prests desdits malades, & à la confection desdits testamens.

XXVI. *Item*, Que toutes condamnations qui se feront tant ès Cours seculieres que ecclesiastiques au profit des pauvres, seront rapportées audit Bureau de l'aumosne par les greffiers desdites Justices, qui auront receu lesdites condamnations, pour en estre faicte recepte & poursuitte au profit de lad. aumosne.

XXVII. *Item*, Pareille injonction est faicte à toutes personnes qui sont & seront chargez de vuider les differends des parties par accord, compromis, & arbitrages, incontinent lesdits differens vuidez par leurs sentences, de declarer au prochain Bureau les peines & amendes qui se trouveront au profit des pauvres par les compromis passez par lesdites parties, pour en estre faicte poursuite en cas que lesdites peines soyent commises.

XXVIII. *Item*, Il est ordonné que par chacun jour de Dimanche seront recommandez les pauvres de ladite aumosne, par les Curez & Vicaires au prosne de leurs paroisses, & par les prescheurs en leurs sermons & predications, le plus virilement, & avec tel zele & affection charitable que leurs estats le requierent, remonstrant au peuple le bien qui adviendra à ladicte Ville de l'entretenement de ladite police des pauvres, & les inconveniens qui en advenoient de les laisser mandier par ladite Ville, comme ils avoyent de coustume.

XXIX. *Item*, Est enjoint à tous Eschevins des parroisses & autres qui ont charge d'Eglises, soyent Collegiales ou Conventuelles, de faire mettre en toutes lesdites Eglises & Temples de cette Ville, troncs armoiriez des armes de la Ville, avec inscription au dessus *Pour les pauvres*, où seront receues toutes aumosnes qui y pourront estre faictes. A chacun desquels y aura deux diverses clefs, dont l'une demeurera ès mains de l'un desdits maistres de l'aumosne, & l'autre ès mains de l'un desdits commis du quartier.

XXX. *Item*, Il est enjoint à tous hostelliers, taverniers, cabaretiers & marchans, de tenir en leur hostellerie, tavernes, cabarets & boutiques, les bouettes de bois fermées & percées au dessus, qui leur seront delivrées pour y recevoir lesdites aumosnes. Et enjoint aux maistres desdites hostelleries, tavernes & boutiques, de presenter leursdites bouettes à leurs hostes & marchans, à fin de les attirer à faire lesdites aumosnes, & dont ils seront tenus en avoir la garde & le soing.

XXXI. *Item*, Que tous deniers à Dieu que l'on a accoustumé bailler en faisant quelques marchez & accords, seront mis dedans lesdites bouettes. Et enjoint à tous ceux qui feront lesdits marchez de mettre lesdits deniers ausdites bouettes.

XXXII. *Item*, Est enjoint aux Eschevins des parroisses de faire quester pour les pauvres par le marlier de la parroisse, les Dimanches, festes solennelles durant le service du matin.

XXXIII. *Item*, Semblable queste se fera par certains notables bourgeois qui à ce seront commis lesdits jours des Dimanches & festes solennelles en la grande Eglise, Cordeliers, & autres lieux où l'on a de coustume de prescher, à l'issue des sermons & presches qui se feront esdites Eglises.

XXXIV. *Item*, Tous lesquels deniers que l'on cueillera esdites Eglises seront mis dedans lesdits troncs, & receus avec ceux desdites bouettes par ledit gouverneur de l'hospital ès presences de l'un des Maitres de l'aumosne & commissaires des quartiers qui en tiendront le contrerolle.

*Les presentes Ordonnances ont esté leues & publiées en ladite Cité de Metz, par le mandement des Seigneurs Maistre Eschevin, Gens de Conseil & Treize de la Cité de Metz, le dix-huitiéme jour de Janvier, Mil cinq cens soixante & deux.*

*Et depuis ont esté reveues & augmentées ainsi qu'il est contenu cy-dessus, & ordonné qu'elles seront enregistrées au Greffe de la Justice, le vingt-troisiéme jour du mois d'Aoust, mil cinq cents soixante-trois.*

Digitized by Google

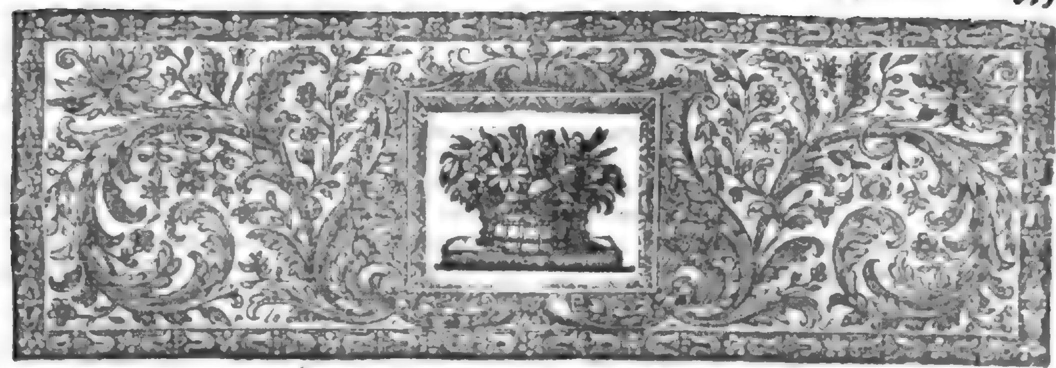

# [a] LES COUTUMES GENERALES DE LA VILLE ET CITÉ DE METZ. ET PAYS MESSIN[b].

## TITRE PREMIER.

### *Des Droicts, Qualitez, & Condition des Personnes.*

#### ARTICLE PREMIER.

PAR la Coustume de la Ville de Metz & Pays Messin, toutes Personnes sont franches, nulles de servile condition.

II. Tous Citoyens & Bourgeois peuvent acquerir & posseder Seigneuries, Fiefs, Francs-alœufs, & toutes autres sortes de Biens.

III. Pour joüir du droict de bourgeoisie, faut estre recogneu Bourgeoys, ou avoir acquis ce droict en contractant mariage avec femme ou fille originaire de la Ville.

IV. Enfans procréez en loyal mariage sont & demeurent en la puissance de leur Pere, Mere ou Tuteurs, jusques à ce qu'ils soyent mariez, émancipez par Justice, pourveus d'estat ou grade honorable, ou qu'ils ayent, sçavoir les masles vingt ans complets, & les filles dix-huict.

V. Ne peuvent lesdicts enfans (s'ils ne sont revestus des qualitez susdites, ou de l'une d'icelle) ester en jugement, soit en demandant ou en deffendant, pour chose civile, ny vallablement disposer de leurs biens meubles, acquests ou actions mobiliaires, sinon ès cas susdicts, & quant aux heritages qui leur sont escheus de ligne directe ou collaterale, tenant nature de fond ou de gagere, ils ne les peuvent vendre ny autrement aliener qu'ils n'ayent vingt-cinq ans complets, si ce n'est par permission de Justice.

VI. Femme mariée est en la puissance de son Mary, encore qu'elle ait pere, mere ou autres ascen-

---

[a] DE METZ ET PAYS MESSIN. En l'année 1569. les trois Ordres ou Estats de la ville de Metz & Pays Messin, porterent leur plainte au Roy Charles IX. de ce *que sous prétexte de débrouiller en quelque sorte la confusion que le Siege de 1552. avoit produit en l'administration de la Justice & reglement de la Police, certaines Ordonnances avoient été dressées & publiées, sous le nom des Maistre-Echevin, Conseil & Treize, dont l'observation aneantissoit les Coutumes anciennes.*

Le Roy sur la plainte des trois Ordres, donna des Lettres Patentes pour faire rédiger par écrit les anciens Us & Coutumes de la Ville de Metz & Pays Messin, mais les guerres civiles retarderent l'effet de ces Lettres jusqu'en 1578. que l'on obtint de nouvelles Lettres de Henry III. pour le même sujet.

[b] Me Jean d'Abocourt l'un des Magistrats de la Ville de Metz, eut charge de dresser le cahier des Coutumes, mais l'ouvrage ne reçût point encore alors sa perfection; & les trois Ordres du Pays assemblez le 29. Novembre 1602. demanderent de nouveau la rédaction des Coutumes.

Ce fut sur cette supplique que Henry IV. fit expedier ses Lettres Patentes dattées de Paris en l'an 1609. Les Commissaires qui travaillerent en execution de ces Lettres Patentes, furent les sieurs Jean Bapt. de Saint Jure, Maistre-Echevin; N. Maguin, N. Lucquin, C. Sartorius, Jean du Bois, M. de Flavigny, P. Goffin & J. le Goullon. On leur joignit depuis les sieurs A. Travalt, N. Stofflin, J. Bague & G. Foës. Et parce que cette rédaction n'avoit pû être consommée avant la fin du Regne de Henry IV. le Roy Louis XIII. accorda d'autres Lettres en 1611. par lesquelles il ordonna la convocation des trois Ordres de la Ville & du Pays, pour leur être par les Commissaires fait la lecture du cahier par eux rédigé, & accorder ensuite ces Coutumes rédigées pour servir de Loy à la ville de Metz & Pays Messin. Cette rédaction n'avoit apparemment point été connuë des derniers Editeurs des Coutumiers Generaux, quoiqu'elle eût été imprimée à Metz dès l'année 1613. chez A. Faber le jeune, en conséquence de Déliberation de l'Assemblée du Grand-Conseil de Metz. C. B. R.

dants paternels ou maternels, de sorte qu'elle ne peut ester en jugement, s'obliger, donner ou quitter aucune chose sans le consentement & licence de son Mary, lequel au contraire peut sans procuration poursuivre & deffendre tant en jugement que dehors les droicts, noms & actions de sa femme.

VII. Ne peut aussi la femme mariée vendre, engager, ou autrement aliener, au prejudice de ses heritiers, son bien tenant nature de fond, encore qu'elle soit authorisée & licencée de son mary, sans l'exprès consentement de quatre de ses parens, sçavoir deux du costé paternel, & deux du maternel; ou en defaut d'iceux de pareil nombre d'Amys receus & authorisez par le sieur Maistre-Eschevin & ses Pairs.

VIII. Et neanmoins estant obligée avec son Mary, ou autorisée de luy, est tenue de respondre de ses actions, & peut estre contrainte par Justice (en son vivant) par execution de ses biens de quelque qualité qu'ils soyent, encores que les parens ou amys n'ayent agréé ou presté leur consentement à telle obligation.

IX. Femme ou fille fiancée ne se peuvent obliger sans l'authorité ou licence de leur fiancé, ny vendre ou autrement aliener leur bien tenant nature de Trefond, sans le gré de quatre parens ou Amys, ainsi qu'il est dict cy-dessus.

X. Peuvent toutesfois les femmes & enfans de famille qui exercent marchandise publiquement, comporoistre en jugement, tant en demandant qu'en deffendant, pour raison de ladicte marchandise seulement, & d'icelle disposer vallablement sans le consentement de leurs peres ou maris, & peut ladicte marchandise estre saisie pour l'accomplissement des promesses & contracts par eux faicts, ou pour l'execution des jugements contre eux rendus; La femme a la mesme liberté, quand par ordonnance de Justice elle est en effect separée de biens d'avec son mary.

XI. Si le mary neglige de poursuivre l'injure faicte ou dicte à sa femme, elle en peut faire instance sans l'authorité ou consentement de son mary, pour en tirer satisfaction; que si elle est poursuivie pour injure dite ou crime par elle commis, & y eschet amende ou despens, ils se prendront sur sa part en la communauté; & où il n'y auroit communauté contractée, sur ses bagues & joyaux, & en deffaut d'iceux, sur ses propres heritages.

XII. Les fruicts ou revenus d'une donation faicte à fils ou à fille de famille, appartiennent à ses peres & meres tant & si long-temps qu'il est en leur puissance, si ce n'est que la donation les oblige de luy en rendre compte.

XIII. Les pere & mere n'ont aucun droict en ce que le fils de famille s'est acquis en portant les armes, faisant service à quelqu'un ou autrement par son travail & industrie hors la maison de son pere, ains demeure telle chose à la disposition du fils de famille, émancipé ou non émancipé.

XIV. Le Bourgeois ne peut estre convenu en action personnelle que pardevant la Justice ordinaire de la Cité, & en matiere réelle que pardevant la Justice du lieu où l'heritage est scitué.

XV. Enfans de famille ne peuvent sans le gré, vouloir & consentement de leur pere & mere contracter mariage sur peine d'exheredation; Ne peuvent aussi ceux qui sont en tutelle contracter mariage sans le consentement de leurs Tuteurs, sur peine de nullité de contract & d'amende arbitraire; Et seront les entremetteurs de tels mariages punis à l'arbitrage de Justice: Pourront toutesfois lesdicts enfans en cas de refus desdits Parents ou Tuteurs, après avoir attains l'aage de vingt-cinq ans, se pourvoir en Justice pour en avoir la permission.

## TITRE II.

### *Des Droicts des Seigneurs Hauts-Justiciers & Voués, & des Justices Hautes, Moyennes & Basses.*

I. Fief & Jurisdiction n'ont rien de commun ensemble, entend que tel peut estre Seigneur du Fief qui n'a aucune Jurisdiction en iceluy, & au contraire avoir droict de Jurisdiction sans Fief: peut toutesfois un mesme Seigneur avoir l'un & l'autre.

II. Justice, est ordinairement divisée en Haute, Moyenne & Basse.

III. Au Haut-Justicier appartient la cognoissance de tous crimes & delicts où il eschet peine de mort, punition corporelle ou diminution d'honneur, & n'y a aucun appel de ses Jugements: Si toutesfois le Seigneur procedoit avec violence, ou contre les voyes de Justice à l'instruction ou jugement du procès, le criminel ou accusé se peut pourvoir par requeste au Magistrat de la Ville qui represente l'authorité souveraine.

IV. Les Hauts-Justiciers ont droict d'establir Juges & autres Officiers, proceder à l'execution des sentences rendues par eux ou leur Justice, avoir Signes patibulaires, Posteaux, Quarquans & Prisons criminelles; Peuvent aussi donner grace, changer la peine de mort ou autre encourue par leurs subjects ou autre delinquans dans leur seigneurie, rappeller de ban, restituer les condamnez en leurs honneurs & biens, & lever corps morts trouvez en leur Seigneurie.

V. Pareillement ont droict de faire crier la feste, pendre enseignes aux Tavernes, Hostelleries, Cabarets, ériger Colombiers, Pressoirs, & Moulins, faire Estangs, Tuilleries & autres Usuines.

VI. On tient pour moyen-Justicier celuy qui peut prendre cognoissance, ou commettre sa Justice pour cognoistre des actions civiles & personnelles de ses subjects, & des injures simples où il n'y a excès, & dont l'amende ne peut exceder soixante sols.

VII. Peut toutesfois informer preparatoirement contre les delinquans, & avoir ceps ou lieu de seureté pour les y détenir vingt-quatre heures seulement, & ce temps écoulé les rendre au Seigneur haut Justicier du lieu, avec les informations faictes ou commencées.

VIII. Le bas Justicier, ou foncier, peut créer Maire & Officiers pour cognoistre des dégats qui se commettent dedans sa seigneurie fonciere, dont les amendes ne peuvent exceder cinq sols.

IX. Peuvent lesdicts Officiers aborner entre particuliers, faire croiser heritages pour droictures & censes seigneuriales deues au Seigneur foncier, & permettre à un tiers que la croix soit mise sur terres qui luy sont subjectes. Peut aussi ledict Seigneur foncier établir des porteurs de paux & forestiers.

X. Qui a la haute Justice est presumé avoir la moyenne & basse, & qui a la moyenne est aussi presumé avoir la basse, s'il n'appert du contraire.

XI. S'il se meut procès pour le fief ou chose feudale, le vassal & proprietaire du fief est tenu répondre pardevant le Seigneur feudal ayant jurisdiction, s'il est resident en la ville ou pays Messin; mais s'il y a interest, ou qu'il ne soit resident en ladicte vil-

le ou pays, esdicts cas la Justice souveraine cognoistra du different meu pour ledict fief.

XII. Entre hauts Justiciers comparsonniers celuy qui n'a un huictiéme ou autre plus grande portion n'a droict de seeance, ny d'empescher ou contredire ce que les autres Seigneurs font d'authorité seigneuriale. Ne sera toutesfois tel Seigneur comparsonnier privé à cette occasion des émolumens seigneuriaux pour son advenant en ladicte Seigneurie, quelque petite que soit sa portion.

XIII. Celuy qui a portion certaine en une Seigneurie peut demander partage, jaçoy qu'elle ait esté possedée de tous temps par indivis.

XIV. Le Seigneur haut Justicier peut empescher ses subjects de lever ou mettre bornes faisans separation de bans à peine d'amende arbitraire, ne les peut aussi le Seigneur du ban lever ny poser sans en advertir le Seigneur du ban joindant.

XV. Peut aussi regler & reformer les abus qui se commettent en la jouissance des heritages, bois, & usages de la commune, comme au semblable ayant le Seigneur droit de patronnage laïc peut empescher que les Eschevins d'Eglise puissent disposer d'aucune chose despendans d'icelle sans son gré & consentement.

XVI. Les Justices des Seigneurs peuvent contraindre les subjects & porteriens par croisement d'heritages, ou autre execution réelles, pour le payement des droictures & redevances Seigneuriales bien cogneues, & poursuivre la reunion de l'heritage affecté à la droicture, sans que lesdicts Seigneurs soient contraincts de les poursuivre par voyes d'action.

XVII. Le Seigneur haut Justicier d'un village ayant maison audict lieu y peut faire troupeau à part s'il n'y a tiltre ou chose faisant au contraire; que s'ils sont plusieurs Seigneurs, ils n'en pourront faire qu'un, & seront contraints s'accorder pour la quantité du bestial, eu esgard à l'extendue du ban, & à la portion qu'un chacun d'eux aura en ladicte Seigneurie, laissans à leurs subjects dequoy nourrir & entretenir le troupeau du village: Peut aussi le Seigneur qui a droict de tenir troupeau à part admodier ce droict avec sa terre & Seigneurie, mais il ne peut separement vendre le vain pasturage pour y mettre autre troupeau que le sien propre.

XVIII. Le Seigneur qui n'a le quart en la Seigneurie ou plus grande portion ne peut faire eriger colombier à part sur tour, ou sur piliers.

XIX. Le haut Justicier, ou autre qui a four, pressoir, ou moulin bannal, peut contraindre ses subjects d'aller presser leur vin, moudre leur grain, & cuire leur pain esdicts pressoirs, fours, & moulins, pourveu qu'ils soient en bon estat, autrement non.

XX. Nul ne peut (en la Seigneurie d'autruy) faire estang sur son heritage.

XXI. Le Seigneur spolié ne doit user de contresaisie, ains se doit addresser à la Justice ordinaire de la Ville, pour estre promptement resaisi, & la spoliation reparée.

XXII. Le Seigneur du subject blessé ou offencé en autre ban peut comme offencé en la personne de son subject assister ou commettre homme pour assister à la confection du procès du delinquant, & doit avoir la moitié de l'amende qui sera adjugée.

XXIII. L'adveu emporte l'homme, c'est à dire, que le delinquant trouvé en la seigneurie d'autruy doit estre rendu à son Seigneur le repetant pour en faire justice, si ce n'est que le delict eust esté commis en la jurisdiction & Seigneurie de celuy qui le destient, auquel cas il en peut faire faire la justice sans le renvoyer.

XXIV. En delict & forfaict nul n'a garand, peut toutesfois le Juge estre garand à son sergent des exploicts faicts sous son authorité.

XXV. Qui confisque le corps pour quelque crime que ce soit, confisque les biens.

XXVI. La confiscation des biens meubles & immeubles appartient au Seigneur haut Justicier, & à ceux qui sont en possession d'en prendre les émoluments, chacun s'appropriant ce qui est trouvé des biens du condamné au destroit de son ban & Seigneurie, & ne suivent en ce cas les meubles la personne: demeurent neantmoins les biens ainsi confisquez chargez des debtes du condamné, les frais de la procedure prealablement pris sur ce qui se trouvera au lieu de l'execution.

XXVII. L'homme confisque par son forfaict tous ses meubles & choses tenans nature de gagiere (avec son propre) chargé de ses debtes, & du douaire de sa femme; mais s'il n'y a Communauté de biens entre luy & elle, il ne peut confisquer que la moitié des meubles & acquests, dont la Communauté est composée (avec son propre) à la charge du douaire coustumier ou prefix, & autres conventions matrimoniales, faites en faveur de la femme, & de la moitié des debtes de ladicte Communauté, demeurant ladicte femme chargée de l'autre moitié desdites debtes.

XXVIII. Femme mariée confisque par son forfaict ses propres & anciens heritages, avec ses bagues & joyaux, & sa part des meubles & acquests despendans de la Communauté, mais s'il n'y a Communauté de biens avec son mary, elle ne confisque que que son propre & ancien bien avec ses bagues & joyaux.

XXIX. Les biens du bastard survivant sa mere, & mourant sans enfans legitimes procrées de son corps, appartiennent à la Ville s'il est bourgeois ou habitant d'icelle, ou aux Seigneurs hauts Justiciers, & à chacun d'eux en son destroit & Seigneurie, au cas qu'il n'ait disposé vallablement d'iceux, en payant par celui ou ceux qui se saisissent desdicts biens les debtes legitimement contractées par ledit Bastard. Pourra aussi la vefve d'iceluy prendre douaire sur iceux biens, à charge qu'après son decès ils retourneront à ladicte Ville, ou aux Seigneurs hauts-Justiciers.

XXX. Les espaves trouvées en la Ville ou dedans la seigneurie des hauts-Justiciers appartiennent à celuy dans le destroict duquel elles auront esté trouvées, si l'espave n'est poursuivie & reperée dedans quarante jours après les proclamations faictes en l'Eglise parochiale par trois Dimanches consecutifs, pendant lequel temps, si l'espave est perissable pourra estre vendue solemnellement & à cry public, pour les deniers en provenans estre rendus à celuy qui fera paroistre estre le proprietaire, en payant les frais & nourriture, & ledit temps passé, si elle n'est reclamée, elle sera acquise à la Ville, ou au haut-Justicier.

XXXI. Biens vacquans appartiennent à la Ville ou aux hauts-Justiciers, & à chacun d'eux pour ce qui sera trouvé en sa seigneurie & destroit, à la charge de payer les debtes du defunct jusques à la concurrence de la valeur desdicts biens: Et sont entre les biens vacquans ceux qui sont delaissez par un defunt *intestat* qui ne laisse aucun heritier capable à luy succeder; la femme toutesfois exclud le fisque, & le Seigneur haut-Justicier, ès meubles & gageres seulement, & pour son douaire s'il n'y a communauté contractée, auquel cas elle ne pourra pretendre que sa part en ladicte communauté.

XXXII. Tresor trouvé en lieu public appartient pour moitié à la Ville, ou au haut-Justicier, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouvé: mais s'il est trouvé en l'heritage d'un particulier la Ville, ou le Seigneur, en aura un tiers, le Proprietaire un tiers, & celuy qui l'aura trouvé un tiers: s'il est trouvé par

le Proprietaire, il en aura deux tiers, & la Ville, ou le haut-Justicier, l'autre tiers; & si ledit Tresor trouvé n'est notifié au Magistrat, au Seigneur, ou à son Officier dedans vingt-quatre heures après, celuy qui l'aura trouvé perdra son droict, & le Proprietaire aussi le sien s'il consent au recelement, le tout demeurant à la Ville ou au Seigneur haut-Justicier.

XXXIII. Les Voueties du pays Messin sont diverses & differentes tant pour l'authorité que pour l'utilité, comme dependantes pour la pluspart des accords & conventions de long temps faictes avec les Seigneurs directs, demeurant un chacun maintenu en ce qui luy est acquis par tiltres, usages, ou possession legitime.

XXXIV. Le Seigneur Voué a le tiers en toutes amendes, espaves & confiscations, aussi est-il tenu de prester la main forte pour l'execution de la Justice criminelle.

XXXV. Les Justices des hauts-Justiciers estans crées, & ayans presté le serment au Seigneur, sont tenues de le prester aux Vouez pour la conservation de leurs droicts, s'il n'y a chose faisant au contraire.

XXXVI. Franchise de maison ne tire après soy consequence de jurisdiction, aussi n'a le proprietaire droit de bastir moulin, four ny collombier, ny avoir troupeau à part, s'il n'en a titre, ou s'il ne faict paroistre de possession suffisante à prescrire tel droict.

XXXVII. Celuy qui a maison-franche peut vendre vin sans permission du Seigneur du Ban, ou de la Justice.

XXXVIII. La capture & cognoissance des crimes commis dedans les Maisons-franches du pays Messin, les amandes & confiscations adjugées en consequence d'iceux appartiennent à la Ville.

XXXIX. Le proprietaire d'une maison franche ne peut transporter hors du ban un prisonnier qui aura commis crime dedans iceluy sans la licence du Seigneur, qui sera bien fondé d'en demander la ressaisie; mais si le crime a esté commis dedans la maison franche, la Justice de la Cité le pourra tirer hors d'icelle & du ban, sans permission du Seigneur haut-Justicier.

XL. On ne peut prejudicier à la droicture seigneuriale pour asseurement, conduit, relevement, Bans de Trefond, ny autrement.

XLI. Droictures seigneuriales sont preferées à toutes autres debtes, cens, ou redevance, de quelque qualité qu'elles soient.

XLII. Par les susdicts articles n'est entendu deroger au droict, franchise, ou pouvoir des particuliers, fondez en tiltre ou possession au contraire.

# TITRE III.

## *Des Fiefs & Francs-Allœufs.*

I. LEs Fiefs, au pays Messin, sont patrimoniaux & hereditaires, peuvent les Vassaux les posseder, vendre, changer, ou autrement aliener pour le tout ou en partie, & ne doit le Vassal pour hommage que la bouche & les mains, s'il n'appert par l'investiture que le fief soit d'autre condition, ou qu'il y ait usage contraire.

II. Si le Vassal deuement interpellé fait refus de reprendre, le Seigneur feudal peut saisir & mettre soubs sa main le fief mouvant de luy, & faire les fruits siens jusques à ce que le proprietaire dudict fief se sera mis en son devoir.

III. Si le Seigneur feudal faict refus de recevoir le Vassal qui offre de reprendre le fief mouvant de luy, il y peut estre contraint par la Justice de la Ville, & prenant par le Vassal acte du refus il luy servira de descharge envers son Seigneur feudal si par après il le veut contraindre à ladicte reprise, ou priver de la jouissance du fief faute d'avoir repris de luy.

IV. Le Seigneur ne peut estre contraint de recevoir la foy & hommage de son Vassal autre part qu'au lieu d'où le fief meut.

V. Le proprietaire du fief ayant presté le serment, & faict ses reprises, est tenu dedans quarante jours après de bailler à son Seigneur feudal le denombrement & declaration de ce qu'il tient de luy en fief, autrement y pourra estre contraint par la saisie de son fief.

VI. La declaration ou denombrement baillé dedans ledit temps, ou receu & accepté par le Seigneur, ledit temps expiré iceluy en doit donner acte en forme authentique à son Vassal, & en cas de refus le Seigneur feudal y pourra estre contraint par Justice, si ce n'est qu'il veuille blasmer ou debatre ledict denombrement en sa forme ou substance, ce qu'il sera tenu de faire dedans autre quarante jours après la delivrance dudict denombrement, & ledict Vassal ayant fourny de soustenement, ou s'il est refusant ou forclos de ce faire, seront les parties reglées par Justice.

VII. Femme acceptant la communauté contractée par mariage n'est tenue de reprendre si son mary a fait les reprises deues & necessaires, n'est aussi tenue de reprendre pour fief tenu par elle en douaire.

VIII. Quand le fief change de main par mort, contract, ou autrement, l'heritier ou nouveau detenteur & proprietaire est tenu de reprendre en fief, & prester le serment de fidelité dedans quarante jours, à compter du jour que le fief a changé de main : mais le Seigneur ne l'y peut contraindre avant ledit temps.

IX. Retraict lignager n'a lieu pour les fiefs vendus non plus que d'autres heritages, si le pretendant ce droict & prerogatifve n'en faict paroistre par tiltres valables, ou autrement deuement.

X. Le Vassal ne peut, sans le consentement de son Seigneur feudal, faire arriere-fief de son fief, encores qu'il puisse pour le tout ou en partie le vendre, engager, ou autrement aliener.

XI. Terre de fief acquestée pour Tresfond par l'homme pendant son premier mariage escheoit aux enfans qui en sont issus, n'y ayans enfans d'autres mariages subsequens : mais s'il y en a, ceux du premier lict emporteront la moitié dudict acquest, la seconde femme n'ayant communauté avec son mary un quart en douaire subject à retour au proffict des enfans du premier mariage, & les enfans du subsequent mariage l'autre quart; mais si l'acquest est faict pendant le second mariage, la moitié en appartient à la femme en proprieté, & l'autre se partage par moitié entre les enfans du premier & second mariage.

XII. Si la femme qui a acquesté avec son mary un fief à tiltre de gagere vient à deceder avant iceluy sans enfans, les heritiers d'icelle emporteront la moictié dudict fief, mais si elle n'est acquestresse, ny fondée en communauté, le tout appartiendra au mary survivant.

XIII. Soultes & recompences de partages assignées sur fiefs tiennent nature de fief, & échoient aux heritiers des fiefs.

XIV. Terres de fief acquestées par gagere sont

de libre disposition, & succedent à icelles les heritiers mobiliaires de l'acquesteur.

XV. Au fils aisné de celuy qui a droict de colation ou patronnage laïc d'un benefice appartient d'en disposer à l'exclusion de ses puisnez, & le plus proche heritier en ligne collaterale exclud le plus rémot.

XVI. Terre pretendue feudale doit estre recognue ou prouvée telle par tiltre, autrement elle sera tenue allœudiale.

XVII. Le fief acquis pour tresfond par homme marié est commun entre luy & sa femme, pour escheoir à leurs enfans; & s'il n'y a enfans, écheoit aux heritiers desdicts conjoints, par moitié.

XVIII. Le fief ne sort de ligne, & ne remonte point, de sorte que celuy qui decede sans hoirs de son corps saisit de ses fiefs ses freres & sœurs germains, & à deffaut de germains, les non germains, issus de la ligne d'où le le fief luy vient, à l'exclusion de ses pere, mere, ou autres ascendans.

XIX. Enfans de divers licts partagent les fiefs de lignes à eux écheus du costé paternel ou maternel par toc, non par teste.

XX. Freres & sœurs uterins excluent le pere ès terres de fief venus du costé maternel.

XXI. Les parents du costé d'où le fief vient excluent les pere, mere, freres, & sœurs non-germains du decedé, s'ils ne sont parents ausdicts defuncts du costé d'où le fief vient.

# TITRE IV.

## *Des Actions Personnelles & Hypothequaires.*

I. Scedule portant promesse de payer n'emporte hypotheque que du jour qu'elle est recognue en plain jugement, ou du jour de la denegation, y estant par après verifiée; n'emporte aussi hypotheque, l'obligation passée devant Notaire que du jour qu'elle est mise en arche d'Amant.

II. Le forain conveuu pour marchandise vendue au marché n'est receu à demander renvoy pardevant son Juge.

III Cheval vendu sans condition trouvé entaché de poulse, morve, ou corbature, peut estre rendu au vendeur dedans quarante jours, & sera tenu iceluy de restituer le pris qu'il en a receu de l'achepteur.

IV. Cheval de louage receu par le maistre, sans le faire visiter ou protester, est au peril d'iceluy s'il en mes-advient.

V. Compensation n'a lieu qu'en debte liquide.

VI. Entre majeurs relief n'a lieu quand les contracts se trouvent passez suivant les formalitez requises par la Coustume.

VII. Celuy qui somme à garand doit faire paroistre du trouble, & doit faire la sommation avant que de contester, sur peine de descheoir du droict de garandie par celuy qui la pretend.

VIII. Le demandeur, en action de garandie, doit justifier sa demande par tiltre & non par tesmoins.

IX. La garandie, sur éviction, s'extend à ce qui est du pouvoir du vendeur: mais où il seroit hors de son pouvoir, l'achepteur évincé doit estre indempnisé de ce dont il ne jouit, à l'arbitrage de Justice.

X. Garandie promise pour faict en chef ne s'entend que pour les faicts & promesses de l'obligé, & ne peut celuy qui l'a promise estre recherché des faicts de ses predecesseurs, ny autres.

XI. La promesse de garandie est mixte, suit les heritiers mobiliaires & immobiliaires, & peut celuy à qui elle est deue s'adresser à tel desdicts heritiers que bon luy semblera, qui en ce cas aura droict de recours contre ses coheritiers.

XII. En faict de partage la garandie est deue si les partageans ne s'en sont deschargez par stipulation expresse; mais és contracts de vente, & autres, elle n'est deue si elle n'est promise.

XIII. Le creancier qui a hypothecque sur un heritage peut poursuivre le detenteur de luy payer sa debte, discution prealablement faicte des biens du debiteur principal, ses coobligez & cautions s'il y en a.

XIV. Les heritiers d'un deffunct sont tenus personnellement des faicts, promesses, & obligations d'iceluy pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & chacun d'eux hypothequairement pour le tout, tant & si long-temps qu'ils sont détenteurs de l'heritage hypothecqué.

XV. Le tiers détenteur poursuivy pour raison d'une rente assignée sur l'heritage qui luy a esté vendu sans cette charge demeure quicte des arrerages & continuation de ladicte rente en levant la main de l'heritage avant contestation en cause, encores que les arrerages soient escheus de son temps.

XVI. La cause est tenue pour contestée quand il y a deffence en principal, ou que le deffendeur est defaillant & debouté de deffendre.

XVII. Les meubles, trouvez en la possession du debiteur, saisis & pris par execution ont suitte par hypothecque, & seront les deniers en provenans adjugez aux creanciers premiers en date, encores qu'ils n'ayent esté saisis ny vendus à leur requeste; mais si le creancier est saisi de gages pour asseurance de son deu, il sera sur iceux preferé à tous autres.

XVIII. Creanciers fondés en escriptures privées, ne peuvent pretendre preference par hypothecque sur les biens de leurs debiteurs.

XIX. Et quant aux contrats passés pardevant Notaires, ils prendront seulement hypotheques avant les escriptures privées, ores qu'ils soient premiers en datte que les scedules recognenes en jugement, ou les obligations passées pardevant Amants.

XX. Meubles d'un fermier locataire ou soublocataire portés en maison ou autres heritages tenus à louage, & trouvés en iceluy, sont affectes au payement des loyers, & si lesdicts meubles sont vendus publicquement, & par authorité de Justice, le proprietaire sera preferé pour le louage de l'année derniere à tous autres creanciers, les années precedentes tenans lieu de debtes non privilegiées.

XXI. Les grains procedans des terres laissées à trescens, ou loyers, sont hypothequés au payement des trescens, loyers, & autres debtes contractées, pendant le bail ou location au profit du proprietaire, pour quelque chose que ce soit, par preference, & à l'exclusion de tous autres creanciers.

XXII. Le détenteur de l'heritage hypothequé au payement d'une cense, ou rente, est tenu personnellement & hypothequairement des arrerages depuis qu'il est détenteur, & pour les precedents, hypothequairement; c'est à dire, qu'il se peut descharger des arrerages precedents, & à l'advenir, en asseurant l'heritage qu'il possede, mais s'il demeure détenteur il sera à l'advenir obligé au payement & continuation de ladicte rente pour le tout personnellement & hypothequairement.

XXIII. Quand il y a plusieurs heritages, possedés par divers détenteurs, affectés à une rente, si l'un d'iceux faict asseurement de ce qu'il tient, la

rentier peut poursuivre les autres de relever ou asseurer les heritages qu'ils destiennent affectés à ladite rente.

XXIV. Le seul Asseurement ne depossede point, & faut que celuy au proffit duquel il est fait se face conduire & rendre possesseur de l'heritage asseuré dedans l'an & jour pour en deposseder le debiteur de la rente.

XXV. Qui accepte heritage par Asseurement est obligé de descharger celuy qui l'asseure de la garandie dudict heritage.

XXVI. Celuy qui est mis en possession de quelque heritage pour Cens n'en peut estre de-ecté par un Rentier posterieur que par Relevement & payement en vertu d'iceluy, mais si le Possesseur est poursuivy par un Rentier premier en hypotheque, en ce cas sera tenu de payer sa rente, ou de quitter l'heritage.

XXVII. Qui laisse heritage à cens n'est tenu recevoir la rente d'autres mains que du detenteur de son heritage.

XXVIII. En Asseurement d'heritage le consentement de quatre parents n'est necessaire, mais en reachapt de rente fait contre une femme, il est requis outre le consentement du mary, sur peine de nullité, si ce n'est que le mary s'oblige pour le remplacement du sort principal de ladicte rente.

XXIX. Il ne suffit d'asseurer l'about special de la rente, ains faut asseurer le Tous-us du Constituant, & celuy qui aura obtenu l'Asseurement sera tenu de discuter les hypotheques speciaux avant que s'addresser au Tous-us, s'il n'y a tiltre pour recognoistre ledict About celuy qui aura payé ledict Cens par luy, ou continuation de ses aucteurs par vingt ans vingt jours, oblige son Tous-us à la continuation de la paye dudict Cens.

XXX. Relevement presuppose asseurement ; & doit celuy qui veut relever contre un autre, auquel l'heritage a esté asseuré, payer les arrerages & la peine du defaut de payement appellé Adras, pour raison dequoy l'Asseurement luy a esté faict depuis le jour du Relevement; mais si on releve contre celuy qui est desja entré en l'heritage par droict de Relevement il faut rendre tous les arrerages & Adras payez en faisant le Relevement, & compter prises & mises.

XXXI. Tous cens sont reputez racheptables au denier vingt, s'il n'appert du contraire par tiltre.

XXXII. Layées à cens pour tousjoursmais, ou par loyers pour quatre-vingts dix-neuf ans & au dessous, faictes & passées devant personnes publiques par gens d'Eglise, Chapitres & Couvents deuement assemblez au lieu accoustumé pour traicter des affaires de leur Eglise, Chapitre & Couvent, ou par les Curez & Chapelains, avec le consentement des Eschevins & Collateurs, sont bonnes & valables, & pourront les parties estre contraintes respectivement à l'accomplissement des causes portees par icelles.

XXXIII. Paroferte, ou consignation judicielle du principal d'un cens racheptable pour l'amortissement d'iceluy, duement signifié à Partie, fait cesser le cours de la rente dudict cens du jour de la presentation ou consignation.

XXXIV. Deniers consignez au Greffe, provenans de vente de biens, sont & demeurent affectez à ceux qui se sont opposez pour la garandie des Contracts precedemment faicts, & ne peuvent les creanciers posterieurs toucher lesdicts deniers qu'en faisant promesse audict Greffe de les representer s'il est trouvé par Justice que faire se doive.

XXXV. La personne Ecclesiastique qui a receu les loyers d'un bail faict par son devancier, bien qu'il ne soit approuvé par les Collateurs, ne le peut debattre de nullité.

---

## TITRE V.

### *De la difference des Biens Meubles, Immeubles, & de Gagieres.*

I. EN la ville de Metz & pays Messin il y a de deux sortes de biens, sçavoir meubles & immeubles; les immeubles tiennent nature de fond ou de gagiere.

II. L'heritage acquis par gagiere est reputé meuble en ce qui touche la liberté d'en disposer par testament ou entre vifs, & le droict d'y succeder; mais il retient sa nature d'immeuble en ce qui regarde l'hypotheque & l'alienation. Quant aux terres tenues à annees, elles tiennent nature de meuble, & neantmoins ont suitte par hypotheque.

III. Tous biens immeubles sont réputez tenir nature de fond, s'il n'appert qu'ils soyent acquestez par gagiere.

IV. On ne peut faire gagiere de l'heritage ou rente de tresfond; ny en disposer vallablement par testament, peut neantmoins le proprietaire disposer de son heritage de fond par vente ou autre disposition entre vifs;& de ses gagieres faire tresfond.

V. Les acquests faicts par gagiere demeurent gagiere aux successeurs, s'il n'y a chose faicte au contraire.

VI. L'heritage pris par eschange sans soulte & mieux value, sortit pareille nature que celuy qui a esté baillé en contreschange : mais s'il y a soulte & mieux-value, l'heritage sera reputé acquest à celuy qui l'aura baillé jusques à concurrence d'icelle.

VII. Tous heritages & cens acquestez à tousjoursmais deviennent tresfond, encores qu'ils fussent de gagiere auparavant, & eschoyent aux heritiers du fond.

VIII. Somme de deniers donnée pour estre convertie en acquisition d'heritage, tient nature de fond & propre au donnataire & à ses heritiers immobiliaires, employée ou non.

IX. L'edifice est de mesme nature que l'heritage sur lequel il est basty.

X. Debtes personnelles deues par scedules ou obligations sont reputées meubles, encores que le terme de payer ne soit escheu, comme aussi les arrerages des rentes constituées, de quelque qualité qu'elles soyent ; mais le sort principal desdictes rentes est reputé immeuble jusques au reachapt, s'il n'est acquesté par gagiere.

XI. Tout ce qui se peut transporter de lieu à autres sans fraction & deterioration, rupture des huis ou fenestres des lieux où il est, est reputé meuble ; mais ce qui tient à fer, cloux ou chevilles ; ce qui ne peut estre tiré ny transporté sans deterioration ou fraction, & ce qui a esté mis en certain lieu pour l'usage de la maison, comme pressoir, cuves, moulin, & autres choses de pareille qualité & nature, est tenu pour immeuble, & de cette qualité sont les lettes d'une cave, & l'enclume qui ne se peut transporter par un seul homme.

XII. Le poisson d'un estang ou fossé, est reputé immeuble, mais s'il est pesché & mis en reservoir, est tenu pour meuble.

XIII. Bois, bleds & autres grains coupez, herbes fauchées, & fruicts cueillis, sont reputez meubles, encores qu'ils soient sur le champ où ils ont crus : mais les Bois, bleds & autres fruicts tenans ou

pendans

Digitized by Google

pendans par la racine, sont reputez de mesme nature que le fond.

XIV. Grains procedans des trescens ou loyers, tiennent nature d'immeubles, & appartiennent à l'heritier immobiliaire jusques à terme de payer escheu, encores qu'ils soient separez de la terre, mais tels grains tiendront nature de meuble si le proprietaire tenant l'heritage par ses mains, ou le faisant cultiver à ses despens, les a fait couper, ou s'il se trouve saisi de la recolte.

XV. Les deniers deus pour vente de bois faicte à plusieurs coupes & divers payements, non encore escheus, sont reputez immeubles jusques au terme du payement.

# TITRE VI.

## *De Communauté de Biens, & Droicts de Gens Mariés.*

I. PAr la Coustume il n'y a communauté de biens entre le mary & la femme, si elle n'est accordée par traicté de mariage; & en ce cas le mary & la femme incontinent après la consommation du mariage, sont communs en tous biens, meubles, acquests, debtes actives & passives, faictes avant leur mariage, ou qui se pourront contracter pendant icelluy.

II. Advenant la dissoudlution du mariage les biens de la communauté se partagent par esgale portion entre le survivant, & les enfans yssus dudict mariage, ou les heritiers du predecedé.

III. Le mary demeure maistre des meubles & acquests de la communauté, de sorte qu'il les peut aliener & en disposer entre-vifs, à son plaisir sans le consentement de sa femme.

IV. Le mary comme maistre de la communauté est tenu de payer les debtes d'icelle, & en peut estre poursuivy valablement durant son mariage, encores qu'elles ayent esté creées par sa femme avant ledict mariage, si donc pour éviter cette poursuitte, il n'a esté stipulé & accordé, en contractant mariage, qu'un chacun payeroit ses debtes, & qu'à cet effect inventaire ait esté faict des biens de sadicte femme par authorité de Justice.

V. La femme ne peut pretendre part ès acquisitions faictes par son mary constant leur mariage, encores qu'elle soit denommée acquesteresse, ou fondée en communauté de biens, sinon en payant la moictié des debtes creées sans elle par son mary, pendant ledict mariage.

VI. La femme prenant la moictié des meubles ou acquests en vertu de la communauté, est tenue de la moictié des debtes; mais si elle succede seulement comme l'un de ses enfans aux meubles & gagieres, suivant coustume elle n'en pourra estre poursuivie que pour son advenant.

VII. Femme vefve peut renoncer à la communauté d'entre elle & son mary, faisant sa declaration en Justice quarante jours après la mort d'iceluy venue à sa cognoissance, & se purgeant par serment qu'elle n'a rien distraict des meubles de ladicte communauté avant ny depuis la mort de son mary en fraude des heritiers ou creanciers de la succession; quoy faisant elle demeurera deschargée des debtes de ladicte communauté: Et neanmoins, ou elle se seroit obligée avec son mary, sera tenue de satisfaire à sa promesse, discution prealablement faicte des biens de ladicte communauté.

VIII. La femme, faisant ladicte renonciation, ne peut rien pretendre ès meubles & acquests faicts constant ledict mariage que son douaire prefix, pour raison duquel elle viendra en son ordre sur les biens de ladicte communauté.

IX. Quand l'un des conjoincts par mariage, communs en biens, va de vie à trespas, si le survivant, après le decès du predecedé, ne faict faire inventaire des biens de la communauté, les heritiers d'iceluy pourront, si bon leur semble, pretendre continuation de ladicte communauté, & demander la moictié de tous les biens meubles, & acquests faicts par le survivant depuis le decès dudit premier mort.

X. Le mary, survivant, emporte tous les meubles & acquests de gagiere, soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de payer les debtes passives; mais si la femme survit elle n'emporte non plus que l'un de ses enfans, excepté sa courtine, avec ses habits bagues, & joyaux, qu'elle emporte par preciput; & s'il n'y a enfans elle aura tous les meubles & acquests de gagiere ainsi que le mary, aux mesmes conditions de payer les debtes passives.

XI. Si pendant le mariage aucun heritage ou rente de l'un des conjoincts est vendu, ou rachepté, les deniers en provenans ne sont subjects à remploy, s'il n'a esté expressément dict & convenu par traicté de mariage, ou lors desdictes alienations ou rachapts.

XII. La femme que le mary a pris fille peut tenir en douaire les acquests de tresfonds faicts par iceluy constant leur mariage n'y ayant enfans dudict mariage, si mieux elle n'ayme prendre en proprieté la moictié desdicts acquests, & quitter le surplus; mais si elle est denommée acquesteresse elle emporte la moictié en proprieté, & tient l'autre moictié en douaire, si mieux elle n'ayme retenir en propre les trois quarts de la totalité desdicts acquests, & renoncer à son douaire, dont elle sera tenue faire declaration dedans quarante jours après la mort de son mary.

XIII. Quand la femme, par la licence de son mary, acqueste pour elle & les siens, tel acquest sort nature de propre à ladicte femme & aux siens: mais si le mary rentre par relevement en quelque heritage, il tiendra nature de propre & ancien fond à celuy des conjoincts d'où l'heritage procede.

XIV. Le mary ne peut vendre, échanger, obliger, partager, ny hypothecquer le propre heritage de sa femme sans le consentement d'icelle, & de quatre de ses parens, deux du costé paternel, & deux du maternel, ou en deffaut d'iceux de quatre amis, autorisés par le Magistrat.

XV. Peut neanmoins faire baux à loyer ou à trescens, pour neuf ans, des heritages appartenans à sa femme.

XVI. Donation de chose immobiliaire faicte à l'un des conjoincts à la charge qu'il luy tiendra nature de propre, n'entre en la communauté, mais estant faicte simplement à l'un des conjoincts elle entre en la communauté stipulée par contract de mariage, & tient mesme nature que les autres acquests.

XVII. Traictés de mariage signés des parties sont vallables encores qu'ils ne soyent mis en arche d'Amant; mais les promesses portées par iceux ne prennent hypothecque au prejudice d'un tiers que du jour que tels Traictés auront esté mis en arche, ou recognus en Justice.

# TITRE VII.

## *Des Donations simples, ou mutuelles, entre-vifs, & à cause de mort.*

I. TOutes personnes jouyssants de leurs droicts, & hors la puissance d'autruy, peuvent donner entre vifs leurs biens meubles & immeubles, & vaudra telle donation, pourveu que le donateur se dessaisisse de la chose donnée, & que le donataire en soit mis en possession actuelle, d'autant que par la Coustume, donner & retenir ne vaut.

II. Peuvent aussi les personnes de la qualité susdicte se demettre de leurs biens ès mains de qui bon leur sembl'era, & sous telles conditions qu'il leur plaira.

III. Donations faites par personne gisant au lict malade, de la maladie dont elle decede, est reputée faicte à cause de mort, encores qu'elle soit dicte & conceue entre vifs; & n'aura lieu pour les heritages de fond.

IV. Peuvent les pere & mere par donation faicte entre vifs, testament, ou ordonnance de derniere volonté, contracts de mariage, ou autrement, advantager l'un de leurs enfans plus que l'autre en meubles & gagieres seulement.

V. Donation de meubles entre vifs n'est vallable sans la delivrance & tradition actuelle des choses données, mais quant aux dons & transports de debtes, ou autres droicts, suffit qu'ils soyent redigés par escript, & que le donateur s'en dessaisisse entre les mains de l'Amant, ou autre personne publique, en passant le contract.

VI. Homme & femme peuvent en traictant mariage s'advantager l'un l'autre de leurs meubles & gagieres par donation entre vifs, ou à cause de mort, soit qu'il y ait enfans dudict mariage ou non.

VII. La femme ne peut entre vifs donner ou autrement disposer de ses habits, bagues & joyaux, sans la licence de son mary; mais par testament elle en peut disposer sans licence, & suffit que telle donation soit verifiée par tesmoignage, ou par escript.

VIII. Nul ne peut disposer de l'heritage tenant nature de fond par donation à cause de mort, non plus que par testament.

IX. Conjoincts par mariage ne peuvent s'advantager l'un l'autre par dons mutuels de leurs biens tenans nature de fond, ny de l'usufruict d'iceux, sans le consentement de leurs heritiers presomptifs.

X. Le don mutuel deuement faict & passé pardevant personnes publiques ne se peut revoquer par l'une des parties sans le consentement de l'autre: Sont aussi irrevocables les donations faictes par traicté de mariage en faveur des mariés, ou de leurs descendans.

XI. Gens mariés ne peuvent acquerir, attirer, ny s'approprier les heritages l'un de l'autre, ny constituer cens sur iceux au prejudice de leurs heritiers legitimes.

# TITRE VIII.

## *Des Testaments, & de l'execution d'iceux.*

I. INstitution d'heritier n'est necessaire pour faire valoir un testament.

II. Le testament ou codicille faict par un testateur, portant datte du jour, mois, & an, escript & signé de sa main, est bon & valable, tant en la Ville de Metz que pays Messin.

III. Est aussi le testament ou codicile valable & solemnel quand il est passé pardevant un Amant ou Notaire, & quatre tesmoins masles âgés de vingt ans, capables & non legataires; ou par devant deux Amants, ou un Amant & un Notaire, & trois tesmoins de la qualité susdicte, moyennant qu'il soit escript en presence du testateur, leu à iceluy clairement & intelligiblement par l'Amant ou Notaire, en presence desdicts tesmoins, & inseré au bout dudict testament que le testateur l'ayant ainsi ouy & entendu, a declaré sa volonté estre telle, & ne vouloir ordonner autre chose; Que la minutte dudict testament soit signée du testateur & tesmoins, s'ils sçavent signer, ou qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer.

IV. Testaments & codiciles faicts & redigez par escript en presence des Maires & gens de Justice des Villages, ou du Maire & un Eschevin & quatre tesmoins de la qualité susdicte, sont aussi valables, en y observant le surplus des formalités requises ès testaments receus par les Amants ou Notaires, & sont tenus lesdits de Justice de garder les minutes desdicts testaments & codiciles.

V. Le testament d'un pestiferé est valable quand il est faict par devant un Amant & un Notaire, ou deux Amans, ou par devant un Amant & deux tesmoins de la qualité susdicte; & au Village suffira que le pestiferé ait testé par devant le Maire & un Eschevin de Justice, ou par devant le Maire, ou l'un des Eschevins, avec deux tesmoins de ladicte qualité.

VI. Il n'y a aucune difference entre les testamens & codiciles pour ce qui concerne les formalités, ains seulement en la substance des dispositions. Par le codicile le testateur peut augmenter ou diminuer la substance de la dispoition testamentaire; mais il ne peut par iceluy oster ou donner toute une succession.

VII. Toutes personnes saines d'entendement, aagés de vingt ans, mariés, ou jouyssans de leurs droicts, peuvent, encores que malades ou indisposés du corps, faire testament, & par iceluy disposer de tous leurs biens meubles & gagieres; mais ne peuvent disposer de leur tresfond, ny le charger ou engager.

VIII. Mary & femme se peuvent advantager l'un l'autre par testament ou disposer en faveur de telles personnes que bon leur semblera de tous leurs biens meubles, debtes, & gagieres, pourveu qu'ils laissent douze deniers au moins à chacun de leurs enfans, si aucuns en ont.

IX. Le mary ne peut par testament ou ordonnance de derniere volonté disposer que de la moictié des meubles & acquests communs entre luy & sa femme en vertu de leur traicté de mariage, & de la moictié des acquests où elle est denommée.

X. Mais quand il n'y a point de contrat de mariage, ou que la femme n'est denommée acquesteresse, le mary peut disposer de tous lesdicts meubles, debtes & acquests de gagiere à sa volonté, reservé des habits, bagues, & joyaux de sa femme.

XI. En testament, donation ou autres contracts, le mot de meuble ne comprend les gagieres, ny les

debtes, ou harnois, s'il n'en est faict mention expresse par la disposition.

XII. On ne peut par testament déroger ou prejudicier aux traictés de mariage, ny à ce qui est acquis ou stipulé par iceux en faveur des conjoincts, ou de leurs parents & heritiers.

XIII. En legs ou donation testamentaire representation du donataire n'a lieu, & faut qu'il survive le testateur pour faire passer à ses heritiers l'effect de la donation, s'il n'est dict par le testament qu'elle est faicte pour le donataire & les siens.

XIV. Il n'est loisible aux Amants, Notaires, ny autres recevans testamens ou codicilles, d'inserer en iceux aucuns legs ou donations à leur proffit, de leurs femmes, ou enfans, sur peine de nullité desdictes donations.

XV. Les testaments n'ont aucun effect au prejudice d'un tiers, s'ils n'ont esté mis en arche d'Amant & publiez; ne laisseront toutesfois d'estre valables entre les heritiers ou legataires du testateur, encores que la publication en ayt esté differée pour quelque temps par l'ignorance, malice ou negligence des heritiers d'iceluy, ou de partie d'iceux.

XVI. Le legs testamentaire ne saisit point, ains faut que le legataire en demande la delivrance à l'heritier du testateur, ou à l'executeur testamentaire.

XVII. S'il se trouve plusieurs testaments d'un deffunct, les premiers sont tenus pour revoquez par le dernier, ores qu'il n'en soit faicte expresse mention par iceluy.

XVIII. Executeurs testamentaires, incontinent après le trespas du deffunct, doivent estre saisis de tous les biens meubles, tiltres & obligations delaissez par iceluy, & peuvent recevoir les debtes deues à la succession, sans le sceu & consentement des heritiers, pour satisfaire aux charges d'icelle, & ne seront tenus se dessaisir desdicts meubles & tiltres, sinon en leur fournissant par lesdicts heritiers somme de deniers suffisante pour satisfaire ausdictes charges & donations testamentaires.

XIX. Lesdicts executeurs sont tenus de faire faire bon & loyal inventaire (après le decès du testateur) desdicts meubles, & tiltres en presence desdicts heritiers, ou iceux deuement appellez, pour leur en rendre compte, l'execution testamentaire finie & accomplie.

XX. Ne sont lesdicts executeurs testamentaires tenus d'accepter cette charge, mais la refusant en doivent faire declaration lorsqu'ils en sont requis, affin qu'il y soit pourveu par Justice.

XXI. Substitution se peut faire par contract de mariage, testament ou autrement, de ce qui est en la disposition du Substituant; mais elle ne se peut extendre, ny avoir lieu outre le troisiesme degré inclusivement.

---

# TITRE IX.

## *Des Tutelles & Curatelles.*

I. AU Sieur Maistre-Eschevin & son Conseil appartient la cognoissance & direction de ce qui concerne les personnes & biens des mineurs de la ville de Metz & pays Messin, comme creation de tuteurs & curateurs, emancipations, reddition de comptes, & homologations des contracts de vente des biens desdits mineurs, & autres personnes constituées soubs la puissance d'autruy.

II. Tuteurs sont ordonnez par testament, ou créez & instituez par le sieur Maistre-Eschevin & son Conseil à la nomination des plus proches parents, ou en deffaut de parents capables, des amys & voisins du decedé à cet effet legitimement assemblez.

III. Les tuteurs testamentaires sont preferez à la mere, & à tous autres de quelque condition & qualité qu'ils soyent, & ne sont tenus bailler caution, si la tutelle ne leur a esté defferée soubs cette condition, & par eux acceptée.

IV. La femme ne peut sans licence de son mary, donner tuteurs à ses enfans, & neantmoins peut estre establie tutrice par son mary, & où elle ne le seroit, sera tutrice legitime de ses enfans tout le temps qu'elle demeurera en viduité, s'il n'y a ordonnance du mary au contraire.

V. Femme tutrice de ses enfans venant à se remarier est tenue leur faire pourvoir d'autre tuteur avec elle, autrement sera privée de ladite tutelle, laquelle en ce cas sera deferée aux plus proches parents desdits enfans.

VI. Le pere est tuteur & legitime administrateur des corps & biens de ses enfans, encores que cette charge ne luy ayt esté donnée par le Magistrat, & est tenu de rendre compte des levées de leurs biens; Peut aussi, en cette qualité de tuteur, repeter la nourriture & entretenement de ses enfans & toutes autres missions necessaires faictes à l'acquit & pour la conservation des mineurs & de leurs biens.

VII. La mere n'est comptable des levées du bien de ses enfans, tandis qu'elle se tient en viduité, mais elle demeure chargée de leur nourriture & entretenement.

VIII. Tuteurs sont obligez incontinent qu'ils ont accepté la charge qui leur a esté donnée par testament ou par Justice, de faire bon & loyal inventaire des biens meubles de leurs mineurs, & des lettres, tiltres, scedules, obligations, & autres enseignemens à eux appartenans, l'affirmer & faire clore dedans quarante jours après, pour regir & administrer fidelement le tout, sur peine de respondre en leurs propres & privez noms des dommages & interests que lesdits mineurs pourroient encourir à cette occasion.

IX. Incontinent après la closture de l'inventaire, les tuteurs sont obligez faire vendre par authorité de Justice en la maniere accoustumée, tous les meubles desdits mineurs, n'estoit qu'il y eust juste cause d'en reserver à leur usage & commodité pour la tutelle finie rendre compte des deniers provenans desdites ventes & d'autres s'il y en a, ensemble des interests d'iceux à raison du denier vingt.

X. Le tuteur estably par Justice est tenu de rendre compte de trois ans à autres des biens pupillaires.

XI. Les biens des tuteurs sont obligez & hypothequez solidairement pour la reddition & reliqua de compte des biens desdits mineurs dès le jour de leur creation ou institution acceptée, & seront pour ledit reliqua lesdits mineurs preferez sur les biens de leurs tuteurs à tous autres creanciers posterieurs en datte à ladite acceptation.

XII. Biens de mineurs ne peuvent estre par eux ny leurs tuteurs vendus, changez ou autrement alienez sans l'authorité ou permission du Magistrat, sur peine de nullité desdites ventes & autres contracts sur ce faicts & passez, & ne seront les mineurs obligez à la restitution des deniers par eux receus de telles alienations, sinon entant qu'ils s'en trouveroient saisis, ou qu'il seroit verifié iceux avoir esté employez à leur prouffit & utilité.

XIII. Celuy qui reside hors la jurisdiction ne sera receu à l'administration des biens du pupil, s'il ne baille dedans la Ville ou pays caution solvable pour

l'administration, reddition de compte de ladicte tutelle, & payement du reliqua.

XIV. Celuy de plusieurs tuteurs instituez par Justice qui voudra bailler bonne & suffisante caution de rendre compte aux mineurs, d'acquitter & descharger ses contuteurs de la tutelle, administrera seul, les autres refusans de bailler caution seront deschargez; mais si tous baillent caution, ils administreront egalement.

XV. Quand il y a plusieurs tuteurs, l'un d'iceux peut poursuivre en jugement ou dehors les affaires de son mineur.

XVI. Les tuteurs ne peuvent espouser leurs pupilles, ny contracter mariage de leurs enfans avec leurs mineurs pendant qu'ils les ont en charge, ny les obliger par promesse à cet effet, sans l'advis & consentement des plus proches parents desdits mineurs, ou authorité du Magistrat.

XVII. La tutelle finit quand celuy qui estoit en tutelle est aagé de vingt ans, marié ou emancipé, & peut esdicts cas celuy qui estoit mineur demander compte en Justice à ses tuteurs de l'administration de ses biens.

XVIII. Curateurs sont ceux qui pour cause extraordinaire sont donnez aux émancipez, majeurs, furieux, idiots ou prodigues, ausquels par cognoissance de cause, l'administration de leurs biens est interdite.

XIX. Les emancipez & autres de la qualité susdite estans mis par ordonnance du Magistrat soubs la conduite d'un curateur, ne peuvent disposer de leurs biens, ny s'obliger valablement sans l'advis & consentement d'iceluy; & ne sortent telles personnes de curatelle sans prealable cognoissance de cause, & ordonnance de Justice.

# TITRE X.

## *Des Douaires.*

I. LE douaire est prefix ou coustumier; le prefix est celuy qui a esté convenu & limité à la femme par traicté de mariage, duquel elle n'est saisie (comme du coustumier) incontinent après le decès de son mary, ains faut qu'elle en demande la delivrance aux heritiers d'iceluy.

II. La femme à qui douaire prefix a esté assigné par traicté de mariage peut prendre le coustumier si elle n'y a expressement renoncé; mais elle est tenue de declarer en Justice dedans quarante jours après la mort de son mary, venue à sa cognoissance, lequel elle accepte du coustumier ou prefix, & de faire enregistrer au Greffe sa declaration.

III. Une jeune fille espousant un homme qui n'a point d'enfans, emporte pour douaire coustumier, soit qu'il y ait enfans de leur mariage ou non, tous les heritages & cens de tresfond que son mary possèdoit au jour de son trespas; a aussi droit de douaire sur ceux qui luy eussent peu eschoir de haute & directe ligne du costé paternel & maternel s'il les eust survescu, à charge de nourrir & entretenir par la douairiere les enfans yssus dudict mariage selon leur qualité & moyens, tant & si long-temps qu'elle jouyra dudit douaire entier; mais se remariant elle descheoit des deux tiers d'iceluy, & demeure deschargée de la nourriture & entretenement desdicts enfans.

IV. Si l'homme, ayant enfans d'autre mariage, espouse une jeune fille elle sera douée seulement des heritages & cens de tresfond qu'il acquestera constant leur mariage, & dont il sera jouyssant au jour de son trespas.

V. L'homme sans enfans, espousant une vefve la doue par Coustume de tous les heritages & cens de tresfond qu'il a au jour de son trespas, soit qu'ils viennent d'acquests ou de succession directe ou collaterale.

VI. La femme qui a enfans de son second mary ne peut rien pretendre au prejudice d'iceux en la proprieté des acquises de fond faictes constant leur mariage, quand elle n'est denommée acquesteresse, ny commune en biens, mais a droict de les tenir en douaire.

VII. L'homme qui a enfans de mariage precedent doue la femme vefve qu'il espouse des acquises de fond qu'il fera constant leur mariage; mais s'il n'y a enfans dudict mariage precedent, ladite vefve pourra retenir en proprieté la moictié desdites acquises, encores qu'elle ne soit denommée acquesteresse, en renonçant par elle au surplus desdites acquises au proffit des heritiers de son mary.

VIII. L'homme ne peut douer une seconde femme sur ses anciens heritages, non pas mesme les obliger pour asseurance dudict douaire, lorsqu'il a des enfans d'un mariage precedent.

IX. La femme ne peut empescher le payement des debtes contractées par son mary depuis son contract de mariage, ou s'oposer à la vente des heritages affectez à icelles, sous pretexte de son douaire coustumier; mais si par contract de mariage le mary s'est obligé à un douaire prefix, consistant en deniers ou jouyssance de certaine terre, ladicte femme sera preferée aux creanciers posterieurs en datte à son contract de mariage solemnellement passé, & ne pourra le mary obliger ou hypothecquer lesdits heritages au prejudice du douaire prefix de sa femme.

X. Une seconde femme douairiere peut tenir en douaire l'heritage escheu à son mary par le decès de son enfant de precedent mariage.

XI. La femme ne peut laisser à nouveau cens les heritages qu'elle tient à tiltre de Douaire sans le consentement des heritiers de son mary, & si elle faict asseurement d'heritages tenus en douaire, ses heritiers n'auront droict d'y rentrer, ains ceux de son mary.

XII. Peut toutesfois la douairiere vendre son droict de douaire & usufruict pour tel pris & à telle personne que bon luy semblera; mais alienant la proprieté de ce qu'elle tient en douaire ou partie d'icelle, elle est privable de la totalité de son douaire.

XIII. La femme ayant enfant de son mary, tient en douaire la moitié des heritages de fief qui meuvent de la ligne d'iceluy; mais elle ne prend rien à tiltre de douaire ès acquests de fiefs faicts en fond par son mary.

XIV. Peut aussi la femme tenir en douaire les fiefs escheus à son mary par succession; mais si elle marie un de ses fils pendant qu'elle jouit desdicts fiefs en douaire, la femme d'iceluy fils aura & jouyra à tiltre de douaire (iceluy escheant) de la part & portion de son mary du vivant mesme de ladicte douairiere, qui sera tenu d'en vuider ses mains, encores qu'elle ait survescu son fils.

XV. La douairiere est tenue d'entretenir les heritages dont elle jouit en douaire, de closture, couverture, & autres menues refections, sans les laisser deteriorer ou desmolir, sur peine de privation d'iceluy, pour estre rendus après son decès en bon estat: Est aussi la douairiere tenue & peut estre contraincte d'acquitter les censes & charges foncieres

deues à cause des heritages qu'elle tient en douaire.

XVI. La femme acceptant le douaire coustumier jouyt des heritages en l'estat qu'elle les trouve lorsque douaire eschet, sçavoir les bleds à sciller, vignes à vendanger, prez à faucher, ou autres fruicts à recueillir, de quelque nature qu'ils soient; aussi quand elle decede, les heritiers de son mary reprennent lesdicts heritages en tel estat qu'ils les trouvent lors du decès de la douairiere, sans que ladite vefve ny les heritiers du defunct, soient tenus de rendre aucuns frais, labourages ou semences, pour ce qui aura esté faict ou fourny pour la culture ou entretenement desdicts heritages; & quant aux loyers & trescens deus à l'occasion desdicts heritages, ils appartiendront à celuy qui jouyra lorsque le terme de les payer escherra.

XVII. Femme ayant droict de douaire sur bois taillis peut disposer de la recrue pendant le temps de son douaire, sans dérégler la coupe ordinaire d'iceux: Jouira aussi ladicte douairiere, pendant ledit temps des payements qui écherront de la vente des bois precedemment faicte par le deffunct son mary.

XVIII. Douairiere ayant enfans, venant à se remarier perd les deux tiers de son douaire coustumier, lesquels retournent aux enfans de son mary, & retient icelle seulement l'autre tiers desdicts biens tenus en douaire; mais n'ayant enfans n'en pert aucune chose, encores qu'elle se remarie.

XIX. Femme vefve commettant paillardise pendant sa viduité, perd son douaire au profit des heritiers de son mary.

XX. Le douaire n'empesche l'heritier & proprietaire du fond d'en disposer par vente ou autrement, à la charge du douaire.

# TITRE XI.

## *Des Successions directes & collaterales, & du partage d'icelles.*

I. IL y a deux sortes d'heritiers, les uns sont appellez testamentaires qui despendent de la seule volonté du deffunct, exprimée par son testament; les autres sont nommez communement droits-hoirs, ou heritiers legitimes, qui comme plus proches & habiles succedent au deffunct intestat.

II. L'heritier testamentaire est preferé au legitime non institué en ce dont le testateur a peu disposer.

III. On peut par la Coustume estre heritier en ligne directe & collaterale, & legataire tout ensemble.

IV. Ne se porte heritier qui ne veut, neantmoins l'heritier presomptif est tenu pour heritier pur & simple, si dedans quarante jours après le decès du defunct, venu à sa cognoissance, il n'a declairé en Justice qu'il renonce à la succession du defunct, ou se porte heritier d'iceluy soubs benefice d'inventaire: Sera toutesfois receu après ledit temps s'il faict paroistre d'excuse legitime.

V. Celuy qui veut jouir du benefice d'inventaire doit dedans quarante jours après le decès du defunct faire faire inventaire des biens d'iceluy par personnes publiques, soubs l'authorité de la Justice, inserer en iceluy tout ce qu'il sçaura dépendre de la succession, & s'en purger par serment.

VI. Qui fait retenue d'un testament purement & simplement demeure obligé aux debtes du testateur defunct.

VII. Qui met la main aux meubles d'un defunct sans inventaire est tenu de ses debtes legitimement contractées, & de ses faicts & promesses, encores que les charges & debtes surpassent la valeur de la succession, & ne peut l'heritier immobiliaire estre contraint y contribuer pour en décharger & indemniser le mobiliaire tant qu'il aura dequoy y satisfaire.

VIII. Ne pourra toutesfois l'heritier mobiliaire, qui aura apprehendé la succession soubs benefice d'inventaire, estre recherché ny contraint au payement desdictes debtes, ny à l'accomplissement des faits & promesses du defunct outre le contenu audit inventaire, & où la succession mobiliaire ne seroit suffisante pour payer lesdites debtes, les heritiers immobiliaires seront tenus d'y satisfaire, ou lever la main de ce qu'ils auront apprehendé de ladite succession, & des fruits en provenants.

IX. Heritiers immobiliaires poursuivis pour arrerages de rentes assignées sur le fond, peuvent contraindre les heritiers mobiliaires du defunct de les decharger & acquitter des arrerages écheus avant l'ouverture de la succession.

X. Enfans d'un mesme lit, heritiers d'un defunct, viennent également à la succession d'iceluy sans consideration de droict d'ainesse, sans advantage, & sans difference ny distinction de sexe.

XI. Advantage en meubles ou deniers faicts par pere ou mere à aucuns de leurs enfans ne sont subjects à rapport, s'il n'est dit; mais les enfans advantagés en immeubles ou constitutions venans à la succession de leur pere ou mere sont tenus les rapporter, encores qu'il n'ait esté dit; ne seront toutesfois compris en tel rapport les fruits & profits desdits immeubles.

XII. En ligne directe representation a lieu en quelque degré que ce soit.

XIII. Les enfans du premier lit, & leurs descendans, emportent tous les anciens heritages & acquests de tresfond faicts par leur pere pendant son premier mariage & viduité suivante, & ne peut le pere les donner ny conditionner pour le tout ny partie en faveur de ses enfans de mariage subsequent.

XIV. Acquests de tresfond écheus de par pere à ses enfans d'un second mariage, retournent après leurs decès sans enfans à leurs freres ou sœurs du premier mariage, à l'exclusion d'autres yssus d'un mesme pere en troisiéme mariage, ou autres subsequents.

XV. Enfans de divers mariages emportent à la representation de leur pere tous les acquests de tresfond faicts pendant le mariage dont ils sont yssus, & durant la viduité suivante, à l'exclusion les uns des autres, quand la mere n'est denommée acquesteresse, ny commune en biens par contract de mariage; mais si elle est acquesteresse ou commune en biens, lesdicts enfans emporteront seulement la moitié desdits acquests, & l'autre moitié (comme aussi le surplus de la succession maternelle) se partage par teste (après le decès de la mere) entre ses enfans, ores qu'ils soient de divers lits.

XVI. Biens de successions collaterales écheus à pere ou mere pendant en premier ou subsequent mariage, sont censez acquests de gagiere, & se partagent par teste & égale portion entre enfans yssus de mesme ou divers lits, comme les meubles & gagieres non conditionnées.

XVII. Avelets yssus du premier lit representent leurs pere ou mere decedez, & emportent les heritages anciens & de tresfond qui eussent écheu à leurs pere ou mere par le trespas de leurs ayeul ou ayeule paternel, encores qu'ils ayent des freres ou sœurs consanguins, & que telle succession soit escheue pendant un second mariage.

Digitized by Google

XVIII. Meubles & gagieres se partagent entre enfans de mesme ou divers mariages par teste & égale portion.

XIX. Les enfans partagent avec leur mere ou belle mere par teste & égale portion les meubles & acquests de gagiere delaissez par leur pere, s'il n'y a chose faite au contraire.

XX. Peres, meres, ayeux & ayeules, ou autres ascendans, succedent à leurs enfans, ou petits enfans, decedez sans hoirs descendans d'eux, en meubles & gagieres, à l'exclusion de tous autres.

XXI. Freres & sœurs germains succedent les uns aux autres és heritages de tresfond privativement de leurs pere & mere & autres ascendans, & tant qu'il y a germains, ou descendans d'iceux, le nongermain ne succede; mais en defaut de germain le nongermain succede.

XXII. Le pere toutesfois est preferable, & emporte l'heritage de tresfond écheu à son enfant du costé maternel: à l'exclusion de ses enfans de mariages subsequents nongermains du decedé.

XXIII. La mere aussi ayant enfans de divers mariages, succede à celuy qui est decedé sans hoirs de son corps, freres, ny sœurs germains, és heritages & acquests de tresfond écheus du costé de son pere, à l'exclusion des nongermains; & en defaut d'icelle l'ayeul ou ayeule maternel de l'enfant decedé sera encore preferé ausdits nongermains.

XXIV. Freres & sœurs uterins succedent les uns aux autres ès anciens heritages & censes qui leur sont écheus du costé de leur mere à l'exclusion de leur pere, ayeul, ou ayeule paternel; mais si tous lesdits uterins meurent sans enfans avant le pere, iceluy succedera au dernier privativement des parents maternels desdits enfans.

XXV. Emportent aussi lesdits uterins l'heritage écheu du costé paternel à leurs freres ou sœurs uterins, à l'exclusion des ayeuls paternels.

XXVI. En succession collaterale les nepveux succedent par representation avec leurs oncles, & les arriers-nepveux avec les nepveux; mais quand il n'y a que des arriers-nepveux representation cesse, & partagent par teste; & au dessoubs les plus proches excluent les plus éloignez & rémots.

XXVII. Celuy qui decede sans enfans, freres, ny sœurs, ny descendans d'eux, pere, ny mere, grand-pere, ny grand'mere, est dit mort en la Coustume, & en ce cas ses heritages anciens & de tresfond retournent aux lignes dont ils sont venus; mais quant aux meubles & acquests de gagiere ils se partagent par moitié entre les lignes paternels & maternels, sans distinction du costé & ligne d'où ils puissent venir.

XXVIII. Et où il ne se trouveroit parents que de l'une desdites lignes, ils emporteroient le tout à l'exclusion du fisque, & n'excluent les plus proches de l'une desdites lignes les plus rémots de l'autre.

XXIX. Celuy qui meurt sans enfans, laissant freres & sœurs nongermains tant du costé paternel que maternel, saisit par son trespas les paternels de l'heritage qui vient du costé paternel, & les maternels de celuy de leur ligne; mais quant aux acquests & meubles d'iceluy ils se partagent entre freres & sœurs paternels & maternels par lits non par teste.

XXX. Heritages sont reputez paternels qui sont écheus de la succession du pere du defunct, ou de l'un des parents lignagers d'iceluy du costé de sondit pere, & ceux sont reputez maternels qui sont écheus de la succession de la mere, ou des parents maternels dudit defunt, & pour les faire juger paternels ou maternels ne faut enquerir plus ancienne ligne que de celuy auquel l'heritage a fait souche, & luy est écheu de succession, ou donné en faveur de mariage par advancement & en attendant partage.

XXXI. L'homme qui a contracté communauté de biens avec sa femme, n'emporte par preciput & avant-part les habits, armes, & chevaux, s'il n'en a fait reserve exprès par contract de mariage, ains seulement un habit à son choix: Et au reciproque la femme n'emporte par preciput les habits, bagues, & joyaux, ains seulement un habit à son choix, & les bagues & joyaux qu'elle porte d'ordinaire, si elle n'en a fait reserve exprès par ledit contract, & sera tenue de rapporter en partage ses autres habits, bagues, & joyaux, & le mary ses autres habits, armes, & chevaux.

XXXII. En division de succession ce qui ne peut estre commodement partagé entre coheritiers doit estre vendu au plus offrant & dernier encherisseur, l'un des heritiers le requerant, afin que ce qui est entier ne se soit démembré.

XXXIII. Gens d'Eglise seculiers succedent à leurs parents, & iceux ausdits seculiers: mais les Religieux & Religieuses profés ne succedent à leurs parents, ny le Monastere pour eux.

XXXIV. Bastards ne succedent à leurs pere, mere, ou parents lignagiers de leursdits pere & mere, de quelque costé & ligne que ce soit; mais les enfans & autres descendans desdits bastards, en loyal mariage, succedent à leur pere, mere, ayeuls ou ayeules.

XXXV. Et quant aux autres parents desdits bastards decedés sans hoirs legitimes procreés de leurs corps, ils ne succedent ausdicts bastards, ains la Ville ou le Seigneur haut-Justicier.

XXXVI. La mere, comme plus certaine, exclud de la succession du bastard le pere putatif.

## TITRE XII.

### *Des Pasturages, Bois, Rivieres, & de l'usage d'iceux.*

I. LEs pasturages s'abornent & limitent par les bans & finages des villages, & ne peuvent les habitans d'iceux faire pasturer leur bestial sur le ban d'autruy sans tiltre, si ce n'est qu'ils ayent jouy de ce droict par temps suffisant pour acquerir prescription, qui est de vingt ans vingt jours, au veu & sceu des Seigneurs des villages, ou de leurs Justices & Officiers.

II. Les communautés ne peuvent vendre, donner, eschanger, ou autrement aliener leurs bois, terres, Pasturaux, ou autres biens de leur communauté, ny leur faire changer de nature sans l'adveu & consentement du Seigneur du ban, sur peine de nullité des contracts faicts à ceste occasion; Ne peuvent aussi vendre la pasture commune, ny en user autrement que pour la nourriture de leur bestial.

III. Ceux qui ont bois d'usage pour bastiment ou chauffage en doivent user comme bons peres de famille, & s'ils en abusent y eschet amende arbitraire au proffit du Seigneur.

IV. Encores que les Seigneurs ne se puissent approprier les bois & usages de la communauté, si est-ce que les amendes provenants des dégats & abus qu'y s'y commettent par ceux de la commune, & autres, leur appartiennent.

V. Les rues & hauts-chemins dediés à l'usage & utilité des habitans ne peuvent estre changés sans le consentement du Seigneur & des habitans.

Digitized by Google

VI. Le bestial peut entrer ès hauts prez pour vainpasturer depuis la fenaison jusques à la Notre-Dame en Mars, & en ceux qui sont sur les rivieres jusques à la sainct George, si ce n'est que les prez soient mis en embanie pour faire regain à l'usage du proprietaire ayant droict de ce faire.

VII. Peuvent aussi les habitans des villages & communautés mettre en embanie & espargne une partie de leur ban consistant en terres labourables, prez & autres heritages, sans empescher les passages & chemins ordinaires du finage; pendant lequel temps ne sera loisible aux voisins, sur peine de l'amende, d'y vainpasturer que l'embanie ne soit rompue.

VIII. Et si après les termes limités cy-dessus le bestial hors du troupeau est trouvé esdicts prez par eschappée, y eschet amende de cinq sols pour teste outre le dommage, si de jour à garde faicte de trente sols pour teste, & de nuict la confiscation y eschet; Que si la herde ou le troupeau est trouvé de jour, l'amende sera de dix livres avec restitution du dommage.

IX. Sont reputées vaines-pastures les terres non ensemencées, & les prez non clos ny mis en embanie ou regain (après la despouille) les terres vacantes non labourées, les rapailles, chemins, & buissons.

X. La glandée des bois est estimée pasture vive & grasse, non vaine; & ne peuvent ceux qui ont seulement droict de vaine pasture esdicts bois y entrer depuis la sainct Michel jusques à la Chandeleur immediatement suivant.

XI. N'est permis de mener les porcs dedans les prez, ny aucun bestial dedans les vignes, en quelque saison que ce soit, sur peine de dix gros d'amende pour chacune beste outre le dommage.

XII. Qui veut tenir en garde & deffence heritages accoustumés d'estre gardés, il les doit tenir clos & fermés, autrement si les bestes y sont prises il n'en doit recouvrir le dommage, si ce n'est des heritages ensemencés.

XIII. L'action du dommage faict par bestial ès heritages ou bois se doit intenter dedans l'an & jour, lequel escoulé ne se peut plus intenter.

XIV. Toutes bestes prises sur la pasture & ban d'autruy doivent au Seigneur du ban soixante sols d'amende, si par son maistre elle n'est abandonnée pour le dommage (sauf son recours contre le Garde) & les peut-on retenir jusques à ce que les maistres les viennent repeter, auquel cas en baillant par eux pleige ou gage suffisant pour les despens, frais de Justice, le dommage, & l'amende, main-levée en doict estre faicte.

XV. De toutes bestes trouvées en dommage le Garde, Forestier ou Messier, est creu en son rapport, l'affirmant par serment; mais le dommage est recogneu & jugé par la Justice aux despens de celuy à qui appartient le bestial; Le porteur de paux est aussi creu seul en son rapport pour les mesus qui se commectent ès dimages.

XVI. Qui recoust bestes gagées est punissable d'amende arbitraire, & s'il y a force, port d'armes, ou excès commis en la personne des Forestiers, ou Bangardes, on procede extraordinairement contre les delinquans.

XVII. Le Seigneur duquel les subjects auroient faict quelque degast ou dommage ès bois ou heritages d'autruy, principalement en autre ban & Seigneurie, peut estre poursuivy pour faire ressaisir par ses subjects le ban spolié, ou les abandonner.

XVIII. Les Forestiers ne doivent demeurer saisis des gages par eux pris pour dommage & degasts, ains doivent dedans vingt quatre heures les mettre entre les mains de la Justice, pour estre vendus tant pour l'amende, frais de Justice, que pour les despens, dommages & interests des proprietaires.

XIX. Le particulier peut saisir bestes faisans dommage en son heritage, les amener ou faire amener à la Justice, & requerir que le dommage soit visité & jugé, soustenant son rapport par serment.

XX. Le mesusant de jour ès bois-taillis, avec sarpe ou hache, est amendable de soixante sols outre le dommage: si nuictamment, du double: s'il a char & chevaux ils sont confisquables: & s'il y a layée ou arbres fructiers coupés, l'amende est de soixante livres pour chacune piece outre le dommage.

XXI. Bois sont censés de haute futaye quand ils ont trente ans de recreue, & ne peuvent les douairieres, usufruictiers, admodiateurs, ou fermiers y toucher comme en bois de coupe ordinaire, s'il n'a esté expressement convenu & accordé.

XXII. Bois-taillis demeurent en garde jusques à la cinquiesme année de recreue.

XXIII. Arbres fruictiers de communauté peuvent estre mis en ban par icelle, & le ban rompu ils sont communs à tous les habitans; mais s'il y a contravention, l'amende en appartient au Seigneur.

XXIV. Droict de pesche en riviere ou ruisseau, appartenant à autruy, n'attribue juridiction s'il n'y a tiltre ou usage qui donne ceste authorité, & n'est permis de pescher en estang en quelque temps que ce soit, ny en riviere, sinon en la maniere accoustumée, à peine de l'amende, & de l'interest du particulier.

XXV. Nul ne peut avoir basteaux passagers à l'endroict de son heritage pour rendre le passage public, ou en tirer proffict, s'il n'est Seigneur haut-Justicier de la riviere, ou s'il n'a acquis tel droict par longue & legitime possession, ou par tiltre.

XXVI. Plusieurs Seigneurs d'un mesme ban & riviere ne doivent avoir qu'un passage pour en tirer les émoluments, & les partager au *pro rata* de la part qu'ils ont en ladicte Seigneurie ou riviere.

XXVII. Nul ne peut eriger moulin ou autre usine sur riviere navigable par le moyen dequoy la navigation soit arrestée ou empeschée, jaçoit qu'il soit Seigneur haut Justicier.

XXVIII. Si la riviere mine ou accroist sa rive, la perte & le proffic suit le proprietaire de l'heritage chacun en droict soy, & est loysible au proprietaire d'empescher s'il peut, sans dommage d'autruy, que la riviere mine son heritage, ou change son cours & canal ordinaire; Que si la riviere faict une isle elle appartiendra au Seigneur de la riviere, non à ceux qui ont heritage à l'endroict d'icelle.

## TITRE XIII.

### *Des Servitudes reelles.*

I. LA servitude s'acquiert par celuy qui en a jouy paisiblement vingt ans vingt jours au veu & sceu d'un tiers.

II. Le droict de passage, pasturage, conduit d'eaue, esgouts, & autres servitudes, dont l'usage n'est continuel, ne s'acquiert sur l'heritage d'autruy s'il n'y a tiltre ou jouyssance paisible de vingt ans vingt jours depuis la contradiction du Seigneur ou proprietaire, par le moyen de laquelle ce droict ait esté prescript.

III. Le proprietaire d'un heritage peut bastir dessus, & eslever son bastiment si haut qu'il luy plaist, en laissant à son voisin le tour du ventillon s'il y a bastiments joindant ; peut aussi creuser dessoubs sa maison, ou dedans son heritage, pour y faire caves, puys, aysances, & autres choses, s'il n'y a tiltre au contraire.

IV. Fenestre ou huisserie murée par vingt ans vingt jours ne peut estre ouverte de nouveau sans le consentement du voisin, encores que celuy qui pretend ce droict soit fondé en tiltre.

V. Mur moictoyen entre deux voisins peut estre percé pour asseoir sommiers, penes, tendieres, ou consoles, en advertissant le voisin, & reparant ce qui auroit esté demoly en perçant ledict mur ; mais il ne doit asseoir lesdictes pieces plus avant que la moictié dudict mur.

VI. Et où le voisin n'auroit esté adverty il pourra recouvrer tous les dommages & interests qu'il auroit receu à ceste occasion, & seroit amendable le contrevenant.

VII. Nul ne peut appuyer ny mettre sommiers ou autres pieces de bois dedans le mur de son voisin ; peut neanmoins celuy qui veut bastir appuyer & se servir dudict mur en le rembourçant de la juste moictié d'iceluy, & en ce faisant sera ledict mur moictoyen.

VIII. Muraille moictoyenne peut estre creusée jusqu'à la moitié de son espesseur pour y dresser tuyau de cheminée, armaires & autres commoditez, moyennant que le voisin n'ait auparavant creusé au mesme endroict de son costé.

IX. Il est loisible à un voisin hausser à ses despends la moictié du mur moictoyen, si haut que bon luy semblera sans le consentement de son voisin, s'il n'y a tiltre au contraire : & s'il n'est suffisant pour porter le rehaussement, pourra le fortifier sur le sien.

X. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, faire fenestres ou autres ouvertures à verre dormant, treillis de fer, ou autrement, en mur moictoyen.

XI. Chacun peut faire sur le sien ce que bon luy semble, & prendre vue & clarté sur son voisin sans qu'il le puisse empescher, pourveu qu'il y ait distance entre ladite veue & l'heritage de son voisin, demeurant à iceluy la liberté d'eslever une muraille sur le sien pour arrester ladite veue.

XII. Un voisin ne peut contraindre son voisin de contribuer pour faire closture & separation de leurs maisons, courts & jardins, où il n'y en a eu auparavant, peut toutesfois se fermer sur le sien à ses despens.

XIII. Tous murs separans courts & jardins, sont reputez moictoyens s'il n'y a tiltre, marque ou enseigne faisant au contraire.

XIV. Si murs, paroys ou autres separations menacent ruyne, les proprietaires comparsonniers peuvent estre contraints à les refaire pour leurs parts & portions, si ce n'est que la ruine soit advenue par le deffaut de l'un d'iceux ; ne peut toutesfois le voisin estre contraint de contribuer pour hausser le mur moictoyen, s'il ne veut se servir du rehaussement.

XV. Celuy qui prend jour sur l'heritage d'autruy par fenestres ou autres ouvertures sans battemens au dehors, doit tenir ses fenestres & ouvertures barrées de fer ou de verre dormant, afin qu'il ne puisse rien jecter par icelles sur l'heritage du voisin, ains seulement prendre clarté, s'il n'y a tiltre au contraire.

XVI. Celuy qui veut faire forge, four, fourneau puis, privé ou autres aysances nuisibles contre murailles moictoyennes, est tenu de faire contremur en cet endroict de chaux & sable de l'espesseur d'un pied & la main.

XVII. Nul ne peut sans permission du Magistrat construire forge de mareschal dedans la Ville en lieu où il n'y en a point eu auparavant, les voisins prealablement ouys sur la commodité ou incommodité du lieu où on la veut construire.

XVIII. N'est aussi loisible de faire bastir nouvel edifice sur front de rue, sans prendre alignement & permission du Magistrat.

XIX. Nul n'est tenu de porter les eaues ou esgouts de son voisin s'il n'en appert par tiltre ou possession suffisante.

XX. Quand quelqu'un faict edifier ou reparer son heritage, le voisin d'iceluy est tenu donner & prester patience de ce faire, estant adverty au prealable, à la charge de reparer & amender en diligence par celuy qui bastit ce qu'il aura desmoly ou deterioré de l'heritage de son voisin.

XXI. Fossé est reputé commun quand le ject de la terre est d'un costé & d'autre, autrement il est reputé appartenir à celuy qui a toute la terre de son costé.

XXII. Disposition ou partage de pere de famille, redigé par escript, sert de tiltre, si par icelle il a assubjecty une partie de son heritage ou maison à l'autre.

XXIII. La liberté de servitude se prescript par vingt ans vingt jours de jouyssance paisible.

# TITRE XIV.

## *Des Prescriptions, & hautes Possessions.*

I. Celuy qui a jouy paisiblement par an & jour d'un heritage ou autre immeuble, doit estre maintenu en la possession d'iceluy, & n'en peut estre dejecté que par action.

II. L'achepteur d'heritage se peut mettre en possession sans le consentement du Seigneur foncier ou Haut-Justicier du lieu ou l'heritage est assis, & neanmoins il est tenu prendre & payer les vestures deues & accoustumées.

III. Celuy qui a possedé heritages, rentes ou autres immeubles de bonne-foy, tant par luy que ses predecesseurs (ou ceux qu'il represente) par l'espace de vingt ans vingt jours entre presents ou absents, aagez & non privilegez, paisiblement & sans trouble, acquert l'heritage ou rente par prescription.

IV. La prescription ne court contre mineurs pendant le temps de leur minorité, ny contre autres personnes qui sont en la curatelle d'autruy, & qui ne peuvent agir.

V. Le vassal ne prescript par quelque temps que ce soit contre son seigneur feudal la foy & hommage qu'il luy doit pour le fief mouvant de luy ; & au reciproque le Seigneur feudal ne peut acquerir par prescription ledict fief, encores qu'il l'ait tenu saisi soubs sa main par vingt ans & plus faute de devoir non faicts.

VI. Le Seigneur ne peut pretendre ny acquerir sur son subject ny autres, droit de bannalité de four, pressoir ou moulin, soubs pretexte qu'ils auroient esté cuire, presser ou moudre esdites usuines par l'espace de vingt ans vingt jours, ains faut que ledict Seigneur soit fondé en tiltre, ou qu'ayant interpellé sesdits subjets ou autres, par voyes legitimes, d'y venir ils s'y soyent soubmis, & continué par vingt ans vingt jours sans former plaintes, oppositions ou

protestations

protestations au contraire, pour empescher l'effect de la prescription.

VII. Droictures seigneuriales réelles ou personnelles ne se prescrivent par les subjects ou redevables d'icelles, au prejudice des Seigneurs que par discontinuation de payement par quarante ans; mais quant aux arrerages desdites rentes & droictures seigneuriales ils ne pourront estre demandez que de dix ans où il n'y auroit poursuite ou sommation judiciaire faicte par le Seigneur ou ses Officiers.

VIII. Toutes actions personnelles, réelles ou mixtes, sont prescriptes & esteintes par vingt ans vingt jours, s'il n'y a poursuitte suffisante pour interrompre la prescription.

IX. De mesme se prescrivent tous cens, charges, debtes & redevances dont le payement auroit esté discontinué par vingt ans vingt jours.

X. L'action pour marchandise & autres danrées vendues en détail, ou pour salaire & vacations, nourriture, & apprentissage de mestier, pretendue par toutes sortes & qualitez de personnes indistinctement est prescripte après l'an & jour, s'il n'y a scedule, obligation, compte arresté, ou recognoissance judiciaire des choses susdites.

XI. Taverniers, & Cabaretiers n'ont aucune action contre enfans de famille, ny autres personnes constituées en la puissance d'autruy, pour vin, vivres, & autres choses à eux vendus ou delivrées à l'insceu de ceux qui les ont en charge.

XII. Tiltre sans possession ne vaut, & au contraire possession sans tiltre est valable; estant continuée sans trouble, par vingt ans vingt jours acquiert la proprieté.

XIII. Cens de grain, vin, & autres de semblable qualité se peuvent recevoir par le rentier, & s'il a tiltre il luy servira avec sa recepte & affirmation pour preuve que la chose est deue.

XIV. Seigneurie ou autre heritage & rente possedée en commun & par indivis entre comparsonniers, ne peuvent estre acquise par prescription à l'un d'iceux au prejudice des autres, s'il n'a jouy seul de la part de ses comparsonniers à leur veu & sceu par l'espace du vingt ans vingt jours.

XV. Douairiere, usufruictiere, admodiateur, locataire, ou fermier, ne commencent à prescrire la proprieté de ce qu'ils possedent que du jour que le douaire, usufruict, admodiation, ferme, ou location est finie & esteinte, & ne peut la negligence de la douairiere, ou usufruictiere porter prejudice aux proprietaires d'un cens deu sur l'heritage tenu en douaire ou usufruict.

XVI. On prescript contre l'Eglise pour chose dependente de l'ancien domaine d'icelle par quarante ans, & pour les biens d'autre qualité par vingt ans vingt jours.

XVII. Dismes se prescrivent contre personnes laïcques par paisible jouissance de vingt ans vingt jours.

XVIII. La prescription s'interrompt par sommation judiciaire.

XIX. Toutes rentes constituées sont tousjours racheptables s'il n'appert par tiltres qu'elles sont sans rachapt.

XX. Mais la faculté de retirer dans certain temps l'heritage vendu ou engagé ne peut estre extendue outre le terme convenu au prejudice de celuy qui l'a accordé.

XX. Toutes actions d'injures verbales ou par écrit sont prescriptes si l'offencé ou injurié n'en fait plainte en Justice dedans quarante jours, à compter du jour que l'injure est venue à sa cognoissance; & ores qu'il ait delivré sadite plainte, s'il demeure par après pareil temps de quarante jours sans en faire poursuite en Justice, sera pareillement ladite action perie & prescripte.

## TITRE XV.

### *Des Arrests, Executions, & Gagements.*

I. NUl ne peut faire exploictor sur le bien d'autruy sans permission de Justice, encores qu'il soit fondé en obligation, scedule recogneue, sentence portant condempnation, ou choses privilegées.

II. Le bourgeois offrant verifier en Justice qu'un forain luy est redevable, encores qu'il n'en ait obligation ny promesse par écrit, a droit de faire proceder par voye d'arrest sur les biens d'iceluy trouvez en la Ville ou pays, si ledit forain n'est de ceux qui sont fondez en traicté faisant au contraire.

III. Meubles pris par execution ne peuvent estre vendus avant les sept nuits expirées, à compter du jour de la saisie, & en faut signifier la vente au debiteur avant le jour d'icelle, sur peine de nullité, & des dommages & interests de la partie.

IV. Executions deuement commencées pour choses jugées ou cogneues contre les debiteurs decedez peuvent estre valablement continuées contre leurs heritiers sans les appeller de nouveau en Justice, ny les faire condamner au payement des debtes deues par ceux qu'ils representent.

V. Le creancier saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage n'en peut estre dessaisi à requeste d'autres creanciers s'il n'est satisfait de ce qui luy est deu tant en principal qu'interests.

VI. Creancier qui premier fait saisir les meubles de son debiteur par authorité de Justice, n'est preferé aux autres creanciers qui le precederont en datte opposans à la distribution des deniers en provenans.

VII. Deniers provenans de vente de meubles ou heritages vendus par authorité de Justice se distribuent aux creanciers selon l'ordre de l'hypotecque acquise par obligations ou scedules recogneues; mais quand les deniers ne suffisent, & il se trouve des creanciers fondez en obligations de mesme datte, ou en promesses & scedules non recogneues, la distribution s'en fait au sol la livre.

VIII. Le tiers detenteur de la chose obligée ne peut estre troublé ny poursuivy que le debiteur, principal vendeur d'icelle, ne soit rendu insolvable.

IX. Le vendeur de l'heritage n'estant satisfait, est preferé aux autres creanciers premiers en datte, sur le pris en provenant quand il est fondé en obligation passée pardevant Amant, ou promesse recogneue en Justice faisant foy que la debte provient dudit heritage vendu.

X. La personne ne peut estre constituée prisonniere pour debte civile faute de payement, si elle ne s'y est expressément obligée, ou qu'il soit question de deniers privilegez.

XI. Tous depositaires & achepteurs de bien de Justice sont contraindables par corps à la restitution des meubles deposez entre leurs mains, ou payement des biens par eux acheptez sous authorité de Justice.

XII. Chose desrobée vendue publiquement ou en plain marché n'est subjecte à restitution, sinon en rendant les deniers que l'achepteur en a déboursé; mais estant venduë clandestinement & en ca-

chute la restitution s'en fera par l'achepteur à perte de deniers, si le vendeur n'a dequoy l'en indempniser; en verifiant deuement par celuy à qui elle a esté desrobee qu'elle luy appartient.

XIII. Meubles vendus par authorité de Justice au plus offrant & dernier encherisseur dès incontinent après la delivrance, sont acquis irrevocablement à l'achepteur, & n'est tenu de les rendre au pretendu proprietaire auquel ils auroient esté desrobez, s'il ne luy plaist, encores qu'il offre rendre le pris de la vente.

XIV. On ne peut saisir pour execution de Sentence, Arrest, ou Obligation, les chevaux, ny instruments de labeur, ustils d'artisans ordinaires & necessaires pour labourer ou travailler, quand il y a autres meubles exploitables en la possession du debiteur à luy appartenans.

XV. Les biens des fermiers de Ville sont obligez dès le jour & datte de leur ferme pour le principal & arrerages des deniers d'icelle.

XVI. Celuy qui est fondé en obligation ou vente des fruits & chaptels faite du consentement du proprietaire de l'heritage est preferable pour le regard d'iceux aux autres creanciers; mais le proprietaire sera preferé à tous pour les censes & redevances fonciers, & pour tout autre chose qui luy pourroit estre deu.

XVII. Despens d'hostelerie faits par passants ou leurs chevaux sont privilegez, & sont les hosteliers preferez à tous autres creanciers sur les biens & chevaux desdits passants trouvez en l'hostellerie, lesquels ils pourront retenir jusques à satisfaction entiere de la despence.

PAR tous les Articles des Titres precedens, n'est entendu déroger au droit, franchise ou pouvoir des particuliers fondez en titre ou haute possession faisant au contraire.

# LES PROCEZ VERBAUX DE CORRECTION.

## *EXTRAIT DES REGISTRES DES CONCLUSIONS prises au Grand-Conseil, sous l'authorité des sieurs Nicolas Magnin & Fabert Maistres-Echevins, ès années 1610. 11. 12. 13. & 1614.*

Au folio 38. rectò, Article II.

*Du dernier Janvier 1613. en l'Assemblée du Grand-Conseil.*

MESSIEURS DU CONSEIL.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Praillon.* | *Serrier.* | *Laurent.* | *Serrier.* |
| *Saint Jure.* | *Joly.* | *Fees.* | *La Hiere.* |
| *Floze.* | *Montigny.* | *Bague.* | *Bourgeois.* |
| *Dinguenheim.* | *Boudaine.* | *Goullon.* | Sieurs Treize. |
| *Guichard.* | *La Hiere.* | *Praillon.* | *Travault.* |
| *Ferry.* | Treize. | *Jalon.* | *Stofflin.* |
| *Royer.* | *Du Bois.* | Assistans pour Conseil. | *Flavigny.* |
| *Bourgeois.* | *Travault.* | les Sieurs. | *Annel.* |
| *Auburtin.* | *Stofflin.* | *Praillon.* | *Goullon.* |
| *Sertorius.* | *Flavigny.* | *Saint Jure.* | *Jallon.* |
| *Coperet.* | *Annel.* | *Dinguenheim.* | *Villers.* |

SUR la proposition faite par le sieur Fabert Maistre-Eschevin, des moyens que l'on pourroit tenir pour obvier au changement & variation du texte, & subversion du sens des Articles de la Coustume, par une infinité de copies tirées avant la conclusion d'icelles, & de ce qui en a esté depuis redigé selon que la curiosité conduit les personnes à vouloir connoistre les Loix par lesquelles elles ont à estre reglées (ce qui est reconnu n'apporter que confusion) a esté trouvé expedient & necessaire d'imprimer lesdits Articles sur la Copie derniere, laquelle est reconnue la plus correcte, & que divers Exemplaires de l'imprimé soient distribuez à Messieurs du Magistrat, ou à ceux de Messieurs des trois Etats qu'il appartiendra, pour les garder & concerter jusques à l'homologation d'icelles.

Collation faite aux Originaux écrits sur les Registres cottez d'autre-part, par le soussigné Commis au Greffe du Bailliage de Metz, & cy-devant en celuy des Juges Treize, 1646. *Signé*, JANSON.

*Collationné à l'Extrait, Signé* JANSON, *& se concorde par les Notaires Royaux à Metz, soussignez. A Metz, ce 27. Janvier 1677.* BERTRAND.

BARDOT.

Digitized by Google

# DU QUATORZIE'ME JANVIER M. DC. XVII. *en l'Assemblée du Grand-Conseil*

ASSISTANS POUR CONSEIL, LES SIEURS

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Praillon.* | *Burthe.* | *François.* | *Travault.* |
| *Collin.* | *Grand-jambe.* | *Lartique.* | *Mathé.* |
| *Serrier.* | *Guichard.* | | *Goullon.* |
| *Joly.* | *La Hiere.* | Pour Treize, les Sieurs | *Praillon.* |
| *Montigny.* | *Auburtin.* | | *Brouart.* |
| *Boudaime.* | *De Paulo.* | | *Bourgeois.* |
| *Bagne.* | *Allion.* | *Du Bois.* | *Balbo.* |

APrès avoir reconnu & consideré ce que les sieurs du Clergé & de la Noblesse desirent d'estre ajoûté, changé & diminué au Cahier des Coustumes, il a esté avisé & resolu ce qui s'ensuit :

Au TITRE PREMIER. Article viij. Que ledit article doit subsister pour estre en usage & pratique, estant une exception de l'article precedent, qui n'implique aucune contrarieté.

Article v.

Au TITRE II. Article xvj. Faut oster le mot *d'autres*, pour estre trop general.

Article xviij. En sera conferé avec les sieurs du Clergé & Noblesse, pour resoudre quelle portion de Seigneurie, peut attribuer droit d'ériger colombier.

Articles xxxiv. & xxxv. *idem.*

Article xxxvj. Semble que le temps de prescrire doive estre reduit à vingt ans.

Article xxxix. En sera avisé avec lesdits Sieurs, parce qu'il semble n'y devoir estre apporté changement ou alteration.

TITRE III. Article ix. Semble le contenu en iceluy avoir esté mieux entendu en la premiere conference, à laquelle on se doit arrester.

TITRE IV. Article j. Renvoyé à ce qu'en a esté resolu, & neanmoins en sera conferé avec lesdits Sieurs.

Articles xviij. & xix. Ce qui est noté en marge doit estre rayé.

Article xxvj. L'Ordonnance a pourveu à ce qui est qui est noté en marge, partant superflu.

Article xxxi. Doit demeurer en son entier.

Article xxxij. *idem.*

Article xxxv. Rayé & rejetté.

TITRE VI. Article vij. Semble superflu ce qui est apostillé.

Article xvij. Demeurera entier, nonobstant la glose.

TITRE VIII. Article viij. En sera conferé.

Article xv. La glose jugée superflue.

TITRE IX. Article premier. Doit subsister sans changement.

Article ij. *idem.*

Article vij. *idem*, sans augmentation, pour les raisons qui peuvent estre representées.

Article x. Faut ajoûter que les comptes se rendront pardevant Commissaires de Justice, presens ou appellez deux parens des pupils plus proches.

Article xvj. Demeurera en son entier sans changement.

Article xix. *idem.*

TITRE X. Article iij. En sera communiqué avec lesdits Sieurs.

TITRE XI. Article xx. *idem*, afin de s'en éclaircir.

Articles xxiij. & xxiv. *idem*, comme dependans du precedent.

TITRE XII. Articles xv. & xvij. ne peuvent estre changez.

TITRE XIV. Article v. Demeurera comme il est corrigé.

Article xix. Rayé & tiré en volume.

Je soussigné commis à l'exercice de Greffier du Bailliage & Siege Royal de Metz, & cy-devant en celuy des Juges Treize de ladite Ville, auparavant leur suppression, certifie à tous qu'il appartiendra avoir trouvé parmy les minutes & papiers dudit Greffe, l'original de la copie écrite cy-dessus, & sur les deux pages precedentes ; lequel original est écrit de la main de défunt le Sieur Jeremie le Goullon, vivant Secretaire & Greffier de ladite Ville de Metz, bien connue audit soussigné, qui a esté son Clerc depuis l'année 1622. jusqu'en l'année 1629. en laquelle ledit defunt est decedé ; Certifie en outre, que ladite coppie est conforme audit original. Fait à Metz ce 8. Mars 1646. *Signé*, JANSON, avec paraphe.

*Collationné à l'Extrait & certificat, ensuite signé* JANSON, *& se concorde par les Notaires Royaux à Metz, soussignez, le vingt-septiéme Janvier* 1677. BERTRAND.

BARDOT.

# EXTRAIT DES REGISTRES DES RESOLUTIONS *prises en l'Assemblée des trois Estats & du Grand-Conseil, sous l'authorité & direction du Sieur Magnin Maistre-Echevin, és années 1616. 17. & 1618.*

Au folio 2. rectò, Article I.

*Du 17. Novembre 1616. en l'Assemblée du Grand-Conseil.*

ASSISTANS LES SIEURS,

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Collin.* | *De Paulo.* | Pour Treize, les Sieurs | *Francinli.* |
| *Montigny.* | *Alion.* | | *Mathé.* |
| *Boudaime.* | *François.* | *Fleze.* | *Praillon.* |
| *Grand-jambe.* | *Lartique.* | *Fabert.* | *Brouart.* |
| *Guichard.* | *Guerard.* | *Du Bois.* | *Balbo.* |



Digitized by Google

Assistans pour Conseil. *Montigny.* *Baudaine.* *Beart.* *Grand-jambe.* *De Paule.* *Alion.* *Praillon.* *Saint Jure.* *Colin.* *Joly.*

Pour Treize, les Sieurs *François.* *Lartique.* *Floze.* *Du Bois.* *Travault.* *Cuvry.* *Mathé.* *Goullon.* *Praillon.* *Bourgeois.*

Afin de n'entrer en mes-intelligence avec Messieurs du Clergé & Noblesse, qui desirent & font instance de l'Article troisiéme du Titre deuxiéme du Coustumier, touchant les droits des Hauts-Justiciers, soit tronqué & retranché de la liberté qui est reservée aux condamnez pour crime, d'avoir recours au Souverain, s'il y estoit procedé par violence, ou contre les voyes de Justice, a esté arresté de retrancher ledit Article, sous l'esperance que l'on a, qu'aucun Haut-Justicier ne voudroit avoir pensé d'user de violence ou d'injustice; le Magistrat se reservant en ce cas le pouvoir qui luy est attribué, dont il a usé en pareilles occurrences.

## Et au mesme feuillet versò, Article II.

### *Du 21. Janvier 1617.*

Monsieur le Maistre-Eschevin a remontré que Messieurs les Deputez des trois Ordres estans assemblez pour revoir la Coustume & l'arrester, pour en faire rapport à Messieurs desdits trois Ordres, ayant passé jusqu'au Titre des Successions, & y commencé la lecture, Messieurs de la Noblesse qui s'y sont trouvez, ont remontré, que pour la consideration de la grandeur de leurs Maisons, ils auroient avisé entre eux, qu'il estoit expedient & necessaire qu'en succession directe, les Gentils-hommes qui naîtront depuis l'homologation de la Coustume, l'aîné ou son representant, prendra contre ses freres & sœurs, sans aucune distinction de divers lits, pour sa part & portion hereditaire, le Chasteau ou Maison forte, Basse-Court, Parc fermé de murailles, Jardins, & Pourpris contigus avec la moitié des biens delaissez par leurs pere & mere communs; l'autre moitié demeurant partageable par égale portion entre tous les autres enfans: si toutesfois l'aîné n'a qu'un frere ou une sœur, il aura la maison avec ses dependances, comme est dit, & les trois quarts du bien.

Au droit droit de l'aîné mort sans hoirs legitimes, succede le puisné; & ainsi consecutivement de frere en frere, en cas pareil jusqu'au cadet.

Droit d'ainesse entre filles n'a lieu, ains partagent également la succession de leurs pere & mere.

Ce que ledit sieur Maistre-Eschevin & Messieurs les Deputez du Grand-Conseil ayant entendu, ils ont remontré ausdits Sieurs de la Noblesse, que de toute ancienneté leurs majeurs & ancestres ont toujours, sans aucune distinction de sexe, succedé & partagé également tous & chacuns les biens qui leur estoient échus tant en ligne directe que collaterale, mesme qu'il y a environ soixante-dix ans, qu'il y avoit en cette Ville six-vingts Gentils-hommes, voire cent & cinquante, de partie desquels ils sont descendus, lesquels ont continué cette Coustume jusques aujourd'huy, sans y apporter aucun changement; & partant qu'on leur prioit de s'y conformer, sans demander novation, parce que cela ne se prenoit qu'à l'interest public, & causeroit grandes alterations parmy les autres Hauts-Justiciers, & le peuple, ausquels comme à Messieurs du Grand-Conseil, il en convenoit communiquer. Ce que lesdits Sieurs de la Noblesse ne vouloient: au contraire, que leur demande leur devoit estre accordée: que si l'on trouvoit que la moitié des biens qu'ils demandoient pour l'aîné fust trop, ils se reduiroient à un quart, finalement après plusieurs discours & allegations, tant d'une que d'autre part.

A esté arresté que cette affaire seroit communiquée ausdits Sieurs du Grand-Conseil, Hauts-Justiciers, & à tout le peuple assemblé par paroisses.

De plus a esté proposé ausdits Sieurs du Grand-Conseil, la diminution d'authorité que Messieurs du Clergé & Noblesse voudroient apporter à Messieurs les Maistres-Eschevins, Conseil & Treize; tant par leurs creations de tutelle, émancipations, criées & adjudications des biens des sujets du Pays, que lesdits Sieurs du Clergé & Noblesse voudroient y estre pourveu & fait par leur Justice.

Sur lesquelles choses a esté ordonné que lesdits Sieurs du Clergé & Noblesse seront priez de demeurer pour l'égard desdites creations de tutelles, émancipations, criées, ventes & adjudications, aux termes qu'elles ont esté jusqu'à ce jourd'huy, & lesdits Sieurs de la Noblesse pour les successions; ainsi que leurs predecesseurs l'ont pratiqué jusqu'à cedit jour, sans leur accorder pour ces sujets autre chose.

Collation faite aux Originaux écrits sur les Registres, cottez d'autre part par le soussigné Commis au Greffe du Bailliage de Metz, & cy-devant en celuy des Juges Treize, ce 8. Mars 1646. *Signé*, JANSON.

*Collationné à l'Extrait, signé* JANSON, *& se concorde par les Notaires Royaux à Metz, soussignez. A Metz, ce vingt-sept Janvier mil six cens soixante & dix-sept.* BERTRAND.

BARDOT.

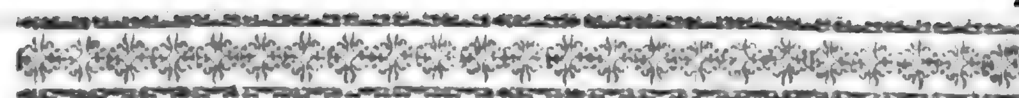

# TABLE DES ORDONNANCES
## De la Ville de Metz & Pays Messin.

ORdonnances de la Ville de Metz, & Pays Messin. 371
Ordonnances contenans le Reiglement de la poursuite des Censes, Layes à Censes, Rentes foncieres, &c. 385
Ordonnances sur la Police des Pauvres de la Ville & Cité de Metz, faictes par l'advis & consentement des Gens des trois Estats de ladite Ville. 392

---

# TABLE DES TITRES
## DES COUTUMES
## DE LA VILLE DE METZ.

TITRE I. *DEs Droicts, Qualitez, & Condition des Personnes.* 395
TIT. II. *Des Droicts des Seigneurs Hauts-Justiciers & Voués, & Justices Hautes, Moyennes & Basses.* 396
TIT. III. *Des Fiefs & Francs-Alleufs.* 398
TIT. IV. *Des Actions Personnelles & Hypothequaires.* 399
TIT. V. *De la difference des Biens Meubles, Immeubles, & de Gagieres.* 400
TIT. VI. *De Communauté de Biens, & Droicts de Gens Mariez.* 401
TIT. VII. *Des Donations simples ou mutuelles entre-vifs, & à cause de mort.* 402
TIT. VIII. *Des Testamens, & de l'execution d'iceux.* ibid.
TIT. IX. *Des Tutelles & Curatelles.* 403
TIT. X. *Des Douaires.* 404
TIT. XI. *De Successions directes & collaterales, & du partage d'icelles.* 405
TIT. XII. *Des Pasturages, Bois, Rivieres, & de l'usage d'iceux.* 406
TIT. XIII. *Des Servitudes réelles.* 407
TIT. XIV. *Des Prescriptions & hautes possessions.* 408
TIT. XV. *Des Arrests, Executions & Gagements.* 409
PROCE'S VERBAUX DE CORRECTION. 410

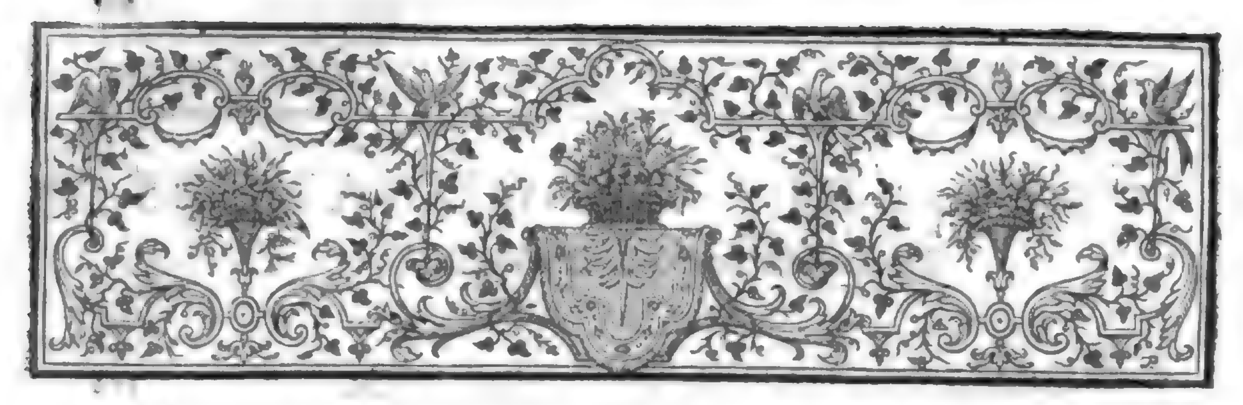

# RECUEIL DES COUTUMES DE L'ÊVECHÉ DE METZ.

## AVEC LES MUNICIPALES DE REMBERVILLER. BACARAT & MOYEN.

Fait en l'an 1601. par Messieurs à ce députez de Monseigneur, & les Etats de l'Evêché de Metz.

SÇAVOIR, *Monsieur le Lieutenant General A. de Remberrviller, B. Royer, Procureur General, M. André Poiron pour le Clergé, J. Gonin pour la Noblesse, J. d'Abaucourt pour le Tiers-Etat.*

---

## TITRE PREMIER.

### *Du Droict, Estat, & Condition des Personnes.*

ARTICLE PREMIER.

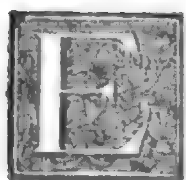

EN l'Evêché de Metz, qui d'anciennecté est dit le Franc Evêché, les personnes sont censées de condition libre, jusques à ce qu'il appert du contraire.

II. Et sont Clercs & Laïcs.

III. Des Clercs, les uns sont en Dignité ou Ordre Ecclesiastique, les autres tonsurez simplement; desquels les uns sont mariez, les autres non.

IV. Et jouyssent tous des privileges de Clericature, tant & si longuement qu'ils portent la tonsure & habit Clerical, & servent à quelque Eglise, Hôpital ou Seminaire; faute dequoy les mariez les perdent, & les non mariez, aprés estre admonestez par l'Evêque, s'ils se rendent contumax.

V. Des Laïcs, les uns sont Gentilshommes, les autres anoblis, & les autres Roturiers.

VI. Les Nobles sont entendus ceux de l'anoblissement desquels la memoire est recente; ce qui s'entend dans la quattriéme race; aprés laquelle, & ayant toûjours vêcu noblement, sont reputez Gentilshommes.

VII. La femme noble mariée à un roturier, fait dormir sa noblesse tant & si long-temps que le mariage dure, horsmis que pendant iceluy elle peut tenir & posseder les Fiefs à elle écheus, & à écheoir par successions, legs, donations ou autres titres lucratifs; mais incontinent qu'elle est veuve, elle retourne à jouir de tous autres privileges de Noblesse.

VIII. Au contraire, la femme roturiere, mariée à un homme noble, jouit des privileges de Noblesse, constant le mariage, & pendant qu'elle demeure en viduité par le deceds dudit Roturier.

IX. Entre les Roturiers, les uns sont de condition franche, les autres non.

X. Condition franche s'acquiert ou à cause d'Etat, ou à cause de residence & conditions des Personnes, ou par concession & privilege de Monseigneur.

XI. Tous ceux sont francs à cause d'Etat, qui exercent quelques Charges & Offices, soit au Bailliage ou Justice inferieure de Ville, Bourgs ou Villages; ensemble les Advocats au Bailliage, & domestiques de Monseigneur.

XII. A cause de residence, ceux qui demeurent en lieux & Maisons franches, pourveu qu'ils ne tiennent, cultivent, ou labourent autres terres que celles qui dépendent desdits lieux & maisons, autre-

Digitized by Google

ment, & où ils n'en tiendroient, ils entrent ès corvées, aides, tailles & subsides, à proportion de ce qu'ils en tiennent & cultivent.

XIII. Jeunes Fils & Filles à marier, ne tenans ménages & domicile, sont à cause de leurs personnes francs, voire de toutes aides extraordinaires.

XIV. Des personnes susdites, les uns sont en leur puissance, les autres en la puissance d'autruy.

XV. Les Hommes mariez, Femmes veuves, jeunes Fils & jeunes Filles, âgez de vingt ans, sont en leur puissance.

XVI. Les femmes mariées sont en la puissance de leurs maris, les enfans de leurs pere ou mere, les prodigues, idiots & furieux, en la puissance de leurs Tuteurs & Curateurs.

XVII. Peut toutesfois le pere, pour bonnes & justes considerations, en quelque âge que ce soit, émanciper & mettre hors de sa puissance son enfant: & s'en fait l'émancipation pardevant le Juge auquel il est responsable, le Procureur General ou d'Office ouis.

XVIII. Femmes mariées, fils de famille, mineurs, prodigues, idiots & furieux, ne peuvent valablement appeller ou estre appellez en jugement, sans l'authorité de leur mary, pere, tuteurs ou curateurs, sinon en matiere d'injures, crime & excez; lesquels ils peuvent, sans autrement estre authoriez, convenir ou estre convenus.

XIX. Ne peuvent aussi, sans leurs aveus & authoritez, s'obliger, vendre, donner, quitter, engager ou autrement aliener, à peine de nullité des contracts & alienations qu'autrement ils en auroient faits.

XX. Nul sujet n'est taillable envers son Seigneur à volonté, si ce n'est qu'il y ait titre non prescrit ou haute possession du contraire; auquel cas encore, cette volonté doit estre raisonnable.

---

# TITRE II.

## *Des Droits appartenans à Gens mariez.*

I. S'Il y a pact ou traité de mariage entre les deux conjoints, il le faut suivre en tout ce qui est porté par iceluy par exprès, pourveu que ce ne soit contre les bonnes mœurs; jaçoit qu'il contint chose directement derogeantes aux Coustumes, qui autrement auroient lieu entre lesdits conjoints: mais où il n'y a pact ou traité, on doit se ranger à la Coustume, qui est telle que cy après.

II. Le mari & la femme, du jour des épousailles & benediction nuptiale, sont uns & communs en tous biens meubles, dettes personnelles & mobiliaires, actives & passives, contractées durant leur mariage ou auparavant.

III. Toutesfois, durant & constant leur mariage, le mari seul en est maistre & Seigneur, & en peut disposer à son bon plaisir, sans le consentement de sa femme.

IV. Le mari survivant, soit qu'il y ait enfans ou non, a & emporte la totalité desdits meubles, à la charge des dettes mobiliaires & personnelles; ensemble des frais funeraux de sa femme decedée.

V. Comme aussi fait la femme, au cas qu'il n'y ait enfans delaissez par sondit mari predecedé; soit de leur mariage ou autre precedent.

VI. Mais où il y ait enfans, elle ne peut rien prétendre esdits meubles, qu'autant que l'un d'iceux (horsmis par preciput) sa chevesse; c'est à dire, ses habits, bagues & joyaux, & un lit garny, ny le pire ny le meilleur; Aussi n'est-elle attenue aux passives, mobiliaires & personnelles de sondit mari, plus avant que sa contingente & portion esdits meubles, sans que sadite chevesse luy vienne en accroissement de charge.

VII. Toutesfois les habitans des Châtellenies de de Ramberviller, Bacarat & Moyen, tiennent par Coustume Municipale & particuliere, qu'entre gens mariez le survivant emporte tous les meubles chargez de leurs charges, soit qu'il y ait enfans ou non.

VIII. La femme peut neanmoins; dans vingt-quatre heures après la science du trépas de son mari, renoncer ausdits meubles, en jettant les clefs sur la fosse par elle-mesme ou Procureur specialement fondé, si elle est au lieu de l'enterrement; si elle est absente en faisant declaration de sa renonciation au Juge du lieu où elle se trouvera, dans le temps de sa science.

IX. Et en ce faisant, pourveu qu'elle n'ait pris, recelé ou distrait aucuns biens de la Communauté du vivant de son mari, ou depuis son trépas; dequoy en estant requise, elle doit se purger par serment, elle demeure quitte & déchargée des dettes; si ce n'est qu'elle s'en soit expressément chargée & obligée; auquel cas elle en peut estre convenue pour la contingente de son obligation; sauf son recours contre l'heritier pour son indemnité.

X. Aussi faisant ladite renonciation, elle ne peut rien prétendre ès acquests & conquests faits constant leur mariage, ny douaire prefix ny coustumier; ains seulement les habits, bagues & joyaux qu'elle a accoustumé porter d'ordinaire; pourveu qu'ils soient tels qu'elle les puisse porter en une seule fois sur elle, & sans fraude.

XI. Pendant ledit temps qui luy est donné pour déliberer, elle peut demeurer dans la maison mortuaire de sondit mari, & user des biens de la Communauté pour son vivre & entretenement tant seulement, sans qu'il soit permis en rien transporter, cacher ny aliener.

XII. Rentes constituées à prix d'argent, & rachetables, immeubles engagez ou vendus à faculté de rachat, dans le temps dudit rachat, & les prinses à ferme au dessous de vingt ans, sont censez meubles.

XIII. La femme n'a aucun droit ès acquests faits par son mari constant leur mariage; si doncque n'est qu'elle se trouve expressément dénommée ès lettres d'iceux.

XIV. Toutesfois la femme épousée au Chapeau; c'est à dire jeune fille, survivant son mari, emporte pour son droit esdits acquests, la moitié d'iceux en usufruit.

XV. Où la femme est reparrie des acquests par la seule volonté de son mari, qui l'a voulu dénommer ès lettres d'acquests, il peut tellement acquester, que du vivant, & après la mort d'icelle il puisse vendre & aliener la totalité de son acquest, sans qu'en ce il puisse estre valablement empêché par elle, ou bien après son deceds, par ses hoirs & heritiers; pourveu qu'ès lettres d'acquests il se soit expressément reservé d'en pouvoir ainsi disposer: Mais où elle en auroit esté repartagée par traité de mariage, il ne peut, nonobstant ladite reserve, en disposer que du vivant de sadite femme.

XVI. Peut aussi le mary acquester pour luy, sa femme, & ses hoirs procreez d'eux-deux, privativement de tous enfans qu'ils pourroient avoir d'autre, premier ou subsequent mariage. De maniere, qu'encore que le ventre ne fasse distinction en matiere de succession, si est-ce qu'il n'y aura enfans qui succedent à la mere en iceux acquests, que ceux du mary acquesteur.

XVII. Où que la femme est faite acquesteresse, le mary ne peut disposer de sa part sans son exprès consentement; lequel en ce cas seul suffit.

XVIII. Mais tous autres immeubles de ladite femme ne peuvent estre vendus, hypothequez, ny autrement alienez par le mari, sans le consentement d'elle, & de quatre de ses parens; sçavoir deux de par pere, & deux de par mere, hommes ou femmes; & au défaut d'iceux, de quatre amis à peine de nullité des Contracts.

## TITRE III.

### *Des Douaires.*

I. Femme épousée jeune fille, où il n'y a enfans de son mari predecedé, emporte pour douaire coustumier l'usufruit de tous les immeubles delaissez par sondit mari.

II. Et en jouit sa vie durant, soit qu'elle demeure en viduité, ou convole en secondes nopces.

III. Mais où il y a enfans, elle n'emporte que les anciens ou acquests, à son choix, qu'elle doit declarer dans quarante jours, après qu'elle aura sceu le deceds de son mari; faute dequoy le choix tenu & referé à l'heritier.

IV. De la totalité desquels anciens ou acquests, elle en jouit tant & si long-temps qu'elle demeure en viduité: Mais convolante en secondes nopces, elle met bas les deux tiers en faveur des enfans de son feu mari, si lors de ses secondes nopces il y en a.

V. Femme remariée n'a aucun droit de douaire sur les biens de son second ou subsequent mari; soit qu'il y ait enfans ou non.

VI. En douaire, le bien est entendu ancien, qui estoit en la puissance du mari avant son mariage, à quel droit ou titre que ce fût, ou qui luy est écheu constant son mariage par droit de succession directe.

VII. Les acquests sont les immeubles acquestez pendant le mariage, ou qui écheront au mari, constant iceluy par succession collaterale, ou bien luy viennent ou à sa femme, par donation ou autres titres lucratifs.

VIII. Femme ayant douaire prefix par traité de mariage, s'en doit contenter, & ne luy est loisible de recourir au coustumier, si le choix ne luy est par exprès reservé; auquel cas, elle doit dans quarante jours du deceds de son mari, connu declarer son option pardevant l'heritier plus apparent de sondit mari, ou gens de la Justice du lieu; faute dequoy elle est entendue s'arrester au prefix.

IX. Femme qui tient immeubles en douaire coustumier ou prefix, est tenue de payer & acquitter les rentes & charges réelles & foncieres, à cause d'iceux, & entretenir les bâtimens de moyennes & menues reparations, & du tout user en bon pere de famille & usufruitier, sans rien alterer ou empirer, à peine de privation de ce dont elles se trouveront abuser, & de satisfaire aux interests du proprietaire.

X. A l'effet desquelles reparations, & pour y fournir elle peut prendre ès bois de haute fustaye dependans de son douaire, les bois de marnage necessaires, le proprietaire, ou à son absence & defaut la Justice du lieu appellée.

XI. La douairiere peut vendre, ceder & aliener à qui bon luy semble le droit de son douaire, aux mesmes charges & conditions qu'elle le pouvoit tenir.

XII. Incontinent après le deceds du mari, la veuve est saisie de son douaire coustumier, & peut agir à maintenue, cas de trouble & nouvelleté avenant.

## TITRE IV.

### *Des Tutelles & Curatelles.*

I. Le pere est tuteur & administrateur legitime des corps & biens de ses enfans, soit qu'il demeure en viduité, ou qu'il passe en secondes nopces, & fait les fruits siens durant son administration, & les doit nourrir & entretenir selon leur qualité, & comme il appartient, poursuivre leurs droits & actions & à ses frais, & décharger leursdits biens de toutes charges, cens & rentes foncieres.

II. Au defaut du pere la mere durant sa viduité en est tutrice legitime, & demeure en communauté de biens avec eux, si bon luy semble; auquel cas elle n'est obligée leur rendre & tenir compte des fruits: Mais aussi la tutelle finie, ils entrent comme elle en partage des profits & acquests qu'elle pourroit avoir faits pendant sa tutelle & administration (*a*).

III. La mere voulant se remarier, est obligée de demander tuteur à ses enfans, & leur donner partage; & faute de ce faire est amendable de cinq cens francs envers Monseigneur, ou le Seigneur Haut-Justicier.

IV. Où il n'y a pere ny mere, les ayeuls, ayeules & autres ascendans leur succedent en la tutelle legitime; mais à charge de rendre compte.

V. Défaillant tuteurs legitimes testamentaires entre Gentils-hommes, le tuteur se crée ès assises, le Procureur General ouy, ou hors d'assise par le Prince.

VI. Entre anoblis, c'est l'office du Procureur General d'y pourveoir; & à ces fins les parens des mineurs appellez, & ouys en leurs avis, instituer tel d'entre eux qu'ils connoistront à ce plus propre & capable.

VII. Entre Roturiers, c'est aussi audit Procureur d'y pourvoir pour mineurs des sujets de Monseigneur en ses hautes-Justices, & au Procureur d'Office de celle des Ecclesiastiques & Vassaux, les parens comme dit est, appellez & ouys.

VIII. Tous tuteurs, sans acception de personnes, sont tenus de prester serment de bien & fidelement regir & administrer les biens de leurs mineurs, & passer soubmission d'en rendre bon & fidele compte toutes & quantesfois qu'ils en seront requis & interpellez.

IX. Sont aussi tous obligez, premier & avant que s'immiscer à l'administration, faire & dresser loyaux inventaires des biens de leurs mineurs, ledit Procureur General ou d'Office, ou leurs Substitutz presens, pour la tutelle expirée ou pendant icelle, s'il échet, remontrer compte entier & complet.

X. Tuteur comptable est obligé toutes & quantesfois qu'il en est sommé & requis, faire paroistre & rendre compte de son administation, & se rend le compte pardevant le Procureur General, ou d'Office,

a *& administration.* Se proposera à l'Etat si la tutelle testamentaire doit estre preferable à la maternelle.

d'Office, quelques parens les plus proches appellez & presens.

XI. Bien de pupils ou mineurs, ne peuvent estre par eux ou leurs tuteurs vendus & alienez, sans l'expresse authorisation & consentement du Procureur General ou d'office; ouy sur ce l'avis & ayant l'assistance de deux ou plusieurs parens desdits mineurs; & faute d'iceux, tous contracts & alienations d'iceux biens sont nuls & de nul effet & valeur, sans aucune obligation ausdits mineurs de la restitution des deniers par eux receus; sinon entant qu'il soit verifié iceux avoir esté convertis & employez à leur profit.

XII. Nul ne doit d'authorité privée s'entremettre & ingerer au gouvernement & administration de bien de pupils, à peine de cinq cens francs d'amende, ou faute de moyen, de chastoy corporel à l'arbitrage du Juge, & de rendre compte exact & fidele de leurs biens, dès le temps de cette entremise, demeurans affectez à la paye & satisfaction.

XIII. Fils & filles à marier, demeurent en tutelle & curatelle, jusques à vingt ans.

## TITRE V.

### *Des Haute, Moyenne, & Basse Justice.*

I. AUx Hauts-Justiciers appartient la connoissance des cas pour lesquels il y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles; comme fustiger, marquer, pilorier, bannir & autres semblables.

II. Et pour l'exercice de la Justice, le Haut-Justicier peut avoir Juges & Officiers, prisons, signes patibulaires, arbre penderet, pilotis & carcan.

III. Et iceux en cas de cheutes, redresser dans l'an & jour de la cheute; sinon ledit an & jour écoulé, faut demander licence de Monseigneur, à peine d'amende arbitraire, & de les démolir, pour par après avoir permission de les relever ou redresser.

IV. Plusieurs toutesfois ayant la connoissance des crimes, confection de procez des criminels, & le jugement d'iceux, n'ont gibets ny execution des criminels, ains appartient icelle à Monseigneur, ou aux Seigneurs Vouez: Et pource toutesfois ne délaissent estre Hauts-Justiciers, sinon en tant qu'à l'occasion desdites executions, les Vouez ont droit d'y participer, en aucuns lieux plus, en autres moins.

V. Qui confisque le corps, il confisque les biens.

VI. Biens confisquez appartiennent au Haut-Justicier du lieu, où lesdits biens sont assis & se trouvent lors de la confiscation adjugée.

VII. Le mari confisque tout son propre, sa part des acquests & la totalité des meubles, horsmis les habits, bagues & joyaux & chevesse de sa femme, & s'acquiert le tout au Haut-Justicier; à la charge toutesfois des dettes hypothequaires.

VIII. La femme confisque son ancien, & sa part des acquests.

IX. Aussi appartient au Haut-Justicier les anciens & acquests d'eaux, terres vaines & vagues, desherances & biens vacans estant en sa Justice, & espaves trouvées en icelle.

X. Celuy qui trouve espave, & la recelle vingt-quatre heures, est amendable à l'arbitrage du Juge.

XI. Ledit Haut-Justicier est obligé faire denoncer & publier ès lieux accoustumez à faire cris & proclamations, par trois Dimanches consecutifs, & aux Prônes des Paroisses lesdites espaves; Et si dans quarante jours après la premiere publication, celui auquel elles appartiennent les vient demander, elles luy doivent estre rendues, en payant la nourriture, garde & frais de Justice; sinon, ledit temps écoulé, sont acquises au Haut-Justicier.

XII. Tresor caché de temps immemorial, & duquel le Maistre & Seigneur est inconnu, trouvé en lieu public, appartient pour la moitié au Haut-Justicier, & pour l'autre, à celuy qui l'a trouvé en lieu particulier; si c'est par le proprietaire, les deux tiers luy appartiennent, & l'autre au Haut-Justicier; si c'est par un tiers, il y aura un tiers, le proprietaire un tiers & le Seigneur Haut-Justicier l'autre.

XIII. Pourveu toutesfois que telle treuve ne se fasse par mauvais artifice, ou que celuy qui a trouvé le tresor ne manque à le deceler dans vingt-quatre heures au Haut-Justicier ou son Officier: Car où l'un arriveroit, le défaillant confisque son droit; & ceux qui s'en trouvent convaincus, encores punissables d'amende arbitraire.

XIV. Créer tuteurs & curateurs, faire mainmise & inventaire, subhastation d'heritages, interposer decrets, émanciper, crier, & garder festes, permettre les danses & jeux, appartient regulierement au Haut-Justicier.

XV. Haut-Justicier peut faire défence à son sujet, à peine d'amende arbitraire, de n'offenser la personne qui le requiert après qu'il aura affirmé par serment avoir juste cause le requerir; & sera la defense reciproque, & sous mesmes peines. Et quant aux Sauvegardes, elles appartiennent à Monseigneur, & se décernent par le Baillif, privativement de tous autres.

XVI. Moyen Justicier a connoissance de toutes actions personnelles, réelles & mixtes, & puissance de correction n'important mutilation de membre, soit bannissement ou peine pecuniaire excedant la somme de six francs.

XVII. Pour l'exercice de laquelle Justice, il peut avoir Siege, Juge, Procureur d'Office, Clerc-Juré & Sergent.

XVIII. Peut aussi ledit Moyen-Justicier informer contre les delinquans preparatoirement, les prendre ou faire prendre, emprisonner & tenir prisonniers par l'espace de vingt-quatre heures seulement; pour icelles écoulées les rendre & conduire aux Hauts-Justiciers, avec l'information pour y estre pourveu.

XIX. La Basse Justice donne droit de créer Maire & Justice pour prendre connoissance des embornemens des heritages, des actions concernans le fond & la roye, faire saisir & crier heritage, pour cens non payez, créer Messiers, Garde-Bans & Porteurs de paulx.

XX. Le Seigneur foncier proprietaire d'un bois, n'ayant neanmoins jurisdiction au lieu, peut recevoir l'amende de cinq francs pour mes-uz commis dans ses bois.

## TITRE VI.

### *Des Fiefs.*

I. NUl ne peut tenir fiefs qu'il ne soit Gentilhomme, ou anobly ou censé tel par prescription: Le roturier toutesfois auquel est écheu un fief par succession ou autre titre lucratif, ou mesme par

criées faites à son instance a an & jour, pour en vuider ses mains; faute dequoi il le commet.

II. Toutes & quantes fois que le fief est ouvert, ou qu'il y a mutation de Seigneur feodal, le vassal est obligé dedans l'an de faire reprise, prester & rendre foy & hommage, faute de ce le commet.

III. Les reprises & devoir fait, le Seigneur est tenu donner à son vassal les lettres de reception en foy & hommage, & reciproquement le vassal à son Seigneur, lettre d'aveu & denombrement de ce qu'il tient en fief, & dont il a repris, & ce dedans six semaines.

IV. Et peut le Seigneur feodal recevoir plusieurs personnes à la reprise d'un mesme fief entre elles contentieux & controversé, & sans prejudice des droits respectivement pretendus par les reprenans.

V. Les peres & meres ayant la garde noble de leurs enfans, tuteurs & curateurs peuvent par eux, ou par Procureurs, au nom desdits enfans pupils, reprendre des fiefs qui leur sont obvenus.

VI. Les fiefs situez deçà la riviere de Sarre, sont generalement patrimoniaux, & ceux qui sont au delà masculins; si donques n'appert du contraire par les lettres d'investitures & reprises.

VII. Le vassal ne peut vendre ou aliener son fief, ny en faire arriere-fief, sans demander l'aveu & consentement de son Seigneur.

VIII. Franc-aleufs enclavez en l'Evêché de Metz, sont regis & gouvernez selon les Coustumes generales d'iceluy, tant ès droits possessoires que petitoires.

IX. Encore que celuy qui tient Franc-aleud soit exempt des foy & hommage & autres devoirs, & mesme les sujets y demeurans francs & immunes des aydes generaux; si est-ce neanmoins, que tant le Seigneur comme ses sujets, sont tenus subir Jurisdiction au Bailliage dudit Evêché, y estant convenus pour droits seigneuriaux ou de communauté, & de contribuer aux prestations & charges communes pour passages de gens de guerres, & autres commoditez publiques.

# TITRE VII.

## *Des Contrats & Marchez.*

I. TOus contracts & marchez sont irrevocables, & necessaires à tenir, si-tost que les parties contractantes y ont respectivement consenty; or que seulement en signe de consentement, elles ayent touché en main qu'on dit donner la paulmée, jaçoit qu'ils ne soient passez pardevant Notaires ou Tabellions.

II. Tellement, qu'à l'une & l'autre des parties compete action pour faire suivre & effectuer ce qui a esté entre elles convenu; voire mesme pour le faire reconnoistre & confesser pardevant Tabellion, & en passer les contracts en forme probante & authentique.

III. Si-tost qu'il y a contract fait & passé pardevant Tabellion, & sous le Sceau du Prince, la tradition de ce qui en a esté convenu & contracté est entendue faite; de sorte que l'Acteur sans autres formalitez en est fait & rendu possesseur.

IV. Nul ne peut valablement s'obliger à emprisonnement de sa personne, faute de satisfaction à sa promesse.

V. Rescision de contract soit par lezion de moitié de juste prix, ou autres moyens de reliefs, & restitution en entier n'ont lieu; bien sont receues les voyes de nullitez lorsque les contracts sont faits illegitiblement, & contre les Loix & Coustumes du Pays.

VI. Contracts faits en Taverne ou ailleurs en banquetant, & comme l'on dit sur le vin, sont nuls & de nulle valeur.

VII. Admodiation solemnellement faite & passée par Procureurs suffisamment fondez, ne peut estre revoquée par le constituant du Procureur, au prejudice du preneur.

VIII. L'Heritier ou acquesteur n'est obligé s'arrester aux Baux faits par ceux desquels il a le droit par succession ou achat, ny l'homme marié à ceux qu'il a fait ou sa femme, ou bien ont esté faits par leurs tuteurs avant leur mariage, qui est ce que l'on dit, que vendage, mort & mariage corrompt tout louage.

IX. Ce que toutesfois s'entend à l'égard des laisseurs & non pas des preneurs, qui demeurent obligez à les suivre & entretenir, s'il plaist ainsi ausdits laisseurs.

X. Et où à l'entrée des baux l'on auroit outre la pension convenue, donné quelque somme pour un coup, il faut en cas de recellement ou rupture du laisseur, restituer icelle somme à proportion & au prorata du temps des années restantes du bail; & en tout cas repartir le preneur des fruits qu'il auroit moins receu des pesches d'étangs ou coupes de bois, à proportion des années de l'ascensement de son admodiation.

XI. Si un conducteur, locataire ou preneur les années de son bail expirées continue, il est censé continuer aux charges, prix & conditions de sondit bail, & n'est recevable pour l'année en laquelle il aura entré, en sortir ou faire renonciation; comme aussi n'en peut-il estre mis hors & expulsé, qu'il n'en soit esté trois mois auparavant averty.

XII. Meubles portez par locataires en maison louée, & grains percreus sur les terres d'un gagnage laissé à ferme, sont tacitement obligez à la paye de la pension de l'année & arrerages de la precedente; & est le locataire ou laisseur en iceux, preferable à tous autres creanciers, nonobstant saisies ou executions, pourveu qu'il n'y ait transport.

XIII. En concurrence de crediteur, celui qui est le premier en hypotheque, si doncque il n'y a reconnoissance ou obligation faite & écrite; auquel cas celuy qui en est muny est preferable à tous autres, encore que posterieur en datte.

XIV. Et où il y a concurrence de lettres obligatoires, celle qui est stipulée sous le seau de Monseigneur, est preferable à tous autres passées sous Seaux etrangers; voire mesme sous celuy de ses vassaux, qui ont droits de tenir & avoir seaux, si ce n'est entre sujets desdits seigneurs, & pour choses y assises.

XV. Contracts passez sous le seau & signatures de Gentils-hommes, font foy pour agir ou defendre, ne portent toutesfois execution parée.

XVI. Vendeur concurrent avec autres creanciers en l'execution de chose par luy vendue, est preferable pour la paye de ce qui luy est dû du prix, si tant est que par contract elle luy soit hypotequée.

XVII. Celuy qui tient bien à titre d'emphiteose ou ascensement, soit de l'Eglise ou de Seigneur temporel, est obligé d'en payer la pension annuelle, encore qu'il n'en soit autrement interpellé, & s'il cesse par trois ans continuels & subsecutifs, d'y satisfaire, il est privable de la chose, s'il n'est nouveau successeur, & il ait cause d'ignorance probable.

Digitized by Google

# TITRE VIII.

## *Des Donations entre-vifs, & Mutuelles entre conjoints.*

I. LA personne qui est en sa puissance & use de ses droits, peut donner par donation simple, ou remuneratoire entre-vifs tout ce qui luy plaist, soit meubles ou immeubles, pourveu qu'il se dessaisisse de la chose donnée, & en mette en possession actuelle le donataire; car autrement donner & retenir ne vaut.

II. Donations mutuelles faites entre conjoints n'ont lieu, sinon ès Châtellenies de Rembervillers, Bacarat & Moyen, où le mary & la femme peuvent reciproquement se donner par voyes d'icelles donations, l'usufruit de leurs acquests, & où qu'il n'y auroit acquests de leurs anciens (a).

III. Et doivent telles donations, pour valoir, estre faites entre le mary & la femme, estant en bonne santé, peu-prés égaux en âge, n'ayant enfans de leur mariage ou autres, & ce sans force, violence ou contrainte.

IV. Donation de chose notable peut estre revoquée à raison de l'ingratitude du donataire.

# TITRE IX.

## *Des Retraites.*

I. SI aucun vend & transporte son propre & ancien heritage à personne qui ne luy soit parent du costé dont le bien aliené meut, il est loisible au parent lignager dudit costé, dans l'an & jour du vendage & transport fait, le demander, & avoir par retrait lignager.

II. Et est en cet endroit dit ancien tout ce qui vient de la ligne ou estocage du vendeur, soit qu'il échée par succession directe ou collaterale, ou bien que provient par acquest fait sur le lignager ou retrayant.

III. Ce qui non seulement a lieu en pur & absolu vendage; mais aussi où quelques heritages seroient laissez à cens, ou vendus avec grace & faculté de rachat; pourveu que ladite grace ne soit de plus long-temps que de quinze ans: car lors il est permis au lignager venir à la retraite, ou bien dans l'an & jour du vendage fait, à la charge neanmoins de ladite faculté, sinon dans l'an & jour d'icelle grace & faculté éteinte & expirée.

IV. En vendition d'anciens, par decret & authorité de Justice, à l'éteinte de la chandelle ou autrement, retrait lignager a lieu, & commence l'an de retrait du jour de la prinse de possession: Où toutesfois le lignager auroit fait retraite, le debiteur sur lequel l'execution a esté faite, pourra dans l'an le retirer sur luy par retrait personnel; comme aussi tous creanciers relever de mesme qu'ils eussent pû faire sur l'encherisseur: Et en cas de concurrence, le debiteur est preferable, & aprés luy le creancier.

V. Toutesfois en vendition de meubles ou d'acquests, non fait de bien de lignager, en chose donnée ou échangée but à but & sans fraude, solte ou mieux value, ou avec solte, ne revenant à la moitié de la chose donnée en échange, retrait lignager n'a lieu.

VI. Car où il y auroit fraude en l'échange, laquelle est presumée si dans l'an aprés l'échange fait, l'une des parties rachete son échange, icelle verifiée, soit par preuve ou par le serment des contractans, qui seront tenus en jurer, si le retrayant le requiert, retrait lignagier aura lieu dans le temps cy-dessus.

VII. Comme aussi si la soulte excede la moitié de la valeur de la chose donnée en échange; car en ce cas tel échange est censé vendition, & à ce moyen y a retrait pour le tout, moyennant restitution de ladite soulte, & de l'estimation de la chose donnée en échange; laquelle estimation, celuy-là qui a donné la soulte est obligé recevoir, si d'avanture celuy qui l'a receue ne se veut départir de la piece, en luy rendant ladite estimation.

VIII. Quand plusieurs lignagers se presentent à faire retraite, le plus proche exclud le plus remot; mais où il y auroit concurrence en mesme degré de proximité, tous également y sont receus, voire mesme quand l'un d'iceux auroit devancé les autres à se faire passer ladite retraite, si est-ce qu'il est obligé en repartir les colignagers venans dans l'an & jour; en luy restituant les deniers deboursez pour leur cotté & portion en la chose retraite.

IX. Tout lignager qui veut faire retraite dans l'an & jour du vendage fait, doit interpeller l'acquesteur, luy ceder & quitter l'heritage par luy acquesté sur son lignager, moyennant la restitution du prix & loyaux cousts: Et à cet effet luy presenter or & argent à découvert, ou bien en son absence à sa femme ou personnes principales de sa maison; & en cas de refus, ou bien qu'il ne pourroit recouvrir ou rencontrer lesdites personnes, prendre & demander acte en la presence de témoins, d'un Tabellion, Notaire, Clercs-Jurez ou membre de Justice, d'iceluy refus & devoir fait, pour de-là consigner les deniers déboursez par l'acquesteur en Justice, aprés les avoir nombrez & comptez en presence dudit Tabellion, Notaire, Clercs-Jurez, ou membre de Justice, & de deux témoins, & quant & quant donner caution pour repondre des loyaux cousts; sinon en obliger tous & chacuns ses biens.

X. Tous lignagers du vendeur, en quelque degré qu'ils soient, sont capables de venir au retrait, & ne peut l'acquesteur refuser le premier qui se presente pour n'estre le plus proche; où toutesfois, puis aprés & avant l'an du premier vendage fait & écoulé, autres plus proches se presentant, ledit premier retrayant sera tenu luy ceder & quitter l'heritage vendu, tout ainsi & aux mesmes conditions qu'eust dû faire le premier acquesteur.

XI. Où toutesfois la chose retrayable auroit esté vendue à divers payemens & termes, il suffira consigner les deniers des termes & payemens écheus & écoulez, en donnant assurance bonne & suffisante pour la paye & acquit de ceux qui sont à écheoir.

XII. Faut aussi dans ledit an & jour, faire ajourner l'acquesteur, & luy signifier en personne l'ajournement, ou s'il est absent, à son domicile; sinon, & où il n'auroit domicile en l'Evêché en la personne de son Fermier ou entremetteur de ses affaires, & faute d'en trouver, par affiches & cris publics; & suffit

(a) TITRE VIII. ART. 2. *de leurs anciens.* Se proposera à l'Estat, s'il seroit expedient de reduire cette Coustume à la generale.

ledit ajournement estre fait & signifié dans l'an, encore que le jour de l'assignation n'y échée.

XIII. L'an & jour est entendu la revolution de l'an entier, avec le jour auquel l'acquest de l'heritage qui vient à retraite aura esté fait & stipulé: Tellement que le lignager qui veut valablement venir à la retraite d'un heritage vendu le premier Janvier, doit, à peine d'estre debouté de ses fins de retrait, se presenter le mesme jour en l'année suivante.

XIV. En retrait de biens feodaux, les conseings & poursuites se font au Bailliage, de bien roturier ès Justices inferieures des lieux où lesdits biens sont situez entre les mains de Justice: Toutesfois s'il arrivoit que les heritages d'un gagnage retrayable fussent situez sous divers Bans & Jurisdictions, il suffit faire lesdits conseings & poursuites au lieu de la demeure & domicile du fermier.

XV. Et retrait de plusieurs pieces, encores que roturieres, vendues en bloc & pour un seul prix, situées sous diverses Jurisdictions inferieures, lesdits conseings & poursuites s'en font au Bailliage.

XVI. Quand aucun vend plusieurs heritages par un contract, & pour un seul prix, situez sous diverses Jurisdictions inferieures, le parent lignager ne pourra demander & avoir par retrait lignager partie d'iceux, sans prendre le tout, s'il ne plaist à l'acheteur; soit qu'entre lesdits heritages il y en eût partie d'acquest, ou naissant du costé ou ligne. Sera libre toutesfois audit acheteur retenir les heritages de l'acquest de son vendeur ou d'autre naissant; & en ce cas sera faite estimation par gens à ce connoissans, eu égard au total, qui sera deduit & rabatu sur le prix de la vendition.

XVII. Retrait se doit faire par le retrayant, sans fraude ou collusion de ses deniers, pour son bon & loyal tenir, & sans paction de le rendre à autruy: Dequoy interpellé se purgera par serment, & faute de ce n'est recevable à faire & poursuivre ladite retraite.

XVIII. L'acheteur jouit de la chose par luy acquestée pour l'année de l'acquest fait, pourveu que le retrait ne s'en fasse dans huitaine du vendage fait, desquels il doit faire les recoltes & levées en temps & saison accoustumée, à peine qu'où il en auroit autrement usé, & à ce moyen deterioré & amoindri la chose retrayable, soit en fond, soit en profit ou revenus, de non seulement restituer ce qu'il en auroit ainsi hors saison pris & levé, mais de satisfaire aux dommages & interests du retrayant.

XIX. Durant l'an & jour du retrait, l'acheteur ne peut changer, alterer ou démolir aucunes choses en diminution du fond; & heritage qui chet en retrait à peine des dommages & interests, ensemble de restablir & restituer le fond par luy ainsi alteré & échangé, en l'état qu'il l'a eu & acheté.

XX. Ne peut aussi pendant ledit temps y faire autres reparations ou meliorations que celles qui sont necessaires; & où il en feroit autrement, le retrayant n'est tenu, s'il ne veut, le rembourser ou recompenser des frais & impenses par luy faites & soustenues en telles reparations; ains seulement pour les enlever, si faire se peut, sans détriment de la chose retrayable.

XXI. Retrait conventionnel, encore que prefix & limité à certain temps en gagiere, est perpetuel, qui est ce que l'on dit vulgairement, qui a un an de rachat en a cent; toutesfois en vendage, sous grace & faculté de rachat, le temps prefix tient, & n'est loisible au vendeur, iceluy expiré, venir au retrait.

XXII. En toutes venditions, gagieres, & autres alienations quelles elles soient, pour lesquelles ès lettres du contract, ou par autre à part ou separé, est donné au vendeur grace & faculté de rachat, à toutesfois que bon luy semblera, telle faculté ne se prescrit jamais.

## TITRE X.

### *Des Testamens & Ordonnances de derniere volonté.*

I. TOutes personnes saines d'entendement, estant en leur puissance, & usant de leur droit, encore que malades, peuvent faire testamens & ordonnances de derniere volonté.

II. Et disposer de tous leurs meubles à l'avantage de qui leur plaist, pourveu que s'ils ont enfans ils laissent à chacun d'eux cinq sols pour le moins.

III. Mais d'immeubles non, ny mesmes les charger d'aucunes sommes; si ce n'est pour legs pieux ou recompenses de services (*a*).

IV. Toutesfois ès Chastellenies de Ramberviller, Bacarat & Moyen, il est permis les charger jusques à deux tiers de ce qu'ils peuvent valoir (*b*).

V. Testament est reputé solemnel, s'il est écrit & receu par un Tabellion en presence de deux témoins; si le testateur l'ayant écrit & signé, le fait aussi signer au blanc, ou au dos par deux témoins; s'il l'a fait écrire & l'a signé avec attestation de trois témoins; s'il le met clos & fermé, non signé, ès mains d'un Tabellion, pour en presence de deux témoins le signer & attester sur le dos; ou bien si verbalement il declare sa volonté en presence de trois témoins.

VI. Volonté derniere de personnes pestiferées, declarées pardevant le Curé ou autres Confesseurs, vaut en legs pieux, sans autre témoignage, horsmis pour ce qui les concerne, & vaudra à leur profit, & par tout, s'ils sont suivis d'un ou deux témoins hors de toutes reproches & exceptions.

VII. Testament est valable, bien qu'il ne contienne institution d'heritier, & en ce cas l'heritier *ab intestat*, succede à la charge des legs & donations testamentaires.

VIII. Dernier testament casse & revoque les precedens, si par iceluy, il n'est expressément dit au contraire.

IX. Executeurs testamentaires, après l'inventaire fait, l'heritier present ou deuement appellé, sont saisis durant l'an & jour du trespas du defunt, de tous les biens meubles delaissez, jusques à la concurrence des charges & donations du testament.

X. Legataire n'est saisi des choses à luy leguées, ains les doit prendre des mains de l'heritier ou de l'executeur.

---

*a* TITRE X. ART. 3. *de services.* Se proposera à l'Etat, s'il se peut disposer du fonds, ou de l'usufruit de l'acquest.
*b* ART. 4. *peuvent valoir.* Faut faire une Coustume generale.

Digitized by Google

# TITRE XI.

## *Des Successions.*

I. SUccessions sont directes ou collaterales.

II. En directes, fils ou filles, sans distinction, succedent également, & sans que l'un puisse pretendre avantage sur l'autre.

III. Comme aussi en immeubles de fiefs ou roture, pourveu qu'ils soient d'un seul & mesme mariage; car autrement tout l'ancien du pere écheu & à écheoir, avec les acquests faits jusqu'es au jour de son second mariage, appartient aux premiers enfans privativement de tous autres.

IV. Et n'ont rien plus les derniers que les acquests faits, constant le mariage duquel ils sont nais, & pendant la viduité suivante.

V. Successions collaterales sont tous acquests pour tourner au profit des enfans du mariage constant lequel elles échéent; sinon & où elles écheroient aprés le deceds du pere, tous y viennent également sans distinction de mariage.

VI. Le ventre ne fait point de distinction mesme en immeubles, & succedent également à la mere les enfans du premier ou subsequent mariage.

VII. Deniers & autres choses données en mariage, sont sujets à rapport par ceux qui veulent entrer en partage; si donc il n'apparoit clairement le donateur en avoir autrement disposé.

VIII. Pere & mere, à leur defaut ayeulx & ayeules, & autres ascendans, succedent generalement aux meubles, acquests & conquests de leurs fils & filles, en excluent freres & sœurs, germains & non germains.

IX. Mais pour l'ancien, ils en sont generalement excluds par freres & sœurs, germains & par non germains, pour ce qui meut du costé & ligne duquel ils estoient freres & sœurs au decedé: Sont toutesfois lesdits pere & mere preferables pour le surplus, mouvans un d'autre estocage ausdits non germains.

X. En successions collaterales, freres & sœurs germains & leurs descendans, excluent les non germains; mais faute de germains, le non germain herite universellement, & tout ainsi que feroit le germain, sans distinction d'où puisse mouvoir & descendre le bien.

XI. En ligne directe, representation a lieu infiniment, en quelque degré que ce soit.

XII. Et en ligne collaterale, quand les neveux ou nieces viennent à la succession de leur oncle ou tante, avec ou sans les freres & sœurs des decedez; & audit cas de representation, les representans succedent par ligne, & non par teste.

XIII. Mais où il n'y a freres ny sœurs des descendans d'iceux, oncles ny tantes, lors representation cesse, & faut revestir les lignes, & lors le plus proche d'une chacune ligne est le plus habile à succeder; & faute d'heritiers d'une ligne ou d'autre, le Haut-Justicier succede.

XIV. En succession directe, partage d'immeubles se fait par l'aîné des enfans ou son representant, à frais communs, & en doit laisser le choix à ses puisnez, à commencer par ordre, du plus jeune jusques à luy.

XV. Les partages ainsi faits, chacun des heritiers doit accepter dans quarante jours; autrement le defaillant ouvre & transmet son droit de choisir à celuy qui le suit en ordre immediatement.

XVI. Mort saisit le vif, son plus proche & habile à luy succeder.

XVII. Si aucun se veut porter heritier par benefice d'inventaire, il est tenu pour ce faire obtenir lettres du Prince, & bailler caution suffisante.

XVIII. Successions collaterales & mobiliaires, de quelque part qu'elles viennent, se partagent par lots.

# TITRE XII.

## *Des Servitudes.*

I. QUi bâtit sur son fond, peut élever son bâtiment autant qu'il luy plaist, encore qu'il nuise à la lumiere de son voisin; si donc il n'y a tiltre ou servitude au contraire.

II. Peut aussi prendre vue sur soy, & n'y eût-il heritage plus que pour le tour du ventillon entier ou bryie: Mais aussi n'est par ce le voisin empêché de bâtir perpendiculairement & à la ligne & sur son fond; voire au prejudice de telle veue, s'il n'y a droit acquis au contraire.

III. Nul ne peut appuyer sommiers, dresser cheminée, & creuser pour contre-feux en la muraille d'autruy, encore qu'elle luy soit voisine: Mais bien peut-il contraindre le voisin de la rendre metoyenne, en luy payant promptement la moitié & du fond & du mur.

IV. Mur mitoyen & commun entre deux voisins, peut estre par luy percé pour y asseoir poutres, sommiers, chevrons & étançons, en rebouchant les trous, & faisant reparer ce qu'il aura démoly.

V. Et avant que ce faire, il doit avertir le voisin, pour obvier au dommage qu'il en pourroit recevoir; autrement il est attenu aux despens, dommages, & interests.

VI. Si sur une muraille metoyenne le voisin avance son toict pour le couvrir, il est tenu porter l'eau hors le fond de son voisin, & oster l'avance, au cas que ledit voisin veuille relever ladite muraille.

VII. On peut en mur commun, creuser jusques au tiers d'iceluy, pour y dresser cheminée; moyennant que le voisin n'ait precedemment creusé d'autre part, & du mesme endroit.

VIII. Si le mur mitoyen est ruiné, le voisin comparsonnier peut contraindre l'autre de contribuer pour sa cotte à la reparation.

IX. Mais arrivant que l'un des voisins veuille hausser ledit mur pour sa commodité, l'autre ne sera obligé y contribuer, & se fera la rehausse aux frais de celuy qui veut bâtir, qui peut poser marque pour montrer qu'elle luy appartient.

X. Mesme où le mur est trouvé en bon estat, demeurant en la mesme hauteur qu'il est, & foible toutesfois pour porter la nouvelle charge, & rehausse: celuy-là qui fait bâtir doit fortifier à ses frais & despens; & pour ce le voisin ne laisse d'y avoir sa part.

XI. Celuy qui fait sur le sien égoust, fossé, puits, cisterne ou privé, proche le mur commun, doit faire entre iceux & ledit mur un autre mur, si bon & suffisant, qu'il serve de défense, & que le mitoyen ne reçoive dommage & deterioration, soit par feu, humidité, pourriture ou autrement.

XII. On ne peut aussi creuser sur le tien pour y faire puits & égousts d'eau, au cas que déja le voisin auroit un puits, qu'il n'y ait huit pieds pour le moins de distance entre-deux, & s'y doit encore faire un contre-mur de chaux & sable, avec conroy aussi bas que les fondemens desdits égoutts, puits & privez, pour obvier au dommage dudit voisin.

XIII. Où la cheminée du voisin est caduque & ruineuse, & qu'à ce moyen elle peut apporter dommage au voisin, il peut estre contraint la refectionner & rétablir en meilleur estat.

XIV. Tous murs separans courts & jardins, sont reputez mitoyens, s'il n'y a titre ou temoignage au contraire, & peut-on contraindre le voisin à l'entretenement & refections necessaires d'iceux, selon la hauteur ancienne, si mieux ledit voisin n'aime quitter le mur & la terre sur lequel il est assis.

XV. Si par Edits communaux ou police, l'on ordonne quelque reparation, comme de pavé, biefs ou fossez, & les proprietaires en estans deuement avertis & interpellez, font refus de satisfaire à ce qu'ils en doivent pour leur contingente, la Justice du lieu peut faire vendre le fond pour y satisfaire.

## TITRE XIII.

### *Des Cens.*

I. CEns foncier ou droit cens, est ce que l'on paye annuellement au Seigneur censier en argent, chappons & autres especes, à cause d'heritages que l'on possede à titre d'ascensement.

II. Cens fonciers se doivent payer selon la convention qui en est faite, ou à faute d'en apparoistre, selon que de long-temps on a accoûtumé le payer; & peuvent les possesseurs d'iceluy heritage censable estre contraints donner rôlle & declaration dudit cens.

III. Si l'heritage censable meut d'un Seigneur foncier, en cas de refus ou de delay de payer, il peut faire publier par trois octaves au Prône de l'Eglise; qu'on ait à payer ledit cens, autrement qu'il en fera terre neuve; c'est-à-dire, nouveau bail.

IV. Et où le possesseur seroit dilayant, ou refusant de ce faire, laissant couler la huitaine après la derniere publication, l'heritage censable est saisi & remis au domaine du Seigneur.

V. Le Seigneur censier n'est tenu de diviser le cens qui luy est dû, combien qu'il y ait plusieurs tenanciers de la piece censable; ains peut faire saisir ladite piece, à faute de paye.

## TITRE XIV.

### *Des Pasturages, Bois, Rivieres & usages d'iceux.*

I. HAbitans des villes & villages qui ont leur ban & finages contigus, & joignans sans moyen peuvent mener leurs bestes, grosses & menues, l'un sur l'autre en vaines pâtures, jusques à l'équarre des clochers & Eglises: & s'il n'y avoit Eglises, jusques au droit de la moitié & milieu desdites villes ou villages.

II. Mais ne leur est loisible transfiner, à peine de confiscation, si c'est de garde faite, ou trois gros d'amende par chacune beste, par échapée.

III. Prairies dépouillées, après la premiere ou seconde faux, terres en friches, bois, chemins & autres heritages non ensemencez & cultivez, sont sujets à vains pâturages.

IV. Toutesfois lesdits habitans des villes ou villages, ont droit d'embanie, & mettre en épargne une partie de leur ban, soit en terres labourables, ou autres heritages: pendant quoy il ne sera loisible aux villages voisins, après qu'il leur aura esté signifié y vain pâturer, que l'embanie ne soit rompue, à peine de l'amende susdite.

V. Et se doit faire ladite embanie, en sorte que par icelle le passage ne soit fermé au village voisin, pour passer & repasser leur troupeau, allant & revenant de pâture des autres endroits dudit village ou finage.

VI. Vignes sont de tous temps en defense de vain pâturage; champs labourables, depuis qu'ils sont ensemencez; prairies, depuis la saint George jusques à ce que le poil en soit levé, & en tout temps pour les porcs, à peine de trois gros d'amende par échappée, de six francs de garde faite, si c'est de jour, & de douze par chacune beste, si c'est nuitamment.

VII. Bois-taillis de Salines, sont en défense jusques à la troisiéme feuille, & autres couppes ordinaires jusques à la cinquiéme; & n'est loisible y vain pâturer à peine de cinq gros d'amende pour chacune beste par échappée, & de confiscation de garde faite (a).

VIII. Grasse pâture consiste en glandée & feïnasse seulement.

IX. Et regulierement appartient aux maistres & proprietaires des bois; & n'est loisible à aucun, sans leur gré, y mettre porcs, s'il n'y a titre ou possession immemoriale au contraire, à peine de confiscation pour garde faite, & de cinq gros d'amende pour beste par échappée.

X. Temps de paissons & glandées ès forests, bois de haute-fustaye, & taillis, commence au premier jour d'Octobre, & dure jusques au jour de Noël, & le recours depuis ledit jour de Noël jusques à la saint George.

XI. Regulierement Usagers ayans faculté de mettre porcs à la grasse pâture d'aucuns bois, n'y en peuvent mettre que pour la nourriture de leur maison, à peine de confiscation du surplus, s'ils n'ont titres, possession, ou usages valables au contraire.

XII. Usagiers ayans droit de prendre bois de marnages, affouages ou fournages, doivent user de ce droit en bon pere de famille, & par reglement, s'il leur en est donné.

XIII. Bois mort, est le bois sec debout, ou gisant: & mort bois, est toutes sortes de bois, horsmis le chesne & le foug.

XIV. Communautez ayant bois, pasquis, pasturals ou terres d'autres natures, ne peuvent les vendre, engager, changer ou autrement aliener, sans l'aveu, gré & consentement du Seigneur Haut-Justicier, à peine de nullité des alienations.

XV. Ne peuvent aussi en abuser, comme par couppe extraordinaire, & sont obligez en user en tout & par tout pour leur seul usage, & comme bons

a Tit. XIV. Art. 7. *de garde faite.* Les habitans de Vic s'y sont opposez, & disent être suivis de ceux de Moyenvic & autres.

peres de famille; sinon sont sujets à reglement.

XVI. Qui est trouvé mes-usant de bois, si c'est de jour, & avec sarpes ou haches, est amendable de six francs, & nuitamment du double; & s'il a char & chevaux, ils sont confiscables : si avec scye de jour, de douze francs, & nuitamment d'amende arbitraire.

XVII. Personnes mes-usans de jour en meix, jardins, vignes & autres heritages, sont amendables de six francs, nuitamment de douze pour la premiere fois; pour la seconde du double, pour la troisiéme d'amende arbitraire, pecuniaire ou corporelle à l'arbitrage du Juge.

XVIII. Arbres sauvages fruitiers, percrus ès terres labourables, ou prairies non closes ou fermées, sont de communauté, & n'est loisible au proprietre du fond les couper sans permission du Seigneur Haut-Justicier.

XIX. Fruits sauvages ne se peuvent cueillir que le ban ne soit brisé, à peine d'amende de six francs.

XX. Il n'est permis de pescher ès étangs, en quelque temps & saison que ce soit; en riviere, en la maniere seulement que l'on a accoûtumé, à peine de l'amende & interest du Haut-Justicier ou proprietaire à qui le droit de pesche appartient.

XXI. Et ne peut-on meener ès étangs aucuns pores pour pâturer, en quel temps que ce soit, à peine de confiscation.

XXII. Fortiers, Bangars ou Messiers, peuvent dans vingt-quatre heures poursuivre les mes-usans, & sont crûs en leurs rapports, encore qu'ils ne soient saisis de gages, pourveu qu'ils soutiennent par serment s'estre mis en devoir de gager les rapportez.

XXIII. Mais pour recousse, efforts ou violence, il est necessaire qu'ils soient suivis d'un record.

XXIV. Chacun est creu gageant sur le sien, soutenant son rapport par serment.

XXV. Dixmeurs & porteurs de paulx, sont crûs par serment; toutesfois à ce que quelqu'un puisse estre condamné sur leur rapport, à l'amende de faux dixmeurs : Il est necessaire qu'ils soient suivis d'un ou plusieurs témoins.

## TITRE XV.

### *Des Arrests & Saisies.*

I. Arrests personnels ont lieu pour indemnité de cautionnages, garandies de choses vendues, reparations d'injures verbales ou actuelles, & dépense de bouche, pourveu qu'ès deux derniers cas l'Arrestant le requiere sur le champ de l'injure, & dépense faite.

II. Detteur suspect de fuite, peut estre arresté à requeste de ses creanciers; voire mesme constitué prisonnier, ou pour l'arrest il ne fait devoir de payer, & qu'il y a apparente presomption que frauduleusement il cache & recelle deniers ou autres meubles.

III. Toutesfois le bien rachette le corps, & si-tost que l'arresté met en évidence bien executable à concurrence de ce qui luy est demandé, il doit estre élargy de son Arrest.

IV. Si le detteur est suspect de distraire & distribuer en fraude de ses creanciers, ses deniers ou fruits de son heritage, après en avoir fait la cueillette, il est loisible aux creanciers se saisir desdits fruits & deniers.

V. Infracteur d'Arrest est punissable de prison & d'amende, à l'arbitrage du Juge.

## TITRE XVI.

### *Des Prescriptions.*

I. Si aucun a possedé de bonne-foy par luy & ses predecesseurs, desquels il a le droit & cause, heritages ou autres choses, prez, terres, maisons, entre presens ou absents par vingt ans, il acquiert prescription, & en est fait à ce moyen Maistre & Seigneur.

II. Toutesfois l'on ne peut prescrire contre l'Eglise, que par quarante ans.

III. Prescription ne court contre mineurs pendant leur minorité, ny autres personnes qui ne peuvent agir & poursuivre leur droit en jugement.

IV. Droit de pure faculté, foy & hommage du vassal envers son seigneur, & chose tenue en commun & par indivis, ne se prescrit.

V. Droit de servitude discontinue sur fond d'autruy, ne peut s'acquerir s'il n'y a titre ou possession de temps immemorial.

VI. Servitude de prendre jour sur l'heritage d'autruy, ne peut aussi se prescrire par quelque laps de temps que ce soit, s'il n'y a en la fenestre barres & assiette de vantillons, ou grilles & arreignes du dehors, qui sont marques de ladite servitude.

VII. Droit de cens ne se prescript par le detenteur de l'heritage contre le seigneur censier, que par temps immemorial; mais bien les arrerages, lesquels delaissez de payer, ne se peuvent demander que de trois ans.

VIII. Marchands & autres, vendeurs de danrées & marchandises en détail, ne sont receus après deux ans, à faire demandes & poursuites pour le payement du prix de marchandises par eux vendues en détail.

IX. Deniers dûs pour nourriture & instruction d'enfans, apprentissages de mestiers, loyers & salaire de serviteurs & servantes, estans sortis du service de leur maistre se prescrivent en trois ans.

X. Où toutesfois il y auroit pour les choses susdites arresté de compte, sommation ou interpellation judiciaire, submission, cedulle ou obligation, elles ne se prescrivent que par vingt ans.

XI. Prescription s'interrompt par ajournement, ou interpellation judiciaire.

Les sus-devants dits Articles ont esté collationnez sur les pareils, & en pareil Livre, par Titres & Articles subsequens, en la Chambre de l'Evêché à Vic, par moy soussigné Secretaire d'icelle, le vingtiéme Aoust 1629.

*Signé,* LE CHANGEUR.

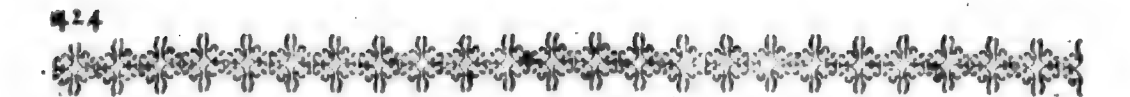

# *AUCUNS ARTICLES TENUS, GARDEZ & observez, ou Coustumes municipales en la Ville & Chastellenie de* REMBERVILLER, BACARAT *&* MOYEN.

## ARTICLE PREMIER.

L'Homme marié acquestant maisons & heritages, jaçoit qu'il ne fasse mettre sa femme acquesteresse ès lettres, si est-ce qu'elle y aura sa juste moitié entierement en tous les acquests qu'il fera constant le mariage d'eux deux.

II. Après la mort de l'homme, sa femme, suivant ladite Coûtume, prend & emporte tous les biens meubles delaissez par feu sondit mary, à la charge de payer les dettes qu'il aura faites.

III. L'homme dispose, tant par donation testamentaire qu'autrement, de ses biens meubles entierement ou de partie d'iceux; & quant à ses acquests, il peut donner & assigner somme de deniers, jusques à la valeur des deux tiers de la piece, ou piece sur laquelle il assignera telle somme que bon luy semblera, sans contredits ny empêchements.

IV. La femme ne peut tester, ny faire donation autrement, soit par testament ou autrement, sans l'authorité de son mary, de ses biens, s'il n'est convenu par traité de mariage fait entre eux; comme aussi elle ne peut faire telle donation à son mary, sans la licence des heritiers habiles à succeder les biens d'elle, pour les raisons cy-après. Premier, pour ce que l'on pourroit presumer, & seroit vray-semblable qu'il auroit contraint & seduit sa femme à ce faire, & ne seroit de son plein gré.

V. Au contraire, le mary peut faire donation à sa femme, sauf de ses anciens heritages, lesquels il ne luy sçauroit donner pour frustrer ses vrays heritiers, ne luy donner aucune chose pour charger iceux.

VI. *Item*, Peut l'homme vendre, engager & aliener tous ses heritages, tant anciens qu'acquests, sans licence de sa femme, mais au contraire, ne peut vendre les heritages venus d'elle sans son exprès consentement.

VII. Et quand l'homme & la femme acquestent quelque chose, soit maisons ou autres heritages, au plus vivant d'eux-deux, le survivant toute sa vie durante, après le deceds de l'autre, jouit de la totalité dudit acquest, & après son deceds retourne la moitié aux hoirs du premier mourant. Et s'ils n'acquestent au plus vivant, le survivant d'iceux n'aura que la moitié, & les hoirs du premier mourant l'autre.

VIII. Les fils & filles de par pere & mere, d'un premier mariage, succedent par égale portion leurs biens, tant meubles qu'immeubles.

IX. Un homme marié deux fois, & a des enfans des deux mariages, les enfans du premier auront & emporteront tous les acquests que leurs pere & mere auront faits par ensemble; & ceux du second mariage, les autres acquests faits audit second mariage, si donc n'est autrement convenu par traité de mariage.

X. *Item*, Par ladite Coûtume, un homme ayant des enfans de deux mariages, ceux du premier succedent tous les anciens heritages dudit pere, sans que les enfans du second y puissent pretendre ou avoir aucune chose.

XI. Et par ladite Coûtume, tant que ligne germaine dure, les non-germains n'heritent, comme quand un homme meurt, n'ayant enfans delaissez des freres germains & de non-germains, les germains heritent & en excluent les non-germains, & representation a lieu en cet endroit.

XII. L'homme ou la femme survivant sa partie, peut prendre & lever tous les fruits & chastels franchement, dessus tous les heritages du défunt, tant d'anciens que d'acquests, dedans les quarante jours, après la mort du défunt, pourveu qu'ils soient en bonne maturité, sans les encueillir; mais s'ils ne se peuvent lever dedans les quarante jours, pour n'estre en maturité, les heritiers du défunt ont lesdits fruits & chastels qui adherent au fond, sauf de ceux acquestez au plus vivant, les fruits desquels appartiendront audit survivant, passez lesdits quarante jours, si donc il n'étoit autrement convenu par traité de mariage.

XIII. Les conjoints mariez, l'un d'iceux estant veuf, avant que d'estre marié ensemble, ne se peuvent donner l'un à l'autre, ny à autres personnes, aucuns deniers ny survivances sur leurs anciens heritages ny acquests, que par le traité de mariage; ils ne les peuvent quitter l'un l'autre, que par le consentement des heritiers à qui la chose pourroit avenir.

XIV. La femme ne peut tester que par la licence de son mary, ou par traité de mariage, & où l'homme feroit édifier sur l'heritage de sa femme, l'édifice ensuivroit l'heritage franchement.

XV. *Item*, Tous marchez, comme vendages, échanges, & autres estans connus estre faits par cautelle & deception, ne doivent avoir cours ny lieu. & tous acquests, encheutes & échanges faits, constant le mariage de la premiere femme du mary, ou auparavant ledit mariage seroit totalement ès premiers enfans, & les acquests du second ès seconds enfans, & toûjours à d'autres ensuivans; & l'homme, qui pendant sa viduité a fait acquests, ou luy vient écheute, puis estant remarié, & venant à terminer, feroit écheutes desdits acquests & écheutes, autant aux enfans du premier que du second mariage.

XVI. Si l'homme a eu trois femmes, & d'une chacune des enfans, excepté de la derniere, & pendant le temps qu'il est avec elle, il luy avient écheutes, ou fait acquest, seroient aux enfans du second.

XVII. L'homme veuf qui fait acquest par promesse & sureté tournée du contract & de payé; & voulant ledit veuf attendre de passer le contract, jusques à ce qu'il soit remarié pour faire mettre sa femme en iceluy, cela estant connu, l'acquest sera après son deceds, tant des premiers que seconds enfans, & n'y prendroit rien ladite femme, si ce n'estoit par traité de mariage: Et faute de germain, non-germain herite.

XVIII. Tous meubles & dettes sont au survivant.

XIX. Toutes successions, tant paternelles que maternelles, venues à un seul enfant, & decedé sans hoirs de son corps, feroit écheute à son pere ou à sa mere, ou faute d'iceux, à ses pere & mere grands, & toûjours de ligne en ligne, & où il ne s'y en trouveroit ou representant, il revestiroit les deux lignes, & y en ayant un seul du paternel ou maternel, feroit à luy les biens meubles & immeubles entierement.

XX. Femme qui n'a consenty au vendage que son mary a fait du bien d'elle, les enfans y reviendront, & ayant le mary vendu par le consentement d'elle,

d'elle, & il se trouve avoir eu plusieurs femmes, & d'une chacune des enfans; & s'il avient pour garantir le vendage, les derniers possedans les meubles & dettes seroient tenus à la garantie, s'il n'y avoit lettre d'affrayriment, parce que pour garantir, sont premier obligez meubles qu'heritages, sauf où il y a une specialité, en fait d'obligation ou censive.

XXI. L'homme ne peut vendre à l'un de ses enfans, sans le consentement des autres, ny des enfans de ses enfans, mesme ne leur peut donner aucun heritage, mais leur peut faire morte-main de ce qu'échoir leur peut de par iceluy; il peut vendre à un sien gendre; car la fille morte, le gendre ne luy est rien. Et s'il se trouve louages d'heritages, reservez terres cultivables, estre faites, la femme remariée, son mary peut faire nouveau louage, si donc n'étoit reservé mort-mariage & vendage, pour ce en seroient obligez les meubles de ladite femme, toutesfois tenantaire ayant entré en l'année, il leveroit son fruit.

XXII. En ladite ville & ban, haute possession est de vingt ans, & quiconque est en ladite possession soit de maisons, champs, prez, meix & autres choses, il doit estre maintenu & entretenu sans aucun empêchement au contraire, & le peut reclamer sien sans montrer titres ny lettres, & n'y a maniere qui l'en puisse dejetter, sauf l'interruption de procez, pour montrer qu'il en seroit esté procez pendant ledit temps, ou que la chose fût engagée, admodiée ou laissée à vie, esquels cas l'un d'iceux en faisant deuement apparoir, la possession est nulle.

Le présent cayer a esté veu & examiné par Messieurs les Deputez de Monseigneur & des Etats de l'Evêché de Metz, à Vic le sixiéme Avril 1601. *Ainsi signé*, J. Desporcelets Maillanne, Bailly de l'Evêché de Metz; De Remberviller, Lieutenant; Auburtin, Chancelier, & Royer, Procureur General.

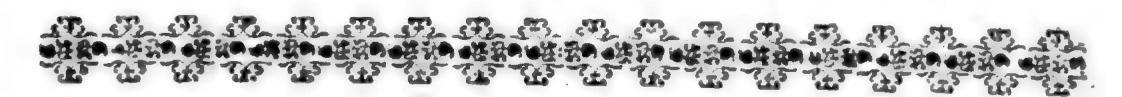

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE L'EVECHE DE METZ.


Titre I. *Du Droict, Estat, & Condition des Personnes.* 414
Tit. II. *Des Droits appartenans à Gens mariez.* 415
Tit. III. *Des Douaires.* 416
Tit. IV. *Des Tutelles & Curatelles.* ibid.
Tit. V. *Des Haute, Moyenne, & Basse Justice.* 417
Tit. VI. *Des Fiefs.* ibid.
Tit. VII. *Des Contrats & Marchez.* 418
Tit. VIII. *Des Donations entre-vifs, & Mutuelles entre conjoints.* 419
Tit. IX. *Des Retraites.* ibid.
Tit. X. *Des Testamens & Ordonnances de derniere volonté.* 420
Tit. XI. *Des Successions.* 421
Tit. XII. *Des Servitudes.* ibid.
Tit. XIII. *Des Cens.* 422
Tit. XIV. *Des Pasturages, Bois, Rivieres & usages d'iceux.* ibid.
Tit. XV. *Des Arrests & Saisies.* 423
Tit. XVI. *Des Prescriptions.* ibid.

Aucuns Articles tenus, gardez & observez, ou Coustumes municipales en la Ville & Chastellenie de Remberviller, Bacarat & Moyen. 424


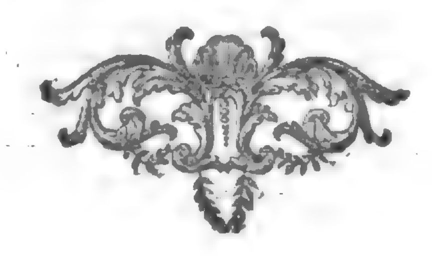

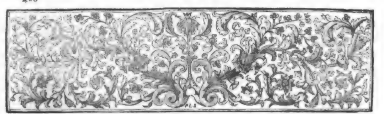

# COUTUMES GENERALES DE LA VILLE ET CITÉ, EVÊCHÉ ET COMTÉ DE VERDUN[a].

Appellées communément les Couſtumes & Droits de Sainte Croix.

## TITRE PREMIER.

### *Des Fiefs.*

ARTICLE PREMIER.

TOUS fiefs tenus du Seigneur Evêque & Comte de Verdun ſont de danger.

II. Les vaſſaux dudit ſieur Eveſque & Comte ſont tenus quand ils ſont requis aller & ſervir en armes le ſieur Eveſque & Comte, ou ſes commis ès guerres ou affaires qu'il pourroit avoir contre les ennemis dudit Eveſché & Comté, aux dépens dudit ſieur Eveſque.

III. Si un vaſſal vend ſon fief, il eſt requis d'en avoir conſentement & confirmation dudit ſieur Evêque, lequel peut reprendre ledit fief pour les deniers & loyaux couts, & les rejoindre à ſon domaine, ou confirmer le vendage ſi bon luy ſemble.

IV. Neanmoins s'il avient qu'un prochain lignager veuille avoir ledit fief par retrait, il y ſera receu & en forclora ledit ſieur Evêque.

V. Acheteur d'un fief ne ſe peut mettre, introduire, ne prendre poſſeſſion dudit fief avant la confirmation & conſentement dudit ſieur Evêque, à peine de commiſe.

VI. Un vaſſal ne peut démembrer ſon fief, ny vendre partie d'iceluy ſans le congé du ſieur Feodal, toutesfois peut bailler à titre de cens, partie de ſon fief pour l'augmentation d'iceluy, pourveu que lecens ſoit ſuffiſant & raiſonnable, eu égard à ce qui eſt laiſſé, dont ledit vaſſal ſera tenu faire les foy & hommage.

VII. Ledit ſieur Eveſque & Comte peut mettre la main à la choſe mouvante de ſoy après le deceds de ſon vaſſal pour cauſe de devoirs non faits dans l'an & jour dudit deceds, ou après ledit an, quand bon luy ſemblera, & doit l'an & jour paſſé après le trépas faire les fruits ſiens.

VIII. Le vaſſal eſt tenu après qu'il a fait hommage, de bailler quarante jours après ledit hommage fait ſon denombrement & declaration, & à faute de ce faire, ledit ſieur peut mettre en ſa main les fiefs.

IX. En choſes feodales & mouvantes en fief, les heritiers peuvent ſucceder comme en autres choſes, & en prendre la poſſeſſion ſans le conſentement du ſieur Feodal, pourveu que dans l'an & jour ils faſſent le devoir du fief.

---

a DE VERDUN. Il ſeroit aſſez difficile de donner la datte de la rédaction de ces Coutumes, puiſque l'original qui ſe gardoit au Greffe du Bailliage de l'Evêché de Verdun ne ſe trouve point, & qu'il n'exiſtoit plus dès le tems où l'on a mis ſous preſſe le texte d'après lequel nous les inſerons dans ce Coutumier General.

Nous ne devons point obmettre de rapporter qu'il a été formé des copies que l'on en a pû recouvrer, qui furent communiquées aux anciens Officiers, Avocats & Praticiens de la Province, leſquels après un examen ſcrupuleux, reconnurent que les Uſages de l'Evêché & Comté de Verdun y étoient fidellement rapportez. C. B. R.

Digitized by Google

X. Partage de choses feodales ne préjudicie au seigneur, ains demeure chacun homme feodal & vassal dudit sieur pour sa part & portion, & sera tenu un chacun de faire son devoir de fief.

XI. Quand le vassal confisque son fief pour quelque crime que ce soit, ledit fief retourne au sieur feodal, qui se peut remettre dedans, & le reunir à son domaine.

XII. Si le seigneur feodal fait saisir le fief de son vassal, & ledit vassal nie que ledit fief soit mouvant de luy, & ledit seigneur le prouve, ledit vassal perd son fief. Mais en terre de cens, quand le detempteur & proprietaire nie au sieur son cens, & ledit sieur le prouve, le detempteur ne perd pas pour cela ladite terre.

XIII. Aucun ne peut tenir terre de fief s'il n'est noble ou annobly, sans le congé du seigneur Evêque & Comte.

XIV. Le vassal ne prescrit point contre son seigneur les droits & devoirs qu'il est tenu de luy faire ny le seigneur contre son vassal.

XV. Le vassal qui a aucuns fiefs par don, cession, transport ou achat, doit montrer & exhiber son titre à son seigneur, luy en laisser le double à ses dépens, & affirmer le contenu par serment.

XVI. Si un vassal donne à l'Eglise son fief ou partie d'iceluy, telle Eglise ne le peut tenir sans amortissement ou permission, ains est tenu en vuider ses mains à personne capable dans l'an & jour, & ainsi s'observe en rente & heritage de Poté & Roture.

## TITRE II.

### *Des Droits appartenans à Gens mariez, & des partages de succession entre Gens Nobles & Roturiers.*

I. QUand un vassal va de vie à trépas, délaissant plusieurs heritiers enfans mâles & femelles, ou un enfant mâle & plusieurs femelles, le fils ainé a droit de prendre & choisir pour luy avant partage, lequel chastel ou maison forte que bon luy semble pour son droit avec ce qui est enclos de fossez, clostures ou palis, mesmement la basse-court, si elle y est comprise, mais si ladite basse-cour est hors desdits premiers fossez, clostures ou palis, elle se partit avec, & comme le reste de ladite succession, & s'il n'y avoit qu'un chastel ou maison forte en ladite succession, si l'emporteroit ledit fils aîné pour raison que dessus à la charge du douaire, s'il y échet, & au residu des autres heritages de fiefs il prend sa part, comme l'un des autres fils.

II. Et s'il y a des filles avec lesdits fils, elles partissent en terres nobles avec leurs freres, de maniere que lesdites deux filles prennent autant que l'un de leursdits freres aînez ou puînez, hormis l'avantage de l'aîné.

III. Et quant aux terres roturieres, meubles & terres de franc alleuf, l'une desdites filles prend autant qu'un fils.

IV. Et quand il y a plusieurs filles qui viennent à succeder à leur pere & mere en terres nobles sans freres, il n'y a entre elles aucun droit d'ainesse, ains succedent également en toutes choses autant l'aînée que la puînée en terres nobles ou roturieres.

V. En succession collaterale droit d'aînesse n'a lieu.

VI. En ligne collaterale le mâle exclud la femelle en pareil degré en terre feodale, pourveu toutesfois que le fief ne vienne de par femelle, & que les heritiers soient tous descendans de femelles; car en ce cas les femelles prendront leur part, comme les mâles sans aucune prérogative plus grande aux mâles qu'aux femelles, mais si la femelle estoit d'un degré plus prochain, en ce cas ne seroit exclue, ains prendroit avec les mâles, *succedendo in stirpes*.

VII. Si un vassal va de vie à trépas, delaissant de son premier mariage un ou plusieurs enfans, fils ou filles, & du second un ou plusieurs, celuy ou ceux du premier mariage, a ou ont autant en l'heritage de fief que tous les autres enfans du second mariage, *& è contrà*, & pareillement a lieu ladite Coutume en succession maternelle, quant aux terres de fief.

VIII. Representation a lieu en ligne directe, *in infinitum*, tant en heritages de fief que de Poté, & pareillement en ligne collaterale quant à roture, mais en fief, n'a lieu outre les freres & les enfans des freres inclusivement.

IX. Entre personnes nobles, le survivant a la garde noble de ses enfans mineurs, & fait les fruits siens des heritages desdits enfans, lequel gardien reprend les terres nobles pour lesdits enfans, & en fait les foy & services permis, & il est tenu d'acquitter lesdits enfans de toutes dettes & frais funeraux, & alimenter, vestir & habiller lesdits enfans, maintenir lesdits heritages bien & suffisamment & les rendre auldits enfans en bon & suffisant estat, & où il n'y auroit pere & mere, ayeul ou ayeule, en ce cas par le Juge ordinaire sera pourveu aux mineurs de tuteurs & curateurs.

X. La garde faut & finit à un enfant mâle à quatorze ans, & à la fille douze ans, & pareillement aux gens de Poté & roturiers, la tutelle faut & finit à pareil âge, mais les dessusdits ne sont hors de curatelle, sinon qu'ils ayent vingt-quatre ans entiers.

XI. Le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder.

XII. Si aucun a esté absent du pays par sept ans continuels ou plus, tellement que ses enfans ou autres ses prochains heritiers présumptifs n'eussent ouy nouvelles depuis ledit temps qu'il fut vivant, lesdits heritiers présumptifs ne se peuvent ensaisiner des choses de sa succession.

XIII. Les enfans mariez qui veulent venir à la succession de pere ou de mere sont tenus rapporter tout ce qu'ils ont eu en mariage, à sçavoir la moitié quand ils veulent venir à la succession du pere, & l'autre moitié à la succession de la mere.

XIV. Les acquests faits en terres de fief par gens nobles constant leur mariage, sont communs entre eux, & pareillement en terres de roture, soit que lesdits acquests soient faits en ligne de l'un ou de l'autre des conjoints ou hors de ligne.

XV. Quand deux conjoints ont un enfant, & depuis le pere decede, delaissant ledit enfant son heritier seul, & après la mere se remarie, duquel second mariage sont descendus plusieurs enfans sœurs & freres uterins audit premier enfant, puis après l'enfant dudit premier mariage va de vie à trépas, delaissant sadite mere, sesdits freres & sœurs uterins, aussi autres parens, oncles ou cousins paternels, ses uterins emportent la succession dudit enfant tant mobiliaire qu'hereditaire, *& è converso*, & n'y ont rien sadite mere & sesdits parens, parce qu'à faute de germain, le non germain succede.

XVI. Et si tel enfant ou autre personne decedant sans hoirs de son corps n'a freres ou sœurs, germains ou non germains, la succession n'est à ses pere ou mere, oncles ou autres parens ascendans, ains vient à ses cousins en pareil degré ou autres plus remots, *succedendo in stirpes*. Car telle succession ne remonte point, & neantmoins en terres feodales,



Digitized by Google

le plus prochain succede, soit l'oncle ou autre.

XVII. Les freres & sœurs germains succedent à leurs freres ou sœurs germains decedez sans hoirs de leurs corps, & en excluent les non germains, quant aux meubles & acquests; & au regard de leurs heritages de leur naissant, ils retournent chacun à son costé; *Paterna paternis*, *materna maternis*.

XVIII. La succession des personnes decedées sans hoirs de leurs corps, delaissant seulement heritiers collateraux, cousins germains ou plus remots vient à departir, à sçavoir aux heritiers du costé paternel pour la moitié, & aux maternels l'autre moitié, & ce quant aux meubles & acquests, ores qu'il y en eut plus d'un costé que d'autre, & que les parens de l'un des costez ne soient si prochains que de l'autre; & au regard des heritages anciens & de ligne, ils retournent chacun à son costé. *Paterna paternis*, *materna maternis*.

XIX. L'heritier ou les heritiers en quelque degré qu'ils soient, venans par representation en une succession collaterale, representant l'estocq, & ne succedent point par teste avec leurs coheritiers d'autre branche & estocq.

XX. L'homme ou la femme survivant qui tient meubles & acquests du Prémort, & faisant acquests iceux meubles & acquests sont communs, & les heritiers du survivant y ont la moitié, & les heritiers du Prémort l'autre moitié.

XXI. L'homme survivant sa femme demeure si bon luy semble, Meublier, c'est à sçavoir qu'il tient sa vie durant les meubles & acquests, & n'est tenu le survivant faire inventaire desdits meubles, les exhiber, ny en bailler seureté ny caution, à la charge des frais funeraux & dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir les enfans si aucuns y en a jusques à ce qu'ils soient âgez, émancipez ou autrement pourveus, & où il ne voudroit se declarer Meublier, les meubles & conquests se partiront égalément, & peut vendre & aliener tous lesdits meubles & acquests, pour subvenir à ses necessitez, sans qu'on le puisse empêcher, n'étoit qu'on puisse montrer qu'il le fit en fraude, mais par testament il ne peut disposer que de la moitié, si c'est le survivant des deux personnes nobles conjoints par mariage, il a les meubles en proprieté & moitié des acquests immeubles faits constant leur mariage en usufruit, l'autre moitié des acquests luy appartenant de son chef à ladite charge des frais funeraux, des dettes, & d'entretenir les enfans.

XXII. Si l'homme survivant demeurant meublier passe en secondes noces, & après va de vie à trépas, delaissant enfans du premier & du second mariage, tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles faits tant constant le premier que le second mariage se partiront en trois tiers, l'un aux enfans du premier lit, l'un à la veuve, & l'autre à tous les enfans dudit défunt, tant dudit premier que du second mariage à diviser entre eux également.

XXIII. Et s'il y en avoit de trois lits se diviseront en quatre quarts; l'un aux enfans du premier lit, l'un aux enfans du second, l'un à la veuve, & l'autre & dernier à tous les enfans desdits mariages, à partir entre eux également.

# TITRE III.

## *Des Testamens & Dons.*

I. UNe personne ne peut donner ny leguer son heritage de ligne & naissant, mais le peut charger jusques à la valeur & estimation du tiers; c'est-à-dire que l'on peut donner & leguer sur ladite ligne une somme de deniers, n'excedant la valeur de la tierce partie d'icelle ligne, & au surplus faut que le testateur laisse franchement à ses enfans ou heritiers les deux tiers de son propre naissant & ligne, neanmoins peut bien donner par donation faite entre-vifs ou pour cause de mort, toute sa ligne entiere à ses heritiers descendans ou collateraux, succedant *ab intestat*, ou à l'un d'eux, & peut donner la proprieté & retenir l'usufruit, mais quant à ses meubles & acquests il les peut donner, leguer ou autrement en disposer à son plaisir, soit à ses enfans ou autres personnes toutes étrangeres par donation entre-vifs ou pour cause de mort & autrement, encore que telle personne ait la teste sur le chevet, si peut-il donner à l'un plus qu'à l'autre, & s'il succedera encore avec ses coheritiers testamentaires ou legataires, parce qu'on peut estre legataire & heritier.

II. Institution d'heritiers par testament n'a lieu au préjudice du legitime heritier prochain & habile à succeder, c'est-à-dire qu'on ne peut instituer autre que ceux qui sont habiles à succeder, & ou aucun ne seroit nommé au testament, si ne laisseroit-il à succeder avec les autres heritiers dénommez audit testament, toutesfois pour les causes de droit on peut priver de sa succession ceux ausquels elle pourroit appartenir.

III. Le testateur en faisant son testament n'est tenu garder les solemnitez de droit, ains suffit l'écrire & signer de sa propre main, ou le passer en présence de deux Notaires ou du Curé, & deux témoins, ou d'un Curé & d'un Notaire & deux témoins.

IV. Les executeurs testamentaires, avec inventaire ou sans inventaire, sont saisis de tous les meubles delaissez par les décedez, signamment jusques à la concurrence des frais de l'execution: Mais à faute de meubles, peuvent lesdits executeurs engager ou vendre à grace de rachat des heritages moins dommageables, dénonciation premierement faite aux heritiers, s'ils sont présens, pour sçavoir d'eux s'ils ont l'intention de fournir autres biens pour l'accomplissement du testament; car s'ils en fournissoient, ne pourroient les executeurs engager ny vendre.

V. Aussi par don mutel, l'homme & la femme peuvent donner l'un à l'autre tous leurs biens meubles, acquests ou conquests immeubles, faits constant leur mariage, pour en jouir à toujours; pourveu qu'ils soient franches personnes, en santé & âge pareil, ou à peu près.

VI. Et pareillement l'homme ou la femme, par testament, peut donner tous ses biens, meubles & acquests l'un à l'autre, à charge des fraix funeraux & debtes, & d'entretenir les enfans s'il y en a.

VII. Donner & retenir n'a lieu, de sorte que si le donateur ne se dessaisit de la chose donnée, telle donation n'a lieu & est de nulle valeur, n'étoit que le donateur retint l'usufruit; auquel cas suffiroit.

VIII. L'age pour pouvoir faire testament est aux mâles à dix-huit ans, & aux femelles à seize ans accomplis; toutesfois où ils seroient mariez avant ledit âge, pourroient tester.

# TITRE IV.

## *Des Droits appartenans à Gens mariez, ramenant en fait ce qui est cy-devant declaré.*

I. HOmme & femme conjoints par mariage, sont du jour de la benediction nuptiale, communs en tous biens meubles & dettes personnelles, actives & passives contractées durant ledit mariage, & auparavant iceluy, & en acquests immeubles, faits par eux ou l'un d'eux, durant & constant le mariage, qui se divisent après le deceds de l'un desdits conjoints par moitié entre le survivant & heritiers du decedé, neanmoins chacun reprend ses robes, bagues & joyaux, chevaux & harnois, & armes respectivement.

II. Neanmoins l'homme survivant la femme, demeure, si bon luy semble, Meublier, c'est-à-dire, qu'il tient sa vie durant les meubles & les acquests, à la charge des frais funeraux, & des dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir les enfans, si aucun y en a jusques à ce qu'ils soient en âge de mariage ou autrement pourveus, & où il ne se voudroit declarer meublier, les meubles & conquests se partiront, comme il est dit en l'article susdit.

III. Le mary est seigneur desdits meubles, acquests & conquests immeubles faits durant & constant le mariage, tellement qu'il en peut disposer par vendition, alienation & autre disposition faite entre-vifs, comme bon luy semble sans le consentement de sa femme.

IV. Et est à sçavoir que où l'homme survivant se voudroit déclarer meublier, tenant sa vie durante meubles & acquests, comme dit est, peut vendre & aliener tous lesdits meubles & acquests, pour subvenir à ses necessitez, sans qu'on le puisse empêcher, n'étoit qu'on montrât qu'il le fit en fraude, mais par testament ne peut disposer que de sa moitié.

V. Et n'est tenu ledit homme survivant faire inventaire desdits meubles, les exhiber ny en bailler seureté ny caution.

VI. Le survivant des deux personnes conjoints par mariage, a les meubles en proprieté, & les acquests immeubles faits constant leur mariage en usufruit, à la charge des frais funeraux & dettes, & entretenir les enfans, lequel survivant a la garde noble desdits enfans mineurs & fait les fruits siens des heritages desdits enfans, lequel gardien reprend les terres nobles pour lesdits enfans, & en fait les foy & services, parmy ce qu'il est tenu d'acquitter lesdits enfans de toutes dettes, fraix funeraux, & d'alimenter lesdits enfans, vestir & habiller, & maintenir lesdits heritages bien & suffisamment, & les rendre ausdits enfans en bon & suffisant estat; Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeule, en ce cas sera pourveu aux mineurs de tuteurs & curateurs.

VII. La garde faut & finit au fils à quatorze ans; & à la fille à douze, & pareillement quant aux gens de Poté & roture, la tutelle faut & finit à pareil âge, mais ne sont hors de curatelle, sinon qu'ils ayent vingt-quatre ans entiers.

VIII. Les acquests faits en terre de fief par gens nobles constant leur mariage, sont communs entre eux, & pareillement en terres de rotures, soit que les acquests soient faits en la ligne de l'un ou de l'autre desdits conjoints, ou hors ligne.

IX. L'homme & la femme survivant qui tient meubles & acquests de Premort, faisant acquests, iceux meubles & acquests sont communs, si que les heritiers du survivant y ont la moitié, & les heritiers du Premort l'autre moitié.

X. Femme mariée ne se peut obliger sans l'authorité de son mary, soit au prejudice d'elle ou de sondit mary, toutesfois exerçant marchandise publique, au veu & sceu de son mary est reputée authorisée de sondit mary pour le fait de sadite marchandise, & valent les venditions & contracts par elle faits, pour raison de ladite marchandise au prejudice de sondit mary, lequel en peut estre executé en ses biens, s'il n'y a eu auparavant renonciation ou declaration deuement & notoirement faite par ledit mari.

XI. Que si l'un des conjoints par mariage ou tous deux vont de vie à trépas dans l'an de leur mariage sans hoirs procreez de leurs corps, les heritiers de chaque côté reprennent respectivement ce qui auroit esté apporté audit mariage.

XII. Le mary durant le mariage a le gouvernement & administration des propres heritages de sa femme, & peut disposer des fruits d'iceux sans le consentement d'icelle, mais quant à la proprieté, il n'en peut aucune chose faire à son prejudice & sans son consentement.

# TITRE V.

## *Des Donations.*

I. TOute personne âgée & usante de ses droits, peut donner entre-vifs tous ses meubles & acquests immeubles, & la valeur du tiers de son naissant soit fief ou roture à quelque personne que ce soit, reservé aux enfans, s'il y en a, la querelle d'inofficieuse donation.

II. Donner & retenir n'a lieu, de maniere que si le donateur ne se désaisit de la chose donnée, telle donation est nulle & de nulle valeur, n'estoit que le donateur retint l'usufruit, auquel cas il suffiroit.

III. Toutesfois donation faite en faveur de mariage consommé, le donataire est reputé vestu & saisi de la chose donnée, encore qu'il n'y ait délivrance réelle ou chose équipolente à icelle.

IV. En donations, successions, & autres moyens d'acquisition, les choses se gouvernent selon la Coutume des lieux où elles sont assises, & non des lieux où les parties sont demeurantes.

Digitized by Google

## TITRE VI.

### *De Dons Mutuels.*

I. L'Homme & la femme par dons mutuels se peuvent donner l'un à l'autre tous les biens, meubles, acquests & conquests immeubles faits constant leur mariage *(a)*, pourveu qu'ils soient franches personnes, en santé & âge pareil, ou à peu près, pour en jouir par le survivant, sçavoir des meubles en proprieté & à toujours, & des conquests en usufruits la vie durant seulement.

II. Et est le survivant d'iceux conjoints saisi des biens à luy donnez par son don mutuel, lequel survivant prenant les choses à luy données, est tenu payer les dettes personnelles du deffunt, les frais des obseques & funerailles, & accomplir son testament.

## TITRE VII.

### *Des Meubles, Acquests & de naissant.*

I. TOut ce qui se peut mouvoir & transporter d'un lieu à autre, sans fraction & rupture des huys & fenestres des lieux, où il est reputé meuble, comme bahuts, coffres, châlis, dressoirs, bancs, tables, images, cuves, chantiers & autres semblables paremens tenans à broche, qui se peuvent desassembler.

II. Mais toutes choses de maison tenant à fer, cloux ou chevilles, & qui ne se peuvent mouvoir ny transporter sans fraction ou rupture, sont reputées immeubles, & du lieu où elles sont assises. Pareillement toutes choses destinées à usage perpetuel d'heritages, comme pressoirs, fournitures & instrumens d'iceux, huilleries, cuves de cuivre à Tinturiers, & cuves à Taneurs assises en terre, & artillerie servant à la garde d'une place, chasteau ou forteresse, & autres semblables, sont réputées immeubles, pareillement raisins, grains, bleds & autres choses croissans, sont réputez estre de l'heritage où ils sont, mais si tels raisins ou grains estoient coupez ou separez de l'estre, ils seroient reputez meubles.

III. Bois taillis au saulçois après le temps de la coupe accoûtumée sont réputez meubles.

IV. Heritages acquis par le mary est neanmoins reputé conquesté entre luy & sa femme, encore que la femme ne soit nommée au contract, & que le mary seul s'en soit fait ensaisiner, sans faire mention de sa femme.

V. Deniers donnez à l'heritier présumptif, pour estre employez en heritages, sont propres & de naissant au donataire du costé & ligne de celuy qui les a donné, comme aussi est l'heritage acquis d'iceux deniers.

VI. Tous heritages donnez à quelques personnes que ce soit, est réputé acquests, sinon que l'heritage soit donné par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans en avancement d'hoirie & faveur de mariage, ou qu'il soit donné par celuy auquel le donataire devoit succeder.

VII. Heritages pris a cens perpetuel, rente viagere, titre d'emphiteose, bail à longues années, sont réputez acquests au preneur d'iceux s'il n'est marié, auquel cas la femme y a la moitié, en laquelle les heritiers d'icelle succedent aux charges & conditions apposées aux contracts sur ce passez, sans que telle division puisse faire préjudice aux laisseurs, & les Seigneurs directs.

## TITRE VIII.

### *De Societé & Communauté de biens.*

I. QUand aucuns s'accompagnent & demeurent ensemble, vivans de marchandise ou labeur, & ne font qu'une bourse, ils sont réputez communs en bien, posé mesme que l'un eût porté plus que l'autre, s'ils n'en ont fait traité ou paction auparavant; que s'ils n'en ont fait, tout ce qu'ils acquerront, gagneront ou perdront, sera réputé estre profit au préjudice de l'un comme de l'autre.

II. Et si l'un alloit de vie à trépas, ses biens se partiroient également entre le survivant & l'heritier du trépassé, pourveu toutesfois qu'ils ayent demeuré an & jour ensemble, mais si l'un des deux avoit des heritages à luy appartenans avant societé, ou qu'ils luy fussent écheus constant icelle, combien que les fruits pendant la societé fussent communs, neanmoins les heritages appartiendroient ou seroient écheus à son heritier, & ne seroit tenu le survivant des dettes deues par le premier decedé avant ladite societé, mais seroit tenu l'heritier seul : semblablement ne seroit tenu ledit heritier du deffunt des dettes faites par le survivant, avant ny depuis ladite societé.

---

a TITRE VI. ART. 1. *leur mariage.* Il y a quelques manuscrits qui donnent les acquêts en proprieté aussi-bien que les meubles aux conjoints, ce qui semble devoir estre suivy, puisque par testament il est permis aux mariez de se donner tous les meubles & acquests en proprieté, même le tiers de la ligne.

Digitized by Google

# TITRE IX.

## *De Douaire.*

I. FEmme vefve, noble ou roturiere, incontinent après le decez de son mary, est saisie & vestue par douaire coustumier, de la moitié des fruits & revenus de tous les heritages que son mary avoit au jour qu'il l'épousa, & de ceux qui luy seroient depuis écheus qui se sont trouvez à l'heure de son trepas, pour en jouir sa vie durant, & par usufruit seulement; laquelle vefve, si elle est noble (autrement non) emporte contre les heritiers de son mary une des maisons de fondit mary, telle que bon luy semble; Toutesfois où il n'y en auroit qu'une, elle n'y en auroit que la moitié en usufruit, & les heritiers l'autre moitié, & est tenue d'entretenir les heritages chargez de douaire de menues réparations, couvertures & clôtures suffisantes, & les laisser en tel estat qu'on luy a laissé, & payer les charges foncieres; mais si ladite femme estoit vefve, remariée en secondes nopces, elle n'auroit que le quart de ladite ligne de son mary en usufruit, aux charges que dessus.

II. Douaire coutumier ou préfix, commence à avoir lieu du jour de la dissolution du mariage, & est douaire prefix. Celuy qui est accordé par le traité de mariage, soit en deniers, heritages, assignations de rentes ou autres choses promises en contractant le mariage.

III. Douaire coutumier ou préfix saisit la femme dès le deceds de son mary.

IV. Quand femme vefve tenant heritages en douaire decede, l'heritier proprietaire dudit douaire incontinent après ledit deceds reprend les heritages en l'estat qu'ils sont, au jour dudit deceds, c'est à sçavoir, s'il y a prez à faucher, vignes à vendanger, bleds & autres grains à moissonner, fruits à cueillir. Il emporte avec les heritages, les fruits & dépouilles, sans payer les labourages, & si ne peuvent les heritiers de telle douairiere pour frauder le droit du proprietaire, dépouiller *premature* sesdits heritages.

V. Et où ladite douairiere auroit baillé & laissé de son vivant à titre d'admodiation en grains ou argent aucuns desdits heritages, à payer à la saint Martin, comme de coutume; si ladite vefve decedoit avant ledit jour de la saint Martin, depuis toutesfois que lesdites terres ou prez seroient dépouillez, les vignes vendangées, les fruits cueillis, l'heritier de ladite douairiere emportera lesdites moissons, à cause que les dépouilles sont meubles, *fructus à solo separati censentur mobiles*, comme separez du fond, nonobstant que le jour du payement ne soit échen au jour dudit deceds. Car c'est depuis ladite dépouille, & jusques au jour de saint Martin, seulement délay de payement.

# TITRE X.

## *Des Droits de Proprieté, Cens, Rentes, & que c'est de meubles.*

I. HEritages donnez & advenus à titre de hoirie, succession, legat testamentaire, ou donation faite en avancement de succession à l'heritier présumptif du donateur & en mariage, sont réputez propres, & sortissent nature de naissant à celuy auquel ils sont avenus, & tous heritages tenus & possedez à titre de vendition, donation, cession à personne étrangere, ou transport à prix d'argent, ou l'équivalent, don ou legat testamentaire, quand la legatrice ou donatrice est personne étrangere au donateur, ou testateur, les heritages ainsi donnez, laissez, ou transportez sont réputez & sortent nature de conquests.

II. Heritages pris par échange, sortent mesme nature que ceux qui sont pour ce donnez, *& è contrà*, s'il y avoit soulte d'argent, l'heritage que l'on prendroit par échange sortiroit à celuy qui auroit baillé ledit argent, nature d'acquests, pour & jusques à la valeur & estimation de ladite soulte.

III. En gagieres & rentes constituées à prix d'argent ou de grains par forme de rentes viageres, volages & à rachat, sortent nature de meubles; mais quant aux contracts de vendition, esquels est donnée grace de rendre par pact conventionnel, ils sortent nature d'acquests immeubles à l'acquesteur, & après son décez, les contracts & choses déduites en iceux sont réputez anciens, & comme biens venans de ligne à ses heritiers.

IV. En acquests n'est requis vest ny devest, en la main de la Justice où les heritages sont assis, ny aussi requis vesture par ladite Justice; car par la vendition ou tradition desdites lettres sans autre vest ny devest, l'acquesteur en est réputé possesseur & proprietaire, & en peut par soy apprehender la possession de fait.

V. Si les preneurs ou détenteurs d'anciens heritages tenus en emphyteose ou assencement, sont défaillans de payer la charge ou pension par trois ans continuels, le sieur direct proprietaire les peut expulser desdits heritages, si après sommation faite de payer ladite pension ou charges, & sont refusans ou delaissans de payer la rente ou cens, nonobstant choses qu'ils pourroient alleguer au contraire, s'ils n'ont titre relevant.

VI. Poissons mis en estang ou riviere, que l'on pêche communément de trois ans en trois ans, est réputé de mesme nature que les estangs, durant les trois ans; mais lesdits trois ans passez ils sortent nature de meubles, & pareillement poissons pêchez & mis en gardes, en huges, faul-vieux ou autres lieux fermez, se réputent meubles.

# TITRE XI.

## *Des Pacquis, Pasturages & usages.*

I. LEs habitans des Villes ou villages qui ont leurs finages contigus, & joignans l'un de l'autre, sans moyen ny privilege, peuvent mener leurs bestes grosses & menues l'un sur l'autre en vaine pasture, jusques aux équares des clochers des Eglises; & s'il n'y avoit Eglise esdits lieux, les peuvent mener jus-

ques au droit & milieu desdites villes & villages ; & sont dites vaines pâtures, terres en friche, labourage hors les dépouilles, & non ensemencées, prez après la faux, & jusqu'à la Nostre Dame en Mars ; toutesfois prez clos & fermez de hayes ou fossez qui ont privilege de regain, ne sont sujets à vaine pâture : & ne peut-on en quelle façon que ce soit, mener pourceaux aux prez.

II. Et ne peuvent les habitans mener leurs bestes l'un sur l'autre en pacquis & grasse pâture, mais en vaine pâture comme dit est, & sont lesdites grasses pâtures ausdits habitans, & demeurans ès villes & villages dont les finages où elles sont assises dépendent, n'étoit que quelques voisins y eussent acquis usage par quarante ans, ou qu'ils en eussent titres valables, & sont lesdites grasses pâtures, terres après la seille, jusqu'à la sainct Remy.

III. Quand aucuns desdits habitans ont droit de pacquis ou pasturage, en aucuns bois, forests ou accrues, tels habitans usagers ne peuvent mettre leurs bestes en nouveaux taillis qui sont esdits bois, forests & accrues, que cinq ans après la coupe.

IV. On ne peut avoir usage ès bois de haute futaye ou taillis, s'il n'est montré par titres valables, ou que l'usagier en ait pour ce payé redevances au sieur à qui appartient le bois par temps suffisant, qui est de quarante ans.

V. Le seigneur peut établir forestier en son bois, lequel forestier trouvant quelqu'un en forfaiture, il le peut reprendre ou gager, & est crû de la prise, & est l'amende de cinq francs en bois seigneuriaux, & de deux francs en bois de communauté.

VI. Le temps d'embocher porcs en bois, commence à la saint Michel, & dure jusqu'à la saint André, & le recours depuis la saint André jusqu'à la my May.

VII. Durant le temps de grains, on ne peut mettre pourceaux ou autres bestes en bois sans le consentement de ceux à qui ledit bois appartient.

VIII. Accrues de bois joignant à bois ou forest, ensuivent la nature & condition desdits bois, durant qu'elles sont accrues.

## TITRE XII.

### *De Retrait.*

I. QUand aucun vend son heritage de naissant ou de ligne, soit fief ou roturier, à personne étrangere, qui ne sont lignager du vendeur du costé de la ligne, dont lesdits heritages luy sont venus en ce cas ledit lignager en quelque degré que ce soit, du vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage provient, le peut avoir par retrait lignager, sur l'acheteur, & ce dans l'an & jour.

II. Et faut qu'il y ait trois conditions concurrentes ; la premiere, qu'il soit lignager au vendeur du côté & ligne dont luy estoit venu ledit heritage ; la seconde, que ce soit dans l'an & jour ; la troisiéme, que l'on rende les deniers comptans avec les loyaux cousts & frais, & les faut présenter actuellement, avant contestation en cause, ou bien les consigner en main de Justice.

III. S'il y avoit terme de payement, le retrayant aura les termes qu'avoit l'achepteur, en baillant par le retrayant caution de rendre indemne le premier achepteur, & qui defaut esdites conditions, ou à l'une d'icelles, l'adjourné emporte congé de Cour, gain de cause & dépens.

IV. Le retrayant se peut adresser contre le detenteur de l'heritage, toutesfois ou tel retrayant auroit fait adjourner le premier achepteur, avant qu'il ait mis hors de ses mains ledit heritage, il sera toujours poursuivi ; car il ne pourroit vuider ses mains, estant auparavant adjourné.

V. Depuis l'acquisition, & pendant le temps de retraite, le premier acheteur ne peut ou doit démolir l'heritage, ou y faire travailler, sans le consentement du retrayant ou bien de l'ordonnance du Juge, pardevant lequel l'adjournement est fait.

VI. Et se doit faire le retrait de tout ce qui est vendu, & non de partie, s'il ne plaist à l'acheteur.

VII. Et posé que le retrayant soit bien lointain de lignage au vendeur, & qu'il y ait autre plus prochain qui le vueille retraire dedans le temps à ce introduit, neantmoins le premier qui auroit intenté l'action, encore qu'il fût plus lointain, sera preferé à tous autres plus prochains ; mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour, le plus prochain doit estre preferé, encore qu'il eût esté prévenu de l'heure.

## TITRE XIII.

### *De Prescription.*

I. QUand aucun a jouy, tenu, & possedé un heritage, luy & ses prédecesseurs avec titre de bonne foy, par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, âgez & non privilegiez, il l'a acquis à toujours.

II. Et sans titre, entre présens ou absens, personnes âgées, & non privilegiées, par trente ans.

III. Et est dit entre gens âgez & non privilegiez, pour ce que le temps de minorité ne se compte point ; & que contre l'Eglise qui est privilegiée, faut quarante ans pour prescrire.

## TITRE XIV.

### *De Criées d'heritages outrées (ou octroys) & adjudication par decret.*

I. LEs criées & subhastations d'heritages se doivent faire par ordonnance & commission du Juge, sous lequel les heritages sont assis, par trois octaves ou huitaines, & le quart d'abondant entresuivant l'un l'autre sans intervale, par quatre Dimanches ou issues de Messes Paroissiales, ou bien au jour de marché ; & doit chaque criée estre signifiée à partie, & lesdites criées ainsi faites & parfaites ; & toutes

toutes les oppositions discutées en jugement, l'adjudication de tel heritage se fait au plus offrant & dernier encherisseur par le Juge.

II. Quand aucuns heritages sont adjugez par decret, celuy à qui telle adjudication est faite, est par ce moyen fait sieur proprietaire, & possesseur desdits heritages, de sorte que tous ceux qui auparavant tel decret, eussent pû prétendre ou demander aucuns droits d'hypoteque, proprieté ou possession sur lesdits heritages, & qui avant l'adjudication ne se seroient pas opposez en sont forclos, privez & déboutez, & le pareil est d'un heritage vendu, & proclamé par les Paroisses à Verdun.

III. Il est loisible à ceux qui ont droit de rente ou cens sur aucuns heritages, dont sont deues deux ou trois années, ou plus d'arrerages, par deffaut de payement saisir & mettre tels heritages en criées, & subhastation, les solemnitez cy-dessus gardées.

IV. Par vertu des lettres obligatoires passées sous les sceaux des Cours spirituels & Tabellion de l'Evêché & Comté de Verdun, ou autres sceaux authentiques, ou jugement de sentence, l'on peut proceder par execution de biens meubles & immeubles du detteur.

V. Les biens meubles pris par execution, se crient par trois jours consecutifs, & se doivent délivrer par le Sergent au plus offrant & dernier encherisseur sans autres solemnitez ou decret du Juge la quinzaine passée; dans laquelle le detteur en payant le principal & les frais de l'execution aura ses meubles.

VI. Par privilege usité, quiconque est Bourgeois demeurant à Verdun, peut proceder par voye d'estaut, sur les biens de ses detteurs forains trouvez audit Verdun & banlieue, posé qu'il n'y eut obligation ny cedule.

VII. L'ordre de priorité & posteriorité sur immeubles subhastez doit estre gardé.

VIII. Mais quant aux meubles, en matiere de déconfiture, chaque creancier vient à contribution au sol la livre, & n'y a point de prérogative parce que les meubles n'ont suite.

IX. Celuy qui se constitue racheteur ou dépositaire de biens de Justice, est contraignable par emprisonnement de sa personne, l'octave & la huitaine passée.

## TITRE XV.

### *Des Servitudes.*

I. QUand aucun édifie & dresse mur qui soit mitoyen à luy & à un autre, celuy qui n'édifie pas, & qui a moitié audit mur, doit contribuer à la réedification dudit mur, tant en fondement que jusques à la hauteur de la closture, & au résidu, s'il ne veut contribuer, l'autre neanmoins peut réedifier ledit mur, & y faire veue au dessus, de hauteur de closture.

II. Et neantmoins si l'autre en après veut réedifier & appigner, il le peut faire, & s'aider dudit mur en payant la moitié des frais & dépens qui auroient esté faits pour réedifier ledit mur, & doit celuy qui a premier réedifié, boucher ses veues.

III. Servitudes tant d'égoust d'eaux, chinées, veues & chemin sur fond d'autruy, ne se peuvent prescrire par quelque laps de temps que ce soit, s'il n'y a titre ou convention au contraire.

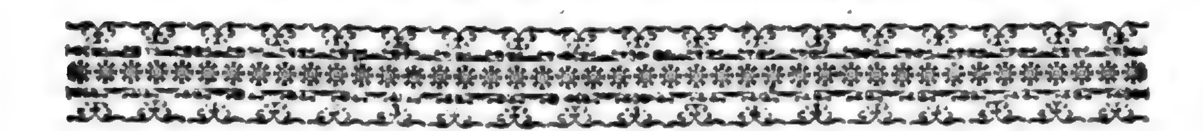

# TABLE DES TITRES DE LA COUTUME DE L'EVÊCHÉ ET COMTÉ DE VERDUN.


TITRE I. *DEs Fiefs.* 426

TIT. II. *Des Droits appartenans à Gens mariez, & des partages de succession entre Gens Nobles & Roturiers.* 427

TIT. III. *Des Testamens & Dons.* 428

TIT. IV. *Des Droits appartenans à Gens mariez, ramenant en fait ce qui est cy-devant declaré.* 429




Digitized by Google

TIT. V. *Des Donations.* ibid.

TIT. VI. *De Dons Mutuels.* 430

TIT. VII. *Des Meubles, Acquests & de naissant.* ibid.

TIT. VIII. *De Societé & Communauté de biens.* ibid.

TIT. IX. *De Douaire.* ibid.

TIT. X. *Des Droits de Proprieté, Cens, Rentes, & que c'est de meubles.* 431

TIT. XI. *Des Pacquis, Pasturages & Usages.* ibid.

TIT. XII. *De Retrait.* 432

TIT. XIII. *De Prescription.* ibid.

TIT. XIV. *De Criées d'heritages outrées (ou octroys) & adjudication par decret.* ibid.

TIT. XV. *Des Servitudes.* 433

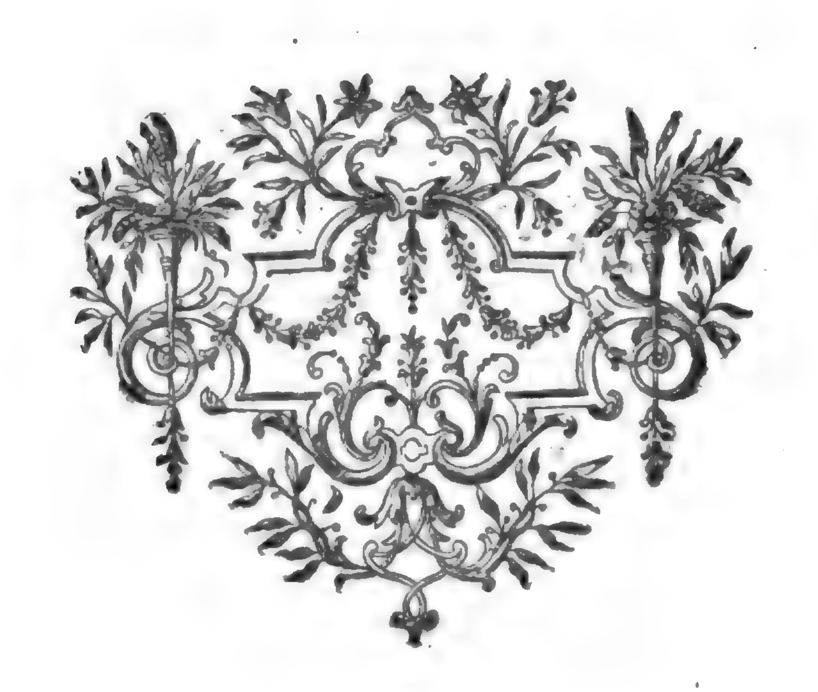

Digitized by Google

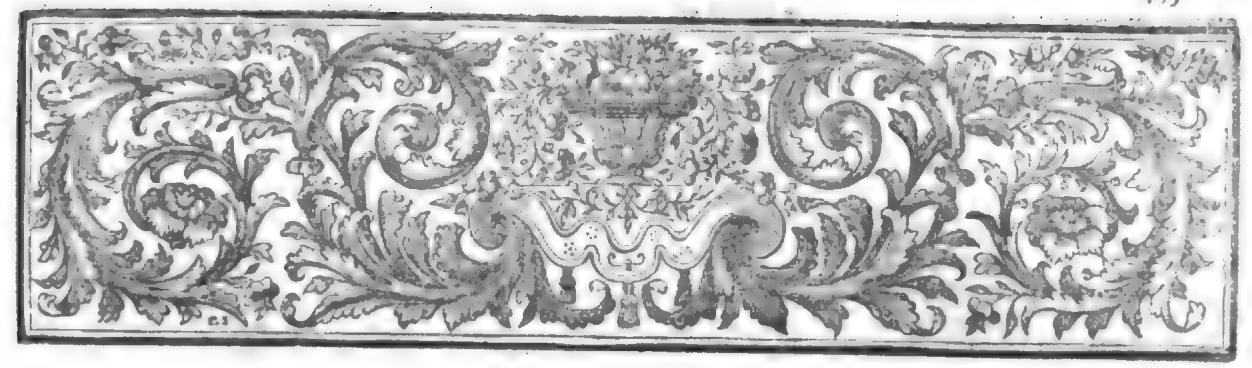

# COUTUMES TANT GENERALES QUE PARTICULIERES DE LA PREVOSTÉ DE LAON[a],

## Siege principal du Bailliage de VERMENDOYS.

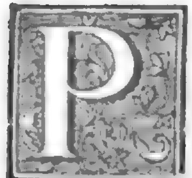

POUR *entendre l'ordre & contenu de ce livre, fault noter qu'il est divisé en quatre parties particulieres, chacune desquelles contient plusieurs chapitres.* ANCIENNES COUTUMES.

LA PREMIERE desquelles contient qu'est meuble audit Bailliage, & comment chascune personne peut acquerir biens meubles, les prendre & apprehender. Et à quelle charge, & comment on en peut disposer sans toucher à la maniere de succeder esdits biens meubles.

LA DEUXIESME contient que c'est acquest, comment on peut acquerir & estre saisy d'heritages censuelz & roturiers, & comment on y peut succeder & en disposer.

LA TROISIESME est declarative des fiefz & heritages feodaulx, & comment l'on peut retraire heritages tant fiefz que censuelz; les censuelz par proximité de lignage, & lesdits fiefz par puissance de fief.

LA QUATRIESME contient quel droict de douaire & autres prerogatives ont les femmes veufves, nobles & autres audit Bailliage, mesmement le droict d'apport.

---

POUR l'introduction de la premiere partie, fault noter qu'elle contient sept Chapitres.

Le premier desquelz, declare quelle chose est declarée meuble.
Le second, comment le mary est reputé seigneur des meubles.
Le tiers, comment on peut disposer des meubles.
Le quart, don mutuel.
Le cinquiesme, comment on peut tenir meubles par la coustume des nobles.
Le sixiesme, la coustume courant à Laon entre les mariez.
Le septiesme, si argent donné en mariage se doit rapporter en partage ou non.

---

[a] DE LAON. Ces Coutumes anciennes de la Prevosté de Laon n'étant accompagnées d'aucun Procés Verbal dans les éditions des Coutumiers Generaux où elles ont été insérees, on n'a pû donner ici la datte de leur compilation. Il paroît même que l'on doit présumer de ce qui est énoncé dans les Lettres Patentes de Henry II. du Samedy dernier jour d'Octobre 1556. portant nomination des Commissaires pour la rédaction des Coutumes du Bailliage de Vermandois, que cette compilation n'étoit que l'ouvrage d'un Particulier : puisque le Roy dans ces mêmes Lettres Patentes, dit en parlant des Coutumes du Bailliage de Vermandois, qu'*elles n'auroient encore été réduites ny accordées.* C. B. R.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Quelle chose est reputée meuble.*

### ARTICLE PREMIER.

*Ce qui est meuble, & ce qui est reputé heritage.*

PAR la Coustume de la Prevosté foraine de Laon, meuble est tout ce qui se peut mouvoir & transporter de lieu en autre, sans fraction dudit meuble & des choses esquelles il est. Et ce qui tient à fer & à cloux, & qui ne se peut transporter sans fraction, est reputé heritage du lieu où il est assis : mais chaslitz & dressoüers qui se peuvent desmolir sans grande deterioration, sont reputez meubles.

*Des fruits pendans, & fruits couppez.*

II. *Item*, Raisins, bledz & autres grains croissans, & poissons en estangs ou viviers, sont reputez estre de l'heritage où ilz sont; mais si tels raisins ou grains estoient couppez, separez de l'estoc, ilz seroient reputez meubles, posé qu'ilz ne fussent en granges n'amassez. Et pareillement se repute meuble le poisson pesché & mis en garde en huches & autres lieux fermez, où on le meɛt pour garder & soy ayder à son plaisir.

*Des rentes constituées, & quelles sont immeubles.*

III. *Item*, Et combien qu'aucuns soient d'opinion que rentes constituées à tousjours à rachat sont reputées meubles, tant pour ceulx qui les constituent, que pour ceulx ausquelles elles sont vendues & leurs heritiers où ayans cause. Et s'elles sont sans rachat, elles sont reputées heritages. Ce neantmoins la plus grande & seure partie des gens assemblez pour lesdictes coustumes, sont d'opinion que toutes rentes constituées à tousjours sont heritages, soient à rachat ou non : mais s'elles sont rachetées, les deniers venans desdictes rentes sont reputées meubles.

# CHAPITRE II.

## *Comment le mary est reputé seigneur des meubles.*

*Le mary seigneur des meubles.*

IV. AUdit Bailliage, le mary est reputé seigneur des meubles appartenans aux deux conjoinɛtz par mariage, & en peut disposer par vendition, donation, eschange ou autrement, sans y appeller sa femme : mais la femme n'en peut disposer sans l'auɛtorité & licence de son mary. Et quand advient qu'une femme liée de son mary s'entremet d'estre marchande publique au veu & sceu de sondit mary, elle est reputée en ce faisant auctorisée de sondit mary, & valent les venditions ou achatz des meubles par elle faiɛtz, s'il n'y a revocation & declaration depuis faiɛte par ledit mary.

# CHAPITRE III.

## *Comment on peut disposer des meubles.*

*De la disposition du mobilier.*

V. TOutes personnes usans de ses droiɛtz, peut disposer soit par don, vendition, testament ou autrement de ses meubles, fors la femme liée de mary qui n'en peut disposer que par testament, & elle peut disposer de sa portion des meubles sans le congé & consentement de sondit mary à quelque personne que ce soit fors qu'à sondit mary, auquel elle ne peut, ne sondit mary à elle aucune chose donner par sondit testament en ladite prevosté.

# CHAPITRE IV.

## *De Don Mutuel.*

*Où le don mutuel a, & n'a point lieu, selon les differentes villes de cette Coutume.*

VI. PAr la coustume dudit Bailliage & Prevosté de Laon, don mutuel n'a lieu, & ne peuvent deux conjoinɛtz par mariage donner l'un à l'autre aucune chose comme est declaré cy-dessus. Neanmoins ledit don mutuel a lieu és villes de Soissons, Vailly, & és villes qui se reiglent selon la coustume desdits lieux, en telle maniere qu'homme & femme mariez, non ayans enfans, égaulx en santé, & dont l'un ne soit malade de maladie qui soit à presumer mortelle, se peuvent donner l'un à l'autre par don mutuel tous leurs meubles & tous leurs heritages d'acquestz, ou telle portion d'iceulx que bon leur semblera. Et audit lieu de Soissons, est requis qu'il y ait équalité d'aage & de biens, & que les conjoinɛtz n'ayent enfans de leur mariage : car audit lieu de Soissons s'ils ont enfans, ou soit l'un vieil & l'autre jeune, ou qu'à l'un appartienne de son costé trop grande portion de biens eu esgard à l'autre, ledit don mutuel n'y auroit lieu. Et ne peuvent lesditz de Soissons & Vailly donner autres acquests que ceulz faiɛtz durant le mariage.

*Dons sujets à delivrance.*

VII. *Item*, Et ne saisist ledit don le survivant desditz conjoinɛtz des biens à luy donnez par ledit don mutuel : mais est besoing qu'après le trespas du premier mourant, le survivant ait delivrance des biens tant meubles qu'heritages à luy donnez par les executeurs du testament ou heritiers du defunɛt. Et suffist quant aux biens meubles d'avoir delivrance par lesditz executeurs, mais quant aux heritages est besoing qu'ilz soient delivrez par les heritiers, ou par Justice s'ils en sont refusans, ainsi qu'escript sera cy-après au chapitre des heritages laissez par testament.

Digitized by Google

# CHAPITRE V.

## De la Coustume des Nobles en meubles.

*Privilege du mary noble survivant sa femme, & de celui de la femme survivante.*

VIII. LE mary noble survivant la femme, emporte par la coustume de ladite prevosté tous les meubles & debtes mobiliaires qui communes estoient entre lesditz conjoinctz au jour du trespas de sa femme, à la charge de toutes les debtes mobiliaires deues par eulx, & chascun d'eulx accreues tant constant le mariage que par avant. Et ne peut ledit mary renoncer à ladicte coustume sans le consentement des heritiers de sadicte femme, pource qu'il a faict les debtes. Mais la vefve d'un homme noble a le choix de tenir par ladicte coustume, ou d'y renoncer, lequel que bon luy semble. Et à Soissons, le survivant avec lesdits meubles qu'il fait siens jouit de tous les acquestz assis audit lieu de Soissons, & és villes qui se reiglent selon icelle sa vie durant. Au moyen de quoy il est tenu de l'accomplissement des testamens, obseques & funerailles du premier conjoinct decedé. Et neantmoins la vefve, s'elle survit, a son douaire sur les autres heritages de son mary qu'il avoit au jour de son trespas, & qui luy sont venus de ligne directe.

# CHAPITRE VI.

## De la Coustume courant à Laon entre les mariez.

*De la jouissance qu'a le survivant, en cas qu'il n'y ait enfans du mariage.*

IX. AUdit lieu de Laon y a coustume particuliere que l'on appelle coustume courant entre les mariez. Par laquelle coustume quand l'un des deux conjoinctz, desquels n'est delaissé aucun enfant nay & procréé dudit mariage va de vie à trespas, il loist au survivant tenir sa vie durant & jouir de tous les meubles & heritages & acquestz assis audit Laon, & en la banlieue, qui communs estoient entre lesditz conjoinctz au jour dudit trespas, posé qu'ilz ou l'un d'eulx eussent enfans d'autre mariage. Et est ledit survivant tenu à cause de ce, d'entretenir lesditz heritages d'acquest dont il luy appartient la moitié, en bon & suffisant estat toute sa vie: mais s'il va demourer hors ladicte ville & banlieue, il n'en peut jouir par ladicte coustume, & est tenu faire partage desditz meubles & acquests aux heritiers du premier decedé.

*Et en cas qu'il y ait enfans, quid?*

X. *Item*, Et s'il y a enfant ou enfans procréez dudit mariage, ce neantmoins le survivant peut tenir lesditz meubles & acquests tant qu'il se tiendra en viduité: mais s'il se marie incontinent ledit mariage advenu, il est tenu partir avec lesditz enfans ou enfant, ou leurs tuteurs pour eulx.

*De la disposition des effets communs.*

XI. *Item*, Peut ledit survivant tenir par ladicte coustume, vendre & alienor tous lesditz meubles ou partie d'iceulx pour subvenir à ses necessitez, sans ce qu'on le puisse empescher, n'estoit qu'on peust monstrer qu'il le fist en fraulde, mais par testament il ne peut disposer que de sa moitié. Et s'il advenoit qu'il disposast par testament d'une piece entiere, comme d'un cheval ou autres choses, ses heritiers feroient tenuz recompenser l'heritier dudit premier mourant de la juste valeur & estimation de ladite moitié.

*N'est tenu le survivant faire inventaire.*

XII. *Item*, Et n'est tenu le survivant faire inventaire desditz meubles, les exhiber, n'en bailler seureté ne caution.

*S'il prend les meubles & acquêts, est tenu des dettes mobiliaires.*

XIII. *Item*, Qu'à cause de ce que ledit survivant tient lesditz meubles & acquestz, il est tenu d'acquitter toutes debtes mobiliaires faictes constant leur mariage, d'accomplir le testament du premier mourant quant aux laiz mobiliaires & funerailles bien & honnorablement selon leur estat & faculté. Et de toutes ces choses acquitter les heritiers dudit premier mourant, & les en rendre quittes & deschargez.

*Ce que prennent les heritiers du predecedé des conjoints.*

XIV. *Item*, Et par ce moyen emportent les heritiers dudit premier mourant franchement, quittement, & sans charges quelzconques, tous les heritages naissans qui appartenoient audit premier mourant, & qu'il tenoit au jour de son trespas, réservé le droict de douaire s'il eschet, avec ce les heritages que tel premier mourant a acquestez auparavant le traicté de mariage. En telle maniere que si lesditz heritiers sont poursuiviz pour aucunes des charges ou debtes, il leur loist traire en garant ledit survivant qui est tenu les en acquitter.

XV. *Item*, Emporteront lesditz heritiers franchement & quittement tous les meubles demourez du decès dudit premier mourant, qui n'ont esté muez ne changez, & sont trouvez telz qu'ilz furent portez en mariage par ledit trespassé, pource que par ladicte coustume telz meubles sont exceptez, & ne peut tenir le survivant par ladicte coustume fors les meublez muez & changez, mais doivent retourner ausditz heritiers les meubles du deffunct non muez ne changez incontinent après le trespas dudit premier mourant, pourveu que tel heritier prouve s'il en est requis, que telz meubles furent apportez en mariage par ledit deffunct au poinct qui sont à l'heure qui les demande, sans avoir esté muez ne changez.

XVI. *Item*, Et si constant ledit mariage iceulx conjoinctz engagent aucuns desditz biens meubles qui ne sont muez ne changez, le survivant ne les peut tenir par ladicte coustume, & appartiennent aux heritiers dudit premier mourant. Et est tenu le survivant de payer ce qui aura esté emprunté sur iceulx, ou ce pourquoy ilz sont engagez, & les faire rendre comme acquestz aux heritiers dudit premier mourant, pource que par ladite coustume, le survivant doit payer & acquitter toutes debtes faictes & créees par lesditz conjoinctz durant leurdit mariage.

*De quoi le survivant n'est tenu dans les dettes.*

XVII. *Item*, Et si audit premier mourant appartenoient aucunes debtes constituées auparavant ledit premier mariage, lesquelz ne soient encores acquitez, & par ce ne sont muez ne changez, le survivant ne les peut tenir par ladicte coustume, ains appartiennent aux heritiers dudit premier mourant: mais si constant ledit mariage, elles avoient esté payées ou parties d'icelles ausditz conjoinctz, & mesmement audit survivant appartient ce que en seroit payé & acquité, & ne pourroient leditz heritiers aucunes choses demander audit survivant, & le residu qui seroit demouré à payer appartiendroit ausditz heritiers: car en pareil cas ne seroit tenu ledit survivant des debtes faictes par le premier mourant avant ledit mariage.

XVIII. *Item*, Et s'aucune debte estoit deue par

Digitized by Google

le premier decedé desdictz conjoinctz avant la conjonction dudit mariage, en ce cas après le trespas dudit premier decedé, le creancier doit adresser son action contre ceulz qui se seroient portez & declairez heritiers dudit trespassé, lesquelz heritiers seroient tenuz d'acquiter ladicte debte. Et si n'y en avoit aucuns qui se fussent declarez ou que l'on presumast heritiers, ledit creancier doit intenter son action contre le survivant, comme efficacement heritier dudit trespassé, pource qu'il tient tous ses biens.

*Le survivant reputé tenir par Coutume, s'il n'y renonce.*

XIX. *Item*, Et convient noter que le survivant des deux conjoinctz est reputé tenir par coustume, posé ores qu'ilz ne l'ait declaré, si dedans quarante jours après le trespas dudit premier mourant, il n'y renonce expressément, ainsi que dit sera cy après.

XX. *Item*, Mais si le cas advient que l'un desditz conjoinctz aille de vie à trespas avant an & jour depuis le jour de leurs nopces, il n'est loisible au survivant tenir par ladite coustume, mais partiront les heritiers dudit premier mourant contre le survivant incontinent après le trespas dudit premier mourant.

XXI. *Item*, Et s'il advenoit qu'un survivant qui auroit tenu par coustume ayant enfans de luy & du premier mourant se remariast avant qu'il eust party avec sesditz enfans heritiers du premier mourant, & que sa seconde femme eust emporté & mis en ses biens avec les siens, iceulx conjoinctz prealablement auroient & emporteroient entierement tous les biens meubles qu'a apporté ladicte seconde femme avec luy, qui ne sont muez ne changez, sans ce que lesditz heritiers y puissent pretendre aucun droict ne puissent avoir part ou portion. Et le surplus se partiroit en deux, dont ledit survivant aura sa portion chargée des debtes, obseques & funerailles du premier decedé. Et les heritiers dudit premier decedé auront l'autre moytié deschargée desdictes debtes, obseques & funerailles.

XXII. *Item*, Si le survivant desdictz conjoinctz est sommé, requis & adjourné à ce qu'il declare s'il veult tenir par ladicte coustume ou y renoncer par les heritiers du premier mourant; ledit survivant par ladicte coustume & si bon luy semble, a quarante jours d'appensement depuis le jour du trespas dudit premier mourant. Pendant lequel temps il tiendra les biens communs comme acquestz immeubles, & demourera au logis où ilz se tenoient ensemble par ladicte espace du temps, & vivra des biens communs. Et au bout desditz quarante jours, s'il veut renoncer à ladicte coustume, il doit faire ladicte renonciation devant le prevost de la cité de Laon, son lieutenant ou greffier dudit auditoire, & icelle faire enregistrer affin de memoire ou souvenance. Pendant lequel temps lesditz heritiers ne pourront faire aucun inventaire desditz biens, si bon ne luy semble.

*Du partage entre les conjoint survivant & le heritiers du predecedé.*

XXIII. *Item*, Qu'après ladicte declaration faicte de non tenir par coustume, le survivant & lesditz heritiers partiront en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçavoir que ledit survivant aura & emportera la moytié indifferemment de tous les biens meubles & acquestz qu'entre luy & le trespassé communs estoient au jour de son trespas, à la charge de la moitié des debtes faictes durant iceluy mariage tant seulement, sans estre chargé de l'accomplissement en tout, n'en partie du testament dudit trespassé. Et les heritiers dudit trespassé emporteront l'autre moytié des biens meubles & acquestz, à la charge du testament, obseques & funerailles dudit trespassé & de la moitié desdictes debtes. Et n'y a en ce le survivant aucun avantage contre lesditz heritiers, sinon qu'il se doit vestir & ceindre en son estat du dimenche qui est le moyen estat. Et emportera lesditz habitz hors part, & luy demoureront sans partir.

*De l'apprehension des biens par l'herit. et du survivant au cas de coustume faillie.*

XXIV. *Item*, Et qu'après le trespas dudit survivant qui auroit tenu par ladicte coustume meubles & conquestz comme dit est, & qu'on dict ladicte coustume estre faillie, pourront lesdits heritiers du premier mourant de leur auctorité eulx bouter en tous biens meubles qu'ilz trouveront estre demourez du decès dudit dernier mourant, iceulx prendre & applicquer à eulx par moitié. Et pareillement pourront apprehender tous les acquests demourez après le trespas d'iceluy dernier mourant comme appartenans à eulx pour la moitié sans charge de quelque debte dudit dernier mourant, ne de ses obseques, testament ne funerailles.

*Du mary qui a espousé plusieurs femmes.*

XXV. *Item*, Et si un bourgeois de Laon espousé plusieurs femmes, après le trespas desquelles il declare qu'il tient par coustume meubles & acquestz contre tous les heritiers desdictes femmes, & depuis le bourgeois va de vie à trespas; en ce cas les heritiers desdictes femmes emporteront chascun la moitié des heritages acquestez constant le mariage de celle dont ilz se portent heritiers, laquelle luy est commune à tous les heritiers de chascune desdictes femmes, pource que c'est cas pareil. Et au regard des autres moytiez desditz acquestz faitz avec ladicte premiere femme, appartiennent entierement aux hoirs dudit mary. La moitié acquestée avec la seconde femme se partira en deux parties esgalles, dont l'une appartiendra aux hoirs dudit mary, & l'autre aux hoirs de ladicte femme, & ainsi ce faict des autres acquestz faitz avec la tierce femme & avec la quarte qui se partiront par trois moitiez, & l'autre en quatre parties, &c. Et au regard desditz meubles communs que tenoit ledit bourgeois qui a eu espousé lesdictes quatre femmes, ilz se partiront en cinq parties esgales, dont l'une appartiendra aux heritiers dudit mary, la seconde aux hoirs de la premiere femme, & les autres trois aux heritiers desdictes trois dernieres femmes à chacun sa portion.

XXVI. *Item*, Et emporteront chascun desditz hoirs telle part des acquestz faitz durant icelle coustume par celuy qui tient par ladicte coustume comme il emporte des meubles, pource qu'ilz sont faitz des biens communs tenus par ladicte coustume.

*Quid? si la derniere de quatre femmes survit.*

XXVII. *Item*, Et s'il advenoit que la derniere femme des quatre survesquist ledit bourgeois, & qu'elle declarast qu'elle veult tenir par coustume, faire le peut. Et en ce cas ladicte femme prealablement prendroit tous les meubles non muez ne changez qu'elle avoit apportez avec sondit mary avec ses acquestz precedans ledit mariage, & sa moitié de ceulx qu'elle avoit fait avec sondit mary. Et les meubles communs se partiront comme dessus est dit: pareillement les conquestz faictz avec les autres femmes deffunctes. Et au regard de la moitié des acquestz qui auroient esté faictz par ledit mary avec ladicte femme derniere, jaçoit ce que les heritiers des autres femmes ayent leur part au moyen de leurs coustumes faillies: neantmoins icelle femme tiendroit icelle moitié sa vie durant que n'est faillie. Et ne prendroient aucunes choses les heritiers des autres femmes jusques après le trespas de ladicte derniere femme.

*Inconvenient de la coustume susdite.*

XXVIII. Laquelle coustume courant à Laon entre les mariez au long dessus transcripte, semble estre pernicieuse, & en sont advenus plusieurs inconveniens & dommages aux enfans du premier decedé qui n'estoient enfant du survivant, tellement que plusieurs en ont esté mendians; parquoy semble aux conseilliers & assistans qu'elle se devroit abolir & remettre à la coustume generale.

Digitized by Google

## CHAPITRE VII.

### *S'Argent donné en mariage se doit rapporter ou non.*

*Quand ce qui a été donné en mariage ne se rapporte.*

XXIX. PAr la coustume generale de ladicte prevosté, pecune d'or ou d'argent ou quelconque autre meuble donné en mariage à l'un des deux conjoincts par quelque personne que ce soit, sans condition & declaration autre que de don de mariage, ne se rapporte en partage pour celuy à qui il est donné en venant à la succession des donateurs, fors seulement à Soissons, Vailly & autres villes du diocese dudit Soissons, qui se reiglent selon la coustume dudit lieu de Soissons; ausquelz lieux ceulx ausquelz ont esté donnez aucuns biens meubles & argent, & les heritages à eulx donnez en mariage sont tenus le tout rapporter ou l'estimation d'iceulx s'ilz veulent venir en partage avec les coheritiers ès successions des donateurs desdits biens; sauf les fraiz des nopces & estraines qui ne se rapportent; mais si bon leur semble ilz se peuvent tenir au don à eulx faict.

XXX. *Item*, En la ville de Vrenyn ne se rapportent les vestures, fraiz de nopces, potz, paelles ne autres meubles, fors bestail & argent qui se rapportent par ceulx qui veulent succeder aux donateurs avec les heritages à eulx donnez.

XXXI. *Item*, Mais si en ladicte prevosté de Laon aucune pecune est donnée par condition qu'elle sera employée en heritage par celuy à qui elle est donnée, l'heritage acquesté de ladicte pecune & deniers ou ladicte pecune s'elle n'est employée sera réputée à celuy à qui elle est donnée de nature de naissant venant du costé de celuy qui a donné & baillé lesditz deniers soubz ladicte condition.

## *LA SECONDE PARTIE.*

EN ceste seconde partie est premierement contenu quelle chose est reputée acquest, & comment on peut acquerir & estre saisy d'heritages roturiers & censuelz. Et après comment on peut succeder tant en meubles qu'en heritages d'acquestz & de naissant. Et comment on peut disposer desditz heritages par vendition, donation entre-vif, disposition testamentaire comme autrement. Et contient ceste seconde partie sept Chapitres.

Le premier desquelz, contient qu'est acquest, & par qui il se peut faire.

Le deuxiesme, comme l'on peut estre saisy desditz acquestz.

Le tiers, comme l'on peut succeder ès heritages tant d'acquestz comme de naissans. Et en ce Chapitre sont escriptes les diversitez des Coustumes dudit Bailliage touchant representation, & à qui sont les biens vaccans.

Le quatriesme, comme les enfans ou heritiers des trespassez sont tenus rapporter en partage les heritages à eulx donnez.

Le cinquiesme, en quelle maniere on peut disposer d'heritages roturiers par vendage & par don faict entre-vif. Et à la fin que c'est que namptissement.

Le sixiesme, comment l'on peut disposer par testament de ses heritages roturiers, tant d'acquest que de naissant.

Le septiesme, de prescription, & comment on en use audit Bailliage.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Que c'est qu'acquest, & par qui il se peut faire.*

*Ce qui est reputé acquest, ou conquest.*

I. PAr la coustume de ladicte prevosté, les heritages acquis par quelque personne que ce soit par don ou acquisition, luy est reputé acquest, si ce n'est d'heritage donné en mariage ou en avancement d'hoirie par les peres, meres ou parens de ceulx qui se marient, & qui doivent succeder aux donateurs. Et si un homme marié acquiert quelque heritage, ledit heritage est acquest moitié à luy & moitié à sa femme, posé qu'elle n'y soit appellée, & que le mary s'en face vestir seul & sans sadicte femme.

II. *Item*, Toutes prinses d'heritages à surcens perpetuel, à rente viagiere, à tiltre emphithéosé de longues années, & à louage, sont reputées acquestz au preneur seul, s'il n'est marié, & à luy & à sa femme s'il est marié. En telle maniere que les plus prochains dudit preneur luy succedent en ce comme en heritages d'acquest. Et s'il est marié au temps de ladicte prinse, s'il desvie le premier, ses heritiers en emporteront seulement la moitié, & sa veufve l'autre moitié, & emportera le tout aux charges declarées esdictes prinses & sans prejudice aux bailleurs qui demoureront proprietaires desditz heritages.

III. *Item*, Toutes rentes acquestées par aucuns, soient à rachat ou sans rachat, sont reputées acquestz.

*Des rentes namties sur heritages.*

IV. *Item*, Et soient à rachat on non, si elles sont namptiés sur aucuns heritages, pource qu'elles sont realisées sur heritages sur lesquelles elles sont namptiés, se peut l'acquesteur de telles rentes namptiés adresser pour le payement du cours de telles rentes contre les detenteurs des heritages sur lesquelles est fait namptissement se bon luy semble, afin de faire declarer lesditz heritages hypothecquez à telles rentes, & les faire vendre pour les arrerages à la charge du cours & continuation d'icelles rentes.

*Comment l'on poursuivent les arrerages.*

V. *Item*, Ou se bon luy semble aux acquesteurs ou ayans cause, ilz peuvent poursuivir personnellement ceulx qui ont constitué lesdictes rentes ou leurs heritiers, afin d'avoir payement des arrerages

Digitized by Google

*Anciennes Coustumes.*

sans prejudice à l'hypothecque.

VI. *Item*, Et si les constituans desdictes rentes ou leurs heritiers sont detenteurs des heritages hypothecquez à icelles rentes, en ce cas ceulx ausquelz elles appartiennent peuvent conclurre contre lesditz constituans & detenteurs alternativement, tant en matiere personnelle qu'hypothecque par protestation que l'une des actions ne prejudice à l'autre, & qu'ilz n'entendent estre payez qu'une fois.

VII. *Item*, Posé qu'aucuns heritiers de quelque personne ayant constitué rente sur luy, reputent entre eulx une rente mobiliaire, pource qu'elle est à rachat & qu'ilz partissent entre eulx tous les heritages du constituant, sans avoir regard lesquelz sont hypothecquez ou non : ce neantmoins ceulx à qui appartiennent ladite rente peuvent poursuir hypothecquairement comme dit est, les detenteurs des heritages sur lesquelz a esté nampty pour ladite rente. Et fauldra que tel detenteur paye ladite rente à qui ledit heritage soit pour ce vendu, sauf son recours contre ceulx qui personnellement en pourroient estre tenus.

## CHAPITRE II.

### *Comment on peut estre saisy desdits acquestz.*

*De la desaisine & saisine en vente.*

VIII. QUand aucun acquiert aucuns heritages és termes dudit Bailliage, il est requis que le vendeur ou procureur pour luy suffisamment fondé de lettres de procuration, s'en deveste és mains de la Justice fonciere soubz laquelle ledit heritage est acquist, & que l'acheteur en soit vestu & saisi de faict. Et à Laon on a accoustumé bailler ladicte vesture par la tradition d'un petit baston ou buschette.

IX. *Item*, Et ne suffist à l'acheteur de soy mettre de soy mesme & immiscer en l'heritage par luy acquis : car si le vendeur le vendoit à autre depuis le premier vendage, & avant le véest baillé au premier acheteur, & il devestoit au profit dudit second acheteur, en ce cas ledit second acheteur seroit faict seigneur de la chose à luy vendue au prejudice dudit premier acheteur, & pourroit vallablement le dernier acheteur intenter les cas de nouvelleté contre le premier acheteur, qui n'auroit jouy par an & jour s'il le vouloit en ce troubler.

*Ne se peut l'acquereur dire seigneur contre un autre acquereur sans saisine.*

X. *Item*, Et posé que ledit premier acheteur eust jouy par un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept & neuf ans sans soy faire vestir de l'heritage par luy acquis, & qu'il se peust deffendre en matiere possessoire, ce neantmoins en matiere petitoire & sur le droict d'hypothecque dudit heritage, il ne se pourroit dire seigneur contre un autre acquesteur ou proprietaire au moyen de ladicte acquisition, ne par jouissance qu'il en auroit eu moindre de dix ans, soubz ombre de ladite acquisition.

*Si ce n'est par dix ans de jouissance.*

XI. *Item*, Mais si ledit acquesteur avoit jouy paisiblement par dix ans ou plus de l'heritage par luy acquesté, il en seroit reputé vray seigneur & proprietaire aux tiltres de ladicte acquisition & jouissance, pource qu'audit Bailliage jouissance de dix ans équipolle à tradition & vesture.

*Des droits de ventes.*

XII. *Item*, Et à cause des terres acquisitions d'heritages roturiers, sont les acheteurs tenus envers les seigneurs fonciers de droictz de ventes, lequel droict est le douziesme denier du pris principal : mais en aucuns lieux n'y a droict de ventes, & en autres lieux y a plus ou moins.

XIII. *Item*, Et mesmes en la ville de Soissons y a droict de vente de seize deniers pour franc & de payer ceulz à qui est le droict de la vesture avec deux deniers paravant que partir du lieu, sur peine de sept solz six deniers tournois ancrez avalluez à quatre solz six deniers parisis d'amende.

*Comment se payent à Soissons.*

XIV. *Item*, En prinse d'heritage à quelque tiltre que ce soit, n'en acquisition de rente n'est necessaire véest ou dévest; ains par la tradiction des lettres des baulx desditz heritages ou constitutions de rentes, sont les profitz des heritages prins, & pareillement lesdictes rentes reputées competer & appartenir aux preneurs desditz heritages & acquesteurs desdictes rentes, si n'estoit que telles rentes fussent infeodées, assignées & constituées sur fiefz du commencement du seigneur feodal de telz fiefz. Auquel cas il y cherroit relief & payer droictz seigneuriaulx comme declaré sera en la troisiéme partie de ce livre.

*Quand vest & devest ne sont necessaires.*

XV. *Item*, En ladicte prevosté se font ordinairement poursuites que l'on appelle actions en matiere de saisine, esquelles actions, posé qu'il n'y ait tiltre, s'aucun jouissant paisiblement de cens ou rentes incorporelz est troublé audit heritage ou en la perception dudit cens ou rentes, il se peut plaindre audit cas de simple saisine dedans l'an prochain subsequent le trouble : mais s'il a jouy dix ans par avant & qu'il n'a esté troublé sinon depuis ledit temps, en prouvant sadicte jouissance, & mesme qu'il ait jouy de l'heritage ou perceu la rente dont il s'est complainct par une année seulement ou plus puis dix ans, & que neantmoins il ait esté troublé, il obtient audit cas de simple saisine.

*De poursuite en nature de saisine.*

## CHAPITRE III.

### *Comment on peut succeder en heritages tant d'acquestz que de naissans, & les diversitez des Coustumes touchant les representations, & à qui sont les biens vacquans.*

*Partage de succession de pere & de mere.*

XVI. SI pere ou mere va de vie à trespas audit Bailliage, ses enfans soient filz ou filles luy succederont esgalement & en tous ses meubles, heritages roturiers, censuelz, soient d'acquestz ou naissans.

*De representation pour les petits enfans.*

XVII. *Item*, Et si tel pere ou mere delaisse des enfans de ses enfans decedez devant luy, lesditz petits enfans representeront leur pere ou mere mort avec leurs oncles & tantes à la succession desditz grand pere & grand mere, tayon & taye qu'on dit ayeul & ayeulle desditz petits enfans, pource qu'en ladicte prevosté representation a lieu en ligne directe.

XVIII. *Item*, Et posé que lesditz petits enfans representans leur pere & mere soient un ou plusieurs, ilz auroient seulement la portion contingente qui fust escheue à leur pere ou mere, s'ilz eussent vescu. Et succederont *per stirpes* & non *per capita*.

*A Soissons & Vailly n'y a representation.*

XIX. *Item*, Mais és villes de Soissons & Vailly y a coustumes particulieres par lesquelles representation n'a lieu en ligne directe n'autre, & ne representent les petits enfans d'aucuns leur pere ou mere à la succession de leur grand pere ou grand mere, & emporteront leurs oncles ou autres plus prochains desditz grand pere ou grand mere la succession

*Comment succedent pere & mere.*

Digitized by Google

succession universelle desdits pere & mere, au prejudice desditz petits enfans.

*Comment succedent pere & mere.*

XX. *Item*, S'aucun va de vie à trespas sans hoirs de son corps ayant pere ou mere, freres ou sœurs ou autres parens collateraulx, en ce cas le pere ou mere dudit trespassé emportera les meubles & acquestz de son enfant comme le plus prochain, mais s'il y a aucuns heritages de naissans venant de pere ou de mere ou autres ses parens, lesditz heritages retourneront au plus prochain parent dudit deffunt du costé dont luy sont venus lesdits heritages, sans jamais retourner ausdits pere & mere n'autres parens ascendans, posé que lesdits parens ne fussent en aussi prochain degré que les autres succedans esdits meubles & acquests.

*Meubles aux plus proches, propres à la ligne.*

XXI. *Item*, Si ledit deffunct n'a pere ou mere, ses freres ou sœurs, cousins germains ou autres plus prochains heritiers dudit deffunct, luy succederont esditz meubles & acquestz, & retourneront les heritages du naissant au plus prochain de la ligne dont ilz sont venus, comme dessus est dit.

*Contribution aux dettes.*

XXII. *Item*, Quand aussi advient qu'il y a de divers heritiers esditz meubles, acquestz & naissant, lesditz heritiers sont tenus chascun *pro rata* de la valeur des biens qu'ilz prennent de la succession dudict deffunct de contribuer aux inhumation, obseques, funerailles & debtes du deffunct.

*Usages de la ville de Vrenin pour la communauté.*

XXIII. *Item*, Mais à la ville de Vrenyn, si deux conjoinctz par mariage ont enfans ou enfant procréé de leur mariage, incontinent tous les heritages soient acquestz ou naissans, de quelque costé qu'ilz soient venus ausditz conjoinctz ou l'un d'eulx, sont reputez communs entre lesditz conjoinctz, & posé que l'un en ayt plusieurs & l'autre nulz, neantmoins tout est commun & reputé appartenir à eulx chascun par moitié à leurs hoirs, & ne peut l'un des conjoinctz, posé que ce fust le mary, vendre que la moitié desditz heritages, sans le congé de l'autre, & après l'un desdits conjoinctz decedez, les enfans ou enfans emporteront pour eulx & leurs hoirs la moitié de tous lesditz heritages à cause de leur pere & mere trespassez. Et si lesditz enfans sont decedez, le survivant emporte ladicte moitié comme à luy appartenant pour luy & ses hoirs; mais si lesditz conjoinctz n'avoient enfans constant leur mariage, l'heritage de chacun demourra sans avoir advantage l'un sur l'autre.

*Usages de Laon pour les meubles aux mineurs.*

XXIV. *Item*, Qu'en la ville de Laon & banlieue d'icelle, les biens meubles d'un enfant mineur, c'est à sçavoir du filz qui n'a que quatorze ans completz, & d'une fille qui n'a que douze ans entiers, sont reputez naissans ausditz enfans, en telle maniere que les heritiers du costé desquelz viennent lesditz meubles, posé qu'ilz leur soient plus loing de lignage qu'autres leur succedent esditz meubles. Et pareillement ès heritages qui avoient esté acquestez de telz meubles constant la minorité desditz enfans qui decedent en ladicte minorité; mais s'ilz decedent ayant aage, leursditz meubles sont reputez meubles selon la coustume generale dudit Bailliage.

*De la succession collaterale.*

XXV. *Item*, Et si aucun va de vie à trespas sans enfans & sans pere ou mere, delaissez freres ou sœurs & delaissez des enfans d'autres ses freres ou sœurs trespassez, lesditz freres ou sœurs survivans succedent audit trespassé en tous ses meubles & acquestz. Et leurs nepveux en ce excluent & niepces aussi nepveux dudit trespassé.

XXVI. *Item*, Quand aucun va de vie à trespas ayant seulement cousins germains ou autres és termes de ce bailliage, par la coustume generale les plus prochains de tel deffunct luy succedent és meubles & acquests, & retourne tousjours le naissant du costé dont il vient, comme dessus est dit; & s'il y a plusieurs cousins ou cousines en pareil degré, ils succedent par teste & esgallement audit deffunct.

*De deherence & biens vacans.*

XXVII. *Item*, Si aucun va de vie à trespas sans heritier prochain qui luy puisse ou vueille succeder; en ce cas leurs biens sont reputez vacquans, & les peut le seigneur hault-Justicier du lieu où ils sont assis faire saisir & faire inventarier & regir par gens solvables jusques au bout de l'an, après lequel an il les peut prendre & aplicquer à soy. Et s'il y en a en divers lieux, chacun seigneur aura ceulx qui sont en sa seigneurie, & aussi bien les meubles qu'immeubles: car en ce cas les meubles n'ensuivent la coustume du lieu où est le corps, en prenant lesquelz biens par ledit seigneur, il est tenu de l'accomplissement du testament & des debtes, pource qu'il est au lieu d'heritier.

XXVIII. *Item*, Et s'il y a plusieurs seigneurs qui ayent desditz biens, chacun sera tenu du testament & debtes, obseques & funerailles *pro rata*, d'autant qu'il aura desditz biens, & ne seront lesditz seigneur tenuz plus avant que d'autant que se montent lesdits biens.

*Comment l'heritier y est admis.*

XXVIX. *Item*, Et si dedans l'an vient aucun qui se declare heritier, en prouvant sa proximité de lignage, il aura main-levée & delivrance des biens, en payant les fraiz raisonnables. Et ne les recevra ledit seigneur après ledit an passé si bon ne luy semble, si l'heritier n'en est relevé du Roy.

## CHAPITRE IV.

### *Comment les enfans ou heritiers des trespassez sont tenuz rapporter en partage les heritages & biens à eulx donnez.*

*Du rapport en partage, & comment se doit faire.*

XXX. La coustume generale en ladicte prevosté est telle, que les enfans nepveux, & cousins ausquelz ont esté donnez heritages en avancement de mariage & d'hoirie, sont tenuz s'ils veulent succeder & partir avec leurs coheritiers ou successeurs des donateurs rapporter en partage les heritages à eulx donnez, ou la juste valeur ou estimation d'iceulx au temps desditz dons, sans estre contrainctz de rapporter un heritage qui seroit par eulx melioré. Et si aucun heritage estoit donné par deux conjoinctz, la moitié se rapporteroit en venant à la succession de celuy auquel ledit heritage appartenoit, & l'autre moitié en partant la succession de l'autre donateur.

*Qui se tient à son don ne doit rapport.*

XXXI. *Item*, Mais si les autres donateurs se veulent tenir à leurs dons de mariage, faire le peuvent, & en ce cas leur fault quitter les successions des donateurs.

*De donation faite avec dispense de rapporter.*

XXXII. *Item*, Si les donateurs ont donné aucuns heritages par condition que les donataires ne seront tenuz les rapporter: tels contractz sortissent leur effect, & ne se rapportent lesditz heritages.



Digitized by Google

# CHAPITRE V.

## *En quelle maniere l'on peut disposer d'heritages roturiers par vendage & par don faict entre-vifz.*

*Qui peut disposer & aliener & de quoi.*

XXXIII. Toutes personnes usant de droictz peut donner, vendre & aliener tous ses meubles & acquestz immeubles. Et generalement tous ses heritages de naissant, sans consentement d'heritiers, fors la femme liée de mary, laquelle ne peut aucunement disposer sans consentement de sondit mary, excepté à Soissons ou aucun ne peut par testament, mais bien par donation faite entrevifs, comme cy-après est dit à l'article deuxiesme prochain, avantager aucun de ses heritiers plus que l'autre. Et ne peut estre aucun heritier ou legataire au prejudice de son coheritier, si aucun en y a.

*Avantages prohibez entre conjoints.*

XXXIV. *Item*, Pareillement par dons faitz entrevifz en ladicte prevosté, peut chascune franche personne estant en sa liberté donner tous ses meubles & acquestz avec tous ses heritages de naissant à quelque personne que ce soit, soient ses enfans ou autres, reservé l'un des deux conjoinctz par mariage à l'autre, lesquelz ne peuvent avantager l'un l'autre directement n'indirectement de quelque chose que ce soit, constant le mariage, n'en contractant iceluy mariage n'autrement en quelque maniere que tel don soit fait pour parvenir à ce mariage, si ce n'estoit pour le droict de douaire aux femmes.

*Pouvoir du mary dans la disposition des acquêts.*

XXXV. *Item*, En la ville de Soissons, Vailly & Coucy, peut le mary vendre & donner tout l'heritage acquesté entre luy & sa femme, constant leur mariage. Mais ès autres lieux de ladicte prevosté, combien que le mary ne puisse acquerir que sa femme n'y ait moitié : Neantmoins il ne le peut disposer que de sa moitié, & ne peut disposer de l'autre sans le consentement de sadite femme.

*Ne peut vendre au prejudice du douaire.*

XXXVI. *Item*, Le mary par la coustume de ladicte prevosté ne peut vendre ses heritages au prejudice du douaire de sa femme, s'elle ne la consenty & renoncé expressement.

*Du don mutuel.*

XXXVII. *Item*, Mais ès lieux declarez en la premiere partie de ce livre, esquelz don mutuel a lieu, les conjoinctz peuvent donner l'un à l'autre tous leurs meubles & fruits de leurs acquestz la vie du survivant par don mutuel, ainsi qu'il est declaré dessus.

XXXVIII. *Item*, Surquoy fault noter que lesditz dons entre-vifz & dons mutuelz, ne saisissent les donataires; mais avant qu'ils s'en puissent dire saisis, est besoing que les donateurs ou leurs heritiers en soient devestuz & dessaisis, & les donataires vestuz & saisis, ou qu'ilz en ayent jouy par dix ans entiers, laquelle jouyssance equipoleroit à vesture.

*Don de mariage saisit.*

XXXIX. *Item*, Mais en don de mariage, n'est besoing avoir vesture, car incontinent le mariage consommé les donataires sont reputez vestuz des heritages à eulx donnez. Si ce n'est que telz dons soient faitz par gens estranges, desquelz les donataires ne soient heritiers presumptifz, ausquelz dons faut immissions & vestures comme en dons entre-vifz, ou don mutuel.

*Donner & retenir ne vaut.*

XL. *Item*, Donner & retenir n'a lieu en ladicte prevosté, en telle maniere que s'aucun donne par don entre-vifz quelque heritage usufruict ou meuble à autruy, & neantmoins il ne s'en dessaisist & n'en faict aucune tradition actuelle ou donataire, & en jouist comme paravant sans estre inquieté, telle donation est reputée fictive & de nulle valeur.

*Des fruits de l'heritage donné à un enfant en puissance.*

XLI. *Item*, S'aucun heritage est donné à aucun enfant mineur & non emancipé estant en la puissance de ses pere & mere, les fruictz de telz heritages appartiennent ausditz pere & mere, ou à l'un d'eulx qui a le gouvernement dudit enfant, jusques à ce qu'il soit emancipé ou en aage, & demourra la proprieté audit enfant.

*Les heritages se reglent par leur situation.*

XLII. *Item*, En ladicte prevosté l'on n'a aucun regard quant aux heritages escheuz, soit par donation entre-vifz, disposition testamentaire, ou par succession aux lieux où demeurent ceulx ausquelz appartiennent les heritages, mais l'on se reigle selon les lieux où sont assis lesditz heritages.

*De l'hypotheque de fait & nantissement.*

XLIII. *Item*, Fault noter qu'en ladicte prevosté y a hypothecque de faict; mais s'aucun a vendu ou constitué rente sur ses biens & heritages, & s'en est obligé ou à payer quelque somme de deniers, & de ce sont faictes lettres soubz le séel royal ou autre séel autenticque, les detenteurs desdictes rentes ou crediteurs desdictes debtes pour seurté de leur deu, font namptir lesdictes lettres par les Justiciers, c'est à sçavoir les Mayeurs & Eschevins des lieux & Justice foncieres où sont assis lesditz heritages. Et prennent aucunesfois les crediteurs commission de Monseigneur le Baillif de Vermandoys ou son Lieutenant, chascun en son siege, ou des Prevostz royaulx dudit bailliage ou leurs lieuxtenans, en vertu desquelles le premier Sergeant sur ce requis, fait commandement aux Maire & Justiciers des lieux ausquelz sont assis lesditz heritages qu'ilz namptissent lesdictes lettres dont leur est faicte inhibition sur lesditz heritages, & qu'ilz n'entendent de là en avant faire autre namptissement que ce ne soit à la charge de ce pourquoy ilz namptissent, ce que sont tenuz faire & font ordinairement lesditz Justiciers, après lequel namptissement & par iceluy, sont les heritages sur lesquelz a esté nampty, affectez, chargez & hypothecquez ausdictes debtes ou rentes. Et si plusieurs namptissemens sont faitz sur mesmes heritages, les premiers namptiz sont les premiers payez, & les autres après selon le temps qu'ilz ont fait namptir, & s'il n'y a que pour payer les premiers, les autres n'y prendront aucune chose.

XLIV. *Item*, Et posé qu'il n'aye eu commission ne Sergeant, si telles lettres ont esté presentées ausditz gens de Justice & namptiez, telz namptissemens sont valables, & tient l'on lesdictes commissions affin que lesditz de Justice ne refusent à faire lesditz namptissemens.

XLV. *Item*, Et si recognoissance de telles rentes ou debtes sont faictes devant lesditz Justiciers qu'ilz namptissent pour lesdictes rentes ou debtes, lesditz heritages y sont semblablement hypothecquez, & ne peut l'on faire namptir sur aucuns heritages, si l'obligé auquel appartiennent lesditz heritages n'est vivant.

XLVI. *Item*, Et fault noter qu'en la prevosté de Laon n'est besoing appeller les debteurs à faire lesditz namptissemens, & n'a l'on accoustumé les y appeller.

Digitized by Google

## CHAPITRE VI.

### *Comment on peut disposer par testament de ses heritages roturiers, tant d'acquest que de naissant.*

*Liberté de disposer par testamens.*

XLVII. En ladicte prevosté de Laon, toutes personnes, & mesmement la femme lyée de mary, sans consentement de son mary peut disposer par testament ou ordonnance de derniere volunté au proffit de quelque personne que bon luy semble, de tous ses heritages d'acquestz, fors l'un des conjoinctz en mariage à l'autre.

XLVIII. *Item*, Peut chascune personne l'un des conjoinctz, à l'autre disposer par testament de la moitié de son naissant roturier à v. sols tournois, près; excepté à Soissons où on peut disposer du quart du naissant seulement. Et en Vailly on peut disposer du naissant sans le consentement de l'heritier.

*Legs sujets à délivrance.*

XLIX. *Item*, La coustume generale dudit bailliage & prevosté est telle que don ou laiz testamentaires ne véest ne saisist le legataire, mais convient qu'il y ait tradition actuelle faicte par heritiers ou heritier du testateur ou par Justice competente, lesditz heritiers appellez quand ilz en sont reffusans.

L. *Item*, Et ne suffit la tradition faicte par les executeurs du testament puis qu'il y a heritier, si ce n'estoit en biens meubles, esquelz suffit tradition & delivrance par les mains desditz executeurs.

LI. *Item*, Les heritiers des deffunctz sont tenuz entierement de l'accomplissement de leurs debtes, testamens, obseques & funerailles, si ce n'est que par la coustume particuliere ledit survivant prenne tous les meubles communs, & soit par ce tenu de l'accomplissement dudit testament & des debtes.

*Les heritiers comment tenus des legs & dettes.*

LII. *Item*, Et s'il y a divers heritiers les aucuns des meubles, autres des acquestz & autres des naissans, audit cas chascun desditz heritiers sera tenu *pro rata* d'autant qu'il prend desditz biens de l'accomplissement dudit testament & des debtes du deffunct.

LIII. *Item*, Si un des deux conjoinctz donne quelque piece de meubles en espece & nature, tel sortira son effect, combien que la moitié dudit meuble appartienne au survivant: mais les heritiers du testateur deffunct sont tenus de recompenser le survivant de la moitié de l'estimation dudit meuble.

## CHAPITRE VII.

### *De Prescription, & comment on en use en ladicte Prevosté.*

*De prescription entre presens & absens.*

LIV. Quiconques jouist à juste tiltre & de bonne foy paisiblement par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, entre gens aagez & non privilegez d'aucuns heritages cens ou rentes incorporelz, prescripe contre ceulx qui voyent & souffrent telle jouissance & qui payent lesditz cens ou rentes, & ainsi contre les absens qu'ilz n'y donnent ou mettent aucun empeschement.

*De prescription sans titre par 30 & 40 ans.*

LV. *Item*, Quiconques jouist par trente ans paisiblement & sans inquietation d'aucuns heritages ou rentes entre gens aagez & non privilegiez, il prescript, & sans tiltre contre ceulx qui y vouldroient ou pourroyent après lesditz trente ans pretendre droict, & est dit entre gens aagez & non privilegiez, pour ce que le temps de minorité ne se compte, & que contre l'Eglise qui est privilegiée fault quarante ans pour prescripre.

*Prescription d'hypoteque.*

LVI. *Item*, Fault noter que si aucun a faict namptir sur quelque heritage au moyen de quoy il ait hypothecque sur ledit heritage, ledit droict ne se perd que par quarante ans entiers.

*Decret purge.*

LVII. *Item*, Et s'aucun heritage est acquis par decret dont l'acheteur soit vestu, tel heritage est reputé deschargé de toutes debtes & hypothecques, dont ne seroit faict mention audit decret.

*Nulles servitudes sans titre.*

LVIII. *Item*, De veues, esgoustz & cisternes faictes & crées sans le consentement des voisins ou autres y ayant interest, l'on acquiert possession en ladicte prevosté, & ne peut l'on prescripre par quelque long-temps qu'elles ayent esté faictes & qu'on ne les ait eues, s'il n'y a de ce lettres & tiltres.

*En saisie pour cens, main levée en consignant une année.*

LIX. *Item*, Si aucun seigneur faict saisir aucuns fruicts d'heritages pour droict de cens ou autre droict seigneurial, & le detenteur s'oppose, il sera tenu de namptir pour la derniere année du cens dont est question seulement, combien que ladicte saisine fust faicte pour plusieurs années.

## *LA TIERCE PARTIE DE CE LIVRE est declarative des Coustumes des Nobles & des heritages feodaulx, & contient neuf Chapitres.*

Au premier desquelz, est declaré quelles personnes sont reputées nobles.

Au deuxiesme, comment on succede en ligne directe en fief en ladicte Prevosté de Laon, & quelz droictz les succedans en ladicte ligne en doivent au Seigneur feodal, & comment l'aisné peut seul relever les fiefz, & ses freres & sœurs de luy, & auquel lieu de ladicte Prevosté est ainéesse entre filles.

Au troisiesme, comment on succede en fief en ligne collaterale en ladicte Prevosté, & quelz droictz en sont deuz.

Au quatriesme, comment on peut disposer par dons entre vifz & par testamens, & les vendre & aliener, & quelz droictz sont pour ce deuz au Seigneur.

Au cinquiesme, comment le Seigneur peut saisir & lever les fruictz des fiefz en pure perte, & comment il doit user desditz fruictz.



Digitized by Google

Au sixiesme, comment le seigneur peut recevoir plusieurs personnes à un seul fief.

Au septiesme, comment & quand les vassaulx doivent reïterer leurs hommages.

Au huitiesme, comment l'on peut retraire fief par proximité de lignage, Et pareillement autres heritages roturiers.

Au neuviesme, comment par puissance de fief le seigneur peut retraire les fiez tenuz de luy.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Quelles personnes sont reputées nobles.*

*Noblesse procede de pere.* I. AUdit Bailliage toutes personnes issues de pere & de mere noble, & naiz en loyal mariage de quelque pays qu'ilz soient, sont reputez nobles.

II. *Item*, Et semblablement chascune personne procrée de pere noble en loyal mariage, est tenue & reputée noble, posé que la mere soit roturiere : mais la personne procrée de mere noble & pere non noble n'est reputée noble, mais roturiere & plebeyenne, pour ce qu'audit Bailliage la noblesse procede de pere & non de mere, s'elle n'est mariée à homme noble.

*Des annoblis.* III. Ceulx & celles qui sont anoblis de par le Roy, & qui en ont lettres verifiées par les Thresoriers & gens des Comptes, sont reputez nobles, & ceux qui descendent d'eulx en ligne directe, tant seulement selon leursdictes lettres.

*De la femme d'un noble.* IV. La femme non noble mariée à homme noble, est reputée noble constant ledit mariage, & s'elle survit son mary & se tient en viduité, elle jouira des privileges de noblesse durant sa viduité : mais s'elle se remarie à homme non noble, elle retournera à son premier estat & sera de roturiere condition.

V. *Item*, Et si la femme noble est mariée à homme non noble, elle ne pourra jouir du privilege de noblesse constant ledit mariage : mais après le trespas de son mary, s'elle faict declaration devant Juge competant qu'elle entend de là en avant vivre noblement, elle jouira des privileges des nobles, s'elle ne se remarie à homme non noble. *De femme noble, mariée à roturier.*

VI. *Item*, Toutes lesquelles personnes nobles sont responsables en tous cas pardevant Monseigneur le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant, chascun en l'auditoire & prevosté soubz lesquelles elles sont demourans, & ne peuvent decliner si ce n'estoit pour heritages assis en autre prevosté, l'assiete desquelz empeschast ladicte jurisdiction.

# CHAPITRE II.

## *Comment on succede en ligne directe en fiefz, quelz droictz les succedans en ladicte ligne en doivent au Seigneur feodal. Et comment l'aisné peut relever seul les fiefz, & les freres & sœurs de luy, & en quelques lieux dudit Bailliage a aineesse entre filles.*

*De partage de fiefs en directe.* VII. LA coustume generale de la prevosté de Laon soubz laquelle sont les villes & citez qui s'ensuivent, Reims, Chaalons & Soissons, est telle que s'aucune personne ayant fief va de vie à trespas ayant plusieurs enfans, filz & filles, l'aisné filz aura & emportera pour son droict d'aisnéesse le chef lieu, qui est la principale maison ou chasteau, avec le pourpris & enclos d'iceluy, tant en édifices comme jardins, que cours & fossez, posé qu'il n'y eust qu'un seul lieu, avec la moitié de tous les fiefz assis és terres de ladicte prevosté. Et le residu se partira entre les autres freres & sœurs en telle maniere que deux filles n'auront qu'autant qu'un des filz.

*S'il n'y a que deux fils.* VIII. *Item*, Et s'il n'y avoit que deux filz sans filles, l'aisné auroit hors part le chief lieu, & partiroient lesditz filz moitié par moitié.

*S'il y a un fils & une fille.* IX. *Item*, Et s'il n'y avoit qu'un filz & une fille, ledit filz emporteroit ledit chef lieu, avec les deux parts de tous les fiefz assis en ladicte prevosté, & ladicte fille l'autre tiers.

*Comment se partagent à Soissons.* X. *Item*, Mais en la ville de Soissons s'il y a plusieurs filz & filles entre nobles, ladicte fille n'emporteroit le principal manoir, le nom, cry & armes où n'y a qu'un seul fief, & le residu tous lesdits fiefs se partiront esgallement entre ledit aisné & les puisnez, & auront les filles autant que les fils : mais s'il y a plusieurs fils, ledit aisné emportera hors part l'un des fiefs lequel qu'il voudra choisir, & tous les autres se partiront esgallement, comme dessus est dit.

*Comment à Coucy.* XI. *Item*, En la ville de Coucy & és villes tenues dudit Coucy, l'aisné emporte tous les fiefz, reservé que les puisnez ont seulement le quint à vie, & en ont deux filles autant qu'un fils.

XII. *Item*, En ladicte prevosté n'y a point d'ainéesse entre filles : mais succedent esgallement teste à teste en fiefs, & posé que quand il y a fils & filles dont les filles sont plus aagées que les fils, neantmoins les fils ou le seul fils, s'il n'y en a emporte le droict d'ainesse, en quelque jeune aage qu'il soit.

XIII. *Item*, En ladicte prevosté representation a lieu en ligne directe & non en ligne collaterale, en fiefz comme censuels, mais y succedent les plus prochains.

XIV. *Item*, Qu'à cause desdits fiefz lesquels lesditz enfans sont tenus de relever & droicturer des seigneurs dont ilz sont tenus, ilz sont seulement tenus envers ledit seigneur de main, de bouche, & droict de chambellage, qui est à dire, de luy faire hommage & recognoistre de tenir de luy lesdits fiefz, promettre de le servir selon la nature desdits fiefs, & de l'advertir de son bien & avancement, ou de son interest ou dommage s'aucune chose ils en sçavent profitable ou dommageable audit seigneur, en chose d'importance & qui touchent grandement la commodité dudit seigneur.

XV. *Item*, Quant audit droict de chambellage, qui est donner au chambellan une piece d'or, à la voulunté du vassal qui la donne au chambellan du seigneur. *Droit de chambellage, ce que c'est.*

XVI. *Item*, Et peut le fils aisné auquel & à ses freres & sœurs sont escheus lesditz fiefz comme dessus est escript, relever seul iceulx fiefz, & ne le peu-

Digitized by Google

vent ou doivent les seigneurs à ce refuser.

XVII. *Item*, Et peuvent les freres & sœurs dudit aisné relever de luy chacun sa portion, & ne luy doivent de ce sinon que main & bouche & droict de chambellage, comme dessus est declaré : mais si bon leur semble ilz peuvent relever leursdictes portions des seigneurs desditz fiefz, & si ainsi le font, sont tenus semblablement envers luy de main & bouche & chambellage. Et en ce cas le filz aisné n'est tenu relever que le chef lieu, avec sa moitié desditz fiefz.

*Fiefs ne remontent aux ascendans.*

XVIII. *Item*, Fault noter que quand aucun ayant fiefz de son naissant va de vie à trespas sans hoirs de son corps delaisse ses pere & mere, ayeul ou ayeulle, & autres ses parens en ligne collateralle, lesditz fiefz & naissant ne retournent ne remontent audit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, combien qu'ilz soyent les plus prochains & en ligne directe, mais y succedent les freres & sœurs, nepveux ou cousins : mais és fiefz acquestez, lesditz pere ou mere, ayeul ou ayeulle y succederont comme les prochains.

*Anciennes Coustumes. Fiefs se reglent sur le lieu de leur situation.*

XIX. *Item*, Et si à aucuns demourans ès termes de ladicte prevosté, eschet par succession aucuns fiefz assis hors icelle prevosté, l'on se reigle comme est escript dessus, selon les coustumes des lieux où ilz sont assis.

XX. *Item*, Et quand par partage ou advis de pere ou de mere en leur plaine vie escheent à aucuns enfans aucuns fiefz sans soulte de deniers, ou que par partages faictz entre aucuns heritiers leur escheent aucuns fiefz, lesditz enfans ne doivent pour lesditz fiefz que main & bouche & chambellage, pource que par telz partages & divisions lesditz fiefz leur sont reputez venir & appartenir par les successions de leur pere ou mere & n'ont besoing d'aucune saisine, fors d'avoir fait lesdictes foy, hommage & payer lesditz droict de chambellage.

*Fiefs se desmembrent en partage.*

XXI. *Item*, Par lesdictes successions & partages sont souvent desmembrez les fiefz, & se font plusieurs fiefz d'un fief sans le consentement des seigneurs & sans offense.

## CHAPITRE III.

### *Comment on succede en fief en ligne collateralle en ladicte Prevosté, & diversement, & quelz droictz en sont deuz.*

*Point de representation en fiefs, mais y succedent les plus proches en collaterale.*

XXII. EN la prevosté de Laon, quand aucun va de vie à trespas sans hoirs de son corps, delaissez fiefz par luy acquestez, ausditz fiefz luy succedent ses freres ou cousins & en excluent les plus prochains, les autres moins prochains, pource qu'en fief, n'a representation en quelconque ligne.

XXIII. *Item*, Et quand il y a plusieurs freres & cousins en pareil degré succedant esditz fiefz, ilz partissent esgalement entre eulx & n'y a droict d'aisneesse en ligne collaterale n'autre en ladicte prevosté.

XXIV. *Item*, En ligne collaterale, filles ne succedent avec filz en pareil degré, en telle maniere que si aucune personne soit homme ou femme decedent ayant freres & sœurs, les freres ou frere emporteront ou emportera entierement tous les fiefz estans en ladicte prevosté. Et pareillement s'aucuns delaissent cousins ou cousines, & nepveux ou niepces en pareil degré, les cousins ou nepveux succederont à tous lesditz fiefz.

XXV. *Item*, Et si aucun non ayant enfans ne freres, delaissoit sœurs une ou plusieurs & aucuns nepveux enfans de ses freres ou sœurs, elles luy succederont comme les plus prochains. Et pareillement en autres degrez succederont esditz fiefz, s'il n'y avoit filz aussi prochain qu'elles, qui les en deboutast; mais en la ville de Soissons filz & filles succedent esgalement.

XXVI. *Item*, Si aucun decede sans hoirs freres ou sœurs, delaissez plusieurs nepveux dont aucuns soient enfans de frere & les autres enfans de la sœur, lesditz nepveux tant de la sœur que du frere succederont esgalement esditz fiefz, & pareillement les niepces s'il n'y avoit aucuns nepveux.

XXVII. *Item*, Mais en la ville & terre de Concy ou Conty y a succession en ligne collaterale, & emporte l'aisné filz tous les fiefz, à la charge du quint à vie; mais s'il n'y a que filles elles partiront esgalement.

*Du relief dû en collaterale.*

XXVIII. *Item*, Que tous & chascuns de ceulx ou celles ausquelz sont escheuz lesditz fiefz en ligne collateralle doivent relief, pour chascun desditz fiefz au seigneur dont ilz sont tenus. Et doivent ceulx ausquelz ilz sont escheuz aller devers lesditz seigneurs leur declarer comment lesditz fiefz leurs sont escheuz, & ce dedans quarante jour après le trespas de ceulx dont ilz sont heritiers, pour eviter le purpert des fruictz desditz fiefz qui appartiendront ausditz seigneurs après lesditz quarante jours, s'ilz avoient fait saisir. Et lesditz heritiers n'auroient fait leurs offres, comme dit sera cy-après. Ausquelz seigneurs lesditz heritiers doivent offrir de trois choses l'une. La premiere, une somme de deniers pour une fois. La seconde, le dict des pers. C'est-à-dire ce qu'il plaira ordonner pour ledit relief par les autres tenans fiefz dudit seigneur. Et s'il n'a fief, par deux hommes ou trois acceptez par ledit seigneur, & celuy qui veult relever pour arbitres dudit fief. Et la tierce chose le revenu d'un an, lequel revenu n'estime pour l'année qui est à escheoir, & ne la peut ledit seigneur demander ne pareillement l'année precedant, mais quand le seigneur oste ceste tierce offre, fault que les revenus du fief des trois prochaines années eschues avant ladicte offre, soient ensemble estimez par gens à ce cognoissans, & que le seigneur prenne & ait pour son droict de relief le tiers de ladicte somme.

XXIX. *Item*, Et si aucune femme à laquelle est escheu aucun fief se marye, posé qu'elle ait relevé tel fief, ledit mary après le mariage consommé, est de rechef tenu payer relief, pource qu'il en fait les fruictz siens. Et si elle se marie plusieurs fois, chascun desditz marys en sera tenu.

XXX. *Item*, Et si avant ledit mariage ladicte femme n'avoit relevé ledit fief à elle escheu avant iceluy mariage, ledit mary seroit tenu de deux reliefz; mais si après le trespas desditz marys ou de l'un d'eulx elle demouroit en viduité, elle devroit seulement hommage & non relief pour ledit fief s'elle l'avoit relevé paravant son mariage.

*Du relief de bail.*

XXXI. *Item*, Pareillement une personne prenant le bail de mineurs nobles, duquel bail sera faicte mention cy-après, est tenu relever ses fiefz escheus de ligne collaterale aux mineurs dont elle prend ledit bail pource qu'elle faict les fruictz siens. Et si ledit mineur ou autre pour luy n'a relevé avant ledit bail, après ledit bail expiré, & quand iceulx mineurs seront en aage, ou qu'ilz vouldront prendre lesditz fruictz, ilz seront de rechef tenus de relief, si ce n'estoit qu'auparavant qu'ilz eussent esté tenus en bail, ilz ou autres pour eulx, eussent relevé lesditz fiefz, auquel cas ilz n'en seroient plus tenus.

Digitized by Google

## CHAPITRE IV.

### *Comment on peut disposer de fiefz tant par dons entre-vifz que par testament ou vendition, & quelz droictz sont pour ce deuz.*

*Liberté de disposer des fiefs entre-vifs. Exception.*

XXXII. NObles personnes & autres estans en leur liberal arbitre, tenans & possedans fiefz ès termes de ladicte prevosté, peuvent par don faict entre-vifz, donner tous lesdits fiefz ou partie d'iceulx à quelques personnes que bon leur semble une ou plusieurs, fors seulement l'un des deux conjoinctz par mariage à l'autre, lesquelz ne peuvent disposer au proffit l'un de l'autre, si n'est par don mutuel ès villes de Soissons & Vailly, esquelles don mutuel a lieu.

XXXIII. *Item*, Semblablement par don faict entre-vifz, peut chascun donner tous les fiefz à luy venus de naissant. Et pareillement les peut vendre comme donner.

XXXIV. *Item*, Par testament & ordonnance de derniere volunté, chascune personne peut disposer de tous les fiefz par luy acquis, reservé l'un des conjoinctz à l'autre.

*Comme aussi par testament. Exception.*

XXXV. *Item*, Mais des fiefz venans de naissant, les demourans en la prevosté dudit Laon, en peuvent disposer par testament du tiers seulement, reservé à Soissons & Concy ou Conty, où ne peuvent disposer que du quint desdits fiefz.

XXXVI. *Item*, Et ne peut on faire des dons entre-vifz, testamens ne venditions dessus declarées au prejudice des douaires des femmes, s'elles n'ont expressement consenty & accordé.

XXXVII. *Item*, Qu'en vertu desditz dons entre-vifz, laiz testamentaires ne venditions, ceulx à qui sont donnez, leguez ou vendus lesditz fiefz non par usufruict d'iceulx, ne se peuvent dire en possession d'iceulx fiefz; mais est besoing que les donateurs entre-vifz & vendeurs de tels fiefz ou procureurs pour eulx, s'en desmettent & dessaisissent ès mains des seigneurs dont ilz sont tenus, ou de leurs baillifs. Et que lesditz donataires & acheteurs soient relevez en foy & hommage par lesditz seigneurs ou baillif, & en soient mis en possession, reservé seulement le fief donné en mariage ou avancement d'hoirie par aucuns de ceulx ausquelz ilz doivent succeder. Auquel cas les donataires par telz dons sont reputez vestus & saisis, sans solennité de Justice.

*En vente est dû quint.*

XXXVIII. *Item*, Et doivent les vendeurs pour droict de relief aux seigneurs desditz fiefz quint denier, qui est la cinquiesme partie de l'argent venant de la vendition desditz fiefz. Et les acheteurs doivent le droict de chambellage.

XXXIX. *Item*, Et si les vendeurs vendent lesditz fiefz, en telle maniere qu'ilz ayent de l'acheteur la somme de la vendition en francs deniers à eulx, sans estre tenus du quint & reliefz, en ce cas les acheteurs doivent aux seigneurs desditz fiefz quint & requint, c'est à sçavoir la cinquiesme partie de la somme à quoy monte l'achat principal & la cinquiesme partie dudit quint, qui est la vingt-cinquiesme partie du total.

XL. *Item*, Les donataires ausquelz sont donnez par dons entre-vifz ou par testament, lesditz fiefz sont tenus du quint denier envers les seigneurs feodaulx. Lesquelz quintz deniers se doivent payer selon l'appreciation & estimation desditz fiefz faicte par gens à ce cognoissans, si lesditz seigneurs & donataires ne traictent ensemble; mais à Soissons à pur don sans charge ou recompense n'est deu que relief. Et si telz dons sont faictz par pere ou mere, ayeul ou ayeulle à leurs enfans en don de mariage ou avancement d'hoirie, n'y auroit que main-mise & bouche. Et si c'estoit don faict à nepveux ou autres qui fussent heritiers des donateurs en ligne collateralle, seroit pour ce deu droict de relief: & à Concy ou Conty quint & requint. *Quand en donation est dû quint, & n'est dû que relief.*

XLI. *Item*, Et si telz dons sont faictz achat, les donateurs au profit desquelz lesdictes charges doivent ledit quint, & les donataires chambellage.

XLII. *Item*, Et si ledit vendeur ou donateur entre vifz desdictz fiefz retenoit l'usufruict sa vie durant, il seroit pource tenu de requint qui est la vingt-cinquiesme partie des deniers du vendage ou de l'estimation desditz fiefz. *Ce qui est dû quand il y a retention d'usufruit.*

XLIII. *Item*, Et fault noter qu'ès fiefz donnez par testament, est besoing aux legataires d'avoir délivrance desditz fiefz par les heritiers ou par Justice, appellez lesdictz heritiers avant qu'ilz se puissent dire saisis contre iceulx heritiers comme dict est dessus des heritages rotuiers leguez par testament.

XLIV. *Item*, Et n'a lieu donner & retenir, ainsi qu'est escript dessus esditz heritages rotuiers.

## CHAPITRE V.

### *Quand & comment le seigneur peut saisir & lever les fruictz des fiefz en pure perte, & comment il doit user desditz fiefz.*

*Des ouvertures de fiefs, & que le seigneur peut saisir.*

XLV. LE seigneur feodal peut faire saisir & mettre en ses mains par ses sergeans appellez deux hommes de fief ou quelque membre de Justice, les fiefs tenus de luy toutesfois & quantes qu'il y a ouverture desdits fiefs qui advient en plusieurs manieres.

XLVI. *Item*, Quand aucun tenant & possedant fief va de vie à trespas, le fief est reputé ouvert, & le peut le seigneur faire saisir & tenir en ses mains, en jouir & faire les fruicts siens jusques à ce que l'heritier luy ait fait offres raisonnables ou ait relevé en droicture ledit fief: mais si dedans quarante jours après ledit trespas, ledit heritier fait ses offres ou est receu en hommage & droicture dedans ledit fief, en ce cas ledit seigneur ne faict siens les fruicts escheus puis ledit trespas: mais en doit avoir ledit heritier main-levée, & n'est tenu des frais ne despens de la saisine, pource qu'il a quarante jours de temps après le trespas de celuy dont il se porte heritier pour relever les fiefs à luy escheus.

XLVII. *Item*, Et si dedans lesdits quarante jours ledit heritier ne faict ses offres, ledit seigneur aura & prendra à son profit tout ce qui est escheu depuis la saisine par luy faicte jusques au jour desdictes offres. Et sera tenu ledit heritier payer les frais de la saisine.

XLVIII. *Item*, Et par le temps que ledit heritier aura differé de faire sesdictes offres & relever, jouira ledit seigneur dudit fief saisi de par luy, & en fera les fruicts siens. *Le seigneur fait les fruits siens.*

Digitized by Google

*Ne peut le seigneur prescrire pendant la saisie.*

XLIX. *Item*, Mais par quelque temps qu'il jouisse d'iceluy fief ainsi saisi par faulte d'homme, droicts & devoirs non faits, ledit seigneur ne peut prescripre ledit fief contre ledit heritier ou ses successeurs: mais est tenu le recevoir s'il sçait ou le cognoist estre heritier incontinent qu'il luy fait offres raisonnables.

*Par la mort du mary y a ouverture.*

L. Semblablement après le trespas d'un mary qui auroit relevé & tenu sa vie durant aucuns fiefs appartenans à sa femme, ou d'un baillistre qui auroit tenu aucuns fiefz appartenans à mineurs par luy tenus en bail, y a ouverture de fiefz. Et quand aucune femme ayant fief se marie y a aussi ouverture desdits fiefs, & peut le seigneur faire saisir tant par faulte d'homme que devoirs non faicts & droicts nón payez. Et peut iceulx fiefs tenir en ses mains jusques à ce qu'ils soient relevez & droicturez: mais si iceulx à qui ils appartiennent font leurs offices ou reliefvement dedans quarante jours après lesdictes ouvertures de fiefs, ils auront main-levée & les fruicts d'iceulx escheus depuis lesdites ouvertures sans payer aucune choses des frais de saisine.

L I. *Item*, Et s'ils faisoient leurs offres & relevoient après lesdictz quarante jours jours, ilz perdroient les fruictz & seroient au seigneur jusques au jour de leursdictes offres, & seroient tenus de la saisine comme dessus est touché.

*Il y a ouverture par le bail des enfans.*

L I I. *Item*, Et semblablement peut le seigneur faire saisir quand un homme ou femme prend en bail enfans ayans fief tenus de luy, & si femme tenant enfans en bail se remarie, posé qu'elle ait une fois relevé les fiefz desditz enfans, le seigneur les peut faire saisir & en faire comme dessus est dit, pource que les fruictz appartiennent audit nouvel mary.

*Quid, en vente d'usufruit.*

L I I I. *Item*, Ne peut aucun vassal vendre ne donner l'usufruict de son fief plus de trois ans, sans le consentement du seigneur feodal. Et s'il le fait, ledit seigneur peut faire saisir & faire les fruictz siens, jusques à ce que ladite vendition soit revoquée ou adnullée, ou que l'acheteur ait relevé de luy ledit usufruict vendu ou donné, pource fait foy & hommage, & que le vendeur ait payé le quint denier audit seigneur: auquel cas ledit revenu est fait un nouveau fief tenu dudit seigneur separé & desmembré dudit fief du vendeur.

*Ne peut le vassal desmembrer.*

L I V. *Item*, Et ne peut le vassal sans le gré & consentement de son seigneur vendre ou donner portion de ses fiefz, ne les desmembrer, autrement s'il le fait la partie éclipsée sera reputée acquest au seigneur, pour le relever à sa table, se bon luy semble.

*Des rentes sur fiefs.*

L V. *Item*, Et fault noter que les rentes constituées & nampties sur fiefz non infeodées, sont reputées censives & roturieres, combien qu'il y ait namptissement fait sur telz fiefz par les baillifz & hommes dudit seigneur.

L V I. *Item*, Et pour quelque temps qu'ayent esté constituées, nampties ou receues telles rentes, elles ne peuvent prejudicier audit seigneur.

L V I I. *Item*, Et si avant que ladite rente soit infeodée & faite nouveau fief, telz fiefz chéent en ses mains par confiscation, faulte d'homme, droits & devoirs ou autrement, ledit seigneur ne sera tenu desdites rentes: mais en seront reputez lesditz fiefz estre en ses mains quittes & deschargez quant audit seigneur.

*De la saisie en cas de vente.*

L V I I I. *Item*, Si le vassal a vendu ou donné son fief ou partie d'iceluy, & le mettre en autre main, peut incontinent le seigneur le faire saisir. Et s'il est trouvé que l'acheteur ou donataire se soit immiscé & entré audit fief sans en avoir relevé ou droicturé, ou fait offres raisonnables; En ce cas ledit seigneur fera les fruitz dudit fief siens depuis ladite saisine jusques à ce qu'il soit relevé & droicturé. Mais neantmoins si le vassal avoit vendu ou donné son fief sans l'avoir delivré, ledit seigneur ne le pourroit valablement faire saisir tant que ledit vassal eust encores en ses mains ledit fief, pource qu'il auroit encores hommes tenant ledit fief relevé dudit seigneur.

*De la commise par desaveu & felonie.*

L I X. *Item*, Quand un vassal commet felonnie & desobeissance contre son seigneur, ou advoue tenir son fief d'autre que de son vray seigneur, ledit seigneur après informations suffisantes peut faire saisir ledit fief dudit vassal. Et en ce cas doit faire adjourner sondit vassal pardevant son baillif & hommes, ou pardevant Monseigneur le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant, au lieu & prevosté soubz lequel est demourant ledit vassal, & illec tendre afin de confiscation dudit fief. Et demourera ledit fief saisi & regy par commis, s'il appert dudit cas jusques à ce que parties ouies soit discuté si ledit fief est confisqué ou non, & à qui devoient appartenir les fruitz.

*De la saisie faute de denombrement & de service aux plaids.*

L X. *Item*, Par faulte de denombrement baillé selon l'adjunction faite au vassal. Et par faulte de comparoir par le vassal aux plaidz & en la Court de son seigneur selon la nature de son fief, peut le seigneur faire saisir. Mais en ce cas ledit seigneur ne fait les fruitz siens, ains après le denombrement baillé, & que le vassal est purgé par amende de cinq solz, dix solz, ou autre amende ordinaire des lieux du deffault ou deffenses desditz plaidz, main levée desditz fiefz doit estre baillée ausditz vassaulx en payant les frais des saisines.

*De fiefs en main de communautez & gens d'Eglise.*

L X I. *Item*, N'est tenu ledit seigneur feodal recevoir en foy & hommage gens d'Eglise, marguilliers, ny administrateurs d'Eglises à aucuns fiefz par eulx achetez, ou à eulx donnez ou leguez, si bon ne luy semble. Mais leur peut adjoindre de le mettre hors de leurs mains dedans an & jour. Et s'ilz ne le font, peut faire saisir & tenir en ses mains lesditz fiefz & faire lesdits fruits siens jusques à ce qu'ilz les ayent mis hors de leursdites mains. Et qu'il y ait homme à qui ilz appartiennent & non à corps d'Eglise.

*Comment doit jouir le seigneur.*

L X I I. *Item*, Qu'en levant par le seigneur en pure perte les fruitz des fiefz de ses vassaulx, il est tenu les lever par raison comme feroit un bon mesnager sans couper les bois, pescher estangs, ne faire autre chose fors en raison & temps convenable. Et si est tenu peupler les viviers & soy y gouverner par raison, sans degaster ne prejudicier aucunement ausditz fiefz.

*Tant que le seigneur dort le vassal veille, & è contra.*

L X I I I. *Item*, Et quelque droit & cause qu'ayt le seigneur de faire saisir, le vassal peut tousjours jouir & user de son fief sans mesprendre, de quelque droit qu'il en doive, & fait tousjours les fruits siens jusques au jour de la saisine: mais par quelque temps qu'il en jouisse, si ne peut-il prescripre n'esteindre les droitz de son seigneur. Parcillement que pour quelque long-temps qu'en jouisse le seigneur, le vassal ne perd son droit. Et est ce que l'on dit communement. Quand le seigneur dort le vassal veille *& è contra.*

Digitized by Google

# CHAPITRE VI.

## *Comment le Seigneur peut recevoir à un seul fief plusieurs hommes & droictz feodaulx.*

*Le seigneur reçoit tous vassaux qui se presentent.*

LXIV. LE seigneur feodal peut si bon luy semble, sauf tous droitz recevoir à un fief tenu de luy tel nombre de vassaulx qu'offrir y veulent, & de chascun d'eulx recevoir les droitz, jaçoit, qu'aucuns ayent le droit & les autres non.

LXV. *Item*, Et si depuis est trouvé qu'aucun desditz receuz audit fief n'y ayent droit & en soient evincez, soit par procès ou autrement, ledit seigneur n'est pour ce tenu en restituer aucune chose.

LXVI. *Item*, Et posé que de deux ou plusieurs contendans, l'un qui n'a aucun droit eust relevé, & l'autre auquel il seroit adjugé par sentence ou traité, n'eust relevé, si sera tenu celuy qui a ledit fief, relever entierement ledit fief sans avoir regard au relief de l'autre dont le seigneur n'est tenu de restitution, compensation ne diminution de son droit de relief.

LXVII. *Item*, Jaçoit ce qu'il y ait plusieurs pretendans droitz en quelque fief, s'il est relevé pour tout ou pour partie, la saisine cesse pour le tout ou pour ce qui est relevé, & en a celuy qui a relevé main-levée quant audit seigneur. Et si au moyen d'aucun procès possessoires ledit fief demouroit saisi, les fruits demourroient à celuy auquel ilz seroient adjugez, & n'y pourroit le seigneur au cas dessusdit demander aucun droit.

LXVIII. *Item*, Que nonobstant opposition ou appellation faite par aucun pretendant droit en fief, le seigneur ne differera, si bon ne luy semble, à recevoir aucun audit fief, pource que ce n'est exploit de Justice, & suffit qu'il declare qu'il n'entend prejudicier au droit d'autruy.

LXIX. *Item*, Et n'est tenu le seigneur recevoir le vassal par procureur si bon ne luy semble; s'il n'y a cause legitime. *La foy est due en personne.*

LXX. *Item*, Et si à quelque saisine de fiefz s'oppose aucun vassal ou en appelle: ce neantmoins le fief demourera saisi pendant le procès & jusques à ce qu'il en soit discuté.

# CHAPITRE VII.

## *Comment & quand les vassaulx doivent reïterer leurs hommages.*

*Des cas où il faut reïterer les hommages.*

LXXI. QUand par succession, mariage, achapt ou autrement vient nouvel seigneur ou dame à quelconque duché, comté, baronnie ou autre seigneurie, il loist audit seigneur ou dame contraindre les vassaulx tenans fiefz tenus desdites seigneuries, de renouveller & leur faire hommage desdits fiefz, combien qu'ilz les ayent relevé & droicturé. Et aucunes fois font faire lesdits seigneurs commandemens ausditz vassaulx en particulier que chascun d'eulx leur vienne faire & renouveller leurs hommages dedans quarante jours ensuivant ou dedans autre jour prefix plus long que de quarante jours, sans les assigner en tous en general, & à une fois. Et ne peuvent lesditz seigneurs contraindre leursditz vassaux dedans plus brief jour de quarante jours.

LXXII. *Item*, Et aucunesfois font lesditz seigneurs signifier & à sçavoir à leursditz vassaulx qu'ilz recevront leurs hommages à certain jour prefix par eulx ordonnez, & font faire commandement ausditz vassaulx qu'ilz comparent au chef-lieu dont sont tenus les fiefz desditz vassaulx audit jour, pour faire lesditz hommages. Et fault qu'il y ait du moins quarante jours de la signification & de l'assignation.

LXXIII. *Item*, Et en quelque maniere que soit fait ledit commandement, puis qu'il y a quarante jours pour faire lesditz hommages. Si les vassaulx deffaillent & n'obeissent il loist & est permis au seigneur faire saisir les fiefz dont ne luy a esté fait hommage, les tenir en ses mains tant que lesditz hommages soient faitz, & ne luy est pource deu que la main & la bouche, qui est le serment de fidelité confesser & recognoistre les fiefz estre tenus de luy.

LXXIV. *Item*, Et si dedans quarante jours après telles saisines lesditz vassaulx ne comparent & font lesditz hommages, le seigneur fera les fruitz siens, mais s'ilz comparent & font hommages dedans lesditz quarante jours après icelle saisine, ilz auront main levée de leurs fiefz & fruitz en payant la saisine s'il n'y a quelque droit de relief ou autre deu au seigneur pour lequel le fief doit estre tenu saisi.

# CHAPITRE VIII.

## *Comment on peut retraire fiefz, & pareillement autres heritages roturiers par proximité de lignage.*

*Du cas où le retrait lignager a lieu en fiefs.*

LXXV. SI aucun vend heritage soit fief ou cens à luy venu par succession de ligne & naissant de pere ou de mere ou autre ses parens, à quelconque personne à luy estrange, & non parente du costé & ligne dont est venu ledit heritage au vendeur, un autre parent & lignagier dudit vendeur du costé dont luy est venu ledit heritage, peut retraire par proximité de lignage ledit heritage, fief ou cens sur celuy qui l'a acheté pour les deniers & fraiz qu'il en tire ledit acheteur, & y doit venir le retrayant dedans l'an & jour.

*Le plus diligent est preferé,*

LXXVI. *Item*, Et posé que le retrayant soit bien loingtain de lignage au vendeur, & qu'ilz y ayent autres plus prochains qui le veulent retirer dedans le temps à ce introduit. Neantmoins si le retraict est fait, & que l'acheteur soit remboursé & que ledit retrayant ait le droit d'iceluy acheteur, ledit heritage retrait demourera audit retrayant. Et ne pourra autre plus prochain le ravoir ne retraire sur luy, combien qu'il soit dedans le temps de retraire. *Si le retrait est consommé.*

LXXVII. *Item*, Mais si sur le retrait qu'entend faire le moins prochain, se meut question, & que dedans le temps de retraire avant ledit retrait parfait, accordé, consenty ou jugé, vienne autre plus prochain *S'il n'est pas consommé, le plus proche sera preferé.*

Digitized by Google

chain qui face ses offres raisonnables en temps deu, en ce cas s'il y écher retrait, le plus prochain emportera ledit heritage par retrait, & en exclura le moins prochain. Et s'il y en avoit plus de deux ou trois voulans retraire dedans ledit temps avant qu'il y ait aucun retrait, le plus prochain, posé qu'il fust le dernier, auroit ledit heritage. Et s'il y en avoit deux ou plusieurs voulans retraire en pareil degré, le premier retrayant l'emportera.

*Mais à Soissons & Vailly, le plus diligent est preferé.*

LXXVIII. *Item*, Mais à Soissons & Vailly, le premier retrayant habille à retraire, l'emporteroit.

*Du retrait des heritages roturiers, & dans quel tems.*

LXXIX. *Item*, Et en heritages censuels & roturiers y a de semblable par la coustume generale de ladite prevosté un an de temps à retraire, à compter du jour qu'il est mis en possession & vestu de fait par Justice l'acheteur. Et n'est compté le temps precedent ne la jouissance qu'en pourroit avoir eu l'acheteur pour moins de dix ans: mais s'il en avoit jouy par dix ans entiers, pource que ladite jouissance équipoleroit à vesture, fauldroit retraire dedans l'an après lesdits dix ans.

LXXX. *Item*, Et neantmoins si après ladite jouissance de dix ans ou plus ou moins, l'acheteur se faisoit vestir par Justice, on peut sur luy retraire dedans l'an après ladite vesture.

LXXXI. *Item*, Mais en la ville de Laon & és villes qui se reiglent selon la coustume d'icelle ville en heritages roturiers n'a temps que de quinze jours à commencer à la vesture comme dessus est dit, pour retraire lesdits heritages. Et en la ville de Vrenin n'a que quarante jours. Et à Vailly & prevosté dudit lieu les demourans illec, n'ont que dix-sept jours: mais les forains dudit lieu ont à retraire an & jour.

*Des offres.*

LXXXII. *Item*, Et pour faire lesdits retraits, peuvent les lignagiers eulx retirer presens aucuns Notaires, Greffiers de Justice ou autres tesmoings pardevers les acheteurs desdits heritages, & leur offrir les deniers principaulx & despens. Et si tels acheteurs veulent reprendre leurs deniers & delaisser l'heritage vendu au lignagier. En ce faisant ledit retrait est parfait.

*De l'instance de retrait.*

LXXXIII. Et si les acheteurs ne les veulent souffrir ne permettre sans estre traits en cause, peut le retrayant faire adjourner les acheteurs pardevant les Baillifs & hommes des seigneurs dont sont tenus lesdits fiefs, ou pardevant le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant, au siege soubs lequel sont assis les fiefs. Et illec doit exposer la vendition avec sa genealogie & proximité de lignage, faire offre en deniers contant des deniers de la vendition & sort principal, & des frais & despens & droits seigneuriaulx, si sont venus à sa congnoissance. Sinon de quelque somme qu'il offre augmenter ou diminuer pour lesdits frais. Et doit requerir l'heritage vendu luy estre adjugé par retrait comme à lignagier venant de la ligne dont est venu ledit heritage au vendeur.

LXXXIV. *Item*, Et si l'acheteur demande jour à revenir sur ledit retrait, & sur ce meut procès, le retrayant à chacune journée avant litiscontestation, doit faire l'offre actuelle desdits deniers, si ce n'est qu'à la premiere journée il ait mis & delaissé present l'acheteur lesdits deniers és mains de Justice ou du Greffier pour estre baillez audit acheteur, s'il les veult reprendre, auquel cas le retrayant n'est plus tenu actuellement offrir lesdits deniers.

LXXXV. *Item*, Si le retrayant ne pouvoit par aucun moyen sçavoir à quel pris auroit esté fait ledit vendage pour faire ses offres raisonnables, il peut avant que faire demander, requerir les sermens des vendeurs & acheteurs pour en estre acertené, ou d'avoir exhibition des lettres dudit vendage, si aucunes en avoient esté faites. Et après lesdites lettres exhibées, s'il doute qu'on ait mis ausdites lettres plus grand ou moindre pris que le vray pris d'icelluy vendage, il peut sur ce requerir le serment desdits vendeur & acheteur, & les doit le Juge condamner à ce faire.

LXXXVI. *Item*, Et fault noter qu'il suffist au retrayant avoir fait ses offres pardevant Justice, Notaire ou tesmoings, & avoir fait faire l'adjournement contre l'acheteur qui a refusé lesdites offres dedans le temps introduit à retraire pour obtenir audit retraict.

*Du cas où il y a plusieurs heritages vendus par même contrat.*

LXXXVII. *Item*, Et si aucun par une mesme vendition vend plusieurs heritages, les aucuns venans d'acquest & les autres de naissant ou venans de deniers naissans, le retrayant pourroit retraire ce qu'il seroit de naissant de son costé & ligne, & requerir d'icelles l'estimation de chacune des pieces vendues selon ledit vendage. Et s'il y avoit naissant de plusieurs lignes, le lignagier dont procederoit ledit naissant, pourroit retraire l'heritage venu de sa ligne pour l'estimation qui en seroit faite, eu esgard au pris principal de ladite vendition.

LXXXVIII. *Item*, Mais si aucun avoit vendu plusieurs heritages tous fiefz, ou tous censelz, ou l'un fief & l'autre censel venant d'un mesme costé & ligne, un lignagier ne pourroit retraire l'un, fust fief ou censel sans l'autre: mais conviendroit s'il vouloit retraire qu'il retrayist tous lesditz heritages.

*Décheance du retrait pour défaut dans les offres.*

LXXXIX. *Item*, Et si le retrayant deffault de faire lesdictes offres, il decherra de sondit retraict.

*Cas où le retrait n'a lieu.*

XC. *Item*, En donations, legz testamentaires, eschanges en baulx d'heritages à rente & surcens perpetuel ou à vies, desquelz la proprieté demoure aux bailleurs, n'eschet retraict.

*En vente faite à un lignager retrait n'a lieu.*

XCI. *Item*, En heritage vendu à quelconque lignagier du costé dont est il venu, ne se peut retraire par autre plus prochain que l'acheteur qui est de ladite lignée en quelque loingtain degré que soit ledit acheteur: car il suffit que tel heritage soit en ligne.

*Impenses que le retrayant est obligé de rembourser.*

XCII. *Item*, Quand l'acheteur d'aucun heritage qu'on veult retraire a retenu, reparé, labouré ou augmenté l'heritage par luy acquesté avant qu'il ait esté requis le rendre par retraict au lignagier, en ce cas le lignagier retrayant seroit tenu restituer lesdites impenses, meliorations & labeurs utiles & necessaires, sans toutesfois estre tenu des choses superflues & faites à plaisance.

XCIII. *Item*, Mais si pendant ce temps ledit acheteur despouille les fruits desdits heritages, ne pourroit demander les labeurs ne meliorations s'ils n'excedoient de valeur lesdits fruits, auquel cas il pourroit demander seulement le reste desdites impenses.

XCIV. *Item*, Et posé que ledit acheteur n'eust fait aucuns labours ou meliorations, & qu'il eust receu la despouille de l'heritage par luy acquis avant qu'il eust esté requis de rendre par retraict ledit heritage, si ne seroit-il tenu de rendre au retrayant lesdits fruits, pource que ledit heritage estoit reputé sien jusques à ce qu'il fust sommé & requis de le rendre au lignagier.

*Heritage retiré est reputé acquest au retrayant.*

XCV. *Item*, L'heritage retraict par retraict lignagier est reputé acquest au retrayant, & s'il est marié, c'est acquest commun aux conjoinctz, parquoy si lesditz retrayans le vendent il ne cherra en retraict.

*Retrait de my-denier.*

XCVI. *Item*, Et neantmoins les heritiers d'iceluy conjoinct du costé duquel a esté fait ledit retraict pourroit avoir tout ledit heritage si bon leur semble, en restituant la moitié du sort principal & fraiz dudit retraict aux heritiers de l'autre conjoinct ou à l'autre conjoinct s'il survivoit.



Digitized by Google

## CHAPITRE IX.

### *Comment par puissance de fief le seigneur peut retraire les fiefz tenus de luy.*

*De la retenue feodale.*

XCVII. PAr autre maniere peut le seigneur feodal retraire les fiefz de luy tenus vendus par ses vassaulx; car quand aucun vassal vend son fief soit d'acquest ou de naissant, à personne estrange ou de sa lignée, ledit seigneur par puissance de fief peut le retraire pour les deniers du vendage & loyaulx coustemens.

*Ce que doit en ce cas rembourser le seigneur.*

XCVIII. *Item*, Et fault noter que ledit seigneur n'est tenu rendre à l'acheteur que les quatre parties dont les cinq font le tout, des deniers dudit vendage, pour ce que le vendeur par iceluy vendage luy devoit le quint denier dudit pris principal, lequel quint reprendra ledit acheteur dudit vendeur avec lesdictes quatre parties en quoy sera remply du total du principal achat, & avec ce est tenu de vin, fraiz, de lettres meliorations, & autres choses vrayement tirées pour cause d'iceluy vendage.

XCIX. *Item*, Mais si le vendage estoit faict de francs deniers au vendeur, ledit seigneur seroit tenu payer entierement lesditz deniers principaux, pour ce qu'en ce cas l'acheteur sera tenu de quint & requint, & que lesditz quint & requint sont confus & estainctz en la personne dudit seigneur, qui est en faisant ledit retraict au lieu de l'acheteur.

*Quand le seigneur n'est plus recevable à exercer le retrait.*

C. *Item*, Et fault que ledit retraict se face par ledit seigneur avant que recevoir l'acheteur à relever & droicturer ledit fief; car depuis qu'il auroit receu ne le pourroit contraindre à luy rendre ledit fief: mais il peut refuser ledit acheteur en luy offrant restituer ses deniers, fraiz & meliorations. Et si ledit acheteur le refusoit, ledit seigneur deuement acertené dudit vendage, pourroit faire saisir & tenir en ses mains ledit fief, & en jouir pendant le debat que sur ce pourroit mouvoir.

*Cas où la retenue feodale cesse.*

CI. *Item*, Mais si ledit fief vendu estoit naissant, & estoit vendu à personne venant de la lignée dont est escheu ledit fief au vendeur, ledit seigneur ne le pourroit retraire par puissance de fief.

*Le lignager préféré au seigneur.*

CII. *Item*, Si aucun lignagier vouloit retraire un fief venant de naissant au vendeur par proximité de lignage, & par semblable le seigneur le voulsist retraire par puissance de fief, le lignagier seroit preferé & le retrairoit par ladicte proximité.

*Seigneur peut vendre après le retrait dans l'an.*

CIII. *Item*, Après ledict retraict faict par puissance de fief, ledit seigneur peut, si bon luy semble, sans congé de son seigneur souverain, ne pour ce luy payer aucuns droictz ou devoirs, vendre ou donner & autrement aliener ledit fief par luy retraict dedans an & jour du jour dudit retraict, & s'il le faict, le fief retourne en son premier estat.

CIV. *Item*, Mais s'il ne fait alienation & ne le met hors de ses mains dedans ledit temps, en ce cas ledit fief retraict est remis & consolidé avec le fief dont il estoit tenu, & sont faictz un mesme fief, lequel ledit seigneur de là en avant ne peut desmembrer, sans le consentement du seigneur souverain.

## *LA QUATRIESME ET DERNIERE PARTIE de ce Livre contient quelz droictz, douaires & prerogatives ont les femmes veufves nobles & autres en ladicte Prevosté, & contient cinq Chapitres.*

AU premier desquelz, est declaré qu'est douaire coustumier, & comment on s'y doit mettre, & quand il a lieu.

Le second, contient que c'est de douaire prefix, & quand il a cours; & comment les douaires sont privilegiez.

Le troisiesme, contient le privilege des veufves nobles.

Le quatriesme, le bail & garde des mineurs nobles.

Le cinquiesme, de societé & communauté des biens en ladicte Prevosté de Laon.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Qu'est douaire coustumier, comment on s'y doit mettre, & quand il a lieu.*

*Du douaire coutumier.*

I. AU bailliage de Vermandoys & prevosté de Laon, douaire coustumier est la moitié du revenu & proffit qu'ont & prennent les femmes leurs vies durant tant seulement, après le trespas de leurs marys, generalement sur tous les heritages assis audit bailliage qu'avoient lesditz marys au jour de leurs nopces, & sur tous autres heritages venus & escheuz à iceulx marys de leurs pere ou mere, ayeul ou ayeule ou autres parens en ligne directe.

*Douaire se doit demander.*

II. *Item*, Lequel douaire se doit demander ès termes de la prevosté de Laon par la veufve à l'heritier & s'il ne le veult delivrer sans estre poursuivy, le fault faire adiourner pardevant Juge competant pour en avoir delivrance. Et jaçoit ce que les heritages soyent assis en divers lieux, neantmoins s'il est demandé ou delivré par l'heritier au lieu de sa demeure, ceste demande ou delivrance suffist à ladicte veufve pour obtenir sondit douaire.

III. *Item*, Et si ladicte veufve delaisse par aucun temps, soit brief ou long à demander sondit douaire, elle l'a perdu pour le temps qu'elle a obmis ou differé à le demander, & ne l'aura que du jour qu'elle pourra premier l'avoir demandé.

*Charges de la douairiere.*

IV. *Item*, Et à cause desditz douaires lesdictes femmes sont tenues de retenir & entretenir durant leursdictes vies leurs moytiez d'heritages qui sont edifiez, qu'elles tiennent en douaire de menues matiere, comme pel, torche & couverture, & est le proprietaire tenu retenir & entretenir le tout de grosses matieres, comme massonnerie & charpenterie.

Digitized by Google

V. *Item*, Sont lesdictes femmes venans en douaire, tenues faire entretenir en labeur & valeur constant leursdictes vies, les terres, boys, prez, vignes, jardins & autres heritages par elles tenus, & les acquitter & detenter de cens & rentes anciennes & foncieres, dont ilz peuvent estre tenus constant le temps dudit douaire, & enfin d'iceluy temps les rendre en bon estat des matieres dessus declarées & acquestz desditz cens.

*Des frais des heritages sujets au douaire.*

VI. *Item*, Et posé qu'aucuns heritages tenus en douaire fussent prestz à dépouiller au temps du trespas de ladite douairiere: ce neantmoins les heritiers ausquelz appartient la proprieté emporteront la despouille, & prendront ledit heritage en la forme qu'il est, sans estre tenu d'aucune recompense des labours. Et semblablement une douairiere prendra ce qui escherra des fruictz des heritages de sondit mary incontinent qu'elle l'aura demandé.

*N'est dû relief pour douaire en fiefs.*

VII. *Item*, Et s'il y a aucuns fiefz dont une veufve ait moytié de l'usufruict en douaire, ce neantmoins l'heritier auquel appartient entierement la proprieté dudit fief, est tenu relever & droicturer entierement ledit fief, & n'est ladicte veufve tenue pour ledit douaire d'aucun relief, & si en faulte de relief ladite veufve qui auroit demandé son douaire ne pouvoit jouir, elle auroit son recours contre ledit heritier qui en ce cas seroit tenu de ses dommages & interestz.

*Ventes ne préjudicient au douaire.*

VIII. *Item*, Si le mary constant le mariage de luy & de sadite femme, avoit vendu aucuns de ses heritages qui luy appartenoient au jour de ses nopces, ou qui luy estoient escheuz constant ledit mariage de succession en ligne directe, sans recompenser sadite veufve de son droit de douaire, ou sans ce que sadite femme eust expressement renoncé audit droit de douaire, & iceluy quitté, ladite veufve pourroit après le trespas de sondit mary poursuivir les detenteurs desdits heritages pour sondit droit de douaire, nonobstant lesdites venditions, & luy devroit estre adjugé sauf le recours de garandie aux detenteurs & acheteurs contre l'heritier dudit mary.

*Sur les heritages échûs aux maris en collaterale il n'y a douaire.*

IX. *Item*, Mais sur l'heritage escheu aux maris de ligne collateralle n'ont les veufves droit de douaire en quelque lieu que ce soit en ladite prevosté.

X. *Item*, Après ledit douaire demandé, l'heritier & pareillement la veufve partissent ensemble les heritages qui se puissent partir, & en jouissent par indivis & separement, si bon leur semble. Et ceulx qui ne se peuvent partir, se baillent ensemble, au plus grand proffit que faire se peut.

*A Vrenin nul douaire.*

XI. *Item*, Nonobstant ladite coustume au lieu de Vrenin, les femmes n'ont aucun droit de douaire sur les heritages: mais ont au lieu de ce de chascune espece de meubles une piece à leurs choix, & neantmoins partissent au demeurant, comme dessus est declaré.

## CHAPITRE II.

### *Qu'est douaire prefix, & quand il a cours.*

*Ce que c'est que douaire préfix.*

XII. Douaire prefix ou convenancé est assignation de rente, au proffit & revenu de quelque heritage ou autre chose que promect & assigne un homme à sa future espouse en contractant leur mariage, pour de ladite rente, heritage ou autre chose jouyr par ladicte femme après le trespas de sondit mary, s'elle survit, pour son droict de douaire coustumier; ou ledit douaire prefix est une somme de deniers, quelque piece d'heritages, meubles ou autre chose que peut assigner ledit mary pour douaire en contractant son mariage à sadicte future espouse sans fraulde.

*N'est besoin d'en faire demande.*

XIII. *Item*, Lequel douaire prefix ou convenancé n'est besoing de demander, ne soy y faire mettre par Justice pour iceluy avoir cours, pource qu'au moyen de la promesse du mary, ledit douaire prefix commence à courir & avoir lieu incontinent après le trespas dudit mary, & peut la veufve poursuyvre les heritiers des rentes ou choses annales à elle promises, s'elle accepte ledit douaire, pour tout le temps escheu puis le trespas de sondit mary, posé qu'elle ne l'ait demandé.

XIV. *Item*, Si quelques heritages, sommes de deniers ou autre chose pour une fois luy estoit assignée & promise pour sondit douaire, elle le peut demander & poursuyvir valablement, incontinent après le trespas de sondit mary.

*Option de douaire.*

XV. *Item*, Et a le choix ladicte veufve de demander & prendre lequel que bon luy semble desditz douaires, renoncer à l'un & eslire celuy que bon luy semble le plus proffitable des deux, quelque convention qu'il y ait eu dudit douaire prefix.

*Privilege du douaire.*

XVI. *Item*, Et sont lesditz douaire coustumier & prefix si privilegiez, qu'ilz precedent & sont prins avant toutes debtes, nonobstant quelque namptissement qu'il soit advenu depuis la celebration du mariage, si la femme n'y a expressement consenty.

## CHAPITRE III.

### *Des Privileges des veufves nobles & autres.*

*Faculté de prendre les meubles par la veuve du noble.*

XVII. Une femme veufve d'homme noble, peut choisir dedans quarante jours après le trespas de son mary de tenir les meubles & debtes par la coustume des nobles declarée en la premiere partie de ce livre, ou renoncer à icelle coustume & partie si bon luy semble, & si elle tient lesditz meubles elle les aura aux charges declarées en ladicte premiere partie. Et aura neantmoins son douaire coustumier ou prefix tel comme dessus est declaré.

*A Soissons il faut que la femme soit aussi noble.*

XVIII. *Item*, Mais en la ville de Soissons, il fault que ladicte veufve soit noble comme son mary, avant qu'elle puisse tenir par ladicte coustume.

*De la femme qui renonce à cette faculté.*

XIX. *Item*, Si ladicte veufve de noble renonce à ladicte coustume des nobles & veult partir, elle aura semblablement son douaire prefix ou coustumier, & se partiront esgalement entre les heritiers du mary & elle tous les heritages acquestez constant leur mariage, & aussi tous les meubles & debtes qui communs estoient entre eulx au jour du trespas dudit deffunct sans aucuns reserver desditz meubles, fors seulement les vestemens de ladicte veufve, qu'elle a accoustumé porter les Dimenches & moyennes Festes, lesquelz demourent hors part à ladicte veufve sans faire recompense de la moytié, tout ainsi qu'autres gens roturiers. Et quant aux autres habitz de ladicte femme, elle les aura s'il luy plaist en sa part, en recompensant l'heritier d'autres biens ou deniers de ladicte estimation de ladicte moitié, & payeront



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

lesditz heritiers & veufve les debtes deuz par lesditz conjoinctz moitié par moitié. Et sera ledit heritier tenu entierement de l'accomplissement des testamens obseques & funerailles dudit deffunct.

*Quid? entre roturiers.*

XX. *Item*, Laquelle maniere de partir est commune aux roturiers dudit Bailliage aussi-bien qu'ausditz nobles s'il n'y a coustume particuliere qui baille le choix d'autrement prendre lesditz biens.

XXI. *Item*, Emportera ladite veufve, soit qu'elle tienne par la coustume des nobles ou partisse à l'heritier generalement tous ses heritages de naissant, & les acquestz qu'elle avoit avant ledit mariage, s'aucuns en avoit, & pareillement aussi emporteront les veufves des roturiers lesditz naissant & acquest.

*De l'habitation de la femme.*

XXII. *Item*, La femme d'un homme noble après le trespas de son mary, peut choisir pour sa demeure entre les maisons seigneuriales de sondit mary, s'il y en avoit plusieurs, laquelle desdictes maisons que bon luy semblera, & s'entend cest article entre seigneurs qui ont plusieurs maisons seigneuriales; car s'il n'y en avoit qu'une maison, elle n'auroit que sa moitié & portion.

*Du partage entre la veuve douairiere & les heritiers.*

XXIII. *Item*, Ladicte veufve noble ou autre qui tient douaire coustumier doit faire le partage des heritages sur lesquelz elle a droict de douaire, & en faire deux parts, & ce faict l'heritier choisist & prend desdictes deux parts celle qu'il veult choisir.

XXIV. *Item*, Si ladicte femme estoit reffusant de faire ledit partage quarante jours après qu'elle seroit de ce sommée & requise, l'heritier en son reffus pourroit jouyr du total desdits heritages, sans luy bailler son douaire, jusques à ce qu'elle feroit ledit partage se faire se pouvoit.

*De la renonciation de la veuve noble ou roturiere, aux meubles & acquests.*

XXV. *Item*, Si la veufve d'ung homme noble & pareillement une veufve d'homme roturier veoit son mary fort endebté au jour de son trespas, & qu'il n'ayt meubles n'acquestz faitz constant leur mariage pour y fournir, elle peut renoncer incontinent après ledit trespas present Justice ausditz acquestz & meubles, auquel cas elle ne seroit tenue desdictes debtes, ne pareillement s'elle jectoit les clefz sur la fosse dudit mary quand on le mect en terre, lequel ject desdictes clefz signifie renonciation & abandonnement desditz biens. Et neantmoins emporteroit ladicte veufve tous les heritages, fust de naissant ou d'acquest qu'elle auroit apporté en mariage, & qui luy seroient escheuz de ses parens constant ledit mariage, avec seulement ses habillemens telz qu'elle les portoit les jours de Dimenches & Festes communes.

*Cas où elle ne peut renoncer.*

XXVI. *Item*, Mais s'il estoit trouvé que ladicte femme immiscée esditz biens qu'elle eust recellé ou transporté aucuns biens constant la maladie de sondit mary ou depuis son trespas, ladicte renonciation ne luy seroit d'aucun proffit.

*Mais ne peut le mary renoncer.*

XXVII. *Item*, Le mary vif ne peut aussi renoncer ausditz biens, pource qu'il est à presumer qu'il a faict lesdictes debtes.

---

# CHAPITRE IV.

## *De bail & garde des mineurs nobles.*

*De la garde & bail des enfans, jusqu'à quel âge.*

XXVIII. Le pere ou mere d'enfans nobles orphelins de pere ou de mere estans lesditz enfans en bas aage & de minorité, c'est à sçavoir le filz au dessoubz de quatorze ans, & la fille au dessoubz de douze, peut prendre & eslire la garde noble desditz enfans ou le bail d'iceulx enfans.

*Ce que doit faire le gardien.*

XXIX. Si le survivant desditz conjoinctz eslist de prendre ladicte garde, il est tenu de faire inventaire des biens meubles & immeubles desditz enfans, les nourrir & entretenir de leurs biens, & en rendre compte ausditz mineurs venus en aage, comme fait un tuteur de mineurs entre gens de roturiere condition; toutesfois ilz ne s'entremettent que des meubles & fiefz si bon ne leur semble, & en ce cas pour les immeubles roturiers fauldroit créer tuteur ausditz mineurs.

*Quand les ayeuls ont la garde.*

XXX. *Item*. Et si ledit survivant ne vouloit prendre ladicte garde, les ayeul ou ayeulle desditz mineurs fussent paternelz ou maternelz y seront receuz, & seroit l'ayeul paternel preferé au maternel, & pareillement l'ayeul paternel à l'ayeulle maternelle; mais s'il n'y avoit qu'ayeul maternel & ayeulle paternelle, ledit ayeul maternel seroit preferé.

*Se prend en Justice.*

XXXI. *Item*, Et peuvent lesditz pere & mere, ayeule & ayeulle & non autres, prendre d'eulxmesmes & sans auctorité de Justice ladicte garde.

*Qui est preferé au bail, ce que doit faire celuy qui le prend, & quel en est l'emolument.*

XXXII. Si ledit survivant ayeul ou ayeulle ne prennent ladicte garde, & veulent prendre le bail desditz mineurs, audit bail seroit preferé le survivant audit ayeul, & l'ayeul à l'ayeulle ainsi que dessus est dit, de ladicte garde. Et en ce cas celuy ou celle qui prendroit ledit bail est appellé baillistre, & ne seroit tenu faire inventaire des biens des mineurs si bon ne luy sembloit, pource qu'il feroit tous les meubles siens, & tous les fruictz des heritages feodaulx desditz mineurs pour le temps de leurdicte minorité; à la charge de payer les debtes des pere ou mere dont sont venus lesditz biens, & d'accomplir les testamens & obseques ou funerailles, aussi d'entretenir les enfans bien & suffisamment, selon leur estat de vivre & habillemens, & les faire apprendre & endoctriner selon leur vacquation, & pareillement de relever & entretenir tous lesditz heritages feodaulx de toutes matieres quelzconques, & les rendre en fin dudit bail acquittez & deschargez de toutes rentes, fiefz & aumosnes, jusques au temps de ladicte reddition.

*Qui est preferé.*

XXXIII. *Item*, Et s'il n'y avoit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, frere ou sœur qui feroit en aage competant; oncle ou tante, ou autre parent en ligne collateralle pourroit prendre ledit bail, & y seroit tousjours preferé le plus prochain, & en pareil degré celuy du costé paternel.

XXXIV. *Item*, Si une femme non noble qui auroit esté mariée à un homme noble avoit entreprins ladicte garde ou bail, comme faire le pourroit durant sa viduité, convolloit en autres nopces avec homme non noble, elle ne pourroit user des privileges de noblesse, & n'auroit plus ladicte garde noble ne bail de sesditz enfans; mais l'auroit autre parent prochain d'eulx qui ce vouldroit entreprendre. Et si ladicte femme reprenoit homme noble, il auroit à cause d'elle ladicte garde ou bail.

*Où il n'y a garde ou bail, on pourvoit de tuteurs.*

XXXV. *Item*, Et si aucun des parens desditz mineurs nobles ne vouloyent prendre ladicte garde ou bail, le Juge les pourvoiroit de tuteurs, comme on faict entre gens roturiers, lesquelz tuteurs prendroient leurs biens par inventaire, & en rendroient compte quand & là où il appartiendra.

Digitized by Google

## CHAPITRE V.

### *De societé & communauté de biens audit Bailliage & Prevosté.*

*De ceux qui sont communs.* XXXVI. QUand aucuns s'accompaignent & demourent ensemble vivans de marchandise ou labeur, & ne font qu'une bourse, ilz sont reputez communs en biens, & posé que l'un ait porté plus que l'autre, s'ilz n'ont faict traicté ou paction paravant, tous ce qu'ilz acquerreront, gaignent ou perdent, est reputé estre proffit ou prejudice de l'un comme de l'autre. Et si l'un alloit de vie à trespas, ses biens se partiroient esgalement entre le survivant & heritier du trespassé.

*Ce qui tombe dans cette communauté.* XXXVII. *Item*, Mais si l'un d'eulx avoit des heritages à luy appartenans avant ladicte societé, ou qu'ilz luy fussent escheuz constant icelle, combien que les fruictz escheuz pendant ladicte societé fussent communs, ce neantmoins lesditz heritages appartiendroient à celuy seul auquel ilz appartenoient ou seroient escheuz ou à son heritier.

XXXVIII. *Item*, Et seroit tenu le survivant des debtes deues par le premier decedé avant ladicte societé; mais en seroit tenu l'heritier seul, semblablement ne seroit l'heritier du deffunct tenu des debtes faictes par le survivant avant ne depuis ladite societé.

*Ce qui fait reputer la societé.* XXXIX. *Item*, Si une femme après le trespas de son mary se tient avecques ses enfans aagez & emancipez, soient mariez ou non en une mesme maison, vivans ensemble de biens communs, entre eulx faisans une seule bourse par an & jour, ils sont reputez estre en societé.

*Qui en est reputé maistre.* XL. *Item*, Mais posé que les enfans d'un homme survivant sa femme & ledit survivant vescussent ensemble, & demourassent en une mesme maison par an & jour ou autre plus longtemps, ne seroient pourtant les biens reputez communs; mais est tousjours ledit pere desditz enfans tenu pour le seigneur & maistre des meubles, & luy peuvent lesditz enfans ou autres heritiers de sa femme, demander portion & delivrance de leurs biens, si bon leur semble.

*Fin des anciennes Coustumes de Laon.*

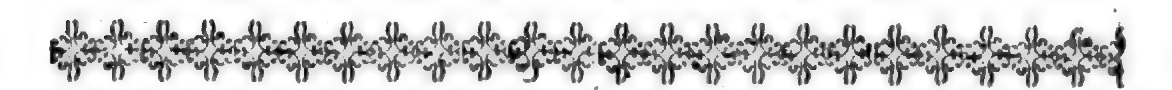

# TABLE DES CHAPITRES DES ANCIENNES COUTUMES DE LAON.

## PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I. *Quelle chose est reputée meuble.* 436

CHAP. II. *Comment le mary est reputé seigneur des meubles.* ibid.

CHAP. III. *Comment on peut disposer des meubles.* ibid.

CHAP. IV. *De Don Mutuel.* ibid.

CHAP. V. *De la Coustume des Nobles en meubles.* 437

CHAP. VI. *De la Coustume courant à Laon entre les mariez.* ibid.

CHAP. VII. *S'Argent donné en mariage se doit rapporter ou non.* 439

## SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I. *Que c'est qu'acquest, & par qui il se peut faire.* ibid.

CHAP. II. *Comment on peut estre saisy desdits acquestz.* 440

CHAP. III. *Comment on peut succeder en heritages tant d'acquestz que de naissans, & les diversitez des Coustumes touchant les representations, & à qui sont les biens vacquans.* ibid.

Digitized by Google

CHAP. IV. *Comment les enfans ou heritiers des trespaßez sont tenuz rapporter en partage les heritages & biens à eulx donnez.* 441

CHAP. V. *En quelle maniere l'on peut disposer d'heritages roturiers par vendage & par don faict entre-vifz.* 442

CHAP. VI. *Comment on peut disposer par testament de ses heritages roturiers, tant d'acquest que de naissant.* 443

CHAP. VII. *De Prescription, & comment on en use en ladicte Prevosté.* ibid.

## TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE I. *Quelles personnes sont reputées nobles.* 444

CHAP. II. *Comment on succede en ligne directe en fiefz, quelz droictz les succedans en ladicte ligne en doivent au Seigneur feodal. Et comment l'aisné peut relever seul les fiefz, & les freres & sœurs de luy, & en quelques lieux dudit Bailliage a aineeße entre filles.* ibid.

CHAP. III. *Comment on succede en fief en ligne collateralle en ladicte Prevosté, & diversement, & quelz droictz en sont deuz.* 445

CHAP. IV. *Comment on peut disposer de fiefz tant par dons entre-vifz que par testament ou vendition, & quelz droitz sont pour ce deuz.* 446

CHAP. V. *Quand & comment le seigneur peut saisir & lever les fruictz des fiez en pure perte, & comment il doit user desditz fiefz.* ibid.

CHAP. VI. *Comment le Seigneur peut recevoir à un seul fief plusieurs hommes & droictz feodaulx.* 448

CHAP. VII. *Comment & quand les vassaulx doivent reïterer leurs hommages.* ibid.

CHAP. VIII. *Comment on peut retraire fiefz, & pareillement autres heritages roturiers par proximité de lignage.* ibid.

CHAP. IX. *Comment par puissance de fief le seigneur peut retraire les fiefz tenus de luy.* 450

## QUATRIEME PARTIE.

CHAPITRE I. *Qu'est douaire coustumier, comment on s'y doit mettre, & quand il a lieu.* ibid.

CHAP. II. *Qu'est douaire prefix, & quand il a cours.* 451

CHAP. III. *Des privileges des veufves nobles & autres.* ibid.

CHAP. IV. *De bail & garde des mineurs nobles.* 452

CHAP. V. *De societé & communauté de biens audit bailliage & Prevosté.* 453

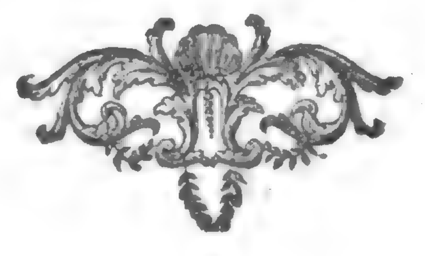

Digitized by Google

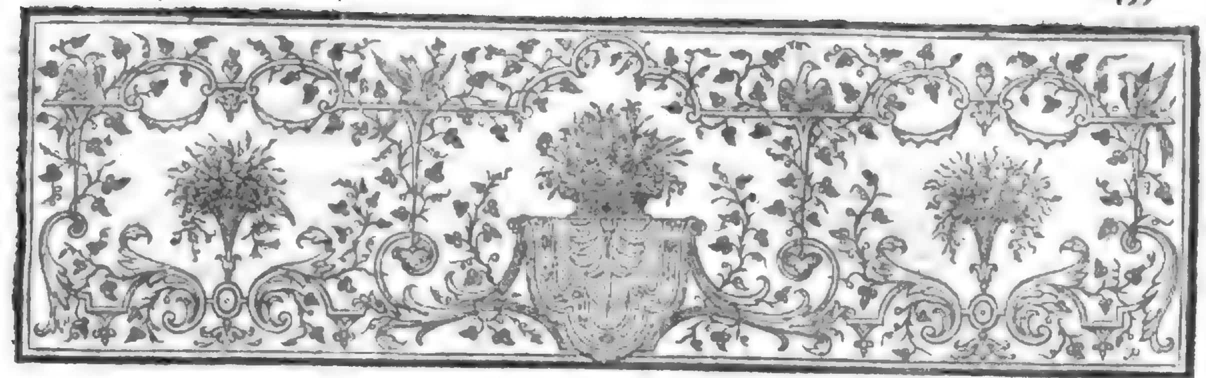

# COUTUMES
1556.

## DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS[a].

## EN LA CITÉ, VILLE, BANLIEUE ET PREVOSTÉ Foraine de LAON.

*Mises & redigées par escrit, en presence des Gens des trois Estats desdits Bailliage & Prevosté, par Nous Christofle de Thou, President; Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers du Roy, en sa Court de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.*

---

### *De Justice, & Droits appartenans aux Hauts-Justiciers.*

### ARTICLE PREMIER.

*Des cas de prévention Royale.*

AU Roy appartient la cognoissance en premiere instance, par prevention & concurrence avec les seigneurs Hauts-Justiciers de ladite Prevosté Foraine de Laon (*b*), de toutes matieres possessoires, ensemble de toutes lettres obligatoires, contracts, testaments & autres instruments passez pardevant notaires Royaux, sous le seel Royal du Bailliage de Vermandois, soit qu'il y ait submission ou non.

*Le Bailly de Vermandois, capitaine & Juge des nobles.*

II. Le Bailly de Vermandois est tenu & reputé, de tout temps & ancienneté, Capitaine & Juge ordinaire des nobles, tant pour le regard du ban & arriereban (*c*), que de la Justice ordinaire, ensorte que si un noble est convenu & poursuivy pardevant

---

*a* DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS. Il auroit été à souhaiter que dans le temps de la réformation des differentes Coutumes du Bailliage de Vermandois, qui comprend les Coutumes de LAON, CHALONS, REIMS, NOYON, SAINT QUENTIN, RIBEMONT & COUCY, les Députez de ces differentes Villes employez à la rédaction eussent pû, ou voulu concourir, à établir un droit general & commun à toutes les Villes du Bailliage de Vermandois; sauf à arrêter comme on a fait dans les rédactions des autres grands Pays, ce qui étoit particulier à chacune d'elles; on auroit tiré deux grands avantages de cette operation. Le premier, que beaucoup de dispositions sages & utiles qui se trouvent répandues dans ces differentes Coutumes, & qui ont une raison generale pour être admises également dans toutes, auroient passé en droit general du Bailliage de Vermandois, qui dès là auroit été rendû beaucoup plus complet. Le second avantage auroit été de procurer la suppression des répetitions des mêmes articles qui se trouvent souvent employez en chacune de ces Coutumes; ce qui rendroit les Coutumes de tout le Vermandois plus courtes des deux tiers.

Cependant chacun ayant voulu avoir son cahier entier & rédigé à part, il est arrivé qu'un même Bailliage qui n'a que les mêmes regles & mêmes dispositions coutumieres, a neanmoins des Coutumes séparées, qui rapportent ces mêmes regles dans les mêmes termes, par une Conférence des Coutumes de Laon, Châlons & Reims. C. B. R.

Ceux de Vermandois, de Soissons & de Reims, usoient des mêmes Loix & Coutumes. *Unum imperium & unum magistratum habebant.* Cæsar de Bello Gallico. l. 2. post princip. T. C.

La premiere partie du Livre à la Royne, qui est un ancien manuscrit dont M. Pierre de Fontaine est l'Auteur, est intitulé *Des Usages & des Coustumes de France & de Vermendois, selon Court-Laye, &c.*

*Auteurs qui ont donné des Notes ou Comment. sur ces Coutumes.*

Les Coutumes Generales du Bailliage de Vermandois, avec les Coutumes particulieres de Ribemont, saint Quentin, Noyon & Coucy, ont été commentées par M. Jean-Baptiste Buridan, Professeur en Droit en l'Université, & Avocat au Présidial de Reims en 1630.

M. Claude de la Fons, Avocat à saint Quentin, a fait des notes & observations sur les mêmes Coutumes generales & particulieres du Bailliage de Vermandois, conferées ensemble en 1631.

J'ai une ancienne Coutume imprimée en 1639. intitulé, *Coutumes generales & particulieres du Bailliage de Vermendoys, & de la Duché de Vallois*; *&c.* surquoi il faut voir Bergeron en son Vallois Royal J. B.

*b* ART. 1. *avec les hauts Justiciers de la Prevosté foraine de Laon.* Arrest du premier Decembre 1579. plaidans Perrignon & le Vest, qui juge qu'il n'y a prévention. Jugé par Arrest de l'an 1564. au profit de M. l'Archevêque de Reims, que le Roy n'avoit prévention sur ses sujets. *Idem*, au profit de *** de Châlons: mon frere dit avoir vû l'Arrest. *Idem*, pour les Chanoines de l'Eglise de Soissons, par Arrest du Mardy 29. Novembre 1611. plaidans M Gontieres pour eux, & M. le Bret pour M. le Procureur General, prenant la cause pour son Substitut, & prétendant que Soissons étoit de la Prevosté foraine de Laon.

Arrest au rapport de M. de Turin, en Juin ou Juillet 1604. la confection des inventaires même des nobles & comptables, adjugée au Bailly de l'Evêque & au Chapitre. T.C.

*c* ART. 2. *tant pour le regard du ban & arriereban.* Cecy est tiré de l'Edit de Cremieu, de 1536. art. 3. J. B.

Digitized by Google

ledit Bailly ou son Lieutenant, est tenu proceder pardevant luy en tous cas, sans pouvoir decliner; si ce n'estoit pour heritages assis en autre Prevosté, l'assiete desquels empeschast ladite Juridiction.

*Des biens vacans & espaves.*

III. Biens vacans & espaves appartiennent aux hauts-Justiciers. Et s'entendent les biens vacans, les biens delaissez par celuy qui est decedé sans heritiers habiles à luy succeder. Et espaves s'entendent bestes esgarées qui ne sont advouez par aucun seigneur.

*Des bastards & de leur succession.*

IV. Aux hauts justiciers appartient la succession des bastards, quant lesdits bastards sont naiz en leurs terres, & leurs biens y sont assis, & y sont iceux bastards domiciliez, & decedez sans hoirs procréez de leurs corps en loyal mariage.

V. Peuvent toutesfois iceux bastards par donation faite entre-vifs, ou ordonnance de derniere volonté, disposer de leursdits biens. Et si lesdits bastards ont des enfans en loyal mariage, lesdits enfans leur succedent.

VI. Et hors les cas dessusdits la succession desdits bastards appartient au Roy: sinon que les hauts Justiciers soient fondez de tiltres ou privileges au contraire, ou de possession immemoriale, équipollante à tiltre.

VII. Les bastards se peuvent marier librement, ainsi que bon leur semble, sans encourir la peine de formariage.

*Des aubains, ils peuvent acquerir, & comment disposer.*

VIII. Aubains, qui sont estrangers, naiz en pays qui n'est de la souveraineté de la Couronne de France, peuvent acquerir biens audit Bailliage de Vermandois, & d'iceux disposer entre-vifs, ainsi que bon leur semble.

IX. Toutesfois ne peuvent disposer par testament de leursdits biens, sinon moderément pour leurs obseques & funerailles.

*De leurs successions.*

X. Et appartient au Roy la succession desdits aubains, s'ils n'ont eu lettres de naturalité; & non aux hauts-Justiciers, sinon qu'ils ayent tiltre ou privilege au contraire.

*Des confiscations à qui appartiennent.*

XI. Qui confisque le corps, confisque les biens. Et appartient la confiscation au Roy, & aux seigneurs hauts-Justiciers, chacun en son endroit & limite de sa haute Justice, excepté en crime de leze-majesté, dont la confiscation appartient au Roy seul (*a*).

*Ce que le mary confisque.*

XII. Le mary confiscant, ne confisque la part des meubles & conquests immeubles, qui doivent appartenir à sa femme après son trespas (*b*): à laquelle aussi doivent estre reservez sur les heritages de son mary, ses douaires & conventions matrimoniales (*c*), nonobstant icelle confiscation.

*Ce que la femme confisque.*

XIII. Aussi la femme mariée, par son fortfait, ne confisque que son propre heritage.

## *Des Personnes Nobles.*

*Qui sont les nobles.*

XIV. ENfans yssus de pere & mere nobles, ou de pere noble & mere roturiere, en loyal mariage, sont reputez nobles. Mais si le pere est roturier, sont iceux enfans reputez roturiers; encores que la mere soit noble.

*Noblesse de femme mariée, roturiere ou noble.*

XV. Femme roturiere mariée à homme noble, est reputée noble; & jouit du privilege de noblesse, tant qu'elle demeure en viduité. Mais si elle se remariée à homme roturier, pert le privilege de noblesse; encores que de tel & second mariage elle retombe en viduité, & continue en icelle.

XVI. Femme noble se mariant à homme roturier, ne jouit du privilege de noblesse pendant ledit mariage; mais après la mort de sondit mary, jouit du privilege de noblesse, en declarant par elle par devant le Juge competant, qu'elle entend de là vivre noblement, & pourveu que de rechef elle ne se remarie à homme roturier.

## *Des Droits appartenans à Gens mariez* [d].

*De la communauté de biens entre mariez.*

XVII. HOmme & femme conjoints par mariage, sont du jour de la benediction nuptiale communs en tous biens meubles & debtes personnelles, actives & passives, contractées durant ledit mariage & paravant iceluy, & en conquests immeubles faits par eux, ou l'un d'eux durant & constant ledit mariage; qui se divisent après le decès de l'un desdits conjoints, par moitié (*e*) entre le survivant, & les heritiers du decedé.

*Le mary maistre de la communauté.*

XVIII. Le mary est seigneur desdits meubles, acquests & conquests immeubles, faits durant & constant ledit mariage, tellement, qu'il en peut disposer par vendition, alienation & autre disposition faite entre-vifs, comme bon luy semblera sans le consentement de sa femme, à personne capable, & sans fraude. Toutesfois par testament & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer que de la moitié d'iceux.

*De la femme en puissance de mary, & qu'elle ne se peut obliger sans l'autorité de son mary.*

XIX. Femme mariée (*f*) ne se peut obliger sans l'authorité de son mary, soit au prejudice d'elle ou de sondit mary. Toutesfois exerçant marchandise publique au veu & sceu de son mary, est reputée authorisée de sondit mary, pour le fait de sadite marchandise. Et valent les venditions & contracts par elle faits pour raison de sadite marchandise, au prejudice de sondit mary; lequel en peut estre executé en ses biens, s'il n'y a eu auparavant revocation, & declaration deuement & notoirement faite par ledit mary.

*Privilege du survivant noble, quant aux meubles.*

XX. Le mary noble survivant sa femme, prend les meubles & debtes actives, qui communs estoient entre luy & sadite femme au jour du trespas d'icelle, à la charge de payer toutes les debtes mobiliaires faites & accrues (*g*) par luy & sadite femme, tant constant ledit mariage qu'auparavant iceluy. Et ne se peut descharger desdites debtes par

*a* ART. 11. *au Roy seul.* Sur la generalité de ces mots, *leze majesté*, y a renvoi à la Cour, pour le débat fait par les Hauts-Justiciers.

*b* ART. 12. après son tréspas. *Æquissima consuetudo, & secundum sententiam quam semper à 40 annis contra veterem rigidum stilum propugnavi Parisiis in senatu.* C. M

c *ses douaires & conventions matrimoniales. Etiam*, le remploi de ses propres, quoique non stipulé. *Vide not. infrà, art.* 111. car le crime & délit du mari ne peut pas préjudicier à la femme, soit pour sa part de la communauté ou pour son douaire, ce que j'ai traité amplement sur M. Louet. *Litt.* C. *num.* 31. & sur l'art. 183. de la Coutume de Paris. J. B.

*d* Rubrique *Des droits appartenans à gens mariez.* Le remploi jugé en cette Coutume qui ne l'autorise point. Arrest du 20. Avril 1614. M. Ruelle premiere Chambre, entre Antoine Tavernier & Pierre Garron Demandeurs, Jacques le Beau, & Anne Guilneau sa femme. *Vide infrà, art.* 111. T. C.

*e* ART. 17. *par moitié.* Vide infrà, article 22. *Ubi dixi,* J. B.

*f* ART. 19. *Femme mariée* Majeure ou mineure de vingt-cinq ans, la femme mariée étant *in perpetua tutela mariti*, sans l'autorité duquel elle ne se peut obliger. J. B

*g* ART. 20. *faites & accrues*, alias. *Créés.* De la Fons sur ces mots montre que la Rochemailler qui avoit mis cette variante sur le mot *Accrues*, n'en a pas pris le sens, & que *accroire* signifie prendre à credit; *Cum res in creditum abit.* C. B. R.

quelque

Digitized by Google

quelque renonciation qu'il puisse faire sans le consentement des heritiers de sadite femme. Et où ladite femme auroit disposé desdits meubles, ou de partie d'iceux par testament, ses heritiers en doivent acquiter & indemniser le mary.

XXI. Femme noble peut choisir dedans quarante jours après le decès de son mary, de prendre tous les meubles & debtes actives, qui communs estoient entre-elle (*a*) & sondit mary, à la la charge de payer les debtes faites par elle & sondit mary, tant auparavant ledit mariage, que durant iceluy: ou se tenir à sa part & portion de ce qui luy appartient par droit de communauté.

*Partage des biens de la communauté.*

XXII. Et audit cas où ladite vefve renoncera audit benefice des nobles, & se tiendra au droit commun, les meubles, acquests & conquests immeubles, & debtes, qui communs estoient entre-elle & sondit mary, se partiront également entre-elle & l'heritier de sondit mary. Comme aussi doit estre faict pour le regard des vefves roturieres, reservé seulement ausdites vefves tant nobles que roturieres, les vestemens qu'elles ont accoustumé de porter és Dimanches & festes moyennes qu'elles doivent avoir & prendre hors part, sans faire recompense de la moitié. Et quant à leurs autres habits, elles les auront s'il leur plaist en leur part, en recompensant l'heritier en autres biens, ou deniers de la juste valeur & estimation de la moitié d'iceux. Et doivent payer lesdites vefves & heritiers, les debtes par moitié (*b*): & les heritiers seuls, les obseques & funerailles du deffunct, & ce qui est ordonné par son testament.

*Les habits des Dimanches & Fêtes moyennes n'entrent en partage de la communauté.*

*Des heritages ensemencez des deniers communs, & de la restitution de moitié des labeurs & semences.*

XXIII. Quand aucun heritage a esté ensemencé & labouré des deniers communs, le survivant des deux conjoints auquel appartient ledit heritage, est tenu de rendre aux heritiers du decedé la moitié des labeurs & impenses, ou leur bailler moitié des fruits provenus audit heritage. Et pareillement où l'heritage appartiendroit au predecedé, le survivant sera tenu (*c*) de rendre aux heritiers dudit predecedé moitié desdits labeurs & impenses, ou luy bailler moitié des fruits, comme dessus.

*Habitation de la veuve noble.*

XXIV. Entre nobles, la vefve peut choisir pour sa demeure une des maisons seigneuriales ou autre, telle que bon luy semblera, laquelle elle doit avoir par preciput & sans diminution de ses autres droits, pour y demeurer tant qu'elle se tiendra en viduité. Mais où elle se remariroit, du jour qu'elle sera remariée, perd la demeure (*d*) qu'elle avoit en ladite maison. Et s'il n'y avoit qu'une demeure, ladite femme en auroit la moitié, tant qu'elle se tiendra en viduité, comme dessus.

*Partage des biens sujets au douaire.*

XXV. La vefve, noble ou roturiere, qui prend douaire coustumier, peut demander partage des heritages chargez de sondit douaire: & s'en doit faire deux parts, dont l'heritier a le choix de prendre celle qui luy plaist.

*De la renonciation à la communauté par la femme.*

XXVI. Femme, noble ou roturiere, peut, si bon luy semble, renoncer à la communauté, si elle cognoist qu'elle luy soit onereuse; à sçavoir, la noble dedans trois mois, & la roturiere dedans six sepmaines, après le trespas de son mary, & sans qu'elle soit tenue de jetter la clef sur la fosse (*e*), & faire autre solennité, fors qu'elle est tenue en faire declaration en Justice, en personne, ou par procureur specialement fondé. Et où elle decederoit dedans ledit temps de trois mois, ou six sepmaines respectivement, peut son heritier faire pareille renonciation dedans le temps qui reste desdits trois mois ou six semaines. Si toutesfois il se trouvoit qu'elle eust prins, recelé & latité aucuns biens de la communauté durant la maladie de son mary, ou depuis son trespas, elle doit estre privée dudit benefice de renonciation (*f*).

*Ce que la femme reprend en renonçant.*

XXVII. Ladite femme renonçant à ladite communauté doit emporter neantmoins tous les heritages qui sont de son naissant, ou qu'elle avoit d'acquest au jour de son mariage, avec les habillemens seulement qu'elle portoit communément és jours de Dimenche & festes communes. Et est en ce faisant quitte des debtes dont elle pourroit estre tenue à cause de la communauté.

*Le mary ne peut renoncer à la communauté.*

XXVIII. Le mary ne peut renoncer à la communauté après le trespas de sa femme, & s'exempter par ce moyen des debtes de ladite communauté.

*Les avantages nuptiaux doivent être conservez aux enfans du mariage.*

XXIX. Femme ayant enfans de son premier mary ne peut disposer en maniere que ce soit au profit d'autre second mary, ou d'autres personnes des advantages & profits nuptiaux qu'elle a eu de son premier mary; & les doit entierement garder (*g*) aux enfans du premier mariage. Mais si elle n'avoit enfans dudit premier mariage, en peut disposer à son plaisir.

*Le mary maître de quelles actions.*

XXX. Le mary peut sans le consentement de sa femme intenter toutes actions personnelles & possessives (*h*) pour raison des heritages de sadite femme. Peut aussi intenter les actions réelles concernantes lesdits heritages, pour l'interest d'iceluy mary seulement. Autrement ne sera receu à ce faire sans le consentement de sadite femme (*i*).

*De la rente acquittée pour l'un des conjoints.*

XXXI. Quand l'un des deux conjoints par mariage a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux conjoints rachetent, elle est confuse tant que le mariage dure. Mais après la mort de celuy auquel l'heritage estoit propre, le survivant prendra la moitié de ladite rente acquise & rachetée pendant iceluy mariage si bon luy semble. Toutesfois ceux ausquels adviendra ledit heritage, pourront acquiter & racheter ladite rente, en remboursant la moitié de l'argent avec les arrerages escheus depuis le trespas.

---

*a* ART. 21. *& debtes actives qui communs estoient entre elle, &c.* Mobiliaires, comme en l'article précedent, & suivant le droit commun. *Voyez Tours art. 268.* J. B.

*b* ART. 22. *Et doivent payer, &c. les debtes par moitié.* Suprà, art. 17 Ce qui s'entend de la veuve & de ses heritiers, jusqu'à la concurrence de ce qu'elle a amandé des biens de la communauté & non plus; mais quand il y a bon & loyal inventaire suivant la Coutume de Paris, qui a été étendue aux autres Coutumes qui n'en décident rien, par les Arrests que j'ai cottez sur M. Louet, *litt. C. n. 54.* J. B.

*c* ART. 23. *le survivant sera tenu.* L'exemplaire qui est au Greffe du Parlement, porte au contraire, *ses heritiers sont tenus de rendre au survivant*, de sorte que le texte a été visiblement interverti. Aussi M. Claude de la Fons sur l'article, observe qu'il l'a vû pratiquer suivant cette correction. C. B. R.

*d* ART. 24. *perd la demeure*, même quand par clause expresse de son contrat de mariage, la demeure & habitation lui auroit été accordée pendant sa vie. Arrest du 24. May 1675. C. B. R.

*e* ART. 26. *& sans qu'elle soit tenue de jetter la clef sur la fosse.* Vide not. sur Vitry, art. 91. & mon Commentaire sur M. Louet, *litt. C. n. 56. in fine.* J. B.

*f* *elle doit estre privée du Benefice de renonciation*, & est tenue des dettes comme commune. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. R. n. 1.* J. B.

*g* ART. 29. *& les doit entierement garder, &c.* Vide not. sur M. Louet, *litt. N num. 3.* J. B.

*h* ART. 30. *possessives.* Toutes les éditions le portent ainsi mais l'exemplaire qui est au Greffe du Parlement, dit, *possessoires.*

*i* sans le consentement de sadite femme. *Vide not. mea ad Loetium, litt. M. n. 1.* & Chalons art. 23. J. B.



Digitized by Google

## *Des Douaires.*

*Douaire coustumier quand a lieu.*

XXXII. Femmes mariées, sont & demeurent douées de douaire coustumier; posé que par exprès, au traité de leur mariage, ne leur eust esté constitué ne octroyé aucun douaire.

*Du douaire coustumier, ce que c'est.*

XXXIII. Le douaire coustumier est de la moitié des heritages du mary, qu'il avoit lors de la benediction nuptiale, & de la moitié de tous autres heritages à luy venus & escheuz en ligne directe durant & constant le mariage (a): duquel douaire la femme après le trespas de son mary doit jouir par usufruit & sa vie durant seulement.

*Du douaire prefix.*

XXXIV. Douaire prefix, (qui est à dire douaire promis & accordé par traité de mariage) fait cesser le douaire coustumier; sinon qu'il fust dit par exprès par le contract de mariage, que la femme auroit option de celuy des deux que bon luy sembleroit.

*Comment se fait l'option du douaire lorsqu'elle a lieu.*

XXXV. Auquel cas, est tenue d'opter dedans quarante jours après le trespas de son mary, si elle est roturiere; & dedans trois mois après iceluy trespas si elle est noble. Et si elle opte l'un des deux, encores qu'elle fust mineure, pourveu qu'elle ait fait ladite option par l'advis de deux de ses proches parens, ou de deux amis à faute de proches parens, ne peut plus retourner à l'autre.

*Douaire saisit.*

XXXVI. Douaire, tant coustumier que prefix, saisist la vefve dès le jour de la dissolution du mariage.

*Charges des douairieres.*

XXXVII. Douairieres sont tenues d'entretenir les édifices qu'elles tiennent en douaire de menues reparations (b), & les tenir clos & couverts: & quant aux reparations de grosses matieres, comme de massonnerie & charpenterie, qu'il conviendroit employer ausdits édifices (c), le proprietaire est tenu de les faire faire à ses despens.

XXXVIII. Sont aussi tenues lesdites douairieres de faire entretenir en labeur & valeur les terres, bois, prez, vignes, jardins & autres heritages qu'elles tiennent en douairie, les acquiter de tous les arrerages de rentes & cens anciens & fonciers, escheuz durant le temps que le douaire a eu lieu: & en fin du temps, les rendre en bon estat, entretenuz & acquitez, comme dessus.

XXXIX. Ladite vefve doit pour les heritages qu'elle tient en fief, porter les charges de l'arriereban (d), & les en acquiter pour le temps que ledit douaire a eu cours.

*Les fruits du douaire non recueillis, sont au proprietaire.*

XL. Si les heritages tenus en douaire estoient prests à dépouiller au temps du trespas de ladite douairiere, le proprietaire doit avoir la dépouille & l'heritage en l'estat qu'il est, en rendant toutesfois aux heritiers ou ayans cause de ladite douairiere, les labeurs & semences.

*L'heritier est tenu d'acquitter la douairiere du relief.*

XLI. L'heritier du mary doit relever du seigneur feodal l'heritage duquel la moitié appartient à la vefve en douaire, & par usufruit; & l'acquiter de tous profits envers le seigneur feodal; & à faute d'avoir ce fait, est tenu en tous dommages & interests envers icelle vefve.

*Action hypothequaire pour le douaire & le remplacement.*

XLII. Si le mary, constant le mariage de luy & de sadite femme, avoit vendu aucuns heritages qui luy appartenoient au jour dudit mariage, ou qui luy seroient escheuz constant iceluy par succession en ligne directe sans le consentement de sa femme, & sans qu'elle eut renoncé à son douaire, peut icelle femme après le trespas de son mary, poursuivir les detenteurs desdits heritages pour sondict douaire, lequel luy doit estre conservé sur iceux heritages, sauf le recours de garentie aux detenteurs, & acheteurs contre les heritiers du mary. Et si ledit mary les avoit vendus du consentement de sa femme, & qu'elle eust expressement renoncé au droit qu'elle peut pretendre en iceux, elle en doit estre recompensée sur les autres heritages restans à sondit mary, soit de naissant, acquests ou conquests, sinon que le pris desdits heritages vendus, fust tourné au profit de la communauté: & où tels heritages defaudroient en tout ou en partie, la fortune en doit tomber sur elle.

*Douaire n'a lieu sur biens échus en collaterale.*

XLIII. Sur heritages escheuz au mary durant le mariage par succession collaterale, la vefve ne prend douaire.

*Partage entre la douairiere & l'heritier.*

XLIV. Les heritages sujets à douaire se partissent entre la vefve & l'heritier du mary, si commodement se peuvent partir; & peut ladite vefve jouir de sa part separement & à divis, si bon luy semble; & s'ils ne se peuvent bonnement partir, se baillent par eux ensemble à ferme le mieux que faire se peut, & des deniers & profits, chacun prend sa moitié par les mains des fermiers.

XLV. Desdits heritages sujets à douaire & partissables, comme dessus, en doit la vefve faire le partage & les lots, & en bailler le choix à l'heritier: & où elle seroit refusante de faire ledit partage quarante jours après qu'elle en seroit sommée & requise, l'heritier à son refus, pourroit jouir du total desdits heritages, sans luy bailler son douaire, jusques à ce qu'elle auroit fait ledit partage.

*Quelle preference a le douaire.*

XLVI. Douaires prefix & coustumiers (e) sont preferez à toutes debtes nanties (f) depuis la celebration du mariage & benediction nuptiale.

---

a ART. 33. *durant & constant le mariage* Et en cas d'alienation elle peut demander la récompense aux heritiers du mary, ou agit contre le tiers détempteur à son choix, comme il a été jugé en cette Coutume & en celle de Châlons, par Arrest, plaidans M. Boucherat & M. Charles du Molin, par lui remarqué sur l'article 313. de la Coutume d'Anjou, & par Coquille sur la Coutume de Nivernois, *chap. 24. de Douaire, art. 7.* où il datte l'Arrest du Mardy 3. Mars 1550. J. B.

b ART. 37. des menues réparations. *Idem*, des réparations viageres, *quæ non solent durare ultra decem vel viginti annos, ut Parisiis architecti nostrates rectè tres species expensarum distinguunt.* C. M.

c ausdits édifices. *Quæ concernunt perpetuam utilitatem vel excedunt vitam unius hominis.* C. M.

d ART. 39. porter les charges de l'arriere ban. *Quia distribuuntur pro modo redituum, ergo per l. quero. ff. de usufr. lega. & dixi in consue. Parisi 5. 22 q. 47.* C. M.

*Vide not. mea*, Paris art. 40. *in fine.* J. B.

e ART. 46. *Douaires prefix & coustumiers.* Car pour l'hypotheque des femmes sur les biens de leurs maris, n'est requis nantissement, *infra*, art. 124. *ubi dixi.* J. B.

f *debtes nanties.* C'est-à-dire créées avec gage ou hypotheque de biens.

*Quid?* Si le douaire est stipulé propre au profit des enfans, sçavoir si les enfans auront l'hypotheque legale? Il semble que non, parce qu'à leur égard le douaire leur tient lieu de donation dont il n'est pas parlé par la Coustume *Vide infrà, art. 124.* Il est pourtant plus veritable que l'affirmative auroit lieu, parce que c'est une donation faite par contrat de mariage *Successuro. Vide infrà, art. 55.* J. M. R.

Digitized by Google

## De Don mutuel.

*De donation mutuelle entre les mariez, & comment se fait.*

XLVII. HOmme & femme conjoints par mariage, estans sains de corps & d'entendement, quoy que soit, non malades de la maladie dont depuis vray-semblablement ils seroient decedez, peuvent faire donation mutuelle de ce dont ils ont communauté ensemble : pour en jouir par le survivant, des meubles, en proprieté & à tousjours; & des conquests, en usufruit; en faisant par iceluy survivant inventaire des tiltres desdits conquests, & baillant bonne & suffisante caution de les rendre en aussi bon estat qu'il les a prins, francs & quittes de tous arrerages de cens & rentes foncieres escheuz du temps que la donation a eu lieu. Et a ledit don mutuel lieu, pourveu que lors du decès du premier mourant n'y ait enfans vivans dudit mariage ou d'autre, autrement non.

*Don mutuel saisit.*

XLVIII. Et saisist tel don mutuel, de sorte que le donataire peut former complainte pour les choses à luy données, s'il est troublé par l'heritier du donateur : pourveu toutesfois qu'iceluy donataire ait faict inventaire, & baillé suffisante caution, comme dessus.

*Charges du donataire survivant.*

XLIX. Le survivant qui jouist du don mutuel, est tenu de payer les debtes personnelles du deffunct, faire les fraiz funeraux, & accomplir son testament pour le regard des legs de choses mobiliaires.

*Nul avantage permis entre conjoints, que par don mutuel.*

L. Homme & femme conjoints par mariage, ne se peuvent donner l'un à l'autre que par don mutuel, & en la maniere que dessus. Et ne se peuvent advantager l'un l'autre par testament ou autrement, directement ou indirectement, par quelque maniere que ce soit.

## De Donation entre-vifs.

*De quoy on peut disposer entre-vifs.*

LI. TOute personne usant de ses droits (a), peut vendre, donner, & autrement aliener par disposition entre-vifs tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & tous ses heritages procedans de son naissant roturier ou feodal, pourveu qu'il n'ait enfans. Et où il auroit enfans, peut donner la moitié des heritages de son naissant seulement, avec tous ses autres biens, acquests, conquests, & meubles, & en disposer à sa bonne volonté : sauf toutesfois ausdits enfans de pouvoir debattre telle donation, par querelle d'inofficiosité, selon raison escrite (b).

*Enfant peut estre avantagé s'il ne vient à la succession.*

LII. Pere, mere, ayeul ou ayeule, peut donner à l'un de ses enfans non venans à la succession, telle partie de ses biens meubles & immeubles, d'acquests ou de naissant, qu'il luy plaira, & l'advantager par dessus ses autres enfans, reservant toutesfois à iceux leur legitime, selon raison escrite.

*Donation simple ne saisist, sans possession actuelle & civile, desaisine & saisine. Exception.*

LIII. Don simple ne saisist point sans tradition réelle & actuelle, ou clause translative de possession, comme constitut, retention d'usufruit, precaire ou autre. Et encores, avant que le donataire se puisse dire seigneur de la chose à luy donnée, est requis que le donateur s'en soit devestu (c) à son profit, & qu'iceluy donataire en soit vestu (d) & saisi, ou qu'il en ait jouy par dix ans entiers, laquelle jouissance de dix ans equipolle à vesture.

*Donner & retenir ne vaut.*

LIV. Donner & retenir ne vaut, & est requis à ce que la donation soit valable, que le donateur se dessaisisse de la chose donnée par tradition actuelle, ou acte équipollant à icelle ; sans laquelle ne suffiroit le devest qu'il en auroit fait au profit du donataire, & le vest prins par ledit donataire.

*Donations où le vest n'est requis.*

LV. Mais en donation faite en advancement d'hoirie (e), ou en faveur de mariage (f), par celuy à qui on doit succeder, n'est requis vest ne devest pour en estre saisi, & estre fait seigneur : ains suffit en avoir possession actuelle ou civile, par retention d'usufruit, precaire, constitut, ou autre clause du droit translative de possession.

*De don d'heritage fait à mineur en puissance de pere.*

LVI. Si aucun heritage est donné à un enfant mineur, non émancipé, & estant en puissance de pere, les fruits dudit heritage appartiennent audit pere ; qui en jouit jusques à ce qu'iceluy enfant soit en aage de vingt ans, marié, ou émancipé : demeurant toutesfois audit enfant la proprieté dudit heritage : sinon qu'il fust donné à la charge (g), que le pere n'en fist les fruits siens.

*En dispositions la coustume de la situation des choses doit être suivie.*

LVII. En successions, testamens, & autres dispositions de derniere volonté, ou entre-vifs, les heritages delaissez en vertu d'icelles, se reglent selon la coustume des lieux où ils sont assis, & non selon les lieux des domiciles des personnes qui en disposent, ou ausquels on succede, ou de ceux au profit desquels en est disposé.

## Des Testamens.

*Forme des testamens.*

LVIII. AVant qu'un testament puisse estre reputé solennel, est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé pardevant deux Notaires, soit d'Eglise (h), ou de Cour laye ; ou pardevant un Notaire en presence de deux tesmoings ; ou pardevant le Curé de la Paroisse

a ART. 51. *Toute personne usant de ses droits* ayant vingt-cinq ans, soit pour les meubles acquests & conquests, soit pour les propres, nonobstant l'art. 59. qui regle l'âge pour tester des meubles & acquests à dix-huit & vingt ans. *Arg. l. Verba 20. de Verbor. signif.* Dixi *in consuetud. Paris. art.* 272. J. B.

b *selon raison escrite.* C'est-à-dire que la legitime en cette Coutume & autres particulieres du Vermandois, se regle suivant la disposition du Droit Romain, & non suivant l'article 298. de la Coutume de Paris. *Dixi*, Ribemont, art. 81. Melun, art. 231. Nivernois, art. 24. Bourbonnois, art. 219. Berry, tit. 7. art. 10. Si en cette Coustume la legitime est due aux pere & mere sur les meubles & conquests dont leur enfant a entierement disposé, *Vide M. Louet, litt. P. n. primo Ubi dixi.* J. B.

c ART. 53. *devestu*, d *vestu.* Vêtir & dévêtir signifie la même chose que saisir & dessaisir.

e ART. 55. *en donation faite en advancement d'hoirie, &c.* On tient à Laon que cela n'a lieu, sinon quand la donation est faite jusqu'a concurrence de la part en laquelle le donataire heritier présomptif doit succeder, étant tenu & réputé étranger à l'égard du surplus, & en cette qualité obligé à la formalité du vest & devest, suivant ce que j'ay noté sur M. Louet, *litt. A. n. 8. Vide infra, art* 179. J. B.

f *ou en faveur de mariage. Dixi*, sur Auvergne, chap. 14. art. 25. J. B.

g ART. 56. *sinon qu'il fust donné à la charge, &c.* C'est la disposition de Droit en l'Authentique, *Excipitur*, au Code *De bonis quæ liberis.* J. B.

h ART. 58. *soit d'Eglise. Imò*, Laics seuls, à l'exclusion des Ecclesiastiques. *Dixi*, Meaux, art. 56. & 59. Sens, 78. Estampes, 107. J. B.



Digitized by Google

du testateur, ou son Vicaire general, & d'un Notaire; ou dudit Curé ou Vicaire general, & deux tesmoins; ou du Maire, Bailly, Prevost de la Justice ordinaire dudit lieu, ou du Greffier de ladite Justice, & l'un d'eux, en presence de deux tesmoings; ou que le testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre tesmoings; tous iceux tesmoings idoines & suffisans, non legataires, & n'ayans interest audit testament; & qu'iceluy testament ait esté dicté ou nommé par iceluy testateur ausdits Notaires, Tabellions, Curé, Vicaire, Prevost, Bailly, Maire ou Greffier, en presence desdits tesmoings, & sans suggestion d'aucune personne; & depuis à luy releu, aussi en presence d'iceux tesmoings; & qu'il soit faict mention audit testament, comme il a esté ainsi dicté, nommé, & releu (*a*). Et pour cognoistre qui sont les Vicaires generaux, sont tenus iceux Vicaires, eux faire enregistrer és Greffes des Bailliages, & autres sieges Royaux.

*Les Vicaires se doivent faire enregistrer es Greffes des Bailliages & Sieges Royaux.*

*De l'âge requis pour tester.*

LIX. L'aage pour pouvoir faire testament, est aux masles, de vingt ans; & aux femelles de dix-huit ans accomplis, pour disposer de leurs meubles, acquests & conquests immeubles: mais pour pouvoir disposer de leur naissant, faut qu'ils ayent attaint (*b*) l'aage de vingt-cinq ans, tant masles que femelles. Et où ils n'auroient aucuns meubles, ou conquests immeubles, ou qu'ils en eussent si peu, qu'ils ne deussent venir en consideration (*c*), & n'eussent que naissant, lesdits masles aagez de vingt ans, & les femelles de dix huict ans, comme dessus, pourront disposer de la moitié de leurdit naissant pour causes bonnes & raisonnables. Toutesfois où lesdits masles ou femelles seroient mariez auparavant ledit aage de vingt ans, ou de dix-huict ans, pourront tester de leursdicts meubles, acquests & conquests immeubles, & de la moitié de leurdit naissant, tout ainsi comme s'ils avoient attaint ledit aage de vingt ou dix-huict ans, en la maniere que dessus, & non autrement.

*De quoy on peut disposer par testament.*

LX. Toutes personnes franches, saines d'entendement, agées, & usans de leurs droicts, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & de la moitié de leur naissant, roturier: Et si ledit naissant est en fief, du tiers seulement (*d*), soit qu'il y ait enfans ou non; & à personne capable; & reservée aux enfans la querele du testament inofficieux (*e*).

*De l'executeur testamentaire, & de sa charge & devoirs.*

LXI. L'executeur testamentaire ayant accepté la charge de l'execution du testament, inventaire prealablement fait des biens meubles delaissez par le trespas du testateur, est saisi par an & jour d'iceux meubles. Toutesfois, où l'heritier du deffunct, voudroit promptement bailler deniers, ou delaisser meubles suffisans pour executer ce qui est liquide, pour l'execution dudit testament, luy sera le reste des meubles rendu. Quoy faisant, sera l'executeur seulement chargé de ce qu'il aura receu, & pour le surplus desdits meubles delaissez, demeurera deschargé. Et neanmoins ledit heritier fournissant dès le commencement & promptement deniers ou meubles pour ce qui est liquide, pourra empescher la confection dudit inventaire. Auquel cas, sera ledit executeur chargé de ce seulement qu'il auroit receu, & pour le surplus deschargé comme dit est.

LXII. Mais où le testateur auroit fait quelques legs particuliers à ses heritiers presumptifs, & delaissé le surplus de ses biens aux pauvres, ou pour distribuer à œuvres pitoyables; en ce cas l'article precedent n'auroit lieu; ains doit demourer ledit executeur saisi jusques à l'entier accomplissement dudit testament.

*Legs sujets à delivrance.*

LXIII. Legs testamentaire ne saisit le legataire; mais convient que réelle delivrance en soit faite par l'heritier, ou par Justice au refus dudit heritier. Et ne suffist, que la delivrance en ait esté faite par l'executeur du testament, s'il y a heritier, sinon que tel legs fut de meubles, où il suffit la seule tradition & delivrance faite par ledit executeur.

*Du legs fait à l'executeur du testament.*

LXIV. L'executeur testamentaire se peut payer par ses mains du legs mobiliaire à luy fait; mais où il seroit en immeuble, doit estre baillé par l'heritier.

*Des heritiers de divers biens.*

LXV. Où il y auroit divers heritiers, les aucuns de meubles & d'acquests, & les autres de naissant, chacun desdits heritiers est tenu, *pro rata* de ce qu'il prend desdits biens (*f*), d'accomplir le testament, & payer les debtes du deffunct.

*Du legs en espece fait par l'un des conjoints.*

LXVI. Si l'un des deux conjoints par mariage fait un legs de quelque espece de meubles, tel legs doit avoir effect pour le total de ladite espece; combien que la moitié d'icelle deust appartenir au survivant. Mais les heritiers du testateur sont tenus recompenser le survivant de la moitié dudit meuble.

*Legs de meuble precieux ancien, se paye par estimation seulement.*

LXVII. Toutesfois si c'estoit meuble precieux (*g*), qui fust dès long-temps de la maison, & venu de pere en fils, où tel meuble auroit esté legué par l'un des deux conjoints, le survivant le pourra entierement avoir, en baillant au legataire l'estimation d'iceluy.

*Le fils aisné pour le droit d'ainesse n'est chargé de dettes plus que les puisnez. Exception.*

LXVIII. Le fils aisné, pour le regard de son preciput, n'est chargé des debtes plus que ses puisnez; si ce n'est pour charges foncieres (*h*) anciennement assignées sur l'heritage sur lequel il prend ledict preciput. Mais si lesdites charges avoient esté constituées & assignées par les pere ou mere desdits

---

*a* ART. 58. *comme il a esté ainsi dicté, nommé & releu.* Et fait sans suggestion, autrement si le testament ne fait mention de ces mots, *Sans suggestion* d'aucune personne, il est nul, comme il a été jugé en cette Coutume par Arrest donné en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au rapport de M. le Maitre, le 23. Fevrier 1629. Charles de Meldellart & de Misy, parties. J'avois écrit au Procès: le méme a été jugé en la Coutume d'Amiens qui est semblable, comme j'ay remarqué sur l'article 55. de ladite Coutume, & en celle de Poitou, art. 268. M. Louet, *litt. F. num. 12.* Depuis ledit Arrest, toutes & quantesfois qu'il s'est présenté des testamens où ces mots *sans suggestion* n'étoient point inserez, ils ont été déclarez nuls par les Sentences des Juges des lieux, nonobstant que l'on ne rapportât aucune preuve de la suggestion, laquelle en ce cas est perpetuellement présumée, méme à l'égard des legs pieux. J'en ai vû une Sentence du Bailly de Vermandois à Laon, du 5. Aoust 1636. pour le testament de Daniel de Pestivien, du 15 Septembre 1623. entre Helie de May, Louis de Briguier. & Magdeleine de Pestivien sa femme, laquelle Sentence a passé en forme de chose jugée, n'y en ayant point eu d'appel. J. B.

Nonobstant ces témoignages de Jurisprudence ici compilez par Mᵉ Julien Brodeau, la question s'étant présentée de nouveau, il est intervenu Arrest de reglement le 17. Mars 1685. par lequel jugé que pour la validité d'un testament dans cette Coutume, il n'étoit pas necessaire qu'il y fut exprimé, qu'il a été fait *sans suggestion*. Journal du Palais, Tome II. C. B. R.

L'Exemplaire qui est au Greffe du Parlement, porte *dicté ou nommé*.

*b* ART. 59. *ayent attaint.* L'Exemplaire qui est au Greffe porte, *ayant acquis*.

*c* *qu'ils ne deussent venir en consideration.* Voyez du Molin sur la Coutume d'Angoumois, art. 49. J. B.

*d* ART. 60. *Et si ledit naissant est en fief, du tiers seulement.* C'est-à-dire la legitime, *suprà, art. 51. 52.* & n'est parlé que de la legitime des enfans, donc elle n'est point due aux peres & meres & autres ascendans. *Dixi* Louet, *litt. P. num. 1.* J. B.

*e* *la querelle du testament inofficieux.* Voyez Pierre de Fontaines, au livre premier de la Reine Blanche, chap. dernier, dont le contenu en cet article, tire son origine & son explication. J. B.

*f* ART. 65. *pro rata de ce qu'il prend desdits biens. infra art. 83.* qui est du tout semblable à celui-ci, c'est-a-dire, *pro modo emolumenti, non pro portionibus hereditariis.* Coutume de Paris, art. 334. *Ubi dixi.* J. B.

*g* ART. 67. *Toutesfois si c'estoit meuble precieux.* Châlons, art. 71. Amiens, 64. J. B.

*h* ART. 68. *si ce n'est pour charges foncieres. Dixi.* Normandie, art. 263. J. B.

Digitized by Google

puisnez, seroient tenus en porter également leur part & portion avec ledit aisné.

*Ni le puiné mâle plus que la fille.*

LXIX. Pareillement les puisnez pour l'advantage qu'ils ont és fiefs à l'encontre des filles, ne sont tenus desdites debtes plus que les filles, sinon aux cas dessusdits.

*Du fideicommis testamentaire, & qu'il est receu.*

LXX. Fideicommis se peut faire par testament, en telle maniere, que le testateur peut ordonner qu'après le trespas du fideicommissaire, ou au cas d'autre condition (*a*), la chose laissée retourne à autre personne qu'il plaira audit testateur nommer & choisir.

## *De Successions.*

*L'heritier est saisi.*

LXXI. Le mort saisit le vif, son plus prochain heritier, habile à luy succeder.

*L'heritier simple exclud le beneficiaire.*

LXXII. L'heritier simple, exclud l'heritier par benefice d'inventaire (*b*); en venant dedans l'an (*c*) que ledit heritier par benefice d'inventaire aura presenté ses lettres.

*Enfans succedent également ès biens non feodaux.*

LXXIII. Les enfans, soient fils ou filles, succedent esgalement à leurs peres & meres en tous meubles, heritages roturiers & censuels, soient d'acquest ou de naissant.

*De representation en ligne d'ite.*

LXXIV. Representation a lieu en ligne directe infiniment, tant en fief qu'en roture; & viennent les enfans en la succession de leur ayeul ou ayeule par souches & non par testes, soit avec leurs oncles, ou avec leurs cousins germains, iceux oncles predecedez. Et ne prennent plusieurs enfans de l'un des freres en ladite succession, plus que fait l'enfant seul & unique de l'autre frere; lequel entierement prend tout ce que son pere eust prins en icelle succession, s'il eust survescu.

*Representation en collaterale.*

LXXV. En ligne collaterale representation a lieu jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement, suivant la raison escrite (*d*).

*En representation le partage se fait par souches; & en pareil degré par teste.*

LXXVI. Enfans de plusieurs freres ou sœurs, viennent à la succession de leur oncle ou tante, par representation de leur pere ou mere avec leurs autres oncles ou tantes (*e*), par souches & non par testes: mais si lesdits oncles & tantes estoient predecedez, tous y viennent de leur chef, & partissent ladite succession par testes & non par souches.

*Quand les ascendans succedent.*

LXXVII. Si aucun va de vie à trespas sans hoirs procrez de son corps, ses pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans luy succedent en meubles, acquests & conquests immeubles.

*Ordre de succeder pour les collateraux.*

LXXVIII. Si le deffunct ne delaisse pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, ses freres, sœurs, cousins & cousines germains, & autres plus prochains collateraux successivement, & selon leur ordre & degré de proximité luy succedent esdits meubles, acquests & conquests immeubles: Et quant aux heritages venant de naissant, les plus proches du costé & ligne dont ils viennent, encores qu'ils ne soient les plus proches de parenté, luy succedent; à sçavoir les lignagers paternels aux biens paternels, & les maternels aux maternels.

*Comment les biens sont reputez paternels ou maternels.*

LXXIX. Les biens sont estimez paternels ou maternels, pour appartenir aux lignagiers paternels ou maternels, quands ils viennent du costé & ligne des pere ou mere (*f*): encores qu'ils ne viennent de la souche commune, qui est à dire, de pere ou mere, ayeul ou ayeule, dont sont descendus lesdits lignagers: en maniere que les biens acquis par le pere, qui sont propres à son fils, retournent par le decès dudit fils à l'oncle paternel, & non à la sœur uterine: & y est le semblable des biens acquis par la mere, qu'ils doivent retourner à l'oncle ou tante maternels, & non au frere ou sœur paternels.

*Double ligne n'a lieu.*

LXXX. Freres & sœurs conjoints de pere, ou mere seulement, succedent à leurs freres & sœurs, en meubles, acquests, & conquests immeubles avec les freres conjoints de pere & de mere audit deffunct, & chacun d'eux en ce qui procede de leur naissant.

*Heritages propres ne remontent, sinon au defaut de la ligne.*

LXXXI. Heritages de naissant ne remontent au pere, mere, ayeul, ou ayeule (*g*), sinon au cas qu'il n'y eust parens pour succeder du costé & ligne dont ils viennent. Auquel cas, appartiendront audit pere, mere, ayeul ou ayeule, sans que tels biens de naissant puissent estre declarez vacquans à faute d'heritier.

*Propres à défaut d'une ligne vont à l'autre, à l'exclusion du seigneur.*

LXXXII. Et si le deffunct n'a delaissé aucuns parens collateraux du costé & ligne dont procedent lesdits heritages de naissant, ne pere & mere, ausquels ils puissent remonter, ains autres parens qui ne sont du costé & ligne dont viennent lesdits heritages, en ce cas, iceux heritages ne sont reputez vacquans, & appartiennent ausdits parens, qui en excluent le haut-Justicier.

*Comment se payent les dettes entre divers heritiers.*

LXXXIII. S'il y a divers heritiers pour les meubles, acquests, & naissant, chacun d'iceux heritiers est tenu (*h*) au *pro rata* de la valeur des biens à luy escheuz, payer les frais des obseques & funerailles, & debtes du deffunct.

*Des biens vacans par desherance, & comment se regissent.*

LXXXIV. Si aucun va de vie à trespas sans heritiers habiles à luy succeder, ses biens sont reputez vacquans; & les peut le haut-Justicier du lieu où ils

---

*a* Art. 70. *au cas d'autre condition.* L'exemplaire qui est au Greffe du Parlement ajoûte, *pour l'avenir.*

*b* Art. 72. *exclud l'heritier par benefice d'inventaire.* Régulierement en ligne directe l'heritier simple n'exclud l'heritier par benefice d'inventaire. Orleans, art. 338. Paris, art. 342. Mais en cette Coutume la cause a été appointée au Conseil par Arrest du 2. Decembre 1603. *Chop. Anjou, lib. 3. n. 12.* T. C.

*c en venant dedans l'an.* Mais combien qu'il ne vienne dedans l'an, il n'est pas exclud de demander sa portion hereditaire, la portion d'heredité étant une action personnelle qui dure trente ans, & n'a lieu l'exclusion qu'en pareil degré & en la collaterale seulement, non en la directe. *Infrà*, Chalons, art. 79. Quoiqu'il y ait eu Arrest contraire en cette Coutume du 21. Janvier 1617. au profit de Damoiselle Marie Cognet, veuve de Philippe du Glas, sieur d'Arancy, contre Damoiselle Catherine du Glas, qui charge l'heritier simple, parce qu'il étoit mineur, bailler caution de ne se point faire relever, & l'an ne court que du jour de la Sentence portant enterinement des lettres, & non de la simple présentation d'icelles, qui n'est point notoire & publique comme la Sentence. J. B.

*d* Art. 75. *suivant la raison escrite.* Et partant les neveux collateraux du défunt *ex fratre vel sorore germanis*, excluent les oncles & tantes du défunt, nonobstant qu'ils soient *in pari gradu. text. in auth. de hered. ab intest. §. illud palam est collatio. 9. & in auth. post fratres autem. C. de legit. heredi.* C M.

*Vide* Amiens, art. 85. Châlons, art. 82. J. B.

Jugé en consequence que les neveux d'un défunt devoient exclure un oncle du même défunt de sa succession, Arrest du 29. Janvier 1660. *Voir mon Recueil d'Arrests Liv. 1. Chap. 16. Arrest 3.* J. M. R.

*e* Art. 76. avec leurs oncles ou tantes. *Qui sunt defuncto in secundo gradu.* C. M.

Les enfans du frere succedans à leur oncle par représentation, excluent leur tante des fiefs. Arrest. *Vid. Mol.* Montfort, art. 109. *contrà*, la Coutume de Paris, art. 323. T. C.

*f* Art. 79. du costé & ligne des pere ou mere. *Vide infrà art. 255.* Amiens, art. 87. & 173. *ubi dixi.* J B.

*g* Art. 81. *au pere, mere, ayeul ou ayeule Faillit* s'il est de la ligne dont l'heritage procede, auquel cas comme plus proche il y succede à l'exclusion des collateraux. *Vide not. mea* sur Louet, *litt. P. n. 47. in princip.* J. B.

*h* Art. 83. *est tenu* au pro rata, *Vide suprà art. 68.* J. B.

Digitized by Google

sont assis faire saisir & regir par commissaires ; qui sont tenus en faire inventaire.

*Quand sont acquis au seigneur.*

LXXXV. Si dedans les dix ans que le seigneur haut-Justicier aura mis en ses mains lesdits biens comme vacquans, apparoist aucun heritier, le seigneur est tenu de luy faire delivrance desdits biens, tant meubles, immeubles, que fruicts desdits immeubles; verifiant & prouvant qu'il est parent & habile à succeder au deffunct, en payant aussi audit seigneur les fraiz raisonnables qu'il aura faicts pour la conservation desdits biens. Mais après les dix ans passez, ledit seigneur n'est tenu rendre compte audit heritier, des meubles, ne des fruicts desdits immeubles, ains seulement luy delaisser la possession vacue d'iceux immeubles : & après vingt ans ; ledit heritier n'est recevable à demander lesdits biens ; ains demeurent audit seigneur ; sinon que ledit heritier fust mineur ; auquel cas luy doit estre entierement rendue la succession dudit deffunct.

*Chaque seigneur prend ce qui est en sa terre, meubles & immeubles.*

LXXXVI. S'il y a biens vacquans en divers lieux, chacun seigneur haut-Justicier doit avoir ceux qui sont en sa seigneurie & haute-Justice, tant meubles qu'immeubles (*a*) ; & en ce cas, les meubles ne suivent le domicile.

*Et est tenu des dettes pro rata.*

LXXXVII. Le seigneur ou seigneurs, prenans lesdits biens en defaut d'heritier, sont tenus accomplir le testament, & payer les debtes du deffunct, chacun *pro rata*, & jusques à la concurrence desdits biens.

## *De rapports qui se doivent faire en partage.*

*Rapport de choses données en directe.*

LXXXVIII. ENfans ausquels ont esté donnez meubles ou heritages par pere, mere, ayeul ou ayeule, en traité de mariage, avancement d'hoirie, ou autrement, sont tenus s'ils veulent succeder & partager avec leurs coheritiers, rapporter lesdits meubles & heritages ; ou moins prendre en ladite succession.

*Les meliorations ne sont comprises au rapport.*

LXXXIX. Et se fait ledit rapport sans en iceluy comprendre les meliorations & augmentations faites ausdits heritages par ledit donataire : lequel pour raison d'icelles, n'est tenu de moins prendre en icelle succession.

*Moitié se rapporte à chaque succession, en chose commune donnée.*

XC. Si heritages ou meubles ont esté donnez par pere & mere ensemblement, rapport en doit estre fait à chacune des successions desdits pere ou mere, par moitié.

*Si le donataire renonce, n'est tenu rapporter.*

XCI. Toutesfois si tel donataire se veut tenir à sa donation, faire le peut ; en renonçant par exprès à la succession de celuy qui luy a donné.

*Peut renoncer en l'une & prendre en l'autre succession.*

XCII. Et peut venir à l'une desdites successions de pere ou de mere, & renoncer à l'autre ; en rapportant la moitié, comme dit est.

*Si la chose donnée étoit propre à l'un seulement.*

XCIII. Si l'heritage donné est propre au pere, ou à la mere, il doit estre rapporté entierement à la succession de celuy qui l'a donné.

*Ne vaut donation sans charge de rapport.*

XCIV. Pere, mere, ayeul ou ayeule, ne peuvent faire que rapport (*b*) des choses par eux données, n'ait lieu entre leurs enfans venans à leur succession (*c*).

*Ce qui n'est sujet à rapport entre coheritiers.*

XCV. Deniers deboursez par pere, mere, ayeul ou ayeule pour les enfans, en nourriture, pour le faict des armes au service du Roy, moderément & selon leur qualité, & jusques à ce qu'iceux enfans soient mariez, pour entretenement, & institution tant ès arts liberaux que mecaniques, pour acquerir degrez esdits arts liberaux, jusqu'au degré de licence inclusivement, & pour frais de nopces, ne viennent en rapport.

*Ce qui y est sujet.*

XCVI. Mais si tels deniers estoient employez pour acquerir aucun degré esdits arts liberaux, après ledit degré de licence ou pour acquerir maistrise de quelque mestier mecanique, ou pour l'achat de quelque office ou payement de rançon, viennent à rapport.

*Des égalements même de ce qui ne seroit sujet à rapport.*

XCVII. Pere ou mere, ayeul ou ayeule, qui ont deboursé pour un de leurs enfans deniers pour nourriture ou entretenement d'escolles, ou pour autre cause, pour laquelle ledit enfant n'est tenu de rapporter, peuvent en gardant égalité, leur donner (*d*) entre-vifs, ou par testament ordonner que leurs autres enfans prendront pareille somme en leurs successions par preciput & avant partage.

*N'a lieu en collaterale s'il n'est ordonné.*

XCVIII. Rapport n'a lieu en ligne collateralu (*e*) s'il n'est dit.

## *De Meubles & acquests.*

*Ce qui est meuble.*

XCIX. TOut ce qui se peut transporter de lieu en autre est reputé meuble.

*Ce qui est reputé immeuble.*

C. Ce qui tient à fer ou à clou, & ne se peut transporter du lieu où il est assis sans fraction, est reputé immeuble.

*Des cuves, &c.*

CI. Cuves & autres gros ustancilles, qui toutes-

---

*a* ART. 86. taut meubles qu'immeubles. *Dixi in consuet.* Paris, art. 167. & sur M. Louet, *litt. R. num. 31. in principio.* J. B.

*b* ART. 94. Que rapport. *Secùs* en collaterale, *infrà art. 98.* J. B.

*c* *venans à leur succession.* Cela s'entend de la succession *ab intestat*, l'article 51. *suprà* permettant aux peres, meres & autres ascendans, d'avantager un de leurs enfans, la legitime reservée aux autres ; de sorte qu'il faut tenir qu'un pere, nonobstant la disposition de cet article, pourra dispenser du rapport un de ses enfans auquel il aura donné ou legué, pourvu qu'il lui laisse à titre de legs, sa part afferante en sa succession, & que la legitime des autres enfans ne soit point blessée. C. B. R.

*d* ART. 97. *leur donner.* L'Exemplaire qui est au Greffe du Parlement, porte *luy donner.*

*e* ART. 98. *Rapport n'a lieu en ligne collaterale.* M. Louet, *litt. D. num. 17. ubi dixi. Secùs in directâ, suprà art. 94. Ergo*, en cette Coutume generale l'on peut être heritier & legataire, ou prélegataire en collaterale, parce que le rapport qui y a lieu, presuppose necessairement don ou legs, qui est incompatible avec la qualité d'heritier, bien que par les Coutumes de Reims, art. 302. de saint Quentin, art. 29. particulieres de cette Coutume generale, nul ne puisse être heritier & legataire d'un défunt ensemble. Jugé en cette Coutume par Arrest du Lundy 7. Decembre 1648. M. le Premier President Molé seant, plaidans Fucelle & Martinet, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel la Cour ordonne que le testament de M. Nicolas Charpentier, Tresorier de France à Soissons, portant qu'il donnoit & laissoit à son neveu qui portoit son nom, son Office sans charge de dettes, sans prejudice de la part qui lui pouvoit appartenir en sa succession, seroit executé selon sa forme & teneur, & ce faisant le declara heritier & legataire, & n'eut la Cour aucun égard à une attestation que l'on rapportoit au contraire des Avocats du Siege Presidial de Laon. Damoiselle Toussine Charpentier, femme de Claude Hebert & consorts, heritiers de M. Nicolas Charpentier, & M. Jacques Berthenet, tuteur & curateur de Nicolas Charpentier, parties plaidantes. L'Arrest est rapporté par du Fresne, en son Journal des Audiences du Parlement, *Livre 5. chap. 34.* J. B.

Jugé en cette Coûtume que l'on pouvoit, conformément à la disposition de Droit, être heritier & legataire en ligne collaterale, la Coutume n'ayant rien statué à cet égard. L'Arrest est du 7. Decembre 1648. *Voir Ricard des Donat. nomb. 646.* C. B. R.

Digitized by Google

fois se peuvent desassembler & transporter sans grande deterioration, sont reputez meubles.

*Moulins, pressoirs & artillerie de Chasteaux.*

CII. Moulins tournant à vent & à eaue, pressoirs à vin, & tourdoits, sont reputez immeubles : pareillement l'artillerie, & instrumens servans à icelle, estans en chasteaux ou places fortes, pour garde du lieu en pays de frontiere, sont reputez immeubles.

*Fruits pendans par les racines, reputez immeubles. Poissons quand meubles, & quand immeubles.*

CIII. Raisins, bleds & autres fruicts, pendans par les racines, & poissons estans en viviers, fosses & estangs, sont censez & reputez estre de l'heritage : mais si lesdits fruicts estoient couppez & recueillis, encores qu'ils ne fussent mis en granges, sont censez & reputez meubles : comme sont aussi poissons mis en garde en huches, ou autres lieux fermez.

CIV. Aussi le poisson qui est par l'espace de trois ans (a) en viviers, fosses, ou estangs, n'estans encores peschez, est neantmoins reputé meuble.

*Bois taillis, quand reputé meuble.*

CV. Pareillement bois taillis, est reputé meuble après le temps de sa couppe ordinaire; encores qu'ils ne soient couppez.

*Mais entre deux conjoints comment se partagent.*

CVI. Toutesfois pour le regard de deux conjoints par mariage, le survivant d'iceux partagera avec les heritiers du predecedé, le profit desdits estangs, fosses, viviers, & bois taillis, pour raison & portion du temps, encores que depuis la dissolution du mariage, ayent esté lesdits estangs, viviers & fossez peschez, & lesdits bois taillis couppez.

*Rentes constituées sont immeubles.*

CVII. Rentes constituées à pris d'argent, sont reputées immeubles : mais si elles sont rachetées, les deniers provenans desdits rachats, sont reputez meubles.

## *D'heritage propre, vulgairement appellé naissant.*

*Deniers donnez à la charge d'emploi en heritages, sont propres.*

*Propre conventionnel remonte, & non pas le naturel.*

CVIII. PEcune donnée pour estre employée en heritage, est propre & naissant au donataire du costé & ligne de celuy qui l'a donnée, comme aussi est l'heritage acquis d'icelle pecune.

CIX. Et si elle a esté donnée par le pere ou mere pour faire ledit employ, mariant leur enfant, ou autrement, au profit d'iceluy, ladite pecune ou l'heritage acquis d'icelle, remontera, comme estant le naissant conventionnel, & non naturel dudit enfant : tellement que luy estant decedé sans hoirs de son corps, lesdits pere & mere luy succederont en ladite pecune, ou heritage acquis d'icelle; & non les freres, sœurs, ou autres proches collateraux dudit decedé.

*Remontent aussi les heritages donnez par pere & mere.*

CX. Le pareil a lieu, si aucuns heritages avoient esté donnez en espece ausdits enfans; tels heritages par le decès dudit deffunct, retournent au pere ou mere qui les ont donnez.

*Des deniers baillez au mari à la charge de l'emploi.*

CXI. Et si lesdits deniers ont esté baillez au mary, à la charge de les employer (b) en heritage au profit de sa femme pour luy estre propre, & il ne l'a fait durant & constant le mariage, après la dissolution d'iceluy, ladite femme, ou ses hoirs prendront sur la masse du bien commun lesdits deniers baillez pour faire ledit employ; & où les biens de la communauté ne suffiroient, seront pris sur les propres du mary, sans aucune confusion pour ce regard : & seront lesdits biens dudit mary hypothequez du jour des deniers à luy baillez pour faire ledit employ.

*Heritage donné, quand est propre ou acquest.*

CXII. Tout heritage donné à quelque personne que ce soit est reputé acquest : sinon que ledit heritage fust donné par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, ou advancement d'hoirie ou faveur de mariage; ou qu'il fust donné par celuy auquel le donataire devoit succeder.

*Ce qui est reputé conquest entre conjoints.*

CXIII. L'heritage acquis par le mary constant le mariage, est conquest entre luy & sa femme, encores que ladite femme ne soit nommée ne comprinse au contract d'acquisition, & que le mary s'en face vestir seul sans ladite femme.

*Prise d'heritages à surcens, &c. est acquest.*

CXIV. Heritages prins à surcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphitheose, bail à longues années, ou louage, sont reputez acquest au seul preneur d'iceux; sinon qu'il fust marié, auquel cas le femme y a moitié; en laquelle les heritiers d'icelle femme succedent aux charges & conditions apposées aux contracts sur ce passez : sans que telle division puisse faire prejudice (c) aux bailleurs & seigneurs directs.

*Heritage acquis par eschange, est de mesme nature que l'heritage eschangé.*

CXV. L'heritage acquis par eschange est de pareille nature & qualité que l'eschange, d'acquest ou de naissant, si l'eschange estoit tel. Mais entre deux conjoints par mariage, où il y auroit soulde (d), l'heritage acquis par contre eschange, appartient du tout à celuy auquel appartenoit l'heritage eschangé, en remboursant l'autre conjoint, ou son heritier de la moitié des deniers de la soulde.

## *De Rentes, hypotheques & nantissemens.*

*Action personnelle contre l'obligé & son heritier : l'hypothequaire contre le detempteur, & sans discussion.*

CXVI. L'Acquereur de rente nantie (e) & realisée, peut, si bon luy semble, poursuivre personnellement ceux qui ont constitué ladite rente, ou leurs heritiers, ou bien hypothecairement le tiers detenteur des heritages sur lesquels ladite rente est nantie; afin de faire declarer lesdits heritages hypothequez à ladite rente, cours & continuation d'icelle, & les faire vendre pour les arrerages, & sans discution preallable (f).

*Quand concourt la person-*

CXVII. Et si ceux qui ont constitué ladite ren-

a ART. 104. *qui est par l'espace de trois ans.* Cela veut dire quand il y a été trois ans, parce que l'usage étant de pêcher les étangs après ce terme, le poisson n'est plus reputé y être que pour le garder.

b ART. 111. *à la charge de les employer.* Le remploi des propres de la femme a lieu en cette Coutume, quoique non stipulée. Jugé par Arrest donné en la premiere des Enquestes au rapport de M. Ruelle, le 2?. Avril 1614. que j'ai cotté en mes notes sur les Arrests de M. Louet, *litt. R. n. 30.* Autre Arrest remarqué par de la Fons sur cette Coutume, art. 50. J. B.

*Idem*, Du prix des propres alienez pendant le mariage, Arrest du 20. Avril 1614 en la premiere, entre Antoine Tavernier & Pierre Garron, demandeurs, contre Jacques le Beau & sa femme défendeurs. Tronçon remarque Arrests sur la Coutume de Paris, art. 232. par lesquels en la Coutume de Vermandois a été jugé que le remploi auroit lieu pour les propres de la femme, & non pour ceux du mari. T. C.

c ART. 114. *puisse faire prejudice.* Non pas même à l'obligation solidaire portée par le bail, quand la femme est obligée solidairement avec son mari. J. B.

d ART. 115. *où il y auroit soulde.* Soulte & soulte, *idem*, qui est solution de deniers, qu'on appelle bourse deliée.

e ART. 116. *rente nantie.* C'est celle dont le contrat a été exhibé au seigneur ou a ses officiers, pour acquerir droit réel & hypotheque. *Vide infra l'art. 119.* qui explique la forme du nantissement.

f *& sans discussion prealable. Secùs*, pour une dette une fois payée, quoique nantie ou tenue & reputée pour telle, comme un reliqua de compte deu à un mineur, jugé en la Coutume de Reims qu'il faut discussion, par Arrest donné aux Enquestes le 24. Avril 1626. De la Croix, Boulanger, le Fevre & Robinet parties, explique la distinction entre les rentes constituées & les dettes une fois payée, en ce qui concerne la discussion sur la Coutume de Paris, art. 101. verb. *sans qu'il soit besoin de discussion. Quid?* pour une rente de douaire prefix non nantie, s'il faut discussion en cette Coutume. *Voir* les contredits du 26. Juillet 1648. & *infra* Châlons, art. 57. J. B.

Hypotheque nantie sur portion indivise d'un heritier, dure après le partage, encore que telle portion soit échue a un

Digitized by Google

*nelle avec l'hypothequaire.*

te, ou leurs heritiers, detiennent les heritages hypothequez à ladite rente, celuy auquel est deue ladite rente, peut conclure personnellement & hypothecairement contre eux.

CXVIII. Si les heritiers d'aucune personne ayant constitué sur ses biens aucune rente, partissent entr'eux les heritages chargez de ladite rente, celuy à qui est deue ladite rente peut neantmoins poursuivre personnellement & hypothecairement pour le tout celuy auquel sont escheuz les heritages hypothequez à ladite rente, ou partie d'iceux: lequel a son recours contre ses coheritiers qui sont obligez avec luy personnellement à icelle rente.

*Formalitez du nantissement requis pour l'établissement de l'hypotheque.*

CXIX. Hypotheque ne se constitue par le seul consentement, mais est requis nantissement du jour duquel elle doit avoir cours, & non plutost (*a*): en maniere que si aucun a emprunté quelque somme de deniers, & au payement d'icelle obligé ses heritages, ou vendu & constitué rente sur iceux, dont il y ait brevet signé de deux Notaires, ou d'un Notaire & deux tesmoins, ou lettres passées souz seel royal, ou autre authentique, le crediteur d'icelle somme, ou acquereur de ladite rente, pour acquerir droict d'hypotheque (*b*), doit faire nantir lesdites lettres sur lesdits heritages, exhiber lesdites lettres au Maire, Eschevins (*c*) ou autres Justiciers fonciers du lieu où sont assis lesdits heritages: & illec luy requerir en presence de deux tesmoins (*d*), que pour seureté & continuation de son deu, ou rente, contenu ausdites lettres, il les nantisse sur lesdits heritages, & que d'oresenavant (*e*) il ne reçoive aucun autre nantissement, que ce ne soit à la charge de sondit deu ou rente, & priorité de son droict, dont acte luy doit estre delivré (*f*) & endossé en sesdites lettres, & aussi registré au Greffe de la Justice des lieux où sont assis lesdits heritages. Pourra aussi ledit crediteur ou acquereur, obtenir commission du Bailly de Vermandois, ou ses Lieutenans, ou des Prevosts Royaux audit Bailliage, ou leurs Lieutenans, ou de l'un d'iceux, addressans au premier sergent sur ce requis, lequel fera pour ledit crediteur ou acquereur semblable exhibition & declaration ausdits Maire, Eschevins, ou autres Justiciers fonciers, prenant acte, & le faisant endosser & registrer (*g*) comme dessus. Et au refus desdits Justiciers de faire tel nantissement, ledit sergent leur commandera de ce faire, à quoy s'ils ne veulent obeir, declarera que luy mesme nantist de par le Roy: & leur fera defense, que d'oresenavant ils n'ayent à faire autre nantissement sur lesdits heritages, que ce ne soit à la charge de ce pourquoy il fait ledit nantissement. Dont ledit sergent fera rapport, qui servira d'acte audit crediteur ou acquereur: & prejudiciera tel nantissement aux subsequens, faits sur mesmes heritages: de sorte que le dernier nanty perdra sa debte ou rente, si la valeur desdits heritages est totalement employée, & entrée au payement & acquit de tout, ou de partie de la debte ou rente du premier nanty.

CXX. Et sont tenus lesdits Justiciers fonciers, pardevant lesquels se font lesdits vests, devests, & nantissemens faire faire par leurs Greffiers, registre à part (*h*) d'iceux vests, devests, & nantissement. *Registre des vests & nantissement.*

CXXI. Et supposé que de ladicte debte ou rente, n'y eust lettres passées souz seel royal & authentique (*i*), si toutesfois icelle debte ou rente avoit esté recognue pardevant lesdits Justiciers fonciers, ou autres, peut ledit crediteur ou acquereur nantir l'acte de recognoissance d'icelle debte ou rente sur lesdits heritages en la forme que dessus. *Dette reconnue en Justice peut être nantie.*

CXXII. Et n'est requis pour faire tel nantissement d'appeller les obligez à ladicte debte ou rente: ains se peuvent faire tels nantissemens sans leur consentement. *On n'appelle pour ce l'obligé.*

CXXIII. Mais après le trespas dudit obligé, faut appeller son heritier, pour voir faire ledict nantissement (*k*): lequel heritier appellé ne le pourra empescher (*l*), pour quelque opposition ou appellation que ce soit. Aussi ne pourront les Justiciers refuser de le faire, sauf tous droits. Et au cas que l'empeschement que feroit ledit heritier, seroit trouvé frivol, aura ledit nantissement lieu dès le jour de la signification d'iceluy, fait comme dessus. *Mais l'obligé étant mort, il faut appeller son heritier.*

CXXIV. Pour hypotheque que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs pour l'administration de leur tutelle, & les femmes sur les biens de leurs marys (*m*) pour leur douaire, n'est requis nantissement: & sans iceluy est acquis ausdits mineurs & femmes droict réel. *En quel cas & pour quelles personnes le nantissement n'est requis.*

CXXV. Sentence de Juge emporte hypotheque du jour de l'execution d'icelle (*n*). Et ou il y *Sentence emporte hypotheque du jour de l'execution.*

---

autre coheritier: Arrest contre Marie Gachette, du 6. Septembre 1603. M. de la Chitardie Rapporteur, deuxiéme Chambre. Mornac recite Arrest contraire, *l. 7. §. ult. quibus modis pignus vel hypotheca.* T. C.

*a* Art. 119. & non plustost. *Scilicet contra tertium; sed contra obligatum & ejus heredem manet in jure communi.* C. M.

Arrest pour le sieur de Marguerant: autre Arrest du 18. Septembre 1604. entre de la More & Gabrielle de Senlis, M. le Prestre, cinquiéme Chambre, T. C.

*b* Pour acquerir droit d'hypotheque. *Scilicet in prajudicium tertiorum postea acquirentium.* C. M.

*c exhiber lesdites lettres aux maires, eschevins.* En personne ou par Procureur. Coutume d'Amiens, art. 138. *ubi Molin.* C'est un des points jugez par l'Arrest du 24. Novembre 1609. & cité, *infra num. 3.* J. B.

*d en presence de deux tesmoins.* L'article ne dit pas que les témoins signent l'acte; donc le défaut de signature des témoins n'annulle pas le nantissement. Jugé par Arrest du 11. Decembre 1629. rapporté par Bardet, *Tome I. Liv. 3. ch. 70.* C. B. R.

Il peut être donné par le Maire en presence des deux Echevins, ou autres officiers qui serviront de temoins. J. B.

*e* & que doresnavant *Id est a tempore hujus solemnitatis, & decreti, non autem a tempore hujus consuetudinis redacta, quia non est redacta ut nova: sed ut antiqua, ut patet in processu verbali ubi non recensetur inter novas sed relinquitur hic articulus inter veteres consuetudines.* C. M.

*f* [illegible] L'acte de nantissement peut être expedié à part, & n'est requis qu'il soit endossé au contrat, jugé par Arrest interpretatif de cet article, du M[illegible] 24 [illegible] art. 174. [illegible] *Molin.* [illegible] *articulo.* J. B.

*g* & les faire endosser & registrer. *Istud* [illegible] *referetur ad* [illegible] *& transcriptio in registis* [illegible] *semper omnibus his casibus est de forma & substantia: quemadmodum insinuatio donationis apud magistrum census, erat de substantia si excedebat quingentos aureos. L. secundum Divi. L. in hac. C. de donatio.* C. M.

*h* Art. 120. *registre à part.* Arrest du Lundy 29. Novembre 1599. plaidant Talon par lequel jugé & est enjoint aux Greffiers du Bailliage de Vermandois faire registre separément des nantissemens, non en feuilles volantes mais en forme continue, sur peine de répondre des dommages & interests des parties, ordonne que l'Arrest seroit lû en tous les Sieges du Bailliage de Vermandois. *Mornac ad rubricam tit. ff. qui potio. in pign.* J. B.

Par Arrest du 29. Novembre 1599. Talon plaidant, fut ordonné que doresnavant sera fait registre separé & continu des nantissemens, à peine de répondre par les Greffiers des dommages & interests des parties, & que l'Arrest sera publié aux Sieges de Vermandois. T. C.

*Voyez* Mornac sur la Rubrique, *Qui potiores in pignore.*

*i* Art. 121. *Et authentique*, lisez, *ou autre authentique.*

*k* Art. 123. *pour voir faire ledit nantissement.* Et avoit l'hypotheque sur les biens du défunt. J. B.

*l ne le pourra empescher.* De cet article & des 116. 117. 118. 143. on peut induire que l'heritier detempteur de biens nantis, ne peut être poursuivi que pour la portion virile & hereditaire, & non hypothequairement & solidairement pour le tout. *De la Fons, art. 119. num. 8.* Dixi *Louet, litt. D. n. 4. in fine* J. B.

*m* Art. 124. *sur les biens de leurs maris. Idem*, Pour le douaire coutumier ou prefix, qui ont taisible hypotheque & nantissement. *Loysel, liv. 1. des Institutes coutumieres chap. 5. art. 20. & supra art. 46.* J. B.

*n* Art. 125. *du jour de l'execution d'icelle. Imò*, du jour qu'elle est rendue, sans qu'il soit besoin de nantissement. *Vide not. infra* Reims, art. 180. & Ponthieu, art. 112. *Secùs* des Sentences arbitrales & des volontaires. *Vide nota mea* Louet, *litt. H. num. 25.* J. B.

auroit

Digitized by Google

auroit appel, ladite hypothecque aura lieu du jour que celuy qui aura obtenu ladite sentence se fera mis en devoir de la faire executer, si puis après ladite sentence est confirmée. Et se doit entendre ladite hypothecque pour valoir contre ceux qui auroient contracté avec le condamné depuis ladite execution, & pour leur regard seulement.

## *De saisine & dessaisine, vulgairement appellé* vest & devest.

*Vesture requise pour acquerir proprieté, & comme elle se fait.*

CXXVI. POur acquerir droict de seigneurie & proprieté en aucun heritage, és limites de ladite Prevosté foraine, est requis que le vendeur, ou procureur pour luy suffisamment fondé, se deveste és mains de la Justice fonciere, souz laquelle est ledict heritage acquis au profit de l'acheteur: & qu'iceluy acheteur en soit vestu & saisi de faict. Et se fait communement ladicte vesture par tradition d'un petit baston ou buchette (*a*).

*Porteur du contrat est fondé pour le vest.*

CXXVII. Le porteur de lettres d'acquisition est tenu pour procureur suffisamment fondé pour faire le devest, encores que par lesdites lettres il ne soit constitué procureur pour ce faire.

*Le second acquereur vêtu, est preferé au premier non vêtu.*

CXXVIII. Et ne suffit à l'acheteur de soy mettre & immiscer de son authorité privée en l'heritage par luy acquis: de sorte que si le vendeur vendoit derechef ledict heritage à autre, paravant le vest baillé audit premier acheteur, & s'en devestoit au profit du second acheteur, en ce cas, ledit second acheteur seroit fait seigneur de la chose à luy vendue, & pourroit vallablement intenter complaincte contre ledit premier acheteur qui n'en auroit jouy par an & jour, s'il le vouloit troubler.

CXXIX. Et combien que ledict premier acheteur eust jouy par un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huict, & neuf ans, sans soy faire vestir de l'heritage par luy acquis, & qu'il s'en peust defendre au possessoire. Ce neantmoins au petitoire seroit mal fondé; & ne s'en pourroit dire seigneur & proprietaire, par le moyen de telle acquisition, ne par quelque jouissance qu'il en ait eue moindre de dix ans.

*Jouissance de dix ans equipolle à tradition & vêture.*

CXXX. Mais si ledit acheteur avoit jouy paisiblement par dix ans entiers de l'heritage par luy acquis, il en est faict vray seigneur & proprietaire, par le moyen d'icelle acquisition & jouissance: & équipolle telle jouissance de dix ans, à tradition & vesture.

*Du refus fait par le seigneur de vêtir l'acheteur, & qu'il vaut vêture.*

CXXXI. Toutesfois est à entendre qu'au refus ou delay que le seigneur foncier, ou ses officiers pourroient faire à l'acheteur de le vestir, pour quelque cause que ce fust, ne luy peut prejudicier contre autre second acheteur, qui depuis se seroit fait vestir par ledit seigneur, ou ses officiers. Et suffit en ce cas, pour exclure ledit second acheteur, que le vendeur se soit premierement devestu au profit dudit acheteur, encores qu'iceluy acheteur n'ait depuis esté vestu, au moyen du refus ou delay dessusdit.

*En quel cas vest & devest n'est necessaire: en bail, & constitution de rente.*

CXXXII. Vest ou devest n'est necessaire en prinse d'heritage à quelque tiltre que ce soit, ne en acquisition de rente: ains par la seule tradition des lettres de bail d'heritage, ou constitution de rente, est acquis le droict de proprieté: sinon pour rentes constituées sur fiefs; pour lesquelles est requise infeodation par le seigneur.

*Ni en franc-aleu.*

CXXXIII. En franc aleu n'est requis vest ne devest pour en acquerir la saisine: mais suffit l'apprehension (*b*) de possession réelle, ou autre acte de droict, équipollant à icelle.

*Cas de nouvelleté, simple saisine.*

CXXXIV. Celuy qui par defaut d'avoir la derniere année possedé & jouy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rentes, ou autres droits incorporels, n'est recevable, pour raison d'iceux intenter complaincte en cas de nouvelleté, si toutesfois auparavant, & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudict temps, il a jouy paisiblement, soit continuellement ou par intervalle desdites choses, encores qu'il ne soit fondé en tiltre, neantmoins est bien recevable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'estre remis en la possession qu'il avoit perdu.

## *De censives & droicts seigneuriaux.*

*Amende de cens non payé.*

CXXXV. POur cens non payez au jour qu'ils sont deuz, est deue l'amende (*c*) de quatre sols parisis aux seigneurs fonciers & directs; avec les fraiz de la saisie.

*Saisie pour arrerages de cens.*

CXXXVI. Peust le seigneur foncier & direct proceder par voye d'arrest ou brandon sur les fruicts pendans en l'heritage redevable d'aucun cens, pour les arrerages d'iceux qui en sont deuz: toutesfois ne tiendra la saisie (*d*), que pour la derniere année (*e*).

*Droit de vente dû par l'acheteur, & quel il est.*

CXXXVII. L'acheteur d'heritage roturier, doit au seigneur foncier le droict de ventes, qui est le douziéme denier du pris principal: reservé toutesfois aux seigneurs & à leurs sujets respectivement, leurs conventions particulieres (*f*), si aucunes en ont, pour le plus, ou pour le moins.

*De quel jour est dû, & ce qui le fait cesser.*

CXXXVIII. Et sont lesdictes ventes deues audict seigneur foncier du jour du contract passé & accordé: n'estoit que les parties contractantes se fussent de leur consentement departies dudict contract. Ce qu'elles peuvent faire dedans huictaine (*g*), sans pource estre tenues d'aucunes ventes, ou autres droicts.

*Ne sont dûes ventes en échange.*

CXXXIX. Pour eschanges ne sont deues ventes: sinon qu'il y eust soulde; auquel cas en sont

*a* ART. 126. *par traditition, &c. & buchette.* Ce que les Notaires anciennement disoient, s'est dessaisi & dévêtu & démis en notre main, comme en main de Justice par raim de baston, pour & au profit de l'acheteur. *Voyez le Dictionnaire François-Latin, au mot* Raim.

Reims, art. 165. Chauny, art. 30. *Per fustem, sive festucam, hinc infestucare, pro investire. Dixi in consuet. Paris, in principio, n. 4. & in præfat. tit. 4.* De complainte en cas de saisine. J. B.

*b* ART. 133. *mais suffit l'apprehension.* Voyez *infrà, art. 225.* J. B.

*c* ART. 135. *est deue l'amende* de quarante sols, il faut lire de *quatre sols.* Si pour plusieurs années de cens non payé, il n'est dû qu'une amende, ou autant d'amendes qu'il y a d'années, voyez M. Louet, *litt. A, n. 8. ubi dixi.* J. B.

*d* ART. 136. *ne tiendra la saisie.* Ces mots sont expliquez par du Molin, *in consuet. Paris. art. 52. glossa 1. n. 164. & 166.* & le mot *Brandon* est expliqué par moi, Paris, art. 74. verbo, *Brandon.* J. B.

*e* pour la derniere année. *Scilicet debitore offerente pro ultimo anno, vel se opponente & tunc provisionaliter solvet pro ultimo anno & manus levabitur, dixi latè in consuet. Parisi. §. 52. gloss. 1.* C. M.

*f* ART. 137. *leurs conventions particulieres.* Si en cette Coutume la possession immémoriale sans titre, exempte du droit de ventes. J. B.

*g* ART. 138. dedans huictaine. *Intellige etiam post traditionem fundi & preventionem domini, dixi in consuet. Parisi. §. 55. gloss. 1. num. 38.* C. M.



Digitized by Google

deux, pour regard de la soulde seulement.

*Se poursuivent par action & non par saisie.* CXL. Par faute de ventes non payées, ne peut estre procedé par saisie, ains seulement par action. Toutesfois si dedans l'an & jour de la vendition, l'heritage est mis en autres mains, ledit heritage respondra desdites ventes: & pourra le detempteur estre poursuivy: sauf son recours contre qui il appartiendra.

## De Prescriptions.

*De la prescription de dix & vingt ans avec titre.* CXLI. CEluy qui à jouy a juste tiltre, de bonne foy, paisiblement par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez, & non privilegiez, d'aucun heritage, cens, rente, ou autre droict incorporel, il a prescrit iceux heritages, ou autres droicts incorporels.

*De la prescription de 30 & 40 ans sans titre.* CXLII. Celuy qui a jouy par trente ans paisiblement, & sans inquietation d'aucuns heritages, cens, ou rente, entre aagez, & non privilegiez, il a prescrit, encores qu'il n'ait tiltre contre tous ceux qui pourroient pretendre aucun droict audit heritage, soit de rente, ou de proprieté: mais contre l'Eglise, est requis le temps de quarante ans pour prescrire.

*Prescription de l'hypoteque par l'obligé, 40 ans.* CXLIII. Hypothecque nantie sur aucuns heritages ne se prescrit que par quarante ans, par l'obligé, ou par ses heritiers.

*Ce que le decret purge ou ne purge pas.* CXLIV. Si aucun heritage est acquis par decret (a), tel heritage est deschargé de toutes debtes & hypothecques, desquelles n'est faite mention audit decret; fors du premier cens, & droits seigneuriaux.

*Servitude s'acquiert par prescription.* CXLV. Toutes servitudes se peuvent prescrire par trente ans.

*Qui a le sol a le dessus.* CXLVI. A qui appartient le rez de chaussée qui est le sol de l'estage, appartient le dessus & dessouz, s'il n'y a tiltre au contraire. Et ne peut estre ledit dessus ou dessouz prescrit, par quelque temps que ce soit, & fust de cent ans.

## De Fiefs.

*Du partage des fiefs & droits du fils aisné.* CXLVII. QUand aucune personne ayant fiefs va de vie à trespas, & delaisse plusieurs enfans, au fils aisné appartient par preciput pour son droict d'aisnesse le chef lieu, qui est le principal manoir & chasteau, avec la basse court destinée à iceluy, & le pourpris & enclos, tant en édifices, jardins, que fossez: encores qu'il n'y eust qu'un seul manoir.

*Recompense due à l'aisné, pour ce qui sert à l'usage & decoration du chef-lieu.* CXLVIII. Et où il auroit aucun parc, verger, ou garenne, clos de murailles ou fossez pour l'ornement & embellissement de ladite maison, ledit aisné le pourra avoir, si bon luy semble, en recompensant (b) ses freres & sœurs, és autres terres dudit fief, si tant en y a: sinon, és autres biens de ladite succession, le plus commodément que faire se pourra.

*Du Moulin, Four & Pressoirs bannaux étans dans le pourpris.* CXLIX. Et où dedans la closture dudit pourpris appartenant audit fils aisné par preciput, y auroit moulin, pressouer, ou four bannaux, le corps desdits moulin, pressouer, & four bannaux, appartiendront audit aisné, & le profit & émolument de la bannalité, se divisera entre l'aisné & ses puisnez, comme les autres choses du fief. Peut neantmoins ledit aisné, si bon luy semble, prendre lesdits profits & émolumens, en recompensant lesdits puisnez, comme dessus.

*L'aisné a la moitié des fiefs, & un puiné autant que deux filles.* CL. Au fils aisné appartient la moitié de tous les fiefs assis en ladite Prevosté: & se partit le residu entre les puisnez: en maniere toutesfois, que deux filles ne prennent qu'autant qu'un des fils puisnez.

*L'aisné avec un autre fils n'a que moitié, & avec une fille deux tiers.* CLI. Et où il n'y auroit que deux fils sans filles, à l'aisné desdits fils appartient moitié des fiefs avec son preciput, comme dessus: & au puisné l'autre moitié. Et s'il y a un fils & une fille seulement, audit fils appartiennent les deux tiers de tous lesdits fiefs, avec sondit preciput, comme dessus; & à ladite fille l'autre tiers seulement.

*Le mâle toujours reputé aisné quand il n'y a que fille.* CLII. Et est ledit fils estimé aisné, & prend prerogative d'aisnesse, encores qu'il y ait filles plus aagées que luy.

*Entre filles n'y a droit d'aisnesse.* CLIII. Entre filles n'y a droict d'aineesse, mais succedent également.

*De la representation en ligne directe & collaterale.* CLIV. Representation a lieu en ligne directe comme en collaterale, tant en fiefs qu'en roture en la maniere qu'il est dit cy-devant.

*Le fils de l'aisné a le droit d'aînesse contre ses oncles.* CLV. Le fils aisné represente son pere au droit d'aisneesse, & prend en partageant avec ses oncles tel droit de prerogative, preciput & advantage que prendroit son pere s'il vivoit.

*Quel droit a la fille aînée.* CLVI. La fille de l'aisné ayant un ou plusieurs oncles (c), en la succession de ses ayeul ou ayeule, ne represente son pere au droict d'aisneesse, ains ledit droict d'aisneesse appartient à son oncle s'il est seul: ou au plus aagé de ses oncles s'ils sont plusieurs, ou à ses enfans le representans, s'il y a masles. Et ne prend en ce cas ladite fille en icelle succession plus qu'eust fait son pere, s'il eust esté puisné. Mais si ladite fille n'a que tantes filles d'icelles, ou filles de ses oncles, representans lesdites tantes ou oncles, elle prend en icelle succession droict d'aisneesse, & se partit le tout, comme entre aisné & puisné, en la maniere qu'il est dit cy-dessus.

*Ce qui est dû pour fief échu en ligne directe.* CLVII. Le vassal auquel eschet un fief en ligne directe, ne doit à son seigneur feodal aucun droict de relief, ains la bouche & les mains seulement, avec les droicts de chambellage, qui est à dire, que le vassal est tenu de luy faire foy & hommage, recognoistre tenir de luy ledit fief, promettre de luy servir selon la nature & condition dudit fief, & l'advertir de son bien, & du dommage qu'on luy voudroit faire.

*Ce que c'est que droit de chambellage.* CXVIII. Droict de chambellage est d'une piece d'or à la volonté du vassal.

*L'aisné releve pour les puinez, ou chacun d'eux pour sa part.* CLIX. Le fils aisné peut relever, tant pour luy que pour ses freres & sœurs, le fief escheu en droicte ligne: toutesfois est en l'option des puisnez de relever leur part & portion dudit seigneur feodal, ou bien de leur frere aisné: & ne doivent à l'un ou à l'autre desdits cas, que la main & bouche, & droict de chambellage.

*En partage nul profit au seigneur.* CLX. Pour partage fait entre freres ou sœurs, après le trespas de pere ou mere, ou bien que tel partage se face par lesdits pere ou mere entre leurs enfans, n'est deu au seigneur feodal aucun relief ou pro-

a ART. 144. *est acquis par decret*, valable, avec les formalitez & solemnitez requises, *suprà, art. 41.* J. B.

b ART. 148. *en recompensant.* La Coutume ne dit point en quel temps, ce que j'ai expliqué sur l'article 13. de la Coutume de Paris, vers la fin. J. B.

c ART. 156. *La fille de l'aisné ayant un ou plusieurs oncles.* Le droit d'ainesse est attaché à la masculinité, & est la prérogative du sexe, dont le mâle puiné ou son fils qui le represente, emporte le droit d'ainesse en la succession de l'ayeule, à l'exclusion de la fille issue de l'ainé, decedé du vivant de son pere. J. B.

Digitized by Google

fit: ains seulement la main, bouche, & droict de chambellage, comme dessus: pourveu qu'esdits partages ne se face aucune soulde: pour raison de laquelle seulement seroit deu profit.

*Par partages on peu démembrer les fiefs.*

CLXI. Par tels partages se peuvent les fiefs desmembrer (*a*), & d'un fief en estre par ce moyen fait plusieurs sans le consentement du seigneur.

*En collaterale nulle aînesse.*

CLXII. En ligne collaterale, n'y a droict d'aisneesse, & se partagent les fiefs également.

*Quand la femelle est exclue en collaterale par mâles, & quand exclud le mâle.*

CLXIII. En ladite ligne, les femelles ne succedent en fiefs avec les masles, estans en pareil degré: mais où le masle viendroit par representation, les femelles succedent avec luy. Et hors ledit degré de representation ledit masle est exclus par la femelle plus prochaine en degré.

*Les enfans mâles des freres & sœurs succedent également, & les nieces entre elles.*

CLXIV. Et si aucun decedoit sans enfans, freres, ou sœurs, & delaisse plusieurs neveux, dont aucuns fussent enfans du frere, & les autres enfans de la sœur, lesdits neveux tant de la sœur que du frere, succederont également: & pareillement luy succederont les niepces, filles desdits frere ou sœur, s'il n'y avoit aucuns neveux.

*Le fils de la sœur exclud la fille du frere.*

CLXV. Et s'il y a un neveu venant de la sœur d'un costé, & une niepce venant du frere, de l'autre, ledict neveu exclud la niepce de la succession de l'oncle: encores que ledit frere eust exclus sa sœur & les enfans d'elle, s'il eust vescu (*b*).

*Pour fief escheu en ligne collaterale, est dû relief au seigneur de fief, & ce que c'est que relief.*

CLXVI. Pour fief escheu en ligne collaterale, est deu relief, & doit le vassal aller dedans les quarante jours après le trespas de celuy dont il se pretend heritier, par devers le seigneur feodal, faire ses offres qui doivent estre de trois choses l'une; à sçavoir d'une somme de deniers pour une fois payée; ou de ce qui sera dit par deux ou trois Pairs (*c*), qui est à dire, ce qui sera ordonné par deux ou trois vassaux dudit seigneur, & s'il n'y a vassaux, par deux ou trois hommes acceptez & convenuz par ledit seigneur & vassal, pour arbitrer ledit relief: ou du revenu d'un an, qui ne se doit estimer par l'année qui est à escheoir, ne pour celle prochainement escheue, mais le revenu du fief des trois prochaines années (*d*), escheues avant ladite offre, doit estre estimé par gens à ce cognoissans, qui en font une somme, de laquelle le seigneur feodal en prend la troisiéme partie pour sondit droict de relief, si bon luy semble.

*La sœur est acquittée par la foy de son aîné.*

CLXVII. Le frere aisné acquitte la sœur de son premier mariage, en portant la foy pour elle au seigneur feodal du fief escheu en droicte ligne: soit que ladite sœur fut lors mariée, ou qu'elle se soit mariée après iceluy fief escheu.

*Quand relief est dû pour mariage.*

CLXVIII. Si la fille à laquelle est escheu aucun fief en droicte ligne, se marie, n'est deu au seigneur feodal pour ledit mariage aucun droict de relief. Pareillement si tel fief luy est escheu en ligne collaterale, & qu'elle ait payé droit de relief, & puis se marie, n'est deu pour ledit mariage aucun droict de relief: ains est seulement tenu le mary d'elle, aller vers son seigneur feodal luy faire le serment de fidelité. Mais si ladite femme se remarie en après une autre fois, ou plusieurs, est deu droict de relief audit seigneur feodal pour chacun desdits autres mariages.

*La veuve ne doit relief.*

CLXIX. Ladite femme demeurant en viduité après le trespas de son mary ayant relevé son fief, ne doit aucun relief: ains seulement est tenue d'en faire l'hommage.

*De la souffrance qui équipole à foy.*

CLXX. Si les enfans ausquels appartient un fief, sont mineurs, le tuteur doit aller demander souffrance au seigneur feodal: qui est tenu la bailler jusques à ce que l'un d'eux soit en aage pour porter ladite foy & hommage: & vaut ladite souffrance pour foy tant qu'elle dure.

*Age pour porter la foy.*

CLXXI. Pour faire foy & hommage, le masle est reputé aagé à vingt ans accomplis: & la fille à quinze.

*Sans la foy n'est acquise la possession.*

CLXXII. En vertu de don fait entre vifs, legs testamentaire, venditions, ou autres contracts, ceux à qui sont leguez & donnez aucuns fiefs, ou usufruicts d'iceux, ne se peuvent dire en possession desdicts fiefs, sinon que les donateurs, vendeurs, ou autres, dont ils ont le droict, ou procureur pour eux, se devestent ou dessaisissent és mains des seigneurs dont ils sont tenus, ou de leurs Baillifs & officiers: & que lesdits donataires, ou acheteurs, soient receuz en foy & hommage par iceux seigneurs ou leurs Baillifs, & en soient mis en possession: reservé toutesfois les fiefs donnez en mariage, avancement d'hoirie, ou par ceux ausquels les donataires doivent succeder. Ausquels cas lesdicts donataires sont reputez vestuz & saisis, sans la solemnité dessusdite.

*La diligence pour se faire vêtir vaut pour possession.*

CLXXIII. Toutesfois la diligence du vassal envers le seigneur pour se faire recevoir & vestir, ou de celuy dont il a le droict, qui se sera dessaisi & devestu, vaudra pour possession: & tout ainsi que s'il avoit esté receu par ledit seigneur.

*Quels droits sont dûs en vente de fiefs.*

CLXXIV. Quand aucun fief est vendu, ou autrement aliené à pris d'argent, le vendeur doit au seigneur feodal le quint denier du pris de ladite vendition, ou alienation: & l'acheteur doit le droit de chambellage.

*De la vente francs deniers.*

CLXXV. Si ledit fief est vendu, ou autrement aliené à prix d'argent, francs deniers au vendeur, en ce cas l'acheteur doit au seigneur feodal quint & requint; qui est la cinquiesme partie de la somme, à quoy monte l'achat principal; & la cinquiesme partie dudit quint, qui est la vingt-cinquiesme partie du total.

*En quels contrats est dû quint, & en quels non.*

CLXXVI. Es autres contracts, où il n'y a aucun argent desboursé, soit donation pure & simple, ou pour recompense, ou eschange but à but, & sans soulde, de fiefs mouvans de divers seigneurs, ou d'un mesme seigneur, à cause de diverses seigneuries, n'est deu quint ne requint au seigneur feodal: mais seulement le droict de relief, pour lequel le vassal est tenu de faire les offres, telles qu'il est contenu cy-dessus.

*D'échange avec jonte.*

CLXXVII. En eschange où il y auroit soulde, est deu quint pour le regard de la soulde: & pour le regard de l'heritage baillé avec ladite soulde, est deu droict de relief, tel que dessus.

*Echange de fiefs tenus de même seigneur.*

CLXXVIII. En eschange pur & simple de fiefs tenuz d'un mesme seigneur, & à cause d'une mesme seigneurie, n'est deu aucun relief, mais droict de chambellage seulement. Toutesfois où il y auroit soulde, est deu quint pour le regard de ladite soulde, comme dessus.

*En donation par ascendans n'est dû relief.*

CLXXIX. En donation faite en advancement d'hoirie (*e*), ou en faveur de mariage, par pere, mere, ayeul, ou ayeule, n'est deu aucun relief; encores que telle donation excedast la portion qui viendroit au donataire *ab intestat*.

*Les fraudes*

CLXXX. Le tout, au cas qu'il n'y eust fraudes

---

*a* ART. 161. *demembrer.* Jugé qu'en cette Coutume, hors le cas de partage, le vassal ne peut se jouer de son fief ou le démembrer. L'Arrest est du 16. Juin 1682. rapporté au Journal des Audiences. *Tome IV. l. 5. ch. 19.* C. B. R.

*b* ART. 165. *s'il eust vescu.* Parce qu'ils succedent de leur chef, & non par representation. J. B.

*c* ART. 166. *par deux ou trois Pairs.* C'est-à-dire hommes de fief, qui sont les Juges & Arbitres des causes feodales. *Vide* Senlis, art. 88. & 158., *ubi dixi*, Valois, art. 42. J. B.

*d* des trois prochaines années. *Quæ si fuerint steriles damnum est utriusque domini & vassali: quemadmodum si fuerint fertiles commodum est utriusque.* C. M.

*e* ART. 179. en advancement d'hoirie. *Vide suprà, art.* 55. J. B.

*excepté en tous les cas cy-dessus*

& simulations ausdits eschanges, & donations pretendues pures, simples, remuneratoires, ou autrement.

*Double quint est dû pour peine de la fraude.*

CLXXXI. Et où il se trouveroit aucune fraude, lesdicts eschangeurs & donateurs seront tenuz de payer double quint, pour peine de ladite fraude.

*De la saisie feodale, & quand a lieu.*

CLXXXII. Le seigneur feodal peut faire saisir & mettre en ses mains par son sergent, appellez deux hommes de fief, ou gens de Justice, les fiefs tenuz de luy (a) quand il y a ouverture à faute d'homme, droicts & devoirs non faits.

*Comment elle demeure sans effet.*

CLXXXIII. Le seigneur, incontinent après le decès de son vassal, peut faire saisir le fief tenu de luy. Mais si dedans quarante jours après iceluy decez, l'heritier fait ses offres, & se met en devoir, ledit seigneur ne fait les fruicts siens, escheuz depuis le trespas: & en doit avoir ledit heritier main-levée, sans qu'il soit tenu des fraiz ne des despens de la saisie.

*Quand le seigneur fait les fruits siens.*

CLXXXIV. Mais si dedans lesdits quarante jours iceluy heritier ne fait son devoir, ledict seigneur faict les fruicts siens dès & depuis ledit jour de la saisie, & jusques au jour que ledit heritier soit venu devers luy faire ses offres, & payer ledit heritier les fraiz de ladite saisie.

*Durant la saisie le seigneur ne prescrit.*

CLXXXV. Et durant le temps de ladite saisie, ledit seigneur feodal ne peut prescrire ledit fief contre ledit heritier ou ses successeurs: mais est tenu le recevoir toutes & quantes-fois qu'il vient pardevers luy faire offre raisonnable.

*Du refus du seigneur de recevoir son vassal, & ce que doit alors faire le vassal.*

CLXXXVI. Si le seigneur est refusant de recevoir son vassal, qui a fait offre raisonnable, & s'est mis en son devoir selon la coustume des lieux: en ce cas, pourra obtenir lettres Royaux (b), addressantes au Juge Royal du lieu où le fief dominant est assis: afin d'estre receu par main souveraine, ou bien former complaincte à l'encontre de son seigneur feodal.

*Offres que doit faire le vassal, quand le seigneur de fief n'est sur le lieu.*

CLXXXVII. Si le seigneur feodal n'est sur le lieu du fief dominant, le vassal voulant faire foy & hommage, se doit addresser au procureur dudit seigneur, qui est sur ledit lieu, & luy faire offre raisonnable pour ledit seigneur. Et à faute de trouver aucuns procureurs ayans charge d'iceluy seigneur, suffist qu'il face ses offres (c) audit lieu seigneurial, pardevant Notaires Royaux, ou autres tesmoings demeurans sur le lieu. Et vallent telles offres, tout ainsi que si elles estoient faites audit seigneur, qui ne peut après icelles tenir le fief saisi.

CLXXXVIII. Si le seigneur n'avoit procureur, ou fermier, ayant charge sur ledict lieu, doit ledit vassal faire lesdites offres audit lieu en presence de tesmoings, en la forme que dessus, & en laisser copie à la porte dudit fief dominant, s'il y a manoir ou edifice, sinon à la porte de la Paroisse, dont est ledit fief.

*Cas où l'on peut saisir le fief de la femme, & du tems pour le relever.*

CLXXXIX. Après le trespas du mary, qui a porté les foy & hommage pour les fiefs appartenans à sa femme, après aussi qu'une femme à laquelle appartient un fief s'est mariée, le seigneur feodal peut saisir ledit fief, à faute d'homme, & le tenir en sa main, jusques à ce que la foy & hommage luy ait esté portée. Mais si ceux qui doivent porter la foy, viennent vers luy dedans quarante jours après l'ouverture dudit fief, main-levée leur doit estre faite des fruicts escheuz depuis ladite ouverture, sans payer aucune chose des fraiz de la saisie.

CXC. Et s'ils viennent faire leurs offres, & relever après les quarante jours, ils perdent les fruits depuis le jour de ladite saisie, jusques au jour qu'ils sont venuz faire leur devoir: & sont tenuz de payer les despens de ladite saisie.

*De l'alienation de l'usufruit d'un fief.*

CXCI. Si le vassal vend, donne, ou autrement aliene l'usufruit de son fief, jusques à neuf ans, n'est deu pour raison de tel contract aucun relief ou profit de fief. Mais si l'usufruict est aliené à plus long temps, en est deu profit de relief, ou de quint, selon la nature du contract.

CXCII. Et peut ledit vassal faire ladite alienation d'usufruict à neuf ans, sans le consentement de son seigneur feodal.

*Rentes non infeodées sont roturieres.*

CXCIII. Rentes constituées & nanties sur fiefs non infeodées, sont reputées roturieres, encores qu'il y ait eu nantissement fait sur lesdits fiefs par les Baillif & hommes du seigneur.

*Rentes non infeodées ne préjudicient au seigneur.*

CXCIV. Constitutions ou nantissemens de telles rentes ne peuvent prejudicier au seigneur feodal, pour quelque temps qu'il y ait: en maniere, que si auparavant que ladite rente fust infeodée, le fief sur lequel elle est constituée & nantie, vient és mains du seigneur par confiscation, ou par faute d'homme, droits & devoirs non payez, ou autrement par droit de fief, ledit seigneur doit entierement jouir du fief sans charge de ladite rente. Et en est reputé tel fief, pour le regard dudit seigneur feodal, franc & quitte. Mais si lesdites rentes estoient infeodées, ledit seigneur, audit cas d'ouverture, ne jouiroit dudit fief, sinon à la charge desdites rentes.

*De mutation de vassal par alienation de fief, & qu'il n'est ouvert que par sa dessaisine.*

CXCV. Si le vassal vend, donne, ou autrement aliene son fief, & le met en la main de l'acquereur, qui s'immisce en iceluy sans avoir relevé ne fait offres raisonnables au seigneur feodal, iceluy seigneur peut faire saisir ledit fief: & faire les fruicts siens jusques au jour que tel acquereur ait relevé de luy, & fait lesdites offres. Mais si le vassal l'avoit vendu, donné, & aliené sans l'avoir declaré & notifié audit seigneur, ou sans soy estre dessaisi, ledit seigneur ne pourroit faire saisir ledit fief, tant que ledit vassal le tiendroit entre ses mains: ains est tousjours iceluy vassal tenu & reputé homme dudit seigneur.

*Du vassal qui commet felonnie.*

CXCVI. Le vassal qui commet felonnie contre son seigneur, confisque son fief: & peut à cette fin, le seigneur faire informer contre ledit vassal, le faire adjourner pardevant son Baillif & hommes de fief, ou pardevant le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant, au lieu où est demeurant ledit vassal: & conclure contre luy à ladite fin de confiscation de fief: toutesfois pendant le procès, ne doit le fief demeurer saisi.

*De la felonnie du seigneur.*

CXCVII. Et en pareil, si le seigneur feodal commet felonnie contre son vassal, il perd son hommage & droict de fief: & doit ledit hommage retourner au seigneur suzerain de celuy qui a commis la felonnie.

*De l'aveu ou desaveu du vassal & de leurs effets.*

CXCVIII. Le vassal est tenu formellement d'advouer ou desadvouer le seigneur de fief, & ne suffit d'advouer le Roy (d), ou autre seigneur feodal: encores que le fief dudit vassal fust en arrierefief dudit seigneur advoué.

CXCIX. Le vassal qui a desavoué le seigneur feodal, doit avoir pendant le procès main-levée dudit fief. Mais s'il se trouve par l'yssue du procès qu'il l'ait mal desavoué, ledict fief & fruicts d'iceluy escheuz depuis le desadveu, tombent en comm[...]

---

a ART. 182. *les fiefs tenus de luy.* Mais si ce sont des fiefs en l'air, & qui n'ont aucun domaine, la Fons sur cet article dit après Choppin, qu'il faut aller vers les redevables des cens & rentes, & arrêter entre leurs mains les redevances.

b ART. 186. *pourra obtenir lettres Royaux. Ergo*, en cette Coutume il faut lettres de reception par main souveraine. *Dixi*, sur Melun art. 28. J. B.

c ART. 187. *suffit qu'il face ses offres. Dixi*, sur Sens, art. 1[..]. & sur Orleans, art. 45. *Idem*, par les Coutumes de Reims, art. 110. sur la fin, Ribemont, 23. Auxerre. J. B.

d ART. 198. *& ne suffit d'advouer le Roy. Imò*, cela suffit suivant les limitations que j'ai rapportées sur Meaux, art. 185. J. B.

Digitized by Google

*Avant que d'avouer ou désavouer, le vassal doit être informé par la communication.*

CC. Et auparavant que le vassal soit tenu advouer ou desadvouer, peut demander à son seigneur de fief, qu'il l'informe de ce qu'il a pardevers luy, pour verifier que ledict fief soit mouvant de luy. Ce qu'il est tenu faire de bonne foy, si aucune chose il en a pardevers luy, & non autrement (a): après toutesfois que ledit pretendu vassal aura affermé par serment, qu'il n'a aucun tiltre pardevers luy, par lequel il puisse estre informé que ledit fief soit mouvant dudit seigneur.

CCI. Pareillement, le vassal est tenu d'aider à son seigneur feodal, des adveuz & desnombremens, & autres tiltres communs qu'il a pardevers luy, *s'il en est requis*, & s'en purger par serment, si besoin est.

*De la contention de fief entre plusieurs seigneurs, & reception en ce cas par main souveraine.*

CCII. Quand plusieurs seigneurs contendent la teneure feodale, le vassal n'est tenu d'advouer ne desadvouer l'un ne l'autre : mais se peut faire recevoir par main souveraine : & en ce faisant, luy est faite main-levée de son fief : en consignant par luy le profit qu'il peut devoir à cause dudit fief : mais après le procès vuidé & terminé, est tenu de porter la foy & hommage à celuy qui se trouvera vray seigneur dudit fief dominant.

*De l'aveu que doit bailler le vassal, & saisie faute d'aveu.*

CCIII. Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur, est tenu de bailler son desnombrement dedans quarante jours, à compter du jour de sa reception, & quarante jours après, est tenu d'aller pardevers ledit seigneur, luy demander s'il a pour aggreable ledit desnombrement, ou s'il le veut debattre. Et à faute de faire tout ce que dessus, peut ledit seigneur saisir le fief, & y establir commissaire : mais il ne fait les fruicts siens; ains en doit rendre compte le commissaire après que le vassal aura satisfait à ce que dessus.

*Quand est tenu pour reçû.*

CCIV. Si le vassal retourne pardevers son seigneur feodal quarante jours après qu'il aura baillé son desnombrement, & que le seigneur ne le debatte, est tenu ledit desnombrement pour receu.

*Main-levée des articles non blâmez.*

CCV. Où le seigneur feodal aura blasmé aucuns articles du desnombrement seulement, & n'aura blasmé les autres, le vassal aura main-levée (b) des articles passez sans blasme : demeurant la saisie (c) pour les autres articles blasmez, à la charge des dommages & interests.

*Saisie subsiste pour une seule de plusieurs causes.*

CCVI. La saisie feodale faite pour plusieurs causes conjoinctement, ou divisément, comme pour hommage non fait, droicts & devoirs non faits & non payez, & desnombrement non baillé, est vallable : pourveu que pour l'une d'icelles causes elle se puisse soûtenir : encores que le vassal ait satisfait à aucunes d'icelles.

*Saisie feodale preferée à toutes autres.*

CCVII. La saisie du seigneur de fief est plus privilegiée que toutes autres : soit qu'elles fussent faites en procès possessoire entre plusieurs, eux pretendans possesseurs d'un fief; ou pour autre cause : & doit proceder.

*Des fiefs acquis par gens de main morte.*

CCVIII. Le seigneur feodal peut contraindre gens d'Eglise, marguilliers & administrateurs d'Eglise, à vuider leurs mains des fiefs par eux acquis; & s'ils ne le font après an & jour, les peut saisir, & en faire les fruicts siens, jusques à ce qu'ils en ayent vuidé leurs mains.

*Amortissement & indemnité.*

CCIX. Et si lesdits fiefs ont esté amortis par le Roy, les peut neantmoins contraindre de bailler homme vivant & mourant, & confiscant (d), & luy bailler indemnité.

*Idem, pour terres roturieres.*

CCX. Le pareil doit estre gardé ès terres roturieres & tenues en censive d'un seigneur foncier, pour lesquelles ledit seigneur foncier peut contraindre lesdits gens d'Eglise & de main-morte d'en vuider leurs mains, si elles ne sont amorties, & où elles auroient esté amorties par le Roy, en doit avoir indemnité.

*Comment doit jouir le seigneur pendant la saisine.*

CCXI. Le seigneur tenant le fief de son vassal saisi, & faisant les fruicts siens, en doit jouir par raison & comme bon pere de famille sans couper les bois de haute fustaye, ne bois taillis, ne pescher estangs (e), sinon à leur saison & temps convenable (f) doit repeupler les viviers, & s'y conduire sans rien degaster, ny endommager ledit vassal.

*Tant qu'il n'y a saisie, le vassal jouit, & n'y a prescription entre le vassal & le seigneur.*

CCXII. Le seigneur ne fait les fruicts siens sans saisie : & auparavant icelle, le vassal peut exploicter son fief sans mesprendre; encores qu'il n'ait faict la foy & hommage audit seigneur : mais pour quelque temps qu'il en jouisse, ne peut prescrire contre sondit seigneur la foy & hommage qu'il luy doit. Aussi si ledit seigneur le tient saisi, pour quelque temps qu'il jouisse dudit fief, ne le prescrit contre son vassal (g).

*Mais les profits de fiefs se prescrivent par trente ans.*

CCXIII. Encores que la foy & hommage ne se puisse prescrire par le vassal contre le seigneur feodal : toutesfois les profits seigneuriaux qui sont escheuz, sont prescriptibles, si le seigneur ne s'en faict payer dedans trente ans.

*Reception de plusieurs vassaux à une même foy, & sans restitution de droits.*

CCXIV. Le seigneur feodal peut, si bon luy semble, recevoir à un fief tenu de luy tous les vassaux qui se presentent : & de chacun d'eux prendre ses droits, & s'il se trouve qu'aucun d'eux n'y ait droit, & en soit évincé par procès, ou autrement, ledit seigneur n'est tenu de restituer ce qu'il aura receu; sinon que le vassal eust juste & probable cause d'erreur.

*Le relief fait par l'évincé ne décharge point celui à qui le fief demeure.*

CCXV. Et celuy qui a obtenu ledit fief par sentence, est tenu de le relever : encores que celuy qui a succombé au procès eust relevé ledit fief, & ce sans restitution, compensation, ne diminution du droit de relief qui auroit esté payé; sinon au cas d'erreur probable, comme dessus.

*Opposition d'un pretendant droit au fief, n'empêche la reception en foy de l'autre.*

CCXVI. Le seigneur feodal ne differe, si bon ne luy semble, à recevoir aucun vassal à son fief, pour opposition ou appellation qui pourroit estre faite par autre pretendant droit audit fief (h) : & suffit qu'il declare qu'il n'entend prejudicier au droit d'autruy.

---

a Art. 200. *& non autrement. Ergo*, après que le seigneur a informé le vassal des titres qu'il a, il est précisément obligé d'avouer ou desavouer sans qu'il puisse demander vûë, ni que le seigneur cite les tenans & aboutissans du fief. Arrest du Lundy 12. Decembre 1622. M. le Premier President de Verdun seant, infirmatif de la Sentence du Bailly de Guise, plaidans Tubœuf & Rosée, Antoine de la Fons & les Chartreux du Val de saint Pierre, parties, touchant le fief de Mouceaux. *Vide nota mea*, sur l'article 44. de la Coutume de Paris, & *suprà* Melun, art. 86. J. B.

b Art. 205 le vassal aura main-levée. *Ita etiam intelligitur consuetudo Sylvanectensis, ut ibi dixi.* Idem infrà, *in consuetudine Cathalaunensi.* §. 206. C. M.

c *demeurant la saisie*. Ce qui est injuste par les raisons que j'ai touchées sur la Coutume de Paris, art. 9 *verbo*, jusqu'à ce que le dénombrement ait été baillé. *Vide infra*, Châlons, art. 206. J. B.

d Art. 209. *mourant & confiscant*. Cela doit être rare, cet interêt dépendant d'un triste & sinistre évenement. T. C. Dans l'Exemplaire qui est au Greffe, on ne lit point ce mot, *confiscant*.

e Art. 211. *n'estangs*. les mots *ne pescher* étoient obmis, & doivent être suppléez avant le mot *estangs*.

f *& temps convenable*. De sorte que les estangs se trouvans en pêche, & les bois taillis & fustaye en couppe, lors de la saisie & pendant le temps d'icelle, la pêche & la couppe entiere dans la rencontre de la bonne fortune, appartient au seigneur & non simplement à proportion du temps, ni à la charge de la récompense des années précedentes, comme au cas de la jouissance pour l'année du relief, comme j'ai montré en mon Commentaire sur la Coutume de Paris, art. 1. & 48. au commencement. J. B.

g Art. 212. *ne le prescrit contre son vassal.* Hors le cas de la saisie il y a prescription entre le seigneur & le vassal pour les droits prescriptibles. *Dixi in Comment. consuet. Paris. art. 12.* J. B.

h Art. 216. pretendant droit au fief. *Quod satis est sordidum. Dixi in consuet. Parisi.* C. M.

Digitized by Google

*Hommage dû en personne, s'il n'y a cause.*

CCXVII. Le seigneur n'est tenu recevoir son vassal à luy faire hommage par procureur, si bon ne luy semble : s'il n'y a cause ou excuse legitime.

*Saisie tient nonobstant opposition ou appel.*

CCXVIII. S'il y a opposition ou appellation de la saisie faite par le seigneur feodal, toutesfois nonobstant icelle, doit demeurer le fief saisi pendant le procès : sinon au cas de desadveu, comme il est dit cy dessus.

*De mutation de nouveau seigneur, & que l'hommage luy est dû, & quand.*

CCXIX. Le seigneur auquel advient de nouvel un fief, en quelque maniere que ce soit, soit Duché, Comté, Baronnie, ou autre seigneurie, peut contraindre ses vassaux à luy venir faire la foy & hommage, combien qu'ils l'ayent ja fait, & relevé de son predecesseur. Et doit à cette fin leur faire faire commandement en particulier, à ce que chacun d'eux vienne au lieu du fief dominant, luy faire foy & hommage dedans quarante jours après ledit commandement, ou dedans autre certain jour après lesdits quarante jours ; sans assigner tous lesdits vassaux ensemble & en general : & ne peuvent iceux vassaux estre contraints d'y venir à plus brief jour.

*Le vassal doit comparoir en personne, si le seigneur est sur le lieu.*

CCXX. Et sont tenus lesdits vassaux y comparoir en personne, si ledit seigneur est en personne : s'ils n'ont cause ou excuse legitime. Et si ledit seigneur n'y est en personne ains son procureur seulement, n'est tenu le vassal luy faire hommage en personne, mais par procureur seulement (a), qui soit specialement fondé ; encores qu'iceluy vassal fust sur le lieu (b).

*Faute de ce devoir il y a lieu de saisir.*

CCXXI. Si les vassaux defaillent à y venir, ou envoyer, comme dessus, le seigneur peut saisir leurs fiefs, & les tenir en sa main, tant qu'ils ayent fait ledit hommage : & si quarante jours après ladite saisie, ils ne comparent, & ne font la foy & hommage, le seigneur fait les fruicts siens : mais s'ils y comparent, & se mettent en leur devoir dedans les quarante jours après icelle saisie, main levée leur doit estre faite de leurs fiefs & fruicts ; sinon qu'il deussent aucun relief du precedent, pour lequel ledit fief puisse estre saisi.

*Pour ces cas n'est dû aucun profit.*

CCXXII. Es cas dessusdits, quand la foy fault du costé du seigneur n'est deu que la bouche & la main, & serment de fidelité ; sans aucun profit.

*Après la reception en foy on ne peut plus saisir pour les profits de fief.*

CCXXIII. Le seigneur feodal ayant receu son vassal à foy & hommage, ne le peut faire saisir pour les profits & droits seigneuriaux à luy deuz auparavant ladite reception : mais les doit demander par action, si bon luy semble.

*Le fief servant la Coutume de son assiette.*

CCXXIV. Le fief servant se gouverne, selon la coustume du lieu où il est assis (c), & non selon la coustume du lieu où est assis le fief dominant (d).

## *De Retraicts lignager & feodal.*

*Retrait lignager, quand a lieu, dans quel délai doit être intenté, & par qui le peut être.*

CCXXV. QUand aucun a vendu son propre heritage à personne estrange de son lignage du costé & ligne dont luy est venu & escheu ledit heritage, il est loisible au parent & lignager du vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage luy est escheu, de demander & avoir par retraict lignager iceluy heritage dedans l'an & jour que l'acheteur en a esté infeodé par le seigneur, s'il est en fief, ou qu'il en a esté vestu & mis en possession par le seigneur foncier ou ses officiers, s'il est en roture : & s'il est en franc aleu (e), ou de telle qualité, que par la coustume ne soit requis vest ne devest, dedans l'an & jour de la possession prinse par l'acheteur ; en remboursant ledit acheteur du sort principal, & loyaux coustemens.

*Jouissance de dix ans tient lieu de saisine.*

CCXXVI. Si l'acheteur jouist par dix ans dudit heritage, sans estre vestu & mis en possession par ledit seigneur ou Justice fonciere, l'an & jour du retraict se doit compter après les dix ans finis, comme estant ladite jouissance & possession de dix ans, équipollant à vesture.

*Mais la saisine prise après dix ans, renouvelle le temps du retrait.*

CCXXVII. Et neantmoins si après la jouissance de dix ans & plus, l'acheteur se faisoit vestir par Justice de l'heritage par luy acquis, le lignager peut sur luy retraire ledit heritage dedans l'an & jour après ladite vesture (f).

*S'il y a refus d'investir, de quand court le retrait.*

CCXXVIII. Si le seigneur estoit refusant, ou delayant, d'infeoder ou investir l'acheteur, l'an & jour du retrait commence à courir du jour du refus.

*Court contre toutes personnes.*

CCXXIX. Et court ledit an & jour contre majeurs, mineurs, absens, furieux ; & tous autres privilegiez sans esperance de restitution.

*Qui est preferé.*

CCXXX. Le lignager qui premier a fait adjourner l'acquereur, exclud le plus prochain dudit vendeur, qui depuis auroit fait adjourner iceluy acquereur : mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour (g), le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ait esté prevenu de l'heure : & en concurrence de proximité & du jour, celuy que l'acheteur voudra recognoistre & choisir, sera preferé ; pourveu qu'il n'y ait fraude, argent debourlé, ou autre chose donnée, ou promise pour ladite recognoissance & gratification, dont iceluy acheteur en sera creu par serment.

*De la forme des offres.*

CCXXXI. Le retrayant lignager, à l'adjournement qu'il fait donner à l'acheteur (h), pour avoir les choses achetées par retrait, doit faire offre presens Notaires ou deux tesmoings (i), des deniers,

a ART. 220. *mais par procureur seulement. Infrà* Reims art. III, Châlons, art. 217. & 220. *Cujac. lib. 2. de feudis. tit.* 4. du Molin sur l'article 75. de l'ancienne Coutume d'Amiens. *Voy* mon Commentaire sur la Coutume de Paris, art. 67. *annot.* 1. & Amiens, art. 186. J. B.

b *encores qu'iceluy vassal fust sur le lieu.* Le procès verbal lit cet article ainsi : *Et sont tenus les vassaux y comparoir en personne, s'ils n'ont cause ou excuse legitime, & pourvu que ledit seigneur y soit en personne : & s'il y est par procureur, ne sont tenus y être en personne, mais par procureur specialement fondé, encores que lesdits vassaux fussent sur les lieux.*

c ART. 224. *selon la Coustume du lieu où il est assis.* Mante, art 44. *Ubi dixi.* J. B.

d le fief dominant. *Hoc generale in toto regno & mea perpetua sententia ut dixi in consuet. Parisi. §. 7. Adde inf. consuet. Remensem. §. 138.* C. M.

e ART. 225. & s'il est en franc-aleu. *Vide nota mea,* sur Paris, art. 137. & *suprà*, art. 133. J. B.

f ART. 227. ladite vesture. *Hoc est satis absurdum & contra regulas juris, quòd quis deteriorem suam conditionem faciat ad judicem recurrendo. l. non solet ff. de reg. jur.* C. M.

*Dixi*, Paris, art. 130. J. B.

g ART. 230. *mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour.* Dixi, *ad Loëtium, lit. M. n. 10. in fine.* J. B.

h ART. 231. *à l'adjournement qu'il fait donner à l'acheteur.* Arrest du 19. Decembre 1616. plaidans Messieurs Lallemant & Doublet ; jugé qu'il suffisoit que l'offre eut été faite par un Sergent en presence de deux témoins, sans qu'il y eût aucun Notaire, sur la remontrance de M. le Bret, qu'en l'original de la Coutume qui étoit au Greffe, il y avoit pardevant Notaire *ou* deux témoins ; & par le méme Arrest, jugé que la Coutume portant que les offres se devoient réiterer jusqu'à contestation en cause, sans ajoûter en cause d'appel, jusqu'à la conclusion, comme celle de Paris, il n'étoit besoin réiterer les offres en cause d'appel, pour la conclusion. T. C.

i *doit faire offre presens Notaires ou deux temoins.* C'est ainsi qu'il se lit dans l'original de la Coutume qui est au Greffe du Parlement : on lisoit dans tous les exemplaires, & même dans celui déposé au Greffe du Bailliage de Laon, *Notaires & deux témoins* ; mais par Arrest du 5. Juin 1715. faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur General, il fut ordonné que l'exemplaire de la Coutume de Laon déposé au Greffe du Bailliage de Laon seroit réformé ; & qu'au lieu du mot & qui se trouve entre les mots *Notaires*, & les mots *deux temoins*, il seroit mis le mot *ou*, conformément à l'o-

Digitized by Google

loyaux coustemens, & à parfaire (a). Et doit reiterer lesdites offres (b), à tous les appointemens de la cause, & jusques à l'appointement (c) de contestation inclusivement; & où il ne le feroit, dechoit dudit retraict.

*De l'adjournement en retrait, & quand peut écheoir.*

CCXXXII. Il suffit l'adjournement en retraict estre fait dedans l'an & jour, comme dessus, jaçoit que l'assignation n'y escheoye, & pourveu qu'elle soit donnée dedans quarante jours aprés l'an, l'acheteur peut icelle abrevier par requeste, si bon luy semble.

*Où se doit intenter l'action.*

CCXXXIII. Est au choix du retrayant de faire adjourner (d) l'acquereur pardevant son Juge ordinaire, ou pardevant le Juge du lieu où la chose est assise.

*Du congé de Cour en retrait.*

CCXXXIV. Congé de Cour obtenu contre le retrayant emporte gain de cause à l'acheteur pour le regard d'iceluy retrayant.

*Offre d'une piece d'argent suffit.*

CCXXXV. N'est requis d'offrir tous les deniers à descouvert: mais suffit offrir une piece d'argent, & à parfaire.

*Dans quel temps le remboursement doit être fait.*

CCXXXVI. Et où le retrayant seroit recogneu à retraict, ou que par sentence non suspendue par appel, l'heritage luy feroit adjugé, est tenu le retrayant rembourser l'acquereur de ses deniers vingt-quatre heures aprés qu'il aura baillé ses lettres d'acquisition audit retrayant, ou les aura mises au Greffe partie presente ou appellée, & affermé le prix contenu en icelle s'il en est requis. Et pareillement rembourser les loyaux cousts, vingt-quatre heures aprés la liquidation d'iceux faite: ou iceux consignez en Justice, au cas qu'il y ait appel de ladite liquidation; autrement, & à faute d'avoir ce fait, est debouté dudit retraict.

*Sur quoy le retrayant doit faire serment.*

CCXXXVII. Le retrayant est tenu de se purger par serment, où requis en seroit, que le retraict qu'il fait, est de ses deniers, pour son profit & sans fraude.

*Et sur quoy peut être exigé de l'acquereur.*

CCXXXVIIJ. Si le retrayant doute qu'on luy ait fait fraude au prix de la vendition, pour empescher le retraict, peut contraindre l'acheteur, d'affermer en Justice le vray prix, & soy purger par serment de toutes fraudes & simulations: & où il y en auroit quelque apparence, le vendeur peut estre contraint à prester pareil serment que l'acheteur: estans les parties en procés, sur fraude maintenue.

*Si plusieurs heritages de diverse nature sont vendus par même contrat, le retrait lignager se divise. Exception.*

CCXXXIX. Si par une mesme vendition plusieurs heritages sont venduz, les aucuns venans d'acquest, & les autres de naissant, ou venans de divers naissans (e), le retrayant peut retraire ce qui est naissans de son costé & ligne, seulement (en payant l'estimation qui se doit faire, eu regard au total, & par appretiation des autres choses vendues) encores que l'acheteur luy voulsist laisser tous les heritages ensemblement venduz pour le prix qu'il les auroit euz: sinon qu'iceluy acheteur eust grand & notable interest & incommodité, de laisser une des choses sans l'autre; auquel cas, tel retrayant est tenu de tout prendre ou tout laisser.

*Chaque lignager prend ce qui est de sa ligne.*

CCXL. Si les heritages venduz estoient du naissant, de plusieurs & divers lignagers qui les voudroient retraire, chacun d'iceux peut avoir ceux qui sont de sa ligne & costé, en payant l'estimation, qui en sera faite, eu esgard au prix principal de la vendition.

*Retrayant ne peut devisser le contrat.*

CCXLI. Mais si aucun avoit vendu plusieurs heritages par un mesme contract, tous en fief, ou en censive, ou qu'aucun fussent en fief, & les autres en censive, venans de mesme costé & ligne, le lignager ne peut retraire l'un sans l'autre, s'il ne plaist à l'acheteur.

*Cas où le retrait n'a lieu.*

CCXLII. En bail d'heritage à rente sur cens perpetuels, ou à vies, desquels la proprieté demeure au bailleur, n'eschoit retraict.

*Des impenses faites par l'acheteur, & de quelles est, ou n'est tenu le retrayant.*

CCXLIII. Le retrayant est tenu de rendre & restituer à l'acheteur les impenses necessaires qu'il auroit faites en la chose achetée auparavant l'adjournement de retraict. Et où il en auroit fait d'autres, encores qu'elles fussent utiles, n'est tenu de les rendre: mais peut l'acheteur les enlever sans deterioration de ladite chose.

*L'état de l'heritage ne doit être changé dans l'an du retrait.*

CCXLIV. L'acheteur, dedans l'an & jour du retraict, ne peut démolir la chose achetée, changer ne muer la forme d'icelle, ne faire aucune chose au prejudice & dommage de celuy qui voudra venir au retraict.

*Compensation des labeurs & semences avec les fruits.*

CCXLV. Si l'acheteur avoit despouillé les fruits des heritages, ne pourroit demander les labeurs, ne meliorations, qui doivent estre compensez avec lesdits fruits: sinon qu'ils excedassent la valeur desdits fruits, & qu'ils apportassent aucun profit à l'advenir.

*L'acheteur ne rend les fruits pris avant l'ajournement.*

CCXLVI. L'acheteur n'est tenu de rendre les fruicts, qu'il a perceu des heritages par luy achetez auparavant l'adjournement en retraict.

*De la nature de l'heritage retiré.*

CCXLVII. L'heritage retraict par le lignager encores qu'il luy soit conquest, toutesfois s'il est revendu, tombe en retraict.

*Du retrait de l'heritage revendu.*

CCXLVIII. Si l'heritage sujet à retraict avoit esté revendu, ou autrement aliené par le premier acheteur, dedans l'an & jour de la premiere vendition, & que par le moyen de divers contracts, il eust esté en plusieurs mains, si est tousjours le lignager bien recevable de le retraire du detempteur dedans ledit temps: en offrant les deniers de la premiere vendition, avec les loyaux cousts, comme dessus, à quelque tiltre ou condition que l'ait eu ledit detempteur.

*De l'heritage propre acquis pendant le mariage, & pour quelle portion se peut retirer.*

CCXLIX. Quand heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conjoints, dont l'un est parent & lignager du vendeur, du costé & ligne dont iceluy heritage luy appartenoit, tel heritage ainsi vendu, ne gist en retraict durant & constant ledit mariage: mais aprés le trespas de l'un d'iceux conjoints, la moitié d'iceluy heritage tombe en retraict alencontre de celuy qui n'est lignager, ou ses hoirs, dedans l'an & jour du trespas du premier mourant desdits conjoints (supposé qu'il y eust saisine, ou infeodation, prinse durant iceluy mariage) en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens: pourveu qu'il n'y eust enfans dudit mariage.

---

riginal de ladite Coutume, déposé au Greffe de la Cour, dont il feroit dressé procés verbal par le Lieutenant General du Bailliage de Laon. Le même Arrest porte que dans la premiere édition qui sera faite de ladite Coutume, l'article 231. sera imprimé ainsi qu'il aura été réformé; que l'Arrest sera imprimé ensuite du procès verbal, & lû & publié tant au Bailliage de Laon, qu'en celui de Soissons & aux autres Sieges Royaux de la Coutume de Vermandois. C. B. R.

Châlons, art. 230. & Reims, art. 196. portent présens Notaires ou deux témoins. Cet article & le 235. disent *offrir*: Jugé que les mots *présenter* une piece d'argent, sont équipollens par Arrest confirmatif des Sentences du Bailly de Vermandois & Prevost de Laon, donné en la quatriéme des Enquestes, au rapport de M. le Nain, en Janvier 1620. entre Michel Totté Notaire à Laon, & Jacqueline Rouzée. J. B.

a *& à parfaire.* On lit ainsi dans l'original qui est au Greffe de la Cour, car les exemplaires imprimez portent, *&c.*

b *& doit reiterer lesdites offres.* Jugé par Arrest de 1620. qu'encore que le retrayant dans tous les actes de la cause eut usé du terme, *presenter*, au lieu de celui d'*offrir*, il étoit reputé avoir satisfait a la Coutume C. B. R.

c *& jusques à l'appointement.* D'autres exemplaires disent, *jusqu'à l'acte.*

d ART. 233. *de faire adjourner. Vide*, Montdidier, art. 237. J. B.

e ART. 239. *ou venans de divers naissans.* Dans l'original de la Coutume qui est au Greffe du Parlement, on lit, *de deniers de naissans.*

Digitized by Google

Et où il y auroit enfans (a) ne tombe en retraict, pour l'esperance qu'il y a, que tel heritage retourne aux enfans du decedé.

CCL. En ce cas, ou alencontre de l'un desdits conjoincts survivant, ou des heritiers du decedé, le lignager retrairoit moitié de l'heritage venant de son costé, est tenu de rembourser la moitié de toutes les impenses: encores qu'elles fussent utiles seulement, ou voluptuaires.

CCLI. Toutesfois, où celuy desdits conjoints qui seroit lignager, ou ses heritiers lignagers dudit costé & ligne, voudroit retirer la moitié appartenant à l'autre conjoinct, ou ses heritiers non lignagers, doit estre preferé dedans les six mois après la dissolution dudit mariage, à tous autres qui pourroient venir audit retraict.

*Retrait a lieu en chose vendue par decret.*

CCLII. Es choses adjugées par decret, y a lieu de retraict lignager.

*L'heritage vendu par le pere peut être retiré par le fils.*

CCLIII. Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere, pourveu qu'il n'y ait fraude, collusion, intelligence entre luy & sondit pere: encores que ledit fils ne soit émancipé.

*Quoiqu'il ne fut né ni conçû lors de l'alienation.*

CCLIV. Le fils, ou autre lignager, peut retraire l'heritage venant de son costé & ligne, encores que l'heritage eust esté vendu auparavant qu'il eust esté nay, ou conceu (b).

*Pour retirer suffit d'être du côté & ligne.*

CCLV. Le lignager sera receu au retraict, supposé qu'il ne soit de l'estoc (c) & branchage, mais seulement du costé & ligne du vendeur: en telle maniere, que si le fils vend l'heritage à luy venu de par son pere, & qui estoit acquest à sondit pere; ledit heritage pourra estre retraict par son oncle paternel, ou autre parent du costé du pere; encores qu'il ne soit descendu dudit pere (d).

*Comment en matiere de retrait on adjourne l'absent.*

CCLVI. Où l'acheteur seroit absent, & n'auroit domicile au pays, suffist au lignager de le faire adjourner au lieu de la chose achetée, en parlant à ses receveur, fermier, ou laboureur, si aucun en a: sinon à deux personnes des plus prochains voisins dudict lieu: & faisant attacher l'exploict & rapport du sergent, à la porte dudit lieu, s'il y a maison: sinon à la porte de l'Eglise parochiale, dont est ledit lieu; pour interrompre la prescription d'an & jour, qu'on pourroit alleguer contre luy.

*Du retrait feodal.*

CCLVII. Le seigneur feodal peut retenir par puissance de fief, le fief mouvant de luy vendu par son vassal dedans quarante jours après que l'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts si aucuns en y a par écrit, & auparavant que d'avoir receu sondit vassal en foy & hommage, en payant le pris que l'acquereur a baillé & payé, avec les loyaux coustemens.

*Seigneur qui retire ne prend droits de la vente.*

CCLVIII. Le seigneur retenant par puissance de fief, ne peut deduire, precompter, ne demander à son vassal le quint ou requint deniers (e), qu'iceluy vassal luy devroit payer, s'il le recevoit en foy & hommage.

CCLIX. Le lignager est preferé en retraict au seigneur feodal; & si le fief a esté vendu au lignager, ne le peut retenir sur iceluy le seigneur feodal par puissance de fief.

*Fief retiré n'est réuni de plein droit, mais demeure arriere-fief.*

CCLX. Le fief retenu par puissance de fief, n'est estimé réuni au fief dont il depend, sinon que le vassal l'ait employé par son adveu & denombrement baillé à son suzerain (f), comme tenu de luy en plein fief. Et n'est tenu ledit seigneur retrayant le réunir, si bon ne luy semble (g), ains demeure tousjours arrierefief pour le regard du suzerain, comme il estoit auparavant. Et le peut vendre, donner, & alienet sans le consentement dudit suzerain, & sans qu'il luy en soit de ce deu aucun profit.

## *De bail & garde noble d'enfans mineurs.*

*Du bail & garde noble, de leurs differences & effets.*

CCLXI. Il est loisible au pere & mere nobles, & non à autres, fussent ayeul ou ayeule de prende la garde noble, ou bail de leurs enfans, après le decès de l'un d'eux: & où ils prendroient ladite garde, sont tenus de faire inventaire, & rendre compte comme tuteurs (h). Mais où ils voudront choisir le bail, sont les meubles desdits mineurs leurs, avec les fruits de tous les heritages, rentes, & revenuz feodaux, appartenans à iceux mineurs, à la charge d'accomplir le testament du deffunct, payer les debtes que doivent leidits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges dont sont chargez les heritages: & dure ledit bail, aux masles, jusques à quatorze ans, & aux filles, jusques à douze ans: pourveu que lesdits pere ou mere ne se remarient. Et en ce cas, finist ledit bail: & doit estre pourveu aux mineurs de tuteurs & curateurs (i).

*Ce qui donne fin à la garde ou bail.*

*Conformité de la garde noble avec la tutelle des roturiers.*

CCLXII. Garde noble entre nobles, est comme tutelle entre roturiers: sinon que le gardien ne s'entremet, si bon ne luy semble, que des heritages feodaux: & en ce cas, faut créer un tuteur pour les heritages roturiers.

*Acceptation du bail & garde.*

CCLXIII. Garde noble & bail se doivent accepter en jugement, appellé à ce voir faire le Procureur du Roy, sans qu'il soit besoin de convocation de parens.

*Nul relief pour bail.*

CCLXIV. Le baillistre ne doit aucun relief pour heritages feodaux.

---

a Art. 249. *Et où il y auroit enfans. Quid?* s'il n'y a qu'un seul enfant du mariage, lequel intente l'action de retrait contre le pere survivant étranger de la ligne, non remarié, & qui n'a intention de vendre l'heritage par lui acquis pendant sa communauté; jugé qu'il est quant à présent non recevable, par Arrest donné en cette Coutume, le Lundy 2. Decembre 1640. plaidans Bataille & Gaultier, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Bricquet, par moi remarqué, avec les raisons, sur l'article 156. de la Coutume de Paris. J. B.

b Art. 254. ou conceu. *Hoc est justum quia hoc jus non datur certa persona, sed toti cognationi in genere, ergo satis est esse de illa tempore actionis, licèt ante xx annos valde dubitatum fuit in hoc senatu. Et Do. Andr. Tir. quel. senator me consuluit cui ita respondi. Addo etiam si esset filius venditoris postea conceptus & natus.* C. M.

*Dixi*, sur M. Lou t, *litt. R. n. 38.* J. B.

c Art. 255. *supposé qu'il ne soit de l'estoc.* C'est-à-dire de la souche commune, issu & descendu en droite ligne de l'acquereur, *supra* art. 79. Amiens, 173. *ubi dixi.* J. B.

d descendu dudit pere. *Ita etiam servatur Parisiis per § 112. quamvis aliud sit Aureliis, Pictavis, & multis consuetudinibus.* C. M.

e *ou requint deniers.* L'original de la Coutume qui est au Greffe porte, *ou requint de deniers.*

f Art. 260 & denombrement baillé à son suzerain. *Dixi ad Loëtium, litt. F. num. 5. in præmio & in consuet. Paris. art. 53.* & sur Orleans, art. 18. Dunois, 15 *ubi idem, Molin. Montargis, cap. primo. art. 44. ubi idem Molin.* Reims, 222. Blois, 66. 67. Bien que cet article ne parle que de la réunion de l'arriere-fief au fief dominant, il doit avoir lieu aussi pour la roture acquise dans le fief, & pour l'acquisition du fief par celui qui est proprietaire de la roture, la raison étant en tout & par tout égale. *Vide* la Fons, *hic. Desid. Herald. & quæst. jur. quotidian cap. 16. num. 4. & 6. ubi explicat hunc articulum in textu & in adiectis.* J. B.

g si bon ne lui semble. *Hæc est communis regula, ut dixi in consuetud. Paris. art. 13. & 23.* C. M.

*Aliud*, Paris, art. 53. la réunion se fait de plein droit, sinon qu'il y ait declaration contraire. T. C.

h Art. 261. *comme tuteurs. Dixi*, sur Vitry, art. 63. J. B.

i *de tuteurs & curateurs.* Mais le pere ou la mere ne perd point la proprieté des meubles. *Vide supra art. 20.* J. B.

*De societé*

Digitized by Google

## De societé & communauté de biens.

*De la continuation de communauté par faute d'inventaire.*

CCLXV. QUand l'un des deux conjoints ensemble par mariage va de vie à trespas, & delaisse aucun enfant mineur dudit mariage, si le survivant desdits conjoints ne fait faire inventaire, ou qu'il ne face autre acte solennel (*a*), derogeant à la communauté de biens, qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps du trespas, soient meubles ou conquests immeubles, les enfans ou enfant survivans peuvent, si bon leur semble, demander communauté (*b*) en tous biens meubles & conquests immeubles du survivant, posé qu'il se remarie, & jusques à ce que ledit inventaire ait esté fait.

*Continuation de communauté, quand par moitié & quand par tiers.*

CCLXVI. Et où ledit survivant, pere ou mere ne se remarieroit (*c*), la communauté est continuée avec luy pour la moitié : Et où il se remarieroit avec femme ayant communauté en ses biens, icelle communauté se continue entre luy, ladite femme, & lesdits enfans pour un tiers, que chacun desdits pere, femme & tous lesdits enfans ensemble pour une teste prennent en ladite communauté.

*Nulle societé sans convention expresse.*

CCLXVII. Societé n'a lieu, sinon qu'elle soit convenue par exprès.

## De bastimens & rapports de Jurez.

*Des veües à verre dormant.*

CCLXVIII. IL est permis au voisin de percer le mur moitoyen de luy & son voisin, pour y faire fenestres au dessus de neuf pieds de rez de chaussée, & de sept pieds au dessus du second estage, le tout à fer & à verre dormant; s'il n'y a tiltre ou convention au contraire. Mais où le voisin voudroit de nouvel bastir, luy est permis de clorre & estouper lesdites veues jusques à la hauteur de sondit nouvel bastiment.

*Des aisemens.*

CCLXIX. Qui veut faire aisemens ou latrines près d'un mur moitoyen, doit faire un bon contremur de grosses murailles d'un pied d'espois, & non de blocailles, & à distance de dix pieds (*d*), pour le moins du puis du voisin, si puis y a.

*Le voisin contraint de se clorre.*

CCLXX. Es villes de la Prevosté foraine de Laon, le voisin peut contraindre son voisin à soy clorre à l'encontre de luy de murailles jusques à neuf pieds de hauteur, à prendre du rez de chaussée.

*Quand, & quels murs reputez moitoyens.*

CCLXXI. Tous murs & clostures en villes sont reputez moitoyens : sinon qu'ils portassent entierement le corps d'hostel & edifice de l'un desdits voisins : auquel cas appartient à celuy auquel est ledict edifice; ou qu'il y eust tiltre au contraire, marque, ou signification, qui denotassant par l'art de massonnerie que tel mur n'est moitoyen.

*Contribution pour reparation de mur moitoyen.*

CCLXXII. S'il convient reparer murailles moitoyennes, chacun des voisins est tenu d'y contribuer par moitié, jusques à la hauteur de neuf pieds: & où l'un des voisins seroit refusant de faire faire ladite muraille, & y contribuer, l'autre voisin la peut faire faire entierement (*e*) à ses despens, & repeter la moitié des deniers de son voisin. Et où iceluy voisin seroit refusant de payer icelle moitié, six mois après sommation deuement faite, toute icelle muraille demeure propre à celuy qui l'aura fait faire, si bon luy semble.

## AUTRES COUTUMES.

*Payer dans huitaine pour empêcher la vente des meubles executez.*

CCLXXIII. QUand aucun est executé pour debtes en ses biens, il peut empescher la vente d'iceux en baillant les deniers pour lesquels il est executé, dedans huictaine.

*Privilege du bailleur pour le loyer des maisons.*

CCLXXIV. Il est permis à celuy qui a loué une maison, de proceder par execution avec authorité de Justice pour les loyers d'un an sur les biens meubles du conducteur qui seroit en ladite maison, soit clerc (*f*) ou lay: encores que tel conducteur ne soit condamné ny obligé par contract passé soux seel authentique. Et peuvent iceux biens, encores qu'ils soient hors de ladite maison, estre poursuivis par hypothecque, en quelque main qu'ils soient : sinon qu'ils ayent esté venduz à un autre. Et où ils se vendroient publiquement par authorité de Justice, sera ledit locateur preferé à tous autres pour sondit louage, sur les deniers qui en procederont.

*Locataire tenu de garnir les lieux.*

CCLXXV. Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison louée de meubles exploictables, & suffisans pour la seureté de son louage. Et à faute de ce faire, le peut faire sortir de sa maison par Justice; encores que le louage ne soit expiré.

*Privilege du bailleur & proprietaire pour heritages de campagne.*

CCLXXVI. Pour moisons & pensions de terres, & autres heritages rustiques, on peut faire saisir & arrester par la Justice du lieu les fruits qui y sont creuz, pendans par racines, ou couppez: & en cas d'opposition, doit la main de Justice demeurer garnie pour les loyers & redevances qui en sont deuz (*g*): pourveu que desdits loyers & redevances il apparoisse par contract.

---

a ART. 265. *ou qu'il ne face autre acte solemnel. Ergo*. un inventaire non solemnel n'etant clos ni affermé, n'empéche pas la continuation de communauté, comme il a été jugé en cette Coutume par Arrest remarqué par de la Fons. J'ai traité amplement la question sur M. Louet, *litt.* C. *num.* 30. où je rapporte sur la fin ledit Arrest donné en la quatriéme Chambre des Enquestes, le dernier Fevrier 1620. les Laisnez parties. J. B.

b *demander communauté*. Dans laquelle continuation de communauté entre la succession mobiliaire de l'enfant qui meurt pendant icelle, suivant l'article 243. de la Coutume de Paris, jugé en cette Coutume par Arrest donné en la quatriéme des Enquestes le dernier Fevrier 1620. que j'ai remarqué sur M. Louet, *litt.* C. *n.* 30. sur la fin. J. B.

c ART. 266. *ne se remarieroit. Ergo*, la continuation de communauté a lieu, bien que le survivant demeure en viduité & ne se remarie point, contre ce qu'a écrit Guerin sur l'article 240. de la Coutume de Paris, auquel & en l'article 241. ces mots, *si le survivant se remarie*, sont mis pour regler le partage de la communauté continuée, & non pas pour exclurre la continuation quand il n'y a point de remariage. J. B.

d ART. 269. *& a distance de dix pieds*. C'est ainsi qu'on lit dans l'original qui est au Greffe du Parlement, & dans la premiere édition qui fut faite de ces Coutumes, après la réformation qui est celle de Bacquenois a Reims, en 1557. Mais toutes les autres éditions posterieures portent, *a la distance de dix-sept pieds*. En quoi elles errent visiblement. C. B. R.

e ART. 272. *entierement*, ce mot ne se lit point dans l'original qui est au Greffe du Parlement.

f ART. 274. soit clerc. *Joan. Faber*, §. item, *Serviana*, *num. 9. instit. de act.* Du Molin, Estampes, art. 147. & Blois art. 258. à présent il n'y a plus lieu d'en douter, d'autant que par l'Ordonnance d'Orleans, art. 28. & celle de Blois, art. 57. toutes personnes Ecclesiastiques peuvent être indifferemment executées en leurs meubles; donc a plus forte raison pour les loyers de la maison qu'ils occupent. *Vide notam meam Paris. art.* 161 J. B.

g ART. 276. *pour les loyers & redevances qui en sont deuz*. Non seulement de l'année courante, mais aussi des précedentes. *Dixi* sur Mante, art. 93. J. B.



Digitized by Google

*Cas où le bailleur peut saisir le fruict de l'heritage.*

CCLXXVII. Si un censier ou conducteur d'heritages est en la derniere année de son louage, & il n'asseure suffisamment le locateur de luy payer sa cense ou pension au terme qu'elle doit escheoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruicts de l'heritage, pendans par les racines, ou couppez, ores que le terme de payer ne soit escheu. Et en cas d'opposition, la main de Justice doit estre garnie pendant le procès, à la valeur de ce qu'il seroit deu audit locateur pour ladite année.

*Dans vingt jours l'acheteur doit enlever la marchandise, sinon, &c.*

CCLXXVIII. Marchandise vendue se doit lever dedans vingt jours (a), s'il n'y a autre convention. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, sont les arres perdues, & peut le vendeur faire son profit ailleurs de sa marchandise.

*En quel cas le respit n'a lieu.*

CCLXXIX. Respits n'ont lieu pour debtes adjugées par sentences, ou pour cens, rentes d'heritages (b), moisons de grains, louages de maison, marchandises vendues en plain marché, victuailles, pris d'heritages venduz, reparation civile adjugée à cause de delict.

*En quel cas n'a lieu cession de biens.*

CCLXXX. Cession de biens n'a lieu en condemnations pour interest civil, procedant de delict.

*Villes & lieux sujets à la Coutume de Laon.*

CCLXXXI. Les villes de Laon, Soissons, Vailly, Crespy, Bruyeres, Marle, la Fere, Vrevin, & toutes autres villes, bourgs, & villages, estans de la Prevosté foraine de Laon, se gouvernent selon la coûtume generale de ladite Prevosté de Laon, telle qu'elle est cy-dessus, sans en pouvoir pretendre aucune particuliere pour l'advenir.

*Ainsi signé*, DE THOU, B. FAYE, VIOLE.

---

a ART. 278. *Marchandise vendue se doit lever dedans vingt jours.* Auxerre, art. 141. Sens, 155. Bar, 197. dit quinze jours. J. B.

b ART. 279 *rentes d'heritages. Secùs*, des rentes qui sont constituées à prix d'argent. *Vide nota. mea*, sur la Coutume de Paris, art. 111. J. B.

*Fin des Coustumes de Vermandois.*

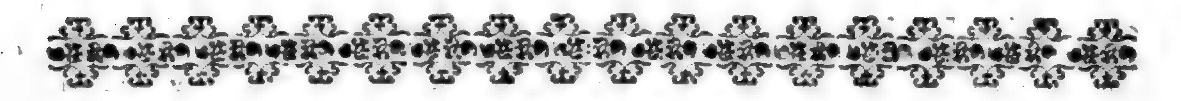

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE VERMANDOIS, AU BAILLIAGE DE LAON.

*De Justice, & Droits appartenans aux Hauts-Justiciers.* 455
*Des Personnes Nobles.* 456
*Des Droits appartenans à Gens mariez.* ibid.
*Des Douaires.* 458
*De Don mutuel.* 459
*De donation entre-vifs.* ibid.
*Des Testamens.* ibid.
*De Successions.* 461
*De rapports qui se doivent faire en partage.* 462
*De Meubles & acquests.* ibid.
*D'heritage propre, vulgairement appellé naissant.* 463
*De Rentes, hypotheques & nantissemens.* ibid.
*De saisine & dessaisine, vulgairement appellé* vest & devest. 465
*De censives & droits seigneuriaux.* ibid.
*De Prescriptions.* 466
*De Fiefs.* ibid.
*De retraicts lignager & feodal.* 470
*De bail & garde noble d'enfans mineurs.* 472
*De societé & communauté de biens.* 473
*De bastimens & rapports de Jurez.* ibid.
*Autres Coustumes.* ibid.

Digitized by Google

# COUTUMES DE CHAALONS[a],

## Et Ressort du Siege dudit lieu, en ce qui est du Bailliage de VERMANDOIS.

### *De Personnes Nobles.*

ARTICLE PREMIER.

*Qui est reputé noble.*

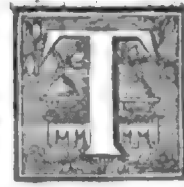

TOUTES personnes yssues de pere & mere nobles, & nées en loyal mariage, sont reputées nobles.

*Pour quels effets le ventre affranchit & annoblit.*

II. Le ventre affranchist & annoblist, pour jouir du benefice que la Coustume octroye aux nobles seulement, & non en ce qui concerne les droits du Roy.

*Privileges dont jouissent les nobles.*

III. Nobles yssus de pere noble, mere noble ou roturiere, en loyal mariage, & ceux qui sont yssus de peré roturier & mere noble, sont exempts des droits de Thonneux (*b*), grand & petit guet (*c*), de Prevost (*d*) & forage, & en ce qui est de leur creu; encores qu'ils vivent roturierement (*e*).

*De la veuve de noble, & quid? si elle épouse en secondes noces un roturier.*

IV. Femme roturiere mariée à homme noble, constant le mariage & tant qu'elle est en viduité, jouist des privileges de noblesse, mais se remariant à homme roturier, retourne en sa premiere condition & y demeure, encores qu'elle retombe en viduité par le decez dudit roturier.

*De la veuve du roturier.*

V. Femme noble mariée à homme roturier, ne jouist du privilege de noblesse constant le mariage; mais après le trespas de son mary, faisant declaration pardevant Juge competant, qu'elle entend de là en avant vivre noblement, elle jouist du privilege de noblesse; pourveu qu'elle ne se remarie de rechef à homme roturier.

*De la competence des Juges.*

VI. Toutes personnes nobles sont responsables en tous cas; c'est à sçavoir ceux du Bailliage de Chaalons, pardevant le Bailly dudit Chaalons; ceux demeurans ès terres de Chapitre & Abbé, pardevant leur Bailly ou garde de leur Justice; & ne sont responsables pardevant le Bailly de Vermandois en premiere instance; sinon ès cas esquels la cognoissance, par privilege, doit appartenir au Roy (*f*).

### *De puissance de pere.*

*Quand les enfans sont hors de la puissance de leurs peres.*

VII. PAr la Coustume de Chaalons, les enfans sont en la puissance des peres, & n'en sortent qu'ils ne soient aagez de vingt ans, ou mariez, ou tenans maison & faisans fait à part, au sceu & veu du pere, sinon qu'ils soient emancipez par leurdit pere.

---

*COMMENTATEURS de cette Coustume.*

a COUTUMES DE CHAALONS. Cette Coutume a été commentée par M. Louis Godet, sieur de Tilloy, Avocat en Parlement, en 1615. J. B.

Et par M. Louis Billecart.

*Civitas Catalaunorum in antiqua descriptione Provinciæ Belgicæ secunda, à Remensi tertium locum obtinet. Fulbert. Carnot. Episc. Epistola 78.* J. B.

b ART. 3. *droits de thonneux.* Droit de Thonneu, *est species vectigalis seu telonei*, deu au seigneur par les vendeurs & acheteurs, de ce qu'ils vendent & achetent. *voy Ragueau.*

c *grand & petit guet.* Droit de guet, auquel sont tenus les sujets non nobles, de garder de nuit la maison de leurs seigneurs.

d *de Prevost.* J'estime qu'il faut Prevosté, c'est-à-dire, qu'il est exempt de peage & Coutume.

e *encores qu'ils vivent roturierement.* Arrest prononcé en Robbes Rouges, le 14. Aoust 155c. pour droits de Voirie & autres semblables, les nobles ne sont exempts que tant qu'ils vivent noblement. Par Arrest en Juin 1604. *Vide*, le même rapporté sur Laon, art. 1. T. C.

f ART. 6. *doit appartenir au Roy.* Cet article a été renvoyé à la Cour, & n'est cy-mis pour accordé par les Etats.



Digitized by Google

*Emolumens de la puissance paternelle. Exception.*

VIII. Si aucun heritage est donné à un fils ou fille de famille, les fruits & profits dudit heritage appartiennent au pere tant & si longuement qu'il a fondit enfant en sa puissance, & jusques à ce qu'il soit émancipé, marié ou aagé de vingt ans, demeurant toutesfois la proprieté dudit heritage audit enfant, sinon que l'heritage fust donné à charge & condition que ledit fruict & profit n'appartint au pere; auquel cas, tout ledit heritage appartiendra audit enfant en proprieté & usufruict, sans que ledit pere y puisse rien prendre.

## *De tuteurs & curateurs d'enfans mineurs.*

*De l'election de tuteurs & curateurs aux enfans mineurs.*

IX. QUand aucun pere ou mere decede, delaissez enfans mineurs & en bas aage, leur doit estre pourveu par Juge competant, à la requeste du Procureur du Roy, ou des Procureurs fiscaux des lieux, de tuteurs & curateurs, les parens desdits mineurs pour ce appellez & convoquez, tant du costé du pere que de la mere. Lesquels tuteurs esleuz par lesdits parens, sont tenus d'accepter ladite tutelle, s'ils n'ont excuse legitime & raisonnable; prester le serment de bien administrer la tutelle, faire bon & loyal inventaire des biens d'iceux mineurs, avec bonne & suffisante prisée, faite par gens à ce cognoissans, & qui ayent presté le serment; & de tout rendre bon compte & reliqua, après ladite tutelle finie.

X. Garde noble & bourgeoise n'ont lieu, ne bail pareillement; mais doit estre pourveu aux mineurs de tuteurs & curateurs, en la forme que dessus.

*Nul bail ny garde, mais tutelle.*

## *De bastards, aulbains, espaves & biens vacans.*

*Des bastards & de leurs biens.*

XI. LEs bastards peuvent acquerir tous biens meubles & immeubles en fief, roture ou en censive, & d'iceux disposer à leur volonté, tant par contracts, que par testament & ordonnance de derniere volonté.

XII. Les enfans des bastards nez en loyal mariage, leur succedent.

XIII. Les successions des bastards decedez sans hoirs procréez de leurs corps en loyal mariage, appartiennent aux Hauts Justiciers, quand tels bastards ont esté naiz en leur haute Justice, & qu'ils y sont domiciliez & decedez, & leurs biens & heritages y assis; autrement competent & appartiennent au Roy, n'estoit que lesdits Hauts-Justiciers eussent privilege au contraire.

*Des successions des aubains.*

XIV. Les successions des aulbains decedez ès Justices desdits Hauts-Justiciers, soient qu'ils ayent hoirs de leurs corps en legitime mariage (a) ou non, appartiennent au Roy, sinon que les sieurs Hauts-Justiciers ayent tiltre au contraire.

*Des espaves & biens vacans.*

XV. Bestes espaves & biens vacans, appartiennent aux Hauts-Justiciers.

*Du mariage des aubains & bâtards, & disposition de leurs biens.*

XVI. Bastards & aulbains se peuvent marier sans encourir les peines de formariage: & peuvent lesdits aulbains disposer de leursdits biens entre-vifs, ainsi que bon leur semble: mais n'en peuvent disposer par testament, sinon moderément pour leurs obsecques & funerailles.

## *De gens de main-morte, ou de serve condition.*

*Gens de condition servile peuvent vendre & disposer entre-vifs, & non par testament, de ce qu'ils tiennent en morte-main. Exception jusqu'à 5 sols.*

XVII. GEns de condition servile & de mainmorte peuvent donner, vendre, & engager leurs meubles & heritages, & eux amortir à qui bon leur semble: pourveu qu'ils ne soient malades de maladie dont après ils seroient vray-semblablement decedez. Mais par testament ne peuvent aucune chose donner, ne leguer de ce qui est en morte-main, sinon que jusques à la somme de cinq sols tournois. Peuvent bien toutesfois faire testament, & autrement disposer, sains & malades de ce qu'ils ne tiennent en main-morte, ainsi qu'autres personnes franches.

*De la franchise que les hommes ou femmes de corps acquierent par dix ans.*

XVIII. Homme ou femme de corps, non reclamez ne poursuivis par les seigneurs, qui ont jouy de franchise & liberté par dix ans en la province dont ils sont hommes & femmes de corps, ont acquis par droict de prescription, franchise & liberté contre leur seigneur: tellement que ledit temps passé, se peuvent defendre contre leurdit seigneur par le moyen de ladite prescription. Mais si tels hommes ou femmes de corps s'estoient retirez furtivement, sont reputez serfs fugitifs, & n'ont par ledit temps acquis franchise.

## *Des droicts appartenans à gens mariez.*

*Communauté de biens entre conjoints par mariage, de quel jour & de ses effets.*

XIX. HOmme & femme conjoints par mariage, sont du jour de la benediction nuptiale, communs en tous biens meubles, debtes, acquests & conquests immeubles, faits durant & constant leur mariage, qui se partissent après le decès de l'un d'eux, entre le survivant & les heritiers du decedé, par moitié: sinon qu'il y eust traité de mariage au contraire. Et si payent les debtes par moitié, & les obsecques & funerailles: Et l'accomplissement du testament, sur la part du decedé.

*Partage de la communauté, vétement qui restent au survivant.*

XX. Et doit estre ledit partage fait également entre le survivant & l'heritier; sans rien reserver, fors seulement au survivant ses vestemens, qu'il avoit de coustume porter és jours de Dimanches & moyennes festes, qui luy demeurent, contre l'heritier du decedé, hors part, & sans en faire recompense audit heritier. Et quant aux autres habits dudit survivant, il les peut avoir, si bon luy semble, en recompensant l'heritier de la moitié d'iceux.

XXI. Le mary est reputé seigneur des meubles

*Le mary est*

---

a ART. 14. *en legitime mariage.* Cela se doit entendre quand les enfans sont nez hors le Royaume, autrement nez dans le Royaume, ils succedent. *Mol. Melun, art.* 2 T. C.

*maitre de la communauté.* & conquests immeubles, durant & constant le mariage de luy & sa femme; & en peut disposer par donation, vendition, eschange ou autrement, entre-vifs, sans le consentement de sadite femme, & sans fraude: mais par testament & ordonnance de derniere volonté ne peut disposer que de la moitié d'iceux.

*A l'administration des propres de sa femme.* XXII. Le mary durant & constant le mariage a le gouvernement & administration des propres heritages de sa femme: & peut disposer des fruicts d'iceux sans le consentement d'elle: mais en la proprieté, ne peut aucune chose faire à son prejudice sans son consentement.

*Le mary est maitre des actions.* XXIII. Le mary peut sans le consentement de sa femme intenter toutes actions personnelles & possessoires, pour raison des heritages du propre de sadite femme, sans qu'elle soit en qualité. Peut aussi intenter les actions réelles pour raison desdits heritages: pourveu toutesfois qu'elle soit en qualité avec sondit mary (a).

*Autorisation du mary necessaire.* XXIV. Femme mariée ne peut donner, vendre ou autrement contracter sans l'authorité & licence de sondit mary, soit au prejudice de luy ou d'elle.

*Exception. Si elle est marchande publique: Et quand en consequence le mary est ou n'est point tenu ni obligé.* XXV. Toutesfois si elle exerce marchandise publique au veu & sceu de son mary, est reputée authorisée de sondit mary, pour valablement contracter au fait de ladite marchandise: & en est ledit mary obligé pour ce regard, & en peut estre executé en ses biens: sinon qu'auparavant y eust revocation par luy publiquement, ou en Justice, faite du pouvoir & administration de sadite femme audit fait de marchandise.

*Du testament de la femme commune.* XXVI. Femme mariée peut disposer par testament de la moitié des meubles, acquests & conquests immeubles, communs entre son mary & elle, sans le consentement de sondit mary: & pourveu que ce soit à personne capable.

*Tout avantage défendu entre conjoints.* XXVII. Homme ou femme ne se peuvent advantager l'un l'autre (b) par don, testament ou autrement, directement ou indirectement, ne par personnes interposées.

*Prerogative du survivant noble, ou veuve de noble, pour le gain des meubles & dettes actives, & sous quelles charges.* XXVIII. Entre deux conjoints par mariage nobles, ou le mary seulement estant noble, la femme de quelque condition que ce soit, roturiere ou servile, le survivant d'iceux (pourveu qu'il n'y ait enfans de ce mariage ou d'autre), gaigne & emporte, si bon luy semble, tous les biens meubles, & debtes actives de la communauté, à charge de payer les fraiz des obseques & funerailles, & legs pitoyables faits par le decedé, qui sont en deniers ou en meubles, & à payer pour une fois, avec les debtes personnelles passives. Et au regard du surpluz du testament, il se paye par les heritiers du trespassé, ausquels appartient le propre dudit decedé: & entre eux & ledit survivant, se partissent également les acquests & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage. Et est tenu ledit survivant opter & declarer s'il veut accepter lesdits meubles, ou y renoncer dedans quarante jours après que le decès dudit deffunct est venu à sa cognoissance. Toutesfois, où lesdictes debtes proviendroient du fait du mary, il ne pourroit renoncer à prendre lesdits meubles pour se descharger desdites debtes au prejudice des heritiers de sa femme.

*Ce qui s'entend aussi des nobles, quoyqu'ils vecussent roturierement.* XXIX. Personnes extraictes de noble lignée, encores qu'elles vivent roturierement, peuvent neantmoins user du benefice de ladite coustume, & se gouverner selon icelle, tout ainsi que s'ils vivoient noblement.

*De la renonciation de la femme à la communauté, & ses effets.* XXX. Femme noble ou roturiere, peut renoncer, si bon luy semble, à la communauté d'entre elle & son feu mary, la noble dedans trois mois, & la roturiere dedans six sepmaines après le trespas de sondit mary, & sans qu'elle soit tenue de jetter la clef sur la fosse (c), & faire autre solennité, fors qu'elle est tenue en faire declaration en Justice en personne, ou par procureur specialement fondé. Et ne doit en ce faisant se immiscer és biens de ladite communauté, ne rien emporter d'iceux, fors les habillemens seulement, qu'elle avoit de coustume porter és jours de Dimanches & festes communes; & est quitte en ce faisant des debtes dont elle pouvoit estre tenue à cause de ladicte communauté. Et où elle decederoit dedans ledict temps de trois mois, ou six sepmaines, respectivement, peut son heritier faire pareille declaration dedans le temps qui reste desdits trois mois, ou six sepmaines.

*Quand la femme est privée du benefice de renonciation.* XXXI. Et où se trouveroit que ladite femme auroit prins, transporté, ou recelé aucuns des biens d'icelle communauté durant la maladie de son mary, ou depuis son trespas, doit estre privée dudit benefice de renonciation.

*Des deniers donnez pour être employez en heritages.* XXXII. Si aucun deniers sont donnez en mariage à une fille, ou femme, à la charge d'estre employez en heritages au profit d'elle par son mary, pour luy sortir nature de propre, si le mary n'a employé lesdits deniers (d), après la dissolution dudit mariage, elle ou ses heritiers doivent prendre avant partage faire, sur les biens de la communauté, lesdits deniers entierement, si la communauté le peut porter. Et où elle ne le pourroit porter, se doit prendre le surplus sur le propre & naissant du mary (ou de ses heritiers) qui a deu faire ledit employ; & sans en faire aucune confusion pour ce regard.

*La veuve doit être logée par les heritiers de son mary défunt.* XXXIII. Entre nobles, la veufve après le trespas de son mary peut choisir l'une des maisons de son mary, telle que bon luy semblera, s'il y en a plusieurs; & s'il n'y en a qu'une (pourveu qu'elle soit suffisante pour en faire deux logis) doit avoir la moitié d'icelle maison seulement, telle qu'il luy plaira. Et si ladite maison ne se peut commodément diviser en deux, la doit avoir entierement: & jouir de ladite maison par forme de douaire, tant qu'elle est en viduité seulement: Et se remariant, retourne ladite maison aux heritiers du mary.

*De la rente due sur l'heritage de l'un des conjoints, & rachetée pendant le mariage.* XXXIV. Quand l'un des conjoints par mariage a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux conjoints acquierent, elle est confuse tant que le mariage dure: mais après la mort de celuy auquel l'heritage estoit propre, le survivant prendra la moitié de la rente acquise pendant iceluy mariage, si bon luy semble. Mais ceux ausquels adviendra ledit heritage chargé, pourront acquitter & racheter ladite rente, en remboursant la moitié de l'argent, avec la moitié des arrerages escheuz depuis le trespas.

*Prohibition de disposer au profit du second mary.* XXXV. Femme ayant enfans de son premier mary, ne peut disposer en maniere que ce soit au profit d'autre second mary, ou d'autres personnes, des advantages & profits nuptiaux qu'elle a eu de son premier mary: & les doit entierement garder (e) aux enfans du premier mariage. Mais si elle n'avoit enfans dudit premier mariage en peut disposer à son plaisir.

---

a ART. 23. *qu'elle soit en qualité avec sondit mary. Idem*, sur Vermandois, art. 30. *Ubi dixi.*

b ART. 27. *ne se peuvent avantager l'un sur l'autre.* En consequence de cet article, il a toujours été pratiqué en cette Coutume que le remploy a lieu tant à l'égard de la femme que du mari, leurs heritiers & ayans cause, quoique non stipulé par le contrat de mariage ni par les contrats de vente de leurs propres, lequel remploy se prend sur les meubles & acquests de la communauté, comme il est porté par un acte de notorieté, expedié pardevant le Bailly du Comté de Châlons, le 18. Juillet 1624. *Vide not.* sur M. Louet, *litt. R. num.* 50. J. B.

c ART. 30. de jetter la clef sur la fosse. *Vide not.* sur Vitry, art. 30. & 91. Meaux, 52. Vermandois, 26. J. B.

d ART. 32. *n'a employé lesdits deniers.* Constant ledit mariage, ou en icelui faire attendant.

e ART. 35. & les doit entierement garder. *Vide not. mea*, sur M. Louet, *litt. N. num.* 1. J. B.

Digitized by Google

## *De Don Mutuel.*

*De donation mutuelle entre mariez.*

XXXVI. Deux conjoins par mariage, franches personnes, estans sains de corps & entendement, quoy que soit, non malades de maladies, dont depuis vray-semblablement seroient decedez, peuvent par don mutuel donner l'un à l'autre, & au survivant d'eux, tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles faits constant leur mariage, & qui communs sont entre eux, pour en jouir par le survivant des meubles, en proprieté & à tousjours ; & des conquests en usufruict sa vie durant seulement : au cas toutesfois qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autre, survivant le premourant desdits deux conjoints.

*Charges du donataire mutuel survivant, & comment est saisi de plein droit.*

XXXVII. Et est ledit survivant d'iceux conjoints saisi des biens à luy donnez par ledit don mutuel : après toutesfois qu'inventaire aura esté fait par Justice des tiltres desdits conquests, & que ledit survivant aura baillé caution suffisante aux heritiers dudit premier decedé, d'entretenir lesdits conquests immeubles en bon & suffisant estat, & iceux rendre quittes & deschargez des arrerages des cens & rentes foncieres, & autres redevances, dont ils seroient chargez. Et en ce cas, pourra former complaincte, mesme contre les heritiers du predecedé, & jouira en baillant caution ausdits heritiers, des fruits desdits heritages donnez pendant le procès.

XXXVIII. Le survivant prenant les choses à luy données par don mutuel, est tenu payer les debtes personnelles & mobiliaires du defunct, les fraiz des obsecques & funerailles : & accomplir son testament pour le regard des legs mobiliaires.

## *De Douaires.*

*Deux sortes de douaire.*

XXXIX. Tout douaire est coustumier ou prefix.

*Du douaire prefix.*

XL. Douaire prefix, est celuy qui est accordé par le traité de mariage, soit en deniers, heritages, assignations de rente, ou autre chose promise en contractant le mariage.

*Du douaire Coustumier.*

XLI. Douaire coustumier, est celuy qui est donné par la coustume, au cas seulement, que douaire prefix n'ait esté accordé par le contract de mariage. Et est tel douaire coustumier de la moitié des heritages, qui appartiennent au mary au jour de la celebration du mariage, & benediction nuptiale, & de la moitié des heritages venuz & escheuz à iceluy mary par succession en droicte ligne, constant & durant ledit mariage. De laquelle moitié ladite femme jouist sa vie durant (a), & par usufruict seulement.

*De quand le douaire a lieu.*

XLII. Douaire tant prefix que coustumier commence à avoir lieu du jour de la dissolution du mariage.

*Préfix fait cesser le coustumier & de l'option du douaire prefix ou coustumier.*

XLIII. Douaire prefix fait cesser douaire coustumier, sinon que par contract de mariage le choix fust baillé à la femme, d'opter celui qu'elle voudroit, prefix ou coustumier. Auquel cas, est tenue d'opter dedans trois mois après le trespas de son mary, si elle est noble, & dedans quarante jours si elle est roturiere. Et si elle opte l'un des deux, encores que elle fust mineur (pourveu toutesfois, qu'elle estant mineur, ayt fait l'option par l'advis de deux ses prochains parens, ou de deux amis, en defaut de proches parens) ne peut varier & retourner à l'autre.

*Douaire coustumier n'a lieu en heritages échûs en collatera'e*

XLIV. En heritages escheuz au mary ; par succession en ligne collaterale, durant & constant ledit mariage, la femme n'a aucun douaire.

*La femme est saisie de son douaire par le decès de son mary.*

XLV. La femme est vestue & saisie de son douaire soit coustumier ou prefix, incontinent après le decès du mary ; & peut pour iceluy former complainte en cas de nouvelleté, tant contre les heritiers de son mary, que autres.

*Courent les arrerages du jour du decès.*

XLVI. N'est besoin de demander en jugement le douaire prefix, & courent les arrerages d'iceluy dès le jour du decès, encores que la femme ne les ayt si-tost demandez.

*Prescription en douaire.*

XLVII. Douaire ne se prescrit, sinon par trente ans entre majeurs.

*Femmes sont privilegiées pour leur douaire, & comment.*

XLVIII. Les femmes sont privilegiées pour leurs douaires, & preferées à tous autres creanciers, pour debtes contractées depuis le mariage, soient hypothecaires, privilegiées ou autres.

*Du partage & jouissance entre l'heritier & la douairiere.*

XLIX. L'heritier & la douairiere partissent ensemblement les heritages affectez aux douaires, qui se peuvent commodément partir. Et jouist la douairiere de sa part separément & à divis, si bon luy semble ; & si l'heritage ne se peut partir, se doit bailler à ferme par lesdits heritier & douairiere ensemblement ; qui en reçoivent les deniers de la ferme, chacun par moitié.

L. La douairiere fait le partage (b), & l'heritier choisist.

*Charges de la douairiere, & de quels entretiens & reparations d'heritages est tenue.*

LI. Femmes tenans heritages en douaire, sont tenues comme usufructuaires, de les entretenir leurs vies durans, & pour leur part, si sont maisons & édifices, de menues reparations ; & le proprietaire de grosses reparations, comme de massonnerie & charpenterie.

LII. Et si ledit douaire est en terres, prez, bois jardins, & pareils heritages, la douairiere les doit entretenir en labeur & valeur, & les acquicter & descharger des cens & rentes anciennes & foncieres, pour le temps que ledit douaire a lieu ; & en la fin d'iceluy, les rendre en bon estat, franches & quittes des arrerages de ladite rente & cens.

LIII. Ladite veufve pour les heritages qu'elle tient en douaire, estans en fief, doit porter les charges de l'arriere-ban (c), & les en acquitter pour le temps que le douaire a cours.

*Des fruits pendans sur l'heritage sujet au douaire, lors du decès de la douairiere.*

LIV. Si les heritages tenus en douaire estoient prests à despouiller lors du trespas de ladite douairiere, ce neantmoins le proprietaire doit avoir la despouille de l'heritage en l'estat qu'il est, en rendant aux heritiers de ladite douairiere, les labeurs, semences & impenses, ou bien doit permettre qu'ils

---

a ART. 41. De laquelle moitié ladite femme jouist sa vie durant. *Et sic*, après la mort de la premiere, le douaire coustumier accroist a la seconde. *Chopin, Paris liv. 2. tit. 2. n. 10.* T. C.

b ART. 50. La douairiere fait le partage. *Fallit si est minor 25. annis, quia ipsa potest supplicare judici ut fiat per arbitrum : vel etiam contra eam supplicari potest ne restituatur in integrum.* C. M.

c ART. 53. *l'arriereban.* L'arriereban signifie la convocation des sujets & vassaux, qu'on appelle à cry public pour aller a la guerre, quand le Roy le commande, ou y envoyer homme exprès, ou payer certaine finance à raison des fiefs qu'on tient.

Digitized by Google

cueillent les fruits dudit heritage.

*L'heritier du mary doit acquitter la veuve de tous profits & charges de fief.*

LV. L'heritier du mary doit relever du seigneur feodal, l'heritage duquel la moitié appartient à la veufve en douaire & par usufruit, & l'acquitter de tous profits envers le seigneur feodal. Et à faute d'avoir ce fait, est tenu de tous dommages & interests envers elle.

*Au défaut de l'heritier la veuve relevera.*

LVI. Et neantmoins où ledit heritier seroit refusant de ce faire, peut ladite veufve relever ledit fief, & en payer les droicts & devoirs; desquels elle a recours contre ledit heritier qui en est tenu, & de tous dommages & interests.

*La femme prend douaire sur les heritages de son mary alienez sans son consentement.*

LVII. Si le mary aliene aucuns heritages chargez de douaire sans le consentement de sa femme, il est loisible à ladite femme après le decès de sondit mary, poursuivir les detenteurs desdits heritages pour ledit douaire; sauf ausdits detenteurs leurs recours contre l'heritier du mary. Et peut ladite veufve agir personnellement contre l'heritier, & hypothecquairement contre le detenteur, sans discution prealable (a).

*Quid si elle a consenti à l'alienation.*

LVIII. Et si le mary vend les heritages sur lesquels est assigné le douaire de sa femme, si ladite femme consent ladite vendition, & renonce expressément au droit qu'elle y a, elle doit estre recompensée sur les autres heritages de son mary, sinon que les deniers de l'heritage vendu, fussent tournez au profit de la communauté. Et où les autres biens du mary ne seroient suffisans pour la recompenser, la fortune en doit tomber sur elle.

## *De compagnie & societé de biens.*

*De la continuation de communauté, pour n'avoir fait faire inventaire.*

LIX. Si l'un des conjoints par mariage tient & possede les biens de ses enfans par an & jour, après le decès du premier mourant sans en faire inventaire ou partage & division, ou chose equipollant, lesdits enfans peuvent demander communauté de tous les biens meubles & conquests faicts depuis le mariage consommé; & si mieux ayment, peuvent demander la succession du defunct, souz l'estimation commune, s'il n'y a traicté ou convenance au contraire; & s'il y a inventaire fait, clos & affermé dedans ledit temps par ledit pere ou mere survivant, en ce cas ne demeurera aucune societé & communauté de biens entre ledit pere ou mere & enfans, & ne sera ledit survivant tenu bailler à sesdits enfans, que la portion à eux escheue desdits biens, suyvant le contenu audit inventaire.

*De la continuation par tiers, en cas que le survivant se remarie.*

LX. Et si le survivant se remarie sans faire ou avoir fait lesdits inventaire, ou partage & division entre ses enfans ou heritiers du premier decedé, tous les biens demeurent communs, & d'iceux seront faites trois parts, dont le mary aura l'une, les enfans ou heritiers du premier lict l'autre, & la seconde femme ou ses hoirs l'autre tierce partie, supposé que l'un d'eux y ait assez ou peu apporté. Et encores est-il en l'election desdits enfans ou heritiers, de demander la portion de leur predecesseur, ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation, eu esgard au temps du decès comme dit est.

*De la continuation par quart.*

LXI. Quand une personne vefve qui a enfans se remarie à autre personne vefve qui a aussi enfans, lesquels demeurent avec eux en societé, à faute d'avoir fait inventaire, partage & division, ou chose equipollant comme dessus, le profit se partist en quatre parts, de sorte que chacune maniere d'enfans emporte un quart, & le pere & la mere chacun un autre quart (b).

*Nulle societé sans convention.*

LXII. Hors ledit cas, societé de biens n'a lieu, si elle n'a esté expressément accordée.

## *De Donations.*

*Qui peut donner entre-vifs, quoy, & au profit de qui.*

LXIII. Toute personne aagée & usant de ses droicts, peut donner entre-vifs tous ses meubles & acquests immeubles, & son naissant, soit fief ou roture, à quelque personne que ce soit, capable, pourveu qu'il n'y ait enfans. Et où il y auroit enfans, peut donner lesdits meubles & acquests immeubles, avec le tiers de son naissant, soit en fief ou en roture seulement; reservée ausdits enfans, la querelle d'inofficieuse donation. Et ne peut donner les deux autres tiers de sesdits heritages de son naissant, au prejudice de ses enfans.

*Donner & retenir.*

LXIV. Donner & retenir ne vaut; si le donateur decede possesseur des choses données, sans en avoir fait delivrance ou acte equipollant à icelle, comme par retention d'usufruit, precaire ou autrement. Mais peut bien le donataire agir par action personnelle à l'encontre du donateur vivant, afin d'avoir delivrance de la chose par luy donnée. Et si le donateur mouroit en la possession de la chose donnée avant l'action intentée, telle donation ne vaut aucunement; & ne peut le donataire agir en vertu d'icelle personnellement, ne autrement à l'encontre de l'heritier.

*Donation en faveur de mariage saisit, si elle est faite successuro.*

LXV. Toutesfois en donation faite en faveur de mariage (c), par celuy auquel le donataire doit succeder, incontinent le mariage consommé, le donataire est reputé vestu & saisi de la chose donnée, encores qu'il n'y ait réelle delivrance, ou chose equipollant à icelle.

*Coutumes sont réelles.*

LXVI. En donation, succession & autres moyens d'acquisition, les choses se gouvernent selon la Coustume des lieux où elles sont assises, & non des lieux où les parties sont demeurantes.

## *De Testamens.*

*Ce qui est requis pour faire un testament solemnel.*

LXVII. Avant qu'un testament puisse estre reputé solemnel, est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé pardevant deux Notaires, soient d'Eglise (d) ou de Cour laye; ou pardevant un Notaire en presence de deux tesmoings; ou pardevant le Curé de la paroisse

---

a Art. 57. *sans discussion prealable.* Cela s'entend si le douaire prefix est en rente, & non s'il est d'une somme de deniers pour une fois payer, auquel cas la discussion a lieu, comme j'ai montré sur la Coutume de Paris, art. 101. verbo, *sans qu'il soit besoin de discussion. Dixi* sur Vermandois, article 116. J. B.

b Art. 61. chacun un autre quart. *Hoc est valde captiosum secundum diversitatem casuum. Ideo intelligitur si filii eligunt societatem, quia ex omissa possunt petere redditionem rationum.* C. M.

c Art. 65. *donation faite en faveur de mariage.* Arrest du 19. Aoust 1[illegible]68. au rapport de M. de Broué. *Pith.* Troyes, art. 137. T. C.

d Art. 67. *soient d'Eglise. Dixi*, Vermandois, art. 58. J. B. Cela ne s'observe, *vide not*, Meaux, tit. *Des Testamens*, art. 1. T. C.

Digitized by Google

du testateur, ou son Vicaire general, aussi en presence de deux tesmoings; ou du Maire, Bailly, Prevost de la Justice ordinaire dudit lieu, ou du Greffier de ladite Justice, & l'un d'eux, aussi en presence de deux tesmoings; ou que le testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre tesmoings: tous iceux tesmoings idoines & suffisans, non legataires & n'ayans interest audit testament, & que ledit testament ait esté dicté ou nommé par iceluy testateur ausdits Notaires, Tabellions, Curez, Vicaires, Prevosts, Baillifs, Maire, ou Greffier, en presence desdits tesmoings; & sans suggestion d'aucune personne; & depuis à luy releu, aussi en presence d'iceux tesmoins; & qu'il soit faite mention audit testament, comment il a esté ainsi dicté ou nommé (a) & releu.

*L'âge pour faire testament.*

LXVIII. L'aage pour pouvoir faire testament, est aux masles de vingt ans, & aux femelles de dix-huict ans accomplis, pour disposer de leurs meubles, acquests & conquests immeubles. Mais pour pouvoir disposer de leur naissant, faut qu'ils ayent attaint l'aage de vinge-cinq ans, tant masles que femelles. Et où ils n'auroient aucuns meubles, ou conquests immeubles, ou qu'ils en eussent si peu, qu'ils ne deussent venir en consideration, & n'eussent que naissant, lesdits masles aagez de vingt ans, & les femelles de dix-huict ans, comme dessus, pourront disposer du tiers de leur naissant, & pour causes bonnes & raisonnables. Toutesfois où lesdits masles ou femelles seroient mariez auparavant ledit aage de vingt ans où dix-huict ans, pourront tester de leurs meubles, conquests & acquests immeubles, & tiers de leurdit naissant, tout ainsi que s'ils avoient attaint ledit aage de vingt ans ou dix-huict ans, en la maniere que dessus & non autrement.

*Institution d'heritier & exhederation n'ont lieu en pais coutumier, & comme cela s'entend.*

LXIX. Institution d'heritier n'a lieu, qui est à dire qu'elle n'est necessaire pour la validité du testament. Pareillement, en consequence n'a lieu exheredation; toutesfois pour les causes de droict (b) on peut priver de sa succession ceux à qui elle pourroit appartenir.

*De quoy on peut disposer par testament, & au profit de qui*

LXX. Toutes personnes franches, aagées, comme dit est, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, au profit de personnes capables, de tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & du tiers de leur naissant, soit en fief ou roture, & soit qu'ils ayent enfans ou non; reservée aux enfans la querelle du testament inofficieux, selon la raison escrite (c).

LXXI. Nul ne peut estre heritier & legataire ensemble.

*Legs sujets à delivrance.*

LXXII. Legataire ne se peut dire saisi des choses à luy leguées, mais en doit demander la delivrance à l'heritier, si le legs est en immeubles; ou à l'executeur, s'il est en meubles, & peut demander ledit legs par action personnelle, hypothequaire & de reivendication.

*Du legs d'une chose commune entre deux conjoints, comment s'execute.*

LXXIII. Si l'un des deux conjoints par mariage, legue à aucune personne quelque piece de meuble en espece, qui estoit commune entre lesdits conjoints, tel legs vaudra; & est tenu l'heritier du testateur, recompenser le survivant de la moitié dudit meuble; sinon que ce fust meuble precieux (d), & auquel le survivant eust affection pour estre venu de pere en fils, ou autre bonne & notable cause. Auquel cas, ledit survivant le pourra avoir entierement, en payant au legataire l'estimation d'iceluy.

*Des executeurs testamentaires, de leur pouvoir & charge, & dequoy sont saisis.*

LXXIV. Executeurs de testament sont saisis des meubles du defunct par an & jour, après inventaire faict, jusques à la concurrence de ce qui est liquidé par ledit testament; & à la charge d'accomplir le contenu en iceluy, & rapporter quittance & descharge à l'heritier.

LXXV. Et si les biens meubles ne suffisent, pour satisfaire à l'accomplissement dudit testament, il est loisible ausdits executeurs (après sommation deuement faicte à l'heritier, & à son refus) faire vendre par authorité de Justice quelque heritage de ladite succession, pour satisfaire à ladite execution, & jusques à la concurrence de ce que monte le liquide dudit testament, & ce, le plus commodément que faire se pourra tant pour recouvrer deniers promptement, que pour le bien & utilité de l'heritier.

*De l'heritier qui mets ès mains de l'executeur, somme ou meubles exploitables pour fournir à l'execution.*

LXXVI. Toutesfois est loisible à l'heritier de mettre ès mains dudit executeur, la somme à quoy monte ce qui est liquide audit testament, ou biens meubles exploictables, pour en retirer ladite somme; & en ce faisant demeure ledit heritier saisi de l'entiere succession dudit deffunct; & peut empescher la confection dudit inventaire, qui doit estre fait seulement de ce qui est delaissé aux executeurs.

*Cas où l'article precedent ne peut avoir lieu.*

LXVII. Mais où le testateur auroit fait quelques legs particuliers à ses heritiers presumptifs, delaissé le surplus de ses biens aux pauvres, ou pour distribuer à œuvres pitoyables, en ce cas l'article precedent n'auroit lieu; ains doit demeurer ledit executeur saisi jusques à l'entier accomplissement dudit testament.

## *De Successions*

*Le mort saisit le vif.*

LXXVIII. LE mort saisist le vif, son plus proche & habile heritier à luy succeder, soit en ligne directe ou collaterale.

*L'heritier beneficiaire est exclus par le simple, & dans quel temps.*

LXXIX. L'heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inventaire, encores qu'il fust le plus prochain (e) en venant dedans l'an, que ledit heritier par benefice d'inventaire aura presenté ses lettres.

*Comment on succede en directe descendante.*

LXXX. Si pere ou mere ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, vont de vie à trespas, leurs enfans, & enfans de leurs enfans, soient fils ou filles, leur succedent également en tous leurs biens & heritages roturiers, d'acquest ou de naissant.

*De representation en ligne directe.*

LXXXI. Representation a lieu en ligne directe infiniment tant en fief qu'en roture; & viennent les enfans à la succession de leur ayeul ou ayeule, par souches & non par teste; soit avec leurs oncles, ou avec leurs cousins germains, iceux oncles predecedez. Et ne prennent plusieurs enfans de l'un des freres

---

a ART. 67. *dicté ou nommé.* L'original de la Coutume qui est au Greffe du Parlement, ne porte point ce mot, *ou.*

b ART. 69. *pour les causes de droict*, ou semblables & ayant même raison; *Idem à fortiori, si gravior sit causa. Dixi*, Anjou, art. 271. J. B.

c ART. 70. selon la raison écrite. *Suprà art. 63.* J. B.

d ART. 73. *sinon que ce fust meuble precieux. Vide* Amiens, art. 64 *ubi dixi.* J. B.

e ART. 79. *encores qu'il fust le plus prochain.* Cet article est conçû en terme generaux, & mis ensuite du premier article de ce titre, qui parle de la ligne directe & collaterale, & suivi de deux articles qui en parlent aussi, & consequemment il a lieu aussi-bien en la directe qu'en la collaterale, nonobstant la disposition de l'article 342. de la Coutume de Paris, reformée longtemps depuis celle-ci; ce qui a ainsi été jugé en cette Coutume par Sentence contradictoire rendue sur productions par le Bailly de Châlons, bien que le Bailly de l'Evêché ait jugé le contraire: c'est l'opinion de Godet sur cet article, & de la Fons sur l'article 72. de la Coutume de Vermandois; mais le contraire a été jugé par Arrest donné en plaidant en la Grand'-Chambre, le 22. May 1634 plaidans Martinet & Favier, & semble que ces mots, *plus prochain*, sont decisifs. Les parties étoient Pierre Billet sieur de Fagueres, & Jacques Godet. J. B.

Voir l'Arrest de 1634. dans Bardet, *Tome II. Livre 8. chap. 19.* C. B. R.



Digitized by Google

en ladite succession, plus que fait l'enfant seul & unique de l'autre frere, lequel entierement prend tout ce que son pere eust prins en icelle succession, s'il eust survescu.

*Representation en collaterale.*

LXXXII. En ligne collaterale representation a lieu, jusques aux enfans des freres & sœurs (a) inclusivement, suivant la raison escrite (b).

*Quand enfans de freres & sœurs viennent par souches, & quand par testes.*

LXXXIII. Enfans de plusieurs freres & sœurs viennent à la succession de leurs oncles & tantes (c), par representation de leurs peres ou meres, avec leurs autres oncles & tantes, par souches & non par testes. Mais si lesdits oncles & tantes estoient predecedez, tous y viennent de leurs chefs, & partissent ladite succession par testes & non par souches (d).

*De succession directe ascendante.*

LXXXIV. Si aucun va de vie à trespas sans hoirs procréez de son corps, ses pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autre ascendans luy succedent en meubles & acquests immeubles, & non en ses propres qui ne remontent, sinon ès cas dont cy-après est faicte mention.

*De succession collaterale en meubles & acquests, & en propres.*

LXXXV. Si le defunct ne delaisse pere, mere, ayeul ou ayeule ou autres ascendans, ses freres, sœurs, cousins & cousines, & autres plus prochains collateraux, successivement & selon leur ordre & degré de proximité, luy succedent esdits meubles, acquests & conquests immeubles. Et quant aux heritages venans de naissant, les plus proches du costé & ligne dont ils viennent (encores qu'ils ne soient les plus proches de la parenté) luy succedent; & appartiennent les biens paternels aux heritiers paternels, & les biens maternels aux heritiers maternels.

*Comment les biens sont estimez paternels ou maternels.*

LXXXVI. Les biens sont estimez paternels ou maternels, pour appartenir aux lignagers paternels ou maternels, quand ils viennent du costé & ligne des peres ou meres, encores qu'ils ne viennent de la souche commune (e), qui est à dire, de pere, mere, ayeule ou ayeule, dont sont descendus lesdits lignagers; en maniere que les biens acquis par le pere, qui sont propres à son fils, retournent par le decès dudit fils à l'oncle paternel, & non à la sœur uterine; & est le semblable des biens acquis par la mere, qui doivent retourner à l'oncle ou tante maternels, & non aux freres ou sœurs paternels.

*Propre conventionnel remonte, & non pas le naturel.*

LXXXVII. Si pere ou mere avoient donné à leurs enfans aucuns deniers en mariage ou autrement, pour estre employez en heritages qui leur seroit propre, iceux pere & mere succedent à leurs enfans auldits heritages acquis desdits deniers, comme estant propre conventionnel & non naturel desdits enfans.

*Du retour aux pere & mere en heritages par eux donnez.*

LXXXVIII. Et le pareil a lieu, si aucuns heritages avoient esté donnez en espece ausdits enfans, tels heritages par le decez desdits enfans, retournent au pere ou mere qui les ont donnez.

*Double lien n'a lieu.*

LXXXIX. Freres & sœurs conjoints de pere ou mere seulement, succedent à leurs freres & sœurs en meubles & acquests immeubles, avec leurs freres & sœurs conjoints de pere & mere audit defunct (f), & chacun d'eux en ce qui est de leur naissant.

*Du payement & contribution aux dettes entre coheritiers.*

XC. Quand il y a divers heritiers, les uns succedans ès meubles & acquests, & les autres au naissant paternel ou maternel, lesdits heritiers sont tenus chacun *pro rata* de la valeur des biens qu'ils prennent de la succession dudit defunct, de contribuer aux fraiz des obseques & funerailles, accomplissement du testament, & debtes dudit deffunct.

*En collaterale hors les degrez de representation on succede également.*

XCI. Quand aucun va de vie à trespas, ayant cousins germains ou autres collateraux plus remots, tous en pareil degré, lesdits cousins germains ou autres collateraux, successivement par ordre en pareil degré de proximité, luy succedent par teste, & également ès meubles & acquests; & retourne tousjours le naissant du costé dont il vient, comme dessus. Auquel pareillement, les cousins & autres collateraux y venans de leur chef, & non par representation, succedent par teste & également.

XCII. En ligne collaterale, hors les degrez de representation, s'il y a ascendans & descendans collateraux en mesme ligne & degré venans à la succession d'aucuns leurs parens, comme grands oncles & petits neveux, en ce cas succedent également.

*Des biens vacans par desherance, ou par faute d'heritier.*

XCIII. Si aucun va de vie à trespas sans heritiers habiles à luy succeder, les biens sont reputez vacans: & les peut le Haut-Justicier du lieu où ils sont assis, faire saisir & regir par commissaires qui sont tenus en faire inventaire.

*Après quel temps demeurent incommutablement au seigneur haut-justicier.*

XCIV. Si dedans les dix ans que le seigneur Haut-Justicier aura mis en ses mains lesdits biens, comme vacans, apparoit aucun heritier, le seigneur est tenu de luy faire delivrance desdits biens, tant meubles, immeubles, que fruicts desdits immeubles, verifiant & prouvant qu'il est parent & habile à succeder au defunt, en payant aussi audit seigneur, les fraiz raisonnables qu'il aura faits pour la conservation desdits biens. Mais après les dix ans passez, ledit seigneur n'est tenu rendre compte audit heritier des meubles ne des fruicts desdits immeubles; ains seulement luy delaisser la possession vacue d'iceux immeubles. Et après vingt ans, n'est ledit heritier recevable à demander lesdits biens; ains demeurent audit seigneur, sinon que ledit heritier fust mineur, furieux, ou absent pour cause necessaire. Auquel cas luy doit estre entierement rendue la succession dudit defunct.

*Charges du haut-justicier en ce cas.*

XCV. Quand un seigneur ou plusieurs seigneurs Hauts-Justiciers prennent les biens d'aucuns defuncts à faute d'heritiers, sont tenus d'accomplir le testament, & payer les debtes dudit defunct, chacun pour telle part & portion qu'ils ont prins desdits biens; mais n'en sont tenus outre la valeur d'iceux.

*Cas auquel le propre naturel remonte.*

XCVI. Les heritages de naissant ne sont reputez vacans, quand le deffunct, n'ayant descendans ou collateraux du costé & ligne dont procedent lesdits biens, a delaissé pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autre ascendant; & remontent les heritages du naissant en ce cas, pour exclurre les seigneurs Hauts-Justiciers.

*Au défaut d'une ligne, l'autre succede aux propres.*

XCVII. Pareillement, si le deffunct n'a delaissé aucuns collateraux du costé & ligne dont procedent lesdits heritages de naissant, ne pere ne mere ausquels ils puissent remonter; ains autres parens qui ne sont du costé & ligne dont viennent lesdits heritages, en ce cas lesdits heritages ne sont reputez vacans; ains appartiennent audit parent, qui en exclud le Haut-Justicier (g).

*Le fils ainé ne paye plus grande portion des dettes que chaque puiné.*

XCVIII. Le fils aisné qui, par la Coustume, prend plus que les puisnez en fief, ou le masle qui

---

a ART. 82. des freres & sœurs. *Scilicet ipsius defuncti, ut illi repraesentantes sint nepotes collaterales ex fratre vel sorore germanis defuncti.* Mais les cousins germains ne representent & ne viennent à concurrence avec les oncles ou tantes du défunt, *ut 1565. cui Catalaunensi respondi. Idem de omnibus similibus conjunctis.* C. M.

*Vide* Bourbonnois, art. 305. Montfort, art. 103. & Valois, art. 87. J. B.

b *suivant la raison escrite. Ergo*, les neveux & nieces excluent les oncles & tantes du défunct. Du Molin, Vermandois, art. 75. *vide* Amiens, art. 85. J. B.

c ART. 83. *de leurs oncles & tantes*; sur un appel du Juge de Châlons qui avoit prononcé en faveur des neveux contre la tante, la cause appointée, 23. May 1628. T. C.

d & non par souches. *Ergo jure proprio pro ratione ff. & non jure representationis.* C. M.

e ART. 86. *encores qu'ils ne viennent de la souche commune. Vide* Vermandois, art. 79. & 255. Reims, 191. & 315. Amiens, 87. & 173. *ubi dixi.* J. B.

f ART. 89. audit deffunct. *Ergo duplicitas vinculi non est in consideratione sub hac consuetudine, sicut nec Parisiis ut ibi dixi. §. 134.* C. M.

g ART. 97. le Haut-Justicier. *Etiam fiscum regium, ut dixi in consuet. Parisi. §. 145.* C. M.

prend autant que deux filles, n'est tenu des debtes de ses pere & mere, plus que le puisné, ne ledit masle plus que les femelles, sinon ès charges foncieres & anciennes, desquelles l'heritage où se prend ledit preciput & advantage est chargé, qui doivent suivre ledit heritage; & consequemment tomber en la charge dudit aisné ou puisné seul, *pro rata* dudit preciput.

*Biens vacans en differentes seigneuries.* XCIX. S'il y a biens vacans en divers lieux, chacun seigneur Haut-Justicier doit avoir ceux qui sont en sa seigneurie & Haute-Justice, tant meubles que immeubles (*a*); & en ce cas, ne suivent le domicile.

## *De rapport qui se doit faire en partage.*

*Enfans ne peuvent être avantagez l'un plus que l'autre, quand même ils renonceroient.* C. PEre ou mere, ayeul ou ayeule, ne peuvent advantager leurs enfans l'un plus que l'autre; & ne peuvent defendre qu'ils ne rapportent les uns aux autres, ce qu'ils leurs auroient donné, soit qu'ils se veuillent porter heritiers, ou se tenir à ce que leur auroit esté donné (*b*), & à quelque tiltre qu'ils le veuillent retenir, sont tenus de porter les debtes, comme leurs autres freres & sœurs; toutesfois ne sont tenus rapporter les fruicts des heritages, ny les profits des deniers donnez.

*Ce qui est sujet à rapporter entre coheritiers.* CI. Toutes choses données par pere, mere, ayeul ou ayeule, à leurs enfans, soit purement & simplement ou par advancement d'hoirie, par mariage ou autrement, doivent estre rapportées par leursdits enfans.

*A quelles successions se doit faire le rapport.* CII. Ce qui a esté donné par pere, mere, ayeul ou ayeule, de deniers communs, meubles & conquests immeubles ensemblement, se doit rapporter par lesdits enfans, moitié en la succession du pere ou ayeul, & l'autre moitié en la succession de la mere ou ayeule. Et si ausdits enfans est donné par lesdits pere ou mere heritage qui fust de leur propre, tel heritage doit estre entierement rapporté à la succession de celuy qui l'a donné, & auquel ledit heritage estoit propre; & en cas semblable où le pere après le decez de la mere, ou la mere après le decez du pere auroit donné à l'un de ses enfans deniers, meubles ou heritages, soit en mariage ou autrement, iceluy enfant doit rapporter ledit meuble ou heritage entierement s'il veut venir à la succession de sesdits pere ou mere, qui luy auroit faict ledit don.

*Heritages donnez, rapportables en espece.* CIII. Heritages donnez doivent estre rapportez en espece, s'ils sont en la possession des donataires, ou si par dol ou fraude, ils ont delaissé à les posseder; en leur payant les meliorations & impenses utiles & necessaires, sinon doit estre rapportée la juste valeur & estimation d'iceux, eu esgard au temps de la donation, n'estoit que les donataires les eussent vendus à plus haut prix, pour l'augmentation de la chose, provenant par le temps & sans leur industrie.

*Ce qui est & n'est sujet à rapport.* CIV. Fils ou filles mariez par leur pere, mere ou autres ascendans, sont tenus en venant à leur succession, rapporter les robes & habits nuptiaux, joyaux & trousseaux donnez en fiançailles & depuis, comme draps, licts, mesnages & autres choses. Mais ne sont tenus de rapporter les fraiz & despence faits pour leurs fiançailles & nopces, soit en banquets ou autrement.

CV. Pareillement, enfans ne sont tenus rapporter les deniers desboursez par leursdits pere, mere ou autre ascendant, pour nourriture ou entretenement aux armes pour le service du Roy (pourveu toutesfois qu'ils ayent esté faicts moderément & selon leur qualité, & auparavant qu'iceux enfans fussent mariez, ou qu'ils eussent attaint l'aage de vingt-cinq ans) ne pareillement les deniers desboursez pour entretenement & institution ès arts liberaux ou mechaniques, ou pour acquerir degré esdits arts liberaux, & jusques au degré de licence inclusivement seulement.

CVI. Toutesfois sont iceux enfans tenus de rapporter les deniers advancez & employez par leurdit pere ou mere, pour payement de rançon, achat d'office, & pour acquerir degré ès arts liberaux après le degré de licence, ou pour maistrise és arts mechaniques.

*Nul rapport en collaterale.* CVII. Biens donnez par parens en ligne collaterale, ne sont sujects à rapport en venant par les donataires à leur succession, sinon qu'il les eussent donné à ceste charge.

## *De la difference & qualité des biens meubles, acquest & de naissant.*

*Ce qui est reputé meuble.* CVIII. TOut ce qui se peut mouvoir & transporter de lieu à autre sans fraction & rupture d'iceluy des huis ou fenestres des lieux où il est, est reputé meuble, comme bahuts, coffres, chalits, dressouers, bancs, tables, lambriz de maison, & paremens de manteaux de cheminées tenans à crochet ou verins seulement: cuves, chantiers, & moulins à bras, qui se peuvent dessembler.

*Ce qui est reputé immeuble.* CIX. Mais toutes choses de maison tenans à icelle à fer, clous, chevilles, sable ou plastre, & qui ne se peuvent mouvoir ne transporter sans fraction ou rupture, sont reputées immeubles, & du lieu où elles sont assises. Pareillement toutes choses destinées à usage perpetuel d'heritages, comme pressouer, instrumens & fournitures d'iceluy, huillerie, cuves de cuivre à tainctúrier, & cuves à tanneurs assises en terre, artillerie servant à la garde d'une place, chasteau ou forteresse, & autres semblables, sont reputez immeubles.

*Des fruits pendans par les racines.* CX. Tous fruits pendans par les racines sont reputez immeubles, & estre de l'heritage.

*Comment se partagent entre conjoints & parsonniers.* CXI. Toutesfois entre deux conjoints par mariage, ou parsonniers, bleds ensemencez & couverts, prez après la my-May, vignes & autres fruicts après la sainct Jean, seront partagez comme meubles. Et auparavant lesdites saisons, seront partagez *pro rata* du temps que le mariage a duré.

*Du poisson en estangs.* CXII. Poissons en estangs après trois ans, ou estans en huges ou sauvoirs, sont reputez meubles.

*Du bois taillis.* CXIII. Bois taillis, ou saulsayes, après le temps de la couppe accoustumée, sont aussi reputez meubles.

CXIV. Toutesfois entre conjoints par mariage, lesdits poissons, bois taillis, ou saulsayes, auparavant ledit temps de la pesche ou couppe ordinaire, se divisent pour portion du temps que le mariage a duré.

*Loyers de maisons & heritages; & arrerages de rente* CXV. Loyers de maisons & heritages, tant à prix d'argent que moison de grain, & arrerages de rentes constituées à prix d'argent, sont reputez meubles

*a* ART. 99. *tant meubles que immeubles. Suprà*, Vermandois, art. 56. J. B.

*b* ART. 100. *ou se tenir à ce qui leur auroit esté donné.* *Idem*, Tours, art. 209. Anjou, 334. Maine, 346. *ubi dixi*. J. B.

*Sont reputez meubles après le terme échu.* après que le terme est escheu. Toutesfois entre conjoints par mariage, ou parsonniers (encores que le terme ne soit escheu) se partissent *pro rata* du temps que le mariage a duré, comme dessus.

*Des fruits des arbres.* CXVI. A celuy à qui appartient un heritage où il y a arbres fruitiers, appartiennent les fruits desdits arbres. Et n'est loisible à autre cueillir, prendre & transporter lesdits fruits, s'il ne plaist au proprietaire : soit que lesdits heritages soient en villes ou hors villes ; excepté toutesfois entre conjoints par mariage, qui se partissent comme dessus.

*Ce qui est reputé acquest.* CXVII. Heritage donné à quelque personne que ce soit est reputé acquest ; sinon que ledit heritage fust donné par pere ou mere en advancement d'hoirie, ou qu'il fust donné par autre parent, auquel le donataire devoit succeder. Auquel dernier cas, est reputé naissant, procedant du costé & ligne de celuy qui l'a donné, pour telle part & portion que le donataire luy devoit succeder seulement. Et pour le surplus doit estre reputé acquest.

*Ce qui est reputé conquest.* CXVIII. Heritage acquis par le mary seul est neantmoins reputé conquest entre luy & sa femme, encores que la femme ne fust nommée au contract, & que le mary seul s'en fust faict ensaisiner, sans faire mention de sa femme.

*De l'heritage eschangé.* CXIX. L'heritage acquis par eschange est de pareille nature & qualité que l'eschange, d'acquest ou de naissant, si l'eschangé estoit tel. Mais entre deux conjoints par mariage, où il y auroit soulte, l'heritage acquis par contre eschange appartient du tout à celuy auquel appartient l'heritage eschangé, en remboursant l'autre conjoint ou son heritier de la moitié des deniers de la soulte.

*De l'heritage pris à surcens, rente viagere, &c.* CXX. Heritages prins à surcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphiteose, bail à longues années, ou à louage, sont reputez acquests au preneur d'iceux. Et où tel preneur seroit marié au temps de ladite prinse, en ce cas la femme prend la moitié, ou les heritiers d'elle après son decès, aux charges toutesfois & conditions apposées au contract sur ce passé. Et sans pour ce prejudicier aux bailleurs ou seigneurs directs.

*Rentes constituées reputées immeubles.* CXXI. Rentes constituée à prix d'argent sont réputées immeubles, jusques à ce qu'elles soient rachetées ; & sont rachetables, encores que l'acquisition soit faite pour tousjours.

*Faculté de vendre & disposer à toute personne usant de ses droits.* CXXII. Toute personnes usant de ses droicts, peut vendre & aliener tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & generalement tous ses heritages de naissant, sans le vouloir & consentement de ses heritiers ; fors la femme mariée ; laquelle ne peut aucunement disposer desdits meubles & heritages, sans le consentement de son mary ; excepté par testament, comme dit est dessus.

## *De saisines & censives.*

*Vest ou devest, quand est saisine & dessaisine, en quel cas a lieu, & en quel cas n'a point de lieu.* CXXIII. Vest ou devest n'est requis par la coustume, & peut l'acquereur prendre la possession de fait par le consentement du vendeur ; & en ce faisant se dire proprietaire vestu & saisi de l'heritage par luy acquis ; & pour iceluy former complainte, où il seroit troublé pour ladite possession ; sans ce que le vendeur soit tenu se devestir desdits heritages ès mains de la Justice fonciere, ne l'acheteur s'en faire vestir ou ensaisiner, sinon pour vendition d'heritages chargez de cens, portans lots ventes, saisines & amendes. Auquel cas, l'acheteur est tenu soy faire vestir par le seigneur, ou sa Justice, & payer le droict de vente dedans jours après ladite vendition.

CXXIV. N'est pareillement requis vest ne devest en prinse d'heritage, à quelque tiltre que ce soit, ny en acquisition de rente, ains par la tradition des lettres de bail, ou constitution, sont les heritages & rentes acquises, tant pour la proprieté que possession sinon que telles rentes fussent infeodées, assignées & constituées sur aucun fief, du consentement du seigneur feodal. Auquel cas, seroit requis en estre receu par le seigneur feodal, & luy en avoir payé les droicts seigneuriaux.

*Des ventes deues au seigneur foncier.* CXXV. L'acheteur d'heritage roturier doit au seigneur foncier le droict de vente, qui est le douziéme denier du pris principal ; reservées toutesfois aux seigneurs & à leurs subjects respectivement, leurs conventions particulieres, si aucunes en ont pour plus ou pour moins.

*De saisie pour cens non payé, & main-levée d'icelle.* CXXVI. Quand le seigneur fait saisir les heritages de son subject pour cens non payez, & ledit subject s'oppose, est tenu de nantir (*a*) & consigner ledit cens pour la derniere année seulement ; & en ce faisant doit avoir main-levée de l'heritage, demeurans les parties en procès pour les arrerages du cens des autres années precedentes.

*Rentes sur fief de quelle nature.* CXXVII. Rentes constituées sur fief, sont reputées roturieres, si elles ne sont infeodées.

*De simple saisine au cas où la complainte n'a lieu.* CXXVIII. Celuy qui par defaut d'avoir la derniere année possedé & jouy paisiblement d'aucuns heritages, cens rentes, ou autres droicts incorporels, n'est recevable pour raison d'iceux à intenter complainte en cas de nouvelleté, si toutesfois auparavant, & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudit temps, il a jouy paisiblement (soit continuellement ou par intervalle) desdites choses, encores qu'il ne soit fondé en tiltre, neantmoins est bien recevable d'intenter le cas de simple saisine (*b*), afin d'estre remis en la possession qu'il auroit perdue.

*Quand pour vente à faculté de rachat sont dus lots & ventes, & quand sont ou ne sont dûs pour la faculté exercée.* CXXIX. S'il advient qu'un heritage chargé de censive, portant lots & ventes, soit vendu à racnapt jusques à certain temps, le seigneur censier, incontinent sera payé des lots & ventes d'icelle vendition ; mais si le vendeur rachete son heritage dedans le temps accordé, il n'y aura lots ne ventes pour ledit rachat ; toutesfois si la faculté dudit rachat avoit esté donnée quelque temps après ladite vendition ; en ce cas, le seigneur censier aura lots & ventes dudit rachat, comme si l'heritage avoit esté vendu de nouvel.

## *De rentes & hypotheques.*

*L'acheteur d'une rente, se peut addresser contre les detenteurs de l'heritage obligé, sans discuter.* CXXX. L'Acheteur d'aucune rente se peut addresser pour le payement d'icelle, contre les detenteurs des heritages obligez pour ladite rente ; afin de les faire declarer affectez & hypothecquez à ladite rente, & les faire vendre pour les arrerages, & à la charge du cours & continuation d'icelle, sans qu'il soit besoin de faire discution sur l'obligé, ou ses heritiers.

*a* ART. 126. *est tenu de nantir.* Nantir & garnir en ce lieu, signifient la même chose.

*b* ART. 128. *de simple saisine.* Voy la somme *Rural*, au titre de la demande sur simple saisine.



Digitized by Google

*Quand peut être poursuivi personnellemẽt, & personnellement & hypotequairement, celui qui a constitué la rente.*

CXXXI. Peut aussi ledit acheteur poursuivre personnellement celuy qui a constitué ladite rente, ou ses heritiers pour les arrerages d'icelle. Et s'il est detenteur de l'heritage obligé, le poursuivre personnellement & hypothecairement : & pareillement celuy de ses heritiers qui est detenteur desdits heritages, ou de portion d'iceux, personnellement & hypothecairement pour le tout, encores qu'il y ait autres heritiers obligez personnellement avec luy.

*Le detempteur peut être poursuivi hypotequairement, sans discuter.*

CXXXII. Le detenteur de l'heritage hypothecqué pour quelque debte ou obligation que ce soit, peut estre poursuivy hypothecquairement, sans premierement discuter celuy qui est personnellement obligé.

*Hypotheque par le seul consentement, sans nantissement.*

CXXXIII. Hypothecque se constitue par le seul consentement des parties, sans qu'il soit requis nantissement, lequel nantissement n'a lieu audit Chaalons (*a*), & pays qui se regist par la coustume dudit Chaalons.

## *De bastimens ès Villes, & rapport de Jurez.*

*De clôtures ès villes.*

CXXXIV. ES villes & fauxbourgs, le voisin peut contraindre son voisin à se clorre à l'encontre de luy de muraille moitoyenne, jusques à neuf pieds à prendre du raiz de terre & chaussée. Et là où ledit voisin seroit refusant d'y contribuer, & ne voudroit rembourser son autre voisin qui l'auroit fait faire, six mois après sommation deuement faicte, toute icelle muraille doit demeurer propre à celuy qui l'aura fait faire, si bon luy semble. Et le pareil doit estre gardé pour les deniers desboursez & avancez à l'entretenement & reparation de la muraille ja faicte.

*Quand le mur est reputé mitoyen, & quand ne l'est point.*

CXXXV. Le mur est reputé moitoyen (*b*), sinon qu'il appatoisse qu'il soit propre à l'un des voisins, par corbeaux, attentes, chapperons estans d'un costé seulement, ou autres apparences, demonstrans que la muraille est propre à l'un desdits voisins : ou sinon que ledit mur porte entierement l'édifice du voisin. Auquel cas est reputé propre à celuy duquel il porte l'édifice, s'il n'y a tiltre au contraire.

*De percer le mur entre voisins, & y faire vues.*

CXXXVI. Il est permis au voisin de percer le mur d'entre luy & son voisin, & y faire veues au-dessus de huit pieds de rez de chaussée, & de sept pieds au-dessus de l'estage, le tout à verres dormans, avec barres & barreaux de fer, de sorte qu'il ne puisse endommager le voisin ; sinon qu'il eust tiltre au contraire.

*Quand doivent être fermées ces vües.*

CXXXVII. Et neantmoins où le voisin voudroit de nouvel bastir, luy est permis de clorre & estoupper lesdites veues, jusqu'à la hauteur de son nouvel bastiment.

*De bâtir sur mur mitoyen.*

CXXXVIII. Le voisin peut bastir au mur moitoyen, encores qu'il ne l'ait fait faire ou construire : en payant la moictié de ce qu'il a cousté à celuy qui l'a fait faire, ou à ses ayans cause ; & pourveu que ladicte muraille soit suffisante pour porter & soustenir ledit bastiment.

*De construction de nouveau mur entre places, courts & jardins.*

CXXXIX. Ou entre places, courts, jardins, & autres lieux estans en ville, n'y auroit muraille ou cloison, l'un des voisins en peut faire, & à cette cause, prendre également & raisonnablement terre sur son voisin en fond commun. Et quant à celuy qui n'aura basty ladite muraille, & voudra bastir & s'aider d'icelle, sera tenu de rembourser celuy qui l'auroit fait faire de la moictié des frais, & *pro rata* de ce, dont il se voudra aider.

*De l'eau du voisin.*

CXL. Nul n'est tenu de porter l'eau de son voisin, si bon ne luy semble.

*De la construction des fours.*

CXLI. Celuy qui veut faire four en sa maison contre l'édifice de son voisin, est tenu de faire faire un bon contremur de deux pieds d'espesseur.

*De celle des aisances.*

CXLII. Celuy qui veut faire chambre aisée ou latrines contre l'édifice de son voisin, est tenu de faire contremur de deux pieds d'espesseur, à chaux & à ciment, & de fond en comble. Et s'il y a puits en la maison du voisin, doit laisser dix pieds entre ledit puits & latrines.

## *De Servitutes.*

*Le pied saisit le chef, & ce que cela signifie.*

CXLIII. PAr la coustume de Chaalons, le pied saisist le chef (*c*) ; c'est à dire, qu'on peut lever son édifice sur sa place tout droict à plomb & à ligne, si haut que bon luy semble, & contraindre son voisin de retirer chevrons, & toutes autres choses portans sur sa place, par quelque temps que ses choses ayent esté en cet estat, & fust de cent ans.

*Prescription de servitudes par trente ans, sans titre.*

CXLIV. Veues & esgouts, & autres servitures se prescrivent par trente ans, encores que le possesseur n'eust tiltre.

## *De Prescription.*

*De prescription de dix & vingt ans, avec titre.*

CXLV. QUiconque a jouy à juste tiltre, de bonne foy, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non privilegiez, d'aucuns heritages, cens ou rentes incorporels, il a prescrit ledit heritage, cens ou rentes.

*De prescription de trente ans sans titre.*

CXLVI. Quiconque a jouy par trente ans paisiblement d'aucuns heritages, cens ou rentes, entre aagez & non privilegez, il a prescrit lesdits heritages, cens & rentes ; encores qu'il n'ait tiltre.

*Prescription contre l'Eglise.*

CXLVII. Pour prescrire contre l'Eglise, faut qu'il y ait jouissance de quarante ans.

*Prescription de l'hypotheque contre l'obligé ou ses heritiers.*

CXLVIII. Hypothecque ne se prescrit que par quarante ans (*d*), contre l'obligé ou ses heritiers.

*Ce qui est & n'est purgé par le decret des heritages.*

CXLIX. Heritage adjugé par decret, est deschargé de toutes rentes & hypotheques ; desquelles n'est faicte mention au decret ; sinon du cens foncier, droicts & devoirs seigneuriaux, dont il demeure chargé, encores qu'il n'en soit faicte mention.

*a* ART. 131. *lequel namptissement n'a lieu audit Chalons.* En quoy ce pays est contraire à toutes les autres Coutumes & Provinces de la Picardie, où le nantissement a lieu Bouteiller en sa Somme Rurale, *liv. 1. tit. 25* ce qui même a été observé autrefois en la Coutume de Paris, comme j'ay remarqué sur l'article 82 J. B.

*b* ART. 135. est reputé moitoyen. *Vide Cepol. in tract. de servit. urban. prædio. c. 40. de pariete. Socin. consil. 44. lib. 4. Phi. Deci. consi. 388. & quæ ibi in annotat. dixi.* C. M.

*c* ART. 143. *le pied saisit le chef.* Ce proverbe est expliqué par Ragueau en son Indice, *litt.* P sous le mot *Pied. Dixi ad articul. 183.* de la Coutume de Paris J. B.

*d* ART. 148. *ne se prescrit que par quarante ans.* M. Louet, *litt. H. num. 3. ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

## *De Fiefs.*

*Du droit d'aisnesse & préciput des enfans mâles.*

CL. ES terres & seigneuries feodales escheues par succession de pere, mere, ayeul ou ayeule, au fils aisné appartient pour son droict d'ainesse & par preciput, le chasteau, place & maison forte, avec l'enclos de fossez, basse-court & jardins, qui sont d'ancienneté & du pourpris de ladicte maison. Et au puisné d'après appartient pareillement le second chasteau, maison & place forte, si aucune en y a, avec la basse-court & jardins, lieux & pourpris, comme dessus. Et au tiers fils, le troisiéme château & maison, si tant y en a. Et s'il y a plus de maisons que d'enfans, elles se divisent entr'eux & leurs sœurs, en la maniere que les autres appartenances feodales.

*A lieu en chacune succession de pere & de mere.*

CLI. Et a ledit advantage lieu, tant ès successions de pere que de mere, en chacune desquelles, l'aisné prend une maison, & les puisnez une autre, en la maniere que dessus. Et encores qu'il n'y eust qu'une seule maison tenue en fief, l'aisné la doit avoir.

*Du Moulin, Four ou Pressoir étans dans le pourpris du préciput de l'aisné.*

CLII. Si dedans la basse-court ou pourpris desdictes maisons, appartenantes à l'aisné & puisné, comme dessus, y avoit moulin, four, ou pressoir, bannaux, le corps desdits moulin, four & pressoir doit appartenir à celuy à qui appartient ladicte maison & pourpris, & le profit de la bannalité se depart entre les autres freres & sœurs, ainsi que les choses feodales.

CLIII. Peut toutesfois ledit aisné ou puisné prendre & avoir ledit profit de bannalité, en recompensant ses freres & sœurs ès autres biens de la succession ; ou autrement à la commodité desdits autres freres & sœurs.

*Partage des biens feodaux, portion des puisnez, portion des filles.*

CLIV. Après que l'aisné & puisné ont prins leur preciput & advantage, comme dessus, le surplus des biens feodaux se divise, en maniere que les fils puisnez y prennent autant que l'aisné, & se partagent entr'eux également. Et où il y a filles avec lesdits masles, chacune des filles y prend la moictié de ce que fait un fils ; & deux filles autant que l'un desdits fils seulement.

*Comment l'aisné recompense pour le chef-lieu.*

CLV. Toutesfois peut ledit aisné, auquel par preciput est advenu ledit chef-lieu, recompenser dedans l'an (*a*) ses coheritiers en autres heritages de fief ; procedans de la succession commune, de ce qui leur adviendroit par ledit partage des heritages & droicts feodaux, en la seigneurie en laquelle il a ladicte maison par preciput.

*Entre filles n'y a préciput.*

CLVI. Entre filles n'y a aucun preciput ou advantage ; & succedent également en terres & rentes feodales.

*Du partage quand il n'y a que deux fils ; & du partage quand il y en a plusieurs.*

CLVII. Quand il n'y a que deux fils à partager la succession du pere ou de la mere, l'aisné prend hors part le chef-lieu, chastel & maison, comme dessus ; & le surplus des fiefs se partist également entre l'aisné & ledit puisné ; sinon qu'il y eust autre maison qui deust appartenir audit puisné, en la maniere que dessus. Et s'ils sont plusieurs puisnez, partagent lesdits fiefs également, horsmis lesdits preciputs, comme dessus.

*Du partage quand il n'y a qu'un fils & une fille.*

CLVIII. Et s'il n'y a qu'un fils & une fille, audit fils outre le principal manoir, appartiennent les deux tiers de tous les fiefs, & l'autre tiers appartient à la fille.

*Deux filles ne sont comptées que pour un mâle.*

CLIX. S'il y a deux filles avec le fils aisné, l'aisné prend autant que les deux filles, outre & par dessus ledit preciput. Et s'il y a plusieurs filles, deux d'icelles prennent tousjours autant que le fils, & non plus.

*Le fils quoyque moins âgé que la fille a l'ainesse.*

CLX. Encores qu'il y ait fille plus aagée que le fils, ne laisse toutesfois ledit fils à prendre le droict d'ainesse & preciput, comme dessus.

*Le fils du l'aisné represente son pere ; les fils des puinez le leur.*

CLXI. Le fils du fils aisné predecedé, represente son pere en la succession de son ayeul ou ayeule, avec tout droict d'ainesse & prerogative, que sondit pere eust eu sur ses oncles & tantes. Et pareillement les fils du puisné representent leur pere, quand il y a plusieurs maisons & preciputs, comme dessus.

*Quand la fille du fils ainé ne represente son pere au droit d'ainesse.*

CLXII. Mais la fille du fils aisné ne represente son pere audit droict d'ainesse, venant avec ses oncles, ou avec oncles & tantes conjointement. Mais appartient ledit droict d'ainesse à son oncle, s'il est seul, ou au plus aagé de ses oncles, s'ils sont plusieurs, ou à ses enfans le representans, s'il y a masle. Neantmoins ladite fille prend telle part qu'eust eu sondit pere, horsmis ledit droict d'ainesse.

*Quand elle le represente.*

CLXIII. Et où ladite fille du fils aisné n'auroit aucuns oncles, mais des tantes seulement, en ce cas, ladite fille represente sondit pere, avec tout droict d'ainesse & preciput, & si prend telle part esdits fiefs, que sondit pere eust fait s'il eust vescu.

CLXIV. Le semblable est, si ladite fille venoit à succeder avec les filles de ses oncles, ou les filles de ses tantes, iceux oncles predecedez.

*Du partage du franc aleu.*

CLXV. Es terres de franc-aleu (*b*) les enfans succedent également, tant fils que filles sans aucun advantage d'ainesse, & tout ainsi qu'ès terres roturieres.

*En directe, n'est dû que la bouche.*

CLXVI. Pour fief escheu en ligne directe, n'est deu aucun relief, rachat, ou profit de fief ; mais main & bouche tant seulement, & sans aucun droict de chambellage.

*Quand l'ainé est tenu porter la foy & hommage pour ses puinez.*

CLXVII. Quand un fief se partist entre plusieurs heritiers puisnez, qui leur est advenu par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, les puisnez relevent, si bon leur semble, leurs parts & portions de leur frere aisné, ou du seigneur feodal, à leur choix & option. Et s'ils avoient relevé de l'aisné, est tenu ledit aisné de porter la foy & hommage au seigneur dudit fief, tant pour luy que pour ses puisnez. Et ne peut pour cette premiere fois ledit seigneur feodal le refuser à porter lesdits foy & hommage.

*Ce que doivent les puinez relevans de leur ainé, ou de relevans du seigneur.*

CLXVIII. Lesdits puisnez, choisissans relever leurs portions de fief de leur frere aisné, ne luy doivent pour cette fois que la bouche & les mains. Et s'ils relevent lesdites portions de fief du seigneur feodal, ne luy doivent aussi que la bouche & les mains, & n'est en ce cas l'aisné tenu porter la foy, que pour le chef lieu (*c*), & pour la part & portion qui luy est advenue seulement (*d*).

*Frere ainé acquitte ses freres & même ses sœurs de leur premier mariage.*

CLXIX. Le frere aisné portant la foy & hommage pour ses freres & sœurs, est tenu les acquitter envers le seigneur feodal ; mesmement les sœurs pour leur premier mariage, soit qu'elles soient lors mariées, ou qu'elles se marient depuis.

*Ce qui est dû en partage fait par pere ou mere de leur vivant.*

CLXX. Quand pere, mere, ayeul ou ayeule font partage entre leurs enfans, des biens à eux appartenans, soit que lesdits enfans en jouissent dessors, ou après le trespas desdits pere & mere, ayeul ou

*a* ART. 155. *recompenser dedans l'an. Quid?* si du jour du decès & succession échue, ou de partage, *vide not.* Noyon, art. 5. Ribemont, 62. Montdidier, art. 171. *Dixi ad art. 13. consuet. Paris. in fine.* J. B.

*b* ART. 165. *Es terres de franc-aleu.* Noble ou roturier, comme à Troyes, art. 14. *ubi dixi, & in consuet. Paris. art. 68. in principio. Secus* à Vitry, art. 57. *ubi Molin.* J. B.

*c* ART. 168. *pour le chef-lieu.* Le chef-lieu vaut autant que le principal manoir qui luy est advenu par préciput.

*d* *qui luy est advenue*, outre & pardessus ledit préciput.

Digitized by Google

ayeule seulement, n'est deu aucun droict de relief; ains la bouche & les mains seulement.

*Partage de fiefs sans consentement du seigneur.*

CLXXI. Fiefs peuvent estre divisez & partagez entre enfans & heritiers sans le consentement du seigneur de fief.

*N'est dû chambellage.*

CLXXII. Par la coustume de Chaalons, n'est deu aucun droict de chambellage au seigneur feodal.

*N'y a droit d'aînesse en ligne collaterale.*

CLXXIII. En ligne collaterale n'y a droict d'aînesse, & se partagent les fiefs également.

*De succession de fiefs en collaterale, lorsqu'il y a mâles & femelles.*

CLXXIV. En ladite ligne, les femelles ne succedent en fiefs avec les masles estans en pareil degré. Mais où le masle viendroit par representation, les femelles succedent avec luy; & hors ledit degré de representation, ledit masle est exclud par la femelle plus prochaine en degré.

*De partage de fiefs entre neveux & nie[illegible]*

CLXXV. Et si aucun decedoit sans enfans, & sans frere ou sœur, delaissez plusieurs neveux, dont aucuns fussent enfans de frere, & les autres enfans de la sœur, lesdits neveux, tant de la sœur que du frere, succedent également. Et pareillement luy succederont les niepces, filles desdits frere ou sœur, s'il n'y avoit aucuns neveux.

CLXXVI. Et s'il y avoit un neveu venant de la sœur d'un costé, & une niepce venant du frere, de l'autre, ledit neveu exclud la niepce de la succession de l'oncle, encores que ledit frere eust exclud sa sœur, & les enfans d'elle s'il eust vescu.

*Relief est dû pour fief échû en ligne collaterale.*

CLXXVII. Pour fief escheu en ligne collaterale est deu relief; pour lequel est tenu le vassal soy transporter sur le lieu du fief dominant, & faire trois offres à son seigneur feodal; à sçavoir du revenu d'une année, ou de ce qui sera dit par deux ou trois Pairs, qui est à dire vassaux de fief; ou par preud'hommes, qui seront esleuz par le seigneur & le vassal, s'il n'y a Pairs au fief; ou bien d'une somme de deniers pour une fois payer.

*Quand relief est ou n'est point dû pour mariage de la fille.*

CLXXVIII. Si la fille à laquelle est escheu aucun fief en droicte ligne, se marie, n'est deu au seigneur feodal pour ledit mariage aucun droict de relief. Pareillement, si tel fief luy est escheu en ligne collaterale, & qu'elle ait payé droict de relief, & puis se marie, n'est deu pour ledit mariage aucun droit de relief, ains est seulement tenu le mary d'elle, aller vers son seigneur feodal, luy faire le serment de fidelité. Mais si ladite femme se remarie en après, une autre fois ou plusieurs, est deu droict de relief audit seigneur feodal pour chacun desdits autres mariages.

*Veuve ayant relevé ne doit relief.*

CLXXIX. Ladite femme demeurant en viduité après le trespas de son mary ayant relevé son fief, ne doit aucun relief pour iceluy.

*De la souffrance que doit demander le tuteur pour ses mineurs.*

CLXXX. Si les enfans ausquels appartient un fief sont mineurs, le tuteur doit aller demander souffrance au seigneur feodal, qui est tenu de la bailler, jusques à ce que l'un d'eux soit en aage pour porter ladite foy & hommage. Et vaut ladite souffrance pour foy tant qu'elle dure.

*Age pour faire la foy.*

CLXXXI. Pour faire foy & hommage, le masle est reputé aagé à vingt ans accomplis, & la fille à quinze.

*Vassal dormant le seigneur veille, & vice versa.*

CLXXXII. Quand le seigneur dort le vassal veille, & quand le vassal dort le seigneur veille; qui est à dire, que le seigneur doit faire saisir le fief, quand il est ouvert, pour gaigner les fruicts, & la saisie faicte, les fruicts tombent en perte, si le vassal ne fait son devoir dedans le temps de la coustume, & non autrement.

*Le quint denier est dû pour fief vendu.*

CLXXXIII. Quand un fief est vendu ou autrement aliené à prix d'argent, est deu par le vendeur au seigneur feodal, le quint denier du prix de ladite vendition, s'il n'est dit, francs deniers au vendeur. Auquel cas est deu par l'acheteur le quint du prix, & le requint, qui est la cinquiesme partie dudit quint.

*Donations pour lesquelles n'est dû quint ni relief, & donations pour lesquelles est dû relief.*

CLXXXIV. Pour donation simple, donation en advancement d'hoirie en faveur de mariage, donation à cause de mort ou testamentaire, n'est deu quint ne requint, n'aucun droict de relief; mais pour donation remuneratoire est deu droict de relief, & non quint denier ny requint.

*Pour retention d'usufruit n'est dû quint ni relief, non plus que pour la consolidation, mais bien pour vente de la proprieté.*

CLXXXV. Si le vendeur d'aucun heritage retenoit à luy l'usufruict d'iceluy sa vie durant, n'est deu à cause de ladite retention, quint, requint, ne droit de relief. Et pareillement, quand l'usufruict est consolidé avec la proprieté, n'est deu pour ladite consolidation aucun profit audit seigneur feodal. Mais est seulement deu pour ladite vendition de la proprieté, le quint denier du prix; ou quint & requint, s'il est dit francs deniers au vendeur, en la maniere que dessus.

*De la saisie feodale, par qui doit être faite, & qui en connoit.*

CLXXXVI. Le seigneur feodal peut faire saisir, & mettre en sa main par son sergent assisté de tesmoings, le fief mouvant de luy quand il y a ouverture. Et en cas d'opposition, la cognoissance doit aller pardevant le Juge, auquel elle appartient.

*Du temps où la saisie peut être faite, en toute ouverture par mort ou autrement. Du délay qu'a le vassal pour faire le devoir, & de la perte des fruits.*

CLXXXVII. Quand y a ouverture de fief par autre moyen que par la mort du vassal, le seigneur feodal peut incontinent faire saisir ledit fief ouvert. Et si ledit vassal fait son devoir dedans les quarante jours de la saisie, ledit seigneur feodal est tenu luy en bailler main-levée en payant les frais de la saisie. Et où dedans ledit temps il ne feroit son devoir, ledit seigneur fait les fruicts siens, depuis les quarante jours après ladite saisie.

CLXXXVIII. Et si l'ouverture est par mort, peut pareillement le faire incontinent saisir. Mais si le vassal vient dedans quarante jours après la mort faire son devoir, audit cas luy doit estre faite main levée de tous les fruicts, & sans qu'il soit tenu rembourser les frais de la saisie. Et s'il n'y vient dedans lesdits quarante jours, le seigneur feodal fait les fruicts siens, depuis les quarante jours après ladite saisie; & si doit le vassal payer les fraiz d'icelle saisie.

*Quand le seigneur refuse de recevoir son vassal, que doit faire ledit vassal.*

CLXXXIX. Si le seigneur est refusant de recevoir son vassal, qui a fait offre raisonnable, & s'est mis en son devoir selon la coustume des lieux, peut ledit vassal, si bon luy semble, prendre lettres royaux (*a*), addressées au siege Royal du lieu où le fief dominant est assis; afin d'estre receu par main souveraine; ou bien, si bon luy semble, peut former complainête à l'encontre dudit seigneur feodal.

*Que doit faire le vassal, son seigneur n'étant sur le lieu.*

CXC. Si le seigneur feodal n'est sur le lieu du fief dominant, le vassal voulant faire foy & hommage se doit addresser au procureur dudit seigneur, qui est sur ledit lieu, & luy faire offre raisonnable pour ledit seigneur. Et à faute de trouver aucun procureur ayant charge dudit seigneur, suffist qu'il fasse ses offres audit lieu seigneurial pardevant Notaires Royaux, ou autres, & tesmoings demeurans sur le lieu. Et valent telles offres, tout ainsi que si elles estoient faictes audit seigneur; & après icelles, ne peut iceluy seigneur tenir le fief saisi.

CXCI. Si le seigneur n'avoit procureur ou fermier ayant charge sur ledit lieu, ledit vassal doit faire lesdites offres audit lieu en presence de tesmoings, en la forme que dessus; & en laisser copie comme dessus à la porte dudit fief dominant, s'il y a manoir & édifice; sinon à la porte de l'Eglise de la paroisse dont est ledit fief.

*Si l'usufruit vendu passe neuf ans, en est dû quint ou relief.*

CXCII. Si le vassal vend, ou autrement aliene l'usufruit de son fief jusques à neuf ans, n'est deu pour raison de tel contract aucun relief ou profit de fief; mais si l'usufruict est aliené à plus long-temps, ou prorogé, ou renouvellé outre lesdits neuf ans, sans interposition de temps, en est deu quint ou relief,

---

(*a*) Art. 189. *prendre lettres Royaux*, *Dixi* sur Vermandois, art. 186. J. B.

Digitized by Google

selon la nature du contract.

*En vente de fief à faculté de rachat pour trois ans, ne sont dûs droits ni devoirs.*

CXCIII. Le vassal peut vendre & engager son fief, à faculté de rachat de trois ans, sans le congé de son seigneur feodal, & sans pour ce estre tenu d'aucuns droicts ou devoirs audit seigneur, pourveu qu'il le rachete dedans lesdits trois ans, & qu'il ne proroge ladite faculté de rachat, ou renouvelle icelle, sans interposition de temps.

*Qu'est ce que se jouer de son fief.*

CXCIV. Et ne peut le vassal vendre ou donner portion de son fief, n'iceluy desmembrer au prejudice du seigneur feodal; mais peut bien s'en jouer, jusques à dimission de foy seulement (comme bailler partie d'iceluy à cens, ou à rente raisonnable) & sans que pour raison de ce, il soit deu audit seigneur feodal aucun profit; en portant toutesfois par ledit vassal, la foy dudit cens ou rente audit seigneur feodal, & pourveu qu'il n'y ait eu argent deboursé pour ledit acensement (*a*), & arrentement. Et où y auroit deniers deboursez, seroit tenu de payer le quint desdits deniers.

*En échange sans soulte ou avec soulte, ne sont ou sont dûs droits.*

CXCV. En eschange fait sans soulte & sans fraude, d'heritage noble à autre heritage, noble ou roturier (*b*), n'est deu quint ne requint, relief ou rachat, ou autre droit feodal; ains seulement la bouche & les mains, mais s'il y avoit soulte, est deu le quint denier de ladite soulte.

*De rente constituées sur fief & non infeodées.*

CXCVI. Le vassal ne peut constituer aucune rente sur son fief au prejudice du seigneur feodal, en maniere que où le fief seroit ouvert par faute d'homme, ou acquis au seigneur feodal par confiscation, peut le seigneur feodal exploicter entierement ledit fief, sans estre tenu à ladite rente, sinon que telle rente eust esté par luy infeodée.

*De la felonnie du vassal contre son seigneur.*

CXCVII. Le vassal qui commet felonnie contre son seigneur, confisque son fief. Et peut à cette fin, le seigneur faire informer contre luy, le faire adjourner pardevant son Baillif & hommes de fief, ou pardevant le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant, au lieu où est demeurant ledit vassal, & conclurre contre luy, afin de confiscation du fief. Toutesfois pendant le procès, ne doit le fief demeurer saisi.

*De la felonnie du seigneur contre son vassal.*

CXCVIII. Au contraire aussi, si le seigneur feodal commet felonnie contre son vassal, ledit seigneur doit estre privé de la foy, hommage, & service, que luy doit ledit vassal, & doit ledit hommage retourner au seigneur suzerain de celuy qui a commis ladite felonnie.

*Vassal doit avouer ou desavouer.*

CXCIX. Le vassal est tenu formellement advouer ou desadvouer le seigneur du fief, & ne suffist d'advouer le Roy, ou autre seigneur feodal, encores que le fief dudit vassal fust (*c*) en arriere-fief dudit seigneur advoué.

*Ce que le vassal peut demander au seigneur avant qu'être tenu avouer ou desavouer.*

CC. Et auparavant que le vassal soit tenu advouer ou desadvouer, peut demander à son seigneur de fief (*d*) qu'il l'informe de ce qu'il a par-devers luy, pour verifier que ledit fief soit mouvant de luy. Ce qu'il est tenu faire de bonne foy, si aucune chose il en a par-devers luy, & non autrement, après toutesfois que ledit pretendu vassal aura affermé par serment qu'il n'a aucun tiltre par devers luy; par lequel il puisse estre informé que ledit fief soit mouvant dudit seigneur.

*Vassal tenu aider son seigneur des titres communs.*

CCI. Pareillement le vassal est tenu d'aider à son seigneur feodal des adveuz & denombremens, & autres tiltres communs qu'il a par-devers luy, s'il en est requis, & s'en purger par serment si besoin est.

*De la contention de la teneure feodale entre plusieurs seigneurs.*

CCII. Quand plusieurs seigneurs contendent de la teneure feodale, le vassal n'est tenu d'advouer ne desadvouer l'un ne l'autre; mais se peut faire recevoir par main souveraine, & en ce faisant luy est faicte main-levée de son fief, en consignant par luy le profit qu'il peut devoir à cause dudit fief. Mais après le procès vuidé & terminé, est tenu de porter la foy & hommage à celuy qui se trouve vray seigneur du fief dominant.

*Vassal qui désavoue a main-levée pendant le procez: Et s'il a mal desavoué tombe en commis.*

CCIII. Le vassal qui a desadvoué le seigneur feodal, doit avoir pendant le procès main-levée dudit fief; mais s'il est trouvé par l'issue du procès qu'il l'ait mal desadvoué, ledit fief & fruits d'iceluy escheux depuis le desadveu, tombent en commis.

*De l'aveu que doit bailler le vassal, & du temps pour le blâmer.*

CCIV. Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur, est tenu de bailler son denombrement dedans quarante jours, à compter du jour de sa reception; & quarante jours après est tenu d'aller par-devers ledit seigneur, luy demander s'il a pour agreable ledit denombrement, ou s'il le veut debatre. Et à faute de ce faire, peut ledit seigneur saisir le fief, & y établir commissaires; mais il ne fait les fruicts siens; ains en doit rendre compte le commissaire, après que le vassal aura satisfait à ce que dessus.

*Après quarante jours l'aveu tenu pour receu si le seigneur ne debat.*

CCV. Si le vassal retourne par-devers son seigneur feodal, quarante jours après qu'il aura baillé son denombrement, & le seigneur ne le debat, est tenu ledit denombrement pour receu.

*Main levée pour les articles non blâmez.*

CCVI. Où le seigneur de fief aura blasmé aucuns articles du denombrement seulement, & n'aura blasmé les autres (*e*), le vassal aura main-levée des articles passez sans blasme; demeurant la saisie pour les autres articles blasmez, à la charge des dommages & interests.

*De la saisie feodale pour plusieurs causes suffit de la validité d'une seule.*

CCVII. La saisie feodale faicte pour plusieurs causes, conjoinctement ou divisement, comme pour hommage non fait, droicts & devoirs non faicts, & non payez, & denombrement non baillé, est vallable, pourveu que pour l'une d'icelles causes elle se puisse soustenir, encores que le vassal ait satisfait à aucunes d'icelles.

*Des fiefs acquis par gens de main-morte, de l'indemnité & homme vivant & mourant.*

CCVIII. Le seigneur de fief n'est tenu recevoir en foy & hommage gens d'Eglise, marguilliers, administrateurs d'Eglise, ou autres gens de main-morte, pour fiefs par eux achetez, à eux donnez, ou leguez à leur profit esdictes qualitez, si bon ne luy semble, mais les peut contraindre de mettre lesdits fiefs hors de leurs mains, & s'ils ne le font dedans an & jour, peut saisir lesdits fiefs, & faire les fruicts siens, jusques à ce qu'ils l'ayent fait, sinon que lesdits fiefs fussent amortis par le Roy. Auquel cas doit avoir indemnité pour ledit amortissement (*f*), avec homme vivant & mourant, que sont tenus bailler lesdits gens d'Eglise; par le decès duquel est deu profit & relief.

*Des rotures acquises par gens de main-morte.*

CCIX. Le pareil doit estre gardé ès terres roturieres & tenues en censives d'un seigneur foncier: pour lesquelles ledit seigneur foncier peut contraindre lesdits gens d'Eglise, d'en vuider leurs mains, si elles ne sont amorties. Et où elles auroient esté amorties par le Roy, en doit avoir indemnité.

*Comment doit jouir le seigneur qui tient le fief de son vassal saisi.*

CCX. Le seigneur tenant le fief de son vassal saisi, & faisant les fruicts siens, en doit jouir par raison, & comme bon pere de famille, sans couper les bois de haute fustaye, ne bois taillis, ne pescher les estangs,

---

*a* Art. 194. *pour ledit acensement.* Acensement est quand on baille à cens quelque heritage, comme arrentement quand on le baille à rente.

*b* Art. 195. *noble ou roturier.* On peut induire de ces termes, que quand l'on baille en échange des rentes constituées à prix d'argent, ou autres choses semblables, qui n'ont point la qualité d'heritage noble ou roturier, les droits sont dûs, & neanmoins le contraire s'observe & se pratique de notorieté à Châlons, où les rentes sont immeubles comme à Paris. *Dixi ad art. 94. consuet. Paris.* J. B.

*c* Art. 199. *fust*, s'entend, tenu ou mouvant.

*d* Art. 200. *à son seigneur de fief*, qui le prétend être son vassal.

*e* Art. 206. *& n'aura blasmé les autres.* Du Molin sur Senlis, art. 252. *& in consuet. Paris. art. 44. n. 11. 16. 17. & sequenti. Dixi* Paris, art. [illegible], & Vermandois, art. 205. J. B.

*f* Art. 208. *amortissemens.* Des amortissemens & indemnité: Voy le traité qu'en a fait M. le President le Maistre.

Digitized by Google

sinon à leur saison, & temps convenable; doit repeupler les viviers, & s'y conduire sans rien degaster, ny endommager ledit vassal.

*Le vassal ne prescrit contre son seigneur, nec è contrà.*

CCXI. Le vassal peut jouir & user de son fief sans mesprendre, encores qu'il n'ait fait la foy & hommage, sinon que le seigneur feodal y ait fait mettre sa main. Mais par quelque temps qu'il en jouisse, ne prescrit la foy & hommage contre le seigneur, ne pareillement ledit seigneur le fief à l'encontre de luy, quelque temps qu'il le tienne saisi à faute d'homme.

*Mais profits échûs se prescrivent par 30 ans.*

CCXII. Combien que l'hommage ne se puisse prescrire, si est-ce que le profit escheu & qui est deu au seigneur, se peut prescrire par l'espace de trente ans.

*Le seigneur peut recevoir plusieurs vassaux au même fief.*

CCXIII. Le seigneur feodal peut, si bon luy semble, recevoir à un fief tenu de luy, tous les vassaux qui se presentent, & de chacun d'eux prendre ses droits. Et s'il se trouve qu'aucun d'eux n'y ait droict, & en soit évincé par procès, ou autrement, ledit seigneur n'est tenu de restituer ce qu'il aura receu, sinon qu'il y eust juste & probable cause d'erreur.

CCXIV. Et celuy qui a obtenu ledit fief par sentence, est tenu de le relever; encores que celuy qui a succombé au procès eust relevé ledit fief, & ce sans restitution, compensation, ne diminution du droict de relief qui auroit esté payé, sinon au cas d'erreur probable, comme dessus.

CCXV. Le seigneur feodal ne differe, si bon luy semble, à recevoir aucun vassal à son fief pour opposition ou appellation qui pourroit estre faite par autre pretendant droict en iceluy, & suffit qu'il declare qu'il n'entend prejudicier au droict d'autruy.

*La saisie feodale est la plus privilegiée.*

CCXVI. La saisie du seigneur de fief est plus privilegiée que toutes autres, soit qu'elle fust faicte en procès possessoire entre plusieurs, eux pretendans possesseurs d'un fief, ou pour autre cause, & doit preceder.

*L'hommage doit être fait en personne au seigneur. Exception.*

CCXVII. N'est tenu le seigneur recevoir en foy & hommage le vassal par procureur, si bon ne luy semble, s'il n'y a cause legitime. Toutesfois où le seigneur feodal auroit commis procureur pour recevoir en hommage son vassal, ledit vassal n'est tenu faire l'hommage en personne audit procureur, mais en ce cas le peut faire par procureur (a), si bon luy semble.

*Seigneur plaide saisi.*

CCXVIII. Le seigneur feodal ne doit plaider dessaisi, pour quelque opposition ou appellation que face le vassal; mais doit ledit fief demeurer saisi pendant le procès, sinon qu'il fust desadvoué formellement seigneur.

*Du nouveau seigneur, & ce qui lui est dû.*

CCXIX. Quand par succession, mariage, achat ou autrement, vient nouvel seigneur en quelque Comté, Baronnie ou autre seigneurie, il loist audit nouvel seigneur contraindre les vassaux tenans fiefs desdictes seigneuries de luy faire & porter la foy & hommage; combien qu'ils ayent relevé & payé droicture de son predecesseur, en leur faisant faire commandement, par proclamations publiques, ou significations particulieres à chacun d'eux, de comparoir dedans quarante jours, (ou autre jour certain, qui ne doit estre plus brief que de quarante jours) au lieu du fief dominant, où il entend tenir ses hommages, & là luy porter & renouveller la foy & hommage de leurs fiefs.

*Le vassal tenu faire hommage en personne, si le seigneur y est en personne.*

CCXX. Et sont tenus les vassaux y comparoir & se trouver en personne, s'ils n'ont excuse legitime & raisonnable, & pourveu que ledit seigneur y soit en personne. Et s'il y est par procureur, ne sont tenus y estre en personne, mais par procureur specialement fondé; encores que lesdits vassaux fussent sur les lieux.

*Saisie faute de foy & hommage.*

CCXXI. A faute de satisfaire par ledit vassal à ce que dessus, il est loisible audit seigneur feodal de faire saisir, & tenir son fief saisi jusques à ce qu'il ait fait son devoir.

*Perte de fruits après quarante jours: main-levée en faisant l'hommage dans les quarante jours, à moins qu'il ne fut dû droits.*

CCXXII. Et si dedans quarante jours après ladicte saisie faicte par le seigneur, iceux vassaux ne comparent & ne font foy & hommage, les fruicts de leurs fiefs tombent en pure perte, depuis lesdits quarante jours passez, & au profit dudit seigneur. Mais s'ils comparent & font l'hommage dedans lesdits quarante jours, main-levée leur doit estre baillée de leursdits fiefs, & les fruits rendus, en payant les frais de la saisie, sinon qu'il fust deu audit seigneur quelque droit de relief, pour lequel il deust tenir ledit fief saisi.

*Le nouveau seigneur a delay pour voir les titres & aveus de ses vassaux.*

CCXXIII. Après que lesdits vassaux ont comparu & fait la foy & hommage, ledit nouvel seigneur doit avoir delay competant pour voir leurs tiltres, adveuz & denombremens, & pour en adviser avec son conseil & ses officiers, & sçavoir s'il est tenu de les recevoir en la forme & maniere qu'ils les presentent.

*Fief servant par quelle Coutume se gouverne.*

CCXXIV. Le fief servant se gouverne selon la Coustume du lieu où il est assis (b), & non selon la Coustume du lieu où est assis le fief dominant.

## *De retrait lignager & feodal.*

*Qui peut retraire, quoy, quand, & comment.*

CCXXV. QUand aucun a vendu son heritage propre & de naissant à personne estrange, du costé & ligne dont est venu ledit heritage, le parent & lignager dudit vendeur dudit costé & ligne le peut retraire par proximité de lignage, dedans l'an & jour; en remboursant l'acheteur du sort principal & loyaux coustemens.

*Quand commence l'an du retrait lignager.*

CCXXVI. Ledit an & jour doit estre compté du jour que l'acheteur est receu en foy & hommage du seigneur feodal, si l'heritage est en fief; ou qu'il est en saisine par le seigneur foncier, si l'heritage est en roture chargé de censive portant lots, ventes, saisine & amendes. Et en autres heritages roturiers ou alaudiaux (c), du jour que la possession a esté prinse.

CCXXVII. Si le seigneur estoit refusant ou delayant d'infeoder ou investir l'acheteur, l'an & jour du retraict commence à courir du jour du refus.

*Le plus diligent est preferé en matiere de retrait. En concurrence de jour le plus proche, & en concurrence de proximité & de jour, quid?*

CCXXVIII. Le lignager qui premier a fait adjourner l'acquereur, exclud le plus prochain dudit vendeur, qui depuis auroit fait adjourner iceluy acquereur. Mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour (d), le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ait esté prevenu de l'heure. Et en concurrence de proximité & du jour, celuy que l'acheteur voudra recognoistre & choisir, sera preferé; pourveu qu'il n'y ait fraude, argent debourssé, ou promesse d'en bailler pour ladicte recognoissance & gratification, dont iceluy acheteur se doit purger par serment.

*Après le retrait executé, le plus proche n'est écouté.*

CCXXIX. Et combien que le retrayant ne soit plus prochain du vendeur, du costé & ligne dont luy est venu ledit heritage, toutesfois s'il a esté recognu par l'acheteur, & le retraict executé, ne doit estre évincé d'iceluy retraict, par autre plus prochain parent dudit vendeur; encores que la recognoissance

a Art. 217. *le peut faire par procureur.* Infrà art. 220. J. B.

b Art. 224. *selon la Coustume du lieu où il est assis. Idem sur Mante, art. 44. ubi dixi.* J. B.

c Art. 226. ou alaudiaux. *Vide not. mea.* sur la Coutume de Paris, art. 132. J. B.

d Art. 228. *Mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour. Vide* Vermandois, art. 230. J. B.

ait

ait esté faicte extrajudiciairement, sans adjournement & solemnité de Justice.

*Formalitez des offres du retrayant qui precedent l'adjournement en retrait.*

CCXXX. Le lignager pour faire & executer ledit retraict, se doit retirer presens Notaires, Greffier ou autres tesmoings, pardevers l'acheteur de l'heritage, luy faire offre actuelle & à descouvert, des deniers principaux & loyaux coustemens venus à sa cognoissance, ainsi que sera dit cy-après. Et si l'acheteur veut reprendre ses deniers & delaisser l'heritage vendu, est tenu le rembourser, tant du sort principal, que desdits loyaux cousts & frais.

*Formalitez de l'ajournement en retrait & ce qui doit être offert.*

CCXXXI. Et si ledit acheteur ne veut delaisser les choses par retraict, doit estre adjourné pardevant le Juge du domicile de l'acheteur, ou pardevant le Juge ordinaire du lieu où l'heritage est assis, & doit estre faicte offre du sort principal actuellement (a) & à descouvert, & des loyaux cousts & frais, s'ils sont venus à sa cognoissance; sinon de quelque somme raisonnable (b), sauf à parfaire, augmenter ou diminuer, tant pour ledit sort principal, que loyaux coustemens, & icelle offre réiterer à tous appoinctemens, jusques à l'appoinctement de contestation en cause inclusivement; sinon que ledit retrayant eust consigné les deniers en Justice, & fait signifier à l'acheteur ladicte consignation. Auquel cas n'est tenu de réiterer ladite offre (c).

*Du remboursement, & dans quel delai doit être fait.*

CCXXXII. Et où le retrayant seroit recogneu à retraict, ou que par sentence non suspendue par appel, l'heritage luy seroit adjugé, est tenu le retrayant rembourser l'acquereur de ses deniers dans vingt-quatre heures après qu'il aura baillé ses lettres d'acquisition audit retrayant, ou les aura mis au Greffe partie presente ou appellée, & affermé le prix contenu en icelles, s'il en est requis, & pareillement rembourser les loyaux cousts, vingt-quatre heures après la liquidation d'iceux faicte; autrement & à faute de ce avoir fait, est décheu dudit retraict.

*De la verification du prix de l'acquisition de l'heritage qu'on veut retirer.*

CCXXXIII. Si le retrayant est en doute du prix de la vendition, peut dès la premiere journée de la cause, contraindre l'acheteur d'affermer en Justice le vray prix de son acquisition, & exhiber ses lettres de vendition, si aucunes en a, & s'en purger par serment, & de toutes fraudes & simulations. Et où ledit retrayant en contestant voudra pretendre, le prix convenu entre les parties, estre autre que celuy porté par lesdictes lettres, ou affermé par ledit acquereur, sera receu à le verifier, & pourra faire ouïr en tesmoignage sur ce, le vendeur, ou autre que bon luy semblera.

*Le demandeur en retrait peut être anticipé.*

CCXXXIV. Suffit au retrayant d'avoir fait faire l'adjournement, & fait les offres dedans ledit an & jour, encores que l'assignation soit donnée après l'an; pourveu qu'elle n'excede quarante jours après ledit an. Et neantmoins pourra l'adjourné faire anticiper le retrayant à plus brief jour si bon luy semble.

*Suffit être du côté & ligne, quoi qu'on ne soit de l'estoc & branchage.*

CCXXXV. Le lignager doit estre receu au retraict, supposé que ce ne soit de l'estoc & branchage; mais seulement du costé & ligne du vendeur, en telle maniere que si le fils vend l'heritage à luy venu par son pere, & qui estoit acquest à sondit pere, ledit heritage pourra estre retraict par son oncle paternel, ou autre parent du costé de son pere, encores qu'il ne soit descendu dudit pere.

*En vente de plusieurs heritages de diverse nature, quand le retrayant est obligé ou dispensé de tout retirer.*

CCXXXVI. Si par une mesme vendition plusieurs heritages sont vendus, les aucuns venans d'acquest, & les autres de naissant, ou venans de divers naissans, le retrayant peut retraire ce qui est de naissant de son costé & ligne, en payant l'estimation qui se doit faire eu esgard au total, & par appreciation des autres choses vendues; encores que l'acheteur luy voulsist delaisser tous les heritages ensemblement vendus, pour le prix & somme qu'il les avoit eu; sinon qu'iceluy acheteur eust grand & notable interest & incommodité de laisser une des choses sans l'autre. Auquel cas le retrayant est tenu de tout prendre ou tout laisser.

CCXXXVII. Mais si aucun avoit vendu plusieurs heritages par un mesme contract, tous en fief ou en censive, ou qu'aucuns fussent en fief & les autres en censive, venans de mesme costé & ligne, le lignager ne peut retraire l'un sans l'autre, s'il ne plaist à l'acheteur.

*Le demandeur en retrait gagne les fruits du jour de ses offres.*

CCXXXVIII. Le demandeur en retraict, soit qu'il ait consigné au greffe par authorité du Juge, ou qu'il ait fait ses offres telles qu'il est tenu de faire par la coustume, gaigne les fruicts eschuz dès & depuis lesdictes offres, au cas qu'il obtienne audit retraict.

*Le terme donné à l'acquereur profite au retrayant, & comment doit faire tenir quitte l'acheteur.*

CCXXXIX. En retraict lignager, si l'acheteur a terme de payer la chose achetée, soit à un ou à divers payemens, le demandeur & retrayant doit avoir pareil terme de payement que l'acheteur, & doit rendre indemné & deschargé l'acheteur envers le vendeur, ou autrement le faire tenir quitte par ledit vendeur de la somme dont il estoit tenu envers luy pour ledit heritage, & est tenu le retrayant en bailler bonne & seure caution, s'il en est requis.

*L'enfant peut retirer l'heritage vendu par son pere.*

CCXL. Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere, pourveu qu'il n'y ait fraude, collusion, n'intelligence entre luy & sondit pere, encores que ledit fils ne soit emancipé.

*Celui qui n'étoit né ni conçû peut retirer.*

CCXLI. Le fils ou autre lignager peut retraire l'heritage venant de son costé & ligne, encores que l'heritage eust esté vendu auparavant qu'il fust nay ou conceu.

*Congé de Cour emporte décheance.*

CCXLII. En matiere de retraict lignager, avant litiscontestation, un congé de Cour emporte gain de cause & despens contre le retrayant contre lequel il est baillé. Mais les autres habiles à retraire, n'en sont forclos qu'ils ne puissent poursuivre l'acheteur dedans l'an.

*Si l'heritage est revendu dans l'an par l'acheteur, se retire sur la premiere vente.*

CCXLIII. Si l'heritage vendu & subject à retraict, a esté revendu par le premier acheteur, dedans l'an & jour de la premiere vendition, & que par le moyen de divers contracts, il ait esté en plusieurs mains, si est tousjours le lignager bien recevable de le retraire du detenteur dedans ledit temps, en offrant les deniers de la premiere vendition, avec les loyaux coustemens comme dessus, à quelque tiltre, charge & condition que l'ait eu ledit detenteur dudit premier acheteur ou d'autre.

*Que doit faire le lignager quand l'acquereur s'absente & n'a domicile.*

CCXLIV. Si l'acheteur d'aucun heritage s'absente du pays, & qu'il n'y ait domicile, ou qu'il ait changé le domicile qu'il y avoit, de sorte que le lignager ne le puisse trouver, suffit en ce cas de l'adjourner sur l'heritage acheté, en parlant à ses fermiers, si aucuns en y a; sinon à deux prochains voisins dudit heritage, & faire les offres accoustumées, en leur delaissant copie de l'exploict, & pareille copie attachée audit lieu, s'il y a maison ou edifice; sinon à la porte de la paroisse dudit lieu pour interrompre la prescription d'an & jour, que l'on pourroit alleguer contre luy.

*Mutations où le retrait n'a lieu. Exception en échange s'il y a soulte.*

CCXLV. En donation simple, legs testamentaires, eschange pur & simple sans soulte d'argent, ne gist retraict; mais s'il y a soulte qui soit plus que la valeur de la chose baillée avec icelle en contreschange, y a retrait pour le regard de ladite soulte.

*En Baux; cens, ou emphiteose, retrait a lieu.*

CCXLVI. Heritages baillez à tiltre d'emphyteose, cens viagers ou perpetuels, sont subjets à retraict, à sçavoir ceux qui sont baillez à vies par les enfans

---

a ART. 231. *actuellement*, lisez, *réellement*. J. B.

b *sinon de quelque somme raisonnable, sauf à parfaire, augmenter ou diminuer, tant pour ledit sort principal. Ergo*, certaine & specifique avec déclaration des especes, & ne suffit d'offrir deniers à découvert & à parfaire. J. B.

c Auquel cas n'est tenu de réiterer ladite offre. *Quia consignatum semper loquitur.* Molin, sur Vitry, art. 126. J. B.



Digitized by Google

des preneurs (*a*), quand lesdits heritages sont escheuz par succession desdits preneurs, & quant à ceux baillez à perpetuité, indifferemment par tous les lignagers.

*Des impenses faites en la chose sujette à retrait, quelles doivent être remboursées.*

CCXLVII. Le retrayant est tenu de rendre à l'acheteur les impenses necessaires faictes en la chose achetée, auparavant l'adjournement en retraict. Mais des voluptuaires & utiles n'en est tenu, ne pareillement des necessaires faites après l'adjournement, sinon qu'elles ayent esté faictes par authorité de Justice.

*L'acquereur avant l'an ne peut changer la forme de l'heritage.*

CCXLVIII. L'acheteur d'heritage sujet à retraict, ne peut avant l'an & jour, desmolir, gaster, deteriorer, ne changer la forme de l'heritage acheté; encores qu'il n'ait esté adjourné en retraict; & où il l'auroit fait, & l'heritage auroit esté retraict, est tenu envers le retrayant de remettre les choses en l'estat qu'il les a achetées.

*L'acheteur n'est tenu rendre les fruits au retrayant.*

CCXLIX. L'acheteur fait les fruicts siens de la chose achetée, & n'est tenu de les rendre au retrayant, s'il les a levé auparavant l'adjournement en retraict; encores qu'il n'ait fait les labeurs & meliorations, dont sont procedez lesdits fruicts.

*Si le lignager revend l'heritage retiré, il chet en retrait.*

CCL. Encores que l'heritage retraict par le lignager luy soit reputé acquest, & s'il est marié, conquest entre luy & sa femme, toutesfois si le retrayant le revend, est subjet à retrait aux lignagers du costé & ligne dont est premierement procedé ledit heritage, dedans l'an & jour de la revente qui en est faicte.

*Du retrait mi-denier de l'heritage propre acquis par deux conjoints constant leur mariage.*

CCLI. Quand heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conjoints, dont l'un est parent & lignager du vendeur, du costé & ligne dont iceluy heritage luy appartenoit, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict durant & constant le mariage. Mais après le trespas de l'un d'iceux conjoints, la moitié d'iceluy heritage tombe en retraict à l'encontre de celuy qui n'est lignager, ou ses heritiers, dedans l'an & jour du trespas du premier mourant desdits conjoints (supposé qu'il y eust saisine & infeodation prinse durant iceluy mariage) en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais & loyaux coustemens, ensemble la moitié de toutes les impenses des bastimens & meliorations, encores qu'elles fussent utiles seulement, ou voluptuaires.

*S'il y a enfans audéfunt auront six mois pendant lesquels ne pourront être prévenus.*

CCLII. Toutesfois s'il y a enfans dudit defunct, ils auront six mois pour pouvoir retirer ladite portion dedans lesquels ils ne pourront estre prévenus par les autres parens. Et si l'un desdits enfans avoit seul retiré ladite portion, il sera neantmoins tenu la communiquer à ses autres freres & sœurs s'ils le demandent, dedans l'an & jour dudit decez, en remboursant par chacun d'eux leur portion. Mais les six mois passez, lesdits enfans & les autres parens le pourront demander jusques en fin de l'an & jour dudit decez. Et en ce cas qui previendra & fera le premier diligence par adjournement, sera preferé en la maniere que dessus est dit.

*L'heritage vendu par decret est sujet à retrait.*

CCLIII. L'heritage vendu par decret de Justice, soit qu'il soit feodal ou roturier, est subjet à retraict lignager, dedans l'an & jour de l'interposition du decret.

*L'an du retrait court contre toutes sortes de personnes.*

CCLIV. L'an & jour dudit retraict lignager court contre toutes personnes privilegiées & non privilegiées, mineurs, absens ou furieux.

*La faculté de rémeré ne suspend l'action en retrait.*

CCLV. Propres heritages ou rentes vendus à faculté de remeré, doivent estre retraicts par le lignager, dedans l'an & jour du contract, sans avoir egard au temps de la faculté de rachat.

*Du retrait feodal.*

CCLVI. Le seigneur feodal peut retenir par puissance de fief, le fief mouvant de luy vendu par son vassal, dedans quarante jours après qu'on luy a notifié ladicte vente, & exhibé les contracts, si aucuns en y a par escrit, & auparavant que d'avoir receu sondit vassal en foy & hommage, en payant le prix que l'acquereur a baillé & payé, avec les loyaux coustemens, sans aucune retention de quint ou requint, & sans qu'il le puisse demander.

*Lignager préféré au feodal.*

CCLVII. Le retrayant lignager est preferé au seigneur feodal voulant retraire par puissance de fief.

*Le seigneur ne peut retirer sur le lignager, mais peut le lignager retirer sur le seigneur.*

CCLVIII. En maniere que le seigneur feodal ne peut retraire par puissance de fief, l'heritage vendu & retraict par un lignager; mais ledit lignager le pourroit avoir sur ledit seigneur feodal, s'il l'avoit retenu par puissance de fief, en y venant dedans l'an & jour de ladicte retention.

*Ce que devient le fief retenu par puissance.*

CCLIX. Après que le seigneur feodal a retenu par puissance de fief le fief mouvant de luy, le peut, si bon luy semble, & sans congé de son seigneur suzerain, vendre, donner & aliener, sans pour ce luy en payer aucuns droicts ou devoirs; & retourne en ce faisant ledit fief, en nature d'arriere-fief, tenu du seigneur feodal comme il estoit. Mais où ledit seigneur feodal le retiendroit en ses mains, & l'employeroit en son adveu & denombrement (*b*) envers son seigneur suzerain, comme estant de son fief mouvant & tenu de luy, est en ce cas ledit fief réuny & consolidé avec le fief dont il est tenu; & n'est le tout qu'un mesme fief, lequel ledit seigneur ne peut en après desmembrer sans le consentement dudit seigneur suzerain, sinon ès cas qu'il est permis de desmembrer son fief.

## *De confiscations & amendes.*

*Qui confisque le corps, confisque biens.*

CCLX. Qui confisque le corps, confisque les biens.

*Confiscation appartient aux seigneurs, excepté en crime de leze-Majesté.*

CCLXI. Et appartient telle confiscation aux seigneurs Hauts-Justiciers, en la Justice desquels sont trouvez lesdits biens, excepté toutesfois en cas de crime de leze-majesté; auquel cas ladicte confiscation appartient au Roy.

*Quel bannissement confisque.*

CCLXII. L'homme qui est banni à tousjours (*c*) ou à plus de dix ans, confisque ses biens.

*Mari ne confisque la part de sa femme, ni le douaire.*

CCLXIII. Le mari confiscant, ne confisque que ses propres heritages & la moictié des meubles & conquests communs entre luy & sa femme; l'autre moictié desdits biens meubles & conquests, demeurant à sadicte femme, avec son douaire & conventions matrimoniales.

*Du payement des dettes en cas de confiscation.*

CCLXIV. Laquelle femme est tenue de la moitié des debtes, & le Roy ou lesdits seigneurs hauts-Justiciers de l'autre moitié, si lesdits biens confisquez y peuvent fournir.

*Femme mariée ne confisque que ses propres.*

CCLXV. La femme mariée, par son forfaict confisque seulement ses propres heritages.

---

*a* ART. 246. *preneurs*. Quelques exemplaires portent, *bailleurs*, mais on lit *preneurs* dans l'original qui est au Greffe du Parlement, & M. Louis Godet sur cet article, prouve qu'en conservant cette expression, on a le veritable sens de l'article. C. B. R.

*b* ART. 259. *en son adveu & denombrement*. Sur Vermandois, art. 260. J. B.

*c* ART. 262. *qui est banni à tousjours*, du Royaume, *secus*, si d'une Province, *idem*, pour l'incapacité de succeder, & autres effets civils. *Dixi*, Sens, art. 25. & 96. & sur M. Louet, *litt. H. n. 15. in fine*. J. B.

Digitized by Google

## Des usages & pasturages.

*Comment les habitans des lieux contigus peuvent mener leurs bêtes en vaines pâtures.*

CCLXVI. Les habitans des villes & villages, qui ont leurs finages contigus & joignans sans moyen, peuvent mener leurs bestes grosses & menues l'un sur l'autre, soit en general ou particulier, esdits terroirs en vaines pastures, jusques aux esquiers des clochers & Eglises. Et s'il n'y avoit Eglises esdits lieux, jusques à l'endroit de la moitié desdits villes & villages. Et sont appellées vaines pastures, terres en friches, labourages hors les despouilles, terres non ensemencées, prez après la faux, & jusques au quinziesme jour de Mars; mais on ne peut mener pourceaux en prez, en quelque saison que ce soit.

*Mais non en grasses pâtures & pasquis, s'il n'y a titre ou possession immemoriale.*

CCLXVII. Lesdits habitans ne peuvent mener leursdictes bestes l'un sur l'autre, en pasquis & grasses pastures; ains sont lesdictes grasses pastures aux habitans & demeurans respectivement, ès finages où elles sont assises, n'estoit que leurs voisins eussent tiltres ou possession immémoriale équipollente à tiltre au contraire.

# AUTRES COUTUMES.

*Marchands forains tenus enlever la marchandise achetée par eux, ou pour eux dans vingt jours. Peine, exception.*

CCLXVIII. Marchands forains & estrangers qui achetent marchandise, ou font acheter par leurs facteurs, soit qu'ils baillent arres ou non, sont tenus prendre & recevoir ladicte marchandise dedans vingt jours après ledit marché fait; autrement lesdits vingt jours passez, ledit marché demeure sans effect, & les arres perdues pour l'acheteur, & est loisible audit vendeur vendre sadite marchandise, & en faire son profit comme bon luy semble, sans sommation & sans restitution desdicts arres ou deniers, dommages & interests envers ledit acheteur; n'estoit qu'il y eust convention au contraire en faisant ledit marché.

*En quels cas répit n'a lieu.*

CCLXIX. Pour chose deposée non rendue, ne peut le depositaire obtenir lettres de respit à un ou cinq ans, ne pour debte d'enfans mineurs, louages de maisons, bail d'heritages à moison de grains, ou fermes à argent, cens ou rente fonciere, marchandise prinse en plein marché, deniers procedans de vendition d'heritage ou de chose adjugée par sentence & jugement contradictoire, ou donnée du consentement des parties.

*On n'est reçu à cession pour interêts civils.*

CCLXX. Pour interests civils procedans à cause de delict, à quelque somme qu'ils se puissent monter, on ne peut estre admis à faire cession & abandonnement de biens.

*Du privilege du locateur de maison.*

CCLXXI. Le locateur d'une maison peut proceder par execution, arrest & transport de biens contre ses conducteurs, soient clercs (a) ou laiz; encores que tel conducteur ne soit condemné ne obligé par contract passé sous seel authentique. Et peuvent iceux biens (encores qu'ils soient hors de ladite maison) estre poursuivis par hypotheque, en quelque main qu'ils soient, sinon qu'ils ayent esté vendus à un autre. Et où ils se vendroient publiquement par authorité de Justice, sera ledit locateur preferé à tous autres pour son louage, sur les deniers qui en proviendront.

*Locataire tenu garnir les lieux, sinon les vuider.*

CCLXXII. Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison louée de meubles exploictables & suffisans pour la seureté de son louage. Et à faute de ce faire, le peut faire sortir de sa maison par Justice, encores que le louage ne soit expiré.

*Meubles n'ont suite.*

CCLXXIII. Meubles n'ont point de suite par hypotheque, sinon pour loyers de maison, comme dit est, & pour moison de grains; pour lesquels est loisible aux locateurs poursuivre les meubles & grains de leurs conducteurs, encores qu'ils soient hors de leur puissance, n'estoit qu'ils fussent vendus & delivrez sans fraude à autres personnes.

*De la tacite conduction de bail de maison.*

CCLXXIV. Qui prend maison à louage à un ou plusieurs années, & le temps du louage passé ne s'en depart, ains la retient sans nouveau marché, il doit payer le prix du louage à la raison du bail precedent, pour le temps qu'il en sera detenteur. De laquelle maison, au cas de ladicte continuation, le conducteur ne sera tenu vuider, s'il ne luy est denoncé trois mois auparavant, par le locateur. Sera aussi ledit conducteur tenu denoncer trois mois auparavant, s'il se veut departir de ladicte maison, autrement payer le prochain terme en suivant.

*Pour la derniere année du loyer on peut saisir les fruits, quoique le terme de payer ne soit échu.*

CCLXXV. Si un censier ou conducteur d'heritage est en la derniere année de son louage, & il n'asseure suffisamment le locateur de luy payer sa censé ou pension au terme qu'elle doit eschoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruicts de l'heritage pendans par les racines ou coupez, ores que le terme de payer ne soit escheu. Et en cas d'opposition, la main de Justice doit estre garnie pendant le procez, à la valeur de ce qui seroit deu audit locateur pour ladicte année.

*Ainsi signé,* DE THOU, B. FAYE, & VIOLE.

(a) Art. 271. *soient clercs. Dixi,* sur Laon, art. 274. & 276. J. B.

*Fin des Coustumes de Chaalons.*

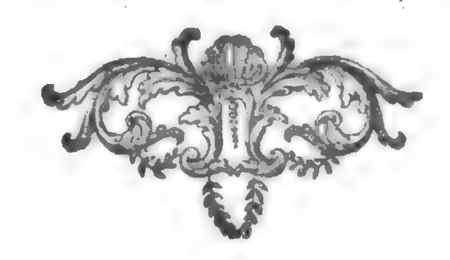

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE CHAALONS.

*De Personnes Nobles.* 475
*De puissance de pere.* ibid.
*De tuteurs & curateurs d'enfans mineurs:* 476
*De bastards, aulbains, espaves & biens vacans.* ibid.
*De gens de main-morte, ou de serve condition.* ibid.
*Des droicts appartenans à gens mariez.* ibid.
*De Don Mutuel.* 478
*De Douaires.* ibid.
*De compagnie & societé de biens.* 479
*De Donations.* ibid.
*De Testamens.* ibid.
*De Successions* 480
*De rapport qui se doit faire en partage.* 482
*De la difference & qualité des biens meubles, acquest & de naissant.* ibid.
*De saisines & censives.* 483
*De rentes & hypotheques.* ibid.
*De bastimens ès Villes, & rapport de Jurez.* 484
*De Servitutes.* ibid.
*De Prescription.* ibid.
*De Fiefs.* 485
*De retraict lignager & feodal.* 488
*De confiscations & amendes.* 490
*Des usages & pasturages.* 491
Autres Coustumes. ibid.

Digitized by Google

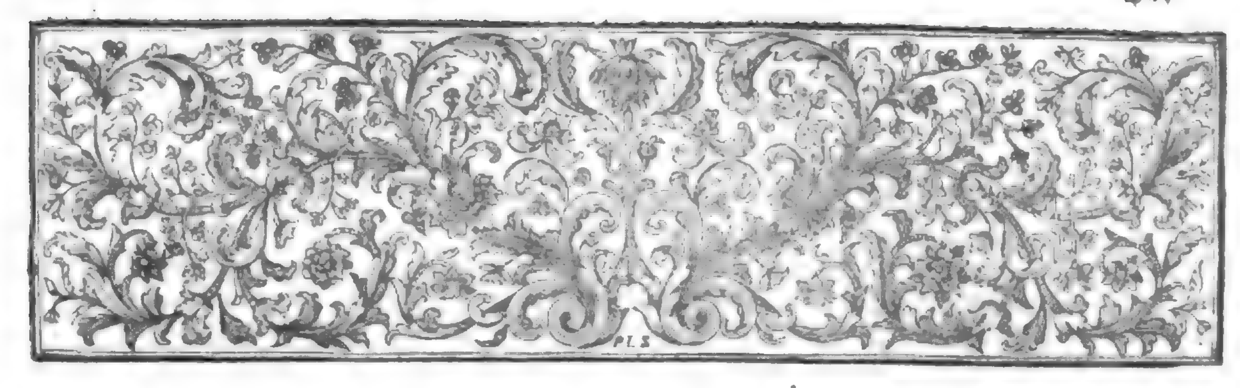

# COUTUMES DE LA CITÉ ET VILLE DE RHEIMS [a], VILLES ET VILLAGES REGIS selon icelles ;

*Redigées par escrit en presence des Gens des trois Estats, par nous Christofle de Thou, President ; Barthelemy Faye, & Jacques Viole, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.*

---

## *De la qualité & difference des Personnes.*

### ARTICLE PREMIER.

*Division & difference des personnes.*

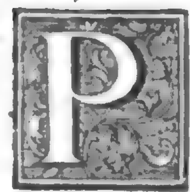

PAR la Coustume de la Cité & Ville de Rheims, villes & villages qui se reiglent selon icelle, toutes personnes sont franches ; & n'y en a aucune de servile condition ; & sont icelles personnes nobles ou roturiers.

*Quel reputé noble, & quel non noble.*

II. Celuy qui est nay en loyal mariage de pere & mere nobles, ou de pere noble seulement ; encores que la mere fust de roturiere condition, est noble & jouist du privilege de noblesse. Au contraire s'il est yssu de pere non noble & de mere noble, est reputé non noble.

*De la veuve du noble.*

III. Femme roturiere mariée à homme noble, constant leur mariage, & tant qu'elle est en viduité, jouist du privilege de noblesse. Mais se remariant à homme roturier, retourne à sa premiere condition ; & y demeure, encores qu'elle retourne en viduité, par le decez dudit roturier.

*De la veuve du roturier.*

IV. Femme noble mariée à homme roturier, ne jouist du privilege de noblesse constant le mariage ; mais si après le trespas de son mary elle fait declaration pardevant Juge competant, qu'elle entend de là en avant vivre noblement, elle jouist dudit privilege de noblesse, pourveu qu'elle ne se remarie de rechef à homme roturier.

*Autre division des personnes.*

V. Toutes personnes sont jouissans & usans de leurs droicts, ou sous la puissance d'autruy.

*Age de vingt ans, ou mariage, mettent hors la puissance paternelle.*

VI. Fils & filles de famille sont en la puissance de leur pere, & n'en sortent qu'ils ne soient aagez de vingt ans, ou qu'ils ne soient mariez ou émancipez.

*Quand enfans sont reputez émancipez.*

VII. Sont lesdits enfans censez & reputez émancipez quand au veu & sceu de leur pere & mere, ils font & exercent à part negociation, estat ou charge publique.

*Des fruits du don fait au fils de famille.*

VIII. Si quelque heritage est donné à fils ou fille de famille, les droicts & profits dudit heritage appartiennent au pere, tant & si longuement qu'il a son enfant en sa puissance, & jusques à ce qu'il soit émancipé par luy, ou tenu pour émancipé (comme dit est), marié, ou aagé de vingt-ans ; demeurant toutesfois la proprieté dudit heritage au donataire enfant de famille, sinon que l'heritage fust donné, à la charge & condition expresse, que lesdits fruicts & profits n'appartinssent au pere, Auquel cas ledit heritage appartiendra audit donataire en proprieté

---

[a] DE RHEIMS. Ceux de Vermandois, de Soissons & de Reims, usoient des mêmes Loix & Coustumes. *Unum imperium & unum magistratum habebant, Cæsar de Bello Gallico, Liv.* 2 T. C

Me Jean-Baptiste Buridan, Professeur en l'Université & Avocat au Siege Presidial de Reims, a fait des Commentaires sur cette Coutume, non encore imprimez, lesquels il cite en divers endroits de ses Commentaires sur les Coutumes de Vermandois. J. B.

Digitized by Google

& usufruict, sans ce que le pere y puisse pretendre aucune chose.

*Agez de vingt ans usans de leurs droits.*

IX. Homme & femme aagez de vingt ans, sont usans de leurs droicts.

*Idem, des conjoints par mariage, mais ne peuvent aliener immeubles.*

X. Homme & femme conjoints par mariage ensemble sont reputez usans de leurs droicts, quant à la poursuite, administration & disposition de ce qui est meuble, censé & reputé pour meuble : sans pouvoir toutesfois hypothecquer ou aliener leurs immeubles jusques à l'aage de vingt-cinq ans.

*A quel âge on dispose entre-vifs, à quel âge par testament.*

XI. Homme ou femme non mariez, mineurs de vingt-cinq ans, majeurs, à sçavoir le masle de vingt ans, & la femelle de dix-huict, ne peuvent disposer par disposition entre-vifs de leurs biens immeubles : peuvent toutesfois disposer par testament, comme il est contenu cy-après.

*Cas où l'autorité du mari est necessaire, & de ceux où elle n'est requise.*

XII. Femme mariée ne peut vendre, aliener, n'hypothecquer ses heritages sans l'authorité & consentement exprès de son mary ; peut toutesfois en disposer par testament sans ledit consentement & authorisation, comme aussi est porté cy-après.

*De la femme qui est en puissance de mari.*

XIII. Femme mariée ne peut ester en jugement, & ne se peut obliger sans le consentement de son mary, soit au prejudice d'elle, ou de sondit mary, si elle n'est separée ou marchande publique, auquel cas elle peut obliger elle & sondit mary, touchant le faict d'icelle marchandise, & de ce qui en depend ; sinon que sondit mary luy eust publiquement interdit ou revoqué l'administration de ladicte marchandise, auparavant les obligations par elle en ce nom contractées.

*Le mari est maître des actions.*

XIV. Le mary est seigneur des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedent du costé de sa femme. Et peut ledit mary agir seul & deduire les droicts & actions réelles sans le consentement de sadicte femme, & tant qu'il y a interest, autrement non.

*Alienation des meubles ou immeubles des mineurs.*

XV. Le mineur de vingt-cinq ans, ores qu'il fust majeur de quatorze ans, masle, & la fille de douze ans, ne peuvent contracter ne disposer de leurs meubles sans l'authorité de leur tuteur & curateur. Et quant aux immeubles, peuvent contracter d'iceux solennellement avec leur tuteur, par decret & authorité de justice, & non autrement.

## *De la qualité & difference de biens.*

*Division des biens en meubles & immeubles.*

XVI. Tous biens sont meubles, ou immeubles ; censez ou reputez pour meubles, ou immeubles.

*Or, dettes, actions, cedules, rentes constituées, acquisitions du domaine du Roy, reputez meubles.*

XVII. Or, argent monnoyé ou à monnoyer, debtes & actions passives sont meubles.

XVIII. Cedules, obligations, rentes constituées à prix d'argent, soit qu'icelles cedules, obligations & rentes soient nanties, realisées & infeodées, ou non ; acquisitions des aydes, gabelles, & fonds de terre estans du domaine du Roy, rachetables à perpetuité, sont censez & reputez meubles (a). Toutesfois ne pourront lesdictes rentes & acquisitions dudit domaine estre alienées par les tuteurs des mineurs sans decret & authorité de Justice.

*Des fruits pendans par les racines, poissons en étang, & bois taillis, quand meubles & quand immeubles.*

XIX. Foins à couper, la my-May passée ; raisins aussi à couper, la my-Septembre passée ; & tous les autres fruicts pendans par racines, la feste de nativité sainct Jean Baptiste aussi passée, poissons qui ont esté en estang, vivier, ou fosse, par l'espace de trois ans, ou que par quelque espace de temps que ce soit, sont mis en garde en huches ou autres lieux fermez ; & bois taillis, le temps de leur coupe ordinaire passé, sont aussi censez & reputez meubles.

*Idem, des ustanciles de maison.*

XX. Ustancilles de maisons qui se peuvent transporter d'icelles sans fraction & grande deterioration d'iceux, sont aussi censez & reputez meubles. Mais s'ils tiennent à fer & à cloux, & autrement ne peuvent estre transportez sans fraction & grande deterioration d'iceux, seront censez & reputez immeubles.

*Les meubles suivent la coutume du domicile.*

XXI. Par ladite coustume de Rheims, tous biens meubles, ou censez & reputez meubles comme dit est, suivent les coustumes des lieux, où estoient les domiciles de ceux, par le trespas desquels ils ont esté delaissez ; ores qu'ailleurs, au contraire, lesdits biens fussent dits censez & reputez immeubles.

*Et non les immeubles qui sont ou propres ou acquêts.*

XXII. Mais les biens immeubles, autres que ceux qui par cette coustume sont censez pour meubles, suivent tousjours les coustumes des lieux où ils sont assis. Et sont lesdits immeubles, naissant, (autrement dit propre) ou acquests, ou conquests.

*Moulins, pressoirs, artillerie, &c. reputez immeubles.*

XXIII. Moulins tournans à vent & à cave, pressoirs à vis, & tordoirs, & aussi thuilleries, sont reputez immeubles. Pareillement, l'artillerie & instrumens servans à icelle, estans en chasteau & place forte, pour la garde du lieu en pays de frontiere, sont reputez immeubles.

*Succession fait des propres.*

XXIV. Heritage escheu par succession en ligne directe ou collaterale, tant que la consanguinité se peut étendre, est naissant & propre heritage à celuy à qui il est escheu.

*Idem de donation en avancement d'hoirie.*

XXV. L'heritage que pere & mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans donnent à leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, ou autres leurs descendans, en don de mariage, ou advencement d'hoirie, est naissant.

*Toute autre donation, même au parent qui n'est heritier présomptif, fait des acquêts.*

XXVI. L'heritage laissé par un testateur à son enfant, ou autre son proche parent, ou lignager descendant, ou collateral, soit par legs universel ou particulier, ou par donation à cause de mort, en quelque maniere que il aura esté accepté ou apprehendé, sortit nature de naissant, si iceluy legataire ou donataire autrement devoit succeder audit testateur ; sinon que par exprès ledit testateur luy eust particulierement laissé & legué, pour estre acquest audit legataire ou donataire : ou que ledit legs fust fait en remuneration d'aucun service ou bien fait. Auquel cas & chacun d'iceux, tel heritage est reputé acquest.

*Nature des deniers donnez par ascendant pour être employés en achat d'heritages.*

XXVII. Pecune donnée (b) par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre ascendant, à leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, en contemplation de mariage, pour icelle pecune estre employée en achat d'heritages, encores qu'elle n'ait esté à ce convertie & employée, neantmoins est de nature de naissant audit donataire, s'il doit immediatement ou mediatement succeder audit donateur.

*De la nature des heritages acquis de ces deniers.*

XXVIII. L'heritage acquis de deniers donnez en la maniere que dessus, est censé & reputé naissant, encores que l'acquisition faicte d'iceux deniers eust esté faite durant & constant leur mariage.

*Du propre qui remonte.*

XXIX. Tel naissant dont est parlé aux trois articles precedents, remonte ; c'est à dire, revient au pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans (testateurs ou donateurs) au cas que ledit legataire ou donataire fust decedé sans enfans procreez de son corps en loyal mariage : encores qu'il eust parens collateraux.

---

a ART. 18. *& reputez meubles.* Rentes, meubles. Arrest du 15. Fevrier 1614. entre M. Jean Coquillard, Avocat du Roy à Reims, & Nicolas Coquillard. T. C.

Vide *quæ dixi in con suetud. Parisi. art.* 80. J. B.

b ART. 27. Pecune donnée. *Jordes*, si elle est simplement promise & non payée, la destinat en n'operant rien jusqu'au payement effectif, avant lequel l'employ ne peut être fait par le mari qui en est chargé. *Argum legis. non statim* 8. au Digeste *de Peculio*. M. Louet, *litt. D. num.* 60. *ubi dixi in principio.* J. B.

Digitized by Google

*Subrogation de l'heritage acquis par le mari qui a aliené du propre de sa femme.*

XXX. Heritage que le mary achete ou baille à sa femme, en recompense de celuy qu'il a vendu du naissant de sadicte femme, sortira nature de naissant à icelle femme du costé & ligne dont vient l'heritage vendu : encores que ladite vendition ait esté faite du consentement de sadite femme.

*Tous heritages reputez propres paternels, s'il n'appert du contraire.*

XXXI. Tous heritages sont censez & reputez estre de nature de naissant, du costé & ligne paternelle de celuy à qui lesdits heritages appartiennent, s'il n'appert du contraire.

*Ce que c'est qu'acquêts & conquêts.*

XXXII. Acquest est ce qui a esté acquis par aucun auparavant qu'il eust esté marié, ou après la dissolution de son mariage. Comprend toutesfois en sa generalité ce mot *conquests*, qui s'entend d'acquisition faicte constant le mariage, où toutesfois la femme n'a rien pendant ledit mariage, comme dit sera cy-après.

*Donation fait des acquêts, si elle n'est faite aux enfans ou habiles à succeder.*

XXXIII. Heritage donné ou legué par testament à personne estrange, qui n'est enfant ou plus prochain habile à succeder au testateur, est acquest au donataire ou legataire.

*Exception, s'il est dit que l'heritage sera naissant.*

XXXIV. Pareillement l'heritage donné ou legué à une femme mariée par autre que par ses pere & mere, ou parens desquels elle ne seroit ou ne devroit estre heritiere, est acquest au mary aussi-bien qu'à la femme, s'il n'estoit dict expressément par le testateur ou donateur, que tel heritage sera naissant à ladite femme.

*Le pere jouit par usufruit de l'heritage donné à l'enfant qui est en sa puissance.*

XXXV. Heritage donné à enfant estant en puissance de pere & non émancipé de sondit pere, est acquest audit enfant. Toutesfois sondit pere en jouira par usufruict jusques à ce que ledit enfant, s'il est masle ait attaint l'aage de vingt ans accomplis, ou qu'il soit marié ou entré aux sainctes ordres, ou si c'est fille, jusques à ce qu'elle ait attaint l'aage de dix huit ans aussi accomplis, ou que le pere soit decedé. Ausquels cas sera l'usufruict consolidé à la proprieté au profit dudit enfant tant masle que fille, encores qu'il n'ait attaint lesdits aages, s'il n'est autrement dit par le donateur.

*De l'heritage échangé, & de sa nature.*

XXXVI. L'heritage eschangé est de pareille nature que celuy qui est prins par contreschange. Et où il y aura soulte de deniers sera acquest, au *pro rata* de ladite soulte, & sera tenu l'heritier de celuy à qui n'appartient ledit heritage eschangé, prendre sa part de ladite soulte de deniers, & ce faisant laisser la totalité dudit heritage à celuy à qui appartenoit ledit heritage laissé en contreschange d'iceluy, ou à ses heritiers.

*Heritage retiré est acquêt.*

XXXVII. L'heritage naissant du vendeur est acquest au retrayant lignager d'iceluy.

*Heritage donné est acquêt au donataire. Exception.*

XXXVIII. Heritage donné par donation entre-vifs, autrement que par don de mariage ou advancement d'hoirie, est acquest au donataire.

*Heritage pris à surcens ou rente viagere, est acquêt.*

XXXIX. Heritage prins à surcens perpetuel, ou viager & à temps, est acquest au preneur.

*Division des biens en fiefs, rotures ou franc-aleu.*

XL. Tous biens immeubles, soient de naissant ou acquest, sont tenus ou noblement en fief, ou roturierement en censive, ou en franc aleu.

## *De Fiefs.*

*Droit d'aînesse au fils aîné; entre filles n'y a droit d'aînesse.*

XLI. Le fils en succession directe à cause des fiefs advenus en icelle, exclud sa sœur au droit & prerogative d'ainesse, encores que sadicte sœur fust plus aagée que luy ; mais s'il n'y a que filles, elles succederont également en ladicte succession sans prerogative d'ainesse.

*Droits & prérogatives du fils aîné en succession directe de fiefs.*

XLII. Le fils aisné en chacune succession de pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre ascendant, soit noble ou roturier, pour son droit d'ainesse prend par preciput & advantage le principal manoir, ou hostel noble ; encores qu'il n'y en ait qu'un, & s'il y en a plusieurs, celuy qu'il voudra, avec la basse cour destinée audit manoir, & jardin joignant audit manoir ou basse cour. Prendra en outre la moitié des autres heritages nobles & feodaux ; & ses freres & sœurs auront l'autre moitié ; en telle maniere qu'un fils prendra autant que deux filles. Et s'il n'y a qu'une fille, avec un ou plusieurs fils, elle prendra la moitié de ce que prendra un desdits fils.

*Filles comment partagent.*

*Des Moulins, Fours ou Pressoirs etans dans le manoir.*

XLIII. Si dedans ledit manoir, basse cour, ou jardin y a moulins, pressoirs, ou fours bannaux, le corps desdits moulins, pressoirs, ou fours bannaux appartient audit aisné ; mais le profit de la bannalité se partist comme les autres choses parties noblement.

*Ce que l'aîné peut retenir en recompensant les puînez.*

XLIV. Si près dudit manoir y a parc, cloz de vigne, verger, ou garenne fermez de muraille ou fossez, qui soit pour l'embellissement ou ornement de la maison, ledit aisné en faisant partage le peut prendre en recompensant les puisnez en terres de fiefs & seigneuries, si tant en y a : sinon ès plus proches terres de la succession, à la commodité des puisnez, le plus que faire se pourra.

XLV. Peut aussi ledit aisné prendre l'autre moitié du fief où est assis ledit principal manoir, en recompensant dedans l'an & jour de la succession advenue (*a*), les puisnez en terres d'autres fiefs estans de ladite succession, de pareille préeminence, valeur & commodité qu'est ladite moitié ; autrement non.

*Quand il n'y a que deux fils, comment se fait le partage.*

XLVI. Et s'il n'y a que deux fils seulement, l'aisné, pour sondit droit d'ainesse, prend par preciput & advantage lesdits manoir, basse cour & jardin ; & le surplus de ladite succession directe, tant meubles qu'immeubles, soit fief ou roture, se partira entre luy & son frere puisné également.

*Et s'il n'y a qu'un fils & une fille.*

XLVII. Et s'il n'y a qu'un fils & une fille, le fils outre ladit manoir prend les deux tiers desdits fiefs, & la fille aura l'autre tiers.

*Quel est le préciput quand il n'y a qu'un hôtel tenu en fief.*

XLVIII. Et si en ladite succession directe n'y a qu'un hostel tenu en fief, & y ait autres heritages, tenus en roture, le fils aisné pour son droit d'ainesse prend entierement (*b*) & par preciput tel hostel ou manoir, & outre partira lesdits heritages également avec ses freres & sœurs.

*Droit d'aînesse pris par l'aîné en chacun Bailliage.*

XLIX. S'il y a plusieurs fiefs tant en succession de pere que de mere, assis en divers Bailliages, à sçavoir l'un au Bailliage de Vermandois, & l'autre au Bailliage de Victry, ou autre Bailliage que celuy de Vermandois, le fils aisné en chacun desdits Bailliages prend par preciput & advantage le droit d'ainesse qui luy est deu en chacun desdits Bailliages (*c*).

*Representation in infinitum en directe, exception, la fille de l'aîné ne le represente au droit d'ainesse.*

L. Representation a lieu en ligne directe infiniment pour le regard des fiefs. Toutesfois la fille du fils aisné ne representera au droict d'ainesse son pere ; ains en sera exclusé par ses oncles ; & luy sera baillé seulement ce qu'eust eu sondit pere, s'il eust esté puisné ; & appartiendra ledit droit d'ainesse au plus aagé de sesdits oncles, & à sesdits enfans representans iceluy, s'il y en a de masles.

---

*a* Art. 45. *dedans l'an & jour de la succession advenue.* Montdidier, art. 171. S. Quentin, art. 32. d'autres Coutumes disent du jour du partage. Ribemont, art. 62. *Vide not.* Noyon, art. 5. J. B.

*b* Art. 48. *prend entierement.* M. Louet, *litt.* F. *num.* 1. *ubi dixi*, & sur la Coutume de Paris, art. 17. *verbo*, un seul fief. J. B.

*c* Art. 49. *en chacun desdits Bailliages* ; C'est tel préciput & hors part, que la Coutume de chaque Bailliage lui donne.

Digitized by Google

*En collaterale en fief, le mâle exclud la fille.*

LI. En succeſſion collaterale, quant aux fiefs, le maſle en pareil degré exclud la fille.

*En collaterale, nul droit d'ainiſſe.*

LII. En ſucceſſion collaterale n'y a droit d'aineſſe.

*De repreſentation en ligne collaterale en fiefs, difference de celle en rotures.*

LIII. Repreſentation en ligne collaterale a lieu, juſques aux enfans des freres & ſœurs incluſivement, ſelon la diſpoſition de la raiſon eſcrite, quant aux fiefs. Car quant aux rotures, ladite repreſentation a lieu infiniment, comme ſera dit cy-après.

*Le mâle en collaterale exclud la femelle aux fiefs, exception, lorſque le mâle vient par repreſentation.*

LIV. En ladite ligne les femelles ne ſuccedent en fief avec les maſles eſtans en pareil degré; mais où le maſle viendra par repreſentation, les femelles ſuccedent avec luy; comme la tante avec ſes neveux maſles, enfans de leurs freres predecedez. Et hors ledit degré de repreſentation, ledit maſle eſt exclud par la femelle plus prochaine en degré.

*Enfans du frere & de la ſœur ſuccedent également.*

LV. Si aucun decedoit ſans enfans, freres, ou ſœurs, delaiſſez pluſieurs nepveux, dont aucuns fuſſent enfans du frere, & les autres enfans de la ſœur, leſdits nepveux, tant du frere que de la ſœur, ſuccederont également; & pareillement luy ſuccederont les niepces, filles deſdits freres ou ſœurs, s'il n'y avoit aucuns nepveux.

*Exception.*

LVI. Et s'il y a un nepveu venant de la ſœur d'un coſté, & une niepce venant du frere, de l'autre, ledit nepveu exclud la niepce de la ſucceſſion de l'oncle, encores que ledit frere euſt exclud ſa ſœur & les enfans d'elle.

*Explication de cette regle, Quand le vaſſal dort le ſeigneur veille.*

LVII. Quand le vaſſal dort, le ſeigneur veille; & quand le vaſſal veille le ſeigneur dort. Qui eſt à dire, que advenant mutation, ou du coſté du ſeigneur, ou du coſté du vaſſal, ledit ſeigneur par faute de foy & hommage non faits, ou droits & devoirs non payez, ſelon & au cas dont ſera cy-après parlé, peut ſaiſir le fief mouvant de luy; & au moyen de ladite ſaiſie faire les fruicts d'iceluy fief ſiens, & non autrement (a).

*Ce qui eſt requis de la part du nouveau ſeigneur pour que les anciens vaſſaux ſoient tenus lui faire la foy.*

LVIII. Le nouveau ſeigneur peut, ſi bon luy ſemble, faire proclamer & ſignifier à ſes vaſſaux, qu'ils luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante jours. Et ſi dedans ledit temps leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouvans de luy, & faire les fruicts ſiens d'iceux; pourveu toutesfois que la ſignification & publication ait eſté faite, c'eſt à ſçavoir, quant aux fiefs eſtans ès Comtez, Baronnies, & Chaſtellenies dont ils ſont mouvans par proclamation & à ſon de trompe & cry public par trois jours de Dimanche & de marché, ſi marché y a. Et quant aux autres fiefs eſtans hors deſdites Comtez, Baronnies & Chaſtellenies dont ils ſont mouvans par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu des fiefs, s'il y manoir, ou au procureur dudit ſeigneur, ſi aucun en y a; ſinon au proſne de l'Egliſe parochiale dudit lieu au jour de Dimanche, ou de feſte ſolennelle.

*L'ancien vaſſal doit ſeulement la bouche & les mains.*

LIX. Et ne doit l'ancien vaſſal audit nouveau ſeigneur feodal, ſeulement que la foy & hommage, qui eſt la bouche & les mains. Et ledit devoir fait, il doit avoir main-levee de ſon fief, en payant les fraiz de ladite ſaiſie.

*Pareil devoir à chaque mutation de vaſſal.*

LX. Si la mutation advient du coſté du vaſſal, en tous cas ledit vaſſal doit audit ſeigneur la bouche & les mains.

*Differens devoirs dûs par le vaſſal, ſuivant les differens cas de mutations.*

LXI. Et eſt à entendre qu'en aucuns cas, eſt deu audit ſeigneur feodal par ſon vaſſal la bouche & les mains ſeulement; aux autres, ladite bouche & les mains, avec droit de relief ou rachat; aux autres, la bouche & les mains, avec droit de quint ſeulement; ou avec droit de quint & requint enſemblement.

*S'il eſt dû des droits & devoirs pour les precedentes mutations, le ſeigneur peut ſaiſir.*

LXII. Le vaſſal ne devant, tant pour luy que pour ſon predeceſſeur, aucuns droits & devoirs à ſon ſeigneur feodal, lequel autrement à faute d'iceux non faits ne payez pourront ſaiſir ſon fief, & luy denier ſa reception en foy & hommage, doit la bouche & les mains ſeulement, ès cas qui s'enſuivent.

*Enumeration des cas eſquels le vaſſal ne doit que la bouche & les mains juſques au 73. article incluſivement.*

LXIII. A ſçavoir, quand la veufve, partage faiſant avecques les heritiers de feu ſon mary, des conqueſts faits durant le mariage dudit defunct & d'elle, prend pour ſa part aucuns fiefs eſtans deſdits conqueſts; encores que leſdits heritiers ne prennent pour leur part d'iceux conqueſts que heritages roturiers, n'eſtans de la cenſive dudit ſeigneur dont ſont leſdits fiefs mouvants.

LXIV. Quand ladite veufve après le treſpas de ſon mary reprend les fiefs à elle appartenants, tant ceux qu'elle avoit avant ſondit mariage, que ceux qui luy ſont eſcheuz durant iceluy; & pour leſquels ſondit mary à cauſe d'elle, en ſon vivant avoit fait les foy & hommage, & payé les droits & devoirs audit ſeigneur feodal.

LXV. Quand les heritiers dudit defunct, après le treſpas de ladite veufve, reprennent les fiefs qui avoient eſté delaiſſez par ledit defunct à icelle veufve pour ſon douaire prefix ou couſtumier.

LXVI. Quand le ſeigneur feodal par puiſſance de fief, retire le fief mouvant de luy ſur celuy qui l'avoit nouvellement acquis: & que ledit acquereur, pour n'eſtre lignager de ſon vendeur, n'a ſceu empeſcher ne denier ledit retrait audit ſeigneur feodal.

LXVII. Quand ledit ſeigneur feodal ayant auſſi retiré le fief tenu & mouvant de luy, le uniſt & incorpore à ſon fief principal; ou vend, cede & tranſporte le fief ainſi acquis, à autre qui en deviendra ſon homme & vaſſal.

LXVIII. Quand un fief a eſté retiré par le parent ou lignager de celuy à qui il appartenoit de ſon naiſſant, ſur celuy qui eſtoit eſtranger, ou qui n'eſtoit parent du coſté & ligne dont le fief appartenoit au vendeur.

*Age pour rendre la foy & hommage.*

LXIX. Quand un mineur ayant eu gardien ou tuteur, parvenu en l'aage pour pouvoir faire la foy & hommage à ſon ſeigneur (à ſçavoir en l'aage de quatorze ans accomplis, s'il eſt maſle, & de douze ans auſſi accomplis, ſi elle eſt femelle) reprend & releve ſon fief de ſondit ſeigneur feodal.

LXX. Quand un fief eſcheoit à aucun par ſucceſſion directe, ou luy eſt donné par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, en faveur de mariage, ou advancement d'hoirie.

LXXI. Quand en partageant avec enfans nobles ladite ſucceſſion directe, le fief donné en faveur de mariage, ou advancement d'hoirie par rapport & collation d'iceluy tombe à autres deſdits enfans, que celuy à qui il avoit eſté ainſi donné.

LXXII. Quand un fief eſt baillé par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant à ſon enfant, enfant de ſon enfant, ou autre deſcendant, au lieu & en l'acquit & payement de deniers, qui par ledit pere avoient eſté promis audit enfant en faveur de mariage.

LXXIII. Quand ledit fief retourne audit pere, advenant la condition, ſous laquelle il l'avoit donné en faveur de mariage à ſondit enfant: à ſçavoir au cas que ſondit enfant decedaſt ſans hoirs procréez de ſon corps.

*Le donataire ſe peut tenir à ſon don, ſans être heritier.*

LXXIV. Et n'eſt tel donataire (ſoit icelle donation en faveur de mariage ou advancement de hoirie, pure ou conditionnelle) tenu de ſoy porter heritier de ſondit pere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant.

*Si la donation excede la part, ſera dû relief.*

LXXV. Toutesfois où il ne ſe porteroit heritier, & ladite donation excederoit la portion qui luy

---

a Art. 57. *& non autrement.* Cet article ne décide qu'un membre de la regle en icelui contenue, mais la déciſion de l'autre eſt à regler au réciproque pour le vaſſal, ſelon qu'il ſe voit ès autres Coutumes.

appartiendroit

appartiendroit *ab intestat*, pour ce regard seroit deu relief ou rachat audit seigneur feodal.

*Ce que c'est que droit de relief ou rachat.*

LXXVI. Lequel droit de relief ou rachat (qui n'est qu'une mesme chose) est le revenu du fief par un an : c'est à sçavoir, le tiers du revenu des trois années precedentes, faisans des trois années ensemble meslées une année commune, au dire de preud'hommes, c'est à sçavoir de trois Pairs & hommes dudit fief, ou autres gens de bien qui feront la prisée & estimation dudit revenu d'un an : ou une somme de deniers pour une fois offerte par le vassal ; au choix & option dudit seigneur feodal.

*Enumeration des cas esquels est dû rachat outre la foy & hommage, jusqu'au 84. art. inclusivement.*

LXXVII. Et est deu iceluy droit de rachat par le vassal, outre & pardessus ladite bouche & les mains, ès cas qui s'ensuivent.

LXXVIII. A sçavoir quand le fief escheoit audit vassal par succession collaterale.

LXXIX. Quand une femme à laquelle appartient un fief, se remarie ; ou estant mariée, luy advient un fief par succession directe ou collaterale, son mary payera un rachat au seigneur feodal : sinon que pour le regard de ladite succession directe, elle eust esté acquitée de son premier mariage par son frere aisné ou puisné, comme sera dit cy-après (*a*).

LXXX. Et est à entendre, qu'autant de fois que ladite femme se remariera, est deu rachat audit seigneur feodal.

LXXXI. Non seulement est deu rachat pour fief advenu en succession à ladite femme se remariant : mais aussi pour le fief qui luy a esté delaissé par son feu mary à tiltre de douaire : pour lequel toutesfois demeurant en viduité, elle ne doit aucun rachat audit seigneur feodal.

LXXXII. Quand un fief advient par legs testamentaire, simple ou remuneratif, ou par donation entre-vifs, simples ou remuneratoires, est deu rachat au seigneur feodal, s'il n'y a bourse desliée. Auquel cas seroit deu droit de quint, ou de quint & requint, selon le contract, & qu'il sera dit cy-après. Ou si le le legs ou don n'ont esté faits en advancement d'hoirie, ou en faveur de mariage, à celuy qui devoit succeder en ligne directe audit testateur ou donateur. Auquel cas ne seroit deu audit seigneur feodal que la bouche & les mains.

LXXXIII. Pour fiefs amortis par le Roy ; encores que ledit seigneur feodal ait receu homme vivant & mourant, est deu rachat à chascune mutation, s'il n'y a convention au contraire.

LXXXIV. Pour eschange d'un fief à autre heritage non noble, estant ou n'estant de la censive du seigneur dont ledit fief est mouvant, si ledit eschange est fait but à but sans soulte & sans fraude, est deu à cause dudit fief rachat seulement. Mais s'il y a soulte de deniers jusques à la concurrence des deniers, sera deu droit de quint. Et s'il est dit, francs deniers au vendeur, sera deu droit de quint & requint.

*Cas où il est dû quint en échange.*

*Du quint en quoi consiste.*

LXXXV. Le droit de quint est la cinquiesme partie du prix de la chose vendue, non comprenant en icelle le prix du vin du marché ; sinon qu'il fust excessif.

*Du requint.*

LXXXVI. Droit de requint, est le cinquiesme denier dudit quint ; tellement que de mil livres, le quint font deux cens livres ; le requint, quarante livres ; consequemment, quint & requint, douze vingts livres, pour lesdits mil livres.

*Enumeration des cas esquels est deu quint seulement, ou droit de quint & requint, jusqu'au 96.*

LXXXVII. Est deu iceluy droit de quint seulement, ou droit de quint & requint ensemblement, outre la bouche & les mains, ès cas qui s'ensuivent.

LXXXVIII. A sçavoir, pour engagement fait par le vassal sans le consentement du seigneur feodal de son fief, mettant iceluy hors de ses mains & possession, à plus long terme que de trois ans, est deu par le proprietaire d'iceluy fief, quint denier de la somme pour laquelle a esté engagé ledit fief. Neantmoins peut ledit vassal bailler à louage son fief à tant d'années qu'il luy plaist audessous de dix ans, en recevant par chacun an les louages d'iceluy, sans qu'il doive aucun profit pource audit seigneur feodal.

*article inclusivement.*

LXXXIX. Aussi pour rente constituée sur un fief, soit perpetuelle ou rachetable, pourveu qu'elle ne soit infeodée, n'est deu aucun profit.

XC. Pour un bail fait à vies, ou à plus de neuf ans, à la charge d'aucunes redevances en deniers, grains, ou autres choses, s'il y a eu bourse desliée par le preneur, est deu quint denier pour raison des deniers deboursez. Autrement s'il n'y a bourse desliée, n'est deu que relief.

XCI. Pour vendition faite souz grace de rachat ou remeré, pour trois ans, n'est deu quint denier ; mais si l'acheteur proroge ladite grace, sera ladite prorogation, reputée faite en fraude du seigneur feodal. Auquel cas pour raison d'icelle prorogation, sera deu quint denier. Et si ladite vendition faisant, est dit francs deniers au vendeur, sera deu quint & requint par l'acheteur ; auquel, le vendeur rachetant par après sondit fief, sera tenu faire remboursement desdicts quint & requint payez audit seigneur feodal.

XCII. Celuy à qui le vassal pour s'acquitter envers luy d'une rente perpetuelle ou viagere, baille & transporte son fief, doit quint denier au seigneur feodal, à la raison du prix que valoit pour une fois ladite rente.

XCIII. Pour vendition de quelque fief ou rente infeodée, ou autre contract equipollant à vendition, soit telle vendition volontaire ou necessaire, comme faite par decret de Juge, est deu quint denier au seigneur feodal par le vendeur. Et s'il est dit francs deniers au vendeur, est deu quint & requint par l'acheteur.

XCIV. Le semblable est en la vendition d'une rente non infeodée, soit perpetuelle ou viagere, constituée sur aucun fief ; de maniere que le rentier se paye de ladite rente par ses mains, sur le revenu dudict fief. Auquel cas est deu quint denier, & requint au cas dessusdits.

XCV. Pour un retrait lignager, executé contre le seigneur feodal qui avoit acquis le fief mouvant de luy, est deu audit seigneur feodal droit de quint & requint par le retrayant.

XCVI. Si pendant l'ouverture d'un fief saisi par faute d'homme, droits & devoirs non faits & payez, le proprietaire d'un fief saisi acquiert aucun fief mouvant de sondit fief saisi, & tenu en arriere-fief dudit seigneur saisissant, sera deu audit seigneur par le vendeur d'iceluy fief tenu & mouvant de luy, comme dit est, quint denier du prix de ladite acquisition ; sinon qu'il fut dit francs deniers au vendeur. Auquel cas, sera aussi deu audit seigneur, quint & requint par ledit acheteur.

XCVII. Et a lieu l'article precedent, au cas que ledit proprietaire, depuis la main-mise de sondit fief ait souffrance & permission de jouir & percevoir les fruits d'iceluy fief à certain temps, ou tant qu'il plaira audit seigneur feodal, & que pendant icelle souffrance & permission, il eust fait ladite acquisition d'iceluy fief mouvant de sondit fief saisi.

*De la réunion du fief nouvellement acquis.*

XCVIII. Et ne peut ledit proprietaire aux cas dessusdits, & pendant ladite main-mise réunir & incorporer à sondit fief le fief nouvellement acquis, si ce n'est par la permission dudit seigneur saisissant ; ou que la foy & hommage faicts depuis à sondit seigneur feodal, & adveu & denombrement baillez audit seigneur, il eust compris à sondit adveu & de-

---

*a* ART. 79. comme sera dit cy-après. *Vide quæ scripsi in consuetud. Paris. §. 3.* C. M.



Digitized by Google

nombrement ledit fief nouvellement acquis; & que ledit adveu & denombrement eust esté simplement & sans blasme receu par le seigneur feodal.

*De la mutation venant du côté du vassal, & ce qu'il doit en pareil cas.*

XCIX. Le vassal est tenu, incontinent après ladite mutation venant de son costé (si elle est autrement que par mort; & si c'est par mort, dedans les quarante jours après) aller devers son seigneur luy faire les foy & hommage de sondit fief seulement, & outre ladite foy & hommage faicts, payer audit seigneur, rachat, ou requint, selon les cas dessus specifiez; autrement, par faute de ce avoir fait, peut ledit seigneur feodal mettre en sa main le fief mouvant de luy, & iceluy faire exploicter en pure perte, & en faire les fruicts siens pendant la main-mise.

*Ce que c'est qu'exploiter en pure perte.*

C. Exploicter en pure perte le fief, est jouir par le seigneur par ses mains d'iceluy fief, selon & ainsi qu'en jouissoit le vassal, auparavanat ladite main-mise. Quoy faisant sera tenu payer les charges anciennes dudit fief.

*Engagement du seigneur qui jouit ainsi du fief de son vassal. Quels baux il est tenu d'entretenir.*

CI. Pareillement, si le vassal auparavant ladicte main mise avoit baillé à ferme pour trois ans sondit fief, & pour ledit temps vendu les couppes des bois, & pesches de ses estangs, seroit tenu ledit seigneur feodal, d'entretenir les fermes & marchez faits par ledit vassal. Auquel cas les fermiers & marchans seront tenus luy payer les loyers & prix desdites couppes & pesches, aux termes & payemens convenus entre eux, qui escheoiront durant ladite saisie; encores qu'ils eussent anticipé lesdits termes, & en tout, ou partie, advancé audit vassal lesdits loyers & payemens.

*Et quels il n'est point obligé d'entretenir.*

CII. Si toutesfois ledit vassal avoit fait lesdites fermes ou ventes, pour plus de trois années, ne sera tenu le seigneur feodal les entretenir; ains, lesdites trois années escheues, pourra de nouvel bailler à ferme ledit fief saisi, & faire les ventes desdites couppes à autres fermiers ou marchans. Et si ausdites fermes ou marchez faicts pour trois ans, se trouve defectuosité notable par la collusion desdits vassal, fermiers, marchans, ou autrement, pourra ledit seigneur feodal rompre lesdits fermes & marchez, & de nouvel les bailler au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumée.

*Charges ausquelles est tenu le seigneur qui fait les fruicts siens.*

CIII. Sera tenu ledit seigneur feodal faisant les fruicts siens ès manieres que dessus, entretenir les bastimens & autres appartenances dudit fief, de reparations menues & necessaires, comme un bon pere de famille, & outre payer les charges anciennes dudit fief.

*Peine contre le vassal qui enfraint la main-mise.*

CIV. Le vassal qui a enfraint ladite main-mise, estant auparavant venue à sa cognoissance, est tenu de rendre les fruicts & levées par luy ou de par luy receues durant & depuis ladite main-mise.

*De la saisie feodale faute d'offres.*

CV. Le seigneur incontinent après le trespas de son vassal peut faire saisir le fief tenu de luy; mais si dedans les quarante jours après iceluy trespas, l'heritier fait ses offres, & se met en devoir, ledit seigneur ne fait les fruicts siens, escheuz depuis ledit trespas; ains en doit avoir ledit heritier main-levée sans qu'il soit tenu des fraiz ne des despens de la saisie.

*Du cas où il y a perte de fruits.*

CVI. Mais si dedans les quarante jours, iceluy heritier ne fait son devoir, iceluy seigneur fait les fruits siens, dès & depuis le jour de la saisie (a), & jusques au jour que ledit heritier est venu devers luy faire ses offres; & paye ledit heritier, les fraiz de ladite saisie.

*Comment se prend le profit des bois & estangs pendant la perte de fruits ou année de rachat.*

CVII. Le seigneur feodal qui fait les fruicts siens pendant ladite main-mise, au moyen qu'il a opté pour son droit de rachat le revenu d'une année du fief, s'il y a bois taillis ou estangs, prend le profit desdits bois & estangs pour portion du temps seulement, eu esgard à ce que la couppe de bois & pesche d'estangs peut revenir par chacun an.

*Du temps dans lequel doit être offert le denombrement, & doit être debatu.*

CVIII. Le vassal dedans quarante jours après la foy & hommage par luy faite à son seigneur feodal, doit bailler son adveu & denombrement audit seigneur feodal, & quarante jours après iceluy baillé, doit retourner pardevers ledit seigneur feodal, le reblandir (b); c'est à dire, sçavoir de luy s'il veut debattre ledit adveu & denombrement. Et où ledit seigneur ne le debatra, lesdits quarante jours passez, sera ledit adveu & denombrement tenu pour receu. Et à faute d'avoir fait ce que dessus par ledit vassal, peut ledit seigneur feodal faire saisir ledit fief: mais ne fait en ce cas les fruicts siens.

*Du compte que doivent au vassal les Commissaires établis à la saisie feodale.*

CIX. Tellement qu'audit vassal, ayant depuis fait son devoir sera rendu compte & reliqua par les commissaires establis au gouvernement de son fief, payant par luy les fraiz de la saisie, salaires & vacations des commissaires.

*Que doit faire le vassal quand le seigneur n'est sur le lieu, & qu'il se presente pour faire la foy.*

CX. Le vassal est tenu faire la foy & hommage & offres accoustumées audit seigneur feodal au lieu seigneurial duquel meut & depend ledit fief, s'il y est, sinon à son procureur, receveur, & officiers ayans charge de ce faire, si aucuns en y a. Et s'il n'y en a, la doit faire sur le lieu seigneurial en presence de Notaire ou tesmoings, & le signifier aux plus prochains voisins, & leur en bailler coppie, & attacher pareille coppie audit lieu seigneurial. Et s'il n'y a lieu seigneurial destiné pour ce faire, la doit faire au lieu où le seigneur a accoustumé recevoir ses droits seigneuriaux, & le signifier aux plus prochains voisins, & leur en laisser coppie, comme dessus, & laisser pareille coppie attachée à la porte dudit lieu, ou à la porte de l'Eglise parochiale d'iceluy lieu. Et valent telles offres tout ainsi que si elles estoient faictes audit seigneur (c), qui ne peut après icelles faites, tenir ledit fief saisi au dommage du vassal.

*De l'hommage en personne; & du cas où le vassal en est dispensé, & le peut faire par procureur.*

CXI. Ledit seigneur feodal n'est pas tenu recevoir son vassal à foy & hommage par procureur, si le vassal peut faire la foy & hommage en personne, ou s'il n'a excuse; au cas toutesfois que le seigneur fust sur le lieu pour en personne recevoir ses vassaux. Car s'il n'y estoit en personne, & avoit laissé audit lieu un procureur pour recevoir les foy & hommage, seroit tenu ledit procureur pareillement le recevoir par procureur (d).

*De la souffrance, des cas où elle s'accorde.*

CXII. Souffrance, tant qu'elle dure vaut foy; & est tenu le seigneur feodal bailler ladite souffrance au tuteur ou gardien de mineurs, jusques à ce qu'ils soient devenus en aage, pour porter la foy & hommage.

*De l'âge requis pour porter la foy.*

CXIII. L'aage pour porter la foy & hommage est aux masles de quatorze ans, & aux femelles de douze ans accomplis, comme il est dit cy-dessus.

*Du frere aîné qui porte la foy & hommage pour ses puînez.*

CXIV. Le frere aisné peut porter la foy & hommage au seigneur feodal pour ses freres & sœurs puisnez. Ce faisant acquite lesdites sœurs de leur premier mariage pour le regard des fiefs qui leur adviennent en succession directe. Et où ledit aisné seroit refusant porter ladite foy, les puisnez successivement la pourront porter & acquiter comme dessus. Et ne pourra l'aisné estre contraint porter ladite foy, au cas que les

---

a ART. 106. depuis le jour de la saisie. *Hoc nimis durum propter crebra impedimenta heredum. Ideo limito ut procedat si heres scivit prehensionem illam acceleratam, & spatium habuit. Secus si ignoravit, vel si justa impedimenta habuit, quia tunc saltem 40. dies ab obitu defuncti immunes habere debet.* C. M.

*Vide not. mea* Paris, art. 7. *in principio.* J. B.

b ART. 108. le reblandir. *Vide* sur Mante, article 15. *ubi dixi.* J. B.

c ART. 110. *tout ainsi que si elles estoient faites audit seigneur.* Vermandois, art. 187. *ubi dixi.* J. B.

d ART. 111. *le recevoir par procureur. Suprà*, Vermandois, art. 220. *ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

puifnez voulfiffent opter, de tenir leurs portions de fief de leur feigneur feodal, & non de leur aifné.

*Les puinez peuvent tenir leurs portions de fief de leur frere aîné en directe.*

CXV. Car, par ladite couftume, lefdits puifnez freres & fœurs peuvent, fi bon leur femble, tenir leurs portions de fief de leur frere aifné: & en ce cas, ledit aifné en fait arrierefief au feigneur feodal: Ou bien lefdits puifnez peuvent tenir leurfdites portions de fief du feigneur feodal, à leur choix & option, & ce dedans l'an après qu'ils font aagez & hors de minorité; car ledit temps paffé, n'y feront plus receuz, & tiendront leurfdites portions en fief de leurdit frere aifné, & en arrierefief dudit feigneur feodal.

*Et non en collaterale.*

CXVI. Le pareil peut faire le pere, mere, ayeul ou ayeule à leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; à fçavoir leur partager fon fief, & faire que les membres d'iceluy tiendront en foy & hommage de luy ou de fon fils aifné, fans moyen; & du feigneur dudit fief, en arrierefief. Ce que ne peuvent faire lefdits enfans en fucceffion collaterale; en laquelle auffi leur eft permis partager entre eux un fief. Mais ne peuvent tenir leurs parts & portions dudit fief de leur frere aifné; ains feulement du feigneur dudit fief.

*Démembrement prohibé: ce que c'eft que fe jouer de fon fief.*

CXVII. Le vaffal ne peut finon aux cas contenus ès deux articles precedens, defmembrer fon fief au prejudice du feigneur feodal. Peut toutesfois s'en jouer jufques à demiffion de foy; c'eft à fçavoir, le bailler à cens & à rente en portant la foy dudit fief à fon feigneur feodal. Auquel cas, & advenant mutation de fief, pourra ledit feigneur faifir & exploicter ledit fief à pure perte, felon les cas deffus fpecifiez, fans avoir égard aux baux à cens ou rente, faits par fon vaffal fans fon confentement, & non infeodez par luy.

*De l'acquereur qui s'immifce au fief fans avoir relevé, ni fait offres raifonnables au feigneur feodal.*

CXVIII. Si le vaffal vend, donne, ou autrement aliene fon fief, & le met en la main de l'acquereur, qui s'immifce en iceluy fans avoir relevé, ne fait offres raifonnables au feigneur feodal, ledit feigneur peut faire faifir iceluy fief, & en faire les fruits fiens, jufques au jour que tel acquereur ait relevé de luy, & fait lefdites offres. Mais fi le vaffal l'avoit vendu, donné & aliené fans l'avoir declaré & notifié audit feigneur, & fans foy en eftre deffaifi, iceluy feigneur ne pourroit faire faifir ledit fief tant que ledit vaffal le tiendroit entre fes mains; ains eft tousjours iceluy vaffal tenu & reputé homme dudit feigneur.

*Le feigneur a la faculté de recevoir tous les vaffaux qui fe prefentent pour un même fief.*

CXIX. Le feigneur feodal peut, fi bon luy femble, recevoir à un fief tenu de luy tous les vaffaux qui fe prefentent, & de chacun d'eux prendre fes droits. Et s'il fe trouve qu'aucun d'eux n'y ait droit, ou en foit évincé par procès ou autrement, ledit feigneur n'eft tenu de reftituer ce qu'il aura receu, finon que le vaffal, voulant ufer de repetition, euft jufte & probable caufe d'erreur.

*Cas où le feigneur profite de deux reliefs pour un même fief.*

CXX. Celuy qui a obtenu adjudication d'un fief par fentence, eft tenu de le relever du feigneur du fief dominant, encore que celuy qui a fuccombé au procès euft relevé ledit fief. Et ce fans reftitution, compenfation ne diminution dudit droit de relef qui auroit efté payé; finon au cas d'erreur probable, comme deffus.

CXXI. Le feigneur feodal ne differera, fi bon luy femble, à recevoir aucun vaffal à fon fief pour oppofition ou appellation qui pourroit eftre faicte par autre pretendant droict audit fief. Et fuffit qu'il declare qu'il n'entend prejudicier au droit d'autruy.

CXXII. Le premier defdits contendans qui a fait lefdits foy & hommage, & a payé les droicts & devoirs feigneuriaux y ayant efté receu, fait ceffer (a) la faifie dudit feigneur feodal, lequel n'a plus caufe d'empefcher ledit fief, fuppofé qu'il demeure contentieux entre lefdits contendans.

CXXIII. Il eft permis au vaffal pour le refus fait par fon feigneur feodal de le recevoir à foy & hommage, fe faire recevoir par main fouveraine, en confignant les droicts & devoirs accouftumez.

*Du debat de fief entre deux feigneurs, & de la reception par main fouveraine.*

CXXIV. Auffi le vaffal en cas de debat de deux feigneurs contendans la fuperiorité de fon fief, fe peut faire recevoir à foy & hommage par main fouveraine en confignant comme deffus.

*Après la reception en foy, profits ne peuvent être demandez que par action.*

CXXV. Si le feigneur feodal reçoit en foy & hommage fon vaffal fans aucune refervation, il ne peut faifir le fief pour les profits pretendus au precedent; mais les peut demander par action.

*Vaffal qui dénie, doit pendant le procès avoir main-levée.*

CXXVI. Le vaffal defadvouant fon feigneur feodal, & deniant tenir de luy, doit avoir pendant le procès main levée: mais s'il fe trouve par l'yffue dudit procès qu'il l'ait mal defadvoué, ledit fief & fruicts d'iceluy tombent en commis, & font confifquez audit feigneur.

*Il faut avouer ou defavouer.*

CXXVII. Ne fuffit au vaffal de dire (b) qu'il tient fon fief du Roy, contre le feigneur fuperieur (c); ains faut qu'expreffement il advoue ou defadvoue celuy qui pretend eftre fon feigneur feodal (d): finon au cas que deux pretendiffent la teneure feodale leur appartenir. Auquel cas le vaffal n'eft tenu d'advouer ou defadvouer l'un ne l'autre: mais fuffift d'offrir faire la foy à celuy qui obtiendra.

*De la communication des titres entre le vaffal & le feigneur.*

CXXVIII. Eft tenu le vaffal communiquer tous les tiltres qu'il a de fon fief à fon feigneur feodal, & s'en purger par ferment s'il en eft requis. Et en pareil eft tenu ledit feigneur feodal envers fon vaffal, avant qu'il foit tenu advouer ou defadvouer.

*De la felonnie du vaffal vers fon feigneur.*

CXXIX. Si le vaffal a machiné la mort & deftruction de fon feigneur feodal, ou pourchaffé fon vilain deshonneur, ou autre dommage notable, ou en haine de la faifie de fon fief, & autre exploict feodal, par rebellion ait battu ou injurié fa perfonne, & de fait expulfé du fief fondit feigneur, & de tout ce il foit attainct & convaincu fuffifamment, iceluy vaffal confifque fon fief. Mais fi le femblable eft fait à la perfonne du Sergent faifant la faifie, ou des commiffaires par luy eftablis exerçans leurdite commiffion, fera tenu tel vaffal amender telle offence, à l'arbitrage du Juge, fans commife du fief.

*De la felonnie du feigneur vers fon vaffal.*

CXXX. Pareillement le feigneur commettant felonnie envers fon vaffal, en machinant fa mort ou deftruction, en luy pourchaffant vilain deshonneur ou dommage notable, s'il en eft attaint & convaincu fuffifamment, perd fon droit & teneure feodale qu'il avoit fur ledit fief de fondit vaffal, qui tiendra du feigneur immediat (e), duquel tient fon feigneur de fief, fi bon femble audit vaffal.

*De l'effet que produit l'ouverture des arrieres-fiefs.*

CXXXI. Le feigneur feodal qui met en fa main aucun fief par faute d'homme, droits & devoirs non faicts & non payez, peut femblablement mettre en fa main tous les arrierefiefs ouverts dependans d'iceluy fief. Et en ce cas les proprietaires & feigneurs dudit arriefief, & chacun d'eux peuvent faire la foy & hommage au feigneur dont ils tiennent en arrierefief: lequel eft tenu de les recevoir, & leur bailler main-levée & faire delivance, en luy payant les droicts & devoirs feigneuriaux, fi aucuns en font deuz à caufe de l'arrierefief qui leur appartenoit.

*De la faifie feodale faite pour plufieurs caufes.*

CXXXII. La faifie faicte pour plufieurs caufes, conjointement ou divifement, comme pour

---

a ART. 122. fait ceffer. *Quandiu refidet, fecùs fi adverfarius efficiatur poffeffor.* C. M.

b ART. 127. *Ne fuffit au vaffal de dire.* Vermandois, art. 200. & Melun, art. 86. *ubi dixi.* J. B.

c *contre le feigneur fuperieur.* Car n'eft nul fief regulierement en France, qui ne foit tenu de fa Majefté ou fans moyen, ou en arriere-fief

d *qui pretend eftre fon feigneur feodal.* S'entend fans moyen.

e ART. 130. *du feigneur immediat*, c'eft *immediatement.*

hommage, droicts & devoirs non faicts & non payez, & denombrement non baillé, est valable, pourveu que pour l'une d'icelles causes elles se puissent soustenir: encores que le vassal eust satisfait à aucunes d'icelles.

*De prescription entre le seigneur & le vassal.*

CXXXIII. Le vassal ne peut prescrire contre son seigneur feodal, ne le seigneur contre son vassal pour quelque temps que ce soit, & fust de cent ans; mais le profit de rachat, ou de quint & requint se prescrit par trente ans.

*De la prescription de la teneure du fief.*

CXXXIV. Se peut prescrire aussi par trente ans la teneure dudit fief contre le vray seigneur d'iceluy, par autre pretendant ledit fief luy appartenir.

*De la retenue par puissance de fief.*

CXXXV. Le seigneur feodal peut prendre & retenir par puissance de fief, le fief vendu par son vassal, en remboursant l'acheteur du sort principal, avec les fraiz & loyaux cousts, comme est couché par cy-après au tiltre des retraits.

*Formalitez du devestissement & mise en possession necessaires pour acquerir proprieté & possession de fiefs echus, acquis ou leguez.*

CXXXVI. Pour acquerir droict de proprieté & possession des fiefs vendus, donnez, leguez ou autrement advenus que par succession, ou donation faicte en advancement d'hoirie, ou en faveur de mariage, par ceux ausquels on devoit succeder, est requis que les vendeurs & donateurs d'iceux, & heritiers des testateurs (*a*), ou procureur pour eux, se demettent & dessaisissent, ès mains des seigneurs dont sont tenus lesdits fiefs, ou de leurs Baillifs & officiers; & que les acheteurs, donataires, ou legataires, soient receus en foy & hommage par iceux seigneurs, Baillifs ou officiers, & soient mis en possession.

*La diligence du vassal pour se faire vestir du fief, vaut pour possession.*

CXXXVII. Toutesfois la diligence du vassal envers le seigneur, pour se faire recevoir & vestir, ou de celuy dont il a le droit, qui se sera desmis & devestu, vaudra pour possession, tout ainsi que s'il avoit esté receu par lesdits seigneurs.

*Le fief servant par quelle Coutume se gouverne.*

CXXXVIII. Le fief servant se gouverne selon la coustume du lieu où il est assis (*b*), & non selon la coustume du lieu où est assis le fief dominant.

## *Des heritages tenus en roture, & droits de cens, vesture & ventes deues à cause d'iceux.*

*En franc aleu ne sont dûs aucuns droits, mais y est requis vest & devest.*

CXXXIX. POur heritage de franc-aleu, ne sont deuz aucuns droicts ou devoirs seigneuriaux ou feodaux; neantmoins pour acquerir la proprieté d'iceux, est requis vest & devest: duquel droit sera parlé cy-après.

*Tous heritages roturiers sont en censive, quelques-uns ne doivent que vestures.*

CXL. La pluspart des heritages roturiers sont tenus en censive; y en a toutesfois aucuns pour lesquels on n'a accoustummé payer aucun droict annuel, & ne doivent au seigneur foncier, sinon que vestures & ventes, ou vestures seulement (*c*), comme sera dit cy après.

*En quoi consiste le cens.*

CXLI. Consiste tel cens en deniers, en grains, en vin, ou en autre chose, selon l'usage des lieux.

*Ce que c'est que vesture & vest.*

CXLII. Vesture & vest est une mesme chose; toutesfois vesture s'entend aussi pour ce que l'on paye pour le vest d'heritage acquis de nouvel, fait par les officiers de la Justice où est assis ledit heritage. Pour lequel vest est deu à ladite Justice la somme de deux deniers parisis seulement.

*Ce que c'est que vente.*

CXLIII. Vente, est le droit deu au seigneur censuel pour l'acquisition dudit heritage: à sçavoir le douziesme denier du prix d'iceluy heritage, qui est à raison de vingt deniers pour livre: lequel droit est deu par l'acheteur audit seigneur en aucuns lieux, fins & limites subjets à ladite coustume, ès cas dont sera cy-après parlé (*d*).

*De la saisie du seigneur censuel pour arrerages de cens.*

CXLIV. Un seigneur censuel, ores qu'il ne soit haut-Justicier, peut proceder (*e*) par voye d'arrest ou brandon, (*f*), sur les fonds & fruits pendans par les racines, des heritages à luy redevables d'aucuns cens, pour les arrerages à luy deuz. Et est pour ce regard censé & reputé avoir Justice fonciere & domaniale: & en consignant par celuy sur lequel on avoit saisi la derniere année dudit cens, aura main-levée, les parties demeurans en procès pour le surplus pardevant le Juge ordinaire (*g*) où est assis ledit heritage, sans que le detenteur puisse decliner.

*De l'infraction ou bris de saisie.*

CXLV. Si l'acheteur n'ayant consigné & eu main-levée, comme dessus, enfraint ladite saisie, estant venue à sa cognoissance, sera tenu de rendre les fruicts & levées par luy receues, & payer l'amende de six sols parisis.

*Le nouveau & tiers détenteur peut déguerpir l'heritage chargé de cens.*

CXLVI. Le nouveau & tiers detenteur de l'heritage chargé de cens & autres droicts seigneuriaux, peut si bon luy semble, renoncer audit heritage, & le laisser au seigneur censuel, en payant & acquitant seulement tous les arrerages & droicts seigneuriaux deuz & escheuz de son temps.

*Du serment déferé au détenteur de l'heritage, & de quels arrerages de cens se libere.*

CXLVII. Au cas que ledit heritage ait esté saisi souz couleur que ledit seigneur censuel pretend luy estre deues plusieurs années d'arrerages desdits cens, sera tenu ledit seigneur (sinon qu'il voulsist faire apparoir de son deu par lettres) defferer le serment au detenteur dudit heritage saisi: lequel detenteur faisant ledit serment, sera creu excepté pour le cens de ladite année (*h*), du payement duquel il doit faire preuves par lettres ou tesmoings.

*Des amendes par défaut de cens, vestures & ventes non payez.*

CXLVIII. Par defaut de cens, vesture & ventes non payez, sont deues amendes au seigneur foncier: à sçavoir de quatre sols parisis pour ledit cens, & de dix sols parisis (*i*) pour lesdites vestures & ventes.

*Pour chaque saisie est due amende.*

CXLIX. S'il n'y a qu'une saisie faite par ledit seigneur, encores qu'elle soit faite par defaut de payer le cens de plusieurs années, n'y aura qu'une seule amende (*k*). Mais s'il y plusieurs saisies, en devra pour chacune saisie une amende de quatre sols parisis.

---

*a* ART. 136. *& heritiers des testateurs*. Dans l'original qui est au Greffe du Parlement, ces mots *& heritiers*, ne se lisent point, & l'article porte seulement, *est requis que les vendeurs, donateurs & testateurs d'iceux, ou procureurs pour eux*. C. B. R.

*b* ART. 138. *du lieu où il est assis*. Vermandois, art. 224. *ubi Molin.* & Mante, art. 44. *ubi dixi*. J. B.

*c* ART. 140. ou vestures seulement. *In his Dominus directus non dicitur censualis sed fundiarius, Molin. in consuet. Paris.* art. 52. Glose 2. n. 10. expliquant cet article. J. B.

*d* ART. 143. Arrest sur procez par écrit, le 6. Septembre 1586. sur l'appel de trois Sentences données au profit de l'Archevéque de Reims, contre Adrien du Châtel, Jean Gendre, Jean du Ru, pour maison qui contribue aux frais du Sacre des Rois, les défendeurs absous de payer les ventes, sans prejudice des droits de ventes prétendues par leurs seigneurs sur les heritages qui s'y trouveront sujets par titre & possession. T. C.

*e* ART. 144. *peut proceder* de son autorité sans commission de Juge & sans le ministere d'un Sergent, ce qui est injuste, comme j'ai montré sur la Coutume de Paris, art. 1. & 74. Auvergne, chap. 22. art. 1. J. B.

*f* *ou brandon*, qui vaut saisie.

*g* *pardevant le Juge ordinaire. Infrà.* art. 158. ce qui est expliqué par du Molin, *in consuet. Paris. art. 52. Glossa 1. num. 168.* J. B.

*h* ART. 147. *de ladite année*. L'original qui est au Greffe du Parlement porte, *de la derniere année*. Et c'est aussi comme on le lit dans l'édition de N. Bacquenois à Reims, en 1557. C. B. R.

*i* ART. 148. *& de dix sols parisis*. On lit de six sols parisis dans l'original qui est au Greffe du Parlement, mais c'est peut-être un vice de copiste. C. B. R.

*k* ART. 149. n'y aura qu'une seule amende. *Dixi ad Loïsium, litt. A. num. 8. & in consuet. Paris.* art. 85. *verbo*, Amende. J. B.

Digitized by Google

*Amende de Tôt entrée, ce que c'est.*

CL. Le nouveau seigneur d'aucun heritage de franc-aleu, ou roturier, hors les cas où n'est requis vest & devest (desquels sera cy-après parlé), ne se doit mettre & immiscer dedans ledit heritage, que premierement il n'en soit vestu ou ensaisiné par la Justice en laquelle est assis ledit heritage. Autrement il encheoit en amende de six sols parisis : laquelle est vulgairement appellée l'amende de Tost-entrée.

*En donation ne sont dûes ventes. Exception, s'il y a deniers debourcez.*

CLI. Pour donations d'heritage faictes entre-vifs, soient simples, gratuites, ou remuneratoires, ou faites à quelques charges & autrement, ne sont deuz droicts de ventes; sinon qu'il y eust bourse desliée. Auquel cas seroit deue vente, jusques à la concurrence des deniers deboursez.

*Enumeration des cas esquels sont dûes ventes, jusqu'au 156. art. inclusivement.*

CLII. En eschange fait d'heritages à autres, but à but & sans soulte de denier, encores que lesdits heritages fussent assis en diverses censives, ne sont deues ventes. Et s'il y a soulte de deniers, sont deues ventes jusques à la concurrence d'icelle.

CLIII. Pour heritage prins à tiltre de surcens, emphiteose, ou louage (*a*), à plus de trente ans, ne sont deues ventes, s'il n'y a bourse deliée. Auquel cas seront deues ventes au seigneur censuel par le preneur, jusques à la concurrence des deniers par luy deboursez.

CLIV. Aussi pour rentes constituées à pris d'argent sur aucuns heritages, soient lesdites rentes rachetables ou non, ne sont deues ventes audit seigneur; ores que l'acheteur, pour l'asseurance d'icelle, s'en fust faict vestir par ledit seigneur.

CLV. Si aucun achete aucun heritage à pris d'argent à faculté de rachat, sont deues ventes au seigneur censuel aux pris dessusdits, par l'acheteur seul, sans que ledit seigneur soit tenu attendre ledit rachapt.

CLVI. Pour heritage baillé à rente rachetable, sont deues ventes; soit que ladite rente se rachete ou non; & sans que ledit seigneur soit aussi tenu attendre ledit rachat, ores que le temps d'iceluy fust prefix.

*Ventes acquises, du jour du contrat. Exception, si on se départ dans huitaine.*

CLVII. Du jour que le contract est passé & accordé entre les parties, est acquis droit de vente, (où ventes ont lieu), sinon que dedans huict jours après lesdites parties, sans fraude, eussent renoncé audit contract; auquel cas, ne seroient deues ventes (*b*).

*Pour ventes on vient par action seulement, & non par saisie. Et quel Juge en connoît.*

CLVIII. Pour defaut de payer ventes, le seigneur censuel ne peut proceder par saisie; ains seulement doit & peut venir par action; pour laquelle neantmoins il se peut addresser au detenteur de l'heritage tenu de luy en censive, afin d'estre payé desdites ventes. Lequel detenteur, ne pareillement celuy qui pourra estre appellé en garant par ledit detenteur, ne pourront decliner la jurisdiction ordinaire (*c*), ores qu'ils fussent demeurans en autre jurisdiction.

*Amende de soixante sols pour prix de la vente recellé.*

CLIX. S'il se trouve que l'acheteur d'aucun heritage tenu en censive, soy faisant vestir d'iceluy, recelle le vray pris de son achat, donnant à entendre au seigneur censuel, qu'il luy couste moins qu'il ne fait, pour frauder ledit seigneur dudit droict de ventes, iceluy acheteur escheoit en l'amende de soixante sols parisis.

*De l'exhibition qu'on est tenu faire au seigneur censuel.*

CLX. Et pour obvier à telle fraude, il est loisible au seigneur censuel, de poursuivre l'acquereur & nouvel detenteur d'aucuns heritages estans en sa censive (encores qu'il ne se soit fait vestir desdits heritages) afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceuxdits heritages, si aucunes en y a, pour estre payé des droits de ventes, vestures & amendes s'ils y escheent.

*Pour surcens & autres droits, même contrainte que pour le cens.*

CLXI. Pour surcens, vignages, rentes & autres droicts seigneuriaux, dont les heritages tenus en censive sont chargez, y a pareille contrainte & execution que pour le cens; excepté qu'en aucuns lieux ne sont deues aucunes amendes en defaut de payement d'iceux droits. Et en ce, se faut regler selon la Coustume des lieux, & jouissance des seigneurs. Entre lesquels, ceux qui ont haute-justice, ont plus de pouvoir, n'ayans recours à autre Justice qu'à la leur, pour contraindre les detenteurs desdits heritages audit payement.

*Prérogatives du haut-Justicier.*

## *De dessaisine, saisine & hypotheque, vulgairement appellé devest, vest & nantissement.*

*Vest & devest requis.*

CLXII. Pour acquerir droit de proprieté en aucun heritage tenu en roture, est requis devest & vest; c'est-à-dire dessaisine & saisine, qui equipolle à demission que fait celuy qui aliene son fief au seigneur feodal, & à reception en foy dudit seigneur faite au nouvel acquereur d'iceluy fief: sans lesquelles ne peut le nouvel detenteur dudit fief, acquerir aucun droit de proprieté en iceluy; comme il a esté dit cy-dessus au titre des fiefs.

*Ce que c'est que dessaisine ou devest.*

CLXIII. Dessaisine ou devest n'est autre chose que la permission que fait le vendeur à son acheteur, d'entrer en la possession de la chose par luy vendue. Et pour l'effect & solemnité d'iceluy devest, est requis que le vendeur ou procureur pour luy suffisamment fondé, se transporte pardevant le Juge de la Justice fonciere du lieu où est assis ledit heritage par luy vendu; & illec declare qu'il se devest & demet de la possession dudit heritage, au profit de l'acheteur d'iceluy heritage.

*Le porteur du contrat est fondé pour le devest.*

CLXIV. Le porteur des lettres d'acquisition est suffisamment fondé pour faire ledit devest, encores que par lesdites lettres, il ne soit constitué procureur pour ce faire.

*Ce que c'est que saisine ou vest.*

CLXV. Saisine ou vest est un acte solemnel fait par le seigneur foncier ou sa Justice, par la tradition d'un petit baston ou buschette (*d*) à l'acquereur; par lequel ledit acquereur acquiert droict de proprieté & possession en l'heritage par luy acquis; pourveu qu'il se soit preallablement devestu dudit heritage au profit d'iceluy acheteur, & non autrement.

*Préference de celui qui a été ensaisiné, encore qu'il ne soit le premier en titre.*

CLXVI. L'acquereur d'un heritage, supposé qu'il ne soit le premier en tiltre, si toutesfois le vendeur s'estant devestu à son profit, se faict vestir & ensaisiner par la Justice du lieu où l'heritage est assis, il acquierra droit de proprieté, au prejudice du premier acquereur.

*Jouissance moindre de dix ans n'équipolle à vesture.*

CLXVII. Et combien que ledit premier acquereur eust jouy par un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huict & neuf ans, sans soy faire vestir dudit heritage par luy acquis, & qu'il s'en peut defendre au possessoire, neantmoins au petitoire sera malfondé, & ne s'en pourra dire seigneur & proprie-

*a* ART. 153. ou louage. *Vide not. mea.* sur la Coustume de Paris, art. 78. *verbo*, prend à rente rachetable, *in fine.* Meaux, art. 210. J. B.

*b* ART. 157. ne seroient deues ventes. *Molin. in consuet. Paris. art. 58. Glossa 4, num. 38. ubi hunc art. explicat.* J. B.

*c* ART. 158. *ne pourront decliner la jurisdiction ordinaire.* Suprà, art. 144. J. B.

*d* ART. 165. ou buchette. *Vide* sur Vermandois, article 126. *ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

taire, par le moyen de telle acquisition, ne par quelque jouissance qu'il en ayt eu moindre que de dix ans.

*Mais bien celle de dix ans.*

CLXVIII. Mais si ledit acheteur avoit jouy paisiblement par dix ans entiers, de l'heritage par luy acquis, il seroit fait vray seigneur & proprietaire, par le moyen d'icelle acquisition & jouissance; & equipolle telle jouissance de dix ans, à tradition & vesture.

*Refus ou délai sert de vest à l'acheteur qui a fait diligence de se faire vestir.*

CLXIX. Si toutesfois ledit premier acquereur, au profit duquel ledit vendeur se seroit devestu, a fait son devoir envers la Justice fonciere, pour s'en faire vestir & ensaisiner, & ladite Justice ait esté refusante ou delayante de ce faire, tel refus ou delay, servira de vest, à l'encontre dudit second acheteur, & tous autres, lesquels auroient esté vestus & ensaisinez par ladite justice, après ledit refus ou delay; lesquels pour ce, n'auroient acquis aucun droict de proprieté, contre ledit premier acheteur; auquel au contraire ledit droit de proprieté sera acquis, par le moyen de sadite diligence envers ladite Justice, & nonobstant ledit refus ou delay.

*Qui peut intenter complainte.*

CLXX. Peut ledit premier acheteur, depuis l'an & jour d'icelle acquisition, intenter cas de nouvelleté contre ledit second acheteur qui le voudroit troubler en sa possession, sous ombre qu'il eust esté le premier vestu & ensaisiné dudit heritage par luy acquis.

*En quels cas n'a lieu vest & devest.*

CLXXI. Vest & devest n'a lieu en succession d'heritage, soit directe ou collaterale; ny en legs d'heritage delivré par les heritiers d'un testateur, ou par Justice au refus desdits heritiers; ny en donations mutuelles faites entre conjoints, ou donations faites en advancement d'hoirie, ou faveur de mariage; ny en acquisition faicte par retrait lignager.

CLXXII. Vest & devest n'est necessaire en prinse d'heritage à quelque tiltre que ce soit, ny en acquisition de rente pour acquerir droict de proprieté. Toutesfois pour rentes constituées sur fief est requis infeodation par le seigneur.

*Nantissement requis pour seureté de rentes sur heritages roturiers, & pour acquerir hypotheque. Il se fait en deux manieres.*

CLXXIII. Mais pour seureté de ladite rente constituée sur heritages roturiers, & acquerir hypotheque pour raison d'icelle sur lesdits heritages, & aussi pour acquerir hypotheque pour quelque cause que ce soit, est requis nantissement qui se fait en deux manieres.

*Premiere maniere de nantissement.*

CLXXIV. L'une, que celuy à qui est deu ladite rente ou autre debte, doit faire nantir les lettres de constitution d'icelle rente ou debte, sur lesdits heritages sur lesquels ladite rente est constituée, ou qui sont obligez au payement de ladite rente; qui est à dire, exhiber les lettres de la constitution de ladite rente aux Maire, Eschevins ou autres officiers de la Justice fonciere du lieu où sont assis lesdits heritages, & illec les requerir en presence de tesmoings, que pour seureté de ladite rente ou debte, ils nantissent lesdites lettres, ou les tiennent pour bien nanties sur lesdits heritages, à ce que ladite Justice ne reçoive de là en avant aucun autre nantissement, vest ou devest, que ce ne soit à la charge dudit deu ou rente, & priorité de son droit en iceux; dont acte luy doit estre delivré à part, signé du Greffier, ou endossé en sesdites lettres, & enregistré au greffe de la Justice des lieux où sont assis lesdits heritages.

*Seconde maniere de nantissement.*

CLXXV. L'autre maniere est, que ledit acquereur ou crediteur d'icelle rente ou debte, obtienne commission du Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant en ladite Prevosté de Rheims, ou des Prevosts Royaux audit Bailliage & Prevosté de Rheims, ou leurs Lieutenans, addressant au premier sergent Royal sur ce requis, lequel en presence de tesmoings, fera pour ledit acquereur ou crediteur, semblable exhibition des lettres & requeste ausdits Maire & Eschevins ou autres Justiciers fonciers, en prenant acte à part, le faisant endosser ou enregistrer comme dessus. Lequel sergent au refus desdits Justiciers fera ledit nantissement, & defense ausdits Justiciers de ne recevoir de là en avant autre nantissement, vest ou devest, desdits heritages, au prejudice de celuy qui auroit esté fait par luy, au refus desdits Justiciers. Et de tout, ledit sergent en fera son rapport, qui servira d'acte audit acquereur ou crediteur.

*Premier nanti préféré aux suivans.*

CLXXVI. Prejudiciera tel nantissement aux subsequens sur mesmes heritages; de sorte que le dernier nanty pert sa debte ou rente, si la valeur desdits heritages est totalement entrée ou employée au payement & acquit de tout ou partie, de ladite debte ou rente du premier nanty.

*Registre doit être fait des vests, devests & nantissemens.*

CLXXVII. Sont tenus lesdits Justiciers fonciers pardevant lesquels se font lesdits vests & devests & nantissemens, faire faire par le Greffier registre à part d'iceux vests, devests & nantissemens, en luy payant les salaires pour ce accoustumez; qui sont, quant aux heritages tenus en fief, dix sols parisis; & quant à ceux qui sont tenus en roture, cinq sols parisis. Et moyennant ce, sera ledit Greffier tenu de delivrer les lettres ou endossement signez de luy; sinon que lesdites lettres excedassent un quart de peau. Auquel cas sera payé du plus, plus, à raison de seize sols parisis pour peau.

*Est requis pour nantissement que les contrats soient scellez de seel Royal ou authentique.*

CLXXVIII. Est requis que lesdites lettres ou contracts soient seellez de seel Royal ou autre authentique, comme sont les seelz des Bailliage, Prevosté & Eschevinage de Rheims, Senechaucée de l'Eglise dudit Rheims, & du Bailly de sainct Remy dudit Rheims.

*Quand il n'y a contrat, sur quoy se prend le nantissement.*

CLXXIX. Supposé que de ladite rente ou debtes n'y eust lettres passées, ainsi que dit est, pourra ledit acquereur ou crediteur, nantir l'acte de recognoissance judiciaire ou condamnatoire d'icelle debte ou rente, sur lesdits heritages, en la forme que dessus.

*Du nantissement sur sentence, pour qu'elle emporte hypotheque.*

CLXXX. Sentence de Juge n'emporte hypotheque (*a*), sinon du jour qu'elle sera nantie (*b*) ou executée par le Juge, auquel cas l'hypotheque est créée, du jour du nantissement ou execution d'icelle, s'il n'y a appel; ou y ayant appel, si elle est confirmée (*c*).

*On n'appelle point les obligez pour le nantissement.*

CLXXXI. N'est requis pour faire ledit nantissement, d'appeller les obligez à ladite rente ou debte, ne leurs heritiers après leurs trespas; ains se peuvent faire tels nantissemens sans leur consentement.

*Hypotheque de droit sans nantissement pour tutelles, dots, douaires & droits seigneuriaux.*

CLXXXII. Pour hypotheque que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs, pour l'administration de leurs tutelles; & les femmes sur les biens de leurs maris, pour leurs apports & douaires; & les seigneurs pour leurs drois seigneuriaux, n'est requis nantissement; & sans iceluy, est acquis ausdites femmes, mineurs & seigneurs, & heritiers de chacun d'eux, droict réel.

*Quelles actions competent à l'acquereur de rente nantie.*

CLXXXIII. L'acquereur de rente nantie & réalisée, peut, si bon luy semble, poursuivre personnellement ceux qui ont constitué ladite rente, ou leurs heritiers; ou bien hypothecairement, le tiers detenteur des heritages sur lesquels ladite rente est

---

*a* ART. 180. *n'emporte hypothecque.* L'hypotheque du jour de la Sentence a été confirmée par Arrest; le Maistre, *Des Criées*, chap. 31. T. C.

b *sinon du jour qu'elle sera nantie.* Cet article ne s'observe plus depuis l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. art. 53. & la declaration sur icelui, & les Sentences & Arrests portent hypotheque sans nantissement, & ce du jour de la prononciation, sans qu'il faille attendre l'execution. *Vide* M. Louet, *litt. H. num 25. ubi dixi*, & sur l'article 125. de la Coutume de Vermandois, & Ponthieu, art. 112. J. B.

*c* si elle est confirmée. *Intellige quod in hunc casum remanet hypotheca de die executionis si praecessit appellationem, quia per sequentem appellationem tantùm suspenditur, & injusta appellatio non debet prodesse appellanti. L. ult. ff. de re judic. Sed si appellatio praecessit, & sic non est facta executio, non est hypotheca nisi à die executionis realis, quia nondum inchoata.* C. M.

Digitized by Google

rantie; afin de faire declarer lesdits heritages hypothecquez à ladite rente, cours & continuation d'icelle, pour les faire vendre pour les arrerages, & sans discution preallable (*a*).

CLXXXIV. Si ceux qui ont constitué ladite rente ou leurs heritiers, detiennent les heritages hypothecquez à ladite rente, celuy auquel est deu ladite rente, peut conclure personnellement & hypothecquairement contre eux.

CLXXXV. Si les heritiers d'aucune personne ayant constitué sur ses biens aucune rente, partissent entre eux les heritages chargez de ladite rente, celuy à qui est deu ladite rente, peut neantmoins poursuivre personnellement & hypothecquairement pour le tout, celuy auquel sont les heritages hypothecquez à ladite rente, ou partie d'iceux; lequel a son recours contre ses coheritiers, qui sont obligez avec luy personnellement à icelle rente.

CLXXXVI. Meuble n'a suite par hypothecque, sinon pour loyer de maison. *Meuble n'a suite. Exception.*

## *De simple saisine.*

*Du cas de simple saisine.* CLXXXVII. Celuy qui par defaut d'avoir la premiere année possédé & jouy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rentes ou autres droicts incorporels, n'est recevable pour raison d'iceux à intenter cas de nouvelleté, si toutesfois dès & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudit temps de dix ans, il a jouy paisiblement, soit continuellement ou par intervalle desdites choses, encores qu'il ne soit fondé en tiltre, neantmoins est bien recevable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'estre remis en la possession qu'il avoit perdue, & icelle recouvrer.

## *De retraict lignager & feodal.*

*Retrait lignager préféré au feodal.* CLXXXVIII. Le retrayant lignager est preferé au seigneur, voulant avoir le fief tenu de luy par retraict feodal.

*En quel cas, au profit de qui, dans quel tems & sous quelles conditions le retrait lignager peut être exercé.* CLXXXIX. Quand aucun a vendu son heritage de naissant, noble ou roturier, à personne estrange, ou à son parent n'estant du costé & ligne dont luy est venu & escheu ledit heritage, il est loisible au lignager & parent du vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage luy est escheu, de le demander & avoir par retraict lignager, dedans l'an & jour de la reception en foy & hommage, ou de la saisine & vesture faite dudit heritage, par le seigneur feodal ou foncier, ou ses officiers; (sinon que ledit acheteur n'estant receu en foy & hommage, ou vestu, eust jouy unze ans accomplis dudit heritage) en remboursant ledit acheteur du sort principal, & loyaux coustemens.

*Si l'heritage n'est propre, retrait lignager n'a lieu, mais seulement le feodal. L'an court contre tous.* CXC. Mais si tel heritage n'estoit du propre ou du naissant, ains fust seulement de l'acquest dudit vendeur, audit cas retrait lignager n'auroit lieu, ains seulement retrait feodal, qui a lieu en tous cas pour ledit acquest; & pour lesdits propres & heritages de naissant, au cas qu'il n'y eust concurrence de lignager estant dudit costé & ligne, venans dedans ledit an & jour. Lequel an & jour a cours contre majeurs, mineurs, absens, furieux, & tous autres privilegiez, sans esperance de restitution.

*Suffit être parent du côté & ligne.* CXCI. Pour reputer aucun estre parent lignager du vendeur, du costé & ligne dont est procedé l'heritage vendu, n'est requis qu'il soit descendu de l'estoc & branchage commun (*b*); ains suffist qu'il soit parent du vendeur du costé & ligne dont l'heritage vendu luy est escheu; tellement qu'il suffist que la chose vendue au commencement ait fait souche en la personne du vendeur, du costé d'où vient le retrayant.

*A lieu en vente & decret.* CXCII. A lieu ledit retrait, tant en venditions volontaires que necessaires, faites par decret de Juge.

*A lieu au profit du fils pour l'heritage vendu par le pere.* CXCIII. Le fils est recevable à retraire l'heritage vendu par son pere; encores qu'il ne soit emancipé; ou que depuis soit devenu heritier de son pere, estant decedé dedans l'an de ladite vendition.

*Même pour celui vendu avant qu'il fut né ni conçu.* CXCIV. Est aussi recevable ledit fils, ou autre parent, à retirer ledit heritage venant de son costé & ligne, encores que tel heritage eust esté vendu auparavant qu'il eust esté nay & conceu; pourveu qu'il vienne dedans le temps introduict par la Coustume.

*Le plus diligent lignager est préféré au plus prochain, mais s'ils concourent en même jour, la preference au plus prochain; s'ils concourrent en proximité & jour, l'acquereur donnera la preference.* CXCV. Le lignager qui premier a fait adjourner l'acquereur, exclud le plus prochain du vendeur, qui depuis auroit fait adjourner iceluy acquereur; mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour, le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ait esté prevenu de l'heure (*c*). Et en concurrence de proximité & du jour, celuy que l'acheteur voudra recognoistre & choisir, sera preferé, pourveu qu'il n'y ait fraude, argent desboursé, ou autre chose donnée ou promise pour ladite recognoissance & gratification, dont iceluy acheteur sera creu par serment. Et si la fraude est descouverte, sera l'autre preferé au retraict.

*De l'offre que doit faire le retrayant.* CXCVI. Le retrayant lignager, à l'adjournement qu'il fait donner à l'acheteur, pour avoir les choses achetées par retraict, doit faire offres presens Notaires ou deux tesmoins, des deniers & loyaux coustemens, & à parfaire. Et doit reiterer lesdites offres à tous les appointemens de la cause, & jusques à l'appointement de la contestation inclusivement. Et où il ne le feroit, il dechoit dudit retraict.

*L'ajournement en retrait doit être fait dans l'an & jour.* CXCVII. Il suffist l'adjournement de retraict estre fait dedans l'an & jour comme dessus: pourveu que l'assignation n'excede quarante jours après ledit an: laquelle neantmoins, l'acheteur pourra faire abrevier par requeste.

*Devant quel Juge.* CXCVIII. Est au choix du retrayant de faire adjourner l'acquereur pardevant son Juge ordinaire, ou pardevant le Juge du lieu où la chose est assise.

*Congé emporte gain.* CXCIX. Congé de Cour obtenu contre le retrayant, emporte gain de cause (*d*).

---

*a* ART. 183. *& sans discution preallable.* Cet article ne parle que de rente; donc les dettes une fois payée demeurent dans la disposition du droit commun, & la discussion y a lieu. Jugé en cette Coutume pour le reliqua de compte d'un mineur, par l'Arrest du 24. Avril 1626. que j'ai remarqué, *supra* Vermandois, art. 116. J. B.

*b* ART. 191. & branchage commun. *Vide infrà, art. 315.* J. B.

Quoique le retrayant ne soit parent du premier acquereur, il suffit qu'il soit parent du vendeur du côté & ligne de celui par la succession duquel l'heritage est échû. Arrest du 7. Janvier 1659. Mon Recueil d'Arrests, liv. 1. chap. 15. art. 3. J. M. R.

*c* ART. 195. encore qu'il ait esté prevenu de l'heure. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. M. n. 10. in fine*, & sur Vermandois, art. 230. J. B.

*d* ART. 199. *emporte gain de cause*, & se prend le congé à l'audience, dont le profit se juge sur le champ, sans que la présentation se fasse au Greffe. Arrest confirmatif de la Sentence du Juge de Reims, du 2. Septembre 1626 du Mardy de relevée 20. Avril 1627. M. de Hacqueville President, lecture faite d'un acte de notorieté, expedié en par-

Digitized by Google

*Forme des offres.*

CC. N'est requis d'offrir tous les deniers à descouvert, mais suffit offrir une piece d'argent, & à parfaire.

*Le demandeur depuis les offres, gaigne les fruicts.*

CCI. Le demandeur en retrait, soit qu'il ait consigné au greffe par authorité de Justice, ou qu'il ait fait ses offres telles qu'il est tenu faire par la Coustume, gaigne les fruicts dès & depuis lesdictes offres, au cas qu'il obtienne audit retrait; & demeurera la consignation au peril de celuy qui succombera audit retraict.

*L'execution du retrait se fait dans 24. heures.*

CCII. Le retrayant recogneu à retrait, ou à qui par sentence non suspendue (*a*) l'heritage a esté adjugé, est tenu rembourser l'acquereur de ses deniers dedans vingt-quatre heures après ladite recognoissance ou adjudication, pourveu que l'acquereur luy ait exhibé ses lettres d'acquisition, ou icelles mises au greffe luy present ou appellé, & affermé le prix contenu en icelles estre veritable; & pareillement rembourser les loyaux cousts, vingt-quatre heures après la liquidation d'iceux faite; ou iceux consigner en Justice, au cas qu'il y eust appel de ladite liquidation; autrement & à faute de ce avoir fait, est debouté dudit retraict.

*De quoy le retrayant se doit purger par serment.*

CCIII. Le retrayant est tenu de se purger par serment, où requis en seroit, que le retraict qu'il fait est de ses deniers, pour son profit & sans fraude.

*De quoy l'acquereur doit se purger par serment.*

CCIV. Si le retrayant doute qu'on luy ait fait fraude au prix de la vendition pour empescher le retraict, peut contraindre l'acheteur d'affermer en Justice le vray pris, & soy purger par serment de toutes fraudes & simulations. Et où il y en auroit quelque apparence, le vendeur pourra estre produit (*b*) en temoignage pour averer la fraude maintenue par le retrayant.

*En cas de revente dans l'an contre qui le retrayant peut se pourvoir.*

CCV. Il est au choix du demandeur en retraict lignager, de s'addresser contre le premier acheteur, qui depuis & dedans l'an & jour, auroit vendu l'heritage sujet à retraict: ou bien contre le second acheteur & detempteur dudit heritage. Auquel il sera seulement tenu payer ce que ledit premier acheteur aura desbourse; sauf au second acheteur, son recours contre iceluy premier acheteur.

*De divers heritages vendus par méme contrat.*

CCVI. Si par une mesme vendition plusieurs heritages sont venduz, les uns venans d'acquest, & les autres de naissant, ou venans de divers naissans, le retrayant peut retraire ce qui est de naissant de son costé & ligne, en payant l'estimation qui se doit faire, eu regard au total, & par appreciation des autres choses vendues, encores que l'acheteur luy voullist delaisser tous les heritages ensemblement vendus pour le prix qu'il les auroit euz; sinon qu'iceluy acheteur eust grand & notable interest & incommodité, de laisser une des choses sans l'autre. Auquel cas tel retrayant est tenu de tout prendre, ou tout laisser.

*Quid? si les heritages vendus sont propres de plusieurs lignes.*

CCVII. Si les heritages venduz estoient du naissant de plusieurs & divers lignagers, qui les voudroient retraire; chacun d'eux peut avoir ce qui est de son costé & ligne, en payant l'estimation qui seroit faite, eu esgard au pris principal de la vendition.

*Cas où l'on ne peut diviser & où il faut retirer tout.*

CCVIII. Mais si aucun avoit vendu plusieurs heritages par un mesme contract, tenus en fief ou censive, ou qu'aucuns fussent en fief, & les autres en censive, du mesme costé & ligne, le lignager ne peut retraire l'un sans l'autre, s'il ne plaist à l'acheteur.

*Alienations esquelles retrait n'a lieu. Bail à rente.*

CCIX. En bail d'heritages à rentes, surcens perpetuel, ou à vie, desquels heritages la proprieté demeure au bailleur, n'eschoit retraict.

*Echange, donation gratuite ou autre charge, transaction, &c.*

CCX. En eschange non equipollant à vendition, dons gratuits, remuneratoires ou faits pour cause & à charge aucune, pareillement en transaction ou autres contracts où n'y a bourse desliée, & qui aussi n'equipollent à vendition, n'y eschoit retrait, soit feodal ou lignager.

*Des impenses faites en la chose sujette à retrait.*

CCXI. Le retrayant est tenu de rendre & restituer à l'acheteur les impenses necessaires qu'il avoit faites en la chose achetée auparavant l'ajournement en retraict. Et où il en auroit fait d'autres, encores qu'elles fussent utiles, n'est tenu de les rendre; mais peut l'acheteur les enlever, sans deterioration de la chose.

*Depuis l'ajournement ne peut l'acquereur faire de reparations.*

CCXII. Depuis l'adjournement en retraict, ne peut l'acheteur faire aucunes reparations, encores qu'il voullist pretendre qu'elles fussent necessaires, sans authorité de Justice & partie appellée.

*Ni demolition ou deterioration.*

CCXIII. N'est loisible à l'acquereur, soit devant ou après l'adjournement à luy baillé en retraict lignager, faire aucune demolition ou deterioration aux heritages par luy acquis, dedans l'an du retraict & procès intenté pour raison d'iceluy, souz peine de tous despens, dommages & interests, où ledit acheteur succomberoit.

*N'est tenu rendre les fruits perçûs avant l'ajournement en retrait.*

CCXIV. L'acquereur n'est tenu de rendre les fruits des heritages acquis & perçuz auparavant l'adjournement en retraict: Et si entre la recollection d'iceux fruits, & l'adjournement depuis à luy fait, il a fait labourer & ensemencer lesdites terres, les impenses qu'il aura pour ce faites luy seront restituées, & imputées sur les loyaux cousts & autres fraiz.

*Il y a retrait en vente d'heritage retiré.*

CCXV. L'heritage retraict par le lignager, encores qu'il luy soit acquest (*c*); toutesfois s'il est revendu tombe en retraict.

*Comment se fait le retrait de l'heritage revendu dans l'an & jour.*

CCXVI. Si l'heritage sujet à retraict a esté revendu par le premier acquereur dedans l'an & jour de la premiere vendition, & que par le moyen de divers contracts, il ait esté en plusieurs mains, le parent & lignager est recevable neantmoins à le retraire du detempteur, dedans ledit temps, en offrant les deniers de la premiere vendition, avec les fraiz & loyaux cousts comme dessus.

*Du retrait de moitié de l'heritage acquis par deux conjoints par mariage.*

CCXVII. Quand l'heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conjoints, dont l'un est parent ou lignager du vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage luy appartenoit; tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict durant & constant le mariage. Mais après le trespas de l'un d'iceux conjoints, la moitié d'iceluy heritage tombe en retraict, alencontre de celuy qui n'est lignager, ou ses hoirs, dedans l'an & jour du trespas du premier mourant de l'un desdits conjoints: supposé qu'il y eust vesture ou reception en foy & hommage faite durant iceluy mariage; en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens; sinon qu'il y eust enfans dudit mariage, car s'il y a enfans ne tombe en retraict, pour l'esperance qu'il y a que tel heritage demeure aux enfans du decedé.

CCXVIII. En ce cas, où alencontre de l'un desdits conjoints survivant, ou des heritiers du decedé, le lignager retrairoit moitié des heritages venans de son costé, est tenu rembourser la moitié de toutes les impenses, encores qu'elles fussent utiles seulement ou volontaires.

chemin à Reims, le 8. Fevrier 1627. plaidans Bataille pour Damoiselle Charlotte de Chanteloup Appellante, & moy pour Regnault Cauchon, Ecuyer sieur Daluze intimé. J. B.

*a* ART. 202. non suspendue, *ajoûtez*, par appel.

*b* ART. 204. *produit*. C'est ainsi que le porte l'original étant au Greffe du Parlement, au lieu qu'on lit dans toutes les éditions, *contraint*. C. B. R.

*c* ART. 215. encores qu'il luy soit acquest. *Ita ut possit tantum legare extraneo non obstante* §. 237. *infra eadem con. net. nisi in conjunct.* §. 217. *infra eod. cod. tit. ubi vidua potest legatario offerre mediam pretii, quia legatarius est loco heredis, ut dixi in consuet. Paris.* §. 124. C. M.

*Dixi ad art.* 129. *consuet. Paris. in principio*. J. B.

CCXIX.

Digitized by Google

*Que doit faire le lignager, quand l'acquereur est absent.*

CCXIX. Où l'acquereur seroit absent & n'auroit domicile au pays où la Coustume a lieu, suffit au lignager de le faire adjourner au lieu où est située la chose acquise, en parlant à ses receveurs, fermiers ou laboureurs, si aucuns en a, sinon à deux personnes des plus proches voisins dudit lieu, en faisant attacher l'exploict & rapport du sergent à la porte dudit lieu, s'il y a maison; sinon à la porte de l'Eglise parrochiale où est assis ledit lieu, pour interrompre la prescription d'an & jour.

*Du retrait feodal, & dans quel temps doit être exercé.*

CCXX. Le seigneur feodal peut retenir par puissance de fief, le fief mouvant de luy, vendu par son vassal dedans quarante jours après que l'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, si aucuns en y a par escrit, & auparavant que d'avoir receu son vassal en foy & hommage, en payant le prix que l'acquereur a baillé & payé, avec les fraiz raisonnables.

*En ce cas ne sont dûs quints.*

CCXXI. Le seigneur retenant par puissance de fief, le fief mouvant de luy, de celuy qui de nouvel l'a acquis, ne peut deduire, precompter ne demander audit acquereur, le quint ou requint des deniers qu'iceluy acquereur luy devroit payer, s'il le recevoit en foy & hommage: comme estant confus en sa personne.

*De l'arriere-fief retenu par puissance de fief, s'il est réuni au fief.*

CCXXII. L'arriere-fief que le seigneur a retenu par puissance de fief, n'est reuny au fief dont il est mouvant, sinon qu'iceluy vassal l'ait employé par son adveu & denombrement (*a*) baillé à son suzerain, comme tenu de luy en plein fief. Et n'est tenu ledit vassal retrayant le reünir, si bon ne luy semble; ains demeure tousjours arriere-fief pour le regard dudit suzerain, comme il estoit auparavant. Et le peut ledit retrayant, vendre, donner & aliener sans le consentement dudit suzerain, & sans ce qu'il luy en soit deu aucun profit.

*Le mari peut retraire l'heritage de la ligne de sa femme.*

CCXXIII. Le mary seul sans sa femme (*b*) en qualité toutesfois de mary, peut retraire l'heritage vendu par le parent de sadite femme, estant de la ligne d'icelle.

*Pere & mere peuvent retraire les heritages par eux donnez à leurs enfans.*

CCXXIV. Pere ou mere peuvent retraire les heritages par eux donnez en mariage ou advancement d'hoirie à leurs enfans, ausquels ils pourroient succeder s'ils decedoient sans hoirs.

*Les termes du payement accordez à l'acquereur, ne profitent au retrayant.*

CCXXV. Le retrayant de l'heritage, vendu par son parent à payer à certains termes, non escheus au temps du retraict, est tenu rembourser l'acheteur entierement du sort principal, sinon que le vendeur consente par exprès, que l'acheteur soit deschargé du payement du prix envers luy, & luy rendre son obligation comme solute & acquittée; & se tienne audit retrayant pour la somme qui sera deue.

*En vente d'usufruit point de retrait.*

CCXXVI. Usufruict d'heritages de ligne venduz, ne choit en retraict.

*Etre habile à succeder pour retraire.*

CCXXVII. Qui n'est habile à succeder, n'est habile à retraire.

*Le retrait lignager peut être exercé sur le seigneur de fief qui avoit acquis.*

CCXXVIII. Si le seigneur feodal achete de son vassal, le fief qui tient de luy en foy & hommage, qui audit vassal appartenoit de son naissant, le parent ou lignager dudit vassal, du costé & ligne dont ledit fief luy estoit venu, le pourra retraire sur ledit seigneur.

## *De Donations simples ou mutuelles, & autres dispositions faites entre-vifs.*

*Donner & retenir ne vaut, & ce que c'est.*

CCXXIX. Donner & retenir ne vaut, qui s'entend quand le donateur se reserve la faculté de pouvoir disposer de la chose donnée: ou bien quand d'icelle ne se dessaisist naturellement ou civilement, par clause translative de possession, comme retention d'usufruict, constitut, precaire ou autre.

*De donation simple faite entre-vifs, & de ses effets quand elle n'est accompagnée de tradition.*

CCXXX. Donation simple faite entre-vifs, de soy, & sans la tradition naturelle ou civile, qui emporte pareil effect, ne saisist le donataire; peut neantmoins iceluy donataire agir contre le donateur, à ce qu'il se deveste & luy face tradition de ladite chose donnée, s'il est en son entier, & a le pouvoir de ce faire. Car si depuis ladite donation faite, il en avoit fait autre donation ou disposition vallable, & en eust saisi le second donataire, le premier donataire (*c*) ne sera plus recevable d'agir contre ledit donateur; sinon au cas que ledit donateur se fust obligé à le garantir de ladite chose donnée.

*De la necessité du vest & devest.*

CCXXXI. Pour acquerir droict de proprieté ès choses données, est requis vest & devest (*d*), excepté en donation faite en advancement d'hoirie, ou en faveur de mariage, & en donation mutuelle faite entre le mary & la femme, comme a esté dit cy-dessus.

*Ce qu'on peut donner par donation entre-vifs.*

CCXXXII. Chacun peut par donation entre-vifs donner tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & la moitié de son naissant, à personnes habiles & capables, sauve & reservée la legitime à ses enfans; excepté que deux conjoincts par mariage ne se peuvent donner l'un à l'autre entre-vifs, sinon que les donations soient mutuelles.

*Avantages que pere & mere peuvent faire à leurs enfans venans ou non venans à leur succession.*

CCXXXIII. Pere & mere, ayeul ou ayeule, peut donner à l'un de ses enfans, venant ou non venant à sa succession telle partie de ses biens meubles, acquests & conquests immeubles qu'il luy plaira, & l'advantager par dessus ses autres enfans; reservant toutesfois à iceux la legitime selon la raison escrite. Et quant aux heritages estans de son naissant, ne peut en iceux advantager l'un de sesdits enfans plus que l'autre.

*De donation mutuelle entre mariez.*

CCXXXIV. Homme & femme ensemble mariez, estans en bonne santé (*e*), quoyque soit, non malades de maladie, dont vray-semblablement ils seroient decedez, peuvent par donation mutuelle faite entre-vifs, donner l'un à l'autre, & au survivant d'eux tous leurs biens meubles à tousjours, & l'usufruit de tous les acquests & conquests immeubles du premier mourant, pour en jouir par le survivant en usufruict seulement, encores qu'ils ayent

---

*a* ART. 222. *par son adveu & denombrement.* Vermandois, art. 260. *ubi dixi.* J. B.

*b* ART. 223. Le mary seul sans sa femme. *Ergo etiam illa invita quia qualitas quæ actori sufficit non potest per uxorem revocari. Secus tamen putarem si jam essent per judicem separati bonis.* C. M.

*Vide* Poitou, art. 331. *ubi dixi.* J. B.

*c* ART. 230. *le premier donataire.* C'est la disposition de Droit & des Arrests remarquez au Recueil de M. Louet, *litt. V. num.* 1. J. B.

*d* ART. 231. *est requis vest & devest.* La Charte de Guillaume 52^e. Archevêque de Reims, de l'an 1179. contenant les Loix & Coutumes de la Ville de Beaumont, porte en l'article penultiéme, qu'*en donation d'acquests, il convient que vest & devest en soient faits, & que ainsi on en use par la Coutume.* J. B.

*e* ART. 234. *estans en bonne santé.* Jugé que cet article contenant permission, étoit reductible à la portion de l'un des enfans. Arrest du 17. Decembre 1607. M. M. des Touches & Pinette plaidans. T. C.

Cet Arrest rapporté par le même sur l'article 291. *infrà*, justifie que si l'avantage & disposition a été jugée reductible à la portion de l'un des enfans, c'est uniquement dans le cas où ces dispositions regarderoient de seconds maris ou de secondes femmes, de sorte qu'il ne faut point entendre cette note de M. Toussaint Chauvelin, aussi indifiniment que les termes dans lesquels elle est conçue sembleroient l'établir. C. B. R.



Digitized by Google

enfans, soit dudit mariage ou d'autre. Et sera le survivant saisi des choses à luy données pour intenter complainte contre les heritiers du donateur, ou autre qui le voudroit troubler. Sera neantmoins tenu faire inventaire des tiltres des heritages à luy donnez, & bailler caution de rendre les choses en bon estat, l'usufruict finy. Et où le survivant sera en demeure de faire inventaire & bailler caution, les heritiers du predecedé pourront requerir pardevant le Juge, la surseance de l'usufruict, & le sequestre des choses données.

*Charges du donataire mutuel survivant.*

CCXXXV. Le survivant qui jouist du don mutuel, est tenu de payer les debtes personnelles du defunt, faire les fraiz funeraux, & accomplir son testament, pour le regard du legs des choses mobiliaires. Et neantmoins pourra iceluy survivant soy rembourser, sur la part des meubles & conquests immeubles, qui luy auront esté donnez, de tout ce qu'il aura payé & frayé en l'acquit dudit defunct, à raison de ce que dessus.

*Des dispositions permises à la femme qui a convolé.*

CCXXXVI. Femme ayant enfant de son premier mary, ne peut disposer par donation entre-vifs, ny autrement au profit de son second mary, ou autre personne, de ce qui luy auroit esté donné par son premier mary en faveur de mariage; & le doit entierement garder aux enfans du premier mariage. Mais si elle n'avoit enfans dudit premier mariage, en peut disposer à son plaisir.

*De la donation à charge de nourrir le donateur, & ce qu'elle peut comprendre.*

CCXXXVII. Toute personne debile ou constituée en vieillesse ou maladie, se peut donner & amortir (a) à tel qu'il luy plaira, en luy donnant entre-vifs tous ses biens meubles, & conquests immeubles, & la moitié de son naissant, (ou telle portion d'iceux biens que bon luy semblera, non excedant la moitié dudit naissant, mais dedans & au dessouz d'icelle) à la charge d'estre nourry, alimenté & subvenu à sa necessité par le donataire, d'estre acquité de ses debtes; & en fin de payer ses obseques & funerailles, & autres choses que voudra ledit donateur apposer au contract d'icelle donation.

*En donation on suit la situation des choses, & non des personnes.*

CCXXXVIII. Les heritages delaissez par vertu de donations, ou autres dispositions entre-vifs, se reiglent selon les Coustumes des lieux où ils sont assis (b); & non selon les lieux des domiciles des personnes qui en disposent.

## *Des Droicts appartenans à gens mariez.*

*Le mari dispose seul des conquests.*

CCXXXIX. Homme & femme conjoints par mariage, ne sont uns & communs en biens meubles, & conquests immeubles faits durant & constant le mariage: ains le mary seul, sans l'advis & consentement de sa femme, en peut disposer comme & à qui bon lui semblera.

*Option de la femme de prendre moitié dans les conquests & meubles.*

CCXL. Neantmoins après le decez dudit mary, est au choix & option de ladite femme survivant sondit mary, de partir contre l'heritier de sondit mary, ainsi qu'il sera dit cy après; ou de se tenir à ses douaires & apport (c), ou de soy tenir à l'ordonnace testamentaire de son mary.

*Dans quel temps doit faire cette option.*

CCXLI. Et se doit faire ladicte option par ladicte femme dedans quarante jours, après qu'elle aura esté sommée de ce faire par les heritiers de son feu mary, autrement & ledict temps passé, elle ne sera plus receue à choisir & opter de partir contre eux, si bon ne leur semble; ains seulement prendra sesdits douaire & apport.

*Ce qu'emporte la femme qui a choisi de partir par moitié les biens meubles & conquests immeubles.*

CCXLII. La femme veufve qui choisist partir par moitié contre les heritiers de son mary, a & emporte moitié de tous les biens meubles demeurez après le trespas de sondit feu mary (son apport mobiliaire demeurans confus à la totalité desdits meubles). Et outre ladite moitié, prend hors-part, ses habits qu'elle portoit le plus communnément les Dimenches & festes, avec moitié de tous les acquests & conquests immeubles, faits des deniers dudit defunct durant & constant ledict mariage, en proprieté; & encores la moitié de tous les heritages qui appartenoient à sondit mary, au jour de son trespas, autres que lesdits acquests & conquests, pour en jouyr sa vie durant seulement; à la charge de les entretenir & payer les rentes foncieres comme usufructuaire est tenu; aussi de payer moitié des debtes, services, obseques & funerailles de sondit mary, & non les legs testamentaires, dont les heritiers demeureront chargez; sinon que lesdits legs fussent restitutoires, desquels elle seroit tenue payer la moitié, & si reprend icelle veuve tous ses heritages de naissant & propre.

*Ce que c'est que le douaire.*

CCXLIII. Douaire s'entend par ladite Coustume, comme ailleurs: sçavoir, pour une donation faite par le mary à sa femme en faveur de mariage contracté entre eux, de certaines sommes de deniers, rentes ou heritages assignez à ladite femme, pour d'iceux en jouyr, après le decez de sondit mary (au cas qu'elle le survive) par forme d'usufruict, ou en proprieté, selon qu'il aura esté convenu. Et s'appelle ledit douaire accordé & specialement assigné par contract de mariage, douaire prefix. Et cessant la convention des parties, prend ladite femme survivant sondit mary, douaire coustumier, qui est la moitié de tous les heritages que possedoit sondit mary au jour de la benediction nuptiale, pour desdits heritages, ensemble des fruits, revenus & émolumens, d'iceux en jouyr par ladite veufve sa vie durant; à la charge de les entretenir, & de payer les rentes foncieres, comme dit est.

*Du douaire prefix & coustumier.*

*Douaire prefix fait cesser le coustumier.*

CCXLIV. Le douaire prefix fait cesser le coustumier, n'estoit qu'il eust esté reservé à la femme, pour l'assignation dudit douaire prefix, de pouvoir choisir le coustumier; auquel cas elle pourra dedans quarante jours après le trespas de sondit mary, prendre & opter lequel il luy plaira. Et lesdits quarante jours passez elle sera tenue de prendre ledit douaire prefix.

*Difference entre douaire & don de nôces.*

CCXLV. Y a difference par ladite Coustume, entre douaire & don de nopces; car don de nopces est ce que le futur espoux, durant ses fiançailles & auparavant ses espousailles, donne à sa fiancée & future espouse, soit en bagues, joyaux, vestemens & autres meubles: Et aussi ce que les parens & amis desdits fiancez baillent à ladite fiancée le jour de ses espousailles, & avant la solemnité & celebration d'iceux. Car tout ce qui leur est donné par après, n'est don de nopces, ains appartient au mary seul.

*Définition d'apport.*

CCXLVI. Sont comprins lesdits dons de nopces souz le nom d'apport; qui est, ce qu'elle (contractant mariage) apporte à sondit mary en biens meubles & immeubles, tant de son conquest que de son naissant. Aussi souz le nom d'apport sont comprins

---

a Art. 237. *se peut donner & amortir.* Amortir en ce lieu, s'entend de celui qui se donne & ses biens à qui lui plait, à la charge d'être nourri le reste de sa vie, & autres charges cy-déclarées.

b Art. 238. *où ils sont assis.* C'est où les heritages & autres choses données sont situées.

c Art. 240. *douaire & apport.* Sous ce nom sont compris les biens que la femme contractant mariage, apporte à son mari, &c. *Voy infrà l'art. 246, 254. & 255.*

Digitized by Google

tous les biens meubles & immeubles qui luy sont advenuz de succession depuis le mariage contracté.

*La femme en attendant qu'elle fasse l'option, demeure en la maison de son mari.*

CCXLVII. Ladite veufve avant qu'avoir fait lesdits choix & option, peut si bon luy semble, faire sa demeurance en la maison de son feu mary, y vivre elle & sa famille raisonnablement & selon son estat, sans soy entremettre de l'administration des biens dudit defunct, autre que de ce qui concerne sadite nourriture; sinon qu'il luy fust permis d'administrer lesdits biens par les heritiers dudit defunt, ou par authorité de Justice, iceux heritiers estans mineurs ou en bas aage; ou que encores ne fust apparu aucun heritier.

*La veuve est saisie de son douaire & apport sans apprehension de fait.*

CCXLVIII. Aussi ladite veufve ayant opté & choisi lesdits douaire & apport, est par ladite Coustume, saisie desdits douaire & apport, si ledit apport est immobiliaire, sans apprehension de faict: tellement qu'elle peut intenter cas de nouvelleté contre les heritiers dudit defunct, & tous autres qui la voudroient troubler à la perception desdits douaire & apport immobiliaire. Et n'est pour raison d'iceux (les ayant opté & choisi, comme dit est) chargée de payer les debtes, services, obseques & funerailles de sondit mary. Ce qu'elle feroit, si elle avoit opté & choisi de partir contre lesdits heritiers; ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

*Du partage des heritages sujets au douaire.*

CCXLIX. Les heritages sujects à douaire, se partissent entre la veufve & les heritiers du defunct, si commodément faire se peut. Auquel cas ladite veufve peut jouir de sa part separément & à divis, si bon luy semble; Et si lesdits heritages ne se peuvent commodément partir, seront baillez à ferme le mieux que faire se pourra: Et des deniers ou profit d'iceux, chacun en prendra sa moitié par les mains des fermiers.

*La veuve doit faire les lots des heritages partissables.*

CCL. Desdits heritages partissables, ladite veufve doit faire les lots & partages, & en baille le choix aux heritiers (au cas qu'elle ne veuille partir contre eux, & qu'elle se tienne à sesdits douaire & apport). Et où elle seroit refusante de faire lesdits lots & partages, quarante jours après qu'elle en sera sommée ou requise, l'heritier, à son refus, pourra jouyr du total desdits heritages, sans luy bailler son douaire, jusques à ce qu'elle aura fait lesdits lots & partages.

*Charges dont sont tenues les douairieres.*

CCLI. Douairieres sont tenues à l'entretenement du labeur & semences, des heritages qu'elles tiennent en douaire, aux reparations menues des edifices assis sur iceux. Car quant aux grosses reparations, le proprietaire en est tenu; & en fin du temps, sont tenus les heritiers d'icelles douairieres, rendre lesdits heritages en bon estat, & aquittez de de tous les arrerages des cens & rentes anciennes foncieres, escheues durant le temps dudit douaire.

*Depouille des heritages à la mort de la douairiere.*

CCLII. Si lesdits heritages estoient prests à despouiller au temps du trespas de ladite douairiere, le proprietaire en rendant aux heritiers d'icelle les labeurs & semences, doit avoir la depouille d'iceux.

*Les heritiers doivent acquitter la veuve douairiere pour les fiefs.*

CCLIII. Si les heritages baillez en douaire sont tenus en fief, les heritiers du defunct les doivent acquitter pour ladite veufve envers le seigneur feodal de tous profits. Et à faute de ce avoir fait, seront tenus en tous ses despens, dommages & interests.

*De l'action qui compete pour l'apport mobiliaire.*

CCLIV. L'apport mobiliaire de ladite veufve gist en poursuite & action personnelle: & ne peut ladite femme ne ses heritiers pour raison d'iceluy intenter action possessoire, ne proceder par execution, n'estoit que le mary se fust obligé par lettres ayans execution parée, à certaine somme limitée: à laquelle ledict apport auroit esté estimé avant le mariage. Auquel cas lesdits heritiers pourroient contre luy proceder par execution, ou par action, à leur choix, pour avoir & recouvrer ladite somme: laquelle il, ou ses heritiers après son trespas, seroient tenus payer sans avoir esgard à autre prisée, estimation & valeur (a) dudit apport. Sur laquelle somme toutesfois ledit mary ou ses heritiers deduiront & rabatront les debtes que ledit mary auroit payé pour sadite femme, dont elle estoit tenue auparavant leur mariage: n'estoit que ladite appreciation eust esté faite, toutes choses desduites.

*De l'apport qui consiste en meubles non estimez, ni appreciez.*

CCLV. Si ledit apport consiste en biens meubles non estimez à certaine somme de deniers, soit que lesdits biens meubles ayent esté apportez en mariage, ou qu'ils soient advenuz à ladite femme durant ledit mariage par succession d'aucuns de ses parens, & que du temps qu'il convient restituer lesdits meubles, ils soient encores en nature & en l'espece qu'ils furent apportez audit mary: ladicte femme ou ses heritiers, seront tenus les reprendre en l'estat qu'ils seront du temps de ladite restitution: supposé qu'ils soient usez ou diminuez. Et quant à ceux qui seront consommez, & ne se trouveront en nature, ledit mary ou ses heritiers seront tenus rendre l'estimation du prix qu'ils valoient au jour qu'ils furent apportez, & advenuz à ladite femme par succession. Sur laquelle appreciation sera faite deduction des debtes deues par ladite femme auparavant ledit mariage, & à cause des successions qui luy seroient advenues par le decès de sesdits parens.

*Le douaire & apport preferables aux creanciers posterieurs.*

CCLVI. Le douaire & l'apport de ladite femme doivent estre payez avant toutes autres debtes faites & accreues par le mary depuis la benediction nuptiale de luy & sadite femme: & doivent lesdites veufves & heritiers estre preferez à tous autres crediteurs posterieurs.

*De l'apport qui est encore en espece & nature.*

CCLVII. Les heritiers de la premiere femme sont preferez à la restitution de son apport, à la seconde femme, qui se seroit ainsi tenue à semblable douaire & apport: n'estoit qu'entre les biens dudit mary fussent demeurez aucuns biens meubles de ladite seconde femme en espece & nature: car elle les reprendroit franchement, sur & tant moins de son apport sans que les heritiers de ladite premiere femme puissent sur iceux meubles demeurez en nature, recouvrer ledit premier apport: comme aussi ne pourroient les autres crediteurs dudit mary sur iceux recouvrer leurs debtes, encores qu'elles fussent accrues avant le mariage de luy & de sa seconde femme.

*De l'indemnité de la femme qui s'est obligee pour son mari.*

CCLVIII. Si ladite veufve durant le mariage s'estoit obligée avec son mary en quelque somme de deniers, & pour le payement d'icelle somme, elle ou ses heritiers eussent esté poursuivis, elle ou iceux des heritiers auront leur recours contre l'heritier dudict mary, pour faire cesser ladite poursuite, ou pour estre remboursez de ce qu'elle ou eux auront esté contraints de payer au moyen de ladite poursuite.

*Du remploy des heritages de la femme, alienez par le mary.*

CCLIX. Si le mary durant le mariage a vendu ou aliené aucuns heritages appartenans à sadite femme, avec elle, ou de son consentement, il est tenu rendre aux heritiers de sadite femme (s'il la survit) ou ses heritiers à ladite femme, si elle survit & se tient à ses douaire & apport, le prix que lesdits heritages auront esté vendus. Ou, si alienez ont esté par autre maniere, seront tenus rendre le prix à l'estimation commune, eu esgard au temps de l'alienation.

*Heritages alienez sans le consentement de la femme, & que la prescription ne court.*

CCLX. Mais s'il les avoit alienez sans son consentement, ladite femme ou ses heritiers les pourront recouvrer des detempteurs: & contr'eux intenter cas de nouvelleté dedans l'an & jour du decès dudit mary, ou autre action valable: nonobstant l'alienation; & sans ce que lesdits detempteurs puis-

a ART. 254. *estimation & valeur.* L'original du Greffe porte, *estimation & declaration de biens de la valeur dudit apport.*



Digitized by Google

sent alleguer prescription pour le laps du temps encouru durant ledit mariage.

*Effet de l'option du douaire & apport.*

CCLXI. La veufve qui s'est tenue à ses douaire & apport, ne prend part aux acquests & conquests faicts durant le mariage: mais appartiennent totalement aux heritiers de son mary.

*Compatibles avec un legs particulier fait par le mari.*

CCLXII. La femme veufve à laquelle son mary auroit faict par testament aucuns legs particuliers, aura avec ses douaire & apport lesdits legs particuliers en faisant declaration, qu'avec lesdicts douaire & apport elle veut & entend avoir lesdits legs particuliers.

*Mais non avec un legs universel.*

CCLXIII. Si sondit mary luy avoit fait legs generaux ou universels, elle les pourra accepter, si bon luy semble. Mais en les prenant sera forclose & privée desdicts douaire & apport mobiliaire: & prendra seulement ses heritages avec lesdits legs (a).

*A quoi tenu le mari qui laisse deperir l'heritage de sa femme.*

CCLXIV. Si le mary durant le mariage par faute de soin, diligence, ou bon gouvernement, a laissé venir l'heritage de sa femme en friche, savart ou ruine, ou a fait demolir les bastimens estans sur lesdits heritages, ledit mary ou ses heritiers seront tenus remettre & restablir lesdits heritages & bastimens en l'estat qu'ils estoient quand il les receut.

*Ce que prennent les heritiers de la femme après sa mort, dans les conquests, & de l'usufruit qui en demeure au mary.*

CCLXV. Aux heritiers de la femme decedée avant son mary, outre l'apport mobiliaire ou immobiliaire de ladite femme, appartient la moitié des conquests faits durant & constant le mariage en proprieté à la charge de l'usufruict de ladite moitié qui demeure audit mary, pour en jouir sa vie durant. Et après le decès, est ledit usufruict consolidé avec la proprieté.

*Charges dont sont en ce cas tenus les heritiers de la femme.*

CCLXVI. Reprenant par lesdits heritiers lesdits apport & moitié d'acquests & conquests, sont tenus deduire sur iceux les debtes que ladite femme devoit avant qu'espouser son mary, & celles dont elle auroit esté chargée durant le mariage par succession de ses parens, ausquels elle auroit succedé, & qui auroient esté payez par le mary, ou dont il se seroit obligé à l'acquit de ladite femme. Et outre sont tenus lesdits heritiers des obséques & funerailles, & accomplissement du testament de ladite femme: excepté de l'inhumation du corps, dont le mary est tenu, comme sera dit cy-après.

CCLXVII. Sont aussi tenus lesdits heritiers payer moitié des debtes faites & accreues par ledit mary pour le payement desdits acquests & conquests; au cas qu'elles ne fussent acquittées à l'heure du decès de ladite femme.

CCLXVIII. Pareillement sont tenus lesdits heritiers d'acquitter la moitié des rentes constituées par ledit mary sur ses heritages; & contribuer au rachat qu'il conviendra faire, pour avoir les heritages que ledit mary avoit venduz souz grace & faculté de remeré, pour fournir au payement desdicts acquests & conquests; au cas qu'il apparust lesdits deniers avoir esté employez ausdicts acquests & conquests.

CCLXIX. Aura ledit mary, ou ses heritiers, retention de la moitié desdits acquests & conquests, jusques à ce que les heritiers de ladite femme ayent fait le contenu des trois articles precedens.

*En quels cas la femme perd son choix & option.*

CCLXX. La femme perd son choix & option, quand après le trespas de son mary elle s'immisce ès biens demeurez du decès de sondit mary de son autorité, sans permission de Justice, ou consentement de l'heritier en administrant iceux biens: ou quand après le trespas de sondit mary, sans avoir fait declaration de sondit choix, elle demeure en un mesme hostel avec les heritiers de sondict mary, par an & jour, vivant en commun. Et en chacun desdicts cas, est censée & reputée avoir prins & esleu le choix de partir contre les heritiers dudit mary.

CCLXXI. Si ladite femme après qu'elle est sommée de declarer son choix, laisse passer & expirer le terme de quarante jours qu'elle a pour ce faire, a seulement ses douaire & apport, s'il plaist à l'heritier.

*De la femme qui decede avant avoir declaré son choix.*

CCLXXII. Si elle decede avant avoir declaré sondit choix, ses heritiers reprennent seulement son apport, avec moitié des acquests & conquests, comme dit est cy-dessus. Et ne peuvent lesdits heritiers prendre le choix de partir contre ledit mary ou ses heritiers.

CCLXXIII. Si en traittant le mariage y avoit convention entre le mary & la femme, par laquelle soit convenu que la femme survivant aura quelque part & portion des meubles ou des heritages de son mary, ou autre convention de ce qu'elle doit avoir après le trespas de sondit mary, ladite femme sera tenue se regler à ladite convention, & n'aura aucun desdits choix.

*Autre cas où la femme perd sa faculté d'opter, si elle a recelé.*

CCLXXIV. Pert aussi ladite femme ledit choix, si durant la maladie de son mary, de laquelle il seroit decedé, ou après le trespas d'iceluy elle avoit transporté ou détourné aucuns des biens dudit mary, & iceux deniés & recelés estant sur ce interrogée par Justice, & en eust esté convaincue. Auquel cas, est à l'heritier dudit mary luy bailler tel choix qu'il luy plaist.

*Le mari qui a employé en acquisition d'heritages les deniers de sa femme, ne doit que le rapport de ces heritages.*

CCLXXV. Si le mary durant & constant le mariage, avoit acquis des deniers ou autres biens estans de l'apport de ladite femme, aucuns heritages: & après le decès de sadite femme, il veut quitter & laisser lesdits heritages par lui acquis, aux heritiers d'elle, pour & au lieu de ladite somme de deniers & biens dudit apport, il sera quitte & deschargé de la restitution desdits deniers, & autres biens employez à l'achat desdits heritages.

*De la declaration que doit faire le mari des biens qui échoient à sa femme durant le mariage.*

CCLXXVI. Si durant & constant le mariage, escheoit à la femme aucuns biens meubles, deniers, heritages, debtes ou creances, par succession d'aucuns ses parens, dont n'y ait inventaire fait, le mary est tenu en faire declaration par le menu, ès especes des meubles, debtes & autres choses mobiliaires, & l'estimation d'iceux, qu'il signera avec deux parens: & s'il ne sçait signer le fera signer par autres, & rapportera après icelle declaration, pardevant le Juge ordinaire du lieu de sa demeurance: & affermera par serment avec sa femme, qu'il n'y a rien fait pour l'advantager. Et servira telle declaration pour preuve à ladite femme ou ses heritiers pour la restitution de son apport. Et à faute d'avoir par ledit mary fait ladite declaration, ladite femme ou ses heritiers seront creuz par serment, jouxte la commune renommée, de la quantité, qualité, estimation & valeur, alencontre dudit mary & ses heritiers.

*Du mari qui survit sa femme, & des charges dont il est tenu.*

CCLXXVII. Le mary survivant sa femme, est seigneur de tous les biens meubles demeurez après le trespas de sadite femme, en quelque lieu qu'ils soient: & luy appartiennent seul & pour le tout: à la charge de payer toutes les debtes par luy faites & accrues, tant auparavant le mariage que depuis iceluy: & de restituer aux heritiers d'icelle femme l'apport d'elle, tel que dessus est declaré, si elle n'en

---

a ART. 263. avec lesdits legs. *Non obstante testamento viri, unde cum quis uxori legasset* tous ses meubles & acquests, *deinde* son douaire & apport. *Consultus in terminis hujus consuetudinis, respondi quod vidua non potest simul petere* ledit apport, *non obstante quod potest cap. super media* du naissant du mary qui la pouvoit leguer, ce qui n'a fait, *& sic quod potuit noluit. l. multum interest. C. si quis alteri prius, Tum videtur illectus facilè concessisse quod sciebat invalidum. l. non solum. ff. de actio. & obliga. Tum hac consuetudo noluit permittere facultatem effrenam donandi, etiam in testamento superstiti conjugi.* C. M.

*Idem*, ès Coutumes d'Anjou, le Maine, Bretagne, pour le regard du douaire, d'autant que par icelles la femme ne peut avoir don & douaire. T. C.

Digitized by Google

avoit disposé au profit de sondit mary : Et encores à la charge de l'inhumation du corps de sadite femme : & avec ce, à la moitié des conquests, tant feodaux que roturiers faits durant le mariage, qui luy appartiennent en tous droits de proprieté & usufruit. Et si luy appartient l'usufruit de l'autre moitié desdits acquests & conquests, pour en jouir sa vie durant ; à la charge de tenir & entretenir ladite moitié comme usufructuaire doit & est tenu faire : & aussi d'acquitter les charges foncieres.

*Les heritages chargez de douaire ne peuvent être alienez sans le consentement exprès de la femme.*

CCLXXVIII. Le mary ne peut vendre, aliener, obliger, n'hypothecquer ses heritages chargez de douaire coustumier ou conventionel au prejudice dudit douaire sans le consentement exprès de sadite femme. Et où elle l'auroit consenty elle en doit estre recompensée sur les autres heritages restans à sondit mary, soit de naissant, acquests ou conquests, sinon que le prix desdicts heritages venduz fust tourné au profit de la communauté, au cas qu'elle voudroit partir contre les heritiers de son mary. Et où lesdits heritages defaudroient en tout ou partie, la fortune en doit tomber sur elle au moyen de son consentement.

*Du mari noble survivant sa femme.*

CCLXXIX. Tout ce que dessus, pour le regard des droits appartenants à gens mariez, a lieu entre roturiers. Mais quant aux nobles, le mari survivant sa femme, est tenu de prendre tous les meubles & debtes actives mobiliaires, demeurées après le decès & trespas de sa femme, à la charge de payer les debtes passives mobiliaires, tant celles qui sont faites constant leur mariage, que celles que la femme devoit quand ils s'épouserent, & celles dont elle avoit esté chargée par succession à elle advenue durant leur mariage.

CCLXXX. Toutesfois si ledit mari noble par son traité de mariage s'estoit obligé à la restitution de l'apport de la femme, sera tenu de restituer iceluy apport à sadite femme & à ses heritiers. Quoy faisant, ne prendra tous les meubles: & neantmoins sera tenu de payer toutes les debtes faites & accreues devant & constant ledit mariage, avec celles que sa femme devoit quand il l'épousa : pourveu qu'en prenant ledit apport il s'en fut chargé : autrement doivent estre precomptées à la restitution dudit apport.

*De la veuve du mari noble.*

CCLXXXI. Quant à la veufve du mary noble, outre les choix cy dessus declarez qui sont permis aux femmes roturieres, elle peut prendre tous les meubles & debtes actives mobiliaires, aux mesmes charges que son mary : mais y peut renoncer dedans quarante jours. Et neantmoins peut prendre les choix & options qui appartiennent ausdites roturieres, aux charges & conditions d'icelles roturieres.

*La veuve noble a son habitation en maison noble de son mari durant sa viduité, & de l'option du douaire.*

CCLXXXII. La femme veufve du mary noble, a ès heritages nobles que tenoit son mari quand il trespassa son douaire coustumier, qui est tel, qu'elle jouira sa vie durant desdits heritages. Et s'il y a château, forteresse ou maison noble, elle y aura sa demeurance, tant & si longuement qu'elle demeurera en viduité : neantmoins ayant par son contract option de douaire prefix ou coustumier, doit choisir dedans quarante jours celuy des deux que bon luy semblera : autrement sera tenue de prendre le prefix. Et où elle aura choisi l'un des deux elle ne pourra varier.

*Ce qu'elle prend dans les conquests & meubles.*

CCLXXXIII. Ladite veufve noble ayant prins tous les meubles, outre iceux, a en proprieté la moitié de tous les acquests & conquests, tant feodaux que roturiers, faits durant & constant leur mariage, & reprend tous ses heritages.

*Charges dont est tenu le survivant qui emporte les meubles.*

CCLXXXIV. Le survivant des deux conjoints nobles, qui emporte les meubles & debtes actives mobiliaires, comme dit est, est tenu de payer les services, obseques & funerailles du predecedé, selon l'état & qualité de leurs maisons : sans qu'il soit tenu des legs testamentaires, desquels l'heritier dudit predecedé seul demeure chargé.

## *Des Testamens, & autres dispositions de dernieres volontez, & executions d'icelles.*

*Institution n'est necessaire & vaut pour legs.*

CCLXXXV. INstitution d'heritier, n'a lieu : qui est à dire, qu'elle n'est requise ne necessaire pour la validité d'un testament : ains vaut par forme de legs testamentaire, jusques à la concurrence de ce, dont le testateur peut vallablement disposer.

*Faculté de donner ou leguer aux enfans ou autres.*

CCLXXXVI. Peut un testateur donner ou leguer quelque chose à ses enfans, ou autres personnes par forme de fideicommis (a), sujet à restitution à autruy : ou bien le donner ou leguer, sans charge, ou à charge.

*En propres on ne peut faire la condition de l'un des enfans meilleure que celle de l'autre.*

CCLXXXVII. Pareillement pere ou mere ayant enfans peut advantager par testament & ordonnance de derniere volonté l'un d'iceux, en luy laissant telle part de ses biens meubles & acquests immeubles, que bon luy semble : pourveu toutesfois qu'il ne touche à son naissant : pour le regard duquel ne peut faire la condition de l'un meilleure que de l'autre. Et pourveu aussi que la legitime introduite par la raison escrite demeure aux autres enfans (b).

*Ce qui se prend par preciput n'est sujet à rapport.*

CCLXXXVIII. L'enfant qui prend par preciput ce qui luy est donné ou legué (la legitime sauvée aux autres) peut neantmoins estre & se portera heritier, sans estre sujet à rapport : & sans estre tenu des debtes, que pour le regard de sa part hereditaire.

*Ce qui est requis pour faire un testament solennel.*

CCLXXXIX. Avant qu'un testament soit reputé solennel, est requis qu'il soit écrit & signé de la main du testateur : ou passé pardevant deux Notaires : ou pardevant un Notaire, & Tabellion, en presence de deux tesmoins : ou pardevant le Curé de la paroisse, ou son Vicaire receu par le Diocesain, & un Notaire ; ou pardevant lesdits Curé ou Vicaire, & deux tesmoins : ou pardevant la Justice du lieu : ou que le testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre tesmoins : iceux tesmoins idoines & suffisans, non legataires, & n'ayans interest

---

a ART. 286. *par forme de fideicommis.* Donc en cette Coutume il est permis de substituer par testament, même entre enfans, ce qui se doit entendre sauf leur legitime, laquelle ne peut être grevée suivant l'article suivant, les 232. 235. 293. & 320. qui reglent la legitime selon la raison écrite : & cela derechef n'a lieu, sinon lorsque l'enfant intente la querelle d'inofficiosité, & fait demande de sa legitime, pour l'avoir & la posseder libre, cette plainte qui est pure personnelle & préparée par l'enfant qui l'a seul, & partant point transmissible après son decès à ses heritiers legataires ou creanciers ; ce qui a ainsi été jugé au Siege Présidial de Reims par Sentence du 4. Janvier 1639. donné entre François Noblet & Consorts, heritiers & legataires de Jeanne le Gay, Toussaints le Prince & autres, à laquelle j'ai conseillé d'acquiescer, comme étant conforme à la disposition de droit. *Adde infra, art. 292.* J. B.

b ART. 287. *demeure aux autres enfans.* Il n'est parlé que de la legitime des enfans, ce qui exclud les pere & mere & autres ascendans, ausquels il n'est point dû de legitime, comme il a été jugé en cette Coutume, par Arrest du 17. Decembre 1643. que j'ai remarqué sur M. Louet, *litt. L. num. primo.* J. B.

Digitized by Google

audit testament : & qu'iceluy testament ait esté dicté ou nommé par iceluy testateur aux Notaires, Tabellion, Curé, Vicaire & Justice, ou Notaire en presence de tesmoins, & sans suggestion (*a*) d'aucune personne, & depuis à luy releu, aussi en presence desdits tesmoins; & qu'il soit fait mention audit testament, qu'il a esté ainsi dicté, nommé & releu.

*L'âge requis pour pouvoir tester.*

CCXC. L'aage pour pouvoir faire testament est aux masles, de vingt ans, & aux filles, de dix huict ans accomplis, pour disposer de leurs meubles, acquests & conquests immeubles : mais pour pouvoir disposer de leur naissant, faut qu'ils ayent atteint l'aage de vingt-cinq ans, tant masles que filles. Et où ils n'auroient aucuns meubles & conquests immeubles, ou qu'ils en eussent si peu, qu'ils ne deussent venir en consideration, ou n'eussent que propres : lesdits masles aagez de vingt ans, & les femelles de dix-huict ans (comme dessus) pourront disposer de leur naissant, jusques à la concurrence de la moitié d'iceluy, tant pour œuvres pitoyables que pour autres causes raisonnables. Toutesfois, où lesdits masles & femelles seroient mariez auparavant ledit aage de vingt ou dix-huict ans, pourront tester de leurs meubles, acquests & conquests immeubles. Et quant à leurdit naissant, tout ainsi que s'ils avoient atteint l'aage de vingt ou dix-huit ans : en la maniere que dessus, & non autrement.

*De l'avantage que se peuvent faire mari & femme par testament.*

CCXCI. Homme & femme conjoints par mariage (*b*) se peuvent advantager l'un l'autre par testament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs meubles & acquests immeubles faits durant leur mariage en proprieté, & de la moitié de leur naissant & acquests faits auparavant ledit mariage, en usufruict seulement : soit qu'il y ait enfans dudit mariage ou d'autre, ou non : reservant toutesfois ladite legitime aux enfans.

*Faculté de disposer de la moitié du naissant.*

CCXCII. Toutes personnes franches, mariées ou non mariées, ayans enfans ou non, peuvent disposer par testament de tous leurs biens meubles & conquests immeubles, & de la moitié de leur naissant (*c*), à telle personne qu'il leur plaira : reservée aux enfans (*d*) la querelle de testament inofficieux.

*Prohibition aux femmes ayant enfans du premier lit de disposer.*

CCXCIII. Toutesfois la femme ayant enfans (*e*) de son premier mariage ne peut disposer par testament & ordonnance de derniere volonté ny autrement au profit de son second mary, ou autre personne, de ce qui luy aura esté donné par son premier mary en faveur de mariage : qu'elle doit, outre la legitime susdite, entierement garder aux enfans dudit premier mariage (*f*). Mais si elle n'avoit enfans dudit premier mariage, en peut disposer à son plaisir.

*Le mari ne peut disposer des conquests au prejudice de la part, que la femme a droit d'opter.*

CCXCIV. Aussi le mary ne peut disposer par testament au profit de quelque personne que ce soit au prejudice du choix que ladite femme survivant sondit mary voudroit faire, de partir contre les heritiers de sondit mary : car nonobstant les legs faits par ledit mary de ses meubles ou heritages sujets audit choix, elle jouira de la moitié d'iceux trouvez au jour du decès de sondit mary, sauf aux legataires leurs recours contre les heritiers dudit mary.

*Ny pareillement la femme au préjudice de l'usufruit qui y doit demeurer au mary.*

CCXCV. Pareillement ladite femme ne peut disposer par testament des heritages acquis constant ledict mariage au prejudice de l'usufruict qu'aura sondit mary la survivant en la moitié d'iceux. Toutesfois les legataires auront la proprieté : avec laquelle sera consolidé l'usufruict après le trespas de sondit mary.

*De la délivrance des legs de meubles, & de ceux des immeubles.*

CCXCVI. Le legataire des choses mobiliaires ne peut de son authorité prendre les choses à luy leguées, ne soy en dire saisi : mais est requis qu'elles luy soient baillées & delivrées par l'executeur du testament. Toutesfois la delivrance des legs immeubles ne peut estre faite par ledit executeur : ains par l'heritier seulement.

*De l'executeur testamentaire ; comment & dequoi est saisi, & comment chargé & déchargé.*

CCXCVII. L'executeur testamentaire ayant accepté la charge de l'execution dudit testament, inventaire preallablement fait des biens delaissez par le trespas dudit testateur, est saisi par an & jour d'iceux meubles. Toutesfois, où l'heritier du deffunct voudra promptement bailler deniers, ou delaisser meubles suffisans pour executer ce qui est liquide pour l'accomplissement dudit testament, luy sera le reste des meubles rendu. Quoy faisant, sera l'executeur chargé de ce qu'il aura receu : Et pour le surplus desdits meubles delaissez, demeurera deschargé. Et neantmoins ledit heritier fournissant dès le commencement, promptement deniers ou meubles pour ce qui est liquide, peut empescher la confection dudit inventaire. Auquel cas est ledit executeur chargé de ce seulement qu'il auroit receu : & pour le surplus deschargé, comme dit est.

*Exception à l'article précedent.*

CCXCVIII. Mais où le testateur auroit fait quelque legs particulier à ses heritiers presomptifs, delaissé le surplus de ses biens aux pauvres, ou pour les distribuer à œuvres pitoyables; en ce cas, le contenu en l'article precedent n'aura lieu : ains doit demeurer ledit executeur saisi jusques à l'entier accomplissement dudit testament.

*De l'executeur auquel on a legué, & comment aura délivrance de son legs.*

CCXCIX. L'executeur d'un testament peut prendre par ses mains le legs mobiliaire à luy legué par le testateur : & s'en peut dire saisi contre l'heritier. Mais si le testateur luy a legué quelque heritage, faut qu'il luy soit baillé & delivré par ledit heritier; ou par authorité de Justice, au refus dudit heritier, à ce appellé.

*Comment se payent les dettes.*

CCC. Les heritiers du defunct sont tenus de payer les debtes, obseques & funerailles, & d'accomplir le testament: sinon au cas que par la coustume, le survivant des deux conjoints par mariage, prend les meubles communs, lequel en ce faisant est tenu payer les debtes.

*Les heritiers sont tenus des charges au pro rata de ce qu'ils prennent des biens.*

CCCI. Et où il y auroit divers heritiers, les aucuns des meubles, autres des acquests, & autres de naissant : chacun desdits heritiers est tenu, *pro rata*, de ce qu'il prend desdits biens, d'accomplir ledit testament, & payer les debtes du defunct.

*Heritier & legataire se peut.*

CCCII. Par ladite coustume, aucun peut estre legataire & heritier ensemble (*g*).

---

*a* ART. 289. *& sans suggestion.* S'il n'en étoit fait mention, le testament seroit nul. *Mol.* sur Sens, art. 68. T. C.

*b* ART. 291. *Homme & femme conjoints par mariage.* Jugé en cette Coutume, que la femme n'avoit pû avantager son mary en secondes noces plus que l'un de ses enfans. Arrest 17. Decembre 1607. M. M. Pinette & des Touches plaidans. T. C. *Voyez* l'article 293. *infra.*

*c* ART. 292. *& de la moitié de leur naissant.* Des legataires ayant saisi le total des propres en cette Coutume, main-levée est faite aux heritiers, sauf à se pourvoir par les legataires sur les meubles acquests, & moitié des propres. Arrest 4. Decembre 1612 T. C.

*d* *reservée aux enfans* & non à leurs heritiers ou creanciers. *Dixi supra, art. 286.* J. B.

*e* ART. 293 *la femme ayant enfans.* Un mary ayant donné à sa femme les meubles & acquests qu'il fera avec elle, en cas qu'elle survive; le decès du mary advenu, la femme par testament donne à Jean Darennes son fils, par forme de restitution, (reconnoissant les avantages qu'elle avoit reçûs de son mary) les acquests a elle donnez : aprés sa mort, arrive le decès du fils, lequel delaisse des heritiers paternels & des maternels collateraux : sur leur débat si les acquests seront reputez paternels ou maternels, jugé en faveur des maternels, par Arrest du 23. Avril 1611. entre Jacques Feret sieur des Bordes, & M. Guillaume Habert, & Elizabet Carre & consorts. T. C.

*f* *entierement garder aux enfans dudit premier mariage.* Ausquels la chose restituée est propre paternel, & non maternel, comme j'ai traité amplement sur M. Louet, *litt. N. num. 3.* J. B.

*g* ART. 302. & heritier ensemble. *Etiam in linea directa, ut sup. §. 287 288. nedum in collaterali.* C. M.

*Idem*, En la Coutume de saint Quentin, art. 29. *secus*, en la Coutume generale de Vermandois, art. 98. *ubi dixi.* & sur M. Louet, *litt. H. n. 16. & 17.* J. B.

Digitized by Google

*Comment en ce cas se payent les dettes & les charges foncieres.*

CCCIII. Celuy qui est legataire & heritier ensemble, ou celuy qui par ladite coustume emporte plus de la succession que ses coheritiers (a), n'est chargé des debtes plus que sesdits coheritiers, pour le regard de ce qu'il prend plus en ladite succession: si ce n'est pour les charges foncieres, anciennement assignées sur l'heritage qui luy est advenu par ladite succession ou prelegat.

CCCIV. Mais si lesdictes charges avoient esté constituées par pere ou mere, lesdicts coheritiers seroient tenus en porter également chacun sa part & portion avec ledit heritier & legataire ou autres, qui prendront le plus en la succession.

*A qui l'heritier pur & simple est tenu d'acquiescer.*

CCCV. L'heritier à plain, c'est à dire heritier simple, n'est tenu d'acquiescer au testament dudit defunct, & iceluy accomplir, en ce que le testateur auroit disposé, outre & pardessus ce qui luy est permis par ladite coustume.

*Comment est tenu des dettes.*

CCCVI. Doit neantmoins l'heritier simple payer & acquitter toutes les debtes dudit testateur: esquelles seront compris les torts & dommages que ledit testateur declarera avoir par luy esté faits à autruy: afin de les restituer & reparer en ses biens. Toutes lesquelles debtes seront en tous cas payées par ledit heritier simple, & preferées ausdits legs. Lesquels seront aussi payées par l'heritier simple: sinon qu'iceux legs excedassent le pouvoir & faculté donnée par ladite coustume audit testateur, de disposer de sesdits biens.

## *De successions & rapports qu'il convient faire en partageant icelles.*

*Le mort saisit le vif.*

CCCVII. LE mort saisit le vif son plus prochain (b) & plus habile à luy succeder.

*L'heritier beneficiaire est exclus par le simple, venant dans l'an.*

CCCVIII. L'heritier par benefice d'inventaire, ores qu'il fust le plus prochain du defunct, est exclud par l'heritier simple, venant dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inventaire aura presenté ses lettres (c).

*De la representation en ligne directe & collaterale, difference entre les fiefs & les rotures.*

CCCIX. Representation a lieu, tant en ligne directe que collateralle infiniement; quant aux rotures (d): & quant aux fiefs, representation en ligne directe a aussi lieu infiniement, & en ligne collaterale, jusques aux enfans des freres seulement, comme il a esté dit cy-dessus.

*Comment succedent les enfans de divers freres ou cousins.*

CCCX. Les enfans de divers freres ou sœurs, ou de divers cousins ou cousines germains, en la succession de leur oncle ou tante, grand oncle ou grande tante, ou autres collateraux en degré ulterieur, quant ausdites rotures, succederont avec leurs autres oncles ou tantes, grands oncles ou grandes tantes, ou autres consanguins collateraux, par souches, & non par testes. Mais estant en pareil degré, succederont par testes.

*Du partage entre freres de divers lits.*

CCCXI. Si un trespassé delaisse un frere germain de pere & de mere, & l'autre frere non germain, attenant à luy seulement de l'un des costez ou paternel ou maternel, le germain aura la moitié de tous ses meubles & acquests, pour raison du costé dont il luy attenoit seul: & si aura la moitié de l'autre moitié, c'est à sçavoir un quart en la totalité desdits meubles & acquests, pour raison de l'autre costé, dont il estoit aussi prochain au trespassé, comme le non germain: & ledit non germain aura seulement l'autre quart: Et quant au naissant il suivra sa ligne, comme dit est cy-devant.

*Les enfans succedent également aux peres & meres, ès meubles & heritages roturiers.*

CCCXII. Les enfans, soient fils ou filles, succedent également à leurs peres ou meres en tous meubles, & heritages roturiers & censuels, soient d'acquest ou de naissant. Et quant à la succession des fiefs, ils y succederont, comme il a esté dit cy-dessus au tiltre des fiefs.

*Les peres & meres succedent à leurs enfans decedez sans hoirs, & les freres & sœurs aux propres.*

CCCXIII. Les pere & mere succedent à leurs fils & filles decedez sans hoirs de leurs corps, en tous meubles & conquests immeubles. Et s'ils sont morts, ou qu'ils ne veulent accepter la succession, leurs ayeuls & ayeules leur succedent, & sont reputez plus prochains que les freres ou sœurs des trespassez, quant ausdits meubles & acquests immeubles. Mais les freres & sœurs heritent ès heritages de naissant du costé & ligne dont ils sont procedez.

*Les ayeuls avant les cousins germains.*

CCCXIV. Lesdits ayeuls & ayeules succedent avant les cousins germains ès meubles, conquests, acquests immeubles, & heritages de naissant, qui par eux auroient esté donnez aux trespassez.

*Quand un heritage est reputé propre, & qui y succede.*

CCCXV. L'heritage acquis par pere ou mere, ayant fait souche à la personne de leur fils ou fille, est reputé naissant du costé de celuy qui l'a acquis, en maniere que si ledit fils ou fille decede sans enfans, delaissé un frere ou sœur d'un costé seulement, & qu'il ne soit fils ou fille de celuy qui a acquis lesdits heritages, l'oncle ou tante dudit defunct, à sçavoir le frere ou la sœur de celuy qui auroit acquis ledit heritage, succedera audit enfant en iceluy heritage. Tellement qu'il n'est necessaire à aucun, pour estre reputé heritier dudit defunt du costé & ligne dont procede ledit heritage, qu'il soit nay ou autrement descendu en ligne directe (e) de celuy qui aura acquis ledit heritage: mais suffit pour succeder audit heritage qu'il soit parent du costé paternel ou maternel de l'acquereur d'iceluy heritage (f).

*Une ligne succede au défaut de l'autre, à l'exclusion du fisc.*

CCCXVI. Si aucun va de vie à trespas sans hoirs procréez de son corps en loyal mariage, delaissez aucuns heritages de divers naissans, ses parens d'un costé & ligne seulement, en defaut qu'il n'y ait parent d'autre costé & ligne succederont totalement ès heritages de divers naissans: ensemble à tous les meubles, acquests & conquests immeubles dudit defunct: exclus le fisque, & tous autres hauts Justiciers des lieux où sont assis lesdits biens; lesquels ne pourront pretendre, comme vacans, leur appartenir (g).

---

a ART. 303. que ses coheritiers. *Qui sunt homogenei vel ejusdem cellula, alias. §. precedens esset inutilis, sechis in terminis. §. 301. sup. eod.* C. M.

b ART. 307. *son plus prochain.* Jugé en cette Coutume que les meubles & acquests appartiendront au neveu, à l'exclusion des arrieres-neveux. Arrest 9. Decembre 1603.

Du Mardy 3. Decembre 1602. plaidans M. Dolé pour les Appellans, & M. Talon pour les Intimez: la Cour par l'Arrest confirmant une Sentence du Juge de l'Archevêché, jugea que les meubles & acquests appartenoient aux heritiers paternels, plus proches en ligne collaterale que les heritiers maternels, sans les diviser en l'une & l'autre ligne.

Et le Mardy 9. Decembre 1603. plaidans M M. Baussan & Robert, il fut jugé que les meubles appartiendroient aux plus proches des parens paternels, & les acquests se partiroient entre eux & autres parens paternels, qui étoient plus éloignez. *Chop. Anjou. lib. 3. pag. 280.* T. C.

c ART. 308. Voyez *Peleus, l. 4. act. 38.* J. M. R.

d ART. 309. *quant aux rotures.* Tous les meubles & acquests appartiennent en cette Coutume au plus proche, & ne se doivent partager en deux lignes. Jugé par deux Arrests des Mardy 3. Decembre 1602. & Mardy 9. Decembre 1603. remarqué par M. Servin, en ses Plaidoyers. *Vol. I. Plaid. 13. & Vol. III. Plaid. 17.* J. B.

e ART. 315. ou autrement descendu en ligne directe. *Vide suprà, art. 191.* Vermandois, art. 79. & 255 Amiens, art. 87. & 183. *ubi dixi.* J. B.

f d'iceluy heritage. *Idem sup. §. 191. Idem Parisiis ut ibi dixi. §. 112. & §. 172* C. M.

g ART. 316. leur appartenir *Hoc justum & generaliter observatur, ut dixi in consuet. Paris. §. 147.* C. M.

Digitized by Google

*Du rapport, en quelles successions a lieu, & comment se doit faire, suivant les differentes especes de biens donnez.*

CCCXVII. Les enfans venans à la succession de leurs pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre ascendant, sont tenuz de rapporter & mettre en partage ce qui leur a esté par eux ( autrement que par prelegat (a), ou preciput & advantage ) donné, soit en advancement d'hoirie, ou en faveur de mariage, ou autrement, ou moins prendre en ladite succession. Se doit faire ledit rapport, quant aux immeubles, en especes s'ils sont en nature & en la possession de celuy qui doit rapporter: sinon la juste valeur & estimation d'iceux, eu esgard au temps qu'ils ont esté baillez; ou moins prendre comme dit est.

CCCXVIII. Le rapport se fait en telle maniere; à sçavoir, que si telle donation a esté faite en deniers de bourse commune, se rapportera moitié à la succession de l'un, & moitié à la succession de l'autre. Et si elle a esté faite d'acquest ou de naissant, elle se rapportera entierement en la succession de celuy qui a fait ledit acquest, ou duquel est procedé ledit naissant.

CCCXIX. Si l'heritage donné est du naissant de la mere, & elle en est recompensée, se rapportera tel heritage, moitié à la succession du pere, & moitié à la succession de la mere. Et si elle n'a esté recompensée, ledit heritage se rapportera à la succession de la mere seulement.

*Enfant se peut tenir à son don & renoncer à la succession, la legitime gardée.*

CCCXX. Toutesfois si les enfans ausquels auroient esté donnez en advancement d'hoirie, ou en faveur de mariage, lesdits meubles & heritages se veulent tenir à leur don, & renoncer à la succession, ils y seront receus: pourveu que la legitime soit gardée aux autres enfans.

*Ou rapporter moitié renonçant à l'une des successions.*

CCCXXI. Peuvent tels donataires venir à l'une desdites successions de pere ou mere, & renoncer à l'autre, en rapportant la moitié, comme dit est.

*Des choses qui ne se rapportent point.*

CCCXXII. Deniers debourfez par pere, mere, ayeul ou ayeule, pour la nourriture de leurs enfans, ou pour le fait d'armes au service du Roy; ou pour l'entretenement & institution d'iceux, tant ès arts liberaux que mecaniques; ou pour acquerir degré esdicts arts liberaux, jusques au degré de licence inclusivement; ou pour frais de nopces, pour le regard de la despence de bouche & banquets, ne viennent en rapport.

*Ce qui est sujet à rapport.*

CCCXXIII. Mais si tels deniers estoient employez pour acquerir aucun degré esdits arts liberaux, maistrise de quelque mestier mecanique, ou pour l'achat de quelque office, ou payement de rançon, viennent à rapport.

*Rapport n'a lieu en ligne collaterale.*

CCCXXIV. Rapport n'a lieu en ligne collaterale s'il n'est dit.

*En matiere de dispositions, on suit la Coustume de la situation des heritages.*

CCCXXV. En successions, testamens, & autres dispositions de derniere volonté, les heritages delaissez en vertu d'icelles, se reiglent selon la coustume des lieux où ils sont assis, & non selon les domiciles des personnes qui disposent, ou ausquels on succede, ou ausquels ladite succession est advenue; ou au profit desquels est disposé.

*Religieux profez ne peut disposer ni succeder, non plus que le monastere pour lui.*

CCCXXVI. Si aucun entre en religion approuvée, deslors (b) il est exclus de tous ses biens temporels, s'il n'en avoit disposé paravant que d'entrer en ladite religion, estant personne habile pour ce faire. Et aussi est exclus de toutes successions qui luy pourroient advenir après qu'il est entré en religion: & viendront ses biens à ses parens, tout ainsi que s'il estoit mort, quand il entra en ladite religion: & n'y succedera aucunement le monastere; pourveu qu'il demeure en ladite religion; car s'il en yssoit sans fraude avant avoir fait profession taisible, il retourneroit à ses droits, comme si tousjours avoit esté au siecle.

*De la succession des gens d'Eglise seculiers.*

CCCXXVII. Les parens ou lignagers des Archevesques, Evesques & autres gens d'Eglise seculiers leur succedent.

## *De tuteur, curateur & gardien.*

*Bail n'a lieu, mais tutelle.*

CCCXXVIII. Bail (c) d'enfans mineurs n'a lieu. Et quant à la tutelle & curatelle se decerne par le Juge competant.

*Les tutelles sont datives.*

CCCXXIX. Toutes tutelles & curatelles sont datives. Toutesfois si par testament y a tuteur nommé, il sera confirmé, si les parens, appellez pardevant le Juge, n'alleguent cause que le testateur ait peu vray-semblablement ignorer (d).

*De la garde noble & garde bourgeoise, & à qui déferées.*

CCCXXX. Par ladite Coustume y a garde noble & garde bourgeoise ou roturiere. Appartient ladite garde tant noble que bourgeoise, aux pere & mere, si l'un des deux est vivant; sinon à l'ayeul premierement; ou à l'ayeule, ledit ayeul estant decedé: soient lesdits ayeul ou ayeule paternels ou maternels; en concurrence desquels paternels ou maternels, pour le regard des nobles, sont preferez les ayeul & ayeule paternels en la garde & administration de la succession paternelle; & les maternels en la maternelle. Mais pour le regard des roturiers, l'ayeul paternel est preferé au maternel, comme l'ayeule paternelle à la maternelle; & en concurrence d'ayeuls & ayeules de divers costez, les ayeuls sont tousjours preferez aux ayeules.

*Du gardien noble, & des charges dont il est tenu.*

CCCXXXI. Le gardien noble fait les meubles delaissez par le defunct, ensemble le revenu & fruict des rentes & heritages, tant feodaux que roturiers, appartenans à ses mineurs, siens; à la charge d'accomplir le testament dudit defunct, payer les debtes que doivent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter & entretenir selon leurs qualitez & facultez de biens, de payer aussi & acquitter les charges & redevances desdits heritages; & en fin de rendre iceux en bon & suffisant estat. Et est ce que l'on dit: *Qui garde prend, quitte le rend.*

*Durée de la garde noble.*

CCCXXXII. Dure ladite garde noble quant aux masles, jusques à quatorze ans; & quant aux femelles, jusques à douze ans accomplis, pourveu que lesdits pere ou mere ne se remarient. Auquel cas finist ladite garde noble, & doit estre pourveu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs.

*Du gardien bourgeois ou roturier.*

CCCXXXIII. Le gardien bourgeois ou roturier, ne fait les meubles, revenuz & fruicts des rentes & heritages, soient nobles ou roturiers siens; ains est tenu de faire inventaire, & rendre compte (e) & reliqua de sadite garde & administration desdits biens, tout ainsi que le tuteur & curateur. Et dure

---

a ART. 317. *autrement que par prelegat. Ergo*, le rapport cesse, *Quando constat. de voluntate parentis, Auth. ex testamento, cod. de collat. Molinaus*, Amiens, article 41. *annot.* Poitou, art. 216 & sur celle de Nivernois, chap. 27. *Des Donations*, art. 11. & peut en cette Coutume l'avantage être fait tant par testament, ce que ce mot *par prélegat* induit, que par contrat de mariage ou donation entre-vifs, ce que veulent dire ces mots *en préciput & avantage.* J. B.

b ART. 326. deslors. *Et quandiu non detegitur abusus, quod retrotrahitur.* C. M.

c ART. 328. *Bail.* Bail & garde est même chose, fors que bail appartient aux collateraux, & garde aux ascendans en ligne collaterale.

d ART. 329. *vray-semblablement ignorer.* Comme en l'espece de la Loi; *Quintus Mucius, de annuis legatis, l. 2. §. 1. ubi pupillus educari vel morari debeat. l. Ita autem 5. §. usque adeo de administ. Tut. adde.* Auxerre, article 258. *ubi dixi.* J. B.

e ART. 333. & rendre compte. *Dixi* sur Vitry, art. 63. J. B.

ladite

Digitized by Google

ladite garde jusques à ce que lesdits mineurs, tant masles que femelles, ayent vingt-cinq ans accomplis.

*Comment s'accepte la garde noble, & comment s'accepte & défère la bourgeoise.*

CCCXXXIV. Garde noble se doit accepter en jugement, le procureur du Roy ou du seigneur haut-Justicier à ce appellé, sans qu'il soit besoin de convocation de parens. Et doit le gardien qui la voudra accepter, en faire declaration dedans trois mois, après la mort du premier decedé, si plustost il n'est sommé de ce faire par ledit Procureur du Roy ou de Justice, ou des parens dudit defunct. Et quant à la garde bourgeoise ou roturiere, elle se doit donner les parens appellez, qui pourront empescher pour causes raisonnables, que ladite garde soit baillée ausdits pere, mere, ayeul ou ayeule, & requerir qu'il soit, au lieu d'icelle, pourveu de tuteur & curateur ausdits enfans mineurs.

## *De Bastards, Aulbains, espaves, biens vacans, forfaictures & confiscations.*

*Des bâtards & de leurs successions.*

CCCXXXV. AUx hauts-Justiciers appartient la succession des bastards, quand lesdits bastards sont nays en leurs terres, & leurs biens y sont assis, & y sont iceux bastards domiciliez & decedez sans hoirs procréez de leurs corps en loyal mariage.

*De la disposition de leurs biens.*

CCCXXXVI. Peuvent toutesfois iceux bastards, par donation entre-vifs, ou ordonnance de derniere volonté (a), disposer de leursdits biens, particulierement & universellement.

*Leurs enfans leur succedent.*

CCCXXXVII. Et si lesdits bastards ont des enfans naiz en loyal mariage, lesdits enfans (b), & enfans de leurs enfans leur succedent.

*Hors ces cas leur succession va au Roy, ou aux hauts Justiciers.*

CCCXXXVIII. Hors les cas dessusdits, la succession desdits bastards appartient au Roy; sinon que lesdits hauts-Justiciers soient fondez en tiltre ou privilege au contraire, ou possession immemoriale equipollant à titre.

*N'y a peine de formariage.*

CCCXXXIX. Les bastards se peuvent marier librement, & ainsi que bon leur semble, sans encourir la peine de formariage.

*Des aubains, comment peuvent acquerir & disposer entre-vifs.*

CCCXL. Aulbains qui sont entenduz estre estrangers, naiz de pays qui n'est de la souveraineté de la couronne de France, peuvent acquerir biens en ladite Cité & Ville de Rheims, villes & villages regiz selon icelle; & d'iceux disposer entre-vifs, ainsi que bon leur semble.

*Comment peuvent disposer par testament.*

CCCXLI. Toutesfois ne peuvent disposer par testamens de leursdits biens, sinon moderément, pour leurs obseques & funerailles.

*Leur succession au Roy ou aux seigneurs.*

CCCXLII. Et appartient au Roy la succession desdits aulbains, s'ils n'ont eu lettres de naturalité, & non aux hauts-Justiciers; sinon qu'ils ayent tiltres ou privileges au contraire (c).

*Des biens vacans & espaves.*

CCCXLIII. Biens vacans & espaves appartiennent au Roy & aux hauts-Justiciers, chacun en son endroict & limite de sa haute-Justice. Et s'entendent biens vacans, les biens delaissez par celuy qui est decedé sans heritiers habiles à luy succeder, d'un costé & d'autre. Espaves s'entendent bestes esgarées, qui ne sont advouées par aucun seigneur.

*De la desherance, & comment le haut-Justicier regit les biens.*

CCCXLIV. Si aucun va de vie à trespas sans hoirs procréez de son corps, & n'y a autres heritiers apparens, habiles à luy succeder, les biens dudit defunct sont reputez vacans; & les peut le haut-Justicier du lieu où ils sont assis, faire saisir & regir par commissaires, qui sont tenus en faire inventaire.

*De la délivrãce des biens vacans saisis à l'heritier qui paroit dans les dix ans.*

CCCXLV. Si dedans les dix ans que le seigneur haut-Justicier aura mis en ses mains lesdits biens comme vacans, apparoit aucun heritier, le seigneur est tenu de luy faire delivrance desdits biens, tant meubles qu'immeubles, verifiant & prouvant qu'il estoit parent & habile à succeder au defunct: en payant aussi audit seigneur, les fraiz raisonnables qu'il aura faits pour la conservation desdits biens. Mais après ledit temps de dix ans passé, ledit seigneur n'est tenu rendre compte audit heritier des meubles, ny des fruicts desdits immeubles; ains seulement luy delaisser la possession vacue desdits immeubles. Et après vingt ans, ledit heritier n'est recevable à demander lesdits biens; ains demeureront audit seigneur, sinon que ledit heritier fust mineur. Auquel cas luy doit estre entierement rendue la succession dudit defunct.

*Chaque haut-Justicier prend les biens tant meubles qu'immeubles dans sa seigneurie.*

CCCXLVI. S'il y a biens vacans en divers lieux, chacun seigneur haut-Justicier doit avoir ceux qui sont en sa seigneurie & haute-Justice, tant meubles qu'immeubles (d). Et en ce cas, les meubles ne suivent le domicile.

*Charges desquelles sont tenus les hauts-Justiciers qui prennent les biens vacans.*

CCCXLVII. Le seigneur ou seigneurs prenans lesdits biens en defaut d'heritiers, sont tenus d'accomplir le testament, & payer les debtes du defunct, chacun *pro rata* & jusques à la concurrence desdicts biens.

*Des confiscations, en quel cas ont lieu & à qui appartiennent.*

CCCXLVIII. Qui confisque le corps confisque les biens, & appartient la confiscation au Roy & aux seigneurs hauts-Justiciers, chacun en son endroit & limite de sa haute Justice, excepté en crime de leze-majesté, dont la confiscation appartient au Roy seul; à la charge de payer les debtes par le seigneur qui prendra ladite confiscation; & ce jusques à la concurrence des biens confisquez (e).

*Le forfait du mari ne nuit à la femme, ne celui de la femme au mari.*

CCCXLIX. Le forfait du mary ne peut prejudicier au choix qu'a la femme survivant sondit mary, de partir contre les heritiers d'iceluy, ny aux douaires & autres droicts & conventions matrimoniales de ladite femme; comme aussi le forfaict d'icelle femme ne peut prejudicier à l'usufruict des conquests & autres droicts qu'auroit ledit mary (la survivant) dont a esté parlé cy-dessus. Tellement, que le survivant desdits deux conjoints, jouyra desdits droits, nonobstant la confiscation ensuivie à raison dudit forfaict.

---

a ART. 336. *ou ordonnance de derniere volonté.* M. Louet, *litt. D. num. 37. ubi dixi.* J. B.

b ART. 337. *lesdicts enfans. Dixi*, sur M. Louet, *litt. A. num. 16.* J. B.

c ART. 342. *ou privileges au contraire.* Ou qu'ils laissent des enfans nez en France d'un mariage legitime, & qu'ils soient regnicoles, auquel cas ils succedent à leur pere aubain, quoique non naturalisé, à l'exclusion du Roy. M. Louet, *litt. A. num. 16. ubi dixi.* J. B.

d ART. 346. *tant meubles qu'immeubles.* Si la Coutume ne donnoit les meubles, ils seroient adjugez de tous endroits au seigneur, en la Justice duquel le défunt qui laisse biens vacans demeuroit. Arrest. *Chop. Paris. liv. 1. Tit. 1. n. 4.* T. C.

Vermandois, art. *6.* J. B.

e ART. 348. Si cet article doit être entendu des meubles aussi-bien que des immeubles. *Vide* Bacquet, *Des Droits de Justice*, chap. 13. n. 4. T. C.

De cet article est le renvoy à la Court, pour la generalité du mot *Majesté*.



Digitized by Google

## De Servitutes & droits réels.

*Servitudes en ville ne s'acquierent sans titre.*

CCCL. EN la Cité & Ville de Rheims, & autres Villes regies selon icelle, & ès fauxbourgs desdites Cité & Villes, droits de veues, d'esgouts, & toutes autres servitutes, ne s'acquierent par prescription de longue jouyssance, quelle qu'elle soit, sans tiltre ou chose equipollente à tiltre, comme destination de pere de famille, & fust de cent ans & plus. Et hors lesdites Cité, Villes & fauxbourgs, tels droits & servitutes s'acquierent par prescription de droit.

*Les saillies & entreprises sur rue sont défendues, & quelles permises avec congé des seigneurs.*

CCCLI. Nul habitant ou ayant maisons esdites Cité, Ville & fauxbourgs, ne peut edifier & construire de nouvel au devant de sesdites maisons, aucunes saillies, goulots, boucquests, estaches (*a*), ou autre entreprinse sur rue & chemin publicque; sinon que lesdites saillies soient de vingt-deux pieds & demy de hauteur, & qu'il ait obtenu congé & permission des seigneurs, en la jurisdiction desquels tels edifices se font, de planter lesdits boucquests & estaches, ou de faire lesdits goulots ou bassins de pierre sur ledict chemin; c'est à sçavoir en ban & Justice de l'Archevesque de Rheims, du Bailly, Eschevins & Vidame dudit Rheims, de chacun desquels faut obtenir ladite permission. Et en la terre de Chapitre, de leurs Senechaux & Bailly. Et en la terre de sainct Remy & sainct Nicaise, des Baillifs desdits lieux, excepté en la cousture dudit Rheims, en laquelle est permis de construire & edifier de nouvel sans le congé des Eschevins de ladicte ville, & sans peril d'amende, saillies, goulots & estaches de la hauteur de dix pieds seulement; laquelle hauteur seront tenus les ayans maisons en ladite cousture, observer, & à ce faire contraints par lesdits Eschevins. Comme aussi les ayans maisons ès autres endroits de ladite Ville & fauxbourgs, seront tenus & contraincts d'observer ladite hauteur de vingt-deux pieds & demy, par les seigneurs & autres Justiciers des jurisdictions où sont assises les maisons, esquelles seront lesdites saillies de nouvel construites & edifiées.

*Des vues & fenêtres dans les saillies.*

CCCLII. Si aucun ayant maison esdites Cité, Villes & villages, fait à costé desdites saillies fenestres, les voisins qui voudront bastir autres saillies à costé d'icelles, ayans droits & pouvoir de ce faire, pourront estoupper lesdites fenestres, sans que l'on les puisse empescher ne alleguer contre eux aucun droit de prescription.

*D'edifier puys & degrez.*

CCCLIII. Pourront aussi les ayans maisons en ladite cousture, edifier puys, degrez ou marches, en lieu le plus convenable & moins nuisible à l'aisance & commodité de ladite cousture & chemin publicque d'icelle, lesdits Eschevins à ce appellez.

*Des auvants & avant-toits.*

CCCLIV. Pareillement lesdits ayans maisons tant en ladite cousture qu'ailleurs, esdites Cité, Ville & fauxbourgs, pourront faire fenestres en front de rue, auvants & avants-toits sur icelle rue, sans demander congé, n'encourir l'amende; pourveu que lesdits auvants & avants-toits, se puissent haulser & avaller.

*Des murs mitoyens.*

CCCLV. Tous murs & clostures esdites Cité, Ville & fauxbourgs, sont reputez communs & moitoyens; sinon qu'ils portassent entierement, le corps d'hostel & edifice de l'un des voisins. Auquel cas, appartiennent à celuy auquel est tel edifice; ou qu'il y eust tiltre au contraire, ou marque & signification qui denotassent par l'art de massonnerie, que tel mur est (*b*) moitoyen.

*Des vues & fenêtres.*

CCCLVI. Si un homme edifie entierement dans son heritage, tellement que l'esgout de son toit choye sur le sien, il peut faire en son edifice tant de veues, clairetez & fenestres, que bon luy semble.

*Distance que doit observer le voisin bâtissant près de fenêtres.*

CCCLVII. Et ne pourra ledit voisin offusquer & du tout empescher lesdites veues & fenestres, & bastir à l'endroit d'icelles, à plus près que de deux pieds & demy.

*Des goutieres.*

CCCLVIII. Nul ne peut faire goutieres ou nauts sur rue publicque, plus bas que de vingt-deux pieds & demy, sur peine de l'amende de soixante sols parisis, applicable au seigneur de la jurisdiction où sont les edifices sur lesquels lesdites goutieres & nauts seront assis.

CCCLIX. Si sur aucun mur moitoyen & commun est assis un nau, qui reçoive les eaux de deux voisins, & l'un d'iceux voisins veut haulser ledit mur, & edifier à l'égal dudit haulsement, l'autre voisin sera tenu de retirer ledict nau sur luy; qui luy sera audit cas propre & particulier, pour recevoir ses eaues: mais si par après ledict autre voisin veut haulser & bastir à l'égal de sondit voisin, faire le pourra, en contribuant & payant la moitié de la despense dudit mur; & rapporter ledit nau sur ledit mur moitoyen, qui sera commun entre eux, comme il estoit auparavant.

*Le mur mitoyen se refait à frais communs.*

CCCLX. Il est loisible à un voisin, pour se loger & edifier esdites Cité, Ville & fauxbourgs, contraindre ou faire contraindre par Justice son autre voisin, à faire refaire le mur & edifice, pendant & corrompu d'entre luy & sondit voisin, & d'en payer selon son hebergement, & pour telles portions que lesdites parties ont & peuvent avoir, ausdits mur & edifice moitoyen. Et où ledit voisin sommé de contribuer aux fraiz, seroit refusant de ce faire, six mois après ladite sommation deuement faite, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait & construit de nouvel, ou fait refaire si bon luy semble.

*De la reconstruction de ceux qui sont tombez ou abatus, & de la hauteur des murs de clôture.*

CCCLXI. Pareillement si deux edifices contiguz, sont de nouvel, ou par la ruine d'un mur moitoyen, ou de toute ancienneté desclos, le proprietaire de l'un desdits edifices se voulant clorre contre son voisin, pourra au refus de sondit voisin, faire entierement construire & edifier ladicte closture, jusques à douze pieds de Roy à rez de chaussée, outre & pardessus les fondemens, esdites Cité & Ville; & jusques à neuf pieds ès fauxbourgs d'icelle à ses despens, la moitié desquels il repetera sur sondit voisin. Et où ledict voisin seroit refusant de le rembourser d'icelle moitié, six mois après sommation de ce faire par luy deuement faite, toute ladite closture & muraille demeurera propre à celuy qui l'aura fait faire, si bon luy semble.

*De hausser le mur mitoyen.*

CCCLXII. Il est loisible à un voisin haulser à ses despens le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, & se loger & edifier en iceluy, sans le consentement de sondit voisin: en payant la moitié d'iceluy mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire; & pourveu que ledit mur soit suffisant & fort pour ce faire.

*De percer le mur mitoyen.*

CCCLXIII. Il est loisible à un voisin faire percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, pour s'y loger & edifier, en le faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire.

CCCLXIV. Il est loisible à un voisin, faire percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, au dessus de neuf pieds de rez de chaussée, & de sept

*a* ART. 351. *boucquests, estaches*, ce sont termes de maçonnerie, usitez au pays.

*b* ART. 355. *que tel mur est moitoyen.* L'original de la Coustume qui est au Greffe, porte *n'est moitoyen*.

Digitized by Google

pieds au dessus du second estage, le tout à fer & verre dormant. Mais où sondict voisin voudra de rechef bastir, luy est lors permis de clorre & estoupper lesdites veues, jusques à la hauteur de son nouvel bastiment.

*D'asseoir poutres & solives.*

CCCLXV. Il n'est loisible à un voisin, de faire mettre & asseoir sommiers & doubleaux, c'est-à-dire poutres & solives dedans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est moitoyen. Et s'il est moitoyen, ne peut faire mettre & asseoir lesdites poutres & solives, que jusques à la moitié de l'espesseur & point du milieu dudit mur; en le restablissant, & y faisant faire jambes, chaines & corbeaux de pierre de taille, ou autre suffisans selon l'aisance & commodité du lieu, pour porter lesdites poutres, en restablissant ledit mur.

*Qui a le sol a le dessus & dessous d'iceluy.*

CCCLXVI. A quiconques appartient le sol; c'est-à-dire l'estage du rez de chaussée, appartient le dessus & dessouz du sol, s'il n'y a tiltre au contraire.

CCCLXVII. Quiconques a ledit sol, il peut & doit avoir le dessus & le dessous, & faire caves, puys, aisances, ordes fosses, soulcis & autres choses licites: pourveu que lesdites aisances, ordes fosses & soulcis, & chausses d'iceux, soient distantes de dix pieds du puys de son voisin, ou y faisant à ses despens bon & suffisant contremur de chaux & sable, de fond en comble, de deux pieds d'espesseur pour le moins.

*De contremur pour four ou forge.*

CCCLXVIII. Contre le mur, four ou forge d'un boulenger, mareschal, ou autre personne, joignant un mur commun ou moitoyen, doit avoir un contremur d'un pied d'espois (a) pour le moins.

*Du fossé particulier, & fossé commun.*

CCCLXIX. Le fossé qui est entre deux pieces de terre, appartient à celuy sur lequel est le rejet d'iceluy fossé. Et si la terre est jettée d'un chacun costé, le fossé sera reputé commun.

*De celui qui ne veut contribuer au mur de clôture.*

CCCLXX. Si aucun ayant heritage ne peut contribuer à faire closture, soit dans ou hors la ville, il sera quitte, si bon luy semble, de bailler de sa place à l'estimation raisonnable, que le mur pourra couster, & vaut tel mur pour closture seulement. Et si la partie veut edifier plus haut, il s'en fait comme cy-devant est escrit.

*De faire cheminées en mur commun.*

CCCLXXI. Es murs qui sont communs entre deux parties, icelles peuvent chacun de son costé, edifier cheminées, & prendre creux esdits murs, jusques à la tierce partie d'iceux, pour icelles cheminées faire, sans que l'un puisse empescher l'autre; si n'estoit qu'il y eust sommier ou autres piece de bois, à l'endroit du lieu où l'on prendroit tel creux, qui l'empeschast; pourveu que le mur fust tellement retenu, que faute n'en advint.

CCCLXXII. Si entre deux parties y a mur qui soit commun entre eux, il n'est loisible à l'autre y faire arche ou autre creux, excepté pour faire cheminée (comme est dit à l'article immediatement precedent) sans le consentement de son voisin; supposé qu'audit mur, à l'endroit dudit creux, y ait sommier ou autre piece de bois à moitié d'iceluy, ou qu'il soit à plein mur.

*De ne faire entreprise sur la chaussée de la ville.*

CCCLXXIII. Nul ne peut chever ne faire entreprinse sur la chaussée d'icelle ville, sans l'exprès congé & licence des Eschevins ou des greffiers de l'Eschevinage, qui ont le regard & gouvernement sur ladite chaussée, sur peine d'amende de soixante sols parisis.

*D'édifier saillie en rue, qui est ce qui avance sur le premier étage.*

CCCLXXIV. Si aucun veut edifier en une vieille maison où y a saillie ou autre edifice sur rue, & il veut reserver le privilege de ladite saillie, avant qu'il l'abbatte, il est tenu de faire prendre les mesures par les greffiers de ladicte chaussée. Et ce fait, il peut abbattre & refaire ladicte saillie, ou autre edifice saillant sur rue, en l'estat qu'il estoit, sans en demander autre congé pour ce faire aux officiers où l'edifice se fait.

*De faire caves en la ville de Reims.*

CCCLXXV. Quiconques veut edifier audit Rheims, & en faisant les edifices, fait faire les caves, il doit faire les fondemens bons & suffisans, & monter la muraille à ses despens, jusques au rez de la chaussée, & de là en avant, son voisin y sera tenu contribuer de telle mesure que dessus est dit; c'est à sçavoir, de quatorze pieds en la Cité, & de huict pieds hors la Cité. Mais en contribuant au pardessus, il aura la moictié audit mur, & pourra appuyer contre, & prendre creux de cheminée, ainsi que dessus est dit.

*De faire puis en son heritage.*

CCCLXXVI. Toutes personnes ayans heritages, peuvent faire puis en leurs heritages contre leur voisin, & eux aider du tiers du mur, s'il est moitoyen entre eux. Et s'il n'est moitoyen, le rembourser *pro rata* d'autant que le mur a cousté, à l'arbitrage de gens de bien à ce cognoissans.

*D'asseoir en mur moitoyen.*

CCCLXXVII. Si aucun mur est moitoyen entre deux parties, & sur iceluy l'une des parties veut faire encores edifice & pandefeu de bois, il pourra poser & asseoir sa solle & pandefeu à la moitié dudit mur, en delaissant à son voisin l'autre moitié dudit mur franche.

*De recouvrir un toit, & échelage qui doit être livré par le voisin.*

CCCLXXVIII. S'il est besoin de recouvrir un toict, & la goute tombe sur son voisin, tel voisin est tenu de bailler place pour dresser les eschelles, & ne le pourra empescher.

*Comment se peut perdre la possession de fenetres, &c.*

CCCLXXIX. Si aucun a fenestres, lucarnes, ou creux d'ancienneté, & il demolist sa maison sans prendre la mesure d'icelle, la partie presente ou appellée, il perd sa possession.

## De Prescription.

*De prescription de dix & vingt ans, avec titre pour acquerir proprieté & se liberer des charges.*

CCCLXXX. Quand aucun, à juste tiltre, de bonne foy, a jouy franchement & paisiblement d'aucun heritage, ou autre droit réel censé & reputé immeuble, avec tiltre de bonne foy, tant par luy que ses predecesseurs, par dix ans, entre presens, & vingt ans entre absens; aagez & non privilegiez, il acquiert droict de prescription desdites choses, & aussi de la rente, dont seroit chargé ledit heritage; si pendant ledit temps il n'a esté par contestation en cause, inquieté, tant dudit heritage que de ladite rente.

*De prescription de trente & quarante ans, sans titre pour acquerir & se liberer.*

CCCLXXXI. Quand aucun a jouy & possedé aucun heritage ou autre droict réel & incorporel, par l'espace de trente ans continuellement & paisiblement, tant par luy que ses predecesseurs; supposé qu'il n'ait tiltre, il á acquis droict de prescription, tant dudit heritage que de ladite rente, dont il pourroit estre chargé, entre aagez & non privilegiez; toutesfois l'hypotheque demeurera, & ne se prescript que par quarante ans.

*Chef-Cens n'est prescriptible, mais bien la quotité ou arrerages.*

CCCLXXXII. Le chef cens, qui est à dire, le premier cens, ne peut estre prescrit par quelque laps de temps que ce soit, & fust de cent ans; mais la quotité dudit chef cens, ensemble les arrerages

a ART. 368. *un contremur d'un pied d'espois.* Le contremur d'un pied d'épaisseur doit être entre la muraille mitoyenne & le mur ou massonnerie du four; jugé en cette Coutume par Arrest donné aux Enquestes, le 23. May 1620. confirmatif de la Sentence du Bailly de l'Archevêché de Reims, du 6. Aoust 1619. Appollinaire le Long, & Nicolas le Tourneur, parties. J. B.



Digitized by Google

d'iceluy, se peuvent prescrire par trente ans.

*Prescription de l'action personnelle.*

CCCLXXXIII. Toute action personnelle se prescrit par trente ans. Mais quant à l'hypothecquaire, ne se prescrit que par quarante ans (a).

*De prescription & extinction d'hypotheque par dix & vingt ans.*

CCCLXXXIV. Quiconques a jouy avec tiltre & bonne foy d'aucun heritage chargé d'hypothecque, & l'a tenu & possedé paisiblement par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez, sans avoir esté poursuivy ou inquieté par celuy qui a le droict d'hypothecque, il prescrit & esteint l'hypothecque, & en demeure l'heritage deschargé.

# AUTRES COUTUMES.

*Nulle societé sans convention.*

CCCLXXXV. Societé n'a lieu, sinon qu'elle soit convenue par exprès.

*Comment l'executé peut empescher la vente.*

CCCLXXXVI. Quand aucun est executé pour debte en ses biens, il peut empescher la vente d'iceux, en baillant les deniers pour lesquels il est executé dedans huictaine.

*Du privilege de celui qui a loué sa maison.*

CCCLXXXVII. Il est permis à celuy qui a loué une maison de proceder par execution avec authorité de Justice, sur les biens meubles du conducteur qui seront en ladite maison, soit clerc ou lay (b); encores que tel conducteur ne soit condamné, ny obligé par contract passé souz seel authentique. Et en cas d'opposition, demeurera la main de Justice garnie. Et peuvent iceux biens, encores qu'ils soient hors de ladite maison, estre poursuivis par hypothecque, en quelque main qu'ils soient, sinon qu'ils ayent esté vendus à un autre. Et où ils se vendroient publiquement par authorité de Justice, sera ledit locateur preferé à tous autres pour son louage, sur les deniers qui en procederont.

*Peut contraindre le locataire à garnir la maison de meubles exploitables.*

CCCLXXXVIII. Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison de meubles exploictables, & suffisans pour la seureté de son louage. Et à faute de ce faire, le peut faire sortir de sa maison par Justice, encore que le louage ne soit expiré.

*Les censes, moisons & pensions sont aussi privilegiées.*

CCCLXXXIX. Les cens, moisons ou pensions, de terres arables, vignes, prez, jardins, saulsois, ozerois, bois, & heritages rustiques, sont pareillement privilegiées, comme les loyers des maisons; car pour iceux on peut faire saisir & arester par la Justice du lieu les grains, raisins, & fruicts, qui y y sont creus; jaçoit qu'ils soient encores pendans ou ameublis. Et en cas d'opposition, doit la main de Justice demeurer garnie pour la pension d'un an, pendant le procès.

*De tacite reconduction de maison.*

CCCXC. Si le conducteur a habité ou tenu une maison ou habitation jusques au jour de sainct Jean Baptiste, (auquel jour se commence à Rheims, l'an du louage des maisons,) & ledit conducteur continue & entretient outre le jour de feste saint Pierre & saint Paul (qui est cinq jours après ledit jour saint Jean) il est censé & reputé avoir reprins à louage icelle maison ou habitation pour tout l'an qui est entamé & commencé, & au prix mesme de l'an precedent, s'il ne fait apparoir d'autre louage & convention faicte entre luy & le locateur.

*Quand le bailleur peut saisir les fruits d'heritages rustiques pour sureté de ses fermages.*

CCCXCI. Si un censier ou conducteur de terres arables, vignes, prez, jardins & autres heritages rustiques, est en la derniere année de son louage, & il n'asseure suffisamment le locateur de luy payer sa cense ou pension au terme qu'elle doit escheoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruicts estans en & sur son heritage, par ladite Justice du lieu; jaçoit (c) que pendans soient en l'heritage, ou qu'ils soient couppez & abbatus, & que le terme ne soit escheu. Et en cas d'opposition, la main de Justice doit demeurer garnie, pendant le procès, à la valeur de ce qu'il sera sera deu audit locateur pour une année.

*En quel cas répit n'a lieu.*

CCCXCII. Lettres de respit n'auront lieu contre celuy qui aura obtenu par jugement & sentence donnée; & contre ceux à qui sont deux louages de maisons, arrerages de rentes foncieres (d), moison de grains; alimens, medicamens; ou deniers deus pour fourniture de bled, vin, ou autres victuailles pour la provision du debteur ou de sa famille, ou pour vin ou pour autre victuaille vendue en detail; ou pour debte deue à mineurs, créée pendant leur minorité; ne pour interest civil, d'excès, adjugé; ny pour prix d'aucun heritage vendu: Et pourra le creancier, nonobstant lesdites lettres de respit, arrester la marchandise par luy vendue, estant encores en la possession dudit debteur.

*En quel cas cession n'a lieu.*

CCCXCIII. Cession de biens n'a aussi lieu pour amendes (e), dommages & interests civils, adjugez pour raison d'excès, crimes & delicts.

*Des prescriptions de six mois.*

CCCXCIV. Tous vendeurs de denrés & marchandises en detail, chirurgiens, barbiers, orfevres, espiciers, apoticaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouvriers & serviteurs, demeurans ès cité, ville & fauxbourgs de Rheims, & autres lieux regis selon icelle, ne pourront faire demande de leurs denrées, marchandises, loyers & salaires, de leursdits labeurs, ouvrages & services après six mois passez, d'iceux ventes, ouvrages & services faits; sinon qu'ils fussent recogneuz par obligation, ou autrement deuement.

*Privilege des hosteliers pour dépens d'hostelage.*

CCCXCV. Despens d'hostellages, livrez par hostes à gens passans, ou à leurs chevaux, sont privilegiez, & viennent à preferer devant tout autre, sur les biens & chevaux hostelez. Et les peut l'hostelier retenir jusques à payement. Et si aucun autre creancier les vouloit enlever, il auroit juste cause de soy opposer.

*De déconfiture.*

CCCXCVI. En matiere de desconfiture, chacun creancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du debteur. Et n'y a point de prerogative pour debte pure personnelle.

*De compensation.*

CCCXCVII. Compensation a lieu de debte liquide à autre debte liquide; & non autrement.

*Du droit de suite à l'égard de celui qui vend sans jour & sans terme.*

CCCXCVIII. Qui vend aucune chose mobiliaire, sans jour & sans terme, esperant d'en estre payé promptement, il peut poursuivir & arrester ladite chose, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour en estre payé du prix qu'elle a esté vendue.

*Des courtiers de vins.*

CCCXCIX. Les courtiers de vins qui conduisent marchans forains, ou autres achetans vins, après le prix fait & convenu, seront tenus de payer ledit prix. Et se pourront les marchans vendeurs, addresser contre eux pour le payement d'iceluy prix; sinon qu'il en fust autrement convenu entre le vendeur & l'acheteur.

*Du tems pour enlever la marchandise.*

CCCC. Tous acheteurs de vins & autres marchandises, seront tenus dedans vingt jours après l'achat, lever ladite marchandise, autrement les arres seront perdues; & ne sera tenu le vendeur de la delivrer s'il ne luy plaist. Et neantmoins sera au choix

---

a ART. 383. *ne se prescrit que par quarante ans.* Voyez M. Louet, *litt. H. num. 3. & ibi not.* J. B.

b ART. 387. *soit clerc ou lay.* Dixi sur Laon, art. 274. & 276. J. B.

c ART. 391. *jaçoit*, pour *soit que*.

d ART. 392. *arrerages de rentes foncieres. Secùs*, des rentes constituées à prix d'argent. *Vide not. mea* sur l'article 111. de la Coutume de Paris. J. B.

e ART. 393. *pour amendes*; c'est-à-dire, *au regard des amendes*, &c.

Digitized by Google

du vendeur, de poursuivre son acheteur, pour raison de ses dommages & interests.

*Du dommage de bestes.*

CCCCI. Toute personne bien famée & renommée, sera creue par serment de sa prinse de bestes, & du dommage à luy faict, jusques à cinq sols parisis seulement. Et où il pretendra plus grand dommage luy avoir esté fait, sera tenu iceluy faire voir & visiter dedans vingt-quatre heures, partie presente ou appellée. Et ledit temps passé, n'y sera plus receu.

*De la prise des bestes malfaisantes.*

CCCCII. Tous seigneurs qui ont jurisdiction, pourront prendre ou faire prendre par leurs sergens, gardes ou messiers, les bestes qui seront trouvées mal-faisantes & en dommage à leurs seigneuries & territoires; & les pourront tenir en leur hostel, ou autre lieu, en prison, jusques à ce que ceux à qui elles sont, les viennent requerir ou advouer par gage & pleige suffisant, pour l'amende & le dommage qu'elles auront fait. Et en ce cas, luy seront rendues.

CCCCIII. Et si lesdites bestes estoient trouvées en dommage ou messait, par ceux ausquels appartiendront les heritages, & ils n'avoient sergens ou messiers presens, les pourront prendre ou faire prendre; & les pourront detenir par un jour & une nuict; & après les mener aux prisons du seigneur, pour après recouvrer leurs dommages & interests.

*De la vente des bestes trouvées en dommage.*

CCCCIV. Et si celuy à qui sont lesdites bestes, ne les requiert, & delivre par pleige ou gage, comme dessus, ledit seigneur ou son procureur, fera assavoir à celuy à qui elles sont, qu'il les fera exposer & mettre en vente à certain jour qui sera declaré, auquel jour le fera publier. Et si elles sont mises à pris, les pourra delivrer, à la huictaine suivante au dernier encherisseur; qui en sera fait seigneur. Et si elles ne sont mises à pris, ledit seigneur les pourra retenir pour le messait.

*De l'opposition de celui à qui sont les bestes.*

CCCCV. Et s'il y a opposition par celuy à qui sont lesdites bestes, luy seront rendues sans gage ny caution, au cas qu'il soit habitant du lieu, y ayant & possedant biens pour en respondre.

*De saisie & arrest de chose mobiliaire, à la part de celui qui en est proprietaire.*

CCCCVI. Toute personne dessaisie d'aucun meuble, bestial, ou autre chose mobiliaire qu'il sçait & cognoit estre en la possession d'un autre, peut faire saisir & arrester la chose mobiliaire, en la main de la Justice du lieu où elle sera trouvée, & la faire mettre en garde & depost en lieu seur, jusques à que les parties ouyes, en soit ordonné par Justice. Lequel arrest sera signifié à celuy, en la possession duquel elle sera trouvée lors dudit arrest.

*Du privilege d'arrêter les debiteurs forains & leurs biens meublés.*

CCCCVII. Par ancien usage gardé de temps immémorial audit Rheims (*a*), est loisible à un chacun, de quelque estat qu'il soit, demeurant audit Rheims ou hors (*b*), ayant à intenter action personnelle pour debte, ou autre chose contre aucun forain (*c*), non demeurant audit Rheims; non clerc ou non noble (*d*) qui est trouvé audit Rheims, le faire arrester au corps par un sergent de la Justice du lieu où il est trouvé; ou si semble bon à celui qui a à intenter ladite action faire arrester les biens meubles de tel forain; soit qu'il soit clerc, marié ou noble; & au moyen de tel arrest, soit de corps ou de biens, est tenu ledit forain sortir (*e*) jurisdiction, pour la chose pour laquelle il est arresté, pardevant la Justice, de l'authorité de laquelle il aura esté arresté.

CCCCVIII. Et n'aura ledit arresté provision de son corps ou biens arrestez, qu'il n'ait baillé caution fidejussoire & subjecte de fournir le jugé, tant pour le principal que despens.

*Ainsi signé*, DE THOU, B. FAYE & VIOLE.

---

a ART. 407. *gardé de temps immémorial audit Rheims.* Par Arrest du Mardy 14. Juillet 1598. il fut dit avoir été mal saisi, l'intimé condamné en tous les dépens, dommages & interests, & ordonné que les Echevins viendroient au mois sur l'appel interjetté par M. le Procureur general, prétendant cette voye d'arrest abusive.

*Aliud*, contre l'étranger, jugé qu'un Flamand ayant baillé une lettre de change à un de Reims, sur un que l'on disoit être habitant de Paris, non trouvé à Paris, arrêté en vertu de cet article à Reims, sur l'appel par lui interjetté de l'arrest personnel & procedures, les appellations au neant, le Lundy 4 Decembre 1606.

Jugé aussi que celui qui demeure hors du ressort de la Coutume de Reims, ne peut user du privilege de l'arrest personnel, 18. Decembre 1612. T. C.

b *demeurans audit Rheims ou hors.* Ce mot *hors* ne comprend que ceux qui sont demeurans dans le ressort de la Coutume, *infra septa territorii. Ergo*, un qui est demeurant hors le ressort de la Coutume, n'a droit d'arrest sur le forain; Arrest du Mardy 18. Decembre 1612. plaidans Bernage & Robert, & M. l'Avocat General le Bret, Saubinet & le Beau, parties. J. B.

c *contre aucun forain.* Ce mot *forain*, s'entend des étrangers du Royaume, & non du ressort de la Coutume. Arrest du Lundy 4. Decembre 1606. plaidans Feydeau & Germain, & M. l'Avocat General le Bret. *Vide not. mea ad art. 173. & 174.* de la Coutume de Paris, *in fine.* J. B.

Ces termes de l'article, *forain non demeurant audit Rheims*, ne semblent pas favoriser le sentiment que Brodeau veut avoir été suivi par l'Arrest qu'il cite, & l'usage des Villes d'arrest y est absolument contraire. C. B. R.

d *non clerc ou non noble.* Sous ce mot, *noble*, est compris non-seulement celui qui est né de pere & mere nobles, ou de pere noble seulement, *ut supra art. 2.* mais aussi celui qui est annobli par une Charge pendant qu'il l'exerce: *puta*, un Gendarme d'une Compagnie d'Ordonnance du Roy, lequel venant au service de sa Majesté avec ses armes & équipage, ne peut être arrêté en vertu de cet article, qui est l'un des points jugez par ledit Arrest du 18. Decembre 1612. J. B.

e *sortir*, c'est-à-dire, *subir.*

*Fin des Coustumes de Rheims.*

Digitized by Google

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE RHEIMS.

*De la qualité & difference des Personnes.* 493
*De la qualité & difference de biens.* 494
*De Fiefs.* 495
*Des heritages tenus en roture, & droits de cens, vesture & ventes deues à cause d'iceux.* 500
*De dessaisine, saisine & hypotheque, vulgairement appellé devest, vest & nantissement.* 501
*De simple saisine.* 503
*De retraict lignager & feodal.* ibid.
*De Donations simples ou mutuelles, & autres dispositions faites entre-vifs.* 505
*Des Droicts appartenans à gens mariez.* 506
*Des Testamens, & autres dispositions de dernieres volontez, & executions d'icelles.* 509
*De successions & rapports qu'il convient faire en partageant icelles.* 511
*De tuteur, curateur & gardien.* 512
*De bastards, aulbains, espaves, biens vacans, forfaictures & confiscations.* 513
*De Servitutes & droits réels.* 514
*De Prescription.* 515
Autres Coustumes. 516

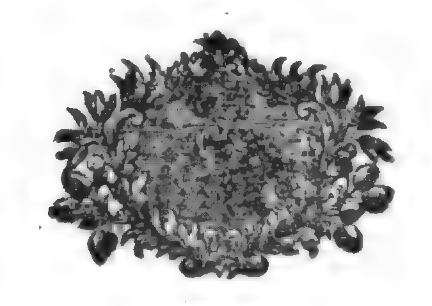

Digitized by Google

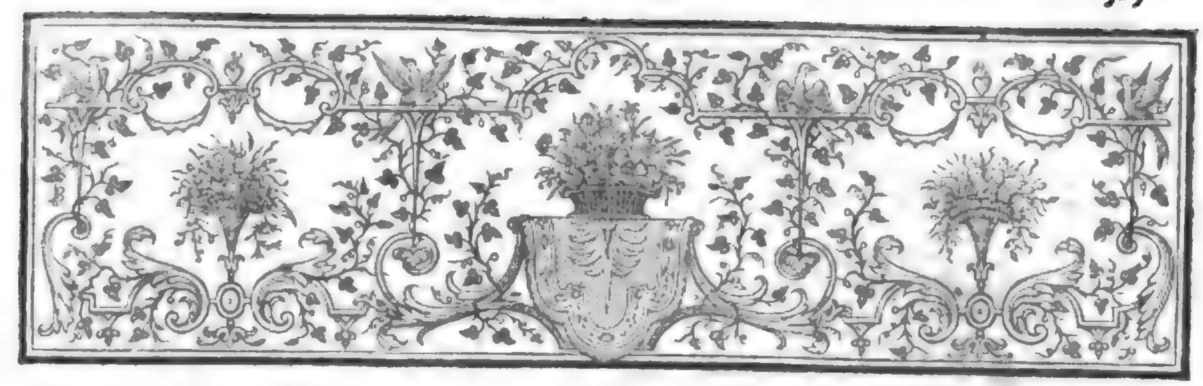

# COUTUMES DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS, EN LA CITÉ, VILLE ET PREVOSTÉ ROYALE DE NOYON[a].

## *De Succession.*

### ARTICLE PREMIER.

*Le mort saisit le vif.*

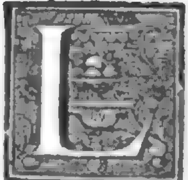

LE mort saisit le vif, son plus prochain heritier plus habile à luy succeder.

*De la prérogative de l'aîné ès fiefs entre nobles.*

II. Entre nobles, quand aucun va de vie à trespas, delaissant plusieurs enfans, le fils aisné succede en tous les fiefs & nobles tenemens; à la charge d'un quint à vie, à ses puisnez, soient fils ou filles.

*De la prérogative de la fille aînée, s'il n'y a que filles.*

III. Et où il n'y auroit que filles, la fille aisnée succede pareillement en tous lesdits fiefs, à la charge dudit quint à vie, à ses sœurs puisnées.

*De la prérogative de l'aîné ès fiefs entre roturiers.*

IV. Entre roturiers, s'il y a plusieurs enfans, appartient la moitié au fils aisné de ce qui est tenu en fief; & l'autre moitié se divise esgalement entre les puisnez, soient fils ou filles. Et s'il n'y avoit que deux enfans, audit aisné appartiennent les deux tiers, & l'autre tiers au puisné, soit fils ou fille. Et neantmoins en chacun desdits deux cas, & outre ce que dessus, au fils aisné appartient le principal manoir, si aucun en y a, avec la basse cour, fossez, jardin, pré, closture & aisement d'iceluy.

*Faculté à l'aîné de retenir le tiers, en recompensant les puînez; & alors l'estimation des fiefs se fera au denier trente & au denier vingt cinq.*

V. Et neantmoins peut ledit aisné, avoir ladite moitié ou tiers desdits fiefs advenus ausdits puisnez, en les recompensant en dedans trois ans (b), en autres heritages de la succession, si faire se peut; sinon en deniers comptans, en estimation du denier trente, pour les fiefs ausquels y a Justice haute ou moyenne, ou basse; & du denier vingt-cinq pour les autres fiefs, qui ne seroient de la preéminence & qualité dessusdite.

*S'il n'y a que filles; idem, qu'en l'article troisiéme.*

VI. Et où il n'y auroit que filles, la fille aisnée a pareil droict de prerogative d'aisnesse sur ses sœurs puisnées, que dessus.

*Le fils concourant avec sœurs, réputé aîné.*

VII. Le fils a ledit droit d'aisnesse sur ses sœurs, encores qu'elles soient plus aagées que luy.

*Partagés des rotures en directe.*

VIII. Quant aux heritages roturiers & biens meubles, les enfans succedent à iceux egalement soit fils ou fille, chacun pour son chef.

*L'heritier paye les obseques.*

IX. L'heritier du decedé est tenu payer les obseques & funerailles.

*Succession des enfans predecedez déferée aux ascendans, en quels biens.*

X. Pere & mere, ayeul ou ayeule succedent à leurs enfans predecedez sans hoirs procréez de leurs corps, quant aux meubles, conquests & acquests immeubles; mais quant aux heritages propres, les freres & sœurs y succedent, du costé & ligne dont ils attaignent au trespassé.

*En collaterale en fiefs, le*

XI. En ligne collaterale, le masle exclud la femelle

---

*COMMENTATEURS de cette Coutume.*

a DE NOYON. M. Jean-Baptiste *Buridan*, a fait des notes sur cette Coutume; elles consistent principalement en renvois à la generale de Vermandois, à ses Commentaires sur cette même Coutume, & à la Coutume de Ribemont.

M. Claude *de la Fons* a seulement donné sur cette Coutume une Conference avec celle de Laon.

b ART. 5. *en dedans trois ans.* Ce temps est fatal. Arrest du 20. Decembre 1638. rapporté par Brodeau, sur Paris, art. 13. n. 50. J. M. R.

Et ce temps court du jour de la mort du pere, le même Arrest rapporté par Bardet, *liv. 7. ch. 47. tom. 2.* C. B. R.

*En dedans trois ans*, à compter du jour du decès ou de la succession échûe. *Voyez* saint Quentin, art. 32. Reims, art. 45. & Montdidier, art. 171. *ubi dixi. Imò*, du jour du partage, Ribemont, art. 62. Il a été jugé en cette Coutume, que les trois ans se comptent entre majeurs, du jour de la succession échûe, encore que pendant plusieurs années les enfans ayent joui du fief par indivis, & fait bail d'icelui, par Arrest du Lundy 20. Decembre 1638. moy plaidant pour Maistre Louis de Montigny; Parmentier pour Maistre Jacques de Watigny, sieur de Foinieres, & M. l'Avocat General Talon. *Vide not. mea* sur la Coutume de Paris, art. 13. *in verbo*, en baillant récompense, *in fine*. J. B.

Digitized by Google

*mâle exclud la femelle.*

en pareil degré, quant aux fiefs.

*En ligne collaterale entre nobles, l'aisné exclud ses puisnez quant aux fiefs.*

XII. En ladite ligne collaterale, entre nobles & quant aux fiefs, l'aisné masle exclud ses puisnez, soient fils ou filles, & sans charge de quint envers lesdits puisnez.

*Idem, s'il n'y a que filles.*

XIII. Et s'il n'y avoit que filles, l'aisnée fille exclud pareillement ses puisnées, & sans charge de quint.

*Aliud, entre roturiers partage égal des fiefs.*

XIV. Et entre roturiers en ladite ligne collaterale, les fiefs se partissent egalement entre les masles; & aussi entre les filles, s'il n'y avoit masles, sans aucune prerogative d'ainesse.

*De representation en ligne directe & collaterale.*

XV. En ligne directe, representation a lieu infiniment, tant pour les fiefs, rotures, qu'autres biens. Et en ligne collaterale a lieu, jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement.

*Necessité des rapport, s'il n'est expressément ordonné.*

XVI. Aucuns enfans ne sont recevables à demander partage, s'ils n'offrent rapporter (*a*) ce qui leur a esté donné par leur pere & mere; sauf les fraiz des nopces & banquet de mariage, qui ne se rapportent. Toutesfois les habillemens, bagues & joyaux se rapportent. Mais si pere ou mere avoient donné à aucun de leurs enfans, meubles ou heritage, hors part & par preciput, soit par testament ou disposition entre-vifs, tel don ne se rapporte, pourveu qu'il soit dit expressément qu'il est fait & donné hors part & par preciput. Et peut ledit enfant en ce cas, estre legataire ou donataire, & heritier ensemble; sauf aux autres enfans leur legitime, & querelle de donation inofficieuse.

## *De Testament.*

*A quoi s'étend la faculté de disposer par testament.*

XVII. TOute personne de franche condition, peut disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, de tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & du tiers de ses propres, s'ils sont en censive; & du quint, s'ils sont en fief, au profit de telle personne que bon luy semblera, soit prochain ou estrange.

XVIII. Peut aussi disposer par testament comme dessus, de l'usufruit de tous ses heritages propres, soient en censive ou en fief, à telle personne que bon luy semblera; reservé toutesfois en tous cas la legitime aux enfans, selon la raison escrite (*b*).

*De donation testamentaire entre mari & femme.*

XIX. Homme ou femme peuvent donner par testament, l'un à l'autre ce que dessus, pourveu qu'il n'y ait enfans de leur mariage ou d'autre. Auquel cas qu'il y ait enfans, ne vaut telle disposition d'entre eux que pour les meubles, acquests & conquests immeubles; & sauf la legitime comme dessus.

## *De Donation entre-vifs.*

*Ce qu'il est permis de donner entre-vifs.*

XX. TOute personne jouissante de ses droicts, peut donner par donation entre-vifs, tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & ses heritages propres, soit en fief ou en roture; pourveu que la legitime soit reservée à ses enfans, s'il en a.

*De donation entre mari & femme.*

XXI. Homme & femme conjoints par mariage, se peuvent donner l'un à l'autre par donation entre-vifs, tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & moitié de leurs heritages propres en usufruict; pourveu qu'il n'y ait enfans de ce mariage, ou d'autre. Auquel cas ne se peuvent donner l'un à l'autre que les meubles, acquests & conquests immeubles; & sauf la legitime aux enfans (*c*).

*De donation à un de ses enfans ou apparent heritier.*

XXII. Si aucun donne ou transporte, soit homme ou femme, à l'un de ses enfans, ou à aucun autre apparent heritier, en don de mariage, ou pour advancement de succession & hoirie, aucuns heritages, fiefs, rentes ou autres choses immeubles, tels heritages ainsi donnez, comme dit est, sont reputez propres heritages au donataire, & à luy venus de naissant & ligne; & en est tenu & reputé tel donataire vestu & saisi. Toutesfois tels heritages donnez par pere ou mere, retournent audit pere ou mere qui les ont donnez, si lesdits enfans prédecedent sans hoirs procreéz de leurs corps.

## *Des Droicts seigneuriaux & feodaux.*

*Des droits de quint, requint & chambellage.*

XXIII. QUand un fief est vendu, ou autrement alienê à prix d'argent, est deu par l'acheteur au seigneur du fief, le quint & requint du prix; mais si le fief est donné, eschangé ou legué, est deu droict de relief, & chambellage seulement. Lequel droict de chambellage est de vingt sols parisis, sinon qu'audit échange y eust soulte de deniers; auquel cas est deu quint & requint, pour le regard de ladite soulte.

*Du douziéme denier dû au seigneur censuel pour vente. En échange n'est rien dû.*

XXIV. Quand aucun heritage tenu en censive est vendu, est deu par l'acheteur au seigneur censuel, le douziesme denier du prix. Et s'il est donné ou eschangé, n'est deu aucun profit, sinon qu'il y eust soulte en deniers audit eschange; auquel cas est deu le douziesme denier de ladite soulte.

*De fiefs échûs en directe ou en collaterale, & ce qui est dû au seigneur.*

XXV. Si un fief eschoit par succession de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, n'est deu au seigneur feodal que la bouche & les mains, avec le droict de chambellage. Et s'il eschoit par succession en ligne collaterale, est deu droict de relief; pour lequel le vassal doit faire offre du revenu de l'année, ou de la valeur & estimation d'une année prinse & choisie en trois dernieres années, en faisant des trois une commune; ou bien ce qui sera dit par Pairs de fief: ou d'une somme de deniers pour une fois payée au choix & election du seigneur.

*Ce qui est dû en fief pour mariage de fille.*

XXVI. Si une fille à laquelle est escheu un fief se marie, n'est deu aucun droict au seigneur de fief, pour raison du premier mariage. Mais pour les subsequens,

*a* ART. 16. *s'ils n'offrent rapporter*, ou moins prendre, cela étant de droit commun, si la Coutume ne décide précisément le contraire. J. B.

*b* ART. 18. *selon la raison escrite.* C'est-à-dire, suivant la disposition du Droit Romain. *Dixi*, sur Vermandois, article 52. J. B.

*c* ART. 21. *& sauf la legitime aux enfans.* Don fait par une femme à son mari de ses meubles en proprieté, & de ses propres & acquests en usufruit, à la charge de nourrir & entretenir les enfans: confirmé en cette Coutume au profit des enfans du second lit, nonobstant l'Edit des secondes noces posterieur à la Coutume. Arrest, 30. Juillet 1616. entre M. Jean de S. Meslant & consorts, & Magdelaine le Page. T. C.

Digitized by Google

subsequens, & pour chacun d'iceux est deu relief & droit de chambellage.

*Ce qui est dû pour donation, soit en fief ou roture, faite en faveur de mariage.*

XXVII. Si pere ou mere donne à aucuns de ses enfans en advancement d'hoirie, ou faveur de mariage, aucuns biens meubles ou heritages, soit en roture ou fief, le donataire en est reputé vestu & saisi incontinent après la donation faicte; & n'en doit aucun profit, fors le droict de chambellage, pour raison des choses tenues en fief.

## *Des Douaires.*

*De douaire coustumier.*

XXVIII. Quand homme ou femme sont conjoints par mariage, entre nobles & non nobles, ladite femme acquiert droict de douaire coustumier, qui est la jouissance de la moictié de tous & chacuns les heritages & biens immeubles, desquels jouissoit le mary au jour de la benediction nuptiale, ensemble la jouissance de la moictié des heritages qui eschoient en ligne directe audit mary constant ledit mariage, pour en jouir par elle, après le trespas dudit mary, sa vie durant seulement. Lequel douaire coustumier saisist si-tost qu'il a lieu; qui est après le decès du mary; comme aussi saisist le douaire prefix.

*De douaire préfix.*

XXIX. Femme qui a douaire prefix, peut si bon luy semble, laisser le prefix, & choisir le coustumier, s'il n'est dit le contraire par traité de mariage.

*Sa veuve noble doit être logée sa vie durant en la maison de son mari.*

XXX. Entre personnes nobles, la veufve peut choisir telle maison de son mary qui luy plaira, pour faire sa demeure sa vie durant, soit qu'il n'y ait qu'une maison ou plusieurs. Et doit ladite femme deuement entretenir ladite maison, de pel, torche & couverture, comme usufructuaire doit faire.

XXXI. Entre nobles conjoints par mariage, le survivant peut prendre & apprehender tous les meubles, si bon luy semble; à la charge de payer & acquiter les debtes. Mais si le survivant ne prend que la moitié desdits meubles, il ne sera tenu payer que la moitié desdites debtes, & l'heritier l'autre moitié.

## *De Prescription.*

*Prescription n'a lieu en servitudes sans titre.*

XXXII. De veues, esgouts, enclaves & autres edifices secrets, l'on n'acquiert possession ou prescription, pour quelque temps que l'on en ait use, sans titre valable.

## *De Retrait Lignager.*

*Retrait lignager, en quel cas, au profit de qui, & sous quelles conditions.*

XXXIII. Quand aucun vend son heritage propre, soit fief ou censuel, à personne estrange, le parent lignager du vendeur, du costé & ligne dont vient l'heritage, peut retraire ledit heritage ainsi vendu, dedans l'an & jour, en remboursant les principaux deniers, avec les fraiz & loyaux cousts: Et est tel heritage tenu & reputé propre au retrayant (a).

*De quand court l'an du retrait.*

XXXIV. Et l'an du retraict court du jour de la reception en foy & hommage, si l'heritage est en fief (b); & s'il est en roture, du jour de la vesture, si les choses sont subjettes à vesture; sinon (c) du jour de la possession prinse en vertu du contract.

*Lequel des lignagers est préferé.*

XXXV. Quand plusieurs lignagers viennent en mesme jour au retraict, faisans en iceluy donner adjournement à l'acheteur, le plus prochain doit estre preferé (d), mais s'ils ne viennent en mesme jour (e), celuy qui aura faict donner le premier adjournement, sera preferé au retraict; encores qu'il ne soit le plus prochain.

*Du retrait feodal.*

XXXVI. Le seigneur du fief peut avoir par puissance de fief, l'heritage vendu tenu & mouvant de luy en fief, en remboursant l'acheteur.

*Le lignager préferé au feodal.*

XXXVII. Toutesfois le retrayant (f) est preferé au seigneur feodal; & le peut retraire sur luy, si ledit seigneur feodal l'avoit acheté ou retenu par puissance de fief.

*En échange n'y a retrait.*

XXXVIII. En eschange ou donation, sans dol ou fraude, retraict lignager n'a lieu.

*Ceux de Noyon se reglent selon les Coustumes de Laon, sauf en quelques cas.*

XXXIX. Au surplus ladite Prevosté se reigle & gouverne, se reiglera & gouvernera selon les Coustumes de Vermandois en la Prevosté de Laon, en ce qui n'est contraire, ou derogeant aux Coustumes propres & particulieres de ladite Prevosté de Noyon, cy-dessus escrites & redigées. Sauf qu'il n'est deu aucun droict pour vendition ou autre alienation, de l'usufruict des choses tenues en fief ou roture. Et qu'il n'est deu amende, pour defaut de cens non payez, sans tiltre ou possession equipollant à tiltre. Et si maintient le Roy, la cognoissance par prevention, de toutes matieres civiles & criminelles, sur les subjets des Hauts-Justiciers.

*Ainsi signé*, DE THOU, B. FAYE, & VIOLE.

a ART. 33. *tenu & reputé propre au retrayant*, Secùs à Reims où il lui est acquest, *dixi in consuetu. Paris.* §. 171. C. M.

b ART. 34. *si l'heritage est en fief.* Cecy a lieu en francallieu. *Vide not. mea* Paris, art. 131. J. B.

c sinon. *Id est, si est allodium: sed hæc possessio debet esse publica & continua, non momentanea, sed talis quæ transeat in notitiam vicinia, fa. Cle. I. in fi. de concess. praben.* C. M.

d ART. 35. le plus prochain doit être préferé. *Vide leg.* Peto, 69. §. *fratres de leg.* 2. J. B.

e *mais s'ils ne viennent en mesme jour. Vide* sur Vermandois, art. 230. J. B.

f ART. 37. *Toutesfois le retrayant*, s'entend, *lignager.*

*Fin des Coustumes de Noyon.*



Digitized by Google

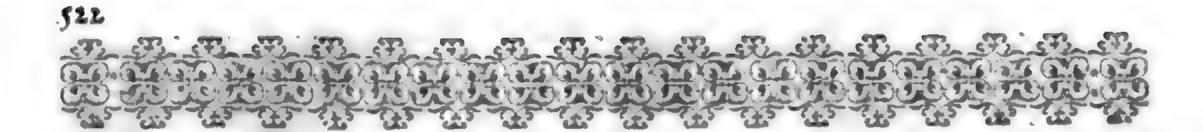

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE NOYON.

*De Succession.* 519
*De Testament.* 520
*De Donation entre-vifs.* ibid.
*Des Droicts seigneuriaux & feodaux.* ibid.
*Des Douaires.* 521
*De Prescription.* ibid.
*De Retrait Lignager.* ibid.

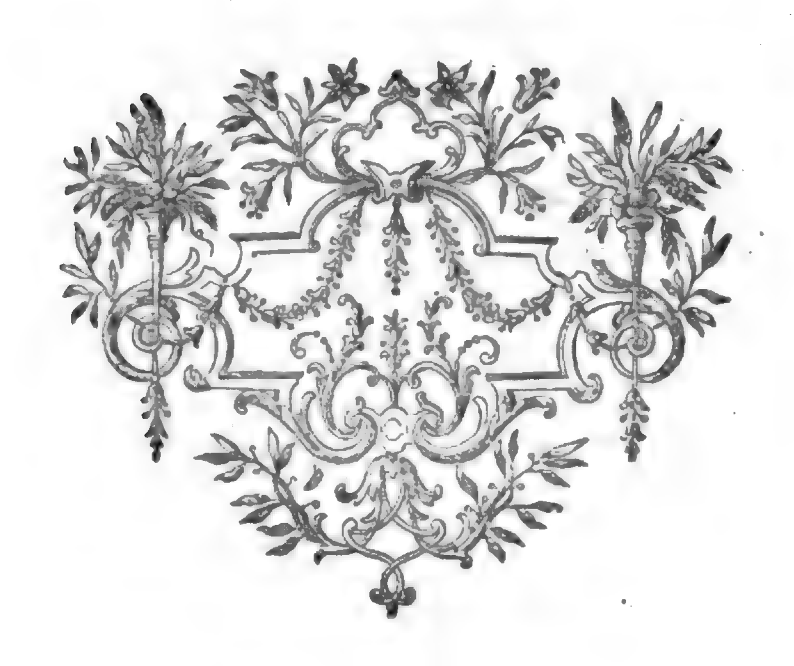

Digitized by Google

# COUTUMES DES VILLE PREVOSTÉ ET RESSORT DE SAINT QUENTIN[a].

## *Des Droicts appartenans à gens mariez.*

### ARTICLE PREMIER.

*De communauté entre mariez, ce qui y entre, & comment elle se partage.*

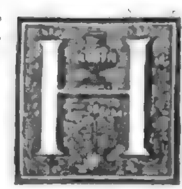

HOMME & femme conjoints par mariage ensemble, sont dès l'instant & du jour de la benediction nuptiale, uns & communs en tous meubles, qu'ils, ou l'un d'eux, ont & acquierent, & en toutes debtes mobiliaires actives & passives, faites par eux & chacun d'eux, tant auparavant que durant leur mariage, & qui leur eschoient & adviennent, de succession ou autrement, estans mariez ensemble; & en tous les acquests & conquests immeubles, faits par eux ou l'un d'eux constant leurdit mariage, & desquels ils sont vestus, saisis & mis en possession, ores que l'un desdits conjoints ne soit nommé ès lettres d'aquisition. Et après le trespas de l'un, se partissent lesdits biens & debtes d'icelle communauté, également entre le survivant & les heritiers du decedé; n'estoit que par le traicté de leur mariage y eust convenance au contraire.

*De la renonciation de la femme à la communauté, de ses conditions & de ses effets.*

II. Toutesfois dedans quarante jours, la femme après qu'elle a esté advertie du decès de son mary, peut quitter & renoncer en Justice à la communauté des biens. En quoy faisant, & appellant à ce faire les heritiers dont elle aura cognoissance, ou en faute d'eux, le Procureur Fiscal du lieu, demeure quitte des debtes faictes par sondit mary durant leurdit mariage, & qu'il devoit auparavant: pourveu qu'elle n'ait aucune chose prinse, cachée, ne recelée desdits biens communs, & qu'elle ait faite ladite renonciation dedans ledit temps.

*Faculté au conjoint survivant de prendre les meubles & mobilier, & dequoy est chargé en ce cas.*

III. Après le trespas de l'un de deux conjoincts par mariage, estans de noble condition, & vivans noblement, le survivant peut, si bon luy semble, avoir & faire siens tous les meubles & debtes mobiliaires qui estoient communs entre eux d'eux au jour dudit decès. En quoy faisant, doit payer toutes les debtes mobiliaires du trespassé, & est tenu des services, obseques & funerailles dudit trespassé, ensemble de ses legs & accomplissement de son testament.

*Qui ne prend que moitié, ne paye que moitié des dettes.*

IV. Si le noble survivant, ne prent que sa part & moitié desdits meubles & debtes, il est seulement tenu de payer moitié des debtes communes entr'eux au jour du decès du premier decedé, sans charges des services, obseques, funerailles, legs, & accomplissement du testament.

*Veuve du mari noble, jouit du privilege de noblesse.*

V. Et si desdits conjoincts n'y avoit que le mary noble, ce nonobstant, sa vesve survivant peut prendre & avoir lesdits meubles & debtes, aux charges dessusdites; car le mary noble anoblit sa femme; de sorte que durant & après leur mariage, elle est reputée noble, & jouist des privileges de noblesse durant sa viduité. Mais si elle se remarie à homme roturier, suit la condition d'iceluy, & pert lesdits privileges de noblesse pour l'advenir.

*Comment s'acceptent les meubles par le survivant noble.*

VI. Le survivant de deux conjoints par mariage de noble condition, qui veut prendre & avoir tous les meubles & debtes communes, le doit en personne, ou par procureur specialement fondé; declarer en Justice dedans quarante jours après le trespas du premier decedé, du moins qu'il a esté certioré de sa mort; & faire ladite declaration pardevant Juge competant, les heritiers d'iceluy defunct appellez, à sçavoir qu'il veut avoir par privilege lesdits meubles & debtes mobiliaires communes d'entre luy & ledit defunct.

*De continuation de communauté par faute d'inventaire ou de partage.*

VII. Si le survivant de deux conjoints par mariage tient les biens du decedé qui estoient communs entre luy & ledit survivant sans en faire inventaire, ou partage aux enfans & heritiers d'iceluy defunct, audit cas y a communauté de biens par moitié, s'il

---

a DE SAINT QUENTIN. M. Jean-Baptiste *Buridan* a donné des notes sur cette Coutume: celles de M[e] Claude *de la Fons* se réduisent à de simples renvois à la Coutume de Laon.



Digitized by Google

ne se remarie; & s'il se remarie, se continue par tiers, tant en meubles que conquests immeubles, entre ledit survivant & lesdits enfans & heritiers.

*Du partage des meub. et precieux entre le survivant & les heritiers du decedé.*

VIII. Après le trespas de l'un des deux conjoints par mariage, les meubles precieux, robbes, bagues & joyaux du decedé, & qui lui servoient à son corps (soit homme ou femme), & ceux du survivant, se partissent entre iceluy survivant & les heritiers du decedé, par égale portion, ou par tiers, si les enfans du premier lict de l'un desdits conjoints ont communauté, selon qu'il est porté en l'article precedent; sinon que par traicté eust esté autrement convenu au contraire. Auquel cas les conventions tiendront quant aux contractans.

*De la somme donnée au mary pour être employée, comment se rend.*

IX. Si par traicté de mariage les parens de la fille donnent quelque somme d'argent, à charge & sous promesse expresse faicte par le futur mary d'employer le tout, partie ou portion en terres & heritages, pour estre propre & tenir costé & ligne à sa future espouse, si ledit mary a receu ledit argent, & ne l'a de son vivant employé en heritage, ses heritiers sont tenus rendre à ladite femme ladite somme qui se devoit employer, comme tenant nature d'heritage, sans en rien desduire ne defalquer pour sa moitié & part, à cause des biens & debtes qu'elle aura eu par droict de communauté.

*Femme qui renonce, reprend les sommes sujettes à emploi.*

X. Et combien que la femme après le trespas de sondit mary, renonce aux debtes & communauté de biens d'entre luy & elle, selon que dessus, toutesfois les heritiers d'iceluy mary, sont tenus de rendre à ladite femme, & luy payer ladite somme subjecte à employer pour elle en acquests, comme dessus est dit.

*Et les reprend en entier, & non pour moitié.*

XI. Mais si ledit mary avoit mis à part ledit argent par luy receu pour employer en heritage, comme dit est, ou pareille somme, en intention de faire ledit employ, & l'eust declaré presens gens ou par escrit, & neantmoins sadite femme n'eust prins que la moitié dudit argent & de tous les meubles delaissez par le trespas dudit mary; en ce cas elle n'auroit action contre lesdits heritiers que pour l'autre moitié.

*Car ces deniers tiennent lieu de l'employ.*

XII. Si la vefve d'un homme noble prend après le trespas de son mary tous les meubles & debtes communes, comme dit est, & ce faisant, prend ledit argent, ainsi mis à part pour employer en heritages pour elle audit cas, n'en peut jusques à la somme par elle prinse, aucune chose demander aux heritiers de sondit mary, combien que lesdits meubles luy appartinssent par privilege de noblesse. Car tel argent ainsi mis à part, & disposé pour faire ledit acquest, est subrogé au lieu, & tient nature dudit employ.

*Enfans mariez sont reputez émancipez.*

XIII. Par ladite coustume, enfans mariez sont reputez émancipez, usans de leurs droicts, & hors de la puissance paternelle, & font leur ce qu'ils acquierent; jaçoit qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans, & ayent pere ou ayeul paternel.

*De donation par traité de mariage.*

XIV. Par traicté de mariage, & pour y parvenir, deux futurs conjoints se peuvent donner l'un à l'autre telle part & portion de leurs biens meubles & heritages, (soient tenus en fief ou roture,) que bon leur semblera, à perpetuité ou à vie; pourveu que la legitime soit reservée à leurs enfans. Peuvent aussi faire toutes conventions, lesquelles tiendront, pourveu qu'elles soient honnestes & civiles.

*De femme qui est en puissance de mari.*

XV. Femme mariée est en la puissance de son mary, & sans le consentement d'iceluy ne peut donner, quitter, s'obliger, ne ester en jugement au prejudice d'elle ou de sondit mary; supposé qu'elle eust contracté de son propre; sinon qu'elle fust par Justice separée de sondit mary (a). Toutesfois peut faire testament sans l'authorité de son mary; & aussi sans authorité de luy, quitter les injures & excez à elle faits (b). Et si elle est marchande publique, ou preposée par sondit mary à aucune negotiation, peut, pour le fait de ladite negotiation, & ce qui en depend seulement, contracter & s'obliger sans sondit mary, qui en est avec elle tenu.

*Le mari est maître des actions.*

XVI. Le mary a le gouvernement & administration des heritages & rentes foncieres de sa femme; & pour raison d'iceux, peut seul & sans le consentement de sadite femme, instituer, & soustenir toutes actions personnelles & possessoires; & quant aux petitoires, les peut mouvoir & instituer du consentement de sadite femme.

*Mari maître des effets communs, mais n'en peut disposer que de moitié par testament.*

XVII. Aussi ledit mary fait les fruicts & revenus, & émolumens desdits heritages & rentes, siens; & est seigneur de tous les meubles & debtes personnelles, communes entre eux, comme dit est. Et en peut totalement disposer entre vifs (c) à son plaisir, & sans fraude: mais par testament ne peut disposer que de la moitié tant seulement.

*Le mari ne peut vendre l'heritage de sa femme. Don mutuel a lieu.*

XVIII. Le mary ne peut vendre, donner, aliener, obliger les immeubles, possessions & heritages de sa femme: toutesfois peut disposer de tous les conquests immeubles faicts durant le mariage d'entre luy & sadite femme (d), sans fraude; & a lieu don mutuel d'entre ledit mary & sadite femme, selon la coustume generale de Laon.

*Femme avec le consentement de son mari, peut aliener & donner son propre.*

XIX. Femme mariée & d'aage suffisant, peut du consentement & authorité de son mary, vendre, donner, engager, aliener, eschanger & hypothecquer ses heritages immeubles; & faire partage de ceux qui luy sont communs avec autres; & autrement en disposer, soit qu'ils luy appartiennent de patrimoine ou acquests.

## *De Testamens & execution d'iceux.*

*Age requis pour tester, femme le peut sans autorisation de son mari.*

XX. Toutes personnes franches & saines d'entendement, aagées, c'est à sçavoir les masles de vingt ans, & les femelles de dix huict ans peuvent faire testament; mesme la femme sans l'authorité de son mary.

*Ce qui est requis pour un testament solemnel.*

XXI. Avant qu'un testament puisse estre reputé solennel, est requis qu'il soit écrit & signé de la main du testateur; ou passé pardevant deux Notaires, soit d'Eglise (e) ou de Cour laye; ou pardevant un Notaire en presence de deux témoings; ou pardevant le Curé de la paroisse du testateur, ou son Vicaire general & deux témoings; ou du Maire, Bailly, Prevost de la Justice ordinaire dudit lieu; ou du Greffier de ladite Justice, & l'un d'eux, en presence de deux témoings; ou que le testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre témoings; tous iceux témoings

a ART. 15. *separée de sondit mary. Imò*, bien qu'elle soit separée, elle ne peut vendre ni s'obliger, hors ce qui concerne l'administration de ses biens sans l'autorité de son mari. M. Louet, *litt. F. num. 15. ubi dixi.* M. Bouguier, *litt. O.* J. B.

b quitter les injures & excez à elle faits. *Vide* Poitou, art. 226. *Ratio dubitandi ita se habet ex eo quod interest mariti, injuriam uxori factam vendicare, Paulus libro 5. sentent. tit. 4. §. 3. § Pariter instit. de injuriis, & ob id habet actionem, l. in persona 48. de pactis.* Molin. in consuet. Paris. §. 30. num. 123. 125. J. B.

c ART. 17. Et en peut totalement disposer entre-vifs. *Id est*, efficacement des choses particulieres: car ce mot ne se refere pas *ad universitatem, vel quotam notabilem, quia esset recidere in fraudem quam consuetudo mox rescindit.* C. M.

d ART. 18. *d'entre luy & sadite femme*, & sans le consentement d'icelle.

e ART. 21. soit d'Eglise. *Dixi* sur Vermandois, article 58. J. B.

idoines & suffisans, non legataires & n'ayans interest audit testament; & qu'iceluy testament ait été dicté ou nommé par iceluy testateur ausdits Notaires, Tabellions, Curé, Vicaire, Prevost, Bailly, Maire ou Greffier, en presence desdits témoings, & sans suggestion d'aucune personne; & depuis à luy releu aussi en presence d'iceux témoings; & qu'il soit faite mention audit testament comment il a été ainsi dicté ou nommé & releu. Et pour cognoistre qui sont les Vicaires generaux, sont tenus iceux Vicaires, eux faire enregiltrer ès Greffes des Bailliages, & autres sieges Royaux.

*Dequoi on peut disposer par testament.*

XXII. Par testament & ordonnance de derniere volonté, un testateur peut donner & laisser à personne capable tous ses meubles, debtes, acquests & conquests immeubles; ensemble le tiers de ses terres & heritages en censives, & le quint de ses fiefs patrimoniaux (a), & non davantage: pourveu que la legitime soit gardée & reservée aux enfans.

XXIII. Le mary ne peut par son testament disposer que de la moitié des meubles & debtes communes entre luy & sa femme.

*Homme noble marié, peut disposer de la moitié de ses meubles par testament.*

XXIV. Homme noble marié peut par son testament disposer de ses biens meubles de quelque espece & qualité qu'ils soient, jusques à la valeur de la moitié de tous ceux qui luy appartiennent, & à sa femme en commun; & après son trespas est sadite femme tenue de delivrer lesdits biens leguez aux legataires, jusques à ladite moitié seulement, nonobstant que si ledit mary n'en avoit disposé, seroient tous iceux biens à sa veufve, comme dit est.

*Des executeurs testamentaires, & jusqu'à quelle concurrence ils sont saisis.*

XXV. Les executeurs dudit testament, après avoir entreprins l'execution d'iceluy pardevant Juge competant, sont reputez vêtus & saisis par an & jour contre l'heritier des biens delaissez par le testateur (b), jusques à la concurrence des frais, de ses services, obseques & funerailles, & de ses legs pitoyables & salutaires.

*Legs sujets à delivrance.*

XXVI. Le legataire ne peut prendre ne apprehender de son authorité, le legs qui luy a été fait par le testateur; & n'en est par son trépas saisi ne vêtu, ains l'heritier; & pour ce est requis luy en demander la delivrance, ou aux executeurs dudit testament. Et au refus de la faire, l'en contraindre par Justice.

*Jusqu'à quelle proportion peut le testateur charger ses fiefs & rotures.*

XXVII. Quand le testateur n'a disposé par son testament du tiers de ses rotures, & quint de ses fiefs patrimoniaux, selon que dessus est dit, il les peut charger par sondit testament; à sçavoir les rotures de la valeur du tiers, & les fiefs du quint, soit de rentes ou autres charges, & non davantage.

*Nul heritier & legataire.*

XXVIII. Si par testament le testateur a fait quelque legs à l'un de ses apparens heritiers, & l'heritier prend & accepte iceluy legs, il est exclud de la succession dudit testateur.

XXIX. On ne peut être heritier & legataire (c) d'un defunct ensemblement.

*Delivrance des legs en espece.*

XXX. Ce qui est delaissé en espece par le testateur, se doit aussi delivrer & payer en espece.

## *De Succession.*

*Comment on succede en rotures.*

XXXI. Les enfans & heritiers d'un defunct luy succedent également en tous ses biens censuels & roturiers.

*De la succession des roturiers ès fiefs, & avantage de l'aîné.*

XXXII. En succession de gens roturiers ayans fiefs, s'il y a plusieurs enfans, l'aisné masle prendra par preciput & advantage le principal manoir tenu en fief, si aucun en y a, avec les fossez, bassecour, jardin & garenne estans en l'enclos d'iceluy manoir; & outre ce, la moitié de ce qui sera tenu en fief: Et au regard de l'autre moitié, se partira également entre les puisnez, tant masles que femelles. Mais s'il n'y a que deux enfans, l'aisné prendra les deux tiers outre ledit manoir principal & preclosture, comme dessus est declaré; & le second soit fils ou fille, l'autre tiers. Toutesfois pourra ledit fils aisné recompenser ses puisnez, & retirer à soy la part de ce qui seroit tenu en fief à eux appartenant, comme dit est: Et ce dedans trois ans, à compter du jour de la mort (d) de celuy duquel lesdits fiefs luy sont écheuz, en leur baillant des terres feodales ou roturieres de la succession, si faire se peut, & tant en y a; sinon en deniers comptans, à raison du denier trente, pour leur part des fiefs où y auroit haute Justice, moyenne & basse: & au denier vingt-cinq pour ceux où n'y auroit aucune haute Justice. Et au cas qu'il n'y auroit aucun manoir esdits fiefs, prendra ledit fils aisné pour son preciput & droit d'aisnesse un arpent ou septier de terre, soit en vignes, terres labourables, prez, ou bois, à son choix, & non davantage. Aussi demeureront lesdits puisnez possesseurs, chacun de leur part & portion desdits fiefs, & en seront saisis dès ledit jour de la mort.

*L'aîné aux nobles, succedent seuls aux fiefs en directe, sauf le quint à vie aux puînez.*

XXXIII. Et quant aux nobles, le fils aisné succede & est heritier seul de ses pere & mere en tous leurs fiefs qu'ils delaissent par leur trépas esdites ville, Prevosté & ressort; & en exclud tous les autres ses coheritiers puisnez tant masles que femelles; jaçoit qu'il y ait filles plus aisnées que luy. Et s'il n'y a fils, la fille aisnée succede esdits fiefs, ainsi que fait le fils, quand il en y a; sauf toutesfois que lesdits heritiers puisnez ont esdits cas, & leur appartient comme heritiers, un quint à vie en chacun desdits fiefs.

*Quint viager feodal.*

XXXIV. Quint viager feolal est droit de jouir en usufruit par les heritiers puisnez leur vie durant seulement, & par le survivant d'eux, tout tenant du quint du fief ou fiefs, qui sont escheuz de succession à leur coheritier aisné, soit fils ou fille, par le trépas de leursdits pere & mere; ainsi que sera dit cy-après.

*L'aîné doit relever les fiefs, & payer les droits seigneuriaux.*

XXXV. L'aisné auquel sont écheuz lesdits fiefs, les doit relever & payer tous les droits seigneuriaux pour ce deuz, faire les foy, hommages, & services, sans ce que lesdits puisnez soient de ce aucunement tenus à cause de leurdit quint.

*Puînez saisis du quint par égale portion.*

XXXVI. Tous lesdits heritiers puisnez, tant masles que femelles, ont autant chacun audit quint des fiefs l'un que l'autre, sont, & se peuvent dire lesdits puisnez saisis de leur droit & part, & former complainte, tant contre leurdit frere aisné que autres.

*Entre puînez nobles, le quint accroit aux puînez survivans.*

XXXVII. Si aucun ou aucuns desdits heritiers puisnez se sont fait maintenir & garder audit quint desdits fiefs, & non les autres, celuy ou ceux qui ont ce fait, jouiront seuls dudit quint, & non les autres. Mais quand ils s'y feront maintenir & garder, ils en jouiront comme leurs coheritiers, & partiront ledit quint également; Et aussi à mesure qu'ils decedent,

a ART. 22. *& le quint de ses fiefs patrimoniaux.* Ce que les mâles peuvent à vingt ans, & les femelles à dix-huit, *ut supra art. 20.* Et pour disposer du naissant en cette Coutume, n'est point requis l'âge de vingt-cinq ans, comme en la generale de Vermandois. J. B.

b ART. 25. *des biens delaissez par le testateur.* Autrement, lisez, *par le testament*; & c'est ainsi que le porte l'original de la Coutume qui est au Greffe du Parlement. C. B. R.

c ART. 29. On ne peut estre heritier & legataire. *Idem supra.* Reims, art. 302. *Secus*, en la Coutume generale de Vermandois, art. 98. *ubi dixi.* J. B.

d ART. 32. *à compter du jour de la mort.* Montdidier, art. 171. Reims, art. 44. D'autres Coutumes disent du jour du partage. Ribemont, art. 62. *Vide not.* sur Noyon, art. 56. J. B.

Digitized by Google

accroist ledit quint au survivant, jusques au dernier.

*De la consolidation du quint.*

XXXVIII. Si devant qu'iceluy quint soit reconsolidé & estaint; ledit heritier aisné, qui a lesdits fiefs ou fief, decede, l'aisné de ses enfans heritiers luy succede esdits fiefs, comme dessus est dit; sauf que ceux qui ont ledit quint en jouiront comme ils faisoient, & les heritiers puisnez d'iceluy defunct auront le quint du reste desdits fiefs.

*De douaire coustumier sur le fief.*

XXXIX. Toutesfois si celuy par le trépas duquel ledit fief est écheu, estoit marié, & sa femme eust douaire coustumier sur ledit fief (comme dit sera cy-aprés) prendra premierement ladite femme son douaire; de sorte que lesdits puisnez n'auront seulement que le quint du reste. Et s'il y avoit deux douaires, le pareil se fera; car par le droit écheu au subsequent, n'est celuy du premier diminué; mais à mesure que lesdits douaires s'estaignent, accroist la part desdits puisnez.

*Du quint des puinez nobles ès fiefs, & comment les puinez doivent pour raison d'icelui contribuer aux charges & reparations.*

XL. Lesdits puisnez ont & doivent avoir à cause de leurdit quint, comme dessus, la cinquiéme partie de chacun desdits fiefs, pour le regard de ce qui en échoit audit aisné, tant en terres, maisons, cens, rentes, prez, bois & heritages, & des reliefs, & quint denier des fiefs qui en sont tenus, & dont est fait relief, fors de chambellage, où ils n'ont rien. Et sont aussi tenus iceux puisnez, contribuer pour leur part & portion aux charges anciennes & autres, qui estoient deues sur lesdits fiefs és jours des trépas de leursdits pere & mere respectivement, & dont lesdits fiefs où ils prennent ledit quint sont chargez; & aux menues reparations, entretenemens necessaires des heritages, & gages des officiers.

*De la succession des enfans predecedez, déferée aux pere & mere.*

XLI. Pere & mere succedent à leurs enfans nais en loyal mariage, si lesdits enfans decedent avant leursdits pere & mere sans hoirs de leurs corps, en tous meubles, debtes personnelles actives, acquests & conquests immeubles faits par iceux enfans.

*Propres ne remontent, mais retournent aux ascendans ceux par eux donnez.*

XLII. En succession de pere & mere, propres heritages ne remontent; mais si les pere & mere ont donné quelque heritage à leur enfant en advancement d'hoirie, faveur de mariage ou autrement, & ledit enfant decede sans hoirs de son corps auparavant sesdits pere & mere, l'heritage ainsi donné retournera ausdits pere & mere qui auroient donné ledit heritage.

*De la representation en ligne directe & collaterale.*

XLIII. Representation (a) a lieu en ligne directe infiniment; & en ligne collaterale, jusques aux enfans des freres inclusivement, tant en fief (b) que roture.

*Du rapport, de sa forme. Exception à l'égard de ce qui a été donné hors part.*

XLIV. Les enfans qui se portent heritiers de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, avec leurs autres coheritiers, sont tenus & doivent rapporter & conferer en venant à partage ce qui leur a esté donné par leursdits pere & mere, ayeul ou ayeule, ou à leur pere & mere par mariage & autrement; ou d'autant moins prendre esdites successions, n'estoit que lesdites donations eussent esté faites entre-vifs, hors part, & sans rapport; ou qu'elles fussent pour frais de banquets de nopces & habillemens: car ils ne se rapportent. Et venant à la succession de pere, se doit rapporter ce qui a esté par luy donné subjet à rapport. Et ainsi de la mere.

*Enfans legitimes des bastards leur succedent.*

XLV. Les enfans des bastards nais en loyal mariage succedent à leurs pere & mere.

*En roture on succede également.*

XLVI. Lignagers du defunct en pareil degré luy succedent également en ses meubles, conquests & acquests immeubles roturiers.

*De succession ès heritages propres.*

XLVII. Heritages propres & patrimoniaux d'un defunct retournent par succession à ses prochains parens & lignagers qui de luy se portent heritiers, du costé dont procedent iceux heritages, & y succedent également; jaçoit qu'ils ne soient simplement les plus prochains dudit defunct.

*Nul droit d'aisnesse en collaterale, mais prérogative de l'ainé aux fiefs.*

XLVIII. Droict d'ainesse n'a lieu en ligne collaterale; tellement que ceux qui y succedent, succedent également; pourra neanmoins l'aisné des succedans en ligne collaterale prendre & avoir à soy le total des fiefs de la succession (c), en recompensant les autres de moindre aage que luy pour la portion qu'ils y auroient, selon que dit est dessus de la ligne directe (d).

*Le mâle en collaterale, toujours préferé à la femelle.*

XLIX. Tant qu'il y a heritier masle, la femelle ne se peut dire aisnée, en quelque succession que ce soit; combien quelle soit plus aagée que ledit masle, & qu'elle procede du fils, & ledit heritier masle de la femelle: car en ladite succession collaterale, le masle est tousjours preferé (e), en matiere feodale, en pareil degré.

*Demi freres ne succedent avec les germains.*

L. Demis freres & sœurs (f) ne succedent à leur frere ou sœur, avec ceux qui sont conjoints des deux costez, bien succedent ès immeubles & heritages qui viennent du costé dont ils sont conjoints.

*Religieux ni leur monastere ne succedent.*

LI. Religieux profez, & religieuses ne succedent à leurs parens & lignagers, ne leur monastere pour eux.

*Nul heritier necessaire.*

LII. Par ladite coustume il n'est point d'heritier necessaire; car il ne se porte heritier d'autruy qui ne veut.

*La part du lignager qui s'abstient, accroit aux autres.*

LIII. Si l'un des lignagers apparent, soit en ligne directe ou collaterale, ne se porte heritier du defunct, sa part & portion accroist aux autres qui se sont declarez heritiers.

*Le mort saisit le vif.*

LIV. En toutes successions, tant directes que collaterales, le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder.

*Rentes sur terres feodales sont rotures, & comment se payent.*

LV. Toutes rentes, soient perpetuelles, à vie, à rachat, ou sans rachat, constituées sur terres feodales ou censives, ou sur l'un & l'autre, & soit qu'elles soiens nanties, hypothequées, ou non, tiennent nature de roture & censive, & se payent également par les heritiers dudit defunct, n'estoit qu'elles fussent infeodées sur fief. Auquel cas l'aisné en est chargé, à la raison de son preciput..

*Dettes actives mobiliaires se partagent également.*

LVI. Et aussi debtes actives mobiliaires, appartiennent également aux heritiers de defunct; & se reçoivent par chacun d'eux pour leurs portions hereditaires.

*Comment se payent les det-*

LVII. Si le defunct delaisse divers heritiers, à sça-

---

a ART. 43. *Representation.* Ce qui fut accordé dès le commencement en la generale assemblée, & par toutes les Prevôtez, où aussi étoient les nobles. C. M.

b *tant en fief. Ergo*, en cette Coutume le mâle n'exclud point pour les fiefs la femelle, comme en la Coutume generale de Vermandois, article 163. *Vide infrà*, article 48. & 49. J. B.

c ART. 48. *le total des fiefs de la succession.* Et non une partie seulement, sinon du consentement des puinez; Et ce droit est pur personnel, & non aux filles, sinon aprés l'execution faite comme en retrait lignager. J. B.

d *de la ligne directe. suprà* §. 32. qui ne parle que des roturiers. *Et consequenter in nobilibus nihil in hoc innovatum.* Tellement qu'entre nobles, l'ainé des freres représentans le frere ainé de l'oncle, emporte tous les fiefs, sans charge de quint par la Coutume ancienne non corrigée par la nouvelle entre nobles. Et par la nouvelle, *suprà* §. 43. *etiam à nobilibus generaliter approbatam.* C. M.

e ART. 49. *le masle est tousjours preferé.* Cet article ne parle que de la préférence du mâle à la femelle, quoique plus âgée que lui, & non de l'exclusion soit entre nobles ou roturieres, les femelles en cette Coutume succedent avec les mâles en ligne collaterale, quoique la Coutume semble toute masculine, tant entre nobles que roturiers; jugé aprés enquêtes par turbes, pour la succession de M. Jean le Desir, par Arrest du 18. Fevrier 1576. Voy le procès verbal sur cet article. Ce qui a été pratiqué pour les terres de Bohart & Beautenoiraux, Dame...... de Monluc, épouse de Messire Henry de Mesme, President au Parlement, a succedé également avec Messires Alphonse & Gabriel de Monluc ses freres, en la succession de Messire Damien de Monluc, seigneur de Balagny, leur frere. J. B.

f ART. 50. *Demis freres & sœurs.* Demis freres & sœurs sont freres de pere qu'on appelle consanguins, ou de mere qu'on appelle uterins. Ceux qui sont de pere & de mere se nomment germains.

Digitized by Google

*tes entre divers heritiers.* voir aucuns en ses meubles, & les autres en ses immeubles, chacun doit & est tenu payer des debtes, obseques & funerailles dudit defunct, pour telle part & portion qu'il succede audit defunct, & autant y contribuent ceux qui ont les heritages, comme ceux qui ont les meubles.

## *Des Fiefs, & droicts d'iceux.*

*Ce qui fait ouverture au fief.* LVIII. ADvenant le decès du vassal, y a ouverture de fief.

*Necessité de relever le fief dans les quarante jours sous peine de saisie avec perte de fruits.* LIX. Le nouveau vassal à qui un fief est écheu par succession, a delay de quarante jours pour le relever, du jour du trépas du dernier vassal decedé. Et s'il ne releve dedans iceluy temps, & le seigneur feodal le fait saisir, il gaigne les fruicts du jour de sa saisie signifiée jusques au relief; & sera payé des frais d'icelle saisie. Mais si ledit nouveau vassal relevoit devant iceux quarante jours passez, ou faisoit offre raisonnable au seigneur feodal, ou à son bailly au lieu seigneurial, seroit iceluy seigneur tenu de luy rendre les fruicts despouillez sous sa main, & n'auroit aucuns frais de sadite saisie, & de la main levée.

*Tant que le seigneur dort, le vassal veille.* LX. Tant que le seigneur dort le vassal veille; & tant que le vassal dort, le seigneur veille. Et pource, si ledit nouvau vassal jouist & possede le fief à luy écheu, sans l'avoir relevé, & en perçoit les fruits par quelque long temps sans avoir esté saisi par le seigneur, n'est iceluy vassal tenu de luy rendre, ne payer aucune chose de ce qu'il auroit perceu desdits fruicts. Mais depuis qu'il est saisi, s'il n'a relevé dedans lesdits quarante jours, & il en prend aucune chose, il est tenu de le rendre audit seigneur.

*Comment doit jouir le seigneur pendant la saisie.* LXI. Le seigneur feodal, estant le fief ouvert, jouira du fief, & fera les fruicts siens; en usant d'iceluy fief, comme un bon pere de famille.

*De succession de fief en ligne directe, n'est dû relief.* LXII. Quand par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, aucun fief est écheu à leur heritier; est seulement deu au seigneur feodal droit de chambellage, avec l'hommage & serment de fidelité.

*En collaterale est dû relief.* LXIII. Celuy à qui advient fief par succession en ligne collaterale, soit de frere ou autre, doit pour raison de ce relief au seigneur feodal.

*En quoi consiste le relief.* LXIV. Droit de rachat ou de relief (qui est une mesme chose) est par ladite coustume le revenu d'un an du fief, outre la foy & hommage & droit de chambellage; & peut le seigneur choisir de trois années l'une; qui est à entendre le tiers de ce que se monteroit le revenu du fief en trois années.

*Par succession ou don de pere ou mere par mariage n'est deu relief. Exception, si le fief échoit à fille mariée de second ou autre mariage.* LXV. Si par partage fait par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou l'un d'eux, entre leurs enfans, aucun fief échoit & appartient à l'un desdits enfans, ou qu'ils luy en facent don en faveur de mariage ou avancement d'hoirie, n'est pource deu que chambellage, bouche & mains; n'estoit que ledit fief fust écheu par partage ou donation à fille mariée : car le mary devroit relief pour le second mariage, tiers, quart, ou autres, & non pour le premier.

*Relief pour tous mariages, hors le premier.* LXVI. En toutes nopces, hors-mis les premieres, la femme doit relief à cause de ses fiefs.

*Droits dûs au seigneur pour ce qui est donné.* LXVII. Celui à qui a esté donné fief entre-vifs, ou par testament, doit au seigneur relief, chambellage, bouche & mains.

*En échange ne sont dûs droits s'il n'y a soulte.* LXVIII. Pour échange fait but à but, & sans soulte de deniers, n'est deu aucun quint, requint, ne relief, soit que les fiefs soient tenus de mesmes ou diverses seigneuries; mais s'il y a soulte, est deu le quint denier du prix de ladite soulte (a).

*Ce qui est dû en retrait.* LXIX. Qui par retrait lignager retire fief vendu par son parent lignager, ne doit que chambellage, bouche & mains. Toutesfois si les droits seigneuriaux de la vente n'avoient esté payez, le seigneur s'en peut prendre au fief tenu de luy; sauf audit retrayant son recours contre qui il appartiendra.

LXX. Le vassal ne peut demembrer & éclipser son fief, à sçavoir, le vendre, aliener & bailler à autruy, au prejudice de son seigneur, & sans son consentement; si ce n'estoit fief, tenu de la seigneurie dudit vassal, qui par confiscation ou autrement luy seroit retourné, & appartiendroit en tout droit. Auquel cas ledit vassal dedans l'an & jour que ledit fief luy sera advenu, le pourra vendre, aliener & mettre en autre main, à le tenir de luy en foy & hommage. Mais s'il en avoit jouy plus d'un an & jour paisiblement, & l'eust comme sien reuni & incorporé à son fief principal, ne pourroit plus ce faire. *Le vassal ne peut démembrer son fief.*

LXXI. Et où ledit vassal l'auroit demembré, & mis du tout hors de ses mains, peut iceluy seigneur incontinent faire saisir ce qui sera demembré dudit fief tenu de luy; & jouir des fruicts jusques à ce qu'il l'ait reuni.

LXXII. Peut toutesfois le vassal se jouer de sondit fief jusques à demission de foy, à sçavoir l'engager, hypothequer en tout ou partie, le bailler à rente ou censive, retenant à luy d'en porter la foy & hommage à son seigneur. Auquel cas advenant ouverture de fief par mort, confiscation, ou autrement, le seigneur feodal le peut faire saisir & exploiter à pure perte, sans avoir égard aux baux, à cens, rente, & autres hypotheques, lesquels ledit seigneur ne sera tenu d'entretenir ou allouer; n'estoit qu'il eust consenti (b) ausdits baux à cens, rentes & hypotheques; ou qu'elles fussent infeodées. *Le vassal se peut jouer de son fief.*

LXXIII. Pour avoir baillé fief à cens, surcens, rente, ou pour l'avoir obligé, engagé, hypothequé à rente ou autre charge, n'est aucune chose deue au seigneur feodal; n'estoit qu'il eust infeodé icelle rente ou charge. Auquel cas il luy seroit deu quint, chambellage, bouche & mains, comme d'un autre fief.

LXXIV. Quand un fief est vendu ou aliené à prix d'argent, est deu au seigneur feodal quint denier du prix de la vente avec le droit de chambellage, mains & bouche; lequel chambellage se doit payer par l'acheteur; & le quint par le vendeur; n'estoit que la vente eust esté faicte francs deniers au vendeur : car audit cas seroit deu quint & requint avec ledit chambellage, qui se payeroit par l'acheteur. *Des droits dûs au seigneur, quand le fief est vendu.*

LXXV. Quint denier est le cinquiéme denier du prix que le fief est vendu; & le requint est le cinquiéme de la somme deue au seigneur pour ledit quint. Comme si un fief estoit vendu cinquante livres, le quint seroit de dix livres, & le requint de quarante sols; consequemment du plus, plus: & du moins, moins. *Explication du quint & requint.*

LXXVI. Ledit droit de chambellage est une piece d'or valant demy écu, & audessus à la discretion du vassal; pourveu que le fief soit de vingt livres tournois de rente par chacun an. Et s'il vaut moins, n'est ledit chambellage que de cinq sols (c). *Ce que c'est que chambellage.*

LXXVII. Enfant masle aagé de quatorze ans, & la femelle de douze ans complets sont d'aage competant & suffisant pour faire foy & hommage; & sont tenus de ce faire, & de relever leurdit fief; autrement & à faute de ce faire, le seigneur feodal le peut faire saisir : en quoy faisant, fait les fruits siens. *Age competent pour faire foy & hommage.*

a ART. 68. Cet article a été accordé par provision.

b ART. 72. n'estoit qu'il eust consenti. *Leg. 4. Cod. si in fraudem patroni, à liberto alienat. facta sit.* J. B.

c ART. 76. Cet article a été accordé par provision.

Digitized by Google

*Le vassal doit la foy en personne.*

LXXVIII. Le seigneur n'est tenu recevoir son vassal à luy faire foy & homme par procureur, si bon ne luy semble, s'il n'y a cause & excuse legitime.

*Où se doit porter la foy.*

LXXIX. Le vassal est tenu pour relever son fief, & faire les foy & hommage, aller voir son seigneur feodal, au lieu seigneurial & principal manoir dont ledit fief est tenu, & illec faire ses offres audit seigneur, & en son absence à ses officiers. Toutesfois si ledit vassal vouloit aller ailleurs par devers sondit seigneur, & luy faire sesdites offres à sa personne, faire le peut.

*Le vassal tenu d'avouer ou désavouer.*

LXXX. Le vassal est tenu formellement d'advouer ou desadvouer le seigneur de fief. Et ne suffit d'advouer le Roy (a), ou autre seigneur feodal, encores que le fief dudit vassal fust arrierefief dudit seigneur advoué.

*Du vassal qui a desavoué son seigneur.*

LXXXI. Le vassal qui a desadvoué le seigneur feodal, doit avoir pendant le procès main-levée dudit fief; mais s'il se trouve par l'issue du procès qu'il l'ait mal desadvoué, ledit fief & fruicts d'iceluy escheus depuis le desaveu tombent en commis.

*Du service de Cour & de plaids, & de la saisie faute d'y satisfaire.*

LXXXII. Le seigneur peut faire saisir le fief de son vassal par faute de service de Cour & de plaids; c'est à sçavoir quand commandement a esté fait audit vassal de comparoir à certain jour, & assister aux plaids de la seigneurie dont son fief est mouvant, avec ses Pairs, compagnons & vassaux, pardevant le Bailly ou garde de Justice dudit seigneur feodal,

*De saisie à faute d'aveu non baillé.*

LXXXIII. Par faute d'avoir baillé par le vassal denombrement de son fief dedans quarante jours après qu'il l'a relevé, & d'iceluy fait les foy & hommage, le seigneur peut faire saisir ledit fief, & establir commissaire au regime & gouvernement d'iceluy; mais il ne fait les fruicts siens; parce qu'après ledit denombrement baillé, luy doivent estre rendus, en payant les frais de la saisie & du commissaire.

*De fief tenu par gens de main-morte.*

LXXXIV. Si par emption, donation, ou autre transport, gens d'Eglise, communauté, ou de main-morte, tiennent fief non amorti, le seigneur dont il est mouvant peut faire commandement qu'ils le mettent hors de leurs mains dedans an & jour après lesdits commandemens; autrement à faute d'avoir ce fait dedans iceluy temps, le seigneur feodal dont il est tenu le peut faire saisir, & en jouir en pure perte jusques à ce qu'ils l'auront mis hors de leurs mains, & qu'il sera relevé par vassal non estant de main-morte, & qu'il en ait fait les foy & hommage en son nom privé. Et se peut faire telle saisie & poursuite jusques à trente ans.

*Que doit faire le nouveau seigneur, à l'égard de ses vassaux, pour les obliger de venir à la foy.*

LXXXV. Quand la foy est faillie du costé du nouveau seigneur feodal, avant qu'il puisse faire saisir le fief du vassal qui l'a relevé du seigneur precedent, & fait service de fidelité avec ses devoirs, est requis, que le nouveau seigneur feodal somme iceluy vassal, & pour ce le face adjourner, pour venir entrer en son hommage, & faire le serment de fidelité. Et en faute de comparoir, ou s'il est refusant de ce faire, ledit jour d'assignation passé, peut ledit nouveau seigneur faire saisir le fief dudit vassal, par faute d'estre comparu, & d'avoir fait lesdits foy & hommage; mais pour ce ne fait les fruicts siens; ains les doit rendre audit vassal, incontinent qu'il aura fait les foy & hommage, & purgé sa demeure.

LXXXVI. Le vassal qui a fait hommage à son seigneur, & payé les droits seigneuriaux, ne forfait rien pour quelque temps qu'il attende, d'aller vers son nouveau seigneur; si premierement il n'a esté sommé de ce faire, comme en l'article precedent.

*De la sommation que doit faire le seigneur à son vassal, & quel délai doit lui accorder.*

LXXXVII. Et pour faire deuement ladite sommation est requis, que l'un des officiers dudit nouvel seigneur adjourne ledit vassal à certain jour, & luy signifie de comparoir au lieu de la seigneurie dont son fief est mouvant, pour en faire la foy & hommage à sondit seigneur. Et entre le jour de l'adjournement & le jour qui luy sera assigné pour ce faire, doit pour le moins avoir quarante jours d'intervale.

*Où se doit faire cette sommation.*

LXXXVIII. Et si on ne trouve le vassal, ou que le seigneur ou son Bailly ou officiers ne veulent aller devers ledit vassal, suffist d'aller sur le lieu du fief, & illec faire lesdits adjournemens & significations audit vassal, si on le trouve, sinon, en parlant à la personne de celuy qui demeure au logis du chef lieu. Et à faute dudit logis, ès personnes des officiers ou procureur dudit seigneur, ou du fermier d'iceluy fief, en leur faisant commandement de faire sçavoir ledit adjournement audit vassal. Et pour faire ledit adjournement, est requis qu'il soit fait par le Sergent, presens deux hommes de fief de ladite seigneurie, ou deux autres témoins non favorables.

*L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains.*

LXXXIX. Le vassal qui a autrefois relevé son fief, ne doit au nouveau seigneur feodal que l'hommage & serment de fidelité, & non autre chose.

## *Des Cens.*

*De la saisie du seigneur censuel par faute de cens non payé.*

XC. Si un heritier doit cens à son seigneur, & delaisse un heritage chargé dudit cens, sans acquiter trois ans entiers & continuels, le seigneur peut faire prendre & mettre en ses mains ledit heritage, & iceluy faire labourer, bailler à ferme, & jouir des profits jusques à ce que ledit heritier viendra pour le reprendre; lequel sera tenu premier, & avant toutes œuvres, payer au seigneur les cens de trois ans, avec les mises necessaires faictes sur ledit heritage, & reparations necessaires faictes sur les maisons & édifices estans sur iceluy.

*Ne peut proceder par saisie que pour les trois dernieres années.*

XCI. Le seigneur censuel par faute de cens non payez, ne peut proceder par saisie, sinon pour les trois dernieres années, & pour le surplus qui luy seroit deu d'arrerages, luy est son action reservée.

## *De Douaires.*

*De douaire coutumier.*

XCII. Par ladicte coustume, une femme après le trépas de son mary, a & doit avoir son douaire sur tous les heritages dont son mary jouissoit au jour de leurs nopces, & qui luy sont venus en ligne directe constant leur mariage. Et à cause d'iceluy douaire doit la femme après le trépas de son mary, avoir sa vie durant & non plus, la moitié de tous les revenus & profits desdits heritages.

XCIII. Douaire, tant coustumier que prefix, saisist dès le jour de la mort & decès du mary.

*De douaire prefix.*

XCIV. Douaire prefix, qui est à dire, le douaire promis & accordé par traicté de mariage, fait cesser le douaire coustumier; sinon qu'il fust dit par exprès par le contract de mariage que la femme auroit option de prendre celuy des deux que bon luy sembleroi.

a ART. 80. Et ne suffit d'advouer le Roy. *Vide suprà*, Vermandois, art. 198. *ubi dixi*. J. B.

XCV.

*De l'habitation de la femme veuve noble, & des charges dont elle est tenue.*

XCV. La vefve d'un noble peut prendre & choisir pour sa demeure telle maison manoir & forteresse de celles qui sont sujettes à son douaire, dont a esté parlé cy-dessus qu'il luy plaira choisir; avec les fossez, bassecourt, pourpris & enclos destinez esdits maison, manoir & forteresse, à la charge d'entretenir icelle maison manoir & forteresse des reparations menues & necessaires, comme un bon pere de famille. Lesquelles maison & heritages elle prend horspart, pour en jouir entierement sa vie durant seulement, avec la moitié du surplus des revenus desdits heritages.

*Du partage entre l'heritier & la douairiere.*

XCVI. Après que ladite vefve noble aura choisi sondit douaire, l'heritier la peut sommer & requerir, qu'elle face partage & division des heritages sur lesquels elle prend & doit avoir la moitié desdits revenus; & est tenue d'en faire deux parts, dedans quarante jours après ladicte sommation, presenter & bailler audit heritier lesdites parts (a). Et en defaut d'avoir ce fait, & ledit temps passé, est loisible à l'heritier de l'empescher en la jouissance de sondit douaire; si par les juges n'estoit baillé à ladite vefve plus grand delay, pour pouvoir faire lesdites parts & portions, pour satisfaire à ce que dessus.

*L'heritier à la prérogative du choix.*

XCVII. Ledit heritier a privilege de prendre & choisir la part qu'il luy plaist, des heritages ainsi partis, pour raison du douaire; laquelle demeure du tout franche & dechargée dudit douaire.

XCVIII. Quant au bail & garde noble d'enfans mineurs, sera d'oresenavant ensuivie la coustume de la Prevosté de Laon.

*Ainsi signé*, DE THOU, B. FAYE & VIOLE.

---

a ART. 96. *lesdites parts.* S'entend pour choisir par l'heritier.

*Fin des Coustumes de saint Quentin.*

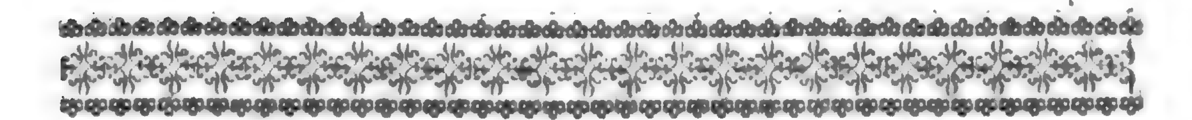

# TABLE DES TITRES
## DES COUTUMES
## DE SAINT QUENTIN.

*Des Droicts appartenans à gens mariez.* 523

*De Testamens, & executions d'iceux.* 524

*De Succession.* 525

*De Fiefs & droicts d'iceux.* 527

*Des Cens.* 528

*Des Douaires.* ibid.

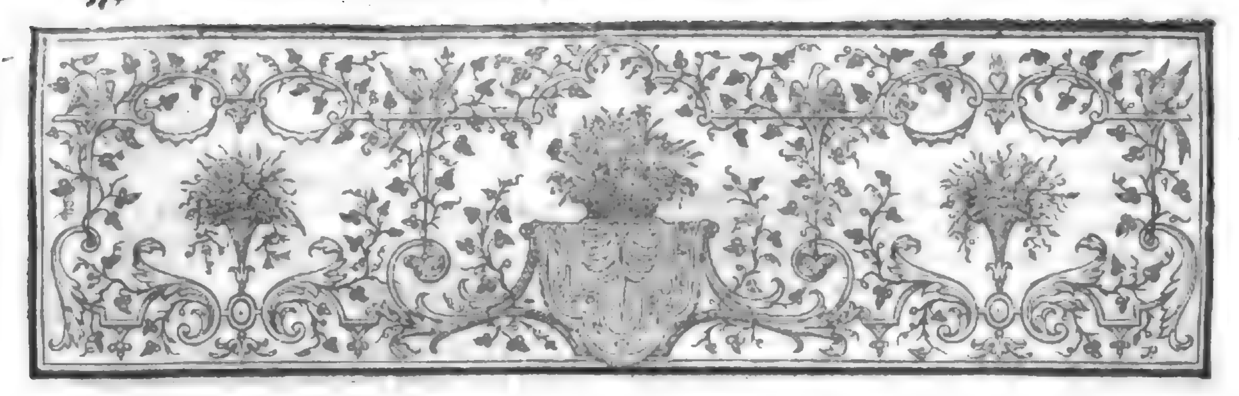

# COUTUMES DE LA PREVOSTÉ DE RIBEMONT [a], SIEGE PARTICULIER DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

## *De Droit de Prevention.*

### ARTICLE PREMIER.

*Prévention des Officiers Royaux.*

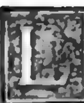E Roy nostre sire, son Prevost & ses officiers audit lieu, ont droit de prevention sur tous les seigneurs & sujets de ladicte Prevosté (b).

## *Des Fiefs.*

*De retrait feodal.*

II. Le seigneur de fief peut retirer & reunir à sa table, le fief qui est tenu & mouvant de luy, ayant esté vendu à personne estrange, & n'estant du costé & ligne dont il appartenoit au vendeur; en remboursant l'acquereur du sort principal par luy deboursé, & d'autres frais faits par l'acquereur. Toutesfois le lignager du vendeur, du costé & ligne dont seroit venu & escheu ledit fief au vendeur, seroit preferé au seigneur de fief, & le pourroit retirer sur ledit seigneur de fief, dedans l'an & jour que ledit seigneur de fief l'auroit retenu par puissance de fief; en payant au seigneur de fief, les droits & profits seigneuriaux, ensemble les autres frais & loyaux cousts.

*De ce qui est dû au seigneur pour fief échu par succession en ligne directe.*

III. Pour un fief écheu par succession en ligne directe, par le trépas de pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, n'est deu au seigneur feodal aucun profit seigneurial, sinon droit de chambellage, avec la bouche & les mains.

*S'il est échu à une fille, & qu'elle se remarie.*

IV. Une fille à qui seroit écheu un fief en ligne directe, pour son premier mariage (c), ne doit que le droit de chambellage avec la bouche & les mains. Mais pour autres mariages hors le premier, elle ou son mary pour elle, doit pour chacun d'iceux, droit de relief, qui est le revenu d'une année, faisant des trois années dernieres une année commune.

*En quel cas est deu relief au seigneur, en succession.*

V. Quand un fief échoit en ligne collaterale, est deu droit de relief au seigneur de fief, tel que dessus.

*Echange, disposition entre-vifs ou testamentaire.*

VI. Pareillement est deu droit de relief en la maniere devant dite, quand il y a mutation de vassal par échange, disposition testamentaire, ou donation faite entre-vifs.

*Pourvu que l'échange soit sans soulte.*

VII. Tellement que par échange fait but à but, sans fraude & sans soulte de deniers, soit que les choses compermutées & échangées soient en mesme fief & seigneurie, ou en divers fiefs & seigneuries, n'est deu aucun droit de quint ou requint; ains seulement lesdits droits de relief & de chambellage.

*Quid s'il y a soulte.*

VIII. Toutesfois s'il y avoit soulte de deniers seroit deu au seigneur de fief droit de quint pour le regard de ladite soulte seulement; & pour le surplus, droit de relief & chambellage.

*Des droits de quint & re-*

IX. Quand un fief est vendu par contract de

---

a DE RIBEMONT. Il y a des notes de Mᵉ Jean-Baptiste *Buridan* sur cette Coutume.

M. Claude *de la Fons* en a aussi conferé les articles avec celle de Laon.

b ART. 1. Cet article confirmé par Arrest des Grands Jours de Troyes, de 1583. plaidant Amelot pour Mrs. de Guise, & depuis par autre Arrest de l'an 1597. le 9. Decembre, au Rolle de Vermandois. T. C.

c ART. 4. pour son premier mariage. *Etiam si non habeat fratres & hoc aequum.* C. M.

Digitized by Google

*Quint, & quels sont dûs en vente, & par qui.*

vente, & qu'il y a deniers deboursez, au seigneur de fief est deu droit de quint, lequel droit se paye par iceluy vendeur, quand la vente est faite purement & simplement par le vendeur, & pour le prix convenu & contenu ès lettres de vendition. Mais quand par le contract est porté & convenu, que la vente est faite francs deniers au vendeur, & que l'acheteur est tenu d'acquiter le vendeur de tous profits seigneuriaux, en ce cas au seigneur de fief est deu droit de quint & requint par l'acheteur.

*Ce que c'est que le quint.*

X. Le droit de quint est le quint du prix; comme de dix mille francs, deux mille.

*Ce qu'est le requint.*

XI. Le droit de requint est la cinquiéme partie du quint, comme de deux mille francs, quatre cens livres; en sorte que pour le quint & requint de dix mille livres, seroit deu deux mille quatre cens livres.

*En donation avec reserve d'usufruit n'est deu quint.*

XII. Ce droit de quint & requint est deu seulement, comme dit est, quand il y a deniers deboursez; parce que c'est le quint ou requint du prix. Au moyen de quoy celuy qui donne à reservation d'usufruict, attendu qu'il n'y a aucun deboursement de prix, ne doit aucun droit, soit de quint ou requint; ains est seulement deu par le donateur, à cause de mutation de fief, le droit de relief, avec le droit de chambellage.

*Donataire qui confisque.*

XIII. Mais en ce cas s'il advenoit que le donataire à qui le fief avoit esté donné avec retention d'usufruit, confiscast, il confisqueroit non seulement la proprieté, mais l'usufruit; pour la retention duquel le seigneur de fief n'auroit prins aucun profit de celuy qui l'auroit retenu. Laquelle confiscation d'usufruit n'adviendroit, si l'usufructuaire avoit payé quelque droit ou devoirs au seigneur de fief, ou qu'il eust autrement composé avec luy; ce que luy seroit, & est loisible de faire.

*Pour fief donné par ascendans, ce qui est dû au seigneur.*

XIV. Quand un fief est donné par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans en faveur de mariage ou advancement d'hoirie, n'est deu au seigneur de fief que ledit droit de chambellage, avec la bouche & les mains. Et n'est requis en ce cas de faire aucun vest ou devest.

*Pour partage en directe n'est dû profit.*

XV. Par division faite entre coheritiers en ligne directe n'est deu aucun profit au seigneur de fief, ains seulement ledit droit de chambellage, avec la bouche & les mains.

*Saisie faute d'homme.*

XVI. Le seigneur de fief peut saisir son fief quand il y a ouverture par faute d'homme, droits & devoirs non payez; & faire les fruicts siens; & tombent en pure perte sur son vassal, qui n'a relevé ne droicturé son fief, & fait ce qu'il est tenu de faire par la coustume (*a*).

*Heritiers faisans le devoir dedans quarante jours, ont main-levée de la saisie des fruits.*

XVII. Toutefois quand l'ouverture de fief advient par le decès de l'ancien vassal, ses heritiers & successeurs tant en ligne directe que collaterale, ont quarante jours francs, dedans lesquels le seigneur de fief ne peut proceder par saisie, ne faire les fruicts siens. Bien peut faire saisir auparavant les quarante jours; mais si dedans les quarante jours les heritiers font leur devoir envers luy, ils doivent avoir mainlevée de leur fief saisi sans payer aucuns frais de la saisie.

*En mutation par acquisition, la saisie emporte sur le champ perte de fruits.*

XVIII. Quand la mutation advient autrement que par la mort du dernier vassal, comme par acquisition faite de fief par donation, échange, ou autre tiltre, le seigneur de fief incontinent qu'il est adverti de ladite mutation, peut faire saisir; & tombent les fruicts en pure perte à son profit; si le vassal ou acquereur ne fait son devoir envers luy, & s'il ne paye & satisfait au seigneur de fief de ce qu'il est tenu de faire par la coustume.

*De la mutation du seigneur dominant.*

XIX. Quand la mutation advient de la part du seigneur de fief dominant auparavant que pouvoir par luy faire saisir les fiefs tenus & mouvans de luy, il doit faire sçavoir à ses vassaux, comme il est devenu seigneur dudit fief dominant; & leur doit donner jour certain ou competant, & aussi assigner lieu certain pour luy venir faire les foy & hommage. Et ne doit estre l'assignation moindre que de quarante jours. Et ne peut estre ladite assignation donnée sinon au lieu du fief servant, si aucun y a; sinon en la paroisse du lieu où le fief servant est assis.

*De quelle autorité le seigneur peut saisir.*

XX. Quand le seigneur de fief a Justice, peut faire saisir par commission de son Juge; s'il n'a Justice, doit prendre commission de son seigneur superieur ayant Justice; sinon de Juge Royal. Et en cas d'opposition, le vassal plaide pardevant le Juge du lieu d'où la commission est émanée.

*Du seigneur & de son vassal, qui dorment ou veillent.*

XXI. Quand le seigneur dort, le vassal veille; & tant que le seigneur veille, le vassal dort; en maniere que le vassal peut tousjours jouir de son fief, quelque mutation qui soit advenue jusques à ce que le seigneur ait fait saisir ledit fief. Mais quand le vassal est saisi, ne se peut aucunement mettre en la jouissance. Et si de fait il s'en estoit entremis, faudroit qu'il rétablist tout ce qu'il auroit pris après (*b*) la saisie.

*Ce que doit l'ancien vassal au nouveau seigneur.*

XXII. L'ancien vassal ne doit à son seigneur de fief aucun droit de Chambellage; ains seulement la bouche & les mains.

*Où la saisie feodale se doit faire.*

XXIII. Suffit que la saisie feodale se face sur le lieu du fief servant. Et s'il n'y avoit lieu principal, ou que le vassal fust absent (*c*), suffira de faire la saisie sur quelque partie de ce qui est tenu en fief, & la signifier au fermier en presence de deux des plus proches voisins du lieu qui sera saisi.

*Pour retrait lignager ne sont dûs droits.*

XXIV. Celuy qui retire le fief vendu par son lignager, ne doit aucun droit & profits seigneuriaux au seigneur de fief, s'il en avoit esté payé par celuy sur lequel le retrait est fait. Mais si le seigneur de fief n'avoit encores esté payé, faudroit que le retrayant le payast.

*Des gens de main-morte tenans fiefs.*

XXV. Gens de main-morte peuvent estre poursuivis de mettre hors leurs mains les fiefs qui leur ont esté delaissez, & qui auroient esté acquis par eux, pareillement des censives dedans l'an & jour qu'ils se seroient presentez, ou pour estre receus en foy & hommage, ou pour estre vestus & ensaisinez.

*De l'indemnité due aux seigneurs.*

XXVI. S'il y avoit amortissement fait par le Roy, les seigneurs des fiefs, ou censuels sont tenus de prendre leur indemnité.

*De l'homme vivant & mourant.*

XXVII. Pour le regard de ce qui est tenu en fief, les gens de main-forte sont tenus de leur bailler homme vivant & mourant.

*Du désaveu fait par le vassal, & de la peine.*

XXVIII. Le vassal qui desadvoue son seigneur de fief formellement, confisque & tombe son fief en commis, si par l'issue de procès il se trouve qu'il ait mal desavoué.

*Vassal doit avouer ou désavouer.*

XXIX. Faut que le vassal, sur ce requis par le seigneur de fief, face adveu ou desadveu formel; & ne suffiroit d'advouer autre seigneur de fief, encores que ce fust le Roy.

*Du combat de fief entre deux seigneurs.*

XXX. Le vassal estant saisi par deux seigneurs, pretendans respectivement la teneure feodale, n'est tenu pendant la contention qui est entr'eux d'eux, eux disans seigneurs de fief, d'advouer ou desavouer ny l'un ny l'autre; mais pendant le debat, est receu par main souveraine, en consignant les droits pre-

---

*a* ART. 16. Le procès verbal adjouste, avoit cy été ordonné, qu'un seigneur de fief ne pourra doresnavant jouir du fief saisi, que comme un bon pere de famille.

*b* ART. 21. *tout ce qu'il auroit pris après.* L'original qui est au Greffe, porte, *auparavant.*

*c* ART. 23. ou que le vassal fust absent. *Vide suprà*, Vermandois, art. 187. J. B.



Digitized by Google

rendus : à la charge de faire la foy & hommage à celuy qui obtiendra en fin de cause.

*De la felonnie du vassal & du seigneur.*

XXXI. Le vassal pour felonnie commise contre son seigneur de fief, confisque son fief ; & en pareil le seigneur de fief, sa teneure feodale pour la felonnie commise à son vassal.

*Du temps pour donner aveu.*

XXXII. Le vassal doit bailler son adveu & denombrement quarante jours après qu'il aura esté receu en foy & hommage.

*Du temps de blâmer l'aveu.*

XXXIII. Le seigneur de fief a quarante jours pour le blasmer ; les quarante jours passez, demeurera l'adveu passé purement & simplement sans aucun blasme, après que le vassal se sera retiré pardevers le seigneur de fief pour entendre sa volonté.

## *De Retraict Lignager.*

*Cas où le retrait lignager a lieu.*

XXXIV. Retrait lignager a lieu, quand les choses sont alienées aux personnes étranges, & non estans du costé & ligne dont l'heritage vendu est écheu.

*Qui est reçû au retrait lignager.*

XXXV. Au retrait lignager est receu celuy qui est du costé & ligne dont l'heritage est venu, encores qu'il ne soit le plus prochain ; & en concurrence de lignagers, le plus diligent en adjournement l'emporte. Et si les adjournemens avoient esté faits en mesme jour (*a*), le plus prochain lignager l'emporte. Et s'ils sont également prochains lignagers, est au choix de l'acquereur de recognoistre celuy des deux qu'il voudra choisir, & par lequel il voudra estre remboursé.

*Le lignager preferé au seigneur de fief.*

XXXVI. Le retrait lignager s'execute contre le seigneur de fief, comme dit est, par le lignager ; qui est preferé à luy.

*Du temps pour intenter l'action de retrait.*

XXXVII. Le temps de retrait lignager est l'an & jour à compter (en ce qui est tenu en fief) du jour de la reception faite en foy & hommage par le seigneur de fief ; & pour le regard de ce qui est tenu en censive dedans l'an & jour de la devesture faite pardevant le seigneur de cens ou ses officiers, & que la saisine a esté baillée

*Du choix de la jurisdiction.*

XXXVIII. Est au choix du demandeur en retraict de faire convenir l'acquereur pardevant le Juge de son domicile, ou pardevant le Juge Royal, en la jurisdiction duquel les heritages sont situez & assis.

*Des offres que doit faire le demandeur en retrait.*

XXXIX. Le demandeur en retrait, en l'adjournement qu'il fait bailler à l'acquereur, & à tous les appointemens de la cause precedens la contestation, le jour d'icelle includ, doit faire offre d'une somme de deniers à découvert & à parfaire. Et à faute d'avoir fait ladite offre, dechoit de son retraict lignager.

*Du retrait de l'heritage acquis par mary & femme.*

XL. Quand l'heritage est acquis par le mary & la femme, ou estant acquis par la femme auparavant le mariage, est retiré sur le mary, suffit que l'adjournement soit fait au mary, & les poursuites faites alencontre de luy ; sans faire adjourner sa femme, ny faire les poursuites alencontre d'elle.

*De plusieurs choses vendues par même contrat.*

XLI. Quand plusieurs choses sont vendues par mesme contract & pour mesme prix, le retrayant doit retirer le total ; & n'est receu à retirer partie tant seulement, s'il ne plaist à l'acquereur ; sinon en un cas que les heritages vendus par un mesme prix & un mesme contract, soient en partie paternels & maternels au vendeur, & que le retrayant fust parent d'un costé seulement. Car en ce cas il n'est tenu, sinon que de retirer ce qui est de son costé & ligne, si bon ne luy semble.

*Retrait en rente venduë.*

XLII. Retrait a aussi bien lieu en rente vendue sur heritages, quand ladite rente est nantie & realisée, comme si l'heritage avoit esté vendu.

*En quels contrats retrait n'a lieu.*

XLIII. Retrait n'a lieu sinon en contract de vente, & non en contract de donation, échange ou autre contract, qui n'equipolle à vente.

*En quels cas il y a retrait pour une moitié aux lignagers paternels, & pour l'autre aux maternels.*

XLIV. Si constant le mariage, les mary & femme achetent quelques heritages tenus en fief ou en roture après leurs decès, lesdits heritages viennent par succession à leurs enfans, si lesdits enfans les vendent à aucun étranger, les prochains desdits enfans les peuvent retirer ; parce qu'ils ont prins souche ès personnes d'iceux enfans. Mais à cause qu'ausdits enfans sont venus lesdits heritages, moitié par pere & l'autre moitié par mere, les proches parens du costé du pere, retireront seulement la portion desdits heritages venus du costé du pere ; & les parens de la mere, l'autre portion venant de par elle. Mais si lesdits enfans desdits acquereurs n'alienoient aucunement iceux heritages, & après leur trépas ils retournassent à leurs enfans, lesquels enfans les vendissent à autres étrangers de leur ligne, les prochains d'iceux enfans de par leur pere, pourront retirer tous lesdits heritages.

*Du retrait de my-denier.*

XLV. Si un retrayant estant au temps du retrait marié, execute ledit retrait lignager pour luy, en son nom & au nom de sa femme, tel retraict est conquest entre lesdits conjoints retrayans (*b*). Mais si le cas estoit que le mary eust executé le retraict de son chef, après le trépas de sa femme pourroit retenir le tout à soy, en payant la moitié de ce qui auroit esté deboursé aux heritiers de sa feue femme. Le pareil peut estre fait par la femme ou ses hoirs, si le retrait avoit esté fait à cause d'elle.

*De l'execution du retrait & remboursement.*

XLVI. Celuy qui est recogneu à retraict, ou à qui par sentence les choses sont adjugées par retrait lignager doit rembourser l'acquereur du sort principal dedans vingt-quatre heures après la recognoissance & adjudication, & que l'acquereur aura mis ses lettres d'acquisition au Greffe, & affermé le pris contenu en icelles estre veritable ; autrement sera debouté de son retrait. Et quant aux frais & loyaux cousts est tenu d'en faire le remboursement aussi dedans vingt-quatre heures après la liquidation d'iceux. Autrement est debouté, comme dessus.

## *Des Dispositions entre-vifs.*

*Chacun peut disposer de ses biens entre-vifs à sa volonté, excepté au profit de sa femme.*

XLVII. Toute personne franche, usant de ses droits, & estant en aage, peut par contract de disposition d'entre-vifs, vendre, engager, aliener & hypothequer, donner, & autrement disposer de tous ses biens meubles, conquests & acquests immeubles, & pareillement de son propre, à telle personne capable, ainsi que bon luy semblera, soit pour le regard des fiefs, soit pour le regard des rotures ; pourveu que ce ne soit au profit de sa femme.

*a* ART. 35. avoient esté faits en même jour. *Vide suprà*, Vermandois, art. 230. J. B.

*b* ART. 45. entre lesdits conjoints retrayans. *Inepta consuetudo, quia nihilominus etiam hoc casu locus est responso sequenti. Tum reus non tenetur admittere alterem propinquum etiam nomine uxoris, vel alterius extranei socii. Et si de facto fecerit, adhuc locus est responso sequenti, quia ex sola confusione qualitatum maritus non censetur dimidiam vendere uxori, nec contrà.* C. M.

Digitized by Google

*De donation entre mary & femme, prohibée quand il y a enfant.*

XLVIII. Car le mary & femme ne peuvent faire aucune donation par entre eux, constant leur mariage, de leur propre ny de leurs acquests & conquests à perpetuité, ny pareillement de leurs meubles, quand il y a enfant, soit dudit mariage ou d'autre.

*Permise quand il n'y en a point.*

XLIX. Mais quand ils n'ont aucuns enfans, se peuvent donner l'un à l'autre leurs meubles à perpetuité, & les acquests & conquests immeubles à usufruit.

*Ce qui est requis pour la validité des donations.*

L. Pour la validité des dispositions faites entre-vifs, en la maniere que dit est, n'est requis necessité jurée (*a*), ou consentement de l'heritier apparent (*b*).

## *Des Hypotheques.*

*Necessité du nantissement pour acquerir hypotheque.*

LI. TOute personne peut créer hypotheque sur ses biens, soient feodaux ou roturiers. Mais faut pour realiser l'hypotheque qu'il y ait nantissement fait par les officiers des lieux. Aussi faut pour infeoder la rente qui auroit esté constituée sur un fief, que le consentement des seigneurs de fiefs intervienne; autrement ne seroit reputée ladite rente infeodée, & ne se partiroit comme fief; & le fief estant ouvert, le seigneur feodal jouiroit du total sans avoir égard audit bail à rente, & à ladite rente non infeodée par luy. Ce qu'il ne pourroit faire si par luy elle avoit esté infeodée (*c*).

## *Des Cens.*

*De la saisie pour cens non payez, & faute de détempteur.*

LII. LE seigneur censuel peut faire saisir & mettre en sa main l'heritage tenu de luy en censive par faute de cens non payez, & aussi par faute de detenteur, quand l'heritage à luy baillé est delaissé.

*Comment en est obtenu main levée.*

LIII. Toutesfois si par après le detenteur apparoist, offrant de payer la censive pretendue par le seigneur censuel (*d*), il a main-levée de ce qui a esté saisi sur luy. Et ne peut la saisie tenir que pour trois années; tellement qu'en faisant offre par celuy à qui l'heritage appartient, en ce cas & en consignant les trois années, peut avoir main-levée. Et pour le surplus, le seigneur censuel se pourvoira par action.

*Le seigneur censuel prescrit l'heritage par trente ans après la saisie.*

LIV. Le seigneur censuel qui a saisi l'heritage tenu de luy en censive, ne prescrit l'heritage contre ledit detenteur qui puis après apparoistroit; sinon qu'il en ait jouy par l'espace de trente ans. Auquel cas il prescriroit.

## *Des Testaments.*

*De la disposition de ses biens par testament.*

LV. TOute personne saine d'entendement, ayant aage suffisant, peut par testament & ordonnance de derniere volonté disposer de tous ses meubles, conquests & acquests immeubles, à telle personne que bon luy semble; fors le mary au profit de sa femme. Mais au regard des propres ne peut disposer, sinon du tiers de ce qui est en roture, & du quint de ce qui est tenu en fief.

## *Des Successions.*

*Le mort saisit le vif.*

LVI. LE mort saisit le vif le plus proche & le plus habile à luy succeder, tant en ligne directe que collaterale, tant en fief qu'en roture.

*De representation en ligne directe & collaterale.*

LVII. En ligne directe, representation a lieu infiniement.

LVIII. En ligne collaterale, representation a lieu jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement.

*En directe entre nobles, il n'y a qu'un heritier principal.*

LIX. En ligne directe, quant aux nobles pour raison des fiefs, n'y a qu'un heritier principal, qui est l'aisné masle (*e*), là où n'y a que masles; & l'aisnée fille, quand il n'y a que filles. Tellement que tous les puisnez n'ont qu'un quint viager, qui retourne à l'aisné après le decès de tous lesdits puisnez; le dernier vivant, tout tenant (*f*).

*Du partage des fiefs entre roturiers.*

LX. Entre gens roturiers, les fiefs se divisent par la moitié, & par les deux tiers, les trois faisans le tout.

LXI. A l'aisné masle roturier, quand il y a plusieurs enfans, outre le manoir principal & ses preclostures, appartient la moitié de ce qui est tenu en fief; l'autre moitié à ses puisnez. Et quand il n'y a que deux enfans, l'aisné a les deux parts (*g*) de ce qui est tenu en fief, l'autre puisné masle ou fille l'autre tiers. Et s'il n'y a manoir, pourra ledit aisné choisir & prendre à son profit un arpent de terre, soit en prez, vignes, ou autre terre, pour l'avoir & en jouir comme par preciput.

*De la récompense des puisnez.*

LXII. L'aisné peut recompenser son puisné, ou puisnez de la moitié, ou du tiers en luy baillant dedans trois ans, à compter du jour du partage (*h*),

---

*a* ART. 50. *necessité jurée.* C'est-à-dire qu'on n'est tenu d'affermer qu'on est necessité d'ainsi disposer de son bien.

b *ou consentement de l'heritier apparent.* Comme ès Coutumes de Boulenois, art. 125. Ponthieu, art. 19. & autres, *ubi dixi.* J. B.

*c* ART. 51. Cet article & les trois ensuivans, ont été accordez par maniere de provision.

*d* ART. 53. *par le seigneur censuel.* On lit dans l'original qui est au Greffe du Parlement, *par le seigneur de fief.*

*e* ART. 59. *qui est l'aisné masle.* Ceci est ordinaire aux pays de frontieres, les ainez ayant besoin de maisons fortes & terres pour se lier & unir ensemble, afin de s'opposer comme une barriere & une digue aux inondations & incursions frequentes des étrangers, ennemis de la France. Le President de la Louette, au traité *Des Nobles*, livre premier, fol. 52. Du Molin sur la Coutume du Maine, art. 239. V. *Bienfait*, sur la fin, cette raison est marquée au Procès verbal de la Coutume de Coucy, article 5. *Lucanus libro primo.*

*Nos prada furentum*
*Primaque castra sumus.*
*Et paulo post*
*Quoties Romam fortuna lacessit :*
*Hac iter est bellis.* J. B.

*f* Cet article & autres qui en dépendent, ont été remis à la Cour.

*g* ART. 61. *l'aisné a les deux parts.* Dont les trois font le tout.

*h* ART. 62. *à compter du jour du partage.* La Coutume de Montdidier dit du jour de la succession échue, art. 171. J. B.

Digitized by Google

autres heritages de la mesme succession de pareille valeur ; sinon les pourra recompenser en argent.

*Estimation des fiefs au denier trente & vingt-cinq pour la recompense.*

LXIII. La recompense est au denier trente, où il y a haute Justice, moyenne & basse ; qui est trois mil francs pour cent livres de rente ; & au denier 25. quand il n'y a que Justice moyenne & basse ; qui est pour cent livres de rente, deux mil cinq cens livres.

*En collaterale masle exclud la femelle.*

LXIV. En ligne collaterale, le masle exclud la femelle en pareil degré (a).

*En ligne collaterale n'y a droit d'ainesse.*

LXV. Droit d'ainesse n'a lieu en ligne collaterale ; ains partagent les masles également, & prennent autant l'un comme l'autre quand ils sont en pareil degré. Et quand ils viennent par representation (où representation a lieu par ladite coustume) succedent & partissent par souches.

*Récompense des puinez.*

LXVI. Toutesfois le plus aagé des masles peut recompenser les moins aagez de la part ou portion qu'ils prennent avec luy aux fiefs, en la maniere devant dite.

*De la succession des enfans prédecedez, ès meubles & acquests.*

LXVII. Les pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, succedent ès biens meubles, acquests & conquests immeubles de leurs enfans, nepveux & arriere-nepveux, estans decedez sans hoirs procréez de leurs corps, avec leurs autres enfans (b), nepveux & arriere-nepveux.

*De leur succession aux propres.*

LXVIII. Quant aux heritages estans de leur naissant, retournent à leurs parens du costé & ligne, dont lesdits heritages sont venus & écheuz. Et retournent les paternels aux paternels, & les maternels aux maternels sans avoir égard à la proximité.

*L'ainé n'est chargé de dettes plus que ses puinez.*

LXIX. Les heritiers payent les charges & debtes, chacun pour leur portion hereditaire, sans avoir esgard à l'émolument que les uns prendront plus que les autres. Comme l'aisné, lequel sous ombre de l'advantage & preciput qu'il prend pour son droit d'ainesse, n'est tenu des debtes non plus que les autres : sinon que ce fussent charges anciennes & anciennement assignées, sur ce qu'il prend pour sondit preciput & advantage.

*Quint des puinez se prend sur tous les émolumens, excepté sur le chambellage.*

LXX. Les puisnez qui prennent quint, le prennent entierement sur tous les émolumens, & sur ce qui provient de fief, comme relief & droits seigneuriaux & feodaux, hors-mis le droit de chambellage qui appartient à l'aisné seul.

*Contribuent aux charges.*

LXXI. Aussi sont tenus pour portion de leur quint contribuer aux charges.

*Les pere & mere peuvent donner à leurs puinez quelque chose à perpetuité au lieu de quint.*

LXXII. Les pere & mere peuvent assigner quelque chose à leurs puisnez au lieu de leur quint ; & sont au choix d'accepter ce qui leur auroit esté donné pour le quint.

LXXIII. Au lieu du quint les pere & mere peuvent donner aux puisnez quelque chose à perpetuité. Et ne sera ce qui est baillé pour recompense subjet à retourner à l'aisné ; mais appartiendra à leurs enfans.

*Le quint viager ne retourne à l'ainé qu'après le decès de tous les puinez.*

LXXIV. Aussi ne retourne à l'aisné & ne luy accroist le quint viager, lequel par le decès d'aucun des puisnez, accroist aux autres puisnez, & successivement. Mais la proprieté retourne audit aisné après la mort desdits puisnez ; le dernier tenant le tout, comme dit est.

*Les puinez releveront du seigneur principal, ce qui leur a été donné pour tenir lieu de quint.*

LXXV. Quand le pere a assigné quelque chose pour quint viager à ses puisnez, lesdits puisnez le doivent relever du seigneur principal. Si l'un des puisnez demande son quint viager, il l'aura seul, à la charge d'en laisser jouir les autres, s'ils en veulent jouir par après.

*Les puinez sont saisis de leur quint viager.*

LXXVI. Les puisnez, pour le quint viager, peuvent former complainte, & eux en dire saisis, tant alencontre de leur aisné, que contre tous autres qui les troubleront.

LXXVII. Si le pere ou mere ont disposé du quint de leur fief à l'un de leurs enfans, les autres puisnez ne laissent d'avoir leur quint, qui se prendra sur les autres parts & portions, sans prendre aucune chose de ce qui a esté donné pour ledit quint en heritage.

*De rapports entre coheritiers.*

LXXVIII. Ceux qui veulent venir à la succession d'aucuns, ou aucun en ligne directe, sont & seront tenus, premierement rapporter ce qui aura esté donné ; n'estoit qu'il fust dit qu'ils auroient & prendroient ce qui leur a esté respectivement donné hors part. Auquel cas ne seroient tenus d'en faire aucun rapport.

*Du partage des rentes & des meubles.*

LXXIX. Rentes non infeodées se partissent comme roturieres ; les infeodées comme fief.

LXXX. Les meubles & debtes se partissent également entre heritiers.

*Celui qui a eu don peut renoncer à la succession.*

LXXXI. Celuy à qui pere & mere ont fait don de meubles & immeubles, peut renoncer à leur succession, si bon luy semble, se tenant à ce que luy a esté donné ; pourveu que la donation ne se trouve inofficieuse. Auquel cas elle seroit subjette à debattre par inofficiosité (c).

---

a ART. 64. *le masle exclud la femelle en pareil degré.* Et au cas de représentation introduite par l'article 58. cy-dessus nonobstant l'article 163. de la Coutume generale de Vermandois, à laquelle cette Coutume art. dernier renvoye les cas non decidez par icelle, & telle est l'usance de cette Coutume, confirmée par Sentence du 4. Janvier 1636. rendue par le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Ribemont. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. R. num.* 9. sur l'appel de laquelle Sentence le procés a été parti en la deuxiéme des Enquestes, entre M. de Flexelles Rapporteur, & M. le Cocq Compartiteur, Messire Nicolas du Fay, Aaron Pain & Vin, & consorts, parties plaidantes. J. B.

b ART. 68. *avec leurs autres enfans.* Ceci ne s'entend que des freres & sœurs germains conjoints des deux côtez, lesquels par la disposition du Droit, sont également admis avec la mere à la succession des freres & sœurs. *Novella 118. de heredib. ab intestato cap. 3. vers. unde consequens & 5. seq. unde sumpta est auth.* defuncto *cod. ad Senatusconsult. Tertyl. & novell. 22. de nuptiis §. quoniam mater unde sumpta auth. & cum solus jurata. l. fin. in princip. cod. eodem tit.* & non des freres & sœurs uterins qui ne peuvent succeder aux meubles & acquests, conjointement avec le pere & ses filles sœurs germaines du défunt ; jugé par Arrest confirmatif de la Sentence du Prevost de Ribemont, du Jeudy 17. Avril 1636. M. le Premier Président le Jay seant, plaidans Bataille pour Claude & Martin Loyseau, appellans, & C. Gaultier pour Charles de Valois & ses filles, intimez, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Talon ; la Sentence confirmée rendue par M. Antoine Bougier, Prevost de Ribemont, étoit du 22. Decembre 1635. *Vide* Bourbonnois, art. 314. Vitry, art. 81. & les ayeul & ayeule, tant paternels que maternels succedent par testes & chacun pour leur part ; de sorte que s'il se rencontre que le petit fils laisse un ayeul & une ayeule maternels, & son ayeul paternel seul vivant, l'ayeule paternelle étant décedée, elle n'est point représentée par son mari qui ne prendra qu'un tiers aux meubles & acquests, & les deux autres tiers appartiendront à l'ayeul & ayeule maternels survivans mari & femme. *Dixi* Paris, article 311. V. *l'ayeul & l'ayeule.* J. B.

L'Arrest dont est ici fait mention, est rapporté par Bardet, *Tome II. Liv. 5. chap. 17.* C. B. R.

c ART. 81. *par inofficiosité.* C'est-à-dire que la legitime est dûe aux autres enfans selon la raison écrite & telle que de droit, & non suivant la Coutume de Paris, art. 298. *Suprà* Vermandois, art. 52. jugé en cette Coutume par Arrest du Mardy matin 4. Decembre 1640. M. le Premier President le Jay seant, confirmatif de la Sentence du Prevost de Ribemont, plaidans Guchery le jeune & Hilaire, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Talon. C'est l'avis de De-la-Fons, sur ledit article 52. de la Coutume de Vermandois, M. Antoine Carlier Procureur, & Michel Carlier Notaire Royal, appellans, & M. Pierre Carlier Avocat, intimé, parties plaidantes. La Sentence dudit Prevost de Ribemont M. Antoine Bougier, du 27. Novembre 1638. confirmée par ledit Arrest, portoit qu'en la Coutume de la Prevosté de Ribemont, la legitime entre quatre enfans & au dessous est la troisiéme partie, & entre cinq & au dessus la moitié de ce que chacun d'iceux eût pu prendre en tous les biens où ils pourroient succeder, cessant les dispositions au contraire, toutes charges préalablement déduites, même les frais funeraux, ce qui seroit suivi & executé entre les parties, nonobstant choses dites & proposées au contraire par les appellans, & pour connoitre si à cette raison ils avoient la legitime par eux demandée en la succession de leur défunte mere, ordonné aux parties de convenir d'experts amis communs pour estimer les biens de la succession, eu égard au temps de son décès, même proceder à l'estimation, calcul & supputation des choses respectivement données ausdites parties, soit par contrat de mariage ou autrement. J. B.

Digitized by Google

## *Des Douaires.*

*Du douaire prefix & du coustumier.* LXXXII. Femme est douée de douaire prefix, ou de douaire coustumier.

*Du douaire coustumier.* LXXXIII. Douaire coustumier est la moitié de ce que le mary avoit lors du jour du mariage ; ou de ce qui luy est écheu constant le mariage en ligne directe.

*Douaire saisit.* LXXXIV. Douaire, tant prefix que coustumier, saisit du jour qu'il a eu lieu.

*Quand commence à avoir lieu.* LXXXV. Douaire a lieu après la dissolution de mariage (a).

*Charges dont est tenue la douairiere.* LXXXVI. Femme qui prend douaire coustumier est tenue de la moitié des charges de fief, mesme de contribuer à l'arriere-ban. Et pareillement d'entretenir les choses de menues reparations, ainsi qu'un usufructuaire doit faire.

*Les heritiers doivent acquitter la douairiere, vers les seigneurs de fief.* LXXXVII. Si la jouissance des heritages sur lesquels la femme prend son douaire estoit empeschée par les seigneurs de fief, les heritiers doivent faire lever ledit empeschement, l'acquiter des droits & devoirs. A faute de ce faire, sont tenus de tous despens, dommages & interests envers la douairiere.

*Du choix deferé à la femme, de prendre douaire coustumier ou prefix.* LXXXVIII. La femme a son choix de prendre douaire prefix ou coustumier, encores que par son traité de mariage il y ait douaire prefix tant seulement ; sinon que par traité de mariage, elle eust expressément renoncé de prendre douaire coustumier.

*Effets de la renonciation faite par la femme au douaire.* LXXXIX. La femme, encores qu'elle ait renoncé au douaire coustumier qu'elle avoit sur les heritages qui ont esté vendus par son mary constant leur mariage, peut neantmoins après son trépas, si bon luy semble, demander son douaire sur les autres biens (sinon qu'elle ait esté recompensée) ou se faire relever de la renonciation par elle faite.

*La femme peut prendre la moitié des meubles & conquests immeubles outre son douaire.* XC. Femme qui a prins son douaire, soit prefix ou coustumier, peut neantmoins prendre la moitié des meubles & conquests immeubles faits constant le mariage, en payant la moitié des debtes qui estoient deues lors du decès de son mary. Et faisant partage des meubles, tout vient à division, comme robbes, joyaux à usage de femmes ; sinon que par le traité de mariage eust esté autrement convenu.

*De la reprise exercée par la femme.* XCI. La femme peut reprendre les deniers que son mary estoit tenu de remployer en heritage, qui estoit propre à elle, au cas qu'elle ait renoncé à la communauté ; & se prendra le tout sur la part & portion de son mary. Mais prenant part en la communauté, les deniers de l'employ se prennent sur la masse ; en quoy y a confusion sur la part de ladite vefve ; & le surplus, se prend sur les propres du mary.

*Les legs, obseques & funerailles viennent à la charge de l'heritier.* XCII. La vefve qui prend la moitié des meubles, conquests & acquests immeubles, n'est pour ce tenue des legs testamentaires, ny des obseques & funerailles ; qui viennent à la charge de l'heritier.

*Du privilege de la veuve noble, de prendre tous les meubles.* XCIII. Entre nobles, la vefve peut prendre après le decès de son mary tous les biens meubles, à la charge de payer toutes les debtes mobiliaires. Auquel cas est tenu de les payer & d'accomplir le testament du defunct. Et combien que par le privilege de noblesse la femme survivant son mary, peut prendre tous les meubles, toutesfois le mary peut disposer de la moitié d'iceux.

XCIV. Et si par testament le mary a disposé de quelque espece de meubles, le legs se doit bailler en espece, encores que la femme y eust la moitié, pourveu que la moitié des meubles luy demeure entierement. *Les legs en espece doit estre baillé en espece.*

XCV. La vefve d'un noble peut prendre après le decès de son mary, le tiltre de la terre dont jouissoit son feu mary, & s'intituler douairiere du lieu dont son feu mary estoit seigneur. *Veuve douairiere peut prendre le titre de la terre de son mari.*

XCVI. Femme noble jouist durant son vesvage du privilege de noblesse. *Du privilege dont jouit la veuve noble.*

XCVII. Peut la vefve d'un noble prendre & choisir l'une des maisons, telle que bon luy semblera, dont jouissoit son mary & elle. Et a ladite maison hors part, & sans diminution de son douaire, ou convention matrimoniale, avec toutes les aisances, appartenances ou commoditez d'icelle ; encores que lesdites aisances ou commoditez fussent hors de la maison ; pourveu qu'elles ayent esté destinées à l'aisance ou commodité d'icelle, comme caves, greniers, celiers ou autres ; sinon que par traité de mariage il y ait convenance au contraire. *De l'habitation de la veuve du noble.*

XCVIII. Doit ladite vefve faire declaration aux heritiers de son mary, trois mois après le decès de sondit mary, de la maison qu'elle voudra prendre pour son habitation. Et ne seront tenus en cas de choix ou option, les heritiers de la reparer, & de la mettre en autre estat, qu'en l'estat qu'elle se trouvera. *Et de la déclaration qu'elle doit faire à cet égard aux heritiers de son mari.*

XCIX. Autre chose est quand la douairiere, par speciale convention, doit avoir maison certaine ; car en ce cas, l'heritier la doit bailler à la douairiere en bon & suffisant estat. *Quid s'il y a habitation désignée en certaine maison.*

C. Partage se doit faire entre la douairiere & l'heritier, de ce que la douairiere doit prendre pour son douaire coustumier. *Du partage entre la douairiere & l'heritier, & qui doit faire les lots.*

CI. Les lots doivent estre faits par la douairiere, icelle sommée ; & a l'heritier le choix de prendre lequel desdits lots qu'il luy plaira ; iceluy lot franc & déchargé dudit douaire.

CII. La douairiere estant refusante de faire ledit partage, quarante jours après qu'elle en aura esté sommée, les heritiers la peuvent troubler ou empescher en la jouissance de son douaire, jusques à ce qu'elle se soit mise en son devoir.

CIII. La douairiere est tenue d'entretenir les choses qu'elle a en douaire, raisonnablement & convenablement ; & les delaisser en bon & suffisant estat. *Des charges de la douairiere.*

CIV. Pour le reste de ce qui n'est couché cy-dessus (b), lesdits de Ribemont se sont remis à la coustume generale du Bailliage de Vermandois, & Prevosté foraine de Laon : sous laquelle ils entendent eux regir & gouverner. *Renvoi à la Coutume de Laon, comme generale de Vermandois.*

*Ainsi signé*, DE THOU, B. FAYE & VIOLE.

---

a ART. 85. *Douaire a lieu après la dissolution du mariage.* Et non pendant le mariage, même en cas de séparation de biens & de mort civile, mais bien une provision ou pension, attendant que douaire ait lieu, pour laquelle la femme a hypotheque du jour de son contrat de mariage comme pour le douaire. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. D. n. 36.* J. B.

b ART. 104. *Pour le reste de ce que n'est couché cy-dessus.* Et décidé soit par disposition expresse, soit par conséquence & argument necessaire, & notorieté de l'usage, à l'égard de quoi on n'a point recours à la Coutume generale. J. B.

*Fin des Coustumes de Ribemont.*

Digitized by Google

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE RIBEMONT.

*De Droit de Prevention.* 530

*Des Fiefs.* ibid.

*De Retrait Lignager.* 532

*Des Dispositions entre-vifs.* ibid.

*Des Hypotheques.* 533

*Des Cens.* ibid.

*Des Testaments.* ibid.

*Des Successions.* ibid.

*Des Douaires.* 535

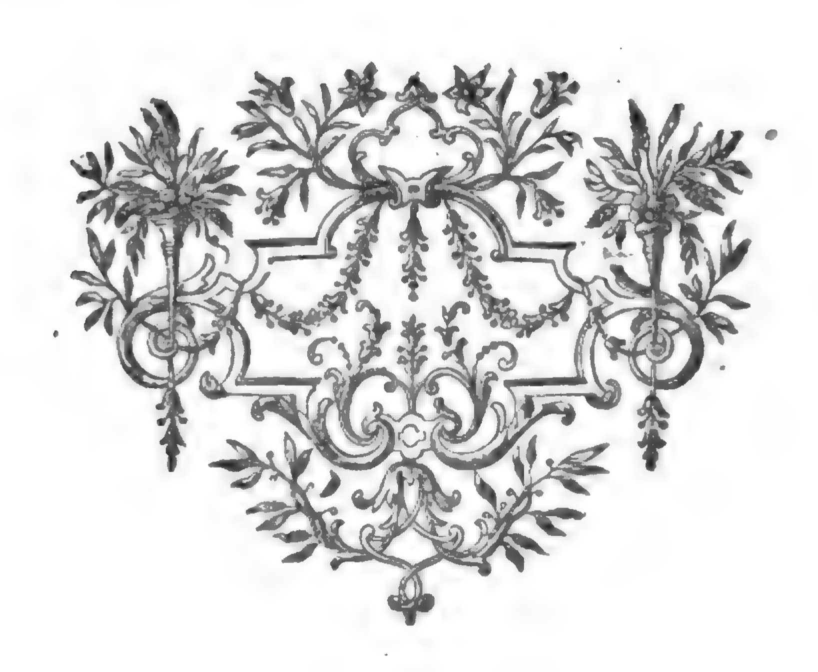



Digitized by Google

# COUTUMES
## PARTICULIERES ET LOCALES, DU BAILLIAGE ET GOUVERNEMENT DE COUCY,

En ce qui est de l'ancien Ressort du Bailliage de VERMANDOIS, & Prevosté Foraine de LAON.

## ET PREMIEREMENT:

### *Des Droicts appartenans aux gens mariez.*

#### ARTICLE PREMIER.

*Le mari peut disposer entre-vifs des biens de la communauté.*

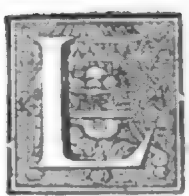

E mary peut vendre & donner par donation faite entre-vifs, tous ses meubles, acquests & conquests immeubles faits entre luy & sa femme durant & constant leur mariage, sans le consentement de sadite femme; encores que ladite femme fust denommée en l'acquisition.

*Le bourgeois ou bourgeoise survivāt jouïssent durant leur viduité des biens de la communauté dont ils font inventaire.*

II. En la ville, pays & commune de Coucy, le bourgeois ou bourgeoise survivant durant leur viduité, jouïssent & possedent leur vie durant de tous & chacuns les meubles & immeubles, acquests & conquests demeurez ès successions de l'un ou de l'autre, estans au dedans de la ville & banlieue dudit Coucy, & qui communs estoient au jour de leur trépas; à la charge d'en faire bon & loyal inventaire; & de la valeur d'iceluy bailler bonne caution, de rendre lesdits biens meubles, acquests & conquests; pourveu qu'il n'y ait aucuns enfans de quelque mariage que ce soit. Aussi à la charge que le survivant payera les debtes, obseques & funerailles du predecedé. Mais si l'un ou l'autre desdits bourgeois ou bourgeoise se remarie, il est tenu de faire part & portion desdits biens à l'heritier du decedé.

### *Des Fiefs & Droits Censuels.*

*Des droits de ventes dûs au seigneur foncier.*

III. TOus acquereurs d'heritages redevables & subjets de droit de ventes, sont tenus dedans quarante jours après les lettres d'acquisition par eux faite, payer les droits de ventes (qui est le douziéme denier du prix de la vente; à sçavoir de vingt-sols tournois, vingt deniers tournois) au seigneur foncier dudit heritage. Autrement & à faute de ce faire, sont tenus de payer six sols parisis d'amende; & pour le droit de la saisine & dessaisine aux officiers, quatre sols parisis.

*Pour donation à l'heritier présomptif en collaterale n'est dû que relief.*

IV. Quand don se fait d'aucun fief à nepveux ou autres qui eussent peu estre heritiers des donateurs en ligne collaterale, est deu droit de relief seulement, & non quint & requint.

### *Des Successions & Testamens.*

*Du partage des fiefs entre nobles.*

V. ENtre nobles en ligne directe, l'aisné emporte tous les fiefs, reservé que les puisnez emportent un quint à vie. Et en ont deux filles autant qu'un fils, & prend un fils autant que deux filles.

VI. Entre roturiers en ligne directe l'aisné quand il y a plusieurs enfans, prend outre le manoir princi-



Digitized by Google

pal tenu en fief & preclosture, la moitié de ce qui est tenu en fief; l'autre moitié se partist également entre les autres enfans (soient masles ou femelles) par égale portion. Et quand il n'y a que deux enfans, l'aisné masle outre le manoir principal prend les deux parts de ce qui est tenu en fief, les trois parts faisant le tout; l'autre tiers appartenant aux puisnez, soient masles ou filles. Toutesfois l'aisné pourra recompenser son puisné ou puisnez du tiers ou de la moitié qui leur seroit advenu, en leur baillant dedans trois ans (a), en recompense, heritages estans de ladite succession, si faire le peut; sinon en deniers comptans, à raison du denier trente, où il y auroit haute Justice, moyenne & basse; & du denier vingtcinq où il n'y auroit haute Justice, encores qu'il y ait moyenne & basse Justice.

VII. Entre nobles en ligne collaterale y a ainesse, & emporte l'aisné tous les fiefs, à la charge de quint à vie. Mais s'il n'y a que filles, elles partiront également.

*Du partage des fiefs entre roturiers, & droit d'ainesse.*

VIII. Entre roturiers en ligne collaterale droit d'ainesse n'a lieu, mais bien exclud le masle, la femelle, estant en pareil degré, quant aux fiefs. Et là où il y auroit plusieurs masles, partiront également, sans prérogative d'ainesse. Neantmoins pourra l'aisné, ou plus aagé d'eux, qui succedera en fief collateralement, recompenser les autres maisnez de la part & portion qui leur appartiendroit aux fiefs, en la maniere devant-dite & contenue en l'article precedent.

*De quoi peut disposer le roturier, ès fiefs.*

IX. Par testament l'homme noble ou roturier ne peut disposer que du quint de ses fiefs venans de naissant.

*Renvoi aux Coutumes de Laon & de Senlis.*

X. Au reste ceux du gouvernement & Bailliage de Coucy se gouvernent, & ont accoustumé eux regir & gouverner selon les uz & coustumes du Bailliage de Vermandois & Prevosté foraine de Laon, en ce qui est de l'ancien ressort & Prevosté foraine dudit Laon. Et pour le regard de ce qui est de l'ancien ressort du Bailliage de Senlis, selon les uz & coustumes dudit Bailliage de Senlis.

*Ainsi signé*, DE THOU, B. FAYE, & VIOLE.

---

a ART. 6. *dedans trois ans.* Si ces trois ans se doivent compter du jour du decès & ouverture de la succession, ou du jour du partage seulement. *Vide not.* Noyon, art. 5; Montdidier, art. 171. J. B.

*Fin des Coustumes de Coucy.*

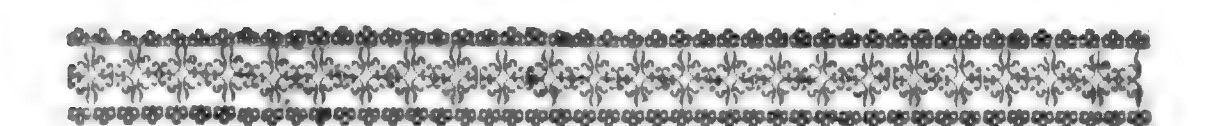

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE COUCY.

*Des Droicts appartenans aux gens mariez.* 537

*Des Fiefs & Droits Censuels.* ibid.

*Des Successions & Testaments.* ibid.

# PROCÉS VERBAL

## DES COUTUMES GENERALES ET PARTICULIERES DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

L'AN mil cinq cens cinquante-six le Samedy dernier jour d'Octobre, Nous Christofle de Thou President, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, sommes arrivez en la ville & cité de Rheims, pour en icelle proceder à la redaction des Coustumes du Bailliage de Vermandois, & anciens ressorts d'icelui, suivant les Lettres Patentes du Roy notredit Seigneur: desquelles Lettres Patentes & autres dudit Seigneur addressées aux Officiers de Laon, ensemble des Commissions de Nous & dudit Bailly de Vermandois, suivant lesdites Lettres, la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Maistre Christofle de Thou President, Barthelemy Faye Conseiller en notredite Cour de Parlement à Paris, & Gilles Bourdin notre Advocat en ladite Cour, SALUT ET DILECTION. Comme en ensuivant les vestiges de feuz noz treshonorez seigneurs Pere & Ayeul, & autres noz predecesseurs Rois de France, pour le soulagement de noz subjets, & obvier aux inconveniens qui journellement adviennent par defaut de ce que plusieurs Coustumes en diverses provinces & sieges de notre Royaume ressortissans par appel en notredite Cour de Parlement, n'ont encores esté redigées & arrestées: ou si elles ont esté redigées & arrestées, les procés verbaux des Commissaires, qui par nosdits predecesseurs Rois ont esté à ce faire commis & deputez auroient esté perduz. Au moyen dequoy nosdits subjets seroient tombez en involutions de procés, confusion, difficultez & despense de faire preuve par turbes des articles desdites Coustumes: desquels despendoit la decision desdits procés. A ceste cause vous aurions nagueres commis pour reduire & arrester les Coustumes du Bailliage de Sens, & anciens ressorts d'iceluy. A quoy auroit esté procedé par deux de vous, & notre amé & feal Maistre Christofle de Harlay lors Conseiller, & à present President en notredite Cour, à ce par nous commis & deputé pour l'empeschement du tiers. Et depuis ayant entendu que les Coustumes de noz Bailliages de Vermandois, de Montfort, Mante, Meulan & Estampes, n'auroient encores esté reduites & accordées: & que les procés verbaulx des Coustumes de la Senechaulcée de Poictou & Bailliage d'Auxerre auroient esté perdus, dont s'ensuivent journellement les inconveniens ci-dessus mentionnez. SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans le bien & soulagement de nosdits subjets, lesdites Coustumes & celles des autres provinces ressortissans en notredite Cour, qui n'auroient encores esté redigées & arrestées: ou si elles avoient esté redigées & arrestées, neantmoins les procés verbaulx d'icelles auroient esté perduz, estre de nouvel par vous de Thou, Faye & Bourdin noz President, Conseiller & Advocat dessusdits, ou deux de vous par le defaut & empeschement du tiers: pourveu que vous de Thou President, y puissiez assister, redigées & arrestées. Vous mandons & commandons, qu'ayez à vous transporter en la ville de Laon, ville capitale dudit Bailliage de Vermandois, ou en la ville de Rheims: ainsi qu'il sera par vous advisé pour le mieux, pour le regard dudit Bailliage de Vermandois: & ès autres sieges capitaux & convenables pour le regard des autres provinces. Pour illec faire convocquer & assembler les trois Estats de chacune desdites provinces: lesquelz à ce faire seront contraints, assavoir les gens d'Eglise par prinse & saisie de leur temporel, & les gens lays par prinse & saisie de leurs biens meubles & immeubles. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, & sans prejudice d'icelles. En presence & du consentement desquelz Estats vous enjoignons de nouvel rediger & accorder, & si besoin est, moderer, corriger, muer & abroger lesdites Coustumes ou partie d'icelles. Et faire voz procés verbaulx des debats & oppositions qui seront faites en procedant par vous à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deue & & accoustumée. Pour lesdites Coustumes ainsi redigées, accordées & moderées, comme dit est, estre publiées & enregistrées esdits Bailliages, & doresnavant gardées & observées comme comme Loy & Edit perpetuel & irrevocable. De ce faire vous donnons pouvoir, authorité, commission & mandement special: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subjets, qu'à vous en ce faisant soit obey: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dixneufiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, & de notre regne le dixiesme, & au dessouz, Signé par le Roy en son Conseil, HURAULT, & scellées sur simple queue du grand seel de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: Au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Laon & à Rheims, SALUT. Nous avons par autres noz Lettres Patentes commis & deputez noz amez & feaux Maistres Christofle de Thou President, Barthelemy Faye Conseiller, & Gilles Bourdin notre Advocat en notredite Cour de Parlement à Paris, pour faire accorder & arrester les Coustumes d'aucuns Bailliages de notre Royaume non encores accordées: & entre les autres, celles dudit Bailliage de Vermandois. Et pource que nosdits Commissaires nous ont fait entendre qu'ilz sont prests d'eux transporter en notre ville de Rheims, laquelle nous avons esleue comme lieu plus commode à l'effect & prompte execution de nosdites Lettres: joinct qu'avons entendu que de present y a aucun danger de peste en notre ville de Laon, où est le principal siege de notredit Bailliage ( à la preeminence & prerogative duquel siege n'entendons par nosdites Lettres Patentes aucunement desroger ne prejudicier ) Nous voulons & mandons qu'assiette preallablement faite sur les habitans dudit Bailliage des deniers, qu'il sera besoin lever pour les



Digitized by Google

fraiz, qu'il conviendra faire à l'execution de nosdites Lettres, selon le congé & pouvoir qui en sera obtenu de nous à ceste fin, Vous faites appeller tous ceux que par nosdites Lettres avons ordonné estre appellez, pour accorder & arrester lesdites Coustumes. Auxquelz jour sera par vous assigné souz les peines & contraintes plus amplement contenues en nosdites Lettres. Duquel jour & assignation advertirez nosdits Commissaires pour eux transporter en ladite ville de Rheims en temps convenable. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le dixneufiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, & de notre regne le dixiesme, & au dessouz; Par le Roy en son Conseil, signé HURAULT, & seellées sur simple queue du grand seel de cire jaulne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A notre amé & feal Maistre Jacques Viole, Conseiller en notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Comme pour le fait de la redaction des Coustumes de noz Bailliages, Prevostez & Seneschaucées de Vermandois, Auxerre, Mont-fort, Mante, Meulant, Estampes & Poictou: & generalement de toutes les autres Coustumes des provinces & sieges presidiaux ressortissans par appel en notredite Cour de Parlement, qui n'ont esté parcidevant arrestées ny accordées: ou desquelles, si accordées & arrestées ont esté, les procès verbaulx ont esté perduz & adhirez, ayons commis nos amez & feaux Maistres Christofle de Thou President, Barthelemy Faye Conseiller en notredite Cour de Parlement, & Gilles Bourdin notre Advocat en icelle, comme plus amplement est contenu en nosdites Lettres Patentes sur ce données à Paris le dixneufiesme jour d'Aoust dernier: & depuis ayons deschargé ledit Bourdin de ladite Commission, auquel avons enjoint vacquer à autres noz affaires en notredite ville de Paris. Pource est-il que nous vous avons commis & commettons au lieu dudit Bourdin, pour avec lesdits de Thou & Faye vacquer à la redaction desdites Coustumes, tout ainsi qu'eust fait ou peu faire ledit Bourdin, & comme mandé lui estoit par nosdites Lettres. De ce faire vous donnons pouvoir, authorité & mandement special par ces presentes. DONNE' à Vauluisant le quinziesme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, & de notre regne le dixiesme, Signé par le Roy, CLAUSE, & seellée à simple queue de cire jaulne.

CHRISTOFLE DE THOU President, Barthelemy Faye & Jacques Viole Conseillers du Roy nostre Sire en la Cour de Parlement à Paris: Au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant, & autres Officiers pour ledit Seigneur à Laon, SALUT. Comme il ait pleu au Roy par ses Lettres Patentes dattées du dixneufiesme jour d'Aoust dernier, & pour les causes y contenues, nous commettre & deputer pour proceder à la redaction des Coustumes du Bailliage dudit Vermandois, & de toutes les terres & seigneuries qui se gouvernent selon les uz & Coustumes d'icelles, desquelles parcidevant on souloit informer par turbes, ainsi qu'elles seront accordées & arrestées par les gens des trois Estats du pays, & par leur advis: à ce que plus aisement & commodement il soit procedé à l'execution & accomplissement du vouloir dudit Seigneur, Vous mandons & en vertu du pouvoir à nous donné enjoignons & ordonnons, qu'incontinant ces presentes receues, appellez ceux que pour ce faire verrez estre à appeller, vous ayez à vous assembler. Et en l'assemblée qui sera faite, mettre & rediger par escrit les Coustumes dudit Bailliage, en ce qui concerne votre ressort & destroit, pour les rapporter au jour qui sera assigné aux Estats du pays en la ville de Rheims, choisie & esleue par ledit Seigneur pour cet effect seulement, sans aucunement diminuer la prerogative & preeminence de vostre siege, qui est le siege presidial principal & capital dudit Bailliage de Vermandois, ny desroger à icelle. Vous mandons & ordonnons en outre, qu'ayez à faire donner assignation aux gens desdits Estats du pays; sçavoir est, de l'Eglise, de la Noblesse & autres, afin de se trouver en ladite ville de Rheims au troisiesme jour de Novembre prochainement venant pour ce faire arresté & determiné, & autres subsequens, pour par leurs advis & de tous autres dudit Bailliage estre procedé à la redaction, publication & arrest desdites Coustumes, ainsi qu'il se devra faire par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons & commandons à tous les Justiciers & Officiers du Roy notredit Seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obey. DONNE' à Paris souz noz seings & selz, le dixhuictiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante-six, *Signé* DE THOU, FAYE & VIOLE: & seellées de trois cachets de cire rouge.

REGNAULT DE BOSSU, escuyer seigneur de Lierval, Mareschal heritier de Laonnois, Chastelain de Choilli, Conseiller du Roy nostre Sire, Bailly de Vermandois, & Commissaire en cette partie du Roy notre Sire: Au premier sergent Royal sur ce requis, SALUT. Veues les Lettres Patentes du Roy en datte du dixneufiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six: par lesquelles nous est mandé entre autres choses, faire appeller tous ceux qu'il est mandé appeller par autres Lettres Patentes & Commission addressantes à Messeigneurs de Thou President, & autres Commissaires y denommez à estre & comparoir en la ville de Rheims, pour estre presens à accorder & arrester les Coustumes dudit Bailliage, avec autres Lettres de Commission particuliere desdits seigneurs Commissaires: par lesquelles aussi nous est mandé & enjoint, ou à notre Lieutenant & autres Officiers pour ledit Seigneur à Laon, qu'appellez ceux qui pour ce seront à appeller, à eux assembler. Et en l'assemblée qui sera faite, mettre & rediger par escrit les Coustumes dudit Bailliage, & en ce qui concerne le ressort & destroit: pour les rapporter au jour assigné aux Estats du pays en la ville de Rheims, choisie & esleue par ledit Seigneur pour cet effect seulement, sans autrement diminuer la prerogative & préeminence du siege de Laon principal & capital du Bailliage de Vermandois, ny desroger à icelles. Et en outre faire donner assignation aux gens desdits Estats du pays; sçavoir est d'Eglise, de Noblesse & autres: afin de se trouver en ladite ville de Rheims au jour assigné de s'y trouver, qui est le troisiesme jour du mois de Novembre prochain venant. Vous mandons & ordonnons, que suivant lesdites Lettres de Commission, à la requeste du Procureur du Roy audit Bailliage, adjournez tous & uns chacuns les Prelats, Abbez, Chapitres, Colleges & personnes Ecclesiastiques: Ducs, Comtes, Barons, Chastelains & Seigneurs, Justiciers, les Officiers du Roy, Advocats, Procureurs & Bourgeois: Les manans & habitans des villes & villages, lieux enclavez tant au dedans dudit Bailliage que Prevosté foraine de Laon, à comparoir audit Laon au vingtcinquiesme jour d'Octobre prochain venant. Pour icelles Coustumes accorder audit lieu, & icelles porter à Rheims (lieu choisi & esleu par iceluy seigneur Roy) sans toutesfois desroger à la préeminence & privilege du siege principal & capital de la ville de Laon, le troisiesme jour du mois de Novembre prochain, pour en leur presence & de leur Procureur, en cas d'excusation legitime, voir estre procedé à la redaction desdites Coustumes, icelles accorder, mettre & rediger par escrit, lire, publier & enregistrer ès registres dudit Bailliage: pour d'oresenavant estre gardées & observées comme Loy au dedans

dudit Bailliage, & ancien ressort d'iceluy, & pour les choses qui y sont assises. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, eclipses, arrests, privileges & exemptions, & autres choses que l'on pourroit alleguer, & sans prejudice d'icelles, leur enjoignant d'eux trouver à ladite assemblée, sur les peines esdites Lettres Patentes declarées, le tout conformément à icelles. Et s'ilz pretendent Coustumes locales ou autres que celles dudit Bailliage, qu'ilz le viennent alleguer audit jour, & dire ce qu'ils voudront sur chacun article desdites Coustumes: pour en deliberer & ordonner par lesdits Commissaires. Ausquelz & à chacun d'eux laisserez coppie de vostre exploit, sans pour raison de ce, ne de vostre voyage & exploit prendre ne recevoir d'eux aucune chose pour vostre salaire, lequel vous sera ci-après taxé, en nous certifiant ensemble lesdits seigneurs Commissaires de vostre exploit. Mandons à tous les Justiciers, Officiers & subjets du Roy (du ressort dudit Bailliage) à vous en ce faisant estre obey & entendu diligemment, sans pour ce faire demander assistance, ne pareatis. DONNE' à Laon souz le contre-seel dudit Bailliage le quinziesme jour de Octobre, l'an mil cinq cens cinquante-six. *Ainsi signé* N. BARENGIER, & seellé sur simple queue de cire rouge.

ET LE MARDY troisiesme jour de Novembre audit an, Nous Commissaires susdits sommes transportez au Palais Archiepiscopal dudit Rheims, lieu esleu & preparé pour proceder à ladite redaction, reformation & arrest desdites Coustumes. Auquel lieu après lecture faite desdites Lettres Patentes par maistre Nicol Barengier greffier du Bailliage de Vermandois & siege presidial de Laon, Maistre Nicol Boschet Advocat du Roy pour maistre Anthoine de Mouchi Procureur dudit Seigneur audit Bailliage de Vermandois present, a dit, que suivant le commandement d'icelui Seigneur il avoit fait adjourner & donner assignation audit jour en la ville de Rheims, pardevant nous aux gens des trois Estats dudit Bailliage & anciens ressorts d'icelui, requerant qu'ilz fussent appellez: Ce qu'aurions ordonné estre fait par ledit greffier: Et ont comparu & se sont presentez pour l'Estat de l'Eglise ceux qui s'ensuivent.

C'EST A SÇAVOIR le Reverendissime Cardinal de Loraine, Archevesque & Duc de Rheims, premier Pair de France, Abbé Commendataire de l'Abbaye de sainct Remy de Rheims, perpetuellement unie avec ledit Archevesché; ledit Reverendissime à cause de sondit Archevesché Duché & Pairie, seigneur de la Chastellenie de Nogent en la montaigne, de Chamery en partie, de Heudregiville, de Villiersfrancqueux, de la Chastellenie de Chaumusy, de Taissy, des Maisneux, de Nombret, de la Chastellenie de Neufville, de Russy, de la terre & Chastellenie de Cormissi, de la terre, seigneurie & Chastellenie d'Attigni, de la Neufville lez Cormissi, de Coulommes les Attigni, des Aleuds, de la terre, seigneurie & Chastellenie de Septsaulx, de Thuisy, de Vé, du peage de Beaumont, de la terre, seigneurie & Chastellenie de Betheniville, de sainct Clement, de Haulvinet, de sainct Martin le Hureux, de Dontrian, du mont sainct Remy, de la Chastellenie de Courville, de mont sur Courville de la ville de Vailly, de Pargni, de Filain, Aizi, & Loy, seigneur d'une partie de la ville de Rheims appellée le banc sainct Remy, de Corbeny, Cransle & Chevreux, de Alend'huy, de Guiry, de Bairon, de Bazincourt, de Pommacle, de Coulommes en la montaigne, de Beines en partie, de Champfleury, de Cruny, de Chaigny, de Rilli, de Villiers Allerant, de Villiers en selve, du Chesne le populeux, de Erpi, de Isle, de Janvri, de Plivis, de Pauvre, de Railicourt, de Saci, des Maisneux lez Rheims en partie, de Sauville, de Sapicourt, de Witry, de Saulx sainct Remy, Roizi, du vieil sainct Remy, de la Pereuse, de L'esle, de Chamery, de Juniville & de Damery, comparant par maistre Thomas Cauchon grand Archediacre en ladite Eglise de Rheims, vicaire general dudit seigneur Cardinal: maistre Pierre l'Aignelet Bailly de Rheims pour ledit seigneur Cardinal; & Pierre Beguin procureur Fiscal dudit Archevesché. Les Prevost, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Notre-Dame de Rheims, seigneur en partie de la ville de Rheims & des villages, terres & seigneuries de Mailli, Bourgongne, Beru, Ville en Tardenois, Avensson, Courtemartin, Bou sur Suippe, Courcelle lez Rheims, Ormes, les Meisneux lez Rheims, Marsaut, Marquise, Brimontel, Brimont, Espoie, Lavanne, Caurel lez Lavanne, Coulumeux lez Caurel & Lavanne, Tilloy, Warmeriville, Prez les Warmeriville, Heudregiville, sainct Masme, Burigny lez Witry, Cernay lez Rheims, le grand Mourmelon, Septsaulx en partie, Pont Faverger, Loyvre, Fresne, Trois-puis, Ammenancourt le petit Aubigni, Monbersfontaine, Gehili, Laval, Moranb, Estable, Plombey, Marby, Fleignes, Sernion, Ligni, L'esperon, Vilaines, Marlemont, Justines, Prez, Baux, Juncheri sur Veesle, Pevi, Trameri, Janveri, Vergini, Bonnai, Nogent, Pargni, Harmonville, la Neufville lez Rheims, Villierfranqueux, Germini, Clarizet: Ledit Chapitre comparant, par maistre Jean de Saillly Prevost, Guillaume Nobelin Doyen, Jean Roland licencié en loix, Bailly dudit Chapitre, & maître Nicole le Poivre procureur dudit Chapitre. Et encores ledit seigneur Cardinal comme Abbé de l'Abbaye sainct Martin de Laon, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, par maistre Thomas de Blois leur procureur. Le reverendissime cardinal de Bourbon comte d'Anisi & abbé commendataire des abbayes de sainct Vincent de Laon & de Cuissy: les religieux, prieur & convents desdites abbayes, comparans par maistre Pierre Robert & Claude de Lamer. Le reverendime cardinal de Vendosme abbé commendataire de Signy: les religieux, prieur & convent dudit lieu par ledit de Blois. Le reverendissime cardinal de Guise abbé commendataire de sainct Thierry du mont d'Or lez Rheims, & les religieux, prieur & convent, par maître Jean Pussot. Le reverendissime cardinal de Ferrare abbé commendataire de sainct Marc lez Soissons & les religieux, prieur & convent dudit lieu, par ledit de Lamer. Le reverendissime cardinal de Pisan Abbé commendataire de l'abbaye de Premonstré, & les religeux prieur & convent dudit lieu, par maistre Jean de Haste, & Pierre Morlin leurs procureurs. Reverend pere en Dieu messire Jean Doc Evesque & Duc de Laon, Pair de France, seigneur de Presle, Thierni, Monampteuil, Chevregni, Urcel, Nouviant le Vigneux, Laval, Chivi, Estouvelle, Mons en Laonnois, Bourguignon, Fouquerolles, Merlieu, Lezi, Vussignicourt, Brancourt, Vaussclles, Befrecourt, Valaurigni, & Penencourt, comparant par maistre Jacques de Lamer, Bailly de Laonnois, pour ledit Evesque, & Sebastien Chauveau. Les doyen, chanoines & Chapitre de Laon, seigneurs d'Athy, Æsle, Aignicourt, Barenton, Bugny, Barentoncel, Barenton sur Serre, Poissi, Brai en Laonnois, Alincourt, Creci & Sply en partie, Chaulve, Chalevois, Festieux, Glenne, Moussi, Mortiers, Molins en partie, Menessies, Monbavin, Montarcenne, Montigni, Montberault, Montigni-le-franc, Paissi en partie, Remie, Rouy, Aigni, Thaveaux, Ponsignicourt, Verneuil sur Serre & Vivaise, & administrateurs du college saincte Genesvieve de Laon, comparans par maistre Christofle de Hericourt, doyen de ladite Eglise; Jean Chevalier receveur aussi chanoine de ladite Eglise, & dudit de Lamer. Reverend pere en Dieu, messire Hierosme Burgensis, Evesque & Comte de Chalons, pair de France, à cause desdits Evesché, Comté & pairie, seigneur des terres & seigneuries de Sarcy, sainct Germain-la-ville, Vezigneul-sur-Marne, Francheville, Dauxerre, sainct Jean sur Moyure, Tounance, Suzannecourt, Hez l'Evesque, Banc-

ESTAT DE L'EGLISE ou Clergé.

Digitized by Google

l'Evesque, sainct Mange, & Faulz sur Colle: ledit Evesque Abbé commendataire de sainct Pierre au Mont de Chaalons, à cause de ladite Abbaye, seigneur de Vignets, sainct Martin sur le Pré dudit Vezigneul sur Marne en partie, & de Coupertri en partie. Les religieux, Prieur & convent dudit lieu, par maistre Jean Garnier Advocat à Chaalons, son procureur general audit Evesché. Les doyen, chanoines & chapitre dudit Chaalons, seigneur en leur banc temporel dudit Chaalons, Pougny, sainct Amand, Amblincourt & Aulnay Laittre en partie, Vilotte, Sapignicourt, Trepal, Billy, Vaudemange, Champineules, Jalon, Thibie & Ambonnay, comparans par maistre Claude Buat tresorier, Jacques Daoust, souschantre & chanoine dudit Chalons, & maistre Ambroise Jacobé. Reverend pere en Dieu, messire Jean d'Hagest, Evesque & Comte de Noyon, pair de France, seigneur de ladite ville de Noyon, Passec, Chiric, Pont-l'Evesque, Carlepont, Archu, Espeville & Vrelaigne, comparant par maistre Pierre Cordelier procureur general dudit comté de Noyon. Les doyen, chanoines & chapitre dudit Noyon, seigneurs de la Broye, Suzoy, Espinay, Evericourt, Thiecourt, Contencourt, Grandreu, Potier, Petit Hombleux, Guignery, Appilly & Mondescourt, comparans par maistre Anthoine Hurderu advocat à Noyon. Reverend pere en Dieu, frere Tristand Bizet Evesque de Xaintes, comme Abbé de l'Abbaye de sainct Nicolas-au-bois, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par ledit de Blois. Maistre Charles des Ursins, Abbé commendataire de l'Abbaye de sainct Nicaise de Rheims, en personne: les religieux, prieur & convent dudit lieu, par maistre Pierre Tropmignot leur procureur. Maistre Claude Cauchon, Abbé de sainct Denys de Rheims en personne, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par maistre Remy Frison prieur, Thomas Mahim prevost dudit lieu, assisté dudit le Poyvre. Maistre Pierre Cauchon, conseiller & aumosnier du Roy, Abbé commendataire de l'Abbaye de sainct Jean de Laon, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, seigneurs de Chauvrezy, Suzi, Nogent-l'Abbesse, Montigny, Bourlette, Bois & Pargny, Crecy, Chalendry, Cohartil, Froimont, Voyennes, Fontaines, Hanaples, mont sainct Jean, Chamery en partie, Bignicourt en Champaigne, Meslette & Lespine, Crandelain, Couliegis en partie, Trussy, Malval, Courteron, Paissy, Molins en partie, Troyon, Vanderesse & Cerny en Laonnois en partie, comparans par ledit de Lamer. Maistre Robert de Coucy, Abbé commendataire des Abbayes de Foisny, Bohory & sainct Michel en Tierasche, & les religieux, prieur & convent desdits lieux, par ledit de Lamer. Maistre Raoul de Coucy, Abbé commendataire de l'Abbaye de Bonnefontaine, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, par maistre Jean Aubry. Maistre Charles de Roussy, Abbé commendataire de l'Abbaye de Laval-le-Roy, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, par maistre Nicole du Chastel chanoine de Laon, & ledit de Haste. Maistre Guillaume de la Marlz, Abbé commendataire de l'Abbaye sainct Basle lez-Rheims, d'Ellan, & prieur de Thin: les religieux, prieur & convent desdites Abbayes, comparans par maistre Jean Briller & ledit Hurderu. Maistre Jacques de Belleau, Abbé commendataire de l'Abbaye de Cheminon, chanoine & thresorier de l'Eglise Nostre-Dame de Rheims, seigneur de la Neufville, Veret, Cormissy, Villiers-franqueux, Marzilly & des Bours, de Portechaere, de Rheims en partie en personne, & par ledit Roland. Maistre Geoffroy de Laverin, Abbé commendataire de l'Abbaye de Thevailles, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, par maistre Pierre de Blois. Reverend pere en Dieu, frere Jean de Follembray, Abbé de Claire-fontaine, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par maistre Jean de Navart. Les religieux, prieur & convent de Vauclers, comparans par ledit de Lamer. Maistre Jacques de la Magdelaine, Abbé de sainct Mange, prieur de sainct Pierre de Bretigny, par maistre Pierre de Longueville. Maistre Claude Godet, Abbé de l'Abbaye de Toussaincts, par ledit Jacobé. Maistre Jacques de la Mothe, Abbé commendataire de l'Abbaye de sainct Prys; & les religieux, prieur & convent dudit lieu, par ledit Laignelet. Maistre Jean de Bours, Abbé commendataire de sainct Quentin en l'Isle: les religieux, prieur & convent dudit lieu, par ledit Laignelet. Les religieux, Abbé & convent de sainct Eloy & de sainct Barthelemy, comparans par ledit Cordelier. Les religieux, Abbé & convent d'Auvilliers, comparans par maistre Jean Cadart & maistre Denys Roland. Maistre Jean de Longueval, Abbé commendataire de l'Abbaye de Nogent, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, par maistre Pierre Morlin. Les religieux, prieur & convent de sainct Pierre de Houencour, par ledit Cordelier. Les religieux, Abbé & convent d'Auvilliers, comparants par maistre Jean Cadeac. Les religieux, prieur & convent du Mont-Dieu, comparans par ledit Briller. Maistre Jean de Sailly, Prevost en l'Eglise de Rheims en personne. Maistre Guillaume Nobelin, doyen d'icelle Eglise aussi present. Maistre Thomas Cauchon, grand Archidiacre en ladite Eglise de Rheims, & Vicaire general dudit seigneur Cardinal de Lorraine, en personne. Maistre Jean Blavier, chantre en ladite Eglise en personne. Maistre Pierre Remy, Vidame en ladite Eglise, & l'un des officiaux de Rheims en personne. Maistre Guillaume Wiart escolastre en ladite Eglise, en personne. Maistre Nicole Moyen, doyen de l'Eglise de sainct Simphorian en personne. Maistre Christofle de Hericourt, doyen de l'Eglise cathedrale de Laon en personne. Maistre Hierosme Desmolins, chanoine & official de Laon, curé de Mayot par ledit de Lamer. Maistre Claude Buat, chanoine & thresorier en l'Eglise de Chaalons en personne, & par ledit le Poyvre. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise collegiale de la ville de sainct Quentin, par ledit maistre Jean Laignelet. Les doyen, chanoines & chapitre de Nostre-Dame de Neesle, par ledit Cordelier. Les chanoines & chapitre de sainct Timothé. Les chanoines & chapitre de saincte Balsamie, autrement dite saincte Nourrice, par ledit Beguin. Les chappelains de l'ancienne congregation fondée en l'Eglise de Rheims, par Beguin. Les maistres, proviseurs, boursiers & religieux de l'Hostel-Dieu de Rheims presens, par ledit le Poyvre. Maistre Guillaume de Miremont prieur du Val des Escoliers de Rheims en personne. Damp Jean de Montigny Prevost de Courtizot, par maistre Raoul Boissonnet. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise collegiale sainct Jean au boug de Laon, par ledit de Haste. Les doyen, chanoines & chapitre de sainct Julian le Pauvre de Laon, par ledit de Lamer. Les doyen, chanoines & chapitre de sainct Montin de la Fere, par icelui de Lamer. Les doyen, chanoines & chapitre de Rozoy, par maistre Philippes de Cambray. Les doyen, chanoines & chapitre du Mont Notre-Dame, par ledit de Lamer. Les doyen, chanoines & chapitre de sainct Gervais & sainct Prothais de Guise, par maistre Nicole Boquillon & Jean de Navart. Les maistres boursiers & administrateurs de l'Hostel-Dieu de Laon, par ledit de Cambray, Les chanoines de l'Eglise collegiale de Chaalons par maistre Ambroise Jacobé. Les chanoines & curez de Notre-Dame en Vaux dudit Chaalons, par ledit Jacobé. Les religieuses, Abbesse & convent de sainct Pierre de Rheims, dames d'une partie de ladite ville de Rheims, de Cormonstruel, de Cernais lez-Rheims en partie, de Nogent l'Abbesse, d'Auberive, de Blanzy, de Gerzicourt, de Gombrezicourt, de Godelencourt, de Guiencourt, de Hermonville, de Courtemont, de Thourizet, de Bezannes en partie, de Vaux montreuil, de Wignicourt & de Grand-champ, comparans par ledit Beguin. Les religieuses, Abbesse & convent du

Sauvoir sous Laon, par ledit de Blois. Les religieuses, Abbesse & convent d'Origny saincte Benoiste dames de Beaurieu, Cuiry, Chaudarde & Crannelle, & les religieuses Abbesse & convent de sainct Estienne lez-Soissons, par ledit de Blois. Les religieux, prieur & convent des Chartreux du val sainct Pierre, par ledit de Haste. Les religieux, prieur & convent du Mont-Dieu ordre des Chartreux, par ledit Brillet. Les religieux, prieur & convent des Celestins de Soissons, par ledit de Lamer. Les religieux, prieur & convent de sainct Thibaut, par ledit Tropmignot. Damp Crespin du Puis prieur de Plainchastel, par ledit de Blois. Damp Jean Danet prieur de Barzis comparant par maistre Denys Floreau. Damp Jean l'Hoste prieur de sainct Herme. Damp Prime de Maldy prieur d'Euregnicourt, par ledit de Blois & ledit Roland. Damp Anthoine de Lion prieur de Notre-Dame de Landesve, par ledit Roland. Damp Nicole d'Anguillard prieur de sainct Julian de Meiziers, par ledit Roland. Frere Jean Grouleau sous-prieur de sainct Nicolas du Val des Escoliers à Laon, & damp Evrard d'Athie prieur de Charond, par ledit de Blois. Maistre Jean Vuarin prieur de Donchery, par maistre Benoist Bordeau. Lambert Drouart prieur de sainct Preuve, curé de Craonne par ledit Tropmignot. Ledit de Hericourt comme prieur de sainct Gobin, en personne. Maistre Joachin de Moyencourt prieur de Belle-fontaine, par ledit Morlin. Maistre Hierosme Jacquin, prieur de sainct Remy, par ledit Flouteau. Maistre Loys de Piennes prieur de Vailly, par ledit de Lamer. Frere Pierre Spifame commandeur de Puisieux & Chastillon, par Doulcet. Frere François Piedefer commandeur de Boncourt & Sernicourt, par ledit Bonleul. Frere Regnault du Puy docteur en Theologie, curé de Reneville, par ledit Augier. Damp Jean Chastelain curé de Devillet, par ledit Robert. Damp Jean Cachet curé de Fressencourt. Damp Nicole Hurtaut curé de Chincheny. Frere Jorand le Grand curé de Missy. Frere Pierre Charpentier curé du Mont sainct Martin, par maistre Pierre de Martigny. Frere Anthoine Vassongne curé de Rubigny & Blandimont. Frere Loys le Roy curé de Sernicourt, par ledit Augier. Damp Martin Faintif curé de sainct Pierremont & Raris. Damp Henry Watier curé du mont sainct Jean, par ledit Grignon, & frere Gilles Songny curé de Boucönville, par ledit Robert. Frere Jean Normand curé de Crannelle par Martigny. Frere Jean Brondon curé de Sapongne, par ledit Tropmignot. Damp George de Crespieul curé de Trigny, par ledit le Poyvre. Maistre Nicole du Castel chanoine de l'Eglise de Laon & curé de sainct Julian de Reaucourt & d'Amisy le court en personne. Maistre Estienne Coulebaut aussi chanoine de ladite Eglise, curé de Amyfontaine & chanoine, par ledit Robert. Maistre Jean Chevalet curé de Nogent l'Abbesse en personne. Maistre Regnaut Adam curé & chanoine de Landricourt & de Vassolles. Maistre Charles Beraut chanoine de Laon, curé d'Aubigny, par le Poyvre. Maistre Jean Gailly chanoine de Laon, docteur en Theologie, curé de Mortiers & Warissecourt. Maistre Gery l'Aumosnier chanoine de Laon & curé de Neufville en Laonnois. Maistre Jean de la Place chanoine & curé de Dercy. Maistre Jacques Marcesse aussi chanoine & curé de Cossieres. Maistre Jean Tripache chanoine & curé de Beru, comparans par ledit de Blois. Maistre Olivier Santerre chanoine & curé de Bruyeres. Maistre Jean Gobelet chanoine & curé de Grandelain. Maistre Hilaire Mariot chanoine de Laon & curé de Villers le sec. Maistre Nicole de Courtonne aussi chanoine & curé de Montigny sur Crecy. Maistre Noel Bertrand aussi chanoine & curé de Montcornet. Maistre François l'Aumosnier chanoine de ladite Eglise de Laon & curé de Voulpaix, comparans par ledit de Lamer. Maistre Anthoine de Hericourt chanoine curé de Verneuil. Maistre Hector de la Mare chanoine & curé de Martigny, de sainct Remy à la place de Laon. Maistre Claude des Mazures curé de la Neufville souz-Laon & Monceau lez-Leu. Maistre Anthoine Goret chanoine curé d'Angni & Roui. Maistre Pierre Bochet curé de Courteron & Azi, comparans par ledit de Lamer. Maistre Philippes Alix curé de Toussi. Maistre Henry de la Hoye chanoine & curé de Chivi & Beaulne. Maistre Quentin de Douay curé de sainct Montain de la Fere. Maistre Jean Grave curé de Soupir & Moussi. Maistre Guillaume d'Estrées curé de Gresle l'Evesque. Maistre Gaspart Trouillet curé de Sarny. Maistre Pierre Houet curé de Bourg. Maistre Baulde Drouart curé de Vailly. Maistre Gilles Prevost chanoine & curé de Pinon. Maistre Absalon de Neufville curé de Fontaine le Roy. Maistre Robert Boutroy curé de Vienne. Maistre Nicole Macart curé de Juves. Maistre Raoul Fouacier curé de Guignicourt. Maistre Pierre d'Argongne curé de Vendresse. Maistre François Bosseux curé de Dannemarie. Maistre Adam Champion curé de Barenton sur Serre. Maistre Nicole Chardon curé de Chermisi. Maistre Jean Plugeron curé de Godelencourt. Maistre Nicole Julian curé de la Tour sainct Remy, sur les remparts de la ville de Laon. Maistre Adrian du Monstier curé de Vaultour & Andelain. Maistre Pierre Caigny curé de Fresnes & Septvaux. Maistre Martin de la Tour curé de Chermes & Davisi, comparans par ledit Robert. Maistre Jean Copineau curé de Roizi. Et maistre Nicole de May curé de par ledit de Haste. Les Chappellains Royaux de sainct Cornille de Laon. Maistre Jean Baudet curé de Festieu. Maistre Jean du Chesne curé d'Eppe. Maistre Jean May curé de Fourdrain. Maistre Jean du Monstier curé de sainct Nicolas aux Bois. Maistre Jacques Hurtault curé de Montenault. Maistre Godefroy Maire curé de Vauresin. Maistre Absalon de Neufville curé de Neufville lez-Vrevin. Maistre Sebastian Champaigne curé de Montchaallons, Marcy & Berhamé, par ledit de Blois. Maistre Jean Drouard curé de Neufchastel, par ledit de Blois. Maistre Jean Moreau curé de Grand-lud. Maistre Pierre Piedepiece curé d'Avissecourt. Maistre Pasquier de Messe curé d'Aysel. Maistre Jean Charpentier curé de Fay le secq. Maistre Robert le Verrier, chanoine de Laon, curé d'Athy & Urcel. Maistre Nicole Charpentier curé de Beaurieu. Maistre Claude Chenu curé de Chaudarde, comparans par ledit de Martigny. Maistre Robert Achet curé de Neufville sur-Margival. Maistre Simon Cartier curé de Chevregny, par ledit Chauveau : maistre Paul Grandrou curé de Haveraucourt : maistre Jacques Tigeou curé de Vrigny au Bois : maistre Pierre Coppin curé de Devigny : maistre Niole Verde curé de Escry : maistre Jean Blondet curé de Bourgongne : maistre Gerard Bricot curé d'Avegre & Marvaut : maistre Jean Massi, curé de Chenay & Mersy : maistre Nicole Perin curé de Dalencourt & Hericourt : maistre Jean Jacquet curé de Sarsi : maistre Pierre Grossaine curé des Alleuz : maistre Odard Porcheret curé de Septsaux : maistre Nicole Esmery curé de sainct Medard du pont Favergier : maistre Jean Duchesne curé de Faux : maistre Anthoine Foveret curé de Landre : maistre Guerin Veresse curé de Vregne, comparans par ledit maistre Raoul Boissonnet : maistre Jean Tavernier curé de sainct Hilaire de Rheims en personne, & par ledit Angier : maistre Mangin curé d'Aure : maistre Toussaints Grossèlain curé de Terron sur Aisne : maistre Paul Malletot curé de Vieux : maistre Thomas Jourdain curé de Fraillicourt : maistre Gerard le Bueur curé des Aires de Pleuy Malmont : maistre Leonard Mavonay curé de Parfondreu : maistre Augustin Soreau curé de Cormissi, & de la Neufville lez Cormissi, par maistre Aubry : maistre Barthelemy Chenau curé des Bouleaux : maistre Jean Bossu curé de Daigny, par ledit Grignon : maistre Guillaume Herbelot curé de Romigny : maistre Jacques Doblin curé de Jonchery : maistre Edmond Baudesson curé du vieil sainct Remy : maistre Nicole Roland curé de Bernicourt : maistre Pierre le Gresle curé de Beaumont : maistre Nicole

Digitized by Google

Grandamy curé de Chastellet : maistre Jean du Puis, chanoine de Rheims, curé des cures de Warmeriville, Hudregiville & sainct Masme : maistre Jean de Humiers, curé de sainct Thiery au Mont d'or lez-Rheims : maistre Nicole Pertat, curé de sainct Thimothé : maistre Jean Barbier curé d'Isle, Bazancourt & Pommacle, par ledit Roland : maistre François Thion, curé de Verneuil, sainct Remy & Roizy, par ledit Roland : maistre Denys Rety, curé de Charbongne & Suzanne : maistre Raoul Gaultier, curé de Domont : maistre Augustin Mary, curé de S. Martin sur Bar, de Hanongne & Boutencourt, par ledit Roland : maistre Gerard de Malaise, curé de Grignicourt, par ledit Roland : maistre Nicole Pichot, curé d'Espoye, par ledit le Poyvre : maistre Pierre Champenois, curé de Vresy : maistre Claude Charpentier, chanoine de Rheims, Prieur de Semoy : maistre Pierre Wiet, docteur en Theologie, chanoine de Rheims, curé de sainct Estienne & de Ludes : maistre Henry Philippes, curé de Thanay & des petites Armoises : maistre Nicole Buat, chanoine de Chaalons, curé de sainct Remy de Masson, par ledit Brillet : maistre Claude le Clerc, curé de sainct Aignen & de sainct Remy, par ledit Boileau : maistre Guillaume de Gueu, curé de Chufilly : maistre Nicole Bernard, curé de sainct Pierre à Arnes : maistre Nicole Macard, curé de Pré : maistre Jean Garin, curé de Selingny : maistre Nicole Dupuis, curé de sainct Maurice : Jean Hanrion, curé de sainct Sixte de Rheims, sainct Gly, Villers-le-tigneux & Buz : Loys Grandailler, curé de l'Eglise de Mainville-aux-prez : Oudart Constant, curé de Amenencourt-le-petit : Pierre Gaultier, curé de Vaubray & Membresson : Loys de Sugny, curé de Senuc, par ledit Tropmignot : maistre Guillaume Punie, curé de Sissonne, par ledit Tropmignot : maistre Claude Regnier, curé d'Athis : Adam l'Epée, curé de Cancelles & Bancigny : Thomas Boucher, curé de Beaumont & Cury : Jean Hamet, curé de Sey : Jacques Brodeur, curé de Boul sur Suippe : Claude Wilant, curé de S. Lambert & de Mondejeux : Simon le Majeur, chappelain de l'Eglise de Cauroy : Jean de la Croix, curé de sainct Denys de Vaux sur Aixne : Jean Ravineau, chanoine de Rheims, curé de Brimont : Jean Broche, curé d'Ormes : Jean du Mesnil, curé d'Aigny sur Marne : Pierre Gaudina, curé de Villenselve : Jean d'Orgueuil, chanoine de Montfaulcon & curé dudit lieu : Alart du Val, curé de Cuissy : Anthoine Colard, curé de sainct Crespin de Saulce Champenoise : André Bailly, curé de Troispuis & Mombret : Hilaire Boucher, curé de Gueux : Henry Harpedane, curé de Flangnes : Guy l'Evesque, curé de sainct Martin le Hureux, & de Ville en Tardenois : Pierre de Veesle, chappelain de Marlemont : Pierre Hurpin, chappelain de Pontfavergier : Thibault le Roy, curé d'Herpy & de saint Vaubourt : Jacques de Roussy, curé de Argnicourt : Magdelain le Fevre, curé de Dizy & Champillon : Frere Jean Sariot, curé de sainct Jean-au-bois : Claude Pestt, curé de Sergnion : Quentin Pierrot, curé de Blombel & Blombisieux : Jean Allard, curé de Neufville en Mayre : Nicole Wiart, chanoine de Rheims, curé de Venderesse : Jacques du Bois, curé de Hourges : Jean Maubourneau, curé de Guiencourt : Guillaume Patelette, curé de Bazoche & Montigny : Simon Robert, chanoine de Rheims, curé de Blanzy & Aires : Pierre le Roy aussi chanoine, curé de Montmarin, & Jacques le Vasseur curé de Thy, & Fremin du Mas, chappelain de Vendeuil, comparant par ledit le Poyvre : Maistres Jean d'Orincourt, curé de Terme & chanoine de Laon : Servais Bouvier, curé de Laval & de Horis : Pierre des Bordes, curé d'Estonnelles : Thomas Sureau, curé de Chiry près Rozoy : Jean Couart, curé de Vincy : Pierre Bazin, curé de Gisi : Pierre Charles, curé de Haris : Gilles Horleville, curé d'Ongnolles : Jean le Sage, curé de Chevane : Remy le Temps, curé de Thouly : Lambert Parent, curé de Harciny, par ledit de Cambray : maistre Charles Jourdhieu, curé de sainct Sauveur de Coucy, par ledit Morlin : maistre Hilaire Maufroy, curé de Coucy-la-ville, par ledit P. Jourdhieu : maistre Loys Domal, curé de Folembray, par Floreau : maistre Raoul Lombard, par ledit Floreau : maistre Charles Salle, curé de Troly, par ledit Morlin : maistre Laurent Jourde, curé de Blerencourt, par ledit de Blois : maistre Julian Giffart, curé de sainct Martin du Troly, par Floreau : maistre Jean Brisard, curé de Pierremande, par Morlin : maistre Robert Maret, curé de Crecy : Damp Jean de Mailly, curé de Luilly : maistre Nicole Laillier, chappelain de la chappelle du chasteau de Coucy : maistre Jacques Caron, curé de Bretigny, par ledit Morlin : maistre Jean Gregoire, curé de Quincy, par ledit Jourdhieu : maistre Pierre Caigny, curé de Fresnes, par Floreau : maistre Raoul Moisy, chapelain de la chapelle des unze mille Vierges du chasteau de Coucy, par ledit Jourdhieu : maistre Walerand Roland, curé de Vaudesson, par ledit Floreau : maistre Claude Thierry, curé de la Trinité de Chaalons : maistre Nicole Baudesson, curé de sainct Germain : Frere Nicole Loisy, curé de sainct Nicolas en l'Isle : maistre Nicole Balemy, curé de sainct Eloy : maistre Pierre Clement, curé de sainct Loup : Frere Jean Jourdain, curé de sainct Sulpice ès bourgs de Chaalons : les curez des Prez & de Tranancourt : maistre Jean Jacques, curé de Saroy : les curez de sainct Martin lez-sainct Mange, de Poigny, de Marson, de Hez-l'Evesque, de Rambecourt, par ledit Jacobé : maistre Jean Poignart, curé de Thiloy : Pierre Poignart, curé de Bretigny : maistre Jean Pierrot, curé de Vaumonstrueil : Martin Galoteau, curé de Beru : Pierre Camus, curé de Lor & de Chemery sur Bar : Nicole de Germigny, curé de Hermonville : Jean Grignon, curé de Balhan : Estienne Witasse, curé de Ralicourt : Damp Gilles Egret, religieux de sainct Hubert, prieur de Bouillon, seigneur de Chameuses, Chaumont, Ygnes & Fresnoy : Nicole Clocquet, curé de Bethinville : André Tacheron, curé de Bezannes : Nicaise Cunely, curé de sainct Michel de Rheims : Nicole Maupain, curé de Brimont : Frere Jean Pelletier, curé de sainct Fregeux & de Chaudion : Claude Piot, curé de Chaumusi & de Sernais, comparans par ledit maistre Pierre Beguin : Les curez de Pierrepont, de Bray en Thierasche, de saincte Croix & de Clamecy, par ledit de Lamer : Les curez de Molins d'Æsle, Chamery, Verneul sur Serre, par ledit Robert : les curez de Chermes, d'Anisy, de la Fere sur Peron, de Mausloue, de l'Islet, de Noirecourt, de Bucy lez-Sarny & d'Hostel, par ledit de Blois : Les curez de Vauclere, de Chivres, de Machecourt, par ledit de Lamer : les curez de Suzy, de Selles, de Montigny le franc, de Sons, de Silly, de Fromont, de Bomont, d'Outremancourt, de Prouvais, de Prouvisieux, de Guignicourt & Agnericourt, de Blerencourt & de Thenailles, par ledit de Blois : les curez de Longneval, d'Arency, de Thaveau & Pougnicourt, par ledit de Martigny : les curez de Margival, de saincte Cecille, de Tergny, de Montbavain, par ledit Chauveau : les curez de Chaigny, de Vonc & Semuid, de Saponge, par ledit Aubry : les curez de saincte Genevіefve d'Olignon, de Nampcelles, de Bancignis, de Amie lez-Juvres, de sainct Clement & Morigny, par ledit Grignon : les curez de Mauguigny, Estrevil, Monstreuil, sainct Germain & l'Esquielles, comparans par maistre Nicole Bocquillon, Lieutenant de Guise & Jean Navarre, procureur fiscal au Duché de Guise : le curé de la Horgne, par ledit le Poyvre : les curez de Coucy, de Godelencourt & Chavigny, par ledit de Cambray.

L'Estat de Noblesse. ET POUR L'ESTAT DE LA NOBLESSE, sont comparus le Roy de Navarre Comte de Marle, pour les villes, baronnies & chastellenies de Ham, Boham, Beaurevoir, Vendeuil, Deully, & la Ferre sur Oize, comparant par maistre Pierre de Flavigny, bailly dudit comté; Claude Dennet, bailly de Ham, & ledit

ledit Grignon. Loys de Bourbon, Prince de Condé, chevalier de l'ordre du Roy, comte de Roussi, seigneur & chastelain de Pierrepont, Nisi le-Comte, Muret, la Ville-au-bois, Thony, Vidame de Laon, chastelain, seigneur & Vicomte de Bertheuil, Villiers-le-Vicomte, Francastel, la Fallaize, de Roye, Capaumaisnil, le Plessis de Roye, Guerbigny, des Tournelles, de Montdidier, & leurs appartenances assises au bailliage de Vermandois, comparant par maistre Simon Forest. Le duc de Guise, Pair & grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy, en ses pays de Daulphiné, Savoye & Saluce, Marquis proprietaire de Neesle, baron de Rumigny, chastelain d'Aubenton, Herisson, Cornier, Watefal, Martigny, Nouvion & Oisi, comparant par maistre Nicole Bocquillon licencié ès loix, Lieutenant du bailly de Guise, Jean de Navarre, procureur fiscal dudit Guise, & Pierre de Flavigny escuyer. Les Comtes de Soissons, par maistre Jean Lannois, & bailly de Viez. Ledit Cardinal de Lorraine, comme seigneur de Marchaiz & Liesse, par ledit de Blois. Messire Loys de sainct Maure, Marquis de Neesle, par maistre Anthoine Cornet son bailly. Dame Guillemette de Sarrebruche, comtesse de Braine, dame de Montagut & de Neufchastel, par ledit de Lamer. Messire Jean de la Marche, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Jamets & de sainct Loup-au-bois, à cause d'icelle seigneurie de sainct Loup, par ledit Tropmignot. Messire Claude Gouffier chevalier, grand Escuyer de France, seigneur de Maigny, Cavennes, Bainettes, Berthencourt, Armentieres, Rouverel & Maincourt, par maistre Hilaire de Normandie. Messire Jean d'Estrées, chevalier de l'ordre, Grand maistre de l'artillerie de France, & capitaine de Folembray, par ledit Morlin. Reverend pere en Dieu, maistre Nicole de Pelevé, Evesque d'Amiens, conseiller du Roy, & maistre des requestes ordinaire de son hostel, comme seigneur de Romigny, Sarcy, Gossencourt, Germigny, & Villes en Tardenois, par Medard Nobilion, assisté dudit Brissetat. Maistre André Guillart, seigneur de l'Isle & Escumery, premier President au Parlement de Bretagne, & maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy à Paris, par maistre Gerard de Buieres. Maistre Pierre Bruslart conseiller en Parlement, seigneur d'Espineul, par maistre Laurent Cauchon. Messire Jean de Hosgnes chevalier, baron de Bouxtel, seigneur de Baucigny, & appendances, par ledit Grignon. Messire Loys des Ursins, seigneur de Sompy, & l'Islet, par ledit de Lamer. Messire Jean de Cauny chevalier, seigneur de Bucy & Sommette, par ledit Cordelier. Jean de Halvin seigneur de Piennes, par ledit Cordelier. Messire Georges de Bethune, chevalier seigneur d'Hostel, gouverneur & capitaine de la ville de Laon. Christofle de Lamet chevalier, seigneur de Pinon, Bucy sur Aixne, Lanissecourt, Classi & Thieret, Vicomte de Laon, & d'Aniti le chastel, par ledit de Martigny. Raoul de Coucy escuyer, seigneur de Vrevin, Voulpaix, Fontaine, Landouzis, Burevilles, sainct Pierremont & Curbigny, par ledit Boileau. Jacques de Coucy escuyer, seigneur de Chemery, Couvaiges, sainct Aignen au bois, sainct Basle & Landrecourt, par ledit Boileau. Loys de Proisi, seigneur & baron de la Boue, par ledit de Lamer. Regnault de Bossu, escuyer seigneur de Lierval present. Jacques des Orties escuyer seigneur de la Neufville souz Laon, par ledit de Lamer. Messire François de Barbenton, chevalier seigneur de Varennes, Rabeuf, Pontoise Coarcy & Molancourt, par ledit Cordelier. Claude de Bossu, escuyer seigneur de Longueval, baron de Bazoches. Loys de Proisi, escuyer seigneur dudit lieu, baron de la Boue, par ledit de Lamer. Messire Jacques de Humieres, chevalier seigneur de Hericourt, Grantrue & Drelincourt, par ledit Cordelier. Sebastien de Pestivien, seigneur de Libermont, par Hurderu. Messire Pierre d'Espoix, chevalier seigneur de Gricourt, par ledit Cordelier. Jacques du Hamel, seigneur d'Apilly, par ledit Hurderu. Dame Françoise de Contay, dame de Lassigny & la Toillette. Messire Jean de Sobrevois, chevalier seigneur de Ville & Eraimneux. Gabriel Daucy, seigneur de Beaurains. François de la Viefville, seigneur & baron de Sermaise & Porgnericourt. Messire Anthoine de Neufville, chevalier seigneur de Laigny, par ledit Cordelier. Robert d'Espoix seigneur d'Orgival. Maistre Michel Dey, escuyer seigneur d'Aillon, lieutenant general dudit bailliage au siege presidial de Laon, par ledit maistre Jacques Faustre. Jean de Carsue seigneur du Plessis, par ledit Hurderu. Joachim de Roussi, seigneur de saincte Preuve, par ledit de Haste. Jean de Bossu, escuyer seigneur de Lierval en personne. Maistre Pierre de Flavigny & Claude Dennet, seigneur de Mebrecourt. Jean de Miremont, seigneur de Berieu. Charles de Chamblay, seigneur de Chamoville. Messire Pierre de Chepoix, seigneur de Deuillet. Charles Postel, seigneur de Sons en partie. Guilain de Condé, seigneur de Fussigny, par ledit de Lamer. Messire Pierre de la Viefville, chevalier seigneur de Chalevet & Royancourt, guidon du Roy de Navarre. Jean des Ursins, seigneur de Neufville. Jean de Chambly, seigneur de Montevaut. Maistre Jean Hemmier docteur en Theologie, seigneur de sainct Thomas. Anthoine de Margival, seigneur dudit lieu, Salency, Resigny, Membressi, & Membresson, Neufville sur ledit Margival en partie, Cusie & Montaignes, Seneschal de Novion & Mareschal de Soissons. Ferry de Bommont, seigneur en partie de Neufville sur Margival. François de Fay, seigneur dudit lieu. Matthieu de Flavigny, seigneur de Jancourt. Anthoine de Mailly escuyer, Seneschal de sainct Quentin. Damoiselle Françoise de Bernes, dame de Noirecourt & des Hostels. Anthoine d'Amerval, seigneur dudit lieu, de Cerfontaine, Maignieres & Liencourt. Jean l'Evesque, seigneur de Cuiry. Damoiselle Catherine des Ursins vefve de feu François de Renty en son vivant chevalier, douairiere de la Ferté sur Peron, par de Blois. Anthoine de Mailly Seneschal de Vermandois. Claude de Sancourt Vicomte de Rigny. Jean de Vaux, escuyer seigneur en partie d'Escordal. Christofle de Vaux, seigneur en partie dudit lieu. Loys de Vaux, seigneur de Suzanne. Nicaise de Serval, seigneur de Talemas, Baillay, la Grangette & la Folie. Guillaume de Bezannes, seigneur de Thaisi. Nicolas le Vergeur, seigneur usufructuaire de Chaalons le Merdeux, du fief de Chevaliers au village de Mousson, du fief de la Porte à Veesle de la ville de Rheims & de sainct Aubeu, seigneur en partie des terres d'Orainville, Lehan, Dampierre, la Malemaison & de Baiencourt, par Boissonnet. Nicolas de la Fons, seigneur de Camas. Gilles Baudet seigneur en partie de Bregny. Charles de Mercleslart, seigneur de Missi. Jean de Romerie, seigneur de Fressencourt. Geoffroy de sainct Thalon, seigneur d'Aizela (a), d'Angleberne. Jean l'Aumosnier, seigneur de Tournevel, de Travecy en partie. Jacques de Valon, seigneur de Fresny & d'Espourdon en partie, par ledit Grignon. Ferry de la Boue, seigneur de Cilly & Estrées au pont de Crecy, seigneur de Bligny, Prevost hereditaire de Laonnois. Ferry de la Boue, seigneur en partie d'Erlons. Anthoine de Crecy, seigneur en partie de Sons lez Chastillon. Charles de Crecy, seigneur de Housset. François de Blecourt, seigneur de Neufville Housset. Charles de Cousses, seigneur de Pavant & Amiefontaine en partie. Jacques de la Fay, seigneur de Marsontaine. Raoul &

(a) *d'Aizela.* Dans l'exemplaire qui est au Greffe de la Cour se trouve ici un blanc de demie ligne, quoique dans toutes les éditions, même dans celle de 1557. faite à Rheims par N. Bacquenois, le mot *d'Angleberne* suive immédiatement celui *d'Aizela.*

Jacques du Fay, seigneur de Rogeois & Vauharus. Geoffroy de Lauvin, seigneur de Blerencourt, Lombray, Bosmez, Dampcourt, de Mutelis, Lahevy, Fay, Gendeville, la Court, Celiomelles, & le Bois Chastelain. Maistre Guerin Sanguin, escuyer seigneur de Bosmont. Nicolas de Bezannes, seigneur de Prunais. Philippes le Gras, seigneur de Guignicourt & Warissecourt en partie. Alexandre Dessonville, seigneur aussi en partie desdits lieux. Robert Langeau, aussi escuyer seigneur en partie desdits lieux. Claude de Novion, escuyer seigneur de Radouel. Charles de la Pierre, seigneur de Lugny près Marle. Claude de Novion, & Philippes le Gras, escuyers tuteurs des enfans de feu Jean de Novion sieur d'Aguilicourt. Regnaut Cauchon, escuyer seigneur de Condé sur Suippe, par ledit de Blois. Pierre du Wez escuyer. Pierre du Favin, escuyer seigneur de Laminoye, capitaine de la ville de Vailly. Anthoine de Favin, escuyer seigneur de Hamerets. Jean de Grebere, seigneur de Prouille, par ledit Chauveau. Damoiselle Claude de Condé dame de Coucy lez-Aipe. Anthoine le Sergent, seigneur d'Espourdon. Pierre de Jumont, seigneur de la Faux. Damoiselle Jacqueline de Grantchamp, douairiere de Sissonne, par ledit de Haste. Allart Baudier, seigneur de la Chappelle-Miont. Guilain Baudier, seigneur de Neufville, seigneur en partie de Ville en Tardenois, par ledit Angier. Messire Anthoine de Hericourt (*a*), seigneur de Baratre & Tranvecourt. Maistre Hierosme Grossaine escuyer, Lieutenant de Fismes, seigneur de Barbonval, par ledit Tropmignot. Pierre Goujon escuyer, & Hierosme Goujon, tant pour maistre Guillaume Goujon leur frere, & pour les enfans de Jean de Paris, & de feue damoiselle Anne Goujon en personnes, heritiers de Nicolas Goujon en son vivant Seneschal hereditaire de la ville de Rheims, seigneurs de Thou, Athies, Bouzy, Thuisy en partie, & Luches. Jean du Bois, seigneur d'Escordal, par ledit Roland. Jean de Maubeston, seigneur de Celles. Baltazard Delchez, seignour de la Ville au bois lez-Brieules sur Meuse, & de Danemoux en partie. Christofle du Bois, seigneur en partie d'Escordal. Jean de Pavant, seigneur de la Neufville, par ledit Roland. Pierre du Liz, seigneur de Croseau & de Cherchery, par ledit Boileau. Thomas de Bohan & Jean du Puis, seigneurs de Vonc en partie. Jean de Houllefret, seigneur de Tahure & Marbaux. Anthoinette de Maciaut, dame de Chafilly. Joachin de Noire-fontaine, seigneur de Don. Jean & Nicolas Chinoirs, seigneurs de Chambrecy. Pierre du Gurard & Jacques du Maire seigneurs d'Attaises, & du Banc du Vivier en partie. Robert Fillette escuyer, en son nom & comme tuteur de Jean Cauchon, seigneur de Jonval & de Vorsanne en partie. Habert de la Fontaine, seigneur de Belhere & de Neufzvizy en partie. Charles de la Haye, escuyer seigneur du Villesavoye, & du Mont sainct Martin. Nicolas de Harzilecourt, seigneur de Loupines, par Tropmignot. Jean Piat, escuyer seigneur de Tombelle. Claude de Roquemorel, seigneur de Barzy, par ledit Robert. Jean François de sainct Baussonne, seigneur de Betticourt & Ongny, par ledit le Poivre. Henry de Riencourt, seigneur de Personderue. Françoise Mouet dame de Courtrizy. La dame de Chevannes. Florent du Belloy, escuyer seigneur dudit lieu d'Amy & de Branges, par ledit de Cambray. Noel de Flavigny, seigneur de Ribauville & Renauslart. François du Monceau, escuyer seigneur des Essarts. Georges du Monceau, seigneur dudit lieu & de Landiefray, par ledit Beguin. Hubert Feret, escuyer seigneur de Montlaurent, Vidame de Chaalons & Capitaine de Rheims. Pierre de Warigny, escuyer seigneur dudit lieu lez-Sedan & d'Escordal en partie. Jean Hanus, seigneur de la Horgne, dite la Folie & de la Grangette en partie. Jean de Boham le jeune, seigneur en partie d'Escordal & de Boue, par ledit Brillet. Jean Rocq, seigneur de la Ville en partie. Les seigneurs de Halunoy & de Fenicourt, par ledit Doulcet. Nicolas Gauthier, escuyer seigneur de Warissecourt en partie. Regnault d'Alonville, escuyer seigneur de Pavilon, Attaise & le banc du Vivier en partie. Regnaut de Bezannes, seigneur dudit lieu, des Maisneux, Mombret & Roquignicourt en partie. Charles de Mauly, seigneur d'Attaise, du banc du Vivier en partie. Geoffroy de Savigny, seigneur de Vaux. Jean de Verriere, seigneur de Mondejeu. Nicolas d'Ambly, seigneur dudit lieu. Jean d'Apremont, seigneur de Vendy, Boue & Semuid, par ledit Beguin. Maistre Laurens Cauchon, seigneur de Verzenay en personne. Anthoine de Baiencourt, Bailly & Gouverneur de Coucy, seigneur de Quincy & Grandfaux, comparant par maistre Nicole le Fevre, Lieutenant general audit bailliage & gouvernement. Jean de Colan & Jean de Mailly, Chastelain de Coucy en personnes. Hugues de Vaux, seigneur de Cus, par ledit Molin. Philippes de Longueval, Vicomte de Verneuil & seigneur de la Viefville, par Floreau. Jean de Courtignon, seigneur de Landricourt present, & par ledit Floreau. Philippes de Courtignon, seigneur de Montheamery & Housson present, assisté dudit Morlin. Magdalene de Launay, tutrice d'Anne de Dampierre, seigneur de Lhuily, par ledit Morlin. Jacques de Elincourt, seigneur de Maurepaire, par ledit Morlin. François de Blecourt, seigneur de Troly en partie, par ledit Floreau son procureur. Pierre de Salnove pour son fief de Cauny, par ledit Floreau. Godeffroy de Baudie, seigneur de Pierremande, par ledit Morlin. Charles de Majencourt, seigneur de Corval & Crennes. François du Passage à cause de ses fiefs de Chincheny & d'Autreville. Mathieu de Flavigny, seigneur de Courbessaut. Nicolas de Gouvelieu pour son fief de Imnencourt. Jacques Abraham pour son fief de la Tour carrée. René de Lignieres, seigneur de Charis present, par ledit Morlin. René de Fressencourt, seigneur de Briquenay & du Plessier, par ledit Floreau. Jacques de Mouy pour son fief de Gouveron. François l'Aumosnier pour son fief de Crecy. Hubert de Calouet, seigneur de Valoret, par ledit Floreau. Simon de Lair, seigneur de Mongon, par ledit de Courtignon. Messire Leon des Jours pour son fief de Crecy. Charles de Guyne, seigneur du fief de Piat & Amigny. Anthoine Cretere, seigneur de Homencourt. Jean de Rozel, pour son fief de Luilly present, & maistre Loys Tavernier Viconte de Crecy, par ledit Morlin. Jean Jourdieu, pour son fief du Rouage & de la Maire commune. Jean Tavernier, pour son fief de Radimer. Maistre Raoul Lamisse, pour son fief de Neufville. Loys Treslecat, pour son fief d'Imnencourt & Jacqueline Hegat, pour son fief de Folembray, par ledit Morlin. Robert Violant homme vivant & mourant pour les religieux de Nogent, à cause de leur fief de Malhostel, par ledit Floreau. Nicolas Poussin, pour son fief de Nantheuil la fosse, & encores comme tuteur de Jacques Haluequin, seigneur de Serey, en personne. Mathieu de Flavigny, seigneur de Jancourt. Adrian du Puis, escuyer seigneur de Bracheux & Serisy. Jean Charpentier, seigneur de Villechollès. Anthoine Tassart, escuyer seigneur du Belloy. Antoine de Faussonnes, escuyer seigneur dudit lieu. Jean de Couloincourt, escuyer seigneur dudit lieu, Tombes, Vrecy & Viencourt, comparans par ledit Faustré.

Officiers du Roy, & Tiers-Estat.

Et pour le tiers Estat, sont aussi comparus les officiers du Roy dudit Bailliage, & autres qui s'ensuivent. A sçavoir lesdits Regnaut de Bossu, escuyer seigneur de Lierval, Mareschal heritier de

*a. Hericourt.* Après ce mot il y a dans l'original une demie ligne de blanc comme ci-devant.

Digitized by Google

Laonnois, Chastelain de Choily, conseiller du Roy notre Sire, & bailly de Vermandois : & maistre Michel, escuyer seigneur de Daillon, lieutenant general dudit bailliage & siege presidial de Laon, comparant par maistre Jacques Faustré, qui l'a excusé de maladie. Maistre Jean de Mange licencié ès loix, seigneur de Berlemont, lieutenant particulier, civil & criminel dudit bailliage, comparant par maistre Claude de Mange, qui l'a excusé pour son ancien aage. Maistre Guillaume de Flavigny, seigneur d'Espuisart, & Jean Mainon, conseillers & magistrats dudit siege de Laon en personnes. Maistres Hierosme Grossaine escuyer, lieutenant civil & criminel du bailliage de Vermandois à Rheims. Guillaume Colin, Georges Chevalier, Pierre Frizon, Robert du Puis, Pierre Roland, Claude d'Origny, Aimery Pioche, Pierre Robillart conseillers & magistrats au siege presidial de Rheims, tous en personnes. Maistres Loys le Chastelain, escuyer seigneur de Sixancourt, lieutenant de Noyon. Claude Macaire lieutenant de sainct Quentin. Jacques de Morillon, seigneur de Marne lieutenant de Chaalons. Nicole le Fevre lieutenant general au gouvernement de Coucy, Mathieu d'Osay lieutenant de Ribemont, tous aussi en personnes. Maistres Nicole Boschet, seigneur de Wandignis, & Guillaume Lorisse, seigneur de Cirnelles Advocats dudit seigneur au bailliage de Vermandois & siege presidial de Laon, en personnes. Maistre Anthoine de Moucy, seigneur de Chastillon en partie, Procureur du Roy ès bailliage de Vermandois, siege presidial dudit Laon, Prevostez des cité & foraine de Laon, en personne. Maistres André Dorigny & Nicole Moët Advocat & procureur dudit seigneur au siege de Rheims, en personnes. Maistre Pierre de Longueville Procureur dudit seigneur au siege de Chaalons, en personne. Maistres Pierre d'Origny, Nicole de Beaugrant Advocat & Procureur dudit seigneur au siege de sainct Quentin, en personnes. Maistre Estienne Maigret Procureur dudit seigneur à Coucy, en personne. Maistre Procureur dudit seigneur à Ribemont, aussi en personne. Maistre Isaac de Hodicq escuyer, Prevost de la cité de Laon, juge & garde de la Prevosté foraine dudit Laon, en personne. Maistre Anthoine Courteau Prevost de Crespy en Laonnois, par ledit le Clerc son procureur. Maistre Jean Garnier, seigneur de Puis sous Moivre, Prevost de Compertrix, en personne. Maistre Robert Dey Prevost de sainct Quentin en personne. Maistre Jean le Conte Prevost Royal à Noyon, present. Maistre Jacques de sainct Quentin Prevost de Coucy, par ledit Morlin. Maistre Mathieu Capron Lieutenant, Guillaume Hue Prevost, & Jean de Meulan Procureur fiscal du Marquisat de Neesle, par lesdits Charles Martin & Antoine Feret. Maistre Jean des Marests, & maistre Jean Robert esleuz en l'élection de Laon, comparans par maistre Anthoine le Clerc leur procureur, ledit maistre Nicole Barenger controlleur sur le fait des Tailles & Aydes en ladite election, present. Maistre Nicaise le Maire controlleur du magazin dudit Laon, par ledit Chauveau. Maistres André Serval, Jean Brifaut, Nicolas Boulet esleuz de Rheims, & Oudard Noel, receveur general du Taillon dudit Rheims, en personnes. Maistre Jean de Lannois escuyer, esleu de Soissons, bailly des Comtes dudit Soissons, en personne. Maistre Claude Robert lieutenant de Courterobbe au bailliage de Vermandois, & siege presidial de Laon, comparant par ledit le Clerc ; & Claude le Voirier lieutenant de Courterobbe à Rheims, comparant par ledit Roland. Ledit maistre Pierre Laigneler bailly pour l'Archevesque de Rheims. Maistre Jacques de Lamer, bailly pour le reverendissime Cardinal de Bourbon, des Duché de Laonnois & Comté d'Anisi. Maistre Nicole Boqueron bailly du Duché de Guise. Maistre Nicole Clement bailly de l'Evesché de Chaalons ; & maistre Anthoine Cornet bailly du marquisat de Neesle, tous aussi en personnes. Maistre Jean Pestelu receveur general du domaine du Roy au bailliage de Vermandois, lieutenant du gouverneur de la ville de Laon, & capitaine des harquebusiers. Et maistre Claude Pioche receveur general en la generalité de Champaigne, en personne. Maistre Jean Marquette receveur des Tailles en l'élection de Laon. Et maistre Guillaume Godet, escuyer seigneur de sainct Hilaire, receveur general du Taillon en la generalité de Champaigne, en personne. Claude Chauveau prevost des exploits & amendes en la Prevosté de la cité de Laon, seigneur des Cailleaux, comparans par le Clerc. Maistre Michel le Caussonnier controlleur du Magazin estably à Chaalons, en personne. Maistre Pierre Doucet, escuyer seigneur de Chastillon en partie. Jacques Faustré licencié ès droicts; Pierre de Blois procureur, & Jean Donnet l'un des gouverneurs deputez de par les Estats de ladite ville de Laon, en personnes. Maistres Guillaume Colin, Georges Chevalier, Pierre Frizon & Emery Pioche conseillers. Guillaume Vauroits & Jean Beauchamp advocats. Maistre Guillaume Pioche, Gilles Gaultier, Nicolas Chertemps, Oudart Bachelier, Gerard Collebert, Jean Coquillart, Anthoine Bourdon, Henry Choily, Drouin Bachelier, François Blondet, Gobert Frizon, Jacques Angier, Claude Mothé, Gilles Bignicourt & Gibrian du Pont, deputez par les Estats de la ville de Rheims. Maistres Claude Buat thresorier & chanoine de l'Eglise cathedrale de Chaalons, & Jacques d'Aoust sous-chantre de ladicte Eglise, & official de l'Evesché de Chaalons : & lesdits de Morillon, de Longueville, Garnier & Clement. Maistre Jean Conort, seigneur de Moncels, licencié ès droicts: Godet Caussonnier & Ambroise Jacobé, deputez de par les Estats de la ville dudit Chaalons. Ledit maistre Nicol le Fevre lieutenant : Jean Gallet, majeur de Coucy : Georges Cauche grenetier du grenier à sel, & garde des Seaux royaux audit Coucy, deputez par les Estats dudit gouvernement de Coucy. Maistres Pierre Lespaulart, escolatre de l'Eglise de Soissons, & ledit de Lannois bailly pour le Roy au Comté de Soissons. Guillaume Racquet gouverneur, & Sebastien le Fevre argentier dudit Soissons, deputez de par les Estats d'icelle ville de Soissons. Maistre Jean Courtier enquesteur audict siege de Laon. Guillaume le Moyne greffier de la cité & Prevosté foraine de Laon. Maistre Pierre Doulcet, seigneur de Chastillon. Jacque Faustré, maistre Jean Griffon, Anthoine Bougier, maistre Claude de Mange, en personnes. Maistres Jean de Haste, Pierre de Blois, Thomas de Blois, Sebastien Chauveau, Claude de Lamer, Pierre de Montigny, Pierre Robert, Philippes de Cambray, Claude Grignons, procureurs audict siege presidial de Laon. Raoul le Conte huissier. Jean Robert, Gerard Herbin, Nicolas Pasquet, & Regnault le Fevre, sergens royaux audit bailliage audit siege de Laon, tous aussi en personnes. Maistre Garlache Sovin enquesteur. Jean Cadar, Nicol Mimin, Jean Roland, Guillaume Vaurois, Henry Frison, Philippes Fremin, Jean Bauchamp, Nicol Hennequin, Nicol Beguin, Guillaume Chuffer, Claude Lescot, Claude Lienar, François Rousselet, Jean Collebert, Gerard Pussot, Jean Noblet, advocats au siege de Rheims. Maistres Pierre Beguin, Jean Briller, Jean Aubry, Raoul Baussonet, François Moreau, Nicol le Poyvre, Pierre Tropmignot, Benoist Boileau, Denis Roland, Henry Oudinet, Gerard Bosserel, Jean Angier, procureurs : ledit Moreau greffier des appeaux : Pierre Thomas huissier & audiencier. Maistre Claude Chemery greffier ordinaire dudit siege de Rheims. Maistre Didier Tartier greffier des privileges royaux de l'université de Rheims. Estienne de Blois, Claude Mothet, Warrin Rouselet, Robert le Coq, Jean le Poyvre, François Roze, Guillaume Beutier, Raoul Anceler, sergens royaux audit Rheims. Les advocats, procureurs & practiciens de la ville de Noyon, comparans par ledit Doulcet. Maistre Martin Mothet greffier du bailliage de Chaalons,



Digitized by Google

present. Philippes Jourdieu greffier de Coucy. Denis Floreau & Pierre Morlin procureurs à Coucy, en personnes. Maistre Anthoine Chauveau, lieutenant du bailly de Vailly. Maistre Jean Navarre, licencié en loix, procureur fiscal du Duché de Guise, en personne. Maistre Robert Barlet receveur du domaine du Roy à Coucy. Maistre Raoul Saquepée, controolleur dudit domaine, par ledit Morlin. Jean la Biche controolleur du magazin: Jean Catoire procureur du Roy ès eaues & forests de Coucy: Denis Catoire, Anthoine Halade, Jean Halade, par ledit Morlin. Jean Donnay, par ledit Floreau. Jacques Jourdieu, par ledit Jourdieu. Charles de la Pierre notaire: Jean Bavin, Estienne le Roux, par ledit le Fevre. René Grojeu, Bertrand Chopin, Robert Violence, Pierre Agligot, sergens. Philippes Jourdieu greffier, & Guillaume Michel greffier des insinuations dudit Coucy, en personnes. Jean le Prevost mesureur du grenier à sel de la ville de Vailly, & archer des toilles du Roy, seigneur de Toute-fille près dudit Vailly, en personne, & assisté par Philippes de Cambray son procureur. Jean Fouasse notaire royal: Anthoine de Meulan praticien: Pierre des Hayes, Jean Langlet, Pierre Arles, sergens. Jacques de Moraillesbourgeois: Philippes Bourbier, Jean Huet. Ant. Martin, Jean Crapier, Dominique Viele, Adrien Vignon, Pierre Houdin, Anthoine Ancel, Nicolas Sousfetiere, Hilaire de sainct Meur, Anthoine l'Enfant, Jean Caron, Jean Marot, Nicolas Percueil, Jacques le Roy, Jean de Neux, Simon de Leuroy, Andrieu Pesloel, Pierre Daillot, Mathurin Linot, Ancelot Coquerel, Jean Bourbon, Jean des Granges, Jason le Fé, Mahieu de l'Astre, Guillaume Despriez, & Guillaume Mathieu, marchands dudit Neesle, tous comparans par lesdits Charles Martin & Ant. Feret. Les manans & habitans de la ville de Laon, comparans par ledit de Blois leur procureur. Les manans & habitans de la ville de Rheims, comparans par maistre Pierre Noel leur procureur. Les manans, habitans & communauté de la ville de Chaalons, comparans par ledit Jacobé. Les maire, jurez, manans & habitans de la ville de Noyon, comparans par Doulcet leur procureur. Les majeur, eschevins, manans & habitans de la ville de sainct Quentin, comparans par maistre Pierre Doulcet advocat. Les manans & habitans de la ville de Coucy, comparans par ledit le Fevre, Gallet & Cauche, deputez par ladite ville. Les manans & habitans de la ville de Guise, par ledit Coquillon & Navarre. Les manans & habitans de la ville de Neesle, comparans par Charles Morlin. Les manans & habitans de Montagut, de Imers, de Montchaalons, de Chamouille, d'Uli, de Voyenne, de Souppy, de Clerci, Clameci, Courteron, Panei, Brai & Laonnois, Malval, Pergnant, Cramelin, Courligis, Montigny, Chuin lez-Beauce, Saincte Croix, Orgeval, Bray en Tieraiche, Ployart & Arenci, de Chevrigni, de Monceau, de Trussi, de Dizi, de Novion le Vineux, de Berrieu, de Lierval, de Montigni, de Fussigni, de Mouci, de Bieuvres, de Machecourt, d'Aippe, de Vorges, de Verneuil, de sainct Dome, Outre & Raincourt, la Court, de Souppir, de Glenes, de Rozoy. Les maire, jurez & commune de Sarni, tous comparans par ledit Lamer leur procureur. Les manans & habitans de Paissi, de Molin en Laonnois, de Chamery, de Barzis, de Godelencourt, de Joui, de Deuiller, de Gisi, de Chaumusi, de Verneuil sur Serre, de Barenton sur Serre, de Foucancourt, de Fresnes, de Septvaux, tous comparans par ledit Robert leur procureur. Les manans & habitans des villes & villages de Marle, de Roigni, Montigny souz-Marle, Horis, Grouvart, Prisas, Gercis sainct Pierre, Francqueville, sainct Gobert, Mesbrecourt, Ally, Cheri en Laonnois en partie, Derci, Marci, Behaingne, Sarteau, Montcourt, Raineval, Origni en Thiesrache, Roye, la ville de la Fere, Banthor, Andelain, Barsis deça le Rieu, Nomaisieres, Suizi, Cessieres, Molmehart, Subacourt, Bertancourt, Nogent l'Abbesse, le Pont Abussi, Rogiercourt, Monceau lez-Leups, d'Anisi, Travesi, de saincte Genevievfe. Les maire, jurez & commune de la ville de Fere, d'Olignon, de Jantes, de Bouleau, de Noirecourt, de Montigni le franc, de Rainbal, de Baucignis, de Nancelles, de Dohis, de Thueri lez-Imers, de saincte Lemene, de Morigni, de Marci, de Behaingne, de sainct Pierremont, de Raris, de Faucancourt & Marcilli, du mont sainct Jean, de Vinaise, tous comparans par ledit Grignon leur procureur. Les manans & habitans de Chermes, de Festieux, de sainct Goudain, de Chaillevet, de sainct Nicolas au bois, de Foudrain, de Monthenault, de Vaurelaine, des Creutes, de Marchay & Liesse, de la Ferté sur Peron, de sainct Thomas, de Neufville en Laonnois, de Chastillon lez-Sons, de Lautegni, de Bris & Pargni, de Bussi lez-Pierrepont, de l'Islet, de Soizi, de Chaouces, de Buci lez-Sarni, de Vigneux, de Cherni lez-Rozoy, de Mauloue, de Vinci, de Terni, de Parfondeval, d'Hostel, de Margival, de Berlize, de Derci, de Mortier, d'Erlons, tous comparans par ledit de Blois leur procureur. Les manans & habitans de sainct Thibault de Troyon, de Vendresse, d'Aille, de Villeri, comparans par ledit Chauveau leur procureur. Les manans & habitans de Chailvois, Commiers, & de Bruieres, comparans par ledit de Haste leur procureur. Les manans & habitans de Molinchart, de Garny près Bucy, de Chevailles, de Celles, de Filain, de Sons lez-Chastelain, de Houssel, de Silly, de Voulpaix, de Froimont, de Bomont, d'Outremoncourt, de Neufville Houssel, de Marfontaine, de Rougeois, de Vauharis, de Guignicourt, d'Amiesfontaine, de Radouel, d'Aguillecourt, de Condé sur Aippe, de Proviseux, de Juvigni, de Bouconville, de Vausaillon, de Blerencourt, tous comparans par ledict de Blois leur procureur. Les manans & habitans de Grantlud, les maire, jurez & commune de Beaurieu, de Laniscourt, de Craone, de Tanieres, d'Aisel, d'Oligni, de Fay le Sec, de Dame Marie, de Pierrepont, de Montbavain, de Belud, de Neufville souz Margival, de Longueval, de Fontaines, de Thaveaux & Pongnicourt, de Couci lez-Aippe, de Bureville, d'Aignicourt, de Fresllencourt, tous comparans par ledit de Martigny. Les manans & habitans du village de Pinon, par ledit le Fevre lieutenant, & Meigret procureur du Roy à Coucy. Les manans & habitans de Thoni, comparans par maistre Henry Frizon. Les manans & habitans de Champfleury, de Taissi, de Pargni, de Courmelois, de Villiers Marmeri, des Petites Loges, de Crunis, Broullet, de Hermonville, de Verzenai, de Chaini lez-Emont, du village de Trespal, du Fresnois, de Montfaucon & sept Forges, de Drulancourt & Gericourt, de Cuzi, de la Malmaison, de Merlet, de saincte Preuve, de Vregni, comparans par ledit Bossonnet leur procureur. Les manans & habitans de Rubigni & Vaudemont, de Ville en Tardenois, de Romigni en ladite ville de Tardenois, de Bouquet près Arthigni, d'Aure lez-Meure, de sainct Pierre sur Vauze, de Mainbressi, de Vaux lez-Rubigni, de Mainbresson, de Semigni, du village de Meure, de Vimers, tous comparans par ledit Angier leur procureur. Les manans & habitans de sainct Lambert, de Seri, de Longueval, de Mameville, de Prouvais, de Bajencourt & Ferrieres, de Loniot, de Loivre, tous comparans par maistre Henry Oudinet leur procureur. Les manans & habitans d'Oramville, comparans par ledit Angier leur procureur. Les manans & habitans de Cauroi, comparans par Bossonnet. Les manans & habitans de Doncheri sur Meuze, Vrigne, Meuze & Ledancourt ses secours, d'Omicourt, de Villiers sur Bar, de saint Aignen, de Checheri, de Couvage, de Don, de Villiers sur Marne, d'Oue, de Baleve, de Fleze, de Bontancourt, de Saponges, tous comparans par ledit Boileau leur procureur. Les manans & habitans du village de Thou sur Marne,

Digitized by Google

comparans par maistre Denis Roland leur procureur. Les manans & habitans de Novion & Maincourt hors les bourgs de sainct Marc, de Sernay lez-Rheims, de Nogent, de Courci, de Thuisi, d'Isle, de Bessort lez-Cernicourt, de sainct Pierre, Acoutant ; de Nogent, de Bausmaiges & terroir de Ville Fourdrin, de Neufvizi, de sainct Bris & Courcelles lez-Rheims, de Puiseuil, de Sapicourt, de Villiers, de sainct Remy le petit, Rincourt, & de Molin paroisse dudit Rincourt, de Berincourt, du Chastel d'Esparvulle, Ivory & Clopfontaine, & les Moreux, de Thin le Montier, tous comparans par ledit Roland leur procureur. Les manans & habitans de Beaumont en Argonne, d'Escordal assis ès termes de la Prevosté de Rheims, du village de la Vendeeresse, de Chambreci, Domont le Chastel, de sainct Jean au bois, de Reguigni, de Boulzicourt, de la Neufville, de Boulemont, de Brasson, de Charbonne, de Brieules, des Bourgeois Marde, de Pignicourt, de Brenge en la terre & seigneurie de Mergicourt, de Bricquet en la terre & seigneurie du prieur d'Ouche le Chasteau, de Nerquincourt, de Neufchastel, tous comparans par ledit Roland leur procureur. Les manans & habitans de Hamepe, de Vendi, de Maserni, d'Avaux sur Aixne, de Nisi le Conte, de Selve, de Bertricourt, d'Athis, de Bazoches, de Bazancourt sur Bar, de Pontfaverger, de Brimont, de Brimontel, de Montigni, de Champigni, de Troispuis, de Haulvinet, de Vieux sur Aixne, de sainct Thierri, Thil, Pouillon, Villiers saincte Anne & Mersi, de Juncheri sur Veesle, de Pauvre en Champaigne, de Bazancourt sur Bare, de Mailli, de Pommacle, de Savigny sur Ardre, de Hourges, de Villier Franqueux, d'Ormes, de Gueux, de Saulce Champenoise, d'Aumneucourt le petit, de Bourgongne, de Nanson, d'Espoye, de Lavanne, de Caurel lez-Lavanne, de Beru, de Warmeriville, de Bonleuze, de Courcelles lez-Romain, de Wrigni, de Trigni, d'Alincourt, de Roches, d'Aumnencourt le grand, de Chenay, de la Neufville lez-Rheims, de Boul sur Suippe, de Marsaux, de Cauroy lez-Harmonville, de Marlemont, de Fresne en ce qui est en la terre du chapitre de Rheims, de Lor, de Laval, de Moransi, de Frailicourt, tous comparans par ledit le Poyvre leur procureur. Les manans & habitans de Poilecourt, d'Aire, de Bairon, de la ville du Chesne le Populeux, de Thanay, de Horgne, des grandes Armaises, des petites Armaises, de Sauville, de Villedemenge, de Villenselve, de Bezannes, de sainct Lienard, de Verzy, de Prunay, de Beaumont, d'Erpy, de Corbeny, tous comparans par ledit Brillet leur procureur. Les manans & habitans de Iges & Chaumont, Prevosté de Onchery, de Floing, de Monthiemont, de Villette, de Vrigny en Brie, de Bousseval, de Chemery sur Bare, tous comparans par ledit Boileau leur procureur. Les manans & habitans de sainct Hilaire le petit, de sainct Martin le Hureux, de Dontrain, de Chufilly, de Mairi, de Germigni, de Janvry, de Coulongnes en la montaigne, de Tilloy, de Silleri, de Romain, de Sarigent, de Rozy, de Saulx sainct Remy, de Jarson, de Pouilli, de Ham les Moisnes, de Maretin, de Tahure, de Justine, de Launois, de sainct Estienne sur Suippe en la jurisdiction du chapitre de Rheims, & de Guillaume des Forges esleu de Chaalons, seigneur en partie dudit village. Les habitans de Seine, de Faissant, des Aleus, de Terron, d'Escharlon, de Loingni, de Plain, de Turberon, de Semvie, de Jongnery, de Torcy, de Glane, de Warifcourt, de Jonval, Poncelet Moizet mosnier du molin Rigaut de Sissonne, de sainct Martin & Villesavoye, de Loupinet, tous comparans par ledit Tropmignot leur procureur. Les manans & habitans de la ville de Guise, comparans par maistre Nicol Bocquillon & Jean Canart licencié ès loix. Les habitans de Maubert Fontaine, de Sergnion, Aubigny, Vaux, l'Esperon & Villaines, d'Estables, de Flaignes, de Prez, de Geilly, de Blombay, d'Aigni sur Marne, comparans par ledit le Poyvre leur procureur. Les habitans de Vrevin, de Haris, de Horis, de Brunchamel & des Hostelz, de Resigni, & de Tram, de Ternu, de Montigni sur Marle, de Rongny près Marle, d'Athis, de Mont en Laonnois, de Vaucelles, de Befrecourt, d'Estonnelles, de Laval de Dongnolles près Roye, de Chevannes, Loys Coupet censier de Chaumont. Les habitans de Thouli, de Godelencourt, de Charcigni, de Mussi sur Aixne, de Condé, de Bris & Fourdrain, de Chavignon, de Courtrizy, de Parsondrue, d'Angicourt, de Daigni & Lambreci, tous comparans par ledit de Cambray leur procureur. Les manans & habitans de Seraincourt, de Chappes en Portien, de Terier, & Cherpet, d'Auviliers & Cumiers, de Guiencourt, de sainct Vauxbourg, de Sarzi lez-Maupas, de sainct Quentin le petit, de Dezi & Champillon, tous comparans par ledit Bosserel leur procureur. Les manans & habitans d'Attigny, de Coulonnes lez ledit Attigny, de Betheniville, de Hedregiville, de sainct Masme, d'Alend'huy, de Guiry, de sainct Clement, d'Aubernie, de Rilly, de Villiers Allerant, des Maisneus, de Monbret, de Mont sur Courville, de Bethigny, de Witri, Berthemi & Tourizet. Autres habitans des villes & villages de la Prevosté de Rheims, comparans par maistre Pierre Beguin leur procureur. Les manans & habitans de Beaulieu en Argonne, de la Voie, de Briseau, de Prez, de Sommesuippe, de Sevart, de Lespine, de Marson, de Hez l'Evesque, de Thonnance, de Suzannecourt & de sainct Gibrain, tous comparans par ledit Jacobé. Les manans & habitans du Plessis, de Roye, de Pontoise de Coharci, de Bribeuf, de Lannoy, de Chigni, de Fetroi, de Libremont, de Griecourt & Ribecourt, de Moyencourt, de Campaigne, de Escuvilli, de Catigni & Gredaville, de Commoi, de Behericourt, de Grandrue, d'Apilli, Bethancourt & Crespini, de Wile Gayel, Pressier, Godin, tous comparans par ledit Doulcet. Les manans & habitans de Weri, Navoveille, par ledit de Flavy. Les manans & habitans de Martel, de Lassegni, de Ville, de Doyne & Dinettes, & Plessier, Casseleux, de Cui, de Chaucaunis, de Sermaise, de Mancourt, de Porgnericourt & Vaucelle, d'Olizi, de Caine, du Pont l'Evesque, de Mancourt, de Maigni; Cavence, Beinette, Bethancourt, Sarmentieres, Rouvray, & Maucourt, Laigni, Bussi, Passelles, Chiri, Carlepont, Ercheu, Thiecourt, Cretancourt, Sezois & la Broie, tous comparans par ledit Doulcet. Les manans & habitans de Troly, de Vasselles, de Landricourt, de Fonnes, Blerencourdel, Folembray, Verneuil, Dalement, Premonstré, Quinci, Sainct-Seni, Pierremande, d'Auvigni, de Eus, de Creci, de Nogent, Thuilli, de Serni, par ledit Morlin : de Blerencourt, tous comparans par ledit Floreau. Les manans & habitans de Beine, de Juniville, de Chameri, de Sepsaux, de Vé, du petit Mourmelon, de Cormonstreuil, de Chaumusy, de Cormissy, sainct Leu au bois, d'Artaize, de Dommeri, de Suzanne, de Singli, de Buz, de Mondejeux, de Vaulmonstreuil, de Chamuses, de Chavuzes, de Bailleux, de Blanzy, de Malmi, de Semeuse, de sainct Martin & Hapongne, de Marvaux, de Verriers, d'Ambli, du Banc, du Vivier, de Thamery, de Viarmes, de Lamote, de sainct Gilles, de Maraulbé, de Signy, des Dreze, de Chaudion & Bray, de Guiencourt & de Sarcy en Tardenois, tous comparans par ledit Beguin. Jean du Bois le jeune, & Gerard Lambin Coustres & marguilliers de l'Eglise de Thilloi. Jacques Godefrin & Jean Muiron Coustres & marguilliers de l'Eglise de Bethigni. Richard Oudard, Jean Moreau & Jean Maguin Coustres & marguilliers de Vaulmonstreuil. Jean Languille & Lionnet Provignon Coustres & marguilliers de Beru. Gabriel Wiet le jeune & Martin Aubert Coustres & marguilliers de Lor. Eloi Hurtanci & Raulin de Dun Coustres & marguilliers de Mombret. Jean Ludin & Pierre Adenet Coustres

Digitized by Google

& marguilliers d'Aubernie. Nicolas Blondel l'un des marguilliers & Coustres d'Annecour. Jean le Doux l'un des Coustres & marguilliers de Malmy. Estienne Magatre & Jacques Contesse marguilliers de saint Gilles. Pierre Julion le jeune, & Anthoine Riviere marguilliers de Chaumusi. Pousli, Coquetel & Jacques du Bois coustre d'Attigni. Jean Moret, & Jesson Courlet coustres de Verzi. Jean Chaussin & Gerard Baudier coustres de Heudreville. Quentin Lormi & Nicolas Homo coustres de Vé. Pierre Warmont & Raulin Roussi coustres de saint Maime. Jean Lievin & Jean le Gros coustres d'Armonstreuil. Jean Charny & François Careur coustres de Lavanne. Jean Celleson & Jean le Franc coustres d'Artaise. Jean Boucher le jeune, & Simon la Joye coustres de Damery. Jean Guillemart coustre de Coulonnes lez Attigni. Jean Delect & Nicolas Flavart coustres & marguilliers de l'Eglise parrochiale de Dresse, comparans par ledit Beguin. Les manans & habitans de Beaulieu. Les coustres & marguilliers des Eglises parrochiales des villages de Boul sur Suippe, d'Avenson, de Meux, de Mondejeux, de saint Lambert, de Cauroy, de Breuil sur Bare, & Verriers, de Vaux, de Boncourt, d'Esci, de Hocques, de saint Brice, de Villiers Franqueux, d'Aigni sur Marne, de la Neufville en Maice, de Champigni, de Vaux sur Aixne, de Chaigni lez-Omont, de Montfaulcon, Saulce Champenoise, Troispuis & Mombret, saint Pierre le vieil de Rheims, Marlemont, saint Martin le Hureux, Pontfaverger, Coulommes lez-Rheims, Herpy & saint Vauxbourg, Ville en Tardenois, Dizy, Champillon, Bosmont, saint Jean au bois, d'Aubigni, de Flaignes, Sergien, de Blambuisieux, de Mailly, du Bois sur Aixne, d'Athis, de la Neufville lez-Rheims, de Givri, de Sermiers en la montaigne de Rheims, de Bourgongne, d'Amnencourt le petit, de Marfaux, de Vendresse, d'Amnencourt le grand, de Hourges, de Tarteron, de Chemeri, de Maigneux, Diemes, tous comparans par ledit le Poyvre. Les manans & habitans de Sissonne, par ledit Tropmignot. Les manans & habitans de Pargni, d'Olencourt, de Sepvaux, de Congni, de saint Symphorian de Rheims, des Aleux, de Sarsi en Tardenois, de Marvault, de Mersi, de Voulzicourt, de Champsleuri, de Margival, tous comparans par ledit Baussonnet. Les manans & habitans de Rubigny, d'Espoie, de Pommacle, de Chaigni, de Nogent l'Abbesse, de Rilli, de Harmonville, de Sassi, de saint Hilaire de Rheims, tous comparans par ledit Angier. Les manans & habitans d'Apie, de Meure, de Vonc, de Semuid, d'Alendhui, de Sapongne, de Mambressi, du viel Escry, de Blanzy, de Chappes, de Sernicourt, de Frailicourt, de Maubert Fontaine, de Ranteville, tous comparans par ledit Angier. Les manans & habitans d'Escry, de Loyvre, de Caurel lez Lavanne & de Witri, tous comparans par ledit Oudinet.

## *Debats sur les Comparitions.*

EN procedant ausquelles comparitions, & à l'appel des dessusdits comparans, ont esté par aucuns d'eux ci-après nommez, faictes les remonstances, protestations & declarations qui s'ensuivent.

Par maistre François Hocart procureur du Roy au siege de saincte Manehoult au bailliage de Vitri, a esté dit, que puis trois ou quatre jours en ça, il a esté adverti que l'on avoit appellé à la presente assemblée, les villages de Barbeze, Hanongne & Brieules sur Meuze: & a remonstré que lesdits villages de Barbeze & Hanongne, de tout temps & ancienneté ont esté & sont encores de present du bailliage de Vitri souz le ressort de la prevosté de saincte Manehoult. Pour ces causes ledit Hocart, audit nom, a protesté que si les habitans desdits villages sont comparuz, que telle comparition ne puisse prejudicier audit bailliage de Vitri & ressort de saincte Manehoult. Et quant ausdicts de Brieules sur Meuse, a aussi remonstré, que le Roy & le Duc de Lorraine en sont seigneurs chacun pour moitié & par indivis: & que le domaine dudit Brieules, de tout temps & ancienneté est de la recepte dudit saincte Manehoult, & ont esté faicts les baulx dudit domaine de temps immemorial, de deux ans à deux ans, par les officiers dudit saincte Manehoult. Et si ont esté faites les ventes des bois & forests dudit Brieules par chacun an, par le lieutenant particulier des eaues & forests establi audit saincte Manehoult, lequel a tousjours eu la cognoissance des degasts commis en ladite forest, & non autres. Pour ces causes a aussi protesté, que la presentation faite par les habitans dudit Brieules en la presente assemblée, soit sans porter prejudice à la cognoissance qui appartient aux officiers de saincte Manehoult, tant sur le fait du domaine, que sur le fait desdites eaues & forests de Brieules: requerant lesdites remonstances & protestations estre inserées en nostre procès verbal, & lui en bailler acte, pour lui servir à l'advenir ce que de raison.

Pareillement a esté remonstré par maistre Guillaume Colin Bailly de la baronnie du Tour, pour les seigneurs dudit lieu, absens & non appellez, que ledit village de Hanongne estoit assis au bailliage de Vitri en fief mouvant de ladite baronnie du Tour: que les appellations des officiers de Hanongne, ressortissoient par appel pardevant le bailly du Tour: & dudit bailly du Tour pardevant le bailly de Vitri, ou son lieutenant à saincte Manehoult. Requeroit à cette cause que lesdits habitans de Hanongne ne fussent comprins esdites coustumes de Vermandois, comme sujects aux coustumes dudit bailliage de Vitri. Ledit Moet procureur du Roy audit siege de Rheims a dit, que lesdits villages de Barbeuze, Hanongue & Brieules sur Meuze, sont assis au dedans de la prevosté de Rheims, & ont les habitans d'iceux accoustumé de tout temps & ancienneté sortir jurisdiction, tant en premiere instance que par appel pardevant le bailly de Vermandois, ou son lieutenant audit siege de Rheims: & qu'ils se trouveront infinis actes & registres, concernans les procès des habitans desdits lieux au greffe dudit siege. Et quant à la remonstance faite par iceluy Colin, que ledit Colin n'avoit pouvoir ne procuration pour ce faire.

Par maistre Anthoine Cornet, esleu pour le Roy en la ville de Roye, soy disant procureur de maistre Gabriel Cornet, lieutenant civil & criminel du gouvernement de Roie, & de maistre Robert de Bieclame, & Florent Aulne advocat & procureur du Roy audit Roie, a esté dit & remonstré, que le gouvernement de Peronne, Montdidier, & Roie, estoit distinct & separé dudit bailliage de Vermandois, n'estoit aucunement sujet au ressort d'iceluy: & que par ci-devant & de tout temps ledit gouvernement de Peronne, Montdidier & Roie, a esté regi & gouverné par coustumes differentes à celles dudit bailliage de Vermandois: que pour exercer la Justice audit gouvernement, y a un gouverneur, lieutenans generaux & particuliers ausquels sont addressées commissions pour le Roy, pour ce qui concerne le gouvernement dudit pays, tant pour le ban, arriereban, emprunts sur les villes closes, soultes de cinquante mille hommes de pied, qu'autres subsides & aides, dont l'argent se porte en la generalité & recepte de Picardie en la ville d'Amiens, tant par les receveurs du domaine que des aides & tailles. Davantages que le Roy Loys douziesme, dès l'an cinq cens & six, avoit fait expedier lettres patentes addressantes audit gouverneur de Peronne, Mondidier & Roie, pour accorder & reigler les coustumes dudit gouvernement. Suivant lesquelles en a esté faict & re-

Digitized by Google

digé un cayer en la presence des gens des trois Estats d'iceluy gouvernement, à ce deuement appellez : lequel toutesfois n'a encores esté porté en la Cour de Parlement à Paris, ne par icelle émologué : & que le seigneur de Humieres gouverneur dudit pays estoit à la poursuite pour obtenir lettres patentes du Roy à nous addressantes, afin de nous transporter sur les lieux dudit gouvernement pour rediger lesdites coustumes pour soulager des frais les gens des trois Estats du pays, qui est à distance de trente à quarante lieues de cette ville de Rheims. Nous requeroit par ce moyen vouloir tenir excusez lesdits lieutenant, advocat & procureur du Roy, s'ils ne comparoissent à l'assignation qui leur avoit esté donnée : & s'est offert audit nom, d'obeir aux commissaires du Roy : & de faire le devoir de leurs offices pour le fait de la redaction desdites coustumes, quand il nous plaira nous transporter esdites villes de Peronne, Mondidier & Roie, ou l'une d'icelles. Le procureur du Roy a dit que ledit Cornet n'avoit procuration suffisante pour faire ladite declaration ; requerant par ce moyen defaut, alencontre desdits officiers de Roie. Lequel defaut a esté par nous octroyé, à faute de fournir de procuration vallable, portant tel profit que de raison.

Maistre Etienne Millet Bailly de Rozoy, assisté de maistre Denis Roland, a remonstré pour le Duc de Nivernois qu'il estoit seigneur de Novion sur Meuze, & des fauxbourgs de saint Julian de la ville de Maizieres : qu'il avoit Justice & Maieur audit Novion, qui ressortissoient en la ville de Maizieres : & que les habitans desdits fauxbougs de Maizieres estoient justiciables & responsables en tous cas pardevant les prevost & eschevins dudit Maizieres, & par appel pardevant le bailly de Rethelois, ou son lieutenant audit Maizieres, L'appel duquel ressortissoit pardevant le bailly de Vitri, ou son lieutenant à saincte Manehoult. Et qu'il estoit souz la Coustume generale dudit bailliage de Vitri. Que toutesfois ledit Duc, à cause desdites seigneuries, avoit esté appellé à la redaction des Coustumes de Vermandois, a requis acte de ladite declaration ; protestant que ce qui se fera, ne luy puisse prejudicier. Et pareille declaration a esté faite par ledit Roland pour lesdits habitans du bourg lez Maizieres, & qu'ils ne furent jamais sujets à autres coustumes que celles de Vitri, ainsi que sont les habitans de la ville de Maizieres, estans souz une mesme seigneurie : protestant que ce qui s'en feroit en ladite assemblée ne leur puisse prejudicier. Le procureur du Roy a dit, que ledit Millet n'estoit fondé de procuration pour faire ladite declaration ; a maintenu que Novion sur Meuze & les fauxbourgs de sainct Julian sur Meuze estoient du ressort & siege presidial de Laon, & que les habitans dudit lieu y ont par ci-devant sorti jurisdiction en toutes instances civiles & criminelles. Ledit Roland, pour Damp Nicol Danguillart, prieur du prieuré de sainct Julian lez Maizieres, dependant de l'Abbaye de Mouzon, a dit & declaré que ledit prieuré de sainct Julian estoit assis audit bailliage de Vitri, prevosté de saincte Manehoult, & non au bailliage de Vermandois ; & qu'il est souz la coustume de Vitri : protestant que ce qui sera fait ne luy puisse prejudicier, & en a requis acte. Le procureur du Roy a maintenu au contraire, que ledit prieuré estoit en la prevosté de Rheims, & que de tout temps ledit prieur a accoûtumé de respondre pardevant ledit bailly de Rheims.

Par ledit Roland, pour les manans & habitans de Beaumont en Argonne, a esté dit, qu'en ladite ville de Beaumont y a loy & coustumes fondées en chartres anciennes, dont ils ont accoustumé d'user de tout temps : selon lesquelles ils se veulent reigler ; & non par autres : protestant que ce qui se fera en ladite assemblée ne leur puisse prejudicier ; & en a requis acte.

Et encores par ledit Roland, pour les manans & habitans dudit Novion, & pour les marguilliers de l'Eglise parrochiale de nostre-Dame dudit Novion, & aussi pour les habitans de Maincourt, a esté dit, que lesdits habitans de Novion & de Maincourt avoient Justice separée des bourgeois de sainct

qui sont du bailliage de Vermandois : les appellations de laquelle Justice ressortissoient pardevant le bailli de Vitri ou son lieutenant à saincte Manehoult : n'estoient lesdits habitans du bailliage de Vermandois, ne souz la coustume d'iceluy : mais ont toûjours esté de la coustume du bailliage de Vitri, à laquelle ils se veulent reigler : protestant que ce qui se fera au contraire ne leur puisse prejudicier : dont il a requis acte. Le procureur du Roy a soutenu au contraire, que lesdits villages sont assis en la prevosté de Rheims : & que de tout temps ils ont respondu pardevant le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Rheims.

Pour maistre Anthoine du Pré prevost de l'Abbaye de S. Jean des Vignes lez Soissons, & Nicole le Poivre procureur à Rheims, a esté dit & remonstré que ladite Abbaye est assise ès fins & limites de la prevosté de Pierresons bailliage de Vallois. Auquel lieu les abbé & convent dudit sainct Jean des Vignes ont toûjours respondu sans controverse ; & ne sont assis au bailliage de Vermandois.

Maistre Jean Garnier prevost & garde pour le Roy de la prevosté de Compertrix, a remonstré pour les trois Etats de ladicte prevosté, appellez à la redaction des coustumes du bailliage de Vermandois, que combien que dès l'an mil cinq quarante trois, ladite provosté de Compertrix ait esté éclipsée du bailliage & prevosté foraine de Sens, & deslors unie & annexée au siege particulier du bailliage de Vermandois à Chalons : ce neantmoins les demeurans en ladite prevosté de Compertrix se sont tousjours gouvernez & gouvernent selon les coustumes du bailliage de Sens, leur ancien ressort : où ils ont esté appellez à la redaction des coustumes, qui furent arrestées au mois de Novembre, cinq cens cinquante cinq ; y ont la pluspart comparu & accordé lesdites coustumes, & contribué pour leur part aux fraiz. Requeroit qu'il fust par nous dit qu'ils n'estoient tenus de comparoir à la redaction des coustumes de Vermandois, ne adstraints à garder & observer ce qui seroit par nous redigé desdites coustumes, ne pareillement de contribuer & fournir aux fraiz necessaires. Le procureur du Roy au siege de Chaalons a dit estre d'accord que ladite prevosté de Compertrix a esté d'ancienneté du bailliage & ressort de Sens, & se reigler & gouverner à la coustume dudit Sens. Toutesfois que par Edit du Roy, fait en l'an mil cinq cens quarante trois sur l'erection du siege particulier de Vermandois audit Chaalons, publié & enregistré en la Cour de Parlement, a esté distraite dudit bailliage de Sens, unie & incorporée au siege & bailliage de Chaalons, & deslors toutes les appellations interjectées dudit prevost ont ressorti pardevant ledit bailly de Vermandois ou son lieutenant à Chaalons : se sont rapportez à nous, d'ordonner sur la remonstrance faite par ledit prevost de Compertrix : pourveu qu'en rien ne soit prejudicié aux ressorts dessusdits & union d'icelle prevosté audit siege de Chaalons.

Par ledit de Longueville procureur du Roy audit Chaalons, a esté remonstré que l'an mil cinq cens quarante trois, pour l'établissement dudit siege, furent delaissez de l'ancienne prevosté foraine les villages de Cherville, Athis, Thou sur Marne, Trespal, Vaudemange, Billy & Aigny : & depuis ledit temps, les habitans desdits villages ont ressorti & respondu, tant en matiere civile que criminelle audit siege de Chaalons : & se sont tousjours reiglez à la coustume dudit Chaalons. Et par ledit Moet procureur du Roy audit Rheims, a esté soutenu au contraire, disant qu'en l'an mil cinq cens trente trois, ledit siege royal de

Digitized by Google

Rheims fut érigé, & à iceluy attribuez lesdits villages : lesquels sont de tout temps du diocese & élection dudit Rheims : Et auparavant ledit temps, estoient de la prevosté foraine de Laon, bailliage de Vermandois. Et depuis ledit temps les habitans d'iceux villages ont sorti jurisdiction, tant en matiere civile que criminelle, pardevant le lieutenant du bailly de Vermandois audit siege de Rheims. Ont aussi les curez & vicaires desdictes paroisses, representé par chacun an les registres des baptesmes au siege presidial dudit Rheims. Neantmoins les officiers dudit Chaalons se sont efforcez par entreprinses clandestines, tirer à leur ressort lesdites villes & villages : requerant que ledit de Longueville fust debouté de la requeste par luy faite, tendant à ce que lesdits villages ne soient comprins souz la coustume dudit Chaalons : & qu'au contraire, iceux villages soient comprins souz la coustume de ladite ville de Rheims. Sur lequel different avons renvoyé & renvoyons lesdites parties à ladite Cour au lendemain des Rois prochainement venant ; pour icelles ouies avec le procureur general du Roy leur estre fait droit, ainsi que de raison.

Maistre Pierre Morlin procureur de damoiselle Françoise Fretel, veufve de feu François de Bossebec, escuyer seigneur de Dautresche & Ponlandon, tant en son nom que comme ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, a remonstré que ladite damoiselle avoit esté adjournée à comparoir pardevant le lieutenant de Noyon, pour voir accorder le cayer des coustumes de Noyon, qui nous devoit estre presenté, où elle auroit envoyé procuration pour remonstrer que les terres & seigneuries de Chevilecourt, Martrois & Dautresche appartenans à ladite damoiselle en ladite qualité, n'estoient du bailliage de Vermandois, ains de Vallois ; où il y avoit coustumes redigées & émologuées, selon lesquelles se gouvernoient lesdits seigneurs. Et par ce que les officiers dudit Noyon n'avoient voulu recevoir sa remonstrance, ains auroient donné defaut contre elle, estoit comparu pardevant nous, par vertu de la procuration speciale de ladite damoiselle pour nous faire ladite remonstrance, à ce qu'elle ne soit comprinse esdites coustumes de Vermandois, requerant acte de sadite protestation.

Par ledit maistre Nicol le Fevre lieutenant general au bailliage & gouvernement de Coucy, a esté remonstré que ledit bailliage de Coucy est du tout distinct & separé dudit bailliage de Vermandois ; qu'en iceluy y a bailly & gouverneur ; & que la comparition qu'il fait avec le procureur du Roy audict lieu de Coucy, est sans prejudice de leurs droits & prerogatives, & sans entendre assujettir & subalterner le siege de Coucy, au bailliage de Vermandois ; ains seulement pour obeir au Roy & à la commission par luy à nous adressée, & d'accorder & rediger aucuns articles des coustumes locales & particulieres dudit Coucy, en ce qui est de l'ancien ressort dudit lieu.

Par lesdits le Fevre lieutenant & Meigret, procureur du Roy audit Coucy, a esté remonstré que ledit bailliage de Pinon estoit du ressort de Coucy : & partant qu'il ne devoit estre comprins souz ledit bailliage de Vermandois & Prevosté foraine de Laon. Soustenu au contraire par le Procureur du Roy audit Laon, maintenant iceluy bailliage estre du bailliage de Vermandois, & non dudit Coucy.

Nous sur lesdites remonstrances, declaration & protestations faites, tant par lesdits officiers du Roy, qu'autres parties, sur lesquelles n'avons ci-dessus dit & prononcé particulierement : Avons ordonné qu'elles en auront acte, pour leur servir, & se pourvoir sur icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

CE FAIT, ledit Procureur du Roy a dit, qu'à sa requeste & par vertu que dessus, & aux fins de ladite redaction, il avoit fait donner assignation à reverend Pere en Dieu messire Matthieu de Longuejoue, Evesque de Soissons : aux religieux, Abbé & convent de sainct Nicolas de Ribemont : aux religieux, Abbé & convent de Homblieres : aux religieux, Abbé & convent de Mouzon seigneurs de Ont & Thui : aux religieux, Abbé & convent de Notre-Dame de Ham : aux religieux, Abbé & convent du Mont sainct Martin : aux religieux, Abbé & convent de sainct Pierre : aux religieux, Abbé & convent du Recluz : aux doyen, chanoines & chapitre de sainct Pierre au Parvy de Soissons : aux doyen, chanoines & chapitre de Notre-Dame des Vignes dudit Soissons : aux religieux, Abbé & convent de S. Crespin le grand, S. Crespin en Chaye dudit Soissons : aux religieuses, Abbesse & convent d'Audecy : à Dom Jean Chauveau, prieur de Neufville : au commandeur du Mont de Soissons : aux doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de Paris, à cause de leur seigneurie de Wiri, Maureude & Serincourt : aux religieux, Abbé & convent de Longbe : aux religieux, Abbé & convent de sainct Denis en France, seigneurs de Vieux lez-Esry : aux religieux, Abbé & convent de sainct Cornille de Compiegne : à l'aumosnier de l'Abbaye de sainct Pierre au Mont, seigneur de Thougny en partie : aux religieuses, prieure & convent de Vignels : aux curez d'Espourdon, de Chailleurs, de Roquecourt, de Daniy, de Wisignicourt, de Balauregny, de Bourguignon, de Vaucelles, de Sillonne, de Lapion, de Boncourt, de saincte Preuve, d'Antigny, de Troyen, de Crespy, de Chivres, de Vesle, de Curieux, d'Augnicourt, de Plouvon, de Maigny, de Grantrieu, de Romerie, Brenot, Haris, Grouart, Laigny, Haultion, Bosmont, Fremont, Chalevery, Barentoncel, Barenton, Vigny, Crecy souz Berlencourt, Lugnis, Thernu, Lauregny, Dathis, Courtoizy, Chaugnon, sainct Martin & sainct Quentin de Soissons, de Serches, de Muret, de Matz, de Violances, de Jouannes, de Thanieres, de L'huis, de Bouy, de Quincy, de Bazoches, de Villesavoye, de Loupignes, de Fonfoy, de Bray souz Clamecy, de Nantheuil la Fosse, de Aizy, de la Faux, de Pargny : aux deux curez de sainct Alpin de Chaalons : aux curez de sainct Nichaise & sainct Jean de Chaalons : aux curez de Boizeau, de Favermont, de Maugarin, d'Esleres, de Villesacousine, de Rampoz, de Ipecour, de Fleury, de Charmontois l'Abbé, de l'Espine, de sainct Martin à Courtisot, de Poix, de sainct Germain la Ville, de Francheville & Dampierre sur Moyvre, de Coupesville lez-Ormes, de sainct Amand & Coulevancier, de Moncelz, d'Amblincourt & Aulnay Leste, de Villotte, de Sapignicourt, Corbeille, Songey, Cernon sur Cole, Theuzy, l'Estrée, Compertrix, sainct Gibrain, Matouges, Jallon, Cherville, Champigneules, Therie, de Sevoy sur Cole, de Nuisement, de Brenay, de sainct Quentin sur Cole, de Cheviers, de Faux, de Coupez sur Cole, du petit Trouan, de Bussy Lestrée, de Villevenart, de Formentieres, de Bay, de Bainet, de Toillus, de Josse, de Courgenay, de sainct Martin sur le Pré & Vignelz, de Champaubert, de Aigny sur Marne, de Thou sur Marne, de Billy, de Trespal & de Vaudemange. Au Duc de Lorraine seigneur par indivis avec le Roy, de Brieules sur Meuze & de Bouren : à messire Jean Bertrand garde des seaux de France, seigneur de Dive & Escuy : à messire Philippes Daguerre, chevalier seigneur de Moulincourt : à messire Anthoine de Neufville, chevalier seigneur de Vaux : au seigneur de Wivi le Gay, & Plichy Godan : au seigneur de Crespigny : à madame Françoise de Luxembourg, princesse d'Aigremont, dame de Flain le Martel : à dame Charlotte du Puis, dame de Chevannes : à Jean de Suzanne seigneur de Therve : à Jean Jacques, escuyer seigneur de Sarny : à dame Charlotte de Humieres ; à dame de Campaigne, Ozias, de

Digitized by Google

de Longueval : au seigneur de Chervusi, à dame Jeanne de Tinteville, veufve de feu Anthoine de Cuvilliers, seigneur d'Aippe, à dame Claude de Condé, veufve de Jean de Cuvilliers, en son vivant seigneur de Coucy & de Lestue : au seigneur d'Assi devant Soissons : au seigneur de Frestois : au seigneur de Quincy : au seigneur de Feufroy : au seigneur de Jouy : au seigneur de Bray : au seigneur de Loupignes, à Jean de Nogentel, seigneur de Trolly, à maistre Estienne Farou : au seigneur de Nançay, à cause de ses terres d'Estrées, vicomté & seigneurie de Maissenay & Wadencourt : au seigneur de Marteville : au seigneur de sainct Simon : au seigneur de Braheu : au seigneur de Joncourt : au seigneur de Champeau : au seigneur de Villecholles : à Jean de Longueval, seigneur de Thevelles : à Georges de Vaupergues, seigneur de Fay : à Claude de Pin, seigneur de Serizy : à Anthoine Tallart, seigneur de Belly : à Raoul d'Amerval, seigneur de Noyale : à Loys des Fossez, seigneur de Longchamp : à Anthoine d'Amerval, seigneur de Parpe-la-Ville & Maizieres sur Oze : à Gilles de Montsart, seigneur d'Aure : à messire Anthoine de Marnes, chevalier seigneur de Mongenoux : à maistre François Picart, seigneur de Sevigny : au seigneur de Seelles : à Anthoine de Cadevet & dame Magdelaine de Grand-Pré sa femme, seigneurs de Sery : à Jacques de Chastillon, seigneur dudit lieu : à Jean de la Berquere & Guillaume de Mondoulcet, seigneur dudit lieu : à Pierre de Warigny Artaise, escuyer seigneur en partie dudit Artaise : à Regnault de Lonvillé, Pierre de Couarde, & Jacques du Maire, aussi escuyer, seigneurs en partie dudit Artaise : à Charles de Vaudemange, seigneur d'Ouncourt : à Jean de Boutillac, seigneur de Sermeuze : à Jean de la Mose, escuyer seigneur dudit lieu : au seigneur de Neufvizy : à Jacques de Cuvilliers, escuyer seigneur de Roche : à Thomas de Bohan & Jean d'Apremont, seigneurs par indivis de Bonc : à Foucault de Joyeuse, escuyer seigneur des Aleuz : au seigneur des petites Armaises : à Adelphe de Lion, chevalier seigneur de Chy : François de Cadavet, seigneur des grandes Armaises : à Jean de Richebourg, seigneur de Marguigny : à Jean Davochart, seigneur de Guicourt : à Alonce d'Eroly, escuyer seigneur de Mugnimont : à Charles Changirault, seigneur de Chaigny : à M. Anthoine le Doulx, Jean Genaille, François l'Aumonier, Nicaise Peze & Loys Lespinois, conseillers & magistrats au siege presidial de Laon : Pierre Marquette, enquesteur : Adam Robert, lieutenant du Prevost de la Cité de Laon : Innocent de Martigny, garde du seel de la baillie de Vermandois : Loys de Cloistre, enquesteur en ladite Prevosté. A M. Jean de Martigny, l'aisné : Lancelot de Mange, Jacques Marquette, Jean de Mange, le jeune : Quentin de Martigny, Charles le Flavigny, Jean Martin, Jean Regnier, Claude Constant, Jean Mochy, Jean Chauveau, Jacques Mairel, François Mairel, Pierre de Mange, Pierre Cartin, Claude Marquette, tous advocats audit siege presidial. Maistre Pierre Benoist, François Morel, Jean de Montzay, Regnault Doulcet, Jean Benoist, Noel Bredame, Pierre Gamelain, Hugues Angier, Adam Martin, Nicolas Estienne, Nicolas Robert, Pierre Cauche, Claude Faustré, Pierre Guinet, tous Procureurs audit siege. A Philippes de Blois, Jacques de Blois, Jean du Chesne, Nicolas de Blois, Regnault de Mouchy, Philippes Manet, Richard de Lamer, Pierre Robillard, Nicolas Dassonville, tous sergens Royaux audit Bailliage de Vermandois. Contre tous lesquels & plusieurs autres manans & habitans audit Bailliage de Vermandois, sur les frontieres de ce Royaume, adjournez à son de trompe, pour assister à la redaction desdites Coustumes, non comparans, ny autres pour eux, ledit Procureur du Roy a requis defaut : Que luy avons octroyé, & par vertu d'iceluy ordonné, que nonobstant leur defaut, il sera par nous procedé à ladite redaction desdites Coustumes, suivant le vouloir du Roy : sauf, ou pendant nostre seance, & non autrement, ils ou aucuns d'eux, voudroient comparoir, ils seront par nous ouys, & leur sera fait droit, comme de raison.

Et ledit jour nous a esté par ledit M. Anthoine de Mouchy, Procureur du Roy audit Laon, siege capital dudit Bailliage de Vermandois, presenté un cayer des Coustumes de la Prevosté dudict Laon, escrit à la main, qui nous a dit avoir esté dressé par les Lieutenans, Conseillers, Advocats du Roy, aucuns des Estats de ladite Prevosté, & luy avec eux, assemblez, en ladite ville de Laon, nous requerant lecture d'iceluy cayer estre faite, en procedant par nous à la redaction desdites Coustumes. Ce qu avons ordonné estre fait par ledit M. Nicole Barenger ; & à cette cause, avons fait faire le serment aux gens desdits trois Estats, qu'en leur loyautez & consciences, regardans au public, & delaissans toutes affections privées & particulieres, ils nous diront sur chacun des articles contenuz audit cayer : Si, & en quoy, il est ancien, sujet à reformation, correction, ou totale abrogation : pour par leur bon advis le reformer, moderer ou totalement abroger. A laquelle nostre ordonnance ils ont obtemperé. Ce fait, & advenant le douziesme & autres jours ensuivans, dudit mois de Novembre audit an, nous ont esté presentez par lesdits de Longueville, Procureur du Roy audit Chaalons, le Chastellain, Macaire, Dossay & le Fevre, Lieutenans de Noyon, sainct Quentin, Ribemont & Coucy, certains cayers des Coustumes d'iceux sieges, aussi escrits à la main : qu'ils ont repectivement dit, avoir esté dressez par les Officiers du Roy en chacun desdits sieges : & eux avec lesdits Officiers pour ce faire assemblez. Et par ledit Moet, procureur dudit sieur audit siege de Rheims, nous a esté aussi presenté un livre intitulé le Coustumier de Rheims, imprimé par Nicolas Bacquenois, l'an mil cinq cens cinquante-trois. Nous requerans tant ledit Moet, que lesdits de Longueville, le Chastellain, Macaire, Dossay & le Fevre, que lecture fust faite d'iceux livre imprimé, & cayers escrits à la main, en procedant par nous à la redaction desdites Coustumes. Ce qu'avons pareillement ordonné estre fait par ledit Barenger : & enjoinct aux gens desdits trois Estats, de nous dire en leurs consciences & loyautez : & par le serment que leur avons fait faire par cy-devant, sur chacun article contenu esdits cayers & livre imprimé : S'il, & en quoy, il est ancien, sujet à reformation, correction, ou totale abrogation. A laquelle nostre ordonnance & injonction, ils ont pareillement obtemperé. Ce faict, pour ce qu'il nous est apparu, que les rubriches & articles contenuz tant ausdits cayers qu'audit livre imprimé, n'estoient dressez & disposez en bon ordre & langage convenable, les avons, de l'advis desdits Estats, & entant que besoin estoit, de nouvel redigez & digerez, ainsi qu'ils sont de present. Et advenant les Samedy vingt-un, & Lundy vingt-troisiesme jours desdicts mois & an, avons fait faire de nostredite redaction lecture en pleine assemblée desdits Estats. Et depuis avons cotté en ce present nostre procès verbal, les reformations, corrections, innovations & abrogations faites par l'advis d'iceux Estats, ainsi & en la maniere que s'ensuit.

## LAON.

Premierement, & de nostre ordonnance, a esté faicte lecture dudit cayer des Coustumes de la Prevosté foraine & Cité de Laon, siege capital dudit Bailliage de Vermandois. Duquel cayer ensuivent les additions, innovations, reformations, corrections, abrogations, & debats, faits sur les articles contenuz en iceluy.



Digitized by Google

## De Justice, & Droits appartenans aux Hauts-Justiciers.

SOuz ledit tiltre & rubriche, a esté faict lecture d'un article qui estoit en l'ancien cayer, dont la teneur ensuit.

*Le Roy, par la Coustume generale du Bailliage de Vermandois & Prevosté foraine de Laon, a droict de prevention en toutes matieres criminelles & de delict, quel qu'il soit, sur & alencontre de ses vassaux & subjects Hauts-Justiciers, bas & moyens: en telle maniere que s'il, ou ses officiers ont prevenu en information, decret & adjournement personnel ou prinse de corps: en ce cas ledit sieur en peut retenir la cognoissance & correction, sans en faire aucun renvoy, quelque requeste que puisse faire le delinquant, & le Haut-Justicier ensemblement ou chacun à part.* Lequel article a esté empesché par ledit l'Aigneler, pour ledit Cardinal de Lorraine: & ledit Roland, pour ledit chapitre de Rheims, à cause des terres qu'ils ont en ladite Prevosté foraine de Laon: par ledit Herouet, pour les doyen, chanoines & chapitre de Laon: & par ledit Bailly de Marle, pour les Roy de Navarre & Duc de Guise. Tous lesquels ont remonstré, que combien que le Procureur du Roy ait voulu soustenir la prevention mentionnée audit article, que toutesfois elle a esté tousjours empeschée & contredicte par lesdits seigneurs Hauts-Justiciers: & qu'il ne se trouvera aucun arrest, donné au profit dudit Procureur general du Roy; contre lequel voulant soustenir ladite prevention, eux au contraire, ont obtenu arrest. Mesme ledit Bailly de Marle a offert de faire apparoir promptement, que pour raison de ce, il y a appellation & litispendance en ladite Cour de Parlement, dès cinquante-deux ans: au moyen dequoy, ledit Procureur general n'en peut pretendre paisible jouissance. Lesdits Advocat & Procureur du Roy au contraire, ont soustenu ladite prevention avoir eu lieu de tout temps, & qu'ils en sont en possession confirmée par plusieurs arrests de la Cour. Sur ce, la matiere mise en deliberation, par l'advis des Estats, avons ordonné que ledit article ne passera pour Coustume, sans prejudice audit Procureur du Roy, & aux seigneurs Hauts-Justiciers de leurs droits & pretendues possessions.

Souz le mesme tiltre a esté faite lecture d'un article qui estoit audit cayer à nous presenté, dont la teneur ensuit. *Par ladite Coustume, Usage ancien immemorial, au lieu qu'en plusieurs autres Prevostez dudit Bailliage, le Roy a prevention aussi bien ès matieres civiles que criminelles, audit seigneur seul appartient la cognoissance des appeaux de plaids & querelle, autrement appellez evocations de plaids & querelles; qui est telle, que tous litigans & plaidans pardevant quelque Justice subalterne que ce soit de ses sujets & vassaux, Justiciers bas & moyens, il loist au demandeur; & pareillement au defendeur, & à chacun d'eux appeller ou autrement evoquer par appel de plaid & querelle, la cause pardevant le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant audit siege de Laon, qui retient la cognoissance en premiere instance de la matiere, s'il trouve, les parties ouyes, qu'il y ait raison de ce faire. Comme, si au lieu dont elle est evoquée, il n'y a point de conseil, ou s'il est de difficile accès, si la matiere est ardue, ou s'il trouve qu'il y ait quelque autre cause raisonnable pour retenir la cognoissance. Autrement, s'il trouve qu'il n'y ait cause d'en retenir la cognoissance, il fait renvoy de la cause pardevant le Juge primitif, & condamne l'appellant aux despens de l'evocation & appel dessusdits.* Lequel article a esté rayé par l'advis desdits trois Estats, nonobstant la remonstrance dudit Procureur du Roy: & sauf à luy de se pourvoir, selon les Edits & Ordonnances du Roy, contre les Hauts-Justiciers & Officiers, s'ils se trouvent qu'ils soient refusans, delayans ou negligens d'administrer Justice.

Ont esté aussi leuz trois articles estans audit cayer, souz ledit tiltre, dont la teneur ensuit. *Le Roy a aussi seul la cognoissance des appeaux volages, qui est telle, que toutes les fois qu'un soy disant & maintenant possesseur d'aucun heritage, est troublé & empesché par trouble & empeschement de fait, en sondit heritage, par un autre, & il le trouve en iceluy son heritage, luy faisant ledit trouble & empeschement; en ce cas il loist à tel possesseur, sans commission & ordonnance de Juge, de luy-mesme appeller promptement par appel volage, celuy ou ceux qui auroit fait ou font ledit trouble, à brief jour & heure: neantmoins comparent, & sont tenus comparoir les appellez en tel estat; c'est-à-dire, avec les instrumens, armes & bastons, dont ils estoient garnis, faisans ledit trouble de fait, pardevant le Prevost de ladite Prevosté foraine, qui est le Juge pour le Roy, & pardevant lequel ledit possesseur est tenu faire demande, & conclure formellement en matiere de nouvelleté, sans pouvoir prendre autres conclusions; sur lesquelles les appellez sont tenus respondre promptement, s'il ne leur est baillé delay. Et cela fait, doit ledit Prevost renvoyer & remettre les parties en ses plaids ordinaires; s'il n'y a cause, avant ce faire, d'adjuger quelque provision, comme de sequestre, de fournissement de complainte, ou autre.*

*Et desdits appeaux volages, y a Greffier & Greffe particulier. Lequel Greffe se baille à ferme par monsieur le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant general, avec les autres Greffes & fermes appartenans au Roy, à cause de son domaine; & dont fait recepte le receveur ordinaire du Bailliage de Vermandois.*

*Toutesfois y a plusieurs bourgs & villages en ladite Prevosté, manans & habitans d'iceux, qui par cy-devant ont esté, & sont encores, exempts desdits appeaux volages, moyennant la redevance de deux sols parisis, que les non clercs & bigames desdits villages affranchis, sont tenus payer par chacun an au Roy, pour leur exemption; & dont le receveur fait recepte. Et est ladite redevance de deux sols parisis, appellés vulgairement; Les feux du Roy.* Lesquels articles par l'advis des trois Estats ont esté rayez: sauf ausdites parties, de se pourvoir pardevant le Juge ordinaire, ainsi qu'il leur est permis de droit & par les ordonnances & Edits du Roy.

Article 1. Le premier article, commençant par ces mots, *Au Roy appartient*, a esté empesché par ledict Bailly de Marle, pour lesdits Roy de Navarre & Duc de Guise; à sçavoir que ledit article passast pour Coustume; remonstrant que la jurisdiction des seigneurs est patrimoniale, à eux octroyée par le Roy en l'erection des fiefs à eux baillez; & partant, que les Juges Royaux ne doivent avoir la cognoissance en premiere instance sur les sujets, par concurrence ny autrement, des contracts par eux passez; encores qu'ils eussent esté receuz par Notaires Royaux. Et où ils auroient esté adjournez pardevant eux, doivent estre renvoyez pardevant les Juges en la Justice de leurs seigneurs. Soustenu par ledit Procureur du Roy au contraire, & qu'audit seigneur appartenoit, cognoistre par prevention & concurrence, non-seulement des lettres obligatoires passées sous seel Royal; mais aussi des cedules privées, faites entre lesdits sujets. Surquoy avons ordonné qu'ils auront acte de leurdite remonstrance: neantmoins que suivant l'advis desdits Estats, l'article demeurera pour Coustume, ainsi qu'il est couché.

Article 2. Sur le deuxiesme article, commençant par ces mots, *Le Bailly de Vermandois*, le procureur du Roy a requis, qu'iceluy article soit redigé pour Coustume, soustenant que de tout temps il a esté pratiqué & observé. Ce qui a esté denié par les Hauts-Justiciers tant de l'Estat de l'Eglise que de noblesse, & empesché que l'article passast pour Coustume: au moyen dequoy a esté ledit article remis à la Cour, & les parties renvoyées.

Digitized by Google

en icelle, au lendemain des Rois prochainement venant, pour icelles ouyes, ensemble le Procureur general du Roy en estre ordonné comme de raison : Et ce pendant, jouiront les parties, ainsi qu'elles ont fait cy-devant.

Les articles troisiesme, commençant par ces mots, *Biens vaccans*, quatriesme, commençant par ces mots, *Aux Hauts-Justiciers*, cinquiesme, commençant par ces mots, *Peuvent toutesfois*, sixiesme, commençant par ces mots, *Et hors les cas dessusdits*, septiesme, commençant par ces mots, *Les bastards*, huictiesme, commençant par ce mot, *Aulbains*, neufiesme, commençant par ces mots, *Toutesfois ne peuvent*, & dixiesme, commençant par ces mots, *Et appartient au Roy*, ont esté, par l'advis desdits Estats, pour l'advenir, & sans prejudice du passé, redigez ainsi qu'ils sont, pour & au lieu d'aucuns articles desquels la teneur s'ensuit. Article 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

*Par l'usage, Coustume & commune observance immemoriale de ladicte Prevosté, les successions & hoiries de tous bastards, espaves & aulbains, qui decedent sans hoirs legitimes de leurs corps, sont & appartiennent au Roy, à cause de sa couronne & domaine dudit Bailliage; sans ce qu'aucuns autres Justiciers, bas ou moyens y puissent pretendre aucun droit; n'estoit qu'ils eussent tiltre, privilege, lettres ou possession immemoriale, au contraire.*

*Et sont, par ladite Coustume & usage, reputez espaves, ceux qui sont natifs hors du Royaume, sujets neantmoins & demeurans audit Royaume.*

*Et sont leurs enfans tenus & reputez Aulbains; pareillement les enfans desdits bastards; en telle maniere, que si leurs enfans, & semblablement les enfans desdits bastards, decedent & vont de vie à trespas sans hoirs legitimes de leurs corps, leurs biens & leurs successions appartiennent, comme dit est, audit seigneur Roy.*

*Et ne peut un espave ne le bastard, tester ne faire testament, & par iceluy disposer de ses biens, fors que de cinq sols.*

*Mais un aulbain peut tester, & par iceluy son testament, disposer de ses biens.*

*Et si peuvent les bastards, espaves & aulbains, acquerir, disposer & aliener tous & chacuns leurs biens, par disposition d'entre-vifs.*

*Et ne se peut le bastard marier, sans permission du Roy, si ce n'est avec une personne de sa condition; sur & en peine d'encourir en droit de formariage qui est, la confiscation du tiers de tous ses biens.*

*Et pour avoir cognoissance desdits bastards, espaves & aulbains, ils sont tenus de payer par chacun an audit sieur, ou à son receveur ordinaire de Vermandois, douze deniers parisis, au jour sainct Remy; laquelle redevance est communément appellée droit de chevaige. Lequel droit de chevaige se souloit cueillir par cy-devant, par le collecteur & receveur des morte-mains : qui estoit tenu mettre les deniers par luy receus, ès mains du receveur ordinaire de Vermandois, pour en tenir compte.*

Sur l'unziesme article, commençant, *Qui confisque le corps*, le Procureur du Roy, a soustenu que la confiscation, en cas de crime de leze-majesté, soit divine ou humaine, appartient au Roy. Ce qui a esté accordé, par lesdits Hauts-Justiciers, pour le regard du crime de leze-majesté humaine; & empesché pour leze-majesté divine, pretendant audit cas de leze-majesté divine, la confiscation leur appartenir. Sur lequel different avons renvoyé les parties à la Cour, au lendemain des Rois prochainement venant, pour icelles ouyes, ensemble le Procureur general du Roy, en estre ordonné ainsi que de raison. Article 11.

## Des Droicts appartenant à gens mariez.

AU dix-septiesme article, commençant par ces mots, *Homme & femme*, au lieu de ces mots, *du jour des nopces*, ont esté mis & adjoustez par l'advis desdits Estats ces mots, *du jour de la benediction nuptiale*. Article 17.

Au dix-neufiesme article, commençant par ces mots, *Femme mariée*, ces mots, *soit au prejudice d'elle ou de sondit mary*, ont esté mis & adjoustez par l'advis desdits trois Estats : & pour l'advenir, sans prejudice du passé. Article 19.

En faisant lecture des articles vingtiesme, commençant par ces mots, *Le mary noble*, & vingt-uniesme, commençant par ces mots, *Femme noble*, avons ordonné de l'advis desdits Estats, que la Coustume particuliere de Soissons, par laquelle le survivant de deux conjoincts, outre les meubles qu'il faisoit siens, jouissoit de tous les acquests assis audit lieu de Soissons sa vie durant; au moyen dequoy il estoit tenu de l'accomplissement du testament, obsecques & funerailles du premier conjoinct decedé; & neantmoins avoit la veufve, si elle survivoit, son douaire sur les autres heritages, que son mary avoit au jour de son trespas, & qui luy estoient escheuz en ligne directe. Et qu'il estoit requis en ladite ville de Soissons, que ladite veufve fust noble comme son mary, avant qu'elle se peust tenir à la Coustume des nobles, touchant la renonciation de communauté, & option de tenir les meubles & debtes. En ce qu'elle estoit contraire à la Coustume generale, sera abrogée, & que d'ores-enavant, ladite ville de Soissons se gouvernera selon icelle Coustume generale. Article 20. 21.

Les articles vingt six, commençant par ces mots, *Femme noble*, & vingt-sept, commençant par ces mots, *Ladite femme*, ont esté accordez en la maniere qu'ils sont : & l'ancienne solennité de jetter les clefs sur la fosse, dont l'on souloit user par le passé, a esté par l'advis desdits Estats abrogée, comme barbare & desraisonnable. Article 26. 27.

## De Douaires.

AU trente-troisiesme article, commençant par ces mots, *Le douaire coustumier*, par l'advis desdits Estats, au lieu de ces mots, *du jour de leurs nopces*, ont esté mis ces mots, *lors de la benediction nuptiale*; & la Coustume particuliere de la ville de Vrevin (a), par laquelle les femmes mariées n'avoient aucun droit de douaire sur les heritages du mary; mais au lieu de ce, prenoient de chacune espece de meuble, une piece à leur choix, a esté abrogée; & ordonné que d'ores-envant ladite ville de Vrevin se reglera selon la Coustume generale. Article 33.

Le trente-quatriesme article, commmençant par ces mots, *Douaire prefix*, a esté accordé pour nouvel, au lieu qu'en l'ancienne Coustume de ladite Prevosté, ladite veufve avoit le choix de demander & prendre Article 34.

a *& la Coustume particuliere de la ville de Vrevin*, il est parlé de cette mesme Coutume de Vrevin en d'autres lieux de ce Procès verbal, sur les articles 74. 85. & 94. la Loy de Vrevin étoit une des plus anciennes Loix coutumieres de France. *Vide* l'Alouette, en l'Histoire Genealogique de la Maison de Coucy & Vrevin, liv. 2. chap. 17. & liv. 3. chap. 2. *Chop. lib. 3. in consuetud. Andeg. cap. 1. tit. 4. de Parent. in lib. donat. num. 6. in margine.* J. B.



Digitized by Google

douaire prefix ou coustumier, renoncer à l'un, & eslire celuy qui luy sembleroit le plus profitable des deux quelque convention qu'il y eust dudit douaire prefix. Laquelle ancienne Coustume a esté de l'advis desdits Estats, abrogée pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

Article 35. L'article trente-cinq, commençant par ces mots, *Auquel cas*, a esté accordé pour l'advenir, sans prejudice du passé.

Article 36. L'article trente-six, commençant par ces mots, *Douaire tant coustumier que prefix*, a esté accordé pour nouvel, entant que touche le douaire coustumier: lequel par cy devant se devoit demander par la veufve à l'heritier: & si ladite veufve avoit delaissé par aucun temps à le demander, elle le perdoit pour le temps qu'elle avoit obmis à le demander.

Article 40. Le quarantiesme article, commençant par ces mots, *Si les heritages*, a esté accordé comme il est, en corrigeant, de l'advis desdits Estats, l'ancienne Coustume, qui estoit, Quand aucuns heritages tenus en douaire, estoient prests à despouiller au temps du trespas de la douairiere, les heritiers ausquels appartenoit la proprieté, emportoient la despouille, & prenoient l'heritage en la forme qu'il estoit, sans estre tenus d'aucune recompense des labeurs.

Article 42. L'article quarante-deuxiesme, commençant par ces mots, *Si le mary*, depuis ces mots, *& si le mary les avoit vendus*, aura lieu pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

## De Don Mutuel.

Article 47. 48. LEs articles quarante septiesme, commençant par ces mots, *Homme & femme*, & le quarante-huictiesme, commençant par ces mots, *Et saisist tel don mutuel*, ont esté par l'advis desdits Estats, accordez pour l'advenir, au lieu d'aucuns anciens articles, qui ont esté corrigez par l'advis desdicts Estats. Et desquels anciens articles la teneur s'ensuit.

*Par la Coustume generale dudit Bailliage & Prevosté de Laon, don mutuel n'a lieu, & ne peuvent deux conjoincts par mariage donner l'un à l'autre aucune chose. Mais neantmoins ledit don mutuel a lieu, ès villes de Soissons, Vailly, & ès villes qui se reglent selon les Coustumes desdits lieux; en telle maniere, qu'homme & femme mariez, esgaux en santé, & dont l'un ne soit malade, de maladie qui soit à presumer mortelle, se peuvent donner l'un à l'autre par don mutuel, tous leurs meubles & tous leurs heritages d'acquests, ou telle portion d'iceux que bon leur semble. Et audit lieu de Soissons, est requis qu'il y ait équalité d'aage & de biens, & que les conjoints n'ayent enfans de leur mariage; car audit lieu de Soissons s'ils ont enfans, ou sont l'un vieil & l'autre jeune; ou qu'à l'un appartienne de son costé trop grande portion de biens, eu regard a l'autre, ledit don mutuel n'auroit lieu; & ne peuvent lesdits de Soissons & Vailly, donner autres acquests que ceux faits constant leur mariage.*

*Et ne saisist tel don le survivant desdits conjoints, des biens à luy donnez par ledit don mutuel; mais est besoing qu'après le trespas du premier mourant, le survivant ait delivrance des biens tant meubles qu'heritages à luy donnez, par les executeurs du testament ou heritiers du defunct. Et suffit, quant aux meubles, d'avoir delivrance par lesdits executeurs: mais quant aux heritages, est besoing qu'ils soient delivrez par les heritiers, ou par Justice s'ils en sont refusants, ainsi qu'escrit sera cy-après, au chapitre des heritages laissez par testament.*

## De Donations entre-vifs.

Article 51. 52. L'Article cinquante-un, commençant par ces mots, *Toute personne*, & le cinquante-deuxiesme, commençant par ces mots, *Pere & mere*, ont esté accordez pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

## Des Testamens.

Article 58. 59. LE cinquante-huictiesme article, commençant par ces mots, *Avant qu'un testament*, & le cinquante-neufiesme, commençant par ces mots, *L'aage pour pouvoir faire testament*, ont esté accordez par les Estats pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé.

Article 60. L'article soixante, commençant par ces mots, *Toutes personnes*, a esté accordé pour l'advenir, pour le regard de Soissons & Vailly; & la Coustume particuliere dudit Soissons & Vailly, par laquelle on ne pouvoit audit Soissons disposer que du quart du naissant seulement: & audit Vailly dudit naissant, sans le consentement de l'heritier, a esté abrogée par l'advis des Estats, & reduite à la generale.

Articles 61. 62. 63. 67. Les articles soixante-un, commençant par ce mot, *L'executeur*, soixante-deux, commençant par ces mots, *Mais ou le testateur*, soixante-trois, commençant par ces mots, *Legs testamentaire*, & soixante-sept, commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont esté accordez par les Estats pour l'advenir; sans prejudice du passé.

## De Successions.

Article 74. L'Article soixante-quatorze, commençant par ce mot, *Representation*, aura lieu pour l'advenir ès villes de Soissons, Vailly & Vrevin, qui sont remises à la Coustume generale du Bailliage de Vermandois, suivant la requeste & consentement du Procureur du Roy, & des Procureurs des Chapitres de Laon & Soissons, manans & habitans dudit Soissons, & par l'advis de l'assemblée: sans prejudice du passé, & des procès pendans, si aucuns en y a.

Article 75. L'article soixante-quinze, commençant par ces mots, *En ligne collaterale*, a esté accordé pour l'advenir, ce requerant le Procureur du Roy; & sans prejudice du passé, nonobstant l'empeschement & opposition de Jean de Courtignon, seigneur de Landricourt, & de M. Claude Dennet, Bailly de Ham, dont ils ont esté deboutez.

Article 76. L'article soixante-seize, commençant par ces mots, *Enfans de plusieurs freres*, aura pareillement lieu pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

Article 81. 82. L'article quatre-vingts-un, commençant par ce mot, *Heritages*, depuis ces mots, *sinon au cas*, & l'article quatre-vingts-deux, commençant par ces mots, *Et si le defunct*, ont esté adjoustez par l'advis des Estats, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

Article 85. Le quatre-vingts cinquiesme article, commençant par ces mots, *Si dedans les dix ans*, a esté debatu & empesché par ledit Bequin, au nom & comme Procureur dudit Reverendissime Cardinal de Lorraine, comme seigneur de la ville de Vailly, & des Villages de Chavonnes, Parquy, Filain, Izy & Joy, à cause de son

Digitized by Google

Archevesché de Rheims, & comme seigneur de Corbeny & de Cranfle, à cause de son Abbaye de sainct Remy dudit Rheims; & des Religieuses, Abbesses & Convent de sainct Pierre dudit Rheims, comme dames de Vauxmonstreuil, Wignicourt, Gerzicourt, Godelencourt & Gobrezicourt, disant que par l'ancienne Coustume de ladite Prevosté de Laon, aucun n'estoit recevable de soy declarer heritier d'un deffunct l'an passé; sinon qu'il fust relevé par lettres Royaux; que suivant ce lesdits seigneur & dames sont en possession & jouissance de pouvoir, ledit an passé, prendre & appliquer à eux & à leur profit, les biens dudict deffunct. Nonobstant lesquelles remonstrances par l'advis desdits Estats, avons ordonné que ledit article passera pour Coustume pour l'advenir, & sans prejudice du passé. Et neantmoins avons declaré que n'entendons prejudicier aux droits & possessions desdits seigneur & dames; pour lesquels ils demeureront en leur entier.

A esté faite lecture d'un article dudit cayer ancien, dont la teneur ensuit.

*Mais en la ville de Vrevin, si deux conjoincts par mariage, ont enfant ou enfans procréez de leur mariage, incontinent tous leurs heritages, soient acquest ou naissant, de quelque lieu qu'ils soient venuz ausdits conjoincts, ou l'un d'eux, sont reputez communs entre lesdits conjoincts. Et posé que l'un en eust plusieurs, & l'autre nuls; neantmoins tout est commun, & est reputé appartenir à eux, chacun par moitié, & à leurs hoirs. Et ne peut l'un des conjoincts, posé que ce fust le mary, vendre que la moitié desdits heritages, sans congé de l'autre. Et après l'un desdits conjoincts decedé, les enfans ou enfant emportent pour eux, & leurs hoirs, la moitié de tous lesdits heritages, à cause de leur pere ou mere trespassez. Et si lesdits enfans sont decedez, le survivant emporte ladite moitié, comme à luy appartenant, pour luy & ses hoirs. Mais si lesdits conjoincts n'avoient eu enfans constant ledict mariage, l'heritage de chacun d'iceux leur demeurera, sans avoir advantage l'un sur l'autre.* A la lecture duquel article, a esté requis par le Procureur du Roy, qu'il fust rayé & abrogé, & la Coustume de Vrevin reiglée selon la Coustume generale. Ce qui a esté par nous ordonné, suivant le consentement du Bailly de Marle pour le Roy de Navarre, dont est tenue ladite ville de Vrevin: & de Cambray, Procureur desdits habitans de Vrevin, & par l'advis de l'assemblée.

A esté pareillement faite lecture d'un article, contenu audit ancien cayer, dont la teneur s'ensuit.

*En la ville de Laon & banlieue d'icelle, les biens meubles d'un enfant mineur, c'est à sçavoir d'un fils qui n'a quatorze ans complets, d'une fille qui n'a douze ans entiers, sont reputez naissans ausdits enfans; en telle maniere que les heritiers du costé desquels viennent lesdits biens meubles, posé qu'ils leur soient plus loingtains de lignage qu'autres, luy succedent esdits meubles. Et pareillement ès heritages qui avoient esté acquestez de tels meubles constant la minorité desdits enfans qui decedent en ladite minorité. Mais s'ils decedent ayans aages, leursdits meubles leur sont reputez meubles, selon la coustume generale de ladite Prevosté.* Lequel article, par l'advis des trois Estats & suivant le consentement des deputez de la ville de Laon, a esté abrogé; & a esté ordonné par nous, que ladite ville de Laon & banlieue, se regleroit selon ladite Coustume generale.

## *De Rapports qui se doivent faire en partage.*

LE quatre-vingt-huictiesme article, commençant par ces mots, *Enfans ausquels ont esté donnez*, a esté accordé pour l'advenir, pour le regard des rapports des meubles, qui ne se faisoient par l'ancienne Coustume. Article 88.

Les articles quatre-vingts-quatorze, commençant par ces mots, *Pere, mere*, quatre-vingts quinze, commençant par ces mots, *Deniers desbourfez*, quatre-vingts seize, commençant par ces mots, *Mais si tels deniers*, & quatre-vingts-dix-sept, commençant par ces mots, *Pere ou mere*, ont esté accordez, pour avoir lieu à l'advenir. Articles 94. 95. 96. 97.

Ledit maistre Denys Roland a dit, avoir mandement special pour les habitans du village d'Escordal, pour declarer qu'iceluy village d'Escordal, de tout temps & ancienneté, s'est regi & gouverné selon la Coustume de Vrevin, ainsi qu'il est porté par la chartre qu'en ont lesdits habitans; & qu'ils entendent estre reglez & gouvernez pour l'advenir, par ladite Coustume de Vrevin, & non par autre que par ladite Coustume de Vrevin; par laquelle, vestures, fraiz de nopces, pots, pastelles & autres meubles donnez, ne se rapportent; fors le bestail & argent, qui se rapportent, par ceux qui veulent succeder aux donateurs avec les heritages à eux donnez. Surquoy avons ordonné, qu'il aura acte de ladite remonstrance. Et neantmoins, suivant l'advis & accord de l'assemblée, ladite ville de Vrevin se reglera doresenavant, selon la Coustume generale de Laon, & sera ladite pretendue Coustume de Vrevin abrogée, sans prejudice du passé, des droits acquis aux parties, & procès pendans & indecis.

## *De Meubles & Acquests.*

L'Article cent deux, commençant par ces mots, *Moulins tournans à vents*, est accordé nouvel pour le regard de l'artillerie & instrumens servans à icelle; & ancien pour le surplus. Article 102.

Les articles cent quatre, commençant par ces mots, *Aussi le poisson*, cent cinq, commençant par ces mots, *Pareillement bois taillis*, & cent six, commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont esté accordez pour avoir lieu à l'advenir. Art. 104. 105. 106.

## *D'Heritage propre, vulgairement appellé* Naissant.

LEs articles cent neuf, commençant par ces mots, *Et si elle a esté*, & cent unze, commençant par ces mots, *Et si lesdits deniers*, ont esté pareillement accordez, pour avoir lieu à l'advenir. Art. 109. 111.

## *De Rentes, Hypothecques & Nantissemens.*

A L'article cent seize, commençant par ce mot, *L'acquereur*, par l'advis des Estats ont esté adjoustez ces mots, *& sans discussion preallable.* Article 116.

L'article six vingts trois, commençant par ces mots, *Mais après*, & six-vingts-cinq, commençant par ces mots, *Sentences de Juges*, ont esté accordez pour l'advenir. Art. 123. 125.

Les articles six-vingts-sept, commençant par ces mots, *Le porteur de lettres*, & six-vingts-unze, commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont esté adjoustez, pour avoir lieu à l'advenir. Art. 127. 131

Digitized by Google

## De Saisine & Dessaisine, vulgairement appellez Vest & Devest.

Article 134. L'Article six-vingts-quatorze, commençant par ces mots, *Celuy qui par defaut*, a esté par l'advis des Estats, mis au lieu d'un ancien article contenu audit cayer, duquel la teneur s'ensuit.

*En ladite Prevosté se font ordinairement poursuites, que l'on appelle actions en matieres de simples saisines; esquelles actions, posé qu'il n'y ait tiltres qu'aucun jouissant paisiblement d'aucuns heritages, cens ou rentes incorporées, est troublé audit heritage, ou en la perception dudit cens ou rente, il se peut complaindre audit cas de simple saisine, dedans les deux ans prochains ensuivans ledit trouble, & baptiser possessions, comme en cas de nouvelleté; sauf qu'il n'a jouy par les ans derniers prochains precedans ledit trouble; mais puis dix ans, & paravant & qu'il n'a esté troublé devant l'an, mais depuis dix ans; & en prouvant sa jouissance, & mesme qu'il ait jouy de l'heritage, ou perceu la rente, dont il s'est complaint, par une année seulement, ou plus, puis dix ans, & paravant lesdits dix ans; & que neantmoins il ait esté troublé, il obtient audit cas de simple saisine.*

Article 137. L'article six-vingts-dix sept, commençant par ces mots, *L'acheteur d'heritage*, aura d'oresenavant lieu en la ville de Soissons; & certain article contenu audit ancien cayer, dont la teneur s'ensuit. *En la ville de Soissons y a droict de vente, de seize deniers pour franc, & de payer gands, qui est le droict de vesture, avec deux deniers parisis, avant que partir du lieu, sur peine de sept sols six deniers, avaluez à quatre sols six deniers parisis d'amende*, a esté par l'advis des Estats abrogé, & par nous ordonné, que la ville de Soissons se reglera selon la Coustume generale de Laon.

## De Prescriptions.

Article 145. L'Article sept-vingts-cinq, commençant par ces mots, *Toutes servitutes*, a esté accordé pour Coustume nouvelle; & certain article contenu en l'ancien cayer, dont la teneur s'ensuit. *De vues, esgouts & cisternes faictes & eues sans l'exprès consentement des voisins, ou autres y ayans interest, l'on n'acquiert possession en ladite Prevosté; & ne peut-on prescrire, pour quelque longtemps qu'elles ayent esté faites, & qu'on les ait eu, s'il n'y a de ce lettres & tiltres*, a esté par l'advis des Estats, abrogé, à cause que le pays de Laonnois est limitrophe, & pour les guerres & incursions d'ennemis, qui sont frequentes audit pays, les lettres & tiltres peuvent souvent estre perdues (a).

Article 146. L'article sept-vingts-six, commençant par ces mots, *A qui appartient le rez de chaussée*, sous le tiltre *De Prescription*, a esté accordé pour l'advenir, sans prejudice du passé.

## De Fiefs.

Article 147. A L'article sept-vingts-septiesme, commençant par ces mots, *Quand aucune personne*, ont esté adjoustez ces mots, *Encores qu'il n'y eust qu'un seul manoir.*

Art. 148. 149. Les articles sept-vingts-huict, commençant par ces mots, *Et où il y auroit aucun parc*, & sept-vingts neuf commençant par ces mots, *Et où dedans la closture*, ont esté par l'advis des Estats, adjoustez pour Coustumes nouvelles.

Art. 150. 151. Sur la lecture de l'article sept-vingts dix, commençant par ces mots, *Au fils aisné appartient*, & sept-vingts-unze, commençant par ces mots, *Et où il n'y auroit que deux fils*, lesdits Baillifs de Marle & de Ham, pour le Roy de Navarre, ont remonstré que la division des fiefs qui s'est faicte par cy-devant en la Prevosté de Laon, apporte grande incommodité au public, à cause de la diminution des grandes maisons, qui advient en divisant lesdits fiefs entre plusieurs enfans; qu'aussi les seigneurs feodaux y ont grands dommages & interests; lesquels par le moyen de telles divisions, perdent la cognoissance de tels vassaux; & les fiefs qui sont sortiz de leurs mains grands & de bon revenu, sont maintenant aneantiz & de petite valeur, estans en plusieurs mains. A ceste cause, qu'il estoit grandement utile pour le service du Roy, & defense du pays qui est limitrophe & sujet aux guerres, que les bonnes maisons des seigneurs & gentils-hommes demeurassent entieres; & que la Coustume du pays Laonnois fust reglée & reformée selon les Coustumes des pays voisins, qui sont Ribemont, Noyon, sainct Quentin, Coucy, Chauny, Peronne, Montdidier & Roye, par lesquelles les fiefs demeurent entiers aux aisnez. Nous requerans sur ladite remonstrance prendre l'advis des Estats, & leur faire droict. La matiere mise en deliberation, par l'advis desdits Estats a esté ordonné, que l'ancienne Coustume demeurera ainsi qu'elle est couchée par l'article.

Pareillement, ledit maistre Denys Roland, pour ledit Jean de Panace, escuyer, seigneur de la Neufville-au-Tour, a remonstré que ledit article estoit fort onereux & dommageable aux filles, que l'aisné eust le chef-lieu avec la moitié du fief, & qu'en l'autre moitié le fils puisné print deux fois autant que la fille; qu'il advenoit par ce moyen, qu'elles avoient bien peu des biens de la succession de leur pere. A ceste cause requeroit que ladite Coustume fust corrigée, reformée & redigée à la Coustume de Vitry, & acte luy estre baillé de sa remonstrance. Avons ordonné qu'il aura l'acte par luy requis; que neantmoins la Coustume demeurera comme elle est.

Et quant à la Coustume particuliere de Soissons, mentionnée en certain article dudit ancien cayer, dont la teneur s'ensuit: *En la ville de Soissons, s'il y a plusieurs fils & filles, l'aisné emportera le principal manoir, le nom, cry & armes où n'y a qu'un seul fief. Et le reste de tous iceux fiefs se partira esgalement entre ledit aisné & les puisnez; & auront les fils autant que les filles; mais s'il y a plusieurs fiefs, ledit aisné emportera hors part l'un des fiefs, lequel qu'il voudra choisir; & tous les autres se partiront esgalement, comme dessus est dit.* Ladite Coustume, & autres Coustumes specialement introduites audit Soissons, Vailly, & autres lieux de ladite Prevosté foraine de Laon, ont esté, par l'advis desdits Estats, abrogées; & le tout reiglé, à la Coustume de la Prevosté foraine dudit Laon.

Article 154. Le sept-vingts-quatorze article, commençant par ces mots, *Representation a lieu en ligne directe*, aura lieu pour l'advenir, pour le regard de la representation en ligne collaterale; & pour le surplus, est l'article ancien.

Article 156. L'article sept-vingts-seiziesme, commençant par ces mots, *La fille de l'aisné*, aura pareillement lieu pour l'advenir.

---

a *les lettres & tiltres peuvent souvent estre perdues.* Journée de saint Quentin, le jour de saint Laurent, 10. Aoust 1557 *Voyez* le Procès Verbal de la Coutume de Châlons, art. 144. J. B.

Digitized by Google

L'article huict-vingts-trois, commençant par ces mots, *En ladite ligne*, pour le regard de la representation mentionnée en iceluy, aura lieu pour l'advenir seulement, & en consequence des articles precedens. Article 163.

L'article huict-vingts-sept, commençant par ces mots, *Le frere aisné*, & l'article huict-vingts-huict, commençant par ces mots, *Si la fille*, par l'advis desdits Estats, auront lieu pour l'advenir seulement; & sans prejudice du passé; nonobstant les remonstrances faites par ledit Beguin, esdits noms; disant que par l'ancienne Coustume, le frere aisné seul, pouvoit porter la foy pour ses freres & sœurs; mais que pour cela, lesdites sœurs n'estoient acquittées de leur premier mariage; tellement que si elles se marioient, leur estant escheuz aucuns fiefs, ores que leur frere aisné eust porté ladite foy pour elles, leurs maris estoient neantmoins tenus de payer relief. Auquel Beguin esdits noms, avons declaré que n'entendons prejudicier aux droicts & possessions, esquels il a requis lesdits seigneur & dame estre maintenus, suivant ladite ancienne Coustume; pour lesquels ils demeureront en leur entier. Art. 167. 168.

L'article huict-vingts-treize, commençant par ces mots, *Toutesfois la diligence du vassal*, aura lieu pour l'advenir. Article 173.

L'article huict-vingts-seize, commençant par ces mots, *Es autres contracts*, a esté empesché par ledit Beguin aux noms que dessus, & par ledit Bailly de Marle, pour le Roy de Navarre & Duc de Guise, disans que par l'ancienne Coustume, en toutes donations, pures, simples ou remuneratoires, & pareillement ès contracts d'eschange, est deu, pour raison d'iceux le quint denier, & non droit de relief; car en donation remuneratoire & eschange, les biens faicts qui viennent en remuneration, & les choses données en contr'eschange, sont reputées estre le prix de la chose donnée ou eschangée. Et quant aux donations simples, le donataire à qui la chose appartient par liberale volonté & sans charge, n'est grevé de payer le quint denier de la valeur de la chose donnée; & ne peut estre de meilleure condition, que celuy auquel elle est donnée; à charge que lesdits seigneurs ont droit, & sont en possession immemoriale de percevoir quint denier, pour raison des contracts mentionnez audit article. La matiere mise en deliberation, l'article ainsi qu'il est couché, a esté accordé pour l'advenir; sans toutesfois prejudicier aux droicts & possessions immemoriales desdits seigneurs, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 176.

L'article neuf-vingts-un, commençant par ces mots, *Et où il se trouveroit*, a esté par l'advis des Estats adjousté comme nouvel, pour obvier aux fraudes qui se font tous les jours par contracts simulez. Article 181.

Sur l'article neuf-vingts-six, commençant par ces mots, *Si le sieur est refusant*, ledit Bailly de Marle pour les Roy de Navarre & Duc de Guise, a remonstré qu'entant que touche la complainte, dont est faicte mention audit article, les seigneurs seroient grevez, si ladite complainte se faisoit pardevant le Juge Royal, & non pardevant le Bailly du Haut-Justicier; d'autant que par ce moyen le Juge Royal cognoistroit des adveuz & denombremens, & par consequence des droicts feodaux. Et a ledit Bailly requis que l'usance ancienne soit gardée, qui estoit de former opposition ou appel. Surquoy, par l'advis de l'assemblée, avons ordonné que ledit article demeurera ainsi qu'il est redigé; sans prejudice du passé; & aura ledit Bailly acte de ses remonstrances. Article 186.

Les articles neuf-vingts seize, commençant par ces mots, *Le vassal qui commet felonnie*, & neuf-vingts-dix-neuf, commençant par ces mots, *Le vassal qui a desadvoué*, ont esté accordez pour l'advenir; nonobstant les remonstrances dudit Beguin esdits noms, disant que par l'ancienne Coustume, pendant lesdits procès, le fief du vassal demeuroit neantmoins saisi. Art. 196. 199.

L'article deux-cens-trois, commençant par ces mots, *Le vassal*, est nouvel pour le regard de ce, que le vassal est tenu de retourner dedans quarante jours après son denombrement baillé par-devers son seigneur feodal; & que à faute de ce faire, il peut estre saisi, & en consequence est aussi nouvel, l'article deux cens quatre, commençant par ces mots, *Si le vassal*, & deux cens cinq, commençant par ces mots, *Où le seigneur feodal*. Art. 203. 204. 205.

A l'article deux-cens-quatorze, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, par l'advis des Estats, ont esté mis ces mots, *sinon que le vassal eust juste & probable cause d'erreur*. Et pareille addition a esté faicte à l'article deux-cens-quinze, commençant par ces mots, *Et celuy qui a obtenu*. Art. 214. 215.

A l'article deux-cens-vingt, commençant par ces mots, *Et sont tenus lesdits vassaux*, ont esté de l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *Et pourveu que ledit seigneur y soit en personne, & s'il y est par procureur ne sont tenus y estre en personne, mais par procureur specialement fondé; encores que lesdits vassaux fussent sur les lieux.* Article 220.

## *De Retraict lignager & feodal.*

L'Article deux-cens-vingt-cinq, commençant par ces mots, *Quand aucun a vendu*, depuis ces mots, *Et s'il est en franc-alen*, aura lieu pour l'advenir. Article 225.

L'article deux-cens-trente, commençant par ces mots, *Le lignager*, aura lieu pour l'advenir. Article 230.

L'article deux-cens-trente-cinq, commençant par ces mots, *N'est requis d'offrir*, a esté accordé pour l'advenir. Article 235.

L'article deux-cens-trente-six, commençant par ces mots, *Et où le retrayant*, en ce qui est porté, que le retrayant est tenu rembourser l'acquereur dedans vingt-quatre heures, après qu'il aura baillé ses lettres d'acquisition, & fait les autres choses contenues en l'article, est nouvel; parce que par la Coustume ancienne, il estoit tenu de rembourser promptement. Article 236.

Sur la lecture du deux-cens-trente-neufiesme article, commençant par ces mots, *Si par une mesme vendition*, s'est meue difficulté, sur ce qu'aucuns disoient, qu'au cas dudit article, le retrayant devoit prendre tous les heritages vendus par mesme contract, & par un seul prix, si bon sembloit à l'acheteur, ou tout laisser. Autres disoient, que l'on se devoit reigler à un certain article dudit ancien cayer, contenant: *Que si aucun par une mesme vendition vendoit plusieurs heritages, les aucuns venans d'acquest, & les autres de naissant ou de divers naissans; en ce cas le retrayant pouvoit retraire ce qui est de son naissant, costé & ligne, & requerir l'estimation de chacune piece d'iceluy, en esgard à l'estimation de chacune des pieces vendues, selon ladite estimation. Et s'il y avoit naissant de plusieurs lignes, chacun lignager dont procedoit ledit naissant, pouvoit retraire l'heritage venu de sa ligne, pour l'estimation qui en seroit faicte, en esgard au prix principal de ladite vendition.* Par l'advis des Estats, pour temperer l'article, & accorder les opinions, avons ordonné que ces mots seront adjoustez à l'article, *Sinon qu'iceluy acheteur eust grand & notable interest & incommodité, de laisser une des choses sans l'autre; auquel cas tel retrayant est tenu de tout prendre ou tout laisser.* Article 239.

Digitized by Google

Article 243. L'article deux-cens-quarante-trois, commençant par ces mots, *Le retrayant*, a esté accordé pour nouvel depuis ces mots, *Et qu'il en auroit fait d'autres.* Et a esté certain article contenu audit ancien cayer, corrigé en ce que par iceluy, le retrayant estoit tenu de restituer toutes impenses utiles, faictes par l'acquereur avant qu'il eust esté requis de delaisser la chose par retraict.

Art. 249. 250. 251. Les articles deux cens quarante-neuf, commençant par ces mots, *Quand l'heritage*, deux cens cinquante, commençant par ces mots, *En ce cas*, & deux cens cinquante-un, commençant par ces mots, *Toutesfois où celuy*, ont esté accordez pour l'advenir, au lieu de deux articles contenus audit ancien cayer, dont la teneur ensuit, *L'heritage retraict par retraict lignager, est reputé acquest au retrayant; & s'il est marié, c'est acquest commun aux conjoincts. Parquoy, si lesdits retrayans le vendent, il ne choira en retraicte. Et neantmoins les heritiers de celuy, du costé duquel a esté faicte ladite retraicte, pourront avoir tout ledit heritage, si bon leur semble, en restituant la moitié du sort principal, & fraiz de ladite retraicte, aux heritiers de l'autre conjoinct, ou autre conjoinct, s'il survivoit.*

Art. 252. 253. 254. 255. 256. Les articles deux cens cinquante-deux, commençant par ces mots, *Es choses adjugées*, deux cens cinquante-trois, commençant par ces mots, *Le fils peut retraire*, deux cens cinquante-quatre, commençant par ces mots, *Le fils ou autre lignager*, deux cens cinquante-cinq, commençant par ces mots, *Le lignager*, & deux cens cinquante-six, commencant par ces mots, *Où l'acheteur seroit absent*, ont esté adjoustez pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé.

Article 257. Sur l'article deux cens cinquante-sept, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal peut retenir*, ledit Bailly de Marle a requis, qu'il fust permis au seigneur foncier, de retenir les choses tenues en censive, ainsi qu'il est permis au sieur de fief, de retenir par puissance de fief, les fiefs vendus mouvans de luy. La matiere mise en deliberation, par l'advis des Estats, a esté ordonné, que ledit droict de retention, n'aura lieu ès choses tenues en censive.

Article 258. L'article deux cens cinquante-huict, commençant par ces mots, *Le seigneur retenant par puissance de fief*, a esté accordé pour nouvel; & deux articles qui estoient audit ancien cayer, ont esté rayez; desquels deux articles la teneur ensuit: *Et faut noter que ledit sieur n'est tenu rendre à l'acheteur, que les quatre parties, dont les cinq font le tout, des deniers dudit vendage, pource que le vendeur par iceluy vendage, luy devoit le quint denier dudit prix principal; lequel quint reprendra l'acheteur dudit vendeur, avec lesdites quatre parties, en quoy il sera remply du total du principal achat; & avec ce est tenu ledit seigneur des vins, fraiz de lettres, meliorations & autres choses vrayement tirées, pour cause dudit vendage. Mais si ledit vendage estoit fait de francs deniers au vendeur, ledit seigneur seroit tenu payer entierement lesdits deniers principaux. Pour ce qu'en ce cas, l'acheteur seroit tenu du quint & requint; & que lesdits quint & requint sont confuz & estaints en la personne du seigneur qui est, en faisant ladite retraite, au lieu de l'acheteur.*

Article 260. L'article deux cens soixante, commençant par ces mots, *Le fief retenu par puissance de fief*, a esté accordé pour l'advenir, au lieu de deux articles contenuz audit ancien cayer; desquels la teneur ensuit. *Qu'après ladite retraite faite par puissance de fief, ledit sieur peut, si bon luy semble, sans congé de son seigneur suzerain, ne pour ce luy payer aucuns droits ou devoirs, vendre, donner ou autrement aliener ledit fief par luy retraict, dedans l'an & jour du jour d'icelle retraite. Et s'il le fait, le fief retourne en son premier estat.*

*Mais s'il n'en fait alienation, & ne le met hors de ses mains dedans ledit temps; en ce cas ledit fief retrait est reuny & consolidé avec le fief dont il estoit tenu, & sont faicts un mesme fief; lequel ledit seigneur de là en avant ne peut desmembrer, sans le consentement du seigneur suzerain.*

## De Bail & Garde Noble d'enfans mineurs.

Article 261. L'Article deux cens soixante-un, commençant par ces mots, *Il est loisible*, a esté par l'assemblée accordé pour nouvel, en ce que la garde noble est deferée au pere & mere, & non à l'ayeul, ayeule, freres, sœurs & autres parens en ligne collaterale : ce qui estoit par l'ancienne Coustume; laquelle en ce a esté abrogée par l'advis des Estats, & à leur requeste; nonobstant l'empeschement dudit Beguin ausdits noms & sans prejudice des droicts & possessions immémoriales, que lesdits seigneur Cardinal, & religieuses, Abbesse & Convent de sainct Pierre dudit Rheims, ont, ensuivant ladite ancienne Coustume. Pour lesquels droicts & possessions, lesdits seigneur & dames, demeureront en leurs entiers.

## De Societé & communauté de biens

Art. 265. 266. 267. Les articles deux cens soixante-cinq, commençant par ces mots, *Quand l'un des deux conjoincts*, deux cens soixante-six, commençant par ces mots, *Et où ledit survivant*, & deux cens soixante-sept, commençant par ce mot, *Societé*, ont esté accordez pour l'advenir & sans prejudice du passé, pour & au lieu de cinq articles contenus audit ancien cayer. Desquels articles, qui ont esté de l'advis desdits Estats, corrigez & abrogez, la teneur ensuit.

*Quand aucuns s'accompagnent & demeurent ensemble, vivans de marchandise ou labeurs, & ne font qu'une bourse, ils sont reputez communs en biens; & posé que l'un y ait porté plus que l'autre, s'ils n'en ont faict traicté ou paction paravant, tout ce qu'ils acquerent, gaignent ou perdent, est reputé estre au profit ou prejudice de l'un comme de l'autre. Et si l'un alloit de vie à trespas, les biens se partiroient esgalement, entre le survivant & l'heritier du trespassé.*

*Mais si l'un d'eux avoit des heritages à luy appartenans avant ladite societé, où qu'ils luy fussent escheuz constant icelle, combien que les fruicts escheuz pendant ladite societé, fussent communs; ce neantmoins lesdits heritages appartiendroient à celuy seul, auquel ils appartenoient ou seroient escheuz, à son heritier.*

*Et ne seroit tenu le survivant des debtes deues par le premier decedé avant ladite societé; mais en seroit tenu l'heritier seul. Semblablement ne seroit l'heritier du defunct tenu des debtes faictes par le survivant, avant ne depuis ladite societé.*

*Si une femme après le trespas de son mary, se tient avec ses enfans aagez & emancipez, soient mariez ou non, en une mesme maison, vivans ensemble des biens communs entre eux, faisans une seule bourse, par an & jour, ils sont reputez estre en societé.*

*Mais posé que les enfans d'un homme survivant sa femme, & sesdits enfans vesquissent ensemble, & demeurassent en une mesme maison par an & jour, ou autre plus longtemps, ne seroient pourtant les biens reputez communs, mais est tousjours ledit homme, pere desdits enfans, tenu pour seigneur & maistre des meubles; & se faut rapporter ausdits enfans*

Digitized by Google

*enfans ou autres heritiers de la femme de demander portion & delivrance de leurs biens, si bon leur semble, ce neantmoins souventesfois advient que les peres & meres survivans leurs enfans, le plus souvent mineurs & en bas aage ne font aucuns partages des biens & successions de leurs peres & meres decedez, ains se remarient en secondes & tierces nopces, emportans en leursdites secondes & tierces nopces, les biens eschenz de leursdits enfans, dont sont advenus & adviennent tous les jours plusieurs procès.* Mesmement après le trespas de tels survivans, pour le partage & droit successif de leursdits peres ou meres, dont ils n'auroient esté partiz; tellement que quand les cas sont advenus, les Praticiens & Conseillers ont tousjours esté en diverses opinions. Et les uns d'opinion, que les biens communs, demeurez après le trespas de celuy qui n'avoit fait ledit partage à ses enfans, ou du survivant, se devoient partir, ou par gens selon la Coustume particuliere de la ville de Laon; par laquelle il loist au survivant tenir sa vie durant les meubles & acquests; Et les autres, que lesdits enfans non partiz, n'avoient & ne pouvoient avoir qu'une simple action pour leur partage; parce que ladite Coustume generale, n'estoit semblable à ladite Coustume locale de la ville. Par laquelle Coustume generale, les enfans du premier decedé pouvoient incontinent contraindre ledit survivant, à faire partage; qui venoit à eux imputer, s'ils en avoient esté negligens.

## *Autres Coustumes.*

LEs articles deux cens soixante-treize, commençant par ces mots, *Quand aucun est executé*, deux cens soixante-quatorze, commençant par ces mots, *Il est permis*, deux cens soixante-quinze, commençant par ces mots, *Et peut le locateur*, deux cens soixante-seize, commençant par ces mots, *Pour moisons*, deux cens soixante-dix-sept, commençant par ces mots, *Si un censier*, deux cens soixante-dix-huict, commençant par ces mots, *Marchandise vendue*, deux cens soixante-dix-neuf, commençant par ce mot, *Respits*, & deux cens quatre-vingts, commençant par ces mots, *Cession de biens*, ont esté, par l'advis des Estats, adjoustez, pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé. Art. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280.

# CHAALONS.

SEcondement, & de nostre ordonnance a esté faite lecture dudit cayer des Coustumes de la Prevosté de Chaalons. Duquel cayer ensuivent les additions, innovations, reformations, corrections, abrogations & debats faicts sur les articles contenus en iceluy.

## *De Personnes Nobles.*

LE deuxiesme article, commençant par ces mots, *Le ventre*, après qu'il a esté remonstré par aucuns des Officiers dudit Chaalons, que par l'ancienne Coustume de la Prevosté dudit Chaalons, la mere annoblissoit son enfant, ores que le pere fust de roturiere condition, & fust que ledit enfant vescult noblement ou roturierement; & que par les gens du Roy au siege de Laon a esté remonstré l'absurdité qui s'ensuivoit de ladite ancienne Coustume, empeschant que tels enfans ne jouissent du privilege de noblesse; mesmement en ce que concerne les droicts du Roy, immunitez & privileges octroyez par ledit seigneur à sa noblesse. Avons de l'advis desdits Estats, reformé & moderé ladite ancienne Coustume, ainsi qu'il est contenu audit article. Article 2.

Le sixiesme article, commençant par ces mots, *Toutes personnes*, a esté empesché par ledit de Longueville Procureur du Roy, soustenu au contraire par le Bailly de l'Evesque de Chaalons, & autres de l'Estat de l'Eglise. La matiere mise en deliberation, pour la difficulté qui s'y est trouvée; les parties ont esté renvoyées en la Cour de Parlement, au lendemain des Rois, pour icelles ouyes, ensemble le Procureur general du Roy, estre ordonné ainsi que de raison. Et cependant jouiront les parties, ainsi qu'elles ont faict par cy-devant; & sans prejudice des droicts des Eschevins de la ville de Chaalons, pretendans avoir la jurisdiction des nobles de Chaalons. Article 6.

## *De Tuteurs & Curateurs d'Enfans mineurs.*

LE neufiesme article, commençant par ces mots, *Quand aucun pere ou mere*, le Bailly de l'Evesque de Chaalons a dit, qu'il luy appartient comme Bailly de Chaalons, de pourvoir de tuteurs aux mineurs; & que les tutelles se doivent faire pardevant luy, & qu'ainsi le portoit le cayer ancien. Maintenu au contraire par le Procureur du Roy, qui a dit que la creation de tutelle doit appartenir au Bailly de Vermandois ou à son Lieutenant à Chaalons, avons ordonné que ferions mention en nostre procès verbal, du debat des parties; pour lequel ont esté mis audit article ces mots, *Leur doit estre pourveu par Juge competant, à la requeste du Procureur du Roy, & des Procureurs fiscaux des lieux, de tuteurs & curateurs.* Et ce sans prejudice du droict desdites parties. Article 9.

## *Des Gens de main-morte, & de serve condition.*

LE dix-huictiesme article, commençant par ces mots, *Homme ou femme*, a esté accordé pour nouvel, pour le regard de l'abbreviation du temps de dix ans, au lieu de vingt ans, qui estoit par la Coustume ancienne. Au surplus est ledit article ancien. Article 18.

Après lecture faicte des articles qui sont souz ladite rubriche de gens de main-morte, ledit Beguin pour ledit reverendissime Cardinal de Lorraine, ledit Garnier pour ledit Evêque de Chaalons, & pour ledit Abbé de sainct Pierre de Chaalons; d'Aoust pour le Chapitre de Chaalons, ledit Jacobé pour l'Abbé de Beaulieu, ont dit & remonstré, qu'ils ont gens de corps & de main-morte en diverses sortes; & sur iceux plusieurs droits domaniaux & patrimoniaux, nous ont presenté plusieurs articles, des droits dont ils dient avoir jouy par cy-devant; requerans iceux articles estre couchez en coustume; du moins, qu'il leur soit permis d'en jouir, comme ils ont fait par cy-devant, & que ce qui sera arresté pour Coustume, ne puisse prejudicier à leursdits droits. Avons ordonné que lesdits articles à nous presentez, ne seront couchez pour Coustume; mais leur seroit reservé de jouir de leursdits droicts, comme ils ont faict par cy-devant, & ainsi que de raison. Et que neantmoins ferions mention en nostredit procès verbal, des articles à nous presentez, pour leur valoir ce que de raison. Ensuit la teneur desdits articles.



Digitized by Google

*Audit Bailliage y a gens de corps, de serve condition & de main-morte. Les aucuns de meubles & heritages; les autres de meubles seulement.*

*Et quand tels serfs vont de vie à trespas, sans hoirs procréez de leurs corps de ladite condition, en l'advoultrie de leur pere ou mere, leurdit seigneur leur succede esdits meubles & heritages, ou à l'un d'iceux, selon la condition dont ils sont.*

*Et ne partent les enfans de telle condition, d'avec leur pere & mere par l'aage de vingt-cinq ans, par mariage; & par tenir feu & lieu.*

*Et s'il advient qu'une personne de ladite condition decede, soit en voulrie, ou au cas que dessus; & l'un desdits enfans decede sans hoirs de son corps, ledit sieur aura sa morte-main; c'est à sçavoir, la portion qui appartenoit audit defunct.*

*Et quand l'un de la condition dessusdite decede sans heritiers procréez de son corps, en bas aage & minorité, la succession compete à son seigneur par droict de morte-main, selon la condition dudit homme ou femme. C'est à sçavoir, que si tel decedant estoit de main-morte de meubles & heritages, lesdits meubles & heritages appartiendroient audit seigneur. Qui est à entendre, de meubles, en quelque lieu qu'ils soient assis, & des immeubles assis ès lieux où heritages tombent en main-morte. Et s'il n'est de main-morte que de l'un, le seigneur ne prendra que ce qui choit en main-morte; & les heritiers dudit defunct, ce qui ne choit en morte-main.*

*Et se peut le seigneur, après le decès de sondit homme ou femme de corps, dire, porter & nommer, saisi & vestu; & en possession & saisine, de ladite succession; à charge de payer les debtes, pour autant qu'il en prendra en ladite succession, au marc la livre.*

*Homme de corps ne peut prendre par mariage femme d'autre condition que de la sienne, sans le congé de son seigneur. Lequel congé ledit seigneur ne luy baillera si bon ne luy semble. Et si ledit homme de corps, prend de faict sans le congé de son seigneur, femme d'autre condition, que de celle dont il est, il choit pour ledit formariage, envers sondit seigneur, en amende de soixante sols un denier.*

*Et où il demande le congé à sondit seigneur, posé ores qu'il ne l'ait obtenu, & depuis il se formarie, il n'est tenu de ladite amende; & est seulement tenu de bailler audit seigneur le tiers de ses biens, tels qu'il les avoit au jour & heure dudit mariage, & selon la condition qu'il est, pour l'indemnité dudit seigneur.*

*Lesquels hommes & femmes de corps sont en ladite Prevosté de poursuite en quelque lieu qu'ils aillent demeurer, soit en lieu franc ou non. Et les peut le seigneur reclamer, si bon luy semble, parce que tels hommes & femmes de corps sont censez & reputez du pere, & partie de la terre; & se baillent en adveu & denombrement par leurs vassaux, avec leurs autres terres.*

*Lesdits hommes ou femmes de corps non reclamez ou poursuivis par leurs seigneurs, qui ont jouy par franchise & liberté par vingt ans, en la province dont ils sont hommes ou femmes de corps, ont acquis par droit de prescription, franchise & liberté contre leurs seigneurs. Tellement que lesdits vingts ans passez, se peuvent defendre contre leursdits seigneurs par le moyen de ladite prescription. Mais si tels hommes ou femmes de corps se departoient furtivement, & alloient demeurer hors de ladite province, ils n'acqueroient par tels laps de temps franchise; ains seroient reputez serfs fugitifs. Et ainsi en a l'on usé de tout temps & anciennetê.*

*Et quand sont survenues difficultez desdits droits, ils ont esté articulez & prouvez par turbes, & s'en sont ensuivis infinis sentences & arrests.*

*Un homme ou femme de corps de main-morte, ne peut faire testament de ce qui choit en main-morte, que jusques à cinq sols tournois.*

## *Des Droicts appartenans à gens mariez.*

Articles 19. 20. 32. 34. 35. LEs articles dix-neuf, commençant par ces mots, *Homme & femme*, vingtiesme, commençant par ces mots, *Et doit estre ledit partage*, trente-deuxiesme, commençant par ces mots, *Si aucuns deniers*, trente-quatre, commençant par ces mots, *Quand l'un des conjoincts*, & trente-cinquiesme, commençant par ces mots, *Femme ayant enfant*, ont esté par l'advis desdits Estats, de nouvel introduits, sans prejudice du passé.

## *De Don Mutuel.*

Article 37. PAreillement l'article trente-septiesme, commençant par ces mots, *Et est ledit survivant*, a esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduit.

## *De Douaires.*

Article 58. LE cinquante-huictiesme article, commençant par ces mots, *Et si le mary*, a esté par l'advis des Estats, adjousté pour avoir lieu à l'advenir.

## *De Compagnie & societé de biens.*

Articles 59. 60. 61. 62. LEs articles cinquante-neuf, commençant par ces mots, *Si l'un des conjoincts*, soixante, commençant par ces mots, *Et si le survivant*, soixante-un, commençant par ces mots, *Quand une personne vefve*, & soixant-deux, commençant par ces mots, *Hors ledit cas*, ont esté accordez pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

## *De Donations.*

Article 63. L'Article soixante-troisiesme, commençant par ces mots, *Toute personne*, a esté aussi accordé pour l'advenir, sans prejudice du passé.

## *De Testamens.*

Articles 67. 68. 76. LEs articles soixante-sept, commençant par ces mots, *Avant qu'un testament*, soixante huict, commençant par ces mots, *L'aage pour pouvoir faire testament*, & soixante-seiziesme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont esté pareillement accordez pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

Digitized by Google

## De Successions.

L'Article quatre-vingts, commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, en ce que les enfans des enfans viennent à la succession de l'ayeul avec les enfans dudit ayeul; & l'article quatre-vingts-un, commençant par ce mot, *Representation*, ont esté accordez pour l'advenir, sans prejudice toutesfois des droicts acquis, & procès pendans si aucuns en y a. Articles 80. 81.

Les articles quatre-vingts-deux, commençant par ces mots, *En ligne collaterale*, & quatre-vingts-trois, commençant par ces mots, *Enfans de plusieurs freres*, par l'advis desdits Estats, ont esté de nouvel introduits; sans prejudice du passé. Articles 82. 83.

Les articles quatre-vingts-six, commençant par ces mots, *Les biens sont estimez paternels*, quatre-vingts-sept, commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, quatre-vingts-huict, commençant par ces mots, *Et le pareil*, quatre-vingts-neuf, commençant par ces mots, *Freres & sœurs*, quatre-vingts-douze, commençant par ces mots, *En ligne collaterale*, quatre-vingts-treize, commençant par ces mots, *Si aucun va de vie à trespas*, quatre-vingts-quatorze, commençant par ces mots, *Si dedans les dix ans*, quatre-vingts-seize, commençant par ces mots, *Les heritages de naissant*, quatre-vingts-dix-sept, commençant par ces mots, *Pareillement si le defunct*, & quatre-vingts-dix-huit, commençant par ces mots, *Le fils aisné*, ont esté accordez pour l'advenir, sans prejudice du passé. Articles 86. 87. 88. 89. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98.

## De rapport qui se doit faire en partage.

LEs articles cent quatre, commençant par ces mots, *Fils ou filles*, cent cinq, commençant par ce mot, *Pareillement*, cent six, commençant par ce mot, *Toutefois*, & cent sept, commençant par ces mots, *Biens donnez*, ont esté accordez pour l'advenir, sans prejudice du passé. Art. 104. 105. 106. 107.

## De la difference & qualité des biens meubles.

LEs articles cent huict, commençant par ces mots, *Tout ce qui se peut mouvoir*, cent unze, commençant par ce mot, *Toutefois*, cent douze, commençant par ces mots, *Poissons en estangs*, cent treize, commençant par ces mots, *Bois taillis*, cent quatorze, commençant par ce mot, *Toutesfois*, cent quinze, commençant par ces mots, *Loyers de maisons*, & cent seize, commençant par ces mots, *A celuy à qui appartient*, ont esté accordez pour l'advenir, comme dessus. Art. 108. 111. 112. 113. 114. 115. 116.

## De Rentes & Hypothecques.

LEs articles six-vingts-douze, commençant par ces mots, *Le detenteur de l'heritage*, & six-vingts-treize, commençant par ces mots, *Hypothecque se constitue*, ont esté aussi accordez pour l'advenir, comme dessus. Art. 132. 133.

## De Bastimens ès villes & rapports de Jurez.

LEs articles six-vingts-quatorze, commençant par ces mots, *Es villes & fauxbourgs*, six-vingts-quinze, commençant par ces mots, *Le mur est reputé moitoyen*, six-vingts-seize, commençant par ces mots, *Il est permis*, six-vingts-dix-sept, commençant par ces mots, *Et neantmoins*, six-vingts-dix-huict, commençant par ces mots, *Le voisin peut bastir*, six-vingts-dix-neuf, commençant, *Où entre place*, sept-vingts, commençant par ces mots, *Nul n'est tenu*, sept-vingts-un, commençant par ces mots, *Celuy qui veut faire four*, & sept-vingts-deux, commençant, *Celuy qui veut faire chambre*, ont esté accordez par les Estats, pour l'advenir, sans prejudice du passé. Art. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142.

## De Servitutes

LE sept-vingts-quatriesme article, commençant par ces mots, *Veues & esgouts*, a esté accordé pour Coustume nouvelle, à cause que le pays est pays de frontiere, subjet aux guerres, & que par ce moyen, les possesseurs peuvent souvent perdre leurs tiltres (a). Article 144.

## De Fiefs.

LEs articles huit-vingts-quatre, commençant par ces mots, *Le semblable est*, & neuf-vingts-un, commençant par ces mots, *Pour faire foy & hommage*, ont esté accordez pour l'advenir, sans prejudice du passé. Art. 164. 181.

L'article neuf-vingts-quatre, commençant par ces mots, *Pour donation simple*, a esté accordé pour article nouvel, en ce que pour donation remuneratoire, est deu droit de relief, & non quint denier ne requint, parce qu'il a esté rapporté par plusieurs de ladite assistance, que par l'ancienne Coustume estoit deu quint denier en donation remuneratoire. Et a esté protesté par ledit Garnier, pour ledit Evesque & Comte de Chaalons, Pair de France, par ledit Jacobé pour l'Abbé de Beaulieu en Argonne, par ledit Hubert Feret seigneur de Montlaurent l'un des Vidasmes de Chaalons, que ledit article ainsi par nous redigé, ne leur puisse en rien prejudicier; parce qu'ils pretendent, que ès donations pures & simples, faites par estrangers, & par parens collateraux, est deu relief. De laquelle protestation leur avons octroyé acte; & neantmoins, de l'advis desdits Estats, ordonné que ledit article passera pour Coustume, sans prejudice de leurs droicts, tiltres & possessions, si aucuns en ont. Article 184.

L'article neuf-vingts-neuf, commençant par ces mots, *Si le seigneur*, a esté accordé de nouvel, sans prejudice du passé. Article 189.

---

a *peuvent souvent perdre leurs tiltres.* Voy le Procès Verbal de la Coustume de Vermandois, art. 145. J. B.



Digitized by Google

## *De Retraict Lignager & feodal.*

Art. 232. 238. 251. 252. 253. LEs articles deux cens trente-deux, commençant par ces mots, *Et où le retrayant*, deux cens trente-huit, commençant par ces mots, *Le demandeur*, deux cens cinquante-un, commençant par ces mots, *Quand heritage propre*, deux cens cinquante-deux, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & deux cens cinquante-trois, commençant par ces mots, *L'heritage vendu*, ont esté aussi accordez pour l'advenir, comme dessus.

## *De Confiscations & Amendes.*

Article 265. L'Article deux cens soixante-trois, commençant par ces mots, *Le mary confisquant*, a esté adjousté par l'advis desdits Estats.

## *Des Usages & Pasturages.*

Art. 266. 267. LEs articles deux cens soixante-six, commençant par ces mots, *Les habitans des villes*, & deux cens soixante sept, commençant par ces mots, *Lesdits habitans ne peuvent*, ont esté adjoustez comme dessus.

## *Autres Coustumes.*

Art. 268. 271. 271. 273. 274. 275. LEs articles deux cens soixante-huict, commençant par ces mots, *Marchans forains*, deux cens soixante-unze, commençant par ces mots, *Le locateur*, deux cens soixante-douze, commençant par ces mots, *Et peut le locateur*, deux cens soixante-treize, commençant par ces mots, *Meubles n'ont point de suite*, deux cens soixante-quatorze, commençant par ces mots, *Qui prend maison à louage*, & deux cens soixante quinze, commençant par ces mots, *Si un censier*, ont esté, par l'advis des Estats, adjoustez & accordez pour l'advenir, sans prejudice du passé, droits acquis, & procès pendans, si aucuns en y a.

# RHEIMS.

TIERCEMENT, & de nostre ordonnance, a esté faicte lecture dudit Livre imprimé, intitulé, *Coustumier de Rheims.* Duquel ensuivent les additions, reformations, corrections, abrogations, & debats faits sur les articles contenus en iceluy.

## *De la qualité & difference des Personnes.*

Article 1. LE premier article, commençant par ces mots, *Par la Coustume*, a esté mis & adjousté par l'advis desdits Estats; qui nous ont dit iceluy avoir esté anciennement & de tout temps observé; combien qu'il ait esté obmis audit livre imprimé.

Article 4. Au quatriesme article, commençant par ces mots, *Femme noble*, par l'advis desdits Estats, qui nous ont dit que par l'ancienne Coustume, ores qu'elle ne fust redigée audit livre, il estoit requis que la veufve noble, qui avoit esté mariée à un homme roturier, obtint relief du Roy; & qu'elle ne pouvoit avant que ledit relief fust enteriné, jouir du privilege de noblesse; qui estoit un circuit & fascherie repugnante à toute raison, ont esté adjoustez ces mots, *Mais si après le trespas de son mary elle fait declaration pardevant Juge competant, qu'elle entend de là en avant vivre noblement, elle jouist dudit privilege de noblesse; pourveu qu'elle ne se remarie de rechef à homme roturier.*

Article 5. Le cinquiesme article, commençant par ces mots, *Toutes personnes*, a esté, par l'advis desdits Estats, adjousté, pour servir d'ordre & disposition pour les articles ensuivans.

Article 6. Le sixiesme article, commençant par ces mots, *Fils & filles*, est nouvel, en ce que les fils & filles de familles, parvenus en l'aage de vingt ans, sortent hors de la puissance de leur pere. Car par l'ancienne Coustume, ores qu'elle ne soit contenue audit livre imprimé, iceux enfans estoient sous la puissance de leurdit pere, jusques en l'aage de vingt-cinq ans. Laquelle ancienne Coustume, par l'advis desdits Estats, a esté pour ce regard abrogée.

Article 7. Le septiesme article, commençant par ces mots, *Sont lesdits enfans*, a esté par l'advis desdits Estats, de nouvel introduit, pour d'oresnavant estre gardé & observé pour coustume, sans prejudice du passé.

Article 8. Le huitiesme article, commençant par ces mots, *Si quelque heritage*, est nouvel en ce que la proprieté de l'heritage donné à fils de famille, ainsi & en la maniere qu'il est contenu audit article, demeure audit fils donataire. Et consequemment par l'advis desdits Estats, a esté abrogé certain ancien article, contenu audit livre imprimé, duquel ancien article la teneur ensuit.

*L'heritage laissé ou donné à un enfant ayant pere, en la puissance duquel il est, sans estre emancipé de luy, est acquest audit pere, & non à l'enfant s'il n'estoit conditionné expressement, qu'il vienne au profit de l'enfant, & non du pere.*

Article 9. Le neufiesme article, commençant par ces mots, *Hommes & femmes*, a esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduit, sans prejudice du passé.

Art. 10. 11. 12. Les articles dixiesme, commençant par ces mots, *Homme & femme conjoincts*, unziesme, commençant par ces mots, *Homme ou femme non mariez*, & douziesme, commençant par ces mots, *Femme mariée ne peut vendre*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis audit livre imprimé, comme le premier article.

Article 13. A l'article treziesme, commençant par ces mots, *Femme mariée ne peut ester*, pour obvier aux differents advenus sur iceluy, ont esté par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *Soit au prejudice d'elle ou de sondit mary, si elle n'est separée ou marchande publique. Auquel cas, elle peut obliger elle & sondit mary, touchant le fait d'icelle marchandise, & de ce qui en depend; sinon que sondit mary luy eust publiquement interdit ou revoqué l'administration de ladite marchandise, auparavant les obligations par elle en ce nom contractées.*

Article 14. 15. Les articles quatorze, commençant par ces mots, *Le mary*, & quinziesme, commençant par ces mots, *Le mineur*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis, comme le premier article.

Digitized by Google

## De la qualité & difference de biens.

AUssi les articles seiziesme, commençant par ces mots, *Tous biens*, & dix-septiesme, commençant par ces mots, *Or, argent*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis comme ledit premier article. Articles 16.17

Le dix-huitiesme article, commençant par ce mot, *Cedules*, est nouvel, en ce qu'il est contenu par iceluy, que les acquisitions des aides, gabelles & fonds de terre estans du domaine du Roy, rachetables à perpetuité, sont censez & reputez meubles. Article 18.

Le dix-neufiesme article, commençant par ces mots, *Foins à coupper*, a esté adjousté par l'advis desdits Estats, & consequemment abrogée l'ancienne Coustume, par laquelle selon disposition de droit escrit, tous fruits pendans par racines, estoient reputez fruits immeubles, jusques à ce qu'ils fussent couppez au jus de l'estoc. Article 19.

Les articles vingtiesme, commençant par ces mots, *Utanciles de maisons*, vingt-uniesme, commençant par ces mots, *Par ladite Coustume*, vingt-deuxiesme, commençant par ces mots, *Mais les biens*, & le vingt-troisiesme, commençant par ces mots, *Moulins tournans*, ont esté ajoustez par l'advis desdits Estats, pour avoir esté obmis, comme ledit premier article. Art.20.21.22.23.

Au vingt-sixiesme article, commençant par ces mots, *L'heritage laissé*, ont esté par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *ou par donation à cause de mort*. Article 26.

A la fin du vingt-septiesme article, commençant par ces mots, *Pecune donnée*, ont esté par l'advis que dessus, adjoustez ces mots, *s'il doit immediatement ou mediatement succeder audit donateur*. Article 27.

L'article vingt-neufiesme, commençant par ces mots, *Tel naissant*, de l'advis desdits Estats, a esté de nouvel introduit. Article 29.

L'article trente-deuxiesme, commençant par ce mot, *Acquest*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis, comme ledit premier article. Article 32.

Larticle trente-cinquiesme, commençant par ces mots, *L'heritage donné*, a esté introduit de nouvel, & l'ancien article transcrit cy-dessus en ce procès verbal, à l'endroit du huitiesme article abrogé. Article 35.

L'article trente-sixiesme, commençant par ces mots, *L'heritage eschangé*, aussi par l'advis desdits Estats a esté de nouvel introduit; & consequemment abrogée l'ancienne Coustume par laquelle l'heritage acquis par eschange, estoit acquest à celuy qui l'avoit acquis; combien que l'heritage qu'il avoit baillé à l'encontre, fust de son naissant. Article 36.

Les articles trente-neufiesme, commençant par ces mots, *L'heritage prins*, & quarantiesme, commençant par ces mots, *Tous biens immeubles*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis comme le premier article. Articles 39.40.

## De Fiefs.

AU quarante-deuxiesme article, commençant par ces mots, *Le fils aisné*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *avec la basse-court destinée audit manoir, & jardin joignant audit manoir & basse-court*. Article 42.

Les articles quarante-troisiesme, commençant par ces mots, *Si dedans*, quarante-quatriesme, commençant par ces mots, *Si prez*, & quarante-cinquiesme, commençant par ces mots, *Peut aussi*, ont esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduits. Art.43.44.45.

Le quarante-huitiesme article, commençant par ces mots, *Et si en ladite succession*, par l'advis desdits Estats, a esté de nouvel introduit. Article 48.

Au quarante-neufiesme article, commençant par ces mots, *S'il y a plusieurs*, par l'advis desdits Estats au lieu de ces mots anciens, *Assis sous diverses Coustumes*, ont esté mis ces mots, *assis en divers Bailliages*, & consequemment audit article sont mis ces mots, *Bailliage ou Bailliages*, au lieu de ces mots, *coustume ou coustumes*. Article 49.

Les cinquante & cinquante-troisiesme articles, commençant par ce mot, *Representation*, ont esté de nouvel introduits; & l'ancienne Coustume par laquelle en succession de terres nobles ou feodales, fust en ligne directe ou collaterale, representation n'avoit lieu, par l'advis desdits Estats, a esté abrogée. Articles 50.53.

Au cinquante-quatriesme article, commençant par ces mots, *En ladite ligne*, ont esté par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *mais ou le masle viendra par representation, les femelles succedent avec luy, comme la tante avec ses neveux masles, enfans de leurs freres predecedez. Et hors ledit degré de representation, ledit masle est exclu par la femelle plus prochaine en degré*. Article 54.

Le cinquante-sixiesme article, commençant par ces mots, *Et s'il y a*, par l'advis desdits Estats, a esté adjousté pour obvier aux difficultez qui journellement advenoient sur le contenu en iceluy. Article 56.

A l'article cinquante-huitiesme, commençant par ces mots, *Le nouveau seigneur*, par l'advis desdits Estats a esté adjoustée la forme des significations & proclamations contenus en iceluy. Article 58.

Les articles soixante-quatorziesme, commençant par ces mots, *Et n'est tel donataire*, & soixante-quinziesme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont esté introduits de nouvel. Articles 74.75.

A l'article soixante-dix-neufiesme, commençant par ces mots, *Quand une femme*, par l'advis desdits Estats, & pour obvier aux difficultez qui pouvoient advenir sur le contenu d'iceluy, ont esté adjoustez ces mots, *sinon que pour le regard de ladite succession directe, elle eust esté acquitée de son premier mariage par son frere aisné ou puisné, comme sera dit cy-après*. Article 79.

L'article quatre-vingts-deuxiesme, commençant par ces mots, *Quand un fief advient*, a esté introduit de nouvel; nonobstant les remonstrances & empeschemens desdits l'Aignelet & Beguin, pour ledit Cardinal de Lorraine comme Archevesque & Duc de Rheims, Abbé Commendataire de l'Abbaye de sainct Remy, & des Religieux, Prieur & Convent dudit sainct Remy; & encores dudit Beguin pour le Cardinal de Vendosme Abbé de Signy, & les Religieux, Prieur & Convent dudit Signy, qui ont dit avoir droit & estre en possession immemoriale, suivant l'ancienne Coustume, de percevoir droit de quint deniers pour legs & donations remuneratoires. Et par le surplus desdits Estats, a esté remonstré que par ladite Coustume, tous seigneurs feodaux n'avoient droit de percevoir droit de rachat; ains seulement leur estoit deue la foy & hommage de la bouche & les mains; que c'estoit chose desraisonnable, que pour lesdits legs & donations remuneratoires, lesdits seigneurs feodaux perceussent droit de rachat; au moyen dequoy avons ordonné, de l'advis desdits Estats, que ladite ancienne Coustume seroit reformée ainsi & en la maniere qu'est contenu audit article; sans prejudice ausdits Cardinaux, Religieux, Prieurs & Convents de leursdits droicts & Article 82.

Digitized by Google

possessions immemoriales; à la charge que où ils se voudroient aider d'iceux droits & possessions, ils ne prendront le profit introduit par ce present article.

Article 83. A la fin du quatre-vingts-troisiesme article, commençant par ces mots, *Pour fiefs admortis*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *s'il n'y a convention au contraire.*

Article 85. L'article quatre vingts cinquiesme, commençant par ces mots, *Le droit de quint*, est nouvel en ces mots, *non comprenant en icelle le prix du vin du marché, sinon qu'il fust excessif.*

Article 90. L'article quatre-vingts-dixiesme, commençant par ces mots, *Pour un bail*, a esté de nouvel introduit; & certain article ancien contenu audit livre imprimé, par l'advis des gens desdits trois Estats abrogé; duquel article la teneur ensuit.

*Si un vassal baille ou transporte à tousjours son fief à aucun son parent ou estranger, à la charge de luy en rendre chacun an à tousjours en la vie d'aucun, ou durant certain temps limité & convenu, aucune redevance en deniers, grains & autres choses, il en est deu quint denier au seigneur feodal; du prix que la redevance peut estre estimee valoir pour une fois, à payer par celuy qui le reçoit.*

Article 91. A l'article quatre vingts-unze, commençant par ces mots, *Pour vendition*, ont esté, par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *mais si l'acheteur proroge ladite grace, sera ladite prorogation reputée faite en fraude du seigneur feodal. Auquel cas, pour raison d'icelle prorogation, sera deu quint denier.*

Article 95. L'article quatre-vingts quinze, commençant par ces mots, *Pour un retraict*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis comme ledit article premier.

Article 98. A l'article quatre-vingts-dix-huit, commençant par ces mots, *Et ne peut*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *si ce n'est par la permission dudit seigneur saisissant, ou que la foy & hommage faits depuis à sondit seigneur feodal, & adveu & denombrement baillez audit seigneur, il eust compris en sondit adveu & denombrement ledit fief nouvellement acquis; & que ledit adveu & denombrement eust esté simplement & sans blasme receu par le seigneur feodal.*

Article 100. A la fin du centiesme article, commençant par ce mot, *Exploiter*, par l'advis desdits Estats ont esté adjoustez ces mots, *quoy faisant, sera tenu payer les charges anciennes dudit fief.*

Article 104. L'article cent quatriesme, commençant par ces mots, *Le vassal*, a esté adjousté pour avoir esté obmis, comme ledit premier article.

Article 105. L'article cent-cinquiesme, commençant par ces mots, *Le seigneur*, est nouvel seulement en ces mots, *sans qu'il soit tenu des frais ne des despens de la saisie.* Car par l'ancienne Coustume l'heritier du vassal ayant fait dedans les quarante jours après le decès dudit vassal, ses offres & devoirs audit seigneur feodal, estoit neantmoins tenu des frais & despens de la saisie.

Article 107. L'article cent-septiesme, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, a esté de nouvel introduit, par l'advis desdits Estats.

Art. 108. 109. L'article cent-huictiesme, commençant par ces mots, *Le vassal*, en ces mots, *& quarante jours après iceluy baillé, doit retourner pardevers ledit seigneur feodal, le reblandir; c'est-à-dire, sçavoir de luy s'il veut debatre ledit adveu & denombrement. Et où ledit seigneur ne le debatra, lesdits quarante jours passez, sera ledit adveu & denombrement tenu pour receu. Et à faute d'avoir fait ce que dessus par ledit vassal, peut ledit seigneur feodal saisir ledit fief; mais ne fait en ce cas les fruicts siens*, a esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduit, & consequemment l'article cent-neufiesme, commençant par ce mot, *Tellement*, a esté aussi de nouvel introduit.

Article 110. L'article cent-dixiesme, commençant par ces mots, *Le vassal est tenu*, a esté adjousté pour avoir esté obmis, comme ledit premier article. A esté aussi introduit de nouvel en ces mots, *& le signifier aux plus prochains voisins, & leur en bailler copie, & attacher pareille copie audit lieu seigneurial. Et s'il n'y a lieu seigneurial destiné pour ce faire, la doit faire au lieu où le seigneur a accoustumé recevoir ses droits seigneuriaux, & le signifier aux plus prochains voisins, & leur en laisser copie, comme dessus, & laisser pareille copie attachée a la porte dudit lieu, ou à la porte de l'Eglise parochiale d'iceluy lieu. Et valent telles offres, tout ainsi que si elles estoient faites audit seigneur, qui ne peut après icelles faites, tenir ledit fief saisi au dommage du vassal.*

Article 111. L'article cent-unze, commençant par ces mots, *Ledit seigneur feodal*, a esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduit.

Article 112. L'article cent-douze, commençant par ce mot, *Souffrance*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis comme ledit premier article.

Article 117. A l'article cent-dix-septiesme, commençant par ces mots, *Le vassal ne peut*, ont esté, de l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *Peut toutesfois s'en jouer jusques à demission de foy; c'est à sçavoir le bailler à cens & à rente, en portant la foy dudit fief à son seigneur feodal. Auquel cas, & advenant mutation de fief, pourra ledit seigneur saisir & exploiter ledit fief à pure perte, selon les cas dessus specifiez, sans avoir esgard aux baux à cens ou rente, faits par son vassal sans son consentement, & non infeodez par luy.*

Article 118. L'article cent-dix-huit, commençant par ces mots, *Si le vassal*, a esté, par l'advis desdits Estats de nouvel introduit.

Article 119. A la fin de l'article cent-dix-neufiesme, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, par ledit advis ont esté adjoustez ces mots, *sinon que le vassal voulant user de repetition, eust juste & probable cause d'erreur.*

Article 120. Pareillement à la fin de l'article six-vingts, commençant par ce mot, *Celuy*, ont esté par ledit advis, adjoustez ces mots, *sinon au cas de probable erreur, comme dessus.*

Art. 123. 124. Les articles six-vingts-trois, commençant par ces mots, *Il est permis au vassal*, & six-vingts-quatre, commençant par ces mots, *Aussi le vassal*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis, comme ledit premier article.

Article 125. L'article six-vingts-cinq, commençant par ces mots, *Si le seigneur feodal*, a esté par ledit advis introduit de nouvel; & consequemment a esté abrogée l'ancienne Coustume, par laquelle le seigneur feodal pouvoit faire saisir & exploiter le fief de son vassal, combien qu'il l'eust receu en foy & hommage sans aucune reservation, sinon qu'en baillant main-levée & delivrance audit vassal, fust contenu ès lettres sur ce faites, que ledit seigneur se tenoit content de ses droits feodaux, qui luy pouvoient estre deuz à cause de son fief dominant.

Article 126. Le commencement de l'article six-vingts-sixiesme, commençant par ces mots, *Le vassal desadvouant*, jusques à ces mots, *Mais s'il se trouve*, a esté par l'advis que dessus, de nouvel introduit.

Art. 127. 128. 130. 132. Aussi les articles six-vingts-septiesme, commençant par ces mots, *Ne suffit*, six vingts-huictieme, commençant par ces mots, *Est tenu le vassal*, six-vingts-dixiesme, commençant par ce mot, *Pareillement*, & le six-vingts-douziesme, commençant par ces mots, *La saisie*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus.

Digitized by Google

A la fin de l'article six-vingts-treize, commençant par ces mots, *Le vassal ne peut*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *mais le profit de rachat ou de quint & requint, se prescrit par trente ans.* Article 133.

Les articles six-vingts-dix-septiesme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & six-vingts-dix-huictiesme, commençant par ces mots, *Le fief servant*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus. Art. 137. 138.

## *Des Heritages tenus en roture, & Droits de Cens, Vestures & Ventes deues à cause d'iceux.*

LEs articles six-vingts-dix-neuf, commençant par ces mots, *Pour heritage*, & sept-vingts, commençant par ces mots, *La plusgpart*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis comme ledit premier article. Art. 139. 140.

L'article sept-vingts-deuxiesme, commençant par ces mots, *Vesture & vest*, a esté, de l'advis que dessus, de nouvel introduit en ce que le droit de vesture, est par tout & uniformement reduit à deux deniers parisis. Car par l'ancienne Coustume estoit deu en aucuns lieux un denier, en autres deux, & en autres douze deniers, ou plus ou moins, selon la diversité des usances des lieux. Article 142.

L'article sept-vingts-quatriesme, commençant par ces mots, *Un seigneur censuel*, en ce qu'il est permis audit seigneur censuel, n'ayant haute-Justice, de proceder par saisie par faute de cens non payez, a esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduit. Article 144.

L'article sept-vingts-cinquiesme, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, a esté debatu & empesché par lesdits l'Aignelet & Beguin, pour lesdits seigneurs Cardinaux de Lorraine & Vendosme, Religieux, Prieurs & Convents desdites Abbayes de sainct Remy & Signy; & par ledit le Poivre, pour lesdits Prevost, Doyen, Chantre & Chapitre de l'Eglise dudit Rheims, Et encores par ledit Beguin, pour les Religieuses, Abbesse & Convent dudit sainct Pierre de Rheims, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise sainct Symphorian dudit Rheims; & par Tropmignot, pour les Religieux & Convent de sainct Nicaise dudit Rheims; disans que par l'ancienne Coustume, celuy qui avoit enfraint la saisie contenue audit article, estoit emendable de soixante sols parisis; & que lesdits seigneurs ont droit & possession immemoriale, de percevoir ladite amende. Ausquels l'Aignelet, Beguin, Poivre & Tropmignot, esdits noms, avons octroyé acte de leur declaration, pour leur servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison: Et neantmoins passera l'article pour Coustume, suivant l'advis desdits Estats, sans prejudice de leursdits droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 145.

Pareillement l'article sept-vingts huictiesme, commençant par ces mots, *Par defaut*, a esté debatu & empesché par lesdits l'Aignelet & Beguin, & le Poivre & Tropmignot, esdits noms; disans aussi que par l'ancienne Coustume, tant pour raison de cens non payez, que droit de vesture non payé estoit aussi deue l'amende de soixante sols parisis; & que lesdits seigneurs ont droit, & immemoriale possession de percevoir ladite amende. Ausquels avons octroyé acte de leur remonstrance & declaration, pour leur servir & valoir en temps & lieu. Et neantmoins passera l'article pour Coustume, suivant l'advis desdits Estats; sans prejudice ausdits seigneurs de leursdits droits & possessions; à la charge que où ils se voudroient aider d'iceux droits & possessions immémoriales, ils ne prendront le profit introduit en ce present article de Coustume. Article 148.

L'article sept-vingts-dix, commençant par ces mots, *Le nouvel seigneur*, a esté pareillement debatu & empesché par lesdits l'Aignelet, Beguin, le Poivre & Tropmignot, esdits noms; en ce que l'amende de *Tost-entrée*, qui estoit anciennement de soixante sols parisis, a esté reduite à la somme de dix sols parisis seulement; disans que lesdits seigneurs ont droit & possession immemoriale de percevoir ladite amende de soixante sols parisis. Ausquels avons octroyé acte de leurdite declaration, pour leur servir & valoir en temps & lieu; ce que de raison. Et neantmoins passera l'article pour Coustume, suivant l'advis desdits Estats, sans prejudice ausdits seigneurs de leursdits droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 150.

Aussi l'article sept-vingts-unziesme, commençant par ces mots, *Pour donations d'heritage*, a esté empesché & debatu par lesdits l'Aignelet, Beguin, le Poivre & Tropmignot, esdits noms, en ce que pour donations remuneratoires & à charges faites entre-vifs, ne sont deuz droits de ventes; disans qu'ils ont droit & possession immemoriale, de percevoir profit en ce cas, pour raison desdites donations remuneratoires. A sçavoir, pour le regard des heritages feodaux, droit de quint, comme il a esté cy-dessus remonstré sur l'article quatre-vingts deuxiesme; & pour les heritages roturiers, droits de ventes. Ausquels avons octroyé acte de leur declaration, pour leur servir comme de raison. Et neantmoins passera l'article pour Coustume, suivant l'advis desdits Estats, sans prejudice ausdits seigneurs de leursdits droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 151.

L'article six-vingts-douziesme, commençant par ces mots, *En eschange*, a esté principalement debatu & empesché par lesdits l'Aignelet, Beguin, le Poivre & Tropmignot, esdits noms, disans que par l'ancienne Coustume, pour eschange d'heritages assis en diverses censives, estoient deues ventes; & qu'ils ont droit & possession immemoriale, de percevoir lesdites ventes audit cas d'eschange. Ausquels semblablement avons octroyé acte de leur declaration, pour leur servir & valoir en temps & lieu ce que de raison. Et neantmoins passera l'article pour coustume, suivant l'advis des gens desdits trois Estats, sans prejudice ausdits seigneurs de leursdits droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 152.

Les articles sept-vingts-troisiesme, commençant par ces mots, *Pour heritage*, & sept-vingts-quatorziesme, commençant par ces mots, *Aussi pour rentes*, ont esté par l'advis que dessus de nouvel introduits. Art. 153. 154.

L'article sept-vingts-quinze, commençant par ces mots, *Si aucun*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis, comme ledit premier article. Article 155.

Les articles sept-vingts-seize, commençant par ces mots, *Pour heritage*, & sept-vingts-dix-sept, commençant par ces mots, *Du jour*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus. Art. 156. 157.

Le sept-vingts-dix-huict article, commençant par ces mots, *Par defaut*, a esté empesché & debatu par lesdits l'Aignelet, Beguin, le Poivre & Tropmignot, esdits noms; disans que par l'ancienne Coustume, à faute de vesture & payement de ventes, le seigneur peut faire saisir & mettre en sa main les heritages vendus, pour lesquels luy sont deues vestures & ventes. Et si sur ce y a opposition, lesdits heritages demeureront en la possession dudit seigneur, sans en donner recreance ou main-levée audit opposant pendant le procès jusques à ce qu'il ait nanty & garny la main du droict d'icelles vestures & ventes. Et qu'ils ont droit & possession immemoriale des droits dessusdits. Ausquels avons octroyé acte de leur declaration, pour leur servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Et neantmoins passera l'article pour Coustume, suivant Article 158.

Digitized by Google

l'advis desdits Estats, sans prejudice ausdits seigneurs de leursdits droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier.

Article 160. L'article huict-vingts, commençant par ces mots, *Et pour obvier*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus.

## *De Dessaisine, Saisine & Hypothecque, vulgairement appellez*, Devests, Vests & Nantissement.

Art. 162. 163. LEs articles huit-vingts-deuxiesme, commençant par ces mots, *Pour acquerir*, & huit-vingts-trois, commençant par ce mot, *Dessaisine*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis comme ledit premier article.

Article 164. Le semblable est de l'article huit-vingts-quatriesme, commençant par ces mots, *Le porteur*, à la fin duquel, par l'advis desdits Estats, aussi ont esté adjoustez ces mots, *encores que par lesdites lettres il ne soit constitué procureur pour ce faire.*

Art. 165. 166. 167. 168. Les articles huit-vingts-cinquiesme, commençant par ces mots, *Saisine ou vest*, huit-vingts-sixiesme, commençant par ce mot, *L'acquereur*, huit-vingts-septiesme, commençant par ces mots, *Et combien*, & huit-vingts-huit, commençant par ces mots, *Mais si ledit*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis comme ledit premier article.

Art. 169. 170. Les articles huit-vingts-neufiesme, commençant par ces mots, *Si toutesfois*, & huit-vingts-dixiesme, commençant par ces mots, *Peut ledit premier*, ont esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduits.

Article 172. Les articles huit-vingts-douziesme, commençant par ces mots, *Vest & devest n'est necessaire*, & huict-vingts-seiziesme, commençant par ce mot, *Prejudiciera*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis comme ledit premier article.

Art. 177. 179. 180. 181. Les articles huit-vingts-dix-septiesme, commençant par ces mots, *Sont tenus*, huit-vingts-dix-neufiesme, commençant par ce mot, *Supposé*, neuf-vingtiesme, commençant par ces mots, *Sentence de Juge*, & neuf-vingts-uniesme, commençant par ces mots, *N'est requis*, ont esté de nouvel introduits de l'advis que dessus.

Article 182. L'article neuf-vingts-deuxiesme, commençant par ces mots, *Pour hypotheque*, est nouvel, en ce que pour les debtes actives des mineurs contre leurs tuteurs, n'est requis nantissement, ce qui estoit necessaire par l'ancienne Coustume, laquelle pour ce regard a esté abrogée.

Art. 183. 184. 185. 186. Les articles neuf-vingts-troisiesme, commençant par ce mot, *L'acquereur*, neufvingts-quatriesme, commençant par ces mots, *Si ceux*, neuf-vingts-cinquiesme, commençant par ces mots, *Si les heritiers*, & neuf-vingts-sixiesme, commençant par ce mot, *Meuble*, ont esté adjoustez po[ur] avoir esté obmis comme ledit premier article.

## *De simple saisine.*

Article 187. L'Article neuf-vingts-septiesme, commençant par ce mot, *Celuy*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus.

## *De Retraict lignager & feodal.*

Article 190. A La fin de l'article neuf-vingts-dixiesme, commençant par ces mots, *Mais si tel heritage*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *lequel an & jour a cours contre majeurs, mineurs, absens, furieux, & tous autres privilegez, sans esperance de restitution.*

Article 191. L'article neuf-vingts-unziesme, commençant par ces mots, *Pour reputer*, par l'advis desdits Estats a esté adjousté, pour obvier aux difficultez que l'on faisoit sur le contenu en iceluy.

Article 192. A l'article neuf-vingts-douziesme, commençant par ces mots, *A lieu*, ont esté, par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *Que necessaires faites par decret de Juge*, pour la difficulté qu'on faisoit sur le contenu audit article.

Article 193. L'article neuf-vingts-treiziesme, commençant par ces mots, *Le fils est recevable*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus, & l'ancienne coustume abrogée; par laquelle le fils non emancipé estant en puissance de pere, ne pouvoit retraire l'heritage qui estoit du naissant & vendu par sondit pere à un estranger de la ligne.

Article 194. L'article neuf-vingts-quatorze, commençant par ces mots, *Est aussi*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus.

Article 195. A l'article neuf-vingts-quinze, commençant par ces mots, *Le lignager*, ont esté, par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour, le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ait esté prevenu de l'heure. Et en concurrence de proximité & du jour, celuy que l'acheteur voudra recognoistre & choisir, sera preferé, pourveu qu'il n'y ait fraude, argent desboursé, ou autre chose donnée ou promise pour ladite recognoissance ou gratification, dont iceluy acheteur sera creu par serment. Et si la fraude est descouverte sera l'autre preferé au retraict.*

Article 196. L'article neuf-vingts-seize, commençant par ces mots, *Le retrayant*, par l'advis desdits Estats, a esté de nouvel introduit, pour le regard des offres mentionnées en iceluy, qui se doivent faire à l'adjournement.

Article 197. A la fin de l'article neuf-vingt-dix-sept, commençant par ces mots, *Il suffit*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *pourveu que l'assignation n'excede quarante jours après ledit an, laquelle neantmoins l'acheteur pourra faire abbrevier par requeste.*

Article 198. L'article neuf-vingts-dix-huit, commençant par ces mots, *Est au choix*, a esté de nouvel introduit par l'advis que dessus; & l'ancienne Coustume abrogée, par laquelle il estoit loisible au demandeur en retraict, d'adjourner & intenter son action son action contre l'acheteur ou detenteur de l'heritage sujet à retrait par devant le Juge, sous la jurisdiction duquel ledit heritage est assis.

Article 199. L'article neuf-vingts-dix-neufiesme, commençant par ces mots, *Congé de Cour*, a esté adjousté pour avoir esté obmis, comme le premier article.

Article 200. L'article deux cens, commençant par ces mots, *N'est requis*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus; & l'ancienne Coustume abrogée, par laquelle le retrayant n'estoit recevable, s'il ne faisoit offre actuellement du prix principal des vins, ventes & vestures, si aucunes en estoient dues à raison de la vendition.

Art. 201. 202. L'article deux cens un, commençant par ces mots, *Le demandeur*, & deux cens deuxiesme, commençant par ces mots, *Le retrayant recogneu*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus.

L'article

Digitized by Google

L'article deux cens troisiesme, commençant par ces mots, *Le retrayant est tenu*, a esté adjousté pour avoir esté obmis, comme ledit premier article. Article 203.

Pareillement l'article deux cens quatriesme, commençant par ces mots, *Si le retrayant*, a esté adjousté, pour avoir aussi esté aussi obmis; & par l'advis desdits Estats, y ont aussi esté adjoustez ces mots, *Et où il y en auroit quelque apparence, le vendeur pourra estre produit en tesmoignage, pour averer la fraude maintenue par le retrayant.* Article 204.

L'article deux cens cinquiesme, commençant par ces mots, *Il est au choix*, par l'advis desdits Estats a esté amplié, en ce qu'il est permis au demandeur en retraict, de s'addresser contre le premier acheteur, qui depuis & dedans l'an & jour auroit vendu l'heritage sujet à retrait. Article 205.

L'article deux cens six, commençant par ces mots, *Si par une*, par l'advis desdits Estats a esté de nouvel introduit. Article 206.

L'article deux cens septiesme, commençant par ces mots, *Si les heritages*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis comme ledit premier article. Article 207.

L'article deux cens neufiesme, commençant par ces mots, *En bail d'heritages*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus. Article 209.

Les articles deux cens unziesme, commençant par ces mots, *Le retrayant*, depuis ces mots, *& où il en auroit fait d'autres*, & deux cens treiziesme, commençant par ces mots, *N'est loisible*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus; & consequemment trois articles anciens contenus audit livre imprimé, reformez & moderez, desquels articles la teneur ensuit. Art. 211. 213.

*Qui retraict heritage sujet à labeur & cultivement, comme sont vignes, terres arables & jardinages, & l'acheteur ou detenteur y a fait labourer & cultiver depuis le vendage fait par le parent du retrayant, & n'en a recueilly encores aucuns fruits, le retrayant est tenu de luy rendre les amendemens qu'il y aura faits & mis, si aucuns en y a; & aussi le retrayant aura les fruits.*

*Mais si l'acheteur ou detempteur avoit depuis le vendage fait par le parent du retrayant, receu & perceu une fois les fruits de l'heritage, avant l'adjournement fait contre luy en matiere de retraict, le retrayant ne seroit tenu de luy offrir restituer aucunes mises de labeur, cultivement & amendement; car aussi les fruits demourent audit acheteur ou detenteur; sauf tant, que si la despouille n'est suffisante pour recompenser les labeurs & amendemens, le retrayant sera tenu en supplier & fournir.*

*Qui retraict maison, manoir ou edifice, auquel l'acheteur & detempteur a fait depuis le vendage fait par le parent du retrayant aucunes reparations necessaires ou utiles & non superflues ne volontaires par excès, le retrayant est tenu de restituer lesdites reparations tant necessaires qu'utiles, si elles ne sont trop volontaires & superflues. Et ne les perdra pas le detempteur, pour tant s'il a perceu aucuns loyers, pensions ou revenus de l'heritage; & si ne seront pas les reparations compensées contre lesdits revenus, ainsi qu'il se fait ès vignes, terres & jardins, comme dit est dessus en l'article precedent.*

L'article deux cens quatorziesme, commençant par ce mot, *L'acquereur*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis comme ledit premier article. Article 214.

Les articles deux cens quinziesme, commençant par ces mots, *L'heritage retraict*, & deux cens seiziesme, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont esté, par l'advis que dessus de nouvel introduits; & certain article ancien contenu audit livre imprimé, abrogé; duquel ancien article la teneur s'ensuit. Art. 215. 216.

*Si le retrayant, après qu'il est receu en son retraict, vend à qui que ce soit l'heritage par luy retraict, il ne pourra plus estre retrait, pource que c'est l'acquest du retrayant, & qu'en acquest ne choit point de retraict.*

Les articles deux cens dix-septiesme, commençant par ces mots, *Quand l'heritage propre*, deux cens dix-huitiesme, commençant par ces mots, *En ce cas*, & deux cens dix-neufiesme, commençant par ces mots, *Ou l'acquereur*, ont esté, par l'advis desdits Estats, de nouvel introduits. Art. 217. 218. 219.

A l'article deux cens vingtiesme, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *dedans quarante jours après qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contrats, si aucuns en y a par escrit.* Article 220.

L'article deux cens vingt-uniesme, commençant par ces mots, *Le seigneur retenant*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus; & l'ancienne Coustume abrogée, par laquelle le seigneur feodal, voulant retirer par puissance de fief l'heritage mouvant de luy, pouvoit desduire & precompter à l'acquereur dudit heritage, le quint ou requint du prix dudit heritage. Article 221.

L'article deux cens vingt-troisiesme, commençant par ces mots, *Le mary seul*, a esté par l'advis desdits Estats, de nouvel introduit; & l'ancienne Coustume abrogée, par laquelle le mary ne pouvoit seul & sans sadite femme intenter ladite action de retraict. Article 223.

L'article deux cens vingt-quatriesme, commençant par ces mots, *Pere ou mere*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus. Article 224.

L'article deux cens vingt-sixiesme, commençant par ce mot, *Usufruit*, & l'article deux cens vingt-septiesme, commençant par ces mots, *Qui n'est habile*, ont esté adjoustez, pour avoir esté obmis, comme ledit premier article. Art. 226. 227.

## *Des Donations simples ou mutuelles, & autres dispositions faites entre-vifs.*

LEs articles deux cens vingt-neufiesme, commençant par ces mots, *Donner & retenir*, & deux cens trentiesme, commençant par ces mots, *Donation simple*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez, pour obvier aux difficultez advenues sur le contenu d'iceux. Art. 229. 230.

A l'article deux cens trente-deuxiesme, commençant par ces mots, *Chacun peut*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *à personnes habiles & capables, sauf & reservé la legitime à ses enfans.* Article 232.

A l'article deux cens trente-troisiesme, commençant par ces mots, *Pere & mere*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *reservans toutesfois à iceux la legitime, selon la raison escrite.* Article 233.

L'article deux cens trente-quatriesme, commençant par ces mots, *Homme & femme ensemble mariez*, par l'advis desdits Estats, a esté de nouvel introduit; & l'ancienne Coustume abrogée, par laquelle don mutuel se pouvoit faire par homme & femme mariez, de tous leurs biens meubles & acquests immeubles, & de la moitié de leurs heritages de naissant, pour en jouir par le survivant desdits mariez à tousjours, ou à la vie du survivant, soit qu'il y eust enfans ou non. Par laquelle aussi tel don mutuel ne saisissoit, ains estoit requis en avoir delivrance par les mains des heritiers du premier decedé. Article 234.



Digitized by Google

Art. 235. 236. Les articles deux cens trente-cinquiesme, commençant par ces mots, *Le survivant*, & deux cens trente-sixiesme, commençant par ces mots, *Femme ayant enfant*, par l'advis desdits Estats ont esté de nouvel introduits, & l'ancienne Coustume reformée; par laquelle estoit permis à l'un des conjoints, bailler par testament tous ses biens meubles & acquests immeubles, & la moitié de son heritage de naissant.

Article 238. L'article deux cens trente-huitiesme, commençant par ces mots, *Les heritages*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis, comme ledit premier article cy-dessus.

## *Des droits appartenans à gens mariez.*

Article 242. L'Article deux cens quarante-deuxiesme, commençant par ces mots, *La femme veufve*, a esté de nouvel introduit en ces mots, *& encores la moitie de tous les heritages qui appartenoient à son mary au jour de son decès, autres que les acquests & conquests, pour en jouir sa vie durant seulement; à la charge de les entretenir, & payer les rentes foncieres, comme un usufructuaire est tenu*; est pareillement nouvel en ces mots, *& si reprend icelle veufve tous ses heritages de naissant & propre.* Car par l'ancienne Coustume, à la femme veufve, qui choisissoit partir contre les heritiers de son mary, appartenoit en proprieté, outre les choses mentionnées au surplus dudit article, la moitié de tous heritages appartenans audit mary de son naissant, & delaissez par son trespas. *Aussi ladite femme partissant contre lesdits heritiers, estoit tenue de conferer tous ses heritages de naissant. Laquelle ancienne Coustume de l'advis desdits Estats, a esté abrogée.*

Article 248. L'article deux cens quarante huitiesme, commençant par ces mots, *Aussi ladite veufve*, est nouvel, en ce que generalement il est dit, que ladite veufve est saisie du douaire. Car par l'ancienne Coustume, pour le regard du douaire prefix, elle n'estoit saisie, ains seulement pour le regard du douaire coustumier. Laquelle ancienne Coustume pour ce regard, par l'advis que dessus, a esté abrogée.

Article 249. L'article deux cens quarante-neufiesme, commençant par ces mots, *Les heritages*, a esté par l'advis que dessus adjousté, pour obvier aux difficultez sur le contenu d'iceluy advenues.

Art. 250. 252. 253. Les articles deux cens cinquantiesme, commençant par ces mots, *Desdits heritages*, deux cens cinquante-deuxiesme, commençant par ces mots, *Si lesdits heritages*, & deux cens cinquante-troisiesme, commençant par ces mots, *Si les heritages*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus.

Article 260. A l'article deux cens soixantiesme, commençant par ces mots, *Mais s'il les avoit*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *& contre eux intenter cas de nouvelleté dedans l'an & jour du deces dudit mary, ou autre action vallable.*

Article 264. L'article deux cens soixante-quatriesme, commençant par ces mots, *Si le mary*, a esté de nouvel introduit par l'advis que dessus, & l'ancienne Coustume abrogée; par laquelle le mary ou ses heritiers n'estoient tenus, sinon des demolitions par ledit mary faites des bastimens estans sur les heritages de sa femme.

Art. 267. 268. 269. 275. 276. Les articles deux cens soixante-septiesme, commençant par ces mots, *Sont aussi*, deux cens soixante-huitiesme, commençant par ce mot, *Pareillement*, deux cens soixante-neufiesme, commençant par ce mot, *Aura*, deux cens soixante-quinze, commençant par ces mots, *Si le mary*, & deux cens soixante-seiziesme, commençant par ces mots, *Si durant*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus.

Article 278. A l'article deux cens soixante-dix-huitiesme, commençant par ces mots, *Le mary ne peut*, ont esté adjoustez, par l'advis desdits Estats, ces mots, *& où elle l'auroit consenti, elle en doit estre recompensée sur les autres heritages restans à feu dit mary, soit de naissant, acquest ou conquest.*

Article 281. A l'article deux cens quatre vingts-uniesme, commençant par ces mots, *Quant à la veufve*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *mais y peut renoncer dedans quarante jours.*

Art. 282. 284. Les articles deux cens quatre vingts-deuxiesme, commençant par ces mots, *La femme veufve*, & deux cens quatre-vingts-quatriesme, commençant par ces mots, *Le survivant*, ont esté par l'advis desdits Estats, de nouvel introduits, en ce que la femme veufve du mary noble n'a sa demeurance au chastel, forteresse ou maison noble, sinon cependant qu'elle demeurera en viduité; car par l'ancienne Coustume elle y avoit sa demeurance sa vie durant; & en ce que le survivant des deux conjoints nobles est tenu payer les services & obseques du decedé. Ce qu'il n'estoit tenu par l'ancienne Coustume, sinon pour la biere & inhumation du corps dudit predecedé. Laquelle ancienne Coustume a esté pour ces regards abrogée.

## *Des Testaments, & autres dispositions de dernieres volontez, & executions d'icelles.*

Article 285. L'Article deux cens quatre-vingts-cinquiesme, commençant par ces mots, *Institution d'heritier*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus.

Article 287. A la fin de l'article deux cens quatre-vingts-septiesme, commençant par ce mot, *Pareillement*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *& que la legitime introduite par la raison escrite demeure à leurs autres enfans.*

Article 289. A l'article deux cens quatre-vingts-neufiesme, commençant par ces mots, *Avant qu'un testament*, ont esté de l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *qu'il soit signé & escrit de la main du testateur*, & ces mots, *de quatre tesmoings, iceux tesmoings idoines & suffisans, non legataires & non ayans interest*; & ces mots, *& qu'iceluy testament ait esté dicté ou nommé par iceluy testateur aux Notaire, Tabellion, Curé, Vicaire & Justice, en presence desdits tesmoings, & sans suggestion d'aucunes personnes; & depuis à luy releu aussi en presence desdits tesmoings, & qu'il soit fait mention audit testament, qu'il a esté ainsi dicté, nommé & releu.*

Art. 290. 291. Les articles deux cens quatre-vingts-dixiesme, commençant par ce mot, *L'aage*, & deux cens quatre-vingt-uniesme, commençant par ces mots, *Homme & femme*, ont esté de nouvel introduits, par l'advis que dessus; & certain article ancien dudit livre imprimé reformé, duquel article ancien la teneur ensuit.

*Homme & femme mariez ensemble, peuvent par leur testament & ordonnance de derniere volonté deuement faite, donner & laisser l'un à l'autre, & l'autre à l'un, tous leurs biens meubles, tous leurs acquests & la moitié de leur naissant, ou tant & telle portion & au dessous, que bon leur semblera, soit qu'ils ayent enfans de leur mariage ou d'autres mariages, ou qu'ils n'en ayent aucuns.*

Article 292. A la fin de l'article deux cens quatre-vingts-douziesme, commençant par ces mots, *Toutes personnes*, ont esté de l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *reservée aux enfans la querelle de testament inofficieux.*

Article 293. L'article deux cens quatre-vingts-treiziesme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus.

Digitized by Google

A l'article deux cens quatre-vingts-seiziesme, commençant par ces mots, *Le legataire*, ont esté de l'advis que dessus adjoustez ces mots, *mais est requis qu'elles luy soient baillées & delivrées par l'executeur du testament.* Article 296.

Les articles deux cens quatre-vingts-dix-septiesme, commençant par ces mots, *L'executeur testamentaire*, deux cens quatre-vingts-dix-huitiesme, commençant par ces mots, *Mais ou*, deux cens quatre-vingts-dix-neufiesme, commençant par ces mots, *L'executeur d'un testament*, trois cens uniesme, commençant par ces mots, *Et où il y auroit*, trois cens troisiesme, commençant par ce mot, *Celuy*, & trois cens quatriesme, commençant par ces mots, *Mais si*, ont esté par l'advis desdits Estats introduits de nouvel. Art. 297. 298. 299. 301. 303. 304.

## *Des Successions & rapports qu'ils convient faire en partageant icelles.*

L'Article trois cens huictiesme, commençant par ce mot, *L'heritier*, a esté par l'advis desdits Estats de nouvel introduit. Article 308.

A la fin de l'article trois cens neufiesme, commençant par ce mot, *Representation*, ont esté de l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *& quant aux fiefs, representation en ligne directe a aussi lieu infiniement, & en ligne collaterale jusques aux enfans des freres seulement comme il a esté dit cy dessus.* Article 309.

L'article trois cens dixiesme, commençant par ces mots, *Les enfans*, a esté par l'advis desdits Estats adjousté, pour obvier aux difficultez qui adviennent journellement sur iceluy. Article 310.

Les articles trois cens treiziesme, commençant par ces mots, *Les pere & mere*, & trois cens quatorziesme, commençant par ces mots, *Lesdits ayeuls*, sont nouveaux, en ce que les pere & mere, ayeuls & ayeules, succedent à leurs enfans & fils de leurs enfans non-seulement en meubles, mais aussi en leurs acquests immeubles. Car par l'ancienne Coustume, ils ne succedoient seulement qu'aux biens meubles; laquelle ancienne Coustume pour ce regard a esté de l'advis desdits Estats abrogée. Art. 313. 314.

L'article trois cens quinziesme, commençant par ce mot, *L'heritage*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis comme ledit premier article. Article 315.

L'article trois cens seiziesme, commençant par ces mots, *Si aucun*, a esté de nouvel introduit comme dessus; & certain ancien article contenu audit livre imprimé, abrogé; nonobstant les remonstrances & empeschemens faits par lesdits Beguin, le Poivre & Tropmignot, ès noms desdits Cardinaux de Lorraine, de Vendosme, Abbé de sainct Nicaise, Prevost, Doyen, Chantre & Chapitre de l'Eglise dudit Rheims, Doyen & Chapitre dudit sainct Symphorian, Religieux & Convents desdites Abbayes de sainct Remy & Signy, & Religieuses, Abbesse & Convent dudit sainct Pierre. Ausquels avons octroyé acte de leur declaration, pour leur servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Et neantmoins passera l'article pour Coustume, suivant l'advis desdits Estats, sans prejudice ausdits seigneurs de leurs droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Duquel ancien article la teneur ensuit. Article 316.

*Et si ledit trespassé delaisse un ou plusieurs freres ou cousins, ou lignagers à luy attenans de l'un des costez seulement, & ne delaisse aucun lignager de l'autre costé, la moitié de ses meubles & acquests appartiendra ausdits lignagers & l'autre moitié sera devolue, comme vaccant aux seigneurs temporels Hauts-Justiciers, en la seigneurie desquels seront trouvez & assis lesdits meubles & acquests.*

L'article trois cens dix-septiesme, commençant par ces mots, *Les enfans*, est nouvel, en ce que lesdits enfans sont tenus de rapporter les meubles. Car par l'ancienne Coustume, ils n'estoient tenus seulement que de rapporter les heritages. Laquelle Coustume, par l'advis desdits Estats, a esté abrogée. Article 317.

Les articles trois cens dix-huitiesme, commençant par ces mots, *Le rapport*, & trois cens dix-neufiesme, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont esté de nouvel introduits, comme dessus; & certain article ancien contenu audit livre imprimé, abrogé; duquel ancien article la teneur ensuit. Art. 318. 319.

*Et jaçoit que ledit pere leur eust donné heritages, qui fussent du costé & ligne de sa femme leur mere, & du consentement d'elle, si s'en doit-il faire rapport en la succession dudit pere & non de la mere, si autrement n'estoit convenu par exprès en faisant la donation; pource que tels dons d'heritages faits à enfans par leurs pere & mere, sont reputez naissant du costé paternel, & non du costé maternel. Et aussi le mary qui par tels dons a aliené l'heritage de sa femme, est tenu ou ses heritiers, d'en restituer ladite femme ou les heritiers d'elle, au cas qu'elle survivant son mary ne choisiroit partir par moitié contre & avec ses heritiers.*

A la fin de l'article trois cens vingtiesme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, par l'advis desdits Estats, ont esté adjoustez ces mots, *pourveu que la legitime soit gardée ausdits enfans.* Article 320.

Les articles trois cens vingt-uniesme, commençant par ce mot, *Peuvent*, trois cens vingt-deuxiesme, commençant par ce mot, *Deniers*, trois cens vingt-troisiesme, commençant par ces mots, *Mais si*, trois cens vingt quatriesme, commençant par ce mot, *Rapport*, trois cens vingt-cinquiesme, commençant par ces mots, *En successions*, trois cens vingt-sixiesme, commençant par ces mots, *Si aucun*, & trois cens vingt-septiesme, commençant par ces mots, *Les parens*, ont esté de nouvel introduits par l'advis desdits Estats. Art. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327.

Aussi par l'advis d'iceux Estats, plusieurs articles contenus audit livre imprimé, par lesquels nul ne pouvoit disposer outre la moitié de son naissant, au prejudice de ses heritiers en ligne directe ou collaterale, sinon en trois cas; à sçavoir, que le pere & mere, ayeul ou ayeule, ayans enfans ou descendans ensemblement & d'un accord eussent fait ladite alienation; ou que l'alienant en cas de necessité eust le consentement de son heritier presomptif, ou audit cas de necessité, eust ce fait par decret & autorité de Justice, sondit heritier present ou appellé: Lesquels articles, nonobstant l'empeschement d'aucuns particuliers, ont esté, par l'advis desdits Estats abrogez pour l'advenir, sans prejudice du passé.

## *De Tuteur, Curateur & Gardien.*

L'Article trois cens vingthuictiesme, commençant par ces mots, *Bail d'enfans*, a esté par l'advis desdits Estats, de nouvel introduit, & l'ancienne Coustume abrogée, par laquelle le bail des enfans mineurs de quatorze ans, quant aux masles; & de douze ans, quant aux femelles, estoit deferé aux plus prochains lignagers & collateraux desdits mineurs, sans que lesdits lignagers fussent tenus de faire inventaire des biens meubles, & rendre compte d'iceux ausdits mineurs, ny des fruits de leurs heritages nobles. Lesquels meubles & fruits iceux lignagers faisoient leurs; à la charge seulement de nourrir, alimenter & entretenir lesdits mineurs selon leurs estats, & lieu dont ils estoient issus; les acquitter de leurs debtes, & aussi d'entretenir lesdits heritages, & les rendre, ledit bail finy, en bon estat. Article 328.



Digitized by Google

Article 329. L'article trois cens vingt-neufiesme, commençant par ces mots, *Toutes tutelles*, a esté adjousté, pour avoir esté obmis comme ledit premier article.

Article 330. L'article trois cens trentiesme, commençant par ces mots, *Par ladite Coustume*, est nouvel en ce qu'il est parlé de la garde bourgeoise; laquelle n'avoit lieu par l'ancienne Coustume, qui a esté par l'advis que dessus abrogée.

Article 331. L'article trois cens trente-uniesme, commençant par ces mots, *Le gardien*, a esté de nouvel introduit, par l'advis desdits Estats, qui ont remonstré ladite ancienne Coustume estre desraisonnable, en ce que le baillistre, qui estoit parent collateral desdits mineurs, faisoit les meubles & fruits des heritages d'iceuxdits mineurs siens; & non le pere, mere, ayeul ou ayeule, qui avoient la garde noble d'iceux mineurs leurs enfans.

Article 332. A la fin de l'article trois cens trente deuxiesme, commençant par ces mots, *Dure ladite garde noble*, ont esté, par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *pourveu que lesdits pere ou mere ne se remarient. Auquel cas finist ladite garde noble, & doit estre pourveu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs*, Et consequemment ladite Coustume ancienne a esté abrogée, par laquelle la mere qui se remarioit à homme noble, ne perdoit pour ce ladite garde-noble; ains seulement la perdoit au cas qu'elle se remariast à homme roturier.

Article 333. L'article trois cens trente-troisiesme, commençant par ces mots, *Le gardien Bourgeois*, a esté de nouvel introduit, de l'advis que dessus.

Article 334. Pareillement l'article trois cens trente-quatriesme, commençant par ces mots, *Garde noble*, a esté de nouvel introduit comme dessus, & l'ancienne Coustume reformée, en ce que la garde noble se pouvoit prendre sans ministere & autorité de Justice.

## *Des Bastards, Aulbains, Espaves, Biens vacans, Forfaictures & Confiscations.*

Art. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. LEs article trois cens trente-cinquiesme, commençant par ces mots, *Aux Hauts-Justiciers*, trois cens trente-sixiesme, commençant par ce mot, *Peuvent*, trois cens trente-septiesme, commençant par ces mots, *Et si lesdits bastards*, trois cens trente-huitiesme, commençant par ces mots, *Hors les cas*, trois cens trente-neufiesme, commençant par ces mots, *Les bastards*, trois cens quarantiesme, commençant par ce mot, *Aulbains*, trois cens quarante-uniesme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & trois cens quarante-deuxiesme, commençant par ces mots, *Et appartient*, ont esté de nouvel introduits, de l'advis que dessus.

Article 344. L'article trois cens quarante-quatriesme, commençant par ces mots, *Si aucun*, a esté adjousté pour avoir esté obmis, comme ledit premier article.

Art 345. 346. Les articles trois cens quarante-cinquiesme, commençant par ces mots, *Si dedans*, & trois cens quarante-sixiesme, commençant par ces mots, *S'il y a biens vaccans*, ont esté de nouvel introduits comme dessus.

Article 348. Sur l'article trois cens quarante-huitiesme, commençant par ces mots, *Qui confisque le corps*, ledit Moet, Procureur du Roy, a soustenu que la confiscation en cas de crime de leze-majesté, soit divine ou humaine, appartient au Roy seul. Et par lesdits seigneurs Hauts-Justiciers a esté dit, que quant au crime de leze-majesté humaine, ils accordoient les confiscations à cause d'icelles appartenir au Roy; mais empeschoient que celles provenans du crime de leze majesté divine appartinssent audit seigneur Roy seul, pretendans icelles entierement leur appartenir en leurs terres & seigneuries de haute justice. Sur lequel differend avons renvoyé les parties à la Cour au lendemain des Rois prochainement venans; pour icelles ouyes, en estre ordonné par icelle, ainsi que de raison.

Article 349. L'article trois cens quarante-neufiesme, commençant par ces mots, *Le forfait*, a esté de nouvel introduit comme dessus. Et procedant oultre à la lecture dudit livre imprimé, mesmes de la rubriche, *Des essoignes & amendes pour ce deues*, & de la rubriche, *Des mesures, poids, balances, & amendes pour ce deues*, de l'advis desdits Estats, ont esté abrogez tous les articles faisans mention desdites Essoignes comme desraisonnables. Et avons ordonné que le contenu sous ladite rubriche, *Des mesures, poids, balances, & amendes pour ce deues*, comme appartenans à police de ville, ne seroit couché en article de coustume; sauf aux manans & habitans de ladite ville de Rheims, villes & villages regis selon icelle en user comme ils ont accoustumé de faire par cy-devant, & selon les ordonnances & edicts Royaux sur ce faits. Et ce nonobstant les empeschemens faits en termes generaux par ledit Beguin, au nom desdits seigneurs, disans, que tant lesdites deux rubriches, que les rubriches ja par nous leues en l'assemblée desdits Estats, à sçavoir la rubriche, *Des biens vacans, morte-mains & estrayeres*, & la rubriche, *Des confiscations & forfaictures des biens*; estans audit livre imprimé, devoit demeurer, & estre gardées & observées ainsi qu'elles sont couchées audit livre. Et que lesdits seigneurs, pour lesquels ils comparoissent, avoient interests à l'observation d'icelles, parce que ce sont leurs droits seigneuriaux & domaniaux. Nous requerans acte de son dire, pour luy servir & valoir en temps & lieu. Ce que luy avons octroyé, pour la conservation de leursdits droits seigneuriaux & patrimoniaux; afin d'en jouir par eux, ainsi comme bonnement & raisonnablement par cy-devant ils ont fait. Et à ceste fin avons ordonné, que lesdites rubriches & articles contenus en icelles, seront couchées en ce present nostre procès verbal, desquels la teneur ensuit.

## *Des Biens vacans, Morte-mains, & Estrayeres.*

*LE seigneur temporel Haut-Justicier, peut après le trespas de ceux qui ont ou possedent aucuns biens meubles ou immeubles, ès fins & termes de sa seigneurie & haute Justice, en quelconques lieux qu'ils soient demeurans, ou voisent de vie à trespas, saisir ou faire saisir, arrester & mettre en sa main, par inventaire & prisée, tous iceux biens meubles ou immeubles comme vacans, s'il ne vient & s'appert devers ledit seigneur, ou sa Justice, aucun lignager desdits trespassez, qui soit, qui se preuve ou declare heritier, & qui soit habile à leur succeder esdits biens, ou qu'il appare audit seigneur ou sa Justice, que lesdits trespassez avoient disposé ou ordonné de leursdits biens par testament ou autre ordonnance suffisante; & que les executeurs du testament ayent entreprins la charge de l'execution d'iceluy, & de payer & acquitter les debtes deues par lesdits trespassez. Et s'il appert de l'heritier ou du testament, ou ordonnance suffisante, ledit seigneur doit lever sa main, & delivrer lesdits biens à l'heritier ou aux executeurs, en payant les officiers de leurs peines, saisines, salaires & vacations raisonnables.*

*Si dedans l'an & jour, après la saisine faite des biens vaccans, demeurez du decès des trespassez, aucun ne s'appert & preuve estre lignager habile à leur succeder, ou qu'ils n'ayent testé, disposé & ordonné de leurs biens vallablement, ledit seigneur Haut-Justicier ou sa Justice, peut declarer les biens estre vaccans par morte-main & estrayere; & comme tels, les peut vendre & adverer au plus offrant & dernier encherisseur, & par criées*

Digitized by Google

publiques, & iceux appliquer à son profit. Ou il les peut prendre, vendre, donner, aliener ou appliquer à son domaine, ou autrement en faire son plaisir; sauf toutesfois que si depuis ledit temps il venoit un mineur, ou un lignager habile à succeder, qui ait esté absent, ou qui ait eu legitime excusation, qui se veuille porter heritier, il y seroit receu, & luy seroient restituez les biens ainsi prins comme vacans, en payant les frais raisonnables de Justice, & les meliorations de l'heritage.

Si avant l'an & jour expiré après la saisine desdits biens vaccans, ceux qui ont enfans ou lignagers plus prochains habiles à succeder à tels trespassez, vont devers le seigneur Haut-Justicier ou sa Justice, repudier la succession desdits trepassez, & y renoncer, ledit seigneur ou sadite Justice, peut bien deslors declarer lesdits biens estre vaccans & à luy devolus; & en peut disposer ainsi que dit est dessus. Mais neantmoins si depuis dedans lesdits jour & an, il appert d'autre lignager, posé qu'il soit plus loingtain en degré, que ceux qui auront repudié, lequel se veuille dire & prouver heritier, il y doit estre receu, & avoir main levée desdits biens, en payant la saisine & les peines, salaires & vacations raisonnables des officiers.

Le seigneur Haut-Justicier qui a tels biens vaccans, les reprend & reçoit à la charge de payer les debtes des trespassez, desquelles il luy appert suffisamment, & accomplir leur testament, tant & si avant que lesdits biens se peuvent estendre & non plus avant. Et si doit faire & soustenir, si lesdits biens y peuvent fournir, les enterremens, services, obseques & funerailles desdits trespassez, selon l'estat dont ils estoient en leur vivant.

Si le trespassé qui n'a heritier apparent, après son testament deuement fait, dispose d'aucuns de ses biens, & des autres non, ceux dont il n'aura pas disposé, demeureront comme vaccans au seigneur Haut Justicier, sous qui ils sont trouvez & assis, à la charge declarée en l'article precedent.

Si ledit trespassé a heritier habile à luy succeder en aucuns de ses biens, & non en tous, ceux esquels il n'est habile à succeder, demeureront comme vaccans audit seigneur Haut-Justicier, qui en ce cas represente l'heritier, si aucun en y avoit, qui en iceux peust succeder. Et audit cas payeront lesdits heritiers & seigneur les debtes & charges, chacun selon sa portion & quotité, qu'il prendra en la succession; sauf tant que ledit seigneur n'en payera plus avant que selon la valeur des biens qui escheoiront en sa part.

Si le trespassé qui n'a aucun heritier apparent, & par ce luy succede le seigneur Haut-Justicier, a disposé par son testament de ses biens, ou d'aucuns d'iceux, outre & plus avant que la Coustume ne luy permet, au regard & au prejudice de son heritier; ce nonobstant telle disposition vaudra contre & au prejudice dudit seigneur; car iceluy seigneur ne succede qu'ès biens vaccans en defaut de l'heritier, ou de disposition testamentaire.

Si le trespassé qui n'a heritier, & qui n'a disposé de tous ses biens, a des biens meubles & immeubles en diverses seigneuries & haute Justice, chacun seigneur Haut-Justicier aura, comme vaccans, ceux qui seront trouvez & assis en sa seigneurie; & n'aura tous les meubles le seigneur, en la seigneurie auquel le trespassé avoit son domicile au jour de son trespas, car en ce cas n'a pas lieu la Coustume qui dit, que les meubles suivent le corps.

## De Confiscations & Forfaictures de biens.

Si aucun est atteint & convaincu & condemné de cas criminel, pour lequel il soit executé à mort par Justice, ou banny à tousjours, ses biens meubles ou immeubles sont confisquez, forfaits & acquis aux seigneurs Hauts-Justiciers, sous qui ils sont trouvez & assis, à chacun en ses termes, sans ce que les meubles suivent le corps.

Et si le cas dont le criminel est atteint, est crime de leze-majesté, en ce cas la confiscation de tous les biens meubles & immeubles, en quelconques lieux qu'ils soient, appartient au Roy seul, & non à autre.

En confiscation generale de tous biens, les creanciers ausquels le criminel estoit debiteur, perdent leurs debtes personnelles & leurs hypotheques, & ne les peuvent recouvrer sur les biens confisquez; car le Roy & le seigneur Haut-Justicier, & chacun endroit soy prennent leur confiscation nettement, sans charges de debtes, quelques privilegiées qu'elles soient, exceptées celles deues au Roy.

Mais si le criminel n'estoit executé à mort, & qu'après la confiscation declarée, il obtint remission du Roy pour le cas par luy perpetré, & il revenoit à fortune de biens, ses creanciers le pourront poursuir de leurs debtes, où il en seroit tenu personnellement.

Et aussi si aucun avoit acquis rente perpetuelle, ou autre debte sur l'heritage d'un, qui depuis forferoit corps & biens, & ledit rentier s'estoit fait vestir & saisir de l'heritage, jusques à la valeur de la rente ou debte, icelle rente ne seroit pas perdue par ladite confiscation.

La femme d'un homme, qui pour crime par luy commis confisque & forfait tous ses biens, perd ses apport, douaire & dons, qu'elle pourroit pretendre sur iceux biens, & le partage par moitié qu'elle y eust peu choisir, & n'emporte seulement que les heritages du costé d'elle, comme cy-devant est touché au chapitre, du choix des femmes, & de la declaration d'iceluy, quand elles sont veufves, au dernier article.

Si une femme mariée confisque ses biens pour aucun crime par elle commis, les seigneurs ausquels appartiendra la confiscation, auront chacun endroit soy, les heritages d'elle assis en leurs seigneuries, & le seigneur sous lequel le mary d'elle est demeurant, aura l'apport d'elle, dont le mary sera tenu luy faire payement.

Et au regard des acquests faits constant leur mariage; le mary en jouyra du totage sa vie durant. Et après son trespas, ils se partiront par moitié entre les heritiers du mary & les seigneurs Hauts-Justiciers sous lesquels ils sont assis, chacun en son endroit.

## Des Essognes & amendes pour ce deues.

Essogne est un droit ou devoir seigneurial, deu par les heritiers ou successeurs des trespassez, aux seigneurs sous la censive desquels ils ont & possedent heritages au jour de leur trespas. Et n'est pas universel ne uniforme; car il est seulement deu ès terres & seigneuries, esquelles est accoustumé d'ancienneté d'essongner; & si doit on pour essongne, en aucuns lieux un denier parisis, & en aucuns deux deniers parisis, en aucuns douze deniers, en aucuns autant ou aucunefois le double, aucunesfois la moitié d'autant que les heritages doivent de cens annuel. En aucuns lieux est deue une seule essongne pour une succession, posé qu'ils y soient plusieurs chefs de personnes succedans. En autres lieux, chacun chef succedant doit une essongne; en autre lieu aussi faut essongner dedans huit ou neuf jours, ou autre nombre de jours après le decès du trespassé. En aucuns lieux dedans un jour naturel; en aucuns lieux faut essongner avant que le corps du trespassé soit enterré; & avec ce, en aucuns lieux l'amende de non essongner est de dix sols parisis, & en autre lieu est de vingt-deux sols six deniers parisis; & en autre lieu est de sept sols six deniers parisis.

En la Cité & Ville de Rheims ne se font aucunes essongnes, & n'en a jamais esté usé; ne aussi en plusieurs autres villages ne villes assises ès environs dudit Rheims.

Digitized by Google

## *Des Mesures, Poids & Balances, & des amendes pour ce deues.*

*Les mesures à grains & à vins, breuvages & liqueurs, ensemble les autres poids & balances, dont l'on a accoustumé user & use lon à Rheims, & au pays d'environ, se diversifient en plusieurs manieres: mesme dedans la ville & Cité de Rheims, sont trois ou quatre diverses manieres & façons de mesures & poids, à cause des diversitez & multiplication des Jurisdictions qui y sont.*

*Toutesfois on use audit Rheims & pays d'environ, que quiconque en vendant ou achetant, mesure vin, ou autre denrée qui se delivre à mesure, & sa mesure est trouvée trop petite, il enchoit en amende de soixante sols parisis, & si perd sa mesure.*

*Quiconque en vendant ou achetant mesure à trop grande mesure excessivement, il enchoit en amende de vingt deux sols parisis, & doit estre son poids adjusté & à luy rendu.*

*Quiconque vend ou achete, & poise à trop petit poids & faulse balance, il enchoit en amende de soixante sols parisis, & si perd son faux poids ou sa faulse balance. Et si son poids est trop fort excessivement, il enchoit en amende de vingt-deux sols parisis, & doit estre son poids adjusté & à luy rendu.*

*Quiconque mesure à trop petite aulne, il enchoit en amende de soixante sols parisis, & si perd son aulne. Et si son aulne est trop grande, il enchoit en amende de vingt-deux sols six deniers parisis; & doit estre son aulne adjustée & à luy rendue.*

*Qui vend pain de trop petit poids, eu esgard aux statuts & ordonnances, qui souvent se changent & muent audit Rheims selon la mutation de la value du bled, il enchoit en amende de cinq sols parisis, & de perdition du pain prins sur ledit delinquant, s'il ne se submet à la volonté de Justice, avant le pain poisé. Auquel cas l'amende est moderée à quatre sols parisis, & si luy est rendu son pain. Excepté toutesfois, que au ban & seigneurie du Chapitre dudit Rheims, & des singuliers Chanoines, l'amende est de vingt deux sols six deniers parisis; & de perdition dudit pain.*

*Si le pain d'un boulanger est prins, pour un jour en divers lieux sous une mesme Justice en la puissance dudit boulanger; & il est par tous trouvé de trop petit poids, le boulanger n'enchoira qu'en une amende. Mais si le pain est prins en diverses Justices, ou hors la puissance du boulanger, comme s'il estoit en l'hostel d'un tavernier ou hostelain ou autre qui le revende, chacune Justice aura son amende, & sur chacun revendant, le pain de trop petit pouls.*

## *De Servitudes & Droits réels.*

Article 350. L'Article trois cens cinquante, commençant par ces mots, *En la Cité*, a esté de nouvel introduit, par l'advis que dessus; & certain article ancien reformé, duquel la teneur ensuit.

*Nul ne peut acquerir possession sur aucun, ne maintenir avoir venes, par quelques long temps qu'il en ait possedé, si n'est que telles venes soient par fenestres de pierres ou crayes, ou lucarnes massonnées d'ancienneté, & qu'il y ait forme & maniere de fenestre ou parement de fenestre de bois à batement ou entrelaz, ou colissez sur un vandesust; & toutes autres veues qui sont prinses autrement que dit est, sont tenues & reputées venes furtives. En telle maniere, que si bon luy semble au voyé, il peut edifier & lever son mur à l'encontre si haut qu'il luy plaist, & en ce faisant offusquer les venes, ou si bon luy semble, les faire restoupper.*

Article 355. A l'article trois cens cinquante-cinq, commençant par ces mots, *Tous murs*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *sinon qu'ils portassent entierement le corps d'hostel & edifice de l'un des voisins. Auquel cas appartient à celuy auquel est tel edifice. Ou qu'il y eust tiltre au contraire, ou marque & signification qui denotassent par l'art de massonnerie, que tel mur n'est moitoyen.*

Article 360. Aussi à l'article trois cens soixante, commençant par ces mots, *Il est loisible*, ont esté de l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *& où ledit voisin sommé de contribuer aux fraiz, seroit refusant de ce faire, six mois après ladite sommation deuement faicte, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait & construit de nouvel, ou fait refaire, si bon luy semble.*

Art. 361. 364. 366. Les articles trois cens soixante uniesme, commençant par ce mot, *Pareillement*, trois cens soixante-quatriesme, commençant par ces mots, *Il est loisible*, & trois cens soixante-sixiesme, commençant par ces mots, *A quiconque*, ont esté de nouvel introduits comme dessus.

Article 367. L'article trois cens soixante-septiesme, commençant par ce mot, *Quiconque*, a esté de nouvel introduit, de l'advis que dessus, & l'ancienne Coustume abrogée; par laquelle il estoit loisible prescrire par l'espace de quarante ans les ordes fosses ou soulcis faicts joignans le puis du voisin; & aussi qu'il estoit permis de faire ordes fosses ou soulcis à deux pieds & demy près du puis de fondit voisin.

Art. 368. 369. Les articles trois cens soixante-huictiesme, commençant par ce mot, *Contre*, & trois cens soixante-neufiesme, commençant par ces mots, *Le fossé*, ont esté de nouvel introduits, de l'advis que dessus.

## *De Prescription.*

Art. 380. 381. Les articles trois cens quatre-vingtiesme, commençant par ces mots, *Quand aucun a juste tiltre*, & trois cens quatre-vingts-uniesme, commençant par ces mots, *Quand aucun a jouy*, ont esté adjoustez pour avoir esté obmis comme ledit premier article.

Art. 382. 383. 384. Les articles trois cens quatre-vingts-deuxiesme, commençant par ces mots, *Le chef-cens*, trois cens quatre-vingts-troisiesme, commençant par ces mots, *Toute action*, & trois cens quatre-vingts-quatriesme, commençant par ce mot, *Quiconques*, ont esté de l'advis desdits Estats, de nouvel introduits.

## *Autres Coustumes.*

Article 385. L'Article trois cens quatre-vingts-cinquiesme, commençant par ces mots, *Societé n'a lieu*, a esté de nouvel introduit, de l'advis que dessus; & trois articles anciens contenus audit livre imprimé, abrogez; desquels articles la teneur ensuit.

*Si après le trespas de pere & mere, leurs enfans à eux succedans se gouvernent, tiennent & habitent ensemble en un mesme hostel, & l'un ou aucuns d'eux vend & achete de leurs biens communs, supposé que les autres ne s'en meslent, chacun desdits enfans y participe; & sera l'acquest & profit & la perte, si elle y est, commun & commune entre tous lesdits enfans; jaçoit que les aucuns portent le nom de ce qui sera fait, & que lettres en soient faites au nom & au profit des aucuns & non des autres; pour ce que tout est fait de leurs biens communs.*

Digitized by Google

*Si après le trespas d'un pere, ses enfans demeurent avec leur mere, qui aura survescu le pere, & qu'elle & eux vivent ensemble de leurs biens communs, sans en faire partage ne division, & ils demeurent en cest estat par an & jour, ils acquierent tacitement contract de compagnie & communité de biens.*

*Si après le trespas d'une mere, ses enfans demeurent avec le pere survivant leurdite mere, vivans ensemble de leurs biens communs, sans partage faire, ils ne peuvent acquerir compagnie ne communauté de biens pour quelque longtemps qu'ils soient avec leurdit pere, & ne luy peuvent au departir plus demander que l'apport de leur mere.*

L'article trois cens quatre-vingts-sixiesme, commençant par ces mots, *Quand aucun*, a esté de nouvel introduit, de l'advis que dessus. Article 386.

A la fin de l'article trois cens quatre-vingts-septiesme, commençant par ces mots, *Il est permis*, de l'advis que dessus, ont esté adjoustez ces mots, *& peuvent iceux biens, encores qu'ils soient hors de ladite maison, estre poursuivis par hypotheque, en quelque main qu'ils soient; sinon qu'ils ayent esté vendus à un autre. Et où ils se vendroient publiquement par authorité de Justice, sera ledit locateur preferé à tous autres pour son louage sur les deniers qui en procederont.* Article 387.

Aussi à la fin de l'article trois cens quatre-vingts-huictiesme, commençant par ces mots, *Et peut*, ont esté adjoustez ces mots, *& à faute de ce faire, le peut faire sortir de sa maison par Justice, encores que le louage ne soit expiré.* Article 388.

Les articles trois cens quatre-vingts-douziesme, commençant par ces mots, *Lettres de respit*, trois cens quatre-vingts-treiziesme, commençant par ces mots, *Cession de biens*, trois cens quatre-vingts quatorziesme, commençant par ces mots, *Tous vendeurs*, trois cens quatre vingts-quinziesme, commençant par ce mot, *Despens*, trois cens quatre-vingts-seiziesme, commençant par ces mots, *En matiere*, trois cens quatre-vingts-dix-septiesme, commençant par ce mot, *Compensation*, trois cens quatre-vingts-dix-huictiesme, commençant par ces mots, *Qui vend*, trois cens quatre-vingts-dix neufiesme, commençant par ces mots, *Les courtiers*, quatre-centiesme, commençant par ces mots, *Tous acheteurs*, quatre cens uniesme, commençant par ces mots, *Toute personne*, quatre cens deuxiesme, commençant par ces mots, *Tous seigneurs*, quatre cens troisiesme, commençant par ces mots, *Et si lesdites bestes*, quatre cens quatriesme, commençant par ces mots, *Et si celuy*, & quatre cens cinquiesme, commençant par ces mots, *Et s'il y a opposition*, ont esté, par l'advis que dessus, de nouvel introduits. Art. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405.

# NOYON.

QUARTEMENT, de nostredite ordonnance, a esté faicte lecture dudit cayer des Coustumes de la Prevosté de Noyon. Duquel cayer ensuivent les additions, innovations, reformations, corrections, abrogations, & debats, faits sur les articles contenus en iceluy.

## *De Succession.*

AUdit cayer souz ledit tiltre, ont esté leuz deux articles, dont la teneur ensuit. Art. 4. 5. 6. 7.

*Si aucun va de vie à trespas, soit homme ou femme, & delaisse plusieurs ses enfans & heritiers, s'il y a un seul fils, il succede en tous les fiefs & nobles tenemens, & n'y auront les filles qu'un quint à vie seulement.*

*S'il y avoit plusieurs fils, l'aisné emporte & succede aux fiefs & nobles tenemens; & n'y auront les puisnez tant fils que filles tous ensemble, qu'un quint à vie. Et a lieu ladite Coustume tant contre les nobles que non nobles.*

Sur la lecture desquels, a esté remonstré par ledit maistre Loys le Chastelain, Lieutenant de Noyon, que lesdits articles gisoient à reformation, mesmement pour le regard des roturiers; & qu'il seroit besoin de suivre ladite Coustume generale de Vermandois, par laquelle les fiefs sont divisez par tiers & par quart. Ce qu'il a requis estre faict par plusieurs raisons & moyens par luy alleguez. Au contraire a esté remonstré par ledit M. Pierre Cordelier, Procureur fiscal au Comté de Noyon, pour l'Evesque & Comte de Noyon, & par maistre Anthoine Hurderu Advocat audit Noyon, qu'il n'estoit raisonnable que les fiefs fussent divisez, & que telle division viendroit à grand interest & incommodité des seigneurs feodaux. La matiere mise en deliberation, & par l'advis des trois Estats du pays & de toute l'assemblée, a esté pour le regard des roturiers tenans fiefs, ladite Coustume reformée & redigée ainsi qu'il est contenu aux quatriesme article, commençant par ces mots, *Entre roturiers*, cinquiesme article, commençant par ces mots, *Et neantmoins*, sixiesme article, commençant par ces mots, *Et où il n'y auroit*, & septiesme article, commençant par ces mots, *Le fils a ledit droit*, du cayer par nous, comme dit est, redigé par Coustume; & ce, pour l'advenir seulement, & sans prejudice du passé, & des procès pendans, si aucuns en y avoit. Et quant aux nobles, pour le regard des Duchez, Comtez, Baronnies, fiefs & seigneuries tenus par eux, avons renvoyé les parties en la Cour au lendemain des Rois, pour en estre par elle ordonné ainsi que de raison.

A esté fait lecture d'un autre article, estant audit cayer sous ledit tiltre, dont la teneur ensuit. Articles 13. 14.

*En succession de ligne collaterale le fils precede la fille quant au fief, & au cas qu'il n'y auroit point de fils, la fille aisnée precede les autres filles, & n'ont les puisnez aucun droict de proprieté esdits fiefs, ne de quint à vie.*

Sur lequel a esté remonstré par ledit le Chastelain, qu'il n'estoit raisonnable, quant aux roturiers, que les puisnez fussent totalement excluds, attendu que par l'assemblée la division des fiefs entre roturiers, avoit esté trouvée bonne en ligne directe; estoit pareillement raisonnable la recevoir en ligne collaterale. La matiere mise en deliberation, en tant que touche les nobles, l'article a esté remis à la discretion de la Cour, & les parties y renvoyées au lendemain des Rois, pour par elle y estre pourveu comme de raison. Et quant aux roturiers, a esté l'article reformé en la maniere que contenu est au treiziesme article, commençant par ces mots, *Et s'il n'y avoit*, & quatorziesme article, commençant par ces mots, *Et entre roturiers*, des Coustumes redigées pour avoir lieu à l'advenir; & sans prejudice du passé.

Pareillement a esté faicte lecture d'un article contenu audit ancien cayer, sous ledit tiltre, dont la teneur ensuit. Article 15.

*Representation n'a point de lieu, soit en ligne directe ou collaterale, & sont tousiours les plus prochains heritiers à preferer.* Lequel article par l'advis de la compagnie a esté reformé; & au lieu d'iceluy a esté mis le quinziesme article, commençant par ces mots, *En ligne directe*, pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé.

A esté faicte lecture de la rubriche, *De bail & garde noble*, & des articles estans souz icelle, dont la teneur ensuit.

Digitized by Google

*De deux personnes nobles conjoints par mariage ayans enfans mineurs d'ans, le survivant se peut dire baillistre desdits mineurs, & en prendre la garde noble. Et en ce faisant fait les fruits siens de tous les heritages & revenus desdits mineurs, durant le temps de son bail & minorité desdits enfans, qui dure jusques à quatorze ans complets, quant aux fils; & quant aux filles, jusques à douze ans complets.*

*Et si lesdits deux conjoints par mariage alloient de vie à trespas, delaissant lesdits mineurs, l'ayeul ou l'ayeulle d'iceux mineurs du costé paternel ou maternel, ou le plus prochain après eux suffisant, peut & luy loist prendre ledit bail & garde noble, & faire les fruicts siens durant le temps dudit bail devant declaré.*

*Et lequel baillistre ou gardien noble, faisant les fruicts siens, doit entretenir les maisons & heritages desdits mineurs, & les nourrir & entretenir à ses despens selon leur estat, & payer & acquitter toutes les debtes.*

*Tel baillistre ou gardien noble, est tenu de relever & drocturer les terres & heritages desdits mineurs, & de payer aux seigneurs, c'est à sçavoir pour les fiefs, nobles tenemens, le revenu d'un an ou l'estimation d'iceluy revenu. Quant aux censuels & roturiers, il n'en doit rien.*

*Mais si les parens desdits mineurs prennent seulement la garde noble d'iceux, sans faire les fruits des heritages siens, tel gardien est tenu de rendre compte ausdits enfans desdits fruits. Et aussi ne seroit tenu de payer aucunes debtes ou reparations, fors seulement au nom desdits mineurs, s'il n'est tenu de payer audit seigneur que droict de chambellage pour les fiefs, qui est de vingt sols parisis, pour & au nom desdits enfans.*

*S'il advient qu'une femme ayant le bail & garde noble d'aucuns enfans mineurs se remarie, son mary s'il veut jouir dudit droict de bail & garde, sera tenu de payer pareil relief, qu'avoit fait ladite veufve, en prenant ledit Bail.*

Par l'advis des Estats a esté advisé, que lesdits articles seront reformez, selon la Coustume generale de Vermandois, en la Prevosté foraine de Laon; & se gouvernera d'oresenavant ladite Prevosté Royale de Noyon, selon ladite Coustume de Laon. Et ce, nonobstant la remonstrance faicte par lesdits Cordelier & Hurderu, Que la femme prenant le bail, doit pour chacun mariage droit de relief & chambellage. De laquelle remonstrance ils auront acte, pour leur servir ce que de raison.

## *De Testament.*

Article 19. A L'article dix-neufiesme, commençant par ces mots, *Homme ou femme*, ont esté par l'advis des Estats, adjoustez ces mots, *pourveu qu'il n'y ait enfans de leur mariage ou d'autre. Auquel cas ne vaut telle disposition d'entre eux, que pour les meubles, acquests & conquests immeubles, & sauf la legitime comme dessus.*

## *De Donation entre-vifs.*

Article 20. 21. A Esté fait lecture d'un article estant audit cayer, sous ledit tiltre, dont la teneur ensuit.

*Deux conjoints par mariage, & aussi toutes autres personnes jouissans de leurs droicts peuvent par donation faicte entre-vifs, donner l'un à l'autre ou à autre personne, prochain ou estrange, leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, mesme les heritages propres, soient fiefs ou roturiers.* Au lieu duquel, & à la correction & reformation d'iceluy, ont esté accordez & redigez, les vingtiesme article, commençant par ces mots, *Toute personne jouissante*, & vingt-uniesme, commençant par ces mots, *Homme & femme*, & sans prejudice du passé, pour le regard de la donation faite entre deux conjoints, de leurs propres & heritages.

Article 22. Au vingt-deuxiesme article, commençant par ces mots, *Si aucun donne*, ont esté, par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots. *Toutesfois tels heritages donnez par pere ou mere, retournent audit pere ou mere, qui les ont donnez, si lesdits enfans predecedent, sans hoirs procreez de leurs corps.*

## *Des Droits seigneuriaux & feodaux.*

Article 23. A Esté faicte lecture d'un autre article contenu audit ancien cayer, sous ledit tiltre, dont la teneur ensuit.

*Quand un fief est vendu ou autrement aliené à prix d'argent, est deu par l'acheteur au seigneur de fief, le quint & requint du prix; mais si ledit fief est donné, eschangé ou legué, est deu droit de relief & chambellage seulement. Lequel droit de chambellage est de vingt sols parisis, sinon qu'audit eschange y eust soulte de deniers. Auquel cas est deu quint & requint, pour le regard de ladite soulte.* Sur lequel a esté faite remonstrance par ledit le Chastelain, que ès contracts où il n'y a argent deboursé, ne peut estre deu quint ne requint du prix; & qu'il seroit très-raisonnable que l'on se gouvernast selon la Coustume generale, par laquelle esdits contracts est deu relief & chambellage seulement. Au contraire, a esté soustenu par lesdits Cordelier & Hurderu, que l'article doit demeurer comme il est, & que les seigneurs, pour lesquels ils parlent, ont droit de quint & requint, tant ès contracts d'eschange, de donation remuneratoire, qu'en vendition; par l'advis des Estats, a esté l'article reformé en la maniere qu'il a esté redigé au vingt-troisiesme, commençant par ces mots, *Quand un fief est vendu*, & sans prejudice du passé, & des droicts desdits seigneurs, pour lesquels ils demeureront en leur entier.

Article 24. A esté pareillement leu un article estant audit ancien cayer, sous ledit tiltre dont la teneur ensuit.

*Et en matiere de censive, appartient au seigneur, dont seroit tenu aucun heritage vendu, eschangé, ou donné le douziesme denier seulement.* Sur la lecture duquel, a esté remonstré par ledit Lieutenant, que ledit article devoit estre reformé, pour le regard des eschanges & donations: pour lesquels n'y a aucuns deniers desboursez. Par ledit Cordelier a esté dit, qu'il estoit deu audit Evesque & Comte de Noyon, le troisiesme denier du prix des heritages situez au vieil Landrimon, & aux terres des marets de Vaucelles, & que de tout temps, il est en possession de percevoir tel droit. Avons ordonné, que ledit Cordelier aura acte de sa declaration; & neantmoins, par l'advis des Estats, a esté l'article reformé comme il est contenu & redigé au vingt quatriesme article, commençant par ces mots, *Quand aucun heritage tenu en censive*, sans prejudice audit Evesque & Comte de Noyon, de ses pretendus droits & possession, pour lesquels il demeurera en son entier.

Article 25. Sur le vingt-cinquiesme article, commençant par ces mots, *Quand un fief escheoit par succession*, a esté remonstré par ledit Hurderu, que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre ont droit de relief pour chacune mutation d'homme, avec main & bouche & droit de chambellage. Avons ordonné, par l'advis desdits Estats, que tel article passera pour Coustume, sans prejudice ausdits Doyen & Chanoines de leurs droicts & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier.

Sur

Digitized by Google

Sur le vingt-sixiesme article, commençant par ces mots, *Si une fille*, a esté remonstré par lesdits Cordelier & Hurderu, qu'aux seigneurs pour lesquels ils parlent, est deu relief par le mary, & bail pour chacun mariage. Avons ordonné, par l'advis desdits Estats, que ledit article demeurera pour Coustume, sans prejudice ausdits seigneurs, de leurs droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 26.

Sur le vingt-septiesme article, commençant par ces mots, *Si pere ou mere donne*, a esté remonstré par lesdits Cordelier & Hurderu, qu'aux seigneurs pour lesquels ils parlent, compete pareil droict qu'ils ont allegué ci-dessus, pour les donations, dont est faicte mention en l'article : avons ordonné comme au precedent article. Article 27.

## *Des Douaires.*

AU vingt-huitiesme article, commençant par ces mots, *Quand homme ou femme*, ont esté adjoustez ces mots, *au jour de la benediction nuptiale*, pour & au lieu de ces mots, *au jour de la consommation de leur mariage*, qui estoient en l'ancien cayer. Et pareillement en la fin dudit article ont esté, par l'advis desdits Estats, adjoustez ces mots, *Lequel douaire coustumier saisist si tost qu'il a lieu, qui est après le decès du mary, comme aussi saisist le douaire prefix.* Au lieu de ces mots qui estoient en l'ancien article, *du jour qu'elle se fera maintenir par justice en son droit de douaire, ou qu'elle ait le consentement des heritiers dudit mary.* Pour ladite clause ainsi adjoustée avoir lieu à l'advenir; & sans prejudice du passé. Article 28.

## *De Retrait Lignager.*

DE l'article trente-troisiesme, commençant par ces mots, *Quand aucun vend*, ont esté par l'advis desdits Estats rayez ces mots, *du jour de la saisie baillée à l'acheteur*, qui estoient mis en l'article de l'ancien cayer : & pour l'explication de quel temps doit avoir cours l'an & jour du retrait lignager, a esté adjousté l'article, qui est le trente-quatriesme du cayer redigé par Coustume, commençant, *Et l'an du retrait.* Article 33. 34.

L'article trente-cinquiesme, commençant par ces mots, *Quand plusieurs lignagers*, a esté accordé par les Estats, pour estre mis au lieu de l'ancien article duquel la teneur s'ensuit. *Si plusieurs sont prochains lignagers, voulans retraire ledit heritage vendu, le plus prochain lignager sera receu & preferé à retraire iceluy heritage devant les autres lignagers; pourveu toutesfois qu'il face ses diligences en temps & lieu.* Article 35.

Sur la remonstrance à nous faicte par lesdits Cordelier & Hurderu, & autres comparans, que les seigneurs, pour lesquels ils comparent, avoient plusieurs droicts, esquels ils n'entendoient estre desrogé par lesdites Coustumes; protestans que ce qui avoit esté par nous redigé en Coustume, fust sans prejudice à leursdits droicts. Avons declaré, que n'entendons prejudicier à leursdits droicts, pour lesquels ils sont fondez en tiltres, adveuz, denombremens, ou autrement deuement.

# SAINT QUENTIN.

QUINTEMENT, le vingtiesme jour dudit mois de Novembre, de nostre ordonnance, a esté procedé à la lecture du cayer des Coustumes de sainct Quentin. Duquel cayer ensuivent les additions, innovations, reformations, corrections, abrogations & debats faicts sur les articles contenus en iceluy.

## *Des Droits appartenans à gens mariez.*

AU premier article commençant, *Homme & Femme*, a esté advisé que ces mots, *dès l'instant & du jour de la benediction nuptiale*, seront adjoustez au lieu de ces mots, *du jour de leurs espousailles.* Article 1.

Au septiesme article, commençant, *Si le survivant*, ont esté de l'advis que dessus adjoustez ces mots, *par moitié, s'il ne se remarie: & s'il se remarie, se continue par tiers.* Article 7.

Au quinziesme article, commençant, *Femme mariée*, ont esté, par l'advis que dessus, adjoustez ces mots, *soit au prejudice d'elle ou de son mary.* Article 15.

Au dix huitiesme article, commençant, *Le mary ne peut vendre*, a esté advisé par lesdits Estats que le mary pourra, pour l'advenir, disposer de tous les conquests immeubles, faicts durant & constant le mariage d'entre luy & sa femme, sans le consentement d'icelle. Et aura d'oresenavant lieu don mutuel entre le mary & la femme, selon qu'il est porté par la Coustume generale du Bailliage de Vermandois, & Prévosté foraine de Laon. Article 18.

## *Des Testamens & executions d'iceux.*

AU vingtiesme article, commençant par ces mots, *Toutes personnes*, pour l'interprétation d'iceluy ont esté, par l'advis que dessus, adjoustez ces mots, *c'est à sçavoir, les masles de vingt ans, & les femelles de dix-huict ans.* Article 20.

Le vingt-uniesme article commençant, *Avant qu'un testament*, a esté redigé par l'advis que dessus, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé. Article 21.

Au vingt-deuxiesme article, commençant par ces mots, *Par testament*, ont esté adjoustez ces mots, *pourveu que la legitime soit gardée & reservée aux enfans.* Article 22.

## *De Succession.*

SUr les trente-deuxiesme article, commençant par ces mots, *En succession*, & trente-troisiesme, commençant par ces mots, *Et quant aux nobles*, a esté dit par ledit maistre Claude Macaire, Lieutenant de sainct Quentin que par l'ancienne Coustume inviolablement observée jusques à huy, le fils aisné ou fille aisnée en defaut de masles, succedoient à leur pere & mere tant nobles que roturiers, en la totalité des fiefs; sauf aux puisnez le quint à vie. Ce que ledit Macaire disoit avoir esté trouvé desraisonnable, à l'assemblée qu'il avoit faite audit sainct Quentin, en vertu de nos lettres de commission; & que telle Coustume meritoit reformation. A cette cause la matiere mise en deliberation, attendu qu'en l'assemblée desdits Estats, s'est trouvé petit nombre des nobles de ladite Prevosté de Noyon, avons entant que touche les nobles, Articles 32. 33.



Digitized by Google

remis ledit trente-troisiesme article, & autres qui en dependent, à ladite Cour de Parlement, pour par icelle en estre ordonné, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Et que quant aux enfans roturiers, le contenu audit trente-deuxiesme article sera d'oresenavant gardé & observé, sans prejudice du passé, des droicts acquis, & procès pendans si aucuns en y a.

Article 36. A la fin du trente-sixiesme article, commençant par ces mots, *Tous lesdits heritiers*, ont esté par l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *sont & se peuvent lesdits puisnez dire saisis de leur droict & part, & former complainte tant contre leur frere aisné, que autres.*

Article 42. A la fin du quarante-deuxiesme article, commençant par ces mots, *En succession de pere & mere*, ont esté par l'advis que dessus, adjoustez ces mots, *Mais si le pere & mere ont donné quelque heritage à leur enfant, en advancement d'hoirie, faveur de mariage ou autrement, & ledit enfant decede sans hoirs de son corps, auparavant sesdits pere & mere, l'heritage ainsi donné retournera ausdits pere & mere, qui auroient donné ledit heritage.*

Article 43. Le quarante-troisiesme article, commençant par ce mot; *Representation*, a esté accordé pour l'advenir; sans prejudice des droits acquis pour le passé; & l'ancienne Coustume reformée, par laquelle representation, tant en ligne directe que collaterale, n'avoit lieu; n'estoit qu'elle eust esté par exprès accordée.

Article 48. Le quarante-huictiesme article, commençant par ces mots, *Droict d'aînesse*, a esté accordé pour l'advenir, sans prejudice du passé; & a esté certain ancien article corrigé & reformé, duquel la teneur ensuit.

*En succession de ligne collaterale, tous les fiefs du defunct competent & appartiennent à son heritier aisné, soit masle ou femelle à faute de masle, & y succede seul l'aisné ou l'aisnée, sans aucune charge de quint à ses coheritiers maisnez. Toutesfois s'il n'y avoit fiefs patrimoniaux, qui ne vinssent du costé dudit heritier aisné, y succederoit l'heritier aisné, soit masle ou femelle, du costé & ligne dont ils seront procedez.*

## *Des Fiefs, & droits d'iceux.*

Article 61. LE soixante-uniesme article, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, a esté accordé, pour & au lieu de l'ancien article, duquel la teneur ensuit.

*Après lesdits quarante jours, le seigneur feodal fait saisir le fief tenu de luy, & non relevé; & si l'heritier nouveau vassal, à qui il est échen, n'a aucun delay pour eschever perte de fruits, puisqu'il n'a faict son devoir dedans ledit temps. Mais incontinent icelle saisie faicte & signifiée au lieu du fief, ou audit vassal, pour ledit seigneur, prendre, emporter & avoir tous les fruits & levées dudit fief, s'ils sont en maturité, & tout faire regaler, pescher les estangs & viviers, sans en rien rendre ne delaisser audit vassal, ne aux fermiers; ains en user & en prendre comme regale, & ainsi qu'iceluy vassal feroit pour sa necessité & volonté.*

Article 65. Au soixante-cinquiesme article, commençant par ces mots, *Si par partage*, ont esté par l'advis que dessus, adjoustez ces mots, *pour le second mariage, tiers, quart ou autre, & non pour le premier.*

Article 66. Le soixante-sixiesme article, commençant par ces mots, *En toutes nopces*, a esté accordé pour l'advenir, au lieu de l'ancien article dont la teneur ensuit.

*Toutesfois & quant que fille se marie, soit en premieres ou autres nopces, est deu à cause des fiefs qu'elle a, relief de bail par son mary, qui est le revenu d'un an, avec bouche & mains seulement, sans aucun chambellage.*

Article 67. Sur le soixante-septiesme article, commençant par ces mots, *Celuy à qui a esté donné fief*, a esté remonstré par ledit Bailly du Marquis de Nesle, & par le Procureur desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Quentin, que par l'ancienne Coustume, au cas mentionné audit article, estoit deu quint & requint, nonobstant lesquelles remonstrances a esté ordonné, que ledit article demeurera pour Coustume, sans prejudice ausdits Marquis, Doyen, Chanoines & Chapitre de leurs droicts, pour lesquels ils demeureront en leur entier.

Article 68. Le soixante huictiesme article, commençant par ces mots, *Pour eschange*; a esté accordé pour avoir lieu par provision seulement; sans prejudice du droit des seigneurs & des subjets au principal, pour lequel se pourvoiront à la Cour, ainsi que de raison.

Article 76. Le soixante-seiziesme article, commençant par ces mots, *Ledit droict de chambellage*, a esté accordé pour avoir lieu par provision; & a esté l'ancien article reformé, duquel la teneur ensuit.

*Chambellage est deu selon le revenu du fief. Sçavoir est, de vingt sols, douze deniers, en maniere, que s'il vaut cent sols de rente, en sont deux cinq sols; s'il vaut cent livres, en sont deux cent sols. Et s'il vaut deux cens livres en sont deux dix livres: & du moins, moins. Mais de quelque revenu que soit le fief, quand il vaudroit quatre cens livres ou plus, si n'en seroit-il deu que dix livres pour chambellage, parce qu'il n'excede point. Et aussi n'est moindre que de cinq sols, quand le fief ne vaudroit que cinq sols de revenu. Car comme dessus est dit, l'on paye de la livre du revenu du fief, douze deniers, depuis cent sols jusques à dix livres.* Et au principal, sur les remonstrances faites par ledit Bailly de Nesle, lesquelles il pourra bailler par escrit, si bon luy semble, pour estre inserées en nostredit procès verbal, avons renvoyé les parties en ladite Cour de Parlement au lendemain des Rois, pour y estre par elle pourveu ainsi que de raison.

Article 84. A la fin du quatre-vingts-quatriesme article, commençant par ces mots, *Si par emption*, ont esté, par l'advis que dessus, adjoustez ces mots, *Et se peut faire telle saisie & poursuite jusques à trente ans.*

Article 88. Au quatre-vingts-huictiesme article, commençant par ces mots, *Et si on ne trouve*, ont esté adjoustez ces mots, *ou deux autres tesmoings non favorables.*

## *Des Cens.*

Article 91. L'Article quatre-vingts-unziesme, commençant par ces mots, *Le seigneur censuel*, a esté par l'advis des Estats, accordé pour & au lieu d'un ancien article, dont la teneur ensuit.

*Et si au temps que ledit seigneur fera mettre tels heritages en sa main, par faute de cens non payez, de six, de huict, de dix ans; & de plus longtemps, si ne sera tenu l'heritier par ladite Coustume, de payer au seigneur les cens que de trois ans; car un seigneur promptement qu'on delaisse à payer trois ans entiers, & qu'il n'y a aucun possesseur, peut faire saisir, & en jouir à son profit. Et s'il ne le fait, luy est imputé par sa negligence.*

Digitized by Google

## *De Douaires.*

LE quatre-vingts-treiziesme article, commençant par ces mots, *Douaire tant coustumier que prefix*, a esté par lesdits Estats accordé, pour & au lieu d'un ancien article, dont la teneur ensuit. Article 93.

*Par ladite Coustume, telle vefve ne peut demander ne avoir son douaire constumier, jusqu'à ce qu'elle s'y est mise ou faict maintenir par procureur pour elle, par authorité de Justice, & fait signifier aux heritiers & possesseurs desdits heritages, ou que lesdits heritiers & possesseurs ayent accordé & consenty prendre & avoir son douaire.*

Le quatre-vingts quatorziesme article, commençant par ces mots, *Douaire prefix*, a esté accordé pour l'advenir, & sans prejudice du passé; & certain ancien article reformé, duquel la teneur ensuit. Article 94.

*Quand aucun douaire conventionnel est accordé à une femme au traicté de son mariage, après le trespas de son mary, elle peut prendre & choisir lequel qu'il luy plaist, ou le coustumier en delaissant le conventionnel, ou soy arrester audit conventionnel, en delaissant ledit coustumier; si ce n'estoit que par le traicté de mariage ait esté expressement convenu & accordé, que la vefve ne pourra avoir autre douaire que ledit douaire conventionnel.*

Quant à certain tiltre de prise de bail, par l'advis desdits Estats, ledit tiltre a esté rayé; & ordonné que d'oresenavant, quant au bail & garde noble, sera suivie la Coustume de Laon, souz le tiltre, *De bail & garde noble d'enfans mineurs.*

Depuis la lecture faite desdits articles, maistre Anthoine Cornet, Bailly du Marquisat de Neesle, nous a baillé ses remonstrances & protestations par escrit, suivant ce que luy avons enjoinct faire, contenans en effect, que les predecesseurs du Marquis de Neesle, avoient baillé leurs terres dudit Marquisat tant en fiefs qu'en rotures, à plusieurs & divers droicts. Le fief, à la charge, que quand le fief estoit escheu par succession de pere & mere, ayeul ou ayeule, estoit deu droict de chambellage, qui estoit de vingt sols parisis, en cas que ledit fief n'excedast cinquante livres de rente; & s'il excedoit cinquante livres, estoient deux cent sols, & dix livres s'il excedoit cent livres. Et quand ledit fief escheoit en ligne collaterale, estoit deu ledit chambellage, avec le revenu d'une année dudit fief au choix dudit Marquis. Et pareil droict estoit deu pour relief de mary & bail. Si le fief appartenoit par acquisition, estoit deu quint & requint, soit que la vendition fust faicte francs deniers ou non. Si par donation, pour quelque cause que ce fust, estoit deu quint denier de la valeur du fief, avec chambellage; excepté en donation faite par pere ou mere, ou apparent heritier pour leur succeder ausdits fiefs, où n'estoit deu que droict de chambellage. Si par eschange avec autre fief de pareille valeur tenu dudit Marquisat, & sans soulte, estoit deu seulement droict de chambellage. Et s'il y avoit soulte, estoit deu quint denier de la soulte, avec le requint. Si la soulte estoit faicte francs deniers, estoit deu quint denier de la valeur du fief eschangé, avec chambellage tel que dessus. Et quant aux rotures, les anciens baux dudit Marquisat estoient faicts à tiltres de cens fonciers, & à la charge de payer au lieu de lots & ventes, la somme de seize sols parisis d'entrée & yssue seulement, avec douze deniers parisis pour livre pour le vin des officiers. Remonstrant ledit Bailly, que lesdits droicts sont patrimoniaux audit Marquis de Neesle, & en estoit en bonne jouissance & possession, fondé en tiltre; & que tels droicts ne luy estoient attribuez par Coustume, & que partant ne luy pouvoient estre ostez. Surquoy avons declaré, que n'entendions toucher ne prejudicier à ce qui appartenoit audit Marquis par tiltres & conventions particulieres, & autrement, que par la Coustume du pays. Et luy avons octroyé acte de ses protestations & remonstrances.

# RIBEMONT.

SExtement, & de nostredite Ordonnance, a esté faicte lecture du cayer des Coustumes de la Prevosté de Ribemont: duquel cayer, ensuivent les additions, innovations, reformations, corrections, abrogations & debats faicts sur les articles contenus en iceluy.

## *De Prevention.*

LE premier article, commençant par ces mots, *Le Roy nostre sire*, a esté debatu & empesché par ledit de Flavigny. Bailly de Guise, pour ledit Duc de Guise Pair de France, disant que ledit article ne devoit passer pour Coustume. Et combien que les officiers pour le Roy au Siege de Ribemont, ayent pretendu que le Roy estoit fondé en ce droict par la Coustume du pays; neantmoins ont toujours esté contredicts par ledit seigneur Duc de Guise, & ses predecesseurs. Et de ce y en a procès pendant en la Cour de Parlement, entre ledit Procureur general du Roy, & ledit seigneur Duc de Guise. Au moyen dequoy, avons renvoyé & renvoyons lesdites parties à ladite Cour de Parlement, au lendemain des Rois prochainement venant, pour elles ouyes, avec ledit Procureur general du Roy, estre ordonné ce que de raison. Et cependant avons ordonné que les parties jouiront en la forme & maniere que par cy devant elles ont vallablement & raisonnablement jouy, sans ce que par la presente redaction l'on puisse porter aucun prejudice ou dommage, ny attribuer plus ou moins de droit, qu'elles ont eu ou pretendu par cy-devant. Article 1.

## *Des Fiefs.*

AU quatriesme article, commençant par ces mots, *Une fille*, a esté par l'advis desdits Estats faite distinction telle qu'elle est couchée audit article, pour l'advenir. A sçavoir, que pour le premier mariage ne seroit rien deu par les filles; mais seulement pour le second & autres mariages. Article 4.

Le sixiesme article, commençant par ce mot, *Pareillement*, a esté accordé pour l'advenir, sans prejudice du passé; parce que par l'ancienne Coustume l'on pretendoit qu'il y avoit droit de quint au seigneur de fief, par don fait entre-vifs ou par legs de testament. Article 6.

Le septiesme article, commençant par ce mot, *Tellement*, a esté aussi accordé pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé. Article 7.

Le seiziesme article, commençant par ces mots, *Le seigneur de fief*, a esté par l'advis desdits Estats accordé, & l'ancienne Coustume, par laquelle le seigneur de fief pouvoit regaler tous les fruits du fief saisy, de l'advis desdits Estats, a esté abrogée & ordonné qu'un seigneur de fief ne pourra d'oresenavant jouir du fief saisy, sinon que comme un bon pere de famille. Article 16.



Digitized by Google

Article 27. Sur l'article vingt-septiesme commençant par ces mots, *Pour le regard*, aucuns particuliers ont remonstré, que les gens de main-morte doivent bailler non seulement homme mourant, mais aussi confiscant: neantmoins de l'avis desdits Etats avons ordonné que ledit article demourera ainsi qu'il est.

## De Retrait Lignager.

Article 40. L'Article quarantiesme commençant par ces mots, *Quand l'heritage*, a esté accordé pour l'advenir: & l'ancienne coustume, par laquelle il failloit aussi bien faire adjourner la femme que le mary, abrogée.

## Des Dispositions entre-vifs.

Article 48. LE quarante-huitiesme article commençant par ces mots, *Car le mary*, a esté accordé pour l'advenir; sans préjudice du passé.

## Des Hypotheques & des Cens.

Articles 51. 52. 53. 54. LEs articles cinquante-un commençant par ces mots, *Toute personne*, cinquante-deux commençant par ces mots, *Le seigneur*, conquante-trois commençant par ce mot, *Toutesfois*, & cinquante quatriesme commençant par ces mots, *Le seigneur censuel*, sont articles nouveaux, qui ont esté accordez par les Estats, pour le regard des roturiers & pour l'advenir seulement, & sans préjudice du passé: & ce par maniere de provision. Quant au principal, les parties ont esté renvoyées au lendemain des Roys en ladite Cour, pour elles ouyes, ensemble ledit Procureur general du Roy, ordonner ce que de raison.

## Des Successions.

Article 59. SUr le cinquante-neufiesme article commençant par ces mots, *En ligne directe*, ont esté faites remonstrances des incommoditez qui s'ensuivoient par le moyen de ladite coustume, pour l'inégalité qui est entre les freres. A cette cause la matiere mise en déliberation, & que à l'assemblée desdits Estats ne se sont trouvez aucuns nobles de ladite prevosté de Ribemont, avons remis ledit article, & autres qui en dependent, & en consequence d'iceluy à la discretion de la Cour, pour y estre par elle pourveu, ouyes les parties ayans interests en icelles, ensemble le Procureur general du Roy, ainsi que de raison.

Articles 60. 61. 62. 63. Les articles soixante commençant par ce mot, *Entre gens roturiers*, soixante-un commençant par ces mots, *A l'aisné masle*, soixante-deux commençant par ces mots, *L'aisné peut*, & soixante-troisiesme commençant par ces mots, *La recompense*, de l'advis desdits Estats, qui nous ont dit & remonstré, que pour le regard des roturiers ne peut venir en considération la faveur de la conservation des maisons, telle que pour le regard des nobles, ont esté adjoustez pour iceux estre gardez & observez pour l'advenir, & sans préjudice du passé, & des droits acquis & procès pendans, si aucuns en y a.

Article 69. A l'article soixante-neufiesme commençant par ces mots, *Les heritiers*, ont esté de l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *lesquels sous umbre de l'advantage & préciput, qu'il prend pour son droit d'aisnesse n'est tenu de debtes non plus que les autres, sinon que ce fussent charges anciennes, & anciennement assignées sur ce qu'il prend pour sondit preciput & advantage.*

# COUCY.

FINALEMENT, & de nostredite ordonnance a esté faite lecture des coustumes du Bailliage de Coucy, en ce qui est de l'ancien ressort du Bailliage de Vermandois: desquelles ensuyvent pareillement les additions, reformations, corrections, abrogations & debats faits sur les articles contenus au cayer desdites coustumes.

## Des Fiefs & Droits Censuels.

SUr la lecture du troisiesme article commençant par ces mots, *Tous acquereurs*, par l'advis desdits Estats a esté advisé, que au lieu de soixante sols parisis d'amende que se souloient payer par l'ancienne coustume, seront payez six sols parisis d'amende pour l'advenir.

Article 4. Le quatriesme article commençant par ces mots, *Quand don se fait*, a esté accordé pour l'advenir: & l'ancienne coustume reformée, par laquelle estoit deu quint & requint pour les donations mentionnées en l'article.

## Des Successions & Testaments.

Articles 5. 6. 7. 8. SUr le cinquiesme article commençant par ces mots, *Entre nobles en ligne directe*, sixiesme commençant par ces mots, *Entre roturiers en ligne directe*, septiesme commençant par ces mots, *Entre nobles en ligne collaterale*, & huictiesme commençant par ces mots, *Entre roturiers en ligne collaterale*, a esté remonstré par ledit Laignelet assisté desdits Morlin & Floreau procureurs audit Coucy, que par l'ancienne coustume l'aisné emporte tous les fiefs, reservé que les puisnez auront seulement le quint à vie, & en avoient deux filles autant que un fils: & qu'il y avoit droit d'aisnesse en ligne collaterale, & emporte l'aisné tous les fruits à la charge de quint à vie: mais s'il n'y avoit que filles, elles partissoient esgalement. Et que ladite coustume avoit tousjours esté gardée & observée pour conserver les maisons, & entretenir les chasteaux & lieux forts contre les ennemis, pour la défense du pays, qui est limitrophe (a), & que à ce moyen elle devoit demourer, à tout le moins pour les personnes nobles: & que pour les roturiers elle devoit estre reformée. Par ledit Faustre pour la noblesse a esté soustenu, que pour le regard des nobles elle devoit devoit demourer: toutesfois qu'il avoit charge pour le seigneur de Landricourt, & pour les Grenetier & Controlleur de la Gabelle de Coucy, de remonstrer que telle coustume estoit pernicieuse, pour le regard des

---

a *pour la defense du pays qui est limitrophe.* Dixi sur Ribemont, art. 59. J. B.

Digitized by Google

fiefs en ligne collaterale : & qu'en ladite ligne les fiefs se doivent partir esgalement. Et par Vauroirs Advocat à Rheims pour ledit Philippes de Courtignon, a esté dit & soustenu, que ladite coustume en ligne collaterale devoit demeurer, & que suyvant icelle avoit obtenu arrest en la Cour de Parlement, en l'an mil cinq cens quarante trois. A quoy ledit Faustre a dit, que le procès n'étoit encore vuidé au petitoire, & estoit pendant pardevant le Bailly de Coucy. Par ledit Vaurois assisté de Georges Cauche Grenetier de Coucy, & Jean Gallet Mayeur dudit lieu, pour le tiers Estat a esté remonstré, qu'il estoit expedient pour le regard des personnes roturieres, d'admettre la division en fiefs, tant en ligne directe que collaterale : & que pour le regard des noblez la coustume ancienne devoit demeurer pour la conservation des maisons. La matiere mise en déliberation, par l'advis desdits Estats avons ordonné pour le regard des nobles, que les parties sont renvoyées au lendemain des Rois en ladite Cour : pour elles ouyes, ensemble ledit Procureur du Roy, ordonner ce que de raison. Et neantmoins suyvant l'advis & consentement desdits Estats, pour le regard desdits nobles, & par provision seulement, lesdits articles demeureront ainsi comme ils sont escrits. Et quant aux roturiers, a esté ordonné pour l'advenir, & sans prejudice du passé, des droits acquis & procès pendans, si aucuns en y a, que la coustume sera reformée ainsi que contenu est ausdits sixiesme & huitiesme articles.

Et tout ce que dessus nous Commissaires susdits, certifions estre vray, & avoir esté fait les jour & an que dessus comme est contenu en ce present notre procès verbal; lequel en témoignage de ce nous avons signé de nos seings manuels & scellé du seel de nos Armes.

*Signé*, DE THOU, B. FAYE, & VIOLE.

## Extrait des Registres de la Court.

*Presentées à la Court par lesdits Maistres Christofle de Thou President, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers en la Cour de ceans, à ce commis & deputez par le Roy : Lesquelles Coustumes receues par l'Ordonnance de ladite Court, ont esté mises au Greffe d'icelle en la maniere accoustumée, le second jour de Juillet mil cinq cens cinquante-sept.*

---

## Pour satisfaire à ce que j'ay, dans ma Note sur l'article 231. des Coustumes du Bailliage de Laon, observé avoir esté ordonné par l'Arrest du 5. Juin 1715. dont j'y ay fait mention ; on donnera icy cet Arrest en forme.

*LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons. Qu'entre maistre Louis Adam, Receveur au Grenier à Sel de Vailly, & Charles Brocheton, Fermier de la Cour de Soupire, Appellans de la Sentence du Lieutenant General du Bailliage de Soissons, du vingt-cinq May 1714. & anticipez suivant la Commission & Exploit du trente dudit mois de May & deux Juin suivant ; d'une part ; & maistre Jean Charpentier, Controlleur aux Aydes de l'Election de Rheims ; Intimé d'autre ; & entre lesdits Adam & Brocheton, incidamment appellans de l'Ordonnance dudit sieur Lieutenant General du dix-sept Janvier 1714. & Sentence du mesme Juge du vingt-six dudit mois, suivant leur Requeste du vingt-neuf Novembre 1714. d'une autre part, & ledit Charpentier, Intimé d'autre ; & entre ledit Charpentier, Demandeur en Requeste du treize Decembre 1714. d'une part ; & lesdits Adam & Brocheton Defendeurs d'autre ; & entre lesdits Adam & Brocheton, Demandeurs aux fins des Commission & Exploit des vingt-sept Juin & quatre Juillet 1714. d'une part ; & Damoiselle Françoise le Fel, veuve de maistre Henry Charpentier, Directeur des Aydes de l'Election de Reims ; Defenderesse d'autre ; & entre ladite Damoiselle le Fel, Demanderesse en Requeste du vingt-sept Novembre 1714. d'une part ; & lesdits Adam, Brocheton & Charpentier, Defendeurs d'autre ; & entre ladite Damoiselle le Fel, Demanderesse en Requeste du treize Decembre 1714. d'une part, & lesdits Adam & Brocheton, Defendeurs d'autre ; & entre lesdits Adam & Brocheton, Demandeurs en Requeste du onze Mars 1715. d'une part, & lesdits le Fel & Charpentier son fils, Defendeurs d'autre ; & entre ladite le Fel, Appellante en tant que besoin de ladite Sentence rendue par ledit Lieutenant General de Soissons, du vingt-cinq May 1714. d'une part ; & lesdits Adam & Brocheton, Intimez d'autre ; & entre lesdits Adam & Brocheton, Demandeurs en Requeste du vingt May 1715. d'une part, & ladite Damoiselle le Fel, Defenderesse d'autre ; & encore entre lesdits Adam & Brocheton, Demandeurs en Requeste du premier Juin 1715, d'une part, & ledit Charpentier, Defendeur d'autre. VEU par nostredite Cour l'Ordonnance decernée par le Lieutenant General de Soissons, au bas d'une Requeste à luy presentée par ledit Charpentier, le dix-sept Janvier 1714. portant permission d'assigner à son Audience lesdits Adam & Brocheton, pour proceder sur l'assignation en retrait donnée à sa requeste ausdits Adam & Brocheton ; la Sentence donnée par le mesme Juge le vingt-six desdits mois & an, par laquelle auroit esté donné acte audit Charpentier, des offres par luy faites de rembourser ausdits Adam & Brocheton le prix principal des acquisitions par eux faites des biens dont est question, ensemble les frais & loyaux cousts, le tout deniers à decouvert, par la representation d'une piece d'argent valant quatre livres dix-sept sols six deniers, & à parfaire suivant la Coustume au principal defaut, faute de defen-*

*dre contre lesdits Adam & Brocheton, & cependant par provision, sans prejudice aux droits des Parties, & aux risques, perils & fortunes de qui il appartiendra, permis audit Charpentier de consigner le prix desdites acquisitions, & à parfaire ès mains du Receveur des Consignations dudit Siege, Parties presentes, ou icelles deuement appellées aux domiciles de leurs Procureurs. Acte de protestation faites par lesdits Adam & Brocheton de nullité de tout ce qui avoit esté fait, & nommément de la signification du Jugement precedent, faite le vingt-cinq Janvier 1714. signée Colain & autres; & audit Charpentier de ses protestations au contraire, dépens, dommages & interests reservez. La Sentence rendue audit Siege le vingt-cinq May 1714. par laquelle Acte auroit esté donné à ladite le Fel des offres par elle presentement faites, de rembourser ausdits Adam & Brocheton, le prix principal de leur acquisition, ensemble les frais & loyaux cousts deniers à découvert, par la representation d'une piece d'argent valant quatre livres douze sols six deniers & à parfaire suivant la Coustume, audit Charpentier de celles par luy cy-devant faites & à parfaire, attendu la consignation par luy faite en execution de ladite Sentence du vingt six Janvier 1714. & de sa declaration, qu'il n'entendoit retraire des biens vendus ausdits Adam & Brocheton que ce qui en venoit de la ligne des Vermands; & en consequence, lesdits Adam & Brocheton condamnez de quitter & de laisser par droit de retrait lignager, proximité de lignage les biens par eux acquis des sieur & Dame Hocquart, & dont est question: Sçavoir, ceux de la ligne des Vermands audit sieur Charpentier, & ès dépens envers ledit Charpentier, & ladite le Fel deboutée de sa demande, & condamnée ès dépens. La Commission & demande desdits Adam & Brocheton des vingt sept Juin & quatre Juillet 1714. à ce que l'Arrest qui interviendroit fust declaré commun avec ladite le Fel. Requeste de ladite le Fel, du vingt-sept Novembre 1714. employée pour défenses, contenant demande à ce que acte luy fust donné, de ce qu'elle consentoit que l'Arrest qui interviendroit fust declaré commun avec elle, ce faisant, au cas que par l'évenement de l'appel, la Sentence du vingt-cinq May fust infirmée, & ledit Charpentier déchu de son retrait, elle fut reçue en tant que besoin estoit ou seroit à son égard, appellante de la mesme Sentence, en ce qu'elle l'avoit debouté de sa demande en retrait, & condamné ès dépens, faisant droit sur ledit appel, émandant & luy adjugeant les conclusions prises par son Exploit de demande du vingt huit Decembre 1713. Acte luy fut donné des offres par elle faites en cause principale, & qu'elle réïteroit de rembourser ausdits Adam & Brocheton le prix principal de leur acquisition, ensemble les frais, loyaux cousts, impenses & ameliorations utiles & necessaires, si aucunes avoient esté faites, le tout à deniers découverts, par la representation d'une piece d'argent valant quatre livres deux sols six deniers monnoye de France, ayant cours, à découvert & à parfaire suivant la Coustume de Vermandois, & en consequence, lesdits Adam & Brocheton condamnez de quitter & delaisser à ladite le Fel, par droit de Retrait lignager & proximité de lignage, les biens par eux acquis du sieur Hocquart provenant de la ligne des Vermands, par leur contrat d'acquisition du trente-un Octobre 1712. repris & mentionnez en sondit Exploit du vingt-Decembre 1713. & en tous les dépens, tant des causes principales que demande & appel. Requeste desdits Adam & Brocheton, du vingt-neuf Novembre 1714. afin d'estre receus appellans, en adherant desdites Ordonnance & Sentence des dix sept Janvier & vingt-six du mesme mois 1714. & à ce qu'en émandant, ils fussent déchargez desdites condamnations, & ledit Charpentier debouté de sa demande en Retrait, ensemble de celle sur lesquelles lesdites Ordonnance & Sentence estoient intervenues, & condamné ès dépens, tant des causes principales que d'appel & demande. Requeste dudit Chapentier du treize Decembre 1714. à ce qu'en mettant les appellations au neant, il fut ordonné que lesdits Adam & Brocheton seroient tenus d'affirmer pardevant le Lieutenant General de Soissons, ou tel autre Juge qu'il plairoit à nostredite Cour commettre, parties presentes ou deuement appellées, que le prix principal porté au Contrat de leur acquisition est serieux & veritable, & condamnez ès dépens. Requeste de ladite le Fel dudit jour treize Decembre 1714. à ce que où lesdits Adam & Brocheton obtiendront à leurs fins, & feroient infirmer la Sentence qui avoit adjugé le Retrait dont est question audit Charpentier, & recevroit celuy de ladite le Fel, & en infirmant à son égard ladite Sentence, luy adjugeroit le Retrait, il fust ordonné que lesdits Adam & Brocheton seroient tenus d'affirmer devant le Lieutenant General de Soissons, ou tel autre Juge Royal qu'il plairoit à nostredite Cour commettre, parties présentes ou deument appellées, que le prix principal porté en leur Contrat d'acquisition est serieux & veritable, & qu'il n'y avoit pas de contre-Lettre entre eux & leurs vendeurs, & condamnez ès dépens. Arrest d'appointé au Conseil, sur l'appel & sur les demandes en droit & joint. Causes & moyens d'appel desdits Adam & Brocheton, servans d'avertissement du onze Janvier 1715. Productions desdits Adam & Brocheton & dudit Charpentier. Réponses à causes & moyens d'appel dudit Charpentier, du neuf Fevrier 1715. servant d'avertissement & de contredits. Salvations desdits Adam & Brocheton ausdites réponses à causes d'appel, servans de contredits de production, du deux Avril 1715. Réponses à salvations servans de salvations à contredits dudit Charpentier du quatre dudit mois d'Avril. Productions de ladite le Fel du douze Fevrier 1715. par elle employée pour avertissement. Réponses desdits Adam & Brocheton, servans de con-*

Digitized by Google

*tredits de production du quatre dudit mois d'Avril. Requeste de ladite le Fel du six dudit mois d'Avril, employée pour contredits contre la production desdits Adam & Brocheton & salvations à leurs contredits ; production nouvelle dudit Charpentier, par Requeste du treize Fevrier 1715. Contredits desdit Adam & Brocheton, du cinq Avril suivant. Salvations dudit Charpentier du six dudit mois. Production nouvelle desdits Adam & Brocheton, par Requeste du six dudit mois d'Avril 1715. Requestes dudit Charpentier des douze dudit mois d'Avril & dix-huit May 1715. employées pour contredits & additions de contredits. Requeste de ladite le Fel du sept May 1715. à ce qu'en declarant de son consentement l'Arrest qui interviendroit, commun avec elle, en cas que ladite Sentence fust confirmée avec amende & dépens, lesdits Adam & Brocheton fussent condamnez en tous les dépens par elle faits & à faire contre eux & ledit Charpentier, comme y ayant donné lieu, sur laquelle Requeste auroit esté reservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle desdits Adam & Brocheton, du onze May 1715. contenant demande à ce qu'en mettant les appellations au neant, la consignation faite par ledit Charpentier ès mains du Receveur des Consignations de Soissons de la somme de vingt-huit mille livres fût declarée nulle, faute de l'avoir fait préceder d'offres réelles à deniers découvert de ladite somme de vingt-huit mille livres aux domiciles desdits Adam & Brocheton, & de les avoir realisez devant les Juges, & en consequence déchu de son action en Retrait ; ce faisant, que les conclusions leur fussent adjugées avec dépens, mesme ceux de la demande, & qu'acte leur fut donné de l'employ pour écritures & production ; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant, Soient la Requeste & Pieces communiquées à parties, pour y fournir de contredits, & au surplus en droit & joint, & Acte de l'employ. Requeste de ladite le Fel du quinze May 1715. employée pour contredits contre les deux productions nouvelles desdits Adam & Brocheton, des onze & treize dudit mois de May. Sommations de produire sur ladite demande par lesdits Adam & Brocheton & le Fel. Production nouvelle desdits Adam & Brocheton, par Requeste du treize May 1715. Contredits dudit Charpentier dudit jour quinze May, contre les deux productions nouvelles des onze & treize dudit mois de May. Requeste de ladite le Fel dudit jour quinze May 1715. à ce qu'acte luy fût donné de ce qu'en tant que besoin seroit, elle réïteroit l'appel par elle interjetté conditionnellement par sa Requeste du vingt-sept Novembre 1714. de ladite Sentence du vingt-cinq May audit an, ce faisant sous la mesme condition, & au cas que ladite Sentence par l'évenement de l'appel desdits Adam & Brocheton ne subsistât point au profit dudit Charpentier ; & fût infirmée, ladite le Fel fût reçue appellante de ladite Sentence contre lesdits Adam & Brocheton ; ce faisant, les conclusions par elle prises par ladite Requeste, & par celle en jugeant luy fussent adjugées avec dépens, & qu'il luy fût donné acte de l'employ pour causes & moyens d'appel, écritures & production, au bas de laquelle est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant sur l'appel au Conseil & joint, & acte de l'employ. Requeste desdits Adam & Brocheton, du dix-sept dudit mois de May 1715. employées pour réponses à causes d'appel, écritures & production. Requeste de ladite le Fel du vingt desdits mois & an, employée pour salvations aux réponses à causes d'appel, & contredits contre l'employ de production desdits Adam & Brocheton. Sommation de contredire par lesdits Adam & Brocheton. Requeste desdits Adam & Brocheton du vingt dudit mois de May, à ce que faute par ladite le Fel d'avoir fait les offres prescrites par la Coustume de Vermandois, lors des appointemens de la cause prononcée par les Arrest & Ordonnance des dix-huit Decembre 1714. & quinze May 1715. elle fût déchue purement & simplement de toutes ses appellations, demande en Retrait, fins & conclusions avec dépens, & qu'acte leur fust donné de l'employ pour écritures & production sur ladite demande, au bas de laquelle est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant ayt acte, fournira la défenderesse de défenses, écrira & produira dans huy, attendu l'état de l'Instance, & joint. Requeste de ladite le Fel, du vingt-un dudit mois de May audit an, employée pour défenses, écritures & production. Requeste & demande dudit Adam & Brocheton, du premier Juin present mois, à ce qu'en déclarant la consignation faite par ledit Charpentier nulle, où nostredite Cour jugeroit que cette nullité de consignation n'opereroit pas la décheance du Retrait, en ce cas & non autrement, il fut ordonné que ledit Charpentier seroit tenu de rembourser ausdits Adam & Brocheton en especes du cours dudit jour, le principal des heritages retraits, loyaux cousts, impenses & ameliorations, sauf audit Charpentier à retirer des mains du Receveur des Consignations, les deniers par luy consignez, & condamné aux dépens, & qu'acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production ; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant ayant acte, fournira le defendeur de défenses ; écrira & produira dans huy, attendu l'état de l'instance, & joint. Requeste dudit Charpentier dudit jour premier Juin 1715. employée pour défenses & écritures & production. Production nouvelle dudit Charpentier, du vingt-huit dudit mois de May 1715. Requeste desdits Adam & Brocheton, du vingt-neuf dudit mois, employée pour contredits. Requeste dudit Charpentier du trente-un desdits mois & an, employée pour salvations. Conclusions de nostre Procureur General. Tout joint & consideré : NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrester aux demandes desdits Adam & Brocheton, portées par leurs Requestes du onze May 1715. & premier du present mois de Juin, dont elle les a debouté, en tant que touche les appellations*

Digitized by Google

*interjettées par lesdits Adam & Brocheton, a mis & met les appellations au neant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet; seront tenus lesdits Adam & Brocheton affirmer pardevant le Lieutenant General au Bailliage de Soissons, en presence dudit Charpentier, ou luy deuement appellé, que le prix porté par le Contrat du trente-un d'Octobre 1712. est serieux & veritable, déclare le present Arrest commun avec ladite le Fel, & en consequence sur l'appel de ladite le Fel, & le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties les a mises hors de Cour; condamne lesdits Adam, Brocheton & le Fel ès amendes, & lesdits Adam & Brocheton en tous les dépens envers ledit Charpentier, les autres compensez: Et faisant droit sur les conclusions du Procureur General, ordonne que l'Exemplaire de la Coustume de Vermandois, déposé au Greffe du Bailliage de Laon, sera reformé dans l'Article deux cens trente un de ladite Coustume, & qu'au lieu du mot,* &c, *qui se trouve entre le mot,* Notaires, *& les mots,* deux temoins, *il sera mis le mot,* ou, *conformément à l'original de ladite Coustume, déposé au Greffe de la Cour, dont il sera dressé procès-verbal par le Lieutenant General dudit Bailliage de Laon, Ordonne que dans la premiere édition qui sera faite de ladite Coustume, ledit Article deux cens trente-un sera imprimé, ainsi qu'il aura esté reformé, & conformément à l'original estant au Greffe de la Cour; & sera le present Arrest imprimé ensuite du procès-verbal de ladite Coustume; sera pareillement ledit present Arrest leu & publié, tant au Bailliage de Laon, qu'en celuy de Soissons, & aux autres Sieges Royaux de la Coustume de Vermandois, l'Audiance tenant, & registré au Greffe desdits Sieges. Enjoint aux Officiers desdits Sieges de tenir la main à l'execution du présent Arrest, & aux Substituts du Procureur General du Roy, de certifier la Cour dans un mois des publications & enregistrement.* SI MANDONS *faire tous Exploits en execution du present Arrest. Donné à Paris en Parlement, le cinq Juin mil sept cens quinze, & de nostre Regne le soixante-treize.* Collationné. *Signé,* GUYHOU, *avec paraphe.*

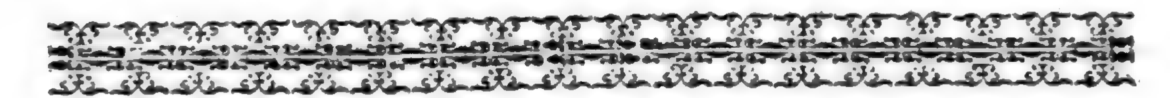

# TABLE GENERALE DES TITRES

## Contenus aux Coutumes du Bailliage

# DE VERMANDOIS.

## Et premierement, en la Ville, Banlieue & Prevosté Foraine de LAON.

*De Justice, & Droits appartenans aux Hauts-Justiciers.* 455
*Des Personnes Nobles.* 456
*Des Droits appartenans à Gens mariez.* ibid.
*Des Douaires.* 458
*De Don mutuel.* 459
*De Donation entre-vifs.* ibid.
*Des Testamens.* ibid.
*De Successions.* 461
*De rapports qui se doivent faire en partage.* 462
*De Meubles & acquests.* ibid.
*D'heritage propre, vulgairement appellé* Naissant. 463
*De Rentes, hypotheques & nantissemens.* ibid.
*De saisine & dessaisine, vulgairement appellé* Vest & Devest. 465
*De censives & droits seigneuriaux.* ibid.
*De Prescriptions.* 466
*De Fiefs.* ibid.
*Des Retraits lignager & feodal.* 470
*De bail & garde noble d'enfans mineurs.* 472
*De societé & communaute de biens.* 473
*De bastimens & rapports de Jurez.* ibid.
Autres Coustumes. ibid.

### CHAALONS.

*De Personnes Nobles.* 475
*De puissance de pere.* ibid.
*De Tuteurs & curateurs d'enfans mineurs.* 476
*De Bastards, Aulbains, Espaves & biens vacans.* ibid.
*De gens de main-morte ou de serve condition.* ibid.
*Des droits appartenans à gens mariez.* ibid.
*De don mutuel.* 478
*De Douaires.* ibid.
*De compagnie & societé de biens.* 479
*De Donations.* ibid.
*De Testamens.* ibid.
*De Successions.* 480

*De rapport qui se doit faire en partage.* 482
*De la difference & qualité des biens meubles, acquest & de naissant.* ibid.
*De saisines & ce sivès.* 483
*Des rentes & hypotheques.* ibid.
*De bastimens ès Villes, & rapport de Jurez.* 484
*De Servitutes.* ibid.
*De Prescription.* ibid.
*De Fiefs.* 485
*De Retrait lignager & feodal.* 488
*De confiscations & amendes.* 490
*Des usages & pasturages.* 491
Autres Coustumes. ibid.

## RHEIMS.

*De la qualité & difference des Personnes.* 493
*De la qualité & difference de biens.* 494
*De Fiefs.* 495
*Des heritages tenus en rotures, & droits de cens, vestures & ventes deues à cause d'iceux.* 500
*De dessaisine, saisine & hypotheque, vulgairement appellé* Devest, Vest & Nantissement. 501
*De simple saisine.* 503
*De Retrait lignager & feodal.* ibid.
*De Donations simples ou mutuelles, & autres dispositions faites entre-vifs.* 505
*Des droits appartenans à gens mariez.* 506
*Des Testamens, & autres dispositions de dernieres volontez, & executions d'icelles.* 509
*De successions & rapports qu'il convient faire en partageant icelles.* 511
*De tuteur, curateur & gardien.* 512
*De Bastards, Aubains, espaves & biens vacans, forfaictures & confiscations.* 513
*De Servitutes & droits réels.* 514
*De Prescription.* 515
Autres Coustumes. 516

## NOYON.

*De Succession.* 519
*De Testament.* 520
*De Donation entre-vifs.* ibid.
*Des Droicts seigneuriaux & feodaux.* ibid.
*Des Douaires.* 521
*De Prescription.* ibid.
*De Retrait lignager.* ibid.

## SAINT QUENTIN.

*Des Droits appartenans à gens mariez.* 523
*De Testamens & execution d'iceux.* 524
*De Succession.* 525
*Des Fiefs & droits d'iceux.* 527
*Des Cens.* 528
*De Douaires.* ibid.

## RIBEMONT.

*Du Droit de Prevention.* 530
*Des Fiefs.* ibid.
*De Retrait lignager.* 532
*Des dispositions entre-vifs.* ibid.
*Des Hypotheques.* 533
*Des Cens.* ibid.
*Des Testamens.* ibid.
*Des Successions.* ibid.
*Des Douaires.* 535

## COUCY.

*Des Droits appartenans aux gens mariez.* 537
*Des Fiefs & droits censuels.* ibid.
*Des Successions & Testamens.* ibid.

## PROCEZ VERBAUX.

*Procès verbal des Coustumes generales de* VERMANDOIS. 539
*Et premierement celui de* LAON. 553
*Procès verbal des Coustumes de* CHALONS. 561
*Procès verbal des Coustumes de* RHEIMS. 564
*Procès verbal des Coustumes de* NOYON. 575
*Procès verbal des Coustumes de* SAINT QUENTIN. 577
*Procès verbal des Coustumes de* RIBEMONT. 579
*Procès verbal des Coustumes de* COUCY. 580
*Arrest de la Cour de Parlement, &c.* 581

Digitized by Google

# LISTE ALPHABETIQUE DES VILLES ET VILLAGES RESSORTISSANS AU BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

## Et premierement aux Bailliage & Prevosté de LAON.

ASfy.
Aulnoy & Longueave.
Aumencourt.
Avain & la Thieulerie.
Athies.
Amifontaine.
Avaux en partie.
Aguillicourt.
Autremencourt.
Apremont.
Andelain.
Amies.
Aiesses.
Aubigny.
Arcensy.
Arcenso, la ville & la Court.
Aifelles.

Bourc Comin.
Bray en Laonnois.
Berrieux.
Bievre.
Bouconville.
Beaunes.
Brancourt.
Bussi-lez-Cerni.
Bries.
Besny.
Briet en parqui.
Betlancourt.
Behaine.
Bosault.
Bucy lez-Pierrepont
Barenton sur Serre.
Barenton Bugny.
Barenton le sec.
Boulleaux.
Barzy, en partie.
Banthor.
Bruyeres.
Beaumont.
Briennes.
Bertricourt.
Beaurepaire.
Bransicourt.
Beaurieu.
Bourguignon.
Braye en Thierache.
Baucigny.
Berlize.
Brunehamel & les Aultelz.
Bellimont.
Blanches bureilles.
Boncourt.

Chuy.
Crandelain.
Coulliegy.
Chaulmont cense.
Cerny en Laonnois.
Chamoville.
Courteron.
Chervisi & Eureguame.
Chivre.
Cherer.
Chevrigny.
Courtmy.
Crespi.
Chimi lez-Estrumelles.
Caumont.
Cuissy.
Cubigny.
Cornelles.
Chaillevet.
Chivry lez-hivers.
Chery.
Chastillon lez-Sons.
Chancourt.
Crecy sur serre.
Chevesnes.
Chalendry.
Chilly.
Cuirieux.
Chamery.
Chery lez-Poilly.
Cessiers.
Classi & Thiere.
Conhayon.
Chantlud.
Clermont cense.
Couhartel.
Charvoses.
Craonnes.
Condé.
Chaudardes.
Corbeny.
Cuissy.
Cuiry lez-Chaudardes.
Craonnelles.
Concevreux.
Courtizy.
Courtonne.
Chermes.
Couppet.
Coucy lez-Eppe.
Challevois.
Cruveron.
Creuttes.
Courbes & le censier
Courdane & le molin.
Clary.

Danisi.
Deuillet.
Dolignon.
Dohis.
Daigni.
Danemarie.
Dizy.
Delain & Ribandon
Dercy.

Erlouet.
Euregnicourt.
Estrumelles.
Espourdon.

Festieux.
Fay lez-Pierepont.
Froymont.
Fontaine lez-Vrevin
Francqueville.
Foncancourt & Marcilly.
Fressencourt & Folemprise.
Fourdrain, les maisons des boues, & les pescheries.
Fussigny.
Floricourt.
Fayeux.
Foucquerolles.
Favieres.

Gercy.
Grantrieu.
Grouvart.
Gernicourt.
Guignicourt.
Glennes.
Godelancourt.
Grantlud.
Gizy.
Godelencourt lez-Berieu.

Hameaux.
Harcigny.
Haultion.
Haris.
Haye.
Hivers.
Haudreville.
Houssel.
Hurtebize.
Horis.

Jantes.
Joffroycourt.
Juvigny.
Juvincourt le petit.

Laon.
Laval saint Pierre.
L'Abbaye de Premonstré.
La fere.

Digitized by Google

La Ferté sur peron, en partie.
Lugny.
La maison du Temple.
La pescherie.
La mothe.
Livery.
Lislet.
Lappion.
La court de souppir.
Lambrecy.
Liesse.
La selve.
Le molin de Medelz
Laval.
La paix saint Antoine.
La maison de Bailly & le molin.
Laigny & le molin de la ville-aux-bois.
Lierval.
La maison des prez.
Lizy & la Thieullerie
Laniscourt.
Le Pont à Buny.
Le sart sur serre.

*Les censes de*

Aguillicourt.
De Loizy.
Reveuil.
Saint Jean d'Aubigny.
Pagneulz.
Saint Amille.
Heraucourt.
Morancy.
Lerve.
Frontigny.
Rougemont.
Malaise.
Foncansy.
Saint Martin.
Saint Andrieu.
Lauregny.
Puiseulx.
Radouel.
Mailly.
Houdenoy.
Etrepoix.
Bercourt.
Beauvoir.

Missy.
Mauloue.
Montigny le franc.
Montcornet.
Monceaux le Wast.
Marfontaine.
Montigny sur Crecy
Montigny souz Marle.
Mortiers.
Marcy.
Mambrecourt.
Machecourt.
Mauthevault.
Montchallons.
Montigny en Laonnois.
Montbavain.
Montarsennes.
Monceau lez Leups.
Molinchart & le Rieu.
Monstre-coustume.
Monceau lez-Rosoy
Mauregny.
Mons en Laonnois.
Molins.
Moussy & Leme.
Malva.
Montagu.
Magny.
Marchais.
Monampteuil.
Marle.
Mauregny.
Maineville.
Malmaison.
Mouthiemont.
Montberault.
Merlieu.

Nancelles.
Neufville en Laonnois.
Neufchastel.
Nisi le Conte.
Neufville de Housset.
Noumant l'Abbesse.
Noirecourt.
Noumant le vigneux
Neufville de Bosmont.

Orgeval.
Orinville.
Ougny.

Pignicourt.
Prouvais.
Proviseux.
Pleuvois.
Ployart.
Panci.
Paissi & le Mosnier.
Plouvon.
Parfondeval.
Presles.
Parfonderue.
Pontgival.
Pontavaire.
Pierrepont.
Pré Robert.
Prices.
Poilli.

Raizigny.
Rozoy.
Roumerie.
Raillimont.
Remies.
Rogecourt.
Royaucourt.
Richaumont.
Rougny.
Ronchere.
Rougeois.
Relle.
Remicourt.
Rinssemont.
Raris.
Robert-champ.
Rouy.
Raineval.

Sainte Croix.
Saint Nicolas aux Bois.
Suzy & Savecourt.
Sarni lez Buci.
Saint Erme.
Sissonne.
Saive.
Servais.
Soise.
Sechelles.
Septvaux.

Saint Gobin.
Sons.
Sainte Genevievfve.
Saint Clement.
Saint Thomas.
Saint Pierre.
Souppir.
Samoucy.
Sainte Preuve.
Serteau.
Saint Gobert.
S. Pierre lez-Franqueville.

Thony.
Thoilly.
Thaveau.
Thevailles.
Thierri.
Trussi.
Troyon.
Terme.
Train.

Vauclers.
Vauharis.
Vigneux.
Voulpaix.
Vrevin le petit.
Vinci.
Vresigni.
Wisignicourt.
Wiri.
Vivaise.
Warissecourt.
Villy.
Urcel.
Vrevin.
Vauceles & Beufecourt.
Voyennes.
Verneuil sur serre.
Vesles.
Vorges.
Wicherie & saint Georges.
Venderesse.
Veeslud.
Vorsannes.
Vaudeluc.
Valauregni.
Verneuil sur Aixne.

---

# SOISSONS.

Assi devant Soissons.
Aizi.

Bazoches.
Bray sous Clamecy.
Bouy.
Branges.
Barbonval.
Bucy.

Clamecy.
Crouy.
Condé.
Celles.
Coham.
Coumelles.
Courcelles.
Chaivignon.
Chavonnes.
Chivres sur Aixne.

Duisi
Duiset en partie.



Digitized by Google

Fomphri.
Filains.

Gessencourt.

Joy.
Jouennes.

Loupines.
Longueval.
Lhuis.
Leuri.
Lecreutes sous Muret.

La faux.
Le mont nostre-Dame en partie.
La chaye.
La chayette& le molin en partie.

Margival.
Muret.
Mont saint Martin.
Missi sur Aixne.

Nampteuil sous Muret.

Nampteuil la fosse.
Neufville souz Margival.
Neufville sous sainte Gemmes.

Pivon.
Parqui.

Rugni.

Soissons.
Saint Thibault.

Serches.
Sansi.
Sorni.
Sainte Gemmes.
Serval.

Taniers.
Terni.

Vailli.
Violaines.
Villesavoye.
Vregny.

---

# RHEIMS.

ARtangne.
Arguincourt.
Aigni.
Avansson.
Alincourt.
Aubigny.
Attigni.
Aire.
Artaise.
Arpi.
Auberive.
Auvilliers.
Alendhui.
Athis.
Ambli sur bar.
Aure.
Aumnencourt le petit.
Aumnencourt le grand.

Blanzi.
Bazancourt.
Bay.
Boul aux-Bois.
Brimont.
Brimontel.
Blanzi.
Bethniville.
Baleure lez-Romigny.
Bazancourt sur suippe & Ferrieres.
Ballais.
Bazancourt sur bar.
Bouvellemont.
Brouillet.
Baleure lez-Chemeri.
Bairon.
Beaumont en Argonne.
Beaumont sur vesle.
Boul sus suippe.
Bray.
Bezannes.
Barbeze.
Biermes.
Bailleux lez-Fismes.
Beffort.
Buz.
Brieules sur Meuze.
Bermericourt.
Berru.
Bonnefontaine.
Blombey.
Boutancourt.
Bonleuze.
Berthenay.
Bouzi.
Bouzicourt.
Bethni.
Bergnicourt.
Baasson.
Bourgogne.
Boureu.

Charbogne.
Chambrecy.
Courcy.
Cormissi.
Chaumusi.
Chemery.
Chaudion.
Chaigni lez-Omont.
Cohemi.
Champfleuri.
Champigni.
Crugni.
Courtaumont en partie.
Chaveuges.
Chuffilli.
Cormonstreuil.
Coulommes lez-Attigni.
Chameri en partie.
Cauroy lez-Hermonville.
Cuizi.
Courville.
Courcelles lez-Ronnay.
Chierville.
Courmelois.
Coulommes en la montaigne.
Cernai lez-Rheims.
Chenay.
Caurel lez Lavanne
Chappes.
Cheheri.
Cumiers en partie.
Condé sur Marne.
Chij.
Chaigni en la montaigne.
Courcelles lez-Rheims.
Connage.
Champillon.
Charpet.
Cuitron.

Dizi.
Don.
Dreze.
Dontrian.
Drillencourt.
Doncheri sur Meuze.
Daucourt.
Dommeri.
Davaux sur Aixne.

Estalle.
Escharson.
Espoye.
Eslain l'Abbaye.
Escordail.
Escri.
Escle.
Estrebé.
Eclipsefontaine.
Esclain.

Fresne.
Fleuri.
Forest.
Frenoy.
Flize.
Faisseau.
Flaigne.
Fraillicourt.

Germigni.
Guiencourt.
Gennes.
Guiri.
Geofroyville.
Gueux en partie.
Gerson.
Gericourt.
Glaire.
Gehilly.
Guicourt.

Hanaples.
Hauvinet.
Houdillecourt.
Hourges.
Hermonville.
Hudregiville.
Han les moines.
Hanongne.

Janvry.
Joncqueri.
Justine.
Joncheri sur Vesle.
Isle.
Jonval.
Ivoiry.
Juniville.

Le bois planté.
La val de Morancy.
Le Mesnil.
Le petit Mourmelon.
Le grand Mourmelon.
Lor.

Lefchelle.
Les grandes Armoifes.
Les petites Armoifes.
Les molins de Seeles.
La bezaffe.
La paroiffe faint Denys.
Le chefne le populeux.
Le molin à l'efcaille.
La mez.
La val-le-Roy.
La ville-aux-bois.
La folie.
La horgne.
La grangette.
Les petites loges.
Les Aleux.
Loyvre.
La Neufville lez-Maire.
Le Mont-Dieu.
La Neufville en Morancienne.
La Neufville les-Courmiffy.
Lavanne.
Launois.
Le chaftelet en partie.
Les Maifneux lez-Rheims.
Longwé.
Lefperon.
Le Viviers.
Louvergny.
La morteaue.
Le fauxbourg faint Julian de Maiziers.

Malmy.
Manimont.
Marquegny aux-Bois.
Mery lez-Chufillv.
Montigny fur Veefle
Marauwe.
Mont fur Courville.
Mazerny.
Montfaulcon.
Maugarny.
Maubert fontaine.
Mondejeux.
Marby.
Manre.
Marfaut.
Murtin.
Maire.
Mailly.
Moronvilliers.
Maucourt.
Marlemont.
Marvaut.
Merfi.
Maimbrecy.
Maimbreffon.
Maifonceffes.

Naples.
Nogent.
Neufvizi.
Nouville.
Nogent l'Abbeffe.
Nouvion fur Meuze.

Omicourt.
Ormes.
Oncq.
Omont le chaftel.

Provifi.
Pargny.
Pevi.
Plain.
Pouillon.
Penonville.
Prunay.
Pontfaverger.
Poumacle.
Pauvre en Champagne.
Puifeux.
Poilecourt.
Pré.
Poilly.
Puifine.
Profne en partie.

Raineville.
Remaucourt.
Roquigni.
Regnicourt & le molin.
Rubigny.
Roches.
Rilly.
Revillon.
Romigni.
Roizy.
Ronnay en partie.
Ruiffelois.
Rilly aux oyes.

Saint Martin fur bar.
Saint Thiery.
Saint Leux aux bois.
Saint Clement.
Saint Eftienne fur fuippe en partie.
Saint Gly.
Saint Jean aux bois.
Saint Pierre à arne.
Saint Quentin le petit.
Saint Brice.
Saint Remi le petit.
Saint Mafme.
Sainte Vaubourg.
Saint Hilier le petit.
Saint Martin le heureux.
Saint Lienart.
Saint Aignen.
Saint Pierre.
Saux faint Remy.
Senuc.
Sarcy.
Seraincourt.
Sillerie en partie.
Semuid.
Savigni fur Ardre.
Saci.
Sarzi lez Maupas en partie.
Saulce champenoife.
Sapicourt.
Sermiers.
Sapongne.
Saint Lambert.
Spilly.
Sernion.
Septfarges.
Semeuze.
Saint Obeu.
Suzanne.
Septfaux.
Sapignicourt.
Sauville.

Tourteron.
Thillois.
Troifpuis.
Tin le Montier.
Terriere.
Tahure.
Terron fur Aixne.
Trameri.
Taiffi.
Trefpal.
Tannay.
Thil.
Thuifi.
Torfi.
Trigni.
Tours fur Marne.

Vaumonftreuil.
Verrieres.
Villiers Marmeri.
Vendi.
Vendereffe.
Vaulx.
Vilaine.
Villiers Allerand.
Veez.
Witry & Burigny.
Willenfelve.
Verzi.
Verzenay.
Vaudeftré.
Vieux fur Aixne.
Vaux fur Aixne.
Vonc.
Villedommange.
Warmeriville.
Villiers aux neuds.
Villiers fur le Mont.
Vrigne aux bois.
Villiers fur bar.
Ville en Tardenois.
Vieux lez Efcri.
Vregny.
Villiers fainte Anne.
Villiers franqueux.
Vieux lez-Cheri.
Viel faint Remi.
Vrignemeuze & le molin Rigaut.
Vaux lez-Rubigny.
Wadimont.
Villiers devant Raucourt.
Villiers le torneur.
Villiers le Tigneux.
Wignicourt.
Vieux lez-Manre.

Digitized by Google

## CHAALONS.

AMblaincourt.
Aulnay en partie.
Ambonnay.
Arvaucourt.

Berthancourt.
Billi.
Beaulieu en Argonne.
Buzeau.

Chaalons.
Chemin
Charmontois l'Abbé.
Coupesville.

Dampierre sur Moyvre.

Esclercs.
Esures.

Francheville.
Foucaucourt.
Fleuri.

Grigni.
Gismont.

Haubreci.
Hez l'Evesque.

Ipescourt.

Lespine.
Le bourg S. Menge en partie.
Lanoix.

Marson.
Moucelz au ban des Escuyers.

Pougny.
Prez.
Poix en Champaigne.

Riaulcourt.
Rampont.

S. Germain la ville.
S. Jean sur Moyvre.
Sarry.
Saint Martin sur le pré & Vignelz.
Suzannecourt.
Saint Amand.
Soumievre.
Senart.
Sapignicourt.

Tougny.
Tounace.

Ville sur Constance.
Villotte.
Vezinieux.
Vaudemange.

## NOYON.

APilly.

Buchoir.
Beaurains.
Babeuf.
Berlancourt.
Badicourt.
Berthencour.
Baugies.
Behericourt.
Bucy.

Carlepont.
Camas.
Crizolles.
Cachi.
Caverencourt.
Chiri.
Carmoye.
Crarcy.
Chavegni le soir.
Chevilly.
Cachegny.
Cuy.

Dine.
Dinette.
Dampernot.
Domivois.
Dreslincourt.

Espinoy.
Esuricourt.
Escuvilly.
Ercheu.

Flavi le merdreux.
Frestroy.

Grandru.
Gredeville.
Genvry.
Griecourt.

Hontleux.

Jussy.

Kesmy.

La cense de la male-maison.
Lassegny.
Larbroie.
La cense de collezi.
La cense de la Campaigne.
La maison de Thevaillon.
La solle de S. Martin.
La cense de Boutavant.
La cense Thiebauville.
Libermont.
Le plessier chacheleu.
Laigny.
La maison de Launoy.
La potiere pezée.
La cense de la haute arbroye.
La cense d'Ingomer.
La cense de l'hopital du Temple.

Moureul.
Marests en partie.
Modescourt.
Morlancourt.
Muriencourt.
Maucourt.
Maigny.
Moyencourt.

Noyon.

Plessier de Royer.
Pontoise.
Pommeroie.
Porquericourt.
Pontlevesque.
Passel.
Plessier patte d'oye.

Rambecourt.
Roumerel.
Roblecourt.
Ramecourt.

Sermaizes.

Tillencourt.
Thiescourt.

Vauchelles.
Varennes.
Vugnies le gay.
Viri.
Voiennes en partie.

## SAINT QUENTIN.

AUlnoy.
Atteng.
Athilly.
Avennes.
Auroy.
Aussu.

Bohain.
Brait.
Bruiecourt.
Beauvoir.

Benay.
Bellicourt.
Brancourt.
Beaurevoir.
Bouy.
Bencheul.
Berenglise.
Berthaulcourt.

Cugny.
Cuvilli.
Colincourt.
Castre.
Coutescourt.
Clastres.
Croix.
Corbeny.

Dalon.
Doully.
Dury.
Doulchy.
Destoulli.
Destreilles.

Effigni le grand.
Effigni le petit.
Estrées.

Fontes les cleres.
Fluquieres.
Faiel.
Francilli.
Frenoi le petit.
Fouffons.
Frennoi en Arouaisle.
Fontaine utertre.

Germaines.
Gricourt.
Gaulri.
Grengies.

Giffecourt.
Gibercourt.
Goy.
Gouvelieu.

Han.
Houvecourt.
Happencourt.
Herouelz.
Holvon.
Hivacourt.
Harli.
Homblieres.
Hargicourt.

Jutencourt.
Jehancourt.
Juregni.
Joncourt.

Lauchi.
Le Vougne.
Le Haultcourt.
Lavenne.

Mombocain.
Malincourt.
Maigni.
Maiffonni.
Marteville.
Montescourt lizerolles.
Moy.
Le Mesnil S. Laurens.
Marcy.
Morcourt.

Neesle.
Neufville.
Nourroi.

Offois.

Obigni.
Onuffi.
Oistre.
Oisgni.

Ponts.
Pithon.
Pontheval.

Roui le grand.
Roui le petit.
Rouppi.
Raulcout.
Ramicourt.
Rouvroi.
Remaucourt.

Saint Simon.
Seraucourt le grand.
Seraucourt le petit.
Savi.
Selanci.
Sancourt.
Solecourt.
Serisi.
Sequehart.

Tugni.
Traveri.
Thoul.

Voiennes.
Vaux.
Villiers saint Christofle.
Wadencourt.
Villecholes.
Vermans.
Vendelles.
Villevesque.
Vouillers *ou* Vruillers.
Vendeuil.

Villers outrance.
Vergnier.
Villers Gaillain.
Venduille.
Wiencourt.
Viefville.

Labbiette.
La cense de Margieres.
Rouquerolles.

*Les censes de*

Cauvegni.
Baulcourt.
Lespée.
Tronquoi.
Grand priel.
Sevaule.
Lambai.
Puiseux.
La tour aux arnes.
Bragies.
Bracheuil.
Pontru.
Capponne.
Riqueval.
Presel.
Haute-bruiere.
Ceppi.
Saulchoix lez-Pithon.
Senencourt.
Courtigni.
Beaurouart.
Buni.
Courcelles.
Maquinicourt.
Montigni.
Tilloi.
Fai.
Montizelles.
Forests.

---

# RIBEMONT.

Aubenton.
Abieg.

Boiffy.
Bevord.
Beaurains.
Berthencourt.
Bernonville.

Chevresis le Meldeux.
Chasgny.
Colonfay.

Dorent.

Dantheville.
Dailincourt.
Dernanffart.
Diron.

Estrées au pont en partie.
Ezonville.

Fay les noyers.
Fasti.
Fontaines Nostre-Dame.
Fieulaines.

Guise.
Grongies.

Hennaples.
Hamegicourt.

La neufville.
Landiefai.
La vacqueresse.
L'eschelle.
Le mont Dorigny.
Leheris.

Maiziers sur Oise.
Marli.
Monceaux le vieil.
Monceaux le neuf.
Marquigni.

Noumant le conte.
Noyalles.
Neufville lez-Dorent.
Neuvillette.

Parpeville.
Puiseux.
Plainefelve.
Proy.
Proisi.

Ribemont.
Richecourt.
Regny.
Richaumont.

Digitized by Google

Sery.
Sains.
Siſſy.
Saint Auger.
Saint Waſt Dorigny.
Sorbay.
Sarfontaine.

Tuppigni.
Thevelles.

Verli.

Wadencourt.
Viliers le ſec.

# C O U C Y.

AUtreville.
Aufreſnes.
Allemant.
Aubercourt.

Blerencordel.
Baireſi au deça du Ru.
Blerencourt.
Bretigni.

Coucy.
Coucy la ville.
Crecy.
Courſon.
Cus.
Charus.

Fraines.
Folembray.

Grandfaux.

Jumencourt.
Juvigni.

Lamarie.
Landricourt.
Luilly.
La viefville.

Malbouſine.

Nougent.

Orgival.

Pierremande.
Premonſtré.
Pinon.

Quinci.

Sorni.
Saint Paul aux bois.
Sincheny.

Trolli.

Vauſſaillon.
Vauſſoles.
Vaudeſſon.
Verneuil.

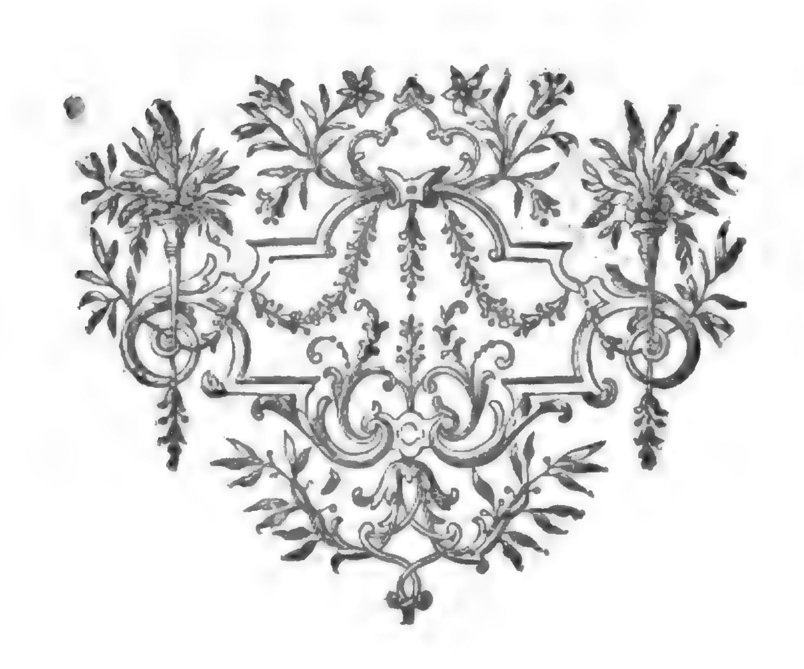

COUTUMES

Digitized by Google

# NOUVEAU
# COUTUMIER
# GENERAL.

Digitized by Google

Digitized by Google

# NOUVEAU
# COUTUMIER
# GENERAL,
*OU*
# CORPS DES COUTUMES
## GENERALES ET PARTICULIERES
# DE FRANCE,
## ET DES PROVINCES
Connues ſous le nom des *Gaules ;*

*Exactement verifiées ſur les Originaux conſervez au Greffe du Parlement de Paris, & des autres Cours du Royaume.*

Avec les Notes de MM. Touſſaint Chauvelin, Julien Brodeau, & Jean-Marie Ricard, Avocats au Parlement.

*Jointes aux Annotations de MM. Charles* DU MOLIN, *François Ragueau, & Gabriel-Michel de la Rochemaillet.*

Mis en ordre, & accompagné de Sommaires en marge des Articles,

*D'Interprétation des Dictions obſcures employées dans les Textes,*

De Liſtes alphabétiques des Lieux regis par chaque Coutume,

Et enrichi de nouvelles Notes tirées des principales Obſervations des Commentateurs, & des Jugemens qui ont éclairci, interprété, ou corrigé quelques Points & Articles de Coutumes.

*Par M.* CHARLES A. BOURDOT DE RICHEBOURG, *Avocat au Parlement.*

TOME II. *SECONDE PARTIE.*

A PARIS,
Chez MICHEL BRUNET, Grand'-Salle du Palais, au Mercure Galant.

M. DCC XXIV.

*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*

Digitized by Google

Digitized by Google

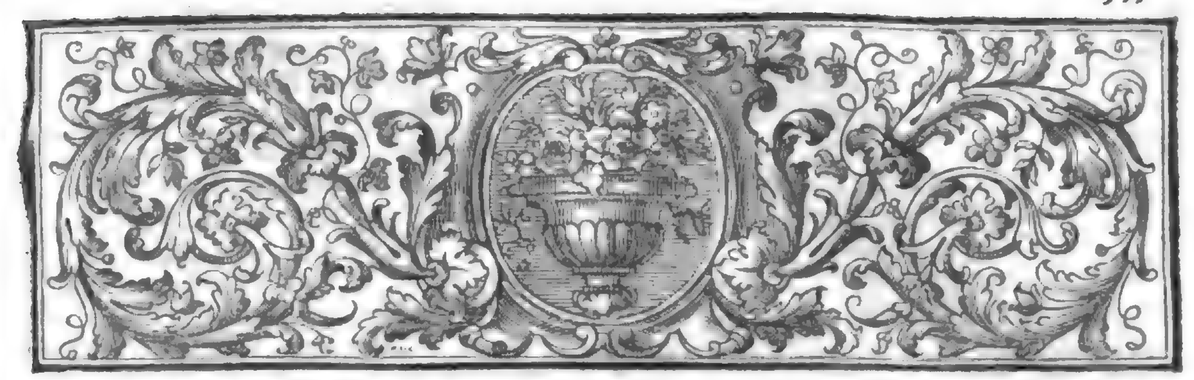

# COUTUMES 1507.

## DE LA GOUVERNANCE ET PREVOSTÉ

# DE PERONNE.

S'ENSUIT la declaration des Coustumes Generales dont l'on a accoustumé user en la Gouvernance & Prevosté de Peronne, & des Coustumes Locales y derogeantes dont l'on use en plusieurs Villes, Baronnies, Chastellenies & Seigneuries situées ès mets de ladite Gouvernance, veues, visitees, corrigées, interpretées, mises & redigées par escrit ès mois d'Aoust, Septembre & Octobre, l'an de grace mil cinq cens sept, par l'Ordonnance du Roy nostre Sire, en vertu de ses Lettres Patentes addressantes à Monsieur le Gouverneur de Peronne ou son Lieutenant, les premieres données à Blois le vingt-deuxiesme Janvier mil cinq cens six, & les secondes à Grenoble, le second Avril l'an mil cinq cens sept, dernier passé; presens & appellez à ce faire, par mondit Seigneur le Gouverneur, le Prevost, Procureur, Receveur & Officiers du Roy nostredit Seigneur; les Notables Conseillers, Advocats & Procureurs, & bons Coustumiers des Sieges & Auditoires Royaux dudit Peronne, & des Jurisdictions subalternes y ressortissant, avec les trois Estats d'icelle Gouvernance & Prevosté, adjournez & comparans en personne au Siege principal dudit Peronne, jusqu'au nombre de douze cens personnes & plus, lesquels après avoir ouy & entendu la lecture & exposition desdites Lettres Patentes, & les commandemens y pertinens à la matiere à eux faits, en obeïssant à iceux & pour vacquer à moindres frais à la matiere qui estoit pressante & difficile à conclure, auroient commis & deputez aucuns desdits Estats pour & au lieu d'eux; à sçavoir pour l'Estat de l'Eglise, venerables & discrettes personnes, Maistre Jacques Brunay Prestre, Doyen de l'Eglise Collegiale de Monsieur saint Surfy dudit Peronne, & Chanoine de Noyon; Reverend Pere en Dieu, Damp Jean d'Estrées, Abbé de l'Eglise & Abbaye de Monsieur saint Quentin lez-Peronne; Damp Gilles Payen, Religieux de saint Vaast d'Arras, & Prevost du Mesnil & Arrouaiser; Maistre Pierre Guerbillier, Chanoine de l'Eglise Surfy; Pierre le Clercq, Chanoine & Official dudit Peronne, Curé de Mons en Cauche; Maistre Gillet Amelot, aussi Chanoine, Curé de Martin-Puis en Arthois; Sire Pierre Lesquievin, Chanoine dudit Peronne; Sire François le Febvre, aussi Chanoine & Curé de saint Christ; Maistre Pierre Faucher Prestre, Doyen de Chrestiennelle audit Peronne; Maistre Jean Tattepembre, Curé de Soucaucourt, & Sire Nicolas le Roy, Prestre Curé de Montauban. Pour l'Estat des Nobles, Jean de Happlincourt seigneur dudit lieu, de Peuilly & de Bethencourt; Messire Louis d'Humieres, Chevalier, seigneur de Vuillermont, & de Chonviller; Messire Antoine d'Estrées, Chevalier, seigneur de Bouland, Alexandre de Raucourt, seigneur de Barastre & de Grancourt, Gillet de Creton, seigneur des Tournelles & de Cempleux les Fosses, & Gillet d'Argus, Escuyer seigneur de Devise. Et pour le tiers Estat, maistre Jean Hennon, Licencié ès Loix; maistre Maheu de Nobesieurt, Bachelier en Decret; Leon de Hautembre, & Jacques Dupire, Conseillers esdits Sieges, Eschevins & Jurez de ladite ville de Peronne; Pierre de la Porte, pour les Officiers

ANCIENNES COUTUMES.



Digitized by Google

de la Ville & Chastellenie de Bapaume; Philippe Roger, Officier-Receveur de la Ville & Chastellenie d'Encre; Gautier Pille, Lieutenant de la Ville de Braye; Jean Bar, Escuyer, Receveur de la Chastellenie de Brie, Antoine Coupillon, Escuyer, Bailly de Curlu; Bertrand Francosme, Bailly de Francmerville; Antoine le Febvre, Bailly d'Athie; Jean Corroyer, Bailly de Cappy; Antoine Souillart, Bailly de Heudicourt, Jean le Maire, Laboureur, Lieutenant d'Aveluy; Jean le Cordier, Lieutenant du Bailly de Martuisart, Pierre Grebert, Laboureur & Prevost de Miraumont; Remy de la Haye, demeurant à Flers le Longueval; Jacques l'Escuyer, Marchand, demeurant à Lyhon en Angleterre; Allart Normand, Greffier & Tabellion Royal, demeurant à Salvy, Jean le Boucher, Laboureur & Officier, demeurant à Flechis en Vermandois; Antoine Thierry, Lieutenant du Bailly de Moilains, & pour la Chastellenie de Bapaume, Alleaume de Boslers, Escuyer, Receveur de Beaumont en Arthois; Andrieu Sourdois, Lieutenant du Bailly de Mery, Jean le Longuier, ladite Lieutenante de Villers; Allart de Cambray, ladite Lieutenante de Roizelle; Jean de Marenval, ladite Lieutenante de Greviler, & Jean de Servaques, ladite Lieutenante de Chupigny; Ausquels deputez lesdits trois Estats ont donné pouvoir & autorité, & pour & au lieu d'eux & en leur absence, veoir, visiter, accorder & signer lesdites Coustumes, & faire en la maniere comme s'ils y estoient en personnes; pour ce fait, les envoyer au Roy nostredit Seigneur, & à Messieurs les Commissaires par luy deputez en cette partie, pour les visiter & confirmer au bien de la chose publique de ladite Gouvernance, & en disposer au bon plaisir du Roy nostredit Seigneur, selon ses Lettres Patentes.

En ce temps, Haut, Noble & Puissant Seigneur, Messire Jean de Hallerin, Seigneur de Pienne, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy nostredit Seigneur, & Chevalier de son Ordre, Gouverneur dudit Peronne, Montdidier & Roye, au lieu duquel honorable Homme & sage Alexandre de Tilques, Conseiller du Roy nostredit Seigneur, & Lieutenant de Monsieur le Gouverneur, a tenu Siege en l'Assemblée desdits trois Estats, en la forme & maniere qui s'ensuit :

## ET PREMIER,

### *Desdites Coustumes Generales.*

POUR entendre cette matiere, convient présupposer que ladite gouvernance de Peronne est le principal siege dudit gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, qui sont trois prevostez distinctes & separées l'une de l'autre, sujets & ressortissans audit gouvernement, auquel lieu de Peronne sont residens & demeurans les officiers en chef de ladite gouvernance pour le Roy nostredit seigneur.

*Item*, Laquelle gouvernance de Peronne est Chambre Royale, ressortissante sans moyen en la cour de Parlement, qui consiste & estend pour la pluspart au pays de Vermandois jusqu'à la riviere de Grayeul, & à deux lieues près d'Arras, ainsi que le bailliage & chastellenie de Bapaume, s'estend & comporte; en laquelle gouvernance sont situées & assises plusieurs belles terres, chastellenies, baronnies & seigneuries; c'est à sçavoir, la ville & chastellenie de Bapaume, la chastellenie d'Haurincourt & leur appendances, situées audit pays d'Artois, la ville & chastellenie de Lucheux, la ville & chastellenie d'Encre, la chastellenie de Brie, la baronnie de Mailly, les baronnies d'Athes & de Cappy, & plusieurs autres belles seigneuries, toutes lesquelles avec les pays d'icelles sont immediates sujettes audit gouvernement de Peronne, à se relever la plupart d'icelles seigneuries du Roy nostredit seigneur à cause de son chastel de Peronne dont elles meuvent & sont tenus en pleins fiefs.

### *Comment le Gouverneur de Peronne doit juger par les hommes feodaux du Roy.*

*Item*, Que ledit gouverneur de Peronne ou son Lieutenant a accoustumé de juger par l'advis des hommes de fief du Roy nostre sire audit gouvernement, & est en tous cas Juge souverain principal, & reformateur en icelle gouvernance, tant de Prevost dudit Peronne, son Lieutenant & autres Officiers Royaux, que de seigneurs Juges & Officiers subalternes, de toutes lesdites seigneuries, chastellenies, baronnies, situées & assises ès mets d'icelle gouvernance, sans que si lesdits Gouverneur ou Prevost de Peronne ou leur Lieutenant sont commissaires par vertu des lettres Royaux à eux addressantes, en ce cas il n'est requis avoir jugemens d'hommes feodaux, & peuvent choisir tels conseillers que bon leur semble.

### *Comment le Gouverneur de Peronne connoist des appellations interjettées du Prevost dudit lieu ou son Lieutenant.*

*Item*, Que à cette cause toutes appellations en matieres civiles interjettées dudit Prevost de Peronne ou son Lieutenant, sortissent pardevant ledit Gouverneur ou son Lieutenant, Juge immédiat desdites appellations & semblablement en cas criminels, sinon qu'il soit appellé de la sentence de torture, de mort, ou autre peine corporelle, donnée & jugée, auquel cas les appellations ressortissent en la Cour de Parlement.

### *Comment ledit Gouverneur connoist des appellations interjettées des Hauts-Justiciers ou leurs Baillis & Officiers.*

*Item*, Que toutes appellations interjettées des seigneurs Hauts-Justiciers, de leur Gouverneur, Baillis & officiers exerçant leur haute-Justice, doivent ressortir de plein droit & se relievent & traitent pardevant ledit Gouvernement ou son Lieutenant, Juge immediat & competent desdites appellations.



Digitized by Google

*Comment les appellations des Basses & moyennes Justices sortissent & doivent estre renvoyées au Bailly & Gouverneur des Hautes-Justices.*

*Item*, Que toutes autres appellations interjettées des Prevosts, Maires, basses & moyennes Justices qui en la seigneurie où ils ont Officiers, ont Gouverneur ou Bailly exerçant la haute-Justice, se peuvent relever & traiter pardevant lesdits Gouverneurs ou Baillis, & supposé qu'on la releve au siege de ladite gouvernance de Peronne, si seront-elles renvoyées obmisse *medio*, si on le requiert pardevant lesdits Hauts-Justiciers.

*Comment en toute Seigneurie distinguée & separée, doit avoir Baillis & Officiers.*

*Item*, Que tous seigneurs Hauts-Justiciers ayant plusieurs terres & seigneuries situées ès mets de ladite gouvernance & prevosté de Peronne, distinguées & separées l'une de l'autre, en seigneurie & non annexées & jointes ensemble par droit de hauteur de comté, chastellenie, baronnie, admortissement ou par autre maniere tenue en un seul membre fief & hommage, sont tenues & doivent avoir en chacune de leurdite seigneurie & terres, ainsi divisées & separées en seigneurie l'une de l'autre, Bailly, Garde de Justice & Officiers pour administrer Justice à leurs sujets sur le lieu de leur seigneurie, sans se pouvoir distraire ny faire traiter ou sortir jurisdiction en quelque cas que ce soit, & autres de leur seigneurie, que celle dont ils sont sujets, manans & habitans.

*Comment gens d'Eglise doivent avoir Prevost ou Maire en leur seigneurie pour connoistre des petites matieres.*

*Item*, Est que seigneurs d'Eglise qui ont plusieurs terres annexées en un seul membre à leur Eglise par admortissement & d'ancienne fondation, peuvent & leur loist avoir Baillis ou Prevost en chef seigneurial de leur Eglise pour connoistre des matieres feodales, a eu de soixante sols par autre plus grand cas de lieu & matiere de grand prix, en ayant sur chacune seigneurie Prevost ou Maire pour connoistre des petites actions & amendes, & recevoir les vests & devests des terres censives tenues d'eux; mais si lesdits seigneurs d'Eglise font d'autres nouvelles acquisitions d'autres seigneuries, ils sont tenus d'avoir Bailly & Officiers sur le lieu, comme il y souloit avoir paravant l'achapt & acquisition.

*De non distraire sujets de leur Jurisdiction.*

*Item*, Que par la Coustume de ladite gouvernance, tous seigneurs qui ont les chefs-lieux de leur seigneurie situés & assis hors des metes de ladite gouvernance, dont partie desdites seigneuries s'etend en ladite gouvernance, ou ont à cause d'icelle sujets, vassaux ou tenanciers en icelle gouvernance, lesquels ils desirent traiter pour les rentes ou autres redevances, & d'iceux sujets avoir connoissance & jurisdiction à cause de leurdite seigneurie, ou par appel, ils ont tout sujet de la poursuivre en la cour de ladite gouvernance pardevant Juge competant, sans la distraire, où ils prendroient à delivrance avoir connoissance à cause de leursdits seigneurs, en ce cas avoir Bailly ou Officier au lieu de leur seigneurie en ladite gouvernance au lieu de leur vassal, pour icelle en decider & determiner sans la distraire, & afin que si appellation en ensuivoit & intervenoit de leur procedure à jugement, la connoissance en demeure au siege de ladite gouvernance de Peronne.

*Comment le seigneur peut traiter son vassal au lieu de sa seigneurie, pour raison du fief tenu de luy.*

*Item*, Par ladite Coustume le seigneur qui a le chef-lieu seigneurial de la seigneurie hors des metes de ladite gouvernance, peut bien traiter son vassal ayant fief en ladite gouvernance au lieu de & le distraire de ladite gouvernance, pour le fief tenu de luy en faute d'hommage, relief, denombrement, tenu de pleins droits seigneuriaux, & autres devoirs & leurs appendances.

*D'acquerir fief par don gracieux.*

*Item*, Par ladite Coustume l'on peut acquerir fief par don gracieux du seigneur qui accorde & donne aucun heritage à luy appartenant à autruy, pour le tenir de luy en fief, & en tel cas le vassal doit chambellage, & n'y eschet autres droits, si par le donataire avec le donateur n'y a autre traité & pacte.

*De franc-aleu advouer tenir en fief.*

*Item*, Par ladite Coustume si aucunes personnes tenans en franc-aleu ou en censuel d'aucun grand seigneur, parvient pour avoir port, faveur ou autrement pour le tenir en fief dudit seigneur, & soit à ce receu, ou qu'il doive aucun droit ou redevance sur la terre & advoue le tenir en fief pour avoir port, en ce cas n'y a quelque droit seigneurial pour telle constitution faite fors le chambellage pour le premier hommage ou relief, s'il n'y a autre convention.

*De seigneurie directe & utile sur fief.*

*Item*, Par ladite Coustume le seigneur dont un fief est tenu & mouvant a la directe seigneurie dudit fief & le vassal a l'utile seigneurie, parquoy après le trespas du vassal, l'utile seigneurie retourne au seigneur qui a la directe.

*De non eclipser fief sans le consentement du seigneur souverain.*

*Item*, Par ladite Coustume, le vassal ne peut vendre, donner ou aliener partie de son fief, ne l'esclipser, ne le distraire sans le consentement de son seigneur souverain, sur peine d'admission, du moins de la partie distraite ou esclipsée.

*Droit de relief en ligne directe.*

*Item*, Par ladite Coustume, en succession de fief en ligne directe, n'y a que bouche & mains, le serment de fidelité avec droit de chambellage qui est de cinq sols parisis pour fief, estimé à vingt livres de rentes, & au dessous & au dessus de vingt livres, jusqu'à la somme de deux cens livres de rentes & au dessous & non plus, l'on doit de chambellage douze deniers parisis de la livre, & ne peut le chambellage monter à plus haut prix que de dix livres parisis, de quelque valeur que le fief soit au dessus de ladite somme de deux cens livres de rente.

*Droit de relief de bail en ligne directe.*

*Item*, Par ladite Coustume, l'heritier qui a aucun fief par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule & de ligne directe, ne doit de tel fief à son seigneur dont il tient en fief, que chambellage tel que dessus, si ce n'estoit que ledit heritier fust une fille mariée au temps de relief; car audit cas, posé que ladite fille de soy & pour sa personne ne doive



Digitized by Google

que chambellage, neantmoins le mary qui est le bail d'icelle & qui prend les profits du fief à son profit, pour lequel est estranger au deffunt, doit relief de bail avec droit de chambellage : lequel droit de relief de bail est tel que d'offrir le revenu de trois années l'une du fief, ou somme de deniers, au lieu dudit revenu, ou le dire d'experts & hommes de fief, le tout au choix dudit seigneur ou officiers, & si ledit seigneur eslit le revenu du fief de trois années l'une, si ne jouira-t-il point pourtant du revenu dudit fief une année s'il ne plaist au vassal, mais suffira luy bailler promptement le tiers du revenu desdites trois années accumulées ensemble, selon la commune appreciation du pays, si ladite fille convolle en plusieurs nopces, autant de maris qu'elle aura, payeront semblablement droit de relief, de bail & de chambellage, & nonobstant que ladite fille a dudit fief ne fut mariée & eut relevé ledit fief, elle venue en aage, ou par ses tuteurs, elle estant en minorité.

### *Commune appreciation de grains.*

*Item*, Si le seigneur accepte le revenu, l'on a accoustumé de faire ladite appreciation selon le prix commun & anciennement accoutumé pour les grains; c'est à sçavoir, de quatre sols tournois le septier de bled mesure de Peronne, & ce qui a d'avoine & telle mesure deux sols tournois.

### *Droit de relief en ligne collaterale.*

*Item*, Par ladite Coustume, en ligne collaterale, comme de frere à frere, sœur à sœur, cousin, oncle ou autre degré en fief, le vassal doit relief & chambellage au seigneur, lequel celuy se doit offrir & payer comme dessus est declaré en relief de bail; c'est à sçavoir, le revenu de trois années l'une, ou somme de deniers au lieu dudit revenu, ou le dire d'experts & hommes de fief, le tout au choix du seigneur ou ses officiers, avec le droit de chambellage, & si ledit seigneur eslit & prend le revenu du fief de trois années l'une, si ne jouira point du revenu dudit fief une année, s'il ne plaist au vassal, mais suffira luy bailler promptement le tiers du revenu desdites trois années accumulées ensemble selon ladite appreciation commune du pays.

### *Comment le mary pour sa femme doit relief de bail en ligne collaterale.*

*Item*, Au regard des fiefs qui escheent par succession en ligne collaterale, ceux à qui sont lesdits fiefs doivent plein relief au seigneur dont lesdits fiefs, sont tenus & mouvans qui est tel que dessus : & supposé que ledit fief eschet à sa femme qui fut mariée si ne devroit-elle & son mary qu'un seul relief de bail & chambellage, parce qu'ils sont conjoints à l'heure de l'eschoette; mais si ladite femme se remarie depuis une ou plusieurs fois, chacun mary devra tel relief que dessus, avec droit de chambellage pour nouvel homme.

### *Comment pour donation de fief en ligne directe n'est deu que chambellage, s'il n'y a retention d'usufruit.*

*Item*, Par ladite Coustume, un vassal peut avoir & acquerir par donation aucun fief en ligne directe, par pere & mere, ayeul ou ayeule, en don de mariage ou en advancement d'hoirie & succession, en ce cas n'est deu au seigneur que chambellage, si le fief est donné entierement sans reservation aucune ; mais si le donateur reserve son usage en faisant ledit don, & ainsi estoit passé pardevant le Bailly & hommes de fiefs, ou qu'il se puisse prouver deuement à cause de ladite reservation, il conviendroit payer demy quint denier de la valeur & estimation d'iceluy fief, avec droit de chambellage; & doit le vassal à qui le fief seroit donné, payer les droits seigneuriaux, parce que le don luy seroit fait de grace sans rien payer.

### *Comment en donation en advancement d'hoirie & succession, n'est deu que chambellage.*

*Item*, Par ladite Coustume le pere & la mere peuvent faire partage & division de leur heritage en leur pleine vie à leurs enfans, soit aisné ou puisné, & quand audit partage aucuns fiefs sont baillez en advancement d'hoirie & succession, ils ne doivent au seigneur que chambellage, car en tel cas il n'est reputé venir par maniere de succession, si ce n'estoit que le partage fust fait à femme qui fut mariée, auquel cas son mary devroit droit de relief de bail & chambellage, tel ainsi & par la maniere que dessus est dit.

### *Comment droit de quint est deu au seigneur.*

*Item*, Par ladite Coustume peut avoir un vassal aucuns fiefs par don d'entre-vifs, ou par legs de testament, & en ce cas le donataire doit au seigneur droit de quint denier de la valeur & estimation dudit fief & droit de chambellage, si ce n'estoit que le donateur chargeast le donataire d'aucune messe ou service, ou de faire payement d'autre chose, auquel cas le donateur seroit tenu payer le quint denier, & ne payeroit le vassal qui achereroit ledit don que chambellage ; parce que les charges apposées à iceluy don viennent au profit du testateur ou donateur, ou à sa décharge, qui est reputé fait, au lieu du prix de la valeur de la chose ainsi donnée ou laissée.

### *Semblablement de Quint.*

*Item*, Par la Coustume peut appartenir à un vassal un fief de son acquest, auquel cas il est deub au seigneur dont il est tenu le quint denier avec le chambellage, & doit payer l'acheteur le chambellage, & le vendeur le quint denier, & si le fief est vendu ou acheté francs deniers au vendeur, audit cas l'achepteur payera quint denier du prix qu'il seroit baillé au vendeur ; ensemble quint denier de ce que ledit quint monteroit, qu'on nomme requint ; parce que ledit quint est payé pour la décharge du vendeur, & ainsi des deniers du vendage qui fait comme les autres deniers qu'en reçoit le vendeur.

### *Echange de Fiefs.*

*Item*, Par ladite Coustume peut appartenir à un vassal aucuns fiefs ou fief pour échange faits d'autres fiefs : Et si ledit échange est fait de deux fiefs tenus tous d'une seigneurie, sans soulte d'argent ou autre chose, le vassal ne devra que chambellage; parce que le seigneur ne mue point son hommage feodal d'un costé ny d'autre ; mais s'il y avoit soulte d'argent ou autre chose, le seigneur devroit avoir le quint denier, d'autant que les soultes monteront & non plus, avec droit de chambellage.

### *Echange.*

*Item*, Et si lesdits fiefs meus ou échangez estoient tenus de divers seigneurs, doivent avoir le quint denier desdits fiefs chacun, de ce qui seroit tenu de luy, avec droit de chambellage.

### *Comment le Seigneur ne peut avoir Droits seigneuriaux, quand aucun heritage tenu de luy se vend à condition de rachapt, & ledit rachat se fait.*

*Item*, Quand aucun heritage ou droit réel est vendu & aliené, & que par le vendeur & achepteur est accordé, que ledit vendeur ou ses choirs le puisse ravoir & achepter pour les deniers que ledit achepteur en auroit déboursé dedans aucunes années, ou toutesfois que bon luy semblera, & que telle condition & devise est devenue à connoissance au seigneur, dont l'heritage & droit réel est tenu & mouvant, soit en fief ou en catel, & faisant la dessaisine & saisine au profit de l'achepteur: en ce cas quand ledit vendeur est heritier leur loist faire ledit remboursement, avoir & reprendre ledit heritage ou droit réel, selon la faculté du rachapt, & dedans le temps accordé entre lesdites parties, sans pour ce payer aucuns nouveaux droits & rentes & autres droits seigneuriaux audit seigneur.

### *Comment le seigneur doit estre payé par l'heritier d'un fief des droits deubs par son successeur.*

*Item*, Que combien que l'heritier par ladite Coustume soit saisi des fiefs de son prédecesseur, & les puisse vendre, donner & aliener, soit qu'il les ait relevez ou non, toutesfois si tel heritier vend son fief avant qu'il eust relevé dudit seigneur, pour ce que la donation, vente, transport qu'il feroit desdits fiefs à luy écheus de ligne ne seroit valable, si ce n'estoit par dessaisine & saisine fait pardevant le seigneur dont ils seroient mouvans, ou ses officiers; iceluy seigneur, ou sesdits officiers ne recevront ladite dessaisine & saisine que premier ledit heritier n'ait relevé à droiture de la succession de son predecesseur, & qu'il soit payé des droits seigneuriaux, pour le deu avec le quint denier & chambellage, qui luy sont deus à cause de tel don ou vendage.

### *Comment un seigneur peut tenir en fief de soy-mesme, à cause d'autres fiefs ou seigneuries à luy appartenans.*

*Item*, Si aucun tient d'un seigneur une terre en fief, & qu'icelle sa terre soit tenue en autre seigneurie en fief, & il advient que comme heritier d'aucun, ou par achapt, ou autrement, pourroit avoir un autre fief tout estrange, ledit fief de luy tenu luy eschet, advienne ou appartienne, en ce cas il tiendra ledit fief de luy-mesme à cause dudit fief qu'il tient de son seigneur souverain; & represente en cette qualité deux personnes: c'est à sçavoir qu'il est seigneur à cause de son principal fief tenu de son seigneur souverain, & de l'autre fief tenu de luy; & si est vassal tenant de luy-même, à cause d'iceluy fief tenu dudit fief principal qui ne luy appartient pas, comme seigneur, mais comme achepteur ou heritier, ou autrement comme dit est, & peut estre vendu ou donné ledit fief par ledit homme de fief qui l'achepte, ou luy est escheu, à qui bon luy semblera, sans ce que le seigneur souverain y puisse ou doive avoir aucuns droits de quint denier, chambelage, ny autres droits seigneuriaux, mesme quand il voudra bailler denombrement de son fief principal à son seigneur souverain, il ne sera tenu declarer que ledit fief tenu de luy, par luy acheté ou à luy venu comme heritier de tel, ou autrement, soit membre ne partie de sondit fief principal; mais que de luy mesme à cause de sadite seigneurie principale, est tenu ledit fief par luy acheté, ou à luy venu de succession, comme dit est, aveu privé, ainsi que si ledit fief estoit revenu & reuni à sa table par retrait pour les deniers, par confiscation ou autrement, comme seigneur.

### *Comment le vassal ne prescript contre le seigneur, ny le seigneur contre le vassal.*

*Item*, Que le seigneur qui tient en sa main aucun fief en censive en deffault d'homme, droits & devoirs non faits, cens & rentes non payez pour quelque longue iouissance qu'il en puisse avoir fait, en ce moyen n'acquiert le droit & proprieté de la chose à l'encontre de son vassal, ou tenant en censive par prescription, si ce n'estoit que telle jouissance fust de quarante ans: mais s'il tenoit ledit fief en censive en sa main, comme biens vaccans, ou en deffault d'hoirie, il pourroit acquerir le droit par prescription. Aussi ne prescript le vassal ou tenancier alencontre de son seigneur, si ce n'est que telle jouissance soit de quarante ans; toutesfois s'il ne tenoit lesdits fiefs en censives à titre de succession de ses predecesseurs, qui eussent en leur temps advouez tenir lesdits heritages d'autres seigneurs, ou qu'ils les eussent par achapt ou don, ou qu'ils leur fussent vendus ou déclarez estre tenus d'autre seigneur, & à ce tiltre en jouissoit ayant fait les devoirs seigneuriaux à autre seigneur, il pourroit prescrire contre l'autre seigneur, qui voudroit dire & maintenir ledit heritage estre tenu de luy d'ancienneté.

### *Comment un seigneur n'acquiert les fruits d'un fief tenu de luy, sans avoir fait diligence de le tenir en sa main.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand après le trespas d'un vassal son heritier jouit & possesse de son fief en un deux, avec dix ans ou plus ou moins, sans avoir relevé ou droituré dudit seigneur, il n'est tenu en restitution des fruits levez dudit fief envers ledit seigneur: & si ne peut ledit acquereur prétendre avoir quelque jouissance du fief, pour en jouir autant sans homme, que le vassal du fief peut avoir jouy sans seigneur; car par ladite Coustume l'heritier peut tousjours jouir dudit fief, jusqu'à ce que ledit seigneur l'ait fait saisir sans ce que ledit seigneur puisse demander aucune restitution ou jouissance après les devoirs faits: si ce n'estoit que depuis la saisine faite dudit fief, de par le seigneur ou ses officiers ledit vassal privé de levat eust pris ou levé aucune chose sous la main du seigneur, y enfraignant icelle; car en ce cas il seroit tenu restablir entierement au profit du seigneur, ce qu'il en auroit pris & perceu depuis ladite saisie, & payer l'amende de soixante sols parisis pour la main enfrainte dudit seigneur.

### *Comment le vassal a quarante jours pour relever son fief au seigneur dont il est tenu.*

*Item*, Par ladite Coustume l'heritier du vassal à quarante jours après le trespas de son predecesseur pour relever son fief du seigneur dont il est mouvant, ou de ses officiers; & combien que ledit seigneur ou ses officiers ayant fait saisir ledit fief en dedans ledit temps de quarante jours, il ne peut eschoir en aucuns fraiz de ladite saisie, ne perdre les fruits & levées de sondit fief, pour quelque temps qu'il soit empesché en sondit relief par ledit seigneur ou son procureur depuis l'offre suffisamment faite: Mais s'il estoit trouvé en diffinitive, qu'il eust moins que suffisamment offert pour parvenir audit relief & devoir duditfief, il escheroit ès frais de ladite saisie, & perdroit les fruits à lever d'iceluy fief qui seroient audit seigneur.

Digitized by Google

### *Comment le seigneur peut faire regaler le fief tenu de luy.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand l'heritier ou vassal ne releve son fief, ou pour ce ne fait offres suffisantes au seigneur directe, dont il est tenu, ou à ses officiers en dedans les quarante jours du trespas de son predecesseur, & que le seigneur ou sesdits officiers en faute d'homme & desdits droits de relief non faits, a fait saisir & mettre en sa main ledit fief de luy mouvant, & telle saisie faite & signifiée audit heritier, & au lieu dudit fief, tel seigneur après ladite saisie & signification, si les quarante jours du trespas sont passez, peut prendre, appliquer & emprunter à son profit par forme de regale, les fruits & levées dudit fief s'ils sont prests à lever & couper; comme bleds, avoines, & autres blaids, prez, bois, jardins, faire pescher rivieres, & estangs & jouir dudit fief, sans que lesdits droits seigneuriaux luy auroient esté faits, & non point seulement comme feroit un viager; mais peut lever & couper comme en regale, ainsi que l'heritier pourroit faire pour sa necessité & volonté, comme un pere de famille peut & doit pour son propre fait, sans rien deregler ny desgater, en rendant au laboureur ou fermier de bonne-foy, fer & semence des terres qu'il auroit mises sus, & le salaire des vignes que le laboureur ou fermier auroit labourées, & mises à point: Et lequel laboureur ou fermier doit avoir recours, & recouvrer de ses autres interests qu'il souffre & pert en deffaut dudit relief, droits & devoirs non faits, alencontre de l'heritier ou de celuy ou ceux qui luy auroient baillé à ferme, censes ou muiage, lesdites terres & autres heritages feodaux.

### *Pareillement de Regale.*

*Item*, Combien qu'audit cas tel heritier au regard des coheritiers, crediteurs ou autres particuliers, soit tenu & reputé tenant, & fait neantmoins quant audit fief, entant que touche le seigneur dont ils sont mouvans, il en doit faire les reliefs, droits & devoirs seigneuriaux en dedans le temps dessusdit: autrement le seigneur les peut faire saisir, & après les quarante jours du trespas du vassal jouir du fief jusqu'à ce que lesdits droits & devoirs luy seront payez, & par regale si bon luy semble, selon qu'il est declaré en l'article precedent, si ce ce n'estoit que l'heritier luy eust fait offres suffisantes qu'il eust refusé; auquel cas regale n'auroit lieu, & ne seroient les fruits au seigneur depuis lesdites offres suffisantes faites: Mais si aucune chose levoit & regaloit depuis lesdites offres, sera tenu le restablir ausdits heritiers en définitive.

### *De faire hommage au seigneur.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand le vassal aura fait tous les devoirs & payé les droits au seigneur, posé que depuis il y ait mutation de seigneur, le nouvel seigneur ne peut faire saisir ny empescher le fief du vassal qui autrefois a fait ses devoirs par faute d'homme, que premier tel seigneur n'eut fait signifier, adjourner & evoquer sondit vassal pour venir entrer en son hommage; car comme nouvel vassal doit requerir son seigneur, pareillement le nouvel seigneur doit requerir & faire adjourner ses hommes, qui autrefois auroient fait devoir à son predecesseur, & encore s'ils estoient defaillans de venir au jour qu'ils seroient adjournez, & que le seigneur ait fait saisir leursdits fiefs pour leur nom, si ne pourroit tel seigneur regaler ny faire les fruits siens, puis que le vassal auroit esté une fois receu à homme, & fait ses devoirs comme dit est.

### *Semblablement d'hommage.*

*Item*, Que le vassal qui autrefois aura fait hommage à son seigneur, ou sans faute à son Bailly a payé les droits seigneuriaux, quelque temps qu'il attende à aller devers le nouvel seigneur ne fortoit rien, si premier n'est suffisamment sommé par ledit seigneur nouvel de luy aller faire ledit hommage.

### *Sommer le vassal faire hommage à son seigneur nouvel.*

*Item*, Et pour suffisamment sommer de par ledit seigneur nouvel un vassal qui a autrefois fait devoirs, convient par ladite Coustume que par l'un des sergens & officiers dudit seigneur, soit signifié audit vassal au jour qu'il luy seroit dit & mandé, il soit au lieu de sa seigneurie dont son fief est mouvant & tenu vers son seigneur qui sera audit jour, pour recevoir luy & autres hommes en hommage; & est de necessité que depuis le jour, signification, adjournement & mandement, jusqu'au jour assigné pour faire cet hommage y ait quarante jours du moins de distance.

### *Qu'il suffit faire les adjournemens & sommations au lieu seigneurial du fief.*

*Item*, Que si l'on ne trouve point le vassal, ou que le seigneur, son Bailly ou officier ne veulent point prendre la peine d'aller devers les vassaux, il suffit d'aller sur le chef-lieu du fief faire les commandemens d'adjournement, en adjournant le vassal en la personne de son censier, fermier ou autre demeurant audit lieu, en faisant commandement audit demeurant que l'on fera sçavoir ledit adjournement audit vassal, & pour cet adjournement faire, doit avoir deux hommes de fief du seigneur ou autres empruntez à son souverain, avec un sergent.

*Item*, Et s'il n'y avoit point de maison ou heritage sur ledit fief ou personne demeurant, suffiroit faire lesdits adjournemens en la maniere dite sur l'un des lieux & pieces dudit fief, & le faire signifier & sçavoir audit heritier ou à son fermier, ou censier ou aucuns voisins qui se charge de le faire sçavoir à l'un d'eux.

### *Comment le vassal qui a autrefois fait hommage ne doit au seigneur nouvel droits seigneuriaux.*

*Item*, Que le vassal qui autrefois aura esté receu en la foy & hommage de son fief & payé les droits seigneuriaux, ne doit au seigneur nouvel relief, chambellage, ny autres droits seigneuriaux, & suffit qu'il fasse hommage à iceluy seigneur nouvel.

### *Comment le seigneur peut saisir le fief en faute d'hommage.*

*Item*, Que le seigneur nouvel peut saisir le fief de son vassal, qui autrefois aura fait devoirs au seigneur predecesseur, si tel vassal est defaillant d'aller faire hommage au nouvel seigneur, après ce qu'il auroit esté deuement adjourné pour aller faire hommage audit seigneur nouvel, & ne sera comparu au jour assigné pour faire ledit hommage, & ne fera point audit cas les fruits siens, pour ce que le vassal a fait autrefois ses devoirs, jaçoit qu'il soit defaillant d'aller à sa journée; mais après qu'il aura fait hommage audit nouvel seigneur, en payant la saisie & autres frais raisonnables, son fief & les levées escheues après la saisie, luy doivent estre baillées & delivrées.

### *Comment le vassal est tenu de faire hommage en personne.*

*Item*, Par ladite Coustume le seigneur ne recevra

point le vassal en hommage de son fief par procureur, si le vassal est aagé convient que le vassal en personne voise relever son fief & faire hommage à son seigneur, & faute à son Bailly ou garde de Justice si de grace ne luy est autrement accordé: Et est par ladite Coustume un enfant masle à l'aage de quatorze ans complets, tenu de faire hommage, & audit aage de quatorze ans complets, reputé aage suffisamment pour ce faire, & hors de tutelle & de bail; & une fille à douze ans complets est pareillement hors de tutelle & de bail, habile à relever son fief & tenu de ce faire, autrement le seigneur peut faire saisir leurs fiefs.

*Item*, Audit cas que le fils après quatorze ans atteint, & la fille après douze ans, n'auroit fait ses devoirs de relever, & le seigneur auroit saisi le fief, ledit seigneur feroit les fruits siens si paravant n'avoit esté fait feauté & hommage par tuteurs & curateurs pour leurs enfans pendant leur minorité, & les droits payez.

*Item*, Que le vassal qui a relevé & droicturé son fief, & payé les droits seigneuriaux au seigneur ou à ses officiers, & depuis est negligent & en remission & deffault de faire hommage audit seigneur, ou de le faire comme est requis par la maniere dite, pourquoi ledit seigneur par faute d'hommage fait saisir & mettre en sa main ledit fief, & sous iceluy regir & gouverner tant & jusqu'à ce que ledit hommage luy sera fait comme faire luy loist; en ce cas ledit seigneur ne fait pas les fruits siens dudit fief; mais après ledit hommage à luy fait par son vassal, levera la main dudit fief, & restituera les fruits par luy pris & perceus durant ladite saisie en payant les frais d'icelle saisie & autres frais raisonnables.

*Cet article n'est accordé, parce qu'aucuns Conseillers des gens dudit Estat, jusqu'au nombre de vingt-huict, ont esté d'advis que ledit article est bien posé, & mesme que les Conseillers ont affirmé en avoir deposé n'a guere en turbe en certaine cause & procez, & les autres Conseillers & gens dudit estat jusqu'au nombre de vingt-neuf, ont soustenu au contraire que le seigneur qui a fait saisir le fief de son vassal en faute d'hommage à luy fait, nonobstant que ledit vassal eust payé les droits seigneuriaux, & fait le serment de fidelité puisqu'il a ledit seigneur, & est refusant faire ledit hommage après sommation & delay de quarante jours pour le faire, doit perdre les fruits de son fief, & doivent estre acquis au seigneur tant qu'il aura fait audit seigneur hommage, pourquoy ledit article a esté remis à en ordonner au bon plaisir du Roy ou de messieurs les deputez sur les Coustumes.*

### *Comment le seigneur peut faire saisir les fiefs de luy tenus en faute d'hommage.*

*Item*, Par ladite Coustume peut le seigneur faire saisir quand le vassal va de vie à trespas sans hoirs, & combien qu'en tel cas quand un homme va de vie à trespas sans hoirs, ses biens soient dits & reputez comme biens vacans; auquel cas le seigneur se peut dire & fonder son heritier, & tout apprehender comme biens vacans; toutesfois au regard du fief ou fiefs mouvans de luy ne soit que le profit du seigneur de le prendre comme biens vacans, mais par faute d'homme seulement; parce que le seigneur en les prenant, par faute d'homme, n'est en rien tenu ny chargé des debtes, legs, ou ordonnance du deffunt; ce qu'il feroit en les prenant comme biens vacans; car le seigneur qui prend les biens vacans d'un trespassé en faute d'hoirs est tenu & sujet de payer les debtes, legs & ordonnances, si avant que lesdits biens y peuvent fournir.

### *Comment le seigneur peut saisir le fief de son vassal par desobeissance, sans acquerir fruits.*

*Item*, Peut le seigneur faire saisir le fief de son vassal quand il est du tout desobeissant aux commandemens, adjournement & défenses à luy faites par son seigneur touchant la seigneurie dont il tient en toutes choses raisonnables que le vassal doit faire envers son seigneur; & en ce cas le seigneur ne fait les fruits siens; car après la desobeissance purgée & les devoirs faits envers ledit seigneur, le vassal recouvre les fruits escheus pendant la saisie, en payant les fraiz de ladite saisie, & autres fraiz raisonnables avec l'amende, si aucune en avoit pour ce encourue.

### *Pareillement saisir en faute de denombrement; ne fait toutesfois les fruits siens.*

*Item*, Peut le seigneur saisir en faute de denombrement, quand le vassal n'aura baillé son denombrement en dedans les quarante jours après le relief, feauté & hommage faits: Si par ledit seigneur Bailly & garde de Justice, en faisant lesdits reliefs, feauté & hommage luy a esté enjoint d'avoir baillé son denombrement en dedans les quarante jours ensuivant, & audit cas le seigneur ne fait point les fruits siens; car après le denombrement baillé & receu en payant les fraiz de saisie & autres fraiz raisonnables, le fief & profit escheus pendant la saisie doivent estre delivrez au vassal, & est deu par ladite saisie douze sols.

### *Pareillement saisir à faute de service de plaids.*

*Item*, Peut le seigneur saisir en faute de service de cour & plaids, quand il fait faire commandement ou adjournement à son vassal d'estre à certain jour en sa cour aux plaids, en la seigneurie dont son fief meut avec ses pairs & compagnons pardevant son Bailly ou garde de Justice: si tel vassal est defaillant d'estre & comparoir ausdits plaids ou procureur ayant pouvoir special à cette fin pour luy, le seigneur peut faire saisir le fief, & demander dix sols parisis d'amende pour le defaut; & faut que ledit vassal en luy faisant lesdits commandemens & adjournement ait franche quinzaine ou du moins francs plaids entre adjournement & assignation de jour.

### *Pareillement saisir en faute de service d'armes après sommation.*

*Item*, Peut le seigneur saisir en faute d'armes quand le vassal est tenu de le servir par le debvoir de son fief en armes, si le fief y est sujet, & il est de le faire sommer, & requis par son seigneur mesme pour le servir pour la defence & tuitte de sa seigneurie dont son fief meut, ou de son seigneur, ou pour la guerre de sa personne, au lieu dont son fief meut, & le vassal est de le faire refusant ou dilayant, le seigneur pourroit faire saisir le fief de son vassal, & le tenir en sa main tant qu'il aura reparé sa faute, l'interest & dommage que le seigneur peut avoir eu à cause de sa faute, pour avoir pris autre serviteur en son lieu.

### *Que le vassal ne confisque son fief par desobeissance s'il n'a fait hommage.*

*Item*, Que si aucuns avec ses parens & amis ou avec aucun seigneur faisant guerre contre le seigneur dont il tient en fief ou autre de qui il debvroit reprendre son fief; & qu'au temps qu'il feroit ladite guerre n'y eut rien advoué ny relevé dudit seigneur dont il est ou seroit mouvant, & contre lequel il feroit guerre, n'ait fait pour ce quelque serment de fidelité audit cas ne confisque son fief: Mais si tel faisant guerre avoit fait les hommages & feauté pour ledit fief auparavant le temps qu'il feroit ladite guerre, ledit fief

Digitized by Google

devroit estre confisqué si ce n'estoit que par contrainte ou commandement du Roy, il fist la guerre pour le Roy, c'est parce que le Roy à cause de sa Couronne est souverain & directe seigneur à toutes les hautes, basses seigneuries, fiefs & arrierefiefs sont tenus & dependans, il faut obeir devant contre tout autre,

### *Comment le vassal confisque son fief par felonie ou infidelité.*

*Item*, Que si le vassal a commis felonie ou infidelité à l'encontre de son seigneur dont il tient son fief mesmement depuis qu'il aura relevé; en ce cas ledit seigneur peut promptement, que le cas sera advenu, retenir le fief comme à luy confisqué & appartenant, laquelle confiscation appartiendroit audit seigneur, si sondit vassal est de ce aller convaincu.

### *Confiscation au seigneur pour crime capital, ou bannissement à tousjours.*

*Item*, Si le vassal a commis crime capital auquel cas le seigneur peut promptement saisir le fief mouvant de luy, & s'il est banni à tousjours ou executé, le fief demeurera au seigneur comme confisqué, parce que par ladite Coustume, qui confisque le corps confisque les biens, si ce n'estoit crime de leze-majesté, auquel cas le Roy devroit avoir la confiscation, & suffiroit que le Roy baillast hommes pour desservir ledit fief, s'il le tenoit en sa main sans payer aucuns droits, mais si le Roy donnoit ou transportoit ledit fief à luy advenu & confisqué, celuy à qui il sera donné & transporté, ne devra qu'un dernier chambellage.

### *Comment le seigneur qui desavoue son fief confisque son fief.*

*Item*, Peut le seigneur saisir le fief de son vassal, quand sans quelque cause raisonnable il desavoue à tenir & à relever son fief d'autre seigneur ou seigneurie, que de celle dont il auroit esté tenu & mouvant, & en ce cas le peut ledit seigneur tenir comme confisqué, si le vassal ne monstroit qu'il l'eut fait par ignorance, & par juste cause sans sa coulpe ou pour refus & tort à luy fait de le recevoir à faire devoirs de son fief.

### *Confiscation du fief, ou partie éclipsée de son seigneur souverain sans le consentement de son seigneur.*

*Item*, Si le vassal aliene partie de son fief sans le consentement de son seigneur en diminuant ledit fief, le seigneur en ce cas peut promptement saisir tout ce qui sera énervé & mis hors dudit fief, à tendre à fin de confiscation, & par ladite Coustume du moins la portion aussi enervée doit demeurer consequemment au seigneur au dommage du vassal.

### *Que l'Eglise ou Communauté ne peut tenir fief sans consentement du seigneur.*

*Item*, Si une Eglise ou Communauté tient en fief, par achapt, dons, legs ou transports, le seigneur dont il est mouvant peut faire commandement à tel possesseur desdits fiefs, pour en devant an & jour, ils les ayent mis hors de leurs mains, si en dedans ledit jour & terme ne sont mis hors de leurs mains le seigneur peut faire ledit fief & en jouir à son profit jusqu'à ce qu'ils leur ayent mis hors de leurs mains, & qu'il y aura tenant à homme qui se relevera pour luy en son nom & à son profit.

### *Que le seigneur n'a droit de confiscation, s'il n'est Haut-Justicier.*

*Item*, Par ladite Coustume nul n'a droit de confiscation s'il n'est Haut-Justicier, & emporte le haut-Justicier la confiscation des biens & heritage du delinquant qui sont en sa terre, dont les biens sont declarez confisquez, supposé que ledit seigneur n'ait point fait le procès, si ce n'estoit qu'il fust executé pour crime de leze-majesté, si n'est tenu des frais du procès du delinquant, fait & soustenu en autre seigneurie.

### *Que le Roy n'a prevention sur les sujets des Hauts-Justiciers.*

*Item*, Par ladite Coustume le Roy n'a point de prevention sur les sujets des Hauts-Justiciers & autres seigneurs subalternes, mais doit avoir le seigneur le retour & renvoy de son sujet pris pour delit criminel ou civil s'il le requiert, & luy doit estre rendu par les officiers du Roy, si ce n'est qu'il y ait cas privilegiée ou grande negligence, ou qu'il soit detenu pour cas dont au Roy appartient la connoissance, comme de crime de leze-majesté, faulsoyer sa monnoye, & autres cas dont aux Juges Royaux appartient en connoistre.

### *Comment fief ne sont point chargez, s'il n'en appert deuement.*

*Item*, Par ladite Coustume tous fiefs sont francs, quittes & exempts de toutes charges, rentes redevances & cens fonciers, s'ils n'appert deuement qu'ils en sont chargez.

### *Que delit commun n'attribue jurisdiction.*

*Item*, Que si aucune personne fait ou commet aucun delit ou messait en autre terre & seigneurie que celle dont il est sujet, & son seigneur sous qui il est resident luy fait amender envers son seigneur ou ses officiers; l'autre seigneur en la jurisdiction duquel tel delit aura esté commis ne luy peut plus rien demander à cause dudit malefice, mais en doit demeurer quitte & paisible, mesme si ledit autre seigneur a emprisonné & mis en cause pour ledit mesfait commis en sa seigneurie, & son seigneur sous qui il est resident le requeroit avant qu'il eut gagé & amendé, cognoissant ledit mesfait audit autre seigneur, il luy doit estre rendu pour en avoir la connoissance & punition, en payant par les delinquans qui seront trouvez aggresseurs du debat audit autre seigneur qui les auroit pris & emprisonné, pour la prinse vingt sols parisis & confiscation des bastons dont ils seroient trouvez saisis à ladite prinse & emprisonnement: & si lesdits delinquans estoient trouvez estre aggressez, & en defendant eussent blessé aucuns des aggresseurs, ils fussent requis, ils ne payeroient audit autre seigneur que les frais raisonnables des informations; & supposé que sondit sujet ait gagé & amendé ladite amende en autre seigneurie sans advertir son seigneur sous qui il est demeurant pour le requerir, si ce n'est pas pourtant que sondit seigneur ne le punisse de rechef à prendre son amende; mais s'il avoit adverty son seigneur de le requerir, & il fust de ce faire negligent, parquoy il eut esté contraint amender audit autre seigneur, il ne pourroit estre plus travaillé d'amende envers sondit seigneur pour tel cas.

Et où lesdits futurs aggresseurs & delinquans seroient serviteurs domestiques du seigneur qui les requeroit seroit requis par les officiers, & ils estoient suffisamment convaincus du cas pour lequel ils sont emprisonné, pour ce que souventesfois par port & faveur

Digitized by Google

faveur de leur maistre & seigneur en l'appel d'autruy, & autrement il le pourroit ingerer à commettre les delits sous ombre d'estre rendu à leur seigneur qui la pourroit punir legerement ès prisons & par petite amende; audit cas l'un d'eux & chacun payeront audit seigneur dont ils seroient emprisonnez amende de 60 sols, & leurs bastons qui seroient à luy confisquez.

### *De non porter bastons aux danses & assemblées, villages & seigneuries.*

*Item*, Que tous seigneurs qui trouveront aux festes, danses & assemblées joyeuses qui se feront en leurs seigneuries aucunes personnes ayant & portant arcs & arbalestes bandées, pourront iceux prendre & emprisonner, & avoir deux amendes de 20 s. parisis, avec confiscation desdits arcs & arbalestes trouvez bandez: Et s'ils portent autres bastons invisibles, & ne le veulent mettre en lieux & maisons d'icelle assemblée, les pourront pareillement emprisonner & avoir deux amendes de dix sols parisis, & confiscation desdits bastons.

### *Amendes pour delits commis aux hauts-justiciers.*

*Item*, Par ladite Coustume generale de la Gouvernance & Prevosté de Peronne, les droits & amendes des seigneurs & hauts-justiciers ayant seigneurie en icelle Gouvernance pour tous delits & malefices sont tels qu'ils s'ensuivent.

C'est à sçavoir qui dit & profere paroles injurieuses à autre il eschet en amende de soixante sols parisis envers ledit seigneur.

Qui fait eu à vie, s'efforce & frappe autruy de poing sans sang, il eschet en amende de 60 sols parisis.

Qui frappe autruy de poing sans sang, il eschet en amende de quinze sols parisis.

Et s'il y a sang dudit poing & gresure ou égratignure sans playe ouverte, il eschet en amende de 20 s. parisis.

S'il y a poing garni de qui que ce soit sans aucun mort, il y a sang sans playe ouverte, 15 sols parisis.

S'il y a espée dague ou braguemart ou de legui tire sans frapper ni attendre sa partie, amende de 15 sols parisis.

S'il y a armures moluttes, comme cousteaux, ou autres glaives & bastons moulluts, il y ait sang & playe ouverte, amende de 60 sols parisis.

Qui bat autruy de coup, ou bois, de bastons à files, sans sang, amende de trente sols parisis.

Est au moyen de ladite bature il falloit faire incision par chirurgien, en ce cas amende de 60 sols parisis.

Qui s'efforce despins, bastons, javeline, ou autres bastons ferez, frapper, & battre autruy il ne tient à luy qu'il ne frape mais en est empesché au moyen que la partie se tire arriere du coup, ou le retient de son baston, ou que l'agresseur est tenu par autruy, amende de trente sols parisis.

Qui decoche ou desserre arcqs ou arbalestres sur autruy par courroux, soit qu'il atteinde ou non, en l'amende de soixante sols parisis.

Qui rue pierres, cailloux, ou boulles, ou autres choses contre autruy sans atteindre, amende de 20 sols parisis.

Et si la partie est atteinte sans playe ouverte, 30 s. par.

Et s'il y a sang & playe ouverte, & sans faire incision par chirurgien, amende de 60 sols parisis.

### *Amendes pour bestiaux trouvez en dommages.*

Si aucuns chevaux, vaches ou pourceaux sont pris ès bleds verds, ou ablaids en dommage, amende de cinq sols parisis.

Et si c'est ablaids parvenus à espy ou meurison, amende de 20 sols parisis.

Si aucunes brebis à garde sont prises en ablaids, amende de 30 sols parisis.

Pour bestes prises en vignes en hyver, amende de 2 sols parisis.

Et si c'est depuis que les vignes commencent à boutonner, à fleurir, amende de 15 sols parisis.

Si le fruit est en grape vert, amende de 20 s. parisis.

Et à meurisson, amende de 30 sols parisis.

Pour bestes prises en bois au dessus de trois ans, ou en prez en dommage, amende de 17 s. 6 den. parisis.

Pour bestes prises en taillis au dessus de trois ans, à sçavoir pour brebis & vaches & à garde, amende de 60 sols parisis.

Pour chevaux, vingt sols parisis.

Et en grand bois pour vache & brebis, 40 sols.

Et pour chevaux, amende de 2 s. 6 den. parisis.

Et pour pourceaux pris en taillis & autres bois amendes de sept sols six deniers parisis.

Et si pourceaux sont trouvez ès bois au temps du gland sans congé du seigneur ou de ses officiers, amende de sept sols six deniers parisis.

Et si par aucune adventure les bestes par une eschapée en passant chemin sans fraude alloient aux vignes, bleds ou bois; mais que la garde fit son devoir de les retirer incontinent, en ce cas, ny auroit amende.

Si aucuns sont trouvez portant serpe ou taillant en bois, s'il n'est bocquillon ou marchand dudit bois, il eschet en amende de deux sols six deniers parisis.

Qui est trouvé coupant en un bois ou faistes de bois qui en procede sans le congé de celuy à qui il appartient, amende de sept sols six deniers parisis.

Qui abbat ou couppe estallons au bois qui peut souffrir la forest d'un arelle à la hauteur du pied de l'homme, amende de soixante sols parisis.

Qui prend fagots, bourées, lattes, bastons, sactelle ou denrées faites de bois, outre le congé du seigneur ou marchand, amende de soixante sols parisis.

Qui arrache chesnes ou arbres portant fruits esdits bois, amende de soixante sols parisis.

Qui coupe ou abat les branches d'un chesne, quinze sols parisis.

Qui est trouvé foyant bois & fauchettes, & taillis, amende de trente sols parisis.

Si les bois abbatus ne sont relevez dedans la margette ensuivant la bauson à coupe, amende de 60 s. parisis.

Si aucun tient beste estrange en sa maison plus d'une nuit, pour les mettre à la prairie commune & pasturage du lieu où il est demeurant, il ne les peut mettre audit pasturage au prejudice du bien public des habitans, sans le congé du seigneur ou ses officiers, sur peine d'amende de 60. sols parisis.

*Item*, Que tous laboureurs ayant champs & pieces de terres contigues & joignantes l'une l'autre à charges de bleds & autres ablaids, sont tenus en la saison d'aoust de les aller espever & desranger contre leurs voisins avant que de les depouiller, sur peine de 10 s. tournois d'amende sur celuy qui sera refusant de ce faire.

### *Droits pour saisines d'heritages.*

Pour une saisie feodale après les quarante jours en faute d'homme, debvoirs & droits non faits, la somme de vingt-quatre sols; & si c'est seulement en faute de denombrement non baillé, 12. sols tournois.

Pour une saisie de terres, censives a la bangue sans aller sur le lieu, dix-huit deniers.

Et si la basse justice se transporte sur les lieux, la somme de cinq sols tournois.

Pour une sommation faite, justice assemblée & revestu, deux sols six deniers.

### *Comment Sergens subalternes sont crus de leurs exploits jusqu'à soixante sols parisis.*

*Item*, Que tous sergens bien francs à renommée & sans reproches sont & doivent estre crus à leur relation de prise de gens abellez qu'ils trouvent en dommages ès bois, prez, vignes & ablaids d'autruy, jusqu'à la somme de soixante sols parisis, afin que les gens qui sont par trop entreprenans sur biens d'autruy ne demeurent impunis de leurs



Digitized by Google

meffaits, si ce n'est que la partie qui en ce touche, veuille montrer au contraire de la relation desdits sergents par gens de foy, à quoy il doit estre receu par le juge pour fait, comme de raison, à proceder à la correction & punition rigoureuse dudit sergent qui seroit trouvé avoir fui sans rapport.

### *Matiere d'heritages censuels, & quel droit & relief au seigneur dont ils sont tenus.*

*Item*, Par ladite Coustume peut le seigneur faire saisir & tenir en sa main les terres, censives tenus de luy, par faute de cens non payez par diverses années, & s'il fait saisir lesdites terres par faute de cens non payez par diverses années, & il y a possesseurs desdites terres qui veuillent eux opposer pour proposer aucune chose au contraire, & si requierent avoir main-levée, la main se tiendra par une année, & non plus, & s'il veut remplir de la derniere année, il aura main-levée pendant procès; mais si le seigneur montre les terres de par luy saisies debvoir les cens & rentes qu'il demande, le possesseur sera tenu luy payer les arrerages, & eu la raison pourquoy la main-levée ne se tient que pour un an; pource que tantost qu'il y a faute de payer pour un seigneur peut faire saisir pour les cens & pour ses loix; & pour le faire s'il attend plus, il est en negligence & en coulpe, qui luy doit estre imputée.

### *Comment on peut rentrer en son heritage censuel, en payant trois cens trois loix au seigneur.*

*Item*, Si l'heritage doit cens & rentes au seigneur, & est delaissé comme vague à faire acquitter trois ans entiers & continuels, le seigneur le peut faire prendre & mettre en sa main, le labourer & bailler à ferme, & jouyr des fruits & profits jusqu'à ce qu'il viendra & apperra heritier pour le reprendre, lequel sera tenu, & avant tout remeré payer au seigneur les cens & loix de trois années, avec toutes les mises necessaires faites sur les heritages, pour & au profit d'iceux labourages & des ablaids mis sur les terres, fer à semence, ou de refections necessaires faites sur lesdites maisons.

### *Comment ne doit que trois cens trois loix au seigneur, quelques arrerages qui soient escheus pour rentrer en son heritage.*

*Item*, Et si au temps que ledit seigneur fera mettre ledit heritage vague en sa main par faute de cens non payez, comme de six, huit, ou dix ans ou plus longtemps, si ne sera l'heritier tenu par ladite Coustume payer au seigneur que les cens & droits de trois ans; car un seigneur incontient que l'on laisse à payer trois années entieres; puis qu'il n'y a aucun possesseur, & que l'heritage est demeuré vague, peut faire saisir & jouyr à son profit, & s'il ne le fait, luy est à negligence.

### *Comment il n'y a aucuns droits seigneuriaux pour les heritages censuels.*

*Item*, En plusieurs terres & seigneuries l'on a de coustume de saisir telles terres, censives par défaut de tenancier, droits & devoirs seigneuriaux non payez; car en aucunes seigneuries les seigneurs ont accoustumé esdites censives prendre quand on les vend, donne ou transporte à autruy par don d'entre-vifs, ou par testament le treiziesme denier de la valeur desdites censives, & autres lieux, le tiers denier, & les autres lieux pour outrer à issue, soit par succession; autrement un ou deux septiers de vin d'issue, & autant d'entrée, avec les droits des officiers, pour en bailler la tenance par dessaisine & saisine: Toutesfois par ladite Coustume generale de ladite Gouvernance & Prevosté de Perronne, il n'y doit avoir aucuns droits seigneuriaux, & n'est tenu l'heritier prendre quelques tenances dudit heritage, censive à luy venue par succession, si bon ne luy semble, ny pour ce payer aucuns droits au seigneur dont ils sont tenus.

### *Droit de confiscation sur censives.*

*Item*, Par ladite Coustume generale peut le seigneur saisir l'heritage de luy tenu & mouvant en censive: Si le proprietaire a commis crime capital, ou s'il est banni à tousjours ou executé, ses biens declarez confisquez, ladite censive demeure au seigneur comme confisquée, si ce n'estoit crime de leze majesté, dont la connoissance & confiscation appartiennent au Roy ou ses officiers.

### *Saisir censives, si telles sont avouées malicieusement, estre tenues d'autre seigneur.*

*Item*, Peut le seigneur saisir la censive de luy tenue, si le proprietaire l'avoue tenir d'autre seigneur sans causes raisonnables; & la tenir comme confisquée, si son homme est de ce allant à ne montrer qu'il l'ait fait par ignorance.

### *Saisir censives, si le proprietaire machine la mort de son seigneur.*

*Item*, Par ladite Coustume peut le Seigneur saisir l'heritage de luy tenu en censive, si le proprietaire & possesseur d'iceluy censel a machiné la mort de son Seigneur, ou le saura; ou battu sans cause raisonnable, & tenir en sa main ladite censelle comme à luy confisquée, acquis & appartenant, laquelle confiscation appartiendra audit seigneur, si sondit homme tenant en censive, & de ce allant & où il seroit trouvé avoir ce fait par ignorance, sondit heritage luy seroit mis à pleine delivrance & recouvreroit tous les profits d'iceluy arrest
sous la main dudit seigneur aux causes dites.

### *Saisir la censive si elle est donnée ou transportée à gens d'Eglise ou Communauté.*

*Item*, Peut aussi le seigneur, la censive de luy tenue, saisir, quand elle est donnée de luy ou transportée ès mains de gens d'Eglise ou de communauté, & qu'iceluy seigneur l'aura ordonné mettre hors de leurs mains, & dedans an & jour, & qu'ils soient de ce faire defaillans, pour jouyr de ladite censive tant qu'il aura homme pour la tenir de luy & à son profit.

*Item*, Peut le seigneur pareillement saisir quand sondit homme fait guerre contre luy sans l'autorité du Roy, & rendre à fin de confiscation, comme il est cotté au chapitre des fiefs.

### *Saisir la censive en deffault d'hoirs, & comme biens vacans.*

*Item*, Peut le seigneur saisir l'heritage de luy tenu en censive en faute d'hoirs & comme biens vacans, & en jouyr & faire les fruits siens sans en faire restitution, tant & jusqu'à ce que tel heritier apparust; mais en ce faisant, le seigneur se soumet payer & fournir d'elle le gré de l'ordonnance jusqu'à la valeur des biens & heritages qu'il a pris en sa main par defaut d'hoirs, & comme vacans, comme dit est.

### *Comment biens trouvez espaves appartiennent aux hauts-Justiciers.*

*Item*, Par ladite Coustume les biens vacans d'un

Digitized by Google

trespassé en defaut d'hoirs, toutes bestes & autres choses trouvées espaves, appartiennent au seigneur haut-Justicier du lieu où ils sont trouvez, pris & arrestez, à la charge que sur lesdits biens, ledit seigneur doit payer les dettes du trespassé, & accomplir son testament, aussi avant que lesdits biens y pourront fournir, & le surplus luy demeurera.

### *Comment les seigneurs hauts-Justiciers sont heritiers des bastards natifs demandeurs, & qui vont de vie à trespas dans leurs seigneuries.*

*Item*, Que lesdits hauts-Justiciers sont heritiers des bastards qui decedent sans hoirs nez & procreez de leur chair en un seul mariage, pourveu que lesdits bastards soient natifs de leurs seigneuries, & qu'ils y soient demeurans y voisent de vie à trespas.

Et pour ce que lesdits hauts-Justiciers ont voulu maintenir, & encore maintiennent d'ancienneté avoir les successions de tous autres bastards & gens espaves natifs de dehors le Royaume de France, disant que c'estoient biens vacans estant en leursdites terres & seigneuries, pource que tels defunts n'avoient enfant ny personne qui leur succedoit, aussi n'estoient que biens vacans, par defaut d'hoirs, qui leur devoient appartenir. Toutesfois le Roy notre Sire & ses officiers soustiennent le contraire, enfant de morte-main en la maniere qui ensuit.

### *Pour bastards natifs hors du Royaume.*

C'est à sçavoir, que tous bastards & espaves natifs hors du Royaume ne se peuvent marier à partie de franche condition sans congé du Roy notre Sire ou ses officiers, sur peine d'amende de soixante sols parisis; & soit qu'ils ayent ledit congé ou non, y doivent en faisant ledit mariage le tiers de leur vaillant au Roy, dont ils adjoustent souvent gracieuse & petite somme aux collecteurs desdits morts-mains, & y doivent au Roy au jour de S. Remy 12 den. parisis de douzaine sur peine de 7 sols 6 den. parisis d'amende: Mais s'ils se marient à partie de leur condition, ils ne doivent point de formariage, & ne sont sujets à prendre les congez, mais doivent ladite douzaine par chacun an au jour de saint Remy, sur la peine susdite.

### *Que bastards & espaves ne peuvent faire testament que de cinq sols.*

*Item*, Que lesdits bastards & espaves ne peuvent faire testament que de cinq sols, s'il ne plaist au Roy notre Sire, au cas qu'ils voisent de vie à trespas, sans delaisser enfans nez & procreez en seul mariage audit Royaume: parce que le Roy en défaut d'enfans nez de leur chair audit Royaume est leur heritier: Toutesfois il a esté admis & couché par lesdits Estats, si c'en est le bon plaisir du Roy & de messieurs les deputez, que lesdits bastards & espaves pourront bien faire testament du tiers de leur vaillant, attendu les peines & travaux qu'ils ont à les acquerir, & qu'ils n'ont communément rien par mort en succession.

### *Comment enfans de bastards nez en mariage sont heritiers de leur pere & mere.*

*Item*, Que si lesdits bastards & espaves delaissent enfans au jour de leur trespas, nez audit Royaume, ils peuvent faire testament à leur bon plaisir selon la Coustume du pays, & leur succedent lesdits enfans nez audit mariage en tous biens & heritages.

### *Pour les Albains.*

*Item*, Que les enfans desdits bastards & espaves qui sont dit & nommez albains, se peuvent marier à personne de franche condition sans congé du Roy ou de ses officiers, & sans payer formariage ne douzaine au jour de saint Remy, & faire testament à leur discretion; mais s'ils decedent sans enfans de leur chair en mariage, le Roy sera leur heritier en accomplissant leur testament.

### *Comment droit d'espaves n'a lieu entre personnes nobles.*

*Item*, Que lesdits enfans desdits bastards & espaves & albains nez & natifs hors du Royaume, supposé qu'ils soient legitimez n'heritent point audit Royaume, si ce n'estoit entre gens nobles, lesquels peuvent heriter l'un à l'autre, nonobstant qu'ils soient natifs hors du Royaume, & est la raison pour ce que lesdits nobles ont souventes-fois plusieurs terres & seigneuries situées, les unes au Royaume, & les autres en Haynaut, en l'Empire & hors du Royaume; & par ce moyen vont souvent de terre en autre; & peut advenir en ce faisant que les enfans conceus au Royaume pourront estre nez en aucune de leurs terres hors du Royaume, qui ne doit porter prejudice ausdits enfans; & à cette cause n'a aucun droit d'espaves entre personnes nobles, si ce n'est en faute d'heritiers.

### *Pour les moulins banniers.*

*Item*, Par ladite Coustume toutes personnes qui sont banniers, à quelque moulin à bled tournant à eaue ou à vent, sont sujets à faire moudre leurs bleds audit moulin dont ils sont sujets & banniers, en prenant par ledit meunier droit de moulure ancien & accoustumé sans excès; & s'il est trouvé que le meunier prenne droit & exige de bonnes gens plus grand droit de moulure qu'il ne luy appartient d'ancienneté, il doit estre puni & corrigé par Justice grievement à l'exemple des autres: & aussi si les sujets font moudre leur bled ailleurs sans le gré & congé dudit seigneur ou de son fermier, ou que le ban soit abandonné par faute d'eau ou de vent, ou par les ouvrages ou refections dudit moulin bannier, il eschet par chacune fois envers ledit seigneur en amende de soixante sols parisis, & perdition de leur farine, si elle peut estre prise ez metes dudit ban, avec le sac où elle seroit, & le cheval ou chevaux, chariots ou charettes qui les porteront ou soustiendront, s'ils estoient pris chargez ez metes & detroit dudit bannage.

*Item*, Que les seigneurs ou fermiers ne peuvent empescher ceux qui sont banniers audit moulin d'aller moudre ailleurs où bon leur semble; puis que lesdits moulins auroient esté sans moudre trois jours trois nuits par defaut d'eau ou de vent, ou par les ouvrages ou refections d'iceux; mais après les trois jours & trois nuits doit estre ledit ban abandonné, tant & jusqu'à ce que lesdits moulins pourront moudre, & sans ce que pour ledit abandon de ban, ledit seigneur ny son fermier doivent prendre & exiger desdits gens banniers, aucuns droits.

### *Comment une personne non sujette à ban ne perd son bled ou farine en passant par quelque bannage.*

*Item*, Que toutes personnes qui ne sont banniers à aucun moulin, peuvent passer par les metes & détroit de tous moulins banniers, portant ou menant à cheval ou à voiture, bled ou farine pour leurs vivres & nourritures d'eux & de leurs enfans ou mesnage sans fraude, & sans que le seigneur bannier puisse pretendre aucune amende ni confiscation desdits bleds ou farine, pour passer ou avoir passé parmi lesdits detroits de sondit moulin; mais quant



Digitized by Google

ausdits meusniers, ils ne peuvent ny ne doivent chasser par eux ny leurs serviteurs sur bannage d'autruy, sur peine d'amende & confiscation de bled, de farine, cheval ou voiture qui la porteront, comme dit est ci dessus.

### *Matiere de succession, tant en ligne directe que collaterale pour fiefs, & autres heritages, meubles, acquests & conquests.*

*Et premier quint viager sur fief.*

*Item*, Par ladite Coustume generale de cette Gouvernance, en ligne directe, quand aucun va de vie à trespas & delaisse plusieurs enfans, fils ou filles, ou plusieurs fils seulement, l'ainé desdits fiefs succede aux fiefs, & non lesdits puisnez fils & filles ensemble, quoique viager desdits fiefs alencontre de leurs aisnez; lequel quint s'augmente au survivant ou survivante desdits freres & sœurs puisnez, & a lieu entierement ledit quint durant la vie de tous lesdits puisnez, & jusqu'à ce qu'ils soient tous decedez.

*Item*, Par ladite Coustume, s'il y a plusieurs filles aisnées & un fils mineur.
ledit fils succede ès fiefs, & est à preferer aux susdites filles; lesquelles n'auront audit fief que ledit quint à vie contre leur frere; mais s'il n'y avoit que filles, l'aisnée desquelles succederoit au susdit fief à la charge dudit quint aux susdites puisnées filles.

### *Apprehension du quint est necessaire.*

*Item*, Par ladite Coustume, les puisnez sont tenus prendre & apprehender leur quint à vie par autorité de justice, ou tant faire qu'il leur soit accordé par l'heritier s'ils en veuillent profiter; car jusqu'à ce qu'ils l'auroit apprehendé par justice, ou qu'il leur sera accordé par l'heritier, ils n'auroient aucune jouissance aux fruits, & perdront ce qui sera escheu auparavant ladite mise de fait ou de consentement d'heritier; car par ladite Coustume ledit quint n'est point deu s'il n'est apprehendé par justice, ou accordé par l'heritier, & en cas d'opposition sequestre.

### *Charges sur quint.*

*Item*, Par ladite Coustume les puisnez à cause de leur quint viager des fiefs venus & escheus de ligne directe, comme dit est, auront le quint de tous profits ordinaires, & les prendront sur chacun fief, s'il leur plaist, & y auront les droits & reliefs, quint denier & droits seigneuriaux qui escherront des seigneuries mouvantes des fiefs où ils ont leur quint, sans les chambellages qui sont à leurs aisnez: & seront tenus les puisnez contribuer pour leur cotte & portion aux charges anciennes & autres qui estoient au jour du trespas de leur predecesseur, & aux refections & dotennes viageres de vassartir d'appel, & torches & couvertures: les mensures, censes, moulins & heritages, & autres où ils prennent leur quint, & de contribuer aux mises des procès qui se feront pour cela, où ils ont & doivent avoir leur droit de quint, & aussi aux gages des Baillifs, Procureurs & autres Officiers, & au regard des capitaines & gardes de forteresse ne soient lesdits puisnez contribuables.

### *De deux quints sur fiefs.*

*Item*, Qu'aucunefois sur fief peut avoir deux quints viagers ensemble, comme si le pere ayant plusieurs enfans va de vie à trespas, les puisnez auront aussi semblablement leur quint alencontre de leurs aisnez; & si lesdits aisnez decedent laissant aussi plusieurs enfans, les puisnez auront aussi semblablement leur quint alencontre de leurs aisnez: & en ce cas lesdits premiers aisnez prendront leur plein droit de quint sur la totalité desdits fiefs, & les autres puisnez enfans de leur frere aisné n'auront quint que des quatre parties qui demeurent à leurs aisnez, tant & jusqu'à ce que tous lesdits premiers puisnez seront allez de vie à trespas, que tous les derniers puisnez pourront prendre, avoir & percevoir leur plein droit de quint sur tous lesdits fiefs.

### *Comment le fils aisné succede aux fiefs de son pere, posé qu'il ne les fut relevé, s'il n'avoit repudié la succession.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand le vassal tenant fief ou fiefs, delaisse plusieurs enfans au jour de son trespas, & advient que son aisné fils ou fille, s'il n'y a masle heritiers desdits fief ou fiefs, est saisi d'iceux par la Coustume generale du Royaume de France, par laquelle le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder, decede depuis ladite eschette & succession de fief ou fiefs & dedans deux ou trois ans & plus longtemps, sans les avoir relevé & droicturé des seigneur ous seigneur dont ils sont tenus & mouvans, sans qu'il ait jouy desdits fiefs en son vivant, ou non delaissant un ou plusieurs enfans procréez de sa chair en un seul mariage, tel fief ou fiefs escheent à son aisné fils, ou fille aisnée en faute de masle de la succession & eschette de leur feu pere & mere, pour ce que, comme dit est, ils en sont heritiers & saisis par le trespas du predecedé vassal, ses pere & mere, si ce n'estoit que leursdits pere & mere desdits fiefs eussent expressément en son vivant repudié ladite succession de fief, ou renoncé à icelle ou qu'autre à titre de succession du predecedé vassal en eut jouy par laps de temps pour avoir acquis prescription de droits d'iceux fiefs, sans que les freres ou sœurs desdits aisnez oncle ou tante de ses enfans pussent avoir droits esdits fiefs de la succession de leur feu pere & mere premier predecedé sans le quint à vie, de leur droit naturel deu & acquis de ladite succession de leur feu pere ou mere à l'encontre de leur dit frere aisné, ainsi qu'ils pourroient avoir en l'apprehendant par autorité de Justice, ou quand il leur seroit par l'heritier si deja n'avoit esté fait.

### *Comment le plus prochain succede aux fiefs & heritages dont personne homme ou femme non mariez.*

*Item*, Après le trespas d'un homme ou femme non mariez qui ne delaissent aucuns enfans nez & procréez en leur mariage, le plus prochain du deffunt succederoit aux meubles & acquests, fiefs censels & franc-alleu, & s'ils sont plusieurs heritiers en pareil degré, comme frere & sœur, l'aisné des freres auroit entierement tous lesdits fiefs venus d'acquests, sans que les puisnez fils ou filles qui sont en pareil degré eussent quelque droit de quint à vie ny autre droit, pource qu'ils viennent de ligne collaterale, & quand ausdits meubles, censeux & franc-alleu, fils ou filles partiront également; & s'il n'y avoit que filles, l'aisnée succederoit aux fiefs, puisque ce seroit en pareil degré & qualité.

### *Les cousins succedent, s'il n'y a plus prochains.*

*Item*, Que pareillement succederont cousins germains & autre de plus loingtain degré, s'il n'y avoit frere ou sœur, ou autres plus prochains qui se portassent heritiers.

### *Comment le fils mineur est aisné des filles, & succedent aux fiefs.*

*Item*, Par ladite Coustume, s'il n'y avoit qu'un fils

Digitized by Google

mineur d'ans & plusieurs filles aisnées de luy en pareil degré, le fils succederoit en tous lesdits fiefs, comme dit est dessus, qui seroit d'acquests, en cas que le deffunt n'auroit pere & mere ayent ensemble; car s'il y en avoit, ils precederoient les freres & sœurs en la succession de meubles & acquests, pource qu'ils sont plus prochains du trespassé en ligne directe.

### *Comment les plus prochains heritiers succederont en ligne à leur predecesseur qui iront de vie à trespas sans enfans.*

*Item*, En tant que touche les heritages venans de ligne au deffunt, celuy qui est le plus prochain au trepassé du costé & ligne dont lesdits heritages luy appartiennent, y doit succeder & est preferé à autre plus prochain de lignage d'autre costé & ligne, comme si le deffunt avoit plusieurs heritages du costé de son pere, & après le trespas de sondit pere sa mere se remarioit & avoit des enfans d'autre mary, lesdits enfans de la mere desdits deux mariages, comme frere, luy succederoient ès meubles & acquests de leur frere dudit perpetuel mariage, & non point en heritages qui luy seroient venus & descendus du costé du pere, à cause duquel audit cas ne pourroit appartenir en rien à seſdits freres, mais seulement de par leur mere.

### *Les oncles & tantes preferez en succession aux cousins.*

*Item*, Par ladite Coustume, les oncles & tantes d'un trespassé sont preferez en succession au cousin germain.

### *Comment les hommes sont preferez aux femmes en succession de ligne collaterale, & n'y a quint.*

*Item*, Par ladite Coustume, en succession de ligne collaterale comme de freres & sœurs, oncles & nepveux, cousin & cousine, ou autre degré en fief les femmes ne succedent point, puis qu'il y a masle aussi prochain, & le masle preferé à la femme en semblable degré, supposé qu'icelle femme soit aisnée: & s'ils sont plusieurs masles en semblable degré en ligne collaterale, l'aisné succedera aux fiefs sans ce que les autres coheritiers n'y ayent quint à vie ny autre droit.

### *Comment freres & sœurs sont preferez aux nepveux.*

*Item*, Par ladite Coustume quand aucun va de vie à trespas, delaissant aucuns nepveux ou niepces issus de ses enfans en ligne directe, qu'il y a un ou plusieurs freres & sœurs, lesdits freres & sœurs sont preferez aux susdits nepveux ou niepces à la succession dudit deffunt.

### *Comment freres & sœurs d'un mesme ventre succedent l'un à l'autre, & non point freres & sœurs consanguins & uterins.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand de deux conjoints par mariage sont issus aucuns enfans, & l'un d'iceux conjoints va de vie à trespas, & que le survivant convolle en secondes nopces, & que dudit mariage il y a un ou plusieurs enfans qui succedent à leur pere ou mere, & après l'un desdits enfans issus du second mariage luy succederont avant ses freres & sœurs issus du premier mariage, parce qu'ils ne luy sont que consanguins ou uterins du costé dudit premier survivant, & les autres dudit second mariage luy sont freres & sœurs d'un ventre, issus & venus tous d'un pere & d'une mere.

### *Comment fiefs & heritages acquests par deux conjoints decedans sans enfans retournent au prochain heritier de leur costé.*

*Item*, Que les fiefs acquests par deux conjoints durant leur mariage, se divise par le trespas du premier decedé, moitié à son heritier & l'autre moitié au survivant, & si lesdits conjoints ou enfans issus d'eux audit mariage qui leur succedent esdits fiefs, & depuis vont de vie à trespas sans hoirs créez & procreez de leur chair en seul mariage, soit qu'ils ayent ou ait relevé sondit fief de la succession de leurdit pere & mere ou non, ou qu'iceux ils eussent ou entierement relevé de la succession seulement du pere ou de la mere; cependant la succession de sondit pere ou de sadite mere en ce cas par ladite Coustume retourneront & appartiendront à ses plus prochains hoirs & heritiers selon le droit de succession de fief, moitié de celle du pere, & l'autre moitié du costé de la mere acquitteurs desdits fiefs.

### *Comment l'aisné fils ou filles succede aux fiefs devant les puisnez en ligne collaterale.*

*Item*, Qu'en ligne collaterale l'aisné des masles ou en faute de masle l'aisnée des femelles succede aux fiefs de son predecesseur, nonobstant que lesdits aisnez masles ou femelles soient issus de l'un des puisnez freres, sœurs, oncles ou cousins, parce que representation n'a lieu en ligne directe ny en ligne collaterale par ladite Coustume, & sont tousjours les masles preferez en succession de fief aux femelles, comme dit est cy devant.

### *Comment rentes nanties & infeodées tiennent nature d'heritage.*

*Item*, Que l'heritier ayant rente de la succession de ses predecesseurs, nanties & hypothequées sur les terres & seigneuries du constituant & vendeur d'icelle, & durant la conjonction du mariage d'iceluy heritier & de sa femme, ou devant ledit mariage ou depuis, le debiteur de la rente pour s'en acquitter du principal de ladite rente & arrerages d'icelle baillé par forme de vendition pure & simple audit heritier aucunes d'icelles terres, seigneuries & heritages hypothequées à ladite rente ou autres à luy appartenant, en fournissant & payant ce que lesdites terres vaudront moins que ladite rente & arrerages, en payant aucune somme de deniers outre la valeur du principal de ladite rente & arrerages, parce que ladite terre par luy baillée & vendue seroit de plus grande prisée, vendue à valeur que ledit principal & arrerages, & ce moyen est ledit heritier saisi en vertu de ladite terre & seigneurie & heritages à luy baillé par ladite permutation, ou vendition; soit paravant le mariage d'iceluy ou depuis, & en ce cas ladite terre, seigneurie & heritage baillée & vendue pour rachat de ladite rente qui estoit propre heritage de succession audit heritier, doit par ladite Coustume tenir nature d'heritage propre audit heritier & à ses hoirs, au lieu de ladite rente qu'il avoit de succession comme dit est, jusqu'à la valeur & concurrence du sort principal d'icelle rente, & pour le surplus que montent lesdits heritages & les deniers baillez outre ledit principal & arrerages doit tenir nature d'acquests.

Digitized by Google

*Comment l'heritage acheptè des deniers venus de vendition d'heritage tenant costé & ligne, doivent tenir nature de ligne nonobstant ladite acquisition.*

*Item*, Pareillement quand aucun vend quelques terres, seigneuries ou heritages à luy appartenans de la succession de ses predecesseurs, & qu'il employe les deniers venus & procedans de ladite vente en autre terre, seigneurie, rente ou heritage, icelle terre, rente ou heritage par luy acheptè des deniers d'icelle rente, doit tenir & sortir nature de propre heritage, comme estoit la terre par luy vendue ou baillée pour parvenir audit achapt, & s'il desbourse plus grande somme que les deniers de la vendue de sondit heritage pour ledit achapt, ce seroit acquest pour autant que lesdits deniers baillez outre ceux de ladite vente pouroient monter.

*Qui doit payer les dettes d'un trespassé.*

*Item*, Par ladite Coustume celuy ou ceux qui prennent les meubles & debtes d'un trespassé, sont tenus de payer ses debtes mobiliaires, nonobstant qu'il y ait autre heritier qui ayent pris & apprehendé les heritages demeurez du decès dudit deffunt, lesquels ne sont tenus desdites debtes mobiliaires que *in subsidium*, & en deffaut de ce que celuy qui auroit pris lesdits meubles fut insolvent.

*Comment les heritiers d'un trespassé sont tenus des faits, promesses & obligations de leurs predecesseurs* in solidum.

*Item*, Toutefois par ladite Coustume les heritiers d'un trespassé sont tenus des faits, promesses & obligations de leurs predecesseurs, non derogeantes à droit & à la Coustume du pays, & sont poursuivables *in solidum* & pour le tout, & non pas pour leurs parts & portions qu'ils ont pris & apprehendé des biens & heritages de leurs predecesseurs y ayant leur garant & recours, à recouvrer à l'encontre de leurs coheritiers ès parts & portions, tant du principal, que despens, dommages & interests que pourroit avoir soustenu & porté en faute de garantissement.

*Comment les heritiers d'heritages sont tenus des debtes d'un trespassé, en ayant leurs recours à l'heritier des meubles.*

*Item*, Et à cette cause s'ensuit que les crediteurs d'un trespassé peuvent poursuivre pour leursdites debtes mobiliaires, les heritiers ou heritieres qui auroient pris les heritages & delaissé celuy ou ceux qui auront pris les meubles, lesquels heritiers ayant pris les heritages sont poursuivables & tenus desdites debtes vers ledit crediteur, & condamnable à les payer, si ce n'est que celuy qui a pris les meubles soit évoqué à garand, & veuille en prendre le fait, charge & garantie desdits heritiers, à quoy il doit estre receu, & l'heritier partir hors de cour, & depuis l'aisné est tenu, sinon comme dit est, *in subsidium*, & que ledit heritier ayant pris les meubles, son garand fust trouvé insolvent.

*Comment on doit sommer à garand celuy qui a pris les meubles d'un trespassé.*

*Item*, Et si celuy qui a pris les meubles est appellé à garand par l'heritier, ayant apprehendé les heritages d'un trespassé, & ne veut en prendre le garand l'heritier poursuivy, en faisant protestation de recouvrer despens, dommages & interests qu'il aura & soustiendra, à faute dudit garantissement; pour s'il est evincé de la cause, avoir action de principal, despens, dommages & interests qu'il aura soustenu alencontre dudit ayant pris les meubles par luy appellé audit garantissement.

*L'heritier, qui faut de demander garand en temps deu, n'auroit aucun recouvrement.*

*Item*, Et si ledit heritier estoit negligent, & en remission & defaut d'evoquer à sommer son garand en temps deu & competant, qui est avant la contestation en cause; & paravant jour de deffendre, il ne seroit après recevable, & n'auroit aucun recouvrement du principal, despens, dommages & interests alencontre dudit heritier ou de celuy qui auroit pris les meubles, non evoqué ny appellé pour le garantir en temps compétant.

*De renoncer à succession.*

*Item*, Par ladite Coustume il n'y a aucun heritier necessaire, & ne se dit point heritier qui ne veut: mais l'heritier a faculté & option de renoncer à la succession de son predecesseur, & doit estre à ce receu toutes & quantes fois que bon luy semble, ou qu'il est poursuivy pour les dettes d'iceluy son predecesseur; & en ce faisant ne sera poursuivable ny tenu desdites dettes de son predecesseur trespassé, pourveu qu'il se trouve qu'il n'ait aucune chose apprehendée de sa succession: Car l'heritier qui apprehende & prend aucun bien de la succession de son predecesseur, en quelque petite valeur que ce soit, n'est après recevable à la denonciation, mais poursuivable pour ses dettes: Et combien qu'il ait renoncé esdits biens après ou devant ladite renonciation, il se trouve avoir pris, tenu, recellé & apprehendé aucuns biens dudit trespassé son predecesseur, il sera poursuivable de ses dettes, nonobstant ladite renonciation.

*Comment un heritier est saisi des heritages de son predecesseur & poursuivable pour ses dettes.*

*Item*, Par ladite Coustume un heritier d'aucun trespassé ensuivant la Coustume generale du Royaume de France, par laquelle le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder, est saisi des heritages de son predecesseur par la coherition de l'hoirie & desdits heritages, & tellement qu'il est poursuivable de toutes charges, les peut vendre, donner, & aliener ou charger, soit qu'il ait relevé les fiefs ou autres heritages ou non.

*Legataire universel tenu des dettes.*

*Item*, Par ladite Coustume, le legataire universel d'un trespassé est tenu payer & fournir les dettes & accomplir son testament, si ce n'est que le legat luy soit fait par exprès sans charges desdites dettes & accomplissement du testament; auquel cas il ne seroit tenu, pourveu qu'il y eust heritier suffisant & solvable pour y satisfaire; autrement les crediteurs auroient action contre ledit legataire pour leur deu, pour ce que les dettes d'un trespassé excedent ses legations.

*Apprehension de legat testamentaire.*

*Item*, Par ladite Coustume, un legataire pour avoir pleine & seure jouissance & delivrance de son legat, doit obtenir commission de Juge compétent; & en vertu d'icelle l'y faire maintenir en sondit legat, par autorité de Justice, & le faire signifier à l'heritier: Et si ledit heritier ou autre, & qui le

touche, ne baille contredit & opposition à ladite apprehension & mise de fait dudit legat; en ce cas par le don & legat à luy fait & l'apprehension d'iceluy faite en la maniere dessus dite par autorité de justice, sera saisi & vestu de son don, sans qu'il soit de necessité, puisqu'il n'y a opposition à ladite mise de fait, soit autrement ny plus avant faire decreter & maintenir par le Juge, ne de lever lettres, ou prendre autre saisine actuelle.

### *Comment la chose contentieuse doit estre sequestrée si elle est demandée dedans l'an du trespas.*

*Item*, Par ladite Coustume, si le legataire obtient commission en se faisant maintenir en son legat par autorité de justice, & dedans l'an & jour du trespas du testateur; en cas d'opposition la chose contentieuse doit estre sequestrée, régie & gouvernée sous la main de Justice pendant procès. Semblablement ainsi est-il en matiere de succession de douaire & de quint viager, si l'on vient en dedans l'an du trespas.

### *De ratifier testament.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand l'heritier a ratifié le testament de son predecesseur, ou accordé au legataire son legat, il n'est requis apprehender son legat par autorité de justice.

### *Quels parens sont heritiers.*

*Item*, Par ladite Coustume, le pere, la mere, l'ayeul, l'ayeule heritent, & sont plus prochains heritiers que les freres & sœurs quant aux meubles & acquests, & les freres & sœurs, quant aux propres du costé & ligne desquels ils appartiennent au trespassé ou autre plus lointain degré du costé dont lesdits heritages luy appartiennent, si lesdits freres & sœurs sont de la ligne, comme dessus est dit.

*Item*, En matiere de succession les plus prochains en pareil degré, succedent tousjours également, soit en ligne directe ou collaterale hors fiefs qui escheent, comme dessus est dit.

### *Representation n'a lieu en succession.*

*Item*, En matiere de succession, selon ladite Coustume, representation n'a point de lieu, soit en ligne directe ou collaterale, mais sont tousjours les plus prochains preferez.

### *Des debtes, obseques & funerailles.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand aucun va de vie à trespas, & delaisse plusieurs heritiers, chacun est tenu payer lesdites obseques & funerailles, à portion & quantité qu'il aura pris de la succession, si ce n'estoit que l'on apprehende tous les biens meubles à titre de succession ou donation testamentaire ou comme legataire universel; car par ladite Coustume celuy qui prend les meubles à titre de succession, & qui est legataire universel d'un trespassé, est tenu des dettes, obseques & funerailles, & accomplissement du testament dudit trespassé, si ce n'estoit que lesdits biens meubles fussent leguez & donnez, sans charge d'icelle dette & accomplissement du testament: auquel cas seroit à payer aux heritiers à portion, ou que lesdits meubles nobles le survivant les accepta, qui ne seroit tenu du testament, selon & ainsi que dit sera ci-après.

### *Comment executeurs de testamens sont saisis des meubles.*

*Item*, Par ladite Coustume, les executeurs du testament d'un trespassé sont saisis des biens meubles delaissez par iceluy trespassé, jusqu'à l'accomplissement d'iceluy testament, & dedans l'an du trespas en les apprehendant par autorité de justice; neantmoins il loist aux heritiers du trespassé requerir contre lesdits executeurs d'avoir le testament & les biens meubles du trespassé, pour iceluy accomplir, en baillant par iceluy heritier, caution suffisante d'accomplir ledit testament.

### *Comment religieux ne succedent point.*

*Item*, Par ladite Coustume, religieux ne succedent point, supposé qu'ils soient dispensez.

### *Comment don de mariage, qui n'est fait hors part, se doit rapporter pour venir à succession.*

*Item*, Par ladite Coustume, les enfans d'un trespassé ausquels il aura donné ses biens meubles & heritages en advancement d'hoirie & de succession, ou en faveur de mariage ou autrement, voulant venir à succession, si la donation n'est faite hors part, ils sont tenus de rapporter ledit don en venant à ladite succession.

### *Rapport de don qui n'est fait hors part à venir à succession future.*

*Item*, Est à entendre, que si la donation est faite d'aucuns heritages venus du pere, ou d'aucune somme d'argent, & d'aucuns heritages venus de par la mere, si le donataire veut venir à partage de la succession du pere, il doit rapporter à partage l'heritage qu'il a de par le pere, à telle portion d'argent ou meubles qu'il a de par sondit pere, & pareillement doit rapporter ce qu'il a de par sa mere, en venant à la succession de sadite mere, si ce n'est que lesdits dons ayent esté faits hors part, comme dessus est dit.

### *Quelle nature tiennent rentes nampties & infeodées sur heritages.*

*Item*, Que si aucun au jour de son trespas a plusieurs rentes heritables ou viageres, tant de naissant, de ligne, que de son acquest fussent à rachapt ou sans rachapt, constituées ou nampties sur terres feodales ou censives, & generalement sur l'un & l'autre, toutes telles rentes, par ladite Coustume, sont tenues & reputées censives, & y succedent fils & filles, l'aisné & les puisnez également, si ce n'estoit qu'icelles rentes heritables de defunt, ou autre, dont il auroit le droit & cause les eust infeodées sur les fiefs de l'obligé & payé les droits seigneuriaux de quint au seigneur dont lesdits fiefs sont tenus & mouvans, & que telle rente est sortenue en foy & hommage du seigneur ou ses officiers, ou en souffrance; audit cas, par ladite Coustume, ladite rente seroit tenue en fief, & y succederoit l'aisné, & auroient les puisnez un quint à vie, comme dit est: Mais si c'estoit en ligne collaterale, les puisnez n'y auroient aucun quint, ainsi qu'il est dit cidessus ès fiefs.

### *Comment les biens feodaux suivent corps & domicile d'un trespassé.*

*Item*, Par ladite Coustume, rentes non nampties qui sont tenues & reputées mobiliaires & toutes autres dettes mobiliaires, se partissent selon la Coustume du lieu où le défunt avoit son vray domicile au jour de son trespas, & suivent les biens meubles, le corps du trespassé, mais en tant que touche les

Digitized by Google

autres dettes qui ne sont point reputées mobiliaires, elles se partissent selon la forme & maniere dessusdite.

### *Quelle nature baux à perpetuité, & à temps limité tiennent.*

*Item*, Par ladite Coustume, que baux des terres, heritages & droits reels faits à perpetuité & pour tousjours, soit à cens, rentes, surcens, ou autres rentes & redevances, tiennent & sortissent nature d'heritages; mais ceux qui sont faits à temps de cent ans, sont tenus & reputez mobiliaires, & suivent la nature de meubles.

*Item*, Par ladite Coustume, masles & femelles succedent aux meubles & rentes non nampties ès baux à temps, reputez mobiliaires.

### *Comment on ne peut estre hoir & legataire ensemble.*

*Item*, Par ladite Coustume, l'on ne peut estre heritier & legataire ensemble, que le legat soit fait de chose dont le testateur peut disposer, par la maniere dessusdite, & qu'il soit fait hors part, *per modum perlegati*, car autrement l'on ne pourroit estre heritier & legataire ensemble.

### *Comment l'on ne peut partir à succession de meubles, si on est legataire.*

*Item*, Que si aucun trespassé avoit ordonné par son testament, que moyennant le legs fait à aucuns ses heritiers, ils ne viendroient à sa succession: Toutesfois si lesdits heritiers ne veulent point accepter ledit legs, ils peuvent venir à sa succession, pour telle part que la Coustume leur donne, si ce n'estoit que la disposition du defunt fut de biens meubles & acquests, dont il peut & luy loist disposer à son bon plaisir; auquel cas lesdits heritiers legataires sont tenus de tenir, entretenir & accepter ledit legs: & où ils ne le voudroient, tourneroit au profit desdits heritiers, tenant & entretenant ledit testament.

### *Payer obseques & funerailles par les heritiers.*

*Item*, Par ladite Coustume, les heritiers d'un trespassé sont tenus de payer ses obseques, funerailles, legs, & accomplissement du testament pour telle portion qu'ils succedent au défunt, si ce n'est qu'il y ait legataire universel ou autre qui apprehende tous les biens meubles; lequel en seroit tenu, par ladite Coustume.

*Item*, Si ledit défunt depuis son testament fait & passé, délivre en son vivant, aucuns legs delaissez en son testament, l'heritier ne sera derechef tenu après son trespas les délivrer; & puis que les legataires ont eu délivrance de leur legs par le testateur, ils n'auroient plus rien, & en demeureroient ses heritiers quittes, si ce n'estoit de legs *in genere*, & que les legataires par lettres de don, quittance & autrement fissent apparoir, qu'il ne leur avoit pas esté délivré pour accomplissement, ny à cause dudit legs, mais à autre titre, sans vouloir accomplir lesdits legs qui sont faits *in genere*; car legs faits *in specie*, s'ils estoient délivrez par le testateur en son vivant, les heritiers en demeureroient quittes du tout.

### *Comment le survivant de deux personnes nobles prend les meubles, si bon luy semble.*

*Item*, Par ladite Coustume, entre personnes nobles, le survivant emporte tous les meubles & dettes, si bon luy semble, pour disposer à sa volonté; mais en ce faisant le survivant qui prend & emporte lesdits meubles, est tenu payer toutes les dettes mobiliaires qui estoient communes entre iceux conjoints, au jour & heure du trespas du premier decedant, tant celles qui seroient deues par eux ou l'un d'eux devant leur consommation, en quelque maniere que ce soit, comme celles qui auroient esté faites devant leurdit mariage, & les obseques & funerailles & accomplissement du testament demeurent en la charge des heritiers: Toutesfois ledit survivant peut delaisser la totalité desdits biens, & soy tenir à son droit commun, si bon luy semble.

### *Venir à partage, s'il n'y a inventaire fait des biens.*

*Item*, Par ladite Coustume, si deux personnes sont conjoints par mariage, & l'un va de vie à trespas, & le survivant jouit & possede des biens sans faire inventaire, partage & division avec les heritiers du trespassé, iceux heritiers peuvent demander & avoir communauté, si bon leur semble, en tout ce que ledit survivant aura & acquerra, excepté de son propre, tant qu'il aura fait partage.

### *De disposer de ses acquests & conquests.*

*Item*, Par ladite Coustume, un chacun de bon entendement & d'aage competant, estant en sa puissance & franchise, peut licitement donner, laisser, vendre, & transporter les heritages qu'il a de ses acquests, ainsi & à telle personne qu'il luy plaist, soit entre-vifs ou par testament; mesme par testament l'homme peut donner ses acquests à sa femme, & semblablement la femme peut donner ses acquests à son mary, si bon leur semble.

### *Donner les profits de ses heritages patrimoniaux trois ans.*

*Item*, Qu'une personne par don d'entre-vifs ou par testament, par ladite Coustume, peut donner, laisser & legater à telle personne que bon luy semble, le revenu de ses heritages venus de ligne trois ans durant, mesmement l'homme à sa femme, & la femme au mary, & est telle donation ou legation valable.

### *Donner ou vendre ses acquests & conquests, & n'est saisine ou dessaisine requise.*

*Item*, Par ladite Coustume, il loist à un chacun de bon entendement & d'aage competant, estant en sa faculté & puissance, comme dit est, donner, vendre, aliener & transporter ses acquests & conquests, ainsi & à telle personne que bon luy semble, soit entre-vifs ou par testament, sans ce qu'il soit requis ou de necessité, si bon ne semble aux parties, que telles donations, venditions ou alienations se fassent par dessaisine ou saisine actuelle pardevant le seigneur, ses officiers, ne ailleurs; mais suffit que lesdites donations ou alienations d'acquests ou conquests soient faites entre lesdites parties verballement ou par lettres, sans en faire dessaisine & saisine, si bon ne semble ausdites parties.

### *Don mutuel n'a lieu entre deux conjoints, fors en disposition testamentaire.*

*Item*, Que par ci-devant, selon la disposition & opinion d'aucuns Conseillers ou Coustumiers, don mutuel a eu lieu entre deux conjoints par mariage quant aux meubles & acquests; pourveu que lesdits conjoints fussent quasi esgaux d'aage & de chevance: Mais par l'advis & opinion d'autres Conseillers & Coustumiers,

Coustumiers, a esté au contraire, pourquoy ouy sur ce la diversité des advis & opinions des Conseillers & Deputez des trois Estats, il a esté dit, que d'oresenavant don mutuel n'aura point de lieu en ladite Gouvernance & Prevosté de Perrone, attendu que l'homme & la femme conjoints par mariage peuvent avantager l'un l'autre par disposition de testament, de leurs meubles & acquests, comme dit est ci-dessus.

*Comment la femme a moitié des acquests faits par son mary devant leur conjonction.*

*Item*, Par ladite Coustume, une femme a moitié ès acquests durant la conjonction d'elle & de son mary, jaçoit que la saisine desdits heritages ne soit baillée à ladite femme, & que son mary seul en soit saisi en son absence, & a ladite Coustume lieu, tant en fiefs, censeux, que francs-alleux.

*Comment les hommes ne peuvent charger les heritages de leur femme.*

*Item*, Par ladite Coustume, les hommes ne peuvent vendre, charger, donner, ny aliener, ny obliger pour rentes, ny pour autres choses quelconques les heritages appartenans à leur femme; & en cas qu'ils le soient, ladite charge n'a lieu, ny demeurent les heritages obligez, chargez, ny vendus, au prejudice de leur femme.

*Comment le mary est maistre & seigneur de sa femme pour les meubles, acquests & conquests immeubles.*

*Item*, Par ladite Coustume, le mary est maistre & seigneur durant le temps & constant le mariage de luy & de sa femme, de tous les biens meubles, & tous les acquests & conquests immeubles faits durant leur mariage, desquels n'est intervenue saisine à son profit, en peut disposer à son bon plaisir, iceux vendre, donner ou aliener sans le consentement de sa femme durant leur mariage; mais ne peut aliener, vendre, ny charger lesdits propres heritages, comme dit est, ny semblablement la moitié desdits acquests faits par dessaisine, de laquelle moitié sadite femme est proprieteresse, sans le consentement de sondit mary.

*Comment la femme ne peut agir sans l'autorité de son mary.*

*Item*, Par ladite Coustume, femme mariée ne peut agir ny aller en jugement sans l'autorité de son mary, ou que pour le faire, elle soit autorisée de par le Roy ou de Justice.

*Disposer de ses heritages patrimoniaux de quint à vie des fiefs, du tiers des censives & heritages par testament ou du total par disposition entre-vifs.*

*Item*, Par ladite Coustume, l'heritier & proprietaire d'aucuns heritages, soit fiefs ou francs-alleux venus ou procedans de ligne, succession, hoirie & patrimoine, peut licitement donner ou laisser iceux heritages en tout ou partie valablement, soit à son fils aisné ou heritier presomptif, en avancement & succession d'hoirie, ou en faveur de mariage, & mesme les donner, vendre, transporter, aliener & les mettre hors de ses mains, à qui que bon luy semble par dessaisine actuellement faite par devant les seigneurs dont lesdits fiefs & heritages sont tenus & mouvans, leurs Baillifs, Gardes de Justice, & officiers ayant pouvoir à le faire par ledit donateur ou vendeur, ou par son procureur suffisamment fondé, sans pour ce avoir le consentement dudit heritier apparent dudit vendeur ou donateur, ny qu'il soit soumis ny sujet, jurer & affirmer, ou prouver qu'il le fasse par pure pauvreté & necessité, ny de remployer les deniers en mieux, & peut iceux deniers disposer à son plaisir & volonté; mais par testament ou disposition de derniere volonté ne peut l'heritier ou proprietaire d'heritage venu de propre & de ligne, valablement disposer que du quint à vie de ses fiefs, & du tiers de ses censives & heritages à tousjours, à qui que bon luy semble.

*Apprehender heritage par mise de fait.*

*Item*, Par ladite Coustume, le donataire ou acheteur d'heritages patrimoniaux, propres & naissant à luy donnez ou vendus, peut apprehender ledit don & vendition par mise de fait ou autorité de Justice à le faire signifier au donateur ou vendeur, & en iceux heritages estre maintenu & decreté de droit de par le Juge ou sergent, ayant pouvoir à ce, ou du consentement de ceux à qui l'exploit seroit sequestré; & au cas qu'il n'y eust opposition, il n'y faudroit aucun droit de Juge: Pourveu toutesfois qu'ès lettres faites & passées pour ledit don ou vendition soit expressement declaré, que le donataire ou acheteur, peut iceux heritages apprehender par ladite mise de fait; en ce cas telle mise de fait pourroit attribuer saisine à tel donataire ou acheteur qui en seroit reputé saisi par ladite Coustume.

*Comment on ne peut charger les heritages feodaux, sinon de la valeur du quint viager, & les censeux du tiers d'heritage.*

*Item*, Par ladite Coustume, par testament ou disposition de derniere volonté, l'on ne peut valablement charger ses heritages feodaux venus de ligne de quelque rente ou charge qui excede ou surmonte la valeur du quint viager desdits fiefs, ny outre la valeur du tiers desdits censeux & heritages.

*Comment don ou alienation faites d'heritages de ligne sans dessaisine, n'est valable.*

*Item*, Par ladite Coustume, en toutes donations d'entre-vifs faites en avancement de succession ou mariage à son heritier presomptif, ou autre de sa ligne, & aussi à autres personnes en pur & simple don, & semblablement en vendition, alienation ou transport d'heritage venu de ligne propre & naissant au donateur ou vendeur, il est de necessité que tel donateur ou vendeur en personne, ou par procureur suffisamment fondé, compare pardevant le seigneur dont lesdits heritages sont tenus & mouvans, ou leursdits Baillifs, Gardes de Justice & officiers & qu'illec en la presence de deux hommes de fiefs d'iceluy seigneur, si c'est en matiere feodale, ou de deux eschevins jurez ou hommes tenans de ladite seigneurie, si c'est en matiere censive, ils reconnoissent lesdits dons, venditions ou alienations en eux demettant & dessaisissant actuellement par verge & baston en la main dudit seigneur ou ses officiers, revestu comme dessus, & qu'il consente que tel donataire ou acheteur en soit saisi & adherité par verge & baston: ou autrement tel don, transport ou alienation qui seroit faite desdits heritages de ligne, sans dessaisine actuelle faite pardevant le seigneur ou ses officiers ayant pouvoir à ce; & desquels les heritages seroient tenus & mouvans, ne seroit valable au donataire ou acheteur, & ne doit sortir aucun effet & valeur.



Digitized by Google

### *Semblablement d'heritages de ligne, donation ou vendition, n'est valable sans dessaisine & saisine.*

*Item*, Quelque don, vendition qu'aucun fasse à autruy de son heritage venu de ligne sans dessaisine pardevant le seigneur ou ses officiers, comme dit est, ce nonobstant l'heritier de tel donateur ou vendeur est tenu & reputé proprietaire de tel heritage, posé ores que tel donataire ou acheteur eust esté tenu en la foy & souffrance, ou fait son hommage au seigneur, si c'estoit fief; en telle maniere que tel heritier puisse le confisquer, vendre, donner ou transporter par dessaisine & saisine à telle personne que bon luy semble, & le charger & obliger, & en disposer à son bon plaisir; puisqu'il n'y a eu dessaisine actuelle faite par son predecesseur, comme dit est.

### *Comment l'on se peut jouer de son heritage, jusqu'à mettre la main au baston par dessaisine.*

*Item*, Que si aucuns ayant heritages de ligne propre ou naissant avoient donné ou vendu lesdits heritages sans dessaisine & saisine, & depuis en faisant vendition ou donation à autre personne par dessaisine ou saisine actuelle, par la maniere dessusdite, le dernier donataire ou acheteur qui auroit ledit heritage par dessaisine & saisine, seroit preferé au premier donataire ou acheteur, qui n'auroit fait solemniser la donation, vendition ou transport par dessaisine & saisine, pardevant le seigneur ou ses officiers: Car par ladite Coustume l'on se peut jouer de son heritage venu de ligne, jusqu'à ce que l'on avoit mis la main au baston, & que l'on est dessaisi actuellement, & par la maniere dite.

### *Comment dessaisines & saisines, hommages & autres devoirs seigneuriaux faits devant Tabellions Royaux ou Procureurs, ne sont recevables.*

*Item*, Que la dessaisine faite pardevant Notaires ou Tabellions Royaux, ou pardevant le Receveur, Procureurs ou Sergens, en quelque seigneurie, ne seroit & n'est valable, & ne peuvent Tabellions, Procureurs, Receveurs ou Sergens, recevoir dessaisines & bailler saisine d'heritage de ligne propre ou naissant, ny autres heritages; & semblablement n'est valable l'hommage ou relief qui s'en feroit par le donataire ou acheteur, pardevant le seigneur dont lesdits heritages sont tenus & mouvans, & n'attribue point de saisine; mais est de necessité pour la fureté du donataire ou acheteur de tels heritages, & avant que l'achapt, don ou transport desdits heritages soit fait valable, il faut que le donateur ou vendeur se dessaisisse actuellement pardevant le seigneur dont lesdits heritages sont tenus & mouvans, assistez d'hommes feodaux, hommes tenans ou eschevins, ou pardevant ses Officiers, & que l'acheteur ou donataire en soit saisi & vestu.

### *Droits Corporels.*

*Item*, Par ladite Coustume si aucun vendeur ou donateur d'aucuns heritages corporels à luy appartenant de ligne, a baillé & delivré promptement par lettres ou autrement, & en quelque maniere que ce soit, fait dessaisine à l'acheteur ou donataire, la jouissance & possession desdits heritages, & qu'à ce moyen il en jouisse pleinement; combien que par ce moyen il eust tiltre & possession, si n'auroit-il le droit & proprieté de la chose seurement; car le vendeur le pourroit donner, aliener ou transporter ailleurs, & en saisir le second acheteur ou donataire au prejudice du premier & le confisquer; car donation, vendition ou alienation d'heritage de ligne, n'est valable sans dessaisine & saisine actuelle, comme dit est: touchant acquest, dessaisine est volontaire comme dessus.

### *Droits Incorporels.*

*Item*, Par ladite Coustume en donation, vendition de rentes ou autres droits incorporels, il ne faut point de dessaisine & saisine actuelle par baston, mais suffit que verbalement ou pardevant Justice ou par lettres les transporter, vendre & bailler la delivrance de la jouissance des profits, toutesfois si telles rentes ou droits incorporels estoient feodaux & constituez fiefs, il conviendroit transporter par dessaisine actuelle pardevant le seigneur ou ses officiers, & payer les droits seigneuriaux.

### *De Prescription.*

*Item*, Par ladite Coustume on acquiert le droit de proprieté, heritages & droits réels, avec la possession quand l'on a jouy & possedé à titre de bonne foy pleinement, continuellement, paisiblement l'espace de dix ans en presence, vingt ans entre absens, & trente ans sans tiltre contre gens aagez & non privilegiez.

### *D'estre exempt de charge ou redevance.*

*Item*, Par ladite Coustume une personne peut demeurer exempte, franche & dechargée de servitude & charge sur son heritage, quand il a jouy dudit heritage continuellement & paisiblement, sans payer ladite charge ny servitude, ny estre inquieté à cause d'icelle par l'espace de trente ans.

### *Acquerir jouissance de meubles.*

*Item*, Par ladite Coustume si aucun a jouy à juste tiltre d'aucuns biens meubles par l'espace de trois ans continuels entre gens aagez & non privilegiez, il a acquis le droit desdits meubles.

### *Comment la jouissance de trois ans l'on peut estre réintegré en son heritage.*

*Item*, Que si aucun a jouy par trois ans entiers continuels, paisiblement & justement d'aucun heritage ou droit réel, & depuis il est troublé & empesché violemment en sa possession susdite, il peut & doit estre réintegré en icelle possession par lettres Royaux, & nonobstant que depuis réintegration il fust & soit inquieté & évincé au petitoire s'il n'échet en restitution de fruits & levées dudit heritage ou droit réel.

### *Matieres de retrait par puissance de fief, de par le seigneur.*

*Item*, Par ladite Coustume, quand un vassal vend son fief ou heritage censuel, le seigneur dont il est mouvant ne recevra point l'acheteur & homme, si bon ne luy semble, & ne fera recevoir par ses officiers, & peut prendre son avis & tenir la saisine en sa main l'espace & jusqu'à quarante jours, pour sçavoir s'il retiendra à sa table ou non, & en dedans les quarante jours pourra ravoir & retirer ledit fief ou heritage censel à la table & seigneurie de son fief, pour les deniers de la vendue, & par puissance de fief, pourveu qu'il n'y ait fraude ou deception, & si ledit seigneur est de ce argué, il sera tenu l'affirmer par serment en Justice pardevant Juge competant, afin de

Digitized by Google

sçavoir s'il fait ledit retrait pour luy-mesme à juste cause & non par autruy; en ce cas le seigneur peut bien donner, vendre & aliener tel fief & heritages à homme qui le relevera de luy, pourveu qu'il n'en ait point jouy paisiblement par an & jour, car en ce cas tel fief & heritage seroit reconsolidé, reuni & remis avec le sien, & ne s'en pourroit demettre sans le congé de son seigneur souverain, sur peine de confiscation, & semblablement quand ledit fief & heritage censel luy retournera par confiscation ou autre semblable cas, le pouvoit vendre & donner à autruy, & dedans an & jour comme dit est.

### *Autre matiere de retrait par proximité de lignage.*

*Item*, Peut appartenir à un vassal en fief par retrait qu'il aura fait desdits fiefs vendus par aucuns prochains de sa ligne ou de la ligne de sa femme, & en ce cas ne devra le retrayant que droit de chambellage pour nouvel homme du seigneur, pour ce que ledit retrayant vient & rentre au lieu du premier acheteur, qui deja a payé les droits seigneuriaux au seigneur, & est reputé tout en même vendage; car il est reputé le propre marché, & se fait acheteur au lieu du premier, pourquoy n'y a aucuns nouveaux droits, fors seulement droit de chambellage pour nouvel homme.

### *De Retrait.*

*Item*, Si ayant aucun heritage feodal ou non feodal à luy venu de ligne, vend tel heritage à un qui ne soit prochain du vendeur, de la coste & ligne dont ledit heritage appartient audit vendeur, il loist à un de la ligne dudit vendeur du costé dont ledit heritage luy appartenoit, de l'avoir & retraire par proximité de lignage, si retraire le veut, puisque le retrayant sera legitime; & s'ils sont plusieurs retrayans, le plus prochain doit estre preferé; mais si un de ligne du vendeur du costé dont ledit heritage luy appartenoit auroit remboursé ledit acheteur, & est receu audit retrait auparavant qu'un ou plusieurs autres plus prochains qu'il ne seroit du vendeur, eussent fait offres & action de retraire contre ledit acheteur, ledit heritage demeureroit à iceluy qui auroit esté receu à ladite retraite & fait ledit remboursement, pour ce que deslors il seroit remis en ligne, & sera le moins prochain receu à demander le serment du plus prochain & semblablement le plus prochain du moins prochain, & aussi ledit acheteur contre ledit retrayant, sçavoir si ledit retrait se fait sans fraude pour luy & à son profit.

### *Semblablement de Retrait contre le seigneur.*

*Item*, Que tel retrait a lieu, non point seulement sur l'acheteur estranger & qui n'est de la ligne, mais aussi contre le seigneur dont l'heritage vendu seroit tenu & mouvant, qui auroit acheté ledit heritage ou iceluy repris de l'acheteur; car audit cas contre le seigneur & dedans le temps en tel cas introduit, le prochain du vendeur, tel que dit est, peut valablement retraire, & y doit estre receu comme il seroit contre un estranger.

### *Comment Retrait n'a lieu sur l'heritage vendu en ligne du costé dont il procede.*

*Item*, Si aucun ayant heritage de ligne vend tel heritage à son fils, à son frere, ou à autre personne son prochain du lignage, du costé dont ledit heritage luy appartient, & tel acheteur en est saisi, audit cas n'a point lieu retrait contre ledit acheteur, parce que tel heritage est mis & demeure en ligne, posé qu'il y eust plus prochain du vendeur du costé dont l'heritage luy appartenoit.

### *Faire les offres du remboursement de retrait en dedans l'an, du jour & datte de la saisine.*

*Item*, Par ladite Coustume le retrayant peut commencer sa retraite & faire les offres de remboursement en dedans l'an & jour de la saisine de l'heritage, bailler à l'acheteur ou son command, & ne luy pourroit prejudicier, si depuis la vendition faite de l'heritage qu'il veut retraire, l'acheteur avoit delaissé la saisine de l'heritage ès mains de Justice, ou s'il en avoit jouy sans en prendre la saisine par quelque temps que ce fust, car le temps de retrait commence à courir & avoir lieu du jour de la tenance & saisine prise & baillée à l'acheteur ou à son command, de l'heritage qui luy veut retraire, & non devant; & aussi après l'an & jour de ladite saisine baillée à l'acheteur ou à son command, le retrayant ne soit receu à faire lesdites offres, & avoir l'heritage par retraite.

### *Comment on doit faire offres en matiere de Retrait.*

*Item*, Que le retrait par proximité de lignage se fait aucune fois, à cause du fief vendu, & aucune fois pour terres censives & autres heritages, & se peuvent faire les poursuites pardevant les officiers du Gouverneur, Prevost ou leur Lieutenant, & mesme pardevant lesdits seigneurs dont lesdits heritages sont tenus & mouvans sans moyen, & quand telles poursuites se font par retrait de fief, le retrayant doit obtenir conjonction du Juge en vertu d'icelle avec un sergent, en presence de deux hommes feodaux du Roy, si ce n'est par conjonction de Juge Royal & de deux hommes de fiefs du seigneur, si c'est par son Bailly garde-Justice, soy transporter pardevers & à la personne de l'acheteur ou à son domicile, & luy offrir en dedans l'an & jour de la saisine & tenance, comme dit est, presenter, compter & nombrer par effet les deniers principaux, de ce que l'acheteur en auroit payez, avec les mises & frais raisonnables, en protestant d'amplier & parfaire si aucune chose faudroit outre lesdites offres, & aussi de recouvrer ce qu'il seroit trop offert; & si l'acheteur est refusant & delayant de prendre & accepter lesdites offres, & reconnoistre le retrayant & prenne du vendeur, ledit sergent en la presence des hommes de fiefs doit faire le commandement à cette fin, & en son refus ou delay, assigner jour aux parties pour proceder sur ledit retrait, comme de raison, & si c'est en seigneurie où l'on n'est point accoustumé de besogner par escrit, le Juge revestu & assisté d'hommes, comme dit est, ou son sergent & son commandement, peut faire valablement tous lesdits exploits & en faire rapport verbal en jugement & jour assigné.

### *Encore desdites offres.*

*Item*, Qu'au jour assigné aux parties pardevant le Juge Royal ou subalterne, à chacune journée que lesdites parties auront à proceder avant la contestation en cause, le retrayant en saisissant sa demande, & conclusion, en procedant pour avoir l'heritage comme proesme, doit offrir en jugement à l'acheteur le rembourser & luy rendre ses deniers comme dessus est dit, les compter en presence de Justice, de l'achepteur ou de son procureur, & en demander acte & instrument à chacune journée.

### *De sequestrer l'argent du remboursement.*

*Item*, Et si ledit retrayant veut sequestrer son argent de la retraite, après ce qu'en jugement presente par-



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

tie, il aura offert & nombré ledit argent, faire le peut, sans nombrer à chacune journee, combien qu'il n'est point de necessité de le faire, s'il ne luy plaist, & après icelle sequestration à chacune journée avant la contestation desdites offres, le peuvent faire valablement, en offrant à l'achepteur lesdits deniers à luy autrefois offerts, presentez, nombrez, sequestrez & mis en la main de Justice.

### *Comment l'on doit faire lesdites offres à l'achepteur & à sa femme conjoints.*

*Item*, Que si aucun achepteur d'aucun heritage est conjoint par mariage à ce temps de son achapt & saisine, pource que sa femme par ladite acquisition, selon ladite Coustume, est saisie de la moitié de ladite acqueste, & ne peut le mary vendre ny aliener ladite moitié sans son consentement & qu'elle s'en dessaisisse actuellement, le retrayant doit faire ses offres & sa poursuite audit cas de retrait, aussibien à la femme dudit acheteur, en tant que toucher, leur peut à chaque journée jusqu'au deffinitif; car s'il ne faisoit les offres seulement qu'au mary, le retrait n'auroit lieu que pour la part & moitié du mary, & si le retrayant deffailloit de la faire à chacune des journées devant litiscontestation en la maniere dite, il descheoiroit de sa poursuite.

### *De Retrait.*

*Item*, Si plusieurs heritages venus de ligne au vendeur tout d'un costé, sont vendus pour un seul prix, le prochain ne sera point receu à retraire partie & delaisser l'autre partie, mais si lesdits heritages vende par un seul marché appartenoient au vendeur partie dus par pere & partie de par mere, le proesme de chacun des costez pourroit retraire ce qui seroit vendu du costé dont il appartiendroit au vendeur, & selon le prix total du vendu, seroit appretiée la portion venue du costé qu'il voudroit retraire, & d'iceluy rembourser l'acheteur & faire les offres comme dessus est declaré.

*Item*, En ce qui seroit donné par donation d'entre-vifs & don de mariage, par legs ou testament, à l'Eglise ou ailleurs, n'a lieu retrait, ny aussi en échange, ny pareillement à ce qui est baillé à tousjours à rente ou à surcens; mais si celuy qui auroit baillé son heritage à surcens vendoit sondit heritage, ensemble le droit de son surcens, le lignager seroit habile à retraire.

*Item*, Si aucun constant son mariage achepte fiefs ou autres terres, après le trespas dudit acquereur & de sa femme, ledit heritage vient par succession à leurs fils ou filles, & que par ledit fils ou fille il soit vendu à un estranger, le prochain du lignager d'iceluy vendeur fils ou fille le peut retraire, parce que tel heritage a pris ligne en la personne dudit fils ou fille de l'acquereur; mais consideré que la moitié dudit heritage luy est escheu de la succession du pere & l'autre moitié de la succession de la mere, le prochain du costé du pere ne seroit receu à retraire & ravoir fors la portion & moitié qu'il avoit à cause de la succession de sondit pere, & pareillement les proesmes de par la mere, ne peuvent ravoir & retraire, sinon la portion & moitié qu'il avoit de par leur mere.

*Item*, Si ledit fils ou fille de l'acquereur ne vendoit point tel heritage, & après son trespas eschet à son fils & qu'il le vend, le plus prochain d'iceluy fils vendeur de par son pere pourroit retraire tout ledit heritage, pour ce que tout ledit heritage appartenoit à iceluy second fils du tout de son pere.

*Item*, Si un retrayant au temps de sa retraite est marié, & il retrait comme poursuivant pour luy & en son nom, ou à cause de sa femme qui seroit proesme, parce que ledit retrait, rachapt & reprise se fait des deniers communs du mary & de la femme, parquoy semble que ledit heritage ainsi repris par retrait doit estre dit & reputé acquest ausdits conjoints retrayans, neantmoins par ladite Coustume si ledit retrait est fait à cause de la personne du mary, & sa femme, va de vie à trespas, il peut tout ledit heritage ainsi retrait retenir à sa ligne en refondant la moitié des deniers que l'on en auroit payé aux heritiers de sa femme, & pareillement le pourroit faire sadite femme & ses hoirs si ledit retrait s'estoit fait à cause d'elle, ou ses heritiers pour elle si elle mouroit devant.

*Item*, Que l'acheteur d'aucun heritage sujet à retrait, acquiert à luy tous les fiefs escheus & tout ce qu'il a cueilly & coupé devant les offres de retrait à luy faits, mais tout ce qui eschet depuis pendant procès, s'il est évincé d'iceluy, sera au retrayant.

*Item*, Quand l'acheteur d'aucun heritage sujet à retrait, a jour & terme avec son vendeur de payer les deniers de l'achapt ou de partie d'iceux, il doit suffire au retrayant de luy offrir par effet les deniers qu'il auroit payé & desboursé au temps desdites offres, & de le purger & acquitter envers ledit vendeur du reste audit jour & terme pris entre eux, & luy faire rendre son obligation, si aucun en a pour ce baillé, & luy faire avoir acquis suffisant, & de ce bailler bonne seureté namptie en la main du Juge, devant lequel il voudroit intenter son retrait, fust Juge royal ou subalterne les termes & payement qui escheront, sur peine d'estre privé de son retrait, & de restituer les fruits qu'il en auroit pris, levez & perceus, avec tous dommages, interests & despens.

### *Comment rentes ou heritages donnez pour tenir costé & ligne, ne peuvent sortir succession ou disposition testamentaire, & doivent tenir ligne.*

*Item*, Par ladite Coustume, une rente viagere ou à rachapt, ou autre rente heritable donnée & constituée en advancement du mariage par don d'entre-vifs, ou autrement à l'heritier presomptif ou autre de la ligne du donateur constituant d'icelle, à condition de tenir costé & ligne dudit donateur, ou constituant, posé ores que telles rentes ne fussent ou ne soient realisées par hypotheque sur les heritages du constituant & donateur; & par ce, selon ladite Coustume, doit estre tenu & reputé mobiliaire: toutesfois au moyen de la condition & restrinction de tenir costé & ligne, faite par ledit donateur & constituant d'icelle, qui fait à observer inviolablement, & fait enfraindre telle rente heritable viagere ou à rachapt, ne peut & doit estre vendue, donner, aliener, transporter ou charger par ledit donateur, ou ses hoirs, ou sortir en succession ou disposition testamentaire nature de meubles; parce que ce seroit contre l'intention du donateur de contrevenir à icelle; mais doit tousjours sortir costé & ligne du donataire du costé d'iceluy donateur, selon la forme & teneur de ladite constitution & donation.

### *Semblablement pour meubles.*

*Item*, Semblablement par ladite Coustume, une bague, joyaux, pierre précieuse, ceinture, piece de vaisselle, ou autre piece de meubles qui seroient donnée & laissée à autruy, à la charge de retourner à la ligne du donateur, & ensuivy icelle seroit sujette à ladite charge & condition, & ne pourroit estre derogé à icelle.

### *De realiser rentes.*

*Item*, Par ladite Coustume, peut un heritier ou proprietaire de fiefs, terres, censives, & heritages qu'il possede de ligne & naissant de son acquest,

Digitized by Google

donner, vendre, assigner, & constituer sur lesdits heritages, soit de ligne ou d'acquest, aucunes rentes ou rente heritable, viagere ou autres à rachapt, sans nécessité ou consentement d'hoirs, de disposer de l'argent du vendu à son bon plaisir, & à le faire obliger, & en mettre lesdits fiefs, terres, seigneuries & heritages.

### *Réaliser icelles rentes par trois voyes.*

*Item*, Que l'on peut réaliser icelles rentes par trois voyes, l'une qui est plus en usage en ladite Gouvernance & Prevosté, c'est que si un donateur ou vendeur par lettres de constitution ou vendition d'icelle rente a consenti que le donataire ou acheteur puisse faire namptir & hypothequer lesdites rentes sur sesdits heritages quand bon luy semblera par autorité de Justice, est requis que par commission du Juge Royal ou autre ayant pouvoirà ce, le sergent executeur de ladite commission, en la presence de deux tesmoins, prenne & mette en la main de Justice lesdits heritages par forme de namptissement & hypotheque pour seureté, & à la conservation de sur iceux prendre, avoir & percevoir lesdites rentes selon la teneur des lettres de la constitution d'icelles, & que ledit namptissement & hypotheque soit signifié par le sergent au seigneur dont lesdits heritages sont tenus & mouvans en fief ou en censive, ou à son Bailly ou Garde de Justice pour luy, en la presence de deux hommes de fief de la seigneurie du lieu ou autres feodaux empruntez à son souverain; & si le seigneur n'a hommes feodaux en sa seigneurie, ou qu'il n'y en ait aucuns residens en icelle, en leur absence prenne eschevins & hommes tenans pour matiere de fief, & pour matiere censive, de deux eschevins & hommes cottiers & tenans, en leur faisant inhibition & defenses, que desdits heritages, namptіes & hypothequés à ladite rente, ils ne reçoivent dessaisine d'un transport ou alienation, & ne baillent saisine à autruy que ce ne soit à la charge de ladite rente, & du contenu ès lettres de constitution d'icelle, payant au Bailly ou Lieutenant pour leurs droits de ladite signification & défenses, deux sols à chacun des hommes feodaux douze deniers, au greffier, pour de le faire regiſtrer douze deniers; & si le namptissement est fait sur plusieurs fiefs tenus d'un mesme seigneur par un seul exploit, il n'aura qu'un seul droit; & que semblablement ledit exploit soit signifié à la personne ou domicile de l'obligé, donateur, ou vendeur de ladite rente en la presence de deux tesmoins: & en le faisant, ladite rente sera & demeurera realisé tenant nature d'heritage sur lesdits heritages ainsi namptis & hypothequez au payement d'icelle, les oppositions vuidées, si aucunes y en a, & n'a le seigneur aucun droit à cause de ladite hypotheque faite sur fiefs ou censels de luy tenus & mouvans; & en matiere censive pour la signification dudit namptissement, n'est deu au garde de Justice, eschevins ou hommes tenans, que la moitié du droit deu en matiere feodale.

*Item*, L'autre voye, pour realiser lesdites rentes est, que l'acheteur ou donataire se peut mettre de fait tenir & decreter de droit, & faire maintenir par autorité de Justice si le vendeur ou donateur l'a ainsi consenti par les lettres de constitution desdites rentes de fiefs, terres, seigneuries, & autres heritages dudit donateur ou vendeur, pour sur iceux prendre & percevoir lesdites rentes en faisant semblables inhibitions, significations & defenses, comme dit est, tant au seigneur ou à ses officiers, qu'à partie obligée; & pour ladite mise de fait ne doit semblablement avoir ledit seigneur aucuns droits seigneuriaux.

*Item*, La raison en cas dessusdite, pourquoy le seigneur n'a quelques droits de rentes, ou autres droits seigneuriaux, est pour ce que par telle donation ou vendition, & constitution & rente sur le fief, le donateur ou vendeur & ses hoirs, sont obligez & poursuivables; & par vertu dudit namptissement les possesseurs dudit heritage & rachapt, don ou transport soient aussi poursuivables & tenus desdites rentes; neantmoins quelque chose qui en ayent fait ou consenti, fassent ou consentent pour la constitution de ladite rente sur ledit fief, ny quelque consentement, namptissement ou défenses qui ayent pour ce esté faites au seigneur ou à ses officiers, ce ne peut tourner à quelque prejudice au seigneur dont lesdits heritages sont mouvans; car si tel heritier confisque son fief, il retourneroit pleinement au seigneur, & sans charge de ladite rente, & perdroit audit cas le donataire ou achepteur ladite rente ainsi namptie & infeodée: Et si par défaut d'hommes le seigneur tient ledit fief en sa main, il jouiroit & prendroit à son profit tous les fruits & profits du fief, sans rien payer ny deduire pour ladite rente; à pareil, si ledit fief est vendu, le seigneur prend ses droits seigneuriaux du droit de vente & de chambellage, selon la prisée & valeur que ledit fief seroit trouvé estre sans charge de ladite rente ny autre semblable; & à cette cause, posé que le seigneur s'opposast audit namptissement & mise de fait de rente, son opposition ne luy profiteroit pour empescher ledit namptissement, ny avoir aucuns droits seigneuriaux ny autres profits, comme dit est.

*Item*, Qu'hypotheque, seureté & namptissement desdites rentes se peuvent faire par infeodation qui est plus seure pour l'acheteur ou donateur: C'est à sçavoir, que le vendeur ou donateur pour rentes par luy vendues, données & constituées sur son fief, passera & reconnoistra en personne, ou par procureur irrévocable suffisamment fondé, le don ou vendeur, pardevant le seigneur dont ledit fief est tenu & mouvant, ou son bailly, en la presence de deux hommes de fiefs, se dessaisir de son fief jusqu'à la valeur ou concurrence de ladite rente; & consentira l'acheteur ou donateur en estre saisi & vestu, laquelle saisine sera baillée à l'acheteur ou donataire, ou son pouvoir suffisamment fondé, laquelle rente audit cas est reputé fief tenu du seigneur, distingué & separé du fief du vendeur ou donateur; & en ce cas a le seigneur & doit avoir droit & quint denier, & de chambellage, & de là en avant par confiscation, par défaut d'homme ny autrement, l'heritier du fief ne peut prejudicier au rentier; en telle maniere que si le fief de l'heritier se vendoit ou alienoit par decret de Justice ou autrement, le rentier n'est sujet soy opposer aux criées pour conservation de sa rente, & ne luy peut le decret prejudicier pour ce, comme dit est; car par ladite infeodation ladite rente est distinguée, separée, & érigée en fief, separée de celuy du vendeur ou donateur.

*Item*, Que ladite rente infeodée & constituée sur le fief du vendeur ou donateur, separé du fief sur lequel est assignée & assise ladite rente, se peut confisquer pour l'achepteur ou donataire, ou par faute d'homme estre mise en la main du seigneur, ou pour autre cause raisonnable, sans ce que ce peut porter prejudice au residu du fief que tient le vassal; surquoy telle rente est infeodée ou constituée.

*Item*, Qu'en ladite Gouvernance l'on peut pareillement en sa pleine vie vendre, donner & constituer rentes sur tous ses autres heritages, aussibien que sur les fiefs, sans payer quelques droits seigneuriaux de vente, posé que lesdits heritages soient hypothequez, & que defenses soient faites au seigneur ou à ses officiers à qui ils sont justiciables, qu'ils n'entendent à vest & devest sans charge de telle rente, ou que ladite seureté soit prise par dessaisine ou

saisine, & n'y a en ce cas que le droit des officiers pour entendre ausdites saisines & dessaisines, & le droit desdites significations & défenses, qui est à sçavoir au Garde de Justice douze deniers, à chacun homme cottier ou tenant six deniers, & au Greffier douze deniers, comme dessus est dit.

### *Rentes non namptiees reputées mobiliaires.*

*Item*, Par ladite Coustume, rentes heritables viageres, ou à rachapt, qui ne sont namptiees, hypothequées & réalisées sur aucuns heritages par la maniere dite, sont tenus censels & reputez mobiliaires, & tenans nature de meubles, simple convention n'engendre hypotheque.

*Item*, Par ladite Coustume, ne suffiroit pour réaliser aucunes rentes de l'assigner par fait special ou general sur les terres & heritages de l'obligé ou sur partie d'iceux, ny soy dessaisir pardevant les notaires ou tabellions; mais est de necessité pour acquerir hypotheque de telle rente, & avant qu'elle puisse estre réalisée, & tenir nature d'heritage que l'acheteur ou donataire de ladite rente la fasse namptir & hypothequer par autorité de Justice, par la maniere dessusdite; car jusqu'à ce que les hypotheques & seuretez soient prises & faites par l'une desdites trois voyes, lesdites rentes sont tousjours tenues & reputées mobiliaires.

### *De retraire rente par proximité.*

*Item*, Par ladite Coustume quand aucun a vendu & constitué rente heritable ou à rachapt, & que l'acheteur d'icelle a fait namptir, hypothequer & réaliser icelle rente sur les heritages opposant de ligne au vendeur & constituant de ladite rente, il loist au prochain lignager du vendeur du costé dont lesdits heritages de propre sur lesquels ladite rente réalisée, namptie & hypothequée luy appartenoit retraire & ravoir ladite rente en dedans l'an & jour d'icelle hypotheque faite, prise actuellement sur lesdits heritages par l'une des voyes dessusdites, en vendant & remboursant à l'acheteur ses deniers principaux & loyaux cousts, & doit ledit lignager à ce estre receu.

*Item*, Par ladite Coustume, quand l'obligé ou débiteur d'aucune rente heritable ou à rachapt, infeodée sur ses fiefs, terres & seigneuries, ses hoirs ou ayant de luy cause, ont remboursé & rachepté ladite rente à l'acheteur d'icelle, ses hoirs ou ayant cause, telle rente qui estoit infeodée & érigée en fief distingué & separé du fief principal du vassal vendeur d'icelle rente, est sopite, esteinte & réunie & rejointe par ledit remboursement audit fief principal, sans qu'à cette cause le seigneur du fief en prenne ou doive avoir aucuns droits seigneuriaux ny contraindre son vassal le tenir en deux fiefs; mais demeurera en toute telle nature qu'il estoit auparavant l'infeodation & constitution d'icelle rente, & par un seul fief.

*Item*, Par ladite Coustume, rente perpetuelle infeodée sur fief appartenant à aucun vendeur ou constituant d'icelle, auquel auroit esté accordé par l'acheteur faculté de rachapt en dedans temps prefix & limité, soit de huit, dix, douze, vingt ans ou autre plus long terme, ou plus bref, & auroit esté negligent à faire ledit remboursement, & laissé passer & escouler le temps dudit rachapt; & par ce seroit demeurée ladite rente perpetuelle, & hors de faculté de rachapt expiré & passé, l'acheteur ou son heritier le rembourse d'icelle, le seigneur auroit quint denier des deniers d'iceluy remboursement & droit de chambellage, & demeureroit ladite rente en fief separé du principal corps du fief du vassal; mais si ladite rente estoit remboursée en dedans le temps dudit rachapt, icelle seroit par ledit remboursement sopitte annullée & rejointe au fief principal pour le tenir par le vassal auparavant ladite constitution d'icelle rente, sans par ce payer aucuns droits seigneuriaux au seigneur, comme dessus est dit.

### *Matiere de droit de douaire.*

*Item*, Par ladite Coustume generale de ladite Gouvernance & Prevosté de Peronne, la femme a droit de douaire sur tous les heritages, terres & seigneuries dont son mary estoit saisi, jouissant & possedant au jour de leurs nopces, & qui depuis luy sont escheus de ligne directe durant leurdit mariage, qui est tel que de jouir & posseder la moitié des fruits, profits & revenus, sa vie durant, à commencer du jour qu'elle l'aura pris, apprehendé par autorité de Justice, ou qu'il luy sera accordé par l'heritier. Comme par ladite Coustume douaire coustumier ne se peut prendre ny avoir par la femme d'un trespassé, s'il n'y est mise par autorité de justice, ou que l'heritier luy ait accordé, & à commencer du jour de ladite mise de fait, ou dudit accord fait par l'heritier, & non devant.

*Item*, Pour faire apprehension duquel droit de douaire, convient que telle veuve obtienne commission du juge competant; & en vertu d'icelle par un sergent, ayant de ce faire pouvoir, qu'elle se fasse mettre de fait en personne ou par procureur ès heritages qui furent à son feu mary, sur lesquels elle prétend ledit droit de douaire, & le signifier à l'heritier ou autre, & qui le touche: Et si ladite mise de fait se fait en dedans l'an du trespas de son mary, la juste moitié des fruits desdits heritages seroit sequestrée & gouvernée sous la main de Justice pendant procès; mais quand ladite mise de fait est après l'an du trespas, ils ne doivent estre sequestrées.

*Item*, Que la veuve d'un trespassé n'a droit de douaire sur les rentes à vie de son mary, dont il jouissoit au jour de leurs nopces, ou qui luy seroient escheues de ligne directe durant leur mariage; car par la mort dudit mary, tout ledit viage de rente & autres droits ès heritages qu'il possedoit en sa vie, est du tout soppite, esteinte & annullée pour luy, ses hoirs ou ayans cause: & est à entendre que la veuve doit avoir douaire sur les heritages dont son mary jouissoit, comme dit est, au jour de leurs nopces, & qui luy sont eschoir de ligne directe, & qui à ses heritiers à cause de luy pourroient appartenir, ou aux legataires, acheteurs, donataires, ou autres qui les tiendroient par le moyen de tel défunt, à cause du transport & alienation faite en son vivant ou par testament.

*Item*, Qu'ès rentes & heritages à plusieurs vies, appartenantes au mary comme sa chose, toutes les vies durans dont il jouissoit au jour des nopces de luy & de sa femme, ou qui depuis luy sont escheus de ligne directe, ladite femme a droit de douaire sa vie durant, tant que lesdits viages dureront; mais si ledit défunt n'y avoit droit que sa vie durant, & après son trespas retournast à un autre viager, & n'y eussent ses heritiers ny autres ayans cause, ou de par luy aucun droit, audit cas n'y auroit ladite douairiere quelque droit.

*Item*, Si ledit défunt avoit esté auparavant marié & constant son premier mariage eust acquitté aucuns heritages ou rentes, par condition que le survivant de luy & de sa femme en jouiroit sa vie durant; & à cette cause, ou par le moyen d'aucun don mutuel ou disposition testamentaire, & où ledit mary jouit entierement après le trespas de sa premiere femme sa vie durant, & en ce cas sa seconde femme, après son trespas, ne pourroit avoir quelque droit de douaire, fors en la moitié dont son mary seroit proprietaire & heritier; car le viager a droit

Digitized by Google

que son mary prenoit en l'autre moitié, seroit & est esteint par le trespas, & doit retourner franchement & sans charge dudit douaire aux heritiers de sadite premiere femme, si ce n'estoit que ledit achapt ou don eust esté fait pour en jouir proprietaire par le survivant, auquel la seconde femme y prendroit plus droit.

*Item*, Que la femme n'a point de douaire sur les heritages dont son mary estoit saisi, jouissant & possessant au jour de leurs nopces à titre d'achapt, si en dedans l'an & jour dudit achapt ou de la saisine à luy baillée ledit heritage est retrait & mis en ligne par le lignager du vendeur.

*Item*, Aussi n'a la veuve douaire sur les terres feodales ou censives que son mary tenoit au jour de leurs nopces par défaut d'hommes & de cens non payez, rentes, devoirs non faits, si iceux sont relevez & droiturez de son vivant; mais si au jour de son trespas ils estoient encore en sa main, elle y prendra douaire tant que les heritiers de son mary en jouiront à la cause dite, & jusqu'à ce que les droits & devoirs soient fournis ausdits heritiers, pourveu que son mary les tînt, à cause des fiefs, terres & seigneuries à luy appartenantes au jour de son mariage, ou qui depuis luy sont écheus de ligne directe; car si c'estoit à cause des fiefs escheus constant leur mariage en ligne collaterale, elle n'y pourroit avoir douaire.

*Item*, Par ladite Coustume, la veuve ne recouvrera rien de ce qui sera écheu paravant qu'elle ait apprehendé son droit de douaire par autorité de Justice, ou qu'il luy ait esté accordé par l'heritier quelque temps qu'elle ait attendu à l'apprehender ou avoir ledit consentement.

*Item*, Si après que la veuve d'un trespassé aura pris & apprehendé son douaire coustumier, par la maniere dite, ou qu'il luy sera accordé par l'heritier, le seigneur feodal tenoit en sa main les heritages sur lesquels elle auroit droit de prendre & percevoir sondit douaire en defaut d'homme, reliefs, droits & devoirs non faits; & à ce moyen jouir comme faire luy loist desdits fiefs sans charge dudit droit de douaire; en ce cas ladite veuve auroit son action contre ledit heritier qui seroit défaillant de relever, par laquelle défaite elle ne peut avoir sondit douaire, afin d'estre recompensée d'iceluy, & des dommages & interests qu'elle a eu, & a par sadite défaite; & est ledit heritier tenu de recompense & de pourvoir qu'elle puisse jouir de sondit douaire.

## *De deux douaires sur un heritage.*

*Item*, Semblablement par ladite Coustume, peut avoir deux douaires coustumiers sur aucun heritages, tant feodaux que censeux, comme quand un homme va de vie à trespas paravant sa femme, & delaisse un fils, ladite femme aura & prendra son plein droit de douaire sur tous les heritages dont son mary estoit saisi au jour de leurs nopces, & qui depuis luy sont écheus de ligne directe; & si ledit fils est marié ou se marie, & voise de vie à trespas paravant sa femme, icelle sa fille auroit son droit de douaire esdits heritages venus à son mary de sondit pere; mais durant la vie de sa mere douairiere qui jouit en douaire de la juste moitié des profits de tous lesdits heritages, icelle seconde douairiere ne prendra seulement que sa moitié des fruits & profits de l'autre moitié d'iceux heritages, qui est un quart au total; & après le trespas de la premiere douairiere, la seconde douairiere entrera en plein douaire, & jouira sa vie durant de la moitié des profits de tous lesdits heritages, sans ce qu'ils ayent besoin de faire nouvelle apprehension.

*Item*, Si une femme alliée par mariage à un homme qui ait aucun heritage à luy appartenant au jour dudit mariage d'acquests ou de ligne; & si lesdits heritages estoient lors chargez, liez & hypothequez pour seureté d'aucune rente, ou qu'il eschet à son mary de ligne directe durant leur conjonction aucuns heritages qui auparavant ladite eschoette fussent chargez, liez, & hypothequez aucune rente, telle femme si elle survivoit sondit mary, aura droit de douaire coustumier sur lesdits heritages qui appartenoient à son mary au jour de leurs nopces, & qui luy sont écheus de ligne durant ledit mariage, comme dit est; mais elle payera la moitié desdites rentes, attendu qu'elles sont hypothequées & nampties avant ledit mariage & échoette; & si lesdites rentes estoient namptis & hypothequez depuis ladite conjonction sur les heritages appartenans à son mary à l'heure d'icelle conjonction, ou sur ceux qui luy seroient écheus durant ladite conjonction de ligne directe depuis ladite eschoette, elle ne seroit tenue payer moitié d'icelle rente, ne y contribuer, mais auroit entierement son douaire.

## *De Douaire convenancé.*

*Item*, Si une femme veuve avoit douaire convenancé qu'elle voulut avoir & demander, & non le coustumier, il ne conviendra point pour ledit douaire avoir, qu'elle s'y fasse maintenir par autorité de Justice, ny rien signifier à l'heritier ou possesseur, ny que l'heritier baille son consentement ou accorde l'avoir à prendre par ladite veuve; car au moyen que tel douaire convenancé est appartenant à ladite veuve, & luy vient par les convenances & pactions de son traité de mariage, les heritiers du deffunt comme representans la personne du mort, seront tenus & sont obligez fournir, payer & accomplir ledit douaire convenancé, accordé & promis par ledit deffendeur à ladite veuve, & commencera ledit douaire convenancé à avoir lieu incontinent après le trespas du mary, comme seroit une rente par sondit deffunt, vendue, donnée & constituée sur ses heritages après son trespas; & s'il y a jours ou jour disposé quand ledit douaire convenancé se doit payer, faudroit que l'heritier le paye ausdits jours ou jour, & s'il n'y a point de jour ordonné, le pourra ladite veuve demander quand besoin en aura, & quantité qu'il en pourra estre deub & escheu au temps qu'elle demandera; car ledit douaire est accordé & promis pour secourir & aider ladite veuve pour son vivre & necessité journellement à son besoin.

*Item*, Quand aucun douaire convenancé est accordé à une femme au traité de son mariage, elle peut après le trespas de son mary, prendre & choisir celuy qu'il luy plaist, ou le coustumier en delaissant le convenancé, ou soy arrester au convenancé & delaisser le coustumier, si ce n'estoit qu'en traitant dudit douaire, ait esté expressément promis & accordé au traité dudit mariage, qu'après le trespas dudit mary la veuve ne prendroit & ne pourroit avoir autre ne plus grand douaire que ledit douaire convenancé, auquel cas telles promesses se doivent tenir & entretenir.

*Item*, Et avec le droit de douaire qu'a & doit avoir la veuve après le trespas de son mary, elle doit avoir du tout entierement tous les heritages venant de son naissant, avec tout ce qui luy a esté donné en mariage, pour tenir nature d'heritage tenant cotte & ligne la moitié de tous les acquests faits constant leur mariage, avec la moitié de tous les biens meubles & debtes qui appartenoient audit mary & à ladite veuve, & qu'on leur devoit au jour du trespas de sondit feu mary, en payant la moitié des debtes mobiliaires que devoit ledit mary & ladite veuve au jour du trépas d'iceluy, & doivent venir tous les biens meubles à partage, tant robes, joyaux, attours & robes de la femme comme ceux de l'homme, si ce n'estoit

Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

qu'au traité de mariage euſt eſté par exprès dit & accordé & promis par le mary qu'après ſon treſpas, ſi la femme le ſurvivoit, elle emporteroit hors part ſes robes, joyaux & atours ſervant à ſon corps, auquel par vertu de telle convenance & promeſſe, elle les auroit hors part & non autrement.

*Item*, Quand au traité d'un mariage les peres ou prochains parens amis de la femme, donne & delivre au mary aucune ſomme d'argent, & laquelle eſt expreſſément traité & promis par le mary qu'il ſera tenu employer la moitié ou autre partie dudit argent en heritage, pour eſtre l'heritage de la ſomme tenant de ſa cotte & ligne; ſi le mary qui aura receu ledit argent n'a point employé en heritage en ſon vivant ce qui a eſté deviſé, promis & accordé, les heritiers du mary ſeront tenus de rendre à ladite veuve la ſomme qui ſe doit employer comme en nature d'heritage, ſans rien deduire ne defalquer à icelle veuve pour ſa moitié & part des biens meubles & debtes qu'elle aura pris contre ledit heritier.

*Item*, Si telle veuve avoit renoncé aux meubles & debtes, ce qui ſe pourroit par ladite Couſtume, ſi pourra-t-elle valablement pourſuivre les heritiers de ſon feu mary pour ladite ſomme ainſi baillée à ſondit mary pour employer en heritages tenant ſa ligne, comme pour eſtre reſtitué de ſon heritage; car ledit argent baillé pour & au lieu d'heritage, lequel ne tient point nature de meubles ny de debtes mobiliaires, auſſi ne peut en rien deroger ny prejudicier ladite renonciation qui n'eſt que des biens meubles & debtes mobiliaires qui eſtoient communs entre ledit mary & la femme, attendu encore que ledit argent ainſi baillé au mary, pour avoir ledit heritage ne fuſt commun entre le mary & la femme.

*Item*, Si ledit deffunt avoit ledit argent par luy receu pour employer en heritage par la maniere dite ſequeſtrée, ou autant d'autre & mis enſemble à part pour faire leſdits acqueſts, & ce declaré par gens ou qu'il euſt mis ſa cedule avec ledit argent, contenant en ſubſtance, cet argent eſt pour achepter heritage pour ma femme; & ladite femme en prenant la moitié des meubles & debtes, avoit pris la moitié dudit argent, ſubrogé & ordonné pour & au lieu de rentes & heritage, elle ne pourroit avoir action valable contre les heritiers de ſondit mary, que pour l'autre moitié de ladite ſomme.

*Item*, Et ſi le mary eſtoit noble, par privilege de noble ladite femme après ſon treſpas prendroit meubles & debtes, & à cette cauſe en prenant tous leſdits biens meubles, elle trouvoit & prenoit ledit argent ainſi mis & ordonné pour achepter ledit heritage pour ladite ſomme, elle n'auroit cauſé de plus en rien demander aux heritiers de ſondit mary, & ne luy pourroit aider audit cas contre leſdits heritiers à dire & alleguer qu'elle auroit pris meubles & debtes ſeulement, car ledit argent ainſi ſequeſtré & depoſé pour ledit acqueſt, eſt reputé venir au lieu dudit heritage, comme celuy qui fuſt baillé par ladite femme au mary, pourquoy ſe doit tenir pour contente & ſatisfaite.

*Item*, Par ladite Couſtume combien que la veuve du treſpaſſé renonce aux meubles & debtes, ſi aura-t-elle la moitié de tous les heritages & rentes realiſées, & tenant nature d'heritages acqueſts par ſondit mary, durant le mariage de luy & de ladite femme; & ſera telle femme proprietaire d'icelle ſa moitié d'acqueſts contre les heritiers ou ayans cauſe de ſon mary, ſoit que les heritages ou rentes ſoient feodaux ou non.

*Item*, Poſé que ladite veuve euſt pris la moitié des meubles & debtes,& à cette cauſe ſoit tenue de payer la moitié des debtes mobiliaires que devoit ledit deffunt & elle au jour de ſon treſpas, & poſé encore que par privilege de nobleſſe ladite veuve euſt pris & accepté tous les meubles & debtes, & fuſt pour ce moyen demeurée chargée de payer toutes les debtes mobiliaires que devoit ledit deffunt ſon mary, & elle au jour de ſon treſpas; ſi n'eſt-elle en rien tenue des obſeques & funerailles, legs & accompliſſement de teſtament de ſondit mary, ny à quelque dépenſe de bouche, ny autres que l'on veut faire pour cette cauſe.

*Item*, Que la veuve après le treſpas de ſon mary durant ſa viduité ſe peut & doit faire nommer avec ſon propre nom & ſurnom de ſondit feu mary, & ſi ſondit feu mary eſtoit ſeigneur de quelque grande ſeigneurie, elle ſe peut nommer & faire appeller dame ou demoiſelle de ladite ſeigneurie, comme elle faiſoit & pouvoit faire au vivant de ſondit mary, & ne deroge en cela ſi les heritiers ou la femme de l'heritier ſe nomme dame ou demoiſelle de ladite ſeigneurie, comme faire luy loiſt, car ladite veuve en ce cas ſe nomme dame douairiere, & l'autre dame ou demoiſelle heritiere.

*Item*, Que ladite veuve peut & doit jouir durant ſa viduité & non plus, de toutes les franchiſes, privileges & prerogatives que ſon feu mary avoit en ſon vivant pour luy & ſes hoirs, & par ce moyen ſi le mary eſtoit noble ou ſeigneur franc & exempt de taille, ladite veuve en doit pareillement durant ſa viduité & non plus, en demeurer franche & exempte, & jouir de tous autres privileges qu'ont accouſtumez d'avoir les nobles, & comme auroit ſon mary tant pour faire vendre les vins, beſtiaux & choſes venues de ſon cru, ſans payer vingtieſme ou impoſitions que d'avoir en adjournement francs plaids.

*Item*, Peut ladite veuve d'un noble par ladite Couſtume, choiſir pour ſa demeure après le treſpas de ſon mary, laquelle maiſon, chaſteau, forteresſe ou autre telle qu'il luy plaiſt choiſir de celles que ſon mary avoit au jour de leurs nopces, & qui luy ſeroient de ligne directe durant & conſtant leurſdit mariage, & auroit & devroit avoir ladite veuve icelle maiſon ou forteresſe hors part, pour jouir entierement ſa vie durant ſeulement, avec la moitié au ſurplus des profits & revenus de tous les autres heritages, terres & ſeigneuries qu'auroit ſondit mary au jour de leurs nopces & de ceux qui luy ſeroient eſcheus conſtant ſondit mariage de ligne directe; mais elle ne pourroit choiſir maiſon & forteresſe eſcheus à ſon mary de ligne collaterale conſtant leurdit mariage, pour ce qu'en ce qui luy eſchet durant & conſtant ledit mariage en ligne collaterale, la femme n'y a point de douaire comme deſſus eſt dit.

*Item*, Que ſi ladite veuve d'un noble prend une forte maiſon, elle doit avoir à ſon profit tout ce qui eſt en l'enclos de ladite maiſon, avec les foſſez ſervant à ladite forteresſe.

*Item*, Et encore ſi ladite maiſon eſt ſur eaue, & qu'il n'y ait cave, ſellier & jardin, & au dehors de la maiſon y auroit cave & jardin,ordonne que ladite forteresſe & maiſon ſeulement,audit cas ladite veuve auroit & devroit avoir ladite cave & jardin avec ladite forteresſe comme ſervant & ordonné pour la neceſſité de la dite maiſon, & autrement ne les auroit point.

*Item*, Pareillement parce qu'il n'y auroit point dedans l'enclos place pour mettre grains ou chevaux & autres proviſions, & qu'au dehors de la forteresſe y ait aucun édifice ordonné pour ladite proviſion & autres beſoins de la forteresſe & non pour autres cauſes, audit cas ladite veuve auroit & devroit avoir iceluy edifice; mais ſi dedans la fortereresſe auroit cave, jardin & place pour mettre ladite proviſion ſuffiſante pour l'eſtat de ladite dame, en conſiderant l'eſtat que raiſonnablement devroit maintenir ſelon l'eſtat de ſon feu mary, elle n'auroit point les caves, édifices & jardins qui ſeroient dehors la forteresſe.

*Item*, La veuve d'un homme noble eſt privilegiée par ladite Couſtume de prendre & accepter s'il luy plaiſt

Digitized by Google

plaist tous les biens meubles & autres tenant nature de meubles & debtes mobiliaires demeurées au decès de son mary, à la charge de payer toutes les debtes mobiliaires de sondit mary, & s'il plaist à ladite veuve elle renoncera aux meubles & debtes, & par ce sera & demeurera quitte des debtes que son mary auroit fait constant son mariage, & qui estoient communes entre eux au jour de son trespas, pourveu qu'elle n'y soit obligée; mais le mary n'y peut renoncer, parce qu'il est acteur des debtes, & non point la femme, & si ladite veuve ne veut prendre & accepter tous les biens meubles ou renoncer à iceux, elle peut avoir & prendre son droit commun, qui est tel que d'avoir tous les heritages venant de naissant d'elle, & la moitié des acquests faits durant leur mariage, avec la moitié de tous les biens meubles & debtes qui appartenoient audit mary & à ladite veuve, & qu'on leur devoit au jour du trespas d'iceluy mary, en payant la moitié des debtes mobiliaires que devoient lesdits conjoints au jour du trespas du mary, outre lesquels sont compris les arrerages escheus de quelques rentes qu'elles soient.

## *Garde Noble.*

*Item*, A privilege & prerogative icelle veuve d'un noble, par ladite Coustume, de prendre & avoir le bail des enfans de son feu mary & d'elle qui seront mineurs, si prendre le veut, ou la garde & gouvernement d'iceux enfans, & de leurs biens, meubles & heritages : ou s'il plaist à icelle, elle se peut deporter dudit bail & garde.

*Item*, Par ladite Coustume, si au traité du mariage d'un homme & de sa femme, & s'il avoit esté expressement traité, reservé, permis, & accordé que ladite femme, après le trespas de sondit mary ne pourroit prendre, choisir, ny avoir maison de douaire, ou qu'il fust dit, accordé & permis audit traité de mariage, que ladite femme auroit une maison pour sa demeure, declaré & specifié audit traité qu'elle ne pourroit prendre ou choisir d'autre, ou si l'on avoit reservé aucunes desdites maisons de douaire, & traité qu'elle ne pourroit prendre ny sur icelle avoir aucun choix pour maison, ny de douaire; en tous ces cas ladite veuve seroit tenue se regler audit traité de mariage, & iceluy tenir & entretenir selon sa forme & teneur.

*Item*, Que la femme d'un noble homme se doit conduire en l'apprehension de ladite maison de douaire, toute en la forme & maniere qu'elle est tenue faire pour son droit coustumier : C'est à sçavoir que par commission & autorité de Justice elle se fasse mettre & maintenir en ladite maison qu'elle choisira & voudra choisir pour maison de douaire, ou qu'elle declare à l'heritier la maison qu'elle voudra choisir, & qu'il luy accorde; & de celuy passer lettres; car tant que ladite veuve a apprehendé par autorité de Justice, & signifié à l'heritier ou ayans cause du trespassé qui luy auroit accordé ladite maison de douaire à son choix, comme dit est, elle ne peut avoir aucune jouissance, si ce n'estoit que par le traité de mariage lesdits conjoints y eussent maison assignée & convenancée : auquel cas ne seroit requis apprehender par autorité de Justice, ny avoir le consentement de l'heritier; mais on devra jouir incontinent après le trespas de son mary noble advenu, & si elle y estoit empeschée, pourroit poursuivre son droit qui seroit de chose certaine & limitée, par vertu des promesses, obligations: toutesfois la veuve d'un homme noble peut demander ladite maison de douaire coustumier, & le choisir quand il luy plaist tant qu'elle est vivante, comme les douairieres peuvent demander & apprehender leur droit coustumier; mais elle ne jouira que du jour en avant sa mise de fait, ou consentement de l'heritier, comme dit est.

*Item*, Par ladite Coustume, l'heritier & ayans cause d'un noble n'est tenu, s'il ne luy plaist, de remettre en estat suffisant la maison de douaire choisie par la veuve de son predecesseur pour plusieurs causes.

La premiere, pource que la veuve a choisi celle des maisons de sondit feu mary, qui mieux luy plaist, ne luy doit estre imputé si elle choisit maison où elle ne puisse faire son habitation & demeure.

*Secundò*, pour ce qu'elle n'est tenue de faire quelques reparations, ouvrages ou retenue à ladite maison par elle choisie, si premier l'heritier ne luy a livrée, retenue suffisamment de pel, torche & couverture; car si elle alloit du tout à ruine; si ne seroit tenue ladite douairiere d'y mettre rien, ny faire aucun entretien, si premier ne luy a esté livrée, réparée par l'heritier, comme dit est, & aussi le vieux plus au détriment & préjudice de l'heritier, qui pourroit perdre sa maison, que ladite douairiere qui n'y peut ne doit avoir sa demeure que sa vie durant.

La tierce cause pourquoy l'heritier ne doit estre contraint réparer, remettre sus ladite maison est, que ladite douairiere pourroit prendre & choisir vieil chasteau & maison forte & ruinée pour desir & appetit d'avoir nom de haute seigneurie, laquelle maison & chastel ainsi ruiné cousteroit à l'heritier grande & excessive somme à réparer & mettre en estat suffisant. Et si pourroit icelle veuve avoir pris meubles & dettes, & delaisser l'heritier sans avoir meubles ou argent, & chargé de l'accomplissement du testament de son predecesseur, & du relief de ses fiefs, terres, seigneuries & heritages, parquoy ne pourroit fournir à ladite réparation de maison de douaire, sans vendre ou charger grande partie de son heritage, qui ne seroit point chose raisonnable & soustenable, attendu que ladite veuve ne choisit ladite maison fort de sa pure & simple volonté; car elle peut choisir ailleurs, si bon luy semble, soit à la bonne ville ou plat pays.

*Item*, Si ladite veuve d'un homme noble avoit une maison non point à son choix, mais certaine maison à elle ordonnée par son feu mary au traité de son mariage, sans qu'elle puisse autre maison prendre, avoir, ny choisir hors part pour sa demeure, audit cas l'heritier seroit tenu de luy delivrer bien retenue pour sa demeure; & s'il y faut grande réparation, doit estre imputé au mary qu'icelle maison a ordonné de sa volonté sans contrainte.

*Item*, Qu'après qu'une femme noble sera mise en son douaire, l'heritier luy peut sommer & requerir, s'il luy plaist, qu'elle fasse partage & division des heritages sur lesquels elle prend & doit avoir la moitié des fruits & profits, à cause de sondit douaire.

*Item*, Qu'après cette requeste & sommation ladite veuve est tenue de faire deux parts desdits heritages sujets à son douaire, & en dedans quarante jours après ladite sommation, presenter & bailler audit heritier lesdits partages, & si elle est de le faire refusante, l'heritier ne la laissera ny souffrira jouir de son douaire après lesdits quarante jours passez, si elle ne baille lesdits partages, s'il ne luy plaist, si par le Juge ne luy est baillé plus long delay.

*Item*, Que ledit heritier a privilege par ladite Coustume de prendre & choisir laquelle part qu'il luy plaist desdits heritages sujets à douaire ainsi partis, laquelle part ainsi choisie par l'heritier demeure toute franche & dechargée de tout ledit douaire, & l'autre part demeure du tout & entierement à ladite veuve, pour & au lieu de son douaire.

*Item*, Si en la part qui demeure à ladite douairiere y a aucune maison de labourage, ou autres, ledit heritier n'est point tenu de les livrer, réparer, avant que la douairiere soit tenue d'y rien retenir & réparer; car ce ne a lieu qu'au regard de la maison que la douairiere femme d'un noble, doit



Digitized by Google

avoir hors part pour sa demeure ; car toutes les autres maisons, heritages & usines, dont les profits, par ladite Coustume, sont & doivent estre communs entre l'heritier & la douairiere, à cause de son douaire sa vie durant, se doivent retenir & mettre en estat de pel, torche & couverture aux depens communs desdits heritiers & douairieres, & aussi retiendra la douairiere, de pel, verge & couverture, comme à viager appartient, laquelle aura en sa part hormis la maison qu'elle aura prise & choisie pour maison de douaire hors part ; laquelle maison de douaire elle ne sera tenue entretenir en aucune façon, s'il ne luy plaist, tant qu'elle luy aura esté livrée, entretenue & réparée de pel, torche & couverture ; mais depuis qu'icelle maison aura esté livrée par l'heritier à la douairiere reparée elle sera tenue l'entretenir & rendre en tel estat à ses dépens, & l'heritier retiendra pareillement ce qu'il aura à sa part par lesdits partages.

*Item*, Et combien que par ladite Coustume la veuve soit tenue de retenir les édifices qui sont en sa part, hormis ladite maison de douaire, de pel, torche & couverture ; & s'il n'y avoit nul partage, fust tenue ladite veuve contribuer par moitié aux refections de pel, torche & couverture ; & comme à viager appartient pour les heritages à son douaire sujets à quantité qu'elle y a, & doit avoir de profits à cause de son douaire, si est-il constant par ladite Coustume qu'icelle douairiere n'est en rien tenue des gros ouvrages, retenues, & réparations & grosses matieres, & des nouveaux ouvrages, mais seulement des réparations de pel, torche & couvertures, comme à viager appartient ; & s'il y a deux douairieres sur lesdits heritages, chacune d'elle durant son vivant, contribuera ausdites réparations, de pel, torche & couverture, & quantité qu'elle aura & prendra par son droit de douaire des profits & revenus d'iceux heritages, & est icelle veuve, par ladite Coustume tenue de contribuer alencontre des heritiers aux réparations, refections & entretenemens des moulins, rayeres, cliers, pressoirs, & de tous engins & charnats mouvants & travaillans, & dont profit vient à l'heritier & à ladite veuve, & sans lesquelles refections faire elle ne pourroit prendre ny percevoir sondit droit de douaire, sans toucher ausdits gros & nouveaux ouvrages, ny aussi aux gages des capitaines & gardes des forteresses, esquels elle n'est contribuable ; mais demeurent en soy à la charge de l'heritier, comme dit est, mais est bien tel veuve avec l'heritier contribuable aux frais des procès qui se feront pour ce dont elle profite, à cause de sondit douaire, avec les réparations des maisons, censes, moulins, & choses dessusdites.

*Item*, En ce que dessus est dit, que l'heritier du défunt, après que la veuve se sera mise en son douaire, ou qu'il luy aura esté accordé par l'heritier, peut requerir partage des heritages où ladite veuve a & doit avoir ledit douaire coustumier, a lieu principalement entre nobles ; car entre non nobles on n'a point accoustumé user de tels partages ; & la raison pourquoy a lieu ledit partage plustost entre nobles qu'autres, peut est ce que souvent ils ont plustost grandes seigneuries & possessions, & sont de grand estat & generation, parquoy eux & leurs hoirs ont plusieurs serviteurs & officiers, & pareillement leur veuves sont de grande generation, se peuvent remarier à plusieurs grands seigneurs, qui pareillement ont plusieurs officiers & serviteurs, par lesquels officiers & serviteurs si leurs terres se gouvernoient en commun, se pourroit sourdre & encourir plusieurs debats & divisions, & pour eux obvier, afin qu'un chacun pust jouir seul & à part, & que leurs sujets n'ayent qu'à répondre à un seigneur a esté ordonné faire lesdits partages, si l'heritier le requiert, ou si la douairiere le veut faire sans requeste à sa plaisance ou pour son profit, faire le peut.

*Item*, Que la veuve d'un homme noble qui veut prendre & accepter les meubles & dettes demeurées du decès de sondit mary, elle ou son procureur pour elle suffisamment fondé, doit comparoir pardevant le Juge Royal & hommes de fiefs, & illec declarer qu'elle veut prendre & emprent pour elle, & à son profit singulier, & comme son droit, tous les biens meubles & dettes mobiliaires demeurez du decès de son feu mary, & qui au jour du trespas d'iceluy estoient communs & appartenans à sondit feu mary & à elle, & doit faire ladite declaration & acceptation de meubles & dettes en dedans quarante jours après le trespas de son feu mary, du moins dedans les quarante jours après qu'elle aura esté acertenée de la mort de sondit mary.

*Item*, Combien que la veuve d'un homme noble ait pris & apprehendé, & accepté lesdits biens meubles & dettes : toutesfois si son mary a fait aucuns dons & legs de ses biens, *in specie*, comme l'on diroit, de tel cheval à un tel, & de cette vaisselle à un tel : ces choses ainsi specifiées & declarées particulierement, ladite veuve seroit tenue de la delivrer au legataire ou donataire, puisqu'ils n'excederoient point la valeur de la moitié des meubles & dettes ; mais les legs & dons faits *in genere* qui sont d'aucune somme d'argent ou autre chose qui ne seroit pris en espece, ladite veuve ne les payeroit point, mais seroit à payer aux heritiers.

*Item*, Par ladite Coustume est de necessité que si une femme veuve après le trespas de son mary veut renoncer aux biens meubles & dettes delaissez & demeurez du decès de son mary, & qui estoient communs entr'eux au jour dudit trespas, qu'elle fasse ladite renonciation en dedans les quarante jours, après le trespas de sondit mary.

### *Comment la veuve est tenue des dettes si elle n'a renoncé aux meubles & dettes dedans quarante jours, posé que depuis elle y ait renoncé.*

*Item*, Que si ladite veuve ne renonce ausdits biens meubles en dedans lesdits quarante jours ensuivans le trespas de sondit mary, elle sera tenue payer la moitié des dettes qu'ils doivent au jour dudit trespas, posé au cas qu'après que lesdits quarante jours elle y eust renoncé ; & en cas de renonciation il loist aux heritiers du mary les apprehender en payant les dettes.

### *Comment prescription par laps de temps n'a lieu sur droit de douaire.*

*Item*, Par ladite Coustume, prescription par laps de temps de trente ans n'a & doit avoir lieu contre la veuve du trespassé, en tant que touche le douaire qu'elle a acquis par la conjonction du mariage d'entre son mary & elle ès heritages dont il estoit saisi & jouissant & possessant au jour de leurs nopces, & qui durant ladite conjonction luy sont escheus de ligne directe ; parce que le droit de douaire gist en la faculté de ladite veuve de le prendre & apprehender par autorité de Justice, toutes & quantes fois que bon luy semblera, & en jouir du jour de ladite apprehension, & non devant.

### *Comment prescription n'a lieu contre les puisnez, pour le quint viager.*

*Item*, Pareillement par ladite Coustume, prescription par laps de temps de trente ans ou plus, n'a lieu contre les enfans puisnez d'aucun trespassé touchant leur quint viager, qu'ils ont droit de prendre & percevoir quand bon leur semble par autorité de Justice alencontre de leurs aisnez ès fiefs de

leurs predecesseurs; parce que, comme dit est, le quint gist en la faculté desdits puisnez, quand bon leur semble, & en jouir du jour de ladite apprehension, & que ce n'est que provision de vivre à iceux puisnez que prend fin par leur trespas comme dit est.

### Comment prescription n'a lieu sur faculté de rachapt de rentes.

*Item*, En ladite Coustume pareillement en toutes rentes qui sont en faculté de rachapt pour le constituant ou vendeur, ses hoirs ou ayans cause pour tousjours, ne peut & doit avoir lieu leur prescription de trente ans ou plus, mais peut bien ledit constituant ou vendeur pour luy ou ses hoirs, rembourser lesdites rentes quand bon leur semble selon les convenances des parties, & ladite faculté qui ne gist en prescription.

### Les Baillistres des mineurs.

*Item*, Par ladite Coustume quand de deux personnes nobles conjoints par mariage, l'un d'iceux va de vie à trespas & delaisse un enfant ou plusieurs, sous aage & en minorité, le pere & la mere, ayeul ou ayeule survivant en peuvent prendre le bail & gouvernement & administration desdits enfans, lequel baillistre doit prendre & avoir à son profit les meubles desdits enfans à eux escheus & qui leur escheront durant le temps dudit bail, & si fait les fruits siens des terres, seigneuries & heritages desdits enfans tenus en fief, & n'est tenu leur en rendre compte, mais est tenu nourrir & entretenir lesdits enfans bien & suffisamment selon leur estat & jusqu'à ce qu'ils soient en aage; ains à entretenir leurs heritages en bon & suffisant estat, & rendre lesdits enfans quittes, indemnes & dechargez de toutes debtes mobiliaires, & leursdits heritages bien entretenus; & quand aux censives, droit de bail ne doit avoir lieu, mais doivent lesdites censives estre gouvernez par ledit baillistre ou autre tuteur & curateur ordonné par Justice, lesquels ne font les fruits desdites censives leurs, mais sont tenus en rendre compte ausdits mineurs venus en aage.

### Les plus prochains preferez audit bail.

*Item*, S'il n'y a pere, mere, ayeul ou ayeule, les plus prochains des enfans sont preferez audit bail, & s'ils sont plusieurs en un mesme degré pretendant avoir ledit bail, celuy d'eux qui sera apparent à succeder ausdits mineurs ès fiefs seroit preferé aux autres.

### Comment le Baillistre doit au seigneur le revenu d'une année.

*Item*, Par ladite Coustume le baillistre doit au seigneur feodal pour l'emprise dudit bail droit de relief de bail, tel que dessus est dit en matiere de fief, qui est le revenu d'un an, ou une somme d'argent, ou le dire d'experts au choix du seigneur ou ses officiers.

*Item*, Que si la mere des mineurs ou aucune femme parente desdits mineurs a empris ledit bail & payé son relief au seigneur, & depuis se remarie & convole en secondes nopces ou plusieurs, le mary selon l'opinion de vingt quatre desdits deputez desdits Estats, devroit nouveau relief de bail pour autant de fois qu'elle se remarieroit, & autres trente desdits deputez, & principalement des Conseillers dudit Peronne, sont d'advis, attendu que ledit bail n'a lieu que durant la minorité desdits enfans, qu'il n'est deu autres nouveaux droits de relief, & doit en avoir baillé advis en aucun cas: pourquoy ledit article ne se peut accorder & est mis en l'ordonnance du Roy & de messieurs les Commissaires sur ce par luy deputez.

*Item*, Pour deuement emprendre ledit bail, est de necessité comparoir pardevant Juge competant en personne ou par procureur suffisamment fondé pour estre à ce admis & receu, & en prendre lettres.

*Item*, Que celuy qui veut emprendre ledit bail n'est tenu bailler caution, si ce n'est que le Juge pardevant lequel il voudroit emprendre ledit bail, connust ou fust deuement informé qu'il fust insolvent, auquel cas ne le devroit recevoir sans bailler ladite caution, & aussi si mal usoit des biens depuis ladite emprise en dissipant les biens sans payer les debtes & entretenir les enfans en leurs heritages, & qu'il ne fust suffisant pour y satisfaire, en ce cas y pourroit estre pourveu par Justice à la requeste du Procureur du Roy ou des autres amis desdits enfans par la maniere que l'on verroit estre à faire par raison.

*Item*, Qu'à cause dudit bail ladite veuve a & doit avoir, & pareillement tous autres qui ont le bail d'enfans mineurs d'ans la caution, garde, gouvernement & administration desdits mineurs & de tous leursdits heritages, prend & acquiert à son profit du tout entierement par le moyen dudit bail, tous les biens meubles & debtes mobiliaires quelconques, qu'auroient & ont lesdits mineurs au jour dudit bail, & qui durant iceluy leur escheront, avec ce à reprendre à son profit singulier tous les revenus, profits & emolumens des heritages desdits mineurs, durant leur minorité; & pareillement tous autres baillistres, sauf & reservé des censives comme dessus est dit.

*Item*, Que ledit bail a tousjours lieu comme dit est durant la minorité desdits enfans, lesquels enfans sont tenus & reputez mineurs; c'est à sçavoir les masles jusqu'à ce qu'ils ayent quatorze ans complets, attendant le quinziesme, & les femelles jusqu'à ce qu'elles ayent douze ans complets, attendant le treiziesme; & lorsque lesdits enfans ont ledit aage sont reputez aagez, & est le bail finy, sans qu'il soit de necessité les faire emanciper par autorité de Justice ny autrement.

*Item*, Par ladite Coustume celuy qui a pris ledit bail est tenu de garder, gouverner, vestir, chausser, entretenir & faire apprendre & instruire lesdits mineurs selon leur estat du tout à ses depens durant leur minorité, & avec ce est tenu d'acquitter lesdits mineurs & chacun d'eux de toutes debtes mobiliaires & de ce les rendre quittes, indemnes & dechargez, lorsqu'ils auront leur aage tel que dessus est declaré, & même de retenir bien & suffisamment toutes les maisons usaines & autres édifices appartenans ausdits mineurs de toutes choses, & de ce les leur delivrer bien retenu & en bon & suffisant estat lorsqu'ils seront hors de minorité & en aage tel que dessus est declaré: & ne suffit que celuy qui a ledit bail retienne les heritages comme à viager, appartient de pel, torche & couverture, mais est tenu d'entretenir & rendre tous les édifices desdits mineurs entretenus de toutes reparations & qui sont à faire tant à l'heritier comme à viager, & ainsi d'autres baillistres.

*Item*, Si la femme qui a pris le bail desdits enfans est mariée ou se marie durant iceluy, son mary jouira à cause d'elle dudit bail par telle maniere que dessus est declarée, & aussi sera tenu de fournir & livrer ausdits mineurs toutes les choses dessusdites.

*Item*, Quant au bail des enfans mineurs après le trespas de leur pere ou mere, celuy des pere ou mere qui est survivant d'eux doit estre preferé de prendre le bail des enfans, si prendre le veut, & s'ils n'ont pere ou mere pour emprendre le bail, & ayent ayeul ou ayeule ou autre en ligne directe, ils sont preferez aux freres & sœurs qui sont de ligne collaterale, & s'il n'y a aucun de ligne directe & il y a freres & sœurs aagez suffisamment, ils seront receus au bail; & si tous les freres & sœurs sont mineurs & dessous aage qui ne sont point habiles à emprendre ledit bail & gouvernement des mineurs & de leurs biens,



Digitized by Google

& qu'il n'y ayt freres ou sœurs, les oncles, cousins germains ou autres plus prochains parens pourront emprendre ledit bail, & devra estre preferé celuy de ligne collaterale qui est le plus apparent heritier desdits mineurs, & qui leur devroit succeder s'ils alloient de vie à trespas, & s'il y avoit deux oncle ou cousin tout d'un mesme degré de lignage tout d'un costé pretendant ledit bail, y seroit preferé s'il estoit de bon entendement pour ce que ès fiefs il feroit le plus habile à succeder & qu'il fust solvent, car s'il n'étoit solvent, le Juge ne le devroit recevoir audit bail sans bailler caution suffisante.

*Item*, Si deux oncles ou cousins en pareil degré en ligne collaterale, estoit l'un de par pere, & l'autre de par mere, un chacun d'eux seroit receu audit bail & seroit advisé par les parens ou par le Juge, lequel auroit la garde ou la conduite de ses enfans, & pour quelle portion chacun de ces baillistres devroient contribuer pour leurs entretiennemens & conduite, & auroit chacun d'eux le gouvernement & profits des heritages venans de son costé; & aussi seroient tenus chacun d'acquitter & entretenir tout ce qui seroit deu de par son costé, rendre en bon & suffisant estat ledit bail finy tous les édifices qu'ils auroient dudit costé, arbitrer quelle portion chacun d'eux payeroit pour l'entretenement desdits mineurs & des debtes mobiliaires, & quelle portion chacun devroit avoir des biens que lesdits mineurs auront ou leur escherront de ligne collaterale constant ledit bail, le Juge les parties ouyes sommairement & de plein droit pourroit & devroit appointer.

*Item*, Si la mere veut emprendre le bail de ses enfans mineurs, elle peut si bon luy semble emprendre la garde selon la forme que dessus pour emprendre le bail, mais elle doit requerir que par Justice les biens meubles desdits mineurs luy soient baillez & delivrez par inventaire & par prisée, & ne seroient point les fruits desdits mineurs siens, mais sera tenue en rendre compte ausdits mineurs eux venus en aage, avec leurs biens meubles & debtes; & si elle se remarie durant icelle minorité, elle perdroit icelle garde, & seroit tenue de rendre compte du temps precedent; mais si bon luy semble elle pourroit lors prendre le bail desdits mineurs, & faire les fruits de leurs heritages siens, & avoir tous les meubles ou charges en la maniere dessusdite.

*Item*, Que si la veuve d'un noble n'estoit point noble de soy, ny extraite de noble generation, si doit elle jouir & posseder de tous privileges & prerogatives que son mary avoit en son vivant, & que la femme d'un noble peut & doit avoir, car la femme prend à cause & par le moyen de son mary les noblesses, privileges & prerogatives dont il jouissoit en son vivant, comme declaré est plus à plein cy-dessus.

*Item*, Mais si une femme noble de par pere ou de par mere, espouse un homme qui ne soit point noble, ladite femme veuve du non noble ne jouira point des privileges de noblesse en ce qui regarde le fait de son mary, ny en ce qui depend de luy, & regarde la personne, car elle ne pourra avoir maison hors part pour sa demeure, si par le traicté de mariage ne luy est accordé; & aussi ne pourroit prendre meubles & debtes, ny avoir ledit bail de ses enfans; mais ladite veuve en ce qui ne concerne, touche, ne regarde le fait de son mary, devra durant sa viduité à cause de sa noblesse, & qu'elle est de noble ligne, jouir du privilege de noblesse.

*Item*, Que les tuteurs des enfans mineurs d'avec ceux qui prennent seulement la garde desdits enfans & de leurs biens, sont tenus de rendre compte & reliqua de leur entremise, & ne peuvent vendre ny aliener les biens desdits mineurs, si ce n'est par autorité de Justice.

### *Auquel temps enfans sont aagez.*

*Item*, Par ladite Coustume, lesdits tuteurs ou ayans la garde noble desdits enfans ne doivent plein relief ausdits mineurs, appartenant de ligne directe au seigneur dont ils sont tenus & mouvans, mais seulement chambellage; mais si c'estoit fiefs en ligne collaterale, devroient le revenu de l'année, ou tel droit que lesdits mineurs venus en aage pourroient devoir audit seigneur.

*Item*, Par ladite Coustume, un enfant masle est reputé aagé de quatorze ans complets, en attendant le quinziesme; & la fille à douze ans complets, en attendant le treiziesme semblablement, & par ce habiles à contracter ès choses à eux utiles & profitables, & à leur honneur, & non ès choses qui leur seroient dommageables & prejudiciables, tendant à fin de vendre & dissiper leurs biens, heritages & revenus induement à vil prix & sans necessité, si ce n'estoit par autorité de Juge competant, appellez à ce aucuns leurs parens & amis, & pour subvenir à leur necessité; ou s'ils n'ont atteint l'aage de vingt-cinq ans introduit de droit aux mineurs pour contracter.

*Item*, Par ladite Coustume enfans mineurs venus en aage, ne sont tenus faire nouveau relief au seigneur de leursdits fiefs, puisque le tuteur d'iceux mineurs ou le baillistre les auroit une fois relevé pour eux, ny semblablement à bailler nouveau denombrement si lesdits tuteurs ou baillistres l'ont baillé, comme dessus est dit, & ne peut ledit seigneur contraindre lesdits enfans venus en aage, sinon à luy faire hommage & service de plaids, ou autre service selon le deu & devoir de son fief.

### *Matieres de Criées & adjudication par decret d'aucuns heritages.*

*Item*, Par ladite Coustume, les heritages vendus, criez & adjugez par decret, par les lettres de decret & adjudication d'icelle faite par le Juge, s'en fait dessaisine & saisine contre l'obligé & debteur.

*Item*, Que pour deuement proceder aux executions, criées, subhastations & adjudications de dons d'heritages est de necessité, qu'en vertu de la commission executoire du Juge competant, le sergent executeur d'icelle se transporte pardevant & à la personne de l'obligé ou à son vray domicile, ou à son domicile esleu si aucun en a esleu par les lettres obligatoires, & illec faire commandement audit obligé s'il se trouve, ou à son domicile en parlant aux demourans en iceluy si aucun y a, sinon aux plus prochains voisins de payer ou namptir le deu contenu en sa commission, & en cas de refus ou delay, que ledit sergent fasse son devoir de trouver des biens meubles dudit obligé audit domicile, si aucuns y en a, pour fournir à son execution; & là où il n'en trouveroit suffisans & valables pour luy satisfaire, ou qu'il ne luy en sera administré par ledit obligé ou ceux ausquels il s'adressera, en son absence, peut ledit sergent prendre en la main de Justice par execution en defaut de biens meubles, les heritages & immeubles dudit obligé, & luy signifier parlant à sa personne ou à son domicile ladite execution & prise d'heritage, en luy declarant que s'il ne fait satisfaction du deu, il procedera aux criées & subhastations par decret desdits heritages, & de son exploit faire relation par escrit.

*Item*, Que ledit crediteur peut & doit incontinent sur ladite commission & execution obtenir du Juge autre commission iterative pour faire lesdites criées, en vertu de laquelle ledit sergent ou autre sur ce requis, pourra mettre en criées & subhastation ledit heritage obtenu; lesquelles criées se doivent faire, si c'est par commission de Juge Royal, par quatre quinzaines continues ensuivant le plaids, c'est-à-dire, le

Digitized by Google

Jeudy, à la Croix au bled dudit Peronne à l'heure de douze heures & de marché, après en la plus prochaine ville de Brecheque du lieu où lesdits heritages sont assis, si aucun en y a plus prochain dudit Peronne, en jour de marché d'icelle ville de Brecheque à l'heure accoustumée, & faire criées & publications, & au devant de l'Eglise paroissiale de la paroisse où lesdits heritages sont situez, en jour de Dimanche à l'heure de la Messe paroissiale de ladite Eglise y chantée ensuivant ledit Jeudy; & si c'est que lesdites criées se fassent par commission d'autre Juge que Royal, suffit icelles estre faites par quatre quinzaines comme dit est, en jour de marché ou de plaids de la seigneurie, à l'heure de marché & desdits plaids, & en Dimanche au devant de l'Eglise paroissiale, comme dessus est dit.

*Item*, Que lesdites criées faites & parfaites, le sergent doit signifier son exploit en la presence de deux tesmoings à la personne de l'obligé ou à son domicile esleu, si aucun y en a; car s'il n'y avoit domicile esleu par exprès par lettres obligatoires, il faudroit faire ladite signification à sa personne, & ne suffiroit faire à son vray domicile où il est demeurant, sans parler à la personne, & n'est tenu le creancier poursuivant lesdites criées, ni iceluy qui a acheté les heritages criez & subhastez ou à qui ils sont adjugez par decret, faire signifier lesdites criées aux autres creanciers ayant droit d'hypotheque sur lesdits heritages, ny de faire signification à l'obligé de chacune criée ou mise à prix; mais suffit de ladite signification par la maniere dite après lesdites quatre criées faites & parfaites.

*Item*, Que lesdites criées faites & parfaites en la maniere dessusdite, & la signification d'icelle faite à la personne de l'obligé ou domicile esleu, le Juge peut valablement proceder à l'adjudication de decret desdits heritages, en jugement aux plaids du Juge d'iceluy decret au profit du plus offrant & dernier encherisseur, pourveu que toutes les oppositions, si aucunes y en a, soient prealablement decidées.

*Item*, Que par les lettres & adjudications du decret desdits heritages, est mandé ou commis par le Juge au sergent de faire commandement au seigneur dont lesdits heritages sont tenus & mouvans, leurs baillistres, gardes de Justice & officiers, qu'ils baillent saisine desdits heritages à celuy auquel ils auroient esté adjugez, en les payant de leurs droits seigneuriaux raisonnables, si ce n'est que plus a donné avant ladite saisine bailler, car par ladite Coustume on est receu à rencherir lesdits heritages jusqu'à ladite saisine au dernier encherisseur ou son command, en faisant payer les droits seigneuriaux.

*Item*, Par ladite Coustume, qui ne s'oppose ausdites criées après icelles faites & le decret passé & adjugé, il n'est plus recevable ny à demander son droit sur lesdits heritages ny sur l'achepteur d'iceux.

*Item*, Si lesdites criées des heritages se font à la charge de rentes anciennes ou autres, les rentiers ne sont sujets, si bon leur semble, à eux opposer ausdites criées & decret pour la conservation de leursdites rentes, car le Juge le reglera selon lesdites criées, en faisant l'adjudication dudit decret, & l'adjugera à la charge desdites rentes; mais s'il estoit deu ausdits rentiers, aucuns arrerages escheus auparavant lesdites criées, ils seroient tenus eux opposer à icelles criées pour avoir payement desdits arrerages, ou autrement ils la perdroient.

*Item*, En vente & criée de bled & ablaids verds pris par execution, ne faut que deux criées par la maniere dite, ny semblablement ès heritages qui sont decretez pour les deniers du Roy, parce qu'ils sont privilegiez.

*Item*, Qu'en matiere de criées & de decret en vendant, les oppositions sur ce baillées, les rentes anciennes & foncieres precedent & sont preferez, & après les hypotheques, si aucunes y a, l'une après l'autre selon les dattes des exploits desdites hypotheques, & consequemment viennent à contribution les obligations faites, tous fiefs authentiques non nampties ny hypothequez selon les dattes l'une après l'autre, si les deniers peuvent satisfaire, sur lesquels se prendront prealablement les frais & mises dudit decret, & si le decret se fait à la requeste d'un des crediteurs pour somme de deniers pour une fois, il doit preceder les autres obligations personnelles & contribuer après les charges & rentes foncieres & hypotheques.

## *Matiere de complainte en cas de saisine & de nouvelleté.*

*Item*, Par ladite Coustume, quiconque a jouy & possessé paisiblement *non vi, non clam, non precario*, d'aucun heritage ou droit réel un an entier, & après l'an revolu il est troublé & empesché en sadite possession, il luy loist en dedans l'an & jour du trouble intenter complainte en cas de saisine & nouvelleté à l'encontre de celuy ou ceux qui luy ont fait & donné ledit trouble & empeschement, & en cas d'opposition la chose contentieuse sera prise & mise en la main de Justice pour le debat des parties, & sont icelles regies & gouvernées pendant procès, & jusqu'à ce qu'autrement en soit appointé par Justice, & si le complaignant fait apparoir suffisamment de sa possession paisible d'un an & jour avant le trouble à luy fait, il sera maintenu & gardé de par le Roy en sadite possession & saisine; toutesfois si la partie acquiesce au possessoire & qu'il obtienne en diffinitive, ledit complaignant ayant esté maintenu en sa possession sera tenu rendre & restituer les fruits en ce qu'il aura profité nonobstant ladite maintenue.

*Item*, Que le complaignant doit en dedans an & jour du trouble à luy fait, commencer & intenter sa complainte, & pour ce faire obtenir commission de Juge competant, & en vertu d'icelle faire adjourner ses parties adverses au devant & assez près des heritages contentieux ou de l'une des pieces, si plusieurs y en a contentieuses, & illec pardevant le sergent executeur de la commission, Juge referendaire en cette partie, a fait en personne ou par procureur les possessions & saisine; & si la partie ne compare, requerir & obtenir defaut à tel profit que par ledit sergent il doit estre & sera maintenu & gardé en sadite possession par autorité de Justice.

*Item*, Que nonobstant ledit premier defaut sur la relation par escrit du sergent, il est requis pour continuer la complainte obtenir commission sur le profit dudit defaut qui se doit executer en la maniere dessusdite, & consequemment troisiesme commission, & sur le profit de deux defauts si la partie ne compare audit second adjournement lequel troisiesme adjournement se fait par intimation: où la partie ne comparoistra ou procureur pour elle, par vertu desdits trois deffauts le sergent maintiendra ledit complaignant en ses possessions & contraindra & de fait les ayant fait ledit trouble à tout reparer, amender & mettre au premier estat & deu, sans qu'il soit requis pour le decret du Juge.

*Item*, Si à l'une desdites assignations faites au devant des lieux contentieux, comme dit est, la partie compare & se veut opposer, le sergent en la presence maintiendra ledit complaignant en sa possession & saisine, prendra & mettra la chose contentieuse en la main de Justice, en commettant au gouvernement gens idoines & suffisans qui en puissent & sçachent rendre bon compte & reliqua en temps deu, & contraindra ceux qui ont fait ledit trouble & empeschement & de fait, à restablir, reparer & mettre en la main de Justice, & du moins sera tenu de restablir par signe, en promettant restablir par effet si

Digitized by Google

avant qu'il sera ordonné par le Juge, & ce fait ledit sergent assignera jour aux parties pour proceder sur ladite opposition, comme dit est.

*Item*, Semblablement si à l'une des assignations la partie adjournée compare & ne s'oppose à l'exploit, en ce cas la partie complaignante sera maintenue & gardée en sadite possession & saisine par ledit sergent.

*Item*, Qu'au jour assigné après les exploits de complainte, ramené & fait, & devant que les opposans soient receus à estre guarentis, ni aucune chose proposer ny alleguer, le Juge decernera sa commission pour soy informer desdits troubles & empeschement; & ladite information faite & rapportée, veue & visitée par le Juge, ledit Juge appointera & ordonnera dudit restablissement par la maniere qu'il veut estre à faire par raison; lequel appointement l'opposant sera tenu fournir, nonobstant opposition & appellation, & s'executera avant que proceder en la cause.

## *De ratification de Lettres & hypotheques.*

*Item*, Que le crediteur ayant seureté par hypotheque de son deu sur les heritages de l'obligé, & depuis si lesdits heritages sont vendus & transportez en autruy main, iceluy crediteur ne peut proceder par voye d'execution pour sondit deu sur les heritages à luy hypothequez, jusqu'à ce que le nouveau proprietaire aura ratifié ledit hypotheque.

*Item*, Que si un obligé ayant aucun heritage, qui par commission ou main assise ou hypotheque, n'est affecté envers les creanciers pour les debtes en quoy le debteur est obligé, tel debteur peut licitement vendre ceder & transporter en autruy main sondit heritage, si bon luy semble, sans que lesdits creanciers n'en ayant hypotheque sur lesdits heritages, puissent pour leursdits hypotheques poursuivre ny faire execution contre les detempteurs & possesseurs d'iceux heritages, qui les auroit par don, achapt, ou transport, moyennant que des heritages qui seront à l'obligé de ligne & de propre, il s'en fust dessaisi paravant lesdites poursuites & executions pardevant les seigneurs dont ils sont tenus, ou ses officiers.

## *Comment Exploits de Justice ne sont valables sur heritages dont on s'est dessaisi.*

*Item*, Que si aucuns se sont dessaisis de leurs heritages de ligne pardevant le seigneur dont ils sont tenus & mouvans, ou ses officiers, ou qu'ils ayent fait don, transport, ou alienation de leurs acquests, supposé qu'il n'y ait dessaisine faite; ceux qui se sont dessaisis desdits heritages de ligne, ou qui ont fait lesdites donations, alienations d'acquests, soit qu'il y ait dessaisine & alienations pour les debtes non hypothequées sur lesdits heritages auparavant, icelles dessaisines & donations ne sont de valeur ou effet.

## *Que le detempteur d'heritages est poursuivable pour les rentes & arrerages* in solidum, *& sans discussion.*

*Item*, Que le proprietaire & possesseur d'aucuns heritages qui est poursuivy & mis en cause pardevant Justice, pour les cens, rentes & redevances dont lesdits heritages sont redevables envers autruy, par hypotheque ou autrement, & est tenu & sujet depuis qu'il est mis en cause, s'il n'estoit guarenti par autruy de répondre à la demande de celuy qui fait ladite poursuite, & continuer & entretenir la cause jusques en definitive d'absolution ou condamnation, nonobstant que ladite poursuite encommencée, ledit proprietaire vend & aliene ledit heritage, ou que le possesseur à titre de louage se deporte de l'occupation dudit heritage, sans que le demandeur soit tenu de recommencer nouvelles poursuites, une ou plusieurs contre lesdits nouveaux acheteurs ou possesseurs.

## *Usages & Stils.*

*Item*, Que les usages & stiles des Cours & Auditoires desdites Gouvernance & Prevosté de Peronne en matiere de nouvelleté, en cas d'appel, & en cas d'execution par un congé & défaut obtenu devant litiscontestation faite en cause, la partie adjournée en vertu d'un seul defaut perd sa cause, & emporte ledit comparant guain de sa cause s'il le requiert.

*Item*, Par lesdits usages & stiles en apprehension de nouvelle succession & hoirie, ou delegation, ou donation faite par testament des biens & heritages d'un trespassé, semblablement en matiere de douaire, quand les mises de fait & apprehension sont faites en dedans l'an & jour du trespas du défunt, un seul défaut avant litiscontestation faite en cause, maintenue & guain de cause pour l'impetrant, & pareillement un congé obtenu contre luy avant litiscontestation en cause, emporte main-levée en guain de cause à l'opposant & défendeur.

*Item*, Si une personne est adjournée, & est mise en trois défauts, dont l'un comprend sa personne, elle est vraye contumace, & deboute de tous declinatoires; mais neantmoins le demandeur n'emporte point guain de cause, mais faut qu'il prenne suffisamment son fait pour venir à son intention, si ce n'estoit qu'il eust conclud par serment, ou que la matiere y fust disposée, auquel cas il seroit par vertu desdits trois défauts receu en l'absence de partie & affirmée sa demande, & selon icelle avoir condamnation du principal & despens.

*Item*, Que sur despens par deux défauts, l'on obtient contumace contre sa partie à tel profit que les despens se doivent taxer par le Juge.

*Item*, En cas de garand suffit obtenir deux défauts, le second par intimation contre sa partie appellée audit cas de garand, pour par vertu d'iceux avoir action de recouvrer tel que de saison.

*Item*, Par lesdits usages & stiles, quand aucun demandeur en faisant sa demande se vente ou articule des lettres ou autres instrumens, il est tenu en faire apparoir avant litiscontestation faite en cause, si profiter en veut, & si requis en est par sa partie défenderesse; & s'il ne le fait, lesdites lettres ne luy peuvent valoir ny profiter là où ledit défendeur proteste qu'ainsi soit.

*Item*, Que par lesdits usages & stiles, quand question se meut entre partie, & l'opposant requiert avoir main-levée & recreue de la chose contentieuse pendant procès, il convient & est de nécessité à ce valablement receu, & qu'il y puisse parvenir, qu'il soit de ce deuement trouvé possesseur, & en avoir jouy paisiblement, & sans inquiétation an & jour, il n'est & ne doit estre recevable à demander & maintenir ladite main-levée.

*Item*, Par lesdits usages & stiles, veues, égousts & enclaves n'acquierent point de saisine quelque temps que l'on ait jouy d'iceux droits; car l'on ne peut avoir autre issue, veues, égousts sur autruy sans titres.

*Item*, Quand un obligé a consenty namptissement estre fait sur ses heritages, & ledit namptissement n'est fait durant la vie dudit obligé, ledit namptissement ne se peut plus faire après son trespas, si les heritiers ne le consentent; car supposé que les heritiers soient contraints par Justice à ratifier lesdites lettres obligatoires, si ne sera qu'entant que touche ladite obligation & promesse faite par l'obligé leur predecesseur, qui n'est que personnelle.

Digitized by Google

*Item*, Par ladite Coustume, ceux qui sont obligez & tenus à autruy par cedule signée de leurs mains, & sont adjournez pardevant le Juge pour reconnoistre les seings manuels ou le nier, ils sont tenus le faire au lieu où ils sont adjournez avant qu'aucun renvoy se fasse; mais combien qu'ils reconnoissent leursdits seings, ne sont après ladite reconnoissance tenus par ladite Coustume guarentir la main des sommes contenues esdites cedules.

*Item*, Pour faire veues d'heritage tenues en censive, il est de necessité montrer chacun champ après dont il est question; mais de fiefs ne faut montrer qu'aucunes parties d'iceux pour tout le residu du fief, si bon ne luy semble.

*Item*, En une mise de fait pareillement en censel, faut aller sur tous les lieux dont est question, & en fief ne faut aller, si bon ne luy semble, que sur une partie & membre d'iceluy, pour tout ledit fief.

*Item*, Par ladite Coustume generale desdites Gouvernance & Prevosté de Peronne, une obligation de somme ou chose pour une fois vingt ans après les termes passez & escheus, n'est plus executoire; mais gist seulement en action jusqu'à trente ans complets du dernier terme escheu.

*Item*, Qu'a un fait de Court ou reconnoissance, il n'est executoire dix ans après les termes passez & escheus.

*Item*, Par lesdites Coustumes, usages & stiles après litiscontestation en cause, le defaut ou congé obtenu par l'une des parties, n'emporte refusion des despens que pour une journée seulement.

### *Coustumes non escrites.*

L'homme & la femme conjoints par mariage sont communs en tous biens meubles & acquests, & ne peuvent par testament disposer que de leur moitié seulement; il en a esté deposé pour le seigneur de Memencourt, contre le seigneur de Cugny. Tous dons singuliers faits à personnes non habiles à succeder aux donateurs sont reputez acquests, Laurent Cailler, Claude Lassart & autres, contre la veuve Polus.

Toutes saisines de fiefs tiennent tant que les droits & devoirs sont faits.

Pour deuement faire une saisie de terres feodales ou censuelles paravant l'homologation ou coustume estoit necessaire qu'elle fust faite en la presence de deux hommes tenant de la seigneurie dont lesdites terres sont mouvantes, ou en leur défaut de deux hommes tenant du seigneur; ainsi en a esté deposé en turbes le dix-septiesme Juillet mil cinq cens soixante-dix, pour Souplix *Ouarquier*, contre le sieur ..... demandeur.

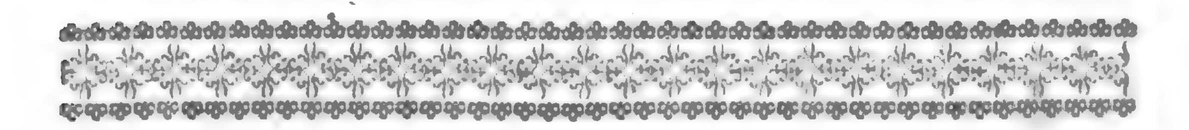

# TABLE DES SOMMAIRES
## DES ANCIENNES COUTUMES
## DE PERONNE.

*DEsdites Coustumes Generales.* 594
*Comment le Gouverneur de Peronne doit juger par les hommes feodaux du Roy.* ibid.
*Comment le Gouverneur de Peronne connoist des appellations interjettées du Prevost dudit lieu ou son Lieutenant.* ibid.
*Comment ledit Gouverneur connoist des appellations interjettées des Hauts-Justiciers ou leurs Baillis & Officiers.* ibid.
*Comment les appellations des Basses & moyennes Justices sortissent & doivent estre renvoyées au Bailly & Gouverneur des Hautes-Justices.* 595
*Comment en toute Seigneurie distinguée & separée, doit avoir Baillis & Officiers.* ibid.
*Comment gens d'Eglise doivent avoir Prevost ou Maire en leur seigneurie pour connoistre des petites matieres.* idid.
*De non distraire sujets de leur Jurisdiction.* ibid.
*Comment le seigneur peut traiter son vassal au lieu de sa seigneurie, pour raison du fief tenu de luy.* ibid.
*D'acquerir fief par don gracieux.* ibid.
*De franc-aleu advouer tenir en fief.* ibid.
*De seigneurie directe & utile sur fief.* ibid.
*De non eclipser fief sans le consentement du seigneur souverain.* ibid.
*Droit de relief en ligne directe.* ibid.
*Droit de relief de bail en ligne directe.* ibid.
*Commune appreciation de grains.* 596
*Droit de relief en ligne collaterale.* ibid.
*Comment le mary pour sa femme doit relief de bail en ligne collaterale.* ibid.

Digitized by Google

*Comment pour donation de fief en ligne directe n'est deu que chambellage, s'il n'y a retention d'usufruit.* 596
*Comment en donation en advancement d'hoirie & succession, n'est deu que chambellage.* ibid.
*Comment droit de quint est deu au seigneur.* ibid.
*Semblablement de Quint.* ibid.
*Echange de Fiefs.* ibid.
*Echange.* ibid.
*Comment le Seigneur ne peut avoir Droits seigneuriaux quand aucun heritage tenu de luy se vend à condition de rachapt, & ledit rachat se fait.* 597
*Comment le seigneur doit estre payé par l'heritier d'un fief des droits deubs par son successeur.* ibid.
*Comment un seigneur peut tenir en fief de soy-mesme, à cause d'autres fiefs ou seigneuries à luy appartenans.* ibid.
*Comment le vassal ne prescript contre le seigneur, ny le seigneur contre le vassal.* ibid.
*Comment un seigneur n'acquiert les fruits d'un fief tenu de luy, sans avoir fait diligence de le tenir en sa main.* ibid.
*Comment le vassal a quarante jours pour relever son fief au seigneur dont il est tenu.* ibid.
*Comment le seigneur peut faire regaler le fief tenu de luy.* 598
*Pareillement de Regale.* ibid.
*De faire hommage au seigneur.* ibid.
*Semblablement d'hommage.* ibid.
*Sommer le vassal faire hommage à son seigneur nouvel.* ibid.
*Qu'il suffit faire les adjournemens & sommations au lieu seigneurial du fief.* ibid.
*Comment le vassal qui a autrefois fait hommage ne doit au seigneur nouvel droits seigneuriaux.* ibid.
*Comment le seigneur peut saisir le fief en faute d'hommage.* ibid.
*Comment le vassal est tenu de faire hommage en personne.* ibid.
*Comment le seigneur peut faire saisir les fiefs de luy tenus en faute d'hommage.* 599
*Comment le seigneur peut saisir le fief de son vassal par desobeissance, sans acquerir fruits.* ibid.
*Pareillement saisir en faute de denombrement, ne fait toutesfois les fruits siens.* ibid.
*Pareillement saisir à faute de service de plaids.* ibid.
*Pareillement saisir en faute de service d'armes après sommation.* ibid.
*Que le vassal ne confisque son fief par desobeissance s'il n'a fait hommage.* ibid.
*Comment le vassal confisque son fief par felonie ou infidelité.* 600
*Confiscation au seigneur pour crime capital, ou bannissement à tousjours.* ibid.
*Comment le seigneur qui desavoue son fief confisque son fief.* ibid.
*Confiscation du fief, ou partie éclipsée de son seigneur souverain sans le consentement de son seigneur.* ibid.
*Que l'Eglise ou Communauté ne peut tenir fief sans consentement du seigneur.* ibid.
*Que le seigneur n'a droit de confiscation, s'il n'est Haut-Justicier.* ibid.
*Que le Roy n'a prevention sur les sujets des Hauts-Justiciers.* ibid.
*Comment fief ne sont point chargez, s'il n'en appert deuement.* ibid.
*Que delit commun n'attribue jurisdiction.* ibid.
*De non porter bastons aux danses & assemblées, villages & seigneuries.* 601
*Amendes pour delits commis aux hauts-justiciers.* ibid.
*Amendes pour bestiaux trouvez en dommages.* ibid.
*Droits pour saisines d'heritages.* ibid.
*Comment Sergens subalternes sont crus de leurs exploits jusqu'à soixante sols parisis.* ibid.
*Matiere d'heritages censuels, & quel droit & relief au seigneur dont ils sont tenus.* 602
*Comment on peut rentrer en son heritage censuel, en payant trois cens trois loix au seigneur.* ibid.
*Comment ne doit que trois cens trois loix au seigneur, quelques arrerages qui soient eschens, pour rentrer en son heritage.* ibid.
*Comment il n'y a aucuns droits seigneuriaux pour les heritages censuels.* ibid.
*Droit de confiscation sur censives.* ibid.
*Saisir censives, si telles sont avouées malicieusement, estre tenues d'autre seigneur.* ibid.
*Saisir censives, si le proprietaire machine la mort de son seigneur.* ibid.
*Saisir la censive si elle est donnée ou transportée à gens d'Eglise ou Communauté.* ibid.
*Saisir la censive en default d'hoirs, & comme biens vacans.* ibid.
*Comment biens trouvez espaves appartiennent aux hauts-Justiciers.* ibid.
*Comment les seigneurs hauts-Justiciers sont heritiers des bastards natifs demandeurs, & qui vont de vie à trespas dans leurs seigneuries.* 603
*Pour bastards natifs hors du Royaume.* ibid.
*Que bastards & espaves ne peuvent faire testament que de cinq sols.* ibid.
*Comment enfans de bastards nez en mariage sont heritiers de leur pere & mere.* ibid.
Pour
Digitized by Google

*Pour les Albains.* 603
*Comment droit d'espaves n'a lieu entre personnes nobles.* ibid.
*Pour les moulins banniers.* ibid.
*Comment une personne non sujette à ban ne perd son bled ou farine en passant par quelque bannage.* ibid.
*Matiere de succession, tant en ligne directe que collaterale pour fiefs, & autres heritages, meubles, acquests & conquests.* 604
*Apprehension du quint est necessaire.* ibid.
*Charges sur quint.* ibid.
*De deux quints sur fiefs.* ibid.
*Comment le fils aisné succede aux fiefs de son pere, posé qu'il ne les fut relevé, s'il n'avoit repudié la succession.* ibid.
*Comment le plus prochain succede aux fiefs & heritages dont personne homme ou femme non mariez.* ibid.
*Les cousins succedent, s'il n'y a plus prochains.* ibid.
*Comment le fils mineur est aisné des filles, & succedent aux fiefs.* ibid.
*Comment les plus prochains heritiers succederont en ligne à leur predecesseur qui iront de vie à trespas sans enfans.* 605
*Les oncles & tantes preferez en succession aux cousins.* ibid.
*Comment les hommes sont preferez aux femmes en succession de ligne collaterale, & n'y a quint.* ibid.
*Comment freres & sœurs sont preferez aux nepveux.* ibid.
*Comment freres & sœurs d'un mesme ventre succedent l'un à l'autre, & non point freres & sœurs consanguins & uterins.* ibid.
*Comment fiefs & heritages acquests par deux conjoints decedans sans enfans retournent au prochain heritier de leur costé.* ibid.
*Comment l'aisné fils ou filles succede aux fiefs devant les puisnez en ligne collaterale.* ibid.
*Comment rentes nanties & infeodées tiennent nature d'heritage.* ibid.
*Comment l'heritage achepté des deniers venus de vendition d'heritage tenant costé & ligne, doivent tenir nature de ligne nonobstant ladite acquisition.* 606
*Qui doit payer les dettes d'un trespassé.* ibid.
*Comment les heritiers d'un trespassé sont tenus des faits, promesses & obligations de leurs predecesseurs* in solidum. ibid.
*Comment les heritiers d'heritages sont tenus des debtes d'un trespassé, en ayant leurs recours à l'heritier des meubles.* ibid.
*Comment on doit sommer à garand celuy qui a pris les meubles d'un trespassé.* ibid.
*L'heritier, qui faut de demander garand en temps deu, n'auroit aucun recouvrement.* ibid.
*De renoncer à succession.* ibid.
*Comment un heritier est saisi des heritages de son predecesseur & poursuivable pour ses dettes.* ibid.
*Legataire universel tenu des dettes.* ibid.
*Apprehension de legat testamentaire.* ibid.
*Comment la chose contentieuse doit estre sequestrée si elle est demandée dedans l'an du trespas.* 607
*De ratifier testament.* ibid.
*Quels parens sont heritiers.* ibid.
*Representation n'a lieu en succession.* ibid.
*Des debtes, obseques & funerailles.* ibid.
*Comment executeurs de testamens sont saisis des meubles.* ibid.
*Comment religieux ne succedent point.* ibid.
*Comment don de mariage, qui n'est fait hors part, se dois rapporter pour venir à succession.* ib.
*Rapport de don qui n'est fait hors part à venir à succession future.* ibid.
*Quelle nature tiennent rentes nampties & infeodées sur heritages.* ibid.
*Comment les biens feodaux suivent corps & domicile d'un trespassé.* ibid.
*Quelle nature baux à perpetuité, & à temps limité tiennent.* 608
*Comment on ne peut estre hoir & legataire ensemble.* ibid.
*Comment l'on ne peut partir à succession de meubles, si on est legataire.* ibid.
*Payer obseques & funerailles par les heritiers.* ibid.
*Comment le survivant de deux personnes nobles prend les meubles, si bon luy semble.* ibid.
*Venir à partage, s'il n'y a inventaire fait des biens.* ibid.
*De disposer de ses acquests & conquests.* ibid.
*Donner les profits de ses heritages patrimoniaux trois ans.* ibid.
*Donner ou vendre ses acquests & conquests, & n'est saisine ou dessaisine requise.* ibid.
*Don mutuel n'a lieu entre deux conjoints, fors en disposition testamentaire.* ibid.
*Comment la femme a moitié des acquests faits par son mary devant leur conjonction.* 609

*Comment les hommes ne peuvent charger les heritages de leur femme.* 609
*Comment le mary est maistre & seigneur de sa femme pour les meubles, acquests & conquests immeubles.* ibid.
*Comment la femme ne peut agir sans l'autorité de son mary.* ibid.
*Disposer de ses heritages patrimoniaux de quint à vie des fiefs, du tiers des censives & heritages par testament ou du total par disposition entre-vifs.* ibid.
*Apprehender heritage par mise de fait.* ibid.
*Comment on ne peut charger les heritages feodaux, sinon de la valeur du quint viager, & les censeux du tiers d'heritage.* ibid.
*Comment don ou alienation faites d'heritages de ligne sans dessaisine, n'est valable.* ibid.
*Semblablement d'heritages de ligne, donation ou vendition, n'est valable sans dessaisine & saisine.* 610
*Comment l'on se peut jouer de son heritage, jusqu'à mettre la main au baston par dessaisine.* ibid.
*Comment dessaisines & saisines, hommages & autres devoirs seigneuriaux faits devant Tabellions Royaux ou Procureurs, ne sont recevables.* ibid.
*Droits Corporels.* ibid.
*Droits Incorporels.* ibid.
*De Prescription.* ibid.
*D'estre exempt de charge ou redevance.* ibid.
*Acquerir jouissance de meubles.* ibid.
*Comment la jouissance de trois ans l'on peut estre réintegré en son heritage.* ibid.
*Matieres de retrait par puissance de fief, de par le seigneur.* ibid.
*Autre matiere de retrait par proximité de lignage.* 611
*De Retrait.* ibid.
*Semblablement de Retrait contre le seigneur.* ibid.
*Comment Retrait n'a lieu sur l'heritage vendu en ligne du costé dont il procede.* ibid.
*Faire les offres du remboursement de retrait en dedans l'an, du jour & datte de la saisine.* ib.
*Comment on doit faire offres en matiere de Retrait.* ibid.
*Encore desdites offres.* ibid.
*De sequestrer l'argent du remboursement.* ibid.
*Comment l'on doit faire lesdites offres à l'achepteur & à sa femme conjoints.* 612
*De Retrait.* ibid.
*Comment rentes ou heritages donnez pour tenir costé & ligne, ne peuvent sortir succession ou disposition testamentaire, & doivent tenir ligne.* ibid.
*Semblablement pour meubles.* ibid.
*De realiser rentes.* ibid.
*Réaliser icelles rentes par trois voyes.* 613
*Rentes non nampties reputées mobiliaires.* 614
*De retraire rente par proximité.* ibid.
*Matiere de droit de douaire.* ibid.
*De deux douaires sur un heritage.* 615
*De Douaire convenancé.* ibid.
*Garde Noble.* 617
*Comment la veuve est tenue des dettes si elle a renoncé aux meubles & dettes dedans quarante jours, posé que depuis elle y ait renoncé.* 618
*Comment prescription par laps de temps n'a lieu sur droit de douaire.* ibid.
*Comment prescription n'a lieu contre les puisnez, pour le quint viager.* ibid.
*Comment prescription n'a lieu sur faculté de rachapt de rentes.* 619
*Les Baillistres des mineurs.* ibid.
*Les plus prochains prefez audit bail.* ibid.
*Comment le Baillistre doit au seigneur le revenu d'une année.* ibid.
*Auquel temps enfans sont aagez* 620
*Matieres de Criées & adjudication par decret d'aucuns heritages.* ibid.
*Matiere de complainte en cas de saisine & nouvelleté.* 621
*De ratification de Lettres & hypotheques.* 612
*Comment Exploits de Justice ne sont valables sur heritages dont on s'est dessaisi.* ibid.
*Que le detempteur d'heritages poursuivable pour les rentes & arrerages* in solidum, *& sans discussion.* ibid.
*Usages & Stils.* ibid.
*Coustumes non escrites.* 623
Digitized by Google

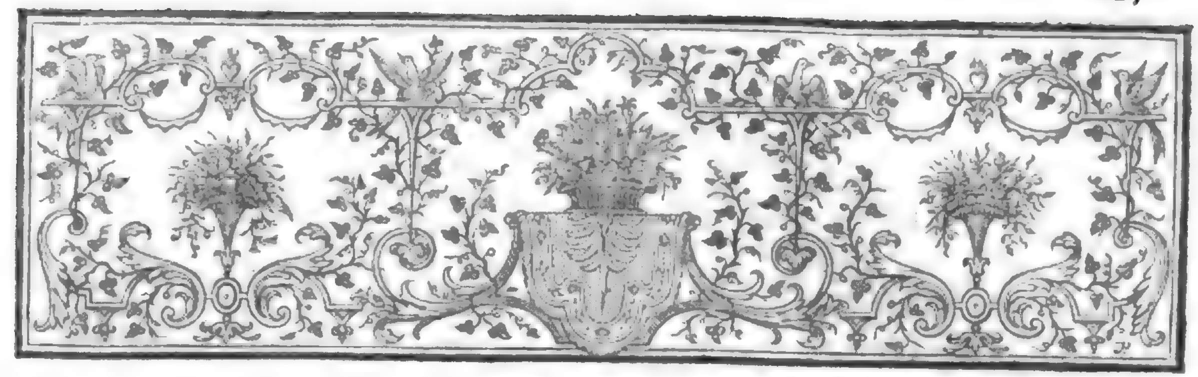

# COUTUMES 1567.

## DU GOUVERNEMENT

# DE PERONNE,

## MONTDIDIER, ET ROYE[a]:

*Mises & redigées par escrit, en presence des Gens des trois Estats dudit Gouvernement, par nous Christofle de Thou, Chevalier, premier President en la Cour de Parlement, & Conseiller du Roy en son Privé Conseil, Barthelemy Faye & Jaques Viole, Conseillers dudit Seigneur en ladite Cour de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.*

---

### *Des Droits appartenans aux Hauts, Moyens & Bas Justiciers.*

#### ARTICLE PREMIER.

*Pour droits seigneuriaux peuvent les sujets être distraits hors du gouvernement, & non autrement.*

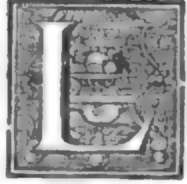

LES seigneurs hauts-Justiciers, ayans les chefs lieux de leurs seigneuries situez hors ledit gouvernement (b), ne peuvent distraire ne tirer en cause en leursdites seigneuries leurs subjets, vassaux & tenanciers demourans audit gouvernement : Si ce n'est pour les droits & devoirs seigneuriaux, feodaux, ou censuels de ladite seigneurie.

*Le haut justicier a droit de confiscation. Exception en crime de leze-Majesté.*

II. Nul n'a droit de confiscation, s'il n'est haut-justicier : lequel haut-justicier confisque tous les biens du condamné, qui sont en sa terre & justice, encores qu'il n'ait fait faire le procès dudit condamné, sinon que la condamnation fust pour crime de leze majesté humaine.

*Charges de haut-justicier, qui prend la confiscation.*

III. Et en prenant ladite confiscation, ledit haut justicier est tenu de rembourser les fraiz du procès. Et doivent les debtes du condamné estre premierement payées.

*A qui appartiennent les biens des bastards.*

IV. Les seigneurs hauts justiciers sont heritiers des bastards demeurans en leursdites seigneuries, decedez intestats & sans enfans legitimes de leurs corps, en tous biens meubles. Et aussi aux immeubles estans en leurdite seigneurie. Et s'il y a autres immeubles, appartiennent au haut justicier, en la seigneurie duquel ils sont situez & assis : à la charge de payer les debtes, obseques & funerailles, & accomplir le testament, chacun pour telle part & portion qu'ils prennent esdits biens.

V. Peuvent lesdits bastards disposer par testament de tous & chacuns leurs biens.

VI. Les enfans des bastards nez en loyal mariage leur succedent.

*De la succession des aubains.*

VII. Le Roy succede aux aubains, s'ils n'ont obtenu lettres de naturalité : Toutesfois si lesdits aubains ont enfans legitimes, nez au Royaume, & y demeurans, lesdits enfans leur succedent : encores que lesdits enfans n'ayent obtenu lesdites lettres.

VIII. Lesdits aubains ne peuvent, sans lesdites

---

a PERONE, MONTDIDIER & ROYE. *Albuc hodie* à Peronne, Montdidier & Roye, *ubi non est homologata consuetudo, servatur quod representatio cessat, etiam in directa*, Molin. in antiq. consuet. Paris. art. 133. sub. fin. J. M. R.

*AUTEURS qui ont donné des Notes ou Comment. sur cette Coutume.*

Il y a des notes, additions & observations sur cette Coutume d'un Auteur anonyme, imprimées à Paris l'an 1621.

Commentaires sur les Coutumes du Gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, par Mᶜ Claude le Caron Avocat. C'est un ouvrage posthume publié en 1660. & l'on peut présumer que les notes imprimées en 1621. dont M. Brodeau ne connoissoit point l'Auteur, étoient du même le Caron; puisque ces notes se trouvent reprises à peu près en mêmes termes dans son Commentaire. C. B. R.

Il est parlé de la Coutume de Peronne au chapitre *Constitutus 8. extra de in integrum restitut.* Vide *not. infra.* art. 238. J. B.

b ART. 1. *Voyez* art. 83. ci-après.



Digitized by Google

lettres de naturalité, tester de leurs biens, si ce n'est au profit de leursdits enfans nez au Royaume, & y demeurans.

*Des biens vacans par deshérence.*

IX. Les biens vacans d'un trespassé à faute d'apparant heritier legitime, habile à luy succeder, appartiennent au seigneur haut justicier. Assavoir les immeubles au seigneur du lieu où ils sont assis, & les meubles (a) au seigneur du lieu où ledit defunct avoit son domicile: à la charge de payer les debtes, obseques & funerailles, jusques à la concurrence de la valeur desdits biens, qu'il sera tenu prendre par inventaire & prisée.

*Amende contre celui qui met bêtes étrangeres en pâturage public.*

X. Celuy qui tient en sa maison plus haut d'une nuit bestes estranges, & qui ne luy appartiennent, & les met paistre au pasturage public, sans le congé du seigneur ou de ses officiers, il chet en amende de soixante sols parisis.

*Amende contre celui qui dans le mois ne fait reboucher puits à Marne.*

XI. Celuy qui fait faire puy à marne, mesmement en lieu de passage, est tenu le remplir & restoupper bien & deuement, dedans un mois après l'ouverture commencée, & faire ensorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient, à peine de l'amende de soixante sols parisis, & l'interest de la partie qui a eu dommage.

*De la maniere de separer les recoltes des pieces de terres voisines.*

XII. Laboureurs ayans champs & pieces de terre contigues l'une de l'autre, chargées de bleds, ou autres grains, sont tenuz en la moyson de les desranger & separer d'avec leurs voisins, & avant la despouille, pour eviter entreprinse & querelle, à peine de l'amende contre les contrevenans, refusans ou delayans, ayans esté interpellez de ce faire.

*Jusqu'à quelle somme sont crus les sergens de prise de gens & de bêtes en dommage.*

XIII. Tous sergens de hauts justiciers sont creuz à leur relation de prinses de gens & bestes qu'ils trouvent en dommage, ès bois, prez, vignes, jardins & ablays d'autruy, jusques à trente deux sols parisis, ayans avec eux un recordz & sans recordz jusques à huict solz parisis: Si ce n'est que la partie veuille maintenir & faire preuve au contraire de ladite relation.

*Du moulin bannal.*

XIV. En la prevosté de Peronne si le sujet à moulin bannyer (b), fait moudre son grain en autre moulin, sans le congé du seigneur ou de son fermier, il eschet pour chacune fois en l'amende de soixante solz parisis envers ledit seigneur. Et s'il est surprins sur le fait dedans le ban, les sacz & farines sont confisquez audit seigneur: Sinon que le moulin ait cessé par faute d'eau, ou de vent: ou pour ouvrage & refection d'iceluy, par l'espace de vingt-quatre heures. Esquels cas peuvent lesdits subjets, après les vingt-quatre heures: & aussi au cas qu'il y ait refuz ou retardation non legitime, de la part du musnier, aller moudre ailleurs, sans encourir aucune peine.

XV. Musniers & serviteurs de musniers ne peuvent aller sur le bannage d'autruy charger bled, & y mener farine, sur peine de soixante solz parisis d'amende, & confiscation des grains & farines, bestes, chariots, charettes, & harnoys.

XVI. Semblablement ne peuvent lesdits musniers ou leurs serviteurs, aller ne renvoyer charger grains ès villages des seigneurs Voyers & hauts justiciers, ayans moulins en iceux (c), ne y mener farine, encores que lesdits sieurs n'ayent droict de bannage en leursdits moulins, sur peine de pareille amende, & confiscation comme dessus. Toutesfois peuvent passer & repasser par lesdits villages & seigneuries, sans encourir amende & confiscation, pourveu qu'ils n'ayent chargé grains, ne mené farine.

*Des bêtes & autres choses égarées, & comment le haut justicier les doit faire publier.*

XVII. Toutes bestes & autres choses esgarées, appartiennent au seigneur haut justicier du lieu où elles sont trouvées & arrestées, si quarante jours après qu'il aura faict publier par trois Dimenches à yssue de grande Messe du lieu de la seigneurie où lesdites choses auront esté trouvées, ne se trouve aucun qui les advoue.

XVIII. Et si dedans lesdits quarante jours le proprietaire desdites choses trouvées apparoist, luy seront rendues, en payant les fraiz de Justices, & autres impenses.

*De l'amende contre celui qui a retenu les épaves par 24. heures.*

XIX. Et si celuy qui aura trouvé lesdites bestes ou choses espaves, les retient plus de vingt-quatre heures sans le signifier audit haut Justicier ou ses officiers, il eschet en amende de soixante sols parisis, avec restitution desdites espaves.

*Des fourches patibulaires tombées, & de les relever.*

XX. Le seigneur haut justicier peult faire relever ses fourches patibulaires, estans tombées à terre par antiquité ou autrement: ou en eriger d'autres dedans l'an qu'elles seront tombées. Et après l'an doit avoir congé du Roy, ou de ses officiers.

---

## *Des Fiefs.*

*Ce que le seigneur & le vassal ont au fief, & dans quel cas se fait la saisie feodale.*

XXI. Au seigneur feodal appartient la directe seigneurie du fief tenu de luy, & au vassal l'utile. En maniere que quand il y a ouverture de fief par succession, contract ou autrement, il est loysible au seigneur feodal faire saisir le fief & le tenir en sa main, jusques à ce qu'il ait homme & vassal qui ait relevé, & satisfait des droits & devoirs seigneuriaux.

*Formalitez de la saisie feodale.*

XXII. Se peut ladite saisie faire par commission decernée du Bailly dudit seigneur feodal, ou de son lieutenant, sur le chef lieu. Et en defaut dudit chef lieu, sur partie dudit fief: laquelle doit estre signifiée audit vassal, ou au detenteur dudit fief.

*Elle emporte perte de fruits.*

XXIII. Et fait ledit seigneur feodal les fruicts siens, depuis & pendant ladite saisie, jusques à ce que ledit vassal ait fait les devoirs, & payé les droits.

*Le vassal a quarante jours pour relever.*

XXIV. Mais si dedans quarante jours après ladite ouverture, ledit vassal fait offres suffisantes de payer les droits & faire les devoirs, le seigneur feodal ne fait les fruits siens. Et si n'est le vassal tenu de payer les fraiz de la saisie. Et est ledit temps de quarante jours donné au vassal pour droicturer & relever son fief sans aucune perte.

*Avant la saisie le vassal ne perd les fruits.*

XXV. Et auparavant ladite saisie, encore que les quarante jours soient passez, iceluy seigneur feodal ne peut jouir dudit fief, ne faire les fruicts siens. Ains en jouit le vassal jusques à ce que la saisie ait esté deuement faite & signifiée.

*De l'infraction de saisie.*

XXVI. Et si après icelle le vassal prend aucuns fruicts, il est tenu les restablir au profit dudit seigneur, & payer l'amende de soixante sols (d) parisis pour l'infraction de main, & jusques à ce n'aura main-levée.

*Comment exploite le seigneur qui fait les fruits siens.*

XXVII. Ledit seigneur feodal faisant les fruicts siens par vertu de la saisie, & après les quarante jours peut prendre, couper & emporter par justice, les

---

a Art. 9. *& les meubles. Vide* Vermandois, art. 86. J. B.

b Art. 14. *si le sujet a moulin bannier.* Cet article & le suivant sont expliquez par ce que j'ai traité de la bannalité de moulin a eau & à vent sur la Coutume de Paris, art. 71. & 72. J. B.

c Art. 16. *ayans moulins en iceux.* Il y a un ancien Arrest du Parlement de Toussaints 1270. pour la chastellenie d'Estampes, transcrit par Chopin, liv. 1. *in consuet. Andium cap. 14. num. 2. & cap. 23. num. 5. Dixi ad dictum art. 72. consuet. Paris.* J. B.

d Art. 26. *& payer l'amende de soixante sols. Dixi Paris*, art. 29. J. B.

Digitized by Google

fruicts prests à coupper, tels & en la maniere que feroit le vassal : En payant aux laboureurs & fermiers des terres les labours & semences, pour lesquels lesdits laboureurs & fermiers ont droit de retention.

XXVIII. Neantmoins, ou le bail fait au laboureur se trouveroit loyalement fait, & sans fraude, se doit ledit seigneur contenter de la moison & redevance telle que ledit laboureur est tenu faire par son bail, duquel ledit laboureur doit en ce faisant jouyr.

*Saisie des arrieres-fiefs ouverts.*

XXIX. Et quand ledit seigneur tient le fief de son vassal saisi par faute d'homme, droits & devoirs non faits, & non payez, il luy est loisible faire saisir les arrierefiefs mouvans dudit fief, s'il y a ouverture d'iceux : ainsi qu'eust peu faire son vassal, si son fief n'eust esté saisi.

*Quand il y a ouverture de fief, le vassal doit faire offre de foy, & de payer les droits.*

XXX. Quand le fief est, comme dit est, ouvert le vassal est tenu aller vers son seigneur, & luy faire offre de faire les foy & hommage : & le payer & satisfaire de ses droits, si ledit seigneur est demourant au chef lieu dudit fief dominant. Et s'il n'y est, suffit d'aller audit chef lieu, & illec en presence de tesmoings faire lesdits devoirs & offres : Et s'il n'y a chef lieu, suffit d'aller par devers les officiers dudit seigneur.

*Vassal après 40. jours de ses offres doit aller prendre la réponse du seigneur.*

XXXI. Et après les offres faites, si elles ne sont acceptées, le vassal est tenu aller au chef lieu ou par devers lesdits officiers en leurs sieges quarante jours après, pour avoir response de son seigneur sur lesdites offres : Et à faute de ce faire peut ledit seigneur faire saisir ledit fief.

*En directe n'est dû que foy & chambellage.*

XXXII. En succession de fief, en ligne directe, n'est deu au seigneur dominant par l'heritier masle ou femelle non mariée, que le serment de fidelité, avec le droit de chambellage.

*Le chambellage est dû en toute mutation, & à quoi il est fixé.*

XXXIII. Lequel droit de chambellage, qui est deu en toute mutation d'homme, est de dix livres parisis si le fief vaut par an cent livres de revenu & au dessus. Et s'il vaut moins de cent livres, n'est que de vingt sols parisis.

*Ce qui est dû pour fief échû à fille mariée, ou qui se marie.*

XXXIV. Et si ledit fief eschet à fille, ou fille de fils, ou fille du decedé, estant mariée lors de l'eschoitte (*a*) : ou si depuis icelle elle se marie, outre ledit droit de chambellage, tel comme dessus, est deu droit de relief, qui est le revenu de l'année de l'ouverture, ou la troisieme partie du revenu des trois années precedentes accumulées ensemble, au choix & election dudit seigneur.

*Comment se paye le relief, si en nature ou evaluation.*

XXXV. Mais en la prevosté de Peronne ledit revenu d'année ne se paye en nature pour le regard des bledz, seigle, orge, avoyne, poix, febves, & autres grains : mais seulement se paye quatre sols tournois pour chacun septier de bled, seigle & orge, mesure de Peronne, & deux sols tournois pour chacun septier d'avoyne & autres marchaines.

XXXVI. Et pour le regard des bois, prez, vignes & autres revenuz en ladite prevosté, se preignent en nature, ou à l'estimation commune, selon le dire des gens du pays, & hommes de fief, si ledit vassal tient le fief en ses mains. Et s'il l'a baillé à ferme raisonnablement, & sans fraude, il prend le revenu tel que ledit vassal le prendroit de son fermier.

*Du relief dû en succession collaterale.*

XXXVII. En succession de ligne collaterale, est deu au seigneur dominant pour relief de fief ledit droit de chambellage & revenu d'une année, tel que dessus : soit que le fief vienne à masle ou femelle, mariez ou non mariez.

*Du mariage de la femelle à laquelle est échû fief en collaterale.*

XXXVIII. Neantmoins si ladite femelle à laquelle est escheu ledit fief se marie, sans avoir relevé & payé ledit droit, n'est deu au seigneur qu'un seul droit pour l'eschoitte en ligne collaterale & pour mariage : sinon que ledit seigneur eust saisi depuis ladite eschoitte, & auparavant ledit mariage : auquel cas seroient deux deux droits de chambellage & revenu d'année.

*Et quel droit en cas de convol.*

XXXIX. Si ledit droit de relief a esté payé une fois par ladite femme mariée, soit pour fief escheu en ligne directe ou collaterale : si icelle femme convole en secondes, tierces, ou autres nopces, ne sera deu audit seigneur feodal pour lesdits mariages aucun droit de revenu (*b*) : mais seulement un droit de chambellage pour chacun d'iceux mariages, pour recognoissance de nouveau homme & vassal.

*Ce qui est dû au seigneur en cas de donation en avancement d'hoirie en directe.*

XL. Pour donation de fiefs entre vifs, ou disposition testamentaire faite par forme de partage, ou autrement, en avancement d'hoirie par pere, mere, ayeul, ou ayeule à leurs enfans aisnez ou puisnez, ou enfans de leurs enfans, soit qu'il y ait retention d'usufruict ou non, n'est deu au seigneur que droit de chambellage, tel que dessus ; n'estoit que le don fust fait à fille, ou fille de fils, ou fille mariée : auquel cas outre ledit chambellage, est deu le revenu de l'année, comme dessus.

*Des droits dûs au seigneur pour donation de fief en collaterale.*

XLI. Mais pour donation de fief faite entre vifs ou par testament à parent de ligne collaterale, heritier presumptif en avancement de succession, ou autrement, est deu droit de chambellage, avec le revenu de l'année, tel que dessus. Et n'est deu plus grand droit, supposé qu'il y ait retention d'usufruict.

*Des droits pour donation faite à un étranger.*

XLII. Et si ladite donation entre vifs, ou par testament est faite à personne estrange, n'estant de la qualité dessusdite, est deu par le donataire le quint denier de la valeur & estimation dudit fief, avec droit de chambellage, n'estoit que la donation fust faite par mary à femme, ou par femme à mary, de fiefs acquis : auquel cas n'est deu que chambellage.

*Des droits dûs en vente de fief & par qui, du vendeur ou de l'acquereur.*

XLIII. Pour vendition de fief est deu au seigneur dominant, le quint denier du prix de ladite vendition, avec droit de chambellage. Lequel quint denier se doit payer par le vendeur, & le chambellage par l'acheteur (Si ce n'est que ledit fief ait esté vendu francs deniers audit vendeur) auquel cas l'acheteur est tenu de payer ledit quint denier, avec le chambellage, tel que dessus : & outre le requint, qui est le cinquiesme denier dudit quint.

XLIV. Et si ledit vendeur est negligent de payer les droits seigneuriaux, l'acheteur les peut avancer pour se faire recevoir par son seigneur, & les recouvrer sur ledit vendeur.

*Quels droits en échange de fiefs.*

XLV. Pour eschange de fief à autre fief, ou censive tenuz de mesme seigneur, n'est deu que droit de chambellage, pourveu qu'il n'y ait soulte d'argent, ou autre chose equipollente : auquel cas est deu quint denier de ladite soulte, ou chose equipollente.

*Quid ? quand ils sont tenus de differens seigneurs.*

XLVI. Et si les fiefs ou censive & roture, eschangez contre iceux sont tenuz de divers seigneurs, est deu à chacun seigneur le quint denier de la valeur desdits fiefs, avec droit de chambellage : lequel quint se doit payer par celuy qui baille le fief.

*Pour rachat de fief durant la faculté ou grace ne sont dûs aucuns droits.*

XLVII. Pour rachapt de fief qui se fait suivant la faculté accordée, & dedans le temps d'icelle par le vendeur ou son heritier, n'est deu nouveau rachapt, quint denier ne chambellage ; ne aussi par le lignager du vendeur qui l'a eu par faculté de rachapt, si lesdits droits ont esté une fois payez pour le premier achapt. Et est le retrayant tenu seulement faire la foy & hommage.

*Après la grace expirée seroient dûs quint & chambellage.*

XLVIII. Mais si le rachapt & remboursement se faisoit après le temps de la faculté passé, sont deux pour ledit rachapt nouveaux droits de quint & chambellage.

---

*a* ART. 34. *lors de l'eschoitte*. C'est-à-dire lors de la succession échue.

*b* ART. 39. *revenu*, est ici pris pour relief ou rachat.

Digitized by Google

*Du payement des droits pour ouvertures precedentes.*

XLIX. Le seigneur feodal n'est tenu recevoir l'acheteur donataire ou successeur, au fief tenu de luy, que premierement les droits pour ouvertures procedentes (a) dudit fief, ne soient satisfaits & payez.

*Faire apparoir du dernier relief. Exception.*

L. Et est le vassal tenu de faire apparoir du dernier relief, sinon qu'il en eust jouy par trente ans.

LI. Toutesfois s'il estoit deu relief de bail par un mary, à cause du fief de sa femme, dont le seigneur auroit esté negligent de se faire payer du vivant dudit mary, ledit seigneur ne peut refuser l'investiture sous couleur dudit droit non payé, mais se pourvoir par action contre le mary, ou ses heritiers.

*Du seigneur qui tient sans reunion fiefs mouvans du sien.*

LII. Un seigneur peut tenir fief dominant, & les fiefs mouvans d'iceluy, qui ne sont reunis & incorporez à la seigneurie principale, sans que à l'ouverture dudit fief dominant le seigneur dudit fief soit tenu de payer à son superieur aucun droit pour ledit arriere fief, sinon que iceluy arriere-fief ait esté reuny & fait membre & partie de la seigneurie principale dudit fief dominant.

*Le vassal peut relever y faire la foy par procureur, & ensuite tenu de la faire en personne.*

LIII. Le seigneur est tenu recevoir son vassal au relief & serment de fidelité par procureur suffisamment fondé; mais après qu'il y a esté receu, il est tenu faire ledit hommage en personne à son seigneur, quand il en est requis, sommé & interpellé, s'il a attainct l'aage de puberté & n'est legitimement empesché.

*Dans quel temps peut être appellé pour ce faire.*

LIV. Pour faire laquelle sommation & interpellation, est requis que ledit seigneur face appeller son vassal quarante jours auparavant l'assignation dudit hommage. Et à faute de venir par le vassal faire ledit hommage, peut ledit seigneur faire saisir le fief, & le tenir en sa main; & fait les fruicts siens jusques à ce que ledit vassal ait obey.

*Où lui doit être faite cette sommation.*

LV. Suffit que ledit vassal, aux fins de faire ledit hommage, soit appellé à sa personne, domicile ou au lieu seigneurial de son fief, si aucun il en a; sinon à la personne de ses fermiers, ou detenteurs dudit fief, ou par attache au portail de l'Eglise du lieu où est situé ledit fief servant.

*L'ancien vassal doit au nouveau seigneur seulement la bouche & les mains.*

LVI. Le vassal qui a une fois fait foy & hommage à son superieur, est tenu de rechef la prester au nouveau seigneur du fief dominant, s'il en est requis & interpellé; toutesfois n'est ledit vassal tenu luy payer aucun droit.

*Dans quel temps & sous quelle peine.*

LVII. Et si ledit vassal estoit deffaillant de ce faire dedans les quarante jours qu'il aura esté requis & interpellé par ledit nouveau seigneur, peut ledit seigneur faire saisir ledit fief; toutesfois ne fait les fruicts siens, mais doit le vassal les frais de la saisie.

*L'âge pour faire foy & hommage.*

LVIII. L'aage pour faire la foy & hommage, est au masle de quatorze ans, & à la fille de douze ans, jusques auquel temps doit estre baillé souffrance aux tuteurs & curateurs des mineurs, laquelle vaut foy pendant ledit temps; en payant toutesfois par lesdits tuteurs & curateurs les droits de relief, tels qui sont deux.

*Vassal venu en âge ne fait nouvelle foy, ne donne nouveau denombrement.*

LIX. Estans les mineurs venus en aage, & ayans fait ladite foy & hommage, ne sont tenus payer nouveaux reliefs au seigneur, ne bailler nouveaux denombremens si lesdits tuteurs & curateurs y ont satisfait; mais sont seulement tenus advouer les denombremens baillez par leursdits tuteurs & curateurs.

*Du denombrement que doit le vassal, & dans quel delay.*

LX. Le vassal doit, quarante jours après qu'il a esté receu en foy & hommage, bailler à son seigneur le denombrement de son fief, & à faute de ce faire, peut ledit seigneur faire saisir ledit fief: mais ne fait les fruicts siens, ains sont rendus audit vassal, en payant les frais de la saisie, & autres raisonnables.

*Quand doit retourner pour le blâme.*

LXI. Ledit adveu & denombrement baillé & presenté, le vassal doit retourner par devers son seigneur ou sa justice, quarante jours après, pour sçavoir s'il entend iceluy blasmer & debattre.

*De la saisie faute de denombrement.*

LXII. Si dedans lesdits quarante jours ledit seigneur blasme & debat aucuns articles dudit denombrement, le vassal aura main-levée pour les articles non blasmez ne debatus, la saisie tenant pour les debatus pendant le procès: pour lesquels toutesfois ledit seigneur ne fait les fruicts siens, comme dit est.

*Augmenter ou diminuer le denombrement jusqu'à quand.*

LXIII. Le vassal peut augmenter ou diminuer son denombrement, jusqu'à ce qu'il ait esté receu par le seigneur, & qu'il en ait baillé son recepissé, ou jusques à sentence donnée sur le debat dudit denombrement.

*Le vassal n'est tenu bailler denombrement au nouveau seigneur s'il en avoit deja baillé.*

LXIV. Où ledit vassal auroit autrefois baillé son denombrement au seigneur predecesseur, n'est tenu de le bailler au nouveau seigneur: mais peut ledit seigneur en demander & avoir un double à ses despens.

*Du service de plaids dû par le vassal après assignation, & de l'amende faute d'y comparoir.*

LXV. Le seigneur peut contraindre son vassal au service de plaids par devant ses officiers, en luy faisant donner assignation à ceste fin, à la quinzaine ensuivant. Et à faute d'y comparoir en personne, ou par procureur, est ledit vassal condamnable en dix sols parisis d'amende: pour laquelle ledit seigneur peut faire saisir ledit fief, neantmoins ne fait les fruicts siens. Et faut que ladite assignation se baille en parlant à la personne ou domicile dudit vassal, ou du fermier & detenteur dudit fief.

*De l'opposition à la saisie feodale, & du desaveu.*

LXVI. Le seigneur feodal ayant fait saisir le fief tenu de luy, à faute d'homme, droits & debvoirs non payez, s'il y a opposition, la main-mise dudit seigneur doit tenir pendant le procès, s'il n'y a desaveu: auquel cas de desadveu, main-levée doit estre faite du fief, sans bailler caution (b).

*Le vassal qui desavoue son seigneur à tort, confisque son fief.*

LXVII. Et s'il se trouve que le vassal ait à tort desadvoué son seigneur, il confisque son fief, & est tenu de rendre & restituer les fruicts par luy prins & perceuz depuis la saisie & desadveu.

*Des cas de felonie du vassal ou du seigneur, & de leurs effets.*

LXVIII. Aussi, si le vassal commet felonnie contre le seigneur feodal, il confisque son fief. Et le seigneur feodal commettant felonnie contre son vassal, perd la teneure feodale, qui doit retourner au seigneur souverain.

*Le baillistre par son desaveu, ne confisque que les fruits.*

LXIX. Toutesfois le baillistre, lequel à cause du bail auroit presté la foy & hommage ne confisque la proprieté du fief: mais seulement les fruicts à luy appartenans, à cause du bail.

*Du combat de fief entre deux seigneurs.*

LXX. Le vassal est tenu advouer ou desadvouer son seigneur de fief, sinon quand deux seigneurs contendent la teneure feodale: auquel cas ledit vassal n'est tenu advouer ou desadvouer aucun desdits contendans, s'il ne luy plaist: Et se peut faire recevoir par main souveraine, en consignant les droits par luy deuz. Et ce faisant a main-levée de son fief.

*Du demembrement de fief que le vassal peut faire.*

LXXI. Le vassal peut esclipser, vendre, donner ou transporter partie de son fief, sans le consentement de son seigneur.

LXXII. Peut aussi ledit vassal créer rente sur sondit fief, le bailler à cens, sur cens, ou revenu à long temps ou à tousjours, sans le consentement de son seigneur: en retenant & reservant toutesfois, par ledit bailleur, la foy & hommage à soy: mais ledit bail fait par ledit vassal ne prejudicie au seigneur superieur: En maniere que quand ledit fief sera ouvert par mutation dudit vassal, qui l'a baillé à cens ou à rente, n'est tenu ledit seigneur superieur entretenir lesdits baux & charges, sans lesquelles il jouira dudit fief, n'estoit que ladite charge fust realisée & infeodée par luy.

---

a Art. 49. *procedentes.* Il faut ici lire, *precedentes.*

b Art. 66. sans bailler caution. *Molin. in consuet. Paris. art.* 31. *n.* 10. Vid. *not. mea* Paris, art. 45. *contra* Tours, art. 22. *fine.* J. B.

Digitized by Google

*Droit dû au seigneur pour infeoder une rente.*

LXXIII. Pour ledit bail à cens ou à rente, fait comme dessus, n'est deu aucun profit au seigneur feodal, sinon que l'acheteur voulsist faire infeoder ledit cens ou rente, du consentement du vendeur, & le seigneur le voulsist recevoir : auquel cas est deu le quint denier du prix de l'estimation de ladite rente, avec droit de chambellage.

*De la prescription qui a, ou n'a point lieu entre seigneur & vassal.*

LXXIV. Le seigneur ne prescrit contre son vassal, ne le vassal contre son seigneur la teneur du fief, par quelque temps que ce soit : mais se peut prescrire la quotité du droit, & les profits deuz & escheuz, à cause de mutation par l'espace de trente ans.

*Des gens d'Eglise & de main morte, & dans quel delai doivent vuider leurs mains.*

LXXV. Le seigneur peut contraindre les gens d'Eglise, & de main-morte, à vuider leurs mains des fiefs & terres roturieres, par eux acquises, & mettre entre les mains de personnes qui les puissent librement vendre & aliener, tellement que les droits des seigneurs ne soient diminuez, & leur ayant fait commandement d'en vuider leurs mains : mais ils ont un an de terme pour ce faire. Et après l'an passé, le seigneur les peut faire saisir, & fait les fruicts siens, jusques à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains.

*De l'homme vivant, mourant & confisquant.*

LXXVI. Et si lesdits gens d'Eglise ou de main-morte, ont tenu lesdits fiefs, & terres roturieres par quarante ans, sans que ledit commandement leur ait esté fait : ne peut ledit seigneur les contraindre d'en vuider leurs mains, mais bien les peut contraindre par saisie, à luy bailler homme vivant, mourant & confisquant : Lequel sera tenu de payer à chacun renouvellement d'homme, le revenu d'une année pour le fief, tel que dessus.

*Saisie faute de nouvel homme vivant.*

LXXVII. Et si ledit homme baillé decedoit, & lesdits gens de main-morte fussent negligens de bailler nouvel homme dedans quarante jours après le decès, le seigneur peut faire saisir ledit fief, & faire les fruicts siens, à faute d'homme & payement de droit : qui sont le revenu de l'année & de chambellage : sinon qu'il y ait autre composition faite avec ledit seigneur à la premiere reception d'homme.

*Ce qu'il faut observer pour duement faire la saisie feodale.*

LXXVIII. Pour deuement faire la saisie de fief à faute d'hommes & devoirs non faits, denombrement non baillé, aussi à faute de service de plaids & autres causes, pour lesquelles il est permis de saisir, suffit aller sur le chef lieu, si aucun y a, sinon sur l'une des pieces, en presence de deux tesmoings & records: & là faire signifier à la personne ou domicile du vassal, ou à ses procureur, receveur, fermiers & detenteurs du lieu.

*Taxe des frais de la saisie.*

LXXIX. Pour les fraiz de chacune saisie, signification & establissement à faute d'homme, droits & devoirs non faits, est deu vingt-quatre sols tournois : & pour saisie à faute de denombrement & service de plaids douze sols tournois, sinon qu'il y ait telle distance du lieu de la seigneurie & fief saisi, qu'il soit requis faire plus grande taxe, selon laquelle doit estre faite raisonnablement.

*Pour partage donné au puiné par l'aisné n'est dû que chambellage.*

LXXX. Si après le trespas du vassal en procedant au partage entre ses enfans, l'aisné baille au puisné un fief pour son partage : en ce cas n'est deu au seigneur feodal que le droit de chambellage pour & à cause dudit partage.

*On se regle selon le lieu du fief servant.*

LXXXI. Quand il y a ouverture de fief se faut regler selon le lieu où le fief servant : & non selon le lieu du fief dominant.

*Du temps de faire declaration, pour qui on acquiert.*

LXXXII. Celuy qui acquiert terre feodale ou roturiere, est tenu declarer dedans quarante jours au seigneur feodal, si ladite acquisition est pour luy ou pour autre, qu'il sera tenu de nommer : autrement ledit temps passé ladite acquisition demeurera au nom de l'acquereur.

*Vassal où doit plaider pour droits feodaux.*

LXXXIII. Le vassal doit subir jurisdiction & plaider en court & justice de son seigneur souverain, pour les droits feodaux pretendus par ledit seigneur contre le vassal, ou par le vassal contre son seigneur, nonobstant que le fief subjet soit assis en autre jurisdiction.

*D'un fief acquis par gens mariez.*

LXXXIV. Quand mary & femme ont acquis ensemble un fief, & que l'un d'eux decede, par le partage qui se fait entre le survivant & les heritiers du predecedé, d'un fief en sont faits deux : toutesfois le survivant n'est tenu d'en faire aucun relief ne payer aucuns droits.

---

## *Des Censives.*

*Du douziéme denier dû pour ventes au seigneur censuel.*

LXXXV. En vendition d'heritages censuels & roturiers, sont deuz droits seigneuriaux au seigneur duquel ils sont tenûs, qui est le douziesme denier du prix de la vendition, qui se paye par le vendeur : sinon qu'il soit dit francs deniers audit vendeur : auquel cas se doit payer par l'acheteur ledit douziesme denier, & non plus.

*Exception à l'égard des immeubles situez en la ville & banlieue de Peronne.*

LXXXVI. Excepté pour les maisons, jardins, prez, vignes & autres immeubles, situez en la ville & banlieue de Peronne, tenus de l'Eschevinage de ladite ville: pour lesquels ne sont deuz aucuns droits seigneuriaux ne censuels.

*Quand sont dûs droits seigneuriaux en échange.*

LXXXVII. Es Prevostez de Mondidier & Roye, pour eschange, est deu le douziesme denier de la valeur des choses eschangées, quand elles sont tenues de divers seigneurs.

LXXXVIII. Mais quand les choses eschangées sont en mesme seigneurie, n'est rien deu, sinon qu'il y ait soulte en deniers: pour laquelle soulte est deu le douziesme denier, comme dessus.

LXXXIX. Esdites Prevostez de Montdidier & Roye, pour donation faite entre vifs, ou par testament, est pareillement deu le douziesme denier de la valeur des choses données: si ce n'est que la donation soit faite à heritier presumptif en ligne directe ou collaterale : ou en faveur de mariage.

*En donations & échanges ne sont dûs aucuns droits en la prévosté de Peronne.*

XC. Et en la Prevosté de Peronne, en donations & eschanges, n'est rien deu, encore que les donations soient faites à personne estrange, & que l'eschange soit d'heritages tenus de divers seigneurs, sinon que esdits eschanges y eust soulte de deniers. Pour laquelle soulte est deu le douziesme denier, les maisons & heritages de l'eschevinage exceptez, en la maniere que dessus.

*Des droits dûs à mutations par vente, don, échange ou autre transport d'heritage censuel en la ville & banlieue de Roye. Et par qui s'y donnent les saisines & dessaisines.*

XCI. Aussi que pour les heritages censuels qui se vendent, donnent, eschangent & transportent, situez & assis ès fins & limites de la ville & banlieue de Roye, n'appartient au seigneur pour tous droits seigneuriaux que six deniers parisis pour yssue : Qui est la dessaisine : & pour l'entrée, qui est la saisine six deniers parisis. Lesquelles dessaisines & saisines se peuvent bailler par le Prevost de la ville ou son lieutenant, presens deux eschevins & le greffier, s'il plaist aux parties d'y aller passer lesdites dessaisines & saisines, combien que les heritages soient tenus de divers seigneurs. Lesquels seigneurs peuvent aussi recevoir lesdites dessaisines & saisines, si les parties vont par devers eux ou leurs gardes de justice. Et neantmoins ayant ledit Prevost baillé la saisine, & receu les droits, tels que dessus, il est tenu de rendre lesdits droits audit seigneur, s'il en est requis par luy. Et n'est loisible à quelque seigneur que ce soit de prendre lots ou amende sur heritages assis en ladite ville ou banlieue, à faute de cens non payez.

*En succession ne sont ...*

XCII. En tout ledit gouvernement, en succession directe ou collaterale, n'est deu aucun droit sei-

Digitized by Google

*droits, & ne se prend saisine.*

gneurial pour heritages censuels. Et n'est tenu l'heritier prendre aucune saisine du seigneur pour raison desdits heritages : ains seulement payer les cens, reservé ceux qui ont droit particulier par tiltre ou possession immemoriale.

*De la declaration que doit bailler celuy qui tient en censive.*

XCIII. Detenteur de terres censuelles, est tenu de les bailler par declaration à son seigneur, autrement & à faute de ce faire ledit seigneur les peut faire saisir, sans toutesfois faire les fruicts siens, si dedans quarante jours après que ledit detenteur en a esté requis : ou que le seigneur a fait dire & publier à ses subjets qu'ils ayent à bailler leurs declarations, il n'y satisfait.

*Amende pour censive en deniers non payez, & non pour celle en grains ou especes, s'il n'y a titre.*

XCIV. La censive en deniers se doit payer au jour qu'elle est deue, à peine de sept sols six deniers tournois d'amende pour chacun tenement. Pourveu toutesfois que audit jour le seigneur ou son receveur ait tenu bureau de recepte dedans sa seigneurie : mais pour cens deuz en grains, chapons, ou autres especes que deniers, n'est deu amende, s'il n'y a titre, convention, ou possession immemoriale au contraire.

*De la saisie pour cens non payé.*

XCV. Peut le seigneur saisir à faute de payement de censives, sans toutesfois faire les fruicts siens.

*Comment le proprietaire en obtient mainlevée.*

XCVI. Mais s'il y a opposition le proprietaire doit avoir main-levée par provision, en consignant par luy les arrerages de trois années dernieres, ou monstrant quittance valable desdites trois années.

*De la saisie des rotures faute par le proprietaire de se presenter.*

XCVII. Le seigneur peut faire saisir & mettre en sa main terres censuelles & roturieres, delaissées par les proprietaires ou leurs heritiers, & en jouir à son profit jusques à ce que le proprietaire se presente, auquel seront les terres rendues, en payant seulement trois années de cens, si tant en estoit deu au jour de la saisie. Et en rembourser ledit seigneur des impenses utiles & necessaires, faites pour lesdites terres.

*Pour désaveu du seigneur censuel échet amende seulement.*

XCVIII. Pour desadveu de seigneur censuel, & denegation de droit de censive eschet soixante sols parisis d'amende seulement (a) envers le seigneur pour chacun tenement.

*De l'exhibition du contrat en acquisition de rotures.*

XCIX. Celuy qui a acquis heritage roturier le doit declarer, signifier & exhiber son contract au seigneur duquel est tenu l'heritage, dedans quarante jours après l'acquisition, aussi payer les droits, & prendre saisine de luy. Et à faute de ce faire tombe en amende de soixante sols parisis envers luy. Et peut ledit seigneur faire saisir & tenir en sa main ledit heritage acquis, jusques à ladite exhibition & payement desdits droits & amende : mais ne fait les fruicts siens.

*De la saisie par faute d'exhibition de contrat, & de ses formalitez.*

C. Pour faire lesdites saisies suffit aller sur l'une des pieces appartenans à mesme personne estant en mesme terroir & tenement, & saisir verbalement, & declarer en l'exploict & procès verbal les autres pieces, par tenans & aboutissans, sans se transporter sur icelles : & ce en presence de deux tesmoings.

*Le Haut-Justicier fondé en l'universalité du territoire.*

CI. Le seigneur haut justicier est fondé en droit de seigneurie ; en tout ce qui est au dedans de son territoire, enclaves & limites d'icelle seigneurie, s'il n'appert du contraire.

*Du franc-alleu.*

CII. Nul n'est fondé en franc alleu, s'il n'en fait apparoir (b).

CIII. Et en franc alleu n'est deu saisine ne dessaisine.

*De ne démolir ni détériorer par le proprietaire d'heritage roturier.*

CIV. Le proprietaire d heritage roturier ne peut desmolir (c) l'edifice assis sur son heritage, sans le consentement de son seigneur, si ce n'est pour le rebastir & mettre en meilleur estat. Et où il le feroit sera tenu rebastir ledit edifice : & neantmoins payer l'amende de soixante sols parisis.

*Du droit de champart, & engagement de celui qui le paye.*

CV. Detenteurs de terres subjetes à champart, seront tenus incontinent après le pied couppé, & la lieure faite des ablays, qui sont creuz sur lesdites terres, & avant que rien enlever du champ, aller querir le seigneur à qui est deu ledit champart, son serviteur, fermier, ou commis, pour prendre sondit droit de champart, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

*Temps de glaner & graper.*

CVI. Trois jours après la vendange & moissons enlevées, le peuple peut aller glaner & graper, & ne peut estre empesché de ce faire par ceux à qui appartiennent les heritages : ausquels ne à autres n'est permis d'y mettre ne faire entrer le bestail, sinon trois jours après la moisson ou vendange.

## *Des Donations.*

*Liberté de donner entre-vifs la legitime reservée aux enfans.*

CVII. IL est loisible à toute personne capable de donner entre vifs, tous ses biens, tant propres que acquests feodaux, ou roturiers, soit à ses enfans (d) ou estrangers : & à l'un de sesdits enfans aisné ou puisné, par avancement de succession, faveur de mariage, forme de partage (e) ou autrement, ainsi que bon luy semble : reservé toutesfois aux autres & en tous cas le droit de legitime (f).

*Donation d'ascendans aux ascendans reputées propres.*

CVIII. Biens donnez par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou par autre à son heritier apparant & presumptif, sont reputez propres au donataire.

*Donner sans tradition ne vaut.*

CIX. Donner & retenir ne vaut, de maniere que si le donateur ne baille actuelle delivrance & possession de fait au donataire de la chose à luy donnée, telle donation n'est valable, sinon qu'il y eust retention d'usufruict, constitut, precaire, ou autre clause translative de possession.

*Donation mutuelle permise entre mariez.*

CX. Mary & femme ne se peuvent donner l'un à l'autre par donation pure & simple entre vifs. Toutesfois se peuvent donner mutuellement l'un à l'autre leurs meubles, acquests & conquests immeubles, quand il n'y a enfans de leur mariage ou d'autre. Et où il y a enfans, se peuvent aussi donner mutuellement lesdits meubles, acquests & conquests immeubles, pourveu qu'ils ayent propre equipollant ou suffisant : de maniere que le droit de legitime puisse

a ART. 98. *soixante sols parisis d'amende seulement.* Et non la commise, comme en matiere de fiefs. *Vitry, art.* 40. J. B.

b ART. 102. *s'il n'en fait apparoir*, par titre ; la possession immemoriale n'étant point considerable. *Dixi* Paris, art. 68. J. B.

c ART. 104. *ne peut demolir.* Troyes, art. 78. Amiens, art. 198. *ubi dixi.* J. B.

d ART. 107. *soit à ses enfans.* Voyez Amiens, art. 57. *ubi dixi*, & art. 151. & 169. Si cet article qui ne fait mention que de l'enfant ainé ou puiné, comprend la fille ou petite fille puinée ; ensorte que la donation de fief faite a la fille, quand il y a masle soit valable. *Voyez* la consultation que j'ai faite pour le sieur de Bethencourt le 21. Novembre 1634. depuis jugé pour la validité de ladite donation, par Arrest donné en la Grand'-Chambre au rapport de M. Perrot le 7. Juin 1636. au profit de dames Charlotte & Jeanne de Blecourt, contre messire Charles de Blecourt sieur de Bethencourt leur oncle. J. B.

e *forme de partage. Ergò* en cette Coutume le partage est permis entre collateraux comme entre enfans, ainsi qu'en la Coutume d'Amiens, art. 94. J. B.

f *& en tous cas le droit de legitime.* Le droit de legitime en cette Coutume, & autres semblables, à l'égard des puinez est le quint des fiefs, qui ne peut être blessé ni diminué par quelque donation que ce soit : & la legitime sur les meubles & rotures qui se partagent également entre l'ainé & les puinez, est la moitié de la part de chacun des enfans comme a Paris. J. B.

estre

Digitized by Google

estre sauf ausdicts enfans. Et est tenu le survivant donataire, payer les debtes, accomplir le testament (*a*) & faire les obseques & funerailles du predecedé.

*Par testament mary & femme peuvent donner l'un à l'autre.*

CXI. Mais par testament (*b*), mary & femme se peuvent donner & leguer l'un à l'autre, tout ainsi que estrangers (*c*) pourroient faire; sçavoir est, tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & le quint de leurs propres feodaux, & tiers des propres censuels; à la charge toutesfois que le donataire est tenu de payer les debtes mobiliaires, obseques & funerailles du deffunct, la legitime reservée aux enfans.

## *Des Droicts appartenans à gens mariez.*

*De la communauté de biens entre mariez.*

CXII. MAry & femme conjoincts par mariage, sont de l'instant de leur mariage communs en tous biens meubles, debtes personnelles, actives & passives contractées durant ledit mariage, & auparavant iceluy, & en conquests immeubles par eux faits durant & constant ledit mariage.

*Le mary est maistre de la communauté.*

CXIII. Toutesfois le mary durant ledit mariage, est maistre desdits meubles & conquests, soient qu'ils ayent esté acquis par luy, & sa femme ensemblement, ou par l'un d'eux constant ledit mariage, en maniere qu'il les peut vendre, engager & autrement en disposer à sa volonté par disposition entre-vifs, sans le consentement de sadite femme, & sans fraude.

*Ne peut disposer par testament, que de sa moitie.*

CXIV. Mais par testament & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer que de sa moitié.

*Du partage de la communauté.*

CXV. Après le decès de l'un desdits conjoincts, lesdits meubles & conquests se partissent par moitié, entre le survivant & les heritiers du decedé. Et aussi se payent les debtes personnelles par moitié.

*Femme saisie de sa moitie.*

CXVI. Et est la femme vestue, saisie & en possession de la moitié à elle appartenant esdits meubles, & conquests immeubles de ladite communauté.

*Legs & frais funeraux comment se payent.*

CXVII. Legs & fraiz funeraux ne se payent par moitié, mais par l'heritier du predecedé.

*Le mary tenu pour les dettes crées par sa femme avant le mariage.*

CXVIII. Le mary durant & constant le mariage de luy & de sa femme, peut estre convenu & poursuivy valablement de toutes les debtes que sa femme auroit faites & créées auparavant ledit mariage.

*De la renonciation à la communauté par la veuve.*

CXIX. Femme peut dedans quarante jours après le decès de son mary, & qu'elle en a eu connoissance, renoncer à la communauté d'entre elle & sondit mary; & en ce faisant est deschargée de toutes debtes provenans de ladite communauté, pour lesquelles elle ne s'est obligée personnellement, & qui ne viennent de son fait & à cause d'elle. Et où elle se seroit obligée personnellement pour le fait de sondit mary, renonçant à ladite communauté en doit estre acquitée (*d*) par l'heritier dudit mary.

*Forme de la renonciation.*

CXX. Laquelle renonciation doit estre faite en jugement; & n'est tenue faire lors appeller l'heritier du mary, ne autre parent; mais suffit de leur faire signifier.

*Peine du recelé.*

CXXI. Mais si ladite femme a caché ou recelé aucuns biens de ladite communauté, elle doit estre privée du benefice de ladite renonciation.

*De femme en puissance de mary, comment peut s'obliger.*

CXXII. Femme mariée ne se peut obliger sans l'authorité de son mary, soit au prejudice d'elle ou de sondit mary, sinon qu'elle soit marchande publique; auquel cas elle se peut obliger & oblige son mary pour le fait de ladite marchandise.

*Et ester en jugement.*

CXXIII. Aussi ne peut femme mariée ester en jugement, si elle n'est autorisée de sondit mary, sinon qu'elle fust separée de biens d'avec luy, ou qu'il fust refusant, sans cause raisonnable de l'authoriser; auquel cas doit estre authorisée par Justice.

*Le mary à le gouvernement des biens de sa femme.*

CXXIV. Le mary a le gouvernement & administration des immeubles & heritages de sa femme, & sans procuration d'elle peut agir en son nom comme mary & bail, intenter & deduire toutes actions personnelles & possessoires, & aussi les réelles, pour son interest seulement.

*Mais ne peut les aliener.*

CXXV. Mais ne peut prendre ledit mary, vendre, charger, obliger ne hypothecquer les propres heritages de sadite femme, faire partage ou licitation d'iceux, ne aucune chose à son prejudice, sans son adveu & consentement.

*Privilege du survivant noble pour les meubles, & quelles charges ce privilege emporte.*

CXXVI. Entre nobles vivans noblement, il est loisible au survivant des deux conjoincts par mariage, de prendre par privilege de noblesse, tous les meubles (*e*) qui communs estoient entre eux au jour du trespas du predecedé. Et le survivant ayant fait telle apprehension en sa justice, ou pardevant son Juge ordinaire, est tenu de payer toutes les debtes mobiliaires de la communauté, obseques & funerailles, avec les legs faits par le deffunct en espece; mais n'est tenu de payer les autres legs. Et se doit faire telle apprehension dedans quarante jours après le decès dudit deffunct.

*De continuation de communauté faute d'inventaire.*

CXXVII. Entre roturiers, & aussi entre nobles, n'usans de leurdit privilege, le survivant des deux conjoincts ayant enfans, est tenu après le trespas du predecedé faire faire inventaire & prisée par authorité de Justice (*f*), des biens meubles, lettres, tiltres & enseignemens communs, entre luy & ses enfans, à communs fraiz. Et à faute d'avoir ce faict, lesdits enfans (si bon leur semble, & est leur profit) ont continuation de communauté (*g*) avec ledit survivant en tous meubles & acquests faits & que fera

*a* ART. 110. *accomplir le testament*. L'article 109. precedent, qui dit, *que donner & retenir ne vaut*, a lieu aux donations mutuelles entre-vifs au cas de cet article, & jugé qu'une donation mutuelle, par laquelle les conjoints s'étoient reservé le pouvoir de disposer par testament de tous leurs meubles & acquests étoit nulle, quoiqu'ils n'eussent point depuis fait testament, la charge d'accomplir le testament ne se pouvant étendre à cette disposition par arrest infirmatif de la sentence du Juge de Montdidier du Lundy 5. Fevrier 1624. M. le Premier President de Verdun seant, plaidans P. de Cornoaille & le Feron, Malet partie. J. B.

Le sieur de Plainville & sa femme se donnent mutuellement en cette Coutume, à la charge d'accomplir entierement le testament du premier mourant, le mary legua sommes considerables à ses domestiques, aux Capucins & Feuillans, & douze mille livres à deux bâtardes. Les legs revenoient à vingt-quatre mille livres; la communauté étoit de valeur de plus de quatre-vingt mille livres. Par Arrest la veuve déchargée des bâtards & des deux tiers des legs faits aux Capucins & Feuillans, qui étoient de sept mille livres. Arrests du 4. Decembre 1620 M. de la Noue rapporteur T. C.

*b* ART. 111. *mais par testament*. *Infra* art. 161. J. B.

*c* *tout ainsi que estrangers*. Mais s'il y avoit enfans du precedent lit, on ne pourroit donner au survivant plus qu'à l'un de ces enfans, & même à celuy qui prendroit le moins. Arrest du 16. Decembre 1578. Chenu, quest. 66. Autre Arrest du 19. Aoust 1606. M. de Vertamon rapporteur, en la quatriéme. T. C.

*d* ART. 119 *en doit estre acquittée*. Pour le tout, si la dette n'est tournée à son profit. *Dixi* sur Sens, art. 213. Amiens, art. 99. J. B.

*e* ART. 126. *de prendre par privilege de noblesse tous les meubles*. *Quid?* s'il y a enfans du mariage ou d'autre precedent. *Gousset sur Chaumont, art. 6.* T. C.

*f* ART. 127. *& prisée par autorité de justice*. *Non dicit* en presence du tuteur subrogé, curateur, ou autre legitime contradicteur. J. B.

*g* *ont continuation de communauté*. Par Arrest rendu en la troisiéme Chambre des Enquestes, au rapport de M. Tronon le 2. Mars 1658. confirmatif d'une sentence rendue aux Requestes du Palais le 17. Mars 1655. qui contient au long les moyens des parties, entre Denys le Rout d'une part, & Thomas Chapelet d'autre; jugé en cette Coutume qu'un inventaire fait sans legitime contradicteur, ne laissoit point d'avoir operé la dissolution de la communauté. J. M. R.



Digitized by Google

ledit furvivant : jufques au jour dudit inventaire & prifée, ou partage actuel.

*Comment fe continue en cas de convol*

CXXVIII. Si ledit furvivant, ayant enfans en communauté, fe remarie fans avoir fait ledit inventaire, ou partage avec autre perfonne, n'ayant communauté avec autres, iceux enfans ont continuation de communauté avec lefdits conjoincts pour un tiers, & chacun defdits conjoincts y a un autre tiers.

CXXIX. Et fi celuy qui avoit communauté avec fes enfans fe remarie avec perfonne qui avoit auffi communauté avec les fiens, ladite communauté fe divife en quatre : de maniere que les deux conjoincts en emportent chacun d'eux un quart ; & les enfans des deux licts, les deux autres quarts.

*Des deniers baillez en mariage pour être employez en achat d'heritages, qui doivent eftre propres à la femme.*

CXXX. Quand au traicté de mariage les parens de la femme luy ont donné & delivré au mary aucune fomme de deniers, avec charge expreffe de l'employer, ou partie d'icelle, en achat de rente ou heritage pour eftre propres à ladite femme, fi ledit argent n'a efté employé, & ne fe trouve en efpece au jour du trefpas du mary, pour eftre rendu à la femme, ladite femme peut contraindre les heritiers dudit mary à luy rendre & payer lefdits deniers par elle baillez & non employez : ou bien rentes & heritages de femblable valeur : & neantmoins prendre fa part & moitié de tous les autres meubles, fans aucune confufion, & auffi fa part des acquefts, fur iceux acquefts toutesfois precompté ce qui luy doit eftre baillé pour fon employ.

*S'ils fe trouvent encore en efpece.*

CXXXI. Et fi lefdits deniers fe trouvent en efpece & nature deftinez pour eftre employez, foit en la poffeffion du defunct ou autre perfonne, ladite femme les doit avoir entierement, & partir par moitié aux autres biens meubles, deniers, & debtes actives delaiffez par fon feu mary.

*Comment femme les reprend en cas de renonciation.*

CXXXII. Et au cas qu'elle renonce à la communauté, peut neantmoins prendre lefdits deniers trouvez en nature. Et s'ils n'y font, contraindre l'heritier à luy en faire payement, ou luy bailler rentes ou heritages de pareille valeur, nonobftant ladite renonciation.

*Cas où elle les confond, & ne les peut repeter.*

CXXXIII. Mais fi ladite femme fuccedoit en tous meubles par vertu de couftume, ou difpofition du mary, lefdits deniers demeurent confus en elle : & ne le peut recouvrer fur l'heritier de fondit mary.

*Le mary par fon delit ne confifque ce qui appartient à fa femme en la communauté.*

CXXXIV. Le mary pour fon delict ne confifque la moitié (*a*) des meubles & conquefts, qui doivent appartenir à la femme, par la diffolution de la communauté : & encores fur les propres heritages dudit mary, le douaire de ladite femme & autres droits & hypotheques à elle appartenans luy doivent eftre refervez.

*De l'hypotheque qu'a la femme fur les biens de fon mary.*

CXXXV. Les immeubles & heritages du mary font obligez & hypothequez au fourniffement & entier accompliffement des conventions matrimoniales, & remploys qu'il eft tenu faire pour fa femme, du jour & date du contract, fans autre nantiffement & mife de fait.

*Cas où elle a même privilege fur les meubles pour fes reprifes.*

CXXXVI. Et fi le mary n'avoit aucuns immeubles au jour de fon trefpas, ains feulement meuble, fon heritier ne peut prendre lefdits meubles ne partie d'iceux, que ladite femme n'ait eu en premier lieu & par precipu tles meubles, bagues, joyaux, & autres chofes qu'elle doit avoir : & qu'elle ne foit fatisfaite ou deuement affeurée de ce qui luy auroit efté promis & accordé par le contract de mariage.

*De l'heritage vendu auparavant le mariage, & racheté durant iceluy.*

CXXXVII. Si mary ou femme auparavant leur mariage, avoient vendu quelques immeubles ou heritages, à faculté de rachat, & que ledit rachat fe fift pendant ledit mariage, ledit heritage racheté ne tombe en communauté : mais celuy à qui appartient l'heritage ou fes heritiers, s'ils le veulent prendre entier, font tenus de rembourfer au furvivant, ou à fes heritiers, la moitié des deniers frayez & debourfez pour ledit rachat.

---

## *Des Douaires.*

*Du douaire prefix & du couftumier.*

CXXXVIII. FEmme eft douée de douaire prefix, ou couftumier.

CXXXIX. Douaire prefix, eft celuy qui eft convenu entre les parties par contract de mariage.

CXL. Douaire couftumier eft celuy qui eft donné & deferé à la femme par la couftume, qui eft l'ufufruict & jouiffance (*b*) la vie durant de la femme de la moitié de tous les immeubles qui appartenoient au mary au jour du mariage : & moitié de ceux qui font efcheuz audit mary conftant ledit mariage par fucceffion en ligne directe feulement.

*Ce qui n'entre en douaire couftumier.*

CXLI. Et ne s'eftend ledit douaire couftumier fur les immeubles qui efcheent audit mary en ligne collaterale durant ledit mariage.

*Prefix fait ceffer le couftumier fi l'option n'eft laiffée.*

CXLII. Douaire prefix fait ceffer le couftumier, finon que par le contract de mariage le choix en foit baillé à la femme. Et s'il ne luy eft baillé ne peut prendre que le prefix, encores qu'il n'y euft renonciation par le contract de mariage au douaire couftumier.

*De quel jour acquis à la femme.*

CXLIII. Droit de douaire eft acquis à la femme dès l'inftant que le mariage eft fait & folennifé.

*Douaire prefix & couftumier faififfent.*

CXLIV. Douaire prefix & couftumier faifit dès l'inftant qu'il a lieu : & pour iceluy la femme peut incontinent après le decès du mary former complaincte, fans autre apprehenfion & mife de fait, & encores qu'elle ne l'ait demandé en juftice.

*Les charges dont eft tenue la douairiere.*

CXLV. La douairiere eft tenue d'entretenir les maifons dont elle jouyt par douaire de pel, verge, couverture, fermeture, & menues reparations, enfemble entretenir les autres biens, en tel eftat qu'elle les a euz. Auffi eft tenue de la moitié des charges reelles & foncieres, aufquelles lefdits biens eftoient fubjects, lors & au temps qu'ils ont efté affectez au douaire, & non à autres qui depuis auroient efté faites & conftituées. Eft auffi tenue de payer le ban & arriere-ban, à caufe des fiefs dont elle jouyt en douaire.

CXLVI. Pareillement eft tenue de contribuer pour la portion de fon douaire, aux reparations des moulins, rayeres, & cliers, preffoirs, engins, & harnois, mouvans, tournans, & travaillans, dont elle, & l'heritier prennent profit commun : & auffi aux fraiz des procès intentez pour raifon des heritages fubjects audit douaire ; & n'eft tenue contribuer aux gros & nouveaux ouvrages, ny auffi aux gaiges des capitaines & gardes des forteréffes dont elle jouyt avec l'heritier, lefquelles charges font portées par ledit heritier feul.

*Femme noble doit être logée durant fa viduité.*

CXLVII. Femme noble doit avoir outre ledit douaire la maifon & lieu feigneurial, qui appartenoit à fon mary, avec les jardins & foffez pour fa

---

*a* ART. 134. *ne confifque la moitié. Dixi* fur Vermandois, art. 11. J. B.

*b* ART. 140. *qui eft l'ufufruit & jouiffance.* En cette Coutume & autres de Picardie, qui ne donnent aux puinez que le quint des fiefs, le douaire eft viager, & non propre aux enfans ; autrement les puinez renonceroient perpetuellement à la fucceffion des pere & mere, pour avoir le douaire, qui leur feroit bien plus avantageux, la plufpart des biens de la Picardie & principalement entre nobles, ne confiftans qu'en fiefs. J. B.

Digitized by Google

demeure, & pour en jouir sa vie durant, à la charge de les entretenir, comme dessus. Et si ledit mary en avoit plusieurs, peut choisir l'une d'icelles pour sadite demeure, tant qu'elle demeurera en viduité. Et si elle se remarie perd la jouissance de ladite maison : mais s'il y en a un autre, elle l'aura après que l'heritier aura choisi celle qu'il voudra des deux, sinon qu'il y ait convention au contraire.

*De laquelle elle se doit contenter.*

CXLVIII. Toutesfois si par le contract de mariage est assigné à ladite femme une maison pour sa demeure; elle n'en peut prendre ne choisir d'autre après le mariage dissolu.

*Quand l'heritier est ou n'est pas tenu de la lui fournir en bon etat.*

CXLIX. L'heritier n'est tenu faire reparer la maison choisie par la douairiere, ains seulement luy bailler en tel estat qu'elle est : mais est tenu de bailler en bon & suffisant estat à ladite douairiere celle qui luy auroit esté accordée par son contract de mariage.

*Quand il y a deux douairieres, l'une du pere, & l'autre du fils.*

CL. Quand il y a deux douairieres, l'une veufve du pere, prenant douaire entier, & l'autre veufve du fils, la seconde douairiere prend pour douaire durant la vie de la premiere, un quart des immeubles qui furent au pere de son mary. Et après le decès de ladite premiere douairiere, jouit de la moitié desdicts biens en plain douaire, & pareille raison est gardée quand il y a plusieurs douairieres.

*De la vente ou engagement du douaire ausquels la femme a parlé.*

CLI. Si femme mariée constant son mariage (a), vend, hypotheque, ou autrement aliene avec son mary, les heritages subjects à son douaire, ou partie d'iceux, & par le contract renonce à son droict de douaire, telle alienation & renonciation n'est valable à son prejudice, sinon qu'elle eust esté deuement recompensée par sondit mary de sondit douaire aliené, sur les autres biens & heritages dudit mary.

*S'il y a douaire sur heritages retirez.*

CLII. La veufve ne prend douaire sur les rentes ou heritages acquis par le mary auparavant le mariage, si depuis & durant iceluy mariage ils sont retirez par vertu de retraict conventionnel, lignager, ou feodal.

*L'heritier est tenu de relever les heritages sujets à douaire.*

CLIII. L'heritier du mary est tenu relever à ses despens les heritages subjects à douaire, & payer les droits pour ce deu. Et si à faute desdits droits, ou de cens non payez y a saisie, ladite veufve le peut contraindre à l'acquitter, & recouvrer les dommages & interests à l'encontre de luy, qu'elle a à cause de ladite saisie.

*Si la veuve paye les droits elle aura son recours.*

CLIV. Peut neantmoins ladite veufve payer & acquitter lesdits droicts, & en avoir recours contre l'heritier.

*Femme qui renonce prend encore son douaire, & autres avantages.*

CLV. Encores que la femme ait renoncé à la communauté des meubles & acquests, peut neantmoins prendre son douaire & autres advantages à elle deferez par la coustume, & par son contract de mariage, si aucuns elle en a.

*Veuve douairiere se nomme dame de la seigneurie, & comment.*

CLVI. La veufve se peut nommer durant sa viduité dame douairiere du lieu & seigneurie qui appartenoit à son mary subject audit douaire, & l'heritier s'en peut nommer seigneur simplement.

*Veuve de noble jouit du privilege de son mary.*

CLVII. La veufve d'un noble, jouit durant sa viduité, des privileges de noblesse, dont jouissoit son mary.

*Du partage des choses sujettes à douaire, entre l'heritier & la douairiere.*

CLVIII. L'heritier & la douairiere, peuvent demander partage l'un à l'autre des biens subjects à douaire. Pour lequel partage ladite veufve doit faire deux lots, dedans quarante jours après la sommation, sinon qu'il luy fust donné plus long delay par le Juge, pour ce faire, desquels lots l'heritier a le choix : & se fait le partage à communs despens.

*De la vente & couppe des gros bois, lorsqu'il y a douaire.*

CLIX. L'heritier peut vendre le gros bois subject à douaire en recompensant la veufve du profit qu'elle y devoit prendre. Et aussi peut coupper du gros bois pour son usage raisonnable : soit pour bastir, ou pour chauffer, sans rien payer à ladite veufve.

*De retrait du douaire vendu.*

CLX. Si la douairiere vend ou aliene à autruy son douaire : l'heritier du mary, ou autre, subject audit douaire, le peut retirer & avoir pour le prix qu'elle l'aura vendu (b).

## De Testamens.

*Institution n'a lieu.*

CLXI. INstitution d'heritier n'a lieu : qui est à dire, qu'elle n'est necessaire, pour la validité du testament.

*Du testament solennel, & de ce qui y est requis.*

CLXII. Avant qu'un testament soit reputé solennel, est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur : ou passé pardevant deux notaires : ou pardevant un notaire & deux tesmoings : ou pardevant le curé de l'Eglise parochiale du testateur, ou son vicaire principal, & d'un notaire : ou dudit curé & vicaire, & deux tesmoings : ou pardevant le Bailly, Maire, ou Prevost de la seigneurie & justice ordinaire du lieu ou leurs lieutenans, & l'un d'eux en presence de deux tesmoings : ou que le testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre tesmoings, idoines & suffisans, tous les tesmoings susdicts non legataires (c), & n'ayant interest audit testament : & que iceluy testament ait esté dicté ou nommé par iceluy testateur ausdits notaire, curé, vicaire, bailly, prevost, maire, ou leurs lieutenans, en presence desdits tesmoings, & sans suggestion de personne : & depuis à luy releu en presence des dessusdits, & qu'il en soit fait mention audit testament (d) : mais si ledit testament est escrit & soubscrit de la main dudit testateur, n'est requis autre solennité.

*De la declaration de vicaire.*

CXLIII. Le curé de chacune paroisse doit declarer à l'effect que dessus, pardevant le greffier de la Justice ordinaire du lieu, qui est son vicaire principal, & faire enregistrer le nom.

*De l'âge pour faire testament.*

CLXIV. L'aage requis pour faire testament, est aux masles de vingt ans, & aux femelles de dixhuict ans accomplis, pour pouvoir tester de leurs meubles & acquests : & vingt-cinq ans accomplis, tant à masle que femelle, pour pouvoir tester de leurs propres.

*Ce qu'il est permis de leguer.*

CLXV. Il est loisible à toutes personnes capables de disposer par testament (e) de tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & du quint des propres feodaux, & tiers des propres censuels. Et où la disposition excederoit, doit estre reduite audit quint & tiers.

*Legs sujet à delivrance.*

CLXVI. Le legataire doit demander à l'heritier delivrance de son laiz, & le prendre par les mains dudit heritier. Et où il y auroit refus & procès pour iceluy, le legataire doit avoir provision

a ART. 151. *constant son mariage.* Jeanne du Fresne étoit obligée avec son mary, le bien duquel étoit saisi de son vivant, la veuve s'oppose, afin de distraire moitié pour son douaire; deboutée par Arrest du 24. Janvier 1615. M. Prevost de Malasise rapporteur. T. C.

b ART. 160. Il n'y a point de temps ou delai fixé pour l'exercice de cette espece de retrait. C. B. R.

c ART. 162. *non legataires.* Mais l'un des témoins, même le curé ou le notaire, peut être executeur, qui n'est qu'un titre & qualité d'honneur non lucratif. J. B.

d *& qu'il en soit fait mention audit testament. Scilicèt* qu'il a été dicté & nommé, & fait sans suggestion de personne, & depuis releu au testateur, sur peine de nullité. *Vide suprà*, Amiens art. 55. Poitou, art. 268. Vermandois, art. 58. J. B.

e ART. 165. *de disposer par testament. Etiam* au profit des puinez, *suprà* art. 107. *Voy.* Amiens, art 57. *& infra*, art. 169. *item*, entre mary & femme, *suprà* art. 111. J. B.



Digitized by Google

dudit laiz, pendant le procès, en baillant caution.

*De l'executeur testamentaire.*

CLXVII. L'executeur du testament est saisi par an & jour de tous les meubles delaissez par le decès du testateur : lesquels il doit prendre par inventaire, & avec autorité de justice, sinon que l'heritier luy baillast autant que se montent les charges dudit testament.

## *Des Successions.*

*Le mort saisit le vif.*

CLXVIII. LE mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder.

*Du partage des fiefs entre nobles en succession directe.*

CLXIX. Entre nobles (*a*) en succession directe, le fils aisné, où il y a fils, & s'il n'y a fils, la fille aisnée succede aux fiefs, & n'ont les autres puisnez fils & filles ensemble, que un quint heredital esdits fiefs sans y comprendre le chastel (*b*) & principal manoir & pourpris d'iceluy, auquel les puisnez ne prennent rien (*c*), ains appartiennent entierement à l'aisné. Le tout si le pere ou mere, ayeule ou ayeule, n'en avoient autrement disposé par donation entre-vifs, ou par testament (*d*).

*Liberté aux peres d'en disposer autrement.*

*Comment l'aîné peut retenir le quint en recompensant les puisnez.*

CLXX. Et neantmoins ledit aisné fils ou fille, peut retirer de ses puisnez ledit quint, en les recompensant en autres heritages roturiers de la succession, s'il y en a assez en la succession pour ce faire. Et s'il n'y en a assez, ou qu'il n'y en ait point du tout, peut ledict aisné les recompenser en argent, à raison du denier vingt, pour ce qui est situé du costé de Vermandoys & Arthois (*e*). Et du denier vingt-cinq pour ce qui est du coste de France, au-deça de la riviere de Somme.

*Dans quel temps l'aîné peut recompenser ses puisnez de leur quint.*

CLXXI. Laquelle recompense se doit faire trois ans après la succession echue (*f*), si lesdits fils ou fille a[illegible]ez sont majeurs de vingt-cinq ans. Et s'ils sont mineurs, ledit temps de trois ans doit courir du jour de la majorité seulement ; & lequel temps de trois ans passé, ledit aisné ou aisnée n'est plus receu à faire ladi[illegible]e recompense.

*Pour telle recompense n'est dû profit.*

CLXXII. Pour laquelle recompense ainsi faicte dedans ledit temps, n'est deu aucun profit au seigneur feodal, dont les choses sont tenues & mouvantes.

*L'aîné doit relever le quint des puinez, & les puinez de l'aîné.*

CLXXIII. Ledit fils ou fille aisnez, doivent relever du seigneur feodal ledit quint des puis[illegible]ez, & les acquitter de ce qu'ils pourroient devoir à cause de leursdits quints pour la premiere fois. Et lesdits puisnez chacun pour leurdite part & portion, doivent relever de l'aisné pour icelle premiere fois. Et mutation advenant en la personne desdicts puisnez, leurs successeurs & ayant cause d'eux, entrent en foy envers le seigneur du fief, comme devant.

*Le quint heredital n'a lieu ès duchez, marquisats & comtez.*

CLXXIV. Ledit quint heredital n'a lieu ès Duchez (*g*), Marquisats & Comtez dudit Gouvernement, esquels les puisnez ensemble n'ont qu'un quint viager, franc & quitte de debtes ; tout le surplus appartenant au fils aisné ; ou à la fille aisnée, s'il n'y a que filles.

*De l'accroissement du quint.*

CLXXV. Ledit quint heredital (*h*) baillé aux puisnez, accroist entre iceux puisnez, freres & sœurs, s'il n'y a enfans du decedé, comme aussi faict le viager : lequel avec ledit heredital, ne revient à l'aisné, que les puisnez ne soient decedez (*i*).

*En succession collaterale, l'aîné mâle succede entierement aux fiefs.*

CLXXVI. Et si ledit aisné decede sans hoirs de sa chair, l'aisné d'après luy succede (*k*) esdicts fiefs entierement : & en ce cas, la portion qu'il avoit audit quint heredital (*l*), ou viager, avec lesdicts puisnez, ou en la recompense qu'il a eu en ice-

---

*a* ART. 169 *Entre nobles. Secùs* entre les enfans d'un annobly. *Dux* sur Troyes, art. 13. J. B.

*b sans y comprendre le chastel.* Cet article parle en singulier, & est expliqué par le 180. & autres suivans : & par le 15. de la Coutume de Paris, qui ne donne qu'un seul château & manoir au choix de l'aîné. J. B.

*c auquel les puisnez ne prennent rien. Non dicit* puisnées comme en la succession des fiefs, en consequence de quoi il semble que le château n'appartient point entierement à l'aînée, quand il n'y a que filles ; sur cette question il y a eu Arrest à informer par turbes en cette Coutume & en celle d'Amiens, donné en la Grand' Chambre au rapport de M. Pidoux le 20. Aoust 1615. dames Magdeleine & Leonard de Bournonville, comme il le peut faire *suprà* art. 107. & 165. & en ce cas le puiné peut avoir deux quints aux fiefs, l'un heredital, l'autre datif par testament. J. B.

En cette Coutume l'aîné paye les dettes *à rata* de l'émolument. Arrest de 1609. mon Rec d'Arr. liv. 1. chap. 9. art. 16. Arrest semblable du 7. Septembre 1630. sur un appointé à mettre entre Claude de Belloy escuyer, demandeur en requeste du 6. May lors dernier, & messire Charles de Belloy, chevalier seigneur d'Amy *Voyez* sur l'art. 198. J. M. R.

*d ou par testament.* Auquel cas dans le quint des fiefs est compris celuy du manoir, sauf la recompense. J. B.

*e* ART. 170. *du costé de Vermandois & Arthois* Qui est pays frontiere sujet aux incursions & ravages des ennemis étrangers. J. B.

*f* ART. 171. *après la succession escheue. Infrà*, art. 184. quoique le partage ne se fasse que longtemps depuis, ou que le survivant des pere & mere jouisse des biens du predecedé, cela n'empêchant pas que l'aîné ne fasse sa declaration dans les trois ans du jour du decès ; puisque la Coutume a préfini ce temps. J. B.

*g* ART. 174. *Ledit quint heredital n'a lieu ès duchez &c.* Au contraire les grands fiefs partables, du Molin sur Paris, art. 3[illegible]. num. 2. T. C.

*h* ART. 175. *Ledit quint heredital. Idem* du datif *de quo suprà*, art 165. & 169. *Vide not.* Amiens, art. 81. en ce qu'il n'excede point le coutumier, encore qu'il soit donné à part & divis, & en filleul corps de nef ; jugé par Arrest du 4. Janvier 1633. *Vide not. mea* Paris, art. 14. J. B.

Le même Arrest est dans le Journal des Audiences tome I. liv. 2. ch. 124. & dans Bardet, tome II. pag. 118. C. B. R.

Arrest du 10. Fevrier 1652. dans mon Recueil d'Arrests, liv. 1. ch. [illegible] Arrest 16. J. M. R.

*i que l[illegible] puisnez ne soient decedez. Suprà* Amiens, art. 181. *Quid ?* si le puiné survivant a renoncé à sa part du quint, le doute procede du mot, *accroist*, qui ne convient pas au puiné, lequel n'a jamais eu aucune part au quint. J. B.

*Voyez* un Arrest du 10. Fevrier 1653. rapporté par maître Lucien Soefve, tome I. Cent. 4. ch. 9 C. B. R.

*k* ART. 176. *l'aisné d'après luy succede. Ergò* la representation n'a lieu ès fiefs en ligne collaterale, la Coutume considérant l'ordre de la nature & de la generation, & non la fiction de la generation qui n'avoit point lieu en l'ancienne Coutume, soit en la directe ou collaterale ; & n'a esté reçue en la nouvelle qu'ès rotures & non ès fiefs, l'art. 1[illegible]7. étant relatif à cet article & aux autres suivans, *ut in specie l. cohaeredi 71. §. qui patri de vulg. & pupil. subst.* ce qui a été ainsi résolu au profit de M. Ollier Conseiller d'Etat, contre un neveu fils de l'aîné le 26. Janvier 1627. *in corona decem advocatorum me praesente.* Voy les Factums & les Traitez qui ont depuis été imprimez sur le sujet de la question dudit procès ; mais par Arrest donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Villentreys president au procès le 22 Janvier 1630. la Cour en infirmant la sentence des Maîtres des Requestes, a adjugé la terre au neveu, & outre que le neveu succedant par representation de son pere en ligne collaterale, son oncle prendra pareille part aux fiefs situez en cette Coutume, que feroit son pere s'il étoit vivant lors & au temps de la succession échûe, & excluera de ladite succession du frere ses oncles & tantes ; & ordonné que ledit Arrest seroit lû & publié aux trois sieges du Gouvernement de Peronne, Moutdidier & Roye, les plaids tenant ; l'Arrest & le procès est rapporté au long par Vrevin sur la Coutume de Chauny, art. 39. J. B.

Jugé en cette Coutume par Arrest du 22. Janvier 1630. que l'aîné des freres étant mort sans enfans, son neveu fils de son second frere predecedé, devoit succeder à l'exclusion du troisiéme frere qui avoit survécu les deux autres. Cet Arrest est rapporté fort au long par Vrevin sur la Coutume de Chauny, art. 39. J. M. R.

*l la portion qu'il avoit audit quint heredital. Idem* du datif *suprà*, art. 175. Jugé par l'Arrest de 1625. cotté en l'art. 169. J. B.

Digitized by Google

luy, accroist aux autres puisnez par egale portion.

*Idem entre sœurs.*

CLXXVII. Le pareil se garde entre les sœurs n'ayans aucuns freres (*a*).

CLXXVIII. Et s'il n'y a freres ne sœurs, le plus prochain collateral masle aisné, venant du plus aagé masle, succede entierement ausdicts fiefs (*b*).

*Et aussi entre autres collateraux.*

CLXXIX. Et si les prochains collateraux ne sont masles, ains seulement femelles, la plus aagée d'icelles, encores qu'elle soit yssue du puisne, succede entierement ausdicts fiefs (*c*).

*Du partage des fiefs entre roturiers, et que en tombe à l'ainé.*

CLXXX. Entre roturiers (*d*) en succession de fiefs appartient à l'aisné pour son droit d'aisnesse, & par preciput de chacune succession de pere & mere, le chef lieu & manoir seigneurial, tel qu'il voudra choisir de plusieurs en tout ledit gouvernement, avec la basse court, fossez, jardins, clostures & pourpris anciens, encore que en tout ledit gouvernement n'y eust que un seul manoir. Et où il y en auroit plusieurs, & en diverses prevostez dudit gouvernement, n'en prendra qu'un en tout ledit gouvernement pour chacune succession; Assavoir un en celle du pere, & l'autre en celle de la mere, & tel qu'il voudra choisir en chacune d'icelles, comme dit est.

*Ce qui en vient aux puinez.*

CLXXXI. Et le surplus de tous lesdits manoirs & fiefs, se partist, en maniere que s'il n'y a qu'un puisné, fils ou fille, à l'aisné appartiennent les deux tiers par tout, en chacune desdites prevostez: & l'autre tiers audit puisné.

CLXXXII. Et s'il y a plusieurs enfans puisnez, fils ou filles, appartient audit aisné, outre sondit preciput de manoir, la moitié dudit surplus: & aux puisnez l'autre moitié, qui se divise entre eux, soient fils ou filles egalement.

*S'il n'y a que filles, que prend l'ainée.*

CLXXXIII. Et s'il n'y a que filles, l'aisnée prend en chacune desdites successions contre ses sœurs puisnées: tout ainsi & en la maniere que ledit fils aisné, contre ses autres freres puisnez.

*L'ainé roturier peut retirer de ses puinez la part qu'ils ont és fiefs.*

CLXXXIV. Neantmoins ledit aisné fils ou fille, peut retirer & avoir de ses puisnez ou puisnées, la part à eux appartenant esdits fiefs & manoirs, en les recompensant en autres heritages roturiers de ladite succession, s'il y en a: sinon en argent dedans le temps, au prix, & en la maniere que dit est (*e*), entre les nobles. Et pour laquelle recompense; n'est aussi deu profit au seigneur feodal.

CLXXXV. En faisant lesquels partages, lesdits fiefs se partagent le plus egalement que faire se peut.

*L'ainé releve pour les puinez.*

CLXXXVI. L'aisné releve pour les puisnez, & les acquitte, & les puisnez relevent de luy pour la premiere fois, en la maniere que dit est entre nobles.

*L'ainé mâle plus proche succede entre autres collateraux.*

CLXXXVII. Entre lesdits roturiers en ligne collaterale, & en fief, l'aisné masle plus prochain: & s'il n'y a masle l'aisnée femelle plus prochaine du decedé succede en tout le fief (*f*).

*Du partage des meubles & immeubles roturiers.*

CLXXXVIII. Meubles & immeubles roturiers se partagent egalement, tant entre nobles que roturiers, & tant en succession directe que collaterale.

*Double lien a lieu en succession de meubles & acquets.*

CLXXXIX. Freres & sœurs de pere & de mere, succedent à leurs freres & sœurs conjoincts de pere & de mere, en meubles & acquests: & excluent ceux qui ne sont conjoincts que d'un costé. Et s'observe le semblable pour le regard des parens collateraux conjoincts des deux costez, contre ceux qui ne sont conjoincts que d'un costé.

*Les propres au plus proche de la ligne, sans double lien.*

CXC. Et les propres venans de naissant, retournent à ceux de l'estoc, branche & ligne dont ils sont procedez: encores qu'ils ne fussent conjoints que d'un costé, & qu'ils ne fussent si proches que les autres, tellement que les propres paternels, retournent aux parens paternels, & les propres maternels aux parens maternels.

*De la representation en ligne directe.*

CXCI. Representation a lieu en ligne directe infiniment, tant en fief qu'en roture, & viennent les enfans en la succession de leur ayeul, ou ayeule, par souches & non par testes: soit avec leurs oncles ou avec leurs cousins germains, iceux oncles predecedez: & ne prennent plusieurs enfans d'un des freres en ladite succession plus que l'enfant seul & unique de l'autre frere: lequel prend entierement tout ce que son pere eust prins en ladite succession, s'il eust survécu.

*Fille de l'ainé, ce qu'elle prend au droit d'ainesse entre nobles.*

CXCII. Toutesfois entre nobles & en fief, la fille de l'aisné ne represente son pere (*g*) en la succession de l'ayeul, ou ayeule, en droit de primogeniture, où il y aura oncle, frere de son pere: mais ledit oncle, en ladite succession de pere ou ayeul, prend ledit droit d'aisnesse, demourant toutesfois à la fille de l'aisné le tiers de la part qu'eust eu son pere en ladite succession, s'il eust vescu, rachetable au prix & en la maniere que dessus: non compris le manoir & pourpris principal du fief & seigneurie principale, où ladite fille ne prend rien, & demeure entierement audit oncle.

*Quand elle y represente en entier.*

CXCIII. Mais où il n'y auroit oncles, ains seulement cousins germains enfans des oncles, puisnez du pere de la fille, masles ou femelles: ou qu'il n'y eust que tantes, sœurs du pere de ladite fille, icelle fille represente à l'encontre d'elles sondit pere, entierement en tout droit de primogeniture.

*Entre roturiers, fille de l'ainé represente pleinement.*

CXCIV. Et entre roturiers, la fille de l'aisné represente entierement son pere, avec tout droit de primogeniture aux fiefs, soit qu'elle ait oncles ou non.

*De representation en ligne collaterale.*

CXCV. En ligne collaterale representation a lieu, jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement (*h*).

CXCVI. Et viennent les enfans de plusieurs freres & sœurs à la succession de leur oncle ou tante, par representation de leur pere ou mere, avec leurs autres oncles & tantes par souches, & non par testes.

CXCVII. Mais si lesdits oncles & tantes estoient predecedez, tous y doivent venir de leur chef, &

---

*a* ART. 177. *n'ayans aucun frere. Nihil dicit* des neveux qui seroient exclus par les sœurs, la representation n'ayant lieu en fiefs.

*b* ART. 178. *ausdits fiefs. Vide* sur l'art. 176.

*c* ART. 179. *succede entierement ausdits fiefs.* Cet article n'a lieu qu'en pareil degré, & non quand l'aınée est plus éloignée en degré, par l'argument de l'article precedent du 168. & du 209. J. B.

*d* ART. 180. *entre roturiers. Dixi* Poitou, art. 280. J. B.

*e* ART. 184. *& en la maniere que dit est. Suprà* art. 171. J. B.

*f* ART. 187. *succede en tout le fief. Secùs* au quint hereditaI delaissé aux puisnez, même au quint datif, *suprà* art. 175. en consequence de cet article, par Arrest donné en la Grand'-Chambre au rapport de M. Hennequin le 4. Juin 1639. le fief, terre & seigneurie de Martinialt situé en cette Coutume a été adjugé pour le tout à maitre Charles Brusié, comme plus ainé mâle de tous les fils de défunt maitre Philippes de Beauvais son oncle; quoique descendu d'une fille, à l'exclusion de maitre Jacques-Pierre de Beauvais, Nicolas Guinet, Marguerite Foule sa femme, & Catherine Brusié, tous heritiers chacun pour un cinquiéme dudit défunt leur oncle annobli par office, & n'a lieu cet article que *ab intestat*, & non quand le testateur a ordonné que tous ses heritages, tant feodaux que roturiers d'acquests, seront partagez entre les heritiers collateraux, lui ayant été loisible de leguer tant à l'un d'eux, & qui peut le plus peut le moins, en les rendant tous également legataires; ce qui a ainsi été jugé en cette Coutume par sentence donnée en la seconde Chambre des Requestes du Palais entre les heritiers du sieur de la Folie neveux & niepces, dont l'appel est pendant en 1648. en la troisiéme Chambre des Enquestes, au rapport de M. Grangier. Durand procureur des intimez, Petitpied avocat. *Vide not. suprà* Amiens, art. 57. J. B.

*g* ART. 192. *la fille de l'aisné ne represente son pere.* Si un pere marie son fils comme son heritier principal, & le fils decede du vivant du pere laissant une fille qui ne le represente point; comme en cette Coutume *An filia nuptialis conventione uti possit. Chop. Anjou, lib. 2. tit. de feudaria nobilium successione, num. 2.* Arrest au contraire. T. C.

*h* ART. 195. *Vide* sur l'art 176. J. M. R.

Digitized by Google

partir la succession par testes, & non par souches : reservé toutesfois, quant au present, & deux prochains precedens articles, ce que pour la prerogative des fiefs venans aux aisnez, a esté dit ci-dessus (*a*).

*De la contribution aux debtes.*

CXCVIII. Les heritiers, successeurs & legataires universels des meubles, payent les debtes mobiliaires, obseques & funerailles du defunct : & les autres debtes & charges reelles se payent par les autres heritiers, sur les terres & immeubles (*b*) qu'ils prennent en ladite succession. Et où il n'y aura heritiers, ou legataires mobiliaires, se payent lesdites debtes mobiliaires (*c*) par lesdits heritiers, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers.

*De la succession des enfans predecedez sans hoirs de leur chair.*

CXIX. Les pere & mere succedent à leurs enfans decedez, sans hoir legitime de leur chair, aux meubles & acquests immeubles, appartenans ausdits enfans. Et s'il n'y a pere ne mere, les ayeul & ayeule y succedent (*d*). Et quand il y a ayeuls & ayeules d'un costé & d'autre, succedent de chacun costé en la moitié : mais quant aux propres lesdits pere, mere, ayeul ou ayeule n'y succedent, & ne remontent lesdits propres, tant qu'il y a parens collateraux pour succeder du costé & ligne dont lesdits propres viennent. Et s'il n'y en a aucuns, lesdits pere, mere, & ascendans, y doivent succeder.

CC. Toutesfois, si pere, mere, ayeul ou ayeule, avoient donné à leursdits enfans aucuns biens, ils leur retournent, si lesdits enfans decedent sans hoirs de leur chair. Et en sont excluds les freres, sœurs, & autres collateraux, encore que tel don fust estimé propre ausdits enfans.

*Les meubles suivent la personne.*

CCI. Les meubles suivent la personne, & sont reiglez selon la coustume du lieu où le deffunct faisoit sa demeurance ordinaire, avec sa famille, au temps de son decès (*e*), encores qu'il fust decedé en autre lieu.

*Religieux ne succedent.*

CCII. Religieux profès ne succedent à leurs parens en ligne directe ne collaterale, ne les monasteres pour eux.

*On succede en mort civile de religieux, comme en mort naturelle.*

CCIII. Et si aucun estoit entré en religion, avec profession, sans avoir auparavant disposé de ses biens, ses plus prochains parens succederont esdits biens, ainsi & en la maniere que s'il estoit mort naturellement.

*Des rapports entre les enfans en succession directe.*

CCIV. Enfans venans à la succession du pere, mere, ayeul ou ayeule, sont tenus rapporter à la masse desdites successions, les dons qui leur ont esté faits par iceux pere, mere, ayeul ou ayeule, soit par mariage ouautrement : sinon qu'ils eussent esté faits sans charge de rapport (*f*), & qu'il fust expressement dit.

*Quand on peut être heritier & legataire.*

CCV. Nul ne peut estre heritier & legataire ensemble d'une mesme personne, si le laiz n'est fait par forme de prelegat (*g*) & hors part.

*Fille mariée & qui a renoncé, est excluse.*

CCVI. La fille se doit contenter de ce qui luy a esté donné en mariage par pere, mere, ayeul ou ayeule ; & ne doit venir à leur succession, si par le moyen dudit don elle a renoncé à la succession du donnant, encores qu'elle fust mineure.

*Il n'est heritier qui ne veut, & du benefice d'inventaire.*

CCVII. Il ne se porte heritier qui ne veut ; & peut l'apparent heritier, fils, fille & autre, repudier la succession à luy eschue, pourveu qu'il ne s'y soit immiscé ; & s'il se veut porter heritier par benefice d'inventaire, faire le peut, en obtenant lettres du Prince, faisant bon & loyal inventaire, & baillant caution.

*De l'exclusion de l'heritier beneficiaire par l'heritier simple.*

CCVIII. Toutesfois, s'il y en a un autre qui se porte heritier simple, encores qu'il soit en degré plus loingtain, il exclud l'heritier par benefice d'inventaire plus prochain, pourveu qu'il y vienne dedans l'an de la presentation des lettres par benefice d'inventaire, & que tel heritier simple ne soit mineur, ou ayant benefice de restitution ; sinon que tel mineur ou ayant benefice de restitution fust en degré plus prochain.

*L'oncle succede avant le cousin.*

CCIX. L'oncle succede au nepveu avant le cousin germain.

*De la prescription de 10. 20. 30. & 40. ans pour acquerir.*

CCX. Celuy qui a jouy d'aucun heritage, droit réel ou incorporel, par l'espace de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens (*h*), ne peut pour raison d'iceluy estre inquieté, ne pareillement si par l'espace de trente ans il en a jouy sans tiltre, pourveu que ce soit entre gens aagez de vingt-cinq ans, & non privilegiez. Et pour prescrire contre l'Eglise, est requis l'espace de quarante ans.

*De la prescription pour se liberer.*

CCXI. Et si par ledit temps, il, ou ses predecesseurs & autheurs, dont il a le droit & cause, ont jouy dudit heritage franchement & sans inquietation d'aucune rente, hypotheque, servitute ou autre charge réelle, ne pourra, ledit temps passé, estre poursuivy pour raison desdites charges & hypothecques.

*Nulle servitude sans titres.*

CCXII. Toutesfois, veues, esgousts, entrées, yssues & enclaveures ne se peuvent prescrire par quelque temps que ce soit, s'il n'y a tiltre.

*Quarante ans pour prescrire hypotheque.*

CCXIII. Hypothecque ne se prescript que par le temps de quarante ans, par l'obligé ou ses heritiers.

*Prescription de meubles.*

CCXIV. Meubles s'acquierent & prescrivent

---

*a* ART. 197. *a esté dit ci-dessus.* Art. 176. & suivans, *ergò* en cette Coutume en succession de fiefs avitins la representation n'a lieu, & l'oncle exclud son neveu fils de l'ainé, *ut ibi dixi.* J. B.

*b* ART. 198. *sur les terres & immeubles.* Ce qui repend les dettes non mobiliaires sur tous les biens, & qui établit leur proportion eu égard à ce que chacun prend dans lesdits biens. Arrest du 30 Aoust 1625. entre les Bournonvilles ; dont j'ai copie ; par lequel il a été jugé que les dettes devoient être payées, entre l'ainé & les puisnez a proportion de l'émolument, même des fiefs dans lesquels l'ainé prend les quatre quints. *Voyez* sur l'art. 169. J M R.

Le même jugé par Arrest du 3. Juin 1658. que l'ainé noble doit payer sa part des dettes, à proportion de l'émolument & profit qu'il tire de la succession. *Journal du Palais pag.* 139.

*c se payent lesdites debtes mobiliaires, &c.* J'ai un acte de notorieté des Officiers du Bailliage de Montdidier qui s'écarte de cette jurisprudence, & suivant lequel cette contribution de l'ainé à proportion de l'émolument, n'a lieu que lorsque les meubles & les rotures ont été absorbées, & qu'elles ne se trouvent pas suffisantes. Cet acte de notorieté est du 8. Mars 1695. C. B. R.

*Id est pro portionibus hereditariis non pro modo emolumenti sive pro rata bonorum*, en quoi il n'y a point de difference pour les dettes mobiliaires, qui en cette Coutume se prennent sur les meubles, esquels les puinez prennent autant que l'ainé ; mais quant aux dettes immobiliaires comme rentes constituées qui sont reputées immeubles, & tiennent lieu d'heritage, quoique non nanties & realisées, *infra* art. 270. & charges réelles qui se prennent & retrayent, dit cet article, sur les terres & immeubles, l'ainé & les puinez y contribuent à proportion de ce qu'ils amendent, comme dit la Coutume d'Amiens, art. 80. & tel est l'usage constant en cette Coutume ; quoiqu'il y ait eu autrefois une turbe au contraire faite par M. J. Delandes, Conseiller en la Cour, sur laquelle il n'y a point eu d'Arrest. J. B.

*d* ART. 199. *& s'il n'y a pere ne mere, les ayeul & ayeule y succedent.* Quoiqu'il y ait freres & sœurs du decedé, ce qui se pratique en cette Coutume, ainsi qu'en celle de Paris, art. 311. & presque par toute la France Coutumiere. J. B.

*e* ART. 201. *au temps de son decès. Vide not.* sur les Arrests de M. Louet, *litt.* R. *num.* 31. *in principio.* J. B.

*f* ART. 204. sans charge de rapport. *Auth. ex testamento. cod. de collat. Dixi* sur Amiens, art. 91. J. B.

*g* ART 205. *si le legs n'est fait par forme de prelegat. Vide* Molin sur Poitou, art. 216. la Marche, art. 212. Auvergne, ch. 14. des Donations, art. 42. Nivernois tit. 27. des Donations, art. 111. *& suprà* Amiens, art. 41. n. 1. c'est la disposition de droit. *Auth. ex testam. ubi glossa cod. de collat. idem Molin. consil.* 59. *num.* 4 *& sequente.* J. B.

*h* ART. 210 *dix ans entre presens, & vingt ans entre absens.* Par Arrest du 8. Juillet 1634. entre messire Charles de Belloy, sieur d'Amy, & messire Charles de la Vietville chevalier seigneur d'Orville, a été ordonné qu'il seroit informé d'office sur la commune usance & observance dudit article 210. par trois turbes qui seroient faites, l'une à Peronne, l'autre a Montdidier, l'autre a Roye, pour sçavoir si les habitans desdites Prevôtez sont reputez presens entr'eux ; a l'effet que la prescription de dix ans ait lieu entre les habitans de Peronne & de Roye, ou de Montdidier ; les enquestes ont été faites, & les témoins ont déposé differemment ; il y en a pourtant un qui a allegué sentence confirmée par Arrests que j'ai vû, & qui sont formels pour la prescription des dix ans. J. M. R.

Digitized by Google

par trois ans, par celuy qui jouit d'iceux en son nom, à tiltre de bonne foy, contre gens aagez & non privilegiez.

*Reduction de rentes en grains.* CCXV. Rentes constituées en grains, se doivent reduire (*a*) au denier douze, nonobstant quelque laps de temps qu'il y ait.

*Faculté de racheter quand est prescriptible.* CCXVI. Faculté de rachapt se prescrit par trente ans (*b*), si ce n'est pour rente constituée à prix d'argent, laquelle se peut racheter à tousjours.

*Le cens est imprescriptible.* CCXVII. Le cens ne se peut prescrire par quelque temps que ce soit, mais la quotité d'iceluy & arrerages se peuvent prescrire par trente ans; aussi se peut prescrire le surcens par ledit temps.

*De complainte.* CCXVIII. Celuy qui a jouy paisiblement d'aucun heritage ou droit réel, par an & jour entier, il peut former complainĉte en cas de saisine & nouvelleté contre celuy qui l'auroit troublé, encores que le troublant eust jouy longtemps auparavant.

*Prescription d'action personnelle.* CCXIX. Toute action personnelle se prescript par trente ans.

## *De Baillistre & Garde-Noble.*

*Du bail & garde noble de mineurs, à qui deféré.* CCXX. QUand l'un de deux personnes nobles, conjoincts par mariage decede, delaissant dudit mariage un ou plusieurs enfans en bas aage, est loisible au survivant (encores qu'il soit mineur de vingt-cinq ans) prendre le bail ou garde noble desdits enfans. Et en defaut d'un d'eux, ou à leur refus, l'ayeul ou ayeule, ou autre ascendant en ligne directe, & selon leur degré, le peuvent prendre.

*Entre deux ayeuls, lequel preferé.* CCXXI. S'il y a ayeul ou ayeule des deux costez, celuy ou celle qui est du costé paternel, est preferé à ceux qui sont du costé maternel, pour tous biens tant paternels que maternels.

*La garde noble se prend en justice, engagement du gardien.* CCXXII. Si les dessusdits prennent la garde-noble, sont tenus la prendre en Justice, faire faire inventaire des biens meubles & immeubles des mineurs, & en rendre bon compte & reliqua.

*Emolumens de la garde.* CCXXIII. Et s'ils prennent ledit bail, ils ont les meubles desdits mineurs à leur profit, tant ceux qui leur sont advenus & escheuz, que ceux qui adviennent & escheent, durant le temps d'iceluy bail. Prennent aussi à leur profit les fruicts de toutes les terres feodales.

*Charges des baillistres & gardiens.* CCXXIV. Sont lesdits baillistres tenus nourrir & entretenir à leurs despens, les enfans mineurs, selon leur estat, entretenir les maisons & heritages feodaux, & les rendre enfin dudict bail en bon estat; relever les fiefs (*c*), payer les droicts pour ce deuz, descharger les charges & rentes foncieres, réelles & hypotheques sur lesdicts fiefs; & encores les acquitter & descharger de toutes debtes mobiliaires, obseques, funerailles & accomplissement du testament du deffunct; ensemble les fraiz des procès concernans lesdicts fiefs. Et aussi sont tenus de faire inventaire de tous les tiltres des heritages & biens immeubles desdits mineurs.

*Quels fruits n'entrent en l'émolument de la garde.* CCXXV. Et quant aux heritages censuels & roturiers, lesdicts baillistres n'en prennent les fruicts à leur profit, mais sont tenus de recevoir le revenu d'iceux, pour en rendre compte & reliqua ausdicts enfans mineurs, après le bail finy.

*Age auquel finit le bail.* CCXXVI. Ledict bail a lieu, pour le regard des masles, jusques à quatorze ans complets, & pour les femelles jusques à douze ans aussi complets.

*A quoi le gardien n'est tenu; & ce dont il ne profite.* CCXXVII. Le baillistre n'est tenu de racheter & acquitter les rentes constituées. Aussi si pendant ledit bail se rachetoit aucune rente constituée, au profit desdits mineurs, les deniers dudict rachapt n'appartiennent audit baillistre, ains ausdits mineurs.

*Bail se prend en justice, dans quel delai.* CCXXVIII. Le bail se doit prendre en Justice, dedans quarante jours après la mort du pere ou mere du mineur.

*Caution par le baillistre.* CCXXIX. Celuy qui prend ledit bail, est tenu de bailler bonne & suffisante caution, d'accomplir toutes les charges, ausquelles ledict baillistre est tenu, appellez le Procureur du Roy, & les deux plus prochains parens du mineur, residans dedans le gouvernement, si aucuns y a, sinon autres voisins, ou amys dudict mineur.

*La veuve qui se remarie perd le bail.* CCXXX. Si la veufve qui a prins le bail ou garde noble, convole en autres nopces, elle perd ledit bail lequel appartient au plus prochain parent, ascendant du costé du pere en droicte ligne; mais si le pere ou ayeul ayans prins le bail se remarie, ne perd neantmoins ledict bail.

*De relief de bail.* CCXXXI. Le baillistre est tenu de payer au seigneur feodal, le relief de bail (*d*), qui est le revenu d'une année, & droict de chambellage.

*S'il n'y a gardien, sera donné tuteur.* CCXXXII. S'il n'y a pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou qu'ils soient reffusans de prendre ledit bail ou garde noble, le Juge pourvoira au mineur d'un tuteur, comme il se faict entre les roturiers.

*Des comptes des tuteurs, curateurs & gardenobles, & émancipation par mariage.* CCXXXIII. Tuteurs, curateurs, & gardes nobles, sont tenus de rendre compte & reliqua en Justice de leur administration aux mineurs; & les laisser jouir de leurs biens si-tost qu'ils sont mariez, encores qu'ils n'eussent attaint l'aage de vingt-cinq ans.

*Age pour administrer biens.* CCXXXIV. Aussi lesdits mineurs peuvent jouir de leurs biens ayans attainct l'aage de vingt ans, encores qu'ils ne soient mariez, s'ils le requierent; toutesfois ne peuvent aliener leurs immeubles, ne contracter d'iceux, auparavant l'aage de vingt-cinq ans.

## *De Retraicts.*

*Du retrait lignager, par qui peut être exercé: ce qui doit être remboursé.* CCXXXV. QUand aucun vend à personne estrange l'heritage à luy advenu par succession ou acquisition de ses parens, le lignagier dudit vendeur, de l'estoc, costé & ligne dont vient l'heritage, le peut retraire dedans l'an & jour (*e*) de la saisie & investiture, en rendant & remboursant

---

*a* ART. 215. *se doivent reduire.* Suivant l'Ordonnance du Roy Charles IX. du mois de Novembre 1565. & les Arrests. *Vide* M. Louet, *litt. R. num. 12. ubi dixi.* J. B.

*b* ART. 216. *se prescrit par trente ans. Idem* de la faculté de racheter à toûjours, ou toutes-fois & quantes, ou pendant la vie du vendeur. M. Louet, *litt. P. n. 21. ubi dixi.* J. B.

*c* ART. 224. *relever les fiefs. Infrà* art. 231. J. B.

*d* ART. 231. *le relief de bail. Suprà* art. 224. *hac consuetudo iniqua est & corrigenda.* Vide *not. mea. Paris. art. 46.* J. B.

*e* ART. 235. *le peut retraire dans l'an & jour.* Il est fait mention de cette Coutume de Peronne pour l'an & jour, *juxta municipii Peronensis consuetudinem approbatam* en une Decretale du Pape Gregoire IX. vers l'an 1230. *cap. Constitutus 8. extra de in integ. restit.* Il y a *Peronensis* dans tous les anciens manuscrits, au lieu du mot barbare *Parosiensis*, qui est dans les livres imprimez comme j'ai montré plus amplement en mon Commentaire sur la Coutume de Paris; art. 129. *Vide Odofredum ad l. dudum. cod. de contrah. empt.* J. B.

Digitized by Google

audit acheteur les deniers de l'achapt, fraiz & loyaux cousts, par ledit acheteur desboursez, & baillant suffisante caution audict acheteur de l'acquitter & desdommager envers ledict vendeur, pour les deniers non desboursez.

*Plus diligent preferé.*

CCXXXVI. Le parent lignager, qui premier faict adjourner en retraict, est preferé à tous autres parens, venans après luy, encores qu'ils soient plus prochains du vendeur, en affermant par ledict retrayant, que le retraict qu'il faict est pour luy, & sans fraude.

*De l'offre que doit faire le demandeur en retrait.*

CCXXXVII. Si l'acheteur ne veut reconnoistre le lignager à retraict, ledit lignagier le doit faire adjourner pardevant Juge competent (a) & à la premiere assignation (b), offrir deniers à descouvert, pour le sort principal dudit achapt, fraiz & loyaux cousts, avec protestation d'augmenter, ou diminuer, après qu'il aura veu les lettres de vendition, & que le vray prix de l'achapt aura esté affermé par l'acheteur.

*De la réitération des offres.*

CCXXXVIII. Et pareille offre se doit faire & continuer à chacune assignation; jusques à contestation en cause inclusivement. Et à faute de ce faire, deschet ledict retrayant dudit droit de retraict, soit majeur ou mineur; n'estoit que ledit retrayant eust consigné deniers en Justice, partie presente ou appellée.

*De la consignation faite par le lignager.*

CCXXXIX. Et faisant ladite consignation de deniers au greffe, ou en main bourgeoise, par ordonnance de Justice, ledit lignagier faict les fruits siens, pendant le procès; & où il ne l'aura faicte, n'acquiert lesdits fruicts, ains appartiennent à l'acheteur.

*L'an du retrait ne court que du jour de la saisine.*

CCXL. Si l'acheteur a differé à se faire ensaisiner ou investir par dix, vingt ou trente ans, l'an de retraict ne court; ains commence à courir après ladite saisine ou investiture seulement.

*Du remboursement, lorsque l'acquereur a tendu le giron.*

CCXLI. Quand l'acheteur a recogneu le retrayant & tendu le giron (c) en la Justice où il est appellé, ou pardevant deux Notaires ou un Notaire & deux tesmoings; & qu'il a faict signifier à la personne dudit retrayant, ou à domicile, ladite recognoissance en retraict; ou quand ledit retrayant a obtenu jugement à son profit, ledit retrayant doit & est tenu dedans vingt-quatre heures après ladite reconnoissance ou jugement, exhibition du contract & affirmation de prix, rembourser ledit acheteur du sort principal & fraiz portez par le contract & affermez: ou bien declarer audit acheteur s'il a consigné lesdits deniers, qu'il consent que ledit acheteur les prenne à son profit, & doit venir faire faire ladite declaration au greffe, ou l'envoyer faire par procureur, specialement fondé: Et si lesdits deniers qui sont au greffe ne sont suffisans, faut qu'il parface ce qui en deffaut: autrement à faute de ce faire, est ledit retrayant decheu de son retraict, soit majeur ou mineur.

*Du remboursement des frais & loyaux coûts.*

CCLXII. Et quant aux autres deniers, fraiz & loyaux cousts, qui ne sont portez par le contract, & ne sont liquidez, doit ledict retrayant en faire remboursement dedans vingt-quatre heures, après que la liquidation en aura esté faicte: autrement à faute de ce faire, en est decheu comme dessus.

*Le retrayant ne prend saisine, & ne paye point de droits.*

CCXLIII. Et après que ledit retrayant est receu audit retraict lignager, il peut jouir de la chose retraicte, sans qu'il soit tenu aller prendre saisine, & payer droicts seigneuriaux, si l'acheteur en avoit une fois esté saisi, & payé lesdicts droicts.

*L'acheteur tenu remettre les titres, mais n'est garand.*

CCXLIV. L'acheteur est tenu bailler & fournir audit retrayant les lettres d'acquisition, & tout ce qu'il aura, pour l'acquisition par luy faicte. En quoy faisant, n'est tenu d'aucune garandie envers ledict retrayant: lequel entre au droit dudit acheteur à ses perils & fortunes.

*Si l'acquereur n'a payé les droits, le retrayant les devra.*

CCXLV. Et si l'acheteur n'avoit esté ensaisiné, le retrayant doit prendre la saisine du seigneur, dont la chose est tenue: & payer les droits pour un achat & un marché seulement, sans que pour raison dudict retraict soit payé aucune chose.

*De plusieurs heritages vendus par même contrat, & pour même prix, & comment le retrait y a lieu.*

CCXLVI. Quand plusieurs heritages, dont les aucuns sont subjects à retraict lignager, & les autres non, sont vendus par un mesme contract, & pour un mesme prix, le retrayant ne peut avoir que ceux qui sont de son estoc & ligne: l'estimation desquels doit estre faicte à l'esgard du prix, dont le tout est vendu, & à la valeur & prisée de chacun desdits heritages. Et neantmoins peut l'acheteur, si bon luy semble, delaisser le tout audit retrayant, lequel en ce cas est tenu prendre le tout, & rembourser le pris total.

*De vente d'heritage moitié paternels & moitié maternels, & du retrait qui y a lieu.*

CCXLVII. Si le proprietaire d'aucuns immeubles à luy escheuz par succession de pere & mere, & qui avoient esté acquis par lesdicts pere & mere, en faict vendition à personne estrange: le lignagier du costé du pere ne peut retirer que la moitié venant du costé dudit pere. Et celuy du costé de la mere peut retirer l'autre moitié: mais si l'un des deux ne retire, l'autre doit retirer le tout, si bon semble à l'acheteur, & en la maniere cy devant dicte: autrement n'est receu à retraict.

*Du retrait de my denier, & dans quel delai.*

CCXLVIII. Quand l'un des conjoints par mariage, a retraict par proximité de lignage durant ledit mariage, un heritage vendu par son parent & lignagier, ou l'a acquis dudit parent & lignagier: luy ou son heritier, estant de l'estoc & ligne, après la dissolution du mariage, peut retenir le total dudit heritage, en rendant au survivant, ou à son heritier la moitié des deniers principaux, fraiz & loyaux cousts, dedans quarante jours (d) après ladite dissolution. Et à faute de ce faire, se partage ledit heritage par moitié.

CCXLIX. Et neantmoins le parent & lignagier dudit conjoinct par mariage, peut dedans l'an & jour de ladite dissolution, retirer ladite moitié sur le survivant, ou son heritier qui n'est dudit lignage (e), en le remboursant de la moitié dudit sort principal, & loyaux cousts.

*Voye d'exclure le retrait de my denier.*

CCL. Toutesfois, si le lignagier de l'un des conjoincts, qui ont acquis par retraict ou autrement, veut après la dissolution du mariage retirer du survivant non lignagier, la part qui luy est escheue, pourra ledit survivant declarer qu'il entend que ladite portion demeure aux enfans du predecedé lignagier: & ce faisant & delaissant actuellement ledit heritage ausdits enfans, ledit poursuivant en retraict en sera exclud.

---

a ART. 237. *pardevant juge competent.* C'est à-dire, le Juge ordinaire de l'acquereur, ou celui du lieu où la chose est située, ce qui est au choix du retrayant, suivant la décision de l'art. 233. de la Coutume generale de Vermandois, qui a été étendue en cette Coutume par Arrest du Lundy 12. Decembre 1633. M. le Premier President le Jay seant, plaidans Tubeuf & Duchemin. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. R. num. 51.* J. B.

b *à la premiere assignation.* C'est à-dire en jugement, lors de la comparition des parties pardevant le Juge, & qu'il n'est pas necessaire que l'exploit du sergent contienne aucunes offres; ainsi jugé par Arrest du 6. May 1653. après acte de notorieté du siege de Montdidier. *Soefve Cent. 4. ch. 35. tome 1* C. B. R.

Jugé par Arrest du 6. May 1651. *Mon Recueil d'Arrest, liv. 2. Arrest 30.* J. M. R.

c ART. 241. *tendu le giron.* Tendre le giron, se dit lorsque l'acquereur acquiesce à la demande en retrait.

d ART. 248. *dedans quarante jours.* On m'a demandé si après les quarante jours le survivant peut exercer le retrait lignager dans l'an comme les autres parens, en vertu de l'art. 249. *deliberandum* J. M. R.

e ART. 249. *ou son heritier qui n'est dudit lignage.* Quid? si quelques-uns des heritiers sont parens, les autres non. J. M. R.

CCLI.

Digitized by Google

*Cas esquels retrait n'a lieu en donation.*

CCLI. En donation faicte sans fraude, retraict n'a lieu.

*Eschange, s'il n'y a soulte.*

CCLII. En eschange d'heritage, retraict n'a lieu, sinon qu'il y ait soulte de deniers excedant la moitié de la chose eschangée; auquel cas y a lieu de retraict, en remboursant les deniers de la soulte, & payant la valeur & estimation de la chose baillée en contre-eschange.

*Bail de cens & surcens.*

CCLIII. En bail de cens & surcens n'y a retrait; mais si ledit cens ou surcens est depuis vendu, le lignagier peut retirer ledit cens & surcens.

*En vente d'acquêt, exception.*

CCLIV. En vendition d'acquests, retraict n'a lieu, sinon que l'acquest ait esté faict de parens lignagiers ausquels la chose appartenoit de propre; auquel cas le lignagier venant de l'estoc & ligne dont procedent lesdits biens, les peut retraire, si celuy qui a faict ledit acquest le revend à estranger.

*Du retrait feodal ou de retenue par puissance de fief, & dans quel temps.*

CCLV. Quand le proprietaire d'aucuns immeubles feodaux ou censuels, à luy appartenans de propre ou acquest, en fait vendition, le seigneur feodal ou censuel les peut retraire & reunir à sa table, dedans quarante jours après que les venditions luy ont esté notifiées & communiquées; en rendant par luy à l'acheteur les deniers de l'achat, qui ont esté par luy desboursez, avec les frais de lettres & loyaux cousts; & l'acquittant, asseurant & desdommageant envers l'acheteur pour ceux qui n'ont esté desboursez, & dont y a terme de payer.

*Quand on est déchû.*

CCLVI. Et si dedans lesdits quarante jours il ne faict ledit retraict & remboursement, il ne le peut plus faire; & est tenu de vestir & saisir l'acheteur en luy payant les droicts seigneuriaux pour ce deuz.

*Le lignager est preferé au seigneur de fief.*

CCLVII. Mais si la vendition avoit esté faicte d'heritage propre à un parent de l'estoc & ligne du vendeur, le seigneur n'auroit retraict sur luy; ains au contraire, le parent lignagier le peut retraire sur le seigneur, qui l'auroit retenu d'un acquereur estranger, par puissance de fief & seigneurie, & ce dedans l'an & jour de la retention par luy faicte, en luy rendant les deniers, & payant les droicts seigneuriaux.

## *De Rentes & Hypothecques, Nantissemens, Dessaisines & Saisines.*

*A Montdidier contrats engendrent hypotheque.*

CCLVIII. En la Prevosté de Montdidier, hypothecque se constitue par obligation passée pardevant Notaire, sous seel Royal (a).

*A Peronne & Roye la realisation est requise.*

CCLIX. Mais ès Prevostez de Peronne & Roye, est requis que les contracts soient realisez par nantissemens, pour l'effect & constitution de ladite hypothecque.

*Comment se fait le nantissement.*

CCLX. Lequel nantissement se doit faire par l'exhibition du contract passé sous seel Royal ou autentique, au seigneur du lieu, ou garde de la Justice. Et sera ledit nantissement endossé audit contract par ledit seigneur, ou garde de Justice; & contiendra ledit endossement, les terres que l'on entend hypotequer. Et de tout sera faict registre au greffe dudit seigneur, s'il en a, sinon au greffe du plus prochain Juge Royal du lieu.

*Comment se fait en temps de guerre.*

CCLXI. Neantmoins en temps d'hostilité, se pourront lesdits nantissemens faire pardevant les Juges Royaux & ordinaires; à la charge de iceux faire signifier audit seigneur ou ses officiers, & leur en bailler coppie signée par le Greffier.

*Pour nantissement n'est dû droit.*

CCLXII. Pour lesdits nantissemens, n'est deu aucun droict seigneurial, soit feodal ou censuel.

*Hypotheque a lieu du jour du nantissement à Peronne & Roye.*

CCLXIII. Esdites Prevostez de Peronne & Roye, hypothecque a lieu du jour dudit nantissement seulement.

*De saisine ou dessaisine, & où elle est requise.*

CCLXIV. Par tout ledit gouvernement, en tous contracts d'alienations & transports, est requis dessaisine & saisine, pour acquerir droict de proprieté, qui se faict en ceste maniere; assavoir, que les deux contractans doivent comparoir pardevant le Bailly ou Lieutenant du lieu dont les heritages sont tenus & mouvans, & illec declarer en presence du Greffier & deux tesmoings, le contract qui aura esté faict, dont sera faict acte, qui vaudra dessaisine & saisine, sans autre solennité.

*Quelle jouissance équipole à saisine.*

CCLXV. Jouissance paisible de dix ans, équipolle à dessaisine & saisine.

*Donations esquelles la saisine n'est requise.*

CCLXVI. Toutesfois ès donations faites d'heritages à heritiers presumptifs, & en faveur de mariage (b); & aussi ès donations mutuelles entre mary & femme, n'est requis dessaisine ne saisine, pour acquerir droict de proprieté des choses données.

*En franc aleu n'y a saisine.*

CCLXVII. En franc alleu n'y a dessaisine ne saisine.

*Sentences emportent hypotheque.*

CCLXVIII. Sentences de Juges, cedules recognues ou verifiées en Jugement, emportent hypoteque du jour desdites sentences & recognoissances, encores qu'il n'y ait nantissement.

*Les mineurs & femmes mariées ont hypotheque sans nantissement sur les biens de leurs tuteurs & maris.*

CCLXIX. Les mineurs ont hypoteque sur les biens de leurs tuteurs & curateurs, pour raison de leur tutelle & administration; pareillement la femme, pour raison de son douaire, & autres conventions matrimoniales, a hypothecque sur les biens de son mary, sans que pour ce soit requis aucun nantissement.

*Rentes constituées reputées immeubles, quoique non realisées.*

CCLXX. Rentes constituées à prix d'argent ou autrement, sont réputées immeubles (c), & tiennent lieu d'heritage, encores qu'elles n'ayent esté réalisées & nanties.

*Du delaissement d'heritage par un tiers detenteur.*

CCLXXI. Tiers detenteur d'heritage, chargé de rente, peut estre poursuivy pour icelle, & pour les arrerages du temps qu'il a esté detenteur, sans discussion du personnellement obligé, ou ses heritiers. Toutesfois en delaissant ledit heritage, & y renonçant auparavant contestation en cause, il n'en est tenu; mais s'il conteste & succombe, il est tenu de payer les arrerages de son temps, encores qu'il delaissast ledit heritage.

*Action hypothequaire ne se divise.*

CCLXXII. Possesseur & detenteur d'heritage chargé de rente, peut estre poursuivy hypothecairement pour toute ladite rente, encore qu'il ne tienne tout ledit heritage, ains seulement partie d'iceluy, & sans division d'icelle rente; & sauf à luy son recours contre les autres detenteurs.

*Qui n'est obligé personnellement, peut abandonner l'heritage.*

CCLXXIII. Toutesfois, peut delaisser & abandonner ledit heritage, en la maniere que dessus, s'il n'est obligé personnellement.

*Ainsi signé*, DE THOU, B. FAYE & VIOLE.

a ART. 258. *sous seel royal.* Sans qu'il soit besoin de nantissement, lequel n'est point d'usage en la Prevôté de Montdidier, mais seulement en celle de Peronne & Roye, comme il est dit en l'article suivant, du jour duquel seulement hypotheque a lieu, art. 263. mais en tout le Gouvernement, & en tous contrats d'alienation & transports, pour acquerir droit de proprieté, est requis dessaisine & saisine, art. 264. J. B.

C'est-à-dire qu'il faut que le Notaire soit Royal, & non que l'hypotheque n'ait lieu que du jour que l'obligation a été scellée, le seel étant inutile pour l'hypotheque. J. M. R.

b ART. 266. *& en faveur de mariage.* Arrest à la prononciation du 30. Octobre 1556. jugé que la donation faite par une mere en faveur de mariage n'étoit sujette à nantissemens. T. C.

c ART. 270. *sont reputées immeubles.* Donc elles se payent sur les terres & immeubles, *pro modo emolumenti*, entre l'aîné & les puînez, *suprà* art. 198. J. B.



Digitized by Google

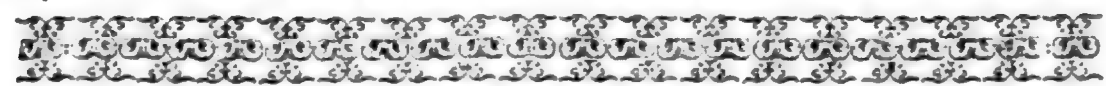

# PROCÉS VERBAL.

L'AN mil cinq cens soixante sept, le Dimanche quatorziesme jour de Septembre, Nous Christofle de Thou, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire en son privé Conseil, & premier President en sa Court de Parlement, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers dudit seigneur en sadite Court de Parlement, sommes arrivez en la ville de Peronne, pour en icelle estre par nous procedé à la redaction des Coustumes de Peronne, Montdidier & Roye, suivant les lettres patentes dudit seigneur à nous addressées, & autres de feuz de bonne memoire les Rois Henry & François, ses pere & frere: desquelles, ensemble de nostre Commission la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux maistres Christofle de Thou, President, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers en nostre Court de Parlement à Paris, SALUT ET DILECTION: Comme vous ayez par cy-devant esté par nous commis à rediger & mettre par escrit les Coustumes de nos pays & provinces; ressortissans en nostredite Court de Parlement, qui n'auroient encores esté accordées & redigées, ou si accordées & redigées auroient esté, les procès verbaux d'icelles seroient perdus & adhirez: suivant laquelle commission, auriez redigé & mis par escrit plusieurs Coustumes desdits pays & provinces; & depuis par autres nos lettres de commission, auriez esté commis à rediger les Coustumes de nos pays & Comté du Maine, Duchez d'Anjou & de Touraine. Lesquelles combien que par cy-devant eussent esté redigées, & les procès verbaux faits sur la redaction d'icelles, mis au Greffe de nostredite Court de Parlement; Toutesfois lesdits procès verbaux estoient chargez de plusieurs renvois faits en nostredite Court. Et aussi se seroient meuz plusieurs differends sur l'interpretation de plusieurs articles desdites Coustumes, pour lesquels auroit esté besoing informer par turbes de tesmoings, sur la maniere d'en user aux grands fraiz & foule de nos subjets. Laquelle derniere commission n'auroit encores esté par vous executée. Aussi qu'en plusieurs autres pays & provinces, ressortissans en nostre-dite Court, se seroient trouvées plusieurs Coustumes dures, iniques & desraisonnables, mesmes en nostre Bailliage de Meleun, auquel representation n'a lieu en ligne directe, dont plusieurs plainctes nous auroient esté faites.

SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans le bien & soulagement de nosdits subjets, la matiere par nous mise en deliberation, avec aucuns princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil privé, estans lez-nous: Avons ordonné, voulons & nous plaist, que vous ayez le plustost que faire se pourra à executer le contenu en nosdites lettres de commission, à vous par cy-devant adressées. Et outre reformer, rediger & arrester de nouvel les Coustumes de nostredit Bailliage de Meleun; & pour cest effect vous transporter tant en nostre ville de Meleun, que ès villes du Mans, Tours, Angers, Poictiers, la Rochelle, Loudun, Auxerre, & autres villes comprinses en nosdites lettres de commission; vous permettant à ceste fin de desemparer nostredite Court, durant le temps de la seance d'icelle, pour par vous trois, ou deux de vous, par defaut ou empeschement du tiers, pourveu que vous de Thou President y puissiez assister, vacquer à la redaction & reformation desdites Coustumes. Et en chacune desdites villes, convocquer & assembler les gens des trois Estats de chacune desdites Provinces: Lesquels à ce faire seront contraincts, à sçavoir les gens d'Eglise, par prinse & saisie de leur temporel; & les gens laiz, par prinse & saisie de leurs biens meubles & immeubles, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles. En presence & du consentement desquels Estats, vous enjoignons de nouvel, rediger & accorder, & si besoin est, muer, corriger & abroger lesdites Coustumes, ou partie d'icelles; & faire vos procès verbaux des debats & oppositions qui seront faits, en procedant par vous à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deue & accoustumée; pour lesdites Coustumes ainsi redigées, accordées, moderées ou corrigées comme dit est, estre publiées & enregistrées ès greffes des principaux sieges de chacune desdites provinces; & d'oresnavant gardées & observées comme loy, & edict perpetuel & irrevocable.

VOULONS aussi & nous plaist, que lesdites Coustumes ainsi par vous redigées, ayez à faire taxe des fraiz qu'il aura convenu faire pour la redaction d'icelles, ensemble des vacations & sallaires d'aucuns de noz officiers, qui pour assister à ladicte redaction, auroient esté distraits de l'exercice ordinaire de leurs offices, & de tous autres fraiz qu'il aura convenu faire, pour raison & en consequence d'icelle redaction, lesquels fraiz voulons estre prins & levez sur les gens des trois Estats de chacune desdites provinces, qui auront esté convoquez & appellez à la redaction de leurs Coustumes; & ce par les contrainctes, forme & maniere qui ont esté par cy-devant observées, en la levée des deniers par vous taxez en semblables affaires & commissions. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission & mandement special par ces presentes; en revoquant par nous toutes autres commissions à ce contraires, si aucunes en y a. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, à vous en ce faisant obeir: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme jour du mois de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-huict, & de nostre regne le douziesme. Ainsi signé par le Roy, FIZES, & seellées du grand seel sur simple queue de cire jaune.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux, maistres Christofle de Thou President, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers en nostre Cour de Parlement, Salut: Comme par lettres patentes de feu nostre très-honoré seigneur & pere le Roy Henry, que Dieu absolve, données à Paris le douziesme jour de Fevrier dernier, vous ait esté enjoinct, selon vos commissions precedentes, & la nouvelle commission, contenue par lesdites patentes, de proceder tant à la redaction des Coustumes de nos pays & Provinces, ressortissans en nostredite Cour de Parlement, qui n'auroient encores esté accordées & redigées; ou si accordées & redigées auroient esté, les procès verbaux d'icelles seroient perdus & adhirez; que aussi des Coustumes de plusieurs de nosdits pays & Provinces, ressortissans en nostredite Cour, lesquelles combien que par cy-devant elles eussent esté redigées, les procès verbaux faits sur la redaction d'icelles, estoient chargez de plusieurs renvois faits en nostredite Cour. Et aussi se seroient meuz plusieurs

Digitized by Google

differends sur l'interpretation de plusieurs articles desdites Coustumes, pour lesquels auroit esté besoing informer par turbes de tesmoings, sur la maniere d'en user, aux grands frais & foule de nos subjets; & pour cest effect vous eust esté enjoint de vous transporter ès villes de Meleun, le Mans, Tours, Angiers, Poictiers, la Rochelle, Loudun, Auxerre & autres, comprinses esdites lettres de commission. Vous permettant à ceste fin de desemparer nostredite Cour, durant le temps de la seance d'icelle, pour par vous trois, ou deux de vous, par le defaut & empeschement du tiers, pourveu que vous de Thou President y puissiez assister, vacquer à la redaction & reformation desdites Coustumes; & en chacune desdites villes, convoquer & assembler les gens des trois Estats, de chacune desdites Provinces par les contrainctes plus à plain contenues esdites lettres, suivant lesquelles auriez du vivant de nostredit feu seigneur & pere, envoyé en aucunes d'icelles villes vos commissions, pour faire convoquer & assembler lesdits Estats.

Pource est-il que nous, voulans pour le bien & utilité de nosdits pays, estre par vous procedé à l'execution desdites lettres: Vous avons de nouvel commis & commettons à la redaction desdites Coustumes, & faire tout ce qui vous est mandé par lesdites lettres, tout ainsi qu'eussiez peu faire du vivant de nostredit feu seigneur & pere. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, à vous, en ce faisant estre obey; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-quatriesme jour du mois de Juillet l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf; & de nostre regne le premier: Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, Huraut, & seellé du grand seau sur simple queue de cire jaune.

François par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux maistres Christofle de Thou, President, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseilllers en nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection: Comme feu nostre très-honoré seigneur & pere le Roy dernier decedé, vous eust par cy devant commis, pour arrester & rediger par escrit les Coustumes de plusieurs Provinces, ressortissans en nostredite Cour de Parlement; mesmement celles qui n'ont esté encores arrestées & redigées par escrit, du nombre desquelles sont les Coustumes du gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye. Et suivant ce, eussiez decerné & envoyé vos commissions au Gouverneur desdits Peronne, Mondidier & Roye, & à ses lieutenans esdits sieges desdits Peronne & Montdidier. Lesquels, ensemble les manans & habitans desdites deux villes ne se seroient trouvez d'accord, voulans les uns que l'assemblée des trois Estats se fist audit Peronne, comme ville capitale, & les autres audit Montdidier, comme siege principal, & de plus grande estendue que celuy de Peronne. Et depuis nostre advenement à la couronne, vous eussions de nouvel commis à la redaction desdites Coustumes; à quoy vous auriez procedé, mesmement en nos Duché de Touraine & Comté de Poictou, & differé de vous transporter audit Peronne ou Montdidier, pour occasion dudict differend.

Nous, ce consideré, vous mandons, & très-expressement enjoignons par ces presentes, que sans prejudice aux preéminences & prerogatives de chacune desdites villes de Peronne & Montdidier, & de leurs sieges, vous transportez en nostredite ville de Peronne, & procedez à ladite redaction, tout ainsi que par nosdites lettres, & celles de nostredit feu seigneur & pere, vous est mandé; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires. Donné à Montfort, le premier jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, Huraut; & seellé sur simple queue de cire jaune.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux, maistres Christofle de Thou, premier President, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers en nostre Court de Parlement à Paris, Salut: Comme par cy-devant vous ayez esté commis pour rediger les Coustumes de nostre Royaume, non ayans esté redigées par escrit, & celles redigées par escrit dont les procès verbaux des commissaires ne se trouvoient, ains avoient esté perdus. Aussi celles esquelles y avoit encores plusieurs difficultez, perplexitez & ambiguitez, dont remises avoient esté faictes en nostredite Cour, encores qu'elles eussent esté redigées par escrit, & que les procès verbaux se trouvassent. Et ayant esté advertis, que entre autres Coustumes non redigées par escrit, sont celles de Peronne, Montdidier & Roye, au grand interest & dommage de nos subjets. A ces causes, vous mandons & enjoignons, & aux deux de vous, en l'absence, maladie ou empeschement du tiers, que vous ayez à vous transporter en celle de noz villes de Peronne ou Montdidier, que vous trouverez la plus propre & commode; & là procedez à la redaction desdites Coustumes, en la plus prompte expedition qu'il vous sera possible, gardant en ce les solennitez en tel cas requises, & selon qu'il est accoustumé d'estre faict en semblable cas; car tel est nostre plaisir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjects, que à vous, en ce faisant, soit obey. Donné à Molins, le dixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens soixante-six, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, Bourdin. Et seellé sur simple queue de cire jaune.

Christofle de Thou, Chevalier, premier president en la Cour de Parlement à Paris, & Conseiller du Roy en son privé conseil; Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers dudit seigneur en ladite Cour de Parlement, commissaires en cette partie, au Gouverneur de Peronne, Montdidier & Roye, ou ses lieutenans, Advocats, & Procureurs & autres Officiers dudit seigneur audit gouvernement, en chacun desdits sieges. Comme nous ayons, par lettres patentes des feux Rois Henry & François, que Dieu absolve, & aussi par autres lettres patentes du Roy Charles à present regnant, données à Molins le dixiesme Fevrier dernier, esté commis pour faire arrester les Coustumes de plusieurs sieges & Bailliages, ressortissans en ladite Cour de Parlement; mesmement dudit gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, & nous ait esté enjoinct par ledit seigneur, de nous transporter en ladite ville de Peronne, & illec proceder à la redaction desdites Coustumes, en la plus prompte expedition qui nous sera possible, gardant en ce les solennitez en tel cas requises, & selon qu'il est accoustumé estre fait en semblable; & depuis ledit seigneur nous ait commandé de nous transporter en ladite ville de Peronne.

A ceste cause, vous mandons de l'auctorité & pouvoir à nous donné par ledit seigneur, que vous faciez assembler les subjets de vostredit gouvernement, enclaves & anciens ressorts d'iceluy, & ceux qui par lesdites lettres patentes a esté ordonné estre appellez à certain & competant jour, duquel nous advertirez, auquel jour esperons avec l'aide de Dieu, nous trouver audit lieu de Peronne, pour le lendemain estre procedé à la redaction des Coustumes de vostredit gouvernement, enclaves & anciens ressorts d'iceluy. Pour cette cause ferez faire commandement aux gens des trois Estats, sous les peines & contraintes contenues en icelles lettres patentes, de comparoir audit jour. De ce faire vous donnons pouvoir, en



Digitized by Google

vertu de celuy à nous donné. Mandons & commandons à tous les justiciers, officiers & subjets dudit seigneur & autres qu'il appartiendra, que à vous en ce faisant obeissent. DONNÉ à Paris, sous noz seings & seels, le onziesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante-sept. *Ainsi signé*, DE THOU, FAYE & VIOLE: & seellé en trois placards de cire rouge.

ET le Lundy quinziesme jour dudit mois de Septembre, à heure de sept heures du matin, nous sommes transportez en l'hostel de Jean Desmerliers, lieu esleu & preparé, pour par nous estre procedé à la redaction desdites Coustumes: Auquel lieu, après que de notre ordonnance a esté faicte lecture par le greffier à ce commis, desdites Lettres de Commission, a esté par maistre Robert Aliemard procureur du Roy audit siege de Peronne, dit & remonstré que suivant le vouloir dudit seigneur, & en vertu desdites Lettres de Commission, adjournement auroit esté fait, & assignation donnée aux gens des trois Estats dudit gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, à ce jourd'huy quinziesme Septembre, & autres jours ensuivans, à comparoir en ladite ville de Peronne, pardevant nous, requerant qu'ils fussent appellez. Ce que avons ordonné estre fait par ledit greffier, & se sont presentez ceux qui ensuivent.

ESTAT DE L'EGLISE ou Clergé.

ET PREMIEREMENT POUR L'ESTAT DE L'EGLISE, Reverend pere en Dieu, messire Jean de Hangest, pair de France, Evesque & Comte de Noyon, seigneur de Waly, & autres terres assises en la prevosté de Roye, comparant par maistre Jean Laignier avocat audit Peronne, son advocat & conseil. Les doyen, chanoines & chapitre de Notre-Dame dudit Noyon, par ledit Laignier, à cause de leur terre & seigneurie de Mathegny, & autres terres & seigneuries qu'ils ont assises en la prevosté dudit Peronne. Le reverendissime & illustrissime Cardinal de Bourbon, Abbé & Comte de Corbie & Dourcamp, à cause de ladite Abbaye & comté de Corbie seigneur temporel de Buz, Fescamps, Boullongne, Hanvillier, Foucquecourt, Poupincourt, & Marquevillier en partie; & à cause de ladite Abbaye de Dourcamp, seigneur de Gruny: Toutes les terres dessusdites assises en la prevosté de Roye; & encores seigneur de Themes, assis en la prevosté de Montdidier: & les religieux, prieurs & convens desdites abbayes, comparant par maistre Loys Chastelain, lieutenant de Noyon, son procureur & conseil. Le reverendissime Cardinal de Chastillon, Evesque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, pair de France, par maistre Nicole le Cat son procureur, assisté de maistre Matthieu Lescouvette, advocat fiscal dudit seigneur.

LE reverendissime Cardinal de Crequy, Evesque d'Amiens, Abbé de Moreul, prevosté de Montdidier, & de son chef seigneur temporel dudit Moreul: & encores comme Evesque d'Amiens, seigneur de Rouvray, prevosté de Roye, comparant par maistre Antoine Vignon son advocat & conseil. Reverend pere en Dieu messire Jacques Amyot, Abbé de sainct Cornille de Compiegne, & les religieux dudit lieu, seigneurs temporels à cause de ladite Abbaye, de Roye sur le Mats, Mareul & Erches, prevosté de Roye, comparant par maistre Pierre l'Escuyer leur bailly esdites terres. Reverend pere en Dieu messire Charles de Humieres, Evesque de Bayeux, Abbé des abbayes de sainct Riquier, saint Quentin lez Beauvais, & de sainct Martin au Bois: & les prieurs, religieux & convens desdites abbayes, comparans par maistre Antoine Vignon advocat audit Montdidier, & Nicolas Remnet bailly de ladite abbaye de sainct Riquier. Reverend pere en Dieu messire Jacques de Haplincourt, Abbé commendataire du mont sainct Quentin, comparant par maistre Antoine de Leaue, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par Domp Antoine le Sage, prieur dudit lieu. L'Abbé, religieux, prieur & convent de sainct Nicolas d'Arrouaise, comparans par ledit Laignier leur bailly. Les Abbé, religieux, prieur & convent de sainct Vaast d'Arras, comparans par maistre Antoine Sohier leur procureur. Les religieux, abbé & convent Notre-Dame de sainct Just, prevosté de Montdidier, par maistre Claude Wyon leur bailly. Maistre Philbert de l'Orme abbé des abbayes de sainct Eloy & sainct Barthelemy de Noyon, & les religieux, prieur & convent desdites abbayes, comparans par maistre Guillaume le Fevre leur procureur, pour leurs terres & seigneuries de Ouvecourt & Canny, prevosté de Peronne: Vocly & Maricourt, prevosté de Montdidier: & Buverigne, prevosté de Roye. Reverend pere en Dieu Jean de la Roze, abbé de Vauxcelles, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par ledit Laignier leur bailly. Les doyen, chanoines & chapitre de sainct Foursy de Peronne, comparans par maistre Claude Chauleu doyen, & Simon l'Apostolle chantre, Antoine Hochette official, Artus de sainct Just & Philippes Roussel prestres, chanoines de ladite Eglise, ledit Roussel curé de l'Eglise parochiale de sainct Jean-Baptiste dudit Peronne, assistez de maistre Antoine de Leaue leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise Notre-Dame de Rheims, par Baptiste de Haussy leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise Notre-Dame d'Amiens, par maistres Raoul du Chesne, archidiacre de Ponthieu, & Pierre de Hauruvin; chanoine de ladite Eglise. Les Chapelains de ladite Eglise d'Amiens seigneurs de Chastel, comparans par ledit Hennocque leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de sainct Pierre de Beauvais, par ledit de Haussi leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de sainct Quentin en Vermandois, par ledit de Haussi. Les doyen, chanoines & chapitre de Clermont en Beauvoisis, pour leur terre & seigneurie de Fournival, comparans par maistre Claude Wion leur procureur. Les religieux, prieur & convent des Celestins sainct Antoine en Amiens, pour leur terre & seigneurie du Quesnoy & cense de Falars, tenue du Roy, par ledit de Haussi leur procureur. Frere Jehan Rondeau, ministre du Temple le Fossé, par ledit Blancpain. Domp Jehan Capperon prieur de Doing, present frere Antoine des Hayes. Les religieux, prieur & convent de sainct Arnault de Crespy en Vallois, seigneurs du fief Davennes, comparans par ledit Hennocque leur procureur. Les dames religieuses, abbesse, prieure & convent de l'Eglise & monastere de la Franche Abbaye au Bois lez-Beaulieu, pour leur seigneurie de ladite Abbaye au Bois, cense de Gencourt, & autres terres & revenu temporel, assises ausdits gouvernemens de Peronne, Montdidier & Roye, comparantes par ledit Blancpain, pour Philippes Froissent leur procureur & bailly de leursdites terres. Les dames de Maubeuges, pour leurs terres & seigneurie de Halle, prevosté de Roye, comparantes par Michel Geraut leur fermier & procureur. Maistre Ozias Cadenet, prieur de Valtionay, & seigneur temporel dudit lieu, prevosté de Roye, comparant par ledit Blancpain son procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de Paris, pour leur terre Dayencourt, prevosté de Montdidier, par Claude Hennocque leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de sainct Florent de Roye, pour leurs terres & seigneuries qu'ils ont assises audit gouvernement, comparant par maistre Loys de Beronne escuyer, leur advocat & conseil. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise Notre Dame de Nesle, pour les terres & seigneuries à eux appartenans, situées ès villages de Bouchoire, Cresmery, Fouchette & plusieurs autres lieux assis en la prevosté de Roye, comparans par maistre Jean Dille, Escolatre (a), & chanoine de ladite

a *Escolatre.* C'est le maistre d'école, qui est appellé ordinairement *Scholasticus Ecclesiæ.*

Digitized by Google

Eglise leur procureur. Les prieur, religieux & convent des Celestins sainct Antoine en Amiens, pour les terres qu'ils ont audit gouvernement, par ledit Haussi. Maistre Paul de Foix, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, prieur de Lihons, & les religieux dudit lieu, comparans par Jean de la Verdure leur procureur. Maistres Hugues Rebourse prestre, curé de Longueval: Simon Cauciel, curé de Guyguemont & Guilchy: Antoine du Bois, curé de Chaulnes & de Lihons: François du Plessier, curé de Brevy: Jacques de Pestelle, curé de Ablaincourt: Antoine Maunoury, curé de Pressoir: Gentian Pelletier, curé de Soicourt: Adrien de la Porte, curé de Vermanduiller: Nicole Rabache, curé de Fresnes: Damien Lavallart, curé Destrées: Jean de Vaux, curé du Mesnil lez-Brunetel: Adrien Brahier, curé de Carthegny: Bandel Hennocque, curé de Lincourt: Jacques Chastelain, curé de Faluy: Pasquier Trenecon, curé de Dennemaing: Jeremie Roussel, curé de l'une des cures d'Arthies: Pasquier Bauchard, curé de Denise: Robert Hadeugne, curé de Trety: Jean Marie, curé de l'une des cures de Mouchy la Gache: Robert de Bouvieres, vicaire de l'une des cures dudit Mouchy: Denis Fera, curé de Mathegny: Christofle Cornet, curé de sainct Christ: Vincent Dolle, curé de Sizencourt: Jean de Brie, curé de Licourt: Jean Berthault, curé de Misery: Jean Cuissette, curé de Villiers Carbonnel: Antoine Maunoury, vicaire de Biache: Pierre Lescrivain, curé de Feullieres: Pasquier François, curé de Frizes: Martin Brunel, curé Descluziers: Guillaume le Clerc, curé de Cappy: Fremin Cope, curé de Suzanne: Matthieu Trippier, curé de Wanviller: Foursy de Vauchelles, curé de Proyart: Thomas Laquemant, curé de Harbonnieres: Raoul le Sot, curé de Sailly & Fregicourt: Gilles Godefroy, curé de Manencourt: Jean Goudaillier, curé de Molains: Salomon Denisart, curé d'Allaignes: Pierre le Bon, curé de Aizecourt: Olivier Tottée, curé d'Espenencourt: Ytalie de Latre, curé de Pargny: Quentin d'Ailly, curé de Morchain & Pottes: Pierre Dille, & Jean Geusse, curez de Pateing: Antoine Manequin, curé de Donnecourt lez Mont-royal: Jean Quentin, curé de Hyencourt le grand: Jacques Seneschal, curé de Hamel: Jean Barbier, curé de Clairy: Jean Boutine, vicaire de saincte Radegonde: Martin d'Oultre-vaux, curé de Han: Charles de saincte Christine, curé de Crevolu: François de Thieu, curé de Maricourt: Philippes Poulain, curé de Maurepas: Matthieu Saulvaise, vicaire de Montauban: Hugues de la Porte, curé de Meauté: Antoine Allart, vicaire de Bray: Andry Maller, curé de Morlencourt: Andry Mallet le jeune, curé de Villiers le Verd: Jean Blondel, curé de Contalmaison: Jean Hullin, curé de Pozieres: Jean Basserie, curé de Oviller: Baulde Freslier, curé Dytres: Jaspar Roger, curé de Faucaucourt: Adrien Vadin, curé de Harville: Antoine Doublet, vicaire de Framerville: Simon le Matte, curé de Chingnes: Jean Caudavoine, curé de Chingnolles: Jean Harle, vicaire de Mericourt: André Treppan, curé de Flaucourt: Antoine Desflagnes, curé de Herbecourt: Jean de Hervilly, curé de Becquincourt: Guillaume Coquerel, curé de Dompierre: Florent Quequel, curé Dasseviller & Fay: Laurens Vantare, curé de Belloy: François Caron, curé Dabarleux: Nicole de Vaux, curé de Drieucourt: Pierre Derches, curé de Longueavesnes, & Pierre de Villiers, curé d'Espeschy, & Domp Antoine Bruyant, curé de Millancour: tous lesdessusdits de la prevosté de Peronne, presens: maistre Antoine du Firmeul prestre, curé de l'Eglise sainct Pierre de Roye, & de la cure de Balastre: Gilles de Horteville, doyen rural de Nesle, & curé d'Ogivolles: & Sebastien Clevet, curé de Solente, comparans par ledit Blancpain: Nicaise de la Mothe prestre, curé & doyen rural de Curchy present, & Antoine Liegaut, Escolatre de Roye, curé d'Omencourt: Nicole Mouton, curé de Gruny: Mathurin Greger, curé de l'Eglise sainct Gilles, fauxbourg dudit Roye: Pierre Morin, curé de l'Eglise de Chempieng: François de Freury, curé de Bierre: Artus le Fevre, curé de l'Eglise sainct Medard de Toulle, fauxbourgs dudit Roye, par Nicole Magin, curé de Carempuys: François Totel, curé de Marchealewarde: Nicole Oyen, curé de Retouviller: Christofle Robelin curé de l'Eglise de Lyencourt: Hubert Warpaut, curé de l'Eglise de Crapanmesnil: Jean Ricault, curé de l'Eglise sainct Jean d'Amy: François Bacquet, curé de l'Eglise de Fescamps: Noel Damaye, curé de l'Eglise de Couchy: Jean Chocquet, curé de l'Eglise de Camy: Bernard Venaut, vicegerent de l'Eglise de Mareul: Jean Cuveller, vicaire de l'Eglise de Watencourt, par ledit Blancpain: Charles Merlis, curé de l'Eglise du Montel: Jean Wicart, vicaire de l'Eglise de Verpelieres: Jean Gambart prestre, curé de Mancourt, & maistre Germain Tullart, curé de Chilly, comparans par ledit Blancpain: maistres Guillaume Desgranges, curé de Hallu: & Jacques Brebion, curé de Fraussart, comparans en personnes: maistre Antoine aux Enfans prestre, curé de Boullongne, par Morliere son procureur: Christofle du Bar, curé de Ricquebourg, & Hubert Marchant prestre, curé de la Neufville, par ledit de Haussi: maistres Antoine Commere, curé du Quesnoy: Jacques Fontaine, curé de la Berliere, & maistre Adrien Fournier, curé de Rouvroy: Jean Dille, curé de Herties, & Barthelemy le Fevre, curé d'Ostallors, presens en personnes, tous de la prevosté de Roye: maistres Jean Godart prestre, curé de Meriharicourt: Jean de Sachy prestre, curé de Beaufort: Jacques Dolain, curé Dorviller: Antoine Bouthel, curé de Warviller: Artus Bortel, doyen de Foulloy, & curé de Maisieres, & Martin Laignier prestre, curé de Quesnel, presens en personnes; & tous de la prevosté de Montdidier.

Et pour l'Estat de Noblesse, sont comparus ceux qui s'ensuivent: Assavoir la Royne, mere du Roy tres-chrestien, comparant par maistre Romain Pasquier, juge ordinaire, & garde de la prevosté de Montdidier, bailly de ladite Dame en ses chastellenies, terres & seigneuries de Boneul le Plessier, le Warde, Mauger, le Herille, Mory & Mavere, assise en la prevosté de Montdidier; le Prince de Navare pair de France, comparant par Charles Nepveu son bailly, à cause de sa terre & seigneurie de Faluy, prevosté de Peronne; le Prince de Condé, tant en son nom que comme pere & legitime administrateur de messieurs ses enfans, pour les chastellenies de Bretheul, Francastel, Villiers le Vicomte, la Vicomté de Bretheul, seigneuries des grandes & petites Tournelles de Montdidier, Ally, Sourdon, Broye & Guerblegny, prevosté de Montdidier; & pour le fief de Roye, terres & seigneuries de Crapaumesnil, Cessoy, les fiefs de Clermont, Estangs de Trivot, Clabout & autres terres & seigneuries assises en la prevosté de Roye, comparant par maistre Pierre du Pré, prevost forain dudit Roye son bailly; messire Claude de Lorraine Duc d'Aumalle, à cause de sa terre & seigneurie de Harbonnieres, prevosté de Peronne, & Quez prevosté de Montdidier, comparant par Baptiste de Haussy, & Claude Hennocque ses procureurs; les Duc & Duchesse de Longueville, & d'Estouteville, à cause de leur chastellenie de Luchou, prevosté de Peronne, comparans par Sohier leur procureur; messire Jacques de Humieres seigneur dudit lieu, chevalier de l'ordre du Roy, & son chambellan ordinaire, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant general pour le Roy en son gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, seigneur d'Ancre & Bray, Becquincourt, Miraulmont, Beauregard, Pis, Islesherel, Becquerel, Fricourt, Bouzincourt, Aguicourt, & les Barres en partie, & de Meaulte prevosté dudit Peronne present; messire Charles de Halluuin chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante L'Estat de Noblesse.

by Google

hommes d'armes, seigneur de Piennes à cause de son Marquisat de Maignelets, Ferrieres, Rollo, Tricot, Fresloy, Tronquoy, Vaux, Royaumont & Goudanvillier, prevosté de Montdidier & de Ronssoy, Proyart & le Templeu le Guerard, prevosté dudit Peronne, par ledit Laignier, & maistre Pierre Bucquet ses advocat & procureur; ledit cardinal de Crequy, seigneur de Moreul, Pierrepont, & la Neufville, messire Bernard, prevosté de Montdidier, par maistre Antoine Vignon avocat à Montdidier; messire Anne de Montmorency, pair & connestable de France, seigneur d'Arvillier, Bouchoire, & le fief de Chasteau-Rouge, prevosté dudit Montdidier, Prenoy & la Mothe Havet, prevosté de Roye, comparant par ledit Vignon; messire Loys de Saincte Maure, chevalier de l'ordre, Marquis de Nesle, Baron d'Aries & Cappy, prevosté de Peronne, & autres terres & seigneuries annexées audit Marquisat, assises en la prevosté de Roye, comparant par Jean de Meullen son procureur; messire Loys Douguyes, chevalier de l'ordre, comte de Chaulnes, baron de Briots, seigneur de Betizy, Foucaucourt & Pressouer, prevosté de Peronne; & de Fouches & Fouchettes, Champieng, Fenissart & autres terres situées en la prevosté de Roye present; messire François de Colligny, chevalier de l'ordre, seigneur d'Andelot, à cause des terres de Sailly, Courcelles aux Bois, & Beaussart prevosté de Peronne, comparant par maistre Anthoine Pelot son bailly; messire René de Mailly, chevalier de l'ordre, seigneur baron dudit Mailly, prevosté de Peronne, de Bouliencourt & de Gratibus, prevosté de Montdidier, par ledit de Leaue son procureur; messire François Gouffier, chevalier de l'ordre, seigneur de Crevecœur, Conteville, le Menil, les Allaiz, Saulchoy, Amchaut, moitié de Catheu & Flechies, prevosté de Montdidier, comparant par maistre Anthoine Lendormy, & Claude Hennocque ses procureurs; messire Jean Descars, chevalier de l'ordre, seigneur de la Vauguyon, à cause de sa terre & seigneurie de Combles, prevosté de Peronne, comparant par maistre Jacques Hochede son bailly; messire François de Hangest, chevalier seigneur de Genlis, pour la terre de Letaulle, prevosté de Montdidier, & Fresnoy prevosté de Roye, comparant par maistre Jean Fourvet son procureur; dame Françoise de Batarnay, veufve de messire François d'Ailly en son vivant chevalier, vidame d'Amiens, baron de Picquiny, Raine-val, & la Broye, dame usufruictiere de la chastellenie dudit Raine-val, comparant par son bailly audit Raine-val; messire Jean Destrées, chevalier de l'ordre, seigneur de Walieu, prevosté de Peronne, par Johel Roger son procureur; messire Antoine de Bouchavennes, chevalier de l'ordre, seigneur dudit lieu, & Esquencourt, prevosté de Peronne, par maistre Fourcy de Fremicourt son bailly; messire Antoine de la Garde, chevalier de l'ordre, seigneur de Trenchelyon, pour la moitié de la chastellenie de Catheu, & Royqueval en partie, prevosté de Montdidier, comparant par maistre Pierre Boucquet son procureur; messire Antoine de Hallevin, chevalier seigneur de Goyencourt, prevosté de Roye, comparant par Antoine Sohier son procureur; messire François de Barbanson, chevalier seigneur de Heudicourt, Manencourt, prevosté de Peronne, seigneur de Cany, prevosté de Roye, & seigneur de Hengest Davesnecourt, prevosté de Mondidier, comparant par ledit Baptiste Haussy; messire Antoine Dauxy, chevalier seigneur de la Tour, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Bruvetel, & autres terres situées audit Peronne present; messire Philippes de Longueval seigneur de Haraucourt, à cause de ses terres de Beaumont, & Grande nory à Peronne, comparant par maistre Jean de la Verdure son procureur; messire François de Soyecourt, chevalier seigneur dudit lieu grand Manoir, prevosté de Peronne, Thillolloy, Lencourt, Buvernies, Carempuis & Couchy, prevosté de Roye, comparant par maistre Mathieu Descresſonnieres son procureur; messire Antoine de Mouchy, chevalier seigneur de Wymes, à cause des terres & seigneuries de Longueval, de Hen & Guignemont en partie, situées en la prevosté dudit Peronne, comparant par ledit de Haussi son procureur; messire George de Fors, chevalier seigneur de Fours, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, à cause de ses terres & seigneuries de Clairy, Villiers, Faulcon, Maurepas, Suzenne, Billon, Meraucourt & Falieres, prevosté de Peronne, comparant par maistre Jean Desmerliers son baillly; messire Jean de Paillard, chevalier seigneur de Chocqueuses, à cause de ses terres & seigneuries de Fay & Quennesy, prevosté de Peronne, Bouvillier & Bacoil, prevosté de Montdidier present; messire Christofle de Lameth, chevalier vicomte de Trerry, prevosté de Peronne, seigneur du Plessier sur sainct Just, prevosté de Montdidier, & seigneur chastellain de la chastellenie de Ressons sur le Mats, prevosté de Roye, comparant par maistre Claude Hennocque son procureur; messire Claude de Raveuel, chevalier seigneur de Rentigny, pour sa terre de Chiromont, prevosté de Montdidier, par ledit Hennocque son procureur; messire Gaspar de Robbes, chevalier de l'ordre du Roy d'Espagne, seigneur de Follieguerard, prevosté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque son procureur; messire Anne de Courlay, chevalier seigneur de Peude, à cause des terres & seigneuries de Capliz, prevosté de Montdidier & Pucheuvillier, prevosté dudit Peronne, par ledit Hennocque; messire Gilles des Ursins, chevalier seigneur Darmentieres, de Rubescourt le Ploiron & le Poucher, prevosté de Montdidier, par ledit Hennocqne; messire Jean de Poix, chevalier seigneur de Sechelles, Cuilly & Payelles lez-Courcelles, prevosté de Montdidier, & des terres de Griviller le Berliere, & le fief..... prevosté de Roye, par ledit Hennocque; messire Antoine de Brouilly chevalier, à cause de ses terres & seigneuries de Mesviller en Souvillier, Dossoy, Housson, la Villette lez-Roullot, prevosté de Montdidier, present; messire Jean de Bethizy chevalier, à cause de ses seigneuries de Campvermont & Mesieres, prevosté de Montdidier present; messire Michel Destrumel, chevalier seigneur de Guyencourt Templeux, le Fossé, Marcaiz & Hamel, prevosté de Peronne present; messire Jean de Sailly, chevalier seigneur dudit lieu de Sailly & Rencourt, prevosté de Peronne present; messire Geoffroy de Lanvin chevalier, pour ses terres de Ceullemelles & Foucquevillier, prevosté de Montdidier, par ledit Hennocque; messire François Daussonvillier, baron de Coursy, pour sa terre Daussonvillier, prevosté de Montdidier, par ledit Hennocque; messire Cesar de Margival, chevalier seigneur de Salency & de Pervillier, comparant par ledit Blancpain, pour sa terre de Pervillier, prevosté de Roye; messire Simon Damerval, chevalier seigneur Dassevilliers, Fins & Villers Carbonnel, prevosté de Peronne; messire Antoine de Neufville, chevalier & baron de Magnac, à cause de sa terre & seigneurie de Mortemer, prevosté de Montdidier, comparant par Jean Fournel son procureur; messire Antoine de Gouy chevalier, à cause de ses terres & seigneuries de Campremy & Pinceulle, prevosté de Montdidier, prescheux; dame Françoise de Hangard, veufve de feu messire Loys de Fay, en son vivant chevalier seigneur de Farcourt, dame de Perames & Harissart, comparant par maistre Guillaume du Quesnel advocat audit Montdidier; dame Marie de Habarcq, veuve en premieres nopces de feu messire Antoine du Wazier, en son vivant chevalier, seigneur de Hendicourt; & en secondes nopces de defunct messire Jean Destrumel, aussi en son vivant chevalier, seigneur de Guyencourt, comme dame usufruictiere & douairiere des terres & seigneuries dudit Hendicourt, Manencourt, Chastelnie de Hengenest & Davenescourt, comparant par ledit Hennocque; messire Hugues de la Val chevalier,

Digitized by Google

seigneur Dannebuiz & Tartigny, par ledit Hennocque; messire Jacques de la Val, chevalier seigneur de Buillu & Anclebelinel, par ledit Hennocque; messire Jacques de la Val, chevalier seigneur de la Feyere, Montinet & Ovillier, par ledit Hennocque; messire Joseph de Warluzel, chevalier seigneur de Bethencourt, prevosté de Peronne, present; Claude de Villiers, escuyer seigneur de Roiglise, Chilly & Verpelieres, en partie prevosté de Roye, present; Florent de Belloy, escuyer, gentilhomme ordinaire de la maison du Roy & escuyer de son escuirie, seigneur de Belloy, pour ses terres Damy Rouvillier, Haulsu des potieres, & Verpilieres en partie, present; Charles Dabouval, seigneur de Maucourt & Foucquecour, prevosté de Roye, present; Jean de Caron, escuyer seigneur de Damery, & du Mesnil sainct George, à cause de sadite terre & seigneurie Damery, fief qu'il a au village de Andechy, Peuchy & Buverignes, assis en la gouvernance de Roye, & ladite seigneurie du Mesnil en la prevosté de Montdidier, present; Florent Collesson, escuyer seigneur de Beronne & sainct Marc lez-Cressonnieres, à cause de sa terre de sainct Marc, prevosté de Roye, comparant par maistre Loys de Beronne son fils; James du Plessier, escuyer seigneur de Sertemont, prevosté de Peronne, & de Hatencourt Fraussart en partie, prevosté de Roye, comparant par Baptiste de Haussi; Jacques de Pas, escuyer seigneur de Feuquieres, prevosté de Peronne, comparant par de Leaue son procureur; Loys de Pas, escuyer seigneur de Rouzieres, prevosté de Montdidier present, Adrien de Humieres, escuyer seigneur de Witermont, Offonvillier, & Jacques de Haplincourt, escuyer seigneur de Hardecourt, prevosté de Peronne presens; Jacques Dauxy, escuyer seigneur de Beaufort, prevosté de Montdidier, & de la Chavatte, prevosté de Roye; Wallerand de Haplincourt, escuyer seigneur de Transloy, Vilecourt; & Antoine de Bazincourt, escuyer seigneur de Cartigny, prevosté de Peronne, presens; Jean de Pas, escuyer seigneur de Martinsart, aussi prevosté de Peronne, par ledit Pelot son procureur; Jean du Plessier, escuyer seigneur Desterpigneul & de Brevy; Antoine de Warluzel, escuyer seigneur Destinchon; François de Beaufort, escuyer seigneur de Maricourt; Jean de Bainast, escuyer seigneur des Masures, Forest & Herleville; Jacques de Bainast, escuyer seigneur de Pommerat & Thiebeval; & Barthelemy de Gonnelieu, escuyer seigneur de sainct Martin, prevosté de Peronne presens; damoiselle Barbe Douguyes, vefve de feu Jean de Haplincourt, en son vivant escuyer, seigneur dudit lieu, ayant la garde noble de damoiselle Sarra de Haplincourt, dame dudit Haplincourt, Peully, Buyre, Mamets, Bovincourt, Sineran, Bethecourt, & autres en ladite prevosté de Peronne, comparant par Baptiste de Haussi son procureur; damoiselle Marie de Neuf-chastel, vefve de feu Charles de Mazencourt, en son vivant escuyer, seigneur dudit lieu, douairiere de Mazencourt, prevosté de Peronne, Billencourt & Chasteaufort, prevosté de Roye, comparant par de Haussi son procureur; Antoine de Gourlay, escuyer seigneur de Jumelles, & damoiselle Adrienne de Maupas sa femme, ayant le bail noble des enfans mineurs de feu Antoine Damerval, en son vivant seigneur de Liencourt, pour ladite terre de Liencourt & Lessart, prevosté de Roye, comparant par des Cressonnieres; Claude de Hacqueville, capitaine de la Ville & Chasteau de Roye, seigneur de Demcourt prevosté de Roye, comparant par de Fricques; Antoine de Paillard, escuyer seigneur de Maricourt, pour sa terre de Balastre, prevosté de Roye, comparant par de Fricques; Jean Roussel, escuyer seigneur de Vazentin le Petit; & Gaulcher de Fontaines, escuyer seigneur de Villiers Guilain, prevosté de Peronne presens; Guillaume de Bouelles, escuyer seigneur de Berves, prevosté de Peronne, comparant par Jean Flory son curateur; Anthoine de Sore, escuyer seigneur dudit lieu; Jean de Folleville, escuyer seigneur de Beaumartin; & François de sainct Raagond, escuyer seigneur dudit lieu & Halles, prevostez de Peronne presens; Christofle de Mazencourt, escuyer seigneur dudit lien present, pour ses terres de Mazencourt, Estrées & Fresne, assises au gouvernement dudit Peronne; Billencourt, Hallu & Chasteaufort, assises au gouvernement de Roye; Jean de Rivery, escuyer seigneur dudit lieu, à cause de sa terre de Framerville, prevosté de Peronne, comparant par Antoine Harlu son lieutenant; damoiselle Anne de Blecourt, vefve de feu Charles de Dargies, en son vivant escuyer, seigneur de Tincourt, prevosté de Peronne, comparant par Baptiste de Haussi; Jean de Butin, escuyer seigneur de Boncourt present, à cause de son fief de Hallu & autres terres assises en la prevosté de Roye; ledit maistre Loys de Beronne escuyer, present pour son fief de Dancourt, & autres qu'il a en ladite prevosté de Roye, damoiselle Anne de Landry, vefve de feu Allin de Bazincourt, en son vivant seigneur de Quesviller, prevosté de Peronne, comparant par ledit Laignier son bailly; François de Fransures, escuyer seigneur Doguiolles, prevosté de Roye, par Descressonnieres; damoiselle Catherine de Lasfreue, vefve de feu Jean de Mailly, pour son fief de Carempuy, prevosté de Roye, comparant par Sohier; Adrien Damerval, tuteur de Loys Dargies, pour sa terre de Denise; prevosté de Peronne, & Villiers prevosté de Roye, par Sohier; François Desmaretz, escuyer seigneur du Plessier lez-Ruz, prevosté de Roye present; Anne de Dompierre, escuyer seigneur de Lierramont & Chingues, prevosté de Peronne, comparans par maistre Jean Lescars son procureur; la Vicomtesse du Mont Notre-Dame de Chingnolles, prevosté de Peronne, comparant par Souplix Warivier son procureur: Robert de Templeux & Antoine de la Broye, escuyers seigneurs de Carnoy, par maistre Jean de Haussi leur advocat & procureur; François de Cointe, escuyer seigneur de Bertrancourt, prevosté de Peronne, comparant par maistre Jean Blancpain son procureur; damoiselle Jeanne Flory, vefve de feu Nicolas de Gonnelieu, prevosté de Peronne, comparant par ledit de Haussi; Robert Desmaretz, escuyer seigneur de sainct Aulbin, pour cause de sa terre & seigneurie de Frise, comparant par ledit Laignier son bailly; damoiselle Loise Moulard, ayant la garde noble de ses enfans, comparans par ledit Pelot son bailly à Contal-Maison, prevosté de Peronne; Oudard de Broyes, escuyer seigneur de Haulteavesnes, prevosté de Peronne present; damoiselle Marie de Thory, dame de Troussencourt, prevosté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque; François de Pertenay, escuyer seigneur Dinval, prevosté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque; Claude du Hamel, escuyer seigneur de sainct Aurin & Diencourt, prevosté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque; Charles de Fouquesolles, escuyer seigneur de Banclincourt lez Barres present; Jacques d'Ally, escuyer seigneur Dygnamont, prevosté de Montdidier, comparant par ledit Fournet son procureur; Claude de Bery, escuyer seigneur des Certeaux, Buires, & de Dervencourt, comparant par ledit de Haussi son procureur; Florimont du Castel, escuyer seigneur de Hailles, prevosté de Montdidier present; Nicolas Daumalle, escuyer seigneur de Courtemanches, prevosté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque son procureur; maistre François Cornet prestre, doyen & chanoine de l'Eglise Notre-Dame de Roye, seigneur de Audechy, comparant par ledit de Veronne son advocat & conseil; François Boictel, escuyer seigneur de Vrely, archer en la compagnie du Comte de Chaulnes, pour sadite seigneurie de Vrely, prevosté de Montdidier, present: Hierosme Gueldrop, varlet de chambre de la Royne, seigneur de Honnecour, pour les droits qu'il a à Espechy, prevosté de Peronne, comparans

Digitized by Google

par ledit Laignier; Jean le Gay, escuyer seigneur de Rouquerolles, prevosté de Roye, comparant par ledit de la Verdure son procureur; Jaques de Mont-jan, seigneur de Morlencourt & Ablaincourt; & Jean de Mont-jan seigneur de Montauban & Deniecourt, prevosté de Peronne presens; Simon Berson, archer de la compagnie du Comte de Chaulnes, seigneur des Hautes Loges, present.

Officiers & gens du tiers-Estat.

ET POUR LE TIERS ESTAT, sont comparuz ceux qui ensuivent : Assavoir, maistre Antoine Berthin lieutenant general audit gouvernement; maistre Adrien le Fevre, escuyer seigneur de Morlemont & Lagate, lieutenant civil & criminel à Peronne; maistre Gabriel Cornet, seigneur de Fraussart, lieutenant civil & criminel à Roye, & exerçant par reunion pour le Roy, la jurisdiction de la prevosté de la ville & banlieue de Roye; maistre Romain Pasquier, prevost forain de Montdidier; maistre Pierre du Pré, prevost forain de Roye; maistre Robert Alyemart, procureur du Roy audit Peronne; maistre Jean Coultret, advocat du Roy, & Jean Dehennegrane, procureur du Roy audit Montdidier; maistre Florent Aube, procureur du Roy à Roye; maistre Antoine Vignon, lieutenant dudit prevost forain de Montdidier; maistres Pierre de Marle, Fourcy de Fremicourt, Jean Desmerliers, Antoine Aymard, esleuz de Peronne, Montdidier & Roye; Guillaume le Fevre, enquesteur dudit Peronne; Loys Fouchette, contrerooolleur dudit magazin; les Mayeurs, Eschevins & Jurez de ladite ville de Peronne, tous les dessus nommez en personne; Pierre de Baillon Mayeur de la ville de Montdidier, & Claude Wyon lieutenant de ladicte Mairie de Montdidier presens, & comparans pour les Mayeur & Eschevins, manans & habitans de ladite ville de Montdidier, ledit Cornet lieutenant de Roye; maistres Mathieu Descresslonnieres advocat, & Macé de Fricques Eschevins de ladite ville de Roye presens, & comparans pour les Gouverneurs & Eschevins, communauté, manans & habitans de la ville de Roye, à cause du temporel & bien patrimonial d'icelle ville, & administrateurs avec lesdits doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise sainct Florent dudit Roye, du bien & revenu temporel des maladerie & hospital Dieu de ladicte ville de Roye; maistres Jean de Haussi, Jean Laignier, Jaques le Breton, Jean de Neufville, Jean Danyau, Antoine de Haussi & Jean Baudouyn, tous advocats audit Peronne; maistres Cosme Berthin, Gilles Darye, seigneur de Hardivillier, advocats audit Montdidier presens; maistres Mathieu Descressonnieres, ledit Loys de Beronne escuyer, Antoine Hennocque, Mathieu Roussel & Pierre du Pré advocats, comparans, assavoir ledit Descressonnieres & de Beronne en personne, & lesdits Hennocque, Roussel & du Pré, par Blancpain leur procureur; maistre Antoine Lendormy, esleu commis pour le Roy audit Montdidier present; maistre François Carron, esleu commis pour le Roy audit Roye, & homme de fief du Roy audit lieu, & seigneur en son fief de Poupincourt, comparant aussi par Blancpain son procureur; maistre Guillaume Portefez commis à la recepte du domaine de Peronne, Montdidier & Roye present; maistres Jean Hochet, Antoine de Leaue, Antoine Sohier, Baptiste de Haussi, Jean Lescart, Jean Blancpain, Pierre Morliere, François de Hen, Jean de la Verdure, Barthelemy de Haussi, Antoine Cousin, tous procureurs à Peronne aussi presens; lesdits maistres Pierre Baillon, Claude Wyon, Jean Fourvet, Pierre Bucquet & Claude Hennocque, tous procureurs audit Montdidier aussi presens; maistres Jean Remy l'aisné, seigneur de Malassize & de Halu, procureur à Roye present; Cornille Comin, Jean Liegaut, Philippes Froissent, Antoine le Doux, Pierre l'Escuyer, & Clement Wauquel procureurs audit Roye, comparans par Blancpain leur procureur; Jean le Blanc & Jacques Mortier, notaires royaux audit Roye, comparans par ledit Blancpain; Mathieu Turtoy, practicien & greffier de la gouvernance dudit Roye present; Jacques Laurens greffier commis du greffe de la prevosté foraine de Roye, comparant par ledit Blancpain; François Chastelier bourgeois de la ville de Roye, & commis à l'administration du revenu de la maison & maladerie de Roye, comparant par de Fricques, Pierre Colle & Claude Gontier notaires royaux à Peronne presens; Antoine Pelot & Philippes le Seneschal notaires royaux à Encre, aussi presens; François Descamps & Adrien de Briencourt, notaires royaux à Bray presens; François Caron & Robert de Parviller, notaires à Lihons presens; Claude Morel, escuyer seigneur de Cresmery, bourgeois de Peronne; Jean Rendu, seigneur de Baignerolles, bourgeois dudit Peronne, Claude du Boullé, bourgeois dudit Peronne, & Antoine le Fevre seigneur de Sormont, aussi bourgeois dudit Peronne, tous presens; Claude Cousin, Foursy Joyault, Nicolas Bernier, Pierre Desele, Courson Villetard, Pierre le Sergent, Nicolas Marotte, Antoine Bertrand, Antoine Bulleret, François Vaillant, Loys Vicongne, Jacques de la Porte, Medard Quentin, Honoré le Fevre, Claude Barbier, Jean Tacquet, Wallerand Carlier, Jean Morliere, Barthelemy Wantaire, Michel Guyot, Jean Riviere & Mathias Franchomme, tous sergens royaux audit Peronne, presens & comparans: Pierre Fraillon & Christofle le Clerc, notaires royaux au bourg de Ressons, comparans par ledit de Haussi, les Mayeurs & Jurez de la ville d'Encre, comparans par Antoine Pelot, Mayeur dudit lieu; les Mayeur & Jurez de la ville de Bray, par Jean Pouchin Mayeur; les Mayeur & Jurez de Luchen par Jean Bosquet; les Mayeur & Jurez de Lihons, par Jean Haussart, tous presens; Jean Chaudret, lieutenant & garde de la justice de la seigneurie de Braye; Michel de Baril, lieutenant & garde de justice du village du Quesnel; Antoine Bourbier, lieutenant & garde de la justice d'Arviller; Antoine de Bailly, marguillier dudit Arviller; Nicolas de Martinval, lieutenant & garde de justice de Warviller; & Antoine de Barles, marguillier dudit Warviller & François Caron, marguillier de Beaufort presens; Florent Warvier, lieutenant de la ville d'Athies; Charles Nepveu, bailly de Faluy; Jean du Pont, garde de la justice d'Ennemaing; Loys Canouelle, lieutenant de Denise; Antoine Vinchon, lieutenant de Tretry; Valentin Wantier, lieutenant de Cannagny; Pierre du Mont, lieutenant de Mouchy la Gache; Antoine Maressel, lieutenant de Guynieres; Jean Bastel, lieutenant & garde de justice de Mathegny; Huchon Belot, lieutenant de Willecourt; Christofle de Pithon, lieutenant de Croix; Charles de la Motte, & Jean Avechin d'Espenencourt; Simon de Lenchy, lieutenant de Pargny; Antoine Merlet, pour la commune de Morchain; Pierre Aubrelicque, pour la commune du Mesnil sainct Nicaise; Jean Poix, pour la commune des Potes; Pierre Castel, lieutenant de Partaing; Quentin Bourbier, pour la commune de Ouvencourt lez Mont-real: Jean Coquart, lieutenant de Hyencourt; Antoine Marquant, lieutenant de Doing; Adrien Vinchon, lieutenant de Brunetel; Guillaume Machere, lieutenant de Cartigny; Jean Bellement, lieutenant de Buyres; Guillaume Loir, lieutenant de Boucle; Pierre Hocquet, lieutenant de Tincourt; Foursy de Houdebert, lieutenant de Roiset; Gilles de Buyres, lieutenant de Peully; François Pesqueux, lieutenant de Hancourt: Pierre du Pré, lieutenant de Monts en Chauchie; Michel Machere, lieutenant de Bernes; Raoul Bourdon, lieutenant de Foucancourt; Pierre Gruel, lieutenant de Harville; Nicolas de la Montaigne, lieutenant de Masures; Florent François, lieutenant de Framerville; Mathieu François, lieutenant de Royencourt; Nicolas Manouvrier, lieutenant de Chingnes; Jean Doubler, lieutenant de Chingnoles; Charles Bonamour, lieutenant de Mericourt; Jean Caron, lieutenant de Chipelly; Claude Tourbier, lieutenant d'Esterpegny; Gilles Quesnel, lieutenant de Brie; Guyot Mangouy,

Digitized by Google

Mangouy; lieutenant de Briotz; Pasquier Prouillet, lieutenant de Sizencourt; Nicolas Franconne, lieutenant de Horny; Vincent de Brie, lieutenant de Lycourt; Pierre Mouvel, lieutenant de Mizery; Simon Gratepavée, lieutenant de Villiers Carbonnel; Jean le Jeune, lieutenant de Chaulnes; Adrien Caron, lieutenant de Brevy; Adrien Bruhier, lieutenant de Ablincourt; Jean de Vaux, lieutenant de Pressouer: Jozel Rogere, bailly de Walieu; Jean Pouchin, lieutenant de Soyecourt; Cristofle Tavernier, lieutenant de Vermandouillier; Jean Portet, lieutenant de Fresnes; Jean Fournet, lieutenant Destrées; Estienne Quequel, lieutenant de Fay; Jean le Fevre, lieutenant de Bray; Jacques Dallon, lieutenant de Morlencourt; Philippe Witasse, lieutenant de Meaulté; Bastien Mache, lieutenant de Darneucourt; Simon Bouhier lieutenant de Denicrecourt; Jean Haustart, lieutenant de Lihons, Jean Mareffel, lieutenant de wanvillier; Clement Prestrel, lieutenant de Proyart; Noel le Pot, lieutenant de Harbonniere; Jean Coquerel, lieutenant de Clery; Michel le Leu, lieutenant de Halles; Toussaincts Hochepied, lieutenant de Hem; Pierre Dolle, lieutenant de Cœurleu; Guerard de Horgny, lieutenant de Montauban; Antoine Velin, lieutenant de Bouchavennes; Hubert Fryon, lieutenant de Raucourt; Jean Quequel, lieutenant de Sailly; Robert de Villiers, lieutenant de Saillezel; Christofle de Gramont, lieutenant de Combes; Pierre Dendefer, lieutenant de Forest; Jean Caucuel, lieutenant de Manencourt; Jean Boniface, lieutenant d'Estricourt; Antoine de Driencourt, maire & lieutenant de Molains; Claude de Driencourt, lieutenant de Aizecourt; Eustache Denisart, lieutenant du Mesnil en Arrouaise; Antoine Bellier, lieutenant de Biache; Jacques Ronguet, lieutenant de Frise; Nicolas Grignon, lieutenant d'Eclusier; Simon Maunoury, lieutenant de Cappy; Simon Odelin, lieutenant de Suzannes; Jean de la Mothe, lieutenant de Flancourt; Jean Coquerel, lieutenant de Herbecourt; Hutin Caron, lieutenant de Becquincourt; Gilles Oyon, maire de Dompierre; François Ganjot, lieutenant d'Asseviller; Jean David, lieutenant de Belloy; Jean Hourdel, lieutenant de Barleux; Pierre Caudillon, lieutenant d'Encre; Jean du Bonnay, lieutenant du Mesnil lez-Martinsart; Pierre Gossart, lieutenant d'Ochonvillier; Jean de Soille, lieutenant de Sailly au bois; Jean Lardenois, lieutenant de Thieveval; Nicolas l'Hoste, lieutenant de Grandcourt; Michel Desgardins, lieutenant de Beaucourt; Antoine du Feu, lieutenant de Beaumont; Jean Desgardins, lieutenant de Longueval; Adrien Ringard, lieutenant de Forcheville; Vespasien Hennebert, lieutenant de Pucheviller; Antoine Divion, lieutenant de Behencourt; Jean Godebert, lieutenant de Malencourt; Antoine le Cat, lieutenant de la ville de Luheu; Jean Rohaut, lieutenant de Humbercourt; François Blondel, lieutenant de Bertrancourt; Jean le Rouge, lieutenant de Mailly; Adrien de Senlis, lieutenant de Vitermont; Jacques le Senefchal, lieutenant d'Anglebellemer; Martin du Fromentel, lieutenant de Bouzincourt; Jean de Riencourt, lieutenant Dyrre; Jacques Prevost, lieutenant de Hendicourt; Georges du Coulombier, lieutenant de Fins; Jean Michel, lieutenant d'Esquencourt; Adriens Desmoulins, lieutenant de Sorel; Michel Aubin, lieutenant de Saucourt; Antoine Roussel, lieutenant de Neurleu; Gervais Prevost, lieutenant de Lierramont, & Jerosme Hanon, lieutenant de Bussu: tous les dessuz nommez presens. La commune de Miraulmont, comparans par François Cusset; François de Vaux, marguillier de l'Eglise de Hatencourt; Florent Froissart, marguillier de l'Eglise de Fouches presens, assistez dudit Blancpain; Pierre Rigaut, greffier de Fouches present, assisté dudit Blancpain; Pierre Nollet, marguillier de Mareul, par ledit Blancpain; Thibault Foullion, marguillier de l'Eglise de Montel, par ledit Blancpain; Pierre Wyart, lieutenant de Roiglise present; Jean Clevet, marguillier dudit Roiglise, par ledit Blancpain; Jean de sainct Martin, lieutenant du village de Chilly; Nicolas Pincepré, procureur d'office dudit Chilly; Adrian de la Motte, marguillier de Curcy; Jacques Tresquesnes, & Fuscien le Sage, marguilliers de l'Eglise de Maucourt; Louis Vilain, marguillier, & Jean de Vaux habitans de Hallu; Antoine le Clerc, habitant de Fouches; Claude Bertault, maire de Parviller; Nicaise du Rozoy, habitant de Cressy; Jean Flameng, habitant de Billencourt, & Jean du Clau, lieutenant de Fouquencourt, tous les dessus-nommez presens; Pierre le Roux, marguillier de Damery; maistre Cornille Comin, procureur à Roye, & homme de fief du Roy; Jean Rouzée, censier & fermier de Retonviller, par Guillaume Savalle, lieutenant du bailly de Viache; Rauland de Lycourt, marguillier dudit Viache; Guillaume du Haudebout, & Antoine du Haudebout, Martin Hadengue, Jean Quentin, & Antoine le Grand, habitans du village de Wally; Medard Rarure & Jean Varlet l'aisné, marguilliers de l'Eglise de Retonviller; Martin Floure, maire de Fessours, & Medard Rachine, habitans dudit lieu, Toussaincts Rachine & Antoine Borgnon, marguilliers de Gruny; André Heduin & Jean Gerard, marguilliers de sainct Gilles, ès fauxbourgs dudit Roye; Jean Normant, marguillier de Lyencourt; Nicaise de Ranes, marguillier de Estallons; Blanchet Scaller, marguillier de Herlies; Adrien Hadengue, Antoine le Beuf, Robert Hadengue, & Julien Masse, habitans des Estallons; Antoine Brebant, lieutenant du garde de justice de Carampuys; François Messier, & Matthieu de Villiers, marguilliers dudit Carempuys; & Adrien Olevet, laboureur fermier des Religieux sainct Barthelemy de Noyon, en leur terre qu'ils ont à Bierre; tous les dessus-nommez comparans par ledit Blancpain: les marguilliers de la ville & paroisse de Neufville, prevosté de Roye; les marguilliers de l'Eglise du bourg de Ressons, ledit Christofle le Clerc, notaire & lieutenant du bailly, & garde de justice de la chastellenie & seigneurie de Ressons, & de la seigneurie de Bayencourt, prevosté de Roye; André Laigner, lieutenant du bailly de Ricquebourg, & Jean du Bar marguillier de la paroisse; tous les dessus-nommez, comparans par ledit de Haussi; les marguilliers de Boullongne, & Raoul aux Enfans, lieutenant du garde de la justice dudict lieu, pour monseigneur le Cardinal de Bourbon, presens: Andrieu le Sage, & Pierre Fourment, marguilliers presens, comparans pour les habitans dudit lieu; Nicolas de Martinval, lieutenant de Dorviller, comparant pour les habitans dudit lieu; Antoine Caron, marguiller d'Orviller, comparant pour les habitans dudit lieu; les garde de justice, manans & habitans de la chastellenie & bourg de sainct Just, prevosté de Montdidier, comparans par maistre Claude Wyon, prevost chastelain dudit lieu; Simon le Blanc, lieutenant & garde de justice du Marché; Jean Bredalle & Georges Clevet, marguilliers de l'Eglise dudict Marché: Jean Bousset & Blaise Heuvet, habitans dudit Marché, tous presens; Benoist Wallet & Jean Gregoire, marguilliers de l'Eglise de la Berliere; Jean Rodes, Medard Tayon, Jean Badelaire, & Robert Bellavoine, habitans dudit la Berliere; Julien Masse lieutenant du bailly d'Estallons, & Nicaise de Ranis, marguillier dudit lieu d'Estallons, prevosté de Roye, presens; Jean Tallon, marguillier de l'Eglise d'Amy; Jean Carpentier & Thomas Laudru, habitans dudit lieu presens; Pierre Velu, marguillier de Fraussart, Prevosté de Roye, comparant par Baptiste de Haussi; Pierre Wallet, lieutenant de Couchy aux Porz; Mathieu Josset, & Anthoine Moret, marguilliers dudit lieu, comparans par ledit de Haussi.

Rolle de défaillans de tous Estats.

ONT esté aussi appellez ceux qui s'ensuivent, contre lesquels (ledit procureur du Roy, ce requerant)



Digitized by Google

avons donné defaut. Assavoir contre messire Philippes d'Autriche, Roy des Espaignes, & Comte d'Arthois à cause de la ville & chastellenie de Bapaulmes & de Combles en partie, prevosté de Peronne : le reverendissime Cardinal de Ferrare, Abbé commendataire de l'Abbaye Notre-Dame de Brethœul, pour ladite abbaye, terres & seigneuries d'icelle, & les religieux, prieur & convent dudit lieu : les religieux prieur & convent de sainct Acheu lez-Beauvais : les chanoines & chapitre de Roollot : les Religieux, prieur & convent Notre-Dame de Montdidier : les religieux, prieur & convent d'Avenescourt : le prieur de Bonnœil : le prieur de Maresmoutiers : le prieur de sainct Aulbin en Herponal : le prieur de sainct Martin de Pas : le prieur de Mouchy : le prieur de Rouvroy lez-Merles : le prieur de sainct Martin lez la Falloize : maistre Antoine Barré, doyen de Mondidier, curé de Pierrepont : maistre Laurens Tourtier, doyen & curé d'Ally : le doyen de Rouvroy en Sangterre : frere Frederic de Alincourt, chevalier de l'ordre de sainct Jean de Jerusalem, pour ses terres & seigneuries de Fontaines, Boisdescu & le Gallet, situez en la prevosté de Mondidier : le commandeur de Sommereux, pour sa terre & seigneurie Desquennoye, & autres en la prevosté de Montdidier : domp Antoine de la Morliere, curé de l'Eglise de sainct Pierre de Montdidier : maistres Jean Bucquet, curé de sainct Sepulchre dudit Montdidier : Michel Boucher, curé du prieuré dudict Montdidier : Jean du Four, curé de sainct Martin aux fauxbourgs dudit Montdidier, & Antoine Burin curé de sainct Medard, esdits fauxbourgs, & du Mesnil sainct Georges, tous du gouvernement de Montdidier : maistre Gervais Feret, curé de Boucly ; Alexandre Sandre, prestre curé de Monts en Cauchye : Nicole Carette, prestre curé de Mailly : Adrien de la Porte, prestre curé de Wytermont, & Anclebellemer : Jean Maustart, prestre curé de Bouzincourt & Rencourt : Regnault Bourlin, prestre curé de Humbercourt : Antoine le Duc, vicegerend de Berthramecourt : Robert Vuichon, prestre, vicegerend de Quinieres : Jean Capelle, prestre curé de Willecourt : Antoine de Bussu prestre, vicegerend de Forceville : Jean Guillem prestre, vicegerend de Poucheviller : Jean Tournan prestre, vicegerend de Bethencourt : Pierre le Roux prestre, vicegerend de Bavelincourt, Agnicourt & les Barre : Charles Cardon prestre, curé d'Esterpigny : Pierre Cocquel, curé de Rencourt & de Combles : Thomas Magnyer, curé du Mesnil sainct Nicaise : Jacques Bacquelte, curé de Dernencourt : Enguerrant de Dervencourt, curé de la Neufville lez-Bray : Antoine de Songnys, curé de Hendicourt, & le curé de Esquencourt, tous du gouvernement de Peronne : maistres Jean Warvier & Martin le jeune, curez de Brethœul : maistre Pierre de Ponthieu, curé de Moreul : frere Jean Mangard, curé de sainct Just : maistre Adrien, curé de Crevecœur lez-Lihons : Jacques Daille, curé d'Arviller : maistre Pierre Mengneux, curé de Bonvillier : Antoine Robillard, curé de Plauval : frere Justin Hanisselin, curé du Plessis sur sainct Just : maistre Antoine Laignier, curé de Raucuel : Adrien Mengliers, curé de Vrely : Pierre Daubric, curé de Rousieres : Michel Paille, curé Danguillaucourt : Charles Maurroy, curé de Banvillier : Honoré Fetard, curé de Boncourt : Adrien Caucuel, vicaire de la cure de sainct Marc : Jean Watin, curé de Hardivillier : Florimont de Reusse, curé de Royaulcourt : Jean Benoist, curé de Dompierre : Pierre Chaudret curé de Ferrieres : Jean Rouart, curé de Crevecœur lez-Ferrieres : Jean de Moreul, vicaire de la cure de Montheigny : maistre Jean le Paige, curé de Mongerain, Jacques de Bes, vicaire de la cure de Coyvrel : Jean Duchemin, vicaire de la cure de Godainvillier : Nicole Quesle, curé de Plorion : Jean Cadde, curé de Rubescourt : Bonaventure Ballin, vicaire de la cure de Densfronc : maistres Florimond de Rue, curé de Damery : Jean Gerard, curé de Yencourt & le Monchel : Jean Euram, vicaire de la cure de Roquencourt : Jean l'Hostellier, curé de Villiers Tournelles : Hector de Hardivillier, curé de Saresvillier : Jean Baccouel, doyen & curé de l'Eglise de Paillart : Pierre le Sourd, curé de la warde Mauger : Antoine Godefroid, vicaire de l'Eglise Desquesnoys : Pierre Cayin, curé de Rouveroy lez-Merles : Pierre Godefroid, curé de Tartegny : Antoine Bourlon, curé de Tricot : Jean le Doux, curé de Neufvy : Hugues Carron, curé de Moisneville : Antoine Michel, curé de Gran-villier : Eustache Sentier, curé de Neufville le Roy : Antoine warmailes, curé de Moustiers : Jean le Vieil, curé de Perraines, & welles : Pierre Maillart, vicegerend de Plauvillier : Sacré Dode, curé de Mory : le curé de la Herelle : le curé de Vannes : Jean le Fevre, curé de Quinquempoix : le curé de Soins : le curé de Moranvillier : maistres Maximien de Mes, vicaire de Raineval : Bierre Bassitur, curé de Merville ; Jean Chevalier, curé de Rouverel & Matthieu Macquet, curé de Chastel : les curez de Hailles, de Fouemcamps, & de Dompmartin : maistre Nicole Bourse, curé de Rennencourt : François Ballochart, curé de Boussicourt : Christofle Caboche, curé de Contoire, Augmont & de Haimot : Jean le Tas, curé de Neufville Bernard : Fremin le Dieu, curé de Denmyn & Courchelles : Thomas le Lievre, curé du Plessier Roisonvillier : Thomas de Villers, curé de Noyers : Nicole Gourdin, vicaire de Noiresmont : Antoine Pelle vicaire de Ruelle sur Bresse : Nicole de Dourlens, curé de Thieux : les curez de Thennes, d'Aubercourt de Fresneaux, d'Hangest, de Gancourt, de Cayeux & de Fresnoy : maistres Salomon Morel, curé de Follye : Jean Cavelier, vicaire de Caix : Adrien de Broly, curé d'Ervillet : Martin Quesnel, vicaire d'Avenescourt : Innocent Pacquer, curé de Becquegnies : Antoine Lusurier, curé de Estallefay : Adrien Boves, curé de Warsies, & de Garmegny : Antoine Bellette, curé de la Cholle : Ysaac le Fevre, curé de sainct Aurin : Fiacre Mangnier, curé de la Bassiere, & de Boicteaux : Michel Pollart, curé de Lignieres : Antoine Polly, curé de Courtemanche : Claude Fret, curé de Coullemelles : Matthieu Courtois, curé de Canthegnies : Adrien Bignon, curé d'Esclamvillier : François Castel, curé de Folleville : Guillaume Remel, curé de Quiry le Sec : Richard Picar, curé de Saulchoy, Damehault & Espaigny : Noel Mignot, curé de Froissy : Denis Manssel, curé de la Cauchie, du Bois Descu & de Maulers : Jean Cocu, curé de Puys, Josse Mulot, curé de S. Usore : Noel Boullenger, curé de Tressencourt : Thomas Cappel, curé de Vuanegnies : Jean Hesselin, curé d'Aussonvillier : Pierre Thomas, curé de Wendeul : Laurens Tourtier, curé d'Ally sur Noye : Jean Gerard, curé d'Ainval : Pierre Follet, curé de Sourdon : Jean Gerard, curé de Cepoix : maistres Dominice Patina, curé de Chiremont : Jean Cressonnier, curé de Grivesne : Guillaume du Bois, curé du Plessier Raullene : Jean Bottel, vicaire de Thory : Antoine Aubert, curé de Louvrechy : Estienne Bertrand, vicaire de Tilliers : Ferry Regnier, vicaire de Bonnelles : les curez de Berny, de Auroy, de Fontaines sainct Lucien, de Mydorge, d'Abville sainct Lucien, de Monstreul sur Breche : maistres Antoine Tallon, curé de la Fraye : Laurens Villette, vicegerend d'Ausanviller : Antoine Peraiche, vicegerend de la Taulle : Augustin Mortier, vicaire de Cuvelly & Mortemer : Adrien Watelin, curé de Courcheles & Espaiolles : Phillebert Garson, curé de Tronquoy & Frestoy : Antoine Touret, vicaire de Rollot : Loys le Fevre, curé de Vaulx : Philippes le Clerc, curé de Remangies : maistres Jacques Berte, curé de Faverolles : Florimond de Rouveroy, curé d'Arviller : Remy Gueudet, curé de Biermont : Jean Wallois, curé de Gratibus : Michel Trespegne, curé d'Hargicourt : les curez de Brach, de Bollencourt, de Ouvillier, de Mongival, & d'Obviller ; maistres Gilles Quesnel, curé de Mallepart : Paul de Villiers, curé

Digitized by Google

de Fontaine : Pierre Fesse, curé de Fleschies & Blanc-Fossé : & frere Pierre Cocquan, curé de Mesvillier : les curez de Lienviller, de Francastel, de d'Ourselnaison, de Luchy, de la Quennotoye, de Maiguelets : de Wacqmollin, de Menesvillier, de sainct Martin au Bois, de Prompleroy & de Beaupuis : maistres Raoul Descousu, curé de Catheu : Philippes le Roy, curé de Couteville le Mesnil : Antoine Cocquet, curé du Gallet : Gobert Danglois, curé de Sauschoy sur Dommeliers : Gilles Desmaisons, vicaire de Dommeliers : Jean Grisel, curé de Cormeilles: Jean Bertin, curé de Bonneul : Michel des Mares, vicaires de Villiers Vicomte : & Abraham Martin curé de Cardonnoy : les curez de Broyes, du Mesnil sainct Fremyn, de Bacouel, de Chepoix, de Edencourt, & de Bouviller : maistres Simon Carpentier, vicaire de Champremy, tous du gouvernement de Montdidier : les religieux de saincte Croix souz Offemont, pour leur terre & seigneurie du Quesnoy : les prieur & religieux saincte Croix souz Offemont, pour leur terre & seigneurie qu'ils ont au village de Wecourt : la communauté des chapelains de l'Eglise sainct Florent de Roye : les religieux, prieur & convent de Mont regnault, seigneurs en partie d'Omencourt : maistre Martin de Beaupuis, prieur de Goyencourt, à cause dudit prieuré de Goyencourt : maistre Loys Lochart, pour son prieuré de sainct Marc : maistre Pierre Riolen, curé de l'Eglise de sainct Georges, fauxbourg de Roye : maistres Blanchet Oudaille, curé de Villiers : Louis Ladain, curé d'Audecy : Jacques Benoist, curé Deeches : Adrien de Pas, curé de Bouchoire : Germain Martin, curé de Parviller : Jean de l'Abbaye, curé de Roiglise : Philippes de la Houssoye, prestre curé de Deniecourt : Jean Delle, curé de Herlyes: François le Perre, curé de sainct Lienard & Morlemont : Charles Pichonnet, curé de Laudenosin: Charles Savereulx, curé de Fresnieres : Michel Polart, curé de Roye sur le Matz : Florent Brunel, curé de Ressons: Jacques Fontaines, curé de Gury : Georges Berthin, curé de Fouches : Jean Bourgon, curé de Fouchette : Adrien de Vaulx, curé d'Estallons : Jacques Caura, curé de Thilliloy : Antoine Bouchelle, curé de Hanviller : Jean de Haussi, curé de Beuverigues: Jean Michel, curé d'Omencourt : Louis Folleviller, curé de Villencourt : Antoine de Heudicourt, curé de Griviller, Nicole Willemin, curé d'Armencourt : Pierre le Roy, curé de Mercaisviller: François du Pont, curé de Buz : Pierre Dreve, curé de Lancourt : Antoine Caillou, curé de Poupaincourt : Jacques Caura, curé de Dancourt : maistres François Joseph, curé du Fresnoy: Jean le Saige, curé de la Chavatte : Pierre Oyon, curé de Fouquecourt : Jean Baugeois, curé de Peuchy : Thomas de Vaulx curé de Halle : tous les dessusdits absens, & non comparans, de la prevosté de Roye. Messire Jacques de Brymeur, Comte de Meghen, pour la seigneurie de Humbercourt : messire Maximilien de Longueval, pour Villiers aux Flos, & la cense de Cappy lez-Arthois : messire Lambert de Warluzel, pour ladite terre de Warluzel : messire Lamoral de Gaures, comte d'Aiguemont, pour sa terre & seigneurie de Vazentin le Petit : Jean de Bayencourt, escuyer seigneur dudit lieu, pour Moricour sur Somme : Jean de Berlette, escuyer seigneur de Chipelly, pour ledit Chipelly & Muserville : Jean de Noyelle, escuyer seigneur du Rossignol & de la Tour du Pré: Antoine de Hervilly, pour ledit Hervilly, & Bisest en partie : Jean de Fransflures, escuyer pour Hiencourt le Grand : Adrien d'Amerval, escuyer, tant pour luy que comme tuteur de Damoiselle Loyse de Dargies, pour la seigneurie de Denise : René de Brunsay, escuyer seigneur dudit Brunsay, pour le lieu de Horgny : Perrine de Piennes, veufve de feu Olivier de Miraulmont, pour les seigneuries de Saron & Grandcourt : Antoine de Rumes, escuyer seigneur de Warloy en partie : Pierre de Mailly, seigneur de Oviller, pour ledit Oviller, tous les dessusdits du gouvernement de Peronne. Messire Loys de Launoy, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Morviller, pour ses terres & seigneuries de Folleville, Gannes, Paillarts, & autres : messire Charles de Rasse dit Dognies, pour sa terre & seigneurie de Denmy : messire Anne de Vauldray, chevalier, pour ses terres de Sains, & Moroviller : messire Mery de Chepoix, chevalier seigneur dudit lieu : messire René de Villequier, chevalier, pour ses terres de Faverolles: messire Antoine de Neufville, chevalier & baron de Meniac, pour sa terre & seigneurie de Mortemer : messire Claude Destavayes, chevalier, pour ses terres & seigneuries de Sorel & Viermont : messire Louis de Vauldray, chevalier, pour la terre & seigneurie de Quinquampoix & autres: messire Antoine de Mons, chevalier, pour ses terres du Quesnel & de Beaufort en partie : messire René de Bruges, chevalier, pour sa terre & seigneurie de Brach : messire Christofle de Lamet chevalier, pour sa terre du Plessier sur sainct Just : messire François de Saucourut, chevalier, pour sa terre de la Neufville le Roy : messire Hector de Cannoye, chevalier, pour sa terre & seigneurie de Bue & Villiers : Antoine Destourmel, escuyer, pour sa terre & seigneurie du Mesnil sainct Fremyn : Jean Destourmel escuyer, pour sa terre & seigneurie de Plaville : Jean de Bethisy escuyer, pour sa terre & seigneurie de Campvermont, Masieres & autres : Charles de Milly escuyer, pour sa terre & seigneurie du Plessier Roisiviller : François de Moreul, pour sa terre & seigneurie de Fresnoy en Sanclers : Jean de Sains, escuyer seigneur de Cauthegnyes: la demoiselle du Mesnil sainct George : damoiselle Antoinette de Haugard, veufve de feu Loys de Froy, pour sa terre de Peronnes & Harissart : François de Bervets escuyer, pour sa terre & seigneurie de Cardonnoy : François de Couty escuyer, pour sa terre & seigneurie de Rocquencourt & autres : Loys de Fransflures escuyer, pour sa terre & seigneurie de Villers Tournelles : dame Marie de Besse, pour ses terres de Tarteigny, Obviller & autres ? Jean de Romery, escuyer seigneur de Pothonville, pour ses terres de Hargicourt, Gaicourt, Samviller & Merignal : Jean de Haleucourt escuyer, pour sa terre & seigneurie de Warmonses : François de Fontaines escuyer, pour sa terre & seigneurie de Plauval, Villers, Auxerables, & le fief Deuchin : Claude de Carquisinem escuyer, pour sa terre & seigneurie de Hardiviller : François du Mesnil, pour sa terre & seigneurie de Vaux : Jean Eudodeusfort escuyer, pour sa terre & seigneurie de Granviller : Antoine de Warmaises, pour sa terre & seigneurie de Moustiers: Claude de Lancoy escuyer, pour son fief seant à Promp le Roy : damoiselle Antoinette de Gibert, pour sa terre & seigneurie de Dompierre : maistre Jean le Maistre escuyer, conseiller de la Cour, pour ses terres & seigneuries de Ferrieres, Gratepanches & autres : Adrien Doyval escuyer, pour sa terre d'Orisfroue : Michel de Lignerys escuyer, pour les terres de Becquegnies & Aubercourt : Charles de Lancoy escuyer, pour sa terre & seigneurie de Bains : Charles de Broully escuyer, pour sa terre d'Estaillefoy : Philippes de Noyelles escuyer, pour sa terre & seigneurie qu'il a audict Estaillefoy : Jean de Chambelloy escuyer, pour sa terre & seigneurie de Warsies : Eustache de Corbye escuyer, pour sa terre & seigneurie de le Chelle : Antoine du Hamel escuyer, pour sa terre & seigneurie de sainct Aurin & Dyencourt : Charles Dolhain escuyer, pour sa terre & seigneurie de Lignieres & Saulchoy en partie : Nicolas du Hangest escuyer, pour son fief & terre qu'il a à Couthoitte & autres lieux: Jean de Warvillier escuyer, pour sa terre & seigneurie dudit Warvillier : Louis de Pas escuyer, pour sa terre & seigneurie de Rouzieres: Charles Fetard, escuyer seigneur de Boncourt, pour sa terre dudict lieu : Adrien de Boufflers escuyer, pour ses terres & seigneuries de Rou-

verel, Septoultre, & autres: Florimond de Castel escuyer, pour sa terre & seigneurie de Houlles: Antoine d'Estrées escuyer, pour sa terre & seigneurie de Fouencamps: François de Partenay escuyer, pour sa terre & seigneurie Doynval: Jacques de Bussi, pour sa terre & seigneurie de Raoullenel: Antoine de la Vernade escuyer, pour sa terre & seigneurie de Cayeux: Adrien Forme escuyer, pour ses terres de Framicourt, Quesnel en Sangters, & Moustiers en partie: Antoine des Fossez escuyer, pour sa terre de Noiresmont: Nicolas Dangles escuyer, pour ses terres & seigneuries de Froissy, Prouvainlieu & autres: François de Romeroy escuyer, pour sa terre & seigneurie de Puys: Simon Linglantier escuyer, pour sa terre & seigneurie de sainct Usoye: Louis de Tesslles escuyer, pour sa terre & seigneurie de Gratibus: Nicolas de Bellegambe, pour sa terre & seigneurie de Lancourt: Aubert Bilain, pour sa terre & seigneurie de Guiry le Secq: Pierre le Clerc, pour son fief des Tournelles, & Menelon le Bochu, tous les dessusdits du gouvernement de Montdidier. Les manans & habitans de Breteul, du bourg de Moreul, de Crevecueur, de Bonneul, du Bourg de la Neufville le Roy, de la Chastellenie de Hangest, & d'Avenescourt, de la Chastellenie de Rayneval, de la chastellenie de Catheu, du Marquisat & village de Maignelers, des villages de Coullemelles & Cantegnies, Desclanviller, de Folleville, de Guiry le Sec, de Baquognies, de Estaillefay, de Guerbegny, de Warties, de Lechelle, de sainct Aurin, de la Boissiere, de Boicteaulx, de Lignieres, du petit Hengest, de Gratibus, de Boullencourt, de Maresmoutiers, de Hargicourt, de Brach, de Samiller, de Mougival, de Obviller, de Mallepart, de Fontaines souz Montdidier, du Mesnil sainct Georges, de Perraines, de Welles, de Plainville, de Lecherelle, de Games & Belin, de Quinquempoix, de Sains, de Moranvillier, de Cardonnoy, de Broyes, du Mesnil sainct Fremin, de Bacouel, de Sepoix, de Breviller, de Campremy, de Hedencourt, de Royaulcourt, de Dompierre, de Ferrieres, de Crevecueur lez-Ferrieres, de Montheigny, de Mongerain, de Coyvrel, de Goudamviller, du Ploiron, de Rubescourt, de Douffroue, de Doviverien, de Ayencourt, de Mouchel de Rocquencourt, de Villers, Tournelles, de Saresviller, de Paillart, de la Warde Mauger, de Esquennois, de Rouveroy lez-Merles, de Tarteigny, de Mervil, de Rouverel, du Castel de Hailles, de Fovencamps, de Dompmartin, de Remiencourt, de Boussicourt, de Conthoire, de Agumont & le Hamel, de la Neufville messire Bernard, de Thennes, de Demnyn, de Aubercourt, de Maisieres, de Plessier, Roisiviller, de Pierre-pont, de Gaucourt, de Cayeulx, de Caix, de Fresnoy, de Quesnel, de Beaufort, de Follies, de Warvillier, de Vrely, de Metharicourt, de Rousieres, d'Enguillecourt, de Baiviller, de Boncourt, de Ailly sur Noye, de sainct Marc, de Sourdet, d'Aynal, de Septoultre, de Chiremont, de Grivesnes, du Pressier Raoullevet, de Thory, de Louvrechy, de Berny, de Fleschies, de Catheu, de Conteville, & le Mesnil, de Gallet, d'Ommeliers, de Cormeilles, de Blancfossé, de Villers Vicomte, de Francastel, de Coursselmaison de Hardiviller, de Luchy, de la Quennetoye, de Aussainviller, de la Taulle, de Civily, de Mortemer, de Courchées Espacelles, de Troncquoy & Frestoy, de Rollot, de Vaulx, de Mesviller, de Ouviller, de Remangies, de Faverolles, de Orviller, de Sorel, de Vieremont, de Bruviller, de Plainval, du Plessier sur sainct Just, de Ravenel, de Lierviller, de Froissy, de le Cauchie, du Bos d'Escu, de Puys, & de la Vallée, de Troussencourt, de Waneguies, de Aussouviller, de Vendeul, de Fresneaulx, de Noyers, de Noiresmont, de Rueul sur Breche, de Thieulx, de Tilliers, de Bouveliers, de Auroy, de Fontaine sainct Lucien, de Muydorge, de Abbeville, sainct Lucian, de la Fraye, de Monstreul sur Bresche, de Auchy, de sainct Martin au Bois, de Wacquemolin, de Menesviller, de Neufvy, de Vallescourt, de Houssoy, de Genoville, de Ygnancourt, de Morisel, le Plessier Gobert, Gollencourt, de Fournival, Prompteroy, Waulmont, tous dudit gouvernement de Mondidier. Les manans & habitans de Villiers, de Oudechy, d'Erches, de Bouchoire, de Rouvroy, de Parviller, du Quesnoy, de Damery, de Goyencourt, de Roiglise, de Denicourt, de Wecourt, de Valestre, de sainct Leonard & Morlemont de Landevoisin, de Fresmieres, de Canny, de Roye sur le Matz, les habitans de Matz, de la Neufville, de Ressons, de Bayencourt, de Mareul, de Gruny, de Liencourt, de Curcy, de Cresmery, de Thilloloy, de Hanviller, de Buverignes, de Crapaumesnil, de Verpellieres, de Solentes, de d'Omencourt, d'Ongvilles, de Croissy, de Maigny, de Champieng, de Vilencourt, d'Armencourt, de Marcaisnier, de Fescamps, de Buz, de Lancourt, de Poupincourt, de Fresnoy, de la Chavatte, de Peuchy, de Chilly, de Fransfare, & de Fouquencourt. Contre tous lesquels non comparans en personnes, ni par procureurs, avons donné defaut portant tel profit que de raison.

Ce fait avons fait faire le serment aux Gens desdits trois Estats, en tel cas requis & accoustumé. Assavoir que en leurs loyautez & consciences, ils nous rapporteront ce qu'ils ont veu garder & observer des Coustumes anciennes dudit gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, & ce qu'ils en sçavent: Cessant toute affection privée & particuliere, ayans seulement esgard au bien public: Nous disans aussi leurs advis & opinion de ce qu'ils trouveront dur, rigoureux & desraisonnable des Coustumes cy devant par eux observées, pour comme tel estre par nous (selon qu'il nous est mandé par lesdites lettres de commission) temperé, moderé, corrigé, ou du tout abrogé. Ce qu'ils ont promis & juré faire. Et après en la presence desdits Officiers & Gens des trois Estats, avons commencé à faire lecture.

Premierement, du cayer qui nous a esté baillé par le Lieutenant & officiers dudit Peronne.

Secondement, du cayer qui nous a esté presenté par le Lieutenant general, & officiers dudict Montdidier.

Tiercement, du cayer qui nous a esté presenté par les Lieutenant & officiers du siege de la Prevosté de Roye.

Et avons arresté, de l'advis desdits trois Estats, que combien qu'il y ait diversité de Coustumes esdictes trois Prevostez & sieges Royaux, pour le regard de plusieurs articles. Que neantmoins consideré & attendu que toutes lesdites trois Prevostez estoient regies par un seul gouverneur, & souz le tiltre d'un seul gouvernement, que disposerions par tiltres, & rubriches convenables, toutes lesdites Coustumes, souz un seul livre & cayer Coustumier, en cottant & remarquant souz chacun tiltre, & article d'iceux, la difference des coustumes desdites trois Prevostez: & aussi que ledict livre & cayer coustumier seroit intitulé par ces mots: *Coustumes du gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye.*

## *Des droits appartenans aux hauts, moyens & bas justiciers.*

Ce fait avons procedé à la lecture desdits cayers, & continué les jours de Mardy, Mercredy, Jeudy, & Vendredy ensuyvans, & sous le tiltre des droits appartenans aux hauts, moyens & bas justiciers, estans ausdits cayer, presenté par ceux de Peronne, a esté fait lecture de deux articles, desquels la teneur ensuit.

*Le Roy a prevention sur tous les sujets des hauts justiciers dudit gouvernement, & autres seigneurs subalternes pour toutes matieres personnelles: réelles, mixtes petitoires, possessoires, & criminelles.*

Digitized by Google

*Mais si lesdits subjets, & les seigneurs requerent le renvoy, par devant leur bailly ou officiers, pour delict commun, comme batture, injures, & pour matieres personnelles non excedans quatre livres parisis, renvoy s'en fera : si non qu'il fust question de salaire & loyers de serviteurs, & autres causes pieuses & privilegiées.* Par le procureur du Roy a esté dit, que aucun renvoy ne se doit faire des causes contenuës esdits articles, & que le Roy est en possession immemoriale, mesme en la ville de Peronne de prevenir sans octroyer aucun renvoy : Parce mesmement que la plus part des villages & seigneuries de ladite prevosté, sont par delà la riviere de Somme, & pays limitrophe, & de non seur accès en ce temps de guerre, qui est frequente audict pays, tellement que la plusepart des villes & bourgs sont ruinez : Et n'y a Juges sur les lieux pour administrer Justice aux parties plaidantes, tant en civil que criminel.

Par ledit Laignyer pour l'estat de Noblesse a esté soustenu le contraire, disant que les jurisdictions sont patrimoniales aux seigneurs subalternes, qui ont baillifs, & officiers pour administrer la justice à chacun de leurs subjets : Mesmes en matieres personnelles, réelles, mixtes, petitoires, possessoires & criminelles : excepté toutesfois ès cas privilegiez, & dont par les ordonnances, ou autrement la connoissance appartient par prevention aux juges Royaux, privativement à tous autres.

Par ledit Procureur du Roy a esté repliqué, que c'est chose notoire, que par lesdits juges Royaux ne s'est jamais fait aucun renvoy des causes petitoires, possessoires, réelles & mixtes.

Surquoy avons de l'advis desdits Estats, dressé un article dont la teneur ensuit. *Les juges Royaux peuvent prevenir en toutes causes civiles & personnelles, réelles, mixtes & possessoires : toutesfois les seigneurs hauts justiciers, ou leur procureurs, demandans renvoy en estre fait par devans les officiers desdits hauts justiciers, leur sera ledit renvoy fait, hormis de cas Royaux, & desquels par les ordonnances la connoissance appartient ausdits juges Royaux, privativement à tous autres.*

Et pource que lesdits officiers ont grandement insisté audit article, alleguans le grand interest du Roy, diminution de ses fermes & de son dommaine, & leur possession immemoriale, Avons ordonné que ledit article ne seroit tiré pour coustume, ains avons enjoinct audits officiers de garder les ordonnances, concernans ladite prevention & arrests sur ce donnez : & reservé aux seigneurs hauts justiciers leurs droits de justice, tels & en la maniere qu'ils ont & en ont jouy par cy devant.

A la fin du deuxiesme article, commençant par ces mots, *Nul n'a droict*, après que les Estats d'Eglise & Noblesse ont soustenu, que pour cause de crime de leze majesté divine, confiscation leur appartient, & a appartenu de tout temps, & que le procureur du Roy a soustenu au contraire : Ont esté de l'advis desdits trois Estats adjoustez ces mots, *Sinon que la condemnation fust pour crime de leze majesté humaine.* Article 2.

## *Des Fiefs.*

A L'article vingt-sixiesme, commençant par ces mots, *Et si après icelle*, a esté de l'advis desdits Estats, specifiée l'amende de soixante sols parisis, telle, qu'elle estoit par l'ancienne coustume. Article 26.

Sur le trente-troisiesme article, commençant par ces mots, *Lequel droit de chambellage* : a esté dit par maistre Jean de Meullen, procureur dudit Marquis de Neelle, que quand le fief mouvant de son Marquisat de Neelle, & seigneurie d'Athie, & Cappie n'excede la somme de cinquante livres de revenu, est deu pour droit de chambellage vingt sols tournos : & s'il valloit ou excedoit lesdits cinquante livres de rente, est deu pour ledit droit de chambellage cent sols parisis. Et si ledit fief vaut & excede la somme de cent livres tournois de rente, luy est deu dix livres parisis, pour ledit droit : Et ce si ledit fief eschet en ligne directe. Mais s'il eschet en ligne collaterale, luy est deu, outre ledit droit de chambellage, le revenu d'une année dudit fief, à choisir & prendre par ledit sieur Marquis en trois années. Pareil droit de chambellage, & revenu d'année, à choisir comme dessus, luy est deu pour relief de mary & bail. Et en cas de vendition, est deu pour l'acquisition le quint denier, & le requint : soit que ladite vendition soit faite francs deniers ou non. Et pour donation à autre que au fils aisné, ou fille aisnée, ou apparent heritier, & sans couper la ligne pour quelque cause que ce soit, est deu le quint denier de la valeur dudit fief, avec le droit de chambellage, tel que dessus. Et pareil droit luy est deu pour cause d'eschange, n'estoit que ledit eschange fust fait de deux fiefs tenus dudit Marquisat, sans soulte. Et s'il y a soulte, est deu le quint & requint denier d'icelle soulte : Esquels droits il est fondé par tiltres particuliers, & possessions immemoriales. Article 33.

Et par ledit procureur du Roy a esté dict, que les baronnies d'Athie & Cappye sont nuement tenues du Roy à cause de son chasteau de Peronne, regis & gouvernez par la coustume ancienne de ladite prevosté de Peronne : mesmes que lors de la creation dudit Marquisat, & verification des lettres en la cour de Parlement, faisant droit à l'opposition formée par le procureur du Roy audit Peronne, fut dit que nonobstant l'union & annexe desdites baronnies d'Athie & Cappye, que les habitans d'icelles viendroient respondre nuement au ressort & prevosté de Peronne : & partant sont les habitans desdites baronnies, comme aussi les vassaux subjets à la jurisdiction & coustume de ladite prevosté de Peronne. Et ne se trouvera, souz correction, que ledit sieur Marquis ait tiltres, ou possessions immemoriales au contraire. Et aussi pour le regard de ce qui est dudit Marquisat, assis en la prevosté de Roye, & reuny à iceluy Marquisat, fust par le mesme arrest ordonné le semblable : Et ne se trouvera, comme dit a esté, tiltre ou possession immemoriale au contraire.

Surquoy avons ordonné, de l'advis desdits Estats, que l'article de coustume passera ainsi qu'il est arresté, sans prejudice des tiltres particuliers, & possessions immemoriales, alleguées par ledit sieur Marquis, s'aucuns en a.

Sur le trente-quatriesme article, commençant par ces mots, *Et si ledit fief eschet* : a esté remonstré par ledit le Fevre, lieutenant dudit Peronne, que l'article, ainsi qu'il est couché, s'ensuyvroit quelque absurdité, d'autant qu'il y a aucunes terres qui ne portent que de trois années l'une : & pourroit advenir que le seigneur choisiroit l'année que toute ladite terre seroit ensemencée, tellement que pour une année, il auroit le revenu de trois, estant baillée l'option audit seigneur, telle que porte l'article. Article 34.

Surquoy a esté dict, que en ce cas, le seigneur n'y prendra que le tiers, à l'égard du revenu des trois années.

Au trente-cinquiesme article, commençant par ces mots, *Mais en la prevosté* : Ledit seigneur Comte de Chaulne s'est opposé, & empesche que les grains soient avaluez audites sommes de quatre sols, & deux sols tournois, portées par ledit article, disant qu'il est en possession immemoriale, à cause des Article 35.

Digitized by Google

terres mouvans & appartenans dudit Comté, assises en ladite prevosté de Peronne, de prendre & percevoir les grains en nature, & iceux faire avaluer à commun prix. Et par ledit procureur du Roy, ceux de l'Eglise, & du tiers Estat de ladite prevosté, a esté dit & soustenu au contraire, & qu'ils se rapporteroient à tous les gentilshommes, & gens de pratique, si les subjets dudit Comté, & autres de ladite prevosté, ont payé lesdits droits à autre raison que de quatre sols, & deux sols tournois portez par ladite coustume. Mesme y a eu sentence, donnée aux Requestes du palais à Paris, conformément audit article de coustume, à laquelle, ledit Comte de Chaulne a acquiescé. Surquoy avons ordonné que ledit article passera, sans préjudice des droits, tiltres particuliers & possessions immemoriales dudit Comte, si aucuns en a.

Article 39. Le trente-neufiesme article, commençant par ces mots, *Si ledit droit de relief* : a esté de l'advis desdits Estats de nouvel arresté, & l'ancienne coustume, par laquelle esdites trois prevostez, pour chacun mariage, estoit deu droit de relief, reformée & corrigée. Et ce nonobstant les remonstrances d'aucuns de la Noblesse, requerans l'entretenement de l'ancienne coustume, qui a esté de l'advis de la plus part des assistans abrogée comme dure, & inique.

Article 42. Pareillement l'article quarante-deuxiesme, commençant par ces mots, *Et si ladite donation* : a esté par l'advis de la plus part de ladite assistance de nouvel arresté, & l'ancienne coustume reformée en ce que par icelle, pour donation faicte par l'une des personnes mariez à l'autre, estoit deu relief, nonobstant les remonstrances faites par aucuns de la Noblesse, qui auroient requis l'entretenement de l'ancienne coustume.

Article 51. L'article cinquante-uniesme, commençant par ces mots, *Toutesfois s'il estoit* : a esté de l'advis desdits estats, de nouvel arresté : & ce faisant l'ancienne coustume par laquelle le seigneur pouvoit refuser l'investiture dudit fief, jusques à ce qu'il eust esté payé de droits de relief precedens, abrogée.

## Des Censives.

Article 85. L'Article quatrevingts-cinquiesme, commençant par ces mots, *En vendition d'heritages* : a esté de l'advis desdits estats arresté comme ancien, combien que plusieurs seigneurs censuels ayent allegué plus grand droit de coustume que de douziesme denier, y mentionné : & que par deffaut de payer ledit droit, leur sont deux plus grandes amendes, qu'il n'est porté par l'ancienne coustume : & que en leursdits droits ils sont fondez par tiltres & possessions immemoriales. Ausquels avons declaré que par cette redaction, n'entendions deroger à leursdits tiltres & possessions immemoriales.

Article 86. A l'article quatre vingt sixiéme, commençant par ces mots, *Excepté pour les maisons* : S'est opposé ledit maistre Jaques Dapplaincour, comme abbé commandataire du mont de saint Quentin près Peronne, disant qu'en ladite ville de Peronne, banlieue & ès environs d'icelle, y a plusieurs manoirs & heritages tenuz & mouvans en roture de sadite abbaye, chargez, quand le cas s'y offre, de payer droit seigneurial, tel que du douziéme denier, nonobstant ladite pretendue coustume localle dudit Peronne : & que luy & ses predecesseurs sont fondez en tiltres particuliers & possessions immemoriales : Auquel avons declaré que ledit article passera, sans préjudicier à sesdits tiltres & possessions immemoriales, s'aucunes en a.

Article 93. L'article quatre vingt treiziesme, commençant par ces mots, *Detenteur des terres censuelles* : en ce que par iceluy est dit, que le seigneur saisissant, ne fait les fruits siens, est nouvel, pour le regard de la prevosté de Peronne, & ancien pour les prevostez de Montdidier & Roye : mesmement que en ladite prevosté de Roye n'y avoit droit de saisie par faute de bailler declaration.

Article 99. L'article quatre vingts dixneufiéme, commençant par ces mots, *Celui qui a acquis*, est ancien, pour le regard de Montdidier, & de nouvel introduit, pour le regard de Peronne & Roye.

Article 101. L'article cent uniéme, commençant par ces mots, *Le seigneur haut justicier* : a esté de nouvel introduit par l'advis desdits estats, pour avoir lieu pour l'advenir.

## De Donations.

Article 108. LE cent-huictiéme article, commmençant par ces mots, *Biens donnez* : qui estoit ancien en la Prevosté de Montdidier, a esté par l'advis desdits estats de nouvel introduit : pour le regard des Prevostez de Peronne & Roye.

Article 110. L'article cent dixiéme, commençant par ces mots, *Mary & femme* : a esté de l'advis que dessus, de nouvel introduit pour le regard desditesprevostez de Peronne & Roye, en ce qu'il est permis aux conjoints faire donnation mutuelle.

Article 111. L'article cent unze, commencant par ces mots, *Mais par testament* : estoit ancien audit Montdidier, sauf en ce que le donataire est chargé des debtes, obseques & funerailles, & reservation de legitime : & aussi est nouveau en la prevosté de Roye pour le regard de la disposition du quint des fiefs, & tiers des rotures, charges des obseques & funerailles, & ladite reservation de legitime. Pour laquelle reservation est pareilement nouveau en la prevosté de Peronne, & aura lieu pour l'advenir en toutes les trois prevostez.

## De Droicts appartenans à gens mariez.

Article 119. A La fin de l'article cent dixneufiéme, commençant par ces mots, *Femme peut dedans* : Ont esté par l'advis desdits estats adjoustez ces mots, *Et où elle se seroit obligée personnellement pour le fait de sondit mary, renonçant à ladite communauté, en doit estre acquitée par l'heritier dudit mary* : Pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

Article 135. A la fin de l'article cent trente cinquiéme, commençant par ces mots, *Les immeubles* : ont esté de l'advis desdits estats, adjoustez ces mots, *Sans autre namptissement & mise de fait*, pour avoir lieu à l'advenir à Peronne & Roye, sans prejudice du passé.

Article 136. L'article cent trente sixiéme, commençant par ces mots, *Et si le mary* : qui estoit ancien en la prevosté de Montdidier, a esté de l'advis desdits estats de nouvel adjousté, pour le regard de Peronne & Roye.

Article 137. Le cent trente septiéme article, commmençant par ces mots, *Si mary ou femme* : qui estoit aussi ancien audit Montdidier, a esté de nouvel introduit pour le regard desdites prevostez de Peronne & Roye.

Digitized by Google

## *Des Douaires.*

L'Article cent quarante deux, commençant par ces mots, *Douaire prefix fait cesser* : a esté de l'advis desdits estats de nouvel introduit, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé, par toutes lesdites trois prevostez; esquelles la femme après le decés de son mary, pouvoit opter douaire coustumier ou prefix: encore que par son contrat de mariage, luy eust esté donné douaire prefix, & quelle eust expressément renoncé audit douaire coustumier. Article 142.

L'article cent quarante quatriéme, commençant par ces mots, *Douaire prefix & coustumier* : a esté par l'advis desdits estats de nouvel introduit pour avoir lieu à l'advenir. Article 144.

A l'article cent quarante sept, commençant par ces mots, *Femme noble doit avoir* : ont esté de l'advis desdits estats adjoustez ces mots : *Et si elle se remarie pert la jouissance de ladite maison, mais s'il y en a une autre, elle l'aura, après que l'heritier aura choisi celle qu'il voudra avoir des deux, s'il n'y a convention au contraire*, Pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé. Article 147.

L'article cent cinquante neuf, commençant par ces mots, *L'heritier peut vendre* : a esté adiousté de l'advis desdits estats; pour avoir lieu à l'advenir : Et pour oster les difficultez, qui ont esté faites par le passé, & pourroient estre pour l'advenir. Article 159.

Le cent soixantiesme article, commençant par ces mots, *Si la douairiere* : qui estoit ancien à Montdidier, a esté de nouvel introduit, de l'advis desdits estats, pour avoir d'oresnavant lieu audites prevostez de Peronne & Roye. Article 160.

## *De Testamens.*

L'Article cent soixante deux commençant par ces mots, *Avant que un testament* : lequel estoit ancien, pour le regard de Montdidier, a esté de nouvel introduit, pour avoir lieu à l'advenir ès prevostez de Peronne & Roye. Article 162.

L'article cent soixante trois, commençant par ces mots, *Le Curé* : a esté, de l'advis que dessus, de nouvel introduit en consequence du precedent. Article 163.

L'article cent soixante quatre, commençant par ces mots, *L'aage requis* : a esté de l'advis desdits estats, de nouvel introduit pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé, en ce que par l'ancienne coustume desdites prevostez, n'estoit requis que quatorze ans (*a*) pour les masles, & douze ans pour les femelles. Article 164.

L'article cent soixante cinq, commençant par ces mots, *Il est loisible* : estoit ancien, esdites trois prevostez, excepté à Peronne, pour le regard du quint des propres feodaux, lequel estoit viager : & à Montdidier, en ce que ledit quint estoit limité, au cas que le fief neust esté quintoyé de quint heredital depuis quarante ans : & à Roye, excepté pour le quint des fiefs propres, & le tiers des rotures. Laquelle ancienne coustume a esté par l'advis desdits estats, reformée suivant ledit article. Article 165.

L'article cent soixante six, commençant par ces mots, *Le legataire* : a esté de l'advis desdits estats, de nouvel introduit, pour le regard de la provision y mentionnée, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé. Article 166.

A la fin de l'article cent soixante sept, commençant par ces mots, *L'executeur du testament* : ont par l'advis desdits estats, esté adjoustez ces mots, *Sinon que l'heritier luy baillast autant que se montent les charges dudit testament* : pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé. Article 167.

## *De Successions.*

L'Article cent soixante neuf, commençant par ces mots, *Entre nobles* : est ancien par toutes lesdites prevostez, excepté en ce que aux puisnez masles & femelles ensemble, est baillé ès fiefs un quint heredital, ou par l'ancienne coustume ledit quint n'estoit que viager. Laquelle ancienne coustume, comme dure & inique, le procureur du Roy ce requerant, a esté de l'advis desdits estats, abrogée. Article 169.

Les articles cent soixante dix, commençant par ces mots, *Et neantmoins* : cent soixante unze, commençant par ces mots, *Laquelle recompense* : cent soixante douze, commençant par ces mots, *Pour laquelle recompense* : cent soixante treize, commençant par ces mots, *Lesdits fils & filles* : & cent soixante quatorze, commençant par ces mots, *Ledit quint heredital n'a lieu* : ont esté de l'advis desdits estats, en consequence du precedent article, & pour moderation & interpretation d'iceluy, de nouvel introduits. Art. 170. 171. 172. 173. 174.

L'article cent soixante quinze, commençant par ces mots, *Ledit quint heredital* : estoit ancien pour le regard du quint viager : & pour ledit quint heredital, a esté de nouvel introduit en consequence des articles precedens. Article 175.

Les articles cent soixante seize, commençant par ces mots, *Et si ledit aisné* : Et cent soixante dix-sept, commençant par ces mots, *Le pareil* : ont esté pour le regard dudit quint heredital seulement, & en consequence des precedens articles, par l'advis desdits estats, de nouvel introduits. Art. 176 177.

A l'article cent soixante dixhuict, commençant par ces mots, *Et s'il n'y a freres* : ont esté de l'advis desdits estats interjectez ces mots, *venant du plus aagé masle*, pour avoir lieu à l'advenir sans prejudice du passé. Article 178.

L'article cent quatre vingts, commençant par ces mots, *Entre roturiers*, a esté par l'advis desdits estats de nouvel introduit. Car par l'ancienne coustume dudit gouvernement, n'y avoit difference en succession de fiefs entre les nobles & les roturiers. Article 180.

Les articles cent quatre vingts un, commençant par ces mots, *Et le surplus*, cent quatre vingts deux, commençant par ces mots, *Et s'il y a plusieurs enfans* : cent quatre vingts trois, commençant par Art. 181. 182. 183. 184. 185. 186.

---

a *n'estoit requis que quatorze ans.* Par la méme raison cela doit avoir lieu aux Coutumes qui ne decident rien pour l'âge de tester, & n'y a pas lieu d'y vouloir observer la disposition du Droit Romain, *ut dixi* sur Chaumont, art. 90. J. B.

Digitized by Google

ces mots, *Et s'il n'y a que filles*: cent quatre vingts quatre, commençant par ces mots, *Neantmoins ledit aisné*: cent quatre vingts cinq, commençant par ces mots, *En faisant lesquels*: & cent quatre vingts, six, commençant par ces mots, *L'aisné releve*, ont esté de l'avis desdits estats, & en consequence du precedent article de nouvel introduits.

Article 189. L'article cent quatre vingts neuf, commençant par ces mots, *Freres & sœurs de pere & de mere*: qui estoit encien, pour le regard de Peronne & Roye, a esté de l'advis desdits estats de nouvel introduit pour estre semblablement observé audit Montdidier.

Art. 191. 192. 193. 194. 195. 197. Les articles cent quatre vingts unze, commençant par ces mots, *Representation a lieu*: cent quatre vingts douze, commençant par ces mots, *Toutesfois entre nobles*: cent quatre vingts treize, commençant par ces mots, *Mais où il n'y auroit*: cent quatre vingts quatorze, commençant par ces mots, *Et entre roturiers*: cent quatre vingts quinze, commençant par ces mots, *En ligne collaterale*: & cent quatre vingts dix sept, commençant par ces mots, *Mais si lesdits oncles*: ont esté par l'avis desdits estats, de nouvel introduits: & l'ancienne coustume, par laquelle representation n'auroit lieu audit gouvernement, tant en ligne directe que collateralle, a esté par l'advis que dessus abrogée, comme dure & inique.

Article 198. L'article cent quatre vingts dix huit, commençant par ces mots, *Les heritiers successeurs*: qui estoit ancien en ladite prevosté de Peronne, a esté par l'advis que dessus, de nouvel introduit, pour le regard des prevostez de Mondidier & Roye.

Article 200. L'article deux cens, commençant par ces mots, *Toutesfois si pere*: a esté par l'advis desdits estats de nouvel introduit, pour avoir lieu à l'advenir.

Article 206. L'article deux cens six, commençant par ces mots, *La fille*: a esté de l'advis desdits estats, aussi de nouvel introduit, pour avoir lieu à l'advenir.

## *De Baillistre & Garde-Noble.*

Article 224. A La fin de l'article deux cens vingt quatre, commençant, *Sont lesdits baillistres tenuz*: ont esté de l'advis que dessus adjoutez ces mots, *Et aussi sont tenuz de faire inventaire de tous les tiltres, des heritages & biens immeubles desdits mineurs*: pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

Article 225. L'article deux cens vingt cinq, commençant par ces mots, *Et quant aux heritages censuels & roturiers*: qui estoit ancien audit Peronne, a esté de l'advis que dessus, de nouvel introduit pour les prevostez de Mondidier & Roye, où les baillistres prenoient les fruits des heritages roturiers.

Article 226. L'article deux cens vingt six dommençant par ces mots, *Ledit bail a lieu*: qui estoit ancien esdites prevostez de Peronne & Mondidier, a esté de nouvel introduit, pour le regard de la prevosté de Roye, en laquelle tel bail finissoit en l'aage de quinze ans quant aux masles, & treize ans quant aux femelles.

Article 230. L'article deux cens trente, commençant par ces mots, *Si la vefve qui a prins*: a esté de l'advis desdits estats de nouvel introduit.

## *De Retraicts.*

Article 251. L'Article deux cens cinquante un commençant par ces mots, *En donation faite*: qui estoit ancien à Peronne & Montdidier, a esté de nouvel introduit, pour le regard de la Prevosté de Roye, en laquelle retrait avoit lieu en donation.

## *De Rentes.*

Art. 260. 261. LEs articles deux cens soixante; commençant par ces mots, *Lequel namptissement*: & deux cens soixante un, commençant par ces mots, *Neantmoins en temps d'hostilité*: ont esté de l'advis desdits estats restraints & moderez ainsi qu'ils sont couchez: Et les anciennes solennitez par cy devant observées esdites prevostez de Peronne & Roye abrogées, pour obvier aux grands frais, circuits & difficultez qu'il y avoit en ladite observation.

Article 265. L'article deux cens soixante cinq, commençant par ces mots, *Jouissance paisible*: qui estoit ancien esdites prevostez de Montdidier & Roye, a esté de nouvel introduit pour ceux de la prevosté de Peronne.

Article 266. L'article deux cens soixante six, commençant par ces mots, *Toutesfois ès donations*: qui estoit ancien en ladite prevosté de Montdidier, a esté de l'advis desdits estats, de nouvel introduit pour les prevostez de Peronne & Roye.

Art. 268. 269. Les articles deux cens soixante huict, commençant par ces mots, *Sentences de Juge*: & deux cens soixante neuf, commençant par ces mots, *Les mineurs ont hypothecque*: ont esté de l'advis desdits estats de nouvel introduits pour avoir lieu à l'advenir.

Article 270. L'article deux cens soixante dix, commençant par ces mots, *Rentes constituées*: qui estoit ancien ès prevostez de Montdidier & Roye, a esté de l'advis desdits estats de nouvel introduit pour ladite prevosté de Peronne: en laquelle anciennement les rentes demeuroient, comme tous autres contrats, sans namptissement, purs personnels.

Art. 271. 272. 273. Les articles deux cens soixante unze, commençant par ces mots, *Tiers detenteur*: deux cens soixante douze, commençant par ces mots, *Possesseur & detenteur*: & deux cens soixante treize commençant par ces mots, *Toutesfois peut*: ont esté de l'advis desdits estats de nouvel introduits, pour avoir lieu à l'advenir.

Ce faict les Maieur & Eschevins de la ville de Montdidier, nous ont presenté certains articles de coustumes locales, desquels lecture a esté faite en presence que dessus, & dont la teneur s'ensuit.

COUTUMES LOCALES de Montdidier. *A la ville de Montdidier appartient la Mairie dudict lieu, droict de Justice, seigneurie, revenuz, emolumens, & autres droits y appartenans: mesmement droit de police, travers qui s'estend en plusieurs branches, tant en ladite ville que ailleurs, confiscations, aubeines, tonnelieux, droits de rouage, forage, cherqueminage, bornage, avec plusieurs autres beaux droits.*

a *cherqueminage*, aliàs cerquemanage, ou cerquemage, vaut autant à dire que bornage, & semble estre un droit deu au seigneur pour faire planter bornes & limites ès heritages de ses subjets, & cerquemaneurs signifient les maistres jurez pour planter bornes. *Voyez l'Indice de Ragueau.*

*A cause de laquelle Justice & seigneurie, les Maieur & Echevins de ladite ville de Montdidier, qui exercent icelle Justice, ont tous les droits, prerogatives & preeminences qui appartiennent à seigneurs hauts Justiciers. En somme appartient à ladite ville ladite Justice haute moyenne & basse, en laquelle indifferemment sont subjets & responsables tous les habitans de ladite ville, fauxbourgs & banlieue d'icelle, pour quelque cause & matiere que ce soit, tant civille que criminelle: sans que autres, encores qu'ils ayent fiefs en ladite ville & banlieue, ayent ou puissent pretendre aucun droit de Justice.*

*Pour l'exercice de laquelle Justice, est loisible aux manans & habitans d'icelle ville & banlieue commettre tous officiers, c'est assavoir Maieur, Echevins & Jurez, advocat & procureur de ville, & greffier tant de l'eschevinage que ordinaire, sergens & autres officiers.*

*Que par les Coustumes locales, de tout temps gardées & observées en ladite ville & banlieue, quand aucun vend quelque maison, ou autre heritage, situé en icelle ville & banlieue, est necessaire au vendeur faire la dessaisine, & prendre la saisine par l'acheteur, en ladite Justice desdits Maieur & Eschevins, pendant le temps de quarante jours ensuyvans la vendition, en peine de payer à ladite ville soixante sols parisis d'amende, par celuy ou ceux qui ne seroient venus à dessaisine: & si sera tenu en pareille somme l'acheteur, au cas qu'il se soit immiscé en la possession de ce qui luy a esté vendu avant ladite saisine prinse.* De l'amende contre celuy qui n'est venu à dessaisine.

*Et doit ledit vendeur payer à ladite ville seize deniers parisis pour tous droits seigneuriaux: & si l'heritage est vendu francs deniers, lesdits seize deniers parisis viendroient à payer: & seroient deuz par l'acheteur.*

*Si aucun vend quelque heritage, assis en icelle ville & banlieue, lequel luy seroit venu, & escheu de son propre: en ce cas, le parent & lignager d'iceluy vendeur, du costé & ligne dont vient ledit heritage, s'il veut retraire iceluy doit intenter instance pendant dix sept jours & dix sept nuits, après que l'acheteur en sera saisi & vestu: & se faisant faire offre de rembourser les deniers principaux, avec les droits seigneuriaux, frais de lettres, & tous loyaux coustemens, lesquels doivent estre comptez & nombrez jusques & comprins le jour de la contestation en cause: autrement & à faute de ce faire pendant lesdits dix sept jours & dix sept nuits, ledit parent du vendeur n'y sera plus receu.*

*Lesdits offres faites: selon que dessus, & si à icelles l'acheteur veut acquiescer, & le declare ainsi en Justice, celuy qui veut retraire, sera tenu rembourser ledit acheteur des deniers principaux d'icelle acquisition, droits seigneuriaux, frais de lettres, & autres loyaux cousts en dedans les vingt-quatre heures après. Autrement tel qui veut retraire sera debouté dudit retrait.*

*Quand aucun de ladite ville & banlieue donne quelque heritage, ou autre droit y situé à ses enfans, ou bien à ses nepveux, cousins ou autres personnes, ou à aucuns d'eux en faveur de mariage, & si celuy auquel telle donation auroit esté faite, decede sans enfans yssus dudit mariage, & sans avoir disposé, en ce cas, ce qui a esté ainsi donné, retournera au donateur, ses heritiers ou ayans cause, à la charge toutesfois que la femme du donataire, si elle est vivante, jouyra en douaire, sa dite vie durant, tant seulement de la moitié de l'heritage ainsi donné. Et sera tenue telle vefve entretenir iceux heritages bien & duement, & payera la moitié des charges, & autres redevances foncieres & anciennes dont est chargé tel heritage.*

Au deuxiesme desdits articles, commençant par ces mots, *A cause de laquelle Justice*, & quatriesme, commençant par ces mots, *Que par les coustumes locales*, le sieur de Manvillier s'est rendu opposant. Sur laquelle opposition, avons renvoyé lesdites parties en la cour de Parlement, au lendemain de la sainct Martin. Et neantmoins ordonné que tous lesdits articles seront inserez en notre present procès verbal, comme droits pretendus par les Maieur, Eschevins & habitans de Montdidier: esquels droits n'avons entendu, & n'entendons deroger par la redaction de la coustume generale: ains que lesdites parties respectivement jouyront, selon leurs tiltres particuliers; ou possessions immemoriales.

Pareillement maistre Romain Pasquier prevost & juge ordinaire de la ville & prevosté de Montdidier, nous a presenté deux articles dont la teneur ensuit.

*En ladite coustume il y a de tout temps & ancienneté prevost & juge ordinaire en ladite ville & prevosté de Montdidier.*

*Auquel, par ladite coustume, appartient jurisdiction & connoissance, en premier instance, sur tous les hostes, & subjets roturiers de ladite prevosté, soient subjets du Roy ou des hauts justiciers: lesquels suyvant ladite coustume sont justiciables, & ont de tout temps accoustumé d'estre traictez & convenus en toutes leurs causes & actions, tant civiles que criminelles, pardevant ledit prevost, sans prejudicier au renvoy des subjets desdits hauts justiciers.*

Lesquels articles avons ordonné estre inserez en ce notre procès verbal, pour servir & valoir audit Romain, & à ses successeurs audit office de prevost & Juge ordinaire de ladite ville & prevosté de Montdidier, ainsi que de raison, & qu'il se trouvera avoir esté jouy au precedent, par tiltre & possession immemoriale, ausquels n'entendons aucunement prejudicier.

Et le semblable avons ordonné sur les remonstrances, que nous ont faites plusieurs Seigneurs, tant hauts justiciers que censuels. Assavoir, que n'entendons par cette redaction de coustumes prejudicier à plusieurs droits de justice, feudalité, censive, ventes & amendes, quand le cas y eschet, travers, pescherie, mesurage, tonnelieu, quevage (a), champart, herbage, dismage, terrage, forage, afforage, pontenage (b), rouage, de confiscations, d'aubeine, forfaiture, fours bannaux & autres qu'ils pretendent avoir, & estre plus grands que ne sont ceux contenus ès articles de coutume cy dessus par nous redigez par escrit, dont ils se trouveront avoir tiltres particuliers, & possessions immemoriales.

Ce fait, ledit jour de vendredy dix neufiesme de Septembre, en procedant à l'arrest & publication desdites coustumes, avons ledit substitut dudit procureur general du Roy audit Peronne ce requerant, dit & ordonné, disons & ordonnons, que les susdits adjournez, qui ne sont comparuz durant notre seance à la redaction desdites coustumes, soient gens d'Eglise, de noblesse & du tiers estat, seront pour le profit dudit deffaut par nous contre eux donné, censez & reputez estre subjets aux coustumes dudit gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, ainsi arrestez par lesdits trois estats. Et au surplus avons dit & ordonné que lesdites coustumes seront, tant par lesdits deffaillans que comparans entretenues, gardées & observées pour loy. Et à ce faire

a *quevage*. J'estime qu'il faut chevage, qui est un droit de douze deniers parisis qu'on leve sur chacun chef marié, qui est bastard ou aubain, vû que ces deux mots *quevage* ou *chevage* ont pareille prononciation en Picardie. *Quevage* est *chevagium*, qui veut dire chef cens, *capitalis census*, comme j'ai dit en mon Commentaire sur la Coutume de Paris en la Preface du titre des Censives. J. B.

b *pontenage* ou pontanage, c'est un droit qui se prend sur les marchandises *in transitu pontis*.



Digitized by Google

les avons condamnez, leur faisant inhibitions & deffenses d'articuler & poser d'oresnavant autres coustumes. Et aux lieutenans des trois prevostez dudit gouvernement & autres officiers, de non recevoir les parties à poser & articuler autres coustumes & ne les appointer à informer par turbes. Faisans aussi inhibitions & deffenses aux advocats, procureurs & praticiens ès sieges & prevostez dudit gouvernement de articuler, poser & alleguer en jugement & ailleurs autres coustumes que les susdites accordées. Et tout ce que dessus, nous commissaires susdits certifions estre vray & avoir esté faict, commme est contenu en ce present notre procès verbal, lequel en tesmoing de ce, nous avons signé de nos seings manuels, & seellé du seel de nos armes, les an & jours que dessus.

*Ainsi signé*, De Thou, B. Faye & Viole.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

*Apportées & presentées par Maistre Christofle de Thou, Chevalier, premier President, Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers en la Cour de ceans, Commissaires à ce deputez par le Roy, & mises au Greffe d'icelle Cour, pour en la presence du Procureur General dudict seigneur. Le Mardy seiziesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-neuf.*

Ainsi signé DUTILLET.

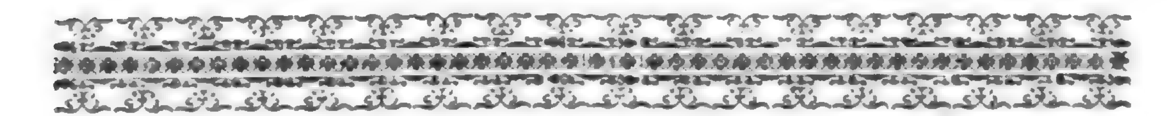

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE PERONNE, MONTDIDIER ET ROYE.


*Des Droits appartenans aux Hauts, Moyens & Bas Justiciers.* 627
*Des Fiefs.* 628
*Des Censives.* 631
*Des Donations.* 632
*Des Droicts appartenans à gens mariez.* 633
*Des Douaires.* 634
*De Testamens.* 635
*Des Successions.* 636
*De Baillistre & Garde-noble.* 639
*De Retraicts.* ibid.
*Des Rentes & Hypotheques, Nantissemens, Dessaisines & Saisines.* 641
Proce's Verbal. 642

Digitized by Google

# LISTE ALPHABETIQUE DES VILLES,

## BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX

### Regis par la Couſtume & Gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye.

PREMIEREMENT,

*Ceux du Gouvernement, Bailliage & Prevoſté dudit Peronne.*

ABlaincourt, & Gomiecourt.
Agincourt, Bavelincourt, & Barres.
Aizecourt.
Allaignes.
Aſſevillier.
Athyes, ville & baronnie, Fourques & le Val.
Avelluis.
Authuilles.
Ayz, paroiſſe de Veringnes.

Bapaulme, ville & chaſtellenie.
Barleux.
Bayancourt & Roſſignol.
Bazentin, grand & petit.
Beaucourt, lez Miraumont.
Beaumetz, la cenſe de Bia.
Beaumont.
Becourdel.
Becourt aux bois.
Behancourt.
Bernes.
Bertrancourt.
Biaches, & Bazincourt.
Bouent.
Boucly.
Boucavennes.
Bouzincourt.
Bray, ville & chaſtellenie, la Neufville lez Bray, les cenſes de Brunſay & de Guynes.
Brebieres, Egliſe en ruine.
Brechancourt.
Bryot, baronnie.
Bruſle, paroiſſe de Carthigny.
Brye.
Buirres & Courſelles
Buſſu.

Canny.
Cappy.
Carnois.
Carthigny.
Canvigny.
Chaunes, comté.
Chipilly, Miſerville, & ville ſur Corbye.
Chuines.
Chuignolles.
Clery, Omicourt, Sormont & la cenſe Duhamel.
Coigneux.
Collencamps.
Combles, Faſemont & bois.
Contalmaiſon.
Courchelles au bois.
Courchelettes.
Croy, & le Meſnil ſainct Quentin.
Curlu.

Darnancourt, les cenſes de Buyres & Thopatures.
Daniecourt.
Derlincourt & Curchy.
Deviſe.
Doing.
Dompiere, & Buſſu en Sang-ter.
Douvieux.
Driencourt & Boulincourt.

Encre, ville & Marquiſat, Boulant.
Ennemain.
Eſcluzieres.
Englebelmer, & Vuitermont.
Eſpehy.
Eſpenencourt.
Eſquencourt.
Eſtimehen, grand & petit, & Hebuterne.
Eſterpigny & Eſterpigneulles.
Eſtrée en Cauchye.
Eſtrée en Sang-ter.
Eſtricourt.

Faluy, bourg.
Farniez.
Fay.
Flamicourt.
Flaucourt.
Fleres.
Fleſchin & Belloy en Vermandois.
Flez.
Fontaignes Brunetel & Eſmes.
Fontaignes lez Cappy.
Forchevilles.
Foueaucourt.
Framerville.
Fregicourt.
Freſnes.
Fricourt.
Frizes.
Fucillecourt.
Fuilleres & Bucourt.
Fynes & le Plouy.

Grancourt & Grancordel.
Guendecourt.
Guyeucourt & Saucourt.
Guygnemont, & Geincy.
Guyſencourt.

Haizecourt & Corvilloy.
Halles.
Hamel, près Beaumont.
Hamelle le Queſne.
Hameler.
Hancourt.
Haplincourt & Soirlet.
Harbecourt.
Harbonniere bourg, Feuquiere & Betizy.
Hardecourt.
Hebeſcourt.
Herleville & Maſure.
Hervilly.
Heudicourt.
Hiencourt le grand & petit.
Horgny.
Humbercourt.

La Vieſville.
Le Bœuf.
Le Boiſſieres.
Le Foreſt & Hôpital aux bois.
Le Ham.
Le Mont S. Quentin, abbaye, le Vivier en mon plaiſir.
Licourt.
Lihons bourg, Lihu Hauteloge & grand Manoir.
Lieramont.
Longueval.
Luchu, bourg & baronnie, la cenſe du gros tizon.



Digitized by Google

Mamets.
Manencourt & beau Martin.
Marchelepot.
Maricourt.
Mathigny.
Marquay & Moyenpont.
Martinsart.
Maurepas & le Sart.
Mailly, baronnie, & Bauffart.
Mazancourt & Gernermont.
Meant.
Mericourt sur Somme.
Mesnil en Arouaize.
Mesnil lez Brunetel.
Mesnil lez-Martinsart.
Mesnil saint Nicaise grand & petit.
Milancourt.
Miraumont, Beauregars, & le Herel.
Miseri.
Moillains.
Molineau.
Monchy la Gache.
Mons en Cauchie & Prusle.
Montauban.
Montescourt & Miraucourt.
Morchain.
Morlancourt.

Neufvillers.
Noarleu.

Ochonvillier.
Omiecourt & Montreal.
Ovilliers & Marceaux.

Pargny.
Peronne.
Pertaing.
Peuilly.
Piz.
Posieres.
Pouliencourt & la cense du Chastelet.
Pressoires.
Proyard.
Puchevilliers & Quesnoy.
Puzeaux.
Puzeaux au Mont.

Quivieres.

Rainecourt.
Rancourt.
Roizet & Sartemont.
Ronssoy.

Sailly & Saillizel.
Sailly au bois.
Saint Cren.
Saint Christ.
Sainte Radegonde & Marcheleu.
Sizencourt.
Soyecourt, Marchelet & Vuarlieu.
Sorel.
Suzenne & Buillon.
Templeu le Fosse.
Templeu le Guerard.
Tiebval, Lambourq & la Tour du Pré, & Vaudricourt & Divion.
Tincourt.

Vauvilliers.
Veraignes & Forest.
Vermandouiller & le Tombe.
Villers aux Flots.
Villers Carbonnel.
Villers Faucon.
Villers-le-Verd.
Voyenne en partie, & le Moulin.
Vuandencourt.
Vuarloy.

Y, paroisse de Mathigny.
Yrles.
Yttres.

---

## *LISTE DES VILLES, BOURGS, VILLAGES regis par la Coustume du Gouvernement, Bailliage & Prevosté dudit Montdidier.*

ABbemont.
Abbeville saint Lucien.
Agumont.
Ainval.
Auchy.
Angiviller.
Anssinviller.
Anssinviller, en Chauchye.
Arvillier.
Aubercourt.
Aubevillier.
Ayencourt.
Ailly.

Bacouel.
Bains.
Bayonvilliers.
Beaufort.
Beaupuis.
Beauvoir.
Beavuoir lez-Villerte.
Becquigny.
Berny.
Biermont.
Blancfossé.
Bonneuille, chastellenie le Vuardemanger & le Plessiers.
Bonneilliers.
Bonvilliers.
Boucourt.
Boulencourt.
Boullongnes.
Boussicourt.
Boiteaux.
Brunviller.
Brache.
Bretheuil, bourg.
Broyes.

Campremy.
Campuermont.
Cantegnyes.
Caix.
Caply.
Cardonnoy.
Castol.
Catheux, chastellenie.
Cayeux.
Chepoix.
Chirremont.
Coivrel.
Centeville & le Mesnil.
Contoir.
Cormeilliers.
Coullemelles.
Courchelles.
Courtemanche.
Crevecœur.
Crevecœur le petit.
Cuvilly.

Davenescourt & le Hangest, chastell.
Defoy.
Demuy.
Domelien.
Domeliers.
Dompiere.
Dompmartin.
Donfront.

Enguillencourt.
Erusseaux.
Esquesnoy.
Esclinvilliers.
Espayelles.
Estallefay.
Evauchaux.

Faloize.
Fariviller.
Faverolles
Feignieres.
Ferrieres.
Filescamps.
Folleville.
Follie en Sang-ter.
Follie Guerard.
Fontrine S. Lucien.
Fontaine sous Montdidier.
Fouencamps.
Fournival.
Flesche.
Fleschie.
Framicourt.
Francastel.
Fresneaux.
Fresnoy en Sang-ter.
Frestoy.
Froissy.

Gannes & Blin.
Gauffecourt.

Digitized by Google

Godeviller.
Goulencourt.
Granviller.
Granbus.
Grattepanse.
Guerbigny.
Guillencourt.

Hailles.
Hangard.
Hangest.
Hangest le petit.
Hardivillers.
Hargicourt.
Hariffart.
Hedencourt, Maury, Maucreux, chastellenie.
Hourges.
Houssoy.

Ignaucourt.

La Boissiere.
La cense de Halles.
La cense de la Fosse Thibault.
La Morliere.
La Quennetoye.
Le Caurel.
Le Bois d'Escu.
Le Buf de Villiere.
Le Chel, & Diencourt.
Le Frave
Le Hamel lez Pierrepont.
Le Gallet.
Le Mesnil S. George.
Le Monchel.
Le Plessier S. Nicaise.
Le Ploron.
Le Prieuré de Merles.
Le Taulle.
Lieuvilliers.
Lignieres.
Luchy.

Maignelliers.
Maizieres.
Mallepart.
Marcsmontier.
Mauleres.
Maureville.
Maurizel.
Mazieres lez-Espayelle.
Meharicourt en Sang-ter.
Menesvillier.
Mervil.
Merye en partie.
Mesvillier.
Mesnil sous Roquencourt.
Mesnil S. Fremin.
Moinevil.
Montdidier.
Mongerin.
Montiers.
Montigny.
Morenvillers.
Mortemer.
Muidorge.

Neufville le Roy.
Meufville Messire Bernard.
Neufvy.
Noyers.
Noyresmont.

Onviller.
Orniller.
Ourtel-Maison.

Paillart.
Perreines.
Pierrepont.
Plainval.
Plainvil.
Plessier sur S. Just.
Plessier Rollevet.
Pommeroy, hameau
Ponceaux.
Promleroy.
Puis de la Vallée.
Puis des Maisons.

Quesnel.
Quinquenpoix.
Quiry le Sec.
Quiry le Ver.

Ravenel.
Regibay.
Remaugies.
Remiencourt.
Rineval, Thory & Leverchy, chastellenie.
Rolot.
Roquencourt.
Rouverel.
Rouvroy lez-Merles.
Rouziere.
Royaucourt.
Rubecourt.
Rueuil sur Bresche.

S. Aubin.
S. Aurin.
S. Agnam, hameau.
S. Just.
S Marc en Cauchye.
S. Martin de Pas.
S. Martin de Ruricourt dit au Bois.
S. Usoye.
Sains.
Sauchoy Davenecourt.
Sauchoy sur Espargny
Sauchoy sur Dommilliers.
Sechel.
Septoutre.
Seresvillers.
Sorel.
Sourdon.

Vaux.
Vendeville.
Villers aux Erables.
Villers le Vicomte.
Villers Tournelles.
Vrely.
Vuaquemoulin.
Vuarmaize.
Vuarsieres.
Vuarvillers.
Vuavegnies.
Vuelles.

---

## *LISTE DES VILLES, BOURGS, VILLAGES & Hameaux regis par la Coustume du Gouvernement, Bailliage & Prevosté de Roye.*

AMy.
Amy le petit.
Andecy.
Armencourt

Balatre.
Bier.
Billiencourt.
Bouchoir.
Boullongne.
Bus.
Buveringnes.

Canny.
Carrepuis.
Champieng.
Chessoy.
Chilly.
Conchy.
Crapaumesnil.
Cresmery.
Cressy.
Curchy.

Damery.
Dampcourt.
Devicourt.

Estallons.
Erches.

Feschamps.
Fouchette.
Fouquecourt.
Franssart.
Fresnier.
Fresnoy.

Goyencourt.
Griviller.
Gruny.
Gury.

Hallu.
Hattencourt.
Hinviller.
Herlyes.

Labbaye au Bois.
Lachavette.
La Motte Havet, hameau.
Lancourt.
La Neufville.
La Neufville lez-Buvraynes.
Le Montel.
Le Quesnoy.
Liencourt.

Digitized by Google

Mareul.
Margny.
Marches.
Marqueſviller.
Maucour.

Omencourt.
Onnyolles.

Parvillers.
Peuchy.
Poupincourt.

Reſſons, bourg.
Retonvillers.
Riquebourq.
Roigliſe.
Rouvroy.
Roye.
Roye ſur le Maſt.

Saint Marc.
Septfours, hameau.
Sollente.

Tilloloy.
Tilloy.

Verpillier.
Villiers.
Vualfleury, hameau.
Vually, hameau.
Vuecourt, hameau.

F I N.

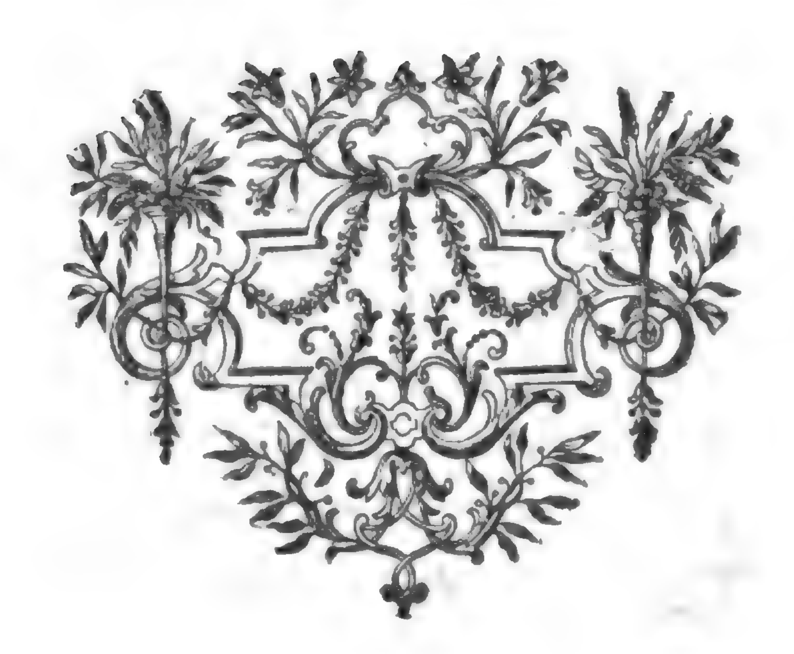

# LES COUTUMES 1510.

## Dont l'on a usé & use lon,

## EN LA GOUVERNANCE BAILLIAGE ET PREVOSTÉ DE CHANNY[a].

### TITRE PREMIER.

*Comment le mary est reputé seigneur des meubles, & quelles choses sont contenues sous ce mot,* Meubles.

### ARTICLE PREMIER.

*Le mary est réputé seigneur des meubles.*

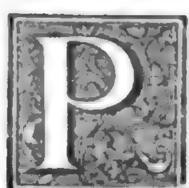

PAR la Coustume generale de ladite Gouvernance, Bailliage & Prevosté de Channy, le mary est reputé seigneur des meubles appartenans à deux conjoints ensemble par mariage. Et en peut disposer par vendition, donation, eschange ou autrement, comme bon luy semble, sans y appeller sa femme, & sans le consentement d'icelle : mais au regard de la femme, elle n'en peut disposer, sinon de l'autorité, permission & licence de son mary. Et s'il advenoit que une femme liée de mary, s'entremeist d'estre marchande publique au veu & sceu de sondit mary, en ce cas elle est reputée auctorisée de sondit mary, & vallent les achats & vendition de meubles par elle faits, s'il n'y a renonciation (*b*) & declaration depuis & incontinent après faite par ledit mary, publiquement & en jugement.

*De la femme mariée, marchande publique.*

*Ce qui est compris sous ce mot, meubles, & ce qui ne l'est pas.*

II. *Item*, Et afin que l'on ne puisse ignorer quelles choses sont contenues sous ce mot, *Meubles*, est à sçavoir que par ladite Coustume, *Meuble*, est tout ce qui se peut mouvoir & transporter de lieu en autre, sans fraction dudit meuble & des huis ou fenestres du lieu où ledit meuble est pose ou gist.

ANCIENNES COUTUMES.

III. *Item*, Mais ce qui tient à fer ou à clou à édifice ou heritage, & qui ne se peut transporter sans fraction, est reputé & est tenu estre de l'heritage & lieu auquel il est assis.

IV. *Item*, Et est à sçavoir que sous cedit mot, *Meuble*, sont comprins & contenus, chaires, dressouers, & autres semblables qui se peuvent desmolir & transporter sans grande deterioration des heritages & édifices où ils sont assis.

*Des fruits croissans & poissons és estangs.*

V. *Item*, Que par ladite Coustume, tous fruicts croissans & non separez de l'aire, & semblablement poissons en estangs & viviers, sont reputez estre de l'heritage où ils sont; mais incontinent qu'ils sont separez, ils sont reputez meubles. Et aussi est reputé meuble, le poisson pesché & mis en fosse, huches & autres petits lieux hors desdits estangs & viviers où l'on le met pour le garder, & faire son profit.

*Des rentes constituées.*

VI. *Item*, Pareillement sont comprinses & contenues sous ce mot, *Meubles*, & reputées pour debtes mobiliaires toutes rentes constituées (*c*), si ce n'est qu'elles soient realisées, nampties & hypothequées par namptissement de fait; auquel cas lesdites rentes sortissent nature de heritage, & sont tenus & reputez par heritages, tant pour les vendeurs & constituans, comme pour les acheteurs & leurs ayans cause.

---

*a* DE CHANNY. Qui est 1564. réputé de l'Isle de France. C. M.

Cette Coutume rédigée en 1510 comme il est porté en l'article dernier, n'avoit point été homologuée, verifiée ni registrée en la Cour. En l'an 1609. elle fut redigée par écrit en vertu des Lettres Patentes du Roy du dernier Avril, par les Officiers des lieux, & registrée en la Cour, par Arrest du 12. Juillet 1614. & commentée en 1641. par Me Louis Vrevin, Lieutenant general audit Chauny. J. B.

*b* ART. 1. s'il n'y a renonciation. *Alias* révocation.

*c* ART. 5. rentes constituées. *Dixi in consuet. Parisien. §. 57. Sed hac consuetudo non respicit nisi jus creditorum & dominorum directorum.* C. M.

*Secùs inter coheredes, dixi* sur Senlis, art. 201. J. B.

Digitized by Google

## TITRE II.

### *Quelle chose est namptissement, & comment & pour quelle cause il se peut faire.*

*Ce que c'est que namtissement.*

VII. NAmptissement dont l'on use en ladite gouvernance, Bailliage & Prevosté, est un hypothecque de fait & expresse, qui se fait par la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir, que quand aucun a vendu ou constitué rentes sur ses heritages, où qu'il est obligé à payer aucune somme de deniers pour une fois, ou à faire & fournir quelque autre chose, & que de ce sont lettres faites & passées sous séel Royal, par lesquelles il ait consenty hypotheque ou namptissement estre fait, les acheteurs de telles rentes ou crediteurs, au profit desquels lesdites lettres sont passées, pour seureté de payement desdites rentes ou debtes, peuvent & doivent faire namptir lesdites lettres de constitutions de rente ou debte pour une fois.

*Ce qu'il faut observer pour faire un nantissement.*

VIII. *Item*, Et pour ce faire, convient avoir & obtenir sur lesdites lettres, commission dudit gouverneur & Baillif ou son Lieutenant, ou du Prevost dudit Channy ou son Lieutenant, ou de l'un d'eux, addressant au premier sergent Royal en ladite gouvernance & Prevosté, lequel par vertu desdites lettres de commission, se transporte pardevers les Justices des lieux où les heritages sur lesquels on requiert le namptissement estre fait, sont assis, & dont ils sont tenus & mouvans, & illec, en la presence des Officiers d'icelles Justices; ou d'aucuns d'eux jusques au nombre de deux hommes de fief ou tenans de la seigneurie, expose iceluy sergent & leur lise le contenu esdites lettres de commission, en leur declarant qu'en leur presence il prend, saisist & met actuellement en la main du Roy nostre Sire lesdits heritages, pour valoir namptissement & hypotheque, pour seureté de fournir le contenu esdites lettres obligatoires; en leur faisant en outre deffense de non faire aucun veest, deveest, saisine ou dessaisine, desdits heritages d'illec en avant, que ce ne soit aux charges contenues & declarées esdites lettres obligatoires & commission. Et ce fait, se doit transporter ledit sergent pardevers ledit constituant, debitant ou autre obligé, & luy signifier ledit namptissement & exploit ainsi estre fait; lequel se peut à ce opposer, si bon luy semble; & si ainsi le fait, iceluy sergent luy doit assigner jour pardevant le Juge dont est émanée ladite commission, pour dire ses causes d'opposition. Et est toute la Prevosté dudit Channy, pays de namptissement.

IX. *Item*, Que après ledit namptissement ainsi fait, en y observant les solemnitez dessusdites, sont les heritages sur lesquels iceluy namptissement a esté fait, chargez, affectez & hypotecquez ausdites rentes (*a*), debtes & autres choses.

*Les premiers namtissements sont preferez aux suivans.*

X. *Item*, Et si plusieurs namptissemens avoient esté faits sur mesmes heritages, ceux qui auroient faict faire premiers lesdits namptissemens, precederoient & seroient premiers asseurez & payez de leursdites rentes, debtes & autres choses, premier & avant que les autres qui auroient fait faire autres namptissemens ensuivans. Et si lesdits heritages n'estoient suffisans pour fournir à toutes lesdites rentes, debtes & autres choses, & qu'ils ne vausissent que pour payer les premiers, les autres n'y prendront aucune chose; mais sera ledit premier nampty, entierement satisfait & payé; & ainsi des autres ensuivans, chacun selon sa priorité.

*Quand se doivent faire nantissements.*

XI. *Item*, Et est à sçavoir, que lesdits namptissemens se doivent faire sur lesdits heritages du vivant desdits constituans, debiteurs ou obligez; autrement ne se peuvent iceux namptissemens faire, & ne sont valables, ou ne doivent sortir effect (*b*).

## TITRE III.

### *Comment on peut disposer des Meubles.*

*Faculté de disposer. Exception.*

XII. UN chacun usant de ses droits, peut faire & disposer de ses meubles à sa volonté, soit par don, vendition, testament ou autrement, excepté la femme liée de mary, qui peut disposer par testament tant seulement, & elle estant constituée en maladie de laquelle elle decede, par lequel testament celle femme peut disposer, de sa portion & moitié qu'elle a ès biens meubles qui sont communs entre elle & son mary au temps du trespas d'icelle, sans ce qu'il soit requis le congé & consentement de sondit mary, ne de ses heritiers. Et peut icelle femme, sadite portion de meubles, leguer ou donner par sondit testament, à quelconque personne que bon luy semble; excepté à sondit mary, auquel elle ne peut, ne sondit mary à elle testamentairement ne autrement aucune chose donner.

XIII. *Item*, Et pareillement par ladite Coustume, icelle femme, ne aussi sondit mary, par leur testament, ou par donation pour cause de mort, ne peuvent donner ne leguer leursdits meubles à l'un de leurs heritiers, pour advantager l'un plus que l'autre; pour ce que par icelle Coustume, nul ne peut estre legataire & heritier ensemble.

*Don mutuel n'a lieu.*

XIV. *Item*, Et faut noter que en ladite gouvernance, Bailliage & Prevosté de Channy, don mutuel n'a point de lieu, & ne peuvent deux conjoints par mariage donner aucune chose l'un à l'autre, comme dit est dessus.

---

*a* ART. 9. *affectez & hypothecquez ausdites rentes.* Cessant le nantissement, la rente est tenue & reputée dette mobiliaire, *infrà art. 26.* J. B.

*b* ART. 11. ou ne doivent sortir effect. *Injustum & iniquum quia heredes sunt debitores, ergo contra eos & futuros creditores fieri potest hac insinuatio, & hac barbara consuetudo corrigenda.* C. M.

*Item*, Le défaut de nantissement ne peut être allegué par les heritiers de l'obligé. Du Molin, Vermandois, art. 119. & sur celle d'Amiens, art. 137. sur la fin, & 138. & sont les heritiers obligez hypothecairement comme le défunt debteur, nonobstant le défaut de nantissement. *Chopp. libro 3. de morib. Paris. tit. 3. num. 14. fine.* J. B.

TITRE IV.

Digitized by Google

## TITRE IV.

### *Comment les Nobles peuvent apprehender & avoir les meubles après le trespas du premier mourant.*

*De l'homme noble qui survit sa femme, ce qu'il emporte en meubles.*

XV. UN homme noble survivant sa femme, emporte & fait siens tous les meubles & debtes à luy & sadite femme appartenans, & qui estoient communs entre eux au jour du trespas d'icelle femme; à la charge de payer par iceluy homme noble, toutes debtes mobiliaires deues par eux & chacun d'eux accreues (a), tant constant leur mariage, comme paravant; s'il n'y avoit contract passé au contraire.

*Et ce qu'emporte la femme survivante.*

XVI. *Item*, Mais la veufve d'un homme noble, a le choix & option, d'apprehender & faire siens lesdits meubles & debtes, à la charge dessusdite, ou de y renoncer si bon luy semble, en prenant seulement la moitié desdits meubles, à la charge de la moitié desdites debtes.

*De la charge de celui qui prend les meubles.*

XVII. *Item*, Et est à sçavoir que ledit homme noble, ou sadite femme survivant, qui apprehende lesdits meubles & debtes en vertu de ladite coustume, posé que ce soit à ladite charge de payer toutes debtes mobiliaires, ne seroient toutesfois tenus de accomplir, payer & fournir les frais des formées, obseques & funerailles du premier decedant (b): mais appartient à l'heritier d'iceluy premier decedant de ce faire parce que telles debtes se font apres le trespas du premier decedant.

XVIII. *Item*, Et faut noter, que posé que ledit homme noble, ou sa femme survivant, tenant & apprehendant lesdits meubles & debtes, par ladite coustume soit tenu de payer toutes debtes mobiliaires, toutesfois se doivent les crediteurs adresser à l'encontre de l'heritier ou heritiers dudit premier decedant, si aucuns en y a; qui peuvent tirer en garant ledit survivant tenant, par ladite coustume; qui est tenu d'en prendre le faiz, charge, garantie & deffense. Et où aucuns heritiers apparans n'y auroit, se pourroient les crediteurs adresser leur action à l'encontre dudit survivant apprehendant & tenant lesdits biens meubles & debtes pour ladite coustume, comme efficacement tenu à icelle payer & acquitter.

## TITRE V.

### *Si chose mobiliaire donnée en mariage, ou autrement, se doit rapporter.*

*Des rapports, quand ils ont, ou n'ont lieu.*

XIX. QUand aucun contract de mariage se fait, & que aucune chose est donnée pour & en advancement de mariage, si c'est chose mobiliaire, le donataire n'est tenu icelle conferer ne rapporter pour venir à succession; s'il n'est dit par le traité au contraire (c).

XX. *Item*, Et pareillement quand aucun usant de ses droits, en son plein vivant, & non estant malade, fait quelque don de ses meubles, ou d'aucuns d'iceux, & que après ledit don en est faite actuelle delivrance, soit que ledit don soit au proufit de son heritier apparant, ou d'autre, il n'est tenu de rapporter la chose à luy donnée par ladite donation, soit en donation de mariage ou autrement.

XXI. *Item*, Et s'il advenoit que quelque somme de deniers fust donnée en mariage, pour estre employée en heritage pour celuy à qui elle est donnée, l'heritage de ce acquesté, doit sortir nature de naissant & propre heritage (d), à celuy ou celle auquel il a esté donné à ladite charge d'employer: & par ce moyen, se doit ladite somme ou heritage rapporter.

## TITRE VI.

### *Des Acquests, & comment on en peut estre saisi.*

*Acquest, ce que c'est.*

XXII. HEritage acquis, par quelque personne que ce soit, par emption, don, ou autrement alienation, luy est reputé acquest.

*Ce qui n'est compris sous le mot, d'acquêts.*

XXIII. *Item*, Et faut entendre que sous ce mot, *Acquests*, ne sont compris heritages donnez en mariage, ou en advancement d'hoirie, par pere, mere, ou autres parens & amys de ceux qui se veulent conjoindre par mariage, & qui doivent succeder aux donateurs.

*Ce qui y est compris.*

XXIV. *Item*, Et si un homme conjoint par mariage, constant iceluy acqueste quelque heritage, ledit heritage est reputé & tenu pour acquest, moitié à luy & moitié à sa femme; posé qu'elle n'y soit presente ne appellée, & que le mary en soit saisi & vestu seul, sans faire mention de sadite femme.

XXV. *Item*, Que tous heritages prins à surcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphytheose, & à louage, sont tenus & reputez acquests à celuy qui les prend pour luy seul; s'il n'est marié; & pour luy & sa femme, s'il est marié; en telle maniere que les heritiers du preneur lui succedent en ce, comme en heritage d'acquest, pour moitié, s'il decede premier, & sa relicte (e) en l'autre moitié; le tout sous les charges & conditions declarées ès contracts sur ce faits, & sans prejudice au droit des bailleurs & proprietaires.

XXVI. *Item*, Et aussi sont contenues sous ce mot, *Acquests*, & reputez heritages d'acquests, toutes ren-

a ART. 15. & chacun d'eux accrues, *faut* créées.

b ART. 17. du premier decedant. *Et multominus tenentur ad legata etiam de rebus mobilibus facta, quæ solvi debent per heredem.* C. M.

c ART. 20. au contraire. *Stulta & iniqua consuetudo respectu lineæ directæ. Et certè indiget recognitione & correctione.* C. M. Voyez le procès verbal sur la Coutume de Vitry, art. 73.

d ART. 21. & propre heritage. *Scilicet respectivè contra alterum conjugem vel heredes ejus.* C. M.

e ART. 25. *& sa relicte.* Relicte & veuve est une même chose.

tes acquestées, soient à rachat ou sans rachapt, pourveu qu'elles soient realisées, comme dit est dessus (*a*).

*Comment les creanciers peuvent poursuivre leur dû.*

XXVII. *Item*, Que pour seureté d'avoir payement desdites rentes, debtes & autre chose, peuvent les acheteurs d'icelles rentes, crediteurs, & autres au proufit desquels ont esté passées les lettres obligatoires, poursuyr personnellement ceux qui ont constitué lesdites rentes & passé lesdites lettres obligatoires, ou leurs heritiers afin d'avoir payement des arrerages, & sans prejudice à leur droit d'hypotheque.

*Des rentes, dettes & choses réalisées par nantissement.*

XXVIII. *Item*, Mais si lesdites rentes, debtes, & choses sont realisées comme dit est (*b*), l'acheteur, crediteur ou autre, au proufit duquel ont esté passées les lettres obligatoires, & namptissement fait sur icelles, peut diriger, intenter & adresser son action pour le fournissement & payement de telles rentes, debtes ou autres choses; & aussi des arrerages qui en seroient deuz, à l'encontre des detenteurs & possesseurs desdits heritages, sur lesquels auroit esté fait namptissement, & tendre afin que iceux heritages soient declarez hypothequez à telles rentes, debtes & charges, cours & continuation d'icelles, & aussi des arrerages qui en seront deuz.

XXIX. *Item*, Que où les constituans desdites rentes, ou leurs heritiers seroient detenteurs & possesseurs des heritages hypothecquez à icelles rentes, & sur lesquels auroit esté fait namptissement, lesdits acheteurs d'icelles rentes peuvent conclure contre lesdits constituans, ou leursdits heritiers, possesseurs & detenteurs, personnellement & hypothecquairement, par protestation que l'une des actions ne prejudicie à l'autre.

*De la vesture & saisine de l'heritage acquesté.*

XXX. *Item*, Que pour acquerir la possession & saisine de l'heritage acquesté, est requis que le vendeur, ou procureur pour luy s'en deveste & dessaisse ès mains de la justice sous laquelle ledit heritage est assis, & que l'acheteur en soit vestu & saisi: laquelle vesture & saisine se fait, par aucuns des officiers desdites justices, par tradition de quelque baston (*c*), ou autre chose.

*Le second acheteur vestu, est préférable au premier non vestu.*

XXXI. *Item*, Que l'acheteur s'en doit faire vestir comme dit est: car si le vendeur le vendoit de rechef à autre, avant que ledit premier acheteur en fust vestu, & que ledit second acheteur s'en soit vestu & saisi, en ce cas appartiendroit la possession de la chose audit second acheteur: en telle maniere qu'il pourroit intenter le cas ou action de nouvelleté, contre le premier acheteur qui n'en auroit jouy par an & jour, s'il le troubloit en ce.

XXXII. *Item*, Et quand le premier acheteur en auroit jouy par neuf ans sans en estre vestu, posé qu'il en soit possesseur, & s'en peut deffendre en matiere possessoire, toutesfois sur le droit & proprieté dudit heritage ou petitoire, ne s'en pourroit ledit premier acheteur non vestu & saisi, contre le second acheteur qui en seroit vestu & saisi, dire seigneur ou proprietaire, au moyen de sadite premiere acquisition, ne par la possession & jouyssance qu'il en auroit eue.

*Jouissance de 10 ans équipole à vesture.*

XXXIII. *Item*, Et où ledit premier acheteur en auroit jouy paisiblement par dix ans entiers, il en seroit reputé vrai seigneur ou proprietaire, saisi & vestu aux titres de sadite acquisition & jouyssance, parce que telle jouyssance equipole à tradition, saisine & vesture, & acquiert le droit & possession.

XXXIV. *Item*, Que en droits incorporels, comme en usufruit, prinse des heritages à quelque titre que ce soit en acquisition de rentes, & autres semblables, n'est requis ou necessaire veest ne desveest, saisine ne dessaisine: mais suffit d'en avoir lettres, ou autre temoignage suffisant.

# TITRE VII.

## *Comment on peut succeder en ligne directe en tous heritages, tant d'acquests que de naissant.*

*Du partage des biens paternels & maternels.*

XXXV. QUand pere ou mere demourans en cette gouvernance, bailliage & prevosté de Channy decedent, leurs enfans naturels & legitimes, soient fils ou filles, leur doivent succeder egalement en tous les meubles & heritages censuels & roturiers, soit d'acquest ou de naissant.

*Représentation n'a lieu en cette Coutume.*

XXXVI. *Item*, Et où aucuns de leursdits enfans seroient premiers decedez & avant leursdits pere ou mere, delaissez aucuns enfans, lesdits petits enfans ne peuvent representer leursdits pere ou mere predecedé: ne venir à la succession de l'ayeul ou ayeule au lieu de leursdits pere ou mere predecedé: mais vient & appartient la succession aux oncles & tantes d'iceux petits enfans; parce que en ladite gouvernance, bailliage & prevosté de Channy, representation n'a point de lieu (*d*).

XXXVII. *Item*, Quand aucun va de vie à trespas sans hoirs ou heritiers de son corps, ayant pere ou mere, frere ou sœur, ou autres parens en ligne collaterale, le pere ou mere de tel descendans doit emporter & avoir, comme heritier plus prochain & habile quant à ce, les meubles & acquests de sondit enfant ainsi decedé sans heritier.

*Le propre ne remonte point, & en iceux le pere ne succede à son fils.*

XXXVIII. *Item*, Mais au regard des heritages, que l'on dit vulgairement de naissant ou propres, venus de pere ou mere, ou autres parens, iceux heritages doivent retourner au plus prochain parent dudit deffunct en ligne descendant, du costé dont sont procedez lesdits heritages, sans retourner aux ascendans (*e*), posé que lesdits parens ascendans feussent au plus prochain degré que les autres succedans esdits meubles & acquests.

XXXIX. *Item*, Et où lesdits deffuncts decedez sans heritiers, n'auroient pere ou mere, ses freres

---

*a* ART. 26. comme dit est dessus. *Quia aliàs* sont reputées meubles. C. M.

*Suprà*, article 6. 7. & 8.

*b* ART. 28. *comme dit est*, cy dessus, art. 7. & 8.

*c* ART. 30. par tradition de quelque baston. *Vide* Vermandois, art. 126. *ubi dixi*. J. B.

*d* ART. 36. representation n'a point de lieu. *Hoc quoque in linea directa corrigendum conferendo tamen indistinctè ut dixi in annota. ad Alexand. cons. 24. lib. 1.* C. M.

*e* ART. 38. *sans retourner aux ascendans.* Cet article & le 74. n'excluent point le retour des choses données par pere & mere à leurs enfans, ni quand ils se trouvent de la ligne dont l'heritage propre ancien procede; esquels cas comme plus proches ils excluent les collateraux de la même ligne. Jugé en cette Coutume après enquêtes par turbes, par Arrest rapporté par M. Louet, *litt. P. num. 47. ubi dixi.* Vrevin, sur l'article 41. de la nouvelle Coutume de Chaulny, Charondas en ses pandectes, liv. 3. chap. 16. sur la fin; & ensuite dudit Arrest, ledit article 41. de la nouvelle Coutume a été réformé, ce qui est juste & doit être observé dans les Coutumes qui n'en decident rien. *Du Molin, Montargis chap. 15. art. 9.* J. B.

Nonobstant cet article & les 44. & 74. cy-dessous, il a été jugé qu'en cette Coutume le pere succedoit à son fils, par Arrest du 22. Avril 1606. *M. le Prestre, Cent. 2. chap. 14.* J. M. R.

Digitized by Google

& sœurs, cousins germains, ou autres prochains heritiers dudit deffunct, luy doivent succeder esdits meubles & acquests : mais au regard des heritages de naissant ou propres, ils doivent retourner au plus prochain de la ligne dont ils sont venus, comme dit est dessus.

## TITRE VIII.

### *De Biens vacquans demourez par le trespas d'un deffunct non ayant heritiers.*

*Des biens vacans par faute d'heritier.*

XL. QUand aucun decede sans heritier qui luy puist ou veuille succeder les biens de tel decedant sont reputez vacans & les peut le seigneur haut justicier du lieu où ils sont trouvez ou assis, faire saisir, inventorier, regir & gouverner par gens solvables jusques à an & jour, à compter du jour du trespas d'iceluy decedant ; après lequel an, s'il ne luy appert d'heritier qui vienne dedans iceluy temps, ledit seigneur peut prendre & applicquer à soy iceux biens : & s'il y en a en divers lieux, chacun seigneur haut justicier des lieux où ils seroient trouvez, aura ceux qui seront en sa seigneurie, tant meubles que immeubles ; parce que, en ce cas, les meubles ne ensuivent point la coustume du lieu où le corps est decedé, ou estoit demourant.

*Charges du seigneur qui apprehende les biens vacans.*

XLI. *Item*, Que lesdits seigneurs ou seigneur apprehendans lesdits biens comme vacans, sont tenus de l'accomplissement des testamens, debtes, obseques & funerailles : parce qu'ils sont au lieu de l'heritier ; & en sont tenus, chacun pour autant qu'ils auront ou prendront desdits biens, & jusques à la valeur d'iceux, & non point plus avant : pourveu qu'ils ayent fait ou fait faire inventaire par justice, avant que iceux apprehender, prendre, ou eux immiscer en iceux.

XLII. *Item*, Mais si dedans ledit terme d'an & jour, venoient aucuns ou aucun qui se declarast heritier d'iceluy decedant, en prouvant qu'il fust parent habile à luy succeder, il doit avoir main-levée & delivrance d'iceux biens & succession, en payant les fraiz raisonnables ; & après ledit an & jour passé, n'est tenu & ne peut estre contraint ledit seigneur haut justicier, à rendre iceux biens & succession ; si n'estoit que ledit heritier en fust relevé du Roy.

*Des biens des bâtards, espaves & aubains.*

XLIII. *Item*, Et faut noter que les biens & successions des bastards, espaves & aubains, ne sont en ce compris, parce qu'ils appartiennent au Roy notredit seigneur, à cause de sa souveraineté, & non à autre.

## TITRE IX.

### *D'Heritages donnez en mariage ou autrement, & comment ils se doivent rapporter.*

*De rapporter en partage les heritages donnez.*

XLIV. QUand aucuns heritages sont donnez pour & en advancement de mariage ou succession, aux enfans ou nepveux où il n'y auroit nuls enfans, ou cousins où il n'y auroit nuls nepveux, heritiers du donataire, tels heritages ainsi donnez sont tenus & reputez naissans ou propres du costé & ligne du donateur. Et à ceste cause sont tenus lesdits donataires, s'ils veulent succeder, & venir à partage, avec leurs coheritiers à la succession du donateur, de conferer & rapporter en partage prealablement lesdits heritages ainsi donnez, en faisant offre de ce faire.

*Il suffit de rapporter la valeur de l'heritage donné.*

XLV. *Item*, Et où lesdits donataires ne voudroient rapporter à partage iceux heritages : mais la juste valeur & estimation d'iceux, telle qu'elle pouvoit estre au temps desdits dons, ils doivent estre receuz à ce faire & venir à succession avec leursdits coheritiers, sans estre contraints de rapporter iceux heritages : mesmement, pour ce que lesdits donataires pourroient avoir fait esdits heritages, des impenses & meliorations.

XLVI. *Item*, Et si lesdits donataires ne vouloient rapporter lesdits heritages ainsi à eux donnez ; mais eux arrester & tenir à leurs dons de mariage, faire le pourroient, & renoncer ou quitter leurs droits de succession desdits donateurs.

XLVII. *Item*, Et pareillement, par ladite coustume, se doivent rapporter tous heritages & biens immeubles donnez par ceux qui voudroient venir à succession avec leurs autres coheritiers : jaçoit ce qu'ils n'ayent esté donnez pour cause, ou en advancement de mariage ou succession.

## TITRE X.

### *Comment il est loisible & permis par ladite Coustume de pouvoir disposer de ses Heritages roturier ou censuels par vendition & donation faite entrevifs.*

*De la liberté de disposer de ses biens entrevifs.*

XLVIII. UN chacun usant de ses droicts, peut vendre ou autrement aliener, tous ses meubles & acquests immeubles, & aussi ses heritages propres ou naissant, sans necessité & sans le contentement de l'heritier, excepté la femme liée de mary, qui n'en peut disposer entrevifs, sans le consentement de sondit mary.

XLIX. *Item*, Et semblablement peut une personne usant de ses droits, par don fait entre vifs, disposer, ou donner, tous ses meubles & acquests immeubles, avec ses autres heritages propres ou naissans, à telle personne que bon luy semble, soient ses enfans ou autres ; excepté comme ci-devant est dit, le mary à la femme & la femme au mary.

*Le mari peut disposer totalement des acquêts.*

L. *Item*, Que s'il advient que constant le mariage de deux conjoints, le mary achete quelques heritages, la moitié est acquise à sa femme : mais neantmoins, sans le consentement de sadite femme, le mary, constant iceluy mariage, peut vendre & aliener la totalité de tel heritage : Consideré mesmement qu'il a esté acquesté des meubles, que ledit mary peut aliener si bon luy semble, comme dit est dessus.

LI. *Item*, Que par ladite coustume ne loist au mary



Digitized by Google

*Anciennes Coutumes.*

vendre, aliener, ou charger ses heritages au prejudice du douaire de sa femme; si elle n'y a expressement consenty & renoncé.

*En acquests & donations faut qu'il y ait saisine & vesture, ou possession de dix ans.*

LII. *Item*, Et faut entendre que ceux qui ont fait lesdites acquisitions, ou au proufit desquels ont esté faites les donations dessusdites, en vertu de leurs tiltres seulement n'en peuvent acquerir le droit, ne estre reputez possesseurs; mais est requis que les vendeurs & donateurs en soient devestus & dessaisis, & les acheteurs ou donateurs vestus & saisis, ou qu'ils en ayent jouy par dix ans, comme dit a esté dessus.

LIII. *Item*, Et a ladite reigle ou coustume, lieu en tous contracts de heritages roturiers ou censuels, excepté en donation faite en advancement de mariage, ou d'hoirie & succession, à son heritier apparant; auquel cas n'est requis vesture, saisine, ne dessaisine; mais en sont les donataires, incontinent telles donations faites, reputez vestus & saisis.

*Donner & retenir ne vaut.*

LIV. *Item*, Convient noter, que donner & retenir n'a lieu en ladite gouvernance, bailliage & prevosté: parce que si aucun donne par don fait entre vifs quelques heritages, & neantmoins il n'en fait tradition actuelle par dessaisine, & saisine au donataire; mais en jouist comme paravant, sans en estre inquieté, en ce cas telle donation est reputé fictive ou de nul effect.

LV. *Item*, Quand l'on donne aucun heritage à enfant mineur non emancipé, mais estant en la puissance de pere ou mere, les fruits de tel heritage appartiennent audit pere & mere, ou à l'un d'eux, qui alimente ledit enfant, & les fait siens, jusques au temps que ledit enfant sera aagé, ou emancipé.

*On suit la Coustume où l'heritage est situé.*

LVI. *Item*, Et faut noter, que toutes & quantes fois qu'il est question du droit de quelques heritages, l'on se reigle & doit on reigler, selon les coustumes des lieux où tels heritages dont seroit question, sont situez & assis.

# TITRE XI.

## *Comment par Testament est licite ou permis disposer d'heritages censuels venus tant d'acquest que de naissant.*

*De la liberté de disposer de ses biens par testament.*

LVII. PAr la coustume de ladite gouvernance, bailliage & prevosté, il loist à l'homme aagé & usant de ses droits, & aussi à la femme liée de mary estant malade de maladie dont elle decede, sans consentement de sondit mary, par testament ou ordonnance de derniere volonté, de disposer au proufit de quelque personne que bon luy semble, de tous ses heritages & acquests: excepté, l'un des deux conjoints par mariage à l'autre, & aussi son heritier auquel lesdits conjoints ne peuvent aucune chose donner, leguer ou laisser au prejudice de son coheritier.

LVIII. *Item*, Peut aussi un chacun, & mesmement la femme estant en tel estat que dessus, disposer par testament des heritages venans de son naissant; c'est assavoir du quint des fiefs, & du tiers du censuel, au proufit de personnes autres que les personnes dessusdites.

*Les donataires ou legataires doivent être vestus par l'heritier ou par Justice.*

LIX. *Item*, Et faut entendre que ès heritages qui auroient esté ainsi donnez ou laissez par testament ou ordonnance de derniere volonté, les donataires ou legataires ne se peuvent immiscer, bouter ou introduire d'eux mesmes; mais est requis que tradition leur en soit faite par les heritiers du testateur, ou par la justice par devant laquelle seront convenus lesdits heritiers pour ce faire, quand ils en sont refusans. Et ne suffiroit que les executeurs du testament en eussent fait tradition ou delivrance, s'il y a heritiers; & si ce n'estoit en meubles, où suffiroit tradition & delivrance d'iceux executeurs.

*Charges & dettes payables pro rata emolumenti.*

LX. *Item*, Et pour ce que aucunes fois advient qu'en une mesme succession y a divers heritiers, dont aucuns prennent les meubles, & les autres les heritages de naissants ou propres, lesdits heritiers sont tenus de payer chacun leur part & portion des debtes, obseques, service & funerailles, pour autant qu'ils prennent desdits biens & heritages.

LXI. *Item*, Et faut noter, que quand l'un de deux conjoints par mariage, donne ou legue par testament ou ordonnance de derniere volonté, quelque piece de meubles en espece & nature, tel laiz ou don doit sortir son effect: mais les heritiers du testateur, sont tenus de recompenser le survivant, de la moitié de la valeur d'iceluy meuble.

# TITRE XII.

## *De Prescription.*

*De prescription de dix & vingt ans.*

LXII. QUand aucun a jouy & possedé à tiltre juste & de bonne-foy, paisiblement par dix ans entiers sans interruption, entre presens, & vingt ans entre absens, (entre gens aagez & non privilegiez) de quelque heritage, cens, rente ou autre droit incorporel, il prescrit & peut dire avoir acquis par prescription le droit de tel heritage.

*De prescription sans titre par trente ans, fors contre mineurs & l'Eglise.*

LXIII. *Item*, Et semblablement, qui jouist paisiblement & sans inquietation d'aucun heritage, rente ou droit incorporel par trente ans entiers, entre gens aagez & non privilegiez, presens ou absens, il prescrit; (posé ores qu'il n'ait tiltre) contre tous ceux qui y voudroient pretendre droit après lesdits trente ans passez; & n'a lieu ladite Coustume alencontre de mineurs & gens privilegiez, pour ce que le temps de minorité n'y est compris, & que l'Eglise est privilegiée, parce qu'il faut quarante ans pour prescrire contre icelle.

LXIV. *Item*, Et est à entendre, que en droit d'hypothecque, comme si aucun fait faire nampissement sur quelque heritage, l'on ne luy peut objicer prescription, qu'il n'y ait trente ans complets.

*De l'heritage adjugé par decret.*

LXV. *Item*, Et aussi convient noter qu'heritage adjugé par decret à aucun, est tenu & reputé quitte & deschargé de toutes debtes & hypotheques, dont ne seroit faite mention audit decret; excepté les cens & droits seigneuriaux.

*De prescription de servitude.*

LXVI. *Item*, Et que quand aucun a en son heritage ou edifice des veues, goutieres ou esgouts, regardans ou tombans sur l'heritage de son voisin, sans l'exprès consentement de sondit voisin, ou autre ayant interest il ne acquiert ne prescrit, posé qu'il en ait jouy par quarante ans, le droit de telle servitude, s'il n'y a tiltre ou tiltes sur ce faits & passez.

Digitized by Google

# TITRE XIII.

## De Noblesse, & quels gens sont reputez Nobles.

*De la femme roturiere mariée à homme noble.*

LXVII. Toutes personnes procréez de pere noble en mariage, sont tenus & reputez nobles.

LXVIII. *Item*, Que une femme non noble, qui a esté mariée à homme noble predecedé, laquelle se remarie à homme non noble, après ledit second mariage est reputée non noble; parce qu'elle retourne en son premier estat; mais si elle demeure en viduité elle jouist du privilege de noblesse.

*De la femme noble mariée avec un roturier.*

LXIX. *Item*, Quand femme noble est mariée à homme non noble, elle ne doit jouir du privilege de noblesse, constant iceluy mariage; mais si après le trespas de son mary non noble, icelle femme faisoit declaration devant Juge competant (qui est seigneur, gouverneur & bailly, ou son lieutenant) ou pardevant le prevost dudit Channy ou son lieutenant, qu'elle entend d'illec en avant user de noblesse & vivre noblement, elle doit jouir dudit privilege de noblesse; & doivent & sont tenus lesdites personnes nobles, sortir jurisdiction pardevant lesdits bailly & prevost de Channy, ou l'un d'eux, en premiere instance, sans pouvoir decliner toutesfois qu'ils y seront appellez.

# TITRE XIV.

## Des Fiefs qui viennent & escheent par succession en ligne directe, & quels droicts en doivent les Heritages au Seigneur feodal.

*L'ainé emporte tous les fiefs, hors le quint qui demeure à vie aux puinez.*

LXX. Quand pere ou mere va de vie à trespas, ayant fiefs, un ou plusieurs, situez & assis dedans les fins, termes & limites dudit bailliage & prevosté de Channy, delaissez plusieurs enfans, fils & filles, l'aisné fils, si plusieurs en y a, ou s'il n'y en a qu'un, posé qu'il fust puisné des filles, doit avoir & emporter entierement tous lesdits fiefs; à la charge d'un quint à vie ausdits puisnez & filles, lesquelles filles & puisnez doivent partir egalement entre eux ledit quint à vie. Et si doivent faire maintenir & garder lesdits puisnez, avant qu'ils en puissent aucune chose recevoir.

*N'y a representation en ligne directe ny collaterale.*

LXXI. *Item*, S'il advenoit que l'un desdits enfans decedast auparavant ledit pere ou mere, de la succession duquel procederoient lesdits fiefs, & que ledit enfant predecedé delaisse aucuns ses enfans & heritiers, iceux petits enfans ne viendroient à la succession de leurdit ayeul ou ayeule, parce que, comme dit est dessus, representation n'a lieu, en ligne directe ne collaterale.

LXXII. *Item*, Mais où seroit ainsi qu'il n'y auroit que filles, l'aisnée fille doit semblablement emporter tous lesdits fiefs, à la charge d'un quint à vie aux autres puisnées, qui se doit partir egalement entre elles.

LXXIII. *Item*, Que ledit fils aisné ou fille est tenu relever & droiturer pour tous lesdits fiefs des seigneurs dont ils sont tenus, à cause dequoy doit, & est tenu tant seulement de main & bouche, & de vingt sols parisis pour droit de chambellage, & au surplus faire le serment en tel cas accoustumé. *L'ainé doit relever les fiefs.*

LXXIV. *Item*, Que si aucun ayant fiefs de son propre naissant, decede sans heritier de son corps, delaissez aucuns ses parens en ascendant, en ligne directe, d'une part, & autres parens en ligne collaterale, lesdits fiefs de propre naissant, doivent appartenir ausdits parens en ligne collaterale, si aucuns en y a du costé & ligne dont sont venus lesdits fiefs, & non ausdits ascendans (a); mais ès fiefs acquestez, lesdits parens ascendans y doivent succeder comme plus prochains. *Le pere ne succede aux propres naissans de son fils.*

# TITRE XV.

## De Succession de Fiefs en ligne collaterale, & quels droits en appartiennent.

LXXV. Item, Quand aucun decede sans heritier de son corps, delaissez fiefs par luy acquestez, esdits fiefs luy doivent succeder ses freres ou cousins; & en excluent les plus prochains en icelle ligne, les autres moins prochains, parce que representation n'a lieu, comme dit est dessus.

*Droit d'ainesse a lieu en ligne collaterale.*

LXXVI. *Item*, Faut noter, qu'en ligne collaterale droit d'ainesse a lieu, comme en ligne directe, excepté que les puisnez n'y ont droit de quint à vie.

LXXVII. *Item*, Que celuy à qui viennent & appartiennent fiefs par succession en ligne collaterale, est tenu de payer droit de relief aux seigneurs dont lesdits fiefs sont tenus; lesquels droits de reliefs sont de trois choses l'une. La premiere, une somme de deniers pour une fois, à la discretion ou volonté dudit vassal; La seconde, le dict des compagnons ou convassaux tenans fiefs dudit seigneur, & où il n'y auroit fiesvez, par deux hommes ou trois, acceptez par lesdits seigneur & vassal, pour arbitrer & estimer le droit dudit relief; Et la tierce chose, le revenu d'un an, qui ne se prend ou estime, pour l'année qui est à eschoir, ne aussi pour l'année prochaine precedente, mais se doivent estimer les trois années escheues auparavant ladite precedente, & d'icelle estimation ledit seigneur, au cas qu'il accepteroit ladite tierce offre, doit avoir & prendre le tiers pour ledit droit; Et doit tel vassal faire sesdites offres, par la maniere que dessus, dedans quarante jours après le trespas d'iceluy dont luy viennent lesdits fiefs, pour eviter la saisine & perte des fruits desdits fiefs, qui appartiendroient audit seigneur les quarante jours passez, pourveu qu'il l'eust fait saisir ou ses officiers, autrement non. *De la saisie feodale.*

*Ce que c'est que le droit de relief.*

LXXVIII. *Item*, Est à sçavoir, que quand une femme à laquelle appartiennent aucuns fiefs, se conjoint en mariage, jaçoit ce quelle ait relevé & droi- *Du droit de relief de bail.*

---

a Art. 74. *& non ausdits ascendans.* Secus aux choses données, ou quand ils sont de la ligne dont l'heritage propre ancien procede. *Dixi suprà, art. 38.* J. B.

Digitized by Google

cturé auparavant tel fief du seigneur dont il est mouvant, le mary d'icelle femme, après ledit mariage solemnisé, est tenu neantmoins de payer droit de relief, qui se nomme relief de bail, parce qu'il fait les fruits siens; & si après ledit mary decede, & ladite femme convole en secondes nopces, sondit mary (a) payera de rechef ledit relief, qui se doit prendre par la maniere que dessus.

LXXIX. *Item*, Et où ladite femme n'auroit relevé ledit fief à elle appartenant avant sondit mariage, ledit mary seroit tenu, avec ledit droit de relief, de droicturer pour icelle femme, & payer droict de chambellage, s'il estoit escheu de ligne directe; ou encores un autre droit de relief, s'il estoit venu de ligne collaterale. Et par ce moyen, si ledit mary predecedoit, icelle femme en viduité ne seroit plus tenue de droiturer pour iceluy fief.

LXXX. *Item*, Pareillement en relevant par un vassal aucun fief à luy escheu, en quelque ligne que ce soit, il est tenu de payer les droits qu'en est tenu payer son predecesseur en son vivant, si payé ne les avoit; mais si ledit seigneur recevoit ledit heritier sans faire mention des droits qu'il pretendroit à luy estre deuz par sondit predecesseur, en ce cas il n'en pourroit après plus faire question.

*Bail de mineur noble est tenu de payer les droits de relief.*

LXXXI. *Item*, Quand aucun à ce habile, prend le bail de mineur noble, il est tenu de payer droits de reliefs (b), & faire lesdites trois offres telles que dessus, pour ce qu'il fait les fruits siens; & neantmoins sera tenu le mineur venu en aage, de relever & payer droits, si ses tuteurs ne les avoient payez auparavant, & encores luy aagé sera tenu d'en faire les foy & hommage accoustumez; & pareillement des autres qui auroient relevé par leurs tuteurs & curateurs.

## TITRE XVI.

### *De Donation de fief faite entre vifs, & aussi pour cause de mort, ou par testament, ou de vendition d'iceux, & quels droits pour ce en appartiennent.*

*De la liberté de disposer de ses biens feodaux entrevifs & par testament.*

LXXXII. Toutes personnes usans de leurs droits, ayans fiefs à eux appartenants, peuvent iceux donner par don fait entre-vifs, vendre ou aliener à quelque personne que bon leur semblera; excepté, comme dit est devant, des deux conjoints l'un à l'autre.

LXXXIII. *Item*, Qu'il loist à un chacun ayant fiefs à luy appartenant par acquest, disposer d'iceux par testament, ordonnance de derniere volonté; excepté comme dit est dessus, des deux conjoints l'un à l'autre; mais au regard des fiefs à luy venus & appartenans de son propre ou naissant, il ne peut disposer que du quint tant seulement.

LXXXIV. *Item*, Et faut noter que lesdits dons entre-vifs, testamens, venditions, alienations desdits fiefs, ne se peuvent faire au prejudice des douaires des femmes, si elles n'y ont expressément consenty & renoncé.

*En donation & legs de fiefs, faut saisine & dessaisine.*

LXXXV. *Item*, Que lesdits donataires, legataires, & acheteurs d'iceux fiefs, ne sont saisis par le moyen de leursdits tiltres; mais est requis que les vendeurs & donateurs entre-vifs, ou procureur pour eux, s'en demettent & dessaisissent entre les mains des seigneurs ou de leurs Justice, & que lesdits donataires & acheteurs en soient receuz à foy & hommage par iceux seigneurs ou Justices, sinon en fiefs donnez pour cause ou advancement de mariage ou succession d'iceux qui leur peuvent succeder; auquel cas, n'y faudroit saisine ne dessaisine.

*Des droits de quint & requint dûs au seigneur.*

LXXXVI. *Item*, Que après lesdites venditions faictes desdits fiefs, en sont deux les droits feodaux aux seigneurs dont ils sont tenus, pour estre payez desquels, se prennent lesdits seigneurs sur les heritages feodaux, en procedant par saisine sur iceux heriges, pour avoir main-levée desquels, est le vendeur tenu & doit payer lesdits droits seigneuriaux; ou l'acheteur, sauf à recouvrer sur le vendeur, s'il n'estoit dit par le contract, *Francs deniers au vendeur*, lesquels droits sont de quint & requint denier; lequel quint est la cinquiesme partie du prix & sort principal de la vendition; & le requint est la cinquiesme partie, de ce à quoy monte ledit quint. Et semblablement sont tenus de payer iceux droits de quint & requint, les donataires & legataires, quand iceux fiefs leur sont donnez sans charge.

LXXXVII. *Item*, Et s'il advenoit que lesdictes donations ou laiz testamentaires, feussent faits à charge, comme de payer quelque redevance par le donataire, ou faire par luy autre chose; en ce cas les donateurs doivent payer lesdits quints & requint, & les donataires ou legataires payer chambellage seulement, avec ce faire foy & hommage aux seigneurs dont lesdits fiefs sont tenus & mouvans.

*De vendition ou donation de fiefs retenu usufruit.*

LXXXVIII. *Item*, Et où en faisant lesdites venditions ou donations entre-vifs d'iceux fiefs, le vendeur ou donateur auroit retenu l'usufruit sa vie durant, desdits fiefs par luy venduz ou donnez, iceluy vendeur ou donateur seroit tenu de payer le requint, & l'acheteur ou donataire le quint avec chambellage; sauf comme devant, en donation en faveur de mariage, d'hoirie & succession.

*Legs sujets à délivrance.*

LXXXIX. *Item*, Qu'il est requis, avant que les legataires se peuvent dire saisis des fiefs à eux leguez par testament, d'avoir delivrance d'iceux fiefs par les heritiers. Et où ils seroient refusans de faire telles delivrances, doivent estre appellez & contraints par Justice à ce faire.

*Donner & retenir ne vaut.*

XC. *Item*, Et est à sçavoir, qu'en fiefs, donner & retenir n'a lieu, comme dit est dessus.

---

a ART. 78. *sondit mary*, qui est le second, payera en semblable ledit droit de relief.

b ART. 81. droits de reliefs. *Hæc consuetudo injusta est & corrigenda. Vide not. mea. Parij. art. 46.* J. B.

Digitized by Google

# TITRE XVII.

## *De faire saisir, prendre & lever les fruicts en pure perte par les Seigneurs, & comment ils en doivent user.*

*De la saisie feodale & pure perte des fruits.*

XCI. Toutes & quantesfois que un vassal jouyssant & possedant d'aucuns fiefs, decede, ou autrement aliene ses fiefs, il loist au seigneur dont ils sont tenus de faire saisir & tenir en ses mains iceux fiefs, quarante jours après le trespas, & non devant, au prejudice du vassal. Et en vertu de telle saisine après lesdits quarante jours passez, appartiennent audit seigneur en purpert les fruicts & émolumens desdicts fiefs, jusques à ce que l'heritier ou acheteur, ou donataire, ait relevé & droicturé iceux fiefs, ou faict offres raisonnables. Et si est tenu ledict heritier ou ayant cause, payer les fraiz de la saisine; pourveu (comme dit est) qu'elle n'ait esté faite auparavant lesdicts quarante jours: & que iceluy vassal, ou autre ayant cause, ait faict diligenge dedans iceluy temps.

*Prescription n'a lieu entre le seigneur & le vassal.*

XCII. *Item*, Et est à noter, que prescription n'a lieu entre le seigneur & le vassal: car par quelque temps que ledict seigneur tienne en ses mains lesdits fiefs saisis pour faute d'homme, droicts & devoirs non faits, ne peut prejudicier au vassal ne à son heritier, ou autre ayant cause, sinon pour le purpert, comme dit est: mais doit iceluy seigneur & est tenu recevoir sondit vassal, son heritier, ou autre ayant cause, à relever ou droicturer: pourveu qu'il face offres raisonnables audit seigneur.

*Quand le seigneur dort, le vassal veille.*

XCIII. *Item*, Mais où ledit seigneur auroit esté negligent de faire proceder par saisine, comme dit est, & que ledict vassal, son heritier, ou autre ayant cause, n'auroit fait ses diligences & neantmoins jouyroit & posséderoit desdicts fiefs non relevez, ne pourroit prescrire ne prejudicier au droict dudict seigneur, pour quelconque temps que ce soit: ne pareillement le seigneur audict vassal son heritier ou ayant cause, entant que toucheroit les fruicts qu'il en auroit receuz: parce qu'ils ne peuvent prescrire l'un contre l'autre: & est ce qu'on dict, que quand le seigneur dort, le vassal veille.

XCIV. *Item*, Que tous fiefs tenuz par baillistres, comme par ceux qui peuvent prendre & tenir le bail de enfans mineurs nobles. Et aussi par les marys qui ont relevé & tiennent fiefs à cause de leurs femmes, se peuvent saisir ou faire saisir par les seigneurs dont ils sont tenus, après le trespas desdits baillistres. Et sont tenus ceux ausquels escheent les fruicts & profits d'iceux, relever & droicturer, s'ils n'avoient ce fait auparavant.

*Droits de relief de bail sont dûs, quand il y a nouveaux baillistres.*

XCV. *Item*, Et où ledit bail ne seroit finy, & qu'il y auroit autre parent habile à prendre de rechef iceluy bail, ou que la femme tenant iceluy bail se remarieroit, il seroit loisible au seigneur de proceder à nouvelle saisine: par ce que nouveaux droicts de relief de bail, luy seroient & sont deuz, toutes & quantes fois qu'il y a nouveaux baillistres.

*Du démembrement de fief.*

XCVI. *Item*, Et est à sçavoir, que un vassal ne peut demembrer son fief, en vendant ou alienant partie de sondit fief, sans le consentement du seigneur: & s'il le fait, le seigneur peut reprendre & reunir à sa table, la partie demembrée ou alienée d'iceluy fief.

*Des rentes nanties sur fiefs non infeodées.*

XCVII. *Item*, Et semblablement, que toutes & quantes fois que rentes sont constituées, realisées & nanties sur fiefs, si elles ne sont infeodées, sont tenues & reputées roturieres ou censives: jaçoit ce que nantissement ait esté fait sur iceux fiefs, par les bailly ou garde de justice, & hommes de fief ou tenans du seigneur dont ils sont tenus: & ne peuvent telles rentes preludicier audict seigneur, quelque long temps qu'il y ait qu'elles ayent esté constituées: Et en telle maniere, que si tels fiefs cheoient en confiscation par felonnie ou autrement, ou les fruicts d'iceux par faute d'homme, droicts & devoirs non faicts ou payez, ledit seigneur ne seroit tenu desdites rentes non infeodées.

*De felonnie ou désobeissance du vassal.*

XCVIII. *Item*, Et s'il advient qu'un vassal commette felonnie ou desobeissance contre son vray seigneur, en advouant tenir son fief d'autre que de son vray seigneur, iceluy (après information deue bien & suffisamment faite) pourroit proceder par saisine, & faire saisir le fief que ledit vassal denieroit estre tenu dudit seigneur: ou autrement, peut iceluy seigneur faire adjourner son vassal pardevant son bailly & hommes, ou pardevant les Juges Royaux, en la jurisdiction desquels lesdits fiefs sont situez: & illec peut tendre & conclure ledit seigneur alencontre de sondit vassal, à fin de confiscation, & que ledit fief soit regi & gouverné pendant procès par commis & gens solvables, non suspects ne favorables aux parties.

*Du dénombrement que doit bailler le vassal à son seigneur.*

XCIX. *Item*, Qu'à chacune fois qu'un vassal faict relief, foy & hommage de son fief, luy doit & peut le seigneur enjoindre de bailler denombrement dedans quarante jours: & au cas que dedans lesdits quarante jours, ledict vassal n'auroit fourny & baillé sondict denombrement: Et semblablement où ledict vassal auroit esté defaillant d'assister & comparoistre, ou procureur pour luy, aux plaids & jours à luy assignez, ainsi qu'il y seroit tenu selon la nature de son fief, en ces cas ledit seigneur peut proceder à saisine, & faire commettre à la recepte, regime & gouvernement des fruicts, levées & revenus desdicts fiefs d'iceluy vassal: Lesquels doivent demeurer en sequestre ès mains du commis, jusques à ce que ledict vassal ait fourny & baillé sondit dénombrement, & payé les fraiz de ladicte saisine, & autres fraiz raisonnables: ou qu'il ait amendé les contumace & defauts où il seroit encouru, selon la nature & ce à quoy il peut estre tenu à cause de sondit fief. Et en ce faisant, doit avoir iceluy vassal main-levée des fruicts escheuz depuis & pendant ladite saisine.

*Des gens de main-morte qui ne peuvent tenir fiefs.*

C. *Item*, Qu'il n'est loisible à gens d'Eglise, marguilliers, n'administrateurs d'Eglise, hospitaliers de maladeries, ou autres semblables, d'acheter, prendre & tenir en leurs mains fiefs, ou rentes sur iceux. Et où ils ce feroient, les seigneurs dont ils sont tenus, ne peuvent estre contraints à les recevoir à hommes, ne souffrir nantissement en estre fait sur iceux fiefs: mais leur peuvent enjoindre, de les mettre hors de leurs mains dedans an & jour de l'acquisition ou donation qui en auroit esté faite. Et où ils n'obtempereroient audict commandement ou injonction, peut ledit seigneur proceder par saisine sur iceux heritages, & rentes par eux acquestées, les tenir en sa main, & faire les fruits siens, jusques à ce qu'ils les ayent mis hors de leursdites mains, & qu'il ait homme auquel ils appartiennent & non à gens d'Eglise.

*Le seigneur doit jouir du fief de son vassal, comme un bon pere de famille.*

CI. *Item*, Et est à noter, que un seigneur qui lieve & prent en purpert les fruicts du fief de son vassal, est tenu en user comme un bon pere de famille doit faire, & en telle maniere, que si ledict revenu se consiste en boys, estangs, viviers, & autres semblables choses dont le revenu n'est ordonné

Digitized by Google

chacun an, il n'eſt loiſible à iceluy ſeigneur de coupper leſdits boys, s'ils ne ſont aagez ou en couppes ordinaires : ne pareillement peſcher leſdits viviers ou eſtangs, ſinon en la maniere & ſelon les termes que l'on a accouſtumé les peſcher paravant : & en tout autre revenu ne doit faire choſe ſinon en temps convenable. Et ſi eſt tenu iceluy ſeigneur, de repeupler ou rempoiſſonner leſdits viviers ou eſtangs par luy peſchez, & en tout & par tout ſoy gouverner par raiſon, ſans en mal verſer ou uſer, ne prejudicier auſdits fiefs.

## TITRE XVIII.

### *De recevoir plusieurs Hommes ès Droits Feodaux.*

*Le ſeigneur peut recevoir à foy & hommage pluſieurs vaſſaux pour un même fief.*

CII. QUand au ſeigneur dont fiefs ſont tenus & mouvans, viennent pluſieurs perſonnes, qui luy offrent pour un meſme fief relever & droicturer, & chacun d'eux pour le tout, il loiſt audit ſeigneur les recevoir tous ſi bon luy ſemble, & chacun pour le tout, ſauf tous droicts : Et ſi procès ſe meut entre leſdits vaſſaux, ou pretendans droit en iceux, & que aucuns d'iceux ſuccombent ou leur ſoient leſdits fiefs evincez, ou autrement oſtez, ledit ſeigneur ne ſeroit pourtant tenu reſtituer les droicts qu'il en auroit receu : & ſi celuy qui auroit remporté ſentence, ou obtenu par traicté ou autrement, n'avoit relevé & droicturé, il ſeroit tenu ce faire : poſé que celuy ou ceux qui ſeroient ſuccombez, en euſſent relevé & droicturé paravant.

CIII. *Item*, Et où par raiſon deſdits fiefs & ſaiſine d'iceux ou autrement, y auroit eu oppoſitions faites ou appellations interjectées, par aucun pretendant droict eſdits fiefs, pour empeſcher que autre ne fuſt receu à en relever ou droicturer, ou autrement, ledit ſeigneur n'eſt tenu differer, ſi bon ne luy ſemble : mais peut recevoir iceluy autre pretendant droict à relever & droicturer, en declarant par luy & diſant ces mots, *ſauf tous droicts*, par ce que en ce diſant il ne prejudicie au droict d'autruy.

*Force des mots, ſauf tous droits dits par le ſeigneur.*

CIV. *Item*, Et auſſi quand aucun vaſſal s'oppoſe à la ſaiſine de quelque fief, ou appelle d'icelle, ledit vaſſal ne jouyra par tant d'iceluy fief au moyen de ſon oppoſition ou appellation : mais nonobſtant iceluy, demeurera & doit demeurer ledit fief ſaiſi, pendant le procès, ou juſques à ce que autrement en ſoit ordonné.

*Vaſſal peut relever par procureur ſpecial.*

CV. *Item*, Et eſt à ſçavoir, que le ſeigneur eſt tenu recevoir ſon vaſſal, à relever & droicturer de luy par procureur (a) & faire le ferment de fidelité, pourveu que ledit procureur ait procuration expreſſe, portant clauſe ou pouvoir eſpecial de ce faire.

## TITRE XIX.

### *De reiterer ou faire de rechef hommage aux Seigneurs par les Vaſſaux.*

*De mutation de ſeigneur, & renouvellement d'hommage.*

CVI. TOuteſfois que, après ce que les vaſſaux ont relevé & droicturé à leur ſeigneur, vient autre nouvel ſeigneur, ſoit par ſucceſſion, achat, mariage, ou autrement, ledit nouvel ſeigneur peut ſi bon luy ſemble, contraindre leſdits vaſſaux à reiterer ou renouveller, & de rechef luy faire hommage ou ferment de fidelité des fiefs tenus de luy, jaçoit ce que iceux vaſſaux les ayent relevé & droicturé paravant du predeceſſeur dudit ſeigneur. Et peut ledit ſeigneur faire adjourner à certain jour ſeſdits vaſſaux, ou partie d'iceux, ou leur faire commandement pour ce faire, dedans & en fin de quarante jours enſuivans, ou autres plus longs jours. Et ſi bon ſemble audit ſeigneur faire publier, qu'il recevra ſeſdits vaſſaux à hommage, au lieu de ſa ſeigneurie dont leſdits fiefs ſont tenus, faire le peut, & non ailleurs : & ſont tenus leſdits vaſſaux de y comparoir. Et s'ils eſtoient refuſans ou delayans de ce faire, après leſdits quarante jours expirez, ledit ſeigneur pourroit faire ſaiſir leurs fiefs, & tenir ſa main, juſques à ce qu'ils auroient fait & renouvellé leur foy & hommage, en recognoiſſant leurdit ſeigneur. En quoy faiſant, doivent avoir main-levée des fruicts eſcheuz depuis ladite ſaiſine : & ne ſont tenus de payer aucuns droicts, mais de main & bouche tant ſeulement, qui eſt faire le ferment de fidelité.

*Que c'eſt relever de main & bouche.*

## TITRE XX.

### *Des cas & actions de retraict en matiere d'heritages feodaux & cenſuels.*

*Du retrait lignager.*

CVII. QUand aucun vend heritage, ſoit fief ou cenſuel, à luy appartenant ou venu de ſon propre ou naiſſant, à autre perſonne eſtrange, & non eſtant parent du coſté & ligne dont eſt procedé ledit heritage & venu au vendeur, il loiſt à un autre parent lignager d'iceluy vendeur du coſté & ligne dont eſt venu iceluy heritage, fief ou cenſuel, d'iceluy retraire & avoir par proximité de lignage ſur l'acheteur, pour les deniers principaux & fraiz qu'en auroit baillé iceluy acheteur : Et jaçoit ce que ledit parent retrayant ſoit bien loingtain, & qu'il y ait autres plus prochains parens dudit coſté & ligne, qui le veulent retraire dedans le temps à ce introduit ; touteſfois ſi ledict parent moins prochain a fait ſes offres, conſignations & diligences, offrant actuellement en bonne monnoye leſdits deniers principaux fraiz & loyaux couſtemens, il doit eſtre preferé auſdits plus prochains, & doit avoir ledit heritage audit tiltre de retraict, quand ores le le ſecond voulant retraire la ſeigneurie ſeroit plus

(a) ART. 105. *à relever & droicturer de luy par procureur.* Cette Coutume eſt injuſte & contraire au droit commun & general de toute la France, comme j'ai montré ſur la Coutume de Paris, art. 67. *annot.* 1. J. B.

prochain,

Digitized by Google

prochain, ou en pareil degré; parce que le premier retrayant dudit costé & ligne (*a*), precéde de procede, & est à preferer à tous autres. *

*Terme pour retirer les heritages vendus.*

CVIII. *Item*, Qu'en heritages tant feodaux comme censuels, y a le terme & espace d'un an introduit pour iceux retraire, à compter du jour que l'acheteur s'en fait vestir & saisir par Justice. Et n'est comprins en ce, le temps ou jouissance qu'en auroit eu l'acheteur paravant; si n'estoit qu'il en eust jouy par dix ans entiers; auquel cas, il en seroit reputé vestu & saisi; neantmoins se pourroit encores faire ladicte retraicte, dedans le terme d'un an après lesdits dix ans passez.

*Que doit faire le demandeur en retrait lignager.*

CIX. *Item*, Que pour parvenir ausdits retraicts, peuvent & doivent les parens faire adjourner les acheteurs dedans l'an de ladite saisine, pardevant Juge competant (*b*), comme mondit seigneur le Gouverneur & Bailly ou son Lieutenant, ou ledit Prevost de Channy ou son Lieutenant, ou autre competant: Et illec doivent iceux parens voulans retraire, exposer ou faire exposer leur genealogie ou proximité de lignage, du costé & ligne dont sont descenduz les heritages feodaux ou censuels qu'ils entendent retraire, avec ce exposer l'alienation ou vendition qui en a esté faicte à l'acheteur, & luy offrir, en deniers comptans & bonne monnoye, le prix ou sort principal de ladicte vendition; ensemble les fraiz & loyaux coustemens, ou pour iceux quelque somme de deniers, par protestations de parfournir, si plus y avoit; en concluant, que les heritages vendus luy soient adjugez par droict de retraict, comme parent lignager du costé & ligne dont ils sont venuz au vendeur.

CX. *Item*, Et où l'acheteur seroit refusant ou delayant de prendre lesdits deniers & fraiz, & qu'à ceste cause s'en ensuivist procès, ledit parent retrayant doit & est tenu à chacune journée, jusques à contestation, offrir lesdits deniers; si ce n'estoit qu'il les eust laissez & consignez en Justice; & où il defaudroit de faire les offres telles & en la maniere que dit est, il doit decheoir.

*L'acheteur peut être contraint d'exhiber son contrat, & affermer le prix d'icelui.*

CXI. *Item*, Et pour ce que souventesfois lesdits parens retrayans, ne peuvent avoir cognoissance ou sçavoir le prix pour lequel auroit esté faite la vendition, & que par ce ils ne puissent faire offre raisonnable, il leur est loisible demander & requerir, que les vendeurs & acheteurs soient contraints à declarer au vray, pour quel prix & somme auroit esté faicte icelle vendition, & d'en exhiber & monstrer les lettres, si aucunes en y a. Et avecques ce que lesdits vendeurs & acheteurs soient contraints par serment à declarer au vray le prix de ladite vendition; & doivent à ce faire estre condamnez & contraints.

CXII. *Item*, Et est à sçavoir, que quand plusieurs heritages se vendent ensemble à un mesme acheteur, dont les aucuns d'iceux sont venus de propre naissant, les autres d'acquest, il loist aux parens du costé dont viennent lesdits heritages de naissant, qui veulent retraire, de faire leurdit retraict pour la partie desdits heritages venant de naissant. Et pour ce faire, doivent iceux parens requerir prealablement lesdits heritages (*c*) estre estimez, & chacune piece d'iceux; laquelle estimation se doit faire de chacune piece, en ayant regard au prix de la vendition.

CXIII. *Item*, Et faut noter, que retraict ne s'estend n'y a lieu, en laiz testamentaires, donations, eschanges, en baux d'heritages à rentes & surcens ou à vies, dont la proprieté demeure aux bailleurs, pourveu qu'il n'y ait fraude.

*Des impenses & reparations faites en la chose achetee, sujette a retrait.*

CXIV. *Item*, Et aussi quand l'acheteur auroit fait aucunes impenses, reparations, refections ou ameliorations en l'heritage que l'on veut retraire, avant qu'il soit adjourné pour le rendre par retraict aux parens lignagers; lesdits parens retrayans seroient tenus restituer lesdites impenses, reparations ou meliorations necessaires & utiles, & non les volontaires (*d*); pour lesquelles impenses & ameliorations, se doivent deduire & tourner en paye les fruicts & profits, si aucuns l'acheteur avoit eu ou prins desdits heritages auparavant ladicte retraicte: mais où il n'auroit faict aucunes impenses & ameliorations, si seroient neantmoins ou appartiendroient les fruicts perceuz par l'acheteur paravant l'adjournement audit acheteur, consideré qu'alors ledit heritage luy appartenoit, & a esté sien jusques au temps dudit adjournement sur retraict.

*Pourquoi est introduit le retrait lignager.*

CXV. *Item*, Qu'un heritage retraict doit sortir nature de naissant; pour ce que retraict est introduit en faveur des parens lignagers, & afin que les heritages venans de ligne ne voient hors de la ligne. Et à ceste cause n'y peut demander l'un de deux conjoints, constant le mariage, duquel ladite retraicte auroit esté faicte, que la moitié du prix employé à faire icelle retraicte; & où l'heritier seroit refusant rendre lesdits deniers pour moitié, le survivant doit jouir de la moitié dudit heritage, & faire les fruicts siens, jusques au plein remboursement desdits deniers.

## TITRE XXI.

### *De retraire par puissance de fief les fiefs par le seigneur dont ils sont tenus.*

*Du retrait par puissance de fief.*

CXVI. Toutesfois qu'un vassal vend son fief, soit qu'il vienne de son propre ou naissant ou d'acquest, à personne estrange & non estant de sa ligne, le seigneur dont le fief vendu est tenu, peut iceluy retraire & avoir, pour les deniers & prix de ladite vendition, avec les fraiz & loyaux coustemens.

CXVII. *Item*, Et est requis que ledit seigneur face iceluy retrait, avant que recevoir l'acheteur à relever & droicturer pour ledit fief, parce que s'il avoit receu ledit acheteur, iceluy acheteur ne pourroit estre contraint à rendre ou laisser ledit fief audit seigneur; mais avant que recevoir ledit acheteur, doit iceluy seigneur, quand iceluy acheteur se presente, le refuser, en luy offrant rendre ses deniers principaux, fraiz & ameliorations; & où ledit acheteur n'y voudroit acquiescer, pourroit iceluy seigneur faire saisir & tenir en ses mains ledit fief.

CXVIII. *Item*, Que ledit seigneur est tenu de restituer à l'acheteur, seulement les quatre parties, dont les cinq font le total des deniers principaux d'icelle vendition, parce que le vendeur luy devoit & seroit tenu payer quint & requint à cause d'icelle vendition, mais s'il avoit esté convenu entre les parties, & dit (*e*), que lesdits deniers principaux seroient & demourroient francs deniers au vendeur, ledit seigneur seroit tenu restituer entierement lesdits deniers principaux, pour ce que l'acheteur seroit

*a* ART. 107. *dudit costé & ligne*, prest de proceder est à preferer à tous autres.

*b* ART. 109. pardevant Juge competant. *Vide not. suprà*. Montdidier, art. 227. ou est déclaré quel est ce Juge competant en matiere de retrait ès Coutumes de Picardie, J.B.

*c* ART. 112. *prealablement lesdits heritages*, tant de propre & naissant, que d'acquest.

*d* ART. 114. & non les volontaires, *aliàs*, voluptuaires.

*e* ART. 118. & dit, *Tacitè vel expressè, adde quæ dixi in consuet. Parisi.* C. M.



Digitized by Google

tenu du quint & requint & non le vendeur, & lesquels quint & requint seroient estaints & confuz en la personne d'iceluy seigneur, parce qu'il est en faisant ledit retrait, au lieu dudit acheteur, qui doit demeurer indemné.

*Le lignager est preferé au seigneur en matiere de retrait.*

CXIX. *Item*, Et est à sçavoir, que quand un parent lignager veut retraire par proximité de lignage un fief vendu par son parent, & venant de propre ou naissant, ledit parent retrayant du costé & ligne dont est venu ledit fief, est à preferer audit seigneur dont ledit fief est tenu.

# TITRE XXII.

## *De Douaire prefix, & quand il a lieu.*

*Du douaire prefix ou convenancé.*

CXX. QUand en faisant quelque contract de mariage, est expressement dit, convenu & accordé, que la fille ou femme qui se conjoint par mariage, au cas qu'elle survive son mary futur, pour son droict de douaire auroit quelque somme de deniers pour une fois, ou quelque rente à vie ou perpetuité, ou le revenu de quelque heritage chacun an pour une fois, ou autre chose que promette & assigne ledit mary futur à icelle fille ou femme, tel douaire est reputé & appellé douaire prefix ou convenancé. Et en doit icelle femme, au cas qu'elle survive, jouir ainsi & par la maniere qu'il a esté dit & accordé par icelles parties.

*Il ne faut demander délivrance du douaire prefix.*

CXXI. *Item*, Et n'est requis de demander ledit douaire prefix ou convenancé, ne soy y faire mettre par Justice, parce qu'au moyen de la promesse du mary, iceluy douaire prefix a lieu & court incontinent après le trespas dudit mary. Et tellement que ladite veufve peut poursuir les heritiers ou detempteurs des heritages à elle promis pour sondit droict de douaire pour tout ce qui en seroit escheu depuis le trespas d'iceluy mary.

# TITRE XXIII.

## *Du Douaire Coustumier, & quand il a cours, & comment on s'y doit faire mettre & maintenir par Justice.*

*Du douaire coutumier.*

CXXII. TOutesfois que femme se lie par mariage, elle acquiert droict de douaire coustumier, qui est la moitié des fruicts, profits & revenus de & sur tous les heritages appartenans au mary au jour dudit mariage, de quelque ligne & à quelque titre que ce soit, & aussi de tous autres heritages, qui depuis ledit mariage seroient venuz & escheuz audit mary par succession en ligne directe. Et d'icelle moitié doit ladite femme, après le trespas de sondit mary, jouir sa vie durant tant seulement.

*La femme se doit faire maintenir en son douaire coutumier.*

CXXIII. *Item*, Et pour ce faire, est necessaire à icelle femme, obtenir & avoir commission de mondit seigneur le Gouverneur & Bailly ou son Lieutenant, du Prevost dudit lieu ou son Lieutenant, ou de l'un d'eux; en vertu de laquelle, se doit icelle veufve faire tenir, garder, maintenir & mettre de fait, par le sergent auquel adressera icelle commission, sur tous les heritages où elle pretend avoir sondit droict de douaire coustumier, ou sur les principaux & chefs-lieux d'iceux heritages, au cas que plusieurs chefs-lieux y auroit; Et icelle maintenue ainsi faite, faire signifier par ledit sergent, aux heritiers, possesseurs & detempteurs desdits heritages, & à tous autres qu'il appartient, ou qui y peuvent avoir ou pretendre interest; qui se peuvent à ce opposer: Et pour dire leurs causes d'opposition, leur doit estre jour assigné, pardevant le Juge duquel est emanée ladicte commission; & au moyen de ce, est acquis à ladicte veufve, du jour que ladite maintenue sera faite, sondit droict de douaire coustumier, nonobstant ladite opposition, & non devant.

CXXIV. *Item*, Mais où les heritiers dudit mary avant qu'obtenir ladicte commission, ou autrement depuis le trespas d'iceluy mary, auroient consenty & accordé à ladicte veufve de prendre sondit droict de douaire coustumier sur iceux heritages, ne seroit necessaire à icelle veufve de faire faire ladicte maintenue de fait; mais suffiroit, & doit avoir sondit droict de douaire, depuis le temps dudit consentement d'iceux heritiers.

*Des charges ausquelles sont obligees les douairieres.*

CXXV. *Item*, Et est à sçavoir, que lesdites femmes veufves prenans & tenans douaire coustumier, sont tenues de tenir & entretenir, tant & si longuement que leurdit douaire aura lieu & cours, la moitié des edifices situez ès heritages sur lesquels elles prennent leurdit droit, de menues refections; c'est à sçavoir de pel, torche & couverture seulement. Et au regard des autres grosses refections, elles appartiennent à faire au proprietaire, comme massonnerie, charpenterie. Et si sont tenues icelles veufves, d'entretenir en bon & suffisant labeur & valeur, durant iceluy douaire, les terres arables, boys, prez, jardins, vignes & autres heritages pour ladite moitié, & les acquitter des cens fonciers & rentes anciennes, durant ledit douaire, & non d'autres charges ou rentes constituées, si elles n'estoient à ce obligées.

*L'heritier doit relever le fief, ores que la veuve en jouisse par douaire.*

CXXVI. *Item*, Que où ledit droit de douaire coustumier se prendroit sur aucuns fiefs, est l'heritier auquel appartient & est venu ledit fief en droit de proprieté, tenu relever & droicturer entierement iceux fiefs, sans ce que ladite veufve soit tenue pour sondit droit de douaire en relever ou droicturer aucunement. Et si par faute de relever & droicturer par ledit heritier, icelle veufve, qui auroit fait diligence de faire faire sadite maintenue, ne pouvoit jouir de sondit droict de douaire, elle auroit son recours contre ledit heritier, qui seroit tenu des dommages & interests d'icelle veufve.

CXXVII. *Item*, Et s'il advenoit que ladite veufve tenant douaire decedast, avant que despouiller & ameublir les fruits estans croissans sur heritages par elle tenus audit tiltre de douaire; en ce cas lesdicts fruits, attendu qu'ils ne sont ameublis ne separez de l'aire, seroient & appartiendroient à l'heritier ou proprietaire d'iceux heritages, sans pource rendre aucuns fraiz des labeurs paravant faits en iceux heritages.

CXXVIII. *Item*, Et pareillement prendra ou devra prendre, ladite femme tenant douaire, ce qui eschera des fruicts des heritages de sondit mary, & pour moitié, incontinent après ladite maintenue faite comme dessus.

*La femme prend son douaire sur les biens vendus par son mari.*

CXXIX. *Item*, Et est à noter, que où le mary, constant le mariage de luy & de sadite veufve, auroit vendu sesdits heritages à luy appartenant au jour dudict mariage, ou qui depuis luy seroient escheuz

Digitized by Google

par succession en ligne directe, ou partie d'iceux, sans charge dudict droict de douaire, & sans de ce avoir recompension icelle femme, si n'estoit qu'elle eust expressément consenty ou renoncé à sondit droit de douaire, loist à ladite veufve, après le trespas de sondit mary, maintenue en son droict de douaire, intenter son action pour sondit droict de douaire, alencontre des detempteurs desdits heritages; Et luy doit sondit droict estre adjugé sur iceux heritages, nonobstant lesdites vendues ou autres alienations; sauf à l'acheteur, ou autres, leur recours de garantie contre l'heritier dudit mary.

*Choix à la femme du douaire prefix ou coustumier.*

CXXX. *Item*, Et jaçoit que ladite veufve se puisse tenir, si bon luy semble, au douaire prefix & à elle assigné en contractant son mariage; neantmoins a le choix & option, & se peut tenir à sondit douaire prefix, ou au douaire coustumier; lequel que bon luy semble.

*Douaire est privilegié, & non sujet à nantissement.*

CXXXI. *Item*, Et faut noter que lesdits douaires, tant prefix comme coustumier, sont privilegiez en telle maniere, qu'ils se prennent avant toutes autres debtes. Et n'est requis pour seureté d'iceux douaires, faire faire namptissement, parce que lesdites femmes, dès le jour de leur mariage, acquierent hypothecque tacite, qui suffist pour seureté d'iceux douaires.

# TITRE XXIV.

## *Des privileges & autres droicts appartenans aux veufves, tant nobles qu'autres.*

*Du privilege de la femme noble de prendre les meubles ou d'y renoncer.*

CXXXII. QUand homme noble decede, il loist à sa femme survivant, après le trespas de sondit mary, declarer, choisir & tenir les meubles & debtes par la Coustume des nobles, par la maniere comme cy-dessus a esté touché. Et est requis qu'elle face declaration de tenir ou renoncer, dedans quarante jours après ledict trespas; & neantmoins peut tenir, avec ce, icelle veufve & avoir sondit douaire coustumier ou prefix, selon & ainsi que cy-dessus est declaré.

*Ce que doit emporter la veuve d'un homme noble après le décès de son mary.*

CXXXIII. *Item*, Que si la veufve d'homme noble ne veut tenir, mais renonce à ladite Coustume des nobles, elle doit avoir son douaire prefix ou coustumier à son choix, comme dit est; & avec ce doit remporter & avoir la moitié des heritages & acquests constant leur mariage; ensemble la moitié de tous meubles & debtes, qui communs estoient entre eux au jour du trespas. Et si doit icelle veufve avoir & remporter hors part, & sans rendre aucune chose, ses vestures & habillemens, non pas les pires ne les meilleurs. Et au regard de ses autres habillemens, ils doivent venir à partage; toutesfois ladicte veufve les doit avoir s'il luy plaist, en recompensant l'heritier d'autres biens ou deniers, jusques à la valeur & juste estimation de la moitié d'iceux. Et au regard des debtes tant activement que passivement, se doivent diviser également moitié par moitié. Et quant à l'accomplissant & fournissant des testamens, services, obseques & funerailles, appartient à faire & en est l'heritier tenu. Et a cest article lieu entre plebeiens & roturiers, aussi-bien qu'entre gens nobles.

*Aliàs, l'accomplissement & fournissement.*

*De l'habitation de la veuve d'homme noble.*

CXXXIV. *Item*, Que si un homme noble decedant a plusieurs maisons, il loist à sa veufve survivant, d'eslire & choisir pour sa demeure à vie & droit de douaire, laquelle desdites maisons qu'il luy plaist; mais s'il n'y avoit qu'une maison, ladite veufve n'en doit avoir pour sondit droict de douaire, que portion & moitié.

*Du partage des biens entre la douairiere & l'heritier.*

CXXXV. *Item*, Et est à sçavoir, que des heritages sur lesquels a cours droit de douaire, se peut faire partage & division; mais en ce cas est tenue & appartient à la veufve douairiere, de faire ledit partage; laquelle est tenue ce faire, & en doit faire deux parts, desquelles appartient le choix à l'heritier, qui peut prendre & eslire des deux parts telle que bon luy semble; & où ladite veufve seroit refusant & delayant par l'espace de quarante jours, après ce que l'heritier l'auroit requis de faire iceluy partage, ledit heritier pourroit jouir du total desdits heritages, sans en rien payer ne bailler à ladite veufve pour sondit douaire, jusques à ce que ledit partage seroit fait; si c'estoit chose ou heritage qui se peut partir.

*De la renonciation que peut faire la femme veuve à la communauté.*

CXXXVI. *Item*, Quand une veuve noble ou non noble, voit les succession & biens meubles & acquests qui communs estoient entre son feu mary & elle, estre onereux & chargez de debtes, il est loisible à icelle femme veufve, de renoncer, si bon luy semble, ausdits meubles & acquests faits constant ledit mariage; & en ce faisant, pourveu qu'elle n'ait prins, recellé ne transporté aucuns d'iceux biens, doit icelle veufve demeurer quitte des debtes; & laquelle veufve doit faire, incontinent après le trespas de sondit mary, declaration expresse de ce pardevant Juge competant; & en ce faisant, n'est tenue ou peut estre poursuivie pour cause desdites debtes, & ne se peut l'on prendre aux heritages de ladite veufve & n'en sont tenus; & neantmoins doit remporter & avoir icelle veufve ses habillemens, non pas les pires ne les meilleurs, mais les moyens, sans charge des debtes.

# TITRE XXV.

## *De Bail & garde de Mineurs Nobles*

*De l'âge des fils & filles.*

CXXXVII. TOus enfans, c'est à sçavoir fils au dessous de quatorze ans, & filles au dessous de douze ans, sont tenus & reputez mineurs & en bas aage.

*Du bail & garde noble de mineurs.*

CXXXVIII. *Item*, Et à cette cause, & pour ce que souvent advient que le pere ou mere d'enfans mineurs nobles decedent, delaissez lesdits enfans mineurs leurs heritiers, ausquels appartiennent les biens, meubles & heritages feodaux demeurez par le trespas de leursdits pere ou mere, le survivant d'iceux pere ou mere, peut prendre, choisir & eslire le bail ou garde noble d'iceux enfans mineurs.

CXXXIX. *Item*, Et où ledit pere ou mere survivant, eslit & choisist ladicte garde noble, il est tenu & doit faire inventaire des biens, meubles & immeubles d'iceux enfans, & les alimenter & entretenir de leursdicts biens, & d'en rendre compte & reliqua ausdicts mineurs, iceux venus en aage, ainsi & par la maniere qu'un tuteur de mineurs doit & est tenu de faire entre gens plebeiens & roturiers.

CXL. *Item*, Et est à sçavoir que si ledit pere ou mere survivant, ne vouloit prendre ladite garde noble, soit loisible aux ayeul ou ayeule, fussent



Digitized by Google

ANCIENNES COUTUMES.

paternels ou maternels, desdits mineurs de ce faire; & en ce faisant, seroit l'ayeul paternel preferé au maternel.

*Charges des baillistres.*

CXLI. *Item*, Mais où le survivant pere ou mere, ayeul ou ayeule ne voudroit prendre ladite garde noble, mais voudroit prendre le bail desdicts mineurs, il loist audit survivant pere ou mere, ayeul ou ayeule, prenant ledit bail, que l'on appelle baillistre, apprehender, prendre & appliquer à son profit, & faire siens, tous les meubles & fruicts des heritages feodaux desdits mineurs, & d'iceux heritages jouir, jusques à ce que lesdits mineurs fussent aagez & en l'aage que dessus; Et en ce faisant, sont tenus tels baillistres, de payer les debtes dont sont tenus lesdicts mineurs du costé dont sont venuz lesdits biens & heritages; & aussi d'accomplir & fournir les testamens, obseques & funerailles; & avec ce, d'alimenter & entretenir bien & suffisamment lesdits mineurs, & iceux endoctriner & faire apprendre selon leur estat.

CXLII. *Item*, Et outre, de retenir & entretenir de toutes impenses, refections, procès & matieres quelsconques, les heritages feodaux desdits mineurs, & iceux rendre, en fin dudit bail, quittes, acquitez, indempnes, & deschargez de toutes redevances & charges eschues durant le temps d'iceluy bail.

*Les parens en ligne collaterale peuvent prendre le bail de mineurs.*

CXLIII. *Item*, Et où il n'y auroit pere ou mere, ayeul ou ayeule, les freres, sœurs, oncle, tante, ou autre parent aagé en ligne collaterale, pourront prendre ledit bail; & y seroit preferé le plus prochain aisné du costé paternel.

CXLIV. *Item*, Que les sages officiers, procureurs, greffiers & autres practiciens de la ville de Channy, ont usé des Coustumes cy-dessus transcrites, & icelles ouy tenir & reputer communément pour vrayes; sans ce qu'en la Gouvernance, Bailliage & Prevosté dudit Channy, ait esté usé autrement, ne d'autres Coustumes que celles qui cy-dessus sont declarées, publiées & accordées en la Cour du Roy nostre Sire, audit Channy, l'an mil cinq cens & dix.

# TABLE DES TITRES DES ANCIENNES COUTUMES DE CHANNY.

TITRE I. *Comment le mary est réputé seigneur des meubles, & quelles choses sont contenues sous ce mot*, Meubles. 663
TIT. II. *Quelle chose est namptissement, & comment & pour quelle cause elle se peut faire.* 664
TIT. III. *Comment on peut disposer des Meubles.* ibid.
TIT. IV. *Comment les Nobles peuvent apprehender & avoir les meubles après le trespas du premier mourant.* 665
TIT. V. *Si chose mobiliaire donnée en mariage ou autrement, se doit rapporter.* ibid.
TIT. VI. *Des Acquests, & comment on en peut estre saisi.* ibid.
TIT. VII. *Comment on peut succeder en ligne directe en tous heritages, tant d'acquest que de naissant.* 666
TIT. VIII. *De biens vacquans demourez par le trespas d'un deffunct non ayant heritiers.* 667
TIT. IX. *D'Heritages donnez en mariage ou autrement, & comment ils se doivent rapporter.* ibid.
TIT. X. *Comment il est loisible & permis par ladite Coustume de pouvoir disposer de ses heritages roturiers ou censuels, par vendition & donation faites entre-vifs.* ibid.
TIT. XI. *Comment par testament est licite ou permis disposer d'heritages censuels venus tant d'acquest que de naissant.* 668
TIT. XII. *De Prescription.* ibid.
TIT. XIII. *De Noblesse, & quels gens sont reputez Nobles.* 669
TIT. XIV. *Des Fiefs qui viennent & escheent par succession en ligne directe, & quels droicts en doivent les heritages au Seigneur feodal.* ibid.
TIT. XV. *De Succession de fiefs en ligne collaterale, & quels droits en appartiennent.* ibid.
TIT. XVI. *De Donation de fief faite entre-vifs, & aussi pour cause de mort, ou par testament, ou de vendition d'iceux, & quels droits pour ce en appartiennent.* 670
TIT. XVII. *De faire saisir, prendre & lever les fruits en pure perte par les Seigneurs, & comment ils en doivent user.* ibid.
TIT. XVIII. *De recevoir plusieurs Hommes ès droits feodaux.* 672
TIT. XIX. *De reiterer ou faire de rechef hommage aux Seigneurs par les Vassaux.* ibid.
TIT. XX. *Des cas & actions de retraict en matiere d'heritages feodaux & censuels.* ibid.
TIT. XXI. *De retraire par puissance de fief, les fiefs par le seigneur dont ils sont tenus.* 673
TIT. XXII. *De Douaire prefix, & quand il a lieu.* 674
TIT. XXIII. *De Douaire coustumier, & quand il a cours, & comment on s'y doit mettre & maintenir par Justice.* ibid.
TIT. XXIV. *Des Privileges & autres Droits appartenans aux Veufves, tant Nobles qu'autres.* 675
TIT. XXV. *De Bail & garde de mineurs Nobles.* ibid.

Digitized by Google

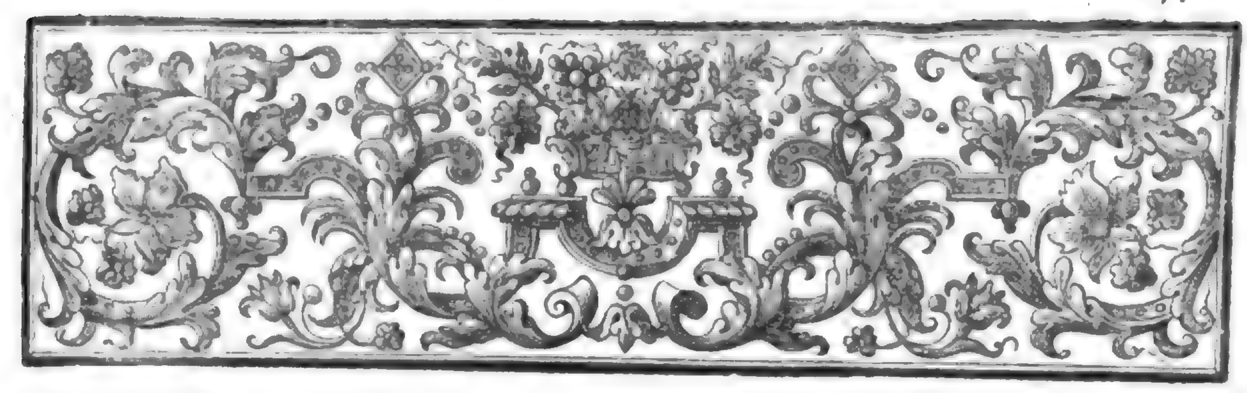

# COUTUMES 1609.

## DU BAILLIAGE ET PREVOSTÉ DE CHAULNY,

REDIGÉES PAR ECRIT EN LA PRESENCE des trois Estats dudit Bailliage, pour ce convoquez & assemblez, suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté, decernées à ladite fin le dernier jour d'Avril mil six cens neuf.

*Par Nous Christofle Brulart, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur, Capitaine & Baillif dudit Chaulny, Seigneur de Genly, Abbecourt, Marizel, Bichencourt, le Bacq, & autres lieux : Joram Vrevin, Seigneur d'Estay, Conseiller du Roy notre Sire, Lieutenant general audit Gouvernement, Bailliage & Prevosté : Et Jacques Werier, Conseiller du Roy audit lieu, Commissaires pour ce deputez par Sa Majesté.*

---

## TITRE PREMIER.

### *Comment le mary est reputé seigneur des meubles, & quelles choses sont contenues sous ce mot de* Meubles.

ARTICLE PREMIER.

*Le mary est reputé seigneur des meubles.*

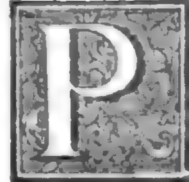

PAR la Coustume generale dudit Gouvernement, Bailliage & Prevosté de Chaulny, le mary est reputé seigneur des meubles appartenans à deux conjoints ensemble par mariage, & en peut disposer par vendition, donation, eschange ou autrement comme bon luy semble, sans y appeller sa femme, & sans le consentement d'icelle, pourveu que lesdites venditions, donations, ou autres dispositions soient faites à personnes capables, & sans fraude : mais au regard de ladite femme, elle n'en peut disposer, sinon de l'autorité de sondit mary. Et s'il advenoit que une femme aliée de mary, s'entremit d'estre marchande publique au veu & sceu de sondit mary, en ce cas elle est reputée auctorisée d'iceluy, & vallent les achats, vendition & obligations d'icelle pour le fait & dependance de ladite marchandise, s'il n'y a renonciation & declaration faite par ledit mary publiquement & en jugement (*a*).

*De la femme mariée, marchande publique.*

II. Et afin que l'on ne puisse ignorer quelles choses sont contenues sous ce mot, *Meubles*, est à sçavoir que par ladite Coustume, *Meuble*, est tout ce qui se peut mouvoir & transporter de lieu en autre, sans fraction dudit meuble & des huis ou fenestres du lieu où ledit meuble est posé ou gist (*b*).

*Ce qui est compris sous ce mot, meubles, & ce qui ne l'est pas.*

III. Mais ce qui tient à fer ou à clou, ou est scellé en plastre à édifice ou heritage, & qui ne se peut transporter sans fraction, est reputé & est tenu estre

---

*a* ART. 1. *Voyez* art. 1. de l'ancienne Coutume. | *b* ART. 2. *Voyez* art. 2. de l'ancienne Coutume.

Digitized by Google

de l'heritage & lieu auquel il est assis (a).

IV. Et est à sçavoir que sous cedit mot de *Meuble*, sont compris & contenus, chaires, dressoirs, & autres semblables qui se peuvent desmolir & transporter sans grande deterioration des heritages & édifices où ils sont assis (b).

*Des fruits croissans & poissons en estangs.* V. Sont aussi par ladite Coustume, tous fruicts croissans & non separez de l'aire, poissons en estangs & viviers, tenus & reputez estre de l'heritage où ils sont; mais incontinent qu'ils sont separez, ils sont reputez meubles. Et comme aussi est reputé meuble, le poisson pesché & mis en fosse, huches & autres petits lieux hors desdits estangs & viviers où l'on le met pour le garder, & en faire son profit (c).

VI. Pareillement sont comprinses & contenues sous ce mot de *Meubles*, & reputées pour debtes mobiliaires toutes rentes constituées, si ce n'est qu'elles soient realisées par namptissemement de fait; auquel cas lesdites rentes sortissent nature d'heritage, tant pour les vendeurs & constituans, comme pour les acheteurs & leurs ayans cause (d). *Des rentes constituées.*

# TITRE II.

## *Du Namptissement, pour quelle cause il se peut faire, & des formes requises pour la validité d'iceluy.*

*Ce que c'est que namptissement.* VII. Namptissement dont l'on use audit gouvernement, Bailliage & Prevosté, est une hypothecque expresse, qui se fait par la maniere qui ensuit; c'est à sçavoir, que quand aucun a vendu ou constitué rente sur ses heritages, ou qu'il est obligé à payer aucune somme de deniers pour une fois, ou à faire & fournir quelque autre chose, & que de ce en sont lettres faites & passées pardevant Notaires Royaux, ores que par icelles il n'ait consenty hypotheque ou namptissement estre fait, les acheteurs neantmoins de telles rentes ou crediteurs, au profit desquels lesdites lettres sont passées, peuvent pour seureté du payement desdites rentes ou debtes, faire namptir icelles lettres de constitution de rentes ou debtes pour une fois (e).

*Ce qu'il faut observer pour faire un namptissement.* VIII. Et pour ce faire, convient avoir & obtenir sur lesdites lettres, commission de Monsieur le Gouverneur & Baillif ou de son Lieutenant, ou du Prevost dudit Chaulny ou son Lieutenant, ou de l'un d'eux, addressant au premier sergent Royal dudit Bailliage & Prevosté, lequel par vertu desdites lettres de commission, se transporte ès Justices des lieux où les heritages sur lesquels on requiert ledit namptissement estre fait, sont assis, & dont ils sont tenus & mouvans, & en la presence des Officiers d'icelles Justices; ou d'aucuns d'eux jusques au nombre de deux hommes de fief ou tenans de la seigneurie, expose iceluy sergent & leur lise le contenu esdites lettres de commission, leur declarant qu'en leur presence il prend, saisit & met actuellement en la main du Roy nostre Sire lesdits heritages, pour valoir namptissement & hypotheque, pour seureté de fournir & satisfaire au contenu desdites lettres obligatoires; en leur faisant en outre deffense de faire aucun veest, deveest, saisine ou dessaisine desdits heritages de là en avant, que ce ne soit aux charges contenues & declarées esdites lettres obligatoires & commission, dont & de quoy sera fait & dressé acte, iceluy registré au greffe de ladite seigneurie, & delivré audit sergent : lequel ce fait, se doit transporter pardevers ledit constituant debteur ou autre obligé, & luy signifier ledit namptissement & exploit ainsi fait; lequel se peut à ce opposer, si bon luy semble; & si ainsi le fait, luy doit ledit sergent assigner jour pardevant le Juge dont est émanée la commission, pour dire & desduire ses causes d'opposition : & est tout le Bailliage & Prevosté dudit Chaulny, pays de namptissement (f).

IX. Après ledit namptissement ainsi fait, & y observant les solemnitez dessusdites, sont les heritages sur lesquels iceluy namptissement a esté fait, chargez, affectez & hypotecquez ausdites rentes, debtes & autres choses (g).

X. Que si plusieurs namptissemens avoient esté faits sur mesmes heritages, ceux qui auroient faict faire le premier desdits namptissemens, precederoient & seroient premiers asseurez & payez de leursdites rentes, debtes & autres choses, avant que les autres qui auroient fait faire autres namptissemens posterieurs & suivans. Et si lesdits heritages n'estoient suffisans pour fournir à toutes lesdites rentes, debtes & autres choses, & qu'ils ne vallussent que pour payer le premier, les autres ensuivans n'y prendroient aucune chose; mais sera ledit premier nampty entierement satisfait & payé; & ainsi les autres, chacun selon son ordre & priorité (h). *Les premiers namptissements sont préferez aux suivans.*

XI. Et est à sçavoir, que où lesdits namptissemens n'auroient esté faits du vivant des constituans debteurs ou obligez, pourront ce neantmoins estre faits après leurs decès & trespas sur leurs heritages, appellant leurs heritiers, pour voir iceux declarer bons & valables, que cependant les officiers ne pourront refuser, sauf tous droicts (i). *Quand se doivent faire namptissemens.*

# TITRE III.

## *Comment on peut disposer des Meubles.*

*Faculté de disposer. Exception.* XII. Un chacun usant de ses droits, peut faire & disposer de ses meubles à sa volonté, soit par don, vendition, testament ou autrement, excepté la femme liée de mary, qui en peut disposer par testament seulement, de sa portion & moitié, qu'elle a ès biens meubles qui sont communs entre elle & son mary au temps du trespas d'icelle, sans qu'il soit requis le consentement ou permission de sondit mary, ny de ses heritiers. Et peut icelle femme, sadite portion de meubles, leguer ou donner par sondit

a Art. 3. *Voyez* article 3. de l'ancienne Coustume.
b Art. 4. *Voyez* article 4. de l'ancienne.
c Art. 5. *Voyez* art. 5. de l'ancienne.
d Art. 6. *Voyez* article 6. de l'ancienne.
e Art. 7. *Voyez* art. 7. de l'ancienne.
f Art. 8. *Voyez* art. 8. de l'ancienne Coutume.
g Art. 9. *Voyez* art. 9. de l'ancienne.
h Art. 10. *Voyez* article 10. de l'ancienne.
i Art. 11. *Voyez* art. 11. de l'ancienne.

Digitized by Google

testament, à telles personnes que bon luy semble; excepté à sondit mary, auquel elle ne peut, ne sondit mary à elle testamentairement aucune chose donner (a).

XIII. Et pareillement par ladite Coustume, icelle femme, ne sondit mary, par leur testament, ou donation pour cause de mort, ne peuvent donner ne leguer leursdits meubles à l'un de leurs heritiers, pour advantager l'un plus que l'autre; pour ce que par ladite Coustume, nul ne peut estre heritier & legataire ensemble (b).

XIV. Homme & femme conjoincts par mariage, estans en santé, peuvent & leur est loisible faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous biens meubles, & conquests immeubles, dont ils ont communauté ensemble, pour en jouir par le survivant sa vie durant seulement, faisant faire bon & loyal inventaire d'iceux, & baillant caution de les rendre après son trespas francs & quittes de tous arrerages de cens & rentes, pourveu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conjoincts, ou de l'un d'eux, lors du decès du premier mourant (c).

XV. Sera le donataire mutuel tenu d'advancer les obseques & funerailles du premier decedé, ensemble la part & moitié des debtes communes deues par iceluy, accomplir son testament: & luy sera le tout deduict sur la part & portion dudit premier decedé, si à ce suffire peut, sinon rendu après ledit don finy (d).

XVI. Comme encores il sera tenu entretenir les bastimens de reparations viageres, & les immeubles selon leur nature, en bon & suffisant estat.

## TITRE IV.

### *Comment les Nobles peuvent apprehender & avoir les meubles après le trespas du premier mourant.*

*De l'homme noble qui survit sa femme, ce qu'il emporte en meubles.*

XVII. UN homme noble survivant sa femme, emporte & fait siens tous les meubles & debtes à luy & sadite femme appartenans, & qui estoient communs entre eux au jour du trespas d'icelle femme; à la charge de payer par ledit homme toutes debtes mobiliaires deues par eux, & chacun d'eux accreues, tant constant leurdit mariage, comme paravant; s'il n'y avoit contract passé au contraire (e).

*Et ce qu'emporte la femme survivante.*

XVIII. Mais la veufve d'un homme noble, a le choix & option, d'apprehender & faire siens lesdits meubles & debtes, à la charge dessusdite, ou d'y renoncer si bon luy semble, en prenant seulement la moitié desdits meubles, à la charge de la moitié desdites debtes (f).

*De la charge de celui qui prend les meubles.*

XIX. Ledit homme, ou sadite femme survivant, qui apprehende lesdits meubles & debtes en vertu de ladite coustume, n'est seulement tenu de payer toutes lesdites debtes mobiliaires, mais encores d'accomplir, payer & fournir les frais des services, obseques & funerailles du premier decedant (g).

XX. Et faut noter, qu'encores que ledit homme noble, ou sadite femme survivant, tenant & apprehendant lesdits meubles & debtes, soit tenu seul de toutes les debtes mobiliaires de leur communauté, est neantmoins loisible au crediteur de s'adresser pour le payement d'icelles, si bon luy semble, audit survivant, ou à l'heritier, à son choix & option: pourra neantmoins ledit heritier convenu ou poursuivy à cette fin, iceluy survivant tirer en garand, qui sera tenu de l'indemniser, comme en effect obligé au payement desdites debtes (h).

## TITRE V.

### *Si chose mobiliaire donnée en mariage, ou autrement, se doit rapporter.*

*Des rapports, quand ils ont, ou n'ont lieu.*

XXI. QUand par contract de mariage est fait don de meubles, ou somme d'argent, par pere, mere, ayeul ou ayeule, le donataire voulant succeder, est tenu le rapporter en leur succession, ou d'autant moins prendre s'il n'est dit au contraire (i).

XXII. Mais si hors ledit contract de mariage, pere, mere, ayeul ou ayeule, estant en santé, fait don de ses meubles, ou d'aucuns d'iceux, & actuelle delivrance, soit que ledit don soit fait au profit de son heritier apparant, ou d'autre, il n'est tenu de rapporter iceluy, s'il n'est dit au contraire (k).

XXIII. Tout don fait en advancement d'hoirie, ou pour estre employé en heritage est sujet à rapport, mesme la somme destinée à employ, ou l'heritage acquis d'icelle, fait naissant conventionnel au donataire, & n'entre en la communauté des conjoincts (l).

## TITRE VI.

### *Des Acquests, & comment on en peut estre saisi.*

*Acquest, ce que c'est.*

XXIV. HEritage acquis, par quelque personne que ce soit, par emption, don, ou autre forme d'acquisition telle qu'elle soit, luy est reputé acquest (m).

XXV. Et faut entendre que sous ce mot, *Acquests*, ne sont compris heritages donnez en mariage, ou advancement d'hoirie, par pere, mere, ou autres parens de ceux qui se veulent conjoindre

a ART. 12. *Voyez* art. 12. de l'ancienne Coutume.
b ART. 13. *Voyez* art. 13. de l'ancienne.
c ART. 14. Cet article est de nouvelle Coutume, & n'étoit en l'ancienne; dans laquelle, art. 14. étoit dit que don mutuel n'avoit lieu. C B R.
d ART. 15. Cet article a été ajoûté de nouveau.
e ART. 17. *Voyez* art. 15. de l'ancienne Coutume.
f ART. 18. *Voyez* art. 16 de l'ancienne Coutume.
g ART. 19. *Voyez* art. 17. de l'ancienne.
h ART. 20. *Voyez* art. 18. de l'ancienne.
i ART. 21. *Voyez* art. 19 de l'ancienne.
k ART. 22. *Voyez* art. 20. de l'ancienne.
l ART. 23. *Voyez* art. 21. de l'ancienne.
m ART. 24. *Voyez* art. 22. de l'ancienne.

Digitized by Google

par mariage, & qui doivent succeder aux donateurs (*a*).

*Ce qui y est compris.*

XXVI. Si un homme conjoint par mariage, constant iceluy, acqueste quelque heritage, ledit heritage est reputé & tenu pour acquest, moitié à luy & moitié à sa femme; posé qu'elle ne soit presente ne appellée, & que le mary en soit vestu & saisi seul, sans faire mention de sadite femme (*b*).

XXVII. Pareillement tous heritages pris à surcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphytheose, & à louage, sont tenus & reputez acquests à celuy qui les prend pour luy seul, s'il n'est marié; & pour luy & sa femme, s'il est marié; en telle maniere que les heritiers du preneur lui succederont en ce, comme en heritage d'acquest, pour moitié, s'il decede premier, & sa veuve en l'autre moitié; le tout sous les charges & conditions declareés ès contracts sur ce faits, & sans prejudice au droit des bailleurs & proprietaires (*c*).

XXVIII. Pareillement sont contenues sous ce mot, *Acquests*, & reputez heritages d'acquests, toutes rentes acquestées, soient à rachat ou sans rachapt, pourveu qu'elles soient realisées, comme dit est ci-dessus (*d*).

*Comment les creanciers peuvent poursuivre leur dû.*

XXIX. Et pour seureté d'avoir payement desdites rentes, debtes & autres choses, peuvent les acheteurs d'icelles rentes, crediteurs, & autres au profit desquels ont esté passées les lettres obligatoires, poursuivre personnellement ceux qui ont constitué lesdites rentes & passé lesdites lettres obligatoires, ou leurs heritiers afin d'avoir payement des arrerages, & sans prejudice à leur droit d'hypotheque (*e*).

*Des rentes, dettes & choses realisées par nantissement.*

XXX. Mais si lesdites rentes & debtes sont realisées (comme dit est) l'acheteur, crediteur ou autre, au profit duquel ont esté passées les lettres obligatoires, & namptissement fait sur icelles, peut diriger, & adresser son action pour le fournissement & payement de telles rentes, debtes ou autres choses; & aussi des arrerages qui en seroient deuz, à l'encontre des detenteurs & possesseurs desdits heritages, & tendre afin qu'elles soient declarées, affectées & hypothequées à telles rentes, debtes & charges, cours, & continuation d'icelles, & aussi des arrerages qui en seront deubs (*f*).

XXXI. Que si les constituans desdites rentes, ou leurs heritiers seont detenteurs & possesseurs des heritages hypothecquez à icelles, lesdits acheteurs d'icelles rentes peuvent conclure contre lesdits constituans, ou leursdits heritiers, possesseurs & detenteurs personnellement & hypothecquairement par protestation, que l'une des actions ne prejudicie à l'autre (*g*).

*De la vesture & saisine de l'heritage acquesté.*

XXXII. Et pour acquerir possession & saisine de l'heritage acquesté, est requis que le vendeur, ou procureur pour luy s'en deveste & dessaisisse ès mains de la justice sous laquelle ledit heritage est assis, & que l'acheteur en soit vestu & saisi: laquelle vestiture & saisine se fait, par aucuns des officiers desdites justices, par tradition de quelque baston, ou autre chose (*h*).

*Le second acheteur vestu, est preferable au premier non vestu.*

XXXIII. L'acheteur s'en doit faire vestir (comme dit est): car si le vendeur le vendoit de rechef à autre, avant que ledit acheteur en fust vestu, & que ledit second acheteur en soit vestu & saisi, en ce cas appartiendroit la possession de la chose audit second acheteur, en sorte qu'il pourroit intenter le cas ou action de nouvelleté, contre le premier acheteur qui n'en auroit jouy par an & jour, s'il le troubloit en ce (*i*).

XXXIV. Et quand le premier acheteur en auroit jouy par neuf ans sans en estre vestu, posé qu'il en soit possesseur, & s'en peut deffendre en matiere possessoire, toutesfois sur le droit & proprieté dudit heritage au petitoire, ne s'en pourroit ledit acheteur non vestu & saisi, contre le second acheteur qui en seroit vestu & saisi, dire seigneur & proprietaire, au moyen de sadite premiere acquisition, ny par la jouyssance & possession qu'il en auroit eu (*k*).

*Jouissance de 10 ans equipole à vesture.*

XXXV. Toutesfois où ledit premier acheteur en auroit jouy paisiblement par dix ans entiers, il en seroit reputé vrai seigneur & proprietaire, saisi & vestu aux tiltres de sadite acquisition & jouyssance, parce que telle jouyssance equipole à tradition, saisine & vestiture, & acquiert, droit & possession (*l*).

XXXVI. Es droits incorporels, comme en usufruit, prinses d'heritages à quelque tiltre que ce soit, en acquisitions de rentes, & autres semblables, n'est requis ou necessaire veest, ne deveest, saisine ne dessaisine: mais suffit d'en avoir lettres, ou autre temoignage suffisant (*m*).

---

# TITRE VII.

## *Comment on peut succeder en ligne directe & collaterale en tous heritages, tant d'acquest que de naissant.*

*Du partage des biens paternels & maternels.*

XXXVII. QUand pere ou mere demeurant en ce Gouvernement, Bailliage & Prevosté de Chaulny decede, leurs enfans legitimes, soient fils ou filles, leur doivent succeder egalement en tous leurs biens, meubles & heritages censuels & roturiers, soit d'acquest ou de naissant (*n*).

*Représentation a lieu en cette Coutume.*

XXXVIII. En ligne directe representation a lieu infiniment, & prennent les enfans pareille part en la succession de l'ayeul ou ayeule, qu'eust peu faire leur pere, ou mere predecedé (*o*).

XXXIX. En ligne collaterale est admise ladite representation jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement, & viendront les nepveux du defunct par souches, & non par testes avec leurs oncles, & tantes, à la succession d'iceluy (*p*).

XL. Quand quelqu'un va de vie à trespas sans hoirs procreés de son corps, ayant pere ou mere, ayeul ou ayeule, freres ou sœurs, ou autres parens en ligne collaterale, le pere ou mere, ayeul ou ayeule de tel decedé doit emporter, & avoir comme heritier plus prochain & habile quant à ce, les meubles & acquests de sondit enfant ainsi decedé (*q*).

*Le propre ne remonte point,*

XLI. Mais au regard des heritages vulgairement dits & appellez propres ou de naissant, venus de pere,

*a* ART. 25. *Voyez* art. 23. de l'ancienne Coutume.
*b* ART. 26. *Voyez* art. 24. de l'ancienne.
*c* ART. 27. *Voyez* art. 25. de l'ancienne.
*d* ART. 28. *Voyez* art. 26. de l'ancienne.
*e* ART. 29. *Voyez* art. 27. de l'ancienne.
*f* ART. 30. *Voyez* art. 28. de l'ancienne.
*g* ART. 31. *Voyez* art. 29. de l'ancienne.
*h* ART. 32. *Voyez* art. 30. de l'ancienne.
*i* ART. 33. *Voyez* art. 31. de l'ancienne Coutume.
*k* ART. 34. *Voyez* art. 32. de l'ancienne.
*l* ART. 35. *Voyez* art. 33. de l'ancienne.
*m* ART. 36. *Voyez* art. 34. de l'ancienne.
*n* ART. 37. *Voyez* art. 35. de l'ancienne.
*o* ART. 38. *Voyez* art. 36. de l'ancienne.
*p* ART. 39. Cet article a été ajouté pour Coutume nouv.
*q* ART. 40. *Voyez* article 37. de l'ancienne Coutume.

Digitized by Google

*& en iceux le pere ne succede a son fils.*

pere ou mere, ou autres parens, iceux heritages doivent retourner au plus prochain parent dudit deffunct en ligne descendante du costé, dont sont procedez lesdits heritages, sans retourner aux ascendans, posé qu'ils fussent en plus prochain degré : toutesfois où ils auroient fait don desdits heritages, à leursdits enfans, en ce cas, ils y succederoient par droict de reversion, selon la raison escrite (*a*).

XLII. Et où lesdits deffuncts decedez sans heritiers, n'auroient pere ou mere, ayeul ou ayeule, ses freres & sœurs, encores qu'ils ne fussent joints que d'un costé, cousin germain, ou autres prochains heritiers d'iceux deffuncts, leur doivent succeder esdits meubles & acquests : mais au regard des heritages propres, ils doivent retourner au plus prochain de la ligne dont ils sont venus, comme dit cy-est dessus (*b*).

## TITRE VIII.

### *De Biens vacquans demeurez par le trespas d'un deffunct non ayant heritier recogneu.*

*Des biens vacans par faute d'heritier.*

XLIII. QUand aucun decede sans heritier qui luy veuille ou puist succeder, les biens de tel decedant sont reputez vacans, & les peut le seigneur haut justicier du lieu où ils sont trouvez ou assis, faire saisir, inventorier, regir & gouverner par gens solvables jusques à an & jour, à compter du jour du trespas d'iceluy decedant ; après lequel an, s'il ne luy appert d'heritier qui vienne dedans iceluy temps, ledit sieur peut prendre & appliquer à soy iceux biens : & s'il y en a en divers lieux, chacun seigneur haut justicier des lieux où ils seront trouvez, aura ceux qui seront en sa seigneurie, tant meubles que immeubles ; parce qu'en ce cas, les meubles n'ensuivent point la coustume du lieu, où le corps est decedé, ou estoit demeurant (*c*).

*Charges du seigneur qui apprehende les biens vacans.*

XLIV. Et sont les seigneurs apprehendans lesdits biens comme vacans, tenus & chargez de l'accomplissement des testamens, debtes, obseques & funerailles : parce qu'ils sont au lieu de l'heritier, & en sont tenus, chacun pour autant qu'ils auront ou prendront desdits biens, jusques à la valeur d'iceux, & non point plus avant : pourveu qu'ils ayent fait ou fait faire inventaire par justice, avant que les apprehender, prendre, ou eux immiscer en iceux (*d*).

XLV. Mais si dans le terme & espace de dix ans, se presentoit aucun qui se declarast heritier, prouvant par luy qu'il fust parent habile à succeder au deffunct, il doit avoir main-levée & delivrance d'iceux biens & succession, en payant les frais raisonnables, & après les dix ans passez, n'est tenu & ne peut estre contraint ledit seigneur rendre lesdits biens ; n'estoit que ledit heritier fust mineur ou absent (*e*).

*Des biens des bâtards, espaves & aubains.*

XLVI. Et faut noter que les biens & successions des bastards, espaves & aubains, ne sont en ce compris, parce qu'ils appartiennent au Roy notredit seigneur, à cause de sa souveraineté, & non à autre (*f*).

## TITRE IX.

### *D'Heritages donnez en mariage ou autrement, & comment ils se doivent rapporter.*

*De rapporter en partage les heritages donnez.*

XLVII. QUand aucuns heritages sont donnez pour & en advancement de mariage ou succession, aux enfans, nepveux, ou autres heritiers du donateur, tels heritages ainsi donnez, sont tenus & reputez naissant, ou propres du costé & ligne dudit donateur ; Et à ceste cause sont tenus lesdits donataires, s'ils veulent succeder, & venir à partage, avec leurs coheritiers à la succession du donateur, de conferer & rapporter en partage preallablement lesdits heritages ainsi donnez (*g*)

*Il suffit de rapporter la valeur de l'heritage donné.*

XLVIII. Et où lesdits donataires ne voudroient rapporter à partage iceux heritages : mais la juste valeur & estimation d'iceux, ils doivent estre à ce receus, & venir avec leursdits coheritiers à la succession & se fera ladite estimation eu esgard au temps du partage, & non de celuy de la donation ; sauf à refonder par lesdits coheritiers audit donataire, rapportant les impenses & meliorations : au cas qu'il veuille faire ledit rapport en essence ou espece, ou de luy desduire sur ladite estimation (*h*).

XLIX. Et si lesdits donataires ne vouloient rapporter lesdits heritages ainsi à eux donnez ; mais se tenir à leurs dons de mariage, faire le pourront, & renoncer ou quitter leurs droits de succession desdits donateurs, pourveu neantmoins que la legitime soit reservée aux autres enfans, laquelle legitime est la moitié de ce qu'eust peu succeder ledit enfant, *ab intestat* (*i*).

L. Et pareillement, par ladite coustume, se doivent rapporter tous heritages & biens immeubles donnez à ceux qui voudroient venir à succession avec leurs autres coheritiers : jaçoit qu'ils n'ayent esté donnez pour cause, ou en advancement de mariage ou de succession (*k*).

*a* ART. 41. *Voyez* art. 38. de l'ancienne Coutume.
*b* ART. 42. *Voyez* art. 39. de l'ancienne.
*c* ART. 43. *Voyez* art. 40. de l'ancienne.
*d* ART. 44. *Voyez* art. 41. de l'ancienne.
*e* ART. 45. *Voyez* art. 42. de l'ancienne.
*f* ART. 46. *Voyez* art. 43. de l'ancienne Coutume.
*g* ART. 47. *Voyez* art. 44. de l'ancienne.
*h* ART. 48. *Voyez* art. 45. de l'ancienne.
*i* ART. 49. *Voyez* art. 46. de l'ancienne.
*k* ART. 50. *Voyez* art. 47. de l'ancienne.



Digitized by Google

## TITRE X.

### *Comment il est loisible & permis par ladite Coustume de disposer de ses Heritages roturiers ou censuels par vendition & donation faite entrevifs.*

*De la liberté de disposer de ses biens entre-vifs.*

LI. UN chacun usant de ses droicts, peut vendre, ou autrement aliener tous ses meubles & acquests immeubles, & aussi ses heritages propres, ou naissant, sans necessité & sans le consentement de l'heritier, excepté la femme liée de mary, qui n'en peut disposer entrevifs, sans le consentement de sondit mary (*a*).

LII. Et semblablement peut une personne usant de ses droits, par don fait entre vifs, disposer ou donner tous ses meubles & acquests immeubles, avec ses autres heritages propres naissans, à quelpersonne que bon luy semble, soit ses enfans ou autres; excepté le mary à la femme, ou la femme au mary, sinon selon qu'il est cy-devant par don mutuel; & sauf aux enfans leurs debats & querelle d'inofficiosité, selon le droict escrit (*b*).

*Le mari peut disposer totalement des acquests.*

LIII. Que s'il advient que constant le mariage des deux conjoints, le mary achete quelques heritages, la moitié est acquise à sa femme: mais neantmoins, sans le consentement de sadite femme, le mary, constant iceluy mariage, peut vendre & aliener la totalité de tel heritage: Consideré mesmes qu'il a esté acquesté de meubles, que ledit mary peut aliener si bon luy semble, comme dit est cidessus (*c*).

LIV. N'est aussi par ladite coustume loisible au mary vendre, aliener, ou charger ses heritages au prejudice du douaire de sa femme; si elle n'y a expressément consenty & renoncé (*d*).

*En acquests & donations faut qu'il y ait saisine & vesture, ou possession de dix ans.*

LV. Et faut entendre que ceux qui ont fait lesdites acquisitions, ou au profit desquels ont esté faites les donations dessusdites, en vertu de leurs tiltres seulement n'en peuvent acquerir le droict, ne estre reputez possesseurs; mais est requis que les vendeurs & donateurs en soient devestus & dessaisis, & les acheteurs & donataires vestus & saisis, ou qu'ils en ayent jouy par dix ans, comme dit a esté cidessus (*e*).

LVI. A ladite regle ou coustume, lieu, en tous contracts d'heritages roturiers ou censuels, excepté en donation faite en advancement de mariage, ou d'hoirie & succession, à son heritier apparant; auquel cas n'est requis vestiture, saisine, ne dessaisine; mais en sont les donataires, incontinent après telles donations faites, reputez vestus & saisis (*f*).

*Donner & retenir ne vaut.*

LVII. Convient noter, que donner & retenir n'a lieu en ce Gouvernement, Bailliage & Prevosté: parce que si aucun donne par don fait entre vifs quelques heritages, & neantmoins il n'en fait tradition actuelle par dessaisine, & saisine au donataire; mais en jouist comme paravant, sans en estre inquieté, en ce cas telle donation est reputé fictive ou de nul effect (*g*).

LVIII. Quand l'on donne aucun heritage à enfant mineur non emancipé, mais estant en la puissance de pere ou mere, les fruits de tel heritage appartiennent ausdits pere & mere, ou à l'un d'eux, qui alimente ledit enfant, & les fait siens, jusques au temps que ledit enfant sera aagé, ou emancipé, sinon que l'heritage fust donné à la charge, que le pere ne fit les fruicts siens (*h*).

*On suit la Coustume où l'heritage est situé.*

LIX. Et faut noter, que toutes & quantes fois qu'il est question du droict de quelques heritages, l'on se regle & doit on reigler selon les coustumes des lieux où tels heritages, dont seroit question, sont situez & assis (*i*).

## TITRE XI.

### *Comment par Testament est licite ou permis disposer d'heritages censuels venus tant d'acquest que de naissant.*

*De la liberté de disposer de ses biens par testament.*

LX. PAr la coustume dudit Gouvernement, Bailliage & Prevosté, l'homme aagé & usant de ses droits, mesme la femme liée de mary, & sans le consentement d'iceluy, peut & luy est loisible de disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, au profit de telle personne que bon luy semblera, de tous ses heritages & acquests: excepté, l'un des deux conjoints par mariage à l'autre, & aussi son heritier, auquel lesdits conjoints ne peuvent aucune chose donner, leguer ou laisser au prejudice de son coheritier (*k*).

LXI. Peut aussi & est permis à un chacun, mesmement à la femme liée de mary, & sans sondit consentement disposer par testament des heritages venans de son naissant & propre; c'est assavoir du quint des fiefs, & du tiers du censuel au profit de personnes autres que les dessusdites (*l*).

*Les donataires ou legataires doivent estre vestus par l'heritier ou par Justice.*

LXII. Et faut entendre qu'ès heritages qui auroient esté ainsi donnez, ou laissez par testament, & ordonnance de derniere volonté, les donataires ou legataires ne se peuvent immiscer, ou mettre d'eux-mesmes; mais est requis que tradition leur en soit faicte par les heritiers du testateur, ou par la justice, par devant laquelle seront convenus lesdits heritiers pour ce faire, s'ils en sont refusans; & ne suffiroit que les executeurs du testament en eussent fait tradition ou delivrance, s'il y a heritiers; sinon que ce fussent meubles, auquel cas suffiroit la tradition & delivrance d'iceux executeurs (*m*).

*Charges & dettes payables pro rata emolumenti.*

LXIII. Et pour ce qu'aucunes fois advient qu'en une mesme succession y a divers heritiers, dont aucuns prennent les meubles, & les autres les heritages de naissant ou propres, lesdits heritiers sont tenus de payer chacun leur part & portion des debtes, obseques, services & funerailles, pour autant qu'ils prennent desdits biens & heritages (*n*).

---

*a* ART. 51. *Voyez* art. 48. de l'ancienne Coutume.
*b* ART. 52. *Voyez* art. 49. de l'ancienne.
*c* ART. 53. *Voyez* art. 50. de l'ancienne.
*d* ART. 54. *Voyez* art. 51. de l'ancienne.
*e* ART. 55. *Voyez* art. 52. de l'ancienne.
*f* ART. 56. *Voyez* art. 53. de l'ancienne.
*g* ART. 57. *Voyez* art. 54. de l'ancienne.
*h* ART. 58. *Voyez* art. 55. de l'ancienne Coutume.
*i* ART. 59. *Voyez* art. 56. de l'ancienne.
*k* ART. 60. *Voyez* art. 57. de l'ancienne.
*l* ART. 61. *Voyez* art. 58. de l'ancienne.
*m* ART. 62. *Voyez* art. 59. de l'ancienne.
*n* ART. 63. *Voyez* art. 60. de l'ancienne.

Digitized by Google

LXIV. Quand l'un de deux conjoints par mariage, donne ou legue par testament ou ordonnance de derniere volonté, quelque piece de meuble en espece & nature, tel legs ou don doit sortir son effect: mais les heritiers du testateur, sont tenus de recompenser le survivant de la moitié de la valeur d'iceluy meuble (a).

## TITRE XII.

### *De Prescription.*

*De prescription de dix & vingt ans.*

LXV. QUand aucun a jouy & possedé à tiltre juste & de bonne-foy, paisiblement par dix ans entiers sans interruption, entre presens, & vingt ans entre absens, entre gens aagez & non privilegiez de quelque heritage, cens, rente ou autre droit incorporel, il prescrit & peut dire avoir acquis par prescription le droit de tel heritage (b).

*De prescription sans titre par trente ans, fors contre mineurs & l'Eglise.*

LXVI. Et semblablement, qui jouist paisiblement & sans inquietation d'aucun heritage, rente, ou droit incorporel par trente ans entiers, entre gens aagez & non privilegiez, presens ou absens, il prescrit; posé ores qu'il n'ait tiltre, contre tous ceux qui y voudroient pretendre droit après lesdits trente ans passez; & n'a lieu ladite Coustume alencontre des mineurs & gens privilegiez, pour ce que le temps de minorité n'y est compris, & que l'Eglise est privilegiée, pource qu'il faut quarante ans pour prescrire contre icelle (c).

LXVII. Mais en droit d'hypotheque, ou namptissement sur quelque heritage, le debteur constituant, ou son heritier, ne peut objicer prescription, qu'il n'y ait trente ans complets (d).

*De l'heritage adjugé par decret.*

LXVIII. Heritage adjugé à aucun par decret, est tenu & reputé quitte & deschargé de toutes debtes & hypotheques, dont ne seroit fait mention audit decret; excepté les cens & les droits seigneuriaux dudit decret (e).

*De prescription de servitude.*

LXIX. Quand aucun a en son heritage ou edifice des veues, goutieres & esgouts, regardans ou tombans sur l'heritage de son voisin, ou autre ayant interest, s'il n'a tiltre sur ce fait & passé, il n'acquiert ny prescrit, sinon qu'il en ait jouy par quarante ans (f).

## TITRE XIII.

### *De Noblesse, & quels gens sont reputez Nobles.*

LXX. TOutes personnes procrées de pere noble en mariage, sont tenus & reputez nobles (g).

*De la femme roturiere mariée à homme noble.*

LXXI. Une femme non noble, qui a esté mariée à homme noble predecedé, laquelle se remarie à homme non noble, après ledit second mariage est reputée non noble; pource qu'elle retourne en son premier estat; mais si elle demeure en viduité, elle jouist du privilege de noblesse (h).

*De la femme noble mariée avec un roturier*

LXXII. Quand femme noble est mariée à homme non noble, elle ne doit jouir du privilege de noblesse, constant iceluy mariage; mais si après le trespas de son mary non noble, icelle femme faisoit declaration devant Juge competant, qui est monsieur le Bailly, dudit lieu, ou son Lieutenant, qu'elle entend de là en avant user de noblesse, & vivre noblement, elle doit jouir dudit privilege de noblesse; & doivent & sont tenus lesdites personnes nobles, subir jurisdiction pardevant ledit sieur Bailly ou sondit Lieutenant en premiere instance, sans pouvoir decliner toutesfois qu'ils y seront appellez (i).

## TITRE XIV.

### *Des Fiefs qui viennent & escheent par succession en ligne directe, & quels droicts en doivent les Heritages au Seigneur feodal.*

*L'aîné emporte tous les fiefs, hors le quint qui demeure à vie aux puînez.*

LXXIII. QUand pere ou mere noble, va de vie à trespas, ayant fiefs, un ou plusieurs, situez & assis dedans les fins, termes & limites dudit Bailliage & Prevosté de Chauny, delaissant plusieurs enfans, fils & filles, l'aisné fils, si plusieurs en y a, ou s'il n'y en a qu'un, posé qu'il fust puisné des filles, doit avoir & emporter entierement tous lesdits fiefs; à la charge d'un quint heredital ausdits puisnez & filles, qu'ils doivent partir egalement entre eux, & duquel ils seront saisis du jour du decès desdits pere & mere contre leurdit frere aisné, qui aussi pourra r'avoir & retirer à soy ledit quint dans cinq ans, à compter du jour du decès de celuy duquel lesdits fiefs proviendront & seront escheus, recompensant iceux puisnez, & leur baillant des terres feodales, ou autres de la mesme succession, si faire se peut, sinon le prix & valeur dudit quint en deniers comptans, selon le dire & estimation d'experts & preud'hommes (k).

*N'y a représentation en ligne directe ny collaterale.*

LXXIV. Entre roturiers le fils aisné, s'il y a plusieurs enfans, aura & prendra par preciput, & advantage, le principal manoir si aucun en y a, avec l'enclos & pourpris d'iceluy, & outre ce, la moictié de tout ce qui sera tenu en fief; & à l'esgard de l'autre moictié, se partira esgalement entre les puisnez, tant masles que femelles: mais s'il n'y avoit que deux enfans, l'aisné d'iceux outre lesdits principal manoir & enclos, prendra les deux tiers,

a ART. 64. *Voyez* art. 61. de l'ancienne Coutume.
b ART. 65. *Voyez* art. 62. de l'ancienne.
c ART. 66. *Voyez* art. 63. de l'ancienne.
d ART. 67. *Voyez* art. 64. de l'ancienne.
e ART. 68. *Voyez* art. 65. de l'ancienne.
f ART. 69. *Voyez* art. 66. de l'ancienne Coutume.
g ART. 70. *Voyez* art. 67. de l'ancienne.
h ART. 71. *Voyez* art. 68. de l'ancienne.
i ART. 72. *Voyez* art. 69. de l'ancienne.
k ART. 73. *Voyez* art. 70. de l'ancienne.

& le second fils ou fille, l'autre tiers, qui pourra neantmoins estre par luy retiré dans le temps, & selon qu'il est dit en l'article precedent (a).

LXXV. Mais où seroit ainsi qu'il n'y eust que filles, l'aisnée d'icelle doit pareillement emporter tous lesdits fiefs, à la charge dudit quint heredital aux autres puisnez entre nobles subject à rachapt & recompense, comme il est dit ci-devant. Et au regard des roturiers prendra pareillement l'aisnée mesme prerogative d'aisnesse, selon qu'il a esté dit, & aux mesmes conditions declarées en l'article precedent (b).

*L'aîné doit relever les fiefs.*

LXXVI. Et sera ledit fils aisné, ou fille, tenu relever & droicturer pour tous lesdits fiefs des seigneurs dont ils sont tenus, à cause dequoy doit, & est tenu tant seulement de main & bouche, & de vingt sols parisis pour droit de chambellage, & faire le serment en tel cas accoustumé (c).

# TITRE XV.

## De Succession de Fiefs en ligne collaterale, & quels droits en appartiennent.

LXXVII. QUand aucun decede sans heritiers de son corps, delaisse fiefs par luy acquestez, esdits fiefs luy doivent succeder ses freres oncles ou cousins; & en excluent les plus prochains en icelle ligne les autres moins prochains (d).

*Droit d'aisnesse a lieu en ligne collaterale.*

LXXVIII. En ligne collaterale droit d'aisnesse a lieu, comme en ligne directe, & y ont les puisnez nobles droict de quint heredital, & les roturiers moictié, & le manoir, selon & aux conditions de recompense, & rachat ci-dessus (e).

*Ce que c'est que le droit de relief.*

LXXIX. Celuy à qui viennent & appartiennent fiefs par succession en ligne collaterale, est tenu de payer droit de relief aux seigneurs, dont lesdits fiefs sont mouvans; lesquels droits de reliefs sont de trois choses l'une. La premiere, une somme de deniers pour une fois, à la discretion ou volonté dudit vassal; La seconde, le dire des pairs, compagnons ou convassaux tenans fiefs dudit seigneur, & où ils n'y auroient fiesvez par deux hommes ou trois, acceptez par lesdits seigneur & vassal, pour arbitrer & estimer le droit dudit relief; La tierce chose, le revenu d'un an, qui ne se prend ou estime, pour l'année qui est à eschoir, ne aussi pour l'année derniere precedente, mais se doivent estimer les trois années escheues auparavant ladite precedente, & d'icelle estimation ledit seigneur, au cas qu'il accepteroit ladite tierce offre, doit avoir & prendre le tiers pour ledit droit; & doit ledit vassal faire sesdites offres par la maniere que dessus, dedans quarante jours après le trespas de celuy dont luy viennent lesdits fiefs, pour eviter la saisie & perte des fruits desdits fiefs, qui appartiendroient audit seigneur les quarante jours passez, pourveu qu'il l'eust fait saisir ou ses officiers; autrement non (f).

*De la saisie feodale.*

*Du droit de relief de bail.*

LXXX. Quand une femme, à laquelle appartient aucun fief, se conjoint en mariage, encore qu'elle ait relevé & droicturé auparavant tel fief du seigneur dont il est mouvant, le mary d'icelle femme, après ledit mariage solemnisé, est tenu neantmoins de payer droit de relief, qui se nomme relief de bail, parce qu'il fait les fruits siens; & si après le mary decedé, ladite femme convole en autres nopces, sondit mary payera de rechef ledit relief, qui se doit prendre par la maniere que dessus (g).

LXXXI. Et où ladite femme n'auroit relevé ledit fief à elle appartenant avant sondit mariage, ledit mary seroit tenu, avec ledit droit de relief, de droicturer pour icelle femme, & payer droict de chambellage, s'il estoit escheu de ligne directe; ou encores un autre droit de relief, s'il estoit venu de ligne collaterale; toutesfois où lesdits deux droits escheroient en une seule & mesme année, & recolte de fruicts, ne seroit deu qu'un seul droit tant pour son mary, que pour elle. Et par ce moyen, si ledit mary predecedoit, icelle femme en viduité ne seroit plus tenue de droicturer pour iceluy fief (h).

LXXXII. Pareillement en relevant par un vassal aucun fief à luy escheu, en quelque ligne que ce soit, il est tenu de payer les droits qu'estoit tenu son predecesseur; Mais si le seigneur le recevoit sans faire mention des droits qu'il pretendroit luy estre deuz par sondit predecesseur, en ce cas il n'en pourroit après plus faire question (i).

*Bail de mineur noble est tenu de payer les droits de relief.*

LXXXIII. Quand aucun à ce habile, prend le bail de mineur noble, il est tenu de payer droits de reliefs, & faire lesdites trois offres telles que dessus, pour ce qu'il fait les fruits siens; & neantmoins sera tenu le mineur venu en aage, de relever & payer les droits deus de son chef, si ses tuteurs ne les avoient payez auparavant, & encores luy aagé, sera tenu d'en faire les foy & hommage accoustumez. Sera dit de mesme des autres mineurs roturiers, qui auroient droicturé par leurs tuteurs & curateurs (k).

# TITRE XVI.

## De Donation de fiefs faite entre vifs, & aussi pour cause de mort, ou par testament, ou de vendition d'iceux, & quels droits pour ce en appartiennent.

*De la liberté de disposer de ses biens feodaux entre-vifs & par testament.*

LXXXIV. TOutes personnes usans de leurs droits, ayans fiefs à eux appartenants, peuvent iceux donner par don fait entre vifs, vendre ou aliener à quelque personne que bon leur semblera; excepté, deux conjoints l'un à l'autre, qui n'en peuvent disposer, sinon par un don mutuel; & sauf la querelle d'inofficiosité aux enfans, selon qu'il a esté dit ci-devant pour les rotures (l).

LXXXV. Et il est loisible à un chacun ayant fiefs à luy appartenans par acquest, disposer d'iceux

a ART. 74. Cet article 74. a été adjousté de nouveau, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé : d'autant que l'ancienne Coustume de Chauny en l'article 70. donnoit tous les fiefs aux aisnez, tant nobles que roturiers, à la charge d'un quint à vie auxdits puisnez, & filles. *Vrevin.*

b ART. 75. *Voyez* art. 72. de l'ancienne Coutume.

c ART. 76. *Voyez* art. 73. de l'ancienne.

d ART. 77. *Voyez* art. 75. de l'ancienne Coutume.

e ART. 78. *Voyez* art. 76. de l'ancienne.

f ART. 79. *Voyez* art. 77. de l'ancienne.

g ART. 80. *Voyez* art. 78. de l'ancienne.

h ART. 81. *Voyez* art. 79. de l'ancienne.

i ART. 82. *Voyez* art. 80. de l'ancienne.

k ART. 83. *Voyez* art. 81. de l'ancienne.

l ART. 84. *Voyez* art. 82. de l'ancienne.

Digitized by Google

par testament & ordonnance de derniere volonté; mais au regard des fiefs à luy venus & appartenans de son propre ou naissant, il n'en peut disposer que du quint tant seulement (a).

LXXXVI. Et faut noter que lesdits dons entre-vifs, testamens, venditions, alienations desdits fiefs, ne se peuvent faire au prejudice des douaires des femmes, si elles n'y ont expressément consenty & renoncé (b).

*En donation & legs de fiefs, faut saisine & dessaisine.*

LXXXVII. Lesdits donataires, legataires, & acheteurs d'iceux fiefs, ne sont saisis par le moyen de leursdits tiltres; mais est requis que les vendeurs & donateurs entre-vifs, ou procureur pour eux, s'en demettent & dessaisissent entre les mains des seigneurs ou de leurs Justiciers, & que lesdits donataires & acheteurs en soient receus à foy & hommage par iceux seigneurs ou Justiciers, sinon en fiefs donnez pour cause & advancement de mariage ou succession à ceux qui leur peuvent succeder; auquel cas, n'y faudroit saisine ne dessaisine (c).

*Des droits de quint & requint dûs au seigneur.*

LXXXVIII. Et en ce cas de venditions de fiefs, & après icelles, en sont deux les droits feodaux au seigneur dont ils sont tenus & mouvans, pour estre payez desquels, se prennent lesdits seigneurs ausdits heritages feodaux, procedans par saisie sur iceux, pour desquels obtenir main-levée, doit & est tenu l'acheteur payer & satisfaire lesdits seigneurs des droicts seigneuriaux, qui sont de quint & requint deniers; & est ledit quint la cinquiesme partie du prix & sort principal de la vendition, & le requint autre cinquiesme partie de ce à quoy monte ledit quint (d).

LXXXIX. En toutes autres mutations de fiefs, où n'y auroit bourse desliée, ny argent deboursé, est seulement deu droict de relief, pour lequel le vassal est tenu faire les offres telles qu'il est declaré ci-dessus; sauf comme devant, pour donation en faveur de mariage, ou advancement d'hoirie & succession: pourquoy il n'est deub que le droict de chambellage, & serment de fidelité.

*Legs sujets à délivrance.*

XC. Et est requis avant que les legataires se puissent dire saisis des fiefs à eux leguez par testament, d'avoir delivrance d'iceux fiefs par les heritiers, & où ils en seroient refusans, ils y doivent estre contraints par Justice (e).

*Donner & retenir ne vaut.*

XCI. En fiefs, donner & retenir n'a lieu, comme est ci-dessus dit pour les rotures (f).

# TITRE XVII.

## *De faire saisir, prendre & lever les fruicts en pure perte, par les Seigneurs; & comment ils en doivent user.*

*De la saisie feodale & pure perte des fruits.*

XCII. Quand un vassal jouyssant & possedant aucuns fiefs, decede, ou autrement aliene lesdits fiefs, est loisible au seigneur dont ils sont tenus de faire saisir & tenir en ses mains iceux fiefs, quarante jours après le trespas, & non devant, au prejudice du vassal; & en vertu de telle saisie après lesdits quarante jours passez, appartiennent audit seigneur en pure perte les fruicts, & émolumens d'iceux fiefs, jusques à ce que l'heritier, donataire ou acheteur ait faict offres raisonnables. Et si est tenu ledict heritier ou ayant cause, payer les frais de la saisie; pourveu (comme dit est) qu'elle n'ait esté faite auparavant lesdits quarante jours, & qu'iceluy vassal ou autre ayant cause, n'ait fait diligence dedans iceluy temps (g).

*Prescription n'a lieu entre le seigneur & le vassal.*

XCIII. Prescription n'a lieu entre le seigneur & le vassal: car par quelque temps que ledit seigneur tienne en ses mains lesdits fiefs saisis par faute d'homme, droicts & devoirs non faits, ne peut prejudicier au vassal ne à son heritier, ou autre ayant cause, sinon pour la pure perte des fruits: mais doit iceluy seigneur & est tenu recevoir sondit vassal, heritier, ou autre ayant cause, à relever & droicturer: pourveu qu'il face offre raisonnable (h).

*Quand le seigneur dort, le vassal veille.*

XCIV. Mais où ledit seigneur auroit esté negligent de faire proceder par saisie (comme dit est) & que ledict vassal, son heritier, ou autre ayant cause, n'auroit fait ses diligences & neantmoins jouyroit & possederoit desdicts fiefs non relevez, ne pourroit prescrire ny prejudicier au droict dudict seigneur pour l'hommage non faict desdits fiefs, pour quelque temps que ce soit, ny pareillement le seigneur audict vassal, son heritier ou ayant cause, encores qu'il receut les fruicts & exploicta ledit fief parce qu'ils ne peuvent prescrire l'un contre l'autre: & est ce qu'on dict, quand le seigneur dort, le vassal veille (i).

*Du demembrement de fief.*

XCV. Un vassal ne peut demembrer son fief, en vendant ou alienant partie de sondit fief, sans le consentement du seigneur: & s'il le fait, le seigneur peut reprendre & reunir à sa table la partie demembrée ou alienée d'iceluy fief (k).

*Des rentes nanties sur fiefs non infeodées.*

XCVI. Semblablement toutes & quantes fois que rentes sont constituées, realisées ou nanties sur fiefs, si elles ne sont infeodées, elles sont tenues & reputées roturieres & censuelles: jaçoit ce que nantissement ait esté fait sur iceux fiefs, par les bailly & gardes de justice, & hommes de fiefs ou tenans du seigneur dont ils sont tenus: & ne peuvent telles rentes prejudicier audict seigneur, quelque long temps qu'il y ait qu'elles ayent esté constituées: en telle maniere, que si tels fiefs cheoient en confiscation par felonnie ou autrement, ou les fruicts d'iceux par faute d'homme, droicts & devoirs non faicts ou payez, ledit seigneur ne seroit tenu desdites rentes non infeodées (l).

*De felonnie ou desobeissance du vassal.*

XCVII. Que s'il advenoit qu'un vassal commit felonnie ou desobeissance contre son vray seigneur, en advouant tenir son fief d'autre que de luy, ledit seigneur, après information bien & suffisamment faite peut faire, saisir le fief que ledit vassal devoit estre tenu dudit seigneur, ou autrement peut faire adjourner son dit vassal pardevant son bailly & hommes de sa justice, ou pardevant les Juges Royaux, en la jurisdiction desquels lesdits fiefs sont situez: & conclure allencontre d'iceluy vassal, à fin de commis: neanmoins pendant procès, aura le vassal qui a desadvoué, main-levée dudit fief: mais où il se trouveroit par l'issue du procès qu'il ait mal desadvoué, en ce cas ledit fief & les fruicts d'iceluy escheus depuis ledit desadveu tomberont en commis & confiscation (m).

*Du dénombrement que doit bailler le vassal à son seigneur.*

XCVIII. A chacune fois qu'un vassal faict relief, foy & hommage de son fief, luy doit

a Art. 85. Voyez art. 83. de l'ancienne Coutume.
b Art. 86. Voyez art. 84. de l'ancienne.
c Art. 87. Voyez art. 85. de l'ancienne.
d Art. 88. Voyez art. 86. 87. & 88. de l'ancienne.
e Art. 90. Voyez art. 89. de l'ancienne.
f Art. 91. Voyez art. 90. de l'ancienne.
g Art. 92. Voyez art. 91. de l'ancienne Coutume.
h Art. 93. Voyez art. 92. de l'ancienne.
i Art. 94. Voyez art. 93. de l'ancienne.
k Art. 95. Voyez art. 96. de l'ancienne.
l Art. 96. Voyez art. 97. de l'ancienne.
m Art. 97. Voyez art. 98. de l'ancienne.

Digitized by Google

& peut le seigneur enjoindre de bailler denombrement dedans quarante jours : & au cas que en dedans ce temps ledict vassal n'ait fourny & baillé sondit denombrement ; comme aussi où ledit vassal auroit esté defaillant d'assister & comparoistre , ou procureur pour luy , aux plaids & jours à luy assignez , ainsi qu'il y seroit tenu selon la nature de son fief, en ce cas ledit seigneur peut proceder par saisie, & faire commettre à la recepte, & gouvernement des fruicts, levées & revenuz desdicts fiefs d'iceluy vassal : Lesquels doivent demeurer saisis & en sequestre , jusques à ce qu'iceluy vassal ait fourny & baillé sondit dénombrement , & payé les frais de ladite saisie, & autres fraiz raisonnables , ou qu'il ait amendé les contumace & defauts où il seroit encouru, selon la nature de ce à quoy il peut estre tenu à cause de sondit fief ; Et en ce faisant, doit avoir main-levée des fruicts escheus depuis & pendant ladite saisie ( *a* ).

*Des gens de main morte qui ne peuvent tenir fiefs.*

XCIX. N'est loisible à gens d'Eglise, marguilliers, administrateurs d'Eglise, hospitaliers de maladeries, ou autres semblables, d'acheter, prendre & tenir en leurs mains fiefs, ou rentes sur iceux. Et où ils le feroient, les seigneurs dont ils sont tenus, ne peuvent estre contraints à les recevoir à hommes, ne souffrir nantissement en estre fait sur iceux fiefs : mais leur peuvent enjoindre, de les mettre hors de leurs mains dedans an & jour de l'acquisition ou donation qui en auroit esté faire. Et où ils n'obtemperoient audict commandement ou injonction, peut ledit seigneur proceder par saisine sur iceux heritages, & rentes par eux acquestées, les tenir en sa main, & faire les fruits siens, jusques à ce qu'ils les ayent mis hors de leursdites mains, & qu'il ait homme auquel ils appartiennent & non à gens d'Eglise ( *b* ).

*Le seigneur doit jouir du fief de son vassal, comme un bon pere de famille.*

C. Le seigneur qui leve & prent en pure perte les fruicts du fief de son vassal, il est tenu en user comme un bon pere de famille doit faire, mesme entretenir les baux, si aucuns sont faits par le vassal de bonne-foy, & sans fraude, & si ledit revenu se consiste en boys, estangs, viviers, & autres semblables choses dont le revenu n'est ordinaire chacun an, il n'est loisible à iceluy seigneur de coupper lesdits bois, s'ils ne sont aagez, ou en couppe ordinaire : ne pareillement pescher lesdits viviers ou estangs, sinon en la maniere & selon le terme que l'on a accoustumé les pescher : Au regard d'autre revenu, ne doibt rien faire, sinon en temps convenable, & si est tenu iceluy seigneur, de repeupler ou rempoissonner lesdits viviers ou estangs par luy peschez, & en tout & par tout soy gouverner par raison, sans en mal user ne prejudicier ausdits fiefs ( *c* ).

# TITRE XVIII.

## *De recevoir plusieurs Hommes ès Droits Feodaux.*

*Le seigneur peut recevoir à foy & hommage plusieurs vassaux pour un mésme fief.*

CI. QUand au seigneur, dont fiefs sont mouvans & tenus, viennent plusieurs personnes, qui luy offrent pour un mesme fief relever & droicturer, & chacun d'eux pour le tout, est loisible audit seigneur de les recevoir tous si bon luy semble, & chacun pour le tout, sauf tous droicts : Et si procès se meut entre lesdits vassaux, ou pretendans droicts en iceux, & que aucuns d'iceux succombent & leur soient lesdits fiefs evincez, ou autrement ostez, ledit seigneur ne seroit pourtant tenu restituer les droicts qu'il en auroit receu : & si celuy qui auroit remporté sentence, ou obtenu par traitté ou autrement, n'avoit relevé & droicturé paravant, il seroit tenu ce faire : posé ores que celuy ou ceux qui seroient succombez, en eussent droicturé auparavant ( *d* ).

CII. Et où pour raison desdits fiefs & saisie d'iceux ou autrement, y auroit eu oppositions faites ou appellations interjectées, par aucun pretendant droict desdits fiefs, pour empescher qu'autre ne fust receu à relever ou droicturer, ledit seigneur n'est tenu differer, si bon ne luy semble : mais peut recevoir autre pretendant droict à relever & droicturer, en declarant par luy & disant ces mots, *sauf tous droicts*, parce que en ce faisant il ne prejudicie au droict d'autruy ( *e* ).

*Force des mots, sauf tous droits dits par le seigneur.*

CIII. Aussi quand aucun vassal s'oppose à la saisie de quelque fief, ou appelle d'icelle, ledit vassal ne jouyra pourtant d'iceluy fief, au moyen de son opposition ou appellation : mais nonobstant icelles, doit demeurer ledit fief saisi pendant procès, & jusques à ce que autrement en soit ordonné, sinon en cas de desadveu, ( comme dit est ) ( *f* ).

*Vassal peut relever par procureur special.*

CIV. Le seigneur est tenu recevoir son vassal, à relever & droicturer de luy par procureur, & faire le serment de fidelité, pourveu que ledit procureur ait procuration expresse, portant pouvoir special pour ce faire ( *g* ).

# TITRE XIX.

## *De reiterer ou faire de rechef hommage aux Seigneurs par les Vassaux.*

*De mutation de seigneur, & renouvellement d'hommage.*

CV. APrès que les vassaux ont relevé & doicturé à leur seigneur, vient autre nouvel seigneur, soit par succession, achat, mariage, ou autrement, ledit nouvel seigneur peut (si bon luy semble) contraindre lesdits vassaux à reiterer ou renouveller, & de rechef luy faire hommage ou serment de fidelité des fiefs tenus de luy, jaçoit qu'iceux vassaux les ayent relevé & droicturé paravant du predecesseur dudit seigneur. Et peut ledit seigneur faire adjourner à certain jour lesdits vassaux, ou partie d'iceux, ou leur faire commandement pour ce faire, dedans & en fin de quarante jours ensuivans, ou autres plus longs jours. Et si bon semble audit seigneur faire publier, qu'il recevra sesdits vassaux à hommage, au lieu de sa seigneurie dont lesdits fiefs sont tenus, faire le peut, & non ailleurs : & sont tenus lesdits vassaux d'y comparoir. Et s'ils estoient refusans ou delayans de ce faire, après lesdits quarante jours expirez, ledit seigneur pourroit faire saisir leurs fiefs, & tenir en sa

*a* ART. 98. *Voyez* art. 99. de l'ancienne Coutume.
*b* ART. 99. *Voyez* art. 100. de l'ancienne.
*c* ART. 100. *Voyez* art. 101. de l'ancienne.
*d* ART. 101. *Voyez* art. 102. de l'ancienne.
*e* ART. 102. *Voyez* art. 103. de l'ancienne Coutume.
*f* ART. 103. *Voyez* art. 104. de l'ancienne.
*g* ART. 104. *Voyez* art. 105. de l'ancienne.

Digitized by Google

main, jusques à ce qu'ils ayent fait & renouvellé leur foy & hommage, en recognoissant leurdit seigneur. En quoy faisant, doivent avoir main-levée des fruicts escheuz depuis ladite saisie : & ne sont tenus de payer aucuns droicts, mais de main & bouche seulement, qui est faire le serment de fidelité (*a*).

*Que c'est re-* *lever de main & bouche.*

# TITRE XX.

## *Des cas & actions de retraict en matiere d'heritages feodaux & censuels.*

*Du retrait lignager.*

CVI. QUand aucun vend son heritage, soit fief ou censuel, à luy appartenant ou venu de son propre ou naissant, à autre personne estrange, & non estant parent du costé & ligne dont est procedé iceluy heritage & venu au vendeur, est permis à un autre parent lignager d'iceluy vendeur du costé & ligne dont est venu ledit heritage, iceluy retraire, & avoir par proximité de lignage sur l'acheteur pour les deniers principaux, & fraiz qu'il en auroit baillé & desboursé; jaçoit que ledit parent retrayant soit bien loingtain, & qu'il y ait autre plus proche parent dudit costé & ligne de celuy qui le veut retraire dedans le temps à ce introduit, si ledit parent moins prochain a fait ses offres, consignations & diligences, offrant actuellement en bonne monnoye, lesdits deniers principaux fraiz & loyaux cousts, il doit estre preferé audit plus prochain, & doit avoir ledit heritage audit titre de retrait, quand ores le second voulant retraire ledit heritage, fief ou censuel, seroit plus prochain, ou de pareil degré; parce que le premier retrayant dudit costé & ligne, est à preferer à tous autres (*b*).

*Terme pour retirer les heritages vendus.*

CVII. En heritages tant feodaux comme censuels, y a le terme & espace d'un an introduit pour iceux retraire, à compter du jour que l'acheteur s'en fait vestir & saisir par Justice, & n'est compris en ce le temps ou jouissance qu'en auroit eu l'achepteur paravant; si n'estoit qu'il en eust jouy par dix ans entiers: auquel cas, il en seroit reputé vestu & saisi; neantmoins se pourroit encores faire ladite retraicte, dedans le terme d'un an, après lesdits dix ans passez (*c*).

*Que doit faire le demandeur en retrait lignager.*

CVIII. Pour parvenir auquel retrait, peuvent & doivent les parens faire adjourner les acheteurs dedans l'an de ladite saisine, pardevant Juge competant, comme mondit sieur le Gouverneur & Bailly ou son Lieutenant, ou ledit Prevost de Chaulny ou son Lieutenant, ou autre competant, & illec doivent iceux parens voulans retraire, exposer ou faire exposer leur genealogie ou proximité de lignage, du costé & ligne dont sont descenduz les heritages feodaux ou censuels, qu'ils entendent retraire, avec ce exposer l'alienation ou vendition qui en a esté faite à l'acheteur, & luy offrir, en deniers comptans & bonne monnoye, le prix ou sort principal de ladite vendition; ensemble les fraiz & loyaux cousts, ou pour iceux quelque somme de deniers, par protestation d'augmenter ou diminuer, en concluant que les heritages vendus luy soient adjugez par droict de retraict, comme parent lignager du costé & ligne, dont ils sont venus au vendeur (*d*).

CIX. Et où l'acheteur seroit refusant ou dilayant de reprendre sesdits deniers & qu'à cette cause s'en ensuivit procès, ledit parent retrayant doit & est tenu à chacune journée, jusques à contestation, offrir lesdits deniers, si ce n'estoit qu'il les eust laissé & consigné en Justice; & où il defaudroit de faire les offres telles & en la maniere que dit est, il doit decheoir de son action (*e*).

*L'acheteur peut estre contraint d'exhiber son contrat, & affermer le prix d'iceluy.*

CX. Et pour ce que souventesfois lesdits parens retrayans, ne peuvent avoir cognoissance ou sçavoir le prix pour lequel auroit esté faite ladite vendition, & que pour ce ils ne peuvent faire offre raisonnable, il leur est loisible demander & requerir, que les vendeurs & acheteurs soient contraints declarer au vray, pour quel prix & somme auroit esté faicte icelle vendition, & d'en exhiber & monstrer les lettres, si aucunes en y a, & avec ce, que lesdits vendeurs & acheteurs soient contraints par serment à declarer au vray le prix de ladite vendition; & doivent à ce faire estre condamnez & contraints (*f*).

CXI. Quand plusieurs heritages se vendent ensemble à un mesme acheteur, aucuns desquels sont venus de propre naissant, les autres d'acquest, il est loisible & permis aux parens du costé dont viennent lesdits heritages de naissant, qui veulent retraire, de faire ledit retrait pour la partie desdits heritages venans de naissant, & pour ce faire, doivent iceux parens requerir prealablement lesdits heritages, tant de propre & naissant, que d'acquest, estre estimez & ventilez par chacune piece d'iceux; laquelle estimation se doit faire en ayans esgard au prix de la vendition : toutesfois, où l'acheteur trouveroit bon de delaisser tout son achapt au lignager, en ce cas, sera tenu iceluy de faire ladite retraite pour tous lesdits heritages, tant de naissant que d'acquest, ou tout laisser (*g*).

CXII. Retraict ne s'estend & n'a lieu, en legs testamentaires, donations, eschanges, en baux d'heritages à rentes ou surcens ou à vie, dont la proprieté demeure aux bailleurs, pourveu qu'il n'y ait fraude (*h*).

*Des impenses & reparations faites en la chose achetée, sujete à retrait.*

CXIII. Aussi quand l'acheteur auroit fait aucunes impenses en l'heritage que l'on veut retraire, avant qu'il soit adjourné pour le rendre par retraict aux parens lignagers; lesdits parens retrayans seront tenus restituer lesdites impenses necessaires & utiles, & non les volontaires, sur lesquelles impenses se doivent desduire & tourner en paye les fruicts & profits, si aucuns l'acheteur avoit eu ou prins desdits heritages auparavant ladite retraite; mais où il n'auroit fait aucunes impenses, si seroient neantmoins & appartiendroient audit acheteur les fruits par luy perceus paravant l'adjournement, consideré qu'alors ledit heritage luy appartenoit, & a esté sien jusques au temps dudit adjournement sur retraict (*i*).

*Pourquoi est introduit le retrait lignager.*

CXIV. Un heritage retraict doit sortir nature de naissant; pour ce que retraict est introduit en faveur des parens lignagers, & afin que les heritages venans de ligne ne sortent hors de ladite ligne, & à cette cause, on n'y peut demander l'un des deux conjoints, constant le mariage, duquel ladite retraite auroit esté faicte, que la moitié du prix employé à faire icelle retraicte; & où les heritiers seront refusans rendre lesdits deniers pour moitié, le survivant doit jouir de la moitié dudit heritage, & faire les fruicts siens, jusques au plein remboursement desdits deniers (*k*).

*a* ART. 105. *Voyez* art. 106. de l'ancienne Coutume.
*b* ART. 106. *Voyez* art. 107. de l'ancienne.
*c* ART. 107. *Voyez* art. 108. de l'ancienne.
*d* ART. 108. *Voyez* art. 109. de l'ancienne.
*e* ART. 109. *Voyez* art. 110. de l'ancienne.
*f* ART. 110. *Voyez* art. 111. de l'ancienne Coutume.
*g* ART. 111. *Voyez* art. 112. de l'ancienne.
*h* ART. 112. *Voyez* art. 113. de l'ancienne.
*i* ART. 113. *Voyez* art. 114. de l'ancienne.
*k* ART. 114. *Voyez* art. 115. de l'ancienne.

Digitized by Google

# TITRE XXI.

## *De retraire par puißance de fief les fiefs par le seigneur dont ils sont tenus.*

*Du retrait par puissance de fief.*

CXV. QUand un vassal vend son fief, soit qu'il vienne de son propre, ou naissant ou d'acquest, à personne estrange & non estant de sa ligne, le seigneur dont le fief vendu est tenu, peut iceluy retraire & avoir, pour les deniers & prix de ladite vendition, avec les fraiz & loyaux cousts (*a*).

CXVI. Mais est requis que ledit seigneur fasse iceluy retrait, avant que recevoir l'acheteur à relever & droicturer pour ledit fief, parce que s'il avoit receu ledit acheteur, il ne pourroit estre contraint à rendre ou laisser ledit fief audit seigneur; mais avant que recevoir ledit acheteur, doit iceluy seigneur, quand ledit acheteur se presente, le refuser, en luy offrant rendre ses deniers principaux, frais & meliorations; & où ledit acheteur n'y voudroit acquiescer, pourroit iceluy seigneur faire saisir & tenir en ses mains ledit fief (*b*).

CXVII. Ledit seigneur sera tenu restituer à l'acheteur, le prix entier de l'acquisition, frais & loyaux cousts par luy desboursez, & ce dans quarante jours après qu'on luy aura certifié la vente, & exhibé le contract d'icelle, sans aucune desduction de quint, ou requint (*c*).

*Le lignager est preferé au seigneur en matiere de retrait.*

CXVIII. Quand un parent lignager veut retraire par proximité de lignage un fief vendu par son parent, & venant de propre ou naissant, ledit parent retrayant du costé & ligne dont est venu ledit fief, est à preferer audit seigneur dont ledit fief est tenu (*d*).

# TITRE XXII.

## *Du Douaire prefix, & quand il a lieu.*

*Du douaire prefix ou convenancé.*

CXIX. QUand en faisant quelque contract de mariage, est expressement dit, convenu & accordé, que la fille ou femme qui se conjoint par mariage, au cas qu'elle survive son mary futur, pour son droict de douaire aura quelque somme de deniers pour une fois, ou quelque rente à vie ou perpetuelle, ou le revenu de quelque heritage chacun an pour une fois, ou autre chose que promet & assigne ledit mary futur à icelle fille ou femme, tel douaire est reputé & appellé douaire prefix; & en doit icelle femme, au cas qu'elle survive, jouir ainsi & par la maniere qu'il a esté dit & accordé entre icelles parties (*e*).

*Il ne faut demander délivrance du douaire prefix.*

CXX. N'est requis de demander ledit douaire prefix, ne soy y faire maintenir par Justice, parce qu'au moyen de la promesse du mary, iceluy douaire prefix a lieu & court incontinent après le trespas d'iceluy: tellement que ladite veufve peut poursuivre les heritiers ou detempteurs des heritages à elle promis pour sondit droict de douaire pour tout ce qui en seroit escheu depuis le trespas d'iceluy mary (*f*).

# TITRE XXIII.

## *De Douaire Coustumier, quand il a cours.*

*Du douaire coustumier.*

CXXI. TOutesfois que femme se lie par mariage, elle acquiert droict de douaire coustumier, qui est la moitié des fruicts, profits & revenus de tous les heritages appartenans au mary au jour dudit mariage, de quelque ligne ou estoc, & à quelque titre que ce soit, & aussi de tous autres heritages, qui depuis ledit mariage seront venuz & escheuz audit mary par succession en ligne directe. Et d'icelle moitié doit ladite femme, après le trespas de sondit mary, jouir sa vie durant tant seulement, & est saisie à l'instant mesme dudit decès, & dissolution de leur mariage, sans autre maintenue de fait (*g*).

*Des charges ausquelles sont obligées les douairieres.*

CXXII. Lesdites femmes veufves prenantes & tenantes douaire coustumier, sont tenues de tenir & entretenir, tant & si longuement que leurdit douaire aura lieu & cours, la moitié des edifices & heritages sur lesquels elles prennent leurdit droit de menues refections; c'est à sçavoir de pelle, torche & couverture seulement, les autres & grosses refections, comme massonnerie & charpenterie appartenantes à faire au proprietaire. Seront aussi tenues icelles veufves, d'entretenir durant iceluy douaire en bon & suffisant labeur & valeur, les terres arables, bois, prez, jardins, vignes & autres heritages pour ladite moitié, & les acquitter des cens foncieres & rentes anciennes, mesmes des autres rentes realizées sur iceux heritages, avant ledit mariage, & non d'autres nampties, constant & durant iceluy, & si à ce elles n'estoient obligées (*h*).

*L'heritier doit relever le fief, encore que la veuve en jouisse par douaire.*

CXXIII. Que si ledit droit de douaire coustumier se prenoit sur aucuns fiefs, l'heritier auquel appartiennent & sont venus lesdits fiefs en droit de proté, est tenu iceux relever & droicturer entierement sans que ladite veufve soit tenue pour sondit droit de douaire de relever ou droicturer autrement. Et si par faute de ce faire par ledit heritier, icelle veufve ne pouvoit jouir de sondit droict de douaire, elle auroit son recours contre ledit heritier, qui seroit tenu de ses dommages & interests (*i*).

CXXIV. Et s'il advenoit que ladite veufve tenant douaire decedast, avant que despouiller & ameublir

*a* ART. 115. *Voyez* art. 116. de l'ancienne Coutume.
*b* ART. 116. *Voyez* art. 117. de l'ancienne.
*c* ART. 117. *Voyez* art. 118. de l'ancienne.
*d* ART. 118. *Voyez* art. 119. de l'ancienne.
*e* ART. 119. *Voyez* art. 120. de l'ancienne.
*f* ART. 120. *Voyez* art. 121. de l'ancienne Coutume.
*g* ART. 121. *Voyez* art. 124. de l'ancienne.
*h* ART. 122. *Voyez* art. 125. de l'ancienne.
*i* ART. 123. *Voyez* art. 126. de l'ancienne.

Digitized by Google

ameublir les fruits estans croissans sur heritages par elle tenus audit tiltre de douaire; en ce cas lesdicts fruits, attendu qu'ils ne sont ameublis ne separez de l'aire, seroient & appartiendroient à l'heritier ou proprietaire d'iceux heritages, sans pource rendre aucuns fraiz des labeurs paravant faits en iceux heritages (a).

CXXV. Pareillement prendra ou devra prendre, ladite femme tenant douaire, ce qui eschera des fruicts des heritages de sondit mary, & pour moitié, incontinent après le decès d'iceluy (b).

*La femme prend son douaire sur les biens vendus par son mari.*

CXXVI. Et où le mary constant le mariage de luy & de sadite veufve, auroit vendu sesdits heritages à luy appartenans au jour dudict mariage, ou qui depuis luy seroient escheus par succession en ligne directe, ou partie d'iceux, sans charge dudict droict de douaire, & sans de ce avoir recompense, icelle femme, si n'estoit qu'elle eust expressément consenty ou renoncé à sondit droit, luy est loisible, après le trespas d'iceluy son mary, intenter son action alencontre des detempteurs desdits heritages pour sondit droict de douaire, lequel luy doit estre adjugé sur iceux, nonobstant lesdites ventes & alienations; sauf à l'acheteur, ou autres, leur recours de garandie contre l'heritier dudit mary (c).

*Choix à la femme du douaire prefix ou coustumier.*

CXXVII. Et jaçoit que ladite veufve se puist tenir, si bon luy semble, au douaire prefix & à elle assigné en contractant son mariage; neantmoins a le choix & option, & se peut tenir à sondit douaire prefix, ou au douaire coustumier, comme bon luy semblera, en faisant de ce declaration en jugement & option dans trois mois, si elle est noble, & dans quarante jours si elle est roturiere, après le trespas de son mary (d).

*Douaire est privilegié, & non sujet à nantissement.*

CXXVIII. Lesdits douaires, tant prefix que coustumier, sont privilegiez en telle maniere, qu'ils se prennent avant toutes autres debtes. Et n'est requis pour seureté d'iceux faire faire namptissement, pource que lesdites femmes, dès le jour de leur mariage, acquierent hypothecque tacite, qui suffist pour seureté d'iceux douaires, comme encores elles acquierent hypothecques pour leurs conventions matrimoniales (e).

# TITRE XXIV.

## *Des privileges & autres droicts appartenans aux veufves, tant nobles qu'autres.*

*Du privilege de la femme noble de prendre les meubles ou s'y renoncer.*

CXXIX. Quand homme noble decede, il est loisible à sa femme survivante, après le trepas d'iceluy, d'eslire, choisir & tenir les meubles & debtes par la Coustume des nobles, par la maniere & comme dessus a esté touché. Et est requis qu'elle face ladite declaration de tenir ou renoncer en justice en dedans trois mois après ledict trespas; & neantmoins peut icelle veufve avec ce, avoir sondit douaire coustumier ou prefix, selon & ainsi que cy-dessus est declaré (f).

*Ce que doit emporter la veuve d'un homme noble après le décès de son mary.*

CXXX. Et où la veufve d'homme noble ne voudroit tenir, mais renoncer à ladite Coustume des nobles, elle doit avoir son douaire prefix ou coustumier à son choix, (comme dit est) & avec ce, doit remporter & avoir la moitié des heritages & acquests constant leur mariage; ensemble la moitié de tous meubles & debtes, qui communs estoient entre eux au jour du trespas. Et si doit icelle veufve avoir & remporter hors part, & sans rendre aucune chose, ses vestemens & habillemens, non pas les pires, ny les meilleurs. Et au regard de ses autres habillemens, ils doivent venir à partage; toutesfois ladicte veufve les doit avoir (s'il luy plaist) en recompensant l'heritier d'autres biens ou deniers, jusques à la valeur & juste estimation de la moitié d'iceux. Et au regard des debtes tant actives que passives, se doivent diviser également moitié par moitié. Et quant à l'accomplissement & fournissement des testamens, services, obseques & funerailles, appartient à faire & en est l'heritier tenu. Et a cest article lieu entre plebeiens & roturiers, aussi-bien qu'entre gens nobles (g).

*De l'habitation de la veufve d'homme noble.*

CXXXI. L'heritier du mary noble choisit la maison qu'il luy plaist pour sa demeure, & la veufve l'autre; & seconde: mais s'il n'y en avoit qu'une, chacun d'eux en doit avoir portion & moitié (h).

*Du partage des biens entre la douairiere & l'heritier.*

CXXXII. Si des heritages, sur lesquels droit de douaire a cours se peut faire partage & division; en ce cas appartient à la veufve douairiere, de faire ledit partage; laquelle est tenue ce faire, & en doit faire deux parts, desquelles appartient le choix à l'heritier, & où ladite veufve seroit refusante ou dilayante par l'espace de quarante jours, après que l'heritier l'auroit requis de faire iceluy partage, ledit heritier pourroit jouir du total desdits heritages sans en rien payer, ne bailler à icelle veufve pour sondit douaire, jusques à ce que ledit partage seroit fait (i).

*De la renonciation que peut faire la femme veuve à la communauté.*

CXXXIII. Quand une veuve noble ou non noble, voit les biens meubles & acquests qui communs estoient entre son feu mary & elle, estre onereux & chargez de debtes, luy est loisible de renoncer, si bon luy semble, ausdits meubles & acquests faits constant ledit mariage; faisant neanmoins par elle bon & loyal inventaire, & pourveu qu'elle n'ait prins, recellé ne transporté aucuns d'iceux biens, & fait, declaration expresse en Justice, & pardevant Juge competant de sadite renonciation dans le terme & espace de trois mois, si elle est noble, ou quarante jours, si elle est roturiere, n'est tenue & ne peut estre poursuivie pour cause desdites debtes; & au cas que dans ledit temps elle decedast sans avoir faict ladite declaration, son heritier la pourroit faire dans ce qui resteroit dudit delay: Et neantmoins doit remporter & avoir icelle veufve ses habillemens, non pas les pires ny les meilleurs, mais les moyens, sans charge des debtes (k).

a Art. 124. *Voyez* art. 127. de l'ancienne Coutume.
b Art. 125. *Voyez* art. 128. de l'ancienne.
c Art. 126. *Voyez* article 129. de l'ancienne.
d Art. 127. *Voyez* art. 130. de l'ancienne.
e Art. 128. *Voyez* art. 131. de l'ancienne.
f Art. 129. *Voyez* art. 132. de l'ancienne Coutume.
g Art. 130. *Voyez* art. 133. de l'ancienne.
h Art. 131. *Voyez* art. 134. de l'ancienne.
i Art. 132. *Voyez* art. 135. de l'ancienne.
k Art. 133. *Voyez* art. 136. de l'ancienne.



Digitized by Google

# TITRE XXV.

## *De Bail & garde de Mineurs Nobles*

*De l'âge des fils & filles.*

CXXXIV. TOus enfans, c'est à sçavoir fils au dessous de quatorze ans, & filles au dessous de douze ans, sont tenus & reputez mineurs & en bas aage, quant au fait de bail & garde (*a*).

*Du bail & garde noble de mineurs.*

CXXXV. Et à cette cause, & pour ce que souvent advient que le pere ou mere d'enfans mineurs nobles decedent, delaissez lesdits enfans mineurs leurs heritiers, ausquels appartiennent les biens, meubles & heritages feodaux demeurez par le trespas de leursdits pere ou mere, le survivant d'iceux pere ou mere, peut prendre, choisir & eslire le bail ou garde noble d'iceux enfans mineurs (*b*).

CXXXVI. Et où ledit pere ou mere survivant, eslit & choisist ladicte garde noble, il est tenu & doit faire inventaire des biens, meubles & immeubles d'iceux enfans, & les alimenter & entretenir de leursdicts biens, & d'en rendre compte & reliqua ausdicts mineurs, iceux venus en aage, ainsi & par la maniere qu'un tuteur de mineurs doit & est tenu de faire entre gens plebeiens & roturiers (*c*).

CXXXVII. Que si ledit pere ou mere survivant, ne vouloit prendre ladite garde noble, sera loisible aux ayeul ou ayeule, fussent paternels ou maternels, desdits mineurs de ce faire; & en ce faisant, seroit l'ayeul paternel preferé au maternel (*d*).

*Charge des baillistres.*

CXXXVIII. Mais où le survivant pere ou mere, ne voudroit prendre ladite garde noble, mais bien le bail desdicts mineurs, leur est permis de prendre ledit bail, que l'on appelle baillistre, apprehender & appliquer à son profit, & faire siens tous les meubles & fruicts des heritages feodaux desdits mineurs, & d'iceux jouir jusques à ce que lesdits mineurs fussent parvenus en l'aage que dessus; Et ce faisant, sont tenus tels baillistres, de payer les debtes dont sont tenus lesdicts mineurs du costé dont viennent & procedent lesdits biens & heritages; pareillement d'accomplir & fournir les testamens, obseques & funerailles du predecedé; & avec ce, d'alimenter & entretenir bien & suffisamment lesdits mineurs, & iceux endoctriner & faire apprendre selon leur estat (*e*).

CXXXIX. Sont en outre lesdits baillistres obligez de relever (*f*) & entretenir de toutes impenses, refections, procès & matieres quelsconques, les heritages feodaux desdits mineurs, & iceux rendre, en fin dudit bail, quittes, indemnez, & deschargez de toutes redevances & charges eschues durant le temps d'iceluy bail, pourveu que lesdits pere ou mere, ne se remarient; auquel cas finit & expire ledit bail, & doit estre pourveu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs (*g*).

# *AUTRES COUTUMES de nouvel accordées.*

CXL. MArchandise vendue se doit lever dans vingt jours, s'il n'y a autre convention, & à faute de ce faire dans ledit temps, sont les arres perdues, & peut le vendeur faire son profit ailleurs de sa marchandise, si mieux il n'ayme poursuivre ses dommages, & interests contre son achepteur.

CXLI. Le droict de vente deu au seigneur censuel, est du douziesme denier du sort principal, qui est pour chacune livre vingt deniers reservez; toutesfois aux seigneur, & subjects respectivement pour le plus ou moins leurs convention, ou jouissance immemorialle au contraire.

CXLII. Ne prend saisine, qui ne veut, mais si on la prend, sera payé au Bailly, ou son Lieutenant six sols parisis, autant pour les deux Eschevins, ou hommes tenans ensemblement, & au Greffier pareille somme de six sols parisis, n'estoit que la qualité du contract, & pluralité des heritages requist plus grand salaire.

CXLIII. Tous pretendans interests pour degast, ou dommage fait ès fruicts, & ablaids des prés, jardins, vignes, ou terres labourables, soit par bestial, ou autrement, sera tenu faire visiter le dommage dans la huictaine partie presente, ou appellée par un sergent royal, ou de la justice du lieu, & en intenter action dans la quinzaine après iceluy fait, & s'il fait autrement ne seront plus receus à en faire demande.

*Signé*, BRULART, VREVIN, DE SOREL, JEAN WERIER, PARMENTIER, DUBOIS, ARGNY, PARMENTIER, & DUCHESNE.

*a* ART. 134. *Voyez* art. 137. de l'ancienne Coutume.
*b* ART. 135. *Voyez* art. 138. de l'ancienne.
*c* ART. 136. *Voyez* art. 139. de l'ancienne.
*d* ART. 137. *Voyez* art. 140. de l'ancienne.
*e* ART. 138. *Voyez* art. 141. de l'ancienne Coutume.
*f* ART. 139. *de relever.* L'exemplaire qui est au Greffe du Parlement porte, *de retenir.*
*g* *Voyez* art. 142. de l'ancienne Coutume.

Digitized by Google

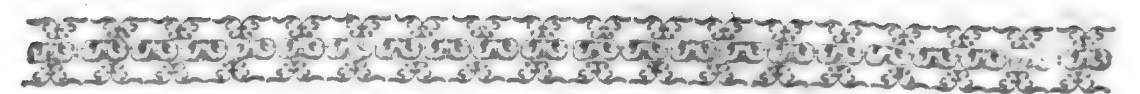

# PROCÉS VERBAL.

L'AN mil six cens neuf, le Lundy cinquiesme jour d'Octobre, huict à neuf heures du matin; nous Gilles Brulart, Chevalier Seigneur de Genly, Gouverneur & Bailly de Chaulny, Joram Vrevin, sieur d'Estay, Lieutenant General, Civil, Criminel, & Enquesteur; Et Jacques Werier Conseiller pour le Roy audit lieu: serions transportez en l'Auditoire Royal dudit Chaulny, pour en icelle proceder à la redaction, & reformation des Coustumes dudit Bailliage, & Prevosté dudit Chaulny, suivant les Lettres Patentes à nous adressées, desquelles la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au Bailly de Chaulny, ou son Lieutenant, & Conseiller audit lieu, salut: Comme cy-devant dès le mois de Fevrier dernier, par nos Lettres en forme de commission, nous ayons mandé à nostre Bailly dudit Chaulny, de publier & tenir les assises audit Bailliage, & que depuis M. Hilaire Dubois notre Procureur audit Chaulny, nous ait remonstré, que procedant à la teneure desdites Assises, il se pouvoit commodément traiter de la reformation de la Coustume dudit Bailliage, qui de tout temps seroit demeuré sans correction au prejudice de nos subjects, se trouvant ladite Coustume rigoureuse, & inique en divers articles, principalement en ce que par icelle, representation n'a point de lieu en ligne directe: A quoy desirans pourvoir au bien, & soulagement des subjects dudit Bailliage, Voulons, & vous mandons, qu'avec les trois Estats dudit Bailliage pour ce convoquez, & assemblez, vous ayez à proceder à la correction, & redaction des articles de la Coustume dudit Bailliage de Chaulny, cy attachée, & faire vos procès verbaux des debats & oppositions, qui seront faites en procedant par vous à la redaction, & accord d'iceux en la maniere deue, & accoustumée, pour ladite Coustume redigée, moderée, & accordée, estre publiée, & registrée au Greffe dudit Bailliage, & doresnavant gardée & observée, comme Loy, & Edict perpetuel, & irrevocable, & de tout en certifier nostre très-cher, & feal Chancelier; de ce faire vous donnons pouvoir, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelle. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour d'Avril mil six cens neuf, & de notre regne le vingtiesme, signé par le Roy en son son Conseil J. BERUYER, & seellées du grand seel, & contreseel de cire jaune.

AUQUEL lieu se sont trouvez plusieurs desdites Estats assemblez, cy-après nommez; Et après que de notre Ordonnance a esté faite lecture par Maistre Pierre Parmentier nostre Greffier desdites Lettres de commission, & pouvoir, fut par M. Hilaire Dubois Procureur du Roy, dit, & proposé, Que suivant, & en execution d'icelle, & aux fins de ladite redaction, il auroit par les Sergens dudit Bailliage fait convoquer, & assigner lesdits trois Estats à comparoir audit lieu, jour, & heure, & fait dresser les presentations, requerant chacun estre appellé en son ordre, ce qu'aurions ordonné estre fait, & sont comparus ceux qui ensuivent.

ESTAT DE L'EGLISE OU Clergé.

A SÇAVOIR, le Roy notre Sire à cause de ses Seigneuries de Chaulny, Condren, Vouel, Frieres, Faillouel, Neufville en Baine Marest, Neuf-lieu, Flavy le Martel Salancy, Berlancourt, & le fief d'Orleans, comparant par ledit Procureur du Roy. Le Reverendissime Archevesque de Reims, Abbé de sainct Denys, & d'Ourscamps, & les Religieux & Convent dudit Ourscamps Seigneurs dudit lieu, de Simpigny, & Peimpré en partie, la Carmoye, Pervilliers, la Pescherie, & Vailly, Messire François de Longpré Abbé de S. Jean de Premonstré, Chef d'Ordre, & les Religieux, & convent dudit lieu, pour les terres & seigneuries de Bonœil, Collezy en partie, Thurry, & Farole, comparans par Maistre Jean Quierru leur Procureur. L'Abbé de S. Eloy Fontaine, & les Religieux, & convent dudit lieu, à cause de leurdite Abbaye, terres & seigneuries de Jussy, Prieuré de Nostre Dame de Chaulny, & moulins desdits lieux, comparans par M. Valentin de Hagues leur Procureur. Les Abbé, Religieux & convent de l'Abbaye Saincte Elizabeth de Genly, à cause de ladite Abbaye, & Mairerie de Neufville en Baine, Rouez, & Hellot en partie, comparant par M. Pierre Pestel leur Procureur, & Frere Claude Haubidan l'un desdits Religieux. Les Religieux, Abbé, & convent de Nostre Dame de Ham, à cause de leurs seigneuries d'Olezy, Flavy le Martel en partie, & Yaucourt: les Abbé, Religieux, & convent de S. Eloy de Noyon, à cause de leur seigneurie de Crisolles, Rimbercourt, & Annoy en partie: les Abbé, Religieux, & convent de S. Berthin en saint Omer, Seigneurs de Caulmont, & Salency en partie, à cause de leurs terres & seigneuries desdits lieux, comparans par M. Jacques de Bouxin Advocat en ce Bailliage leur Bailly, Les Religieux, Abbé, & convent de l'Abbaye de S. Barthelemy de Noyon, Messire Philippes de Longueval, Abbé de l'Abbaye de Nougeant sous Coucy-le-chasteau, & les Religieux d'icelle Abbaye, à cause de leurs fiefs, & terres situez tant à Coudren, que Jussy, comparans par M. Jean Couvreur leur Procureur. L'Abbé de S. Nicolas au bois, les Religieux, Abbé, & convent dudit lieu, à cause de leurs fiefs, terres, & marchez situez à Vouel, & Remigny. L'Abbesse, & Religieuses du convent de l'Abbaye au Bois, lez-Beaulieu-le-Comte, à cause de ladite Abbaye. L'Abbesse & Religieuses du Sauvoy soubs Laon, dames de Voyaux, comparantes par maistre Anthoine Goffart le jeune leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & convent de Farvaque, pour les fiefs & dismes de Jussy, comparantes par maistre Orace Treny leur fermier. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathedrale Notre-Dame de Noyon, à cause de leurs terres & seigneurie de Dive-le-franc, comparans par maistre Anthoine Goffart l'aisné leur bailly & procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale Notre-Dame de Laon, à cause de leurs fiefs, terres & seigneurie de Mennessier, comparans par ledit Bouxin, advocat. Des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de sainct Quentin, à cause de leurs terres & seigneuries de Liez, la Haurie, fief Capette, & le grand Essigny, comparans par ledit Couvreur leur procureur. Les Religieux, Prieur & Convent du Mont sainct Louis, dit Mont Regnaut lez-Noyon, à cause de Dive-le-franc, comparans par maistre Anthoine Souillart procureur à Noyon, bailly general dudit Convent. Les Religieux, Prieur & Convent du Monastere d'Offemont, à causes de leurs fiefs & terres seiz à Vouel, comparans par Carlier leur procureur. Le Commandeur d'Estrepigny, seigneur de l'Hospital du Temple. Les



Digitized by Google

Religieux, Prieur & convent de saincte Croix de Chaulny, comparans par ledit de Hagues leur procureur. Maistre Charles Delagrange, prieur du prieuré de Quierzy, comparant par maistre Wanem Morel procureur à Noyon. Maistre Nicolas Jacquart, prieur du prieuré de Villeserve, à cause dudit prieuré, comparant par ledit Goffart l'aisné. Maistre Daniel Bouel, à cause du prieuré de sainct Nicolas au bois lez-Esmery. Maistre Nicolas de la Croix prieur du prieuré de Beaulieu-le-Comte, à cause dudit prieuré, comparant par ledit Guibon. Maistre Daniel Jourien prieur de Bretigny, à cause dudit prieuré. Le prieur du prieuré sainct Fiacre, lez-Commenchon, comparant en personne. Daomp Pierre le Clerc prieur du prieuré de Quessy, à cause dudit prieuré, comparant en personne. Le prieur de Choisi, pour le fief d'Arras. La communauté des Chapellains de l'Eglise cathedrale Notre-Dame de Noyon, à cause des fiefs & terres qu'ils tiennent, situez audit Bailliage de Chaulny, comparants par ledit Goffart l'aisné. Maistre Sebastien Boutin Chapelain de la chappelle monsieur sainct Louis, fondée en l'Eglise de sainct Martin de Chaulny, à cause de ladite chapelle, comparant en personne. Maistre Sebastien Leschevin, chapelain de la chapelle de sainct Momble, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Chaulny, à cause de ladite chapelle, comparant en personne. Maistre Adrien de Laurans chapelain de la chappelle de la Magdelaine, fondée en l'Eglise Saint Martin de Chaulny. Le chapelain de la chapelle saincte Marguerite, fondée en ladite Eglise sainct Martin. Le chapelain de sainct Nicolas, fondé en l'Eglise de Flavy-le-Martel. Maistre Anthoine Coullart chapelain de la chapelle saincte Ephemie, fondée en la chapelle sainct Lazare lez Chaulny, à cause de ladite chapelle, comparant en personne. Le chapelain de la chapelle Aubry, fondée en l'Eglise sainct Martin dudit Chaulny, comparant en personne. Maistre Jean Boucher chapelain de la chapelle du Moulin Chevreux, à cause de ladite chapelle, comparant en personne. Le chapelain de la chapelle Notre-Dame en Febves paroisse de sainct Paul, comparant par ledit de Hagues son procureur. Le chapelain de la chappelle de Notre-Dame de Pitié, fondée en l'Eglise de Remigny. Le chapelain de la chapelle de Vendeuil, fondée en ladite Eglise de Remigny. Maistre Jacques Charpentier, prestre curé de l'Eglise sainct Martin de Chaulny, Senicourt, le Pislot, comparant en personne. Maistre Sebastien Leschevin, prestre curé de la paroisse sainct Nicolas en l'Eglise Notre-Dame dudit Chaulny, comparant en personne. Frere Claude Haubidam, Claude Pauquier prestres, & curé de l'Eglise sainct Martin de Genly; Cense de Touvent, Follemprise, Rouez & Hatemont, comparans en personne. Maistre Simon Thoubart, prestre curé de l'Eglise S. Georges d'Ogne, & Moulin Chevreux, comparant en personne. Maistre Jean Patté, prestre curé de l'Eglise d'Abbecourt, & maistre Pierre de la Verdure, prestre curé de l'Eglise sainct Brice de Marest & Dampcourt, comparant en personne. Maistre Anthoine de Thergny, curé de l'Eglise de Neuf-lieu, comparant en personne. Maistre Charles Fallempin, prestre curé de l'Eglise de sainct Pierre de Caumont, comparant en personne. Frere Louis Godebert, prestre curé de l'Eglise Notre-Dame de Commenchon, & l'Abbaye de sainct Eloy-fontaine, comparant en personne. Frere Lucian du Fraye, prestre religieux, & curé de sainct Quentin de Guiancourt, le Plessier Godin & Vauguion, comparant par frere Estienne le Blanc vicegerent. Maistre Anthoine de Hardenne, prestre curé de l'Eglise de Neufville en Baine, & cense de Campagnie, comparant en personne. Frere Pierre Loire, religieux & curé de l'Eglise de sainct Medard de Bethancourt ès Vaux, comparant en personne. Frere Pierre de Maison, religieux & curé de l'Eglise de Caillouel & Crepigny, comparant en personne. Maistre Pierre de Scachy, prestre curé de l'Eglise de Mondescourt, & Waripont, comparant par ledit Guibon son procureur. Maistre Simon Garnier, prestre curé d'Appilly, à cause d'Herouval & la cense d'Estay. Le curé de l'Eglise de Babeuf, à cause des onze masures situées audit Babeuf. Maistre Denys Lambert, prestre curé de l'Eglise de sainct Medard de Salancy, & Dominoy, à cause de ladite terre de Salancy, & fief d'Orleans. Maistre Jean de Portemond, prestre curé de Ville, Oremus, la Folie, & Dive-le-franc. Le curé de Dive & Divette. Maistre Fremin de Bras, prestre curé de Ribbecourt & le Saulsoy. Maistre Jean Mouriere, prestre curé de Pimpré. Maistre Simon Martin, curé de l'Eglise de Beaulieu-le-Conte, comparant par ledit Carlier. Maistre Michel Martine, prestre curé de l'Eglise de Candoire & Gredeville, comparant en personne. Maistre Toussainct Mouton, prestre curé de Beuvrechy. Maistre François Roger, prestre curé de l'Eglise sainct Medard de Hombleux, Bacquencourt, Pin, Quennezy & Robbecourt. Le curé de l'Eglise d'Ercheu, à cause du chasteau & lieu seigneurial de Lannoy & Ramecourt. Maistre François Fournier, prestre curé de l'Eglise d'Esmery, Halon & le Mesnil sainct Wanem, à cause desdits lieux, comparant par ledit Carlier procureur. Maistre Robert Dubois, prestre curé de l'Eglise de Freniche. Maistre Charles Gacquerel, prestre curé de l'Eglise de Libermont, Bessencourt, & l'Hospital du Temple. Le curé de l'Eglise sainct Martin de Ham, à cause des fauxbourgs de ladite ville du costé de Chaulny, & partie de la porte de Noyon, avec la Maladerie sainct Ladre, & Flamicourt paroisse dudit sainct Martin. Maistre Jean Hachonirel, curé de Muille & Villette, comparant en personne. Maistre Martin le Maire, curé de l'Eglise sainct Remy de Gollencourt, & la cense de Bonoeil, comparant en personne. Maistre Jacques Charpentier, curé de Brouchy, le Pré, & Aubigny aux Plancques, la cense de Beaumont, & Collezy, comparant en personne. Maistre Jean Baudet, prestre curé d'Yaucourt, comparant en personne. Maistre Jacques Herlam, curé de l'Eglise de Berlancourt, & le Plessier Pattedoye. Maistre Matthieu Duroye, prestre curé de Magny, à cause de la rue de l'Espée, & autres dependans dudit Magny, & de Buchoir. Frere Denis Rousseau, curé de Crizolles, & Rimbercourt. Maistre Guillaume Robillart, curé de l'Eglise de Quesmy, Badicourt, & Maucourt, comparant en personne. Maistre Nicolas Herault, curé de Guivry & Baugie, comparant en personne. Maistre Pierre le Maistre, curé de Beaumont, & cense de Beaulieu, comparant en personne. Maistre Nicole Feuillette curé d'Annoy, comparant par ledit Carlier son procureur. Le curé de Flavy-le-Martel, & du Destroy. Frere Sebastien le Sueur, curé de Frietes, Faillouel & la Haurie, comparant en personne. Frere Hierosme le Roux, religieux & curé de Jussy, & Camas, comparant en personne. Maistre Paul Barrette, curé de Menessier, & Voyaux, comparant en personne. Maistre Jean Quihault, curé de Remigny, comparant en personne. Frere Jacques Pastoureau, religieux & curé de Liez, & la cense d'Aubermont. Maistre Nicolas Bondenis, curé de l'Eglise Notre-Dame de Quessy, comparant en personne. Maistre Jean Dupont, curé de Vouel, & de Tergny, comparant en personne. Maistre Louis de la Rue, curé de Condren, comparant en personne. Maistre Thomas Gervais, curé de Viry, & Noureuil, à cause de la rue Chastelaine, la seigneurie du Sard & ses dependances, Rouez, Helloities, Potaige, & autres dependances, comparant en personne. Frere Anthoine le Clercq, curé de Bichencourt, le Bacq Arblincourt, & Marizel. Le curé de sainct Paul, à cause de Favette, cense Mallotiere, & Chapelle en Febves. Le curé de Bourguignon, Monjay & le Ponceau, comparant en personne. Maistre Jean de Sulfour, curé de Camelin, Besmé, le Fresne & du Voisin,

Digitized by Google

comparant en personne. Le curé de Bretigny, à cause des dépendances dudit prieuré present. Le curé de Quierzy. Le curé de Manicamp, la Joncquiere, & Malvoisine, comparant en personne. L'Administrateur de la Maladrerie de Chaulny, comparant en personne. L'administrateur de la Maladrerie de Waripont. L'administrateur de la Maladrerie de Ham. L'administrateur de l'Hostel-Dieu de Chaulny, comparant en personne. L'administrateur de l'Hostel-Dieu de Noyon, à cause des terres & fiefs situez près Abbecourt. L'administrateur de l'Hostel-Dieu de Ham.

M. LE DUC DE VENDOSME, à cause de sa terre & seigneurie de Remigny. Messire Brulart, Chevalier, Gouverneur & Bailly de Chaulny, à cause de ses terres & seigneuries de Genly, Abbecourt, Bichencourt, Bacq Arblincourt, Marizel, Quierzy, Camelin, la Joncquiere, le Sart, Sautiennois, & Flavy en partie, comparant en personne. Messire Philibert-Emmanuel Dailly, chevalier, Vidame d'Amiens, Baron de Pequigny, mary & bail de dame Louise Dognies, Comtesse de Chaulne, à cause des terres & seigneuries de Magny en partie, de la terre de Buchoir, Guivry, Baugie, Heronval, & Mairerie de Berlancourt, comparant par maistre Jacques Parmentier avocat, & ancien mayeur de ladite ville, bailly general de ladite dame, & par ledit de Hagues son procureur. Messire René de la Val, chevalier Marquis de Nesle, Baron de Beaulieu, & de Freniche, & seigneur de Hallon, à cause desdites seigneuries & baronnies & de Hombleux en partie, comparant par ledit Carlier son procureur. Messire Louis Potier chevalier, Comte de Tresmes, Baron de Gesvres, seigneur de Blerancourt, Bourguignon, Besmé & Dominois, pour la conservation du fief d'Orleans. Messire Anthoine de Blescourt, chevalier seigneur de Bethancourt & Marest en partie, maire dudit Marest, Friere, & Faillouel, à cause desdites terres & mairie, comparant en personne. Messire Louis de Crevant chevalier, Vicomte de Brigueil, mary & bail de dame Jacqueline de Humieres, dame de Ribbecourt, le Saussoy, Peimpré, & du fief des bois des Humieres, à cause desdits fiefs & terres. Messire Louis de Barbençon, chevalier seigneur de Canny & Varesne, à cause du fief du Bois de Louvetain, de Babeuf, des onze Mazures y estans, & de la seigneurie de Mondescourt, comparant par maistre Anthoine Souillart procureur à Noyon. Messire Philippes de Longueval, chevalier seigneur de Manicamp, gouverneur pour le Roy en la ville & chastellenie de la Fere, à cause dudit Manicamp, Malvoisine, comparant en personne. Messire Pierre de Roguée, chevalier & gouverneur pour le Roy en la ville & citadelle de Noyon, seigneur de Ville, Oremus, & la Folie, & maire de Neuf-lieu, à cause desdites terres. Monsieur maistre Guillaume Lottin, Conseiller du Roy, President en sa Cour de Parlement, seigneur chastelain de Chaulny, de Bethancourt ès Vaux, de Caillouel & de Viry en partie, comparant par ledit de Bouxin advocat. Messire François de Brouilly chevalier, Baron de Mesvillé, à cause de ses seigneuries de Lannoy, Hombleux & Ramecourt, comparant par ledit Guibon. Messire Jacques de Belloy, chevalier seigneur d'Amy, lieutenant pour le Roy au gouvernement de Roye, ayant pris la garde noble de ses enfans, & de feue dame Françoise de Margival, seigneur de Salency, à cause de ladite terre de Salency, comparant par ledit Guibon son procureur. Messire Charles de Bresley chevalier, Baron d'Esriac, d'Esmery, Flavy-le Merdeux, & fiefs de Hallons, à cause desdites terres & fiefs, comparant par ledit Carlier son procureur. Messire Louis de Macquerel, chevalier seigneur de Quesmy, Badicourt, Collezy & Maucourt en partie, à cause desdites terres, comparant en personne. Messire Michel de Lignier, chevalier seigneur d'Eslincourt, & de son fief situé à Frieres, comparant en personne. Messire Jacques de Sorel, chevalier seigneur dudit lieu, Ugnies le Gay, Vauguion & le Plessis Godin, comparant en personne. Messire Anthoine d'Ardres chevalier, Baron de Cresecq, tuteur des enfans du feu sieur de Fricamp, & dame Catherine, Baronne de Malberg, seigneur de Villette, Celaine, & des fiefs du Pissot, Senicourt & le Bourget. Messire Jean de Vielpont, chevalier seigneur de Courtemanche, Flavy-le-Martel en partie, à cause desdits lieux. Messire Philippes de Longueval, chevalier seigneur de Ribauval, Commenchon, & le Marquais lez Noyon, à cause desdits Commenchon & le Marquais, comparant par ledit Gossart l'aisné. Messire Claude de Vapré, chevalier seigneur de Dive, & Divette sous Cuy, à cause desdits lieux. Messire Louis Destourmel, chevalier seigneur du Frestoy, à cause de ses terres de Candeur, & Flavy-le-Martel, comparant en personne. Dame Dompiere, Marquise de Mouy, à cause de son fief situé à Coucy-la-ville lez-Coucy-le-Chasteau. Messire Anthoine de la Vieville, chevalier seigneur d'Orvillé, à cause de son fief de Potaige, situé à Viry, comparant par ledit Souillart. Messire Daniel de Bournoville, chevalier seigneur de Goulancourt, comparant par Carlier. Messire Michel de Brouilly, chevalier seigneur de Quennezy, de Mesnil sainct Wanem, à cause desdits lieux. Dame Magdeleine de Blanchefort, dame de Surville, comme ayant la garde noble de ses enfans, & de feu messire Anthoine d'Estournelle, seigneur d'Ongne lez-Chaulny, à cause de ladite terre, comparante par ledit Carlier son procureur. Gedeon de Langlois, escuyer sieur du Pré, & de Broussy, à cause desdites terres, comparant en personne. Jonas de Villette escuyer, ou nom & comme tuteur des enfans du feu sieur de Hervilly, seigneur de Beaumont, Louvetain & fief de Beaumont, & Baguette, à cause desdits lieux, comparant par ledit Gossart l'aisné. Philippes de Pithon, escuyer sieur de Libermont, de Pithon & Bessancourt, à cause desdites terres, comparant en personne. Claude Parisis, escuyer sieur de Crizolle en partie, comparant en personne. Josias du Passage, escuyer sieur de Sincheny & de Caillouel, à cause de ladite terre de Caillouel comparant en personne. Noble homme maistre Nicolas de la Fons, lieutenant civil à sainct Quentin, sieur d'Appremont, le Fay, à cause desdits lieux. Noble homme maistre Auguste Galand escuyer, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Privé de Navarre, Advocat en Parlement, à cause de son fief situé à Frieres, Condran & Faillouel, comparant par ledit Parmentier advocat. Noble homme maistre Charles le Febvre, escuyer sieur de Sepvaux & du fief des Moslins, à cause dudit fief. Ferry de Flavigny, escuyer sieur de Liez, comparant en personne. Charles de Billy, escuyer sieur de Badicourt. Jean de Fousomme, escuyer sieur dudit lieu, & du bois Appart, à cause dudit bois. Jean de Scevola escuyer, tant en son nom que comme tuteur des enfans dudit sieur de Tordeciller, sieur de Crespigny. Le sieur de Milly, à cause des fiefs situez à Abbecourt, Ongnes & Vouel, appartenant ci-devant à l'Abbaye d'Ourscamps, comparant par maistre Denys de Lemarliere son procureur. Le sieur de Montgobert & de Dreslincourt, à cause dudit Dreslincourt. Charles du Clozel, escuyer sieur du Voisin lez-Camelin, comparant en personne. Philippes de Pithon, escuyer sieur de Bacquencourt, ledit Bacquencourt comparant en personne. François de Macquerel, escuyer sieur d'Annoy, comparant en personne. Jean de Blettefort, chevalier seigneur de Buverchy. Maistre Joram Vrevin, seigneur d'Estay, lieutenant general, civil & criminel au Bailliage & Prevosté de Chaulny, tant à cause de son office, qu'à cause de sa terre & seigneurie d'Estay, & fief des Celestins, comparant en personne. Maistre Jacques Vuerier, conseiller audit Bailliage, comparant en personne. Maistre Hilaire Dubois advocat, procureur du Roy audit Bailliage, comparant en personne. Maistre Nicolas Bouzier, maistre

L'ESTAT DE NOBLESSE.

Digitized by Google

des Eaues & Forests dudit Chaulny. Maistre Orace Treny, receveur du domaine dudit lieu, comparant en personne. Maistre Claude Lhostellier, garde des Sceaux Royaux audit lieu, comparant en personne. Les Maire & Jurez de la ville de Chaulny, à cause de leur Justice & Mairerie audit lieu, comparant par ledit de Lemarliere mayeur, & ledit Pestel procureur d'office de ladite ville. Maistre Guy Marcotte, & Claude de Montigny, sieur d'Aubigny aux Planques lez-Brouchy. Maistre Charles le Fée, sieur de Douschy & Anchy, à cause desdites terres, comparans en personne. Maistre Charles Martinne, à cause du fief Deschamps. Maistre Jacques de Bouxin advocat, à cause du fief des dixmes de Condren, comparant en personne. Maistre Jacques Tiersonnier, pour le fief de Piat, situé à Senicourt, comparant en personne. Damoiselle Magdeleine Grouchet, veufve de maistre Jean du Jay, à cause du fief des Goyers Marest & Descressonniers, situé à Senicourt. Charles de Theis, marchand demeurant à Chaulny, pour le fief de la Vieville, scis ès Manoirs, comparant en personne. Nicolas de la Mer demeurant à Laon, pour le fief de la Mer, sis en la Prairie de Dampcourt. Jacques Dubois, à cause de son fief sis à Chaulny.

Officiers & gens du tiers Estat.

MAISTRE Denys de Lemarliere, ancien advocat & mayeur de ladite ville, comparant en personne. Maistres Jacques Parmentier, Simon Duchesne, Catherin de Lemarlier, Jacques de Bouxin, & Jean le Masson advocats. Maistre Charles Dubois, receveur des consignations. Maistres Pierre le Maire, Antoine Gossart l'aisné, Jean Carlier, Valentin de Hagues, Antoine Gossart le jeune, Louis Jourdieu, François Guibon, Jean Couvreur, Pierre Pestel, Ezechiel Fera, Jean Quierru, procureurs; & maistre Jean Boulenger Notaire Royal audit Bailliage. Jean Richart ancien mayeur, Jean Tavernier, Jean de Lemarlier, aussi marchand. Jacques Pioche, Anthoine Conart, Anthoine Delacourt, Renault Cabaret Jurez, en personne. Louis Cottin, Jacques Delie, Anthoine Guillaume, Eschevins. Jean Cachet, Augustin Noulin, Jean Waubert, Jean Demorry, Hierosme Joseph, Adrian Fera, André Segain, Denys Blondel, Robert Savary, Daniel Palmizeuse, Daniel de Quierzy, Jacques Ingrand, Pierre Vrevin, Pierre Mittet, Raoul Mennessier, Jean Piedecerf, manans & habitans dudit Chaulny, en personnes. Jean Courboing, lieutenant du village de Genlis, & les habitans dudit lieu; Hattiemons, cense de Touvent, Follemprise & Rouez, comparans en personnes. Pierre Cotten, lieutenant du village d'Ongne, & Mouslin Chevreux, & les habitans dudit lieu, comparans en personnes. Pierre Laurens, lieutenant du village d'Abbecourt, & les habitans dudit lieu, comparans en personnes. Le lieutenant du village de Marest, & les habitans dudit lieu, comparans en personnes. Valentin Jurelay, lieutenant du village de Neuf-lieu; les manans & habitans dudit lieu, comparans en personnes. Jean Rachine, lieutenant du village de Caumont, & les habitans dudit lieu, comparans en personnes. Jean Billet, lieutenant civil du village de Commenchon, & les habitans dudit lieu, comparans en personnes. Jean Moirin, lieutenant du Plessier Godin, en personne, & les habitans dudit lieu. Adrian Tabary, lieutenant de la Neufville en Beine, & cense de Campagnie en partie, & les habitans dudit lieu. Ozias de Condren, lieutenant de Bethencourt ès Vaux, en personne, & les habitans dudit lieu. Louys de Remigny, lieutenant de Caillouel, en personne, & les habitans dudit lieu. Gerard Herot, lieutenant de Crespigny & les habitans dudit lieu. Jacques de Fresne, lieutenant du village de Mondescourt, en personne, & les habitans dudit lieu, & de Waripont. Eloy Henne, lieutenant de Babeuf, à cause du fief des onzes Mazures. Jean Lambert, lieutenant de Salancy, & Dominois en personne, & les habitans dudit lieu. Thiery Beauvarlet, lieutenant du village de Ville, & la Follie en personne, & les habitans dudit lieu. Florent Gobin, lieutenant du village de Ribescourt, & les habitans dudit lieu, comparans en personnes. François Cotterest, lieutenant du village de Pimpré, en personne, & les habitans dudit lieu. Adrian Rouart, lieutenant du village de Beaulieu-le Comte, & les habitans dudit lieu, en personnes. Denys Censier, lieutenant de Condren, & les habitans dudit lieu, en personnes. Louys Vasseur, lieutenant de Beuvrechy, en personne. Nicolas le Veau, lieutenant de Hombleux, Quemmezy, & Robecourt, & les habitans desdits lieux, en personnes. Charles de Sainct Massens, lieutenant de Bacquencourt, & les habitans dudit lieu, en personnes. Abraham Delicourt, lieutenant de la seigneurie de Lannoy, en personne. Noel de Vauchelle, lieutenant d'Esmery, & Hallon, & les habitans desdits lieux en personnes. Matthieu Gacquerel, lieutenant de Freniche, & les habitans dudit lieu, en personnes. Noel le Roy, lieutenant de Libermont & Bessencourt, & les habitans dudit lieu. Le bailly & habitans de Ham, à cause des fauxbourgs des portes de Chaulny & Noyon, avec la Maladrerie de sainct Ladre de Flamicourt paroisse sainct Martin dudit Ham. Pierre de Monstiere, lieutenant de Muille & Villotte lez-Ham, & les habitans dudit lieu, en personnes. Jean Goudemant, lieutenant de Gollencourt & Bonoeil, & les habitans. Simon Malezieu, lieutenant de Brouchy lez-Prez, Aubigny aux Planques, les censes de Beaumont & Collezy, & les habitans desdits lieux, en personne. Pierre Waubert, lieutenant d'Eaucourt, & les habitans dudit lieu. Nicolas Merlier, lieutenant de Magny, Buchoire, Guivry, Berlancourt, Baugie, & les habitans desdits lieux. Matthieu Pezim, lieutenant de Crizolle & Rimbercourt, & les habitans desdits lieux. Martin Bricquer, lieutenant de Beaumont, & cense de Beaulieu en personne, & les habitans dudit lieu. Jean Tavernier, lieutenant du village d'Annoy, en personne, & les habitans dudit lieu. Guillaume Beauchamps, lieutenant de Flavy-le-Martel, en personne, & les habitans dudit lieu. Anthoine Floury, lieutenant de Friere, & Faillouel, & les habitans desdits lieux, en personne. Walerand Carlier, lieutenant du village de Jussy, & Camas, en personne, & les habitans dudit lieu, Jacques Vieufville, lieutenant de Mennessie, en personne, & les habitans dudit lieu. Jean de Vienne, lieutenant maire hereditable du village de Remigny, en personne, & les habitans dudit lieu. Pierre du Lauroyen, lieutenant du village de Liez, en personne, & les habitans dudit lieu. Simon Dupuis, lieutenant du village de Quessy, en personne, & les habitans dudit lieu. Claude Mervy, lieutenant de Vouel & Targny, en personne, & les habitans dudit lieu. Anthoine Segard, lieutenant de Condren, en personne; & les habitans dudit lieu. Aldophe Domissy, lieutenant du village de Viry, & Noreuil pour la rue Chastelaine, la seigneurie du Sart & ses dependances, Rouez, Hellot, Fief Potage, & autres appendances, comparant en personne. Le lieutenant du village de Bichencourt, Marizel, & le Bacq Arblincourt, en personne, & les habitans desdits lieux. Le lieutenant de sainct Paul, à cause de Favette, cense de Malvoisine, Chappelle en Febve. Hierosme de Clozel, lieutenant de Camelin & du Voysin, en personne, & les habitans dudit lieu. Claude le Franc, lieutenant de Bretigny, en personne, & les habitans à cause du Prieuré dudit lieu, & certaines hostizes. Pierre François, lieutenant de Quierzy, en personne, & les habitans dudit lieu. Denys Berthault, lieutenant du village de Manicamp, en personne, & les habitans dudit lieu. Euro Leleu, lieutenant de Villeterve, en personne, & les habitans dudit lieu.

Digitized by Google

EN PROCEDANT ausquelles comparutions, & à l'appel des dessusdits, ont esté par aucuns d'eux faites les remonstrances, protestations, declarations, & formé les oppositions qui ensuivent.

Sçavoir est par ledit Quierru, comme procureur desdits Abbé & Religieux de Premonstré, qu'il n'empeschoit la reformation desdites Coustumes, à protestation neantmoins qu'elles ne pourroient prejudicier, ne desroger à leurs droicts, privileges, & préeminences à eux concedez par les feux Rois, & confirmez par celuy à present regnant.

Comme pareillement a fait maistre Valentin de Hagues Procureur desdits Abbé, Religieux & Convent de Sainct Eloy-fontaine, aussi ledit de Bouxin Advocat, comme Procureur desdits Abbé, Religieux & Convent de sainct Berthin en sainct Omer, a faict pareille protestation, declarant les terres de Caulmont & Salancy, leur avoir esté données par le Roy Charlemagne avec tous droicts d'amortissement, entendans en cette franchise en jouyr, & des arrieresfiefs, qui en dependent, comme sainct Simon, & autres.

Si a ledit de Bouxin pour lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Laon, empesché que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon fussent appellez en ordre avant eux; d'autant qu'ils sont & composent la premiere & plus celebre compagnie Ecclesiastique de ce Bailliage, fondée & constituée par Clovis I. Roy Chrestien, & par sainct Remy Archevesque de Reims, ladite Eglise de Laon estant fondée en droict & prerogative, de preseance à tous autres après celle de Reims, selon qu'il se voit en la liste des Pairs de France, & comme estant l'Evesque dudit lieu, second Duc entre les Ecclesiastiques, au lieu que celuy de Noyon n'est que Comte: protestant que en ce que lesdits Chanoines & Chapitre de Noyon ont esté premiers appellez en cet ordre, cela ne leur pust prejudicier, ne aux droicts & preeminences à eux attribuez par les Rois de France, & confirmez par celuy à present regnant.

Quierru Procureur de Dame Magdeleine Chevalier, veufve de feu messire Pierre Brulard, vivant, Chevalier seigneur de Quierzy, Camelin, la Joncquiere & du Sart, assisté de Pierre Passart, escuyer sieur de Hausseline, a remonstré qu'à elle appartiennent lesdites terres & seigneuries de Quierzy, Camelin, Joncquiere & du Sart, & à ses enfans dont elle a la garde noble, & proteste qu'en ce que ledit sieur de Genly a esté appellé comme seul seigneur desdites terres, ne pouvoir prejudicier à ses droicts & de sesdits enfans.

Ledit Carlier au nom & comme Procureur dudit seigneur Marquis de Nesle, a semblablement protesté que le presentation faite sous son nom après autres sieurs, ne luy pourra prejudicier, ny à sa qualité de Marquis, & neantmoins soustenu sans prejudice à ce, qu'il a deu estre appellé à ladite reformation, tant pour lesdites seigneuries, que pour Bacquencourt, & autres à luy appartenantes ès fins & limites de ce Bailliage, aux charges toutesfois d'estre maintenu aux droicts particuliers qu'il a sur ses vassaux, & autres fiefs dudit Marquisat, dont sera faite mention ci-après.

Ledit de Blescourt a fait pareille protestation, que l'appel de luy hors de son rang, & après autres seigneurs qu'il maintenoit debvoir preceder, ne luy pourra prejudicier.

Ledit Duchesne a fait pareille protestation pour iceluy de Longueval, & que ladite presentation ne luy pourra prejudicier, comme n'estant mise en son rang.

Ledit de Bouxin pour iceluy sieur Lottin, Chastellain de Chaulny, a protesté que tout ce qui sera resolu, & accordé par la presente reformation, ne luy pourra prejudicier, & n'aura lieu seulement que pour l'advenir, & non pour le passé.

Comme encore est comparu ledit Guibon, Procureur de Dame Louyse d'Alvin, Dame de Pienne, Lannoy, Hombleux & Ramecourt, veufve de feu messire François de Brouilly, qui a dit que lesdites terres & seigneuries de Lannoy, Hombleux, Ramecourt & autres, siz en ce Bailliage, luy estre escheuz par le decès de messire Charles Duc d'Alvin son pere, comme fille aisnée & heritiere feodale en cette Coustume de Chaulny, en laquelle representation n'a point de lieu, du moins ne l'a eu jusques à present, n'empeschant point qu'il soit procedé à la reformation pour l'advenir, sans toutesfois que cela luy puisse prejudicier aux droicts passez, & acquis: n'ayant deub ledit sieur de Brouilly son fils estre appellé pour cause desdites terres, qui sont patrimoniales à ladite Dame, & n'appartiennent audit de Brouilly son fils.

Et si ledit Gossart l'aisné au nom, & comme Procureur dudit sieur de Longueval, sieur de Commenchon, a protesté que la presentation faite audit sieur en ce cahier, comme n'estant en son rang, ne luy puisse prejudicier, ayant deub estre appellé des premiers, tant à cause de son extraction, que le rang qu'il tient entre ceux de la Noblesse.

Sur toutes lesquelles remonstrances, declarations & protestations, avons ordonné que les susdits en auront acte pour leur servir & valoir ce que de raison.

Seroit aussi comparu maistre Wanam Motel Procureur à Noyon, fondé de procuration speciale de maistre Jean Geuffrin, Substitut de M. le Procureur General du Roy à Noyon, & encores d'autre procuration passée par les principaux Officiers du Roy en ladite ville de Noyon, dattée des presens mois & an: lequel à l'appel qui s'est fait pardevant Nous des villages de Salency, Flavy-le-Martel, Marest, Berlancourt, Simpigny, Appilly, la cense d'Estay, Badicourt, Buchoir, Babeuf, Baugie, Crizolle, Camas, Cuy, Dive, Divette, Dampcourt, Dominois, Dreslincourt, Flavy-le-Merdeux, Gredeville, Grecourt, Hombleux, Jussy, Quesmy, la cense de Collezy, Libermont, Bessancourt, la maison de Lannoy, la cense de l'Hospital du Temple, Noureul, Mondescourt, Mauscourt, Magny, Collezy, Plessier-Godin, Plessier-Patte-d'Oye, Rimbercourt, Robbecourt, Varenne, & Bois-Louvetain, Ugnie-le-Gay, Waripont, Voyenne, Rouez, Hariemont, Courtemanche, le Marquais, Bethancourt ès Vaux, Crespigny, Caillouel, Candeur, Viry, Ville, Senicourt, Ramecourt, Bethancourt ès Armentieres, Gollencourt, Buchoire, Boutavant, Beine, Beinette, le fief Descressonniers, & Heronval; A dit & remonstré, qu'il y a procès pendant au Parlement entre lesdits Officiers du Roy de Noyon & ceux de cette ville de Chaulny, pour la contention de leur jurisdiction, auquel procès lesdits Officiers de Chaulny auroient obtenu par surprise un Arrest pour aucuns villages contentieux: contre lequel Arrest il y a eu requeste civile obtenue, receue & jointe au principal: Neantmoins sont lesdits Officiers de Noyon avertis que les Seigneurs & Communautez desdits villages contentieux, sont appellez pour comparoir à ladite reformation des Coustumes de ce Bailliage de Chaulny, & la comparution d'iceux mandiée, & practiquée par lesdits Officiers de Chaulny en fraude de ladite jurisdiction de Noyon: tous lesquels villages sont notoirement de ladite jurisdiction, & ont esté tousjours regis & gouvernez suivant les Coustumes tant du Bailliage de Vermandois, que de la particuliere dudit Noyon, avec tous les autres villages contenus en l'indice, & catalogue porté en fin de ladite reformation des Coustumes dudit Bailliage de Vermandois; les habitans desquels lieux ont de tout temps

Digitized by Google

respondu pardevant les Juges & Officiers establis en ladite ville de Noyon, partant declaroit ledit Morel audit nom, qu'il formoit opposition à la reformation desdites Coustumes de Chaulny, afin d'empescher comme il empeschoit formellement, que lesdits villages & fiefs qui en dependent soient compris en la reformation desdites Coustumes de Chaulny; sur laquelle opposition il requeroit les parties estre renvoyées pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement, pour estre joint à l'instance ja pendante en ladite Cour entre les Officiers de Noyon & de Chaulny; protestant où nous passerions outre au prejudice de son opposition, de faire tout annuller, & se pourvoir par lesdits Officiers de Noyon, comme ils verront estre à faire, dont il nous a requis Acte; faisant à ces fins apparoir des procurations ci-dessus mentionnées.

Par le Procureur du Roy audit Chaulny, a esté dit qu'il se trouve plus de temerité, que de raison, en l'opposition dudit Morel, lequel feignant ignorer l'erection & establissement du siege de Noyon, veut enerver celuy de Chaulny, & rendre l'accessoire, principal, par une entreprise trop manifeste, pource que notoirement la jurisdiction dudit Noyon a esté erigée par forme, & sous titre d'exemption de Chaulny, à cause que Chaulny auroit esté anciennement baillé en appennage à la Maison d'Orleans, & furent distraits de la jurisdiction dudit lieu, les vassaux de l'Evesque, & creez Juges & Officiers pour iceux audit Noyon, de quoy se voyent encores plusieurs titres, & actes portans ladite qualité d'exemption de Chaulny à Noyon, prise par les Officiers dudit Noyon: la cause de laquelle cessante à present, par le retour à la Couronne dudit Chaulny, & fief d'Orleans, ainsi nommé pour avoir esté longtemps tenu en ladite condition d'appennage, & en la Maison d'Orleans, bien que l'on pust dire l'effet devoir cesser; Neantmoins, accordant cette premiere qualité empreinte, & distraction de jurisdiction demeurée audit Noyon, en tout cas ne peuvent les Officiers dudit lieu pretendre que les subjects dudit sieur Evesque, & non ceux du Roy, & signamment de la mouvance dudit fief d'Orleans, qu'il seroit trop absurde de leur attribuer, veu leur premiere institution, & que ladite ville de Noyon, n'est & ne fust onques Royale, ains appartenante audit sieur Evesque, fors quelques maisons qui sont dudit fief d'Orleans, & responsables audit Chaulny: Or, du Roy à cause mesme de son chastel audit Chaulny, & fief d'Orleans, sont mouvans Heronval & la cense d'Estay, qui ne composent qu'un seul fief, Berlancourt, Marest, Neufville en Beine, qui sont Maireries, desquelles le Roy est seigneur, les Maires tenus d'apporter les cens au bureau de sa recepte de Chaulny, Badicourt, Quesmy, les onze Mazures de Babeuf, Baugie, Salancy, Dominois, Flavy-le-Martel, Crespigny, Jussy, Camas, Dive sous Cuy, Dampcourt, Drelincourt, Flavy-le-Merdeux, Gredenville, Hombleux, cense de Collezy, Libermont, Lannoy, l'Hospital du Temple, Maucourt, Ollezy, Bethencourt ès Vaux, Waripont, Plessier Godin, Plessier-Patte-d'Oye, Rimbercourt, Ribescourt, Ramecourt, le Bois-Louvetain, les Abbayes d'Ourscamps, & sainct Eloy de Noyon, & ce qui en depend, Waripont le Marquis, Caillouel, Candor, Viry en partie, Ville, la cense de Boutavant, Beine, Beinette, & autres, tous lesquels villages & censes sont compris & declarez en l'Arrest rendu à l'encontre des Officiers de Noyon le vingt-huictiesme jour d'Aoust mil six cens, & la jurisdiction d'iceux appartenir aux Officiers dudit Chaulny; aucuns desquels villages & censes y sont nommément exprimez: Et pour les autres, est dit, que tout ce qui est du fief d'Orleans, & desdites Abbayes d'Ourscamps, & sainct Eloy de Noyon, Rue de l'Espée de Magny, lesdits Officiers de Noyon n'y avoir que connoistre: ce qui leur est interdict sur peine de nullité des procedures & d'amende: comme de fait, Crizolle ne fut jamais responsable, ny les appellations du Bailly dudit lieu veus ressortir ailleurs qu'audit Chaulny: Et d'autant que par une rebellion, & felonnie, les Religieux de sainct Eloy, sieurs dudit Crizolle, ou aucuns d'eux, ont passé procuration portant desadveu probablement mandié par les Receveurs de ladite Abbaye & Officiers dudit Noyon, requeroit ledit Procureur du Roy commission pour la saisie, afin de commis: estant un abus de demander le renvoy à la Cour sur l'opposition formée par lesdits Officiers pour ce qui a esté ainsi jugé par ledit Arrest, ny d'admettre icelle opposition, de laquelle partant il requerroit qu'ils fussent deboutez, & ordonné que lesdits villages & censes seront regis, comme ils ont tousjours esté, selon les Coustumes dudit Chaulny; & ce avec les sieurs desdits lieux, la pluspart desquels comparent en personnes, ou par Procureur, par un adveu de ce que dit est; faisant ledit Procureur du Roy protestations contraires à celles desdits Officiers de Noyon. Surquoy Nous ausdits Procureur du Roy, & Morel audit nom, avons octroyé Acte de leurs remonstrances & protestations, pour leur pourvoir sur icelles comme ils verront bon; & neantmoins ordonné qu'il seroit passé outre à la redaction & reformation de ladite Coustume de ce Bailliage & Prevosté; pour icelle avoir lieu, & estre gardée & observée en l'estendue dudit ressort, & notamment ès lieux dénommez, & compris par ledit Arrest, & autres de la tenue & mouvance dudit fief d'Orleans, mediatement, ou immediatement, & commission accordée audit Procureur du Roy pour la saisie afin de commis, & confiscation d'icelle terre, & seigneurie de Crizolle, ou à telles autres fins que de raison.

Ce fait, fut presenté par ledit Procureur du Roy le cahier desdites Coustumes, qu'il auroit dit avoir fait d'icelles en la presence de Nous Lieutenant par plusieurs journées, & vacations, & avoir avec les Advocats, & Procureurs du siege, conferé sur iceluy; qui auroient rapporté leurs advis, & baillé leurs memoires de ce qu'ils avoient veu juger, tant en la Cour de Parlement, sur les appellations y interjettées audit Bailliage, gardé & observé par commun usage, & qu'ils estimoient debvoir estre adjoustez, corrigez & innovez: requerant lecture en estre faite, procedant par nous à la redaction de ladite Coustume, & selon l'ordre des articles, respondans aux anciens: Ce qu'aurions ordonné estre fait, & neantmoins pris prealablement le serment desdits Estats, qu'en leurs loyautez & consciences, eu esgard au bien public, toute affection particuliere deposée, ils declareroient fidellement sur chacun article ce qu'ils en sçauroient, & leurs opinions de ceux qu'ils trouveroient estre subjects à reformation, correction, ou totale abrogation, pour estre par Nous de leurs advis reformez, corrigez & abrogez; & que pour ce faciliter, & porter la parole de ce qu'ils auroient à dire & proposer, ils ont deputé & éleu de chacun Estat: Sçavoir, les Ecclesiastiques, maistre Anthoine Targny Curé de Neuf-lieu, & maistre Jacques Parmentier leur Advocat: les Nobles, ledit Isaac de Sorel, & maistre Simon Duchesne, aussi leur Advocat; & ledit tiers Estat, ledit maistre Denys de Lemarlier ancien Avocat, & Mayeur de la ville: au moyen de quoy, & sur la lecture, ont esté faites les additions, remarques, corrections, & abrogations de l'advis susdits, qui ensuivent.

L'intitulation qui estoit au Coustumier, *dont l'on a usé & use en la Gouvernance, Bailliage & Prevosté de Chaulny*, a esté reformée & mise simplement, *Coustumes du Gouvernement, Bailliage & Prevosté de Chaulny.*

*La rubrique ou titre premier delaissé comme il estoit.*

*Comment*

## *Comment le mary est reputé seigneur des meubles, & quels biens sont meubles, & immeubles.*

Au premier article commençant, *Par la Coustume generale dudit Bailliage*, où est deferé la liberté, & puissance au mary de disposer des meubles sans le consentement de sa femme, ont esté adjoustez ces mots pour retrancher tous abus, *A personnes capables, & sans fraude*, & pour la femme qui feroit marchande publique, & les obligations valider d'icelle, encore adjousté par l'interpretation ces mots, *Pour le fait & dependance de ladite marchandise.*

Le deuxiesme article, commençant, *Et afin*, a esté delaissé comme il estoit en l'ancien Coustumier.

A l'article troisiesme, commençant, *Mais ce qui tient à fer & à cloux*, ont esté adjoustez ces mots pour plus grande declaration, *Ou scellé en plastre.*

Le quatriesme commençant, *Et est à sçavoir*, & le cinquiesme commençant, *Sont aussi*, sont demeurez selon qu'ils estoient ci-devant.

L'article sixiesme commençant, *Pareillement sont comprises*, a esté delaissé selon qu'il estoit en l'ancien.

## *Du Namptissement, pour quelle cause il se peut faire, & des formes requises pour la validité d'iceluy.*

A L'article septiesme, commençant, *Namptissement dont l'on use*, qui sembloit requerir à l'effect du namptissement le consentement de l'obligé, a esté innové & changé, & mis *ores qu'il n'ait consenty namptissement*, attendu l'obligation & submission de tous biens apposée ès contracts, qui impliquent & suppleent ledit consentement, de l'advis de l'assemblée.

A l'article huictiesme, commençant, *Et pour ce faire*, de l'advis des trois Estat a esté adjousté, que l'acte dudit namptissement seroit registré au registre du greffe du lieu, au lieu que ci-devant suffisoit le seul exploict, & rapport du sergent.

Les articles neuf, commençant, *Après ledit namptissement*, & dixiesme commençant, *Que si plusieurs namptissemens*, sont demeurez comme en l'ancien Coustumier.

Sur la lecture de l'article onziesme, qui estoit :

*Item, & est à sçavoir que lesdits namptissemens se doivent faire sur lesdits heritages du vivant desdits constituans debiteurs, ou obligez*, ancienne, ne se peuvent iceux namptissemens faire, & ne sont valables & ne doivent sortir effect, a esté iceluy reformé & corrigé, & en son lieu mis l'article commençant par ces mots, *Et est à sçavoir que où lesdits namptissemens n'auroient esté faits*, pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé.

## *Comment on peut disposer des Meubles.*

LE douziesme article, commençant, *Un chacun*, qui estoit en l'ancien Coustumier ces mots, *Elle estant constituée en maladie, de laquelle elle est decedée*, ont esté rayez du consentement, tant du Procureur du Roy, que desdits trois Estats ; comme aussi ces mots, en fin, *ou autrement*, pour introduire le don mutel, qui a esté trouvé bon d'accorder soubs les circonstances ci-après, pour ne restraindre la liberté de tester aux femmes.

Le treiziesme article commençant, *Et pareillement*, demeuré comme en l'ancien.

Le quatorziesme article, qui estoit tel : *Item, & faut noter qu'en ladite Gouvernance, Bailliage & Prevosté de Chaulny, don mutuel n'a point de lieu, & ne peuvent deux conjoincts par mariage donner aucune chose l'un à l'autre* ; a esté tollu & abrogé, & au lieu d'iceluy introduit le don mutuel selon les articles quatorze, quinze & seize, nouveaux, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé, des droicts acquis, & procès pendans, si aucuns sont.

*Hommes & femmes conjoincts par mariage estans en santé, peuvent faire donation mutuelle l'un à l'autre egalement de tous biens meubles & conquests immeubles, dont ils ont communauté ensemble, pour en jouyr par le survivant sa vie durant seulement, baillant caution suffisante de les rendre après son trespas francs & quittes d'arrerages de cens & rentes, & faisant bon & loyal inventaire, pourveu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou d'autre.*

*Est ledit donataire mutuel tenu d'advancer les obseques & funerailles, la part & moitié des debtes, & accomplir le testament du predecedé, qui luy seront deduicts sur l'estimation des meubles, si à ce ils suffisent, sinon rendu après ledit don finy.*

*Aussi est tenu d'entretenir les bastimens, de reparations viageres, & les immeubles selon leur nature, en bon & suffisant estat.*

## *Comment les Nobles peuvent apprehender & avoir les meubles après le trespas du premier mourant.*

L'Article dix-septiesme, qui estoit le quinziesme en l'ancien, commençant, *Un noble survivant sa femme*, est demeuré selon qu'il estoit ci-devant.

Le dix-huitiesme commençant, *Mais la vefve*, pareillement.

L'article dix-neuf, qui estoit le dix-sept en l'ancien Coustumier, reformé, en ce que le survivant n'estoit chargé des obseques & funerailles du predecedé ; & a esté advisé par lesdits Estats, qu'apprehendant les meubles par privilege de noblesse, il fust tenu par mesme moyen payer lesdits fraiz.

Le vingtiesme, qui estoit le dix-huictiesme en l'ancien, a esté semblablement reformé, en ce qu'il reduisoit les creanciers à une action contre les heritiers précisément, & pour éviter circuit : de l'advis desdits Estats, a esté adjousté, que les creanciers auroient le choix de s'adresser contre le survivant ou contre l'heritier.



Digitized by Google

## Si chose mobiliaire donnée en mariage, ou autrement, se doit rapporter.

LE vingt-uniesme commençant, *Quand par contract*, accordé, selon qu'il est, au lieu que l'ancienne Coustume article dix-neufiesme, excluoit le rapport des choses mobiliaires données en mariage aux enfans, s'il n'estoit dit au contraire, & ordonné que ledit rapport se fera, sinon qu'il y fust desrogé par contract, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice.

Le vingt-deuxiesme article commençant, *Mais si hors ledit contract*, a esté accordé au lieu de l'ancien, qui estoit le vingtiesme, pour avoir lieu comme nouvelle Coustume, en ce qui a esté changé, outre le contenu audit vingtiesme article.

Le vingt troisiesme commençant, *Tout don*, a esté mis au lieu du vingt & un en l'ancien, pour plus ample eclaircissement d'iceluy, tombant presque à mesme sens.

## Des Acquests, & comment on en peut estre saisi.

LEs articles de ce titre sont tous anciens, & estoient au precedent Coustumier, les vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt huict, vingt-neuf, trente, trente & un, trente-deux, trente-trois, & trente-quatre.

## Comment on peut succeder en ligne directe & collaterale en tous heritages, tant d'acquest que de naissant.

L'Article trente-sept, commençant, *Quand pere ou mere*, qui estoit le trente-cinquiesme ancien, demeure comme il se voit.

Le trente-huictiesme a esté accordé au lieu du trente-sixiesme ancien, comme desraisonnable, & duquel la teneur estoit telle.

Item, *Et où aucuns de leursdits enfans seroient premiers decedez, & avant leursdits pere ou mere, delaissez aucuns enfans, lesdits petits enfans ne peuvent representer lesdits pere ou mere predecedez, ne venir à la succession de l'ayeul ou ayeule, au lieu de leursdits pere ou mere predecedez, mais vient & appartient la succession aux oncles & tantes d'iceux petits enfans, parce qu'en ladite Gouvernance, Bailliage & Prevosté de Chauny, representation n'a point de lieu*, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice aux droicts acquis ci-devant, & des procès pendans, si aucuns y a.

Le trente-neufiesme accordé pareillement, & adjousté pour Coustume nouvelle, & avoir lieu à l'advenir comme dessus.

Au quarante, qui estoit le trente-sept ancien, commençant *Item, quand aucun pareillement*, ont esté adjoustez ces mots, *Ayeul ou ayeule*, à cause qu'il a esté jugé par Arrest confirmatif des sentences rendues en ce siege, l'ayeul succedera ès meubles & acquests des petits fils, à l'exclusion des collateraux.

Au quarante-uniesme, qui estoit le trente-huictiesme ancien, commençant, *Mais au regard*, ont esté adjoustez ces mots de l'advis desdits trois Estats, pour un temperamment d'équité; *N'estoit qu'ils eussent faict dons desdits heritages à leurs enfans, auquel cas, ils y succederoient par droict de reversion, selon raison escrite:* à cause qu'en pareille occurrence il avoit esté debatu entre le pere, & les collateraux d'un decedé à qui lesdits biens partis & procedez de la liberalité du pere, debvoient escheoir & retourner.

Le quarante-deuxiesme commençant, *Et où*, qui estoit le trente-neuf ancien, ont esté pour l'éclaircissement & selon les Arrests de la Cour intervenus pour ce, adjoustez ces mots, *Ayeul ou ayeule, frere, & sœur, encores qu'ils ne soient joincts que d'un costé*, ce qui estoit obmis par l'ancienne Coustume.

## Des Biens vacans demeurez par le decès d'un defunct, n'ayant d'Heritier reconnu.

QUarante-troisiesme, qui estoit le quarantiesme ancien, commençant, *Quand aucun*, demeuré comme il est.

Quarante-quatre, qui estoit le quarante-uniesme, commençant, *Et sont les Seigneurs*, demeuré pareillement.

Quarante-cinq, commençant, *Mais si*, qui estoit le quarante-deuxiesme article ancien, a esté le temps limité *d'un an*, prorogé jusques à *dix ans*. L'article pour le pardessus demeuré comme en l'ancien cahier, à exception neantmoins des *mineurs & absens*, adjoustez; au lieu qu'en l'ancien estoit mis, *Si n'estoit que lesdits heritiers en fussent relevez du Roy.*

Quarante-six, qui estoit l'ancien, quarante-trois, commençant, *Et faut noter*, l'article demeuré pour Coustume, selon qu'il estoit ci-devant, sans prejudicier au Procureur du Roy, & aux Seigneurs hauts-Justiciers de leurs droits & pretendues possessions au contraire; Après que ledit de Bouxin pour le Seigneur de Genlis, & ladicte Dame Chevalier, & encores pour ledit sieur Lottin ont formé oppositinn à l'article, & maintenu lesdits Sieurs & Dame, estre fondez en titre, d'avoir & prendre les biens & succession desdits Aubains & bastards, decedez en leurs terres.

## D'Heritages donnez en Mariage, ou autrement, & comme ils se doivent rapporter.

QUarante-septiesme, commençant, *Quand aucuns heritages*, qui estoit le quarante-quatriesme en l'ancien Coustumier, demeuré selon qu'il estoit en l'ancienne Coustume; sauf pour oster l'ambiguité il a esté mis *donateur*, au lieu de ce mot *donataire*, & rayez les mots precedens de *cousins, enfans ou nepveux*, comme compris sous ces mots, *ou autres heritiers.*

Le quarante-huitiesme, qui estoit le quarante-cinq ancien, commençant, *Et où lesdits donataires*, ont esté adjoustez ces mots de l'advis de l'assemblée, *que le rapport de la juste valeur & estimation se feroit, en esgard au temps du partage*, au lieu que ledit rapport par l'ancienne Coutume, se debvoit faire selon l'estimation du temps du don, ce qui a esté rayé, & sauf à refonder au donataire rapportant les impenses & meliorations, s'il fait ledit rapport en essence, ou de luy desduire sur ladite estimation, sans prejudice du passé.

Au quarante-neufiesme, qui estoit le quarante-six ancien, commençant, *Et si lesdits donateurs*, ont esté de l'advis desdits Estats adjoustez ces mots, *Pourveu que la legitime soit reservée aux enfans*, laquelle legitime a esté declarée estre la moitié de ce que pourroit succeder ledit enfant, *ab intestat*.

Le cinquantiesme, qui estoit le quarante-sept, commençant, *Et pareillement*, demeuré comme en l'ancien Coustumier.

## *Comment il est loisible & permis par ladite Coustume de pouvoir disposer de ses Heritages roturiers ou censuels par vendition & donation faite entrevifs.*

LE cinquante-uniesme, qui estoit le quarante-huictiesme article, commençant, *Un chacun*, demeuré comme en l'ancien.

Au cinquante-deuxiesme, qui estoit le quarante-neuf en l'ancien, commençant, *Et semblablement*, ont esté adjoustez ces mots, *sinon comme il est dit par don mutuel ci devant, & sauf aux enfans leur debat & querelle d'inofficiosité, selon le droict escrit*, pour trancher & lever la rigueur des donations immenses faites au prejudice desdits enfans.

Le cinquante-troisiesme, qui estoit en l'ancien le cinquantiesme article commençant, *Que s'il advient*, passé comme il estoit en l'ancien Coustumier.

Aux cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, qui estoient les cinquante-un, cinquante-deux, cinquante-trois, & cinquante-quatre anciens, sont demeurez selon qu'ils estoient ci-devant.

Au cinquante-huictiesme, qui estoit le cinquante-cinquiesme article en l'ancien, commençant, *Quand l'on donne*, ont esté adjoustez ces mots, pour lever tout doubte, *sinon que l'heritage fust donné à la charge que le pere ne fist les fruicts siens*.

Cinquante neufiesme, qui estoit le cinquante-sixiesme ancien, commençant, *Et faut noter*, demeure comme il estoit ci-devant.

## *Comment par Testament est licite & permis disposer d'heritages censuels venus tant d'acquest que de naissant.*

AU soixantiesme article, qui estoit en l'ancien le cinquante-septiesme, commençant, *Par la Coustume dudit Gouvernement*, ces mots ont esté rayez, *estant malade de maladie dont elle decede*, pour ne restraindre la liberté de tester, selon qu'il a esté declaré ci devant sur l'article douziesme.

Soixante-uniesme, qui estoit le cinquante-huictiesme article, commençant, *Peut aussi*, les mots *estans en tel estat que dessus*, apposez en l'ancien, rayez.

Soixante-deuxiesme article, qui estoit en l'ancien le cinquante-neufiesme, commençant, *Et faut entendre*, laissé comme il estoit ci-devant en l'ancien.

Le soixante troisiesme article, commençant, *Et pour ce que*, qui estoit le soixantiesme, delaissé comme il estoit en l'ancien.

Soixante quatriesme, qui estoit en l'ancien le soixante & un, commençant, *Quand l'un des deux conjoincts*, passé pareillement.

## *De Prescription.*

LE soixante-cinquiesme, qui estoit en l'ancien le soixante-deux, commençant, *Quand aucun*, passé en la forme qu'il estoit en l'ancien Coustumier.

Le soixante-six, qui estoit le soixante-trois, commençant, *Et semblablement*, demeure comme en l'ancien, selon qu'il est, sans avoir esgard à la remonstrance des gens d'Eglise, de plus long delay pour la prescription.

Au soixante-septiesme, commençant, *Mais en droict d'hypotheque*, qui estoit le soixante-quatriesme article, ont esté adjoustez ces mots, pour remettre l'article aucunement au droict commun, *que le constituant debteur ne pourroit alleguer prescription: qu'il n'y eust trente ans complets*, à cause que le tiers detempteur de bonne-foy prescript la liberté par moindre temps, qui vient à favoriser.

Au soixante-huitiesme article, commençant, *Heritage adjugé*, qui estoit le soixante-cinquiesme ancien, ont esté adjoustez ces mots en fin, *dudit decret*, pour interpretation plus ample.

Le soixante-neufiesme, commençant par ces mots, *Quand aucuns*, qui estoit le soixante-sixiesme, a esté de l'advis des Estats changé, le mot estant en l'ancien article, *posé*; & au lieu d'iceluy, mis *sinon*, afin de donner lieu à la prescription de servitude, pour estre le pays & Bailliage de Chauny frontiere & limitrophe, subjet aux incursions des ennemis, pourquoy le tiltre se peut perdre.

## *De Noblesse, & quels Gens sont reputez Nobles.*

LE soixante-dixiesme, qui estoit le soixante-sept, commençant, *Toutes personnes*, passé selon qu'il estoit ci-devant.

Le soixante-onziesme, commençant, *Une femme non noble*, qui estoit le soixante-huictiesme article, demeuré comme il estoit en l'ancien cahier.

Au soixante-douziesme, commençant par ces mots, *Quand femme noble*, qui estoit le soixante-neufiesme article, ont esté adjoustez ces mots, *Pardevant le Bailly de Chauny ou son Lieutenant*, & a esté ce mot, *Prevost*, rayé comme n'estant ledit Prevost, Juge des Nobles.

## *Des Fiefs qui viennent & eschéent par succession en ligne directe, & quels droicts en doibvent les Heritages au Seigneur feodal.*

LE soixante-treiziesme article commençant, *Quand pere ou mere*, qui estoit le soixante-dixiesme, corrigé, & le quint viager rendu heredital, duquel quint les puisnez seront saisis du jour du trespas desdits pere ou mere, nonobstant l'empeschement du seigneur de Sincheny, qui en a esté debouté de l'advis des

deux Estats Ecclesiastique, & tiers, & la remonstrance du seigneur de Sorel deputé de la Noblesse, tendante afin de n'estre compris audit quint des puisnez, le chasteau ou manoir principal; ce faisant, les mots qui estoient en l'ancien, *qu'ils s'y debvoient maintenir*, & autres suivants rayez. Neantmoins accordé à l'aisné, qu'il puisse retirer, ou recompenser les puisnez dudit quint, selon que porte l'article; le tout innové pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé : & depuis recourant sur l'article, ledit sieur de Sincheny a protesté de se pourvoir contre iceluy comme il trouvera bon estre, de quoy luy a esté octroyé acte.

Le soixante-quatorziesme, commençant, *Entre roturiers*, a esté accordé pour nouvelle Coustume, & avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé & procès pendans : au lieu qu'en l'ancienne Coustume les roturiers indistinctement succedoient en fiefs, & pour les mesmes parts que les nobles.

En l'ancien cahier y avoit article, qui estoit le soixante-onze, qui estoit tel : *Et s'il advenoit que l'un desdits enfans decedast auparavant ledit pere ou mere, de la succession duquel procederoient lesdits fiefs, & que ledit enfant predecedé delaisse lesdits fiefs, delaissez aucuns ses enfans & heritiers : iceux petits enfans ne viendroient à la succession de leurdit ayeul ou ayeule; parce que (comme dit est dessus) representation n'a lieu en ligne directe ny collaterale*, a esté rayé & abrogé purement & simplement de l'advis des trois Estats, attendu la representation ci-devant en ligne directe & collaterale, introduite & accordee.

Le soixante-quinziesme, commençant, *Mais où seroit ainsi*, qui estoit le soixante-douziesme de l'ancien Coustumier, a esté corrigé au fait du quint viager, rendu hereditał au profit des filles puisnées nobles, subiect à rachat & recompense, (comme il est dit ci-devant) pour les masles : & au regard des roturieres, l'aisnée fille prendra la mesme prerogative d'aisneesse, selon qu'il a esté declaré ci devant.

Le soixante-seiziesme, commençant, *Et sera ledit fils aisné*, qui faisoit le soixante-treize en l'ancienne, a esté remonstré par ledit Gossart l'aisné, Procureur desdits venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon, fondé de leur procuration, que le present article ne pourra nuire ne prejudicier à leurs droicts : d'autant qu'ils ont le revenu de l'année du pere au fils, voire à chacune mutation d'homme, avec main & bouche, & droict de chambellage, & en sont en toute bonne possession : Pareillement ledit Carlier assisté dudit Soucanie pour iceluy Marquis de Neesle, maintenu qu'il estoit fondé en ce droict ès fiefs escheuz par succession en ligne directe, que de percevoir ledit droict de chambellage de vingt sols parisis, si ledit fief n'excedoit cinquante livres de rente; & s'il excedoit de plus grand revenu jusques à cent livres, cent sols parisis, & au pardessus dix livres parisis, & en ligne collaterale le mesme droict de chambellage estoit deub avec le revenu d'une année, & pareil droict pour le relief du mary & bail en toutes nopces : Et si c'estoit par donation, le quint denier de la valeur du fief avec ledit chambellage, tel que dessus : Comme encore pour cause d'eschange estoit deub pareil droict, sinon que l'eschange fut fait de deux fiefs tenus dudit Marquisat, & sans soulte; auquel cas estoit seulement deub droict de chambellage; & s'il y avoit soulte, estoit deub le quint denier de la soulte, avec le requint; mais si la soulte estoit faite francs deniers, estoit deub le quint denier de la valeur du fief eschangé, avec le chambellage susdit : soustenant lesdits droicts estre patrimoniaux audit sieur Marquis, & qu'il en estoit en bonne possession de temps immemorial, fondé en tiltre, qui ne luy pouvoit estre par la Coustume osté & denié : laquelle il protestoit ne luy pouvoir prejudicier : Comme encore ledit de Bouxin pour lesdits Abbé & Religieux de sainct Berthin, a soustenu que quand les fiefs tenus d'eux à cause de leurdite terre & seigneurie de Caulmont, tombent en ouverture en quelque ligne que ce soit, il leur est deub le revenu d'année, & droict de chambellage, & qu'ils en estoient en toute possession, & fait pareille protestation que ci-devant : Surquoy nous avons ausdits Gossart, Carlier & de Bouxin, esdits noms, octroyé acte de leur declaration & protestation, & ordonné que ledit article demeurera comme il estoit, & est redigé, sans prejudice des droicts particuliers des seigneurs ausquels leur avons declaré n'entendre prejudicier.

Il y avoit en l'ancien Coustumier article, qui estoit le soixante-quatorze, dont la teneur estoit telle : *Item, que si aucuns ayant fiefs de son propre naissant, decedé sans heritier de son corps, delaisse aucun ses parens & ascendans en ligne directe d'une part, & autres parens en ligne collaterale, lesdits fiefs de propre naissant doivent appartenir ausdits parens en ligne collaterale, si aucuns en y a du costé & ligne dont sont venus lesdits fiefs, & non ausdits ascendans, mais en fiefs acquestez, lesdits parens ascendans y doivent succeder comme plus prochains* : qui a esté rayé, pource que c'estoit une reprise & repetition de l'article quarante-uniesme ci-devant au fait des fiefs, lequel sert tant pour les rotures, que pour lesdits fiefs.

## *De Succession de Fiefs en ligne collaterale, & quels droits en appartiennent.*

AU soixante-dix-septiesme article, commençant par ces mots, *Quand aucun*, qui estoit le soixante-quinze, ont esté adjoustez ces mots, *Oncles ou Cousins*, & rayez ceux mis en fin, *parce que representation n'a lieu, comme dit est ci-dessus*, en suite de l'article trente-neufiesme ci-devant, par lequel ladite representation a esté admise.

Au soixante-dix-huictiesme, commençant, *En ligne collaterale*, qui estoit le soixante-seiziesme, ont esté adjoustez pour nouvelle Coustume ces mots, *Et y ont les puisnez nobles droit de quint hereditał, & les roturiers moitié, & le manoir, selon & aux conditions de recompense & rachat ci-dessus*, afin de faire respondre & esgaler le preciput de l'aisné ès fiefs en ligne collaterale, selon qu'il est reglé, & attribué ci devant en ligne directe à l'aisné.

Le soixante-neufiesme, commençant, *Celuy à qui viennent & appartiennent*, qui estoit le soixante & dix-septiesme article pareillement passé, & delaissé comme il estoit ci-devant.

A l'article quatre-vingts, commençant par ces mots, *Quand une femme*, qui estoit en l'ancien le soixante-dix-huictiesme, a esté pour l'éclaircissement & declaration de l'article mis au lieu de *seconde*, ces mots, *autres nopces*, comme estant les premieres nopces franches dudit droict.

A l'article quatre-vingts-un, commençant, *Et où ladite femme*, qui estoit le soixante-dix-neufiesme, ont esté adjoustez ces mots, *N'estoit que lesdits deux droicts de relief & bail, escheussent en mesme année & recolte de fruicts*; auquel cas ne sera deub qu'un seul droict de relief, tant pour son mary que pour elle : Et par ce moyen, si le mary predecedoit, icelle femme demeurante en viduité, ne seroit plus tenue de droicturer pour iceluy fief, de l'advis de l'assemblée pour un temperamment d'équité.

L'article quatre-vingts & deux, commençant par ces mots, *Pareillement en relevant*, qui estoit le quatre-vingts, delaissé comme il estoit en l'ancien.

L'article quatre-vingts-trois, commençant, *Quand aucun à ce habile*, qui estoit le quatre-vingts & un, delaissé selon qu'il gist & estoit en l'ancien, fors que pour declaration plus ample, il a esté adjousté ces mots en fin, *des autres mineurs roturiers*, pour distinguer cette partie derniere de l'article de la premiere, qui autrement sembloit oisive & surabondante.

## *De Donation de fiefs faite entre vifs, & aussi pour cause de mort, ou par testament, ou de vendition d'iceux, & quels droits pour ce en appartiennent.*

AU quatre-vingts quatriesme article, commençant, *Toutes personnes*, qui estoit le quatre-vingts-deuxiesme, ont esté adjoustez ces mots, *sinon par don mutuel, selon qu'il a esté ci-devant.*

Quatre-vingts-cinquiesme, commençant, *Et est loisible*, qui estoit l'article quatre-vingts-trois, passé pareillement selon qu'il estoit en l'ancien.

Quatre-vingts-sixiesme, commençant, *Et faut noter*, qui estoit l'article quatre-vingts-quatre, demeuré pareillement pour ancienne Coustume.

Quatre vingts-septiesme, commençant par ces mots, *Lesdits donataires*, qui estoit le quatre-vingts cinquiesme, demeuré en son entier comme il estoit en l'ancien.

Quatre-vingts-huictiesme, commençant, *Et en cas de vendition*, qui estoit le quatre-vingts sixiesme, a esté reformé en ce que le vendeur estoit chargé des droicts du quint, & ordonné doresnavant qu'ils seront deubs & payez par l'acheteur seulement, encores qu'il ne soit dit par le contract francs deniers : Comme encores reformé pour les droicts de quint & requint, acquis pour les donations & legats : & les articles quatre-vingts-sept & huictiesme, qui estoient tels : *Item, & s'il advenoit que lesdites donations, ou legs testamentaires fussent faits à charge, comme de payer quelque redevance par le donataire, ou faire par luy autre chose : en ce cas les donateurs doivent payer lesdits quints & requint, & les donataires ou legataires, payer le chambellage seulement ; avec ce faire foy, & hommage aux sieurs dont lesdits fiefs sont tenus & mouvans.*

Item, *Et où en faisant lesdites venditions, ou donations entre-vifs d'iceux fiefs, le vendeur ou donateur auroit tenu l'usufruict sa vie durant desdits fiefs par luy vendus, ou donnez, iceluy vendeur ou donateur seroit tenu payer le requint, & l'acheteur ou donataire le quint, avec chambellage ; sauf comme devant en donation en faveur de mariage, d'hoirie & successions* ; rayez & abrogez de l'advis desdits Estats, & au lieu d'iceux subrogé le quatre-vingts neuf ci-après.

Quatre-vingts & neuf, commençant, *En toute mutation*, a esté accordé pour l'advenir, sans toutesfois prejudicier aux droicts & possessions immemoriales des seigneurs contre les vassaux, selon qu'il a esté dit sur l'article soixante seize, où y a eu opposition formée, qui se refere pareillement au present.

Les quatre-vingts dixiesme, commençant, *Et est requis*, & quatre-vingts-onze, commençant, *En fief*, faisant les quatre-vingts-neuf & quatre-vingts-dixiesme, demeurez comme ils estoient ci-devant en l'ancien Coustumier.

## *De faire saisir, prendre & lever les fruicts en pure perte, par les Seigneurs, & comment ils en doivent user.*

QUatre-vingts-douze, commençant, *Toutes & quantesfois*, le quatre-vingts-treize, commençant, *Prescription n'a lieu*, qui estoient les quatre-vingts-onze & quatre-vingts-douze en l'ancien, delaissez comme ils estoient ci-devant.

A l'article quatre-vingts-quatorze, commençant, *Mais où ledit seigneur*, qui estoit le quatre-vingts-treiziesme article, ont esté adjoustez ces mots, *Ne pourra prescrire l'hommage :* attendu que les droicts & fruicts utiles sont prescriptibles par trente ans.

En l'ancien Coustumier y avoit articles tels qui ensuivent : *Item, que tous fiefs tenus par Baillistres, comme par ceux qui peuvent prendre & tenir le bail des enfans mineurs nobles, & aussi par les maris qui ont relevé, & tiennent fiefs à cause de leurs femmes, se peuvent saisir ou faire saisir par les seigneurs dont ils sont tenus après le trespas desdits Baillistres : Et sont tenus ceux, ausquels escheent les fruicts & profits d'iceux, relever & droicturer, s'ils n'avoient ce fait auparavant.*

Item, *Et où ledit Bail ne seroit finy, & qu'il y auroit autre parent habile à prendre de rechef iceluy bail, ou que la femme tenant iceluy bail, se remarieroit, il seroit loisible au sieur de proceder à nouvelle saisie : parce que nouveaux droicts de relief de bail luy seroient, & sont deubs, toutes & quantesfois qu'il y a nouveaux Baillistres* ; qui estoient les quatre-vingts quatorze & quatre-vingts-quinze : lesquels ont esté rayez pour estre, sçavoir ledit quatre-vingts-quatorze repris ci-devant par les articles quatre-vingts & un & quatre-vingts-trois, & ledit quatre-vingts-seize en suite que le bail de mineurs nobles, est restraint ci-après, & borné en la personne du pere ou mere survivant.

Quatre-vingts-quinze, commençant, *Un vassal*, & quatre-vingts-seize, commençant, *Semblablement toutes & quantesfois*, qui estoient les quatre-vingts-seize & quatre-vingts-dix-sept, demeurez comme ils estoient en l'ancien cahier.

Quatre-vingts-dix-sept, commençant, *Que s'il advient*, qui estoit le quatre-vingts-dix-huict de l'ancien Coustumier, par lequel estoit auctorisée la saisie pendant procès, & nonobstant le desadveu du vassal, a esté changé & reformé en la façon qu'il est de l'advis desdits Estats.

Quatre-vingts-dix-huict, commençant, *A chacune fois qu'un vassal*, qui estoit le quatre-vingts-dix-neuf ancien, & le quatre-vingts-dix-neuf, commençant, *N'estoit loisible*, delaissez comme il estoit en l'ancien cahier.

Au centiesme article, commençant, *Le seigneur qui leve*, qui estoit le cent uniesme en l'ancien, ont esté adjoustez ces mots, *mesme entretenir les baux faicts par le vassal sans fraude.*

## *De recevoir plusieurs Hommes ès Droits Feodaux.*

LE cent-un, commençant, *Quant au seigneur*, & le suivant commençant, *Et où pour raison*, qui estoient les cent deux & cent-troisiesme de l'ancienne Coustume, sont demeurez selon qu'ils estoient ci-devant.

Cent troisiesme, qui estoit en l'ancien le cent quatriesme, commençant, *Aussi quand aucun vassal*, & le cent quatre, commençant, *Le seigneur est tenu*, ont esté delaissez comme ils estoient, fors que pour accorder ledit cent troisiesme au quatre vingts-dix huictiesme article ci-devant, ont esté adjoustez ces mots, *sinon en cas de desadveu*, attendu que ledit desadveu induict consequence à la main-levée.

## *De reiterer & faire de rechef hommage au Seigneur par les Vassaux.*

LE cent cinquiesme, commençant, *Après que*, qui estoit le cent sixiesme de l'ancien, l'article delaissé selon qu'il estoit en l'ancienne Coustume.

## *Des cas & actions de retraict en matiere d'heritages feodaux & censuels.*

LEs cent sixiesme, commençant, *Quand aucun*, cent septiesme, *En heritage*, cent huictiesme, *Pour parvenir*, cent neufiesme, *Et où l'acheteur*, & le cent dixiesme, commençant, *Et pour ce*, qui estoient en l'ancienne Coustume, les cent sept, cent huit, cent neuf, cent dix & cent onze, sont demeurez comme ils estoient en l'ancien Coustumier.

Au cent onziesme, commençant, *Quand plusieurs heritages*, qui estoit l'ancien cent douziesme, par l'advis desdits trois Estats, sur la lecture & pour temperer & accorder les opinions, a esté adjousté à iceluy, *sinon que l'acheteur trouvast bon de delaisser tout son achat au lignager, qui en ce cas sera tenu tout prendre, ou tout laisser*, attendu l'interest & incommodité que ce seroit à l'acheteur de retenir l'un des heritages, & de laisser l'autre, selon l'ancienne Coustume.

Cent douziesme, commençant, *Retraict n'a lieu*, cent treiziesme, commençant, *Aussi quand l'acheteur*, & cent quatorziesme, commençant, *Un heritage*, sont anciens & delaissez comme ils gisoient.

## *De retraire par puissance de fief les fiefs par le seigneur dont ils sont tenus.*

LEs cent quinze, commençant, *Quand un vassal*, & cent seize, commençant, *Mais est requis*, qui estoient en l'ancien les cent seize & cent dix sept, demeurez pareillement.

Cent dix sept, commençant, *Ledit seigneur sera tenu*, qui estoit le cent dix huictiesme au lieu de l'ancien qui a esté rayé, dont la teneur estoit : *Item, que ledit seigneur est tenu de restituer à l'acheteur seulement les quatre parties dont les cinq sont le total des deniers principaux d'icelle vendition, parce que le vendeur luy debvoit, & seroit tenu payer quint & requint d'icelle vendition : Mais s'il avoit esté convenu entre les parties, & dict que lesdits deniers principaux seroient & demeureroient francs deniers au vendeur, ledit seigneur seroit tenu restituer entierement lesdits deniers principaux : pource que l'acheteur seroit tenu du quint & requint, & non le vendeur : & lesquels quint & requint seroient esteints & confus en la personne d'iceluy seigneur : parce qu'il est en faisant ledit retrait au lieu dudit acheteur, qui doibt demeurer indemne*, pour avoir lieu à l'advenir, & sans préjudice du passé ; & sur ce qu'il a esté requis par la noblesse de retenir les choses censuelles vendues, non moins que les fiefs mouvans de luy, a esté dit & ordonné que ledit droict de retention n'aura lieu pour les rotures, comme desrogeans à la liberté du commerce.

Cent dix huictiesme, commençant par ces mots, *Quand un parent*, qui estoit le cent dix-neuf, demeuré selon qu'il estoit en l'ancien cahier.

## *De Douaire prefix, & quand il a lieu.*

LEs articles cent dix-neuf, commençant, *Quand en faisant*, & six vingts, commençant, *N'est requis*, sont anciens & demeurez comme ils gisoient ci devant, ès articles six vingts & six vingts un du vieil Coustumier.

## *De Douaire Coustumier, quand il a cours.*

A L'article six vingts-un, commençant, *Toutesfois que femme*, qui estoit le six vingts-deuxiesme, ont esté adjoustez ces mots, *Et en est saisie du jour de la dissolution du mariage, sans autre maintenue de faict*, au lieu que par ci-devant & selon l'ancienne Coutume, la veufve n'acqueroit ledit douaire sans la solennité d'une maintenue, ce qui a esté abrogé.

Les deux autres articles suivans concernans les formes d'icelle maintenue, ou consentement requis de l'heritier, en consequence de ce, rayez, & desquels la teneur estoit telle : *Item, & pour ce faire est necessaire à icelle femme obtenir & avoir commission de mondit seigneur Gouverneur & Bailly, ou son Lieutenant, du Prevost dudit lieu ou son Lieutenant, ou de l'un d'eux : en vertu de laquelle se doibt icelle veufve faire tenir, garder, maintenir, & mettre de fait par le sergent auquel addressera icelle commission sur tous les heritages où elle pretend avoir sondit droict de douaire Coustumier, ou sur les principaux & chefs lieux d'iceux heritages, au cas que plusieurs chefs lieux y auroit ; & icelle maintenue ainsi faicte, signifiée par ledit sergent aux heritiers, possesseurs, & detempteurs desdits heritages, & à tous autres qu'il appartient, ou qui y peuvent avoir ou pretendre interest, qui se peuvent à ce opposer : Et pour dire leurs causes d'opposition, leur doit estre jour assigné pardevant le Juge duquel est emanée ladite Commission ; & au moyen de ce, est acquis à ladite veufve du jour que ladite maintenue sera faicte, sondit droict de douaire coustumier, nonobstant ladite opposition, & non devant.*

Item, *Mais où les heritiers dudit mary avant qu'obtenir ladite commission, ou autrement depuis le trespas d'iceluy mary auroient consenty & accordé à ladite veufve sondit droict de douaire coustumier sur iceux heritages, ne seroit necessaire à icelle veufve de faire ladicte maintenue de faict, mais suffiroit & doit avoir sondit droict de douaire depuis le temps dudit consentement d'iceux heritiers.*

Au six vingts-deuxiesme article, commençant, *Lesdites femmes veufves*, qui estoit le cent quinziesme, ont esté adjoustez ces mots, *Et de tout autre rente realizée sur iceux heritages avant ledit mariage, & non d'autres nampties, constant & durant iceluy, si à ce elles n'estoient obligées.*

A l'article six vingts-trois, commençant, *Que si ledit droict*, qui estoit l'article six vingts-six, ont esté rayez ces mots, *qui auroit fait diligence de faire faire ladite maintenue*, le surplus demeuré & approuvé selon qu'il estoit.

Les six vingts-quatre, commençant, *Et s'il advient*, & six vingts-cinq, commençant, *Pareillement*

Digitized by Google

*prendra*, qui estoient les six vingts-sept & six vingts-huict anciens, sont delaissez comme ils estoient, fors que ces mots, *incontinent après ladite maintenue faite comme dessus*, ont esté rayez, & au lieu d'iceux adjousté *incontinent après le decès d'iceluy*, ensuite des articles precedens, de l'advis desdits Estats, pour l'incertain succès des choses, la vefve gaignant les fruits, & reciproquement les perdant sans aucune recompense, ou restitution de labeurs & semences.

A l'article six vingts six, commençant, *Et où le mary*, qui estoit le six vingts-neuf ancien, ont esté rayez ces mots, *de maintenue en son droict de douaire*, en consequence des articles ci-devant, le surplus delaissé selon la Coustume.

Six vingts-sept, commençant, *Et jaçoit*, qui estoit le cent trentiesme ancien, demeuré comme il estoit pour l'option deferée à la vefve, du douaire prefix & coustumier : neantmoins luy a esté limité tems de quarante jours pour icelle option, sans prejudice des droits acquis auparavant.

L'article six vingts-huictiesme, commençant, *Lesdits douaires*, qui estoit le cent trente-uniesme ancien, est demeuré, fors que pour l'identité de raison ont esté adjoustez en fin ces mots, *Comme encores elles acquierent hypotheques pour leurs conventions matrimoniales*, qui avoient esté obmis en ladite Coustume ancienne.

## *Des Privileges & autres droicts appartenans aux vefves, tant nobles, qu'autres.*

L'Article six vingts-neufiesme, qui estoit le cent trente-deuxiesme ancien, commençant, *Quand homme noble*, est pareillement demeuré comme il estoit en l'ancien cahier, fors que le temps de *quarante jours* mis en l'ancien, a esté prorogé jusques à *trois mois*, pour respondre & convenir aux articles precedens des declarations à faire par les vefves nobles.

Le six vingts-dix, commençant, *Et où la vefve*, qui estoit en l'ancien le cent trente-trois, est demeuré comme il gisoit ci-devant.

Le six vingts-onze, commençant, *L'heritier du mary*, a esté accordé pour nouvelle Coustume, au lieu que l'ancienne donnoit le choix des maisons à la vefve, qui a esté abrogé, comme ledit heritier ayant plus grand droict, & representant le defunct, pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé.

L'article six vingts-douze, commençant, *Si des heritages*, qui estoit le cent trente-cinquiesme ancien, a esté delaissé comme il estoit ci-devant.

A l'article six vingts-treize, commençant, *Quand une vefve noble*, qui estoit en l'ancien le cent trente-six, ont esté adjoustez & interposez ces mots, *faisant bon & loyal inventaire, & où elle decederoit dans ledit temps sans avoir faict icelle declaration, son heritier la pourra faire dans le delay qui reste de trois mois pour les nobles, & quarante jours pour les roturiers* : l'ancienne Coustume reformée, en ce qu'elle chargeoit ladite vefve de faire icelle declaration incontinent après le trespas de son mary, pour un temperamment d'équité, qui avoit esté receu & observé contre la rigueur d'icelle Coustume prise à la lettre ci-devant.

## *De Bail, & Garde des Mineurs Nobles.*

A L'article six vingts-quatorze, commençant, *Tous enfans*, & qui estoit le six vingts dix-sept, ont esté adjoustez ces mots en fin pour interpretation, *Quant au fait de garde noble.*

Les articles six vingts-quinze, commençant, *Et à cette cause*, Six vingts-seize, *Et où lesdits pere ou mere*, & six vingts dix-sept, *Que si lesdits pere ou mere*, qui estoient les cent trente-huict, cent trente-neuf & cent quarante, sont demeurez comme ils estoient en l'ancienne Coustume.

L'article six vingts dix-huict, commençant, *Mais où le survivant pere ou mere*, qui estoit le cent quarante-uniesme ancien, a esté accordé, & ledit bail restrainct à la personne du pere ou mere, & non à l'ayeul ou ayeule ; ce qui estoit de l'ancienne Coutume, laquelle en ce regard a esté abrogée : Et ensuite de ce, autre article, qui estoit le cent quarante-troisiesme & dernier de ladite Coustume, qui deferoit aux collateraux ledit bail, à faute d'ascendans, a esté rayé du present cahier.

Au six vingts-dix-neuf, commençant par ces mots, *Sont en outre*, ont esté adjoustez ces mots en fin, *pourveu que lesdits pere ou mere ne se remarient : auquel cas finit & expire ledit bail, & doibt estre pourveu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs*, pour nouvelle Coustume, & avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

## *Autres Coustumes de nouvel accordées.*

MArchandise vendue se doit livrer dans vingt jours, s'il n'y a autre convention ; & à faute de ce faire dans ledit temps, sont les arres perdues, & peut le vendeur faire son profit ailleurs de sa marchandise, si mieux il n'aime poursuivre ses dommages & interests contre son acheteur.

Le droict de vente deub au seigneur censier, est du douziesme denier du sort principal, qui est pour chacune livre vingt deniers, reservez toutesfois aux seigneurs & subjets, respectivement pour le plus ou moins, leurs conventions ou jouissances immemoriales au contraire.

Ne prend saisine qui ne veut : mais si on la prend, sera payé au Bailly ou Lieutenant, six sols parisis ; autant pour les deux Echevins, ou hommes tenans ensemblement : & au greffier pareille somme de six sols parisis, n'estoit que la qualité du contract & pluralité des heritages requist plus grand salaire.

Tous pretendans interest pour degast, ou dommage faict ès fruicts ou ablaids, ès prez, jardins, vignes, ou terres labourables, par bestial ou autrement, sera tenu de faire visiter le dommage dans la huictaine, partie presente ou appellée par un Sergent Royal, ou de la Justice du lieu, & intenter l'action en dedans la quinzaine après iceluy faict, autrement ne sera plus receu à en faire demande.

Les articles sept vingts, commençant par ces mots, *Marchandise vendue*, sept vingts-un, commençant par ces mots, *Le droit de vente*, sept vingts-deux, commençant, *Ne prend saisine qui ne veut*, & sept vingts-trois, commençant, *Tous pretendans*, ont esté adjoustez par l'advis des Estats, pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé, nonobstant l'empeschement dudit de Bouxin Advocat pour lesdits Religieux, Abbé & Convent de sainct Berthin en sainct Omer, qui a maintenu les Officiers en leur terre de Caulmont estre fondez en ce droict de prendre & percevoir huict pots de vin pour veest & deveest ; à quoy luy a esté declaré n'estre prejudicié, informant de ce, & neantmoins ordonné que ledit article sept vingts deux, comme lesdits sept vingts-un, & sept vingt-trois, tiendront pour Coustume.

Digitized by Google

Ce faict en la presence desdits Estats, aurions fait repasser & recourir sur lesdits articles : à quoy aurions vacqué par chacun jour sans discontinuation, tant le matin qu'après disner : durant iceluy jour de Lundy cinquiesme, ès jours de Mardy, Mercredy, & Jeudy suivant, six, sept, & huictiesme dudit mois d'Octobre : Neantmoins remis la lecture judiciaire au Lundy seiziesme Novembre suivant : ce faisant enjoint ausdits deputez de se rassembler & trouver ausdits jours, lieu, & heure de nos plaids ordinaires, pour icelle lecture en leurs presences estre faicte, & audit Parmentier greffier, cependant de les mettre au net.

Et advenu ledit jour de Lundy seiziesme Novembre audit an six cens neuf, heure de nos plaids, & issue d'iceux, ès presences desdits Deputez, le Procureur du Roy ce requerant, aurions faict relire lesdicts articles ainsi accordez mis au net, & en ordre par rubriches, selon l'ancien Coustumier, & ladite lecture faicte, ordonné que les adjournez qui ne sont comparus à ladite redaction durant nos seances pour icelle, soient gens d'Eglise, de la Noblesse ou du tiers Estats, seront pour le profit du defaut par Nous contre eux donné, censez & reputez estre subjects ausdites Coustumes; lesquelles au surplus seront gardées & observées pour loy du pays, tant par les comparans, que defaillans : qui à ce faire sont, & les avons condamnez, leur faisant & à tous Advocats, Procureurs & Conseils, inhibitions & defenses de poser & articuler doresnavant autres Coustumes que les susdites : Et aux Juges, Magistrats & Officiers dudit Bailliage & Prevosté de les recevoir à ce, & en informer par turbes : Auroit esté protesté par ledit Gossart l'aisné, que le retard d'icelle lecture & publication ne luy puisse prejudicier pour le droict à luy & à sa femme devolu, & escheu depuis ladite redaction de Coustume, qu'il a maintenu avoir force & vigueur deslors : de quoy acte luy a esté octroyé.

Tout ce que dessus Nous Commissaires susnommez, certifions estre vray & avoir esté faict, comme est contenu au present procès verbal : lequel en tesmoin de ce nous avons signé de nos seings manuels, & fait seeller du seel dudit Bailliage, les an & jour susdits.

*Signé*, BRULART, VREVIN, DE SOREL, DUBOIS, PARMENTIER, J. WERIER, PARMENTIER, ARGNY, & DUCHESNE.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au Bailly de Chaulny, ou son Lieutenant & Conseiller audit lieu, SALUT. Comme ci devant dès le mois de Fevrier dernier par nos Lettres en forme de Commission, Nous ayons mandé à notre Bailly dudit Chaulny de publier, & tenir les Assises audit Bailliage, & que depuis maistre Hilaire Dubois notre Procureur audit Chaulny, Nous ait remonstré, que procedant à la tenue desdites assises, il se pouvoit commodement traicter de la reformation de la Coustume dudit Bailliage, qui de tout temps seroit demeurée sans correction au prejudice de nos subjects, se trouvant ladite Coustume rigoureuse & inique en divers articles, principalement en ce que par icelle, representation n'a point de lieu en ligne directe : A quoy desirans pourvoir au bien & soulagement des subjects dudit Bailliage, voulons & vous mandons qu'avec les trois Estats dudit Bailliage pour ce convoquez & assemblez, vous ayez à proceder à la correction & redaction des articles de la Coustume dudit Bailliage de Chaulny, ci-attachées, & faire vos procès verbaux des debats & oppositions qui seront faictes en procedant par vous à la redaction & accord d'iceux, en la maniere deue & accoustumée : Pour ladite Coustume redigée, moderée & accordée, estre publiée, registrée au greffe dudit Bailliage, estre doresnavant gardée & observée comme loy, & edict perpetuel, & irrevocable; & de tout en certifier notre très cher & feal Chancellier : De ce faire vous donnons pouvoir, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudice d'icelle : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dernier jour d'Avril, l'an de grace mil six cens neuf, & de notre regne le vingtiesme. Signé par le Roy en son Conseil, BERUYER, & seellé du grand seel de cire jaune, & contre-seellé.

# ARTICLES DE LA COUTUME DU BAILLIAGE & Prevosté de Chaulny, subjects à correction, par ampliation, diminution, ou abrogation.

*Du Titre I. de ladicte Coustume, intitulé*, Comment le mary est reputé, &c.

L'article 1. commençant, *Par la Coustume.*
L'article 3. commençant : *Item, mais.*
L'article 4. commençant : *Item, est à sçavoir.*

*Du Titre II. intitulé*, Quelle chose est namptissement, &c.

L'article 7. commencant, *Namptissement dont l'on use.*
L'article 8. commençant : *Item, & pour ce faire.*
L'article 11. commençant : *Item, & est à sçavoir.*

*Du Titre III. intitulé*, Comment on peut, &c.

L'article 12. commençant : *Un chascun.*
L'article 14. commençant : *Item, & faut noter.*

*Du Titre IV. intitulé*, Comment les Nobles, &c.

L'article 17. commençant : *Item, est à sçavoir.*
L'article 18. commençant : *Item, & faut noter.*

*Du Titre V. intitulé*, Si chose mobiliaire, &c.

L'article 19. commençant : *Quand aucun contract.*
L'article 20. commençant : *Item, pareillement.*
L'article 21. commençant : *Item, & s'il advenoit.*

*Du Titre VI. intitulé*, Des Acquests, & comment, &c.

L'article 26. commençant : *Item, & aussi.*

*Du Titre VII. intitulé*, Comment on peut succeder, &c.

L'article 36. commençant : *Item, & où aucuns.*
L'article 37. commençant : *Item, quand aucun.*
L'article 38. commençant : *Item, mais au regard.*
L'article 39. commençant : *Item, & où lesdits defuncts.*

Du

*Du Titre VIII. intitulé*, Des biens vacans, &c.

L'article 42. commençant: *Item, mais si dedans.*

*Du Titre IX. intitulé*, D'Heritages donnez, &c.

L'article 44. commençant: *Quand aucun.*
L'article 45. commençant: *Item, & où lesdits donataires.*
L'article 46. commençant: *Item, & si lesdits.*

*Du Titre X. intitulé*, Comment est loisible, &c.

L'article 49. commençant: *Item, & semblablement.*
L'article 55. commençant: *Item, quand l'on donne.*

*Du Titre XI. intitulé*, Comment par testament, &c.

L'article 57. commençant: *Par la Coustume.*
L'article 58. commençant: *Item, Peut aussi.*
L'article 64. commençant: *Item, & est à entendre.*
L'article 65. commençant: *Item, & aussi convient.*
L'article 66. commençant: *Item, & que quand aucun.*

*Du Titre XII. intitulé*, De Noblesse, &c.

L'article 69. commençant: *Item, quand femme noble.*

*Du Titre XIII. intitulé*, Des fiefs qui viennent, &c.

L'article 70. commençant: *Quand pere ou mere.*
L'article 71. commençant: *Item, & s'il advenoit.*
L'article 72. commençant: *Item, mais où seroit.*
L'article 74. commençant: *Item, que si aucun.*

*Du Titre XIV. intitulé*, De Succession, &c.

L'article 75. commençant: *Item, quand aucun.*
L'article 76. commençant: *Item, faut noter.*
L'article 78. commençant: *Item, est à sçavoir.*
L'article 79. commençant: *Item, & où ladite femme.*

*Du Titre XV. intitulé*, De Donation en fief, &c.

L'article 82. commençant: *Item, toutes personnes.*
L'article 85. commençant: *Item, que lesdits.*
L'article 86. commençant: *Item, que après.*
L'article 87. commençant: *Item, & s'il advenoit.*
L'article 88. commençant: *Item, & où en faisant.*

*Du Titre XVI. intitulé*, De faire saisir, &c.

L'article 93. commençant: *Item, mais où ledit.*
L'article 95. commençant: *Item, & où ledit bail.*
L'article 98. commençant: *Item, & s'il advient.*
L'article 99. commençant: *Item, qu'à chacune fois.*
L'article 101. commençant: *Item, & est à noter.*

*Du Titre XVII. intitulé*, De recevoir plusieurs hommes, &c.

L'article 104. commençant: *Item, & aussi quand.*

*Du Titre XIX. intitulé*, Des cas & actions, &c.

L'article 112. commençant: *Item, est à sçavoir.*
L'article 115. commençant: *Item, qu'un heritage.*

*Du Titre XXI. intitulé*, De retraire, &c.

L'article 118. commençant: *Item, que ledit sieur.*

*Du Titre XXII. intitulé*, De Douaire, &c.

L'article 122. commençant: *Toutesfois que femme.*
L'article 123. commençant: *Item, & pour ce faire.*
L'article 124. commençant: *Item, mais où les heritiers.*
L'article 125. commençant: *Item, est à sçavoir.*
L'article 126. commençant: *Item, que où ledit droict.*
L'article 129. commençant: *Item, & est à noter.*
L'article 131. commençant: *Item, & faut noter.*

*Du Titre XXIII. intitulé*, Des Privileges, &c.

L'article 132. commençant: *Quand homme noble.*
L'article 133. commençant: *Item, que si la vefve.*
L'article 136. commençant: *Item, quand une vefve.*

*Du Titre XXIV. intitulé*, De Bail & Garde, &c.

L'article 137. commençant: *Tous enfans.*
L'article 141. commençant: *Item, mais où.*
L'article 142. commençant: *Et outre de retenir.*
L'article 143. commençant: *Item, & où il n'y auroit.*

*Signé*, DUBOIS.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au Bailly de Chaulny ou son Lieutenant, SALUT. Nous ayans esté advertis du long-temps qu'il y a que les Assises de votre Bailliage n'ont esté tenues, à cause des guerres & troubles passez: & estant necessaire pour le bien de notre service, & de nos subjets, de les tenir: A CES CAUSES, Nous voulons, vous mandons & commettons, que vous ayez à faire publier lesdites Assises par l'estendue de votre Bailliage, & les tenir à tel jour qu'adviserez le plus commode, gardant par vous les formalitez requises & accoustumées, ainsi qu'ont fait vos devanciers, & comme il se fait ès Assises des autres Bailliages de la province: De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special par cesdites Lettres, nonobstant opposition ou appellations pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne voulons la tenue desdites Assises estre differée. Mandons & commandons à tous nos Officiers & subjets, qu'à vous en ce faisant soit obey: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil six cens neuf, & de notre regne le vingtiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BERRUYER, & seellé du grand seel de cire jaune.

*Les originaux des copies ci-dessus, se trouvent conformes à icelles, signées, seellées & contreseellées, registrées au Greffe du Bailliage dudit Chaulny le cinquiesme jour d'Octobre mil six cens neuf, par moy Greffier audit Bailliage soussigné: les presentes delivrées & attachées soubs le seel dudit Bailliage, au cahier des Coustumes dudit lieu; & procès verbal faict par Messieurs les Commissaires deputez à ce, le seiziesme jour desdits mois & an. Collation faite*, signé, PARMENTIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & advenir, SALUT. En vertu de nos Lettres Patentes du feu Roy Henry le Grand notre tres honoré Seigneur & pere, (que Dieu absolve) des dixiesme Fevrier & dernier Avril mil six cens neuf, nos amez & feaux, les Bailly de Chaulny, son Lieutenant audit Bailliage, & autres nos Officiers Commissaires à ce deputez, auroient avec les trois Estats dudit Bailliage, procedé à la correction, accord & redaction des articles des Coutumes dudit Bailliage & Prevosté de Chaulny, lesquels demeureroient inutiles, si elles n'estoient registrées en notre Cour de Parlement, & audit Bailliage & Prevosté, pour doresnavant estre observées & gardées, sans qu'à aucun à l'advenir soit permis faire preuve au contraire par tourbes ny autrement. SÇAVOIR FAISONS qu'après avoir veu en notre Conseil lesdites Coustumes, & le Procès Verbal d'icelles, desirant faire jouir nos subjets & habitans desdits Bailliage & Prevosté, du fruict desdites Coustumes, de nos graces speciale, pleine puissance, & authorité royale, Avons icelles confirmées, louées, approuvées, & autorisées, louons, approuvons & autorisons, par ces presentes signées de notre main : Voulons & nous plaist qu'elles soient, ensemble le Procès Verbal d'icelles, registrés ès registres de notre Cour de Parlement, & audict Bailliage & Prevosté; pour doresnavant estre gardées & observées, comme Edict perpetuel & irrevocable, sans qu'à aucuns à l'advenir soit permis de faire preuve au contraire par tourbes, ny autrement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, ces presentes avec lesdites Coustumes, & le Procès Verbal d'icelles, faire registrer ès registres de notredite Cour, & desdits Bailliage & Prevosté de Chaulny, & tout le contenu en iceux garder & observer à l'advenir, pleinement & perpetuellement, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contrevenu, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre & apposer notre seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens onze, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS : *Et sur le reply*, Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, DE LOMENIE : A costé, *Visa Contentor*, BERRUYER, & seellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand seel.

## Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

*VEu par la Cour les Lettres Patentes du mois d'Aoust mil six cens onze, signées* LOUIS, *& sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente,* DE LOMENIE, *& seellées de cire verte, d'auctorisation & confirmation des articles de Coustume du Bailliage de Chaulny, redigez par l'advis des trois Estats assemblez suivant les Lettres Patentes du dernier Avril mil six cens neuf, pardevant les Officiers des lieux, pour estre ladite Coustume gardée & observée : Requeste à cette fin presentée par le Lieutenant General & Substitut : Arrest sur l'opposition des Officiers de Noyon, du douziesme Decembre mil six cens onze avec lesdits articles : Conclusions du Procureur General du Roy : Et tout consideré,* LADITE COUR *a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres & Articles de Coustume seront registrées en icelle, Ouy, & consentant le Procureur General du Roy pour estre gardée & observée, sans prejudice des droicts des Officiers de Noyon, au procès pendant en icelle pour la jurisdiction par eux pretendue ès lieux contentieux entre eux, suivant l'Arrest du douziesme Decembre mil six cens onze : Cependant, l'Arrest de mil six cens entretenu. Fait en Parlement le douziesme Juillet mil six cens quatorze.* Signé, VOYSIN.

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE CHAULNY.


TITRE I. *Comment le mary est reputé seigneur des meubles, & quelles choses sont contenues sous ce mot de* Meubles. 677

TIT. II. *Du Namptissement, & pour quelle cause il se peut faire, & des formes requises pour la validité d'iceluy.* 678

TIT. III. *Comment on peut disposer des Meubles.* ibid.

TIT. IV. *Comment les Nobles peuvent apprehender & avoir les meubles après le trespas du premier mourant.* 679

TIT. V. *Si chose mobiliaire donnée en mariage ou autrement, se doit rapporter.* ibid.

TIT. VI. *Des Acquests, & comment on en peut estre saisi.* ibid.

TIT. VII. *Comment on peut succeder en ligne directe en tous heritages, tant d'acquest que de naissant.* 680

TIT. VIII. *De biens vacquans demeurez par le trespas d'un deffunct non ayant heritier recogneu.* 681

TIT. IX. *D'Heritages donnez en mariage ou autrement, & comment ils se doivent rapporter.* ibid.


Digitized by Google

TIT. X. *Comment il est loisible & permis par ladite Coustume de disposer de ses heritages roturiers ou censuels, par vendition & donation faite entre-vifs.* 682
TIT. XI. *Comment par testament est licite ou permis disposer d'heritages censuels venus tant d'acquest que de naissant.* ibid.
TIT. XII. *De Prescription.* 683
TIT. XIII. *De Noblesse, & quels gens sont reputez Nobles.* ibid.
TIT. XIV. *Des Fiefs qui viennent & escheent par succession en ligne directe, & quels droicts en doivent les heritages au Seigneur feodal.* ibid.
TIT. XV. *De Succession de fiefs en ligne collaterale, & quels droits en appartiennent.* 684
TIT. XVI. *De Donation de fiefs faite entre-vifs, & aussi pour cause de mort, ou par testament, ou de vendition d'iceux, & quels droits pour ce en appartiennent.* ibid.
TIT. XVII. *De faire saisir, prendre & lever les fruits en pure perte par les Seigneurs, & comment ils en doivent user.* 685
TIT. XVIII. *De recevoir plusieurs Hommes ès droits feodaux.* 686
TIT. XIX. *De reiterer ou faire de rechef hommage aux Seigneurs par les Vassaux.* ibid.
TIT. XX. *Des cas & actions de retraict en matiere d'heritages feodaux & censuels.* 687
TIT. XXI. *De retraire par puissance de fief, les fiefs par le seigneur dont ils sont tenus.* 688
TIT. XXII. *Du Douaire prefix, & quand il a lieu.* ibid.
TIT. XXIII. *De Douaire coustumier, quand il a cours.* ibid.
TIT. XXIV. *Des Privileges & autres Droits appartenans aux Veufves, tant Nobles qu'autres.* 689
TIT. XXV. *De Bail & garde de Mineurs Nobles.* 690
*Autres Coustumes de nouvel accordées.* ibid.
PROCE'S VERBAL. 691

---

# LISTE ALPHABETIQUE DES VILLAGES,

## ET LIEUX RESSORTISSANS AU BAILLIAGE & Prevosté de Chaulny.

Abbecourt.
Annoy.
La cense de l'Annoy.
L'Abbaye aux Bois.
Attiemont.
Aubigny aux Planques.

Badicourt.
Bacquencourt.
Le Bacq Arblaincourt.
Baugies.
Berlancourt.
Bichencourt.
Besmé-Bresson.
Bourguignon.
Onze Mazures de Babœuf.
Beaulieu-le-Comte, & le Prieuré dudit lieu.
Les censes de Beaulieu.
La cense de Boutavant.
La cense de Bonœil.
Beine, Beinette.
Censes de Beaulieu en Beine, paroisse de Cugny.
Beuvrechy.
Bethancourt.
Brouchy.
Buchoire.
Beaumont, & les censes dudit lieu.
Le Bois-bruslé.
Bailly, Buzencourt.
Le Prieuré de Bretigny, & certaines hostisses.

Chaulny.
La cense de Camas.
Camelin.
Cugny, & tout ce qui est tenu du sieur du Port.
Candeur, ou Candoire.
Caumont.
Cense de la Cariere.
Caillouel.
Crespigny.
Commenchon.
Crizolles.
Condrem.
Cuy.
Campleleu.
Collezy.
Crosmoy.
La Chappelle en Febve.
La cense de Campagnie.
La Carmoye.

Dampcourt.
Dive.
Dive soubs Cuy.
Divette.
Doucencourt.
Dominois en partie.

Eaucourt.
Esmery.
Cense d'Esponceaux
Estay, cense.
Tout ce qui est tenu de Saint Eloy de Noyon.

Faillouel.
Frieres.
Flavy-le-Martel.
Flavy-le-Merdeux.
Cense de Favette.
La Folie.
Freniche.
Le Fresne.
Le petit Fruicty.
Follemprise.
Les Fosses Terlonval.
Flamicourt.

Genlis.
Gollencourt.
Gredenville.
Les Gravieres.
Guivry & les Haizettes.
Guyencourt.
Granville en partie.

Hallon.
Heronval.
La cense de l'Hospital du Temple.
Hombleux.



Digitized by Google

La Maladerie de Ham.
Les fauxbourgs dudit lieu, du costé de la porte de Chaulny, & celuy de la porte de Noyon, depuis la rue descendante à Muille.

Jussy.
La Joncquiere.
Jancourt.

Lyéz.
Louvetain, les bois de Louvetain.
La cense de Mallemaison.
Lombray.
L'Abbaye de Saint Eloy-Fontaine.
Saint Lazare lez-Chaulny.
L'Hostellerie du Long-Pont à Noyon.

Manicamp.
Marizel.
Marest.
La cense de Mallevoisine.
Mennessié.
Moulin Chevreux.
Mondescourt.
Magny en partie, qui est la rue de l'Espée.
Mesnil S. Wanem.
Muille.
Monjay.
Le Moulin du Poncel.
La cense de Malotiere.
Les Marlyeres.
L'Abbaye de S. Martin aux Bois.
Le Marcais, cense.
La cense de la Motte.
Maucourt.

Neuf-lieu.
Neufville, en Beyne.
S. Nicolas aux Bois, & le Prieuré dudit lieu.
Les fauxbourgs de Nesle, du costé de Ham.

Ongne.
Oremus.
Ourscamps, & tout ce qui est tenu dudit lieu.
Ollezy.
Ognolles.
Tout ce qui est tenu du fief d'Orleans.

Le Pretoire.
Le Perqueux.
La Potiere pezée.
Pim.
Pimpré.
Le Plessier simple.
Pescherie, & Pecquerie.
Le petit bacq Pimpré.

Quessy, & le Prieuré dudit lieu.
Quesmy.
Quennezy.
Quierzy, & le Prieuré dudit lieu.

Ramecourt.
Remigny.
Ribescourt, le Saulsoy, & Jancourt.
Raimbercourt.
Rouet.
Robecourt.

Salancy.
Sauriennois.
Simpigny.
Cense de Selaine.
Senicourt.
Le Sart.

La cense de Tourvent.
La cense de Thury.
La cense de Thiebauville.
Targny.

Waripond.
Vouel.
Cense de Voyaux.
Ville.
Villette.
Villeserve, & le Prieuré dudit lieu.
Vauguyon.
Villette lez-Ham.
Viry en partie, sçavoir la rue Chastelaine.
Le Voysin.

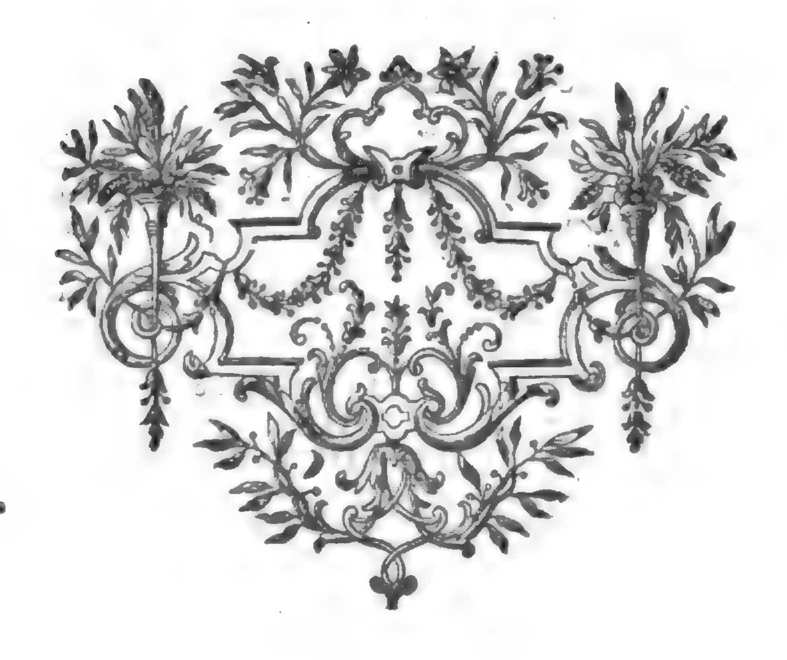

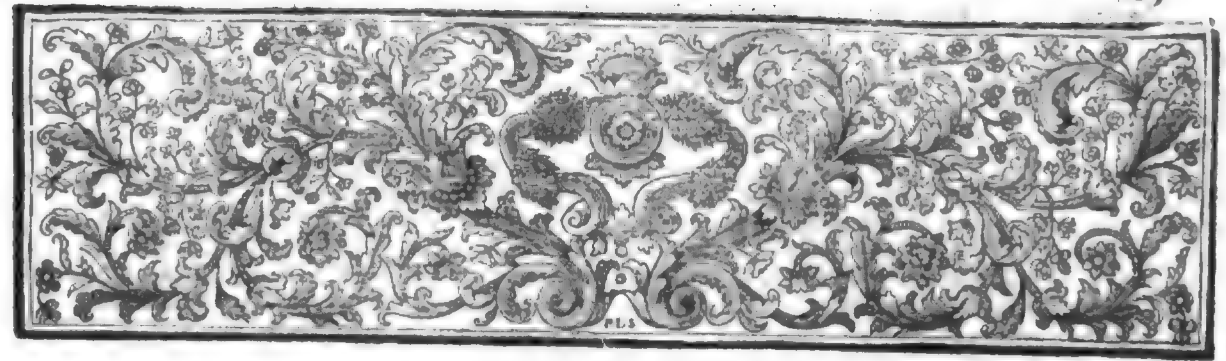

# COUSTUMIER DU BAILLIAGE DE SENLIS[a]. 1539.

## TITRE PREMIER.

*C'est la declaration & division des Duchez, Comtez, Chastellenies Royales du Bailliage de Senlis & anciens ressorts, & des autres Chastellenies particulieres subalternes de chascune desdites Duchez, Comtez & Chastellenies Royales, quels ressorts par appellations autrement ont & doivent avoir lesdites Chastellenies Royales & subalternes sous icelles; Ensemble des Prevostez Royales dudit Bailliage.*

### ARTICLE PREMIER.

*Du Duché de Vallois.*

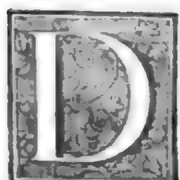

DE l'ancien ressort dudit Bailliage de Senlis, est le Duché de Vallois (*b*), en ce que consistoit le Comté dudit Vallois, auparavant qu'il fust erigé en Duché; ensemble les Chastellenies de Pierresons (*c*), Bethysi & Verberie, distraictes dudit Bailliage de Senlis, pour eriger ledict Comté de Vallois en Duché (*d*).

*Des terres exemtes qui sont demeurees au Bailliage de Senlis.*

II. Aussi les terres & seigneuries assises audit Duché de Vallois, appartenans à plusieurs Eglises, tant de Senlis, Compiegne, Soissons, qu'autres, sont demourées exemptes de la jurisdiction dudit Duché de Vallois, & du tout sujectes à la jurisdiction du Roy, les aucunes ès sieges des Bailliage & Prevosté dudit Senlis; & les autres à Compiegne, à cause de la Prevosté qu'on dit l'exemption de Pierresons, ressortissans audit Compiegne.

---

a DE SENLIS. Les conjectures de ceux qui nous ont laissé des notes ou observations sur cette Coutume, ne s'accordent pas sur son origine.

Celui qui a joint ses observations aux notes de Mᵉ Jean Marie Ricard, aprés avoir rapporté qu'il y avoit anciennement, & dès l'année 1283. une Coutume particuliere du Beauvoisis écrite par Philippes de Beaumanoir, suppose que dans le tems de la Redaction des Coutumes, projettée par Charles VII. & executée par les Rois ses successeurs; les Commissions pour la Redaction ne s'étant addressées qu'aux Baillifs Royaux, il arriva que comme il n'y en avoit point pour lors à Beauvais, & que le siege du Bailliage étoit à Senlis, dans le ressort duquel étoit Beauvais, l'adresse de la Commission se fit au Bailly de Senlis, & que de ce moment la Coutume cessa de porter le nom de Beauvoisis, & se confondit dans celle de Senlis; de sorte que Clermont qui suivoit la Coutume de Beauvais conserva seul la Coutume de Beauvoisis sous la designation de sa ville, pendant que Beauvais qui lui donnoit la loy a été assujetti à la Coutume de Senlis.

Cette origine ne plaît pas au dernier Commentateur M. de Saint Leu; il prétend que la Coutume de Senlis n'a jamais porté d'autre titre, que Coustumier de Senlis; que Senlis comme Comté appartenoit à la Couronne, & étoit le siege principal de tout le Bailliage dès le tems de Philippes Auguste. Il ajoûte que Mᵉ Antoine Loytel parle du vieil Coustumier de Senlis d'auparavant 1422. au sujet d'un ancien juge des Exemps à Beauvais, dont il est même fait mention dans le procés verbal de cette Coutume, sur l'art. 33. C. B. R.

*AUTEURS qui ont commenté cette Coutume.*

Cette Coutume a été commentée par maitre Laurent Bouchel avocat en Parlement en 1631.

Elle a été corrigée sur l'original qui est au greffe de la Cour, avec des remarques particulieres, par maitre Jean Marie Ricard avocat en Parlement en 1652.

Mᵉ Paul-Philippes de Cornoaille a fait des notes sur cette Coutume jusques à l'art. 255. dont j'ai vû le manuscrit. J. B.

M de Saint Leu Avocat du Roy au Presidial de Senlis, a aussi donné un Commentaire sur la même Coutume.

Peut-être doit-on donner place entre les Commentateurs de la Coutume de Senlis, à maistre Pierre Louvet, dont l'ouvrage est une conference des Coutumes observées en Beauvoisis, & qui sont Senlis, Amiens, Clermont, & Montdidier. C. B. R.

b ART. 1. *est le Duché de Vallois.* Il n'en faut pas conclure que les Coutumes de Vallois ne soient que locales de celles de Senlis; car les Coutumes ne suivent pas toûjours les Bailliages

c *ensemble les Chastellenies de Pierresons.* Le siege de Prevôté de l'exemption de Pierresons est établi à compiegne, & en ressortissent les appellations devant le Bailly de Senlis, ou son Lieutenant particulier à Compiegne, comme il est declaré en l'article 65. & 66. La raison en est rendue au procès verbal, Que Pierresons, Betizy & Verberie étoient anciennement de la châtellenie de Compiegne, distraits de Vallois, érigé en Comté Pairie. T. C.

*Voyez* art. 66. ci-après.

d *Vallois en Duché.* Partie du Bailliage de Vallois est attribué au Presidial de Soissons. T. C.

Digitized by Google

*Du Comté de Clermont en Beauvoisis.*

III. De l'ancien ressort dudit Bailliage de Senlis, est le Comté de Clermont, au moins la pluspart d'icelüy, mesmement les Chastellenies de Clermont, Bulles, Milly, Gournay sur Arondes, Sacy & Remy, auquel Comté y a de present Baillif nouvellement erigé.

*Des terres exemtes demeurées au Bailliage de Senlis.*

IV. Souz ledit Comté de Clermont (a), y a plusieurs terres exemptes reservées à la jurisdiction du Roy, qui ressortiront respectivement ès lieux où d'ancienneté elles souloient & ont accoustumé ressortir.

*Des Châtellenies Royales.*

V. Chastellenies Royaux estans dudit Bailliage de Senlis.

*Du Siege du Bailliage de Senlis.*

VI. Senlis, qui est le siege capital.

*Compiegne.*

VII. Compiegne.

*Creil.*

VIII. Creeil.

*Pontoise.*

IX. Ponthoyse.

*Chaumont.*

X. Chaumont (b).

*Beaumont.*

XI. Beaumont sur Oize, de present estant Comté, comme il a esté d'ancienneté, appartenant à heritage (c) à haut & puissant seigneur, Anne de Montmorancy (d), Baron dudit lieu, Connestable & grand Maistre de France, à la charge que les officiers dudict Comté sont demeurez & demeurent Royaux.

*Chambly.*

XII. Chambly le Haut-Berger.

*Du Bailly de Senlis & de sa jurisdiction pour le domaine.*

XIII. Esquelles villes & Chastellenies de Senlis, doivent estre residens & demeurans le Baillif dudit Senlis, son Lieutenant general & particulier en son siege dudit Senlis, qui en l'absence dudict Baillif & son Lieutenant general, use de pareille preéminence & auctorité que ledit Lieutenant general; & les Advocat, Procureur & Receveur ordinaire en chef: Auquel lieu de Senlis, qui est le lieu capital dudict Bailliage, de tout temps & ancienneté par ordonnance du Roy nostredit seigneur, & de messieurs les Tresoriers de France, dernierement faite, a esté accoustumé cognoistre, discuter & terminer du fait du domaine du Roy (e) de tout ledit Bailliage, sans que les officiers Substituts particuliers esdites Chastellenies en doivent ou puissent cognoistre.

*Des Lieutenans du Bailly ès sieges particuliers des Châtellenies Royales.*

XIV. Et pource que lesdites Chastellenies de Chaumont, Compiegne & Ponthoyse sont distants dudit lieu de Senlis, siege capital dudit Bailliage, l'une de huict lieues, l'autre de dix, & l'autre de quatorze lieues ou environ, pour relever les sujets desdits lieux, & leur administrer Justice à moindre fraiz & despens, a esté de tout temps & ancienneté ordonné qu'à chacune desdites Chastellenies, & autres dessus nommées, seroit un Lieutenant particulier de mondit seigneur le Baillif, qui pourroit cognoistre de toutes querelles, causes & matieres, qui pourroient survenir pardevant luy chacun jour, tout ainsi que si ledit Baillif ou son Lieutenant general & autres officiers y estoient residens en personnes; excepté toutesfois des causes & matieres du domaine du Roy, & reformation comme dit est.

## TITRE II.

### *De la Chastellenie de Senlis.*

*De la premiere Châtellenie du Bailliage.*

XV. LA Chastellenie de Senlis s'estend ès preéminences & droits cy-après declarez, autres que n'ont les autres Chastellenies dudit Bailliage.

*Des Prevosts Royaux forains.*

XVI. Prevosts Royaux sous la Chastellenie dudit Senlis: Le Prevost forain de Senlis, qui est le Juge ordinaire de toute la Chastellenie.

*Des membres de la Prevosté foraine.*

XVII. De ladite Prevosté ordinaire, ont esté faites d'ancienneté deux membres, pour supporter le peuple, pource que ladite Chastellenie est grande; c'est à sçavoir, la Prevosté d'Angy, & la Mairie de Brenoulle, qui sont Juges Royaux.

*Du Prevost d'Angy.*

XVIII. Le siege de ladite Prevosté d'Angy se tient à Angy, qui appartient au Roy, & aux Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale & Chapelle Royale sainct Frambouft de Senlis, par indivis.

*De la Mairie d'Angy.*

XIX. Audit lieu d'Angy (f) y a Maire de par le Roy & desdits de Chapitre, au moyen d'une association que l'on dit pieça avoir esté faicte au Roy par lesdits de Chapitre. Et par ce ledit Maire est reputé Juge Royal, mais à present ladite Mairie en tout appartient audits de Chapitre, par acquisition n'agueres faicte de la portion qui en appartenoit au Roy, à la charge de faculté de rachat perpetuel.

*De la Mairie de Brenoulle.*

XX. Le siege de ladite Mairie de Brenoulle se tient audit Brenoulle.

*De la connoissance des Nobles, Gens d'Eglise & Communautez.*

XXI. Lesdits Prevost d'Angy & Maire de Brenoulle, n'ont point de cognoissance de gens d'Eglise, nobles & communautez, mais sont reservées au Prevost forain de Senlis, qui comme dit est dessus, est juge Chastellain, excepté quant ausdits gens nobles, & autres dessus-nommez estans de la Chastellenie dudit Senlis; desquels le Baillif de Senlis, & ses Lieutenans audit lieu, auront la cognoissance, quant aux cas declarez en l'Edit fait par le Roy, sur la jurisdiction & reiglement des Baillifs, Seneschaux & Juges presidiaux, & selon iceluy Edict.

*Des criminels ès Prevosté d'Angy & mairie de Brenoulle.*

XXII. Lesdits Prevost d'Angy & Maire de Brenoulle, ne peuvent tenir un prisonnier criminel, plus de vingt-quatre heures en leurs mains, sans le mener ès prisons ordinaires dudit Senlis; si lesdits Prevost & Maire n'avoient cause raisonnable & excusation, qu'ils ne pourroient si tost mener, ou envoyer audit Senlis, leursdits prisonniers.

*Comment leur procès se fait.*

XXIII. Lesdits Prevost d'Angy & Maire de Brenoulle doivent, & sont tenus, faire & parfaire les procès de leursdicts prisonniers criminels ès prisons dudit Senlis; & font faire les executions criminelles en la justice de Senlis, comme la justice de la Chastellenie; & n'en ont point d'autre.

*Des Eglises, Nobles & Communautez.*

XXIV. Ledit Prevost forain de Senlis (g), a

---

a ART. 4. *Souz ledit Comté de Clermont.* Partie du Comté de Clermont a été attribué au siege Presidial de Beauvais, lors de l'érection d'icelui. T. C.

Ce que l'on a observé sur l'article premier au sujet du Vallois, doit aussi s'appliquer à Clermont, dont la Coutume ne peut être reputée locale de Senlis.

b ART. 10. *Chaumont*, n'est plus châtellenie, mais un Bailliage qui a deux sieges; sçavoir Chaumont & Magny. *Voir* la note sur l'article 80. T. C.

c ART. 11. à heritage. *Verius ad usumfructum improprium ut inf. §. 42.* C. M.

d *Anne de Montmorancy.* C'étoit par engagement que M. le Connestable le tenoit en heritage, à la charge que les Officiers demeureroient royaux, ainsi que le porte le procès verbal. T. C.

e ART. 13. *du fait du domaine du Roy.* Les causes du domaine du Bailliage de Senlis, sont attribuées par Edit à la chambre du Trésor; & faut noter que le Lieutenant particulier du Bailly de Senlis à Senlis use de pareille autorité que le Lieutenant general en tout le Bailliage; pour ce qui est du domaine seulement, duquel les baux sont encore aujourd'hui faits par le Lieutenant en la ville de Compiegne, pour ce qui est de la châtellenie de Compiegne. T. C.

f ART. 19. *Audit lieu d'Angy.* Les Officiers d'Angy sont royaux; mais le Maire est à la nomination du chapitre des Frangboufts, le siege du Prevôt est à Angy & en la ville de Beauvais, laquelle est du ressort de la Prevosté pour les cas royaux; & a été jugé par un Arrest donné entre les Presidiaux de Beauvais, qu'il pourroit tenir sa juridiction en la maison sise à Beauvais, achetée des deniers du Roy pour loger le Presidial, plaidans Cornoaille l'ainé pour lui, & le Noir pour les Presidiaux. T. C.

g ART. 24. *Ledit Prevost forain de Senlis.* Il n'a connoissance des Nobles, ni des Communautez, elle appartient au Bailly de Senlis, suivant l'Edit de Cremieu. T. C.

Digitized

*...munautez, dont le Prevost forain peut connoistre.*

cognoissance des gens d'Eglise, nobles & communautez, aux reservations ci-dessus contenues.

*Du Prevost de la ville de Senlis.*

XXV. A Senlis y a un autre Prevost, nommé le Prevost de Ville (a), qui n'a que moyenne & basse justice, & cognoissance des matieres personnelles.

*De la jurisdiction du Prevost de ville en criminel.*

XXVI. Sous le nom de moyenne justice, ledit Prevost a & peut avoir cognoissance de larcin commis en fuit, sans autre circonstance aggravant, comme crocheterie, ou autre effort.

*Des fourches des Hauts-Justiciers.*

XXVII. Les fourches patibulaires des hauts justiciers doivent estre à deux pilliers, & sont les liens par dehors les pilliers en signe que cesdits hauts justiciers ont regard aux champs, & estendue de haute justice & seigneurie.

*Du Comté de Beauvais.*

XXVIII. Sous la Chastellenie de Senlis, y a les Chastellenies subalternes ci-après declarées, c'est à sçavoir le Comté de Beauvais tenu en Pairie.

*Du Bailly de l'Evêque de Beauvais.*

XXIX. L'Evesque & Comte de Beauvais, a son Baillif, duquel les appellations sortissent devant le Baillif de Senlis, à l'assise & siege dudit Senlis, après en descendant de degré en degré après les Prevosts Royaux qui y sortissent, qui ci-après seront nommez.

*Des Justices inferieures audit Comté.*

XXX. Ledit Evesque & Comte de Beauvais a aussi son Prevost de Beauvais, & si y a Prevosts en plusieurs Chastellenies de ladite Comté, sergens & autres officiers, les appellations desquels sortissent (b) pardevant le Baillif de Beauvais à son assise.

*Des terres tenues en fief dudit Comté.*

XXXI. Pareillement ledit Baillif de Beauvais a cognoissance des appellations de toutes les seigneuries, quelles qu'elles soient, tenans en fief de ladite Comté & de leurs officiers. Et si aucunes appellations sont relevées ailleurs, les causes d'appel doivent estre renvoyées pardevant ledit Baillif.

*De l'assise du Bailly dudit Comté.*

XXXII. Ledit Baillif de Beauvais juge, en son assise, par le Conseil & ordonnance des hommes de fiefs (c) au peril de soixante sols parisis d'amende, que payeroient lesdits hommes de fiefs, s'il estoit dit mal jugé.

*De l'amende du mal jugé par le Bailly du Comté de Beauvais.*

XXXIII. Iceluy Baillif de Beauvais hors assise en quelque cas soit civil ou criminel, en quelque jugement ou exploit de justice qu'il face, juge au peril de soixante sols parisis d'amende s'il estoit dict mal jugé ou exploiécté. Laquelle amende seroit tenu de payer ledict Evesque & Comte de Beauvais, pour ce que ledit Baillif est tenu & reputé pour advoué de soy.

*Des Baronnies de Mello, & Moncy le chastel.*

XXXIV. Aussi au Bailliage de Senlis y a la Baronnie & Chastellenie de Mello, la Baronnie & Chastellenie de Moncy le Chastel.

*Du ressort desdites Baronnies.*

XXXV. Le seigneur de Mello (d) & le seigneur de Moncy, ont chacun son Baillif tenant assise, en laquelle assise ressortissent les appellations de leurs Prevosts & sergens, & aussi des Prevosts, Maires & sergens des seigneurs tenans en fief, de leurs Chastellenies. Et si les appellans ont relevé ailleurs, lesdites appellations se doivent renvoyer pardevant lesdits Baillifs.

*De la Châtellenie & Justice de saint Lucian de Beauvais.*

XXXVI. Les Religieux, Abbé & convent de sainct Lucian lez Beauvais, ont privilege, & en jouissent, par lequel ils ont Baillif, assise & ressort de leurs sujets & officiers, comme les autres Baillifs, & sont reputez en ce cas comme Chastellains. Mais il convient entendre, que leur Eglise est assise ès metes du Bailliage d'Amiens, & leurs seigneuries sont assises en trois Bailliages, c'est à sçavoir Amiens, Vermandois & Senlis. Tous leurs sujets desdicts trois Bailliages indifferemment, sont convenus en leur justice ordinaire : & aussi ressortissent à l'assise du Baillif de sainct Lucian, qui tient son siege en ladite Eglise pour tous lesdits Bailliages, & s'il y a appellations, elles ressortissent pardevant le Baillif Royal, soubz lequel l'appellation est sujete : c'est à sçavoir les sujets du Bailliage de Senlis, pardevant le Baillif de Senlis, en son assise audit Senlis, les sujets dudit Bailliage de Vermandois, pardevant le gouverneur de Mondidier, qui est la Chastellenie Royalle soubz qui ils sont sujets, & les sujets d'Amiens, pardevant le Baillif d'Amiens.

*De l'amende du mal jugé par les Baillifs de Mello, Moncy & saint Lucian.*

XXXVII. Les Baillifs de Mello, Moncy & sainct Lucian, jugent par le Conseil & ordonnance de leurs hommes de fiefs, aux perils de soixante sols parisis. Et au regard des autres jugemens, & exploits ordinaires, où lesdits hommes de fiefs ne sont point appellez pour juger, lesdits Baillifs jugent aux perils de telle amende que dessus, dont les seigneurs respondront, tout ainsi que dessus a esté declaré du Baillif de Beauvais.

# TITRE III.

## *Prevosts Royaux & Baillifs subalternes ressortissans à l'Assise de Senlis.*

*Des Prevosts Royaux.*

XXXVIII. Le Prevost forain de Senlis le premier, le Prevost d'Angy, le Maire de Brenoulle, le Prevost de Ponts, le Prevost de Pontpoingt, le Maire d'Angy, & le Prevost de la Ville de Senlis.

*Des Prevosts de Ponts & de Pontpoingt.*

XXXIX. Lesdits Prevosts de Ponts & Pontpoingt, ne sont point de la Chastellenie de Senlis, & si n'ont point d'assise sur le lieu, comme ont Creeil, Chambly & autres Chastellenies : Mais sont simples Prevosts, ressortissans à l'assise dudit Senlis.

*Difference de la Prevosté Royale, d'avec celle du seigneur châtelain de Ponts.*

XL. Ladicte Prevosté de Ponts, est une Prevosté ordonnée au moyen d'une association, que l'on dit avoir esté faite au Roy par les seigneurs Chastellains de Ponts. Et a ledit Prevost de Ponts, pour le Roy sa cognoissance, & ses droits limitez, sans rien entreprendre sur les droicts du seigneur Chastellain.

*Des appellations du Prevost châtelain de Ponts.*

XLI. Ledict seigneur Chastellain, a pour luy son Prevost & officiers, qui pareillement ressortissent à ladicte assise de Senlis.

*De la Prevosté de Pontpoingt.*

XLII. Les Religieuses, Abbesse & convent de Moncel, sont Dames usufructuaires (e) de Pontpoingt, & le Roy est le proprietaire, & par leur fondation, leur Prevost & sergens sont reputez officiers Royaux. Et veut le Roy, que tous leurs droicts se conduisent en son nom & à ses despens, & soient officiers Royaux. Et ainsi en usent lesdites Dames;

---

a ART. 25. *nommé le Prevost de ville.* Il a connoissance de toutes matieres, civiles, personnelles, reelles, mixtes, dans la ville & banlieue, & exerce pour le Roy, la justice, qui jadis appartenoit à la commune de Senlis. T. C.

b ART. 30. *les appellations desquels sortissent.* Par l'établissement du siege Presidial de Beauvais, les appellations des Juges de M. l'Evêque de Beauvais se devoient relever audit Presidial; mais par Arrest, jugé qu'elles se releveront directement en la Cour à cause de la Pairie. T. C.

c ART. 32. *hommes de fiefs.* Ce sont seigneurs de fiefs, qui sont tenus servir à la justice, assister & juger avec le Bailly à leurs perils de l'amende, en cas qu'il soit dit mal jugé; car ils donnent conseil au Bailly tant en son assise, qu'ès plaids ordinaires. *Voyez Ragueau en son Indice.*

d ART. 35. *Le seigneur de Mello.* La baronnie de Mello est demeurée au Bailliage de Senlis; celle de Moncy est du Bailliage royal de Beauvais, qui a été créé avec le Presidial. T. C.

e ART. 42. sont dames usufructuaires. *Heteroclitus usufructus quia perpetuus est, videtur magis usus quia Rex aliquid retinet.* C. M.

Cet usufruit est perpétuel, le Roy comme proprietaire, n'en tire aucun profit, sinon qu'il donne les provisions aux Officiers sur la nomination des Abbesse & Religieuses. T. C.

Digitized by Google

& par ce, ressortissent en ladite assise de Senlis.

*De quel ressort est le Prevost de Pontpoingt.*

XLIII. Lesdicts Prevosts & sergens de Pontpoingt, ressortissent, comme dessus, en ladicte assise de Senlis.

*Des Baillis des seigneurs châtelains ressortissans a Senlis.*

XLIV. Le Baillif de Beauvais, le Baillif de Mello, le Baillif de Moncy, & le Baillif de saint Lucian, ensemble tous les sergens executeurs de leurs commissions & exploicts, ressortissent à l'assise dudict Senlis.

*Des appellations des Sergens.*

XLV. Si en ensuivant les ordonnances Royaux, les appellans d'un sergent executeur, comme excedant les termes de sa commission, vouloient relever pardevant le Baillif qui auroit donné ladite commission, faire le pourroient.

*Du relief d'appel.*

XLVI. Les appellans desdits Baillifs, Prevosts. Sergens & Officiers, soient Prevosts ou Sergens Royaux, ou subalternes, sont tenus relever en dedans quarante jours (*a*), à compter le jour de l'appellation pour un jour, & le jour du relief pour un autre, sur peine de desertion.

*De la renonciation a l'appel.*

LXVII. Lesdits appellans peuvent renoncer à leurs appellations, dedans la huictaine du jour de leursdites appellations, sans amende.

*De l'appel* omisso medio.

XLVIII. Si aucuns appellans subalternes, ou subjects des Juges Chastellains dudict Bailliage, ont relevé à l'assise dudit Senlis, *obmisso medio*, ils sont renvoyez de ladite assise pardevant leur juge d'appel immediat, chacun endroit soi; s'il n'y avoit aucuns attentats, ou cause pourquoy on en doive retenir la cognoissance.

*Du relief des appellations des Juges châtelains.*

XLIX. Les appellations desdits Baillifs de Beauvais, Mello, Moncy, & sainct Lucian, se relievent à l'assise de Senlis, pareillement en dedans quarante jours.

*De la publication des assises.*

L. La publication de toutes lesdites assises se doit faire, du moins quarante jours devant, & publier en jugement, & attacher ès lieux publicques.

*De l'amende du mal jugé par les Juges Royaux.*

LI. Tous les Prevosts & Sergens Royaux, jugent & exploictent sans danger d'amende.

Quid? *lorsqu'ils sont intimez, & soutiennent leur jugement.*

LII. Lesdits Prevosts & Sergens, s'ils soustiennent leur jugé & exploits, avec les parties intimées, s'il est dit mal jugé ou exploicté, ils payent despens pour moitié; & aussi il les acquierent pour moitié, s'ils gaignent leur cause; pourveu que lesdits Prevosts & Sergens soient intimez ès matieres d'appel, ou qu'ils ayent aucun interest notable concernant leurs offices, & droits d'iceux.

Quid? *lorsqu'ils ne soutiennent point.*

LIII. Si lesdits Prevosts & Sergens declarent, qu'ils se rapportent aux parties de soustenir, ou ne se presentent point, ils ne doivent nuls despens; si ainsi n'est qu'il n'y ait abus ou excès, pour lesquels ils soient prins à partie; esquels cas, ils seront tenus de soustenir leur jugé & exploit, à leurs perils & fortunes d'amendes & de despens, selon l'exigence des cas.

*Des fermiers des amendes pour la poursuite des crimes.*

LIV. Les fermiers des exploits & amendes, de toutes les jurisdictions Royales dudit Bailliage, pourront faire la poursuitte en justice des cas, delicts & malefices, dont l'amende excede soixante sols parisis: mais ne pourront composer de telles amendes, que pour les cas & delicts ja commis; ne faire ladite composition, sinon par forme de condemnation, qu'ils seront tenus faire enregistrer, au Greffe du juge des amendes & exploicts, duquel ils seront fermiers: & desdites compositions & condemnations, ils seront tenus conferer & communiquer aux gens du Roy; lesquels juges & gens du Roy, seront tenus proceder sommairement & de plain, esdictes matieres, ce qui aura lieu, & en sera usé, aux Chastellenies & jurisdictions particulieres dudict Bailliage de Senlis & Comté de Beaumont.

*Du fermier des amendes intimé.*

LV. Si en telles causes d'office y a appellation, le Prevost fermier est reputé partie intimée pour son interest, parquoy s'il est dit mal jugé, il est condemné ès despens de l'appellant.

*De l'amende du fol appel des Juges Royaux.*

LVI. Si les appellans des Prevosts & Sergens Royaux, ont mal appellé, ils sont condemnez ès despens & en l'amende de soixante sols parisis, que prend le Prevost fermier, chacun en ses termes.

*De l'amende du fol appel des Juges subalternes.*

LVII. Les appellans des Baillifs, Prevosts & Juges subalternes, qui relevent leurs appellations en assise, ou dehors par anticipation, s'il est dit mal appellé, l'appellant de juge subalterne qui n'est juge Royal, est condemné ès amendes de son fol appel, c'est a sçavoir en soixante sols parisis envers le juge duquel il est appellant, & autres soixante sols parisis envers le Roy (*b*), qui sont prins & cueillis par le fermier des amendes pour le Roy, qui est en la Chastellenie de Senlis & le fermier des exploicts de la Prevosté foraine, lequel prend lesdites amendes de soixante sols parisis, tant du juge dudit Baillif, que dudit Prevost forain.

*Amende du fol appel du Prevost de ville.*

LVIII. Les appellans des sentences données par le Prevost de la Ville dudit Senlis, s'il est dict bien jugé par ledict Prevost, & mal appellé par eux, ou que tel appel soit declaré desert, ne payeront qu'une amende de soixante sols parisis, qui sera levée par le fermier des exploicts du Bailliage, & pareillement des appellations qui seront interjectées du Prevost de la Ville de Compiegne, Prevost de la Ville de Chaumont, & du Prevost, Maire de Ponthoise, ce qui aura aussi lieu, ès autres Chastellenies particulieres dudit Bailliage, & par tout iceluy.

*Stil en fait d'appellations.*

LIX. Par le stil notoire qui est gardé, les appellans soit en assise, ou en jour ordinaire, sont tenus de cotter le jour de leur appellation, & de leur relief, pour fonder jugement, sur peine de donner congé de cour, qui emportera declaration de la desertion de ladite appellation, & par consequent mal appellé; s'il n'y avoit aucune cause ou excusation apparente pour laquelle le juge de son office & pour juste cause suppliast par l'opinion des assistans, & n'y sert de rien, de demander absence en ce cas.

*Des Prevosts en garde en cas d'appel.*

LX. Le Prevost forain de Senlis & autres Prevosts en garde (*c*), qui ne sont fermiers des exploicts, ne payent aucunes despens.

*De la difference des Prevosts Royaux, pour l'amende du mal jugé.*

LXI. Les Juges, Sergens & officiers subalternes, s'ils ont mal jugé & exploicté, sont condemnez en soixante sols parisis d'amende pour leur mal jugé, & ès despens des parties (*d*). Idem des Baillifs Chastellains, qui sont condemnez en pareille amende pour leur mal jugé: mais les Juges Royaux, comme le Prevost forain de Senlis, le Prevost de la ville, le Prevost d'Angy, ne payent amende de leur mal jugé.

*Du seigneur qui juge ou exploite en personne.*

LXII. Si le seigneur a donné la sentence (*e*), ou faict l'emprisonnement, ou exploict en personne, dont il est appellé, & il est dit bien appellé & mal jugé ou exploicté, tel seigneur est condemné en telle amende que dessus, comme les Baillifs & Chastellains, pour ce que le seigneur est advoué de soy.

---

*a* ART. 46. *en dedans quarante jours.* Dans lesquels ne sont compris le jour de l'appel, ni le jour du relief. T. C.

*b* ART. 57. *& autres soixante sols parisis envers le Roy*, Deux amendes, & neanmoins usitées. T. C.

*c* ART. 60. *& autres Prevosts en garde.* Cet abus reformé par divers Arrests par lesquels les Prevosts ni autres Juges ne peuvent plus être fermiers. *Masuers tit. 6. Molin. Niver. art. 26. Idem*, du procureur fiscal; Arrest 2. Septembre 1614. M. Talon plaidant. T. C.

*d* ART. 61. *& ès depens des parties.* Faut entendre quand les Juges sont intimez & pris a partie. T. C.

*e* ART. 72. *Si le seigneur a donné la sentence.* Le seigneur ne doit lui-même donner sentence, mais son juge, non plus que l'Evêque ou le Chapitre. Arrest du 16. Decembre 1608. M. de Montholon & Mornac, M. l'Evêque de Noyon partie. T. C.

TITRE IV.

Digitized by Google

# TITRE IV.

## *De la Chastellenie de Compiegne.*

*De l'assise de Compiegne.*

LXIII. Le Lieutenant general de Mr le Baillif de Senlis, va tenir l'assise (a) à Compiegne; & s'il a empeschement, le Lieutenant particulier la tient; à laquelle assise ressortissent les Prevosts qui s'ensuivent.

*Prevost forain de Compiegne.*

LXIV. *Primò*, le Prevost forain de Compiegne, qui est le Juge ordinaire & Prevost Chastellain, comme le Prevost forain de Senlis.

*Du Prevost de l'exemption de Pierrefons.*

LXV. Le Prevost de l'exemption de Pierrefons (b), qui tient son siege audit lieu de Compiegne, qui est pareillement Juge ordinaire sur ses sujects.

*De l'exemption de Pierrefons.*

LXVI. Et est à entendre, que c'est de l'exemption de Pierrefons, & dudit Prevost qui tient ainsi son siege audit Compiegne, comme le Prevost ordinaire. Il est vray, que quand le Duché de Valois fut baillé au Duc d'Orleans par empainaige (c), plusieurs Eglises, qui estoient de fondation Royale audit Duché de Valois, s'opposerent que leurs terres & seigneuries demourassent sujectes audit Duché de Valois; parquoy fut faicte cette ordonnance, d'y commettre un Prevost pour le Roy, des terres exemptes & admorties, & mesmement des terres assises en la Chastellenie de Pierrefons, qui estoit, & est la plus part dudict Duché, & où il y a plus de terres d'Eglises Royales; & fut assis & ordonné, le siege du dit Prevost des exempts, à Compiegne, comme plus prochaine ville du Roy. Et au regard d'autres Eglises & terres exemptes du costé de Senlis, elles demeurent nuement de la Prevosté de Senlis, & encores en jouit le Roy paisiblement, aussi faict il de toute l'exemption de Pierrefons.

*Du Prevost de ville.*

LXVII. Le Prevost de la Ville de Compiegne, a pareille jurisdiction que le Prevost de la Ville de Senlis; & ressortist à ladite assise de Compiegne.

*Des Prevosts Royaux de Marigny & Thorotte.*

LXVIII. Le Prevost de Marigny, & le Prevost de Thorotte, pareillement ressortissent à ladicte assise; Auquel lieu de Thorotte, le Prevost de Compiegne tient siege & jurisdiction, chacune semaine le Jeudy.

*Des appellations des Juges subalternes de la châtellenie de Compiegne.*

LXIX. Toutes les appellations de tous Juges, Sergens & Officiers subalternes, ressortissent à ladite assise.

# TITRE V.

## *De la Chastellenie de Ponthoyse.*

*De l'assise de Pontoise, & de son ressort.*

LXX. A Ponthoise y à pareillement Lieutenant particulier. Et y est tenue assise par le Lieutenant general, comme ès autres Chastellenies.

*Du Prevost Vicomtal.*

LXXI. A ladite assise ressortissent le Prevost Vicomtal de Ponthoise, comme le Juge Chastellain.

*Du Prevost Maire.*

LXXII. Le Prevost & Maire dudit Ponthoise (d), qui est en moyenne & basse Justice comme les autres.

*De la Justice de Villeneufve-le-Roy.*

LXXIII. Le Prevost de la Villeneufve le Roy, & tous les Juges, Sergens & Officiers de toutes les justices subalternes, ressortissent ausdites assises, & n'en a point le Prevost de cognoissance.

*Du Prevost Vicomtal de Pontoise.*

LXXIV. Le Prevost Vicomtal de Ponthoise, est Prevost en garde en office; & n'est tenu payer aucuns despens ès cas, & ainsi que dict est dessus du Prevost forain de Senlis; & a cognoissance des nobles, & autres matieres à luy attribuées par Edict special à luy octroyé par le Roy, & verifié en Cour de Parlement à Paris.

*De la châtellenie subalterne de l'Isle-Adam.*

LXXV. Sous ladicte Chastellenie de Ponthoise y a la Chastellenie de l'Isle Adam, en laquelle y a assise & ressort, & ont cognoissance de leurs sujets par appellations, comme les autres Baillifs dont cidessus est faicte mention, qui semblablement jugent au peril de telle amende que les autres Baillifs, & ressortissent à ladite assise de Ponthoise.

*De la procedure en cas d'appel.*

LXXVI. Les appellans & intimez sont tenus relever & poursuivir leurs appellations comme dessus.

*De l'amende du mal jugé des Juges subalternes.*

LXXVII. Aussi les seigneurs, leurs Juges & Sergens, jugent, souz les perils d'amende & de despens, tout ainsi que ci-dessus est declaré.

*Des appellations du Bailliage de Senlis, & des Lieutenans ès châtellenies.*

LXXVIII. Toutes les appellations interjectées dudit Baillif de Senlis, ou ses Lieutenans, en tous lesdits sieges, soit en assise ou hors assise, ressortissent en Parlement, aux jours ordinaires du Bailliage de Senlis.

# TITRE VI.

## *De la Chastellenie de Chaumont.*

*De l'assise de Chaumont, & de ce qui est compris sous icelle.*

LXXIX. Audit Chaumont y a ordinairement Lieutenant particulier, comme ès autres Chastellenies, & y va pareillement le Lieutenant general tenir l'assise, s'il n'a empeschement, sous laquelle Chastellenie, sont les Prevost & Baillifs qui s'ensuivent.

---

a Art. 63. *va tenir l'assise.* Cet article & les autres suivans usent du mot d'assise au singulier, pour montrer qu'elle ne doit être tenue qu'une seule fois l'an, & non deux, trois ou quatre, pendant laquelle assise qui doit durer huit jours seulement, le Lieutenant general peut recevoir les Officiers de la châtellenie, & non hors le temps d'assise, & ne peut prendre d'epices ni autres émolumens, sur peine de concussion. Arrest du Lundy 5. Fevrier 1635. M. le Premier President le Jay presidant, entre les Officiers du Bailliage de Valois à Crespy, & ceux de la châtellenie de la Ferté Milon, plaidans Rolée & moi pour les appellans, & C. Gaultier pour les intimez, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Bignon. J. B.

b Art. 65. *de Pierrefons.* Voir la note sur l'article premier. T. C.

c Art. 66. *par empainaige.* C'est appanage qui est proprement entendu de ce qui est donné par nos Rois à leurs enfans ou freres, pour leur provision & entretenement, qui revient à la Couronne, defaillant la ligne masculine desdits enfans ou freres. *Voyez Ragueau en son Indice.*

d Art. 72. *Le Prevost & Maire dudit Ponthoise.* Arrest par lequel il peut exercer toute justice en la ville & banlieue; même il doit connoitre des nobles & communautez en son ressort, comme le prevôt & garde, le lieutenant du Bailly de Senlis à Ponthoise connoissant seulement des appellations. T. C.



Digitized by Google

*Du Prevost forain de Chaumont.*

LXXX. *Primò*, le Prevost forain de Chaumont (*a*), qui est Juge ordinaire & Prevost Chastellain, & a un siege au village de Maigny, pource qu'une portion de pays, nommé à present l'estroissement de Maigny, est de present & dès long temps, adjoint avec & sous ladite Chastellenie de Chaumont, à cause que c'est loing de Senlis, & qu'on n'en veut faire une Prevosté & siege à part.

*Du Prevost de ville de Chaumont.*

LXXXI. Le Prevost de la Ville de Chaumont, a moyenne & basse Justice, comme les autres de Senlis, & Compiegne; & ressortist à ladite assise.

*De la châtellenie subalterne de la Roche-Guyon.*

LXXXII. Le Baillif de la Rocheguyon (*b*), est souz la Chastellenie de Chaumont, & y ressortist en l'assise, & juge souz tel peril de l'amende, comme les autres Baillifs Chastellains dudict Bailliage de Senlis.

*De la jurisdiction du Bailly de la Roche-Guyon.*

LXXXIII. Ledit Baillif a son assise & ressort & cognoissance de ses Prevosts, Sergens & sujets, en telle condition & ainsi que ci-dessus est declaré, tant en amende que des despens.

# TITRE VII.

## *Comté & Bailliage de Beaumont sur Oyse, maintenus par le Procureur du Roy au Bailliage de Senlis, estre Chastellenie ancienne dudit Bailliage de Senlis.*

*De l'assise de Beaumont sur Oize.*

LXXXIV. AUdit Comté y a Baillif, qui a ses Lieutenans & autres officiers pour le Roy; & a droit d'assise, où ressortissent le Prevost Royal dudit Beaumont (*c*) ensemble les appellations des Sergens, avec les Baillifs Chastellains & Juges subalternes dudit Comté.

*Des châtellenies subalternes de Persent & Meru.*

LXXXV. Dudict Comté sont les Chastellenies, de Persent & Meru (*d*), ressortissans par appel en l'assise dudit Beaumont; les Baillifs desquelles Chastellenies, jugent à peril d'amende, & sont tenus soustenir leur jugé comme dessus.

# TITRE VIII.

## *De la Chastellenie de Creeil.*

*De l'assise de Creeil.*

LXXXVI. LEdict Baillif de Senlis, ou son Lieutenant, tient pareillement l'assise audict Creeil (*e*), à laquelle ressortist le Prevost de Creeil, qui a toute cognoissance ordinaire, pour ce qu'il est seul Prevost.

*Des Maires & Sergens fieffez.*

LXXXVII. Aussi y a aucunes Mairies Royalles, comme la Mairie de Montataire, sainct Queulx & autres en maniere de Sergens fieffez (*f*), & n'est pas grande chose, & les seigneurs subalternes ressortissent à ladicte assise, & illec n'y a autres Sergens que ceux que y commet le Sergent fieffé, par privilege qu'il a: mais il n'en peut commettre, que jusques au nombre de trois. C'est à sçavoir deux à cheval, & un à verge, qui sont instituez par le Baillif de Senlis ou son Lieutenant, & sont tenus & reputez Sergens Royaux.

*Des amendes en cas d'appel.*

LXXXVIII. Les hommes de fiefs de ladite Chastellenie, sont assistans & jugeans pour ledit Baillif, à leurs perils de telle amende que les autres dont dessus est parlé, pour ce que depuis aucun temps, comme de deux cens ans ou environ, ladite Chastellenie a esté renvoyée (*g*) en la main du Roy. Et au temps qu'une partie estoit en la main de feu messire Porrus de la Vercines (qu'on dit qui la confisqua) lesdicts hommes de fiefs y estoient tenus servir, & depuis y a esté ainsi continué.

*De la procedure en cas d'appel.*

LXXXIX. Les Prevosts, Maires, Sergens, appellans & intimez sont tenus eux conduire, & se reiglent en leurs appellations, condemnations d'amendes & de despens, comme il est declaré ci-dessus, selon la Prevosté de Senlis.

*De l'assise de Chambly.*

XC. Chambly est un petit siege (*h*), où ledit Lieutenant va tenir l'assise, & y a aussi Lieutenant particulier ordinaire sur le lieu.

*Du ressort.*

XCI. A l'assise de Chambly, ressortist le Prevost dudit Chambly, ses Sergens, & aucuns sujets de ladite seigneurie, qui est de petite estenduë.

*De la seigneurie du lieu.*

XCII. Ladite seigneurie de Chambly, appartient en usufruict ausdictes Religieuses du Moncel, & au Roy en proprieté, pour les causes & ainsi qu'il est dit ci-dessus touchant la seigneurie de Pontpoingt, & sont au surplus, les appellations de pareille condition d'amende & despens que dessus.

---

*a* ART. 80 *le Prevost forain de Chaumont*. Les sieges de Chaumont & Magny sont divisez, encore qu'il n'y ait qu'un seul Bailly royal de Chaumont & Magny: il a un Lieutenant à Chaumont, & un Lieutenant à Magny, & le Prevôt de Chaumont n'a plus d'exercice à Magny, d'autant que le Lieutenant de Magny a la justice royale en premiere instance, & le Bailly pour le seigneur de Magny siege subalterne, a la jurisdiction ordinaire, les appellations duquel ressortissent devant le Bailly ou Lieutenant de Chaumont établi à Magny. T. C.

*b* ART. 82. *Le Baillif de la Rocheguyon*. Les appellations du Bailly de la Rocheguyon ressortissent devant le Lieutenant de Magny, & de la au Presidial de Beauvais au cas de l'édit, sinon au Parlement. T. C.

*c* ART. 84. *le Prevost royal dudit Beaumont*. Il n'y a plus de Prevôt, mais un Bailly de robbe-longue, qui exerce la justice pour le Roy, suivant l'art. 50. de l'Ordonnance d'Orleans. T. C.

*d* ART. 85. *de Persent & Meru*. Les appellations de la châtellenie de Meru ne ressortissent à present au Bailliage de Beaumont, mais au Presidial de Beauvais depuis son établissement; jugé par Arrest contradictoire: Et ainsi il semble que les Officiers ne doivent plus de comparution aux assises de Beaumont. T. C.

*e* ART. 86. *l'assise audict Creeil*. A Creil n'y a Prevôst, & le Lieutenant du Bailly de Senlis est seul juge en la ville & châtellenie. Ayant voulu établir un des notaires de la châtellenie aux fauxbourgs de Pont, dans le fief des religieux qui relevent de la châtellenie de Creil, par Arrest sur appointement au Conseil debouté, nonobstant l'intervention de Madame la Comtesse de Soissons, qui jouit du domaine de Creil par engagement. T. C.

*f* ART. 87. *en maniere de sergens fieffez*, Qui ont quelque jurisdiction & peuvent commettre d'autres sergens jusques à trois. *Voyez l'Indice de Ragueau.*

*Voyez* Bretagne, art. 21. *ubi dixi.* J. B.

*g* ART. 88. *a esté renvoyée*, lisez *réunie*, conformément à l'original deposé au greffe du Parlement.

*h* ART. 90. *Chambly est un petit siege*. Il n'y a point de Prevost à Chambly, le Lieutenant pour le Roy exerce toute la justice, & le Bailly de Beaumont a jurisdiction dans Chambly, qu'il doit exercer sur le lieu. T. C.

Digitized by Google

# TITRE IX.

## *De droits appartenans aux seigneurs Chastellains.*

*Du droit d'assise, ressort, & tabellion au seigneur châtelain.*

XCIII. A Un seigneur Chastellain, outre un haut justicier, appartient assise & ressort de ses Prevosts ou gardes de Justice, les sujects, pardevant son Baillif en cas d'appel, & autrement par reformation ; il a seel authentique, tabellion (*a*), droit de marché (& aucuns ont droit de travers) (*b*), prieuré ou Eglise Collegial, Hostel-Dieu & maladerie, Tour & Chastel, s'il luy plait fort, & à Pont-levis.

*De la prévention sur ses inferieurs.*

XCIV. *Item*, Les sujects de toute sa Chastellenie, sont bien convenus pardevant son Prevost, Chastellain ou Baillif, lesquels neantmoins sont tenus les renvoyer (*c*), quand ils en sont requis suffisamment, par un seigneur son sujet, ayant haute justice souz luy : sinon toutesfois que le demandeur se rapporte de sa demande au serment du deffendeur : Auquel cas, le Juge Chastellain en cognoistra, sans qu'il soit tenu en faire aucun renvoy.

*De la jurisdiction d'un châtelain sur ses inferieurs.*

XCV. *Item*, Tel Baillif dudit seigneur Chastellain peut reformer en tout temps (aussi bien en assise que dehors) les Juges & officiers, hauts, moyens & bas justiciers sujets à sa Chastellenie, des abus par eux commis, & pareillement ses vassaux, à ce appellez, les autres pairs (*d*) & compagnons, qui sont sujets à assister ès jugemens de la Justice dudit seigneur Chastellain, avec lesdits vassaux qu'on veut reformer. Aussi le Sergent executeur du Baillif, ou Prevost Chastellain, est tenu demander assistance (*e*) au haut justicier ou ses officiers : mais quand ledit Baillif ou Prevost, ou leurs Lieutenans, besongnent en personne ès termes (*f*) de ladite Chastellenie, ils ne sont point tenus demander assistance. Neantmoins un Sergent seul, en l'absence de tel juge, peut sans assistance, prendre un delinquant, & sa prinse faite, avant le transporter, le notifier à tel haut justicier, ou son juge, pour oster les abus qu'ils pourroient commettre, & sont tenus lesdicts pairs & compagnons juger à leurs perils & fortunes & danger de telle amende que dessus envers le Roy, en tous les procez des assises & autres, si à ce faire ils sont appellez par le seigneur Chastellain ou son Baillif. Et où ils ne sont appellez, tel Baillif est advoué de soy mesme, de juger au danger du seigneur Chastellain souz telle amende.

# TITRE X.

## *Des cas appartenans à haut Justicier.*

*Des droits de haute-Justice.*

XCVI. DE meurtre, rapt, boutefeu, peché contre nature, de toutes batures & mutilures, faites de fait à guet & de propos deliberé sans port d'armes, & *maximè* à la requeste & priere d'autruy, par don, promesse ou autre chose, de tous ports d'armes, de chaude colle (*g*), la cognoissance en appartient au haut Justicier, si le cas n'est que la cognoissance en doive appartenir au Roy ou à ses officiers, ainsi comme dict est. Il a semblablement en sa seigneurie & haute Justice, regard sur les mesures. Faict mesurer & estallonner (*h*) les poix & mesures, dont l'on use en sadite haute Justice. Il faict faire tous cris publicques, donné congé de pendre pris & joyaux pour jouer à la paulme, aux barres & autres jeux, asseoir borne, & punir les arracheurs d'icelles bornes pour gaigner terre; a regard & cognoissance sur les voyries (*i*) : il a semblablement cognoissance des aulvens sur rue (*k*), & ne peut aucun picquer, houer, abbattre ou emonder arbres sur la voyrie sans son congé ou licence, & apposer bornes entre jurisdictions & terrouers de seigneurie. Il peut donner congé de mettre aulvens, enseignes de tavernes, & autres exploits.

*Des espaves confiscations & trésors.*

XCVII. Le haut justicier a cognoissance des espaves, confiscations, & thresors trouvez en sa justice, & viennent à son profit; sur lequel droit de confiscation, le moyen justicier doit prendre soixante sols parisis, pour son droit d'amende sur ses justiciables, quand il en fait diligence.

*De la Jurisdiction du haut Justicier en criminel.*

XCVIII. Le haut justicier a cognoissance de punition corporelle, comme d'abscision de membre, fustigation, bannissement de sa terre & seigneurie, releguer à temps, deporter, ou bannir à tousjours, & faire declaration de confiscation.

*De la connoissance des criées & du seel Royal.*

XCIX. Le haut justicier cognoist des cas criminels qui sont de sa jurisdiction, de toutes causes réelles & possessoires dessus declarées & civiles; passer les decrets (*l*) en sa Cour, pourveu que les criées

---

*a* ART. 93. *il a seel authentique, tabellion* Le tabellionage & seel authentique, sont droits de châtellenie en la Coutume de Senlis; de sorte que les hauts justiciers ne le peuvent prétendre, & bien que ce soit droit de châtellenie, le Roy est neanmoins en possession immemoriale d'avoir notaires royaux qui exercent dans les baronnies & châtellenies, comme à Moncy le châtel qui est baronnie, à Beauvais qui est Comté-Pairie. T. C.

*Tabellion* est celui qui met les contrats en grosse & en forme probante, & notaire celui qui les passe en brief, *sed plerumque pro eodem accipiuntur.*

b *travers.* C'est un droit qui se prend sur les marchandises qu'on passe & traverse par les chemins.

Il faut titre particulier pour ce droit, sans lequel le seigneur châtelain ne le peut pretendre; il n'appartient point aux moyens & bas justiciers. T. C.

*c* ART. 94. *lesquels neanmoins sont tenus les renvoyer.* Le Bailly du seigneur châtelain est obligé de renvoyer devant un juge inferieur, encore qu'il n'ait haute justice, pourvû qu'il ne soit question de chose, dont la connoissance appartient au haut-justicier. T. C.

*d* ART. 95. *Pairs.* Pairs & compagnons, autrement appellez hommes de fiefs, qui sont sujets d'assister aux jugemens de la justice dudit seigneur châtelain.

*Voyez* la notion des Pairs, *infrà* art. 158. C. B. R.

e *est tenu demander assistance.* Le sergent doit demander assistance au seigneur haut justicier, dans la justice duquel il exploite; le juge châtelain n'en a besoin, ni le sergent royal. T. C.

f *ès termes*, lisez *ès metes.*

g ART. 96. *de chaude colle.* Ou autrement de chaude meslée & poursuite qui se fait non de propos deliberé, *sed calore iracundiæ.*

h *estalonner.* Vient d'estalon qui sert pour regler & ajuster les poids & mesures.

i *sur les voyries.* Voiries s'entendent des voies, chemins, sentiers, travers ou rues publicques & privées.

k *des aulvens sur rues.* Le haut-justicier en cette Coutume est voyer. T. C.

*l* ART. 99. *passer les decrets.* De cet article & du 284. ci-après, les Juges royaux veulent pretendre, que hauts-justiciers ne peuvent passer les decrets que des heritages assis au dedans de leur jurisdiction, d'autant que par ledit art. 284. il est porté pour la solennité des decrets, que lorsque les heritages criez sont situez ès confins d'une autre jurisdiction que celle où le decret se fait, il est requis que les publications & criées soient faites en la justice de leur situation; & par l'art. 99. il est dit que le haut-justicier a droit

ayent esté publiées au lieu de sa seigneurie par son adjugé; non pas par obligation de seel Royal (*a*), pour ce que de tel seel il ne peut avoir cognoissance (*b*).

*De la saisie & main-mise du seigneur pour exhiber titres.*

C. Il loist à un haut justicier de saisir ou faire saisir, & mettre en sa main, tous les heritages estans ès fins & metes de sa justice, pour contraindre les detempteurs desdits heritages, à monstrer & enseigner à quel titre ils les tiennent & possedent.

*De l'opposition des détenteurs.*

CI. *Item*, Si les detempteurs & possesseurs desdits heritages s'opposent audit arrest, ledit arrest, servira par adjournement (*c*). Et pendant le procès, lesdits detempteurs & possesseurs jouiront desdits heritages ou heritage saisis, & posé ores qu'il fust & soit notoire, que ledit heritage ou heritages, saisis comme dit est, fussent situez & assis ès fins & limites de la haute-Justice dudict seigneur Haut-Justicier.

*S'il y a opposition à la saisie du haut Justicier, la matiere tourne en action.*

CII. *Item*, Si au moyen dudit arrest & saisie au regime & gouvernement desdits heritages saisis, y a commissaire ou commissaires ordonnez, & si ledit commissaire est poursuivy, pour rendre compte de l'administration desdits heritages saisis, & le detempteur & possesseur s'oppose audit arrest, & à ce est receu, ladite poursuite cessera à l'encontre dudict commissaire, & aura ledict detempteur & possesseur main levée, & tournera la matiere en action.

*De la réunion des biens vacans.*

CIII. *Item*, Il loist au Haut-Justicier, mettre en sa main tous heritages & biens vacans, qui ne sont tenus n'occupez par les proprietaires, ne de leur consentement, & jouir d'iceux heritages & biens vacans, jusques à ce qu'aucun proprietaire s'appare (*d*). Mais par ladicte Coustume, sur iceux biens vacans les creanciers seront payez de leur deu, ou ils feront vendre & decreter iceux heritages & biens vacans.

*Des contraintes & executions.*

CIV. *Item*, Aucun ne peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest ou main-mise de faict, sur les corps & biens d'autruy, s'il n'a sur luy, & ses biens, obligation, condemnation, ou chose privilegiée (*e*) qui le vaille.

*Du droit de travers.*

CV. *Item*, Droict de travers est droict seigneurial de haute justice, & les exploicts qui en sont faicts à la conservation dudict droict, sont tenus & reputez exploicts de haut-Justicier. Auquel appartient la punition & correction des transgresseurs dudict droict de travers, & non pas au moyen & bas justicier.

*Des droits de jurisdiction du haut-Justicier.*

CVI. *Item*, A Haut Justicier d'aucun lieu appartient à faire faire le cry le jour de la feste dudit lieu, prendre & faire prendre, punir & corriger les malfaicteurs, les punir criminellement, donner congé de faire pendre pris pour jouer à la paulme, aux barres, & autres jeux & assemblées licites, honnestes & raisonnables, appeller ou faire appeller à ban (*f*) les delinquans quand ils l'ont desservy, saisir biens, faire inventaire, pendre, traisner, fustiger, essoriller, pilloriser, escheller, faire bournages, limites & separations de seigneuries, & autres grands exploits.

*Du droit de gruerie & garenne.*

CVII. *Item*, Aux seigneurs Hauts-Justiciers ayans droict de gruerie & garenne, appartient la paisson & panage des bois assis en leurs terres & seigneuries, estans dedans les fins & metes de leur haute-Justice & gruerie, avec la chasse au gros (*g*) & non pas aux moyens & bas Justiciers.

---

# TITRE XI.

## *Des cas appartenans au Moyen Justicier.*

*De la connoissance de bornage de terres.*

CVIII. Le moyen Justicier ès termes de sa Justice, a cognoissance & peut cognoistre de delict, d'arracher bornes & limitation de terres, & aussi mettre bornes en terre de voisins, & non point limitation de Justice ou seigneurie.

*Des délits.*

CIX. Le moyen Justicier a cognoissance de celuy qui a batu autruy jusques au sang & playe ouverte, *inclusive* & de poing garny.

*Idem.*

CX. Le moyen Justicier cognoist aussi de celuy qui a donné coups orbes (*h*) de chaude colle (*i*), sans toutesfois prendre or, argent ou chose promise, & sans propos deliberé, ne de faict precogité.

*Des prisons.*

CXI. Le moyen justicier peut avoir prison fermée, ceps, anneaux pour mettre & tenir en seureté les malfaicteurs, & les punir si mestier est.

*De la dation de tutelle & inventaire.*

CXII. Le moyen justicier peut donner tuteurs, & curateurs, de ses subjets aux mineurs, ses hostes & subjets; contraindre lesdits tuteurs & curateurs, à faire la solennité en tel cas requise, & faire inventaire.

*Des droits censuels & seigneuriaux.*

CXIII. Le moyen justicier a la cognoissance de sa main brisée; du champart emporté; de ventes recellées, de soy mettre en heritage vendu sans saisine, & les amendes à ce ordinaires jusques à 60 sols parisis.

*Des injures.*

CXIV. Il a aussi cognoissance d'un laid dict (*k*), ou injure faite en jugement pardevant son Prevost ou garde de justice.

---

de passer les decrets en sa cour, pourvû que les criées ayent été publiées au lieu de sa seigneurie par son adjugé; d'où les Juges Royaux tirent cette consequence, qu'audit cas les criées n'étant faites & publiées en leur juridiction, ils n'en peuvent passer les decrets: A quoi les hauts-justiciers répondent entre autres choses que l'art. 284. n'a plus de lieu maintenant, depuis l'édit des criées, par lequel les criées ne sont plus faites aux siéges, mais à l'issue des Messes paroissiales. J. M. R.

a *non pa. par obligation du seel royal.* Par Arrest donné en la Grand'-Chambre au rapport de M. Pidoux le 14. Avril 1620. messire René Potier Evêque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, a été reçû opposant a la reformation & homologation de cet article, & du 222. de la Coutume d'Amiens, & ses Officiers maintenus en la jurisdiction & connoissance des procès & differens qui naitront sur obligations passées pardevant notaires royaux, entre les justiciers & justiciables dudit sieur Evêque, demeurans tant au Comté de Beauvais que Vidamé de Gerberoy, ordonné que ses sergens mettront a execution les contrats & obligations. J. B.

b *pour ce que de tel seel il ne peut avoir cognoissance.* Jugé sur les appellations & oppositions de M. l'Evêque de Beauvais, à la reformation & homologation de cet article, que ses Officiers pourront connoître des procès & differends qui naitront pour obligations reçûes par notaires royaux entre ses sujets en son Comté de Beauvais, & en son Vidamé de Gerberoy; ordonné que les sergents les mettront à execution; défenses aux Officiers royaux d'en prendre connoissance. Arrest Grand'-Chambre, M. Pidoux rapporteur, 4. Avril 1620. les Juges royaux établis longtems depuis ceux de l'Evêque; mais nul autre Juge ne peut connoître de leurs questions du seel royal en cette Coutume que le Juge Royal; & dit M. Cornoaille qu'il y a Ordonnance particuliere pour le Bailliage de Senlis. T. C.

c ART. 101. *par adjournement*, lisez, *pour adjournement.*

d ART. 103. *s'appare*, lisez, *apparoisse.*

e ART. 104. *ou chose privilegiée.* Neanmoins l'heritier du creancier & sa veuve, peuvent faire executer. Ainsi se pratique. T. C.

f ART. 106. *appeller à ban*, Ou à cry public, c'est la même chose.

g ART. 107. *avec la chasse au gros* Il n'y a que le seigneur haut-justicier qui puisse pretendre la chasse au gros; c'est-adire au sanglier & chevreuil; car celle du cerf n'appartient qu'au Roy. T. C.

h ART. 110. *coups orbes.* Coup orbe s'entend d'un coup qui est sans effusion de sang, & sans plaie ouverte.

i *chaude colle.* Ce terme a été interpreté *supra*, art. 96.

k ART. 114. *laid dict.* C'est-à-dire, injure projetée, ou convice.

Digitized by Google

*Des officiers au moyen Justicier.*

CXV. Le moyen justicier peut avoir Maire (*a*) ou garde de justice, fergens, & promoteur d'office, pour exercer fadite justice.

*De la revendication de fes fujets.*

CXVI. *Item*, Si le fubjet du moyen & bas justicier, eft convenu ou adjourné par devant le juge Royal, juge Chaftellain, fubalterne, ou autre haut justicier, pour raifon des cas & matieres, dont la cognoiffance eft audit feigneur moyen & bas justicier, & tel fubjet eft requis par fon feigneur ou fon procureur, ledit juge Royal Chaftellain ou haut justicier feront tenus en faire renvoy (*b*) par devant le Maire ou garde de justice dudit moyen & bas justicier; fauf que fi la partie demandereffe fe fubmettoit au ferment du deffendeur, & que la matiere fe puift expedier fur le champ; auquel cas n'en feroit fait aucun renvoy.

*Des bornages de feigneurie.*

CXVII. *Item*, Un moyen & bas justicier, ne peut faire bournage ne feparation de terrouer, justice, & feigneurie, de foy-mefmes; mais ce appartient aux hauts justiciers & non à autres, de faire bournage, limites & feperation de feigneuries, comme dit eft deffus.

*Des matieres de delits & autres civiles.*

CXVIII. *Item*, Le moyen & bas justicier peut prendre beftes en prefent meffaict, fur les heritages eftans en fa feigneurie; pareillement prendre & arrefter prifonniers, ceux qui cueillent fruicts en autruy heritage, faifir & mettre en leurs mains heritages eftans en leur cenfive, par faute de cens non payé; prendre ceux qui ont brifé la main de justice; avoir cognoiffance de champart emporté.

*De bornage de terres particulieres.*

CXIX. *Item*, Le moyen justicier peut affeoir ou faire affeoir, en fon terrouer (*c*), entre fes fubjets, & entre deux voifins, bournes & feparations.

## TITRE XII.

### *Des Bas Justiciers, & des cas à eux appartenans, & defquels le Moyen Justicier a la cognoiffance.*

*De la jurifdiction du bas Justicier.*

CXX. PAreillement le bas justicier a cognoiffance des meubles; de battre autruy, fans fang & fans poing garny; de vilaines paroles & injures entre fes fubjets & hoftes.

*De bornage & partage entre les fujets.*

CXXI. *Item*, Peut auffi mettre bornes entre deux fentiers, entre champs & terres arables, & faire divifion de champs & terres voifines, entre divers heritiers fes fubjets.

*De la cenfive.*

CXXII. *Item*, Avoir cognoiffance de fa cenfive condemner fes fubjets en amende, par faute de cens non payé (*d*).

*De la faifie cenfuelle.*

CXXIII. *Item*, Faire arrefter & mettre brandons (*e*) fur les terres, par faute dudit cens non payé, commettre commiffaires à icelles terres arreftées, comme dit eft.

*De champart emporté.*

CXXIV. *Item*, Avoir cognoiffance de fa main brifée, de champart emporté (*f*), dont l'amende eft de foixante fols parifis.

*De forage, rouage, vientrage.*

CXXV. *Item*, Peut prendre forage (*g*), rouage (*h*), vientrage (*i*), des vins & autres breuvages (*k*) vendus, & les amendes qui en dependent, où en fa terre il a ce droict (*l*).

## TITRE XIII.

### *Des fucceffions des fiefs, & autres heritages roturiers & biens meubles.*

*Des fiefs en fucceffion directe; & du droit d'aineffe.*

CXXVI. QUand aucun va de vie à trefpas, & il delaiffe plufieurs enfans, ou enfans de fes enfans, fes heritiers en ligne directe, mafles ou femelles, le mafle aifné (*m*), pour fon droit d'aifneffe, aura & emportera les deux parts, des fiefs (*n*) demeurez du decès de fes pere ou mere, ayeul ou ayeule ou autre en ligne directe, par tout le Bailliage de Senlis & anciens reffors d'iceluy, en ce qui eft delà la riviere d'Oize (*o*) (non comprins la Chaftellenie de Ponthoife, où y a couftume locale ci-après

---

*a* ART. 115. *peut avoir Maire.* Le haut-justicier a Bailly & Procureur fifcal; le moyen, un Maire & Promoteur d'office. T. C.

*b* ART. 116. *en faire renvoy.* Le renvoy eft fondé fur ce que les justices font patrimoniales, & que chaque feigneur a intereft en la confervation de fa justice.

*c* ART. 119. *faire affeoir en fon terrouer.* Non toutesfois pour feparer, terroirs, justices & feigneuries, *ut fuprà*, art. 117. Et la permiffion de cet article eft commune aux bas justiciers *ut infrà*, art. 12. T. C.

*d* ART. 122. *par faute de cens non payé.* Autant d'amendes, que d'années en cette Coutume; Arreft du 19. Janvier 1568. Neanmoins à Paris & autres lieux, jugé le contraire, & que l'on payera feulement une amende. *Louet, litt. P. num. 8.* T. C

*e* ART. 123. *& mettre brandons.* Voyez fur Sens, art. 119. & 124. *ubi dixi* J. B.

*f* ART. 124. *de champart emporté.* Champart droit feigneurial en cette Coutume, qui fe doit payer fur peine de foixante fols d'amende. T. C.

*g* ART. 125. *forage* Eft un droit qui fe paye au feigneur pour chaque muid de vin ou autre breuvage qui fe perce pour être vendu en detail, & n'y a taxe certaine.

L'Evêque de Beauvais a droit de forage pour tout vin vendu en gros, à raifon de vingt deniers, & en detail de feize deniers *Vide Chop. Amon lib. 1* T. C

*h* *rouage.* Pour entrée de marchandifes avec harnois dans la feigneurie pour y être confommées, pour chacune charette ou harnois, le feigneur prend ce droit. T C.

i *vientrage.* Eft un droit feigneurial dû pour l'entrée du vin ou autres breuvages en la terre du feigneur.

Chopin fur Anjou liv. 2. pag. 165. art. 3. Quand la marchandife ne fait que paffer, elle doit pour entrer en la voie T. C.

k *des vins & autres breuvages.* Quoique la Coutume ne parle que des vins & autres breuvages, neanmoins fi le titre porte autres chofes, le droit eft dû; Arreft au profit du fieur de Saint Bonnet, feigneur de Châtres fous Montlhery. T. C.

l *où en fa terre il a ce droict.* Ces fortes de droits fe doivent verifier par titres. T. C.

*m* ART. 126. *le mafle aifné.* Lequel renonçant, le fecond prendra le droit d'aineffe. *Molin. fur Paris, art. 8. gloff. 1. num. 30.* T. C.

*n* les deux parts des fiefs. *Non diftinguit an feudum nobile vel rurale, ergo idem. Confultus fui de hac. q. fub hac confuetudine. Rufticus habens domum & hortum non contiguum continentem duo jugera, omnia in cenfum, egit cum domino directo ut hac deinceps, non in cenfum fed in feudum tenerentur, & fecit ei fidelitatem & homagium & denumeramentum dedit, receptum. Poftea dictam domum ædificando auget ultra 200. aureos, & moritur relictis pluribus filiis? Refpon. quòd primogenito fpectat tota domus jure præcipui, nec tenetur aliquid refundere de inædificatis. Sed non lucratur hortum in totum quia non eft contiguus, quamvis in denumeramento ponatur ut hortus domus, quia attenditur veritas, & fic habet tantum beffem horti.* C. M.

o *en ce qui eft delà la riviere d'Oize.* Tirant en Picardie, pour la confervation des maifons des Gentilshommes, afin de s'oppofer aux Bourguignons *Molin fur Maine, art. 239.*

Ces termes, *delà* & *deçà* employez dans cet article & dans le fuivant, fe doivent interpréter par la confideration de l'affiette de la ville de Senlis, où la Coutume a été redigée. J. B.

contenue (*a*) & declarée, avec un principal manoir (*b*) en chacune desdites successions, & le jardin, si jardin y a, jusques à deux arpens, si tant en y a; & s'il n'y a manoir ne jardin, aura le vol d'un chappon, estimé à un arpent de terre en fief; & les autres enfans auront le tiers seulement; sans que l'aisné prenne aucun droict (*c*) audit tiers.

*De fiefs au-deçà de la riviere d'Oize.*

CXXVII. *Item*, Es fiefs estans deçà la riviere d'Oize (comme venant de Creeil, Beaumont & Compiegne audit Senlis, tirant au pays de France & de Vallois) excepté en ladite Chastellenie de Ponthoise, comme dit est, ledit masle aisné n'aura que la moitié, avec le principal manoir, & un jardin, si jardin y a, jusques à deux arpens, si tant en y a; & si manoir & jardin n'y a, aura le vol d'un chappon, estimé à un arpent de terre le plus prochain dudit manoir (*d*); & les autres enfans l'autre moitié; & neantmoins ne pourra ledit aisné, en chacune desdites successions, avoir ne pretendre qu'un principal manoir, soit deçà ou delà ladite riviere d'Oize.

*Du droit d'aisnesse quand il n'y a que deux enfans.*

CXXVIII. *Item*, S'il n'y a que deux enfans, c'est à sçavoir deux fils, ou un fils & une fille, le fils aisné tant deçà ladite riviere que delà, desdits fiefs aura lesdites deux parts, & par preciput; & outre aura le principal manoir, ainsi qu'il s'estend & comporte en closture, avec le jardin, si jardin y a, jusques à deux arpens si tant en y a; & si manoir ne jardin n'y a, aura le vol d'un chappon, estimé à un arpent environ ledit manoir, & l'autre tiers appartiendra à l'autre fils maisné (*e*), ou fille.

*Du partage des fiefs, & droit d'ainesse en la châtellenie de Pontoise.*

CXXIX. *Item*, Par la coustume locale de la Chastellenie de Ponthoise, si homme ou femme noble, ou autre tenant & possedant fiefs ou arriere-fiefs nobles va de vie à trespas, delaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou tous masles, ses enfans legitimes & naturels, le fils aisné (*f*), soit qu'il y ait filles plus anciennes que luy ou non, aura & doit avoir pour son droict d'aisneesse, & succession en iceux fiefs & arriere-fiefs, qui appartenoient à sesdits pere & mere, ou aucun d'eux, ou de sesdits ayeul ou ayeule, ou au dessus en ligne directe, les deux parts, dont les trois font le tout desdits fiefs & arriere-fiefs; & outre ce que dit est, iceluy fils aisné aura & doit avoir le principal & maistre manoir entierement, avec le cloz du jardin (*g*), s'il est au pourpris dudit manoir, & sans que les puisnez ayent quelque chose audit maistre manoir; & aux puisnez tous ensemble, soient fils ou fille, ou plusieurs, appartient chacun pour teste & par egale portion, l'autre tiers desdits fiefs & arriere-fiefs, terres & seigneuries.

*Du vol de chapon dans ladite châtellenie.*

CXXX. *Item*, Si avec ledit manoir principal, qu'a prins & choisi le fils aisné, & qu'il doit avoir par ladite Coustume, n'y a jardin tenant audit manoir, il a & doit avoir au lieu dudit jardin, le vol d'un chappon, estimé à un arpent de terre.

*Des filles en succession de fiefs.*

CXXXI. *Item*, Entre filles n'y a point de droict d'aisneesse, & par ce, si dudit trespassé n'y a que filles (*h*), deux, trois ou plusieurs, & il y a fiefs, la fille aisnée n'aura pas plus de prerogative en ladite succession que les autres maisnées, & n'en emportera plus l'aisnée que les autres.

*Du relief par les puisnez de leurs portions du fief, & par les filles mariées.*

CXXXII. *Item*, Les puisnez peuvent relever leurs parts & portions de leur aisné, ou du seigneur principal, lequel que bon leur semble, pour la premiere fois; sans payer finance aucune, pour le rachapt des fiefs dont n'est deu aucune finance; & des fiefs dont est deu finance, seront tenus les puisnez de rembourser l'aisné à *pro rata*, pour leur contingente portion, quand ledit aisné aura relevé le tout du principal seigneur feodal; mais si iceluy fief eschet à fille & qu'elle soit mariée, pource que son mary est personne estrange (*i*), il payera plein relief (*k*) au seigneur feodal.

*Des meubles & rotures en succession directe.*

CXXXIII. *Item*, Quand à ladite succession n'y a que terres & heritages roturiers, soient propres acquests ou conquests & meubles, & en icelles y a plusieurs enfans tant masles que femelles, soient deux, trois, cinq ou six, ou autre plus grand nombre, lesdits enfans viennent egalement (*l*) à ladite succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, sans y avoir quelque droict de prerogative d'aisneesse.

*Des fiefs en succession collaterale.*

CXXXIV. En ligne collaterale filles ne succedent point ès fiefs où en pareil degré (*m*) y a hoir masle, comme de frere & sœur, cousins & cousines, soit entre nobles ou non nobles, le masle emportera tout; & n'y ont rien les femelles, posé ores qu'elles soient aisnées du masle.

*Comment les femelles succedent ès fiefs en ligne collaterale.*

CXXXV. *Item*, Femmes & filles succedent ès fiefs en ligne collaterale: quand elles sont plus prochaines en degré de consanguinité, & excluent les

---

*a* ART. 126. *cy-après contenue*, art. 129.

b *avec un principal manoir.* S'il n'y a qu'une maison en fief: elle a été adjugée au petit-fils representant son pere; Arrest en cette Coutume du 7. Decembre 1548. M. Viole rapporteur, au profit de Nicolas Pinet. T. C.

Il a été jugé en cette Coutume, après enquestes par turbes, sur l'usage constant entre nobles & roturiers, touchant la disposition contenue en cet article & au 175. que le droit d'ainesse est preferable à celui du douaire coustumier; de sorte que si de deux enfans l'ainé se porte heritier, & le puiné douairier, il ne peut prétendre pour son douaire dans les fiefs que la troisiéme partie au tiers, sans y comprendre le principal manoir, qui appartient entierement a l'ainé; même au cas du douaire, par Arrest du 7. Septembre 1640. donné en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Mr Gilbert, les Dupuis parties. *Voyez* Bacquet au Traité des Droits de Justice, ch. 15. num. 69. j'ai traité la question sur la Coutume de Paris, art. 17. J. B.

c *sans que l'aisné prenne aucun droict.* Si après les successions de pere & mere un des puisnez vient à mourir, l'ainé succede, & s'il se trouvoit seul mâle, il excluëroit ses sœurs. T. C.

*d* ART. 127. *& un arpent de terre le plus prochain dudit manoir.* Ces mots, *le plus prochain du manoir*, glissez mal-à-propos; car s'il n'y a manoir ou jardin, comment peut-on bailler un arpent de terre le plus prochain du manoir? mais au cas qu'il y ait manoir sans jardin, la Coutume semble donner a l'ainé un arpent le plus proche du manoir. *Pith. Troyes, art. 14.* T. C.

Il semble que ces mots ont été mis par inadvertence; car n'y ayant point de manoir, comment l'arpent se peut-il prendre le plus proche du manoir? Cela depend donc du choix de l'ainé, qui le prendra ou bon lui semblera, pour y bâtir un jour quand il voudra, & y faire un jardin, quand il y a manoir sans jardin.

*Idem*, des roturiers, qui sont compris en l'art. 126. ci-dessus; mais en cette Coutume locale le fils aîné a les deux tiers. J. B.

*e* ART. 128. *fils maisné.* C'est-à-dire, puisné.

*f* ART. 129. *le fils aisné.* Ou sa representation qui a lieu en cette Coutume en ligne directe *in infinitum*, soit en matiere de roture ou de fiefs. J. B.

g *avec le clos & jardin.* A Ponthoise l'ainé a tout le jardin & enclos, mais il n'a qu'un principal manoir ès deux successions de pere & de mere. T. C.

*h* ART. 131. *si dudit trespassé n'y a que filles.* Cette disposition, bien que prohibitive, s'entend entre filles; mais non quand la petite fille represente son pere en la succession de son ayeul avec ses tantes; car en ce cas elle entre en la place du pere au prejudice des tantes. *Molin. Paris, art. 26.* T. C.

*i* ART. 132. *pource que son mary est personne estrange.* Que si le mary étoit mort, on pourra saisir le fief. *Infra*, art. 137. T. C.

k *il payera plein relief.* Mais non deux, l'un pour le decès du pere, & l'autre pour le mariage. T. C.

*l* ART. 133. *lesdits enfans viennent egalement.* Ce mot doit être entendu pour prendre autant que leur defunt pere eût pris. T. C.

*m* ART. 134. *où en pareil degré.* Sur la question si cet article & le suivant ont lieu entre les enfans du frere & ceux de la sœur rappellez, il a été jugé par Arrest donné en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de M. de Here le 22. Mars 1633. en infirmant la sentence du Bailly du Comte de Beauvais, du 24. Avril 1632. que les niéces filles des sœurs rappellées succedent également aux fiefs situez en cette Coutume, & en celle de Clermont, avec les neveux enfans du frere ainé rappellez, Maitres Foy, Philippes le Barbier, Anne Driot parties: prejugé que cet article & le suivant n'ont lieu qu'en cas de succession *ab intestat*, & non quand il y a substitution. J. B.

masles qui ne sont en si prochain degré de consanguinité, comme elles sont. Et quand il n'y aura que filles, elles succederont egalement en ligne directe, comme dit est.

*Du partage des fiefs entre mâles en succession collaterale.*

CXXXVI. *Item*, S'il y a plusieurs freres ou cousins en un mesme degré de lignage, lesdits fiefs ainsi escheuz en ligne collaterale, se partiront teste à teste entre eux, sans prerogative de droict d'ainesse; lesquels freres & sœurs prefereront d'un degré lesdits cousins.

*S'il y a droit d'ainesse.*

CXXXVII. *Item*, En ligne collaterale où il y a plusieurs masles en un mesme degré succedans en fiefs, tels fiefs se divisent egalement entre eux teste à teste sans prerogative d'ainesse.

*Des biens & meubles en roture, en succession collaterale.*

CXXXVIII. *Item*, En ligne collaterale en autres heritages que fiefs, soient propres acquests, conquests, immeubles ou meubles, lesdits heritages, biens, meubles & successions, se partiront entre eux, (tant masles que femelles) teste à teste, sans quelque droict ne prerogative d'aineesse.

*Representation en ligne directe.*

CXXXIX. *Item*, En succession de ligne directe, representation a lieu; c'est à sçavoir, la fille ou fils du frere (*a*), representeront leur pere trespassé à l'encontre de leur oncle ou tante, en la succession de leur ayeul ou ayeule (*b*).

*De la representation en ligne collaterale.*

CXL. *Item*, En ligne collaterale, representation n'a point de lieu (*c*).

*Des ascendans en succession.*

CXLI. *Item*, En ligne directe, si un fils ou fille va de vie à trespas, sans hoirs de son corps, à iceluy ou icelle succedera le pere ou mere, ayeul ou ayeule quant aux meubles, acquests & conquests immeubles. Et quant aux propres heritages, les freres, sœurs, ou autres (*d*) qui seroient les plus prochains du trespassé du costé & ligne desquels ils sont advenuz au trespassé, succederont; (pource que les propres ne remontent (*e*) point) à la charge de payer, par celuy qui aura & prendra les meubles, acquests & conquests, les debtes mobiliaires, & les obseques & funerailles du defunct.

*De la possession d'un heritier.*

CXLII. *Item*, Le mort saisist le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder, lequel par ladite Coustume, est saisi de tous les biens meubles & immeubles, demeurez du decès du trespassé, pour d'iceux en jouir comme vray heritier.

*Des avantages d'entre conjoints par testamens.*

CXLIII. *Item*, Homme & femme conjoincts ensemble par mariage, ne peuvent par testament ou ordonnance de derniere volonté, leguer, donner ou laisser aucune chose l'un à l'autre; soit qu'il y ait enfans ou non (*f*).

*Du don mutuel entre conjoints.*

CXLIV. *Item*, Homme & femme conjoincts ensemble par mariage, peuvent faire l'un à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, acquests ou conquests immeubles (*g*), pourveu qu'ils n'ayent aucuns enfans, & qu'iceux conjoincts soient égaux en aage (*h*) & chevance (*i*), à la charge que le survivant sera tenu de payer & acquitter les debtes mobiliaires, deues au jour du trespas du defunct, avec les obseques & funerailles (*k*) dudit defunct,

---

*a* ART. 139. ou fils du frere. *Idem dico de nepotibus vel neptibus in infinitum, quicquid voluerit vetus consuetudo, quæ denegabat representationem, quæ tamen poterat reservari, & reservata uni filiorum videbatur reservata omnibus. Accidit quòd unus filiorum vel filiarum, cui non reservatum in tractatu sui matrimonii, nec alias, præmortuus est relictis nepotibus, deinde uni filiorum reservatur qui moritur, relictis liberis, deinde moritur parens: filii & nepotes mortuorum post reservationem apertam volebant excludere nepotes mortui ante ullam reservationem. Respon. quod simul admittuntur per tex. in authen. de nupt. col. 4. ad fi. & l. posthumus §. ex his. D. de inoffic. testam. Et ita judicatum per arrestum, pronuntiatum vigilia sancti Mathia. Ann. 1545.* C. M.

*b* en la succession de leur ayeul ou ayeule. *In infinitum.* Molin sur cet article au procès verbal. J. B.

*c* ART. 140. representation n'a point de lieu. *Quidam, sine liberis obiit sub hac consuetudine relictis quatuor patruis, & quatuor nepotibus & duabus neptibus ex sorore. Respon. quò ad mobilia ubicunque sint, quia sequuntur domicilium personæ, omnes veniunt æqualiter. Idem de immobilibus acquisitis sub hac vel simili consuetudine: secus in consuetudine Valesii vel simili ubi soli nepotes & neptes viriliter. Quantum verò ad quæsita per patrem defuncti vel ejus matrem, quæ sunt facta propria in linea acquirentis, patrui nihil habent qui non sunt de linea, sed soli nepotes qui sunt de linea. Quantum ad propria avi vel aviæ defuncti, omnes in capita & debita solvuntur viriliter etiamsi non sint æquales, l. i. C. si cert. peta. Sic omnia debita activa habent æqualiter: ad hoc infrà. §. 149.* C. M.

Representation n'a lieu s'il n'y a rappel fait par celui *de cujus successione agitur*, auquel cas le neveu rappellé prend telle part & portion en la succession que celui qu'il represente, par le moyen du rappel contre l'opinion de du Molin, qui tient que tel rappel, *habet solum vim legati ad hoc* que le rappellé ne puisse prendre plus grande part en la succession que celle dont le défunt pouvoit disposer; sçavoir des meubles & acquests, & quint des propres; jugé *in terminis hujus consuetudinis* par Arrest prononcé en robbes rouges par M. le Premier President de Verdun, le Mardy 23. Decembre 1614. infirmatif de la sentence du juge de Beauvais, les Godins parties; lequel Arrest de l'Ordonnance de la Cour, a été lû aux sieges de Senlis & de Beauvais. *Vide not. mea* sur les Arrests de M. Louet, *litt. R. num. 90.* J. B.

Arrest à la prononciation de Pâques 1559. jugé en cette Coutume où la représentation n'a lieu en ligne collaterale, que la disposition testamentaire faite en faveur de neveux & niéces vaudroit seulement jusqu'à la concurrence des meubles, acquests & quint des propres; & neanmoins par l'Arrest cibas, on les admet également.

Jugé par Arrest du 10. Avril 1559. avant Pâques, entre Jean Gaillet & Bria, Bonnet sa femme d'une part, Gilles du Jardin, & Jeanne d'Alaine sa femme d'autre, que representation ordonnée par testament vaut, jusqu'à la concurrence de ce dont il pouvoit disposer. Par autre Arrest du 7. Septembre 1567. le rappel fut declaré bon & valable pour succeder par les neveux en pareille part & portion que leur pere défunt eût pû faire, au rapport de M. Regnard en la troisiéme Chambre des Enquestes; il est vrai que les heritiers avoient souscrit le testament, entre messieurs de Thou demandeurs d'une part, & la demoiselle de Marle.

Jugé neanmoins que le rappel avoit lieu pour succeder également, *& non in vim legati* seulement. Arrest en robbes rouges, 23. Decembre 1614. M. le Premier President de Verdun, & ordonne que l'Arrest seroit lû & publié au siege. Mon frere dit que le même avoit été jugé au profit de feu M. le President de Thou. *Vide* contre, le Vest *Arrest 60. ou 80. tit. 2.*

Il faut entendre ces Arrests, au cas de la representation du droit ..... hors des termes, autrement le rappel, *valeret in vim legati* seulement, *Chop. Paris, lib. 2. tit. 4. num. 8.* T. C.

*d* ART. 141. *les freres, sœurs ou autres.* Voyez le Vest Arrest 107. Peut le testateur ordonner que ses neveux & niéces par lui rappellez succederont par souches & non par tête; jugé en cette Coutume, en confirmant la sentence du Bailly de Senlis, par Arrest du Mardy 6. Fevrier 1646. plaidans Gaultier Bataille & Hilaire, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Bignon, pour le testament de Christine Beaucervoise, rapporté par Dufresne en son Journal, chap. dernier, page 475. J. B.

*e pour ce que les propres ne remontent point. Secùs* au cas du droit de succession, qui doit avoir lieu en cette Coutume. *idem*, quand le pere ou la mere est du costé & ligne. *Dixi infrà*, Chaulny art. 38. & sur Louet, *litt. P. num. 47.* J. B.

*f* ART. 143. *soit qu'il y ait enfans ou non.* Jugé que celui qui avoit enfans, ne pouvoit donner à celui qui n'en avoit point, *etiam* par contrat de mariage. *Arrest du 9. Fevrier 1626.* T. C.

*Infrà*, art. 217. & 219. *secùs* par donation entre-vifs, art. 210. J. B.

*g* ART. 144. *peuvent faire l'un à l'autre un don mutuel, &c.* En pleine proprieté; auquel cas n'est besoin de caution, *secùs* si le don mutuel n'est que du simple usufruit, auquel cas le survivant doit bailler caution, quand même elle auroit été remise par le don mutuel, suivant les Arrests: Et le don mutuel, soit de la proprieté ou de l'usufruit doit être insinué dans les quatre mois. *Vide not. mea ad art. 284. consuetudinis Parisiensis* J. B.

*Ergò* les propres n'y sont compris. *V.* le procès verbal. J. B.

h *egaux en âge.* Neantmoins s'il n'y a grande inegalité, la donation valable. Arrest au profit de M. Loysel President aux Aydes, dame Marie de Hacqueville sa femme étant plus âgée de dix ans que luy. T. C.

Autre Arrest dans le cas d'une inégalité de douze à treize ans, en cette Coutume, le Mardy 18. Fevrier 1647. plaidans Lambin & Ricard. *Voyez* Dufresne liv. 5. ch. 7. de l'édition de 1652. & Ricard *hic*. J. B.

i *& chevance.* C'est-a-dire en âge & en biens, & moyens, *maxime*, en heritages.

k *avec les obseques & funerailles.* Et non les legs testamentaires, même pieux, si le testament n'est mutuel, ou qu'il n'y ait reserve par le don mutuel. J. B.

en acceptant ledit don mutuel.

*Du partage de la communauté entre conjoints.*

CXLV. *Item*, Quand l'un de deux conjoincts ensemble par mariage, soient nobles ou non nobles, va de vie à trespas, les biens meubles, acquests (*a*) & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, se divisent & partissent egalement entre le survivant & les heritiers du trespassé, à la charge de payer (*b*) chacun par moitié les debtes personnelles & mobiliaires.

*Du privilege des nobles.*

CXLVI. *Item*, Entre nobles (*c*) conjoints ensemble par mariage, le survivant peut prendre & apprehender les meubles demeurez du decès du trespassé, en payant les debtes deues (*d*) au jour du trespas, obseques & funerailles du trespassé.

*De la renonciation à la communauté.*

CXLVII. *Item*, Un noble homme allé de vie à trespas, sa femme survivant peut renoncer aux meubles, & acquests par eux faits durant & constant leur mariage, incontinent : c'est à sçavoir dedans trois mois du jour du trespas : & en ce faisant, elle demourera quitte des debtes personnelles, que devoit son feu mary auparavant le mariage, & que tel trespassé avoit fait durant & constant leur mariage, esquelles elle ne se seroit point obligée (*e*).

*De l'execution testamentaire.*

CXLVIII. *Item*, L'executeur ou executeurs du testament d'un trespassé, sont saisis des biens meubles dudit testateur, jusques à la concurrence dudit testament, pour iceluy accomplir, dedans l'an & jour.

*De l'action personnelle contre les heritiers pour les dettes.*

CXLIX. *Item*, Les heritiers d'un trespassé, sont tenus des faits, promesses (*f*) & obligations d'iceluy trespassé ; chacun pour telle part & portion (*g*), qu'ils en sont heritiers.

*De celui qui fait acte d'heritier.*

CL. *Item*, Quand aucun habile à estre heritier d'un trespassé, s'immisce & prend de la succession dudit trespassé, ou prend & applique à son profit, jusques à la valeur de cinq sols parisis (*h*), il est tenu & reputé vray heritier du trespassé ; & comme tel, peut estre vallablement poursuivy par les creanciers dudit trespassé.

*Du rapport d'avances entre enfans.*

CLI. *Item*, Quand aucuns enfans ont esté mariez des biens communs de leur pere & mere, ayeul ou ayeule, & l'un d'eux, (soit le pere ou la mere, ayeul ou ayeule) va de vie à trespas, si iceluy enfant ou enfans ainsi mariez, veulent venir à la succession de tel trespassé, avec les autres enfans non mariez, faire le pourront, en rapportant la moitié (*i*) de ce qu'il leur a esté donné en mariage, ou autrement advantagez, ou moins prenant des biens desdites successions : & si tous deux (c'est à sçavoir les pere & mere, ayeul ou ayeule) estoyent decedez, tels advantagez rapporteront le tout, ou prendront moins desdites successions, comme dessus.

*De la garde noble des enfans, & des charges des gardiens.*

CLII. *Item*, Si l'un de deux Nobles conjoincts par mariage, ayans enfans mineurs, va de vie à trespas, le survivant desdits deux conjoincts, pourra avoir & accepter la garde noble desdits enfans ; & en acceptant ladite garde, ledit survivant aura, & luy appartiendra (*k*) les meubles de tels mineurs, & si jouira de leurs heritages, & fera les fruicts siens durant ladite garde noble, tant & si longuement qu'il se tiendra en viduité (*l*), sans payer quelque droict de relief, en offrant la foy & hommage au seigneur seulement, avec le chambellage, selon la nature du fief ; parce que de pere à fils, ou fille non mariée n'y a que la bouche & les mains, sinon ès lieux esquels reliefs sont deuz ; à la charge de garder, nourrir & entretenir lesdits mineurs bien & honnestement ; iceux faire instruire, selon leur qualité, estat & vacation ; de entretenir leurs maisons & heritages, & les rendre en aussi bon estat qu'elles estoient quand il print ladite garde noble ; payer les debtes mobiliaires (*m*) & arrerages de rente, testament, obseques & funerailles, acquitter lesdits mineurs ; bien & deuement regir & gouverner leurs justices ; & soustenir les procès (*n*) aux despens dudit gardien. Et quant à l'ayeul ou ayeule, n'auront ladite garde noble ; mais pourront accepter l'administration desdits mineurs & de leurs biens, comme tuteurs & curateurs, si à ce ils sont esleuz.

*De son acceptation.*

CLIII. *Item*, Garde noble se doit accepter en jugement (*o*).

*De la visitation des maisons des mineurs que doit faire faire le gardien.*

CLIV. *Item*, Tel gardien noble après ladite acceptation, en dedans trois mois, à compter du jour d'icelle acceptation, sera tenu faire voir & visiter bien & deuement, & par gens expers, qui en feront rapport en jugement, tous & chacuns les maisons & edifices desdits mineurs, desquels il aura accepté ladite garde, afin que ladite garde noble finie, on puisse cognoistre, s'il les aura entretenuz & renduz en estat suffisant, & pareil qu'ils estoyent lors de ladite visitation. Et neantmoins sera tenu ledit gardien noble, faire les menues reparations & autres, dont est tenu un usufruictier, durant ladite garde noble ; & ce, sur peine de soy rendre comptable des fruicts & levées des heritages desdits mineurs.

*De la majorité coustumiere des nobles.*

CLV. *Item*, Un enfant noble, masle, est reputé aagé à vingt ans & un jour, & une fille à seize ans & un jour ; toutesfois n'est permis l'alienation d'aucun immeuble, jusques à aage de droict, qui est de vingt-cinq ans accomplis.

*Du droit de relief des fiefs en succession directe.*

CLVI. *Item*, En ligne directe (*p*), en matiere de fief, (comme de pere à fils,) n'est deu aucune finance pour droict de relief ; mais seulement bouche

---

*a* ART. 145. *acquests*, faits pendant le mariage ; car les precedens n'y entrent point. T. C.

b *à la charge de payer*, jusqu'à concurrence des biens de la communauté. T. C.

*c* ART. 146. *Entre nobles*. *Infrà* art. 169. J. B.

d *en payant les dettes*, personnelles, article suivant, mobiliaires *infrà* Clermont, art. 189. J. B.

*e* ART. 147. *ne se seroit point obligée*. Donc autre chose est des dettes ausquelles elle a parlé. *Dixi* sur Sens, art. 213. J. B.

*f* ART. 149. *sont tenus des faits, promesses*. *Secùs* des dettes mobiliaires, legs de sommes de deniers une fois payées, obseques & funerailles, qui se payent en cette Coutume par l'heritier mobilier seul, sans que celui des propres y contribue. *Suprà*, art. 141. & *infra* art. 152. J. B.

g *chacun pour telle part & portion*, & hypothequairement pour le tout. *Ut art 163*. note sur Paris, art. 333. ce qui est conforme au droit civil.

*h* ART. 150. *jusqu'à la valeur de cinq sols parisis*. M. Louet, *litt. H. num. 24. litt. R. num. 1. & 48. ubi dixi*. Valois art. 101. J. B.

*i* ART. 151. *en rapportant la moitié*. *Idem*, si donné aux petits enfans, les pere & mere sont tenus rapporter en cette Coutume. Montholon, Arrest 169. sinon que ce fût pour recompenses de services. *Arrest 83. Montholon*. T. C.

*k* ART. 152. *& luy appartiendra, &c.* En pleine proprieté, & non en simple usufruit & jouissance, comme à Paris. J. B.

l *se tiendra en viduité*. Par mariage la garde se perd. Paris, art. 268. Sens, art. 156. T. C.

m *entretenir leurs maisons & heritages, payer les dettes mobiliaires*. Le remploy dû à la mere n'est pas confus, & se prend sur les biens de la communauté ; & au défaut sur les propres du mary ; Arrest du 30. Mars 1605. *Fortin sur Paris, 267*. T. C.

*Suprà* art. 141. & 149. *ubi dixi*. J. B.

n *& soustenir les procès*. Ainsi de disposition de droit, le pere qui a la jouissance des biens maternels de son fils, est tenu de toutes les charges des fruits, entre lesquelles est celle-ci, *Litem inferentibus resistere. l. 1. cod. de bonis maternis*. J. B.

*o* ART. 153. *accepter en jugement*, pardevant le Bailly ou Seneschal juge des Nobles ; Ordonnance de Cremieu : & l'acceptation étant faite en une justice inferieure declarée nulle ; Arrest 14. May 1604. après enquestes par turbes au Châtelet, entre dame Marie Herbelot, veuve du sieur Viard, au profit des enfans du sieur de Chasteaupers. *Vide* Pithou, Troyes art. 17. ou 27. T. C.

*p* ART. 156. *en ligne directe*. *Idem*, quand le pere ou mere succedent à leurs enfans ; car c'est ligne directe. T. C.

& mains

Digitized by Google

& mains (*a*), avec le chambellage, qui est selon la nature dudit fief (*b*), excepté les fiefs des Chastellenies de Ponthoise & Chaumont, qui se relievent de toutes mains (*c*) & mutations; excepté (*d*) aussi les Chastellenies de Mello & Moncy le Chastel, & les fiefs qui en dependent, qui pareillement se relievent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collateral.

*Du relief en succession collaterale.*

CLVII. *Item*, Et en ligne collateral, ceux à qui escheent lesdits fiefs, doivent plein relief au seigneur, dont les fiefs sont tenuz & mouvans, avec les droicts de chambellage.

*Du droit de relief en quoi il consiste.*

CLVIII. *Item*, droict de relief (*e*), est du revenu d'une année pour une fois; & se doit offrir par le vassal au seigneur feodal, en sa personne, en sa seigneurie, ou au chef lieu dudit fief seigneurial, en ceste maniere: C'est à sçavoir une somme de deniers pour une fois, ou de trois années l'une, laquelle il choisira & declairera, ou le dict des Pairs, (qui sont les vassaux (*f*) du seigneur feodal, tenans de luy fief de pareille nature & condition) au cas que ledit fief ou arriere-fief n'auroit esté estimé, ou apprecié pour le pris du fief, soit esperons dorez ou autre chose. Et si le seigneur prend & choisit le dict des Pairs, & les Pairs par leur appoinctement, disent que l'offre de la somme estoit raisonnable, la sentence, appoinctement, & despens desdits Pairs sera aux despens du seigneur, *si contra*, ce sera aux despens du vassal.

*De la saisie feodale pour la mort du vassal.*

CLIX. *Item*, En matiere de fiefs, incontinent après le trespas d'un vassal, le seigneur feodal peut faire saisir & mettre en sa main, & en la main du souverain en confortant la sienne, les fiefs, terres & seigneuries nobles, tenus de luy, par faute d'homme, droicts & devoirs non faits. Et les quarante jours passez après ledit trespas, peut regaler (*g*) lesdits fiefs, & faire les fruicts siens depuis le jour de la saisie, au cas que dedans les quarante jours après ledit trespas, le vassal n'aura fait les foy & hommage au seigneur feodal, satisfait des droicts seigneuriaux, ou fait les offres pertinentes.

*De l'incompatibilité des qualitez d'heritier & legataire.*

CLX. *Item*, Aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble (*h*): mais celuy à qui seroit faict aucun laiz, se peut tenir à sondit laiz, & renoncer à la succession dudit deffunct, si bon luy semble.

*Des avances faites aux enfans qui renoncent à la succession.*

CLXI. *Item*, Quand aucun enfant est advantagé en mariage, ou autrement par donation faicte entre vifs par ses pere ou mere, ou autre en ligne directe, tel advantagé se peut tenir au transport à luy fait, sans ce qu'il puisse estre contraint venir à succession, & rapporter tel advantage. Neantmoins tel advantagé, en soy tenant audit advantage, sera tenu de suppleer (*i*) à ses autres freres & sœurs, jusques à la concurrence de leur legitime (*k*), si le reste desdits biens n'estoit suffisant pour le supplement de ladite legitime lors du decès du donateur (*l*), & quant à ce, seront lesdits biens donnez & advantagez, des lots affectez & hypothequez (*m*), jusques à la concurrence d'icelle legitime.

*Des propres de ligne en succession.*

CLXII. *Item*, Les propres heritages d'un defunct, retournent tousjours aux plus prochains parens du costé & ligne dont ils viennent, posé ores qu'ils ne soyent si prochains au trespassé que d'autres, comme les heritages venus au trespassé du costé de son feu pere, iront aux heritiers dudit defunct du costé desondit pere, & ceux du costé de sa feue mere, aux heritiers du costé de sadite mere.

*De l'action personnelle & hypothequaire contre heritiers.*

CLXIII. *Item*, Les heritiers d'un trespassé peuvent estre poursuivis personnellement, des faits, promesses & obligations du trespassé, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & hypothequairement pour le tout (*n*), supposé qu'aucun des heritiers pour le droict d'aisneesse, ait plus grande portion que les autres desdits biens de la succession, & n'en est point tenu l'aisné plus que l'un des autres.

*Du droit d'hypotheque.*

CLXIV. *Item*, Hypotheque a lieu par tout le Bailliage de Senlis, & ne se divise point (*o*).

*De l'institution d'heritier.*

CLXV. *Item*, Institution d'heritier audit Bailliage n'a point de lieu, pource que ledit Bailliage & ancien ressort, sont en pays coustumier.

*Des reliefs de fiefs par fille en succession directe.*

CLXVI. *Item*, En une succession où il y a fils & fille une ou plusieurs, & il y a fief, dont le fils ait fait la foy & hommage au seigneur feodal, la fille, tant qu'elle se tiendra à marier, ne payera aucun relief pour sa part dudit fief: Car par la coustume (comme dit est) (*p*) de pere à fils ou fille, n'y a que bouche & mains, avec le chambellage, excepté des Chastellenies de Ponthoise, de Chaumont, de Mello & de Moncy, & des fiefs qui en dependent, qui se relievent de toutes mains & mutations (*q*).

*De celles qui se remarient.*

CLXVII. *Item*, Mais incontinent que ladite fille se mariera (*r*), le mary est tenu relever l'heritage

---

*a* ART. 156. *mais seulement bouche & mains. Infrà* art. 166. & 244. J. B.

b *qui est selon la nature du fief.* Ces mots sont inutiles; car la Coutume le taxe à vingt sols, art. 115. *infrà*. T. C.

*c* de toutes mains. *Ex parte vassalli non patroni.* T. C.

d *excepté*. Et ainsi en vente n'est dû que le relief & non quint, comme il se pratique au Vexin. T. C.

*Vide Molin. in consuet. Paris.* §. 2. *gloss.* 6. *num.* 5. où il explique cet article, & tient qu'il n'a lieu, sinon en la mutation qui vient de la part du vassal, & non en celle du seigneur, comme aux fiefs de la Coutume de Paris, regis par les Us du Vexin le François; ce que j'ai traité plus amplement sur l'ar. 3. de ladite Coutume de Paris. J. B.

*e* ART. 158. *Item droit de relief.* Jugé après enqueste par turbes, M. le Grand commissaire, qu'il n'étoit necessaire de faire offres du droit de chambellage; mais qu'il suffisoit offrir de payer le revenu d'une année ou de trois, au choix du seigneur, ou le dire d'experts. Arrest en l'an 1583. entre Pierre de la Chenaye sieur de la Neuville demandeur, & damoiselle Marie du Fresnel, femme de François Milly. T. C.

f *qui sont les vassaux.* Suprà, art. 83. *ubi dixi*, Valois art. 42. J. B.

*g* ART. 159. *peut regaler.* Regaler les fiefs, c'est prendre & appliquer à son profit les fruits des heritages feodaux.

*h* ART. 160. *heritier & legataire ensemble.* Une ayeule donne à son petit-fils laissant son fils donataire; jugé que le petit-fils pouvoit être donataire de son ayeule, & heritier de son pere, sans que tel don fût sujet à rapport, le pere n'étant heritier, mais legataire & donataire universel de sa mere ayeule du petit-fils. Arrest du 16. May 1596. *Louet, page* 294. T. C.

*i* ART. 161. *sera tenu de suppleer.* Il y a pareil article *infrà*, qui est le 213. jugé en cette Coutume, que ce qui a été donné par l'ayeule qui n'a qu'un fils à l'un de ses petits enfans, n'est point sujet à rapport en la succession du pere commun, qui a recueilly la succession entiere de ladite ayeule sa mere, par Arrest donné en la troisiéme Chambre des Enquestes, au rapport de M de Refuge le 16 Mars 1596. prononcé en robbes rouges par M. le President Riant, la Viene & Caignart parties. *M. Louet, litt. D. num.* 38. J. B.

k *jusques à la concurrence de leur legitime.* Quelle est la legitime en cette Coutume? Jugé qu'elle se regle comme à Paris, par Arrest sur un appel du Bailly de Beaumont, après enquestes par turbes faites à Senlis. Ricard est d'advis contraire sur cet article. J. B.

La legitime se regle suivant la Coutume de Paris à la moitié de ce dont l'enfant succederoit *ab intestat*. Arrest après enquestes par turbes, confirmatif de la sentence du juge de Beaumont en la cinquiéme, au mois de May 1616. entre Louis Chatelain & Claude Perinne opposans, contre Pierre Ferry. T. C.

l *du donataire.* Il faut lire *donateur*, conformément à l'exemplaire deposé au Greffe du Parlement.

m *affectez & hypothequez.* Hypothequez impropre, d'autant que la legitime se prend en corps hereditaires. T. C.

*n* ART. 163. *& hypothequairement pour le tout.* C'est-à-dire, qu'ils peuvent être contraints en leurs propres biens, s'ils sont detempteurs d'immeubles hypothequez au payement de la dette; ainsi jugé au Presidial de Senlis, pour Denys Guillot; & ainsi se doit entendre l'art. 333. de la Coutume de Paris. T. C.

*o* ART. 164. *& ne se divise point. Infrà* art. 72.

*p* ART. 166. *comme dit est.* Suprà art. 156. J. B.

q *de toutes mains & mutations*, procedans de la part du vassal, & non du seigneur, comme du Molin explique cet article sur Paris, art. 2. *glossa* 6. *num.* 5. J. B.

*r* ART. 167. *que ladite fille se mariera.* Même en premieres noces, comme j'ai montré sur l'art. 3. de la Coutume de Paris. *Verbo*, à toutes mutations. J. B.

de sadite femme, pource qu'il est estrange personne (*a*), & toutesfois qu'elle se mariera, sera semblablement tenue, ou sondit mary pour elle (*b*), payer relief tel que dessus est declaré.

*De la succession des meubles & acquests en collaterale.* CLXVIII. *Item*, Meubles & acquests sans consideration de ligne, vont au plus prochain, en telle maniere, que s'ils sont trois freres, dont les deux soyent freres de pere & de mere, & l'autre de mere tant seulement, si l'un des deux qui sont de pere & de mere va de vie à trespas, delaissez ses deux freres, l'un de pere & de mere, & l'autre de mere seulement, tous deux viennent egalement (*c*) aux meubles & acquests dudit frere trespassé.

*De continuation de communauté.* CLXIX. *Item*, Quand l'un des deux conjoints ensemble par mariage, va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le survivant desdits conjoints ne fait faire inventaire (*d*), les enfans, ou enfant survivans, peuvent, si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles, & ès conquests immeubles du survivant, faits depuis la societé contractée par ledit mariage, sans prejudicier aux droicts & privileges des Nobles dessus declarez (*e*): posé qu'iceluy survivant se remarie, & jusques à ce que iceluy inventaire ait esté fait.

*De la succession des Prestres seculiers.* CLXX. *Item*, Quand un prestre seculier beneficié ou non, va de vie à trespas, à iceluy succederont ses plus prochains parens & heritiers, habiles à luy succeder, posé ores qu'il n'eust aucuns heritages de propre ne d'acquest.

*Des Religieux.* CLXXI. *Item*, Un religieux, ou religieuse profès, ne succede (*f*) point, ny le Monastere, ny le Convent pour eux.

*Des bâtards.* CLXXII. *Item*, Un bastard aussi ne succede point, sinon ès meubles & acquests (*g*) de ses enfans legitimes.

*Des solemnitez au testament.* CLXXIII. *Item*, Avant qu'un testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, ou signé de sa main, & à luy leu, & par luy entendu, en la presence de trois tesmoins; Ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de sa parroisse, ou son Vicaire general, & un Notaire; ou dudit Curé, ou Vicaire, & deux tesmoins; ou d'un Notaire & deux tesmoins; ou de quatre tesmoins (*h*); iceux tesmoins idoines, suffisans, & non legataires dudit testateur; fors & excepté, entant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur, esquels toutesfois, & pour le moins sera gardée la solennité du droict canon (*i*).

# TITRE XIV.

## *Des Douaires.*

*Des deux sortes de douaires.* CLXXIV. IL y a deux manieres de douaire, l'un qu'on appelle douaire coustumier, & l'autre prefix.

*Du coustumier.* CLXXV. Le douaire coustumier, dont la femme peut estre douée, est de la moitié de tous les heritages (*k*), que le mary avoit au jour de ses nopces, & de ceux qui luy sont escheuz & escherront en ligne directe (*l*), durant & constant leur mariage.

*De l'incompatibilité des qualitez d'heritier & douairier.* CLXXVI. *Item*, Aucun ne peut estre heritier de son pere, & douairier ensemble (*m*).

CLXXVII. *Item*, Le douaire de la femme est reputé propre heritage aux enfans (*n*) issans du ma-

---

*a* ART. 167. *estrange personne.* Suprà, art. 132. J. B.

b *ou sondit mary pour elle.* Ces termes comprennent les deux cas de communauté & d'exclusion d'icelle par le contrat de mariage, le relief étant dû au premier cas par le mary, & au second par la femme. *Voyez mon commentaire* sur M. Louet, *litt. R. num. 45 fine*, & sur la Coutume de Paris, art. 37. J. B.

*c* ART. 168. *tous deux viennent egalement.* Ainsi les freres succedent avec l'ayeul & ayeule, comme étans en même degré. T. C.

*d* ART. 169. *ne fait faire inventaire.* Sur procès par écrit, par Arrest du 13. Aoust 1558. les sentences de Ponthoise & de Senlis furent reformées, & jugé la communauté dissolue dès le jour de l'inventaire, fait le 25. Avril 1547. encore qu'il n'eût été clos que le 12. Avril 1554.

Jugé en cette Coutume, que pour empêcher la continuation de communauté, il suffit de faire inventaire, sans que la clôture soit necessaire. *Le Vest Arrest 63.*

Jugé en cette Coutume, que la continuation de communauté a lieu, faute d'avoir fait signer l'inventaire au tuteur subrogé, & que l'Arrest seroit publié aux sieges de Senlis & Ponthoise du 5. Mars 1622. entre Scipion Marie & Jeanne du Pré, d'une part: & Simon du Pré & consorts, d'autre.

Non seulement pour les mineurs, mais aussi pour les majeurs; Arrest du 10. Juillet 1621. entre Antoinette le Sage & consorts, & maitre Nicolas le Sage; quatriéme Chambre M. Patroureau: & par autre Arrest du 27. May 1623. entre les mêmes parties.

Arrest du 17. May 1607. en la Coutume de Paris; jugé que les acquests du mariage entroient dans la continuation de communauté; mais depuis on a jugé le contraire. T. C.

Pour la validité duquel la clôture & affirmation est requise, sur peine de nullité; Arrest du 12 May 1606. donné en la premiere des Enquestes, *consultis classibus*, rapporté par Rouillard au 33. de ses reliefs *forenses*, l'assistance du subrogé tuteur & autres solennitez semblables; jugé en cette même Coutume par Arrest du 18. Janvier 1620. & par autre Arrest du 5. Mars 1622. ordonné être lû & publié au siege de Senlis & Ponthoise, l'audience tenant. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. C. num. 30.* J. B.

Jugé en consequence de cet article, qu'un inventaire clos sept ans aprés le decès de l'un des conjoints interrompoit neanmoins la continuation de communauté, par Arrest du 13. Août 1558. *Le Vest, Arrest 63.* J. M. R.

e *dessus declarez.* Suprà art. 146. J. B.

*f* ART. 171. *ne succede.* Cette disposition a lieu contre les Chevaliers de Malthe, comme il a été jugé par Arrest en robbes rouges du 23. Decembre 1573. rapporté par M. Louet, *litt. C. num. 8.* T. C.

*g* ART. 172. *ès meubles & acquests. Idem*, de ce qui leur a été donné pour leur être propre, sinon qu'il eût été dit pour être propre du côté de la mere. C. M.

*Voyez* Chopin sur Anjou liv. 3. tit. 2. n. 2. *in marg.* J. M. R.

*h* ART. 173. *ou de quatre tesmoings*, qui aient signé le testament nuncupatif, non écrit & signé des témoins & du testateur n'est valable; Melun, art. 243. Amiens, art. 55. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. E. num. 8.* où j'ai montré que cela a lieu, même à l'égard des testamens militaires & de ceux qui sont faits en temps de peste. J. B.

i *du droit canon.* Cette Coutume ne prononce rien sur l'âge requis pour tester; un Arrest du 31. Août 1702. l'a reglé, conformément à la Coutume de Paris, & porte qu'il sera lû, publié & enregistré au siege de Senlis. C. B. R.

*k* ART. 175. *est de la moitié de tous les heritages.* Ce mot *heritages*, en cet article & au 177. n'exclud point les rentes, ni les offices qui tombent dans le douaire coutumier, tant de la femme que des enfans, suivant les Arrests donnez en cette Coutume, que j'ai remarquez sur M. Louet, *litt. D. num. 63.* quand l'aîné se porte heritier, & le puiné douairier, il n'a pour son douaire que la moitié au tiers des heritages feodaux, sans pouvoir rien prétendre au principal manoir, suivant l'Arrest que j'ai cotté *suprà* art. 126. J. B.

Jugé en cette Coutume qu'une veuve ne pouvoit prendre douaire sur état de receveur des decimes du diocese de Senlis. L'Arrest est du Mardy 30. Janvier 1607. rapporté par M. Louet, *litt. D. num. 63.* T. C.

l *& escherront en ligne directe. Ergò* des biens acquests immeubles du fils venus au pere par son decès, si ce bien est échû depuis, d'autant que c'est ligne directe. T. C.

*m* ART. 176. & douairier ensemble. *In editione Lutetiana anni 1535. legitur* donataire, *vice hujus dictionis* douairier. *Fran. Rag.*

*n* ART. 177. aux enfans. *Et etiam nepotibus ex eis, patre præmortuo.* C. M.

Digitized by Google

*De la proprieté des enfans quant au douaire.*

riage, en telle maniere que le pere après le trespas de sa femme, jouira desdits heritages subjets à douaire quant à l'usufruict seulement, & lesdits enfans en seront vrais seigneurs & proprietaires (*a*); & sera censé proceder ledit douaire du costé paternel.

*Des dettes dont le douairier est quitte.*

CLXXVIII. *Item*. Les enfans desdits conjoints, après le trespas de leur pere & mere, peuvent prendre & apprehender le douaire de ladite femme leur mere, franchement, sans payer aucunes debtes; pourveu qu'ils renoncent à la succession de leur pere; pource que par la coustume dessusdite, aucun ne peut estre heritier & douairier (*b*) ensemble (*c*).

*De la possession du douaire.*

CLXXIX. *Item*, Douaire coustumier est deu, incontinent après le trespas du mary, duquel ladite femme se peut vallablement dire estre en possession & saisine, sans le demander aux heritiers de tel defunct.

*Du relief de fief dont la veuve jouit en douaire.*

CLXXX. *Item*, Si ladite femme estoit douée de douaire coustumier, sur heritages estans en fief tenuz d'aucun seigneur, incontinent après le trespas du mary, les heritiers ou proprietaires seront tenuz d'aller vers le seigneur ou seigneurs feodaux, relever lesdits fiefs ou fief, & pour raison d'iceux en faire les foy & hommage, ou obtenir souffrance desdits seigneur ou seigneurs feodaux; Afin que ladite femme puisse jouir & posseder de sondit douaire, après ce qu'ils en auront esté sommez par ladite vefve.

*Du douaire prefix.*

CLXXXI. *Item*, Douaire prefix est, quand une femme est accordée en mariage, & par les parens & amis du mary, & par iceluy mary ou l'un d'eux, est baillé & assigné aucun heritage, rente, ou argent à ladite femme, ses parens & amis, tel heritage, rente, ou argent ainsi assigné ou promis, est dit & reputé douaire prefix à ladite femme, incontinent, que douaire a lieu.

*Qu'il est propre aux enfans.*

CLXXXII. *Item*, Ledit douaire prefix, constitué comme dit est, est aussi propre heritage aux enfans venus & procréez dudit mariage, comme est le douaire coustumier, & ladite femme usufructuaire seulement après le trespas de sondit mary.

*Qu'il fait cesser le coustumier.*

CLXXXIII. *Item*, femme douée de douaire prefix, ne peut demander douaire coustumier; s'il ne luy est permis par son traitté de mariage (*d*).

*De la possession du douaire.*

CLXXXIV. *Item*, Ledit douaire coustumier est incontinent deu, après le trespas du mary, & ladite femme vefve s'en peut licitement dire estre en possession & saisine, comme dit est. Mais au regard dudit douaire prefix, il n'est deu jusques à ce qu'il soit demandé (*e*) deuement en jugement par ladite vefve ou ses enfans, aux hoirs du trespassé. Duquel douaire prefix, s'il consiste en fief, les heritiers du trespassé ou proprietaires seront tenus, en faire les foy & hommage au seigneur ou seigneurs feodaux, en payer les droits & devoirs pour ce deuz, & en obtenir souffrance; afin que ladite vefve en puisse jouir, comme dessus est dit du douaire coustumier.

*Du douaire d'une seconde femme.*

CLXXXV. *Item*, Si le mary de ladite femme, après le trespas d'icelle, se remarie la seconde fois, delaissez enfans du premier mariage, la seconde sera douée seulement sur la moitié des heritages, sur lesquels ladite premiere femme avoit esté douée, qui est un quart sur tous lesdits heritages. Et outre sera douée de la moitié de tous les heritages, qu'après ledit premier mariage, & durant sa viduité, tel mary avoit acquis, & luy seroyent escheuz, & desquels il possedoit à l'heure de son second mariage, & de la moitié de tous ceux qui luy escherront en ligne directe, durant & constant tel second mariage; Lequel douaire semblablement, sera tenu & reputé propre heritage des enfans venus dudit second mariage, & l'usufruict à ladite seconde femme, comme du precedent, & *sic consequenter*, des mariages subsequens.

*Qu'il n'y a point d'accroissement au douaire par l'addition d'heredité d'aucuns des enfans.*

CLXXXVI. *Item*, Si le pere va de vie à trespas, delaissez plusieurs enfans, l'un desquels renonce à sa succession, & accepte le douaire, & les autres se portent heritiers, celuy qui aura renoncé à ladite succession, n'aura audit douaire que telle part & portion, que si les autres se fussent declarez douairiers & non heritiers (*f*).

*De l'extinction du douaire des enfans.*

CLXXXVII. *Item*, Si au precedent ou auprès le trespas de la mere, les enfans issus du mariage, alloyent de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, leur pere vivant, en ce cas le douaire, soit prefix ou coustumier, sera esteint, & en demourera le pere proprietaire, comme il estoit au precedent, sans toutesfois faire prejudice à l'usufruict de la femme survivant sondit mary.

---

*a* Art. 117. & proprietaires. *Intellige in casum quo supervivant patri, non autem quòd morientes sine liberis ante patrem possint transmittere ad alios, quam ad alios liberos ejusdem matrimonii vel nepotes ex eis. Pariter dic quod vivo patre non possunt alienare vel hypothecare: & sic in veritate pater interim est magis proprietarius ut de re subjecta institutioni dixi in consuet. Paris. co. 11. & hac consuetudo in hoc improprié loquitur, & per auxesim probatur etiam infra* §. 187. C. M.

*b* Art. 178. *& douairier*. Donataire, *in Lutetiana editione anni* 1535 *sed hac magis placet*. Fran. Rag.

*c* ensemble. *Quia debet donarium conferre, arrestum famosum vigilia natalis Domini* 1535. C. M.

*d* Art. *s'il luy est permis par son traité de mariage*. Si elle a le choix elle prejudicie à ses enfans; Arrest du 9. Janvier 1576. plaidans Maitre Loysel & moy. Autre du 20. Janvier 1614. *Pierre Foy de Beauvais*. T. C.

*Secùs erat in veteri consuetudine. Et sic in Parlamento relatore. do. Graffin, malè judicatum contra nepotes Ludovici Disque quia contractus matrimonii factus erat, & suam formam acceperat anno* 1508. *sub forma & conditionibus veteris consuetudinis, qua debuit attendi, quamvis conjuges supervixerint post annum* 1540 *& sic post novam consuetudinem, cui non possunt dici consensisse, quia in processu verbali harum consuetudinum super* §. 179. *apparet de dissensu, & de reservatione expressa veteris consuetudinis pro contractibus præteritis. Tum frustra consensus, quia per hanc consuetudinem, conjuges non possunt meliorem alterius facere conditionem, supra* §. 143 C. M.

*e* Art. 184. *jusqu'à ce qu'il soit demandé*. *Secùs*, au cas de la détention des heritages du mary par la veuve, qui équipole à demande & interruption. *L. cum notissimi* §. *immo & illud. cod. de præscript. 30. vel 40. annor.* comme j'ai dit sur la Coutume de Blois, art. 90. J. B.

Jugé en cette Coutume, que la prescription du douaire couroit du jour du decés du pere contre les enfans, & non du jour du decés de la mere survivante; Arrest du 30. Janvier 1616. M. de Berulle rapporteur, entre André & Jean Moreaux & consors, & Jacquette Thiboust, veuve de Pierre des Costes, confirmant une sentence du Bailly de Senlis ou son Lieutenant de Pontoise du 29. Novembre 1613 confirmative de celle du Prevôt Maire, 1. Fevrier 1613 T. C.

*f* Art. 186. & non heritiers. *Quia non perdunt partes suas, ex eo quòd heredes: sed via exceptionis coguntur eas coheredibus conferre, & sic non deficiunt, nec aliis accrescere possunt* C. M.

*Nam inter conjunctos conventione legali, non est locus juri accrescendi*. T. C.



Digitized by Google

# TITRE XV.

## *De Prescription.*

*De la prescription par dix ans & vingt ans pour la proprieté.*

CLXXXVIII. Quiconque a jouy & possedé d'aucun heritage à juste tiltre, & de bonne foy, continuellement sans contredit ou empeschement aucun, par le temps & espace de dix ans, entre presens (*a*), & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez, il a acquis & acquiert par prescription, la proprieté & seigneurie de tel heritage.

*De la prescription des actions personnelles.*

CLXXXIX. *Item*, Toutes actions personnelles sont prescrites & esteintes par le temps & espace de trente ans.

*De la prescription par quarante ans de charge réelle contre tout détenteur.*

CXC. *Item*, Quiconques a jouy & possedé d'aucun heritage, à tiltre ou sans tiltre, tant par luy que par ses predecesseurs, franchement, sans payer aucune rente, ou autre charge reelle, par le temps & espace de quarante ans continuels & accomplis, il a acquis par prescription la franchise de ladite rente ou charge reelle.

*Contre le détenteur & obligé.*

CXCI. *Item*, Toutes actions en matieres d'hypotheques pour rentes, & autres droicts reels, sont esteintes & expirées par le temps & espace de quarante ans; excepté le droict seigneurial de censive, & fons de terre (*b*) qui ne se prescrit point; combien que les arrerages de ce, soyent prescrits par trente ans.

*De l'indivisibilité de l'hypotheque.*

CXCII. *Item*, Par ladite coustume, droict & action d'hypotheque ne se divise point (*c*).

*De la prescription des charges & hypotheques par dix & vingt ans.*

CXCIII. *Item*, Quand un tiers detenteur a jouy & possedé d'aucun heritage chargé de rente, ou autre charge reelle, à bon & juste tiltre, & de bonne foy, sans payer, n'estre inquieté de telle rente ou charge, par l'espace de dix ans entre presens & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez, il a prescrit & acquis par prescription, la franchise & descharge de tel heritage; excepté du droict censuel ou seigneurial, comme dit est.

*De la prescription contre l'Eglise.*

CXCIV. *Item*, Prescription n'a point de lieu contre l'Eglise (*d*), sinon par le temps & espace de quarante ans seulement.

*De la prescription du seigneur contre le vassal aut è contrà.*

CXCV. *Item*, Un seigneur ne prescrit point le fief de son vassal, par quelque laps de temps qu'il l'ait tenu en sa main (*e*), ne le vassal la teneure & fidelité dudit fief.

*De la negligence du seigneur ou du vassal.*

CXCVI. *Item*, Tant que le vassal dort le seigneur veille, & tant que le seigneur dort le vassal veille.

# TITRE XVI.

## *Des Rentes constituées & assignées sur Heritages.*

*De la constitution des rentes.*

CXCVII. Toute franche personne (*f*), usant de ses droicts, ayant le droict gouvernement & administration de ses biens, peut vendre, aliener, & constituer rente (*g*) sur ses heritages tenuz en fief, en censive, ou autre droit reel d'aucun seigneur; & telle vendition & constitution de rente est bonne & vallable, posé ores qu'elle ne soit ensaisinée ne infeodée.

*De leur suitte sur les heritages du constituant.*

CXCVIII. *Item*, Ladite rente ainsi vendue & constituée, a cours sur les heritages dudit vendeur ou constituant, quand ils sont tenus & possedez par ledit vendeur & constituant, ou ses heritiers; ou par un tiers detenteur, ou par le seigneur feodal à tiltre particulier, autre que comme seigneur feodal; sinon que ledit seigneur feodal, eust retenu l'heritage par puissance de fief de l'acheteur; Auquel cas, sera ledit seigneur tenu de ladite rente.

*Du payement des rentes & debtes d'un confiscant.*

CXCIX. *Item*, Quand aucuns biens, heritages ou rentes, situez & assis en la haute Justice d'aucun seigneur, sont dits & declarez confisquez: le haut Justicier, qui en vertu de ladite confiscation apprehendera les meubles, sera tenu de payer les debtes personnelles; & pour une fois du confiscant; si lesdits meubles sont suffisans, & jusques à la concurrence d'iceux. Et lesdits meubles discutez, ledit haut justicier, qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confiscant, autrement que par felonnie ou à faute d'homme, droicts & devoirs non faicts, sera tenu de payer le surplus; si tant iceux heritages se peuvent monter, & jusques à la concurrence d'iceux. Aussi sera tenu ledit haut justicier qui apprehendera lesdits meubles, payer les rentes constituées par le confiscant, non ensaisinées, ne infeodées, ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuvent monter, & jusques à la concurrence d'iceux; sans que le creancier de telle rente, se puisse addresser sur les heritages confisquez (*h*), pour raison desdites rentes & arrerages; pourveu que ledit creancier de ladite rente non ensaisinée ne infeodée, ait esté negligent de quarante jours, à compter du jour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder.

*Des frais du procès fait au confiscant.*

CC. *Item*, Quand aucun confisquera, les frais de justice faits en la poursuitte de la declaration de ladite

---

*a* ART. 188. *entre presens.* Presens sont demeurans en même Bailliage. Paris, art. 116. encore que l'heritage soit en autre Bailliage. *L. fisc. C. de prajer. longi temporis*, & ainsi ceux qui demeurent à Beaumont, Chaumont & Beauvais, doivent être reputez absens depuis que ces châtellenies ont été érigées en Bailliages. T. C.

*b* ART. 191. *& fons de terre*, qui ne se prescrit point, même par cent ans. Coutume de Paris, art. 124. *ubi dixi.* J. B.

*c* ART. 192. *ne se divise point.* Suprà, art. 164. J. B.

*d* ART. 194. *contre l'Eglise*, pour droits appartenans à l'Eglise, & non aux titulaires de l'Eglise. T. C.

*e* ART. 195. *tenu en sa main*, tant que le seigneur tient le fief saisi, autrement peut le seigneur prescrire contre le vassal. Arrest du 1617. par lequel a été jugé que M. le Connestable avoit prescrit la mouvance de Hardivillier contre la dame de Bavincourt, la terre de laquelle relevoit de M. le Connétable. T. C.

*f* ART. 197. *Toute franche personne.* Cet article se doit entendre du majeur de 25. ans; le mineur ne peut constituer rente qui emporte hypotheque, laquelle est espece d'alienation. *Vide suprà*, art. 164. T. C.

*g* *constituer rente.* Jugé en cette Coutume au rolle de Senlis, plaidans MM. Tempe & Germain, que les rentes constituées & ensaisinées au Bailliage de Senlis, seroient reglées selon la Coutume de Senlis, encore que le creancier demeurât à Paris; ce que les consultans improuverent, & justement. T. C.

*h* ART. 199. *se puisse addresser sur les heritages confisquez.* Cela semble mal inseré, d'autant que les dettes diminuent le bien.

L'article charge le seigneur de payer les dettes mobiliaires, pourquoi non les rentes constituées. T. C.

confiscation, seront preallablement prins (*a*) sur les biens dudit confiscant, avant tous les autres creanciers.

*Difference des rentes ensaisinées ou infeodées, & de celles qui ne le sont.*

CCI. *Item*, Quand tels heritages chargez de telles rentes constituées non ensaisinées ne infeodées ; sont criez & subhastez, tant sur le constituant, ses heritiers, ou autre detenteur, lesdites rentes non ensaisinées ou infeodées, sont reputées & tenus comme debtes mobiliaires (*b*), envers les autres rentes qui sont ensaisinées ou infeodées, ou comme autres creanciers pour debtes mobiliaires.

*De l'extinction d'une rente par confusion.*

CCII. *Item*, Nul ne peut estre rentier & proprietaire de l'heritage, ainsi chargé que dit est de ladite rente; car icelle rente est confuse au crediteur, en prenant par luy la proprieté.

*Des rentes & hypotheques sur fief.*

CCIII. *Item*, Un vassal ne peut charger son fief d'aucune rente ou hypotheque, au prejudice de son seigneur feodal, duquel est tenu & mouvant ledit fief, sinon que telle rente ou hypotheque fust ensaisinée ou infeodée par ledit seigneur feodal, au profit de celuy, ou ceux, à qui sont deues telles rentes ou hypotheques.

*Du démembrement de fief.*

CCIV. *Item*, Un vassal ne peut desmembrer son fief, sans le consentement de son seigneur, par division reelle.

*Des rentes dont le seigneur ne peut être tenu en jouissant du fief du vassal.*

CCV. *Item*, Si tels fiefs ainsi chargez, que dit est, de telles rentes ou hypotheques non ensaisinées ou infeodées, viennent en la main dudit seigneur feodal, par aubeine, confiscation, ou commission de fief, ledit seigneur peut regaler & retenir ledit fief entierement, sans payer aucune chose desdites rentes ou hypotheques non ensaisinées ou infeodées; & n'en est aucunement tenu ledit seigneur feodal, sinon comme il est dit ci-dessus.

*Des détempteurs chargez de rentes foncieres.*

CCVI. *Item*, Tous detenteurs proprietaires ou possesseurs d'aucuns heritages, ou de partie & portion d'iceux, ou autre chose censée & reputée immeuble, chargez & redevables d'aucunes rentes, ou autre charge reelle & annuelle, sont tenus personnellement pour le tout, payer & acquiter lesdites charges, ensemble les arrerages desdites rentes & charges desdits heritages, ainsi chargez que dit est.

*De la renonciation ou déguerpissement.*

Toutesfois lesdits detenteurs proprietaires ou possesseurs desdits heritages, incontinent lesdites charges venues à leur cognoissance (*c*), peuvent renoncer auxdits heritages; sans pour ce estre tenuz de payer aucunes debtes, charges & rentes, ne les arrerages pour ce deuz.

*De l'alienation du propre de la femme & du douaire.*

CCVII. *Item*, L'homme ne peut vendre, aliener, n'aucunement hypothequer, le propre heritage de sa femme, ne son douaire coustumier ou prefix ; sans l'exprès consentement de sadite femme, & enfans quant au douaire.

*D'hypotheque sur meubles.*

CCVIII. *Item*, Meuble n'a point de suitte par hypotheque.

# TITRE XVII.

## *Des Donations.*

*Des donations.*

CCIX. PLusieurs sont especes de dons : il y a dons entre vifs, dons par testamens & ordonnances de derniere volonté.

*De donation faite entre-vifs.*

CCX. Donation faicte entre vifs (*d*) vaut & tient, quand elle est faicte par personne aagée de vingt-cinq ans, usant de ses droicts, ayant le gouvernement & administration de ses biens, à personne autre que sa femme (*e*), si telle donation n'estoit faicte à sa femme par don mutuel, comme dessus est declaré (*f*).

*De la saisine ou apprehension de fait en donation.*

CCXI. *Item*, Donner & retenir ne vaut rien ; en telle maniere, que si aucun a donné une maison, rente, ou autre heritage, à un quidam, soit son parent ou autre estranger, avant que ledit don sortisse son effect, il convient que le donateur se dessaisisse de tel heritage ou rente donnée, ès mains du seigneur, de qui il est tenu & mouvant, & que le donataire en soit saisi du vivant du donateur ; (autrement, le don seroit nul, & recherroit en la succession dudit donateur) ou que du vivant & consentement dudit donateur, il ait apprehension de faict de ladite chose donnée (*g*) ; qui vaut saisine, au prejudice du donateur & de ses heritiers.

*De la réserve d'usufruit qui ne vaut saisine.*

CCXII. *Item*, Donner & retenir, comme dit est, ne vaut rien, posé ores que le donateur ait en soy retenu l'usufruict de la chose donnée, s'il n'y a dessaisine baillée par ledit donateur ; & que le donataire en soit saisi & vestu, du vivant dudit donateur ; ou

---

*a* ART. 200. *seront prealablement prins.* Cela est injuste ; parce que les seigneurs hauts-justiciers doivent rendre la justice à leurs propres frais, sans recompense, & la leur blâme les sentences des Juges inferieurs, qui ordonnent que les frais du procès criminel se prendront sur l'amende ; ce qui est traité amplement par Coquille, expliquant cet article en son institution au Droit François, ch 4. des droits de Justice, pag. 40. & sur la Coutume de Nivernois ch. 2. des confiscations, art. 5. J.B.

*b* ART. 201. *& tenues comme debtes mobiliaires.* Secùs dans le partage entre les heritiers ; car les rentes quoique non ensaisinées & infeodées, appartiennent aux heritiers immobiliers, à l'exclusion des mobiliers ; cet art. 173. & les autres n'ayant lieu qu'entre creanciers pour l'hypotheque ; & à l'égard du seigneur confisquant, autrement le mary qui a constitué les rentes étant heritier mobilier de son pere profiteroit de sa negligence par le defaut d'ensaisinement contre la regle de droit *l. sive hereditaria 22. de neg. gest.* Jugé en la Coutume d'Amiens, par Arrest du 18. Decembre 1604. donné au rapport de M. le Prêtre en la cinquiéme des Enquêtes, la Mire & Gabriel de Senlis parties ; & tel est l'usage constant & notoire de cette Coutume ; ce que j'ai traité plus amplement sur la Coutume de Paris, art. 14. 94. Du Molin Chaulny, art 6. & 26. J. B.

Vrai à l'égard du seigneur & des creanciers, mais à l'égard des coheritiers, elles sont reputées immobiliaires. Arrest en la cinquiéme, 18. Decembre 1604. entre de la Mire & Gabriel de Senlis. T. C.

*c* ART. 206. *incontinent lesdites charges venues à leur cognoissance* Jugé le 17. Janvier 1564. ou 1561. Martinet plaidant pour maître Pierre de Moussy, que cette clause de pouvoir déguerpir incontinent, s'entend jusques à contestation en cause, & fut jugé que la connoissance que le detenteur avoit avant contestation, ne lui prejudicieroit, encore que l'on eût prouvé par enqueste qu'il l'avoit longtems avant la poursuite. T. C.

*d* ART. 210. *Donation faite entre-vifs Etiam* universelle de tous biens presens & avenir, suivant le droit commun, & la legitime reservée aux enfans. J. B.

*e* *autre que sa femme.* Où le mary a la femme, *infrà* art. 219. J. B.

*f* *comme dessus est declaré.* Suprà art. 144. Les 143. & 219. decident le même de la donation testamentaire, laquelle comme la donation entre-vifs est prohibée en cette Coutume, entre conjoints par mariage, même l'un ne peut donner aux enfans de l'autre d'un precedent mariage. Jugé au rolle de Senlis par Arrest du Mardy 20. Fevrier 626. plaidant Germain & Picard, Rollet partie. Pareils Arrests aux autres Coutumes que j'ai cottez sur M. Louet, *litt. D. num. 17.* J. B.

Jugé en cette Coutume que le mary qui n'avoit enfans ne pouvoit donner à ceux de sa femme, *& è contrà*, même en faveur de mariage: Arrest du 9. Fevrier 1606

*g* ART. 211. *il ait apprehension de fait de ladite chose donnée.* M. de Monceau Avocat en Parlement & President de Beauvais m'a dit avoir écrit en un procès, où ont été jugées deux questions sur cet article 211. la premiere qu'il avoit lieu en donations universelles, comme en particulieres ; la seconde, qu'en donation universelle faite à deux, la saisine prise par l'un ne profitoit pas à l'autre. J. M. R.

*Voyez* un Arrest du 12. Fevrier 1664. relatif à cet article ; & rapporté au second volume du Journal des Audiences, liv. 6. ch. 13. C. B. R.

que ledit donataire en ait prins ou apprehendé de faict la possession, du consentement dudit donateur; qui vaut & equipolle à saisine, au prejudice d'iceluy donateur & de ses hoirs.

*Des avancemens d'hoirie à enfans.*

CCXIII. *Item*, Quand aucun est advantagé, par donation entre vifs de pere ou mere, tant en mariage qu'autrement, tel advantagé se peut tenir au don & transport à luy fait, sans ce qu'il puisse estre contraint rien rapporter en commun entre ses freres & sœurs, ou autres ses coheritiers: Mais s'il veut venir à la succession d'iceluy donateur, comme son heritier, faut qu'il rapporte (*a*) ce qu'il luy aura esté donné & transporté, ou moins prenne; autrement, il ne pourra rien prendre en ladite succession: neantmoins audit cas, tel advantagé en soy tenant audit advantage, sera tenu de suppléer à ses autres freres & sœurs jusques à la concurrence de leur legitime, si le reste desdits biens n'estoit suffisant pour ladite legitime. Et quant à ce, seront lesdits biens donnez & advantagez, deslors affectez & hypothequez, jusques à la concurrence d'icelle legitime.

*De don recompensatif d'heritage.*

CCXIV. *Item*, Quand aucun a donné aucun heritage, soit en fief ou roturier, & ledit don est recompensatif, le donataire est tenu, dedans quarante jours advertir, & faire apparoir à sondit seigneur de son don, en payer le quint denier de l'estimation de la chose donnée, & le droict de chambellage, & en faire la foy & hommage; excepté ès Chastellenies de Chaumont & Ponthoise, esquelles est deu droit de relief simplement, avecques le droit de chambellage: & s'il est roturier, il est tenu, dedans quarante jours en payer les droits de ventes; qui est pour seize sols parisis, seize deniers parisis, avec les droits de saisine, sur peine de soixante sols parisis d'amende; lequel droict de saisine, est de cinq sols parisis au plus, & au dessous, selon la coustume des lieux.

*Des droits pour simple donation de fief.*

CCXV. *Item*, En simple donation d'heritage noble & tenu en fief, n'en est deu quint ne requint, mais seulement relief; c'est à sçavoir, une somme de deniers, ou le revenu d'une année prinse en trois, ou le dict des Pairs, comme dit est; avec le droict de chambellage, qui est de vingt sols parisis; & en heritage roturier, n'en est deu ne vins ne ventes (*b*), mais le donataire doit prendre la saisine du seigneur, dedans les quarante jours de ladite donation, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

*Du concours des divers donataires & acquereurs d'une mesme chose.*

CCXVI. *Item*, Quand à diverses personnes a esté donné, ou vendu, un heritage en fief, ou roturier; celuy qui premier aura esté saisi dudit heritage, mis & receu en foy & hommage, ou d'iceluy heritage aura eu apprehension de faict (qui en ce équipolle à saisine) au sceu & consentement du donateur ou vendeur, sera preferé audit heritage donné ou vendu, posé ores qu'il soit le second donataire ou acquesteur, & a le plus clair droict (*c*).

*De la disposition testamentaire des propres, au profit d'enfans.*

CCXVII. *Item*, Aucun ne peut disposer de son propre, par testament & ordonnance de derniere volonté, au prejudice de ses heritiers; fors & excepté du quint (*d*), lequel il peut donner à l'un ou à plusieurs de ses enfans, non venans à sa succession, ensemble ses meubles, acquest & conquests; pourveu toutesfois qu'aux autres enfans leur legitime demeure (*e*).

*D'autres personnes quand il n'y a point d'enfans.*

CCXVIII. *Item*, Ledit testateur peut donner sondit quint, à quelque personne que ce soit, (autre que le mary à la femme, & la femme au mary) ensemble ses meubles, acquests & conquests; pourveu qu'il n'y ait aucuns enfans.

*Des legs de meubles & acquests.*

CCXIX. *Item*, Un testateur peut donner par testament & ordonnance de derniere volonté, à quelque personne que ce soit (autre que le mary à la femme & la femme au mary) (*f*) ses meubles, acquest & conquest, soit qu'il y ait enfans ou non, pour en jouir à tousjours; reservé toutesfois la legitime (*g*) aux enfans, si à ce l'heritage propre ne peut fournir.

*Des acquisitions faites par gens de main-morte.*

CCXX. *Item*, Quand aucun a donné, vendu, ou legué aucun heritage à l'Eglise, soit en augmentation du divin service ou autrement, le seigneur de qui est tenu ledit heritage ainsi donné, vendu ou legué, peut contraindre les donataires, acheteurs ou legataires, mettre hors de leurs mains ledit heritage ainsi donné & vendu, que dit est, dedans l'an & jour que tel don ou transport sera venu à sa connoissance. Et seront tels donataires, acheteurs ou legataires, contraints les mettre hors de leurs mains, en dedans l'an & jour de la sommation & commandemens à eux faits par tels seigneurs.

*De puissance paternelle.*

CCXXI. *Item*, Le droict de puissance paternelle n'a point de lieu audit Bailliage (*h*).

## TITRE XVIII.

### *Retraict d'Heritage Lignager.*

*De retrait lignager, quand peut estre exercé, par qui, & dans quel tems.*

CCXXII. Quand aucun a vendu, ou autrement cedé & transporté, par titre onereux, equipollant à vendition, son propre heritage, à personne estrange de son lignage, du costé & ligne dont luy est venu & escheu par succession ledit propre heritage, ainsi vendu que dit est; il est loisible au parent lignager dudit vendeur, du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage, de requerir & demander par retraict lignager ledit heritage, dedans l'an & jour que ledit acheteur ou acquesteur en sera saisi, (s'il est tenu en censive) ou qu'il y ait esté receu en foy & hommage, (s'il est tenu en fief) en remboursant ledit acheteur du sort principal, & des loyaux coustemens.

---

*a* Art. 213. *faut qu'il rapporte.* Suprà, art. 161. *ubi dixi.* J. B.

*b* Art. 215. *vins ne ventes.* Droit de vins & ventes est dû au seigneur, par celui qui a acheté un heritage censuel.

*c* Art. 216. *Voyez* Chopin sur Anjou, *lib. 3. cap. 2. tit. 1.* J. M. R.

Et M. Louet, *littera P. num. 1. ubi dixi.* J. B.

*d* Art. 217. *fors & excepté du quint. Non dicit* à quel âge, ce qui s'entend à vingt-cinq ans, qui est l'âge de droit avant lequel l'alienation du propre n'est point permise en cette Coutume, *supra* art. 155. ni la donation entre-vifs, art. 210. & cela se doit suppléer de la Coutume de Paris art. 293. qui requiert pour tester des meubles & acquests l'âge de vingt ans accomplis, & du quint des propres vingt-cinq ans, & l'art. 294. que qui n'a meubles ne acquests considerables peut disposer du quint des propres. *Idem*, de la donation entre-vifs, *supra* art. 210. J. B.

*e leur legitime demeure.* Infrà art. 219. *suprà* art. 213. J. B.

*f* Art. 219. *& la femme au mary.* Suprà art. 143. J. B.

*g reservé toutesfois la legitime.* Suprà art. 217. J. B.

Jugé par Arrest du premier Aoust 1610. donné au rapport de M de Verthamon en la premiere Chambre des Enquestes, 1. que la legitime due aux enfans se prend sur la dot promise à la fille non payée. 2. que pour regler la legitime de l'ainé on a égard à son preciput. 3. que la legitime en cette Coutume se regloit suivant la disposition du droit écrit. *M. le Prestre cent. 1. ch. 83. en marge.* J. M. R.

*h* Art. 221. *le droit de puissance paternelle n'a point de lieu.* C'est-à-dire, que le droit de puissance paternelle n'est tel & si ample qu'il étoit chez les Romains, pour laquelle raison les testamens & substitutions pupillaires n'ont point de lieu en pays coustumier, où le pere ne peut pas faire un testament à son fils impubere, ni substituer ses biens. *Vide not. mea* sur les Arrests de M. Louet, *litt. M. num. 18. fine.* J. B.

Digitized by Google

*Des solemnitez en action de retrait.*

CCXXIII. *Item*, Le lignager qui requiert & demande ledit heritage ainsi vendu que dit est, est tenu offrir à l'acheteur bourse & deniers, & à parfaire pour ledit pur sort principal & loyaux coustemens, & continuer à chacune journée & assignation procedant que ladite cause sert, jusques à contestation faicte en cause, ledit jour incluz, ou consigner en main de justice ledit argent ; si le defendeur, qui est acheteur, ne consent lesdites offres (*a*) estre faite une fois pour toutes. Autrement ledit retrayant est decheu de sadite action en matiere de retraict : & où l'acheteur acquiesceroit aux offres (*b*), le retrayant est tenu fournir à sesdites offres dedans vingt-quatre heures ; *aliàs*, il est aussi decheu dudit retraict.

*Des échanges & si le retrait y a lieu.*

CCXXIV. *Item*, Retrait lignager n'a point de lieu, quand un heritage venu de propre, est donné ou eschangé but à but, sans soulte, à l'encontre d'autre heritage, & quand ledit eschange est fait sans dol ou fraude.

*Le plus diligent lignager l'emporte sur le plus proche.*

CCXXV. *Item*, En matiere de retraict n'est pas requis, que le retrayant soit tenu & reputé le plus prochain en degré de ligne au vendeur, mais suffit qu'il montre & enseigne suffisamment, qu'il est parent & lignager dudit vendeur, du costé & ligne dont est venu ledit heritage vendu par succession audit vendeur ; & est tel lignager preferé à un autre plus prochain, s'il intente sadite action de retraict le premier.

*Le lignager preferé au feodal & censuel.*

CCXXVI. *Item*, Si un seigneur feodal a retenu & reuny à sa table, par puissance de seigneurie, aucun fief, terre & seigneurie tenu de luy, ainsi vendu comme dit est par son vassal, ledit seigneur feodal est tenu delaisser par retraict lignager au parent du vendeur venu du costé & ligne dont est venu & escheu par succession ledit heritage, fief, terre & seigneurie ainsi vendu que dit est, en venant dedans an & jour de ladite retenue & reunion faite par ledit seigneur feodal dudit fief, terre & seigneurie ainsi vendu que dit est ; en luy offrant par ledit parent bourse & deniers, tant pour le pur sort que loyaux coustemens, & à parfaire, si mestier est.

CCXXVII. *Item*, Et semblablement quand un seigneur censuel tient par puissance de seigneurie, l'heritage vendu par un lignager tenu à cens de luy, le parent lignager qui veut retraire ledit heritage ainsi vendu que dit est, est tenu de venir dedans l'an & jour de la retenue dudit heritage faicte par ledit seigneur censuel, offrir la bourse & deniers pour le pur sort & loyaux coustemens, & à parfaire si mestier est.

*Du jour & du tems dans lequel le retrait lignager doit être intenté contre un seigneur.*

CCXXVIII. *Item*, Esdits deux cas derniers, l'an de retraict desdits heritages, tant en fief qu'en censive, retenus par les seigneurs par puissance de seigneurie, commence à courir à l'encontre des retrayans lignagers, du temps de la retenue desdits heritages, & reunion faicte par lesdits seigneurs à leur domaine par puissance de seigneurie (quand ladite reunion (*c*) est faicte par ledit seigneur feodal ou censuel, pardevant Juge competant ou personne publique, en appert & non en secret).

*Du retrait d'heritage acquis, dont la femme est lignagere ou le mary.*

CCXXIX. *Item*, Si le mary durant & constant le mariage de luy & de sa femme, acquiert aucun heritage qui soit propre heritage dudit vendeur, & soit lignager à icelle femme du costé & ligne dont vient ledit heritage vendu, un autre lignager prochain dudit vendeur, ne pourra r'avoir par retraict ledit heritage ainsi vendu que dit est, durant & constant le mariage de ladite femme, pource qu'elle est lignagere dudit vendeur : mais après le trespas d'elle, un lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu ledit heritage, dedans l'an & jour du trespas d'elle, pourra r'avoir par retraict la part & portion dudit heritage ainsi vendu que dit est audit mary, & dont il jouissoit par le moyen de ladite acquisition ; en luy remboursant la moictié desdits deniers, Et *e contrà*, où le mary seroit lignager du vendeur, & la femme estrange.

*Comment le propre acquis dont l'un des conjoints est lignager est acquest.*

CCXXX. *Item*, Ledit heritage ainsi acquesté que dit est par ledit mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, sera reputé & tenu pour acquest audit mary pour moictié, si après l'an & jour du trespas de sadite femme, aucun lignager d'icelle, du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage ainsi vendu que dit est, ne vient requerir & demander par retraict ledit heritage vendu audit mary, & luy offrir bourse & deniers, pour le pur sort & loyaux coustemens, en dedans l'an de la saisine ; s'il n'estoit saisi devant le trespas de sadite femme, Et *e contrà*, comme dessus.

*De subrogation par échange.*

CCXXXI. *Item*, Quand aucun heritage est baillé par eschange à autruy à l'encontre d'un autre heritage sauf, but à but, sans soulte & sans fraude, tellement qu'il n'y a aucun retraict comme dit est, les heritages ainsi baillez par eschange, sont tenus & reputez de telle nature, comme ceux qui ont esté baillez ; c'est à sçavoir, que s'ils estoient tenus & reputez propres heritages, aussi seroient ceux ainsi baillez par eschange l'un à l'autre.

*Comment un heritage donné est acquest.*

CCXXXII. *Item*, Quand aucun heritage est donné purement & simplement à personne ou personnes conjoints ensemble par mariage, (& non pas en mariage ou en advancement d'hoirie) tel heritage ainsi donné, est tenu & reputé acquest, quand il est fait sans dol ou fraude, & ne chet point en retraict, comme dit est.

*Du propre vendu par le donataire.*

CCXXXIII. *Item*, Si un donateur donne son propre heritage à son lignager, du costé & ligne dont ledit heritage est procedé, & le donataire vendoit ledit heritage à personne estrange, iceluy heritage cheroit en retraict.

*Des droits dûs au seigneur, évincé par un lignager.*

CCXXXIV. *Item*, Quand le seigneur feodal a prins & retenu par puissance de fief (*d*), aucun fief tenu & mouvant de luy, & que ledit fief luy est depuis évincé par retraict, le retrayant est tenu payer audit seigneur les droits de quints & requints, ou droit de relief, selon les coustumes des lieux où ledit heritage est situé & assis, avant que ledit seigneur soit tenu de le recevoir en foy & hommage dudit fief, audit retrayant son recours contre le vendeur, si la vente n'avoit esté faicte francs deniers. *Et idem* des heritages roturiers, pour les ventes & saisines, ès lieux où les seigneurs censuels peuvent user de retenue.

---

*a* ART. 223. *ne consent lesdits offres.* Expressement ou tacitement ; par exemple, le juge l'ayant ordonné contradictoirement, il n'en appelle point, & procede volontairement en la cause, sans insister contre la decharge entiere des offres. J. B.

*b* *& où l'acheteur acquiesceroit aux offres.* Le même a lieu quand le retrait est adjugé par sentence contradictoire. J. B.

*c* ART. 228. quand ladite reunion. *Intellige de simplici manifesta retentione pro precio : statim enim currit annus, nec exigitur quòd dominus directus rem manifestè retentam, realiter dominio suo incorporet : satis est quòd manifestè incipit, pro suo realiter possidere.* C. M.

*d* ART. 234. *& retenu par puissance de fief.* Ce qu'il doit faire dans les 24 heures après la sentence ou acquiescement : *Vide infrà* art. 235. T. C.

Digitized by Google

# TITRE XIX.

## *De Saisine & Dessaisine.*

*Des droits & devoirs en vendition dans les châtellenies de Senlis & Creil.*

CCXXXV. PAr la coustume des Chastellenies de Senlis & de Creil, & des Prevostez & Chastellenies y enclavées, quand aucun a vendu aucun heritage, terre ou seigneurie tenu en fief ou en censive, tel vendeur est tenu venir vers le seigneur feodal (*a*) ou censuel dedans quarante jours, luy notifier la vendition, bailler & payer les droits de ventes, si c'est heritage tenu en censive: c'est à sçavoir seize deniers parisis pour chacun franc, & sera tenu ledit vendeur soy devestir ès mains dudit seigneur, sur peine de soixante sols parisis d'amende (*b*); & si ne se peut l'acquesteur mettre en tel heritage, sinon par la main du seigneur, sur peine d'autres soixante sols parisis d'amende: & si c'est fief, ledit vendeur sera tenu payer le quint au seigneur feodal, & soy dessaisir d'iceluy heritage dedans le temps de quarante jours; & requerir par ledit acheteur en estre saisi & receu en foy & hommage, en payant le droit de chambellage & lettres d'hommage. Ce que sont tenus faire les seigneurs feodal & censuel, après lesdits quarante jours passez; si lesdits seigneurs ne veulent retenir par puissance de fief & seigneurie, lesdits heritages ainsi vendus que dit est; en rendant ausdits acheteurs, les deniers qu'ils en pourront bailler (*c*) comme dit est, avec les loyaux coustemens; ce que faire pourront, si bon leur semble.

*Des droits de quint & requint, & des lots & ventes, & venterolles.*

CCXXXVI. *Item*, Par ladite Coustume desdites Chastellenies & Prevostez, si ladite vendition est faite francs deniers, soit en censive ou en fief, lesdits seigneurs auront pour raison de ladite vente (si c'est fief) quint & requint; c'est à sçavoir le cinquiéme denier de ladite vente. Et le cinquiéme denier dudit quint denier; & si c'est heritage tenu en censive, auront desdites ventes de seize sols parisis, seize deniers parisis, & les venterolles, qui est le seiziéme denier desdites ventes.

*Des droits & devoirs en vendition à Beaumon & Chambly.*

CCXXXVII. Par la Coustume du Comté de Beaumont, & Chastellenie de Chambly, quand aucun a vendu aucun fief, terre & seigneurie, ledit vendeur est tenu dedans quarante jours, à compter du jour de la vendition dudit fief, de soy tirer vers le seigneur feodal, & luy payer le quint denier de la vendition dudit fief, soy en dessaisir au profit de l'acheteur, & requerir qu'il en soit revestu; & lequel acheteur doit requerir au seigneur feodal, en estre receu en foy & hommage, en payant les droits de chambellage, & en luy faisant la foy & hommage dudit fief; ce que sont tenus faire lesdits seigneurs feodaux. Et si c'est heritage tenu en censive, le vendeur & acheteur sont tenus, en dedans lesdits quarante jours de la vendition dudit heritage, eux tirer vers le seigneur censuel dudit heritage, luy notifier ladite vendition; & après la dessaisine faicte par le vendeur au profit dudit acheteur, ès mains du seigneur censuel, lesdits vendeur & acheteur sont tenus chacun par moictié, payer audit seigneur les droits de ventes & saisines; sur peine, de chacun d'iceux, de soixante sols parisis d'amende; & si est tenu ledit acheteur de payer les droits de saisine; pour lesquels droits de ventes, lesdits vendeur & acheteur sont tenus payer de seize sols parisis, seize deniers parisis; & lesquels seigneurs feodaux ou censuels, peuvent, par puissance de fief & seigneurie, si bon leur semble, avant que d'estre payez de leurs droits, prendre & retenir lesdits fiefs & heritages roturiers, pour les mettre & reunir à leur domaine; en rendant par ledit seigneur audit acheteur, les deniers qu'il en auroit baillé; excepté que si lesdits heritages ainsi vendus, fussent propres heritages audit vendeur, & par luy vendus, & que ledit acheteur fust lignager dudit vendeur: car, en ce cas, lesdits seigneurs feodaux & censuels, ne pourront prendre ne retenir lesdits heritages ainsi vendus.

*De la clause francs deniers.*

CCXXXVIII. *Item*, Par ladite Coustume dudit Comté de Beaumont & Chastellenie de Chambly, si ladite vendition est faite à francs deniers, soit en censive ou fiefs, lesdits seigneurs auront pour raison de ladite vente (si c'est fief) quint & requint; c'est à sçavoir, le cinquiéme denier de ladite vente, & le cinquiéme denier dudit quint: Si c'est heritage tenu en censive, auront desdites ventes, de seize sols parisis seize deniers parisis; & les venterolles, qui est le seiziéme denier desdites ventes.

*Droits en vente d'heritages en la châtellenie de Pontoise.*

CCXXXIX. Par la Coustume de la Chastellenie de Ponthoise, toutes & quantes-fois qu'aucun proprietaire vend à un acheteur, aucun heritage à luy appartenant, situé en ladite ville, Prevosté & Chastellenie de Ponthoise, tenu & mouvant à droit de chef cens, champart (*d*), ou autre droit seigneurial, d'aucun seigneur foncier, ou qu'il rachete aucune rente fonciere, dont ledit heritage soit chargé & redevable, & dont ledit proprietaire n'ait esté saisi par le seigneur, lesdits vendeur & acheteur d'iceluy heritage, sont tenus, & doivent aller ou envoyer, dedans la quinzaine du jour d'icelle vendition ou rachat, devers iceluy seigneur foncier, ou son procureur & commis, au lieu de sa seigneurie; & illec lesdits vendeur & acheteur, ou celuy qui achete ladite rente, sont tenus de payer audit seigneur foncier, ou à sondit procureur, chacun pour moitié (s'il n'y a promesse ou contract au contraire entre eux) le droit des ventes, deu audit seigneur, à cause d'icelle vendition ou rachat; lequel droit est, de douze deniers un, ou de seize deniers pour franc, eu égard au prix d'icelle vendition; & si est tenu ledit acheteur ou racheteur, de payer audit seigneur foncier, ou à sondit procureur, douze

*a* Art. 235. est tenu venir vers le seigneur feodal &c. *Fallit in venditione quæ fit per judicem, ut in publicis subhastationibus, quia judex non tenetur ire, nec reus, quo invito venditur, sed emptor videtur procurator judicis, ferendo ejus decretum.* C. M.

Par cette note l'adjudicataire tenu payer les ventes; Arrest du 3. Aoust 1617. entre dame Lucrece de saint Nazarre, & le sieur de Vannes gouverneur de Toul. M. Galand m'a assuré de l'Arrest & l'avoir. *Vide* Melun, art. 64. T. C.

Par Arrest de l'an 1588. après enquestes par turbes, M. le Grand commissaire, entre Pierre de la Chenaye, sieur de la Neufville; & damoiselle Marie du Fresnel; jugé que le seigneur auquel est adjugé un heritage par retrait feodal, est tenu rembourser dans 24. heures le prix deboursé pour la vente, à compter du jugement ou acquiescement aux offres, outre les quarante jours portez par la Coutume, autrement debouté. T. C.

*Vide Molin. art. 22. gloss. 2. num. 16. & 17.* J. M. R.

*Vide not.* sur Vitry, art. 51. *Plura Pontanus in consuet. Blesens. art. 81. Dixi in consuet. Paris. art. 83.* J. B.

*b* sur peine de soixante sols parisis d'amende. *Hæc pœna, locum non habet in feudo. Molin. in consuet. Paris. art. 55. num. 16. & quia loquitur tantum de venditore, non debet extendi ad donatarium, vel permutatorem. Ibid. num. 17.* J. B.

*c en pourront bailler*, lisez, *en pourroient avoir baillé.*

*d* Art. 239. *mouvant à droit de chef cens, champart.* De cet article & des 113. 118. 124. & 263. l'on induit, qu'en cette Coutume, le champart ou terrage est droit seigneurial & foncier, équipollent au chef cens, comme en autres Coutumes. *Vide not. mea* sur M. *Louet, litt. E. num. 19.* J. B.

deniers

Digitized by Google

deniers parisis à luy deuz pour le droit de la saisine, en payant lesquels droits, iceluy seigneur foncier, ou son procureur, est tenu de mettre ledit acheteur d'iceluy heritage ainsi vendu, ou de ladite rente racheteé de celuy qui auroit droit de la percevoir sur ledit heritage, en saisine du tout, sans que ledit seigneur puisse ledit heritage ou rente vendu retenir, outre le vouloir dudit acheteur.

*Des amendes de saisine happée & ventes recelées.*

CCXL. *Item*, Par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Ponthoise, si iceux vendeur, acheteur, ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente, ou autre pour eux, estoient defaillans ou en demeure de faire les choses devant-dites, ils sont tenus & encourent (outre les droits de ventes & saisines) envers le seigneur foncier, chacun en amende de soixante sols parisis, pour lesdites ventes recelées: & iceluy acheteur ou racheteur en autres soixante sols parisis d'amende, à cause de la saisine happée (*a*); sinon qu'icelle vendition eust esté faite francs deniers au vendeur. Et quand ledit acheteur prend de luy la saisine & jouissance d'icelle rente ou heritage, sans en estre saisi premierement dudit seigneur foncier, ou de son procureur, encourt en l'amende de soixante sols parisis, pour ladite saisine happée.

*De la clause francs deniers.*

CCXLI. *Item*, Par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Ponthoise, si ainsi estoit, qu'en faisant lesdits contracts desdites venditions ou rachats de rentes ou heritages, il ait esté dit & expressément accordé entre lesdits vendeur & acheteur ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente, que l'un d'eux païera audit seigneur foncier toutes lesdites ventes pour-ce à luy deues; en ce cas, celuy qui est tenu & doit payer toutes lesdites ventes, est encores tenu, outre icelles ventes & saisine, de payer audit seigneur foncier le droit de venterolles pour-ce à luy deu; lequel droit est en effect, les ventes au prix dessus declaré, de telle somme de deniers, que devoit celuy qui est franc de ce que dit est, pour sa part & moitié desdites ventes, si ainsi estoit qu'il n'en fust franc & quitte.

*Droits en vente d'heritages en la chastellenie de Chaumont.*

CCXLII. *Item*, Par la Coustume de la Chastellenie de Chaumont, quand aucun heritage tenu à cens, champart, ou autre droit seigneurial, est vendu ou autrement aliené, l'acheteur avant qu'il puisse jouir de tel heritage, ou soy mettre dedans, est tenu dedans quarante jours après ladite vendition, ou translaction (*b*) venir devers le seigneur duquel iceluy heritage est tenu & mouvant en censive, ou autrement comme dessus, ou de ses officiers ayans pouvoir, soy faire ensaisiner, faire & payer les droits & devoirs pour-ce deuz, sur peine de payer soixante sols parisis d'amende, avec les droits de saisine, & soixante sols parisis d'amende pour les ventes recelées.

*Ce qui s'y paye pour ventes.*

CCXLIII. *Item*, Par ladite Coustume de la Chastellenie de Chaumont, si ledit heritage est tenu en censive, il en eschet, pour les ventes, au seigneur, seize deniers parisis pour franc, avec le droit de saisine, qui est de douze deniers parisis.

*Des fiefs.*

CCXLIV. *Item*, Par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Chaumont, si ledit heritage est tenu en fief, il se relieve de toutes mains & mutations, comme il est dit ci-devant (*c*).

*Des droits en vente d'heritages, en la chastellenie de Compiegne.*

CCXLV. *Item*, Par la Coustume des Prevostez foraines de Compiegne, & exemption de Pierrefons, sortissant audit Compiegne, quand aucun vend son fief & il s'en dessaisist, l'acheteur est tenu venir en-dedans les quarante jours, faire les droits vers le seigneur; autrement ledit seigneur pourra asseoir sa main, & regaler ledit fief: & doit l'acheteur le quint denier, avec le chambellage, qui est de vingt sols parisis: mais ès fiefs qui sont delà la riviere d'Oyze, si la vendition est faite francs deniers, ledit acheteur doit quint & requint.

*Ce qui s'y paye pour ventes.*

CCXLVI. *Item*, Par la Coustume desdites Prevostez en vendition d'heritage roturier, l'acheteur doit au seigneur dont tel heritage est mouvant à cens, champart, ou autre droit seigneurial, pour seize sols parisis, seize deniers parisis pour les gants (*d*); avec deux sols parisis pour la lettre de saisine, & douze deniers parisis pour le seel de ladite lettre. Et est ledit acheteur tenu venir en-dedans les quarante jours après l'acquisition par luy faite, vers ledit seigneur, pour de luy avoir la saisine, & satisfaire desdits droits; & à faute de ce faire, eschet en amende de soixante sols parisis, pour lesdites ventes forcelées (*e*).

*De l'amende de saisine happée.*

CCXLVII. *Item*, Par la Coustume desdites Prevostez, ledit acheteur ne se peut mettre en l'heritage, ou droit, par luy acquis, tenu à cens, champart, ou autre droit seigneurial d'aucun seigneur, soit haut justicier ou seigneur foncier, sans premier avoir satisfait desdits droits seigneuriaux; & s'il fait le contraire, il eschet en amende de soixante sols parisis.

*De la main mise de fief faute de droits & devoirs, & des roturiers en vendition, par tout le Bailliage.*

CCXLVIII. *Item*, Par la Coustume generale dudit Bailliage de Senlis, lesdits seigneurs feodal ou censuel, après lesdits quarante jours passez depuis l'acquisition, pour estre payez de leurs droits de ventes ou de quints deniers, & pour les droits de saisine, rachats, reliefs, ou autres droits, peuvent proceder ou faire proceder par arrests de leurs justices, sur lesdits heritages ainsi vendus que dit est; lequel arrest & main-mise tiendra, quant aux heritages tenus en fief; jusques à ce que lesdits droits & devoirs ayent esté payez, & les foy & hommage faits (*f*): & quant aux roturiers, jusques à ce que le detenteur se soit rendu opposant (*g*): ou si bon semble ausdits seigneurs, peuvent faire adjourner lesdits vendeur & acheteur, pour payer les droits & devoirs, faire les foy & hommage, & estre ensaisinez ou infeodez desdits heritages acquestez.

*Des amendes.*

CCXLIX. *Item*, Si les redevables desdits droits de ventes, n'ont payé lesdits droits de ventes au seigneur censuel dedans quarante jours, & l'acheteur n'est ensaisiné dudit seigneur, & qu'il se soit mis audit heritage acquesté sans avoir saisine du seigneur, ils escheent chacun en amende de soixante sols parisis envers le seigneur censuel; pour raison desquels droits de ventes & saisines, la main dudit seigneur mise & apposée audit heritage ainsi vendu que dit est, tiendra jusques à plein payement & satisfaction desdits droits seigneuriaux; s'il n'y a opposition donnée comme dit est.

*Du droit du mary sur les fiefs ou heritages mouvans de sa femme.*

CCL. *Item*, Le mary peut recevoir les foy & hommage des vassaux qui tiennent en fief de la seigneurie de sa femme; & semblablement bailler les saisines des heritages roturiers vendus, estans en la

---

*a* ART. 240. *saisine happée.* C'est-à-dire saisine usurpée, & quand on y a indûement procedé.

*b* ART. 241. *transaction*, alias, *translation*, qui signifie *transport.*

*c* ART. 244. *comme il est dit ci devant.* Suprà art. 156. & 166.

*d* ART. 246. *pour les gands.* Les gands se donnent ou payent en signe que la main du seigneur est couverte, levée & arrestée par le possesseur qui s'est mis en son devoir, & a satisfait le seigneur.

*e* ventes forcelées. *Hunc §. 240. declarat ut scripsi in consuet. Paris. §. 14. nu. 19. adde quæ scripsi. in §. 52. glo. 1. nu. 145.* C. M.

*Dixi in eandem consuet. Paris. art. 77.* J. B.

*f* ART. 248. *& les foy & hommage faits.* En execution de ces mots, jugé le 24. May 1648. en la cinquiéme des Enquestes, que le seigneur pouvoit poursuivre le payement de ses droits contre l'acquereur seul, si bon lui semble, quoique par la Coutume il soit dit, que lorsqu'il n'a été stipulé qui payera les droits; que c'est à faire au vendeur à les payer: *Nota* que M. de la Marcelliere Conseiller en ladite Chambre, qui m'a rapporté ledit arrest le lendemain, me dit qu'il avoit été donné un peu précipitamment, & sembloit n'avoir été de cet avis. J. M. R.

*g* rendu opposant. *Vide quæ super hoc scripsi in consuetu. Parisi. §. 52. gl. 1. nu. 67. cum seq.* C. M.



Digitized by Google

censive & seigneurie de sadite femme, & n'est pas requis à ce faire le consentement de sadite femme (*a*).

*Du démembrement avec rétention de foy.*

CCLI. *Item*, Un vassal se peut jouer de son fief, jusques à demission de foy & homme (*b*); en telle maniere, qu'il peut bailler le tout ou partie d'iceluy, à cens ou à rente, ou autres droits seigneuriaux; & si demeure tousjours vassal, s'il ne se devest & dessaisist de sondit fief ès mains de sondit seigneur feodal; duquel seigneur feodal est requis le consentement, avant que l'alienation sortisse aucun effect au prejudice dudit seigneur.

*De dénombrement de fief.*

CCLII. *Item*, Aussi à faute de denombrement non baillé (*c*), peut le seigneur feodal faire saisir & commettre commissaire qui jouira sous la main de justice desdits fiefs; & tiendra la saisie, tant & jusqu'à ce que tel vassal ait baillé son denombrement, & qu'il luy soit accordé & ait main levée (*d*); sans que toutesfois ledit seigneur puisse faire les fruicts siens.

*De la main-mise d'un nouveau seigneur.*

CCLIII. *Item*, Il loist au nouveau seigneur feodal, saisir ou faire saisir (*e*) les fiefs tenus de luy par faute d'homme, droits & devoirs non faits; & ledit arrest signifié suffisamment à la personne, ou au lieu des fiefs desdits vassaux: & après les quarante jours passez de ladite saisie, & que lesdits vassaux ou vassal n'auroient fait leur devoir de faire les foy & hommage, payer les droits & devoirs pour ce deuz, ledit seigneur feodal peut derechef faire saisir lesdits fiefs, & mettre en sa main; & ladite saisie faire signifier suffisamment; & les quarante jours passez, peut regaler & faire les fruits siens; supposé, comme dit est, que lesdits vassaux eussent fait les foy & hommage, & payé les droits & devoirs pour ce deuz au predecesseur seigneur dudit nouveau seigneur.

*D'un nouveau seigneur châtelain.*

CCLIV. *Item*, Il loist aux Ducs, Comtes & seigneurs Chastellains, de faire publier leurs hommages ès lieux principaux de leurs Duchez, Comtez & Chastellenies, où ils ont accoustumé faire cris & publications en leursdites Chastellenies. Et suffit telle publication, sans autre saisie ou signification faite; & après ladite publication, & les quarante jours d'icelle passez, peuvent faire saisir les fiefs de ceux qui ne seroient venus faire lesdites foy & hommage; & faire les fruits à eux, du jour de ladite saisie.

*Devoir de l'ancien vassal au nouveau seigneur.*

CCLV. *Item*, L'ancien vassal ne doit que bouche & mains à son nouveau seigneur.

*De la saisie censuelle faute de cens non payé, &c.*

CCLVI. *Item*, Un haut Justicier, moyen & bas (*f*), peut mettre en sa main, les heritages tenus & mouvans de luy, estans en sa seigneurie haute, moyenne & basse par faute de tiltre non monstré; champart emporté, cens non payé, ventes recelées, droits de saisine & dessaisine, amendes pour-ce deues, foy & hommage (*g*), droits & devoirs pour-ce deuz, non payez.

*Des droits dûs en échange d'heritage.*

CCLVII. *Item*, En matiere d'eschange en heritages feodaux, nonobstant qu'il soit fait but à but & sans soulte, est deu relief, avec droit de chambellage; & en heritage roturier, soit eschangé à fief ou autre heritage roturier, est deu seulement le droit de saisine; supposé que les heritages ainsi eschangez, soient en diverses seigneuries; pourveu que lesdites eschanges, soient faites sans fraude; excepté en la Chastellenie de Compiegne, en laquelle, en matiere d'eschange pour heritages roturiers, assis en diverses seigneuries, est deu droit de ventes, selon la valeur & estimation des choses eschangées.

*De l'acte de saisine.*

CCLVIII. *Item*, Avant qu'une saisine puisse prejudicier à un tiers (*h*), il est requis qu'elle soit faite en la presence de deux tesmoings (*i*), ou par-devant deux notaires (*k*) royaux.

*Des droits de relief des arriere fiefs durant la saisie feodale.*

CCLIX. *Item*, Quand un fief est mis en la main du seigneur feodal par faute d'homme, droits & devoirs non faits, ledit seigneur feodal doit jouir, & luy appartiennent tous les reliefs qui viennent & eschéent des arrierefiefs, tenus en premiere foy dudit fief ainsi saisi, pendant & durant ladite saisie, & jusques à ce qu'il soit mis en pleine delivrance (*l*).

*Du relief des fiefs de la femme après le décès du mary.*

CCLX. *Item*, Quand à une femme (elle estant conjointe par mariage) est venu & escheu aucun fief par la succession de son pere, ou autres ses parens, situé & assis audit Bailliage de Senlis; & que son mary, pour & au nom d'elle, ou comme mary & bail (*m*), ait fait les foy & hommage, payé les reliefs, droits & devoirs, pour-ce deuz audit seigneur duquel est tenu & mouvant ledit fief, & après ledit mary va de vie à trespas; la femme veufve, au moyen du trespas de sondit mary, ne doit plus de relief n'autres droits & devoirs dudit fief à elle appartenant de son chef, sinon la foy & hommage; & desdits

---

*a* ART. 250. de sadite femme. *Intellige quando sunt communes in bonis ut crebrius est, secus si non esset communitas & sic uxor sua administraret ut patet facta bonorum separatione.* C. M.

*Dixi in consuet. Paris. art. 37. & 67.* J. B.

*b* ART. 251. *& homme.* C'est-à-dire hommage.

*c* ART. 252. *à faute de denombrement non baillé.* La Coutume ne préfinit point de temps, dans lequel le vassal doit bailler son aveu & denombrement, & le seigneur ses blâmes. *Molin. in consuet. Paris. §. 44. num. 19.* en citant cette Coutume dit, que cela est laissé à l'arbitrage du juge. Pour moi, je croi que ce delai est de quarante jours, comme aux articles precedens. Ce delai est ordinaire & general en tous les exploits feodaux, tant de la part du vassal, que du seigneur, comme j'ai remarqué sur la Coutume de Paris, art. 7. au commencement, & art. 8. sur la fin, *in verbo* dans quarante jours. J. B.

*d* main-levée. *Sed interim pro rata*, de ce qui est accordé se doit bailler main-levée, *ut sub hac consuetudine judicatum fuit per arrestum anno 1563. relatore dom. Michaele* Larcher *senatore doctissimo.* C. M.

*e* ART. 253. ou faire saisir. *Ab hac prima prehensione incipiendo vice interpellationis,* C. M.

*f* ART. 256. moyen & bas. *Intellige alternativè.* C. M.

*Et in consuet. Paris. art. 32. glossa 1. num. 65. & sequenti ubi hunc articulum explicat, & num. 78.* J. B.

*g* foy & hommage. *Ex se omnia includit: ergo per §. 245. sup. erit supplendum*, en cas d'opposition, *dixi in consuetu. Paris. §. 52. gl. 1. num. 66. cum seq.* C. M.

*h* ART. 258. *puisse prejudicier à un tiers.* Jugé que les témoins n'ayant signé l'acte de la saisine; elle étoit neanmoins valable: Arrest après enqueste par turbes, M. de Grieux, au mois d'Avril ou May 1607. T. C.

*Contigit heredium vendi extraneo, proximus post sexdecim annos venit ad retractum: reus ostendit literam investiturae, in qua non sunt inscripti testes, sed probat quòd duo aderant non rogati*, le Prevôt de Senlis deboute le demandeur qui appelle devant les Presidiaux, lesquels dient mal jugé, & adjugent le retrait par jugement dernier, dont appellent en Parlement, *ubi sententia* des Presidiaux *declaratur nulla*: car ils ne peuvent juger en souveraineté du retrait lignager, qui concerne l'affection qui est inestimable: *Sed in principali videtur hac consuetudo exigere testes rogatos & inscriptos quemadmodum duo notarii sunt rogati & inscripti l. 1. ubi Bar. & Socin. D. de reb. dub.* C. M.

*i* *en la presence de deux tesmoins.* L'Ordonnance faite depuis la Coutume veut que les témoins signent, ou qu'interpellez ils declarent ne sçavoir signer. Toutesfois la difficulté s'étant presentée sur l'interpretation de cet article entre les Religieuses de Lonchamp, & du Lys Fouquerel; sçavoir s'il étoit necessaire pour faire valider cette saisine que les témoins signassent, il fut informé par turbes sur l'usage, & suivant le rapport des turbiers, qui tous rapporterent unanimement, que l'usage étoit tel; fut jugé qu'il n'étoit pas necessaire que les témoins presens à l'ensaisinement eussent signé. Au rapport de M. de Grieu, le 6. Juillet 1607. J. M. R.

*k* *ou pardevant deux notaires.* Et outre ce on peut notifier à lui ou au domicile du proprietaire. *Molin. in consuet. Paris. §. 52. glossa 1. num. 75. fine. Dixi* sur la Coutume de Paris, art. 30. & art. 74. *verbo* peut poursuivre. Il suffit que les deux témoins aient signé l'acte de la saisine; ce qui fait presumer qu'ils y ont été presens & appellez par le seigneur, bien que l'acte ne le porte pas, & n'exprime point leur nom, qualité & demeure, la Coutume ne le desirant pas, si ce n'est qu'on verifiât qu'ils ont signé après coup; & tel est l'usage notoire de la Province, dont je me suis informé. J. B.

*l* ART. 259. à pleine délivrance. *Id est* delivrance & main levée, *actu vel habitu.* C. M.

*m* ART. 260. *ou comme mary & bail.* C'est-à-dire, *comme administrateur.*

Digitized by Google

droits doit demeurer quitte, par le moyen de fondit mary, qui les a payez audit feigneur constant leurdit mariage.

*Du relief des fiefs acquis durant le mariage après le décès du mary.*

CCLXI. *Item*, Si deux conjoints ensemble par mariage font acquisition d'heritage, ou rente, tenu en fief; & le mary durant & constant ledit mariage, ait fait la foy & hommage, & paye les droits & devoirs; après le decès dudit mary, la femme survivant n'est tenue pour sa moitié dudit conquest, payer aucuns droits feigneuriaux, tant qu'elle fera en viduité; mais feulement faire la foy & hommage au feigneur feodal, pour fadite part & portion. Et si la part & portion de fon mary audit conquest, luy advenoit par donation ou autrement, elle est tenue de payer finance à fon dit feigneur feodal pour ladite part & portion, felon la nature du fief.

*Du droit de feigneurie fur tous heritages.*

CCLXII. *Item*, Aucun ne peut tenir terre fans feigneur (*a*).

*Du champart ou vinage.*

CCLXIII. *Item*, Droit de champart, & droit de vinage (*b*), fe doit payer fur peine de foixante fols parisis d'amende; & le droit de cens, ou autre droit feigneurial equipollant audit cens fe doit payer au jour qu'il est deu, fur peine de fept fols fix deniers parisis ès Chastellenies de Senlis & Compiegne, & de cinq fols parisis ès Chastellenies de Chaumont, Ponthoife, Chambly, Creeil & Comté de Beaumont.

*Du relief des arriere-fiefs, lorsque le fief est en relief.*

CCLXIV. *Item*, Par la Coustume locale des Chastellenies de Chaumont & Ponthoife, tous arrierefiefs tenus d'aucun fief, quand iceluy fief chet en relief, fe relievent chacun de quatre livres parisis; pourveu qu'ils vallent leur prix (*c*); & s'ils ne le vallent, d'autant qu'ils font estimez valoir.

*De la perte des fruits des arriere-fiefs durant la faifie feodale du fief.*

CCLXV. *Item*, Par ladite Coustume locale, quand un vassal laisse en main de fon feigneur un arrierefief, ledit feigneur en peut prendre & avoir les profits, fans en rien rendre, ny avoir regard quand le vassal vient pour relever fondit arrierefief.

# TITRE XX.

## *De Saifine & possession acquerir.*

*De la possession par an & jour.*

CCLXVI. ITEM, Quiconque a tenu, jouy & possedé d'aucune chofe, par le temps & espace d'un an; *non vi, non clam, non precariò*, il a acquis faifine & possession.

*De l'action de complainte ou réintegrande.*

CCLXVII. *Item*, Quiconque a jouy par an & jour d'aucun heritage paisiblement, *non vi, non clam, non precariò*, & il est inquieté en fadite possession & jouissance après l'an & jour passé de ladite possession paisible, iceluy possesseur peut vallablement intenter fon cas de nouvellete, contre celuy qui l'a ainsi troublé, dedans l'an & jour dudit trouble & empeschement.

*Des fervitudes réelles.*

CCLXVIII. *Item*, Veues & efgouts n'acquierent point de possession & faifine (par quelque laps de temps que ce foit) fans tiltre.

*Du mur foutenant terre du voisin.*

CCLXIX. *Item*, Si entre deux maifons, jardins, ou autres lieux, y a un mur moitoyen & edifié entre deux maifons, heritages ou autres lieux, appartenans à deux perfonnes & voifins, & le mur foustient d'une part les terres & heritages de l'une des perfonnes, & il advient que ledit mur ait mestier de refection & reedification de massonnerie; la perfonne de laquelle lefdites terres font par ledit mur foustenues, est tenue contribuer à ladite reedification & refection dudit mur, depuis le fons & bas, jusques au rez de terre pour les deux parts; & l'autre voifin est tenu pour le tiers feulement. Et depuis le rez d'icelle terre en amont (*d*), ladite reedification & refection fe doit payer egalement par lefdites perfonnes & voifins, jusques à la hauteur de neuf pieds.

*De l'autorifation de la femme pour agir.*

CCLXX. *Item*, Femme mariée ne peut ester en jugement fans l'autorité de fon mary, ou qu'elle foit auctorifée du Roy, ou de justice.

*Du droit du mary dans la communauté avec fa femme.*

CCLXXI. *Item*, Le mary est maistre & feigneur de tous les biens meubles, & acquests immeubles faits durant & constant leur mariage; & d'iceux en peut disposer à fon bon plaisir, iceux vendre & aliener, fans le consentement de fa femme; & si jouist de l'ufufruict des propres heritages de fa femme, constant leur mariage; combien qu'ils foient uns & communs en meubles & conquests.

*Des grands chemins.*

CCLXXII. *Item*, Grands chemins royaux, passans & allans de ville en ville, comme de Compiegne à Senlis, & de Senlis à Paris, Beauvais ou Meaulx, & autres villes femblables, doivent estre & feront d'espace & distance en l'argeur par tout le cours d'iceux audit Bailliage de Senlis; c'est à fçavoir en bois & forest de quarante pieds pour le moins (*e*); & en terre labourable, ou autre assiette de terre hors bois & forests, de trente pieds aussi pour le moins.

# TITRE XXI.

## *Decrets d'Heritages.*

*Des criées & fubhastations d'heritages chargez de rentes.*

CCLXXIII. QUand aucuns heritages chargez de rentes, non proprietaires (*f*), non enfaifinées, n'infeodées (*g*), mais de rentes constituées, font mis en criées & fubha-

*a* ART. 262. *Aucun ne peut tenir terre fans feigneur.* C'est la loy & la coutume generale de la France, dont il y a Ordonnance aux Regiftres de la Chambre des Comptes à Paris. *Vide not. mea* fur M. Louet, *litt. L. num.* 19. J. B.

*b* ART. 263. *droit de vinage.* C'est un droit dû pour & au lieu des cenfives fur les vignes.

*c* ART. 264. pourveu qu'ils valent leur prix. *Scilicet in reditu annuo, non enim debet emere suam proprietatem: sed debet valorem fructuum anni, & quatuor libras pro quolibet fubfeudo.* C. M.

*d* ART. 269. *en amont.* C'est à dire, tirant en haut.

*e* ART. 272. *de quarante pieds pour le moins.* Cette largeur de chemins fert, tant pour oter aux voleurs leurs tumultes, que pour l'aifance du charroy.

*f* ART. 273. *non proprietaires. Infra* foncieres, ains constituées à prix d'argent. J. B.

*g non enfaifinées n'infeodées.* L'infeodation n'est que pour acquerir hypotheque, & non pas pour faire que la rente infeodée foit noble & feodale, & fe partage comme telle. *Vide Molin. in con. uet. Paris.* §. 18. *num.* 18. Ce que j'ai traité fur ladite Coutume art. 53. *fine.*

Pour l'explication de ces trois articles, *voyez* la confultation du 12. Avril 1631 & la turbe faite à Senlis par M. maistre René le Roullier Confeiller en la Cour le 25. Juin 1619. à la pourfuite de maitre Mathurin Cordier Avocat en ladite Cour, & autres oppofans à l'ordre de la terre & feigneurie de Popincourt, fur laquelle turbe il n'y a point eu d'Arrest, les parties s'étant accordées.

*Secùs*, si la dette particuliere étoit adjugée par fentence contradictoire, ou par Arrest; auquel cas le creancier de ladite dette feroit preferé au creancier de la rente non enfaifinée ni infeodée. *Vide not.* fur M. Louet, *litt. H. num.* 25. *fine.*



Digitized by Google

stations, en defaut de payement pour les arrerages ou autres dettes, lesdites rentes sont tenues & reputées pour debtes mobiliaires seulement; en telle façon que les creanciers desdites rentes qui se seroient à ce opposez, viendroient tous à contribution, aux deniers qui viendroient de la vendition desdits heritages ainsi criez & subhastez comme dit est; sans avoir regard à la priorité ou posteriorité de la constitution desdites rentes; combien que par ladite Coustume, tels creanciers de telles rentes sont preferez aux autres creanciers, qui sur la proprieté desdits heritages, ainsi criez que dit est, auroient aucun droit d'hypotheque pour raison de quelque debte particuliere, ou somme de deniers pour une fois, en espece de chose, comme debte de bled, vin, & autrement.

*Des charges réelles.*

CCLXXIV. *Item*, En matiere de criées, les cens, surcens, droits seigneuriaux, rentes proprietaires & charges foncieres, ausquelles seroient baillez les heritages criez & subhastez, & les arrerages d'icelles rentes seront preferez devant toutes autres rentes constituées, infeodées, ou non infeodées, & par ordre.

*Des rentes constituées ensaisinées.*

CCLXXV. *Item*, Mais quand lesdits heritages ainsi criez que dit est, sont chargez de rentes constituées, qui sont ensaisinées ou infeodées, les creanciers à qui sont deues lesdites rentes ensaisinées ou infeodées, sont preferez aux autres à qui seulement sont deues les rentes constituées, non ensaisinées ne infeodées; posé ores qu'elles soient de datte subsequente de celles non ensaisinées ou infeodées; & encores precederont les premieres ensaisinées, selon ce qu'elles sont premieres ensaisinées; & se doivent lesdits heritages ainsi criez, estre adjugez par decret, à la charge desdites rentes ensaisinées ou infeodées, & des arrerages d'icelles, s'il y a aucun qui les mette à prix à la valeur de ce, & non autrement.

*De l'opposition des creanciers à un decret, quand peuvent etre reçus.*

CCLXXVI. *Item*, Il convient que les creanciers desdites rentes proprietaires & rentes ensaisinées & infeodées, ou de celles qui ne sont ensaisinées, s'opposent (si bon leur semble) ausdites criées, avant l'adjudication & seellé du decret: ou s'ils ne s'opposent, ils perdront leur droit de rente & hypothecque, tant pour le principal, que les arrerages sur lesdits heritages criez, & sur celuy à qui ils auront esté adjugez.

*De la confusion de rente acquise par le detenteur de l'heritage hypothequé.*

CCLXXVII. *Item*, Quand aucun detenteur & proprietaire d'aucun heritage, soit par decret ou autre titre particulier, a acquis & acquiert aucune rente constituée sur ledit heritage, icelle rente est confuse & esteinte; & ne se peut ledit proprietaire ou detenteur, aider contre les autres creanciers, ayans droit de rente ou hypothecque sur iceux heritages; posé ores qu'ils fussent subsecutifs en date desdites rentes ou rente confuse; si ce n'estoit toutesfois, que la proprieté desdits heritages fust evincée par justice dudit detenteur & proprietaire: Auquel cas, par ladite Coustume, ledit acquesteur de rente ou autre charge de qui seroit évincée la proprieté desdits heritages, pourroit valablement demander ses droicts & actions de rentes & autres charges par luy acquestées, tant sur lesdits heritages evincez, comme sur les autres non evincez, ainsi que les autres creanciers; & tout ainsi qu'il eust peu faire auparavant l'acquisition de la proprieté desdits heritages evincez.

*Du droit de censive en decret, & des arrerages.*

CCLXXVIII. *Item*, Quand aucun heritage est crié & subhasté, le droit de cens ou fons de terre seigneurial, doit preferer tous les autres droits de rentes constituées ou autre droit, soit proprietaire, ensaisiné ou infeodé; posé ores qu'ausdites criées ledit seigneur se soit opposé ou non: combien que si le seigneur n'est opposant, il perdroit les arrerages de tel droit de cens.

*S'il peut être éteint par decret ou prescription.*

CCLXXIX. *Item*, Droit de cens & fons de terre deu à aucun seigneur ne se perd point par criées, & ne peut estre prescript.

*Des autres charges.*

CCLXXX. *Item*, Quand aucun heritage est mis en criées, tel heritage crié, subhasté & adjugé est franc de toutes autres charges; excepté de celles des opposans, & ausquelles tel heritage est adjugé, avec les droits de censive & fons de terre.

*Des droits réels.*

CCLXXXI. *Item*, Quand un heritage est mis en criées, & adjugé par decret au plus offrant, sans la charge de l'opposition d'aucun qui pretendoit y avoir droit, qui ne s'y est opposé; tel non opposant par l'adjudication du decret qui en est fait, perd le droit reel qu'il y prétendoit, & qu'il eust peu demander sur ledit heritage crié, & d'iceluy droit en est debouté; excepté le seigneur pour sondit droit de censive & fons de terre, comme dessus est dit.

*De la signification des criées, à autres que la partie saisie.*

CCLXXXII. *Item*, le creancier qui fait faire lesdites criées d'aucun heritage, n'est tenu de faire signifier lesdites criées, & l'adjudication du decret, aux autres creanciers ayans droit d'hypothecque sur lesdits heritages criez, (si bon ne luy semble) si lesdits creanciers ne s'estoient opposez ausdites criées, en la main du sergent executeur, ou greffier du lieu auquel se doit faire ledit decret; auquel cas, leur seroit donné jour, pour dire leurs causes d'opposition.

*Après le decret seellé, on n'est receu à encherir n'y à s'opposer.*

CCLXXXIII. *Item*, Quand aucun heritage est mis en criées, chacun est habile à soy opposer ausdites criées, & à iceluy heritage rencherir, jusques à ce que ledit decret soit signé & seellé en jugement du seel du Juge, pardevant lequel est fait l'adjudication dudit decret de l'heritage ainsi crié que dit est. Après lequel seel ainsi apposé, aucun n'est recevable à soy opposer, ne à y mettre enchere; mais avant qu'iceluy decret soit seellé, sera porté en jugement tout prest & grossoyé; & sera signifié que la huictaine ensuivant, il sera seellé & expedié.

*Des solemnitez des criées & decret.*

CCLXXXIV. *Item*, Pour valider & rendre valables les criées faites d'aucuns heritages, pour estre vendus par decret au plus offrant & dernier encherisseur, par vertu des lettres obligatoires ou condemnations sur ce faites, convient & est requis,

---

*Quid?* du douaire. *Vide not. litt. F. num. 24. & litt. H. num. 26. Item secùs* de la dette de mineurs, pour reliqua de comptes, à laquelle dette, quoique pour une fois payer, les rentes, ne sont point préferables. J. B.

Par Arrest après enquestes par turbes, M. des Rivaux du mois de Juillet ou Aoust 1619. jugé que procedant a l'ordre de distribution, on pratique que sur le prix les creanciers des rentes constituées, ensaisinées ou infeodées, sont preferez à tous autres creanciers des rentes constituées non ensaisinées, ni infeodées, encore qu'elles soient de dattes anterieures, & les creanciers des rentes non ensaisinées ni infeodées, sont payées & viennent à contribution, sans s'arrester à la datte des contrats pour y garder ordre de priorité ou posteriorité; & après les creanciers des rentes ensaisinées, & non des dettes particulieres, pour sommes de deniers ou autres dettes pour une fois; toutesfois les dettes privilegiées ou autrement favorables, comme celles faites pour conventions matrimoniales, reliqua de comptes de tutelles, pensions de Religieuses, rendages de moisons, loyers, & autres choses semblables, l'ordre doit être suivi pour la preference entre les creanciers du jour & datte des contrats, même avant les creanciers des rentes constituées, ensaisinées ou non ensaisinées, si elles sont posterieures ausdits contrats. Aussi par autre Arrest du 25. Janvier 1610. entre maitre Antoine Rimbault curateur des enfans de M. Moinneville, contre Jacques le Grand & consorts; par lequel il fut ordonné, infirmant la sentence du Bailly de Senlis, que la terre de Moinneville seroit vendue à la charge du douaire de la mere & des enfans, encore que ledit le Grand eût justifié que sa rente étoit precedente le contrat de mariage, mais la rente n'avoit été ensaisinée qu'après le mariage, pour être le douaire propre aux enfans, sans preiudice des creanciers precedens, dont les rentes étoient ensaisinées. *M. de Saint Leu.* T. C.

Digitized by Google

que les criées de tels heritages que l'on veut ainsi vendre par decret, soyent faites publiquement, aux sieges où lesdits heritages seroient vendus. Et si les heritages criez sont assis en autre Chastellenie que celle où ils sont vendus, convient qu'ils soyent criez au siege & auditoire ordinaire de la Chastellenie & Prevosté où sont assis tels heritages, par sergent ayant pouvoir de ce faire, soit par obligation ou condamnation, à faute de payement, ou de garnison de meubles pour satisfaire au deu, par quatre quatorzaines sans discontinuation; & si convient qu'elles soient rapportées ou relatées par escrit au Juge, par-devant lequel le decret de tel heritage ainsi crié se doit adjuger; & aussi que le debteur, sur lequel se font lesdites criées, soit adjourné à sa personne, ou à son domicile, pour voir adjuger tels heritages par decret. Et lesdites criées faictes & parfaictes, & huict jours auparavant l'adjudication par decret de tels heritages criez, en seront mises attaches ou affiches par escrit, à la porte de l'Eglise & parroisse en laquelle lesdits heritages criez seront situez & assis, & à la porte de l'auditoire, & autres lieux publicques, où telle adjudication se fera (*a*).

*De l'adjudition & ordre.*

CCLXXXV. *Item*, Et l'assignation escheant que se doit faire l'adjudication desdites criées, sera procedé à ladite adjudication, sans faire droit preallablement sur la priorité ou posteriorité des creanciers & opposans ausdites criées; & sauf à faire discussion après ladite adjudication faicte, aussi bien qu'au precedant (*b*).

*Du preneur à rente qui ne peut déguerpir.*

CCLXXXVI. *Item*, Quand aucun a pris un heritage à rente, & à ce s'est obligé à tousjours, ou à temps (*c*); & promis ledit heritage entretenir, tellement que ladite rente y puisse estre perceue (*d*), tel preneur ne se peut departir dudit contract de prinse, ne renoncer a icelle prinse, sans l'exprès consentement du bailleur, ou de celuy qui aura cause de luy.

*Du privilege du loyer sur les meubles du locataire.*

CCLXXXVII. *Item*, Un locateur de maison, le terme dudit louage escheu, peut faire executer le conducteur & luy faire garnir la main de biens pour le deu. Et s'il s'en part hors de ladite maison louée, & transporte tous ses biens, ledit locateur le peut contraindre par justice, à remettre les biens meubles en ladite maison louée, pour faire execution sur lesdits biens ainsi remis que dit est, jusques à la concurrence du deu dudit louage (*e*).

*De la gagerie sur les meubles du locataire.*

CCLXXXVIII. *Item*, Un locateur, de soy, se peut gaiger sur les biens de son conducteur, pour ledit louage, sans autre sergent ou homme de justice, quand il voit ledit conducteur s'en partir de ladite maison ou heritage loué avec ses biens, sans payer ledit louage par luy deu; & ce fait, le denoncer incontinent à justice.

*Cedule reconnue emporte hypotheque & garnison de main.*

CCLXXXIX. *Item*, Une cedule privée, qui portera promesse de payer, emporte hypothecque du jour de la confession d'icelle cedule faicte en jugement; & sera le debteur tenu, garnir suffisamment de biens, jusques à la concurrence du contenu en icelle, ès mains du creancier; en baillant caution suffisante par ledit creancier.

*En quelles dettes n'y a lieu de repit.*

CCXC. *Item*, Un respit ne peut avoir lieu contre le deu d'aucun à luy adjugé par sentence diffinitive & contradictoire, & pour les despens adjugez & taxez, louage de maison, arrerages de rente (*f*), moison de grain, & debtes des mineurs contractées avec lesdits mineurs, ou leurs tuteurs durant leur minorité.

*De la déconfiture en meubles.*

CCXCI. *Item*, En matiere de desconfiture, chacun creancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles (*g*) du debteur, & n'y a point de prerogative.

---

*a* Art. 284. *Voyez* la note sur l'art. 99. J. M. R

*b* Art. 285. *Voyez* Brodeau, *litt. D. num.* 26. a la fin J. M. R.

*c* Art. 286 *à toujours ou à temps.* De cette diction conjonctive *ou*, on induit que pour exclure le preneur du deguerpissement, ce n'est pas assez qu'il ait promis payer la rente à toujours ou à perpetuité, ou à temps; parce que selon la nature du contrat, cela s'entend pendant sa détention; mais outre ce, il faut qu'il ait promis à mettre amendement sur l'heritage ou autre chose qui depende de son fait, suivant l'art. 109. de la Coutume de Paris, *ubi dixi* Combien que Loyseau, livre 4 du Deguerpissement ch. 11. n 9 expliquant le present article, tienne qu'au cas d'une promesse expresse de payer & continuer la rente à toujours, ou à perpetuité, le premier ne peut deguerpir. J. B

*d y puisse estre perceue.* *Secùs* quand le preneur promet entretenir l'heritage, tellement que la rente y puisse être perçûe; ce qui a été jugé par Arrest du 17 Juillet 159., que j'ai cotté sur M. Louet, *litt. D num* 42. *fine.* J B

*e* Art. 287. *Voyez* Brodeau, *litt H & S. n. 14.* J. M. R.

*f* Art. 290. *arrerages de rente* fonciere, *secùs* de rente constituée à prix d'argent. *Vide not. mea* sur l'art. 111. de la Coutume de Paris J B.

*g* Art. 291 *sur les biens meubles.* La même contribution a lieu sur les deniers des heritages entre les creanciers des rentes constituées non ensaisinées ni inféodées. *Supra*, art. 273.

# PROCÉS VERBAL.

LE Samedy seiziesme jour du mois d'Aoust l'an mil cinq cens trente neuf, Nous André Guillard conseiller du Roy nostre sire, & maistre des requestes ordinaires de son hostel; & Nicole Thibault aussi conseiller & procureur general dudit seigneur, commissaires commis par le Roy, pour la reformation & redaction des Coustumes du Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, partismes de la ville de Paris pour aller en la ville de Senlis, pour faire publier & arrester les Coustumes du Bailliage dudit Senlis & anciens ressorts d'iceluy, en ensuivant le contenu des lettres patentes & commission du Roy nostredit seigneur à nous addressans; desquelles la teneur ensuit.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conseillers M. André Guillard maistre des requestes ordinaires de nostre hostel; & Nicole Thibault nostre Procureur general, Salut & dilection. Comme suivant le vouloir, intention & ordonnance de noz predecesseurs Rois de France, nous ayons par l'advis & deliberation de plusieurs bons, grands & notables personnages de nostre Conseil privé, tant de nostre sang qu'autres, ordonné pour le bien & soulagement de noz subjets, certitude, & reiglement d'iceux quant aux Coustumes des pays & provinces où ils sont demourans, & obvier aux fraiz, mises & despens qu'il leur conviendroit faire pour la preuve & verification desdites Coustumes, & oster toute ambiguité & difficulté d'icelles preuves, & aussi toute matiere de procès provenant bien

Digitized by Google

souvent de l'incertitude de la preuve desdites Coustumes, & que toutes & chacunes les Coustumes des Bailliages & Seneschaucées de nostre Royaume, appellez les trois Estats en chacun desdits Bailliages & Seneschaucées, & sur ce leur advis & deliberation, seroient redigees par escrit par certains commissaires qui à ce faire seroient par nous deputez, & reformées où elles se trouveroient en aucun endroit abusives & deraisonnables au profit & utilité de nos subjets, ou contre nos droits, prerogatives & auctoritez, & icelles redigées seroient publiées par nosdits commissaires ès sieges tant principaux que particuliers de nosdits Bailliages & Seneschaucées. En faisant par eux, de par nous, inhibitions & defenses à tous nos subjets de n'alleguer autres Coustumes que celles qui seroient redigées par escrit, & de faire d'oresnavant preuve d'icelles coustumes en aucune maniere que ce soit, si n'est par l'extraict du registre d'icelles, & que lesdites Coustumes ainsi redigées seroient rapportées en nostredite Cour de Parlement, pour en icelle estre emologuées & enregistrées. Et si à la redaction desdites Coustumes ou aucunes d'icelles y avoit opposition formée, que les opposans seroient sommairement ouis par nosdits commissaires, pour puis-après en ordonner, ou en faire par eux leur rapport en nostredite Cour, afin d'en estre par elle ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison. Et ce sans la retardation de la redaction & publication desdites Coustumes, à la charge de ladite opposition quant aux articles, pour le regard desquels ladite opposition seroit formée. Et suivant nosdits vouloir, intention & ordonnance, ont esté lesdites Coustumes redigées par escrit en la plus part des Bailliages & Seneschaucées de nostredit Royaume, excepté nostre Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, & quelques autres. Pource est il, que nous voulans pourveoir à la tranquillité, repos & seureté de nos subjets en nostredit Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, & oster le plus que possible sera toute matiere & occasion de procès, deuement advertis de vos bonnes diligences, soing, providence, science & experience; vous mandons, & par ces presentes commettons & enjoignons vous transporter en nostre bonne ville & cité de Senlis, lieu capital dudit Bailliage; & illec faites assembler les trois Estats, ou la plus grande & saine partie d'iceux, en reformant par leursdits advis & accord ce que l'on trouvera estre à reformer ès Coustumes anciennement gardées audit Bailliage; & y adjoustez & diminuez ce que verrez estre à faire, & trouverez estre fait par l'advis & deliberation de ladite assemblée, ou de la plus grande & saine partie, comme dit est. Et s'il y a aucunes oppositions formées à la redaction & reformation desdites Coustumes, orrez sommairement les opposans, & ordonnerez promptement si faire se peut, ou reserverez à en faire vostre rapport en nostredite Cour de Parlement, pour en estre par elle fait droit sur lesdites oppositions en procedant à l'emologation & enregistrement desdites Coustumes, sans pource differer de proceder à la redaction & publication desdites Coustumes, tant au siege dudit Senlis, qu'autres particuliers de notredit Bailliage & anciens ressorts: A la charge toutesfois & sans prejudice des oppositions qui seront formées à ladite redaction & publication quant aux articles, pour le regard desquels lesdites oppositions auront esté formées tant seulement, & sauf à y faire droit preallablement par notredite Cour, avant que proceder à l'emologation & redaction desdits articles, pour le regard desquels ladite opposition auroit esté formée. Et en faisant faire ladite publication, ferez defense à tous noz subjets demourans en notredit Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, & à tous autres d'alleguer autres Coustumes que celles qui seront redigées par escrit, & d'en faire autre preuve que par l'extrait du registre d'icelles; vous donnant au demourant mandement & pouvoir special de faire tout ce que verrez estre utile & necessaire pour la redaction, reformation & publication desdites Coustumes, combien que la chose requist mandement plus exprès, & de contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre à y obeir par toutes voyes deues & raisonnables, ainsi que verrez que le cas requerra: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf, & de notre regne le vingt-cinq. Ainsi signé, par le Roy, DE LA CHESNAYE. Et seellé sur simple queue de cire jaune, &c.

*L'Estat Ecclesiastique de Senlis.*

POUR LES GENS D'EGLISE de la Chastellenie de Senlis, reverend pere en Dieu Monsieur l'Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, qui est comparu par maistre Jean le Roy son procureur audit Comté, assisté de maistre François Piochet, Baillif dudit seigneur; lesquels tant pour ledit seigneur Evesque, que pour autres ses officiers & subjets ont dit qu'à cause des droits, privileges & prerogatives de sa Pairie & de sondit Comté qu'il tient en Pairie du Roy notredit Seigneur, il n'est tenu plaider ne comparoir au moyen de quelques assignations à luy baillées ailleurs qu'en la Cour de Parlement, & n'est en rien subjet du Bailliage & Chastellenie de Senlis, ne sesdits Baillifs & officiers, mais sont les appellations de sondit Baillif ressortissans nuement en la Cour de Parlement. Et à cette cause n'est ledit reverend pere ne sesdits Baillifs, officiers, n'autres ses subjets tenus d'obeir à l'adjournement & commandement à luy faits de comparoir audit Senlis, & à sesdits officiers touchant lesdites Coustumes. Mesmement qu'en sadite Comté de Beauvais y a coustumes locales generalement gardées en iceluy Comté & Pairie, lesquelles sont distinctes & differentes des coustumes de la Chastellenie dudit Senlis: mais neantmoins, parce que ledit reverend pere a plusieurs terres & seigneuries assises en divers lieux, doubtant qu'aucune chose ne fust faite audit Senlis au prejudice de ses droits & de ses subjets esdites terres, il avoit envoyé audit Senlis sesdits Baillif & Procureur; lesquels ont protesté & protestent que ladite comparence ne puist nuire ne prejudicier à sesdits droits, prerogatives, ne à sesdits officiers & subjets de sondit Comté. Protestant aussi, que ce qui sera fait audit Senlis ne peut prejudicier aux coustumes locales & particulieres de sesdits Comté & Vidamé de Gerberoy, ne à sesdits droits. Declarant outre qu'il empeschoit & s'oppose à ce qu'aucune chose ne se face au prejudice desdits droits & prerogatives ne desdites Coustumes de sadite Comté, lesquelles il entend bailler en ladite Cour de Parlement. En laquelle Cour il requiert estre renvoyé le debat qui pourroit estre sur ce que l'on voudroit faire audit Senlis contre lesdits droits de Pairie & coustumes locales de sondit Bailliage de Beauvais & Vidamé de Gerberoy, requerant lettres de ce. A laquelle protestation & opposition ledit procureur du Roy a respondu, qu'il ne veut denier que la Comté de Beauvais ne soit en Pairie, & que les droits, prerogatives & preeminences de Pairies ne soient gardez & entretenus à la raison au profit de mondit seigneur de Beauvais, & que pour les droits de sadite Pairie & de ses domaines il les peut poursuivir en la Cour de Parlement sur la proprieté, & en la Cour des requestes sur la possession, ou devant ledit Baillif de Senlis, si bon luy semble. Mais en tant que touche la jurisdiction ordinaire administrée par ses Juges & officiers entre ses subjets, la cognoissance & ressort par appel en a esté notoirement tenue, gardée & observée pardevant ledit Baillif de Senlis ou son lieutenant en les assises dudit Senlis; & ainsi en a esté usé de tout temps; & n'est memoire d'homme au contraire jusques à certain temps a, que les predecesseurs dudit Evesque ont empesché le ressort ordinaire de ladite jurisdiction, sur lesquels empeschemens se sont meuz plusieurs procès en demandant & en defendant en divers instances, &

Digitized by Google

pour divers cas entre mondit seigneur & ses officiers, & ledit procureur du Roy & autres parties particulieres pour leur interest, la plupart desquels & les principaux sont en la Cour de Parlement indecis & sans discussion du differend de ladite jurisdiction. Et à ces causes ledit procureur du Roy soustient, que supposé que le ressort de ladite jurisdiction ordinaire dudit Baillif & autres officiers de Beauvais demourast en ladite Cour de Parlement, comme ils le pretendent par le privilege de Pairie; neantmoins la chose est notoire, & ne le sçauroit ignorer mondit seigneur de Beauvais ne ses officiers, que ladite ville & Comté de Beauvais est assise, comprinse & enclose ès fins & metes de ladite Chastellenie de Senlis, & par consequent dudit Bailliage; & qu'il soit ainsi, ledit seigneur à present Evesque de Beauvais à son advenement a requis & eu la main-levee du temporel dudit Evesché saisi & estant en la main du Roy par le trespas de son predecesseur, pardevant ledit Baillif de Senlis ou son lieutenant general audit lieu, avec ledit procureur du Roy, & l'avocat audit seigneur audit Bailliage. En quoy appert ledit Comté & ville de Beauvais estre dudit Bailliage de Senlis & de la jurisdiction & ressort d'iceluy; & est par l'acte & cognoissance que ledit Baillif de Senlis ou sondit lieutenant a eu de ladite main-levée, demonstré que s'il eust esté ou estoit autrement, ledit Evesque n'eust requis ladite main-levée, ne l'enterinement des lettres sur ce par luy obtenues du Roy pardevant ledit Baillif de Senlis ou sondit lieutenant; & ne se voudroit pas advouer d'un autre Bailliage que de Senlis, ou d'une autre Chastellenie particuliere en iceluy Bailliage de Senlis, & est plus condigne & decent estre sous la Chastellenie de Senlis, qui est le chef lieu & la plus noble Chastellenie des autres, sous laquelle Chastellenie à ces tiltres & moyens ledit Comte de Beauvais, seroit & est subjet & responsable ès cas royaux, reservez au Roy. Ces choses considerées, il s'ensuit bien & n'y a point de repugnance au privilege de Pairie ne au ressort de ladite jurisdiction, soit en la Cour de Parlement, ou soit au siege de Senlis que ladite ville & Comté de Beauvais ne soit assise & comprinse en ladite Chastellenie de Senlis, & par consequent en termes generaux, estre à regler & conduire selon les coustumes, usages & stils generaux de ladite Chastellenie de Senlis sans prejudice aux coustumes locales desdites ville & Comté de Beauvais, & des droits particuliers que mondit seigneur y a & peut avoir, derogeans à ladite Coustume generale. Sur quoy a esté par nous ordonné, que lesdits Evesque & Procureur du Roy, *hinc inde*, auront lettres de leursdites protestations; & sur l'opposition formée par ledit Evesque nous l'avons renvoyé à la Cour, & neantmoins declaré que nous passerons outre, à tout le moins par maniere de provision entant qu'à luy est. Reverend pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Senlis, par Pierre de sainct Gobert son procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise sainct Pierre de Beauvais, par maistre Anthoine Pilan chanoine de ladite Eglise, & maistre Martin Thierry leurs procureurs. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise notre-Dame de Senlis, par maistre Pierre Foucquet archidiacre, & Nicole Truyart docteur en Theologie, chanoine de ladite Eglise, procureurs & deleguez d'icelle. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise collegiale sainct Rieule de Senlis, par Jean Desprez leur procureur en la presence dudit Truyart, doyen & chanoine de ladite Eglise. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de sainct Frambould de Senlis, par ledit Desprez leur procureur. Les Religieux, abbé & convent de Chaalis, l'Abbé present, & les religieux & convent, par Pierre de Bonviller leur procureur. Les religieux Abbé & convent de sainct Vincent de Senlis, par Jean Desprez leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de la Victoire lez ledit Senlis; Arnault de Ligny Abbé present, & les religieux, & convent, par Jacques Metheler leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de Royaulmont, par Loys Foucquet leur procureur, en la presence de frere Jean Charpentier l'un desdits religieux. Les religieux, prieur & convent de sainct Maurice de Senlis, par frere Lambert Horman prieur en sa personne. Les religieux, prieur & convent de sainct Nicolas Dacy lez ledit Senlis, par Pierre Lobry leur procureur, en la presence de frere Andry Bouchet sous-prieur. Le prieur de sainct Christofle en Hallate en personne. Les religieuses, Abbesse & convent de Chelles saincte Baultour à cause d'un fief qu'elles ont à Barron, par Jean Desprez leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de saincte Genevievfe à Paris seigneurs de Borrets absens; contre lesquels audit procureur du Roy ce requerant avons donné & octroyé defaut à faute de comparoir ny autre pour eux, sauf à deux jours prochains. Et neantmoins & nonobstant ledit sauf, nous avons dit tant pour eux que pour les autres absens & defaillans ci après nommez, qu'il sera procedé au fait de la redaction, reformation & emologation des Coustumes dudit Bailliage selon lesdites Lettres Patentes du Roy, aussibien en leur absence comme en leur presence, comme il appartiendra par raison. Les religieuses, Abbesse & convent de Montmartre dames de Barbery, absentes. Le commandeur de sainct Jean de Senlis & de Laigny le Secq, pour lequel Jean Desprez procureur à Senlis a dit estre procureur en ses causes, offrant comparoir pour luy, duquel il a dit ne sçavoir promptement recouvrer procuration speciale, parce qu'il a dit estre en l'isle de Malte gouverneur des navires des chevaliers de l'ordre de sainct Jean de Hierusalem, à la conservation de la Chrestienté. Sur quoy a esté donné defaut, & par vertu d'iceluy a esté ordonné comme dessus. Les religieux, Abbé & convent de sainct Denis en France, seigneurs de Plailly, Estrées, sainct Denis, Moyniller, Goumeulx & autres terres à eux appartenans assises au Bailliage de Senlis, par ledit Desprez leur procureur, en la presence de frere Matthieu Frezon religieux de ladite Abbaye. Les religieuses, Abbesse & convent du Moncel, dames usufructuaires de Pontpoingt, par Daniel Vizet leur procureur. Les religieux, prieur & convent de sainct Leu Desserens, par Loys Foucquet leur procureur, en la presence de frere Olivier Pot, sous-prieur & aumosnier dudit prieuré. Le prieur de Fresnoy en Beauvoisis, absent. Le prieur de Pontz sainct Maixence, absent. Le prieur sainct Martin lez-Longueane, absent: contre lesquels a esté donné defaut comme dessus, sauf deux jours. Et le dix-neufiesme jour dudit mois d'Aoust est comparu ledit prieur de sainct Martin lez Longueane en sa personne, qui a esté relevé dudit defaut.

POUR LES NOBLES DE LA CHASTELLENIE, y sont comparus haut & puissant seigneur messire Anne de Montmorancy, chevalier de l'ordre du Roy, premier Baron (a), Connestable & grand maistre de France, Comte de Beaumont, par Yvon Pierres escuyer, seigneur de Bellefontaine son maistre d'hostel, & Jean Desprez ses procureurs. A l'evocation de laquelle comparition, par M. Simon le Grand, Baillif de Beaumont, a esté dit, que combien que mondit seigneur le Connestable, Comte dudit Beaumont soit appellé en ce lieu de Senlis par devant nous pour la reformation & redaction des Coustumes du Bailliage dudit Senlis: ce neantmoins ledit Comté n'est en rien subjet au Bailliage de Senlis, mais est un Bailliage du tout distinct & separé, où il y a tous officiers royaux, non subjets au Bailly de Senlis: mesme L'ESTAT DE NOBLESSE de Senlis.

a *premier Baron*, de l'Isle de France, depuis érigé en Duché de Montmorancy. C. M.

estoit Baillif en chef du Comté dudit Beaumont, & tel receu en la Cour de Parlement, sans aucun contredit. A ceste cause ledit le Grand a protesté & proteste, que la comparence qu'il fait par devant nous en ce lieu ordonné & esleu par le Roy pour proceder au fait de la redaction desdites Coustumes de Senlis & Beaumont par un mesme moyen (a), au soulagement du peuple, ne luy puist nuire ne prejudicier, ne à ses successeurs Baillifs. Et par M. Henry de Trumegnies procureur du Roy audit Comté, ont esté faites pareilles protestations que dessus, & declaré que ladite comparence estoit sous la commission du Roy à nous donnée, & non autrement. Par le procureur du Roy audit bailliage de Senlis, assisté de l'Advocat dudit seigneur, a esté dit, que par charte dont il a fait apparoir promptement & de tout temps & ancienneté, ledit Comté de Beaumont avoit esté & estoit dudit Bailliage de Senlis, & ancien ressort d'iceluy; & comme estant tel, estoit mandé par lesdites lettres patentes à nous adressans pour le fait & acte de present, appeller les Estats dudit Comté au siege dudit Senlis par devant nous. Ce qui avoit esté fait à juste cause. Et pareillement la comparence que ledit seigneur Connestable y faisoit, lequel il avoit fait appeller pource qu'il tient ledit comté à faculté de rachat faisant protestation contraire à celle desdits Baillif de Beaumont & procureur du Roy audit lieu. Sur quoy a esté par nous ordonné, que lesdits Baillif, procureur du Roy de Beaumont, & procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, auront lettres de leurs declarations, remonstrances & protestations. Noble & puissant seigneur messire François de Montmorancy, seigneur de la Rochepot & de Mello (b), conseiller chambellan ordinaire du Roy, chevalier de son ordre, gouverneur de Paris & Isle de France, à cause de sa Baronnie, chastel & chastellenie de Mello, & des terres de Maisel & autres à luy appartenans en sa personne, assisté de maistre Nicole le Bel licencié ès loix son Baillif, & Loys Foucquet son procureur. Jean de Maricourt escuyer, seigneur Baron & Chastellain de Moncy le Chastel, par maistre Jacques Barthelemy licencié ès loix son Baillif, & Daniel Vizet son procureur. Ledit de Montmorancy seigneur Connestable, à cause de son chastel, terres & seigneuries de Chantily, Mont-espilloer, Chavercy, & autres seigneuries assises en la Chastellenie dudit Senlis, par lesdits Yvon Pierres & Jean Desprez lesdits maistres d'hostel & procureur. Jacques de Vauldray escuyer seigneur de Mouy sur Therain, par Jean Hubert son procureur: Gilles de Fay escuyer seigneur de Chasteau-rouge, par Pierre de Bonviller son procureur; en appellant lequel de Fay Loys Foucquet procureur de Loys de Fay escuyer seigneur de Fercourt a protesté que ladite comparence & qualité de seigneur de Chasteau-rouge que prenoit ledit Gilles de Fay ne luy peust prejudicier, parce qu'il pretendoit ladite seigneurie de Chasteau rouge luy competer & appartenir en partie. Au contraire, ledit de Bonviller pour ledit Gilles de Fay a maintenu ladite seigneurie luy appartenir, & soustenu que ladite qualité devoit demourer, faisant protestation contraire à celle dudit Loys de Fay. Sur quoy nous avons ordonné, que lesdites parties auront acte de leursdites declarations & protestations. Loys de Fay escuyer seigneur de Fercourt, par Loys Foucquet son procureur, à l'appellation & comparence duquel ledit procureur du Roy audit Comté de Beaumont a dit, que le fief & seigneurie de Fercourt est tenu du Roy à cause dudit Comté; & pource ne doit ledit de Fay estre appellé & comparoir sous la Chastellenie de Senlis, mais sous ledit Comté en son ordre & lieu. Le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis a dit, qu'audit de Fay appartenoient autres terres, fief & seigneuries que ledit Fercourt, tenues en fief tant de Mello, Moncy le Chastel que Mouy, assis audit Bailliage & Chastellenie; & qu'en tout evenement ladite comparence doit demourer pour le regard desdites seigneuries assises audit Bailliage de Senlis. Sur quoy a esté par nous dit qu'en ce qui touche & regarde les terres, fiefs & seigneuries appartenans audit de Fay seigneur de Fercourt assis audit Bailliage de Senlis, la presentation & comparence faite à present par luy, demourra sans prejudice au surplus des droits & procès des parties. Messire Adrian de Ligny chevalier seigneur de Raray, par François Desprez son procureur. Loys de sainct Symon escuyer, seigneur de Ralle & du Plessier Choisel, par Robert de Bonviller son procureur. Pierre le Maire escuyer, seigneur de Parisfontaine, par Daniel Vizet son procureur. Denis le Boucher seigneur du Faiet, par ledit Vizet son procureur. Guillaume de Marle escuyer, seigneur de Versaigny en sa personne. Loys de Pontaillier escuyer, seigneur de Ballagny lez Senlis absent, defaut. Jean de la Fontaine escuyer, seigneur Dongnon, par François Desprez son procureur. Nicolas de la Fontaine escuyer, seigneur de Malgenestre, par ledit François Desprez. Nobles hommes Robert Anthoins & maistre Gilles Anthoins seigneurs de Barron, ledit Robert en sa personne; & pour ledit maistre Gilles, Marc de la Fontaine escuyer, seigneur de Bachetz, par François Desprez son procureur. Robert de Moncy escuyer, seigneur de la Montaigne en sa personne. Charles du Croc escuyer, seigneur d'Apremont, present. Loys Romain escuyer, seigneur de Fontaines lez Cornus, par Loys Foucquet son procureur. Pierre Desfriches escuyer, seigneur de Brasseuzes absent, defaut. Noble homme maistre Nicole Thibault conseiller du Roy, & son procureur general seigneur de Montaigny saincte Felice en personne, qui a constitué son procureur Daniel Vizet à ce present. Noble homme & sage maistre René Baillet conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, seigneur de Seilly en Mulcien absent, defaut comme dessus. A l'appellation duquel est comparu Jean Poulain escuyer, pour ladite seigneurie de laquelle il a dit estre seigneur en partie. Sur quoy François Desprez soy disant procureur aux causes dudit René Baillet a dit au contraire iceluy Baillet estre seigneur dudit lieu, & a protesté que la comparence que s'efforceoit faire ledit Poulain en la qualité dessusdite ne peust prejudicier audit Baillet, disant ledit Poulain n'avoir aucun droit de justice audit Seilly. Desquelles protestations a esté ordonné, que lesdits Poulain & Desprez pour ledit Baillet auront lettres. Pierre de Hagues seigneur du Plessier Belleville, par Jacques Liore son procureur. Dame Marie Destouteville veufve de feu messire Gabriel d'Allegre, dame d'Oislery & sainct Patheur absente, defaut, sauf deux jours. Damoiselle Antoinette de Bosqueaux dame de Verderonne, Montigny & la Briere, par Pierre de Bonviller son procureur. Christofle de Paris escuyer, seigneur de Boissy le Chasteau, par Jean Desprez son procureur. Messire Anthoine du Prat chevalier, seigneur de Namptoullet à cause de sa seigneurie de Marchemorel absent, defaut sauf deux jours. Les seigneurs d'Armenonville & Pontharmé, par Jacques Metheler leur procureur. Le seigneur de Ver sous Dampmartin absent, defaut. Messire Jean de Rambures seigneur dudit lieu à cause de sa femme, dame usufructuaire de Verneul sur Oize absent, defaut. Les Religieux, Abbé & Convent de sainct Pierre de Laigny sur Marne pour leurs seigneuries de Droizelles, Ducy & Ongnes, par Pierre de sainct Gubert leur procureur. Noble homme & sage, maistre Jean Jacques de

---

a par un mesme moyen. *Qua una & eadem consuetudo.* C M.

b *& de Mello*, Frere du Connestable.

Mesmes,

Mesmes, pour sa seigneurie de Mallassize, par Jacques Poullet son procureur à l'appel & comparence dudit de Mesmes le procureur du Roy en la Chastellenie de Creeil audit nom, & pour la Royne de Navarre dame usufructuaire dudit Creeil, a empesché que ladite comparence ne fust faicte ne receue sous la Chastellenie dudit Senlis, parce qu'il a dit, ladite seigneurie de Mallassize estre nuement de la Chastellenie dudit Creeil. Sur ce le procureur au Bailliage de Senlis garny de l'Advocat dudit seigneur a dit au contraire, ladite seigneurie estre de ladite Chastellenie & Bailliage de Senlis, & que ladite comparence devoit demourer en l'estat qu'elle estoit; ce qu'à denié ledit procureur du Roy a Creeil, alleguant que pour le relief de ladite seigneurie y avoit different & procès entre luy pour le Roy & ladite Royne de Navarre, & ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis. Auquel procès il a dit sentence avoir esté donnée à son profit. Ce que pareillement a denié ledit procureur du Roy à Senlis, & où aucune sentence seroit intervenue, si n'estoit celle telle que la pretendoit ledit procureur du Roy à Creeil, & si y avoit appel interjecté d'icelle par ledit procureur du Roy à Senlis. Sur quoy nous par provision, sans prejudice à leurs droits & procès pour raison du ressort & jurisdiction pour ledit lieu de Mallassize, avons dit & ordonné, que la comparence dudit seigneur de Mallassize à cause de ladite seigneurie, sera enregistrée comme estant assise audit Bailliage de Senlis. Dame Jeanne de Rieux, dame de Seurnillées & Berthorand Fosse, par Jean Desprez son procureur. Gilles de Fay, Y de l'Orfevre sa femme: Jean seigneur de Pippemont, Marie l'Orfevre sa femme, à cause desdites femmes, seigneurs Chastellains de Pontz saincte Maixence, comparant lesdits de Fay & sa femme, par pierre de Bonviller, & lesdits de Pippemont & sa femme, par Jean Desprez leurs procureurs. A l'evocation desquels seigneurs Chastellains de Pontz, ledit procureur du Roy a empesché que les dessusdits ne soient receuz à comparoir, n'estre appellez esdites qualitez de seigneurs Chastellains de Pontz, mais comme eux disans seigneurs Chastellains dudit lieu, parce qu'il disoit le Roy estre seigneur direct. Lesdits Desprez & de Bonviller pour lesdits de Fay, de Pippemont & leurs femmes, ont soustenu que ladite qualité devoit demourer, parce qu'ils ont maintenu estre seigneurs Chastellains dudit Pontz; joint qu'en l'assemblée faicte pour accorder les Coustumes dudit Bailliage en l'an mil cinq cens & six, le seigneur ou seigneurs Chastellains dudit Pontz qui estoient audit temps, ont esté appellez & receuz en ladite qualité de seigneurs Chastellains: Et sur ce ledit Desprez, comme procureur dudit seigneur Anne de Montmorancy, Connestable de France, seigneur de Chantilly, s'est joint avec les dessusdits pour soustenir avec eux la qualité par eux prinse comme ses vassaux tenans de luy, à cause de ladite seigneurie de Chantilly en foy & hommage ladite Chastellenie de Pontz, employant ce que par eux a esté dit ci-dessus. Et par ledit procureur du Roy a esté comme dessus empesché ladite qualité, tant à l'encontre d'eux que dudit de Montmorancy, alleguant que par sentence donnée au siege du Bailliage de Senlis, il avoit esté dit que lesdits de Pippemont & de Fay seroyent dits & intitulez eux disans seigneurs Chastellains dudit Pontz. Sur quoy veu le cayer & registre au procès verbal de l'assemblée faite en l'an mil cinq cens & six, pour le fait des Coustumes dudit Bailliage, par lequel appert Pierre l'Orfevre soy estre presenté lors & estre comparu en ladite qualité de seigneur Chastellain de Pontz; nous avons dit par provision & sans prejudice aux droits & procès desdites parties sur ladite qualité pretendue par lesdits de Fay & de Pippemont, qu'icelle qualité en laquelle ils ont esté appellez & sont comparus, demourera; dont ledit procureur du Roy a appellé. Dame Adriane de Launoy, dame de Beaurepaire, comparant par Jacques Methelet son procureur. Noble homme maistre Robert Daniel, conseiller du Roy & President des Comptes, seigneur de la Tour d'Araines. Noble homme & sage maistre René Brinon conseiller du Roy, & President en sa Cour de Parlement à Bourdeaux, seigneur de Cyores lez Mello, par Pierre de sainct Gobert son procureur, Jean de Herlaut escuyer, seigneur de Villers sous sainct Leu, absent, defaut; nonobstant la comparence qu'ayent offert faire pour luy Daniel Vizet son procureur aux causes à Senlis, Jean Bourgeois son prevost, & Jean Godart son procureur audit Villers, non ayans procuration speciale de luy. Les religieux, Abbé & convent de sainct Lucian lez Beauvais, par ledit maistre Jean le Roy leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de saint Quentin lez Beauvais, par Loys Foucquet leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de sainct Symphorien lez Beauvais, par Daniel Vizet leur procureur. Les chanoines & Chapitre nostre Dame au Chastel de Beauvais, par Loys Colart leur procureur. Les chanoines & chapitre S. Michel de Beauvais, par Loys Foucquet leur procureur. Les chanoines & chapitre sainct Barthelemy dudit Beauvais, comparans par ledit Collart leur procureur. Les chanoines & chapitre sainct Nicolas dudit Beauvais, aussi par ledit Collart leur procureur. Les chanoines & chapitre sainct Vaast dudit Beauvais, par Pierre de Bonviller leur procureur. Les chanoines & chapitre sainct Laurens dudit Beauvais, par Jacques Methelet leur procureur. Les maistre, freres & sœurs de l'hostel Dieu dudit Beauvais, par Loys Foucquet leur procureur. Le maistre & administrateur de l'hostel sainct Ladre dudit Beauvais, par ledit Foucquet son procureur. Frere Jean de Ronquerolles, Abbé du Gar, seigneur de Chastillon, Trocy & Aneul, par Jean Desprez son procureur. Les religieux, Abbé & convent de sainct Germer de Flay, seigneurs de Tardonne, par Germain Clopin leur procureur. Laquelle comparence faite en ceste matiere par lesdits de sainct Germer, ledit maistre Jean le Roy pour ledit Evesque & Comte de Beauvais Pair de France, a protesté qu'elle ne puist prejudicier audit seigneur Evesque; parce qu'il a maintenu lesdits de sainct Germer estre subjets & vassaux d'iceluy Evesque à cause de ladite seigneurie de Tardonne, par eux tenue de luy en foy & hommage à cause dudit Comté de Beauvais, & par-tant desdits de sainct Germer en ladite qualité n'estre en rien tenus, subjets ne responsables au siege dudit Bailliage de Senlis, mais par-devant le Baillif de Beauvais; & d'illec en la Cour de Parlement à Paris, à cause de sadite Pairie. Et par le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, assisté de l'Avocat dudit seigneur, a esté dit, que les demourans audit Comté de Beauvais, estoient responsables par appel au siege dudit Bailliage de Senlis, comme ils avoient esté & estoient de tout temps & ancienneté, faisant protestation contraire à celle dudit le Roy audit nom. Sur quoy nous avons ordonné, que lesdits le Roy au nom dessusdit & procureur du Roy, auront acte de leur dire & protestations; & neantmoins qu'il sera procedé au fait de la redaction & emologation des Coustumes dudit Bailliage quant ausdits de sainct Germer en la qualité en laquelle ils se sont presentez, comme il appartiendra. Frere Matthieu Rondin, Prieur du prieuré d'Aneul absent, defaut. Les Maire & Pairs de la ville de Beauvais comparans par ledit maitre Martin Thierry leur procureur, en laquelle comparence ledit le Roy pour ledit Evesque & Comte de Beauvais a fait pareille protestation pour le regard desdits Maire & Pairs qu'il a dit estre ses subjets ayans leur siege & jurisdiction en la ville de Beauvais, que ci-dessus il a fait en la comparence faite par les religieux, Abbé & convent de sainct Germer de Flay pour leur seigneurie de Tardonne. Et par ledit maistre Martin Thierry, pour lesdits Maire & Pairs,



Digitized by Google

a esté fait protestation contraire à celle dudit le Roy ; protestant que son dire ne puist prejudicier ausdits Maire & Pairs, leurs droits, justices, privileges, usages, franchises, libertez, auctoritez & préeminences; disant que ledit Evesque de Beauvais ne peut faire, n'introduire quelques Coustumes locales en ladite ville de Beauvais; sauf toutesfois où il voudroit ce faire ausdits Maire & Pairs d'eux opposer, desduire leur causes d'opposition, & faire tout ce qu'il appartiendra en temps & lieu. Maistre François Piochet, Baillif de Beauvais en sa personne, qui pour luy & en ladite qualité a employé ce que ci dessus. En la comparence dudit Evesque de Bauvais a esté dit par le procureur dudit Evesque, tant pour ledit Evesque que pour ses officiers. Et au contraire, le procureur du Roy a employé la responce qu'il y a fait. Et a esté sur ce donné par nous tel appointement que fait a esté pour iceluy Evesque audit endroit. Pour les nobles dudit Comté de Beauvais sont comparus messire Nicolas de Mouy, seigneur Chastellain de Beauvais, par Germain Clopin son procureur. Messire Adrian de Pisseleu chevalier, seigneur de sainct Leger, par Jean Dole son procureur. Messire Jean de Lisle chevalier, seigneur de Marivaux, seigneur d'un fief assis à Senesfontaines, en sa personne. Noble homme Jean de Roncherolles seigneur d'Aneul, par Jean Desprez son procureur. Jean de Brunaulieu, seigneur de la Neufville sur Aneul, par Loys Foucquet son procureur. Entant que touche lesquels de Mouy, de Pisseleu, de Lisle, de Roncherolles & de Brunaulieu, que ledit le Roy procureur dudit Evesque de Beauvais a dit estre les vassaux d'iceluy Evesque a cause de sondit Comté, pour les seigneuries & fiefs dessus declarez à eux appartenans. Ledit le Roy a fait pareille remonstrance & protestation qu'aussi il a fait ci-dessus en la comparence des religieux, Abbé & convent de sainct Germer de Flay, & des Maire & Pairs de la ville de Beauvais. Et a pareillement esté sur ce donné semblable ordonnance ou appointement. Nicolas d'Auvergne, seigneur d'un fief assis à Autheul, par Nicolas Billouet son procureur. Marguerite le Brun, veufve de feu Anthoine de Gandechart à cause des fiefs de Villotren & Mesangny absent, defaut. Pierre le Masson seigneur de la Neufville, messire Guernier en sa personne. Noble homme & sage Jean Danet chevalier, president en la Cour des generaux de la justice à Paris. Pierre le Maire & Jean de Villers seigneurs de Berneu, ledit Dannet par Jean Desprez son procureur, lesdits le Maire & de Villers, absens, defaut. Encores ledit de Villers seigneur de Vaulx, absent, defaut. La vefve de feu messire Anthoine le Viste, en son vivant conseiller du Roy, & President en sa Cour de Parlement de Paris, & le seigneur de la Forest seigneurs d'Autheul, absens, defaut. Claude de Montmorancy seigneur d'Aumont absent, defaut. Jean de Mailly seigneur d'Aumarests, Seilly & Tillart, par Philippes Thureau son procureur. Estienne Morel seigneur de Crecy & Haulteville, par Jean Desprez son procureur. Magdaleine de Marigny, dame de Fraincourt absente, defaut. Jean du Val seigneur de Barthecourt en partie absent, defaut. Ledit du Val seigneur de Villers sur There, en partie absent, defaut. Le seigneur de Monstruel sur Therain absent, defaut. Jean de Micault seigneur de Lespine & de Lavercines en partie, par Pierre de Bonviller son procureur. Loys Descourtils seigneur de Marlemont en la Chastellenie de Mello absent, defaut. Phaaron de Hannoilles seigneur de Vuaruis en partie, en sa personne. Noble homme & sage maistre Nicole de Hacqueville seigneur de Villers sainct Barthelemy, par Jean Desprez son procureur. Maistre Guy de Cotteblanche seigneur de Bracheu, par Loys Foucquet son procureur. Pierre Parent seigneur de Bourgaignemont, par Loys Foucquet son procureur. Le seigneur de Dampierre & dudit Bourgaignemont en partie, absent, defaut. Messire Vaspazien Carnosin seigneur d'Achy, par Nicolas Laurens son procureur. Noble homme maistre Jean Danet seigneur de Frocourt & Berneul, par Jean Desprez son procureur. Robert Dambong seigneur de Villembry, par Germain Cloppin son procureur. Nicolas le Seellier seigneur de Brizencour absent, defaut. Yvon de seigneur de Lonenzes absent, defaut. François de la Marche seigneur de Blicourt absent, defaut. Balthasar de Chantelou seigneur de Lihus, par Jean Desprez son procureur. Noble seigneur Anthoine de Haluyn seigneur de Piennes & de Lihus en partie, par Jean Desprez son procureur. François de Launoy escuyer seigneur de Morviller absent, defaut. Le seigneur de Granville à cause de la seigneurie de Tilloy, par Jean Desprez son procureur. Messire Jean de Monceaux chevalier seigneur dudit lieu, Gremeviller, Hermentiers & Hanoilles, par Germain Cloppin son procureur. Jean de Baaleu seigneur dudit lieu absent, defaut. Messire Gobert d'Apremont chevalier seigneur de Thalin & de Troissireulx, & dame Anthoinette de Billipar sa femme, par Jean Desprez leur procureur. Messire François de Serens seigneur de Sonions absent, defaut. Jean le Veneur seigneur dudit Sonions en partie, absent, defaut. Maistre Jacques Brion seigneur de Sanegines absent, defaut. Philippes Rogine seigneur de sainct Germain absent, defaut. Pierre le Bastier seigneur de Boutavant & de Graincourt, par Loys Foucquet son procureur. Maistre Jean Tristan seigneur de Houssoy le Farsy & parroisse de Troissereux, par Jean Desprez son procureur.

Officiers du Roy à Senlis.

POUR les officiers du Roy audit Bailliage sont comparuz messire Jean de Sains, chevalier seigneur de Marigny, eschanson du Roy, baillif & capitaine de Senlis, en sa personne. Noble homme maistre Nicole Morel licencié ès droits son lieutenant general, en sa personne. Noble homme maistre Philippes le Bel escuyer licentié ès loix, lieutenant particulier dudit baillif, en sa personne. Nobles hommes & sages maistres Jacques Barthelemy licentié ès loix, advocat du Roy audit Bailliage, en sa personne: Nicole Coulon procureur du Roy audit Bailliage en sa personne: Jean le Prevost receveur ordinaire dudit seigneur en iceluy Bailliage en sa personne. Maistre Jean Greffin licencié ès loix, prevost forain de Senlis en garde pour le Roy en sa personne, qui a requis ce mot & qualité de prevost forain estre osté & rayé & estre mis & intitulé prevost de Senlis simplement, qu'il a dit estre la qualité & tiltre qu'ont eu & dont ont usé de tout temps & ancienneté jusques à present luy & ses predecesseurs prevosts. Sur ce maistre Claude Thureau prevost de la ville dudit Senlis a dit, que ladite qualité de prevost forain devoit demourer, & ne se devoit ledit Greffin dire n'intituler à present n'en autres actes prevost de Senlis; parce qu'il a dit estre prevost de la ville dudit Senlis & de la banlieue d'icelle. Ledit Greffin a soustenu au contraire, joinct qu'en l'assemblée faite audit Senlis en l'an mil cinq cens & six des trois estats, pour accorder les coustumes dudit Bailliage, son predecesseur avoit esté presenté & receu à comparoir en ladite assemblée en ladite qualité de Prevost de Senlis. Et à cette fin a requis le cayer ou registre de l'assemblée dudit temps de l'an mil cinq cens & six estant en jugement estre leu au passage & endroit de la comparence de sondit predecesseur. Et par les advocat & procureur du Roy audit Bailliage a esté dit, qu'en la matiere & differend d'entre lesdits prevosts pour ladite qualité, le Roy n'avoit interest. Surquoy par notre ordonnance a esté leu ledit cayer sur la presentation & comparence faite par le predecesseur dudit Greffin audit office de Prevost, & par ce est apparu lesdites presentation & comparence avoir esté & estre faits par ledit predecesseur comme prevost de Senlis. Aussi ont esté ouys les baillif dudit Senlis, son lieutenant general & les lieutenans dudit baillif à Chaumont & Compiegne, en chacun desquels

lieux & Chastellenies y a deux prevosts comme audit Senlis, sur la matiere d'user ausdites villes & Chastellenies au titre de nomination des prevosts desdits lieux autres que les prevosts de ville, Qui ont dit, c'est à sçavoir lesdits baillif & son lieutenant general qu'ès assises dudit Senlis, ledit prevost de Senlis avoit esté & estoit aucunes fois nommé & intitulé prevost forain, & aucunes fois prevost de Senlis. Aussi qu'en la plus part des sentences données au siege dudit Bailliage pour les appellations interjettées dudit prevost; aucunes fois il est aussi nommé prevost de Senlis & autresfois prevost forain: & lesdits Lieutenans de Chaumont & de Compiegne qu'en chacun desdits lieux avec un prevost de ville y a un autre prevost qui ordinairement est nommé prevost forain, & l'autre prevost de la ville. En quoy faisant & avant qu'appointer lesdits prevosts ou ordonner de leur different & matiere, Maistres Nicole de Croisettes advocat, Robert de Bonviller procureur, Paul de Cornuailles & Christofle le Bel marchands, gouverneurs & eschevins de ladite ville de Senlis à ce presens, tant pour eux que pour les autres manans & habitans de ladite ville fondez de pouvoir & delegation d'eux, dont ils ont fait apparoir & qu'ils ont mis devers nous; & pareillement ledit Thureau prevost de ville de Senlis avec eux, ont fait dire & remonstrer que les habitans dudit Senlis & de la banlieue avoient interest à la qualité de prevost de Senlis que s'efforçoit prendre & dont vouloit user ledit Greffin, mesmes qu'iceluy Greffin eust la cognoissance & jurisdiction des matieres personnelles & reelles pour raison de rentes & proprieté des heritages assis en ladite ville & banlieue, pour ce que les frais des procès pardevant ledit Greffin prevost, estoient plus grands que pardevant ledit prevost de ville, le greffier duquel n'avoit que deux deniers parisis pour un appointement, ne valloit l'amende d'un deffaut & autre simple amende devant luy que deux sols six deniers parisis: & devant ledit Greffin se prenoit par le greffier six deniers parisis pour un appointement, & si estoit deu sept sols six deniers parisis pour un deffaut & simple amende & autres causes alleguées par lesdits gouverneurs. Nonobstant lesquelles ledit Greffin a persisté à la correction de ladite qualité, soustenant qu'elle devoit estre & demourer comme Prevost de Senlis, dont il avoit usé jusques à present, requerant que sur la possession qu'il a dit ses predecesseurs & luy avoir dudit tiltre de prevost de Senlis, fussent ouys & enquis tous les procureurs & practiciens du siege dudit Senlis à ce presens. Surquoy avons ordonné par provision que la qualité de prevost forain en laquelle ledit Greffin a esté presentement appellé contenue & enregistrée ci-dessus demourera quant à present, sans prejudice toutesfois des droits pretendus par lesdits prevosts, dont ledit Greffin a appellé.

SONT aussi comparuz Jacques Methelet lieutenant general dudit prevost, aussi en sa personne: maistre Pierre Pamnart, prevost d'Angy en garde pour le Roy en sa personne: Guillaume Englart son lieutenant general en sa personne: maistre Claude Thureau licencié ès loix, prevost de la ville dudit Senlis en sa personne: maistre Guy de Loris, prevost de Ponts saincte Maixence en sa personne: Nicolas Mannessier, maire de Brenulle, en garde pour le Roy en sa personne: Jean Roussel, prevost de Pontpoing pour le Roy en sa personne. Les gouverneurs, manans & habitans de la ville dudit Senlis, par maistre Jean Chastellain advocat, Daniel Vizet procureur, Jean Gosset & Jacques du Puis, marchands, esleus & deleguez par lesdits habitans pour eux & la communauté d'eux, & par maistre Nicole de Croisettes advocat, Robert de Bonviller procureur, Paul de Cornuailles & Christofle le Bel marchands, gouverneurs & eschevins de ladite ville de Senlis, aussi deleguez par lesdits habitans, fondez de pouvoir & delegation special. Pour les Advocats dudit Senlis, sont comparus ledit maistre Jean Chastellain en sa personne: maistre Nicole le Bel en sa personne: maistre Nicole Gossent, Jean Barthelemy, Claude Martin, Matthieu Barthelemy, Claude Martine, Nicole Guerin, Raoul Coulon enquesteur, Estienne le Bel, Anthoine Harsant, Nicole de Bonviller, Estienne Methelet, Nicole Potdevin, en leurs personnes. Pour les Procureurs, maistres Daniel Vizet, Philippus Thureau, Jean Desprez, Pierre Lobry l'aisné, Guillaume Sanguin, Jean Roussel, Michel Vizet, Louys Colat, Pierre de Bonviller, Robert de Bonviller, Loys Foucquet, François Desprez, Daniel Guillot, Jean Dole, Jacques Poulet, Pierre de sainct Gobert, Raoulant Thureau, Pierre Charon, Pierre Fortier, Nicolas Laurens, Jacques Vizet, Nicolas Billouet l'aisné, Noel Poullailler, Jean de Briguegny, Jacques du Quesnoy, Nicolas Lourdet, Jean Brouillart, Clement Ancquiert, Pierre Poulet, Nicolas Billouet, Pierre Cornuel, Adam Germain, Claude Leger, Philippes Seguin, Pierre Marescot, Jean l'Amant, Robert Vizet, Pierre Lobry le jeune, Pierre Tempe, Anthoine Penneton, Jean Truyart, Anthoine Trudelle, tous presens: Nicolas Dole, Jean de Beauvais, Noel Poullailler, Guillaume Foucquet, Rieule Methelet, Pierre Rapine, Jean Barthelemy, Simon Debonnaire absens, defaut.

*Le tiers Estat de Senlis.*

SONT aussi comparus pour les estats de la Chastellenie de Compiegne, & de l'exemption de Pierrefons, fortissant audit Compiegne: c'est à sçavoir pour les gens d'Eglise: les religieux, Abbé & convent de sainct Cornille de Compiegne, par Daniel Vizet leur procureur: le prieur de sainct Pierre dudit lieu absent, defaut: les Doyen & chanoines de sainct Clement dudit Compiegne absens, deffaut: Le prieur & religieux de sainct Nicolas au pont de Compiegne absens, defaut: Le prieur de sainct Nicolas le Petit audit lieu absent, deffaut: Frere Jacques de Harquembourg, commandeur du temple dudit lieu absent, defaut: Maistre Jean Fabre, maistre de sainct Jean le petit absent, defaut: Maistre Nicole Chapusor, chappellain de la chapelle du Roy audit Compiegne absent, defaut: Maistre Bertrand de la Vernade, maistre de la maladerie de Compiegne, absent, defaut: Les religieux, Abbé & convent de sainct Loys le Royallieu, par Arnauld de Ligny, Prieur, en sa personne: Les religieux, prieur & convent de sainct Pierre au mont de Chastres, par Pierre de Bonviller, leur procureur: Les religieux, prieur & convent de la Joye absens, defaut: Le prieur de Rethondes absent, defaut: Le prieur de Chrisi absent, defaut: Le prieur des bons hommes près Choisi absent, defaut: Les religieux, prieur & convent de saincte Croix sous Auffemont, par ledit Robert de Bonviller: Le prieur de sainct Leger au bois absent, defaut: Les religieux, Abbé & convent Dourcamps, à cause de leur seigneurie de Bailly, & autres absens, defaut: Les Doyen & chapitre nostre Dame de Thourotte absens, defaut: Le prieur de sainct Amant près ledit Thurotte absent, defaut: Les religieux, prieur & convent d'Eslincourt saincte Marguerite absent, defaut: Le prieur de Vignemont absent, defaut: Le prieur de Moncy le Perreux absent, defaut: Le prieur nostre Dame de Bouquy absent, defaut: Pour les gens d'Eglise de l'exemption de Pierrefons, monsieur l'Evesque de Soissons, à cause de sa terre de Septmons & autres, par Loys Foucquet son procureur: Le chapitre de Soissons, à cause de la terre & seigneurie d'Amblegny & autres absens, defaut: Les religieux, Abbé & convent de sainct Marc de Soissons, à cause de leur terre & seigneurie de Vix sur Aisne & autres absens, defaut: Les religieux, Abbé & convent de sainct Crespin de Soissons, à cause de leur terre & seigneurie de Pernand & autres absens defaut: Les religieuses de Nostre-Dame aux Nonains de Soissons, à cause de leur seigneurie de Courmilles ressous, le long & autres absens, defaut: Le Thresorier de l'Eglise de Soissons, à cause de la seigneurie qu'il a

*Gens d'Eglise de Compiegne & Pierrefons.*

ès fauxbourgs S. Christofle reſſous, le long & autres lieux abſent, defaut : Les Doyen & chanoines de ſainct Pierre au parvy, à cauſe de leur ſeigneurie qu'ils ont à Crennes abſens, defaut : Le prieur de Vix ſur Aiſne abſent, defaut : Le Prevoſt de la Val abſent, defaut.

Nobles de Compiegne.

Pour les Nobles de ladite Chaſtellenie de Compiegne comparurent ledit meſſire François de Montmorancy, ſeigneur de la Rochepot, à cauſe de ſes ſeigneuries d'Auſſemont, ſainct Creſpin, Tracy, Hollencourt & autres auſſi en ſa perſonne, aſſiſté de ſon Baillif eſdites ſeigneuries : ledit meſſire Jean de Sains, Baillif de Senlis, pour ſa ſeigneurie de Marigny & autres lieux en ſa perſonne : le ſeigneur de Coudum abſent, defaut : Noble & puiſſant ſeigneur meſſire Jean de Humieres, chevalier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Moncy le Perreux & autres lieux abſent, defaut : Guillaume du Hamel, eſcuyer, ſeigneur de Belle-Egliſe & d'Eſlincourt en partie, abſent, defaut : Jacques de Francieres, eſcuyer, ſeigneur de Jaulx & de Freſnel abſent, defaut : Jean de Belques, eſcuyer, ſeigneur de Bouchelles & de Molicoq en partie, abſent, defaut : Nicolas de Bombers, eſcuyer, ſeigneur de Bangenlieu abſent, defaut : Le ſeigneur de Marchateglise abſent, defaut : Le ſeigneur du Lude, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Pimprez, abſent, defaut : Maiſtre Jacques de Barthelemy, eſcuyer, ſeigneur de Bienville en partie, par Jean Deſprez, Jean Barthelemy, eſcuyer, ſeigneur d'Annel abſent, defaut : Nicolas de Ponneteux, eſcuyer, ſeigneur du Pleſſier brion abſent, defaut : Robert de Broulis, eſcuyer, ſeigneur de Chevrieres abſent, defaut : Damoiſelle Françoiſe de Ferieres, dame de Nieulx le Val & autres lieux, par Jean Deſprez ſon procureur : Raoul le Feron, ſeigneur de la Bruyere abſent, defaut : François der Sermoiſes, ſeigneur de Berneul en partie, abſent, defaut : Le ſeigneur de Tracy le val abſent, defaut : Anthoine de Bournonville, eſcuyer abſent, defaut : Le ſeigneur Deſmoulins, nommé Gerard de Verſin abſent, defaut : Maiſtre Jean Louvet, Advocat à Compiegne, & Damoiſelle Jaqueline le Tondeur ſa femme, à cauſe d'elle, ſeigneur du fief & ſeigneurie de la Bruyere ſur Oize en partie, appellé le fief Robert du Ru, par Regnault Picard leur procureur.

Nobles de Pierrefons.

Pour les nobles de ladite exemption de Pierrefons, Charles Daumalle, eſcuyer ſeigneur de Nanſel abſent, deffaut : Jean Guyeret, eſcuyer ſeigneur de Vitry en partie abſent, deffaut : Waleran de Lignieres, eſcuyer ſeigneur dudit lieu en partie abſent, deffaut : Hugues Colot, ſeigneur du Pont ſainct Marc en partie abſent, deffaut : Vincent d'Aſnieres, eſcuyer capitaine du chaſteau de ſainct Aubin abſent, deffaut : meſſire Jean Deſtrées, chevalier ſeigneur de Wiercy abſent, deffaut : Nicolas de Thumery, eſcuyer vicomte de Billy abſent, deffaut : Jean de Courtignon, eſcuyer ſeigneur de Guny en partie abſent, defaut.

Officiers du Roy à Compiegne.

Pour les officiers du Roy en ladite Chaſtellenie de Compiegne, noble homme maiſtre Laurens Thibault, lieutenant audit Compiegne dudit baillif de Senlis en ſa perſonne : maiſtre Martin Fillion, Advocat du Roy audit lieu preſent : maiſtre Pierre Baudet Procureur du Roy audit lieu preſent : maiſtre Jacques le Caron licencié ès loix, prevoſt forain dudit Compiegne, ſeigneur de Caulx en partie, & du fief de Becquerel, lez ledit Caulx en ſa perſonne. Jean du Ruiſſel, prevoſt de l'exemption de Pierrefons fortiſſant audit Compiegne en ſa perſonne : Regnault Picard, prevoſt de la ville de Compiegne en ſa perſonne : Anthoine Meurien, prevoſt de Marigny lez ledit Compiegne en ſa perſonne : Bernard de Carluis, prevoſt de Joncqueres, pour le Roy en ſa perſonne.

Le tiers Eſtat de Compiegne.

Les Attournez (a) & gouverneurs de la ville de Compiegne, par Daniel Vizet leur procureur : maiſtre Jean Louvet l'aiſné, licencié ès loix advocat, par Regnault Picard ſon procureur : maiſtre Jean de Henault, licencié ès loix, eſleu audit Compiegne abſent, deffaut : maiſtre Anthoine le Caron, licencié ès loix, lieutenant dudit prevoſt forain abſent, defaut : maiſtre Jacques de Barthelemy advocat, par Jean Deſprez ſon procureur : maiſtre Jean Carnelle advocat abſent, defaut : maiſtre Jean le Caron advocat abſent, defaut : maiſtre Nicole le Clerc advocat abſent, deffaut : maiſtre Jacques du Clerc preſent : maiſtre Nicole Thibaut advocat abſent, defaut : maiſtre Helie Seroulx advocat abſent, defaut : Paul d'Aubrine procureur abſent, defaut : Jean Neret procureur abſent, defaut : Iſaac l'Aſnier procureur abſent, defaut : Florens Neret procureur abſent, defaut : Anthoine Coyn procureur abſent, defaut : Anthoine Charmolue, Laurens l'Aſnier, Florens l'Aſnier, Jacques Alard, Jacques Thibault, Creſpin Deniſet, Jean du Clerc, Jean de l'An procureurs abſens, defaut.

Gens d'Egliſe de Ponthoiſe.

Semblablement ſont comparus pour les eſtats de la Chaſtellenie de Ponthoiſe ; c'eſt à ſçavoir pour l'Eſtat de l'Egliſe, reverend pere en Dieu Monſieur l'Archeveſque de Rouen, par Louys Foucquet ſon procureur : l'Abbé de ſainct Martin ſur Bionne lez-Ponthoiſe, & les religieux dudit lieu, par frere Nicole Muſſet, l'un deſdits religieux, & Jean Deſprez leur procureur : l'Abbé de l'Egliſe & Abbaye du Val Notre-Dame, & les religieux de ladite Abbaye, par Pierre de ſainct Gobert leur procureur : les Religieuſes, Abbeſſe & convent de Maubuiſſon, dames de Beſſencourt, Songnelles & Sepillon en ladite Chaſtellenie dudit Ponthoiſe abſentes, defaut : Les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale de ſainct Melon dudit Ponthoiſe abſens, defaut : les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour leur ſeigneurie Dandreſy & terres qu'ils ont en ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe, par Philippes Thureau leur procureur, qui a dit & remonſtré audit nom que ledit lieu & village Dandreſy, appartenances & appendances d'iceluy n'eſtoient en rien ſubjets au Bailliage dudit Senlis ; mais eſtoient de la Prevoſté & Vicomté de Paris, & que pour raiſon de ce eſtoit meu procès entre les gens du Roy du Chaſtellet de Paris, & les officiers du Roy audit Bailliage de Senlis, pendant au ſiege de Ponthoiſe, & par ce n'entendoient leſdits de chapitre, ledit village Dandreſy, ſes appartenances & appendances eſtre ſubjets & reglez, ſelon les us & couſtumes dudit Bailliage de Senlis, leſquels ne ſe devoient eſtendre, n'obſerver audit village, & ſeſdits appartenances & dependances. Et à ces cauſes declaroit ledit Thureau audit nom, que la comparence qu'il faiſoit à preſent n'eſtoit pour aſſiſter au fait deſdites couſtumes : mais ſeulement pour faire la declaration & remonſtrance deſſuſdite. Et par le Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, par l'inſtruction du prevoſt vicomtal de Ponthoiſe, a eſté dit & maintenu ledit lieu Dandreſy eſtre ſitué & aſſis en ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe audit Bailliage de Senlis, & par ce eſtre à regler ſelon les couſtumes de ladite Chaſtellenie & Bailliage ; & par conſequent leſdits de chapitre, deuement adjournez & appellez pardevant nous, pour le faict de la redaction & emologation deſdites couſtumes, & pour ladite ſeigneurie eſtoient tenus comparoir, ce que neantmoins ils ne faiſoient : Parquoy nonobſtant le dire & remonſtrance dudit Thureau audit nom, requeroit defaut luy eſtre donné contre iceux de chapitre : Lequel defaut a eſté par nous donné & octroyé, & par vertu d'iceluy, avons ordonné qu'il ſera procedé au fait & acte deſſuſdit comme de raiſon, nonobſtant ladite remonſtrance, dont ledit Thureau audit nom, a proteſté appeller ce venu à la co-

---

a *Les Attournez.* Sont ceux qui gerent les affaires de la ville.

Digitized by Google

gnoissance desdits de chapitre : Frere François de Chastillon, prieur de sainct Pierre dudit Ponthoise absent, defaut : les religieuses, prieure & sœur de l'hostel Dieu dudit lieu absentes, defaut : maistre Nicole Chaulvin, prieur de sainct Remy de Marine absent, defaut : maistre Nicole Musset, prieur de Vaulmandois, en sa personne : le prieur de Gouzengrez : le prieur & curé d'Anvers : le prieur de sainct Godegrand de l'Isle Adam : maistre Guillaume Cossart, curé de sainct Maclou de Ponthoise : le curé de l'Eglise Notre Dame dudit lieu : le curé de l'Eglise sainct Pierre : maistre Perraulx Piedefer, curé de Nourard le franc : le curé de Damethy : maistre Pierre Boullart curé de Mery : maistre Jean Foulxdis, curé de sainct Martin de Nogent : messire Nicole Aucher, curé de Fontenelles : maistre Pierre du Val, chappellain de la chappelle de la Magdaleine de l'Isle Adam : messire Anthoine le Fevre curé de Nesle : messire Nicole Guillemin prestre, vicaire de Cabbeville : messire Gillebert de Messignes : messire Marc Canet, vicaire de Vessencourt : messire Jacques Alain, vicaire de Joy le Monstier : maistre Jean le Heurteur, curé de Rangny : le curé de sainct Ouin lez Ponthoise : maistre Pierre l'Evesqueau, curé Despies : messire Anthoine Gobelet, curé de Grisy : le curé de Haranviller : maistre Louis le Watier, curé de Mily : le curé du Heaulme : le curé de Breançon : maistre Nicole Lailler, curé de Geincourt : messire Richart Lair, curé d'Ennery : maistre Michel le Veau, curé de Geincourt : maistre Eustace Petit, curé de Cormeilles : le curé de Dosny : maistre Nicole Cailler, curé de Boissy : maistre Simon Gruine, curé de Mongeroult : le curé de Courcelles : messire Jean Panée, curé de Puiseulx : messire André Guillemin, curé de Berville : maistre Thomas Vallier, curé de Messieres : maistre Jean Titrier, vicaire de sainct Maclou : messire Henry Pellerot prestre, administrateur de la maladerie sainct Ladre dudit Ponthoise ; tous les dessusnommez absens : contre lesquels a esté donné defaut.

Noblesse de Ponthoise.

Pour les Nobles de ladite Chastellenie, sont comparus ledit seigneur de Montmorancy, Connestable de France, à cause de sa seigneurie & chastellenie de l'Isle Adam, par ledit Yvon Pierres, seigneur de Bellefontaine sondit maistre d'hostel, & Jean Desprez son procureur : messire Claude de Montmorancy, chevalier capitaine dudit Ponthoise absent, defaut : messire Adrian Tiercelin, chevalier seigneur de Marines, par noble homme Jean de Dampont son procureur : messire Mery d'Orgemont, chevalier seigneur de Mery, par maistre Nicole de Hallo son procureur : messire Jean de Rouveray, chevalier seigneur de Sandricourt absent, defaut : messire René de Bussy, chevalier seigneur de Berville & Hernouville absent, defaut : messire Anthoine de Cugnac, chevalier seigneur de Nesle absent, defaut : messire Jacques Dampiehan, chevalier seigneur de Rosnel absent, defaut : messire Nicolas de Pilloix, chevalier seigneur d'Ableiges, par noble homme Jean de Dampont son procureur : messire Richard de Vaucelles, chevalier seigneur de Balancour absent, defaut : messire Georges d'Ançoy, chevalier seigneur de Chavençon absent, defaut : damoiselle Marie Leullier, dame chastelleine de Nourard le franc absente, defaut : A l'evocation ou appel de laquelle damoiselle ledit Jean Desprez, comme procureur dudit seigneur de Montmorancy, Connestable de France, seigneur chastelain de l'Isle Adam, a dit qu'audit lieu de l'Isle, ledit seigneur avoit chastellenie & ressort, lequel droit n'avoit & n'appartenoit à aucuns des lieux, terres & seigneuries & fiefs subjets & assis en ladite Chastellenie, ès fins & limites d'icelles, ou qui en estoient tenus, mesmes n'appartenoit tel droict à ladite damoiselle Marie Leullier, laquelle par tant ne pouvoit soy dire & intituler, dame chastelleine dudit Nourard, & ne devoit estre à ce receue, requerant ladite qualité & tiltre de chastellenie estre rayez : autrement pour l'absence & non comparance d'elle, protestoit qu'elle ne puist prejudicier audit seigneur Connestable, seigneur chastelain de l'Isle Adam, n'aux droicts & preeminences de sadite chastelleine : Sur ce Jacques Vizet procureur à Senlis, soy disant procureur aux causes de ladite damoiselle, a requis estre receu à comparoir pour elle, & assignation luy estre donnée à deux jours d'huy, pour venir dire pour elle ce qu'il appartiendra sur le dire & protestation dudit seigneur de l'Isle Adam : Sur quoy a esté ordonné que ledit defaut sera, sauf jusques à deux jours prochains ; & neantmoins sera comme dit est, cependant procedé en cette matiere, comme de raison, sans prejudice à la remonstrance & protestation dudit seigneur Connestable, seigneur de l'Isle, dont il aura lettres : Noble homme Barthelemy de l'Isle, seigneur d'Andresy, par ledit Jean de Dampont son procureur : noble homme Pierre d'Espinay, seigneur de Breançon absent, defaut : Jean de Dampont, escuyer seigneur d'Us present : Bertrand de Dampont, Christofle de Dampont, Guillaume de Monblaru escuyer : Charles de Guery escuyer : Raouland le Blanc absent, defaut : Jacques Poulain, escuyer seigneur de Grosslay, present : Nicolas de Conteville, par Jean Malfuzou son procureur : Joachim de Villers : Fleurans de quatre Cordon, tous escuyers : maistre Jean du Val, escuyer seigneur d'Estres : Jean Chenu escuyer : maistre Jean du Verger escuyer : noble homme maistre Jean Barjot, seigneur de Moncy : André Marais secretaire du Roy absens, defaut : damoiselle Françoise de Ferieres, dame Damblamville, par maistre Claude Roze son procureur : maistre Jean de Sous-le-four : Gilles de Hangest, escuyer seigneur d'Hargenlieu : Philippes de Houblieres, seigneur de Malvoisine absens, defaut : les seigneurs de Hiacrechy, du fief de Genly, & du fief Coppin, par Loys Foucquet leur procureur : noble homme André de Dampont, seigneur de Cormeilles : Nicolas Crespin, seigneur de Betragny, Philippes de Venisse, escuyer seigneur du Mets absens, defaut.

Officiers du Roy & tiers estat de Ponthoise.

Pour les officiers & gens du tiers estat de ladite Chastellenie : Nobles hommes maistre Jean d'Auvergne licencié ès loix, lieutenant dudit baillif de Senlis, en son siege audit Ponthoise present : maistre Charles Guedon licencié ès loix, prevost vicomtal dudit Ponthoise, en sa personne : maistre Guillaume Crespin, prevost, maire dudit lieu absent, defaut : maistre Emond d'Amesmes Advocat du Roy : Pierre Gueriteau Procureur du Roy en ladite Chastellenie, en leurs personnes : maistres Nicole Deslions, Alexandre Chasteau, Jean Mesnet, Jean Habert, Simon Bredoulle, Mathurin Charton licencié ès loix, advocats audit Ponthoise absens, defaut : Toussaints Hierosme aussi licencié ès loix, advocat audit lieu, presens maistres Jean Oger, Regnault prieur, Michel du Val, Pierre Bagin, Laurens Thibault, Philippes Jolivet, Estienne Cheroinse, Thibault du Bois, Jean du Pré, Jean Layer, Regnault Rosset, François le Poivre, Jean Gervais, Pierre Camberonne, Gilles Charton, tous procureurs & practiciens audit Ponthoise absens, defaut : Jean Oger & Jean Fructier, gouverneurs de la ville de Ponthoise, & Guillaume Regnier procureur d'icelle tous absens, defaut.

Les trois estats de Chaumont. Clergé.

Pour les estats de la Chastellenie de Chaumont & escroissement de Maigny, sont comparuz ; c'est à sçavoir, maistres Jean Prieur, prestre curé de Nencourt Leage, & Claude Voisin aussi prestre, curé de Hardiviller, en leurs personnes, esleuz & deputez specialement pour l'estat de l'Eglise de ladite Chastellenie de Chaumont : maistre Jean de Villery prestre, curé de Guery, doyen de Maigny, & damp Jacques de Marigny religieux, prieur de Bourris en leurs personnes, esleuz & deputez, specialement pour les gens d'Eglise dudit escroissement de Maigny : Aussi sont comparuz lesdits religieux, Abbé & convent de sainct

Germer de Flay, par Germain Cloppin leur procureur, à cause des terres & seigneuries qu'ils ont en ladite Chastellenie de Chaumont.

Noblesse. NOBLE & puissant seigneur Loys de Silly, seigneur Chastellain de la Rocheguyon : Gilles de Chaumont, escuyer, seigneur de Boissy : messire Jean de l'Isle, chevalier, seigneur de Marivaulx, Charles Pellevé, escuyer, seigneur de Jouy, & Guillaume Pillavoine, escuyer, seigneur de Billerceaux en leurs personnes, esleuz aussi & deputez speciallement pour l'estat des Nobles, & tenant fiefs desdites Chastellenies de Chaumont & escroissement de Maigny : En quoy faisant, maistre Philippes Fromont a dit qu'il comparoissoit au present acte ou negoce, comme procureur de haut & puissant Prince, monseigneur le Duc Destouteville, à cause de madame la Duchesse sa femme : Et aussi pour dame Jaqueline Destouteville, à cause des terres, Chastellenies, & Seigneuries de la Rocheguyon, Trie & Fresne, le Guillon, & autres terres à eux appartenans, assises en la Chastellenie de Chaumont & escroissement de Maigny, Prevosté & Chastellenie de Ponthoise : Et protestoit pour lesdits seigneur & dames Destouteville, que la qualité de seigneur de la Rocheguyon prinse par ledit seigneur Loys de Silly, ne leur puist aucunement prejudicier : Et que l'advis, deliberation ou consentement, qui par ledit seigneur de Silly, & autres deleguez en cette partie, pour aucuns des nobles de ladite Chastellenie de Chaumont, pourroyent estre faits audit present acte & negoce, ne puist en rien prejudicier ausdits seigneur & dames Destouteville, n'aux droits qu'ils ont ès terres & seigneuries dessus declarées : Par ledit de Silly, seigneur de la Rocheguyon a esté dit, que ledit de Fromont, n'a procuration ne mandement general ne special, pour comparoir en la qualité par luy prise, ne faire les protestations telles que dessus, & qu'à cette fin fussent veues les procurations par luy mises en cour ; & quand il y auroit mandement à cette fin, il n'y auroit propos de la part dudit Fromont, parce que ledit de Silly seigneur de la Rocheguyon est appellé presentement, comme l'un & le principal des deleguez, par les nobles de la Chastellenie de Chaumont, convoquez audit lieu de Chaumont, & en la presence dudit Fromont procureur dessusdit, pour leurs terres & seigneuries de Trie & Fresne, mesmes qu'ès autres assemblées qui se sont faictes audit lieu de Chaumont & ailleurs, tant pour raison des coustumes qu'autrement, messire Berthin de Silly en son vivant chevalier, ayeul dudit Loys de Silly, est comparu ou procureur pour luy, comme seigneur dudit lieu de la Rocheguyon, & feu Charles de Silly son fils, & la vefve dudit de Silly, au nom & comme ayant la garde noble dudit Loys de Silly, & autres enfans comme proprietaires & paisibles possesseurs de ladite terre & seigneurie de la Rocheguyon, le tout sans contredit, debat, ne protestation contraire à ladite qualité de seigneur de la Rocheguyon : Ce neantmoins, entant que mestier seroit fait protestation contraire à la protestation dudit Fromont : Et par ledit Fromont audit nom, a esté dit qu'il a pouvoir suffisant de faire les declarations & protestations ci-devant contenues, & s'en fera advouer quand besoin sera : & quant à ce quil dit qu'il a esté delegué en ce present negoce, en la presence dudit Fromont, dit ledit Fromont que jamais il ne fut present, n'appellé à faire ladite delegation, & ne l'a consenti, & à cette cause iceluy Fromont y compare ordinairement, pour lesdits seigneur & dames Destouteville, & si en autres assemblées lesdits feuz Berthin de Silly, & Charles de Silly son fils, ont prins ladite qualité de seigneur de la Rocheguyon, en la presence de ladite dame Destouteville ou de son procureur, sans l'avoir debatu, n'en sçait rien, & ne le croit pas : mais quand ainsi seroit, que non, toutesfois pour cela ne s'ensuivroit que ledit seigneur & dames le puissent faire de present : Au moyen dequoy ledit Fromont persiste en sesdites protestations : Surquoy avons ordonné que lesdits de Silly & Fromont audit nom auront lettres desdites protestations.

Officiers & tiers Estat. AUSSI sont comparuz honorables hommes, maistres Nicole Delandres, lieutenant dudit Baillif de Senlis, en ladite Chastellenie de Chaumont & escroissement de Maigny, Jean Neelle, prevost forain dudit Chaumont, en garde pour le Roy, Audry Bouer prevost de la ville dudit Chaumont, aussi en garde pour le Roy : Jean le Cousturier procureur du Roy en ladite Chastellenie, en leurs personnes, & si sont comparuz honorables hommes, Simon de Gamaches, Theaulmet Petit, Pierre le Gros seigneur de Harchemont, Jean de l'Espinay, Bastian d'Avesnes, Guillaume de Bourront, Jean Ilard, Regnault Flameng & Jean Mennessier l'aisné en leurs personnes, esleus, commis & deputez, specialement pour le tiers Estat, mesme pour l'estat de labour desdites Chastellenies de Chaumont & escroissement de Maigny : Laquelle comparance desdits deleguez ainsi faite, sont comparus en leurs personnes, Nicolas Malard, & Noel Ausouyn, Marguilliers du lieu du Couldray sainct Germer, en ladite Chastellenie de Chaumont, & Loys Foucquet procureurs audit Senlis, comme procureurs des manans & habitans dudit lieu, lesquels ont dit que lesdits habitans n'avoient esté appellez audit Chaumont, & pource n'estoient comparuz en l'assemblée faite audit lieu, faict election, ne donné consentement à la delegation desdits deleguez & comparans pardevant nous, pour les trois Estats de ladite Chastellenie, pour le faict de la redaction & emologation des coustumes d'icelle & dudit Bailliage : Et pource comparoissoient à present pour entant qu'à eux estoit, estre ouys accorder ou discorder lesdites coustumes, & assister à la redaction & emologation d'icelles, requerans y estre receus : Ce qui a esté ordonné estre fait : Encores ledit Foucquet, comme procureur des habitans de Vaulxroux en ladite Chastellenie, en vertu des lettres de procuration d'eux, a faict pareille declaration, remonstrance & comparance pour lesdits habitans, en la presence de Jean de France l'un d'iceux : A quoy il a esté aussi receu ausdites fins.

Estats du Comté de Beaumont. POUR le Comté de Beaumont & les estats d'iceluy, sont comparuz damp Jean Probi, Docteur en Theologie, prieur du prieuré dudit Beaumont, & maistre Anthoine Charlet, curé de Praesles, en leurs personnes, esleuz & deleguez pour l'estat de l'Eglise dudit Comté : Messire Robert de Fresnoy chevalier, seigneur, dudit lieu, & de Nully en Thelles, Loys de Fay, escuyer, seigneur de Fercourt ; & Guillaume de Belloy, escuyer, seigneur dudit lieu de Belloy en France, & de Morengles, en leurs personnes, esleuz & deleguez specialement pour l'estat des nobles dudit Comté. Pour les officiers, noble homme maistre Simon le Grand, Baillif de Beaumont, qui en cet endroit a employé la remonstrance & protestation par luy & le procureur du Roy audit Comté, faits ci-dessus au lieu & endroit de la comparence faite par monseigneur le Connestable de France, comme Comte dudit Beaumont, & le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, la responce par luy faite au contraire, maistre Jean de sainct Leu son Lieutenant particulier, Jean le Bel, prevost dudit lieu en garde pour le Roy, Henry de Trumegines procureur du Roy audit Comté, Eustace Mosnier, procureur & Eschevin de la ville de Beaumont, Noel Vaultier, Marguillier de l'Eglise & parroisse dudit lieu, tous en leurs personnes : Et si sont comparuz Anthoine Deaubonne, receveur dudit Beaumont, Nicolas de Therines practicien audit lieu, & Jacques Thibault

marchand, esleuz & deleguez specialement pour le tiers Estat dudit Comté aussi en leurs personnes: Après la comparence desquels deleguez officiers & autres estats dudit Beaumont, maistre Claude Roze Advocat, & Pierre de Trumegines, procureur de damoiselle Françoise de Ferieres, dame Chastellaine de Meru, & maistre Charles Paillard, comme procureur de damoiselle Catherine Olivier, dame Chastellaine de Persant, ont dit & remonstré que lesdites damoiselles respectivement entant qu'à elles estoit n'avoyent donné consentement, esleu ne delegué aucun des estats dudit Comté, pour comparoir & assister pardevant nous à la redaction & omologation desdites coustumes: Pource protestoient pour elles chacun en son regard, que l'election & delegation de ceux qui à present comparoissoient pour lesdits estats, & ce qui pourroit estre fait par eux au fait & acte dessusdit, ne leur puist prejudicier: Requerans estre receuz à comparoir pour elles pardevant nous, pour accorder ou discorder lesdites coustumes, & à la redaction & emologation d'icelles estre ouis, & dire ce qu'il appartiendroit: Laquelle requeste ouye par le procureur du Roy audit Comté de Beaumont à ce present, il a dit que ladite qualité de Chastelleine, que lesdits procureurs s'efforçoient prendre pour lesdites damoiselles ne devoit estre receue, mais rayée, parce qu'elles n'avoient droict de Chastellenie ausdits lieux de Meru & Persant, & ne leur appartenoit ledit tiltre: Et par lesdits procureurs a esté soustenu le contraire: Sur quoy a esté ordonné que lesdits procureurs seront reçeuz à comparoir & assister pour lesdites damoiselles à la redaction & emologation desdites coustumes, & dire en la matiere ce qu'ils verront estre à faire: Et quant au different d'entre elles & ledit procureur du Roy, aussi respectivement pour ledit droict, tiltre & qualité de Chastellenie, les avons renvoyez à la Cour pour estre ouys & en ordonner.

Pour les estats de la Chastellenie de Creeil, sont comparus, noble & discrette personne, maistre Jean de Moncy, Bachelier ès droicts, chanoine & curé dudit Creeil, & M. Gilles Sarrazin prestre, curé du Plessier lez Longueane en leurs personnes, esleuz, ordonnez & deputez pour l'estat de l'Eglise de ladite Chastellenie: Noble homme maistre Simon de Moussi, escuyer, Lieutenant dudit Baillif de Senlis audit Creeil & Jean de Margny, escuyer, seigneur de Moncy sainct Eloy en leurs personnes, esleuz & deputez pour l'estat des Nobles de ladite Chastellenie: Pour les officiers, ledit maistre Simon de Moussi, Lieutenant en sa personne: Maistre Noel Potdevin, prevost dudit Creeil en garde pour le Roy, Jean de la Haye procureur dudit seigneur audit lieu, & Jean Preud'homme, receveur en leurs personnes: Et si y sont comparus, ledit Preud'homme receveur, & Blanchet Macaire marchand en leurs personnes, esleuz, ordonnez & deputez pour le tiers estat de ladite Chastellenie. ESTATS de Creeil.

Pour la Chastellenie de Chambly sont comparuz, maistre Pierre Voyer, prestre, esleu & delegué pour l'estat de l'Eglise, maistre Loys Foucquet, procureur & conseiller audit Senlis, esleu & delegué pour l'estat des Nobles: pour les officiers honorables hommes, maistre Pierre Hacherte Lieutenant dudit Baillif de Senlis audit Chambly, Robert Hurel, prevost dudit lieu en garde pour le Roy, Charles Paillart, procureur du Roy audit lieu: Et si y sont comparus, Abraham Hure l'un des Gouverneurs de ladite ville, & maistre Guillaume Vaterie procureur d'icelle, esleuz & deleguez pour le tiers estat, tous en leurs personnes. Ce fait après que les esleuz & deleguez des Estats de ladite ville de Senlis, & desdites Chastellenies de Chaumont & escroissement de Maigny, de Creeil, Chambly, & du Comté de Beaumont, & pareillement les procureurs des personnes dessus nommées, appellées pour le faict de la redaction & emologation desdites coustumes non comparans en personnes, ont chacun en son regard exhibé les actes des election, deputations & procurations speciales qu'ils avoient requises au cas & matiere, & iceux mis par devers le greffe, ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis garny de l'Advocat dudit seigneur, a dit qu'en ensuivant lesdites lettres patentes du Roy, & noz lettres de commission, & aussi par vertu des lettres de commission decernées sur icelles par ledit Baillif de Senlis, ou son lieutenant general, il avoit fait signifier lesdites lettres patentes & de commission, d'icelles baillé copie & deuement & competamment fait adjourner pardevant nous à huy à la fin contenue en icelles lettres les estats de la ville de Crespy & Duché de Valois, & de la ville & Comté de Clermont en Beauvoisis comme chacun desdits lieux, Duché & Comté ayans esté de tous temps & ancienneté, & estans de l'ancien ressort dudit Bailliage de Senlis, ainsi que ledit procureur du Roy disoit estre contenu & apparoir par certaines lettres de chartres qu'il a exhibées, avec les rapport & exploicts desdits signification & adjournemens faits ausdits estats: Lesquels ce neantmoins n'estoient comparus ne comparoissoient, n'autres pour eux deleguez dont il apparoist: Au moyen dequoy requeroit defaut luy estre donné à l'encontre d'eux, & chacun d'eux respectivement: Et pour y parvenir, a requis lecture estre faicte, tant desdites lettres de chartres que desdits rapports & exploicts: Lequel defaut entant que touche les estats de ladite ville de Crespy, & Duché de Valois, à faute de comparoir par eux n'autres pour eux, dont apparu nous soit, après que par notre ordonnance lecture a esté faicte des rapports & exploicts de signification desdites lettres patentes du Roy, & de nos lettres de commission, & de l'adjournement contre eux fait en cette matiere: Et iceux veuz, avons donné & octroyé defaut à l'encontre desdicts Estats d'iceluy Duché de Valois & ville de Crespy audict procureur du Roy: Et pour luy en adjuger le profit, luy avons ordonné produire devers nous lesdictes lettres de chartres, lettres patentes du Roy, & ce que bon luy semblera: Et quant ausdicts Estats des ville & comté de Clermont, luy avons declaré, & audict advocat du Roy, que le jourd'huy avions receu lettres patentes du Roy de pareille forme, pouvoir & effect que lesdictes lettres patentes à nous addressans, pour la redaction & emologation des Coustumes dudit Bailliage de Senlis: Par lesquelles lettres dudit jourd'huy, estoit mandé estre par nous procedé à la redaction & emologation des Coustumes dudit Comté de Clermont, particulierement sur les lieux d'iceluy: Et que pour ces causes le defaut requis par ledict procureur du Roy, ne luy seroit par nous donné, sans prejudice toutes-fois au droit du ressort ancien dudit Bailliage de Senlis, auquel il maintenoit & pretendoit ledit Comté de Clermont estre assis, subject & responsable: Et au surplus que ferions mention desdictes lettres de chartre en nostre procès verbal pour luy servir ce que de raison. Après lesquelles choses lesdicts Lieutenans particuliers dudict Baillif de Senlis ausdictes Chastellenies, & ledit prevost d'Angy, ont esté par nous enquis, si deuement & suffisamment chacun en son regard, pouvoir & jurisdiction, ils avoient fait publier par attaches mises ès lieux publiques d'iceux, & à son de trompe ou cri public les coppie & contenu desdites lettres patentes du Roy, & de nos lettres de commission à eux envoyées par ledict Baillif de Senlis ou son Lieutenant general, pour le faict de la redaction & emologation desdites Coustumes, lesdites copies deuement fait signifier aux personnes des trois Estats & lieux requis de leursdicts pouvoirs & jurisdictions, avec l'assignation du jourd'huy pour ledit fait: Tous lesquels &

chacun d'iceux particulierement sur le deu & serment de leurs offices ont dit, affermé & certifié l'avoir ainsi fait chacun en son regard : Ce qu'a aussi affermé & certifié ledit Baillif de Beaumont, pour le regard dudit Comté & des Estats d'iceluy, souz les protestations par luy faites ci dessus : Et ce que dit est ainsi fait, avons à tous les dessus-nommez comparans de chacun desdicts Estats, ès noms & qualitez qu'ils sont comparuz, fait faire serment solennel en tel cas accoustumé, de bien justement & loyaument en leurs consciences & sans faveur conseiller le Roy, la chose publicque desdicts Estats, & nous en cest affaire, & pour l'execution desdictes lettres : Ce qu'ils ont juré & promis faire, mesmes ledict maistre Jean le Roy, procureur dudit Evesque de Beauvais, après ce que par luy en ladite qualité, en continuant & suivant les remonstrances & protestations par luy faictes pour iceluy Evesque, ci-dessus, a esté derechef protesté que le serment & jurement fait par luy & autres sujets & vassaux dudit Evesque comparans, ne luy peust aussi prejudicier, n'au droit d'exemption du ressort & jurisdiction dudit Bailliage de Senlis par luy pretendu, tant pour luy que pour sesdicts sujets du Comté de Beauvais, à cause de sa Pairie : Et qu'à ladite protestation, le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, a employé la response par luy faicte aux autres empeschemens & protestations dudit Evesque.

ET le dix-neufiéme jour dudict mois d'Aoust, avons commencé à faire faire lecture par ledict Roussel, greffier du cayer des Coustumes generales dudit Bailliage, à nous exhibé, par noble homme & sage maistre Nicole Morel, Lieutenant general d'iceluy Bailliage, & à ce faire continué les autres jours ensuivans.

Et sur le premier article de la rubriche des divisions des Duchez & Comtez, & dont la teneur s'ensuit. *Audit Bailliage de Senlis, est le Duché de Valois, avec les Chastellenies & Prevostez qui en dependent, ressortissans en jurisdiction ordinaire par appel, pardevant le gouverneur de Valois, les appellations duquel & de ses Lieutenans ressortissent par appel en Parlement, quant à ladite jurisdiction ordinaire. Et quant aux cas Royaux ledit Duché demeure audit Bailliage de Senlis : Et lequel Duché souloit tenir en appanage de la couronne de France, à son nouvel advenement le Roy Loys douziesme aprésent regnant, par lequel nouvel advenement, iceluy Duché & ses appartenances, ont esté remis à icelle : Et aucun temps après, a esté semblablement baillé iceluy Duché en appanage, à monseigneur le Comte d'Angoulesme, qui encores de present le tient & en jouist & possede :* Ouy les officiers du Roy dudit Bailliage, & autres des trois Estats, a esté ordonné, qu'attendu que ledict Duché de Valois est en la main du Roy, & de present erigé en Bailliage, au lieu de l'article dessusdit, sera mis l'article contenu au cayer des Coustumes dudit Bailliage cotté un.

Sur le deuxiéme article de ladicte rubriche, le procureur du Roy en la Chastellenie de Compiegne, a protesté qu'au cas que les lieux & Chastellenies de Pierrefons, Bethisy & Verberie, estant de present souz ledit Duché de Valois en la main du Roy, auquel ils avoient esté adjoinctes pour l'erection dudit Duché, & pour ce faire, estre distraictes de ladite Chastellenie de Compiegne, estoient ci-après par aucun moyen distraictes dudit Duché de Valois, & baillées en appanage, ou mises en autre main que du Roy, d'avoir par ledit Baillif de Senlis, ou son Lieutenant audict Compiegne, le ressort & jurisdiction desdits lieux quant aux cas Royaux, comme d'ancienneté ayant esté de ladite Chastellenie de Compiegne, situé & assis le plus près d'icelles : Et ledit Baillif de Senlis, ou son Lieutenant audit Compiegne, en estant le plus prochain juge superieur : Laquelle protestation, avons ordonné estre inserée en nostre procès verbal.

Sur le troisiéme article de ladite rubriche, contenant : *En iceluy Bailliage de Senlis est encores le Comté de Clermont en Beauvoisis, avec les Chastellenies & Prevostez qui en dependent, que tient en appanage de la couronne de France, monseigneur le Duc de Bourbon, Comte dudit Clermont, ressortissant quant à la jurisdiction ordinaire en la Cour de Parlement : Et quant aux cas Royaux pardevant ledit Baillif de Senlis.* Aussi ouys lesdicts officiers du Roy, & autres des trois Estats, a esté ordonné qu'au lieu dudit article, sera mis le troisiéme article contenu audit cayer.

Sur le quatriéme article de ladite rubriche, contenant : *Souz ledict Comté de Clermont y a plusieurs terres exemptes, reservees à la jurisdiction du Roy, devant ledit Baillif de Senlis, en son siege audit Senlis :* Ledit procureur du Roy en ladite Chastellenie de Compiegne, s'est opposé, à ce que ledit article ne demeure en l'Estat qu'il est : Parce qu'il a dit & maintenu, partie desdites terres reservées à la jurisdiction du Roy, estre ressortissans audict Compiegne d'ancienneté : Surquoy ouy le Baillif de Senlis & son Lieutenant general, dit a esté du consentement d'iceux, & dudit procureur du Roy à Compiegne, que l'article dessusdit demeurera & sera mis par escrit, tel qu'il est contenu au quatriéme article dudit cayer. Aussi ledit procureur du Roy à Compiegne sur ledit article a dit, que d'ancienneté le lieu de Remy en Beauvoisis, estoit de la Chastellenie dudit Compiegne, & ressortissant en jurisdiction audit lieu : Lequel, comme depuis acquis par les Comtes dudit Clermont, avoit par eux esté reuny & joint audit Comté, qui à present estoit appartenant au Roy, & tenu en ses mains, & consequemment ledit lieu de Remy : Parquoy a protesté qu'au cas que ci-après le lieu dessusdit fust distrait dudit Comté, mis en autre main que le Roy & la couronne, ou baillé en appanage, d'avoir la jurisdiction & ressort des sujets dudit lieu, quant aux cas Royaux, par ledit Baillif de Senlis ou son Lieutenant audit Compiegne, comme ils avoient eu au temps dessusdit : Ouye laquelle protestation, nous avons ordonné qu'elle sera inserée en nostre procez verbal.

Sur l'unziéme article de ladite rubriche, estant de la forme qui s'ensuit : *Beaumont sur Oyze, que souloit par ci-devant tenir le Roy Loys, à present regnant, en appanage de la couronne de France, à son nouvel advenement à icelle, par lequel ledit Comté luy a esté reuny, & est demeuré Chastellenie sujette audit Bailliage, ainsi qu'elle estoit auparavant ledit appanage.* Jehan Desprez, procureur audit Senlis, dudit seigneur Anne de Montmorancy, Connestable de France, Comte dudit Beaumont, a requis ledit article estre intitulé, & sur iceluy estre mis ces mots, *Comté de Beaumont*, pour en faire separation d'avec les Chastellenies dudit Bailliage, & du chapitre ou rubriche d'iceluy, & ledit tiltre monstrer de ladite separation & distinction : Par ce que c'estoit un Comté ancien, que comme tel, devoit avoir & porter intitulation telle que dit est : Et au surplus qu'audit article, doit estre adjousté & mis, que ledit Comté appartient à heritage audit seigneur Connestable : Les advocat & procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, ont empesché ledit tiltre particulier, & la separation dudit Comté d'avec lesdites Chastellenies : Parce qu'iceluy Comté avoit esté d'ancienneté, l'une des Chastellenies dudit Bailliage de Senlis, mis & enregistré souz le tiltre des Chastellenies d'iceluy : Declarans qu'ils ne vouloient empescher qu'audit article

article fust mis, *Que ledit Comté appartenoit à heritage audit de Montmorancy, seigneur Connestable*, à la charge que les officiers d'iceluy Comté, seront & demeureront Royaux. Pareillement maistre Simon le Grand, Baillif dudit Beaumont, en employant les protestations par luy faictes ci-dessus, a requis que ces mots de Chastellenie de Beaumont fussent ostez & rayez du chapitre des Chastellenies dudit Bailliage de Senlis; requerant aussi, que ledit Comté de Beaumont fust mis en ordre au chapitre des Comtez, & après le Comté de Valois; parce que le Comté de Valois & le Comté dudit Beaumont, ont esté reunis & remis à la couronne par le feu Roy Loys à son advenement à la couronne, en un mesme temps. Ce qui auroit aussi esté empesché par ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, pour les causes dessusdites: Surquoy a esté dit, suivant les declarations desdictes parties, que ledit article demeurera & sera mis par escrit, en la forme contenue en l'unziéme article dudit Coustumier.

En faisant lecture des treiziéme & quatorziéme articles de ladite rubriche, maistre Jean d'Auvergne, lieutenant particulier du Baillif de Senlis à Ponthoise, & maistre Charles Guedon, prevost vicomtal dudit Ponthoise en ce que lesdits articles contiennent, qu'audit Baillif de Senlis ou son Lieutenant en son siege capital dudit Senlis, appartient la cognoissance du fait de tout le domaine du Roy, & de tout ledict Bailliage, ont dict, que lesdicts articles estoient trop generaux, en ce regard eux opposans, tant pour eux que pour les autres officiers de la Chastellenie dudit Ponthoise, à ce qu'ils ne demeurent en l'estat qu'ils sont, en ce qui concerne la cognoissance du domaine: aumoins qu'à iceluy ne soient adjoustez & mis ces mots, *Excepté en la Chastellenie de Ponthoise*: Parce qu'ils ont maintenu, eux & lesdits officiers audit lieu, avoir eu d'ancienneté cognoissance du domaine de ladicte Chastellenie, chacun en son regard, quand le cas s'y estoit offert: mesmes ledit Guedon, qui, comme Prevost-vicomtal, avoit à cause dudit office, charge & entremise de recepte dudit domaine, en aucunes parties d'iceluy en ladicte Chastellenie; & de ce avoir jouy, comme il disoit faire encores à present: Lesquels correction dudit article & reservation, requis par lesdicts lieutenant & prevost de Ponthoise, lesdits Baillif de Senlis & son lieutenant general, advocat & procureur du Roy audit Bailliage, ont empesché; deniant ausdits officiers de Ponthoise, qu'ils ayent cogneu & leur appartienne la cognoissance dudit domaine audit lieu: mais au contraire, la cognoissance leur en appartenir; en avoir cogneu & jouy audict Senlis, ensemble leurs predecesseurs de tout temps & ancienneté, mesmement quant aux fiefs estans de ladicte Chastellenie, & subjects à icelle saisie, reliefs, main-levée & expedition d'iceux, & autres droicts concernans ledict domaine, & dependans d'iceluy: Sur lequel droit de jurisdiction, preeminence & possession d'iceluy, ils avoient n'agueres obtenu arrest de la Cour à leur profict, contre lesdicts officiers de Ponthoise, & officiers des autres Chastellenies particulieres dudict Bailliage: Outre lequel y avoit Edict du Roy, par lequel la cognoissance de tel domaine, estoit attribuée aux juges presidiaux ou leurs lieutenans en leurs sieges principaux: Lesdits lieutenant & prevost de Ponthoise, ont dit, que supposé qu'en la matiere fust intervenu aucun arrest, si en estoient les parties en procès sur l'execution d'iceluy: Et par ce mesme, nonobstant le dire desdits officiers de Senlis sur ledit Edit, ont persisté en leur requeste, remonstrance & opposition dessus contenus: Surquoy, après lecture faite de l'Edit, a esté dit par provision, que lesdits articles demeureront selon leur forme & teneur, sans prejudice toutesfois aux droits & preeminences desdicts lieutenant & prevost de Ponthoise, à cause de leursdicts Estats & offices. Et au principal de la matiere, sur le different d'entre lesdites parties sur le ressort, cognoissance & jurisdiction dudict domaine du Roy, les avons renvoyez & renvoyons en ladicte Cour, où ils ont dit avoir procez pendant entre eux, sur l'execution de l'arrest, allegué par lesdits officiers de Senlis.

Sur le seiziéme article de ladite rubriche, contenant: Le prevost de Senlis, qui est le juge ordinaire de toute la Chastellenie. Après qu'il a esté dit (en ensuivant la requeste faicte à cette fin, par maistre Claude Thureau, prevost de la ville dudit Senlis, & l'ordonnance ou appointement donné de nous ci-dessus entre lesdits Prevosts) que ledit Prevost de Senlis sera mis & intitulé prevost forain. Le Baillif dudit Senlis & son lieutenant general ont requis, qu'en la fin dudit article fussent adjoustez & mis ces mots, *sans prejudice à l'Edict fait par le Roy, faisant mention des cas & matieres, dont la cognoissance par iceluy est attribuée aux Baillifs, Seneschaux & juges Presidiaux.* Aussi Pierre Paumart, prevost d'Angy en garde pour le Roy, & ledit Thureau, prevost de la ville de Senlis, respectivement pour leurs droicts & jurisdictions, se sont opposez à ce que ledict article demeure en l'estat qu'il est, en ce qu'il contient ledit prevost forain de Senlis, estre juge ordinaire de toute la Chastellenie dudit Senlis; Aumoins qu'audit article fussent mis ces mots, *excepté, c'est à sçavoir, quant audit Prevost d'Angy, ladicte Prevosté d'Angy, sujets & estendue d'icelle. Et quant audit Prevost de ville, la ville & banlieue de Senlis*, parce qu'ils ont maintenu estre juges ordinaires, sçavoir est, ledit Paumart de ladite Prevosté d'Angy, sujets & estendue, & ledit Thureau, de ladite ville & banlieue; & avoir tout droict de justice, sur les habitans & sujets d'iceux, avec jurisdiction & cognoissance de tous cas & matieres, d'entre lesdits habitans & sujets, pour le regard des heritages situez & assis, en dedans lesdits prevostez d'Angy & banlieue de Senlis, aussi respectivement; pareillement pour raison des choses immeubles, & droicts reelz percevables & pretenduz sur iceux: fors quant au regard des gens d'Eglise, Nobles & communautez, quant audict prevost d'Angy: Et sur ce, maistre Jean Chastellain, advocat: Daniel Vizer, procureur: Jean Gosset & Jacques du Puys, marchands, avec les Gouverneurs & Eschevins de ladite ville de Senlis, deleguez pour les autres habitans d'icelle & de la banlieue, ont fait pareille opposition & requeste, afin d'estre convenus & traictez ès cas dessusdits & chacun d'iceux, pardevant ledit prevost de la ville de Senlis, duquel ils ont advoué & dit estre sujects esdicts cas, & estre juge à eux deputé & delegué, par lettres de chartre des Roys de France, presentement exhibées par eux, de laquelle ils ont requis lecture estre faicte par maistre Jean Greffin, prevost forain dudit Senlis. Quant à la requeste faicte par ledit Baillif de Senlis, ou son lieutenant, ladite requeste a esté par luy consentie & accordée: Et au faict & opposition desdits Paumart, prevost d'Angy, Thureau, prevost de la ville de Senlis, & des deleguez, manans & habitans d'icelle ville, il les a empeschez; & maintenu au contraire, estre juge ordinaire de toute ladite Chastellenie de Senlis, à la reservation & modification dudit Edict, quant audit Baillif de Senlis ou son Lieutenant, & consequemment estre juge ordinaire desdict, prevosté d'Angy, ville & banlieue de Senlis, qui estoient assis & comprins en ladite Chastellenie de Senlis, dont la ville de Senlis estoit le lieu principal & chef d'icelle Chastellenie: Mesmement quant au droicts de haute justice, cognoissance & jurisdiction des matieres pour raison d'heritages & droicts reelz entre autres droicts & toutes personnes, ainsi que le contenoit mesmes ledit seiziéme article, qu'à present lesdits prevosts requeroient estre corrigé, le contenu auquel

ledit prevost forain employoit, pour la preuve & verification du droict & preeminence du juge Chastellain à luy appartenans, entre autre preuve. Alleguant par luy, que sur le different estant pour raison de ce, entre ledit prevost de ville & luy, ou leurs predecesseurs, y avoit procez pendant & indecis en la Cour de Parlement: Surquoy, quant au different d'entre lesdits Prevosts & habitans de la ville de Senlis, les avons renvoyez & renvoyons à la Cour. En laquelle ils ont dit ledit procez estre pendant, entre iceux prevost forain & de ville, ou leurs predecesseurs, pour raison des droits & preeminences de leurs offices, pour chacun desdits Prevost & parties dessus nommées, estre ouyes en ladite Cour, & ordonner par elle desdits differens, comme elle verra estre à faire. Et quant audit Baillif de Senlis & son lieutenant & ledit prevost forain, dit a esté par provision, suivant leurs declarations & consentemens, que sans prejudice de l'Edict fait par le Roy, pour le reiglement des Baillifs & Prevosts de ce royaume, ledit seiziéme article demeurera en la forme qu'il est contenu audit cayer, souz semblable cotte.

Sur le vingtiéme article de ladite rubriche, estant de la forme qu'il s'ensuit : *Le siege de la Mairie de Brenoulle, se tient à Rieux, qui est un village, joignant du village de Brenoulle.* Le procureur du seigneur dudit lieu de Rieux, a dit, que puis certain temps en ça, il avoit acquis tel droit de justice & autre, que souloit avoir le Roy audit Rieux: Parquoy empeschoit que d'oresnavant le siege dudit Maire de Brenoulle y fust plus tenu. Les advocat & procureur du Roy au Bailliage dudit Senlis, ont confessé ladite acquisition: Mais disent icelle estre faicte, à la charge de faculté de rachat perpetuel, consentant que le siege dudit Maire en fust osté & distraict, & tenu d'oresnavant à Brenoulle: Surquoy, en ensuivant les declarations desdites parties, & dudit Maire de Brenoulle, qui a esté ouy, dit a esté, que ledit seigneur de Rieux aura acte de la declaration & remonstrance faicte par sondit procureur: Et au surplus, que le siege dudit Maire de Brenoulle, d'oresnavant se tiendra audit Brenoulle.

Sur le vingt-uniéme article de ladite rubriche, contenant telle forme : *Lesdicts Prevost d'Angy & Maire de Brenoulle, n'ont point de cognoissance des gens d'Eglise, Nobles & communautez: mais sont reservez au Prevost forain de Senlis, qui comme dit est dessus, est juge Chastellain.*

Lesdits Baillif de Senlis & son lieutenant general, consideré l'Edict du Roy, par lequel la cognoissance & jurisdiction sur les gens d'Eglise, Nobles & communautez, leur est attribuée, & aux autres Baillifs, Seneschaux, & juges presidiaux, ont requis ledit article estre rayé : Surquoy ont esté ouyz lesdits prevosts d'Angy, Maire de Brenoulle, & prevost forain de Senlis, lesquels, c'est à sçavoir lesdits prevost d'Angy & Maire de Brenoulle l'ont ainsi consenty ; & quant au prevost forain de Senlis, il a declaré qu'il ne veut empescher qu'en la fin dudit article soit mis & adjousté, *fors & excepté les gens nobles de la Chastellenie de Senlis, desquels ledit Baillif de Senlis & ses lieutenans, auront la cognoissance, pour le regard des cas concernans lesdits Nobles declarez audit Edict & selon iceluy:* laquelle addition lesdits Baillif & sondit lieutenant ont aussi accordé en la forme dessusdite, quant aux Nobles & autres dessus nommez ès cas dudit Edict: Sur ce maistre Anthoine Pilan, chanoine & procureur de chapitre de Beauvais, assisté de maistre Martin Thierry, a protesté pour lesdicts de chapitre, que ce ne leur puist prejudicier, specialement quant à leur garde gardienne, & autres droits, privileges, auctoritez, preeminences & prerogatives d'iceux: Surquoy dit a esté, que lesdits de chapitre auront lettres de leurdite protestation, & au surplus, suivant les declarations desdits Baillif, lieutenant, prevost forain, prevost d'Angy & Maire de Brenoulle, dit a esté, que ledit article demeurera & sera mis par escrit en la forme qu'il est contenu au vingt-uniéme article dudit cayer.

En faisant lecture du vingt-quatriéme article, qui estoit tel qu'il s'ensuit : *Ledit prevost de Senlis, par grand preeminence à luy appartient, & est juge ordinaire de toutes les appellations interjectées des seigneurs hauts justiciers, moyens & bas, & de leurs officiers estans en toute ladite Chastellenie, entant que touche haute justice & au dessouz seulement: & quant aux seigneurs Chastellains, subalternes, ils ressortissent & sont sujets pardevant ledit Baillif de Senlis en toute ladite Chastellenie de Senlis: Et si a, comme dit est, ledit Prevost forain de Senlis, cognoissance des gens d'Eglise, Nobles & communautez.* Après que maistre Claude Thureau, prevost de la ville de Senlis, a employé le plaidoyé par luy fait cy-dessus contre maistre Jean Greffin, prevost forain dudit Senlis, pour ledit tiltre de prevost forain, & au contraire ledit Greffin aussi son plaidoyé, & que sur leur different a esté par nous dit, que ledit Greffin sera mis & intitulé prevost forain: messire Jean de Sains, chevalier, baillif de Senlis, & maistre Nicole Morel son lieutenant general, ont requis qu'avec ledit maistre Jean Greffin, prevost forain dudit Senlis, il fust dit qu'audit article, en ce qu'il faisoit mention de la cognoissance qu'il contient ledit prevost forain, avoir sur les gens d'Eglise, Nobles, & de communautez, seroient mis & adjoustez ces mots, *sans prejudice à l'Edict du Roy, fait pour les Baillifs & Seneschaux, sur la cognoissance & jurisdiction desdicts gens d'Eglise, Nobles & communautez:* Et si ont lesdits de Sains, Baillif de Senlis, & Morel son lieutenant general, dit & remonstré, qu'au reste & surplus dudit article, il estoit notoirement abusif, desraisonnable, & contre toute disposition de droit: Car le prevost de Senlis, ayant en premier lieu la cognoissance des appellations interjectées des seigneurs hauts justiciers de la Chastellenie dudit Senlis ou leurs officiers, & du prevost de ville audit lieu, l'on peut encores appeller pardevant ledit Baillif ou son lieutenant, & d'eux en la Cour de Parlement; qui sont trois appellations diverses, pour raison d'une mesme matiere: D'avantage, que c'est un circuict de jurisdiction, qui vient totallement au detriment de la chose publicque, & au grand interest, vexation, perte & dommage des sujects de ladite Chastellenie: Par ce que si aucun en premiere instance est poursuivi & mis en cause pardevant le prevost ou garde de justice du seigneur haut justicier, moyen & bas, & il veut fuyr & delayer (comme souvent il s'en trouve de tels) il appelle à toutes heurtes, ne luy chault à quelle occasion, soy confiant ausdictes trois appellations, & sçachant, que de long temps partie ne peut avoir expedition de sa matiere; l'appel relevé pardevant ledit prevost forain, la cause principalle est retardée de six ou huict mois, aucunesfois d'un an & plus: dise ledit prevost ce qu'il voudra par sa sentence, il est de rechef appellé de luy, devant ledit baillif de Senlis ou son lieutenant: où le procès d'appel peut prendre encores long traict; car l'appellant, pour tousjours delayer, veut bailler griefs hors le procès, l'inthimé respondre à iceux, & faire quelques productions nouvelles, en vertu de lettres Royaux qu'ils obtiennent ou autrement: Par ce moyen, les droits des pauvres parties, sont longuement retardez, les procès rendus immortels, & n'y a point de fin: Plus, lesdites appellations relevées en prevosté, sont procez par escrit, ou appellations verballes. Des appellations verballes, tout volontiers il s'en fait des procès par escrit, & sont les parties appointées à estre deliberé de leur faire droit sur leur cause d'appel, & à escrire par advertissemens, additions, & responsifs; qui est nouvelle pasture pour les advocats & procureurs du siege: Quant au Prevost, il prend espices pour la visitation desdits procez, salaires & vacations

de luy, & ceux qui sont appellez au jugement : S'il est appellé de la sentence dudit prevost, soit bien ou mal, en Bailliage, pareillement ledit lieutenant general prend espices, pour la visitation de luy & ceux du conseil : Ainsi occulairement, les pauvres parties sont vexées & affligées de doubles espices, & de fraiz & mises superflues, qu'il leur convient faire à la conduitte & poursuite de ces appellations pecuniaires ; tellement qu'aucunesfois, attediées de la longue demeure & despens, ils delaissent lesdites poursuites, & perdent leurs droits : Brief, tout consideré, au cas qui s'offre, il n'est question que du profit particulier des juges, advocats & procureurs, & non du bien public ; à quoy toutesfois principallement on doit avoir esgard. D'abondant, il advient souvent que si ledit prevost forain dit bien jugé, ledit lieutenant general par conseil dit au contraire mal jugé par ledit prevost, en maniere que les parties sont en perplexité telle, qu'elles ne sçavent auquel jugement des deux soy arrester : A ceste cause lesdits baillif & lieutenant se sont opposez & opposent, empeschans que ledit article & autres dependans d'iceluy, ou corroborans iceluy, escrits audit livre coustumier de Senlis, ayent lieu ; soustenans qu'ils doivent estre rayez, à ce que ledit prevost n'ait la cognoissance desdites appellations, & où promptement ne pourrions discuter dudit different, que ce soit sans prejudice à l'Edict du Roy, fait sur la jurisdiction des Baillifs & Prevosts, publié & enregistré ès registres de Parlement, & de la Cour de ceans, & à la jurisdiction desdits Baillif de Senlis & sondit lieutenant general. Pareillement Jean Desprez au nom & comme procureur dudit seigneur Anne de Montmorancy, Connestable de France, pour les terres, seigneuries & justices, que ledit seigneur a assises en la chastellenie dudit Senlis : messire François de Montmorancy, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur & lieutenant pour le Roy à Paris, & isle de France, pour ses terres & seigneuries de Mesel, & le fief de la grand'chaussée de Cires lez-Mello, en sa personne : Pierre de sainct Gobert, procureur de l'Evesque de Senlis : maistre Martin Thierry, comme procureur des doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de Beauvais, pour les terres, seigneuries & justices, qu'ils ont assises en ladite Chastellenie de Senlis, aussi comme procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauvais : François Desprez, au nom & comme procureur des religieux, Abbé & convent de la Victoire, aussi comme procureur des seigneurs de Raray, Dongnon, Malegeneftre & lieu de Bachetz, pour lesdictes seigneuries : Robert de Bonviller, comme procureur de Loys de sainct Simon escuyer, seigneur du Plessier, Choisel & Yviller : Philippe Thureau, comme procureur du seigneur de Runnescul, pour les terres, seigneuries & justices qu'il a en ladite Chastellenie : Charles du Crocq, escuyer seigneur d'Appremont, en sa personne : ledit Jean Desprez, comme procureur des doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de Senlis, aussi pour les terres, seigneuries & justices qu'ils ont en ladite Chastellenie ; Encores luy, comme procureur de dame Jehanne de Rieux, dame de Bertherausosse : Loys Foucquet, au nom & comme procureur des religieux, Abbé & convent de Royaulmont, aussi pour les terres qu'ils ont en ladicte Chastellenie, & aussi des religieux de sainct Leu : Et Pierre de Bonviller, au nom & comme procureur de Jehan de Micault, seigneur de l'Espine : lesdits procureurs fondez de lettres de procuration, aussi par eux mises au greffe, se sont chacun d'eux respectivement & en leur regard opposez, & ont soustenu que lesdicts articles doivent estre rayez, & que ledict prevost forain ne devoit cognoistre desdictes appellations, pour les raisons ci-devant alleguées par lesdits baillif de Senlis & lieutenant general, qu'ils ont employées, & autres par eux respectivement desduites, chascun en son esgard, pour le ressort des appellations qui seront interjectées de leurs juges & gardes des justices de leursdictes terres, seigneuries & justices, pour l'abbreviation desdictes appellations, soulagement d'eux, leurs sujects & de la chose publique. Et par ledict prevost forain de Senlis a esté dict, que la cognoissance desdictes appellations est de sa jurisdiction ordinaire, à luy & ses predecesseurs prevosts, attribuée par les Princes, & privilege especial, de temps immemorial, & de quatre cens ans & plus, à l'institution & erection d'office de prevost, & par autres plusieurs moyens justes & raisonnables, à alleguer ci-après pardevant juge competant, & où il appartiendra, & dont luy & ses predecesseurs prevosts ont tousjours jouy, en la presence & cognoissance des baillifs dudit Senlis & de leurs lieutenans generaux & particuliers & tous autres. Et que les lettres patentes à nous addressans, tendent effectuellement afin de veoir corriger, reformer, redacter & esmologuer les Coustumes dudit Senlis, les trois Estats pour ce faire appellez ; & que la cognoissance du droict desdites appellations n'est de notre commission ne dependance d'icelle. Par ce mesmement que les articles faisans mention desdites appellations & autres droits appartenans audict prevost, ne sont couchez sous la rubriche des Coustumes dudict Senlis ; mais souz le tiltre d'une declaration faicte, comme notoire & indubitable, par les gens desdits trois Estats appellez par ci-devant, pour redacter lesdites Coustumes. Aussi que quand autres cas regardans le fait de la jurisdiction dudict prevost de Senlis, ont esté debattuz en nos presences en procedant à la reformation desdictes Coustumes, avons declaré que n'en prendrons aucune cognoissance, & ont esté par nous renvoyez les differends pardevant messeigneurs de la Cour de Parlement, suivant ladicte commission. A ceste cause soustient ledit prevost que ne devons, en vertu de ladite commission, cognoistre ne decider du droit desdites appellations, & qu'en ce regard sommes juges imcompetans. Et par ledit procureur du Roy au Bailliage de Senlis a esté dict, que de tout temps & ancienneté, y a eu audit Senlis un prevost chastelain, lequel par grande preeminence & prerogative, & pour la conservation de la souveraineté & droict de Chastellenie appartenant au Roy au siege & lieu capital du Bailliage de Senlis, qui est la ville de Senlis, a cogneu & cognoist indifferemment, & par preeminence des gens d'Eglise, nobles & communautez de ladite Chastellenie, desquels les hauts-justiciers & juges subalternes, ne peuvent avoir la cognoissance, & par preeminence de toutes matieres d'entre les sujects de ladicte Chastellenie : & semblablement de toutes les appellations interjectées de tous les juges subalternes d'icelle Chastellenie, tant des juges, maires & Pairs de la ville de Beauvais, sainct Pierre dudit Beauvais, que generalement de tous les autres juges subalternes de ladite Chastellenie, en signe & demonstrance de souveraineté pour le Roy, par dessus les autres Chastellenies dudit Bailliage ; tellement que ladite ville de Beauvais, le pays de Beauvoisis & autres justices subalternes, sont de ladite Chastellenie & prevosté de Senlis, & sont responsables par appel, ressort & jurisdiction, pardevant ledit prevost : lesquels neantmoins, par tous les moyens à eux possibles, pretendent à eux exempter de ladite Chastellenie de Senlis, au grand interest & dommage du Roy, & au prejudice de sa justice, Chastellenie & jurisdiction ordinaire, dont il a jouy par temps immemorial, en ayant tousjours Prevost Chastellain audit Senlis, qui a cogneu & cognoist entre autres choses desdictes appellations, par souveraineté & preeminence, comme dit est, & ainsi qu'a accoustumé faire le prevost de Paris & le prevost de Melun. Laquelle cognoissance desdites appellations & droit de Chastellenie appartient au Roy : & n'est ledit article compris souz le tiltre des Coustumes du Bailliage de Senlis, lesquelles est question de reformer ou accorder : mais est une preeminence & droit appartenant au Roy, qui est un degré de jurisdiction, lequel ne doit souz cor-

rection, estre osté audit seigneur ou son prevost, attendu que en ce faisant le domaine, auctorité, preeminence & prerogative du Roy seroient grandement diminuez, tant pour les causes dessusdites, comme à cause des amendes adjugées au Roy, à cause desdites appellations, que de son greffe & autres droits à luy appartenans par le moyen de l'exercice de ladite prevosté. Et si seroit du tout osté ledit degré de jurisdiction ainsi que ledit procureur entend plus amplement declarer en temps & lieu, empeschant à ceste fin, que ledict article soit rayé. Surquoy attendu que du droit pretendu par ledit prevost forain, au ressort & cognoissance des appellations dont est question, est faicte mention en l'article de present, qui est contenu & enregistré au cayer & livre des Coustumes dudit Bailliage, duquel a esté faicte lecture, après que ledit prevost a esté par nous requis & sommé de declarer, s'il n'avoit autre tiltre ou privilege dudit droit & preeminence par luy pretendu, qui a faict response qu'ouy, estant comme il disoit, en la Chambre des Comptes à Paris, qu'il avoit intention recouvrer, & en faire apparoir pardevant juge competant, en temps & lieu. Nous avons dit & disons, que les officiers, gens des Estats, & autres comparans & assistans seroient par nous enquis & ouys, sur l'utilité ou inutilité du contenu audict article, quant au ressort & cognoissance des appellations dont est question, pour les advis d'iceux ouys, ordonner du different, cas & matieres desdites appellations, comme il appartiendra par raison. De laquelle ordonnance ou appointement, ledict prevost forain a appellé. Auquel avons declaré, que nonobstant ledit appel & sans prejudice à iceluy, suivant lesdictes Lettres Patentes & le pouvoir à nous donné par icelles, sera par nous passé outre & procedé en la matiere: dont il a de rechef appellé, comme de juge incompétant, protestant d'actemptatz. En ensuivant lequel appointement, sans prejudice audit appel, ont esté par nous prins & enquis, les advis & opinions de chacun des lieutenans particuliers dudit baillif de Senlis ès Chastellenies particulieres dudit Bailliage, advocats, procureurs du Roy, prevosts & autres officiers desdites Chastellenies, baillif, procureur du Roy au Comté de Beaumont, baillif & procureur de l'Evesque de Beauvais, nobles desdites Chastellenies assistans, des deleguez comparans pour les trois Estats en ladite assemblée, & de plusieurs autres comparans; Lesquels & chacun d'eux ont esté d'advis & d'opinion, que c'estoit involution de procès & circuit trop long, & consequemment l'interest de la chose publique, que les appellans des juges des seigneurs subalternes de ladite Chastellenie de Senlis fussent ressortissans pardevant ledit prevost, ne qu'il en eust la cognoissance immediatement: mais estoit l'abbreviation desdictes appellations, diminution de fraiz & despens, & chose utile & raisonnable, que lesdites appellations fussent d'oresnavant relevées, poursuivies & terminées, directement, immediatement pardevant ledit baillif de Senlis ou son lieutenant. Duquel advis ont esté mesmement les lieutenant & procureur du Roy à Compiegne, avec le prevost de l'exemption de Pierresons, qui neantmoins ont dit leur sembler, que la discussion & termination du different & matiere dessusdite, devoit estre par nous reservée jusques à la fin de l'assemblée; ou estre arbitré ou prefixé audit prevost forain de Senlis, aucun temps ou delay raisonnable, s'il le requeroit, pour pendant iceluy recouvrer par luy & faire apparoir d'aucun tiltre & privilege, si aucun en avoit, faisant mention du droict & preeminence par luy pretendu, & estre ouy plus amplement. Et après lesdicts advis & opinions prins, & que par nous a esté requis & demandé à tous lesdicts assistans, s'il y avoit aucun qui voulsist dire ou alleguer aucune chose contraire à iceux, & qu'aucun n'a voulu ce faire, ledict prevost forain a esté de rechef par nous sommé de dire & declarer s'il pretendoit avoir aucun tiltre ou privilege dudit droict & preeminence, en vouloit faire apparoir, & requerir delay pour ce faire. Lequel a dict & respondu qu'ouy, sans prejudice à la fin à laquelle par son dire & plaidoyé ci-dessus il a tendu, & par protestation de ne soy en departir. Sur quoy nous avons ordonné, que le jugement, decision & termination du cas & matiere dont est question, seront & les avons reservez & reservons jusques à Lundy prochain; en dedans lequel pour tout le jour ledit prevost pourra recouvrer & faire apparoir du tiltre ou privilege par luy pretendu, si aucun il en a, & aussi dire en la matiere ce que bon luy semblera; pour ce faict ordonner de ladite matiere comme de raison. Lequel jour de Lundy, luy avons donné & assigné pour toutes prefixions & delaiz, & sans autre forclusion: *alias*, l'avons de ce faire dès maintenant comme pour lors, declaré & declarons decheu. Et le Mardy vingt sixiesme jour du mois d'Aoust ledit prevost forain en sa personne, s'est declaré & porté pour appellant, en adherant aux appellations par luy dessus interjectées des ordonnance, appointement ou appointemens dessus contenu, donnez de nous. Aussi maistre Nicole Gosset, advocat pour la communauté des sergens à cheval dudit Bailliage & Prevosté foraine de Senlis, pour le greffier du siege de ladite Prevosté, & pour le fermier des exploits d'icelle, a dit que lesdits sergens, greffier & fermier des exploits, ont esté n'agueres advertis, que ledit baillif de Senlis & son lieutenant general, avoient requis pardevant nous qu'il fust inhibé audit prevost forain, de plus cognoistre des appellations interjectées des juges inferieurs & subalternes de la Chastellenie dudit Senlis, & pour ce que c'estoit à la diminution des droits & profits des offices desdits sergens, des deniers du Roy; quant audit fermier des exploits, & greffier, c'est à sçavoir audit greffier, pour les commissions, actes, appointemens & sentences en cas d'appel, qui en pouvoient advenir pardevant ledit prevost, & audit greffe & le profit d'iceux; & audit fermier des exploits pour les amendes desdites appellations, qui pouvoient estre adjugées & luy advenir, se sont opposez à ce que lesdites inhibitions soient faites, ne que la requeste faite par lesdits baillif de Senlis & son lieutenant (par laquelle ils requeroient, que l'article faisant mention de la preeminence dudit prevost forain de cognoistre desdites appellations) leur fust adjugée; & ont lesdits fermier & greffier, pour leur interest, sommé audit procureur du Roy, qu'il eust à conserver les droicts desdicts fermiers, & leur garantir: Qui a fait response qu'il se garderoit de mesprendre. De laquelle opposition & sommation desdits sergens, fermier & greffier ordonné a esté, qu'ils auront lettre: laquelle opposition desdits sergens, fermier & greffier, ouye par lesdits de Sains baillif de Senlis, & Morel son lieutenant, procureur dudit seigneur Connestable de France, & consorts dessus nommez, ils ont dit en la presence de Jacques Metheler, lieutenant & procureur dudit prevost forain, que par l'appointement donné de nous ci dessus, il a esté ordonné audit Greffin, prevost forain, sur la requeste par luy faite à ceste fin, & s'est iceluy Greffin lié & astraint de faire apparoir en dedans le jour de Lundy dernier, du privilege par luy pretendu, qu'il disoit estre enregistré en la Chambre des Comptes à Paris; *alias*, dès lors l'en aurions debouté; parquoy à faute d'avoir ce fait, requierent les dessusdits, que ledict appointement sortisse son effet; N'y fait riens de dire, que par temps immemorial il a eu la cognoissance desdites appellations; car il n'y a que quarante ou cinquante ans, qu'audit Senlis n'y avoit prevost en garde, ains se bailloit ladite prevosté à ferme pour deux ans, comme les autres fermes muables du Roy, & prevosts fermiers, qui n'avoient cognoissance desdites appellations. Aussi, comme dessus a esté deduict, c'est un abus au prejudice de la chose publique, en disant par luy que ledit article n'est de notre pouvoir & jurisdiction, par ce qu'il n'est com-

prins, comme il dit souz la rubriche des Coustumes de Senlis, il n'y a propos : Car ledit article est escrit au livre Coustumier dudit Bailliage, avec autres droits baillez à plusieurs personnes par Coustume, & ont esté leuz par notre ordonnance, à la requeste desdits trois Estats, pour Coustumes. Parquoy devions passer outre, à le faire rayer avec autres concernans iceluy, selon l'advis & deliberation par nous prins desdits trois Estats, lesquels tous concordablement, *nemine discrepante*, ont esté d'advis qu'il se devoit ainsi faire. De dire que sur ledit differend, avons renvoyé les parties en la Cour de Parlement, il appert du contraire, par le plaidoyé mesme qu'il a fait Mardy dernier pardevant nous. Et quant au procureur du Roy, qui s'efforce seul sans conseil de l'advocat dudit seigneur, monstrer qu'en rayant ledit article le Roy seroit interessé pour aucunes amendes de soixante sols parisis, & la diminution du greffe de ladite prevosté, disent les dessusdits, qu'au contraire le Roy y aura grand profit. Car les appellations premierement deduictes au siege du Bailliage, il s'en vuidera beaucoup plus qu'en prevosté, où souvent elles demeurent sans poursuitte, au moyen de la longue demeure, vexations, fraiz & mises superflues des pauvres parties. Et s'il est dict mal jugé, le Roy aura son amende sur le garde de justice; si au contraire, il aura amende sur l'appellant, & ne peut faillir. D'avantage, le greffe de la prevosté est erigé en tiltre d'office, & le tient un nommé Ginot, qui en prend seul les profits, mais le greffe de Bailliage, est baillé à ferme de deux ans en deux ans, souz le Roy; lequel en augmentera grandement au profit du Roy. Aussi, il est vrai-semblable que le Roy desirant l'abbreviation des matieres, de relever ses sujets desdites vexations, pertes & dommages, entend preferer le bien public, à tel petit interest que de soixante sols parisis d'amende; & ne se doit tolerer tel circuit de jurisdiction. De dire par ledit procureur du Roy, que ledit prevost est juge Chastellain, qui a cognoissance des nobles sur les seigneurs hauts justiciers, *nichil est :* Bien peut estre juge ordinaire ès matieres non concernans ledit Edict: mais que souz ombre de ce, il doive avoir cognoissance desdites appellations, il n'y a propos, & est une repugnance, qu'il soit ordinaire & juge d'appel. Aussi, par ledit livre Coustumier, le prevost de la Chastellenie de Chaulmont dependant dudit Bailliage, est bien intitulé juge Chastellain, & les autres prevosts pareillement, lesquels toutes-fois ne cognoissent d'appel. De vouloir faire comparaison dudit prevost au prevost de Paris, il y a difference trop grande; car ledit prevost de Paris, est plus que baillif, & sortissent directement, les appellations interjectées de luy en la Cour de Parlement. Et si le prevost de Melun a cogneu de telles & semblables matieres, que non, c'est alleguer inconvenient, & a esté par usurpation ou privilege special du Roy. Quant à l'adjonction des sergens & fermiers des exploits dudit Bailliage, *nichil impertinentius*, & ne vient l'interest par eux pretendu en consideration : mais faict ladite adjonction formellement pour ledit baillif de Senlis & consors, pour monstrer de la vexation, fraiz & impenses superflues, dont les pauvres parties sont affligées par ledit circuit de jurisdiction : car tout deduit, il n'est qu'estion que du profit particulier dudit prevost, advocats, & procureurs : avec lesquels lesdits sergens veulent pasturer à leur endroit, qui est un abuz. A cette cause, nonobstant le dire dudit procureur du Roy (lequel, *præter omnem opinionem*, sans consideration s'efforce faire ledict empeschement, non ayant regard au bien public) & dudit greffier, prevost & sergens, soustiennent lesdits baillif & consors, que lesdits articles doivent estre rayez, & que par provision, sans prejudice aux appellations interjectées par ledit Greffin (qui ne cherche que moyens obliques & subterfuges) où ne voudrions discuter dudit differend principal, ils doivent estre rayez: & deffenses estre faictes audit prevost de ne cognoistre desdictes appellations, employans ce que dessus a esté par eux dict, requerans que l'assignation qui escheoit à huy en ceste matiere entre les parties, fust continuée jusques à demain. Ce qui a esté par nous faict, avec ledit Methelet, lieutenant & procureur dudict prevost forain. Et ledict jour de lendemain, Mercredy vingt-septiesme jour dudict mois d'Aoust, comparans ledict lieutenant general en sa personne, & pour ledit baillif & ledit prevost forain, par ledit Methelet son procureur, a esté sommé ledit Methelet audit nom, de faire apparoir du tiltre ou privilege pretendu par ledit prevost forain, de cognoistre des appellations interjectées des juges subalternes de ladite Chastellenie de Senlis. A quoy ledit Methelet, audit nom a respondu, que ledit prevost forain estoit appellant, & ne vouloit dire ne produire autre chose pour le present. Partant avons de rechef faict faire lecture dudit article en la presence de tous les assistans; & icelle lecture ouye, avons ordonné du consentement desdits Estats, que par maniere de provision, attendu que l'article dessusdict estoit fondé seulement en coustume, qu'il seroit rayé en ce qu'il fait mention du droict & preeminence de cognoistre par ledit prevost forain, des appellations interjectées des juges subalternes, sans prejudice toutes-fois des droicts pretenduz par ledit prevost forain au principal, pour desquels cognoistre & decider, nous l'avons renvoyé ensemble les parties, aux jours ordinaires du Bailliage dudit Senlis du Parlement advenir. Et quant au surplus du contenu audit article, faisant mention de la cognoissance des gens d'Eglise, nobles & communautez, que sans prejudice de l'Edict fait par le Roy sur la limitation, declaration, & reigle de la jurisdiction & cognoissance des baillifs, seneschaux & juges presidiaux, ledit article demeurera de la forme contenue au vingt-quatriesme article dudit cayer, dont ledit Methelet, audit nom a appellé, entant que ladite ordonance, appointement ou sentence fait contre ledit Prevost.

En faisant lecture du vingt cinquiesme article de ladite rubriche, commençant en ces mots. *A Senlis y a un autre prevost, nommé le prevost de ville, qui n'a que moyenne & basse justice, & cognoissance des matieres personnelles, les appellations duquel ressortissent pardevant ledit prevost forain de Senlis, comme les appellations des seigneurs subalternes dont dessus est parlé.* Maistre Claude Thureau, prevost de la ville dudit Senlis, a dit & maintenu avoir en ladite ville & banlieue d'icelle, tout droit de justice, haute, moyenne & basse, avec cognoissance de tous cas, crimes & delits, & de toutes matieres personnelles & reelles, sur les heritages & sujets desdites ville & banlieue, pour raison des heritages & choses immeubles, situez & assis en iceux. Requerant à cette cause ledit article estre corrigé, en ce qu'il fait mention du droit de moyenne justice seulement. Ce qu'ont aussi requis les deleguez, pour les manans & habitans de la ville de Senlis, & les gouverneurs d'icelle, employant par ledit prevost & eux, ce que ci-devant a esté dit en autre article faisant mention des prevosts forain & de ville dudit Senlis, empeschant aussi par eux, & pareillement par ledit baillif dudit Senlis & son lieutenant general, & autres seigneurs subalternes de la Chastellenie dudit Senlis dessus nommez, que le prevost forain dudit Senlis, ait la cognoissance des appellations interjectées d'eux respectivement chacun en son regard, pour les causes dessus alleguées. Ledit prevost forain a maintenu le contraire, employant le contenu audit article à l'encontre dudit prevost de ville & autres dessus nommez, pour la preuve & verification de son fait. Surquoy, quant au differend d'entre ledit prevost forain de Senlis, & ledit prevost de ville, pour les droits de leurs offices & jurisdictions en la ville dudit Senlis, les avons suivant l'appointement donné ci dessus, renvoyez à la Cour. Et quant audites appel-

Digitized by Google

lations, le jugement & decision de la matiere a esté mis en surseance, jusques à ce qu'il fust discuté de l'article precedent, ce qui a esté fait & depuis ordonné par maniere de provision, que ledit article seroit rayé depuis ces mots, *Les appellations duquel ressortissent:* Sans prejudice audit prevost forain de soy pourveoir à la Cour.

Après lecture du vingt & sixiesme article de ladite rubriche, estant de ceste forme; *Souz le nom de moyenne justice ledit prevost a & peut avoir cognoissance de larcin commis en furt sans autre circonstance aggravant, comme crocheterie ou autre effort. Et pareillement a cognoissance de l'homicide de chaude colle, & peut juger à mort les criminels, & les faire executer à la justice de Senlis. Neantmoins telle condamnation à mort, n'est reputée par la Coustume que moyenne justice.* Ledit prevost forain de Senlis d'une part, & ledit prevost de la ville dudit Senlis & habitans d'icelle d'autre, ont employé, l'un à l'encontre de l'autre, sur ledit vingt-sixiesme article, en ce qu'en la fin d'iceluy il contient, que la condemnation à mort y declarée n'est reputée par la Coustume que moyenne justice, les empeschemens & dire par eux faits, sur leur differend dont fait mention le vingt-cinquiesme article, qui est l'article precedent. Surquoy avons ordonné, qu'entant que ledit vingt-sixiesme article donne puissance au moyen & bas justicier, de condemner à mort naturelle & avoir fourches patibulaires, il sera mis en surseance, jusques à ce qu'à la rubriche des droicts des moyens & bas justiciers en soit discuté. Et depuis a esté ordonné par maniere de provision du consentement desdits Estats (excepté aucuns de la noblesse) que ledit article seroit corrigé, en ce qu'il donne auctorité au moyen & bas justicier, de condemner à mort naturelle, & avoir fourches patibulaires; sauf aux opposans d'eux pourveoir à la Cour, si bon leur semble, & sans prejudice aux droits dudit prevost de ville, au principal, dont est procès en ladite Cour; & demeurera l'article ainsi qu'il est couché au vingt-sixiesme article dudit cayer.

Sur le vingt septiesme article, dont la teneur s'ensuit. *Les fourches des hauts-justiciers ne sont aussi qu'à deux pilliers: mais il y a difference à asseoir lesdites fourches; c'est à sçavoir que les liens desdites fourches des hauts justiciers sont par dehors les pilliers, en signe que lesdits hauts justiciers ont regard aux champs & estendue de haute justice & seigneurie. Et au contraire les liens des fourches des moyens justiciers sont par dedans les pilliers, en signifiant qu'ils ont par dessus eux, & sont liez & clos souz autruy.* Ledit article a esté mis en surseance, comme l'article precedent, & depuis corrigé par provision, sans prejudice aux moyens & bas justiciers d'eux pourveoir devers la Cour ou ailleurs, ainsi que bon leur semblera, & a esté mis en la forme contenue au vingt-septiesme article dudit cayer.

Sur les vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-un, trente-deux & trente-troisiesme articles, les baillif & procureur de l'Evesque & Comte de Beauvais, ont fait protestation & opposition, telle qu'elle est contenue ci-dessus en leur comparence. Et le procureur du Roy a protesté au contraire, aussi comme dessus. Surquoy avons ordonné par maniere de provision, que les articles demeureront en l'estat qu'ils sont, & au principal se pourvoiront les parties en la Cour.

Suivant le trente-troisiesme article y avoit un article dont la teneur s'ensuit. *Ledit Comte de Beauvais a un autre juge des exemps par appel de la Comté de Beauvais, & est juge Royal.* Et pour ce qu'en l'assistence n'y a eu aucun qui ait sceu dire avoir veu le pretendu juge des exempts par appel au Comté de Beauvais, exercer ladite jurisdiction, n'en parler, avons ordonné qu'il sera rayé.

A la lecture du trente-quatriesme article de ladite rubriche, le seigneur & Baron de Mello en sa personne, assisté de son baillif, & le procureur du seigneur & Baron de Moncy-le-Chastel, ont dit que lesdites Baronnies & Chastellenies n'estoient de la Chastellenie de Senlis. Parquoy ne devoient estre mises, nommées & enregistrées souz la Chastellenie dudit Senlis, n'estre dites d'icelle: mais devoient estre nommées & mises par escript, estre assises au Bailliage de Senlis. Surquoy maistre Jean Greffin prevost forain dudit Senlis a dit, qu'il ne vouloit contester sur le dire ou remonstrance desdits Barons & seigneurs Chastellains: mais veu ledit article, consideré le contenu en iceluy, & que souz le tiltre ou rubriche d'iceluy article, lesdites seigneuries, Baronnies & Chastellenies estoient enregistrées & contenues a dit, que ledit article devoit demeurer comme il gist. Ce qu'ont empesché lesdits seigneurs, au moins ont requis que ce mot, *aussi*, estant le premier mot dudit article soit osté. Surquoy a esté ordonné du consentement desdits seigneurs & prevost, qu'audit article sera mis, qu'au Bailliage de Senlis sont lesdites Baronnies de Chastellenies de Mello & Moncy.

Sur le trente-huictiéme article, dont la teneur ensuit. *Le prevost forain de Senlis le premier, le Prevost d'Angy, le Maire de Brenouille, le prevost de Ponts, le juge des exempts de Beauvais, le prevost de Pontpoint, le Maire d'Angy, pour le Roy & sainct Frambould.* Ouys les officiers du Roy, & autres des trois Estats, a esté ordonné que ledit article seroit corrigé entant qu'il fait mention du juge des exempts de Beauvais, pour les causes que dessus, & que par provision seroit adjousté audit article, *le Prevost de la ville dudit Senlis*, & ledit article mis ainsi qu'il est contenu au trente-huictiéme dudit cayer.

Sur le quarantiéme, de cette forme. *Ladite prevosté de Ponts est une prevosté ordonnée au moyen d'une association que l'on dit avoir esté faite au Roy par les seigneurs Chastellains de Ponts, & a ledit prevost de Ponts pour le Roy, sa cognoissance & ses droits limités sans riens entreprendre sur les droits du seigneur Chastellain.* Le procureur du Roy audit bailliage de Senlis, a fait, quant à iceluy, pareil empeschement qu'il a fait, en l'acte de la comparence faite en cette assemblée par les seigneurs Chastellains de Ponts, & a dit qu'il n'y a eu aucune association faite du Roy, par lesdits seigneurs de Ponts, par ci-devant ou d'ancienneté en la seigneurie & justice dudit Ponts: mais qu'au Roy seul avoit appartenu & appartenoit la seigneurie & prevosté dudit Ponts. Parquoy protestoit que le contenu audit article faisant mention de ladite association, & limitation des droits & jurisdiction du Roy & desdits seigneurs, ne peut prejudicier au Roy, n'aux droits qu'il a en ladite seigneurie & prevosté. Et par les procureurs desdits seigneurs a esté fait protestation contraire. Surquoy a esté ordonné, que lesdites parties auront lettres de leursdites protestations.

Sur le quarante-quatriéme, les Baillif & procureur dudit Evesque & Comte de Beauvais, ont protesté comme dit est, & au contraire ledit procureur du Roy, & ont esté renvoyez à la Cour, comme dessus.

Le quarante-huictiéme article, a esté mis en surseance, pour le different d'entre ledit Baillif de Senlis, & son lieutenant, & ledit prevost forain, & depuis corrigé par maniere de provision, entant que touche ledit prevost forain: parce qu'il ne doit avoir la cognoissance des causes d'appel. Et entant que touche l'Evesque de Beauvais, il aura acte de sa protestation, & le procureur du Roy au contraire. Et neant-

moins a esté ordonné que l'article demeureroit en la forme qu'il est contenu audit cayer.

Suivant ledit article y avoit autre article dont la teneur ensuit. *Les appellations ressortissans pardevant ledit prevost se relievent à jour ordinaire parce qu'il n'a point d'assise en dedans quarante jours comme dessus est dit.* Lequel a esté ordonné estre rayé comme dessus.

Sur le quarante-neufiéme article, les officiers de l'Evesque de Beauvais, ont reperé les protestations & oppositions ci-dessus faites, & le procureur du Roy au contraire : Sur quoy ils ont esté renvoyez à la Cour.

Le cinquante-septiéme article, a esté mis en delay & surseance, entant qu'il fait mention des appellations ressortissans, pardevant le prevost forain. Et depuis a esté corrigé par maniere de provision, comme dessus, & mis en la forme qu'il est contenu audit cayer & souz pareille cotte.

Sur le cinquante-huictiéme article, contenant. *Pource que le Prevost de la ville de Senlis, n'est pas reputé haut justicier pour les causes & ainsi que dessus est dit, les appelans sont condemnez en deux amendes chacun de soixante sols parisis, comme les Baillifs & juges subalternes dont dessus est parlé.* Le prevost forain de Senlis, a requis ledit article, entant qu'à luy est, demeurer selon sa forme & teneur, en ce qu'il fait mention que le prevost de ville dudit Senlis, n'est pas reputé haut justicier. Surquoy a esté fait l'empeschement dudit prevost de la ville, & autres oppo ans, contenu ès articles ci-dessus, faisans mention des prevosts royaux, sur le different des jurisdictions desdits prevosts. Et en ce regard ont esté renvoyées les parties à la Cour. Et quant au surplus dudit article, sur ce qu'il contient que les appellans sont condemnez en deux amendes quand ils succumbent, & que ledit prevost de la ville de Senlis, & prevosts des villes de Chaumont, Ponthoise & Compiegne, ont dit que lesdites amendes, quand il n'y en auroit qu'une, doivent appartenir aux fermiers de leurs exploits, & non aux fermiers des exploits des juges superieurs & d'appel ; que ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, a dit au contraire, que lesdites amendes doivent appartenir au fermier des exploits desdits juges superieurs. Dit a esté, prins les advis des Estats & de leur consentement, que ledit cinquante-huictiéme article sera corrigé & mis selon qu'il est contenu au cayer souz pareille cotte.

Sur les soixante-cinq & soixante-sixiéme articles, le prevost de l'exemption de Pierrefons, & le procureur du Roy en la Chastellenie de Compiegne, ont dit que non seulement ladite prevosté a esté ordonnée audit Compiegne, pour les Eglises & exempts de la jurisdiction & duché de Valois, (pource que seulement au temps de la creation de ladite prevosté, ledit duché estoit baillé par appanage, & hors la main du Roy) mais a esté ladite prevosté ordonnée avec le siege d'icelle audit Compiegne par le Roy, comme perpetuelle, par donation dudit seigneur & privilege special. Et pource ont protesté, que le contenu esdicts articles, en ce qu'ils pourroient contenir chose prejudiciable audit office & privilege, qu'il ne puist prejudicier ausdits prevosts n'aux droits, ordonnance, siege de ladite prevosté & situation d'icelle: Surquoy a esté dit que de ladite protestation ils auront acte.

Sur le soixante septiéme article, le prevost de la ville de Compiegne, a dit avoir autre jurisdiction, droicts & preeminences en ladite ville de Compiegne, que le prevost de la ville de Senlis n'a audit Senlis, parce qu'il a maintenu avoir en ladite ville de Compiegne droit de haute justice, avec la cognoissance de toutes matieres indifferemment entre les habitans d'icelle, & en estre en possession immemoriale jusques à present. Ce qu'a denyé le prevost forain dudit Compiegne, qui au contraire a maintenu le droit de haute justice en ladite ville, luy appartenir, avec la cognoissance de toutes matieres : mesmes des matieres réelles entre les habitans d'icelle. Sur lequel different desdits prevosts, leur avons declaré que n'en voulions prendre cognoissance, n'en terminer ; & qu'ils eussent à eux pourveoir pardevant le baillif de Senlis ou son lieutenant, ou en la Cour, comme ils verroient estre à faire.

Sur le soixante-treiziéme article, a esté remonstré par les officiers du Roy en la ville de Ponthoise, que le lieu de la Ville-neufve le Roy, qui par ci-devant estoit au Roy, a esté vendu par ledict seigneur à faculté de rachat perpetuel, à Thomas Turquan ; & pource de present, estoit justice subalterne.

Sur le quatre-vingt-uniéme article. Maistre Andry Bouer, prevost de la ville de Chaumont, a dit, qu'à cause dudit office, il a droit de haute justice en ladite ville de Chaumont, & sur les sujets & habitans d'icelle. Surquoy par Jean Neelle, prevost forain dudit Chaumont, à ce present, a esté declaré, qu'il consentoit, consent & accorde audit Bouer, prevost de ville, droict de haute justice en icelle ville de Chaumont, & sur les habitans qui y sont demeurans & sujects. Le procureur du Roy audit Chaulmont, pour ledit seigneur, & les deleguez ou comparans pardevant nous pour les Estats de ladite ville, ont esté ouys, & ont declaré qu'ils n'ont aucun interest au consentement dudit prevost forain, & se rapportent aux parties, de convenir entre elles pour raison dudit droict, comme elles verront estre à faire. Et sur-ce, noble homme Charles de Pellevé, dit Malherbe, seigneur de Joy & de la Tour au Besgue, s'est opposé à ce que ledit prevost de ville de Chaumont, ait droict de haute justice en ladite ville, par ce qu'anciennement ladite prevosté n'estoit que Mairie, ayant ledit prevost de ville, seulement moyenne & basse justice en icelle, ainsi que le prevost de la ville de Senlis, & non plus. Protestant que le consentement cidessus fait par ledit prevost forain de Chaumont, au prevost de la ville dudit lieu, dudit droit de haute justice, ne luy puist prejudicier, parce qu'il a maintenu qu'à cause de sa seigneurie de ladite Tour au Besgue, il a tout droict de justice, haute, moyenne & basse, audit Chaumont & en plusieurs autres lieux, tant sur les voyries à luy appartenans, que sur les hostes & sujects, & dependances de ladite seigneurie: mesmes sur les vendans & achetans marchandises audit Chaumont, pour le droict de Coustume dudit lieu à luy appartenant. Aussi maistre Anthoine Pilan, chanoine de l'Eglise de Beauvais, & maistre Martin Thierry, procureur des doyen, chanoines & chapitre de ladite Eglise, ont fait pareille protestation que ledit Pellevé, pour plusieurs terres, fiefs, seigneuries, droits, privileges, franchises & libertez, qu'ils ont dit avoir & leur appartenir. Pareillement le prevost forain dudit Senlis, a protesté, que ledit consentement fait par ledit prevost forain de Chaumont, au prevost de la ville dudict lieu, quant au droict de haute justice, ne puist prejudicier aux droicts à luy appartenans à cause de sondit office, & au different qu'il en a à l'encontre du prevost de la ville de Senlis : Lequel prevost de la ville de Senlis, a protesté au contraire, que le consentement dessusdit puist valoir, & servir aux droits de sondit office, & sur lesdits differens. Surquoy, a esté par nous ordonné, que tant du consentement & declarations faites par ledit prevost forain de Chaumont, au profit du prevost de la ville dudit lieu, que des protestations cidessus contenues, les parties dessus-nommées auront acte.

Sur le quatre-vingt-treiziéme article, les procureurs des seigneurs Chastellains de Mello, Moncy,

l'Isle Adam, de la Rocheguyon, de Meru & Persant, on dit, qu'outre les droicts contenus audit article, leur appartiennent plusieurs droits particuliers, qu'ils ont par leurs denombremens anciens, tiltres, & autrement : Requerans iceux estre adjoustez audit article. Ce que le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, assisté de l'advocat dudit seigneur, a empesché, pour les causes par luy alleguées. Surquoy nous avons ordonné, que les parties en auront lettres. Aussi le procureur du Roy en la Chastellenie de Compiegne, a dit, qu'ès prevostez dudit Compiegne, & exemption de Pierrefons, sortissant audit Compiegne, au Roy seul appartient tenir & faire tenir assises par son Baillif de Senlis ou son lieutenant general, d'avoir seel authentique, & tabellions; & de ce est en possession immemoriale, negative & exclusive à tous autres, & n'ont les seigneurs qui se disent Chastellains, comme le seigneur ou seigneurs de Thorotte : les religieux, Abbé & convent de sainct Marc lez Soissons, à cause de leur terre de Vix sur Aisne, & autres (si aucuns se disent Chastellains) assises, ressort, seel authentique, ne tabellions. Requerant à ce moyen, qu'entant que touche lesdites prevostez & ressorts de Compiegne, ledit article soit restraint & limité, & protesté que la lecture faite presentement, ne puist prejudicier aux droits & possessions du Roy. Et au contraire a esté soutenu, par messire Jean de Sains, chevalier seigneur dudit Thorotte. Surquoy les parties ont esté renvoyées à la Cour, pour en ordonner, & neantmoins, ce pendant & par provision, demeurera l'article en sa forme & teneur.

Sur le quatre-vingt-quinziéme article, le procureur du Roy en la Chastellenie de Compiegne, a employé la declaration & protestation par luy faite sur le quatre vingt-treiziéme article, en ce qu'il touche la seigneurie de Thorotte, à l'encontre de messire Jean de Sains, chevalier, seigneur dudit Thorotte, auquel de Sains, ledit procureur du Roy a confessé le droit de Chastellenie & haute justice audit Thorotte, dont ledict de Sains a requis lettres, qui luy ont esté octroyées, & ordonné que mention en sera faicte en notre procez verbal. Et par le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, a esté dit, que les droits contenus esdits quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze & quatre-vingt-quinziéme articles, appartiennent aux seigneurs Chastellains, qui ont quelque similitude aux Barons, & sont seuls seigneurs en leurs terres, & non aux autres Chastellains qui ne sont seuls seigneurs esdites terres, qui du commencement de leur erection, ne sont que gardes de Chasteaux, & depuis se sont nommez Chastellains, ou seigneurs Chastellains; à aucuns desquels pourroit appartenir droit de haute justice : mais ils n'ont assise ny ressort, ny les autres droits esdits articles designez. Parquoy protestoit, que lesdits Chastellains simples, souz couleur desdites Coustumes, ne puissent pretendre plus grand droit qu'il leur appartient en leurs fiefs, dont aussi il a requis lettres, qui luy ont esté accordées.

Sur le quatre-vingt-seiziéme article, après lecture d'iceluy faicte; le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, a requis la correction dudit article, entant qu'il attribue aux hauts justiciers cognoissance des ports d'armes de chaude colle, disant qu'au Roy seul & à ses officiers appartenoit la cognoissance du port d'armes. Ce qui a esté empesché par ceux des trois Estats, gens d'Eglise, Nobles & autres : mesmement par les officiers de monseigneur de Beauvais, qui ont dit qu'audit seigneur Evesque, à cause de sa Pairie, appartient la cognoissance de tous ports d'armes indifferemment, & que par arrest de la Cour de Parlement, la cognoissance desdits ports d'armes luy avoit esté adjugée. Ce qui a esté denié par ledit procureur du Roy au Bailliage de Senlis. Surquoy prins les opinions des assistans, quant au different dudit Evesque, consideré l'arrest de la Cour allegue par son procureur, avons renvoyé les parties en ladite Cour; & neantmoins & cependant & par provision, quant audit Evesque, avons ordonné que ledit article demeurera; & quant aux autres, simplement, que pareillement il demeurera. Aussi sur ledit article, maistre Martin Thierry procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauvais, a dit, que lesdits Maire & Pairs ont plusieurs beaux privileges à eux conferez par les Très-chrestiens Rois de France, confermez par le Roy à present regnant, & qu'en l'Hostel de ladite ville de Beauvais, de tout temps & ancienneté, sont aulnes & mesures à estallonner, dont usent les habitans d'icelle ville & banlieue, & n'est loisible à autres d'avoir lesdites aulnes & mesures pour estallonner, sinon en ladite ville. Parquoy a protesté, que les mots appolez audit dit article touchant lesdites mesures ne puissent prejudicier ausdits Maire & Pairs, ny à leurs droits, privileges & auctoritez; & qu'ils se puissent pourveoir contre qui il appartiendra, selon & ainsi qu'ils verront estre à faire. Requerant de ce lettres par ledit Thierry, qui luy ont esté octroyées.

Sur le quatre-vingt-dix-septiesme article, le procureur de l'Evesque de Beauvais, & les seigneurs Chastellains & hauts justiciers assistans en ladite assemblée, ont dit, qu'outre les droits contenus audit article leur appartiennent & ont droict d'aubeine & des successions des bastards. Ce qui a esté debatu par le procureur du Roy, disant que lesdits droits appartenoient au Roy nuement. Aussi a dit, que tous thresors trouvez en son Royaume (a), specialement quand ils sont en or, ils luy appartiennent privativement contre tous autres, requerant l'article estre corrigé entant que touchent lesdits thresors. Ce qui a esté empesché par les dessusdits. Surquoy avons ordonné par provision, que ledit article demeurera sans y faire aucune addition ou correction; sauf aux parties d'eux pourveoir en la Cour si bon leur semble.

Sur le quatre-vingts-dix-neufiesme article, le procureur de l'Evesque de Beauvais : le procureur de l'Eglise dudit Beauvais : le seigneur de la Rochepot, seigneur Chastellain de Mello : le Baron & seigneur de Moncy le Chastel, & plusieurs autres hauts justiciers, ont dit, qu'ils ont cognoissance du seellé Royal, mesmement entre leurs sujets (lesquels ne peuvent proroguer jurisdiction en leur prejudice) & peuvent faire & adjuger decrets sur obligation faite souz seel Royal : Soustenu au contraire par le procureur du Roy audit Bailliage. Surquoy prins l'opinion des assistans, & ouys les estats de l'Eglise & autres du tiers Estat, la pluspart desquels ont dit, que l'article doit demeurer, nous avons ordonné par provision, que ledit article demeurera en l'estat qu'il est, & sur les oppositions des dessus nommez les avons renvoyez à la Cour.

Sur le cent quatriesme article, les advocat, procureur du Roy, & deleguez des Estats de la ville de Compiegne, ont dit qu'en ladite ville y a Coustume locale, communement observée, qu'ils ont dit estre telle, c'est à sçavoir : Qu'on peut proceder par voye d'arrest sur les forains, ou faire arrester leurs biens ou leurs corps pour chose cogneue & à cognoistre en action pure personnelle, sur toutes personnes non privilegées de clergie ou de noblesse, mesme sur les biens des nobles. De laquelle Coustume ils ont dit avoir usé par ci-devant, & en user communément, comme telle avoir esté accordée en l'assemblée faite audit Compiegne des estats de la Chastellenie dudit lieu, pour le fait des Coustumes de ladite Chastellenie, &

---

a *que tous thresors trouvez en son royaume.* Tresors en or trouvez, appartiennent au Roy.

mise

mise par escrit au cayer par eux fait desdictes Coustumes, suivant les Lettres Patentes du Roy : de laquelle Coustume a esté faite lecture, protestant que le contenu audit cent quarantiesme article ne puist prejudicier à ladite Coustume locale, l'article de laquelle ils ont requis demeurer comme il gist. Sur ce, les deleguez des Estats de la ville de Senlis, gouverneurs d'icelle, le procureur de la ville de Beauvais, le procureur de chapitre dudit lieu, & autres Estats, comparans & assistans chacun d'eux en leur regard & pour leur interest, & causes respectivement par chacun d'eux desduites se sont opposez, & empesché que ladite Coustume locale de Compiegne ait lieu, ne fust receue. Surquoy a esté dit par provision, que ledit cent quatriesme article demeurera en sa forme & teneur, sans prejudice à ladite Coustume locale de Compiegne. Et sur les oppositions des dessusdits, les avons renvoyez à la Cour.

Sur le cent cinquiesme article, les nobles de la Chastellenie de Chaumont comparans, ont dit, qu'en ladicte Chastellenie y avoit plusieurs d'entr'eux, ayans seulement droit de moyenne & basse justice en leurs seigneuries & fiefs assis en ladite Chastellenie ; à cause desquelles leur appartenoit droit de travers, avec la cognoissance, punition & correction des infracteurs & transgresseurs dudit droict ; eux opposans à ce que ledit article ne demeure en l'estat qu'il est : mais requeroient qu'à iceluy fust adjousté que ledit droit de travers appartient aux moyens & bas justiciers, avec la cognoissance & punition de l'infraction d'iceluy : Et où ainsi ne seroit fait, que ce qui seroit ordonné sur ledit article, fust sans prejudice à leursdits droits & jurisdictions. Surquoy a esté ordonné que le contenu audit article demeurera comme il gist, sans prejudice ausdits moyens & bas justiciers dudit droit de travers, justice & punition des infracteurs d'iceluy en leursdites seigneuries, si aucuns droits ils en ont.

Sur le cent sixiesme article, aucuns moyens & bas Justiciers de la Chastellenie de Chaumont, ont dit, qu'à cause de leurs moyennes & basses justices, ils ont droit de donner congé de pendre pris pour jouer à la paulme, aux barres, & autres jeux & assemblées licites & honnestes, comme les hauts justiciers : requerans ce que dit est, estre adjousté audit article. Aussi le procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauvais, a dit que l'Evesque & Comte dudit Beauvais ne pouvoit faire saisir en la ville dudit lieu, les biens de ses sujets & habitans, n'en faire faire inventaire, sans en estre requis ou ses officiers ; & ainsi en avoit esté & estoit usé en ladite ville ; Et que par traité & accord (appellé la grand'composition (*a*) faite entre l'Evesque de Beauvais & ladite ville, en l'an mil deux cens soixante & seize au mois d'Aoust) il est prohibé & deffendu aux officiers dudit Evesque, de proceder à confection d'inventaire sans requeste, comme dit est. Parquoy protestoit, que le contenu audit article ne puist prejudicier aux droits, privileges & prerogatives de ladite ville. Et par maistre Jehan le Roy, procureur dudit Evesque, a esté fait protestation contraire à celle desdits Maire & Pairs, pour les droits dudit Evesque, en continuant & persistant ès autres protestations par luy faites dessus. Surquoy a esté dit, que ledit article demeurera selon sa forme : & au surplus, que lesdits moyens & bas justiciers, Maire & Pairs, & Evesque de Beauvais auront acte de leurs declarations & protestations.

Sur l'article ancien suivant le cent dix-huitiesme, contenant ce qui s'ensuit. *Selon ladite Coustume le moyen justicier a la cognoissance, punition & correction totale jusques à la mort naturelle* inclusivè *de l'homicide fait, commis & perpetré de chaude colle & de simple larcin, & peut avoir fourches patibulaires à deux pilliers seulement pour faire l'execution desdits delinquans. Mais quant à mort civile comme de bannir à temps ou à tousjours, abscision de membre ou autre punition publicque n'en a ledit moyen justicier aucune cognoissance, correction & punition, ains appartient aux hauts justiciers.* Le procureur de l'Evesque & Comte de Beauvais a dit, que les moyens justiciers de son Comté, tenans de luy en fief ou arrierefief, n'ont point de fourches patibulaires, & ne peuvent donner condemnation de mort, par la Coustume gardée audit Comté & Vidamé de Gerberoy ; & à ceste cause, empesche & s'oppose à ce que ledit article ne soit receu. Le procureur de chapitre de Beauvais a dit, qu'ès terres & seigneuries où lesdits de chapitre ont moyenne & basse justice, ils ont les droits declarez audit ancien article, mesmes fourches patibulaires à trois pilliers, dont ils ont jouy, & en ont arrest contre le seigneur d'Ausac : requerant l'article demeurer comme il gist. Jacques Methelet, lieutenant du prevost forain de Senlis, les prevost de Compiegne, procureur du Roy audit lieu, prevost de Chaumont, Ponthoise, de Creeil, & procureur du Roy à Beaumont : les procureurs des dames de Persant & de Meru, & chacun d'eux, & pareillement les advocat & procureur du Roy au Bailliage de Senlis, ont empesché ledit article, & le contenu en iceluy en la clause contenant, que le moyen & bas justicier a cognoissance, punition & correction totale jusques à la mort, d'homicide commis de chaude colle, & droict d'avoir fourches patibulaires ; parce qu'ils ont dit, ledit droict n'appartenir ausdits moyens & bas justiciers ; requerans la correction dudict article en ce regard. Les nobles de la Chastellenie de Chaumont, & deleguez comparans pour lesdicts nobles, estat & la communauté d'iceux, ont dit, qu'en ladite Chastellenie de Chaumont, qui est de grande estendue, y a peu de hautes justices & à ceste cause, & que les delicts ne demourassent impunis, a esté delaissé aux seigneurs moyens justiciers, la cognoissance, correction & punition totale, entre autres droits, de l'homicide commis de chaude colle, & de simple larcin ; à la difference du haut justicier, auquel appartient la cognoissance & punition corporelle de tous autres cas, comme le contient le chapitre precedent : & estoit bien raison que le moyen justicier, qui approche dudit haut justicier selon le degré de comparaison, participast d'aucune chose de sa puissance ; & que pour le moins, luy fust delaissée la punition dudit homicide commis de chaude colle & simple larcin, qui sont delits privez & simples, non qualifiez, & dont lesdits moyens justiciers ont tousjours cogneu par tout ladicte Chastellenie de Chaumont ; & de ce droit ont jouy eux & leurs predecesseurs, de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, comme de droits à eux appartenans à cause de leurs justices, qui sont reputées hereditales & patrimoniales. Et en signe de ce, ont tousjours eu fourches patibulaires erigées en leursdites terres, esquelles ils ont fait pendre & executer plusieurs delinquans pour lesdits cas, au veu & sceu des officiers du Roy & hauts justiciers, sans ce que jamais en ce leur ait esté donné contredit n'empeschement. Et si ont davantage, lesdits moyens justiciers de ladite Chastellenie de Chaumont, droict de voirie par toutes lesdites terres, ce que n'ont les moyens justiciers de la Chastellenie de Senlis, qui par tout l'argument qu'on veut fonder sur eux, de dire qu'ils n'ayent droit de releguer ne deporter ; n'aussi d'abscision de membres, & que consequemment ils ne doivent avoir cognoissance ne pouvoir de pu-

a *La grand'composition* d'entre l'Evesque & les habitans de la ville de Beauvais est inserée par Loysel en ses mémoires de Beauvoisis, ch. 8. pag. 290. *Voyez* ce que j'ai noté sur M. Louet, *litt. R. num.* 5. J. B.



Digitized by Google

punir à mort, ne mutiler, ce ne peut estre prins au prejudice desdits moyens justiciers de ladicte Chastellenie de Chaumont, parce que la cause qui pourroit estre que lesdits moyens justiciers de ladite Chastellenie de Senlis, ne peuvent releguer ne deporter, est à raison de ce qu'ils n'ont voirie ne territoire, ce qui cesse ausdits seigneurs moyens justiciers dudit Chaumont, qui comme dit est, sont seigneurs voyers, & ont territoire par toutes leursdictes terres, limité de tout temps, pour pouvoir releguer & deporter: & dudit droit de voirie & relegation, bannissement & deportation, ont semblablement tousjours jouy de si long temps qu'il n'est memoire du contraire: Comme de toutes ces choses ils offrent faire apparoir, tant par tiltres & sentences, que par tesmoings: requerans à ce estre receuz. Et pour ces causes empeschent que lesdits droits leur soient ostez, ne l'article faisant mention d'iceux corrigé, entant qu'à eux touche: mais plustost requierent qu'ils y soient adjoustez quant à eux la cognoissance & pouvoir de releguer & deporter hors de leursdites terres, avec abscision de membre, mesmes de pouvoir faire coupper oreilles: & autres choses faire, que desja on leur veut oster par ledit article: Autrement qui du tout leur voudroit tollir la cognoissance & punition desdits cas, se feroit les reduire & remettre à pareille condition que pourroit estre un simple bas justicier, ce qui ne se doit faire. Le procureur des religieux, Abbé & convent sainct Germer de Flay, pour les terres, seigneuries & justices moyennes & basses qu'ils ont assises en ladite Chastellenie de Chaumont & & Bailliage de Senlis, a employé ce que par lesdits nobles a esté dit ci-dessus, & fait pareil empeschement & requeste qu'eux. Les advocat & procureur du Roy en la Chastellenie de Compiegne ont dit, que les moyens & bas justiciers de ladite Chastellenie n'ont aucunes fourches patibulaires. Sur le cas & matiere duquel article ont esté prins les advis & opinions des officiers du Roy, gens d'Eglise & gens des Estats comparans (autres que lesdits nobles de la Chastellenie de Chaumont) & selon lesdits advis & opinions, nous avons dit que ledit article sera rayé, sans prejudice aux droits desdits nobles, de chapitre de Beauvais, & religieux de sainct Germer, qu'ils voudroient pretendre ou leur pourroient appartenir ès cas contenuz audit article, & dont est question, en quoy ils seroient fondez autrement que par la coustume. De laquelle ordonnance ou appoinctement, lesdits nobles de la Chastellenie de Chaumont, c'est à sçavoir Loys de Silly seigneur de la Rocheguyon, messire Jean de l'Isle, chevalier seigneur de Marivaux; Gilles de Chaumont, escuyer seigneur de Boissy; Charles Pellevé, dit Malherbe, seigneur de Joy; & Guillaume Pillavoine, escuyer seigneur de Villerceaux, tant pour eux que comme deleguez & procureurs de l'estat des nobles de ladite Chastellenie ont appellé. Et pareillement en a apellé maistre Anthoine Pilan chanoine de Beauvais; & maistre Martin Thierry procureur desdits de chapitre.

Sur les cent vingt-quatre & cent vingt-cinquieme articles, le procureur du Roy en la Chastellenie de Compiegne, a remonstré qu'en la prevosté de l'exemption de Pierrefons, sortissant audit Compiegne, en aucuns lieux, l'amende dont font mention lesdits articles, est de soixante sols nerets (a) qui valent trente-six sols parisis. Surquoy a esté ordonné que lesdits articles demoureront comme ils gisent, & que de la declaration & remonstrance faite par ledit procureur du Roy, sera faicte mention en notre procès verbal.

Sur le cent vingt-six & autres subsequens jusques à cent trente-un, le procureur du chapitre de Beauvais a dit, que de ladite Eglise sont tenus aucuns fiefs appellez Mairies, qui ne sont que sergeantises, qui ne se divisent point, qui ne doivent estre compris souz les termes desdits articles; & a protesté, que le contenu en iceux, ne puist prejudicier ausdits de chapitre, n'aux droits desdites Mairies.

Sur le cent trente-deuxiesme article, le seigneur & Baron de Mello en sa personne, assisté de son baillif; le procureur du seigneur & Baron de Moncy le Chastel; & pareillement les procureurs de monseigneur le Connestable de France, Baron de l'Isle Adam; des seigneurs de Marines; de Us, & de Andresy, ont dit, que les fiefs tenus d'eux, à cause desdites Baronnies & de leurs Chastellenies & seigneuries, relievent d'eux de toutes mains & mutations; & ont requis, qu'où la coustume contenue audit article seroit receue, accordée & auroit lieu, que ce soit sans prejudice à leursdits droits. Aussi le procureur de chapitre de Beauvais a fait sur ledit article pareille protestation qu'il a fait ci-dessus au cent vingt-septiesme article pour les mairies & sergeantises d'iceux de chapitre. Et si a dit, qu'ils ont plusieurs fiefs, terres & seigneuries, à cause desquels sont tenus & mouvans d'eux en foy & hommage, plusieurs fiefs, estans de telle nature & condition envers eux, que les puisnez, pour leurs parts & portions des fiefs à eux appartenans ainsi tenus d'eux, ne peuvent relever leursdites parts & portions de leur aisné, mais sont tenus les relever & en faire la foy & hommage à eux, comme leurs seigneurs feodaux. Protestans pour ces causes, que ce qui seroit fait & arresté sur ledit article, ne puist prejudicier au droit particulier dessus declaré appartenant ausdits de chapitre. Surquoy a esté ordonné, que ledit article demourera selon sa forme, par provision; sans prejudice aux droits pretenduz par les seigneurs dessus nommez. Et si auront acte lesdits de chapitre de Beauvais, de leur declaration & protestation.

Sur le cent trente-neufiesme article, contenant. *En succession de ligne directe & collaterale representation n'a point de lieu* (a): *c'est à sçavoir le fils ou fille du frere ne representeront point leur pere trespassé à l'encontre de leur oncle ou tante en la succession de leur ayeul ou ayeule, mais emporteront la succession lesdits oncle ou tante desdits enfans, pource qu'il est plus prochain en degré de ligne audit ayeul son pere, excepté toutesfois en la ville & banlieue de Beauvais qui est en la Chastellenie de Senlis. Auquel lieu representation a lieu en ligne directe.* A esté remonstré, que ledit article estoit desraisonnable & contre tout droit naturel, pour le regard de la ligne directe, où representation doit avoir lieu; & ne doivent les petits enfans perdre la succession de leur ayeul, par la mort de leur pere ou mere. Aussi a esté remonstré, que sur ledit article y a eu plusieurs differends; à sçavoir, si par contract de mariage les pere ou mere pouvoient accorder droit de representation aux enfans de leurs enfans; & si en accordant representation à l'un, on accordoit representation aux autres; ce qui seroit convenable esclarcir en ladite assemblée. Et ce fait, en a esté demandé aux trois estats & officiers du Roy assistans en ladite assemblée; qui ont esté tous d'advis, que pour l'advenir ledit article devoit estre corrigé, & qu'on devoit accorder representation en ligne directe; Et neantmoins pour elucider la difficulté dessusdite pour le passé, ils ont esté d'advis, que par contract de mariage, on a peu accorder ladite representation, & en l'accordant à l'un des enfans, on l'accordroit à l'autre, & l'on veut ainsi practiquer, &

a *sold neret*, valant huit deniers obole parisis; peu moins.
b representation n'a point de lieu. *Et sic negativa negabat in infinitum: & consequenter ex judicio ordinum collecta, affirmativa juns in infinitum, secundum jus commune. Et sic jussi acquiescere.* Pierre Chaluppin *& consortes appellantes* du Bailly de Beaumont, *qui ad successionem directam admiserat pronepotes cum nepotibus, & bene.* C. M.

aucuns d'eux en ont veu donner jugement contradictoire. Parquoy nous avons ordonné, que ledit article sera corrigé, pour le regard de ladite representation en ligne directe; & neantmoins que de ce que dit est ferions mention en notre procès verbal. Et dudit article ont esté faits deux articles, contenuz sous la cotte du cent trente-neuf & cent quarantiesme article dudit cayer.

Sur le cent quarante-troisiesme article, dont la teneur ensuit. *Homme & femme conjoints ensemble par mariage, par testament & ordonnance de derniere volonté peuvent laisser l'un à l'autre tous les meubles, acquests & conquets immeubles, avec le quint de leurs propres heritages à tousjours & l'usufruit du surplus desdits heritages propres sa vie durant, au prejudice de leurs propres heritiers, soit qu'il y ait enfans ou non de leurdit mariage.* A esté remonstré, que ledit article contenoit manifeste iniquité, en ce qu'il estoit permis au pere ou mere, donner au survivant d'eux tous leurs biens, au prejudice de leurs enfans, sans distraire la legitime, & ne leur laisser qu'une nue proprieté des heritages propres s'aucuns en y avoit, sans l'usufruit. Aussi on voit plusieurs inconveniens advenir de ladite coustume, par les suggestions qui se font aux malades, quand il est question de faire leurs testamens: & tellement, que plus par contraincte qu'autrement, sont faictes telles donations, & aucunes fois le mary spolie la femme, & la femme le mary, par trop grande amitié qu'ils ont l'un à l'autre, sans avoir regard à leurs enfans; & après les enfans delaissez, le survivant se remarie & peut avoir autres enfans; Tellement qu'on a veu souvent les enfans de tels testateurs, desnuez de tous biens, combien que leur pere ou mere eussent bien de quoy lors de leurs trespas. Et a esté prins l'opinion des assistans sur ce; qui sont du commencement tombez en diversité d'opinions; & depuis la pluspart d'iceux condescendus à rayer ledict article, & à faire coustume contraire, telle & semblable qu'en la Prevosté & Vicomté de Paris. Ce qui a esté ordonné estre fait en la forme & maniere contenue en l'article inseré audit cayer, sous pareille cotte de cent quarante & trois. Ce fait, Loys de Silly seigneur de la Rocheguyon, a protesté que la mutation qui a esté faite de ladite coustume ne luy puist prejudicier, n'au procès pendant en la Cour entre luy & la dame d'Estouteville & ses consorts audit procès; où il dit avoir posé en fait ladite coustume, telle qu'elle estoit contenue audit article avant ladite mutation, dont par ci-devant l'on usoit audit Bailliage de Senlis, & qu'il entendoit avoir deuement prouvée & verifiée par tourbe audit procès, faisant les autres protestations à ce pertinentes. Et par maistre Philippes Fromont procureur des seigneurs duc & dame d'Estouteville, a esté fait protestation contraire; disant, que par la coustume de la chastellenie de Chaumont audit Bailliage de Senlis, l'homme & la femme ne pouvoient, ne peuvent donner l'un à l'autre que les meubles, acquests & conquests immeubles, & encores pourveu qu'il n'y ait enfans du mariage; & qu'ainsi en avoit l'on usé en ladite Chastellenie de Chaumont, & escroissement de Maigny. Parquoy empeschoit que ledit article eust lieu en la Chastellenie de Chaumont. Surquoy avons ordonné, qu'ils auront lettres de leurs protestations.

Sur le cent quarante-quatriesme, contenant cette forme, *Homme & femme conjoints ensemble par mariage, peuvent faire l'un à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble du quint de leurs propres heritages seulement, à tousjours: & de l'usufruit du surplus desdits propres heritages, au survivant, pourveu qu'ils n'ayent aucuns enfans, & qu'iceux conjoints soient esgaux en aage & chevance.*

Ouy la lecture duquel article, les officiers du Roy en la Chastellenie de Ponthoise, ensemble ceux des trois Estats d'icelle Chastellenie, ont dit que ladite Coustume n'a eu lieu audit Ponthoise, mais qu'en la modifiant & restraignant, ils sont contens eux submettre en ce qui sera advisé en ladite assemblée. Surquoy nous avons prins l'opinion des assistans, qui ont esté d'advis qu'on devoit distraire de ladite Coustume le quint & usufruit des propres heritages, & que le donataire devoit acquitter les heritiers du donateur, des debtes mobiliaires, obseques & funerailles du donateur. Ce qu'avons ordonné estre fait, en la maniere contenue audit cent quarante-quatriesme article. Après ce ledit Loys de Silly, seigneur de la Rocheguyon, a dit que l'ancienne Coustume de la Chastellenie de Chaumont, permettoit lesdites donations mutuelles, supposé qu'il y eust enfans du mariage des donateurs, & pour ce protestoit que la correction qui en a esté faicte, ne luy puist prejudicier. Et au contraire le procureur du seigneur Duc & dame d'Estouteville, a dit que par la Coustume de Vexin le François, homme & femme ne peuvent faire donation l'un à l'autre, que des meubles, acquests & conquests immeubles, & pourveu qu'il n'y ait point d'enfans nez en mariage d'eux deux, & que les conjoints soient esgaux en biens, & que par tel don l'un d'eux ne soit plus advantagé que l'autre, & ainsi en avoit tousjours esté usé en ladite Chastellenie; Parquoy proteste que la mutation qui a esté faite de ladite Coustume ne puist nuire ne prejudicier ausdits seigneurs Duc & dame, & aux droits ja à eux acquis; Et par ledit seigneur de la Rocheguyon, a esté fait protestation contraire. Surquoy nous avons ordonné qu'ils auront lettres de leurs protestations.

Sur le cent quarante-sixieme, les deleguez des Estats de la Chastellenie de Compiegne, ont dit que par cy-devant par la Coustume ancienne, particuliere & locale de ladite Chastellenie, au cas contenu audit article, avec ce que le survivant noble peut prendre & apprehender les meubles demeurez du decès du trespassé, & outre lesdits biens meubles doivent appartenir audit survivant les acquests & conquests dudit trespassé: Et que en l'assemblée faite audit Compiegne desdits Estats, pour le present faict des Coustumes du Bailliage de Senlis, a esté conclud que ledit survivant ne prendroit, n'auroit & ne luy appartiendroient lesdits acquests & conquests: Et neantmoins consentoient, de ladite Coustume particuliere estre ordonné, & en user en ladite Chastellenie de Compiegne, selon ce que par nous en seroit diffiny sur la Coustume generale dudit Bailliage; Et sur ce messire Jean de Sains, chevalier, seigneur de Marigny, s'est opposé à ce que lesdits acquests & conquests fussent ou soient distraits; au moins a protesté que ce qui seroit fait & diffiny au contraire sur ledit article, ne luy puist prejudicier, n'à la maniere d'user par le temps passé de ladite Coustume en ladite Chastellenie de Compiegne. Surquoy nous avons dit que ledit article demourera selon sa forme & teneur; & que neantmoins sera faict mention en nostre procès verbal, de la declaration desdits Estats de Compiegne: Et si aura ledit de Sains lettres de sadite protestation.

Et suivant l'article cent quarante-huitieme, estoit mis l'article qui s'ensuit: *Il loist aux heritiers d'un trespassé requerir & demander aux executeurs du testament d'iceluy defunct, ledit testament pour iceluy accomplir, en baillant par lesdits executeurs pleige & caution suffisante d'accomplir ledit testament:* Lequel article, selon l'opinion de tous les Estats & du consentement d'iceux, nous avons ordonné estre rayé; & que d'oresenavant ne sera plus usé de la Coustume y contenue.

Sur le cent cinquante-uniesme article, qui estoit de telle forme: *Quand aucuns enfans ont esté mariez des biens communs de leurs pere & mere, & l'un d'eux, soit le pere ou la mere, va de vie à trespas; Si celuy enfant ou enfans ainsi mariez, veulent venir à la succession de tel trespassé, avec les autres enfans non mariez,*

*faire le pourront, en rapportant la moitié de ce qui leur a esté donné en mariage, ou autrement advantagez, & si tous deux, c'est à sçavoir les pere & mere estoient decedez, tels advantagez rapporteront le tout :* Ledit article, prins les opinions de tous les Estats, & de leur consentement, a esté corrigé & mis en la forme contenue audit cayer sous pareille cotte. Sur ledit article, par maistre Philippe Fromont, procureur des seigneurs Duc & dame d'Estouteville, a esté dit, que par la Coustume de la Chastellenie de Chaumont, il ne loist à quelque personne que ce soit qui a enfans, advantager l'un plus que l'autre, ne donner aucune chose, sinon au traité de son mariage; laquelle Coustume a de tout temps & ancienneté esté gardée & observée, & en a l'on usé en ladite Chastellenie de Chaumont & escroissement de Magny : Parquoy il s'opposoit, & empeschoit que ledit article, ainsi qu'il est posé au cayer ancien des Coustumes anciennes dudit Bailliage, ait lieu en ladite Chastellenie de Chaumont : Et où il en seroit par nous fait aucune correction, immutation, correction ou modification, a protesté qu'elle ne puist prejudicier ne nuire ausdits seigneur Duc & dame d'Estouteville, & aux droits ja à eux acquis, & requiert estre expressément dit, que l'usance que d'oresenavant l'on en pourroit avoir, si aucune correction en estoit faite, sera comme nouvelle Coustume; parce que de toute ancienneté, elle estoit autre en ladite Chastellenie de Chaumont & escroissement de Magny. Et par ledit de Silly, seigneur de la Rocheguyon, en sa personne, garny de ses conseillers, a esté faite protestation contraire à celle desdits seigneurs Duc & dame d'Estouteville. Surquoy avons ordonné, que desdites protestations lesdites parties auront lettres; & que par nous en sera fait mention en nostre procès verbal.

Sur les cent cinquante-deux, cent cinquante-trois, & cent cinquante-quatrieme articles, desquels la teneur ensuit : *Si l'un de deux nobles conjoints ensemble par mariage, ayans enfans mineurs, va de vie à trespas, le survivant desdits deux conjoints, ou eux decedez, l'ayeul ou ayeule pourra avoir & accepter la garde noble desdits enfans, & en acceptant ladite garde, aura les meubles de tels mineurs, & si jouira de leurs heritages, sans payer quelque droit de relief, en offrant les foy & hommage au seigneur seulement, avec le chambellage, selon la nature du fief, pource que de pere à filz ou fille non mariée, n'y a que la bouche & les mains.*

Item, *Celuy qui a la garde d'aucuns mineurs nobles, iceux gardiens font les fruits des heritages desdits mineurs à eux, sans en rendre compte à iceux mineur ou mineurs quand ils viendront en aage. Et en ce faisant, seront tenuz de garder, nourrir & entretenir lesdits mineurs bien & honnestement selon leur estat, & entretenir les heritages desdits mineur ou mineurs, & les rendre en fin en aussi bon estat qu'ils estoient, quand ils prindrent ladicte garde noble, payer les debtes, testamens, obseques & funerailles, acquitter les mineurs, bien regir & gouverner les justices desdits mineurs, & à la fin icelles justices rendre quittes & deschargées de tous troubles & empeschemens mis & donnez esdites justices.*

Item, *Si la mere qui aura ainsi prins, que dit est la garde de ses enfans se remarie, à cause dudit mariage; sondit mary sera tenu relever & payer relief au seigneur feodal, pour raison de sesdits enfans mineurs.*

Le Procureur du Roy a requis la correction desdits articles, en ce que ladite garde noble est deferée à l'ayeul ou ayeule desdits mineurs. Semblablement le procureur dudit seigneur de Montmorancy, Connestable de France, messire François de Montmorancy gouverneur de Paris & Isle de France, en personne, & plusieurs autres gentils-hommes, ont requis ladite correction. Surquoy a esté la matiere mise en deliberation; & prins l'advis des assistans, officiers du Roy, & autres des trois Estats, a esté accordé que lesdits trois articles seront corrigez en la maniere qu'ils sont contenus audit cayer sous pareilles cottes.

Sur le cent cinquante-cinquiesme article, contenant en cette forme. Item, *Un enfant noble masle, est reputé aagé à vingt ans & un jour, & une fille à seize ans & un jour.* A esté accordé par les assistans, que pour la plus ample declaration dudit article, seront adjoustez ces mots, *toutesfois n'est permis l'alienation d'aucun immeuble, jusque à aage de droict, qui est de vingt-cinq ans accomplis.*

Aussi a esté accordé par tous les assistans, que l'article qui s'ensuit seroit rayé, & neantmoins en seroit faite mention au procès verbal, comme de Coustume ancienne. *Si plusieurs mineurs n'ont parent en ligne directe, ou que tel parent en ligne directe ne veuille prendre la garde noble desdits mineurs, les parens en ligne collaterale pourront prendre le bail de tels enfans, entre lesquels parens sera preferé l'aisné, qui atteindra tels mineurs au plus prochain degré. Lequel baillistre sera tenu relever les fiefs desdits mineurs, entrer en foy & hommage pour iceux mineurs, & payer finance; & sera tel baillistre les fruicts de tels heritages desdits mineurs siens: desquels heritages il sera tenu user comme bon pere de famille doit faire, sans ce qu'il soit tenu ne subject au compte. A la charge qu'il sera tenu payer les debtes, testamens, obseques & funerailles du trespassé, nourrir & entretenir lesdits mineurs, bien & suffisamment selon leur estat, & rendre en la fin les heritages d'iceux en bon estat, & leurs justices depeschées de tous troubles & empeschemens. Et si seront tenus inventorier, garder & rendre compte des meubles desdits mineurs qu'ils avoient à l'heure que le bail a esté prins :* Sur ce Raouland Thureau, procureur à Senlis du seigneur de Ravetost, garny de maistre Anthoine Harsent son advocat audit Senlis, a protesté pour ledit seigneur, que l'abrogation de ladite Coustume, & le contenu en l'article dessusdit qui en fait mention, ne puist nuire ne prejudicier audit seigneur, au procès que luy & sa femme ont en demandant à l'encontre du seigneur de Rasse, pour raison du bail noble de Mery, de sainct Simon mineur, frere de la femme dudit seigneur de Ravetost, qui est encores indecis en la Cour de Parlement à Paris; Et par Robert de Bonviller, procureur dudit seigneur de Rasse, a esté fait protestation contraire, dont lesdites parties auront lettres.

Sur le sept-vingts-seizieme article, dont la teneur ensuit : *En ligne directe en matiere de fief, comme de pere à fils, n'est deu aucune finance pour le droict de relief; mais seulement bouche & mains avec le chambellage, qui est selon la nature dudit fief; excepté les chastellenies de Mello & Moncy le chastel, & les fiefs qui en dependent, qui se relievent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collaterale.* Ont esté faites plusieurs remonstrances & protestations, tant par monseigneur l'Evesque de Beauvais, le seigneur de Joy, le seigneur de Frenoy en Thelles, la dame d'Estouteville, qu'autres; dont leur a esté accordé lettres hors ce procès verbal, parce qu'il n'est question que de droicts particuliers, qui ne sont introduits par la Coustume : Et neantmoins, pour accorder la Coustume cy-dessus escrite, avec la Coustume locale du Vexin le François, les assistans sont condescenduz à la Coustume, telle qu'elle est contenue audit article cent cinquante-six dudit cayer.

Sur le cent soixante-unieme article, dont la teneur s'ensuit : *Quand aucun enfant est advantagé en mariage ou autrement par donation faicte entre-vifs de ses pere ou mere en ligne directe, tel advantage se peut tenir au transport à luy fait, sans ce qu'il puisse estre contraint à venir à succession, & rapporter tel advantage.* Les officiers du Roy en la Chastellenie de Ponthoise, adherans avec eux les deleguez des trois Estats d'icelle cha-

stellenie, ont dit que par la Coustume ancienne de ladite chastellenie de Ponthoise, il n'estoit loisible à aucun advantager ses enfans, fors & excepté en mariage tant seulement; & neantmoins se sont condescenduz estre reiglez selon la Coustume dudit Bailliage contenue audit cent soixante-unieme article, pour l'advenir. Aussi le seigneur de la Rocheguyon, & le procureur de la dame d'Estouteville, ont repeté les protestations cy-dessus par eux faictes. Surquoy prins les opinions des assistans, qui ont esté d'advis qu'on devoit adjouster audit article, la reservation de la legitime aux autres enfans du donateur, a esté ordonné ainsi estre faict, en la maniere qu'il est contenu audit livre coustumier en l'article sous pareille cotte; & neantmoins, que mention seroit faite en ce present procès verbal, de la declaration faite par les officiers & Estats de ladite chastellenie de Ponthoise cy-dessus, sur l'ancienne Coustume locale de ladite Chastellenie de Ponthoise, & des protestations faites par les dessusdits.

Après lecture faicte des anciennes Coustumes dudit Bailliage, estans souz le tiltre & rubriche, *Des successions des fiefs, & autres heritages roturiers & biens meubles*, & les corrections & additions cy-dessus faites, lesdits Estats ont accordé les Coustumes contenues ès articles cent soixante-neuf, cent soixante dix, cent soixante-onze, cent soixante-douze, & cent soixante-treize, estre inserées & adjoustées audit Coustumier, sous ledit tiltre & rubriche, pour estre doresenavant gardées & observées audit Bailliage comme Coustumes generales, & sans prejudice du passé: excepté les procureurs des religieux, Abbé & convent de Chaaliéts & de Royaulmont, qui pour le regard du cent soixante-onze, ont dit avoir privilege de succeder. Surquoy avons ordonné par provision, pour le regard dudit cent soixante-onzieme article, & pour les autres simplement, que tous lesdits articles seront inserez audit Coustumier, selon les advis & consentement desdits Estats, sans prejudice au privilege pretendu par lesdits de Chaaliéts & de Royaulmont.

Sur le cent soixante-quinziesme article, l'Estat de noblesse a dit & remonstré, que le douaire ne devoit estre acquis à la femme, sinon qu'elle eut couché avec le mary. Ce qui a esté mis en deliberation; & pour la diversité des opinions, a esté ordonné que par maniere de provision, ledit article & autres subsequens, faisans mention de l'acquisition du douaire, demoureroient; sauf ausdits nobles à eux pourvoir à la Cour sur ladicte requeste.

Sur le cent soixante-seizieme article, les trois Estats de la chastellenie de Compiegne ont dit, que par l'ancienne Coustume de ladite Chastellenie, il n'estoit defendu d'estre heritier & douairier ensemble: mais se condescendoient estre reiglez selon la Coustume generale dudit Bailliage, pour l'advenir. Ce qui a esté ordonné estre faict.

Sur le cent soixante-dix-neuvieme article, les Estats de la chastellenie de Ponthoise, ont dit que par l'ancienne Coustume locale de ladite Chastellenie, la femme n'estoit saisie du douaire coustumier, mais le prenoit par les mains des heritiers; neantmoins consentoient pour l'advenir estre reiglez selon la Coustume generale dudit Bailliage. Ce qui a esté aussi ordonné estre faict.

A esté fait lecture d'un article dudit ancien Coustumier, contenant ce qui s'ensuit: *Combien que ladite femme ait esté douée de douaire prefix, comme dit est, neantmoins incontinent après le trespas de son mary ou que douaire aura lieu, peut ladite femme delaisser le douaire prefix, & prendre le douaire Coustumier.* Lequel article du consentement de tous les Estats & assistans à ladite assemblée, a esté rayé & abrogé; & a esté dit qu'il seroit fait Coustume contraire, telle qu'elle est contenue au cent quatre-vingt-troisiéme article dudit cayer. Et neantmoins a esté ordonné, qu'en ce present procès verbal seroit fait mention de ladite Coustme ancienne dessus declarée, pour le passé.

Après lecture faite des articles anciens, estans souz la rubriche *Des Douaires*, & des corrections & additions faites sur lesdits articles, lesdits trois Estats & assistans ont accordé les cent quatre-vingt-six & cent quatre-vingt-septieme articles estre adjoustez audit Coustumier, pour estre observez cy-après, sans prejudice du passé. Ce qui a esté ordonné estre fait.

Sur les articles cent quatre-vingt-dix-neuf & deux cens, contenans cette forme: *Quand aucuns biens, heritages ou rentes, situez & assis en la haute Justice d'aucun seigneur, sont dits & declarez confisquez, ledit haut-Justicier ne sera tenu payer aucune debte ne rente, n'arrerages d'icelle, si telle rente n'est proprietaire, ensaisinée ou infeodée, si c'est rente constituée.*

Item, *Si lesdits heritages ainsi chargez que dict est de ladite rente constituée, non ensaisinée ou infeodée, sont remis au domaine dudit seigneur feodal ou censuel par faute d'homme, droicts & devoirs non faits, confiscation par aubeine, ou commission de fiefs, en ce cas ledit seigneur feodal ou censuel ne seroit tenu de ladicte charge ou rente non ensaisinée ou infeodée, & en demourera quitte.* Par le procureur du Roy a esté requis, qu'audit article fust adjousté que le seigneur haut justicier soit tenu des debtes du confiscant, & les payer & acquiéter, ainsi qu'il disoit avoir esté advisé en l'assemblée faite des Estats audit Senlis, pour le fait des coustumes dudit Bailliage en l'an mil cinq cens & six. Et si a esté dit par luy, que le droict d'aubeine n'appartient à autre qu'au Roy, requerant en ce la correction desdicts articles: surquoy la matiere a esté mise en deliberation, & prins l'opinion des assistans, officiers du Roy, & autres des trois Estats, a esté accordé, que lesdits articles seront rayez & ostez dudit livre coustumier; & en lieu d'iceux seront mis les deux articles cottez comme les precedens, ainsi qu'ils sont escrits audit livre coustumier.

Sur le deux cens dixiesme article, le procureur du seigneur de la Rocheguyon a protesté, que le contenu audit article ne puist prejudicier au procès d'entre luy & la dame d'Estouteville; parce qu'il a maintenu que donation faite du mary à la femme, ou de la femme au mary par don mutuel, estoit bonne & valable, & entendoit l'avoir ainsi verifié audit procès. Le procureur de ladicte dame d'Estouteville a dit, que par la coustume de la Chastellenie de Chaumont, de tout temps & ancienneté gardée & observée, l'homme & la femme ne peuvent donner l'un à l'autre, que leurs meubles, acquests & conquests immeubles; pourveu qu'ils n'eussent point d'enfans d'eux deux, & qu'ils fussent esgaux en biens, & que par tel don, l'un ne fust plus advantagé que l'autre, dont il disoit avoir esté usé jusques à present; & a fait protestation contraire à celle dudit seigneur de la Rocheguyon; desquelles protestations ils auront lettres.

Sur le deux cens treiziesme article, le procureur de la dame d'Estouteville & le seigneur de la Rocheguyon, ont repeté les protestations ci dessus escrites, dont ils auront lettres.

Sur le deux cens quatorziesme article, Germain Clopin, au nom & comme procureur des religieux, Abbé & convent de sainct Germer de Flay, seigneur des Couldray sous Marquest, Putieux, Railly & Tardonne; nobles personnes, messire Jean de la Marche, chevalier de l'ordre & chambellan du Roy; Nicolas de Mouy, seigneur Chastelain de Beauvais; Jean de Monceaux, seigneur dudit lieu; Houdene, Honouailles, Hermentieres, Germinviller & Martincourt; Robert Auboug, seigneur de Neufvillette, Villem-

bray & Lame; & de Jean le Veneur, seigneur de Sonions, a remonstré, qu'ausdits seigneurs respectivement appartenoit droict de relief sur les terres roturieres tenues d'eux à censive; lequel droict est de douze deniers parisis pour chacune mine de terre labourable, cinq sols parisis pour chacun arpent de vigne, & autant pour arpent de pré, & cinq sols parisis pour mesure; lequel droict de relief estoit deu, sur peine de soixante sols parisis d'amende. A ces causes ont protesté, que les coustumes generales posées au cayer dudit Senlis, qui pourroient concerner & faire mention des droits de ventes, de relief & autres deuz ausdits seigneurs ne leur soient prejudiciables; & que doresenavant ils puissent, comme ils ont faict de tout temps, prendre & percevoir ledit droict. Surquoy a esté ordonné, que de ladite protestation lesdits seigneurs auront lettres.

Sur l'article qui s'ensuit. *Un chacun soit homme ou femme peut laisser par testament ou ordonnance de derniere volonté à un estranger ses meubles, acquests & conquests immeubles, avec le quint de son propre heritage ou à vie.* A esté advisé par les assistans, que ledit article seroit rayé, & au lieu d'iceluy seroient faits trois articles, lesquels lesdits assistans ont accordé; c'est à sçavoir les deux cens dix-sept, deux cens dix-huict, & deux cens dix-neuf, tels qu'ils sont couchez audit livre coustumier.

Après la lecture des articles de coustumes couchez au tiltre des donations, les assistans & deputez des trois Estats ont requis, l'article deux cens vingt-uniesme estre adjousté audit coustumier, pour y servir d'article de coustume. Ce qu'avons ordonné estre faict, du consentement desdits assistans.

Sur le deux cens vingt-troisiesme, contenant ce qui s'ensuit. *Item, le lignager qui requiert & demande ledit heritage, ainsi vendu que dit est, est tenu offrir à l'acheteur bourse & deniers, & à parfaire pour ledit pur sort principal & loyaux coustemens, & continuer chacune journée & assignation procedant que ladite cause sert, ou consigner en main de justice ledit argent. Si le defendeur qui est l'acheteur ne consent lesdites offres estre faites une fois pour toutes, autrement ledit retrayant decherra de ladite action en matiere de retraict, & où l'acheteur acquiesceroit aux offres, le retrayant est tenu fournir à sesdites offres, dedans vingt-quatre heures: aliàs, il decherra dudit retraict.* Les assistans ont esté d'advis, que ledit article devoit estre corrigé, & qu'il suffisoit faire & continuer lesdites offres jusques au jour de la contestation, iceluy includ, & se sont condescenduz en l'article cotté de pareille cotte, escrit audit livre coustumier.

Sur le deux cens vingt-quatriesme article, contenant ce qui s'ensuit: *Item, retraict lignager n'a point de lieu, quand un heritage venu de propre est donné ou eschangé but à but, sans soulte à l'encontre d'autres heritages. Et quand ledit eschange est fait d'heritages d'une mesme nature & sans dol ou fraude, comme d'un heritage feodal à l'encontre d'un heritage tenu en fief, ou d'un heritage tenu en censive à l'encontre d'un autre heritage tenu en censive.* Les assistans ont esté d'advis de reformer ledict article en la maniere qu'il est couché au livre coustumier, souz pareille cotte.

Sur les deux cens vingt-six & deux cens vingt-septiesme articles dudit coustumier, les gens d'Eglise & du tiers Estat des Chastellenies de Ponthoise, ont dit, que le seigneur censuel ne pouvoit user de retenue des choses roturieres vendues: Parquoy empeschoient que ledit deux cens vingt-septiesme article eust lieu esdites Chastellenies. Soustenu au contraire par les nobles desdites Chastellenies, disans qu'esdites Chastellenies les seigneurs censuels avoient usé dudit droict de retenue des choses tenues d'eux à censives vendues, & qu'ils en avoient eu plusieurs sentences, mesmement le procureur du seigneur de Mery, a dit en avoir eu sentence aux requestes du Palais, contre un nommé Deusmes, habitant de Ponthoise: Pareillement Charles Pellevé, seigneur de Joy en Thelles, a exhibé deux sentences par luy obtenues, contre deux particuliers en ladite matiere de retenue censuelle: Lesquelles nous avons fait lire, & a esté trouvé que lesdites sentences avoient esté données du consentement des parties; quoy que ce soit, icelles non contredisans; & sur ce avons interrogé par serment, le doyen de Magny l'un des commis & deputez pour l'Estat de l'Eglise de la Chastellenie de Chaumont, sçavoir s'il avoit veu donner sentence ou jugement contradictoire en ceste matiere; qui a dit, que non; parce que jamais il n'avoit veu qu'aucun seigneur censuel desdites Chastellenies s'efforçast ou pretendist retenir aucuns heritages roturiers tenuz de luy en censive, par puissance de seigneurie, quand ils ont esté venduz: Et ce faict, avons prins les opinions des assistans, qui ont esté de diverses opinions, & depuis avons fait lire les cayers apportez par les officiers de ladite Chastellenie de Chaumont & Ponthoise, en ce qu'ils faisoient mention du droict de retenue, attribué aux seigneurs par puissance de seigneurie; & avons trouvé par la lecture d'iceux, qu'ès venditions des choses feodales les seigneurs feodaux avoient ledit droict de retenue: mais quant aux choses censuelles & roturieres n'en estoit faicte aucune mention. A cette cause avons ordonné que quant au deux cens vingt-sixiesme article, qui faict mention du droict de retenue desdites choses feodales, il demoureroit comme coustume generale, & non revoquée en doubte par tout le Bailliage de Senlis & Comté de Beaumont; Et quant à la coustume posée au deux cens vingt-septiesme article, avons aussi ordonné qu'elle demoureroit pour le regard des Chastellenies dudit Bailliage & Comté de Beaumont, autres que les Chastellenies de Ponthoise & Chaumont: Et neantmoins avons renvoyé les Estats d'icelles Chastellenies de Ponthoise & Chaumont à la Cour, pour leur estre pourveu sur ledit pretendu droict de retenue en matiere de roture, comme de raison.

Après lecture faicte des articles estans sous la rubriche de retraict lignager, les assistans ont esté concordablement d'advis d'y ajouster les deux cens trente-trois & deux cens trente-quatriesme articles; ce qui a esté ordonné estre fait.

Sur les deux cens trente-cinq & deux cens trente-sixiesme articles desdites coustumes, les Estats de la Chastellenie de Ponthoise & Chaumont ont fait pareille remonstrance, que contenu est ci-dessus sur les deux cens vingt-sixiesme & deux cens vingt-septiesme articles. Et si ont dit avoir coustumes locales pour saisine & dessaisine, & pour les amendes que les seigneurs peuvent pretendre. Semblablement les estats du Comté de Beaumont, Chastellenie de Chambly, & Chastellenie de Compiegne, ont dit avoir diverses coustumes esdites matieres de saisine & dessaisine. Et à cette fin ont exhibé leurs cayers respectivement; lesquels veuz & leuz, avons ordonné que les coustumes posées esdits deux cens trente-cinq & deux cens trente-sixiesme articles demoureront comme coustumes locales des Chastellenies de Senlis & de Creeil, & des Prevostez & Chastellenies enclavées en icelles. Et que pour le regard du Comté de Beaumont & Chastellenie de Chambly, seroient leurs coustumes locales articulées. Semblablement, pour le regard tant des Chastellenies de Chaumont & Ponthoise, que pour la Chastellenie de Compiegne, ainsi qu'il est contenu ès articles deux cens trente-sept, deux cens trente huict, deux cens trente neuf, deux cens quarante, deux cens quarante & un, deux cens quarante-deux, deux cens quarante-trois, deux cens quarante-quatre, deux cens quarante-cinq, deux cens quarante-six, & deux cens quarante septieme dudit cayer.

Sur les deux cens quarante huict, & deux cens quarante-neufiesme articles, le procureur de l'Evesque & Comte de Beauvais, ensemble le procureur du chapitre de Beauvais, & les nobles du Comté de Beaumont se sont opposez, & ont dit, que quand il est question de saisir heritages censuels, ils ne sont tenus de bailler main-levée aux opposans, sinon en baillant caution : Surquoy prins l'opinion des assistans qui ont accordé lesdits articles, a esté dit, que lesdits articles demoureront pour coustume generale, quant ausdits de chapitre & nobles du Comté de Beaumont : Et quant audit Evesque, aussi demoureront lesdites coustumes par provision, sauf à luy de soy pourvoir sur son opposition à la Cour, si bon luy semble.

Sur le deux cens cinquante-cinquiesme article, les procureurs dudit Evesque de Beauvais, de chapitre de Beauvais & de sainct Cornille de Compiegne ont dit, qu'outre la bouche & les mains que doit l'ancien vassal, il est tenu payer le droict de chambellage; & ainsi en ont usé ès fiefs tenus & mouvans desdits Evesque, chapitre, & Abbé de sainct Cornille: Surquoy prins l'opinion des assistans, a esté dit, que ledit article demourera pour coustume generale; nonobstant l'opposition desdits de chapitre & de sainct Cornille. Et quant audit Evesque, a esté dit, sans prejudice de son opposition, sur laquelle il a esté renvoyé à la Cour, que par maniere de provision ladite coustume demoureroit.

Après la lecture faicte des articles estans en l'ancien cayer dudit coustumier, sous le tiltre & rubriche de saisine & dessaisine; Les practiciens du siege de Senlis ont remonstré, que par lesdites anciennes coustumes n'estoit determiné, quels droicts seigneuriaux estoient deuz pour heritages eschangez; Et si ont remonstré que les seigneurs censuels ou leurs receveurs, bailloient lettres de saisine sans estre tesmoignées ou souscrites d'autres que d'eux; dont il advenoit plusieurs querelles & procès; requerans que sur ce leur fust pourveu; Surquoy avons requis les assistans, sur la maniere d'user esdits heritages eschangez; qui ont tous esté d'accord, qu'en heritages feodaux eschangez il estoit deu droict de relief, avec droict de chambellage; Et quant aux heritages roturiers, n'estoit deu que le droict de saisine, sans ce qu'on fust tenu payer aucunes ventes; excepté les estats de la Chastellenie de Compiegne, qui ont dit, qu'en eschange d'heritages roturiers assis en diverses seigneuries, estoit deu droict de ventes & de saisine; & qu'ainsi en avoient usé de tout temps; avec lesquels ont adheré aucuns des Nobles de la Chastellenie de Chaumont, disans qu'ils en avoient usé comme en ladite Chastellenie de Compiegne, aussi les procureurs de l'Evesque de Beauvais, & de chapitre dudit Beauvais, qui ont dit, que tant en heritages feodaux que roturiers, estoient deuz ausdits Evesque & chapitre droicts de relief, de chambellage, & de ventes, & autres droicts particuliers; protestans, qu'où, pour raison desdits droicts, seroit fait article de coustume, qu'il ne leur puist prejudicier: Surquoy, prins les opinions des assistans, la pluspart desquels ont dit, que desdits droicts devoit estre fait article comme de coustume ancienne : Avons ordonné que sans prejudice à l'opposition faite par ledit Evesque de Beauvais seroit fait article de coustume desdits droicts seigneuriaux deuz pour raison d'heritages eschangez, selon qu'il est contenu en l'article deux-cens cinquante-sept. Et quant à la remonstrance faite pour raison des lettres de saisine qui ne sont tesmoignées, les assistans ont esté d'advis, qu'on en devoit faire article de coustume pour l'advenir. Ce qui a esté fait selon ce qu'il est contenu au deux cens cinquante-huictiéme article.

Sur le deux cens soixante-huictiéme article, les officiers du Roy à Compiegne, ont dit, que par cidevant en la coustume ancienne, observée & gardée en la ville & Chastellenie dudit Compiegne, dont fait mention ledit article, avec veues & esgout, y avoit enclaves, qui pareillement n'acqueroient point de prescription; Aussi Regnault Picard, prevost de ladite ville de Compiegne, à cause de ce que lesdites enclaves n'estoient contenus & compris audit article, a protesté que ce ne luy puist prejudicier, n'a certain procès & matiere, que pour raison de ce il a dit avoir audit Compiegne: Surquoy a esté ordonné, que lesdits officiers de Compiegne & Picard, auront lettres de leurs declarations & protestations, & que d'icelles sera faite mention en nostre procès verbal: Et que neantmoins, ledit article demourera comme il gist.

L'article cotté deux cens soixante-neufiéme, a esté trouvé au cayer apporté par les estats de la Chastellenie de Ponthoise; lequel a esté leu, & ont accordé tous les assistans, ledit article estre enregistré comme coustume generalle dudit Bailliage, ce qui a esté ordonné.

Après la lecture faite du deux cens quatre-vingt-quatriesme article qui contenoit cette forme. *Pour valider & rendre vallables les criées faites d'aucuns heritages, pour estre vendus par decret au plus offrant & dernier encherisseur, par vertu des lettres obligatoires ou condemnations sur ce faites, convient & est requis que les criées de tels heritages que l'on veut ainsi vendre par decret, soient faites publiquement aux sieges où lesdits heritages seroient vendus, & si les heritages criez sont assis en autre Chastellenie que celle où ils sont vendus, convient qu'ils soient criez au siege & auditoire ordinaire de la chastellenie ou prevosté, où sont assis tels heritages par sergent, ayant pouvoir de ce faire, soit par obligation ou condemnation à faute de payement & biens meubles, trouvez pour satisfaire au deu par quatre quatorzaines, sans discontinuation : Et si convient qu'elles soient rapportées ou relatées par escrit au juge, par devant lequel decret de tel heritage ainsi crié se doit adjuger : Et aussi que le debteur, sur lequel se font lesdites criées, soit adjourné à sa personne, pour voir adjuger tels heritages par decret : Et au cas que le debteur ne pourroit estre adjourné à sa personne, il convient que sur l'adjournement qui seroit fait à son domicile, y ait procedure en cause par devant ledit juge du decret, avec procureur fondé de procuration expresse pour consentir ou empescher telle adjudication de decret, & là où telle solennité n'y auroit esté faite, y conviendroit avoir auctorisation du Roy ou de sa chancellerie pour valider tel adjournement, les autres solennitez en tels cas requises & observées.* Les praticiens ont remonstré, qu'au moyen des difficultez qui advenoient esdites criées pour les discussions des biens meubles & autres solennitez introduites par ledit article, les decrets d'heritages & matieres de criées estoient immortels, & ne pouvoient les creanciers estre payez de leur deu, requerans que sur ce leur fust pourveu, & ledit article estre corrigé: Surquoy prins les opinions des assistans, se sont tous condescendus que ledit article seroit corrigé, & au lieu d'iceluy seroient faits deux articles ainsi qu'ils sont couchez, ès deux cens quatre-vingts-quatre & deux cens quatre-vingts-cinquieme articles dudit coustumier : ce qui a esté ordonné.

Après la lecture faite du cayer & livre coustumier ancien dudit Bailliage & les additions, corrections & diminutions ci-dessus mentionnées faites & arrestées, les praticiens dudit Bailliage, & aucuns desdits estats nous ont remonstré qu'encores y avoit eu des obmissions, & que plusieurs coustumes avoient esté gardées & observées par tout ledit Bailliage, qui n'estoient escrites n'y adjoustées audit coustumier; c'est à sçavoir les articles parlans de prescription, cottez audit cayer cent quatre-vingt-quinze & cent quatre-vingt-seize.

Avoit esté aussi obmis à mettre sous le tiltre & rubriche de retrait lignager, l'article cotté audit cayer deux cens trente-quatre.

Avoit aussi esté obmis au tiltre de saisine & dessaisine les coustumes generales contenues audit cayer, & cottées deux cens cinquante neuf, deux cens soixante, deux cens soixante-un, deux cens soixante-deux, & deux cens soixante-trois.

Avoit aussi esté obmis sous ledit tiltre de saisine & dessaisine, les coustumes locales des chastellenies de Chaumont & Ponthoise, declarées audit cayer, cottées deux cens soixante-quatre, & deux cens soixante-cinq.

Pareillement a esté obmis sous le tiltre de donations, l'article contenu audit cayer, cotté deux cens vingt-un.

Aussi a esté obmis sous le tiltre de saisine & possession acquerir, la coustume contenue audit cayer en l'article deux cens soixante-douze.

Plus a esté obmis sous le tiltre de decret d'heritages, les coustumes declarées audit cayer, ès articles cottez deux cens quatre-vingts-neuf, deux cens quatre-vingts-dix, & deux cens quatre-vingts-unze.

A esté ordonné du consentement des assistans, que lesdites coustumes seroient adjoustées audit coustumier sous les tiltres, & ainsi que contenu est ci-dessus pour estre gardées comme les autres coustumes dudit Bailliage. Sauf que le procureur de monsieur de Beauvais a dit que ledit Evesque de Beauvais estoit seigneur voyer, & protestoit que la coustume, posée en l'article cotté deux cens soixante-douze, parlant des chemins Royaux, ne luy puist nuire ne prejudicier.

Ce fait, nous Commissaires dessus-nommez, avons inhibé & defendu à tous juges, aux personnes desdits estats ainsi comparans, aux deleguez d'iceux, & à tous autres, tant en general que particulier, de n'alleguer ou souffrir estre allegué pour l'advenir autres coustumes que celles dont dessus est faite mention, contenues audit coustumier, & de faire d'oresenavant preuve d'icelles en aucune maniere que ce soit, si n'est par l'extraict du cayer ou registre d'icelles, selon & ainsi qu'il nous est mandé faire par lesdites lettres patentes dessus transcrites. A la charge toutes-fois des oppositions formées par les personnes & parties dessus-nommées, dont aussi ci-dessus est faite mention & sans prejudice d'icelles. En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes : lesquelles nous avons aussi fait signer par ledit maistre Nicole Morel, lieutenant general dudit Bailliage. Et par ledit Jean Roussel greffier.

A. GUILLART. N. THIBAULT. N. MOREL. J. ROUSSEL.

*Trad. Curiæ per Magistrum Nicolaum* Thibault *procuratorem generalem Regis* XIII. Novemb. M. V. XXXIX.

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE SENLIS.

TITRE I. *C'Est la declaration & division des Duchez, Comtez, Chastellenies Royales du Bailliage de Senlis & anciens ressorts, & des autres Chastellenies, &c. Ensemble des Prevostez Royales dudit Bailliage.* 709
TIT. II. *De la Chastellenie de Senlis.* 710
TIT. III. *Prevosts Royaux & Baillifs subalternes ressortissans à l'Assise de Senlis.* 711
TIT. IV. *De la Chastellenie de Compiegne.* 713
TIT. V. *De la Chastellenie de Ponthoyse.* ibid.
TIT. VI. *De la Chastellenie de Chaumont.* ibid.
TIT. VII. *Comté & Bailliage de Beaumont sur Oyse.* 714
TIT. VIII. *De la Chastellenie de Creeil.* ibid.
TIT. IX. *De droits appartenans aux seigneurs Chastellains.* 715
TIT. X. *Des cas appartenans à haut Justicier.* ibid.
TIT. XI. *Des cas appartenans au Moyen Justicier.* 716
TIT. XII. *Des Bas Justiciers, & des cas à eux appartenans, & desquels le Moyen Justicier a la cognoissance.* 717
TIT. XIII. *Des successions des fiefs, & autres heritages roturiers & biens meubles.* ib.
TIT. XIV. *Des Douaires.* 722
TIT. XV. *De Prescription.* 724
TIT. XVI. *Des Rentes constituées & assignées sur Heritages.* ibid.
TIT. XVII. *Des Donations.* 725
TIT. XVIII. *Retraict d'Heritage Lignager.* 726
TIT. XIX. *De Saisine & Dessaisine.* 728
TIT. XX. *De Saisine & possession acquerir.* 731
TIT. XXI. *Decrets d'Heritages.* ibid.
PROCE'S VERBAL. 733

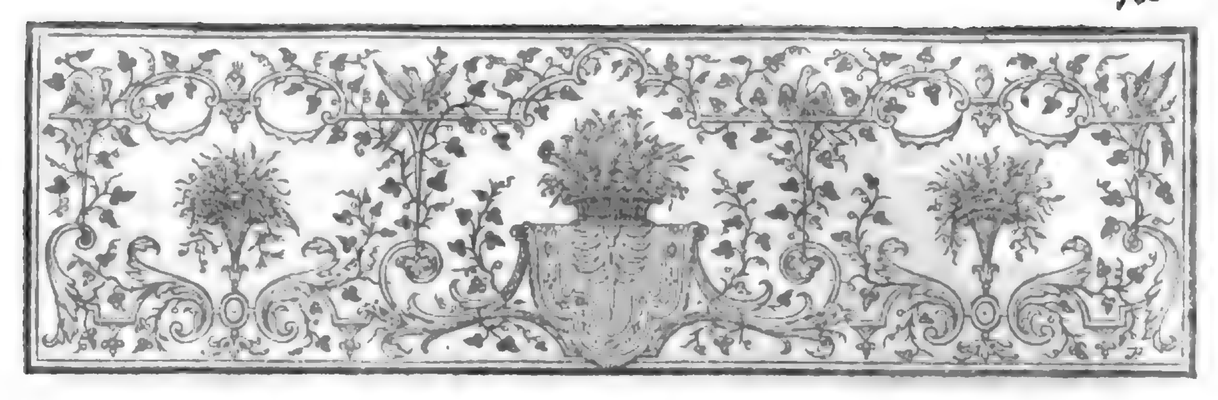

# COUTUMES GENERALES DU BAILLIAGE ET COMTÉ DE CLERMONT EN BEAUVOISIS[a],

## Et de tout le ressort d'iceluy.

### Rubriche des Adjournemens.

ARTICLE PREMIER.

*Pour quels exploits est requis commission.*

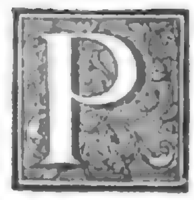REMIEREMENT, par la Coustume du Bailliage & Comté de Clermont, pour faire adjournemens, arrests sur fruicts & despouilles d'heritages, & executions en la ville & fauxbourgs dudit Clermont, & par toute la banlieue, n'est requis avoir & prendre commission, excepté pour adjournemens personnels, & prinses de corps decretées pour delict.

*Delais sur les assignations données aux gens d'Eglise.*

II. *Item*, Toutes personnes nobles, colleges, gens d'Eglise, de religion & communautez, doivent pour le premier adjournement seulement, estre adjournez hors huictaine (*b*); excepté en cas de peril, delicts, provisions & arrests.

*De l'assistance que doit demander le sergent qui exploite, & à qui.*

III. *Item*, Aucun sergent ne pourra exploicter en la terre d'un haut-Justicier, sans luy demander assistance ou à ses officiers, sur peine de soixante sols parisis d'amende; fors & excepté en la ville & fauxbourgs dudit Clermont; à laquelle pour la diversité des jurisdictions, suffira de demander assistance au Juge Royal, ou à son lieutenant : toutesfois, s'il est question d'une prinse de corps, la pourra le sergent executer, avant que demander ladite assistance; sans toutesfois qu'il puisse transporter le prisonnier qu'il ne l'ait notifié audit haut justicier, ou ses officiers. Et est enjoint audit haut justicier, sous couleur de ladite assistance, ne permettre aucun abus estre faict.

*De l'amende du défaut.*

IV. *Item*, Quand une personne noble adjournée pardevant le Baillif, gouverneur de Clermont, ou autre Juge, se laisse mettre en un ou plusieurs defaux, tel defaillant est tenu payer dix sols parisis pour chacun defaut, ès lieux & jurisdictions où le roturier paye cinq sols parisis; & quinze sols parisis, ès lieux où le roturier paye sept sols six deniers parisis; & autant pour chacune erramme (*c*), & pour chacun reclain, quand le cas y eschet.

---

*a* DE CLERMONT EN BEAUVOISIS. Ces Coutumes ont été commentées par M. Laurent Bouchel, Avocat en Parlement, en l'an 1631. J. B.

*Claromontani sibi adscripserunt peculiares leges jam ex quo Robertus eo dominatu potitus est, ab paterna Divi Ludovici donatione quod auctoritate Philippi de Biamanoir, judicis Claromontani in libro Claromont. consuetud. Probat Choppinus de communi Gallic. consuetud. precept. part. 31. cap. 4. num. 1. ubi addit, quod anno 1539. duumviri instauraront has consuetudines & ex Bouchel hic.* J. B.

*b* ART. 2. *estre adjournez hors huictaine.* C'est-à-dire, qu'il doit y avoir huitaine franche entre le jour de l'exploit & de l'assignation.

*c* ART. 4. *erramme*, semble signifier procedure, expedition ou errement, comme reclain signifie demande & poursuite qui se fait en Justice. *Voy. l'Indice de Ragueau.*



Digitized by Google

## *Rubriche de Retraict Lignager.*

*Retrait lignager, quand a lieu, & au profit de qui.*

V. ITEM, En matiere de retraict, toutes & quantes fois qu'aucune personne a propre heritage à luy venu & escheu par la succession d'aucun son parent, & telle personne vend à tousjours iceluy heritage, à aucun estranger du costé & ligne dont iceluy heritage est venu & escheu, il loist au lignager du vendeur dudit costé & ligne, en dedans l'an & jour de ladite vente, ou de la saisine sur ce baillée (a), r'avoir & demander iceluy heritage audit acheteur par retraict, en luy rendant le prix du principal achapt, ses loyaux fraiz, mises & coustemens, tels que de raison.

*Le retrait se doit faire sans fraude, & le retrayant tenu affirmer.*

VI. *Item*, Un retraict lignager se doit faire par le retrayant, sans fraude, de ses deniers, & à son profit, sans prester son nom à autre estranger; autrement tel retrayant n'est recevable à poursuivir ledit retraict; & outre, pour en averer la verité, peut estre contraint à en dire par serment : car la cause de retraict est, afin que l'heritage vendu demeure en la ligne dont il est issu.

*En cas de revente, contre qui doit s'addresser le retrayant.*

VII. *Item*, Si le vendeur de son propre heritage s'est d'iceluy dessaisi au profit d'un acheteur, & tel acheteur le revend, donne, ou transporte à quelque autre personne, le retrayant lignager sera recevable à soy addresser contre ledit premier acheteur, si bon luy semble (comme reputé possesseur dudit heritage) ou contre le second & dernier acheteur, en dedans l'an & jour de la premiere vendition, ou de la saisine sur ce faicte; en rendant comme dessus, le prix du principal achapt, & loyaux coustemens de la premiere acquisition tels que de raison.

*Du retrait de l'heritage vendu d'abord à un parent, & aliené ensuite hors de la ligne.*

VIII. *Item*, Si aucun vend son propre heritage à un sien parent lignager, du costé & ligne dont iceluy heritage est venu & escheu à iceluy vendeur, & il advient que le dessusdit lignager, après ce qu'il aura jouy d'iceluy heritage ainsi à luy vendu, le revend à une autre personne estranger de ladite ligne; en ce cas, un parent dudit premier ou second vendeur, dudit costé & ligne en dedans l'an & jour d'icelle seconde vendition, ou de la saisine, est recevable de r'avoir & demander ledit heritage par retraict, en remboursant le pur sort, & loyaux coustemens.

*Pour le retrait ne sont dûes vent.s.*

IX. *Item*, Le retrayant de tels heritages à luy rendus ou adjugez par retraict, n'est tenu envers le seigneur dont ce meut, payer aucuns droits de ventes, au cas que paravant il en auroit esté payé par l'acheteur, duquel s'est fait ledit retraict.

*Du retrait lignager sur le seigneur qui a retenu l'heritage par puissance de seigneurie.*

X. *Item*, Si le seigneur retient à soy & par puissance de seigneurie, quelque heritage tenu de luy, auparavant vendu par une personne auquel appartenoit de son propre, à un autre tout estrange; en ce cas un lignager dudit vendeur du costé & ligne dont ledit heritage est venu, peut & luy loist en dedans l'an & jour de ladite retenue, r'avoir dudit seigneur par retraict iceluy heritage, en le remboursant du pur sort qu'il en a payé; droits seigneuriaux si payez n'ont esté, ensemble les loyaux coustemens, fraiz & mises, tels que de raison.

*Du retrait mi-denier.*

XI. *Item*, Quand aucun heritage propre du vendeur est acquis durant & constant le mariage de deux conjoints, dont l'un d'iceux est parent & lignager dudit vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict durant & constant ledit mariage : mais après le trespas de l'un des conjoints, la moitié dudit heritage gist en retraict, à l'encontre de celuy qui n'est lignager, ou de ses hoirs (s'ils ne sont lignagers dudit vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur) dedans l'an & jour du trespas du premier mourant desdits conjoints; supposé qu'il eust eu saisine ou infeodation prinse durant iceluy mariage; en rendant & payant par le retrayant la moictié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens.

*En donation n'y a retrait.*

XII. *Item*, En dons purs & simples faits à tousjours, du propre heritage, sans charge onereuse, soit entre vifs ou par laiz testamentaires, n'y chet aucun retraict.

*N'y a retrait en échange d'heritages sans soulte & sans fraude.*

XIII. *Item*, En eschange d'heritage à autre d'une mesme nature (comme de fief à fief, ou d'heritage roturier à heritage roturier) sans soulte, n'y chet retraict; ainçois les heritages ainsi eschangez, sortissent aux parties qui les baillent par eschange, la nature de celuy ou ceux qu'ils ont ainsi eschangez.

XIII. *Item*, En permutation d'heritages, soit qu'elle soit faicte d'heritage feodal à heritage roturier, ou autre droict reel, comme de rente proprietaire, n'y chet aucun retraict, pourveu qu'il soit fait but à but, sans soulte & sans fraude.

*Des réparations faites pendant l'an de retrait.*

XV. *Item*, Si aucun a acquis d'un autre son propre heritage, comme maisons & autres edifices, & il advient que pendant l'an du retraict, l'acheteur à son plaisir & sans aucune necessité, y faict aucunes reparations, autres que pour l'entretenir en son estre; en ce cas, le retrayant desdites maisons comme lignager, n'est tenu rendre lesdites reparations, & ne sont reputées pour loyaux coustemens.

XVI. *Item*, Et quant à terres ou vignes, si lesdites terres ont esté pendant l'an du retraict labourées ou semencées, & lesdites vignes labourées, le retrayant sera tenu rendre lesdits labeurs, semences & amendemens necessaires; & aussi il aura les fruicts & despouilles venus par le moyen desdits labeurs, estans lors dudit retraict sur lesdits heritages.

*Des fruits perçûs & recueillis par l'acquereur.*

XVII. *Item*, Si un acquesteur de terres, vignes, ou autres heritages chargez d'aucuns fruicts, pendant l'an du retraict, lieve ou emporte, en temps deu, lesdits fruicts dont ils sont chargez, avant qu'il soit poursuivi audit cas de retraict; en ce cas, iceluy acquesteur n'est tenu rendre aucune chose desdits fruicts : & neantmoins sera remboursé de son pur sort, & loyaux coustemens; autres que les labeurs, au moyen desquels sont venus les fruicts, ainsi comme dit est par luy levez & emportez.

*Pendant l'an du retrait, il faut user des choses comme un pere de famille.*

XVIII. *Item*, Et au cas que tels acquesteurs de propres heritages y feroient aucuns excès, pendant ledit an & jour de retraict, (comme d'y couper arbres portans fruicts, demolir edifices, pescher viviers, couper bois, autrement qu'en temps deu) tels acquesteurs, là où la chose est rendue par retraict, sont tenus de restitution de la valeur des choses ainsi induement faictes & prises; & outre, des dommages & interests, qui seront estimez par gens à ce cognoissans.

*En échange avec soulte y a retrait.*

XIX. *Item*, En matiere d'eschange où il y a soulte, s'il y a soulte excedant, ou venant à equalité de valeur de l'heritage baillé en contre-eschange, tellement que le contract participe, autant ou plus de vendition que d'eschange; en ce cas, si l'heritage estoit propre à cestuy qui auroit prins ladite soulte, tel heritage sera subjet à retraict pour ladite soulte, & pour la valeur dudit heritage baillé en contre-

a ART. 5. *ou de la saisine sur ce baillée.* Laquelle est valable pour exclure l'action de retrait aprés l'an & jour, nonobstant que le seigneur n'y ait mis & inseré aucuns témoins aux termes de l'article 94. de cette Coutume. J. B.

Digitized by Google

eſchange, ſelon la commune eſtimation d'iceluy : & où ledit contract participeroit plus d'eſchange & de permutation, que de vendition ; en ce cas, tel heritage propre ne cherra en retraict lignager.

*Quand l'heritage eſt propre a l'effet du retrait.*

XX. *Item*, Si le pere ou la mere donnent à leur enfant aucun heritage en mariage, ou autrement, iceluy heritage, de quelque coſté qu'il ſoit venu auſdits pere & mere, ſoit par acqueſt ou autrement, eſt fait propre heritage audit enfant ; & chet en retraict, ſi depuis il eſt par ledit enfant vendu.

*En échange d'heritage avec meubles, y a lieu au retrait.*

XXI. *Item*, Heritage qui eſt eſchangé à l'encontre d'un cheval ou autre marchandiſe, chet en retraict ; pource qu'avant qu'eſchange empeſche retraict, il eſt requis que les choſes eſchangées ſoient d'une meſme qualité, & que l'une des choſes ſoit auſſi bien immeuble que l'autre.

*Formalitez des offres.*

XXII. *Item*, Quand aucun procès ſe meut entre parties audit cas de retraict, le demandeur (en ce cas) eſt tenu faire & perſiſter en ſes offres, monſtrer bourſe & deniers, & offrir à parfaire, à chacune journée & aſſignation, pour les prendre & recevoir par ſa partie adverſe, ſi faire le veut, juſques à conteſtation faite en cauſe, ou que les deniers ayent eſté conſignez (a) : autrement, & ſi ainſi ne le fait & il eſt objicé au contraire, le defendeur doit obtenir congé de Cour, portant gain de cauſe.

*En quel tems il faut executer le retrait.*

XXIII. *Item*, Si par jugement contradictoire, ou du conſentement des parties, la choſe demandée par retraict eſt adjugée à la partie retrayant, iceluy retrayant a vingt-quatre heures pour compter, delivrer & rendre les deniers du pur ſort & loyaux couſtemens; qui ſommairement ſe pourront liquider, à compter de l'heure que l'acqueſteur aura mis au greffe les lettres d'acquiſition, & fait ſignifier à ſa partie ou ſon procureur, & affermé leſdites lettres contenir verité ; & où il ſeroit defaillant de ce faire, tel retrayant dechet de l'effect de ſadite ſentence, & de ſon intention.

XXIV. *Item*, Et pour le regard de ce qui n'auroit eſté liquidé, le retrayant ſera par ſemblable tenu de compter, fournir, & delivrer audit acqueſteur, les deniers à quoy ſe montera ladite liquidation, en dedans ledit temps de vingt-quatre heures, après qu'elle aura eſté faite, ou ſignifiée audit acqueſteur ou à ſon procureur ; autrement decherra dudit retraict, comme dit eſt.

*Dans quel tems doivent venir les parens lorſque le premier demandeur eſt debouté.*

XXV. *Item*, Si ledit retrayant eſtoit ès cas deſſuſdits, debouté dudit retraict, les parens lignagers, autres que ledit demandeur, ſont & peuvent eſtre recevables, à demander & avoir par retraict la choſe dont eſt queſtion en iceluy ; pourveu qu'ils y viennent en dedans l'an & jour de ladite vendition ou ſaiſine.

*Le plus diligent lignager eſt préferé.*

XXVI. *Item*, Quand il y a pluſieurs parens, venans & concurrens au retraict lignager d'aucun heritage vendu ſubjet à retraict, celuy qui eſt le premier & plus diligent en pourſuite, eſt & doit eſtre preferé (audit retraict) à tous autres ſubſequens & diligens ; ſuppoſé qu'ils fuſſent plus prochains parens & lignagers dudit vendeur.

*N'a lieu retrait en acqueſts.*

XXVII. *Item*, En acqueſt, retraict lignager n'a point de lieu ; ſinon comme il eſt dit ci deſſus.

*De l'heritage retenu par puiſſance de ſeigneurie, & dans quel tems peut être retiré par retrait lignager.*

XXVIII. *Item*, Quand aucun heritage, ou autre choſe reputée immeuble, eſt vendu de partie à autre, & le ſeigneur de qui la choſe vendue eſt mouvant, le retient pour les deniers, par puiſſance de ſeigneurie, tel ſeigneur eſt reputé ſaiſi & veſtu d'iceluy heritage, ou autre choſe reputée immeuble, incontinent & dès le temps de ladite retention, au prejudice des lignagers du vendeur ; en telle maniere, que celuy ou ceux qui voudroient avoir & demander ledit heritage, ou choſe immmeuble, par retraict lignager, ſont tenus de demander & requerir ledit retraict, en dedans l'an & jour de ladite retention ; & eſt requis, qu'icelle retention ſoit faite par-devant Juge, ou perſonnes publiques.

*En tranſaction ſans fraude, n'y a retrait.*

XXIX. *Item*, En tranſaction faite ſans fraude, d'aucuns heritages litigieux entre parties, n'y chet aucun retraict ; quand en telles tranſactions, n'y a choſe qui puiſſe eſtre dicte equipolente à vendition.

*Du quint des propres vendu par les executeurs teſtamentaires.*

XXX. *Item*, Si un teſtateur ordonne par ſon teſtament, le quint de ſes propres heritages eſtre vendus par ſes executeurs, pour certaines cauſes contenues audit teſtament, & leſdits executeurs ont fait ladite vendition ; les parens lignagers d'iceluy teſtateur du coſté dont iceluy heritage luy eſtoit eſcheu, peuvent & leur loiſt, en dedans l'an & jour d'icelle vendition, ou de la ſaiſine ſur ce baillée, demander & r'avoir par retraict ledit quint de propre heritage, en rendant le prix qu'il aura eſté vendu, avec les loyaux couſtemens.

*Celui qui eſt débouté ne peut revenir au retrait.*

XXXI. *Item*, Si aucune perſonne pourſuit un autre audit cas de retraict, & au jour ſuivant un autre continuel, & dependant d'iceluy, la partie demandereſſe eſt defaillant, & ne compare point, tel defaillant perd ſa cauſe de retraict, & n'y peut jamais recouvrer, ſuppoſé, qu'il ſoit encores dedans le temps du retraict.

*Du retrait de rente vendue ſur les propres.*

XXXII. *Item*, Quand aucun a vendu rentes ſur ſes propres heritages, à perſonne eſtrange, non eſtant du lignage dont procedent leſdits heritages, il eſt loiſible au parent lignager du coſté dont procedent leſdits heritages propres, de demander & requerir en jugement, avoir ladite rente par retraict, dedans l'an & jour de la vendition d'icelle rente, ou en dedans l'an & jour de la ſaiſine ou infeodation prinſe par l'acheteur d'icelle rente ; en rembourſant comme dit eſt.

*Fruits, de quand dûs en matiere de retrait.*

XXXIII. *Item*, En matiere de retraict lignager, les fruicts ſont deuz au retrayant qui obtiendra, du jour de la conſignation par luy faite, auparavant litiſconteſtation ; & ſi conſignation n'y a, du jour de ladite conteſtation.

---

## *Rubriche des Actions Perſonnelles & Hypotheques.*

*Heritiers, comment tenus des fruits & promeſſes du défunt.*

XXXIV. ITEM, Les heritiers d'un treſpaſſé ſont tenus perſonnellement des faits, promeſſes, & obligations du defunct, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, & hypothequairement pour le tout, quand hypotheque y a.

*De l'hypoteque, comment ſe crée, & que l'action hypothequaire ne ſe diviſe.*

XXXV. *Item*, Hypotheque a lieu audit Comté de Clermont, & s'engendre, à cauſe d'obligation paſſée ſous ſeel Royal, ou authentique, & ne ſe diviſe point ladite action ; ains ſe peut intenter pour le tout, à l'encontre de tous ceux qui ſeront trouvez detenteurs d'heritages, ou biens immeubles, obligez audit hypotheque ; en declarant du coſté du creancier, que de ſon deu il n'entend eſtre qu'une fois payé ; le tout ſans prejudice à l'action, ou execution qu'il peut faire contre ſon obligé, s'il eſt vivant ; ou à l'encontre de ſes heritiers.

---

a ART. 22. *ou que les deniers ayent eſté conſignez* ; après laquelle conſignation faite par autorité de Juſtice & dûement ſignifiée, il n'eſt plus beſoin de faire ni réiterer les offres ; *Quia conſignatum ſemper loquitur*, M. Louet, *litt.* R. *num.* 35. *ubi dixi*. J. B.

*De la priorité ou posteriorité en matiere de rentes.*

XXXVI. *Item*, En toutes rentes proprietaires & rentes constituées (*a*), ensaisinées ou infeodées, y a priorité & posteriorité; en sorte, que lesdites rentes qui sont premieres creées, sont les premieres payées, tant du pur sort que des arrerages.

*Du concours de plusieurs acquereurs ou donataires.*

XXXVII. *Item*, Quand aucuns heritages & possessions, nobles ou roturiers, sont vendues, données, ou transportées plusieurs fois, & à diverses personnes, l'acheteur, donataire, ou acquesteur, qui est le premier saisi ou infeodé, ou qui a prins possession, par apprehension de fait, d'iceux heritages, doit preferer tous les acheteurs, acquesteurs, ou donataires, non ensaisinez, ou non ayans prins possession par apprehension de faict; & est tel acheteur, acquesteur, ou donataire, privilegié au prejudice des acquesteurs, acheteurs ou donataires, non ensaisinez ou infeodez, ou non ayans prins possession par apprehension de fait; pourveu que telles acquisitions, donations, ou transports, soient faits sans fraude.

*De l'action hypothequaire entre les tiers détenteurs.*

XXXVIII. *Item*, Si un homme oblige luy & tous ses biens, à payer quelque charge réelle, ou autre somme de deniers pour une fois, & depuis tel obligé vend & aliene ses heritages à autres personnes, & il advient que ledit obligé est après trouvé insolvable de payer ledit deu; le creancier, en ce cas, peut & luy loist poursuivir en action d'hypotheque, les detenteurs desdits heritages; à ce qu'ils soient tenus les delaisser, pour estre vendus & adjugez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur; pour les deniers qui en viendront, estre convertis au fournissement dudit deu; pourveu que la poursuite soit intentée avant que prescription ait lieu.

*Du déguerpissement par un tiers détenteur.*

XXXIX. *Item*, Quand un tiers detenteur d'aucun heritage est poursuivi, pour raison d'aucune rente, dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'avoit eu cognoissance paravant ladite poursuite, après qu'il a sommé son garant ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainsi poursuivy, avant que de contester en cause, peut renoncer audit heritage; & en ce faisant il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle; supposé mesmes que les arrerages fussent & soient escheuz de son temps, & paravant ladite renonciation.

XL. *Item*, Un detenteur ou proprietaire d'aucuns heritages, ou autre chose reputée immeuble, ou de partie & portion, chargez d'aucune rente ou charge reelle, est tenu personnellement & hypothequairement, payer chacun an la rente ou charge reelle, tant & si longuement qu'il en sera detenteur & possesseur, mesmement les arrerages qui en seront deuz; & tel detenteur ou proprietaire en peut estre poursuivi sans division ne discussion.

*Comment peut être poursuivy le tiers détenteur d'heritage chargé de rente ou autre charge réelle.*

XLI. *Item*, quand aucun a acquesté aucun heritage, ou autre chose reputée immeuble, & tel heritage ou chose immeuble est chargé envers l'acquesteur d'aucune rente ou charge reelle, telle rente ou charge reelle, par le moyen de ladite acquisition, est en soy confuse; en telle maniere, que deslors iceluy acquesteur, pour la raison de sadite rente ou charge reelle, n'est plus recevable d'en faire demande, action ou poursuite; pourveu toutesfois qu'il n'y ait autres heritages obligez & hypothequez à ladite rente; auquel cas sera confuse ladite rente ou charge reelle, *pro rata*.

*De la confusion de la rente réelle par l'acquisition de l'heritage chargé d'icelle.*

XLII. *Item*, Si un homme a rente sur une maison ou autre heritage, & il vend partie de ladite rente, icelle rente vendue est & demeure premiere; & celle que le vendeur retient à soy, est derniere & soumise à la premiere, quand il y a sur ce obligation.

*De l'ordre d'hypotheque entre deux rentes.*

XLIII. *Item*, Une cedule privée, deuement caucée (*b*), qui porte promesse de payer, emporte hypotheque du jour de la confession d'icelle faicte en jugement; & emporte garnison de main, ès mains du creancier, au profit duquel elle est recogneue, en baillant caution.

*De cedule reconnue, & quelle emporte hypotheque.*

## *Rubriche de Complainte, en cas de Saisine & de Nouvelleté.*

*Quand se peut intenter complainte.*

XLIV. ITEM, Quand aucun possesseur d'aucun heritage, ou droict reel, reputé immeuble, est troublé & empesché en sa possession & jouissance, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuite en cas de saisine & de nouvelleté dedans l'an & jour du trouble à luy fait, & donné audit heritage & droict reel, contre celuy qui l'a troublé; autrement l'on n'est recevable.

---

*a* ART. 36. & rentes constituées. *Infrà, art. 65.* Il y a Arrest donné en la des Enquestes, au rapport de M. le 17. Septembre 1643. sur l'ordre de la principauté de Conty, après enquestes par turbes faites des villes de Clermont & de Beauvais, en execution de l'Arrest du 21. Mars 1643 sur l'usance & commune observance des articles 35. 36. & 65. de cette Coutume, par lequel il est dit que le Beau, la veuve Jacquart & les heritiers de M. René Feydeau, seroient mis en ordre du 27. Octobre 1610. pour le sort principal & arrerages des rentes y mentionnées, comme étant les contrats de constitution desdites rentes infeodées sur ladite terre de Conty, ledit jour 27. Octobre 1610. J. B.

*b* ART. 43. *Une cedule privée deuement caucée.* Idem, Valois, art. 167. *Si enim cautio indeterminate loquatur nulla est, & presumitur illicita & usuraria, & potius error quam donatio, l. cum de indebito 25. §. ult. de probat. l. 2. §. circa primam de doli mali & metus excep. l. 1. §. 1. de pollicit. l. 1. ibi incertis nominibus de Sc̃to. Maced. l. juris gentium 7. §. sed cum nulla de pactis, l. non solum 49. §. ult. de pecul. nuda ratio non facit aliquem debitorem nec donatio intelligitur, l. nuda 26. de donat. cap. si cautio 14. extra de fide instrum. & ibi Molin. & ad Alexand lib. 1. consil 4. Accursius §. 1. verbo debere instit. de verb. oblig. Joan. Faber. § 8. actiones num. 8. & 9. instit. de actionib. Joan. Galli. quaest. 52. Hyppolith. de Marsiliis sing 240. 282. & ad l. 1. §. praeterea de quaest.* Ce qui a ainsi été jugé par plusieurs Arrests, qui ont declaré nulles les cedules non caucées, sinon entre financiers & negocians, ou quand on justifie d'ailleurs la cause de la dette. *Mornac, add. l. cum de indeb. de probat.* Coquille, sur la Coutume de Nivernois, chap. 32. des executions, art. 3. *verbo* cedules, pures & simples. Bouchel sur cet article, Tronçon sur la Coutume de Paris, art. 164. Et ce que dessus a lieu non-seulement aux simples cedules & promesses sous seing privé non caucées, mais aussi aux obligations passées pardevant Notaires, nonobstant l'avis contraire de Decius, *consilio 682. num. 3. & 5.* qui est réfuté par du Molin en sa note sur ces mots, *sine causa & ad eundem, Decium l. si creditori in fine, cod. de pactis* Il y a eu Arrest de reglement donné en la Grande Chambre, au rapport de M. le 16. May 1650. par lequel la Cour ayant égard à la requeste & conclusions de M. le Procureur General, vû le procés verbal & enqueste contenant l'audition des Consuls & anciens Marchands & Bourgeois de la ville de Paris, faite en execution de l'Arrest interlocutoire du 5. Juillet 1649. a fait inhibitions & défenses à tous Marchands, Négocians & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelqu'autre traité ou affaires que ce soit, de promesses ou billets qui ne soient remplis du nom du creancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auront été faits & passez, si c'est pour argent prêté ou pour lettres de change ou marchandises fournies ou à fournir, à peine de nullité desdits billets ou promesses, & ordonne que l'Arrest seroit lû & publié en l'Audience du Chastelet de Paris, & des Juge & Consuls, & affiché aux carefours de la ville de Paris & fauxbourgs; ce qui a été fait & executé les dernier May & premier Juin 1650. *Vide not. mea in consuetud. Paris. art. 107.* L'Arrest est transcrit par Dufresne en son Journal des Audiences, n. 6. ch. 7. 1651. J. B.

ed by Google

*Trois manieres de possessions.*

XLV. *Item*, Par ladite Coustume, ladite nouvelleté depend & naist de saisine, & saisine de possession, & sont trois manieres de possessions; c'est à sçavoir, possession acquise par occupation & detention; possession acquise par succession; & possession acquise par tradition de faict.

*De la possession par occupation ou detention.*

XLVI. *Item*, Pour acquerir possession par occupation ou detention, sont requises trois choses; c'est à sçavoir, que la chose ne soit occupée par force, clandestinement ne par priere: mais paisiblement, publiquement, & non à tiltre de louage, ne de prest: & quiconque a une chose ainsi occupée & tenue par an & jour, il acquiert saisine d'icelle: tellement, que si depuis il appert de trouble ou empeschement fait au contraire, iceluy ainsi possedant, peut en dedans l'an & jour après ledit trouble & empeschement, intenter complainte audit cas de nouvelleté.

*De la possession acquise par succession.*

XLVII. *Item*, Empeschement & trouble de saisine est, pour raison des biens & succession du trespassé, en quoy l'heritier, de raison, se peut dire saisi; en telle maniere que là où trouble ou empeschement luy seroit donné ès biens d'icelle succession, tel heritier en dedans l'an & jour du trouble, peut intenter libelle de nouvelleté, & soy aider de la possession de son predecesseur devancier.

*De la possession acquise par tradition de fait.*

XLVIII. *Item*, Possession acquise par tradition de faict, est engendrée quand le seigneur foncier a baillé la saisine d'aucun heritage, à cause de vendition, eschange, don, alienation, ou autre tiltre, auquel y a apprehension de faict de la possession de la chose alienée à cestuy au profit duquel est faite ladite alienation; le tout du vouloir & consentement de cestuy qui a fait ladite alienation; lequel (lors d'icelle) estoit possesseur de ladite chose ainsi alienée: & en ce cas, se peut aider l'acheteur ou celuy qui a juste tiltre, de la jouissance paravant faicte par son predecesseur, contre tous ceux qui luy feront trouble ou empeschement, en soy fondant audit cas de saisine & nouvelleté.

*Saisine d'usufruitier ne profite à son heritier.*

XLIX. *Item*, La saisine qu'un usufructuaire a en la chose, ne profite en aucune maniere à son heritier, contre le proprietaire.

*Vassal quand peut intenter complainte, & contre qui.*

L. *Item*, Un vassal est recevable à soy complaindre en cas de saisine & de nouvelleté, pour raison de son fief & droits d'iceluy, à l'encontre de toutes personnes, pourveu qu'il n'y ait saisie sur ledit fief; & nonobstant qu'il n'ait esté receu en foy & hommage de son seigneur feodal; excepté toutesfois contre sondit seigneur feodal: contre lequel il est aussi recevable à intenter ledit cas de saisine & de nouvelleté, après qu'il aura esté receu en foy & hommage.

*Complainte n'est intentée pour meubles.*

LI. *Item*, Pour biens meubles l'on ne peut intenter nouvelleté, si ce n'est en succession universelle; pour laquelle il se peut faire, supposé qu'il n'y ait que biens meubles en icelle succession; & aussi en la prinse de quelques meubles (*a*) prins en la justice d'autruy en donnant trouble au faict d'icelle justice.

## *Rubriche de simple Saisine.*

*Quand s'intente simple saisine.*

LII. ITEM, Le cas de simple saisine, qui est pour recouvrer saisine & droict possessoire pour droict reel ou incorporel, se peut intenter après l'an passé du droict possessoire perdu, & jusques à dix ans, & faut alleguer & monstrer tiltre.

## *Rubriche d'Arrest, Executions, & de Criées.*

*Ce qui est requis pour proceder par voye d'arrest.*

LIII. ITEM, Aucun n'est recevable à proceder ou faire proceder par voye d'arrest, ou execution sur les biens d'autruy, ne par emprisonnement en la personne d'autruy, sans obligation, condemnation, delict, ou quasi delict, chose privilegiée, ou qu'il le vaille.

*Du privilege du proprietaire de maison pour les loyers d'icelle.*

LIV. *Item*, Il est loisible à un proprietaire d'aucune maison, par luy baillée à tiltre de loyer, de faire proceder par voye de gagerie en ladite maison, pour les termes à luy deuz pour ledit louage, sur les biens du crediteur (*b*) estant en icelle maison, pour les quatre derniers termes de l'an.

*Simple transport ne saisit.*

LV. *Item*, Un simple transport ne saisist point.

LVI. *Item*, Meuble n'a point de suite par hypothecque, si ce n'est en matiere de desconfiture; auquel cas n'y a priorité ne posteriorité.

*Obligation & sentences ne sont executoires contre heritiers.*

LVII. *Item*, L'obligation passée par le mary, & la sentence contre luy donnée, après le trespas dudit mary ne sont executoires sur les biens de la femme, ne des heritiers dudit defunct.

*En déconfiture n'y a priorité ni posteriorité.*

LVIII. *Item*, En biens meubles prins pour debtes en matiere de desconfiture, n'y a priorité ou posteriorité, s'il n'y a debte privilegiée; tellement, que si aucun est obligé envers plusieurs creanciers, & l'un desdits creanciers par voye d'execution fait prendre generalement tous les biens dudit debteur, les autres creanciers, après la perfection d'icelle execution se peuvent opposer, & peuvent fonder leur matiere en cas de desconfiture, & dire que ledit debteur n'a autres biens que ceux prins pour satisfaire à sesdits creanciers; auquel cas ils doivent venir à contribution avec celuy qui a requis ladite execution, & n'a advantage ne prerogative, non plus que les autres; fors que premier il doit estre remboursé des despens & mises de ladite execution sur le prix des biens prins (*c*): toutesfois par la Coustume: quand le cas n'est fondé en matiere de desconfiture, celuy qui se fait premier payer, a cet advantage contre les autres negligens.

*Cas de déconfiture, & cas de simple execution, & de leur difference.*

LIX. *Item*, Y a difference entre matiere de desconfiture & cas de simple execution; car le cas de desconfiture est quand aucun n'a autres biens, fors ceux qui sont prins par execution; mais cas de simple execution est dit, quand aucuns biens restent à executer, autres que ceux desja prins: & pour ce audit cas de desconfiture, on est recevable à donner opposition, jusques à ce que l'execution soit du tout parfaicte, & l'argent baillé en la main du creancier.

*Formalitez des criées.*

LX. *Item*, En matiere de criées d'heritages, est requis qu'elles soient faictes par le sergent executeur, & le crieur juré dudit Clermont, à ce presens deux personnes, du moins par quatorzaines ensuivans une l'autre, sans interruption, en deux divers

---

*a* ART. 51. *de quelques meubles.* Ceci semble pris de l'Auteur du Grand-Coutumier, livre 2. chap. 21. des cas de nouvelleté, n. 26. *Vide not. mea* sur la Coutume de Paris, art. 97. J. B.

*b* ART. 54. sur les biens du crediteur, *lisez*, conducteur. *Vide not. mea* sur la Coutume de Paris, art. 161. J. B.

*c* ART. 58. *sur le prix des biens prins, &c.* L'Auteur du Grand-Coutumier, liv. 2. chap. 17. de l'execution des lettres art. 54. sur la fin, Bacquet au traité des droits de Justice, ch. 21. n. 272. & sur M. Louet, *litt. C. num. 44. ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

lieux en jour de plaids ordinaire, & iceux tenans pour l'un en l'auditoire dudit Clermont; & l'autre à la croix du bourg d'icelle ville. Depuis, le creancier doit faire adjourner les opposans ausdites criées, pour dire leurs causes d'opposition, à certain jour; auquel jour il doit pareillement faire adjourner & appeller le debteur, sur lequel se font lesdites criées, pour voir discuter desdites oppositions; & aussi pour voir proceder à l'adjudication par decret desdits heritages.

LXI. *Item*, S'il advenoit qu'aucunes criées se fissent en vertu de la condemnation ou commission d'un prevost royal, ou haut justicier, par son sergent, lesdites criées se feront de quatorzaines en quatorzaines, aux jours des plaids ordinaires dudit prevost royal, ou des plaids ordinaires dudit haut justicier, & iceux tenans; ensemble à l'issue de la Messe parochiale, & devant l'Eglise d'icelle paroisse; pour ce faict, estre procedé à la discussion des opposans, ainsi qu'il est dit ci-dessus: & neantmoins avant que tel prevost ou justicier, peust (*a*) proceder à l'adjudication desdits heritages criez, le rapport du sergent qui aura fait lesdites criées sera rapporté, leu & publié en l'auditoire dudit Clermont, en jour de plaids ordinaires, & iceux tenans. Et seront lesdites criées certifiées, tant par le Juge que par les practiciens assistans, avoir esté bien & deuement faites, selon les us & coustumes dudit Comté.

LXII. *Item*, Telles adjudications de decret se font publiquement en jugement audit Clermont, & se fera le semblable des criées des prevosts & haut justicier, & est contraint l'acheteur à fournir les deniers de la vente, en dedans la huictaine, par emprisonnement de sa personne, si mestier est. *Le decret doit estre fait publiquement en jugement.*

LXIII. *Item*, Avant que proceder à l'adjudication des choses criées, lesdites criées se publieront aux lieux où seront icelles choses criées assises, à l'issue de la grand'Messe parochiale; & se mettront affiches à l'encontre de l'Eglise parochiale; le tout, quinze jours auparavant ladite adjudication.

LXIV. *Item*, Et si en faisant lesdites criées, il advenoit qu'en un jour que l'une desdites criées se doit faire, il fust feste, ou que l'on ne plaidast point, se continueront au prochain jour plaidoyable du Juge, pardevant lequel se font lesdites criées.

LXV. *Item*, Toutes rentes constituées (*b*), non ensaisinées ou infeodées, en matiere de criées, ou de desconfiture, sont reputées debtes pour une fois: & n'y a priorité ne posteriorité, ains viennent à contribution avec les autres de semblable nature, au marc la livre (*c*), ainsi que de raison; ensemble les arrerages qui en seront deuz, selon l'ordonnance.

## *Rubriche de Prescription.*

LXVI. ITEM, Toutes actions sont prescriptes & estaintes par trente ans; en telle maniere, qu'après lesdits trente ans passez, nul n'y est plus recevable.

*De la prescription de dix & vingt ans.* LXVII. *Item*, Quiconque a jouy & possedé aucun heritage à juste tiltre & de bonne-foy, continuellement, sans contredit ny empeschement aucun par le temps & espace de dix ans entiers entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez, a acquis ou acquiert, par prescription, la proprieté & seigneurie de tel heritage.

LXVIII. *Item*, Droict d'hypothecque se prescript par un tiers detenteur d'aucun heritage, ou autre chose reputée immeuble, chargé de telle hypothecque, en ayant jouy dudit heritage ou autre chose immeuble, par dix ans entiers & continuels entre presens, & vingt ans entre absens, à juste tiltre, & de bonne-foy.

LXIX. *Item*, Quand un tiers detenteur a jouy & possedé aucun heritage chargé de rente ou autre charge reelle, à bon & juste tiltre, & de bonne foy, sans payer ou estre inquieté de telle rente ou charge, par l'espace de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez, il a prescript & acquis la franchise & descharge dudit heritage; fors & excepté du droict censuel & seigneurial, qui ne se prescript point.

LXX. *Item*, Si aucun a jouy, usé & possedé aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que par ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription contre aagez & non privilegiez. *De la prescription de 30 & 40 ans.*

LXXI. *Item*, Prescription n'a lieu contre l'Eglise, sinon par l'espace de quarante ans.

LXXII. *Item*, Le seigneur n'acquiert point de prescription contre son vassal, en tenant en sa main, & jouissant du fief de sondit vassal à defaut d'homme & devoirs non faits; aussi n'acquiert point de prescription le vassal contre son seigneur, en possedant de sondit fief, sans en avoir fait & payé les droits de reliefs, ou autres, telz que deuz sont.

## *Rubriche de Matiere Feodale.*

*Ce que c'est que droit de chambellage.* LXXIII. ITEM, Les fiefs tenus sans moyen du chastel de Clermont, quand ils escheent en succession en ligne directe, (que l'on dit de pere à fils) tels successeurs ne doivent aucun rachapt, mais seulement bouche & mains; sauf que les non nobles, avecques bouche & mains, doivent droict de chambellage, qui est de vingt sols parisis pour chacun fief: toutesfois en ce ne sont compris les seigneuries de Bulles & de Conty.

LXXIV. *Item*, Les seigneuries de Bulles & de Conty, ensemble tous les fiefs & arriere-fiefs qui en sont mouvans (sauf & reservé la terre & chastellenie de Milly, mouvant dudit Bulles) par ladite Coustume, se relievent de toutes mains & de toutes mutations (*d*), soit en ligne directe ou collaterale, & autrement; & est le droict de relief tel, que de la valeur d'une année choisie entre trois, le tiers de chacune d'icelles, ou le dict des Pairs.

LXXV. *Item*, La terre & chastellenie de Milly, & les fiefs qui en dependent, arriere-fief de Bulles, se relievent à la nature de ceux mouvans dudit chastel de Clermont en ligne directe, ainsi que dessus est dit; excepté trois fiefs seulement; c'est à sçavoir, le fief de la Cour d'Auneul, divisé en deux, & le fief d'Arames, lesquels se relievent selon la nature des fiefs mouvans dudit Bulles; c'est à sçavoir, de toutes mains & mutations.

LXXVI. *Item*, En ligne collaterale, tous fiefs & *La valeur du rachat.*

*a* ART. 61. *peust*, faut puisse.
*b* ART. 65. *Toutes rentes constituées*, & proprietaires, *suprà*, *art.* 36. J. B.
*c* au marc la livre. *Idem* que, au sol la livre.
*d* ART. 74. & de toutes mutations. *Idem*, pour les fiefs régis par la Coutume du Vexin. Paris, art. 3. *ubi dixi*, verbo, *Vexin le François*. J. B.

arrierefiefs mouvans du chastel de Clermont, doivent respectivement chacun à son seigneur rachapt, de la valeur d'une année choisie en trois, le tiers de chacune desdites trois années, ou le dict des Pairs, au choix du seigneur feodal.

*De la saisie feodale & profits de fiefs.*

LXXVII. *Item*, Un vassal a quarante jours après le trespas, ou alienation faite par son devancier, pour entrer en foy & hommage, & payer les droits qui seroient deuz du fief ou fiefs, qui luy seroient escheuz ou appartiennent, soit par succession, acquisition, ou autrement; le tout, sans perte & dommage: mais après lesdits quarante jours passez, le seigneur feodal peut saisir ledit fief ou fiefs, & y faire mettre sa main, à default d'homme, droits & devoirs non faits & non payez, & faire les fruicts siens, tant & jusques à ce que lesdits devoirs luy ayent esté faits (*a*).

*Saisie faute de dénombrement.*

LXXVIII. *Item*, Pareillement, ledit seigneur peut faire saisir lesdits fiefs qui ont esté relevez de luy, quarante jours après ledit relief, a defaut de denombrement non baillé; & audit cas, & jusques à ce que ledit denombrement luy ait esté presenté, peut tousjours tenir ledit fief saisi; mais il ne peut faire les fruicts siens.

*Ce qui est requis pour que le seigneur puisse saisir.*

LXXIX. *Item*, Par ladite Coustume, le seigneur feodal ne peut ou doit contrainde ses vassaux, à lui venir faire hommage & payer ses droicts d'aucuns fiefs, tant & jusques à ce que luy mesmes ait fait ses droits & devoirs envers son seigneur feodal, de la seigneurie dont lesdits fiefs sont mouvans.

*Du quint denier dû au seigneur feodal.*

LXXX. *Item*, Quand aucuns fiefs ou arrierefiefs mouvans dudit Clermont, ou de quelque autre seigneurie, sont vendus & transportez, le vendeur doit & est tenu, envers le seigneur dont tels fiefs & arrierefiefs sont mouvans, pour droict seigneurial, payer le quint denier de la vente ou transport sur ce fait. Et outre, au cas que la vente seroit faicte francs deniers au vendeur, l'acheteur desdits fiefs ou arrierefiefs, seroit tenu, outre ledit quint denier, payer le quint dudit cinquiesme denier; & n'est tenu tel seigneur saisir l'acheteur, que premier dudit droict il ne soit payé & contenté.

*Du partage des fiefs en ligne directe.*

LXXXI. *Item*, Par ladite Coustume, en matiere de fiefs escheuz en ligne directe entre enfans, le fils aisné emporte, à son choix & hors part, le chef-lieu d'un des fiefs à eux escheuz, avec les deux parts de tous iceux fiefs, à l'encontre des autres enfans; lesquels tous ensemble, n'ont que la tierce partie; qui se partist entre eux également.

LXXXII. *Item*, L'aisné fils peut relever & r'entrer en l'hommage de son seigneur, si bon luy semble, du total desdits fiefs, pour la premiere fois seulement, ou des deux parts: & s'il advenoit qu'il eust relevé pour le tout, les maisnez, pour la premiere fois aussi seulement, peuvent relever leurdite tierce partie, & en faire hommage à leurdit frere aisné, ou envers ledit seigneur feodal; auquel que bon leur semblera.

LXXXIII. *Item*, Si en ligne directe aucune succession de fiefs est escheue à plusieurs enfans toutes filles, elles partissent egalement lesdits fiefs; sauf que l'aisnée emporte, hors part, un chef lieu (*b*) desdits fiefs, à son choix, & l'hommage de ses sœurs pour la premiere fois; & parce, peut icelle aisnée fille relever du seigneur feodal le total desdits fiefs, pour ladite premiere fois: neantmoins, pourront lesdites sœurs puisnées, relever leursdites portions de leurdite sœur aisnée pour la premiere fois, ou de leur seigneur du fief, à leur choix.

LXXXIV. *Item*, Entre enfans n'y a qu'un droict d'ainesse; en telle maniere, que si à l'aisné fils, ou fille aisnée, est donnée aucune chose en mariage, ou autrement; & que la chose soit de si grand' estime & valeur, qu'après le trespas de son pere ou mere, ledit fils aisné, ou fille aisnée, declarent qu'ils se tiennent audit don, & se deportent de venir à ladite succession d'iceux ses pere ou mere; en ce cas, ladite declaration vaut pour droict d'ainesse (*c*), & pource, quant aux autres, ils partiront entre eux egalement, autant à l'un comme à l'autre (*d*).

*Du partage de fiefs en ligne collaterale.*

LXXXV. *Item*, Quand en ligne collaterale vient & eschet aucune succession de fiefs, à plusieurs, tant fils que filles, freres & sœurs, aux fils masles (*e*) appartient le total desdits fiefs, partissans entre eux egalement; & viennent iceux freres chacun pour sa portion à l'hommage du seigneur feodal; & quant aux sœurs, elles n'ont rien esdits fiefs, & n'y peuvent clamer (*f*) droict.

*Ce que c'est que chef-lieu d'un fief.*

LXXXVI. *Item*, Le chef lieu d'un fief, s'étend en la maison & hostel seigneurial, & en un jardin à l'entour dudit hostel, grand d'un vol de chapon, ledit jardin estimé à un arpent de terre; s'il n'y a murailles, ou autres indices, qui demonstrent le plus ou le moins: & si plus y a, sera ledit jardin limité de deux arpens, à prendre chacun arpent à soixante & douze verges, vingt & deux pieds pour verge, unze poulces pour pied: & est à entendre, que souz le chef lieu, est comprins la basse cour; pourveu qu'elle soit du fief, & qu'elle ne soit separée autrement, que par separation de fossez ou de muraille.

*Ce que c'est que relief de bail, & en quels cas il est dû.*

LXXXVII. *Item*, Par ladite Coustume, quand un fief vient à une fille à marier, par succession directe ou collaterale, ou par donation; & qu'icelle fille a fait, ou non, les droits dudit fief, & depuis elle se marie, en ce cas, son mary doit relief de bail, qui vaut la valeur d'une année dudit fief; & d'iceluy doit faire hommage au seigneur feodal.

LXXXVIII. *Item*, Si après ledit relief, ledit mary va de vie à trespas, la femme de luy ne doit rien, au cas que paravant elle l'auroit relevé; autrement, seroit tenue, après le trespas de sondit mary, de relever, & droicturer (*g*) selon la nature d'iceluy.

LXXXIX. *Item*, Et au cas que ladite femme, pour secondes ou tierces nopces, ou plus, se remarioit, autant de fois que ce adviendroit, le mary devroit tousjours relief de bail, tel que dit est dessus.

XC. *Item*, Si le mary de ladite femme noble ou autre, meurt avant que d'estre entré en foy du fief appartenant à icelle femme, & depuis elle se remarioit ailleurs; le second, ou tiers mary ne sera tenu payer droict de rachat pour ledit premier, ou second mary; ains seulement le droict de rachat, deu pour raison du bail de sondit mariage.

*Age des nobles pour entrer en foy.*

XCI. *Item*, Que tous enfans mineurs nobles ayans fiefs, sont tenus & reputez aagez pour entrer en la foy & hommage desdits fiefs, & faire les fruits leurs; c'est à sçavoir, le fils à dix-huict ans & un jour accomplis, & la fille à quatorze ans & un jour, aussi accomplis.

*Partage de fiefs entre enfans de plusieurs lits.*

XCII. *Item*, En fiefs nobles, si deux gens mariez ont ensemble filles, après la femme meurt, depuis le mary prend autre femme, & en a fils &

---

*a* ART. 77. *& jusqu'à ce que lesdits devoirs luy ayent esté faits.* Par Arrest du 26. Novembre 1588. entre le sieur Dormoy & de Cernay d'une part, & la veuve Jean le Fevre d'autre, jugé qu'après les trois ans de la saisie, les fruits ne tombent plus en perte, si elle n'est renouvellée. T. C.

*b* ART. 83. *un chef-lieu.* Chef-lieu vaut autant que principal manoir ou hôtel seigneurial. *Infra, art 86.*

*c* ART. 84. *vaut pour droit d'aisnesse.* Mante, art. 31. & 163. *ubi dixi.* J. B.

*d* autant à l'un comme à l'autre. *Dixi in consuet. Parisi. §. 8. gl. 1. quæst. 4. adde Andr. Tiraquel. in tract. primogeniorum, quæst. 3.* C. M.

*e* ART. 85. aux fils masles. *Vide not.* sur Senlis, art. 134.

*f* *& n'y peuvent clamer.* Clamer vaut autant que prétendre.

*g* ART. 88. *& droicturer.* Droiturer, c'est-à-dire, payer les droits au seigneur.

Digitized by Google

filles, le fils du second mariage aura les deux parts, & le chef lieu de l'un desdits fiefs (comme dit est) appartenant au mary, à l'encontre des filles du premier mariage, & de ses autres freres & sœurs, qui n'auront que la tierce partie desdits fiefs.

*De retenue par puissance de fief.*

XCIII. *Item*, Il loist au seigneur, après la dessaisine, & avant la saisine ou infeodation du fief ou heritage vendu, retenir ledit fief ou heritage, & le reunir à son domaine, en restituant les deniers & loyaux coustemens sur ce faits; si ce n'estoit, que tel fief ou heritage fust propre au vendeur, & que l'acquisition fust faicte par un sien parent du costé & ligne dont ledit heritage est venu; nonobstant quelconques jouissances ou laps de temps.

*De tenir registres des saisines & dessaisines.*

XCIV. *Item*, Le seigneur censuel sera tenu faire, ou faire-faire registre des dessaisines & saisines par luy ou ses officiers baillées, & inserer tesmoins en chacune desdites saisines, aux despens de l'ensaisiné.

*De l'acquisition du fief faite par le seigneur de son vassal.*

XCV. *Item*, Quand aucun seigneur feodal achete de son vassal aucun fief ou fiefs mouvans de luy, telle acquisition ne se peut dire reunion, ne chose remise à sa table, mais est reputée audit seigneur son acquest; & en ce cas, est tenu en prendre investiture de son seigneur superieur, luy en payer les droits de quint denier, & faire hommage; & par ainsi, iceluy acheteur pert dudit fief par luy acheté son hommage; & ce que paravant estoit arrierefief audit seigneur superieur, luy devient plein fief, pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains.

*Du démembrement de fief.*

XCVI. *Item*, Un vassal ne peut, ou doit, esbrancher son fief, en vendant partie & retenant l'autre; toutesfois ledit vassal peut & luy loist engager son fief, à son bon plaisir; le bailler, en tout ou en partie, à rente ou gros cens, à qui bon luy semblera; & autrement contracter, sans soy demettre de la foy, & sans pour ce devoir aucuns droits.

XCVII. *Item*, Quand aucun vend aucune rente à tousjours, à la prendre sur un ou plusieurs fiefs, ou sur autre heritage roturier, le seigneur de qui ce est tenu, ne saisira point l'acheteur de ladite rente, si bon ne luy semble, & ne peut à ce estre contraint; & par semblable, l'acheteur de ladite rente ne s'en fera saisir, s'il ne veut.

XCVIII. *Item*, Si aucun vend à un autre son fief, terre, & seigneurie, depuis s'en dessaisist ou profit de l'acheteur ès mains du seigneur dont ce est mouvant, tel seigneur peut tenir ledit fief en sa main par vertu de ladite dessaisine, & en lever & prendre les profits en saison deue & convenable, tant & jusques à ce qu'il soit payé & agréé (*a*) de son droit de quint denier; mais ainsi n'est pas de droits de ventes; pource qu'en ce cas, le seigneur ne peut faire les fruicts siens.

*De la réunion des fiefs.*

XCIX. *Item*, Si un vassal tient & possede plusieurs fiefs, tenus à divers hommages d'un seigneur, tel vassal ne peut unir ne mettre à une foy & hommage iceux fiefs, sans le consentement du seigneur dont meuvent lesdits fiefs.

*Comment doit jouir le seigneur qui opte pour son droit de relief, la valeur de l'année.*

C. *Item*, Si le seigneur feodal choisist, des trois offres à luy faites par le vassal pour son droit de relief, la valeur de l'année du fief tenu de luy, & lors les terres estoient labourées & semencées par le predecesseur dudit vassal, soit en bleds verds, ou autres grains, le seigneur prendra (s'il luy plaist) toutes les terres semencées, au point où elles sont; mais il sera tenu payer où il appartiendra, les labours, fers (*b*) & semences.

*Et celuy qui tient le fief de son vassal par saisie feodale.*

CI. *Item*, Ledit seigneur feodal qui met en sa main, par faute d'homme, droits & devoirs non faits, le fief tenu de luy, auquel y a des terres emblavées par aucuns fermiers, ou laboureurs, ou qu'elles sont baillées à ferme, iceluy seigneur feodal (s'il veut avoir les gaignages d'icelles terres) est tenu de restituer au fermier, ou laboureur, ses fers & semences; & si peut ledit fermier, ou laboureur agir, pour ses dommages & interests, contre son bailleur.

CII. *Item*, Es cas dessusdits, le seigneur feodal (si bon luy semble) peut prendre & avoir la moison deue par le fermier, ou laboureur, qui tient lesdites terres, ou autres heritages, à moison.

*De la mutation du seigneur de fief.*

CIII. *Item*, Quand le fief ou seigneurie feodal vient de nouvel par succession, acquisition ou autrement, à aucune personne, le nouveau seigneur ne peut empescher, ne mettre en sa main, les fiefs qui sont tenus de luy, jusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations, que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante jours; & ce fait, lesdits quarante jours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploiter les fiefs tenus & mouvans de luy, & faire les fruicts siens; pourveu toutesfois, que ladite proclamation & signification ait esté faite; c'est à sçavoir, quant aux fiefs estans ès Comtez, Baronnies & Chastellenies dont ils sont mouvans, par proclamation à son de trompe & cri public, par trois jours de Dimenche, ou de marché; si marché y a: & quant aux autres fiefs estans hors desdites Comtez, Baronnies & Chastellenies dont ils sont mouvans, par signification faite au vassal à sa personne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit vassal, s'aucun en y a; sinon a prosne de ladite Eglise parochiale dudit lieu, en jour de Dimenche, ou autre jour plus solennel.

*Ce que doit l'ancien vassal.*

CIV. *Item*, L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouveau seigneur.

*Le vassal doit la foy en personne.*

CV. *Item*, Le seigneur feodal n'est tenu (si bon ne luy semble) de recevoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne; si ledit vassal n'a exoine, ou excusation suffisante.

*De la jouissance du seigneur mettant le fief en sa main par saisie feodale.*

CVI. *Item*, Le seigneur feodal qui met en sa main, par faute d'homme, droits & devoirs non faits, le fief tenu & mouvant de luy, baillé à rente par son vassal, & sans demission de foy, auquel y a des terres emblavées par aucun fermier, ou laboureur; iceluy seigneur feodal peut (si bon luy semble) prendre les gaignages d'icelles terres (*c*), en rendant & restituant au fermier & laboureur, ses fers, labeurs & semences; & n'est tenu ledit seigneur feodal, de soy contenter de prendre ladite rente, pourveu qu'elle ne soit infeodée.

*Quint & rachat ne concourent.*

CVII. *Item*, Qui paye quint, en matiere d'emption ou vendition de fief, il ne doit point droit de rachat, n'autre relief, pour cette mutation.

*Du seigneur direct du seigneur utile.*

CVIII. *Item*, En matiere de fiefs, un seigneur se peut dire seigneur direct, & l'autre seigneur profitable. Le seigneur profitable, est celuy qui jouist du fief & des fruicts qui en dependent; & le seigneur direct, est celuy à qui on doit la foy & hommage, pour raison dudit fief & des dependances d'iceluy.

CIX. *Item*, La seigneurie profitable se peut conjoindre à la directe par defaut d'homme, par confiscation (*d*) & admission de fief.

*Du seigneur sans moyen, & par moyen.*

CX. *Item*, Celuy est dit seigneur sans moyen, quand, sans moyen, il tient fief ou seigneurie de prince ou seigneur superieur; & le seigneur par moyen est celuy qui tient arriere-fief, mouvant par moyen de fief, de quelque superieur.

*De l'acquisi-*

CXI. *Item*, Si un religieux ou autre de main-

*a* ART. 98. *payé & agréé*. Agréé vaut autant à dire, que satisfait à son gré & volonté.

*b* ART. 100. *fers*, pour *fenures*.

*c* ART. 106. *prendre les gaignages d'icelles terres*. Dixi Paris, art. 59.

*d* ART. 109. *par confiscation*, commission ou commise.

morte,

*tion par gens de main morte.*

morte, achepte aucuns heritages en la terre d'un haut-Justicier, bas ou moyen, tels seigneurs le peuvent contraindre à les mettre hors de sa main en dedans an & jour du commandement qui luy aura esté fait de vuider ses mains, sur peine de l'appliquer à son domaine.

## *Rubriche de Censive & Champars.*

*Saisie faute de payement de cens.*

CXII. ITem, Il loist à un seigneur de fief, faire saisir & mettre en sa main, tous les heritages tenus & mouvans de luy, à faute de cens non payez; & ladite saisie soustenir pour les trois dernieres années; mais en cas de debat, l'arrest ne tient que pour la derniere année, & sera baille main-levée en baillant caution de deux années, & en consignant la derniere.

*Saisie faute de declaration.*

CXIII. *Item*, Aussi peut faire saisir (*a*) ledit seigneur de fief, les heritages tenus & mouvans de luy, afin d'en avoir la declaration par les detenteurs proprietaires, & sçavoir à quel tiltre ils les tiennent & possedent; & tout ce, à la conservation des droits seigneuriaux desdits seigneurs, si aucuns leur en sont deus.

*Saisine necessaire sous peine d'amende.*

CXIV. *Item*, Quand aucun a acquis quelque heritage roturier (*b*), il ne se peut mettre audit heritage, sans saisine du seigneur, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

*Des droits de ventes & reventes, aliàs, venterolles, par qui dûs, & en quelles mutations.*

CXV. *Item*, Le vendeur de tel heritage roturier, doit les droits de ventes de la chose par luy vendue; c'est à sçavoir, de douze deniers parisis un denier parisis; & lesquelles ventes il doit venir denoncer au seigneur, & les luy payer en dedans quarante jours de ladite vendition, sur peine d'amende de soixante sols parisis, pour lesdites ventes recelées; toutesfois où ladite vente seroit faite francs deniers, en ce cas ne tombe en cette necessité, ainçois l'acheteur est tenu de denoncer & payer lesdites ventes; & outre, les reventes, nommées venterolles, sur ladite peine de soixante sols parisis d'amende; & en tous cas, se peut adresser ledit seigneur à l'heritage vendu, pour lesdits droits & amende.

*Amende faute de payement de cens.*

CXVI. *Item*, A Clermont & ès environs, à defaute de cens non payez, il chet amende de cinq sols parisis; & à Milly, & en autres plusieurs lieux, l'on a accoustumé prendre sept sols six deniers parisis d'amende, au lieu desdits cinq sols parisis; & neantmoins où il y auroit diversité de censive, ne sera deu qu'une amende (*c*) pour une année non payée, supposé qu'ils fussent deus à divers jours, s'il n'y a tiltre ou convention au contraire; & sera l'amende acquise par le premier defaut dudit cens non payé.

*Exhibition de contrats requise.*

CXVII. *Item*, Pareillement, un seigneur ne saisira point l'acheteur d'un heritage tenu de luy, s'il ne luy fait apparoir des lettres de vendition à luy faite; pource qu'il loist audit seigneur, retenir l'heritage par la bourse, si bon luy semble; & sera tenu l'achepteur d'affermer le contenu en ses lettres d'acquisition estre veritable.

*Saisine requise en bail d'heritage à rente.*

CXVIII. *Item*, Quand aucun prend un heritage à tousjours à rente non rachetable, il est tenu de soy faire ensaisiner dudit heritage, avant que puisse apprehender ne soi mettre en la jouissance dudit heritage, sur peine de soixante sols parisis d'amende; & ne sera tenu payer lots & ventes, pource qu'il n'y a bourse desliée.

*Du droit de champart.*

CXIX. *Item*, Quiconque tient terres & champarts d'aucun seigneur feodal, si-tost qu'il a fait sayer, faucher & mis à point, le grain qui a creu esdites terres, & avant qu'il puisse rien transporter desdits grains, il doit faire sçavoir audit seigneur feodal, ou à ses gens & officiers, à ce qu'il vienne ou envoye compter & choisir en dizeaux son champart; & lorsque ledit seigneur a choisi & prins sondit champart selon la nature d'iceluy, tel laboureur est tenu, à ses despens, charier & mener ledit champart en la grange dudit seigneur, sur peine de soixante sols parisis d'amende, au cas qu'il seroit trouvé faisant le contraire.

CXX. *Item*, Quand aucun a terre à champart, & il les delaisse en friez & savart (*d*), & luy sur ce suffisamment sommé par son seigneur, est refusant ou delayant de les mettre en labeur, & les delaisse sans labourer durant trois années ensuivant l'une l'autre; en ce cas le seigneur à qui est deu le champart, les peut prendre, en jouir & appliquer à son domaine, comme à luy acquises.

*Des droits de vinages.*

CXXI. *Item*, Les droits de vinages deus pour & au lieu de censives sur vignes, se doivent payer à bord de cuves; & ne peut tirer le detenteur son vin, sans premierement avoir payé ledit vinage, ou suffisamment sommé le seigneur, son receveur ou fermier, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

## *Rubriche des Dons & Dispositions entre vifs.*

*Faculté de disposer entre-vifs, de quoi, & par qui.*

CXXII. ITem, Il est loisible à toutes personnes, franches, aagées & jouissans de leurs droits, de donner & disposer par donation & disposition faite entre-vifs, de leurs heritages propres & conquests, à personne capable.

*De la donation entre conjoints par mariage.*

CXXIII. *Item*, L'homme & la femme conjoints ensemble par mariage, estans en santé, peuvent & leur loist, faire donation mutuelle l'un à l'autre egalement, de tous leurs biens meubles & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, & qui sont trouvez à eux appartenir, & estre communs entre eux, à l'heure du trespas du premier mourant desdits conjoints, pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints, sa vie durant seulement; en baillant par luy caution suffisante, de restituer lesdits biens après son trespas, pourveu qu'il n'y ait enfans; & où il n'y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu.

*Donation mutuelle entre conjoints.*

CXXIV. *Item*, Le mary & la femme ne peuvent donner l'un à l'autre entre-vifs, sinon par donation mutuelle, comme dit est dessus.

*Ne saisit.*

CXXV. *Item*, Un don mutuel de soy, ne saisist point.

*Des charges du donataire mutuel.*

CXXVI. *Item*, Le survivant de deux conjoints par mariage, qui ont fait don mutuel l'un à l'autre; si au moyen dudit don mutuel il veut jouir sa vie

---

*a* ART. 113. Aussi peut faire saisir. *intellige præmissa denunciatione & dato termino competenti, alioquin injustum est incipere à prehensione, & debentur damna & interesse, nisi verbali & innocua.* C. M.

*b* ART. 114. quelque heritage roturier. *Hæc pœna, locum non habet in feudo, sed quia generaliter loquitur intelligitur quocumque titulo quis acquisierit aliter quam per successionem legitimam sive directam sive collateralem. Molin. in consuet. Paris. §. 56. num. 16. 17. 18. & 19. & §. 55. glossa num. 2. Lixi in consuetud. Paris. art. 82. in principio.* J. B.

*c* ART. 116. ne sera dû qu'une amende. *Voyez* M. Louet, *litt. A. n. 8. ubi dixi, & ad articulum 85. consuet. Paris.* J. B.

*d* ART. 120. *en friez & savart.* C'est-à-dire, en friche & dégat.



Digitized by Google

durant des meubles & conquests immeubles subjets à retour aux heritiers du premier decedé, qui est la moitié des biens meubles & conquests immeubles faits constant ledit mariage, est tenu de payer les obseques & funerailles du premier decedé, avec la moitié, dont on pourroit faire demande ausdits heritiers, des debtes qui estoient deues par lesdits conjoints, au jour du trespas du premier decedé, sur la part & portion des biens dudit premier decedé.

*Donner & retenir ne vaut.*

CXXVII. *Item*, Par ladite Coustume donner & retenir n'a lieu en cette Comté; en maniere que si aucun donne son heritage à autruy, & il ne s'en dessaisist, ains retient à soy la jouissance d'iceluy son heritage, ou chose donnée, telle donation est de nulle valeur, & ne vaut rien.

CXXVIII. *Item*, Ladite chose ainsi donnée que dit est, chet en la succession du donateur, s'il en est mort saisi & vestu, & que le donataire n'en soit saisi & vestu du seigneur dont la chose est mouvant, ou qu'il n'ait prins apprehension de fait, du vivant & du consentement du donateur.

*De l'avantage fait en ligne directe.*

CXXIX. *Item*, Quand aucun enfant est advantagé en mariage ou autrement, par donation faite entre-vifs de ses pere ou mere, ou autrement en ligne directe, tel advantagé se peut tenir au don & transport à luy fait, sans ce qu'il puist estre contraint à venir à succession, & rapporter tel advantage. Neantmoins tel advantagé, en soy tenant au don & transport, sera tenu de suppleer à ses autres freres & sœurs, jusques à la concurrence de la legitime, si le reste desdits biens n'estoit suffisant pour le supplement de ladite legitime lors du decez du donateur: & quant à ce, seront lesdits biens ainsi donnez & advantagez, deslors affectez & hypothequez jusques à la concurrence d'icelle legitime.

## *Rubriche de Testamens.*

*Dequoi n'est permis de disposer par testament.*

CXXX. PAr la Coustume dudit Comté, il n'est loisible à aucun de disposer par testament de ses propres heritages, au prejudice de ses heritiers, outre le quint d'iceux.

*Et dequoi on le peut.*

CXXXI. *Item*, Toutes franches personnes, saines d'entendement, aagez & usant de leurs droits, peuvent disposer par testament & derniere volonté de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres heritages, au profit de personnes capables; pourveu qu'il n'y ait point d'enfans; & là où il y aura enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles, acquests & conquests.

*Ce que mary & femme se peuvent donner par testament.*

CXXXII. *Item*, Par testament & ordonnance de derniere volonté, le mary & la femme ne peuvent donner l'un à l'autre aucune chose de leur propre, soit qu'il y ait enfans ou non: mais pourront disposer de leurs meubles, acquests & conquests en usufruict tant seulement; lesquels biens le survivant sera tenu prendre par inventaire, & d'iceux bailler caution suffisante; à la charge, s'il y a enfans, le survivant sera tenu de les nourrir & entretenir suffisamment, les envoyer à l'escole, faire apprendre mestier selon leur estat; & lesdits enfans venus en aage, leur bailler leur juste part & portion desdits meubles, acquests & conquests immeubles, ainsi laissez audit survivant.

CXXXIII. *Item*, Le mary & la femme par leurs testamens & ordonnance de derniere volonté, ne peuvent disposer des biens meubles & conquests immeubles communs entre-eux, au prejudice l'un de l'autre; c'est à sçavoir de la moitié qui peut appartenir en iceux au survivant.

*Des executeurs testamentaires.*

CXXXIV. *Item*, Les executeurs du testament d'aucun defunct, sont saisis dedans l'an & jour du trespas dudit defunct, des biens meubles demeurez de son decès, pour l'accomplissement de son testament; si le testateur n'avoit ordonné que ses executeurs fussent saisis jusques à somme certaine seulement

CXXXV. *Item*, Lesdits executeurs peuvent & leur loist, faire la delivrance des legs contenus en iceluy, au profit d'iceluy ou ceux à qui ils sont faits, pour le regard des biens meubles, & sans les heritiers dudit defunct; & quant aux biens immeubles est requis que lesdits heritiers soient appellez.

*Charges du legs universel.*

CXXXVI. *Item*, Quand aucun testateur par testament fait legs du residu de ses biens meubles & acquests, au profit d'aucun autre, tel acceptant ledit legs, est tenu payer toutes debtes personnelles, & aussi d'acquitter ledit testament.

*Nul heritier & legataire.*

CXXXVII. *Item*, Par ladite Coustume, aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble.

*Comment se peut delivrer le legs du quint des propres.*

CXXXVIII. *Item*, Si un testateur laisse le quint de son propre à quelque personne, & ledit propre s'estend en plusieurs pieces; tel testateur peut assigner ledit quint sur une piece seulement dudit propre jusques à la valeur dudit quint.

*Qui connoist des executions testamentaires.*

CXXXIX. *Item*, Monseigneur le Comte de Clermont, par prevention a la cognoissance des executions testamentaires par toute la Comté de Clermont; & n'y a en ce cas la cour d'Eglise ny autres, que voir ne que cognoistre.

*D'un testament solemnel, & de qui y est requis.*

CXL. *Item*, Avant qu'un testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, ou signé de sa main, & à luy leu & par luy entendu, & fait en sa presence, & en la presence de trois tesmoings, ou qu'il soit passé pardevant deux notaires, ou pardevant le curé de sa paroisse ou son vicaire general, & un notaire; ou dudit curé ou vicaire, & deux tesmoings, ou d'un notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoings (a); iceux tesmoings idoines & suffisans, & non legataires dudit testateur; fors & excepté, autant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur; esquels toutesfois & pour le moins sera gardé la solennité du droit canon.

## *Rubriche des Successions.*

*Le mort saisit le vif, & quand est requise investiture.*

CXLI. PAr la Coustume dudit Comté, qui se conforme à la Coustume generale du royaume de France, le mort saisist le vif son heritier plus prochain habile à luy succeder; combien qu'en matiere feodale, soit requis investiture, pour estre saisi contre le seigneur (b); & pareillement par Coustume

a ART. 140. *ou de quatre tesmoings.* Le testament fait en présence de quatre témoins, non signé du testateur, est nul parce que les témoins qui ne sont point personnes publiques, ne peuvent pas être crûs de la déclaration dudit testateur qu'il ne sçait signer, comme il est requis par l'Ordonnance, auquel cas il faut necessairement que le testament soit reçû par le Curé de la Paroisse ou deux Notaires, & depuis l'Ordonnance de Moulins, les testamens nuncupatifs n'ont plus de lieu en France. J. B.

b ART. 141. contre le seigneur. *Scilicet si & quando vult uti prahensione feudali ex defectu hominis, secus si ingreditur aliter, ut privatus vel latro.* C. M.

locale en aucuns lieux est requis, relever heritages roturiers, ès lieux où d'ancienneté on a accoustumé d'en user.

*N'est heritier qui ne veut.*

CXLII. *Item*, Nul ne se porte heritier qui ne veut.

*Heritiers succedent par téte.*

CXLIII. *Item*, Quand aucun après son trespas delaisse plusieurs enfans, ou autres ses heritiers, tels heritiers, soit en ligne directe ou collaterale, viennent à la succession du defunct (quant aux meubles, heritages & possessions immeubles roturiers & en censive) teste à teste (*a*).

CXLIV. *Item*, Pere & mere ne peuvent, par donation faite entre vifs, par testament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, advantager leurs enfans venans à leur succession, l'un plus que l'autre.

*Des rapports entre copartageans.*

CLXV. *Item*, Si par le pere ou mere, ou l'un d'eux, a esté donné aucune chose à aucun, ou aucuns de leurs enfans; & après leur trespas ils se veulent d'eux porter pour heritiers, avec les autres enfans qui n'ont rien eu, & ausquels n'a esté aucune chose donnée, ils sont tenus de rapporter & remettre esdites successions, ou moins prendre comme il sera dit ci-après, ce qu'ainsi leur a esté donné, pour party, avec les autres biens desdites successions, entre eux & les autres enfans leurs coheritiers; autrement ne doivent estre receuz à eux porter heritiers de leursdit pere ou mere.

CXLVI. C'est à sçavoir, si aucune chose meuble a esté donnée par lesdits pere & mere, ou aucun d'eux, à un, ou plusieurs de leurs enfans, en mariage ou autrement; tel enfant, ou enfans, venans à la succession de leurdit pere ou mere, sont tenus de rapporter ledit meuble, ou moins prendre.

CXLVII. *Item*, Quand aucun heritage leur a esté donné comme dessus, & ils veulent venir à la succession de leurdit pere ou mere, ils sont tenus, audit cas, de rapporter ledit heritage.

CXLVIII. *Item*, Si lesdits enfans, ou enfant, sont mariez des biens communs de leursdits pere & mere, après le pere meurt, & non la mere, l'enfant marié, avant que venir à la succession de sondit pere, est tenu rapporter seulement la moitié de ce que luy a esté baillé: mais si en sondit mariage faisant, luy avoient esté donnez heritages qui estoient propres à sondit feu pere, il sera tenu rapporter tout ce qui estoit propre; pource que n'eust esté ledit don, tels heritages fussent tumbez en succession.

CXLIX. *Item*, Et par semblable, s'il avoit esté marié du propre heritage de la mere, & non du pere, il ne sera tenu rien rapporter dudit don, jusques après la mort de la mere, quand il sera question de sa succession.

*Les pere & mere succedent à leurs enfans, en quels biens.*

CL. *Item*, Le pere ou la mere sont heritiers de leurs enfans decedez sans hoirs de leurs corps, naiz ou à naistre, quant aux meubles, acquests & conquests immeubles (*b*).

*Du retour des heritages à la ligne, d'où ils proviennent.*

CLI. *Item*, Quand aucun va de vie à trespas sans hoir de son corps, & tel trespassé meurt saisi & vestu de plusieurs heritages, à luy venus & escheuz de divers costez & lignes, tels heritages retournent aux heritiers dudit trespassé du costé dont lesdits heritages luy estoient venus & escheuz; posé que lesdits heritiers d'iceluy costé, ne fussent aussi prochains, comme les autres de l'autre costé & ligne.

*La veuve d'un noble jouit du privilege de noblesse.*

CLII. *Item*, Si une femme non noble se marie à un homme noble, qui après voise de vie à trespas; elle, qui n'estoit point noble, jouira du privilege de noblesse durant son veufvage.

*Du bâtard & de sa succession.*

CLIII. *Item*, Un bastard ne succede point, & ne peut par testament ordonner de ses meubles & conquests: aussi puis qu'il ne succede, il ne peut avoir heritiers, autres que ses enfans naiz en loyal mariage: mais si iceux enfans vont de vie à trespas sans hoirs procréez de leurs corps, le seigneur peut prendre les heritages à eux venus de par le pere.

*Religieux profez ne succede.*

CLIV. *Item*, Religieux ne succedent point, pourtant qu'ils ayent fait profession (*c*).

*Représentation en quelle ligne a lieu.*

CLV. *Item*, Representation aura lieu en ligne directe, & non en ligne collaterale (*d*).

*De la représentation de l'ainé.*

CLVI. *Item*, Quand il y a enfant masle du fils aisné survivant son pere, en venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, il represente sondit pere au droit d'ainesse; & s'il n'y a que filles, elles representent leurdit pere, toutes ensemble pour une teste; & partissent avec leurs oncles, sans droit d'ainesse quant ausdites filles; fors & excepté, que la fille aisnée aura le chef lieu, comme il est dit ci-dessus.

## *Rubriche de Douaire.*

*Du douaire coutumier.*

CLVII. PAr ladite Coustume, une femme est douée de la moitié, de tous les biens immeubles, appartenans à son mary au jour des nopces (*e*); & de la moitié de tous ceux qui durant le mariage d'eux, viennent & chéent audit mary en ligne directe; & ce, quant au douaire coustumier.

*De quand est acquis.*

CLVIII. *Item*, Douaire est acquis, si tost que ledit mariage est fait & accomply (*f*), & que les mariez ont couché ensemble; & non autrement.

*Sur quoi ne se prend douaire.*

CLIX. *Item*, La femme n'a aucun douaire sur les heritages, qui depuis les nopces viennent & escheent à son mary de ligne collateral.

*Douaire, quel propre aux enfans, & quel ne l'est pas.*

CLX. *Item*, Le douaire est fait propre heritage aux enfans d'iceluy mariage, quant aux heritages roturiers; tellement qu'il ne se peut vendre, aliener, ne forfaire pour quelque cause ou crime que ce soit, au prejudice desdits enfans; & quant aux fiefs, la femme y acquiert douaire sa vie durant seulement, quand douaire a lieu; & n'est ledit douaire propre heritage aux enfans.

*Veuve saisie du douaire coutumier, & non du prefix.*

CLXI. *Item*, Le mary mort, la femme est reputée dame usufructuaire, & doit avoir la possession & saisine du douaire coustumier sa vie durant; sans ce qu'il soit requis, estre baillé par les heritiers de son feu mary; autrement est de douaire prefix.

---

*a* ART. 143. *teste à teste*; c'est-à-dire, également.

*b* ART. 150. acquests & conquests immeubles. *Nihil dicit* des ayeul & ayeule qui sont exclus par les freres & sœurs conjoints des deux côtez, suivant la disposition de droit, ce qui s'est toujours ainsi pratiqué tant en l'ancienne que nouvelle Coutume de Clermont. *Voyez* Philippe de Beaumanoir, ch. 14. Cette question a esté appointée au Conseil, le Lundy 15. Fevrier 1632. sur les conclusions de M. l'Avocat general Talon, qui conclud que l'ayeul suivant qu'il avoit été jugé par le Bailly de Clermont, dont étoit appel, plaidans Moreau & Bataille. *Vide not.* Ribemont, art. 67. Le Commentateur anonyme de la plus ancienne Coutume de Bretagne, chap. 219. J. B.

*c* ART. 154. *qu'ils ayent fait profession.* Car l'habit ne fait pas le moine; & il faut que l'acte de profession soit par écrit suivant l'Ordonnance. J. B.

*d* ART. 155. *& non en ligne collaterale. Fallit* s'il y a appel fait par celui, *de cujus successione agitur*, comme j'ai noté sur l'article 140. de Senlis. J. B.

*e* ART. 157. *au jour des nopces.* S'il y a contract de mariage, l'hypotheque a effet rétroactif au jour du contrat. *Cusp. Paris. lib. 2. tit. 2. num. 12.* T. C.

*f* ART. 158. *si tost que ledit mariage est fait & accomply.* C'est adire, solemnisé & celebré en face de sainte Eglise, la Coutume de Paris dit, article 148. Benediction nuptiale & épousailles. J. B.

*Du douaire préfix.*

CLXII. *Item*, Femme douée de douaire prefix, ne peut demander douaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traité de mariage.

*Quand n'est que viager à la femme.*

CLXIII. *Item*, Le douaire d'une somme de deniers pour une fois promis à une femme au traité de son mariage, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans naiz & procréez du mariage; & doit tel douaire, après le trespas de la femme, revenir aux heritiers du mary; s'il n'y a contrat au contraire.

*La douairiere doit être logée, & à quoi elle est tenue.*

CLXIV. *Item*, Quand la femme a acquis droit de douaire coustumier, sur les biens & heritages de son feu mary; & il advient qu'en la succession dudit mary (subjette audit douaire) il y a quelque seigneurie, chef manoir, forteresse, & maison, une ou plusieurs; en ce cas, la douairiere avec son droit de douaire, a & prend l'une desdites maisons ou forteresse (*a*); qu'elle doit entretenir de closture & couverture; & n'en peut couper bois, qui n'ait sept ans accomplis; ne pescher estangs, devant temps convenable & accoustumé; qui est, pour le moins, de trois ans en trois ans.

*Comment revient aux heritiers l'heritage tenu en douaire.*

CLXV. *Item*, Quand la femme tient en douaire aucune chose noble, après le trespas de ladite femme, il retourne aux heritiers de son mary en tel estat que trouvé est tel douaire, soit qu'il y ait bois aagez à couper, estangs à pescher, vignes prestes à vendanger, bleds, mars, ou herbes, prests à faucher ou soyer; fors, s'il y a rentes ou deniers escheuz de termes passez devant son trespas: car ce qui estoit & est escheu, demeure au profit des heritiers de ladite douairiere.

*Douaire ne se peut stipuler pendant le mariage.*

CLXVI. *Item*, Un homme ne peult douer sa femme, n'à elle soy obliger à cause dudit douaire, durant le mariage d'eux; & s'ils font le contraire, l'obligation sera de nulle valeur.

*D'un homme qui a epousé plusieurs femmes, & de leurs douaires.*

CLXVII. *Item*, Quand aucun a espousé une ou deux, trois, ou plusieurs femmes, & qu'il a enfans de chacun mariage, la premiere femme, en-tant que touche les heritages roturiers, a acquis droit de douaire pour la moitié de tels heritages roturiers, qui est propre aux enfans venus dudit premier mariage: & les enfans du second mariage, esdits heritages roturiers ont la quarte partie, & les enfans du tiers mariage, ont la huictième partie esdits heritages roturiers, pour leur douaire coustumier de leur feue mere: mais quant ès fiefs nobles, la femme ne prend douaire après le trespas de son mary: sinon sa vie durant seulement, selon les portions que dessus: en maniere, qu'après le trespas de la femme, tel douaire assis sur heritages feodaux, est mort & estaint.

*Du rapport par l'enfant marié, qui veut se tenir au douaire.*

CLXVIII. *Item*, Si un enfant marié de biens communs de pere ou mere, ou des biens du pere, renonce à la succession du pere, pour soy tenir au douaire de sa mere: en ce cas, il sera tenu de rapporter, ce qu'il eust rapporté s'il eust esté heritier de sondit pere.

*Demander le douaire préfix en jugement.*

CLXIX. *Item*, Par ladite Coustume, douaire prefix a lieu; & courent les arrerages d'iceluy, depuis qu'il a esté demandé en jugement par celuy ou ceux à qui il est deu, aux heritiers du mary dont procede & qui a constitué ledit douaire.

---

## *Rubriche des Gardes-Nobles.*

*Charges dont sont tenus les gardiens nobles*

CLXX. Item, Il est loisible au pere ou mere noble (*b*) survivant, accepter la garde noble de leurs enfans mineurs; & font, tels gardiens, les meubles leurs; ensemble les fruicts des fiefs, rentes & revenus nobles appartenans ausdits mineurs, à la charge d'acquiter iceux mineurs, les nourrir, alimenter, & entretenir, instruire ou faire instruire, selon leur qualité & estat, soustenir leurs procès, poursuivir leurs droits, payer les charges que doivent lesdits heritages nobles; & à la fin de ladite garde noble rendre lesdits heritages nobles en bon estat & reparation, & en tel estat qu'ils estoient lors de l'acceptation de ladite garde.

*Se doit la garde accepter en jugement.*

CLXXI. *Item*, Garde noble se doit accepter en jugement, & trois mois après icelle acceptée, les gardiens sont tenus faire visiter par justice les maisons, lieux & bastimens desdits mineurs pour sçavoir en quel estat, nature & valeur estoient lesdits lieux & heritages nobles, au temps de ladite acceptation; afin de pouvoir à la fin de ladite garde noble rendre lesdits lieux & maison, en l'estat, nature & valeur qu'ils estoient lors de ladite acceptation. Et outre seront tenus lesdits gardiens faire les menues reparations, qui seront trouvées estre à faire au temps de ladite acceptation, & icelles entretenir.

*Jusques à quel âge dure la garde noble.*

CLXXII. *Item*, La garde noble dure, quant aux enfans masles, jusques à dix-huict ans & un jour accomplis; & quant aux filles jusques à quatorze ans & un jour aussi accomplis; & à la charge que là où l'acceptant de ladite garde noble se remarie, icelle garde noble sera finie; & seront esleuz tuteurs ausdits mineurs, qui seront tenus rendre compte de leurs biens.

*Les ayeuls n'ont point la garde.*

CLXXIII. *Item*, Les ayeuls ou ayeules desdits mineurs n'autres, ne seront desormais receuz (*c*) à prendre & accepter ladite garde noble; mais pourront estre tuteurs & curateurs desdits mineurs, si à ce ils sont esleuz; à la charge d'en rendre compte comme dit est.

*Le gardien noble tenu faire faire inventaire.*

CLXXIV. *Item*, Sont tenus lesdits gardiens faire faire inventaire solennel de tous & chacuns les lettres, tiltres & autres enseignemens des heritages, cens & rentes, tant féodaux que roturiers appartenans ausdits mineurs.

*Où il est dû relief pour la garde.*

CLXXV. *Item*, Lesdits gardiens nobles seront tenus de payer relief au seigneur feodal des fiefs appartenans ausdits mineurs tenus & mouvans des Chastellenies de Bulles, Conty & Milly, pour le regard quant audit Milly, des fiefs de la Cour d'Anneul divisé en deux, & du fief d'Arames. Et quant aux autres fiefs assis audit Comté de Clermont n'en seront tenus payer aucun relief; parce que par ladite Coustume, en ligne directe n'en est deu que bouche & mains.

*Il n'échet point de garde aux enfans roturiers, sinon pour les fiefs.*

CLXXVI. *Item*, Il ne chet point de garde à enfans non nobles; sinon qu'ils ayent fiefs nobles, & pour autant que valent lesdits fiefs nobles; auquel cas, le pere ou mere survivant pourront prendre la garde desdits mineurs pour le regard desdits

---

*a* Art. 164. *une desdites maisons ou forteresse*, toute entiere en l'état qu'elle est, sans que l'heritier y puisse demeurer avec elle; jugé en cette Coutume par Arrest confirmatif de la Sentence des Maistres des Requestes du Palais, donné en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de M. du Tillet, le 26. Mars 1630. par lequel le château entier de Condé est adjugé a Damoiselle Claude de Mailly, veuve de Pierre Aubert, écuyer sieur dudit Condé, contre M. Philippe Aubert son heritier. J. B.

*b* Art. 170. *au pere ou mere noble*, & non aux ayeuls ou ayeules. Infrà, art. 173. J. B.

*c* Art. 173. *ne seront desormais receuz*, en quoi l'on a corrigé & réformé l'ancienne Coutume, qui admettoit nommément a la garde noble, les ayeuls & ayeules, comme il est porté par le procès verbal sur la rubrique de ce titre. J. B.

Digitized by

fiefs tant seulement : & en ce faisant seront tenus entretenir lesdits fiefs & edifices qui en dependent, soustenir & poursuivir les procès, & payer les reliefs d'iceux fiefs, (s'aucuns en sont deuz) & acquitter lesdits fiefs de toutes charges, accepter ladite garde en jugement, & faire visitation & inventaire (comme dit est) nourrir, alimenter, entretenir, instruire & faire instruire (comme dessus) & acquitter lesdits mineurs de toutes debtes : & durera ladite garde, tant que le survivant demourera en viduité, si lesdits mineurs ne venoient à l'aage cidessus cottée ; c'est à sçavoir de dix-huict ans & un jour aux masles, & quatorze ans & un jour aux filles. Et ne pourront les autres parens, soit en ligne directe ou collaterale, accepter ladite garde.

CLXXVII. *Item*, Heritages, rentes & possessions roturieres & en censive, ne cheent ou peuvent cheoir en garde, mais est le gardien de tels enfans mineurs tenu rendre compte & reliqua aux mineurs, quand ils seront devenus en aage, ou à ceux qui auront cause d'eux desdits heritages roturiers & censuels, & du revenu d'iceux. *Rentes & censives n'entrent point dans la garde.*

CLXXVIII. *Item*, Par ladite Coustume, un gardien ayant la garde de ses enfans, ne peut intenter, desduire ne soustenir les actions & droits reels desdits mineurs en jugement durant ladite garde : mais appartient ce faire aux tuteurs (*a*) & curateurs desdits mineurs, aux despens raisonnables desdits gardiens, durant le temps de ladite garde. *Quelles actions le gardien ne peut intenter ni soutenir.*

## Rubriche de Communauté de Biens.

*Communauté de droit entre mariez.* CLXXIX. PAr ladite Coustume dudit Comté, homme & femme conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles, & conquests immeubles faits pendant & constant ledit mariage.

*Du partage des meubles & conquêts de la communauté.* CLXXX. *Item*, Quand l'un d'iceux deux conjoincts ensemble par mariage va de vie à trespas, les meubles & conquests immeubles faits durant & constant ledit mariage, & qui communs estoient à l'heure du trespas du premier mourant, se divisent en telle maniere, que la moitié en appartient au survivant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé.

*Moitié advenue aux heritiers leur est propre.* CLXXXI. *Item*, Laquelle moitié des conquests ainsi appartenant & advenue aux heritiers du trespassé, est le propre heritage desdits heritiers ; tellement que si tels heritiers vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier, du costé & ligne de celuy desdits mariez, par le trespas duquel leur est advenue telle moitié.

*Ce que ne peut la femme mariée sans le consentement de son mary.* CLXXXII. *Item*, Une femme estant en lien de mariage, ne peut vendre, aliener, n'hypotequer ses heritages sans l'autorité & consentement exprès de son mary (*b*).

CLXXXIII. *Item*, Une femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mary, sinon qu'elle soit separée, ou qu'elle soit auctorisée par Justice.

*Ce que peut le mary sans le consentement de sa femme.* CLXXXIV. *Item*, Le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faits durant & constant le mariage de luy & de sa femme ; en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener & hypothequer, & en faire disposer par disposition faite entre-vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable & sans fraude.

*Ce qu'il ne peut sans ce consentement.* CLXXXV. *Item*, Le mary ne peut vendre, faire partage ou licitation, charger, obliger n'hypotequer le propre heritage de sa femme, sans le consentement de sadite femme, & icelle de par luy autorisée à ceste fin.

*Suite contre le mary de la communauté contractée par le mariage.* CLXXXVI. *Item*, Entre homme & femme conjoints ensemble par mariage, y a communauté ensemble ; en telle maniere, qu'à cause d'icelle communauté, le mary est tenu personnellement, de payer les debtes mobiliaires deues à cause de sa femme, & en peut estre valablement poursuivy durant leur mariage ; & aussi la femme est tenue après le trespas de son mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faites & accrues (*c*) par ledit mary, tant durant ledit mariage, que paravant iceluy.

CLXXXVII. *Item*, Le mary est seigneur des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedassent du costé de la femme ; & peut le mary agir seul, & deduire lesdits droits & actions en jugement, sans sadite femme. *Mary maître des actions mobiliaires.*

CLXXXVIII. *Item*, Il est loisible à une noble femme attraicte (*d*) de noble lignée & vivant noblement, de renoncer, si bon luy semble, après le trespas de son mary, à la communauté des biens d'entre elle & sondit feu mary, la chose estant entiere ; & en ce faisant, demourer quitte des debtes mobiliaires, deues par sondit feu mary au jour de son trespas. *De la renonciation à la communauté par la femme noble.*

CLXXXIX. *Item*, Quand l'un des deux conjoints ensemble par mariage, nobles & vivans noblement, va de vie à trespas, il est en la faculté du survivant, d'accepter les meubles (*e*), auquel cas, il est tenu de payer les debtes mobiliaires que devoit le trespassé, & les obseques & funerailles d'iceluy trespassé. *Faculté au survivant noble d'accepter les meubles, sous quelle charge.*

CXC. *Item*, Par ladite Coustume, homme & femme conjoints par mariage ensemble, sont reputez usans de leurs droits.

CXCI. *Item*, Une femme estant en lien de mariage, ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est separée ou marchande publique ; auquel cas, elle se peut obliger pour le fait & dependance de ladite marchandise publique. *De la femme séparée ou marchande publique.*

CXCII. *Item*, Quand l'un de deux conjoints ensemble par mariage va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le survivant desdits conjoints, ne fait faire inventaire solennel, des biens qui estoient communs durant ledit mariage & au temps du trespas, soient meubles ou conquests immeubles, les enfans ou enfant du survivant, peuvent, si bon leur semble, demander communauté de biens en tous les biens meubles & conquests immeubles du survivant, posé qu'iceluy survivant se remarie, & jusques à ce que ledit inventaire ait esté fait. *Continuation de communauté par faute d'inventaire.*

---

*a* ART. 178. *mais appartient ce faire aux tuteurs.* Mante, art. 182. *ubi dixi*, & Melun, art. 289. J. B.

*b* ART. 182. exprès de son mary. *Infrà*, §. 191. C. M.

*c* ART. 186. *faites & accrues*, faut, *creües.*

*d* ART. 188. *femme attraicte*, extraite & issue.

*e* ART. 189. d'accepter les meubles. *Quid?* s'il y a enfans du mariage ou d'autres précedens. Gousset, sur Chaumont, art. 6. T. C.

Digitized by Google

## *Rubriche de Tuteurs & Curateurs.*

*De l'assemblée de parens pour la nomination de tuteurs & curateurs, & à quoi tenus.*

CXCIII. ITEM, Quand aucun va de vie à trespas, & il delaisse un ou plusieurs mineurs ses heritiers, il loist aux parens d'iceux mineurs, & semblablement au procureur du Roy, ou d'autre haut justicier, faire appeller & adjourner les prochains parens des dessusdits mineurs, tant du costé paternel que du costé maternel, jusques au nombre de six ou huict (si tant en y a) &, en defaut desdits parens, les voisins & amis des mineurs, pourront eslire d'entre eux jusques au nombre de deux ou trois, pour en avoir le gouvernement, lesquels ce fait, après ce qu'ils auront fait le serment d'eux bien gouverner sur le fait de ladite tuition & curation y seront créez & ordonnez par justice, & authorisez suffisamment, d'y faire tout ce generalement, qu'au cas appartient, en prenant par eux les biens desdits mineurs par inventaire, à la charge d'en rendre compte & reliqua, quand & où il appartiendra.

*De leur pouvoir.*

CXCIV. *Item*, Tels tuteurs & curateurs ne peuvent, ou doivent vendre, aliener ou autrement charger, l'heritage desdits mineurs, durant le temps de leur tuition : si ce n'est par le consentement des amis charnels d'eux, & par l'authorité de justice, pour leur proufit & utilité.

*De la faute & negligence des tuteurs.*

CXCV. *Item*, Si par la coupe & negligence desdits tuteurs & curateurs, lesdits mineurs tomboient en inconvenient ou dommage en aucune maniere que ce soit, en ce cas lesdits tuteurs en sont tenuz, & le doivent rendre & restituer, en leurs propres purs & privez noms.

*Du bail à ferme des heritages de mineurs.*

CXCVI. *Item*, Seront tenus les tuteurs, bailler à ferme les heritages des mineurs, pour les années que ladite tutelle durera, au plus offrant & dernier encherisseur, à l'yssue de la grand' messe, après l'avoir fait publier par deux ou trois dimenches auparavant, à mesme heure, & yssue de la grand' messe, en la parroisse où les heritages seront scituez & assis. Et ne se pourra faire ledit bail que pour six ans, pour le plus (si tant ladite tutelle dure) & à la charge que le preneur sera tenu bailler bonne & suffisante caution, comme acheteur des biens de justice.

*De la publication qui doit être faite avant de bailler à ferme les baux des mineurs, valans deux cens livres & au dessus de revenu.*

CXCVII. *Item*, Si lesdits heritages valent deux cens livres tournois de revenu par an, ou plus, sera tenu le tuteur faire crier & publier, que ladite delivrance de bail à ferme, se fera à pris d'argent, en l'auditoire dudit Clermont, ès jours de plaids ordinaires, par le juge dudit Clermont, en la presence du Procureur du Roy; & huict jours auparavant la delivrance, seront tenus les tuteurs faire mettre affixes, tant audit Clermont, qu'en l'Eglise, ou Eglises du lieu, ou lieux, où lesdits heritages seront scituez & assis (à ce que nul ne pretende cause d'ignorance) outre les criées & proclamations contenues au precedent article : & seront tenus lesdits preneurs, d'eux obliger & bailler caution comme dessus : & rendre les deniers, à leurs despens, ès maisons desdits tuteurs, à ce qu'aucuns fraiz n'en soient comptez, au prejudice desdits mineurs. Et ne pourront lesdits tuteurs, prendre ne proufiter, directement ou indirectement, desdits heritages appartenans ausdits mineurs : & se feront lesdits baux à ferme, en la forme & maniere des baux du Roy.

## *Rubriche des Justices, & preeminences d'icelles.*

*Du seel autentique du Comte de Clermont.*

CXCVIII. ITEM, Aucun autre que le Comte dudit Clermont, n'a par tout icelle Comté seel authentique, ne pouvoir de commettre auditeurs ou notaires, pour recevoir contracts par foy & serment, pour quelque cause que ce soit.

*De l'assise du Comté de Clermont.*

CXIX. *Item*, Nul seigneur dudit Comté n'a aucune assise ne ressort, sinon le Comte de Clermont, qui a accoustumé les faire tenir par son baillif d'un an à autre ; & à ladite assise sont tenus comparoir quand ils y sont suffisamment adjournez, tous les vassaux tenans en plain fief du Chasteau dudit Clermont.

CC. *Item*, Lesquels vassaux doivent à leurs perils & fortunes, faire les jugemens esdites assises, ensemble en tous autres cas, tant criminels que civils, dont les procès sont faits par ledit baillif, gouverneur ou son lieutenant.

*Du Haut-Justicier & de son pouvoir.*

CCI. *Item*, Un haut justicier peut & luy loist en sa terre & seigneurie après le trespas de l'un de ses subjets faire inventaire de ses biens ; faire seeller les chambres de sa maison, coffres, & autres choses où seroient les biens dudit defunct ; les faire inventairier (a) & mettre en sa main, à la conservation du droict à qui il appartiendra ; & ce, quand les heritiers sont mineurs ; ou qu'il en est requis par l'un desdits heritiers ou executeur, ou par le procureur de la seigneurie, pour aucunes bonnes causes raisonnables ; le tout à la conservation du droict de qui il appartiendra. Et par ce, que quant aux droits de haute justice, moyenne & basse, ils gisent plus en disposition de droit qu'en coustume, n'en est fait plus ample mention par les coustumes dudit Comté.

## *Rubriche des Delicts.*

*Prévention du Comte sur ses vassaux en délits & excès.*

CCII. ITEM, En matiere de delicts & excès, prevention a lieu ; en telle maniere que les officiers dudit Comte de Clermont peuvent prevenir sur les vassaux ; & en ce cas ils ne sont tenus de faire renvoy de ladite matiere, pardevant lesdits vassaux ou leurs officiers, ausquels la cognoissance en pouvoit appartenir ; excepté ès cas & delicts privilegiez au Roy & à ses officiers, ausquels il n'y a aucune prevention contre le Roy : mais en appartient la cognoissance aux officiers dudit Clermont privative à tous autres.

CCIII. *Item*, Avant que les juges dudit Comte de Clermont soient estimez avoir prevenu ledit vassal en ladite matiere de delicts & excès, il est requis qu'ils ayent information ou fait informer desdits excès ou delicts, & decreté ladite information de prinse

a ART. 201. *les faire inventairier*, lisez, *inventorier*.

Digitized by Google

de corps, ou d'adjournement personnel, ou fait apprehender le delinquant en present malfait.

CCIV. *Item*, De tous delicts civils, commis par aucuns en la terre d'un haut justicier, la cognoissance & l'amende en appartient audit haut justicier; jaçoit ce que le delinquant ne soit pas subject, pourveu toutesfois que tel delinquant soit prins par ledit haut justicier, en cas de present meffait.

## *Rubriche de Matiere d'Appel.*

*Où ressortissent les appellations.*

CCV. PAr la Coustume dudit Comté de Clermont, les appellations faites des Prevosts & tous autres Juges subalternes dudit Comté, ressortissent de plein droict à l'assise dudit Clermont, qui se tient & a accoustumé de tenir audit Clermont par monsieur le Baillif, Gouverneur, ou par son Lieutenant.

*Publication de l'assise.*

CCVI. *Item*, Ladite assise se doit publier audit Clermont, & pareillement ès chefs-lieux des Chastellenies d'icelle Comté, six sepmaines devant qu'elle se tienne, à ce que nul en pretende cause d'ignorance.

*Qui est tenu d'y comparoir.*

CCVII. *Item*, Tous les hommes & vassaux dudit Comte de Clermont, sont tenuz de comparoir en personne en icelle assise, ou procureurs suffisamment fondez pour eux, sur peine de defaut, qui est de dix sols parisis d'amende pour chacun jour, qui a accoustumé s'appliquer aux fraiz de ladite assise.

*Du pouvoir du Bailly en l'assise.*

CCVIII. *Item*, A ladite assise mondit seigneur le Baillif, Gouverneur, peut reformer lesdits vassaux leurs Juges ou officiers, de tous abus & malefices, qu'ils auroient ou pourroient avoir fait du fait de leur Justice, ou autrement au prejudice d'autruy, & sur ce les corriger selon l'exigence des cas.

CCIX. *Item*, Peut aussi reformer Chastelains, Greffiers ou Sergens, des abus qu'ils pourroient avoir fait en leursdits offices ou autrement, & les corriger à la raison, en maniere que les autres y prennent exemple.

CCX. *Item*, Peuvent en ladite assise, faire reformer & corriger tous stils, usages & abus, tant sur le fait de la Justice, que sur les mestiers, marchandises & autrement, pour le bien & entretenement de la chose publique.

*Du tems de relever l'appel.*

CCXI. *Item*, Quand aucun appelle d'aucun Juge dudit Comté, il est requis deuement relever l'appellation en dedans quarante jours; & sur ce, faire adjourner en cas d'appel, le Juge duquel on se porte pour appellant à ladite assise, & intimer la partie qui a obtenu, à ce qu'elle compare à ladite assise, si bon luy semble.

*De l'amende d'appel.*

CCXII. *Item*, Quant aucun appellant dechet de sa cause d'appel, par congé de cour, interruption, desertion ou autrement, tel appellant est tenu d'amende de soixante sols parisis, envers la justice dont il a appellé; & si le Juge a mal jugé, il encourt en pareille amende envers le Roy; toutesfois ne sont en ce compris les juges Royaux de cette Comté.

*De l'effet des défauts & congez.*

CCXIII. *Item*, La matiere d'appel est de soy si hayneuse, que pour un seul defaut ou congé, donné en assises, tel defaut ou congé, emportent gain de cause contre le defaillant: excepté les juges Royaux, qui ne sont prins à partie.

*De l'amende dûe par le vassal assigné en assise.*

CCXIV. *Item*, Quand un vassal noble est adjourné en cas d'appel à ladite assise, pour acte de justice ou exploict par luy fait ou fait faire contre un appellant, pour raison de quelque tort par luy allegué, ledit vassal dechet de sa cause, en maniere qu'il est dit contre luy, bien appellé & mal jugé, ledit vassal noble est pour ce tenu en amende envers le Roy, qui est de soixante sols parisis d'amende.

CCXV. *Item*, Et en pareille amende seroit tenu en pareil cas ledit vassal noble, là où en matiere d'appel il advoueroit son garde de justice, duquel il seroit appellé, & il estoit dit contre luy, bien appellé & mal jugé: Mais si ledit garde de justice n'estoit advoué, audit cas, ledit garde sera tenu, pour raison dudit mal jugé, en soixante sols parisis d'amende envers le Comte de Clermont.

## *Rubriche sur le faict des Esgousts, Veues & autres servitutes.*

*Prescription n'a lieu en matiere de servitudes.*

CCXVI. PAr la coustume dudit Comté, en veues, esgouts & autres servitutes, prescription n'a point de lieu: tellement que par le long usage qu'aucune en ait sur la maison & heritage d'autruy, & au prejudice de luy autrement que l'on ne doit, aucun droict ne peut estre acquis, si de ce faire il n'a tiltre special, qui face expresse mention de telle servitude.

*Differentes sortes de murailles.*

CCXVII. *Item*, En matiere d'edifices de murailles, il est de deux sortes de murailles, l'une moitoyenne personniere, & l'autre non.

*Des vûes sur autrui.*

CCXVIII. *Item*, Quand aucun a, & luy appartient, un mur joignant sans moyen à une maison, ou heritage d'autruy, celuy à qui appartient ledit mur, ne peut en iceluy avoir fenestres, lumieres ou veues, sur iceluy heritage ou maison, s'ils ne sont du rez de terre à neuf pieds de haut, quant au premier estage: & quant aux autres estages, du rez du plancher de sept pieds de haut, le tout à voirre dormant: & si de faict ils estoient plus bas, ou en autre maniere, celuy qui les auroit fait faire seroit contraint de les estoupper, s'il estoit suffisamment sommé & requis ou poursuivi par justice, ou de les mettre en hauteur & maniere que dessus: nonobstant quelque laps de temps, s'il n'avoit comme dit est, tiltre suffisant & special.

*De cheminée contre mur moitoyen.*

CCXIX. *Item*, Si aucun veut faire cheminée contre mur moitoien, il doit faire contremur de tuilleaux ou de plastre de demy pied d'espesseur & hauteur suffisante, afin que par chaleur de feu, le mur ne soit empiré.

*D'étables contre mur moitoyen.*

CCXX. *Item*, Quiconque fait estables contre mur moitoyen, il doit faire contremur de demy pied d'espesseur, qui se doit bailler au rez de la mangouerre, pour garder que les fiens ne pourrissent ou dommagent ledit mur moitoyen.

*De dalles & aisances contre un mur moitoyen.*

CCXXI. *Item*, Qui fait dalles (a) à recevoir les eaues, ou aisance, contre mur moitoyen, il doit faire contremur d'un pied d'espesseur, pource que les eaues de telles dalles, & aussi l'ordure des immundices de telles aisances, pourroient pourrir (b) ledit mur moitoyen.

*De planter contre le mur de son voisin.*

CCXXII. *Item*, Si aucun a place, jardin, ou autre lieu, qui vient joindre sans moyen au mur de

a ART. 221. *Qui fait dalles*, ou fosses.

b pourroient pourrir. *L. si quando 17 §. 2. si servitus vind. secundum cujus parietem vicinus, sterculinum fecerat ex quo paries madescebat & Hermenop. lib. 2. tit. 40. §. 90. 91. 92.* [illegible], &c. *id est, de lacu latrina, cacatoriis seu lavacris. Item* Bourbonnois, art. 516. Berry, tit. 11. de servitude, art. 11. *Dixi* Paris, art. 191. J. B.

son voisin (soit moitoyen ou autre) & celuy à qui appartient ladite place & jardin, veut faire labourer la terre, cultiver & remuer, il faut qu'il face contremur d'espesseur suffisante, afin que le fondement dudict mur ne s'evase ou empire, par faute de fermeté & terre joignant.

*Du contremur pour terres jectisses.*

CCXXIII. *Item*, Quiconque veut jetter terre sur ou contre mur moitoyen, ou autre personnier, sans moyen, il doit faire contremur d'espesseur suffisante, pour soustenir ladite terre: & à ce que le mur de son voisin, ne tumbe à cette cause.

*En mur commun on ne fait fenestres sans consentement.*

CCXXIV. *Item*, En mur moitoyen ne peut l'un des personniers, sans le consentement de l'autre, faire fenestres, ou troux pour veue, ou lumiere, en quelque maniere ou hauteur que ce soit, à voirre dormant, ou autrement.

*Espace ou contremur en four de boulanger.*

CCXXV. *Item*, Entre le four d'un boulenger & le mur moitoyen, doit avoir demy pied de ruelle d'espace, ou contremur qui le vaille, pour eschever (a) la chaleur, & le peril du feu d'iceluy four.

## *Rubriche des Diversitez, des Chemins & Mesures.*

*De cinq manieres de chemins communs.*

CCXXVI. ITEM, Par ladite coustume, y a cinq manieres de chemins communs; le premier nommé Sentier, qui porte quatre pieds de largeur, & n'y doit l'on point mener de charrette.

CCXXVII. *Item*, Le second s'appelle Carriere, & a huict pieds de largeur: & y peut l'on bien mener charrettes, l'une aprés l'autre, & bestail en cordelle, & non autrement.

CCXXVIII. *Item*, Le tiers s'appelle Voye, & contient seize pieds de largeur: & y peut l'on bien mener & chasser, sans arrester, bestail de ville à autre.

CCXXIX. *Item*, Le quart se nomme chemin, qui contient trente deux pieds de largeur, par lequel toutes marchandises & bestiaux y peuvent estre menez, & eux y reposer: & en iceluy & autres chemins, se doivent recueillir les Travers accoustumez.

CCXXX. *Item*, Le quint, se nomme le grand chemin Royal, qui contient soixante quatre pieds de largeur, & porte chacun pied, par ladite coustume, unze poulces.

*Des mesures de grains & vins.*

CCXXXI. *Item*, Par ladite coustume, y a diverses mesures en plusieurs lieux en ladite Comté de Clermont, les unes plus grandes & les autres plus petites, & ne pourroient estre ici bonnement exprimées: toutesfois, quant au grain l'on vend & mesure par mines, par demies mines, & par quarts de mines; & faut douze mines pour le muid.

CCXXXII. *Item*, Par ladite coustume, le vin se vend par pintes & chopines, & en aucuns lieux par pots & par lots, & sont de diverses grandeurs: plus, huict pintes font un septier, & de vingt-six à vingt-sept septiers un muid de vin, & faut trois muids de vin pour un tonneau, qui se nomme communément deux queues.

*De jauger les vaisseaux à vin, & ce qu'ils doivent contenir.*

CCXXXIII. *Item*, Il est loisible à toutes personnes qui achetent vin, de faire gaulger (b) la fustaille en laquelle sera le vin par luy acheté; & s'il se trouve qu'il y ait plus ou moins de vingt-six à vingt-sept septiers en ce, sera augmenté ou diminué de pris *pro rata*, & sera prins pour le droit du gaulgeur (c) un denier tournois sur le vendeur, & un denier tournois sur l'acheteur; & neantmoins pourra estre poursuivi le tonnelier & vendeur qui aura fait & vendu la fustaille, pour avoir amende de cinq sols parisis sur chacun d'eux, & pour chacune piece, si on trouve qu'il y ait faute notable: & est desormais pour l'advenir defendu à tous tonneliers & autres, de ne faire fustaille neufves de muids & demy muids, & autres vaisseaux respectivement, qui ne soient de gaulge (d) de vingt-six à vingt-sept septiers pour muid: & enjoint à chacun tonnelier de marquer lesdites fustailles, sur peine d'amende arbitraire.

*De la mesure des terres.*

CCXXXIV. *Item*, La mesure des terres est de diverse grandeur en ladite Comté: toutesfois l'on compte douze mines de terre pour muid, & quant à Clermont & à l'environ, chacune mine de terre porte soixante verges, & chacune verge vingt-deux pieds.

CCXXXV. *Item*, Par ladite Coustume, en toute la Comté chacun pied a unze poulces de longueur.

CCXXXVI. *Item*, La mine de terre en la Chastellenie de Bulles, se mesure à cinquante verges pour mines, vingt-quatre pieds pour verge, au pied dessusdit.

CCXXXVII. *Item*, En la seigneurie de Conty l'on parle par journeux au lieu de mine, & se mesure chacun journeux, cent verges, & vingt-quatre pieds pour chacune verge.

CCXXXVIII. *Item*, La mine de terre en la seigneurie de Sacy, le grand Gournay, & pareillement à la Neufville en Hez & à Milly, se mesure tout ainsi & pareillement comme l'on fait audit Clermont.

CCXXXIX. *Item*, La mine de terre en la terre & seigneurie de Remy, porte quatre-vingts verges à vingt-deux pieds, tiers de pied pour verge: & aussi la mesure au grain, est pareille à celle de Compiegne.

CCXL. *Item*, Par ladite coustume, les aires où se font les lins, en la ville & paroisse de Bulles se mesurent par mine, & ne porte chacune mine desdites aires que douze verges, à vingt-quatre pieds pour verge.

*De la mesure par arpens.*

CCXLI. *Item*, Par ladite coustume, bois, vignes, jardins & prez, communément se mesurent par arpens, & vaut chacun arpent en aucuns lieux, cent verges, & y a six vingts pieds pour verge, & encores y a lieux où l'on ne mesure qu'à soixante-douze verges pour arpent.

*De celui qui vend à faux poids ou mesures.*

CCXLII. *Item*, Par ladite coustume, quiconque vend à faux poids & faulses mesures non signées, n'estallonnées, il encourt en l'amende de soixante sols parisis pour la premiere fois, & si doit estre bruslée telle mesure.

CCXLIII. *Item*, Tous draps de laine se mesurent audit Clermont à l'aulne, mesure de Paris.

*De l'aune & mesure des étoffes.*

CCXLIV. *Item*, Tiretaines (e) & toiles se mesurent à l'aulne dudit Clermont, qui est beaucoup plus petite, selon l'estalon de fer sur ce mis dans la halle haute dudit Clermont.

*Du poids au Comté de Clermont.*

CCXLV. *Item*, Le poids dudit Comté de Clermont est tel, comme de quatorze onces pour livre.

a ART. 225 *pour eschever*, faut, *éviter*.
b ART. 233. *de faire gaulger*, faut *jauger*.
c *du gaulgeur*, faut *jaugeur*.
d *de gaulge*, faut *jauge*.
e ART. 244. *Tiretaines*. Tiretaines & bureaux sont mêmes choses.

AUTRES

Digitized by Google

## AUTRES COUSTUMES.

*Formalitez pour renoncer à un heritage.*

CCXLVI. QUiconques veut deuement renoncer à la proprieté d'aucuns heritages, il faut que ce soit en jugement, appellez à ce faire ceux qui y peuvent avoir interest, autrement telle renonciation est de nulle valeur.

*De la vente de l'heritage baillé à loyer.*

CCXLVII. *Item*, Si aucun proprietaire d'aucune chose immeuble, baille aucuns heritages à ferme ou loyer à certaines années, & depuis ledit bail vend ladite proprieté, sans parler dudit louage, tel achepteur, s'il ne luy plaist, ne tiendra rien dudit louage; & neantmoins iceluy louager pourra poursuivir son bailleur à luy payer le dommage & interest qu'il ne peut avoir, à cause qu'il ne peut accomplir la jouissance dudit louage.

*En quel cas respit n'a lieu.*

CCXLVIII. *Item*, Un respit ne peut avoir lieu contre le deu d'aucun adjugé par sentence diffinitive & contradictoire de louage de maison, d'arrerages de rente (a), moison de grain & debtes de mineurs contractez avec les mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité, service de varlets & chambrieres, peine de corps, & pour labeurs d'aucuns heritages.

*A qui sont tenus les gros decimateurs vers les Eglises parochiales.*

CCLXIX. *Item*, Tous gros dismeurs sont tenus bailler & livrer aux Eglises parochiales, ès fins desquelles paroisses ils prennent & lievent les grosses dismes, les livres necessaires (b) à faire dire & celebrer esdites Eglises parochiales le sainct service divin selon la necessité; c'est à sçavoir, le grec, le messel, le manuel, l'epistolier, l'antiphonier, le legendier & le psaultier, toutesfois & quantes que besoin en est, en prenant par lesdits gros dismeurs, les vieils livres desdites Eglises, s'y aucun en y a, & dont plus l'on ne se peut aider.

CCL. *Item*, Pour ce que souventesfois à defaut de tels livres non livrez, ledit sainct service divin cesse & se delaisse à celebrer, & que telles matieres sont privilegiées, & sont bien souvent à favoriser, à cette cause, les marguilliers de telles Eglises parochiales, après sommation par eux deuement faite, peuvent par provision de Justice, faire proceder par voye d'arrest (c) sur tels gros dismages, pour seureté de la fourniture d'iceux livres; & à ce que les gros dismeurs ne les transportent hors de la jurisdiction ailleurs, que premier ils n'ayent fourny à la necessité desdits livres, selon ladite Coustume.

## PUBLICATION.

Les Coustumes & articles cy-dessus escrits, ont esté leues & publiées en l'auditoire du Bailliage & Gouvernement du Comté de Clermont, par Pierre Duval, Greffier ordinaire dudit Bailliage, par l'ordonnance, & ès presences de nous André Guillart, Conseiller du Roy nostre sire, & Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, & Nicole Thibault, aussi Conseiller dudit seigneur, & son Procureur general, commis & deputez par ledit seigneur, pour faire l'acte de ladite publication, & ès presences de maistre François d'Argiliere, licencié ès loix, seigneur de Valescour, Lieutenant general dudit Baillif, gouverneur dudit Clermont, Jean Gayant Advocat, & Pierre Gayant, Procureur du Roy audit lieu, & de plusieurs autres, tant Prelats, gens d'Eglise, nobles, officiers du Roy, advocats, practiciens, bourgeois, & autres du tiers Estat, escrits & nommez en nostre procès verbal sur ce fait. Après laquelle publication, avons enjoint aux dessusdits & à tous autres subjects & coustumiers audit Comté de Clermont, de doresenavant garder & observer comme Loy, lesdites Coustumes publiées & arrestées, & fait defenses de n'alleguer autres Coustumes. Et outre avons fait defenses ausdits Lieutenans, Juges & officiers du Roy & autres, advocats, practiciens & coustumiers dudit Bailliage, que doresenavant pour la preuve desdites Coustumes publiées, ils ne facent aucunes preuves par turbes ou tesmoins particuliers, que par l'extraict d'icelles signé du Greffier dudit Bailliage deuement expedié, ainsi que plus amplement il est contenu au procès verbal sur ce fait. En tesmoin desquelles choses, nous avons cy mis nos seings manuels, & fait signer par lesdits Lieutenant general, Advocat & Procureur du Roy, & ledit Greffier, le sixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens trente-neuf.

A. GUILLART, N. THIBAULT, F. D'ARGILLIER,

J. GAYANT, P. GAYANT, P. DU VAL.

a ART. 248. d'arrerages de rentes. *Intellige*, foncieres & de bail d'heritages, non volantes & constituées à prix d'argent. J. B.

b ART. 249. les livres necessaires. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. R. num. 50. ubi dixi. Idem*, des ornemens & grosses réparations. J. B.

c ART. 250. *faire proceder par voye d'arrest*, de l'autorité du Juge Royal, & non du subalterne, soit pour les livres ou les réparations. *Dixi ad litt. R. num. 80.* J. B.

# PROCÉS VERBAL.

L'AN de grace mil cinq cens trente-neuf, le dix-neufiesme jour du mois d'Aoust, Nous André Guillart, Conseiller du Roy nostre sire, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel; Nicole Thibault, aussi Conseiller dudit seigneur, & son Procureur general, estans en la ville de Senlis, pour la reformation & redaction des Coustumes du Bailliage dudit lieu. Avons receu les lettres patentes du Roy nostredit seigneur, &c. Nous sommes transportez le dernier jour dudit Aoust en ladite ville de Clermont, siege capital de ladite Comté, & le lendemain premier Septembre, &c.

*L'ESTAT DE L'EGLISE.*

SONT COMPARUS le reverendissime Cardinal de Chastillon, Evesque & Comte de Beauvais, Abbé de sainct Lucian lez ledit Beauvais, par Honoré de Vuaillicourt son procureur, assisté de maistre Jean Picquet, son doyen rural audit Clermont. Le reverendissime Cardinal de Boulongne, Abbé de Corbie, &



Digitized by Google

convent dudit lieu, par ledit Vuaillicourt. Reverend pere en Dieu, messire François de Sarcus, Evesque du Puis, & seigneur dudit Sarcus, Rocq de Exouille, par ledit Vuaillicourt. Les religieux, Abbé & convent de sainct Germer de Flay, par maistre Jacques Petit leur procureur. Reverend pere en Dieu, domp Anthoine Loffroy, Abbé de Nostre-Dame Dorcamps, en personne, & les religieux & convent dudit lieu, par ledit Petit. Les religieux, Abbé & convent de Nostre-Dame de Froismont, par ledit de Vuaillicourt, & domp Bernard de Chastillon, religieux & procureur de ladite Abbaye. Les religieux, Abbé & convent de Nostre-Dame de Laulnoy, par Pierre Gayant leur procureur. Maistre Jean de Rocherolles, Abbé commendataire de l'Abbaye du Gard, par maistre Pierre Cousturier son procureur. Les religieux, Abbé & convent de sainct Quentin lez-Beauvais, par ledit Petit, assisté de frere Florent de Picquegny, l'un desdits religieux, & Prieur de Gournay. Les religieux, Abbé & convent de sainct Just, par Pierre d'Argiliere leur procureur. Les religieuses, Abbesse & convent de Chelles saincte Vaultour, par Valentin de la Croix leur procureur. Les religieuses, Abbesse & convent de Penthemont, par ledit de Vuaillicourt. Les doyen, chanoines & chapitre sainct Pierre de Beauvais, par ledit Cousturier. Maistre Nicole d'Argiliere, chanoine & souz-chantre dudict lieu, & seigneur de Breuil le Verd, par ledit Gayant & Jean Touffault ses procureur & receveur. Maistre Jean Maubert, chantre & chanoine dudit lieu, & curé de Notre-Dame de Nully, par ledit Cousturier. Maistre Pierre Bochart, chanoine & official dudit Beauvais, & curé & seigneurs en partie d'Ons en Bray, par ledit Gayant. Maistre Charles Martin, chanoine dudit lieu, chapelain de Vuarty & seigneur en partie de Sulleville, par ledit Cousturier. Les prevost, chanoines & chapitre de Notre-Dame du Chastel dudit Clermont, par maistre Jean Picquet prevost dudit lieu, & curé de Buy sainct George. Loys de Hedoinville, thresorier dudit lieu. Simon Billouet & Jean Pilleu chanoines de ladite Eglise. Les chanoines & chapitre de sainct Barthelemy dudit Beauvais, par ledit Vuaillicourt. Les religieux & ministre de sainct André dudit Clermont, par Nicolas l'Abbé, & frere Jean Petit religieux dudit lieu leurs procureurs. Les religieuses, prieure & convent de saincte Croix sous Offemont, par Nicolas Pilleu leur procureur. Les religieuses, prieure & convent Notre-Dame de Vuariville, par ledit Petit. Maistre Guillaume Thibault, Abbé commandataire de sainct Vincent de Senlis, & prieur de Breuil le Secq, par ledit Jean Petit. Domp Aubert du Crocquet, prieur de Breuil le Verd. Maistre Baptiste des Ursins, prieur de sainct Remy l'Abbaye, par maistre Thomas Fliche son vicaire general. Domp Estienne de Crevecueur, prieur de Moyenville. Domp Pierre Gayant prieur de Nully souz ledit Clermont. Domp Jean de Breche, prieur de Villiers sainct Sepulchre. Domp Jean le Cocq, prieur de Nully. Maistre Berthin de Mennay prieur de Conty, par ledit Vuaillicourt. Maistre Pierre Judas prieur du Bosquet. Maistre Jacques de Moyencourt prieur de Fresnemontier. Frere Robert Dache chevalier de l'ordre de sainct Jean de Hierusalem, commandeur de Sommereux & de Nully souz Clermont, par ledit Vuaillicourt, assisté de Henry Hanicques son baillif. Maistre Philippe de la Mare, archidiacre de Pontieu & chanoine d'Amiens, seigneur de la Mothe d'Essuille, par ledit Vuaillicourt. Le curé de sainct Sanson dudit Clermont, par Jean Voisin & Jean Cornuel, commissaires ordonnez par justice au sequestre de ladite cure. Maistre Jean le Clerc, curé de Breuil le Verd. Maistre Jean Hanon, curé de la Neufville en Hez, par Vuaillicourt. Maistre Guillaume de Villers, curé de Bailleul sur Therain, par ledit de Vuaillicourt. Sire Pierre curé d'Ablecourt. Sire Nicole Basineure, curé de Lyencourt. Sire Jean Boullenger, curé d'Angivillier. Sire Vuallery de Lecosse, curé de Thory, par sire Anthoine de Ruelle son procureur. Maistre Mathieu Berthault, curé de Manbeville. Maistre curé de Cernoy & de Nonroy. Sire Simon du Boz, curé de trois Estocs. Sire Guillaume Canet, curé de Remy. Sire curé de Harmencourt, par ledit Petit. Sire Gilles Paris, curé de Blancourt. Sire Jean Anthoine, curé d'Auvegny. Sire Nicole de Villaigne, curé du Plessier sur Bulles. Sire Jean Lermynier, curé de Balloy. Sire Maurice Moyen, curé de Mery. Maistre Jean le Brasseur, curé de Lyenviller & d'Aussi en Bray. Maistre Loys Derquinviller, curé de Cuigners & Lamecourt. Maistre Florimont Lerminier, commissaire à la cure de Vuarty sequestrée. Maistre Nicole Cuvelier, curé de Bernier. Sire Jean Desquesnes, curé de Cempuys, par ledit Vuaillicourt. Maistre Huges de Ligars, curé de Hamel, par ledit Vuaillicourt. Maistre Thomas Fliche, curé de Rueil. Sire Jean de la Mare, curé d'Estraye. Maistre Jean Vuibert, curé du Quesnel Aubry, par ledit de Vuaillicourt. Maistre Antoine Grasset, curé de Moussures, par ledit l'Abbé. Domp Nicole Parin, curé de Caulx, par ledit l'Abbé. Domp Guillaume de la Cousture, curé de Thilloy, par ledit l'Abbé. Maistre Jean de Riencourt, curé de Bargicourt, par ledit Vuaillicourt. Maistre Jean Gambart, curé de Saulsoy, par Pierre le Roy. Sire Guillaume d'Estrée, curé de Courcelles souz Moyencourt, par ledit Vuaillicourt. Maistre Gilles Vivant, curé d'Argneuses. Maistre Jean Coppin, curé de Haurechy. Maistre Galien de la Cuisine, curé d'Arion. Sire Gilles de la Mare, curé de Fournivat. Maistre Jean le Maire, curé de Castillon. Maistre Antoine le Besgue, curé de Notre-Dame dudit Milly, par ledit Cousturier. Maistre Nicole le Clerc, curé de Havaches, par ledit Vuaillicourt. Maistre Jean Tousfreville, curé de Hambles, par ledit Vuaillicourt. Maistre Pierre Crochet, curé de Brancourt, par maistre Toussaints Frere son vicaire & procureur. Sire Charles Caullier, curé de Rochy. Maistre Nicole Lalué, commissaire à la cure de Sacy le Grand. Maistre Arthus Boullet, curé de sainct Felix, par ledit Cousturier. Sire Jean le Moyne, curé de Frenemontier, par Pierre Sturbe. Maistre Blanchet Boudelles, curé d'Arcy en le Compagne, par sire Pierre le Caron son vicaire. Sire Antoine de Sains, curé du Mesnil sur Bulle, par sire Estienne Rest son procureur. Maistre Antoine Pillan, curé de Remy & de Pondinviller, par ledit Cousturier.

L'estat de Noblesse

COMPARURENT aussi messire Jean de Humieres, chevalier seigneur dudit lieu, Reocquerolles & Nointel, par maistre Pierre Ferbourcq son procureur : messire Charles de Roye, chevalier comte de Roussy seigneur dudit Roye, Bertheul, Meuret & de Conty, par maistre Nicole Grosset advocat à Senlis. Ledit de Vuaillicourt & Jacques de la Chaussée baillif dudit Conty, ses procureurs : messire Antoine de Halleuin, chevalier seigneur de Pienne, de sainct Omer, Bonnieres & de Crevecueur, par ledit Antoine Petit : messire François de Bocqueaux, chevalier seigneur de Reglise, & de Caussery, par ledit de Vuaillicourt. Antoine de Ravenel, seigneur de Rantegny, Foulleuzes & de Bury. Guy de Belloy, seigneur dudit lieu, & de Romiller. Guillaume du Plessis, seigneur dudict Liencourt. Adrian de Boufflers, seigneur dudit lieu, Milly & de Caigny, par ledit Jean Petit. Loys Donguyes, seigneur de Chaulnes, Estry, & de Mery. Jean de Bourges, seigneur de Bethencourtel. Garlache de Berthencourt, seigneur de Maimbeville & de Sacy en partie, par ledit de Vuaillicourt. Messire Vaspasien de Calvoisin, escuyer ordinaire de l'escuyrie du Roy notredit seigneur, seignenr d'Achy, du Fresne & de la Rue du Bon, par ledit de Vuaillicourt. Messire Loys de Halleuin, seigneur de Harquebu & de Vually, par ledit Vuaillicourt. Dame Françoise de Bourgoigne, dame de Buqueurt, de Villers lez-Castenay, & de Sacy le grand en partie, par ledit de Vuaillicourt. Marie

de Hedonville, dame de Cauffery, par Martin de Cernoy, son fils & procureur. Dame Pernelle Perdrier tant en son nom que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans, d'elle & de feu messire Jean Brynon, en son vivant chevalier conseiller du Roy, premier President en sa Cour de Parlement à Rouen, & garde des seaux du Duché d'Alençon, seigneur & dame de Remy, Gournay, & de Moyenneville, par maistre Jean Filleau advocat leur procureur. Dame comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans de feu messire Adrian de Pisseleu & d'elle, seigneur de Marcelles, par ledit Roy son procureur. Damoiselle Loyse de la Bretonniere, comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans de feux Martin de Hangestz & Françoise d'Argilliere, en leurs vivans seigneur & dame de Hargenlieu, Haurechy le Joucq & Lamecourt, par ledit de Vuaillicourt. Damoiselle Genevievfe du Boys, dame de Pisseleu, Rozay & de la Mairie, Sacy le grand, par ledit le Plat. Maistre Pierre de Hacqueville, conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement à Paris, seigneur d'Ons en Bray. Maistre Nicole de Hacqueville, advocat en ladite Cour, seigneur de Villiers sainct Barthelemy, par ledit le Plat. Maistre Jean Courtin conseiller du Roy, & correcteur de ses comptes à Paris, seigneur de Gournay, par ledit le Plat. Maistre Nicole Pupillon, auditeur desdits comptes, seigneur d'Ansac, par ledit l'Abbé. Maistre Florent Collesson, lieutenant à Roye, seigneur de Beronne. Maistre Jean Bouchard advocat en ladite Cour de Parlement, seigneur de Nonroy. Jean de Francieres, seigneur dudit lieu, par ledit de Vuaillicourt. Maistre Olivier d'Arquinvillier, seigneur de sainct Rymauld. Jean de Goy, seigneur de Ponceaux & Monstreul sus Bresche. Pierre de Malingres, seigneur de Hez, par ledit Vuaillicourt. Charles de Paillart, seigneur de Soqueuses & de Cempuis, par ledit Vuaillicourt. Gilles de Hangestz, seigneur de Hargenlieu, Haurechy le Joucq & de Lamecourt en partie. Jacques de Vauldray, seigneur de Mouy sus Therain du Chastel, de Houdainville, & de la Ville en partie, par Jean Hubert. Nicolas du Clement pour son fief dudit Cempuis, par ledit Couturier. Damoiselle Bonne Fournier, dame dudit Cempuis, par ledit Antoine Petit. François du Breuil, seigneur de Gicourt & Brullancourt. Pierre Parent, seigneur de Thieulx, par ledit le Plat. Loys de Lyonin, seigneur dudit Thieulx. François Parent, seigneur de Castillon, par ledit Vuaillicourt. Charles de Baulgis, seigneur du Bosquet. Aubert Fauvel, seigneur de Lusiers & d'Estrées, par ledit de Vuaillicourt. Jean de Soycourt, seigneur d'Espaulx, Contres & Bellenze, par ledit l'Abbé. Jacques de la Chauffée, seigneur du Buyllon & de Crouze. Nicolas Caignet, seigneur de Brassy & Fresnemontier, par ledit Antoine Petit. Loys Perrin, seigneur de Vuallon, par ledit Vuaillicourt. Gilles du Fay, seigneur de Chasteau-Rouge & de Cressonsacq, par ledict l'Abbé. Jean de Moncheaulx, chevalier seigneur de Houdene, Blacourt, Glatigny, Hauvoille, & de Martincourt, par ledit Antoine Petit. Robert d'Aubourg, seigneur de Neufvillette, Villembray & l'Allu, par ledit de Vuaillicourt. Jean de Milly, seigneur de Monceaulx, par ledit le Roy. Hervé de Milly, seigneur de saint Arnoult. Pierre du Clement, seigneur du Vuault. Huttin de l'Espinay, seigneur de la Neufville sur le Vuault, par ledit Couturier. Jean de l'Espinay, seigneur de la Neufville Boulay, & du Bos Robert seant à Senantes, par ledit maistre Jacques Petit. Pierre de Baulgis, seigneur d'Aussy en Bray, par ledit Petit. Damoiselle Agnetz le Sieur, dame d'Andiville, par ledit Vuaillicourt. Damoiselle Jean de Hangests, dame de Mery, tant en son nom que comme baillistre de Claude & Françoise de Hangests, enfans mineurs de defunct Jean de Hangests, & damoiselle Loyse le Sieur sa femme, seigneur de Louviancourt, par ledit maistre Jacques Pilin. Vuast de Hedouville, seigneur d'Ars, par ledit Gayant. Loys de Piennes, seigneur de Russeloy & de Camberonne, par ledit Vuaillicourt. Jean de Brueil, seigneur de Constances. Nicolas d'Aigondessent, seigneur de la Tacque & de Canettecourt, par ledit de Vuaillicourt. Maistre Gabriel du Vergier, seigneur de Rotheleu. Jean de Bourges, seigneur de Bethencortel. Jean de Poulx, seigneur de Haudainville. Thibault de Cernoy, seigneur de Semeviller. Antoine d'Abonnal, seigneur de Mancourt. Robert Boullart, seigneur de Sarmencourt, par ledit Adrian Petit. Adrian de Moyencourt, seigneur de Moymont. Roger Raynel, seigneur du bois Liebault, par ledit Fileau. Arthus Dagombert, seigneur en partie de Balleul sur Therain. Raollant Danisy, seigneur de Hemencourt le Secq, par ledit de Ravenel, seigneur de Rantigny. Dame Loyse de Villiers, dame de Baillet en France & Franconville au bois, par ledit Vuaillicourt. Jean de Mailly, seigneur de Rumestiel, Maretz, Silly & Thiart, par ledit Vuaillicourt. Pierre le Maire, seigneur de Parisifontaine, Quievremont & de Longuett, par ledit l'Abbé. Charles de Gomer, seigneur de Cuignieres, par ledit le Plat. Jean le Clerc, seigneur en partie de Herquery. Regnault de saint Blemon, seigneur de Supplicourt & de la Verriere, par ledit de Vuaillicourt. Loys de Gouy, seigneur de Campremy & du Quesnel Aubry, par ledit Cousturier. Gilles du Chemin, seigneur du Mesnil sur Bulles, par ledit le Plat. François du Mesnil & Antoine de Cocterel, seigneur en partie de Sarchy, Vuarty & Petail, par ledit Gayant. Loys de Sericourt, seigneur en partie desdits lieux. Jacques d'Estrés & Jaspart d'Estrées, seigneur du Quesnoy à Coutres. Maistre Nicole Charles, seigneur du Plessis Parcquet & de Bethencourt sainct Nicolas, par ledit de la Croix. Charles de Moyencourt, seigneur de l'Esglantier, par ledit Cousturier. Jean du Micault, seigneur de l'Espine. Henry Frenoy & Courcelles, par ledit de Vuaillicourt. Jean de Vuignacourt, seigneur en partie d'Elix, & du fief de Myre, par Nicolas Pulleu. Guillaume Alexandre, seigneur du fief de la Mothe à Hanaches, par ledit Jean Petit. Guy du Bois, seigneur de sainct Remy & du Quesnel, par ledit Jean Petit. Jacques de Fouleuzes, seigneur de Flancourt & de sainct Aulbain en Bray, par Jean Petit son procureur.

*Officiers du Roy, & Tiers-Etat.*

PAREILLEMENT comparurent maistre François d'Argillieres, seigneur de Valescourt & de Monceaux, lieutenant general dudit Bailliage & Comté: Jean Gayant, advocat: Pierre Gayant, procureur du Roy: Claude Billouet, receveur ordinaire de son domaine: maistre François Vigneron, seigneur de Monceaux, & lieutenant particulier: Pierre Sturbe, prevost: Jean Filleau, advocat & esleu: Pierre de Ravenel, grenetier, & Jacques Petit, procureur en ladite eslection, tous officiers du Roy, audit Clermont: maistre Estienne Pastour, advocat & prevost en garde pour le Roy à la Neufville en Hez: Claude Selier, seigneur de Fay, lieutenant particulier des eaues & forests dudit Comté: maistre Anthoine Sturbe, advocat: Loys d'Arthois: Pierre Gayant: Honoré de Vuallicourt: François de Bloys, seigneur de Fay, de Guehan & du fief des Parelles: Pierre le Cousturier: Jean le Plat, Adrian Petit, Nicolas Brahier, Robert Thureau, Loys de Bloys, seigneur dudit Fay: Pierre d'Argilliere & Jean Voisin, Valentin de la Croix, Pierre le Roy, Nicolas l'Abbé, Nicolas Billouet, sergent dudit Fay: Nicolas Pulleu, seigneur de Mictry & d'Elix en partie: Laurens Regnard, Nicolas Faluel, Nicolas Eslevé, greffier du domaine: Anthoine le Selier, greffier de la Prevosté foraine: Jean Pulleu, greffier de la ville dudit Clermont: Laurens Allou: Loys Allou, Jean Evrard & Pierre de Romescamps, tous practiciens ès sieges dudit Comté: Denis de Bille, prevost



Digitized by Google

en garde pour le Roy à Milly: Guillaume Desguynegatte, lieutenant commis à l'exercice de la prevosté de Bulles: Pierre du Val, Jean Chrestien, Jean Pinel & Raoulin de Gronchy, bourgeois, pairs & eschevins de ladicte ville de Clermont, & encores lesdits Sileau d'Arthois & Vuallicourt, Matthieu le Fevre, Simon du Fresne & Pierre de Mamlireux, procureurs des manans & habitans dudit lieu: maistre Philippes le Thoillier, seigneur d'Augmeller: maistre Guillaume le Selier, seigneur de Buisancourt, par ledit A. Petit: Charles Richard, seigneur de Troussures, par ledit A. Petit: maistre Pierre Aubert, seigneur de Condé, par ledit Vuallicourt, Henry Hanicques, seigneur de Cempuys en partie: Jean Varlet, seigneur de Fricamp: Jean de Neulx, seigneur de Silly & Thillart en partie, par ledit Vuallicourt, Pierre le Bastier, seigneur de Gencourt, par ledit Vuallicourt: Jacques Boullet, seigneur en partie de Pisseleu: Jean Caignart, seigneur de Bincourt & d'Archies, par ledit Gayant: Renconnet des Coulombiers, seigneur de Grandvillier: Jacques aux Cousteaux, seigneur de la Trompedor à Oudeul le Chastel, par ledit Vuallicourt: Jean de Bethencourt, seigneur de Houdainville en partie: Jean Poileu, seigneur de Vaulx en partie, par ledit Gayant: Estienne Tourtel, seigneur de Remy en partie, par ledit Fileau: Jean Boucheau dit le Prince, seigneur de Caumont, par ledit A. Petit: Pierre de Milly & Nicolas Boyleau, seigneurs d'Essulle & d'un fief assis à sainct Rymart, par ledit Pierre d'Argilliere: Robert Griallart, seigneur de Vuaneguyes en partie, par ledict l'Abbé: Jacques de Mouchy, Nicolas Roger & Guillaume Marcel, seigneurs de Troussures en partie, par ledit Vuallicourt: Jean Coquery, Pierre le Caron & Jean Hemart, seigneurs d'Asly en Bray en partie: Jean le Fevre, seigneur de Coulombes près Laydon, aussi par ledit Vuallicourt: Simon Bouteroye, seigneur de Trouville près ledit aussi par ledit Vuallicourt: Alix de Lignieres, dame en partie de Bonnieres, par ledit Gayant: Jean d'Avervelle l'aisné, Hanrier Durant, Claude Villain & Jeanne de Dum, seigneurs & dame de Montoilles à Rochy, par ledit de Vuallicourt: Christofle Cochet, seigneur de Sulleville en partie: Anthoine Loppart, commissaire au fief de Fourchaulx seant à Villiers lez Castenay & Rotheleu: Guillaume Bracquet, commissaire au fief de maistre Hugues Boyleau seant audit Villiers & à Suy le grand, & encores ledit Bracquet commissaire au fief appartenant à Gilles du Mesnage seant audit Suy: Nicolas du Change, seigneur en partie du fief de Gilles du Mesnage, Jean Fosselin, commissaire au fief de Lespinette appartenant au seigneur de Genly, par ledit Cousturier: Jean Allard, commissaire au fief seant audit Suy appartenant à Loys de Gruy, seigneur d'Arcy en la Compaigne: les maire, pairs & eschevins de la ville de Bulles, par Georges le Maignan, Maire dudit lieu, & Jacques Petit, Nicolas Fouée & Jean Subert, marguilliers de la parroisse de Brueil le Secq: Nicolas Menocenne & Honoré le Fevre, marguilliers de Suy le grand: Colin Cretel & Loys Houber, marguilliers de Lyencourt: Pierre Goullart & Robert Hermant, marguilliers de Vuaneguyes: Robert de Moucy & Jean Thierry, marguilliers de Fouleuzes: Colin du Chastel & Marin Castille dit Lamy, marguilliers de Belloy: Michel Leron & marguilliers de Gournay: Jean Tourtel & Mathieu Payen, marguilliers de Francieres: Martin Aniel, & Anthoine Tourtel, marguilliers de la parroisse de Remy: Guillaume Poulouzy & Nicolas Plouyn, marguilliers d'Argy en la Campaigne: Jean de Rone & Philippot le Mire, marguilliers de Blancourt: Jean le Thoillier & Jean Danyn, marguilliers d'Auregny: Pierre Vualet & Honoré le Coas, marguilliers de Brueil le Verd: Pierre Piedemer & Nicolas le Long, marguilliers de Rantegny: Jean Goulehan, marguilliers de Caussery: Gilles Guillaume & Charlot de la Court, marguilliers de Camberonne: Colinet Blicot & Regnald Vuatilin, marguilliers de Mylly: Anthoine de Nougent, marguillier d'Anvilier: Drouet Blicot & Michel Courtillart, marguilliers de Houdainville: Regnauld du Chemin & Pierre Cullot, marguilliers de Thory: Jean d'André & Jean Faine, marguilliers de sainct Remy en Leavë: Freminot Verite & Jean Cabois, marguilliers d'Arion: Jean Bontemps & Prothin Sorez, marguilliers de Fournival: Jean de Blacoussins & Freminot Fichon, marguilliers de Farivillier: Pierre Deguillon & Anthoine Quette, marguilliers de Thieux: Fedrix Tristan & Charlot le Cler, marguilliers de Castilon: Vualeran Clotier, marguillier du Mesnil sur Bulles: Jean de la Lande dit Thibauld, & Jean de la Lande dit Robin, marguilliers de Therouffises par ledit l'Abbé: Antoine Rousser & Pierre Petit, marguilliers d'Ons en Bray, par ledit Vuallicourt: François Olivier & Nicolas Hanicques, marguilliers de l'Eglise de Notre-Dame de Mylly, par ledit Vuallicourt: Raoulequin Roche & Noel Lantens, marguilliers d'Auchy, par ledit le Plat: Jacques Richard & Georges Baudouyn, marguilliers de Hanaches, par ledit Vuallicourt: Robert Guillebault, Nicolas Farcheville & Claude Aumont, marguilliers de Hammurilles, par ledit l'Abbé: Mahiot Porquier, & Jean Foullon, marguilliers de Martincourt, par ledit Petit: Raoullet Marin, marguillier de Harchies, par ledit Vuallicourt: Nicolas le Natier & Nicolas Guyngart, marguilliers de Rochy: Jacques Huymes: Adrian de Haluynes & Jean Desmarquetz, marguilliers de Caigny, par ledit Jacques Petit: Marin & Noel de la Porte, marguilliers du Bosquet, par ledit Vuallicourt: Collinet Gillon & Oudin Boquet, marguilliers de Mousures, par ledit l'Abbé: Pierre de Rymery & Augustin Lebbasseur, marguilliers de sainct Martin de Conty, par ledit Vuallicourt: François de la Cousture: Jean Lecut & Guyot Harger, marguilliers de sainct Anthoine dudit Conty: Nicolas Potier & François le Caron, marguilliers de Contres, par ledit Vuallicourt: Pierre de Rebec le jeune: Jean Aubere & Jean le Berquier, marguilliers de Bellenzes, par ledit l'Abbé: Colin Niolin & Pierre Moreau: marguilliers de Fresnemontier, par ledit Vuallicourt: Gabriel le Normand & Loys Merle, marguillier de Famecon: Jean de Pichi & Hypolite Petit, marguilliers de Bergicourt, par ledit Vuallicourt: Mahiot Lyesse & Jean le Fevre, marguilliers Decanliers, par ledit Jacques Petit: Pierre de Paris & Nicole Poulain, marguilliers de Soulsoy, par ledit le Roy: Pasquier de Hoteville & Guillaume Robert, marguilliers d'Argneuses: Michel Houzet & Regnault Rousser, marguilliers Dessuylle: Tasinot Boulangier & Jean le Tourneur, marguilliers de Monstreul sur Bresche: Huttin du Plessier, marguillier du Plessis sur Bulles: Pierre Vuallet & Pierre de Foucquerolles, marguilliers d'Agnectz: Jean Petit, Jean Chanterel, Pierre Dourdier & Nicolas Beller, marguilliers de la Neufville en Hez, Benoist le Mercier & Estienne Flavel, marguilliers de Bailleul sur Therain: Pierre Guide, marguillier de Marthencourt, parroisse d'Abecourt: Noel de Canlier & Huttin de Ballagny, marguillier de la Neufville le Roy: Vallantin du Pont & Noel Deray, marguilliers de Cressonsacq: Pierre de Villiers, marguilliers de Nouroy: Marquet Boures, marguillier de Mery: Robinet de Crespy, marguillier de Cernoy: Anthoine Boytel & Jean d'Aregny, marguilliers de Trois-Estoctz: Jean de Ray & Nicolas Leguillon, marguilliers de l'Esglentier: Laurens Coqu & Pierre du Gardin, marguilliers d'Angiviller: Guerard Fournival & Anthoine de Fournival, marguilliers de Lyeuviller, par ledit Gayant: Jean Goullain & Anthoine de Fournival, marguilliers d'Aarquinvillier: Jourdain le Theollier & Jean de Boye, marguilliers de Cuignieres: Martin Cannel & Pierre Benoist, marguilliers d'Erquery: Jean Robillart, Jean de Rogy & Pierre Prevost, marguilliers de Vuarty: Psalmon Guerin,

Digitized by Google

Jean Pentier, Nicolas Gervais & Guerard Manant, marguilliers de Marcelles : Guillaume de Bailly & Mahiet Hen, marguilliers de Halloy, par ledit le Plat : Jean de la Marche, Pierre L'aisné & Collin Durant, marguilliers de Sommereulx, par ledit de Vuallicourt : Jean Dellin le jeune, Jean Coustel & Pierre Benoist, marguilliers de la Verriere, par ledit Vuallicourt : Jean Plebault, François Petit & Robinet Beaupigné, marguilliers de Cempuys, par ledit de Vuallicourt : Pierre Trasseur, Jean Maille & Anthoine le Doulx dit Sallezart, marguilliers du Hamel, par ledit Vuallicourt : Jean Tesecq dit Mymont, & Pierre Nanquier, marguilliers d'Estoy : Robinet Begaye & Florent Nonroy, marguilliers de Lix : Anthoine de la Porte, Jean Peancillier & Jean le Roy, marguilliers de Remerangles : Pierre de Lihus & Nicolas Ruffet, marguilliers du Fay sainct Quentin : Michel Tallon & Jean Fournier, marguilliers de Bucamps : Pierre Villon, Maire de Houdainville : Malin Synet, Charles Payen & Ferry le Charron, habitans du Bosquet : Bernard le Guillebert, Pierre de Bergues, & Pierre Ruelle, marguilliers de Nointel : Jean le Tailleur, marguillier de Moyneville : Jean Vigneron & Jean le Maire, marguilliers de sainct Albin : Loys le Vasseur Vincent Vuarroquier, marguilliers de Havercy : Laurens Regent & Florent Foriment, marguilliers de Buy sainct Georges : Pierre Parmentier, marguillier de Rueil sur Arée, par ledit Gayant : Jean Brilledier, marguillier : Servet Desmoutiers & Colinet Fourquerel, habitans de Boissy & Fresnemontier.

Et en faisant ladite evocation, les gens d'iceux trois Estats, sur ce que ledit reverendissime Cardinal de Chastillon (a) estoit appellé le premier, ledit maistre Nicole Gosset, pour ledit messire Charles de Roye, a dit & remonstré qu'à cause de la terre & seigneurie de Conty, appartenant audit de Roye, & des droits & preeminences d'icelle, il devoit estre appellé le premier, & preferer tous autres en icelle evocation : partant s'opposoit que ledit reverendissime Cardinal fust appellé devant luy, & requeroit estre appellé le premier ; ce qui a esté contredit par les gens du Roy, disans que ledit reverendissime Cardinal estoit audit Bailliage & Comté, le chef de l'Estat de l'Eglise, à cause de son Evesché de Beauvais ; & que ledit Estat se devoit appeller le premier, & devant celuy de Noblesse, & partant ledit de Roye faisoit à debouter de son opposition : Surquoy ordonnasmes que ledit reverendissime Cardinal demeurera en l'ordre auquel il a esté appellé, comme chef audit Clermont de l'Estat de l'Eglise. Pareillement sur ce que messire François de Montmorancy, seigneur de la Rochepot, Gouverneur de l'Isle de France, & Lieutenant general pour le Roy, au pays de Picardie, a esté appellé le second de l'Estat de Noblesse, ledit Gosset, pour ledit de Roye, a fait, contre ledit de Montmorancy, semblable requeste, remonstrance & opposition, comme dessus. Et pource qu'iceluy de Montmorancy estoit defaillant, & n'avoit aucun procureur qui se presentast pour y respondre, avons ordonné que quant à present, ledict de Roye auroit seulement lettres de son opposition, pour luy valoir & servir ce que de raison ; & après sur l'evocation faicte dudit de Roye en qualité de seigneur de Conty, ledit Gosset a dit que ladite terre de Conty, est des anciennes Chastellenies dudit Comté, en laquelle il dit avoir tous droicts & prerogatives, qui appartiennent à seigneur Chastellain ; & telle estoit, & est denommée ès anciens livres Coustumiers dudit Clermont, ainsi qu'il offroit presentement verifier par les practiciens assistans, & encores ci-après plus amplement, tant par lettres que par tesmoings : Ce neantmoins il estoit appellé en qualité de seigneur de Conty seulement, en luy prejudiciant en lesdits droicts & preeminences. A cette cause a requis ladicte evocation estre corrigée & augmentée de ces mots, *seigneur Chastellain de Conty*. Au contraire les gens du Roy, ont soustenu que ledit de Roye, n'autres vassaux dudict Comté, eux disans seigneurs Chastellains, n'ont dedans les fins & mettes d'iceluy, aucun droict & preeminence de Chastellenie, soit assise, ressort de jurisdiction, seel, Tabellionnage, & autres choses qui en dependent : & n'en ont eu aucune jouissance, parquoy empeschoient ladite correction. Et par ledit procureur dudit Adrian de Boufflers, a esté dit que ledit de Boufflers est seigneur Chastellain, pour un tiers de la seigneurie de Milly, partissant contre le Roy pour les deux autres tiers, & que ledit lieu de Milly est la principalle, & plus ancienne Chastellenie dudit Comté ; à cause de laquelle il devoit preferer ledict de Roye, quand ores il seroit trouvé qu'il fust seigneur Chastellain, & a requis estre par nous ordonné que ledit de Boufflers, comme seigneur Chastellain dudit Milly, sera appellé le premier & devant ledit de Roye, tant en celle evocation, qu'en tous autres actes publicques, qui seront faits audit Clermont, avec les autres vassaux dudit Comté : Ce qui a esté contredit par ledit Gosset : Surquoy icelles parties ouyes, & après que lesdicts Gosset & Petit, sommez de monstrer leurs anciens reliefs, tiltres & adveuz, si aucuns en ont, faisant mention desdicts droicts par eux pretenduz, n'en ont fait apparoir, avons ordonné que par provision, sans prejudice de leurs droicts & differens, & sauf à en ordonner ci après, ladite évocation demeurera comme elle a esté faite. Aussi ledit Gayant, procureur dudit messire Pierre Panche, curé d'Abbecour, a dit que la cure & presbytaire dudit lieu, sont du Bailliage de Senlis : & ledit de Vuallicourt, procureur du curé & marguilliers de Bazincourt, a par semblable declaré que ladicte cure & habitans dudit lieu, estoient du Bailliage d'Amyens, & partant n'estoient les dessusdits curez & habitans, subjects de comparoir à la publication desdites Coustumes, protestans par lesdits Gayant & Vuallicourt, que ce qui seroit fait, ne leur puisse prejudicier : & encores ledit de Vuallicourt, pour ledit maistre Gilles Mesnault, curé d'Argneuses comparant en sa personne, a remonstré que ledit lieu d'Argneuses, & tous les habitans d'iceluy, sont entierement du ressort & jurisdiction dudit Bailliage de Clermont, ce nonobstant les officiers d'Amyens, & de la Prevosté de Beauquesne, font par chacun jour entreprise sur lesdits habitans, les voulant assujectir à leurs jurisdictions, dont ils sont grandement troublez, & a sommé les gens du Roy d'y vouloir entendre & empescher lesdites entreprinses, & de ce a requis lettres qui luy ont esté par nous accordées, & sur l'evocation de dame Pernelle Perdriel, veufve de feu messire Jean Brinon, dame de Remy, Gournay, & Moyenville, ledit maistre Jean Filleau, a dit que lesdites terres sont saisies à la requeste des gens du Roy, & a esté establi commissaire, & comme tel se presentoit : & pource qu'icelles terres ont esté denommées, en faisant ladite evocation, simples seigneuries, a protesté pour ladite dame & ses enfans, seigneurs desdits lieux, que ce ne leur puisse prejudicier aucunement : par ce que ce sont trois Chastellenies, tenues du Chastel dudit Clermont.

Et ledit jour de relevée, en continuant l'evocation desdits Estats, ledit Vuaillicourt, procureur de dame Loyse de Villiers, (soy disant dame de Bailler en France & de Franconville au Bois) a dit que les terres & seigneuries de Bailler & Franconville au bois, sont enclavées dedans la Prevosté & Vicomté de Paris, & y respondent les subjets : parquoy protestoit que la reformation & redaction desdites Coustumes ne leur puisse prejudicier, & de ce a requis lettres. Au contraire, les gens du Roy ont dit, que lesdites ter-

a *Cardinal de Chastillon*, on devoit dire l'Evêque de Beauvais, & cy, & après où il en est fait mention.

res sont tenues du chastel dudit Clermont, & du ressort de ce Bailliage, & de tout temps y ont respondu & procedé en Justice, les seigneurs & sujets desdits lieux, ainsi qu'il sera deuement verifié, tant par lettres que par tesmoings; mesmes que lesdites terres sont de l'ancien domaine dudit Comté, qui ont esté données par les predecesseurs Comtes dudit Clermont, à la charge du retour certains cas advenant; & pour se couvrir & en oster la cognoissance, ladite de Villiers, soy disant dame desdits lieux, pretend exempter lesdits lieux & subjets de la jurisdiction dudit Clermont; Surquoy avons dit que ledit de Vuaillicourt bailleroit son fait plus amplement par escrit dedans huy, aux gens du Roy, auquel ils feront response, pour en ordonner comme de raison. Pareillement ledit de Vuallicourt, procureur dudit Jean de Mailly (qui estoit appellé en qualité de seigneur de Silly & de Thillart) a dit qu'à cause desdits lieux n'estoit sujet ne responsable dudit Bailliage, ains seulement à cause d'un fief nommé Bazantam, assis esdits lieux de Silly & Thillart: pour lequel fief il se presentoit, & non pour le regard du surplus desdits lieux: requerant correction estre faite de ladite evocation, ou autrement protestoit qu'elle ne luy pouvoit prejudicier, & de ce a requis lettres que luy avons accordé.

Et sur l'evocation faite de Denis de Villes, en qualité de Prevost en garde pour le Roy, en la terre de Milly, ledit Petit, pour ledit de Boufflers, a protesté qu'icelle evocation ne luy peust prejudicier: soy disant seigneur pour un tiers dudit lieu: & aussi par ledit Pierre d'Argilliere, procureur desdits Pierre de Milly, N. Boilleau & Martin Dausle, a esté dit qu'il se presentoit seulement pour un fief assis à Essuille, tenu de seigneur Rymault, appartenant aux dessusdits, & non pour le reste dudit Essuille, qu'il a maintenu estre du Bailliage de Beauvais.

Ce fait, avons fait faire le serment à tous les gens d'iceux trois Estats illec presens, de bien & loyaument conseiller le Roy, & nous, & dire verité, sur le faict des Coustumes dudict Bailliage & Comté de Clermont, remonstrer & advertir, ce que des choses contenues esdictes Coustumes, en seroit utile & profitable, ou prejudiciable au bien commun & utilité du pays: Ce qu'ils ont promis faire: Et après les gens du Roy nous ont dit & remonstré que lesdictes Coustumes n'ont esté par ci-devant redigées par escrit en cayer arresté, signé, n'aucunement approuvé des anciens officiers & practiciens dudit Clermont, autrement qu'ainsi qu'ils en usoient: Aucuns d'eux en ont fait un registre, chacun à part soy, qu'ils ont appellé leur livre Coustumier, & en iceluy ont compris leur style & maniere de proceder ès jurisdictions dudit Comté, & mis pour Coustume: pour laquelle cause, & aussi que lesdits livres Coustumiers se sont trouvez differens en plusieurs endroits de consequence, & la plus grand part des articles en mauvais langage, trop prolixe & confus, & aucuns d'iceux mis souz les rubriches d'aucune matiere dont ils ne faisoient aucune mention; pareillement, plusieurs bonnes Coustumes estoient observées audict Bailliage, qui n'estoient contenues esdicts livres Coustumiers; & si en a aucunes, qui ne sont gardées selon qu'elles y sont escrites, & en est usé tout autrement, mesmes qu'aucunes d'icelles sont contraires & desrogantes à la raison commune & au bien & utilité du pays: iceux gens du Roy auroient devant notre venue, fait adjourner à comparoir audit auditoire, lesdits gens des trois Estats, officiers & practiciens pardevant ledit maistre Francois d'Argillieres, lieutenant general, pour voir & entendre le contenu desdits livres Coustumiers, les corriger & accorder avant que proceder à la publication & reformation desdites Coustumes: ce qui a esté fait ès jours des assignations sur ce baillées, par l'advis des officiers, advocats, practiciens & gens des trois Estats, illec assistans & comparans pardevant ledit lieutenant general, & a esté osté desdites Coustumes ainsi escrites, ce qui a semblé estre mauvais & superflu, & adjousté aucunes bonnes Coustumes, qui de tout temps estoient observées, & quelques autres que l'on a trouvé expedient à les introduire de nouveau, dont a esté fait & dressé un cayer pour nous le presenter; le tout suivant le mandement & Lettres Patentes du Roy, envoyées pour ce faire audit lieutenant general, &c. Et nous ont requis lesdits gens du Roy, proceder à la publication, redaction & reformation des Coustumes contenues audit cayer, à ceste fin mis pardevers ledit du Val greffier: ce que par nous a esté accordé, & enjoint audit greffier d'en faire lecture.

En procedant à la lecture du deuxieme article dudit Coustumier, les gens d'Eglise ont requis estre desnommez audit article, comme sont les nobles (a), disans que tousjours ils ont eu pareille preeminence qu'iceux nobles, pour le regard de ce, en quoy ils sont sujets à la jurisdiction seculiere, & ont semblable privilege, par la Coustume de tout temps observée audit Clermont, tant pour le ressort de ladite jurisdiction, qu'en tout ce qui en depend, ce qui a esté confessé & accordé par les deux autres Estats; partant avons ordonné que ledit article seroit augmenté, & que les gens d'Eglise y seroient desnommez, par la maniere qu'il est contenu audit deuxiesme article.

Et sur l'article troisieme, contenant. Item, *Aucuns Juges, Commissaires, Sergens ny autres, s'ils ne sont de ce Bailliage & Comté de Clermont, ne peuvent ou doivent faire aucuns exploits de Justice en iceluy Comté, soit en matiere d'emprisonnemens, executions, arrests, adjournemens, ny autres exploicts de Justice pour quelque matiere que ce soit, sans avoir assistance preallablement du Baillif, Gouverneur dudit Comté ou de son Lieutenant, de bouche ou par escrit, ou pour le moins des Prevosts pour le Roy, ès Prevostez & Chastellenies où ils vondroient exploicter & besongner, sur peine de soixante sols parisis d'amende:* trouvé audict cayer à nous presenté, nous avons remonstre que ledit article estoit trop general, & que par la teneur d'iceluy, un Conseiller ou autre commissaire deputé par le Roy ou par la Cour, ne pourroit executer sa commission dedans les fins & mettes dudit Comté, sans envoyer devers lesdits officiers, & avoir ladite assistance, qui seroit chose fort estrange & hors de termes de raison, & encores pourroit advenir, que pour obtenir ladite assistance, il conviendroit faire long sejour sans besongner, en envoyant devers lesdits officiers pour la longueur & grandeur dudit Bailliage, qui seroient grands frais & retardement pour les parties, mesmement pour le

a *comme sont les Nobles.* Suivant le contenu en cet article, le Lieutenant general de Clermont prétendoit être le Juge de tous les differens concernans les Eglises & personnes Ecclesiastiques, comme il l'est des Nobles, & en étoit en possession; & neantmoins suivant l'article 3. de l'Edit de Cremieu, & la Declaration sur iceluy, & les Arrests donnez pour les autres sieges, même celui de Montdidier, du 18. Decembre 1627. Jugé que le Prevost de Clermont connoitroit en premieres instances de toutes causes concernans les Fabriques & Eglises qui ne sont point de fondation Royale, & n'ont lettres de garde gardienne, par Arrest du Lundy 4. Fevrier 1640. M. le premier Président Bochard de Champigny seant, moy Brodeau plaidant pour M. Nicolas Gayant Prevost de Clermont, appellant, & Bataille pour M. Pierre de Laistre, Lieutenant general au Bailliage dudit Clermont, conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Talon; lequel Arrest est remarqué par Dufresne, en son Journal des Audiences du Parlement, pag. 208. premiere édition, & de la troisiéme, 1652. liv. 2. ch. 54. J. B.

regard des huissiers ou sergens à cheval du Chastelet de Paris, qui journellement y sont exploictans. Et avons demandé aux assistans, s'ils ont accoustumé d'observer tel article. A quoy par plusieurs des gens desdits trois Estats, ayans Justice audit Comté, a esté dit que ledict article n'est en usance, & que tous huissiers, sergens & autres officiers, exploictans en leurs seigneuries & Justice, sont tenus de leur demander assistance ou à leurs officiers, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & non ausdicts officiers du Roy; mesmement les sergens dudit Bailliage, & de ce sont en possession de tout temps & ancienneté; parquoy ont requis correction estre faite dudit article, & qu'il y soit mis que l'assistance des exploicts qu'il conviendra faire en leur Justice, leur seroit demandée ou à leurs officiers, sur peine de ladite amende. Au contraire, a esté dit par les gens du Roy, que le Comte dudit Clermont a cette preéminence & auctorité, que tous commissaires, huissiers & sergens estranges voulans exploicter dedans les fins & mettes dudict Comté, doivent demander assistance à ses officiers, & non à ses vassaux, & ce pour obvier aux abus qui se pourroient commettre, & sçavoir s'il y a quelque transport de jurisdiction ou non; & aussi que les sergens dudit Comté ne sont tenus demander aucune assistance ausdits vassaux & leurs officiers, pour faire tous adjournemens; & desdits droicts & preéminences, le Roy & ses officiers & sergens audict Comté, en ont tousjours usé paisiblement, & sans aucun contredict : Surquoy avons demandé l'opinion des assistans, & par l'advis & deliberation de la plus grande & saine partie, avons ordonné que ledit article sera rayé; & qu'au lieu d'iceluy, seroit mis la Coustume ainsi qu'elle est contenue au troisieme article dudit Coustumier.

Le dixieme article dudit Coustumier, a esté trouvé audit ancien cayer, & recogneu pour ancienne Coustume, excepté en ces mots : *droicts seigneuriaux, si payez n'ont esté*, adjoustez de nouveau, du consentement desdits Estats.

L'onzieme article dudit Coustumier trouvé, commençant. Item, *Quand aucun heritage propre*, &c. a esté introduit pour nouvelle Coustume, du consentement desdits trois Estats. Et semblablement le quatorzieme article, commençant. Item, *Permutation d'heritage*, &c.

Et le mardy second jour dudit mois de Septembre, en continuant la lecture dudit cayer, le dix huictieme article a esté accordé pour ancienne Coustume, excepté la clause faisant mention des dommages & interests qui y a esté adjoustée du consentement desdits Estats.

Sur l'article qui s'ensuit que lesdits des trois Estats ont dit avoir esté observé pour ancienne Coustume. Item, *En matiere d'eschange fait d'heritage à autre où il y a soulte, il y a retraict pour autant que monte la soulte, par laquelle soulte le retrayant pourra prendre portion de l'heritage, voire au cas que le pardessus ne demeurast inutile & de nulle valeur, & où ce adviendroit, luy seroit baillé rente, vallissant la prisée de la soulte, à l'avoir & prendre sur ledit heritage.* Aucuns desdits trois Estats ont remonstré, que ladite Coustume est pernicieuse, & que par l'effect d'icelle, plusieurs personnes pourroient differer à contracter par la forme y declarée, craignant avoir rente sur eux, pour le regard & jusques à la concurrence de la soulte qui seroit baillée par ledit contract d'eschange, pour laquelle le retrayant lignager doit avoir rente, le cas de ladite Coustume escheant, qui seroit le grand detriment des autres, lesquels n'ont le plus souvent heritage de semblable valeur, que celuy qui leur est eschangé, & sans bailler ou recevoir soulte, ne sçauroient faire profiter ou accommoder leur bien : au moyen dequoy, avons sur ce demandé l'opinion des assistans, & par l'advis & deliberation de la plus grande & saine partie d'iceux, avons ordonné que ledit article sera rayé, & neantmoins que d'iceluy seroit faict mention en notre procès verbal, comme d'ancienne Coustume, approuvée par lesdits trois Estats, & au lieu dudit article, seroit introduite la Coustume couchée au dix neufviesme article dudit Coustumier, commençant : Item, *En matiere d'eschange*.

Le vingtieme article dudit Coustumier a esté accordé pour ancienne Coustume, excepté les premiers mots, *ou autrement*, contenuz en la premiere clause dudit article, lesquels y ont esté adjoustez d'un commun accord & consentement desdits Estats.

Sur les articles qui s'ensuivent, trouvez au cayer à nous presenté. Item, *Quand aucun procès se meut entre parties audit cas de retraict, le demandeur est tenu de faire & persister en ses offres, les monstrer par effect, pour les prendre & recevoir par sa partie adverse, se faire le vent, jusques à contestation faite en cause, ou que les deniers ayent esté consignez, autrement & si ainsi ne le fait, & il est obicé au contraire, le defendeur doit obtenir congé de court, portant gain de cause, & là où ledit defendeur acquiesceroit à l'offre, la partie retrayante aura vingt-quatre heures pour compter, delivrer, rendre les deniers de pur sort & loyaux coustemens, qui sommairement se pourront liquider.*

Item, *Et si par jugement contradictoire, ou du consentement des parties, un heritage est adjugé par retraict à la partie retrayante, en ce cas le retrayant a ledit temps de vingt-quatre heures de bailler & compter ses deniers, & où il seroit defaillant, tel retrayant dechet de l'effect de sadite sentence & de son intention; & neantmoins autres parens lignagers que le dessusdict, du costé dudit heritage, peuvent & sont recevables à le ravoir par retraict, pourveu qu'ils viennent en dedans l'an de ladite vendition ou saisine.* Les advocats & practiciens illec assistans, ont dit concordablement que par l'ancienne Coustume qu'ils ont tousjours par cy-devant observée, le retrayant estoit tenu faire le rembours du pur sort & loyaux coustemens, en dedans le jour qu'il obtenoit à son intention, fut par jugement contradictoire ou par acquiescement. Et pour ce que ladicte Coustume peut encores servir pour le passé, ont requis en faire mention en notre procès verbal; ce qui a esté par nous accordé après qu'aucun ne l'a contredit. Plus, ont remonstré que sur l'intelligence desdites Coustumes cy-dessus escrites, se pourroient mouvoir plusieurs difficultez, tant sur le fait des offres (à sçavoir si le demandeur est tenu monstrer par effect la somme dudit sort & loyaux coustemens, & continuer lesdites offres par chacune assignation, jusques à la diffinitive) qu'aussi sur le remboursement dudict pur sort & loyaux coustemens, qui se doit faire en dedans lesdictes vingt-quatre heures, lequel demandeur ne peut estre adverty, à laquelle somme de deniers se monte le pur sort de ladite vendition & loyaux coustemens, sans voir les lettres d'acquisition, & la declaration d'iceux loyaux coustemens, parquoy ne sçauroit faire ses offres au certain & apprester son argent, pour faire ledict remboursement en dedans lesdicts vingt-quatre heures, & en ce pourroit estre circonvenu par la surprinse du defendeur, joint que lesdits loyaux coustemens gisent aucune fois en cognoissance de cause. Surquoy prins les opinions des assistans, qui conformément se sont trouvez tous d'un advis, avons par leur deliberation fait rayer lesdicts deux articles, & au lieu d'iceux, mis & introduit les quatre Coustumes couchées ès vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre & vingt cinquiesme articles dudit Coustumier.

Sur l'article contenu audit cayer à nous presenté, contenant cette forme. *Item, par ladite Coustume en*

*conquests, retraict lignager n'a point de lieu.* Lesdits advocats & practiciens ont dit d'un commun accord, que ledit article est ancien, neantmoins, pource qu'il sembleroit estre contraire à aucunes Coustumes precedentes nouvellement introduictes, ont requis qu'il fust corrigé pour estre conforme ausdites Coustumes, ce qu'a esté fait par l'advis & consentement desdicts trois Estats, ainsi qu'il est contenu au vingt-septiesme article dudit Coustumier.

Le trente-deuxiesme article dudit Coustumier, commençant. *Quand aucun a vendu, &c.* & le trente-troisiesme commençant. *Item, en matiere de retraict lignager, &c.* ont esté introduicts & couchez audict Coustumier pour nouvelles Coustumes, du consentement desdits Estats.

Et ledit jour de relevée, sur l'article trouvé audit cayer à nous presenté, contenant ceste forme. *Item quand aucuns heritages, possessions nobles ou roturiers sont vendus, donnez ou transportez plusieurs fois & à diverses personnes, l'acheteur, donataire ou acquesteur, qui est le premier saisi ou infeodé, & qui a prins possession par apprehension de fait d'iceux heritages, doit preferer tous les autres acheteurs, acquesteurs ou donataires non ensaisinez, & non ayans prins possession par apprehension de fait, & est tel acheteur, acquesteur ou donataire privilegié au prejudice des acquesteurs, acheteurs ou donataires non saisis ou infeodez, pourveu que telles acquisitions, donations ou transports soient faits sans fraude.* Plusieurs des advocats, procureurs, & des autres desdits Estats, ont dit, que ladicte Coustume est trop rigoureuse ès termes qu'elle est couchée, & que pour acquerir droict en la chose vendue ou donnée, il doit suffire qu'il y ait saisine pour l'heritage roturier, & infeodation pour le fief, ou possession par apprehension de faict: & par aucuns des nobles, & des autres advocats & practiciens, a esté dit que ladite Coustume est ancienne, & est requis que l'acquesteur ou donataire, ait la saisine ou infeodation, avec possession par apprehension de fait copulativement, pour luy attribuer droict à la chose donnée, vendue ou transportée au prejudice d'un autre acquisiteur ou donataire, & ainsi en a esté tousjours usé. Surquoy & après avoir entendu les raisons deduictes d'une part & d'autre, & sur ce prins les opinions des assistans, par l'advis & deliberation de la plus grand & saine partie, ledit article a esté corrigé en la forme qu'il est contenu au trente-septiesme article dudit Coustumier.

Sur le trente-huictiesme article, contenant, *Item, si un homme oblige luy & tous ses biens à payer quelque charge reelle ou autre somme de deniers pour une fois, & depuis tel obligé vend & aliene ses heritages à autres personnes, & il advient que ledict obligé est après trouvé insolvable de payer ledit deu, le creancier en ce cas peut & luy loist poursuivir en action d'hypotheque les detempteurs desdits heritages, à ce qu'ils soient tenus les delaisser pour estre vendus & adjugez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur pour les deniers qui en viendront estre convertis au fournissement dudit deu, pourveu que la poursuitte soit intentée avant que prescription ait lieu, c'est à sçavoir en dedans dix ans.* Ledit article a esté accordé pour ancienne Coustume par lesdicts Estats; de laquelle toutesfois ont esté ostez ces mots, estans en la fin dudit article, c'est à sçavoir *en dedans dix ans*, parce que ledit droit d'hypothecque autrement se prescrit, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Le trente-neufiesme article dudit Coustumier, commençant. *Item, quand un tiers detempteur d'aucun heritage est poursuivy pour raison d'aucune rente dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'avoit eu cognoissance paravant ladite poursuite, après ce qu'il a sommé son garand ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detempteur ainsi poursuivy avant que de contester en cause, peut renoncer audict heritage, & en ce faisant il n'est tenu de ladicte rente & arrerages d'icelle, supposé mesmes que les arrerages fussent & soient escheuz de son temps, & paravant ladicte renonciation.* A esté introduict pour nouvelle Coustume du consentement desdits trois Estats.

L'article qui s'ensuit, contenu audict cayer à nous presenté. *Item, un detempteur & proprietaire d'aucun heritage ou autre chose reputée immeuble, chargé d'aucune rente ou charge reelle infeodée ou ensaisinée, est tenu personnellement & hypothecquairement payer par chacun an la rente ou charge reelle, tant & si longuement qu'il sera detempteur & possesseur d'iceluy heritage, mesmement les arrerages qui en seroient deuz auparavant dix ans.* A esté corrigé desdicts trois Estats, & accordé en la forme qu'il est contenu audit quarantiesme article dudit Coustumier.

Le quarante-deuxiesme article dudit Coustumier, commençant. *Item, quand quelqu'un, &c.* A esté accordé pour ancienne Coustume, excepté cette clause, *pourveu toutes-fois qu'il n'y ait autres heritages obligez & hypothecquez à ladite rente, auquel cas sera confuse ladite rente, pro rata*, laquelle a esté adjoustée à ladite ancienne Coustume, par l'advis & accord desdits trois Estats.

Le quarante-troisiesme article dudit Coustumier, commençant. Item, *une cedule privée, deuement causée, qui porte promesse de payer, emporte hypothecque du jour de la confession d'icelle faite en jugement, & emporte garnison de main ès mains du creancier (au profit duquel elle est recogneut en baillant caution).* A esté introduit pour nouvelle Coustume du consentement & accord desdits trois Estats.

Sur l'article cinquantiesme qui s'ensuit, trouvé audit cayer à nous présenté. Item, *un vassal n'est à recevoir à soy complaindre audit cas de nouvelleté pour raison de quelque fief & seigneurie, si premier n'en est homme, & que premier il ne soit en la foy & hommage de son seigneur feodal.* Les nobles & plusieurs gens de l'estat de l'Eglise, ont remonstré, que ladite Coustume ne fut oncques en usance; qu'elle est contraire à la disposition du droict commun, & à plusieurs Coustumes ci-dessus accordées, & autres ci-après escrites qui sont notoires à tous; par lesquelles un heritier est saisi dès l'instant du trespas de son predecesseur, & par semblable le donataire ou autres acquisiteurs, par la donation & tradition qui se faict de la chose par luy acquise. Parquoy ont soustenu, que ledit article devoit estre rayé, comme du tout inutile & hors des termes de raison. Ce qui a esté empesché par le procureur du Roy; disant que ledit article est Coustume ancienne, introduicte en la faveur des seigneurs feodaux; au prejudice desquels leurs vassaux ne peuvent estre dits possesseurs ne jouissans de leurs fiefs, que premierement ils ne leur ayent fait hommage, & payé les droits en quoy ils sont tenus par la nature desdits fiefs. Surquoy & après que d'une part & d'autre a esté desduict plusieurs autres faits, raisons & moyens, nous les avons renvoyez en la Cour, pour sur ce leur faire droict, ou autrement les appointer sur ledit differend, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison: & neantmoins, par l'advis & deliberation des gens d'Eglise, nobles, advocats, practiciens & autres du tiers Estat, qui tous uniformement ont esté d'une opinion (excepté les advocat & procureur du Roy) avons dit, que par provision & sans prejudice dudit differend, ledit article sera corrigé, & mis en la forme que le contient le cinquantiesme article dudict Coustumier.

Et

Et sur l'article trouvé audit cayer, sous la rubriche de simple saisine, qui est tel que s'ensuit. Item, *le cas de simple saisine qui est pour recouvrer saisine & droict possessoire, se peut intenter après l'an passé du droict possessoire perdu jusques à dix ans : & n'est besoin alleguer ne monstrer tiltre.* Aucuns desdits advocats & practiciens, & autres desdits Estats, ont dit que ladicte action de simple saisine ne se doit intenter que pour recouvrer saisine & possession du payement d'aucunes rentes, droict de servitute, & autres choses incorporelles, dont aucun a jouy & possedé par dix ans; & que ledict cas n'a lieu, pour recouvrer possession d'heritage, & se doit intenter en dedans les dix ans du reffus de payer ladite rente, ou que l'on a esté troublé audit droict incorporel, & non après. Et est requis, que le demandeur allegue & monstre tiltre; & ainsi en ont veu user. Mesmes que l'article de ce faisant mention ès livres Coustumiers, contient par exprès qu'il faut monstrer & alleguer tiltre. Et par aucuns autres practiciens, & gens desdits Estats a esté dit, qu'ils ont veu user dudit cas de simple saisine, pour recouvrer possession d'heritage, & chose corporelle, après la possession perdue d'an & jour; n'est requis monstrer tiltre; & ne font mention les anciens livres Coustumiers, si ledit cas se doit intenter pour chose corporelle ou incorporelle; & qu'en aucuns d'iceux livres est escrit, qu'il ne faut monstrer tiltre. Surquoy, & après avoir ouy la lecture des articles escrits esdits cayers & livres Coustumiers, faisans mention de ladite Coustume, lesquels ne disposent si ledit cas de simple saisine, se doit intenter pour droit corporel ou incorporel, & quant à l'exhibition du tiltre, se trouvent contraires & differens les uns aux autres, par l'advis & deliberation de la plus grande & saine partie desdits Estats, qui ont esté d'opinion que ledit cas de simple saisine se doit intenter pour droict incorporel, & est requis monstrer tiltre, avons ordonné que l'article dessusdit sera rayé, & qu'en son lieu sera mis l'article cinquante-deuxiesme dudit Coustumier.

Sur le cinquante-troisiesme article, commençant. Item, *aucun n'est recevable, &c.* Ledit maistre Nicole Gosset a dit, pour messire Charles de Roye, à cause de sa seigneurie & chastellenie de Conty, qu'il a droit de faire proceder par voye d'arrest, sur toutes personnes trouvées en sadite terre de Conty, à la requeste d'une partie, par le premier sergent du lieu, & par simple ordonnance verbale de son prevost ou baillif dudit Conty; excepté contre ceux estans des sujets dudit Comté de Clermont; parquoy s'oppose à la publication de ladite Coustume, que premierement elle ne soit chargée dudit droict qu'il dit & maintient luy appartenir, & en estre en bonne & suffisante possession & saisine. Par semblable, maistre Jacques Petit, pour lesdits Maire, Pairs & Eschevins de Bulles, a formé pareille opposition; disant que lesdits de Bulles ont droict & leur appartient faire proceder par voye d'arrest audit lieu de Bulles, sur toutes personnes indifferemment, (excepté sur les habitans dudit lieu) pour debtes recogneues, & que de ce ils sont en bonne possession. Au contraire, les gens du Roy ont dit, que lesdits seigneurs de Conty & communauté de Bulles, n'ont aucun droit ne privilege de pouvoir faire les arrests par eux pretenduz, & n'en feront aucunement apparoir : Et que s'ils en ont jouy, ç'a esté par une usurpation pour exiger des estrangers ce que bon leur a semble, dont ils n'ont eu aucune cognoissance. Ouyes lesdictes parties en leurs raisons, les avons renvoyées à la Cour, pour ordonner sur lesdites oppositions ainsi qu'il appartiendra. Et neantmoins, avons dit par provision, que ledit article recogneu par les assistans pour ancienne Coustume, demeurera comme il est ci-dessus escrit.

Le cinquante-quatriesme article, commençant. Item, *il est loisible, &c.* Et le cinquante-cinquiesme article, commençant. Item, *un simple transport, &c.* ont esté introduicts pour nouvelles Coustumes, du consentement & accord desdits Estats.

Et le Mercredy tiers jour dudit mois de Septembre du matin, sur le soixantiesme article trouvé en l'ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit. Item, *en matiere de criées d'heritage, est requis qu'elles soient faites par le sergent executeur & crieur juré dudit Clermont, à ce present deux personnes du moins par quatre quatorzaines entresuivans l'un l'autre sans interruption, en deux divers lieux pour l'un en l'auditoire dudit Clermont, à jour de jeudy, & l'autre à la croix du bourg d'icelle ville : après le creancier doit faire adjourner les opposans ausdites criées pour dire leurs causes d'opposition à certain jour, auquel jour il doit pareillement faire adjourner & appeller le debteur, sur lequel se font lesdites criées, pour voir discuter desdites oppositions. Et aussi pour voir proceder à la discussion du decret desdits heritages.* Aucuns des gens d'Eglise & nobles, ont remonstré, qu'en leurs terres & seigneuries où ils disent avoir toute justice & seigneurie haute, moyenne & basse, ils peuvent faire faire criées & subhastations en leurs plaids des heritages assis en leursdictes seigneuries, & faire proceder au decret & adjudication par leurs gardes des justices & officiers : Et de ce sont en bonne & suffisante possession; par quoy ont requis ledict article estre corrigé & augmenté pour leur regard, en declarant qu'à eux appartient de faire faire les criées & decrets en leurs jurisdictions, des heritages situez en leurs justices. Autrement s'opposent à la publication de ladicte Coustume, entant que par icelle l'on les en voudroit expulser & priver. Pareillement ont dit, que ladicte Coustume ainsi qu'elle est posée, n'est de justice, & selon la forme qu'il est accoustumé de garder en toutes autres jurisdictions; entant que lesdictes criées se doivent faire en jour de plaids, & iceux tenans, afin que les gens qui ordinairement y affluent en abondance, puissent advertir les crediteurs desdites criées, pour eux venir opposer; & neantmoins le contraire se practique par ladite Coustume, entant qu'elle porte par exprès, que lesdites criées se font en l'auditoire dudit Clermont, par quatre quatorzaines ensuivans l'un l'autre sans interruption, & en jour de Jeudy. Or il advient le plus souvent que ledit jour est jour de feste, & ne se tient aucune jurisdiction, & par tant n'y assistent aucunes personnes pour ouyr lesdictes criées, consequemment l'intention pour laquelle a esté ordonné ladite solennité frustrée : Et par les gens du Roy a esté dit au contraire, que les vassaux dudit Comté de Clermont, n'ont aucun pouvoir de faire faire criées, & adjuger decret en leurs justices; ains le Roy & ses officiers audit Comté, ont ceste auctorité & preeminence sur ses vassaux. Et si aucuns d'eux se sont efforcez d'en cognoistre, ç'a esté par usurpation & entreprise sur les droits dudit Comté, & sont telles criées faites en leurs justices nulles, comme faictes expressément contre ladite Coustume, qui est ancienne, & qui de tout temps a esté gardée; accordant neantmoins qu'elle fust corrigée seulement en ce qu'elle contient, que lesdites criées se doivent faire sans interruption en jour de Jeudy, en l'auditoire dudit Clermont : Et par aucuns des advocats & practiciens illec assistans a esté dit, que plusieurs criées ont esté faictes audit Clermont en jour de Jeudy, soit qu'il fust feste ou non, jouxte ladite coustume, qui tousjours a esté observée, sans estre revoquée en doubte, sur lesquelles criées n'est intervenu aucune adjudication : Et pour la conservation d'icelles, ont requis estre fait mention en nostredit procès verbal de ladite Coustume & usance d'icelle. Surquoy & après avoir ouy les opinions des gens desdits trois Estats, par l'advis & deliberation de la plus grande & saine partie d'iceux, avons ordonné



Digitized by Google

qu'il fera fait mention en notredit procès verbal de ladite Coustume, accordée par les assistans ancienne; & que ce neantmoins elle sera corrigée ainsi que contient le soixantiesme article dudit Coustumier. Et outre ladite correction, que les quatre articles prochains ensuivans, cottez audit Coustumier soixante & un, soixante-deux, soixante-trois, & soixante-quatriesme, seront introduits pour nouvelles Coustumes.

L'article de Coustume, cotté audit livre Coustumier soixante-sixiesme, commençant. Item, *toutes actions, &c.* a esté accordée pour ancienne Coustume, & a esté rayée la clause qui s'ensuit. *Après lesdits trente ans passez, l'on pourra poursuivre l'obligé en action d'hypothecque qu'en dedans les dix ans ensuivans* (laquelle clause estoit contenue en l'ancien cayer à nous presenté); & ce du consentement desdits Estats.

Sur le soixante-huictiesme article, contenant. Item, *Droict d'hypothecque se prescript par un tiers detempteur d'aucun heritage, ou autre chose reputée immeuble, par dix ans entiers & continuels entre presens, & vingt ans entre absens, à juste tiltre, & de bonne foy.* Aucuns des advocats & practiciens assistans à ladicte assemblée ont remonstré que par la Coustume escrite ès anciens livres Coustumiers, n'y avoit que dix ans pour prescrire ledict droict d'hypothecque. Ce neantmoins ils l'ont veu autrement practiquer selon la forme & par le temps contenu en l'article dessusdit, qui est de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: & pource que l'on pourroit faire quelque doubte sur l'interpretation de ladicte Coustume, à sçavoir s'il est entendu de l'hypothecque procedant à cause de la charge personnelle, ou de l'hypothecque pour la charge reelle, à cause d'une rente, cens, surcens, ou autre charge qui seroit deu sur le fons de quelque chose corporelle, & que usant de ladite Coustume ancienne, avoit lieu en toutes hypothecques. Ont requis ledit article estre plus amplement declaré, & par autres practiciens & autres desdits Estats, a esté dit & soustenu au contraire, que ladicte Coustume ancienne, donnant temps de dix ans seulement, pour acquerir la prescription dudit droict d'hypothecque, a eu tousjours lieu, l'ont veu ainsi observer & alleguer en plusieurs procès pendans ès sieges dudit Clermont; & que ledit temps de dix ans est suffisant, pour acquerir prescription dudit hypothecque, soit entre presens ou absens, autrement n'y auroit asseurance des choses acquises; & ne se doit amplier ladicte Coustume plus avant qu'elle est escrite. Surquoy prins les opinions des gens desdicts trois Estats, & après que la plus grande & saine partie, tant desdits advocats & practiciens, que autres des assistans, ont recogneu l'usance de ladicte Coustume avoir esté telle, comme est contenu en l'article dessusdict, & avoir lieu contre toutes hypothecques; avons ordonné, du consentement desdicts Estats, que ladicte Coustume ci-dessus escrite, demeurera comme ancienne, & que pour oster la doubte que l'on pourroit faire sur la difference desdicts hypothecques, sera mis audict Coustumier, aussi pour ancienne Coustume, l'article prochain ensuivant cotté soixante-neuf. Et après avoir faict lecture d'un article estant en la rubriche des fiefs, contenant. Item, *Si un vassal presume tant de soy, que de soy bouter & prendre la jouissance par une ou plusieurs années, d'un ou plusieurs fiefs sans les avoir relevé de droicture, n'en faire les droicts & devoirs deuz à son seigneur, & depuis telle jouissance il s'offre & demande estre receu à l'hommage desdits fiefs, & en faire tous devoirs, tel seigneur peut differer à faire & donner audit vassal sur-ce responce, tant & jusques à ce qu'il aura jouy & prins les levées desdicts fiefs ou fief autant sans le vassal, comme iceluy vassal les a tenues sans seigneur, & ainsi se peut faire, sauf & reservé contre son vassal mineur, quand telle faute seroit commise par son gardien ou baillistre, où en ce cas la chose ne seroit de prejudice audit mineur.* La plus grand part des gens d'Eglise, les Nobles, & autres du tiers Estat, ont remonstré que le contenu dudit article ne fut oncques practiqué audit Comté, & qu'il est du tout inique, desraisonnable, & contraire à plusieurs articles des Coustumes ci-dessus accordées par les trois Estats, pour plusieurs raisons par eux desduites: pour lesquelles ont requis que ledit article fust rayé, & mis hors desdictes Coustumes; ce qui a esté empesché par les gens du Roy, disans que ledit article de Coustume, estoit escrit & trouvé en tous les anciens livres Coustumiers, faisant grandement au profit du Roy, & Comté de Clermont, & autres seigneurs feodaux, pour contraindre leurs vassaux, à faire leurs hommages, & devoirs qu'ils sont tenus faire par la nature de leurs fiefs: Et autrement à faute de ce faire, ne se peuvent dire seigneurs possesseurs de leurs fiefs: & que faisant lesdits devoirs, ils n'ont aucun interest en ladicte Coustume. Partant avons sur-ce demandé les opinions aux assistans: lesquels ont concordablement dict, mesmement les advocats & practiciens certifient, jamais n'avoir veu alleguer ne practiquer ladite Coustume, en aucune maniere: pourquoy avons ordonné que ledit article sera rayé & mis hors dudit Coustumier.

Sur l'article estant en l'ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit. Item, *l'aisné fils peut relever & entrer en hommage de son seigneur, si bon luy semble, du total desdicts fiefs, ou seulement des deux pars, & il advient qu'il ait relevé pour le total, les maisnez peuvent relever leurdite tierce partie, & en faire hommage à leurdit frere aisné, ou envers ledit seigneur feodal, auquel que bon leur semblera.* Les gens du Roy ont remonstré, que par ci-devant, après que plusieurs vassaux dudit Comté, ont eu relevé de leur frere aisné la tierce partie des fiefs à eux succedez, leurs enfans & successeurs ont esté en après contraints, de relever lesdictes pars dudit aisné, ou de son heritier, en faisant entreprinse sur les droicts dudit Comté, & des autres seigneurs feodaux ayans fiefs tenus d'eux. Par ce que ladicte Coustume, parlant des reliefs que les puisnez peuvent faire aux aisnez, ne s'entend que pour la premiere fois seulement: Et ainsi l'ont tousjours fait observer, quand tels reliefs sont venus à cognoissance: & autrement, si le contraire se practiquoit, ledit Comte de Clermont, & autres seigneurs de fiefs perdroient par succession de temps, leurs teneures feodalles, & les droits & profits qui en dependent. A cette cause, ont requis ledit article estre corrigé, & pour y donner plus claire intelligence, estre augmenté de ces mots, *pour la premiere fois seulement.* Ce qui a esté contredit par aucuns des gens d'Eglises, Nobles, & autres du tiers Estat, disans que ladite Coustume ne se doit entendre, n'autrement interpreter, que par l'usance sur ce faicte; par laquelle se trouvera que les enfans des puisnez, ayans relevé de leur aisné, ont tousjours relevé dudit aisné & de ses heritiers ou successeurs. Surquoy, & après avoir remonstré aux assistans, la consequence de ladicte Coustume, si elle estoit observée, comme la maintiennent aucuns desdicts Estats, la perte qui en adviendroit, non seulement audit Comte de Clermont, seigneur dominant: mais à chacun des vassaux ayans fief audit Comté: & sur ce prins l'opinion des assistans, avons dit suivant l'advis, accord & consentement de la plus grande & saine partie, que ledit article seroit corrigé en la forme qu'il est contenu au quatre-vingt-deuxiesme article.

Et sur autre article quatre-vingt-troisiesme estant audit ancien cayer, contenant. Item, *Si en ligne directe aucune succession de fief est escheue à plusieurs enfans toutes filles, elles partissent esgallement esdits fiefs, sans*

*que l'aisnée emporte hors part le chef lieu desdits fiefs, & l'hommage de ses sœurs, & par ce peut icelle aisnee relever du seigneur feodal le total desdits fiefs.* Par l'advis & deliberation des dessusdits gens des trois Estats, & après que tous, uniformement, ont dit l'aisnée fille n'avoir plus grand droit, quant au chef lieu, que le fils aisné, & que ladite Coustume portant qu'elle aura le chef lieu, de tous les fiefs assis audit Comté, si plusieurs en avoit à son chois & élection, & ne l'ont veu autrement practiquer, avons ordonné que ledit article sera corrigé & augmenté, comme il est contenu au quatre-vingt-troisiesme article.

Et sur l'article quatre-vingt-sixiesme dudit ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit. Item, *Le chef-lieu d'un fief s'estend en la maison & hostel seigneurial, & en un jardin à l'entour dudit hostel grand d'un vol de chappon, ledit jardin estimé à un arpent de terre s'il n'y a murailles & autres indices qui demonstrent le plus ou le moins.* Plusieurs des Nobles, & autres assistans, ont remonstré, qu'en plusieurs maisons seigneurialles, tant anciennes, que nouvelles basties, les basses cours sont distinctes & separées des maisons manables; au moyen de laquelle separation, aucuns enfans puisnez voudroient dire que lesdites basses cours ne seroient du chef lieu. Et pource que le tout ensemble, ne doit estre reputé que la maison seigneurialle, ont requis ledit article estre en ce regard augmenté. Ce qui a esté contredit par aucuns autres gens Nobles, & des autres Estats, disans que ladicte basse cour distincte & separée du lieu, ne doit estre comprinse audit chef-lieu, autrement l'aisné auroit deux maisons pour une, contre l'intention de la Coustume. Plus ont dit, que plusieurs personnes, tant pour leur profit, que pour leur plaisir, ont fait faire, & font faire par chacun jour, clostures de grand nombre d'arpens de bois, terres, jardins & prairies, contigus & tenans à la maison seigneurialle, que les aisnez veulent dire leur appartenir, souz ces mots, *s'il n'y a murailles ou indices qui demonstrent le plus ou le moins*, qui seroit le grand detriment des puisnez: par ce qu'en aucuns lieux, lesdictes clostures contiennent la plus grande partie du fief. A cette cause, & pour obvier aux procès qui sur ce pourroient estre intentez, ont requis ledit article estre corrigé, en interpretant de quelle quantité doit estre estimé le vol d'un chappon, où il y auroit murailles & clostures, ou autres indices: & par Denis d'Arquinvillier, seigneur d'Anvillier, a esté dit que tout ce qui est enclos de murailles tenans au lieu seigneurial, doit appartenir à l'aisné pour le vol de chappon, de quelque estendue qu'il soit, & n'y peuvent rien pretendre les puisnez; & s'opposoit à ce qu'aucune interpretation ou limitation, fust pour ce regard faite à ladicte Coustume. Surquoy, & après prins les opinions de tous les assistans, avons par l'advis, deliberation & consentement de la plus grande & saine partie, ordonné que la Coustume ci-dessus escrite, sera mise en notre procès verbal, comme estant Coustume ancienne, pour valoir & servir pour le passé ce que de raison: & que neantmoins elle sera corrigée & augmentée pour l'advenir, en la forme que contient le quatre-vingt-sixiesme article.

Et sur l'article quatre-vingt-unziesme de l'ancien cayer, contenant. Item, *Que tout homme Noble tenant fief est tenu & reputé aagé de vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis quant à la foy & hommage & administration de fief.* Aucuns des Nobes, advocats & practiciens illec assistans, ont remonstré que le temps limité par ladite Coustume, est trop long & prejudiciable aux mineurs estans en la garde, ou bail, d'aucuns de leurs parens: parce que pendant ledit temps, tels gardiens ou baillistres, prennent les fruicts des seigneuries appartenans ausdits mineurs; disans plus, que les livres Coustumiers dudit Clermont, se trouvent en ce regard, differens les uns des autres, & qu'en aucuns le temps limité par ledit article y est contenu, & les autres ne font mention que de quinze ans quant aux masles, & douze ans pour les filles; & ne s'en trouve rien arresté au certain, tant par lesdits livres Coustumiers, que par l'usage. Surquoy, après avoir ouy les opinions des trois Estats, & que tous d'un commun accord & consentement, ont reputé le fils estre en aage suffisant à dix-huit ans & un jour, & la fille à quatorze ans & un jour, pour faire hommage de leurs fiefs, & en faire les fruicts leurs, avons ordonné que ledit article sera corrigé en la forme qu'il est contenu au quatre-vingt-unziesme article.

Et sur l'article quatre-vingt-treiziesme dudit ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit. *Il loist au seigneur après la dessaisine & avant la saisine & infeodation du fief ou heritage vendu, retenir ledit fief ou heritage, & le reunir à son domaine, en restituant les deniers & loyaux coustemens sur ce, si ce n'estoit que tel fief ou heritage fust propre au vendeur, & que l'acquisition fust faicte par un sien parent du costé & ligne dont l'heritage est venu.* Aucuns desdits gens Nobles, ont remonstré que plusieurs ayans acheté heritages redevables de censives, ou autres charges seigneurialles, dont ils ne sont saisis, après en avoir jouy par quelques années, & payé ce dont ils sont redevables, veulent maintenir que les seigneurs dont lesdits heritages sont tenus, ne les peuvent plus réunir à leur domaine, & que par la recepte qu'ils ont fait desdits cens, & autres redevances, ils sont exclus de ladite retention, combien qu'il n'y eust encores aucunes saisines, que ne seroit chose raisonnable, attendu que telle jouyssance & payement, sont le plus souvent incogneuz aux seigneurs, qui sont contraints de faire recueillir & recevoir leur bien & revenu, par officiers & main estrange, & aussi que ladite reunion est un droit seigneurial, qui ne se peut prescrire. A cette cause, ont requis ledit article estre augmenté; & qu'en donnant intelligence à ladite Coustume, telle comme elle se doit entendre, & qu'elle a esté observée, il soit dit que ledit seigneur de fief pourra faire ladite réunion, nonobstant quelconque jouyssance & laps de temps. Surquoy, & après que lesdits Estats ont recogneu la Coustume contenue au dessusdit article estre ancienne, & qu'ils n'ont voulu contredire l'augmentation requise par aucuns desdits Nobles, avons ordonné qu'en la fin de ladite Coustume seront adjoustez ces mots, *Nonobstant quelconque jouissance & laps de temps*, ainsi qu'il est contenu au quatre-vingt-treiziesme article; & que pour obvier à l'interest qui a esté remonstré par aucuns du tiers Estat, le cas advenant que la saisine fust perdue, a esté introduit de nouveau la Coustume, cottée quatre-vingt-quatorziesme.

Sur le quatre-vingt quinziesme article contenant. Item, *Quand aucun seigneur feodal achete de son vassal aucun fief ou fiefs mouvans de luy, telle acquisition ne se peut dire reunion, ne chose remise à sa table, mais est reputée audit seigneur son acquest, & en ce cas est tenu de prendre investiture de son seigneur superieur, luy en payer les droits & quints deniers & faire hommage, & par ce iceluy acheteur, perd dudit fief par luy acheté son hommage, & ce qui auparavant estoit arrierefief audit seigneur superieur, lui devient plein fief pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains.* Les advocats & practiciens illec assistans, & plusieurs autres desdits Estats, ont concordablement dit ladite Coustume estre ancienne, fors & excepté la derniere clause, contenant ces mots, *Pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains*, laquelle pour plusieurs raisons par eux desduictes, y a esté augmentée d'un commun accord & consentement desdits Estats, pour limiter & restraindre ladite Coustume.

Les cent un, cent deux, cent trois, cent quatre, cent cinq & cent sixiesme articles dudit Coustumier, ont esté introduicts pour nouvelles Coustumes, du consentement desdits Estats.

Et le Jeudy ensuivant quatriesme jour dudit mois de Septembre, en continuant la publication desdites Coustumes, maistre Jean Filleau advocat, parlant pour les bourgeois, manans & habitans de ladite ville & fauxbourgs de Clermont, a remonstré que la Coustume ci-dessus enregistrée au quatre-vingts-treiziesme article (contenant qu'un seigneur de fief peut réunir à son domaine l'heritage ou fief tenu de luy sur l'acquesteur, auparavant la saisine ou infeodation, nonobstant quelque jouissance ou laps de temps) est très prejudiciable & contre le bien & utilité du pays: parce qu'il n'y avoit personne qui fust asseuré en son acquisition, n'en l'heritage venant de ses predecesseurs: parce qu'après qu'un acquesteur d'un fief ou autre heritage, aura eu son infeodation ou saisine de la chose par luy acquise du seigneur dont elle est mouvant, & par son labeur, industrie ou autrement, l'aura amendée & faict valloir trop plus que la chose ne luy aura cousté, ira de vie à trespas (comme l'on voit souvent advenir) delaissant aucuns enfans ou autres heritiers, lesquels si par inconvenient de feu, & autrement par succession de temps, perdoient ladite saisine & infeodation, & laquelle peut estre leur seroit substraire par la menée & practique du seigneur du fief, qui aura vouloir de recouvrer la chose ainsi ameliorée, ledit seigneur voudroit avoir ladite chose vendue, pour le pris de la premiere acquisition, nonobstant la jouissance qu'en auroit fait, à son veu & sceu, ledit acquesteur & ses successeurs par long temps, & à ce moyen seroit perdu l'amandement & meliotation qui auroient esté faits, soit en bastiment ou autrement, qui seroit le detriment d'un chacun, tant nobles qu'autres Estats. A ceste cause, & aussi que lesdits mots, *nonobstant quelconque jouissance ou laps de temps*, mis à la fin de ladite Coustume, n'ont esté entendus, a requis estre receu à opposition à la publication de ladite Coustume, pour lesdicts bourgeois, manans & habitans dudit Clermont. A quoy luy avons fait response, que du jour d'hier, par l'advis & deliberation des Estats, ladicte Coustume fust accordée sans contredit n'opposition: parquoy l'avons renvoyé en la Cour, pour se pourveoir sur son opposition ou autrement, ainsi qu'il verra estre à faire.

Et sur le cent onziesme article dudict Coustumier, l'Estat de l'Eglise s'est opposé à la publication de ladicte Coustume: disant qu'il y a ordonnance du Roy, par laquelle quand ils ont acheté aucuns heritages, & ils en ont jouy six mois en la presence du seigneur dont lesdits heritages sont mouvans, ils ne sont en après les six mois passez, tenus d'en vuider leurs mains; & de ladicte ordonnance se submettent plus amplement en faire apparoir. Au contraire les gens du Roy, ont soustenu que ladite Coustume est ancienne, & a esté de tout temps observée comme elle est ci-dessus escrite, faisant au profit du Roy & de ses sujets, parquoy devoit demeurer en son entier: Surquoy, & pour faire droit sur ladite opposition, avons renvoyé lesdites parties en la Cour: & neantmoins par l'advis & deliberation des deux autres Estats, avons ordonné que par provision ledit article demeurera, & sera escrit pour Coustume, ainsi qu'il gist.

Sur l'ancienne Coustume, article cent douziesme, contenant ce qui s'ensuit. Item, *il loist au seigneur feodale faire saisir & mettre en sa main tous les heritages tenus & mouvans de luy à faute de cens non payé, & ladite saisie soustenir pour la derniere année, & pour la seureté de celle advenir: mais en cas de debat le detempteur aura main-levée pendant procès en baillant caution, & là où il y auroit desadveu ne seroit sujet à caution, & ne tient ladite saisie que pour la derniere année*. D'un commun accord & consentement de tous lesdits trois Estats, ledit article a esté corrigé en la forme & maniere qu'il est contenu au cent douziesme article dudit Coustumier.

Au cent quinziesme article, qui estoit contenu en l'ancien cayer, excepté ceste clause, *& en tout cas se peut addresser ledit seigneur à heritage vendu pour sesdits droits & amendes*, & laquelle clause a esté adjoustée à l'ancienne Coustume, du consentement & accord desdits Estats.

Et sur l'article cent seiziesme trouvé audit ancien cayer, contenant, *à Clermont & ès environs à faute de cens d'argent non payé, il eschet en amende de cinq sols parisis; toutesfois à Nully & en autres plusieurs lieux, l'on a accoustumé prendre sept sols six deniers parisis d'amende au lieu desdits cinq sols parisis*. Plusieurs seigneurs fiefez illec assistans, ont remonstré que ledit article devoit estre corrigé en ces mots, *de cens d'argent*, & que l'on le devoit augmenter, *en cens d'argent, grain & autres redevances à cause de censive*, parce que l'amende est deue par le sujet, aussi bien d'un que d'autre; ce qui a esté contredit par la plus grande partie des gens du tiers Estat; disans qu'il n'y avoit amende deue, que par faute de payer les cens d'argent, & non des autres redevances. Surquoy prins les opinions desdits gens des trois Estats, avons ordonné par l'advis & deliberation de la plus grande & saine partie, que ledit article sera corrigé & augmenté en la forme qu'il est couché au cent seiziesme article dudit Coustumier.

Le cent dix-septiesme article a esté accordé pour ancienne Coustume, fors la derniere clause, commençant: *Et sera tenu l'acheteur*; laquelle a esté induite par les trois Estats, & adjoustée pour nouvelle Coustume.

Le cent dix-huictiesme article a esté introduict pour nouvelle Coustume, du consentement & accord desdits Estats.

Après que les articles faisant la fin de la rubriche de censive & champars ont esté leuz & accordez, ledit maistre Pierre de Hacqueville, conseiller du Roy, seigneur d'Ons en Bray: Vuaillicourt procureur du seigneur de Baulu: Jacques petit, procureur du seigneur de Caigny: Adrian Petit, procureur du seigneur de Houdene, du seigneur de Troussures, & du seigneur de sainct Aubin en Bray: Pierre de Clement seigneur de Vuault & de Houssoy: Pierre Gayant, procureur de François du Mesnil: & Aubert de Creteret, seigneur de Harchyes: ledit Cousturier procureur de Nicolas du Clement, seigneur en partie de Cempuys, de Jacques & Jaspart d'Estrées, seigneurs en partie de Coutres: Pierre le Roy, procureur de Damoiselle de Candeville, ont respectivement dit & remonstré, qu'à cause desdites terres & seigneuries, ils ont tel droit qu'en mutation & descente de succession, pour heritages roturiers leur est deu droit de relief, de cinq sols parisis pour chacune masure, & pour chacune mine de terre, douze deniers parisis; dont les Coustumes desdites censives ne font aucune mention: à cette cause ont requis qu'il y fust mis & adjousté en ladite rubriche, un article faisant mention dudit droict: autrement & où ladite augmentation ne seroit faicte, ont protesté que les autres Coustumes ci-dessus escrites, ne leur puissent prejudicier audit droict. Ce qui a esté contredit & empesché par Nicolas l'Abbé, procureur des marguilliers de Torsures, des marguilliers de Harchyes, des marguilliers de Grincourt & de sainct Aubin près de Beauvais, faisans iceux marguilliers pour tous les habitans desdits lieux, & par Jean Coppin demeurant audit Nully, disant que lesdits droicts pretenduz ne leur sont deuz, & n'a esté accoustumé de les payer: faisans toutes autres protestations au contraire.

Le cent vingt-troisieme article, commençant : Item, *L'homme & femme*, &c. a esté du commun accord desdits Estats, introduit pour nouvelle Coustume; & l'ancienne Coustume, par laquelle don mutuel n'avoit lieu audit Comté, a esté corrigée.

A l'article cent vingt-quatre, qui est ancienne Coustume, a esté adjoustée cette clause, *sinon par donation mutuelle*, comme dit est dessus, au moyen de la Coustume precedente, nouvellement introduicte.

Les cent vingt-cinq & cent vingt-sixiesme article dudit Coustumier, ont esté semblablement introduits pour nouvelles Coustumes.

Sur les cent vingt-sept, cent vingt-huictieme articles qui s'ensuivent, trouvez en l'ancien cayer : Item, *Par ladite Coustume, donner & retenir n'a lieu en cette Comté, en maniere que si aucun donne son heritage à autruy, & qu'il ne s'en dessaisist, telle donation est de nulle valeur.*

Item, *Donner la proprieté d'aucun heritage, l'usufruict à vie ou à temps à soy retenu, n'est reputé donner & retenir, & vaut telle donation.* Ledit M. Pierre de Hacqueville, Conseiller du Roy, a dit que lesdicts deux articles sont deux Coustumes nouvellement mises, au lieu de deux autres Coustumes escrites ès anciens livres Coustumiers, dont la teneur ensuit.

Item, *Par ladite Coustume, donner & retenir n'a lieu en icelle Comté, en maniere que si aucun donne son heritage à autruy, & il ne s'en dessaisist, ainsi ains retient à soy la jouissance d'iceluy son heritage ou chose donnée, telle donation est de nulle valeur & ne vaut rien.*

Item, *Ladicte chose ainsi donnée que dit est, chet en succession du donateur, si il en est mort saisy & vestu, & que le donataire n'en soit saisy & vestu du seigneur dont la chose est mouvant*, & s'est opposé à ce que les dessusdits deux premiers articles, soient mis pour Coustumes anciennes, declarant toutesfois qu'il ne veut empescher qu'ils soient mis pour Coustumes nouvellement introduictes; en faisant mention desdites deux Coustumes anciennes : Et par aucuns practiciens & autres desdits Estats, a esté dit que lesdictes deux Coustumes anciennes & usance d'icelles bien entendues, ne s'y trouvera aucune desrogeance, & que lesdits premiers & nouveaux articles, y ont esté mis en faisant ledit cayer, pour donner plus claire intelligence ausdictes Coustumes anciennes; lesquelles demeurans par les termes qu'elles sont escrites esdits livres anciens, sont contraires à plusieurs autres Coustumes cy-dessus accordées; par lesquelles un donataire ayant apprehendé de fait la chose à luy donnée, en est reputé saisi & possesseur, nonobstant qu'il ne soit ensaisiné ou infeodé du seigneur : ce que ne seroit pas, lesdites Coustumes anciennes demeurans en leur entier. Surquoy par l'opinion & consentement des assistans, avons dict que lesdicts deux premiers articles seront receuz, & au lieu d'iceux seront mis les deux articles desdictes deux Coustumes anciennes, cottées cent vingt-sept & cent vingt-huictiesme. Et en la fin de la derniere & après ces mots, *& que le donataire n'en soit saisi & vestu du seigneur dont la chose est mouvant*, sera adjoustée cette clause, *ou qu'il n'ait prins apprehension de fait du vivant & du consentement du donateur.*

Et après la lecture faicte du cent vingt-neufiesme article, de la rubriche *Des dons & dispositions entre-vifs*, aucuns desdits advocats, practiciens & autres desdits Estats, ont remonstré qu'ès anciens livres Coustumiers estoit couchée une Coustume non comprinse icy dessus, contenant ce qui s'ensuit. Item, *Quand le pere qui a plusieurs enfans donne à l'un d'eux en faveur de mariage ou autrement, par trop excessivement de ses heritages, en maniere que les autres enfans après le trespas de leur pere & mere se treuvent par trop excessivement desheritez, & ne vient leurdit frere à rapporter, ains se tient à ce que donné luy a esté par sondit pere : en ce cas tels dons excessifs n'ont lieu, ains se doivent rescinder & reformer par Justice, ainsi que l'on verra estre à faire par raison*, laquelle Coustume ils ont veu de tout temps observer, alleguer ou practiquer. A cette cause ont requis qu'elle soit mise en ladicte rubriche, comme ancienne; & pource qu'aucuns procès sont advenus, entre aucuns des subjects dudit Comté, sur l'intelligence de ladicte Coustume, parce qu'elle ne determine jusques à quelle portion ou quantité, le pere ou mere peuvent donner à leurs enfans des biens de leurs successions, pour estre ledit don valable & non excessif, ont demandé ladite Coustume estre en ce regard augmentée pour obvier ausdicts procès; laquelle requeste mise en deliberation, & après que tous les assistans ont concordablement certifié ladite Coustume estre ancienne, avons ordonné par l'opinion de la plus grande & saine partie, qu'en interpretant & donnant plus claire intelligence à ladite Coustume ancienne, sera mis & de nouvel introduit l'article cotté cent vingt-neuf.

Sur l'article cent trente-deuxieme de l'ancien cayer, contenant : Item, *Toutes franches personnes saines d'entendement, aagées & usans de leurs droicts, peuvent disposer par testament & derniere volonté de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres heritages, au profit de personnes capables.* Aucuns des assistans ont remonstré, que ledit article estoit trop general, & se doit restraindre pour le regard des gens mariez ayans enfans; parce qu'une personne longuement agitée de maladie, est grandement diminuée de sens & entendement; & que lors faisant son testament, elle dispose plustost par la volonté du curé ou chappelain, que par la sienne, & souvent l'on voit advenir que par tels testamens, les enfans sont desheredez par leurs pere & mere, qui n'ont autres biens que meubles & conquests immeubles; & par les advocats & practiciens & autres desdits Estats, a esté dit qu'en l'ancienne Coustume de ce faisant mention, y a quelque limitation, & n'est si generale que la precedente contenue audit article; & pource qu'elle pourroit servir à plusieurs personnes pour le passé, ont requis qu'il en soit faicte mention en notre procès verbal, au cas qu'elle fust corrigée, laquelle contient ce qui s'ensuit. *Plus, par icelle Coustume un chacun par son testament & ordonnance de derniere volonté, peut disposer & donner à qui bon luy semble ses biens meubles & acquests, excepté à ses enfans ou à autres qui soient habiles à estre ses heritiers, lesquels on ne peut plus advantager l'un que l'autre :* surquoy, & après que lesdits assistans, mesmement lesdits advocats & practiciens, ont recogneu ladite Coustume estre ancienne & en usage, avons ordonné qu'ils auront lettres de ladite recognoissance, pour leur servir pour le passé; & que suivant l'advis & deliberation desdits Estats, ledit article commençant : Item, *Toutes franches personnes*, cy-dessus recité, sera augmenté de cette clause, *pourveu qu'il n'y ait point d'enfans, & là où il y aura enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles, acquests & conquests :* laquelle augmentation est introduite pour nouvelle Coustume, du consentement desdits Estats; & est ledit article cotté au nouveau Coustumier cent trente-un.

Ce fait, plusieurs desdits advocats, practiciens & autres du tiers Estat, ont dit & remonstré que de tout temps l'on a par cy devant tousjours observé une Coustume introduite en la faveur des gens mariez, qui est escrite ès anciens Coustumiers, faisant le premier article de la rubriche desdits testamens, contenant ce qui s'ensuit : *Par la Coustume gardée au Diocese de Beauvais, auquel Diocese la pluspart dudit Comté est assise, par testament & ordonnance de derniere volonté, l'homme à sa femme & la femme à son mary peut donner &*

Digitized by Google

*laisser à tousjours, tous les meubles & conquests immeubles, avec le quint de son propre heritage* : & pource que cy-après l'on pourroit dire, que la Coustume precedente & derniere accordée, est en partie destructive de l'ancienne Coustume, ont requis qu'elle fust mise audit Coustumier, pour en user selon sa forme & teneur, comme il a esté fait de toute ancienneté. Et au contraire, plusieurs des gens d'Eglises & nobles ont dit, que ladite Coustume est inique & prejudiciable au bien commun & utilité du pays, pour plusieurs inconveniens, qui à raison d'icelle se sont ensuivis; & que l'on voit encores par chacun jour, plusieurs enfans qui en sont destruits & mis à pauvreté. Mesmement plusieurs bons mesnages perdus & gastez, pour les inimitiez qui ont esté entre plusieurs conjoints par mariage, quand l'un d'eux a esté refusant de tester au profit de l'autre, des choses à eux permises par ladite Coustume; & pour ces causes, & autres plus amplement desduites en ladite assemblée, ladite Coustume doit estre du tout abollie, & l'article rayé, à ce qu'il n'en soit aucunement usé pour l'advenir. Et sur ce avons demandé l'opinion des assistans, & par l'advis & deliberation des gens d'Eglise, nobles, faisans la plus grande & saine partie desdits trois Estats, & nonobstant le contredict de la pluspart du tiers Estat, avons ordonné, que ladite ancienne Coustume sera pour l'advenir abollie, & que d'icelle en seroit faicte mention en notre procès verbal, pour servir ès choses passées, & au lieu de ladicte Coustume, seroit mis & introduit pour nouvelle Coustume, l'article cent trente-deux.

Le cent trente-troisieme article a esté accordé pour ancienne Coustume, par la certification desdits Estats, qui ont dit que le contenu audit article a esté tousjours gardé & observé, supposé qu'il ne soit contenu audit ancien cayer.

Le cent trente-quatriesme article a esté accordée pour ancienne Coustume, excepté cette clause, *si le testateur n'avoit ordonné que ses executeurs fussent saisis jusques à somme certaine seulement*, qui a esté adjoustée pour nouvelle Coustume, du consentement desdits Estats.

Pareillement sur le cent trente-cinquiesme article, contenant : Item, *Lesdits executeurs peuvent & leur loist faire la delivrance des legs contenus en iceluy testament au profit d'iceluy ou ceux à qui ils sont faits pour le regard des biens meubles & sans les heritiers dudit defunct, & quant aux biens immeubles, & est requis que les heritiers soient appellez.* Aucuns desdits advocats & practiciens ont dit, que par l'ancienne Coustume de ce faisant mention, lesdits executeurs souloient faire delivrance des immeubles, aussi bien que des meubles sans pour ce faire appeller les heritiers du trespassé; & ainsi en a esté usé anciennement : toutesfois depuis quelque temps elle a esté contredite en plusieurs procès intentez ès sieges dudit Comté, où il a esté soustenu qu'il estoit requis appeller les heritiers à la delivrance desdits legs, pour le regard des immeubles, & pour ce qu'aucuns desdits procès sont encores indecis, ont requis en estre faite mention en notredit procès verbal, comme d'ancienne Coustume, corrigée pour l'advenir; ce qu'avons accordé de l'accord & consentement cy-dessus. Aussi Guy du Belloy, escuyer seigneur dudit lieu & de Roivillier, nous a requis charger notre procès verbal, d'une autre ancienne Coustume, contenant, *Que les heritiers d'un testateur peuvent prendre & avoir l'execution de son testament, si bon leur semble, en baillant bonne & seure caution*; sur laquelle requeste, & que ladite Coustume a esté recognue & attestée veritable, par tous les advocats & practiciers illec assistans, y compris une clause y estant escrite, portant ces mots : *Pourveu que lesdits heritiers ayent ledit testament pour aggreable.* Avons ordonné que ledit du Belloy en aura lettres, ensemble de ladite recognoissance; & neantmoins sur ce que plusieurs desdits Estats ont remonstré que ladite ancienne Coustume estoit injuste & damnable, au moyen que les legs & dispositions mentionnées esdicts testamens, sont au prejudice desdits heritiers, qui, sans contrainte de Justice, ne seront par eux accomplis, (& en ce regard sont lesdicts heritiers communément réputez, les ennemis des ames des testateurs,) & par ladite Coustume lesdits testamens demeurent souvent inexecutez, & que si elle estoit escrite en notredit procès verbal, comme recognue ancienne, aucuns en voudroient cy-après user, si notredit procès verbal n'estoit par semblable chargé de quelque autre article desrogeant à ladicte Coustume. Laquelle pour ces causes, ont requis estre du tout abollie; Et sur ce prins l'opinion des assistans, qui d'un accord ont esté de cet advis, avons ordonné que ladite Coustume sera abollie, & n'aura aucunement lieu pour l'advenir.

Le cent quarantiesme article a esté introduit pour nouvelle Coustume, d'un commun accord & consentement de tous lesdits Estats; & sur la remonstrance faite par aucuns d'eux, avons ordonné que notre procès verbal sera chargé de l'ancienne Coustume de ce faisant mention, qui par cy devant estoit gardé audit Comté, pour rendre lesdits testamens solennels, pour valoir & servir pour le passé, laquelle a esté recognue par lesdits Estats, & signamment par lesdits advocats & practiciens, de la forme qui ensuit : Item, *Et peuvent recevoir tels testamens, le Curé du testateur, Notaires apostoliques ou de Cour d'Eglise, presens à ce deux tesmoings dignes de foy pour le moins. Aussi se peut passer pardevant deux Notaires de Cour laye, auquel cas n'est besoing d'avoir tesmoings.*

Après la lecture du cent cinquante-quatriesme article, ledit Vuaillicourt, pour lesdits religieux, Abbé & convent de Froismont, s'est opposé à la publication de ladite Coustume, disant que lesdits religieux, Abbé & convent ont privilege au contraire du sainct Siege Apostolique, par lequel est contenu par exprès, que ledit Abbé & un chacun des religieux peuvent succeder à leur pere & mere, & autres parens, tant en ligne directe que collaterale. Ce qui a esté denié par lesdits gens du Roy, disans que quand ores ils en feroient apparoir, si seroit tel privilege nul, pour les causes & raisons qu'ils entendoient desduire. Parquoy pour ordonner sur ladite opposition, avons renvoyé lesdites parties en ladite Cour; & neantmoins ordonné que ledit article demeurera par provision ainsi qu'il gist.

Et sur le cent cinquante cinquiesme article, contenant : Item, *Representation a lieu en ligne directe & non en ligne collaterale*, lesdits Guy du Belloy & Anthoine de Ravenel seigneur de Rantegny, se sont opposez à la publication de ladite Coustume, disans que par l'effect d'icelle, les anciennes maisons dudit Comté, riches & opulentes en biens, iront par succession de temps en pauvreté & ruine; tellement que les enfans puisnez, qui par le trespas de leur aisné decedé, n'ayant que filles, doivent porter les noms & armes de leur maison, seront pauvres & n'auront dequoy la soustenir, & viendront les biens de ladicte maison aux filles de leur frere aisné; & aussi que ladite nouvelle Coustume sera cause que les aisnez seront du tout desobeissans à leur pere ou mere, & s'en iront où bon leur semblera prendre alliance par amourettes, ou autrement par seduction, n'ayans regard à la maison dont ils sont venus & issus, n'a l'honneur de leurs predecesseurs parens, bien cognoissans que soit qu'ils meurent ou non devant leursdits pere ou mere, eux ou leurs enfans ne pourront faillir audit droict d'aisnesse, dont pourroient venir plusieurs autres inconveniens, presentement recitez par lesdits du Belloy & de Ravenel. Et par les gens d'Eglise, aucuns desdits nobles, & par tous ceux du tiers Estat a esté dit au contraire, que la Coustume ancienne contenant que

Digitized by Google

representation n'a lieu, est injuste, desraisonnable, contre le bien commun & utilité des enfans, lesquels par le moyen d'icelle sont pauvres, & aucunefois contraints de mandier leurs vies, desduisant plusieurs bonnes raisons, contre celles mises en avant par lesdits du Belloy & de Ravenel. Surquoy, par l'advis & deliberation de tous les assistans, qui se sont trouvez d'une mesme opinion, excepté lesdits deux opposans, avons ordonné que ledit article cotté cent trente-sixiesme demourera comme il gist, introduit par nouvelle Coustume, en ce qu'il est repugnant à l'ancienne, laquelle pour le regard demourera abolie pour l'advenir. Et après qu'iceux assistans ont tous concordablement certifié, que par ladicte ancienne coustume, representation n'avoit aucunement lieu en cette Comté en ligne directe, avons dit qu'en ferions mention en nostredit procès verbal, pour servir pour le passé, ce que de raison; & ce, nonobstant les oppositions formées par lesdicts du Belloy & de Ravenel, dont les avons deboutez; & ce faict, iceux du Belloy & de Ravenel ont declaré qu'ils se desistoient de leur opposition.

Le cent cinquante-sixiesme article commençant. Item, *quand il y a enfant masle du fils aisné survivant son pere, en venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, il represente sondit pere au droit d'aisneesse, & s'il n'y a que filles, elles representent leurdit pere toutes ensemble pour une teste, & partissent avec leurs oncles sans droit d'aisneesse quant ausdites filles, fors & excepté que la fille aisnée aura le chef lieu: comme il est dit cy-dessus,* a esté introduit pour nouvelle Coustume, du commun accord desdits Estats.

Le cent soixante-huitiesme article dudit Coustumier, a esté introduit pour nouvelle Coustume, du consentement desdits Estats.

Et sur le cent soixante-neufiesme article, faisant la fin de la rubriche des douaires, contenant. Item, *par ladite Coustume douaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy depuis le jour & datte qu'il a esté demandé en jugement par celuy ou ceux à qui il est deu aux heritiers du mary, dont procede & qui a constitué ledit douaire.* Les advocats & practiciens illec assistans, ont concordablement dit & certifié que par la coustume ancienne il convenoit appleiger ledit douaire prefix, premier & avant qu'il eust lieu; & n'estoit requis de le demander en jugement; & pour ce que plusieurs des assistans ont trouvé, que l'applegement dudit douaire estoit rigoureux, il a esté dit par la deliberation desdits Estats, que pour l'advenir ledict douaire prefix auroit lieu, combien qu'il ne soit appleigé; & que ladicte Coustume sera introduicte pour nouvelle, en ce qu'elle est corrective de l'ancienne.

En l'ancien cahier, rubriche de garde noble, a esté trouvé l'article qui s'ensuit. Item, *par ladite Coustume entre gens nobles, le pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont & peuvent prendre la garde noble de leurs enfans mineurs, relever en ce nom les fiefs: auquel cas ne doivent aucune finance, sinon des dependans de Bulles, de Conty & de Nully. Quant au regard de la Cour d'Auneul divisé en deux fiefs, & du fief d'Arames, desquels ils doivent finance de relief, tel & ainsi que dessus est dict, font & peuvent faire lesdits gardiens les fruits leurs, prendre & applicquer à leur profit, jusques à ce que lesdits mineurs seront en aage. Aussi tous les meubles escheuz & appartenans ausdits mineurs, & par ce sont tenus iceux gardiens payer toutes debtes, entretenir lesdicts mineurs selon leur estat en toutes choses, aussi entretenir les maisons & heritages en aussi bonne valeur que trouvez les ont, & en la fin les mettre entre les mains desdicts mineurs bien entretenus, & rendre quittes de toutes debtes qui pourroient estre deues au jour de ladite restitution. Sont aussi tenus à leurs despens poursuir & soustenir les procès meuz ou qui se pourroient mouvoir pour raison des biens d'iceux mineurs.* Après que plusieurs desdits Estats ont remonstré, que ladicte coustume estoit pernicieuse pour les mineurs, en ce qu'elle permet à l'ayeul ou ayeule, de prendre ladite garde noble, & faire son profit des biens meubles, fruicts & levées des seigneuries appartenans à iceux mineurs; & que souvent advient que lesdits mineurs ne sont heritiers desdits ayeul ou ayeule, qui ce neantmoins ont à leur profit le principal bien desdits mineurs. Et aussi, que par ladite Coustume, tels gardiens ne sont astraints, faire aucune visitation de l'essence & estat en quoy sont les maisons & lieux appartenans ausdits mineurs, lorsqu'ils en prennent la garde; & à faute de ce faire les laissent tomber en ruine, sans y faire ce qu'ils sont tenus, pour les entretenir en l'estat qu'ils les trouvent; & ont requis pour ces causes, ladite Coustume estre corrigée, en ce qu'elle fait contre & au prejudice desdits mineurs, & augmentée de ce que se trouvera pour leur profit. Surquoy, ladite matiere mise en deliberation, & que les assistans, mesmement lesdits advocats & practiciens ont concordablement dit & certifié ladite Coustume ci-dessus escrite estre ancienne, & avoir esté observée jusques à present, & que neantmoins ils ont accordé estre corrigée pour l'utilité desdits mineurs, avons ordonné, que de ladite Coustume ancienne seroit faicte mention en notre procès verbal, pour servir pour le passé; & que suivant l'advis & deliberation desdits Estats, ledit article seroit rayé; & au lieu d'iceluy seroient mis les cinq articles cottez audit coustumier cent soixante-dix, cent soixante-onze, cent soixante-douze, cent soixante-treize & cent soixante-quatorze. Lesquels par leur advis & deliberation, avons introduits pour nouvelles Coustumes, en ce qu'ils sont augmentez à ladite ancienne Coustume.

Le cent soixante-quinziesme article a esté uniformement accordé par lesdits Estats pour ancienne coustume, fors & excepté par Pierre du Clement, seigneur du Vuaut & du Houlsoy, & par Pierre le Roy, comme procureur de Bethesy, dame de Candeville: lesquels se sont opposez à la publication dudit article: disans, qu'ils ont droit, c'est à sçavoir ledit du Clement à cause de sa terre du Houlsoy, & ladite de Bethesy à cause de Candeville, de prendre & avoir sur leurs vassaux, à toutes mutations & en ligne directe, soixante sols parisis pour chacun relief; & de ce sont en possession & saisine de temps immemorial; à tout le moins ont protesté, que ledit article ne leur puisse prejudicier audit droit; & de ce ont demandé lettres, que leur avons octroyé, pour leur servir ce que de raison; & neantmoins ordonné, que ledit article demoureroit, sans prejudice au droit par eux pretendu.

Audit ancien cayer, rubriche de garde noble, a esté trouvé l'article qui s'ensuit. Item, *Par ladicte coustume entre gens nobles, frere, sœur, oncle, tante, ou autres prochains parens & lignagers de tels mineurs, le plus prochain peut prendre les baux d'iceux mineurs, & en ce nom applicquer à eux & jouyr de leurs fiefs venans du costé dudit baillistre, en prendre le revenu jusques à ce qu'ils seront en aage, & partant tel baillistre en relevant lesdits fiefs doit le relief & revenu d'une année. Doit aussi nourrir & entretenir lesdits mineurs selon leur estat, payer toutes debtes, entretenir les maisons, edifices, & soustenir à leurs despens tous procès ainsi que dessus est dit, & le tout rendre en estat deu ausdits mineurs, ou au premier d'eux qui viendra en aage competant:* Lesdits assistans ont dit, que ladite Coustume doit estre rayée, & mise au neant, pour les mesmes causes & raisons que la precedente parlant des ayeul & ayeule; ce qui a esté contredict & empesché par les gens du Roy: disans, que lesdits baillistres sont tenus, de payer au seigneur feodal, le revenu d'une année, des fiefs appartenans ausdits mineurs; dont peut venir par chacun an grand profit au

Roy, au moyen du grand nombre des fiefs qui sont tenus de luy en cette Comté: lesquels par le moyen de ladicte Coustume, peuvent tomber ès mains desdits baillistres, & partant le Roy a grand interest à la radiation & abolition d'icelle Coustume: Surquoy avons ordonné, par la deliberation desdicts assistans, qui tous se sont trouvez d'une opinion, que ledict article seroit rayé, & n'auroit lieu pour l'advenir, nonobstant l'empeschement d'iceux gens du Roy, dont les avons deboutez: & que neantmoins en ferions mention, pour le passé, en nostre procès verbal, comme de Coustume ancienne recogneue par lesdits assistans, & qui ont certifié l'avoir veu par ci-devant observer. Pareillement par la deliberation des dessusdicts, avons ordonné aussi, qu'il seroit fait mention en notredict procès verbal, d'une autre coustume abolie & & mise au neant d'un commun accord desdicts Estats, & par eux recogneue ancienne, & contenant ce qui s'ensuit. Item, *En cas de fiefs, un parastre peut prendre la garde des enfans de sa femme : mais il le rachetera & payera droict de relief*, laquelle n'aura lieu pour l'advenir, par le moyen des coustumes ci-dessus accordées.

Sur le cent soixante-seiziesme article de l'ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit. Item, *Il ne chet point de baillistre à enfans non nobles, sinon qu'ils ayent fiefs nobles, & pour autant que vallent lesdits fiefs nobles, auquel cas ils ne peuvent appliquer à eux sinon les fruits des fiefs, & non pas les meubles, & neantmoins est tenu ledit baillistre des debtes & autres charges que doivent lesdits mineurs, qu'il est tenu acquiter; & d'autre part ne chet aucun baillistre à enfans mineurs qui sont nobles, si tels enfans n'ont aucun fief noble; & là où il chet baillistre, il doit estre des plus prochains parens des mineurs du costé dont lesdits fiefs nobles leur appartiennent.* Par la deliberation & d'un commun consentement desdicts Estats, ledit article a esté corrigé, & introduit la Coustume cottée cent soixante-seiziesme.

Le cent soixante-dixhuictiesme article dudit coustumier, a esté introduit pour nouvelle Coustume, du consentement desdicts Estats. Et sur la remonstrance faicte par les nobles, que par la Coustume ancienne dudit Comté, dont l'usance est notoire à tous, les gardiens souloient par ci-devant conduire & demener, les procès concernans le bien & affaires desdits mineurs, esdits noms de gardes nobles, sans leur faire pourvoir de tuteurs & curateurs, tant en demandant qu'en defendant & en toutes matieres, soyent personnelles, mixtes, ou reelles, & les procedures qui se faisoient par eux en ladite qualité, ont esté tousjours tenues & reputées suffisantes, & comme telles ont esté approuvées par plusieurs sentences & jugemens, & par aucuns arrests qui se sont ensuivis sur lesdits jugemens, requerans estre faict mention de ladite Coustume, pour valoir & servir aux procedures par ci-devant faictes, qui ne sont encores mises à fin. Et après que la plus grand partie desdits assistans, mesmement les advocats & praticiens, ont tous concordablement certifié & recogneu, l'usance de ladicte Coustume estre telle, comme elle est ci-dessus recitée, avons ordonné qu'il en seroit faict mention en notre procès verbal de ladite usance, pour servir pour le passé, comme Coustume ancienne.

Sur le cent quatre-vingt-unziesme article, contenant. Item, *Une femme, estant en lien de mariage, ne se peut obliger, sans le consentement de son mary, si elle n'est separée ou marchande publique, auquel cas elle se peut obliger touchant le fait & dependance de ladite marchandise publique.* Les gens desdits Estats, ont accordé ladite Coustume ancienne, jusques à ces mots, *si elle n'est separée*, & le surplus, depuis lesdits mots jusques à la fin, y a esté adjousté d'un commun accord, & introduit pour nouvelle coustume; Aussi a esté introduit pour nouvelle coustume du consentement desdits Estats, l'article cotté cent quatre-vingt-douziesme. Et neantmoins avons ordonné sur la requeste faite par aucuns desdits Estats, qu'il sera fait mention, pour le passé, de l'article ancien, faisant mention de ladite coustume, lequel a esté recogneu & certifié veritable, par les advocats & practiciens, en la forme qui ensuit. *Si après la mort de pere ou mere, un enfant mineur d'ans, ayant biens, demeure par an & jour avec le survivant d'eux, sans faire inventaire ou partage desdits biens, & sans ce qu'audit mineur soit pourveu de tuteur ou curateur, tel enfant peut requerir droit de communauté, tellement que si iceluy survivant s'est marié, en ce cas lesdits mariez & enfans, seront comptez pour trois testes*

Sur les cent quatre-vingt-seize & cent quatre-vingt-dix-septiesme articles, maistre Nicole Gosset, pour ledit Charles de Roye, seigneur de Conty, maistre Jean Filleau, pour les seigneurs & dame de Remy, Gournay & Moyenneville; maistre Jacques Petit, pour ledit de Boufflers, seigneur pour un tiers de Nully, ont respectivement dit, qu'à cause desdictes seigneuries, ils ont haute justice, moyenne & basse, avec tous droits qui appartiennent à seigneurs Chastellains; & à ce moyen, eux & leurs officiers esdits lieux, doivent avoir la cognoissance des baux & fermes de terres, fiefs, & heritages, situez dedans les fins & metes de leurs Chastellenies, qui se doivent bailler au plus offrant, & dernier encherisseur, selon qu'il est accoustumé faire par ladite Coustume. A ces causes, se sont opposez à la publication desdits deux articles, en ce qu'il est dit, que les baux des terres & heritages, excedans deux cens livres de revenu, se feront audit Clermont; soustenans que lesdits baux se doivent faire en leur siege respectivement, & non ailleurs; & autrement ont protesté, que ce ne leur puisse prejudicier en leurs droits: Et par les gens du Roy a esté dit, que les dessusdits opposans, n'ont aucuns droits de Chastellenies esdicts lieux; & quand ores ils auroient tous tel droit de haute justice moyenne & basse qu'ils maintiennent ne doivent pourtant avoir la cognoissance desdits baux & fermes; par ce qu'il est question des biens appartenans aux mineurs, desquels le Roy est protecteur & conservateur, & est requis que ses officiers, en son principal siege dudit Clermont, en ayent la cognoissance, à ce qu'aucun abus & malversation ne soit commise, & que le droit des mineurs y soit gardé par lesdits gens du Roy. Surquoy, par la deliberation desdits Estats, avons ordonné, que nonobstant l'opposition des dessusdits, lesdits deux articles seront introduits pour nouvelles coustumes, en la forme & maniere qui sont contenus audit livre coustumier.

Sur les cent quatre-vingt-dixhuict & cent quatre-vingt-dixneufiesme articles, lesdits maistre Nicole Gosset, pour ledit Charles de Roye, seigneur de Conty: Jacques Petit, pour ledit de Boufflers, à cause de son tiers de Nully: & maistre Jean Filleau, pour la dame & seigneurs de Remy, Gournay & Moyenneville, ont dit que chacun d'eux respectivement, ont droit & autorité d'avoir seel authentique, & commettre auditeurs, & tenir assises esdites terres & seigneuries, comme seigneurs Chastellains, chacun pour son regard; à ces causes se sont opposez à la publication desdites deux coustumes. Au contraire les gens du Roy ont soustenu que lesdits opposans n'ont aucun droit de Chastellenies, ni aucun pouvoir de faire exercer les autres dessusdits, & n'en ont aucunement joui; ains appartiennent lesdits droits au Comte dudit Clermont seul, par toute ladite Comté. Surquoy lesdites parties ouyes, avons ordonné, que les dessusdits opposans bailleront aux gens du Roy leurs causes d'opposition par escrit, pour y faire response; & pour decider & determiner

Digitized by Google

determiner de leurs differends, les avons renvoyez à la Cour; & neantmoins par l'advis & deliberation des gens desdits trois Estats, avons ordonné que lesdits deux articles demoureront par provision, comme recogneus par tous les assistans, pour coustumes anciennes.

Sur le deux centiesme article, ledit Gosset, pour ledit seigneur de Roye: Petit pour ledit seigneur de Bouffiers, & encores pour les religieux, Abbé & convent d'Orcamps, pour Guy du Bois, seigneur de S. Remy, & Charles de Vuignacourt, seigneur d'Auvergny, & pour maistre Florent Collesson seigneur de Beronnel; ledit Filleau, pour lesdits seigneur & dame de Remy, Gournay & Moyenneville, & pour damoiselle Genevièfve du Bois, dame dudit Gournay en partie: maistre Pierre de Hacqueville, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & seigneur d'Ons en Bray: Anthoine de Ravenel, seigneur de Rantegny & de Foullezences; Louys Donguyes, seigneur d'Estoy & de Mery, Guy de Belloy, seigneur de Romilier: François du Brueil, seigneur de Gicourt, Lix & Boullancourt: maistre Jean Boscart, seigneur de Nomroy: maistre Gabriel du Vergier, seigneur de Rotheleu, ledit de Vuaillicourt, procureur audit siege de Clermont, pour messire Jean de Humieres chevalier, seigneur de Roncquerolles & de Nointel, & pour les religieux, Abbé & convent de Froismont: l'Abbé pour Nicolas Popillon, seigneur d'Anssac: Gayant, pour maistre Pierre Bochart, seigneur d'Ons en Bray en partie: & pour Wasts de Hedonville, seigneur d'Ars: & le Plat, pour maistre Olivier d'Arquinviller, seigneur d'Anviller, se sont tous aussi opposez, à la publication dudit article; disans, qu'ils sont tenus assister esdites assises, pour juger à leurs perils & fortunes, ny autrement, les matieres & procès d'entre les parties, soient civils ou criminels; & ne fut oncques ladite coustume pratiquée. Aussi que le Roy doit faire faire justice à ses despens, par ses officiers; lesquels ne jugent à present à peril d'amende; empeschans, pour ces causes, ledit article estre mis au cayer desdites coustumes, comme n'ayant esté en aucun ancien livre coustumier, qui fust authentique: & par les gens du Roy a esté dit, que ledit article est l'ancienne coustume de tout temps observée audit Clermont, toutes & quantesfois que par le Baillif, Gouverneur du lieu, ou son Lieutenant, ont esté tenues les assises; & comme ancienne est escrite en tous les livres coustumiers audit Comté; sont lesdits hommes & vassaux tenans du Chasteau dudit Clermont, tenus faire les jugemens à leurs perils & fortunes, des procès civils & criminels; & doivent cette servitude, au Comte dudit Clermont leur seigneur superieur & dominant, à cause de leurs fiefs. Surquoy prins les opinions de tous les assistans, par l'advis & deliberation de la plus grande & saine partie, avons ordonné que ledict article demourera audict coustumier, couché comme il gist, par provision; & que pour faire droict ausdictes parties sur leurs causes d'opposition & responses, les avons renvoyez à la Cour; & neantmoins pendant leur differend, chacune desdictes parties jouyront de tels droicts, pour le regard dudict article, comme ils ont accoustumé faire par ci-devant.

Et faisans la lecture de la rubriche des delicts, ont esté trouvez les quatre articles des coustumes qui ensuivent.

Item, *Par la coustume du Comté de Clermont, monsieur le Comte dudit Clermont en matiere de delicts, a droict de prevention sur tous ses vassaux & par toute ladite Comté, soyent gens d'Eglise ou autres, en maniere que là où il previent, la cognoissance de tels delicts luy appartient & en prend les amendes: mais en delicts criminels, là où les delinquans seroient requis par le seigneur dont ils seroient subjects, le renvoy luy en doit estre fait, & la cognoissance baillee, en payant les fraiz de justice.*

Item, *Par ladite coustume aucuns delicts sont civils, & les autres sont criminels. Au regard des civils, les uns sont nommez delicts communs, qui n'excedent soixante sols parisis d'amende, ou qui n'excedent que cinq sols parisis en aucuns lieux dudict Comté, & en autres lieux sept sols six deniers parisis d'amende; dont un chacun vassal peut user, & les prendre en sa terre, si par negligence le Comte ne previent, auquel cas il prend l'amende dicte; & n'y a rien son vassal. Les autres delicts civils se disent privilegiez, pour ce que lesdits delicts sont faits, de fait precogité & appensé, parquoy les amendes sont arbitraires à la discretion du juge, & selon la puissance & chevance du delinquant: de tels droicts privilegiez nul audit Comté de Clermont n'en a la cognoissance, sinon ledit Comte; & n'y prennent rien les vassaux, posé que tels delinquans soyent demourans en leurs jurisdictions, sauf que s'ils ont fait diligence de mettre la main au delinquant, si faire s'est peu, ou autrement de le faire appeller, & soy informer de tel delict audit cas monsieur le Comte, son Baillif, Gouverneur ou Lieutenant qui cognoist desdits cas privilegiez doit garder le droit d'iceluy vassal, quant au droit commun.*

Item, *Par ladite coustume, quant un noble dudit Comté, commet delict, contre l'homme roturier qui doit payer cinq sols parisis d'amende, tel noble au lieu desdits cinq sols parisis, doit payer soixante sols parisis d'amende.*

Item, *Quand ledit homme noble commet delict, dont le roturier paye soixante sols parisis d'amende, tel homme noble au lieu desdits soixante sols parisis, doit & est tenu de soixante sols parisis d'amende.* Et après la lecture desdits articles, plusieurs d'Eglise nobles, & autres du tiers Estat, ayans fiefs audit Comté, ont dit, que tous vassaux audit Comté, ont respectivement sur leurs subjects par toutes leurs terres & seigneuries, haute justice, moyenne & basse, en tous droits qui en dependent, sans en rien excepter, à cause de laquelle justice, doivent avoir la cognoissance, des delicts commis par leurs sujets, en faire la justice & punition, & prendre à leur profit toutes les amendes esquelles ils sont condamnez, soit de soixante sols parisis, ou autre plus grande somme; & de ce sont en bonne & suffisante possession & saisine, & n'a le Comte de Clermont aucun droit de prevention sur eux; parquoy se sont opposez, à la publication desdits premier & second articles de ladite rubriche. Et quant aux deux articles ensuivant, les nobles ont remonstré, que les coustumes y declarées, n'ont esté par ci-devant observées; & que s'il advient qu'aucun d'eux commette delict, la taxe de l'amende doit proceder par l'arbitrage du juge, selon que le delict se trouvera pernicieux; parquoy s'opposoient aussi à la publication desdites coustumes. Et par les gens du Roy a esté dit, que lesdites coustumes sont anciennes, & de tout temps pratiquées & observées audit Comté; denyans, que tous les vassaux dudit Comté, ayent en leurs fiefs & seigneuries, haute justice, moyenne & basse; & que si aucuns ont le droict de justice, le Comte de Clermont, par privilege special, a la cognoissance de tous delicts par toute ladicte Comté, excedans soixante sols parisis d'amende, & pour les autres delicts a droict de prevention sur lesdits vassaux, comme est plus à plain declaré esdits articles. Surquoy, par l'opinion d'un commun accord & consentement de tous les assistans, avons ordonné que lesdits quatre articles seront rayez; & qu'au lieu d'iceux, seront mis & couchez audit coustumier, les deux articles cottez deux cens deux, & deux cens trois.

Sur le deux cens cinquiesme article, lesdits Gosset, pour ledit de Roye: Filleau, pour lesdits seigneur & dame de Remy, Gournay & Moyenneville; Petit, pour ledit de Boufflers, se sont opposez à la publication dudit article, pour les causes ci-dessus par eux desduites sur le cent quatre-vingt-dixneufiesme article, & par



Digitized by Google

les gens du Roy a esté soustenu comme devant, par les moyens ci-dessus par eux desduits, en y donnant responce; lesquelles parties avons renvoyé à la Cour, pour leur faire droit sur leurs differends: & neantmoins ordonné, que par provision ledit article demourera, comme il gist, par l'advis & deliberation desdits Estats, après ce que par eux a esté recogneu pour ancienne coustume.

Sur les deux cens quatorze & deux cens quinziesme articles, a esté dit par les assistans, que par l'ancienne coustume il y avoit soixante livres parisis d'amende, laquelle a semblé estre excessive; partant du commun accord desdits Estats, a esté ladite amende reduite & moderée à soixante sols parisis.

Le deux cens trente-troisiesme article, d'un commun accord & consentement desdits Estats, a esté mis & introduit pour nouvelle coustume.

Le deux cens quarante-neufiesme article dudit coustumier, a esté recogneu pour ancienne coustume, excepté en ce qui fait mention des livres appellez le Manuel & l'Epistolier. Lesquels Manuel & Epistolier, ont esté adjoustez de nouveau, outre l'ancienne coustume, du consentement de tous lesdits Estats

Et quant aux articles non mentionnez en ce present procès verbal, qui sont escrits, couchez & cottez audit livre coustumier, ont esté recogneus par ceux desdits Estats: mesmement les officiers du Roy, advocats & procureurs, assistans à la lecture & publication d'iceux, pour anciennes coustumes, notoirement gardées & observées audit Comté. Et après la lecture & publication desdites coustumes, arrestées & accordées par les gens d'Eglise, nobles, officiers, advocats, praticiens & autres du tiers Estat, en la forme & maniere qu'il est ci-dessus contenu, ledit Honoré de Vuaillicourt, pour ledit reverendissime Cardinal de Chastillon, Evesque de Beauvais & Abbé de sainct Lucian, lez ledit Beauvais, & pour lesdits seigneurs de Humieres, de Sarcus, & Vespasien de Calvoisin, seigneur d'Archy & la rue au Boz, & encores luy, pour le chapitre de sainct Barthelemy de Beauvais, pour le prieur de Conty, & pour Pierre le Bastier, seigneur de Grincourt, & aussi ledit Pierre du Clement, seigneur de Vuault en personne, ont protesté, que lesdites coustumes ne peuvent aucunement prejudicier à leurs droicts patrimoniaux & seigneuriaux, qu'ils ont & leur appartiennent particulierement, à cause de leurs terres situées dedans les fins & metes dudit Comté, en ce que lesdites coustumes se trouveroient desrogantes ausdits droicts feodaux & particuliers; & pareillement maistre Jean Picquet, doyen rural dudit Clermont, a dit, pour le reverendissime Cardinal, Evesque de Beauvais, qu'il n'avoit esté appellé à ladite assemblée en qualité d'Evesque dudit Beauvais, combien que la ville dudit Clermont, & la plus grande partie dudit Comté, soit en son Evesché & Diocese; parquoy protestoit pour ledit reverendissime, que lesdites coustumes ne leur puissent prejudicier, en ce qu'elles se trouveront desrogantes, aux droicts & preeminences qui luy appartiennent à cause dudit Evesché. Ce fait avons ordonné & enjoint aux gens desdits Estats, & generalement à tous les subjects dudit Comté, & de l'ancien ressort d'iceluy, tenir, garder & observer lesdites coustumes, sans en alleguer aucunes autres, & si leur avons fait defenses, de ne faire doresenavant sur icelles aucunes preuves ou enquestes par turbes ou tesmoins; & aux Baillif & Gouverneur dudit Clermont, Prevost & autres justiciers dudit Comté, de ne recevoir les parties à faire lesdites preuves ou enquestes, autrement que par extraict dudit livre Coustumier, signé du greffier dudit Bailliage & deuement expedié; le tout sans prejudice des oppositions ci-dessus redigées par escrit, dont n'a esté par nous discuté; pour ausquelles proceder ainsi qu'il appartiendra par raison, avons renvoyé les parties en ladite Cour de Parlement, au lendemain de la sainct Martin d'hyver prochainement venant. Faict en l'auditoire dudit Clermont les jour & an ci-dessus contenus.

*Ainsi Signé,* A. GUILLART. N. THIBAULT. F. D'ARGILLIER.
J. GAYANT. P. GAYANT. P. DU VAL.

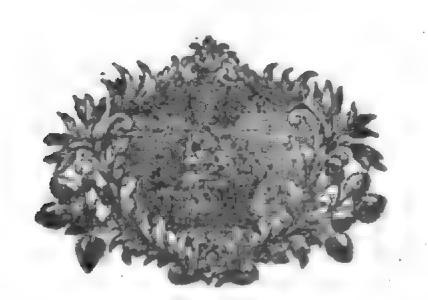

Digitized by Google

# TABLE DES RUBRICHES
## DES COUTUMES
# DE CLERMONT
## EN BEAUVOISIS.

| | |
|---|---|
| *Rubriche des Adjournemens.* | 761 |
| *Rubriche de Retraict Lignager.* | 762 |
| *Rubriche des Actions Personnelles & Hypotheques.* | 763 |
| *Rubriche de Complainte, en cas de Saisine & de Nouvelleté.* | 764 |
| *Rubriche de simple Saisine.* | 765 |
| *Rubriche d'Arrest, Executions, & de Criées.* | ibid. |
| *Rubriche de Prescription.* | 766 |
| *Rubriche de Matiere Feodale.* | ibid. |
| *Rubriche de Censive & Champars.* | 769 |
| *Rubriche des Dons & Dispositions entre-vifs.* | ibid. |
| *Rubriche de Testamens.* | 770 |
| *Rubriche des Successions.* | ibid. |
| *Rubriche de Douaire.* | 771 |
| *Rubriche des Gardes-Nobles.* | 772 |
| *Rubriche de Communauté de Biens.* | 773 |
| *Rubriche de Tuteurs & Curateurs.* | 774 |
| *Rubriche des Justices, & preeminences d'icelles.* | ibid. |
| *Rubriche des Delicts.* | ibid. |
| *Rubriche de Matiere d'Appel.* | 775 |
| *Rubriche sur le fait des Esgousts, Veues & autres servitutes.* | ibid. |
| *Rubriche des Diversitez, des Chemins & Mesures.* | 776 |
| *Autres Coustumes.* | 777 |
| PROCE'S VERBAL | ibid. |

Digitized by Google

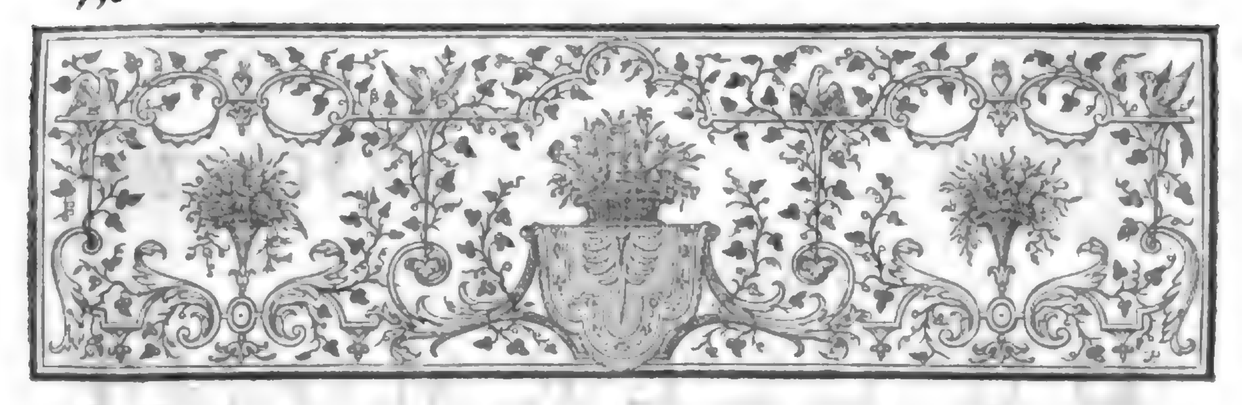

CE SONT

# LES USAGES ET COUTUMES DU BAILLIAGE ET DUCHÉ DE VALLOIS[a];

C'EST A SÇAVOIR,

Des Chastellenies de CRESPY, la FERTÉ-MILON, PIERRE-FONS[b], BETHISY & VERBERIE.

## ET PREMIER,

### *De Justice.*

ARTICLE PREMIER.

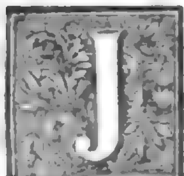

JUSTICE est divisée en trois manieres; c'est à sçavoir, en haute, moyenne & basse.

*Des hauts justiciers.*

II. Les hauts-Justiciers, sujets de ce Duché de Vallois, ont connoissance de tous cas & actions civiles & criminelles, s'ils ne sont privilegiez; auquel cas la connoissance en appartient au Roy. Et peuvent lesdits hauts-Justiciers avoir Justice patibulaire.

III. *Item*, Ausdits hauts-Justiciers, competent & appartiennent tous & chacun les heritages & biens vacquans & confiscations, dedans leurs hautes-Justices, excepté les biens vacquans par aubenage, par mort & trespas des bastards, des personnes sujets à morte-main, & aussi des cas privilegiez au Roy, comme crime de leze-majesté divine & humaine, fausse monnoye & autres. Lesquels biens appartiennent au Roy, à cause de sa prerogative.

*Des moyens justiciers.*

IV. *Item*, Moyens-Justiciers ont connoissance d'actions personnelles & de delicts, jusques à 60 sols.

*Des bas justiciers.*

V. *Item*, Les bas Justiciers ont connoissance d'actions personnelles & de delicts jusques à 7 sols 6 deniers.

*Des seigneurs fonciers.*

VI. *Item*, Les seigneurs fonciers non ayans Justice n'ont point de connoissance de cause, n'officiers: mais poursuivent leurs droits seigneuriaux pardevant le Juges des parties, ausquels la cognoissance en appartient; & ausdits seigneurs fonciers appartiennent les amendes des cens non payez, & des droits seigneuriaux recelez.

*Des amendes.*

VII. *Item*, Es Chastellenies & Prevostez de Crespy & la Ferté Milon, les amendes ordinaires sont de soixante sols nerets (*c*), qui valent trente-six sols parisis; & de sept sols six deniers nerets, valans quatre sols six deniers parisis, pour la petite amende des reclains, defauts & attammes (*d*), & du cens non

a DU DUCHÉ DE VALLOIS. Chopin, lib. 1. Anjou p. 76. remarque que ce pays étoit du Bailliage de Senlis; lequel neanmoins a ses Coutumes particulieres. T. C.

Ces Coutumes ont été commentées par maistre Laurent Bouchel, avocat en Parlement en l'an 1631. J. B.

b *la Ferté Milon, Pierre-fons.* Dans le thresor des chartres sixiesme layette cottée 109. est la composition faite en l'an 1185. entre le Roy Philippe Auguste, & Nevelon de Cherisy ou de Pierre-fons, cinquante-neufviesme Evesque de Soissons, par laquelle il quitte au Roy & à ses successeurs, le fief de Pierre-fons, aux conditions y declarées: moyennant quoi le Roy lui quitte, & à ses successeurs Evesques, la procuration que lui devoit ledit Evesque. *Olim Valesium municipiolum Sylvanectensi contributum provinciæ, à qua tamen sejunctum est patrii juris diversitate, jam inde ex quo Reges Valesiam ditionem Ducatus titulis decorarunt nuper Carolus VI. in Ludovici fratris gratiam reguli Valesiorum fiduciarii. Exstat priscum Valesiæ consuetudinis volumen Regio jussu collecta à J. Planco Ludovici ducis consiliario, & Valesii prætoris vicario juridico Caroli VI. temporibus. Anno deinde 1539. restituti sunt Valesiorum ritus patrii authore Principe, hac Ren. Choppinus lib. de commun. Gallicæ consuetudinis præcept. part. 3. quæst. 14. num. 1.* Il y a traité de maistre Nicolas Bergeron, advocat en Parlement, intitulé, *Le Vallois Royal*, imprimé en l'an 1583. & un autre de *Stephanus Forcatulus de origine Valesiorum 1579.* J. B.

c ART. 7. *sols nerets.* Le sold neret vault neuf deniers tournois, & le parisis quinze deniers: tellement que le neret vault un quart moins que le tournois, & le parisis un quart plus que le tournois, qui n'est que de douze deniers.

d *& attammes.* Atamme, eramme, ou errame, *videtur significare Eremodicium, quod contrahitur actore vel reo absente.* Voyez l'indice de Ragueau.

Digitized by Google

payé : En la Prevosté de Bonneul, de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis : En la Prevosté d'Arcy, de soixante sols tournois, & de sept sols six deniers tournois; qui sont deux Prevostez comprinses & estans dedans ladite Chastellenie de Crespy : & en la Chastellenie de Pierre-fons, de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis : En la Chastellenie de Bethisy & de Verberie, pareillement de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis.

VIII. *Item*, Le prevost forain de Crespy a deux sieges, à sçavoir Villiers-coteraiz & Viviers, esquels lieux il va tenir siege pour cognoistre des matieres personnelles seulement ; & des matieres réelles, le Prevost en cognoist en son siege de Crespy.

## *De Prevention.*

IX. PAr la Coustume de Vallois, le Roy a prevention de toutes matieres dependantes de son seel.

*Cas privilegiez appartienment au juge royal,*

X. *Item*, Par ladite Coustume, le Roy & ses officiers ont cognoissance par prevention de toutes matieres de delicts sur les sujets & vassaux dudit Duché ; excepté les cas privilegiez, lesquels appartiennent au Roy neuement & primativement à tous autres.

XI. *Item*, Par ladite Coustume toutes & quantesfois qu'une partie se rapporte au serment de l'autre, & il est question du faict de cestuy à qui le serment est deferé, il est tenu d'affermer ou referer (*a*), sans ce que le Juge royal, pardevant lequel la matiere est pendant, soit tenu d'en faire renvoy pardevant autre Juge non royal.

*Tous juges competans pour la recognoissance de cedule.*

XII. *Item*, Toutes & quantesfois qu'une partie est adjournée sur recognoissance de cedule, pardevant Juge royal competant, sera tenu la confesser ou nier ; sans ce que ledit Juge royal soit tenu en faire aucun renvoy, jusques après la recognoissance ou denegation de ladite cedulle.

## *De Saisines & Droits fonciers & censuels.*

** De l'ensaisinement & payment des ventes.*

XIII. QUand aucun a acheté quelque heritage ou surcens (*b*), tenu d'aucun seigneur en censive, l'acheteur est tenu d'aller vers le seigneur dont l'heritage vendu est tenu & mouvant, pour estre par luy ensaisiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en sont deuz, en dedans quarante jours, à compter du jour de l'achat, sur peine de soixante sols d'amende pour les ventes recelées. Et doit l'acheteur audit seigneur pour lesdites ventes, seize deniers parisis pour chacun franc, & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc aussi. Et si doit, avec ce audit seigneur, une paire de gants pour la saisine, estimez lesdits gants deux sols parisis. Et en ce faisant, luy doit ledit seigneur bailler lettres de la saisine, s'il le requiert, en les payant ; & s'il ne requiert lettres, sera ledit seigneur tenu mettre ledit ensaisinement au dos desdites lettres d'acquisition, sans pour ce en prendre aucun salaire ; & n'en doit rien le vendeur desdits heritages : & de toutes lesdites saisines, sera le seigneur tenu en faire registre.

XIV. *Item*, Quand l'acheteur va devers le seigneur requerir ladite saisine, ledit seigneur peut prendre & retenir les lettres de l'acheteur, par l'espace de huict jours ; & a son lot (*c*) & choix, de prendre & retenir, par puissance de fief, pour luy, ledit heritage ainsi acquesté, pour le prix qu'il auroit esté vendu (*d*) : au cas toutesfois, que ledit heritage seroit vendu à aucun estranger ; & non à aucun lignager qui eust peu ou pourroit r'avoir iceluy heritage par retraict.

XV. *Item*, Toutes & quantes fois qu'aucunes personnes eschangent aucuns de leurs heritages but à but sans soultes, les parties ne sont tenus d'aucunes ventes. Et où il y auroit soultes, les parties sont tenues payer ventes d'icelles, à la valeur des soultes.

*De l'exhibition des contrats.*

XVI. *Item*, Pour eviter aux fraudes qui journellement se font en contracts de permutation, les contrahans seront tenus, dedans quarante jours après lesdits contracts passez, comparoir par eux, ou procureur specialement fondé, par-devant le seigneur ou seigneurs, dont meuvent les heritages permutez ou eschangez ; l'un desdits contrahans pour se dessaisir, l'autre pour prendre saisine. Et seront tenus exhiber tous les contracts, faits pour raison desdites permutations, affermer par serment iceux contenir verité, & n'avoir entre eux autre paction ne convention, sur peine de soixante sols d'amende sur le defaillant. Et neantmoins, pourront lesdits seigneur ou seigneurs, saisir ou faire saisir lesdits heritages ainsi eschangez, estans tenus d'eux & en leur seigneurie, establir commissaires ; & tiendra la saisie, jusques à avoir fourni à ce que dit est.

*En surcens ne se prend [illegible] ne.*

XVII. *Item*, Quand aucuns heritages sont baillez à surcens, les preneurs ne sont tenus d'eux en faire saisir, ne en payer aucun profit aux seigneurs dont ils sont tenus & mouvans, parce que la proprieté & seigneurie directe en demeure aux bailleurs. Et neantmoins, pourra le seigneur faire purger par serment lesdits contrahans, qu'il n'y a aucune convention de rachat, pour raison dudit surcens.

XVIII. *Item*, Et au regard des rentes qui sont constituées & vendues sur aucuns heritages, moyennant certaine somme de deniers, ou autre payement qui en est fait au vendeur, les acheteurs ne sont tenus eux en faire saisir ne vestir, si bon ne leur semble, n'en payer aucun profit au seigneur dont l'heritage, sur lequel est assignée ladite rente, est tenu & mouvant : Mais si ledit acheteur s'en vouloit faire saisir & vestir, faire le pourroit en payant les vins & ventes (*e*), & ainsi qu'il est dit ci-dessus.

---

*a* ART. 11. *ou referer*. C'est ce qu'on appelle en droict *Juramentum decisorium*.

*b* ART. 13. *ou surcens*. Surcens, sourcens ou soucens, c'est le second ou dernier cens ou rente, qui est dûe après le chef ou premier cens ou rente, & est tenu en censive d'aucun seigneur.

ART. 14. *&* *à son lot*. Legendum *Los* : C'est-à-dire, à son gré & consentement. *Vide not. mea* sur Paris, art. 76. J. B.

*d* auroit esté vendu. *Clarius infra* § 20. 21. 25.

*e* ART. 18. *en payant les vins & ventes*. Cet article est encore en vigueur ; l'on m'a dit que l'usage est, que le creancier paye les droits en pure perte, & ne passent pas en loyaux cousts ; parce qu'il ne prend pas saisine s'il ne veut : mais on demande si prenant en payement de sa rente des heritages sur lesquels il a obtenu saisine & payé les droits, il en doit de nouveaux à cause d'un M. Langlois a esté d'advis de nouveaux droits, *ego contrà*, & en effet, nous voyons qu'en ces Coutumes de Senlis, de Clermont & Valois, on vendoit autrefois à la charge des rentes ensaisinées, dont il y a article exprés en la Coutume de Senlis, & de plus pour mon advis, fait la note de maistre Charles du Molin sur les articles 43. & 44. de la premiere publication des Coutumes d'Artois. Du Molin en son traité des U[illegible] num. 131. tient que le debiteur ne doit point rembourser les droits seigneuriaux. J. M. R.

Digitized by Google

*La priorité ou posteriorité d'hypotheque, est considerée du jour de l'ensaisinement.*

XIX. *Item*, Si plusieurs avoient acquis diverses rentes sur aucuns heritages en la maniere devant dicte (*a*), & lesdits heritages se vendoient par execution, à la requeste de l'un d'eux ou autre; le premier ensaisiné de la rente qui auroit esté constituée sur ledit heritage, precederoit les autres qui ne seroient ensaisinez, tant pour son principal, comme pour ses arrerages; posé ores qu'il fust le dernier acquesteur; & le second ensaisiné l'ensuivroit après; & ainsi par ordre: & les autres non ensaisinez, viendroient à contribution du par-dessus, *pro rata* de leur droict, comme privilegiez autant l'un comme l'autre.

XX. *Item*, Quand aucun seigneur a baillé la saisine d'aucun heritage mouvant de luy en censive, à l'acheteur d'iceluy, il ne luy est plus loisible de le prendre & retenir par puissance de fief ou seigneurie.

XXI. *Item*, Si le seigneur retient en sa main, par puissance de fief, aucun heritage vendu, tenu & mouvant de luy en censive, il n'est besoin qu'il s'en face saisir ne vestir par autre seigneur; mais en peut prendre de soy-mesme la saisine & possession.

*Le vendeur n'est tenu des lots & ventes, mais l'acheteur.*

XXII. *Item*, Toutes & quantes-fois qu'aucun heritage est vendu, & le marché fait entre les parties, le droict de ventes, & autres droicts seigneuriaux dessus declarez, sont deuz au seigneur, duquel il est tenu en censive; sinon, que dedans vingt-quatre heures (*b*) après ledit marché faict, les parties se quittassent liberalement l'un l'autre, & sans aucun profit. Et en pourroit le seigneur poursuivre l'acheteur, & non le vendeur; parce qu'il n'est tenu desdits droits seigneuriaux, comme dit est devant.

XXIII. *Item*, Toutes censives deues au jour sainct Remy, ou autre jour, se doivent payer aux seigneurs dont les heritages sont tenus & mouvans, ou à leurs commis, ou à leurs commis, au jour qu'ils sont deuz, & au lieu accoustumé, sur peine de la petite amende ordinaire des lieux.

*Des acquisitions faites par gens de main-morte.*

XXIV. *Item*, Si aucuns gens d'Eglise, Chapitres ou Convents, acquestent pour & au nom de leurs Eglises & benefices, aucuns heritages tenus en fief, ou censive, d'aucun seigneur haut justicier, moyen, bas, ou foncier, & ils sont sommez & denoncez suffisamment par lesdits seigneurs ou l'un d'eux, de mettre iceux heritages hors de leurs mains; lesdits gens d'Eglise, après lesdites sommations & denonciations à eux faictes, sont tenus ainsi le faire en dedans l'an & jour ensuivant, ou faire amortir iceux heritages, si faire se peut. Autrement, seroient lesdits heritages acquis aux seigneurs, qui auroient fait lesdits commandemens; parce que, sans amortissement, lesdits gens d'Eglise ne peuvent tenir aucuns heritages, au prejudice de leur seigneur, plus d'an & jour.

XXV. *Item*, De tous heritages baillez perpetuellement à rente, rachetable à tousjours ou à temps, les preneurs seront tenus prendre saisine du seigneur, dedans quarante jours, sur peine de soixante sols. Et seront tenus payer les lots, vins, & ventes, au feur & raison du prix du rachat de ladite rente. Et seront tels heritages subjets à retraict lignager, s'ils estoient du propre des bailleurs, & que le preneur fust personne estrange. Aussi sera en la puissance du seigneur, retenir lesdits heritages par puissance de seigneurie, en payant au bailleur le prix du rachat de ladite rente, avec fraiz & loyaux cousts, en dedans le temps introduit par la Coustume.

## *Coustume de Fiefs.*

*Des droits de quint & requint dûs au seigneur de fief.*

XXVI. QUand aucun fief, ou rente constituée dessus ledit fief qui est infeodée, sont vendus, le quint & requint deniers sont deuz au seigneur, dont l'heritage est tenu & mouvant, par l'acheteur, dudit fief, heritage, ou rente infeodée. Et neantmoins, si celuy qui a constitué ladite rente, son heritier, ou ayant cause, rachete ladite rente ainsi infeodée que dit est, pour ledit rachat n'en devra aucun droict au seigneur feodal.

XXVII. *Item*, Tel acheteur est tenu dedans quarante jours de son contract passé, venir par-devers le seigneur à sa personne, s'il est en la Chastellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief est assis, ou au lieu seigneurial dont meut le fief acheté, pour requerir estre receu en foy & hommage, & luy offrir payer les droits de quints & requints. En quoy faisant, est tenu exhiber ses lettres, & affermer les contracts contenir verité.

XXVIII. *Item*, Et où audit lieu seigneurial ne comparoistroient aucuns officiers pour ledit seigneur, sera tenu ledit acquereur, mettre par écrit lesdits offres signez de luy, ou de notaire, & les afficher à la porte du lieu seigneurial, si porte y a; sinon, à la porte de l'Eglise parrochiale dudit lieu.

*De retenue par puissance de fief.*

XXIX. *Item*, Et si le seigneur veut recevoir ledit acquereur en foy & hommage, & lesdits droits & devoirs, faire le peut. Et où il ne voudroit promptement le recevoir, sera tenu, quarante jours après lesdites lettres exhibées, affirmation & offres faictes, le recevoir, ou declarer qu'il veut retenir ledit fief, par puissance de seigneurie. En quoy faisant, sera tenu le rembourser du sort principal, fraiz & loyaux cousts, dedans lesdits quarante jours, s'ils sont liquides: & s'ils ne sont liquides sera tenu les payer, vingt-quatre heures après la liquidation d'iceux; *aliàs*, decherra de sadite retenue. Et neantmoins, après le sort principal payé & loyaux cousts, (si liquides sont) sera tenu tel acquereur, le delaisser audit seigneur.

*Le lignager preferé au seigneur feodal.*

XXX. *Item*, Si ledit fief ainsi vendu estoit propre au vendeur, & l'acheteur estoit lignager dudit vendeur du costé & ligne dont venoit ledit heritage; en ce cas, le seigneur feodal ne pourra par puissance de fief, retenir iceluy heritage.

XXXI. *Item*, Le seigneur ne pourra faire saisir le fief ainsi vendu, pendant les quarante jours donnez à l'acheteur, pour faire ses offres, foy & hommage. N'aussi pendant les autres quarante jours, que ledit seigneur a pour deliberer, s'il veut retenir ledit fief par puissance de seigneurie.

XXXII. *Item*, Et où ledit seigneur n'aura declaré son vouloir en dedans lesdits quarante jours, iceux escheuz, sera tenu ledit acquereur, retourner en personne vers ledit seigneur à sa personne, s'il est en la Chastellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief est assis, ou audit lieu seigneurial, pour estre receu en foy & hommage; ou recevoir ses deniers, si ledit seigneur veut retenir ledit heritage par puissance de fief.

*Du rachat dû au seigneur en succession de fiefs en ligne collaterale.*

XXXIII. *Item*, En succession de fiefs qui vont en ligne directe, comme du pere au fils, ou à la fille non mariée (*c*), & du fils au pere ou à l'ayeul, n'a point de rachat ou profit: Mais quand lesdits fiefs

*a* ART. 19. *en la maniere devant dite. Et infrà* art. 189. & 157. J. B.

*b* ART. 22. sinon que dedans vingt-quatre heures. *Intellige de distractu mere voluntario, nec extendi debet ad casum resolutionis venditionis ob fallaciam venditoris intra modicum tempus, puta duorum mensium.* Molin. in consuet. Paris. art. 55. gloss. 1. num. 39. in fin. J. B.

*c* ART. 33. *ou à la fille non mariée.* Donc en cette Coutume rachat ou profit est deu en directe pour les fiefs qui echéent à la fille mariée, qui est sous la puissance & autorité d'un mary, maistre de ses biens, & qui en a la jouissance par le titre du mariage: ce qui s'induit necessairement des art. 42. & 46. en ces mots: *Et en paye les droits & devoirs.* J. B.

Digitized by Google

vont en ligne collaterale, a rachat & profit au seigneur dont tel fief est tenu & mouvant; pour lequel rachat est deu audit seigneur, le revenu & profit d'une année, ou la valeur. Celuy a qui est escheu ledit fief en ligne collaterale, doit faire trois offres; c'est à sçavoir, une somme de deniers, le revenu d'une année, ou le dict des hommes de fief, Pairs & vassaux dudit seigneur. Et peut ledit seigneur, choisir lequel qu'il veut. Et avec ce, doivent lesdits vassaux droit de chambellage, qui est de vingt sols parisis.

XXXIV. *Item*, Tel heritier est tenu, en dedans les soixante jours (*a*), du jour du trespas du defunct, aller en personne devers le seigneur feodal à sa personne, ou à son chef-lieu, comme dit est, & luy faire lesdites offres, & le requerir estre receu en foy & hommage dudit fief. Et à defaut de ce faire, lesdits quarante jours passez, pourra ledit seigneur feodal saisir, ou faire saisir ledit fief, par faute d'homme, droits & devoirs non faits; & fera les fruicts siens, jusques à ce que ledit heritier ait fait lesdites offres, comme dit est.

XXXV. *Item*, Le seigneur feodal, qui a choisi pour son droict de relief, le revenu d'une année du fief mouvant de luy, peut (si bon luy semble) prendre iceluy revenu; & est le vassal tenu de luy communiquer les papiers de ses receptes, ou luy en extraire, ou faire extraire, la declaration sur iceux papiers aux despens du seigneur (*b*).

XXXVI. *Item*, Le vassal, qui denie le fief estre tenu du seigneur feodal dont il est tenu & mouvant, confisque ledit fief (*c*).

XXXVII. *Item*, Si le seigneur a mis le fief, qu'il dit estre mouvant de luy, en sa main par faute d'homme, & le vassal le desavoue ou denie à seigneur, iceluy vassal doit avoir provision, & jouir dudit fief, pendant le procès.

XXXVIII. *Item*, Tous seigneurs sont tenus de bailler souffrance aux tuteurs de mineurs, prodigues & furieux (*d*), & autres personnes legitimement empeschées par maladie, ou autrement; en leur payant les droicts & devoirs, si aucuns en sont deuz.

XXXIX. *Item*, En toute mutation de vassaux, est deu droict de chambellage, qui est de vingt sols parisis, comme dit est.

*De la saisie feodale après le decès du vassal.*

XL. *Item*, Le seigneur feodal, incontinent après le trespas du vassal, peut faire saisir le fief tenu de luy; & quarante jours passez du jour de la saisie, ledit seigneur feodal prendra & fera siens les fruicts dudit fief, jusques à ce qu'il ait homme, & que les droits & devoirs luy soient faits & payez, ou fait les offres contenues en l'article precedent, audit seigneur feodal ou à ses officiers s'ils sont en la Chastellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief est assis. Et s'ils estoient absens desdites Chastellenie & Bailliage, suffiroit d'aller sur le fief, duquel lesdits fiefs ou fiefs seroient tenus & mouvans; & illec faire lesdites offres, comme dit est dessus. Et où ledit seigneur feodal seroit refusant (sans cause) recevoir ledit vassal à homme; en ce cas, iceluy vassal se peut retirer devers le seigneur souverain, pour se faire recevoir.

XLI. *Item*, Si ledit seigneur fait saisir dedans lesdits quarante jours, & le vassal dedans ledit temps fait son devoir, en ce cas ne sera tenu ledit vassal payer aucuns frais ne salaire pour ladite saisie.

*Femme ayant fief qui se remarie doit rachat.*

XLII. *Item*, Toutes & quantes fois (*e*) que la femme ayant fief se marie, son mary doit rachapt & profit des fiefs qu'elle tient; en la maniere que ci-devant est escrit; sçavoir est, le revenu d'une année, le dict des Pairs (*f*), ou une somme de deniers pour une fois, qui se doit offrir par ledit mary, comme dit est ci-dessus.

XLIII. *Item*, A faute d'homme, droits & devoirs non faits, le seigneur feodal peut prendre & mettre en sa main le fief tenu de luy, & faire les fruicts siens, en l'estat qu'il le trouve; tellement que si ledit fief est baillé à surcens, rente, ou moison, le seigneur feodal ne prendra que le surcens, rente ou moison, pour la premiere année (*g*): car supposé que le fermier tint ledit fief à plus longues années, neantmoins le seigneur le peut bailler à autres à son profit (*h*).

XLIV. *Item*, Tant que le vassal dort le seigneur veille, & tant que le seigneur dort le vassal veille.

XLV. *Item*, Si aucun tenant fief est en foy & hommage d'aucun heritage tenu en fief qui soit de par sa femme, & duquel elle soit pareillement en foy & hommage de sondit mary, voise de vie à trespas, ladite femme après le trespas de sondit mary, peut jouir de son heritage, comme de son propre, sans ce qu'elle soit tenue aller de nouvel devers ledit seigneur, ne que ledit seigneur puisse faire saisir ledit heritage, consideré qu'elle ne succede pas en droict d'autruy, mais est son propre heritage; & pourveu qu'elle ait autrefois fait les foy & hommage.

*De la femme veuve, se continuant en viduité.*

XLVI. *Item*, Quand aucun fief eschet à une femme mariée, durant & constant son mariage, ou auparavant iceluy mariage, duquel toutesfois elle n'auroit fait les foy & hommage, & le mary en est receu en foy & hommage, & en paye les droits & devoirs (*i*), ladite femme survivant sondit mary, pendant qu'elle se tiendra en viduité, ne sera tenue payer aucun droict au seigneur de fief; mais seulement faire la foy & hommage, & payer droict de chambellage.

XLVII. *Item*, Si deux conjoints ensemble par mariage, acquierent aucun fief ou heritage noble; & le mary durant ledit mariage, entre en foy & hommage dudit fief, & en paye les droits & devoirs, ladite femme survivant sondit mary, & pendant qu'elle se tiendra en viduité ne payera aucun droict pour sa moictié dudit fief, ains sera tenue seulement de faire les foy & hommage, & payer le droict de chambellage, comme dit est.

*De l'adveu ou denombrement que doit le vassal.*

XLVIII. *Item*, Après que le seigneur feodal a receu à homme son vassal qui tient de luy aucun fief, il luy peut enjoindre de bailler le denombrement de son fief en dedans quarante jours, & ainsi est tenu le faire ledit vassal; *alias*, ledit seigneur peut mettre en sa main le fief tenu de luy, jusques à ce que ledit denombrement soit baillé, sans faire les fruicts siens; mais sera tenu ledit vassal payer les fraiz de la saisie, lors qu'on luy baillera main-levée de sondit fief.

XLIX. *Item*, Et où il adviendroit que ledit

---

*a* ART. 34. *soixante jours.* L'exemplaire du greffe porte, *quarante jours.*

*b* ART. 35. aux despens du seigneur. *Ergo dominus hoc petere debet, & interim semper præterit annus per eum electus.* C. M.

*c* ART. 36. *confisque ledit fief.* Ce mot en cette signification est mis largement & improprement au lieu de *commet.* Vid. *Molin. in consuet. Paris. art. 30. n. 169. & 170. Dixi ad eandem consuet. art. 43. verbo* confisque icelui fief. J. B.

*d* ART. 38. prodigues & furieux. *Dixi in consuet. Paris. art. 41.* J. B.

*e* ART. 42. *Toutes & quantesfois, &c.* Mesme en premieres nopces, & les rachapts se prennent sur le prix de la terre, comme il a été jugé par l'arrest d'ordre de la terre de Nery, située en cette Coutume; donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de M. Maynardeau le 7. Septembre 1644. J. B.

*f* *le dict des Pairs.* Senlis, art. 88. & 158. *ubi dixi.* J. B.

*g* ART. 43. pour la premiere année. *Non etiam solvet reditus desuper constitutos, nisi colonus teneretur eos solvere.* C. M.

*h* à son profit. *Scilicet*, après la premiere année. C. M.

*i* ART. 46. en paye les droits & devoirs. *Vide supra, art. 33. ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

denombrement fust debatu, le vassal aura main-levée du contenu ès articles accordez & non debatus, & tiendra la saisie (*a*) pour le surplus.

L. *Item*, Le vassal ne peut charger son fief de rente ne autrement, ne iceluy desmembrer aucunement, au prejudice du seigneur (*b*) duquel il est tenu & mouvant, combien que le vassal le peut bien faire en son prejudice tant seulement.

*Du tems pour blâmer l'adveu.*

LI. *Item*, Après que le vassal a baillé son denombrement au seigneur feodal, ledit seigneur feodal est tenu de blasmer le denombrement dedans quarante jours après iceluy denombrement baillé, autrement ledit denombrement est tenu pour receu : toutesfois, ledit vassal est tenu d'aller ou envoyer querir ledit blasme, au lieu du principal manoir dont est mouvant ledit fief.

LII. *Item*, Quand aucun fief est eschangé, donné ou autrement aliené, (si ce n'estoit par vendition dont est parlé ci-dessus, où il y a quint & requint au seigneur dont le fief est mouvant) en ce cas le vassal nouveau doit simple relief, qui est le revenu d'une année, au dit des Pairs, ou une somme de deniers pour une fois, au choix & election dudit seigneur, foy & hommage & droict de chambellage : si telle donation n'estoit faicte par les pere & mere, ayeul ou ayeule, à fils ou filles, nepveux ou niepces, en ligne directe & habiles à estre heritiers. Auquel cas n'est deu aucun profit, ains seulement bouche & main, & droict de chambellage.

LIII. *Item*, L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouveau seigneur.

*Du nouveau seigneur de fief.*

LIV. *Item*, Quand le fief ou seigneurie feodale, vient de nouvel, par succession, acquisition ou autrement à aucune personne, le nouveau ne peut empescher ne mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, jusqu'à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations, que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante jours. Et ce faict, lesdits quarante jours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploicter les fiefs tenus & mouvans de luy, & faire les fruicts siens ; pourveu toutesfois que ladite proclamation & signification ait esté faicte ; c'est à sçavoir, quant aux fiefs (*c*) estans tenus & mouvans de Chastellenies, par proclamation à son de trompe & cry public faict en ladite Chastellenie, par trois jours de Dimenche ou de marché, si marché y a : & quant aux autres fiefs estans hors des Chastellenies dont ils sont mouvans, par signification faicte au vassal à sa personne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir ou au procureur dudit vassal, si aucun en a ; sinon au prosne de l'Eglise parochiale dudit lieu, en jour de Dimanche, ou autre jour solennel.

LV. *Item*, Si deux conjoints ensemble par mariage, acquierent quelque heritage, tenu & mouvant de l'un d'entr'eux, soit en fief ou en censive, tels acquereurs sont reputez ensaisinez ou infeodez, incontinent ledit contract passé ; & ne peut le lignager retirer tel heritage après l'an & jour de ladite acquisition.

*De la saisie & arrest du seigneur censuel.*

LVI. *Item*, Quand aucun seigneur censuel fait proceder par voye d'arrest sur les heritages & fruicts pendans, estans ès termes de sa haute justice, pour monstrer & enseigner à quels titres lesdits heritages sont possedez, ou pour estre payé des droits seigneuriaux censuels, & pour une année d'arrerages ; en ce cas l'arrest tient & vaut, & n'aura point l'opposant main-levée desdits heritages, jusques à ce qu'il aura monstré à quel tiltre il possede iceux ; sinon en baillant caution de la censive de la derniere année.

---

## *De Succession en Fiefs.*

*Du partage des fiefs en ligne directe.*

LVII. Quand aucun va de vie à trespas, & délaisse trois enfans ou plus, ses heritiers, le fils aisné a & prend pour sa part & portion & droict d'aisnesse, la moictié de tous les fiefs venus par succession de ses pere ou mere, ou autres estans en ligne directe, avec un principal manoir & lieu seigneurial en chacune succession, (au choix & election dudit aisné) ensemble tous les pourpris, jardins entretenans ensemble & contigus dudit hostel : & où il n'y auroit point de jardins, aura le vol d'un chapon à l'entour, estimé à un arpent de terre, si ainsi estoit qu'il y eust lieu pour ce faire ; & l'autre moictié desdits fiefs, se partist entre les autres enfans, ses coheritiers, par egales portions, soient fils ou filles.

LVIII. *Item*, Et là où il n'y auroit que deux enfans, le fils aisné a & prend pour son droict d'aisnesse, les deux parts de tous les fiefs, avec un principal manoir & lieu seigneurial comme dit est, ou le vol d'un chapon, estimé à un arpent de terre ; & l'autre enfant prend l'autre tiers.

LIX. *Item*, Selon la Coustume de Vallois, droict d'ainesse n'a point de lieu entre filles ; mais succedent egalement.

*De succession collaterale ès fiefs.*

LX. *Item*, En ligne collaterale où il y a heritier masle, les filles estans en un mesme degré ne succedent point ès heritages tenus en fief ; & là où il n'y auroit point de masle, les filles succederont egalement.

*Quand il y a plusieurs fiefs que peut faire l'aisné.*

LXI. *Item*, Quand il y a plusieurs fiefs, terres & seigneuries (*d*) en une succession, il sera loisible au fils aisné de pouvoir retenir l'une desdites terres entiere (*e*), en recompensant (*f*) ses coheritiers d'autres heritages de ladite succession, de pareille nature & valeur (*g*).

*Du survivant*

LXII. *Item*, Le survivant de deux nobles conjoints

---

*a* ART. 49. *tiendra la saisie.* Vermandois art. 205. & Châlons art. 206. *ubi dixi.* J. B.

*b* ART. 60. au prejudice du seigneur. *Nisi quantum ad primum annum per ea quæ dixi supra.* §. 43. C. M.

*c* ART. 54. *quant aux fiefs* C'est à entendre, & estans dans l'enclave d'icelles chastellenies.

*d* ART. 61. *plusieurs terres & seigneuries.* Le sieur vicomte Pivard voulant retenir la terre de Gislenville sise en Vallois. . . . de la part de la dame Danneval, sur ce qu'elle a remontré qu'il n'y avoit point d'autre terre en Vallois, & que la Coutume se devoit ainsi entendre, Arrest 27. May 1617. le sieur Vicomte debouté. T. C.

*e de pouvoir retenir l'une desdites terres entiere. Sic* pour le douaire *præstari debet in unâ re*, *l.* 3. au dig. *de alim. legate.* Anjou, 207. Nivernois, titre des Douaires, art. 14. *idem* du legs & de la legitime. T. C.

*f* en recompensant. *Non dicit*, dans quel temps la recompense doit estre offerte ; donc la faculté a lieu au moins jusques au partage après la majorité de l'aisné, comme j'ai traité sur la Coutume de Paris, art. 13. verbo *en baillant recompense :* Et si pendant ce temps de l'indivision le puisné decede, il n'est deu aucun rachapt par l'aisné, qui estoit dans le temps de retenir le fief entier ; *maximè* si dans la succession il y a des heritages en roture suffisans pour recompenser la part du puisné decedé, que l'on peut dire n'avoir rien eu au fief : & par consequent il n'y a point de mutation par sa mort, le fief entier ayant appartenu à l'aisné ; si ce n'est pas actuellement, du moins c'est par aptitude, faculté & puissance prochaine.

Cet article estant au cas de plusieurs fiefs, il n'a point lieu quand il n'y a qu'un seul fief dans l'estendue de la Coutume, comme il a esté jugé sur l'interprétation de ce mesme article, par Arrest du 27. May 1617. pour la dame Danneval, remarqué par Tronçon sur l'article 13. de la Coutume de Paris, *verbo* recompense, *fine.* J. M.

*g* de pareille nature & valeur. *Hoc non solum habet locum sub hac consuetudine : sed etiam sub aliis officio judicum de quo in l. ad officium. C. communi dividun. in §. quod commode. insti. de offic. judic.* C. M.

Digitized by Google

*de deux conjoints nobles.* conjoints ensemble par mariage, prendra de son chef la moictié des conquests en proprieté, & jouira de l'autre moictié par usufruict sa vie durant; pourveu qu'il n'y ait enfans: & s'il y a enfans, jouira de ladite moictié par usufruict, tant & si longuement qu'il demourera en viduité seulement. Et quant aux meubles, se partiront egalement entre ledit survivant, & les heritiers du trespassé.

LXIII. *Item*, Quand aucun va de vie à trespas, delaissez plusieurs enfans ses heritiers, l'aisné peut relever tous les fiefs venus de sa succession, pour tous les autres freres & sœurs, (si iceux enfans le vouloient consentir) & ce pour la premiere fois tant seulement.

LXIV. *Item*, Là où ils ne le voudroient consentir, & voudroient tenir & relever, chacun pour telle part & portion qu'il seroit heritier desdits fiefs faire le peuvent, & ne les peut raisonnablement refuser le seigneur.

LXV. *Item*, Une femme non noble qui auroit esté conjoincte par mariage à un homme noble, après le trespas d'iceluy, jouira du privilege de noblesse durant le temps de sa viduité. *La veuve jouit de la noblesse de son feu mary.*

LXVI. *Item*, Aussi une femme noble qui auroit esté conjoincte par mariage avec un homme non noble, iceluy son mary allé de vie à trespas, elle jouist du privilege de noblesse tout autant & aussi avant, comme si elle n'avoit point esté conjoincte par mariage avec un homme non noble; mais neantmoins elle ne jouira pas de tous les conquests, comme elle eust peu faire, si sondit mary eust esté noble; ainçois en appartient la moictié aux heritiers de sondit mary plainement; & l'autre moictié à elle en pleine proprieté & de son chef.

## *De Gardiens & Baillistres.*

*Des gens nobles, & des charges dont ils sont tenus.* LXVII. ITem, Doresenavant, quand l'un de deux nobles conjoincts en mariage, va de vie à trespas, delaissé un ou plusieurs enfans mineurs, il est loisible au survivant, de prendre & accepter la garde noble desdits mineur ou mineurs; & en ce faisant, sera tenu faire inventaire de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenans ausdits mineurs; desquels biens meubles & heritages feodaux ledit gardien jouira. Sçavoir est, desdits meubles, en usufruit simplement, pendant le temps qu'il se tiendra en viduité; lesquels meubles il sera tenu rendre, si-tost qu'il convolera en secondes nopces, desduits sur iceux les debtes deues par le defunct predecedé, ensemble les obseques & funerailles; & ce qu'il auroit frayé pour l'accomplissement du testament: Et quant aux heritages feodaux, en jouira pareillement par usufruict, durant ladite garde noble tant seulement, & tant qu'il se tiendra en viduité. Et en convolant en secondes nopces, sera tenu faire pourvoir de tuteurs & curateurs ausdits mineurs, ausquels tuteurs il rendra compte des fruicts desdits heritages feodaux, depuis le jour dudict second mariage contracté.

LXVIII. *Item*, Tel gardien noble sera tenu de nourrir, alimenter & faire instruire lesdits mineurs selon leur estat, qualité & condition; soustenir les procès, relever & droicturer les fiefs, entretenir les maisons en bon & suffisant estat; le tout sur les fruits desdicts heritages feodaux, si tant lesdicts fruicts se peuvent monter. Et là où lesdits fruicts ne pourroient suffire, se prendra sur lesdits meubles. Et aussi, si lesdits meubles ne peuvent suffire pour acquitter los debtes du premourant, obseques, obseques, funerailles, & accomplissement du testament, tel gardien noble sera tenu payer lesdites debtes, obseques & funerailles sur les fruicts & levées desdits heritages feodaux; sans ce que pour raison de ce, il puisse aucune chose demander, outre lesdits meubles, ausdits mineurs.

LXIX. *Item*, Et pour sçavoir en quel estat & reparations, seront les maisons & heritages appartenans ausdits mineurs, sera tenu ledit gardien, trois mois après qu'il aura accepté ladite garde, faire visiter par auctorité de Justice & gens à ce cognoissans, lesdites maisons & heritages; mesmement les bois de haute-fustaye, si aucuns en y a, & icelle visitation faire rapporter en jugement, pour estre signée & autenthiquée, afin de plus aisément cognoistre en quel estat il doit rendre lesdits heritages, ladicte garde finie.

LXX. *Item*, Tous gardiens nobles sont tenus accepter la garde de leurs mineurs en jugement.

LXXI. *Item*, Seront tenus lesdits gardiens dedans huictaine après ladicte acceptation faicte, commencer ledict inventaire: & ledict inventaire parfaict, commenceront à jouir des droits dessusdits appartenans à un gardien.

LXXII. *Item*, Doresnavant ayeul ou ayeule, ne pourront prendre la garde noble de leurs nepveux en ligne directe; ains pourront estre esleuz tuteurs (a) & curateurs, à la charge de rendre compte. *Ayeuls n'ont la garde, mais tutelle.*

LXXIII. *Item*, Aussi ne pourront frere ou sœur, n'autres parens collateraux, doresnavant prendre bail desdits mineurs, n'en vertu dudit bail faire aucuns fruicts leurs; ains pourront lesdits freres, & autres capables, estre esleuz tuteurs & curateurs desdits mineurs; à la charge de rendre compte & reliqua. *Collateraux n'ont le bail des mineurs.*

LXXIV. *Item*, Pere ou mere acceptans la garde noble de leurs enfans, ne sont tenus payer aucun rachat, des fiefs escheuz ausdits mineurs en ligne directe. *Gardien ne paye rachat.*

LXXV. *Item*, Et sont les enfans nobles reputez aagez, c'est à sçavoir les enfans masles à vingt ans & un jour, & les filles à quinze ans & un jour. Auquel aage ils sont mis hors de garde, & peuvent jouir comme majeurs de leurs droits; non pourtant aliener leurs biens immeubles. *Jusques à quel âge dure la garde noble.*

LXXVI. *Item*, Et quand aucunes personnes nobles mineurs, ont & leur appartiennent, à quelque tiltre que ce soit, heritages en censive, & qui ne sont pas nobles; en ce cas les gardiens sont tenus, en fin de la minorité desdits enfans nobles, rendre compte des fruicts & levées d'iceux heritages non nobles.

## *De Succession.*

*Le mort saisit le vif.* LXXVII. LE mort saisist le vif son plus prochain heritier, habile à luy succeder. Et est notoire au Duché de Vallois, en telle maniere, que si aucun troubloit ou empeschoit l'heritier, en la succession qui luy seroit advenue, il se pourroit complaindre en matiere de nouvelleté, à l'encontre

a ART. 72. ains pourront estre esleuz tuteurs. *Hæc custodia, quasi tutela est*, T. C.



Digitized by Google

de celuy qui l'auroit troublé ; pourveu que la complainte soit intentée dedans l'an & jour du trouble.

*De la succession des enfans decedez sans hoirs de leur corps.*

LXXVIII. *Item*, Et si aucun a un ou plusieurs enfans, & l'un mouroit sans hoirs de son corps, les meubles & acquests dudit enfant mourant, appartiennent à ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou au survivant ; & les propres heritages dudit enfant, au plus prochain heritier dont sont venus lesdits heritages (*a*).

*Charges de l'heritier des meubles.*

LXXIX. *Item*, L'heritier des meubles & acquests, est tenu de payer les debtes personnelles, obseques, funerailles, & les laiz mobiliaires pour une fois. Et quant aux charges reelles, elles seront payées par l'heritier qui prendra les heritages chargez desdites rentes.

*On ne peut être heritier & legataire.*

LXXX. *Item*, Aucun ne peut estre heritier & legataire d'une mesme personne. Et au cas où il seroit heritier, & aucun laiz luy seroit fait par le testateur, il peut choisir & prendre le laiz, si bon luy semble, ou accepter sa part de la succession comme heritier, en renonçant audit laiz.

*Le legataire n'est tenu de contribuer aux dettes du defunt.*

LXXXI. *Item*, Et au cas qu'il se tiendroit au don ou laiz qui luy auroit esté fait, & ne se voudroit porter heritier, il ne seroit tenu de payer ou contribuer aux debtes, obseques & funerailles du trespassé.

*Heritier ne peut estre avantagé, soit en directe, soit en collaterale.*

LXXXII. *Item*, Aucun, par la coustume de Vallois, ne peut advantager l'un de ses heritiers plus l'un que l'autre, tant en ligne directe que collaterale, qu'il ne soit tenu rapporter (*b*), ou moins prendre, s'il se veut porter pour heritier.

LXXXIII. *Item*, Et si aucun desdits heritiers estoit advantagé en heritage, ou autre chose immeuble, il ne sera tenu, en venant à la succession, rapporter les fruicts dudit heritage.

*Ce qu'on peut leguer de ses propres.*

LXXXIV. *Item*, Aucun ne peut par son testament disposer de son propre heritage (*c*), au prejudice de ses heritiers, sinon de la quinte partie ; de laquelle il peut disposer comme bon luy semble.

LXXXV. *Item*, Si un testateur laisse le quint de son propre à quelque personne, & ledit propre s'estend en plusieurs pieces, tel testateur peut assigner ledit quint sur une piece seulement dudit propre, jusques à la valeur dudit quint : & peut faire l'heritier le semblable (*d*).

*Ce qu'on peut leguer de ses acquests.*

LXXXVI. *Item*, Et des conquests qui auroient esté faits par deux personnes conjoints par mariage, l'un d'iceux peut donner, ou autrement disposer par son testament, à toutes personnes capables de la moitié de tous lesdits conquests & biens meubles ; & si peut faire semblable donation de ses acquests.

*Representation.*

LXXXVII. *Item*, Desormais representation aura lieu en ligne directe, *in infinitum*. Et quant à la ligne collaterale (*e*), jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement ; lesquels representeront leur pere ou mere, pour venir à la succession de leurs oncles ou tantes, & de leurs cousins ou cousines germains (*f*). Et se feront lesdites representations en telle prerogative, que feroient leur pere ou mere s'ils estoient vivans (*g*).

*Du partage lors qu'il y a enfans de divers mariages.*

LXXXVIII. *Item*, Si aucun a plusieurs enfans de plusieurs & diverses mariages, lesdits enfans partiront également à la succession de leurdit pere, tant en biens meubles, comme propres heritages ; sauf le droit d'ainesse, tel que dessus est dit ; & pareillement quand la mere a plusieurs enfans de divers mariages, ils luy succedent également en biens meubles & propres heritages, sauf aussi ledit droit d'ainesse.

*Du partage tant en propres qu'acquests.*

LXXXIX. *Item*, Freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent également avec les autres freres & sœurs de pere & de mere, en la succession de leur frere ou sœur, quant aux meubles & conquests immeubles ; excepté quant aux fiefs, esquels ne succederont les sœurs, s'il y a masle en mesme degré ; si ce n'est par representation. Et quant aux propres heritages, ils suivront le costé & ligne dont ils sont venus.

XC. *Item*, Et au regard des acquests, les enfans issus du mariage durant lequel iceux acquests auroient esté faits, prendront après la mort de leur pere ou mere : la moitié d'iceux acquests, à l'encontre du survivant de leur pere ou mere : Après le trespas duquel ils succederont à l'autre moitié desdits acquests, également avec les autres enfans descendans d'autre mariage.

*Religieux ne-*

XCI. *Item*, Et selon ladite Coustume, tous reli-

---

*a* ART. 78. dont sont venus lesdits heritages. *Ergo etiam ad patrem vel avum*, s'ils en sont venus. C. M.

*b* ART. 82. *qu'il ne soit tenu de rapporter. Idem*, à l'égard du fils de l'heritier, *etiam*, en ligne collaterale, Arrest du 7. Septembre 1626. donné au rapport de M. en la Chambre des Enquestes, confirmatif de la sentence du Bailly de Vallois du 15. Decembre 1625. qui condamne Marguerite de Havenelles, femme de Pierre Thibault, rapporter a la succession de Christine de Havenelles sa sœur, ce qui avoit esté donné à Charles Thibault son fils, tant par donation entre-vifs, que par testament, ou moins prendre, Claude le Fevre & consorts, & ladite de Havenelles parties. *Vide not. mea*, Louet, *litt. D. num. 17. in principio.* J. B.

*c* ART. 84. de son propre heritage. *Vide infra*, art. 173. J. B.

*d* ART. 85. & peut faire l'heritier le semblable. *Hæc ultima clausula multum operatur : quia per eam hæres habet electionem ipso jure, sed Parisiis vel alibi hæres non habet hanc electionem jure prærogato, ut hic. Tamen hoc fieri potest arbitrio judicis, vel boni viri, ut in dicta l. ad officium. C. Commu. dividun.* C. M.

*e* ART. 87. *Et quant à la ligne collaterale.* Le Vest, Arrest 72. jugé que des cousins germains succederoient par souches & non par testes ; Arrest du 18. Avril 1616. M. Arragon & Joly ; l'Arrest publié. Cet Arrest est donné suivant l'opinion de du Molin sur la Coutume de Mons, ch. 3. Mais mal, & l'opinion de du Molin, rejettée. *Chopin Paris lib. 2. tit. 5. num. 4.* T. C.

*Voyez* mon recueil d'Arrests liv. 1. ch. 9. Arrest 19. J. M. R.

*f* & de leurs cousins & cousines germains. *Hic extendit repræsentationem ad quartum gradum collateralium.* C. M.

En cette Coutume la succession d'un oncle commun entre cousins germains en pareil degré se partage par souches, & non par testes. *Molin. hic.* Arrest du 7. Avril 1562. autre du Lundy 18. Avril 1616. plaidans Arragon Jolly, entre du Chastel, & entre les Pavoisiens, & ordonné estre publié au siege de Vallois avec le precedent. La nouvelle Coutume de Paris y est contraire, art. 321. Ledit Arrest de 1562. est le 72. des Arrests de le Vest. Du Molin, Auvergne ch. 12. art. 9. *ubi dixi* ; ce qui a lieu tant en fiefs que roture. *Vide* Bouchel sur cet article & le 89. Au surplus on a soustenu que cet article se doit entendre *distributive & gradatim* ; en sorte que l'oncle, comme plus proche exclud le cousin germain du defunt comme a Paris, suivant la disposition de droit, & les Arrests donnez aux autres Coutumes semblables. *Dixi* Chaalons, art. 82. Montfort, 103. Bourbonnois, art. 305. & en mon Commentaire sur la Coutume de Paris, art. 338. & que tel est l'usage du Bailliage de Vallois. Ces mots, *pour venir*, ne sont pas pour estendre la capacité de succeder par representation en collaterale au-dela des enfans des freres, jusques aux cousins germains du defunt, quand il y a des oncles ou tantes du defunt ; mais seulement pour regler la forme de succeder par souches, mesme entre les cousins germains du defunt qui viennent tous à la succession *jure suo*, & de leur chef. Et neantmoins le contraire a esté jugé en cette Coutume, & que les cousins germains succedent concurremment aux oncles ; par Arrest du Lundy 17. Fevrier 1652. M. le Premier President Molé seant, plaidans Lambin & Haberr, conformément aux conclusions de M. l'Advocat general Bignon, Choc & du Mont parties plaidantes. J. B.

*g* leur pere ou mere s'ils estoient vivans. *Sed an in capita vel in stirpes, communis error post errorem Zasii invaluescit quod in capita, & ultra ratiunculas Zasii in suis novis intellect. Pragmatici addunt aliam rationem, quia per antiquam consuetudinem nulla erat repræsentatio, Etiam in linea directa. Et sic contendunt non esse arguendum a communi opinione Accursii, quæ nunquam habuit locum sub his veteribus consuetudinibus. Sed nova consuetudo non dat repræsentationem, nisi in gradu inæquali, non autem in gradu æquali quam relinquit in jure vetusta consuetudinis ut dicunt. Sed valde errant, quia consuetudo est facta intuitu juris communis, cujus pars est communis opinio prudentum. Dixi in consuetud. Parisien. & in annotat. ad Alexand. cons. 55. lib. 4.* C. M.

Digitized by Google

*...clus de successions.*

gieux & religieuses profez, ne succedent à aucuns leurs parens, en quelque degré que ce soit, ne le monastere pour eux; ne pareillement leurs bastards.

*Succession des ecclesiastiques.*

XCII. *Item*, Les parens & lignagers des Evesques & autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent.

XCIII. *Item*, Un testateur ne pourra disposer de ses biens, à quelque personne que ce soit, au prejudice des legitimes deues à ses enfans.

*De communauté entre mary & femme, & de tous ses effets.*

XCIV. *Item*, Mary & femme conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens, du jour du mariage contracté en face de saincte Eglise (*a*); en telle maniere, qu'après le decez du premier mourant le survivant prend la moitié des biens meubles, & conquests immeubles, contre les heritiers du premier mourant, ausquels appartient l'autre moitié (*b*).

XCV. *Item*, Le mary, durant & constant le mariage, est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faits durant & constant le mariage de luy & de sa femme; en telle maniere, qu'il les peut vendre, aliener & hypothequer, en faire & disposer par disposition faite entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable & sans fraude.

XCVI. *Item*, Le mary est seigneur des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedassent du costé de la femme; & peut le mary agir seul, & desduire lesdits droits & actions en jugement, sans sadite femme.

XCVII. *Item*, Entre gens nobles, la femme survivant peut renoncer aux meubles & conquests immeubles à elle appartenans par le trespas de son mary, la chose entiere & avant que se immiscer; en quoy faisant, ne sera tenue des debtes, & aussi ne pourra accepter par usufruit, n'autrement, aucun droit sur l'autre moitié desdits meubles & conquests.

*De la femme étant en puissance de mary.*

XCVIII. *Item*, Une femme estant en lien de mariage, ne se peut obliger sans le consentement de son mary; si elle n'est separée, ou marchande publicque; auquel cas, elle se peut obliger touchant le fait & dependances de ladite marchandise publicque.

XCIX. *Item*, Quand l'un des deux conjoints par mariage est obligé en quelque somme de deniers, soit devant le mariage ou durant iceluy, le creancier se pourra adresser à son obligé, ou aux heritiers de son obligé, pour la totalité de son deu, sans ce qu'il soit tenu poursuivre le mary ou la femme qui ne seroient obligez en telles debtes, soit par cedulle obligation ou autrement en quelque maniere que ce soit; & pourra celuy qui sera ainsi poursuivi, sommer celuy qui ne seroit obligé, & neantmoins devroit, par le moyen de la communauté contractée entre le mary & la femme, portion de ladite debte, & le contraindre à en faire payement, ou le desdommager.

*L'âge parfait est de 25. ans complets.*

C. *Item*, Homme & femme conjoints par mariage ensemble du consentement de leurs parens, sont reputez usans de leurs droits; mais toutesfois ne pourront vendre ou aliener leurs immeubles, sans decret ou auctorité de justice, jusques à aage parfaict, qui est de vingt-cinq ans complets.

CI. *Item*, Si aucun habile à estre heritier d'un defunct, s'immisce en la succession d'iceluy defunct, & prend jusques à la valeur de cinq sols parisis des biens d'icelle succession, il est reputé heritier simple (*c*).

## De Douaires.

*De quand douaire est acquis.*

CII. ITEM, Toutes & quantesfois qu'un homme & femme sont conjoints par mariage, & ils ont couché ensemble, la femme a acquis droit de douaire, soit coustumier ou prefix.

*Du douaire coutumier.*

CIII. *Item*, La femme pour son droit de douaire coustumier, après le trespas de son mary, prend & doit jouir sa vie durant de la moitié de tous les heritages, rentes (*d*) & revenues que son mary avoit au jour qu'il l'espousa, & pareillement de la moitié des heritages qui seroient venus & escheuz à sondit mary, par succession en ligne directe, durant & constant leur mariage.

*Il saisit.*

CIV. *Item*, Le mary mort, la femme qui n'a esté douée que de douaire coustumier, se peut dire saisie, & à elle appartient la possession & saisine du douaire coustumier (sans ce qu'il luy soit baillé ne delivré par les heritiers de sondit mary) pour en jouir par elle tant que douaire aura lieu.

*Du douaire prefix.*

CV. *Item*, Le mary peut douer sa femme de douaire prefix, lequel doit estre assigné, & n'a point de lieu, jusques à ce qu'il soit requis & demandé en jugement par la douagere (*e*), aux heritiers dudict mary.

*Des charges dont est tenue la douairiere.*

CVI. *Item*, Toutes femmes douageres sont tenues de tenir & entretenir de closture, couverture & autres menues reparations, les edifices & autres heritages en bon & suffisant estat, lesquels luy sont baillez pour douaire coustumier ou prefix.

CVII. *Item*, Doresenavant, femme douée de douaire prefix, ne pourra demander douaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traité de mariage.

CVIII. *Item*, Douaires coustumiers & prefix, sont propres heritages aux enfans venus du mariage de leur pere & mere.

*Douaire propre aux enfans.*

CIX. *Item*, Le douaire d'une somme de deniers pour une fois, promis à une femme au traité de son mariage, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans nez & procréez du mariage; & doit tel douaire, après le trespas de la femme revenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire.

*Viager à la femme, s'il n'y a stipulation contraire.*

CX. *Item*, Aucun ne peut estre heritier du pere & douager de la mere; mais en acceptant la succession du pere, la part & portion dudit douaire contingente audict acceptant, est confuse en ladicte succession à sa personne.

*On ne peut estre heritier & douairier ensemble.*

CXI. *Item*, Si un enfant advantagé par donation entre-vifs faite par son pere, renonce à la succession

a ART. 94. en face de saincte Eglise. *Non ergo à die contractus clandestini, nisi in vim clausula expressa contractus & non in vim consuetudinis.* C. M.

b *ausquels appartient l'autre moitié.* Bien que cette Coutume ne parle point de la continuation de communauté entre le survivant des conjoints par mariage, & les enfans mineurs, elle y a lieu suivant le droit commun de toute la France coustumiere; & l'usage de la province est comme en celle de Senlis, voisine, qu'un inventaire defectueux fait sans legitime contradicteur ou tuteur subrogé, affirmation & closture ne suffit pas pour la dissolution de la communauté, qui demeure continuée nonobstant iceluy, par les raisons, authoritez & Arrests que j'ai remarquez sur M. Louet, *litt. C. num. 30* ou est cotté l'Arrest du 15. Mars 1653. donné en cette Coutume au rapport de M. Anjorrant, en la premiere des Enquestes, les autres consultées qui l'a ainsi jugé, Foucquet & Foucault parties. J. B.

c ART. 101. *il est reputé heritier simple.* Senlis, art. 150. *ubi dixi.* J. B.

d ART. 103. *de la moitié de tous les heritages, &c.* Ce qui ne comprend point l'office, sinon subsidiairement en defaut d'heritages & rentes. *Dixi ad Loetium, litt. D. num 63.* J. B.

e ART. 105. *douagere.* Vaut autant que *douairiere.*



Digitized by Google

de sondit pere, pour prendre le douaire de sa mere, en ce cas il sera tenu de rapporter (*a*) entre ses freres & sœurs, l'advantage à luy fait par sondit pere.

*Comment se partage le douaire entre les enfans.*

CXII. *Item*, Le douaire en heritage noble, se partira entre les enfans renonçans à la succession du pere, en telle prerogative d'aisneesse (*b*) que seroit la succession du pere, si lesdits enfans se portoient heritiers dudit pere.

CXIII. *Item*, Si la femme estoit douée de douaire coustumier, sur heritages estans en fief tenus d'aucun seigneur, incontinent après le trespas du mary, les heritiers ou proprietaires seront tenus d'aller vers ledit seigneur ou seigneurs feodaux, relever (*c*) lesdits fief ou fiefs, & pour raison d'iceux en faire les foy & hommage, ou obtenir souffrance desdits seigneur ou seigneurs feodaux, afin que ladite femme puisse jouir & posseder de sondit douaire, après ce qu'ils en auront esté sommez par ladite veufve.

CXIV. *Item*, Si le pere va de vie à trespas delaissez plusieurs enfans, l'un desquels renonce à sa succession & accepte le douaire, & les autres se portent heritiers, celuy qui aura renoncé à ladite succession, n'aura audit douaire que telle part & portion, que si les autres (*d*) se fussent declarez douairiers & non heritiers.

CXV. *Item*, Si au precedent ou après le trespas de la mere, les enfans issus du mariage alloient de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, leur pere vivant, en ce cas le douaire, soit prefix ou coustumier, sera estaint (*e*), & en demourera le pere proprietaire, comme il estoit au precedent la constitution dudict douaire; sans toutesfois faire prejudice à l'usufruict de la femme survivant sondit mary.

## *De Prescription & Possession.*

*De matiere de complainte.*

CXVI. QUand aucun a jouy & possedé paisiblement, *non vi, non clam, nec precario*, d'aucun heritage par an & jour, il a acquis la possession privilegiée; en telle maniere que s'il est troublé par aucun en sa possession, il luy loist & se peut complaindre en matiere de saisine & nouvelleté, à l'encontre de celuy qui ainsi l'a troublé, en dedans l'an & jour dudit trouble.

CXVII. *Item*, Un vassal est recevable à soy complaindre en cas de saisine & nouvelleté, pour raison de son fief & droits d'iceluy, à l'encontre de toutes personnes, pourveu qu'il n'y ait saisie, excepté contre son seigneur feodal, par lequel il n'auroit esté receu en foy & hommage, & où il auroit esté receu, seroit aussi recevable contre son seigneur feodal.

CXVIII. *Item*, Quand aucun a jouy & possedé aucune rente, ou autre droit incorporel, & iceux prins & perceuz sur aucun ou aucuns heritages, detenteurs & proprietaires d'iceux, paravant dix ans & depuis dix ans, & par la plus grande partie d'iceluy temps de dix ans, s'il est troublé ou empesché en la perception & jouissance de sesdits droits, il peut prendre & intenter le cas & poursuite de simple saisine, contre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, & requerir à l'encontre d'eux, estre remis en la jouissance & perception desdits droits, esquels il estoit auparavant ladite cessation (*f*).

*De la prescription de 10 & 20. ans.*

CXIX. *Item*, Quand aucun a jouy & possedé, par luy ou ses predecesseurs, par dix ans entre presens & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez, d'aucun heritage ou chose immeuble, à juste tiltre & de bonne-foy, il a acquis & gaigné le droit de la chose par prescription; excepté pour droit seigneurial, qui ne se prescrit point par le sujet contre son seigneur.

*De la prescription de 30. ans.*

CXX. *Item*, Quand aucun a jouy, usé & possedé d'aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que ses predecesseurs, franchement, publiquement & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non privilegiez.

CXXI. *Item*, Toutes actions personnelles, sont prescrites par le cours & espace de trente ans, entre aagez & non privilegiez.

*De prescription contre l'Eglise.*

CXXII. *Item*, Prescription n'a point de lieu contre l'Eglise, sinon par l'espace de quarante ans.

CXXIII. *Item*, Si aucun a jouy & possedé aucun heritage à juste tiltre & de bonne-foy, tant par luy que ses predecesseurs, dont il a le droit & cause, franchement & sans inquietation d'aucune rente, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez, il acquiert prescription d'icelle rente.

*In urbanis servitutibus præscriptioni locus non est.*

CXXIV. *Item*, En matiere de veues & esgouts, esviers & glassouers, prescription n'a point de lieu; tellement que par le long usage ou possession, qu'aucun en ait sur l'heritage d'autruy, il puisse acquerir prescription contre ne au prejudice d'iceluy, & ne luy en peut aucun droit estre acquis, si ce n'est par tiltre special, qui en feroit expresse mention.

CXXV. *Item*, Toute personne ayant mur joignant, sans moyen, à autruy heritage, ne peut en iceluy mur, faire, n'avoir fenestres ou veues sur iceluy heritage, au prejudice de son voisin: mais est tenu les faire du rez de terre, à la hauteur de neuf pieds, quant au premier estage; & quant aux autres estages, de sept pieds de haut; & garnir lesdites fenestres & veues suffisamment, de fer & voirre dormant.

CXXVI. *Item*, Et si aucun faisoit lesdites veues plus bas, & en autre maniere, il seroit contraint par justice, s'il en estoit poursuivy suffisamment, de les estouper & tenir en la hauteur dessusdite, nonobstant quelque espace de temps qu'il en eust usé autrement, s'il n'en avoit titre special.

CXXVII. *Item*, En mur moitoyen, on ne peut sans le consentement de celuy qui a part audit mur, faire fenestres, huisseries, ou autres choses semblables, au prejudice de celuy qui a part audit mur.

*a* ART. 111. *il sera tenu de rapporter*. Du Molin en son Commentaire manuscript, sur la Coutume de Paris, art. 137. n. 5. cite cet article, nonobstant lequel il tient, qu'aux autres Coutumes, le fils donataire renonçant à la succession de son pere, peut prendre sa part au douaire, *quia jure diverso, & à lege habet*; mais son opinion n'a point esté suivie, comme j'ai montré sur l'art. 252. de la nouvelle Coutume de Paris. J. B.

*b* ART. 112. prerogative d'aisnesse. *Hoc speciale hic. Sed in terminis consuetudinis Parisiensis habes antiquum arrestum* de Montmorancy, *quòd in capita dividitur inter non heredes patris, quia capiunt jure contractus & non jure successionis*. C. M.

*c* ART. 113. relever. *Et consequenter relevium solvere, sed extra terminos hujus consuetudinis vide quæ scripsi in consuetud. Parisi.* §. 22. q. 47. C. M.

*d* ART. 114. *que si les autres*; c'est-à-dire, *qu'il auroit si les autres, &c.*

*e* ART. 115. sera estaint. *Et sic vivo patre non possunt de hoc disponere, ut dixi super consuet. Silvanectensi*, art. 177. C. M.

*f* ART. 118. cessation. *Alias*, vexation.

Digitized by Google

## *De Donations.*

*De donation mutuelle entre conjoints par mariage.*

CXXVIII. ITEM, Homme & femme conjoints ensemble par mariage, estans en santé, peuvent & leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre egalement, de tous leurs biens meubles & conquests immeubles, faits durant & constant leur mariage, communs entr'eux, & qui seront trouvez à eux appartenir & estre communs entre eux, à l'heure du trespas du premier mourant desdits conjoints, pour en jouir par le survivivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par luy caution suffisante de restituer lesdits biens après son trespas, pourveu qu'il n'y ait enfans.

CXXIX. *Item*, Un don mutuel de soy, ne saisist point.

CXXX. *Item*, Donner & retenir ne vaut; en telle maniere, que si aucun a donné son heritage simplement, ou pour cause, & le donataire n'en a esté saisi par le seigneur feodal ou censuel, ou n'en a pris apprehension de fait du vivant, vouloir & consentement de sondit donateur; en ce cas telle donation ne vaut, & ne suffiroit retention d'usufruict (*a*), constitution de precaire, ou autre ficte tradition.

*De donation entre mariez, par forme de recompense de biens alienez.*

CXXXI. *Item*, Homme & femme conjoints ensemble par mariage, constant & durant leurdit mariage, ne peuvent advantager l'un l'autre par donation faite entre-vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement, directement, n'obliquement (*b*), en quelque maniere que ce soit; sinon par don mutuel, comme dit est, fors & excepté qu'ils pourront donner l'un à l'autre par recompense (*c*), comme d'heritages vendus, grandes meliorations d'heritages par bastiment ou autrement, & au feur & raison du dommage & diminution de biens qu'auroit eu celuy à qui sera fait ledit don par recompense.

CXXXII. *Item*, Les heritages ou rentes qui sont donnez pour cause de nopces, sont propres heritages de ceux à qui ils sont donnez.

*De la reduction des donations immenses.*

CXXXIII. *Item*, Une personne usant de ses droits, peut donner entre-vifs à toute personne estrange, ou à un de ses enfans non venant à sa succession, telle part & portion qu'il luy plaira de ses biens, soient propres, acquests, conquests, ou meubles; & où au jour de son trespas, se trouveroit la donation immense, en sorte que la legitime ne fust entierement reservée à ses autres enfans, sera ladite donation desduit & deffalqué ce qui s'en faudra de ladite legitime, (eu regard aux biens donnez, & ceux dont mourra saisi le donateur) venant au profit des heritiers; & sera tel donataire, tenu restituer pour lesdites legitimes, ce qu'il se trouveroit deffaillir de ladite legitime; & à ce sont les choses données, du jour de la donation, hypothecquées.

CXXXIV. *Item*, Une femme se remariant en secondes nopces, ayant un ou plusieurs enfans naturels & legitimes, ne peut donner en faveur de mariage, n'autrement auparavant ledit mariage, à son futur espoux, n'aux enfans qu'a ledit futur espoux, plus que la tierce partie de ses immeubles (*d*).

## *De Retraict Lignager.*

CXXXV. ITEM, Quand aucun vend aucun heritage à luy venu par succession, à personne estrange, iceluy heritage chet en retraict; & le peut retraire le lignager du vendeur du costé dont est venu ledit heritage, en faisant adjourner l'acheteur ou detenteur, en cas de retraict, en dedans l'an & jour, à compter du jour de l'ensaisinement ou infeodation de l'heritage vendu; les solennitez gardées, en tel cas requises.

*Des formalitez qu'il faut garder en matiere de retrait lignager.*

CXXXVI. *Item*, Par la Coustume du Duché de Vallois, en faisant le premier adjournement en matiere de retraict, est requis par la partie, à requeste de qui se fait ledit adiournement, ou procureur pour elle, faire les offres: c'est à sçavoir, bourse & deniers à descouvert, & à parfaire du pur sort & loyaux coustemens: & semblablement à chacune evocation de la cause qui se fait en jugement, jusques à contestation de cause inclusivement, sur peine de perdition de cause. Et si la partie defenderesse acquiesce à l'offre à luy faite, la partie demanderesse est tenue le rembourser dedans vingt quatre heures après que le defendeur en matiere de retraict lignager aura accepté l'offre, & mis au greffe de la jurisdiction en laquelle il sera adiourné où sera la cause, ses lettres d'acquisition, affermé le contenu d'icelles estre veritable, partie presente ou appellée.

CXXXVII. *Item*, Quand celuy qui est convenu & attrait (*e*) en matiere de retraict, obtient congé contre le retrayant, à faute de comparoir ou autrement, en quelque estat que la cause soit, en ce cas iceluy retrayant perd sa cause, & n'est plus recevable à intenter action de retraict; posé ores qu'il soit encores en dedans l'an & jour; toutesfois un autre lignager pourra intenter ledit retraict, s'il est dedans l'an & jour.

*Le lignager peut retirer sur le seigneur de fief.*

CXXXVIII. *Item*, Si aucun avoit vendu aucuns de ses propres heritages, à un qui ne seroit parent lignager du vendeur du costé & ligne dont seroient venus lesdits heritages, & le seigneur dont lesdits heritages seroient tenus & mouvans, avoit prins & retenu iceux heritages par puissance de fief, l'un des parens lignager du costé & ligne du vendeur, pourroit avoir iceux heritages par retraict, dedans l'an & jour de la retenue faite par ledit seigneur, comme s'il estoit encores ès mains de l'acheteur; en rendant les deniers que ledit seigneur en auroit payé, avec les ventes, vins, & droits seigneuriaux, en la maniere ci-dessus declarée.

CXXXIX. *Item*, Si aucuns lignagers du costé dont lesdits heritages ainsi vendus viennent, veulent

---

*a* ART. 130. *retention d'usufruict* Particulier en cette Coutume; car ailleurs retention d'usufruict vaut tradition.

*b* ART. 131. *directement n'obliquement.* C'est-a dire aux enfans du precedent mariage, par le conjoint qui n'en a point, suivant les Arrests que j'ai remarquez sur M. Louet, *litt. D. num.* 17. J. B.

Et ainsi le mary n'ayant enfans, ne peut donner aux enfans de sa femme; *aut e contra.* Divers Arrests ès Coutumes d'Orleans, Perche, Chartres, Chasteau-neuf en Thimerais, que j'ai remarquez. *Vide* Robert, liv. 2. ch. 13. & Paris, art. 276. & 283. T. C.

*c* *par recompense.* C'est pour.

*d* ART. 134. *plus que la tierce partie de ses immeubles.* Cela est corrigé par l'edit des secondes nopces. *Pontanus, Blois art.* 9. T. C.

*e* ART. 137. *& attrait.* C'est-à-dire, adjourné & defendeur.

Digitized by Google

recouvrer iceux, ils sont habiles & recevables à faire le retraict desdits heritages vendus, sans y garder priorité ne posteriorité de lignage. Et suffit que le retrayant soit de la ligne dont viennent lesdits heritages, en quelque maniere & degré de consanguinité que ce soit.

C X L. *Item*, Si aucun avoit baillé son propre heritage à rente, & à rachat, à tousjours ou à temps, à personne estrange, tel heritage pourra estre retraict par le lignager du costé & ligne dont ledit heritage est advenu audit bailleur; en rendent le sort principal du rachat de ladite rente, & loyaux cousts, par la maniere que dit est.

*En quelles choses n'y a retrait.*

C X L I. *Item*, En tous heritages qui sont baillez à cens, surcens, ou rentes non rachetables, n'y chet point de retraict : mais si lesdits cens, surcens, ou rentes, se vendent, ils cheent en retrait.

C X L I I. *Item*, En eschange fait but à but sans soultes; & donations d'heritages, n'y chet point de retrait.

C X L I I I. *Item*, En matiere d'eschange où il y a soulte; s'il n'y a soulte excedant, ou venant à equalité de valeur, de l'heritage baillé en contre-eschange, tellement que le contract participe autant, ou plus, de vendition que d'eschange; en ce cas, si ledit heritage estoit propre à celuy qui auroit prins ladite soulte, tel heritage sera sujet à retraict pour ladite soulte, & pour la valeur dudit heritage baillé en contre eschange, selon la commune estimation d'icelui. Et où ledit contract participeroit plus d'eschange & de permutation, que de vendition, en ce cas, tel heritage propre ne cherra en retraict lignager.

*Le retrait a lieu en choses vendues par decret.*

C X L I V. *Item*, Quand aucuns heritages, cens & rentes, sont vendus par decret, qui cheent en retraict, celuy ou ceux qui sont du lignage dont viennent lesdits heritages, cens, ou rentes, les peuvent avoir par retraict, en payant le pur sort & loyaux coustemens.

*Des fruits de l'heritage levez devant la demande en retrait.*

C X L V. *Item*, Par ladite Coustume, quand aucun a acheté aucun heritage qui chet en retraict, les fruicts d'iceluy heritage par luy levez & perceuz auparavant l'adjournement, luy appartiennent, & jusques à l'offre faite de rembourser en temps deu, & n'est tenu d'en payer aucune chose. Neantmoins le retrayant payera le pur sort & loyaux coustemens, sans diminuer, pour raison desdits fruicts, aucune chose.

C X L V I. *Item*, En matiere de retraict lignager, les fruicts sont deuz au retrayant qui obtiendra, du jour de la consignation par luy faite auparavant litiscontestation; & si consignation n'y a, du jour de ladite contestation.

C X L V I I. *Item*, Si celuy qui retraict, ou veut retraire, aucun heritage vendu, vouloit ledit heritage retraire en intention de le bailler à autres personnes estranges, en ce cas, il ne seroit recevable à faire ledit retraict; & est tenu de donner & prester le serment sur ce, si la partie, contre qui se fait la poursuite dudit retraict, le requiert.

C X L V I I I. *Item*, Par ladite coustume, celuy qui achete aucun heritage qui chet en retraict, quand il est poursuivy audit cas de retraict par aucun lignager, il est tenu de montrer & exhiber les lettres de l'acquisition, & avec ce affermer du prix qu'il en auroit baillé, par-devant le Juge, partie presente ou appellée, comme dit est.

*Le defendeur en retrait doit affirmer le prix de la vente.*

C X L I X. *Item*, Quand aucun retraict aucun heritage, il n'est tenu de payer au seigneur dont ledit heritage est tenu & mouvant en fief ou en censive, aucuns droits seigneuriaux, pour raison dudit retraict par luy fait; pourveu qu'ils ayent esté payez par l'acquereur, sur lequel il fait ledit retraict. Et si ledit heritage estoit tenu en fief, sera tenu faire la foy & hommage, & payer le droit de chambellage.

C L. *Item*, Si le vendeur de son heritage, s'est d'iceluy dessaisi au profit d'un acheteur, & tel acheteur le revend, donne ou transporte à quelque autre personne, le retrayant lignager sera recevable, à soy adresser contre le premier acheteur, si bon luy semble, comme reputé pour possesseur dudit heritage; ou contre le second acheteur, en dedans l'an & jour de la premiere vendition, ou de la saisine sur ce faite; en rendant, comme dessus, le prix du principal achat, & tous loyaux coustemens de ladite premiere acquisition, tels que de raison.

*De l'heritage vendu à un lignager, & depuis revendu.*

C L I. *Item*, Si aucun vend son propre heritage, à un sien parent lignager du costé & ligne dont iceluy heritage est venu & escheu à iceluy vendeur, & il advient que le dessusdit lignager, après qu'il aura jouy d'iceluy heritage ainsi à luy vendu, le revend à une autre personne estrange de ladite ligne; en ce cas, un parent du premier, ou second vendeur dudit costé & ligne, en dedans l'an d'icelle seconde vendition ou de la saisine, est recevable de r'avoir & demander ledit heritage par retraict: en remboursant le pur sort, & loyaux coustemens.

*Du retrait mi-denier.*

C L I I. *Item*, Quand aucun heritage propre au vendeur, est acquis durant & constant le mariage de deux conjoints, dont l'un d'iceux est parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ne gist en retraict durant & constant le mariage. Mais après le trespas de l'un desdits conjoints, la moitié dudit heritage gist en retraict, à l'encontre de celuy qui n'est lignager, ou de ses hoirs, s'ils ne sont lignagers dudit vendeur du costé & ligne dont l'heritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & jour du trespas du premier mourant desdits conjoints (supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durant iceluy mariage) en rendant & payant par le retrayant, la moitié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens.

*Des reparations faites en chose sujette à retrait.*

C L I I I. *Item*, Si aucun a acquis d'un autre son propre heritage, comme maisons & autres edifices, & il advient, pendant l'an du retraict, que l'acheteur à son plaisir, & sans aucune necessité, y fait aucunes reparations, autres que pour l'entretenir en son estat; en ce cas, le retrayant desdites maisons comme lignager, n'est tenu rendre lesdites reparations, & ne sont reputées pour loyaux coustemens.

C L I V. *Item*, Et quant à terres ou vignes, si lesdits heritages ont esté, pendant l'an du retraict, labourez & ensemencez, & aussi lesdites vignes labourées, le retrayant sera tenu de rendre lesdits labours, semences, & amendemens necessaires: Et aussi il aura les fruicts & despouilles estans lors, & venus desdits labours sur lesdits heritages.

*Des excès faits pendant le retrait.*

C L V. *Item*, Et par ce est entendu, que là où tels acheteurs de propres heritages, feroient aucuns excez pendant ledit temps de retraict, comme de couper arbres portans fruicts, desmolir edifices, pescher viviers, couper bois autrement, qu'en temps deu, tels acheteurs, là où la chose est rendue par retraict, sont tenus de restitution, de la valeur des choses ainsi induement faites & prinses; & outre des dommages & interests, de la valeur qu'ils sont estimez par gens à ce cognoissans.

C L V I. *Item*, Heritage qui est eschangé à l'encontre d'un cheval, ou autre marchandise, chet en retraict; parce qu'avant que l'eschange empesche retraict, il est requis que les choses eschangées soient d'une mesme qualité, & que l'une des choses soit aussi bien immeuble que l'autre.

Digitized by Google

## D'Hypothecque.

*Hypothecque ne se divise point.*

CLVII. ITEM, Selon la Coustume de Vallois, hypothecque a lieu ès Chastellenies dudit Vallois, laquelle hypothecque ne se divise point (*a*).

CLVIII. *Item*, Biens meubles n'ont point de suite par hypothecque (*b*).

CLIX. *Item*, Quand aucun prend heritage à rente, ou surcens, ou constitue aucune rente sur ses heritages, & à payer icelle rente ou surcens s'oblige avec tous ses biens, il loist au crediteur poursuir son droit d'hypothecque sur lequel heritage qu'il voudra; posé ores qu'il eust specialement obligé aucuns de ses heritages, sans ce qu'il soit tenu faire discussion de la speciale hypothecque.

CLX. *Item*, Et après le trespas de celuy qui auroit ainsi prins à surcens, ou rente, aucuns heritages, ou constitué rentes sur ses heritages & biens immeubles, le crediteur ou ses heritiers peuvent poursuir les heritiers du debteur, personnellement, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du trespassé. Et s'ils sont detenteurs des heritages chargez de ladite rente, il les peut poursuivre pour le tout, tant personnellement qu'hypothequairement, & ainsi les faire condamner; & faire declarer lesdits heritages, & chacune piece d'iceux pour le tout, affectez, hypothequez, & obligez à ladite rente.

CLXI. *Item*, Et pareillement si celuy qui auroit prins à rente ou surcens aucuns heritages, ou constitué rentes sur ses heritages, vend ou transporte aucune piece d'iceux, le crediteur peut poursuir le detenteur de l'heritage, & le faire condamner personnellement & hypothequairement pour tous les arrerages escheuz, depuis qu'il est detenteur dudit heritage; & pour les precedens hypothequairement tant seulement; & à payer ladite rente pour l'advenir, personnellement & hypothequairement pour le tout, tant & si longuement qu'il sera detenteur des heritages obligez & hypothequez: & loist audit crediteur de pouvoir faire vendre, si bon luy semble, l'une des pieces que mieux luy plaist, obligée en ladite rente, pour avoir payement des arrerages qui luy en seroient deuz, soit par hypothecque generale ou speciale; & sans ce qu'il soit tenu faire discussion de l'hypothecque speciale, si bon ne luy semble.

*Qui a hypotheque speciale & generale, n'est tenu de discuter la speciale.*

CLXII. *Item*, Et quand aucuns debteurs sont condamnez personnellement & hypothequairement à aucun crediteur, les heritiers dudit crediteur peuvent faire contraindre & executer lesdits debteurs, par vertu de ladite condamnation, aussi bien comme eust peu faire ledit crediteur. Et autant en pourra faire l'heritier du crediteur, en vertu d'un obligé passé sous seel royal ou authentique, au lieu là où il est authentiqué.

*De la confusion de la rente.*

CLXIII. *Item*, Quand aucun achete rente sur des heritages, & depuis acqueste lesdits heritages sur lesquels la constitution de rente est faite; en ce cas ladite rente est confuse. Et semblablement si lesdits heritages demouroient vacquans, & le rentier se boutoit en iceux sans provision de justice, en les voulant dire siens à cause de sadite rente, en ce cas ladite rente est pareillement confuse; & ainsi en use l'on.

CLXIV. *Item*, Et où tel acquesteur voudra renoncer à tel heritage ainsi chargé que dit est, & voudra retourner à son action qu'il avoit pour ladite rente, faire le pourra (nonobstant ladite confusion) en telle prerogative, droit & ordre qu'il estoit auparavant ladite confusion.

*Du deguerpissement de l'heritage par un tiers detenteur.*

CLXV. *Item*, Quand un tiers detenteur d'aucun heritage, est poursuivy pour raison d'aucunes rentes, dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'avoit eu cognoissance paravant ladite poursuite, après qu'il a sommé son garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainsi poursuivy, paravant litisconester, peut renoncer audit heritage; & en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle; supposé mesme que les arrerages fussent & soient escheuz de son temps, & paravant ladite renonciation.

CLXVI. *Item*, Par ladite Coustume, les heritiers du trespassé sont tenus personnellement des faits, promesses, & obligations du defunct, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & hypothequairement pour le tout, quand hypotheque y a.

*Cedule recognue emporte hypotheque & garnison de main.*

CLXVII. *Item*, Une cedule privée deuement causée (*c*), qui porte promesse de payer, emporte hypothecque du jour de la confession d'icelle faite en jugement; & emporte garnison de main, ès mains du creancier, au profit duquel elle est recogneue, en baillant caution.

CLXVIII. *Item*, Si aucun proprietaire d'aucune chose immeuble, baille aucun heritage à ferme ou loyer, à aucunes années, & depuis ledit bail vend la proprieté sans parler dudit louage, tel acheteur, s'il ne luy plaist, ne tiendra rien dudit louage. Et neantmoins iceluy louager pourra poursuivir son bailleur à luy payer le dommage & interest qu'il peut avoir, à cause qu'il ne peut accomplir la jouissance dudit louage.

---

*a* ART. 157. *laquelle hypotheque ne se divise point.* Par l'Arrest d'ordre de la terre de Sapornay, donné en la grand' Chambre au rapport de M. C. le Clerc, sieur de Courcelles le 1. Mars 1631. sur ce que messire René de Vieux-Maisons poursuivant ledit ordre, avoit articulé par lettres, que en cette Coutume l'usage est, qu'après les rentes constituées, ensaisinées, viennent en ordre celles qui ne sont point ensaisinées, selon le privilege & ordre des hypotheques, & ensuite les obligations & autres debtes personnelles, encore qu'elles soient de datte anterieure ausdites rentes non ensaisinées: La Cour a ordonné qu'il seroit fait deux turbes dans les sieges de Crespy & Pierre-fons, du Bailliage de Vallois, sur l'usage des articles 19. 57. 159. 160 161. & fait extrait du procès pour ce fait rapporté & communiqué à M. le Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit, ce qui n'a point esté executé. Par l'Arrest d'ordre de la terre de Nery, située en cette Coutume, vendue & adjugée sur damoiselle Margueritte de Brachet, donnée en la Chambre de l'Edit, au rapport de M. Menardeau le 7. Septembre 1634. jugé que la sentence ou arrest de condamnation vaut ensaisinement pour l'hypotheque, non seulement à l'égard des rentes constituées, mais aussi des simples obligations; ce qui est ainsi rapporté en un acte de notorieté fait au siege de Crespy le 2. Janvier 1649 à la requeste des creanciers de messire François de Bethune, Comte d'Orval. *Voyez* M. Louet, *litt. H num.* 25. *ubi dixi.* J. B.

*b* ART. 158. *n'ont point de suite par hypotheque.* Vide suprà, art. 18. 19. & 26. *& infrà*, art. 188. & 179. I. M. R.

*c* ART. 167 *deuement causée. Idem* sur Clermont, art. 45. *ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

## *De Testamens.*

CLXIX. ITEM, Institution d'heritier n'a point de lieu.

*Du testament solennel.*

CLXX. *Item*, Avant qu'un testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur; ou signé de sa main, & à luy leu, & par luy entendu, en la presence de trois tesmoings; ou qu'il soit passé par-devant deux notaires; ou par-devant le Curé de sa parroisse, ou son vicaire general & en chef, & un notaire; ou dudit Curé, ou vicaire, & deux tesmoings; ou d'un notaire & deux tesmoings; ou de quatre tesmoings; iceux tesmoings idoines, suffisans, & non legataires dudit testateur; fors & excepté, entant que touche les legats pitoyables (*a*), obseques & funerailles dudit testateur; esquels toutesfois, & pour le moins, sera gardée la solennité de droit Canon (*b*).

*Des executeurs testamentaires.*

CLXXI. *Item*, Les executeurs du testament d'aucun defunct, sont saisis, dedans l'an & jour du trespas dudit defunct, des biens meubles demourez de son decez, pour l'accomplissement de son testament. Et où l'heritier voudroit requerir, que les meubles excedans l'execution du testament, outre ce qui seroit liquide, ou qui auroit prompte preuve, luy fussent delivrez, sera tenu iceluy heritier de bailler caution, de la valeur desdits biens meubles excedans: desquels biens il sera tenu satisfaire & payer les debtes du defunct, qui ne seroient liquides par ledit testament, & dont l'executeur ne seroit adverty; si le testateur n'avoit ordonné, que ses executeurs fussent saisis jusques à somme certaine seulement.

CLXXII. *Item*, Lesdits executeurs peuvent, & leur loist, faire la delivrance des laiz, contenus au testament duquel ils sont executeurs, au profit de celuy ou de ceux à qui ils sont faits; pour le regard des biens meubles, & sans les heritiers dudit defunct. Et quant aux biens immeubles, est requis que lesdits heritiers soyent appellez.

*Du legataire des meubles, acquests & conquests.*

CLXXIII. *Item*, Quand aucun testateur, par testament, fait laiz du residu de ses biens meubles (*c*), acquests & conquests, au profit d'aucun, tel acceptant ledit laiz, est tenu payer toutes debtes personnelles, & aussi d'acquitter ledit testament: Et si ledit testateur donne ou legue portion de ses biens par forme de quote, comme moitié, tiers, ou quart, tel acceptant ledit laiz sera tenu payer desdites debtes, obseques & funerailles, pour portion de ladite quote.

*L'executeur doit faire faire inventaire.*

CLXXIV. *Item*, L'executeur sera tenu faire inventaire, avant que s'immiscer ès biens meubles du defunct, sinon ès choses qui concernent l'enterrement, obseques & funerailles du defunct, & laiz pitoyables de prompte execution.

CLXXV. *Item*, L'an de l'execution du testament est utile, & ne doit courir contre celuy qui est empesché en l'execution dudit testament.

*A qui appartient la cognoissance de l'execution testamentaire.*

CLXXVI. *Item*, Par ladite Coutume, le Roy par prevention (*d*), a la cognoissance des executions testamentaires par tout ledit Bailliage; & n'y a en ce cas, la Cour d'Eglise, ny autres, que voir ne que cognoistre.

## *De Rentes constituées & assignées sur Heritages.*

*Faculté de vendre & aliener.*

CLXXVII. TOute franche personne, usant de ses droits, ayant le droit gouvernement & administration de ses biens, peut vendre, aliener, & constituer rentes sur ses heritages, tenus en fief, en censive, ou autre droit réel, d'aucun seigneur. Et telle vendition & constitution de rente, est bonne & vallable; posé ores qu'elle ne soit ensaisinée n'infeodée.

CLXXVIII. *Item*, Ladite rente ainsi vendue & constituée, à cours sur les heritages dudit vendeur ou constituant, quand ils sont tenus & possedez par ledit vendeur & constituant, ou ses heritiers, ou par un tiers detenteur; ou par le seigneur feodal, à titre particulier, autre que comme seigneur feodal; sinon que le seigneur feodal eust retenu l'heritage, par puissance de fief, de l'acheteur; auquel cas, sera ledit seigneur tenu de ladite rente.

*Des charges du seigneur haut-justicier quand il apprehende les biens confisquez.*

CLXXIX. *Item*, Quand aucuns biens, heritages, ou rentes, situez & assis en la haute justice d'aucun seigneur, sont dits & declarez confisquez; le haut justicier qui en vertu de ladite confiscation apprehendera les meubles, sera tenu de payer les debtes personnelles & pour une fois, du confisquant, si lesdits meubles sont suffisans, & jusques à la concurrence d'iceux: & lesdits meubles discutez, ledit haut justicier qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confisquant, autrement que par felonnie, ou à faute d'homme, droits & devoirs non faits, sera tenu de payer le surplus, si tant iceux heritages se peuvent monter, & jusques à la concurrence d'iceux. Aussi sera tenu ledit haut justicier qui apprehendera lesdits meubles, payer les rentes constituées par le confisquant, non ensaisinées n'infeodées, ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuvent monter, & jusques à la concurrence d'iceux: sans ce que le creancier de telle rente se puist adresser sur les heritages confisquez, pour raison desdites rentes & arrerages; pourveu que ledit creancier de ladite rente non ensaisinée, n'infeodée, ait esté negligent, dedans quarante jours, à compter du jour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder.

---

*a* ART. 170. les legats pitoyables. *Et in quibus cessat suspicio suggestionis.* C. M.

*b* *de droit canon.* Par Arrest du 5. Avril 1672. il a esté jugé, que cette Coutume n'ayant pas reglé l'âge auquel on peut tester, il falloit avoir recours à la Coutume de Paris, & non à la disposition du Droit Romain. Et en consequence une disposition faite par le sieur de Mansan, âgé de vingt-deux ans seulement, de tout ce qu'il pouvoit leguer par la Coutume de Vallois, a esté reduite aux meubles & acquests. L'Arrest est rapporté au Journal du Palais, tome 1. C. B. R.

*c* ART. 173. *fait laiz du residu de ses biens meubles.* Quoique cet article ne fasse mention que des meubles & acquests, il ne s'ensuit pas qu'en cette Coutume on ne puisse pas disposer par testament du quint des propres, comme il est decidé *suprà*, art. 84. J. B.

Par l'article 84. ci-dessus, le testateur ne peut disposer que du quint de ses propres. T. C.

*d* ART. 176. le Roy, par prevention. *Vide not. mea* sur M. Louet, *litt. N. num.* 5. J. B.

De

## *Du privilege de louage de Maisons.*

*Des termes de payer le louage de maison.*

CLXXX. ITEM, Par la Coustume generale dudit Bailliage, les termes de payer les louages (a) des maisons, sont Pasques, sainct Jean, sainct Remy & Noël, ou de trois mois en trois mois, à commencer du jour du louage. Et peuvent estre contraints les conducteurs, de payer à chacun terme ledit louage, supposé qu'il n'en ait point esté parlé au contract.

*Louage de maison est dette privilegiée.*

CLXXXI. *Item*, Le louage de maison est privilegié, en telle maniere que le seigneur locateur peut proceder par voye d'execution, sur les biens du conducteur estans en ladite maison, & les faire vendre pour le louage de ladite maison; posé ores qu'il ne soit lié, obligé ou condamné expressément.

CLXXXII. *Item*, Le louage de maison est tellement privilegié, que le locateur est preferé à tous autres creanciers non privilegiez sur les bien trouvez en la maison louée.

## *Des Criées & Decret d'Heritages.*

*Ce que doit faire celui qui veut proceder par execution ou criées contre son debteur.*

CLXXXIII. ITEM, Par ladite Coustume, auparavant qu'un crediteur puisse faire proceder par voye d'execution, criée ou subhastation des biens immeubles de son debteur, il est requis que tel crediteur ait condamnation de Juge competant, à l'encontre de celuy contre lequel il veut proceder par execution & criées, ou lettres obligatoires sous le seel royal ou authentique, ès lieux où il sera authentiqué; cedule ou lettre privée du debteur, deuement recogneuz en Justice, & declarez executoires contre ledit debteur de son consentement ou par sentence de Juge competant par jugement contradictoire ou de contumace. Et si on vouloit faire criés & subhastations, à l'encontre de l'heritier de l'obligé ou condamné, il faut tousjours, & auparavant que ce pouvoir faire, que lesdites condemnations, obligations, cedules ou escriture privée, fussent declarées executoires, à l'encontre de l'heritier ou heritiers de l'obligé ou condamné, ses biens & heritages, ou de son consentement, ou par sentence contradictoire ou de contumace, & par Juge competant. Et en chacun desdits cas, paravant que venir ausdites criées, faut avoir fait commandement à l'obligé ou condamné, ou à leurs heritiers de payer le deu, ou fournir de biens meubles, sur lesquels se puisse faire l'execution pour ledit deu, & que le debteur ait esté de ce faire refusant ou delayant. Et lors, sans faire autre discussion de biens meubles, l'on peut proceder par criée & subhastation desdits immeubles dudit obligé ou condamné.

*Le commandement doit preceder la saisie.*

CLXXXIV. *Item*, Par ladite Coustume generale, en matiere de criées d'heritages situez audit Bailliage, quand un sergent veut commencer à proceder par execution sur le debteur ou condamné, il convient que tel sergent ait commission de Juge competant, en vertu de laquelle il face commandement à l'obligé ou condamné, parlant à sa personne ou à son domicile, qu'il paye au crediteur la somme par luy deue, ou qu'il baille biens meubles, valans la somme contenue audit commandement. Et à faute de à ce obeir, peut ledit sergent sans autre discussion de biens meubles, saisir les heritages dont il veut faire criées, & icelles signifier au debteur, à sadite personne ou domicile. Ce fait, ledit sergent peut & doit faire quatre criées desdits heritages, continues & entretenues par quatre quinzaines; l'une & la premiere, au lieu où sont situez les heritages saisis, & la repeter au siege de la chastellenie, en laquelle lesdits heritages sont situez & assis, à jours de plaids ordinaires & iceux tenans; & les trois autres, audit lieu de la chastellenie, continues & entretenues par quatre quinzaines, mettre & affiger au portail de l'Eglise parochiale, en laquelle lesdits heritages sont situez & assis, & audit auditoire, un brevet de papier contenant ladite criée. Et sera tel sergent creu de l'affixion desdits brevets, par sa simple relation par escrit qu'il fera desdites criées & affiges, pourveu qu'il y ait deux records pour le moins.

CLXXXV. *Item*, Et où il adviendroit, que ladite quinzaine en laquelle se doivent continuer lesdites criées, escherroit en jour de feste, ou que pour aucune cause on ne plaidast ledit jour, telle quinzaine se continuera aux premiers plaids ordinaires suivans.

*Des oppositions, & discussion d'icelles.*

CLXXXVI. *Item*, Et lesdites criées ainsi faites, seront les opposans adjournez pardevant le Juge qui a decerné ladite commission, pour dire leurs causes d'opposition, ensemble ledit debteur, pour veoir proceder à la discussion desdites oppositions & adjudication desdites criées. Et où promptement se pourra faire la discussion des opposans, on y pourra proceder avant ladite adjudication. Autrement, ladite adjudication se fera, sauf à discuter desdites oppositions après ladite adjudication faire; sinon qu'il y eust opposition pour distraire, laquelle se decidera avant ladite adjudication; Au cas toutesfois, que le crediteur requist adjudication des heritages, contre lesquels n'est baillée opposition pour distraire, sera procedé à l'adjudication d'iceux, sauf à discuter comme dessus. Et neantmoins, pourra poursuivre l'adjudication des heritages pour lesquels y auroit opposition, afin de distraire, s'il n'est payé entierement de son deu.

*Le seigneur feodal ou censuel se doit opposer aux criées pour les arrerages du cens & droits seigneuriaux.*

CLXXXVII. *Item*, Audit cas de criées, il n'est requis que le seigneur ou seigneurs feodaux ou censuels, dont les heritages criez sont tenus & mouvans, s'opposent ou facent opposer, pour conservation de leurs cens, droits seigneuriaux, & redevances foncieres & anciennes pour l'advenir; pour ce que sans opposition, leur droit est & sera conservé : mais s'il pretendoit, à cause d'iceux droits, aucuns arrerages, sera tenu pour iceux former opposition. Et quant aux autres ayans rentes ou autre droit sur iceux heritages, criez, il faut que les y pretendans droit s'opposent ausdites criées, auparavant l'adjudication du decret d'iceux heritages criez. Autrement, le decret d'iceux se pourroit adjuger, au plus offrant & dernier encherisseur : Lequel, après le decret adjugé, en jouiroit sans charge des redevances pretendues, & pour lesquelles opposition n'auroit esté formée paravant ladite adjudication de decret. Et suffist faire telles oppositions en parlant à la personne du sergent faisant lesdites criées, ou au Juge d'icelles ès mains du Greffier; auquel cas, seront tenus le signifier au poursuivant criées. Et après lesdites oppositions faites & formées, suffist faire les adjournemens en cette partie necessaires, parlant aux personnes des procureurs qui auroient fait lesdites oppositions. Et aupa-

a ART. 180. *les termes de payer les louages.* Melun, art. 185. *ubi dixi.* J. B.



Digitized by Google

avant que proceder à l'adjudication du decret desdits heritages, il convient faire publier quinze jours paravant ladite adjudication, en jour de plaids, au siege où ledit decret se doit adjuger, que ledit decret se doit adjuger à ladite quinzaine.

*L'ordre qui doit être gardé en la distribution des deniers procedans du decret.*

CLXXXVIII. *Item*, Par ladite Coustume, la contribution ou distribution des deniers procedans des venditions & adjudications de decret desdits heritages criez & subhastez, se doit faire en la maniere qui s'ensuit. Premierement, les droits seigneuriaux, tels qui sont deuz par la Coustume, eu regard à la nature de la chose vendue. Et après iceux, les despens, frais, mises, faits pour icelles criées & subhastations par le poursuivant criées. Et après se doit faire la distribution desdits deniers aux opposans, selon la datte & priorité des charges réelles & hypothecques, dont tels heritages seront chargez. Et lesdites charges & hypotheques payées, les opposans pour debtes personnelles, viendront à la contribution au sold la livre, sans prerogative de priorité ou posteriorité (a).

CLXXXIX. *Item*, Et où ausdites criées y auroit plusieurs opposans pour rentes constituées (b), les creanciers de telles rentes constituées qui seroient les premiers infeodez ou ensaisinez, precederont à ladite distribution les autres non ensaisinez; combien que pour le regard de ladite constitution, ils fussent de posterieure datte; tellement qu'esdites rentes constituées entre les infeodez, on aura regard à la datte de l'infeodation ou saisine, & non pas de la constitution.

*De l'apposition du seel au decret.*

CXC. *Item*, Tous opposans sont recevables à s'opposer, jusques à ce que le decret soit seellé, & se doit faire l'apposition du seel à jour ordinaire, les plaids tenans, par le Juge qui fera l'adjudication desdits heritages, avant que se departir du siege, & incontinent après ladite adjudication.

CXCI. *Item*, Et celuy auquel tels heritages seront adjugez par decret, sera tenu fournir dedans huictaine, les deniers à quoy se monteront les encheres. Et à ce pourra estre contraint par emprisonnement & detention de sa personne, comme acheteur de biens de Justice.

CXCII. *Item*, Toute personne obligée par le corps souz le seel royal ou authentique au lieu où il est authentiqué, peut estre contraint par emprisonnement de sa personne, à payer la debte en laquelle il est ainsi obligé; pourveu que preallablement commandement luy ait esté fait de payer le contenu en ladite obligation, ou bailler biens meubles suffisans pour satisfaire de la debte. Et où il sera refusant ou delayant de ce faire, ne sera requis faire aucune discution de ses meubles, avant que l'emprisonner. Et idem des condamnez par corps.

## *De Respits.*

*En quelles dettes respit n'a lieu.*

CXCIII. ITEM, Un respit ne peut avoir lieu contre le deu d'aucun adjugé par sentence diffinitive ou contradictoire, louage de maison, arrerages de rentes (c), moison de grain, & debtes de mineurs contractez avec les mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité, service de varlets & chambrieres, peines de corps, & pour labours d'aucuns heritages.

## *Rubriche des diversitez des Chemins.*

*Quatre sortes de chemins communs.*

CXCIV. PAr la Coustume dudit Bailliage, y a quatre manieres de chemins communs. Le premier nommé sentier, qui porte quatre pieds de largeur, & n'y doit l'on point mener de charrette.

CXCV. *Item*, Le second s'appelle carriere, & a huict pieds de largeur; & y peut l'on bien mener charrette l'une après l'autre, & bestiail en cordelle, & non autrement.

CXCVI. *Item*, Le tiers s'appelle voye, & contient seize pieds de large; & y peut l'on bien mener & chasser, sans arrester bestiail de ville à autre.

CXCVII. *Item*, Le quart se nomme chemin Royal, qui conduit de cité en cité, & doit contenir trente-six pieds de largeur en terre labourable; & en bois, quarante pieds, de douze poulces pour pied. Par lequel toutes marchandises & bestiaux peuvent estre menez, & eux y reposer. Et en iceluy, & autres chemins, se doivent recueillir les Travers accoustumez. Et sont lesdits chemins desdites mesures, sinon qu'ils fussent bournez d'ancienneté.

*Ainsi signé*, A. GUILLART, N. THIBAULT, L. RANGUEUL, G. JUVIN.

---

a ART. 188. *Vide suprà*, art. 157. & 158.

b ART. 189. *opposans pour rentes constituées.* Suprà, art. 89. J. B.

c ART. 193. *louage de maison, arrerages de rentes*, foncieres & de bail d'heritages, dont les arrerages tiennent lieu de fruits, & non des rentes constituées à prix d'argent. J. B.

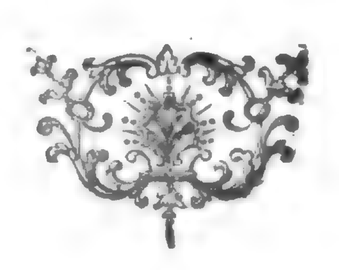

Digitized by Google

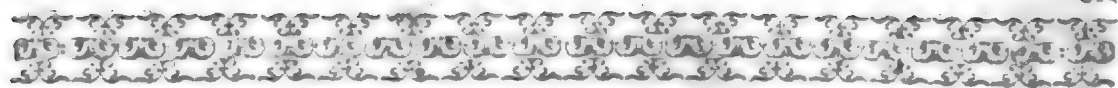

# PROCÉS VERBAL.

LE Dimenche quatorziesme jour de Septembre l'an mil cinq cens trente-neuf, Nous André Guillart Conseiller du Roy notre Sire, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel ; & Nicole Thibault aussi Conseiller & Procureur general dudit Seigneur, arrivasmes en la ville de Crespy en Vallois, pour faire publier & arrester les coustumes du Bailliage & Duché dudit Vallois. Et le lendemain seiziesme jour dudit mois, jour assigné pour commencer la reformation & publication desdites coustumes. Nous transportasmes en l'auditoire dudit Crespy, lieu preparé & ordonné pour faire ladite publication. Et pour proceder à icelle, feismes faire lecture par Gilles Juvin, greffier dudit bailliage, des Lettres Patentes du Roy notredit Seigneur, &c.

COMPARURENT pour reverend pere en Dieu Monseigneur l'Evesque de Senlis, Pierre de Sainct Gobert son procureur, fondé de lettres de procuration passées sous les seaux de Senlis, le neufiesme jour de Septembre audit an mil cinq cens trente-neuf, signées *Lourdel*. Lequel sainct Gobert, audit nom a declaré & soustenu, qu'iceluy reverend qui estoit seigneur, à cause de sondit Evesché, des terres, justices & seigneuries de Besmont, Boullant, Geresme, sainct Vuast, de Lauversine & saincte Luce, n'est, ne semblablement ses sujets & demourans esdits lieux, sujets ne responsables audit Duché de Vallois en quelque sorte & maniere que ce soit : mais sont lesdites terres, justices & seigneuries du bailliage & chastellenie de Senlis ; auquel lieu les coustumes ont esté & sont reformées. Et y est comparu ledit reverend, par ce non tenu de comparoir & assister à la reformation des coustumes dudit Duché de Vallois, protestant que lesdites presentation & comparoissance ne peust prejudicier audit reverend. Et par maistre Antoine Bataille Procureur du Roy audit bailliage, a esté dit au contraire, que les terres & seigneuries dessusdites sont enclavées dedans les fins & metes dudit bailliage de Vallois, sujettes ausdites coustumes, à raison de quoy ledit reverend est tenu comparoir en ladite reformation, faisant toutes protestations pertinentes au cas : parquoy ouy leur debat & different, avons aux dessusdits, ce requerans octroyé acte de ce que dit est, & ordonné qu'il soit inseré en notre procès verbal. Furent aussi appellez & comparurent les religieux, Abbé & convent sainct Jean des Vignes lez-Soissons, par frere Simon le Vasseur, religieux & prevost de ladite Abbaye. Frere Philippe le Bel, Abbé de l'Eglise & Abbaye saincte Genevievfve au mont de Paris, pour la terre seigneurie de Marisy, saincte Genevievfve, & autres terres qu'il a audit Duché, par Jourdain Monard son procureur. Maistre Gilles de Conflans, Abbé de sainct Crespin en Chaye, seigneur de sainct Remy à Yvry, & de Brecy, pour ses terres de Lyonnal & autres, par Estienne de Bucy son procureur. Frere Athiot Bonnat, Abbé de l'Eglise & monastere Notre-Dame de Vallery, de l'ordre de Prémontré, diocèse de Soissons, & le convent dudit lieu, par Nicolas de Bethisy leur procureur. Frere Antoine Claret, Abbé de l'Eglise & monastere Notre-Dame de Lieurestaure en personne. Frere Michel de Coupson, Abbé de l'Eglise & Abbaye sainct Yverd de Braine, par maistre Jean Greffin son procureur. Maistre Geoffroy le Noir, prestre vicaire general de maistre Pierre de Fouille, Abbé commandataire de Notre-Dame de Vaulchrestien, par Hubert Trudelle son procureur. Maistre Guillaume Petit, prestre, Abbé commandataire de l'Eglise & Abbaye Notre-Dame de Chartreniere, de l'ordre de Premontré, par Jacques de la Bretesche son procureur. Les religieux, prieur claustral & convent de l'Abbaye sainct Pharon lez-Meaux, pour leurs seigneuries de Sennevieres en partie, la Granche, sainct Pharon & autres. Les religieux, Abbé & convent Notre-Dame de la Victoire, lez-Senlis. Les religieux, prieur & convent de Royallieu pour les fiefs qu'ils ont à Taillefontaine, la Croix sainct Oyen, Mercieres & autres lieux qu'ils ont audit Duché. Les religieuses, Abbesse & convent Notre-Dame d'Iverre à cause du fief qu'elles ont à Mailgen Meulcien, saincte Agathe lez-Crespy, & autres lieux situez audit Duché, par Ponce Juvin leur procureur. Les religieuses, Abbesse & convent de Morgueval de l'ordre de sainct Benoist. Les religieuses, Abbesse & convent de l'Eglise & monastere de Chelles sainct Baultour, pour leur terre & seigneurie de Rozieres, Coulomps & autres, par Marin Soupplet procureur desdits Morgueval & Chelles. Les religieuses, Abbesse & convent Notre Dame du Parc aux dames, par domp Claude Verard, prestre, religieux & procureur de ladite Abbaye. Les religieux, prieur & convent de l'Eglise Notre-Dame de la Fontaine en Rest, de l'ordre Chartreuse, par ledit Juvin leur procureur. Les religieux, prieur & convent sainct Pierre au mont de Chartres, de l'ordre des Celestins, par Pierre Durant leur procureur. Frere Jean Coctier, prestre, prieur de Pierrefons. Domp Denis Rapouel, prestre religieux, bachelier en Theologie, prieur de la Croix S. Oyen. Frere Medard le Dieu, prestre prieur de Nadon & de Rivecourt en personne. Maistre Nicole Charpentier, prestre, bachelier en decret, prieur de sainct Remy au mont de Nully, par Jean Gaulthier son procureur. Frere François de Sericourt, prestre religieux, prieur de Rouvres. Frere Jacques Mathieu, prestre religieux, prieur de la Magdalene de la Ferté Milon, par Ponce Juvin leur procureur. Maistre Adrian Trudelle, prestre, prieur de Betz, par Hubert Trudelle son procureur. Messire Jean Tempeste, prestre religieux, prieur de sainct Voulgis de ladite Ferté. Frere Nicole Truchet, prestre religieux, prieur de Marisy saincte Genevievfve, par frere Nicole Judas, prestre, leur procureur. Frere Thibault, Pelisse prestre, prieur de sainct Vuast de la Ferté-Milon, par ledit Judas. Maistre Vital Flocquet, prestre, prieur & seigneur de Notre-Dame de Vernelles, par Loys Soupplet son procureur. Messire Simon Jehannotin, prestre religieux, prieur d'Oulchie le Chastel, par Estienne de Bussy son procureur. Messire Gilles de Hangest, prestre, prieur de sainct Adrian de Bethisy, par Macé Bouchet son procureur. Frere Claude Channeau, prestre religieux, ministre de l'Eglise sainct Nicolas de Verberie, par Jean Gontier son procureur. Les doyen, chanoines & chapitre Notre-Dame de Senlis, pour leur fief & terres de Fresnoy lez-Luat, Verrines, Bazauches & autres, par Nicolas Harsent leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de sainct Frambould de Senlis, par Pierre de sainct Gobert leur procureur fondé de lettres de procuration passées sous les seaux dudit chapitre, signées Hennequin, en datte du vendredy douziesme jour dudit mois de Septembre audit an, lequel sainct Gobert, audit nom, a dit & declaré que lesdits de chapitre estoient comparus devant nous au siege dudit bailliage de Senlis, tant à cause de leur haute, moyenne & basse justice de Bonville, que d'autres à eux & leurdite Eglise appartenans, estoient du ressort du bailliage de

L'ESTAT DE L'EGLISE ou Clergé.



Digitized by Google

Senlis, mesmes ledit lieu de Bonville où ils avoient toute justice haute, moyenne & basse, ainsi qu'il seroit prouvé tant par lettres, tesmoings qu'autrement deuement. Pour lesquelles sont comparuz & ont consenty l'emologation des coustumes faites audit Senlis, protestans que si l'on fait aucune chose au contraire de l'emologation faite des coustumes du bailliage de Senlis & ancien ressort d'iceluy, que ce ne puist prejudicier ausdits de chapitre, & d'en appeller, si mestier est. Par ledit Bataille Procureur du Roy a esté faite protestation contraire, disant ledit lieu de Bonville estre assis & situé audit bailliage de Vallois & prevosté foraine de Crespy, que lesdits de chapitre n'ont aucun droit de justice audict Bonville, ains appartient la haute, moyenne & basse justice dudit lieu au Roy nostredit Seigneur, à cause de son Duché de Vallois, sont les habitans dudit Bonville tenus payer la taille rentiere de la voirie de Crespy, en laquelle par arrest de la Cour de Parlement ils ont esté condamnez. De ce que dit est, a ledit seigneur jouy de temps immemorial comme il sera verifié. Partant ledit Procureur à juste cause auroit fait appeller lesdits de chapitre, comme estans sujets dudit bailliage, à cause de ladite seigneurie, requerans par lesdites parties avoir acte de leursdites protestations, & que de ce en fust faicte mention en nostre procès verbal. Ce qui leur a esté par nous accordé. Furent aussi appellez les doyen, chanoines & chapitre sainct Rieule de Senlis, qui comparurent par Hubert Trudelle leur procureur, à cause des terres qu'ils ont à Fresnoy la Riviere & autres lieux. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise collegial sainct Thomas de Crespy, par maistre Jean Bataille doyen de ladite Eglise. Les doyen, chanoines & chapitre sainct Gervais de Soissons pour leurs terres d'Ambligny, Chelles, Pontermy, Chony & autres, par Pierre Durant leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre sainct Estienne de Meaux, seigneurs de Boullerre, par Ponce Juvin leur procureur. Les prevost & chanoines de sainct Albin de Crespy, par maistre Thomas Harsent chanoine de ladite Eglise. Les doyen, chanoines & chapitre du Mont Nostre-Dame, par Bauldry Dentart leur procureur. Les religieuses, prieure & convent de Coulmances, par messire Denys Constart prestre, leur procureur & receveur. Frere Paris du Gast, chevalier de l'ordre de sainct Jean de Hierusalem, commandeur de Mampas & du Mont de Soissons, seigneur d'Ambriez en partie, par Supplice Champion son procureur. Messire Denys Constart, prestre, doyen d'Acy. Messire Jean Molin, prestre, doyen de Viviers, curé de Mortefontaine. Messire Pierre Hochelde, prestre, curé & chanoine de sainct Thomas de Crespy. Frere Julian Lucas, curé de sainct Yves. Messire Albin de Villers, prestre, curé d'Uny. Messire Jean Brion, curé de Trumelly. Messire Hubert de l'Aulnoy, prestre, curé de Luat. Frere Nicole du Mont, prestre religieux, curé de Montigny. Frere Jean Haulterreur, prestre religieux, curé de Macquelines. Messire Antoine de Freschim, curé de Cuvergnon. Maistre Pierre Aubry, prestre, curé Deschaucuns. Messire Nicole Gillet, curé de Fulames. Messire Jean Scellier, prestre religieux, curé d'Ancienville. Messire Renault Pelletier, prestre, curé de sainct Estienne. Maistre Antoine Maucroy prestre, curé de Pernant. Messire Robert Caron, prestre, curé d'Evreulx. Messire Jean Cheny, prestre, curé de Rozoy : & messire Guillaume Hodierne, prestre, curé de Noyant près Sesmont, en personnes. Maistre Martin Jehot, prestre, curé de Vassegny, par maistre Jean Greffin son procureur. Maistre Vital Flocquet, prestre, curé de Verberie, par Jean Gontier son procureur. Maistre Guillaume Rangueul, curé de saincte Agathe lez-Crespy, & sainct Supplice de Bethencourt, par messire Albin Billoeré son vicaire & procureur. Maistre Jean Moullart prestre, curé de Clengnes, par messire Denys Cheron son vicaire & procureur. Maistre Quiriace Sallebruche, curé de sainct Pierre de Bethisy, par Macé Boucher son procureur. Maistre Philippe Bienvenu, curé de Neufvechelles, par messire Jean Geron son procureur. Messire Thomas le Champion prestre, curé de Crenges. Messire Nicole Rousteau prestre, curé de Montgobert. Messire Jean Plateau prestre, curé de Tau. Maistre Pierre Marc, curé de Sapponnay. Messire Sebastien Hocquet prestre, curé de Soulcy. Maistre Pierre Hircambault, prestre, curé de Rouvres en Meulcien. Maistre Nicole de Bluyn prestre, curé de l'Eglise de Mastz. Messire Nicole Comtesse prestre, curé de Croutoy. Maistre Simon Vuarnier, prestre, religieux, curé de Chauldun. Messire Charles Barbier, prestre religieux, curé de Nussy au Bois. Messire Pierre Remy, curé de l'Oiltre. Maistre Secondin de Vainctures prestre, curé de Vix sur Aisne, par Pierre Durant leur procureur. Messire Thomas Pennesier, curé de Hartennes, par Philippe Chauderon son procureur. Messire Hugues Garet prestre, curé de Cramailles. Messire Robert Gaye, vicegerent de la cure de Roziers. Maistre Gilles Bivrette prestre, curé de Semont. Maistre Jean Payen prestre, curé d'Acy, par Ponce Juvin leur procureur. Maistre Eloy Gilbert, vicaire de la cure d'Ermentiers, par Bauldry Dentart son procureur. Frere Pasquier Balosse prestre, curé d'Oigny. Maistre Nicole Daverdon, curé de l'Eglise sainct Pierre de Charsy, & Chapelle sainct Nicolas de la Ferté Milon, par Nicolas de Bethisy leur procureur. Messire Jean Evrard prestre, vicaire de la cure de Rozoy sainct Albin, par Estienne de Bussy son procureur. Messire Guillaume le Tellier prestre, curé de Parcy. Maistre Bertrand du Frere prestre, curé de Vauserre, par Estienne Boivin leur procureur. Maistre François Vatable prestre curé de Brumets, par Lyonnet Alexandre son procureur. Maistre Pierre Gouverauld prestre, curé de Nully sainct Fronc. Et messire Charles Herpont prestre, curé d'une des portions de Nully sainct Fronc, par messire Estienne de Serens leur vicaire. Maistre Pierre Chevillet prestre, curé de Drangny, par Jean de Maissonnacle son procureur. Messire Jean Cheron prestre, curé de Rouille : & maistre Adrien le Roy prestre, curé de Villers & Ormoy emmy les champs, par Marin Soupplet leur procureur. Maistre Fremin Fournier prestre, curé de Feigneux. Et frere Barthelemy du Vacle, prestre religieux, curé de Vaumoise en personnes.

L'Etat de Noblesse

COMPARURENT aussi nobles personnes, messire Henry de Lenoncourt, chevalier seigneur chastellain de Namptheul le Haudouyn, seigneur de Pacy, baillif de Victry, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, son gouverneur & baillif de Vallois. Nobles hommes & sages maistres Angilbert Clausse, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, seigneur de Nery en partie, Vaucelles, des francs fiefs de Nampthеul, chastellain heredital de Bethisy ; & René Baillet, aussi Conseiller en ladite Cour, seigneur d'Eschaucuns & Boissy en Gombrie, en personnes. Charles de Roye, vicomte de Busancy, seigneur de Villers le Hellon en partie, de Laulnoy & des Croustes, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy. Madame Guillemette de Sarrebruche, comtesse de Brayne, dame de Pontarcy, Neufchastel, Montagu, & la Ferté Gaucher, par messire Jean Greffin son procureur. Messire Antoine de Conflans, chevalier vicomte d'Oulchie le Chastel, seigneur du grand Mesnil & Rozoy, sainct Albin, par Estienne de Bussy son procureur. Messire Loys Juvenal des Ursins, vicomte de la Tournelle, seigneur d'Armentieres du Pas sainct Georges, Lengny la Granche Oyson, les Croustes, Reocourt, la Jolie & Wale, par Baudry Dentart son procureur. Messire Edmar Nicolay, chevalier president en la chambre des Comptes à Paris, seigneur de Bournonville, Seilly la Poterie & Mareul, la Ferté, par Pierre Durant son procureur. Charles de Capendu,

Digitized by Google

vicomte de Bursonnes : messire Adrian de Ligny, chevalier seigneur de Rary & Peroy : Jean de Sailly, seigneur de Hattennes : François de Gronsches, seigneur de Morcourt & du Luat, Jacques de Gronsches seigneur dudit lieu : Nicolas d'Ysambourg, seigneur en partie d'Ormoy emmy les champs : Charles Drouyn, seigneur de Damplieu : Nicolas de Rosny, & Jean de Hecques, seigneur par indivis de Vaumoise : Jean Berterand, seigneur de Montigny : Robert Caloix, seigneur de Demesville : Philippe du Thizac, seigneur de Pisseleu & Largny : Jean de Gonelieu, seigneur de Pernant : Pierre de Rosny, seigneur de la Villeneufve lez-Thoicy : Antoine de Chambon, Jean de Beauvais & Pierre de Grimonnal, seigneurs de Faverolles : René de Harlus, seigneur en partie du Plessier, chastellain : messire Jean Greslin, licencié ès loix, seigneur de Duny : François de la Granche, seigneur de Villemont : maistre Nicole Chapputot, chappellain de la chappelle du Roy, fondée sur la porte de Pierresfons à Compiegne, seigneur de la haute justice de Roquemont : Hubert Trudelle, seigneur en partie de Rouille : Simon de Dargie, seigneur en partie de Villers le Hellon : Gerard Dathie, seigneur d'Orony : Hugues de Minthy, seigneur de Villers emmy les champs, & Sery en partie : Simon Poirée, aussi seigneur en partie dudit Sery : Vualerand de Vaulx, seigneur de Puysieux : Jean de la Porte, seigneur de Ruys : Philippe de Villy, seigneur d'Anthilly : George de Villers, seigneur de Grunancourt : Adrian Costerel & Donne Caquerelle, seigneur de Bonneul en partie : Arthus le Pere, seigneur du fief de la Mothe, assis à Marolles : Jean Gorgeas, seigneur de Levignan : Gerard Gorgeas, seigneur de Camberonne : Pierre de sainct Gobert, seigneur de Fossemont : messire Thomas de Port, licencié en loix, seigneur de Roquemont : Claude de Meaux, seigneur de Douy la Ramée : François de Brisse, seigneur de Pierresfincte : Antoine le Riche, seigneur de Riviere : Robert de Moncy, seigneur de la Montagne : Antoine des Fossez, seigneur dudict lieu & de Haramonts : Nicolas le Jay, seigneur de Billy en partie : Jean de la Bouverande, seigneur du fief appellé de Bussy, seant à Neufvecholles : Jean de Menchar, seigneur en partie de Fresnoy la Gonbrie : Guillaume de Bray escuyer, seigneur des Fossez près de Nully : Jean Citart, capitaine du Chastel de Nully : Jean de la Bretesche, seigneur de Salsongne en partie : Nicolas de Trumelet, seigneur de Villeblan, & Brumets en partie : Antoine de Sainction, seigneur de Russy : & Robert de Ville, seigneur de l'Oistre en partie, tous presens en personnes. Georges du Serf, seigneur de Thoiry la Tournelle & Grand champ, par Pierre Joly son procureur : messire Pierre de Ligny, chevalier seigneur du Plessier lez Oulchie, & Billy sur Ourq en partie, par Estienne Boivin son procureur : Loys Romain, seigneur de Bets & du Chesnoy, près Anthilly : messire Antoine du Prat, chevalier seigneur du fief Lige, assis à Ary en partie : messire Guillaume de Caramin, chevalier seigneur de Drangny : damoiselle Loyse des Essarts, veufve de feu Jean d'Arbitre, dame en partie de Brumets, par Ponce Juvin leur procureur : messire Robert de Noue, chevalier seigneur du Plessier au Bois, & Villers en prairies : maistre Jean d'Arame, seigneur de Drucy & Trumelly, par Marin Soupplet leur procureur. Antoine de Vauldré, seigneur de Courtieux, Montigny, Langrin & la Vallée : Jacques Drouart, seigneur de Glengnes : maistre Jaques de Bryon, advocat en Parlement, à cause d'un fief seant audit Glengnes : Adrian de Mazencourt, seigneur en partie du Plessier chastellain : Charles d'Aumalle, seigneur du petit Autreval & Branches, tant en son nom que comme tuteur de Loys & François d'Aumalle ses nepveux, seigneurs & vicomtes du mont Notre-Dame : dame Jeanne de Selleval, veufve de feu messire Jaques de Bossebecq, chevalier, dame d'Autreche, Chevillecourt & Poulandod : Lancelot Alnequin, seigneur du Chesnoy Marig : François Pinon, seigneur de Mortefontaine : Claude de Villers, seigneur de Chauldun : Robert de Hanlton, seigneur en partie de l'Oistre, par Pierre Durand leur procureur : François de Montigny, seigneur de Cramoiselles en partie : Antoine de Conflans, seigneur de Vieilsmaisons, Samponnay & Lengny, par Estienne de Bussy leur procureur : maistre Robert Anthoine, seigneur de Varron & la Douye Gruyer, heredital de Bethisy en la forest de Cuise : Hugues de Vaux, seigneur de sainct Yves, par Guillaume du Matz leur procureur : Pierre de Condé, seigneur de Linyer, par George de Condé son procureur : Loys de Voisdin, seigneur de la Tour d'Arcy en la campagne en personne : Simon de Vaulx, seigneur du fief de Montger, assis à Nonroy : dame Marguerite des Fossez, dame d Oigny : frere Nicole Musnier, docteur en la faculté de decret, general des Mathurins à Paris, seigneur en partie de Brumetz, par Jourdain Monnart leur procureur : les Escolliers des Chollets de Paris, à cause de Ruys & autres terres qu'ils ont audit Duché, par Pierre Bonnart leur procureur : messire Nicolas l'Empereur, chevalier seigneur de Quincy, Villeneufve & Fresne, par Jean Vague son procureur : Claude d'Auquoy, seigneur de Salsongne en partie, & de Couverelle, par Antoine Bocquet son procureur : damoiselle Loyse de la Fontaine, veuve de feu Loys de Bruncamp, dame d'Ercuys, des fiefs de Tresson & sainct George, assis à Yvort, par Pharon Vereux son procureur : Nicolas de Boussac, chevalier seigneur de Longueval & Vausserrée : Claude de Boussac, escuyer seigneur de Caneron & Viclarcy : & Jean Drouart, seigneur de Vaulx lez-Nully, par Bauldry Dentart leur procureur.

Comparurent en outre, honorables personnes, ledit maistre Loys Rangueul, Lieutenant general audit bailliage de Vallois, Antoine Bataille, & Jaques Bataille, Procureur du Roy, maistre Jaques Rangueul, lieutenant particulier dudit baillif de Vallois, ès sieges de Crespy, Pierresfons & Bethisy, Claude de Sanevelles, grenetier & receveur des grains de Crespy, maistre Severin Heurtenier, lieutenant particulier dudit baillif au siege de Nully sainct Fronc : Jean Ozanne, lieutenant particulier au siege d'Oulchie le chastel, presens en personnes : maistre Simon Drouart, lieutenant particulier dudit baillif au siege de la Ferté-milon, par Ponce Juvin son procureur, Hugues Rigaudeau, prevost forain de Crespy : Robert Caignart, prevost de la ville de Crespy, maistre Nicole Crespin, licencié en loix, prevost de Pierresfons, Macé Boucher, prevost de Bethisy & Verberie : Pierre le Long, prevost de Nully sainct Fronc : Maistres Thomas de Port, Pierre du Vacle, Jean Maresteaut licencié en loix, advocats audit bailliage : Athiot Hennequin, Esleu de Crespy : Marin Soupplet, Pierre Durant, Ponce Juvin, Jean Habert, Nicolas Harsent, Albin de sainct Omer, Hubert Trudelle, Antoine Chalippe, Nicolas de Bethisy, François Carrier & Gregoire Pelocque, procureurs audit bailliage de Vallois : Pierre Eurat, Soupplis Champion, praticiens au siege de Pierresfons, Gilles Marcillet, Cesar de Varensflos, Guillaume du Mats, Jean Gontier, Jourdain Monnart, Pierre Joly, Miles Poignant, Estienne de Bussy, Jean Gaultier, & Baudry Dentart, procureurs & praticiens ès sieges particuliers dudit bailliage : Robert Caignart & Georges Bontemps, Gruyers de Vallois : Pierre Durant, Pierre Baudry, & Guillaume Boulenger, Eschevins & Gouverneurs de la ville de Crespy : Pierre Deschamps, argentier d'icelle, Albin le Myre, Jean Castelet, Pierre le Vieux, Albin de Bethisy, Jean Monnart, Nicolas Trecart, & Geoffroy Aubry, sergens à cheval audit Bailliage : Hierosme Chaisnet, procureur & gouverneur de Nully sainct Fronc : Adrian Bourgeois & Guillaume

Officiers du Roy, Practiciens, & gens du tiers-Estat.

Digitized by Google

Lombart, gouverneurs & eschevins de la ville de la Ferté-milon : Nicolas Remy, Argentier d'icelle : Denys Cramoisy, Antoine le Fevre, marchans, bourgeois de Crespy en personnes : Les manans & habitans de Cury, par Estienne de Bussy leur procureur : Les habitans de Saponnay & Trugny, par Pierre Durant leur procureur, & plusieurs autres habitans des villages dudit Duché, & autres personnes en grand nombre : A tous lesquels procureurs dessusnommez ordonnasmes mettre devers le greffe leurs lettres de procuration, en commandant au greffier les prendre & garder devers luy : Après lesquelles comparitions, le Procureur du Roy requist defaut contre ceux qui avoient esté adjournez, n'estoient comparuz, & ne s'estoient fait exonier : que luy avons octroyé, portant tel profit que de raison : En faisant laquelle protestation, s'est comparu pardevant nous ledit maistre Severin Heurtevin, lieutenant particulier à Nully sainct Fronc, dudit gouverneur & baillif de Valloys, par lequel fut remonstré pour les gens des trois Estats, & officiers du Roy, ès ressorts & chastellenies dudit Nully & Oulchie le chastel, que combien que lesdits ressorts & chastellenies, qui anciennement estoient sieges particuliers du bailliage de Victry, gouvernement de Champaigne & Brye, ayent de long temps esté adjoints avec les autres chastellenies de Vallois, en erigeant ledit Vallois en Duché : neantmoins sont tousjours lesdits ressorts & chastellenies d'Oulchie & Nully, avec les appartenances & appendances, demourez audit gouvernement de Champagne, & sous la coustume dudit bailliage de Victry. Et de faict, en procedant à la reformation & redaction des coustumes dudit bailliage de Victry, en l'an mil cinq cens & neuf, les gens des trois Estats, pareillement les officiers du Roy esdits ressorts & chastellenies, furent appellez, & comparurent pardevant feuz maistres Thibauld Baillet & Roger Barme, commis & deputez de par le Roy à ladite reformation & redaction. Et fut avec eux faite ladite reformation & redaction ; ont tousjours depuis gardé & observé lesdites coustumes comme loy ; & fait preuve d'icelles ; quand les cas s'y sont offerts, par l'extraict des coustumes dudit bailliage de Victry, rapportées par lesdits commissaires, & publiées en la Cour de Parlement, & en ensuivant l'ordonnance d'icelle Cour ; sans ce qu'ils se soient jamais reglez par les coustumes du bailliage de Vallois : lesquelles, pour la pluspart, sont contraires à celles dudit bailliage de Victry : Tendoit pour ces causes & autres par luy alleguées ; à ce qu'il fust par nous dit, que lesdits ressorts & chastellenies d'Oulchie & Nully, demeureront esdites coustumes du bailliage de Victry, comme estans en l'ancien ressort d'iceluy, & comme comprinses en ladite reformation & redaction faite par lesdits Baillet & Barme commissaires ; & qu'ils ne seront tenus eux regler & gouverner, par les coustumes dudit bailliage de Vallois. Par le Procureur du Roy audit bailliage fut dit au contraire, que les gens des trois Estats, officiers & habitans desdites chastellenies, sont du ressort dudit bailliage & duché de Vallois ; par ce doivent tenir pareilles & semblables coustumes, que celles dudit bailliage ; du moins doit estre dit, que lesdites coustumes des chastellenies d'Oulchie & Nully, seront joinctes avec les coustumes dudit Duché de Vallois, pour servir à l'advenir ce que de raison : Ledit Heurtevin, audit nom, a declaré, que lesdites Chastellenies d'Oulchie & Nully, sont comprinses sous le duché de Vallois, consentant observer le seel dudit bailliage ; Et quant aux coustumes, dit pour les gens des trois Estats desdites chastellenies, qu'ils n'entendent & ne veulent tenir autres coustumes que celles dudit bailliage de Victry ja reformées, comme il a dict ci-dessus : Sur ce avons requis & demandé audit Procureur du Roy, si depuis vingt ans en çà, il a veu rapporter en turbe les coustumes desdites chastellenies d'Oulchie & Nully : Lequel sur ce a faict response, que depuis que lesdites coustumes avoient esté reduites & reformées avec celles de Victry en Parthois, il n'avoit veu rapporter aucune coustume en turbe, tant audit Oulchie que Nully, ains seulement lever du greffier, l'extraict des coustumes posées, & escritures des parties, & sur iceluy extraict se regler, attendu la reformation susdite. Auquel procureur avons remonstré, qu'attendu que jugement estoit assis sur la redaction desdites coustumes de Victry, du ressort duquel estoient anciennement lesdites chastellenies, que ne asserrions deux jugemens sur une mesme chose. Au par-dessus, avons ordonné que ledit Procureur du Roy aura acte de la declaration faicte par ledit Heurtevin, & que de ce ferions mention en notre procès verbal. Ce faict, aux dessusdits Abbez, Doyens, Prieurs, & autres de l'Estat Ecclesiastique, fismes mettre la main au pis, & aux autres, Nobles, du tiers Estat, fismes lever la main ; lesquels firent serment de bien & loyaument conseiller, & dire verité, sur le faict des coustumes dudit Bailliage de Vallois, remonstrer & advertir ce qui seroit le plus utile, profitable, ou dommageable, au bien commun & utilité de la chose publique ; Ce qu'ils promirent faire. Lors par ledit Gilles Juvin, greffier dudict bailliage de Vallois, en procedant à ladite publication, fismes faire lecture du cayer ancien desdites coustumes.

ET après lecture faicte du premier article du chapitre intitulé, *de justice*, contenant ce qui s'ensuit : *Justice est divisée en quatre manieres : c'est à sçavoir en haute, moyenne, basse & fonciere :* Avons remonstré aux gens desdits trois Estats, que justice ne se divisoit qu'en trois parties : A sçavoir en haute, moyenne & basse ; que le seigneur foncier n'avoit aucuns officiers, estoit tenu de poursuivre son droict censuel, pardevant le juge ordinaire, & que frustratoirement ladite justice fonciere estoit couchée audit article ; Et sur ce prins l'advis & opinion desdits Estats, avons corrigé ledit article, selon qu'il est contenu au premier article dudit cayer coustumier.

Sur le tiers article dudit chapitre de justice, après lecture faicte d'iceluy, noble homme & sage maistre Angilbert Clausse, conseiller dudit seigneur en sa Cour de Parlement, seigneur en partie de Nery, en personne, a dit, qu'à cause de son fief de Nery, il est Chastelain heredital de Bethisy ; à luy & autres seigneurs de Nery, seuls & pour le tout, appartiennent les espaves par toute la chastellenie de Bethisy, & sur les hauts justiciers d'icelle, en sont en bonne possession, mesmes en ont jouy, tant luy que ses predecesseurs, de tout temps & ancienneté. Protestant, qu'où on ne voudroit comprendre lesdits espaves, dedans ledit article, que ce ne luy peust prejudicier, n'à autres seigneurs dudit Nery. Semblablement messire Henry de Lenoncourt, chevalier, seigneur chaestllain de Nampteheul le Hauldouyn, a dit que lesdites espaves luy appartiennent audit lieu de Nampteheul ; faisant pareilles protestations que dessus ; requerans par les dessusdits, chacun en son regard, actes desdites protestations ; ce qui leur a esté octroyé, & ordonné qu'icelles seroient inserées en notre procès verbal ; & neantmoins, que ledit article demoureroit en l'estat qu'il est.

Et sur le quatriesme article dudit chapitre de justice, contenant. Item, *moyens justiciers ont cognoissance d'actions personnelles, & de delicts, jusqu'à soixante sols.* Après lecture faite dudit article, accordé pour ancienne coustume, comparut Ponce Juvin, au nom & comme procureur des venerables religieux, Prieur & convent de Notre-Dame de la Fontaine en Rests, dits de Bourfontaines, de l'ordre Chartreuze, lequel a

Digitized by Google

declaré, que nonobstant ladite coustume, & que lesdits religieux n'ayent que moyenne justice en la riviere d'Ourq, neantmoins ils sont en possession immemorial, d'avoir toutes amendes criminelles & civiles, au dessus de soixante sols nerets (a), quelques grosses qu'elles soient, parce que le Roy Philippe, que Dieu absolve, leur donna toutes les amendes, ainsi que ledit seigneur les souloit prendre, auparavant qu'il leur donnast ladite riviere. A cette cause proteste ledit Juvin, que ladite coustume ne peust prejudicier ausdits religieux; requerant de ce lettres, & vouloir coucher en notre procès verbal ladite protestation. Par ledit Procureur du Roy fut dit au contraire, que lesdits religieux n'ont cognoissance sur ladite riviere d'Ourq, n'ès limites d'icelle, que des amendes de soixante sols nerets, à cause de leur moyenne justice, & que le Roy, en leur amortissant icelle, a retenu à soy la haute justice; & que la cognoissance des delicts commis sur ladite riviere, dont la punition excede lesdits soixante sols nerets appartient au Roy notre sire & ses officiers. Et ne participent en ce lesdits religieux, & n'ont aucun droict, ès amendes excedans lesdits soixante sols nerets, ains appartiennent au Roy notre dit seigneur; Et sur-ce avons ordonné que le dire desdites parties, seroit inseré en notre procès verbal, pour leur servir ce que de raison.

Et sur le cinquiesme article dudit chapitre, contenant. Item, *les bas justiciers ont cognoissance d'actions personnelles, & de delicts jusqu'à sept sols six deniers.* Ledit Ponce Juvin pour lesdits religieux de Bourg-Fontaine, a protesté, que ladite coustume ne peust prejudicier à iceux religieux; parce qu'au village de Sennevieres, où l'on dit lesdits religieux n'avoir que basse justice, ils ont accoustumé prendre amende jusqu'à soixante sols, & sept sols six deniers pour la petite amende; en sont en possession immemorial. Le Procureur du Roy disant au contraire, que lesdits religieux n'ont que basse justice audit lieu de Sennevieres; & ne peuvent prendre plus grande amende que de sept sols six deniers attendu que les habitans dudit lieu de Sennevieres, sont nuement de la prevosté foraine de Crespy: tenus respondre pardevant le Prevost forain dudit Crespy en toutes actions réelles, personnelles & de delict; & de ce en est le Roy notre sire en possession, mesmes de prendre les amendes sur lesdits habitans, excedans la somme de sept sols six deniers nerets, qui vallent quatre sols six deniers parisis; ausquelles parties avons octroyé acte de ce que dit est.

Sur le septiesme article dudit chapitre, contenant ce qui s'ensuit. Item, *ès Chastellenies & Prevostez de Crespy & la Ferté-milon, les amendes ordinaires sont de soixante sols nerets, & sept sols six deniers nerets, en la Prevosté de Bonneuil, de soixante sols parisis, & sept sols six deniers parisis. En la Prevosté d'Acy, de soixante sols tournois, & de sept sols six deniers tournois qui sont deux Prevostez comprinses & estans dedans ladite Chastellenie de Crespy, & en la Chastellenie de Pierresfons, de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis, en la Chastellenie de Bethisy & Verberie, pareillement de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis. Et outre audit Verberie y a une petite amende de deux sols six deniers parisis, qui est deue par celuy qui prend delay de jour de conseil, & pour une prinse de bestes en dommage.* Sur-ce qu'il nous a esté remonstré par les Estats, que lesdits deux sols six deniers parisis d'amende, prins pour delay de conseil, estoit chose inique & usurpée, veu l'interest d'une partie qui ne se peut recorder, sans avoir quelque delay pour y penser, voir son papier journal, & autrement s'instruire de la verité du faict; requerant que ladite amende fust abolie, veu qu'en ce cas n'y a delict, ne quasi delict. Soustenu par le Procureur du Roy, que ladite amende devoit demourer, & que ledit seigneur en estoit en possession, après avoir eu deliberation de tous les trois Estats, qui concordablement ont esté d'advis d'oster & abolir ladite amende; nous avons dit & ordonné, que ladite amende sera abolie, & rayée dudit article, lequel article a esté corrigé, selon qu'il est contenu au cayer desdites coustumes.

Et quant au treiziesme article dudit cayer, premier article du chapitre de saisine & droicts fonciers & censuels, contenant; *Quand aucun a acheté quelque heritage, ou surcens, tenu d'aucun seigneur en censive, l'acheteur est tenu d'aller vers le seigneur dont l'heritage vendu est tenu & mouvant, pour estre par luy ensaisiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en sont deuz, en dedans quarante jours, à compter du jour de l'achat, sur peine de soixante sols d'amende, pour les ventes recelées. Et doit l'acheteur audit seigneur pour lesdites ventes, seize deniers parisis pour chacun franc, & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc aussi, & si doit avec ce audit seigneur, une paire de gants, pour la saisine. Et en ce faisant, luy doit ledit seigneur bailler lettres de la saisine, s'il les requiert en les payant, & n'en doit rien le vendeur desdites heritages.* Après la lecture dudit article, maistre Pierre du Barle, advocat audit bailliage, pour les gens du tiers Estat; auroit requis ledit article estre corrigé, disant qu'aucuns vins n'estoient deuz aux seigneurs, ains seulement seize deniers parisis pour chacun franc, pour les ventes: Maistre Jacques Rangueul, lieutenant particulier dudit Crespy, pour les nobles dudit Duché, insistant au contraire, disant que de tout temps & ancienneté, lesdits nobles ont jouy & possedé, des droicts de vins & ventes contenuz audit article, à sçavoir pour les ventes, seize deniers parisis; & douze deniers parisis, pour les vins, pour chacun franc: empeschant l'article estre corrigé: & qu'il doit estre mis douze deniers parisis, au lieu de douze deniers tournois, pour les vins. Et sur-ce prins l'opinion des assistans, veu la contrarieté d'iceux, avons par provision dit, que la Coustume qui est signée par les anciens practiciens, telle qu'elle est couchée ci-dessus, tiendra: & prendra le seigneur, pour les ventes, pour chacun franc, seize deniers parisis: pour les vins, douze deniers tournois: & pour sa paire de gants, estimez à deux sols parisis: & seront tenus les seigneurs de faire registre des saisines par eux faites: & neantmoins a esté adjousté audit article, selon qu'il est contenu en fin d'iceluy article.

Et quant au quinziesme article dudit chapitre, contenant. Item, *toutes & quantes-fois qu'aucunes personnes eschangent aucuns de leurs heritages, but à but sans soulte, les parties ne sont tenues d'aucunes ventes, & où il y auroit soultes, les parties sont tenues de payer ventes d'icelles, à la valeur des soultes.* Après lecture faite d'iceluy article, le procureur du Roy, audict Bailliage, a dit que les permutans & faisans eschange d'aucuns heritages, sont tenus payer ventes, sinon au cas que les heritages eschangez, fussent situez & assis en mesme bailliage. A cette cause requeroit qu'il fust adjousté audit article, *sous un mesme bailliage*, pour eviter aux fraudes qui se peuvent commettre, par le moyen desdits eschanges. Les gens du tiers Estat soustenoient au contraire, que ledit article devoit demeurer en l'estat qu'il est posé, sans y adjouster aucune chose. Et pour eviter ausdites fraudes, sur ce prins l'advis & opinion des assistans, avons dit que ledit article demeurera comme ancienne Coustume, & adjousté l'article subsequent seiziesme article dudit cayer.

Au dixseptiesme article estant audit chapitre, contenant ce qui s'ensuit. Item, *quand aucuns heritages*

---

a *au dessus de soixante sols nerets.* Soixante sols nerets reviennent à quatante-cinq sols tournois.

Digitized by Google

*sont baillez à surcens, les preneurs ne sont tenus d'eux en faire saisir, n'en payer aucun profit aux seigneurs, dont ils sont tenus & mouvans. La raison si est, par ce que la proprieté & seigneurie directe, en demeure aux bailleurs.* Par l'advis & deliberation de tous ceux de l'assistance, a esté adjousté ce qui est escrit en fin dudit article, audit cayer accordé.

Au vingt-quatriesme article dudit cayer, contenant. Item, *si aucuns gens d'Eglise, Chapitres ou Convens, acquierent pour & au nom de leurs Eglises & Benefices, aucuns heritages tenus en fief ou censive, d'aucun seigneur haut justicier, moyen, bas, ou foncier, & ils sont sommez & denoncez suffisamment par lesdits seigneurs, ou l'un d'eux, de mettre iceux heritages hors de leurs mains: Lesdits gens d'Eglise, après lesdites sommations & denonciations à eux faites, sont tenus ainsi le faire, en dedans l'an & jour ensuivant, ou faire amortir iceux heritages, si faire se peut: autrement seroient lesdicts heritages acquis, aux seigneurs qui auroient fait lesdits commandements: parce que sans amortissement, les gens d'Eglise ne peuvent tenir lesdites heritages au prejudice du seigneur, plus d'an & jour.* Après la lecture dudit article, les gens d'Eglise assistans, ont dit que ledit article doit estre corrigé, entant qu'il dit qu'à faute de faire amortir les heritages par eux acquis, dedans l'an & jour après les sommations à eux faites, iceux heritages sont acquis aux seigneurs qui auroient faits lesdits commandemens: & devoit estre ladite clause rayee dudit article. Les Nobles & autres du tiers Estat disans au contraire, que ledit article devoit demeurer en l'estat qu'il estoit couché, comme ancienne coustume: Veu par nous la contrarieté des opinions sur ledit article, ordonnons que ladite coustume, ainsi qu'elle est couchée au cahier ancien, tiendra par provision: & neantmoins sur le different des parties, avons icelles renvoyées à la Cour, pour en decider.

Quant au vingtiesme article dudit cayer ancien, contenant: Item, *Un qui achete aucuns heritages tenus & mouvans en censive d'aucun seigneur justicier, haut, moyen, bas, ou foncier, ayant sa seigneurie au ressort & souveraineté d'aucun prince, est tenu & doit prendre la saisine d'iceux heritages, du seigneur duquel ils sont d'ancienneté tenus & mouvans. Et ne suffiroit de la prendre du seigneur souverain, n'estoit que ledit seigneur direct, eust refusé sans cause, bailler ladite saisine audit acheteur, & ne seroit telle saisine valable.* Du consentement desdits trois Estats, avons ordonné que ledit article seroit rayé, & par l'advis & opinion d'iceux, adjousté le vingt cinquiesme article escrit audit cayer coustumier, comme nouvelle coustume.

Au vingt-sixiesme article dudit cayer accordé, premier article des coustumes des fiefs, contenant ce qui s'ensuit: Item. *Quand aucun fief ou rente constituée qui est infeodée, sont vendus, le quint & requint denier sont deux au seigneur dont l'heritage est tenu & mouvant, par l'acheteur dudit fief, ou heritage tenu en fief, ou rente infeodée.* Est ledit article demeuré, comme ancienne coustume: & par l'advis & opinion que dessus, a esté adjousté de nouvel, depuis ces mots, *& neantmoins*, jusques en fin dudit article, selon qu'il est contenu audit cayer.

Quant au trente-cinquiesme article selon la cotte ancienne, contenant: Item, *Quand l'acheteur dudit fief, ou d'aucun heritage tenu en fief, ou de rente infeodée, va devers le seigneur dont il est tenu & mouvant, pour en avoir infeodation: Ledit seigneur peut, si bon luy semble, prendre & retenir par puissance de fief, ledit fief & heritage, ou rente, ainsi vendus, pour le prix qu'ils auroient esté vendus.* Du consentement desdits trois Estats, avons ordonné que ledict article seroit rayé: & adjousté de nouvel, les vingt sept, vingt huit, vingt neuf, trente, trente un, trente deux, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente huict, trente-neuf, quarante-un, quarante-quatre, quarante-six, quarante-sept, quarante-neuf, cinquante, cinquante-un, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante cinq & cinquante sixiesme articles dudit cayer.

Quant au trente-huit & quarante-uniesme articles estans audit ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit: Item, *Toutes & quantes fois qu'il y a mutation d'homme, reservé par mort de celuy qui dernierement a esté receu en foy. Ledict seigneur feodal peut faire saisir le fief tenu de luy, & faire les fruicts siens, incontinent après ledit saisissement, & jusques à ce qu'il ait homme, & qu'il ait payé ses droits & devoirs.* Item, *le seigneur feodal peut quarante jours après le trespas de son vassal, regaller le fief tenu de luy, & faire les fruicts siens, sans qu'il soit tenu faire saisir iceluy fief, si bon ne luy semble. Et pareillement quand le fief est ouvert, & qu'il y a mutation d'homme, par autre voye que par mort, le seigneur peut incontinent regaller ledit fief.* Du consentement des trois Estats, avons ordonné que lesdits articles seront rayez.

Quant au soixante-uniesme article au chapitre intitulé, *de succession en fief.* Avons ledit article, du consentement desdits Estats, adjousté audit cayer, comme nouvelle coustume.

Sur le cinquantiesme article selon la cotte ancienne, contenant: Item, *Par la coustume ancienne du bailliage de Vallois (excepté des chastellenies d'Oulchie & Nully sainct Front, qui sont regies selon la coustume du bailliage de Victry.) Entre gens nobles, le survivant de deux conjoints par mariage, emporte meubles, & acquests, posé qu'il y ait enfans.* Avons dit & remonstré à ceux desdits Estats, que ladite coustume estoit grandement prejudiciable à plusieurs enfans & mineurs; & estoit contraire à bonne raison & equité, favorisant en succession les enfans & descendans. A cette cause, fut par nous demandé aux gens d'Eglise, nobles, advocats, practiciens, & autres du tiers Estat, leur advis sur ce: Qui tous concordablement furent d'opinion, que ledit article devoit estre rayé, & mis hors dudit cayer, comme ancienne coustume; ce qui a esté fait. Et au lieu d'iceluy mis le soixante-deuziesme article, accordé par lesdits Estats pour nouvelle Coustume.

Sur le cinquante troisiesme article selon la cotte ancienne, estant audit chapitre de succession en fief, contenant. Item, *si lesdits enfans ensemble veulent tenir de leur frere, qui auroit relevé lesdits fief ou fiefs, du seigneur ou seigneurs, dont ils sont mouvans, faire le pourroient. Et est en leur option, de le tenir de leurdit frere, ou desdits seigneurs.* Par l'advis & deliberation desdits gens d'Eglise, nobles, & autres du tiers Estat, a esté ledit article rayé, & mis hors dudit cayer.

Quant au cinquante-sixiesme article dudit cayer, a esté accordé comme ancienne coustume: excepté depuis ces mots: *mais neantmoins*, & jusques en fin dudit article; qui a esté par l'advis & opinion des dessusdits, de nouvel adjousté.

Quant aux soixante six, cinquante-sept, & cinquante-huitiesme articles de l'ancien cayer, du chapitre intitulé, *de gardiens & baillistres*, contenant ce qui s'ensuit. Item, *quand l'un de deux conjoints nobles, va de vie à trespas, & delaisse un ou plusieurs enfans moindres d'ans, le survivant doit avoir la garde d'iceux enfans mineurs. Et a cette cause luy competent & appartiennent tous les biens meubles demeurez par le decez, & si fera tous les fruicts siens de tous les fiefs, durant la minorité d'iceux enfans; & par ce moyen est tenu de nourrir*



Digitized by Google

*nourrir lesdits mineurs, entretenir leurs maisons, & payer les charges si aucunes en y a, ensemble les debtes, obseques & funerailles, & les rendre quittes de ce, ensemble du testament.* Item, *La ou le pere & mere desdits mineurs seroient allez de vie à trespas, l'ayeul ou ayeule, ou autre plus prochain en ligne directe, peut prendre la garde d'iceux mineurs par justice, par pareille condition que dit est en l'article precedent.* Item, *Et quand il n'y a aucun en ligne directe, qui puisse ou veuille avoir la garde desdits mineurs, le frere ou la sœur, ou autre plus prochain parent d'iceux mineurs en ligne collateral, peut avoir le bail & soy dire baillistre d'iceux mineurs. Au moyen duquel bail, il se doit mettre par inventaire ès biens meubles, & en doit rendre compte à iceux mineurs venus en aage: mais il fait les fruicts de l'heritage siens, & n'est tenu d'en faire aucun compte. Aussi il doit nourrir & entretenir iceux mineurs, & leurs heritages, maisons & autres heritages, soustenir les procès à ses despens, durant le temps de ladite minorité, & les rendre quittes de toutes debtes, excepté des charges reelles:* Avons remonstré à ceux desdits Estats plusieurs raisons, par lesquelles sembloient, lesdits droicts donnez aux gardiens & baillistres, estre fort prejudiciables aux enfans mineurs. Et ce fait, avons demandé aux gens d'Eglise, Nobles, advocats, practiciens, & autres du tiers Estat, leur advis sur-ce. Qui tous concordablement furent d'opinion que lesdits articles devoient estre rayez, & mis hors dudit cayer. Ce qu'a esté fait. Et mis les soixante-sept, soixante-huict, soixante-neuf, soixante-onze, soixante-douze, soixante-treize, & soixante-quatorziesme articles contenuz audit cayer Coustumier, accordez par lesdits trois Estats pour nouvelles coustumes.

Quant au cinquante-neufiesme article dudit cayer ancien, contenant. Item, *Ceux qui sont en ligne directe, ayans garde de leurs enfans, ne sont tenus payer rachas des fiefs escheuz ausdits mineurs: mais ceux qui ont le bail desdits mineurs, doivent rachas des fiefs d'iceux mineurs.* A esté ledit article, par l'advis & deliberation des gens d'Eglise, Nobles, practiciens, & autres estans en ladite assistance, rayé, & mis hors dudit cayer, comme ancienne coustume; corrigée par le moyen dudit soixante-quatorziesme article de nouvel accordé.

Sur le soixante-quinzieme article dudit cayer, a esté par lesdits trois Estats, accordé comme ancienne coustume, excepté depuis ces mots. *Non pourtant*, jusques en fin dudit article, mis & adjousté de nouvel, du consentement desdits Estats. Après lecture faite dudit article, par Anthoine de Sainction, escuyer, seigneur de Rossy à ce present, a esté protesté que l'addition faite à la coustume dessusdite, ne luy peust nuire ne prejudicier, n'à damoiselle Loyse de Hecques sa femme: Par ce qu'il maintient, qu'au precedent ladite addition, luy & sa femme ayans atteint l'aage contenu en ladite Coustume, avoient peu vendre & aliener leurs heritages. Fut faite pareille protestation par Hugues de Mynthy, escuyer, seigneur de Villiers emmy les champs, tant pour luy que pour les enfans de defuncte Susanne de la Fontaine jadis sa femme, requerans respectivement, lettres desdites protestations; ce que leur avons octroyé.

Au soixante-dixhuictiesme article selon la cotte ancienne, contenant. Item, *Par la coustume generale qui a lieu en Vallois, representation n'a point de lieu, soit en ligne directe ou collateral.* Après plusieurs raisons & remonstrances faites sur le contenu audit article, par l'advis & opinion desdits Estats, a esté rayé, & accordé, que representation auroit lieu en ligne directe & collateral, comme il est couché au quatre-vingt-septiesme article desdites coustumes, accordez par lesdits estats comme nouvelle coustume.

Quant aux soixante-dix-neuf, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dixsept, quatre-vingt-dix-huict, quatre-vingt-dix-neuf, cent, & cent uniesme articles dudit cayer au chapitre de succession, du consentement desdits trois estats, ont esté accordez pour nouvelles coustumes.

Sur le soixante-dix-septiesme article selon la cotte ancienne du chapitre intitulé *De Douaire*, contenant: Item, *Toutes femmes qui sont douées par leurs maris de douaire prefix, peuvent delaisser iceux, & prendre le douaire coustumier, si bon leur semble.* Par l'advis & opinion desdits estats, a esté cedit article rayé comme ancienne coustume, & mis le cent septiesme article, estant audit cayer coustumier pour nouvelle coustume. Oultre ont esté adjoustez les cent neuf, cent dix, cent onze, cent douze, cent treize, cent quatorze, & cent quinziesme articles dudit cayer accordé par lesdits estats pour nouvelles coustumes.

Quant aux cent dixsept, & cent vingttroisiesme articles dudit cayer, au titre *de prescription & possession*, ont esté adjoustez du consentement desdits gens d'Eglise, nobles, & autres du tiers estat comme nouvelles coustumes.

Et en lisant le chapitre, *De donations*, comparut en personne, maistre Pierre du Barle, advocat audit bailliage, lequel a protesté que ce qui seroit par nous fait sur la correction, addition ou diminution des coustumes contenues audit chapitre de donations, ne luy puist prejudicier n'aux droits à luy ja acquis par Antoinette Hannequin sa femme, pour raison desquels droits est procès pendant & indecis en la Cour de Parlement. Semblablement noble homme, Charles Drouyn, seigneur de Dampleu en personne, a fait pareille protestation que ce qui par nous seroit fait, adjousté ou diminué audit chapitre, ne luy peust prejudicier, & aux droicts par luy ja acquis, dont il y a procès au chastelet de Paris. Pareillement Marin Soupplet au nom & comme procureur de Pierre de Grimonnal, escuyer, seigneur en partie de Faverolles, a protesté que ladite reformation & correction desdites coustumes, mesmes dudit chapitre de donations, ne puist prejudicier audit escuyer pour l'advenir & droit ja par luy acquis, & dont procès est pendant & indecis pardevant le gouverneur & baillif de Vallois en son siege de Crespy, en demandant par luy (*a*), alencontre de nobles personnes, maistre Jean Greffin, Robert de Nully, Gabriel du Sable, leurs femmes & autres leurs consors, defendeurs pour raison de certain lais testamentaire, ja pieçà fait audit de Grimmonnal, par defuncte damoiselle Alix de Fresne sa femme & ordonnance de derniere volonté d'icelle, pour lequel lais & donation est ledit procès intenté. Par ledit Greffin en personne & Jean Habert, procureur desdits defendeurs, fut protesté au contraire de faire invalider & annuller ladite donation, requerans par les dessusdits chacun en son regard leur vouloir bailler acte de ce que dit est, & inserer en nostre procès verbal; ce qui leur a esté accordé.

Au soixante-dix-neufiesme article, selon la cotte ancienne du chapitre *De Donations*, contenant: Item, *Don mutuel, fait entre le mary & la femme conjoincts, a lieu en Vallois, equalité gardée d'age, de faculté, chevance & santé corporelle, pourveu qu'il n'y ait enfans procreez de leur mariage, auquel cas ledit don mutuel ne tiendroit.* Après remonstrance par nous sur-ce faite, avons du consentement desdits trois Estats ordonné que ledit article seroit rayé comme ancienne coustume. Et par leur advis & deliberation adjoustez les cent vingt-huict, cent vingt-neuf, cent trente-un, cent trente-trois, & cent trente-quatriesme articles dudit cayer, comme nouvelles coustumes.

---

a *en demandant par luy.* C'est entre luy demandeur d'une part.



Digitized by Google

Quant au quatre-vingtiesme article, selon la cotte ancienne, contenant ce qui s'ensuit : Item, *Quand aucune personne donne aucun heritage ou autre chose, il est necessairement requis que le donateur se dessaisisse de la chose donnée, & la mette ès mains de celuy à qui il l'a ainsi donnée, autrement telle donation est nulle, parce que donner & retenir ne vaut.* A esté ledit article rayé du consentement desdits estats.

Sur le cent trentiesme article, a esté par lesdits estats accordé comme ancienne coustume, jusques à ces mots : *Et ne suffiroit retention*, de nouvel adjoustez du consentement desdits Estat.

Quant aux cent quarante, cent quarante-trois, cent quarante-six, cent cinquante, cent cinquante-un, cent cinquante-deux, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-cinq ; & cent cinquante-sixiesme articles dudit cayer, au chapitre intitulé, *De retraict lignager*, Avons par l'advis & deliberation desdits gens d Eglise, nobles, & autres du tiers Estat adjoustez iceux comme nouvelles coustumes.

Quant au cent cinquante-huict, cent soixante-quatre, cent soixante-cinq, cent soixante-six, cent soixante-sept, & cent soixante-huictiesme articles dudit cayer au chapitre, *D'hypothecque*, Avons iceux adjoustez du consentement & advis desdits estats, comme nouvelles coustumes.

Sur le trente, & trente-troisiesme articles du cayer ancien, au chapitre intitulé, *Du privilege de louage de maisons*, contenant ce qui s'ensuit : Item, *Si aucun estoit tenu à un autre pour louage de maison qui est debte privilegiée, & le crediteur en prend obligation & donne terme de payer, il se depart du privilege, & fait sa debte commune, & telle qu'elle ne seroit pas payée avant autres debtes.* Item, *Les biens meubles trouvez en la maison louée, posé ores qu'ils ne soient ou appartiennent au conducteur, respondent pour le louage de ladite maison, à defaute d'autres biens appartenans au conducteur.* Et ont lieu lesdites coustumes contenues en ce present article, & ès trois articles precedens, ès chastellenies & prevostez de Crespy, la Ferté milon, Pierres-fons, Bethisy & Verberie. Avons ausdits gens des trois Estats, remonstré que lesdites coustumes n'estoient raisonnables pour plusieurs causes & raisons par nous alleguées. Et sur-ce ouys lesdits estats & de leur conconsentement, Avons ordonné qu'iceux articles seront rayez.

Aussi par l'opinion de tous ceux de ladite assemblée, ont esté adjoustez audit cayer le chapitre, *De prevention*, accordé par les dessusdits comme ancienne coustume. Et si ont esté adjoustez les chapitres intitulez : *De testamens, de rentes constituées, de criées, respits, & de diversité de chemins*, selon les articles contenus esdits chapitres.

Lesquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & consentement desdits Abbez, gens d'Eglise, nobles, conseillers, advocats, praticiens & autres du tiers Estat, ont esté faites comme dessus, pour servir & valoir ès questions & procès qui surviendront pour le temps advenir. Et après ladite publication, avons prins lesdites coustumes, pour les apporter en la Cour de Parlement, & en avons laissé un double, signé de nous commissaires dessusdits, & desdits lieutenant & greffier dudit bailliage. En faisant defenses ausdits lieutenant, officiers du Roy & autres advocats, praticiens & coustumiers dudit bailliage, que d'oresenavant pour la preuve desdites coustumes publiées comme dessus, ils ne facent aucune preuve par turbe ne tesmoins particuliers, mais seulement par l'extrait d'icelles, signé & deuement expedié. Et aussi de non alleguer ne poser autres coustumes, contraires ou desrogantes ausdites coustumes ainsi publiées & arrestées. Lesquels coustumes leur avons enjoint observer & garder, le tout suivant le contenu ès lettres de nostre commission & pouvoir à nous donné.

*Ainsi signé*, A. GUILLART. N. THIBAULT. L. RANGUEUL. G. JUVIN.

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE VALLOIS.


| | |
|---|---|
| *De Justice.* | 796 |
| *De Prevention.* | 797 |
| *De Saisines & Droits fonciers & censuels.* | ibid. |
| *Coustume de Fiefs.* | 798 |
| *De Succession en Fiefs.* | 800 |
| *De Gardiens & Baillistres.* | 801 |
| *De Succession.* | ibid. |
| *De Douaires.* | 803 |
| *De Prescription & Possession.* | 804 |
| *De Donations.* | 805 |
| *De Retraict Lignager.* | ibid. |
| *D'Hypothecque.* | 807 |
| *De Testamens.* | 808 |
| *De Rentes constituées & assignées sur Heritages.* | ibid. |
| *Du privilege de louage de Maisons.* | 809 |
| *Des Criees & Decret d'Heritages.* | ibid. |
| *De Respits.* | 810 |
| *Rubriche des diversitez des Chemins.* | ibid. |
| PROCE'S VERBAL. | 811 |


Digitized by Google

# COUSTUMES 1568.

## GENERALES DES TERRES ET SEIGNEURIES

# DE SEDAN,

## JAMECTS, RAULCOURT, FLORENGES,

### Et autres Terres Souveraines de Monsieur le Duc de Buillon.

HENRY-ROBERT DE LA MARCK (a), Duc de Buillon, Seigneur Souverain de Sedan, Jamects, Raulcourt, Florenges, Floranville, Messancourt, Longnes & le Saulcy, Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de Cinquante hommes-d'armes de ses Ordonnances, & des Suisses de sa garde, son Lieutenant general & Gouverneur en ses Pays & Duché de Normandie, à tous presens & advenir, Salut. COMME feu de bonne & louable memoire, nostre très honoré Seigneur & Pere, voulant oster la confusion qui avoit esté au temps passé au faict de la Justice de ceste nostre ville de Sedan, villages, terres & Seigneuries qui en dependent, & y mettre quelque bon ordre & reiglement, eust en l'an mil cinq cens trente-neuf, par l'advis des Gens de son Conseil, faict recueillir & mettre par escript, plusieurs decisions & poincts de droict & pratique Judiciaire : Lesquelles à fin d'estre mieulx, & plus estroictement gardées, il eust fait rediger en forme d'Edicts & Ordonnances, qu'il auroit faict publier : Et lesquelles aussi nous avons depuis ensuyvies & approuvées comme bonnes, utiles & necessaires au bien public selon le temps. Toutesfois, (comme jamais il n'y a eu rien si ferme ny bien ordonné, que la malice des hommes n'ait osé renverser & corrompre, & sur tout la malignité des plaideurs, lesquels par subtilitez & cautelles exquises s'efforcent de destourner toutes choses de leur droict usage & vray sens, pour les tirer & faire servir à leurs mauvaises intentions : d'autre part, comme chacun aage ou saison de temps amene tousjours avec soy quelque changement de mœurs & nouvelle maniere de vivre, le plus souvent pire que la premiere :) Il est advenu par ce moyen, que lesdictes Constitutions en partie alterées, en partie mesprisées de nos subjects par la negligence de nos Officiers, ou autrement n'ont rapporté le fruict que nous en esperions : à sçavoir, une abolition entiere de procès & differends, ou pour le moins un retranchement & abbreviation d'iceulx : ains ont esté les procès autant ou plus frequents entre nosdicts subjects, & entretenus en tel train & longueur comme auparavant.

A QUOY voulans pourvoir, & desirans sur tout, après l'honneur & service de Dieu, que la Justice soit sincerement & saintement administrée à nosdicts subjects, & au plus grand soulagement d'iceulx : Il nous a semblé bon de faire revoir lesdites

a HENRY-ROBERT DE LA MARCK. Dans les précedentes éditions du Coutumier general la fin de ce Placard s'y trouve, mais le commencement n'y avoit pas été inséré. On l'a tiré de l'édition de Robert Estienne, de 1568. C. B. R.



Digitized by Google

*Ordonnances* avec les *Coustumes generales* de nosdites terres & seigneuries souveraines, par Maistres Claude Berziau, sieur de la Marsilliere, Conseiller du Roy en son grand Conseil; François de Lalouette, Bailly du Comté de Vertus, Advocat en la Cour de Parlement à Paris; Pierre Bergier; Pierre Pithou, sieur du fief de Chantaloe & de Savoye, aussi Advocats en ladite Cour; Gilles du Han, Bailly dudit Sedan; Claude de Marolles, Bailly de Jameƈts; Pierre Raulet, sieur de Vittry-la-Ville, Procureur du Roy en l'Eleƈtion de Chaalons; Nicole Beschefer Licencié ès loix, Advocat au siege & ressort de sainƈte Menehoust; Jehan Pailla, Lieutenant particulier au siege de Rethel; Michel Camart, Licencié ès droiƈts, Esleu pour le Roy en l'Eleƈtion dudiƈt Rhetel, & Procureur general au Comté de Rhetelois; Jehan du Cloux, Licencié ès loix, Bailly des terres souveraines de Chasteau-Regnauld; François Roussel, aussi Licencié ès loix, advocat au siege de Chaalons; Nicole Blondel, Procureur au siege Presidial de Rheims; & Pierre Margaine, aussi Procureur & Praƈticien au siege dudit Chaalons: à ceste fin assemblez de par nous, avec nos Officiers en ceste nostre ville de Sedan, pour nous donner advis sur ce qu'ils trouveroyent devoir estre corrigé, retranché, ou adjousté ausdiƈtes *Ordonnances* & *Coustumes*, ou avoir besoing de plus ample declaration & interpretation. Ce qu'ils ont fait soigneusement suyvant la charge qu'ils en ont prinse, & le tout mis & reduiƈt en un brief cayer & recueil par bon ordre, selon la suyte des matieres y contenues: tellement qu'à ceste fois nous estimons, avec l'aide de Dieu, avoir attainƈt le but de nostre intention, & esperons par ce moyen redresser & restablir entre nos subjeƈts un estat politique, & reiglement de Justice, tel qu'il est à desirer ès Republiques & Seigneuries bien conduiƈtes & gouvernées.

POURQUOY, ne voulans rien obmettre de ce qui peut advancer le bien public, & le repos & soulagement de nos subjeƈts, l'affaire mis en deliberation, & le tout consideré diligemment en nostre Conseil, Avons par l'advis des Gens d'iceluy, des dessusnommez, & de plusieurs notables personnages des trois Estats de nosdiƈtes terres & seigneuries, pour ce venus & assemblez de nostre ordonnance pardevant nous, en ceste nostre maison & Chastel de Sedan, Diƈt, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, par Ediƈt perpetuel & irrevocable ce qui ensuit:

## *Ordonnances de Monsieur le Duc de Buillon pour le reiglement de la Justice de ses terres & seigneuries souveraines de Sedan, &c.*

NOSQUELLES Constitutions & Ordonnances, voulons & entendons estre gardées & observées, non seulement en nosdiƈtes Villes, villages, terres & seigneuries de Sedan: mais aussi en nos aultres terres souveraines de Buillon, Jameƈts, Raulcourt, Florenges, & aultres. Et si emologons & auƈtorisons les *Coustumes generales* de nostrediƈte terre de Sedan, reveues, corrigées & augmentées, en la forme & maniere qu'il sera diƈt cy-après au cayer des Coustumes.

---

### *De la difference & qualité des Personnes.*

ARTICLE PREMIER.

PAR la Coustume generale de Sedan, toutes personnes sont franches, & n'y en a aucunes de servile condition.

II. Enfans issus en loyal mariage de pere & mere nobles, ou de pere noble seulement, encores que la mere soit de roturiere condition, sont reputez nobles, & jouissent du privilege de noblesse: Au contraire s'ils sont issus de pere non noble, ores que leur mere soit noble, sont reputez non nobles.

III. Femme roturiere mariée à homme noble, jouist du privilege de noblesse, constant ledit mariage, & tant qu'elle demeure après en viduité; mais se remariant à homme roturier, elle retourne à sa premiere condition & y demeure, ores que puis après elle retourne par le decez dudit roturier en viduité.

IV. Si femme noble se marie à homme roturier, elle perd & ne jouist du privilege de noblesse, pendant ledit mariage; mais après le trespas de sondit mary, en faisant declaration pardevant le Juge; que de là en avant elle veut & entend vivre noblement, elle jouit dudit privilege, pourveu que de rechef elle ne se remarie à homme roturier.

V. Fils & filles de famille sont en la puissance de leur pere, & n'en sortent qu'ils ne soient aagez de vingt ans, ou qu'ils ne soient mariez ou emancipez.

VI. Enfans de famille sont censez & reputez emancipez quand au veu & sceu de leurs pere & mere ils font & exercent à part negociation, estat ou charges publiques.

VII. Si quelque heritage est donné à fils ou fille de famille, les fruiƈts & profits dudit heritage appartiennent au pere, tant & si longuement qu'il a son enfant en sa puissance, & jusques à ce qu'il soit emancipé par luy, ou tenu pour emancipé, comme dit est, marié ou aagé de vingt ans: demeurant toutesfois la proprieté dudit heritage au donataire enfant de famille: Sinon que l'heritage fust donné à la charge & condition expresse, que lesdits fruiƈts & profits n'appartinssent au pere: auquel cas ledit heritage appartiendra audit donataire en proprieté & usufruit, sans ce que le pere y puisse pretendre aucune chose.

## *De la qualité & difference de Biens Meubles & Immeubles, Propres & Acquests.*

VIII. Les fruits pendans par les racines sont reputez immeubles, & de pareille nature que le fonds.

IX. Toutesfois en successions & partages, les bleds & autres grains semez à fraiz communs, par le mary & la femme, sont reputez meubles; & se partiront comme meubles entre le survivant & les heritiers du predecedé.

X. Semblablement les grains procedans de moissons des censes & amodiations, seront partis comme meubles *pro rata* du temps, eu esgard au commencement du louage & bail à ferme, & au jour du trespas du predecedé, encores que le payement ne soit escheu, ny les grains recueillis.

XI. Les fruicts des terres, & de tous autres heritages baillez à ferme à louage à pris d'argent, seront reputez de pareille nature que dessus.

XII. Les fruicts des vignes, prez, arbres, & autres fruicts naturels en partages & successions, comme dessus, sont reputez meubles après le premier jour de May.

XIII. Le poisson mis en estang, vivier & fossez, après trois ans, est reputé meuble: autrement avant lesdits trois ans, de mesme nature que le fonds.

XIV. La glandée & paisson de bois de haute fustaye, après la my-Aoust, est reputée meuble.

XV. Et les bois taillis après quinze ans, à compter depuis la derniere coupe.

XVI. N'estoit que lesdits bois taillis eussent accoustumé d'estre couppez à moins de temps & années: auquel cas lesdits taillis sont reputez meubles après le temps escheu qu'ils ont accoustumé d'estre coupez.

XVII. Les deniers procedans de ventes de bois de haute fustaye, venduz pour estre coupez à plusieurs coupes & années, encores que les payemens ne soient escheuz à l'heure du trespas, de l'un ou de l'autre des conjoints, sont reputez meubles, pour estre partagez entre le survivant & les heritiers du premourant également.

XVIII. Toutes rentes constituées à pris d'argent, sont aussi reputées meubles, tant pour le regard du vendeur constituant, que de l'acheteur ou crediteur, & rachetables à tousjours, combien que par le contract de constitution elles soient dites & accordées perpetuelles.

XIX. Les constitutions de rentes de grains seront reduittes à deniers, si le vendeur le requiert, à la raison du denier douze du sort principal, tant pour les arrerages deuz, que pour l'advenir, sans aucune deduction ou repetition de ce qui auparavant aura esté payé.

XX. N'estoit que le contract se trouvast manifestement usuraire, auquel cas lesdits arrerages payez, seront imputez & precomptez sur le sort principal.

XXI. Et ne pourront les creanciers demander des arrerages de rentes constituées à prix d'argent, que des cinq dernieres années: n'estoit qu'il y eust sommation precedente, cedule, compte, obligation, ou autre recognoissance desdits arrerages.

XXII. Pour arrerages de rente, on ne pourra constituer nouvelle rente, & sera le contract de telle constitution declaré usuraire.

XXIII. Les pensions ou redevances de baux d'heritages faits à tousjours, ou autre plus long temps que de dix ans, ne seront reputez meubles avant les termes de payer escheuz.

XXIV. Toutes debtes personnelles deues par cedules, obligations ou autrement, sont reputées meubles, encores que le temps de payer ne soit escheu.

XXV. Tous utensiles de maisons, comme licts, chalicts, couches, tables, bancs, coffres, buffets & autres choses qui se peuvent mouvoir, & ne sont de leur nature ou usage, destinez pour demeurer perpetuellement en la maison où ils sont, & qui se peuvent transporter sans les corrompre, & endommager la maison, sont reputez meubles; ores que pour les tirer d'icelle maison, il convie les desassembler & rassembler pour les remettre en leur premiere forme.

XXVI. Et au regard des huys, portes, porches, fenestres, verrieres, plaquarts, taques de fer, & autres choses appropriées, attachées ou clouées, & qui ne se peuvent oster sans endommager la maison; ou que vray-semblablement y ont esté mises & apposées pour y demeurer à tousjours, sont reputez immeubles, & faire partie de ladite maison.

XXVII. Les artilleries, pouldres, souffre, salpestres, dagues, tarques, plombs, picqs, hoyaux, hacquebutes, boulets, hallebardes, picques, lances, arbalestes, & autres bastons & harnois de guerre, sacs, cordages, licts, laines & paillasses appropriez pour coucher les soldats, & autres munitions de guerre, estans ès maisons, places, chasteaux & forteresses destinez & servans à la defense & fortifications d'icelles, sont reputez immeubles, & de la nature du chasteau & maison forte où lesdites armes & munitions de guerre sont trouvez & appropriez.

XXVIII. Semblablement les lards, chairs sallées, bled, farine, vin, verjus, vinaigre, legumes, sel, suif, graisses, huiles, unguents, medicaments & autres vivres & provisions destinez, deposez & reservez pour la provision & fourniture desdits chasteaux & maison fortes, & pour la defense d'icelle, sont reputez immeubles, comme dessus; Sans toutesfois en ce comprendre les vivres pour la provision & train ordinaires desdites maisons qui demeureront meubles.

XXIX. Comme aussi lesdits harnois de guerre, hacquebutes, hallebardes, picqs, pouldres, salpestres & autres semblables especes trouvées en autres lieux que esdites maisons, chasteaux & ville pour la garde d'iceux, demeureront en leur nature de meubles: Sinon que lesdites especes fussent destinées & preparées pour mettre & servir ausdits chasteaux & forteresses, & pour leur garde.

XXX. Tous heritages & droicts immeubles advenuz par succession, donation faite en advancement d'hoirie, faveur de mariage, leg testamentaire, ou autre disposition, tant entre vifs que pour cause de mort, par ayeuls, ayeules, peres, meres ou autres ascendans à leurs fils, ou petits fils ou fille, ou autre descendant en ligne directe, seront reputez propres & naissans à celuy auquel telles choses sont ainsi advenues, données ou delaissées.

XXXI. Mesmement si les pere & mere, ayeul ou ayeule, donnent en mariage aucuns leurs heritages aux futurs conjoincts, ils seront reputez propres à l'enfant & heritier presumptif desdits donateurs; s'ils n'est expressement dict que ce soit pour sortir nature de conquests ausdits futurs conjoincts.

XXXII. Semblablement seront reputez propres & naissants les heritages ou droicts immeubles donnez par disposition entre-vifs, ou pour cause de mort, par autres parens collateraux, ausquels lesdits donataires ou legataires pouvoient succeder *ab intestat*,

Digitized by Google

lors du contract, quant aux contracts faits entre vifs: ou à l'heure de la mort, quant aux testamens, ou donations à cause de mort.

XXXIII. L'heritage prins par eschange fait purement & sans soulte, sortit pareille nature à l'acquesteur que celuy qu'il a baillé en contre-eschange.

XXXIV. Et s'il y a soulte, l'heritage sera reputé acquest à celuy qui aura fait la soulte jusques à la concurrence d'icelle: & neanmoins pourra celuy auquel appartenoit l'heritage baillé en contre-eschange retenir pour le tout ce qui luy aura esté baillé, en remboursant l'autre des conjoincts, ou ses heritiers, pour la part à eux afferente des deniers de ladite soulte.

XXXV. Mais quant aux donations ou legs testamentaires faits aux heritiers presomptifs des donateurs, qui leur pourroient succeder *ab intestat*, à tiltre onereux: Comme de nourrir les donateurs, payer leurs debtes, ou autres charges: seront les choses ainsi données, reputées, acquests, jusques à la valeur & estimation desdites charges, & le pardessus, reputé propres ausdits donataires.

XXXVI. Tous heritages achetez de quelques personnes que ce soit, seront reputez acquests à l'acheteur.

XXXVII. Comme aussi les heritages donnez ou delaissez, tant par donation entre vifs, que les testamentaires, & autres dispositions faictes par personnes estranges, ou par collateraux ou autres, desquels les donataires ne sont heritiers presomptifs, ainsi qu'il a esté dict ci-dessus, sortiront nature d'acquest au donataire, sinon qu'il fust dict par exprès que lesdits heritages luy sortiront nature de propre.

XXXVIII. Pecune donnée pour estre employée en heritages, est propre & naissant au donataire du costé & ligne de celuy qui la donne, comme aussi est l'heritage acquis d'icelle pecune.

XXXIX. Et si elle a esté donnée par le pere ou mere, pour faire ledit employ mariant leur enfant, ou autrement au profit d'iceluy, ladite pecune, ou l'heritage acquis d'icelle remontera, comme estant le naissant conventionnel, & non naturel dudit enfant: Tellement que luy estant decedé sans hoirs de son corps, lesdits pere ou mere luy succederont en ladite pecune ou heritages acquis d'icelle, & non les freres, sœurs, & autres proches collateraux dudit decedé.

XL. Le pareil, si aucuns heritages avoient esté donnez en especes ausdits enfans, tels heritages, par le decès dudit defunct, retournent au pere & mere qui les ont donnez.

XLI. Et si lesdits deniers ont esté baillez au mary, à la charge de les employer en heritage au profit de sa femme, ou pour luy estre propre, & il ne l'a fait durant & constant le mariage: après la dissolution diceluy, ladite femme, ou ses hoirs, prendront sur la masse du bien commun, lesdits deniers baillez pour faire ledit employ. Et où les biens de ladite communauté ne suffiroient, seront prins sur les propres du mary sans aucune confusion pour ce regard, & seront lesdits biens dudit mary hypothequez du jour des deniers à luy baillez pour faire ledit employ.

## *Des Fiefs.*

XLII. Quand le vassal vend son fief, il est deu au seigneur feodal le quint denier du prix de la vendition que le vendeur est tenu payer, s'il n'est dit, *francs deniers au vendeur*; Auquel cas l'acheteur sera tenu payer le quint denier, & le requint: qui est la cinquiesme partie du quint.

XLIII. Le seigneur feodal pourra faire saisir & mettre en sa main par commission de son juge, le fief mouvant de luy, ainsi vendu que dessus, pour raison des droicts de quint & requint non payez, encores que le vendeur en soit tenu: Sauf à l'acheteur son recours contre ledit vendeur.

XLIV. Des terres feodales advenues par droict successif en ligne directe n'est deu aucun quint, requint, ne autre droict feodal, sinon les foy & hommage, & un escu pour le droict de chambellage.

XLV. De terres feodales données par liberalité, ou par testament à personne estrange, ou à parens collateraux en advancement d'hoirie & succession, ou sans charges, est deu au seigneur feodal, droict de relief, qui est le revenu d'une année.

XLVI. Et si la donation est faite en recompense, ou remuneration, est deu par le donataire le quint denier de la valeur ou estimation du fief donné.

XLVII. Pour donation faite de pere, mere, ou autre ascendant, à fils, filles, ou autres descendans en ligne directe, liberalement, ou en advancement de succession: ou de fils, fille, ou autre descendant à pere, mere, ou autre ascendant, liberalement, comme dessus, & sans charge ou recompense, n'est deu aucun droict de quint, requint ou relief.

XLVIII. De rente constituée specialement sur terre feodale, non rachetée dedans trois ans, à compter du jour de la constitution, est deu quint denier au seigneur feodal: & si elle est rachetée dedans lesdits trois ans, n'est deu aucun quint denier.

XLIX. De terre feodale escheue en succession collaterale, est deu droict de relief, qui est le revenu d'une année.

L. Pour terre feodale escheue par confiscation à aucun vassal d'autre seigneur, n'en est deu quint, requint, ne relief, mais en est deu foy & hommage & chambellage, comme dessus, seulement au seigneur superieur.

LI. En eschange pur & simple, & sans soulte de terres feodales, n'est deu quint ne requint, mais seulement droict de relief: & s'il y a soulte, il est deu quint de ladite soulte, ou droict de relief pour le tout, au choix du seigneur feodal.

LII. Le seigneur feodal peut reprendre par puissance de fief, pour le prix de la vendition, le fief mouvant de luy, vendu par son vassal, à personne estrange, dedans quarante jours après qu'on luy aura signifié ladite vendition, & fait apparoir des lettres d'icelle.

LIII. Toutesfois le lignager du vendeur sera preferé, s'il veut retraire ledit fief, au seigneur feodal.

LIV. Du fief donné par aucun à un sien amy, pour estre nourry & gouverné sa vie durant, est deu quint denier de la valeur & estimation dudit fief pour une fois.

LV. Et n'est le fief ainsi donné comme dessus, sujet à retraict lignager, ou reprinse par puissance de fief: pource que le donateur en ce cas a esleu l'industrie & preudhommie du donataire, & ne voudroit estre nourry & gouverné par un autre.

LVI. Si le vassal baille, vend ou transporte son fief à autre personne, à la charge de luy payer rente ou redevance sa vie durant, ou à tousjours, il est deu quint denier au seigneur feodal, de l'estimation du fief.

LVII. Le vassal peut vendre son fief, ou le revenu d'iceluy, pour le tout, ou en partie, jusques à trois ans & non plus, sans en payer pour ce quint denier, ne relief: pourveu que le rachat soit fait dedans lesdits trois ans: sinon après lesdits trois ans, sera deu quint denier.

Digitized by Google

LVIII. Quad une femme se marie pour la premiere, seconde, ou autre fois, elle ne doit quint, requint, ne relief des terres feodales à elles escheues de succession directe, devant ou après qu'elle est mariée, en premiere ou autres nopces.

LIX. Mais la femme veufve tenant en douaire terre feodale, doit relief, si elle se remarie, qui est le revenu d'une année dudit douaire.

LX. La femme après le trespas de son mary, ne doit aucun quint denier ne relief, des terres nobles acquises avec son mary, & qu'elle a eues en partage contre les heritiers de son mary.

LXI. Douairiere qui tient en douaire aucunes terres nobles, si elle vend le revenu d'icelle pour plus de trois ans, en doit quint denier au seigneur feodal.

LXII. Le vassal ne peut faire de son fief arriere-fief, sans le consentement du seigneur feodal; si ce n'est pour le mariage ou partage de ses enfans.

LXIII. Ne peut aussi desmembrer son fief, sans le consentement de son seigneur feodal, sinon esdits cas; mais bien peut bailler à cens ou rente les heritages particuliers de sondit fief, pourveu que ledit cens ou rente soit suffisant, & que pour faire ledit bail à cens, ledit vassal ne prenne argent ou chose equipolente, ou promesse d'en avoir pour faire ledit bail à plus petit cens; car en ce cas le seigneur feodal pourroit faire reunir au fief les choses alienées & desmembrées d'iceluy, ou se faire payer du quint denier de ce qui auroit esté prins par le vassal pour faire ledit bail à cens.

LXIV. Toutes & quantesfois qu'il y a mutation de vassal, par mort, donation, vendition, eschange ou autrement, le nouveau vassal est tenu faire au seigneur feodal, dont le fief est mouvant, les foy & hommage & serment de fidelité, dedans quarante jours après que ledit fief luy est advenu.

LXV. Et après les quarante jours passez, le seigneur feodal, par faute desdits foy & hommage non faits, sans autre publication ou sommation, pourra faire saisir & mettre souz sa main ledit fief, & en prendre les fruicts & profits qui luy seront acquis en pure perte, pour autant qu'il en sera escheu, si le vassal ne se presente pour faire lesdits foy & hommage, dedans lesdits quarante jours.

LXVI. Le seigneur feodal ne sera tenu recevoir son vassal ausdits foy & hommage, ne luy donner main-levée de son fief, sinon en payant les droicts pour ce deuz, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus.

LXVII. Si le vassal desavoue ou denie son fief estre mouvant de son seigneur feodal, & il est prouvé, il perd son fief, & iceluy est acquis au seigneur feodal.

LXVIII. Le seigneur feodal qui aura receu son vassal en foy & hommage, à sa charge de bailler son adveu & dénombrement dedans quarante jours après: à faute de fournir ledit dénombrement dedans lesdits quarante jours, pourra faire saisir le fief mouvant de luy: mais ne fera les fruicts siens, sinon qu'après six mois passez ledit vassal ne baille sondit dénombrement: auquel cas de là en avant le seigneur feodal fera les fruicts siens.

LXIX. Et si le vassal fournit son dénombrement dedans lesdits six mois, il aura main levée de son fief & des fruicts, en payant les fraiz raisonnables de la saisie, & de ce qui s'en est ensuivi.

LXX. Si après que le vassal aura baillé son denombrement, le seigneur feodal le veut debattre ou blasmer, sera tenu le faire dedans quarante jours après que ledit denombrement luy aura esté presenté; & pendant ledit debat & procès, le vassal jouyra & aura main-levée de son fief par provision, sans prejudice du droict des parties.

LXXI. Quand un fief est saisi, le seigneur feodal peut faire saisir les arriere-fiefs: & si le premier vassal sur ce sommé sur les arrieres vassaux, est refusant ou dilayant de faire lever la saisie desdits arriere-fiefs, lesdits arriere-vassaux pourront sans danger entrer en foy & hommage, envers ledit premier seigneur feodal, & luy payer les droits, si aucuns en sont deuz.

LXXII. Si le vassal qui se presente à son seigneur feodal pour faire les foy & hommage, ne luy monstre & exhibe ses lettres d'acquisition, donation, eschange ou autre titre, si par tels moyens & non de succession ledit fief luy est advenu, ne sera receu si bon ne semble audit seigneur feodal, & tomberont en pure perte les fruits dudit fief, s'il est saisi.

LXXIII. Quand un vassal acqueste un arriere-fief tenu & mouvant de luy, n'en sera pour ce deu à son seigneur feodal aucun quint, requint, relief, ne autre profit: mais de là en avant sera tenu d'en faire les foy & hommage à son seigneur feodal, & payer les droits feodaux, s'il y escher mutation, tout ainsi que de son plein & principal fief.

LXXIV. Le vassal ne prescrit point les foy, hommage & mouvance de son fief contre son seigneur feodal, pour quelque temps que ce soit, ne le seigneur le fief de son vassal, pour quelque temps qu'il le tienne en sa main, par faute d'homme, droits & devoirs: mais les droits de quint, requint & relief pour une fois sont prescrits par trente ans.

LXXV. Tant que le vassal dort, le seigneur veille: & tant que le seigneur dort, le vassal veille.

## *De Communauté de Biens.*

LXXVI. L'Homme & la femme conjoincts par mariage, dès incontinent après la benediction nuptiale, sont communs en biens meubles & conquests immeubles, qu'ils feront durant & constant leur mariage: comme aussi en toutes debtes & obligations personnelles creées tant auparavant que constant ledit mariage.

LXXVII. Tellement que après le trespas desdits conjoints ou l'un d'iceux, lesdits meubles, conquests immeubles & debtes se partiront & payeront par le survivant, & les heritiers du premier mort par moitié: sans que ledit survivant soit tenu aucune chose payer des legs testamentaires & funerailles du defunct, ains en seront tenus les heritiers d'iceluy defunct pour le tout.

LXXVIII. N'estoit que lesdits conjoincts fussent nobles, ou le mary noble, & qu'il n'y eust enfans d'eux deux, ou de l'un d'iceux: Auquel cas le survivant, si bon luy semble, emportera tous les biens meubles à tousjours; & lesdits conquests, moitié en propre aussi à tousjours, & l'autre moitié en usufruict sa vie durant seulement: A la charge de payer par ledit survivant les debtes personnelles & legs testamentaires mobiliaires, obseques & funerailles du premier decedé, & d'entretenir lesdits conquests immeubles en bon & suffisant estat, à tout le moins en tel estat que lesdits conquests seroient lors du decès du premier decedé.

LXXIX. Et sera tel survivant tenu de declarer s'il veut jouir dudit privilege, ou partir comme roturier: & ce dedans un mois après le trespas dudit defunct, pardevant le Bailly dudit Sedan, ou son Lieutenant, les heritiers dudit defunct presens ou appellez, s'ils sont demeurans ès terres & seigneuries dudit Bailliage: Et à faute de faire ladite declaration, sera presumé avoir choisi le privilege des no-

Digitized by Google

bles, sans qu'il soit plus receu à choisir ou retourner au droict des roturiers.

LXXX. Et declaration faite par ledit survivant qu'il accepte le privilege des nobles, sera saisi desdits biens meubles & conquests immeubles, sans qu'il soit besoing d'en demander la delivrance aux heritiers dudit defunct, & neantmoins en cas de debat ou contredit de la part desdits heritiers, sera fait inventaire & prisée des biens meubles, & des lettres, tiltres & enseignemens aux despens de la succession, lesdits heritiers presens ou appellez, nonobstant oppositions & appellations quelsconques, avant que le survivant en puisse aucunement disposer; & par l'issue du procès, celuy qui succombera sera tenu des fraiz dudit inventaire & prisée, & despens du debat.

LXXXI. Tout ce que dessus a lieu, sinon qu'il y ait convention au contraire dérogant à ladite Coustume.

LXXXII. Quand aucun par son trespas delaisse enfans mineurs, & que le pere ou la mere survivant (a) prend & retient les biens de luy & de ses enfans, sans en faire inventaire ou partage (b) dedans un mois, à compter du jour du trespas du premier mort, si ledit survivant est present: sinon dedans deux mois après ledit trespas, ou dedans un mois après le retour de l'absent: la communauté qui estoit entre le pere & la mere dudit mineur sera continuée ausdits enfans, si bon leur semble: en telle maniere que de tous biens meubles & acquests immeubles faits par le survivant depuis le decès dudit premier mort & en viduité, lesdits enfans auront & pourront demander moitié.

LXXXIII. Et si ledit survivant se remarioit sans avoir fait inventaire ou partage, les enfans dudit premier mariage se pourront aider de ladicte communauté, comme dict est: en maniere que les biens meubles tant dudit survivant que du premier decedé, comme aussi du subsequent mary ou femme, & les acquests faits par ledit survivant depuis le decès dudit premier mort se partiront par tiers: Dont les enfans auront un tiers à cause de leursdits pere ou mere predecedée: le survivant pere ou mere, un tiers: & le subsequent mary ou femme, un autre tiers.

LXXXIV. Et où il y auroit enfans mineurs de plusieurs licts, les pere ou mere desquels n'auroient fait inventaire ou partage ausdits enfans, lesdits meubles & acquests se partiront par quart, à sçavoir, un quart aux enfans du mary: un quart aux enfans de la femme: & ausdits mary & femme à chacun un quart: & ainsi consequemment où il y auroit enfans de plusieurs autres licts, ceux de chacun lict feront chef ou tronc en la communauté.

LXXXV. Ou si mieux semble ausdits enfants, pourront avoir & demander les biens escheuz à la succession de leurs pere ou mere, ou l'estimation & valeur: Desquels à faute d'en avoir fait inventaire ou partage, comme dit est, lesdits mineurs parvenuz en aage de vingt-cinq ans, ou jouissans de leurs droicts, seront creus par serment: joinct la commune renommée, dont ils pourront faire informer par quatre tesmoings gens de bien, du lieu où ledit defunct estoit demourant lors de son decès.

LXXXVI. En cas d'absence du survivant de deux conjoincts, le Procureur fiscal pourra incontinent après le trespas & enterrement, faire faire inventaire par la Justice, à la conservation du droict des parties: & cependant faire seeller les coffres, buffets & lieux où seront lesdits biens, & à la garde d'iceux commettre personnes idoines & gens de bien jusques à ce que l'on besongne à la confection dudit inventaire.

LXXXVII. Femme vefve, soit noble ou roturiere, dedans huict jours après le trespas de son mary pourra renoncer aux biens meubles de sondit mary & d'elle, en le declarant en jugement, & faisant icelle renonciation enregistrer au greffe: En quoy faisant ladite vefve demourera quicte des debtes de sondit mary, & de celles qui auroient esté contractées par eux, ou l'un d'eux constant leur mariage. Sera neantmoins tenue payer les debtes par elle deues auparavant ledit mariage. Et si pour les debtes ausquelles elle seroit obligée avec sondit mary (a), elle estoit contraincte, elle aura recours contre les heritiers de sondit mary.

LXXXVIII. Pour laquelle renonciation ladite vefve ne perdra son droict de douaire, ny sa part des conquests immeubles: Toutesfois si aucune chose estoit encores deue du pris desdits conquests, ladite vefve sera tenue payer moitié de ce qui en seroit deu, si elle veut participer ausdits conquests.

LXXXIX. Mais en renonçant à sa part desdits conquests, elle ne payera rien de ce qui en seroit deu, n'estoit qu'elle y fust expressement obligée de son chef: Auquel cas elle ne sera quicte par le moyen de ladite renonciation: sauf son recours contre les heritiers de son mary.

XC. Le survivant de deux conjoincts prendra par preciput & hors part, les vestemens & habitz qu'il porte ordinairement les jours des Dimanches: Et le surplus des meubles se partira par moitié, comme dit est; n'estoit qu'il fust autrement convenu par contract de mariage derogeant à ladite Coustume.

XCI. Le mary ne peut vendre ne autrement alie ner, obliger ny hypothequer les heritages propres de sa femme, ni ceux qu'elle a acquis auparavant leur mariage sans l'exprès consentement d'icelle.

XCII. Le mary est seigneur & legitime administrateur des meubles & des conquests immeubles, actions mobiliaires, tant de sa femme comme de lui, pour lesquelles il peut agir & faire poursuite, & les defendre en jugement, & autrement en disposer sans le consentement de sadite femme.

XCIII. Et si peut agir & defendre pour les droits & actions possessoires de sa femme, sans procuration d'elle: Ce qu'il ne pourra faire au cas qu'il soit question de la proprieté de l'heritage propre à sadite femme.

XCIV. Femme mariée ne peut par disposition entre-vifs, vendre, donner, ne autrement alienér ou

---

a ART. 82. *ou la mere survivant prend.* C'est principalement le meslange & la confusion des biens qui establit & continue la communauté; ce que les Grecs appellent *μιγν... συζήτ.* *l. adeo 7. §. 8. voluntas ff. de acqui. rerum domi. l. idem 5. in principio de rei vendicat. §. si duorum 27. instit. de rerum divisione.* J. B.

b *sans en faire inventaire ou partage.* Ces mesmes mots sont au trois articles suivans, & induisent qu'en cette Coutume un inventaire, quoique non defectueux, & non solemnel, pour n'estre clos, signé des parties, ny faict avec legitime contradicteur, suffit pour dissoudre la communauté, pourveu que la datte soit certaine, par la commission que le juge auroit donné par escrit au juré priseur, la signature ou attestation du greffier, ou autre personne publique, suivant les autoritez & Arrests remarquez au recueil de M. Louet, *litt. C. num. 30.* Ce qui a esté ainsi jugé en cette Coutume par sentence arbitrale du dernier Decembre 1649. rendue par maistre Edme Didier; Nicolas Doublet, Jacques Bataille, Barthelemy Auzanet, Jacques Defita, Jacques Lambin & moy, en un procès évoqué du Conseil souverain de Sedan, à eux renvoyé par Arrest du Conseil privé du Roy, entre Nicolas Jacquart, Jeanne Galopin sa femme, auparavant veufve de Jean Gilmer, Henry Grosil & Nicole Gilmer sa femme, respectivement appellans. C'est ce qui est dit en la loy derniere, *cod. arbit. tut. inventario publicè facto &c.* J. B.

a ART. 87. *avec sondit mary. Dixi* sur Sens, art. 215. J. B.

hypothequer

hypothequer ses heritages, sans l'exprès consentement & authorité de son mary, ou sans authorité de Justice; autrement lesdicts contracts sont nuls & de nul effect.

XCV. Semblablement la femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est separée quant aux biens, par authorité de Justice, ou marchande publique accoustumée de marchander au veu & sceu de son mary : Auquel cas elle peut contracter & soy obliger pour le fait de ladite marchandise, & ce qui en depend.

XCVI. Femme mariée ne peut aussi ester à droit, & comparoir en jugement, soit en demandant ou defendant en matiere civile, sans le consentement & authorité de son mary; n'estoit que pour son profit & cause raisonnable, au refus de son mary, est fust authorisée par Justice, ou separée de sondit mary.

XCVII. Femme separée de son mary quant aux biens par sentence de Juge, peut contracter & disposer de ses biens meubles & immeubles, tout ainsi que faire pourroit si elle n'estoit mariée; Mais telle separation ne se peut faire, ains est nulle, si elle n'est faite par le Juge avec cognoissance de cause.

## *De Donations & Conventions entre l'Homme & la Femme.*

XCVIII. L'Homme & la femme en faveur de mariage, & en traictant iceluy, peuvent faire entre eux tels dons, donations & advantages que bon leur semblera, tant de biens meubles, que de propres, acquests & conquests immeubles.

XCIX. Toutesfois la veufve qui se remariera en secondes, tierces ou autres nopces, si elle a enfans, ou enfans de ses enfans, ne pourra faire advantage à son mary, pere, mere, ou enfans de sondict mary, ou autre personne qu'on puisse presumer estre par dol ou fraude interessée de ses biens meubles ou immeubles; sinon d'autant qu'il appartiendroit à sa succession à l'un de ses enfans du premier lict, ou enfans de ses enfans. Et s'il se trouvoit division inegale de biens entre sesdits enfans, ou enfans de ses enfans, la donation faicte audict nouvel mary, sera reduicte & mesurée à la raison de celuy desdits enfans qui en aura le moins.

C. Et au regard des biens à icelles veufves acquis par don & liberalité de leurs defuncts maris, elles n'en peuvent & n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris; ains elles seront tenues les reserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leur seront advenuz.

CI. Le semblable sera gardé pour le regard des maris, tant ès meubles, immeubles, propres & conquests, qu'ès biens qui leur sont venuz par dons & liberalitez de leurs femmes defunctes.

CII. L'homme & la femme conjoincts par mariage ne peuvent donner l'un à l'autre, advantager l'un l'autre, ne contracter entre eux en quelque maniere que ce soit, sinon par donation mutuelle, par laquelle ils se pourront donner l'un à l'autre, tous leurs biens meubles & conquests immeubles, pour en jouir par le survivant; à sçavoir, desdits biens meubles à tousjours, & de sa part & moitié desdits conquests. Et pour le regard du droit & portion du premier mort, esdits acquests, sa vie durant seulement; à la charge de payer par ledit survivant les debtes, funerailles & legs testamentaires mobiliaires d'entretenir aussi lesdits conquests immeubles de menues reparations, comme de clostures & couverrures, en tel & si bon estat qu'il les trouvera; pourveu aussi que lesdits conjoincts faisans tels dons mutuels, n'ayent aucuns enfans d'eux deux, ou de l'un d'eux, & qu'ils soient sains & non malades, quand ils contractent : à quoy les notaires prendront garde, en passant lesdits contracts & dons mutuels, & en feront expresse mention esdits contracts.

CIII. Toutesfois si l'un desdits conjoincts au temps dudit contract estoit malade, & il guerissoit d'icelle maladie, & ayant cognoissance, ratifioit ladite donation faite pendant sa maladie, telle donation seroit valable, supposé que le donateur mourust le premier; mais s'il alloit de vie à trespas de ladite maladie, la donation faite pendant icelle ne vaudra.

CIV. Le don mutuel deuement & solennellement fait comme dessus, ne se peut revoquer par l'une des parties, sans le consentement de l'autre.

CV. Ledit don mutuel solennellement fait & passé pardevant deux notaires, ou un notaire en presence de deux tesmoigs, saisist le survivant, sans estre tenu d'en demander la delivrance ou possession aux heritiers du premier mort; pourveu toutesfois que le survivant, s'il est present, dedans quinze jours après le trespas du premier mort; ou s'il est absent, dedans quarante jours après ledit trespas, ou quinze jours après son retour, declare judiciairement qu'il accepte ledit don aux charges susdites, & que ladite declaration soit enregistrée au greffe, les heritiers du premier decedé à ce faire presens ou appellez : A faute de faire laquelle declaration & acceptation en Justice dedans le temps susdit, ledit survivant ne sera saisi; pourra neantmoins par action demander la jouissance du don & possession des choses données à l'encontre des heritiers du premier mort, qui ne seront tenuz rendre les fruicts, sinon depuis ladite acceptation faite en jugement, comme dit est.

CVI. Si deux conjoincts par mariage vendoient les heritages de propre & naissant de l'un ou de l'autre, à la charge que les deniers d'icelle vendition seront remployez en acquisition d'autres heritages de pareille nature, ledit remploy vaudra; pourveu que ainsi soit dit & escrit par le contract de vendition, ou que mention & protestation en soit faite par l'acquisition.

CVII. Et si le remploy n'estoit fait constant le mariage desdits conjoincts, celuy duquel l'heritage aura esté vendu à la charge dudit remploy, ou ses heritiers prendront avant part, si bon leur semble, sur la masse commune, & plus clairs deniers de la succession du defunct, les deniers dudit remploy, ou auront action pour la moitié contre les heritiers d'iceluy: & où ladite masse commune ne suffiroit audit remploy, ce qui en defaudra sera reprins sur les propres dudit mary.

## *De Donations faites entre-vifs.*

CVIII. TOutes personnes aagées de vingtcinq ans complets, & le vingt-sixiesme commencé, peuvent donner à qui bon leur semble, personne habile & capable par donation entre-vifs tous leurs biens meubles, & acquests immeubles : & quant aux propres, n'en pourront disposer par donation, au prejudice de leurs heritiers legitimes.

CIX. Donner & retenir ne vaut.

CX. Et neantmoins l'on peut donner la proprieté avec retention d'usufruict: ou au contraire donner l'usufruict & reserver la proprieté : pourveu que le donateur soit dessaisi, & le donataire saisi de la chose donnée, pour autant qu'il se peut faire, & que les vests, devests, registre, & autres solennitez requises en donations soient gardées & observées.

CXI. Tellement que si c'estoit terre noble, il faudroit que le donataire feist les foy & hommage au seigneur feodal, & que les officiers y fussent mis & instituez par ledit donataire.

CXII. Semblablement on peut faire donation entre vifs de tous biens presens & advenir, & retenir certaine somme de deniers, ou partie desdits biens, pour en disposer à plaisir & volonté: & vaudra telle donation quant aux biens, dont le donataire aura esté ensaisiné, & eu la tradition & possession du vivant du donateur: pourveu que ladite donation ait esté insinuée du vivant dudit donateur: mais quant à ladite somme de deniers, ou parties desdits biens retenuz, ils appartiendront aux heritiers du donateur, s'il n'en a disposé de son vivant, & non au donataire.

CXIII. Au regard des donations des biens meubles, elles ne seront valables sans la tradition & delivrance réelle & actuelle des choses données.

CXIV. Et quant aux donations des debtes & droicts, suffira la cession ou transport par escrit, accepté par le donataire, avec l'insinuation pour le regard desdits droicts reels.

CXV. Les heritiers presomptifs en ligne directe, ausquels aura esté faite donation pour recompense & remuneration de services ou biens faits, seront tenuz de la preuve desdits services, & cause de la donation, s'ils en sont requis par leurs coheritiers : & quant aux collateraux ou estrangers, ne seront tenuz de la preuve desdits services.

CXVI. Le pere peut donner à son bastard & fils naturel, la sixiesme partie de ses meubles & conquests immeubles seulement : à la charge que lesdits conquests immeubles retourneront au donateur, ou ses heritiers, au cas que ledit bastard decede sans hoirs de son corps en legitime mariage, sans qu'il soit loisible audit bastard d'iceux alienet toutefois où ledit pere n'auroit meubles & conquests suffisans, il y pourra assigner en l'usufruict de partie de ses propres pour ses alimens jusques à la sixiesme partie d'iceux.

CXVII. Le bastard peut disposer par donation entre vifs testamentaire, ou autre disposition, de tous ses biens meubles & acquests, comme les autres personnes.

CXVIII. Toutes donations faites pour cause de mort, ou prenant effet par la mort du disposant, sont reputées de telle nature que les dispositions testamentaires & revocables à volonté : posé ores qu'elles soient faites par parolles de donation entre vifs, avec promesse de garentir, ou que par icelle soit dit, qu'elles ne puissent estre revoquées : & si ne saisissent le donataire, mais les faut avoir par la main de l'heritier.

CXIX. Toutes donations & autres pactions & convenances de succeder, faites entre vifs, ou à cause de mort, en traicté de mariage, ou faveur d'iceluy, soient mutuelles & egales, ou non égales, nonobstant qu'elles soient faites avant ou après les fiançailles, & sans serment, moyennant qu'elles soient passées par escrit avant les espousailles, sont bonnes & valables: pourveu que ceux qui font lesdites pactions & donations soient aagez de vingt-cinq ans complets, ou que ce soit du consentement exprès de leurs pere & mere, s'ils sont vivans, ou de leurs tuteurs & curateurs : ou bien à faute de pere, mere, tuteurs & curateurs, de trois leurs prochains parens du costé paternel, & de trois prochains parens du costé maternel : & à faute de parens, de l'authorité de justice, eu l'advis de cinq ou six bourgeois honnestes de bonne reputation.

CXX. Depuis que deux personnes sont fiancées, ils ne pourront alienar leurs heritages & biens immeubles, sans le consentement & au prejudice l'un de l'autre, pour eviter à ce que depuis les fiançailles se face aucune alienation en fraude de l'un ou de l'autre des futurs conjoints.

CXXI. Donation generale ou particuliere entre vifs, ou à cause de mort, faite en traité de mariage, en faveur des mariez, ou de leurs descendans, sont irrevocables: tellement que le donateur ne peut aliener les choses par lui données, ne disposer d'icelles.

## *Des Testamens, & executions d'iceux.*

CXXII. Institution d'heritier n'a lieu, & n'est requise ne necessaire pour la validité d'un testament, mais vaut par forme de leg testamentaire jusques à la concurrence de ce, dont le testateur peut vallablement disposer.

CXXIII. A ce qu'un testament soit reputé solennel & vallable, il est requis & suffit qu'il soit escrit & signé de la main du testateur seul, ou passé en la presence de deux notaires, ou d'un notaire & deux tesmoins, ou du ministre (a), ou curé, & de deux tesmoins, ou bien de quatre tesmoins : pourveu que lesdits tesmoins soient idoines & suffisans, & non legataires, & que le testament soit escrit en la presence du testateur, à luy releu : dont en sera faite mention en iceluy, sans qu'il soit besoing observer autre solennité de droict civil ou canonique.

CXXIV. Toutes personnes aagées, suffisamment, à sçavoir le masle de vingt ans, & la femelle de dix-huict ans accomplis, peuvent faire testament, & par iceluy disposer de tous leurs biens meubles, & conquests immeubles, à personnes habiles & capables: mais pour pouvoir disposer de leur naissant, faut que tant les masles, que femelles, ayent attainct l'aage de vingt ans : auquel cas ils peuvent disposer d'un quart de leur naissant, à personnes habiles & capables comme dessus.

CXXV. Toutesfois si telles personnes ayans attainct l'aage de vingt ans, delaissoient par testament plus que le quart de leursdits heritages propres, ou naissant, le leg testamentaire ne sera pourtant nul, mais sera reduict au quart : tellement que les trois quarts desdits heritages propres & naissant demeureront aux heritiers dudit testateur franchement, & deschargez de toutes debtes, funerailles, & legs testamentaires.

CXXVI. Le mary & la femme ne se peuvent advantager l'un l'autre par testament, ne leguer aucune chose aux enfans l'un de l'autre, d'autre mariage.

a ART. 123. *ou du ministre.* Aux autres Coutumes qui ne le decident pas, le Ministre ne peut pas recevoir les testamens, même à l'égard de ceux qui font profession de la Religion Prétendue Reformée, comme j'ai montré sur la Coutume de Paris, art. 30. *verbo* au Prosne & art. 289 *verbo* le Curé ; jugé par Arrest du Jeudy 28. Fevrier 1604. remarqué par M. J. M. Ricard au traité des donations, part. 1. ch. 3. sect. 4. disinition 6. num. 766. J. B.

Digitized by Google

CXXVII. Le testateur ne peut par testament donner ou leguer aucune chose à son tuteur, curateur, baillistre, ou autre ayant le gouvernement de luy & de ses biens.

CXXVIII. Le testateur semblablement ne peut par testament, ne autrement, advantager ses heritiers, ou les enfans de ses heritiers l'un plus que l'autre: n'estoit que les enfans de ses heritiers fussent emancipez & hors de la puissance de leur pere: & à la charge que le leg testamentaire ne retourne au pere dudit legataire.

CXXIX. Nul ne peut estre heritier & legataire: toutesfois où le legataire habile à estre heritier se voudroit contenter de son leg testamentaire, faire le peut, pourveu qu'il ne soit inofficieux & excessif: auquel cas ledit leg sera reduict à la portion contingente & hereditaire qui eust peu appartenir audit legataire en la succession du testateur.

CXXX. Institution d'heritier n'a lieu au prejudice de l'heritier prochain habile à succeder, ne semblablement substitution, soit par testament (a) ou autre disposition de derniere volonté.

CXXXI. Le mary par testament & ordonnance de derniere volonté ne peut, au prejudice de sa femme, ny semblablement la femme au prejudice de son mary, disposer des biens meubles & conquests immeubles communs entre eux.

CXXXII. En maniere que si celuy qui decede, a donné ou laissé par son testament aucune chose desdits meubles & conquests, il faut que l'heritier dudit testateur le rachete pour moitié, ou le paye au legataire, au choix du survivant, à l'estimation de ce qu'il vaudra: & que la moitié desdits meubles & conquests immeubles communs entre le mary & la femme, demeure au survivant d'eux deux: n'estoit que ledit leg eust esté fait du consentement dudit survivant, lequel survivant est chargé de moitié des debtes, & fraiz de sepulture seulement, & les heritiers des legs testamentaires, & accomplissement du testament dudit defunct pour le tout.

CXXXIII. Le leg testamentaire ne saisist point, & faut que le legataire en demande la possession & delivrance aux heritiers du testateur, ou aux executeurs du testament, pour le regard des legs mobiliaires tant seulement.

CXXXIV. Les executeurs de testament après inventaire deuement fait par le Bailly, son lieutenant, ou commis avec le greffier, les heritiers du testateur presens ou appellez, s'ils sont demeurans esdites terres & seigneuries, sinon le procureur fiscal present, seront saisis de tous les biens meubles de la succession dudit defunct, & ne pourront estre contraincts d'en vuyder leurs mains dedans l'an & jour.

CXXXV. Toutesfois où les heritiers du defunct voudroient fournir argent promptement pour l'execution dudit testament, en ce faisant lesdits biens meubles leur seront delivrez.

CXXXVI. Et où lesdits biens meubles ne suffiroient pour l'execution & accomplissement du testament du defunct, & que les heritiers ne voudroient fournir promptement argent ausdits executeurs pour l'execution du testament, lesdits executeurs pourront avec permission & authorité de justice, les heritiers oys, engager par constitution de rente, hypothequer ou vendre, des heritages de la succession à faculté de remeré, s'ils trouvent acheteurs: Sinon vendre simplement au plus offrant & dernier encherisseur, à jour de marché audit Sedan, publications & proclamations de la vente desdits heritages preallablement faites par deux jours de Dimenches suivans, au lieu où les heritages sont assis, & un jour de marché en la halle dudit Sedan.

CXXXVII. Si les executeurs nommez au testament ne veulent accepter la charge, la justice y pourra subroger ou commettre autres idoines & capables en leur lieu.

CXXXVIII. Les executeurs peuvent recevoir les debtes du defunct (dont les briefs, obligations, ou cedules leur seront baillées par inventaire, & non autrement) sans le sceu ou consentement de l'heritier.

CXXXIX. Après l'an & jour du decez passé, les executeurs seront tenuz & contraincts rendre compte de l'execution du testament à l'heritier du testateur: & ne se pourront les creanciers addresser ausdits executeurs, s'ils ne sont encores saisis.

---

## *De Tuteurs, Curateurs, Gardiens & Baillistres de Mineurs.*

CXL. INcontinent après le decez de pere ou mere, ou de tous deux, s'il y a enfans mineurs de vingt-cinq ans, tuteurs & curateurs seront créez ausdits mineurs, les plus prochains parens d'iceux: ou à faute de parens, voisins & amis appellez jusques au nombre de six pour le moins, par lesquels lesdits tuteurs seront nommez & esleuz: Et s'il y a tuteurs testamentaires, ils seront preferez à tous autres, sans qu'il soit besoing faire autre nomination.

CXLI. Toutesfois les parens seront appellez, pour veoir confirmer, si faire se doit, lesdits tuteurs, ou proposer causes raisonnables d'empeschement: lesquelles cessants, si lesdits tuteurs n'alleguoyent cause d'excuse vallable, ils seront confirmez par le juge.

CXLII. Les tuteurs & curateurs de mineurs incontinent après qu'ils auront esté créez, ou plustost que faire se pourra, seront tenuz faire faire inventaire des biens meubles, lettres, tiltres, & enseignemens appartenans ausdits mineurs, & iceluy faire affermer & clorre dedans un mois suivant pour le plus, sur peine d'amende arbitraire.

CXLIII. Neantmoins pendant ce temps, à la requeste du procureur fiscal, incontinent après le decez du defunct, seront seellez par le juge avec son greffier, les coffres, chambres, & autres lieux, où sont lesdits biens, & baillez en garde sans desplacer à un ou deux personnages idoines & solvables, jusques à ce que l'inventaire soit fait, à ce qu'aucune chose n'en deperisse.

CXLIV. Les tuteurs seront tenuz incontinent après l'inventaire faict, clos & affermé, faire vendre par authorité de justice au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumée, tous les meubles desdits mineurs: n'estoit qu'il y eust juste cause d'en reserver aucuns, pour ceux desdits mineurs qui seroient prests à marier: Et les deniers procedans de la vente desdits meubles, employez en achat d'heritages, ou constitutions de rente, comme lesdits tuteurs verront estre à faire pour le meilleur profit desdits mineurs, par l'advis de deux ou trois leurs prochains parens ou voisins.

CXLV. Les biens des tuteurs & curateurs sont obligez & hypothequez dès le jour de la dation de tutelle, pour la reddition & reliqua du compte des

---

a ART. 130. *soit par testament.* Secùs par contract, & notamment un contrat de mariage auquel on peut valablement faire substitution comme aux autres Coustumes par moy remarquées sur M. Louet, *litt. S. num. 9. fine.* J. B.



Digitized by Google

biens desdits mineurs, qui seront preferez à tous autres creanciers.

CXLVI. La tutelle & curatelle faut deslors que le mineur est marié: tellement que deslors ledit mineur marié, soit fils ou fille, pourra disposer de ses meubles & revenu de ses immeubles, & poursuivre ses actions, tant contre son tuteur, que autres personnes: sans toutesfois pouvoir aliener ses immeubles, sinon par decret & authorité de justice, avec inquisition & cognoissance de cause.

CXLVII. Ne pourra le tuteur vendre, aliener, engager, ou autrement disposer des heritages de son pupil, sans authorité de justice.

CXLVIII. Celuy de plusieurs tuteurs & curateurs qui voudra bailler caution suffisante de rendre compte aux mineurs venuz en aage, & en acquitter & indemniser leurs cotuteurs, administrera seul au refuz de bailler caution par fesdits cotuteurs, lesquels à ce moyen demeureront deschargez: & si tous baillent caution, ils administreront également.

CXLIX. Entre nobles personnes, ou le mary noble vivant noblement, le survivant a la garde noble de ses enfans mineurs, & ne fait les fruicts siens, mais est tenu en rendre compte ausdits mineurs eux venuz en aage, en deduisant les fraiz & despens.

CL. Excepté toutesfois, que le pere ayant la garde noble de ses enfans, n'est tenu rendre compte des fruicts des heritages donnez à sesdits enfans, estans en sa puissance pour le temps qu'ils ont esté en la puissance de leurdit pere: n'estoient que lesdits heritages eussent esté donnez à la charge & condition expresse que lesdits fruicts & profits n'appartinssent au pere.

CLI. La femme qui a la garde noble de ses enfans, perd ladite garde si elle se remarie, & le mary non.

CLII. Semblablement l'ayeul ou ayeul desdicts mineurs qui n'ont pere ne mere, aura la garde d'iceux.

CLIII. Et pourra tel baillistre ou gardien reprendre le terres nobles desdits mineurs, en faire les foy & hommage & service aux seigneurs feodaux, aux despens desdits mineurs.

CLIV. Le fils est en aage de faire les foy & hommage de son fief à dix-huict ans, & la fille à quatorze ans: jusques auquel temps les seigneurs feodaux ne pourront tenir saisis les fiefs appartenans ausdits mineurs, par faute d'homme: ains seront tenus bailler souffrance de faire les foy & hommage desdits fiefs, s'ils en sont requis.

CLV. Ne peuvent les pere, mere, tuteurs & parens des mineurs, composer ou transiger des biens d'iceux, soit pour leur nourriture, entretenement, ou autre chose, sans authorité de Justice, le procureur fiscal sur ce preallablement oy, & inventaire fait desdits biens.

---

## *Des Successions & Partages.*

CLVI. Le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder, de droict ou de coustume; & peut de faict apprehender la succession & biens d'icelle sans aucune solennité garder.

CLVII. Les enfans ou heritiers du defunt, soient fils ou filles, viennent egalement à la succession d'iceluy, sans aucun advantage ou droict d'aineesse, en biens meubles & heritages roturiers.

CLVIII. Mais en seigneuries & terres feodales, le fils aisné aura & prendra par preciput & hors part, le principal chastel & maison forte ou seigneuriale pour son droict d'aineesse, & en partage moitié des terres & seigneuries nobles.

CLIX. Le second fils semblablement aura le second chasteau, place ou maison forte, par preciput; & ainsi des autres fils successivement, si tant y a de places, chasteaux ou maisons fortes en la succession.

CLX. Et quant à l'autre moitié des terres feodales & seigneuries, revenuz & dependances d'icelles, qui seront de fief, elle se partira egalement entre les puisnez; & s'il y a filles, un fils prendra autant que deux filles.

CLXI. Les terres & seigneuries demeureront entieres, s'il y a heritages estans de la succession, suffisans pour bailler & faire les recompenses ailleurs aux coheritiers, sans demembrer lesdites pieces.

CLXII. Droict d'aineesse a lieu, tant en la succession de pere que de mere, ès terres feodales.

CLXIII. Representation en ligne directe a lieu infiniement: toutesfois en droit d'aineesse, la fille du fils aisné ne representera son pere, mais prendra seulement autant qu'un fils puisné en terres nobles & feodales; & si ne succederont par representation les femelles avec les masles, ès chasteaux & maisons fortes.

CLXIV. Le fils du fils ainé represente son pere au droict d'aineesse, ès successions de ses ayeulx ou ayeules.

CLXV. En successions feodales n'y a droict d'aisneesse entre filles, quand il n'y a que filles venantes à la succession de pere, mere ou autres ascendans; ains lesdites filles partiront egalement ladite succession, tant en meubles que immeubles, soit feodaux ou roturiers; Sinon que les chasteaux & places fortes ne se partiront entre lesdites filles, ains en auront chacune d'icelle une: à sçavoir, l'ainée, la principale à son choix; & ainsi chacune des autres filles une autre maison, si tant en y a. Et s'il n'y a qu'une maison forte, la fille aisnée l'emportera, & ainsi consecutivement; & s'il y a deux ou plusieurs maisons, elles appartiendront ausdictes filles, selon leur prerogative d'aage; & en ce cas le fils ou la fille representera la personne de sa mere.

CLXVI. Peres & meres, ayeulx ou ayeules, ou autres ascendans plus prochains, succedent à leurs enfans ou petits enfans, decedez sans hoirs descendans d'eux, tant ès meubles que acquests immeubles, & ès heritages qu'ils leur auroient donnez en mariage ou advancement de succession; & au regard des autres heritages propres, ils appartiennent aux plus prochains parens collateraux, du costé dont ils sont procedez, & ne remontent en ligne directe.

CLXVII. Et si le defunct ne delaissoit pere ne mere, ains ayeul ou ayeule d'un costé, & ayeul ou ayeule d'autre costé; les biens meubles & acquests immeubles dudit defunct se partiront par moitié egalement entre l'ayeul & ayeule paternels & maternels, sans avoir esgard au nombre des personnes.

CLXVIII. Si aucun va de vie à trespas sans hoirs procreez de son corps en loyal mariage, delaisse aucuns heritages de divers naissant, ses parens d'un costé & ligne seulement, en defaut qu'il n'y ait parent d'autre costé & ligne, succederont totalement ès heritages de divers naissant, ensemble à tous les meubles, acquests & conquests immeubles dudict defunct, exclud le fisque & tous autres hauts-Justiciers des lieux où sont assis lesdits biens, lesquels ils ne pourront pretendre comme vacans leur appartenir.

CLXIX. En ligne collaterale, representation a lieu, jusques aux enfans des freres inclusivement; en maniere que les enfans du frere ou de la sœur decedé, succedent avec leurs oncles ou tantes, fre-

Digitized by Google

res ou sœurs dudit defunct, quand il y en a par souches; & s'il y avoit seulement des nepveux du defunt ils y succederont par testes.

CLXX. En succession de terres nobles & feodales en ligne collaterale, le masle exclud la femelle en pareil degré, mesmes le frere la sœur, & l'oncle la niepce; mais si la femelle estoit plus proche que le masle, dedans les degrez de representation, elle ne seroit excluse, ains succederoit avec le masle par souche comme dessus.

CLXXI. Hors les degrez de representation, les plus prochains succedent en la succession immobiliaire du defunct par testes & non par souches.

CLXXII. Quand le defunct delaisse freres ou sœurs germains & non germains, lesdits freres & sœurs succedent egalement audit defunct ès meubles & acquests immeubles d'iceluy; & quant aux heritages de naissant dudit defunct, les paternels succederont en ce qui vient du costé paternel, & les maternels en ce qui vient du costé maternel.

CLXXIII. Ce que dessus aura lieu és autres successions collaterales en degrez inferieurs; tellement que les heritages de naissant du defunct retourneront aux parens du costé dont ils sont procedez, & les meubles & acquests se partiront egalement.

CLXXIV. En succession collaterale, droict d'aisnesse n'a point de lieu.

CLXXV. Il ne se porte heritier qui ne veut; ce neantmoins le presomptif estant interpellé, est tenu de declarer dedans le temps de deliberer s'il est heritier, ou renoncer après le temps de deliberer, qui est de quarante jours.

CLXXVI. Celuy qui est habile à succeder, se peut declarer heritier simple, ou se porter heritier par benefice d'inventaire; & à cette fin presenter requeste au Bailly ou son Lieutenant, sans pour ce obtenir autres lettres du souverain.

CLXXVII. L'heritier par benefice d'inventaire sera tenu faire faire inventaire des biens de la succession dedans vingt jours après qu'il se sera declaré heritier, & bailler caution du contenu en iceluy (a).

CLXXVIII. L'heritier simple exclud celuy qui se porte heritier par benefice d'inventaire.

CLXXIX. Toutesfois si ledit heritier simple, & celuy qui se porte heritier par benefice d'inventaire, sont en mesme degré prochain au defunct en ligne directe, ils seront receuz ensemble, & par concurrence; & sera en ce cas l'heritier par benefice, tenu bailler caution pour sa part du contenu en l'inventaire.

CLXXX. Quand de plusieurs heritiers habiles à succeder, aucuns s'abstiennent & renoncent à la succession; le droict qui leur est appartenu ès biens d'icelle succession, s'ils n'y eussent renoncé, accroist aux autres qui se portent heritiers.

CLXXXI. Tant qu'il y a hoirs en ligne directe descendans, les ascendans & collateraux ne succedent ès biens du defunct; mais en defaut des descendans, les ascendans succedent ès biens meubles & conquests immeubles, comme a esté dit cy-dessus; & en defaut de descendans & ascendans, les collateraux succederont esdits biens meubles & acquests immeubles.

CLXXXII. Les heritages seront reputez paternels qui sont escheuz de la succession du pere de defunct, ou de l'un des parens lignagers dudit defunct, ou de l'un des parens lignagers dudit defunct, du costé de sondit pere: & ceux seront reputez maternels, qui sont escheuz de la succession de la mere, ou des parens maternels dudit defunct: & pour les juger paternels ou maternels, ne faut enquerir plus ancienne ligne ou souche, que de celuy auquel l'heritage a fait souche, & luy est escheu de succession, ou en advancement d'hoirie, ou faveur de mariage.

CLXXXIII. Les enfans qui auront esté advantagez par leur pere ou mere, ou autres leurs ascendans à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, seront tenuz de rapporter lesdits advantages ou moins prendre, venans à la succession desdits pere & mere, ou autres ascendans.

CLXXXIV. Et si tels advantages ont esté faits en heritages ou choses immeuble, seront tenuz les rapporter esdites especes, s'ils sont en leur possession, en les remboursant de leurs impenses utiles ou necessaires. Pourront neantmoins en partage faisant; retenir lesdits heritages, & iceux imputer en leur part & portion pour leur juste prix, valeur & estimation, s'il y a d'autres heritages en la succession, dont les autres coheritiers puissent estre raisonnablement & pour la plus grand' part recompensez & accommodez.

CLXXXV. Et s'il n'y avoit d'autres heritages, seront tenuz lesdits donataires, rapporter lesdits advantages pour estre partagez entre leurs coheritiers, si faire se peut commodément.

CLXXXVI. Et où lesdits heritages & advantages auroient esté venduz par lesdits donataires, sera rapporté le prix qu'iceux heritages valoient lors de ladite donation & advancement: n'estoit qu'ils eussent esté venduz à plus haut prix pour l'augmentation de la chose provenant par le temps, & sans leur industrie: auquel cas lesdits donataires seront tenus rapporter le prix de ladite vendition.

CLXXXVII. Deniers desboursez par pere, mere, ayeul, ou ayeule, pour la nourriture de leurs enfans, ou pour le fait des armes, au service du souverain, ou autres Princes, jusques à ce qu'ils soient mariez, ou pour l'entretenement ou instruction d'iceux, tant ès arts liberaux que mecaniques, ou pour acquerir degré esdits arts liberaux; jusques au degré de licence inclusivement, ne viennent à rapport.

CLXXXVIII. Mais si tels deniers estoient employez pour acquerir aucun degré esdits arts liberaux, après ledit degré de licence, ou pour acquerir maistrise de quelque mestier mechanique, ou pour achat de quelque office, ou payement de rançon, en ce cas viennent à rapport.

CLXXXIX. Semblablement les petits enfans venans par representation à la succession de leur ayeul ou ayeule, seront tenuz rapporter ce que leur pere ou mere auront eu par mariage, & ce que à eux-mesmes aura esté donné en advancement d'hoirie, ou autrement, par leursdits ayeul ou ayeule: & ainsi des autres descendans en ligne directe: mesmes les robbes nuptiales, bagues, joyaux, & autres biens meubles & immeubles.

CXC. Et si lesdits petits enfans y viennent de

---

a ART. 177. *du contenu en iceluy. Infrà*, art. 179. Donc celui qui est caution n'est obligé que jusques à la concurrence des meubles, cedules, obligations & autres choses mobiliaires contenues en l'inventaire, & non de la gestion & administration de l'heritier, estant simplement caution de la chose dont l'heritier est dépositaire, & non de la personne; & partant il n'est point tenu des interests des sommes principales, ni des rapports de mariage ou autre, ni des deniers procedans des ventes des immeubles, ni de l'insuffisance des debiteurs survenue depuis l'inventaire, non plus que de la negligence de l'heritier; ce qui a ainsi esté jugé sur l'explication de ces deux articles, par jugement donné au Conseil souverain de Sedan le 12 May 1638. suivant l'advis de maistres Pierre Board, Jean Artagon, Nicolas Doublet, Jean Jobert & moi, en vertu de la commission de Madame la Duchesse de Bouillon, entre Samuel Gallois & consorts, creanciers de defunt Jean Lhomedieu, appellans d'une sentence du Bailly de Sedan du 2. Octobre 1636. & Jean de Laval caution des heritiers par benefice d'inventaire dudit Lhomedieu, intimé. J. B.

Digitized by Google

leur chef, ne seront tenuz rapporter ce dont leurs peres ou meres auroient esté advantagez, sinon qu'ils soient heritiers de leursdits peres ou meres.

CXCI. Et quant aux fraiz des nopces ou espousailles & banquets, ne s'en fera aucun rapport, soit que tous les enfans ayent esté mariez du vivant des pere, mere, ayeul & ayeule, ou qu'aucuns soient demeurez à marier.

CXCII. Toutesfois si par traicté de mariage des enfans, petits enfans, ou autres descendans en ligne directe, il estoit dit par exprès que les heritages donnez en faveur de mariage sortiront nature de conquests aux futurs conjoincts : en ce cas l'enfant, ou petit enfant, auquel aura esté fait ledit advantagement, sera tenu en faire rapport de moitié seulement, d'autant que l'autre moitié appartient à l'autre desdits conjoincts.

CXCIII. Fruicts d'heritages & choses immeubles, donnez en faveur de mariage, perceus ou escheus du vivant du donateur, ne se rapportent en partage.

CXCIV. Semblablement les dons, donations & advantagemens faits entre vifs sans fraude à collateraux, ne sont subjects à rapport, *s'il n'est dit.*

CXCV. Les parens & lignagers des Evesques, Abbez, Prieurs, & autres Ecclesiastiques leur succederont.

CXCVI. Par ingression, vœu & profession monachale, ne se fait aucune dedication de biens de celuy qui entre audit monastere, ou fait telle profession, au profit dudit monastere.

CXCVII. Les bastards & fils naturels ne succedent à leurs peres, meres, & parens lignagers de leursdits peres & meres, de quelque costé & ligne que ce soit : mais les enfans & autres descendans en droicte ligne desdits bastards en loyal mariage, succederont à leurs pere, mere, ayeul, ou ayeule.

CXCVIII. Et quant aux autres parens & lignagers des bastards decedez sans hoirs legitimes procréez de leurs corps, ils ne succedent ausdits bastards : ains les successions & biens desdits bastards appartiennent au Seigneur souverain, s'ils n'ont de luy lettres & privileges au contraire.

CXCIX. Celuy qui prend les meubles & acquests immeubles, soit par contract, succession, coustume ou privilege, sera tenu de payer toutes les debtes personnelles mobiliaires : & s'il n'y a meubles & acquests immeubles, ou bien que ceux qui ont droit de les avoir par droict de succession, contract, privilege de noblesse, ou autrement, y renoncent, les heritiers tant desdicts meubles & acquests, que des heritages propres & de naissant, payeront les debtes, funerailles & accomplissement du testament, au sold la livre, à la raison de ce qu'ils prennent en ladite succession.

CC. Quand aucun declare en jugement qu'il est heritier d'un defunct, la declaration vaut, non seulement au profict de celuy à la requeste duquel ladite declaration a esté faicte, mais aussi de tous autres.

CCI. Mais quand il declare seulement qu'il n'est heritier du defunct, telle declaration seule sans expresse renonciation ne vaut : & s'il y a renonciation expresse, telle renonciation vaudra contre tous, & pour tous.

CCII. Et s'il est reputé heritier par contumace en une cause ou instance, cela vaudra seulement au profit de ceux avec lesquels il aura esté declaré heritier en ladite cause ou instance.

CCIII. Bannis à perpetuité ne succedent à leurs parens lignages, mais à iceux lignagers succedent les enfans desdits bannis, s'ils en ont, & sont habiles à succeder avec les autres prochains parens du defunct.

## *De Douaire.*

CCIV. Femme vefve noble ou roturiere incontinent après le trespas de son mary, est saisie de son douaire coustumier, qui est la moitié de tous les heritages que son mary avoit lors qu'il l'espousa, & de ceux qui luy sont escheus & advenus en ligne directe, soit descendant ou ascendant, constant leur mariage, pour en jouyr sa vie durant seulement.

CCV. Si par traitté de mariage il y avoit douaire prefix accordé, la vefve douée toutesfois aura son choix & option de prendre le douaire prefix, & laisser le coustumier, ou prendre le coustumier & laisser le prefix, si elle n'avoit expressément renoncé audit douaire coustumier par son traité de mariage : auquel cas, elle n'aura le choix du coustumier, ains sera tenue s'arrester au prefix.

CCVI. Et au cas que ladite douaire aura le choix, comme dit est ci-dessus, elle sera tenue d'opter & le declarer pardevant la justice du lieu où son mary estoit demourant, lors de son trespas, dedans un mois après le decès de son mary, s'il est decedé au pays, sinon, un mois après que ledit decès sera venu à sa cognoissance : & faire registrer au Greffe ladite declaration : & ne sera ladite vefve saisie dudit douaire prefix : & si ne commenceront les arrerages d'iceluy, sinon depuis ladite declaration & option faite comme dessus.

CCVII. La douairiere est tenue d'entretenir les heritages de son douaire, de closture, couverture, & autres menues reparations, en tel estat qu'elle les trouve lors que le douaire a commencé, lesquels à cette fin seront visitez : & à ce faire sera contraincte par les heritiers ou les proprietaires des heritages tenus en douaire : ensemble d'acquitter les charges réelles & foncieres deuës à cause des heritages tenus en douaire, & pour le temps d'iceluy.

CCVIII. Femme noble ou roturiere, renonçant aux meubles & conquests immeubles delaissez par le decès de son mary, ne perd pas par le moyen d'icelle renonciation son douaire, soit prefix ou coustumier, comme a esté dit ci-dessus.

CCIX. Le douaire de la femme soit prefix ou coustumier, ne peut estre vendu, quitté & alienė par le mary, constant le mariage, ores que la femme le consentist : & où elle consentiroit, le mary sera tenu la recompenser sur heritages de pareille valeur appartenans à sondit mary, soit de naissant, acquests, ou conquests, pour en jouyr à pareille condition que de sondit douaire, quand douaire aura lieu : & ou lesdits heritages defaudroyent en tout ou en partie, la fortune en tombera sur ladite vefve au moyen de son consentement.

CCX. Mais les heritages chargez dudit douaire, peuvent particulierement estre vendus, alienez, obligez & hypothequez par le mary avec le consentement de sa femme : auquel cas ladite femme n'en doit estre aucunement recompensée, sinon qu'elle renonçast à la communauté après le decès de sondit mary : En quoy faisant elle sera recompensée desdits heritages vendus, chargez de sondit douaire comme dessus.

CCXI. La femme après le trespas de son mary, si elle prend le douaire coustumier, a les heritages en l'estat qu'elle les trouve : à sçavoir s'il y a bleds à sciller, vignes à vendanger, prez à faucher, ou autres fruicts pendans, soyent naturels ou industriaux : aussi quand elle decede, les heritiers du defunct ou pro-

Digitized by Google

prietaire reprennent les heritages en tel estat qu'ils les trouvent lors du decès de ladite douairiere, sans estre tenus rendre aucuns frais, labourages ou semences.

CCXII. Toutesfois au cas que la douairiere auroit de son vivant baillé à louage, moissons de grains, ou pension d'argent, aucunes terres, vignes, prez, jardins, ou autres heritages chargez de son douaire, à payer au jour sainct Martin d'hiver, comme il est accoustumé, ou autres termes, si telle douairiere decedoit avant les fruicts recueillis, les heritiers de son mary, ou autres proprietaires prendront les louages, pensions, ou moissons desdits heritages : Mais si ladite douairiere decedoit après lesdits fruits recueillis, ores que le terme de payement de la pension ne fust escheu, ils appartiendront aux heritiers d'icelle douairiere.

CCXIII. Femme vefve noble ou roturiere, outre son douaire prend & emporte contre les heritiers de son mary, une des maisons d'iceluy, telle que bon luy semble : Toutesfois où il n'y en auroit qu'une, si elle estoit suffisante pour lesdits heritiers & elle, selon la qualité de leurs personnes, en prendra ladite vefve la moitié seulement en usufruict, & lesdits heritiers l'autre moitié : & si elle n'estoit suffisante, ladite douairiere pour ce regard sera preferée ausdits heritiers. Toutesfois quant aux maisons fortes & chasteaux appartenants au Seigneur souverain, le contenu au present article n'a lieu.

CCXIV. Et si ladite vefve douairiere se remarie, & y a enfans de son premier mary & d'elle, iceux parvenus à l'aage de dix-sept ans & au dessus, si lesdits enfans par l'advis de leurs tuteurs & parens requierent & veulent avoir ladite maison pour leur demourance, icelle douairiere leur mere sera tenue la leur laisser, & n'y aura son habitation : en la recompensant par eux d'autant que le loyer de ladite maison vaudra par chacun an.

CCXV. Femme qui tient en douaire aucuns bois ou forests, ne les pourra vendre ne couper, si de memoire d'homme ils n'avoyent esté vendus ou coupez : mais en pourra couper ou vendre de ceux desquels le sur-poix auroit esté vendu ou coupé par autres fois, pourveu qu'ils soyent lors en coupe, ainsi que l'on a accoustumé. Et si sondit mary en avoit vendu aucuns de son vivant, à couper à années, le marché tiendra, & en emportera la vefve douairiere, les payemens *pro rata* du temps de son douaire & pour sa portion.

CCXVI. Si la douairiere vend son douaire, le proprietaire le pourra reprendre dedans l'an & jour, en remboursant dedans vingt quatre heures l'acheteur du pris, ensemble des loyaux frais & coustemens.

## *De Retraict Lignager.*

CCXVII. Quand aucun vend son heritage à luy escheu de succession en ligne directe, ou collaterale, ou qui luy aura esté baillé en mariage ou advancement d'hoirie, par donation simple, ou par leg testamentaire de son parent, duquel il est heritier presomptif, à personne estrange, qui n'est parent ou lignager du costé dont l'heritage luy est escheu & advenu : Il est loisible au lignager dudit costé de demander, avoir & evincer ledit heritage de l'achepteur ou detenteur d'iceluy, par droict de retraict lignager dedans l'an & jour : à compter à sçavoir ès choses censuelles & roturieres, du jour que l'achepteur aura esté ensaisiné par la justice, & le vest ou dévest registré au registre d'icelle, & du jour de la possession de faict ès choses allodiales : Et quant aux choses feodales, du jour de la reception en foy & hommage, ou du devoir : en rendant par ledit demandeur le sort principal de ladicte vendition, avec les loyaux cousts & frais. Et faut que l'adjournement & offres soient faicts dedans ledict an & jour, & qu'entre le jour de l'adjournement & l'assignation n'y ait plus de trente jours : autrement le retrayant sera debouté.

CCXVIII. Et si aucun a possedé par dix ans, aucun heritage censuel ou roturier, d'autant que telle possession equipolle à vesture, le lignager ne pourra avoir par retraict tel heritage après l'an & jour suivant lesdits dix ans expirez.

CCXIX. Le parent lignager qui premier fait faire l'adjournement en retraict, est preferé à tous autres : encores qu'ils soient plus prochains en degré du vendeur.

CCXX. Et en concurrence de proximité, de jour & d'heure, sera preferé celuy auquel l'achepteur voudra gratifier sans fraude, argent desbourse, ou autre chose promise, dont l'achepteur & le gratifié se purgeront par serment : & si la fraude est descouverte, le retraict sera adjugé à l'autre retrayant.

CCXXI. Le demandeur en retraict lignager, est tenu de presenter (*a*) & offrir actuellement en jugement les deniers, frais & loyaux cousts, & à parfaire chacune journée, avant contestation en cause, sinon les consigner dès le commencement : autrement & à faute de ce faire sera debouté.

CCXXII. Afin que les parens qui voudront faire ledit retraict, puissent avoir cognoissance du pris desdites venditions, faire offres raisonnables, & entendre le temps & date d'icelles, ensaisinemens & receptions en foy & hommage : le greffier sera tenu monstrer son registre desdits ensaisinemens aux parens lignagers ce requerans : sur peine de soixante sols tournois d'amende, & dommages & interests des parties : & d'en bailler copie & extraict, s'il en est requis, en le payant raisonnablement de ses peine & salaire.

CCXXIII. Ce que pareillement seront tenus faire les Notaires, pour le regard des venditions qui seront passées pardevant eux, sur les peines dessusdites.

CCXXIV. En eschange d'heritage, retraict lignager n'a lieu, n'estoit qu'il y eust soulte de deniers excedant la juste valeur & estimation de l'heritage eschangé : auquel cas y aura retraict, comme si c'estoit vendition, en rendant les deniers de la soulte & la juste valeur & estimation de l'heritage baillé avec ladite soulte.

CCXXV. Semblablement en eschange d'heritages contre meubles y aura retraict, en rendant le pris que lesdits meubles seront estimez par gens à ce cognoissans.

CCXXVI. Tous heritages baillez à rente racheptable, sont retrayables, en payant & remboursant dedans l'an & jour le pris pour lequel ladite rente a esté accordée racheptable, avec les loyaux cousts & frais.

CCXXVII. Sont aussi retrayables les heritages baillez à rente perpetuelle, si ladite rente est rachептée

*a* ART. 221. *est tenu de presenter.* Voy. M. Louet, *litt. R. num.* 35. *ubi dixi*. j'ai appris que l'usage constant de cet article est de consigner au commencement de l'instance non le prix entier du contract & des loyaux cousts, mais seulement une piece d'or ou d'argent; auquel cas il n'est plus besoin de presenter & offrir actuellement en jugement chacune journée de la cause. J. B.

Digitized by Google

dedans l'an & jour : pource qu'en ce cas tels heritages sont reputez estre baillez à rente racheptable, encores qu'il ne soit porté par le contract : & courra le temps de retraict, du jour du rachapt de ladite rente perpetuelle.

CCXXVIII. Et si après l'an & jour de ladite vendition ladite rente estoit vendue, elle cherroit en retraict lignager, à compter du jour de la vendition d'icelle rente.

CCXXIX. Le retrayant a pareil terme de payement que l'achepteur, quand la vendition est faicte à terme : en faisant toutesfois descharger l'achepteur envers le vendeur de la promesse & obligation que ledit vendeur auroit sur luy, & luy rendre son obligation cassée & nulle : autrement & à faute de ce faire, ledit retrayant sera tenu rembourser comptant, ou dedans vingt-quatre heures le pris de la vendition, loyaux cousts & frais, comme dessus.

CCXXX. Heritages propres vendus par decret, & par executeurs de testament sont subjets à retraict.

CCXXXI. Quand aucun vend plusieurs heritages par un seul contract, & pour un seul pris, le parent lignager ne pourra demander ny avoir par retraict lignager partie desdits heritages, sans prendre le tout, s'il ne plaist à l'achepteur, soit qu'entre lesdits heritages y en ait partie d'acquest, ou naissant d'autre costé ou ligne : & si l'achepteur veut retenir les heritages de l'acquest de son vendeur, ou d'autre naissant, faire le pourra : & en ce cas sera faicte estimation par gens à ce cognoissans, eu esgard au total, qui sera deduicte & rabatue sur le pris de ladite vendition.

CCXXXII. Et s'il y a concurrence de divers lignagers, en ce qui est de divers naissans, chacun emportera ce qui est de son costé & naissant, estimation faicte des heritages, comme dit est. Toutesfois ès choses qui ne se peuvent diviser commodément, le premier retrayant emportera le tout, ores qu'il ne soit parent que d'un costé : & ne pourra en ce cas l'achepteur retenir ce qui est de divers naissants.

CCXXXIII. Et si avec les heritages de divers naissants, y a des acquests compris en la vendition, lesdits lignagers seront tenus de reprendre lesdits acquests, chacun pour moitié, avec ledit naissant, si bon ne semble à l'achepteur de retenir lesdits acquests pour l'estimation, eu esgard au pris du contract.

CCXXXIV. Si aucun heritage propre est vendu à deux conjoincts par mariage, ou à l'un d'eux, dont l'un est parent lignager du vendeur : pendant ledit mariage, retraict lignager n'a lieu, pource que ledit heritage demeure en sa ligne : mais la part de celuy qui n'est lignager sera retrayable dedans l'an & jour de la dissolution du mariage, & que sa part est hors de ligne.

CCXXXV. L'heritage acquis de parent lignager de l'acquesteur, ou que le parent lignager a retraict de personne estrange, s'il est revendu à un non lignager, tombera en retraict : encores qu'il soit acquest audit retrayant ou acquesteur.

CCXXXVI. Le parent lignager en retraict est preferé au seigneur feodal, ou seigneur foncier & censuel qui veut retirer lesdits heritages, par puissance de fiefs, droict de lots & retenue, ou autrement.

CCXXXVII. Heritage vendu à faculté de rachapt, chet en retraict, à la charge dudit rachapt : & en ce cas dure le retraict jusques après l'an & jour du rachapt expiré.

CCXXXVIII. L'achepteur se peut dessaisir, vendre, donner ou transporter l'heritage à luy vendu, pendant le temps du retraict lignager, & auparavant l'adjournement, & non depuis, au prejudice du lignager : en maniere que s'il le fait depuis l'adjournement, il pourra tousjours estre poursuivy, nonobstant les alienations depuis par luy faictes : & neantmoins les jugement & sentences contre luy données seront executées quant au principal contre ceux ausquels auroyent esté faites lesdites alienations.

CCXXXIX. L'achepteur dedans l'an & jour du retraict, ne peut aucune chose demolir, ne reparer en l'heritage vendu après l'adjournement, si les reparations ne sont necessaires, & par auctorité de justice, partie appellée, sur peine de les perdre : mais si avant l'adjournement il avoit fait aucunes reparations necessaires, les repetera sur le retrayant. Et au regard des reparations utiles, les pourra reprendre, si faire se peut, sans deterioration de l'heritage : sinon les pourra repeter contre le lignager, comme dessus

CCXL. Le retrayant lignager qui veut retraire aucun heritage sur le second, tiers, ou autre achepteur, dedans le temps du retraict, rendra seulement le pris de la premiere acquisition : sauf à l'acquesteur sur qui sera faict ledict retraict, son recours contre son vendeur, pour le pardessus du pris.

CCXLI. En vendition d'usufruict, ou de meubles n'y a retraict.

CCXLII. Toutesfois si aucun avoit vendu la proprieté de son heritage, retenu l'usufruict, & puis après vend ledit usufruict, l'acheteur de la proprieté, s'il est parent lignager du vendeur, ou le retrayeur de ladite proprieté aura l'usufruict pour le pris de la vendition, loyaux cousts & frais dedans l'an & jour que l'acquisition dudit usufruict aura esté enregistrée au greffe de la justice, comme a esté dit.

CCXLIII. Semblablement si aucun vend generalement une succession ou partie d'icelle, posé qu'il n'y ait que meubles (a), y aura retraict.

CCXLIV. Le fils est recevable à retraire l'heritage vendu par son pere, encores qu'il ne soit emancipé, ou que depuis il soit heritier de son pere estant decedé, dedans l'an de la vendition.

CCXLV. Tout lignager est recevable au retraict, encores qu'il soit conceu & nay depuis la vendition, pourveu qu'il vienne dedans le temps de la coustume.

CCXLVI. Le lignager sera receu au retraict, supposé qu'il ne soit de l'estoc & branchage, mais seulement du costé & ligne du vendeur : en telle maniere que si le fils vend l'heritage à luy venu de par son pere, & qui estoit acquest à sondit pere, ledit heritage pourra estre retraict par son oncle paternel, ou autre parent du costé de son pere, encore qu'il ne soit descendu dudit pere.

CCXLVII. En retraict lignager n'y a recours de garendie, pour le regard de celuy sur lequel est fait le retraict, sinon de ses faicts & promesses.

CCVIII. Congé de Cour avant contestation, en retraict lignager, emporte gain de cause avec despens.

CCXLIX. Le defendeur en retraict, s'il succombe, sera tenu de restitution de fruicts, depuis que le demandeur en jugement aura formé sa demande, & offert ses deniers.

CCL. Le retrayant est tenu de se purger par serment, où requis en seroit, que le retraict qu'il fait est pour luy, & de ses deniers, pour son profit & sans fraude.

CCLI. Est aussi l'acheteur tenu se purger par serment du vray pris de la vendition, & de toutes fraudes & simulations des contracts, si le retrayant le requiert.

CCLII. L'an & jour du retraict lignager, court contre toutes personnes privilegiées & non privilegiées, mineurs, absens & furieux.

---

a ART. 243 *posé qu'il n'y ait que meubles*, cette Coustume est injuste. *Vide not mea*, sur Paris, art. 144. J. B.

CCLIII.

Digitized by Google

CCLIII. Après que l'heritage aura esté adjugé à un parent lignager, ou que sans adjudication ledit lignager auroit esté recogneu au retraict : iceluy lignager sera tenu payer & rembourser l'acheteur ou detenteur ayant droict de luy, contre lequel aura esté faicte l'adjudication, ou qui aura faict ladicte recognoissance du pris de la vendition, avec les loyaux cousts & frais : ou les consigner, au refus de les recevoir dedans vingt-quatre heures après ladite adjudication ou recognoissance, & que l'acheteur aura mis au greffe les lettres de l'acquisition, & affermé le pris, ensemble lesdits loyaux coust & frais : à faute de quoy faire, ledit retrayant sera debouté du retraict.

CCLIV. Et s'il intervient debat sur la liquidation desdits loyaux cousts & frais, le demandeur ou poursuyvant ledit retraict sera tenu payer ou consigner, comme dit est, le liquide, & du non liquide soy constituer acheteur de biens de justice, & bailler caution fidejussoire de payer dedans vingt-quatre heures après la liquidation : & à faute de faire ce que dessus, sera le retrayant debouté dudit retraict, si bon semble à l'acheteur : ou bien pourra s'il veut, contraindre ledit retrayant ou sa caution à le payer.

CCLV. Le mary seul sans sa femme, en qualité toutesfois de mary, peut retraire l'heritage vendu par le parent de sadite femme, estant de la ligne d'icelle.

CCLVI. Est au choix du retrayant de faire adjourner l'achepteur pardevant son Juge ordinaire, ou du lieu où la chose est assise.

CCLVII. Si l'acquesteur est absent, & n'a domicile ès pays & terres du Seigneur souverain, suffit au lignager de le faire adjourner au lieu où est située la chose acquise, en parlant à ses receveurs, fermiers, ou detenteurs, si aucuns en y a : sinon, à deux personnes des plus proches voisins du lieu ; en faisant attacher l'exploict & rapport du sergent à la porte dudit lieu, s'il y a maison : Sinon à la porte du Temple de la parroisse, où est assis ledit lieu, pour interrompre la prescription de l'an & jour.

## *De Saisine & Possession.*

CCLVIII. L'Achepteur, ou autre nouvel acquesteur d'un heritage, soit fief, ou roture, se peut mettre en saisine & possession d'iceluy, sans le consentement du Seigneur censuel ou foncier.

CCLIX. Et neantmoins toutes personnes qui auront achepté des heritages en la seigneurie d'aucun Seigneur, sont tenus eux faire vestir & ensaisiner à la justice fonciere dudit Seigneur, & faire registrer leurs acquisitions au greffe d'icelle justice, dedans la quinzaine du jour de la vendition, sur peine de soixante sols tournois d'amende.

CCLX. Et au cas qu'un heritage soit vendu, ou autrement aliené à plusieurs, par divers contracts, celuy sera preferé en la proprieté qui sera le premier vestu & ensaisiné, comme dessus.

CCLXI. Possession de dix ans, equipolle à vesture.

CCLXII. Vest & dévest n'est requis en succession d'heritages, soit directe ou collateralle, ny en legs d'heritages delivrez par les heritiers d'un testateur, ou par justice au refus des heritiers, ny en donations faictes en advencement d'hoirie, ou faveur de mariage, ny en acquisition faite par retraict lignager, pourveu que l'achepteur ait esté vestu & ensaisiné.

CCLXIII. Celuy qui par defaut d'avoir la derniere année possedé & jouy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rentes, ou autres droicts incorporels, n'est recevable pour raison d'iceux à intenter cas de nouvelleté : si toutesfois dès & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudit temps de dix ans, il a jouy paisiblement, soit continuellement, ou par intervalle, desdites choses, encor qu'il ne soit fondé en tiltre : neantmoins est bien recevable à intenter le cas de simple saisine (a) ; à fin d'estre remis en la possession qu'il avoit perdue, & icelle recouvrer.

## *D'hypotheque.*

CCLXIV. Le tiers detenteur d'un heritage obligé & hypothequé au payement de rente, redevance ou de debte, ne peut empescher que l'heritage ne soit declaré obligé & hypothecqué au payement de telle rente, redevance ou debte ; s'il n'allegue defenses ou exceptions peremptoires, pour estre ledit heritage vendu & subhasté, & adjugé au plus offrant & dernier encherisseur ; discussion prealablement faicte des biens du debteur principal, & personnellement obligé, & de ses pleiges, si aucuns en y a ; pourveu que tels pleiges n'ayent renoncé à l'ordre de discussion.

CCLXV. Et où lesdits pleiges auroient renoncé à l'ordre de discussion, le crediteur a le choix & option de les contraindre, ou bien de se prendre au detenteur de l'heritage obligé, ou contre tous deux ensemble.

CCLXVI. Les heritiers d'un defunct sont tenus personnellement des faits promesses, obligations, & rentes constituées par le defunct, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & chacun d'iceux hypothecquairement pour le tout ; & si aucun d'iceux est detenteur de l'heritage hypothequé, il est tenu pour le tout tant personnellement que hypothequairement.

CCLXVII. Le detenteur d'un heritage obligé & hypothequé au payement d'aucune rente ou redevance, soit pour bail d'heritage, constitution de rente ou autrement, est tenu personnellement & hypothequairement des arrerages depuis qu'il est detenteur, & pour les precedans hypothequairement seulement ; mais pour l'advenir est tenu tant hypotequairement que personnellement pour le tout, tant & si longuement qu'il sera detenteur des heritages hypothequez : Tellement qu'il est loisible au creancier de faire vendre, si bon luy semble, l'une des pieces que mieux luy plaira de l'heritage obligé à ladite rente, pour le payement des arrerages qui luy en seront deux, soit par hypotheque generale ou speciale ; à la charge toutesfois de preallablement discuter l'hypotheque special.

CCLXXVIII. L'acquesteur d'heritage chargé

a Art. 263. à intenter le cas de simple saisine, *Chopp lib. 3. de Morib Paris. tit. 2. num. ult. fine. Vide not mea. ad art. 98. consuet. Paris. ubi plura de simplici saisina, quæ est propriè condictio possessionis* J. B.

de rente envers luy, pourra, si bon luy semble, renoncer à son heritage, & retourner à son droict qu'il avoit pour ladite rente; combien que par telle acquisition ladite rente eust esté confuse en tel ordre, droict & prerogative qu'il estoit auparavant ladite confusion, & nonobstant icelle.

CCLXIX. Mais quand telle confusion advient par le moyen que deux conjoincts par mariage acquierent rente immobiliaire sur l'heritage de l'un d'eux, ou qu'ils achetent l'heritage redevable de rente immobiliaire envers l'un d'eux : ladite rente est seulement confuse, tant que le mariage dure & non plus : tellement qu'après le trespas de l'un desdits conjoincts, le survivant d'iceux, ou les heritiers du predecedé peut demander moitié de la rente, ou de l'heritage acheté, ou l'argent de la moitié de la rente; & neantmoins demeure au choix de celuy auquel appartient ou advient l'heritage chargé de rente, de continuer ladite rente, ou en descharger son heritage en remboursant.

CCLXX. Celuy qui achete heritage sans charge de rente, s'il est poursuivy pour raison d'icelle, pourveu qu'il n'en ait eu cognoissance paravant ladite poursuite, peut sans sommer son garend, ou au defaut & refus d'iceluy, après l'avoir sommé, renoncer audit heritage avant contestation en cause; & en ce faisant ne sera tenu de ladite rente, ne arrierages d'icelle, encores que lesdits arrierages fussent escheus de son temps, auparavant ladite renonciation, & qu'il fust adverty de ladite rente : autrement, & nonobstant telle renonciation, sera tenu personnellement des arrierages escheus de son temps, & après avoir esté adverty de ladite rente.

CCLXXI. L'achetteur ou successeur singulier n'est tenu d'entretenir les baux à fermes ou louages des heritages par luy achetez faits par le vendeur, ou autre duquel il a cause, auparavant ledit achapt, ou autre contract faict entre les parties : n'estoit que le contract de ladite alienation fust faict à la charge d'entretenir lesdits louages, ou bien que par lesdits baux & louages, lesdits heritages fussent specialement hypothequez à l'entretenement d'iceux; esquels cas ledit acquesteur est tenu d'entretenir lesdits baux en prenant les loyers.

CCLXXII. Et aura le locataire, au cas qu'il fust evincé pour les raisons que dessus, son recours pour ses dommages & interests contre son bailleur & locateur.

CCLXXIII. Les biens meubles n'ont point de suitte par hypotheque n'en execution, quand ils sont mis hors de la puissance & disposition du debteur sans fraude.

CCLXXIV. Toutesfois les meubles du locataire qui ont esté une fois mis & portez en maison, ou autre heritage tenu de louage, comme tacitement hypothequez au payement des loyers, peuvent estre poursuivis par hypotheque pour le payement desdits loyers, sinon qu'ils ayent esté vendus à un autre.

CCLXXV. Et où ils se vendroient par auctorité de Justice publiquement, sera le locateur preferé à tous autres pour son louage sur les deniers qui en procederont.

CCLXXVI. Semblablement les grains procedans des terres baillées à ferme, sont tacitement hypothequez au payement des moissons & loyers, & les peut ledit locateur poursuivre comme dessus.

## *De Servitudes réelles.*

CCLXXVII. EN la ville de Sedan, villages, terres & seigneuries en dependans, à qui appartient le rez de chaussée, appartient le dessus & le dessous du sol; & peut par dessus & par dessous de son sol edifier, faire puits, aisements & autres choses licites, s'il n'y a lettres ou tiltres au contraire.

CCLXXVIII. Le voisin ne peut acquerir sur son droict de servitude sans tiltre, par quelque laps de temps qu'il en ait jouy; & ne peut par prescription & longue jouissance quelle qu'elle soit, acquerir prescription sans tiltre ou chose equipollent à tiltre.

CCLXXIX. Disposition & destination de pere de famille vaut tiltre, comme a esté dit cy-dessus.

CCLXXX. Il est loisible à un voisin pour se loger, edifier en mur metoyen si haut que bon luy semblera, en payant moitié dudit mur, s'il n'y a tiltre au contraire, en gardant toutesfois la hauteur accoustumée.

CCLXXXI. Quand aucun edifie ou fait dresser un mur, qui soit metoyen & commun à luy & à son voisin, ledit voisin qui a moitié audit mur, encores qu'il n'edifie, doit contribuer aux frais qui se feront à la reédification d'iceluy, tant ès fondemens, qu'à huict pieds hors de terre, à rez de chaussée; & s'il ne veut au pardessus contribuer, & que l'autre neantmoins reédifie ledit mur, celuy qui aura refusé contribuer, ne pourra puis après edifier ne soy aider dudit mur au dessus desdits huict pieds, sinon en payant moitié des frais & despens, qui auront esté faits pour iceluy edifier au dessus desdicts huict pieds, jusques à telle hauteur & largeur qu'il estendra son edifice.

CCLXXXII. Celuy qui edifie peut faire veues & fenestres du costé de celuy qui ne veut edifier au dessus de sept pieds de hauteur au bas estage, & aux chambres au dessus de six pieds; pourveu que lesdites veues & fenestres soient à verre dormant; & quand l'autre voudra edifier, celuy qui aura premier edifié sera tenu estoupper à ses despens lesdites veues & fenestres.

CCLXXXIII. Le voisin peut percer & faire percer & desmolir le mur commun metoyen entre luy & son voisin, pour se loger & edifier, en le restablissant deuement, & faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire.

CCLXXXIV. Il est loisible à un voisin contraindre ou faire contraindre par Justice son autre voisin, à refaire ou faire refaire le mur ou edifice commun corrompu, & pendant entre luy & sondict voisin, & d'en payer sa part, chacun selon que son edifice ou logis se comporte en longueur & largeur, & pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuvent avoir audit mur metoyen; sinon que ledit vice fust advenu par ce qui auroit esté suredifié au dessus de huict pieds, par l'un desdits voisins; auquel cas celuy qui aura suredifié sera tenu restablir ledit mur à ses despens.

CCLXXXV. Il n'est loisible à aucun de mettre ou faire mettre les poultres & solives de sa maison dedans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est metoyen.

CCLXXXVI. Semblablement n'est loisible à aucun de mettre ou faire mettre les poultres & trabes de sa maison dedans le mur metoyen d'entre luy & son voisin, que jusques à l'espesseur de la moitié dudit mur, & au point du milieu, en y faisant & mettant jambes, parpaignes, pilliers, chevets & corbeaux de pierres dures, suffisans pour porter lesdites poultres, & restablissant ledit mur.

CCLXXXVII. Nul ne pourra faire puits, privez ou four, en quelque mur d'entre deux voisins sinon que celuy qui fera lesdits puits, ou four, ne face faire à ses despens un contre-mur de pied &

Digitized by Google

demy d'espesseur pour le moins, entre lesdits puits, privez ou four, & mur metoyen.

CCLXXXVIII. Quand aucun mur est metoyen entre deux voisins, & l'un desdits voisins a terre plus haute que l'autre voisin : celuy qui a les terres plus hautes, est tenu de faire à ses despens, contre mur contre ledit mur metoyen de son costé de la hauteur desdites terres; ou du moins ravaler la terre de son costé, pour eviter à ce qu'elles ne pourrissent & corrompent ledit mur metoyen.

CCLXXXIX. Quand un esgout chet sur l'heritage d'autruy en terre vaine & place vuide, celuy à qui est ledit esgout ne peut estre contraint de l'oster, s'il ne porte notable dommage; mais si celuy à qui est ledit heritage veut edifier en la place où chet ledit esgout, son voisin du costé duquel il chet, sera tenu porter ou faire porter son eau hors de l'edifice de celuy qui edifie.

CCXC. Celuy qui a droict de veue sur l'heritage d'autruy par fenestre, ou autre ouverture, doit tenir ses ouvertures & fenestres barrées à barreaux de fer & verre dormant, en maniere qu'on n'y puisse passer ny jetter aucune chose; sinon qu'il y ait convention expresse au contraire.

CCXCI. Nul ne peut faire bastir & edifier maison ou autre edifice sur front de rue, sans prendre alignement de la Justice, sur peine de soixante sols tournois d'amende, & de reparer & remettre la chose en son premier estat; & pour tous frais & salaires des officiers qui vacqueront à ce que dessus, quelque vacation qu'il y ait, ne sera payé plus de cinq sols tournois, à partir esgalement entre tous les officiers.

CCXCII. Tous murs sont reputez communs entre voisins, jusques à dix pieds de haut; à sçavoir, deux pieds en terre, & huict pieds au dessus de terre; sinon qu'il y ait tiltre ou convention contraire.

CCXCIII. En mur metoyen celuy qui assied premier ses cheminées, ne peut estre contraint par l'autre de les oster ne reculer, pourveu qu'il laisse moitié de l'espesseur dudit mur.

CCXCIV. Fouillement en terre, gratement & desmolition de murailles, & autres œuvres clandestinement faictes par l'un des voisins, au dessus de l'autre, n'attribue par quelque laps de temps aucun droict ne possession à celuy qui aura fait lesdites entreprinses.

CCXCV. Quand aucun fait edifier & reparer son heritage, son voisin est tenu donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant en diligence par celuy qui edifie, ce qu'il aura rompu, desmoly & gasté à sondit voisin.

CCXCVI. Si entre deux heritages y a des fossez, celuy qui a le ject de son costé de la terre issue desdits fossez, est & demeure Seigneur desdits fossez; & si le ject est de chacun costé, le fossé sera reputé commun.

CCXCVII. Quand aucune maison ou autre edifice menasse ruyne, si celuy à qui appartient ladite maison, sommé d'oster le danger, ne le fait, il sera permis à son voisin ou poursuyvant, soit le Procureur fiscal, ou autre partie privée, après visitation deuement faicte de l'auctorité de justice, par massons, charpentiers, ou autres gens à ce cognoissans, de le faire, pour eviter l'eminent peril par demolition de l'edifice caduque, ou autrement, aux despens de celuy auquel appartiendra ledit edifice : Et si celuy qui aura fait faire lesdites demolitions a fait aucuns frais, il en sera remboursé par le maistre de ladite maison caduque.

CCXCVIII. Quand aucun voudra edifier de nouvel, si son voisin ou autre y a interest, & se veut complaindre, & denoncer nouvel œuvre, faire le pourra, en sommant celuy qui voudra edifier, de se deporter : ce qu'il sera tenu faire incontinent après l'adjournement libellé, ou sommation faicte en jugement, jusques à ce que visitation faite des heritages, ouvrages & lieux par gens à ce cognoissans, les parties ouyes en jugement, il en soit autrement ordonné par justice : Autrement si après l'adjournement libellé suffisamment, ou sommation faite comme dessus, il estoit passé outre à l'œuvre ou edifice avant l'ordonnance de justice, les choses seront desmolies, reparées & remises en l'estat qu'elles estoyent lors de ladite denonciation, aux despens de celuy qui auroit attenté ou passé outre audit nouvel œuvre.

CCXCIX. Et si celuy qui aura denoncé nouvel œuvre à tort, sera tenu de tous despens, dommages & interests advenus à cause du deport, retardation de l'ouvrage, & deterioration des materiaux & edifices.

CCC. Quand aux murailles estans entre deux heritages sont mis & assis aucuns corbeaux, ou pierres en veue & lieux apparens, ou ayans saillie, si tels corbeaux & pierres sont accamusez par dessous en faisant l'œuvre sans fraude, ils demonstrent que tout le mur est commun ausdits deux heritages, mais si lesdits corbeaux & pierres sont accamusez par dessus, ils demonstrent que lesdites murailles sont communes jusques ausdits corbeaux & pierres seulement; & faut que lesdites pierres & corbeaux ayent saillie.

---

## *De Pasquis, pasturages, aisances & usages.*

CCCI. Toutes personnes peuvent mener & faire mener en pasture leur bestail, en toutes terres & prez après la despouille, mesmes aux prez jusques au vingt-cinquiesme de Mars; Fors & excepté ès prez du Seigneur souverain où l'on a acoustumé de faire deux herbes, ausquels prez à deux herbes, aucun ne pourra mener bestail pasturer jusques après le regain levé, sur peine de quarante sols tournois d'amende pour la premiere fois, de soixante sols tournois pour la seconde fois, & pour la troisiesme fois, de cent sols tournois, & de confiscation des bestes.

CCCII. Les habitans de deux villages voisins, tant en general que particulierement, peuvent mener ou faire mener leur bestail en vaine pasture, les uns sur les autres.

CCCIII. Et sont reputées vaines pastures les terres & prez non clos, après la despouille, comme aussi les terres vacantes non labourées, terres en savart, & en friche, hayes & buissons; excepté ce que les laboureurs reservent à labourer de leurs terres pour le pasturage de leurs chevaux, que l'on appelle espargne, dont les paistres & autres s'abstiendront, ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté; Excepté aussi les terres, prez, & autres heritages prochains des villes & villages que l'on voudroit appliquer & approprier en jardinages, logis & maisons, qui ne sont reputez vaines pastures, dès incontinent qu'ils seront clos de fossez, palis, hayes, murailles, ou autre apparence de closture & defense.

CCCIV. Toutesfois les habitans d'aucunes villes ou villages, en general ou en particulier, qui ont droit d'aisance, usage & pasturage des bois & forests d'autruy, pourront jouyr & user selon leurs tiltres & privileges de leursdites aisances & usages, nonobstant ce que dessus.

CCCV. Nulles personnes, mesmement les marchands bouchers, ne peuvent faire troupeaux particuliers de vaches, veaux, poulains, moutons, ou autre bestail, pour nourrir sur le ban & terroir de



Digitized by Google

Sedan, & autres adjacens : Sur peine de soixante sols tournois d'amende contre les contrevenants.

CCCVI. Les bourgeois & subjects de Sedan, & autres terres & seigneuries du Seigneur souverain, usagers prenants bois & aisances ès forests dudit Seigneur, ne peuvent prendre bois chesne esdites forests & aisances, ny faire abbatre pour bastir aucuns bois, s'il n'est marqué du marteau du Gruyer : les escouppiers desquels bois seulement ainsi marquez ils peuvent pour leur commodité convertir en nature d'eschames aussi, & autres menus bois pour lesdits bastiments.

CCCVII. Mais s'ils veulent avoir chesnes esdites forests, pour faire pâillis, clappes, & eschallats, sont tenus les acheter du Gruyer dudit Seigneur, presens ses Officiers, & reviennent les deniers à sa recepte.

## *De Prescription.*

CCCVIII. Toute personne qui a jouy & possedé d'aucun heritage, ou autre immeuble paisiblement à juste tiltre & bonne foy, par luy, par ses predecesseurs, ou ceux dont il a droict & cause par dix ans continuels, entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non privilegiez : a par prescription acquis ledit heritage, & n'en peut estre inquieté.

CCCIX. Semblablement si aucun a jouy & possedé d'aucun heritage à juste tiltre & bonne foy, par luy, ses predecesseurs, & ceux desquels il a droict & cause, franchement, & sans inquietation d'aucune rente ou hypothecque, par dix ans continuels entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non privilegez, il a acquis prescription d'icelle rente ou hypotheque.

CCCX. Et sans tiltre telle prescription que dessus aura lieu, par la possession & jouissance de trente ans continuels contre aagez & non privilegez.

CCCXI. Et quant aux droicts du seigneur souverain, il n'y a moindre prescription que de quarante ans.

CCCXII. Sont reputez presens ceux qui sont demourans dedans dix lieues (*a*) à l'environ de la scituation de l'heritage : & ceux qui sont demourans plus loing que de dix lieues, sont reputez absens.

CCCXIII. Toutes actions personnelles, réelles & mixtes, sont prescriptes & esteinctes par trente ans, & les hypothequaires par quarante ans, contre le creancier & les heritiers d'iceluy.

CCCXIV. Des prescriptions de dix ans, de vingt & de trente ans, sera desduict le temps de minorité, s'il y a mineur : & le temps d'absence necessaire, comme de prison entre les mains des ennemis, & autre legitime.

CCCXV. Pour denrées & marchandises vendues & delivrées en detail, & pour ouvrages d'artisans, salaires & loyers de serviteurs & mercenaires, parties d'apothicquaires, taverniers & hostteliers, boulengers, & autres, sera desniée toute action aux demandeurs & poursuivans le payement desdites denrées, marchandises & salaires, après six mois passez, du jour de la delivrance : Sinon que le demandeur se vueille rapporter au serment du pretendu debteur adjourné : Auquel cas ledict adjourné sera tenu d'en dire, & sera creu par son simple serment, sans passer plus oultre.

CCCXVI. Toutesfois ce que dessus n'aura lieu pour le regard des denrées & marchandises vendues & delivrées en detail, & autres choses dessusdites, s'il y a obligation, cedule, compte ou recognoissance judiciaire : ausquels cas l'action demeurera au creancier.

CCCXVII. Comme aussi pour le regard desdites denrées & marchandises vendues & delivrées, soit en gros ou en destail, de marchant à marchant, pour l'entretenement de leur estat & marchandise.

CCCXVIII. Toute action d'injure verbale non contestée sera prescripte par trois mois, à compter du jour qu'elle sera venue à la cognoissance de celuy qui se pretend injurié : & où il en auroit fait instance, qui fust demourée sans poursuitte par pareil temps de trois mois, sera ladite action perie.

CCCXIX. Toutes instances interruptes, après contestation en cause par trois ans entiers, sont peries, & ne pourront estre reprinses ne poursuivies s'il n'y a minorité, ou autre empeschement necessaire, comme de prison, dont le temps sera desduit comme des autres prescriptions : Et si la declaration de la peremption d'instance est demandée & requise en jugement, elle sera adjugée avec despens, tant de l'instance perie, que de l'instance de peremption.

CCCXX. Et quant aux instances non contestées, elles sont peries par an & jour, & les demandeurs qui les auront intentées, si ladite peremption est poursuivie ; seront condamnez ès despens, tant de ladite instance principale que de la peremption.

CCCXXI. Si une cause est discontinuée par trois mois sans estre appellée, ou y prendre appoinctement, elle ne pourra plus estre poursuyvie, ny exploict donné contre partie, sans la faire readjourner, n'estoit qu'elle vueille volontairement proceder en ladite cause.

CCCXXII. Et se fera l'adjournement aux despens du poursuyvant, sans esperance de les recouvrer en diffinitive ou autrement.

CCCXXIII. Veues, esgouts & esviers ne peuvent estre acquis par longue possession ou prescription quelconque, sans tiltre ou destination de pere de famille, ou autre chose equipollente à tiltre.

CCCXXIV. Usucapion a lieu en meuble publiquement possedé par l'espace de trois ans continuels sans fraude, & sans interruption, alienation ou inquietation d'autruy.

CCCXXV. Toutesfois au regard des meubles vendus publiquement en foires ou marchez, ne sera requis plus d'un an avec bonne foy, pour l'usucapion : & après ledit an passé, ne pourront estre vendiquez encor que l'on pretendist estre furtifs.

CCCXXVI. Et si c'est par authorité de justice que lesdits meubles ayent esté vendus au plus offrant & dernier encherisseur, dès incontinent après la delivrance seront acquis irrevocablement à l'acheteur d'iceux, ores que puis après ils fussent pretendus furtifs : auquel cas le proprietaire, auquel auroient esté lesdits meubles furtivement prins, les pourra r'avoir dedans huictaine du jour de la vente, en rendant le prix : & sauf son action contre qui il appartiendra.

SI DONNONS en mandement aux Capitaines de nos chasteaux & ville, Baillifs leurs Lieutenans, Gruyer, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes Ordonnances & Coustumes ils facent lire, publier & registrer ès Greffes

---

*a* ART. 312. *dedans dix lieues*, Imò en mesme Bailliage & seneschaussée de quelque estendue qu'il soit. *Coustume de Paris art. 116. ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

de leurs Bailliages & Jurisdictions, & icelles garder & faire garder & observer inviolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & ne souffrir y estre contrevenu en aucune maniere.

DONNE' en nostre Chastel & Maison forte de Sedan, au mois de Mars, l'an mil cinq cens soixante & huict.

*Signé*, H. ROBERT DE L'A MARCK.

*Et au dessous*,

Par mondict Seigneur le Duc, & Souverain, &c.

DE SAILLY.

ET avons ces presentes nos Ordonnances & Coustumes signées de nostre main, faict signer par les dessusnommez & appellez en nostre Conseil.

| | |
|---|---|
| C. BERZIAU. | N. BESCHEFER. |
| F. DE LALOUETTE. | J. PAILLA. |
| P. BERGIER. | M. CAMART. |
| P. PITHOU. | J. DU CLOUX. |
| G. DU HAN. | F. ROUSSEL. |
| C. DE MAROLLES. | N. BLONDEL. |
| P. RAULET. | P. MARGAINE. |

# PROCÉS VERBAL[a].

HENRY-ROBERT DE LA MARCK, Duc de Bouillon, seigneur souverain de Sedan, Jamets, Raucourt, Florenges, Floranville, Messancourt, Lognes, & le Sancy.

SÇAVOIR FAISONS: A tous presens & à venir, que comme par ci-devant, & dès le cinquiéme jour de Janvier mil cinq cens soixante neuf, Nous eussions decerné nos Lettres de commission à tous nos sujets & bourgeois, par lesquelles & pour le bon vouloir que nous aurions au bien, paix & repos public, nous les eussions assignez au vingtiéme, que nous aurions depuis continué au vingt-deuxiéme dudit mois, pour comparoir pardevant nous en notre ville de Sedan, & illec assister à la verification de nos Edits, Ordonnances & reductions de nos coustumes, ce qui nous auroit esté certifié avoir esté fait par exploits qui nous auroient esté rapportez par Jean Carré notre sergent audit Sedan; Robert le Barbier sergent audit Jamets, & Michel Sampson sergent audit Rancourt: Nous estans au lieu destiné pour faire ladite publication, & seans en notre siege de justice, assistez de Jean Destrez, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de son artillerie, premier baron & senechal de Boulonnois, & gentilhomme de notre maison, & plusieurs autres; maistre Claude Berziau, seigneur de la Merseliere, conseiller du Roy en son Grand-Conseil; Jacques Daniel, grand rapporteur en la Chancellerie de France; François de la Louette, bailly du Comté de Vertu, avocat en la Cour de Parlement à Paris; Pierre Berger, aussi avocat en ladite Cour; Thierry de Marolles, avocat à sainte Menehoul, tous de notre Conseil; Messieurs Simon Forest sieur Dunoche, bailly de Roussy; Pierre Taverny, aussi avocat en ladite Cour, & lieutenant en la Maréchaussée, & plusieurs autres notables personnages, tant marchands, laboureurs, artisans qu'autres, en grand nombre.

COMPARURENT nos vassaux & tenans fiefs, terres & seigneuries mouvans de nous: Sçavoir, est Nicolas des Ayvelles, seigneur des petites & grandes Ayvelles, Desslayre, Chalandry, Vivier, Acourt, Tumecourt & Cous, capitaine de notre maison & chasteau dudit Sedan, pour la seigneurie d'Angecourt; Jean de Schelander, seigneur dudit lieu, & de Soumazane, capitaine de notre chasteau dudit Jamets, pour ses fiefs de la Cour & de la Tour, scis audit Jamets; Jean de Vaudrevart, seigneur de Villers, pour son village, terre & seigneurie de la Moncelle; damoiselle Jeanne de la Mercourt, pour son fief & seigneurie de la Mercourt, Jean de Val notre procureur general, pour les deux fiefs qu'il a à Pouru-sainct-Remy; Pierre Collard, pour son fief du Moulin de Pouru; Jean Maulgray, Guillaume Stasquin, Guillaume Rolland, Jean de Serignon, pour les fiefs qu'ils ont esdits lieux de Pouru sainct-Remy, & Bouru; Nicolas Desslaire, Jean Alexandre, Jean Guillaume, Jean Jannes, pour les fiefs qu'ils ont audit Pouru; Gabriel de Belleglies, pour son fief de Cautonoy; Jean Guery, pour le fief qu'il a à Villers-Cer-

---

[a] Ce Procès Verbal qui appartient aux Ordonnances & aux Coutumes de Sedan, n'avoit été donné au public dans aucunes des éditions de la Coutume de Sedan, non pas même dans l'édition de Robert Estienne de 1568. je l'ai fait tirer du greffe sur les lieux. C. B. R.

Digitized by Google

nay, Raveclot-Robert; Pierre Honart, au nom & comme tuteur de Gillette & Agnès de Meranges, filles mineures d'ans de feu Jean de Meranges, & soy faisant fort pour Antoine de Roquefort, mary d'Anne de Meranges leur sœur, pour le fief que ledit Raveclot & les heritiers dudit Jean de Meranges, ont en ladite terre & seigneurie d'Angecourt; Pierre de Hamal, curé de Torcy en son nom, & pour Hugues de Hamal son frere, heritier de feu damoiselle Marie de Hamal leur tante, pour le fief & seigneurie de Balan; Pierre Collet & Jeanne Frescher, veuve de feu Poncelet Mozet, pour le fief qu'ils ont à Telonne; escuyer sieur de saint Marceau, pour le fief qu'il a à Illy, comparant par maistre Gilles Duhan; Jean & Guillaume de Tiges, pour les fiefs qu'ils ont audit Pouru-sainct-Remy, comparant par Guillaume Stasquin; les Abbé & convent de la Val Dieu, pour leur fief de bon Mesnil en notredite terre de Raucourt, par Jean Ducloux, assisté de frere Jacques Jannot, l'un des religieux de ladite Abbaye; damoiselle Gilles Rechard, veuve de Jean de Frahan, luy vivant capitaine de notredit chasteau de Sedan, en son nom & comme ayant la garde noble des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, comparant par Gregoire de Frahan, oncle desdits mineurs; & quant à                sieur de Harzar, pour le fief qu'il a audit Pouru-sainct-Remy; Jean de Nevain sieur de Sapogne, pour son fief de Longbu, non comparans, avons donné deffaut à tel profit qu'il seroit passé outre pour leur regard, à la verification & émologation desdites coustumes; Jean Dallendhuy & sieur Dallend'huy, pour leur fief de Telonne & Noyers; Baltazard de Mirbrif, pour son fief de la Malmaison en notredite terre de Raucourt, excusez estans absent auparavant la publication de nosdites Patentes, ainsi qu'il a esté remonstré de leur part. S'y comparurent aussi maistre Gilles Duhan, bailly de notredite terre de Sedan; Pierre de Warigny escuyer seigneur dudit lieu, bailly de notredite terre de Raucourt; Claude de Marolles, seigneur de Desalmaiges, bailly de notredite terre de Jamets; ledit Jean de la Val notre procureur general; Guillaume de la Bruiere, capitaine de notre chasteau dudit Raucourt, & procureur general en la terre & seigneurie dudit Raucourt, pour notre très-honorée dame & mere usufruitiere d'icelle; maistre Thiery Triquot notre prevost en justice dudit Sedan, Pierre Collard son lieutenant; Therion Aubry, prevost en notre terre & seigneurie dudit Jamets; Jean-Estienne Jannot secretaire; Jacquemin Bertrand, Jean Decouy, eschevins en la justice audit Sedan; Jean Jean de Hedein, substitut de notredit procureur audit Sedan; Jean de la Court, Guillaume Stasquin; Jean Bellart, greffiers & tabellions dudit Sedan; Jean de la Rolle & Jean Carré francs sergents; Roger le Maistre, Gruyer, Nicolas la Marquette, Jean Dasle, Jean Mouzaire, Thiery Gehot, Michel Richard, Mathelin Cavé, sergens, gardes & forestiers de nos forests dudit Buillon & Sedan, & Robert Barbier sergent en la justice dudit Jamets, & l'un des forestiers & gardes de nos forests dudit Jamets, aussi tous en personnes.

Pareillement Pierre Collard, Jacquemin Jadot, Jean-Paul Estienne, Estienne, Jean de la Court, Guillaume Stasquin, establis avec nos capitaines des chasteau & ville de Sedan, & notre procureur general pour conseil aux affaires & police concernant l'estat de notredite ville de Sedan; Jean Mareschal mayeur; Jean Segaute, Jean Maulgray, Gillesson, Cholet, sergens en la justice de Ballan; Jean Compas l'aîné, Guyot Pethon, Hector Bauldy eschevins; Richard Gentil sergent en la justice de Bazeilles; Jean Chanteraine mayeur; Jean Barthelemy, Poncelet Heritequet, Jean Gentilhomme, eschevins, & Louis Husson sergent en la justice de de Douzy; Husson Alexandre mayeur; Willesmet Collesson, Jean Pousart & Husson Berthun, sergents en la justice de Pouru-sainct-Remy; Jacques de Noucy mayeur; Michaut Adam lieutenant; Jean Gans & Michel Marchant, eschevins en la justice de Francheval; Jacquemin Begireau mayeur; Gilles François eschevin; Isaye de la Pierre greffier en la justice de Villers-Cernay, & Jean Marechal, sergent en icelle; Henry Michel mayeur; Jean de la Marre, eschevin en la justice de la Chappelle; Colson Henry mayeur; Toussaints de Serignon, Robert Vallard, eschevins, & Henry Thiebaut, sergent en la justice de Givonne; Jean Poncelet mayeur; Jean Chancu Paentre, Guillaume Lesprestier, eschevins; & Jean Lardenois, sergent en la justice de Daigny; Nicolas de la Pierre mayeur; Henry Jacquemin, Jean la Campe, eschevins en la justice de Rubecourt; Jean Gilles dit l'Ardenois; Henry Fagot lieutenant; Martin Paillardel; Jean de Nau dit Raulin, eschevins; & Poncelet Monchol, sergent en la justice d'Illy; Ambroize le Roux mayeur; Pasquier Brigaud lieutenant; Pierson Jacquemin, Pierre Ichot, eschevins; & Jean Larcher, sergent en la justice de Fleigneux; Jean Godefroy mayeur; Jean Barrois, Colson Mangesfeves, François Herblet, eschevins en la justice de Wadelincourt; François Beaudon mayeur; Jesson Jaminet, Colson Gulo, & Jean Lameneau, eschevin en la justice de Busson; Jacques Alexandre mayeur; Colson Barilly, Jacques Mozet & Jeannot Bloqueau, eschevins en la justice de Noyers & Telonne; Claude Cosson mayeur; Henry Berthelot, Claude Mathieu & André Poreau, eschevins en la justice d'Angecourt, aussi tous en personnes; & nos bourgeois, manans, habitans & communautez de nonotredite ville de Sedan, Jamets, Raucourt, Ballan, Bazeilles, Douzy, Pouru-sainct-Remy, Francheval, Villers-Cernay, la Chappelle, Givonne, Daigny, Rubicourt, Illy, Fleigneux, Wadelincourt, Dusson, Noyers, Telonne & Angecourt, tant par lesdits mayeurs, eschevins & gens de justice sus-nommez, que pour leurs consorts habitans desdits lieux ci-après nommez, respectivement, & chacun en droit soy deputez & élus d'entre eux, tous fondez de pouvoirs & procurations speciales: Sçavoir ceux de notre ville de Sedan, par maistre Jean Ducloux licencié ès loix, assisté de Jacques Philippes, maistre de ville, procureur & syndic d'icelle, & de la plus grande & saine partie d'iceux habitans, y estant en personne: lesdits de Jamets, par Toussaints Aubry, Thomas Renaud, deux d'iceux, & par eux élus & deputez, fondez de pouvoirs & procurations speciales, faits & passez pardevant la justice dudit Jamets le quinze du present mois de Janvier, signez en parchemin, Aubry, Jean Gennelsson, Jean Mariet & G. Robert. De Raubourt & Haraucourt, par Robert Moreau & Henry Collouet deux desdits habitans, fondez de leurs procurations, signées Husson, en datte du dix-sept dudit mois. De Ballan, par Jean Marechal, Jean Sigault l'un desdits eschevins, fondez de procuration mise au greffe le vingt-deux dudit mois de Janvier. De Bazeille, par Jean Guerin & Rolland Warin dudit lieu, fondez de procuration mise au greffe ledit jour vingt-deux. De Douzy, par Jean Chretien & Berteaud Marcy dudit lieu, ayant pouvoir special mis au greffe du mesme jour. De Pouru-sainct-Remy, par Jean Vuillesme le jeune & Jean Rozoy dudit lieu, fondez de procuration speciale mise au greffe dudit jour. De Francheval, par Collignon Mahaul, Jean Godet & Julien Gognereau dudit lieu, fondez de procuration, signé Petizon, du dix-neuf Janvier. De Villers-Cernay, par Jacquemin Beguireau mayeur, & Gilles François lieutenant, fondez de pouvoir dudit jour vingt-deux Janvier. De la Chappelle, par Henry Meillart, l'un desdits habitans, fondé de procuration dudit jour. De Givonne, par Colson Henry & Toussaints Sorignon dudit lieu, fondez de pro-

Digitized by Google

curation du mesme jour. De Daigny, par Jean Poncelet & Jean Chemin deux d'entre eux, fondez de procuration. De Rubecourt, par Nicolas de la Pierre dudit lieu, avec pouvoir mis au greffe du mesme jour. Ceux d'Illy, par Jean Perin l'aisné, Nicolas Thenaut dudit lieu, fondez de pouvoir mis au greffe ledit jour. De Fleigneux, par Jean Poreau & Gerard de Gedine dudit lieu, avec pouvoir dudit jour. De Vuadelincourt, par Poncelet Richard & Claude Grenaut deux desdits habitans, avec procuration du vingt-trois dudit mois, signé N. Gippon. De Buisson, par Renaut & Jacquemin Ladveneau dudit lieu, avec pouvoir du dix-sept dudit mois. Ceux des villages de Noyers & Telonne, par Colson Marechal & Jean Sautelier deux d'entre eux, fondez de pouvoir dudit jour dix-sept Janvier. Et lesdits habitans d'Angecourt, par Thomas Lalouette & Colson Gerardin dudit lieu, fondez de pouvoir dudit jour dix-sept Janvier, signé N. Cosson.

Lesdites presentations & comparutions ainsi faites pardevant nous audit lieu, après avoir imploré l'aide de Dieu, & la priere faite par Louis Cappel, ministre de sa sainte parole ; Nous dismes & declarasmes à toute l'assemblée, singulierement à nos vassaux, gens de justice, bourgeois & sujets, que depuis notre recevement esdites terres & seigneuries nous n'avions trouvé plus prompt & meilleur moyen pour le bien public en icelle, repos & soulagement de nosdits sujets, & les rendre paisible, relevez de toutes contentions, debats & differends, que leur donner bonnes & salutaires ordonnances & constitutions, pour les conduire & ranger, tant au fait de la justice & police, qu'establissement & redaction de la coustume, premierement redigée par feu de louable memoire notre tres-honoré seigneur & pere, connoissant qu'en ces deux points de Religion & Justice, gist tout le bien & repos de nos vassaux, bourgeois & sujets, comme plus à plein aurions donné charge audit sieur de la Marcilliere leur faire entendre, lequel prenant & continuant de propos leur auroit fait plus longue remonstrance aux fins que dessus, & pour leur faire entendre notre intention, tant sur la publication desdites ordonnances, qu'émologation desdites coustumes, laquelle depuis nous aurions fait mettre par escrit, & l'aurions fait inserer en la fin de ces presentes. Et ledit maistre Jean Ducloux pour & au nom des bourgeois, manans, habitans & sujets de notre ville, terre & seigneurie de Sedan, nous auroit fait plusieurs autres remonstrances tendantes entre autres choses à ratification & approbation de nosdites ordonnances & redaction desdites coustumes, dont il a supplié & requis que lecture en fust faite ; lesquelles remonstrances nous aurions pareillement fait escrire & inserer en fin de cesdites presentes.

Et ce fait suivant la publication de nosdites Lettres & requestes dudit Ducloux, au nom de nosdits bourgeois, avons fait lire nosdites ordonnances & coustumes ledit jour matin & de relevée, & ordonné que trois livres desdites ordonnances & coustumes seroient mis, l'une entre les mains de maistre Jean Ducloux, pour nos bourgeois, manans & habitans de notredite ville, terre & seigneurie de Sedan, & l'autre ès mains de Godefroy Robert, greffier dudit Jamets, afin de les voir & communiquer ensemble ; & iceux veus, s'ils trouveront quelque chose qui leur portast préjudice, & y échet remonstrance, ils le nous fissent entendre dedans la huictaine pour leur y estre pourveu ; avertissant en outre un chacun, que suivant notre commandement exprès porté par nosdites Lettres, tous nos baillifs, prevosts & autres nos officiers s'estoient presentez & comparus en personnes, pour rendre chacun en droit soy raison de sa charge, & répondre des abus & malversations que l'on pourroit prétendre ; partant s'il y avoit aucuns qui eussent à dire ou proposer quelque chose d'iceux, ils nous en fissent entendre pour y parvenir, comme de raison.

Declarant au surplus notre intention estre, que nosdites ordonnances & lesdites coustumes seroient & soient de tel effet, force & vertu en notredite terre & seigneurie de Sedan ; sans toutesfois que la presentation & comparition faite par ledit sieur de Schelander, capitaine de notredit chasteau & seigneurie de Jamets. Claude de Marolles baillif ; Thierion Aubry prevost ; Geoffroy Robert greffier ; & Robert Barbier sergent ; Toussaint Aubry & Thomas Regnault, procureurs deputez par nos bourgeois & sujets dudit lieu de Jamets, pour assister à la publication desdites ordonnances, redaction, émologation desdites coustumes, puisse aucunement prejudicier à notre souveraineté desdits Jamets, distincte & separée de notredite souveraineté de Sedan, ny estre tiré à consequence pour l'avenir, leur ayant commandé de venir en ce lieu pour notre commodité, & comme souverain de l'un & de l'autre desdites terres ; comme semblablement nous n'entendons que la comparition faite par lesdits officiers, vassaux, bourgeois & habitans de notredite terre de Raucourt, puisse aucunement prejudicier à la souveraineté d'icelle, au droit & usufruit de notre tres-honorée dame & mere, ny autre droit, estant des appartenances de ladite terre, ou que prétendent nosdits vassaux & bourgeois, par chartres, privileges ou coustumes, & usances, particulieres & locales.

Et d'autant qu'à l'avenir se pourroient presenter quelques procès pour choses écheues & advenues en notredite terre & seigneurie de Sedan, pour fait de successions, partages, donations, ou autres dispositions par ci-devant & auparavant la redaction des precedentes coustumes ; & qu'en celles receues audit Sedan du temps de notre tres-cher feu pere, on y a diminué, adjousté & corrigé, dont a esté fait un registre ou cahier par article ou chapitre signé de Nous ; Nous voulons iceluy cahier demeurer au greffe pour y avoir recours quand il sera besoin, & en prendre copie collationnée audit original, pour relever les parties des frais qu'ils auroient pour la preuve de ce qui a esté abrogé & corrigé esdites coustumes anciennes, & adjousté à celles ci-dessus.

Et les vingt-quatre & vingt-cinquiéme jour dudit mois de Janvier, pendant ladite huitaine, ledit de Vaudrehart, seigneur de la Moncelle, & avec luy ses bourgeois, manans & habitans dudit lieu, & damoiselle de la Mescourt nous auroient presenté requeste, par laquelle ils protestoient que leur presentation & comparition par eux faite ci-dessus à la publication & redaction desdites coustumes ne leur puisse prejudicier ; disans que lesdites terres de la Moncelle & la Mescourt n'estoient de notre mouvance de Sedan, ains dudit Duché de Buillon, où y avoit coustume, selon laquelle ils entendoient se regler & conformer ainsi qu'eux & leurs predecesseurs avoient accoustumé ; offrant suivant ce & la nature de leursdits fiefs, terres & seigneuries, nous en faire les foy & hommage & service, comme Duc de Buillon ; comme aussi leurs bourgeois, de nous rendre toute obéissance, satisfaire & payer les charges que les sujets dudit Buillon nous doivent, à cause dudit Duché, nous reconnoissant tel, acceptant le reglement & ordre de justice ci-dessus publié, comme de leur seigneur & Duc dudit Buillon, offrant ressortir par appel audit Sedan, comme lieu de justice emprecerlée, & leurs appellations estre vuidées suivant la coustume dudit Buillon, sans autrement approuver celle dont a esté faite ladite publication pour nos autres terres & seigneuries.

Digitized by Google

Pareillement ledit de Schelander, capitaine de notredit chasteau de Jamets, pour ses fiefs de la Court & de la Tour qui en sont mouvans, nous a remonstré iceux fiefs estre de toute ancienneté francs & quittes de toutes charges & droits de quints & requints, reliefs, rachats & autres, & ne doivent que la bouche & les mains, avec le serment de fidelité, comme, s'il nous plaisoit, il en feroit apparoir, nous requerant luy continuer, & à ses successeurs pareilles franchises & liberté, & que la comparition par luy faite ci-dessus pour sesdits fiefs ne luy puisse prejudicier, ny estre tiré en consequence, n'avoir acte par le present notre procès verbal.

Et si nous auroit esté de la part de nosdits bourgeois & sujets de notredite terre & seigneurie de Sedan, fait certaines requestes & remonstrances sur aucuns articles desdites ordonnances & coustumes, par un cahier de papier contenant six feuillets, le premier jour du mois de Fevrier audit an, à ce qu'il nous plust y avoir égard & y pourvoir.

Surquoy nous, par l'advis de notre Conseil, auquel en aurions communiqué, entant que touche ledit sieur de Vaudrehart, & damoiselle de la Mescourt & leurs bourgeois esdits lieux; avons ordonné qu'ils feront apparoir des coustumes dudit Buillon, dont ils se vantent par leur requeste, pour icelle veue en ordonner ce que de raison; sans que la comparition par eux faite ci-dessus puisse estre tirée en consequence au préjudice desdites pretendues coustumes, & que mention sera faite au present procès verbal de leurs declarations, offres & protestations, dont leur avons octroyé acte. En pareil pour le regard du sieur de Schelander, pour lesdits fiefs de la Court & de la Tour seis audit Jamets, avons ordonné qu'il fera apparoir suivant ces offres du contenu en sadite requeste, touchant la franchise desdits fiefs, où ne voulons rien innover, & cependant aura acte de sa declaration & protestation.

Et quant aux requestes & remonstrances de nosdits bourgeois & sujets de notredite ville, terre & seigneurie de Sedan; disons en faisant droit sur icelle, & premierement sur ce qui nous a esté remonstré sur les quatre & trente-huitiéme article de nosdites ordonnances au chapitre de jurisdiction, & au chapitre des Mayeurs & Eschevins de notredite terre de Sedan, que ledit baillif n'aura prevention contre lesdits Mayeurs ès causes dont la connoissance & jurisdiction leur est attribuée en premiere instance; & neantmoins n'entendons que iceux Mayeurs & Eschevins ne autres nos juges puissent prendre aucune chose pour seances & siege de justice qui seront hors les jours ordinaires, non plus qu'esdits jours ordinaires, les deboutans de leur requeste pour ce regard : comme ensemble les deboutons de la requeste par eux faite, tendante à ce qu'il leur fust loisible de pouvoir appeller des sentences & appointemens interlocutoires qui se pourroient rendre ès causes qui sont attribuées à la jurisdiction de notredit baillif en dernier ressort, & dont il est parlé aux cinquiéme & sixiéme articles dudit chapitre de la jurisdiction de notredit baillif, ains sera suivie notre ordonnance, selon qu'il est porté par lesdits articles. Et sur le quarante-uniesme article, portant défenses ausdits Mayeurs & Eschevins de recevoir contrats, obligations & autres dispositions, ceux de Francheval remontroient que nous leur avons permis par nos Lettres du troisiéme Octobre mil cinq cens soixante-trois, que les Maire & Eschevins dudit lieu puissent recevoir & passer les contrats des parties; requerant partant n'estre compris esdites deffenses pour l'incommodité & perte; que ce seroit pour leur commerce & trafic de marchandise qui se presente journellement audit Francheval, principalement ès jours de foires & marchez; & semblablement en notre terre de Douzy, ains permettre ausdits Mayeurs & gens de justice esdits lieux, recevoir lesdits contrats, ou bien y establir deux notaires; l'un audit Francheval, & l'autre audit Douzy; disons qu'il leur sera par nous pourveu d'un notaire, pour besogner ausdits Francheval & Douzy seulement, avec le greffier du lieu seulement, ou deux témoins; & que celuy qui sera pourveu audit office sera tenu se trouver aux jours de foires & marchez esdits lieux, nonobstant que par l'article cent vingt-huictiéme au chapitre des Notaires, le nombre d'iceux en nosdites terres soit reduit à deux, à la charge que ledit notaire sera tenu faire signer avec luy & les parties, si elles sçavent escrire, les contrats qu'il recevra par lesdits greffiers, ou témoins presens, suivant l'article cent trente-quatriéme de nosdites ordonnances.

Au cinq cens trentiéme article de la jurisdiction des eaues & forests, portant, *que la paison de nosdites forests sera vendue chacun an le quinziéme Aoust par nos officiers*, sur ce que nos bourgeois de Villers-Cernay requeroient que ce fust sans prejudice du droit qu'ils disent avoir d'y mettre leurs porcs en paison, & estre en iceluy continué, ordonnons que ledit article demeurera ainsi qu'il est couché, sans prejudice de leurs droits, dont ils feront apparoir.

Sur le cent trente uniéme article contenant, que *les ventes de bois morts, chablez ou tombez par impetuosité de vent, tant en nosdites forests, que ès usages, seront semblablement faites par nosdits officiers*, remontroient que telle vente ainsi faite en leurs usages seroient totalement contre leurs droits & franchises; requerant que tel bois de leur usage leur demeurent; & qu'il leur soit loisible d'en prendre autant qu'ils en auront besoin, & en jouir comme du passé & sans en abuser. Avons ordonné que ledit article demeurera ainsi qu'il est couché; & neantmoins qu'il leur sera baillé chartres pour avoir leurs usages en nos forests pour bastir, & aussi pour leur chauffage, en cas qu'ils ne pourront avoir & prétendre leursdits chaufage, & bois & usages.

Pareillement au cinq cens quarante-neuviéme article ayant égard au contenu dudit article, & qu'il y a équivoque, ordonnons que ces mots, *Usages & autres*, seront rayez; comme de fait les avons fait rayer & tracer dudit article, le surplus dudit article demeurera à son entier.

Comme nous voulons & entendons le cinq cens cinquante-deuxiéme article, mesme titre avoir lieu; portant deffenses à nos Juges ou sergens de marquer ou de livrer aux usagers aucuns chesneaux pour faire chevrons entiers & solives sur les peines y contenues, nonobstant la remonstrance sur ce faite, & enjoignons ledit article estre etroitement executé.

Au titre de droits, tributs, gabelles, peages, sur le cinq cens soixante-douziéme article, ayant égard à leur requeste & remonstrance faite sur iceluy, voulons & ordonnons qu'audit article soient adjoustez ces mots, obmis par l'Imprimeur : *pour transporter hors nosdites terres*, & au lieu de douze, *six*; & qu'aussi nous avons fait adjouster & corriger audit article.

Au six cens quarante-deuxiéme, au mesme chapitre, en ce qu'ils requierent l'amende de dix sols tournois porté par iceluy, estre moderé à deux sols six deniers tournois, les deboutons de leur requeste, & ordonnons qu'il n'y aura aucune moderation, & que ledit article demeurera ainsi qu'il est couché; & neantmoins leur accordons d'avoir un barrotier à leurs dépens.

Sur le six cens quarante-septiesme article au chapitre du fait de la police, portant *injonction aux hostelliers,*

*liers, taverniers, & autres personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, logeant & retirant les estrangers, passant & repassant par nostredite ville & fauxbourgs de Sedan, de s'enquerir diligemment le mesme jour de leur arrivée de quel estat & lieu ils sont, & de ce qui est porté par ledit article.* Nous voulons & entendons ledit article estre gardé; & à cette fin le contenu en iceluy estre attaché à la porte de chacune hostellerie.

Au sept cens septiéme article, au mesme titre, touchant la nourriture & contribution des pauvres, ordonnons & enjoignons très expressément ledit article estre gardé & promptement executé contre les refusans, nonobstant les remonstrances par eux faites.

Et quant aux trois cens un, trois cens deux, trois cens trois, & trois cens cinquiéme articles desdites coustumes au chapitre des pasquis, pasturages, aisances & usages, nous voulons ledit article trois cens un, au premier membre d'iceluy, touchant la conduite du bestail en toutes terres & prez, après la depouille mesme aux prez, hors ceux à deux herbes, avoir lieu jusqu'au vingt-cinquiéme mars, excepté pour le regard des bestes blanches; lesquelles n'y pourront estre menées que jusqu'au premier jour de Mars, ayant égard à la requeste, à nous faite pour ce regard par nosdits bourgeois; & sans avoir égard à autre requeste par eux, par mesme moyen faite afin de moderation de l'amende portée par ledit article pour les bestes trouvées aux prez à deux herbes avant le regain levé, dont les avons deboutez & deboutons, attendu que lesdits prez sont clos de fossez; sauf toutesfois à faire telle moderation desdites amendes par nos juges qu'il sera trouvé raisonnable, selon l'exigence des cas; & quant au surplus de leursdites remonstrances concernans les espargnes mentionnez au trois cens troisiéme article, nous leur accordons qu'ils en puissent user comme ils prétendent avoir accoustumé.

Le trois cens cinquiéme article, contenant, *Que nulles personnes, mesmement les marchands, bourgeois, bouchers, ne pourront faire troupeaux à part de bestail pour nourrir sur le ban & terroir de Sedan, & autres adjacens*; avons ordonné & ordonnons, sans avoir égard à la requeste faite par lesdits bouchers, afin d'avoir permission d'avoir troupeaux à part, de laquelle les avons debouté & deboutons; que ledit article sera gardé, sur peine de l'amende portée par iceluy contre les contrevenans.

Et pour le regard des trois cens six & trois cens septiéme articles, portant, *Que nos bourgeois & sujets de Sedan, & autres terres & seigneuries souveraines ne pourront prendre bois chesne esdites forests, ny en abattre pour bastir, s'il n'est marqué du Gruyer*; & ce qui ensuit esdits articles, sur ce que requeroient lesdits articles estre reformez, avons en les deboutant de leur requeste, ordonné que le contenu esdits articles sera gardé; & lesdits articles neantmoins seront entendus, suivant le reglement que nous avons donné à nostredit Gruyer, tant de bois à bastir que de chaufage, pour la conservation desdites forests.

Et sur la remonstrance à nous faite par notre procureur general sur le trois cens troisiéme article des procès criminels, Nous en declarant ledit article, & pour obvier aux doubtes & difficultez qui pourroient survenir sur l'interprétation dudit article, & à ce qu'il ne se commette doresnavant aucun abus à l'instruction des procès criminels, avons ordonné, que où l'accusé ne confesseroit pertinemment & particulierement le crime dont il se trouve chargé par les informations; encores qu'estant interrogé par le Juge, il declarast se vouloir rapporter au dire & deposition des témoins ouys esdites informations; en ce cas ne sera differé de passer outre au recollement & confrontations, ains seront recollez & confrontez avant que passer outre au jugement du procès.

Toutes lesquelles choses par nous ainsi ordonnées, avisées & deliberées; ensemble nosdits statuts, ordonnances & coustumes, après avoir esté le tout connu à nosdits sujets ils auroient loué, gréé & ratifié, selon les restrinctions & modifications contenues en cesdites presentes par procurations à ces fins par eux specialement passées, & pouvoir de ce faire donné audit maistre Jean Ducloux, comme plus à plein est porté par la copie desdites procurations mises pardevant nous & passées particulierement: C'est à sçavoir par les bourgeois de Sedan, manans & habitans en datte du troisiéme jour du mois de Mars mil cinq cens soixante-neuf, passée pardevant la justice dudit lieu. Par les manans & habitans de Douzy en datte du neufiéme jour de janvier audit an mil cinq cens soixante-neuf, passée pardevant la justice dudit lieu. Par les manans & habitans d'Illy le deuxiesme jour de Fevrier audit an, passée pardevant la justice dudit lieu. Par les manans & habitans de la Chappelle ledit jour passée pardevant la justice dudit lieu. Par les manans & habitans de Givonne le douziéme jour dudit mois. Par les manans & habitans de Ballan le vingt-deuxiéme jour desdits mois & an, passée pardevant la justice dudit lieu. Par les manans & habitans de Rubicourt le quatre dudit mois, pardevant la justice dudit lieu. Par les manans & habitans dudit Pouru-sainct Remy le quatre dudit mois, passée pardevant la justice dudit lieu. Par les manans & habitans de Villers-Cernay le troisiéme dudit mois; & par les habitans de Daigny le septiéme dudit mois & an.

## *Ensuit la remonstrance faite ausdits Estats par ledit sieur de la Marsilliere.*

MESSIEURS, depuis qu'il a plu à Dieu ordonner, Monseigneur, vostre souverain & naturel seigneur au gouvernement des terres, pays & seigneurie desquelles vous avez esté ici tous convoquez, il n'a rien estimé tant digne de soy & du lieu & estat auquel Dieu l'a appellé, que de pourveoir à deux choses desquelles dépend non seulement le salut & felicité des hommes, mais aussi la conservation de cette vie & société humaine: C'est à sçavoir à la religion & pur service de Dieu, & au fait & administration de la justice, qui sont deux colonnes sur lesquelles reposent & sont fondées toutes les seigneuries, monarchies & reste de ce monde, & sans lesquelles non seulement elles ne peuvent subsister un bien peu de temps; mais incontinent viennent à une prompte & évidente ruine: l'une appartient à l'honneur & service de Dieu, & l'autre à cette mutuelle charité & fraternelle dilection, de laquelle procede la paix & tranquillité public, & toutes deux sont tellement encathevées ensemble, que l'une procede & est comme l'effet & le fruit de l'autre: or, quant au premier point touchant le fait de la religion, chacun de vous a pu connoistre combien, Monseigneur, s'est par ci-devant soigneusement employé à faire que la pure & expresse parole de Dieu fust preschée & enseignée en tous ses pays, terres & seigneuries, & le vrai service de Dieu estably selon la reformation & pureté de l'Eglise primitive; usant toutesfois en ce faisant de telle moderation & douceur, qu'il n'y a aucuns de ses sujets qui se puissent plaindre, ny d'avoir esté troublez d'aucun changement, ny d'avoir esté forcez ny violentez en sa conscience, ny moins prisé & estimé de son seigneur qu'il l'estoit auparavant, ayant contenu un chacun sous une esgale justice, en telle paix, concorde & union qu'il peut aujourd'huy bien servir d'exemple à ceux qui ont voulu preferer leur passion à un si bon & sage conseil; partant donc quant à ce point il me semble qu'il n'y a personne qui pust à

bon droit taxer, Monseigneur, ny d'avoir failly à son devoir, ny d'avoir donné matiere & occasion à aucuns de se plaindre, & le devons grandement remercier & louer d'avoir en ce faisant plustost mis la paix & union en ses pays, que faisant autrement, les troubles, divisions, partialitez & factions que nous verrions ailleurs au très grand regret & dommage de tous les bons. Quant au second point concernant le fait de la justice, pour lequel vous estes ici principalement assemblez, qui est celuy qui ignore de quel poids & importance elle est, non-seulement pour la vie & societé humaine, mais aussi pour la conservation de tous estats & legitimes administrations, principautez & seigneuries, après l'honneur & reverence que nous devons à Dieu; qu'est-ce autre chose l'amour & charité de notre prochain ? & se nous est commandé de l'aimer comme nous-mesme, ny faire à autruy que ce que nous voudrions nous estre fait; rendre à chacun ce qui luy appartient, qui sont les vrais & principaux preceptes de cette justice, à quoy appartiennent les preceptes de la seconde table, sinon à cette mesme justice ? c'est donc chose totalement d'aimer & non humaine que le point de la justice, & qui est tellement lié & crucathevé avec le premier de la religion, que l'un n'est que dependant de l'autre; & voilà pourquoy entre beaucoup de peuples & nations ceux qui ont esté ministres de l'un l'ont aussi esté souvent de l'autre; car entre le peuple Hebreu les sacrificateurs ont tousjours jugé & assisté aux jugemens de leurs peuples, avec ce que l'intelligence & interprétation de la loy leur appartenoit; & entre les Egyptiens, Grecs & Romains, les Prestres & Pontifes ont longuement administré au peuple les formes & formules de toutes actions pour ester en jugement selon l'occurrence de leurs differends & negociations: Et entre les François ceux qui s'appelloient anciennement Druydes ont eu la mesme office, & avoient charge de l'un & de l'autre. Ces exemples monstrent assez comme de tous temps & ancienneté ç'a esté chose sainte & sacrée, enjointe & unie à la religion, & que ce n'a esté sans cause qu'en beaucoup de lieux les Rois & les Princes à qui appartenoit le maniement & conduite d'icelle ont esté oints comme prestres & consacrez au Seigneur, afin de leur faire voir la grandeur & importance de leur charge, & que par là aussi les peuples & sujets entendissent l'honneur, reverence & obeïssance qu'ils leur doivent, comme ceux qui manient le glaive du seigneur, son jugement & sa justice; lesquels mesme il a bien voulu appeller Dieu, non pas pour donner ces honneurs à leurs simples personnes, mais à leurs dignitez & fonctions, & charges qu'ils tiennent de luy comme son lieutenant. On sçait bien qu'entre les loix qui appartiennent au fait de la justice, outre les morales, il y en a aussi plusieurs qui ne sont que civiles & politiques, establies & ordonnées par les hommes, & muables à leurs volontez; mais telles loix sont dependantes des premieres, & faites pour la conservation & autorisation d'icelles; ensemble de la paix & tranquillité publique; en toutes lesquelles nous avons le commandement de Dieu d'obéir aux Magistrats; & quiconque y resiste, résiste à l'ordonnance de Dieu: or, qui voudroit réciter en ce lieu tout ce qui appartient à la source & dignité de cette justice, il y auroit non pas pour en discourir une heure ou deux, mais plusieurs journées, & s'en pourroit faire un ample traité & discours; car puisque la loy & les Propheres ne contiennent autre chose que ce qui est compris en ces deux points de foy ou religion & charité; c'est chose à quoi la bouche & la langue des hommes ne pourroit suffire & satisfaire, & partant qui se peut mieux penser que dire; mais d'autant que le temps, & ce qui reste à faire à cette assemblée ne nous permet de nous arrester plus avant sur ce point, je viendrai maintenant à vous faire entendre plus particulierement la cause de cette assemblée, combien que jà en puissiez penser quelque chose par la teneur des commissions qui vous ont esté envoyées, & sur lesquelles vous avez esté assignez en ce lieu.

Je crois, Messieurs, que vous sçavez assez comme l'importunité & incommodité des guerres passées n'a pas donné grand loisir, ny a Monseigneur, ny à ses progeniteurs & predecesseurs de bonne mémoire, de mettre telle police & forme au fait de leur justice, comme il eust bien besoin, & ils l'eussent bien desiré, étant ès pays frontiere & limitrophe, infecté des guerres, comme l'on dit communément qu'entre les armes, les loix, c'est-à-dire, la raison & justice n'ont pas grand cours & grand loisir d'estre bien au long entendues & debattues; non pas que les armes mesmes puissent estre exemptes de justice, pour la deffence & extention de laquelle elles sont principalement ordonnées de Dieu, ou que vous ayez par ci-devant eu faute de justice; car ce qui s'est peu faire en temps de guerre & d'affaire, je m'assure qu'ils l'ont fait: Mais comme en toute chose l'ordre, la forme & méthode soit bien requise, & specialement au fait de la justice, & a esté bien mal aisé en temps si turbulent & plein d'affaires d'y pourveoir exactement & à loisir; & neantmoins il est bien certain qu'en la vrai conduite & administration de la justice, voire & de toutes autres professions & sciences, la principale partie gist en l'usage & en la pratique de ce que la theorie nous enseigne. Car que sera-ce d'un medecin, qui discourant doctement de la medecine quand ce viendra à mettre la main à l'œuvre & pourvoir au remede d'une maladie, ne sçaura par quel bout commencer ? Que sera-ce d'un Juge & Magistrat, qui ayant tous les droits & loix du monde en sa teste, ne sçaura comment il faudra agir ou instituer une demande, ny comme il faudra prononcer sa sentence ? La louange consiste en l'action, & l'œuvre montre l'ouvrier; & en toute chose l'exercice & experience passe comme l'on dit la science. Brief, si en quelque estat & profession de ce monde, la méthode, forme & voye de proceder selon la diversité des choses, actions, personnes & circonstances est requise, elle l'est aussi au fait & administration de la justice; autrement il n'y auroit que confusion, précipitation & surprise; & voilà pourquoy ceste profession, sur tout gist en jugement, qui est tres difficile, la science bien longue, & la vie briefe: Et pour cette raison, non sans cause, estoit dit anciennement que le Magistrat montroit l'homme, c'est-à-dire sa vertu, prudence & industrie, comme chose où toute sa force & excellence est bien requise & employée non-seulement à se rendre irreprehensible en tant qu'il est possible, mais aussi à combattre contre les vices & malices, & en hommes. Ce sont donc choses rares & claires semées, que bons & vertueux Magistrats dignes d'une si grande charge, qui puissent avoir l'œil & le jugement bon & droit en tout, où l'adversité des actions humaines extravague en la vaine curiosité, negociation ou malice des hommes, selon la varieté des circonstances: & comme nous disons tel en a le bonnet qui n'en a pas la teste. Pour ces raisons & pour le grand soin que Monseigneur a eu de s'acquitter fidellement de toute sa charge, mesurant touchant le point & administration de la justice, de laquelle il est responsable à Dieu, & debiteur à son peuple, il a bien voulu pourveoir & rechercher tout ce qui appartient à l'entiere, brieve & fidele exercice d'icelle, selon le plus succinct & droiturier usage & stile qui se soit pu trouver; & comme il continua à ce saint propos & deliberation, & chercha tous les expediens à luy possibles pour y pourvoir, voicy comment Dieu luy en a ouvert & donné les moyens, & tel qu'il eust esté mal aisé de les souhaiter ou trouver plus propres; car estant les troubles survenus en France, & entre iceux ayant mondit Seigneur trouvé moyen de maintenir ses sujets en paix, & les rendre

seulement spectateurs de cette tragedie. Vous sçavez comme Dieu a preparé & ordonné ce lieu au refuge & à la retraite de plusieurs pauvres affligez, & de quelle hospitalité & humanité mondit Seigneur a usé envers tous, leur faisant non-seulement ouverture de ses portes, mais aussi de sa benignité, grace, faveur & protection; en quoy faisant il a acquis une louange immortelle, & de nous tous une obligation perpetuelle entre ceux qui s'estoient retirez en cette ville, se trouvant plusieurs personnages experimentez & versez au fait & maniment de la justice, voire & des plus grands sieges & Parlemens du Royaume, ils ont esté requis de Monseigneur mettre la main à cet ouvrage, & dresser cette réformation & abreviation de justice que vous verrez : ce qu'ils ont fait avec telle industrie dexterité & fidelité, qu'à mon avis ayant esté cet ouvrage bien consideré par gens qui peuvent avoir jugement en telle chose, il y aura plus d'occasion de s'en contenter & prendre en bonne part ce qu'ils en ont fait, qu'il ne sera aisé avec raison de la calomnier ou reprendre, au bastiment & contexture duquel, d'autant qu'il n'y a aujourd'huy nation si bien appropement reglée & policée de bonnes loix, statuts & ordonnances en toutes ses parties que le Royaume de France, si les mœurs & l'observance répondoient aux loix; on s'est specialement servy d'icelles, mais avec telle discretion & jugement, que d'un immense volume d'ordonnances confuses & indigestes, & pour la plusparr non observées, on a extrait ce que plus appartient; on s'est peu accommoder aux mœurs & coustumes de ce pays, & singulierement à ce que nous avons principalement recherché l'abreviation de justice; en telle sorte toutesfois que telle abreviation ne tournast point en précipitation & surprise, & contre les formes ordinaires de droit. Je sçai bien que la longueur en justice a esté tousjours odieuse, mesme en la France qui en est plus travaillée que nul autre; mais donnant la plus grande faute & coulpe de cela à la malice & calomnie des hommes, je vous puis assurer qu'en tout ce qu'on a pensé en estre cause on y a pourveu & remedié au present traité le mieux qu'il a esté possible, accommodant la jurisdiction au pays & brief ressort d'iceluy, il n'y a forme d'action des plus ordinaires & coustumieres qui n'y ait son instruction & maniere d'appointement, il n'y a Officiers qui n'ait son reglement & sallaire, & office prefix; de sorte que pour la vraie instruction ordinaire de la justice, il n'y a si petit juge, voire de ceux qui ont la charge des plus basses jurisdictions, qui ne puisse se garder de meprendre & faillir, ayant le formulaire par leçon & guide. Et quant aux difficultez de droit plus importantes, & d'autres qui surviennent, c'est chose qui est infinie & qui ne se peut comprendre entierement en quelque grand immense volume que ce soit; toutesfois vous en trouverez en ce petit abregé beaucoup de celles qui surviennent ordinairement, tellement decises & vuidées, que les parties & officiers en seront grandement soulagez, & ne commettront tant de fautes qui souloient mesmement à la texture & instruction des procès, où nous avons remarqué les plus grandes fautes & ignorance des juges inferieurs, & dont bien souvent procedent les longueurs desquelles on se plaint ordinairement en justice, quand au lieu d'advancer il faut recommencer, & remettre les parties au chemin duquel elles se sont sourdement fourvoyées: & comme il n'y a rien de parfait dans ce monde, ni si bien ordonné que la malice des hommes ne pervertisse, si du labeur de ceux qui ont travaillé en cet ouvrage le fruit n'en est tel qu'ils ont esperé, si ont-ils bon témoignage devant Dieu qu'ils n'y ont rien épargné, ny de leur devoir, ny de diligence, ny de bonne volonté, pour faire par ce moyen fidele service à Dieu, à Monseigneur & au public; voilà quant au traité qui appartient au reglement & reformation de la justice, pour lequel d'autant que telle chose est en pure disposition & ordonnance de Monseigneur, lequel ayant la justice en sa main peut aussi disposer de la maniere de proceder à formalité d'icelle. Vous n'estes pas principalement convoquez & assemblez pour cela, sinon pour entendre la lecture & publication, & vous regler & conduire selon icelle desormais, suivant sa volonté & intention; mais vous estes ici specialement & principalement assemblez & convoquez pour le fait de nos coustumes, suivant lesquelles vous avez ci-après à vous conformer & vivre & vous comporter les uns avec les autres; & d'autant que la publication & ratification qui s'en va faire à present est une espece de contract & une obligation que vous faites respectivement les uns avec les autres, de vous assujettir à icelles; sçavoir luy avec vous, & vous avec luy; les peres avec les enfans, marys avec femmes; freres avec sœurs, & tous generalement les uns avec les autres; c'est à vous à adviser & regarder si par la lecture qui s'en fera il n'y aura rien surquoi vous vouliez faire remonstrance à mondit Seigneur qui est ici present avec son Conseil, pour y faire raison; & afin que vous n'estimiez que ceux qui par le commandement de mondit Seigneur ont prins la peine de revoir & rediger lesdites coustumes, ayent usé de la liberté dont ils ont usé ci-devant au traité de la Justice, vous serez avertis que lesdites coustumes sont celles mesmes, lesquelles de tout temps & ancienneté ont esté gardées & observées en ce pays, reservé quelques peu d'articles qui y ont esté adjoustez, ou pour declarer ce qui estoit obscur, ou pour suppléer à ce qui defailloit; & telles additions ont esté prises des lieux & provinces circonvoisins; desquelles selon la disposition de droit doit estre tousjours pris, ce qui deffaut en un autre lieu prochain; voilà en somme tout ce que j'ai à vous dire pour le present.

## *Ensuit aussi la Remonstrance faite ausdits Estats par ledit Mᵉ Jean Ducloux.*

MONSEIGNEUR, Prince & tres illustre, je compare ici devant vous, séant en votre lit de justice, au nom & pour tout votre peuple & sujets de vos terres & seigneuries souveraines de Sedan; pour lesquels je parle, aussi assisté d'un bon nombre des plus notables d'iceux, mesmement des Prevost, Mayeurs & Eschevins, tant de cette ville que des autres lieux, bourgs & villages en dependans appellez & venus pour recevoir en humilité les commandemens, remonstrances, & avertissemens qu'il vous auroit plu presentement leur estre faits pour proceder à la redaction des coustumes de vos pays; en premier lieu ils louent Dieu & luy rendent grace d'une si sainte & solemnelle assemblée & convocation faite pour l'avancement, leur grand bien, repos & soulagement, mais aussi, Monseigneur, ils vous remercient tres humblement du soin que vous daignez prendre d'eux, vos pauvres & tres-obeissants sujets de leur establir une paisible & florissante republique, de leur en escrire & donner les moyens de se contenir droitement & honnestement en la société civile, si qu'ils ne doutent point que la memoire de votre nom en soit à jamais remarquée, de gloire; louange de toute leur posterité: Car aussi, Monseigneur, après la pieté, la vertu plus recommandable & louable à un Prince & grand Seigneur, c'est justice qui est le fondement, appuy & entretien de toutes principautez, & la mere nourrice de paix & union, qui conserve longuement à leur entier les Princes, leurs peuples & sujets, & de fait les communautez & republiques se peuvent maintenir en paix, repos & union sans nulles murailles, ramparts, ou fossez; mais sans la justice



Digitized by Google

& ordre des loix il est impossible ; car où la loi commande, deffend, permet & punit (qui est son office & vertu) là aussi toutes choses sont retenues à leur entier : c'est pourquoy les anciens ont tant chery & honoré leurs legislateurs, & beaucoup plus loué & celebré les Princes & Potentats, qui par le moyen des saintes loix conservoient leurs sujets en paix & tranquillité, que ceux qui ne se contentant pas du sien, s'estudioient par armes & effusion de sang d'estendre plus loing les bornes de leurs provinces. Or, Monseigneur, combien que vos sujets soient tous asseurez & resolus, veu l'équité qui reluit clairement en vous, que tout ce qui a esté fait en l'establissement des loix, coustumes & ordonnances qu'il vous plaist leur donner, soit pour leur grand bien & soulagement (car qui est le pere qu'au lieu de pain donneroit des pierres à ses enfants), & que d'autre part ils soient bien certains que vous les auriez fait meurement revoir par plusieurs notables & honorables personnages, neantmoins ils vous requierent tres-humblement, Monseigneur, vouloir commander d'en estre fait lecture afin d'y applaudir plus franchement, & seurement interposer leur consentement, comme il est requis en fait de coustume, qui n'est autre chose que ce qui est approuvé & receu pour un bon usage du fait civil, est tenu pour loix entre un peuple, afin aussi de remonstrer ce qu'ils verront estre à faire par raison ; vous suppliant au surplus tous vos pauvres sujets tres-humblement & principalement, Monseigneur, comme il vous a plu prendre le soin qu'en toute sincerité, pureté, bon zele & rondeur de conscience, ce nouveau & saint reglement leur fut estably ; que de mesme integrité & sainteté, la justice leur en soit administrée & distribuée par messieurs vos Officiers, veu que peu en vaudroit l'establissement si l'administration n'en estoit sainte, equitable, droituriere, & esloignée de toute avarice, extention, vengeance & mauvaise pratique ; car en cette sorte les loix & edits ne serviroient que comme de toilles d'araignées ; ainsi que disoit un certain Anacharsis. Or, Monseigneur, ils vous en supplient de rechef tres humblement ; & comme ils vous ont tousjours connu & trouvé Prince équitable & tres-debonnaire, & qui par la grace de Dieu les conservez en paix & union au milieu de tant de troubles & divisions des Royaumes voisins presque ruinez, aussi ils protestent devant Dieu & devant vous, Monseigneur, de vous estre tousjours bons, loyaux & tres-obéissants sujets, qui tous d'un mesme cœur & zele ardent, supplient notre grand Dieu vous accroistre ses graces & benedictions, & qu'il vous donne longuement, heureusement & saintement regner sur eux, comme leur Prince naturel & souverain Seigneur, qu'ils vous reconnoissent.

*Signé*, H. ROBERT DE LA MARCK.

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE SEDAN.


*De la difference & qualité des Personnes.* 820
*De la qualité & difference de Biens Meubles & Immeubles, Propres & Acquests.* 821
*Des Fiefs.* 822
*De Communauté de Biens.* 823
*De Donations & Conventions entre l'Homme & la Femme.* 825
*De Donations faites entre-vifs.* ibid.
*Des Testamens, & executions d'iceux.* 826
*De Tuteurs, Curateurs, Gardiens & Baillistres de Mineurs.* 827
*Des Successions & Partages.* 828
*De Douaire.* 830
*De Retraict Lignager.* 831
*De Saisine & Possession.* 833
*D'Hypothecque.* ibid.
*De Servitudes reelles.* 834
*De Pasquis, Pasturages, Aisances & Usages.* 835
*De Prescription.* 836
PROCE'S VERBAL. 837

# REFORMATIONS, 1628.

## STATUTS ET COUTUMES DU DUCHÉ DE BOUILLON.

FERDINAND par la grace de Dieu, Esleu & confirmé Archevesque de Cologne, du sainct Empire Romain par l'Italie, Archicancellier, & Prince Electeur Evesque de Liege, Paterborne & Munster, Administrateur de Hildeshem, Berchtesgade, Corvey & Stavelot, Comte Palatin du Rhin, Duc des deux Bavieres, Westphale, Engeren & Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, Loigne, Horne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, ou lire ouiront, Salut: Comme nostre très-cher & feal Denys de Pottiers, Seigneur de Fenffe, Gouverneur de nostre Duché de Bouillon, & nos chers & aimez les Justiciers & Jugeurs nous eussent remonstré, que par laps & succession de temps, il y auroit plusieurs abus qui seroient peu à peu & insensiblement coulez en ce qu'est de la pratique & administration de Justice, aussi que dedans les Coustumes de nostredit Duché, il y auroit plusieurs poincts mal entendus, & sinistrement interpretez, autres aussi obmis, ausquels, pour le bien, repos & soulagement des subjets de nostredit Duché, il seroit requis d'y apporter reglement, ordre & interpretation convenable; Surquoy nosdits Gouverneur & Justiciers nous auroient presentez quelques articles & cayers, lesquels aurions renvoyé aux Chancelier & Gens de nostre Conseil de Liege, & iceux auroient commis & deputé pour conferer, traicter, & debattre lesdits articles avec nosdits Gouverneur & Justiciers, nos chers & feaux François de Diffus, & Lambert de Lapide, Conseilliers de nostre Conseil privé, & Eschevins de nostre Haulte Justice de Liege, lesquels auroient faict rapport, tant à nostredit Conseil, comme à Nous, de ce qu'auroit esté illec negotié & traicté, & de tout ce que pourroit servir à une reformation des abus: Dont trouvans que lesdits Reglements, poincts, articles & reformations tendent au bien public, soulagement de noz subjects, & retranchement de beaucoup d'abus, les avons de nostre authorité Principale & Ducale, avec l'advis & conseil des Venerables noz très-chers & feaux les Doyen & Chapitre de nostre Eglise de Liege, approuvez, louez & confirmez, comme par ces les approuvons, louons & confirmons, ordonnans & commandans à noz Gouverneur, Officiers, Justiciers, Prevost, Majeurs, & tous noz subjects particulierement, & generalement de les observer, se regler & conformer à iceux: Car telle est nostre expresse & serieuse volonté. Donné soubs nostre nom & seel secret, en nostre ville de Bonne, ce quinziesme Juillet mil six cens vingt-huict. Et estoit signé Ferdinand, & puis Blocqueryе vidit, & embas Jo. Bex Secretaire, & y estoit mis le cachet de Son Alteze Serenissime en cire rouge.

Digitized by Google

# CHAPITRE PREMIER.

## *De la Cour Souveraine de Bouillon.*

### ARTICLE PREMIER.

LA Cour souveraine de Bouillon sera composée d'un Prevost, six Jugeurs & un Greffier, choisis entre plusieurs autres personnages idoines & de sçavoir, sans note ou reprehension d'aucun crime ou infamie publicque, & afin qu'il y soit autant mieux pourveu, la collation & provision desdits Estats est reservée & se fera par son alteze serenissime, comme Duc de Bouillon.

II. Et doivent les Jugeurs estre fiefvez, ayant presté l'hommage de fidelité au Prince Duc & souverain de Bouillon, & à l'illustre Chapitre de sainct Lambert de Liege, estant procréez de mariage legitime, & de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, tenant leur residence soubs le Duché de Bouillon, & nez & nationnez dudit Duché, ou du pays de Liege, ou du moins de l'Empire, & ne pourront au futur estre admis à la Judicature pere & fils, freres & beaufreres, oncles & nepveux.

III. A leur reception en telle charge, & office, passeront le serment selon le formulaire de la Cour, & sera telle receprion & serment, fidelement, & de mot à mot inseré au registre de la Cour, avec les dates des jours, mois & années qu'ils auront esté passez.

IIII. Ils ne permettront que la Justice soit aucunement retardée, sinon qu'il y eust quelque raison dont ils en pourroient, & devroient estre meus, & ce avec cognoissance de cause, les parties sur ce appellées & ouies.

V. L'audience se tiendra le Mercredy de huictaine à autre, reservé en temps de vacances.

VI. Et devront les Prevost, Jugeurs, Greffier & Sergeant y comparoistre pour estre Justice administrée aux parties, depuis les neuf heures du matin, jusques à midy, ne fust que pour legitime empeschement ils en fussent excusez.

VII. Les vacances seront depuis le Dimanche de la Magdeleine, jusques à la Nativité de la Vierge Mere, en Septembre. Et depuis le Mercredy avant Pasques, jusques au Mercredy après Quasimodo. Et du Mercredy avant Noël, jusques au Mercredy après les Rois inclusivement.

VIII. Durant lesquelles ne pourra aucune partie estre constrainte, outre son consentement, d'eller en jugement, soit pour cause des ja auparavant lesdites vacances intentee, ou bien que son advers de nouveau voudroit intenter, ains luy sera à la premiere journée accordé dilay après lesdites vacances, aux despens de sondit advers.

IX. Saulve, & reservé pour fait de crime, dont le retardement se trouveroit par trop prejudiciable, soit au publicque, soit aux parties particulieres interessées, comme ès cas qui provisionnellement se doivent vuyder en matiere de nouvelleté, & ou se devra ordonner sequestre. *Item*, pour bestes prinses de l'authorité de Justice, qui se consomment par longue garde, & pasture, comme aussi pour tous fruicts prests à cueillir & couper, & en matiere d'alimens & autres qui ne permettent aucun dilay.

X. Les Juges ne prendront ou permettront estre prins en leurs noms des parties plaidantes pardevant eux directement ou indirectement aucun don, present ou bien-faict, à peine d'estre suspensez de leurs estats, tel temps que suivant le cas la Cour trouvera convenir, & de ce la Cour devra passer serment.

XI. Ils ne pourront donner conseil & advis, sinon collegialement & à la requeste des ambedeux parties, & sur cas posez conjoinctement par icelles.

XII. La Cour souveraine ne devra avoquer les causes pendantes indecises & commencées pardevant les Justices inferieures, sinon par voye d'appel, ou en cas de dilation, ou denegation de justice, ou autres raisons legitimes & en droit fondées, lesquelles se proposeront devant la Cour basse, avec demande de renvoy avant s'addresser à la Cour souveraine.

XIII. Le Prevost, ou en son absence le plus ancien des Jugeurs, devra mulcter sur le champ, & condamner en amende de sept patars ceux qui par leurs insolences ou irreverends parler, troubleront l'audience des causes.

XIV. Pour faire veue des lieux seront deputez deux Jugeurs ou Eschevins, ès Cours inferieures, avec le Greffier: & pour ouir tesmoins suffira un Jugeur ou Eschevin avec le Greffier, qui seront deputez par la Cour à la semonce du Prevost ou Mayeur.

XV. Et lorsque quelque partie aura requis d'avoir Commissaires pour faire enqueste, veue de lieu, ou autre information dans, ou hors la Duché, telles commissions se devront donner alternativement aux Jugeurs à tour de roolle.

XVI. Ne devront lesdits commis se transporter à aucun lieu pour commission, sans estre munis d'acte pertinent & authentique de leur commission, en pertinente forme escript, à peine de nullité de leurs besoignes, & d'endurer les despens du voyage.

XVII. Tous actes de jurisdiction volontaire, comme transports, œuvres de loix, se pourront expedier pardevant le Prevost ou Mayeur, un Eschevin ou Jugeur, & le Greffier, comme semblablement les plaidoyers des parties, mais pour resouldre sur procès conclu, la Cour devra estre entiere, ne soit que la requisition des parties fust au contraire.

XVIII. Seront les parties admonestées de declarer amplement toutes leurs intentions, pacts, accords, arrieres-promesses faictes, pour estre inserées esdicts contracts, autrement ne seront receus, sinon trois jours par après à proposer & verifier avoir esté convenu & contracté, autrement & plus dit qu'il ne se trouvera inseré dans l'acte d'operation desdites œuvres. Lesquelles operations le Greffier devra expedier & despescher dedans trois jours, à peine d'estre tenu à tous dommages & interests qui pourroient estre causez pour ledit retardement.

XIX. Les Prevost, Jugeurs, Mayeurs, Eschevins, Greffiers, Sergeants & autres Officiers ayant le serment à Justice, ne revelleront les secrets d'icelle, sçavoir tesmoignages, sentences non horsportées, & autres, à peine d'estre suspensez de leur estat pour un an, & d'en estre privé en cas de rescheute.

XX. Si quelqu'un du siege, Prevost ou Jugeur, Mayeur, Eschevin ou Greffier est allegué suspect par une des parties plaidantes, & qu'il y ait cause legitime de soubsçon, si que de parenté, consanguinité, affinité, familiarité grande, domesticité, inimitié, ou autre qui pourroit mouvoir le recusé à opiner pour l'adverse du recusant, tel devra se deporter de prendre cognoissance de telle cause en laquelle il est recusé, sans perte toutesfois, ou diminution de ses droicts ordinaires; Et sera par la Cour assumé en son lieu à la consultation & resolution de la cause un homme fiesvé du Duché, non suspect aux parties, & ce aux despens du tort.

XXI. La Cour n'emprendra sur la jurisdiction Ecclesiastique, n'y empeschera l'execution des provisions, collations & institutions de l'ordinaire.

Digitized by Google

## CHAPITRE II.

### *Des Greffiers.*

I. NUl devra estre admis en l'estat de Greffier si premier par deu examen il ne soit trouvé capable & versé en praticque, d'extraction honneste & de bonnes mœurs.

II. Sera tenu d'exercer la Greffe en personne, assisté, si bon luy semble, de quelque Clerc capable, lequel sera approuvé par la Cour, & fermenté de ne reveler à aucuns les secrets de Justice, & pour les faits duquel ledit Greffier sera responsable.

III. Sera tenu s'acquitter ledit Greffier de sa charge en toute fidelité & assiduité, & expedier ou faire despescher toutes copies aux parties le mesme jour que par icelles requis en sera, ou si pour urgente affaire, ou cause pregnante il en estoit empesché, il les depeschera ens trois jours ensuivants, & devra leur faire delivrance de leursdites copies, à peine de leurs renforcer despens.

IV. Que si par la faulte du Greffier ou Clerc d'iceluy, parties estoient interessées, pour n'avoir en temps recouvrées leurs copies, ledit Greffier en sera recherchable.

V. Le Greffier qui exigera des parties davantage que ne portent ses droits taxez & declarez par les presentes, ou qui se fera payer aucunes copies qu'il n'auroit delivrées soubs pretexte de plus briefve expedition, outre la restitution, sera amendable pour la premiere fois de deux florins monnoye coursable, laquelle peine doublera en cas de rescheute, & pour la troisiesme sera privé de son estat.

VI. Et le Clerc qui sera trouvé en telle faulte puny arbitrairement, & debouté du service.

VII. Le Greffier de la Cour souveraine tiendra quatre registres divers, l'un pour les plaidoyers, l'autre pour les sentences & advis rendus collegialement par la Cour; l'autre, pour tous transports & œuvres de loix, & autres actes volontaires; & le quart pour tout ce qui concerne les Seigneuries & fiefs du Duché, les reliefs, droits de denombrement & franchises qui pourroient à iceux appartenir.

VIII. Lesquels Registres avec tous autres papiers concernans les faits de la Cour & secrets d'icelle, seront renserrez en un coffre particulierement bien serré & asseuré, duquel il y aura deux clefs diverses, l'une gardée par le plus vieil des Jugeurs, & l'autre par le Greffier, & ne pourront aller sinon leurs deux ensemble, & le Prevost sus-appellé.

IX. Avant passer par la Cour aucun transport ou œuvres de loix, ou autres actes volontaires, le Greffier en fera minute comme luy sera declaré par les parties, & les ayant à l'instant enregistré, les fera soubsigner par icelles, y joingnant sa signature & nom, lequel acte sera releu à Messieurs, presente les parties, & les œuvres & transport se passeront selon l'ancienne Coustume.

X. Le Greffier pourra pendant procès rendre aux parties requerantes leurs tiltres & documens, en retenant copies authenticques à leurs despens, ne fust que la foy desdits tiltres fut par contre-partie ramenée en doubte, & prendra ledit Greffier recepissé d'icelles, qui contiendra obligation de les relivrer en cas qu'ils soient semonds d'en faire reproduction à la Cour.

XI. Sera aussi ledit Greffier tenu representer au Juge les procès, pour estre decidez huict jours après la conclusion en cause de part & d'aultre prinse, ou plustost si faire se peut, & annotera le jour qu'il les aura presenté.

XII. Se gardera toutesfois de faire representation d'iceux, qu'au preallable ils ne soient entierement mis en ordre, selon le contenu de l'inventaire exhibé par les facteurs & procureurs des parties, qui seront tenus les fournir aux greffes dans tiers jours après la conclusion prinse, à peine de dix patars d'amende, lesquels ils soubsigneront, & ne seront lesdits procès receus au bureau sans lesdits inventaires.

XIII. Ne permettra aucune piece de nouveau estre adjoustée au desceu de Justice & partie, laquelle n'eust auparavant esté exhibée, à peine d'un florin d'or d'amende, tant au Greffier le permettant, qu'au Procureur luy fourant.

XIV. Ne s'entremesleront aussi les Greffiers d'informer ou addresser en aucune maniere les parties, ou leurs facteurs, à peine pour la premiere fois d'estre suspensez de l'exercice de leurs estats pour l'espace de trois mois, la seconde de demy an, & la tierce d'en estre privez.

XV. Le Greffier attaint & convaincu de faussété, sera privé de son estat sans espoir d'aucune grace.

## CHAPITRE III.

### *Des Sergeants.*

I. NE sera aucun receu en l'estat de Sergeanterie estant chargé de cas important, infamie ou famé d'estre coustumier d'user de mensonge & faux rapport.

II. Sergeants en leur establissement feront serment de fidellement & diligemment exercer leurs offices, de n'escrire, rapporter ou attester aucun exploit autrement qu'ils ne l'auroient fait & exploicté, & de ne receler ou differer iceux par aucune faveur ou dissimulation, à peine de privation d'office.

III. Ne feront aucune exaction, en prenant des parties davantage que leurs salaires ordinaires, à peine pour la premiere fois d'estre suspensez de l'exercice de leurs estats pour l'espace de trois mois, pour la seconde d'un an, & pour la troisiesme d'en estre privez & punis arbitrairement, outre la restitution qu'ils seront tenus de faire.

IV. Est deffendu aux Sergeants de faire le premier exploict pour intenter action, sans ordonnance signée du Prevost ou du Mayeur, & en absence d'iceux; d'un membre de Justice, à peine de nullité, & feront relation de leurs exploicts.

V. A laquelle relation sera adjoustée foy, en ce qui concerne son exploict.

VI. Les Sergeants faisans leurs exploicts tiendront en main une verge, & n'exploicteront sinon en presence d'un tesmoin, s'ils sont en lieu, où commodément ils en puissent recouvrer, & ce à peine de nullité ès matieres esquelles partie pourroit obtenir sur un seul deffaut ses fins & conclusions.

VII. Pour arrester personnes, chevaux, saisir marchandise ou autres meubles, devra le Sergeant exploictant les toucher de sa verge, declarant que de l'authorité du Prince, & à la requeste de N. N. il les

Digitized by Google

arreste & saisit, faisant commandement aux personnes arrestées de le suivre, & feront sçavoir la saisie desdits biens aux maistres ou possesseurs d'iceux, en cas qu'ils ne soient presens, le tout à peine de nullité.

VIII. Sera le debvoir des Sergeants d'assembler la Cour, lorsqu'ils en seront requis, ou leur sera enjoint par le Prevost ou quelque homme de Justice.

IX. Ne departiront de l'assemblée sinon de la licence de la Cour, à peine pour chacune fois d'une amende de cinq patars.

X. Devront aussi recepvoir les sportulles & droits de Cour, avec toutes nampres qui se feront, ne soit que pour certaines raisons il en fust autrement ordonné, sans toutesfois qu'ils en soient chargez que comme simples depositaires, pour en rendre comptes & reliqua.

XI. Le franc Sergeant aura certains substituez fermentez par la Cour, sçachans lire & escrire, lesquels pourront exploicter en son absence, & lorsqu'il n'y pourra vaquer seulement.

# CHAPITRE IV.

## *Des Procureurs.*

I. Le nombre des Procureurs de la Cour souveraine sera de quatre, & devra estre enregistrée pertinemment au registre de ladite Cour la reception d'iceuxdits Procureurs, avec apposition d'an & jour.

II. Devront iceux estre admis par Messieurs de ladite Cour, avec deu examen de leur experience & capacité en praticque, & inquisition faicte de leur vie, & extraction, & qu'ils auront presté le serment.

III. Devant & en laquelle admission devront jurer ès mains du Prevost, presente la Cour, d'estre fideles & leaux à leur Prince, de ne deroger jamais ou conseiller aux parties plaidantes estre derogé en aucune façon, directement ou indirectement à sa jurisdiction & de sa Cour souveraine, & que des sentences données par icelle, ils n'en rechercheront reformation, sinon par recours à leur Prince, & voye ordinaire & prescripte par les presentes.

IV. Est deffendu à un chacun, & à tous, de ne se presenter pour postuler pardevant Messieurs de ladite Cour souveraine, qu'il ne soit (comme est predit) deuement receu & authorisé, ne fust la partie mesme en sa propre cause, à peine de sept patars pour chacune fois, outre la nullité du proposé.

V. Aucun Procureur ne devra temerairement intenter action sur leger subjet, pour molester ou bien faire venir en composition les parties, à peine d'estre mulcté extraordinairement, selon la gravité du faict, à l'arbitrage de la Cour.

VI. Devront lesdits Procureurs estans requis des parties, passer le serment de calomnie, tant devant la litisconteftation, qu'après icelle.

VII. Se pourra aussi demander par les parties respectivement, le serment de malice en toutes les parties du procès, specialement s'icelles doubtent que contre-partie n'allegue malicieusement quelque chose.

VIII. Procureurs ne seront receus à plaider la cause d'aucun, en agissant ou deffendant sans estre preallablement fondez de procuration legitimement passée, sinon soubs promesse *de rato*, faisant au premier terme suivant s'advouer par la partie pour laquelle ils auront plaidé, A peine d'estre tenu aux fraix de la journée, & de tous autres interests de partie.

IX. Un seigneur qui a terre & jurisdiction, peut vaillablement constituer Procureur soubs son seel ou cachet, comme semblablement les Convents, Colleges & Communautez, qui ont seels propres & particuliers.

X. Les Procureurs devront estre presens à l'auditoire tous les jours des plaids ordinaires, depuis les neuf heures du matin jusques aux douze, ou à tout le moins aussi longtemps que toutes les causes qu'ils deduisent soient esté par le Greffier appellées; lequel selon l'ordre de son registre les devra à haulte voix appeller, à peine que s'ils ne comparent de ne pouvoir estre pour ce jour ouis qu'ils ne payent pour amende cinq patars & demy, qu'ils seront tenus prestement consigner entre les mains du Greffier: à faulte dequoy demeurent les fraix de Justice, & interests de partie à la charge desdits Procureurs.

XI. Si au jour assigné par adjournement ou autrement servant, lesdits Procureurs ne comparent, ou bien manquent d'exhiber leurs demandes ou autres actes retenus de servir; ils seront à l'instant par le Prevost condamnez aux despens & interests envers partie, & ne pourront obtenir autre adjournement de l'officier, s'ils n'y ont premier réellement satisfait, & qu'il en apparoist, ne fust que sur le champ ils alleguassent & fissent paroistre d'excuse legitime & recevable.

XII. Le Procureur qui sera trouvé par sa coulpe ou negligence, avoir dilayé & retardé le procès, ou bien laissé tomber sa partie en quelques frais & dommages, sera tenu les restituer du sien propre.

XIII. S'il a temerairement esmeu quelque incident accessoire, ou autre question impertinente, sera condamné en son pur & privé nom aux despens soutenus par tel incident.

XIV. Le Procureur sans charge speciale, ne pourra recevoir aucune chose pour & au nom de son client.

XV. Autrement sera tenu le restituer promptement, ou luy interdit de postuler jusques à pleine & entiere satisfaction, tant du receu que des interests, & despens ensuivis à ceste occasion, & seront ses biens, tant meubles qu'immeubles à cest effect saisis, & sans autre forme de procès annotez, & de l'authorité de Justice vendus & subhastez, après un seul terme de huictaine, jusques à satisfaction complette.

XVI. En fait criminel, criminellement intenté, un Procureur n'est receu pour les accusez, sinon pour une Communauté ou bien après publication d'enqueste, pour la descharge & justification de l'accusé.

XVII. Procureur qui aura en jugement par paroles ou escrits injurié sa contre-partie, en cas qu'il soit desadvoué de son client, devra estre sur le champ condamné à une amende de trois florins, & à reparation condigne.

XVIII. Les Procureurs se presenteront devant Justice sobres & en modeste contenance, que si aucun d'iceux s'ingere d'entrer en l'auditoire, & illec haranguer, presente la Cour, estant beu ou troublé, & qu'on puisse recognoistre tel n'estre de sens rassis & entier, il sera par la Cour suspensé pour la premiere fois de son estat, pour l'espace de demy an, pour la seconde d'un an entier, & pour la tierce en sera privé & declaré inhabile.

XIX. Finalement est deffendu serieusement à tous Justiciers & Procureurs du Duché, de ne se transporter aux tavernes avec les parties plaidantes, & y boire ou banqueter, surchargeant les subjects de fraix & despens, à peines telles, qu'elles sont comminées par l'article precedent.



Digitized by Google

# CHAPITRE V.

## *Du Procureur General.*

I. LE Procureur General de son alteze serenissime Duc de Bouillon, ne pourra intenter procès contre aucun, soit civilement, soit criminellement, sans bon advis, ou information precedente, ne fust-ce pour faits & excès de soy-mesmes notoires, afin que les subjects ne soient calomnieusement pour chose legere inquietez. Autrement pourra estre ledit General prins à partie comme privé & tenu ès dommages & interests, en son pur & privé nom.

II. Pour adjonction par laquelle ledit General ne se portera que pour confort du requerant (en cas que le conforté succombe) ledit Procureur ne sera tenu à aucuns despens. Autre chose seroit-ce s'il se portoit comme, & pour partie principale.

III. Il ne devra aussi estre present ès recollemens & confrontations des tesmoins ouys contre les chargez & accusez, bien ès examen & questions rigoureuses.

IV. Le Procureur General aura bon & soigneux regard, que les droits, authorité & jurisdiction de son alteze, Duc de Bouillon, soient maintenues & conservées; aussi que tous Officiers, Justiciers, & ministres de Justice facent leur devoir, & ce manquant, qu'il ait d'intervenir, prendre les parsuites des causes à soy, tant pour le chastoy des méchans, que protection des subjects qui seroient injustement grevez & oppressez; & affin qu'il s'acquitte autant mieux de son devoir, il sera en la particuliere protection de son alteze.

# CHAPITRE VI.

## *Des Jurisdictions.*

I. LEs Bourgeois & Surceans du Duché de Bouillon, devront estre convenus en premiere instance pardevant les Justices de leurs domiciles, sauf pour cas reservez, ou bien en lieu, & cas esquels prevention auroit lieu.

II. Les cas desquels la cognoissance immediate appartient à la Cour souveraine, sont les crimes de leze-majesté humaine, comme de fausse monnoye, assemblée contre l'estat, la patrie, infraction de sauvegarde, imposition de tailles soubs l'authorité du Prince, s'il s'en meut quelque different & semblables, comme aussi des causes qui se meuvent pour le droit du Prince ou ses regaulx.

III. *Item*, Les causes des Pairs du Duché, des seigneurs vassaux & fiesvez, touchant les terres tenues en pairies, seigneuries & fiefs, & aussi pour les droits, franchises & dependances d'icelles.

IV. *Item*, Les causes esquelles les Communautez seroient partie, ou que les Justices subalternes & inferieures, ou le plus grand nombre des personnes du corps d'icelles, pourroient legitimement estre debatues.

V. Toutes lesquelles pourroient en premiere instance estre introduites pardevant la Cour souveraine, sauf toutesfois les droits des Vassaux & Sieurs qui ont jurisdiction & droit de coercition sur leurs subjets & delinquans soubs le destrict de leurs seigneuries.

VI. Les surceans d'un lieu commettant quelques excès ou crimes soubs autre jurisdiction, seront chastiez par leurs Seigneurs propres, ou officiers prevenans.

VII. Pourveu que ledit Seigneur ou Officier en attende le jugement de la Justice, soubs le district de laquelle l'excès ou crime a esté perpetré.

VIII. Celuy qui aura esté chastié par Justice pour quelque sien mesus, n'en pourra estre de rechef recherché; mais luy pourra estre objetté pour aggraver un second crime auquel il seroit reschen.

IX. Et payera le Seigneur ou Officier, faisant telle vaine poursuite, les despens & interests du recherché, pourveu toutesfois qu'iceux ne fussent ignorans de tel premier & judiciel chastoy.

X. Les contrevenans aux Ordonnances du Prince, seront chastiez des peines comminées en icelles par leurs Seigneurs Hauts-Justiciers, ou par ceux qui d'ancienneté ont droit de recevoir les amendes.

XI. Reservé lorsque les surceans du Duché seront assemblez en armes, & soubs le drapeau de leurs capitaines, & que le mesus depende du service d'armes seulement, esquels cas seront chastiez par leursdits capitaines, conformément aux ordonnances militaires.

XII. Les Justices constituées en fief, qui n'ont que basse jurisdiction, pourront seulement cognoistre des fonds & limittes d'entre grands chemins, & de chacun heritage.

XIII. Les Justices recevront la pleine & entiere instruction des causes personnelles, tant criminelles que civiles, réelles & mixtes, jusques à conclusion en cause inclusivement, après laquelle devront incontinent envoyer lesdits procès pleinement instruits à la Cour souveraine, pour d'icelle obtenir rencharge, sans laquelle elles ne s'ingereront d'en juger, soit diffinitivement ou incidemment, exceptées celles qui ont droit de ce faire sans rencharge.

XIV. Quant est des Justices des quatre Mairies du Duché, elles pourront semblablement recevoir l'instruction des causes personnelles, réelles & mixtes des personnes & choses mouvantes de leurs jurisdictions, jusques à conclution en cause inclusivement, & exhition des motifs de droit.

XV. Quoy advenu devront envoyer lesdits procès clos & fermez audit Juge souverain, pour en obtenir rencharge, qui ne pourra recevoir audit procès aucun escrit, ains devra rencharger hors des pacquets à luy apportez, lesquels pacquets devront estre renvoyez à ladite Cour basse, si la rencharge n'est que pour incident.

XVI. Laquelle rencharge devront hors-porter avant trois jours après la reception d'icelle, à peine de trois florins d'amende.

XVII. Sauf que ladite Cour recognoissant quelque erreur en la description ou examen des tesmoins ouys esdites causes, elle pourra ordonner recollement des tesmoins pardevant icelle; afin que le faict estant pertinemment discuté, le jugement ensuive plus asseuré.

XVIII. Et quant aux causes desquelles le principal n'excedera trois florins lesdites hautes Justices, & les quatre Mairies en pourront & devront cognoistre & decider sommairement à un seul jour, si faire se peut, ou pour le plus à deux, sans admettre ny recevoir en icelles aucun Procureur.



Digitized by Google

# CHAPITRE VII.

## *Des Arbitres & Amiables Compositeurs.*

I. LEs causes intentées & litis-contestées pardevant la Justice ordinaire, pourront estre remises en arbitrage, ou au dire des amiables compositeurs, selon le compromis & soubmission que les parties en passeront.

II. Sentences rendues par arbitres, n'emporteront aucune infamie aux condamnez par icelles.

III. La partie appellante de ladite sentence arbitraire, ne pourra relever son appel, si premierement il n'a nampty & consigné la peine porté par ladite sentence, ou *laudum* arbitraire, sans aucune espoir de la pouvoir repeter, bien que la sentence fust du tout, ou en partie reformée.

IV. Les arbitres qui ont accepté l'arbitrage peuvent estre contraints par le Juge à proceder au jugement de la cause, en cas qu'ils en fussent dilayans.

V. Où il y aura plusieurs arbitres ils ne pourront les uns à l'absence des autres rien exploiƈter, sinon du consentement des parties.

VI. Les sentences des arbitres, desquelles ne sera appellé, seront mises promptement en deue execution soubs l'authorité de Justice, à la requeste de partie, après qu'icelles seront esté emologuées par la Cour souveraine.

VII. Et en cas d'appel, en baillant caution suffisante par l'appellé, sera ladite sentence pour le principal mise en execution, sans prejudice dudit appel.

# CHAPITRE VIII.

## *Maniere de proceder, tant pardevant la Cour Souveraine, qu'autres Subalternes.*

I. CEluy qui pretend tirer aucun en jugement pour cause excedante trois florins, faut que preallablement il obtienne à ceste fin congé du Prevost, qui pourra quand la cause n'excedera trois florins, avant l'octroy d'iceluy faire appeller la contrepartie, & les ouir sommairement en l'absence des Procureurs, & appointer, sinon accorder lediƈt congé.

II. Sera telle ordonnance ou decret donné par apostille, sur requeste à ceste fin presentée audit Prevost, & signée d'iceluy.

III. Contiendra telle requeste les causes de l'adjournement requis, qui sera declaré au Sergeant ou huissier de la Cour, pour selon icelles faire son exploiƈt, & assigner jour & heure competente.

IV. Adjournement se fera par affichement de billet, aux extremitez des jurisdiƈtions, contre les coustumiers à faire outrage aux Sergeants, contre fugitifs ou latitans, après deue information du faiƈt.

V. Le mesme se fera par ceux qui se voudront porter heritiers de quelque defunƈt par benefice d'inventaire, qu'ils auront obtenu du Souverain, afin que tous crediteurs, & pretendans interests en soient certiorez.

VI. Adjournement se fera à verge contre ceux qui auront perpetré quelque leger mesus ou abus, pour en poursuivre l'amende lorsqu'iceux seront demeurans soubs autre ban & Seigneurie.

VII. Duquel adjournement pourront estre advertis par lettres ou autres simples messages, qui suffira pour estre contre eux procedé.

VIII. Adjournement avec intimation se fera pour veoir proceder sur complainte en cas de nouvelleté veoir conclurre & garnir la main de la somme portée en l'obligation authenthique & judicielle.

IX. *Item*, Pour veoir proceder à adjudication de provision d'alimens & medicamens pour un blessé, pour recognoistre sa signature sur scedulle, comme pour veoir créer tuteur, & jurer tesmoins.

X. Le profit du defaut sera qu'en contumace de la partie, le Juge procedera à la requisition de partie comparante, au decret de la provision sur les faiƈts prespecifiez.

XI. Parties non domiciliées, seront tenues d'eslire & de nommer domicile ès lieux où les procès seront meus & pendans, & les estrangers n'ayans biens réels en ce Duché livreront caution solvable, *judicio sisti, & judicatum solvi*, ou pour le moins juratoire, ayant au preallable faiƈt diligence d'en recouvrer d'autre, dequoy ils s'expurgeront par serment.

XII. Si l'adjourné en aƈtion personnelle ne compare, le demandeur estranger se pourra deporter de l'instance, s'il le treuve bon, & le faire de nouveau convenir pardevant autre Juge : Ce qu'il ne pourroit faire si l'adjourné avoit comparu & litis-contesté.

XIII. L'adjournement se devra faire à la personne, ou à son domicile, avec injonƈtion aux domestiques ou voisins de le faire sçavoir à l'adjourné.

XIV. Le Sergeant laissera copie de son adjournement authentiquée de son nom & signe à la partie, ses domestiques ou voisins, ou bien l'affichera à la porte de l'adjourné, & sans que ledit Sergeant en doive ou puisse exiger autre salaire que de son voyage ordinaire.

XV. La partie adjournée devra comparoistre au jour assigné par l'exploiƈt d'adjournement en personne ou par procureur, & respondre au mesme jour à la demande de l'aƈteur, reprinse audit libel d'adjournement, s'il n'a raison qui legitimement l'en excuse.

XVI. Si l'adjourné ne compare, du moins par procureur constitué, sera pour profit du premier defaut descheu des exceptions declinatoires, pour le second des dilatoires, & pour le troisiesme des peremptoires, & sera contre luy decreté le quart adjournement, avec intimation, que s'il compare ou non, sera procedé selon droit & raison.

XVII. Iceluy ne comparant au terme quatriesme & de grace luy prefigé, l'aƈteur sera admis à verifier le faiƈt posé en sa demande.

XVIII. Pour voir jurer tesmoins, produire tiltres, exhiber conclusions, y servir de reproche & contredit, l'impetrant defaillant sera adjourné.

XIX. Si tel adjourné ne compare, & qu'il soit par partie adverse accusé de contumace, sera (ladite partie requerante) donné decret de forclusion, & sera faiƈt droit à l'aƈteur, sur ses demandes, fins & conclusions.

XX. Si iceluy donne parition au quatriesme adjournement, il sera ouy, refonçant les loyaux frais des trois defauts contre luy decretez.

XXI. Si l'aƈteur n'a legitimement verifié le con-

Digitized by Google

tenu de sa demande, le defendeur, ores que contumax, doit estre absoult des fins & conclusions contre luy prinses.

XXII. La partie qui aura comparu personnellement, ou par procureur, ne sera receue à exciper de nullité d'adjournement, estant l'adjournement suffisamment validé par sa comparition.

XXIII. Les causes provisionnelles, comme d'aliments, medicamens, douaire, taxe de despens, execution de sentence, d'obligation, contract authentique, scedulle, emologation des sentences d'arbitres, reintegration, appreciation de meubles ou immeubles, & autres semblables, seront promptement vuidees, & decidées en vertu d'un seul defaut sans radjournement.

XXIV. Pour recognoissance de scedulles, desquelles ostension & lecture en sera par le Sergeant exploicteur de l'adjournement, faite à l'adjourné personnellement, icelles seront tenues pour confessées en vertu d'un seul defaut.

XXV. Sera decreté provisionnellement au demandeur namptissement réel des sommes y contenues, moyennant caution, sauf au debteur de pouvoir alleguer & verifier le payement.

XXVI. Celuy qui sera spolié de la possession de laquelle il auroit jouy an & jour paisiblement, sera avant tout restitué.

XXVII. Ne sera procedé au petitoire, que premierement le turbateur n'ait entierement, & réellement fourny au decret & sentence contre luy donnee, tant pour le principal, que pour les dommages & interests adjugez au possessoire.

XXVIII. Si l'acteur ne compare au jour de l'assignation premiere, du moins par procureur, sera decreté au defendeur congé de Cour, & sera absoult de l'instance commencée avec despens que l'impetrant sera tenu expurger, avant que d'estre ouy en Justice.

XXIX. Ne seront donnez dilays avant contestation en cause, sinon pour sommer garand, s'il est de l'adjournement requis: Comme aussi pour faire monstre, & veue de lieu, à quel effect se donnera un seul dilay.

XXX. L'acteur qui sera admis à verifier le contenu de sa demande, aura deux termes de quinzaine consecutifs seulement, pour produire tiltres & tesmoins, lesquels escoulez il sera renonciation à preuve, afin estre l'intimé admis à alliger.

XXXI. Ne fust que pour la qualité du faict & d'instance des lieux & autres bonnes considerations, soit trouvé par la Justice raisonnable d'advancer telle quinzaine ou la prolonger, lesquels termes expirez l'acteur negligent en sera forclos.

XXXII. Le mesme sera du defendeur, en cas que negation luy soit faicte sur les defenses & exceptions souls les mesmes peines.

XXXIII. Et à chacun d'iceux un autre & seul dilay sera consecutivement limité pour repliquer, & dupliquer, servir de reproches & contredits, ou solution respectivement & non plus.

XXXIV. Lesquels expirez, sera ordonné un seul & dernier dilay de huictaine aux parties, pour conclurre, estant chacune d'icelles forclose d'ulterieure production, si ce ne sont admises par speciale ordonnance de Justice, avec cognoissance de cause, l'autre partie sur ce ouye, & ce aux frais du requerant.

XXXV. Les parties se pourront faire interroger l'une l'autre sur articles pertinens, tirez de leurs escrits, & pourra le Juge d'office leur faire telle interrogation qu'il jugera expedier pour l'esclaircissement de la cause.

XXXVI. Aussi pourront lesdites parties respectivement en leur production exhiber interrogatoire, pour sur iceux faire interroger les tesmoins produits.

XXXVII. Ceux qui auront posez & articulez calomnieusement aucuns faicts faux aux escrits & pieces du procés, seront mulctez envers les sieurs d'une amende de trois florins.

XXXVIII. De mesme ceux qui auront denié aucuns faicts malicieusement, qu'ils auront sceu veritables posez & articulez au procez.

XXXIX. Lesquels ils payeront promptement aprés en estre convaincus, à peine de réelle execution.

XL. En matiere pure personnelle, & pour chose legere, les parties comparoistront en personne à la premiere assignation, pour estre ouyes d'office par le Juge, s'elles n'ont excuses legitime de leurs absences.

XLI. Et en cause intentée par le Procureur General, pour amendes n'excedantes trois florins, afin souslever les subjects de fraix excessifs qui se pourroient engendrer, ledit Procureur devra faire adjourner promptement l'amendable pardevant la Cour souveraine, pour en un seul jour faire estimer & juger ladite amende, ne luy estant permis trainer pour tel leger sujet longue procedure.

XLII. Si le faict requiert preuve par tesmoins ou autrement, leur sera assigné un seul dilay de huictaine, pour produire tesmoins, y servir de reproches, & au mesme jour, si possible est, ouir sentence.

XLIII. Sur enqueste pour faicts civils, les parties seront adjournées & intimées, pour veoir produire & jurer tesmoins, à peine de nullité, & sera sur un seul defaut passé outre en la production & examen des tesmoins.

XLIV. Si les parties, ou l'une d'icelle estoit de lointain pays, & qu'il soit question de faict de petite importance, leur seront octroyez commissaires en leurs lieux de demeurances, pour pardevant iceux faire leursdites enquestes à moindre fraix.

XLV. Ce qui sera signifié à la partie pour convenir & accorder des personnes à commettre, sinon y sera pourveu par la Cour.

XLVI. Les Commissaires & adjoints seront tenus prester le serment de ne reveler aucune chose des secrets desdites enquestes, n'est qu'ils fussent hommes constituez en dignité ou estat de judicature.

XLVII. Le pere & le fils, les freres & nepveux, avec l'oncle, ne pourront estre constituez ensemble commissaires, & adjoints pour faire enqueste, bien que les parties y consentissent.

XLVIII. Les commis à l'examen des tesmoins les devront exactement interroger chacun à part, sur la cause de leur science, & circonstances qui pourroient toucher le fait dont seroit question, & icelles exactement & fidelement rediger par escrit, en termes les plus clairs, & expressifs que possible sera.

XLIX. Ils ne devront abreger les depositions de tesmoins en semblables formes ou termes (accorde à l'article) (accordo avec le precedent tesmoin) ains les coucheront tout au long, selon qu'en auront deposé lesdits tesmoins, tant à charge qu'à descharge: autrement telle enqueste sera declarée nulle, & les despens d'icelle restituez à partie, oultre l'interest qu'elle en auroit souffert.

L. Et seront les tesmoins derechef examinez aux fraix, & despens, tant desdits examinateurs, que du Greffier qui aura si impertinement escrit.

LI. Les noms des commis, adjoints, & greffier, qui auront vacqué à l'examen, seront annotez, & mis en teste de l'enqueste, & la soubsigneront au pied d'icelle.

LII. Semblablement chacun tesmoin soubsignera sa deposition aprés qu'elle luy sera esté releue.

LIII. Pour faciliter tel examen, les Procureurs donneront à chacun tesmoin eticquet designatoire des articles sur lesquels ils devront estre examinez, lesquels eticquets devront estre attachez par le Gref-



Digitized by Google

fier, à la piece, contenant les articles interrogatoriaux.

LIV. Pour chacune reproche calomnieuse, & injurieuse, le reprochant sera condamné à une amende de trois florins vers le seigneur.

LV. Le tesmoin manquant de comparoistre pour deposer au jour, & à heure luy assignez par son adjournement, ou du moins à la seconde assignation (n'est qu'il fust empesché par maladie, ou autre cause legitime) sera tenu restituer à la partie produisante les frais & interests qu'elle en aura receus.

LVI. Les tesmoignages seront doresnavant publiez aux parties ce requerantes, pour servir de debats & exceptions telles qu'elles trouveront convenir; & les tesmoins, comme aussi la partie sont en la Sauvegarde de S. A. Duc de Bouillon, & si la partie contre laquelle ils seroient produicts, ou autre par elle suscité venoit à les outrager, elle l'amendera arbitrairement en toute rigueur de Justice, tant honnorablement, que profitablement envers le Seigneur & offensé.

LVII. Les actes, & documens exhibez par l'une, ou l'autre partie ayant forme probante, seront tenus pour authentiques, n'est qu'avant conclusion en cause ils soient impugnez.

LVIII. Sera annoté à quelle fin, & probation de quel article, tels actes seront exhibez par l'inventaire, afin soulager en ce le labeur du Juge.

LIX. Les parties seront signifiées pour ouyr droit, en cas que par decret, ou autrement le terme ne serviroit à ce, autrement sera la sentence subjecte à nullité.

## CHAPITRE IX.

### *Des Fins & Exceptions de non recevoir.*

I. Les exceptions declinatoires, dilatoires, & autres peremptoires, tendantes à empescher cognoissance de cause, & poursuite du faict entamé, se devront proposer avant litis-contestation.

II. Seront lesdites exceptions advisées par la Justice, pour decreter sur icelles, afin qui si elles sont trouvées irrelevantes, le Juge, *ex officio*, les rejette, & si admissibles, il les vuide avant discussion du principal, appointans si faire se peut les parties.

III. Recusations se devront proposer avant litis-contestation, comme dessus, autrement la partie en sera deboutée, sinon en affermant par serment que les moyens, & causes d'icelles seroient de nouveau venues en la cognoissance du recusant, & qu'il ne les propose calomnieusement.

IV. Si lesdits moyens & causes sont trouvées legitimes, sera baillé un seul dilay de huictaine, pour les verifier, lequel expiré en sera le proposant debouté.

V. Nul devra estre contraint respondre en jugement à pupils, mineurs, femmes mariées, ou religieux intervenans en cause, s'ils ne sont authorisez de leurs tuteurs, mambours, marits, ou superieurs.

VI. Si quelqu'un excipe de litis-pendence entre luy & sa partie, pour mesme faict, & pardevant mesme Juge, ou autre, & qu'il le verifie, il sera renvoyé absolut de l'instance, & luy seront adjugez despens, & interests.

VII. Les droits & salaires des Procureurs, & autres, servant à l'administration de Justice, ne se pourront demander six mois après l'horsport de la sentence, ne soit que les parties s'en ayent constituées debteurs par scedule.

VIII. Les heritages chargez de rente, ne pourront estre saisis par faulte de payement que pour le canon de la derniere année seulement. Et ne pourront les rentiers poursuivre personnellement ceux qu'ont possedé leurs hipotecques, que pour arrierages de trois precedentes années, outre celle pour laquelle saisie seroit esté faicte, ou instituée.

IX. Compensation ne sera receue sinon, *liquidi ad liquidum*, c'est-à-dire des deux debtes prouvées, ou confessées, ou qui facillement & sommairement se peuvent prouver.

X. Les hostellains peuvent retenir les chevaux, & autres meubles pour despens, comme locateur, les meubles de celuy auquel il auroit louée sa maison, & la chose à l'endroit de laquelle il auroit emplié son industrie, & labeur si on ne le paye.

XI. Peut aussi le Seigneur direct retenir les meubles de son Colon, s'il ne satisfait pour sa ferme, se voulant departir de la Cense, ou metairie.

XII. Il est permis à celuy qui est debteur, pour plusieurs causes, d'approprier le payement qu'il aura fait à la descharge, & acquit de telle qu'il trouvera pour soy plus profitable, pourveu que le crediteur ne preuve ledit payement avoir esté fait nommément & specifiquement, à l'acquit d'autre charge, & qu'il n'est par le debteur approprié.

## CHAPITRE X.

### *De ceux qui peuvent estre arrestez au corps.*

I. Les Surceans du pays ne sont arrestables, n'est que notoirement ils soient rendus suspects de fuite, mais trompeurs & abuseurs de marchands, ou famez tels, n'ayant biens immeubles au pays, seront executables en leurs meubles, par saisie d'iceux, & de leur marchandise, à raison de laquelle la debte auroit esté créée, & non payée au terme prins, & assigné.

II. Nul pourra, ou devra estre arresté au corps, ou en ses biens ès lieux des foires marchandes de cestuy Duché, & durant le temps d'icelles, ne fust pour marchandise, & contract faits en icelles, mais chacun y sera franc, & libre, hormis les criminels, & infracteurs des franchises d'icelles, ne fust que les parties eussent specifiquement par leurs contracts renoncé à tel benefice de franchise.

III. Les foires du Duché de Bouillon commencent la premiere en la ville de Bouillon, le Mardy après la Purification, la seconde le Mardy après la Pentecoste, & la troisiesme le Mardy après la S. Remy.

IV. Au bourg & franchise de Palizeux, la premiere les Vendredy & Samedy après les festes de Pasques, la seconde la veille & le jour de la Division des Apostres, le quatorziesme & quinziesme de Juillet, la troisiesme la veille & le jour de sainct Laurent, neufiesme & dixiesme d'Aoust, la quatriesme la veille & le jour de S. Lambert, la cinquiesme la veille & le jour de la feste de saincte Catherine, vingt-quatre & vingt-cinquiesme de Novembre, la sixiesme, le premier Vendredy, & Samedy de Caresme.

Digitized by Google

V. Et en cas que lesdites festes eschoient ès jours de Dimanches, & Lundy, icelles se tiendront les Mardy & Mercredy immediatement les suivans.

V I. *Item*, Au bourg de Jedine y a trois foires, la premiere la veille de notre Dame au Mars, la seconde le Samedy après la feste du S. Sacrement, la derniere le second Samedy devant le S. Luc.

V I I. Les franchises des predites foires commenceront la veille d'icelles à midy, & fineront le lendemain, ou derniere jour d'icelles à Soleil ombrant.

V I I I. Nulle femme pourra estre arrestée au corps, ny faire arrester aucun, s'elle n'est marchande, ou s'elle n'avoit elle mesme fait la debte, ou la creance respectivement.

I X. Celuy entre les mains duquel est interposée saisie sur aucuns biens, ou argent qu'il doit, ou a en sa puissance appartenans à un tiers debteur, sera tenu declarer pardevant Justice par expurgation de serment, s'il en est requis, quels biens il a en sa puissance, & la somme qu'il peut devoir.

X. Et n'en pourra vuider ses mains jusques à ce qu'en soit ordonné par la Justice, à peine d'amende envers le Seigneur de soixante florins, & de restablir au saisissant tous dommages, & interests. Si toutesfois à l'exploict de l'arrest & saisie, deffence luy en a esté faicte.

X I. Et advenant que le poursuivant ait deuement verifié son credit, luy seront adjugez tels biens, & levée d'argent, jusques à la concurrence de sondit credit.

X I I. Qui aura fait arrester l'estranger, devra promptement verifier ses causes d'arrests, ou pour le moins à un seul terme competent, qui luy sera prefigé, eu esgard à la distance de leurs demeures, & qualité du faict, faute de quoy sera l'arresté eslargi; & l'arrestant condamné à tous ses dommages, interests & despens, à la taxe moderée de la Justice.

X I I I. Sentences des Juges forains passées en force de chose jugée, sur requisitoriales envoyées par iceux au Juge souverain du Duché seront executées, par le franc Sergeant dudit Juge souverain, à l'ordonnance de la Cour.

## CHAPITRE XI.

### *Des Contracts.*

I. TOus contracts devront estre faits du libre vouloir des contrahans, lesquels passez en leurs formalitez sortiront effect, n'estant licite à l'un y resilier sans le vouloir & consentement de l'autre, bien s'il y eust intervenu force, juste crainte, circonvention, ou lesion outre la moitié du juste prix, tels contracts seront declarez nuls, comme toutes peines y apposées.

I I. Simples parolles ou promesses inconsiderement faictes, ne seront obligatoires, ne soit qu'elles soient confirmées par stipulation que se devra faire, ou pardevant la Cour, ou deux tesmoins à ce specialement appellez.

I I I. En alienation, & obligation d'immeubles, les contracts ne seront parfaicts pour y obliger les parties contrahantes, sinon par operation des œuvres pardevant la Justice d'où le bien est mouvant, voire que si quelqu'un fust en possession du bien aliené par l'espace de dix ans, telle possession aura force de vesture & operation, & pourra le lignager les dix ans escoulez, avoir l'an de retraict.

I V. Mineurs ne pourront aliener leurs immeubles, sans decret du Juge, authorité des Tuteurs, & cognoissance de cause, lesquels (en cas d'alienation durant leurs minoritez) leur seront readjugez, & restituez sans en rendre le prix, n'est qu'il soit esté converti à leur profit, ou delivré à leur mambour qui en sera recherchable, voire que le mineur estant marié, sera tenu qualifié, & majeur d'ans.

V. Si toutesfois parvenu à majorité, usant de ses droits il declare judiciellement aggréer telle alienation, elle aura lieu comme ratifiée en majorité.

V I. La femme mariée ne pourra vaillablement sans le gré de son mary aliener son immeuble, sans estre expressement authorisée d'iceluy, comme aussi ne pourra contracter, n'est qu'elle fust marchande publique, & pour le faict de la marchandise, en quel cas sera tenu & obligé le mary par le contract d'icelle.

V I I. Fils, & filles de famille sont soubs la puissance du pere, jusques à ce qu'ils soient mariez, ou émancipez.

V I I I. Le mary ne pourra vendre, ny autrement aliener le bien propre de sa femme, sans son libre & exprès consentement, declaré devant Justice en l'operation des œuvres.

I X. Pactions d'Advocats, & Procureurs, *pro quotâ* avec leurs cliens, ne seront vaillables, ains seront pour la premiere fois mulctez d'un escu d'or d'amende; & pour la seconde oultre duplication d'amende, seront suspensez pour un an de leurs fonctions; & pour la tierce fois, en seront privez & declarez incapables, & à trois escus d'amende.

## CHAPITRE XII.

### *Des Donations.*

I. DOnations indiscrettes universelles pour en frauder ses crediteurs, seront declarées nulles.

I I. Donations faites par le pere ou mere à leurs enfans seront subjectes à raport, afin d'observer esgalité entre iceux, sinon pour cause remuneratoire, laquelle se devra verifier par l'enfant donataire.

I I I. Sont aussi prohibées, & deffendues donations mutuelles entre gens mariez, sinon que n'ayant enfans legitimes, il leur sera permis disposer au profit l'un de l'autre, de leurs meubles, & acquestes immeubles, & de l'usufruict de leurs biens patrimoniaux seulement, pourveu que telle disposition se face parties estantes en bonne & pleine cognoissance, & d'entier jugement.

I V. Sera le survivant chargé de faire inventaire pertinent des tiltres, & heritages luy delaissez par le defunct en usufruict, & les mettre en garde de loy, pour estre iceux restituez aux proprietaires, ledit usufruict terminé, & finy.

V. Donations ou alienations de biens, par ceux qui se trouveront non solvables vers leurs crediteurs, s'elles sont de tous, ou de la meilleure parte de leurs biens seront nulles, comme presumées faites, *in fraudem creditorum*.

V I. Comme aussi seront toutes largitions, & promesses faictes à personnes infames, & pour cause reprouvées par le droit commun.

V I I. Sont aussi deffendues donations d'anciens

Digitized by Google

biens par le pere à ses enfans naturels & bastards.

VIII. Bien sera permis à tel pere, donner, ou legáter à sesdits enfans naturels ses acquestes, meubles, ou somme de deniers hypotecquez sur immeubles, pourveu que telle donation ou legat ne soit excessive, ains à proportion de l'heredité.

IX. Donations à cause de mort, ne sortiront effect qu'après le trespas du donateur, & seront revocables jusques à la mort d'iceluy.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Testamens & traitez de Mariage.*

I. EST permis aux peres, & meres, soit conjoinctement, soit divisement, de repartir leurs biens à leurs enfans par forme de Testament, ou autrement, pourveu que notablement ils n'advancent l'un au prejudice de l'autre, & que la mieux-vaille de l'advancé n'excede la valeur du quart de la portion de celuy qui se trouvera avoir la part moindre.

II. Est aussi libre à un chascun n'ayant enfant disposer de son bien, par derniere volonté pourveu que le disposant soit aagé de quatorze ans.

III. Pour la validité d'un testament suffira que le Testateur, estans de sain, & bon jugement, ayt declaré sa volonté derniere devant son Curé, ou Vicaire, ou quelque homme de Justice, presens deux tesmoins pour le moins, avec la signature du Testateur, ou du Curé, ou du Vicaire, ou de l'homme de Justice.

IV. Tous testamens devront estre approuvez devant les Justices des lieux, ou les biens testatez sont situez, dans cinq ans après la mort du Testateur comme aussi tous contracts de mariage, autrement n'auront force d'investiture des biens y testatez, & contractez, pour y estre acquis droit, & en telle approbation, ou emologation devront estre appellez ceux qu'y pourroient pretendre interest.

V. Il n'est permis au Mary d'aliener, ou obliger ses heritages chargez de douaire coustumier, ou conventionnel au prejudice dudit douaire, sans l'expres consentement de sa femme.

VI. Tous contracts de mariage, & testamens faits au prejudice des enfans du premier lict, seront subjects à nullité.

VII. Biens laissez par defuncts ne se repartiront par ou entre les heritiers & successeurs quels ils soient, avant la celebration des exeques, & funerailles.

VIII. L'aisné des heritiers, *ab intestat*, sera tenu faire repartition du bien delaissé par le defunct selon les lots, & sorts y jettez, autrement s'en fera partage selon le nombre des successeurs par personnes cognoissantes.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Venditions & Achapts.*

I. LA clause d'eviction, ou garandie non inserée aux contracts de vendition, permutation, ou autres de bonne foy, y sera neantmoins de droit entendue, pour y obliger le vendeur, pourveu que par le fait, fraude, ou negligence de l'achapteur ladite eviction n'arrive.

II. Si le vendeur est refusant d'enprendre garandie, l'achapteur pourra après avoir intimé le vendeur pendante l'instance ceder & recognoistre la proprieté au poursuivant, pourveu qu'il soit notoire, qu'elle luy appartient, & agir d'eviction pour le prix & interest contre le vendeur.

III. Le vendeur deschargé de garandie par convention ou autrement, devra commettre à l'achapteur les tiltres & documens, par lesquels il puisse prouver que la chose vendue luy appartient, s'il n'y veult estre contraint par le Juge, les reproduire, pour en estre delivrée copie à l'achapteur.

IV. Vendition faite d'une chose appartenante à un tiers sera validée, si le vendeur par après en devient Seigneur.

V. Le vendeur sera presumé (après les œuvres de loix operées) avoir receu le prix de la chose vendue, & en estre satisfait par l'achapteur, ne fust que par scedulle, ou recognoissance de l'achapteur il apparust du contraire.

VI. Oeuvres de loix se feront selon l'ancien usage, donnant le vendeur en signe de werpissement une buchette entre les mains de la Justice, ou de quelque membre d'icelle, laquelle sera rendue pour investiture, & tradition de possession & domaine à l'achapteur la requerant, lesquels œuvres se pourront expedier par Procureurs respectivement & deuement constituez.

VII. Les œuvres de loix se devront expedier par les Mayeurs & Justiciers, soubs la jurisdiction desquels les biens contractez seront scituez.

VIII. La chose sera presumée estre vendue libre, s'il n'estoit notoire à l'achapteur qu'elle seroit chargée de cens, ou autres charges, ne fust que le contract fist mention desdites charges.

IX. Le vendeur d'une succession ne sera tenu de l'eviction des choses singulieres, ne soit que specificquement il l'ait promis.

X. Biens immeubles acquis par conjoincts des deniers d'autres leurs immeubles par eux vendus, seront tenus estre de mesme nature que les alienez, pour retourner après leur decès aux parens de celuy à qui appartenoient lesdits biens alienez.

XI. Et en cas que lors du trespas du premier decedé tel argent ne se trouve avoir esté emplié, retournera comme est predit.

XII. Afin oster les abus qui sont glissez par la creation de quelques rentes consistantes en espece de seigle, froment & autres semblables, & dont sur pretexte d'icelles les achapteurs se font payer telles rentes en nature : Icelles se payeront en espece, ou à la raete du denier quinze du prix deboursé au choix des debteurs, & s'il se fait au contraire, les canons seront imputez en diminution du sort capital.

Digitized by Google

## CHAPITRE XV.

### *Des Locations & Conductions.*

I. SI le locataire abandonne la chose louée avant l'an expiré, il sera tenu à payer l'entiere pension, n'est qu'il y arrive faulte de la part du locateur.

II. Les meubles apportez par les locataires ès maisons prinses à louage, sont tacitement obligez pour le payement de la pension, ou deterioration de la chose louée.

III. Le fermier, ou censuaire qui verifie avoir payé au Seigneur direct les cens ou rentes des trois dernieres années, est presumé avoir payé les precedentes, ne fust que ledit Seigneur recevant icelles eust protesté au contraire.

IV. Advenant que les heritages donnez à cens fussent occupez par les ennemis, ou abandonnez par l'infection de l'air, ou pestilence demourez en friche, le Censuaire pour le temps que durera telle calamité, n'en payera aucune chose.

V. L'achapteur n'est tenu agréer la location faite par son vendeur, si autrement n'est devisé par le contract de vendition, ou bien si la chose achaptée n'est par hypothecque obligée envers le locataire judiciellement, pour l'asseurance de faire jouyr le terme convenu, au defaut de quoy aura ledit locataire ses regrès pour tous dommages & interests vers son locateur.

VI. Le locataire peut estre contraint sortir de la maison louée avant le terme de location escheu, si le rendeur par necessité inopinée est contraint y venir habiter, comme s'il se marioit, ou si la maison en laquelle il demeuroit estoit tombée en ruine, ou inhabitable, par la calamité du temps, du feu, ou autrement, moyennant indemnité comme dessus, ou bien si le locataire est trouvé mal verser à l'endroit de la chose louée.

VII. Le locataire est tenu de tous dommages survenus à la chose louée, à son occasion, ou par sa faulte & negligence, comme semblablement l'artisant, le pastre, ou garde, pour la chose qui lui est commise.

## CHAPITRE XVI.

### *Des Retraicts Lignagers.*

I. REtraict se fera de l'immeuble qui aura escheu au vendeur par droit de succession de ses pere ou mere, ou collaterallement, d'autres siens parens, & y sera preferé le plus proche au plus esloigné en degré de la coste, soit paternelle, soit maternelle, d'où sera escheu tel immeuble, & en devra l'action estre instituée dans l'an & jour, que la chose vendue aura esté transportée par œuvres judicielles, moyennant offres & consignation juridicques, tant du fort principal que loyaux cousts y signifié, & intimé l'achapteur.

II. Si un plus esloigné s'advance dans l'an & retire recepvant la buchette de l'achapteur, arrivant le plus proche avant l'an & jour expirez il luy devra receder & rendre la buchette en recevant avec le principal tous loyaux cousts & interests.

III. Si pour fournir à la somme convenue & portée au contract, l'achapteur donne bestiaux ou autre chose qu'argent monnoyé, iceux seront estimez par justice, selon la commune estime, & suivant qu'ils pouvoient valoir, lors que le contract auroit esté faict & passé.

IV. Heritage acquis par pere & mere, & devolu aux enfans, sera tenu & censé pour patrimoine subject au retraict comme ci-dessus.

V. Le lignager ne pourra ceder son droit de retraict à un estranger.

VI. Plusieurs heritages vendus par un seul contract & pour un seul prix, ne pourront estre divisez par le retrayant pour en retirer l'un, & laisser l'autre, au contraire seroit-ce si chacune piece avoit esté appretiée.

VII. Lors que par un seul contract, & soubs un seul prix, plusieurs pieces sont vendues venantes de costé divers, les parens de chacun costé seront admis au retraict, chacun pour les pieces venants de son costé, lesquelles seront estimées par Justice, & gens cognoissans, *pro rata*, du prix entier de l'achapt.

VIII. S'il ne se presente lignager que d'un costé, il sera admis, & receu pour retirer le tout.

IX. Plusieurs vendeurs d'un fond & heritage commun, ne seront recevables à retirer les parts de leurs Consors.

X. Si le retrayant craint fraude, & collusion pour le prix entre le vendeur & achapteur, il pourra requerir, que tant le vendeur que l'achapteur s'en expurgent par serment.

XI. L'achapteur ne devra dans l'année de retrait faire aucunes meliorations, sinon necessaires, à peine de les perdre.

XII. L'achapteur sommé à l'instance du retrayant, pour venir recevoir judiciellement le prix par luy deboursé, & pour rapporter la buchette de son achapt devra comparoistre. Sinon & à son default le lignager retrayant, ayant la somme capitalle, namptira en Justice, avec promesse, & caution de fournir le surplus toutes les fois qu'il en sera semond, & jouyra des fruicts de la chose retraicte.

XIII. Le retrayant est surrogé entierement en la place de l'achapteur, aussi devra-il jouyr des mesmes conditions, & termes de payement.

XIV. Le lignager qu'a expressément consenti à la vendition d'un immeuble, ne peut estre reçeu au retraict d'iceluy. Autre chose seroit-ce si le vendeur luy avoit seulement offert, & qu'il l'eust refusé, pour ne pouvoir lors l'achapter sans s'incommoder.

XV. Si l'achapteur revend la chose par luy acquise, avant l'an expiré, le lignager pourra intenter son action de retraict contre le second achapteur, en remboursant les deniers du premier achapt.

XVI. En permutation d'un immeuble contre autre immeuble, purement faict, n'eschet retraict. Autre chose seroit-ce si immeuble estoit eschangé contre meuble non estimé; auquel cas seront iceux prisez par gens cognoissans, & l'estimation remboursée au permuteur par le retrayant.

XVII. Es venditions qui se font necessairement, comme par decret, executions, proclamations ou autrement de l'authorité du Juge, le desaisi sera admis, ou à son defaut ses heritiers.

XVIII. Depuis l'adjournement en retraict n'est

Digitized by Google

permis à l'achapteur faire aucune demolition à la chose achaptée, n'y aussi reparation ores que necessaire, sans l'authorité de Justice, partie pretendante retraict y appellée.

XIX. Le lignager retrayant devra s'expurger par serment s'il en est requis, qu'il n'attempte le retraict que pour soy, & non en intention de transferer la chose retraicte à autres qu'à soy, ses hoirs & successeurs.

XX. L'achapteur n'est obligé à rendre les fruicts de l'heritage acquis, parceus avant l'adjournement à retraict.

XXI. Et si auparavant l'adjournement de retraict, l'achapteur a faict labourer & ensemencer les terres, ses impenses, & loyaux cousts luy seront restituez.

XXII. Si l'achapteur est absent, n'ayant aucun domicile au lieu où la chose acquise est située, suffira au lignager le faire adjourner à verge, faisant attacher l'exploit du sergeant, à la porte de l'Eglise paroichialle, pour interrompre la possession d'an & jour.

XXIII. Le mary en telle qualité peut retirer l'heritage vendu par les parens de sa femme.

XXIV. Les peres & meres peuvent retirer les heritages, par eux donnez en mariage, ou en advancement d'hoirie, à leurs enfans qui les auroient vendus, ausquels biens ils pourroient succeder, si leursdits enfans decedoient sans hoirs.

# CHAPITRE XVII.

## *Des Successions* ab intestat.

I. LE premier decedé des deux conjoincts par mariage laissant hoirs legitimes, ou autres heritiers, iceux succederont par moitié part aux meubles & immeubles, acquis constant tel mariage, ensemble à la proprieté entiere des immeubles qui estoient au patrimoine propre du decedé.

II. Le mary survivant pourra retenir hors part ses armes, habits, comme la femme pareillement survivante, ses habits, joyaux & ornemens, & le mesme feront les heritiers du premier mort respectivement.

III. Freres & sœurs, ou leurs enfans en ligne directe succederont à leurs pere & mere, & ayeulx, sçavoir les enfans des representez par branches avec leurs oncles, & tantes qu'y viennent par teste.

IV. Heritiers collateraux en pareil degré succedent par teste, comme y venant de leurs chefs, & n'y aura representation, voire toutesfois, que le nepveux & niepces en succession de leurs oncles, & tantes, jouyront de la representation.

V. Pere, mere, & ayeulx survivans leurs enfans & nepveux decedez sans hoirs procréez de leurs corps, succederont seuls aux meubles de leursdits enfans, & aux immeubles par eux acquis.

VI. Es successions sera observée la difference des biens paternels & maternels, pour suivre iceux les proismes de chacun costé respectivement.

VII. Advenant que le pere en mariant ses enfans leur assigne quelque bien immeuble, pour en jouyr les conjoincts jusques au grand partage, mourant l'un d'iceux sans hoirs, le survivant tiendra douaire coustumier sur lesdits biens, en cas qu'il n'y ait point de conventionnel ou prefix, autrement retournera ledit heritage au pere.

VIII. Le douaire coustumier du mary après le decès de sa femme, est qu'il jouist de l'entier usufruict de la totalité des biens immeubles, apportez en mariage, fussent patrimoniaux, ou qui seroient succedez, & escheus à sa femme durant leur conjonction: Et la femme jouit seulement de l'usufruict, sur la moitié des heritages apportez, & succedez à son mary.

IX Le douager qui neglige entretenir de minues reparations & necessaires le bien immeuble qu'il tient en usufruict y pourra estre contraint par la saisie des fruicts, qui seront employez à telles reparations.

X. Douaire prefix, ou conventionnel, est une donation faite en faveur de mariage de certaine somme de deniers, rentes, ou heritages, pour en jouir par le survivant en usufruict, ou en proprieté, selon qu'en sera convenu.

XI. Tel douaire fait cesser le coustumier, ne soit que le choix en fust esté laissé au survivant, ce qui se devra declarer dans les quarante jours après la consommation du mariage, & en faire l'option. Autrement seront contraintes les parties s'arrester à la convention.

XII. Quiconque se portera heritier d'un decedé, sans benefice d'inventaire, sera tenu acquitter les debtes du defunct, & fournir aux fraix funeraulx.

XIII. Le Prince comme Souverain succedera aux bastards, decedé sans hoirs procréez en mariage legitime, & si sa femme luy est survivante, elle emportera la moitié des meubles, & acquests immeubles faits constant leur mariage.

XIV. Celuy qui aura conspiré la mort du decedé, sera rejetté de la succession, & sera icelle acquise aux autres plus proismes, ou proches.

XV. Si le decedé n'a heritier ou successeur legitime direct, collateral, la succession d'iceluy sera acquise au Prince.

XVI. Si quelqu'un se presente, soy disant proisme du defunct, & habile à succeder, ayant verifié sa qualité, la main tout aussi tost luy sera levée, sans qu'il y ait aucun interest.

XVII. Celuy qui voudra se porter heritier par benefice d'inventaire, devra dans un mois après la mort du defunct, impetrer du Souverain ledit benefice, & confecter iceluy pertinement dans un mois de l'impetration.

XVIII. A laquelle confection sera employée la Justice, ou pour le moins un membre d'icelle, avec le Greffier deputé par la Justice, auquel seront annotez tous biens, tant meubles qu'immeubles, la qualité d'iceux, leur situation, estendue, & autres semblables remarques, sans y obmettre les debtes, tant actives, que passives du decedé.

XIX. S'il se trouve que frauduleusement l'heritier ait recelé aucune chose de l'heredité, ledit benefice luy sera infructueux, & sera reputé l'heritier absolut, & tenu à toutes les charges de l'heredité.

XX. A la confection duquel devront estre sommez tous creanciers, & autres qu'y pourroient pretendre droit, par proclamation, ou billets d'affiches pour declarer ce qu'ils pretendoient, avec intimation, que s'ils ne comparent sera donnée provision aux presens, & le reste, si reste y a, de l'heredité delivrée, à l'heritier.

XXI. Lequel ne sera tenu envers les crediteurs après comparans, sinon que pour la somme à laquelle seroient esté appretiées les choses qui luy auroient esté delivrées.

XXII. Et devra l'heritier avant tout prendre sur les biens de l'heredité pour payer les fraix funeraulx, avec despens faits en la confection dudit inventaire, eu esgard aux biens laissez.

XXIII. Et ne pourront les Creanciers contraindre l'heritier par inventaire à se declarer heritier, ou de

de renoncer à l'heredité avant un mois après la confection dudit inventaire, qui sera en tout trois mois après le trespas de celuy de l'heritage duquel il sera question.

XXIV. Les freres consanguins, ou uterins seulement succederont avec leurs freres germains des mesmes pere & mere, esgalement aux meubles, & aux acquests delaissez par le frere decedé, observant quant à l'immeuble patrimoniel du defunct la difference des paternels, & maternels, pour suivre chacun la coste d'où ils proviennent.

XXV. Deniers deboursez par pere, mere, ayeul pour la nouriture de leurs enfans, ou nepveux, pour l'entretenement d'iceux aux arts liberaux, ou mechanicques, en fraix de nopces ou banquets ne viennent en rapport.

XXVI. Si le survivant de deux mariez tient par indivis les biens possedez conjoinctement constant le mariage après le trespas du predecedé par an & jour, sans en avoir fait inventaire pertinent pour rendre compte fidel aux enfans communs, & heritiers dudit predecedent, tant des meubles que des immeubles, advenant que ledit survivant augmente ledit bien, par acqueste ou autre melioration, tel augmente sera communiqué auxdicts enfans, ainsi que les acquests faicts constant tel mariage.

XXVII. Et outre ce sera tenu ledit survivant de r'enseigner auxdits enfans parvenus en majorité, ou durant leur minorité à leurs tuteurs, & mambours par expurgations de serment, tous les biens, tant meubles qu'immeubles possedez en commun, durant la societé conjugale dudit survivant avec le predecedé pere, ou mere desdits enfans heritiers, & outre ledit serment, en sera particulierement informé des voisins, parens, & autres qu'en pourroient avoir cognoissance.

XXVIII. Quant aux fraix funeraux iceux seront à la charge des biens communs, & se deduiront devant proceder à aucun partage.

XXIX. Le pere ou la mere survivant, est tenu par droit de nature, donner aliment & entretenir des choses necessaires ses enfans, jusques à l'aage de quinze ans, s'il en a les moyens.

XXX. Le survivant convolant aux secondes nopces n'ayant fait partage du inventaire, sera (comme dessus) tenu communiquer tous acquests qu'il fera aux enfans du premier lict. Et se repartiront les biens acquestez en trois partes egales, l'une au survivant, l'autre auxdits enfans, & la tierce à la partie alliée audit survivant, soubs consideration qu'icelle pourroit avoir apporté plus ou moins à la communauté.

XXXI. En cas que par le rapport des parens, & voisins, les meubles du predecedé se trouvent avoir esté de plus grand valeur que ne porte le r'enseignement faict, ou que ne se retrouve celuy du survivant au temps du departement, la moitié du vray prix ou valeur estimée par lesdits parens & voisins, se devra emplir par ledit survivant, ou par ses heritiers aux enfans du defunct, & du lict precedent.

XXXII. Pour l'asseurance desquels, les biens tant dudit survivant, que de celle qui luy sera realliée en secondes nopces seront tacitement obligez envers lesdits enfans, estant à imputer à la partie realliée, de l'avoir mis en la communauté des biens avec ledit survivant, sans avoir preallablement fait faire tel partage ou inventaire pertinent.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des Fiefs.*

I. Le fils aisné, par droit d'aisnesse, ou primogeniture emportera seul le droit prerogatif, à l'exclusion de ses freres puisnez.

II. L'heritier succedant à quelque fief, ne pourra jouyr des privileges feodaux, sans avoir prins l'investiture du Prince souverain, Seigneur direct, luy en ayant fait reliefs, presté foy & hommage.

III. Les reliefs se feront solemnellement devant le Prevost, presente la Cour, ou du moins presens deux Jugeurs vassaux du Prince, Duc souverain de Bouillon.

IV. Sera le nouveau vassal desceinct de son espée, teste nue, en genoux pliez, requerant son Seigneur, Prince & Duc souverain, le reçevoir pour son vassal, confessant tenir de luy en fief, à cause de son Duché de Bouillon les terres, desquelles, il releve, en faisant le serment de fidelité accoustumé.

V. Ce qu'estant fait l'officier le prendra par la main, & le baisera en la joue, le reçevant en vassal, & en la sauve-garde & protection du Prince souverain Duc de Bouillon.

VI. Tel relief se fera au plustard quarante jours après que la semonce en aura esté faite de la parte du Prince, s'il n'y a excuse de maladie, ou autre legitime.

VII. Au deffaut duquel ledit terme expiré l'officier pourra faire saisir le fief, & le mettre entre les mains du Seigneur direct, tant que relief en soit fait, laquelle saisie se fera aux despens du defaillant.

VIII. Sera tenu le vassal relevant apporter denombrement de l'extendue, emolumens, & droits de son fief dans quarante jours après sondit relief, à peine de trois florins d'amende, & saisie du revenu.

IX. Et viennent au Seigneur direct pour droit de relief les revenus ordinaires d'une année, & pour le Chambellain une piece d'or.

X. Pour relief de main, à bouche, n'est deue aucune chose, sinon les droits de relief à la Cour.

XI. L'hoir masle en mesme degré, ors que moindre d'aage, exclura les filles plus aagées au droit de primogeniture, prerogatif, ou jurisdictionel, & au deffault d'hoir masle, la fille aisnée exclura aussi les autres, mais quant est des fruicts, & revenus ordinaires, & annuels, ils se partageront egalement entre les freres & sœurs, jusques à l'entiere reunion dudit fief, & au reste la succession aux fiefs se fera comme est porté au chapitre de succession *ab intestat*.

XII. Le droit prerogatif, & de preciput, consiste en chasteau & maison Seigneurialle, avec le vol d'un chapon, constitution du Mayeur, reglement & obeissance des subjets, confiscations, amendes, espavité, treuves de mines, mouches & semblables, pesches ès eaux seigneuriales, bois d'aisances communs à la bourgeoisie (sauf des francs bois s'il y en a qui se devront partager avec les comparsonniers) la chasse, biens vacans, & delaissez de leurs anciens possesseurs, droits de corvées, stapelages, stelages, avec toutes autres adventures Seigneurialles.

XIII. Les parsonniers prendront seulement parte aux terrages, cens, rentes annuelles, & ordinaires, aux estangs, & francs bois sans estre tenus de contribuer aux fraix des poursuites, & executions des malfaicteurs.

XIV. Le service deu au Prince Seigneur direct, se prendra sur tous les revenus, & emolumens du fief, quels ils soient, avec le droit de denombrement, lors qu'il s'en faict plein relief, & les fraix



Digitized by Google

desdits reliefs, hors mis en cas de vendition du fief par le consentement du Prince Souverain.

XV. Le vassal fera la reunion de son fief lors que bon luy semblera, laquelle se devra faire de la totalité, & non d'une partie seule, laquelle reunion se fera aux frais du reunissant, voire qu'en cas d'opposition, la Cour aura esgard aux frais de la procedure, suivant la justice ou injustice de l'opposition.

XVI. Pour venir à la reunion du fief, le reunissant rendra heritage, pour heritage, & rente pour rente de mesme espece & bonté, ou à faulte de rente, ou heritage donnera la vraye valeur en argent, telle qu'elle sera estimée par les parens communs des parties à ce cognoissans, après le serment d'en faire juste & fidelle estimation, ou bien par la Justice.

XVII. Et advenant que le vassal n'eust argent pour payer le prix des heritages évaluez, il en payera rente en argent au denier vingt, jusqu'à l'entiere satisfaction.

XVIII. Seront obligez tous & chacuns les biens du reunissant, & speciallement le fief, soubs prompte & parée execution, par un seul adjour de quinzaine.

XIX. Tous transports de fief vendus ne seront faicts ailleurs que pardevant la Cour souveraine feodalle, à peine de nullité, lesquels transports ne se feront sinon par ceux qui seront en plain relief.

XX. Le vassal ne pourra aliener son fief, ny disposer par testament, ou autrement au prejudice de son aisné, ou heritier *ab intestat*, sans l'adveu, & greation expresse du Prince Seigneur direct.

---

# CHAPITRE XIX.

## *Des Injures, Crimes, & Delicts.*

I. NUl sera constraint d'accuser ou tirer en cause celuy duquel il auroit, ou pretendroit avoir receu quelque injure, réelle ou verballe, & estante action instituée les parties se pourront accorder, & transiger librement sans pour ce payer aucune amende. Reservées aux Procureur General, Seigneurs, & Officiers des lieux, leurs actions contre l'injuriant où qu'il y aura de l'interest publique que pour parsuivre l'amende qu'ils pretendent à leurs frais & perils.

II. Du mesme, personne ne sera tenu faire apport s'il ne veut, mais estant faict pourra estre parsuivi par le Procureur General, Seigneurs, Officiers des lieux à leurs perils & frais, veoir que s'il fust clairement trouvé le rapporteur estre calomniateur, iceluy devra estre tenu aux frais & amende arbitraire.

III. Pour petites & legeres injures n'importantes infamie, les Procureur General, Seigneur, ou son officier, ne seront reçeus partie, soit par adjonction, ou autrement.

IV. Le Seigneur ou son officier en matiere de crimes publiques, pourra tirer en action le delinquant, afin le faire punir selon l'exigence, & gravité de l'abus, ou mesus, soit que la partie offencée s'en de plaigne ou non.

V. Aussi pourra la partie offencée agir, & conclurre à amende, tant profitable, qu'honorable, qui lui devront estre adjugées selon la gravité de l'offence, & circonstances du mesus.

VI. En action d'injure, l'acteur sera tenu d'inserer dans son intendit, ou libel, les lieux, mois & jour auxquels il pretend' l'injure luy avoir esté inferée.

VII. Injures proferées par chaleur, impetuosité de cholere, glissement de langue, plustost que par une premeditée deliberation, si l'injuriant declare judiciellement ne les vouloir maintenir, & qu'il en tient l'injurié exempt, & homme de bien, il ne sera tenu à plus pertinente reparation, & ne sera l'acteur recevable à plus avant parsuivre, ains en vertu de ladite declaration, sera l'injuriant seulement condamné ès despens de l'instance avec deffence d'y plus retourner sur peine arbitraire tant envers le Seigneur, que partie.

VIII. Que si l'injuriant avoit prevenu, & prié l'injurié luy vouloir pardonner avant qu'instance en fust faicte, luy sera remise sans amende, ny despens, pourveu que l'injure ne fust atroce.

IX. Reparation d'injure non maintenue judiciellement n'apportera infamie au reparant, sinon qu'il en fust coustumier, & qu'il l'ait amendé par trois fois, y ayant esté condamné.

X. Quiconque assaillira autruy avec armes sans blessures, sera condamné à l'amende d'un florin d'or au Seigneur; s'il y a blessure de trois, & où ladite blessure seroit grande ou proditoire, ou avec armes desleales, elle sera en l'arbitre du Juge, & tel assaillant sera condamné envers partie complaignante à tous despens & interests.

XI. Et celuy qui aura assailly aucun avec effort en la maison, l'amendera tant envers le Seigneur, qu'envers l'assailly, d'une amende de soixante florins.

XII. Les Complices assistans à tels, & semblables excès, par voye de faict, seront comme dessus chastiez, eu toutes-fois exact regard, à toutes circonstances des personnes, lieux, temps, & autres qui pourroient aggraver, ou allenier le faict.

XIII. Toutes invasions par armes pour piller, ou desrober. Si l'effect n'ensuit seront pour la premiere fois punies d'une amende de six florins d'or. Si l'effect suit il y aura condamnation de bannissement, ou autre amende arbitraire, outre la restitution, reparation & despens.

XIV. Les volleurs, destrousseurs sur chemin, incendiaires, empoisonneurs, forgeurs de fausse monnoye, & leurs complices, ravisseurs de femmes ou filles leur faisans notable effort, comme tous convaincus de crime de leze-Majesté par conspiration sur la vie, ou personne du Prince, ou contre sa republique, seront punis de mort, & de telle espece & qualité que le Juge pour la diversité des crimes, & circonstances trouvera convenir.

XV. L'homme qui se trouvera chargé, & encoulpé d'avoir engrossée une jeune fille bien nommée, s'icelle par serment solemnel ès douleurs de l'enfantement atteste d'estre engrossée du faict d'iceluy, il sera tenu aux alimens provisoires de l'enfant, jusques à autre ordonnance de Justice.

XVI. Ceux qui sciemment se serviront en jugement d'instrumens faux, seront punis arbitrairement.

XVII. Marchands & hostellains qu'useront de faux poids & mesures sciemment, seront chastiez pour la premiere fois d'amende de dix florins, & lesdits poids & mesures par la Justice en leur presence rompus, outre la restitution des dommages & interests qu'en auront reçeu ceux qu'auroient esté livrez, à tels faux poids, & de punition exemplaire, & corporelle en cas de rescheute, à la discretion de Justice, outre la duplication, & triplication de la susdite amende.

XVIII. Coupeurs de bourses, & larrons domestiqués, seront pour la premiere fois fustigez, pour la seconde fustigez, marquez au dos & bannis, & pour la troisiesme pendus & estranglez.

XIX. Tous receleurs, & receptateurs de larrons, seront chastiez comme les mesmes larrons.

Digitized by Google

XX. Larrons non domestiques, outre la restitution de la chose robée, à qui elle sera trouvee appartenir, ou bien au Seigneur par confiscation, s'il n'appartoit du Maistre, seront pour la premiere fois punis d'une amende pecunielle, selon leurs moyens, à l'arbitrage du Juge. En cas de recheute seront fustigez, marquez, & bannis.

XXI. Bannis pour crimes, qu'auront enfraints, ou rompus leurs bannissemens, s'il n'y a peine comminée en la sentence de leur bannissement, le temps d'iceluy sera redoublé avec amende, pour la seconde fois punis capitallement outre tous despens de l'instance, & ceux qui les auront reçeus & sciemment retenus, & recelez, seront amendables, selon la qualité des personnes à moindre, ou plus griefve peine, à la discretion de Justice.

XXII. Tous duels, combats, & assemblées avec ports-d'armes, sont estroitement deffendus, & se devront reprimer, & chastier en toute severité de Justice, selon la qualité des lieux, du temps, des personnes, & autres bonnes considerations du Juge.

XXIII. Qui arrachera par malice, & sciemment bornes contre la volonté, & au desceu de ceux qui ont heritages contigus, & auxquels seroient lesdites bornes, payeront amende de trois florins d'or, outre la reparation du lieu.

XXIV. Celuy qui sera deprehendé, ou prouvé d'avoir gardé en escient, ou laissé pasturer ses bestes dans les grains, ou prairies d'aucun, durant le Ban, ou de nuict, l'amendera de trois florins au Seigneur, outre la restitution du dommage à l'arbitrage du Juge & de jour de sept patars & demy.

XXV. Si l'heritage dans lequel le dommage auroit esté faict, devoit fermeture, & qu'icelle ne se retrouvast suffisante, pour avoir empesché l'entrée aux bestiaux, iceux devront estre restituez à leurs Maistres, sans qu'ils soient amendables, ny leurs possesseurs subjets à aucune reparation, ou restitution du dommage.

XXVI. Ceux qui fourrageront les jardins d'autruy en prennant & asportant les fruicts, outre le vouloir, & sans consentement de ceux ausquels ils appartiennent, seront amendables de vingt patars, si c'est de jour, mais de nuict, ou durant la Messe ès jours solemnels, de Dimanches & Festes, de trois florins pour chasque fois. A quelle amende seront aussi condamnez les rupteurs de soys, & palisades des jardins d'autruy, pour les brusler, ou s'y faire chemin & passage, estans pour tels faicts les parens recherchables pour le faict de leurs enfans, lors qu'il y apparoistra de quelque consent, ou connivence, & au cas de frequence, ou continuation, seront punis corporellement par fustigation, bannissement, ou autre arbitraire.

XXVII. Qui prendra instrumens ruraux delaissez aux champs, ou ailleurs, pour les retenir ou desrober, qui esbranchera malicieusement arbres fruictiers, les coupera, ou fera feu aux pieds d'iceux, ou les fera par autre moyen mourir, eschoira en amende de trois florins, outre la reparation du dommage aux maistres d'iceux.

XXVIII. Et devront toutes forfaictures, & amendes non taxées, estre mesurées, & proportionées à la gravité des abus & demerites, attendues toutes circonstances & considerations, sans s'arrester à la distinction d'aport, ou plainte, & sans esgard à l'abus & mauvais usage sur ce fait praticqué.

XXIX. Ceux qui, manquement de moyens, ne pourront furnir aux amendes par eux encourues, l'amenderont par prison au pain & à l'eau certains jours à leurs despens, ou (le cas le meritant) par fustigation, bannissement, ou autre peine, comme la Justice trouvera mieux au faict appartenir, attendue la grandeur du mesus.

## CHAPITRE XX.

### *Comme il convient proceder en matiere de crime, & excès.*

I. LA Justice à laquelle compete d'ancienneté cognoissance des crimes, estante certiorée que quelque crime, delict ou abus seroit esté perpetré soubs le districk de sa jurisdiction, & ce par bruict commun, fame, ou par requeste soubsignée par partie, ou par le Procureur d'office, en devra promptement, & le plustost, & le plus secretement que faire se pourra dresser enqueste, & information, par un Jugeur ou Eschevin avec le Greffier.

II. Et sera l'enqueste, & information incontinent rapportée à la Justice, qui en donnera communication au Procureur d'office, lequel sans autre dilay devra sur icelle requerir ordonnance & decret, soit-il de capture, adjournement personnel ou autre selon l'exigence des faicts.

III. Les vagabonds & estrangers accusez, ou les bourgeois du pays prins en flagrant delict (qu'on dit en la freiche coulpe) meritant chastoy corporel, pourront estre arrestez & saisis au corps, pour (leurs procès faicts) estre corrigez selon leurs demerites.

IV. Autrement ne peut aucun estre prins au corps, sans decret de Justice sur enqueste preallablement faicte, ne fust que quelqu'un se formast partie, & accusateur, avec offre d'entrer en prison avec l'arresté, ou l'accusé & devra dans vingt-quatre heures faire informer des cas denoncez & chargez, autrement & tel terme paisiblement escoulé, sera l'arresté eslargy, & l'accusateur ou arrestant condamné ès dommages & interests d'iceluy, & ne sera eslargy que premierement il n'ait fourny à iceux.

V. Toutesfois, si la charge, ou crime denoncé meritoit peine capitale, & que la verification n'en puisse estre faicte en si brief terme, sera à l'accusateur prefigé terme competent, & peremptoire de trois jours au plus, pour faire sadite preuve, à peine, iceluy escoulé, comme au precedent article.

VI. Si l'accusé par l'information est convaincu des crimes deferez, sera procedé contre iceluy selon l'exigence du cas, & sera l'accusateur eslargy de prison.

VII. Si l'accusateur ne veut entrer en prison; estant bourgeois de Bouillon, ou surceant du Duché; ne sera tenu d'y entrer, & en cest evenement l'accusateur devra donner caution prisable par loix de ster en droit, & fournir au jugé, ou consignera telle somme de deniers que le Juge trouvera expedient.

VIII. L'accusateur succombant sera promptement executé en ses biens, au deffaut desquels, seront saisis les biens de la caution, & vendus au premier jour des plaids, pour du prix d'iceux estre entierement satisfait aux dommages, & interests. Et iceux ne se retrouvans suffisans, sera l'accusateur saisi au corps; & tiendra prison jusques à l'entier payement, ou bien en sera ordonné ainsi que la Cour trouvera le faict meriter.

IX. Le decret de capture sera incontinent executé; nonobstant opposition, ou appellation quelconque; & sans prejudice d'icelle, auquel neantmoins ne sera procedé sinon avec grand maturité, & pour crimes capitaux, ou meritans chastoy corporel.



Digitized by Google

X. Si le delinquant ne peut estre saisi, & apprehendé, pourra estre adjourné à trois briefs jours, pour faire ses descharges, & seront dès le decret de capture ses biens tacitement obligez, pour les fraix de Justice faicts & à faire.

X I. Et seront telles assignations à trois briefs jours données par un seul exploict, faict au domicile de l'adjourné, dont copie sera delivrée à ceux qui seront trouvez audit domicile, ou bien attaché à la porte d'iceluy, avec notification aux deux voisins plus proches, ou s'il n'a domicile, au portail de l'Eglise.

X I I. En tels adjournemens y aura distance de trois jours francs, entre le premier, second, & tiers.

X I I I. Après les trois deffauts obtenus, sera donné autre adjournement d'huictaine pour le quart de grace, soubs peine d'estre declaré contumax, avec intimation qu'il sera procedé au recollement des tesmoins ouys en l'enqueste, pour valoir autant que s'ils avoient esté confrontez à l'accusé & chargé.

X I V. L'adjourné se pourra descharger, & respondre par Procureur, voire qu'il sera tenu de respondre personnellement à tous articles d'impositions, pardevant quelque Justice, ou personne authorisée, & deux tesmoins, & devra specialement constituer Procureur acceptant la charge, pour renouveller judiciellement sa responce, ulterieurement parsuivre, & deffendre sa cause, comme feroit en personne, & ne comparant personnellement, ou par Procureur à ladite huictaine, sera par sentence declaré contumax, à l'instance du Procureur, ou partie, sauf à iceluy la preuve d'excuse, soit de maladie, detension de sa personne, & semblables desquelles il sera paroistre dans tiers jour, & seront les tesmoins recollez par le Juge.

X V. Si par les depositions des tesmoins apert clairement que le crime seroit esté perpetré, & que le contumax, & absent seroit chargé de l'avoir commis par deux tesmoins dignes de foy, deposans mesme chose, & rendans bonnes & pertinentes raisons de leur deposé, comme de presence, veue & autres urgens & concluans indices dont n'en resteroit aucun doubte, sera faict droit sur les conclusions du Procureur & partie, & le contumax condamné à telle peine & chastoy exemplaire, ou autrement que le cas meritera.

X V I. Si l'accusé & chargé veut par après estre ouy en ses descharges, il y sera reçeu en namptissant les despens, & amendes des deffaults avec ceux de la partie, n'estant ladite amende des deffaults que de sept patars & demy.

X V I I. Parties civiles se deplaignantes en matiere criminelle d'excès ou delicts seront tenues d'eslire domicile au lieu où le prisonnier sera detenu, dans vingt-quatre heures après l'arrest, ou prinse de l'accuse, à peine des despens, & interests qui s'en ensuiveroient.

X V I I I. Les prisonniers, ou adjournez personnellement comparans, seront exactement interrogez, & en secret, & s'il fait besoing leur examen iteré, afin mieux tirer la verité du fait par leurs propres confessions, sans qu'ils puissent estre ouys par Procureur, Conseiller, ou autres personnes. Et devra tel examen estre communiqué au Procureur d'office, qui ne devra estre present à tel examen.

X I X. Et sera enjoint audit Procureur, & partie, de fournir leurs conclusions dans tiers jours pour tout dilay, sur lesquelles l'accusé pourra respondre à huictaine avec conseil, autrement sera fait droit sur les pieces, & production du procès.

X X. Si lesdits Procureur ou partie refusoient conclure sur la confession de l'accusé pour n'y trouver fondement, devra estre ordonné que les tesmoins (par les depositions desquels l'accusé se trouve chargé plus que ne porte sa confession) seront recollez, & si besoing est à luy confrontez, laquelle confrontation devra estre aussi faicte, si les tesmoins persistent à leurs premiers deposez.

X X I. Et pour tel recollement, & confrontement sera prefigé un seul, & brief dilay aux Procureur & partie, sinon que pour la distance des lieux ou autres urgentes causes, en soit ordonné un second.

X X I I. Pendant que les tesmoins seront à recoller, & confronter, ne sera donné eslargissement à l'accusé, & se fera ledit recollement en l'absence d'iceluy, après avoir receu le serment des tesmoins de dire verité, & au mesme instant seront confrontez audit accusé separement, & l'un après l'autre, ayant au preallable l'un devant l'autre presté le serment.

X X I I I. Leur sera demandé s'ils s'entre-cognoissent, les moyens de leur cognoissance, depuis quel temps, & specialement aux tesmoins, & si le prisonnier est celuy duquel ils pretendent avoir deposé.

X X I V. Sera enjoint au prisonnier, s'il a aucune reproche à proposer contre iceluy tesmoin, qu'il l'ait à prestement declarer, & alleguer.

X X V. Lors sera faicte lecture à l'accusé de la deposition d'un tesmoin, sur laquelle, & toutes circonstances en resultantes, sera avec toute discretion, & prudence exactement examiné, & faudra diligemment adviser la contenance, tant de l'accusé, que l'asseurance ou variation du tesmoin, & le maintient des ambedeux, les responces, & reproches estantes exactement redigées par escrit.

X X V I. Telle confrontation achevée sera le tout derechef communiqué au Procureur d'office pour sur le merite du faict prendre conclusion à un seul & brief terme à luy assigner, & à partie civile pour donner par escrit ses interests, & y conclure.

X X V I I. Si le Juge recognoit que l'accusé par ses reproches, & responces ait allegué faits justificatifs, & faisans pour ses descharges il luy sera ordonné avant proceder à sentence d'informer lesdits faicts, & reproches, qu'à cette fin seront extraictes du procès, & desnommer les tesmoins par lesquels il entend les verifier, ce qu'il fera dedans un, ou deux termes qui luy seront prefigez, selon la distance des lieux, & demeure de ses tesmoins, à peine d'en estre forclos.

X X V I I I. Seront lesdits tesmoins ouys d'office aux despens de partie civile, s'il en y a aucune, autrement aux despens du Seigneur, & ce dans certain temps, au deffault dequoy sera ordonné sur l'eslargissement du prisonnier, s'il le requiert, avec promesse de se relivrer sur certaine grosse peine s'il luy est ordonné.

X X I X. Si la matiere se trouve disposée pour appliquer l'accusé à la torture, & question extraordinaire, la sentence en sera incontinent decretée sur les conclusions du Procureur, & promptement executée, sinon le jour suivant.

X X X. La torture ne sera decretée que premier il n'apparoist le faict dont l'accusé est chargé avoir esté indubitablement perpetré, & qui meriteroit estant verifié peine capitale, item qu'il y ait indices, & presomptions violentes verifiées chacune par deux tesmoins dignes de foy contre l'accusé, iceluy la dessus ouy.

X X X I. A l'execution de la torture, assistera la Justice entiere, & seront escrits par le Greffier les noms des presens & adsistans avec la maniere & forme qui sera esté observée. Combien de fois le torturé sera esté estendu. Ensemble l'examen & responces faictes, la perseverance & constance, ou variation d'iceluy.

X X X I I. Le Juge prudent & discret advisera de quelle moderation il luy conviendra user en la torture selon la qualité du crime, complexion, condition de l'accusé, s'il est jeune, fort, & robuste, ou bien s'il est vieil, craintif, debile, & delicat. S'il est simple ou rusé, ensemble la grandeur, & affluence

Digitized by Google

des indices contre luy verifiez, & prendra esgard qu'il ne s'en ensuive lesion du corps, ou extropiement de quelque membre.

XXXIII. S'il entre en confession faudra que la specification des crimes vienne de luy, & non point qu'il y soit induit par menaces ou importunes persuasions, & le lendemain vingt quatre heures après sera le patient derechef examiné entre autres lieux auxquels n'aura, ou ne luy sera donné aucun subject d'apprehension, crainte ou frayeur d'une iterée torture sur les faicts par luy confessez, pour veoir s'il y persevera, ce que le Greffier redigera pertinement par escrit, & joindra au procès.

XXXIV. La torture ne sera reiterée au prisonnier s'il ne survient nouveau indice plus urgent, ou qu'il eust revoqué le confessé par luy en la torture, auquel cas luy pourra estre reiterée.

XXXV. Si l'accusé ne confesse rien, ou bien si par deux diverses fois il revoque en Jugement ce qu'il auroit autant de fois confessé en la question, tellement que les charges dont il estoit attaint ne seroient legitimement verifiées, sera donnée sentence, soit absolutoire, soit condemnatoire à quelque peine extraordinaire, ou bien sera renvoyé jusqu'à rappel, selon que le Juge trouvera le faict estre disposé.

XXXVI. Si l'accusé se trouve convaincu des crimes & delicts qui luy sont imposez, seront adjugez à partie civile, tels despens, dommages, & interests qu'il sera trouvé de raison, outre la peine, soit pecunielle, soit corporelle.

XXXVII. Si sentence porte condamnation à la mort, soit naturelle, soit civile, par bannissement perpetuel, seront sur les biens du condamné prins les frais de Justice, despens de partie civile, avec restitution de ses dommages.

XXXVIII. Ne seront neantmoins comprins la moitié des meubles & acquests, appartenans à la femme ou enfans du condamné, en vertu de la societé conjugalle.

XXXIX. Compositions en delicts, meritant peine corporelle faicte par le fisque, sera declarée injuste, & illicite, & pourra le composé estre recherché & chastié, tant & si long temps que le delict ne soit prescript, sçavoir le simple adulter en cinq ans, & tous autres en vingt ans, ains en doit estre faicte la poursuite jusqu'à sentence inclusivement.

XL. Pourra toutesfois la partie civile composer pour ses despens, interests, & reparation, ou s'en soubmettre à arbitres. La sentence ou dictum desquels n'infamera le condamné, & sera telle partie civile interessée, preferée au fisque, pour recuperer ses pertes & despens, avant que l'amende adjugée soit satisfaicte.

## CHAPITRE XXI.

### *Des Sentences & executions d'icelles.*

I. NUl devra estre executé en personne, ou en ses biens avant y estre par justice condamné, sinon pour droits Seigneuriaux ordinaires, & bien cogneus.

II. Les sentences devront estre données en termes clers, & selon & sur les faicts alleguez, & prouvez seulement.

III. Les crimes desquels les condamnez se trouveront legitimement convaincus, y seront particulierement specifiez & declarez.

IV. Sentences portantes condamnation à la mort, mutilation de membres, bannissement, ou autre peine corporelle, seront pour le moins le jour suivant, si possible est, executées.

V. Le debteur recognoissant la debte avant conviction aura terme de payement s'il le requiert, eu esgard à la debte, & qualité des personnes.

VI. Sentences passées en force de chose jugée, en faict reel, personnel, ou mixte seront executées par le sergeant, n'est qu'en execution d'icelles fust requise plus ample cognoissance. Auquel cas seront executées par enseignement du Juge, partie sur ce ouye.

VII. Pour refections, ou autres meliorations, pretendues par le condamné, si telle cognoissance estoit requise, iceluy sera tenu les verifier, & liquider dans quinzaine pour tout dilay.

VIII. Au deffault & manquement de quoy, & ledit terme expiré sera ledit condamné contraint de se desister ou departir de la chose adjugée, moyennant caution de celuy qui aura triomphé en cause de payer ce qui sera verifié & liquidé par le condamné, dans autre quinzaine, que luy sera à ces fins accordée peremptoirement, à peine de forclusion, ne fust qu'il y eust cause de proroguer le terme, ce que ne sera qu'à ses frais.

IX. En matiere de nouvelleté, attemptat, spoliation de possession par voye de faict, seront adjugez avec la reintegrande tous dommages & interests contre celuy qui aura faict le trouble, avec les fruicts perceus & à percevoir durant la spoliation.

X. Semblablement ès causes intentées pour le petitoire ès immeubles, les fruicts seront adjugez non seulement depuis contestation, mais depuis le temps que le condamné sera trouvé avoir esté en mauvaise foy, & selon l'estimation commune des années lesquelles seront escheues.

XI. En adjudication des dommages & interests, sera arbitrée certaine somme de deniers, eu esgard à la qualité de la cause & des parties, à ce qu'icelles ne soient vexées d'ulterieures procedures en la liquidation d'iceux, n'est que facillement & sommairement ils ne puissent estre liquidez.

XII. Avant execution sera fait commandement au condamné de fournir, & satisfaire au contenu d'iceluy dans certains briefs jours, qui seront limitez, à peine d'ulterieure execution, & ce à la personne, s'il se treuve, ou en cas d'absence à ses amis, commis, ou domestiques, ou deffault d'iceux attachant copie dudit mandement, & de la sentence à la porte d'iceluy, presens tesmoins, le nom desquels devra estre au rapport du sergeant.

XIII. Sentences provisionnelles à cause d'alimens, medicamens, notoire spoliation de possession, & semblables seront executées parmy caution, nonobstant opposition ou appel.

XIV. Dilayant le condamné de payer après le command, ou sommation luy faicte, le petit gage sera premierement levé, pour trois jours après expirez estre vendu par la Justice, & adjugé & delivré au dernier encherisseur.

XV. Après la vente duquel sera incontinent ordonné que les autres biens de l'executé seront saisis, soient ils meubles, ou immeubles, entre les mains de Justice pour estre subhasté & vendus jusqu'à la concurrence de la somme portée par la sentence, & des despens, en la poursuite engendrez nonobstant opposition, ou appellation quelconque, & sans prejudice d'icelle.

XVI. Reservée la robbe, & livres des gens lettrez, la charue du laboureur, ses chevaux, ou bœufs, &

Digitized by Google

autres meubles & instrumens ruraux, desquels il se sert ordinairement en son labeur, *item*, les armes & chevaux des Gentils hommes, ou Soldats, ne soit qu'il n'y eust autres meubles, ou immeubles pour executer.

XVII. Executions se feront premierement contre le debteur principal, pourveu qu'il soit resident au pays, ou y ait quelques biens resseans, & devra estre discuté & declaré non solvable avant pouvoir s'addresser à la caution, ou respondant, ne soit que ledit respondant se fust constitué, pour seul & principal debteur, & accepté pour tel par le crediteur, en tel cas ne sera besoing d'aucune discussion.

XVIII. La vente & subhastation des biens saisis par execution, se fera le premier jour de marché, s'il s'en tient au lieu de l'execution, ayant icelle esté auparavant annoncée par proclamation, & cris publiques, & l'executé, sur icelle deuement signifié.

XIX. En la subhastation d'aucuns immeubles, iceux seront particulierement, & notoirement desnommez par chacune piece avec les charges desquelles se trouveront affectez, leurs situations avec leurs royans & aboutissans.

XX. Et seront chacunes pieces desdits immeubles vendues à part, l'une après l'autre, les proclamations preallablement faites par attaches, ou affiches des billets sur les portes des bastimens proclamez, comme ès lieux publiques, devant l'Eglise, & publiées par trois quinzaines consecutifves, avec le quart de grace.

XXI. Auxquelles proclamations seront desnommez les crediteurs, à l'instance desquels telle subhastation se faict, & le debteur auquel tels biens appartiennent.

# CHAPITRE XXII.

## *Des Appellations & Revisions.*

I. Les appellations des Courts, & Justices inferieures & subalternes, se feront à la Cour Souveraine dans dix jours, & se releveront dans quarante jours, à peine de desertion.

II. Et les sentences avec procès originaux, seront portez à ladite Cour, par un membre, ou Eschevin, ainsi qu'il leur sera ordonné par mandement en forme.

III. L'amende du fol appel s'exigera comme du passé, laquelle est taxée & moderée à quatre florins d'or, de laquelle neantmoins la partie appellante ne sera attainte pour le simple appel, ne soit qu'il y ait persistence par relief & introduction de cause, ce que s'observera aussi au fait des revisions, & où il y aura plusieurs Consors appellans, ou implorans revision en cas de non griefs ne seront tenus qu'à une amende de quatre florins d'or, comme dessus.

IV. Des sentences rendues par la Cour Souveraine de Bouillon n'y aura appel ny restitution, ains seulement revision, & pour ce regard la Cour devra proceder avec toute maturité & circonspection, en donnant aux parties termes competans, recevant les cas posez par icelles, & admettant les escripts où il y aura tant soit peu d'apparence qu'ils feroient à la cause. D'abondant avant conclure en cause donnera & prefigera deux termes peremptoires avec dilay competant de huict jours pour le moins, pour deduire & alleguer tout ce que les parties trouveront convenir pour la justification de leur intendit.

V. Et non seulement les sentences de la Cour Souveraine ne seront appellables, mais seront aussi executoires, nonobstant la revision, soubs caution neantmoins suffisante & preallable, voire toutesfois lors qu'elles seront données par ladite Cour en premiere instance, ou donc confirmatoires sur appel interposé d'une sentence precedente.

VI. Mais quand il y auroit sentence contre sentence, l'execution demeurera en estat & surceance, jusques à ce que la revision soit vuidée & determinée.

VII. La revision se pourra impetrer en tout cas, où l'appel est permis, & s'y observera la forme suivante.

VIII. Sçavoir que la partie pretendante estre grevée, devra dedans quarante jours impetrer icelle, par supplique qu'elle presentera à son Alteze & Duc de Bouillon, & ce par la partie mesme, ou Procureur de la cause, ou dont autre suffisamment constitué, le mandate duquel devra estre joint & annexé à la supplique, laquelle contiendra un brief & succint narratif du faict & griefs, sans que par après on y puisse adjouster ou diminuer.

IX. L'octroy de ladite revision se donnera sur la simple supplique, sans aucune contestation, n'y contradiction, & cognoistront les reviseurs s'il y eschoit revision ou point, & pour l'expedition de l'octroy, la partie impetrante payera un florin & non plus.

X. L'insinuation d'iceluy estant faite à la partie & Gouverneur, qui sera quinze jours après au plus tard, les parties se pourront accorder des reviseurs, pardevant ledit Gouverneur, qui les pourra sommer dedans autres quinze jours de ce faire, & s'accordans la commission se despeschera par le Gouverneur, soubs le nom de son Alteze & où les parties ne s'accorderoient pendant lesdits deux quinzaines, son Alteze ou son Conseil les denommera & deputera.

XI. Le nombre desdits reviseurs sera de trois, lesquels en presence de la Cour, & du Gouverneur, s'il y veut estre, feront examen & lecture du procès, & pourra ladite Cour donner les causes, raisons, & motifs de sa sentence pour y avoir tel regard qu'il conviendra.

XII. Les reviseurs soit qu'ils soient denommez par consentement des parties, soit par son Alteze devront passer le serment qu'ils n'ont esté preinformez & qu'il feront justice sans aucun port, faveur, ny dissimulation, & qu'ils jugeront suivant les loix & coustumes du Duché, si tel cas y repose.

XIII. Par ce present reglement, & reformation S. A. n'entend deroguer à la coustume ancienne, touchant les pairs ou les parties s'accorderont d'iceux, ny à la taxe & namptissement de cent escus & un patisis, autrement il suffira à l'impetrant de la revision de namptir entre les mains du Prevost vingt-cinq escus sols avec obligation & promesses de furnir le surplus.

XIV. Si les Pairs comparent la taxe sera de quatre escus sols pour chacun, sinon pour tous autres commis deux escus semblables.

XV. Et ne pourront les Pairs ou Commis, partir ou se retirer de Bouillon, avant la fin, hosport, & determination de la revision, comme aussi avant ce ils ne pourront recevoir aucun honoraire ou vacation.

XVI. En ladite revision, seront seulement representées les pieces du procès, sur lesquelles la Cour a jugé & apointé, & adjoustée seulement une instruction de droit de part & d'autre.

Digitized by Google

# CHAPITRE XXIII.

## *Des Prescriptions.*

I. Prescription fondée sur bonne foy avec tiltre, possession continue, ou paisible de dix ans, a lieu.

II. Prescription de chose sacrée ne vaut contre l'Eglise, ny contre mineurs, ny contre freres, & sœurs respectivement, estant en commun, & n'ayant fait partage de la succession leur escheue, ny contre ceux qui sont privez de leurs bons sens, & entendemens.

III. L'usufructuaire ne pourra prescrire la proprieté du bien par luy tenu en usufruict, ny celuy qui en tiendra à tiltre gager, precaire, ou location.

IV. N'aura lieu prescription en temps de guerre, ou arrivant contagion pour laquelle on seroit contraint quiter le lieu.

V. Possession de si long-temps qu'il n'y a memoire au contraire a force de tiltre, pour legitimement avoir prescript.

VI. En prescription de meuble, est requis que la chose ne soit vitieuse, comme furtifve, ou violemment ravie, voire nuit le vice reel ors qu'à l'acquesteur.

VII. Le Maistre de la chose violemment, ou furtifvement ravie, la peut reclamer, & en poursuivre la restitution dans trois mois après qu'il sera venu en la cognoissance d'iceluy, en quel lieu elle est, ou par qui elle est possedée, & detenue, & ce nonobstant la bonne foy de celuy qui en seroit trouvée possesseur, lequel pour repeter le prix par luy deboursé, aura son recours vers & contre son vendeur, ou autre sien autheur.

VIII. Toutes actions personnelles seront prescriptes par le laps de trente ans, mais pour prescrire contre l'Eglise, ou fisque, seront requis quarante ans : pourveu que la chose soit prescriptible, & la possession fondée en tiltre & bonne foy.

IX. Partie d'un fief ne peut estre acquise par prescription, ains demeure tousjours subjecte à la reunion de son corps, sinon qu'autrement en soit esté disposé, ou ordonné, fust-ce par testament, & derniere volonté, transaction, ou autres moyens legitimes, expressement ratifiez par le Prince, si que Seigneur direct & Souverain.

X. Ou bien que par reliefs anciens, & depuis continuez, de telles parties divisées, & possedées hors memoire d'hommes, soit presumé l'adveu exprès dudit Seigneur direct, & consentement des parties avoir approuvé tel desmembrement, & division des fiefs.

XI. Mesus qui ne meriteront peines corporelles seront prescripts après l'an passé, & pour iniures legeres & proferées par cholere ; la poursuite s'en devra faire dans trois jours après qu'il sera venu en la cognoissance de l'injurié, lesquels paisiblement escoulez n'en sera reçeue la poursuite, comme presumée estre remise par charité Chrestienne.

# CHAPITRE XXIV.

## *Certains Reglemens pour les Seigneurs & Officiers.*

I. Les Seigneurs hauts Justiciers, ne pourront saisir ny s'approprier par droict d'espaves aucune espece de marchandise, soit de bois, soit d'autre chose que la violence de l'eau auroit emmenée, & faict aborder sur le terroir de leurs Seigneuries, n'est que les marchands proprietairs d'icelles en ayent negligé la poursuite, recognoissance, & vendication par quarante jours de leurs abords.

II. La recognoissance de telles marchandises se fera present l'officier, ou aucun de la Justice du lieu, ou pour le moins elle leur sera noncée, & de ce sera creu le marchand par son serment sur la recognoissance de sa marque, ou par tesmoins, s'il en peut recouvrer, ou par ses ouvriers, ou facteurs.

III. En suite de ladite recognoissance, preuve, ou affirmation sera licite, & permis aux marchands renouveller sa marque, en payant les dommages & interests si aucuns estoient causez aux preits, ou champs sur lesquels ladite marchandise seroit esté jettée par le flux de l'eau, ou retirée par quelqu'un & les salaires honnestes, & raisonnables de celuy qui l'auroit retirée.

IV. Avant que lesdits Seigneurs, ou leurs fermiers se puissent approprier aucunes bestes esgarées, ou autres meubles, soit or, soit argent, & semblables trouvez sur leurs Seigneuries, ils les devront faire annoncer ès lieux circomvoisins, à la sortie de la Messe paroichialle par quatre Dimanches suivans, afin s'il est possible les restituer à celuy auquel elles appartiennent, qui devra payer tous fraix ensuivis avec la garde & nourriture des bestiaux trouvez.

V. Si par cheute fortuite de quelque chariot, ou autrement quelqu'un se trouvoit occis, le Seigneur ne pourra pretendre aucun droict de confiscation, audit chariot, chevaux, ou bœufs y attellez.

VI. Et sera tenu celuy qui en avoit la conduite, de verifier le bon debvoir qu'il y auroit apporté, & que telle infortune ne seroit survenue par sa coulpe ou negligence.

VII. Si la preuve est difficile pour n'y avoir au lieu de tel accident tesmoins, iceluy estant interrogé du fait & s'excusant par serment solemnel, en sera plus legerement puni, soit en amende pecunielle envers le Seigneur, soit en reparation envers les parens, & heritiers de l'occis, le tout eu esgard à toutes circonstances du lieu, du temps & des personnes, en payant les fraix de la Justice en la visitation du corps, enquestes & autres exploits suivis.

VIII. Ne pourront aussi lesdits Seigneurs pretendre autres droits pour enfans tombez, ou autrement par cas fortuits tuez, ou occis sans la faulte, ou negligence notable de leurs parens, ou de ceux qui en ont la charge. Dequoy aussi ils se devront justifier, & descharger sommairement, & demander congé de l'Officier, d'enlever le corps, le visiter, & inhumer, payant trois florins d'amende, & les fraix de Justice suivis.

IX. Pour homicide non volontaire, casuel, ou par necessaire deffence de son corps, ou de ses biens, ne se feront aucunes obeissances ou reparations honnoraires, ains en sera ordonné par la Justice après deue information selon le faict, & circonstances d'iceluy.

X. Les presens reglemens s'observeront au futur uniformement parmy le Duché, & cesseront les confiscations pratiquées en aucuns endroits ou la cou-

Digitized by Google

ſtume de Beaumont avoit lieu, hormis en cas de crime de leze-Majeſté divine & humaine, parricide, bout-feux, meurdre, fauſſe monnoye, eſquels cas la confiſcation aura lieu comme de couſtume. Et ne pourront aucuns Officiers ou Juſticiers exercer aucuns offices, ou judicature ſoubs deux Seigneurs, & diverſes juriſdictions, & feront reſidence au lieu de leur office.

# CHAPITRE XXV.

## *Reiglemens & Police entre les Bourgeois & Surceans du Pays.*

I. IL n'eſt permis à aucun faire aſſemblée generale des Officiers du Pays, ſinon de l'authorité de ſon Alteze Prince ſouverain, & ce par ſon Gouverneur, ou en ſon abſence par le Lieutenant avec advis de la Cour, pour affaires concernans le ſervice du Prince, bien, repos & maintien du peuple & de ſes privileges, comme auſſi ne ſe fera aſſemblée des bourgeois & ſurceans de chacun village, ſinon de l'authorité des Seigneurs ou de leurs Officiers.

II. En telles convocations & aſſemblées generalles de tous les officiers, ou habitans de chacun village, les abſens & defaillans feront tenus ſuivre & ſe conformer à la reſolution prinſe par ceux qui auront comparu, comme ſi eux meſmes en perſonne y euſſent donné leurs voix, en cas que leur conſentement y fuſt eſté neceſſaire. Autre choſe feroit-ce ſi ladite convocation n'avoit eſté generalle, mais d'une partie ſeulement.

III. Ne fuſt que par le commun advis du pays, ou de chacune communauté, fuſſent choiſies certaines perſonnes pour Sindicques, & Procureurs de la generalité & qu'iceux (requerans les affaires acceleration) en euſſent deliberé & reſoud, en vertu de la charge & commiſſion qu'ils avoient du pays & de leurs communaultez.

IV. Aucun eſtranger ne pourra eſtre reçeu pour tenir domicile & reſidence en ce Duché, ſi premier il n'apporte bonne & ſuffiſante atteſtation de la Juſtice des lieux eſquelles il auroit fait ſa demeure, de ſa vie, & comportement, & la notifiée à l'officier, ou Seigneur des lieux, pour en obtenir la licence & permiſſion, car où il ſe retrouveroit chargé de crimes enormes, celuy ou ceux qui les auroient reçeu & accommodé de logis plus que huict jours, ſans avoir ſignifié aux Officiers reſpectivement, en feront reſponſables, tant envers le Prince Souverain, qu'envers les Seigneurs, & ſubjets, ou autres qui reçevroient dommages.

V. Afin que par aucune pratique, ou mutuelle colluſion les terrages des Seigneurs ne ſoient amoindris, & auſſi que par quelque chaleur en la licitation qui s'en fera on n'endure perte notable, le dernier encheriſſeur, & adjudicataire pourra dans tiers jours y renoncer, payant au Seigneur le remont dont il auroit hauſſé & encheri, avec les vins, & que dans tiers jours il le face ſçavoir par le Sergeant à celuy ſur lequel il auroit rehauſſé, qui ſera tenu l'accepter & s'en charger, ſi ſemblablement il n'y renonce, ſoubs les meſmes peines & conditions

VI. Duquel benefice chacun pourra jouyr juſques au premier encheriſſeur, en aſſeurant ſur bonne & ſuffiſante caution, les Seigneurs, chacun de ſon remont, & vins ordinaires.

VII. Auxquelles fins la Juſtice fera diligemment annoter les noms de tous ceux qui feront remont, chacun ſelon ſon ordre, & feront tenus pour ce regard les renonçans faire charger les regiſtres des ſubhaſtations de leur renoncement, le tout pour l'aſſeurance des Seigneurs, qui ſelon l'ordre deſdits regiſtres s'addreſſeront à leurs liciteurs, & encheriſſeurs pour leurs intereſts.

VIII. L'Officier aura ſoigneux regard que les rues, chemins, & autres lieux hantez ne ſoient infectez d'aucunes puanteurs, ou empeſchez des fumiers, comme auſſi que les fontaines publiques, & du commun ſoient tenues nettes, ſans qu'il ſoit permis y laver à quatre pieds près de leur ſources, aucuns linges, deſpouilles de beſtes, & autres choſes qui pourroient les corrompre ou infecter.

IX. *Item*, Qu'en chacune maiſon les cheminées ſoient bien entretenues, & qu'aucun n'ait à ſeicher chanvre dans aucune maiſon pour broyer, craignant la conflagration qui en pourroit ſuivre au notable intereſt des voiſins, & du publique, à peine de trois florins d'amende, & reparation de tous dommages & intereſts.

X. Les voyes, & chemins ſervans au charoy des grains, foins, & autres fruicts, qui ſe trouveront rompus, ou empeſchez, ſoit par innondation d'eau, ſoit autrement, feront par chacun an avant le dernier de Mars reparez, comme ſemblablement les ponts & paſſages neceſſaires pour les travers des ruiſſeaux, lieux mareſcageux, & ſemblables : ſinon en ſera recherché l'officier qui en ſera negligent.

XI. Les bourgeois qui à la ſemonce & ordonnance de l'officier concernante telles reparations, ou quelque autre reiglement, ou utilité publique ſe monſtreront deſobeiſſans & rebelles, bien qu'en leur particulier ils n'en deuſſent pour lors reçevoir advantage, ou commodité, encourront amende de trois florins.

XII. Ayant quelque bourgeois abbatus dans les bois arbres, qui feront tombez au travers du chemin empeſchant le libre paſſage, devra dedans trois jours le delivrer & rendre le chemin libre, à peine de trois florins d'amende. Comme auſſi celuy qui s'en appropriera quelqu'un deſraciné & abbatu par l'orage au travers dudit chemin, ſoubs meſme peine.

XIII. Pour eviter tant que poſſible ſera tous dangers & perils de la contagion ès beſtiaux, deſquels ſe tirent les principaux moyens, & nourriture du pays, ne ſera permis, à aucun Bourgeois, & ſurceans du pays de chaſſer ou meſler beſtes venants dehors du lieu, ou nouvellement acquiſes avec le commun troupeau & herdaige, ou ſur le commun paſturage, ſans en avoir premierement advertis les Mayeurs, ou Winaux, auſquels il ſera tenu declarer d'où il les auroit amenées, afin recognoiſtre s'elles pourroient eſtre infectées de malages, ou s'elles auroyent paſturé ou giſté avec autres qu'en feroient ſoubſçonnées.

XIV. Autrement ſi telles beſtes ſe trouvoient dans ſix ſepmaines après infectées, & corrompues, le Maiſtre ſera tenu oultre la reſtitution de tous dommages & intereſts qui en ſurviendroient, à une amende de trois florins pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſieſme arbitrairement.

XV. Ne devra aucun eſtranger charger de beſtiaux directement, ou indirectement le commun paſturage d'aucun lieu, ſans l'advis & conſentement de la Communauté, qui y pretendroit avoir intereſt.

XVI. Les porcs au deſſus de trois mois, feront chaſſez ſoubs la garde du paiſtre, ou feront tenus renclos en leurs eſtables, n'eſtant permis les laiſſer vaguer par les rues, ſinon au fort de l'hyver, à peine de

Digitized by Google

de sept patars & demy d'amende, & de satisfaire aux dommages & interests qu'en pourroient survenir, tant à l'endroit des jeunes enfans, que jardins ou autrement.

XVII. Et d'autant que telles especes d'animaux fouillans la terre pour y chercher nourriture, ne font petits desgasts ès prairies, y contretournans, & renversans le gazon, est deffendu à ceux qu'en auront la garde, de les y conduire, & laisser pasturer, à peine d'amende de sept patars & demy, & de reparer les desgast faits.

XVIII. Toute personne d'entiere fame, & renommée sera creue par serment de la prinse qu'il auroit faict d'aucuns bestiaux, faisans dommages en ses heritages, ou autres, si le maistre d'iceux ne veut verifier le contraire, & qu'ils estoient ailleurs.

XIX. Et sera tenu dans vingt-quatre heures faire visiter par un membre de Justice pour le moins son pretendu dommage, partie à ce appellée, autrement tel terme escoulé n'y sera reçeu.

XX. Si celuy auquel appartient le bestail prins en dommage ne le requiert, ou reclame, le Seigneur ou son Officier luy fera sçavoir qu'il le fera vendre dans tiers jours, pour sur iceluy recuperer le dommage & amende, avec tous autres frais de Justice.

XXI. Personne allant pescher aux ruisseaux, ne pourra destrompre les prairies en houant, par où icelles se trouveroient deschirées, à peine d'amende de trois florins pour la premiere fois, pour la seconde le double, & pour la troisiesme d'estre chastié à l'arbitrage du Juge.

## CHAPITRE XXVI.

### *Des Despens & Taxe d'iceux.*

I. DEspens doivent estre adjugez à la partie qui obtient sentence favorable, sinon que pour certaines considerations mouvantes, le Juge les auroit compensez.

II. L'adjourné pourra comparoistre en personne pour ouyr la premiere proposition, & demande de sa partie, comme l'impetrant d'adjournement pour le faire, & en cas de gaing de cause leur sera telle comparition respectivement taxée, selon la qualité des personnes, distances des lieux, & qualité de la saison. Neantmoins afin retrancher les comparitions & abus, on ne pourra taxer à l'acteur, ou deffendeur en chasque cause, outre trois comparitions soubs quel pretexte que ce soit.

III. Pour dresser declaration des despens, sera taxé pour chacun fueillet trois patars, & si la partie la retient sans y servir de diminution dans le terme, & qu'il convienne exhiber autre copie à la Cour elle viendra aussi taxable.

IV. Pour solliciter taxe des despens, ne devra estre taxée plus qu'une comparition de partie, ou de Procureur, voire, pourveu qu'ils affirment avoir esté expresse, pour ce sujet, & qu'autrement ils croyent qu'ils n'en eussent eu lors expedition. Le mesme pour obtenir execution des sentences, & s'il y a retardement par la coulpe du Juge il l'amendera vers partie, qu'en sera interessée.

V. Seront taxées les journées des tesmoins, eu esgard, à la qualité, estat, & autres circonstances à considerer, soit de la difficulté, soit du danger des chemins.

VI. Gens de mestier plaidans au lieu de leur residence auront par taxe la moitié de ce que plus ordinairement ils gaignent par journée, & ainsi que dessus.

VII. Les tesmoins seront promptement payez selon la taxe que le Juge, ou examinateur d'iceux en feront à l'instant qu'ils auront deposé.

VIII. Ce qui sera annoté au pied de la deposition de chacun tesmoin, à quelle fin sera ordonné à la partie produisante de namptir certaine somme de deniers à la discretion du Juge.

IX. Les copies des escripts fournis par la partie adverse condamnée, viendront seulement en taxe, ensemble des verbaux qui se feront durant la procedure.

X. Pour eviter les fraix qui ont glissé parmy le style ancien, est ordonné que doresenavant l'on rendra aux parties la declaration des despens qu'elles auront fournie, & taxe d'icelle, & la copie à la contrepartie s'elle la requiert, en mettant au registre de Justice seulement la somme de la taxe.

XI. Et afin que les surceans du pays ne soient si portez à plaidoyer, les droicts de la Cour seront à chasque siege promptement payez, sans qu'on les puisse differer en fin de cause, dont les parties se trouvent lors accablées, autrement icelles seront absouldes des droicts de la Cour, & en cas qu'elles soyent pauvres, estant ce cognu à la Cour, elles seront servies gratis.

## CHAPITRE XXVII.

### *Des droicts, sportulles, ou salaires tant des Prevost, Jugeurs, Greffiers, & Sergeans de la Cour Souveraine que des Justices inferieures, avec les droicts qu'appartiennent aux Procureurs.*

POur presentation de chacune cause à la Cour Souveraine de Bouillon, trente-trois patars & demy.

Aux Justices de jurisdictions haultaines, subalternes, & foncieres, treize patars & demy.

Aux Procureurs postulans pardevant les Justices subalternes pour presenter la cause, ou exhiber escrit au lieu de leur residence, six patars.

Et hors leurs demeurances pour chacune journée qu'ils vaqueront aux presentations des causes, pour & à l'advenant de deux lieues de distance, douze patars.

On ne taxera qu'une information de droit & ce à la discretion de la Cour, & lors qu'elle la jugera necessaire.

Pour chasque interlocutoire à la Cour Souveraine, trente patars.

Pour Sentence diffinitifve sur conclusions des deux parties à ladite Cour souveraine, six florins, y comprinse l'amende du Prevost de sept patars & demy.

Pour Sentence sur contumace, & conclusion d'une seule partie à ladite Cour, trois florins sans amende.

Pour chacun transport & œuvres de loix faictes pardevant la Cour Souveraine, quarante patars.

Aux inferieures, un florin.



Digitized by Google

Pour l'examen de chacun tesmoin aux Jugeurs & Greffier, huict patars.

Aux Justices inferieures, quatre patars.

Pour le relief de chacun simple fief, pour droits de la Cour, quarante patars.

A chacun homme de fief y present & tenant siege, quatre patars.

Pour relief de chacun fief ayant jurisdiction, quatre florins.

A chacun homme de fief y present & tenant siege, huict patars.

Pour relief d'une Seigneurie ayant dignité comme les quatre Sires, huict florins.

A chacun homme de fief y assistant, seize patars.

Pour le relief d'une Seigneurie ayant la preeminence de Pairie annexée, seize florins.

Pour adjouster & marquer chacune mesure, aulnes, ou poids, sept patars & demy.

Pour chacune visitation en la ville de Bouillon, sera taxé à chacun deputé de la Cour, huict patars.

Aux commis & deputez de ladite Cour pour dresser enquestes, ou faire œuvres de loix hors la ville de Bouillon, seront taxez pour chacune journée & vacation à chacun, trois florins.

Et viendront en taxe les journées necessaires employées aux voyages tant en allant qu'au retour.

Au Sergeant sera taxé, quarante patars.

Au Greffier pour chacune copie, cinq patars & en cas qu'elle excede la fueille, dix patars.

Pour le grand seel de la Cour seul, dix-sept patars & demy.

Pour le seel du Prevost, dix patars.

Pour le seel de chacun Jugeur, cinq patars.

Pour simple ordonnance ou reiglement apostillé sur requeste, neuf patars & demy, sans comprendre la copie du Greffier.

Pour mandement de relief sur appel interjetté de quelque sentence du Juge inferieur à la Cour Souveraine, quarante patars.

Pour l'amende de chacune saisie, ou arrest de personnes, soit pour debte, soit pour en tirer quelque reparation au Prevost, sept patars & demy.

Pour arrester aucune personne à raison de tesmoinage n'y gist amende.

Pour chacun deffaut, sept patars & demy.

Pour avoir permission d'adjourner tesmoins pour aller deposer pardevant autre Justice, au Prevost ou autre Officier dudit tesmoin, cinq patars.

Le mesme pour la permission de tous autres adjournemens.

Aux Seigneurs hauts Justiciers appellez pour renfort de Cour, pour chacune journée, trois florins.

Au vassal ayant seulement moyenne & basse jurisdiction, trente patars.

Au vassal n'ayant que basse jurisdiction soubs un Mayeur & Eschevins, vingt patars.

A un simple fiefvé qui n'auroit autre qualité, vingt patars.

Finalement est ordonné que les presens statuts & reformations, devront estre en tous leurs points inviolablement gardées & observées, & les coustumes y inserées ès cas qui se representeront aussi estre tenues, tant en jugement qu'au dehors, sans qu'il soit besoing de les alleguer, informer, ou verifier, sinon par l'extraict d'icelles; deffendant à tous Officiers, Justiciers, Subjects & vassaux d'en user autrement, ny de recevoir allegations d'autres coustumes, & quant touche ce qui n'y seroit inseré, de se reigler selon le droit escrit & commun, sauve à nous, & noz Successeurs la moderation, & interpretation de noz ordonnances.

PUBLIÉES & mises en garde de loy au lieu de Bouillon, en la Salle ordinaire de Justice, le Mercredy treiziesme de Septembre, l'an mil six cents & vingt-huict, environ le midy. en presence d'Honnorez Seigneurs François de Diffus & Lambert de Lapide, Conseilliers du Conseil Privé de Son Alteze de Liege, Commis & Deputez d'icelle; les Prevost & Jugeurs de la Cour Souveraine dudit Bouillon, la plus part des Officiers, grand nombre de peuples & subjects du Duché.

J. DE LOEN.

Digitized by Google

# TABLE
## DES CHAPITRES DES COUTUMES
# DE BOUILLON.

CHAPITRE I. *De la Cour Souveraine de Bouillon.* 846

CHAP. II. *Des Greffiers.* 847

CHAP. III. *Des Sergeants.* ibid.

CHAP. IV. *Des Procureurs.* 848

CHAP. V. *Du Procureur General.* 849

CHAP. VI. *Des Jurisdictions.* ibid.

CHAP. VII. *Des Arbitres & Amiables Compositeurs.* 850

CHAP. VIII. *Maniere de proceder, tant pardevant la Cour Souveraine, qu'autres Subalternes.* ibid.

CHAP. IX. *Des Fins & Exceptions de non recevoir.* 852

CHAP. X. *De ceux qui peuvent estre arrestez au corps.* ibid.

CHAP. XI. *Des Contracts.* 853

CHAP. XII. *Des Donations.* ibid.

CHAP. XIII. *Des Testamens & traitez de Mariage.* 854

CHAP. XIV. *Des Venditions & Achapts.* ibid.

CHAP. XV. *Des Locations & Conductions.* 855

CHAP. XVI. *Des Retraicts Lignagers.* ibid.

CHAP. XVII. *Des Successions* ab inteſtat. 856

CHAP. XVIII. *Des Fiefs.* 857

CHAP. XIX. *Des Injures, Crimes & Delicts.* 858

CHAP. XX. *Comme il convient proceder en matiere de Crime, & excés.* 859

CHAP. XXI. *Des Sentences & executions d'icelles.* 861

CHAP. XXII. *Des Appellations & Revisions.* 862



Digitized by Google

CHAP. XXIII. *Des Prescriptions.* 863

CHAP. XXIV. *Certains Reglemens pour les Seigneurs & Officiers.* ibid.

CHAP. XXV. *Reiglemens & Police entre les Bourgeois & Surceans du Pays.* 864

CHAP. XXVI. *Des Despens, & Taxe d'iceux.* 865

CHAP. XXVII. *Des Droicts, Sportulles ou Salaires, tant des Prevost, Jugeurs, Greffiers & Sergeans de la Cour Souveraine que des Justices inferieures, avec les Droicts qu'appartiennent aux Procureurs.* ibid.

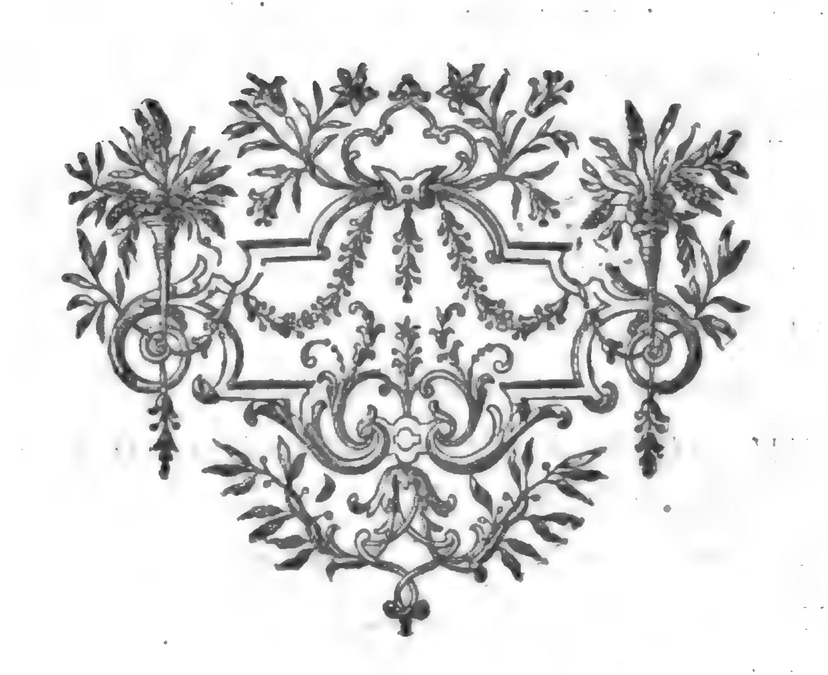

Digitized by Google

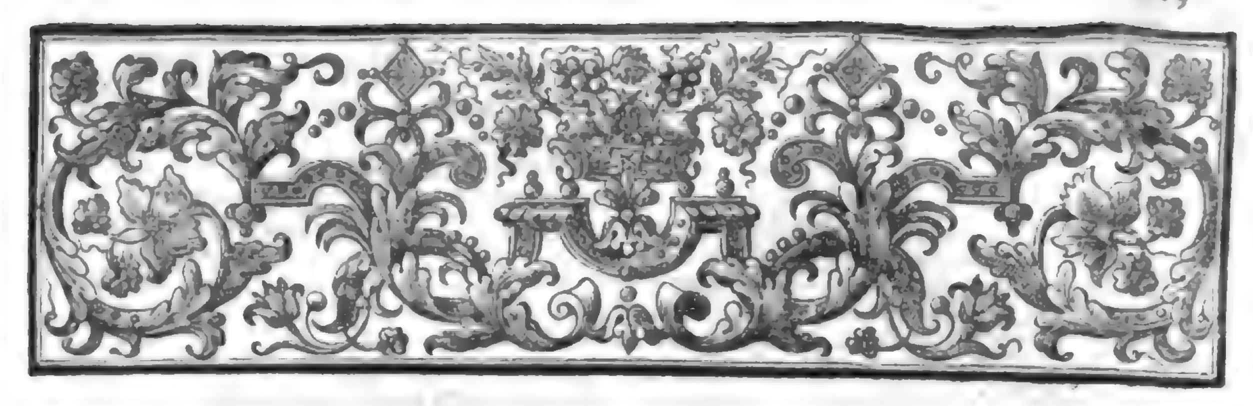

# COUSTUMES 1571.

# DU BAILLIAGE DE CLERMONT.

CLAUDE ROBERT, Escuyer, Licencié ès Loix, Lieutenant general au Bailliage de Clermont, Salut. Sçavoir faisons à tous, que comme certaines lettres patentes emanees de notre souverain seigneur, en datte du troisiesme jour du mois d'Aoust an present mil cinq cens soixante-onze, fussent esté envoyées & addressées à honoré seigneur Gaspart de Marcossey, seigneur dudit lieu, sieur de Boing, grand Escuyer & Conseiller de notredit souverain seigneur, Bailly & Capitaine de Clermont, ou à nous en son absence, & à chacun de nous, pour faire signifier aux gens d'Eglise, Vassaux & gens de la Noblesse, & à ceux du tiers Estat, qu'ils advisassent entre eux de commettre & deputer jusqu'à deux ou trois personnages des plus notables d'entre eux de chacun des Estats, pour se trouver en celuy de Clermont suffisamment fondez de procurations dedans le vingt-troisiesme jour du mois d'Octobre suivant, & adviser par ensemble : Oys sur ce les gens du Conseil de notredit seigneur, Procureurs & Advocats, sur le cayer & articles des Coustumes qui leur seront par nous proposez & mis en avant, & à icelle adjouster, diminuer, declairer & interpreter ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien & repos public, & le tout fidellement rediger par escript, avec leurs advis signez desdits deputez, pour après le renvoyer à notredit souverain seigneur feablement clos & scellé selon que plus amplement est porté par nosdites lettres patentes à nous rendues le huictiesme jour de Septembre audit an, & desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Loraine, &c.

A l'effet & execution desquelles lettres patentes nous susdit Lieutenant audit Bailliage, en l'absence dudit sieur Bailly, avions dès le vingt-quatriesme jour du present mois de Septembre, decerné nos lettres & commissions pour faire les significations ausdits des trois Estats de l'Eglise, vassaux & gens de la Noblesse, & ceux dudit tiers Estat, & icelles delivrées & mis ès mains de Adrien Hubier, Gerard Roussel, Jean Minotin & Jean Hubier Sergens audit Bailliage, pour icelles exploicter à requeste du Procureur general audit Bailliage, & lesquelles lettres & commissions ils auroient exploictez & donnez assignation aux gens desdits Estats, pour comparoir audit jour vingt-quatriesme d'Octobre, à l'auditoire dudit lieu que nous aurions choisi & advisé pour l'assemblée desdits Estats, comme plus amplement est porté esdites lettres & commissions, & exploicts sur icelles, & desquelles lettres de commission la teneur pareillement s'ensuit.

GASPART DE MARCOSSEY, Seigneur dudit lieu, & de Gomy, grand Escuyer & Conseiller de notre souverain Seigneur, Bailly & Capitaine de Clermont, & Commissaire en cette partie de notredit souverain Seigneur, au premier Sergent du Bailliage de Clermont, sur ce requis, Salut, veues les lettres patentes de notre souverain Seigneur en datte du trente-uniesme jour du present mois d'Aoust, mil cinq cens soixante-onze, par lesquelles nous est mandé entre autre chose, faire appeller les gens d'Eglise & du Clergé, les vassaux & gens de la Noblesse, ensemble le tiers Estat, & à iceux signifier qu'ils ayent à eslire & deputer deux ou trois des plus notables d'entre eux, d'un chacun Estat, pour comparoir en cette ville de Clermont ; afin de par iceux les deputez fondez de procuration speciale & suffisante au cas, adviser par ensemble, oys sur ce les gens du Conseil de notre Seigneur, Procureurs & Advocats sur le cahier & articles, qui leur sera par nous proposé & mis en avant, & à icelles adjouter, diminuer, declairer, & interpeller ce qu'ils veront estre à faire pour le bien & repos publique : & le tout fidellement redigé par escript, avec leurs advis signez des deputez, pour puis après les renvoyer à notredit Seigneur feablement clos & scellez, & estre sur ce procedé à la verification & approbation des Coustumes, ainsi qu'il trouvera à faire par raison pour plus grandes autoritez & efficaces desdites Coustumes. Pour ce est-il que nous vous mandons, & ordonnons que suivant lesdites lettres de commission à la requeste du Procureur general de ce Bailliage, adjournez tous & un chacun, les Prelats, Abbez, Chapitres, Colleges, Curez, & personnes Ecclesiastiques, Barons, Seigneurs, Justiciers, hauts, bas & moyens, Nobles & afiefvez dudit Bailliage, Officiers de notredit Seigneur, en icelles Advocats,

Procureur & Bourgeois des villes, les manans & habitans des villages d'icelles, parlant aux gens de Justice des lieux, par lesquels lesdits Bourgeois & habitans seront tenus apporter procuration de leurs Communautez speciales, au cas à comparoir au siege & auditoire dudit Bailliage au vingt-troisiesme du mois d'Octobre prochain, afin d'accorder & presenter leurs deputez pour avec eux & en leurs presences estre procedé à l'examen du cahier des Coustumes, qui leur sera par nous proposé & mis en avant, & satisfaisant entierement aux lettres patentes de notredit Seigneur ci-dessus mentionnées, & ce sur grosses & grandes peines & amendes arbitraires, aplicables à notredit Seigneur, & neantmoins ô intimation qu'ils y comparent ou non sera procedé à l'execution desdites lettres patentes selon leur forme & teneur, & outre signifiez aux gens desdits trois Estats pourvoir avant ledit jour de leurs deputez, pour en venir jour prest avec charge & procuration suffisante de besogner à l'effet desdites lettres patentes, incontinent & sans delay ledit jour venu, & à l'effet que dessus est permis à chacune Communauté desdits villages s'assembler, afin de passer procuration advenante & propre aux affaires cy-dessus, & de ce faire avons donné pouvoir & permission, & à vous d'exploicter ces presentes, & ordonné de delaisser coppie de vos exploicts à chascun des susdits, s'ils en veulent avoir, sans pouvoir prendre aucune chose pour salaire, qui vous sera cy-après taxé. Mandons à tous qu'il appartiendra à vous en ce faisant estre obey & diligemment entendus : Donné soubs le scel de nous Lieutenant general audit Bailliage, le vingt-quatriesme jour de Septembre mil cinq cens soixante-douze; signé, BRISSAUT, & scellé du scel sur placart de cire rouge.

ET ledit jour vingt-troisiesme Octobre, nous serions transportez audit auditoire de Clermont, où estant seroit comparu M. Jacques Bournon, Licencié ès Loix, Procureur general audit Bailliage, par M. Denys Simonin, aussi Licencié ès Loix son Substitut, qui nous auroit remonstré la teneur desdites lettres patentes, & comme il avoit fait donner assignation à sa requeste aux gens des Estats dudit Bailliage pour estre procedé à l'execution desdites lettres, selon l'intention & bon vouloir de notredit seigneur, & en vertu des lettres de commission par luy obtenues de nous & requis lecture desdites lettres patentes, & que les Gens desdits Estats fussent appellez suivant lesdits exploicts; ce que luy avons octroyé & fait lire lesdites lettres par Jacques Ressaut, Greffier ordinaire audit Bailliage, ensemble & faire appeller les assignez desdits Estats, lesquels sont comparus, sçavoir pour l'Estat de l'Eglise.

MONSEIGNEUR le reverendissime & illustrissime Cardinal de Lorraine, Abbé de saint Vannes de Verdun, & les les Religieux & Convent de ladite Abbaye, pour leurs terres & seigneuries du Ban saint Vanne au lieu de Parois, ledit seigneur Cardinal est comparu par venerable personne, M. Domange Colot, prestre chanoine de Notre-Dame de Verdun, & receveur de ladite Abbaye saint Vannes, lequel a dit n'avoir peu recouvrer de procuration speciale dudit sieur Cardinal, offroit neantmoins dans Dimanche prochain en fournir une speciale, & de se faire advouer de tout ce qui se passera en son nom en cette Congregation, mesme de ce qu'il offroit proceder à l'eslection des deputez de l'Estat Ecclesiastique, sous lesquelles charges il a esté receu.

Et suivent trente-six autres venerables personnes denommées dans le procès verbal.

ET POUR L'ESTAT DE NOBLESSE, sont comparus honorée Dame Jeanne de Hangest, Dame Douairiere de la baronnie & prevosté de Vienne-le-Chastel, tant en cette qualité, que comme gardienne noble de damoiselle Crestienne d'Aguere proprieteresse de ladite baronnie & prevosté, & pour le fief des Alleranges, par noble homme Antoine Prieur, Gruier dudit Vienne, en vertu d'une procuration speciale au cas.

Honoré seigneur Bernard, Baron de Malberq pour la terre & seigneurie de Moncel & de Fraincourt, est comparu par Henry Barois, en vertu d'une procuration speciale passée à Varennes, pardevant J. Hennequin & P. Villermert Notaires, en datte du vingt-deux du present mois.

S'ensuivent soixante-douze Nobles denommez dans ledit procès verbal.

ET POUR LE TIERS ESTAT, sont comparus prudent homme M. Jean Thomas, Lieutenant particulier audit Bailliage de Clermont, en personne.

Honorable homme Jean Bourgnet, Receveur Gruyer dudit Clermont, en personne.

Pour le tiers Estat s'ensuivent soixante-une personnes aussi denommées dans ledit procès verbal.

## *S'ensuivent les Remonstrances.*

DANS les remontrances qui suivent ensuite dans ledit procès verbal par les convoquez, & il ne s'y trouve pas que ladite Dame de Hangest douairiere de Vienne, y en ait fait aucune qui y soit inserée, suivant qu'il est porté par le titre de la baronnie inseré en ladite Coustume, qui porte : *Il y a une seule baronnie en ce Bailliage, qui est la baronnie de Vienne-le-Chastel, pour les droits de laquelle Jeanne de Hangest Dame douairiere de ladite baronnie a envoyé les articles ausdits Estats, qu'ils ont joints en leurs remonstrances pour estre presentés à nostredit souverain seigneur.*

LES Estats du Bailliage de Clermont desirans obeir & satisfaire autant qu'il est possible au mandement & lettres patentes de notre souverain seigneur, données en la ville de Bar, le treiziesme jour du mois d'Aoust dernier passé, signées CHARLES, & scellées de cire rouge du grand scel de notre souverain seigneur, par lesquelles il declare son vouloir & intention estre, que pour le bien & soulagement de ses sujets, les Coustumes dudit Bailliage soient accordées par les Gens des trois Estats dudit Bailliage, & luy en donner advis en corrigeant & amendant par luy ce qui seroit à corriger ou amender, adjouster ou diminuer ce qui seroit à adjouster ou diminuer pour rendre lesdites Coustumes certaines, & icelles stables pour Loix inviolables; satisfait à ce, & y adjoustant ou diminuant, declarant & interpellant ce que lesdits Estats ont veus estre à faire pour le bien & repos public, aux articles du cayer des Coustumes du Bailliage de Bar, qui leur a esté presenté à l'assemblée desdits Estats faite de l'ordonnance de notredit souverain seigneur, & tenue en son chastel de Clermont, le vingt-troisiesme du mois d'Octobre mil cinq cens soixante-onze, par le sieur Lieutenant du Bailliage dudit lieu, en l'absence dudit sieur Bailly, lesdits Estats pour ce specialement convoquez & appellez, & lesquels des Estats ont suivant lesdites lettres patentes choisis & esleus les neuf personnes cy-après declarées; assavoir, de chacun desdits Estats trois personnes pour adviser aux faits desdites Coustumes & en faire rapport par ensemble, lesquels Estats ayans veus les articles dudit cayer, sont esté d'accord & ont d'un mesme consentement, fait rediger par escript les articles des Coustumes dudit Bailliage de Clermont, selon ce qu'ils en ont veu user en leurs temps & appris de leurs predecesseurs, & qu'ils ont veu estre à faire pour le bien public, par l'advis desdits Estats, le present cayer portant leur advis & reponses, suppliant très-humblement notredit seigneur vouloir autoriser & emologuer lesdits ar-

Digitized by Google

ticles d'iceluy, pour servir de Loix inviolables à l'advenir par tout ledit Bailliage de Clermont, & en abrogeant toutes autres Coustumes particulieres qui pourroient avoir eu lieu du passé par les Bailliages.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Des Droits des Seigneuries & Justices.*

### ARTICLE PREMIER.

A Notre Souverain Seigneur seul appartient donner sauvegarde generale, & à son bailly de sauvegarde de particulier, avec la connoissance de l'enfrainte deue, n'estoit qu'incidiairement ne fust requise pardevant autre Juge subjections entres parties pardevant luy plaidantes, & la requerante pour le fait de leur procès; auquel cas sera par luy octroyé, & connu de l'enfrainte.

I I. Bailler foires & marchez appartient au souverain seul.

III. Les lettres de debits qui sont mandemens generaux, se donnent par ledit sieur bailly ou son lieutenant.

I V. Sergent & notaire se creent & instituent par ledit sieur bailly.

V. Forfuyans sont ceux qui ayans la fin & demeurance, & contracté seigneurie dans les pays de mondit Seigneur, s'en vont en demeurance en autre souveraineté, & contractent seigneurie aux lieux où mondit Seigneur n'a retenue, excepté au bailliage de Vermandois, dont lesdits demeurans succedent audit bailliage de Clermont, comme font ceux dudit bailliage de Clermont audit bailliage de Vermandois, tant en ligne directe que collaterale, & autres qui de toute ancienneté ont succedé & herité audit bailliage de Clermont.

V I. Le forfuyant a an & jour après qu'il a contracté seigneurie, pour faire profiter & vuider ses mains des biens qu'il aura au dedans dudit bailliage de Clermont.

V I I. Mineurs estudians, & autres absens n'ayans contracté seigneurie ou domicile en seigneurie foraine, ne seront reputez forfuyans ni absens.

VIII. De l'absence des pays de mondit Seigneur qui decedent laissans des biens & heritages au dedans dudit bailliage, l'heritier demeurant ès pays de mondit Seigneur en est saisi pour son chef, & ne peut le fisque y pretendre aucune chose.

I X. Les biens des bastards decedez sans heritiers legitimes, appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers des lieux où ils sont assis, chacun à son esgard; & lesquels bastards peuvent disposer de leurs biens, tant par testament que tout autrement.

X. Les veuves des bastards & aubains ne peuvent prendre leurs douaires, ne autres biens provenans de la communauté des biens de leur mariage.

X I. Sont reputez aubains ceux qui sont natifs hors des pays de notre souverain Seigneur, & y viennent contracter domicile & y faire demeurance.

X I I. Les enfans nez des bastards en loyal mariage, mourans & n'ayans heritiers, sont les biens par eux delaissez reputez vacans.

X I I I. En noblesse & estat ecclesiastique, n'y a espavité, qu'est à dire gens nobles & gens de l'estat ecclesiastique succedent en ce bailliage, quel part ils soient demeurans.

X I V. Qui confisque le corps, confisque les biens, & appartient la confiscation au seigneur haut-justicier des biens, sous lesquels les biens confisquez se trouvent situez & assis, chascun en droit soy, excepté que notredit seigneur & les vassaux prennent réciproquement les biens meubles de leurs sujets confisquans, d'autant que les meubles suivent les personnes; toutesfois en crime de leze-Majesté divine & humaine, confiscation appartient.

X V. Bannissement à tousjours emporte confiscation de biens.

X V I. Les debtes & hypotheques de ceux qui ont confisqué leurs biens, se payent par les prenans desdits biens *pro rata*, & jusques à la concurrence de ce qu'ils auront d'iceux, demeurant neantmoins le douaire à son entier.

X V I I. Les creanciers du confisquant peuvent avant la discussion des biens du confisqué, empescher par arrest lesdits biens de la confiscation & déplacement d'iceux, jusques à ce qu'ils soient satisfaits, ou qu'il leur soit pourveu de leur deu, escheu & à escheoir.

X V I I I. Que si les creanciers ne viennent avant ladite division, pourront faire arrester les rentes seigneuriales ou heritages de la seigneurie en laquelle le jugement seroit esté rendu, jusques à ce que lesdits creanciers soient satisfaits au *pro rata* de leur deu, & au *pro rata* de ce que lesdits sieurs auroient apprehendé, & jusques à la concurrence de ce.

X I X. Que s'il y a hypotheque, lesdits creanciers s'addresseront aux heritages hypothequez, si bon leur semble.

X X. Le mary confisquant ne confisque les meubles & immeubles, qui doivent appartenir à sa femme après son trespas.

X X I. La femme ne confisque son propre heritage, & de ligne escheant les meubles & acquests, si elle est roturiere, aux heritiers d'icelle.

X X I I. Signe patibulaire a deux, trois ou quatre pilliers, est signe de haute-justice, comme carquans, ceps, piloris erigez ès lieux publics; lequel signe patibulaire se peut relever par les seigneurs dedans l'an & jour de la cheute d'iceux, après lequel an & jour, est besoin d'avoir permission de mondit Seigneur.

X X I I I. Toutes battures, contusions, ou playes ouvertes, sont de la connoissance de la haute-justice.

X X I V. Autres battures plus basses, sont de la connoissance du Mayeur.

X X V. Haults-Justiciers ont droit de bailler tuteurs, & émancipation à leurs sujets.

X X V I. D'oresnavant les Prevosts pourront bailler & creer tuteurs aux sujets de leurs prevostez, pour émanciper mineurs.

X X V I I. Bestes espaves, & choses trouvées appartiennent aux hauts-Justiciers des lieux où elles sont trouvées, qui les doivent garder par deux huictaines, & faire proclamer en chacune d'icelles, ès jours de Festes & Dimanches, à issues de Vespres & Messes Parochiales desdits lieux, ou ès lieux des marchez prochains, s'il n'est plus de deux lieues arriere, avant que les pouvoir expliquer; lesquelles deux huitaines passées, elles seront par justice declarées acquises ausdits seigneurs hauts-Justiciers, n'est qu'avant ladite declaration, le maistre de telles espaves, ou choses trouvées, les redemande; auquel en ce cas, elles luy seront rendues en payant les frais, & monstrant qu'elles soient siennes.

X X V I I I. Recelant espaves, ou choses trouvées plus de vingt-quatre heures, sans advertissement ausdits seigneurs, est tenu de l'amende de soixante sols envers lesdits seigneurs.

Digitized by Google

XXIX. Que si ledit recelant en avoit vuidé ses mains, seroit tenu d'amende arbitraire, avec restitution des choses, ou le prix d'icelles, ne se pouvant recouvrer.

XXX. Messiers, forestiers, & autres repreneurs, seront tenus faire rapport de leur reprise dedans vingt-quatre heures après qu'il les auront fait, les faire enregistrer par les greffiers ordinaires des lieux, & en leur rapport seront tenus specifier les lieux & jours desdites reprises, avec ce cotter la partie du jour; outre notifier lesdites reprises à ceux sur lesquels lesdites reprises seront esté faites, au cas que sur eux n'y aura gage pris, & qu'il y auroit recousse, & ce dedans l'octave, à peine de soixante sols d'amende sur lesdits messiers & forestiers; toutesfois s'ils avoient pris & ramené gage, ne seroit besoin de telle notification; & ce faisant seront creus de leurs rapports & reprises de recousses, & non des excès à eux faits, si doncques n'estoient approuvez & assistez par un bon record.

XXXI. Qui tient heritages sous cense ou rente fonciere, peut quitter la chose chargée dudit cens ou rente, en payant les arrerages des années qu'il l'a tenu, & du terme prochain à escheoir, en delaissant les choses en bon estat pour porter ledit cens ou rente.

XXXII. Toutes personnes nobles en actions, tant civiles, personnelles, que criminelles, sont justiciables pardevant le sieur bailly; en noblesse ne git espavité.

XXXIII. Tous officiers ayant jurisdiction audit bailliage, comme lieutenant general, particuliers, prevosts & leurs lieutenans, procureurs & leurs substituts, ou advocats receus au siege dudit bailliage, sont justiciables pardevant ledit sieur bailly.

XXXIV. Les roturiers pour toutes actions civiles, reelles, personnelles, sont justiciables en premiere instance pardevant les Mayeurs, & ès actions extraordinaires, pardevant les prevosts de leurs prevostez.

## CHAPITRE II.

### *De l'Estat des Personnes, tant Nobles que Roturieres.*

I. ENfans issus de peres & meres nobles, ou pere noble, & mere roturiere en loyal mariage, sont nobles.

II. Et s'ils sont issus de pere roturier & de mere noble, & veulent choisir costé maternel, en renonçant (avant apprehension de succession) aux biens & succession de leur pere roturier, dedans quarante jours, à compter du jour de l'advertissement qu'ils ont de la mort de leur pere, tels enfans après telle renonciation faite au greffe dudit bailliage, sont tenus & reputez nobles.

III. Tels enfans estans mineurs pourront faire telle declaration & renonciation dans quarante jours après leur majorité, ou après qu'ils auront pris estat.

IV. Si aucuns desdits nobles ou annoblis usent d'arts mechaniques, & contreviennent à l'estat de noblesse par pauvreté, ils seront privez de la franchise de leur noblesse, pour le temps qu'ils auront mechanisé; mais en quittant ledit estat mechanique, ils pourront rentrer en leur pristine noblesse.

V. Femme roturiere mariée à homme noble est reputée noble, & jouit du privilege de noblesse, tant qu'elle demeure en viduité: mais si elle se remarie à homme roturier, elle perd le privilege de noblesse, mesme si elle retombe en viduité, & continue en icelle.

VI. Femme noble se remariant à homme roturier, durant ledit mariage retient au dedans dudit bailliage les terres de fief, si aucun elle en avoit en y entrant, & y succede, prend & emporte ce qu'il luy en advient en quelque sorte que ce soit, & quelque lieu où elle soit demeurante; toutesfois soustient toutes charges roturieres avec sondit mary.

VII. Après la mort de sondit mary, elle jouit dudit privilege de noblesse, moyennant qu'elle vive noblement, incontinent après le decès de sondit mary.

VIII. Enfans en puissance de leur pere ou ayeul, ou sous tutelle, ne peuvent entrer en jugement sans authorité de leur pere ou ayeul, tuteur, ou de justice. Aussi ne peut la femme y entrer sans authorité de son mary, ou de justice.

IX. Le pere peut faire emanciper son fils en toute aage après sept ans, pardevant son Juge; & au cas d'émancipation luy doit estre pourveu de curateur, encore qu'il ne le veuille de la personne de son pere, ou autre en cas d'empeschement, ou cause legitime du refus de sondit pere.

X. Ceux qui ont tenu estat de mayeurs ou lieutenans de mayeurs, par ledit bailliage, ne peuvent estre contraints d'estre doyens ou messiers ès mesmes justices où ils ont esté mayeurs ou lieutenans, n'estoit qu'ils ne s'en trouvast d'autres demeurans ausdits lieux.

## CHAPITRE III.

### *Des Fiefs, Foy & Hommages.*

I. TOus fiefs dudit bailliage sont liges & tenus par les vassaux ligement de mondit Seigneur, à cause de son chastel & chastellenie dudit Clermont.

II. Les fiefs sont de danger seulement, & sujets à commise en cas de crime de leze Majesté divine & humaine; felonnie perpetrée contre la personne de mondit Seigneur, feodaux à tout, rebellion, trahison, & autres crimes emportans confiscation de biens.

III. Les vassaux sont tenus, quand ils sont requis, servir en armes mondit Seigneur, à cause de leursdits fiefs, en guerre qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays, pour la défense de sa personne & de sondit pays, aux despens dudit sieur, ou de restitution de prise de corps, chevaux, armes & interests.

IV. Sont tenus lesdits vassaux rendre entrée à mondit Seigneur en leurs maisons fortes & feodales, pour la seureté de sa personne, défense d'icelle & de sesdits pays, manutention, main forte, & execution de sa justice.

V. Tous fiefs & vassaux sont tenus reprendre de mondit Seigneur, luy faire les foy & hommages une fois à la vie seulement, quand ils sont requis; pareillement toutes & quantesfois qu'il y aura ouverture ou mutation de fiefs.

VI. Toutes & quantesfois que la foy faut du costé du vassal, l'heritier est tenu reprendre du seigneur feodal

feodal dans quarante jours : si l'heritier est en ligne directe, il n'est tenu de reprendre s'il n'est appellé & dedans quarante jours de la sommation, est tenu se presenter, à peine de saisie.

VII. Si la mutation vient du costé du seigneur feodal, le seigneur successeur est tenu d'appeller ses vassaux avant qu'ils soient tenus de reprendre, & dedans le temps prefigé, le vassal est tenu reprendre, à peine de saisie.

VIII. En succession de ligne collaterale, le vassal est tenu de reprise dedans quarante jours sans semonce, sous pareille peine de saisie, pendant laquelle ledit seigneur feodal fait les fruits siens, jusques à ce que ledit vassal se presente deuement pour faire son devoir.

IX. Semblablement en acquest tire des fiefs, l'acquesteur est tenu d'obtenir lettres d'investiture, en confirmation de son acquest dans ledit temps de quarante jours, sur peine de saisie & perte des fruits, jusques à ce que ledit vassal se soit presenté à faire son devoir.

X. Mais lesdits vassaux se peuvent presenter au lieu du fief dominant, pour faire les reprises, presentation de leurs lettres d'acquest, & tous autres devoirs qu'ils sont tenus faire : Et n'y trouvant le seigneur feodal, se doivent presenter au sieur bailly, officiers ou commis, leur declarant estre venus exprès pour faire leurs reprises, foy & hommage, offrant les faire s'ils ont charge de les recevoir, sinon prendre acte desdites offres ; lequel acte ne peut leur estre refusé, à ce que de là en outre ledit sieur ne puisse faire saisir leursdits fiefs, ny faire que lesdits fruits d'iceux puissent tomber en perte.

XI. Les vassaux doivent fournir de denombrement des choses par eux tenues en fief, en tel temps qu'il leur est commandé par le seigneur feodal.

XII. Le seigneur n'est tenu recevoir son vassal à reprise par procureur, si bon ne luy semble, s'il n'y a cause ou excuse legitime.

XIII. Si les enfans ausquels appartient un fief sont mineurs, leurs tuteurs sont tenus demander souffrance au seigneur feodal, qui est tenu la bailler, & durera ladite souffrance jusques à l'aage de majorité desdits mineurs, ausquels elle vaut pour foy tant qu'elle dure.

XIV. Les enfans sont reputez majeurs & en aage, quant à droit de fief, pour faire les foy & hommage, & devoirs de leurs fiefs; sçavoir, les masles à vingt ans un jour, & les filles à quinze ans un jour.

XV. Le seigneur doit donner recepissé du denombrement, & l'impugner dedans quarante jours, autrement il est tenu pour receu.

XVI. Le vassal peut vendre à personne capable, son fief ou partie d'iceluy, ou autrement l'alienér, sans permission du seigneur feodal ; mais l'acquesteur est sujet d'obtenir lettres d'investiture ou confirmation, comme cy-devant est dit, avant laquelle octroyer ; le seigneur feodal peut, si bon luy semble, les retenir pour rejoindre & reunir à son domaine, seulement en payant & rendant à l'acquesteur les deniers & loyaux cousts par luy desboursez, en acquitant ledit fief, pourveu que l'acquest ne soit en ligne.

XVII. Peut le vassal vendre ou constituer rente à qui bon luy semblera, sur son fief, sans le consentement du seigneur feodal, mais ledit seigneur feodal n'est tenu de recevoir l'acquesteur en foy & hommage, si bon ne luy semble, aussi ne peut-il contraindre l'acquesteur de luy faire les foy & hommage d'icelle rente ; & advenant que ledit seigneur exploicte son fief sur lequel a esté vendue & constituée rente par son vassal, l'exploictera entierement sans payer aucune chose de ladite rente, n'estoit qu'elle eust esté infeodée.

XVIII. Le vassal peut donner à cens, ferme ou pension, son fief à qui bon luy semble à vie, temps, ou à tousjours, en retenant en luy les foy & hommage ; toutesfois advenant que le fief cheoit en profit, le seigneur qui n'aura consenty ny infeodé ledit bail exploitera sondit fief entierement, sans estre tenu d'aucuns cens, rentes ou pensions.

XIX. Quand en succession de fief y a plusieurs heritiers en ligne directe qui n'ayent entre eux partagé ledit fief, ils le peuvent vendre ou eschanger l'un à l'autre, sans estre tenu de recourir audit seigneur du fief, pour avoir confirmation de tel acquest ; est toutesfois l'acquereur tenu de foy & hommage, ainsi qu'en changement de vassal en ligne directe.

XX. Les fiefs dudit bailliage peuvent estre eschangez par les vassaux dudit bailliage entre eux, sans qu'ils soient tenus d'en obtenir confirmation, ny que en ce cas ils soient tenus de reprises avant semonce faite.

XXI. Par partage de fief se peuvent iceux fiefs demembrer entre les comparsonniers, sans le consentement du seigneur, sont toutesfois tous lesdits comparsonniers ayans droit & part, tenus de reprendre dudit seigneur dans le temps pris, comme cidessus dit.

XXII. Fief & ressort n'ont aucune chose de commun, & n'attribue la reprise de fief aucune jurisdiction.

XXIII. Tant que le seigneur dort, le vassal veille, qui est à dire que jaçoit que le vassal ne soit en foy ; neantmoins il pourra jouyr de son fief, & faire les fruits siens, jusques à ce qu'il soit sommé ou empesché par le seigneur du fief.

XXIV. *Et contrà*, quand le vassal dort, le seigneur veille, qu'est à dire que le seigneur faisant saisir le fief de son vassal par faute de devoir non fait, le tient en ses mains jusques à ce que ledit vassal se soit presenté à faire son devoir & les fruits siens.

XXV. La saisie de fief faite, le seigneur est privilegié sur toutes autres saisies.

XXVI. Le seigneur feodal ne doit plaider dessaisi, sinon qu'il fust formellement desadvoué pour le seigneur du fief.

XXVII. Le vassal desavouant son seigneur à tort, perd son fief, qui à cause de tel desadveu tombe en commise.

XXVIII. Quand un seigneur de fief a receu son vassal, il ne luy peut donner empeschement pour les profits qui luy en pouvoient estre deus auparavant la reception de foy, ne les demander, sinon qu'il fasse reservation expresse desdits profits ; auquel cas ils gisent en action.

XXIX. Le seigneur tenant le fief de son vassal saisi en doit user comme bon pere de famille, sans aucune chose dessaisonner, couper bois de haute fustaye, ou pescher en estang qui ne viennent à pescher, & les doit rendre en mesme estat qu'il les a pris.

XXX. Rotturiers sont du tout incapables à tenir fief en ce bailliage; si donc n'est qu'ils les tiennent en gages, ascensement, ou autre contrat, le vassal retenant la proprieté, & faisant les devoirs, hommages & services.

## *Les Baronnies.*

IL y a une seule baronnie en ce bailliage, qui est la baronnie de Vienne le-Chattel, pour les droits de laquelle Jeanne de Hangueste, dame douairiere de la baronnie dudit Vienne, a envoyé articles presentez aux Seigneurs des Estats, qu'ils ont joint à leur remonstrance, pour estre presentée à notredit souverain Seigneur.

Les gens ecclesiastiques ne peuvent à cause de leurs

Eglises, tenir aucuns heritages de fief ou roture, sans advertissement qu'ils sont tenus faire & requerir dedans l'an de leur acquisition; & à faute de ce faire, & ledit an passé, sont tenus en vuider leurs mains, & les mettre entre mains d'hommes vivans, mourans & confisquants, & tels qu'ils puissent tenir heritage en tel estat qu'il estoit auparavant leur acquest, s'ils n'ont titre ou privilege au contraire.

Le vassal ne peut prescrire la foy & hommage contre son seigneur, ny le seigneur contre son vassal, la chose tenue en fief.

# CHAPITRE IV.

## *Des Successions en terres de Fiefs.*

I. PAr la Coustume generale dudit bailliage de Clermont le mort saisit le vif son plus prochain parent & heritier, habile à luy succeder, tant en ligne directe que collaterale, & en fief que roture.

II. Le vassal decedé delaissant plusieurs enfans masles & femelles, le fils aisné par preciput doit choisir avant partage laquelle maison ou place qu'il luy plaira estant en fief, tant en succession paternelle que maternelle, pour son droit d'ainesse, avec le fossé ou premiere closture, & n'en peut prendre qu'une esdites successions.

III. Peut encore ledit aisné, si bon luy semble, prendre la basse-cour, jardinage & aisance de ladite maison, en recompensant ses freres & sœurs en heritages de pareille nature & valeur s'il y en a esdites successions; & en defaut d'heritages, en argent, sinon l'estimation du bien des choses, qu'à cet effet seront évaluées par gens à ce connoissans.

IV. Et au reste desdites successions, le fils aisné n'a non plus ausdits fief que l'un de ses autres freres, & prend un fils en ligne directe autant que deux filles: & toutesfois se payent les debtes & frais funeraux des defunts par egalement par lesdits heritiers, chacun pour son chef, & autant l'un comme l'autre.

V. Le fils dudit fils aisné represente par son pere au droit d'aisnesse & prerogative d'iceluy après le decès de ses ayeuls, tout ainsi que son pere eust eu sur ses oncles & tantes.

VI. La fille du fils aisné venant par representation de son pere en succession de ses ayeuls ou ayeules, ne represente son pere audit droit d'aisnesse.

VII. Ladite fille represente son pere en tous autres droits & successions de fiefs.

VIII. Entre filles n'y a droit d'aisnesse ny prerogative, ains partagent également entr'elles, tant en fief que roture.

IX. En ligne directe representation a lieu, *in infinitum*, tant de fief que de roture, & viennent lesdits representans à succeder par estocages; encore que tous les heritiers du defunt vinssent par representation.

X. Si un vassal decedant laisse de son premier mariage un enfant ou plusieurs masles ou femelles, & de son second mariage un ou plusieurs, ceux du mariage dont y en aura le moins prendront pour cause du lit brisé, la moitié de tous les fiefs contre tous les autres du mariage, dont y en aura le plus d'enfans; encore qu'ils fussent toutes filles de l'un des mariages, & tous fils de l'autre, & tout en paire en la succession maternelle en heritages de fiefs.

XI. Que si ledit vassal avoit enfans de plusieurs lits, de trois, quatre ou plus, & que de l'un des lits fussent tous masles, & de l'autre lit toutes femelles, les enfans de chacun lit feroient un estocage en ladite succession de fief: toutesfois le masle d'un mesme lit emporte deux fois autant en la portion qui leur seroit escheue, comme une de ses sœurs germaines.

XII. Le lit brisé ne prejudicie au droit d'ainesse, tellement que le fils aisné, de quelque mariage que ce soit, emporte par preciput la maison & droit d'aisnesse, avec tous prerogatives, comme tous ses freres & sœurs.

XIII. Si le fils aisné dudit mariage avoit choisi aisnesse en la succession paternelle, cela n'empesche que le fils du second, ou autre mariage, ne puisse choisir droit d'aisnesse en la succession maternelle.

XIV. Franc-alleu noble, & celuy où il y a droit de justice, ne reconnoissant aucun superieur, sinon en ressort de justice, se partage comme les autres fiefs.

XV. Franc-alleu roturier, est heritage tellement franc, qu'il ne doit point de recognoissance de fond de terre, ny d'iceluy n'est aucun seigneur foncier, & ne doit aucune dessaisine, ou saisine, devest ou vest, ny autre servitude qu'elle elle soit trop bien quant à la justice ordinaire du lieu où il est assis, & se doit partir comme les autres terres de roture.

XVI. En ligne collaterale, n'y a droit d'aisnesse.

XVII. En ligne collaterale esdits fiefs, le masle en pareil degré exclud la femelle; mais où le masle viendroit par representation avec les femelles qui le precedoient en degré, lesdites femelles succedent avec luy par estocage également.

XVIII. Quand en default de freres & sœurs les nepveux viennent en succession collaterale de terres de fiefs, ils succedent par teste également, voire que les uns soient issus de masles, & les autres de femelles, & excluent lesdits nepveux, leurs sœurs & cousins: & où il y auroit aucun nepveu, les nieces succedent par teste également.

XIX. L'heritage feodal baillé à cens, ou sur lequel est constitué rente à tousjours à vie, ou longtemps est indivisible entre les heritiers du preneur; lesquels sont tenus le faire tenir par l'un d'eux, sans le pouvoir demembrer, vendre ou aliener.

# CHAPITRE V.

## *Des Droits & Appartenances de Gens Mariez, & des Contrats licites ou illicites à faire entre eux.*

I. HOmmes & femmes conjoints par mariage, sont du jour de la benediction nuptiale de leur mariage communs en tous meubles & debtes actives & passives, contractées durant ledit mariage, & auparavant iceluy, & ès acquests & conquests immeubles faits par eux ou l'un d'eux, constant ledit mariage, soit sur ligne ou hors ligne, duquel la femme y soit denommée ou non, qui se divisent après le decès de l'un desdits conjoints, par moitié entre le survivant & les heritiers du decedé; comme aussi se

Digitized by Google

payent lesdites debtes passives deues lors de la resolution dudit mariage, par moitié & égale portion; ensemble & les rentes qui seroient esté constituées sur l'heritage de l'un ou de l'autre, constant ledit mariage.

II. Si constant ledit mariage de deux conjoints roturiers, ou d'un roturier avec une femme noble, se fait aucun bastiment sur le sol & place propre, à l'un ou à l'autre desdits conjoints, le bastiment appartiendra à celuy auquel appartient le sol & place, & pour le tout en remboursant son conjoint ou ses heritiers de la moitié des deniers exposez audit bastiment.

III. Le mary est seigneur desdits meubles & acquests immeubles, faits durant & constant ledit mariage, soit sur ligne ou hors ligne, tant qu'il en peut disposer, par vendition, alienation, ou autre disposition, comme bon luy semblera sans le consentement de sa femme, voire qu'elle soit denommée audit acquest, à personne capable, & sans fraude, tant en fiefs que par testament.

IV. Si l'homme ou femme conjoints par mariage, acheptent de leurs parens heritages mouvans du propre de l'autre, après le trespas desdits conjoints, dont pour ledit heritage le survivant est saisi de la moitié d'un achapt, mais est tenu rendre ses parts & portions aux heritiers du decedé, ou autres ses parens dont meut ledit heritage, en luy payant le sort principal, loyaux cousts & mises. pour ladite portion dedans l'an & jour du decès, si lesdits heritiers ou parens le veulent avoir par retrait: ausquels toutesfois ne sera rendu aucune chose des fruits & revenus perceus desdits heritages, sinon depuis consignation dudit sort & loyaux cousts, ou constitution en cause.

V. Que si celuy desdits conjoints, sur la ligne duquel est fait ledit acquest survist les heritiers du decedé, sont neantmoins saisis de moitié dudit acquest: mais ils seront contraints la delaisser au survivant, en les remboursant comme dessus est dit dans l'an & jour.

VI. Femme mariée est en la jouissance de son mary, & ne peut ester en jugement, donner ne s'obliger sans l'authorité de sondit mary, soit au prejudice de sondit mary ou d'elle, n'estoit qu'elle soit marchande publique, au veu & sceu de sondit mary, pour l'esgard de laquelle marchandise elle se peut obliger; & de ladite obligation le jugement se prendra sur le mary, voire qu'elle ne le voulust advouer.

VII. Femme peut poursuivre toutes ses actions & droits sans l'authorité de son mary: & au refus d'iceluy de l'autoriser, peut requerir d'estre authorisée par justice, & en ladite qualité agit.

VIII. Le survivant des conjoints nobles emporte les meubles & acquests; sçavoir lesdits meubles & la moitié desdits acquests en propres, & l'autre moitié en usufruit sa vie durant, s'il n'y a disposition testamentaire au contraire, ou contrat de mariage, en payant les frais funeraux, debtes passives, & tous arrerages de rentes constituées sur l'heritage de l'un & de l'autre, constant ledit mariage.

IX. La femme, soit noble ou roturiere, après le decès de son mary, pour estre estrangée & quitte des debtes deues lors de la dissolution du mariage, peut dans quarante jours après le decès, renoncer à la communauté desdits meubles & acquests: laquelle renonciation elle sera tenue faire au greffe du lieu où sondit mary avoit son domicile, dedans lesdits quarante jours: Toutesfois si elle se trouve avoir apprehendé aucune chose desdits meubles ou acquests auparavant renoncer, excepté ses habillemens ordinaires, telle renonciation ne servira d'aucune chose; ains demeurera obligée desdites debtes pour telle part qu'elle en fust esté tenue sans ladite renonciation.

X. Toutesfois si ladite femme avoit fait aucune debte avant ledit mariage, elle en seroit tenue nonobstant ladite renonciation.

XI. Le mary ne peut vendre ny obliger le bien de sa femme sans son consentement, & l'ayant hypothequé, ladite femme renonçant à ladite communauté de biens, rentre franchement en son heritage.

XII. *Item*, Que telle renonciaaion faite comme dessus par la femme, ne luy nuit en aucune chose en son douaire.

XIII. L'homme ne peut renoncer à la communauté desdits meubles & acquests, après le trespas de sa femme, & s'exempter par ce moyen des debtes de la communauté.

XIV. Si en traité de mariage y a clause, que l'un des maris n'est tenu des debtes faites avant ledit mariage, ou qui se contracteront pendant iceluy, cette action ne peut nuire aux creanciers.

XV. Femme ayant enfant de son premier mary ne peut disposer par quelques contracts que ce soit au profit d'un second mary, ny mary ayant enfans d'une premiere femme, au profit d'une seconde ou d'autre personne des avantages, & profits nuptiaux qu'elle a de son premier mary, ou qu'il a eu de sa premiere femme, & les doivent entierement garder aux enfans du premier mariage. Et à cet effet est tenu faire inventaire, & donner caution pour les rendre deslors de la dissolution du premier mariage; mais s'il n'y avoit enfans dudit premier mariage, on peut en disposer à son plaisir.

XVI. Le mary est administrateur des heritages de sa femme, constant leur mariage, dispose des fruits d'iceux à son plaisir, exerce toute justice & jurisdiction sous le nom dudit mary; fait iceluy desdits biens bail & loix à qui bon luy semble; intente toutes actions personnelles & possessoires pour raison d'iceux, mesme peut intenter toutes actions reelles sans le consentement de sadite femme: Mais il ne peut poursuivre la proprieté des heritages, sans le consentement d'icelle.

XVII. Les baux du bien propre de la femme faits par son mary sans le consentement d'icelle, ne peuvent après la mort de l'un ou de l'autre desdits conjoints, durer, sinon par trois ans après ledit decès.

XVIII. Quand aucun heritage a esté ensemencé & labouré des deniers communs, le survivant des deux conjoints auquel appartient ledit heritage, est tenu de rendre aux heritiers du decedé la moitié des labours & impenses, ou à son choix leur delaisser moitié des fruits provenans dudit heritage, & pareillement où l'heritage appartiendroit au predecedé, ses heritiers sont tenus de rendre audit survivant moitié desdits labours & impenses, ou luy delaisser moitié des fruits, comme ci-dessus est dit, & obtientiendront sequestre des fruits jusques au remboursement.

XIX. Quand l'un des conjoints par mariage a aucun heritage propre chargé de rente dès auparavant ledit mariage, laquelle iceux conjoints rachептent, elle est confuse tant que ledit mariage dure; mais après la mort d'iceluy auquel ledit heritage estoit propre, le survivant reprendra la moitié de ladite rente acquise & acheptée pendant ledit mariage, si bon lui semble: toutesfois ceux ausquels appartiendra ledit heritage, pourront acquitter & rachepter ladite rente, en rendant la moitié de l'argent du rachapt d'icelle, avec les arrerages escheus depuis le trespas.

XX. Legs & frais funeraux ne sont reputez debtes, neantmoins le survivant de deux nobles conjoints qui gaigne les meubles, est tenu ensevelir & accomplir le testament du premourant à ses despens, pourveu que tels legs soient en meubles ou en deniers, qui s'acquittent à payer pour une fois.



Digitized by Google

XXI. Si aucuns deniers sont donnez en mariage à une fille ou femme, à la charge d'estre employez en heritages au profit d'elle sur son mary, pour luy sortir nature de propre, si le mary n'a employé lesdits deniers après la dissolution dudit mariage, elle ou ses heritiers doivent avant partage faire prendre sur les biens de la communauté lesdits deniers entierement, si ladite communauté le peut porter; sinon se doit prendre le surplus desdits deniers sur le propre dudit mary ou de ses heritiers, qui a deu faire ledit employ: & sans en faire aucune confusion pour cet égard, n'estoit que ladite femme renonçast à ladite communauté; auquel cas les heritiers du mary sont tenus luy rendre lesdits deniers entierement.

XXII. Si le mary durant le mariage a vendu ou aliené aucuns heritages appartenans à ladite femme avec elle, & de son consentement, il est tenu rendre aux heritiers de sadite femme, s'il la survit, le prix que lesdits heritages auroient esté vendus, ou les heritiers d'iceluy à sadite femme, si elle survit; pourveu qu'il apparoisse de la promesse faite par ledit mary, avant ou faisant ladite alienation de l'heritage de ladite femme, de luy restablir les deniers au cas de ladite alienation, autrement non.

XXIII. Les creanciers du mary pour les debtes faites par luy, constant le mariage, ou auparavant iceluy, se peuvent addresser contre les heritiers d'iceluy mary pour le tout, si iceluy defunt est obligé seulement, ou agir contre la femme pour moitié de la debte, si bon leur semble: & auront lesdits heritiers, au cas qu'ils soient poursuivis pour le tout, leur recours pour leurs interests & pour sa moitié de la debte contre ladite femme ou ses heritiers: mais pour les debtes faites par la femme avant ledit mariage, ou par elle faites constant iceluy, esquelles elle est intervenue, & s'y est obligée avec son mary, le creancier ne se peut addresser contre ledit mary ou ses heritiers, que pour moitié.

XXIV. Hommes & femmes conjoints par mariage estans egaux en aage, ou prochain de quinze ans, & en biens, ou à peu après, sans apparence de mort, plus à l'un qu'à l'autre, peuvent par donation mutuelle & réciproque se donner l'un à l'autre leurs meubles en proprieté, qu'ils ont communs lors du decès du premourant, & les acquests & conquests immeubles par eux faits constant leur mariage, & l'heritage de ligne en usufruit, pour en jouyr par le survivant d'eux desdits meubles en proprieté, & desdits acquests & conquests & heritages de ligne en usufruit tant seulement, en faisant inventaire & baillant avant apprehension par le survivant, caution de rendre moitié desdits acquests ausdits heritiers du premourant, & les entretenir en bon & suffisant estat; & mesme lesdits heritages de ligne comme usufruitiers, sont tenus faire, pourveu toutesfois que lors du decès du premourant lesdits conjoints n'ayent enfans de leur mariage ou autres precedens; car en ce cas tel don mutuel ne vaut, ny pour lesdits meubles, ny pour lesdits acquests, conquests & usufruit de la ligne.

XXV. Si le survivant qui jouit du don mutuel se remarie, il perd du jour de la benediction nuptiale l'usufruit desdits heritages & ligne, & moitié desdits acquests & conquests; & de ce seul fait, l'usufruit est consolidé avec la proprieté.

XXVI. Le survivant qui jouit du don mutuel est tenu de payer les debtes personnelles du defunt, faire les frais funeraux, accomplir son testament pour le regard des legs en meubles, & en deniers, qui s'acquittent en payant pour une fois.

---

# CHAPITRE VI.

## *Donation entre-vifs.*

I. TOute personne aagée, & en bon sens & entendement usant de ses droits, peut donner tous ses biens meubles & acquests & conquests immeubles, & tous ses heritages procedans de son naissant, roturier ou feodal, à qui bon luy semble, habile toutesfois à prendre & percevoir tel don; pourveu que le donateur n'ait enfans: Et où y auroit enfans peut donner sesdits meubles & acquests, & non lesdits heritages de sa ligne & naissant.

II. Don simple ne saisit point sans tradition réelle & actuelle, ou par clause translative de possession, comme de constitut, retention d'usufruit, precaire ou autre.

III. En cas de translation, de possession non réelle ou actuelle de la chose donnée, ains par retention d'usufruit, clause de constitution, de possession, de precaire, ou semblable, le donateur est tenu d'entrer en foy du seigneur feodal, si l'heritage donné est tenu en fief, & payer les cens au seigneur censier, s'il est tenu en censive.

IV. La personne malade de la maladie dont elle va de vie à trespas, ne peut faire donation entre-vifs: Que si elle en fait, telle donation est reputée pour cause de mort, n'estoit que le donateur vescust quarante jours après ladite donation; auquel cas elle seroit reputée entre-vifs.

V. Donner & retenir ne vaut, & est requis à ce que la donation soit valable, que le donateur se dessaisisse de la chose donnée, par tradition réelle ou acte équipolent; & soit la donation sans clause de reserve, de pouvoir par le donateur, nonobstant telle donation, disposer en tous ses bons points des choses données.

VI. Le donataire peut agir contre le donateur à la delivrance des choses données pendant son vivant; mais il ne peut agir contre l'heritier après la mort du donateur.

VII. Si aucun heritage est donné à aucun enfant mineur & non émancipé, estant en puissance de pere, les fruits dudit heritage appartiennent audit pere qui en jouit, jusques à ce que l'enfant soit en aage de vingt ans, marié ou émancipé; demeurant toutesfois la proprieté audit enfant, n'estoit qu'il fust donné à la charge que le pere ne feroit les fruits siens.

VIII. Que si l'enfant donataire, mineur & pupil est orphelin de pere ou de mere, & n'est en garde noble de la chose donnée, les fruits d'icelle luy appartiendront, & seront regis par ses tuteurs & administrateurs de ses biens, & en seront comptables.

IX. En donation, succession & autres moyens d'acquisition de choses immeubles, lesdits immeubles se gouvernent selon la Coustume des lieux, où ils sont assis, & non des lieux où les parties sont demeurantes.

X. Toutes personnes n'ayans enfans ou autres descendans d'eux en ligne directe, se peuvent donner & amortir à tels qu'il leur plaira, en luy donnant entre-vifs tous ses biens meubles & immeubles, tant d'acquest que naissans: lequel don toutesfois à l'esgard des immeubles est revocable, au cas que le donateur auroit enfans.

Digitized by Google

XI. Toutes personnes ayans enfans peuvent donner l'usufruit de leurs biens acquests & naissans, & leurs meubles en proprieté, à tous l'un ou plusieurs de ses enfans, à la charge d'estre nourry & subvenu à toutes ses necessitez, & autres choses que voudra apposer le donateur du contrat de l'amortissement.

XII. Toutes personnes ayans enfans peut disposer entre-vifs, & sans espoir de rappel, de tous ses biens meubles & immeubles au profit de tous, universellement, collectivement de lesdits enfans, à telles charges qu'il y voudra apposer; lesquels biens seront partageables entre lesdits enfans également.

XIII. Que si tel amortissement se fait entre les mains de l'un ou de plusieurs de ses enfans, les autres seront participans de tels dons, en contribuant aux frais & charges de l'amortissement ès mains du donataire, & luy avançant ladite contribution tousjours pour deux ans, & fournissant caution d'y satisfaire.

XIV. Heritage baillé par admortissement, à quelque personne que ce soit, ne se peut vendre, hypothequer ny aliener par l'acceptant de tel don & admortissement durant la vie de l'amortissant. Si celuy au profit duquel l'admortissement est fait decede, l'admortissant aura le choix de continuer ledit admortissement, ou de le revoquer pour les immeubles.

XV. Donation faite & pendante de pure liberalité entres-vifs, est pour les immeubles seulement, revocable pour les causes d'ingratitude, portées par la raison escrite: Mais il faut que telle revocation soit signifiée au donataire de son vivant.

XVI. Donations faites, l'effet desquelles prend estre de son evenement douteux de la condition y apposée, sont revocables avant l'evenement de ladite condition, & iceluy pendant.

XVII. Si pere ou mere, ayeul ou ayeule donne aucune chose à un de ses enfans, ou autres personnes qui leur sont heritiers presomptifs, en advancement de succession, ou en don de mariage; & ledit donataire decede sans hoirs de son corps avant le donateur, les choses données si elles se trouvent en la puissance du donataire alors de son decès, retournent au donateur.

XVIII. Donation faite par homme ou femme, du total de son bien, ou partie d'iceluy, n'ayant lors de la donation aucuns enfans, sont revocables toutes les fois que le donateur aura enfans, un ou plusieurs.

XIX. L'on ne peut donner en aucune sorte que ce soit à une concubine; mais à un bastard l'on peut donner moderement, & jusques à sa nourriture.

XX. Donner la proprieté d'aucuns heritages, l'usufruit à vie ou à temps reservé à soy, n'est reputé donner & retenir, & vaut telle donation.

XXI. Qui ne peut donner au pere, ne peut donner aucuns heritages au fils; mais peut bien donner meubles audit fils.

XXII. Enfans bastards & personnes aubaines, peuvent disposer de tous leurs biens, tant entre-vifs que par testament.

XXIII. Insinuation de donations & dispositions faites tant entre-vifs, que par testament ou donations faites pour cause de mort, lettres d'hypotheque ou d'alienation, à quelle somme ou value qu'elles se montent ou puissent monter, n'est par la coustume dudit bailliage, requise ny necessaire.

## CHAPITRE VII.

### *Des Testamens, Codiciles, & dernieres volontez.*

I. Avant qu'un testament puisse estre reputé solemnel, est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé pardevant deux notaires, soit d'Eglise ou de Cour laye, ou pardevant un notaire & deux tesmoins, ou pardevant le curé de la paroisse du testateur ou son vicaire, & un notaire, ou d'un curé ou son vicaire & deux tesmoins, ou du prevost & maire, ou du greffier de la justice ou l'un d'eux, en presence de deux tesmoins, ou que le testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre tesmoins idoines & suffisans, non legataires, & n'ayans interest audit testament, & que l'intention du testateur soit exprimée par la parole d'iceluy, & de son plein mouvement ausdits notaires tabellions, curé, prevost, vicaire, maire, greffier, &c. & depuis à luy releu en presence desdits tesmoins, & qu'il en soit fait mention au testament, comme il l'a ainsi exprimé de son plein mouvement, & à luy a esté releu le tout au cas que ledit testament fust par escript.

II. Toutes personnes libres, franches & saines d'entendement, usans de leurs droits, peuvent faire testament tant pour le salut de leurs ames, que pour choses pieuses, comme pour disposer de leurs meubles estans en aage; sçavoir la femelle à quatorze ans, le masle à dix huit: mais ne peuvent disposer de leurs immeubles qu'ils n'ayent atteint l'aage de vingt-cinq ans, si ce n'est pour legs pieux, pour lesquels ne pourront disposer de leurs acquests, & du tiers de leur naissant.

III. Le testateur, par son testament, peut disposer librement, & à telles personnes que bon luy semblera, capable toutesfois de tous ses meubles & acquests, au profit des personnes estrangeres, & non au profit de l'un de ses enfans, lesquels il ne peut avantager par testament, donation ou autrement, l'un plus que l'autre, reservé aux enfans la querelle du testament inofficieux: Mais quant aux heritages de ligne n'en peut disposer à personne estrangere, ains les doibt delaisser à ses enfans; desquels toutesfois il peut disposer jusques au tiers, pour cas pieux.

IV. Un mesme enfant ou heritier en ligne directe ne peut estre heritier & legataire parsonnier & aumosnier tout ensemble en une mesme succession & testament, mais le legataire ou donataire se peut contenter de son legs ou donation, & renoncer à la succession, n'estoit que le legs ou donation fust immense & inofficieuse au grief de ses freres & sœurs, & autres heritiers en ligne directe; auquel cas tels legs & donations seront ramenez à la juste part & portion que le legataire ou donataire eust pris comme heritier en ladite succession; or à quelque titre qu'il prenne ladite part, il sera tenu de contribuer à toutes debtes pour son advenant.

V. La personne n'ayant enfans peut par testament ou autrement, avantager l'un de ses heritiers plus que l'autre, de tous ses meubles & acquests ou partie d'iceux, laissant sa ligne à ses heritiers, avec lesquels le legataire ne laisse à partager selon sa quotte. Toutesfois s'il avoit legué tous ses meubles & acquests, le legataire seroit tenu des debtes & frais funeraux, à charge d'y pouvoir renoncer, si bon luy semble, avant que d'avoir accepté ledit legs.

VI. Le testateur peut par son testament ou codicile desheriter ses heritiers, ou l'un d'eux, pour les causes d'exheredation portées par la loy & raison escrite.

Digitized by Google

VII. Femme mariée, sans l'autorité de son mary ne peut faire testament valable, sinon pour causes pieuses & salut de son ame, moderement.

VIII. Toutesfois peuvent les conjoints par mariage se donner par testament l'un à l'autre, sçavoir le mary tous ses meubles & acquests en propre par son naissant en usufruit à sa femme, à charge de tous entretenemens, de payer toutes debtes, legs & frais funeraux, & descharger les heritages de toutes redevances, hypotheques & obligations, & de donner caution d'y satisfaire; & la femme par son testament peut donner à son mary tous ses meubles en propre, & moitié de ses acquests & de son naissant en usufruit, aux mesmes charges de tout payer, de s'obliger entretenir & donner caution; le tout au cas qu'il n'y auroit enfans lors du decès.

IX. Executeurs testamentaires ayans accepté la charge, sont par le decès du testateur saisis des meubles & heritages du deffunt, jusques à la concurrence de l'accomplissement du testament, de tant que lesdits executeurs peuvent dedans an & jour dudit decès intenter & poursuivre complaintes possessoires & autres procès, pour raison de ladite execution, desquels biens ils sont tenus faire inventaire incontinent après ledit deceds, & rendre compte à l'heritier après l'an & jour dudit decès.

X. Ne pourront lesdits executeurs tant que les meubles demeureront engager ou hypothequer aucun heritage dudit testateur, que prealablement ils n'ayent sommé l'heritier deuement de fournir deniers pour l'accomplissement dudit testament; lequel heritier aura option de fournir lesdits deniers, & à son refus ou delay, pourront faire vente à loy publique.

XI. L'executeur testamentaire, peut & doit dans l'an & jour faire delivrance des legs testamentaires aux legataires, par laquelle delivrance lesdits legataires en sont & demeureront saisis; & à ce faire peuvent estre contraints, comme aussi pour toutes autres choses mentionnées au testament.

# CHAPITRE VIII.

## *Des Successions.*

I. PAr la coustume generale dud. bailliage, le mort saisit le vif son plus prochain parent & heritier habile à luy succeder, tant en ligne directe que collaterale, en fief comme en roture.

II. L'heritier simple exclud celuy par benefice d'inventaire, en venant dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inventaire aura fait la declaration de se porter heritier par ledit benefice d'inventaire.

III. Les enfans, soient fils ou filles, succedent également à leur pere & mere en biens, meubles, heritages roturiers & censuels, soit d'acquest ou de ligne, ou naissant, sans qu'ils puissent estre advancez ou fait meilleure part par leur pere ou mere, soit en meubles, acquests, ligne ou naissant roturier.

IV. Representation a lieu en ligne directe infiniment, tant en fief que roture, & viennent les enfants a la succession de leurs ayeuls, par souche & estocage, & non par teste; soit avec leurs oncles ou avec leurs cousins germains: iceux oncles predecedez, & ne prennent plusieurs enfans de l'un des freres en ladite succession, plus que fait l'enfant seul de l'un des autres freres, lequel prend entierement tout ce que son pere eust pris en icelle succession, si il eust vescu.

V. En ligne & succession collaterale, representation a lieu, jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement, quant à la ligne & naissant; mais quant aux meubles & acquests & conquests, a esté tenu pour coustume, que representation n'avoit lieu, & que le plus prochain en excluoit le plus remot.

VI. Enfans de plusieurs lits, & sœurs, viennent à la succession de leurs oncles & tantes, par representation de leurs peres & meres avec leurs autres oncles & tantes, par souche & non par teste; mais si lesdits oncles ou tantes estoient predecedez, tous y viennent de leur chef, & partissent ladite succession par teste & non par souche.

VII. Si aucun va de vie à trespas, sans hoirs procreez de son corps, ses pere & mere, ayeul ou ayeule & autres ascendans luy succedent en meubles, acquests & conquests immeubles.

VIII. Si le defunt decedé sans heritiers legitimes, ne delaisse pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, ses freres & sœurs germains luy succedent en meubles & acquests, comme font au defaut desdits freres & sœurs, les cousins germains & autres plus proches collateraux successivement; selon leur ordre de proximité: & quant aux heritages venans de naissant, le plus prochain du costé & ligne dont ils viennent; encore qu'ils ne soient les plus proches de parenté luy succedent: à sçavoir les lignagers paternels aux biens paternels, & les maternels aux maternels. Toutesfois les cousins germains viennent par representation à la succession de leurs cousins germains avec leurs oncles & tantes, outre lesquels germains n'y a representation.

IX. Les biens sont estimez paternels ou maternels pour appartenir aux lignagers paternels ou maternels, quand ils viennent du costé & ligne des pere & mere, encore qu'ils ne viennent de la souche commune, qui est à dire des pere & mere, ayeuls & ayeules dont sont descendus lesdits lignagers, en maniere que les biens acquis par le pere qui sont propres à son fils, retournent par le decès du fils à l'oncle paternel, ou autre parent paternel, & non à la sœur ou frere uterin; & est le semblable des biens acquis par la mere, qui doivent retourner à l'oncle ou tante ou parens maternels, & non aux freres & sœurs paternels tant seulement.

X. Le germain exclud le non germain en meubles & acquests, & la ligne retourne d'où elle vient.

XI. Heritage de naissant ne remonte au pere, mere, ayeul, ayeule, sinon au cas qu'il n'y eust parens pour succeder du costé & ligne d'où ils viennent; auquel cas appartiendroit audit pere & mere, ayeul ou ayeule, sans que lesdits biens vacans puissent estre declarez vacans à faute d'heritiers.

XII. Si le defunt n'a laissé aucuns parens collateraux du costé & ligne d'où procedent lesdits heritages du naissant du pere ou de la mere, ausquels ils puissent remonter, ains autres parens qui ne sont du costé & ligne d'où viennent lesdits heritages; en ce cas lesdits heritages ne sont reputez vacans, & appartiennent ausdits parens, qui en excluent le fisque.

XIII. L'heritier des meubles & acquests emporte toutes debtes actives, & est tenu de toutes debtes passives, fraix funeraux, & legs testamentaires qui seroient en meubles ou en deniers, & à payer pour une fois.

XIV. Si aucun va de vie à trespas sans hoirs, ou aucuns parens, les biens d'iceluy sont reputez vacans, & les peut le seigneur justicier du lieu où ils

Digitized by Google

font assis, faire saisir & regir par commissaire, qui est tenu en faire inventaire.

X V. Si dedans dix ans que ledit seigneur haut-justicier aura mis en ses mains lesdits biens comme vacans, apparoist aucun heritier, ledit seigneur est tenu luy faire delivrance desdits biens, tant meubles ou valeur d'iceux, que fruits desdits meubles, verifiant ou prouvant qu'il est hoir ou parent au defunt, en payant les frais raisonnables faits pour la conservation desdits biens; mais après dix ans passez, ledit seigneur n'est tenu rendre aucune chose desdits meubles ou fruits d'iceux; ains seulement luy delaisser lesdits immeubles: & après vingt ans n'est ledit heritier recevable à demander lesdits biens immeubles, n'estoit qu'il fust secouru par minorité.

X V I. A succession venante à un banny succedent les plus proches parens, & non le fisque.

X V I I. Les seigneurs prenans biens au defaut d'heritier, sont tenus d'accomplir le testament, & payer les debtes du defunt, chacun au *pro rata*, & jusques à concurrence desdits biens.

X V I I I. Religieux & religieuses ayans fait profession, ne succedent à leurs parens, ny leur monastere pour eux, s'il n'y a titre ou privilege au contraire.

X I X. Quand une personne entre en religion, elle peut avant sa profession & jusques à l'heure d'icelle excluse, disposer de ses biens; que si elle n'en a disposé avant sa profession, ses prochains parens y succedent dès incontinent ladite profession faite, comme par mort naturelle.

X X. La part de l'heritier renonçant accroist à ses coheritiers.

X X I. Tant que les germains durent, les non germains n'heritent, sinon ès biens du costé duquel ils sont freres & sœurs.

X X I I. Tous appellez pour faire declaration d'heritiers, ont quarante jours pour deliberer, à compter du jour qu'ils ont esté requis & interpellez devant le Juge.

X X I I I. Fille qui se marie au dessous de vingt-cinq ans, outre le gré de ses pere & mere, ou plus prochains parens, à personne indigne de sa qualité, se peut desheriter.

X X I V. Les parens prochains lignagers des Archevesques, Evesques ou autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent en biens meubles & immeubles, soit qu'ils soient nobles ou roturiers.

X X V. Si de l'un des conjoints en mariage l'immeuble propre & de naissant, ou partie d'iceluy a esté vendu constant le mariage, & que lors du decès de l'un d'iceux, le terme du payement du prix ou partie d'iceluy ne soit escheu, les deniers deus appartiennent pour le tout à celuy auquel l'heritage vendu estoit propre, ou à ses hoirs, n'estoit que l'heritage vendu fust du propre de la femme, & y eust promesse de restablissement; car en ce cas ledit prix seroit partageable, demeurant ledit restablissement ou promesse d'iceluy en sa vigueur.

X X V I. En succession les meubles suivent le lieu du domicile du defunt, & coustume d'iceluy, voire que lesdits meubles ou partie d'iceux fussent trouvez ailleurs.

# CHAPITRE IX.

## *Des Rapports qui se doivent faire en Partage.*

I. PEre & mere, ayeul ou ayeule, ne peuvent avantager leurs enfans, & ne peuvent defendre qu'ils ne rapportent les uns aux autres ce qui leur seroit esté donné, s'ils se veulent porter pour heritiers: toutesfois ne sont tenus de rapporter les fruits des heritages ny profit des deniers donnez, ny la nourriture, ny frais ou habillemens des nopces.

I I. Neantmoins si alors du decès y avoit aucuns enfans non mariez & impourveus, tous & chacuns d'eux prendroient avant partage, & par preciput, la valeur d'autant que les habillemens que l'un de ses freres ou sœurs auroient eu en mariage vaudroient.

Bagues & joyaux sont sujets à rapport.

I I I. L'enfant qui par advancement de succession ou de mariage, a de donation de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, peut après le decès se contenter dudit avancement, sans venir en partage de succession, & sans estre tenu de rapport, n'est qu'icelle donation soit immense ou inofficieuse.

I V. Si le dot est fait par les pere & mere conjointement & des biens communs, rapport en doit estre fait en entrant en chacune succession desdits pere & mere par moitié quand ledit dot est en denrées; mais si l'heritage donné pour avancement de mariage est du propre du pere ou de la mere, il doit estre rapporté en entrant en la succession duquel de celuy auquel il estoit propre.

V. Heritages donnez doivent estre rapportez en especes, s'ils sont en la puissance du donataire, ou si par dol ou fraude ils ont delaissé à les posseder; en leur payant les meliorations, impenses utiles & necessaires; sinon doit estre rapporté la juste estimation d'iceux, eu égard au temps de l'escheute de la succession à laquelle il convient faire ledit rapport, en mesurant ladite value de l'estat de la chose au temps de la donation: si donc ledit donataire n'aime mieux retenir la chose & precompter ladite value de ladite donation, sur la quotte hereditaire.

V I. Deniers desboursez, par pere, mere, ayeul ou ayeule pour leurs enfans en nourriture, pour le fait des armes ou service de son Prince moderement, & selon leur qualité, & jusques à ce que lesdits enfans soient mariez, pour institution & estudes ès arts liberaux, ou aux mestiers d'artisans, ne sont sujets à rapport.

V I I. Pere & mere, ayeul ou ayeule, qui ont desboursé pour un ou plusieurs de leurs enfans deniers pour nourritures ou entretenement d'escole, ou pour autre cause, pour laquelle ledit enfant n'est tenu de rapporter, peuvent en gardant egalité leur donner entre-vifs, ou par testament, ordonner que les autres enfans prendront pareille somme en leur succession qu'ils auront employé pour ledit enfant, outre sa nourriture.

V I I I. Rapport n'a lieu en ligne collaterale, s'il n'est dit.

Digitized by Google

# CHAPITRE X.

## *De ce qui est Meuble, Acquest, Ligne & Naissant.*

I. TOut ce qui se peut transporter de lieu à autre, est reputé meuble.

II. Tout ce qui tient à fer ou cloux, & ne se peut transporter du lieu où il est assis sans fraction, est reputé immeuble.

III. Moulins tournans à vent ou à eau, pressoirs à vin, tourdoirs, tuileries, sont reputez immeubles; pareillement artillerie & instrumens servans à icelle estant en chasteau ou place forte, pour garde des lieux, sont reputez immeubles.

IV. Meubles n'ont point de suite en hypotheque, quand ils sont deplacez & mis hors de la puissance du debteur, sinon en ce qu'ils vaudroient mieux que la debte pour laquelle ils seroient pris.

V. Raisins, bleds & autres fruits pendans par les racines, sont reputez immeubles; mais s'ils estoient couppez & cueillis, encore qu'ils ne fussent mis en grange, ne sont reputez meubles.

VI. Poissons mis en viviers, fossez & estangs, sont reputez heritages jusques au jour de la pesche d'iceux, qui se fait communement de trois ans à trois ans; mais les trois ans expirez, ils sont reputez meubles, comme sont ceux gardez en huches & autres lieux fermez.

VII. Si aucun a fait bail de ses terres labourables, prez, vignes, & chenevieres, la pension & trescens dudit bail, soit en grains, vins, denrées ou autres choses, est reputée pour meubles, dès que les fruits sont coupez ou cueillis.

VIII. Toutes hypotheques, engagemens de cens, ou rentes constituées, tant de grains, vins, argent, que autres choses sur heritages, fortissent nature de meubles tant que le rachat dure, & iceluy expiré, fortissent nature d'heritages.

IX. Heritages vendus sous faculté de rachapt, sont reputez heritages, & fortissent nature d'heritage; mais si le rachapt s'en fait, les deniers venans d'iceluy fortissent nature de meuble.

X. Tous heritages donnez à quelque personne que ce soit, sont reputez acquests, sinon que lesdits heritages fussent donnez par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans en avancement d'hoirie, en faveur de mariage, ou qu'ils fussent donnez par celuy auquel le donataire devoit succeder, ou donnez à charge d'estre propres audit donataire, en ce cas luy sont propres.

XI. Heritages pris à cens, perpetuel, titre d'emphiteose, bail à longues années; comme à trente, quarante ans ou plus, sont reputez individus entre les heritiers du preneur, & non partageables entre eux; lesquels sont tenus les tenir unis sans les demembrer; peuvent toutefois les vefve & heritiers du preneur jouir & diviser les fruits entre eux, à la charge de faire le payement par la main de l'un d'eux, & tout en une fois.

XII. Heritage acquis par eschange, est de pareille nature & qualité que l'eschange, soit d'acquest ou de naissant, si l'eschange estoit tel; mais entre deux conjoints par mariage où il y auroit soulte, par l'heritage acquis par contre-eschange, appartient du tout à celuy auquel appartient l'heritage eschangé, en remboursant l'autre conjoint ou son heritier de la moitié des deniers de la soulte.

# CHAPITRE XI.

## *Des Enfans de plusieurs Lits.*

I. SI le survivant roturier de deux conjoints par mariage n'avoit fait partage des meubles & acquests de leur communauté aux hoirs du predecedé, ou iceux pris par benefice d'inventaire, & il convoloit en secondes nopces, les heritiers du prémort partiront à la masse commune de tous les meubles & acquests qui se trouveront pendant ledit second mariage, pour un tiers, demeurans les deux autres tiers ausdits conjoints chacun par égale portion.

II. *Item*, Si au jour des nopces des remariez il y avoit des enfans d'un costé & d'autre, partage se fera de leurs biens en quatre parts, au cas dessus dit, dont l'homme & la femme auront les deux parts, & les enfans de deux lits les deux autres.

III. Que s'il y avoit des enfans du second lit, & que le pere ou la mere d'iceux fust decedé, lesdits enfans prendroient un tiers, le survivant un tiers, & les heritiers du premier lit l'autre tiers.

IV. Et si ledit survivant premier convoloit en plusieurs mariages, & que de chacun n'y eust enfans, & qu'il n'y eust eu aucun partage, les enfans de chacun lit prendront une part des meubles & acquests faits pendant l'un & l'autre mariage, & le dernier survivant des conjoints une autre part, telle que celle des enfans d'un desdits mariages.

V. Les enfans desdits mariages precedens ont, au cas des articles susdits, le choix de prendre les acquests qui leur estoient obvenus du mariage, dont ils sont venus & faits constant iceluy mariage, ou bien partager aux teneurs desdits articles.

# CHAPITRE XII.

## *Des Tuteurs, Curateurs, Garde-Nobles d'Enfans Mineurs.*

I. TUtelle des mineurs, se doibt donner du Juge, par l'eslection de cinq de ses parens ou affins des pere & mere desdits mineurs, au moindre nombre; & au deffaut d'iceux se prennent les amis ou voisins desdits pere & mere.

II. Le pere ou mere survivant parent ou affin des mineurs, pourra d'oresnavant requerir au Juge, tuteurs estre creez ausdits mineurs: & y sera procedé à sa requeste, avec lequel le procureur general dudit bailliage ou son substitut se pourra joindre, ou si bon luy semble seul, requerir & poursuivre ladite tutelle.

III. Tuteurs esleus par les appellez & assermentez pour faire ladite eslection, sont tenus accepter ladite



Digitized by Google

dite tutelle, & prester le serment de la bien administrer; de faire bon & loyal inventaire; porter & fournir au greffe du Juge duquel est ladite tutelle dedans quarante jours, & de la datte d'icelle, à peine de soixante sols d'amende, & de rendre ladite tutelle finie bon compte & relicat des biens d'icelle à qui il appartiendra.

IV. Le pere roturier est preferé à la tutelle de ses enfans, s'il la veut prendre, s'il n'a excuse ou cause raisonnable au contraire.

V. Le tuteur esleu, peut avant accepter la charge de la tutelle, s'en excuser s'il a trois tutelles reellement & de fait, ou six à sept enfans vivans, au nombre desquels est compté celuy duquel la mere est enceinte, ou s'il est en ordre presbyteral, ou s'il est en charge & estat public non annuel, ou s'il est aagé de soixante ans, ou s'il est valetudinaire, ou s'il ne peut vacquer à ses propres affaires, depuis laquelle tutelle acceptée, lesdites excuses ne sont receues.

VI. Mineurs & mandians, voire qu'ils voulussent accepter la charge de tutelle, ne le peuvent faire; & s'ils sont receus à la tutelle sans avertissement de ladite minorité ou mendicité, peuvent depuis ladite eslection & durant ladite minorité & mendicité, estre deschargez.

VII. Tuteurs, curateurs, syndics, receveurs, executeurs testamentaires, & autres sujets à rendre compte, sont creus à leur serment, de leurs mises, jusques à cinq sols en chacun article, sans quittance des choses concernantes leur administration; moyennant qu'il soit vrai-semblable qu'ils les ayent baillé sans fraude, pour le fait de ladite administration.

VIII. Entre gens nobles le pere ou la mere survivant, & au deffaut ou reffus d'iceux, l'ayeul ou l'ayeule du costé decedé, se peut, si bon luy semble, dire gardien noble de ses enfans.

IX. Le pere & non l'ayeul, estant saisi de la garde noble desdits enfans mineurs, fait les fruits siens des heritages desdits enfans jusques à ce qu'ils soient en aage, le fils de seize ans, & la fille de quatorze ans, ou mariez ou émancipez: Mais si le pere convole en second mariage, dès le jour dudit second mariage, il sera comptable envers lesdits enfans de tous les fruits & levées de leurs biens; & si sera tenu pendant ladite garde & jusques à ce qu'il entre à estre comptable, vestir & entretenir lesdits enfans selon leur estat & vacation; maintenir leur heritage en bon & suffisant estat, & les rendre quittes & deschargez de toutes debtes, charges & frais funeraux à lesdits enfans, le temps expiré.

X. Pareille garde a la femme noble desdits enfans, & soubs mesmes charges & conditions; mais si elle se remarie elle perd ladite garde, & leur est pourveu de tuteur.

XI. Le pere ou mere ayant la garde noble ne fait les fruits siens, sinon des biens escheus à ses enfans du costé du predecedé, d'où procede ladite garde.

XII. Au cas que le gardien noble ne voudroit accepter ladite garde, il est tenu de declarer au greffe dudit bailliage dedans quarante jours de l'avertissement du decès du predecedé, à faute de quoy faire il en demeurera de chargé.

# CHAPITRE XIII.

## *Des Douaires.*

I. Femmes mariées sont & demeurent douées du douaire coustumier, posé que par exprès au traité de leur mariage ne leur eust esté constitué aucun douaire.

II. Le douaire coustumier est l'usufruit de moitié de tous universellement les heritages delaissez par le mary alors de son trespas, en la proprieté desquels la douairiere ne prend part.

III. Douaire prefix est limité par le contrat de mariage; toutesfois la douairiere a option de choisir lequel il luy plaira du prefix ou coustumier dedans quarante jours après le decès de son mary, ou advertissement d'iceluy: si donc n'estoit que par le contrat la douairiere eust expressement renoncé au coustumier, & se contente du prefix, auquel cas elle seroit contrainte se tenir; & n'y a relief de minorité contre tel douaire, contrat de mariage ou option.

IV. Douairiere est saisie de son douaire, soit qu'elle ait choisi le prefix ou coustumier, dès le jour du decès de son mary, tellement qu'elle peut agir possessoirement qu'elle en aura fait declaration deuement.

V. La douairiere est tenue de maintenir & entretenir les heritages de son douaire, selon leur qualité, en bon & suffisant estat d'iceux; defendre, soustenir & payer les cens & rentes, tant à & de ce qu'elle tient, que d'hypotheque pour moitié, & à l'advenant de son douaire, & les rendre en bon estat au proprietaire, le douaire finy, & de ce faire en doit bailler caution suffisante à l'heritier, & s'y doit faire le service de leurs charges.

VI. La douairiere noble emporte une maison de son feu mary en douaire pour sa demeurance; mais s'il n'y en avoit qu'une, & elle fust suffisante pour deux demeurances, elle n'en auroit que la moitié comme l'heritier, à charge d'entretenement comme ci-devant.

VII. Soit que le douaire soit payé par les mains de l'heritier, ou par censive par chacun an & par chacun terme, ou que la douairiere jouisse par ses mains; & le douaire cesse avant le jour du payement venu ou moisson levée, ses heritiers percevront les fruits *pro rata* du temps encouru, jusques au jour du douaire finy.

VIII. Douairiere ne peut couper les bois de haute fustaye en aucune maniere, ny les bois en taillis, sinon à l'ordinaire, & ne peut denaturer aucune chose de son douaire, ny pescher les estangs avant le temps; & si elle est tenue les realviner & entretenir.

IX. Si un homme avoit vendu les heritages specialement hypothequez par douaire prefix pendant le mariage, & la femme n'y avoit consenty, douaire escheant, lesdits heritages en sont chargez.

X. Les heritages sujets à douaire se partissent & divisent entre la femme & les heritiers du decedé, si bon leur semble, ou qu'ils se puissent commodement partir, ou en les baillant conjointement à ferme, & s'en departent les fruits.

XI. Si la douairiere vend ou aliene son douaire, les proprietaires, ou l'un d'eux, se peuvent retirer pour les deniers dedans l'an & jour de la rente, chacun pour icelle part qu'il a à la proprieté: Mais si l'un seul retiroit, sera tenu d'en faire part à ses coheritiers, chacun pour telle portion qu'il auroit à la proprieté de l'heritage, en le remboursant au *pro rata* de leurs parts desdits deniers & loyaux cousts.

XII. La douairiere est tenue fournir dedans an & jour du choix qu'elle a fait du coustumier ou prefix d'inventaire, d'heritages par elle tenus en douaire, & de caution, pardevant le sieur bailly, son lieutenant ou l'un des prevosts dudit bailliage, en la prevosté duquel le defunt estoit domicilié, d'entretenir les heritages & les delaisser au proprietaire



Digitized by Google

le douaire finy, en estat deu, suffisant & à son entier; faute de quoy dans ledit temps perdra les fruits de là en avant, jusques à ce qu'elle y eust satisfait.

XIII. La douairiere convolant en secondes nopces, & y ayant lors desdites secondes nopces enfans du mary duquel elle tient ledit douaire, soit de leur mariage ou autre precedent, perd dès le jour desdites secondes nopces la moitié dudit douaire: & si elle est noble, outre ladite moitié, elle perd la demeurance entiere de la maison qui luy estoit delaissée ci-dessus; & de ce seul fait est ladite moitié & demeurance entiere consolidée en la proprieté.

XIV. La douairiere pendant sa viduité ayant abusé de son corps, soit qu'il y ait enfans ou non, perd son douaire, qui de ce seul fait est reuny à la proprieté.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Prescriptions.*

I. Celuy qui a jouy par trente ans paisiblement & sans inquietation d'aucuns heritages, cens ou rentes entre aagez, & non privilegiez, il a prescrit contre tous ceux qui pourroient pretendre avoir droit ausdits heritages, encore qu'ils n'ayent titres; mais contre l'Eglise, est requis le temps de quarante ans pour prescrire.

II. Celuy qui a possedé avec tiltre & de bonne-foy par dix ans heritages, paisiblement & sans estre inquieté entre aagez & non privilegiez, present & demeurant audit bailliage, les prescrit contre lesdits presens y pretendant droit; & contre les absens aagez & non privilegiez, il le prescrit au titre de bonne-foy par vingt ans.

III. Prescription ne vaut contre la femme mariée, voire qu'elle soit prescrite, si elle n'est de trente ans, encore qu'il y ait titre auquel elle n'ait consenti.

IV. Hypotheques, cens ou rentes sur aucuns heritages ne se prescrivent que par quarante ans, par celuy qui est obligé & a constitué ladite hypotheque, ou par les heritiers.

V. Toutes servitudes se prescrivent par trente ans; toutesfois veues & egouts en edifices ne portent saisine à celuy qui les a contre autruy, s'il n'a titre; & sans titre ne peuvent estre prescrits, par quelque temps que ce soit.

VI. A qui appartient le fond appartient le dessus & le dessous, s'il n'a titre au contraire, & ne peut estre le dessus ou dessous prescrit par quelque temps que ce soit, fust-ce par cent ans.

VII. Le premier cens que le seigneur constitue sur son heritage est imprescriptible à jamais; mais la qualité dudit cens & arrerages d'iceluy, se peuvent prescrire par trente ans, comme aussi tous autres cens & sur-cens depuis le premier cens.

VIII. Meubles se prescrivent & s'acquierent par trois ans, à titre & sans titre.

IX. Loyers, salaires, gages de serviteurs, ne se pourront d'oresnavant demander après l'an & jour, à compter du jour que le serviteur est sorty de son maistre; & n'en pourra estre demandé de plus que des trois années dernieres que ledit serviteur aura servy.

X. Oeuvres manuels, journées à bras ne peuvent d'oresnavant estre demandees après quarante jours depuis lesdites journées & œuvres faites.

XI. Deniers & choses deues pour façon ou ventes d'ouvrages, labourages, façon des vignes, charrois, louage de chevaux, bœufs, & autres bestes, & autres se prescrivent par six mois; de maniere que tous apothiquaires, boulangers, taverniers, bouchers, patissiers, cousturiers, serruriers, selliers, & autres gens de mestiers & marchands vendans en detail ne pourront en demander les deniers après six mois, à compter du jour qu'ils auront livré la derniere denrée, ou ouvrage, n'estoit qu'il y eust arrest de compte, ou cedule ou obligation, ou action intentée judiciairement, en sommation faite du moins en presence de deux tesmoins.

XII. Toutes graces de rachapt données à tous bons points, & toutes & quantesfois qu'il plaira au vendeur de racheter, ou ses heritiers & ayans causes, sont imprescriptibles, & durent à tousjours.

## CHAPITRE XV.

### *Des Criées & Encheres.*

I. Heritages pris par execution en vertu des ordonnances du sieur bailly de Clermont, ou de l'un des prevosts, s'adjugent au plus offrant & dernier encherisseur, après les trois criées, & le quart d'habondant, qui se font par quatre octaves suivant l'une l'autre, sans intermission, au lieu où est assis l'heritage, à issue de Vespres ou Messes Parochiales, & au marché de la ville plus prochaine, & faut signifier chacune fois les criées au debiteur executé, ou à son domicile, & à faute de domicile certain, ou detenteur dudit heritage.

II. Et si telles criées se font de l'ordonnance des mayeurs, les criées se font seulement ès jours de plaids de leur mairie, & à issue de Vespres ou Messe Parochiale des lieux où sont les heritages assis, par chacune octave desdites criées.

III. Tous creanciers ou pretendans droits sur lesdits heritages, sont forclos d'iceux s'ils ne forment opposition dedans ledit terme desdites criées, du moins avant le decret, & l'adjudication dudit heritage fait: mais les encherisseurs sont receus jusques à ce que les lettres dudit decret soient scellées; jusques auquel temps dudit decret scellé, l'executé peut payer les deniers de l'execution, despens, dommages & interests d'icelle; & ce faisant il demeure quitte, & ledit heritage déchargé.

IV. Pendant le debat de l'opposition, les choses demeurent en l'estat dudit temps de l'opposition formée, n'est qu'il intervienne ordonnance du Juge.

V. L'heritage vendu par decret ne peut estre deschargé de cens foncier & droit seigneurial deu sur iceluy, encore que le seigneur justicier ou foncier ne soit opposé pour son devoir dominical & chefcens, & doibt l'acheteur acquitter lesdits droits, tant en arrerages pour cinq ans derniers, que pour l'advenir.

VI. Celuy qui fait faire les criées d'aucuns heritages, est premier payé des frais qu'il a fait ausdites criées, supposé qu'il soit dernier creancier.

VII. Les frais, despens, dommages & interests d'execution & criées, poursuite de l'adjudication & du decret se prennent sur ce qui reste du deu principal

Digitized by Google

desduit les deniers de la vente des choses vendues ou decretées, & lequel reste demeurera consigné en justice par l'acheteur; jusques à ce que lesdits despens, dommages & interests soient taxez & liquidez; laquelle taxe & liquidation sera tenu poursuivre celuy qui les aura obtenu dans le mois de l'adjudication, passé lequel & à faute de ce avoir fait, sera ledit reste delivré à l'executé sans diminution.

## CHAPITRE XVI.

### *De Retrait Lignager.*

I. QUand aucun a vendu son heritage de ligne propre & naissant à personne estrange, du costé & ligne dont est venu ledit heritage, le parent & lignager du costé du vendeur, du costé & ligne d'où procede ledit heritage, le peut retraire par proximité de lignage dedans l'an & jour, en remboursant l'achepteur du sort principal & loyaux cousts.

II. Ledit an & jour doit estre compté du jour que l'achepteur est receu, en foy & hommage du seigneur feodal, si l'heritage est en fief; & si l'heritage est en roture, du jour de la possession prise par l'achepteur réellement, & apprehension corporelle.

III. Si le seigneur feodal refusant ou delayant infeoder l'an & jour du retrait commencé, à courir du jour du refus, le lignager qui premier a fait adjourner l'acquesteur, exclud le plus prochain du vendeur, qui depuis auroit fait adjourner ledit acquesteur.

IV. Le lignager, pour faire executer ledit retrait, doit faire appeller l'acquereur en jugement pardevant le Juge du domicile du vendeur, ou bien pardevant le Juge ordinaire du lieu où l'heritage est assis, & doit faire offre du sort principal actuellement & à descouvert, s'il est certioré d'iceluy.

V. Que s'il est incertain dudit prix, il suffira consigner or & argent, & offrir de parfaire après l'affirmation de l'achepteur & du vendeur sur ledit prix; sauf à informer de la verité d'iceluy, & si doit offrir caution achepteresse des biens de justice, de payer les frais & loyaux cousts après la liquidation d'iceux; ce qu'il sera tenu de faire dans la premiere assignation.

VI. Tellement que si le retrayant est incertain ou en doute du prix de la vendition, peut dès la premiere journée de la cause contraindre l'achepteur d'affirmer en justice le vrai prix de son acquisition, & exhiber ses lettres, si aucunes en a, & s'en purger par serment de toutes fraudes ou simulation; & où ledit retrayant en contestant voudra pretendre le prix convenu & accordé entre les parties estre autre que celuy porté par lesdites lettres, ou affirmé par ledit acquereur, sera receu à le verifier, & pourra faire ouyr en tesmoignage sur ce ledit vendeur ou autre que bon luy semblera, ayant premierement consigné le prix porté par les lettres, ou affirmé qu'il sera delivré à l'achepteur, en baillant caution de rendre le surplus qui se prouveroit par le jugement.

VII. Suffit au retrayant d'avoir fait faire l'adjournement, & faire les offres par le sergent, & consignation au greffe dedans ledit an, & jour, encore que l'assignation soit donnée après l'an, pourveu qu'elle n'excede quarante jours après ledit an & jour: & neantmoins pourra l'adjourné faire anticiper ledit retrayant à plus brief jour, si bon luy semble.

VIII. Le lignager doit estre receu au retrait, supposé que l'heritage vendu ne soit de son estoc & branchage; mais seulement du costé & ligne du vendeur, en telle maniere que si le fils vend l'heritage à luy venu par son pere, & qu'estoit acquest à sondit pere, ledit heritage pourra estre retrait par son oncle, ou autre du costé de son pere.

IX. Un demandeur en action de retrait ne peut retraire portion de l'heritage vendu par un mesme contrat: si donc l'appellé en retrait ne luy consent, ains est contraint retraire entierement tout ce qu'est contenu en ladite vente, ou tout delaisser; toutesfois si les heritages vendus procedoient de plusieurs naissans lignagers de chacun desdits naissans, pourra venir au retrait de ceux qui procedent de son costé, dedans le temps introduit.

X. Le demandeur en retrait ayant consigné au greffe le prix principal de la vendition, ou cas qu'il en fust certain, ou bien ce que l'achepteur jurera en avoir desbourcé, gaigne les fruits dès & depuis ladite consignation, au cas qu'il obtient au retrait.

XI. En retrait lignager, si l'achepteur a terme de payer la chose acheptée, soit à long termes ou plusieurs, le retrayant doit avoir pareil terme & payement que l'achepteur, & doit rendre indemne, & deschargé l'achepteur envers le vendeur pour ledit heritage, & est tenu le retrayant en bailler bonne & seure caution, s'il est requis.

XII. Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere, pourveu qu'il n'y ait fraude ny collusion, & que ledit fils soit émancipé.

XIII. Le fils ou autre ligner peut retraire l'heritage venant de son naissant, costé & ligne, encore que l'heritage fust esté vendu auparavant qu'il fust né.

XIV. Si l'heritage vendu & sujet à retrait a esté vendu par le premier acheteur dedans l'an & jour de la premiere vendition, & par le moyen de divers contrats il ait esté en plusieurs mains, si est tousjours le lignager bien recevable de le retraire du detempteur dedans l'an & jour, en payant les deniers de la premiere vendition avec les loyaux cousts, sans considerer à quels titres, charges & conditions le detempteur l'ait eu du premier acheteur, ou d'autre.

XV. Si l'achepteur d'aucun heritage s'absente du pays, & qu'il n'y ait domicile, ou tellement fait, que le lignager ne le puisse trouver, suffit en ce cas de l'adjourner sur l'heritage achepté, en parlant à ses fermiers & censiers; sinon à deux prochains voisins, en leur delaissant copie de l'exploit, & pareille copie audit lieu, s'il n'y a maison ou edifice; sinon à la porte de la paroisse dudit lieu pour interrompre prescription d'an & jour que l'on pourra alleguer contre luy.

XVI. En donation simple, legs testamentaire, eschange pure & simple, sans soulte d'argent, ne gist retrait: mais s'il y a soulte qui soit plus de la valeur de la moitié de la chose baillée avec icelle en contre-eschange, y a retrait pour le regard de ladite soulte.

XVII. Heritages baillez à cens perpetuel, s'ils tombent en hoirie & succession, se peuvent retirer quand ils sont alienez à personnes estranges par ceux qui les ont eu en succession.

XVIII. Le retrayant est tenu de rendre à l'achepteur les impenses necessaires faites en la chose acheptée auparavant l'adjournement en retrait: mais des voluptuaires & utiles, n'en est tenu, ny pareillement des necessaires depuis l'adjournement, sinon qu'elles



Digitized by Google

ayent esté faites par authorité de justice : & neantmoins est permis à l'achepteur emporter lesdites utiles & voluptuaires, si faire se peut, sans deterioration de la chose.

XIX. L'achepteur des heritages sujets à retrait, ne peut avant l'an & jour demolir, gaster, deteriorer, ny changer la forme de l'heritage acheptée, encore qu'il n'ait esté appellé au retrait, il est tenu envers le retrayant remettre les choses en l'estat qu'il les a trouvé.

XX. L'achepteur fait les fruits siens de la chose acheptée, & n'est tenu les rendre au retrayant, s'il les a loué auparavant la consignation en retrait, encore qu'il n'ait fait les labeurs & meliorations d'où sont procedez les fruits.

XXI. L'heritage retiré est ligne de celuy qui comme parent retrait, toutesfois entre gens mariez celuy de l'estoc duquel ne sera fait le retrait, pourra demander ou ses heritiers moitié des deniers employez dudit retrait, comme en autre acquest fait sur ligne; de maniere que si le retrayant revend l'heritage par luy retrait à personne estrangere, le parent issu de la souche ou fourchage d'où vient l'heritage le pourra retraire dedans l'an & jour de telle vendition seconde.

XXII. L'heritage vendu par decret de justice, soit qu'il soit feodal ou roturier, est sujet à retrait lignager dedans l'an & jour de l'interposition du decret.

XXIII. L'an & jour du retrait lignager court contre toutes personnes privilegiées & non privilegiées mineurs, absens ou furieux sans espoir de restitution.

XXIV. Propres heritages vendus à faculté de rachapt doivent estre retraits dedans l'an & jour susdits, sans avoir esgard au temps de la faculté de rachapt.

XXV. Le retrayant lignager est preferé au seigneur voulant faire retrait par puissance de fief.

XXVI. Le parent ne peut vendre ny aliener à autruy le droit de retrait de l'heritage, s'il n'est de lignage.

XXVII. Si l'heritage acquis par pere ou par mere est baillé par eux, ou l'un d'eux par avancement de mariage ou d'hoirie, à un de leurs enfans, si le donataire les vend, le frere ou sœur d'iceluy, ou leurs enfans les pourront retraire dedans l'an & jour de la vente.

XXVIII. L'heritage escheu au nepveu ou autres plus loingtains par les successions de leurs oncles ou autres cousins ou cousines qui avoient acquis ledit heritage par tels nepveux ou cousins, eschetra en retrait.

XXIX. L'heritage baillé à rente n'est sujet à retrait, mais si la rente est vendue, elle tombe en retrait.

XXX. L'heritage de ligne vendu à estranger est reputé estre denaturé & hors de ligne, si l'estranger achepteur l'a tenu par an & jour; de maniere que si ledit estranger le vend après ledit an & jour à quelque personne que ce soit, il n'est sujet à retrait.

XXXI. Une rente constituée à tousjours sans rachapt, & vendue sur les biens & heritages du vendeur generalement sans aucune specialité eschoit en retrait.

XXXII. Si l'appellé en retrait lignager a disposé de l'heritage, & qu'ainsi il le declare & affirme en jugement, il est tenu d'annoncer au retrayant ceux au profit desquels il en a disposé, & est contre iceux action de retrait perpetuée, & la peut poursuivre contre iceux achepteurs ou cessionnaires après l'an & jour, ayant fait ses diligences dans ledit an & jour.

XXXIII. Si l'heritage propre est eschangé à autres heritages; & après, l'heritage baillé par contre-eschange audit heritage propre, est dedans l'an & jour dudit eschange retiré, par quelque contrat que ce soit, par iceluy qui l'auroit baillé, ou par autre pour luy, ou à son profit; en ce cas ledit heritage propre est retrayable, s'il est revendu hors ligne.

## CHAPITRE XXVII.

### *De Possession.*

I. Celuy est dit avoir possession acquise d'un heritage qui d'iceluy a jouy par an & jour & exploits derniers, *non vi, non clam, non precariò, ab adversario*. Item, celuy auquel l'heritage est transporté par vente, donation ou autre contract, avec cause de constitution, de possession, de retention, d'usufruit ou de precaire, est possesseur, & peut intenter toutes actions au possessoire, & y obtiendra.

II. Celuy qui par bail fait à toujours, mais à vie & longues années, comme de trente ans, tient aucuns heritages est censé possesseur, & peut pour iceux former complaintes & intendits possessoirs contre toutes sortes de personnes.

III. Toutesfois si les années finies, le seigneur direct ou autre ayant de luy droit se remet en l'heritage, le preneur ne pourra former complaintes.

IV. Complaintes ne s'intentent pour meubles simples; & si en alienation d'iceux faite sans fraude & dol, n'a lieu benefice de restitution, ny action rescisoire.

V. Opposition à la jouissance de possession vaut trouble de fait.

## CHAPITRE XVIII.

### *D'executions de Rentes & autres Poursuites.*

I. Les fruits d'une metairie peuvent pour les trescens, fermes ou rentes foncieres d'une ou plusieurs années estre arrestez & empeschez par le seigneur de ladite metairie, & tient ledit arrest & empeschement, jusques à plein payement desdits trescens, fermes & rentes.

II. Les fourages & pailles de la metairie peuvent par le seigneur d'icelle, estre arrestez & empeschez pour la nourriture du bestail de ladite metairie, & pour faire les fumiers, afin d'estre employez & convertis audit amandement & fumages des terres de ladite metairie; voire que ledit seigneur n'eust lettres, obligatoires expresses quant à ce; & si lesdits fruits pailles, fumiers & fourages estoient enlevez & transportez, ledit seigneur les pourra poursuivre & faire arrester, & sera preferé à tous autres.

III. Le fermier de la metairie est tenu engranger les moissons de ladite metairie en la grange d'icelle.

Digitized by Google

IV. Le conducteur du gagnage & metairie qui n'a de quoi, & louagier qui ne garnit l'hostel de biens meubles suffisans pour le payement de loyer de deux années, en peut estre expulsé & mis hors par le seigneur de l'hostel, par autorité de justice; ce qui a lieu contre le second conducteur ou louager.

V. On peut pour les droits seigneuriaux arrester les rentes, loyers, pensions des heritages redevables desdits droits.

VI. Tous achepteurs des biens de justice ou des biens vendus par authorité de justice, ou par tuteurs, esdits noms pour leurs mineurs aux plus offrans & derniers encherisseurs, sont tenus au payement par emprisonnement de leurs personnes & vente de leurs biens, sans solemnité pareillement, sans attendre le temps de dix-sept jours & nuits pour leurs deus propres, & pour lesquels ils se seroient faits & constituez achepteurs des biens de justice, sans ce qu'ils se puissent aider de cession; le mesme a lieu contre debteurs de deniers principaux.

VII. Le mort execute le vif, *non contrà*; c'est-à-dire, que les heritiers du creancier peuvent de plein vol faire executer le debteur du deffunt obligé par obligation en forme authentique ou sentence; ce que aussi peut faire l'executeur testamentaire, pour & jusques à la concurrence de ce à quoy monte l'accomplissement dudit testament: mais le creancier, ses heritiers ou executeurs du testament d'iceluy ne peuvent de plein sault faire executer les heritiers dudit debteur, & faut que les heritiers dudit debteur soient appellez, & contre eux, les obligations & sentences declarées executoires, comme elles eussent esté contre ledit defunt, & l'execution contre iceluy commencée declarée contre eux parachevable.

VIII. Que si la succession du debteur estoit jacente, & n'y avoit heritier apparent, il pourroit estre procedé par voye d'execution, ou arrest sur les biens meubles & fruits pendans par les racines delaissez par l'obligé.

IX. Quand le debteur par contrat, par escrit ou verbal, se trouve avoir biens suffisans pour payer le deub, le creancier pour ce qui est à payer discussion faite de son debteur, peut s'addresser au tiers detempteur des heritages que le debteur avoit lors du contrat, qui en sont tenus chacun à l'advenant de ce qu'ils ont desdits heritages.

X. Tous tenans prisons pour deniers, ont provision & delaissement de leurs personnes, en consignant le deub en deniers.

XI. Les biens pris par execution en vertu d'une cession & abandon de biens sur le debteur qui a fait ladite cession & abandon, doivent estre vendus à l'instant & incontinent au lieu accoustumé, sans garder aucune solennité de justice.

XII. Si celuy qui est debteur par contrat, soit par escrit, soit verbal, decede dedans ledit bailliage, le creancier peut faire proceder par voye d'arrest, empeschemens sur les quottes & advenances desdits absens ès biens du debteur trouvez audit bailliage; lequel arrest tient jusques au payement du deub pour la quotte desdits absens.

XIII. Le creancier qui a obligation par escrit est preferé à celuy qui a obligation verbale seulement; voire qu'il soit le premier en datte.

XIV. Des executions faites pour debtes par deux creanciers non privilegiez, celle qui est enlevée est preferée à celle qui n'est enlevée, & mesme aux arrests faits sur les biens du debteur qui n'auroient esté enlevez ou deplacez, ny regis sous les commissaires.

XV. Quand arrest sur arrest, saisie sur saisie, & execution sur execution sont faits, les derniers ne valent, n'estoit que les premiers eussent esté vuidez & terminez.

XVI. Une sentence donnée contre aucun ayant pris fait & cause en garandie d'un autre, est executée tant pour le principal que pour les despens, dommages & interests, tant contre celuy qui est condamné que contre celuy pour lequel il a pris la cause, diligence & discussion toutesfois faite contre le condamné, en ce qui touche lesdits despens, dommages & interests; car pour le principal l'on peut s'addresser de plein vol contre celuy duquel la cause a esté prise en garandie.

XVII. Un tavernier vendant & detaillant pain & vin, peut poursuivre un ou plusieurs personnes qui ont beu & mangé en sa maison, & de la despense qu'ils y auront faite, le tavernier ou sa femme est creu jusques à cinq sols, pourveu qu'il soit connu qu'ils y aient beu & mangé depuis six mois; & peut ledit tavernir gager en sa maison celuy ou ceux qui auront beu ou mangé, s'ils refusent.

XVIII. Ceux qui logent autruy en leurs maisons, sont tenus des redevances de tailles, frais & debtes de villes jettez sur lesdits logez, s'ils n'ont de quoy payer, & se prend-on à la demeurance, mesme pour les amendes non procedans du delit personnel.

# CHAPITRE XIX.

## *Des Servitudes.*

I. Si en terre commune, l'un des voisins edifie un mur ou parois, & l'autre voisin se veut aider dudit mur & parois, faire le peut, en payant la moitié *pro rata* de ce dont il se voudroit aider, & peut à ce estre empesché par celuy qui a edifié, jusques à ce qu'il ait payé.

II. En mur mitoyen ne loist à l'un ny à l'autre des voisins, mettre aucuns bois dans les cheminées.

III. Closture de meix & jardins se font à frais communs, & peuvent à ce faire se contraindre les voisins l'un l'autre; & si l'un d'iceux a seul fait faire lesdites clostures pour le refus ou delay dudit voisin de ce interpellé, en presence de deux tesmoins, il a action au payement de moitié de ladite closture, contre ledit voisin.

IV. Entre un four & un mur ou parois mitoyen, doit y avoir un pas d'espace pour obvier au danger du feu.

V. Murailles ou parois qui ne sont droits & pendent, se doivent redresser & faire aux despens de ceux à qui elles appartiennent, ou sont communes.

VI. Murailles & parois mitoyens, & faisant separation au bastiment, se doivent faire & entretenir aux frais communs.

VII. Celuy qui a droit & lumiere sur l'heritage d'autruy par fenestres ou ouvertures, doit tenir ses fenestres ou ouvertures barrées à barreaux de fer; de sorte qu'on ne puisse passer ny jetter aucunes choses, & y tenir verres dormans.

VIII. Quand aucun fait edifier & reparer en son heritage, & ne peut aucunement le faire commodement, le voisin est tenu luy porter patience à ce faire, en reparant & amendant hastivement par celuy qui edifie, ce qu'il a rompu, demoly, ou gasté audit voisin.

Digitized by Google

IX. Lors qu'entre deux heritages où entre heritages & chemin y a fossé, celuy qui a de son costé le jet de la terre issue desdits fossez, est & demeure seigneur d'iceux fossez; & si la terre est de part & d'autre, le fossé est commun.

X. Quand un heritage commun ne peut commodement estre divisé on est contraint de vendre ou e hepter.

XI. Quand de l'arbre fruitier en jardin les branches s'estendent sur le jardin voisin, il loist au seigneur dudit jardin voisin les escuisser de quatorze pieds de hauteur, sans entrer toutesfois au jardin de son voisin pour le faire.

XII. Des fruits des branches estendues audit jardin, celuy qui nourrit l'arbre en prend les deux tiers, & le seigneur dudit jardin voisin l'autre, qui est tenu souffrir entrer en son jardin pour recueillir les fruits.

XIII. Pommiers & poiriers sauvages, non tenus en cloison, sont communs, & ne peut le seigneur du fonds ausquels ils ont pris racines & sont nourris, les dire ny les fruits y percreus, estre siens.

XIV. Il loist à un chacun esbrancher lesdits arbres percreus sur son fond, jusques à douze pieds de hauteur, & non plus.

XV. Il ne loist à aucun demembrer lesdits arbres sous pretexte de les anter, & ne peut aucun par tel avantage se les approprier ny les fruits en provenans; & sont lesdits fruits, aussi les arbres communs.

XVI. Lors qu'il y a bled ou autres ahans ès lieux où sont lesdits arbres, il ne loist à aucun y aller hoscher, prendre, cueillir ou ramasser fruits que la depouille n'en soit enlevée, sous peine d'amende arbitraire, & des despens, dommages & interests de la partie interessée.

XVII. Le cas advenant qu'aucun desdits arbres soit abbatu, arraché, mutilé, ou esbranché autrement que dessus est dit, ou qu'ils fussent ouverts à l'escorce, ou autrement interessez ou deteriorez, le seigneur proprietaire du fond, sa femme ou gens de sa famille, & autres personnes qui seront soupçonnez de ce avoir fait directement ou indirectement, seront tenus s'en purger par serment, s'il est requis.

XVIII. Tous voisins en heritages peuvent estre contraints, en estant requis, planter bornes pour separation à frais communs, n'estoit qu'il y eust separation, contredisant ou empeschant, lequel paye les despens, si son empeschement n'est receu.

XIX. Il ne loist à aucun ayant estang ou cours d'eau pour moulin, forges ou autres choses semblables, endommager ou deteriorer le fond d'autruy, ny d'entreprendre sur iceluy sans permission du sieur dudit fond.

XX. Nul peut construire colombier sans permission de notre souverain seigneur, sinon le haut-justicier au lieu de sa haute justice.

XXI. Il est permis à un chacun faire vollet sur le fien jusques à deux cens manottes.

# CHAPITRE XX.

## *Des Pasturages & reprises d'iceux.*

I. Tous prez sont en deffenses de pasturages, depuis le premier jour de Mars, jusques après les fumaisons, & ne loist à aucun faire pendant ledit temps pasturer, voire sur son propre pré, n'est qu'il soit clos de toutes parts, à peine d'amende.

II. Il ne loist mener aucuns pourceaux pasturer ès prez en quelque temps que ce soit, ny aucunes bestes es vignes, à peine de soixante sols d'amende & despens, dommages & interests.

III. Les habitans & communauté des lieux dudit bailliage ont droit de vaine pasture chacune à leur esgard, & respectivement sur les bancs joignans aux leurs jusques aux escarts des clochers, si clochers y a, sinon jusques au milieu du village ou cense, n'est qu'il y ait paction ou titre au contraire; lequel droit n'a lieu ès pasturages des forests, vains ou gras, s'il n'y a titre, privilege, ou droit particulier au contraire.

IV. Communauté ayant usages en aucuns bois ou forests, ne peuvent mener leurs bestes ès mois deffendus, ny ès nouveaux taillis que cinq ans après la couppe d'iceux, jusques à ce qu'ils soient en recreuee deffensable, & qu'il en soit connu.

V. On ne peut avoir usage de bois de haute fustaye ou taillis, s'il n'est montré par titre ou possession immemoriale, ou que les usagers en payent redevance au seigneur.

VI. Les communautez doivent user de leurs bois pasquis & aisances communes en droit d'usage entre eux seulement, comme bons peres de famille, à peine de reglement & privation.

VII. Les communautez ne peuvent faire abbannis, mettre ban ny reglement à leurs bois & usages, sans l'autorité des seigneurs ou leurs mayeurs.

VIII. Ban mis par lesdites communautez sous l'autorité, ne peuvent estre enfraintes par les seigneurs hauts-justiciers ou l'un d'eux, à peine d'amende.

IX. Celuy qui est atteint d'avoir labouré les grands chemins, voyes, pasquis ou aisances de ville en leur longueur, & passé les bornes, l'amende est de soixante sols, comme aussi elle est arbitraire sur celuy qui arrache les bornes; que s'il degaste les chemins en bouchant iceux, il sera tenu incontinent son labeur fait les reprendre & remarquer, à peine de l'amende.

X. Pour passer bornes d'entre son voisin & son champ en labourant, pourveu que ce ne soit malicieusement, l'amende n'est que de cinq sols.

XI. Le temps de gruir ès bois commence à la my Septembre, & dure jusques au my May, pendant lequel temps on ne peut mener porcs ny autres bestes esdits bois sans le congé du seigneur, à peine de confiscation desdits porcs, & le reste de l'année est tenu herbage.

XII. Accrues des bois joignans à bois ou forests ensuivent la nature & condition desdits bois pendant qu'ils sont en accrues.

XIII. Bestes trouvées pasturantes en lieu deffendu, peuvent estre reprises par toutes personnes; voire par ceux ausquels il y a interest, & menées à la justice ou chez le poustarier accoustumé, au lieu de la reprise, & seront creus de la reprise par le serment, ensemble du dommage n'excedant cinq sols, & s'ils ont recors non domestiques ny reprochez, ils seront creus de tout l'interest.

XIV. Quand oyes ou autres voltures sont trouvées en dommages, il est permis au seigneur auquel appartient l'heritage en tuer jusques à deux, & les laisser sur le lieu ou les jetter devant ledit heritage, ou s'il ne les veut tuer, les ramener en justice; toutesfois les poulles, & chapons & poulets ne peuvent estre dits en dommage, pour estre permis en tuer, s'ils ne sont trouvez en menage.

XV. Si une herde de bestes armelines, foure de porcs, ou troupeaux de bestes est repris sous un mesme paistre, il n'y a qu'une amende; mais elle est arbitraire.

XVI. Depuis le premier jour du mois d'Avril, &

Digitized by Google

la saison que les fruits & les bleds sont en terre & non cueillis, il ne loist à aucun de mener aucunes bestes pasturer aux champs avant le point du jour levé, ou de les tenir après le jour couché, sur peine d'amende.

XVII. Le seigneur haut-justicier, moyen, bas ou foncier seul en la seigneurie qui commet le degast par son bestail en sadite seigneurie, & contrevient & enfreint les abbannis apposez par la communauté, le rapport s'en fera au mayeur de la justice dudit lieu; & neantmoins le gage pris, sera mené au lieu de Clermont au poultarier du lieu, sans prejudice de son droit de justice.

XVIII. Que s'ils sont plusieurs coseigneurs en une seigneurie, haute, moyenne & basse, ou fonciere, & l'un d'eux tombe en pareil degast, ledit rapport se fera à la justice ordinaire du lieu pour la conservation du droit de ses coseigneurs ausquels appartiendra l'amende: & neantmoins sera ledit gage mené comme dessus, sans prejudice de la jurisdiction desdits seigneurs, en cas que lesdits comparsonniers seroient negligens à luy faire payer l'amende, dommages & interests de la partie.

XIX. Que s'il n'y a gage pris pour le refus fait ou force de ceux qui font lesdits degasts, rapport s'en peut faire ès justices des lieux pour la conservation des droits & jurisdictions des justiciers, & neantmoins se fera pareil rapport audit Clermont, pour estre ledit seigneur poursuivy comme de delit personnel.

XX. Les nobles ou gentilshommes demeurans au lieu où il n'y a haute, moyenne & basse justice ou fonciere, appartenant ès vassaux, seront poursuivis pour les pareilles reprises faites sur eux ou leurs domestiques, pardevant le sieur bailly, & les gages sur eux repris menez audit poultarier dudit lieu: & sera tenu le repreneur bailler les assignations des reprises que dessus, qui seront valables.

XXI. Chacune communauté a droit d'en bannir & faire encherir pour l'aliment de leurs bestes travans sans fraude, & sans empescher l'entrée de leurs bans & jouissance dudit droit de parcours à leurs voisins sur le reste dudit ban.

XXII. Amendes de reprises de ban, sont executoires sur les rapports, sauf à s'opposer.

XXIII. Tous maistres sont tenus de leurs serviteurs, servantes & domestiques pour faits communaux, comme reprises de bois, jardins, vignes, pois, febves, reprises & pasturages ès lieux deffendus, du bestail tué, meurtry ou mutilé, & autres semblables, portans dommages à ses voisins, mesme du crime perpetré par lesdits serviteurs ou domestiques si ledit maistre luy a donné occasion ou support, ou advertissement à ce faire, ou s'il le retient à son service, depuis qu'il en est deuement adverty pour luy donner faveur.

XXIV. Les vassaux, gentilshommes, ou personnes nobles, ne peuvent & ne leur loist achepter pour vendre ou prendre aucunes fermes, censes, laix, ou admodiation d'autruy, ny trafiquer, ny marchander directement ny indirectement; autrement, & où ils le feroient, ils sont de ce seul fait cotisables à toutes tailles, aydes, & subsides & sujets à toutes prestations de corvées avec les roturiers; toutesfois pourront tenir dixmes au village du lieu où ils sont demeurans, pour le destrait de leurs maisons.

---

# CHAPITRE XXI.

## *Des Dixmes & Piedtoyeurs.*

I. DE jardinages & menages, clos & fermes, & de tous fruits & grains y concreus, n'est deu dixme, si donc ils n'estoient labourez avec la charrue.

II. Le seigneur dixmier ou son heritier est tenu presenter un ou plusieurs piedtoyeurs à la justice du lieu, & le fera recevoir avec la communauté; & icelle ouye, & en presence d'icelle en faire prendre le serment.

III. Le piedtoyeur receu & juré, comme dessus, peut se transporter sur les lieux des moissons, les gerbes liées, il peut prendre & emporter la dixme s'il ne trouve le laboureur present; que s'il trouve le laboureur present, il en fait de mesme en presence d'iceluy.

IV. Aussi si le laboureur a par soy ou autre lié sa moisson en gerbes, il peut voir que le piedtoyeur ne soit trouvé separer la dixme d'entre ses gerbes, & avant ce faire est tenu d'appeller par trois fois à haulte & intelligible voix le piedtoyeur ou dixmier; & dont il prendra attestation de ses filleurs ou voisins, s'il y en a, sinon pourra transporter ses gerbes sans attendre ledit dixmier ou piedtoyeur, & delaissant le droit de dixme sur le lieu, il sera du delaissement creu avec son serviteur seul, s'il n'y a que luy.

V. Les curez des lieux, ou à leur absence leurs vicaires, ont pour leurs deffruits, usages & bois, pasturer & recueillir des fruits sauvages avec les autres bourgeois, & sans que pour ce ils soient tenus contribuer aux frais & debits de ville.

VI. Les curez & leurs vicaires ne sont tenus en bannalité de four ny de moulin.

VII. Les eschevins & syndic d'Eglise parochiale, sont tenus par chacun an rendre compte de leur administration pardevant les gens de justice du lieu où les Eglises sont, en presence du curé ou son vicaire, où iceux deuement appellez.

TOUS lesquels articles ont esté redigez par escrit par nous Bailly des estats du bailliage de Clermont, choisi & esleu à la redaction des Coustumes dudit bailliage, suivant les Lettres Patentes de notre souverain Seigneur, nous estant en la ville de Varennes le vingt-septiesme jour du mois de Decembre, & jusques au sixiesme jour du mois de Janvier dernier suivant; auquel jour aurions arresté nous trouver au chastel dudit Clermont le vingt-septiesme jour du mois de Janvier pour le vingt-huitiesme jour suivant en communiquer & avoir advis de M. le Procureur general audit bailliage, suivant l'edit de notre souverain Seigneur. Et estant audit lieu de Clermont, aurions audit sieur Procureur fait entendre notre desir estre d'avoir son advis sur chaque article dudit present cahier; & pour ce faire offert de luy communiquer, qui nous auroit fait response qu'il n'estoit besoin qu'il en communiquast avec nous, que nous pouvions escrire, clore & arrester notredite besongne iceluy signer, & mettre ès mains de M. le Lieutenant general, des mains duquel il en prendroit communication, & sur ce il en donneroit advis à notredit souverain Seigneur; & à cette occasion avons procedé à la closture & cloison desdits articles, & pour ce que dès que nous estions audit Varennes, nous avions par deux & diverses fois envoyé au greffier dudit bailliage, pour avoir copie du procès verbal portant l'eslection de notre charge & puissance de besongner audit cahier & articles, & que depuis notre arrivée à Clermont eussions envoyé par plusieurs & diverses fois, fait mesme

requeste audit greffier qui feroit excusé, fur ce qu'il disoit ledit procès verbal n'estre au nét; avons supplié le sieur Lieutenant general nous faire donner copie dudit procès verbal, pour nous en servir & avoir l'authorité de notre charge; lequel par son ordonnance nous auroit esté delivré ce jourd'huy vingt-huitiesme jour du mois de Janvier par sondit greffier en forme d'extrait de registre, contenant seulement notre eslection, charge & pouvoir, & par lequel ayant esté nommé & esleu: sçavoir pour l'estat ecclesiastique, venerable personne maistre Richard Chollet prestre, archidiacre de l'Eglise cathedrale de Notre-Dame de Verdun, curé Dispecourt & Gilvescourt: maistre Nicolas Menu prestre, doyen du doyenné dudit Clermont, curé dudit lieu, & religieuse personne frere Nicole Quentin prestre, prieur de Beauchamp. De l'estat de la Noblesse, honoré seigneur François du Hautay, chevalier seigneur de Mibescourt & Bulainville: François de Sainctignon, seigneur de Murcas & de Fromerville, & pair en l'Evesché du Comté de Verdun: & Simon de Rurecourt, seigneur de Ville sur Commune, & dudit Gilvescourt. Et dudit tiers estat, François le Moteur, lieutenant en la prevosté des Montignons: Jean Menu laboureur, demeurant à Brabant: Jean François praticien, demeurant à Montblainville: & Jean le Vaisson, greffier en la mairie & justice de Servon: Lesquels, suivant leur permission, ont choisi & esleu pour conseil les personnes, de maistre Jean Thomas, lieutenant audit bailliage: Jean de Landis, prevost de Varennes: & Girard Godier, avocat audit bailliage: lesquels desdits estats ayant volontairement accepté ladite charge, & par le pouvoir à eux donné desdits estats, ont conclud & arresté entre eux, que tous lesdits articles contenus audit present cahier sont ceux qu'ils ont tenus, & appris avoir esté coustumiers & pratiquez audit bailliage, & selon l'équité, profit & commodité publique, y ont suivant lesdites Patentes adjousté sous la correction & bon plaisir de notredit souverain Seigneur & excellence duquel ils supplient tres-humblement le vouloir recevoir & homologuer. Pour tesmoignage de quoy & chacun d'eux ont signé ces Presentes pour verification & approbation desdits articles, qui furent faits & passez, & concluds audit Clermont ledit jour vingt-huitiesme jour du mois de Janvier mil cinq cens soixante-onze, & le lendemain mis ès mains dudit sieur Lieutenant general, pour suivant lesdites Patentes de notredit Souverain, & ce y porté, feablement clos, & scellé à son Excellence, signé à l'original DU HAUTAY, DE SAINT IGNON, BARESCOURT, F. MOSTOUR, LESCUILLON, J. FRANÇOIS, & J. MENU: Et plus hault en marge aussi signé, R. CHOLLET, N. MENU, & F. M. QUENTIN.

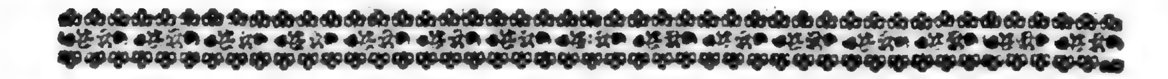

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES DE CLERMONT.


CHAPITRE I. *DEs Droits des Seigneuries & Justices.* 871

CHAP. II. *De l'Estat des Personnes, tant Nobles que Roturieres.* 872

CHAP. III. *Des Fiefs, Foy & Hommages.* ibid.

*Les Baronnies.* 873

CHAP. IV. *Des Successions en terres de Fiefs.* 874

CHAP. V. *Des Droits & Appartenances de Gens Mariez, & des Contrats licites ou illicites à faire entre eux.* ibid.

CHAP. VI. *Donation entre-vifs.* 876

CHAP. VII. *Des Testamens, Codiciles, & dernieres volontez.* 877

CHAP. VIII. *Des Successions.* 878

CHAP. IX. *Des Rapports qui se doivent faire en Partage.* 879


CHAP. X.

Chap. X. *De ce qui est Meuble, Acquest, Ligne & Naissant.* 880
Chap. XI. *Des Enfans de plusieurs Lits.* ibid.
Chap. XII. *Des Tuteurs, Curateurs, Garde-Nobles d'Enfans Mineurs.* ibid.
Chap. XIII. *Des Douaires.* 881
Chap. XIV. *Des Prescriptions.* 882
Chap. XV. *Des Criées & Encheres.* ibid.
Chap. XVI. *Des Retraicts Lignagers.* 883
Chap. XVII. *De Possession.* 884
Chap. XVIII. *D'Executions de Rentes & autres Poursuittes.* ibid.
Chap. XIX. *Des Servitudes.* 885
Chap. XX. *Des Pasturages & reprises d'iceux.* 886
Chap. XXI. *Des Dixmes & Piedtoyeurs.* 887

---

# LISTE ALPHABETIQUE
## DES LIEUX REGIS
## PAR LA COUTUME DU BAILLIAGE
### de Clermont en Argonne.

### *AVERTISSEMENT.*

L'Ancien Bailliage du Comté de Clermont en Argonne, tel qu'il subsistoit lors de sa suppression, par Edit du Roy Louis XIV. du mois de Janvier 1677. estoit composé des Prevostez de Clermont, Varennes & des Montignons, & encore de celle de Vienne-le-Chasteau, qui est une Baronnie.

Pour pouvoir distinguer ces lieux dans cette liste, on a mis la lettre C. à costé de ceux qui sont de la Prevosté de Clermont; la lettre V. à costé de ceux qui composent celle de Varennes; la lettre M. à costé de ceux qui dependent de celle dite des Montignons, dont le chef-lieu est Monzéville; & une étoile * à costé de ceux de la Baronnie de Vienne-le-Chasteau.

C. Aubréville, village.
C. Autrécourt, village & haute-justice.
C. Auzéville, village.

C. Beauchamp, Prieuré.
M. Betincourt, village.
C. Blercourt, village.
C. Brabant-sur-Cousance, village.
C. Braucourt, village.
C. Bulainville, haute-justice & village.
M. Butelainville, village.

V. Charpentry, village.
V. Cheppy sous Varennes, haute-justice & village.
M. Choiseul.
C. Clermont en Argonne, ville, Prevosté & chef-lieu du Comté Pairie.
M. Cumieres, haute-justice & village.

M. Favery, haute justice.
M. Fomereville, village.
M. Forges, village.
C. Froideau, village.
C. Futeau.

M. Germonville, village.
C. Gilvécourt, justice fonciere.

M. Haraucourt, haute-justice & village.
C. Herbelotte, hameau.
M. Hongneville.

C. Ippécourt, haute-justice & village.
C. Jubécourt, haute justice & village.

C. La Challade, Abbaye.
* La Noue de Beaumont, village ruiné.
C. La Noue S. Vanne, hameau près Parois.
C. Le bois Baschin, hameau.
C. Le Neuf Four, hameau.
V. Les Aillieux.
C. Les Islottes, grandes &

& petites, hameaux.

V. Montblaiville, village.
C. Montcels, haute-justice & hameau.
M. Monzéville.

V. Nantillois, village.
C. Neuvilliers, haute-justice & village,
C. Nixéville, village.
C. Nubécourt, haute-justice & village.

C. Parois, haute-justice & village.

C. Pimodan, haute justice.

C. Recicourt, haute-justice & village.
V. Romagne, village près Montfaucon.

* Saint Thomas village, & le Prieuré dudit lieu qui a mairie fonciere.
* Servon, village.

V. Varennes, ville, chef-lieu de la Prevosté, & où est le siege du Bailliage de Clermont.
V. Vauquois, village.
V. Verry, village.
* Viesne-le-Chasteau, baronnie & bourg, chef-lieu de la Prevosté, avec les hameaux de la Placardelle, la Renade & le Rondchamp.
C. Ville-sur-Cousame, village.
C. Vraincourt, village justice fonciere.
C. Waly, haute-justice & village.

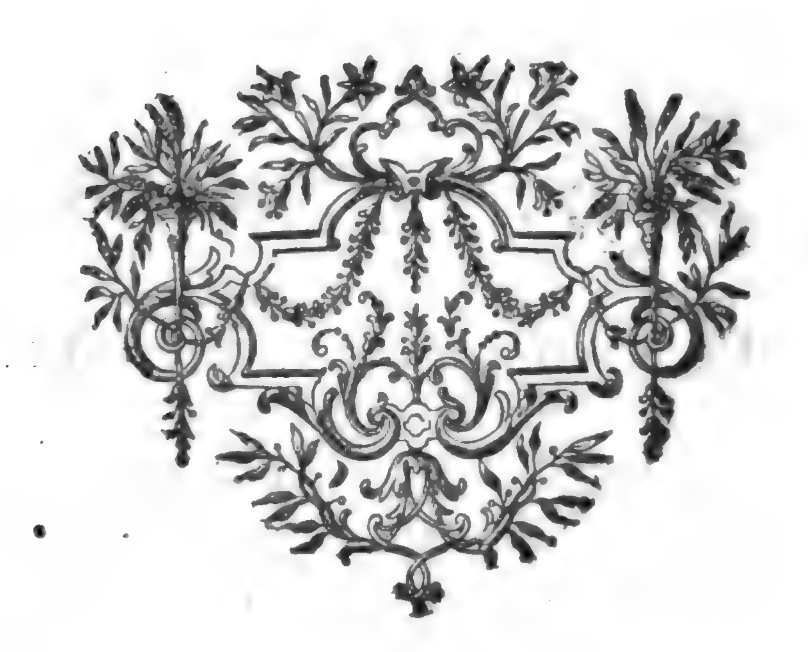

Digitized by Google

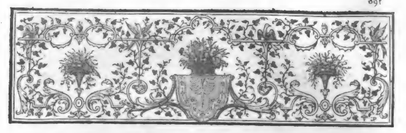

# COUSTUMES

1565. publiées en 1567.

## ET USAGES GENERAUX DE LA SALLE, BAILLIAGE ET CHASTELLENIE DE LILLE.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Maillorques, de Sardine, des Isles, Indes & terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres & de Milan; Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Hartois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zeelande, de Namur & de Zutphen, Prince de Zuawe, Marquis du S. Empire; Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel & Groeninghe, & Dominateur en Asie & Afrique. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme en l'an mil cinq cens trente-trois, à la requeste de nostre Procureur Fiscal en nostre Gouvernance & Chastellenie de Lille, & ensuivant les Edicts de feu l'Empereur mon Sieur & Pere, que Dieu absolve, publiez en l'an mil cinq cens trente-un, touchant les Coustumes de nos Pays de par deçà, Sa Majesté Imperiale eust commis & ordonné nostre Gouverneur de Lille ou son Lieutenant, & feu maistre Guillaume de Landas, en son vivant President de nos Comptes à Lille, pour pardevant eux, ou celuy d'eux qui pourroit mieux vacquer, appeller les Legistes & Practiciens de nostredite Gouvernance, ensemble les quatre Hauts-Justiciers, ceux des Loix des Villes privilegiées & ressortissans, & les Prelats & Colleges y estans, afin de par ensemble visiter & examiner toutes les Coustumes & Usances generales & particulieres de nostredite Chastellenie, & après qu'elles seroient accordées, arrestées & redigées par escrit, les renvoyer closes & seellées à feu la Royne douaygiere d'Hongrie & de Boheme nostre tante, lors Regente & Gouvernante de nos Pays de par deçà, ou à nos très-chers & feaux les Chef, President & Gens de nostre Privé Conseil, pour icelles Coustumes estre approuvées & confirmées ainsi que en raison seroit trouvé convenir. Et il soit, que lesdits Commis ensuivant ce, ayent fait convocquer pardevant eux par noms & surnoms la plusspart des Legistes & Practiciens, & les plus notables & estimez de nostredite Gouvernance de Lille, avec les Deputez des quatre Hauts-Justiciers, ceux des Loix & Villes privilegiées sortissans en ladite Gouvernance, & les Commis des Chapitres, Colleges, Cloistres & Abbayes, ensemble de divers Seigneurs de ladite Chastellenie. En la presence desquels, lesdits Commis ont fait visiter & examiner lesdites Coustumes & Usages generaux & particuliers de ladite Chastellenie: Et après information prinse sur aucunes difficultez & obscuritez trouvées ès Coustumes particulieres; icelles Coustumes & Usages ont esté accordez & arrestez, & le tout redaict en un volume à nous renvoyé. Sçavoir faisons que veu & visité en nostredit Privé Conseil le cayer contenant lesdites Coustumes & Usances, & tous & chacuns les points



Digitized by Google

& articles y contenus meurement pesez : Par l'advis & deliberation de nostre très-chere & très-amée sœur la Duchesse de Parme & de Plaisance, pour nous Regente & Gouvernante de tous nos Pays de par deçà, & desdits Chef, President & Gens de nostredit Privé Conseil : Avons de nostre certaine science, auctorité & pleine puissance, declaré, ordonné, statué & decreté, declarons, ordonnons, statuons & decretons par ces presentes ; Que d'oresenavant l'on gardera, observera & entretiendra en nostre Salle, Bailliage & Chastellenie de Lille pour Coustumes & Usages generaux & particuliers d'icelles, les poincts & articles qui s'ensuivent.

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la Jurisdiction, Droicts & Auctoritez des Hauts-Justiciers, Seigneurs Vicomtiers & Fonciers.*

#### ARTICLE PREMIER.

Aux hauts-Justiciers par prevention compete, & appartient, pardevant hommes feodaux, la cognoissance des abus de loy, faicts & commis par leurs eschevins ou juges, & les gens de Justice de leurs vassaux.

II. Ausdits hauts-Justiciers compete & appartient de par leur Justice, faire visiter & lever corps morts noyez, desespetez ou occis sur le camp, & à nuls autres, à peril de commettre abus, & pour iceluy fourfaire l'amende de soixante livres, au profit desdits hauts-Justiciers.

III. Lesdits hauts-Justiciers peuvent avoir Justice patibulaire à trois pilliers, & par leur Justice imposer aux malfaicteurs peines du dernier supplice, par l'espée, feu, corde, fustigation, pilorisation, bannissement & autrement, selon l'exigence des cas & mesus.

IV. Lesdits hauts-Justiciers peuvent faire par leurs Baillifs, Lieutenans & hommes feodaux pour cas d'homicides advenus en leurs terres & seigneurie, après information tenue, ou verité especiale, proceder à appeaux contre les delinquans, & par contumace les bannir de leursdites terres & seigneuries, appartenances & appendances. Et si les delinquans obtiennent lettres de remission, lesdits seigneurs, leurs Baillifs ou Lieutenans, se peuvent opposer, afin d'estre payez des droicts & salaires deuz & encouruz à cause desdits appeaux, defaux & bannissemens ensuivis, qui leur sont (en cas d'interinement) à adjuger, & payer auparavant que tels impetrans soient delivrez de prison.

V. Par l'usage, afin de deuement proceder ausdits appeaux & bannissemens, est requis que lesdits seigneurs, leurs Bailifs ou Lieutenans se fondent en plainte, & doivent semondre lesdits hommes de fief, afin d'avoir ladite verité especiale adjugée sur l'advenue dudit homicide, qui se faict par lesdits hommes feodaux, en ordonnant de faire adjourner les tesmoings pardevant eux, pour estre oys sur la verité d'iceluy cas. Laquelle verité tenue, lesdits hommes de fiefs, sur la requeste & semonces desdits seigneurs, Baillifs, Lieutenans, ordonnent ausdits seigneurs, Baillifs, Lieutenans ou sergens, soy transporter par jour solennel au lieu dudit homicide commis, & après en l'Eglise parochialle ou cimetiere dudit lieu, & illec rappeller publiquement le delinquant à comparoir le tiers jour ensuivant, au lieu plaidoyable desdites seigneuries, auquel tiers jour après que lesdits seigneurs, Baillifs ou Lieutenans, se sont presentez contre ledit delinquant & le calengé afin de bannissement, s'il ne compare, lesdits hommes de fiefs à la somme que dessus accordent default, ordonnant ausdits seigneurs, Baillifs, Lieutenans ou sergent, soy transporter de rechef, & appeller le delinquant ès lieux dessusdits par jour solennel, en le s'adjournant au tiers jour ensuivant. Auquel jour si iceluy delinquant ne compare, lesdits hommes à ladite semonce accordent second deffault, ordonnant iterativement faire tels appeaux & devoirs que dessus. Que lors si ledit delinquant ne compare, iceux hommes baillent default troisiesme le deboutant de defenses, en ordonnant lesdits seigneurs, Baillifs ou Lieutenans à preuve, & ladite verité pour preuve employée, si iceluy delinquant est attainct, & que la matiere y soit disposée, lesdits hommes de fiefs bannissent iceluy delinquant desdites seigneuries, appartenances & appendances, lequel bannissement se publie au lieu accoustumé.

VI. Par la Coustume, à un seigneur vicomtier appartient par sa Justice, la correction & punition des larrons, & iceux faire executer par la corde à une fourche à deux pilliers, ou autrement punir selon raison.

VII. Aux seigneurs hauts-Justiciers ou vicomtiers appartient l'amende de soixante sols, pour le sang & autres amendes, & en dessouz pour sombres cops, lesquelles amendes ils poursuivent par prinse de corps des delinquans en present mesfaict ou information precedente, & provision sur icelle baillée par leur Justice.

VIII. Aux hauts-Justiciers & vicomtiers, compete & appartient de faire publier les bans de Mars & Aoust, après que lesdits bans à leur requeste, ou de leur bailly ou lieutenant, ont esté adjugez par leur Justice, & prendre & avoir après lesdits bans publiez ès lieux ordinaires & accoustumez les amendes de soixante sols, & en dessouz indictes par lesdits bans.

IX. Quiconque pesche ès eauves, viviers, estangs & fossez desdits seigneurs hauts-Justiciers, vicomtiers ou d'autruy, en leur seigneurie, fourfaict vers lesdits seigneurs de jour, l'amende de soixante sols, & de nuict faict à punir comme larron.

X. L'on ne peut jouer aux dez & autres jeux defendus, ne tenir brelencq, sur peril d'encourir vers lesdits seigneurs, ayans haute-Justice ou vicomtiere, l'amende de soixante sols, tant par chacun jouant que ceux qui tiennent & souffrent ledit jeu en leurs maisons ; aussi que lesdits hauts-Justiciers & vicomtiers ou leurs officiers, ne pourront consentir que l'on puisse jouer ausdits jeux defendus, en prenant argent pour ledit consentement.

XI. L'on ne peut rouyr lin en l'eauve d'autruy sans son gré, à peril de soixante sols d'amende vers lesdicts hauts-Justiciers ou vicomtiers, & de reparer le dommage.

XII. Si aucun s'advance de son auctorité privée de fouyr à trois pieds près d'une bonne, il fourfaict vers lesdits seigneurs hauts-Justiciers ou vicomtiers l'amende de soixante sols, & s'il le faict de nuict est reputé larron.

Digitized by Google

XIII. Lesdits seigneurs hauts-Justiciers & vicomtiers sortissans au Bailliage de Lille, ne peuvent faire adjuger & publier en leurs terres & seigneuries les bans de Mars & d'Aoust, que preallablement ils n'ayent esté adjugez en la salle dudit Lille.

XIV. Ausdits seigneurs appartient l'amende de soixante sols pour infraction de la main de Justice, en laquelle amende encourrent les infracteurs, & en reparation du lieu.

XV. Semblablement compete ausdits hauts-Justiciers ou vicomtiers l'amende de soixante sols de folles appellations interjectées de leur Justice, & aussi des fols jugez faicts par les Justices de leurs vassaux par eux reformez.

XVI. Un cabartier, hoste ou autre vendant boire à debit, ne peut avoir pots en sa maison & cabaret, qu'ils ne soient de gauge & grandeur suffisante, à peril d'encourir au profit desdits seigneurs ayant haute-Justice ou vicomtiere, l'amende de soixante sols pour chacun pot, & avoir lesdits pots cassez & rompus. Et s'il y avoit plusieurs pots prins pour une fois, y chet seulement salaire d'une prinse, & droict d'un renvoy si requis est.

XVII. Ausdits seigneurs hauts-Justiciers ou vicomtiers, competent & appartiennent (s'il n'appert du contraire) tous les chemins, frons, flegards, flots & rejects, & les arbres ou plantins croissans sur iceux, estans & abondans contre & à l'endroit de leurs fiefs & seigneuries, ou des heritages tenus de leursdites seigneuries. Et s'ils marchissent & abordent à deux & diverses seigneuries, ils competent à tels seigneurs chacun par moitié, aussi avant qu'ils sont abordans à leursdites seigneuries ou heritages tenus d'icelles. Et ne peut l'on fouir sur iceux, ny sur le gros des fiefs desdits seigneurs, copper, abbatre, ou espinchier lesdits arbres & plantins sans congé & licence de tels seigneurs, leurs Baillifs ou Lieutenans, sur peine de fourfaire l'amende de soixante sols, & de reparer le lieu & dommage. En ce non compris les chemins Royaux qui appartiennent au Comte de Flandres.

XVIII. Lesdits hauts-Justiciers ou seigneurs vicomtiers, leurs Baillifs, Lieutenans & sergens, ne peuvent proceder à la prinse des delinquans, n'est par l'une des trois voyes. A sçavoir, present mesfait, information precedente & provision sur icelle, ou par partie formée.

XIX. Iceux hauts-Justiciers & seigneurs vicomtiers, leurs Baillifs ou Lieutenans, peuvent par leur Justice faire adjuger veritez generales une fois l'an en leurs terres & seigneuries, & de trois ans en trois ans, ès terres & seigneuries de leurs vassaux & inferieurs, pour les delicts & cas criminels ou civils y advenus, après icelles veritez publiez en l'Eglise ou Eglises parochiales où leursdites seigneuries sont scituées & s'extendent, par jour de Dimanche, ou autres festes solennelles, à heure de grand messe, faire tenir par leurdicte justice lesdites veritez aux jours assignez, & lieux accoustumez. Ausquelles veritez les manans & habitans esdites seigneuries de franche & libre condition, sont tenus comparoir : & s'ils defaillent, sauf leale ensongne ou congé, chacun defaillant fourfaict vers lesdits seigneurs l'amende de soixante sols : Et neantmoins sont tenus les comparans dire la verité par serment, des cas & amendes qu'ils sçavent estre advenus esdites seigneuries, depuis la verité precedente. Et leurs depositions redigées par escript par ladite justice closes & seellées, rapporter au prochain jour des plais, ou autre jour assigné, & icelle ouverture par ladite justice ceux qui sont trouvez deuement attains d'avoir forfaict aucunes amendes sont à condamner en icelles, & lesdits deffaillans chacun en soixante sols, lesquels condamnez sont neantmoins receuz à opposition en baillant caution, auquel cas lesdits Seigneur, Baillifs ou Lieutenans sont tenuz calenger lesdits opposans. Et au regard de ceux attains de crime, provision faict à bailler de les prendre & apprehender au corps. Et quant aux homicides de les prendre ou appeller.

XX. Par l'usage, si pour aucunes amendes forfaictes, les Seigneurs superieurs ou officiers du Bailliage dudit Lille, previennent en prinse ou attrayent aucuns delinquans attains par veritez d'eux tenues, lesdits hauts Justiciers & Vicomtiers sous la seigneurie desquels telles amendes sont forfaictes, peuvent requerir le renvoy en dedans l'heure de tiers jour, en payant droict de prinse & information : lequel renvoy faict à accorder, toutesfois pour amendes de sang, ou sombres cops, les Seigneurs superieurs ne sont tenus faire ledit renvoy, ains ont lesdits Seigneurs droict de pareilles amendes, tant ceux en la seigneurie desquels lesdites amendes ont esté forfaictes, que leurs superieurs, & faire proceder par leur justice, pour avoir chacun pareille amende. N'est que lesdites amendes ayent esté engagées au Seigneur, son Bailly ou Lieutenant, sous qui elles seroient forfaictes, & lesdits engagemens signifiez ausdits superieurs avant prinse, en payant droict d'information si avant qu'elles seroient tenues au jour de ladicte signification, auquel cas lesdits superieurs sont tenus cesser.

XXI. Et pour autres delicts & crimes desquels lesdits hauts Justiciers, ou Vicomtiers, sont fondez de jurisdiction, le renvoy leur est deu s'ils le requierent, quand les Seigneurs superieurs ont prevenu les delinquans : ne fust que lesdits delinquans eussent deffendu peremptoirement pardevant eux.

XXII. Lesdits hauts Justiciers & Vicomtiers ont pardevant leurs hommes feodaux la cognoissance en cas d'appel des sentences diffinitives, ou appoinctemens interlocutoires rendus & prononcez par leurs Eschevins ou Juges cottiers : si avant que les interlocutoires ne soient reparables en diffinitive, & autrement non. Et si les appellans relievent leurdict appel pardevant la justice superieure, & que lesdits Seigneurs demandent le renvoy, les appellez (eux à ce s'advouans) tel renvoy leur est deu.

XXIII. Ausdits hauts Justiciers & Vicomtiers est deu le renvoy en action personnelle de leurs hostes & tenans adjournez ou attraicts en siege superieur, s'ils y s'advouent. N'est que lesdits adjournez soient convenuz par cognoistre ou nier lettres, instrumens, ou cedules : ou que le demandeur se soit rapporté de ses faits au serment desdits adjournez, esquels cas renvoy n'est deu si lesdits Seigneurs ne sont à ces fins privilegez ou en possession immemoriale, au contraire.

XXIV. Des causes & matieres reelles & de mises de faict, renvoy est aussi deu, les deffendeurs s'advouans pour les biens fiefs & heritages situez en la jurisdiction desdits Seigneurs. Pourveu que toutes les parties apprehendées ou contenues en ladite demande, soient tenues d'un mesme Seigneur, requerant ledit renvoy mediatement ou immediatement. Et où il y a tenement de divers Seigneurs, ou que lesdites mises de faict, se font pour seureté de rentes, heritieres ou viageres, ledict renvoy n'est deu.

XXV. Par la coustume, ausdits hauts Justiciers, & Vicomtiers compete & appartient l'avoir de bastard, biens espaves, ou estrayers, estans & trouvez ès termes de leurs seigneuries, tant meubles que fiefs & heritages.

XXVI. Par l'usage, lesdits hauts Justiciers & Vicomtiers, pour avoir & apprehender lesdits biens delaissez de bastard, peuvent & doivent par leur justice faire saisir iceux biens, par plainte à loy, en y observant les debvoirs en tel cas requis & accoustumez.

Digitized by Google

XXVII. Et quant ausdits biens espaves ou estrayers, après qu'ils sont saisis, convient faire publication ès trois Eglises parrochiales prochaines du lieu où ils sont trouvez à heure de grand' Messe, par un jour de Dimanche, à fin que si aucun les veut dire siens, il compare à certain jour assigné, & obtenir les heures du premier, second, tiers & quart jour de quinzaine en quinzaine. Pendant lequel temps s'aucun compare en faisant apparoir que lesdits biens espaves ou estrayers luy appartiennent, sont à rendre en payant la nourriture, droits & despens de Justice. Et se personne ne compare, lesdits biens sont à adjuger ausdits justiciers & Viscontiers respectivement.

XXVIII. Par la coustume, si aucuns éeps ou mouches à miel s'envollent hors de leurs vaisseaux, & se asséent sous la juridiction d'un haut Justicier ou Vicomtier, sans estre poursuivis par iceluy à qui ils appartenoient, la moitié d'iceux éeps appartient à celuy qui les trouve, en le signifiant (avant les lever) audit Seigneur ou ses officiers, auquel l'autre moitié appartient. Mais s'ils sont levez avant ladite signification, iceux appartiennent entierement à iceluy Seigneur.

XXIX. Un Seigneur haut Justicier ou Vicomtier, ayant tous les heritages, ou la pluspart d'iceux abordans au cimetiere de l'Eglise parrochiale estans de son gros de fief, ou tenus d'iceluy, est reputé Seigneur temporel & fondateur de ladite Eglise, s'il n'appert du contraire. Auquel Seigneur son Bailly ou Lieutenant, appartient de par l'advis du Curé ou vicegerent & parrochiens, creer & instituer Clerc parrochial, Ministres, marglifeurs & charitables des pauvres, les deporter & instituer autres, ouyr les comptes qu'ils rendent de leur administration, les signer, aller à la procession, portant blanche verge par sondict Bailly ou Lieutenant, en signe de seigneurie, de faire maintenir la dedicasse d'icelle Eglise & paroisse, y faire danser & menestrauder, donner espinette, rose ou joyaux. Et à toutes autres auctoritez, & preeminences temporelles en icelle Eglise. Mesmes d'estre present, son Bailly ou Lieutenant à l'assiette & recollement des aides que nous sont accordés.

XXX. Lesdites hauts Justiciers, ou Vicomtiers, par leurs loix & justices, peuvent faire vendre, crier & subhaster par decret & execution de justice, les profits & revenus de cent ans & un jour des fiefs & heritages tenus d'eux ou dependans, en y gardant & observant les devoirs en tel cas requis. Et ne peuvent vendre le fonds & proprieté d'iceux fiefs, & heritages, n'est qu'à cette fin ils soyent par exprès rapportez & hostigiez.

XXXI. Es seigneuries des hauts justiciers & vicomtiers, l'on ne peut proceder par arrest de corps pour debtes particulieres, s'ils ne sont à ces fins privilegez.

XXXII. A un seigneur foncier appartiennent les amendes de cinq sols fourfaictes sur son fief & heritages tenus d'iceluy. Et pour l'infraction de la main de sa justice l'amende de soixante sols.

XXXIII. Pour deuement tenir plaids, & faire autres œuvres de loy, est requis d'avec le seigneur, Bailly ou Lieutenant avoir trois de ses hommes feodaux, quatre eschevins ou trois juges respectivement, ou en default de les avoir, les emprunter de son superieur. A peril que lesdits œuvres de loy sont abusives, & les plaids chéent vagues & interrupts. Et pour remettre lesdits plaids en loy, convient obtenir de notre gouverneur de Lille ou son lieutenant, commission en forme deue.

XXXIV. Un seigneur ayant justice de vicomte, & commencement d'hommes, en peut créer heritablement ou viagerement autres en tel nombre que bon luy semble, souz son sceau, & donner en accroissement d'hommes ou de rente, & à tenir de luy, jusqu'au tiers de son chef, tant en gros, rentes seigneurialles, que les rejects, flegars & chemins ou plantins y croissans estans de sondit fief, & eriger terres renteuses en fief, & s'il n'a commencement d'hommes, peut donner jusques au tiers à tenir de luy en rente seulement.

XXXV. Tous fiefs sont chargez à la mort de l'heritier vers les seigneurs, dont ils sont immediatement tenus, de dix livres de relief, ou de trois années, l'une au choix du relevant, s'il n'appert du contraire. Et convient après le trespas de l'heritier payer ledit relief endedans quarante jours ensuivans ledit trespas, à peine d'encourir l'amende de soixante sols.

XXXVI. Par usage tel seigneur, Bailly ou Lieutenant, après lesdits quarante jours, & endedans l'an dudit trespas, se peut fonder en plainćte pardevant ses hommes feodaux, & faire saisir lesdits fiefs. Afin d'avoir sur iceux proficts & revenus en procedans ledit droict de relief, & ladite amende de soixante sols. Et en cas de non comparition après avoir obtenu l'heure de quart jour, luy faict sa demande à adjuger, & ses loix, en faisant apparoir dudit trespas. Et ledit an passé, iceluy seigneur n'est recevable pretendre ladite amende. Et ne peut l'heritier avoir main-levée durant le litige. N'est en payant ou namptissant ledit relief, & baillant caution pour ladite amende.

XXXVII. Par la coustume, après qu'un fief a esté un an sans estre relevé, le seigneur, son Bailly ou Lieutenant dont ledit fief est tenu peut faire plainćte & saisir iceluy fief pour avoir la jouyssance d'iceluy jusqu'à tant qu'il sera relevé, & après ledit relief faict, autant de temps que paravant ladite saisine il auroit esté sans estre relevé. Laquelle jouyssance en observant les devoirs judiciaires, luy faict à adjuger, sans estre tenu de rendre aucun compte, au profit de l'heritier : lequel seigneur ne peut prescrire le fond & proprieté d'iceluy fief, & demeure l'heritier entier, de le relever pour en jouyr après le terme expiré de la jouyssance acquise par ledit seigneur.

XXXVIII. Tous heritages cottiers, & renteux sont chargez de double rente de relief à la mort de l'heritier, s'il n'appert du contraire, vers les seigneurs dont ils sont tenus : & ainsi le convient payer endedans sept jours & sept nuicts ensuyvans ledit trespas, à peril de soixante sols d'amende. Et après iceluy seigneur son Bailly ou Lieutenant se peut endedans l'an dudit trespas fonder en plainćte, & faire saisir tels heritages, profits & revenus, pour avoir lesdits relief, & amende. Ce que luy faict à adjuger, avec les loix, les devoirs judiciaires gardez, en faisant apparoir dudit trespas. Et ledit an revolu iceluy seigneur n'est recevable pour ladite amende, & n'a l'heritier main-levée, durant le litige, s'il ne paye ou namptit ledit relief, & baille caution pour ladite amende.

XXXIX. Les Eglises, Monasteres, Hospitaux, Communautez, & autres Colleges, sont tenus bailler & livrer pour les fiefs & heritages cottiers à eux appartenans, aux seigneurs de qui lesdits fiefs & heritages sont tenus, homme vivant & mourant, par le trespas duquel ledit relief est deu, & poursuivable comme dessus, & de bailler responsible pour servir en Court. Le tout s'il n'appert d'exemption contraire.

XL. Le seigneur feodal avant avoir receu les rapports de ses vassaux & hommages feodaux, peut par son Bailly ou Lieutenant à l'enseignement de sa loy, sommer & signifier à sesdits hommes, que endedans quarante jours ensuyvans ils luy facent hommage & serment de fidelité au chef lieu de sa seigneurie. N'est que paravant il eust esté faict à son predecesseur. Et

Digitized by Google

après lesdits quarante jours, ledit seigneur, Bailly ou son Lieutenant peut par plainte & enseignement de loy, saisir les fiefs des defaillans pour avoir l'amende de soixante sols, ou autre accoustumée en tel cas: & qu'ils soient regiz & gouvernez soubs sa main, jusques à ce que lesdits feodaux, ou procureurs pour eux specialement fondez, ayent faict lesdits hommage, & serment de fidelité, & après les devoirs judiciaires gardez, luy faict sa demande à adjuger. Neantmoins en payant ladite amende, faisant hommage & serment de fidelité, ils ont main-levée de leursdits fiefs, & est ledit seigneur, son Bailly ou Lieutenant, tenu leur rendre compte & reliqua des fruicts & revenus receuz, en deduisant seulement les mises de justice, & despens raisonnables.

XLI. Tous hommes feodaux sont tenus de faire rapport & denombrement de leurs fiefs, grandeur & extendue d'iceux aux seigneurs de qui ils tiennent lesdits fiefs, endedans quarante jours ensuivans l'adjudication desdits rapports & publication faicte par jour de Dimanche ou autre jour solennel en l'Eglise ou Eglises parochiales, là où les gros desdits fiefs sont gisans, à peril de soixante sols d'amende. N'est qu'à tels seigneurs ils eussent paravant baillé rapport & denombrement, comme aussi sont tenus ce faire les nouveaux heritiers de fiefs quand ils en sont sommez judiciairement endedans le temps & à tels perils que dessus. Et lesdits quarante jours passez lesdits seigneurs, Baillifs ou Lieutenans peuvent par plainte & enseignement de loy, saisir les fiefs des deffaillans pour avoir ladite amende, & qu'ils soient regiz & gouvernez souz leurs mains jusqu'à ce qu'ils ayent faict lesdits rapports & denombremens, & après les devoirs judiciaires gardez, font leurs demandes à adjuger. Et en baillant lesdits rapports, & payant icelle amende ont main levée desdits fiefs, & sont lesdits seigneurs, Baillis, ou Lieutenans tenus leur rendre compte & reliqua des fruicts par eux perceuz, en defalquant les mises de Justice, & despens raisonnables.

XLII. Lesdits seigneurs, Baillifs ou Lieutenans, ayans receu tels rapports & denombremens, sont tenus endedans quarante jours ensuivans les debattre & contredire, ou bailler lettres de recepissé, si requis en sont. Et après lesdits quarante jours passez, sans avoir baillé contredict, tels rapports sont tenus pour acceptez, & suivant ce le Seigneur est tenu de bailler son recepissé.

XLIII. Les heritiers de terres cottiers ne sont tenus faire aucun rapport & denombrement aux seigneurs, dont elles sont tenues, n'est en vertu de nos lettres patentes à ces fins de nous obtenues comme Comte de Flandres.

XLIV. Tous heritiers feodaux, ou rentiers sont tenus de servir en cour de leurs seigneurs, avec leurs pers & compagnons, quand judiciairement ils en sont sommez & requis, à peril d'encourir l'amende de soixante sols, s'ils n'ont commis responsibles. Lesquels responsibles sommez & requis judiciairement, en cas de deffaut enchéent en pareille amende. Laquelle le seigneur, son Bailly ou Lieutenant peut poursuivre par plaincte à loy & saisine desdits fiefs, & heritages cottiers, proffits & revenus en procedans, y observant lesdits devoirs judiciaires.

XLV. Pour avoir payement par un seigneur ayant haute Justice, Vicomtiere, fonciere de ses rentes seigneurialles, est requis faire publier par jour de Dimanche, ou autre jour solennel à heure de grand Messe. Et en après tenir par luy ou son receveur, son siege au jour limité, & lieu accoustumé. Et si aucuns sont en faute de payement, iceluy seigneur, Bailly, Lieutenant ou receveur, se peut fonder en plaincte pardevant ses Eschevins, ou Juges cottiers, en remonstrant ladite deffaute, requerant les heritages chargez desdites rentes, estre saisis pour avoir ledit payement, ou en faute de ce, retraicts & reincorporés à la table & domaine dudit seigneur. Et après les saisines, deffences, adjournemens, & sceultes fais en la maniere accoustumée, au jour assigné, relation faite des devoirs susdits, conclusions pertinentes prinses, en cas de non comparition, se adjugent de quinzaine en quinzaine les heures de premier, second, tiers jour, après heure d'estoilles gardée, & quart jour: Que lors après avoir remonstré par ledit seigneur, son Bailly, ou Lieutenant, ausdits Eschevins, ou Juges, lesdits devoirs, est tenu derechef soy fonder en plaincte, sur lesdits heritages, aux fins que dessus, & les saisine, deffences, adjournemens, & sceute fais, de ce jour en quarante jours, audit seigneur, son Bailly, ou Lieutenant sont à adjuger de quarante jours en quarante jours les heures de premier, second, tiers après heure d'estoilles gardée, & quarte quarantaine, & lors rafraischir lesdites procedures, surquoy lesdits Eschevins ou Juges declarent n'en pouvoir plus cognoistre, remettant le surplus pardevant les hommes de fiefs dudit seigneur, ou de son seigneur immediat. Pardevant lesquels relation faicte desdits devoirs de Justice, il se doit fonder en plaincte, & & après les saisine, deffences, adjournemens & sceute, jour est assigné de ce jour en un an pour voir lever la palée, & vuason, & reincorporer lesdits heritages au gros du fief dudit seigneur. Auquel jour relation faicte desdits devoirs, faict à adjuger advancement de l'heure, en declarant lesdits heritages, estre reincorporez, reunis & retraicts à la table & domaine dudit seigneur foncierement à tousjours. Et ce faict, ledit seigneur, Bailly, ou Lieutenant, est tenu soy transporter sur lesdits heritages, presens lesdits hommes de fiefs, & lever la palée & vuason en reincorporant iceux au gros dudit fief. Et lesdits devoirs fais, gardez & entretenus, sans quelque interruption, les heritiers en sont à tousjours privez & deboutez. Et ne peuvent lesdits heritiers constant lesdites procedures, après l'heure de tiers jour adjugée, avoir main-levée, & estre receus à opposition. N'est en namptissant les arrerages desdites rentes seigneurialles pretendues & les loix encourues, mais paravant ladite heure de tiers jour, sont receus à opposition en baillant caution.

XLVI. Le seigneur peut, si bon luy semble, en delaissant ladite forme de retraicte, proceder ou faire proceder, pour rentes seigneuriales non payées, sur les heritages chargez desdites rentes pour en avoir la jouyssance selon la teneur des lettres patentes sur ce despeschées, & pour à ce parvenir ledit seigneur, son Bailly ou Lieutenant, après ledit siege publié & tenu, se peut fonder en plaincte & faire saisir par sa justice iceulx heritages, & les proffits & revenus en procedans, pour avoir la jouissance desdits proffits & revenus, tant & jusques à ce que les heritiers desdits heritages, leur censier, ou commis, au nom d'eux, ayent fourny aux arrerages desdites rentes: laquelle jouissance au bout desdites quatre-quinzaines sur ce entretenues à heure de plais, sans garder à la troisiesme-quinzaine heure d'estoilles, faict à adjuger audit seigneur, son Bailly ou Lieutenant. Sauf que l'effect de ladite adjudication est tenu en surceance jusques à autre quinzaine ensuivant, pour faire payement desdites rentes: & doivent lesdits heritiers estre receuz à opposition, & avoir main-levée, en namptissant. Et si est ledit seigneur tenu, soy departir de la jouissance, quand lesdits heritiers veulent faire payement desdits arrerages, & rendre compte & reliqua de tout ce qu'il a receu. En rabbattant seulement lesdits arrerages de rentes escheus au jour de ladite poursuitte, & depuis, ensemble ses loix, & despens judiciaires. Et peuvent les censiers desdits heritages saisis avoir main-levée

Digitized by Google

des adveſtures & les deſpouiller en baillant caution ſuffiſante, de fournir le deu de leurs cenſes & rendages, à faict qu'ils eſcherront ès mains dudict ſeigneur, ſi avant que l'adjudication de ladicte jouiſſance luy eſt accordée & les cenſes finies, ledit ſeigneur ayant ladite jouiſſance peut bailler leſdits heritages à nouvelle cenſe pour un terme competent, & ſans fraude. Laquelle cenſe iceux heritiers, après qu'ils ſeront rentrez en la jouiſſance deſdits heritages, ſont tenus entretenir ſans pouvoir par tel ſeigneur ou ſes officiers, durant ladite jouiſſance, toucher aux bois montans, meubles, & catheux eſtans ſur iceux heritages. Sauf ès eſpinchures & coppes ordinaires ſi avant que happe, & ferment, ont accouſtumé y avoir cours.

XLVII. Quand un Seigneur, ſon Bailly, Lieutenant, ou receveur, procede par plaincte à loy & ſaiſines des heritages tenus de tel Seigneur pour avoir payement de pluſieurs années de rentes ſeigneuriales excedans trois années, l'heritier (s'il conclud à ces fins) fait à declarer quicte (*a*), en payant ſeulement leſdits trois années deues au jour de ladite plainte, & les loix encourues.

XLVIII. Ledit ſeigneur, ſon Bailly, Lieutenant ou recepveur, n'eſt recevable de pourſuivir le payement deſdites rentes par action perſonnelle ou poſſeſſoire, contre ſes rentiers & tenans, n'eſt qu'ils les ayent promis payer.

XLIX. Tous ſeigneurs ont à la vente, don ou tranſport des fiefs & heritages cottiers, qui ſont tenus d'eux, droict ſeigneurial tel que du dixieſme denier, du pris des ventes, à la charge du vendeur. N'eſt que leſdites ventes ſoient faites franc argent. Auquel cas ledit droict ſe prend à la charge de l'acheteur, enſemble droict d'affranchiſſement, qui eſt le dixieſme dudit droict ſeigneurial. Et en dons, ou tranſports, le dixieſme de la valeur & eſtimation, après qu'ils ſont realiſez. N'eſt qu'il appere particulierement du contraire.

L. Quand fiefs ou heritages cottiers ſont vendus ou donnez ſous faculté de rachat accordée en faiſant ladite vente ou donation, eſt deu ledit droict ſeigneurial, en cas de realization. Mais ſi le vendeur rachate iceux fiefs ou heritages en dedans le temps de ladite faculté, n'eſt deu droict ſeigneurial pour ledit rachapt.

LI. Si fiefs ou heritages ſont donnez en mariage, par pere ou mere à leurs enfans, ou par autres à leurs heritiers apparens en ligne directe, tels donataires ne ſont tenus en faire apprehenſion réelle, ne payer droict ſeigneurial. Ains les peuvent relever à tiltre univerſel.

LII. Pour ventes faites par decret & execution de Juſtice au Bailliage de Lille, & cours y reſſortiſſans des profits & revenus de cent ans & un jour de fiefz & heritages cottiers, n'eſt deu droict ſeigneurial.

LIII. Pour donations de fiefs, maiſons & heritages, faites en ligne directe à tiltre de mortgaige, & ſans deſcompt, droict ſeigneurial n'eſt deu (*b*).

LIV. Se ypothecque eſt creée ſur fiefs, maiſons ou heritages cottiers, pour rentes heritieres ou viageres. à rachapt, droict ſeigneurial eſt deu, au ſeigneur duquel ils ſont tenus. Et ſi telle ypotheque eſt faicte par main aſſiſe decretée au ſiege de noſtredite Gouvernance de Lille, iceluy ſeigneur peut pourſuivre ledit droit ſeigneurial en vertu de l'adjudication & commiſſion donnée dudit Gouverneur ou ſon Lieutenant, ſur leſdits fiefs & heritages, profits & revenus d'iceux. Et ſi paravant le rachat deſdites rentes, iceux fiefs, maiſons ou heritages eſtoient vendus, après le payement dudit droict, il fait à defalquer & rabatre ſur le principal des droits ſeigneuriaux de ladite vente. Et où paravant la ſaiſine faite pour avoir ledit droit ſeigneurial, telles rentes ſont rachetées ou ſopies, ledit droit ſeigneurial eſt ſoppy & eſtainct.

LV. Toutes rentes ſans rachapt infeodées ſur fiefs, ſont reputées fiefs & ſortiſſent la nature d'iceux.

LVI. Pour rentes conſtituées par rapport de fiefs ou heritages cottiers, & que par faute de payement y a rentrée en iceux, eſt deu à la vente don ou tranſport, droict ſeigneurial au ſeigneur, duquel leſdits fiefs & heritages ſont tenus, après que les acheteurs ou donataires ſont adheritez ou realiſez ès rentes.

LVII. Pour ypothecque creée ſur fiefs ou heritages à la ſeureté d'une ſomme de deniers, non courante en rente, n'eſt deu droict ſeigneurial.

LVIII. Pour apprehenſion de droict de douaire couſtumier ſur fief, & droict de vivenote, ſur heritages patrimoniaux, n'eſt deu droict ſeigneurial.

LIX. Pour partage fait par pere ou mere, ou autres à leurs heritiers apparens, droict ſeigneurial n'eſt deu, quand les parties aſſignées par ledit partage ſe apprehendent à tiltre ſucceſſif.

LX. Pour partage & diviſion faits entre coheritiers de biens, fiefs, & heritages à eux eſcheuz, n'eſt auſſi deu droict ſeigneurial au Seigneur duquel leſdits biens, fiefs & heritages ſont tenus : neantmoins ſi par tel partage y a aucuns deniers delivrez en recompenſe non procedans de l'hoirie pour leſdits deniers, droict Seigneurial eſt deu.

LXI. Pour permutation & eſchange de fiefs & heritages cottiers tenus d'une Seigneurie, n'eſt deu droit ſeigneurial s'il n'y a faute de deniers, auquel cas ledit droit ſeigneurial eſt deu, de ladite faute ſeulement. Et ſi leſdits fiefs ou heritages ſont tenus de diverſes Seigneuries, iceluy droit eſt deu, de la valeur & eſtimation d'iceux.

LXII. Que les heritiers & poſſeſſeurs d'aucuns fiefs, maiſon ou heritages cottiers, tenus & mouvans de ladite Sale, Bailliage & Chaſtellenie de Lille, ou de ſes vaſſaux & fiefvez, ne peuvent vendre, ceder, & tranſporter leſdits fiefs, maiſons & heritages, fruicts, profficts & revenus d'iceux en tout, ou en partie, ne auſſi les bailler en arrentement perpetuellement, ou pour quelque temps & terme excedant douze ans, ne les charger d'aucunes ſoubsrentes, ſans rachapt, ſans payer le droit ſeigneurial, tel que deu eſt à la vente, tranſport, don, & alienation d'iceux. Meſmes de les charger deſdites ſoubsrentes ſans rachapt ; N'eſt de notre gré & conſentement exprès, ou de nos vaſſaux fiefvez. Et que ceux pretendans droict à cauſe deſdits contracts, ou autres ſemblables ſont tenus amener à cognoiſſance leſdicts contracts, & droicts par eux pretendus, en dedans un an du jour de tels contracts pardevant la juſtice dudit Seigneur, & de ſeſdits vaſſaux, & illec faire les recognoiſſances, desheritemens, & inveſtitures pertinentes, & payer leſdits droits ſeigneuriaux. Ou en faute de ce, ils encourent & doivent payer doubles droicts ſeigneuriaux, & faire pardevant ladite juſtice, leſdites recognoiſſances, desheritemens & inveſtitures, pour ce requis. Pour le recouvrement duquel double droict, nos Baillifs & officiers, & les Baillifs & officiers de noſdits

*a* ART. 47. *fait à declarer quicte.* La diſpoſition de cet article n'a pas lieu pour les arrerages d'une rente fonciere, l'article ne faiſant mention que des rentes ſeigneuriales : ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Flandres du 27. Mars 1692. rapporté dans le recueil des Arreſts de Pollet, partie ſeconde titre 10. C. B. R.

*b* ART. 53. *droict ſeigneurial n'eſt deu.* La raiſon de cette diſpoſition eſt puiſée dans la nature de la donation à mortgage, en faveur des enfans ; elle a été inventée pour conſerver les fiefs & les autres heritages entiers dans les familles : & la ſomme qui doit eſtre payée pour le rachat du mortgage, tient lieu de portion hereditaire, ou partage au donataire : or les partages des pere & mere à leurs enfans ſont, par l'art. 59. de ce même titre, exempts de droit ſeigneurial. C. B. R.

vaſſaux

Digitized by Google

vassaux & fiefvez, peuvent saisir lesdits fiefs, maisons & heritages, en la maniere accoustumée, pour d'iceux jouir & posseder, & recevoir les fruicts, profits & revenus, tant & jusques à ce qu'ils soient payez dudit droict & des despens de la saisine, main-mise & autres qu'il convient à cette cause supporter.

LXIII. Quand l'on apprehende à tiltre d'achapt, fiefs ou heritages par mises de faict, le seigneur duquel ils sont tenus, son Bailly ou Lieutenant se peut opposer. Afin que ledit acheteur prenne l'adheritement par sa Justice, & que ladite mise de faict soit revoquée : Ce que fait à accorder. Mais en donations, mise de fait doit sortir moyennant le payement desdits droits seigneuriaux seulement.

LXIV. Les seigneurs superieurs & leurs Justices, ne peuvent recevoir les desheritemens, & bailler les adheritemens des fiefs & heritages tenus de leurs inferieurs, n'est en cas de refus.

LXV. Un seigneur ne peut retenir les fiefs (a) ou heritages cottiers vendus, tenus de sadite seigneurie.

LXVI. Un fief ne se peut esclicer ou desmembrer, n'est par le consentement exprès du seigneur duquel il est tenu.

LXVII. Un fief ne se peut incorporer, & revenir au gros du fief duquel il est tenu, sans le consentement du seigneur duquel le principal fief est tenu.

LXVIII. Se aucuns a fiefs, & paravant ou après luy appartiennent aucuns heritages cottiers tenus dudit fief, tels heritages sont censez reincorporez & reunis au gros d'iceluy fief, sans autre solemnité de loy garder & observer.

LXIX. Quand un fief est enclos de fossez alencontre des heritages renteux tenus dudit fief, tels fossez à eauve de Mars, sont censez & reputez competer & estre membre dudit fief.

LXX. Les hauts-Justiciers, vicomtiers ou fonciers, n'ont droit de indire loyaux aides n'autres impos sur leurs tenans feodaux & rentiers.

LXXI. Et quant à la confiscation des biens gisans en ladite chastellenie, soient fiefs, meubles ou heritages, ils demeurent en telles Coustumes, Usances, loix & franchises qu'ils en ont esté jusques à present.

LXXII. En ladite chastellenie, n'y a nulles franches garennes, fours, ne moulins banneretz.

LXXIII. Un seigneur, son Bailly ou Lieutenant, n'a recouvrer de despens par luy faictz & soustenus en sa court à cause d'office, ne la partie contre luy.

LXXIV. La totalité d'une rente seigneuriale ne se peut prescrire en moindre temps que de soixante ans ; mais bien la portion d'icelle ou forme de payement, à laquelle prescription ne faudra que trente ans.

LXXV. Un seigneur à cause de sa seigneurie ne peut prescrire contre son homme feodal ou rentier. Mais au contraire, un vassal ou rentier peut prescrire contre tel seigneur.

# CHAPITRE II.

## *Des Successions.*

I. PAr la Coustume, le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder.

II. En succession de fief ou heritages cottiers (b), les descendans en ligne directe excluent les collateraux. Et les collateraux les ascendans. Et en biens meubles & reputez pour meubles, les descendans excluent les ascendans & collateraux.

III. Il n'est nuls hoirs necessaires, & peut un heritier apprehender portion de hoirie, & repudier l'autre.

IV. Tous fiefs & heritages cottiers tiennent la coste & ligne dont ils sont issus & procedez.

V. Fiefs & heritages cottiers sont reputez patrimoniaux, s'il n'appert du contraire.

VI. Biens meubles & reputez pour meubles, ne tiennent coste ne ligne.

VII. Heritages cottiers ne prennent coste & ligne en l'acquesteur, ains à celuy ou ceux à qui ils succedent.

VIII. Fiefs & heritages cottiers sont partables, & succedent selon la Coustume du lieu où ils sont scituez & gisans, nonobstant Coustumes d'autre pays à ce contraires.

IX. Biens meubles & reputez pour meubles, suivent le corps, & se partissent selon la Coustume du lieu de la maison mortuaire.

X. Representation n'a lieu en succession, sauf en ligne directe, pour biens meubles & reputez pour meubles seulement.

XI. Duplicité de lien n'a lieu en succession pour exclurre le parent d'un costé en pareil degré.

XII. On ne peut prendre portion d'hoirie & don de testament, codicille, ou autre derniere volonté, & en apprehendant l'un, on se prive de l'autre. N'est que le testateur ou donateur ait fait expresse declaration au contraire, laquelle luy est loisible de faire.

XIII. Quand le parent d'un trespassé se declare & porte hoir d'iceluy, ou qu'il prend & apprehende aucuns biens de luy delaissez, ou relieve heritages demourez de tel trespassé, il est censé & reputé hoir d'iceluy.

XIV. Relief n'attribue droict à celuy qui n'est capable de succeder en la partie par luy relevée.

XV. Les hoirs mobiliaires d'un trespassé, sont tenus & poursuivables chascun pour le tout au payement & fournissement des dons & legats testamentaires vaillablement faictz par tel trespassé, & non les heritiers hereditaires d'iceluy.

XVI. Les heritiers d'un trepassé sont tenus & poursuivables chascun pour le tout (c), au payement & furnissement des debtes, charges & obligations vaillablement faictes & contractées par ledit trespassé. Neantmoins les hoirs mobiliaires (d), & chascun pour le tout sont tenus en acquitter les heritier ou

a ART. 65. ne peut retenir les fiefs. *Iniqua consuetudo, & prorsus abolenda, ut dixi* sur Paris, art. 20. J. B.

b ART. 2. *de fiefs, ou heritages cottiers.* La coutume ne distingue point s'ils sont propres ou acquests, & elle prefere les collateraux aux ascendans, aussi-bien dans les acquests du défunt, que dans les propres : c'est que dans cette coutume les ascendans ne succedent qu'au mobilier, suivant l'art. 54. du même titre. C. B R.

c ART. 16. *sont tenus & poursuivables chacun pour le tout.* Mais si la succession est ouverte dans une coutume où les dettes se divisent entre les heritiers, & que dans cette succession se trouvent des heritages situez dans l'étendue du bailliage de l'Ille, les heritiers qui prendront part dans ces biens, ne pourront estre poursuivis solidairement pour les dettes de la succession : ainsi jugé entre la Comtesse d'Annapes, & Pierre Albert de Rosendal, au Parlement de Flandres, par un Arrest dont M. Pollet n'a point donné la datte. Il fait aussi mention de huit Arrests du Conseil de Malines, qui ont jugé la même chose.

La raison de cette Jurisprudence est, que les coutumes étant réelles, leur pouvoir est borné dans leur territoire, & elles n'en ont aucun sur les personnes domiciliées sous d'autres coutumes, ni par consequent sur leurs successions pour ce qui touche les droits personnels, qui passent à leurs heritiers. *Pollet, part. 2. ch. 17.* C. B. R.

d *Neantmoins les hoirs mobiliaires.* Cette difference entre les heritiers mobiliaires & les immobiliaires, en consequence de laquelle les premiers sont tenus solidairement d'acquiter



Digitized by Google

heritiers hereditaires d'iceluy trespassé. Sauf leur recouvrier sur leurs coheritiers à compte de testes.

XVII. Une personne n'est privée de soy pouvoir fonder en l'hoirie mobiliaire ou hereditaire, à elle escheue; n'est qu'elle y ait judiciairement renoncé, esté debouté par sentence, ou forclose par prescription.

XVIII. Pour vaillablement debouter par contumace un hoir apparent d'aucune hoirie, est requis qu'il soit adjourné par quatre fois, pardevant Juge competant, & contumacé par quatre deffaux sur ce ensuivis.

## *Successions en Fiefs.*

XIX. Quand pere ou mere finit vie par trespas, delaissant enfans vivans de leal mariage, & un seul fief tenu ou dependant de la Salle de Lille, patrimonial ou acquesté, tel fief succede & appartient au fils aisné, & en faute de fils, à la fille aisnée; & s'il y a plusieurs fiefs tenus ou dependans, comme dessus, & plusieurs fils, à l'aisné fils succede & appartient le meilleur à son choix; & aux autres puisnez aussi par choix à degré d'aage les autres fiefs tant qu'ils durent. Et se plus y a de fiefs que de fils, l'aisné recommence à choisir, & les autres consequemment: en excluant les femelles. Et en faute de filz, lesdits fiefz succedent aux filles en la maniere dicte, & en fief ou en fiefz delaissez de grand pere ou grand mere, en deffaute d'enfans leurs nepveux & niepces y succedent comme dessus.

XX. Fiefz acquestez durant la conjonction de mariage, tiennent la coste & ligne du mary; sans ce que la femme ou les heritiers d'icelle y ayent droict (a), sauf à ladite femme droit de douaire; & se fiefz estoient donnez à icelle femme, ilz tiennent la coste & ligne d'elle.

XXI. Un ou plusieurs fils ou filles, peuvent repudier les fiefs ou fief à eux escheuz par choix, & eux tenir au droict de quint.

XXII. Tous fiefz patrimoniaux delaissez d'un trespassé, en faute d'heritier descendant de luy, succedent par son trespas à son plus prochain aisné hoir masle, venant de la coste & ligne, dont lesdits fiefz procedent (b). Et en faute de masle, en pareil degré, lesdits fiefz succedent à l'aisnée femelle comme dessus.

XXIII. Fiefz acquestez en deffaute d'heritier descendant d'un trespassé, succedent & appartiennent à l'aisné & plus prochain parent masle (c) de tel trespassé, de quelque costé que ce soit. Et en faute de masle en pareil degré, la femelle aisnée y succede comme dessus.

XXIV. Fiefz retraictz à tiltre de proximité, tiennent la coste & ligne des rattrayans du lez & costé dont lesdits fiefz procedent, tant en ligne directe que collaterale.

## *Successions en Heritages Cottiers.*

XXV. Heritages cottiers patrimoniaux, succedent par le trespas de pere ou mere à leurs enfans masles, chascun par esgale portion, qui excluent les femelles en pareil degré (d). Et en faute de masles ausdites femelles esgalement. Comme aussi ils succedent par le trespas de grand pere ou grandmere, en faute d'enfant, à leurs nepveux ou niepces.

XXVI. Heritages cottiers patrimoniaux succedent en faute de descendans, aux prochains parens en ligne collaterale du trespassé, du lez & costé dont ilz procedent (e), les masles excluant les femelles en pareil degré (f). Et en faute de masles en pareil degré succedent aux femelles esgalement.

XXVII. Heritages cottiers acquis avant mariage qu'on dist en demisellaige (g), succedent en ligne directe (h) comme patrimoine. Et en ligne collate-

---

les immobiliaires, & qu'entre eux ils n'en sont tenus qu'à compte de teste, vient de ce que les heritiers immobiliaires ne sont point coheritiers des heritiers mobiliaires; que ceux-ci sont chargez de toutes les dettes, & qu'entre eux ils sont considerez comme caution l'un de l'autre, à proportion de la cotte hereditaire de chacun. Et c'est par une suite de cette même qualité de caution l'un de l'autre, que si l'un des heritiers mobiliaires, en payant la dette entiere, a pris cession des droits du creancier, il pourra poursuivre solidairement chacun de ses coheritiers pour toute la dette, sa part deduite. C. B. R.

a ART. 20. *sans ce que la femme ou des heritiers d'icelle y ayent droit.* Cela ne signifie autre chose, sinon que la femme ny ses heritiers ne peuvent prétendre aucune part dans le corps du fief, mais ses heritiers ne sont point exclus de repeter la moitié des deniers qui ont esté employez à l'acquisition, & comme ce n'est qu'un emprunt qui est pris du fond de la communauté pour acquetir au mary un fief qui luy devient propre, l'équité veut qu'il soit acquitté par le mary. Car encore que la Coutume ne mette point de bornes à la puissance qu'elle donne au mari sur les biens de la communauté, il ne lui doit point estre permis de les employer à s'enrichir au prejudice de sa femme & de ses heritiers. Ainsi jugé au Parlement de Flandres, le 21. Juin 1671. & au Conseil Privé de Bruxelles, le 2. Aoust 1606. *Pollet, part. 2. tit. 17.*

On y peut deroger & on y deroge tous les jours par les conventions matrimoniales, en convenant par le contrat de mariage que les fiefs acquis durant le mariage seront communs entre les conjoints. Jugé au Parlement de Flandres, par Arrest du 14. Janvier 1706. & par plusieurs Arrests du Conseil de Malines. *Pollet, part. 2. chap. 17.*

Et alors la femme & ses heritiers ont la proprieté de la moitié du corps du fief, quoique le mary seul en ait esté adherité, parce que le mary prenant en ce cas l'adheritance, est reputé le faire tant pour luy que pour sa femme, de la même maniere qu'il arriveroit en acquisition de terres tenues en roture. Jugé par Arrest du Parlement de Flandres, du 14. Janvier 1706. *Pollet, chap. 18.* C. B. R.

b ART. 22. *venant de la coste & ligne dont lesdits fiefs procedent.* Mais s'il ne reste aucun parent de la ligne dont les fiefs procedent, ils passent aux plus proches parens du défunt selon l'ordre marqué en l'article 1. de ce même titre, appellant en general tous les collateraux; ainsi jugé par Arrest du Grand-Conseil de Malines, du 16. Avril 1622. dont M. Pollet fait mention, *part. 2. tit. 19.*

Cela est fondé sur ce que la disposition des Coutumes qui appellent une ligne au defaut de l'autre est reputée estre le droit commun de la France, & devoir s'observer dans les Coutumes qui ne contiennent point de dispositions contraires. C. B. R.

c ART. 23. *& plus prochain parent masle.* Cela s'entend plus prochain collateral, car les ascendans dans cette Coutume, sont exclus de la succession des fonds, soit fiefs ou rotures, tant qu'il y a des collateraux, & les ascendans n'ont pour partage au defaut de descendans, que le mobilier. *Voir les art. 2. 27. & 54. de ce même titre.* C. B. R.

d ART. 25. *qui excluent les femelles en pareil degré.* Disposition singuliere qui donne même en directe l'exclusion aux femelles en succession de fiefs. Aussi est elle temperée par la meilleure partie des Coutumes locales & particulieres de cette Chastellenie, qui admettent les femelles avec les masles. Comme Ostricourt, art. 6. Chitoing, art. 3. Lannoy, art. premier. Saint Quentin de Lille, art. premier. Bouvines, art. premier, &c. *Pollet, part. 2. chap. 20.* C. B. R.

e ART. 26. *du lez & costé dont ilz procedent.* Que s'il ne se trouve aucun parent du lez & costé d'où procedent les heritages cottiers patrimoniaux, ils passeront aux plus proches parent du défunt de l'autre ligne. Arrests du Parlement de Flandres, des 11. Octobre 1700. & 29. Janvier 1701. *Voir* ma note sur l'article 22. de ce même titre. *Pollet, part. 2. tit. 19.* C. B. R.

f *les masles excluant les femelles en pareil degré.* Quelques Coutumes particulieres de cette Chastellenie admettent les femelles avec les masles; ainsi *Ostricourt*, art. 6. *La Bouteillerie*, art. 1. & plusieurs autres. C. B. R

g ART. 27. *en demisellaige* ou *demisellage*, comme portent d'autres Exemplaires.

h *succedent en ligne directe*; il faut entendre en ligne directe descendante, car par la disposition des articles 2. & 54. de ce même titre, les ascendans sont restraints au seul mobilier. C. B. R.

Digitized by Google

rale aux prochains parens de quelque costé que ce soit, les masles excluant les femelles en pareil degré. Et en faute de masles aux prochaines femelles esgalement.

XXVIII. Heritages cottiers acquis par deux conjoinctz par mariage, ou par le mary seul, succedent après le trespas du premier morant pour la moictié, à tous leurs enfans esgalement, tant filles que filz; & l'autre moictié appartient au survivant, qui en est saisi. Et par le trespas dudit survivant sadite moictié succede aussi esgalement à ses enfans tant femelles que masles.

XXIX. Quand le survivant de deux conjoinctz se remarie & delaisse à son trespas enfans de mariage subsequent, les filles ne succedent esdicts heritages cottiers acquis constant le mariage precedent ou en viduité quand il y a filz. Et se partissent aux masles & femelles dudit premier mariage, & masles seulement dudit mariage subsequent.

XXX. Es heritages cottiers acquestez en faute de fils & filles, les nepveux & niepces en ligne directe, succedent esgalement à compte de testes.

XXXI. Heritages cottiers acquis par deux conjoinctz par mariage, ou par le mary seul, par le trespas du premier morant terminé sans hoir en ligne directe, succedent pour la moitié aux prochains parens en ligne collaterale dudit trespassé, excluant par les masles en pareil degré les femelles, & en faute desdits masles, en pareil degré les femelles y succedent esgalement, & l'autre moictié appartient au survivant qui en est saisi.

XXXII. Quand le survivant de deux conjoincts a acquis en viduité aucuns heritages cottiers, sans avoir fait partage, aux hoirs du premier terminé, & que partage luy est demandé, il est tenu de faire partage ausdits hoirs de la moitié desdits heritages, comme acquis de deniers communs sujets à partage.

XXXIII. Heritages cottiers acquestez, succedent en ligne collaterale esgalement aux plus prochains hoirs masles, excluant les femelles en pareil degré. Et en faute desdits masles, aux plus prochaines femelles comme dessus.

XXXIV. Heritages cottiers donnez en mariage, sont tenus & reputez patrimoniaux, & se partissent & succedent comme patrimoine tant en ligne directe que collaterale, tenans la coste & ligne dont ils sont procedez. Et s'ils sont autrement donnez, succedent & se partissent comme acquestez par les donataires ayant regard au jour de la donation.

XXXV. Heritages cottiers rattraicts à tiltre de proximité avant le mariage, sont reputez patrimoniaux au rattrayant, & succedent par son trespas comme heritages patrimoniaux suivant la coste & ligne dudit rattrayant, du lez & costé dont ils procedent.

XXXVI. Heritages cottiers rattraictz par le mary constant le mariage, sont reputez acquestez (*a*).

XXXVII. Quand la femme du gré & autorité de son mary rattraict audit tiltre de proximité aucuns heritages cottiers, ils sont reputez patrimoniaux (*b*), & succedent par son trespas comme patrimoine tenant sa coste & ligne du lez dont lesdits heritages procedent : sans ce que sondit mary ne ses hoirs y ayent droict. Neantmoins les masles en ligne directe seulement sont tenus mettre en mont commun les deniers pour ce desboursez. Esquels les femelles en pareil degré partissent esgalement avec lesdits masles. Et en faute de par lesdits masles mettre lesdits deniers en partage, icelles femelles succedent esdits heritages esgalement avec lesdits masles.

XXXVIII. Tous heritages cottiers baillez à mort-gaige ou faculté de reachat, reachetez par le vray heritier, sont à luy reputez patrimoniaux, & tiennent en succession la coste & ligne du lez dont ils procedent.

## *Successions en Meubles.*

XXXIX. A Une femme vefve demourée ès biens & debtes de son feu mary, ayant enfant vivant d'iceluy, competent & appartiennent tous les biens meubles cateux & reputez pour meubles. A la charge de payer les debtes, charges & obligations vaillablement faictes & contractées, par sondit feu mary. Desquels biens elle peut user & disposer à son plaisir & volonté, sans estre tenue faire partage à ses enfans, n'est qu'elle se remarie. Auquel cas quand il est demandé elle est tenue le faire & bailler la juste moictié de tous ses biens meubles cateux & reputez pour meubles, en tel estat qu'ils sont lors trouvez : en prendant par ladite vefve son droict de vefve coustumier hors part, à la chage de par elle & sesdits enfans, payer chascun par moictié, les debtes, charges & obligations esquelles ladite vefve est tenue au jour dudit partage.

XL. Se le mary delaisse à son trespas enfans ou enfant d'autre mariage precedent, ladite vefve est tenue, se requise en est, de faire incontinent ledit trespas advenu, tel partage que dessus à tous les enfans de sondit feu mary, sauf sondit droict de vefve coustumier hors part, & peut retenir à son prouffit (tant qu'elle se remarie) tout ce qui est escheu en la part de ses enfans. Et sont les enfans dudit mariage precedent chargez à contingent avec ceux du dernier mariage, de la moictié des debtes & obligations deues au jour dudit partage. Et ladite vefve de l'autre moictié. Et avec ce, se elle tient la part de sesdits enfans, de la part & contingent d'iceux en l'autre moictié, qu'elle peut prendre & diminuer sur leur part & portion des biens à eux assignez par ledit partage. Toutesfois se ladite vefve ne se remarie, elle peut de la part de sesdits enfans, user & disposer à son plaisir & volonté. Et par tel partage les enfans de ladite vefve ne sont censez & reputez hoirs de leur defunct pere, n'est que eux venus en aage ils veulent profiter dudit partage.

XLI. Quand de deux conjoincts par mariage la femme termine vie par mort delaissant enfant ou enfans procreez dudit mariage, le mary est tenu, quand requis en est, de faire partage ausdits enfans ou enfant, tel que de la moictié des biens meubles cateux & heritages reputez pour meubles, desquels ils possesse au jour dudit partage requis, à la charge de payer par lesdits enfans la moitié des debtes & obligations lors deues par ledit mary survivant. Et peut ledict mary user & disposer desdits biens à son plaisir & volonté, tant qu'il soit requis faire ledit partage.

XLII. Et se partage n'est demandé au survivant desdits deux conjoinctz avant qu'il soit remarié, & après estre remarié, ou vefve du second mariage ayant enfant ou enfans dudit second mariage, ledit partage est demandé, les enfans ou autres hoirs dudit premier trespassé ont seulement le tiers des biens meubles cateux & reputez pour meubles lors en nature : dont ledit survivant avec son mary ou femme, ou enfans dudit second mariage, seroit jouissant & possessant, en payant le tiers des debtes lors deues : Sauf à la femme, se elle est survivante, son droict

---

*a* ART. 36. *Heritages cottiers rattraictz par le mary, &c. sont reputez acquestez.* Voyez l'article suivant.

Il n'est pas aisé de donner une bonne raison de la difference que la Coutume met entre l'heritage retiré par le mary, & celuy retiré par la femme, & pourquoi elle est repute l'un acquest, & l'autre patrimonial. *Pollet, part.* 2. *ch.* 22. C. B. R.

*b* ART. 37. sont reputez patrimoniaux. *Voyez* ma notte sur l'article precedent.



Digitized by Google

de vefve couftumier hors part comme deffus. Et le refidu appartient audit furvivant, lefdits mary, femme ou enfans dudit fecond mariage pour chafcun un tiers. Et la femme furvivante peut retenir à fon profit le tiers de fes enfans dudit fecond mariage, tant qu'elle fe remarie, felon que cy-deffus eft declaré.

XLIII. Se deux conjoinctz ont enfans de precedens mariages, fans avoir par eux faict partage aufdits enfans, & qu'iceluy foit demandé, les enfans du mary ont un quart, ceux de la femme un autre quart defdits biens meubles cateux & reputez pour meubles, en payant de chafcun cofté un quart de debtes, & les deux autres quarts demeurent aufdits remariez.

XLIV. Se partage n'eft demandé au furvivant de deux conjoinctz, & après le trefpas d'iceluy fes enfans ou nepveux en ligne directe fe fondent hoirs de luy, ils ne font recevables demander partage.

XLV. Quand l'un de deux conjoincts par mariage fine fes jours fans hoirs defcendans en ligne directe, le furvivant eft tenu (fe requis en eft) faire partage mobiliaire aux afcendans, & en faute d'iceux aux prochains parens collateraux du trefpaffé, de quelque cofté que ce foit, tant mafles que femelles, chacun par efgale portion, tel que de la moictié des biens meubles cateux & heritages reputez pour meubles, en tel eftat qu'ils font au jour dudit partage requis, à la charge de par lefdits hoirs payer la moictié des debtes & obligations lors deues par ledit furvivant. Sauf à la femme, fe elle eft furvivante, fon droict de vefve couftumier hors part.

XLVI. Les legats, dons teftamentaires, exeques & funerailles du premier mourant de deux conjoints, fe prendent fur les biens meubles & reputez pour meubles efcheuz à fes hoirs, ou fur fefdits hoirs mobiliaires, & non fur la part du furvivant.

XLVII. Une vefve demourée ou tenue immifcuée ès biens & debtes de fon feu mary, eft pourfuivable pour le tout au payement & fourniffement des debtes, contracts & obligations vaillablement faicts & contractez par fondit feu mary. Sauf fon recouvrier fur les hoirs mobiliaires d'iceluy pour telle portion qu'il appartiendra.

XLVIII. Quand une femme vefve apprehende de fon auctorité privée aucuns biens delaiffez de fon feu mary, elle fe immifcue ès biens & debtes d'iceluy. Et eft tenue & fubmife aux debtes, charges & obligations de fondit feu mary. Et avec ce, eft privée de fon droict conventionnel de mariage : nonobftant quelque renonciation qu'elle ait faict, ou voudroit faire au contraire. N'eft que par convention antenuptiale fuft autrement difpofé.

XLIX. Une vefve après le trefpas de fon mary, a option & faculté de renoncer aux biens & debtes d'iceluy & foy tenir à fon droict conventionnel, ou de demourer ès biens & debtes, n'eft que par pact elle en foit privée. Et en prendant l'un elle fe prive de l'autre.

L. Pour par une femme vefve eftre reputée avoir renoncé aux biens & debtes de fon mary, eft requis qu'elle abandonne & delaiffe les biens d'iceluy, & vuide avant ou avec le corps porté hors de la maifon mortuaire, fans y pouvoir rentrer, & n'a telle vefve droict ès heritages cottiers, acquis conftant leur mariage, n'eft que par convention antenuptiale fuft autrement difpofé.

LI. A une vefve foit qu'elle renonce aux biens & debtes de fon feu mary, ou qu'elle demeure efdits biens & debtes, compete & appartient droit de vefve couftumier fur les biens meubles delaiffez par fondit feu mari hors part : telle que d'eftre habillée honneftement pour une fois, & de chafcune piece de mefnage une à fon choix. N'eft que par fon traicté de mariage y ait devife ou pact exprès au contraire.

LII. Une vefve ayant renoncé aux biens & debtes de fon feu mary, n'eft tenue ny pourfuivable des debtes & obligations faites & contractées par iceluy. Sauf de celles procedans de fon chef pour biens à elle venus & fuccedez, ou efquelles elle feroit obligée : refervé à ladite vefve fon recouvrier fur les heritiers de fondit mary.

LIII. Biens meubles & reputez pour meubles fuccedent par le trefpas de pere ou de mere à tous leurs enfans efgalement : en faute d'iceux à leurs nepveus & niepces à compte de teftes.

LIV. Le pere eft hoir mobiliaire de fon enfant finé fans hoirs defcendant en ligne directe. Et en faute de pere la mere. Et en faute de pere & mere, le grand pere. Et en faute d'iceluy la grand-mere. Et s'il y avoit grand pere d'un cofté, & grand-mere de l'autre, ils fuccedent chafcun par moictié.

LV. Tous les biens meubles cateulx & heritages reputez pour meubles en faute de ligne directe, fuccedent aux plus prochains parens en ligne collaterale, tant mafles que femelles, en pareil degré par efgale portion de quelque cofté que ce foit, fans avoir regard à demy freres ne demyes fœurs ou duplicité de lien.

LVI. Heritiers ou proprietaires de fiefs & heritages peuvent retenir les edifices, arbres, bois montans, cateulx & autres biens reputez pour meubles adherens au fonds appartenans à autruy, pour tel pris qu'ils feront prifez à porter envoye fans le pouvoir defmolir, abatre ne emporter, que preallablement lon ait fait fignier aufdits heritiers s'ils les veulent retenir ou non.

LVII. Reparation d'homicide compete & appartient en cas que l'homicide fuft marié la moictié à fa vefve, foit qu'elle demeure ès biens & debtes d'iceluy ou y renonce. Et l'autre moictié aux enfans s'aucuns en delaiffe. Et en faute defdits enfans ladite moictié appartiendra aux prochains parens en ligne directe, habilles à fucceder ès meubles d'iceluy. Et fe ledit homicide n'eftoit marié, ladite reparation appartient à fefdits plus prochains parens en ligne directe. Et en faute de ligne directe, icelle appartient, fi comme la moictié, contre ladite vefve, ou la totalité fe vefve n'y avoit, au plus prochain mafle. Et en faute de mafle, en pareil degré à l'aifnée femelle, habille à fucceder fans charge de debtes : en ayant regard aux parens vivans au jour dudit homicide commis.

LVIII. Pere & mere ou l'un d'eux, peuvent de leurs biens, fiefs & heritages faire partage & divifion à leurs enfans, ainfi que bon leur femble : & en ce faifant avancer l'un plus que l'autre. Lequel partage lefdits enfans font tenus entretenir, fans y pouvoir vaillablement contrevenir. Et fi peuvent grand pere & grand mere, faire pareil partage à leurs nepveus & niepces : Et par les trefpas d'iceux lefdits enfans ou nepveus font faifis des parties à eux affignées, fans autre œuvre de loy, ou realifation.

LIX. Partage & divifion fe peut faire entre coheritiers des biens à eux efcheuz & devolus par fucceffion, & entrechanger le droict de meubles à immeubles, & de immeuble à meuble. Lequel partage fait à entretenir, & eft chafcun faifi des biens & heritages a luy affignez ou efcheuz, fans qu'il foit requis entrevenir œuvre de loy de desheritement, & adheritement, ou autre realifation.

LX. Baftards & baftardes ne peuvent fucceder, pofé qu'ils foient legitimez (a).

a ART. 60. *Baftards & baftardes ne peuvent fucceder, pofé qu'ils foient legitimez.* Cela s'entend de la fucceffion *ab inteftat*, & il réfulte ainfi du titre fous lequel cette difpofition eft placée, qui eft des fucceffions. *Aliud* des difpofitions qui pourroient eftre faites à leur profit par leurs pere & mere, n'ayans aucuns enfans legitimes. Arreft du Parlement de Flandres, du 16. Juillet 1693. *Pollet, part. 2. chap. 28.* C. B. R.

Digitized by Google

LXI. Enfans legitimes de bastards ou bastarde succedent à leurs pere & mere.

LXII. Les parens collateraux ne peuvent succeder ès fiefs & heritages venans d'un bastard ou bastarde non legitimé, qu'après la tierce lignée.

LXIII. Religieux & religieuses profés sont reputez morts civilement: & ne peuvent succeder ès biens de leurs parens ny le monastere pour eux. Et en cas qu'ils euissent aucuns biens meubles ou heritages au jour de leur profession, lesdits biens & heritages par ladite profession, succedent à leurs prochains parens, habiles à succeder.

LXIV. Pour venir à succession de pere ou mere, les enfans mariez sont tenus de rapporter en mont commun les dons & advancemens de mariage à eux faicts, par celuy auquel l'on veut succeder (a). Et se lesdits enfans ou aucuns d'iceux, estoient finez, leurs enfans (pour venir en ladite succession) sont tenuz faire ledit rapport. N'est qu'il y ait derogation au contraire.

LXV. Donations de mariage ne se rapportent contre pere ou mere, quand ils font partage à leurs enfans.

LXVI. Donation d'entrevifz ne se rapportent en succession, ains les ont les donataires hors part.

LXVII. Dons de mariage faictz par parens collateraux, ne se rapportent en la succession des donateurs.

## CHAPITRE III.

### Du Droict de Quind.

I. Par la coustume, quand pere ou mere fine ses jours heritier d'un ou plusieurs fiefs dependans de notredite sale de Lille, aux filz & filles non ayans succedé en aucun desdits fiefs compete & appartient droict de quind, qui est le cinquiesme du fonds, & proprieté, prouficts, revenus & escheances desdits fiefs ou fief, chascun egalement: & appartient seulement ledit droict de quind aux enfans, par le trespas de pere ou de mere.

II. Droict de quind n'est deu, s'il n'est apprehendé judiciairement ou consenty par l'heritier. Et se prend en tel estat que lors sont lesdits fiefs ou fief.

III. Droict de quind se doit esclicer quand bon semble au principal heritier dudit fief, aux despens de celuy qui l'apprehende, ou a luy consenty, au moindre dommage dudit fief que faire se peut, sans prendre ne du pire ny du meilleur. Et se ledit heritier ne fait faire ledit esclissement, l'ayant droict de quind, le peut faire faire, à tels despens, & comme dessus.

IV. Un fief ne se doit quintier, que de quarante ans en quarante ans, ou cas qu'en dedans ledit temps iceluy droict de quind ait esté esclissé reallement, ou soit courant par apprehension ou consentement. Et n'empesche se ledit quind a esté baillé par estimation, ou recompense pecunielle.

V. Quand celuy a qui ledit quind, ou portion d'iceluy est escheu, fine ses jours sans l'avoir judiciairement apprehendé, ou luy esté consenty par l'heritier, iceluy droict est estainct & consolidé, dès l'instant dudit trespas au gros du fief, au profit de l'heritier d'iceluy.

VI. L'heritier d'un quind de fief esclissé, à telle justice que l'heritier du principal fief.

VII. L'heritier de quind, ou portion de quind separé d'un fief non ayant justice de Vicomte, le doit tenir du Seigneur, duquel le principal fief est tenu, & a semblable relief. Et se audit fief principal a justice de Vicomte ou en dessus, il a option tenir ledit quind ou portion à tel relief que dessus, ou autre (pour lequel il peut convenir) dudit fief ou du Seigneur dont ledit fief est tenu.

VIII. Pour apprehension de quind, ou portion de quind, l'on n'est tenu, ou reputé hoir du trespassé, heritier du fief principal, ne submis aux debtes, charges, & obligations d'iceluy. Neantmoins poursuivable pour lesdictes debtes, charges, & obligations par les crediteurs. Et tel poursieuvy a son recouvrier sur les heritiers du trespassé.

IX. Une personne pour quelque generale renonciation qu'elle face de succession & hoirrie, n'est pourtant privée de son droict de quind: se par exprès elle n'y a renoncé, ou qu'elle en soit vaillablement deboutée.

X. Quind n'est deu sur fiefs possessez & apprehendez à tiltre particulier, ains seulement sur fiefs apprehendez & possessez à tiltre universel.

## CHAPITRE IV.

### Du Droict de Maisneté.

I. Par la coustume, quand pere ou mere termine vie par mort, delaissant plusieurs enfans, & un lieu manoir & heritage cottier venant de son patrimoine, au fils maisné appartient droict de maisneté, audit lieu & heritage. Pour lequel il peut prendre jusques à un quartier d'heritage seulement, ou moins, se tant ne contient ledit lieu: avec la maistresse chambre, deux couples en la maison, la porte sur quatre esteux, les porchil, carin, fournil & colombier, s'ils sont separez, le burg du puich, & tous arbres portans fruicts & renforcez: & autres choses reputées pour heritages, Avec le surplus desdits edifices, & bois estans sur ledit quartier de terre, reputez pour meubles se bon lui semble, pour tel pris qu'ils seront prisez à porter envoye mectant en mont commun pour recompense un autre quartier de terre, ou autant qu'il en auroit prins, & eu a front de chemin de pareille tenue, & semblable rente ou moindre. En laquelle recompense iceluy maisné a sa portion à compte de teste, & s'il n'a tel heritage pour faire ladite recompense le peut acheter.

II. S'il y a plusieurs lieux & heritages patrimoniaux delaissez par pere & mere, ou l'un d'eux, ledict fils maisné ne peut avoir ledit droict de maisneté, qu'en l'un desdits lieux & heritages à son choix.

a ART. 64. *par celuy auquel on veut succeder.* Si celui qui est donataire en faveur de mariage ne veut pas prendre part à la succession, il ne sera pas obligé au rapport, à moins que la donation ne soit expressement faite en anticipation de succession. Car alors le donataire ne peut après la mort du donateur, continuer d'en jouir, qu'il ne devienne heritier de celuy des pere ou mere qui luy a donné par anticipation de succession, & qu'il ne soit sujet aux dettes. Arrest du Parlement de Flandres, du 14. Decembre 1672. *Pollet, part. 2. chap. 24.* C. B R.

Digitized by Google

III. Droict de maisneté n'est deu & ne peut succeder à filles, s'il y a fils. Mais en deffaut de fils, la fille maisnée a pareil droict en faisant recompense telle que dessus.

IV. Ledit droict de maisneté n'est deu s'il n'est judiciairement apprehendé, ou consenty par les heritiers ou les tuteurs d'iceux s'ils sont en minorité d'aage. Et se ledit maisné ou maisnée, fine ses jours sans avoir fait ladite apprehension, ou luy esté consenty ledit droict dès l'instant du trespas, est soppy & estainct.

V. Ledit droict de maisneté & ce que pour iceluy est baillé en recompense, est reputé patrimoine.

## CHAPITRE V.

### *Du Droict de Douaire.*

I. PAr la coustume, a une femme vefve demourée ès biens & debtes de son feu mary, compete & appartient droict de douaire: tel que de la moictié de tous les fruicts, profits, revenus & escheances des fiefs & seigneuries dont son mary a esté heritier, constant son mariage. Pour en jouyr par ladite vefve sa vie durant seulement. Et se elle renonce ausdits biens & debtes, luy appartient pour sondit douaire, seulement le tiers desdits fruicts, profits, revenus, & escheances d'iceux fiefs, sa vie durant. N'est qu'elle ayt apprehendé son droict conventionnel, entant qu'en apprehendant l'un, elle se prive de l'autre: & au regard du mary survivant, il n'aura droict de douaire ès fiefs ou heritages delaissez par sa femme.

II. S'il y a plusieurs vefves ayans acquis droict de douaire, sur un fief, à la premiere appartient plain douaire. A la seconde demy douaire. Sauf qu'elle vient a son plain douaire, par le trespas de la premiere. A la troisiesme quart de douaire, du vivant des deux precedentes vefves. Et en cas que la premiere termine vie par mort, & que la seconde parvienne à son plain droict de douaire, ladite troisiesme vefve a demy douaire. Semblablement se la seconde vefve termine vie par mort avant les premiere & troisiesme vefve, ladite troisiesme a lors demy douaire. Et quand les deux premieres vefves sont terminées, la troisiesme a plain droict de douaire. Et ainsi consequemment. Mais par le trespas de la sequente, droict de douaire ne s'augmente à la precedente.

III. Droict de douaire n'est deu jusques à ce qu'il soit judiciairement apprehendé ou consenti par les heritiers, ou heritier d'iceux fiefs, ou leurs tuteurs & curateurs.

IV. Une femme, durant la conjonction de son mariage, ne peut vaillablement renoncer à son droict de douaire coustumier. Et est telle renonciation nulle. Nonobstant laquelle elle peut en sa viduité avoir ledit douaire, qu'est tenu & reputé hypothequaire (a) dès la consommation dudict mariage: & precede toutes hypotheques subsequentes au regard des fiefs & seigneuries, dont ledit mary estoit lors saisi. Et quant à ceux qui depuis ladite consommation de mariage sont acquis ou succedez audict mary, ledict douaire precede les hypotheques créez depuis qu'iceux fiefs sont acquis ou advenus audit mary.

V. A une femme, à chacune fois qu'elle eschet vefve, appartient ledit droict de douaire coustumier sur les fiefs & seigneuries desquels ses feux marys ont esté heritiers constant les mariages d'elle. Sauf sur les fiefs & seigneuries qui succedent par le trespas d'iceux maris à leurs enfans ou enfant d'autre & precedent mariage. Contre lesquels ladite vefve n'a ledit droict de douaire.

VI. Quand une vefve, après avoir apprehendé ledit douaire, ou luy esté consenty par l'heritier, veut prendre & recevoir par sa main ou ses commis, les fruits, prouffits & revenus de sondit douaire, elle peut audict cas faire faire partage (b) judiciaire à ses despens, des fiefs & seigneuries sur lesquels elle a ledit douaire, & commettre Bailly, Receveur, & Sergens pour sondict douaire.

VII. Si le mary, constant son mariage, a esté heritier d'aucuns fiefs ou fief, desquels ou partie l'usufruit appartenoit à autruy, sa vefve a seulement douaire sur la partie dont sondit mary a eu la jouyssance, constant iceluy mariage. Et si ledict usufruit après se consolide avec la proprieté, icelle vefve peut prendre deslors en avant la jouyssance du plain douaire. Reservé des fiefs donnez à mortgaige, ou autrement chargez par exprez par les predecesseurs de sondit mary, que les heritiers d'iceluy mary après son trespas reachapteroyent. Esquels fiefs ainsi baillez à mortgaige, ladite vefve n'a ledict droict de douaire, comme se ne s'augmente ledict douaire, pour les autres charges comme dessus reacheptées.

## CHAPITRE VI.

### *Du Droict de Vivenotte.*

I. PAr la coustume, à une vefve demeurée ès biens & debtes de son mary ayant enfans ou enfant vivant dudit mariage, compete & appartient à tiltre de vivenotte la jouyssance, & dont elle est saisie de tous les proffits & revenus des heritages cottiers patrimonieux delaissez de sondit feu mary sa vie durant. A la charge de payer les rentes & soubsrentes desdits heritages cottiers: & de maintenir & entretenir les edifices estans sur lesdits heritages, comme à viage appartient. Mais si elle se remarie, dès l'in-

---

a CHAP. V. ART. 4. *qu'est tenu & reputé hypothequaire.* Il ne s'agit icy que du douaire coutumier, l'article le désigne, car à l'égard du douaire conventionnel, bien loin qu'il soit hypothequaire, & qu'il precede les hypotheques subsequentes & posterieures au contrat de mariage, il n'est pas même préferé dans cette Coutume aux simples creanciers personnels. Jugé par Arrest du Grand-Conseil de Malines, du 15. Juillet 1600. entre la Duchesse d'Arschot, & le sieur de Sempy. *Christ. dans ses Decisions, vol. I. Decision 273. n. 4.* C. B. R.

b ART. 6. *audit cas faire partage.* Et dans ce partage entreront les arbres, édifices & autres reputez meubles, qui se trouveront sur les fiefs, car quoique le douaire ne s'étende pas sur les meubles, il comprend les reputez meubles, quoiqu'en matiere de la succession ces reputez meubles dûssent passer à l'heritier mobiliaire: Et cela fondé sur ce que l'usufruitier, aux termes de la Loy 9. *au dig. de usuf. & quemad.* a droit de jouir non seulement de tous les fruits du fonds, mais encore de toutes les commoditez qui en proviennent. Arrest du Parlement de Flandres, du 12. Avril 1704. *Pollet, part. 2. chap. 26.* C. B. R.

*Voyez* ma note sur l'article premier du titre *Des Biens Meubles, &c.*

Digitized by Google

stant dudit mariage elle en perd la moitié. Et n'est requis faire apprehension judiciaire dudit droict, n'avoir à ces fins le consentement des heritiers, tuteurs, ou curateurs d'iceux.

II. Lequel droict de vivenotte ladite vefve prend seulement contre ses enfans, nepveux ou niepces, en ligne directe : & par le trespas d'iceux enfans, nepveux ou niepces elle perd ledit droict.

# CHAPITRE VII.

## *Des Biens meubles & Immeubles.*

I. PAr la coustume, la maistresse chambre, deux couppies en la maison manable, & la porte sur quatre-esteux estans sur un heritage, sortissent telle nature que l'heritage. Comme sont aussi les colombier, porchil, carin & fournil, s'ils sont separez des autres edifices, le burg du puich, estalons de blanches espines, pierres de gres. Tous arbres renforchez & portans fruicts, Vignes, Hallots à testes, Chesnes de soixante ans & endessus, bois à taille ordinaire, Hayes à pied, & un Gauquier, en la court : & le surplus des edifices, bois montans & croissans, sont reputez pour meubles (*a*).

II. Les advestures & fruicts croissans & pendans, sortissent pareille nature que l'heritage, tant qu'ils soyent couppez ou cueilliz, que lors ils sont ameublis.

III. L'usufruit & jouyssance des revenus de fiefs & heritages cottiers, droit de cense d'iceux, & proffits & revenus de cent ans & un jour, vendus par decret, & execution de justice, sont reputez mobiliaires.

IV. Donations de fiefs & heritages cottiers, à tiltre de mortgaige, & sommes de deniers à prendre sur fiefs & heritages cottiers, sont reputez pour meubles.

V. Censes deues pour la despouille de l'année en laquelle le possesseur meurt, si le pied est couppé au jour de son trespas, sont reputez meubles. Jaçoit que les termes des payemens ne fussent escheuz.

VI. Arrierages des rentes seigneurialles, & soubsrentes, escheuz au jour du trespas de l'heritier, sont reputez pour meubles. Sauf en cas de Retraicte judiciairement encommenchée, & depuis parfaicte.

VII. Toutes rentes heritieres & viageres à rachat constituées par numeration de deniers, sont reputées pour meubles, & les rentes sans rachat sortissent la nature du fond du fief & heritages sur lesquels elles sont assignées, & hypothequées.

VIII. Rentes constituées par arrentement & rapports de fiefs ou heritages, s'en faute de payement y a rentrée esdits fiefs & heritages, sortissent la nature de tels fiefs & heritages arrentez ou rapportez, posé qu'elles soyent a reachat.

IX. Ce qui tourne d'un moulin est reputé pour meuble, & le surplus sortit nature de fond.

X. Tous edifices estans sur la motte d'un fief enclos d'eauves, arbres, & bois croissans sur icelle, avec poissons en l'eauve, & le pont d'icelle motte, sont de la nature dudit fief.

XI. Heritages tenus en frans alœux dependans de ladite Salle de Lille, sont reputez pour meubles.

# CHAPITRE VIII.

## *De Benefice d'Inventaire.*

I. PAr la coustume, quand un heritier apparant d'un trespassé doubte, l'hoirrie & succession d'iceluy estre onereuse, il se peut fonder & porter heritier par benefice d'inventaire, en vertu de lettres patentes deuement interinées, & à ce tiltre apprehender les biens par ledit deffunct delaissez.

II. Par l'usage est requis, après que le sergent executeur desdites lettres de benefice a faict l'inventaire des biens, fiefs, & heritages, & faict faire la prisee d'iceux, signifier lesdites impetrations & besoingné aux seigneurs desquels lesdits maisons, fiefs & heritages sont tenus, leurs Baillifs, ou Lieutenans, & la où lesdits biens sont gisans, ensemble aux autres hoirs apparans dudit deffunct & ses creanciers, si avant qu'il en a la cognoissance, & sont residens en notre Ville & Chastellenie dudit Lille, & les adjourner à certain & competent jour, mesmes tous autres crediteurs en general par jour de Dimanche, ou autre jour solemnel, en l'Eglise parochialle, là où gist ladite maison mortuaire, à heure de grand Messe, & par jour de mercredy à la bretesque de notredite ville de Lille à heure de marché; pour par lesdits adjournez respectivement veoir proceder à l'interinement dudit benefice d'inventaire, ou y contredire. Mesmes par lesdits creanciers faire l'exibition de leurs lettres, exploits, & hypotecques, si aucuns en ont.

III. Et après ledict interinement, l'impetrant est tenu de bailler caution endedans sept jours & sept nuicts, à peril d'estre privé de l'effect de sondit benefice. Et à la quinzaine ensuivant ou à l'aisement de la court, se faict ordonnance pour les hypotequaires eux ayans opposé. Et quant à tous autres, l'on leur assigne jour à comparoir dudit jour d'interinement en demy an : pour, pendant ce temps, par lesdits creanciers non hypotecquaires, liquider leurs deuz, se bon leur semble : & lors faire par tous lesdits creanciers, chacun en son regard, exhibition de leurs lettres, & hypotecques, cedulles, tiltres, sentences & autres enseignemens, & eux opposer pour estre payez & remplis de leurs deuz. Sur laquelle opposition, ordonnance se faict à l'aisement de notredit Gouverneur ou son Lieutenant : preferant lesdits hypothequaires selon l'ordre de leursdites hypotecques, & tous autres, au marcq la livre de leurs deus liquidez, pour par chacun respectivement recevoir iceux deuz après les despens raisonnables ensuivis pour l'impetration & execution

*a* CHAP. VII. ART. I. *sont reputez pour meubles.* Cette fiction de la Coutume touchant les arbres, édifices & autres choses adherentes au fond, est bornée à la matiere des successions; de sorte que dans les differens cas où il ne s'agit plus de succession, comme dans celuy du douaire, dans celuy du seigneur qui jouit du fief tenu de luy faute de relief, les réputez meubles suivent le fond relativement a cette jouissance, de sorte que la veuve & le seigneur, doivent avoir nonseulement les fruits du fond naturels ou civils, mais encore toutes les commoditez qui en provienneut. Ainsi jugé dans le cas du douaire, par Arrest du Parlement de Flandres, du 12. Avril 1704. *Pollet, part. 2. chap. 26.* C. B. R.

*Voyez* ma note sur l'art. 6. du titre *Du Douaire.*

Digitized by Google

d'iceluy benefice preallablement payez sur les deniers consignez, ou caution baillée pour ladite priserie. Laquelle caution si execute reallement, & de faict. Duquel receu lesdits hypothequaires, & autres creanciers baillent caution subjecte à refusion. Le coust desquelles cautions se prend esdits deniers.

IV. Par la coustume, un heritier, par benefice d'inventaire, n'est tenu payer les debtes du deffunct, plus avant que ladite priserie porte, & peut retenir les biens, maisons, fiefs, & heritages à luy adjugez, en furnissant ladite priserie, dont il est tenu bailler caution. Lesquels succedent comme s'ils estoyent apprehendez à tiltre universel.

V. Tel heritier, ne peut audit tiltre avoir & apprehender autres biens, que ceux comprins audict inventaire, & priserie : & s'il en apprehende d'autres, il est reputé hoir simple, & tenu aux debtes du deffunct.

VI. Un parent de tel trespassé, qui ne seroit si prochain & habille à succeder que l'impetrant dudict benefice se peut avant l'interinement dudit benefice porter heritier simple d'iceluy. A quoy il fait à recevoir, en payant les debtes. Et en ce cas ledit impetrant se peut deporter de ladite impetration & porter hoir simple, endedans le temps qui luy sera judiciairement ordonné à deliberer.

VII. Le prochain parent est recevable à soy fonder hoir par benefice d'inventaire : nonobstant qu'autre plus loingtain y soit fondé, en luy refondant ses despens raisonnables : n'est qu'audict premier impetrant, ses lettres soyent interinées, à ce adjourné en especial ledict plus prochain parent.

# CHAPITRE IX.

## *Des Testamens, Codicilles, & Ordonnances de derniere volonté.*

I. PAr la coustume, institution d'heritier n'est necessaire pour valider testament.

II. Toutes personnes de franche condition peuvent faire leurs testamens & codicilles soubs leurs seings manuels, ou pardevant justice, ayant pouvoir de recepvoir contracts, leur Curé, ou Vicecuré en la presence de deux tesmoings, ou Notaire & deux tesmoings.

III. Telles personnes de franche condition peuvent par testament, ou codicille, disposer de leurs biens meubles cateux & heritages, reputez pour meubles, ou portion d'iceux, à qui que bon leur semble. Et y apposer telles devises & conditions qu'il leur plaist. Tiennent & vaillent telles dispositions & conditions sans y pouvoir par leurs hoirs vailablement contrevenir.

IV. Fiefs & heritages ne se peuvent donner, charger, ou autrement disposer, par testament & ordonnance de derniere volonté : fors seulement les proffitz & revenuz d'iceux de trois ans, en usant par exprès de ces motz ; proffitz & revenuz de trois ans. Car autrement lesdites charges, dons & dispositions sont nulles, sauf que pere & mere, grand pere & grand mere, ou l'un d'iceux, pourront faire partage & division, tant de leurs fiefz, comme d'autres heritages par testament, ou autrement comme bon leur semblera.

V. Une personne peut donner à ses enfans, nepveux ou niepces, en ligne directe, par testament & ordonnance de deniere volonté, ses fiefz & heritages. Pour en jouyr par les donataires, & leurs hoirs à tiltre de mortgaige (*a*), & sans descompt : tant & jusques à ce que les heritiers du donateur les auront reachetez pour la somme de deniers opposée à ladite donation.

VI. Un legataire universel, est submis & tenu aux charges, debtes, & obligations du trespassé.

VII. Un bastard non legitimé, ne peut tester.

VIII. Les debtes d'un trespassé doivent estre payées avant les legats par luy faicts.

IX. Executeurs de testamens peuvent avoir les biens delaissez par les testateurs soubz leurs mains le terme d'un an, à compter depuis les jours des trespas desdits testateurs, pour pendant ledit an, furnir à ladite execution, si avant que possible leur est. A la charge de rendre compte enfin dudit an, si requis en sont ; & ne sont lesdits executeurs poursuivables plus avant que lesdits biens meubles du testateur se peuvent estendre.

X. Lesdits executeurs peuvent vendre & adenierer pour furnir à leur execution, les biens meubles & reputez pour meubles, delaissez du testateur.

# CHAPITRE X.

## *Des Donations & Venditions.*

I. PAr la Coustume, toutes personnes de franche condition peuvent vendre, donner, charger, alienet & autrement disposer de leurs biens, fiefz, maisons & heritages à qui bon leur semble ; soit pour en jouyr prestement, ou les prendre & apprehender judiciairement après leurs trespas, ensemble des biens qu'ils delaisseront à leursdits trespas. Et apposer ausdites donations telles devises, conditions & modifications, qu'il leur plait (*b*) ; tiennent & vaillent telles ventes, donations, alienations, dispositions, devises, modifications & conditions. Sans ce que les heritiers de tels donateurs ou vendeurs y puissent vaillablement contrevenir.

II. Tous donataires, peuvent à leurs despens, quand bon leur semble, soit du vivant des donateurs, ou après, apprehender par auctorité de Justice, les donations à eux faictes.

III. Une personne ayant donné ou vendu verbal-

*a* CHAP. IX. ART 5. *à tiltre de mortgaige.* Les Coutumes de la ville de Lille, de la ville de Tournay, du Bailliage de Tournesis, & de la Gouvernance de Douay, parlent aussi du mortgage dans la même signification que celles du Bailliage de Lille, & elles le restraignent de même aux dispositions des pere & mere en faveur de leurs enfans. C. B. R.

*a* CHAP X. ART. 1. *Et apposer ausdites donations telles devises, conditions & modifications qu'il leur plait.* Cela ne doit s'entendre que des clauses & conditions qui n'alterent point la substance de la donation, car dès-lors que le donateur se seroit, par exemple, reservé la faculté de disposer autrement, il ne faut point douter que cette réserve ne produisist la nullité de la donation entre-vifs. Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Flandres, du 18. Mars 1702. *Pollet, partie 2. chap. 29.* C. B. R.

lement

Digitized by Google

lement (a) ses maisons, fiefs ou heritages, en est & demeure vraye heritiere & proprietaire, jusques à ce qu'elle en soit desheritée, ou que les donataires ou acheteurs y sont tenus & decretez par mise de faict ou autre apprehension judiciaire.

IV. Une vente ou donation realisée, faict à preferer à autre vendition ou donation precedente, verballement faicte seulement.

V. Pour quelque vente verballe que l'heritier face de maisons, fiefs & heritages, n'est tenu soy en desheritier (b), si bon ne luy semble; ains est quicte, en rendant les deniers à Dieu, carité & ce qu'il en a receu, sans estre submis à interest. Mais l'acheteur en est tenu prendre l'adheritement s'il plait au vendeur; ou cas que endedans quarante jours ensuivans ladite vente, ledit vendeur en soit desherité, & le ait fait signifier audit acheteur, ou à son domicile: & lesdits quarante jours passez, sans avoir faict par iceluy vendeur les devoirs que dessus, l'acheteur n'est tenu prendre ledit marché si bon ne luy semble.

VI. L'on ne peut donner ses biens, maisons, fiefs, & heritages, au prejudice de ses creanciers. Et sont telles donations à revocquer jusques au furnissement de leur deu.

VII. Une personne peut donner par entre-vifs à tiltre de mort-gaige, ses fiefs, & heritages ou portion d'iceux aux descendans de tel donateur, en ligne directe seulement, en y apposant tel rachat que bon semble audit donateur.

VIII. Par l'usage, qui veut profiter d'aucun marché, à aghais, est requis, assçavoir de par le vendeur, consigner soubz la main de Justice la denrée & marchandise par luy vendue, & par l'acheteur les deniers du marché, avant le temps desdits aghais expiré, & ce faire signifier par Justice à sa partie, affin qu'elle livre ou reçoive la chose vendue, ou les deniers consignez: & en cas d'opposition est requis par le consignant au jour assigné par le sergent, en rammenant à faict conclurre au pertinent, & si lors le temps desdits aghais est expiré, ledit consignant peut contendre à interest seulement, en delaissant la livraison ou la reception de la denrée & marchandise: Neantmoins si durant le temps desdits aghais ledit vendeur avoit commencé à livrer, ou l'acheteur à payer, n'est requis pour le surplus faire les consignation & signification susdictes.

IX. Par la Coustume, toutes personnes de franche condition peuvent vendre rentes heritieres au rachat du denier seize, & en dessus. Et rentes viageres à deux ou trois vies au denier dix, & en dessus; & à une vie seule, au denier six, sept ou huict & endessus; & non autrement pardevant auditeurs soubz le séel de nostre souverain Bailliage de Lille, Justice competente, ou autre ayant pouvoir à ce.

X. L'on ne peut constituer rentes heritieres sans rachat par numeration de deniers.

# CHAPITRE XI.

## *Des Retraictes Lignagieres.*

I. PAr la Coustume, quand une personne a vendu fiefs, maisons & heritages patrimoniaux, ou qu'ils sont vendus par decret, son parent du lez & costé dont lesdits fiefs, maisons & heritages procedent, les peut reprendre & retraire à tiltre de proximité lignagiere, endedans l'an du desheritement pardevant la Justice où il a esté faict, ou dudit decret adjugé, de la mise de faict decretée, ou de l'adheritement faict & baillé; & n'a ladite retraicte lieu pour fiefs, maisons & heritages acquestez, ne pour biens meubles & catheux; n'est que ils adherent & soient vendus avec le fond desdits fiefz, maisons & heritages patrimoniaux.

II. Quand un mary ayant reprins à tiltre de proximité, aucuns fiefs ou heritages cottiers, les vend, reprinse & retraicte lignagiere a lieu.

III. Par l'usage, pour parvenir à ladite retraicte, est requis que le retrayant, ou procureur pour luy, se fonde en plaincte pardevant Justice competente; Et qu'il declare estre parent du vendeur, du lez & costé dont tels fiefs, maisons & heritages procedent. Offrant rembourser l'acheteur des deniers principaux & leaux coustemens, en presentant à ces fins or & argent. Et qu'au surplus les autres devoirs de Justice soient faicts en la maniere accoustumée.

IV. Par la Coustume, après telle proximité adjugée ou recongnue, le retrayant est tenu rembourser l'acheteur des deniers principaux & leaux coustemens, ou consigner ès mains de ladite Justice, deniers suffisans pour faire ledict remboursement. Et si par la vente y a chose non liquidée, est receu en baillant caution pour le furnir à l'ordonnance d'Icelle Justice; ladite liquidation faicte, & ladite consignation & caution (s'elle est baillée) faire signifier audit acheteur ou à son domicile, endedans sept jours & sept nuicts ensuivans ladite adjudication ou recognoissance, à peril d'estre privé de l'effect de saincte poursuite. N'estoit que l'acheteur fust resident en lieu si loingtain, qu'endedans lesdits sept jours & sept nuicts ne fust possible faire lesdits devoirs. Auquel cas les Juges peuvent accorder de faire ladite signification endedans tel jour, qu'ils verront estre expedient.

V. Fiefs, maisons & heritages demandez audit tiltre de proximité, sont à adjuger au retrayant en tel estat qu'ils sont à l'heure de la saisine réelle. Ensemble les fruicts & proffits escheuz durant le litige, en cas qu'il ait nampty les clers deniers du marché, & pour le surplus baillé ladite caution au jour de ladite saisine ou durant le temps dudit litige, à compter depuis le jour dudit namptissement en avant, & non autrement.

VI. Pour obtenir telle retraicte audit tiltre de proximité, n'est requis que la poursuite si face par le plus prochain parent dudit vendeur, ains suffit que le retrayant soit parent du vendeur du lez & costé dont l'heritage procede. Neantmoins s'il y a plusieurs faisans ladite retraicte de divers degrez, le plus prochain faict à preferer, combien qu'adjudication eust esté faicte au plus loingtain parent. Et s'il en y a plusieurs en pareil degré, le plus diligent, ayant faict faire la saisine, soit masle ou femelle, faict à preferer en ladite proximité.

VII. Un proisme ayant acheté fiefs, maisons ou heritages patrimoniaux de son parent, & esté d'iceux adherité, pert son droict de proximité, & peut autre

a CHAP. X. ART. 3. & 5. *verballement*. Quand on examine de prés la disposition de l'article, on trouve que ce terme n'y a aucune fonction, & qu'il ne signifie rien; car il est certain que ces deux articles comprennent les contrats de donation ou de vente redigez par écrit, & qu'il semble que l'on n'ait eu d'autre intent on que de désigner la difference des contrats réalisez d'avec ceux qui ne le sont pas, & de dénoter ceux-cy, sous le terme de vente ou donation verbalement faite. C.B.R.

b ART. 5. *n'est tenu soy en desheritier*; c'est-à dire, exproprier & quitter la possession & proprieté, *infrà, cap. 21. art. 2. Sic exheredatus, id est, privatus rebus suis. Capit. Car. Magni, lib. 1. cap. 121. Synod. Mogunt. can. 6. Synod. Turon. 41 can. 51. Synod. Cabil. 2. can. 7. Vide not. mea ad articulum 167. consuetudinis Parisiensis.* J. B.

parent plus prochain que l'acheteur faire la reprinse, en faisant les devoirs tels que dessus.

VIII. Quand l'on vend fiefs, maisons & heritages tenus de divers seigneurs, un proisme peut reprendre audit tiltre, le tenement d'une seigneurie seulement de plusieurs, & delaisser le tenement d'autre seigneurie, pourveu qu'il reprende entierement ce qui est d'un tenement, & furnisse le prix des parties ainsi retraictes selon & ainsi que dessus. Neantmoins l'acheteur en prendant l'adheritement, peut apprecier les tenemens, ainsi que bon luy semble.

IX. Le retrayant après l'heritage à luy adjugé ou recogneu, & remboursement faict, est comme subrogué au lieu de l'achepteur, tenu & obligé au contenu du marché, & iceluy acheteur du tout en est deschargé.

## CHAPITRE XII.

### *Des droicts & actions concernans gens mariez.*

I. PAr la Coustume, la femme est en la puissance de son mary, jaçoit qu'elle ait pere vivant, & ne peut sans licence & auctorité de sondit mary, faire testament & ordonnance de derniere volonté, donner, quicter ou contracter, n'ester en jugement, excepté en cas de delict ou d'injures.

II. Le mary est seigneur & maistre, & peut donner, charger, aliener & disposer de tous les biens meubles & reputez pour meubles, droit & actions mobiliaires, estans communs & venans tant de son costé que du costé de sa femme, & des heritages acquis constant leur mariage, sans le gré & consentement de sadite femme.

III. Tel mary ne peut donner, vendre ou aliener les fiefs & heritages de sa femme, ains en a seulement le gouvernement & administration.

IV. Le mary seul, & sans procuration de sa femme, peut comme bail & mary d'icelle, poursuivir, conduire & deffendre les actions mobiliaires personnelles & possessoires, procedans à cause de sadicte femme, & les réelles ou foncieres, en deffendant seulement.

V. Le mary est tenu & poursuivable pour les debtes & obligations deues, & vaillablement contractées par sa femme, paravant leur mariage.

VI. Deux conjoincts par mariage ne peuvent directement ou indirectement, par disposition d'entre-vifs ou de derniere volonté, advancer l'un l'autre.

## CHAPITRE XIII.

### *De la puissance du pere, & comment icelle se peut dissoudre, & de la minorité d'aage.*

I. PAr la Coustume, enfans procreéz en leal mariage, sont & demeurent en la puissance de leur pere tant qu'ils soient emancipez pardevant Justice competente, qu'ils soient mariez ou ayent prins estat honorable.

II. Toutes donations faites à enfans, estans en la puissance de pere, & non emancipez, appartiennent au pere, si avoir le veut. N'est qu'elles soient faictes par ledit pere à ses enfans.

III. Fils ou filles de famille ne peuvent contracter n'ester en jugement, sans le consentement de son pere, excepté en cas de delict ou injures.

IV. Adoption n'a lieu.

V. Enfans non ayans pere, n'esté constituez en tutelle, sont reputez eagez, & de franche condition. Asçavoir, les enfans masles à l'eage de dixhuict ans, & les femelles à quinze ans, jusques ausquels eages ils sont reputez en minorité, & sont inhabiles de contracter ou autrement disposer de leurs biens.

## CHAPITRE XIV.

### *Du Bail & gouvernement des Biens des Enfans.*

I. PAr la Coustume, à un pere ou mere compete & appartient s'avoir & apprehender le veut par voye judiciaire, par forme de bail & gouvernement, la jouyssance des fiefs & seigneuries appartenans à ses enfans ou enfant, & ce jusques à l'age de quinze ans pour enfans masles, & unze pour les femelles, à la charge de nourrir, alimenter, vestir & entretenir aux escolles, ou autrement iceux enfans ou enfant selon leur estat, les rendre indempnes ausdits eages de toutes debtes, & sans lien de mariage, & de entretenir les edifices estans sur lesdits fiefs & seigneuries, ainsi que à usufructuaire appartient. Et de ce bailler caution suffisante, en faisant ladite apprehension. Et à laquelle apprehension faite, est requis evocquer les autres prochains parens desdits enfans ou enfant, ou leurs tuteurs s'aucuns en ont.

## CHAPITRE XV.

### *De la Tutelle & Curatelle.*

I. PAr la coustume, enfans mineurs d'ans après le decès de leur pere ou mere demeurent, & sont en la tutelle legitime de leur pere ou mere survivant, tant qu'ils soyent eagez ou pourveuz judiciairement de tuteurs.

II. Ladite tutelle legitime n'empesche que les juges ne puissent commettre autres tuteurs ausdits enfans, & pour ce faire deuement, est requis prendre pour tuteurs les plus prochains parens capables & idoines desdits mineurs d'ans des costez paternels & mater-

Digitized by Google

nels, en nombre de quatre, si tant en y a. Lesquels ne sont tenus de bailler caution fidejussoire, ains sont submis seulement de faire serment ès mains des juges, d'administrer les biens d'iceux enfans mineurs d'ans à leurs sens & pouvoir, & d'en rendre compte & reliqua, là où, & quand il appartiendra : & sera ledit tuteur tenu faire inventoire appellez aucuns des autres plus prochains parens, lequel inventoire sera faict sommierement sans grans frais & au moindre dommage que l'on pourra.

III. Pour agir & ester en jugement par tuteurs, ou nom de leurs pupilles, est requis qu'il en y ait un de chacun costé pour le moins, n'est que un seul desdits tuteurs soit par justice competente à ces fins auctorisé.

IV. Enfans mineurs, estans en tutelle, ou personnes en curatelle, ne peuvent contracter n'ester en jugement, sans l'auctorité de leurs tuteurs ou curateurs.

V. Par l'usage, quand aucuns parens sont adjournez affin de accepter la tutelle d'aucuns mineurs, ils peuvent estre oys sommierement en cas de contredict en leurs excuses. Et s'il leur est ordonné de l'emprendre, & faire serment pertinent, en cas de reffus ou delay, ils y sont constraints par emprisonnement de leurs personnes. Et si aucuns à ces fins adjournez sont deffaillans, ils sont readjournez par main mise, ou autrement constraincts par voye de justice, & le tout à leurs despens, nonobstant appellation, & sans prejudice d'icelle.

VI. Par la coustume, tuteurs de mineurs d'ans ou curateurs, ne peuvent vendre, charger, ou aliener les maisons, fiefs, & heritages d'iceux mineurs, ou de ceux estans en curatelle. N'est en vertu de lettres patentes en forme d'auctorisation deuement interinées pour leur evidente utilité, proffit & cause raisonnable.

VII. Enfans judiciairement constituez en tutelle, y demeurent tant que judiciairement ils en soyent deschargez, qu'ils soyent mariez, ou parvenus à estat honorable, ou qu'ils ayent vingt-cinq ans.

VIII. Et combien que tels enfans eussent attainct leurs eages, & qu'ils, ou leurs tuteurs requissent estre deschargez de tutelle, neantmoins la justice n'est tenue ce faire, s'elle treuve cause raisonnable au contraire.

IX. Un tuteur ou curateur, est tenu & poursuivable seul & pour le tout de l'administration entremise & charge de ladite tutelle, ou curatelle. Jaçoit que les autres soyent solvens, ou ayent eu la maniance des biens de leurs pupilles, ou ceux mis en curatelle. Sauf son recouvrier sur ses contuteurs ou concurateurs, comme il appartiendra par raison.

X. Pour deuement mettre en curatelle une personne estant en sa franchise & liberté, pour prodigalité, debilitation de sens, ou autre cause suffisante, est requis obtenir lettres patentes en forme deue & icelles faire interiner par notre Gouverneur de Lille, ou son Lieutenant, en y appellant la personne s'elle n'est debilitée de sens. Et pourvoyant pendant le litige, sur l'interdiction de non aliener ses biens, par ladite personne selon qu'il est sommierement trouvé la matiere y estre disposée. Et si par telle personne est appellé, ladite interdiction sortira effect tant que parties oyes en soit autrement ordonné. Comme aussi l'on ne differe faire ladite interdiction pour appellation interjectée de la concession desdites lettres patentes ou autre appellation faicte ou à faire & sans prejudice d'icelles. Et ne sont les curateurs commis, tenus bailler caution ne faire inventaire des biens, mais suffist faire le serment en tel cas pertinent.

XI. Si tel pourveu de curateurs se porte pour appellant de l'interinement desdites lettres, ladite curatelle tient & a lieu jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

XII. Telle personne, constituée en curatelle ne peut estre deschargée d'icelle par mariage ou autrement, n'est par lettres patentes en forme de realisation deuement interinées, par notredict Gouverneur de Lille ou son Lieutenant, à ce evocquez lesdits curateurs ou autres si mestier est.

---

# CHAPITRE XVI.

## *Des Censes & Louages.*

I. Par la coustume, quand un censier à labouré & assemencé aucuns heritages apres sa cense expirée, il doit joyr de tels heritages & des autres conjoinctement baillez à semblable tiltre de cense, trois ans ensuivans & continuels, aux pris, devises & conditions du bail precedent. N'est que l'heritier luy ait signifié ou faict signifier de soy en departir avant qu'il ait labouré & assemencé : ou après les avoir assemencé, endedans le jour & feste de la chandeler precedent la despouille, luy faict ou faict faire semblable signification en offrant audit censier, labeurs, fers & semences tels que de raison.

II. Usufructuaire & viager de maisons, fiefs, & heritages, les peut bailler en louage & cense, si à telles maisons appendent prez, pastures ou terres à labeur, le terme de neuf ans ou endessouz : moyennant que ledict louage ne se face que deux ans auparavant le vieil bail expiré. Et si à telles maisons n'appendent aucuns prez, pastures, ou terres à labeur, l'espace de trois ans ou endessoubs, moyennant qu'il ne se face qu'un an auparavant le precedent bail expiré.

III. Heritiers de maisons, fiefs, & heritages baillez à cense ou louage les peuvent reprendre pour leur demeure & occupation seulement & sans fraude, toutes les fois que bon leur semble. En payant interests tels que de raison. Et si les censiers ou louagers ont hypotequé pour la seureté de leur louage ou censse ne sont tenus en departir que prealablement lesdits interests soyent liquidez & payez.

IV. Quand un louager ou censier à faict faire aucuns edifices sur le lieu ou heritage qu'il tient en cense ou louage, l'heritier peut retenir lesdits edifices en payant les deniers à quoy ils seront prisez à porter envoye au dict de gens, eux en ce congnoissans. Et si l'heritier ne les veut retenir ledit censier ou louager les peut emporter.

V. Un censier, constant sa censse de neuf ans, a & doit avoir en chacune royée de terre à labeur trois despouilles de bled, trois despouilles d'avaine, & trois ghesquieres.

VI. Un censier peut copper hayes d'espines ou autres bois faisant cloture à bouche d'homme & espincher bois montans à six ans, hallots à teste à trois ans, & copper bois à pied à six ans : le tout en temps convenable.

VII. L'on ne peut froisser ne desroyer terres à labeur, sans le consentement de l'heritier, à peril de payer demy censse, de tel froissis & desroyement par dessus le rendage.



Digitized by Google

VIII. Un censsier par poureté & insolvence peut faire fin de cense (a) & soy en departir en le signifiant à l'heritier & payant les arrierages par luy deus des fers, labeurs, semences, sceues, & advestures à luy appartenans estans sur les heritages, & le reste en argent.

IX. Si quelque heritage est enclavé de tous costez entre heritage d'autruy sans passage ou yssue en chemin, l'heritier ou censier de tel heritage enclavé, pour le labourer, charier fiens & amendemens, semer & despouiller les fruits & advestures en procedans, peut prendre passage sur tels heritages au lieu moins dommageable, en le signifiant aux heritiers trois jours paravant, & payant interest tels qu'il sera dict par gens en ce cognoissans prins à ses despens ou en namptissant s'il veut estre oy.

X. Si un louager à faict aucuns ouvrages necessaires en la maison par luy occupée après avoir sur ce sommé l'heritier ou usufructuaire, & qu'il en a esté en faute, il peut deffalquer lesdits ouvrages sur le rendage de sondict louage.

XI. Celuy qui a anterieur droict de censse ou louage faict à preferer au subsequent, encores que le subsequent ait bail realizé.

# CHAPITRE XVII.

## *Des Prescriptions.*

I. PAr la coustume, quiconque joyst & possesse paisiblement d'aucune chose ou droict, corporel ou incorporel, à tiltre ou sans tiltre le terme & espace de trente ans, & non moindre temps, continuels entre presens & habilles, il acquiert droict de la chose par luy possessée, & en est tenu vray seigneur & heritier en telle maniere que lesdits trente ans revolus l'on ne le peut en ce vaillablement empescher ou inquieter.

II. Quiconque est tenu paisible d'aucune debte, cherge ou redevance par semblable terme & espace de trente ans, & non moindre temps, entre presens & habilles, il est & demeure quicte de telle debte, charge ou redevance.

III. Pour acquerir droict par prescription contre Eglises, il convient que la possession soit de quarante ans continuels.

IV. L'on ne peut prescrire contre absens du pays (b), mineurs d'ans, ne ceux constituez en tutelle, ou curatelle, durant leur absence, minorité ou le temps qu'ils sont en tutelle ou curatelle : ains dort ladite prescription pendant ce temps. Mais cessant lesdits absence, minorité, tutelle, ou curatelle, ladite prescription, si paravant elle estoit commencée se continue & peut parfaire.

V. Prescription n'a lieu entre freres & sœurs pour biens, fiefs, maisons, & heritages venans de pere ou de mere, n'est qu'il y ait partage ou autre tiltre valable.

VI. La faculté de racheter droict de morrgaige, rentes constituées à rachat ou de pouvoir apprehender droict de quind & autres facultez ne se peuvent prescrire.

VII. Pour emprinses d'heritages circonvoisins & joindans l'un l'autre, prescription n'a lieu pour quelque longue joyssance que l'on en ait eu ; n'est qu'entre lesdits heritages y ait bornes, assens ou separations notables.

VIII. Vice ou erreur de compte ne se peut prescrire, ains se purge en tout temps.

# CHAPITRE XVIII.

## *Des Matieres possessoires, Complainctes maintenues.*

I. PAr la Coustume, pour intenter vaillablement complainncte en cas de saisine & de nouvelleté, est requis que le complaignant soit en possession d'an & jour de la chose dont il se complaint, qu'il soit tourblé actuellement, & le face executer contre les turbateurs endedans l'an dudit touble. Et en appartient la cognoissance à nostredit Gouverneur de Lille ou son Lieutenant mesmement par prevention.

II. Par l'usage, une tierce personne n'est recevable d'emprendre le garand des turbateurs auparavant les restablissement & sequestre vuidez ; & si ne doit appellation empescher ledit restablissement & sequestre.

III. En matiere de complainte les parties doivent proceder & conclure à toutes fins. Si comme sur le restablissement sequestre, & recredence qui sont instances provisionnelles à brief jour, & sur le principal possessoire à jour ordinaire, & leur doit estre fait droit par ordre, mesmes sur lesdites instances provisionnelles sans preuve, si possible est.

IV. L'impetrant de complaincte peut obtenir ès interests par luy pretendus, combien qu'ils soient endessoubz la somme de soixante sols.

V. Les seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers ne doivent avoir le renvoy des complainctes intemptées au siege de notre Gouvernance de Lille.

VI. Quiconques est trouvé possesseur d'an & jour de aucune chose litigieuse, il est recevable d'en demander & avoir la joyssance durant le litige.

VII. A notre Gouverneur de Lille ou son Lieutenant, compete & appartient la cognoissance en matiere possessoire des benefices estans en notre ville & chastellenie dudit Lille.

---

a CHAP. XVI. ART. 8. *peut faire fin de cense*, mais le proprietaire ne l'y peut obliger, parce que c'est au fermier seulement que la grace est accordée par la Coutume. Arrest du Parlement de Flandres, du 20. Juillet 1699. qui l'a ainsi jugé. Bien entendu cependant qu'en cas d'insolvabilité du fermier, le proprietaire est fondé a employer les recours que le droit luy présente, & qui sont d'obliger son fermier de donner caution, ou de l'obliger d'abandonner la ferme faute de payement. *Pollet, part. 2. chap. 57.* C. B. R.

a CHAP. XVII. ART. 4. *contre absens du pays.* Par ces termes la Coutume n'entend que ceux qui ayant leur demeure au pays, en sont actuellement éloignez, soit pour voyage ou pour commerce, & qui conservent cependant l'esprit de retour. De sorte que sous le mot, *Absent*, elle ne prétend point comprendre ceux qui n'ont jamais demeuré au pays. C'est un privilege qu'elle a voulu introduire en faveur de ceux qui vivent sous son ressort, & l'on ne peut pas croire qu'elle ait voulu favoriser les étrangers. Cette autre expression de l'article, *Ains dort ladite prescription pendant ce temps*, aide encore beaucoup l'interpretation que nous donnons icy, car elle suppose une absence *ad tempus*, ce qui ne convient nullement aux étrangers de la Coutume. Arrest du 21. Mars 1696. *Pollet, part. 2. chap. 38.* C. B. R.

Digitized by Google

## CHAPITRE XIX.

### *Des Mises de faict.*

I. PAr l'usage, pour en vertu de commission de mise de faict, qui se decerne seulement par notre Gouverneur de Lille ou son Lieutenant, apprehender à tiltre particulier ou faire créer hypotecque de, & sur biens, meubles, fiefs, maisons, & heritages, est requis preparativement faire appatoir dudict tiltre, par lettres, instrumens, ou tesmoings. Ce qu'il n'est requis pour faire apprehension à tiltre universel. Laquelle mise de faict se decrete sur un simple deffaut ad ce adjournez en especial le seigneur, son Bailly ou Lieutenant de qui lesdits biens sont tenus ou gisans : & s'il n'y a l'un d'eux residens en ladite ville & chastellenie de Lille, le seigneur superieur, son Bailly ou Lieutenant.

II. Par la coustume, mise de faict decretée est equipollée à desheritement & adheritement & emporte vigueur de sentence au regard des signifiez & adjournez en especial & ne peut prejudicier à celuy non ayant esté especiallement signifié & adjourné.

III. Telle mise de faict ne despossesse personne (a) ny attribue droict à l'impetrant jusques qu'elle soit decretée, & après ledict decretement elle se retrotraict au jour de la main-mise, & se peut icelle mise de faict aussi bien faire après le trespas du contractant que de son vivant sans estre requis recongnoissance estre prealablement faite par l'heritier de tel trespassé.

## CHAPITRE XX.

### *De Main-Assise.*

I. PAr l'usage, pour en vertu de commission de main-assise qui se decerne seulement par notre Gouverneur de Lille ou son Lieutenant créer seureté & hypotecque, sur fiefs, maisons & heritages, & biens adherans au fonds, est requis que telle main-assise soit accordée par lettres obligatoires passées ou recognues pardevant iceluy Gouverneur ou son Lieutenant ou auditeurs audit Lille soubz le séel du souverain Bailliage, & ne se peut faire sur autres biens, meubles & reputez pour meubles. Et se decrete sur un deffaut à ce adjourné le seigneur, son Bailly ou Lieutenant, duquel lesditz fiefz, maisons, & heritages sont tenus, en luy adjugeant droix seigneuriaux tels que pour ce deubz sont. Et s'il n'y a l'un d'eux residens en ladite ville & chastellenie dudit Lille, le seigneur superieur, son Bailly ou Lieutenant ensemble les obligez ou recognoissans.

II. Par la coustume, main-assise decretée se retrotraict & crée seureté & hypoteque dès l'instant de la main-mise & ne peuvent les obligez ou recognoissans deteriorer, ne faire chose au prejudice dudit hypotecque.

## CHAPITRE XXI.

### *De Plaincte à Loy* [b].

I. PAr la coustume, l'on peut pour actions personnelles & réelles intempter poursuites pardevant les Bailly ou leurs Lieutenans, hommes de fiefs de la Salle dudit Lille, & hommes de fiefs, Eschevins ou Juges des cours en deppendans par plaincte à loy & saisine de biens, meubles, & immeubles.

II. Par saisine faicte (en vertu desdites plainctes) d'iceux biens, meubles, ou heritages, hypotecque est créé à la conservation & seureté du pretendu & contenu esdites plainctes dès l'instant de ladite saisine, pourveu que sentence s'en ensuive au proffit du plainctissant.

III. Si quelqu'un apprehende fiefs, maisons, ou heritages, par plainte à loy & saisine, si le deffendeur est possesseur d'an & jour, doit avoir la joyssance durant le litige s'il le requiert, en temps deu, la main de Justice tenant au fond. Mais si lesdites plainctes & saisine sont faictes pour quelque deu, est requis avant avoir main-levée, bailler caution suffisante au furnissement du jugé.

IV. Par l'usage, pour deuement soy fonder en plainte, est requis qu'icelle soit faite pardevant le seigneur, Bailly ou Lieutenant, trois hommes de fiefz, trois Juges ou quatre Eschevins du moings, sur laquelle plainte, ledit seigneur, son Bailly ou Lieutenant doit à l'enseignement desdits hommes de fiefs, Eschevins ou Juges, iceux sur ce semons, prendre & mettre en la main de justice verballement tous les biens meubles & immeubles, sur lesquels ledit plainctissant fait plainte. En faisant deffences à tous de non emporter ne transporter lesdits biens jus du lieu, à peril d'encourir en l'amende de soixante sols, & de reparer le lieu, & assigner jour aux parties, en especial, & à tous autres en general, au jour de plais ordinaires de ladite court & seigneurie, ou s'il n'y a plais ordinaires du jour de ladite plaincte en quinze jours, & sur ce semonre & conjurer de loy, lesdits hommes de fiefs, Eschevins ou Juges, lesquels à ladite semonce doivent respondre que ledit Bailly à prins & mis si suffisamment en ladite main de justice, lesdits biens, qu'il peut & doit suffir à loy, pourveu que le surplus se parface en temps & en lieu.

V. Après laquelle plainte faicte, est requis faire saisir les biens en faisant par ledit plainctissant ou Procureur pour luy veue & ostention d'iceux endedans sept jours & sept nuicts du jour de ladite plaincte par ledict seigneur, Bailly ou Lieutenant, ou sergent en la presence & pour ayde de loy ou de deux desdits hommes de fiefs, Juges ou Eschevins du moins, en prendant & mettant en la main de

a CHAP. XIX. ART. 3. *Telle mise de faict ne depossesse personne*, non pas même le simple détempteur ni l'administrateur. Jugé par Arrest du Parlement de Flandre, du 16. Novembre 1699. *Pollet, part. 2. chap. 40.* C. B. R.

b CHAP. XXI. *Rubriche.* De plaincte à Loy. *Legis Salicæ tit. 57. §. 8. & tit. 58. ubi legem intelligere, & secundum legem se deffendere, Pithæus interpretatur*, se traict & recourt à loy. J. B.

Digitized by Google

justice effectuellement iceux biens, en faisant semblables deffences & adjournemens que dessus, & sceute desditz saisines, deffences & adjournemens à la personne contre laquelle l'on fait la plaincte à loy si l'on l'a peut recouvrer, & sinon, au lieu de son domicile à ses familiers & domestiques, si aucuns en y a, & en faute de ce par cry publique en l'Eglise paroichialle par un jour de feste au lieu des heritages & biens saisis. Et au jour assigné ledict plaintissant ou Procureur pour luy est tenu soy presenter alencontre desdits adjournez en especial & general. Et après relation faicte desdits saisine, deffences, adjournemens & sceutes, mesmes du jour d'icelle saisine, ramener à faict lesdites plainte & saisine.

VI. Si tel plaintissant offre verifier ses fais, & que nuls desdits adjournez ou aucun d'eux ne compare, il doit obtenir contre les deffaillans par divers plais deuement entretenus des heures de premier, second, tiers, & quatriesme jour, & en faisant audit tiers jour debouter de deffences lesdits adjournez, & lesdites heures obtenues fait audit plainctissant sa demande à adjuger, si avant qu'il en fera apparoir, en l'ordonnant à ces fins à preuve, sur intendit endedans temps deu. Et en cas qu'aucun des adjournez en especial ou general se vœulle presenter & opposer, il est à ce receu endedans l'heure de tiers jour obtenue. Et si ledit plainctissant par sa plaincte & ramene-à-faict si rapporte au serment desdits adjournez ou adjourné en especial qui ne comparent, luy faict à adjuger, s'il le requiert deffaut premier à tel proffit que lesdits deffaillans ou deffaillant sont à readjourner par intimation en parlant à leur domicille. Et en cas que sur ledit readjournement ils ne comparent deffaut second doit estre contre eux donné, & ledict serment referé audict demandeur & plainctissant.

VII. Par la coustume, l'on se peut par plaincte à loy faire asseurer pour rendages de censse non escheuz aux despens du plainctissant, & non pour sommes de deniers n'autres choses non escheues.

VIII. S'aucuns biens meubles, mouvables estoyent judiciairement saisis par plaincte à loy ou autrement en la maison & pour pris du debiteur, & fussent après trouvez sans garde ayant pouvoir à ces fins : tels biens sont reputez descalengez & deschargez de ladite saisine: de sorte que s'autres faisoient judiciairement par après saisir lesdits biens & à iceux mettre garde, ayant pouvoir seroient à preferer.

IX. Pour appellation faicte sur plaincte à loy l'on ne doit differer la saisine & exploit tant & jusques à ce que la main de justice soit garnie ou caution baillée, si avant que le plainctissant auroit fait preparativement apparoir de son pretendu.

---

# CHAPITRE XXII.

## *Des Hostigemens & autres Hypotheques.*

I. PAr la coustume, tous rapportz & hostigemens de fiefs maisons, heritages, & biens meubles faits pardevant les seigneurs Baillifs ou Lieutenans, hommes de fiefs, Eschevins ou Juges des seigneurs dont ils sont tenus & mouvans, ou en la jurisdiction desquels ils sont assis pour seureté de aucun deu, acquit, ou autre action personnelle, créent hypothecque en y observant les œuvres de loy, comme aussi sont rapports desdits fiefs, maisons, heritages, & meubles adherans au fonds à la conservation de rentes heritieres ou viageres, si avant qu'esditz rapports & hostigemens y sont specialement declarez, & s'ils estoyent tenus de divers seigneurs ou gisans en diverses seigneuries, telz rapportz & hostigemens se peuvent faire par la justice du seigneur mediat ou souverain, pourveu que droict seigneurial ne fust pour ce deu.

II. Quand aucun est judiciairement realisé en fiefs, maisons & heritages, à la charge de rentes & sommes de deniers ou autres choses, lesdits fiefs, maisons & heritages sont affectez pour telles charges.

III. Par la coustume generale ne sont aucunes hypotheques tacites, sauf le privilege du Prince.

IV. Appellation emise de sentences diffinitives ou interlocutoires, commissions executoires, ou autres exploix de justice, crée hypotecque sur les biens & heritages de l'appellant pour les sommes & parties mentionnées esdites sentences, commission & exploix, ores que lesdites commissions soyent suspendues par appellations.

V. Les exeques & funerailles d'un trespassé au tax de justice, sont à preferer avant toutes debtes & hypotecques de quelque nature qu'elles soient.

VI. Labeurs & semences sont à preferer en payement sur les advestures en procedans avant droit de cense & autre debte ou hypotecque quelle que ce soit.

VII. Les advestures & despouilles procedans de fiefs & heritages baillez à cense, sont hypotecquez pour le rendage de l'année courant desdictes despouilles, & sont à preferer à toutes hypotecques, sauf lesdits labeurs & semences.

VIII. L'année courant de louage d'une maison faict à preferer à toutes autres hypotecques, sur les biens trouvez en ladite maison ou portion d'icelle, ayans occupé ledict louage à qui qu'ils soyent appartenans.

IX. Loyers de serviteurs & servantes pour l'année courant, sont privilegiez, & sont à preferer avant toutes hypotecques après l'année courant de censses & louages.

X. Une personne ayant quelque gaige pour prest ou deu a hypotecque sur ledit gaige paravant autres, & en faisant signifier judiciairement à son debteur de redimer ledit gaige, si le debteur ne fait le payement endedans sept jours & sept nuicts ensuivans, peut faire vendre par justice ledit gaige pour estre payé dudit prest ou deu.

XI. Despens d'hostellerie fais par passans ou leurs bestiaux sont privilegiez & sont à preferer avant toutes autres debtes sur les biens ou bestiaux estans en ladite hostellerie, & les peuvent retenir lesditz hostes jusques au payement de leur deu.

XII. Biens meubles ne ont suite d'hypotecque.

Digitized by Google

# CHAPITRE XXIII.

## *Des Matieres d'executions, Decrets, Criées & Subhastations par nostre Gouvernance, Bailliage de Lille, & Cours y ressortissans.*

I. PAr la Coustume, l'on ne peut vaillablement faire executer une personne, s'elle n'est condamnée par Juge competent, ou obligée par obligation portant vigueur d'execution.

II. Par l'usage, quiconques fait executer autruy pour plus que deu n'est, telle execution faict à revocquer, & le faisant executer doit estre condamné ès despens.

III. Une personne executée ne peut estre receue à opposition sans namptir ce pourquoy l'execution se faict en deniers, vaisselle ou autres biens non perissables. Et si telle execution se fait pour deniers du demaine ou aydes à nous accordez, le faisant executer aura les deniers à caution s'il le requiert sans figure de procès, & pour autre cas les Juges les peuvent pourveoir, parties sommierement oyes, comme ils verront au cas appartenir, sans neantmoins retarder le principal de la matiere.

IV. Pour vaillablement proceder par voye d'execution au siege de nostre Gouvernance de Lille, est requis obtenir commission executoire d'iceluy Gouverneur ou son Lieutenant, & que le sergent saisisse & execute premiers les biens meubles de l'obligé ou condamné, gisans en ladite Chastellenie. Et en faute de y recouvrer biens meubles suffisans pour fournir à ladite execution, il peut, après commandemens par luy faicts audit obligé ou condamné, ou à son domicile s'il est demourant en ladite Chastellenie, de luy delivrer deniers pour furnir à ladite execution ou luy administrer biens meubles suffisans pour ce faire, en cas de deffaulte, saisir les heritages d'iceluy obligé ou condamné. Et si ledit sergent executeur ne trouve aucuns biens, meubles, fiefs, maisons ou heritages appartenans audit obligé ou condamné en icelle Chastellenie, il en rescript au Juge; surquoy commission luy est accordée de prinse de corps contre ledit obligé ou condamné.

V. Quand une personne condamnée ou obligée par lettres portans vigueur d'execution, fine ses jours; avant que l'on puist proceder par execution sur les heritiers du trespassé, & leurs biens, est requis que lesdites lettres soient recognues ou prononcées executoires pardevant nostredit Gouverneur de Lille, ou son Lieutenant, ou par Juge competent allencontre desdits heritiers & leurs biens, selon leur teneur.

VI. Par la Coustume, une sentence passée & vallée en force de chose jugée, n'a vigueur d'execution entre parties privées, qu'un an.

VII. Par l'usage, quand aucun ayant faict proceder par execution, s'en depporte ou dechet, il peut après, pour la mesme chose seulement proceder par evocation.

VIII. Pour deuement proceder à la vendition & subhastation de maisons, fiefs ou heritages par voye d'execution, le sergent saisit & met en nostre main souveraine, comme Comte de Flandres, lesdits maisons, fiefs & heritages. Laquelle saisine il est tenu signifier aux seigneurs desquelz ils sont tenus, leurs Baillifs ou Lieutenans, & au condamné ou obligé. Et endedans quinze jours ensuivans exposer en vente par jour de Dimanche, ou autre jour solemnel à heure de grand' Messe, à l'Eglise paroichiale où lesdits fiefs, maisons & heritages sont assis, & par un jour de Mercredy à heure de marché, à la bretesque de nostredite ville de Lille. Et en dedans un mois ensuivant, vendre iceux au plus offrant, en y asseant palmées & hauces, & attacher un billet contre ladite vente à un tableau, au lieu de ladite salle, & ladite vente signifier ausdits seigneurs, Baillifs ou Lieutenans, audit obligé ou condammné. Neantmoins si le marché excede la somme de trois cens livres, le sergent ne peut faire ladite vente sans la presence ou auctorité du Juge.

IX. Ladite vente & signification faicte, iceluy sergent est tenu faire quatre criées & subhastations ès Eglises paroichialles où lesdits fiefs, maisons & heritages sont gisans, par jour de Dimanche, ou autre jour solemnel à heure de grand' Messe. Et autres quatres criées à la bretesque audit Lille, à heure de marché, assavoir pour lesdits fiefs, de quinzaine en quinzaine, & pour heritages cottiers de huit jours en huit jours, & assigner le jour pour garder le pouce de chandeille, au prochain Jeudy après la derniere criée audit lieu de la Salle, à heure de la cloche du vespre sonnant, & que le tout se face sans interruption, & nonobstant appellation que l'on pourroit interjecter au contraire. A peril de recommencer.

X. Ledit sergent peut recevoir autant de haulces & rencheires que on luy presente, jusques audit pouce de la chandeille gardé, & en après est à faire au Juge. Et le premier mettant à prix à la premiere palmée, & & non ceux ayans renchery avant la premiere criée faite en ladite Eglise. Mais les rencherisseurs après ladite premiere criée faite, ont à leur profit le droit de leurs encheres & palmées.

XI. En faisant ladite vente par le sergent, l'on assiet un franc d'heritage, portant trente-trois gros quatre deniers du cent de livres parisis de carité, ou autre somme à la discretion du Juge, en cas que ledict marché excede la somme de trois cens livres, & autant que la carité porte, doivent estre les rencheres assises, les deux tiers desquelles sont au proffit du marché, & l'autre tiers au proffit de celuy ou ceux sur qui ledit marché est renchery; & ne se desboursent les caritez jusques au decret adjugé.

XII. Pour deuement proceder à l'adjudication du decret, il est requis d'apporter lesdits exploix à court, & sur iceux obtenir commission iterative, en vertu de laquelle ledit sergent executeur doit adjourner les seigneurs, Baillifs ou Lieutenans, l'acheteur ou dernier rencherisseur, l'obligé ou condamné & autres, contre lesquels ont veut acquerir deffaut par contumace au fonds, pour ledit decret voir adjuger ou y contredire. Et par ledit acheteur ou dernier rencherisseur, soy voir condamner à vuider ses mains des deniers de son marché, en prendant lettres dudict decret, possession & saisine d'iceluy marché, si bon luy semble; & au jour assigné ramener à faict ledit decret en prendant conclusions pertinentes; & si les adjournez ne comparent, faict contre eux à donner deffaut ô intimation, en vertu duquel & commission sur iceluy sont radjournez lesdits deffaillans. Et s'il n'y a opposition extendue au fonds, ledit decret s'adjuge en condamnant l'acheteur ou dernier rencherisseur de vuider ses mains des deniers dudit marché. Et jusques à l'adjudication dudit decret, se peut ledit marché rencherit ès mains de nostredit Gouverneur ou son Lieutenant.

XIII. Par la Coustume, un decret passé & vallé est equipollé à sentence & desheritement, au regard des adjournez en especial, & ne peut prejudicier au fonds à ceux non y ayant esté specialement adjournez; & n'est requis adjourner en especial ceux qui pretendent

Digitized by Google

droit ès deniers de ladite vente & decret.

XIV. Par ladite adjudication de decret, l'acheteur ou dernier rencherisseur n'est réputé saisi n'heritier des fiefs, maisons & heritages; tant & jusques à ce que la possession luy a esté baillée, par la loy & Justice du seigneur dont ils sont tenus.

XV. Les droits seigneuriaux, rentes, loix & autres appartenans aux seigneurs desquels lesdits fiefs, maisons & heritages, vendus par decret sont tenus, leur sont à adjuger, si avant que deubs sont, supposé qu'à ces fins ils ne s'opposent, ou personne pour eux, & doivent estre preallablement payez avec les despens dudit decret.

XVI. Par l'usage, avant que l'on puist vendre par execution de Justice, aucuns fiefs, maisons & heritages apparens estre succedez à enfans mineurs-d'ans, est requis faire convenir & adjourner leurs prochains parens & amis, pour estre commis tuteurs d'iceux, se paravant tels enfans n'en sont pourveuz. Et par lesdits tuteurs adjournez, eux fonder en l'hoirie de celuy ou ceux ayans delaissez lesdits fiefs, maisons & heritages, si bon leur semble y renoncer, ou eux en voir debouter. Et en cas de renonciation ou deboutement, commettre curateurs ausdits fiefs, maisons & heritages comme vacans. Et au regard des heritiers apparens eagez, est aussi requis les faire adjourner pour eux fonder en l'hoirie du trespassé, si fondez n'y sont, y renoncer ou eux en veoir debouter & commettre curateurs comme dessus. Contre lesquels curateurs l'on procede par execution & decret sur lesdits biens vacans, après que les lettres en vertu desquelles l'on veut faire ladite execution, ont esté par eux recognues ou prononcées executoires.

XVII. L'on peut faire vendre par decrets verbaux la joyssance à temps, des fiefs, maisons & heritages cateux, lettres de rente, mortgages, ou autres biens de semblable nature, en y observant les devoirs dessusdits, sauf que l'on ne faict que deux criées ès Eglises parochiales, & deux à ladite bretesque, & que ès lettres de tels decrets, les lettres, tiltres, exploix ne s'incorporent.

XVIII. Par la Coustume, l'on peut en vertu de lettres obligatoires passées pardevant Bailly ou Lieutenant, & hommes de fiefs de la Salle dudit Lille, & loix des cours subalternes, & commission executoire sur icelles, faire vendre par la Justice où ladite obligation a esté passée, les proffitz & revenuz de cent ans & un jour des fiefs, maisons & heritages dudit obligé, en les faisant saisir, & signifier ladite saisine au prochain lieu en especial audit obligé. Et s'il a biens meubles soubz ladite Justice, convient premiers executer lesdits meubles.

XIX. L'on peut aussi en vertu de sentence donnée dudit Bailliage & Cours subalternes, & commission sur icelle, vendre tels profitz & revenuz de cent ans & un jour, des fiefs, maisons & heritages, sur lesquels le contenu en ladite sentence, a esté adjugé sans estre requis faire nouvelle saisine. Et ne peut l'on addresser telle execution sur autres biens, & si icelle adjudication est faicte sur biens meubles mouvables, convient prealablement vendre lesdits meubles.

XX. Par l'usage, pour deuement faire ladite vente, est requis d'exposer en vente par le Bailly, son Lieutenant ou sergent de ladite Salle de Lille, ou des Cours en deppendans, dont lesdits fiefs, maisons & heritages sont tenus, lesdits profitz & revenuz par jour de Dimenche à heure de grand' Messe en l'Eglise parochialle où lesdits fiefs, maisons & heritages sont gisans, & par jour de Mercredy à la bretesque de nostredite ville de Lille à heure de marché, quand telle vente se faict au siege de nostredict Bailliage. Et pour les Cours en dependans; assavoir, ès lieux où il y a bretesque & marché, à ladite bretesque à heure dudit marché. Et s'il n'y a bretesque ny marché, aux bancs plaidoyables de la seigneurie & Justice, par laquelle telle vente se faict à heure de plais, le tout en la presence de deux hommes de fiefs, eschevins ou Juges.

XXI. Laquelle exposition faicte, ledit Bailly, Lieutenant ou sergent est tenu en la presence de deux hommes de fiefs, Eschevins ou Juges, vendre à renchere lesditz profitz & revenuz.

XXII. Après le prix du marché faict, la carité s'assiet à l'advenant d'un franc d'heritage, portant trente-trois groz quatre deniers du cent de livres, si avant que ledit marché ne excede la somme de trois cens livres. Et s'il excede ladite somme, à la discretion desdits hommes de fiefs, eschevins ou Juges. Et les rencheres s'asseent à l'advenant de ladite carité, desquelles les deux tiers sont au proffit du marché, & l'autre tiers au proffit de celuy ou ceux sur lequel il est renchery. Et ne se desboursent lesdits caritez, jusques à l'adjudication du decret.

XXIII. Le seigneur, Bailly, Lieutenant ou sergent, peut recevoir autant de hauches & rencheres qu'on luy offre, jusques au pouce de la chandeille gardé, & a le premier mettant à prix droit de la premiere palmée, & non ceux ayans renchery avant la premiere criée faicte en l'Eglise. & les rencherisseurs ensuivans ladite premiere criée, ont à leur profit le droit de leurs rencheres & palmées.

XXIV. Tel seigneur, Bailly, Lieutenant ou sergent, est tenu attacher un billet, contenant ladicte vente, si comme s'elle se faict par ledit Bailliage, en un tableau au lieu de ladite salle, & par les autres Cours, au portail de l'Eglise parochiale. Et après faire deux criées & subhastations de quinze jours en quinze jours ensuivans ladite vente, en ladite Eglise ou Eglises du lieu, ou lieux où lesdits fiefs, maisons & heritages sont gisans, par jours de Dimenche, à heures de la grand' Messe, & deux autres criées à ladite bretesque en nostredite ville de Lille, par jour & heure de marché, au regard des ventes qui se font par iceluy Bailliage. Et pour les autres s'il y a bretesque & marché, à ladite bretesque, par jour & heure dudit marché : Et où il n'y a bretesque ne marché, aux bancs de la Justice, à heure de plais, le tout en la presence de deux hommes de fiefs, eschevins ou Juges, sans interruption, en assignant aux prochains plais, ensuivant la derniere criée faicte, à peril de recommencer.

XXV. Pour deuement proceder au parfait dudit decret, est requiz signifier telle vente au seigneur dont lesditz fiefz, maisons & heritages sont tenuz, son Bailly ou Lieutenant : ensemble à l'heritier, ou detenteur d'iceux, en les adjournant & l'acheteur ou dernier rencherisseur, en faisant lesdites criées, à comparoir audict jour assigné, pour veoir adjuger ledict decret, mesmes par ledit acheteur, ou dernier rencherisseur soy veoir condamner à vuyder ses mains des deniers dudit marché en prendant lettres de decret. Auquel jour le faisant vendre ou procureur pour luy après relation faicte desdits devoirs, ramener à faict & conclure ad ce que ledict poulce de chandeille soit allumé & au surplus pertinamment. Et si personne ne s'oppose audict decret, l'on donne deffaut allencontre des adjournez, à tel profict, que ledit poulce de chandeille est allumé. Et iceluy ardant, ledit marché se peut rencherir, & après estre estainct, ledit decret faict à adjuger, en condamnant ledit acheteur ou dernier rencherisseur de vuider ses mains des deniers dudit marché, en prendant lettres dudit decret.

XXVI. Par la coustume, après ledit decret passé & vallé, il n'est loisible à personne inquieter l'acheteur, ou dernier rencherisseur en la [illegible]ession de sondit marché. Et si n'est requis soy faire realiser par adheritement, ou autrement esdits fiefs, maisons & heritages.

XXVII.

Digitized by Google

XXVII. Par l'usage, pour proceder à la saisine & vendition des proffits & revenus de cent ans & un jour, des fiefs, maisons, & heritages delaissez par une personne trespassée, pour avoir payement d'aucune chose, il n'est requis faire prealablement commettre tuteurs aux enfans de telle personne trespassée.

XXVIII. Par l'usage, n'est requis adjourner en especial ceux pretendans droict ès deniers procedans de la vente desdits proffits & revenus d'aucuns fiefs, maisons, & heritages, & demeurent en leur entier, de poursuivre le fonds & proprieté d'iceux.

XXIX. Quand par rapport & hostigement aucun à consenty par exprès en faute de payement, la vente & execution reélle, & seigneurieuse des fiefs, maisons, & heritages, rapportez, le crediteur, pour avoir ledit payement, peut par la justice, ayant receu ledit rapport & hostigement, faire vendre le fonds & proprieté desdits fiefs, maisons, & heritages rapportez, sans faire quelque saisine, en y observant semblables devoirs que l'on faict en vente des proffits & revenus de cent ans & un jour. Sauf qu'après les deux criées faictes, il est requis auparavant l'adjudication du decret obtenir deux deffaux allencontre des seigneurs, dont lesdits fiefs, maisons, & heritages sont tenus, leurs Baillifs ou Lieutenans de l'obligé, ensemble de l'acheteur dernier rencherisseur, & tous autres, contre lesquels l'on veut acquerir advancement & contumace. Et que le premier deffaut soit donné à tel proffit que les deffaillans soyent r'adjournez par intimation.

## CHAPITRE XXIV.

### *De Purges & Ordonnances de deniers.*

I. PAr la coustume, les acheteurs de fiefs, maisons, & heritages gisans en notredite Chastellenie de Lille, peuvent quand bon leur semble, faire purger au siege de notre Gouvernance, & non ailleurs, lesdits fiefs, maisons, & heritages par eux achetez en fons & proprieté, avec les deniers de leur marchez après estre heritiers & avoir baillé les vrays habouts d'iceux, en namptissant lesdits deniers ès mains du depositaire dudit siege. N'est que par tels marchez leur soit consenty & accordé en retenir portion à leur charge des premieres hypotecques, & qu'ils namptissent le surplus: & s'accordent telles commissions sur le donné à entendre des impetrans, en faisant apparoir dudit namptissement.

II. Par l'usage, pour proceder ausdites purges, est requis que les sergents, executeurs desdites commissions, facent attacher un billet contenant ladite purge en un tableau au lieu de ladite Salle, & après signifier & publier lesdits marchez & purges par deux jours de Dimenches, ou autres jours solemnels, en l'Eglise parochialle du lieu, où lesdits fiefs, maisons ou heritages sont gisans à heure de grand Messe, & par deux jours de mercredy à la bretesque de notredite ville de Lille à heure de marché. Assavoir pour lesdits fiefs de quinze jours en quinze jours. Et pour lesdites maisons & heritages cottiers de huict jours en huict jours: & en chacun desdits lieux adjourner en general tous ceux & celles qui ausdits fiefs, maisons, & heritages vendus, ou aux deniers en procedans voudront demander droict à comparoir en ladite Salle à certain & competent jour ensuivant. Et icelles purges signifier en especial aux seigneurs de qui lesdits fiefs, maisons & heritages sont tenus, leurs Baillifs ou Lieutenans, aux vendeurs & autres, contre lesquels l'on veut par lesdites purges acquerir droict au fonds en les adjournant comme dessus par intimation. Et si lesdits adjournez ne comparent audit jour, est procedé au decretement d'icelle purge.

III. Par la coustume, telles purges decretées emportent vigueur de sentence passée & vallée en force de chose jugée. Mais ne peuvent prejudicier à ceux ayans droict au fonds, non signifiez, n'adjournez en especial. Et sont lesdits fiefs, maisons, & heritages purgez, deschargez de toutes hypothecques non retenues par les acheteurs.

IV. Par l'usage, ceux qui pretendent droict ès deniers des purges amiablement faictes, ou decrets judiciaires tant en notredite Gouvernance de Lille, que Bailliage & cours y sortissans, sont tenus de eux opposer, après lesdites purges decretées, quant au fonds où lesdits decrets sont adjugez, en baillant leurs lettres d'hypothecques ou enseignemens, ou du moins endedans huict jours ensuivans pour estre procedé aux ordonnances desdits deniers, à l'aisement de la Court, par laquelle leur est baillé ordre selon les dattes de leurs hypotecques, & sont payez de leurs rentes, jusques au jour desdites ordonnances à rat de temps.

V. Tels hypotecquaires sont tenus de bailler caution de ressondre ce qu'ils reçoivent, au cas que aucuns par après y demandent & obtiennent plus grand droict. Et à ces fins laisser leurs lettres & enseignemens à Court qui se y gardent saines & entieres pour les rendre en cas de ladite refusion. Et si telles rentes ou debtes ne sont du tout remplies ou acquittées, l'on escript sur le dos desdites lettres, pour combien elles demeurent en vigueur soubs le seing des Greffiers des lieux. Et ce faict se rendent lesdites lettres aux ayans droict d'icelles.

VI. Par lesdites ordonnances de deniers, les Juges retiennent pouvoir & auctorité, s'il y a en icelles erreur ou obscurité, de les interpreter, changer & corriger parties oyes, ainsi que faire se devra par raison. Et sont receuz les ayans ordre à opposition s'ils entendent par icelles estre interessez, ou mis en ordre posterieure que riens ne soit delivré qu'ils ne soyent oys.

## CHAPITRE XXV.

### *Des Actions & Exceptions en matieres personnelles.*

I. PAr l'usage, pour avoir renvoy en action personnelle, est requis qu'il soit demandé par le seigneur son Bailly ou Lieutenant, ou autre ayant pouvoir à ce, duquel pouvoir, s'il est blasmé, est tenu faire exhibition sur le champ, & qu'audict renvoy l'adjourné se y radvoue, & sans ledict radveu iceluy renvoy ne se faict: comme aussi ne se faict se tel adjourné a litiscontesté en cause ou pris delay peremptoire.

II. Pour assigner jour competent à gens nobles, est requis qu'il y ait huict jours francs entre le jour de l'adjournement & le jour assigné, & cinq jours



Digitized by Google

pour non nobles : à peril de congé de Court & despens, s'il est requis, n'est que pour juste cause on leur ait faict assigner plus brief jour, lesquels adjournemens se doivent faire au domicille de l'adjourné, ou en la paroiche de sa residence, ou à sa personne.

III. Qui deffaut de qualité, ou narre sa demande de faute cause, il dechet de l'instance, & faict à condamner ès despens.

IV. Un demandeur est tenu faire sa demande si declarative que sa partie y puist respondre, à peril que celuy sur ce sommé il en est en faute, il faict à debouter de l'instance, & à condamner ès despens.

V. Il convient que le demandeur au siege de ladite Gouvernance obtienne en soixante sols, à peril de decheoir de l'instance s'il en est redargué, & estre condamné ès despens. N'est que l'adjourné soit traicté en vertu de lettres de debitis.

VI. Un demandeur traictant du droict d'autruy ou à tiltre particulier, prendant qualité autre que la sienne est tenu en faire apparoir par lettres ou enseignement sur le champ, s'il est sommé de faire ou endedans tel jour que la justice luy accorde, & à ses despens, à peril de congé de Court & despens, & si ledict demandeur declare n'avoir lettres ou enseignemens par escrit, luy est ordonné de endedans certain jour limité, le verifier à ses despens à peril tel que dessus.

VII. Par la coustume, un creancier pour son deu peut poursuivir le pleige de son principal debiteur, sans paravant avoir rendu ledict debiteur insolvent, ou les poursuivir tous deux ensemble.

VIII. Par l'usage, qui veut avoir recouvrier sur autruy de quelque debte ou autre chose, est tenu soy laisser judiciairement poursuivir & requerir, & faire convenir en garand celuy ou ceux sur qui il pretend avoir recouvrier, à peril que s'il furnissoit sans avoir faict lesdits devoirs, il n'est recevable les poursuivir pour iceluy recouvrier.

IX. Les adjournez en garand, s'il en appert par lettres congnues ou autres lettres ou instrumens en cas de denegation sommierement verifiez, sont tenus emprendre ledit garand. Et en faute de ce sont à condamner s'ils resident en notredite Chastellenie : & s'il n'en appert par lettres ou instrumens, ne sont tenus si bon ne leur semble, d'emprendre ledict garand : & en ce cas ledit pretendant garand, peut faire toutes sommations & protestations pertinentes, sans estre tenu plusavant soustenir en la principalle poursuite, & où lesdits adjournez se joindent avec luy & alleguent moyens peremptoires, il est tenu demourer en cause aux despens desdits adjournez si avant que de raison.

X. Les adjournez sur recongnoissance de lettres, instrumens ou cedulles, ne peuvent estre receuz à dire contre la teneur d'iceux, sans prealablement namptir le pretendu si avant qu'il seroit escheu, n'est qu'ils se rapportent au serment des demandeurs de faict emportant decision de cause. Et ledit namprissement faict, telle poursuite est equipollée à execution, & doit le demandeur à ces fins prendre conclusion.

XI. Sur execution de lettres, instrumens ou cedulles recognues ou prononcées executoires, l'on est receu à opposition en namptissant, & demeurent en vigueur d'execution combien que elles soyent surannées.

XII. Qui achate ou apprehende aucuns fiefs, maisons, ou heritages à la charge d'aucunes rentes, ou autres charges, est tenu recongnoistre à ses despens les lettres de ce faisans mention executoires contre luy, ses biens & heritages.

XIII. Les detenteurs & occupeurs de fiefs, maisons, & heritages hypothecquez & affectez à la seureté d'aucunes rentes & charges sans les avoir retenu à leur charge, sont tenus de recongnoistre les lettres de ce faisans mention executoire contre eux & lesdits fiefs, maisons & heritages, & lesdites lettres recongnues ou prononcées executoires, l'on peut seulement proceder par execution sur iceux fiefs, maisons, & heritages affectez.

XIV. L'on peut par partie formée intenter action pour delict actuel & interest procedant du fonds, tant contre les manans de ladite Chastellenie que forains.

XV. Un demandeur après conclusions par luy prinses & la cause contestée, ne peut amplier ou changer icelles, mais les peut restraindre.

XVI. Quand un deffendeur a conclud peremptoirement ou requis garand, il est privé d'exceptions declinatoires & dilatoires.

XVII. Un debteur peut employer en payement à son creancier le payement par luy faict ou autruy en son nom, sur telles sommes & parties que bon luy semble, s'il n'y a devises au contraire.

XVIII. Reconvention ne compensation n'a lieu, n'est en matiere d'injures, refections de maisons, ou interests pour departement de cense ou louage.

XIX. Es sieges desdits Gouvernance & Bailliage dudit Lille, les causes ni chéent vagues ou interruptes.

XX. Sy comparuit est prins en cause, celuy qui veut proceder avant, est tenu endedans l'an dudit comparuit prins, faire adjourner ceux contre lesquels il veut proceder outre, pour reprendre ou delaisser les arremens, & proceder en la cause selon les retroactes, & ledit an revolu telle cause chet en interruption.

XXI. Pour faire veue de lieu de quelque maison, fonds ou heritage, est requis que le demandeur en la principale poursuite ou son procureur estant sur ledit lieu, monstre à sa partie adverse ou son procureur, icelle maison, fonds & heritages en declarant trois ou deux habouts du moins veritables, & conformes à sa venue en Court : en declarant aussi la paroiche & le tenement, à peril s'il est en faute de ce faire, tel demandeur dechet de l'instance pour la partie en laquelle seroit ladite deffaute : & ne peut ladite veue de lieu faite, estre par après blasmée, n'est que sur le champ la partie adverse proteste en faire & le face au jour du ramené à faict.

# CHAPITRE XXVI.

## *Des Appellations.*

I. PAr l'usage, qui entend estre grevé d'une sentence ou appoinctement rendu, ou de quelque exploict de justice, est tenu, s'il est present, d'appeller sur le champ : & s'il est absent, endedans sept jours & sept nuicts ensuivans ou incontinent qu'il en a la cognoissance, & relever ladite appellation. Asçavoir s'elle est interjectée des sieges de notredite Gouvernance ou Bailliage dudict Lille, endedans trois mois ensuivans ledit appel, & se elle est interjectée des cours y sortissans, endedans quarante jours, à peril de soixante sols d'amende, & l'appellation est de soy mesme deserte. Pendant lequel temps de relever, la partie peut faire anticiper ledit appellant, & iceluy temps de relever expiré, l'on peut faire adjourner ledict appellant en cas de desertion, & soy voir condamner en ladite amende.

II. Appellation n'a lieu en matiere criminelle,

Digitized by Google

## CHAPITRE XXVII.

### *Des Bonnages & Cerquemanages.*

I. PAr la coustume, pour vaillablement planter & asseoir bonnes, est requis ce faire present justice, par parteurs & mesurours sermentez, à ce evocquez les seigneurs, Baillifs ou Lieutenant, & ceux à qui ce peut toucher.

II. Anciens fossez & blanches espines sont reputez assens entre heritages circonvoisins.

III. L'heritier de fief, maison, ou heritage ne s'enclot s'il ne veut, contre son circonvoisin.

## CHAPITRE XXVIII.

### *Des Cessions.*

I. PAr la coustume, l'on n'est receu à cession pour deniers à nous deubz ou à nos fermiers, reparation & amende de sang, ne injures inferées à la personne, ne pour les despens des procès sur ce ensuivis.

II. Par l'usage, une cession se decrete au premier jour suivant si personne ne s'y oppose: & s'il y a opposition, l'impetrant tient prison pendant le litige, à tels despens que de raison.

III. Si un crediteur trouve aucuns biens apparetenans au cessionnaire par dessus la provision à luy accordée, il peut en vertu de l'extraict de ladite cession & commission executoire faire saisir & vendre lesdits biens par voye d'execution, quand ores ladite cession seroit surannée.

## CHAPITRE XXIX.

### *Des Tailles & Aides.*

I. PAr la Coustume, une personne noble vivant noblement, n'est asseable aux tailles, aides & subsides. Et si elle se mesle de marchandise ou autre negociation derogant à noblesse, est, durant ce temps, asseable & contribuable.

II. Telle personne peut tenir en ferme dismes, sans pour ce deroger à l'estat de noblesse.

## CHAPITRE XXX.

### *De Remises Sus.*

I. PAr la Coustume, quand aucun ayant blessé autruy, a judiciairement par un Medecin & Chirurgiens sermentez fait visiter le blessé, & par telle visitation ledit blessé est remis sus & trouvé hors peril de mort, tel est deschargé de la mort dudit blessé, combien qu'après il termine vie par mort.

II. Pour deuement remettre sus un blessé, est requis de par le facteur faire judiciairement visiter ledit blessé par un Medecin & Chirurgiens sermentez. Et si par leur rapport ils affirment iceluy blessé estre hors de peril de mort, tel facteur fait à descharger de la mort, s'après il fine ses jours.

## CHAPITRE XXXI.

### *Des Recepveurs.*

I. UN Recepveur peut bailler en censse ou louage, les fiefs, maisons & heritages de son maistre, & par son dernier compte bailler (en renseigne & payement) les arrierages deux des rentes seigneuriaux pour les trois dernieres années, pourveu que pour lesdits arrierages il ait intenté poursuite judiciaire non interrupté, auquel cas ses gages sont à diminuer à l'advenant d'icelle renseigne.

## CHAPITRE XXXII.

### *Des Ladres.*

I. PAr la Coustume, les manans & habitans de la paroisse là où une personne entachée de lepre, a esté née & baptisée, sont tenus, si ledit entaché le requiert, luy delivrer en ladite paroisse, maison pour sa demeure, un chalit, lict, manteau, esclave, table, plateau & autres menues utensiles de bois & terre. Et peut tel malade demander les aumosnes des bonnes gens.

II. Et deffendons à tous nos Justiciers, Officiers, subjets, Conseillers, Advocats, Procureurs & Practiciens de nostredite Gouvernance, Bailliage & Chastellenie de Lille, d'introduire, poser, articuler ou verifier en temps advenir autres Coustumes ou Usages generaux ou particuliers d'icelle Chastellenie & Gouvernance, que celles cy-dessus specifiées, sur peine de fourfaire trois carolus d'or d'amende à nostre profit, à chascune fois que le cas escherra.



Digitized by Google

# *DECLARATION DES COUSTUMES LOCALES & particulieres, de plusieurs Lieux gisans en nostredite Chastellenie de LILLE, ressortissans à nostre Gouvernance illec.*

# COUSTUMES LOCALES DE LA VILLE ET ESCHEVINAGE DE SECLIN.

I. PAR la Coustume de ladite ville, les maisons & heritages tenus dudit Eschevinage, sont reputez pour meubles, & se partissent esgalement entre les masles & femelles en pareil degré, chascun à compte de testes, aussi bien en ligne collaterale que directe.

II. Quand deux conjoincts par mariage, bourgeois de ladite ville, ont eu enfant ou enfans durant ledit mariage, ravestissement de sang entrevient entre lesdits conjoincts, par lequel tous les biens meubles catheux & heritages tenus dudit Eschevinage, & autres reputez pour meubles, competent & appartiennent au survivant, s'il n'y a devise expresse au contraire.

III. Bourgeois constant leur mariage, non ayans enfans legitimes, peuvent pardevant les Eschevins de ladite ville ravestir l'un l'autre par lettres. Par lequel tous les biens meubles catheux, & heritages reputez pour meubles, & où qu'ils soient situez & gisans, competent & appartiennent au survivant à la charge de payer les debtes, exeques & funerailles du premier morant; n'est qu'il y ait aussi devise expresse au contraire.

IV. Les Mayeurs & Eschevins de ladite ville, à la semonce du Bailly ou son Lieutenant indifferemment ont cognoissance & judicature, tant sur les manans & habitans de ladite ville & eschevinage, que ceux residens sur les dix sept fiefs y enclavez, & heritages tenus & mouvans d'iceux, & d'autres fiefs, sauf ceux residens sur les seignouries dependans de Raimboucourt & du Tournesis. Et aussi, qu'aux seigneurs desdits dix-sept fiefs & autres fiefs, compete & appartient la Justice fonciere.

V. Lesdits Mayeur & Eschevins, Bailly, Lieutenant & autres officiers de ladite ville, ont cognoissance des bans, d'assens & Justice politique en ladite ville & eschevinage.

VI. L'on peut vendre par decret & execution de Justice, le fonds & proprietez des maisons & heritages tenus dudit eschevinage. Et pour y deuement proceder est requis de les exposer en vente, par le Bailly, son Lieutenant ou sergent dudit eschevinage, par jour de Dimanche, en l'Eglise parochiale dudit Seclin à l'heure de grand' Messe, & à la bretesque de ladite ville, par jour de Samedy ensuivant à heure de marché. Ce fait, les mises à pris se doivent faire ès mains dudit Bailly, Lieutenant ou sergent en la presence de deux Eschevins. Et doit l'on crier & subhaster ladite vente par trois jours de Dimanche, & le quart d'abondant à heure de grand' Messe, en ladite Eglise sans interruption : Et par trois jours de Samedy & le quart d'abondant à ladite bretesque à heure de marché; & se peuveut rencherir tels marchez d'un ou plusieurs deniers à Dieu jusques au pouce de la chandelle gardé, & tels decrets adjugez.

VII. On peut rattraire à tiltre de proximité de lignage; les maisons & heritages vendus non procedans d'acqueste, tenus dudit eschevinage, endedans quarante jours ensuivans les desheritemens & adheritemens faits de telles maisons & heritages, en faisant les devoirs & solemnitez requises & accoustumées. Et n'est l'on après lesdits quarante jours, recevable faire telles reprinses.

VIII. Pour heritages tenus dudit eschevinage, droict seigneurial n'est deu à la vente don ou transport, ny relief par le trespas des heritiers.

IX. En ladite ville & eschevinage, y a arrest de corps par les Bailly, Lieutenant ou sergent d'icelle ville, à la requeste de partie sur les non bourgeois. Et si l'arresté denie le pretendu de sa partie, il doit estre constitué prisonnier. N'est qu'il namptisse en deniers, vaisselle ou biens non perissables, ou baille caution subjecte pardevant deux Eschevins. Et s'il confesse le deu, lesdits Eschevins le doivent condamner audit deu, & n'y aura main-levée ny eslargissement de sa personne, sans avoir payé ou contenté le faisant arrester.

X. L'on ne peut clamer & faire saisir ou empescher par clam les biens d'un bourgeois ou enfans d'un bourgeois d'icelle ville.

XI. Toutes personnes, pour avoir payement de leurs deubz, peuvent clamer pardevant le Bailly, son Lieutenant ou sergent, & quatre Eschevins, & faire par lesdits Bailly, son Lieutenant ou sergent, en la presence de deux desdits Eschevins, saisir les biens, maisons, terres ou deniers de leurs debiteurs non bourgeois trouvez ou gisans audit eschevinage. Lesquels clams & saisines créent hypotheque sur la chose saisie, dès l'instant de ladite saisine. Et pour deuement par ledit clamant attendre son pretendu, est requis au cas qu'il n'y ait opposition, de garder par luy ou son procureur les six sepmaines, à compter le jour dudit clam pardevant lesdits Bailly ou Lieutenant, & quatre Eschevins. A peril que si lesdits sepmaines n'estoient gardées, tels clam & saisine seroient de nulle valeur. Et n'est requis faire l'adjournement aux personnes ausquelles l'on entend lesdits biens saisis appartenir. Ains suffist faire lesdits adjournemens & signification au prochain lieu de ladite saisine.

XII. Pour en vertu de tel clam pouvoir faire vendre aucuns biens, maisons ou heritages, ou lever aucuns deniers, est requis que le clamant après lesdits six sepmaines gardées, se face mettre aux biens, par ledit Bailly, son Lieutenant ou Sergent, à l'enseignement de quatre Eschevins. Et ce fait, doit estre procedé à la delivrance des deniers ou vente de tels biens, maisons & heritages, & après les deniers en procedant, sont à delivrer audit clamant en baillant caution subjecte de refusion, au cas qu'autruy

y demandast & obtinst plus grand droict en temps advenir.

XIII. Quand deux clamans font faisir les biens d'autruy, le premier ayant fait faisir, fait à preferer en hypoteque sur lesdits biens, ou deniers en procedans: supposé que l'autre eust premier clamé.

XIV. Droict d'escas est deu à ladite ville pour biens meubles, catheux & heritages reputez pour meubles, succedans de Bourgeois à non Bourgeois, ou qu'ils sont données par tel Bourgeois en avancement de mariage ou autrement à non Bourgeois.

XV. Un fils marié est tenu, s'il veut jouyr & profiter du privilege de Bourgage, relever ledit Bourgage presens Bailly, ou Lieutenant & Eschevins, endedans l'an ensuivant la consommation de son mariage, & après ledit an, il vient à tard pour relever ledit Bourgage, & sont ses biens meubles, & reputez pour meubles escasfables.

XVI. Quand aucuns Bourgeois d'icelle ville achatent à non Bourgeois, maisons ou heritages tenus dudit Eschevinage, tels Bourgeois sont tenus de payer ledit droict d'escas, tel que du dixiesme denier du pris des achapts: & si tel Bourgeois vendent ausdits Bourgeois ou non Bourgeois, leurs maisons & heritages, ledit droict d'escas n'est deu.

# COUSTUMES LOCALES
## OBSERVÉES EN L'ESCHEVINAGE
## D'ANAPES.

I. PAr la coustume, quiconques blesse ou navre autruy à sang, forfaict l'amende de soixante livres, & qui frappe de sombre coups, ou tire glaive ou coustel nud, dix livres.

II. En succession de pere ou mere ès heritages tenus dudit Eschevinage, les sœurs succedent également contre leurs freres.

III. Quand l'un de deux conjoincts par mariage ayans d'iceluy eu un ou plusieurs enfans, qui finent leurs jours paravant le trespas de leur pere ou mere, par le trespas du premier morant desdits conjoincts, au survivant compete & appartient la moictié ès heritages tenus dudit Eschevinage, desquels ils estoient jouyssans & possessans au jour du trespas dudit premier morant, & l'autre moitié aux prochains hoirs d'iceluy terminé, duquel lez & costé que lesdits heritages viennent & procedent: soit du costé dudit survivant ou dudit terminé; en laquelle moictié, les femelles en pareil degré y succedent esgalement à compte de teste contre les masles.

IV. Si deux conjoincts par mariage n'ont d'iceluy eu enfans ou enfant, après le trespas du premier mourant, s'il termine heritier d'aucuns heritages tenus dudit Eschevinage, venant de son lez & costé, ou qu'aucuns ayent esté acquis constant ledit mariage, tous lesdits heritages venans de sondit costé, avec la moictié desdits heritages acquestez succedent aux hoirs de tel trespassé: & si le survivant a aucuns desdits heritages venans de son lez & costé, ils luy competent avec l'autre moitié d'iceux heritages acquestez.

V. Le mary ne peut vaillablement vendre, charger, n'aliener les heritages venans du lez & costé de sa femme, sans exprès consentement d'icelle.

VI. Pere & mere, & autres ascendans, sont hoirs de leurs enfans, ou autres descendans terminez sans enfans ou hoirs descendans, des maisons & heritages tenus dudit Eschevinage, de quelque costé qu'ils procedent.

# COUSTUME LOCALE
## DES BANCQS
## DE L'EPINE L'APPOSTELE,
### Membre de l'Eschevinage de Wepes, à nous appartenant comme Comte de Flandres.

I. PAr la coustume, pour rattraire à tiltre de proximité de lignage aucuns heritages patrimoniaux vendus, est requis que le proisme voulant rattraire, soit parent du vendeur, du lez & costé dont l'heritage procede, & qu'il intempte sa poursuite de rattraicte endedans quarante jours après l'adheritement baillé.

# COUSTUMES LOCALES
## DE LA PREVOSTÉ ET ESCHEVINAGE
## D'ESQUERMES.

I. PAr la coustume de ladite prevosté & Eschevinage d'Esquermes, pour heritages tenus d'icelle prevosté, droict de relief n'est deu à la mort des heritiers, ne droict seigneurial à la vente, don ou transport; mais est seulement deu par le vendeur, quatre deniers d'issue, & par l'acheteur en prenant

l'adheritement, aussi quatre deniers au prevost ou son lieutenant.

II. Reprinse à tiltre de proximité de lignage a lieu seulement, endedans quarante jours après les desheritement & adheritement faicts & baillez.

III. Filles succedent en heritages tenus de ladite Prevosté egalement, & à compte de teste contre leurs freres. Jaçoit que tels heritages fussent venus au deffunct de succession, & reputez patrimoniaux.

# COUSTUME LOCALE
## DE LA PARIE
## D'ESREUX.

I. MAisons & heritages tenus de la Parie d'Esreux à nous appartenans, gisans en notre ville de Lille, que hors icelles, sont reputez pour meubles, pour lesquelles n'est deu droict Seignourial à la vente, don ou transport, ny par le trespas de l'heritier relief, & y a seulement quarante jours de reprinse à tiltre de proximité de lignage, ensuivant l'adheritement faict & baillé: & si est ladite Parie exempte de la jurisdiction des Mayeur & Eschevins de notredite ville de Lille.

# COUTUME LOCALE
## DE FRANCS-ALLEUDZ.

I. PAr la coustume, tous heritages tenus de nous en Francs Alleudz à cause de notre Sale de Lille, sont reputez pour meubles.

# COUSTUME LOCALE
## DU FIEF DU CHASTELAIN
## DE LILLE.
### Court & Halle de PHALEMPIN.

I. PAr la coustume, pour heritages cottiers patrimoniaux tenus de ladite Court & Halle de Phalempin, & des fiefs en dependans, retraicte à tiltre de proximité a lieu seulement endedans quarante jours après les desheritemens & adheritemens faicts & baillez.

# COUSTUMES LOCALES
## DE LA COMTÉ
## DE HERLIES,
### Membre du gros dudit fief du Chastelain de LILLE, Court & Halle de PHALEMPIN.

I. PAr la coustume, tous les heritages tenus d'icelle Comté, ne doivent relief par le trespas des heritiers, ny droict Seigneurial à la vente, don & transport, fors aux desheritemens & adheritemens quatre deniers d'issue & autant d'entrée; fortissent nature & sont reputez pour meubles, & peut vendre, charger & aliener un mary tels heritages venans du lez & costé de sa femme, sans le gré & consentement de sadite femme: tiennent & vaillent telles rentes, charges & alienations.

II. Retraicte à tiltre de proximité de lignage a lieu pour heritages non acquis par le vendeur, ou venderesse endedans quarante jours ensuivans, telles venditions, desheritemens & adheritemens faits & baillez par un parent au vendeur, ou venderesse du lez & costé dont lesdits heritages procedent.

Digitized by Google

# COUSTUMES DE LA VILLE ET ESCHEVINAGE DE LA BASSEE[a].

I. PAr la coustume de ladite ville & Eschevinage, les Bourgeois d'icelle ville sont tenus chacun an le jour des Rois après la cloche du Vuigneron sonné, bailler & delivrer, ou faire bailler & delivrer au Reward de ladite ville, ou son commis pour le droict de Bourgeoisie quatre deniers; à peril qu'en faute de ce, pour ledit an ils sont privez de l'exemption des tonlieux & debtes deues au Seigneur ou Dame d'icelle ville.

II. Si un Bourgeois termine vie par mort, delaissant au jour de son trespas un ou plusieurs fils nez en Bourgeoisie aagez voulans jouyr des droicts, privileges, exemptions & libertez de ladicte Bourgeoisie, sont tenus de endedans l'an ensuyvant ledit trespas, payer audit Rewart, ou sondit commis, chacun quatre deniers; à peril que s'ils sont en faute de ce faire, ledit an revolu, ils sont privez & forclos de ladite Bourgeoisie, & reputez pour non Bourgeois. Et si lesdicts fils estoyent en minorité d'aage, sont tenus payer lesdits quatre deniers endedans l'an après avoir attainct leurdit aage.

III. Pour ventes, dons, ou transports qui se realisent, faicts par non Bourgeois à Bourgeois, ou non Bourgeois, des maisons & heritages estans en ladite ville & Eschevinage, tenus dudit Eschevinage, droict Seigneurial est deu, tel que du dixiesme denier du pris de la vente ou de la valeur, ou estimation desdites maisons & heritages, au profit de ladite ville. Mais pour ventes, dons, & transports faicts par Bourgeois, de telles maisons & heritages à Bourgeois ou non Bourgeois, droict Seigneurial n'est deu.

IV. Quand un non Bourgeois succede aux biens meubles, catheux, maisons & heritages estans en ladite ville, & tenus dudit Eschevinage delaissez par un Bourgeois, droict d'escas, tel que le dixiesme denier de l'estimation & valeur desdits biens, est deu au profit de ladite ville.

V. Si un Bourgeois allie sa fille par mariage à un non Bourgeois, le dixiesme denier de l'estimation du pertinent de ladite fille est deu à ladite ville, aussi avant que ce sont deniers comptans, biens reputez pour meubles, maisons ou heritages, tenus dudit Eschevinage.

VI. Maisons & heritages tenus dudit Eschevinage, sont reputez & sortissent nature de meuble.

VII. Par le trespas l'un de deux conjoincts delaissant biens meubles, maisons & heritages reputez pour meubles, gisans & tenus dudit Eschevinage, soit qu'ils, ou l'un d'eux ayent enfans ou enfant dudit mariage, d'autre precedent ou non: au survivant competent & appartiennent tous & quelsconques lesdicts biens meubles, maisons & heritages delaissez par ledit deffunct, jacoit qu'ils viennent & procedent du lez & costé dudit deffunct, à la charge de payer ses debtes, exeques & funerailles: & peut tel survivant user & disposer desdites biens meubles, maisons & heritages à son plaisir & volonté; Mais s'il se remarie, il est tenu faire partage aux enfans ou heritiers dudit premier mourant, tel que de la moitié desdits biens, maisons & heritages à la charge de payer la moitié des debtes, & si tel survivant ne se remarie, après son trespas tous lesdits biens meubles, maisons & heritages se doivent partir entre les enfans ou enfant dudit premier mourant, ou ses heritiers: & les enfans ou heritiers dudit mourant chascun par moitié, à la charge de payer chascune moitié des debtes.

VIII. Les enfans ou heritiers d'une femme finée heritiere d'aucunes maisons ou heritages tenus dudit Eschevinage, en eux portans heritiers, sont tenus de relever & droicturer lesdites maisons & heritages, & payer au receveur dudit Seigneur ou Dame, ou leur Bailly, chascun quatre deniers d'entrée, & quatre deniers d'issue, endedans quarante jours ensuivant ledit trespas. Mais pour la succession masculine, relief ne droictures ne sont deubz.

IX. Si une personne vend une maison & heritage tenu dudit Eschevinage, venante de son lez & costé, le parent peut rattraire à tiltre de proximité telle maison & heritage endedans quarante jours ensuivans le desheritement, en namptissant les principaux deniers du marché, & loyaux coustemens, dont les vendeurs & acheteurs sont tenus faire declaration par serment s'ils en sont requis. Mais si le mary vend la maison & heritage venant du lez & costé de sa femme, le parent de sadicte femme à droict de demander & poursuivre la retraicte audit tiltre, & non celuy dudit vendeur.

X. Tous contracts & obligations faits & passez pardevant les Eschevins d'icelle ville, sont executoires en ladite ville & Eschevinage.

XI. Les deniers procedans des fermes appartenans au Seigneur ou Dame de ladite ville, & au corps d'icelle, sont en ladite ville & Eschevinage executoires: & n'est l'on receu à opposition sans prealablement namptir le pretendu.

XII. Les deniers deubz des louages de maisons, jardins & heritages estans en ladite ville, sont aussi executoires.

XIII. Deux conjoinctz Bourgeois de ladite ville, non ayans enfans, peuvent pardevant les Eschevins d'icelle, revestir l'un l'autre de tous leurs biens meubles, catheux & heritages, reputez pour meubles, où qu'ils soient situez & gisans, qu'ils ont & seront delaissez au jour du trespas du premier morant, pour en jouyr, user & posseder par le survivant à son plaisir & volonté, n'est que par ledit ravestissement soit autrement devisé & conditionné.

---

a De la Bassée. La ville de la Bassée s'est autrefois servie de la Loy de Vervin: Lalouette en son Histoire de Coucy, *Liv. 3. chap. 2.* J. B.

Digitized by Google

# COUSTUMES LOCALES DE L'ESCHEVINAGE D'OSTRINCOURT.

I. PAr la coustume, observée audit Eschevinage pour venditions des heritages non amasez, ou anciens metz tenus dudit Eschevinage, chargez du droict de terrage, quand telles venditions ou donations sont realisées par dessaisine & saisine, est deu droict Seigneurial seulement à l'advenant de quatre deniers de la livre : & si est deu de relief chacun manoir amasé & metz non amasé, soient grands ou petis, de chacune rasiere de terre, soit qu'elles soient à dixiesme terrage ou autre usage, un viez gros vaillable de dix deniers Flandres.

II. Sur ledit Eschevinage & autres heritages cottiers gisans en ladite paroisse, ressortissans en notre gouvernance de Lille, l'on peut pour debtes faire arrester les forains non residens en ladicte paroisse, par les Bailly, Lieutenant ou Sergent dudit Eschevinage; desquels arrestez les Eschevins dudit lieu ont la cognoissance.

III. Les manans & habitans sur ledit Eschevinage, ne peuvent faire clam, n'arrest sur les corps ne biens des autres manans audit Eschevinage, hoirs iceluy, ne dedans, sur peine d'encourir par chacune fois en l'amende de soixante solz : & de faire à leurs despens mettre au neant tels clams & arrestez.

IV. Retraite à tiltre de proximité lignagiere a lieu pour heritages patrimoniaux, tenuz dudit Eschevinage vendus, quand le proisme après la vendition faite de tels heritages les requiert avoir audit tiltre, paravant ou constant les trois criées, au jour ensuivant ou endedans le jour de l'adheritement, en rembourfant les deniers principaux & loyaux coustemens. Et se font lesdites criées par trois Dimanches continuels ou autres festes, pourveu qu'il y ait un jour ouvrier entre lesdits Dimanche & feste, en l'Eglise parochiale dudit Ostrincourt, après la grande Messe chantée, par lesquelles criées l'on publie le teneur de ladite vente.

V. Tous carpentages & edifices adherans au fonds, sortissent nature d'heritage.

VI. Es heritages patrimoniaux gisans audit Eschevinage tant en ligne directe que collaterale, les femelles en pareil degré succedent esgalement à compte de teste contre les masles.

VII. Si une femme survit son mary, ayant un ou plusieurs enfans procedans dudit mary, à elle appartient la jouyssance durant sa viduité de tous & quelsconques les heritages gisans audit Eschevinage, soient acquestez ou patrimoniaux delaissez par sondit feu mary, avec tous les biens meubles, en payant par elle toutes debtes, exeques, funerailles & testament ; pourveu que ladite vefve sera tenue nourrir & entretenir ses enfans.

VIII. Si une vefve se remarie, elle est submise & tenue faire partage à ses enfans, s'aucuns en a vivans de sondit mariage, ou aux prochains heritiers de sondit feu mary, des biens meubles, qu'elle a lors : & depuis ledit mariage en avant elle pert la totale jouyssance desdits heritages patrimoniaux venans & procedans de sondit feu mary, ensemble la moitié desdits heritages acquestez constant ledit mariage. Mais si tel mary avoit au jour de son trespas un ou plusieurs enfans d'autre mariage, à tel enfant ou enfans est deu partage, à l'encontre desdits vefve & enfant ou enfans en tous lesdits heritages patrimoniaux, & en la moitié d'iceux acquestez, & la moitié desdits biens meubles, en payant leur portion desdites debtes, exeques & testament. Neantmoins ladite vefve jouyst contre sesdits enfans ou enfant, tant qu'elle demeure à marier, de ce que leur est succedé par le trespas de leurdit feu pere, à la charge de nourrir & entretenir sesdits enfans.

IX. Si telle vefve fine ses jours sans soy remarier, non delaissant enfans ou enfant dudit mariage, combien qu'elle eust enfant d'autre mariage precedent, les prochains parens de son feu dernier mary succedent esdits heritages patrimoniaux, & moictié desdits heritages acquestez ; & ont se bon leur semble la moictié des biens meubles qu'elle delaisseroit, alencontre desdits enfans ou enfant d'autre mariage ou de ses heritiers, payant moictié des debtes.

X. Un mary ne peut vendre ne donner constant son mariage, la totalité de ses heritages acquestez durant iceluy, sans le consentement de sadite femme, fait pardevant lesdits Bailly, ou son Lieutenant & Eschevins ; & convient que sadite femme se desherite avec sondit mary de tels heritages, mais peut seulement vendre ou donner tel mary la moitié desdits heritages acquestez, sans ledit consentement, & soy en desheriter vaillablement ; & si peut vendre ou donner tous ses heritages patrimoniaux, ou portion d'iceux, sans iceluy consentement.

XI. Si tel mary, ayant vendu ou donné sa moitié desdits heritages acquestez, fine ses jours paravant sadite femme, laquelle renonce aux biens & debtes d'iceluy, en ce cas l'autre moictié desdits heritages acquestez est subjecte & poursuivable avec les autres biens & heritages delaissez d'iceluy mary pour ses debtes ; & si telle femme termine paravant sondit mary, ses enfans ou heritiers, apprehendans ladite moitié, sont submis & tenus à la moitié desdites debtes.

# COUSTUMES LOCALES ET PARTICULIERES DE L'ESCHEVINAGE DE NEUFVILLE,

## Paroisse de PHALEMPIN.

I. PAr la coustume, tous heritages tenus dudit Eschevinage sont reputez pour meubles, & y succedent les femelles en pareil degré, tant en ligne collaterale que directe ; & si sont peres & meres heritiers de leurs enfans terminez sans enfans ou hoirs descendans, esdits heritages.

II. Et

II. Le mary est Seigneur & maistre des heritages appartenans à sa femme, & les peut se bon luy semble, vendre, charger & aliener, sans le gré & consentement de sadite femme.

III. Relief n'est deu pour heritages par le trespas des heritiers ny droict Seigneurial à la vente, don ou transport.

IV. Arrest de corps a lieu pour debtes & actions personnelles des personnes foraines, non residens sur ledit Eschevinage, & si a lieu sur les habitans audit Eschevinage par plaincte & enseignement de loy en faute des biens meubles & heritages.

V. Reprinse à tiltre de proximité de lignage a lieu endedans quarante jours ensuivans, les venditions, desheritement & adheritement des heritages tenus dudit Eschevinage.

VI. Au survivant de deux conjoincts par mariage, ayant enfans d'iceluy, competent & appartiennent tous les biens meubles & heritages tenus dudit Eschevinage, desquels il peut user & disposer à son plaisir & volonté, & n'est submis à faire partage, jusques à ce qu'il se remarie, à condition de nourrir & entretenir les enfans.

VII. Et quand ils n'ont enfans, la jouyssance desdits heritages, compete & appartient audit survivant, tant qu'il demeure à marier, à la charge de payer les debtes du trespassé; & après son trespas, se partillent par moitié, entre ses heritiers & les heritiers du premier trespassé.

# COUSTUMES LOCALES
## DE LA VILLE ET PREVOSTE
## DE CHISOING.

I. PAr la coustume de ladite Prevosté, le Prevost ou son Lieutenant, & le Sergent des Eschevins, ont auctorité & puissance d'arrester au corps, gens passans & forains ou leurs biens à la requeste de partie pour debtes; & aussi les manans dudit Chisoing non Bourgeois.

II. Et au regard du Bourgeois dudit Chisoing, est requis de le sommer par le Reward de ladite Prevosté present deux Eschevins, à sept jours & sept nuicts de delay: & si ledit Bourgeois confesse le deu & n'ait fait le content de son creancier endedans lesdits sept jours & sept nuicts ensuivans, en ce cas après iceux sept jours & sept nuict ses corps & biens sont abandonnez: & peut l'on pour tel deu proceder par arrest de corps, ou saisine de sesdits biens; & s'il ne confesse ledit deu, après lesdits sept jours & sept nuicts, ledit Reward presens deux desdits Eschevins luy fait derechef sommation d'avoir fait le content dudit creancier, endedans trois jours ensuivans; & s'il confesse & ne l'ait fait, sesdits corps & biens sont abandonnez; & s'il ne confesse, iterative sommation se fait par iceluy Reward presens deux desdits Eschevins, d'endedans autres trois jours ensuivans, avoir fait iceluy content, & lesdits trois jours passez & revolus, sesdits corps & biens sont poursuivables comme dessus.

III. Maisons & heritages gisans & tenus de ladite Prevosté se partissent & succedent en pareil degré, aussi bien aux femelles que masles à compte de teste; & à la vente de telles maisons & heritages, est deu droict Seigneurial tel que du dixiesme denier, que ledit Reward rechoit & est tenu en rendre compte au proffit de ladite ville, & si est deu par chacun heritage pour relief quatre deniers flandres au proffit du Baron de Chisoing.

# COUSTUMES LOCALES
## DE LA VILLE ET ESCHEVINAGE
## DE COMMINES.

I. PAr la coustume, l'on tient siege soubz la Halle d'icelle ville trois jours en chascune sepmaine, & à l'heure accoustumée; si comme les Lundy, Jeudy, & Samedy, où sont deux Eschevins de ladite ville ou plus: & quiconques veut pour quelque deu attraire Bourgeois, Bourgeoise ou manant d'icelle ville, luy est besoing les faire adjourner ou mander par le Messager des Eschevins, lequel a pour ce son sallaire ordinaire, à comparoir audit siege, & ce sur l'un desdits trois jours & à heure accoustumée. Car sur autres jours ne sont selon l'usance des Eschevins tenus y estre: n'est que le demandeur fust estranger & demourant hors des cris de l'Eglise dudit Commines: que lors à toute heure on administre à iceux estrangers justice, à tels jours qu'ils le requierent, & le plus brief qu'on peut.

II. Quand tel Bourgeois, Bourgeoise ou manant d'icelle ville est mandé ou adjourné devant lesdits Eschevins à la requeste de partie, une fois, autre fois & tierce fois, & au tiers jour ne compare, il est pour icelle inobedience, entant qu'il touche celle mesme poursieulte, tenu pour estranger, en telle maniere que s'il demeure en ladite ville de Commines, on le peut pour icelle poursieulte faire plainctir ou prendre au corps dedans icelle ville comme un estranger; & en cas qu'il soit Bourgeois ou Bourgeoise demourant hors ladite ville, lesdits Eschevins donnent audit demandeur congé de pouvoir ledict Bourgeois ou Bourgeoise, entant qu'il touche ladite poursieulte, faire plainctir, où qu'ils le trouvent comme estranger, soit en ladite ville de Commines ou dehors; & se ledit desobeissant Bourgeois ou Bourgeoise est plaincti en ladite ville pour ladite poursieulte, ou pour la mesme cause, luy convient donner seureté comme estranger se partie le requiert.

III. Se ledit Bourgeois ou Bourgeoise, ou manant adjourné comme dessus, compare devant les Eschevins en deniant le deu, lesdits Eschevins ordonnent audit demandeur de poursuyvir son deu par plaincte à loy sur la Halle d'icelle ville. Mais il ne peut faire



Digitized by Google

faire ladite plainɗte sur le mesme jour, & faut neantmoins que ladite plainɗte soit fait trois jours avant le jour des plaids.

IV. Quand un Bourgeois, Bourgeoise ou manant adjourné comme dessus, compare devant les Eschevins confessant le deu, il luy est ordonné de payer endedans sept jours & sept nuiɗts, ou aller en la maison de despens, que l'on dit vulgairement, Thuys van costen; & s'il n'a fourny à ladite ordonnance, & partie se plainde, l'on adjourne ledit Bourgeois, Bourgeoise, ou manant pour la quatriesme fois d'habondant, pour sçavoir s'il a fourny à ladiɗte ordonnance: Et en cas qu'il compare, & qu'il ne sçache monstrer payement ou attermination, lesdits Eschevins luy font commandement de payer endedans sept jours ensuivans, ou aller en ladite maison de despens, & en cas de desobeissance, ou faulte dudit payement, lesdits sept jours passez, ledit Bailly ou son Lieutenant, à la requeste de partie, est tenu à l'enseignement desdits Eschevins saisir ses biens meubles dedans ladite ville ou dehors ès limites de sa jurisdiɗtion pour autant que le deu confessé, & despens judiciaires peuvent porter & faire priser par les priseurs jurez de ladite ville lesdits biens saisis, & les vendre à sept jours & sept nuiɗts de rachat: & en cas que tel debiteur ne compare audit quatriesme adjournement, en ce cas ledit Bailly ou son Lieutenant peut à l'enseignement d'iceux Eschevins promptement faire ladite saisine, & faire faire la priserie desdits biens comme dessus.

V. Se un bourgeois, bourgeoise ou manant, obligé pardevant lesdits Eschevins en nombre de loy est adjourné à requeste de partie complaindante pardevant lesdits Eschevins pour oyr la demande de ladite partie, & en cas de confession, où se il ne scet monstrer payement ou quiɗtance, luy est ordonné de payer promptement, ou aller en ladite maison de despens. Et s'il est en faulte de ce faire, est procedé comme dessus: mesmes en cas de insuffisance desdits biens meubles, à la saisine & vendition de ses heritages aussi avant qu'ils sont gisans en la jurisdiɗtion desdits Eschevins.

VI. Deniers procedans & appartenans au domaine d'icelle ville, soit d'afforage, malletote, assis ou autres sont privilegez & executoires.

VII. S'un bourgeois, bourgeoise ou manant, par ordonnance desdits Eschevins est entré en ladite maison de despens, & de son auɗtorité privée se departe d'icelle, avant avoir satisfaiɗt ou contenté son creancier, en ce cas il fourfaiɗt vers le seigneur dudit Commines, l'amende de soixante sols. Et peut l'on proceder pour ledit deu comme dessus, prestement ledit partement.

VIII. Le debiteur peut choisir ladite maison de despens, abordant & confrontant au marché d'icelle ville, ou au plus loing de la distance de 40 pieds.

IX. L'on ne peut un bourgeois, bourgeoise ou manant, constitué prisonnier en prison fermée, ou en ladite maison de despens pour debte, rencherger pour autre debte.

X. Celuy qui succombe & dechet du procès qu'il a pendant pardevant lesdits Eschevins après litiscontestation en cause, fourfaiɗt & encourt en l'amende de soixante sols. Desquels iceux Eschevins ont le tiers, & le seigneur le surplus.

XI. Une personne peut faire arrester son debiteur non bourgeois ou bourgeoise, habandonné desdits Eschevins, par ledit Bailly ou son Lieutenant, pour aɗtions personnelles.

XII. Pour rente ou soub-rente, hypothequée sur maison ou heritage en ladite ville & eschevinage, en faulte de payement, l'on peut faire plainɗte pardevant ledit Bailly ou son Lieutenant, & deux Eschevins du moings, & ensuivant ce faire adjourner la partie en especial, & tous autres en general, à comparoir sur la halle d'icelle ville au premier jour de plais ensuivant, sur le premier cry ou son d'un baston.

XIII. Auquel jour se partie ne compare, on le doit r'adjourner pour comparoir au prochain jour de plais ensuivant sur son deuxiesme cry & son, & s'il ne compare, on le r'adjourne par cry à la fenestre d'icelle halle sur son troisiesme son.

XIV. Se au troisiesme jour, cry & son de baston à ladite fenestre personne ne compare, pour soy opposer à ladite plainte, & deffendre l'hypotheque, ledit hypotheque est par loy mis à an & jour, pour cependant, l'heritier de la maison ou heritage hypothequé, payer audit demandeur ses arrerages, despens de Justice & refeɗtion, en cas qu'aucuns ayent par le demandeur esté faiɗts.

XV. Se ledit heritier pendant ce temps, est en faute de payer, ledit an passé, on le r'adjourne à ladite fenestre, comme dessus une fois pour tout, pour montrer quiɗtance ou respit de ce que diɗt est. Et s'il est de ce faire en faute, ou par contumace debouté, l'on met par loy ledit demandeur de ladite rente ou soubs-rente ce requerant, en possession dudit hypotheque, pour en jouir perpetuellement, & en demeurent les heritiers perpetuellement deboutez. Sauf ceux qui sont hors du pays. Lesquels peuvent ravoir leurs heritages ou maisons, au boult de l'an qu'ils sont retournez, en payant neantmoins comme dessus. Ensemble enfans non aagez de aage de liberté, lesquels pareillement retournent à leurs maisons & heritages, au bout de l'an qu'ils sont hors de tutelle, & mis en leurs biens, en payant aussi comme diɗt est.

XVI. Maisons & heritages tenus dudit eschevinage, sont reputez pour meubles, neantmoins est deu droiɗt seigneurial tel que du dixiesme denier à la vente ou transport desdites maisons & heritages au prouffiɗt de ladite ville. Sauf & reservé des bourgeois d'icelle ville, n'est qu'ils vendent leur derniere maison ou heritage tenu dudit eschevinage. Ouquel cas ledit droit est deu tel que dessus.

XVII. Quand l'un de deux conjoinɗts par mariage termine vie par mort, delaissant enfans ou enfant procreez dudit mariage, au survivant competent & appartiennent tous les biens meubles & reputez pour meubles, dont ils sont joyssans, à la charge de faire partage à sesdits enfans ou enfant s'il se remarie.

XVIII. Quand deux conjoinɗts par mariage, bourgeois de ladite ville, ont eu enfans ou enfant, & qu'iceux terminent vie par mort avant pere ou mere, tous leursdits biens meubles, & reputez pour meubles, competent & appartiennent au survivant desdits conjoinɗts, à la charge de payer toutes les debtes, exeques & funerailles.

XIX. Representation a lieu en ligne direɗte, ès biens, maisons & heritages reputez pour meubles, delaissez par bourgeois d'icelle ville.

XX. Deux conjoints par mariage, bourgeois non ayans enfans legitimes, peuvent, pardevant lesdits Eschevins radvestir l'un l'autre, de tous leurs biens meubles, catheux & heritages reputez pour meubles, qu'ils ont & pourront acquerir; & au survivant competent & appartiennent tous lesdits biens, à la charge de payer toutes les debtes, exeques & funerailles, s'il n'y a devise & condition expresse au contraire.

XXI. Ratraiɗte à tiltre de proximité lignagiere, a lieu pour maisons & heritages tenus dudit eschevinage venans & procedans du lez & costé des vendeurs, endedans quarante jours ensuivans les desheritemens & adheritemens.

XXII. Un heritier de portion de maison, ou heritages frareux & non separez de bonnes ou assens suffisans, peut endedans quarante jours ensuivans les venditions & desheritement d'autre portion frareuse le reprendre à tiltre de frareuseté. Jaçoit que telle portion vendue procede d'acqueste.

Digitized by Google

# COUSTUMES
## DE LA VILLE ET ESCHEVINAGE D'ARMENTIERES.

I. PAr la Coustume, toutes maisons & heritages gisans en ladite ville & eschevinage d'icelle, sortissent nature de meubles, & ne paye l'on à la vente ou transport quelque droict seigneurial, ne relief à la mort des heritiers ou heritier.

II. Retraicte à tiltre de proximité de lignage a lieu pour lesdits maisons & heritages non acquestez endedans quarante jours après les desheritemens & adheritemens faits & baillez, & non pour ceux acquis, mais se peuvent lesdits maisons & heritages, tant acquis que non acquis, reprendre à tiltre de frareuseté ou escleche, endedans lesdits quarante jours, en rembourfant l'acheteur ou acheteurs des deniers principaux & leaux coustemens endedans sept jours & sept nuits ensuivans les recognoissances judiciaires ou adjudications.

III. En matiere de reprinse desdites maisons & heritages, frareuseté fait à preferer à proximité, & escleche à frareuseté.

IV. En matiere de frareuseté ou escleche, celuy qui previent seclud autre en semblable titre, & au regard de ladite proximité en pareil degré.

V. Deux conjoincts par mariage, bourgeois de ladite ville non ayans enfans ou enfant legitimé, peuvent radvestir l'un l'autre pardevant lesdits Eschevins, de tous leurs biens meubles, cateulx & heritages reputez pour meubles qu'ils ont & acquerir pourront constant leurdit mariage, & y apposer telles devises & conditions que bon leur semble, lesquelles sont à entretenir. Mais se lesdits conjoincts après ledit radvestissement avoient au jour du trespas du premier mourant enfant ou enfans legitimes, tel radvestissement n'a lieu, & ne sortit effect.

VI. Representation a lieu tant en ligne directe que collaterale, en faict de succession de biens meubles, maisons & heritages reputez pour meubles.

VII. L'on ne peut proceder par voye d'arrest de corps en ladite ville & eschevinage pour debtes & actions personnelles contre les bourgeois ou bourgeoises de ladite ville par jour de Samedy depuis midy, ne les jours de Dimenche & Lundy, & quant audit jour de Samedy devant le midy & les jours de Mardy, Merciedy, Jeudy & Vendredy, ils sont arrestables seulement hors des maisons & pourpris d'icelles, n'est que se fussent hostelleries, tavernes ou cabarets, & les non bourgeois sont arrestables hors desdites maisons & pourpris par chascun jour.

VIII. Tous biens trouvez ès maisons occupées par louage appartenans aux louagiers sont affectez pour le louage de l'année courante. Laquelle est privilegée & faict à preferer sur lesdits biens à tous autres hypothecques, & en cas qu'iceux biens soient insouffisans pour le payement de ladite année courante, & que l'on trouvast aucunes hostilles ou vaisseaux de foullons appartenans à autruy, icelles hostilles ou vaisseaux pour le parfaict dudit payement, sont affectez pour iceluy payement.

IX. L'on peut vendre par decret & execution de la Justice, le fonds & proprieté des maisons & heritages en ladite ville & eschevinage, en vertu de lettres obligatoires passées pardevant eulx contenans consentement exprès à ces fins, ou autrement les prouffits & revenuz de cent ans & un jour, en faisant les criées en l'Eglise parochialle de ladite ville, par trois jours de Dimenches continuels à heure de grand' Messe ensuivant les mises à prix.

# AUTRES COUSTUMES LOCALES ET PARTICULIERES.

## Des Parties dudit ARMENTIERES, Seigneuries de SAINT SIMON, & RAISSE, & Cours en deppendans.

I. PAr la Coustume, en faict de succession representation a lieu, tant en ligne directe que collaterale, ès maisons & heritages cottiers & renteulx & biens reputez pour meubles, & esdits heritages cottiers & renteulx soient patrimonieulx ou acquestez succedent les femelles en pareil degré comme les masles.

II. Droict de maisneté est deu sur les lieux & heritages patrimonieulx au maisné enfant, soit fils ou fille, supposé qu'il y eust fils & fille maisnée.

III. Esdits heritages patrimonieulx en matiere de retraicte à titre de proximité de lignage, se le vendeur avant le desheritement, declare qu'il offre l'heritage vendu, aux proismes pardevant les Bailly ou Lieutenant & Eschevins, en nombre de loy en mettant main au baston, & qu'aux deux quinzaines ensuivans l'acheteur ou autre de par ledit vendeur à ce commis face semblable offre; la premiere, pardevant ledict Bailly ou son Lieutenant, & deux Eschevins; & la seconde, pardevant ledit Bailly ou son Lieutenant, & quatre Eschevins, de ce jour en quinze jours, en ce cas après ladite seconde offre faicte, se personne ne compare endedans heure d'estoilles du jour d'icelle derniere offre, l'heritage ainsi vendu demeure audit acheteur, sans ce que après on luy puisse audit titre de proximité vallablement reprendre. Toutesfois se ledit acheteur ou commis est en faulte de faire les deuxiesme & troisiesme offres ausdites quinzaines, il peut icelles faire & continuer quand bon luy semble endedans l'an revolu, du jour de l'adheritement de tels heritages.

IV. Pour relever les fiefs, est usé que celuy qui doit ledit relief, ou autre en son nom, soit adherité de tels fiefs par le seigneur, son Bailly ou Lieutenant, presens les hommes de fiefs d'icelles seigneuries, en nombre de loy, en payant les droicts accoustumez. Et semblablement se faict ès reliefs des fiefs, & terres renteuzes tenues ou deppendans desdites seigneuries.

V. En faict de vente par decret & execution de



Digitized by Google

Justice desdicts fiefs & heritages, les criées se font comme dessus, seulement ès Eglises parochiales du lieu où ils sont gisans. A sçavoir l'exposition en vente & trois criées après la mise à prix faicte, par jour de Dimenche à heure de la grand' Messe.

# COUSTUMES DE LA VILLE DE LANNOY.

I. PAr la Coustume, maisons & heritages situez & gisans en ladite ville, succedent en ligne directe, aussi-bien aux femelles que aux masles, en pareil degré. Et en est deu double rente de relief, à la mort de l'heritier, & le dixiesme denier à la vente ou transport quand le cas y eschiet.

II. L'on peut par la loy d'icelle ville, à la requeste d'un clamant, après avoir fait sommierement apparoir de sa debte, faire vendre, crier & subhaster par execution de Justice, le fonds & proprieté des maisons & heritages situez en ladite ville, aprés avoir par un jour de Dimenche en l'Eglise dudit Lannoy, à heure de grand' Messe, & par un jour de marché à la bretesque de ladite ville les exposé à vente, & ladite vente faicte, faire trois criées en ladite Eglise, par trois jours de Dimenche continuels, & le quart d'abondant à heure de la grand' Messe; & par quatre jours à heure marché à ladite bretesque, en assignant jour & heure de la demeure en la halle de ladite ville, au poulce de chandelle, pour recevoir par les Prevost ou son Lieutenant & Eschevins d'icelle ville en nombre de loy, toutes renchieres.

III. Et après ledit poulce de chandelle gardé, tel marché demeure ferme & stable, au plus offrant & dernier rencherisseur, auquel l'on baille l'adheritement, en fournissant preallablement les deniers principaux dudit marché, lesquels se distribuent par l'ordonnance desdits Eschevins, en baillant caution subjecte à refusion, se mestier est, par ceux recevans lesdits deniers.

IV. Deniers deubz pour louages de maisons, sont executoires comme privilegez.

V. En ladite ville & eschevinage, aussi avant que ledit eschevinage a à durer, lequel se comprend & extend aussi-bien dehors que dedans icelle, à la requeste de partie ledit Prevost ou son Lieutenant & sergent de ladite ville, pour debtes & actions personnelles, peuvent arrester au corps toutes personnes, pourveu que telles personnes arrestées ne soient heritieres residentes sur ledit eschevinage : & se elles y sont demourantes, ledit arrest n'a lieu. Et se l'arresté confesse la demande pardevant ledit Prevost, son Lieutenant ou sergent, & deux Eschevins, il tient prison jusques au plein fournissement. Et s'il denie n'aura son corps a delivré ; n'est qu'il baille caution subjecte à ladite loy pour ledit pretendu, ensemble pour les despens du procès, s'aucun en sourdoit. Et se ledit arresté requiert avoir caution de despens de sa partie, n'est qu'il soit heritier en ladite ville & eschevinage, il est aussi tenu la bailler; ou en faute de ce, la main de Justice se leve dudit arresté.

VI. Les deniers deubz à ladite ville pour assis, maltotes & autres, pour le propre & domaine d'icelle, sont privilegez & executoires, & precedent toutes debtes personnelles particulieres en payement.

# COUSTUMES DE LA SEIGNEURIE DE ERQUINGHEHEM, Sur le Lys.

I. PAr la Coustume, ès heritages renteux en matiere de rattraicte à titre de proximité de lignage, se le vendeur, avant le desheritement faict de l'heritage vendu pardevant les Bailly ou son Lieutenant & Eschevins en nombre de loy, en mettant main au baston, declare qu'il offre tel heritage aux proismes, & que aux deux quinzaines ensuivans, l'acheteur ou autre de par ledit vendeur à ce commis, face semblable offre; la premiere, pardevant ledict Bailly ou son Lieutenant & deux Eschevins; & la seconde de ce jour en quinze jours, pardevant lesdits Bailly, Lieutenant & quatre Eschevins. Et en cas que ladite seconde offre faicte, proisme ne compare endedans heure d'estoilles, de ce jour en quinze jours, l'heritage ainsi vendu demeure audit acheteur, sans ce que après l'on le puist audit titre de proximité vallablement reprendre. Toutesfois, se ledit acheteur ou ledit commis estoit en faute de faire les seconde & troisiesme offres ausdites quinzaines, il peut icelles faire & continuer quand bon luy semble, endedans l'an revolu, du jour de l'adheritement de tel marché.

II. Pour relever les fiefs tenus de ladite terre & seigneurie d'Erquinghehem est usé, que celuy qui doit relief ou autre en son nom, soit adherité de tels fiefs par le seigneur, son Bailly ou Lieutenant, presens les hommes de fiefs d'icelle seigneurie, en nombre de loy, en payant les droits accoustumez.

III. Et semblablement se fait ès reliefs des terres renteuses tenues de ladite seigneurie d'Erquinghehem, & aussi ès reliefs des fiefs & terres renteuses tenus ou dependans des fiefs ou seigneuries mouvantes de ladite seigneurie d'Erquinghehem, en payant aussi les droicts accoustumez.

IV. L'on peut vendre par decret & execution de Justice, le fonds & proprieté des heritages tenus de ladite seigneurie, en vertu de lettres passées pardevant eux, contenant obligation & consentement exprès à ces fins, ou les profits & revenus de cent ans & un jour, en faisant quatre criées ès Eglises paroichiales, là où tels heritages sont gisans à l'issue de la grand' Messe, par jour de Dimenches : A sçavoir, la premiere pour les exposer en vente, & les autres par trois jours de Dimenches continuels après la mise à prix.

Digitized by Google

# COUSTUME
## DE LA SEIGNEURIE
## DE TOURCOING.

I. PAr la Coustume, rarraicte fonciere d'heritage au gros du fief du seigneur par faute de rente non payée n'a lieu; trop bien le receveur ou autre officier ou commis dudit seigneur, se peut plaindre à loy de telle deffaulte, & requerir luy estre adjugée, qui luy fait à adjuger avecq trois sols de loix pour chacun terme escheu & non payé. Et pour le terme de sainct Jean-Baptiste double rente. Et peut ledict receveur ou commis requerir l'execution, laquelle luy faict aussi incontinent à adjuger sur les meubles estans sur les heritages chargez de ladite rente, dont il est tenu faire veue & ostension. Lesquels meubles se doivent vendre à sept jours & sept nuits de rachat, ou en faute de meubles l'on peut vendre portion desdits heritages jusques au plein payement & fournissement desdites rentes, loix & despens.

# COUSTUMES
## DE LA SEIGNEURIE
## DE MOUVAULX.

I. PAr la Coustume, pour les fiefs & heritages tenus ou deppendans d'icelle seigneurie, gisans audit Mouvaulx, proximité a lieu quand ils ont tenu coste & ligne endedans l'an des adheritemens, n'est que les acheteurs ayent par trois Dimenches ensuivans qu'ils en soient adheritez à heure de la grand' Messe, en l'Eglise dudit lieu, faict publier les venditions, desheritemens & adheritemens faits & baillez. Auquel cas se les proismes ne font leurs devoirs de reprendre audit titre, tels marchez endedans les quarante jours ensuivans lesdits adheritemens, ils viennent à tard faire telles reprinses.

II. Par le trespas d'une femme mariée, vefve ou fille à marier, relief n'est deu des heritages qu'elle a au jour de son trespas tenus ou deppendans de ladite seigneurie. Mais se une femme mariée survit son mary estant heritiere d'aucuns heritages venans de son propre lez & costé ou acquests, elle est tenue payer relief desdits heritages tel que la double rente, Et si est deu aussi par le trespas dudit mary relief des heritages qui succedent aux enfans ou heritiers de tel mary.

# COUTUMES
## DES PREVOST, DOYEN ET CHAPITRE
## DE S. PIAT DE SECLIN.

I. PAr la coustume, tous heritages tenus de l'eschevinage de l'Eglise dudit sainct Piat, sont reputez mobiliaires, & se partissent tant en succession directe que collaterale, autant aux femelles que aux malles en pareil degré.

II. Droict seigneurial est deu à la vente, tel que du dixiesme denier, & aussi à donation & transport quand les donataires judiciairement en sont adheritez, ou que les donations sont realisées de la valeur & extimation desdits heritages.

III. Quand le mary fine ses jours, delaissant sa femme vivante & aucuns heritages venans du lez & costé d'elle, tenus dudit eschevinage, droict de relief tel que double est deu ausdits de sainct Piat, par le trespas dudit mary, pour la premiere fois que telle femme escherroit vefve. Et par le trespas de telle vefve, des heritages qu'elle delaisse au jour de son trespas, tenus dudit eschevinage, droict de relief n'est deu par les heritiers.

IV. Se telle femme mariée fine ses jours, paravant son mary, par son trespas n'est deu quelque relief, mais est tenu en suspens, jusques au trespas de tel mary, que lors il est deu par les heritiers d'iceluy mary & femme finée, aussi avant qu'ils apprehendent les heritages.

V. Par le trespas des filles non ayant esté mariées, delaissans aucuns heritages, droict de relief est deu tel que dessus.

VI. Audit eschevinage, & ès seigneuries particulieres, iceux seigneurs peuvent poursuivir leurs rentes pour toutes années & termes qui en peuvent estre deux, & doivent estre payez de tous arrerages, jaçoit qu'ils excedent trois années.

VII. En la seigneurie de la Prevosté dudit sainct Piat, gisant ès paroisses d'Englos & Halennes, tous heritages tenus de ladite Prevosté doivent relief par la mort des heritiers, au mercy du Prevost de ladite Eglise, qu'est de trois année l'une, au choix dudit Prevost ou de ses officiers.

VIII. Aux prebendez du salué de ladite Eglise, compete & appartient en leur seigneurie relief à merci des heritages appellez les francqs-mez, tenus desdits prebendez à la mort des heritiers. Lequel relief est tel que de trois années l'une, aux choix desdicts prebendez.

IX. Lesdits doyen & chapitre sont ruyers & leur appartiennent les chemins, rejects, frondz & flegards abordans aux heritages tenus dudit eschevinage; & desdicts prevosté, six prebendez & autres prebendes particulieres de ladite Eglise, sans ce que lesdicts

Digitized by Google

Prevost, six prebendez & autres particulierement prebendez ayent Cour, ne cognoissance des delicts qui se y commettent, ne droict ès plantins y estans & croissans. Ains appartient la cognoissance desdits delicts aux Bailly & Eschevins de ladite Eglise, & le droict desdicts plantins, ausdicts Doyen & Chappitre.

X. Lesdictes seigneuries particulieres dudict Prevost desdicts six francs prebendez, & des autres particulierement prebendez de ladite Eglise, combien que les heritages en dependans sortissent nature d'heritage, & que l'on s'y reigle en leur Justice vicomtiere en autre cas selon la Coustume generale de nostre Chastellenie de Lille, sortissent neantmoins par appel en premiere instance, pardevant lesdicts Bailly & Eschevins de ladicte Eglise, comme Seigneurs superieurs, & ont lesdicts Bailly & Eschevins la cognoissance de la haulte-Justice sur lesdicts prebendez comme vicomtiers dependans de ladicte Eglise.

XI. Quand maisons ou heritages tenus dudit eschevinage, sont vendus par deux conjoincts par mariage, ou l'un d'eux, soit qu'ils procedent d'acqueste ou autrement, rattraicte à tiltre de proximité a lieu, tant pour les parens du mary que de sa femme, & le premier redemandant endedans quarante jours ensuivans lesdites venditions, desheritemens & adheritemens, soit du lez & costé dudit mary ou de ladite femme en pareil degré, fait à preferer, & se quelque particulier fait telle vendition, ladicte proximité est aussi bien deue à son proisme maternel que paternel, en pareil degré.

XII. Es seigneuries des Prevost, six prebendez de ladite Eglise, & seigneurs vicomtiers deppendans d'icelle, dont l'on tient les plais en la maison eschevinalle desdits du Chappitre, rattraicte à titre de proximité, a lieu seulement pour maisons & heritages tenus desdits Prevost, prebendez & seigneurs vicomtiers ayans tenu cotte & ligne, au proisme venant du lez & costé dont ils procedent. Laquelle rattraicte se doibt faire & intempter endedans quarante jours ensuivans lesdites venditions, desheritemens & adheritemens, faisans au surplus les devoirs en tel cas requis & accoustumez.

# COUSTUMES
## DE LA SEIGNEURIE
### Des Religieux, Abbé & Convent de S. QUENTIN D'ISLE.

I. PAr la Coustume, tous heritages cottiers tenus desdits Religieux, succedent tant en ligne directe que collaterale, aussi-bien aux femelles que masles en pareil degré.

II. Pour reprendre vallablement à titre de proximité les maisons, fiefs & heritages cottiers, est requis à peril de forclusion, faire les devoirs endedans quarante jours ensuivans les desheritemens & adheritemens faits & baillez aux acheteurs.

# COUSTUME
## DES HAMEAUX
## DE MILLEFONSSE ET BOUSIGNIES,
### Situez en la Paroisse de HASNON, endeçà la riviere de l'ESCAULT.

I. PAr la Coustume observée esdits hameaux, ès heritages tenus des Religieux, Abbé & Convent dudit Hasnon, les femelles en pareil degré succedent tant en ligne directe que collaterale, egalement contre les masles. Et si n'est deu droit de relief à la mort de l'heritier en ladite ligne directe.

# COUSTUMES
## DE LA SEIGNEURIE
## DE BOVINNES.
### Appartenant aux Religieux, Abbé & Convent de sainct AMAND en PEUBLE.

I. PAr la Coustume de ladite seigneurie de Bovinnes, en fait de succession, tant en ligne directe que collaterale, ès heritages cottiers patrimonieux ou acquestez, les femelles y succedent egalement avec les masles en pareil degré.

II. Reprinse à titre de proximité de maisons & heritages cottiers tenus de ladite seigneurie, se doit faire endedans quarante jours des desheritemens & adheritemens faicts & baillez à peril qu'après lesdits quarante jours l'on n'est recevable de demander audict titre lesdites maisons & heritages.

III. Qui frappe autruy par ire à playe ouverte & sang courant, sur l'eschevinage de ladite seigneurie, il forfait vers lesdits Religieux, Abbé & Convent, 60 livres lonisiennes, qui vaillent vingt livres parisis monnoye de Flandres, & despens de prinse & information.

Digitized by Google

IV. Celuy qui frappe autruy de sombre coup sans sang sur ledit eschevinage, il forfaict l'amende de dix livres lonisiennes, qui vallent soixante-six sols huict deniers parisis monnoye de Flandres.

V. Quiconques tire un coustel à fer esmoulu, ou une espée, par mal talent, pour vouloir frapper autruy sur ledit eschevinage, il fourfait pareille amende de dix livres lonisiennes.

VI. Tous heritiers & occupeurs des heritages chargez de droict de terrage vers lesdits Religieux, à cause de ladicte seigneurie, sont tenus, avant qu'il puissent emporter les advestures & ablais venans à meurisson de tels heritages, preallablement appeller ou faire appeller lesdits seigneurs, censier ou commis, pour voir faire le compte; & en sa presence prendre la dixiesme garbe & tourner la unziesme pour la laisser à disme, & puis recommencer par tant de fois que le cas y eschet, & à ses despens mener ou faire mener ledit droict de terrage en la grange desdits seigneurs, ès mettes de leurdite seigneurie dont ledit droict leur appartient, & qui fait le contraire, il encourt en soixante sols lonisiens d'amende, pour chascun camp & au restablissement de tous interests.

VII. Ausdits Religieux, Abbé & Convent, compete & appartient droict d'afforage, du vin qui se debite sur ladite seigneurie. A sçavoir un lot de chascun fond, & aux hommes de fiefs ou Eschevins faisans ledit afforage, un lot de chascune piece, six deniers de pain, & une taille de fromage.

# COUSTUMES LOCALES

## DES SEIGNEURIES

### De les Religieux, Abbé & Convent d'Ancin, sainct Calixte de Chisoing & de Loz, Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Tournay, les Religieuses, Abbesse & Convent de Flines, & des l'Abbaye des Pretz en Douay, & les Chapelains des Chapelles de Nostre-Dame, S. Jean & S. Nicaise, fondées en l'Eglise de Templeuve en Peuele, ensemble des autres fiefs & seigneuries gisans audit Templeuve.

I. PAr la Coustume observée ès seigneuries dessusdites, desquelles l'on tient les plais ordinaires chacun respectivement en ladite paroisse de Templeuve, nonobstant que desdites seigneuries ou d'aucunes d'icelles y ait heritages tenus & gisans en la paroisse de la Chapelle en Peuele, & autres à l'environ, en fait de succession, les femelles succedent en pareil degré comme les masles egalement en tous lesdits heritages.

II. Les rentes foncieres & seigneuriales, deues en espece de bled & avaine, pour les heritages tenus desdites seigneuries & autres gisans esdictes paroisses de Templeuve, & la Chapelle en Peuele, aussi avant que iceux heritages sont situez & gisans en icelles paroisses, les heritiers d'iceux sont quittes en payant lesdicts bleds & avaines deuement appoinctez, telles que les terres portent, ou la valeur desdicts grains, sans estre submis & tenus payer lesdicts grains à la priserie du prince, du pays, ou d'autre seigneur.

III. Toutes amendes fourfaictes sur lesdites seigneuries, gisans esdites paroisses de Templeuve, & la Chapelle, de soixante sols & endessous, le sol se reduit à la monnoye douysienne, & vaut seulement le sol douysien quatre deniers Flandres, & les soixante sols vingt sols d'icelle monnoye.

# COUSTUMES LOCALES

## DE LA SEIGNEURIE ET QUIND

## DE SALOMMEZ,

### Lez la ville de LA BASSE'E.

I. PAr la Coustume de ladite seigneurie & quind de Salommez, ès heritages cottiers & renteux tenus de ladite seigneurie & quind, les femelles succedent avec les masles, en pareil degré egalement, à compte de testes; desquels heritages à la vente, don ou transport est deu le dixiesme denier.

II. Par le trespas d'une femme ou fille heritiere d'aucuns desdits heritages, n'est deu droit de relief, mais est deu ledit relief, qu'est double rente par le trespas d'homme ou fils heritier. Et si une femme mariée heritiere d'aucuns desdits heritages eschet vesve, elle est tenue de payer ledit relief pour la premiere fois qu'elle eschet vesve, & par son trespas n'est deu ledit relief par ses enfans ou heritiers, mais est deu par le trespas de son mary.

III. Es heritages non acquestez, vendus & werpis, proximité de lignage a seulement lieu endedans quarante jours ensuivans l'adheritement faict & baillé.

Digitized by Google

# COUSTUMES
## DE LA VILLE ET ESCHEVINAGE
## DU PONT A WENDIN.

I. PAr la Coustume, en ladite ville qu'est privilegée, y a seel autentique & arrest de corps en action personnelle en icelle ville & eschevinage.

II. Quand l'un de deux conjoincts par mariage, termine vie par mort, heritiers d'aucunes maisons ou heritages tenus dudit eschevinage venans de son patrimoine ou acqueste, constant ledit mariage, sans avoir eu enfant d'iceluy ou apparent à naistre, lesdites maisons & heritages patrimonieux, & la moitié desdites acquestes succedent à ses plus prochains parens, aussi-bien aux femelles que masles en pareil degré, à compte de testes.

III. Pere & mere sont heritiers de leurs enfans terminez sans enfans ou hoirs descendans des maisons & heritages par eux delaissez tenus dudit eschevinage.

IV. Après le trespas de l'un de deux conjoints par mariage, ayans d'iceluy eu un ou plusieurs enfans les maisons ou heritages tenus d'iceluy eschevinage, dont ils estoient jouissans au jour dudit trespas, competent & appartiennent au survivant, & en peut user & disposer à son plaisir & volonté. A la charge s'il se remarie, de faire partage de la moité à ses enfans ou enfant. Et s'il fine ses jours sans delaisser enfant vivant, lesdites maisons & heritages dont il seroit jouissant, au jour de sondit trespas, competent & appartiennent à ses plus prochains heritiers, aussi-bien femelles que masles en pareil degré à compte de teste.

V. A la vente, don ou transport de maisons & heritages tenus d'iceluy eschevinage, droit seigneurial n'est deu.

VI. Quand une personne a vendu quelque maison ou heritage tenu dudit eschevinage, le rapporté & werpy ès mains des Bailly ou son Lieutenant & Eschevins dudit lieu, pour en adheriter l'acheteur, avant bailler l'adheritement, un sergent de ladite ville publie ladite vente en l'Eglise parochiale, le Dimenche ensuivant à heure de grand' Messe, affin que se quelque parent du vendeur ou venderesse, du lez & costé dont ladite maison ou heritage procede, le veut reprendre à titre de proximité, qu'il vienne endedans sept jours & sept nuits ensuivans pour faire ladite reprinse, & rembourser l'acheteur des deniers principaulx & loyaux coustemens, ou consigner lesdits deniers soubs la main de Justice, & lesdits sept jours & sept nuits passez, rattraicte de proximité n'a lieu.

VII. Deux conjoincts par mariage, non ayans enfans de mariage precedent, heritiers de maisons & heritages tenus dudit eschevinage, peuvent radvestir l'un l'autre par lettres pardevant lesdits Bailly ou son Lieutenant & Eschevins en nombre de loy desdits maisons & heritages; ensemble de ceux qu'acquerir pourront tenus dudit eschevinage, pour en jouir par le survivant jusques à son trespas. A la charge de payer les debtes, testament, exeques & funerailles du trespassé. Et après le decez dudit survivant lesdites maisons & heritages tiennent la coste & ligne dont ils sont procedez. Et les maisons & heritages acquestez se partissent moitié, sans ce que ledit survivant puist au prejudice des heritiers dudict premier mourant les vendre, charger, n'aliener.

# COUSTUMES LOCALES
## DE LA SEIGNEURIE
## DE LE BOUTILLERIE,
### La Paroisse de FLEURBAIX, & en aucuns Villages voisins.

I. PAr la Coustume, en succession directe & collaterale, les femelles en pareil degré succedent à compte de testes contre les masles, ès heritages renteux tenus de ladite seigneurie.

II. A la vente & transport des heritages tenus d'icelle seigneurie, droict seigneurial est deu seulement du quatorziesme denier, & semblable droit pour donations realisées, & à la vente des fiefs le dixiesme denier, & n'est l'on tenu payer quelque droict d'affranchissement.

III. Est deu seulement de relief à la mort de l'heritier desdits heritages renteux une année de rente, courant au jour du trespas de l'heritier.

IV. Après le trespas de pere ou mere delaissans aucuns desdits heritages non procedans d'acqueste, & que division est faite entre leurs enfans, le maisné, soit fils ou fille, a le choix se bon luy semble.

V. Droit de proximité est deu au proisme du lez & costé dont procede l'heritage vendu non acquis par le vendeur, pourveu qu'il face ses devoirs endedans quarante jours ensuivans l'adheritement baillé à l'acheteur.



Digitized by Google

# COUSTUMES LOCALES ET PARTICULIERES
## DE LA TERRE ET SEIGNEURIE
## D'ENNETIERES EN WEPES,
### Appartenant aux Religieux, Abbé & Convent de Sainct PIERRE, lez-GAND.

I. PAr la Coustume, lesdits seigneurs ont le dixiesme denier de droict seigneurial à la vente, don ou transport des heritages tenus d'eux. Comme aussi a le mayeur heritier, pour les heritages tenus de sa mairie, & à deux gros de relief à l'advenant du bonnier.

II. Les femelles en pareil degré tant en ligne directe que collaterale, succedent esdits heritages à compte de teste contre les masles.

III. Arrest de corps en action personnelle, a lieu en ladite seigneurie contre les non residens en icelle, seulement, pourveu qu'il se face par le Bailly, son Lieutenant ou Sergent desdits Religieux, ou par le Mayeur, son Bailly ou Lieutenant.

IV. Quand l'un de deux conjoincts par mariage ayans enfans d'iceluy se remarie, il est tenu faire partage à sesdits enfans.

V. Representation a lieu esdits heritages tant patrimoniaux qu'acquestez en la succession de pere ou de mere.

VI. Le mary ne peut vendre, charger n'aliener les heritages appartenans à sa femme, sans le gré & exprès consentement d'icelle.

VII. Es heritages acquis, n'y a reprinse à tiltre de proximité, mais seulement ès heritages patrimonieulx par le proisme venant du costé & ligne, endedans quarante jours ensuivans l'adheritement faict & baille.

# COUSTUMES LOCALES ET PARTICULIERES
## DE LA SEIGNEURIE
## DE CAMPHIN,
### Appartenant ausdits Religieux de sainct PIERRE, lez-GAND.

I. PAr la Coustume, pour vente, don ou transport d'aucuns heritages tenus de ladite seigneurie, droict seigneurial n'est deu à la vente, don ou transport, fors une piece d'argent, & aussi une piece d'argent pour le relief à la mort de l'heritier.

II. Les masles & femelles en pareil degré succedent egalement à compte de teste, ès heritages tenus de ladite seigneurie.

III. Quand l'un de deux conjoincts par mariage fine ses jours sans delaisser enfans de mariage precedent ayans eu enfans constant leur mariage, qui soient terminez au jour du decez dudit premier mourant, au survivant, s'il n'a enfant d'autre mariage, competent & appartiennent tous les heritages tenus de ladite seigneurie, & biens meubles delaissez par le premier mourant, à la charge de fournir son testament & payer ses debtes, exeques & funerailles. Et peut tel survivant desdits heritages & biens meubles, user & disposer à son plaisir & volonté.

IV. Si l'un de deux conjoincts terminé heritier d'aucuns heritages tenus d'icelle seigneurie, delaissant dudit mariage enfans, au survivant appartiennent tous lesdits heritages & biens meubles, à la charge, s'il se remarie, de faire partage ausdits enfans. Et n'est submis le pere survivant jusques audit mariage faire partage desdits heritages & biens meubles.

V. Par le trespas du premier mourant de deux conjoincts, non ayans eu dudit mariage enfant ou enfans, les heritages tenus de ladite Seigneurie, par luy portez en mariage, ou qui luy seroient succedez constant iceluy, & la moitié des heritages acquestez, & biens meubles, competent & appartiennent à ses prochains heritiers en pareil degré, aussi-bien femelles que masles, à compte de teste; à la charge de payer moitié des debtes, & le surplus appartient au survivant.

VI. Un pere ou mere est heritier de son enfant terminé sans enfant ou hoir descendant ès heritages tenus de ladite seigneurie. Et en faute de pere ou mere, le grand-pere ou grand-mere.

VII. Le mary ne peut vendre des heritages tenus d'icelle seigneurie appartenans à sa femme, comme aussi ne fait-il les heritages par luy acquestez constant leur mariage, n'est du gré & consentement de sadite femme.

VIII. Reprinse à titre de proximité de lignage a lieu pour heritages non procedans d'acqueste vendus, pourveu qu'après le desheritement faict pardevant les Bailly, son Lieutenant & Eschevins en nombre competent, endedans quinze jours ensuivans la criée qui se faict par ledit Bailly, son Lieutenant ou sergent; en l'Eglise paroissiale, par jour de Dimenche ou autre jour solemnel, à heure de grande Messe; par laquelle criée, exposition est faite desdites vente & desheritement, le proisme face ses devoirs, & lesdits quinze jours revoluz & passez, ladite proximité n'a lieu.

IX. Il n'est requis pour parvenir à ladite proximité que le demandant audit titre, soit parent du lez & costé dont ledit heritage procede, mais souffit qu'il soit le plus prochain.

X. Arrest de corps a lieu pour debtes & actions personnelles contre les forains & non heritiers de ladite seigneurie. Et se tel forain non heritier intempte action & poursieulte par plainte à loy contre un heritier, il est tenu bailler caution de despens, s'il est requis ce faire.



Digitized by Google

# COUSTUMES LOCALES ET PARTICULIERES DE LA SEIGNEURIE ET ESCHEVINAGE DE WAHAIGNIES.

I. PAr la Coustume, en ligne directe & collaterale, les femelles succedent à compte de teste contre les masles en pareil degré, ès heritages tenus dudit eschevinage.

II. Le mary ne peut vallablement vendre les heritages acquis constant son mariage, sans le consentement de sa femme.

III. A la vente, don ou transport des heritages chargez de terrage, est deu seulement à l'advenant de quatre gros du bonnier, & le semblable de relief. Et des heritages chargez de disme, est deu seulement double rente, tant en vendition que don & transport.

IV. Reprinse à titre de proximité de lignage, a lieu pour lesdits heritages venans de coste & ligne, endedans sept jours & sept nuits ensuivans les vendition, adheritement & criée faite par jour de Dimenche, ou jour de feste à heure de grand' Messe, en l'Eglise dudit Wahaignies.

V. Pour debtes & actions personnelles, arrest de corps a lieu (a) audit eschevinage par plainte & enseignement de loy.

# COUSTUMES LOCALES

## Observées ès Terres & Seigneuries des Prevost, Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Sainct PIERRE de LILLE.

I. PAr la Coustume, pour deuement & vallablement rattraire à titre de proximité de lignage, aucuns heritages renteux tenus desdits Prevost, Doyen & Chapitre, est requis ce faire endedans quarante jours ensuivans les desheritemens & adheritemens desdicts heritages, à peril d'estre fourclos & debouté de ladite proximité après lesdicts quarante jours passez & revolus.

II. Es Terres & Seigneuries desdicts Prevost, Doyen & Chapitre, louages de maisons & heritages en tenus & mouvans, sont executoires par la Justice desdicts Seigneurs, respectivement, si avant que telles maisons & heritages sont gisans & enclavez ès termes & banlieue de nostre ville de Lille.

III. Que deniers procedans des ventes de bestes à pied fourchu achetées au marché de nostredicte ville de Lille, sont executoires, sur ceulx qui les ont achetez demourans sur la seigneurie desdits seigneurs, ès termes de ladite banlieue.

IV. Lesdits Prevost, Doyen & Chapitre, ne sont tenus pour leurs rentes seigneuriales avant les pouvoir poursuivir pour en avoir payement, faire publier, ne tenir aucuns sieges sur les villages, hameaux & autres lieux où les heritages tenus d'eux & chargez desdites rentes sont gisans.

TOus lesquels poincts & articles, & chascun d'iceux, & nuls autres, nous voulons & ordonnons pour l'advenir estre gardez, entretenuz & observez pour Loy perpetuelle & Coustumes generales, particulieres & locales de nostredite Salle, Bailliage & Chastellenie de Lille. Et comme telles se pourront alleguer & mettre en avant en jugement & dehors. Et que pour l'advenir ne sera besoing verifier lesdites Coustumes que par extraict signé du Greffier de la Gouvernance de Lille. Lequel extraict pourra produire en jugement, celuy qui se voudra aider d'aucun article desdites Coustumes, en payant seulement pour chacun article deux gros de nostre monnoye de Flandres. Lesquels articles ou article feront pleine preuve sans autre adminicule de tesmoings, ne observer autre solemnité. Et outre voulons & ordonnons que ce qui ne sera comprins en ces presentes Coustumes demeurera à la disposition du droict commun. Et que si quelqu'un, soit Partie, Procureur, Advocat ou autre, pose ou allegue aucune Coustume au contraire non contenue ne declarée, cy dessus, icelle ne sera admise, ains rejectée; & sera celuy qui la posera ou alleguera, condamné en l'amende de trois carolus d'or, que s'appliquera à nostre prouffit & de noz successeurs. Reservant à nous & nosdits successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, l'interpretation, changement, alteration, ampliation, restriction de nostre presente Declaration, Ordonnance, Statut & Decret, selon que verrons convenir au bien de la chose publique, de nos Pays & Subjects. Si donnons en mandement à nostre Gouverneur de Lille ou son Lieutenant, que ceste nostre presente Declaration, Ordonnance, Statut & Decret, il publie ou face publier au Consistoire & Audience, tant de nostredicte Gouvernance que Bailliage, & face enregistrer illec, afin que nul n'en puist pretendre ignorance. Et ce fait, il, & tous nos Baillifs, Mayeurs, Gens de Loy & tous autres nos Justiciers, Officiers & Subjects, & ceux de noz vassaux & seigneurs,

a WAHAIGNIES. ART. 5. arrest de corps a lieu. *Vide* sur Bretagne, art. 701. & Reims, art. 407. *ubi dixi*. J. B.

Digitized by Google

de nostredicte Salle, Bailliage & Chastellenie, les entretiennent & facent entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Et pource que de cesdites presentes, l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'à la copie collationnée & signée par le Greffier de nostredite Gouvernance de Lille, pleine foy soit adjoustee comme au present original. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce, nous avons faict appendre nostre grand seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour du mois de Juin, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq, de nos regnes, à sçavoir des Espagnes & Secille le dixiesme, & de Naples le douziesme : ainsi soubscript, par le Roy en son Conseil : & signé de Secretaire, Bourgeois. *Et plus bas estoit escript.* Ces presentes ont esté lues & publiées en la Salle à Lille, le Jeudy vingt-septiesme jour de Novembre quinze cens soixante sept, en la presence de Baulde Cuvillon, Escuyer, Licencié ès droicts, Seigneur du Molinet, Lieutenant premier de haut & noble, Monsieur le Baron de Rassenghien, Gouverneur de Lille, Douay, Orchies, ès plais tenus par ledit Lieutenant en ladite Salle de Lille, lieu plaidoyable des Sieges de la Gouvernance & Bailliage dudit Lille, à ce presens les Conseillers & Officiers fiscaux de ladite Gouvernance, maistre Jean le Fel, Licencié ès Loix, Lieutenant de Monsieur le Bailly de Lille, plusieurs hommes de fiefs dudit Bailliage, & de grand nombre d'Advocats, Procureurs & autres Practiciens, par moy Greffier de ladite Gouvernance & soubsigné, J. PARMENTIER.

*Collation faicte desdites Coustumes & Usages, au cayer original reposant au Siege de la Gouvernance de Lille, par nous Maistre Robert du Bus, Licencié ès Droicts, Conseiller, Assesseur audit Siege, & J. de Parmentier, Greffier d'iceluy Siege : Auquel les avons trouvé concorder : tesmoings nos seings manuels cy-mis, le vingt-septieme de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-quatre.* Signé, F. DU BUS.

J. PARMENTIER.

# COUSTUMES
## DE HAUBOURDIN ET AMMERIN,

### Extraites du Registre au Conseil & affaires de la Chastellenie de LILLE ; Cour & Halle de PHALEMPIN, & Seigneurie de HAUBOURDIN & AMMERIN.

DU dix-huit du mois de May mil cinq cens nonante neuf, pardevant Bauduin de Croix Escuyer, seigneur de Wayembourg, grand Bailly; Maistre Hippolyte Petitpas Escuyer, seigneur de Walle, Advocat; Jean Cuvillon Procureur, & Simon Cuvillon Greffier.

Ledit jour ledit Procureur a rapporté à ce Conseil la declaration des Coustumes & Usages des Terres & Seigneuries de Haubourdin & Ammerin, derogeantes à celles de la Chastellenie de Lille, à luy mise en mains par Monseigneur de Minecamp, à l'effet de les faire enregistrer au Registre de ce Conseil. Lesquelles Coustumes ont, suivant ce, esté ordonnées de les enregistrer audit Registre de ce Conseil, desquelles la teneur s'ensuit.

I. EN ladite terre & seigneurie de Haubourdin, laquelle est terre tenue de Dieu & de l'espée, & aussi en celle d'Ammerin dependant dudit Haubourdin, y a toutes voyes de poursuites tant par plainte à Loy, saisie, mise de fait, purges, complainte, partie formée, arrest de corps & actions personnelles.

II. Esdites Seigneuries est droit de maisneté & de quint, conformement à la Coustume de la Chastellenie de Lille.

III. Esdites Seigneuries & des Cours en ressortissans, tous heritages y seans & qui en sont tenus, soit acquest ou autrement, ressortissent & sont reputez comme patrimoniaux.

IV. Comme aussi sont reputez pour patrimoniaux tous edifices & bois montans & croissans, adherans au fonds.

V. Esquels heritages, edifices & bois croissans, les masles excluent les femelles, & à faute de masles, les femelles partissent esgalement, excluant les neveux & niepces.

VI. Pour parvenir par lesdites femelles, neveux ou nieces à succeder & partir esdits heritages, edifices & bois montans, est requis que peres & meres, ou grands-peres & meres en disposent, par partage, donation ou autrement, & qu'iceux soient passez, ou du moins reconnus pardevant la Justice desdites seigneuries de Haubourdin & Ammerin, ou des seigneuries dont lesdits heritages sont tenus & mouvans.

VII. Une personne ayant vendu un lieu manoir, ou heritage venant de patrimoine ou acquest, retraicte a lieu; mais est requis que la demande se fasse sur le champ du desheritement ou adheritement fait & baillé, ou le mesme jour endedans soleil couchant, à peril que ladite demande ou retraite n'a lieu.

VIII. De tous les heritages vendus, droit seigneurial est deu tel que le cinquiesme denier, comme aussi est à donation ou transport, quand le cas y eschet.

IX. Si quelque personne a vendu un lieu manoir ou heritage, & si l'acheteur, tant moins au denier de son marché, retient & s'oblige en quelque somme en cours de rente heritiere, & que pour seureté



Digitized by Google

d'icelle rente heritiere, auroit rapporté ledit heritage vendu, ladite rente tient la mesme nature, & les masles excludent les femelles.

X. De toutes sentences definitives ou interlocutoires rendues par Mayeur & Eschevins, on en peut rappeller pardevant Bailly & Hommes de fief de Haubourdin; & pour relever leurdit appel, on a le temps de six semaines, & se peuvent icelles sentences definitives ou interlocutoires, ny lettres de taxe des despens, mettre en execution durant le litige dudit appel.

XI. Toutes sentences interlocutoires & lettres de taxe rendues par Bailly & Hommes de fiefs, se mettent en execution, & ne doivent avoir appellation ny ressort ailleurs.

XII. Plaintes, saisies, mises de fait decretées, & sentences rendues, faites sur aucuns biens & heritages créent hypotheque & non autres.

XIII. Si deux personnes foraines traitent l'un l'autre pardevant la Justice desdites seigneuries de Haubourdin & Ammerin, sont tenus respectivement, s'ils en sont arguez, bailler caution des despens, & élection de domicile, resseant sur lesdites seigneuries, nonobstant qu'icelles parties ayent heritages & biens à eux appartenans sur la jurisdiction desdites parties.

XIV. Une personne estant caution pour autruy, sur protès qui seroit meu pour avoir par le debiteur main-levée de son bien saisi, ou eslargissement de sa personne estant arresté, & que sentence fut rendue par Mayeur & Eschevins au prejudice dudit debiteur, & qu'il y eust appellation pardevant Bailly & hommes de fiefs, ladite caution ne se peut despetrer du principal; fors s'il estoit aussi caution pour les despens du procez en premiere instance, se peut debouter de ladite caution, pour la seconde instance sur appel, & sont les appellans ou inthimez tenus bailler nouvelle caution de despens, & élection de domicile, s'ils en sont arguez.

XV. Pour transport d'heritages, ou biens meubles valider, est requis qu'il soit passé & livré effectivement pardevant la Justice, & pour transport de lettres de rentes, combien qu'elles soient hypothequées sur heritage, & tenus desdites seigneuries, n'est requis qu'iceluy soit passé ny reconnu pardevant Justice, ains suffit de Notaire public.

XVI. A une veuve, droit de douaire, & de veuve coustumier de meubles par mesnage, est deu, combien que son traité de mariage ne soit passé ny reconnu pardevant Justice, mais ne crée hypotheque sur les biens du terminé, ou *decedé*.

XVII. Representation de neveux ou nieces sur un traité de mariage ou par disposition pour venir representer le chef & corps de pere ou mere terminé, en la succession & hoirie des biens hereditaires gisans esdites seigneuries & en mouvans n'a lieu; ne soit que lesdits traité ou dispositions soient passées ou reconnues pardevant Justice; fors que pour biens meubles.

XVIII. Pere & mere ne sont heritiers des heritages delaissez par leurs enfans terminez sans hoir legitime, ains iceux heritages succedent aux freres excluant les femelles; & à faute de frere aux sœurs par egale portion, ne soit par disposition faite & passée, ou reconnue comme dessus; & sont lesdits pere & mere heritiers mobiliaires de leurs enfans.

XIX. Pour plainte & saisie faite sur aucuns heritages, biens meubles ou deniers n'est requis que les devoirs de signification soient faits à la personne dont *à qui* lesdits biens appartiennent endedans sept jours & sept nuits, ains suffit certain temps après, sans y avoir limitation.

XX. L'on ne peut commettre gardes ou maneurs aux biens d'un manant desdites seigneuries estans heritiers des lieux, ne soit par le rendre insolvable, ou du moins l'attirant; & audit cas, peut commettre gardes & maneurs, ou faire sequestrer le bien en luy sauf.

XXI. Pour un arresté au corps est requis que celuy ayant fait faire ledit arrest, obtienne en deux tiers de sa demande, à peril de decheoir de l'instance & estre condamné ès depens d'icelle.

XXII. Pour une donation de somme de deniers ou biens mouvables faite par testament ou autrement, de derniere volonté, est requis qu'icelle soit passée ou reconnue pardevant Justice; ne soit que ladite somme ou meubles soient delivrez au donataire auparavant le trespas du donateur advenu, ou autrement ladite donation n'a lieu.

Digitized by Google

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES DU BAILLIAGE ET CHASTELLENIE

# DE LILLE.

CHAPITRE I. *De la Jurisdiction, Droicts & Auctoritez des Hauts-Justiciers, Seigneurs Vicomtiers & Fonciers.* 892
CHAP. II. *Des Successions.* 897
*Successions en Fiefs.* 898
*Successions en Heritages Cottiers.* ibid.
*Successions en Meubles.* 899
CHAP. III. *Du Droict de Quind.* 901
CHAP. IV. *Du Droict de Maisneté.* ibid.
CHAP. V. *Du Droict de Douaire.* 902
CHAP. VI. *Du Droict de Vivenotte.* ibid.
CHAP. VII. *Des Biens meubles & Immeubles.* 903
CHAP. VIII. *De Benefice d'Inventaire.* ibid.
CHAP. IX. *Des Testamens, Codicilles, & Ordonnances de derniere volonté.* 904
CHAP. X. *Des Donations & Venditions.* ibid.
CHAP. XI. *Des Retraictes Lignagieres.* 905
CHAP. XII. *Des droicts & actions concernans gens mariez.* 906
CHAP. XIII. *De la puissance du pere, & comment icelle se peut dissoudre, & de la minorité d'aage.* ibid.
CHAP. XIV. *Du Bail & gouvernement des Biens des Enfans.* ibid.
CHAP. XV. *De la Tutelle & Curatelle.* ibid.
CHAP. XVI. *Des Censes & Louages.* 907
CHAP. XVII. *Des Prescriptions.* 908
CHAP. XVIII. *Des Matieres possessoires, Complainctes maintenues.* ibid.
CHAP. XIX. *Des Mises de faict.* 909
CHAP. XX. *De Main-Assise.* ibid.
CHAP. XXI. *De Plaincte à Loy.* ibid.
CHAP. XXII. *Des Hostigemens & autres Hypotheques.* 910
CHAP. XXIII. *Des Matieres d'Executions, Decrets, Criées & Subhastations par nostre Gouvernance, Bailliage de Lille, & Cours y ressortissans.* 911
CHAP. XXIV. *De Purges & Ordonnances de deniers.* 913
CHAP. XXV. *Des Actions & Exceptions en matieres personnelles.* ibid.
CHAP. XXVI. *Des Appellations.* 914
CHAP. XXVII. *Des Bonnages & Cerquemanages.* 915
CHAP. XXVIII. *Des Cessions.* ibid.
CHAP. XXIX. *Des Tailles & Aides.* ibid.
CHAP. XXX. *De Remises Sus.* ibid.
CHAP. XXXI. *Des Recepveurs.* ibid.
CHAP. XXXII. *Des Ladres.* ibid.

Digitized by Google

Coustumes locales de la Ville & Eschevinage DE SECLIN. 916
Coustumes locales observées en l'Eschevinage D'ANAPES. 917
Coustume locale des Bancqs de L'EPINE L'APPOSTELE. ibid.
Coustumes locales de la Prevosté & Eschevinage D'ESQUERMES. ibid.
Coustume locale de la Parie D'ESREUX. 918
Coustume locale de Francs-Alleudz. ibid.
Coustume locale du Fief du Chastelain de Lille à PHALEMPIN. ibid.
Coustumes locales de la Comté de HERLIES. ibid.
Coustume locales de la Ville & Eschevinage DE LA BASSE'E. 919
Coustumes locales de l'Eschevinage D'OSTRINCOURT. 920
Coustumes locales & particulieres de l'Eschevinage. DE NEUFVILLE. ibid.
Coustumes locales de la Ville & Prevosté DE CHISOING. 921
Coustumes locales de la Ville & Eschevinage DE COMMINES. ibid.
Coustumes de la Ville & Eschevinage D'ARMENTIERES. 923
Autres Coustumes locales & particulieres, des parties dudit Armentieres, seigneuries de saint Simon & Raisse, & Cours en deppendans. ibid.
Coustumes de la Ville DE LANNOY. 924
Coustumes de la Seigneurie DE ERQUINGHEHEM. ibid.
Coustume de la Seigneurie DE TOURCOING. 925
Coustumes de la Seigneurie DE MOUVAULX. ibid.
Coustumes des Prevost, Doyen & Chapitre DE S. PIAT DE SECLIN. ibid.
Coustumes de la Seigneurie des Religieux, Abbé & Convent DE SAINT QUENTIN D'ISLE. 926
Coustume des Hameaux DE MILLEFONSSE ET BOUSIGNIES, &c. ib.
Coustumes de la Seigneurie DE BOUVINES. ibid.
Coustumes locales des Seigneuries de les Religieux, Abbé & Convent d'Ancin, sainct Calixte de Chisoing & de Loz, &c. 927
Coustumes locales de la Seigneurie & Quind DE SALOMMEZ. ibid.
Coustumes de la Ville & Eschevinage DU PONT A WENDIN. 928
Coustumes locales de la Seigneurie DE LE BOUTILLERIE. ibid.
Coustumes locales & particulieres de la Terre & Seigneurie D'ENNETIERES EN WEPES. 929
Coustumes locales & particulieres de la Seigneurie DE CAMPHIN. ibid.
Coustumes locales & particulieres de la Seigneurie & Eschevinage DE WAHAIGNIES. 930
Coustumes locales observées ès Terres & Seigneuries des Prevost, Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint PIERRE DE LILLE. ibid.
Coustumes DE HAUBOURDIN ET AMMERIN. 931

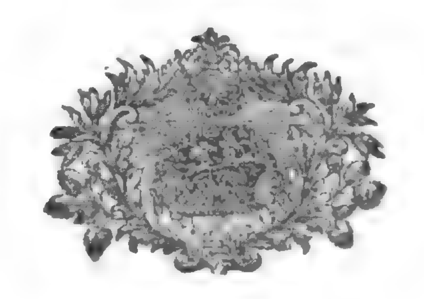

Digitized by Google

# LES COUSTUMES 1533.

## ET USAGES

## DE LA VILLE, TAILLE, BANLIEU[a] ET ESCHEVINAGE

# DE LILLE[b];

*Premierement veuz, examinez, corrigez & interpretez, & en aprés confirmez & approuvez par l'Empereur nostre Sire, par ses lettres patentes en date du premier jour de Decembre, an mil cinq cens & trente-trois. Par lesquelles il a voulu & veut que lesdites Coustumes & Usages ainsi qu'ils sont cy-aprés declarez, soient tenus reputez pour l'advenir, comme Loix, Coustumes & Usages par escrit en ladite ville & Eschevinage de Lille; en telle maniere que ès causes & matieres qui seront encommencées, & desquelles la demande [c] sera formée en jugement depuis la publication d'iceux, ne soit besoing les verifier ou prouver par tesmoings, ains seulement les alleguer & produire par extraict soubs le sing du Greffier de ladite ville. En abolissant toutes autres Coustumes & Usages cy-dessoubs non specifiez, sans en pouvoir alleguer ou practiquer autres. Et delaissant tous cas & matieres non comprinses, ou qui ne peuvent estre expressement comprinses & decidées par lesdites Coustumes ou Usages, à la disposition du droit escrit.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Successions.*

### ARTICLE PREMIER.

PAR la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder.

II. Il n'est (*d*) nuls hoirs necessaires.

III. Quand le heritier apparent de un trespassé se declare, & fait aucun acte comme hoir d'iceluy, ou qu'il prent ou apprehende aucuns de ses biens de son auctorité, il est reputé hoir dudit trespassé, & partant est tenu au payement & fournissement de ses debtes, charges, obligations, dons & legats valable-

a BANLIEU Taille & banlieu se preunent icy pour la banlieue & territoire de la ville, comme aussi l'eschevinage pour l'étendue, distraict & jurisdiction des Eschevins qui sont comme Prevosts & Juges ordinaires.

b DE LILLE. *Has clarissimus vir do. Joannes Rana juris utriusque doctor è Bruxellis ad me misit.* C. M.

AUTEURS qui ont commenté cette Coustume

Maistre Jean le BOUCX, Jurisconsulte Lillois, a commenté le premier titre de cette Coutume.

Autre Commentaire de la même Coutume par Monsieur le DONCX.

c la demande. *Atque inspiciendum erat tempus negotii gesti non libelli dati. cap. pe. extra de constitutio. l. leges. C. de legib. Tum in dubio consuetudo hic scripta præsumitur antiqua. Sed hac indeliberata clausula non præcidit, nec jus facit.* C. M.

d CHAP. 1. ART. 2. Il n'est. *Græca prasi, sed Gallica*, ils ne sont C. M.

Digitized by Google

ment faits & contractez.

IV. Quand il y a plusieurs heritiers d'un trespassé, chacun est poursuivable pour le tout (*a*) pour les debtes & obligations dudit trespassé, sauf son recouvrir sur ses coheritiers pour leur part & contingent.

V. Un pere ou mere est hoir mobiliaire de son enfant, terminé sans hoir procreé de sa chair en leal mariage, à la charge de payer les debtes.

VI. Toutes maisons & heritages gisans en la ville & eschevinage de Lille, sont reputez pour meuble, & aussi estre tenus dudit eschevinage, s'il ne appert du contraire.

VII. Les biens meubles de un trespassé sievent (*b*) le corps, & se partissent selon la Coustume du lieu de la maison mortuaire (*c*).

VIII. On ne peut estre aumousnier & parchonnier (*d*); A sçavoir (*e*), que on ne peut prendre portion d'hoirie & don de testament, codicille ou de autre derniere volonté, & en apprehendant l'un, l'on se prive de l'autre.

IX. Biens meubles ne tiennent coste ne ligne.

X. En ligne collaterale, les biens meubles, ou reputez pour meubles, de un trespassé, succedent aux plus prochains dudit trespassé, soit du costé paternel ou maternel, & n'y a nuls demys licts (*f*), que l'on appelle demys freres ou demys sœurs.

XI. Pour deuement debouter un hoir apparant d'une hoirie, est requis qu'il soit adjourné par quatre fois, pardevant eschevins, & contumacé par quatre deffauts sur ce ensievis (*g*).

XII. Religieux & religieuses professes, sont reputez mort civilement, & ne peuvent succeder ès biens de leurs parens, ne le monastere pour eux.

XIII. Un bastard ne peut succeder, posé qu'il soit legitimé (*h*).

XIV. Les enfans ou enfant de un bastard ou bastarde, nez & procreez en leal mariage, succedent à leurs pere & mere, jaçoit qu'iceux leurs pere & mere ne soient legitimes.

XV. Tant que la ligne directe dure, soit en ascendant ou en descendant, ligne collaterale ne a lieu. Et aussi ne a lieu directe en ascendant tant qu'il y ait ligne directe en descendant.

XVI. Representation a lieu en ligne directe tant seulement.

XVII. Si nepveux ou niepces enfans de freres ou sœurs, venoient à la hoirie de leurs grand-pere ou mere, ils succederont à compte de testes, que l'on dit *in capita*, & non par branche, que l'on dit *in stirpes*; en sorte, que si un enfant terminé, ne y avoit que un enfant, & de un autre plusieurs, ledit enfant qui est nepveu seul, ne feroit avec les autres cousins & cousines germaines que une seule teste, & ne auroient en ladite escheance non plus l'un que l'autre. Mais si tels nepveux ou niepces succedoient contre leurs oncles & tantes en l'hoirie de leursdicts grands-pere ou mere, & ainsi par voye de representation, en ce cas, chascune branche feroit une teste.

XVIII. Les enfans mariez de un trespassé, ou les enfans ou enfans de leurs enfans predecedez, pour venir en partage des biens de tel trespassé avec leurs freres & sœurs, ou les enfans d'iceux, ou leurs oncles & tantes, sont tenus faire rapport & mettre en mont commun leurs dons de mariage à eux faits par ledit trespassé; n'est que à ce il soit derogué par les traictez de leurs mariages.

XIX. Dons de mariage ne se rapportent contre pere ou mere, quand ils font partage à leurs enfans.

XX. Donations de entre-vifs ne se rapportent en succession (*i*).

XXI. Dons de mariage faits par parens collateraux ne se rapportent en la succession du donateur.

XXII. Quand un de deux conjoints par mariage va de vie à trespas, delaissant un ou plusieurs enfans, au survivant competent & appartiennent tous les biens meubles & actions mobiliaires, à la charge de faire partage à sesdits enfans, lorsqu'il se remarie, de la moitié des biens meules & reputez pour meubles qu'il auroit au jour dudit partage.

XXIII. Quand de deux conjoints par mariage, l'un termine ses jours sans delaisser enfant, au survivant appartient la moitié des biens meubles & reputez pour meubles, dont ils sont jouissans & possessans, à la charge de la moitié des debtes; Et l'autre moitié succede aux plus prochains heritiers du trespassé, à la charge de payer l'autre moitié desdites debtes.

XXIV. Reparation d'homicide doit competer & appartenir, si comme en cas que l'homicidé fust marié, la moitié à sa vefve, soit qu'elle demeure aux biens & debtes d'icelluy, ou y renonce (*k*); & l'autre moitié aux enfans, se aucuns il en delaisse; & en faute desdits enfans, ladite autre moitié appartiendra aux plus prochains parens habiles à succeder ès meubles d'icelluy. Et si ledit homicidé n'estoit marié, ladite reparation appartient ausdits plus prochains parens habiles à succeder esdits meubles, le tout sans charge de debtes, & ayant regard aux parens tels qu'y seroient vivans au jour de l'homicide commis.

XXV. Quant à confiscation, ladite ville & la communauté d'icelle demeurent en telles Coustumes, Usances, Loix & franchises, qu'ils en ont esté jusques à present (*l*).

---

*a* ART. 4. est poursuivable pour le tout. *Idem Ambiani & certis locis Belgarum.* C. M.

*b* ART. 7. *sievent*, faut *suivent*.

*c* de la maison mortuaire. *Id est, domicilii ejus de cujus successione agitur, quod est generale in Galliis.* C. M.

*d* ART. 8. *aumousnier & parchonnier*; c'est-à-dire, *legataire & heritier.*

*e* A sçavoir. *Clausula sequens restringit ad concursum legati & hæreditatis: sed non ad concursum donationis inter vivos, qui permittitur in collaterali successione: sed in directa conferendum esset, nisi constet quod sit absoluta nec legitimam lædens, ut infrà, §. 19.* C. M.

*f* ART. 10. *& n'y a nuls demys licts*; Comme freres & sœurs uterins ou consanguins, & non germains.

*g* ART. 11. *sur ce ensievis*, faut *ensuivis.*

*h* ART. 13. posé qu'il soit legitimé. *Sed non est incapax donationis vel legati particularis, non in fraudem.* C. M.

*i* ART. 20. en succession. *Nisi in directa ad supplendam aliorum legitimam. Sed justius esset restringere ad collaterales.* C. M.

*k* ART. 24. ou y renonce. *Idem*, si elle est separée de biens, par les Arrests que j'ay remarquez sur M. Louet, *litt. D, num.* 1. J. B.

*Quia etiam si non esset socia bonorum: tamen hoc habet i. facit. l. 3. ff. de sepulchro viola.* C. M.

*l* ART. 25. jusques à present. *Scilicet juxta authen. bona damnatorum. C. de bo. damnato. & reliquas consuetudines Belgii, ut non sit confiscatio nisi in primo capite majestatis.* C. M.

Et ainsi se doivent entendre toutes les Coutumes qui n'admettent point la confiscation. J. M. R.

*Imò* elle n'a lieu en la Chastellenie de Lille, même en cas de crime de leze-majesté. *Le Bouck sur cet article.* J. B.

CHAPITRE II.

Digitized by Google

## CHAPITRE II.

### *Des Testamens, Dispositions dernieres, & executions d'icelles.*

I. PAr la Coustume de ladite ville & eschevinage de Lille, toutes personnes de franche condition, peuvent par testament ou codicille, disposer de leurs biens meubles ou portion d'iceux à qui que bon leur semble, & y apposer telles conditions que leur plaist, tiennent & valent telles donations, sans y pouvoir par leurs hoirs vallablement contrevenir (*a*).

II. Toutes personnes de franche condition, peuvent faire leurs testamens & codicilles soubs leurs lings manuels, ou pardevant Justice ayant pouvoir de recevoir contrats, ou pardevant le curé ou son lieutenant & deux tesmoings, ou notaire & deux tesmoings.

III. Un legataire universel des biens meubles & reputez pour meubles, est submis & tenu aux charges, debtes & obligations de celuy dont il est legataire (*b*).

IV. Un testateur ou testatresse, peut disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, de ses fiefs & heritages à tiltre de mortgaige (*c*) & sans descompt (*d*), en ligne directe en descendant seulement.

V. Un bastard non legitimé ne peut tester (*e*).

VI. Une femme liée de mary, sans l'auctorité de sondit mary, ne peut faire testament.

VII. Executeurs de testamens, deuement mis aux biens par la loy de ladite ville, doivent avoir, si bon leur semble, sur les biens meubles du testateur en leurs mains le terme de un an, à compter depuis son trespas; pour, pendant ledit an, fournir à ladite execution, si avant que possible leur est; à la charge de rendre compte en fin dudit an, se requis en sont. Et ne sont lesdits executeurs poursuivables, plus avant que lesdits biens meubles du testateur se peuvent extendre.

VIII. Executeurs de testamens mis aux biens par la loy de ladite ville, peuvent vendre & adenierer (*f*) pour fournir à leur execution, les biens reputez pour meubles delaissez du testateur.

IX. Tous dons & legats faits par l'un de deux conjoincts par mariage, se prennent sur les biens communs, ensemble ses obseques & funerailles.

## CHAPITRE III.

### *Des Partages de Pere ou Mere entre leurs Enfans.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, pour deuement faire partage à enfans mineurs d'ans, est requis que tuteurs soient commis ausdits enfans, en nombre competent de chascun costé de leurs parens & amis, pardevant quatre eschevins du moins, si avant toutesvoyes que lesdits parens & amis seroient residens en ladite ville & eschevinage d'icelle. Lesquels eschevins, après qu'il leur est apparu tel partage estre raisonnable & juste, le reçoivent, passent & acceptent. Toutesfois lesdits eschevins, pour cause, peuvent pourvoir ausdits mineurs d'ans de tuteurs, & autres que leurs parens & amis.

II. Quand partage est deu, il se doit faire en tel estat que les biens sont lorsqu'il est demandé (*g*).

III. Quand le survivant de deux conjoints par mariage se remarie, sans avoir fait partage à son enfant ou enfans, & que après ledit partage est demandé par lesdits enfans ou leurs tuteurs; en ce cas se doivent partir tous les biens meubles & reputez pour meubles, desquels seroient jouissans les mariez, en trois monts (*h*), desquels l'un appartient ausdits enfans, à la charge de payer le tiers de toutes les debtes desdits conjoints; & les autres deux monts doivent demourer ausdits conjoints, à la charge de payer les deux autres tiers desdites debtes.

IV. Quand par partage entre enfans sont assignées aucunes maisons ou heritages reputez pour meubles, iceux enfans en sont reputez saisis (*i*).

V. Un grand pere ou grand'-mere, qui se remarie, est tenu faire partage à ses nepveuz & niepces en ligne directe, comme pere ou mere à ses enfans.

*a* Chap. II. Art. 1. vallablement contrevenir. *Salva tamen legitima filiorum, ut in simili dixi in consuetud. Parisij. §. 93.* C. M.

*b* Art. 3. & obligations de celuy dont il est legataire. *Et hoc justum, quia per omnes ferè consuetudines Galliæ, debita debent primum solvi de mobilibus (in quibus actiones ad mobile continentur) si sufficiunt* C. M.

*c* Art. 4. *à titre de mortgaige.* Ce qui a lieu en mariage de fille & en appanage ou partage d'enfans, & ailleurs c'est usure. *Voyez* Loiseau, liv. 1. du Deguerpissement, chap. 7. nombre 13. J. B.

*d* & *sans descompt*; c'est-à-dire, sans precompter & deduire les fruits de la chose laissée par testament. *Voyez* Ragueau, en la diction, *Gage.*

*e* Art. 5. ne peut tester. *Nisi habeat filios vel descendentes legitimos per. §. 13. cap. 1. Sed crebrius in Galliis testari potest quamvis aliud servens in peregrino.* C. M. M. Louet, *litt. D. num. 37. ubi dixi*, Haynault, chap. 85. art. 1. J. B.

*f* Art. 8. *vendre & adenierer.* Adenierer ou adenerer, c'est faire argent de la vente des meubles.

*g* Chap. III. Art. 2. lorsqu'il est demandé *Scilicet si reus non putabat se habere cohæredem, adhuc tenetur, quatenus locupletior. l. sed & si lege. §. consuluit. ff. de peti. hæredit. Sed si sciebat se habere cohæredem, tenetur de levi culpa* C. M.

*h* Art. 3. *en trois monts.* Monts se prennent pour lots & portions de biens.

*i* Art. 4. sont reputez saisis. *Quandoquidem*, ils étoient ja saisis de leur part par indivis *à die mortis. suprà §. 1.* Et par le partage ils sont saisis des parts de leurs compartissans & cedans qui cedent proprieté & possession. *l. celsus. l. cum solus. ff. de usucap. quod trahitur ad diem mortis. l. hoc quoque. ff. de acquir. vel omitt. hæredi.* C. M.

*Voyez* M. Louet, *litt. H. num. 11. ubi dixi.* J. B.



Digitized by Google

# CHAPITRE IV.

## *Des Tuteurs & Curateurs.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, tous enfans masles sont reputez eagez à dix-huit ans, & les femelles à quinze ans (*a*).

II. Enfans mineurs d'ans, après le decès de leur pere ou mere, demeurent & sont en la tutelle legitime de leur pere ou mere survivant, tant qu'ils sont eagiez. Et si le pere estoit survivant, tels enfans sont avecq (*b*) en la puissance de leurdit pere tant qu'ils soient mariez, ou deuement emancipez, ou ayent prins estat honorable, & ne peuvent contracter durant ce temps, de quelque eage qu'ils soient.

III. Enfans en tutelle ne peuvent ester à droit, ne contracter.

IV. Enfans en tutelle y demeure tousjours, tant que judiciairement ils en soient deschargiez & mis au leur, ou qu'ils soient parvenus à estat de mariage (*c*), où qu'ils ayent atteint l'eage de vingt-cinq ans, demourans les eschevins dudit Lille entiers de pourveoir de curateurs à tels deschargiez par eage, comme ils pourroient faire en les deschargeant judiciairement.

V. Un tuteur ou curateur, peut seul agir ou deffendre & ester en jugement au nom de son pupile, combien qu'il ait contuteurs ou concurateurs.

VI. Un tuteur ou curateur est poursuivable seul & pour le tout, de l'administration, gouvernement & entremise des biens de son pupille, sauf son recouvrier sur ses contuteurs ou concurateurs.

VII. Eschevins sont tenus de descharger les tuteurs d'aucuns enfans eagez, puis que lesdits tuteurs ou enfans le requierent.

VIII. Les tuteurs de aucuns enfans mineurs ne peuvent vendre ne aliener les maisons, rentes & heritages d'iceux mineurs, n'est (*d*) pour leur evidente utilité, & en vertu de lettres patentes obtenues du prince en forme d'auctorisation deuement interinées.

IX. Pour deuement mettre en curatelle un bourgeois ou manant de ladite ville & taille, y estant en sa franchise & liberté, lequel seroit devenu prodigue, est requis qu'il face ce par vertu des lettres patentes obtenues à ceste fin du prince; & qu'elles soient deuement interinées, appellez ledit prodigue, ses parens & amis, & autres qui sont à appeller, en y procedant selon la teneur desdites lettres patentes; & pourvoyant, pendant le litige sur l'interdiction des biens dudit prodigue, selon que les Juges trouveront sommierement la matiere y estre disposée. Et se par ledit prodigue estoit reclamé ou appellé, devra ladite interdiction sortir effect, tant que, parties oyes, en sera autrement ordonné par le Juge souverain.

# CHAPITRE V.

## *Des Donations & Venditions.*

I. PAr la Coustume de ladite ville & eschevinage de Lille, toutes personnes de franche condition, peuvent vendre, donner, chergier, aliener ou autrement disposer de leurs biens, fiefs & heritages à qui que bon leur semble, & y apposer telles divises, conditions & modifications que leur plaist; tiennent & vallent telles ventes, donations, alienations, dispositions, modifications, divises & conditions, sans ce que les heritiers de tels donateurs, ne autres, y puissent valablement contrevenir.

II. Toutes donations faictes aux enfans estans en puissance de pere & non emancipez, appartiennent au pere, si apprehender les veut.

III. Tous donataires peuvent, à leurs despens, & toutesfois que bon leur semble, soit du vivant du donateur ou après, apprehender par mise de fait les donnes (*e*) à eux faictes, ou autrement se y faire realiser. Et ne peuvent les heritiers des donateurs retenir les donnes, en payant l'extimation d'icelles, combien que par le trespas des donateurs ils en ayent esté saisis.

IV. Deux conjoints par mariage, ne peuvent, directement ou indirectement, advanchier l'un l'autre.

V. Un mary est seigneur & maistre des biens meubles, cateux & heritages reputez pour meubles, droits & actions mobiliaires, venans tant de son costé, que du costé de sa femme, & en peut user & disposer à son plaisir & volonté, sans le gré d'icelle.

VI. Une personne ayant vendu sa maison & heritage verbalement seulement, n'est tenu soy en desheriter, si bon ne luy semble; Ains est quitte, en rendant les deniers à Dieu, carité (*f*), & ce qu'elle auroit receu des deniers principaux du marché, sans estre tenue à aucuns interests. Mais l'acheteur en est tenu prendre l'adheritement (*g*) s'il plaist au vendeur, endedans quarante jours, à compter du jour de la vente en avant; pourveu que endedans ce temps le vendeur s'en soit desherité (*h*) & l'ait fait signifier à l'acheteur ou à son domicile. Et lesdits quarante jours passez, ledit acheteur n'est tenu prendre ledit marché, si bon ne luy semble.

VII. Pour quelque vente verbale que une personne face de sa maison ou heritage, elle en est & demeure tousjours vraye heritiere & proprietaire, jusques qu'elle en soit judiciairement desheritée & l'acheteur adherité, ou que tel acheteur y soit tenu & deument decreté par mise de fait.

VIII. Par l'usage observé en ladite ville & eschevinage de Lille, un donateur ayant promis conduire & garandir la donne par luy faite (quand de ce en appert par lettres) est tenu, si avant qu'il est subject à la loy de ladite ville & eschevinage, respondre peremptoirement aux fins & conclusions du donataire, prinses à cause de garand.

---

*a* CHAP. IV. ART. 1. à quinze ans. *Salva in integrum restitutione notabilis læsionis & alienatione vel hypothecqua immobilis in l. 2. C. de his qui veni. ætat. impetr. Hæc consuetudo à jure communi exorbitans non debet intelligi efficacior beneficio. Principis.* C. M.

*b* ART. 2. *sont avecq*, c'est-à-dire, *sont outre ce.*

*c* ART. 4. à estat de mariage. *Intellige seorsum habitantes & habentes proprium separatum domicilium, alias nupta vel uxorata in familia, manens in potestate, ut dixi in consuetud. Parisi. §. 117.* C. M.

*d* ART. 8. *n'est*, aliàs, *si ce n'est*, ou *si n'est.*

*e* CHAP. V. ART. 3. *apprehender par mise de fait les donnes*; c'est-à-dire, les choses à eux données.

*f* ART. 6 *les deniers à Dieu, carité*, sont les arrhes & vin du marché.

*g* *prendre l'adheritement*; c'est-à-dire, se faire vestir & saisir de la chose vendue; comme desheriter, c'est dessaisir & dévestir.

h *s'en soit desherité*; c'est-à-dire, exproprié & quitté la possession. J. B.

Digitized by Google

IX. Par ledit usage, l'acheteur de une maison & heritage, ayant retenu à sa charge aucunes hypotheques de rente, est tenu au payement des termes entamez depuis le jour du werp (*a*) en avant. Et aussi appartiennent à tel acheteur, les louages des maisons & heritages qui escherroient depuis le werp en avant.

X. Une personne ne peut donner ses biens ne heritages au prejudice de ses creanchiers : Et se donné les avoit, lesdits creanchiers peuvent faire revocquier les donations, jusques au fournissement de leur deu.

XI. Une femme liée de mary, ne peut agir, donner, ne contracter, sans sur ce estre deuement auctorisée & licenciée de sondit mary.

XII. Une femme liée de mary, tenant bouticle au veu & sceu de son mary, est tenue & poursuivable, sans l'auctorité de sondit mary, de ce qu'elle auroit, à cause dudit bouticle, fait & contracté. Mais elle ne peut pour ce agir sans ladite auctorité, n'est que elle soit passée marchande publicque.

XIII. Pour quelque donation que on face de maisons & heritages en ladite ville & tenus de l'eschevinage d'icelle, le donataire en est tenu & reputé heritier, tant qu'il s'en soit suffisamment desherité, & le donataire adherité ; ou que ledit donataire y soit decreté par mise de fait. Sauf toutesvoyes que se lesdites maisons & heritages estoient disposez par testament, codicille ou ordonnance de derniere volonté, le donataire ou legataire en sera tenu saisi par le trespas du testateur, sans autre apprehension.

XIV. Deux conjoincts par mariage, bourgeois de ladite ville (*b*) non ayans eu enfant l'un de l'autre en bourgage, peuvent radvestir l'un l'autre (*c*), par lettres (*d*) de tous leurs biens meubles, cateux & heritages reputez pour meubles (*e*), qu'ils auroient & acquerre pourroient ensemble, ou que lesdits biens soient situez, en y apposant telles divises & conditions que bon leur semble.

XV. Radvestissement de sang ou par lettres ne a lieu, & ne se peut faire quand il y a enfant, de quelque costé que ce soit, d'autre mariage.

XVI. Radvestissement de sang ou par lettres sortist, nonobstant divise ou condition de mariage, se il n'y est especialement deroguié.

XVII. Si deux conjoincts par mariage, bourgeois de ladite ville, avoient eu enfant durant ledit mariage, radvestissement de sang entrevient entre lesdicts conjoincts, par lequel tous les biens meubles, cateux & heritages qu'ils auroient & acquierre pourroient, reputez pour meubles, où qu'ils soient, demeurent & appartiennent au survivant.

XVIII. Nonobstant radvestissement de sang ou par lettres, entrevenu entre deux conjoincts par mariage bourgeois de ladite ville, le mary demeure seigneur & maistre des biens meubles de luy & de sa femme, & en peut disposer à son plaisir & volonté, sans le gré d'icelle.

XIX. Qui entend proffiter de aucun marché à aghais, est requis, à sçavoir de par le vendeur, consigner sous la main de Justice, & presens deux eschevins pour le moins, la desrée (*f*) & marchandise par luy vendue, & par l'acheteur, les deniers du marché, avant le temps desdits aghais (*g*) expiré, & ce faire signifier par Justice à sa partie, afin qu'elle livre ou licoipve la chose vendue, ou les deniers consignez. Et au cas que à ce n'y ait opposition, est requis que le consignant garde ses sept jours & sept nuicts, à compter du jour de ladite consignation, pardevant deux eschevins du moins, à peril, que si ainsi n'estoit faict, le tout seroit reputé pour nul. Et se sur telle signification y a opposition, le sergent est tenu assigner jour aux parties pardevant eschevins, pour pardevant eux en estre faict ce que de raison.

XX. Toutes personnes de franche condition, peuvent vendre & constituer rentes heritieres & viageres sur eux & leurs biens : à sçavoir, les rentes heritieres (*h*) au denier seize & en dessus ; & les rentes viageres à deux ou trois vies, au denier dix & en dessus, & à une seule vie, au denier six, sept ou huict & endessus (*i*) ; & ce pardevant deux auditeurs sous le seel du souverain Bailliage, ou pardevant deux eschevins, sous le seel aux cognoissances de ladite ville, ou autre Justice competente.

XXI. L'on ne peut constituer rentes heritieres sans rachat, moyennant prix d'argent.

XXII. Pour venditions, droit de couletaige (*k*) n'est deu.

XXIII. Les sergens de la Prevosté de ladite ville sont tenus faire les deniers bons, de toutes les vendues qui se font par lesdits sergens. Pourquoy faire, ils doivent avoir pour leur cache (*l*) quatre deniers de la livre.

---

*a* ART. 9. *depuis le jour du vverp* ; Semble que c'est depuis l'entaisinement & tradition ; car *vverpire*, c'est *tradere*.

*b* ART. 14. *bourgeois de ladite ville.* La Coutume demandant seulement que les conjoints soient bourgeois, pour se pouvoir ravestir l'un l'autre ; on ne doit point examiner s'ils étoient bourgeois au temps de leur mariage, la femme étrangere devient bourgeoise en épousant un bourgeois, & dès là elle se trouve avoir la qualité requise par la Coutume, pour la validité du ravestissement. C. B. R.

*c* peuvent radvestir l'un l'autre. *Et sic tantum per mutuam hanc & reciprocam donationem. non alias, ut suprà*, §. 4. *vod. qui per hunc limitatur.* C. M.

*d* *par lettres.* Jugé par Arrests du Parlement de Flandres, des 17. Juillet 1693. & 9. Aoust 1696. rapportez par Pollet, dans ses Arrests du Parlement de Flandres, *part. 2. tit.* 4. que l'inegalité de biens & d'âge entre les conjoints par mariage n'empêchoit point que le ravestissement par lettres n'eut son effet plein & entier : & que la Jurisprudence introduite dans le Royaume, en matiere de don mutuel entre mary & femme, ne peuvent s'appliquer au ravestissement par lettres, lequel avoit une parfaite conformité avec le ravestissement de sang, & se regloit sur les principes reçûs dans celuy-cy. C. B. R.

*e* *& heritages reputez pour meubles.* Si la Coutume les repute meubles, ce n'est que pour certains effets qui luy sont particuliers, & non pour les assujettir à une Coutume étrangere ; de sorte, qu'encore que les meubles doivent communément se regler par la Coutume du domicile, il n'en sera pas de même des *reputez meubles*, qui se partageront & se regleront suivant la Coutume de leur situation. Arrest du Parlement de Flandres, du 3. Decembre 1700. *Des Jaunaux, tome II, n.* 293. C. B. R.

Les deniers provenans de la vente des propres de l'un des conjoints, faite pendant le mariage, ne sont point sujets au ravestissement, & le survivant est tenu d'en faire la restitution aux heritiers du predecedé. Arrest du Parlement de Flandres, du 19. Avril 1703. *Pollet, part. 2. tit.* 3. C. B. R.

*f* ART. 19. *la desrée*, alias *denrée*.

*g* *avant le temps desdits aghais.* C'est une vente faite à terme de payement & de livraison, de laquelle celuy qui desire profiter doit *aghaister*, c'est-à-dire, *guetter*, *guester*, *aguester*, *observer* le jour du terme, & ne le laisser pas écouler, sans avoir preallablement livré ou payé, & au refus de la paction, consigné en Justice & fait signifier. Galland, au traité du Franc-aleu, chap. 6. p. 80. & 81. où il dit l'avoir appris des experimentez du pays. Ménage, en ses origines de la Langue Françoise, *verbo* Aghais. J. B.

*h* ART. 20. *& constituer rentes heritieres & viageres* ; c'est-à-dire, perpetuelles ou à vie.

*i* & en dessus. *Ad hoc quæ dixi in tract. commercio. redituum & usura. q. 63. cum quinque sequentibus.* C. M.

*k* ART. 22. *droit de couletaige.* C'est une collecte d'un denier ou obole, qui se prend sur toute marchandise que l'on vend ou achette.

Couletage & couletier ou coultier à Lille, est ce que nous appellons *courtage* & *courtier* ; donc *couletage* est le salaire deu au *couletier* pour son entremise, *sivè proxeneticum.* Galland, au traité du Franc-aleu, ch. 6. p. 80. J. B.

*l* ART. 23. *pour leur cache.* Cache ou gage se prend pour le salaire du sergent.

## CHAPITRE VI.

### *De Prescription & Possession.*

I. PAr la Coustume de ladite ville & eschevinage de Lille, quiconques jouist & possesse paisiblement d'aucune chose ou droit corporel ou incorporel, ou en demeure quitte & paisible, à tiltre ou sans tiltre, le terme & espace de trente ans continuels, entre presens & habiles, tel possesseur ou tenu quitte, acquiert droit en la chose par luy possessée, en telle maniere que lesdits trente ans revolus, l'on ne le peult en ce valablement inquieter.

II. Pour acquerir droit par prescription contre l'Eglise, il convient que la possession soit de quarante ans continuels.

III. On ne peut prescrire contre absens du pays, mineurs d'ans, ne ceux constituez en tutelle ou curatelle, durant leur absence, minorité, ou le temps qui seroient en tutelle ou curatelle; ains dort ladite prescription pendant ce temps. Mais cessans lesdites absences, minorité, tutelle ou curatelle, ladite prescription, si paravant elle estoit commencée, se continue & peut parfaire.

IV. Prescription n'a lieu entre freres & sœurs, pour biens venans de pere ou de mere, n'est qu'il y ait partage, ou autre tiltre valable.

V. Quiconques est trouvé possesseur d'an & jour d'aucune chose mise en litige, il en doit avoir la jouissance durant iceluy litige, s'il le requiert.

VI. La faculté de racheter une rente constituée à rachat, ne autres facultez ne actions procedans d'icelles, ne se peuvent prescrire (a).

VII. L'on ne peut prescrire la totalité de rente seigneuriale, mais seulement portion d'icelle, ou forme de payement.

VIII. Prescription n'a lieu pour emprinse d'heritages circonvoisins contiguz & joindans l'un l'autre, pour quelque longue jouissance; n'est qu'entre lesdits heritages y eust bonnes (b), assens, ou separations notables.

IX. Possession & prescription n'ont lieu pour cours d'eauwes (c), veues, ou autre servitude, entre circonvoisins, s'il n'en appert par lettres ou autrement deuement.

X. Par ledit usage, vice ou erreur de compte ne se peut prescrire, ains se purge en tout temps.

XI. Tous marcqs (d) de rente se peuvent prescrire par le terme de neuf ans.

## CHAPITRE VII.

### *Des Reprinses d'Heritages ou Maisons à tiltre de Proximité, Frareuseté, & Escleche.*

I. PAr la Coustume de ladite ville & eschevinage de Lille, pour reprendre aucune maison ou heritage tenu de l'eschevinage de ladite ville de Lille, procedant d'acqueste ou autrement, ou portion d'iceluy, vendue amiablement ou judiciairement, est requis proceder par l'une des trois voyes; A sçavoir, proximité de lignage, de frareuseté ou escleche. Et precede le tiltre de l'escleche le tiltre de frareuseté, en ce qui seroit escleché; & frareuseté, en ce qui seroit frareux, le tiltre de proximité de lignage.

II. Pour faire reprinse à tiltre de proximité, frareuseté ou escleche, est requis que le reprendant comparé endedans quarante jours, à compter du jour du werp, pardevant le Prevost ou son Lieutenant, & quatre eschevins du moins, & illec requiert ravoir l'heritage vendu au tiltre qu'il pretend, & face ostention d'or & argent, pour rembourser l'acheteur de ses deniers à Dieu, carité, principaux deniers & tous leaux coustemens. Et sur ce ledit Prevost ou son Lieutenant, doit mettre le requerant en la chose par luy requise, par rain & baston (e), sauf tous droits; A condition que la reprinse soit signifiée par un sergent de ladite Prevosté à l'acheteur, afin qu'il vienne recognoistre ladite reprinse, endedans sept jours & sept nuicts ensievans (f), n'est qu'à ce il se vueille opposer; & en cas d'opposition, ledit sergent est tenu de luy assigner jour competent, à comparoir en la halle de ladite ville pardevant les eschevins d'icelle, pour y estre fait & procedé comme de raison. Et si endedans lesdits sept jours & sept nuicts, ledict acheteur ne vient recognoistre ou soy opposer à ladite reprinse, le requerant doit estre mis finamment (g) en l'heritage & maison par luy demandée & requise.

III. Après telle reprinse adjugée ou recognue, le requerant doit endedans sept jours & sept nuicts ensuivans ladite adjudication ou recognoissance, rembourser l'acheteur, ou consigner ès mains de Justice les deniers à Dieu, carité, principaux deniers, & tous leaux coustemens du marché, si avant qu'il en a peu avoir cognoissance par les lettres du marché, ou l'affirmation des vendeur, de l'acheteur ou des Juges. Mais s'il y avoit quelque prix ou chose qui ne fussent certains & liquides, il est tenu de bailler caution de le fournir au dit des Juges, liquidation faicte; pour par l'acheteur en estre remboursé, & icelle consignation & caution si elle est baillée, faire signifier audit acheteur s'il se peut recouvrer, sinon à son domicile. A peril que se ainsi n'estoit fait, la reprinse seroit nulle.

IV. Le plus diligent en pareil degré à tiltre de proximité, ou en pareil droit à tiltre de frareuseté, ou escleche faict à preferer.

V. Le plus prochain de lignage, de quelque lez ou costé qu'il soit, ou celuy ayant le plus grand droict à tiltre de frareuseté ou escleche, faict à preferer en reprinse de proximité, frareuseté ou escleche.

VI. Qui veut valablement requerre à tiltre de frareuseté, de quelque portion de maison ou heritage vendue, il est tenu requerre & demander audit tiltre, toute ladite maison ou heritage vendu, com-

---

a CHAP. VI. ART. 6. ne se peuvent prescrire. *Latè probavi in tract. redituum & usurarum q. 17. cum sequen.* C. M.

b ART. 8. *heritages y eust bonnes.* Bonnes & assens, se prennent pour bournes, *& pro limitibus & terminis agrorum.*

c ART. 9. *pour cours d'eauwes*, alias *d'eaux.*

d ART. 11. *tous marcqs*; C'est-à dire, arrerages.

e CHAP. VII. ART. 2. par rain & baston. *Id est, ramo & cespite.* Ce que j'ay expliqué sur la Coutume de Paris, article 51. J. B.

f *& sept nuicts ensievans*, alias, *ensuivans.*

g *doit estre mis finamment*, alias, *finalement.*

Digitized by Google

bien qu'il n'y en eust que portion frareusé.

VII. Est requis que cestuy qui requiert heritage à tiltre d'escleche, redemande tout l'heritage esclechè.

VIII. En matiere d'escleche, est requis que le demandeur après l'escleche cognue ou adjugée, face faire priserie de ce que seroit esclechié, par gens en ce cognoissans, & icelle faicte, fournisse ou consigne sous la main de Justice ladite priserie, endedans sept jours & sept nuicts, & face signifier à l'acheteur pour prendre & recevoir les deniers de ladite priserie.

IX. On peut reprendre maisons & heritages aux tiltres de proximité, frareuseté ou escleche, soit que ils soient acquis ou venans de succession; & peut le mary, en ladite qualité, faire reprinse de proximité de maison ou heritage venans de costé de sa femme, sans ce qu'il soit requis la presence ou consentement d'icelle.

X. Un procureur especialement fondé par procuration, peut faire telles reprinses, ou nom de cestuy de qui il est procureur.

XI. Un proisme & lignager, ayant acheté une maison ou heritage de son parent, & esté d'icelle adherité, perd son droict de proximité, & peut autre parent faire la reprinse, en faisant les devoirs tels que dessus.

XII. La chose demandée aux tiltres que dessus, ou l'un d'iceux se adjuge au retrayant, en tel estat que telle chose est trouvée au jour de la demande & saisine. Et si luy doivent estre adjugez les fruicts & profits escheuz durant le litige; en cas toutesvoyes qu'il ait nanty les deniers du marché, au jour de ladicte demande & saisine, ou durant le temps dudit litige, à compter depuis le jour dudit namptissement en avant.

XIII. Reprinse de proximité, frareuseté ou escleche n'a lieu, sinon en cas de rente.

XIV. Le reprendant d'aucune maison & heritage aux tiltres que dessus, ou l'un d'iceux après la chose reprinse à luy recognue, adjugiée & demourée, est subrogué au lieu de l'acheteur; & partant tenu & obligié au contenu du marché, & l'acheteur du tout en deschergié. Au cas toutesvoyes, que le retrayant face les devoirs que dessus, touchant le remboursement des deniers à Dieu, carité, principaux deniers & leaux coustemens, endedans le temps cy-devant limité. Et en faute de ce faire, demeure ledit acheteur en son marché, comme il estoit paravant ladite retraicte requise.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Hypotheques, Clains & Saisines.*

I. PAr la Coustume de ladite ville & eschevinage de Lille, tous contracts, recognoissances & obligations faictes & passées pardevant eschevins, sous le seel aux cognoissances de ladite ville, creent hypotheque dès l'instant d'icelles, sur les biens meubles, cateux, & heritages de l'obligé ou recognoissant venus & advenir, & sur ceux de ses hoirs situez en la ville, taille, banlieuwe, eschevinage, seigneuries & paries (a) y enclavées, si avant que eschevins dudit Lille, ont à juger sans ce qu'il soit besoing par tels hoirs en faire recognoissance.

II. Combien que ledit seel aux cognoissances de ladite ville, crée & engendre hypotheque sur tous les biens des obligez estans en la ville & eschevinage dudit Lille, neantmoins telle hypotheque ne peut empescher l'alienation, donation ou vente amiable, que pourroit faire tel obligé, de ses biens meubles mouvables & portatifs, avant qu'ils soient empeschez & saisis par Justice.

III. Quand aucun achete aucune maison pardevant eschevins sous ledit seel aux cognoissances, & qu'il retient à sa charge aucunes rentes tant moins aux deniers de son marché, tous ses biens & heritages situez sous la jurisdiction desdits eschevins, y sont hypothequez dès l'instant de l'adheritement; combien que telles rentes fussent passées pardevant auditeurs, ou autres Justices competentes.

IV. Quand un mary prend à mariage une femme obligée en rente ou obligation passée sous ledit seel aux cognoissances, tous les biens & heritages de tel mary, presens & advenir, & ceux de ses hoirs situez & gisans en ladite ville & eschevinage, y sont hypothequez. Et si est tenu & poursuivable pour toutes autres debtes & obligations deues par sadite femme.

V. Pour soy faire judiciairement, & par voye d'execution, payer du contenu ès lettres passées pardevant eschevins sous ledit seel aux cognoissances, est requis faire recorder telles lettres pardevant deux eschevins, à la semonce de l'un des sergens de la Prevosté, & iceluy recors faire escrire & signer par l'un des clercs de ladite ville, sur le dos desdites lettres.

VI. Toutes personnes, pour avoir payement de leurs deuz, peuvent clamer & faire saisir, par la loy de ladite ville, les biens ou deniers de leurs debteurs non bourgeois, trouvez en icelle ville de Lille & eschevinage, lesquels clains & saisine créent hypotheque sur la chose clamée & saisie, dès l'instant de ladite saisie.

VII. Pour deuement avoir attainct un clain, est requis, ou cas qu'il n'y ait opposition par celuy ou ceux que le clamant pretend estre ses debteurs ou debteur, de garder les six sepmaines, à compter depuis le jour dudit clain pardevant deux eschevins, ledit clamant à ce present ou procureur pour luy, à peril que ledit clain cherroit vague & seroit nul.

VIII. Il n'est requis en matiere de clain, faire aucunes significations ne adjournemens en especial, mais suffist les faire en general.

IX. Pour en vertu d'un clain pouvoir faire vendre à aucuns biens, maisons ou heritages, ou lever aucuns deniers, est requis que le clamant, après avoir gardé les six sepmaines, se face mettre ès biens ou deniers clamez par le Prevost, son Lieutenant, ou l'un des sergens de la Prevosté, à l'enseignement de quatre eschevins à ce presens. Et ce faict, doit faire proceder à la vente de tels biens, maisons & heritages; & après, lever les deniers en procedans, ou autres saisis, en baillant caution de les ressondre, au cas que autruy demandast & obtinst plus grand droict en maniere accoustumée.

X. L'on est receu à opposition sur lesdits clains, jusques à ce que les deniers soient levez & receuz par le clamant. Et après lesdits deniers levez, se aucun disoit lesdits deniers à luy appartenir, ou y avoir plus grand droit que cestuy qui les auroit levé, il seroit receu à les repeter sur ledit clamant ou sa caution.

XI. Pour par un clamant, ayant gardé ses jours de six sepmaines, & esté mis aux biens, jouir de l'effect de son clain; est besoing qu'il face mettre sondit clain à execution, endedans l'an dudict clain faict, à peril que ledit clain cherroit vague, & seroit de nul effect.

a CHAP. VIII. ART. 1. *seigneuries & paries*, faut *pairies*.

Digitized by Google

XII. Quand deux personnages sont clamer & saisir les biens d'autruy, si le dernier clamant faict premier saisir les biens sur lesquels on a faict clain, il faict à preferer en hypotheque sur lesdits biens ou deniers en procedans, avant ledict premier clamant ayant dernier fait saisir lesdits biens.

XIII. Un clain fait sur aucuns biens sans faire saisine d'iceux, n'est de quelque valeur.

XIV. On ne peut saisir n'empescher par clain, les biens d'un bourgeois ou enfans desdits bourgeois d'icelle ville, si premierement eux & leursdits biens ne sont demenez de forain, & abandonnez par la loy de ladite ville.

XV. L'on ne peut faire clain par procureur, ne fust que tel procureur eust procuration especiale à ces fins, ou qu'il fust recepveur suffisamment commis, pour faire ledit clain.

XVI. Une sentence diffinitive ou interlocutoire, crée & engendre hypotheque sur les biens d'un condemné, dès l'instant qu'elle est rendue, quand ores il en seroit appellé.

XVII. Les obseques & funerailles d'un deffunct, sont à preferer avant toutes debtes & hypotheques de quelque nature qu'elles soient au taux d'eschevins.

XVIII. L'année courant d'un louage est privilegié, & fait à preferer à toutes autres hypoteques, sur les biens trouvez en la maison louée ou portion d'icelle, ayans occupé ledit louage.

XIX. Les advestures & despouilles procedans d'un heritage baillé à cense ou louage, sont hypothequez pour le rendage de l'année courant.

XX. Louages de maisons sont executoires, pour fermes escheuz, sur tous les biens des louagiers; soit que tels biens soient esdites maisons louées, ou ailleurs en la jurisdiction desdits eschevins.

XXI. Loyer & salaire de varlets ou meschines pour l'année courant, sont privilegiez & sont à preferer avant toute hypotheque après l'année courant des louages.

XXII. Despens d'hostellerie livrez par hostes aux passans, ou leurs bestiaux, sont privilegiez & sont à preferer devant toutes autres debtes, sur les biens ou bestes estans en l'hostellerie, & les peuvent lesdicts hostes retenir jusques au payement & solution de leur deu.

XXIII. Une personne ayant quelque chose en gaige pour quelque deu, a hypotheque sur ledit gaige, paravant autre pour ledit deu; & en faisant par luy signifier par Justice à son debteur, de redimer ladite chose, & de satisfaire ce qu'il doit, si ledit debteur ne fait ledit payement endedans sept jours & sept nuicts, ladite personne ainsi ayant hypotheque peut faire vendre ladite chose judiciairement, pour estre satisfaicte de sondit deu.

XXIV. Si quelque personne a en ses mains aucuns biens de son debteur sans tiltre de gaige, elle les peut mettre hors de seldites mains, & lors clamer sur iceux biens, & les faire saisir pour son deu, en la forme & maniere dessus declarée. Et peut retenir lesdits biens en sa garde, au cas que par le sergent ils luy soient recreuz.

XXV. Une personne trouvant sa chose en la main d'autruy, la peut faire revendicquer, en la faisant saisir par un sergent de la Prevosté, & assigner jour en cas d'opposition.

# CHAPITRE IX.

## *Des Arrests de Corps.*

I. Par l'usage de la ville & eschevinage de Lille, une personne peut faire arrester au corps son debteur non bourgeois, pour quelque deu que ce soit; jaçoit que le deu soit hypothequé sur les biens du debteur arresté ou non.

II. Si un arresté denie le deu, il doit estre constitué prisonnier, & ne peut avoir main-levée, n'est en nantissant deniers, vaisselle ou biens non perissables, ou baillant caution de fournir le jugé (a).

III. Se l'arresté confesse le deu, les deux eschevins pardevant lesquels il est remonstré, le doivent condemner audit deu; & ne peut estre mis au delivre, sans avoir payé ou contenté le demandeur.

IV. L'on ne peut arrester par procureur, mais bien par receveur ou autre ayant droit & action en la chose.

V. Appellation ne peut empescher arrest ne demainement de forain, soit qu'elle soit interjectée devant ou après ledit arrest ou demainement.

VI. En matiere d'arrest & demainement de forain equipollé à arrest de corps, il convient à un demandeur obtenir ès deux tiers de sa demande, à peril de decheoir de l'instance, & estre condemné ès despens si le deffendeur le requiert. Et doit ledit demainement aux despens de celuy qui le fait faire.

VII. Un demandeur en matiere d'arrest ou clain, se peut au jour du ramené à fait de la demande, restraindre de la somme par luy demandée, & delaisser & prendre telle qualité que bon luy semble, sans ce qu'on soit adstrainct prendre ladite qualité en faisant l'arrest ou clain. Mais se en soy restraindant de ladite somme demandée, la somme à quoy il se restraindra, n'emporte du moins, les deux tiers d'icelle somme premiere demandée, en ce cas le demandeur doit estre condemné ès despens, dommages & interests de l'arresté, jusques au jour de ladite restrinction.

VIII. L'on ne peut valablement faire arrester un bourgeois, n'est qu'il soit demené de forain & abandonné par la loy de ladite ville. Auquel cas, & les devoirs faits en tels cas pertinens, on le peut arrester comme un non bourgeois, en la maniere que dessus, Mais après estre abandonné, il peut venir mettre pied à loy : à quoy il doit estre receu en baillant caution.

IX. L'on peut faire arrester pour dommages & interests, en declarant la somme.

X. Si au premier jour servant ou autre ensuivant, avant deffenses proposées, le arresté deffaut de comparoir ou procureur pour luy, le demandeur doit obtenir en sa demande comme par jour gardé, si icelui demandeur ou son procureur le requiert : Et si le demandeur ne compare, ou procureur pour luy, endedans lesdites deffenses proposées, le deffendeur faict à declarer quitte, aussi comme par jour gardé.

XI. En matiere d'arrest de corps, avant escritures servies, ou estre les parties ordonnées sur intendit, memoires ou avertissemens à preuve, les parties sont

(a) CHAP. IX. ART. 2. *de fournir le jugé.* La caution de fournir le jugé ne s'étend pas aux dommages & interests ausquels l'arresté se trouvera condamné, par l'évenement du procès, non plus qu'aux dépens du procès. Les observations des Praticiens du pays sur cet article, portent qu'il a toûjours été ainsi jugé; ils citent un Arrest du Grand-Conseil de Malines, de l'an 1613. Et il s'en trouve dans le Recueil de Pollet, *part. 2. tit. 5.* un du 18. May 1707. & dans les Arrests du President des Jaunaux, *tome 2. n. 92.* un du 5. Fevrier 1696. C. B. R.

Digitized by Google

tenus faire serment calomniel, qui est tel, qu'ils entendent avoir bonne cause en la matiere. A peril que si l'une des parties deffaut ce faire, sa partie doit obtenir en sa demande ou conclusions.

XII. Il est requis en matiere d'arrest de corps ou demainement de forain, de proceder à toutes fins.

XIII. Un tuteur peut seul faire arrester autruy, pource qu'on pourroit devoir à son pupille.

# CHAPITRE X.

## *Des Actions, Poursieutes* [a] *& Adjournemens Personnels.*

I. PAr l'usage de ladite ville & eschevinage de Lille, pour assigner jour competent, faut qu'il y ait huict jours francs, entre le jour de l'adjournement & le jour servant, pour gens nobles, & cinq jours pour non nobles, à peril que le deffendeur doit avoir congé de court & despens, s'il le requiert.

II. Eschevins ou le mayeur seul, peuvent donner congé au demandeur, de faire lesdits adjournemens à briefs jours, s'ils voyent que la matiere soit à ce disposée.

III. Qui deffaut de qualité ou narre sa demande de faulse cause, il doit decheoir de l'instance, & estre condemné ès despens.

IV. Un demandeur ne peut, après conclusions par luy prinses, & la cause contestée, augmenter, muer ou changier icelles, mais bien restraindre.

V. Un deffendeur peut proposer deffenses & exceptions, afin de non recevoir de folle poursieulte, non cause, & d'estre declaré quitte par ensemble.

VI. Reconvention ne compensation n'a lieu, n'est en matieres d'injures, refections de maisons, & interest pour departement de louage.

VII. Il ne chet aucunes causes vagues ou interruptes, sauf qu'après *comparuit* prins en cause, après le trespas de l'une des parties collitigantes, celuy qui en veut profiter, est tenu endedans l'an avoir faict adjourner sa partie pour reprendre ou delaisser les erremens, & proceder en la cause selon les retroactes, à peril que la cause chet vague & interrupte.

VIII. Quand un demandeur, en faisant sa demande, traicte du droit d'autruy à tiltre particulier, il convient qu'il face apparoir dudit droit par lettres, tiltres, enseignemens ou autrement deuement sur le champ, ou endedans tel jour que eschevins verront au cas appartenir, & les despens en cas qu'il en soit sommé, à peril de congé de court & despens. Sauf que si ledit demandeur declaroit qu'il n'en eust lettres & ne s'en voulust aider, ains prouver par tesmoings la qualité, en ce cas passera iceluy demandeur par ladite response, & sera tenu le deffendeur proceder outre.

IX. Un demandeur doit faire sa demande si declarative, que sa partie y puisse respondre, à peril que si luy sur ce sommé il estoit en deffaute, il feroit à debouter de l'instance, & à condemner ès despens.

X. Un debteur de plusieurs parties, peut employer en paye à son creancier, le payement par luy & autruy fait en son nom, sur telles desdites parties que luy semble, s'il n'y a eu devise au contraire.

XI. Quiconques entend avoir recouvrier sur autruy d'aucune chose, il est tenu soy laissier poursuir judiciairement, & sur ce requerir & faire convenir en garand celuy sur qui il entend avoir ledit recouvrir, à peril que s'il payoit (*b*) sans avoir faict ledit devoir, il ne seroit recevable intenter poursieute pour ledit recouvrir.

XII. Quand un deffendeur a deffendu & conclut en cause, ou requis avoir autruy en garand, il est privé de toutes exceptions declinatoires.

XIII. Un creancier peut, pour avoir payement de son deu, poursievir son debteur ou plesge d'iceluy, lequel que bon luy semble, sans paravant rendre le principal debteur insolvent. Et s'il y avoit plusieurs plesges, qui ne fussent obligez chascun pour le tout, ils ne seroient poursuivables que chascun pour sa part.

XIV. Quand un personnage convenu en matiere de garand, est tenu audit garand par lettres cognues ou autres lettres, ou instrumens en cas de denegation sommierement verifiez, il est tenu garandir realement & de faict le demandeur de la poursieute. Et en cas de deffaute, il y doit estre condemné, & s'il n'appert par lettres telles que dessus, qu'il soit tenu audit garand, en ce cas l'adjourné peut passer sans emprendre le faiz de la cause, & peut faire le demandeur en garand ses sommations & protestations pertinentes, pour luy valoir en temps & en lieu ce que de raison, sans estre tenu plus avant soustenir en la principale poursieute, si bon ne luy semble, sans que de ce il en puist estre argué par ledit adjourné en garand, lorsque sera agy contre luy pour l'indemnité du condemné. Neantmoins où ledit adjourné garand, voudroit administrer moyens valables audict demandeur en garand, & se joindre avec luy en la principale poursieute, iceluy demandeur ne s'en pourroit desister, ains seroit tenu de demourer en cause.

# CHAPITRE XI.

## *Matieres Possessoires en cas de Saisine & de Nouvelleté.*

I. PAr la Coustume de ladite ville & eschevinage de Lille, pour obtenir complainĉte en cas de saisine & de nouvelleté, est requis que le complaignant soit en possession d'an & jour, de la chose dont il se complaint, qu'il soit troublé en sa possession, & intempte sadite complainĉte contre celuy l'ayant troublé, endedans l'an & jour dudit trouble.

II. Le sergent executeur d'une complainte en cas de nouvelleté, est tenu d'adjourner le turbateur en parlant à sa personne ou à son domicile, à comparoir sur le lieu contemptieux, en luy donnant pour le moins un jour franc, entre le jour de l'adjournement & le jour servant. Et si audit jour ledit adjourné ne compare, ou soit deffaillant d'obeir aux commandemens à luy faits, sera contre luy donné deffaut, & le demandeur maintenu & gardé. Et pour ledit deffaut voir confirmer, il sera radjourné en vertu de la mesme commission.

---

*f* CHAP. X. Rubrique. *poursieutes*, aliàs, *poursuites*.

*g* ART. 11. *à peril que s'il payoit*. Cette fin de non recevoir s'observe rigoureusement & à la lettre, de sorte que si l'acquereur inquieté a negligé d'appeller son vendeur en garantie, il est absolument exclus de tout recours contre luy. Jugé par Arrest du Parlement de Flandres, du 6. Aoust 1693. *Pollet, part.* 2, *tit*, 6, C. B. R.

Digitized by Google

III. Si au jour servant, la cause appellée en jugement, le deffendeur ne compare ou procureur pour luy, le complaignant peut obtenir deffaut, à tel profit qu'il sera maintenu & gardé. Ledit deffendeur condemné reparer le trouble, & la chose contemptieuse levée au profit de l'impetrant, & iceluy deffendeur condemné ès despens. Neantmoins en cas qu'il fust question d'aucuns interests non liquidez, ledit complaignant doit sur iceux estre ordonné à preuve.

IV. En matiere de complainte, si le deffendeur ou opposant vouloit dire non avoir esté sommé par le demandeur, ou autruy en son nom; de restablir avant l'execution de ladite complainte, il s'en doit aider & le alleguer avant l'execution de ladite complainte, pour eviter despens.

V. En matiere de complainte, les parties doivent proceder & conclure à toutes fins, si comme sur les restablissemens, sequestres, & recredences, qui sont instances provisionales à brief jour, & sur le principal possessoire, à jour ordinaire, & leur sera fait droict par ordre.

VI. La recreance se doit adjuger à celle des parties qui a le plus cler, evident & apparent droit.

## CHAPITRE XII.

### *De Matiere de Mise de Faict.*

I. PAr la Coustume de ladite ville & eschevinage de Lille, on peut apprehender par mise de fait toutes successions, soient biens meubles portatifs ou autres (*a*), sans ce qu'il soit requis faire apparoir du tiltre, mais suffist de l'alleguer.

II. Qui veut apprehender par mise de faict aucune chose à tiltre particulier, est requis faire preallablement apparoir dudit tiltre par lettres, instrumens ou tesmoings; & doit estre ladite verification communicquée au deffendeur, & la copie luy accordée à ses despens, s'il le requiert, avant proposer deffenses.

III. Un louagier se peut faire mettre de faict en la maison louée pour seureté de son louage; combien que l'heritier ne luy ait ce expressément consenty, en faisant apparoir de son tiltre par lettres, instrumens ou tesmoings.

IV. Mises de faict deuement faictes & decretées pour seureté d'aucunes choses, engendrent & creent hypotheque dès l'instant de la main-mise.

V. Une mise de faict se doit signifier en especial au Prevost de Lille, ou son Lieutenant (*b*), & autres à qui ce peut toucher; & ne peut prejudicier à ceux qui à ce ne seroient signifiez, & adjournez en especial.

VI. Mise de faict se decrete au premier jour contre les deffaillans, sans plus faire d'evocation ne adjournement.

VII. Mise de faict deuement decretée, s'equipolle à desheritement & adheritement (*c*), & emporte force de sentence, passée & vallée (*d*) en vigueur de chose jugée, n'est qu'il y ait appellation interjectée dudit decretement.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Purges* [e] *& de Decrets.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, l'acheteur d'une maison ou heritage gisant en ladite ville & eschevinage de Lille, peut, toutes les fois que bon luy semble, faire purgier à ses despens ladite maison & heritage, & les deniers en procedans. Et pour ce deuement faire, est requis qu'il soit adherité de telle maison ou heritage, & après nantir les deniers du marché, si avant qu'ils se payent content, faire mettre un billet en grosse lettre à telle maison ou heritage, & un billet au beau regard, tant qu'il plaira à l'Empereur, ou autre lieu eminent (en ensuivans les ordonnanances puis n'aguerres faictes). Contenant qu'elle est à purge, & ce faict, après avoir levé billet du greffe contenant le marchié, le faire publier par un sergent de la Prevosté, par quatre jours de Dimenche, ès quatre anciennes paroisses de ladite ville, à l'heure de grand' Messe, & par quatre jours de Merquedis à la bretesque d'icelle ville, à l'heure de marché, le tout de quinze jours en quinze jours, & par bon entretenement, en adjournant en general & en especial tous ceux & celles qui droict voudroient pretendre & demander en ladite maison ou heritage, ou esdits deniers, à comparoir pardevant eschevins au prochain jour de plaids ensuivant lesdites criées; & si personne ne compare, obtenir deffaut, premier, second, tiers & quart, de quinzaine en quinzaine par bon entretenement. Et se au jour dudit quart deffaut, ou autre precedent, personne ne s'oppose, la purge se doit decreter, tant pour le fons, que pour les deniers, seurtez & hypotheques, en telle maniere que personne n'y peut après valablement contrevenir.

II. Pour deuement purgier maison ou heritage, n'est requis signifier une purge en especial autrement que dessus.

III. Si la maison ou heritage que l'on pretend purgier, est gisant hors des quatre anciennes paroisses endedans la ville & taille de Lille, à sçavoir ès paroisses de saincte Catherine, sainct Andrieu, la Magdelaine, Five & Wazemmes, est requis faire publier la purge, pardessus lesdites anciennes paroisses, en l'Eglise de la paroisse où la maison & heritage est situé & assis.

IV. Pour deuement proceder par decret & execution de Justice à la vente de maison ou heritage gisant en ladite ville & eschevinage, est requis faire prisier telle maison & heritage, par les ouvriers à ce commis, presens deux eschevins, de laquelle priserie le sergent doit estre adverty, afin que selon icelle il puist recevoir denier à Dieu, par l'adveu des esche-

*a* CHAP. XII. ART. 1. *portatifs ou autres.* La mise de fait exploitée en la maison du debiteur sur tous ses biens meubles & effets, livres, noms, raisons & actions, n'affecte point les dettes actives. Jugé au Parlement de Flandres, le 14. Aoust 1700. *Pollet, part. 2. tit. 7* C. B. R.

*b* ART. 5. *ou son Lieutenant.* La mise de fait qui n'a point été signifiée eau Prevost ou à son Lieutenant, ne produit point d'hypotheque Arrest non daté, dont est fait mention par Pollet, *part. 2. tit. 8.* C. B. R.

*c* ART. 7. & adheritement. *Exheredatus, aliquando, est privatus rebus suis, ut hic & supra.* J. B.

d *passée & vallée*; c'est-à-dire, tournée en force de chose jugée.

*e* CHAP XIII. Rubrique. *Des purges.* Purges sont quand par proclamations & affiches, on fait sçavoir qu'on veut faire purger & decreter un heritage, afin qu'il soit purgé & déchargé de toutes charges & empêchemens.

vins,

Digitized by Google

vins, & non autrement. Et ce faict, doit exposer en vente telle maison ou heritage, par un jour de Dimenche esdites quatre anciennes paroisses de ladite ville, & à la bretesque d'icelle (*a*) par jour de Merquedis à l'heure de marché. Et après vendra ledict sergent ladite maison ou heritage, presens eschevins & le clerc de ladite ville, à l'adveu desdits eschevins, en y apposant denier à Dieu, carité, renchieres, devises & conditions, comme le cas le requiert. De laquelle vente se doit lever billet par escrit du greffier, & la notifier en tableau au-devant de la maison que l'on dit le beau regard, tant qu'il plaira à l'Empereur, ou autre lieu eminent, selon certaines ordonnances faictes n'aguieres par lesdits eschevins, & icelle signifier par quatre Dimenches aux quatre anciennes paroisses de la ville, & par quatre Merquedis à la bretesque de ladite ville, en declarant le jour & lieu que ledit marché doit demourer au pauch de la chandeille au plus offrant; Auquel jour & lieu, ledit pauch se doit garder par ledit sergent, presens deux eschevins & ledit clerc. Et ledit pauch (*b*) de chandeille estainct, ledit marché demeure au plus offrant & dernier rencherisseur. Et ce faict, ledict sergent doit adjourner en especial le Prevost de Lille ou son Lieutenant, l'heritier ou ses hoirs, ensemble le dernier rencherisseur & tous autres en general qui audit decret opposer se voudroient, à comparoir au prochain jour de plaids ensuivant, pardevant eschevins, pour ledit decret veoir adjugier ou y contredire. Et par ledit acheteur & dernier rencherisseur vuider ses mains des deniers dudit marché, en prendant lettres de decret, possession & saisine dudit marché, si bon luy semble. Et si audit jour assigné personne ne compare, deffaut doit estre donné contre les deffaillans, sans plus faire d'adjournement, à tel profit que ledit decret doit estre adjugé, & ledict acheteur condemné vuidier ses mains desdits deniers, comme dessus.

V. Si la maison ou heritage que l'on pretend decreter, est situé hors des quatre anciennes paroisses endedans la ville & taille de Lille; à sçavoir, ès paroisses de saincte Catherine, sainct Andrieu, la Magdaleine, Five, Wazemmes, est requis faire les publications, comme il est requis pour purger.

VI. Pour vendre par decret & execution de Justice, lettres de rentes, debtes, noms & actions, estat de bouchiers, ou autres choses semblables, est requis observer les devoirs dessusdits; sauf que l'on n'y doit faire que deux criées.

VII. Se cestuy à qui la chose vendue par Justice appartient, s'oppose au decret, il n'est à ce receu, n'est que premier il nantisse ce pourquoy la vente se faict; sauf que quand il se faict par clain il n'est tenu faire ledit nantissement.

VIII. Nonobstant le pauch de chandeille gardé, l'on peut rencherir le marché ès mains d'Eschevins, jusques au decret adjugé.

IX. Toutes rencheres faictes avant la premiere criée en l'une desdites Eglises, ou à la bretesque, ne sont reputées que mises à prix, & ne peut-on proffiter d'aucune palmée (*c*), que ladite premiere criée ne soit faicte, & que le decret s'adjuge.

X. Un decret adjugé, est equipollé à desheritement.

XI. Ceux pretendans droict ès deniers des purges ou decrets, sont tenus eux opposer au jour du decretement desdites purges ou adjudication de decret, en baillant leurs lettres d'hypotheques & enseignemens, ou du moins avant les ordonnances desdits deniers prononchiez, par lesquelles ordonnances, l'on leur baille ordre selon les dates de leurs hypotheques, & sont payez de leurs rentes, jusques au jour de ladite ordonnance, à rapt (*d*) de temps. Et après telles ordonnances prononchies, lesdits pretendans droict esdits deniers, ne sont recevables à eux y opposer.

XII. Ceux qui reçoivent deniers en vertu d'hypotheques, sont tenus de bailler caution pardevant eschevins ès mains du Prevost ou son Lieutenant, de les refondre, au cas qu'après aucun vienne, qui demande & obtienne plus grand droict, ou d'emprendre pour les poursuis l'adveu, garand & deffence, & les acquitter & depescher; & à ces fins sont tenus laisser leurs lettres & enseignemens à Cour, qui se gardent saines & entieres, pour les rendre en cas de refusion; toutesfois ou la repente (*e*) ou les deniers deuz ne seroient du tout acquittez, & qu'il resteroit aucune chose ou à payer, en ce cas seroit escrit sur le doz desdites lettres pour combien l'obligation demoureroit en force, & l'escriture signée du greffier de la ville, & ce fait les lettres rendues à cestuy à qui elles appartiennent.

XIII. Les ayans ordre par telles ordonnances, sont receuz à opposition, s'ils entendent par icelles estre grevez, que rien ne soit delivré qu'ils ne soient oys, & sont tenus faire evoquer ceux contre lesquels ils entendent extendre leurs oppositions, à la huictaine ensuivant.

XIV. Après que maisons & heritages sont deuement purgez & decretez par adjudication de decret, icelles maisons & heritages sont & demeurent deschargez de toutes charges, hypotheques & empeschemens quelconques, autres que celles traictées entre les parties, & declarées esdits purges & decrets.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Benefices d'Inventoire.*

I. PAr l'usage de la ville & eschevinage de Lille, quand un heritier apparent d'un trespassé doute l'hoirie & succession à luy devolue, estre trop onereuse, il se peut fonder & porter heritier de son predecesseur par benefice d'inventoire, & à ce tiltre prendre & apprehender les biens par luy delaissez.

II. Avant qu'une personne se puist fonder hoir d'un trespassé par benefice d'inventoire, est requis d'obtenir lettres patentes en forme deue, par lesquelles il soit auctorisé de ce faire, autrement il ne le peut ne doit faire. Et si audit tiltre de benefice il prenoit les biens du defunct, sans ladite impetration deuement interinée, il seroit tenu & reputé hoir simple d'iceluy feu, & en ceste qualité tenu poursuivable pour ses debtes & obligations.

III. Est requis que l'impetrant de lettres de bene-

*a* ART. 4. *& à la bretesque d'icelle.* Bretesque, breteque ou bretesche, c'est le lieu public où l'on fait les cris, les publications & proclamations de Justice, *infra*, art. 9. & ch. 14. art. 11. Artois nouvelle, art. 37 Ragueau en son Indice sous le mot, *Bretesque.* Charondas en ses annotations sur l'Auteur du grand Coustumier, liv. 3. chap. 5. p. 332. Ce mot se trouve en la mesme signification dans Bouteiller en sa Somme Rural, liv. 1. tit. 3. de jurisdictions, p. 11. & 12. & voyez le mesme Charondas, p. 18. & 19. J. B.

b *Et ledit pauch*; c'est un petit bout de chandelle qu'on allume, & en peu de temps il est éteint.

c ART. 9. *d'aucune palmée.* Palmée se prend pour enchere.

d ART. 11. *à rapt*, faut, *au* pro rata.

e *ou la repente*, j'estime qu'il fault lire rente.

fice d'inventoire obtienne commission & attache des Juges, & qu'en vertu d'icelles il face inventorier & priser tous les biens meubles, cateux, & heritages delaissez du defunct.

IV. Est requis que le sergent executeur de ladite commission, face faire lesdits inventoire & priserie par gens en ce cognoissans en nombre competant, desquels il doit à ces fins recevoir le serment. Lequel sergent doit rediger, ou faire mettre par escrit iceux inventoire & priserie, les clorre de son seel, les attacher aux exploits, & exhiber à Cour au jour servant.

V. Est requis publier & signifier ledit inventoire, priserie & exploits au Prevost de Lille ou son Lieutenant, & aux hoirs apparens du defunct. Et audit jour sur ce servant, après la cause presentée & appellée, fault contendre à l'interinement desdites lettres, & qu'ensievant lesdits biens compris audit inventoire & priserie, luy soient adjugez, moyennant caution qu'il doit bailler & offrir de payer les debtes du trespassé, jusques à la somme que porte ladite priserie. Et si personne ne se presente & oppose, lesdites lettres doivent estre en vertu dudit default, interinées, & lesdits biens adjugez à l'impetrant, en baillant ladite caution.

VI. Un heritier par benefice d'inventoire, n'est tenu payer les debtes de son predecesseur, plus avant que ladite priserie porte, & peut iceluy heritier retenir les maisons & heritages à luy adjugez, en fournissant la priserie aux creanciers, selon l'ordre de leurs hypotheques.

VII. Un heritier par benefice d'inventoire ne peut à ce tiltre avoir ne apprehender autres biens que ceux compris audit inventoire & priserie, & s'il en apprehende d'autres, il est reputé hoir simple, & tenu aux debtes du defunct.

VIII. Les despens de l'impetration, interinement & coust dudit benefice, se doivent preallablement, au taux de la Cour, prendre sur les biens apprehendez, & doivent estre comptez & deduits pour debte payée, sur la somme de la priserie.

IX. Combien que celuy qui apprehende l'hoirie audit tiltre de benefice d'inventoire, soit le plus prochain hoir habile de succeder esdits biens. Toutesfois un autre parent du trespassé, qui ne seroit si prochain & habile de succeder, nonobstant ladite impetration, se peut porter heritier simple du defunct, & y doit estre receu en payant les debtes. Et audit cas, ledit heritier par benefice d'inventoire se peut deporter de sadite impetration, & soy porter hoir simple endedans le temps qui luy sera judiciairement ordonné. Et en ce cas, comme plus prochain doit avoir lesdits biens, à la charge desdites debtes.

X. Un plus prochain parent est receu à soy fonder hoir par benefice d'inventoire, nonostant qu'un autre moins prochain desja y soit fondé, en luy refondant ses despens; n'estoit que ledit plus prochain parent eust esté evocqué en especial sur le benefice obtenu par le parent plus loingtain, ayant paravant faict ses devoirs.

XI. Un heritier par benefice d'inventoire, est au bout de demy an ensuivant l'interinement dudit benefice, tenu de rendre son compte pardevant eschevins dudit Lille, à ce appellez en especial les creanciers du defunct, si avant qu'il en aura cognoissance, & tous autres en general par cry publicque à bretesque de ladite ville, par jour & heure de marché. Et s'il y a bon, lesdits creanciers, si avant qu'ils compareront & feront apparoir de leurs deuz, seront pour debtes simples payez au marc la livre, & les hypothequaires selon l'ordre de leurs hypotheques; pendant lequel temps de demy an, ledit heritier ne sera poursuivable en Justice, pour payer les debtes deues par ledit defunct. Toutesfois si avant ledit temps expiré, il vendoit aucune maison ou heritage compris audit benefice, & fust purgé, lesdits hypothequaires se pourront opposer à ladite purge, pour avoir payement de leurs deuz, selon l'ordre de leurs hypotheques.

# CHAPITRE XV.

## *Des Louages des Censes & Maisons.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, un louagier de maison ou heritage, ne le peut bailler en avant-louage, sans le consentement de l'heritier. Et au cas qu'il le baille, l'heritier a option de le reprendre en sa main, sans pour ce estre tenu à aucun interest. Toutesfois, si ledit heritier, pour ce requis, n'y vouloit consentir, ledit louagier le pourra bailler en avant-louage, sans peril de ladite reprinse; pourveu que ce soit à personne non deteriorant la maison plus que luy.

II. Un usufructuaire ou viager d'aucune maison ou heritage, le peult bailler en louage, (comme si elle est seant en l'enclos de ladite ville) le terme de trois ans ou audessous, moyennant que ledit louage ne se face qu'un an paravant le vieil louage expiré. Et si telle maison estoit hors de ladite ville, & y eust appendant aucuns jardins, prez ou heritages à labeur, le terme de neuf ans, ou aussi audessous, moyennant que ledit louage ne se face que deux ans paravant ledit vieil louage expiré,

III. Les louages de maisons & heritages par de-là les quatre ponts, se payent à quatre termes en l'an, si comme sainct Remy, Noël, Pasques, sainct Pierre & sainct Paul, & endedans lesdits quatre ponts, à deux termes, si comme Noël, & sainct Pierre & sainct Paul.

IV. L'heritier d'aucune maison ou heritage par luy loué, le peut reprendre en sa main, pour sa demeure & occupation tant seulement, & sans fraude, toutesfois que bon luy semble, en payant interests tels que de raison.

V. Si un louagier a fait aucuns ouvrages necessaires en la maison louée, après avoir sur ce sommé l'heritier ou usufructuaire, & qu'il a esté en faute de les faire, il peut deffalquer lesdits ouvrages sur son louage.

VI. Si un louagier fait aucuns ouvrages à son plaisir en la maison louée, n'estoit que l'heritier les voulusse retenir pour tel prix qu'ils seroient prisez à porter en voye, tels louagiers les peuvent emporter à leur departement de ladite maison, en remettant icelle maison à son premier estat.

VII. L'heritier d'une maison peut contraindre son louagier, de mettre biens meubles suffisans en telle maison, pour l'année courant du louage.

VIII. Quand une maison appartient à plusieurs personnes, & que l'une d'icelles veut partir & diviser ladite maison, telle maison se doit partir, si elle est partable.

IX. Quand un censier a labouré & assemencé les heritages seans en la taille & eschevinage de ladite ville après sa cense expirée, il doit jouir de tels heritages, & des autres conjoinctement baillez avec iceux, à semblable tiltre de cense, trois ans ensievans & continuels, en payant ladite cense comme auparavant, n'estoit que l'heritier luy eust signifié ou fait signifier de vuider, avant qu'il eust labouré & assemencé; ou que, endedans le jour de la Chande-

Digitized by Google

leur ensuivant, il luy eust fait ou fait faire semblable signification, en offrant audit censier fers (a) & semences tels que de raison.

X. Un louagier d'une maison après son louage passé, ayant paisiblement resìdé par forme d'entamement de nouveau louage, en ladite maison par le terme d'un mois, il est tenu de parfaire ledit louage, au mesme prix que paravant, pour une année; & si ne le peut l'heritier contraindre à vuider, n'estoit pour sa demeure & occupation, en payant interests comme dessus.

XI. L'occupeur d'une maison ou heritage est poursuivable pour le deu du louage, durant son occupation, comme le propre louagier : mais quand un heritier a un louagier, & treuve autruy occupant le louage, il a faculté poursievir ledit occupeur, comme il pourroit faire ledit louagier.

XII. Quand l'on veut faire partir & vuider un louagier d'une maison & heritage, pour l'occupation de l'heritier, si tel louagier est realizé par mise de faict, ou ayant hypotheque par lettres sous le seel ou cognoissance de ladite ville, tel louagier n'est tenu partir de sondit louage, n'estoit qu'il soit premier discuté & satisfaict des interests qu'il pretend, à cause de son partement.

XIII. Quand deux louagiers pretendent jouir par louage d'une maison ou heritage, l'un par louage verbal, & l'autre par realité, celuy ayant bail de priore date, supposé qu'il ne soit realizé, doit obtenir avant le subsequent, ayant obtenu realité.

## CHAPITRE XVI.

### *Des Appellations.*

I. PAr ladite Coustume, qui entend estre grevé d'une sentence ou appoinctement rendu par eschevins, est tenu, s'il est present, d'appeller sur le champ; & s'il est absent, endedans sept jours & sept nuits ensievans ladite sentence ou appoinctement rendu, ou quand il en aura la cognoissance, & après relever son appellation endedans trois mois ensievans le jour de son appel, à peril de soixante sols d'amende. Et sortissent lesdits eschevins, en premiere instance, immediatement en la Chambre du Conseil en Flandres, par la voye d'appel, sans estre submis à reformation.

II. Toutes sentences rendues par les Reuwart (b), Paiseurs, Maieur de la Perse, trippiers de velours; commis à la vingtaine, & autres Collieges subalternes à eschevins, sortissent par appel pardevant lesdits eschevins, & se doivent les appellations relever endedans quarante jours ensuivans icelles interjectées, à peril d'amende accoustumée.

III. Sur sentences rendues par le Reuwart, les condamnez sur l'execution d'icelles sont & doivent estre receuz, s'ils le requierent à opposition, en nantissant; & sont oys en leurs defenses & exceptions, fins & conclusions, pardevant eschevins.

IV. Appellation n'a point de lieu en matiere criminelle.

## CHAPITRE XVII.

### *De Droict de Veufve.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, une femme peut renoncer aux biens & debtes de son mary, & soy tenir à son assenné (c) conventionnel. Et audit cas, n'est tenue à aucunes debtes, n'estoit que par exprès elle y fust obligée; Auquel cas, elle seroit obligée, sauf son recouvrier sur les heritiers de son mary.

II. A une femme vefve, ayant renoncé aux biens & debtes de son mary, appartient, sans charge de debte, droict de vefve coustumier, ès biens meubles demourez de sondit mary; à sçavoir de chascune piece de mesnage, une à son choix; & avec ce, d'estre habillée honnestement pour une fois selon son estat, & sans fraude. Et est ledit droict de vefve si privilegié, que ladite vefve le doit avoir & emporter, nonobstant quelque saisine ou empeschement que l'on luy pourroit bailler.

III. A une femme vefve demourée ès biens & debtes de son feu mary, appartient droict de vefve coustumier, tel que dessus, hors part, au cas qu'elle le demande.

IV. Quand une femme vefve ayant renoncé aux biens & debtes de son feu mary, veut avoir son droit de vefve tel que dessus, il est requis de avant luy delivrer judiciairement, qu'elle compare pardevant le Prevost ou son Lieutenant, & quatre eschevins pour le moins; & se face mettre verbalement aux biens, sur lesquels elle pretend avoir son droict de vefve, par ledit Prevost ou son Lieutenant, à l'enseignement desdits eschevins.

V. Pour par une femme vefve estre reputée avoir renoncé aux biens & debtes de son mary, est requis qu'elle abandonne & delaisse les biens delaissez d'iceluy son mary, en vuidant & soy partant de la maison mortuaire, sans y pouvoir rentrer après le corps defunct porté hors de ladite maison.

VI. Assenné de droict conventionnel n'est reputé hypothequaire; n'estoit que par fait especial il fust recongneu & realizé, & que hypotheque réelle fust à ces fins créée par Juge competant, ou passée sous ledit seel aux cognoissances de ladite ville de Lille.

VII. Quand une femme veuve apprehende de son auctorité privée aucuns biens delaissez de son mary, elle se immiscue ès biens & debtes de sondit feu mary, & pour telle faict à compter & tenir, & comme telle est tenue & coupable des debtes & actions d'iceluy.

VIII. A une femme vefve immiscuée ou demourée ès biens & debtes de son mary, & ayant enfans ou enfant d'iceluy, appartiennent tous les biens meubles, cateux & heritages reputez pour meubles, delaissez de sondit mary, à la charge de payer toutes debtes, & d'en faire partage à sondit enfant, s'elle se remarie.

IX. A une femme vefve non ayant enfant de son defunct mary, & soy ayant esmiscuée ès biens & debtes d'iceluy, appartient la moictie de tous les biens

a *audit censier fers*; c'est-à-dire, les frais des labeurs, & les semences.

b Art. 2. *par les Reuvart*, ce sont officiers inferieurs aux échevins.

c Chap. XVII. Art. 1. *& soy tenir à son assenné*. Assené, c'est assignat & douaire convenancé.

meubles, cateux, & heritages reputez pour meubles, delaissez de fondit mary, à l'encontre des hoirs d'iceluy, à la charge de payer moictié des debtes.

X. Une femme vefve, après le trespas de son mary, a option, si bon luy semble, de renoncer aux biens & debtes d'iceluy son feu mary, & soy tenir à son droict coventionnel, ou de demourer ès biens & debtes, n'est que par pact elle en soit privée. Et en prenant l'un, elle se prive de l'autre.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des Executions.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, on ne peut valablement faire executer une personne, si elle n'estoit condamnée par Juge competant ou obligé par obligation, portant vigueur d'execution passée; à sçavoir pardevant monsieur le Gouverneur de Lille, ou son Lieutenant, Auditeurs du souverain Bailliage, ou pardevant eschevins, & sous le seel aux cognoissances dudit Lille, ou autres Justices ayans seaux privilegiez, & emportant vigueur d'execution.

II. Quiconque fait executer autruy pour plus que deu n'est, l'execution fait à revoquer, & le faisant executer à condamner ès despens : Mais pour les fermes du Prince & de la ville, les fermiers peuvent faire executer les redevables pour somme arrestée, & pour autant que l'executeur affermera avoir forfaict à cause desdites fermes. Et a lieu ladite execution pour autant qu'il affermera, nonobstant qu'il eust esté executé pour plus. Et au regard des louages des maisons, le proprietaire peut faire executer l'occupeur pour le louage deu, en offrant deduire ce qu'il auroit deboursé pour refections necessaires.

III. Pour valablement faire une execution, est requis premier addresser sur les biens meubles mouvables; & en faute d'iceux, sur les maisons & heritages; ou en faute de tels biens, par prinse de corps à l'ordonnance d'Eschevins.

IV. Un executé ne peut estre receu à opposition, sans nantir le deu en deniers, vaisselle d'argent ou joyaux, lesquels nantissemens se doivent apporter & mettre par les sergens, ès mains du depositaire de la Cour, endedans le jour servant; Auquel jour servant, lesdits sergens sont tenus faire apparoir d'avoir ce faict, par billet du depositaire, lequel depositaire ne se pourra tenir pour nanty. Et sur la requeste que pourra faire audit jour servant, afin d'avoir sur le nantissement son pretendu à caution, les eschevins le pourvoiront sommairement parties ouyes, comme ils verront au cas appartenir; sans neantmoins pour ce retarder le principal de la matiere.

V. Quand un executé s'oppse à l'execution, & qu'au jour servant il ne compare, ne personne pour luy, sans plus faire d'execution, deffault doit estre contre luy donné, à tel profit que l'execution se doit parfaire, & l'opposant estre condamné ès despens.

VI. Sur sentence rendue par eschevins, le condamné n'est receu à opposition.

VII. Pour les fermes du Prince du pays, ou de la ville, les fermiers doivent avoir les deniers nantiz à caution, comme privilegiez, durant le litige; & pareillement se lievent à caution, durant ledit litige, deniers nantiz sur executions pour louages de maisons : & si le nantissement est vaisselle ou joyaux, iceux se peuvent & doivent vendre.

VIII. L'on peut faire execution pour marcs de rente, ou rente fonciere. Et pour y proceder, le sergent doit faire dependre l'huys de la maison chargée desdites rentes, & ledit huys laisser en tel estat, sans que personne le puisse remettre, sans autre closture ou estoupement, jusques à ce que le payement soit fait, sur peine d'enfraindre la main de Justice, & de soixante sols d'amende, & de reparer le lieu : Mais en cas d'opposition, on est à ce receu, en nantissant, & lors on peut rependre ledit huys.

IX. Une sentence n'a vigueur d'execution que l'espace d'un an ensuivant le jour de la date d'icelle. Et est requis, l'an expiré, pour l'avoir de rechef executoire; de faire adjourner le condamné, pour veoir prononcer executoire; & n'est receu ledit condamné à proposer deffenses sans nantir, n'estoit en soy rapportant au serment du demandeur, d'un faict portant decision ocause (a).

X. Quand aucun a procedé par execution, & il s'en deporte ou en dechet, ne pourra par après proceder pour la mesme chose par execution, ains par simple action evocatoire.

## CHAPITRE XIX.

### *Des Matieres de Recognoißance.*

I. PAr l'usage de la ville & eschevinage de Lille, quand une personne veut estre payée par son debteur, ayant cedulle signée de la main de sondit debteur ou de notaire, il peut faire convenir sondit debteur, pour cognoistre ou nier ladite cedulle, respondre au contenu d'icelle, & le voir & oyr contre luy & ses biens prononcer & declarer executoire selon sa teneur; au cas toutesfois, qu'au jour de l'adjournement il ait quelque chose escheu, ou que le debteur ait promis faire ladite recognoissance. Et ne peut l'adjourné rien dire contre la cedulle, sans premier nantir ce qu'il seroit escheu, ou qu'il se rapporte au serment du demandeur, d'un faict portant decision de la cause. Et se peut faire le semblable, pour lettres seellées de seaux de Justice non portant vigueur d'execution.

II. Sur l'execution d'une cedulle prononcée executoire, l'on est receu à opposition en nantissant.

III. Quand sur poursieultes de recognoissance de cedulles ou instrumens, le deffendeur a fait nantissement, telle poursieulte est equipollée à execution, & en ensuivant doit le demandeur prendre conclusions.

a CHAP. XVIII. ART. 9. *decision ocause*, il faut, *de la cause*, comme en l'article premier du chapitre 19. *infrà.*

Digitized by Google

# CHAPITRE XX.

## *Des Cessions.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, l'on ne peut estre receu à cession, pour deniers deuz au Prince ne à ses fermiers, ne pour reparation de sang, & les despens du procès.

II. L'on ne peut faire cession, pour matiere de delict, injures verbales, despens du procès, ne aussi pour despens de touraige (*a*) de prison.

III. Une cession se decrete au premier jour servant, si personne ne s'y oppose.

IV. Si à une cession y a opposition, le pretendant parvenir audit benefice, doit tenir prison pendant le litige.

V. Si un crediteur treuve aucuns biens appartenans à cestuy ayant fait cession contre luy, outre la provision à luy accordée, tel crediteur en vertu de l'extraict de ladite cession, peut faire saisir & vendre lesdits biens par voye d'execution.

# CHAPITRE XXI.

## *Des Bonnages, Cerquemanages, & Visitations de Maisons.*

I. PAr la Coustume de la ville & eschevinage de Lille, pour deuement mettre bonnes & assens entre deux confins de maisons & heritages, est requis faire evoquer & adjourner sur le lieu le Prevost de Lille ou son Lieutenant, quatre eschevins du moins, & les heritiers circonvoisins. Et illec par ouvriers fermentez, & autres à ce cognoissans, si mestier est, presens les dessus-nommez eschevins, à la semonce dudit Prevost ou son Lieutenant, faire asseoir & mettre lesdites bonnes & assens. En faisant par ledit Prevost ou son Lieutenant, deffenses de non toucher à telles bonnes & assens, ne fouir à un pied près d'icelles, à peril de soixante sols d'amende de loy, & punition d'eschevins.

II. Quand un heritier entend son voisin heritier avoir emprins sur son heritage, & qu'il edifie autrement qu'il n'appartient, il peut requerir cerquemanage, ou visitation estre faicte des deux heritages. Et pour ce faire, doit faire convenir pardevant eschevins en halle, & à brief jour, sa partie pour consentir ou dissentir ledit cerquemanage ou visitation, & que lors on ordonne sommairement que tel cerquemanage ou visitation se fera à tels despens qu'il appartiendra. Et ensievant ce, le Prevost ou son Lieutenant, les deux eschevins à ce commis, avec le clerc de ladite ville, se transportent sur le lieu, & illec les parties peuvent exhiber telles lettres, tiltres & enseignemens que bon leur semble, & par les ouvriers de la ville se fait ledit cerquemanage ou visitation, qui se met par escrit par ledit clerc, & se rapporte en halle à certain jour ensievant, en n'y adjournant que les parties pour le voir prononcer. Et lors s'il n'y a opposition, est ordonné que tel cerquemanage ou visitation doit sortir, & se decrete, en ordonnant que les emprises d'un costé & d'autre se retrencheront. Et là où ne seroit trouvé qu'il y eust emprinse, les despens dudit cerquemanage, doivent estre aux despens du requerant.

III. Sur complainte intentée en la gouvernance de Lille, après icelle executée & restablissement faict, l'on peut retourner à cerquemanage pardevant eschevins; Auquel cas, l'on ne procederoit plus avant en ladite complaincte.

IV. Un heritier peut edifier sur son heritage tel edifice que bon luy semble, par empescher les veues de son voisin ou autrement, si autrement deuement il n'appert du contraire.

V. Par ledit usage, l'heritier d'une maison ou heritage, ne s'enclost point, s'il ne veut, contre son circonvoisin.

TOUTES lesquelles Coustumes & Usages, arrestez & confirmez comme dessus, ont esté publiées aux plaids de ladite ville de Lille, en la presence de la Loy, Practiciens & plusieurs manans d'icelle, le treiziesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens trente-trois.

*a* CHAP. XX. ART. 2. *de touraige*; c'est-à-dire, de geollage.

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES DE LILLE.


CHAPITRE I. *DEs Successions.* 935

CHAP. II. *Des Testamens, Dispositions dernieres, & executions d'icelles.* 937

CHAP. III. *Des Partages de Pere ou Mere entre leurs Enfans.* ibid.

CHAP. IV. *Des Tuteurs & Curateurs.* 938

CHAP. V. *Des Donations & Venditions.* ibid.

CHAP. VI. *De Prescription & Possession.* 940

CHAP. VII. *Des Reprinses d'Heritages ou Maisons à tiltre de Proximité, Frareuseté, & Escleche.* ibid.

CHAP. VIII. *Des Hypotheques, Clains & Saisines.* 941

CHAP. IX. *Des Arrests de Corps.* 942

CHAP. X. *Des Actions, Poursieutes & Adjournemens Personnels.* 943

CHAP. XI. *Matieres Possessoires en cas de Saisine & de Nouvelleté.* ibid.

CHAP. XII. *De Matiere de Mise de Faict.* 944

CHAP. XIII. *Des Purges & de Decrets.* ibid.

CHAP. XIV. *Des Benefices d'Inventoire.* 945

CHAP. XV. *Des Louages des Censes & Maisons.* 946

CHAP. XVI. *Des Appellations.* 947

CHAP. XVII. *De Droict de Vefve.* ibid.

CHAP. XVIII. *Des Executions.* 948

CHAP. XIX. *Des Matieres de Recognoissance.* ibid.

CHAP. XX. *Des Cessions.* 949

CHAP. XXI. *Des Bonnages, Cerquemanages, & Visitations de Maisons.* ibid.

Digitized by Google

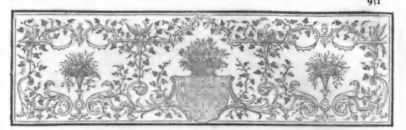

# LES COUSTUMES, 1552.

## STILS ET USAGES, DE L'ESCHEVINAGE DE LA VILLE ET CITÉ DE TOURNAY, POUVOIR ET BANLIEUE D'ICELLE.

CHARLES par la divine clemence, Empereur des Romains, tousjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Majorque, de Sardaine, des Isles, Indes & terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Lothring, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & Gueldres; Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zeelande, de Ferrete, de Haquenau, de Namur & de Zutphen, Prince de Zuawe, Marquis du S. Empire; Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel & Groeninghe, & Dominateur en Asie & Afrique. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour pourvoir & remedier aux abus, inconveniens & desordres dont l'on use journellement au fait de l'exercice & administration de la Justice en nos Pays & Seigneuries de pardeçà, procedans de la diversité & contrarieté des Coustumes & Usages d'iceux Pays, aussi pour eviter la grande despense qu'il convient faire, à noz subjects & autres parties litigans pour verifier lesdites Coustumes, dont sourdent plusieurs & divers inconveniens à la grand' charge & interest de noldicts subjects, & de la chose publique, nous eussions en l'an quinze cens quarante, conformément à noz autres Ordonnances de l'an quinze cens trente-un, statué & decreté que toutes lesdites Coustumes & Usages seroient mis & redigez par escrit par les Officiers & Gens des Loix, des villes de noz Pays, & à nous rapportez & presentez, ou à nostre très-chiere & très-aimée sœur, la Royne douaigiere de Hongrie, de Boheme, Regente de nostredit Pays, pour les visiter & examiner, ainsi qu'il appartiendroit par raison. Et il soit que nos bien-aimez les Prevosts, Jurez, Mayeurs & Eschevins de nostre ville & Cité de Tournay, voulans effectuer & satisfaire à nostredite Ordonnance, ont fait recueillir & rediger par escrit, les Coustumes, Stils & Usages, de ladite ville & Cité de Tournay, pouvoir & banlieue d'icelle, en y evocquant nos Officiers ou Bailliage dudit Tournay & Tournesiz, les Officiers de l'Evesque & Chapitre illec, & autres qui y pourroient avoir interest, tellement que en leur presence & & des quatre Chiefs & Conseil, Doyens & soubz Doyens, avec aucuns des plus notables de ladite ville, & de l'adveu & consentement desdits appellez, a estez faict un Recueil, volume & registre desdites Coustumes, Stils & Usages, moyennant aucunes reservations y comprinses, lesquels ils ont envoyé par leurs deputez, à nos aimez & feaulx, les President & Gens de nostre Grand Conseil à Malines, poursuivant nostre

Digitized by Google

precedente Ordonnance, les visiter & dresser en bonne forme, & le tout nous renvoyer, & après que lesdits de nostre Grand Conseil, par aucuns d'entre eulx, ont de rechief faict visiter lesdites Coustumes, & en ce besongné, avec les deputez de nostredite ville de Tournay, selon qu'ils ont trouvé le plus expedient & convenable, & ce fait, & oy le rapport desdits commis, lesdites Coustumes sont encores d'abondant esté visitées & arrestées par lesdits de nostre Grand-Conseil, lesquels ont renvoyé le cahier ainsi par eux conclu & arresté, à nostredite sœur, laquelle les a aussi fait bien & diligemment examiner, par nos très-chiers & feaux, les President, & Gens de nostre Privé Conseil, & finablement ont esté resoluz & moderez, en la forme & maniere que s'ensuit.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Mises de Faict.*

#### ARTICLE PREMIER.

PAR coustume mise de faict ne depossesse personne, mais nonobstant icelle & son execution, les possesseurs des biens en litige demeurent pendant iceluy en la possession desdits biens comme ils estoient paravant; sauf que si ce sont biens meubles l'inventoire & prisée se faict, nonobstant quelque opposition, ou autre contredict pour la conservation du droict des parties.

II. Que au jour servant, si la partie adjournée ne compare se adjuge premier deffaut pour le proufit duquel, partie est deboutée de declinatoire, & par autre adjournement, second deffault, en vertu desquels deux deffaux, le deffaillant est deboutté de toutes exceptions dilatoires, & peremptoires, & l'impetrant, receu à verifier son mis avant, & ce fait, partie deffaillante, sera adjournée pour servir de reproches, que si lors elle faict deffaut, de servir de reproches, elle est deboutée d'icelles reproches, & le procès tenu pour conclu, en droict.

## CHAPITRE II.

### *Des Arrests.*

I. QUand une personne estrangiere est arrestée en ladite ville, à la requeste de partie, elle doit estre sur le champ amenée, pardevant l'un des Prevosts de ladite ville, avec sa partie, avant que le mener prisonnier, & illec l'arrestant doit dire les causes de son arrest, & l'arresté y respondre, & ce faict si ledit Prevost ne les peut sommierement accorder, faut que l'arresté baille caution de la demande, & des despens, autrement est constitué prisonnier, aux despens de celuy d'eux deux, qui sera trouvé avoir tort, desquels l'arrestant doit faire le prest.

II. Que les biens temporels des gens d'Eglise estrangiers non beneficiez audit Tournay, seront arrestables, mais non leurs personnes.

III. *Item*, En matiere d'arrest, l'arrestant est tenu faire assigner jour à l'arresté pardevant lesdits Prevosts, & Jurez à leurs plaids ordinaires endedans tiers jours dudit arrest, si l'on tient jour de plaids, ou sinon endedans le premier jour plaidoyable, & audit jour faire sa demande où l'arresté pourra comparoir par procureur si bon luy semble.

IV. *Item*, Un manant de ladite ville ne peut user d'arrest contre un autre manant d'icelle en corps ne en biens, soit en icelle ville ou ailleurs, à peine d'estre constitué prisonnier, jusques à la revocation de tel arrest.

## CHAPITRE III.

### *Des Interruptions.*

I. ITem, Tous procès pendans pardevant Prevosts & Jurez Eschevins ou autres Justices de ladite ville de Tournay cheent en interruption par les non appeller au tour du rolle par l'espace d'un an, en sorte que la partie poursuivie n'est tenu aller avant en cause, n'est que partie voulant proceder ait obtenu de nous lettres de relief d'icelle interruption.

## CHAPITRE IV.

### *Des Sentences passées en force de chose jugée.*

I. QUe toutes sentences sont executoires sans surannement contre les condamnez: mais après leur trespas soient surannées ou non est besoin les faire declarer executoires contre leurs heritiers, qui se fera sommairement sans cognoissance des merites d'icelles sentences, ne fust que l'execution fust commencée du vivant des condemnez, auquel cas se parfera l'execution, sans les declarer executoires.

II. L'on ne pourra user d'execution contre les heritiers d'un feu obligé, n'est que eux à ce adjournez & ouyz les lettres obligatoires soient declarées executoires contre eux.

CHAP. V.

# CHAPITRE V.

## *Des Prisonniers pour Debtes.*

I. QUand aucun est constitué prisonnier pour debte, soit par vertu de condemnation ou autrement, & soy sentant non puissant payer, veut faire habandonnement & cession de ses biens, faire le pourra, en forme requise de droit, moyennant laquelle cession il sera mis à pleine delivrance.

# CHAPITRE VI.

## *Des Debiteurs fugitifs pour leurs debtes.*

I. QUand un homme ou femme manant de ladite ville, se rend fugitif pour ses debtes habandonnant ses biens que l'on dit tomber en desconfiture, les eschevins mettent incontinent la main sur iceux biens, comme vaccans, y commettant curateurs & appellant par edict & autrement, tous les crediteurs dudit fugitif, lesquels font telle poursuite que bon leur semble, afin d'obtenir sentence de leur deu, après laquelle poursuite decidée tous lesdits creanciers sont payez de leur entier deu sur lesdits biens, si à ce fournir ils sont suffisans, ou si non, sont fournis au marcq la livre, & à rate de leursdits deus.

II. Que tous lesdits creanciers sont par la Coustume, tenuz faire leursdites poursuites à l'encontre desdits curateurs commis ausdits biens vaccans endedans l'an de ladite curation commise, autrement après ledit an ne seroient à ce faire recevables, pourveu toutesfois que lesdits creanciers soient demeurans soubz la jurisdiction & banlieue de Tournay, ou que ne soient personnes privilegées de droict.

III. Quand un manant de ladite ville meurt chargé de tant de debtes, que personne ne se veut fonder son heritier, les eschevins commettent curateur ou curateurs ausdits biens comme vaccans; à l'encontre desquels curateurs les creanciers font leurs poursuites, obtiennent condemnation & sont payez desdits biens au marcq la livre, ou autrement comme dessus est dit du debiteur fugitif.

IV. Si par quelque contract l'on veut estre faict seigneur, heritier & proprietaire d'aucun heritage, ou de chose pour telle reputée, seant & gisant ès termes desdites eschevinages, il est necessaire que tel contract, sauf si c'estoit traicté de mariage, soit faict & passé pardevant lesdits eschevins, ou deux d'iceux du moins.

V. Et si vente, eschangement, domination, transport, partage, ou division de quelque heritage, ou de chose reputée pour telle, ou autre contract semblable, se passoit pardevant Tabellions Imperiaux, Auditeurs, Notaires ou autrement que pardevant les eschevins de l'eschevinage, ne s'en acquerroit droict de proprieté, ains en demeuroient les alienateurs seigneurs & proprietaires : mais seulement s'engendroit par tel contract action pour parvenir à tradition la chose alienée ou à interest.

VI. Decret de Juge pour heritage, emporte desheritance seulement, & en vertu de committimus contenu en la fin dudit decret, addressant au premier sergent de faire commandement aux Majeur & eschevins de mettre en possession de l'heritage l'acheteur, lesdits Majeur & eschevins mettent ledit acheteur en la possession dudit heritage, en payant leurs droicts, laquelle mise en possession vaut adheritance.

# CHAPITRE VII.

## *Des Venditions d'heritages necessaires, & alienations volontaires.*

I. QUe toutes venditions d'heritages necessaires en la ville & pouvoir d'icelles, seront publiées, & criées par trois Dimenches, de quinzaine en quinzaine entre chacune publication & criées, affigeant à chacune criée billetz contenans cottation d'icelles criées; à sçavoir, premiere, seconde, & tierce, tant aux portaux des Eglises parochiales, comme maison de la ville, & se feront icelles criées au devant desdites Eglises parochiales, lesquelles criées ainsi faites, seront de telle force & vertu, que sans debat, elles purgeront lesdits heritages de toutes obligations & hypotheques faites par main-assise, rapport d'heritaige & autres charges superficielles, non concernans le fons & proprieté d'iceux, de sorte que si ceux ayans droict desdictes hypotheques, obligations, main-assises, rapport d'heritage ou autres dessusdits estoient en deffaut de debattre lesdictes criées, ou les deniers procedans desdictes ventes, durant le temps d'icelles, ou au plustard endans Samedy au soir, après la derniere desdites criées, endedans la cloche de vespre sonnée, au Bellefroit. Tels defaillans de faire lesdicts debats perdent leursdites hypothe[illegible], si avant que touche lesdits heritages vendus, qui demeureront purgez & deschargez desdites hypotheques, sans ce que les ayans droicts d'icelles puissent jamais revenir sur lesdicts heritages ainsi venduz.

II. Mais ès alienations volontaires, les heritages pourront estre purgez en vertu de lettres patentes consenantes clauses d'auctorisation, & par trois edicts & criées comme dessus, signifiant icelles aux creanciers cogneuz, & s'addressera le committimus d'icelles lettres de purge, aux eschevins & autres Juges, pardevant lesquels les ventes desdicts heritages seroient faictes & passées, & les deniers d'iceux heritages venduz, se devront consigner soubz le depositaire d'iceux eschevins ou autres Juges, pardevant lesquels icelles ventes seroient passées. Et en chacun cas desdites venditions & alienations, demeureront les actions personnelles saulves aux crediteurs, si aucuns en y a, & les reelles aux mineurs absens.



Digitized by Google

## CHAPITRE VIII.

### *Des Debats & Oppositions interjectez aux ventes, & autres alienations d'Heritages.*

I. QUe nul n'est recevable debattre ventes données ou eschangemens d'heritages, en ladite ville, pouvoir & banlieue d'icelle, s'il n'a droict foncier proprietaire, hypothequaire ou de louage, lequel louage soit recogneu pardevant les eschevins de ladite ville, & tel se pourra opposer, afin que les heritages se vendent, donnent ou eschangent, à la charge de son droict pretendu: mais le crediteur personnel, pour son deu pourra seulement proceder sur les deniers venans d'icelles ventes, ne fust qu'il voulsist debattre ladite vente, & soustenir icelle estre faite en fraude, & en dessouz le juste prix.

II. Et quand aucuns debattent lesdites ventes, donations ou eschangement endedans lesdites criées, oudit cas le changeur ou acheteur doit faire adjourner les debatans pardevant lesdits eschevins, pour dire les causes de leur debat, où eux ouyz, est fait & administré justice.

## CHAPITRE IX.

### *Des Rentes Foncieres, Saisines, Tenures & Retraictes d'Heritages.*

I. QUe ceux qui ont rentes foncieres, sur les heritages situez en la jurisdiction, lesdits eschevins peuvent par faute de leur payer trois années ou moins, faire saisir les heritages chargez desdites rentes par justice desdits eschevins en la presence de deux d'iceux, si c'est dedans les vieils murs de ladite justice, ou hors d'iceux vieils murs, par celuy qui a l'estat de ladite Justice, present un sergent dudit eschevinage, lesquelles saisines se doivent signifier par ladite justice, au proprietaire desdits heritages saisis, s'il est resident en ladite ville, & s'il reside hors, au locataire ou occupeur d'iceux.

II. Et en faute de le recouvrer, se doit faire aux voisins prochains desdites maisons saisies, & ce faict se doivent, à la relation de ladite justice, lesdites saisines & significations enregistrer ès registres desdicts eschevins endedans le tiers jour ensuivant, à peine de revocation d'icelles saisines, si faute y avoit.

III. Que lesdits rentiers ne peuvent faire lesdites saisines & poursuites, pour plus de trois années dernieres, de leursdites rentes, à peine de perdre leur saisine & despens: mais toutesfois, si les proprietaires desdits heritages avoient promis au rentier, ou son receveur payer lesdits vieils arrerages, audit cas en vertu de leurs promesses, ils en seroient poursuivables par action personnelle, & non autrement.

IV. Semblablement, si lesdicts rentiers ou leurs receveurs font saisir les heritages chargez de leurs rentes, pour plus de termes des arrerages d'icelles qui n'en seroient deuz, ils se pourront restraindre à la somme deue, en payant les despens jusques au jour de ladite restrinction.

V. Que si les proprietaires des heritages chargez de rente, & saisis pour les arrerages d'icelles, veulent empescher la retraicte de leurdit heritage, & contredire ladite saisine, sans prealable fournissement des années, pour lesquelles ladite saisine seroit faite, ils sont par la Coustume tenuz de endedans quinze jours, après icelle saisine, du moins avant iceluy heritage, estre mis en tenure, faire adjourner ledit saisissant, afin de dire les causes de ladite saisine.

VI. Et avant que le pouvoir contraindre aller avant, & oudit cas de l'adjournement avant ulterieure procedure, faut que l'adjournant face apparoir qu'il est heritier de l'heritage saisi si avant que le saisissant le requiert, autrement ne seroit recevable de contredire ladite saisine. Et seroit en ce cas le rentier receu à proceder à la tenure & retraite dudit heritage saisi.

VII. Que après un heritage mis en saisine & tenure, si le saisissant veut contraindre l'occupeur de partir la maison, il doit comparoir avec la justice dudit eschevinage, pardevant les eschevins, & soy fonder en premiere, seconde, tierce & quatriesme plaintes, denotant par icelles que l'heritier ou occupeur dudit heritage le tient & occupe contre sa volonté, lesquelles plaintes se doivent faire, de tiers jours à autre, si bon semble audit saisissant; & à chacune d'icelles, la justice conclud en loix qui luy sont adjugées, sçavoir une grosse ou petite loix à l'arbitrage des Juges.

VIII. Que si lesdits proprietaires après lesdites saisines sont en faute de faire lesdits adjournemens, le rentier saisissant après lesdits quinze jours de ladite saisine passez, se peut faire mettre en la tenure & possession dudit heritage saisi, & s'il est loué, faire les fruicts d'iceluy siens en payement, & jusques à concurrence de ses arrerages, despens & leaux coustemens; & si le proprietaire y demeure, peut le rentier faire plaincte ou clam pardevant lesdits eschevins, narrer ladite saisine & tenure, & à sa requeste sera mis en possession & jouissance de l'heritage, pour sur les fruicts & revenus d'iceluy, estre satisfait de ses arrerages.

IX. Que après un heritier mis en saisine & tenure, si l'heritier se veut opposer à icelles saisine & tenure, n'est recevable à son opposition, n'est en payant prealablement les années contenues en la saisine avec tous despens pour ce engendrez jusques au jour.

X. Que après les saisines & tenures faites des heritages chargez de rentes passées sans adjournement ou contredit de la partie des proprietaires d'iceux, le rentier doit par luy ou son procureur garder trois jours de plaids, appeller les plaids du bourg qui se tiennent trois fois l'an, & continuer trois journées, & le quart d'abondant.

XI. Après lesquels passez, s'il y a contredit ou debat, doit le rentier faire adjourner lesdits contredisans, & debatans pardevant lesdits eschevins à l'ordinaire pour dire les causes de leur debat ou contredit, où les parties ouyes, soit que lesdits debats se facent par autres rentiers ou le proprietaire desdits heritages, leur est faite & administrée justice.

XII. Tellement que si plusieurs rentiers sont debatans, & continuent leur debat jusques à ce que l'ordre de l'antiquité des rentes deues par ledit heritage saisi, soit declaré, est loisible au rentier dernier declaré en ordre à la poursuite du premier declaré audit ordre, requerir estre mis au poinct du saisissant, à la charge de payer les rentes precedens la sienne avec les despens, à quoy faire, doit estre receu: Et en faute d'iceluy, sa rente est declarée estaincte, & peuvent les autres derniers ren-

Digitized by Google

tiers faire le semblable, tousjours commençant au dernier.

XIII. Pareillement ceux ayans hypotheques sur lesdits heritages saisis, peuvent debatre lesdictes retraictes, & en payant toutes les rentes foncieres, & despens, doivent estre receuz & mis au point du saisissant ou lieu de sondit hypotheque, à la charge de toutes les rentes deues par ledit heritage, & de payer tous arrerages & despens, comme dit est.

XIV. Et si lesdits quatre jours desdits plaids du bourg, gardées par le rentier, n'y a aucun contredit, ledit heritage saisi est adjugé audit rentier, ou lieu de sadite rente, & s'en font lettres en ample forme, contenant les diligences & solennitez dessusdits.

XV. Que après lesdites lettres faites, lesdits eschevins jusques au nombre de quatre, avec leur sergent & ladite justice, se transportent au devant de l'heritage saisi, & retraict comme dit est, & illec après lesdits escrits en deux parties leuz en haut & en public, fait par trois fois haut & cler publier ladicte retraicte, pour sçavoir si en icelle n'y viendra contredit valable.

XVI. Après lesquelles lecture & proclamation, si le proprietaire vient contredire, il y est receu en payant les arrerages deux par sondit heritage, avec tous despens faits à raison desdites saisines, tenures, procedures & autres choses dessusdits, & non autrement.

XVII. Et si ausdites proclamations, n'y a contredit, ou que ledit proprietaire ou autre rentier contredisant ne paye promptement lesdites rentes & despens; Les eschevins adheritent ledict rentier saisissant ou autre mis au point d'iceluy dudit heritage saisi, & luy en baille la proprieté ou lieu de sadite rente, pour par luy & ses ayans cause en jouir à tousjours, comme de sa propre chose, & bon droit, sans ce que depuis lesdites solennitez gardées, personne soit plus recevable y bailler aucun contredit ou empeschement, sauf que si l'heritage fourgaingné vaut mieux, que ce pourquoy le fourgaingnement se faict la mieux vaille sera rendue au debiteur, & se moins y a, demeurera le crediteur en son entier, pour le recouvrer sur les autres biens du debiteur, si aucuns en a.

# CHAPITRE X.

## *De ceux qui sont tenus pour aagez.*

I. PAr ancien usage, quand aucunes jeunes personnes, soient fils ou filles, non mariez, non ayans encores attainct l'aage de majorité requis de droict, se conduisent honnestement, & requierent estre mis hors de tutelle, & estre tenuz pour aagez; en ce cas si les prochains parens desdits mineurs, d'un costé & d'autre, les presentent aux eschevins de ladite ville, leur remonstrant ces choses, & interrogez par lesdits eschevins, afferment que lesdits mineurs sont prudens & sçavans assez pour conduire leurs biens, & qu'il soit plus expedient pour leur profit, les tenir pour aagez que non: lesdits eschevins après que par sommiere information leur est apparu que lesdicts mineurs sont aagez de vingt ans pour le moins, & qu'ils sont suffisans pour gouverner leursdits biens avec l'affirmation desdits parens & amis; pourront mettre iceux mineurs hors de tutelle & curatelle, & leur bailler l'entier gouvernement de leurs biens; tellement que ce faict, lesdits mineurs peuvent faire exercer marchandises, contracts & tous autres actes, comme si actuellement ils estoient majeurs d'aage.

II. Par le mesme usage, les mineurs d'aage contractant mariage, sont *ipso facto*, emancipez, à sçavoir, mis hors du pain de leur pere, de sorte que incontinent leur mariage consumé & parfaict, ils sont tenus pour majeurs & aagez, & par la Coustume peuvent contracter & disposer de leurs biens & marchandises comme faire ils pourroient, s'ils avoient actuellement l'aage de majorité requis de droit, bien entendu toutesfois, qu'ils ne pourront aliener leurs heritages, s'ils n'ont vingt ans complets.

# CHAPITRE XI.

## *Des Fiefs.*

I. PAr la Coustume tous fiefs sont indivisibles, & ne se partissent entre les heritiers du deffunct, soit par succession de ligne directe ou collaterale; mais après le trespas de l'heritier, seigneur & proprietaire, le fief succede & eschet au plus prochain & aisné lignager, & en faute de masle à la femelle en pareil degré, sans representation en ligne directe ne collaterale, pourveu que tel plus prochain lignager descende de l'estoc dont procede le fief, autrement non.

II. Car par la Coustume tous fiefs suivent costé & ligne.

III. Et s'il advenoit que le pere ou la mere decédant, delaissast plusieurs enfans masles, & deux ou plusieurs fiefs tenuz du Prevost de la commune, en ce cas n'eschet d'iceux fiefs au fils aisné, fors l'un à à son choix, n'estoit qu'il y eust plus de fiefs delaissez que de fils, auquel cas après pareil choix fait par les fils maisnez, l'un après l'autre selon la prerogative de leur aage, ledit fils aisné viendroit arriere choisir au demeurant, & lesdits freres après luy, s'il y avoit encores fief ou fiefs à choisir, & aussi se feroit & observeroit entre filles au cas qu'il n'y eust masle.

IV. Mais au cas que ne fust delaissé que un fils, à luy doivent succeder tous fiefs tenuz dudit seigneur Prevost, sans que ses sœurs, si aucunes en avoit, puissent en aucun succeder.

V. Et s'il advient que les seigneurs de fiefs delaissent filles seulement, icelles se regleront en la succession des fiefs de leur pere & mere, ainsi que dit est des masles.

VI. *Item*, Si le pere ou mere delaissent plusieurs fiefs tenus de divers seigneurs, & plusieurs enfans en tous iceux fiefs, doit succeder le fils ou fille aisnez, sans que en ce cas ladite option ait lieu.

VII. Mais en ligne collaterale, ne se observe ladite option & choix, ains succedent tous fiefs au plus prochain lignager de l'estoc dont ils viennent, les masles tousjours & en tous cas de succession feodale, precedans le sexe feminin en égal degré, & le plus aagé les puisnez.

VIII. En succession de fiefs, representation n'a lieu; mais par le trespas du fieffé y succede le plus prochain masle, posé ores que plusieurs y ait en égal degré, & en faute de masle y herite l'aisnée femelle, comme dit est des masles.



Digitized by Google

IX. Freres & sœurs puisnez du succedant en fiefs, peuvent à leur frere ou sœur demander droict de quint, qui est la cinquiesme partie, lequel quint se doit esclicher & mettre hors de la totalité, ou en recevoir l'estimation, si bon semble aux quintians, à diviser entre eux egalement en chacun cas, & audit cas d'esclichement, peuvent les quintians tenir leurs parts esclichées du seigneur dont tel fief quintié est tenu & mouvant, ou du mesme fief, duquel ledit quint seroit esclichė.

X. *Item*, Mais par la Coustume, si ledit quint ou aucuns des maisnez decedent ou entrent en religion professe, sans avoir demandé leur part dudit quint, il se estainct au proffit de l'aisné.

XI. Et n'est aucun fief plustost quintiable, que de quarante ans en quarante ans.

XII. Aussi a ledit droict de quint lieu, entre freres & sœurs seulement, sans representations, & n'est deu aucun quint en succession collaterale.

XIII. Que après le trespas de l'aisné, ses freres & sœurs, s'il en y a maisnez, tant qu'ils soient vivans peuvent demander ledit quint, à l'encontre de l'enfant ou heritier dudit aisné, n'estoit que iceluy aisné fust mort, delaissant plusieurs enfans, & que les maisnez d'icelles eussent demandé ledit droit de quint, à l'encontre de leurdit frere aisné, avant que les freres & sœurs maisnez de leur pere ou mere en eussent fait demande.

XIV. Auquel cas, iceux freres & sœurs maisnez, de leur pere ou mere viendroient à tard, & en seroient fourclos par la demande dudit quint juridiquement faire par leurs nepveux & niepces.

XV. Que celuy qui succede en aucun fief, soit par ligne directe ou collaterale, est tenu endedans quarante jours après le trespas d'iceluy auquel il a succedé, offrir au seigneur de relever & droicturer ledit fief, & iceux relief & hommage faire, presens du moins quatre hommes de fiefs, de la commune avec ledit seigneur Prevost, ensemble prester serment de fidelité, s'il est majeur de quatorze ans, & s'il est de moindre aage, se peut differer jusques à l'aage de puberté, sans que les tuteurs soient tenus prester ledit serment pour leurs mineurs, si bon ne leur semble.

XVI. Que le droict ordinaire dudit relief, est de payer audit Prevost de la commune, soixante sols louisiens, vaillables soixante trois sols neuf deniers Flandres, sans toucher aux droits que l'on paye encores à iceluy Prevost, & aux hommes de fiefs, pour avoir esté presens ausdits reliefs, & serment, iceux droits portans cinq sols louisiens, à chacun homme de fief, & le double au Prevost, pareillement au greffier cinq sols louisiens, & au premier sergent à verge, aussi cinq sols louisiens, pour son droict de chambrelage.

XVII. Que après lesdits reliefs faits, & serment de fidelité presté, est enjoinct au relevant de endedans quarante jours lors ensuivans, rapporter audit Prevost par escrit souz son seel le denombrement, & declaration du contenement, & des droits de sondit fief, duquel luy sera baillé par ledit Prevost recepissé aussi souz son seel, moyennant dix sols louisiens tels que dessus.

XVIII. Et si l'heritier ayant succedé en aucun fief estoit en faute, & demeure de endedans lesdits quarante jours offrir & faire le devoir de relief dessusdit, le seigneur peut apposer la main à son fief, & presens hommes de fiefs par plaincte le faire saisir, pour par ledit seigneur en jouir, & faire les fruicts siens, jusques ledit relief fait, & en faute de rapport & denombrement, peut tendre demnation de soixante sols louisiens d'amende, & des despens de Justice, & ainsi de quarante jours en quarante jours, jusques tous devoirs desdits denombrement & rapport faits.

XIX. Toutesfois le seigneur souz ombre de telle jouissance de fiefs que dessus, ne peut prescrire, ne pour la deffaute pretendre droict de commise; mais après presentation à luy faite des devoirs dessusdits, est tenu remettre tel fief ès mains de celuy qui en a le droit, & soy deporter de ulterieure jouissance d'icelle.

XX. Neantmoins si l'heritier ou possesseur d'aucun fief detient ou occupe iceluy fief sans avoir fait ledit devoir de relief, pose ores que ledit Prevost n'ait fait diligence de saisir iceluy fief, neantmoins il aura droict d'en jouir, posseder & faire les fruicts siens autant de temps que le feodal en auroit possedé depuis qu'il auroit esté deffaillant d'avoir fait ledict devoir de relief.

XXI. Que par Coustume, toutes personnes majeurs, soient hommes ou femmes ayans enfans ou non, heritiers & possesseurs de fiefs patrimoniaux, peuvent iceux franchement vendre, donner ou autrement aliener & transporter, sans requerir le consentement dudit Prevost de la commune, n'y d'autre personne quelconque; pourveu que les contracts soient recognuz & passez pardevant lesdits Prevosts & hommes de fief; tellement que œuvre de loy par desheritance respectivement en soit deuement faite.

XXII. De ce excepté la femme liée de mary, laquelle le mariage constant, ne peut faire aucune alienation ou transport de fiefs sans l'exprès accord, & consentement de sondit mary, ce que faire elle peut toutesfois, estant en estat de viduité, voires quand elle auroit enfant : Autrement les ventes, donations ou alienations sont nulles.

XXIII. Que audit cas de alienation ledit Prevost a droit du dixiesme denier, à prendre & avoir sur les deniers en cas de vente, don ou transport, & s'il n'y a deniers, les fiefs seront par lesdits Prevost & hommes de fiefs estimez, pour de l'estimation & prisie avoir le dixiesme denier, de ceux qui en seront adheritez, autrement ne devront d'iceux fiefs jouir, ains le seigneur jusques le fournissement dudit dixiesme.

XXIV. Et au regard des fiefs non patrimoniaux, ains acquis constant le mariage de deux conjoincts, si le mary en est adherité, il peut librement & sans le gré de sa femme iceux fiefs aliener, mais si la femme en estoit investie & adheritée, elle ne pourroit constant le mariage, faire d'iceux fiefs, alienation sans licence, auctorisation, & exprès consentement de son mary, comme aussi faire ne pourroit le mary, sans le libre consentement de sa femme.

XXV. *Item*, Par Coustume, quand deux conjoincts constant le mariage, acquiere aucuns fiefs, & celuy qui en est adherité, termine vie par trespas son enfant, son heritier plus prochain succede esdits fiefs en totalité, le survivant retenant l'usufruict ou jouissance sa vie durant, & après le trespas d'iceluy survivant à ses heritiers compete action, à l'encontre du successeur desdits fiefs, pour recouvrer la moitié du prix, que iceux auroient esté achetez, ou la moitié de la valeur d'iceux au choix du dernier possesseur.

XXVI. *Item*, Audit cas de alienation des fiefs, le droict du dixiesme se paye ordinairement par le vendeur, ou autre alienant.

XXVII. Mais si le vendeur du fief avoit faict la vente argent franc, l'acheteur seroit tenu payer audit Prevost le dixiesme, & avec ce l'affranchissement des deniers, qui porte le dixiesme du dixiesme. Outre lequel droict de dixiesme, les Prevost & hommes de fiefs, pour avoir esté presens aux desheritances & adheritance, ont droit de prendre quatre deniers de la livre, du prix du fief vendu, à la charge de l'acheteur, outre le salaire ordinaire, pourtant pour chacune acte, cinq sols louisiens, à chacun homme de fief, & au Prevost le double.

XXVIII. Toutesfois par Coustume est permis, aux pere & mere chacun en son regard, de donner

Digitized by Google

au fils aifné, & en deffaute de fils à leur fille aifnée, & non autres de leurs enfans, leurs fiefs, comparant pour ce pardevant lesdits Prevost, & hommes en eux faignans morts, & consentans leurdit fils ou fille relever, &c. droicturer tel fief, lequel devoir faict, l'enfant peut presenter relief, auquel il doit estre admis, en payant pour droict d'iceluy relief, deux fois soixante sols louisiens; & aux Prevost & hommes de fiefs, double salaire seulement.

XXIX. Que en vertu de telles donations, le fils ou fille ayant relevé, si que dit est, deslors-enavant est vray seigneur, proprietaire & possesseur de tel fief, pour d'iceluy pouvoir faire & user ainsi que permis est à tous feodaux.

XXX. *Item*, Quand le vassal vend son fief, le prochain lignager, du costé dont vient ledit fief, le peut demander & reprendre par proximité, depuis la vente, jusques l'an de l'adheritance passé, en rendant à l'acheteur ses principaux deniers, avec tous leaux coustemens pour ce par luy tirez & frayez.

XXXI. Que ledit lignager pour reprendre ledit fief par proximité, est tenu faire plainćte à ceste fin, endedans le temps, à compter comme dessus, pardevant ledit Prevost & les hommes de fiefs, conclure à ce qu'il soit recogneu pour lignager habile à faire ladite reprinse, requerir que la plainte soit signifiée à l'acheteur, pour à certain jour ensuivant venir recognoistre sadite proximité, & ce faisant doit ledit lignager namptir realement le prix principal de ladite vente avec or & argent pour tous loyaux coustemens, offrant le tout faire valoir.

XXXII. Que si le vassal veut vendre son fief, est tenu comparoir pardevant ledit Prevost, & en passer la vente pardevant luy & ses hommes de fiefs en nombre de quatre pour le moins, autrement n'en seroit l'acheteur, seigneur & proprietaire.

XXXIII. Que en permutation de fief faite à autre heritage ou donation d'iceluy pure & simple, n'y chiet retraict lignager; mais esdits cas l'on peut prendre le serment des permutans ou donnans, sur la legalité desdićts permutations ou donations, à sçavoir, si elles sont faites purement, simplement, sans prix d'argent ou aucune simulation ou fraude.

XXXIV. Que le seigneur d'un fief peut iceluy donner par testament, donation d'entre-vifs, parchon, ou autrement à ses enfans ou enfant maifnez à part de redimer, que l'on appelle mortgaige; en passant ladite donne pardevant ledit Prevost & hommes, ou pardevant tabellions, pour en posseder par le donateur, jusques à ce que le fils ou fille aifnée dudit donateur ayent, ou leurs hoirs, racheté ledict mortgaige, en payant pour iceluy telle somme, au donataire ou à ses hoirs, que ledit donateur y auroit mis pour ladite donation.

XXXV. Que ledit droict de rachat ne se peut prescrire, mais demeure perpetuel à la volonté dudit aifné, ou de ses heritiers à tousjours.

XXXVI. Que les fruicts de tel fief donné à mortgaige, demeurent au profit dudit donataire, ses hoirs ou ayans cause, sans aucun descompt, ne pour raison d'iceux pouvoir diminuer; ou amenrir le prix apposé audit rachat par le donateur.

XXXVII. Que le fief advenu du pere à l'enfant par donation ou autrement, ne remonte par la mort du fils, à fondit pere, mais y herite le prochain lignager collateral dudit fils en faute d'heritier descendant, sauf toutesfois que si le fils avoit acquis ledict fief, & decedast sans enfans legitimes, audit cas ledit fief escherroit à son pere, & ne seroit reputé remonter.

XXXVIII. Par la Coustume, tous vassaux peuvent augmenter leurs fiefs creans, ou nouveaux fieffez, lesquels arriere-fiefs seront tenuz du mesme seigneur, dont le principal fief est mouvant, & autrement, faire le plus grand profit de leurs fiefs, sans le sceu de leurs seigneurs : mais ne leur est permis pouvoir diminuer leursdits fiefs, ou d'iceux distraire quelque profit ou droit quelconque, n'est du gré & consentement du seigneur duquel tel fief seroit tenu.

XXXIX. Quant au service de plaids, le fieffé ne peut en son lieu pardevant le Bailly & hommes de fiefs du seigneur feodal, requerir mettre en son lieu responsible de bonne qualité, pour en son absence vacquer aux affaires de la Justice, que luy-mesme faire pourroit, si present y estoit : car quand à ce tel responsible est reputé homme de fief.

# CHAPITRE XII.

## *Des Crimes & Delicts.*

I. PRemiers, par la Coustume & Usage de ladićte ville & cité de Tournay, observez au consistoire desdits Prevosts & Jurez, les hauts-justiciers de tous crimes publiques ou privez; esquels de droit, coustume, edićt de Prince ou autre ordonnance ou statut est indićt ou statuée peine de mort, perdition de membre, fustigation, & autre peine corporelle, les procès se font extraordinairement à l'encontre des malfaićteurs apprehendez sur les informations tenues des cas par les procureurs d'icelle ville, ou autres que l'on depute ès cas griefs & d'importance, par interrogatoire, confrontations, tortures, si besoing est, & autres procedures au secret jusques en diffinitive inclusivement, sans en publique proposer accusations, ny de la part du malfaićteur defenses.

II. *Item*, Mais en autres delićts non deservans peine corporelle, les procès se demainent ordinairement par accusation, ou callenge precedente instituée & proposée de vive voix par le Procureur general de ladite ville, defenses de partie accusée, repliques, dupliques & autres consequentes procedures jusques conclusion en cause, n'est que les parties se rapportent aux informations & ordonnances des Prevosts & Jurez, lesquels les procès veuz, ordonnent de la punition, s'elle y chiet, & si est leur sentence prononcée en jugement, & après publiée aux bretesques de ladite ville, lieu accoustumé à faire cris & publications.

III. *Item*, En icelle ville & cité, toutes sentences & condemnations criminelles soient à mort ou autres, se executent prestement, nonobstant appel ou privilege de simple tonsure, proposé après la sentence rendue.

IV. Mais si le prisonnier avant la prononciation de telle sentence ou condemnation venoit alleguer & verifier, ou autre pour luy qu'il est clerc tonsuré, requerant estre rendu au Juge Ecclesiastique, en ce cas il seroit renvoyé ensuivant la requisition, n'estoit qu'il eust commis cas enorme, execrable & vilain, & tel que pour iceluy il ne deust selon droict, jouir du privilege de clericature.

V. *Item*, Quand il est venu à la cognoissance de l'un desdits Prevosts, ou du Procureur general de ladite ville, par le rapport des chirurgiens ou autrement aucun estre navré ou blessé en icelle ville & banlieue, l'un d'iceux Prevosts avec deux Jurez, & le premier greffier ou son clerc, si avant qu'il y ait quelque peril eminent, se transportent incontinent vers le blessé, duquel il prent serment par trois fois,

Digitized by Google

& s'enquiert de luy qui l'a navré ou blessé, & si ledit blessé ainsi adjuré denomme le facteur, son affirmation fait foy en ce que concerne l'interest de Justice seulement.

VI. Après tel serment presté, les chirurgiens ayans veu les playes où blessures de tel navré, afferment & declairent le peril ou il est constitué, soit de mort, desfiguration, affolure ou autre debilitation, lesquels serment & declaration sont redigez par escrit, & en vulgaire est appellé conjuration, laquelle se rapporte, & se lit ou college desdits Prevosts & Jurez pour la confirmer, ou ordonner autre visitation estre faite, si l'on doubte de la leauté & experience desdicts chirurgiens, autrement est enregistré ès registres criminels de ladite ville.

VII. Que telle conjuration ainsi faite & confirmée outre ce que l'on y ajouste foy, comme dit est, dessus, est de tel effect que si tel navré ou blessé denomme ou designe celuy qui luy auroit inferé ladite navrure ou blessure mortelle, une ou plusieurs par lesdits chirurgiens tenu en peril de mort, terminast vie par trespas, l'on presume iceluy estre decedé à cause de telles navrures ou blessures, & est le facteur denommé pugny comme homicide, n'estoit que par bonnes & amples probations il feist apparoir le blessé avoir esté du tout sane, ou par autre accident ou maladie survenue estre decedé, ou par loy estre mis hors dudict peril de mort.

VIII. *Item*, Ceux qui ont constitué aucun desdits perils de mort, desiguration, desmembration ou affolure, ne peuvent jouir d'habitation de ladite ville, n'est que le navré ou blessé soit mis par loy hors desdits perils, & que les delinquans ayant contenté leur partie.

IX. Et si ledit navré ou blessé trouve sa partie ès mettes de ladite ville, ou du pouvoir & banlieue d'icelle, il la peut faire constituer prisonnier, & illec la detenir jusques à ce qu'il soit hors desdits perils, & contenté de ses injures, navrures & blessures.

X. *Item*, Si lesdits delinquans ne pouvoient estre prins ne apprehendez par Justice, ils seront adjournez à l'encontre du Procureur de ladite ville, & partie injuriée à quatre briefs jours, à sçavoir de tiers jour en tiers jour, pardevant Prevosts & Jurez, pour à eux respondre sur lesdits cas, les ouyr en leurs deffenses, & proceder comme il appartiendra à fin de pugnition & amende; & s'ils ne viennent ausdits jours, ils seront bannis de ladite ville à tel peril que au cas appartiendra, & ne pourront ravoir ladite ville, s'ils n'ont fait paix à partie.

XI. Mais pour autres injures ou blessures hors desdits perils, les ayans inferé, peuvent jouir de l'habitation d'icelle ville & cité, en payant les amendes après qu'elles sont adjugées demeurant partie blessée en son entier, de pouvoir par action traicter, celuy ou ceux qui auroient fait lesdites navrures ou blessures.

XII. D'abondant si en un debat sont plusieurs personnes conflictans, & que le navré ou blessé conjure comme dit est, n'eschet dénommer celuy qui l'a blessé ou navré, audit cas l'on publie aux bretesques, que celuy qui a fait les navrures ou blessures le vienne declarer à justice, endedans tiers jour, à peine que en faute de ce sera procedé contre tous lesdits conflictans, comme il appartiendra par raison.

XIII. Quant ausdits blessez ou navrez en peril de mort, démembration, affolure ou desiguration, il est accoustumé les faire comparoir pardevant lesdits Prevosts & jurez, en la presence desquels ils sont par les chirurgiens sermentés, visitez, & si avant que les chirurgiens afferment qu'ils leur semblent estre hors desdits perils, ils sont tenuz par loy hors d'iceux perils, & permect l'on entant qu'il touche la ville, que le facteur ou facteurs, jouyssent de l'habitation d'icelle, & si sont quictes, & seurs de non estre tenuz, *de occiso*, si par après tels blessez à mort, terminoient comment que ce fust vie par trespas.

XIV. *Item*, Si aucun desdits blessez, ne veut comparoir pour estre visité, & d'estre tenu hors desdits perils se faire se doit, en ce cas le facteur le fait à ces fins adjourner, à comparoir pardevant lesdits Prevosts & jurez, & quatre deffaux pris en quatre jours plaidoyables contre luy obtenuz sur la relation des chirurgiens est mis hors desdits perils, en sorte que lesdits devoirs faits, les facteurs & complices peuvent jouyr de l'habitation de ladite ville.

XV. Bien entendu, que si aucun navré, desmembré ou blessé estoit jugé, & tenu pour affolé, desmembré ou desiguré, audit cas celuy qui auroit fait ladite blessure, affolure, desmembration ou desiguration ne pourroit jouyr de ladite habitation, s'il ne l'avoit amendé envers le blessé, & le contente de son injure, & interest, en maniere que à la doleance dudit blessé il devra estre constitué prisonnier.

XVI. *Item*, Si a commettre aucun homicide plusieurs sont combatans, aydans, & confortans, & en ce cas le blessé par conjuration ne denomme le facteur, ou prevenu de mort n'a esté conjuré, & qu'il ne puist apparoir qui a inferé le coup mortel, audit cas tant ayans inferé les playes mortelles, que autres ayans aydé, assisté, & conforté audit homicide commettre, chargez par information, sont tous tenuz, & punissables comme homicides de peine de mort, s'ils peuvent estre apprehendez, & s'ils se absentent, est contre eux à cette cause procedé à bannissement criminel, & perpetuel de ladite ville, pouvoir, & banlieue d'icelle, ensemble des bailliages de Tournesis, pays & Comté de Flandres, à peine de mort si tenuz y estoient, & a confiscation de tous leurs biens, au proffit de ladite ville.

XVII. Mais si par conjuration ou par mandement du cas fait par celuy ayant commis l'homicide ou autrement appert du facteur, en ce cas iceluy facteur est seul banny criminellement, & lesdits complices aydans, & confortans multés à l'arbitrage des juges.

XVIII. Toutesfois fait à entendre quant par visitation du corps mort, ou conjuration le blessé auroit esté rapporté & tenu en peril de mort, car par la Coustume de ladite ville, si aucun blessé ou navré par conjuration n'est tenu en peril de mort, & neantmoins avant estre du tout sane, termine de vie par trespas, les facteurs ou facteur, lesdits complices aydans, & confortans ne sont reputez homicides: mais seulement punis comme ayans navré ou blessé.

XIX. Quiconques en ladite ville constitue quelqu'un ès dessusdits perils, il est de usage le cacher à son de cloche, combien que aucune n'en soit sonnée, pour lequel il doit à la ville un son de cloche vaillable cinq francs, estimez à huict livres dix sols flandres, sans lequel son de cloche avoir payé ou finé, comme dit est, il ne peut jouyr de l'habitation de ladite ville.

XX. Outre laquelle somme les ayans delinqué en la maniere dicte, sont adjournez à la poursuitte du procureur general de ladite ville, & calenges, & après condemnez, à sçavoir ceux ayans constitué aucuns en peril de mort, en l'amende de douze carolus & trois quars, vaillables vingt-cinq livres dix sols, & les ayans constitué en peril d'affolure, desmembration, ou desiguration; en huict carolus & demy d'or vaillables dix-sept livres Flandres.

XXI. Si toutesfois aucuns desdits adjournez, & calengez compare avant le tiers deffaut contre luy obtenu, & soy presentant se dit estre Clerc tonsuré, alleguant & prouvant par ses lettres de tonsure ou autrement, en soy rapportant, comme Clerc à l'ordonnance desdits Prevost & jurez, audit cas n'est condemné esdites amendes: mais en certains

Digitized by Google

voyages qu'il peut faire en personne, partant endedans quinze jours après les condemnations, ou iceux racheter à l'ancien taux duquel il peut finer.

XXII. Mais si les constituez esdits perils d'affolure, desiguration ou desmembration, estoient au rapport des chirurgiens, jugez affolez, desigurez ou desmembrez, esdits cas les delinquans sont quittes, en payant promptement cinquante sols parisis, seulement vaillables cinq livres six sols trois deniers Flandres pardessus ledict son de cloche, à fin que partie puist mieux estre reparée.

XXIII. Et au regard des navrures ou blessures, que l'on feroit à aucuns en ladite ville à sang courant, concussions, tumefactions, ou autre maniere sans les susdits perils, les ayans inferez sont condemnables en l'amende de deux carolus d'or vaillables quatre livres Flandres, ou en voyages s'ils sont Clercs sans payer son de cloche.

XXIV. Bien entendu que si en commettant lesdites navrures & blessures, y avoit qualité agravant icelle se pourroit pugnir à l'arbitrage desdits Prevosts & jurez.

XXV. *Item*, Par la Coustume de ladite ville, quiconques par conjuration ou information seroit chargé d'avoir inferé coup mortel, peut en trois cas soy purger, à sçavoir en prenant *Alibi*, que autre que le chargé eust inferé la blessure mortelle, ou monstrant corps deffendant, & à chacune de ces fins se doit rendre le chargé prisonnier ausdits Prevost & jurez, & d'eux obtenir commission de purge, *in forma*.

XXVI. Le semblable se peut practiquer en cas d'affolure de desiguration, desmembration ou autre simple navrure, blessure ou autres crimes ou delicts.

# CHAPITRE XIII.

## *Des Asseurances & paix de la ville.*

I. QUand aucun craint estre injurié ou outragé de son ennemy, soit qu'il y ait eu menaces precedentes ou non, est accoustumé de faire adjourner sommairement pardevant lesdits Prevosts & jurez, personnellement, celuy duquel il a doubte ou crainte, ou aucun de ses parens lignagers ou affins, & pardevant eux, requerir qu'il jure asseurance pour luy & ses parens lignagers, affins, bastards ou legitimes, de non battre, outrager, injurier ou faire desplaisir de fait en quelque maniere que ce soit à sa partie ou aux siens, à peine de mort, bannissement ou autre peine arbitraire, si par le jurant ou autres dessusdits estoit contrevenu en quelque lieu que ce fust, lesquelles asseurances l'adjourné est tenu de prestement accorder, & jurer comme est sa partie reciproquement tenue de faire, en sorte que en cas de reffus, ils y sont contraincts par detention de leurs personnes en prison fermée à leurs despens, & en ce cas que lesdites asseurances soient accordées, & jurées, icelles se enregistrent au livre & registre de ladite ville, & se publient aux bretesques d'icelle, afin de venir à notice d'un chacun pour soy garder de y contrevenir.

II. Toutesfois si durant le temps desdites asseurances, noise ou debat advenoit, entre les parens affins ou lignagers des parties ayans juré lesdites asseurances de chaude collere pour autre, & toute diverse cause & motif que celle pour laquelle lesdictes asseurances auroient esté prinses sans y presumer dol ou mauvaise couleur, en ce cas ne seroient les delinquans punissables, comme infracteurs desdites asseurances, ains à la discretion desdits Prevosts & jurez.

III. Que plus est, lesdits Prevosts & jurez *ex officio*, peuvent & ont accoustumé mander les manans qu'ils sçavent nourir haine & malveillance les uns aux autres, & à iceux donner la paix de la ville, leur deffendant la voye de fait, sur peine de mort, bannissement ou autre peine arbitraire, laquelle en cas de contravention se doit executer : mais audit cas sont comprins seulement les parties, & non autres pourquoy ladite paix se enregistre seulement sans en faire quelque publication.

IV. Et au cas que les parties soient absens, lesdits Prevosts & jurez, quand il y a grand apparence de combat sont accoustumez après icelles parties appellées, prononcer de leur office leur estat, & asseurance entre elles, & tous leurs parens, amis, aliez, aydans, complices, & adherens, bastards & autres, tant d'un costé comme d'autre, leur defendant la voye de fait sur confiscation de corps & de biens.

V. Lesquelles asseurances durent tant du vivant de ceux qui les ont accordées, & jurées que de leurs lignagers vivans au jour qu'elles auroient esté données, & la paix dure les vies de ceux ausquels les defenses auroient esté faites : mais il est en la faculté des parties de les mettre jus, & faire racher des registres quand bon leur semble, par commun consentement & après ce recogneu & consenti pardevant lesdits Prevosts & jurez, chacun est tenu descharger.

VI. Et est à sçavoir que ladite paix de la ville se baille, & accorde aux parties par l'un des Prevosts seul, & n'a l'effect d'icelle lieu hors des limites de ladite ville, & du pouvoir d'icelle : mais quant ausdites asseurances elles ont lieu par tout.

VII. Lesquels leurs estats, & paix de la ville, en quelsconques manieres qu'ils ayent esté donnez, & accordez se mettent aussi à neant du mutuel consentement des parties principales, comme dit est des asseurances.

# CHAPITRE XIV.

## *De ceux qui sont tenuz pour manans de la ville de Tournay.*

I. PAr la Coustume de Tournay, toutes personnes venans demeurer, tenans mesnage & residence en ladicte ville, ou pouvoir & banlieue d'icelle, sont reputez & faits manans d'icelle, comme autres anciens inhabitans.

II. En maniere que tels nouveaux manans sont tenuz d'eux mettre en guet, & souz l'une des bannieres des stils de cette ville, faisant le serment à nous comme Comte de Flandres, & seigneur dudit Tournay, & Tournesis tant en la main de l'un des Prevosts que du Doyen de la banniere dudit stil, souz lequel il se voudra mettre, & de la venue se doit faire enregistrement au livre à ce ordonné.

Digitized by Google

# CHAPITRE XV.

## *Des Auctoritez & Droicts des gens mariez, tant durant leurs mariages que durant leur viduité ; & après des enfans de plusieurs licts.*

I. DEux conjoincts par mariage, sont par la Coustume communs en tous biens meubles & heritages non feodaux, situez en ladite ville, & ou pouvoir d'icelle par eux possedez, ou à eux appartenans durant leur conjonction, soit que lesdits biens procedent de leur patrimoine ou acquests.

II. Que la femme durant son mariage est en la puissance de son mary, posé qu'elle ait pere vivant, & ne peut contracter, soy obliger, ne comparoir en jugement sans l'auctorité, & consentement de son mary, sauf en matiere d'injures, excez ou delicts, esquels elle seroit subjecte comparoir, & estre en jugement sans le gré de son mary, & si pourra semblablement agir en pareil cas d'injure, sans & contre le gré de sondit mary.

III. Et sauf aussi que si ladite femme estoit marchande publique, & faisoit train de marchandise en la veue, & science de sondit mary, elle pourroit ès cas de sadite marchandise, & non autres, contracter, soy obliger, vendre, acheter & soy faire debitresse vers les vendeurs, & seroit poursuivable & constringnable, au payement desdites debtes, par la vente des biens de sondit mary, & d'elle.

IV. *Item*, Et à ce propos est ordinairement accoustumé, que quand on fait adjourner la femme mariée pour debte par elle deue, ou pour autre cause, l'on fait du mesme train adjourner son mary, si defendre la veut ; & ce fait, soit que ledit mary compare ou non, se parfait ladite poursuite contre ladite femme.

V. Que l'homme durant son mariage, ayant enfant (*a*), est & demeure seigneur & maistre de tous biens meubles, & heritages non feodaux situez en ladite ville, & ou pouvoir & banlieue d'icelle, soient patrimoniaux, ou acquis, possedez en commun par luy & sa femme, & d'iceux sans le gré & consentement d'icelle, peut faire user & disposer à son plaisir & volonté, n'estoit que par leur traicté de mariage ou autre contract, y eust lyen ou condition au contraire, auquel cas seroit derogué à ladite Coustume, & se faudroit reigler selon lesdits contracts & conditions couchez en iceux.

VI. Quant à la femme mariée, durant sa conjonction, elle ne peut aliener ne faire aucune disposition des biens communs, ne de partie d'iceux, sans l'exprès accord & consentement de son mary.

VII. Sauf toutesfois que si icelle femme mariée, n'avoit enfant d'iceluy son mary, en ce cas elle pourroit par testament ou codicille faire disposition vaillable de sa part, des biens communs ou de portion d'icelle, sans que pour ce le gré accord & consentement de sondit mary, fust ou soit requis intervenir.

VIII. Que deux conjoints par mariage ne peuvent par don d'entre vifs testament, ou autrement, aucunement advançer l'un l'autre, de leurs biens communs, n'estoit par donation mutuelle, appellée ravestissement, laquelle a seulement lieu, entre conjoincts non ayans enfant.

IX. Que pour proceder deuement par deux conjoincts, à faire ledit ravestissement, faut par la Coustume qu'ils comparent ensemble, pardevant les Majeur & Eschevins de ladite ville, tenans leurs plains plaids generaux, appellez les plaids du bourg, qui se tiennent trois fois par chacun an, où publiquement ils peuvent ravestir l'un l'autre, & par ledit ravestissement donner au survivant d'eux deux, tous leurs meubles pour luy & ses hoirs, & la possession de leurs heritages non feodaux, situez en leur Eschevinage sa vie durant, à la charge de payer leurs debtes, pour après le trespas du dernier vivant d'iceux conjoincts, iceux heritages retourner où ils doivent aller par loy, à sçavoir la moitié aux hoirs du premier decedé, & l'autre moitié aux hoirs du dernier trespassé.

X. En faisant lesdits ravestissemens, ou dons mutuels par deux conjoincts, ils se privent de pouvoir disposer de leurs biens sans le consentement l'un de l'autre, n'estoit que la disposition se fist de ou sur la part du disposant, pour prendre après le trespas du dernier vivant desdits ravestissemens.

XI. Et ne se peuvent lesdits ravestissemens revoquer sans le mutuel consentement desdits ravestissans.

XII. Que chacun desdits ravestissans est accoustumé reserver à soy quelque somme, pour en disposer par testament, laquelle si n'en est disposé, demeure au dernier vivant d'iceux.

XIII. Et afin de monstrer publiquement par lesdicts ravestissans qu'ils font lesdicts ravestissemens de leurs franches & libres volontez, & sans aucune contrainte, sont iceux ravestissans accoustumez de après lesdits ravestissemens faits & passez, baiser publiquement l'un l'autre en presence desdits Eschevins, & autres personnes illec estans.

XIV. Quand de deux conjoincts par mariage, l'un va de vie à trespas devant l'autre, delaissant un ou plusieurs enfans dudit mariage, le survivant demeurera seigneur & proprietaire de tous les meubles de la maison mortuaire, quels qu'ils soient, ou nombre desquels sont comprinses rentes viageres & heritables rachetables par leur constitution, & en pourra disposer à son plaisir, ensemble de la moitié par indivis de tous les immeubles & heritages non feodaux, & l'autre moitié aussi par indivis se devoluera en proprieté sur lesdits enfans, retenant neantmoins par le survivant l'usufruict en icelle moitié desdits enfans, moyennant lesquels meubles & usufruict il sera tenu payer toutes les debtes, de nourrir, eslever & entretenir lesdits enfans selon leur estat & vocation sans diminution de leur partage.

XV. De laquelle sa moitié des immeubles & heritages susdits par indivis, ledit survivant pourra disposer à sa volonté & aussi charger de rentes, sans toutesfois pouvoir charger ou diminuer la moitié desdits enfans en quelque maniere que ce soit.

XVI. Et ne sera tenu ledit survivant s'il ne veut, faire autre partage à sesdits enfans si longuement qu'il ne se remarie, n'est que pour aucune cause il trouvist estre besoing de vendre quelque piece desdits biens communs, auquel cas il le pourra remonstrer à ceux de la loy, lesquels lors feront entre ledit survivant, & ses enfans partage de tous lesdits biens immeubles & heritages, assignant ausdits enfans par bonne specification leur part & portion, & au survivant la sienne, pour par ledit survivant pouvoir charger ou aliener ce que sera trouvé en son partage tant seulement.

*a* CHAP. XV. ART. 5. *ayant enfant.* L'usage a decidé, qu'encore qu'il n'y ait point d'enfans du mariage, le mary peut disposer des meubles selon son plaisir & volonté, mais je vois que l'on est partagé sur la question de sçavoir s'il aura la mesme puissance sur les autres biens de la communauté. *Voiez, part. 2. chap. 12.* C. B. R.

XVII.

XVII. Mais en cas de ſecond ou ulterieur mariage dudit ſurvivant ạyans enfans, il ſera tenu faire partage par la loy à iceux ſes enfans, tant des meubles & biens pour tels reputez que immeubles, & heritages deſſuſdits, leur aſſignant la vraye moitié d'iceux immeubles & heritages, par bonne ſpecification, & l'eſtimation de la moitié des meubles, ou pour tels reputez, les debtes prealablement deduites, laquelle moitié toutesfois ledit ſurvivant pourra retenir vers luy, en baillant caution ſuffiſante de la rendre quand il plaira à la loy tenant, auſſi ſon uſufruict en ladite moitié deſdits immeubles & heritages deſdits enfans, le tout à la charge de nourrir, eſlever & entretenir ſeſdits enfans ſelon leur eſtat, ſans diminution dudit partage comme deſſus.

XVIII. Et ſi le ſurvivant, ſoit homme ou femme ſecond, ou autrefois remarié, avoit enfans ou enfans de ſes ſecond, tiers ou autres remariage; en ce cas il crée nouveaux heritiers en la moitié des biens & heritages à luy appartenans en proprieté, tellement que incontinent ſon treſpas advenu, ſeſdits premiers enfans prendront leur moitié deſdits heritages, enſemble leur moitié des meubles & biens pour tels reputez, ou l'eſtimation d'iceux ſelon le partage que deſſus, comme heritiers de leur pere ou mere treſpaſſé, & l'autre moitié deſdits biens immeubles, nonobſtant le contenu ou premier article de ce chapitre, ſe partira entre tous les enfans legitimes de ladite perſonne remariée, procedans des premieres, ſecondes ou autres nopces, autant à l'un comme à l'autre, pour en jouir preſtement au regard des portions hereditaires devolues aux enfans des precedens mariages; mais au regard de la portion des enfans procreez au dernier mariage, le ſurvivant retiendra ſon uſufruict, comme deſſus eſt dit.

XIX. Et quant aux meubles, ou pour tels reputez, la juſte moitié en appartiendra au ſurvivant, & l'autre ſe partira egalement entre tous les enfans du predecedé, à la charge par iceux enfans pour la moitié, & celuy deſdits remariez ſurvivant pour l'autre moitié, payer & fournir auſdits enfans des nopces precedentes reſpectivement leur partage des meubles ou de l'eſtimation d'iceux, ſi avant qu'il ſoit encores à payer ou fournir, & à la charge auſſi de payer par ledit ſurvivant la moitié, & par leſdits enfans de toutes nopces l'autre moitié de toutes debtes, tant realiſées par main aſſiſe ou rapport d'heritages, comme autres quelconques de la maiſon mortuaire.

XX. Mais ſi les enfans legitimes du mariage precedent, de la perſonne ſeconde ou autrefois remariée, ne ſe vouloient fonder heritiers de leurs pere ou mere, ains ſe contentaſſent de leurs parts des immeubles & heritages ſuſdits leur appartenans par le treſpas de leur pere ou mere premiers decedez, & de leur part des meubles ou pour tels reputez ou cas que partage, par eſtimation ou autrement leur en ait eſté ou deu eſtre fait, tels enfans ne ſeront tenus aux debtes deues par leurdict pere ou mere; mais auront leurſdits heritages, & audit cas leur appert des meubles eſtimez, ou autrement à eux aſſignez franchement & librement, ſans charge d'aucunes debtes, ſauf & reſervé que ſi leurdit pere ou mere devoit aucunes debtes créées durant ſon precedent mariage pour ſeureté deſquelles leſdits heritages fuſſent hypothequez par main aſſiſe ou rapport d'heritage fait conſtant ledit precedent mariage, en ce cas ſi leurdit pere ou mere chargé deſdites debtes, n'avoit dequoy fournir icelles, leſdicts premiers enfans en demeureroient chargez; & pourroient les creancier deſdites debtes hypothequées par main aſſiſe ou rapport d'heritage, eux retirer par execution ſur leſdits heritages obligez, ou ſur leſdits enfans de mariage ou mariages precedens comme poſſeſſeurs d'iceux, ſauf à iceux enfans leur recours contre leſdits autres enfans de leurdit pere ou mere decedé, ou autres apprehendans les biens d'iceluy leur pere ou mere dernier decedé.

XXI. Si l'homme ou femme ayant enfans, acquiert aucuns heritages non feodaux durant leur viduité ou ſecond mariage, ou que durant ce temps leur en eſchéent aucuns, ou à l'un d'eux, ils ſont & demeurent ſeigneurs d'iceux, & ſe font communs entre les conjoincts remariez.

XXII. Et ainſi au regard des heritages acquis ou eſcheuz conſtant autre viduité ou remariage.

XXIII. L'homme ou femme mariez ayant enfant, ou l'un d'iceux, après le treſpas de ſa partie, peuvent des biens à eux appartenans, & deſquels ils ſont ſeigneurs & proprietaires, ſelon ce que dit eſt cideſſus, diſpoſer, ſoit enſemble, ou chacun à part entre leurs enfans, ſoit par partage, teſtament ou autrement, & leur donner ou aſſigner à l'un plus, à l'autre moins, ainſi que bon leur ſemble, ſans ce qu'ils ſoient tenus ou contraincts les faire égaux en leurs biens, de ſorte que leſdits enfans moins avancez ne ſeront recevables y contredire ou donner empeſchement, n'eſtoit que par icelles données ou diſpoſitions ils fuſſent du tout privez, preterits ou exheredez ſans cauſe, ou que leur fuſt moins laiſſé que leur portion legitime deue de droit de nature ne porte, auquel cas ils ſe pourroient redreſſer, & eux ayder du remede de droict.

# CHAPITRE XVI.

## *Des Douaires.*

I. ES traictez de mariage ſe peuvent mettre telles deviſes & conditions, & tels liens de retour & libertez, ſoit au profit du premier ou dernier vivant ou mourant des marians, ou autrement ainſi que bon ſemble aux contrahans.

II. Donations de mariage faites d'aucuns heritages non feodaux à l'homme ou à la femme en traictant iceluy adheritent le donataire ou contrahant, ſans qu'il leur ſoit beſoing eux faire adheriter autrement d'iceux heritages donnez.

III. Par leſdits traictez de mariage, l'on peut accorder douaire conventionnel à la femme, ſoit que elle ait enfans ou non, tel qu'il plaiſt aux contrahans, combien que communement & ordinairement douaire n'eſt accordé à la femme, en cas que elle ait enfant du mariage pour lequel ſe fait le traicté.

IV. Le douaire conventionel accordé à la femme eſt ſi privilegé, qu'il eſt preferé ſur les biens de ſon mary (a), à toutes obligations faites par le mary, ſoit devant ou après leur mariage, non ayant hypotheque expreſſe, par rapport d'heritage ou main aſſiſe, ou autres créées depuis leurdit mariage, ne fuſt que ladite femme euſt eſpouſé marchand, laquelle ſe reiglera ſelon les ordonnances de par nous faites, en l'an quinze cens quarante, en datte du quatrieſme d'Octobre.

a CHAP. XVI. ART. 4. *qu'il eſt preferé ſur les biens de ſon mary.* Le douaire conventionnel n'eſt cependant pas preferé à ce qui eſt deu aux Apotiquaires & aux Medecins pour la derniere maladie du mary. Arreſt du Parlement de Flandres, du 14. Aouſt 1694. *Pollet, part. 2. chap. 57.* C. B. R.

V. Nonobstant le douaire conventionnel accordé à la femme par son traicté de mariage, il est loisible à icelle, si bon luy semble, de après le trespas de son mary, renoncer à iceluy son douaire conventionnel, & choisir le douaire coustumier consistant en la moitié de tous les biens, meubles & heritages non feodaux situez en ladite ville, pouvoir & banlieue d'icelle à eux appartenans, & par eux possessez en commun, à la charge de payer la moitié de leurs debtes.

VI. Davantage à ladite femme avec ce que dessus pour droict de son douaire coustumier appartient la jouissance sa vie durant de la moitié des fiefs appartenans à sondict mary, soient patrimoniaux ou par luy acquis, desquels ledit mary seroit mort heritier.

VII. Si ladite femme veufve se veut tenir à son douaire conventionnel elle doit tost après le decès de son mary se faire mettre de fait par justice ès biens demeurez d'iceluy, les faire saisir, inventorier & parties y ayans interest appellées, se faire tenir & decreter de droict en iceux biens pour y avoir le fournissement de son amendement avec ses rapportemens conventionnels : sans de son auctorité privée, soy pouvoir immiscer esdits biens à peine de perdre sondit amendement du mariage.

VIII. Bien entendu toutesfois que icelle veufve après lesdits biens inventoriez, en vertu de sadite mise de fait peut demeurer en la maison mortuaire, jusques à ce que iceux biens soient vendus ou qu'elle soit fournie ou asseurée de sesdits portemens & douaire.

IX. Que une veufve ne peut jouyr de deux douaires, à sçavoir conventionnel & du coustumier par ensemble, ains en apprehendant l'un, elle se prive de l'autre.

## CHAPITRE XVII.

### *Des Hypotheques.*

I. NUlles obligations où qu'elles soient passées, n'engendrent hypoteque expresse sur les biens de l'obligé : mais faut pour créer ladite hypotheque, passer lesdites obligations par rapport d'heritage, ou que pour seureté d'icelles notre main soit assise sur les biens & heritages dudict obligé (a).

II. Les rentes à rachat realisées par main assise, ou par rapport d'heritage sont reputées pour meubles.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des Heritages & de leurs franchises, & libertez d'iceux.*

I. TOus heritages non feodaux estans en ladite ville, & ou pouvoir & banlieue d'icelle sont de leur nature libres & francs de toutes servitudes rentes & autres charges, & pour tels sont reputez jusques à ce qu'il appere du contraire.

II. Toutes murailles faisans separation de deux maisons ou heritages qui n'ont retaux d'un costé ne d'autre ou qui en ont de chacun costé, & aussi celles qui ont beddes de chacun costé faites avec lesdites murailles, non passant le milieu d'icelles, sont par la Coustume tenuz & reputez pour moicturiers.

III. Quand esdites murailles y a retaux de l'un des costez seulement, elles appartiennent à celuy du lès duquel n'est ledit retaux, & n'y à celuy au lès duquel est iceluy seul retaux aucun droict.

IV. Quand en un mur sont entées cheminées ou autres buses construictes avec ledit mur de l'un des costez seulement : tel mur est tenu & reputé appartenir à celuy du lès & du costé duquel lesdites buses & cheminées sont entées & edifiées. Et si en iceluy mur y avoit buses ou cheminées construictes, comme dit est de chacun costé d'iceluy mur, tel mur seroit tenu & reputé moicturier, n'estoit que esdits cas par autres plus evidens enseignemens, ou par lettriages il apparust du contraire.

V. Par la coustume n'est loisible à personne faire edifier retraits ou fossez d'averesses à trois pieds près l'heritage de son voisin, à peine de les faire remplir ou tellement reparer qu'elles ne portent dommage, ne aucun interest audit voisin, ny à son heritage.

VI. Quand en un mur appartenant à l'un des heritages ny a, ou sont de l'autre costé assis corbeaux à l'endroit des planchers d'iceluy, ce signifie que celuy auquel appartient l'heritage tenant ledit mur du lès desdits corbeaux, a seulement droict de herbergue audit mur, & peut sur lesdits corbeaux asseoir planchers murailles ou autres edifices, sans toutesfois les enter dedans ledit mur.

VII. Moyennant ledit droit de herbergue, celuy auquel iceluy droict appartient, est sujet recevoir les eaues de sondit voisin auquel appartient ledit mur, si son heritage est à ce apte & disposé.

VIII. Tous edifices, maisons, granges & autres choses adherentes, au fons tenant à fer, chevilles ou ciment, ensemble tous arbres croissans sur aucun heritage, sont tenuz & reputez pour partie dudit heritage.

---

a CHAP. XVII. ART. I. *dudict obligé*. Les cas où l'hypotheque tacite a lieu comme celle des mineurs sur les biens de leurs tuteurs, des ouvriers pour les maisons qu'ils ont basties ou reparées, n'est point reputé abrogé ou exclus par cette disposition de coutume, qui ne doit, ainsi que toutes les autres coutumes des Pays-Bas, lesquelles ont semblable disposition, regarder que l'hypotheque conventionnelle. Il a esté ainsi jugé par Arrest du Parlement de Flandres le 12. Mars 1695. le 18. Juillet 1696. & le 27. Octobre 1707. pour l'hypotheque tacite des mineurs sur les biens de leurs tuteurs. Et par Arrest du 21. May 1706. pour l'hypotheque tacite des ouvriers qui ont esté employez à bastir ou rétablir une maison. *Pollet, partie 2. chapitre 59.* C. B. R.

Digitized by Google

# CHAPITRE XIX.

## *Des Heritages partables ou non.*

I. Quand plusieurs personnes mineurs ou autres sont ensemble seigneurs d'aucune maison ou autre heritage, & l'un d'iceux non voulant posseder d'iceluy par indivis en veut avoir sa part, il peut faire adjourner ses coheritiers en iceluy heritage pardevant les Eschevins de ladite ville, souz lesquels ledit heritage est assis, & à l'encontre d'eux conclure à division dudit heritage si faire se peut, & s'il n'est partable à ce qu'il soit vendu tout en un corps, pour ès deniers qui en procederont avoir sa part & cotte.

II. Lesquels Eschevins après lesdits coheritiers adjournez, & iceux sommairement ouys sur ladite querimonie, ordonnent aux Maires sermentez, commis aux heritages sur un billet d'envoy expedié par leur greffier, aller faire visitation d'iceluy heritage dont est question, & en faire rapport ausdits Eschevins, pour après ledit rapport par eux veu, en estre ordonné comme de raison.

III. Que ledit rapport fait & estant trouvé par iceluy, que ledit heritage est impartable, lesdits Eschevins les font vendre tout en corps par haulche & renchiere de paulmées aux despens communs, & ladite vente faite, se partissent les deniers en procedans à chacun des coheritiers d'iceluy heritage sa cotte & portion telle qu'il avoit audit heritage.

# CHAPITRE XX.

## *Des Contracts d'emption & vendition, & d'eschangement.*

I. Quand aucunes personnes vendent ou achetent, en ladite ville ou pouvoir d'icelle, maisons, heritages, marchandises grains, ou autres biens ou denrées, le vendeur n'est par la Coustume tenu livrer son marché s'il ne veut : mais en declarant qu'il ne veut livrer, est quitte en payant à sa partie achetéresse tels interests que par accord ensemble, ou ordonnance de justice eux oys se treuve apppartenir.

II. Après un contract de vente ou eschangement fait ou conclu entre aucuns personnages de leur heritage ou autre bien, celuy qui veut livrer le marché avant que pouvoir intenter poursuitte pour raison d'iceluy, est par la Coustume tenu de, endedans le jour mis & accordé entre eux, pour le fournissement dudit marché mettre en main de justice par nombre, poix ou mesure, la chose par luy vendue ou eschangée se faire se peut, ou sinon comme ou cas que ce fust heritage ou chose non consignable, offrir la livrer promptement, & s'il estoit acheté à pris d'argent, faut que en dedans ledit jour il consigne les deniers que auroit porté ledit marché, si avant que ledict pris seroit à payer promptement & le faire signifier à sa partie aussi en dedans iceluy jour, autrement ledit jour passé sans avoir fait lesdits devoirs, ladicte partie deffaillant ne seroit recevable d'en faire poursuitte, ne pouvoir demander aucuns interests par faute du fournissement dudict marché.

III. Quand aucun manant ou autre fait achat de quelque marchandise soit de grains ou d'autres choses partables & divisibles pour revendre, tous bourgeois presens en faisant ledit marché y peuvent prendre part si bon leur semble, & faut que l'acheteur leur communique leur marché en payant leur cotte & part d'iceluy.

IV. Et s'il advenoit que un manant achetast en jour de marché quelque notable quantité de grains ou autre denrée, & que en icelle autres manans voulsissent avoir part, l'acheteur aura les deux premieres rasieres, & ainsi consequemment jusques à ce que chacun desdits manans requerans soit pourveu ou cas que tant en y ait : & si plus en y avoit, l'acheteur recommanceroit comme dessus est dit.

# CHAPITRE XXI.

## *Des Louages.*

I. Tous louages de maisons ou autres heritages situez en ladite ville & banlieue d'icelle faits & passez pardevant Eschevins tiennent, & vaillent tellement que durant iceux il n'est en la puissance du seigneur desdites maisons & heritages louez, soit par vente ou autre contract, faire partir ou vuider les louagers de leur louage, s'il ne leur plaist.

II. Si ledit proprietaire d'aucune maison ou heritage loué pardevant lesdits Eschevins vendoit iceluy, sans charge dudit louage, le louager est tenu par la Coustume, debattre ladite vente faite sans la charge de sondit louage durant les criées, autrement & en faute de faire ledit debat, il est privé de sondit louage par lesdites criées non debatuës, & faut qu'il se departe d'iceluy son louage, si avant que ce luy soit signifié six sepmaines auparavant la sainct Jehan, ou le Noel ensuivant ladite signification, sans en pouvoir aucune chose demander à l'acheteur dudit heritage : mais auroit seulement action d'interest à l'encontre de sondit locateur, vendeur dudit heritage.

III. Mais si le locataire ou conducteur, debat durant les criées, la vente de l'heritage à luy loué pardevant Eschevins, vendu sans la charge de sondit louage, oudict cas se met ladite vente au neant.

IV. Si un heritage loué simplement par les parties, ou pardevant notaire, tesmoings ou autrement sans avoir esté passé & recogneu pardevant Eschevins, se vendoit pardevant lesdits Eschevins, le seigneur & proprietaire peut vendre ledit heritage sans la charge dudit louage, & n'est en ce cas le louager recevable à debattre ladite vente.

V. Mais si l'acheteur veut, seroit le louager tenu partir d'iceluy heritage au premier terme de sainct Jehan ou Noel ensuivant la vente, pourveu que on luy eust signifié six sepmaines devant ledit terme, en payant seulement action de interest à l'encontre du seigneur dudit heritage qui luy auroit loué : mais si ladite maison estoit louée par années, ne seroit tenu partir au bout du premier terme, ains demeureroit en icelle le parfaict de l'année.



Digitized by Google

VI. Que si durant ledit louage d'une maison non recogneu, ne passé pardevant Eschevins, le seigneur d'icelle y vouloit aller demeurer, ou le louager en une autre maison faire le peut durant ledit louage, & nonobstant iceluy en le signifiant par le seigneur ou conducteur respectivement six sepmaines avant le terme à escheoir, sauf au louager & seigneur telle action d'interest, que à l'encontre de sa partie causant la rumpture dudit louage, il peut avoir & intenter (a).

VII. Quand le louage d'un heritage fait pour un an ou plus, est finy, le louager s'il luy plaist, peut vuider dudit heritage loué, incontinent son louage finy sans estre tenu le signifier au seigneur dudit heritage.

VIII. Semblablement peut iceluy seigneur louer sondit heritage à autre pour y entrer incontinent ledit louage finy sans en advertir le premier louager si bon ne luy semble.

IX. Le louager tenant aucun louage ne peut bailler iceluy en arrierre louage, sans le congé du seigneur dudit heritage, ainçois nonobstant l'arriere leuwier, ledit seigneur peut prendre son heritage en sa main pour en faire son profit comme bon luy semble.

X. Tous louages & bails de cens de maisons & heritages, sont executoires en dedans la quinzaine après le terme d'iceluy escheu, aux despens du louager debiteur, à cause de sa faute de payer.

XI. Mais lesdits louages après lesdits quinze jours passés depuis lesdits termes escheus, ne sont plus executoires, ains gisent en simple action personnelle, n'estoit qu'ils fussent passez & recogneuz, & les parties obligées pardevant Eschevins, Tabellions ou Prevosts & Jurez, auquel cas en vertu desdites obligations, les seigneurs pourront pour leursdits louages escheuz, faire executer leurs debiteurs quand bon leur semble.

XII. Les seigneurs de quelque heritage loué, se peuvent faire asseurer de leursdits louages à leurs despens toutes & quantesfois que bon leur semble, en faisant faire mettre la main de justice sur les biens estans en & sur lesdits heritages louez pour la seureté & conservation de leursdits louages.

XIII. Et si après ladite seureté & main-mise par justice sur les biens dudit louager l'on faisoit aucun transport d'iceux, lesdits Eschevins pour conservation de leur justice peuvent & doivent aller requerir lesdits biens, si recouvrer on les peut, & contraindre le louager ou ceux ès mains desquels sont lesdits biens, de rapporter iceux & en restablir la main de justice, & pour l'infraction d'icelle faicte par lesdits transports, sont lesdits transportans punissables ès loix à ce pertinentes à la discretion desdits Eschevins.

XIV. Aussi le louager ou censier d'aucunes terres ne peut vendre les despouilles estans & croissans sur icelles en verd, ne autrement sans la charge de la cense ou louage deu à raison desdites terres.

XV. Tous biens apportez & estans trouvez en une maison louée appartenans au louager sont affectez au louage d'icelle.

## CHAPITRE XXII.

### *Des Prescriptions.*

I. PAr quelque laps de temps que ce soit ores fust-il immemorial, personne aucune ne peut ensaisiner l'heritage d'autruy, ne sur iceluy acquerre droit de servitude, & ne luy donne sa possession aucun droit sur iceluy, s'il n'est fondé de juste tiltre, dont il est tenu faire apparoir deuement par lettres passées pardevant lesdits Eschevins, ou autrement suffisamment.

II. Quiconque a jouy & possedé à tiltres, ou sans tiltre de rentes fonsieres l'espace de trente ans continuels paisiblement ne pourra après ledit temps expiré, estre inquieté en la jouyssance & perception d'icelles rentes, mais pour icelles rentes ne pourront estre demandez arrerages que de trois ans & au dessous.

## CHAPITRE XXIII.

### *Des Testamens.*

I. QU'un testateur faisant son testament n'est tenu garder les solemnitez requises de droit, mais suffit qu'il appere de sa volonté derniere, par escriture signée de sa main, & recogneue pardevant deux tesmoins, ou que le testament soit passé pardevant deux de la loy, ou pardevant Notaire ou autre personne publique, & deux tesmoins.

II. Que toutes personnes libres & de franche condition non ayans enfans legitimes peuvent par testament ou autrement faire & disposer de leurs biens, tant meubles qu'heritages non feodaux à leur plaisir & volonté, & les donner, legater, ou autrement disposer d'iceux en tout ou en partie à telles personnes qui leur plaist, & ausdits dons, ou legats, apposer telles charges & tels liens & conditions que bon leur semble.

III. Que la personne faisant son testament n'est en icelle tenu user d'institution d'hoir ne mesmes faire disposition du restat de ses biens s'il ne luy plaist, mais peut legater & donner telle portion ou partie de ses biens que bon luy semble, en soy taisant du surplus d'iceux, & nonobstant ladicte obmission vallent lesdits testamens aussi bien que si en iceux y avoit institution d'hoir, & audit cas eschet & vient ledit restat de ses biens après sondit testament accomply à ses plus prochains heritiers, *ab intestat*, soit qu'ils soyent legataires ou non, tellement que ladite taciturnité vaut institution pour lesdits prochains parens.

IV. Et par ainsi une mesme personne peut estre aumosnier & parchonnier, legataire & heritier.

V. Qu'incontinent le trespas advenu d'un manant de ladite ville, non delaissant sa vefve & enfans ou delaissant enfans mineurs sans mere ou autres heritiers, lesdits Eschevins font par un leur sergent seeller les biens & coffres estans en la maison mortuaire, & demeurent lesdits biens sous leurs mains pour la conservation du droit de celuy ou ceux qui y peuvent avoir interest, jusques à ce qu'il soit apparu ausdits Eschevins, ledit defunct avoir faict testament ou que ses enfans, ou heritiers soyent tous majeurs

---

a CHAP. XXI. ART. 6. *& intenter.* Jugé que cet article ne devoit estre entendu que des maisons, & non des baux à ferme des heritages de la campagne. Arrest du 13. Aoust 1659. *Pellet, part. 2. ch. 60.* C. B. R.

Digitized by Google

d'aage, esquels cas se leve ladite main-mise desdits biens au profit des executeurs, enfans ou heritiers si aucuns en y a.

VI. Que tous testamens codicilles ou autres ordonnances de derniere volonté se doivent apporter & presenter ausdits Eschevins, en dedans le premier jour de leurs requestes ensuivant le trespas du testateur, en quoy faisant l'on paye seulement au greffier desdits Eschevins pour la lecture & approbation dudict testament la somme de quatre sols six deniers Flandres, mais si l'on estoit en faute d'apporter ledit testament en dedans ledit premier jour desdites requestes, audit cas lesdits Mayeur & Eschevins ont accoustumé prendre & avoir sallaire pour leurs journées & vacations de l'audition & approbation desdits testamens, lesquels ils sont accoustumés taxer selon leur discretion.

VII. Que lesdits Eschevins après avoir receu lesdits testamens codicilles ou autres ordonnances de derniere volonté, & ouy la lecture d'iceux sur la verification de leur teneur font examiner par serment les Notaires ou tesmoins ayans esté presens quand lesdits testamens furent faits & passez.

VIII. Lesquels devoirs faits, & l'affirmation desdits Notaires ou tesmoins ensuyvie, ils sont accoustumez tenir iceux testamens pour approuvez, ensemble recevoir les executeurs y denommez à serment de les mettre à execution deue, & d'icelle rendre compte pardevant eux, en dedans l'an de l'approbation, ou plustost se faire se peut.

IX. Que si esdits testamens n'y avoit aucuns executeurs denommez, ou le cas advenant que les executeurs denommez ou aucuns d'iceux, fussent decedez de ce monde, audit cas lesdits Eschevins commettent de leur office autres executeurs au lieu desdits decedez ou obmis y denommer par le deffunct testateur, ausquels ils font faire serment d'executer lesdits testamens, & en rendre compte comme dit est dessus.

X. Que si aucuns se veulent opposer ausdits testamens codicilles ou autres ordonnances de derniere volonté, faire le peuvent pardevant lesdits Eschevins, en dedans l'an du jour de la presentation d'iceux, à eux faite & non après, auquel cas d'oppositions lesdits Eschevins ne different approuver lesdits testamens codicilles, dispositions & ordonnances, mais en l'acte d'icelle approbation se met clause de non prejudicier à ladite opposition, & se differe l'execution d'iceux testamens, codicilles & autres ordonnances, quant aux clauses venans en debat par ladite opposition, jusques à ce que sur icelle en soit autrement ordonné.

XI. Que tous testamens, codicilles ou autres ordonnances de derniere volonté, soient nuncupatifs ou autres approuvez pardevant lesdits Eschevins des eschevinages, ou les heritages donnez ou legatez sont gisans & non autres, ont vertu d'adheritance au profit des donataires, legataires & heritiers denommez en iceux, tellement que ceux ausquels sont par lesdits testamens, codicilles & autres ordonnances de derniere volonté, donnez ou legatez aucuns heritages non feodaux, situez en ladite ville, pouvoir & banlieue d'icelle, subjects & justiciables ausdits eschevinages, sont tenus & reputez pour heritiers desdits heritages ainsi à eux donnez ou legatez par lesdits testamens, codicilles & autres ordonnances de derniere volonté, & d'iceux sans autre solemnité faire, peuvent jouyr, posseder & disposer à leur discretion, n'estoit que par les données d'iceux heritages y eust lien ou condition contraire.

## CHAPITRE XXIV.

### *Des Bastars.*

I. Que les bastars peuvent par la coustume disposer de leurs biens soit par testament ou autrement, comme bon leur semble.

II. Que si le bastard non ayant enfans legitimes decede intestat, les biens d'iceluy eschéent à la ville, & demeurent au proffit d'icelle, en payant ses debtes.

III. Que le bastard n'herite à son pere ny à sa mere, ny au contraire le pere ou la mere à son enfant bastard.

## CHAPITRE XXV.

### *Des Successions.*

I. Par la coustume le mort saisist le vif ou plus prochain heritier habille à luy succeder, *ab intestat*, sans autre apprehention.

II. Representation a lieu en ligne directe, excepté ès fiefs, mais non point en ligne collaterale.

III. Que les enfans ou autres heritiers d'un deffunct ayant apprehendé les biens non feodaux, d'iceluy, situez en ladite ville ou pouvoir & banlieue d'icelle, ne sont tenus faire aucun relief à raison d'iceux heritages vers les seigneurs ou justices dont ils sont tenus, mais les prennent de plain droit sans ladite charge de relief ne autre que de payer les rentes & charges deues par lesdits heritages si aucuns en devoyent.

IV. En succession de ligne directe, descendante collation de biens a lieu.

V. Retraicte par proximité n'a lieu ès biens & heritages non feodaux, situez en ladite ville & banlieue.

VI. Par autre coustume observée en ladite ville & au pouvoir & banlieue d'icelle, n'y a nuls demis freres ou demies sœurs, en sorte qu'en la succession & hoirie d'un frere, ou demie sœur succedent egalement les demy freres & demies sœurs, avec les freres & sœurs germains.

VII. Le pere ou mere survivant est seul heritier de son enfant predecedé sans heritier descendant.

Digitized by Google

# CHAPITRE XXVI.

## *Des Appellations.*

I. DEs sentences interlocutoires des Mayeurs & Eschevins de ladite ville, & desdits eschevinages de sainct Brixe & du Bruille, & pareillement des sentences diffinitives données à leurs requestes, comme aussi de celles rendues par l'un ou l'autre seul desdits Prevost, ou Mayeurs ou par les Doyens & sous Doyens, quelles que icelles sententes soyent pour ce qu'elles ne se rendent par advis & resolution desdits Prevosts & Jurez, l'on ressortist immediatement par appel pardevant iceux Prevost & jurez, & d'illec en notre chambre du conseil en Flandres.

II. Mais au regard des sentences diffinitives desdits Mayeurs & Eschevins de quelque eschevinage que ce soit, pour ce qu'elles se rendent par lesdits advis & resolution des Prevosts & jurez, l'on en appelle pardevant noz amez & feaux les President & gens de notredit Conseil en Flandres.

III. Quiconque veut appeller de quelque sentence ou appointement desdits Prevosts, Mayeurs, Eschevins ou Doyens & sous Doyens, il est tenu ce faire endedans sept jours & sept nuicts, à compter du jour de la sentence ou de l'appoinctement rendu iceluy jour inclus & son appellation relever & faire executer le relief endedans autres sept jours & sept nuicts, n'estoit que l'appellant eust appellé *illico*, auquel cas il auroit quatorze jours à compter comme dessus, pour relever sondit appel & le faire executer.

IV. Par laquelle execution doit estre jour assigné aux appellez & inthimez, à comparoir pardevant lesdits Prevosts & Jurez aux premieres assises du mois & plais prochainement ensuivant, à peine que par faute de ce l'appel seroit declaré desert.

V. L'appellant de quelque sentence ou appoinctement interlocutoire donné sans l'advis & resolution desdits Prevosts & Jurez, peut renoncer à son appellation endedans les sept jours & sept nuicts, à compter du jour d'icelle appellation inclus, employant l'amende qui est à entendre en payant la moitié de l'amende du fol appel, portant ladite amende soixante sols tournois, vallant cinq livres deux sols Flandres.

VI. Mais si l'appellant ou procureur pour luy, venoit renoncer à son appel durant les plais esquels ladite sentence où ledit appoinctement auroit esté rendu contre luy, & dont il auroit appellé, en ce cas il ne seroit tenu à quelque amende.

VII. Au jour assigné aux appellez & inthimez ou autre entretenu par continuation, si le procès de la sentence duquel est appellé, est par escrit, se doit iceluy par la Coustume conclurre, comme en procès par escrit, à fin qu'il soit cogneu *ex eisdem actis an bene vel male fuerit judicatum*, sans pouvoir plaidoyer aucune chose de nouveau, n'estoit par provision de relief venant du souverain.

VIII. Et si ledit procès n'est suffisamment fondé ou instruict pour estre tenu & reputé procès par escrit, audit cas l'appellant doit de vive voix par Advocat de la Cour, faire proposer ses causes d'appel & griefs, ausquels sur le champ les appellez & inthimez doivent respondre, l'appellant replicquer, & lesdits appellez & inthimez duplicquer, litiscontestant la cause.

IX. Toutes sentences diffinitives données par les Prevosts & Jurez, ou par Mayeurs & Eschevins desdits deux eschevinages, par l'advis & resolution d'iceux Prevosts & Jurez, & non autres sont executoires, sous bonne & suffisante caution, nonobstant l'appel si avant qu'icelles sentences soient reparables en diffinitive & non autrement.

# CHAPITRE XXVII.

## *Des Stils.*

I. ES Cours layes de ladite ville, reconvention n'a lieu, ny aussi compensation.

II. Il est loisible aux parties litigantes augmenter ou diminuer, alterer & changer leurs demandes, deffenses & conclusions, demourant neantmoins l'action intentée en sa nature, jusques à ce que la cause soit litiscontestée.

III. Aussi l'on ne peut par positifs, escritures, memoires, intendicts, additions, superadditions ou responses, ne par autres pieces articuler aucuns faits non proposez ne plaidoyez, en effect ou substance, avant litiscontestation en cause, neantmoins si avant que partie ayant couché tels faits en ses escritures originelles affermeroit iceux faits, avoir esté plaidoyez en effect ou substance, ils seroient tenus pour litiscontestez.

IV. Pareillement l'on ne peut respondre aux duplicques de partie, n'est qu'en icelles y soient faits nouveaux.

V. Semblablement les parties litigantes ne peuvent par leurs reproches & salvations, articuler faits concernans le principal de la matiere, à peine de rejection d'iceux.

VI. Qu'ès poursuites qui se font pardevant l'un des Prevosts de ladite ville, est par les parties sans procureur ou autre conseil, procedé de vive voix, sommairement & de plain en maniere qu'après l'adjournement fait & relation due du sergent, d'avoir adjourné partie parlant à sa personne, à la requeste du demandeur est accordé deffaut à tel profit, que tel adjourné pour le faire obeir est executé par degagement de la somme de cinq livres deux sols Flandres, qui se doit faire endedans tiers jour, mais si ainsi degagé compare à autre jour, est ouy nonobstant ledit degagement, en refondant despens pour sa contumace, & si après par deux autres fois estre adjourné ne compare, deffaut est contre luy accordé, à tel effect qu'il est debouté de toutes deffenses, & & sa partie receue à preuve, laquelle preuve faicte se rend sentence par le Juge qui a cogneu de la cause.

VII. Mais en cas de comparition des parties au premier adjournement ou autre, icelles sont ouyes à proposer de vive voix, & dire ce qui peut servir à leur cause sommairement de plain & sans figure de procès ou autre ordre de droict garder, sur leur allegué receus à preuve, si besoin est, laquelle se fait au mesme instant, ou autre jour publiquement, prenant par le Juge le serment des tesmoins, & iceux examinez, partie presente ou autrement, le procès sommier instruict par autres especes de probation, rend sa sentence ainsi qu'il cognoist estre de droict & raison.

VIII. Que les recognoissances & obligations passées pardevant chacun desdits Prevosts sont de tel effect par usage de ladite ville, qu'elles portent execution, & ne sont les obligez receus à opposition, que premier ils n'ayent nampty le contenu en la commission executoire levée par vertu d'icelle obligation, mais après la main de Justice garnie, aux opposans est assigné jour pardevant lesdits Prevosts & Jurez, pour declarer les causes d'icelle opposition, & en outre proceder comme il appartiendra de raison.

IX. *Item*, Par le stil & usage des Cours desdits Prevosts, Jurez & Eschevins, si aucun adjourné est poursuivy par action personnelle, en vertu de cedulle que le demandeur maintient estre souscrite, soussignée ou marquée de la main de l'adjourné, sur conclusion prinse par tel demandeur à confession ou denegation de telle cedulle que l'on met en Cour, iceluy adjourné est tenu & contraint avant pouvoir aucunes exceptions ou deffenses proposer, confesser ou nier son escriture, souscription, signature ou sa marque, & s'il la confesse, au cas que partie le requiert, luy est par les Juges ordonné de namptir, quand la cedulle est pure, simple & nullement conditionnée, avant à quoy fournir n'est recevable à proposer aucunes exceptions ou deffenses; & s'il la nie, partie est prestement receue à prouver ladite souscription, signature ou marque, & ce verifié, s'ensuit condamnation, mais si tel adjourné ne la veut confesser ou nier en sa deffaute & contumace, la cedulle est tenue pour confessée, si avant qu'elle soit pure, simple & nullement conditionnée, & convient à l'adjourné namptir avant ulterieure procedure, en faute dequoy iceluy adjourné y est contrainct par execution, sauf si partie adjournée allegue payement, & que promptement & sur le champ ou avant le siege levé le verifie, doit estre receu sans namptissement.

X. Quand l'une des parties colitigantes se rapporte de ses faits ou d'aucuns d'iceux au serment de sa contre-partie, telle contre-partie doit purement & simplement iceux faits affermer ou nier si avant qu'ils soient de son fait, & en faute de ce tels faits se doivent referer au serment de la partie adverse, si avant qu'ils soient referables, sinon doivent lesdits faits estre tenus pour verifiez.

SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans pourvoir aux abus dont dessus, au bien, avancement & abbreviation de la Justice, par la deliberation de nostredite Sœur, & desdits President & Gens de nostredit privé Conseil, avons de nostre certaine science, auctorité & pleine puissance, approuvé, loué, auctorisé & decreté, approuvons, louons, auctorisons & decretons par ces presentes, toutes & chacunes les Coustumes, Poincts & Articles cy-dessus declarez, ainsi & par la forme & maniere cy-devant redigée par escrit, voulons & ordonnons que tous lesdits Poincts & Articles soient d'oresenavant reputez & tenus comme par cesdites presentes, les tenons & reputons pour Loix en nostredite Ville & Cité de Tournay, Pouvoir & Banlieue d'icelle, tant en jugement que dehors, & que pour l'advenir ne sera besoin les verifier que par extraict soussigné du Greffier de nostredite ville, en payant seulement pour chacun article de Coustume six deniers tournois, abolissans & mettant au neant toutes autres Coustumes generales ou particulieres que l'on voudroit alleguer ès lieux dessusdits, deffendans à tous bourgeois, manans & habitans de ladite ville, & autres de quelque auctorité ou condition qu'ils soient, Advocats & Procureurs des parties, d'introduire en temps advenir, alleguer ou poser autres Coustumes generales ou particulieres de ladite Ville, Cité & Banlieue, que celles dessus specifiées, sauf celles qui pourront encores par nous ou nos Successeurs estre confermées & approuvées endedans un an après la datte de ceste, à la requeste desdits supplians, lequel terme leur avons de grace assigné & assignons; deffendans neantmoins ausdits supplians & à tous autres, de pendant ledit terme recevoir ou alleguer autre Coustume & Usage que dessus; ordonnans en outre qu'en tous cas & matieres non comprins en ceste nostre presente Ordonnance, l'on procedera & se reglera conforme & selon la disposition du droict escrit, sauf en tout nos droits & hauteur, & reservant à nous & nos Successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, Seigneurs & Dames dudit Tournay, la declaration, interpretation, changement, alteration, ampliation ou restrinction de nostre presente declaration, Ordonnance & decret, toutes & quantesfois que nous ou eux verrons convenir au bien de la chose publicque, d'icelle nostre Ville & Cité; le tout toutesfois sans prejudice des Coustumes generales & locales de nostre Bailliage dudit Tournay & Tournesis, & Seigneuries particulieres d'iceluy, ensemble des Coustumes & Usages concernans la Jurisdiction qu'à nous comme Comte de Flandres, à l'Evesque & ceux du Chapitre, & ausdits Prevost & Jurez, Mayeurs & Eschevins, Doyens & sous Doyens peuvent competer en ladite ville & pouvoir d'icelle, lesquels Usages & Coustumes des Jurisdictions, demoureront en leur entier & en pourront chacun en son regard cy-après jouir & user comme ils ont accoustumé faire auparavant. Si donnons en mandement à nos Bailly de Tournay & Tournesis, Prevosts, Jurez, Mayeurs & Eschevins de nostredite ville & Cité de Tournay, que ceste nostre presente declaration, ordonnance & decret, ils & chacun d'eux, en droit soy gardent, observent & entretiennent, & facent garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire; mandons en outre ausdits Prevosts, Jurez, Mayeurs & Eschevins de Tournay, qu'incontinent ils publient ou facent publier en leur consistoire ladite ordonnance, & illec les facent enregistrer par le Greffier de ladite ville, à fin que nul n'en puist pretendre cause d'ignorance, & pource que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou

Digitized by Google

copie autenticque d'icelle, collationnée & signée par l'un de nos Secretaires, pleine & entiere foy soit adjoustée, comme à ce present original, car ainsi nous plaist-il; en tesmoin de ce nous avons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, de nostre Empire le trente-troisiesme, & de nos regnes de Castille & autres, le trente-septiesme. *Ainsi soubscrit en bas, collation faite par l'Empereur en son Conseil, & signé du Secretaire,* DE ZOETE.

---

1553. # INTERPRETATION ET AMPLIATION DE LA COUSTUME DE TOURNAY.

CHARLES par la divine clemence, Empereur des Romains, tousjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Mailloreque, de Sardaine, des Isles, Indes & terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Geldres; Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Ferrete, de Hagenault, de Namur & Zutphen, Prince de Zuawe, Marquis du Sainct Empire; Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel & Groeninghen, & Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. De la part de noz bien amez les Prevosts, Jurez, Mayeurs & Eschevins de nostre Ville & Cité de Tournay, nous a esté exposé, comme par autres nos lettres patentes en datte du second jour d'Aoust, quinze cens cinquante-deux, en decretant & approuvant les Coustumes, Stils & Usages de nostredite Ville & Cité, Pouvoir & Banlieue d'icelle, nous ayons entre autres deffendu aux Bourgeois, Advocats & Procureurs des parties de ladite Ville, & à tous autres d'introduire, alleguer ou poser autres Coustumes generales ou particulieres d'icelle Ville & Cité, & Banlieue, que celle au long comprinses & declarées en nosdites autres lettres, sauf les Coustumes qui par nous pourroient estre confermées & decretées endedans un an après la datte desdites lettres, lequel terme avons de grace assigné ausdits supplians, pour endedans iceluy faire & nous presenter tel recueil d'autres Coustumes, Stils & Usages, qu'ils pourroient avoir trouvé nouvellement venues à leur cognoissance, obmises à rapporter avec le cayer desdites Coustumes precedentes par nous decretées, pour les semblablement confermer, & il soit que lesdits supplians pour effectuer & satisfaire à nostredite Ordonnance, ayent fait tenir plusieurs journées & convocations avec les Practiciens & Coustumiers au Halle du Conseil de ladite Ville, & finablement illec rediger & mettre par escrit en un cayer autres Coustumes, Stils & Usages obmises & nouvellement venues à leur cognoissance, lesquelles il nous ont faict presenter par leurs deputez, endedans ledit terme d'un an, affermans estre vrayes Coustumes sous Stils & Usages de ladite ville, de toute ancienneté y observées, en nous suppliant en toute humilité qu'il nous plaise les confermer & reputer par Coustumes & Usages de ladite Ville & Cité, comme sont les precedentes par nous decretées; & après que ledit cayer ou volume par nostre Ordonnance a esté visité & diligemment examiné par nos très-chers & feaux les President & Gens de nostre Privé Conseil, il les ont resolu & moderé en la forme & maniere qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, Que par la Coustume de ladite ville, les manans d'icelle ne sont subjects à caution de despens, ne fust pour causes pregnante mouvant le Juge au contraire. Que par ladite Coustume, tous estrangers ayant cause tant en demandant qu'en deffendant, seront tenus bailler caution; à sçavoir, le demandeur pour les despens, & le deffendeur d'ester à droict & fournir le jugé, & avec ce establir & eslire domicile en icelle ville, chacun d'eux en leur regard. Que par coustume toute personne estrangere venant en ladite ville pour le faict de Justice, ou cause pendant sans fraude, ne peut estre arresté, mais doit avoir son aller & venir franche.

II. Que par ladite Coustume, l'on ne peut recharger un arresté de nouvel arrest.

III. Que par usance quelque faute de payement qu'il y ait de rente fonciere, la chose subjecte à icelle rente ne se pert & ne tombe en commise, ains convient pour la reprendre de proceder par saisine, tenure, plais garder & retraicte, endedans laquelle l'on vient tousjours à temps à purger sa demeure, en payant les années d'arrerages & despens faits à raison desdites saisines, tenures & autres devoirs.

IV. Que par Coustume, par vendre & livrer de main à autre sans le consentement du seigneur direct, la chose emphiteotecaire ou arrentée, icelle chose ne tombe en commise, & ne pert son droict le seigneur utile.

V. Que par Coustume, tout ce qui tient à cloux, fer ou ciment en quelque heritage, est tenu & reputé du fons, en ce reservé les chaudieres & autres vaisseaux

Digitized by Google

vaisseaux & utensils, instrumens & autres hostieux quelsconques appropriez & servans à quelque cuisine que ce soit, qui y auroient esté mis par le proprietaire ou louager. Lesquels vaisseaux & autres utensilles par coustume qui seroient faits & appropriez esdits heritages aux despens des louagers, se peuvent par lesdits louagers emporter à leur partement desdits heritages, en reparant le lieu desemparé, sauf que le proprietaire & heritier de tel heritage, les peut retenir en payant la valeur par priserie.

VI. Que par usance, toutes obligations passées & recognues pardevant l'un des Prevosts, l'un des Mayeurs, Jurez ou Eschevins, sont executoires contre les obligez, & ne sont les obligez receus à opposition n'est en namptissant le contenu en la commission. Par le stil, publication d'enqueste n'a lieu ès cours layes de ladite ville.

VII. Que par stil, veue de lieu sur different & litige d'heritages se peut requerre une fois par le deffendeur & oppositeur avant la cause litiscontestée & non après, si n'estoit pour cause raisonnable, qui pourroit mouvoir le Juge de l'accorder après icelle litiscontestation.

VIII. Que par stil, un deffendeur après deffenses proposées, peut requerre congé de cour, à l'encontre de sa partie demanderesse en deffaut de repliquer; & lequel congé de cour avec condemnation de despens, doit estre en ladite defaulte accordée par le Juge; les parties litigantes par stil mesmement un deffendeur est tenu de peremptoirement & à toutes fins respondre à la demande d'un demandeur, & aussi ledit demandeur sur chacun poinct des deffenses du deffendeur, sauf en ce l'exception declinatoire.

IX. Que par stil, une cause principale qui seroit intentée pour fonds d'heritage d'entre le pretendant droict en iceluy, & l'occupeur & possesseur doit surceoir durant la cause de jonction & evocation de garand, si avant que cestuy auquel appartiendroit & auroit requis le garand, feroit son devoir de poursuivre iceluy son garand à chacun jour de plaids servans, qui est de huictaine à autre, sans y accorder autres delais, que les delais ordinaires par les ordonnances sur ce pieça faictes, & en defaut de ce faire sera contraignable de respondre à la matiere principale.

X. Que par stil, un appellant est tenu faire apparoir de la sentence, de laquelle il est appellant, & les appellez & inthimez du procès.

XI. Que par le stil, toutes causes de prisonniers arrestez se doivent traicter de tiers jours en tiers jours plaidoyables.

XII. Que toutes causes en matieres réelles & foncieres se doivent plaidoyer de huictaine en huictaine.

XIII. Que par le stil, quand en vertu de quelque commission ou autre provision de Justice, l'on faict commandement ou deffenses à quelque personne, icelle personne ne peut entrer en cause. N'est que premiers il se rende formel oppolant.

XIV. Par le stil des Cours layes, quand quelque personne faict demande de quelque somme de deniers à cause de quelconque sorte de marchandise que ce soit livrée sur taille, que le demandeur faisant sa demande, fait exhibition de sa taille, requerant que l'adjourné exhibe sa contre taille; en ce cas le rée est adjourné, si avant qu'il ait la contre-taille de celle exhibée, est tenu à en faire exhibition, à deffaut dequoy faire, la taille par le demandeur exhibée, est tenue pour verifié, & ce fait tel demandeur est par après seulement tenu à verifier le prix.

XV. Que par le stil, quand quelque heritage se vend ès eschevinages de ladite ville, & que durant les criées du vendage les creanciers du vendeur un ou plusieurs pour recouvrer payement de leur deu par obligation hypothequaire, rapport d'heritage ou autre, debattent les deniers de la vente, l'acheteur est tenu & contraignable à namptir le prix de son achat sous le change & depositaire desdits eschevinages, s'il en est poursuivy, & autrement ne s'en peut vallablement acquitter, n'est qu'il ait faict le content des debatans.

XVI. Que par le stil, quand aucuns biens meubles sont saisis par Justice, & sur iceux commis garde & mangeurs, si tel garde se depart desdits biens du consentement ou adveu de celuy qui les y avoit fait mettre, & soient trouvez sans garde par autre creancier, & qu'il y ait fait mettre la main & garde par auctorité de Justice, il fait à preferer à tous autres creanciers.

XVII. Que par le stil, quand l'une des parties collitigantes est condamné de namptir la somme à luy demandée par cedulle, en faute de faire ledit namptissement, poutra à ce estre contrainct realement & de faict, ou sera à la poursuite du demandeur procedé en la matiere principale, sommairement & de plein sans train ordinaire de procès, pour venir à la condamnation du principal.

SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans sur toutes choses le bien, advancement & abbreviation de la Justice & Police. Par la deliberation de nostre très-chere & très-aimée sœur la Royne douaigiere de Hongrie Regente, &c. & desdits President & Gens de nostre Privé Conseil, avons de nostre certaine science, auctorité & pleine puissance, approuvé, loué, auctorisé & decreté, approuvons, louons, auctorisons & decretons par ces presentes, toutes & chacunes les Coustumes, Poincts & Articles cy-dessus declarez, ainsi & par la forme & maniere cy-dessus redigée par escrit, voulans & ordonnans que tous lesdits Poincts & Articles soient d'oresenavant reputez & tenus, comme par cesdites presentes les tenons & reputons pour Loix en nostredite Ville & Cité & Banlieue de Tournay, tant en jugement que dehors, comme sont les Coustumes precedentes par nous decretées, comme dit est, & que pour l'advenir ne sera besoin les verifier que par extraict soussigné du Greffier de nostredite Ville, en payant seulement pour chacun article de Coustume, six deniers tournois, sauf en tout nos droicts & haulteur, & reservant à nous & nos successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, Seigneurs & Dames dudit Tournay, la declaration, interpretation, changement, alteration, ampliation ou restrinction de nostre presente Declaration, Ordonnance & Decret, toutes & quantesfois que nous ou eux verrons convenir au bien de la chose publique, d'icelle nostredite Ville & Cité, & au surplus sous toutes les autres conditions & reservations contenues en nosdites autres lettres de decretement des Coustumes de nostredite Ville, Cité & Banlieue de Tournay dont dessus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Bailly de Tournay & Tournesis, Prevosts, Jurez, Mayeurs & Eschevins de nostredite Ville & Cité de Tournay, que ceste nostre presente Declaration, Ordonnance & Decret, ils & chacun d'eux en droit soy



Digitized by Google

gardent, observent & entretiennent, & facent garder, observer & entretenir, selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire.

MANDONS en outre ausdits Prevosts, Jurez, Mayeurs & Eschevins de Tournay, que incontinent ils publient ou facent publier en leur consistoire ladite Ordonnance, & illec facent enregistrer par le Greffier de ladite Ville, afin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance, & pource que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copie authentique d'icelles collationnée & signée par l'un de nos Secretaires, pleine & entiere foy soit adjoustée, comme au present original, car ainsi nous plaist il.

EN TESMOIN de ce nous avons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le cinquiesme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-trois, de nostre Empire le trente quatriesme Et de nos regnes de Castille & autres, le trente huictiesme. *Et en bas estoit escrit, collation faicte, & sur le remploy des lettres estoit escrit, par l'Empereur en son Conseil, & signé du Secretaire.*

Signé, DE BEAUMONT.

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES DE TOURNAY.


CHAPITRE I. *DEs Mises de Faict.* 952
CHAP. II. *Des Arrests.* ibid.
CHAP. III. *Des Interruptions.* ibid.
CHAP. IV. *Des Sentences passées en force de chose jugée.* ibid.
CHAP. V. *Des Prisonniers pour Debtes.* 953
CHAP. VI. *Des Debiteurs fugitifs pour leurs debtes.* ibid.
CHAP. VII. *Des Venditions d'heritages necessaires, & alienations volontaires.* ibid.
CHAP. VIII. *Des Debats & Oppositions interjectez aux ventes, & autres alienations d'Heritages.* 954
CHAP. IX. *Des Rentes Foncieres, Saisines, Tenures & Retraictes d'Heritages.* ib.
CHAP. X. *De ceux qui sont tenus pour aagez.* 955
CHAP. XI. *Des Fiefs.* ibid.
CHAP. XII. *Des Crimes & Delicts.* 957
CHAP. XIII. *Des Asseurances & paix de la ville.* 959
CHAP. XIV. *De ceux qui sont tenuz pour manans de la ville de Tournay.* ibid.
CHAP. XV. *Des Auctoritez & Droicts des gens mariez, tant durant leurs mariages que durant leur viduité; & aprés des enfans de plusieurs licts.* 960
CHAP. XVI. *Des Douaires.* 961
CHAP. XVII. *Des Hypotheques.* 962
CHAP. XVIII. *Des Heritages & de leurs franchises, & libertez d'iceux.* ibid.
CHAP. XIX. *Des Heritages partables ou non.* 963
CHAP. XX. *Des Contracts d'emption & vendition, & d'eschangement.* ibid.
CHAP. XXI. *Des Louages.* ibid.
CHAP. XXII. *Des Prescriptions.* 964
CHAP. XXIII. *Des Testamens.* ibid.
CHAP. XXIV. *Des Bastars.* 965
CHAP. XXV. *Des Successions.* ibid.
CHAP. XXVI. *Des Appellations.* 966
CHAP. XXVII. *Des Stils.* ibid.
*Interpretation & ampliation de la Coustume de Tournay.* 968


Digitized by Google

# COUSTUMES GENERALES DE LA GOUVERNANCE, BAILLIAGE ET CHASTELLENIE DE DOUAY, ORCHIES, ET DES APPARTENANCES.

*Coustumes concernant le fait, hauteur & puissance de fiefs des seigneurs vicomtiers, tenant des villes, chasteaux, chastellenies de Douay & Orchies, & de leurs appartenances.*

ARTICLE PREMIER.

UX Hauts-Justiciers compete & appartient de par leurs Justices, faire visiter & lever corps morts noyez, desespetez ou occis, sur le champ, à peril de commettre abus, & pour iceluy satisfaire l'amende de soixante livres au profit desdits seigneurs hauts-justiciers.

II. Ausdits hauts-justiciers & vicomtiers appartient l'amende de soixante sols pour le sang, & autres amendes pour orbes-coups, lesquelles amendes ils poursuivent par prinses de corps des delinquans en present meffait, ou information precedente & provision sur icelle baillées par leur Justice.

III. Ausdits hauts-justiciers & vicomtiers compete & appartient de faire publier les bans de Mars & Aoust, après que lesdits bans à leur requeste ou de leurs Bailly ou Lieutenant ont esté adjugez par leur justice, & prendra & aura après lesdits bans publiez ès lieux ordinaires & accoustumez, les amendes de soixante sols & au dessous.

IV. Par la Coustume, quiconque pesche ès eaux viviers, estangs, fossez desdits seigneurs hauts justiciers, vicomtiers ou d'autruy en leurs seigneuries, forfait vers lesdits seigneurs de jour, l'amende de soixante sols, & de nuit fait à punir cas de larron.

V. Pour toutes fourfaictures, entreprinses faictes sur les seigneuries desdits hauts-justiciers & vicomtiers, sans leur gré, congé ou licence, compete & appartient à iceux amende telle que de soixante sols, & aux seigneurs fonciers pour enfrainte de leur justice soixante sols, en tous autres cas n'y eschet.

VI. Qu'il est loisible à tous heritiers proprietaires de planter sur les flegards, à cinq pieds près & à l'endroit de leurs heritages, pourveu qu'en ce faisant ne soit donné empeschement au prejudice du chemin, & prendre à leur profit les despouilles des arbres par eux ainsi plantez.

VII. Semblablement compete ausdits hauts-justiciers & vicomtiers, amende de soixante sols de folle appellation, & protestées de leur justice, & aussi de fol jugé fait par les justices de leurs vassaux par eux reformé.

VIII. Un cabaretier, hoste ou autres vendans boire à debit, ne peut avoir pot en sa maison & cabaret qui ne soient de gauge & grandeur suffisante, à peril d'encourir au profit desdits seigneurs ayant haute-justice ou vicomtiers, l'amende de soixante sols pour chacun pot, & avoir lesdits pots cassez & rompus; & s'il y avoit plusieurs pots prins pour une fois, y chiet seulement salaires de reprinse des droits de renvoy, si requis est.



Digitized by Google

IX. Aufdits hauts-jufticiers & vicomtiers, leur compete & appartient, s'il n'appert du contraire, tous les chefnes, trones, flefgards, flects, rejects & autres plantins fur iceux, eftans & abordans contre & à l'endroit de leurs fiefs & feigneuries, & des heritages tenus de leurfdites feigneuries; & s'ils marciffent & abordent à deux & divers feigneuries, ils competent & appartiennent à tel feigueur chacun par moitié, auffi avant qu'ils font abordant à leurfdites feigneuries & heritages tenus d'icelles, & fi ne peut enfouir fur iceux ny fur le gros des fiefs defdites feigneuries, couper, abbattre ou efpincher lefdits arbres plantins, fans congé & licence defdits feigneurs, leurs baillifs ou lieutenans, fur peine de fourfaire l'amende de foixante fols, reparer le fien & dommages, en ce non comprins les chemins royaux qui appartiennent au Comte de Flandres.

X. Lefdits hauts-jufticiers ou vicomtiers, leurs baillifs, lieutenants ou fergents, ne peuvent proceder à l'impruf des delinquans, n'eft par l'une des trois voyes; à fçavoir, preffair, meffait, information precedente & provifion fur icelle, ou partie formée.

XI. Lefdits hauts-jufticiers ou vicomtiers, leurs baillifs ou lieutenants, compete & appartient la cognoiffance des francs veritez.

XII. Un feigneur haut-jufticier ou vicomtier ayant tous les heritages ou la plufpart d'iceux, abordans au cimetiere de l'Eglife paroiffiale eftant en fon gros de fiefs, eft tenu & reprefenté feigneur & fondateur temporel de ladite Eglife, s'il n'appert du contraire, auquel feigneur, fon bailly ou fon lieutenant, appartient de par l'advis du curé ou vice-curé, paroiffien, créer & inftituer clercq paroiffial, miniftre, marguilliers & charitables des pauvres, les deporter & inftituer autres, ouir les comptes qu'ils rendent de leur adminiftration, les figner, aller à la proceffion portant blancs vergues, par fondit bailly ou fon lieutenant enjoigne de brief de faire maintenir la dedicace d'icelle Eglife & paroiffe, y faire danfer & meneftrander, donner efpinettes, rofe ou joyaux, & a toute auctorité & preéminence corporelle en icelle, mefme d'eftre fon bailly, lieutenant, prefent à l'affiette & regallement des aydes accordez à la majefté de l'Empereur.

XIII. Un feigneur ayant juftice de vicomte, commandement d'hommes, en peut creer heritables ou viagerement autres en tel nombre que bon luy femblera fous fon feel, & donner en accroiffement d'hommes ou de rente, & tenir de luy jufques au tiers de fon fiefs, tant au gros de rentes feigneuriales, que les rejects, flegards & chefnes ou plantins y croiffans eftans de fondit fief, & eriger terres renteufes en fiefs; & s'il n'a commandement d'hommes, peut donner jufques au tiers à tenir de luy en rente feulement.

XIV. Les Eglifes, monafteres, hofpitaux, communautez & autres colleges, pour les fiefs & heritages cottiers à eux appartenans, au feigneur defquels lefdits fiefs & heritages font mouvans, font tenus de livrer homme vivant & mourant, par le trefpas duquel le relief eft deu, & pourfuivable comme deffus, & de bailler refpontibles pour fervir en court, le tout s'il n'appert d'exemption contraire, s'ils n'ont commis refponfibles; lefquels refponfibles feroient requis judiciairement, efcheant en cas de deffaut en pareille amende de foixante fols.

XV. Les bailly & lieutenant ayant relevé tel rapport & denombrement, font tenus en dedans quarante jours enfuivans, les debattre & contredire, & bailler lettre de recepiffé fi requis en font.

XVI. Tous heritiers feodaux & rentiers font tenus de fervir en cours de leur feigneur, avec leurs pairs & compagnons, quand judiciairement fommez & requis en font, à peril d'amende de foixante fols s'ils n'ont commis refpontibles, lefquels refpontibles fommez & requis judiciairement, efcheent en cas de deffaut en pareille amende de foixante fols, laquelle le fieur bailly ou lieutenant peut pourfuivre par plainte de faifine defdits fiefs & heritages cottiers, proufits & revenus en procedans, & y obfervant les debvoirs judiciaires.

XVII. Toutes rentes heritieres à rachapt, créées fur fiefs & main-fermes, font reputées pour meubles; mais rentes heritieres fans rachapt hypothecquées comme deffus, font reputées immeubles, fortiffant nature & condition d'heritage.

XVIII. Pour apprehenfion de droit de douaire couftumier fur fiefs, & droit de vivenotte fur heritage patrimoniaux, n'eft deu droit feigneurial.

XIX. Un fief ne fe peut reincorporer & retenir au gros du fief dont il eft tenu, fans le confentement du feigneur duquel le principal fief eft tenu.

XX. Les biens eftans & gifans en ladite chaftellenie de Douay, foient fiefs meubles, fiefs ou heritages, n'efcheent en commife ou confifcation, pour quelconques delicts, felonnies, fourfaictures au cas de crimes que ce foit, pofé que ce fuft crime de leze-majefté, herefie ou autre.

XXI. En ladite chaftellenie, n'y a nulle franche garenne, four ne moulins bannaux, *ad finem confuet*.

XXII. Auffi un feigneur ayant haute-juftice ou de vicomte, ne peut avoir amende excedante foixante fols, ny faire edit ny ftatut, & à la confervation d'iceux impofer amendes ou peines corporelles, s'il n'a en cette fin privilege, ou foit en poffeffion immemoriale.

XXIII. Un feigneur ne peut prefcrire contre fon vaffal, ne le vaffal contre fon feigneur, en tant qu'il touche fa jurifdiction & feigneurie; mais au regard des rentes & payement des reliefs, un vaffal peut prefcrire contre fon feigneur.

XXIV. Que tous proprietaires & feigneurs tenans fiefs & feigneuries defdites ville, chafteau & chaftellenie, ayant en iceux leurs fiefs, du moins feigneurs vicomtiers, compete & appartient la cour & recognoiffance de tous mefus, delict & forfaict, navre commis & advenus en leur feigneurie, & jufques à foixante fols d'amende; enfemble d'executer larron par la corde jufques à la mort inclufivement, inferer autres corrections en deffous, foit par fuftigation, exoreillier ou banniffement, neantmoins ne peut torturer fans evocquer les juges & officiers practiciens, ou leurs commis pour ce fait.

XXV. Que toutes & quantesfois que les vaffaux & tenans defdites feigneuries vicomtieres, vendent donnent ou chargent à rente viagere ou heritiere, ou tranfportent de main en autre fes heritages deubs tenus & mouvans en fief, eft deu & appartient aufdits feigneurs vicomtiers, le dixiefme denier des capitaux deniers de ladite rente ou charge, ou de l'eftimation & priferie des fiefs donnez ou tranfportez, qui s'en fait par loy de juftice; & au regard des cottiers de main ferme & autres, pour autant que aucun feigneur ait voulu maintenir lefdits droicts de dixiefme denier leur eftre deub fur icelle main ferme & cottiers, & au contraire fouftenu par les parties, de forte que fe font fourds plufieurs procès & differends indecis, l'on s'en attend de ce aux Couftumes locales & droicts des feigneurs particuliers, & à l'ordonnance & bon plaifir que meffieurs du grand-Confeil de l'Empereur voudront fur ce decretter.

XXVI. Que l'heritier & proprietaire d'anciennes terres & heritages tenus en fief d'un feigneur vicomtier, termine vie à trefpas, les heritiers d'iceluy font tenus pour y fucceder, les relever & droiturer audit feigneur, endedans le terme de quarante jours dudit trefpas, & les autres terres cottiers & de main ferme, endedans quarante jours d'iceluy

Digitized by Google

trefpas, & pour ce payer le droict de relief à luy deub.

XXVII. Que tous heritiers relevant leurs fiefs, terres & heritages desdits seigneurs vicomtiers, sont tenus leur faire rapport, declaration & denombrement de la comprehention desdits leurs fiefs, terres & heritages en dedans quarante jours ensuivans, à peine de saisissement qui se pourra faire en la maniere declarée en l'article subsequent.

XXVIII. Qu'il est loisible à tous seigneurs vicomtiers par faute d'heritiers, fonder rapport & denombrement non baillez endedans le jour que dessus, ou autres devoirs non faits, de saisir ou faire saisir les fiefs, terres & heritages tenus & mouvans d'eux en faisant signifier ladite saisine aux occupeurs des fiefs, terres & heritages saisis, & jusques à ce que lesdits debvoirs soient faits, regir & gouverner les fruits de ce procedant, pour en rendre compte & restitution à l'heritier ayant fait lesdits debvoirs & obtenu main-levée; lequel heritier pour sa negligence & defaut, eschera au profit dudit seigneur vicomtier en l'amende de soixante sols; & si sera tenu de purger & payer tous droits & frais de mise de justice pour ce supportez.

XXIX. Qu'il est permis ausdits seigneurs vicomtiers par faut de reliefs non payez jusques à dixneuf années d'arrerages inclusivement, faire saisir lesdits heritages d'eux tenus en faisant les debvoirs & solemnité requise par la coustume locale des lieux, & autrement obtenir de M. le gouverneur ou son lieutenant, commission des complaintes en cas de saisine & de nouvelleté, au cas que l'on ne devolut, ou autrement commission de simple saisine & commandement, pour avoir payement desdits arrerages.

XXX. Que lesdits seigneurs vicomtiers ont puissance & faculté, en forme de proesme, ratraire, reunir & reconsolider au gros de leurs fiefs, & seigneurie en rendant & remboursant à l'achepteur les deniers principaux, les deniers à Dieu, carité ou tous autres frais & loyaux coustemens; & lesdits heritages ainsi ratraits & reconsolidez, sont par après tenus & compris du gros de leurs fiefs & seigneurie, sans que pour ce ils soient tenus payer aucuns droits seigneuriaux ou reliefs ausdits seigneurs dont ils tiennent leurs fiefs & hommages, les parens d'iceluy vendeur neantmoins habiles à ratraire sur lesdits seigneurs, l'heritage vendu, au cas qu'il fust venu & procedé audit vendeur de la succession de ses predecesseurs, & pourveu ledit proesme & parent fasse ladite ratraire en dedans l'an du jour de la saisine baillée audit seigneur; à laquelle saisine iceluy proesme sera preferé audit seigneur; auquel estat est tenu rendre & rembourser les principaux deniers de tous frais & loyaux coustemens.

XXXI. Qu'il est loisible à tous seigneurs vicomtiers, par puissance de fiefs & accroissement de seigneurie, de bailler à rentes & par arrenement feodal, heriter & perpetuer partie de leurs fiefs & jusques au tiers à le tenir d'eux, & de leur seigneurie en icelle nature, à telle charge & servitude, ou redevance que bon leur semble, & en bailler lettres sur leur seel seulement, qui sont en ce regard vallables, & en prendre droit reel au profit des arrenteurs, sans pour ce payer droit seigneurial aux seigneurs dont ils tiendront leurdit fief & seigneurie, & fortiffe la rente ou redevance la mesme nature que fait le gros & fonds de ladite seigneurie comme compris en icelle.

XXXII. Que à tous seigneurs vicomtiers compete & appartient le droit d'espaves d'estrayere, & avoir de bastards trouvez, & estans ès mets de leurs terres & seigneuries, ensemble les heritages d'eux tenus & mouvans, & les peuvent réunir & incorporer au gros de leurs fiefs & seigneuries.

XXXIII. Que il loist à tous seigneurs vicomtiers, par puissance de fiefs & seigneuries, de faire construire & edifier moulin à vent en leurs terres & seigneuries, soit un ou plusieurs, & de percevoir & recevoir le droit de moulture ordinaire & accoustumé, sans pour ce obtenir demande ne estre requis avoir la grace ne faire aucune autre reconnoissance de redevance ne aultrement envers le seigneur souverain dont ils tiendront leurs fiefs & seigneuries & d'eux seigneurs superieurs; & neantmoins ne peuvent iceux seigneurs vicomtiers astraindre ne constraindre leurs vassaux & manans aller mouldre à leur moulin par edit ou deffense; en sorte que ce soit ou puist estre commis, sont tous les manans desdites villes, bailliages & chastellenies francs & exempts de telles servitudes, & peuvent aller & porter mouldre leurs grains par tout & tel moulin que bon leur semble, sans pour ce encourir aucunes peines ou amendes envers lesdits seigneurs.

---

## *Coustumes generales, concernant le fait de succession directe & collateralle* ab intestat.

I. Que tous heritages patrimoniaux suivent & retournent à la cotte ligne dont ils viennent & procedent.

II. Que le mort saisit le vif son plus prochain lignagier heritier habile à luy succeder, en faisant apprehension reelle & actuelle des heritages à luy succedez & escheus, soit par reliefs aux seigneurs dont ils seroient tenus & mouvans par mise de fait & decret de droit du Juge souverain, à ce lesdits seigneurs signifiez & evocquez.

III. Que tout fief indifferamment en ligne directe eschet & appartient par le trespas de pere ou de mere à l'aisné fils, & à l'aisnée fille en faut de masle, à la charge du droit de quint au profit des enfans puisnez se avoir & apprehender le veullent.

IV. Que pour par lesdits enfans puisnez d'eux pouvoir avoir aucunement appliquer & percevoir le fruit de levé, & profit, de droit de quint ils sont tenus & submis à faire reliefs & autre apprehension judiciaire.

V. Que lesdits puisnez & chacun d'eux peuvent & ont faculté & choix de apprehender & relever leur droit de quint, partie ou portion de quint, de leur frere aisné ou leur sœur aisnée par faut de masle, sieur ou dame de quatre part, si au gros du fief il y a seigneur vicomtier, en payant ledit droit de relief, qui sont tenus faire & payer, & à tel hommage que les autres hommes de fief d'icelle seigneurie, ou apprehender & relever du seigneur duquel tant ledit fief seroit tenu & mouvant, à tel droit de relief, foy & hommage que doit le seigneur de quatre parts d'iceluy fief, & est tenu le frere ou sœur aisné seigneur des quatre parts, leur consentir partage, esclissement & separation de leur droit de quint, part & portion de quint apprehendé & relevé aux despens desdits puisnez, & sans ses frais en sorte aucune.

VI. Que si lesdits puisnez ou aucun d'eux terminent vie par trespas sans avoir apprehendé, droituré & relevé leur part audit droit de quint, leur part ou parts escheent au profit de l'aisné, & se reunient

Digitized by Google

aux quatre parts & gros du fief, sans que en après leurs enfans heritiers y puissent plus avoir, & n'y ont aucun droit.

VII. Que le droit de quint des fiefs eschet seulement en ligne directe descendant du pere & de la mere aux enfans, & non en aultres ne plus lointain degré.

VIII. Que fiefs ne se quintent & ne se peuvent quinter de plain en plain, & ne sont tenus pour quint par recompense d'autre heritage ne par aultre voye, & convient necessairement pour quinter, profiter du laps de temps de plus que effectuelles & reelles, le droit de quint ait esté divisé & eclipsé & separé des quatre parts du fief venu en succession.

IX. Que tous fiefs & noble tenement indifferemment en ligne collaterale succedent, appartiennent & écheent à l'aisné masle, à pareil degré, ou sinon à faut de masle à l'aisnée femelle aussi à pareil degré, sans que ladite charge ou droit de quint aux consanguins & lignagiers en pareil degré.

X. Que toutes les terres, villes, cottiers ou de main-ferme, ou d'autre nature, maison & heritage en succession directe ou collaterale appartiennent également à tous heritiers en pareil degré estans du lez & costé dont ils viennent & procedent, autant à un comme à l'autre, & les biens meubles à tous les heritiers en pareil degré; desquelles lez & costé qu'ils soient parens & lignagiers au trespassé, & à partir autant à l'un comme l'autre, & à compte de teste.

XI. Que tous fiefs acquis, suivent écheent, sortissent, tiennent la coste & ligne de l'achepteur ou achepteurs.

XII. Que touts les acquests non feodaux faits pendant & constant le mariage de deux conjoints, après le trespas du premier mourant, se partissent & appartient la juste moitié au survivant, & l'autre moitié aux heritiers du premier mourant, pour par chacun d'eux survivant & heritiers dudit premier mourant en jouyr & posseder chacun de sa partie heritable & à tousjours.

XIII. Ladite Coustume est telle, que en acquests & conquests des biens meubles, enfans uterins succedent avec les autres enfans consanguins, chacun par égale portion.

XIV. Que l'heritier du fief a faculté, puissance & option de reprendre & retenir à soy toute chose reputée pour meuble, & partable entre les coheritiers estans en aage ou croissans sur son gros de fief, par payant à sesdits coheritiers, la valeur & estimation des choses mises en mont, & à emporter non mises en œuvre non creusant ou delaisser; le tout demolir, abattre & emporter si bon luy semble, & dont il en a le choix.

XV. Que representation n'a lieu en succession de ligne directe ne collaterale, en telle sorte que les enfans en ligne directe, & les freres en ligne collaterale excluent les nepveux, & ainsi des autres ensuivans; neantmoins au regard de l'équité de cette coustume l'on s'en refere à la tres-pourveue discussion de l'Empereur, & de mesdits Seigneurs du Grand-Conseil.

XVI. Les enfans heritiers pour parvenir à succession de pere ou de mere, s'ils sont mariez, ne sont tenus de faire rapport de leur don, partement, avanchement de mariage, & vient aussi avant à succeder que les autres enfans non mariez, sans faire aucune deduction de leur part de succession d'iceux leur partement de mariage.

XVII. Qu'un parent lignagier habile à succeder à un trespassé, peut estre legataire particulier & heritier de tel trespassé, & de prouffiter de son legat au dehors & pardessus son droit & partie de succession, & si sera premierement fourny sondit legat des biens dudit trespassé, & en après viendra à succession aussi avant & comme les autres ses coheritiers.

XVIII. Que le pere ou la mere est heritier de son enfant legitime qui seroit terminé vie par trespas sans estre marié en tous & chacuns ses biens meubles, acquests & conquests, & exclud les autres ses enfans frere & sœur de tel trespassé.

XIX. Que religieux profès ne peuvent succeder aux biens & heritages de leur parent.

XX. Que bastards, enfans naturels & illegitimes ne succedent & ne peuvent succeder aux biens de pere & mere, ne pareillement les pere ou mere à leurs enfans illegitimes & bastards.

XXI. Que quiconque apprehende ou soy emiscue ès biens d'un trespassé, soit ès biens meubles ou heritages à tiltre d'heritier ou de legat universel, il se submet au payement des debtes, & si est tenu & submis au furnissement & entretenement des dons, promesses, obligations & contracts deus, faits, promis & contractez par tel trespassé; & en telle qualité est poursuivable & capable de toutes debtes, contracts, promesses & obligations de tel trespassé; sauf neantmoins à l'heritier immobiliaire son recouvrier sur l'heritier mobiliaire.

XXII. Que les heritiers proprietaires & immobiliaires ayant apprehendé les heritages d'un trespassé, combien qu'ils se seroient abstenus, sont aussi avant tenus & submis au payement des debtes, fournissement & entretenement des dons, promesses, contracts & obligations d'un tel trespassé, comme & si avant que les heritiers mobiliaires, & autant l'un comme l'autre, sans que la condition de l'un soit moindre ou meilleure en charge ou descharge que l'autre; ains sont egaux à compte de testes, mais heritier mobiliaire ainsi traicté par les crediteurs, son action pour evocquer à garand l'heritier mobiliaire qui est submis le deffendre, acquiter & garandir.

XXIII. Qu'il est loisible à chacun crediteur avant & voulant intempter poursuitte de saisir ou agir contre tel coheritier d'un tel trespassé, soit heritier propre ou mobiliaire, & pour le tout comme bon luy semble, & est son action & poursuitte valables, sans qu'il soit requis soy addresser contre tous les heritiers; ains suffit en prendre & soy addresser contre l'un: le tout & tel traicté est libre d'evocquer les coheritiers pour le garandir & contribuer à son indemnité, pour chacun leur part.

XXIV. Par ladite mesme coustume generale est aussi loisible à l'un des coheritiers d'un trespassé, & pour le tout, & s'il est habile & recevable à intempter toute action & poursuitte allencontre & sur les biens des debiteurs & redevanchiers de tel trespassé, & le payement fait à l'un des heritiers est valable pour les autres, sans que jamais on puisse aucunement inquieter ne poursuivre lesdits debiteurs & redevanciers en sorte ou maniere que ce soit ou puisse estre.

XXV. Par ladite coustume generale il n'est nul heritier necessaire.

XXVI. Fiefs & heritages cottiers sont reputez heritages patrimoniaux, s'il n'appert du contraire.

XXVII. Biens meubles sont reputez pour meubles, ne tiennent ny cotte ny ligne.

XXVIII. Biens meubles sont reputez pour meubles, suivent le corps & se partillent selon la coustume du lieu de la maison mortuaire.

XXIX. Quand le parent d'un trespassé se declare & part hoiries d'iceluy, ou qu'il prend & apprehende aucuns biens de luy delaissez, ou releve heritage demeuré de tel defunt, il est censé & reputé hoir d'iceluy.

XXX. Relief n'attribue droit à iceluy, qu'il n'est capable de succeder en la partie par luy relevée.

Digitized by Google

XXXI. Une personne n'est privée de se pouvoir fonder en l'hoirie mobiliaire ou hereditaire à elle escheue, n'est qu'elle ait judiciairement renonché ou esté debouté par sentence ou fourclos par prescription.

XXXII. Fiefs acquestez durant la conjonction de mariage tiennent la cotte-ligne du mary, sans que sa femme ou les heritiers d'icelle y ayent droict sauf à ladite femme droict de douaire; & si fiefs estoient donnez à icelle femme ils tiennent la cotte-ligne d'elle.

XXXIII. Fiefs retraits à tiltre de proximité tiennent la cotte-ligne des rattrayans du lez & costé dont lesdits fiefs procedent tant en ligne directe que collaterale.

XXXIV. Tous heritages cottiers baillez à mortgages ou faculté de rachat par les vrais heritiers sont à luy reputez patrimoniaux, & tiennent en succession cotte-ligne du lez dont ils procedent.

XXXV. Une femme vefve demeurée ou tenue pour immiscée ès biens & debtes de son feu mary est poursuivable pour avoir payement & fournissement des debtes, contracts, obligations valables, faits & contractez par son feu mary, sauf son recouvrier sur les hoirs mobiliaires d'iceluy, pour telle portion qu'il appartiendra.

XXXVI. Quand une femme veuve apprehende de son authorité privée aucuns biens delaissez de son feu mary elle se émiscue ès biens & debtes d'iceluy, & est tenue & submise aux debtes, charges & obligations de son feu mary; & avec ce est privée de son droict conventionnel de mariage, nonobstant quelque renonciation qu'elle ait faite ou voudroit faire au contraire.

XXXVII. Biens meubles ou reputez pour meubles succedent par le trespas de pere ou de mere à tous leurs enfans également; & à faute d'iceluy à leurs neveux & nieces à compte de teste.

XXXVIII. Le pere & hoir mobiliaire de son enfant futur sans hoirs descendant en ligne directe, & en faute de pere & mere le grand pere, & en faute d'iceluy la grande mere; & s'il y avoit grand pere d'un costé & grand pere un de l'autre, ils succedent chacun par moitié.

XXXIX. Pere & mere ou l'un d'eux peuvent de leurs biens, fiefs & heritages, faire partage, division à leurs enfans ainsi que bon leur semble, & en ce faisant avancher plus l'un que l'autre, lequel partage lesdits enfans sont tenus entretenir, & si peuvent grand pere & grande mere faire pareil partage à leurs nepveux & niepces, & par le trespas d'iceux lesdits enfans ou nepveux sont saisis des parties à eux assignées en les relevant sans autre œuvre de loy ou lization.

XL. Partages & divisions se peuvent faire entre coheritiers des biens à eux écheus & devolus par succession & entre-changer le droict de meubles & immeubles, & immeubles à meubles; lequel partage fait à entretenir en faisant neantmoins apprehension.

XLI. Enfans legitimes de bastard ou bastarde succedent à leur pere & mere.

## *Droict de Quint.*

XLII. L'Heritier d'un quint ou portion separé d'un fief non ayant justice de vicomte le doit tenir du seigneur duquel le principal est tenu & à semblable relief, & si audit fief principal y a justice de vicomte au dessoubs il a obtion tenir ledit quint ou portion à tel relief que dessus ou autres pour lequel il peut contenir dudit fief, obtenir quint.

XLIII. Quint n'est deu sur fief possedé & apprehendé à tiltre particulier, mais seulement sur fief apprehendé & possessé à titre universel.

## *Coustumes concernantes le fait de Douaire Coustumier appartenant aux Femmes Veuves.*

XLIV. Quand une femme vefve après avoir apprehendé son droict de douaire, ou luy a esté consenty par l'heritier veut prendre & recevoir par sa main ou ses commis les proufits & revenus de sondit douaire, elle peut audit cas faire faire partage judiciaire à ses despens des fiefs & seigneuries sur lesquelles elle a ledit douaire, en commettant semblablement receveur; sans y pouvoir commettre bailly ou autre officier pour sondit douaire.

XLV. Que une femme survivant son mary, à laquelle par son traicté de mariage seroit ordonné amendement & droit conventionnel at obtion soy tenir à son droit de douaire coustumier en renonchant au conventionnel si bon luy semble, supposé que telle faculté ne luy seroit attribué par son traicté de mariage; cette coustume se doit entendre ors de la femme n'eust rien porté avec son mary.

XLVI. Que si par traicté de mariage est à une femme ordonné amendement de mariage & droit conventionnel, & luy soit aussi donné puissance soy tenir à son droit coustumier, donc après le trespas de son mary elle en auroit le choix & obtion telle femme vefve pour prendre élire ou soy tenir à l'un de ses droits de douaire soit coustumier ou conventionnel, at le terme & indice de quarante jours du jour du trespas de son mary, durant lesquels elle peut demeurer en la maison mortuaire & lieu de residence de sondit feu mary, & vivre des biens & provisions estans ou necessaires sans quelque soin ou charge de debtes.

XLVII. Que si tel femme vefve durant lesdits quarante jours choisit & veut prendre avoir & soy tenir à son droit de douaire coustumier, à elle compete & appartient, doit competer & appartenir pour iceluy son droit coustumier, soit qu'il y ait enfans ou non; à sçavoir le fief la moitié juste des fruits, proufits, rentes & revenus de chacun d'iceux, & ès heritages cottiers & main-ferme situez en ladite gouvernance, bailliage, chastellenie de Lille, Douay & Orchies, & dont sondit mary seroit terminé heritier le tiers avec sa demeure & residence en une maison manable, si plusieurs en y a, excepté la meilleure & seigneuriale, pour de ladite moitié de revenu de sadite demeure ou residence la retenance de seigneur comme à viagier appartient en jouir sa vie durant seulement, & avec luy compete & appartient la juste moitié de tous acquests non feodaux, constant leur mariage; ensemble la moitié de tous & chacuns les biens meubles delaissez & trouvez au jour du trespas de sondit mary, pour par elle en jouir, user & posseder heritable & à tousjours comme de sa propre chose, payant par elle la moitié des debtes de sondit mary.

XLVIII. Auparavant qu'une femme vefve puisse proufiter de sondit droit de douaire coustumier, il est requis que telle vefve fasse apprehension judiciaire

Digitized by Google

d'iceluy son droit de douaire coustumier à ses despens, par action de mise de fait, & decret de droit des juges competans ou autrement, & doivent les heritiers ou heritier proprietaire pour ce suffisamment estre evocqué & appellé avec le seigneur duquel les fiefs, maisons, terres & heritages sont tenus & mouvans.

XLIX. Que sur fiefs heritage situé en ladite gouvernance peuvent escheoir, prendre & lever un ou plusieurs droits de douaire coustumier, la premiere douagiere emportant la juste moitié des fruits & proufits; la seconde douagiere de quart & de tierch la moitié du quart; & par le trespas de la premiere douagiere, la seconde vient à la jouissance de la premiere douagiere; & ainsi se augmente & peut augmenter la jouissance du droit coustumier.

## *Des Meubles ou Immeubles.*

L. LEs advestures & fruits croissans & pendans sortissent pareille nature que l'heritage, tant qu'ils soient couppez & cueillis, que lors sont à meubles.

LI. Censes deues pour la depouille de l'année en laquelle le possesseur si le pied est couppé au jour de son trespas sont reputées pour meubles, jaçoit que les termes de payement ne fussent escheus au jour du trespas de l'heritier sont reputez pour meubles.

## *Benefice d'Inventaire.*

LII. QUe un heritier d'un trespassé dont l'hoirie d'iceluy est onereuse, il se peut fonder & porter heritier par benefice d'inventaire, en vertu de lettre patente deubment interinée, & à ce titre apprehender les biens par luy delaissez, en faisant toutesfois les solemnitez de droit & stile à ce requis & introduit, & n'est tenu payer fors jusques à concurrence des biens delaissez par ledit trespas.

LIII. Tel heritier ne peut avoir audit titre & apprehender autres biens que ceux compris en l'inventaire & priserie; & s'il en apprehende d'autre, il est reputé hoir simple, & tenu aux debtes du defunt.

LIV. Un parent de tel heritier trespassé qui ne seroit si prochain & habile à succeder à l'impetration audit benefice, se peut avant l'enterinement dudit benefice, porter heritier simple, à quoy il fait recevoir en payant les debtes; & en ce cas ledit impetrant se peut departir de ladite impetration, & se porter hoir simple en dedans le temps que l'un sera judiciairement ordonné & deliberé.

LV. Le plus prochain parent est recepvable soy fonder par benefice d'inventaire, nonobstant qu'un autre plus lointain y soit fondé, en luy refondant ses despens raisonnables, n'est que audit premier impetrant les lettres soient enterinées à ce en especial ledit plus prochain parent.

LVI. Les debtes d'un trespassé doivent estre payées avant le legat par luy fait.

LVII. Executeurs du testament peuvent avoir les biens delaissez par les testateurs sous leurs mains, l'espace d'un an à compter depuis le jour du trespas dudit testateur, pour pendant ledit an fournir à l'execution si avant que possible leur est, à la charge de rendre compte en fin dudit an, si requis en sont, & ne sont lesdits executeurs poursuivables plus avant que les biens meubles des testateurs se peuvent extendre.

LVIII. Lesdits executeurs peuvent vendre & adenierer, pour fournir à l'execution, les biens meubles & reputez pour meubles delaissez du testateur.

## *Coustumes concernantes le fait d'alienation d'heritage par vente, don, charge & hypotheque, disposition testamentaire, & autrement.*

I. QUe toutes personnes de franche & libre volonté & condition, peuvent vendre leurs fiefs, seigneuries, terres & heritages, de quelle nature qu'ils soient en ladite gouvernance, bailliage & chastellenie de Douay & Orchies, pour tel prix & somme, & y apposer telles charges, conditions, faculté de rachapt, & modification que bon leur semble, sans que soit requis avoir presence ou consentement de leurs femmes & heritiers apparans en servant les seigneurs de ses droicts seigneuriaux, tels que deus luy sont.

II. Que si l'heritier ayant vendu pré, fiefs & seigneurie ou l'heritage, sans faculté de rachapt, vient à les rachepter, & rembourser des deniers par luy receus, il retourne & revient à la possession, droict & seigneurie directe, sans pour ce payer aucun droict à son seigneur dont sont fiefs, terres & seigneuries & heritages tenus & mouvans.

III. Que il est loisible à telle personne de franche & libre condition, donner son fief, terre & seigneurie & heritage à son fils aisné ou fille aisnée, si fils n'y a, ou autre son heritier apparant en avanchement d'hoirie de succession, & peut entrer l'heritier apparant à la fidelité, saisine, possession & droit reel & de proprieté, de ce que audit titre luy sera donné, servant le seigneur de tant tel relief, & un droict de cambellage seulement.

IV. Que il est aussi loisible à telle personne de franche & libre disposition, donner à titre de mort-gage à ses enfans puisnez en la ligne directe, tous les fiefs, seigneuries & heritages, pour en jouir & posseder sans descompte, jusques au payement & rachapt de telle somme de denier que leur proufit leur seroit ordonné, que faire payer & satisfaire leur pourroit le fils aisné leur frere ou les heritiers en ligne directe, en pourroient lesdits puisnez tenir en la possession reelle, fonsiere & proprietaire de leur don, par payant & servant le seigneur de double relief seulement, sans droict de cambellage, & pourront faire jouir, user & posseder dudit fief & seigneurie, proprietaire & autrement, tout ainsi que pourroit faire & user dudit fief leur frere aisné, en retenant dès le toute comme à seigneurie & heritage, sans neantmoins le pouvoir aucunement charger, hypothequer à quelque charge.

V. Que si le fils & frere aisné ou ses heritiers en ligne directe & non autre, viennent à purger, remplir & rachepter ledit mort-gage, ils peuvent reprendre tout ledit fief & seigneurie, donner à titre à tel estat & valeur que sera trouvé sans estre tenu remplir



Digitized by Google

plir c qui feroient fait & recorporé par les possesseurs audit titre de mort gage, pourroient avoir esté fait, creé & hypothequé sur icelle, & pourront & peuvent en leur droit, seigneurie & possession directe & naturelle, en payant & servant le simple relief & droit de cambellage seulement.

VI. Que à telle personne de franche & libre condition, est aussi loisible donner ses fiefs, terres & seigneuries, biens & heritages par don d'entre-vifs, & irrevocable à tel personne que bon luy semble, sans pour ce avoir la presence ou consentement de sa femme ou heritiers apparens, en payant & servant par les donataires le seigneur de son droict seigneurial.

VII. Qu'il est aussi loisible à telle personne charger, submettre & rapporter ses fiefs, terres & heritages pour rentes perpetuelles & à rachapt, en servant le seigneur de son droit seigneurial.

VIII. Que un chacun peut charger son heritage de sommes de deniers pour une fois, de seureté de douaire conventionnel, garandissement de rente, & les bailler à recousse & ferme jusques à vingt-huit ans, sans pour ce bailler ou payer droit seigneurial.

IX. Que il est loisible à toutes personnes de franche & libre condition par testament, disposition & ordonnance de derniere volonté, & deuement passé pardevant loy & gens publics, en la presence de deux tesmoings du moins, dessous le seing & escripture du testateur amené à cognoissance, user disposer, ordonner de leurs biens, fiefs, terres, seigneuries, heritages & meubles à qui bon leur semble, & à leur plaisir & volonté, & y apposer telles clauses, devises, charges, conditions & modifications que bon leur semble, & par iceluy leur testament, eslire, denommer, instituer tel heritier & legataire universel, un ou plusieurs aussi à leur plaisir & volonté, & sans pour ce avoir la presence ne le consentement de leurs femmes ou heritiers apparans, de quel lez & costé que fiefs, biens, terres & heritages ou meubles procedent.

X. Que le mary constant son mariage peut vendre, donner, charger ou disposer des biens & heritages venus du partement lez & costé de sa femme, ainsi que bon luy semble, sans qu'il soit requis avoir leur consentement, ny à ce appeller ny evoquer leurdite femme ny aultres ses parens & amis, soient patrimoniaux, feodaux ou aultres.

XI. Que deux vassaux & tenans peuvent eschanger l'un à l'autre, leurs tenans & heritage tenu d'un mesme seigneur, sans pour ce payer aucun droict seigneurial, & neantmoins où l'un auroit faut de deniers au pardessus l'heritage eschangé, seroit & est deu de ladite faute & non plus.

XII. Que vente & don d'heritage se doivent amener à la cognoissance des seigneurs, dont ils sont tenus & mouvans en dedans l'an & de leur payer droict seigneurial.

XIII. Que si aucuns dons d'entre-vifs & irrevocable d'heritages sont faits à enfans ou heritiers apparans, iceux ont faculté de non apprehender prendre la possession & saisine réelle jusques le trespas advenu du donateur, mais en dedans l'an advenu du trespas, sont tenus & ont action les apprehender à titre de succession, sans pour ce payer autre ne plus grands droicts que les reliefs & droictures accoustumez, ou sinon les apprehender à titre de don particulier, en servant & payant le seigneur de droict seigneurial.

XIV. Par ladite Coustume, les legataires particuliers ou universel, sont tenus endedans l'an du trespas du testateur amener à cognoissance, & apprehender les legats d'heritage per action de mise de fait & aultrement, & de servir & payer le seigneur de droict seigneurial deu.

XV. Par ladite Coustume, l'homme peut avancher sa femme de ses biens, heritages, meubles ou immeubles, & la femme son mary, pour ce auctorisée de sondit mary.

---

## *Des Donations & Venditions.*

I. Tous donataires peuvent à leurs despens, quand bon leur semble, soit du vivant des donateurs ou après, apprehender par auctorité de Justice les donations à eux faites.

II. Une personne ayant vendu & donné verballement ses maisons, fiefs ou heritages, en est & demeure vray heritier proprietaire jusques qu'elle en soit desheritée, ou que la donation ou achepteurs y sont tenus & decreté par mise de fait ou aultre apprehension judiciaire.

III. Vente ou donation realisée fait à preferer à aultre vendition ou donation precedente verballement faite seulement.

IV. Pour quelque vente verballe que heritiers face de maisons, fiefs & heritages, n'est tenus en desheriter, si bon ne luy semble, est quitte en rendant le denier à Dieu & ce qu'il en a receu, sans estre submis à quelque interest; mais l'achepteur en est tenu prendre adheritance, s'il plaist au vendeur, en cas que en dedans quarante jours ensuivans ladite vente ledit vendeur en soit desherité, & le fait signifier audit achepteur ou à son domicile; & lesdits quarante jours passez, sans avoir fait par iceluy vendeur les devoirs que dessus, l'achepteur n'est tenu prendre le marché, se bon ne luy semble.

V. Vente & achapt de heritages, maisons & aultres choses faites verballement, ne se fournissent ou acheprent par les vendeurs ou acheteurs, ains passent iceux par interest de restitutions de deniers à Dieu, vin, carité & principaux deniers, après devoirs, & sommations faits par l'entreteneur.

VI. L'on ne peut donner ses maisons, fiefs & heritages au prejudice de ses creanciers, & sont telles donations à revocquer jusques au fournissement de leur deu.

VII. Par l'usage, qui veut prouffiter d'aucuns marchez & agais, est requis à sçavoir de par le vendeur, consigner sous la main de Justice la denrée & marchandise par luy vendu par l'acheteur les deniers du marché, ayant le temps desdits agais expiré, & ce faire signifier par Justice à sa partie, afin qu'elle livre ou reçoive la chose vendue, ou les deniers consignez; & en cas d'opposition est requis de par le consignant du jour assigné par le sergeant en ramenant & fait conclure pertinemment; & si lors le temps desdits agais est expiré, ledit consignant peut contendre à interest seulement, en delaissant la livraison ou reception de la denrée, marchandise; neantmoins si durant le temps desdits agais ledit vendeur auroit renonché à livrer ou l'achepteur à payer, n'est requis pour le surplus faire les consignations & significations dessusdites.

VIII. Et ne peut-on constituer rentes heritieres sans rachapt, sans numeration des deniers.



Digitized by Google

## *Des Rattraicts Lignagiers.*

I. QUand une personne a vendu fiefs, maisons ou heritages patrimoniaux, ou qu'ils soient vendus par decret, son parent du lez & costé dont lesdits fiefs, maisons & heritages procedent, les peuvent reprendre & rattraire à titre de proximité lignagier, en dedans l'an ou desheritement fait & baillé, & n'at ladite rattraicte lieu pour fiefs maisons & heritages acquestez par tel vendeur, ne pour biens meubles & catheux, n'est qu'ils adherent & soient vendus avec les fonds desdits fiefs ou heritages patrimoniaux.

II. Quand un mary ayant reprins à titre de proximité aucuns fiefs & heritages cottiers, les vend, reprinse & rattraict lignagier a lieu.

III. Après telle proximité adjugée ou reconnue, le rattrayant est tenu rembourser l'achepteur des deniers principaux & leaux coustemens, ou consigner ès mains de ladite Justice deniers suffisans pour faire ledit remboursement; & si par la vente y a chose non lignagiere, est receu en baillant caution pour fournir à l'ordonnance d'icelle Justice, ladite liquidation faite de la consignation de caution, si elle est baillée, faire signifier audit achepteur ou à son domicile.

IV. Fiefs, maisons & heritages demandez audit titre de proximité, se font adjuger au rattrayant en tel estat qu'ils sont trouvez à l'heure de la saisine réelle, ensemble les fruicts, prouffits eschus durant la litige, en cas qu'il eust nampty les clers deniers du marché, & pour le surplus bailler caution au jour de ladite saisine ou durant le temps du litige, à compter depuis le jour dudit namprissement en avant, & non aultrement.

V. Pour obtenir telle rattraite sans titre de proximité, n'est requis que la poursuite se fasse par le plus prochain parent du vendeur, du lez dont l'heritage procede; neantmoins s'il y a plusieurs seigneurs faisans ladite rattraite du dernier degré, le plus prochain fait à preferer à ladite proximité, combien que adjudication eut esté faite à plus loingtain parent, & s'il y en at plusieurs en pareil degré, le plus diligent ayant fait faire la saisine, soit masle ou femelle fait à preferer à ladite proximité.

VI. Une personne ayant acheptè fiefs, maisons ou heritages patrimoniaux de son parent, est d'iceluy adherité, pert son droit de proximité, & peut aultre parent faire la reprinse, en faisant les debvoirs tel que dessus.

VII. Le rattrayant après l'heritage à luy adjugé ou recognu ou remboursé fait, est comme subrogé ou lieu de l'acheteur, tenu & obligé au contenu du marché, & iceluy acheteur du tout en deschargé.

## *Des Droicts & actions concernans Gens Mariez.*

I. LA femme est en la puissance de son mary, jaçoit qu'elle ait pere vivant, & ne peut sans autorité de son mary faire testament & ordonnance de derniere volonté, donner, quitter ou contracter ne ester en jugement en cas de delict ou injure.

II. Le mary seul sans procuration de sa femme, peut en qualité de mary & bail, poursuir, conduire & deffendre toutes actions, tant réelle que personnelle, procedans à cause de sadite femme.

III. Le mary est tenu & poursuivable pour les debtes, charges & obligations deues & vallablement contractées par sa femme paravant son mariage.

## *De Puissance de Pere & de Mere, comme elle se peut dissoudre, & de minorité d'eage.*

I. ENfans procréez en leal mariage, sont & demeurent en la puissance de leur pere tant qu'ils soient emancipez pardevant Justice competente, qu'ils soient mariez ou ayent prins estat honorable, & estans ainsi en ladite puissance, ne peut estre en jugement pour & au nom d'eux pourchassant & deffendant leurs biens, droits & actions.

II. Fils ou filles ne peuvent contracter n'y estre en jugement sans le consentement de son pere, excepté en cas de delicts & injures.

III. Enfans sont reputez aagez, à sçavoir le masle à l'eage de quatorze ans attendant les quinze, & la femelle à l'aage de onze ans complets attendant la douziesme, jusques auquel eage ils sont reputez en minorité & ne sont habiles de contracter ne aultrement disposer de leurs biens.

## *De Bail & Gouvernement.*

I. ENfans mineurs d'ans après le decès de leur pere ou mere, demeurent & sont en tutelle legitime de leur pere ou mere survivant, tant qu'ils soient aagez ou pourveus suffisamment de tuteurs.

II. Enfans mineurs d'ans estans en tutelle de personne, & en curatelle ne peuvent contracter ne ester en jugement sans auctorité de leurs tuteurs & curateurs.

III. Quand aucuns parens sont adjournez afin d'accepter la tutelle d'aucuns mineurs, ils peuvent estre submis sommairement en leurs excuses, & s'il leur est ordonné d'emprendre & faire serment pertinent au cas de refus ou delai, ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, & si aucuns à ces fins adjournez sont deffaillans, ils seront readjournez, main-mise ou autrement contraints par voye de Justice, & le tout à leurs despens, nonobstant appel & sans prejudice à iceluy.

IV. Tuteurs des mineurs ou curateurs ne peuvent vendre, charger ou aliener les maisons, fiefs & heritages d'iceux mineurs ou ceux estans en curatelle, n'est en vertu de lettres patentes en forme d'auctorisation deuement intervenue pour leur utilité, prousfit & causes raisonnables.

V. Enfans judiciairement constituez en tutelle, ils demeurent tant que judiciairement ils en soient dechargez, qu'ils soient mariez ou parvenus en estat honorable.

VI. Et combien que tels enfans eussent attaint leur

eage, & que ils ou leurs tuteurs requiſſent eſtre deſchargez de la tutelle de Juſtice, n'eſt tenu de faire s'elle trouve cauſe raiſonnable ou contraire.

VII. Un tuteur & curateur eſt tenu & pourſuivable ſeul & pour le tout, de l'adminiſtration, entremiſe & charges de ladite tutelle & curatelle, jaçoit que les aultres ſoient ſolvents ou ayent en maniance des biens de leurs pupils ou ceux mis en curatelle, ſauf ſon recouvrier ſur les curateurs, comme il appartiendra par raiſon.

VIII. Pour deubment mettre en curatelle une perſonne eſtant en ſa franchiſe & liberté, pour prodigalité, debilitation de ſens ou aultres ſuffiſans, eſt requis d'obtenir lettres patentes en forme deue, & icelles faire interiner par le gouverneur de Douay ou ſon lieutenant, en appellant ladite perſonne s'elle n'eſt debilitée de ſens, & pourvoyant pendant le litige ſur interdiction de non aliener les biens par ladite perſonne ſelon qu'il ſera trouvé ſommierement la matiere y eſtre diſpoſée; & ſi par telle perſonne eſt appellée ladite interdiction ſortiſt effet tant que parties ouyes en ſoit aultrement ordonné, comme auſſi l'on ne differe faire ladite interdiction pour appellation interjettée de la ceſſion deſdites lettres ou autre appellation faire ou à faire, & ſans prejudice d'icelle, & ne ſont les curateurs commis, tenus bailler caution ne faire inventaire des biens, & ſuffit faire le ſerment en tel cas pertinent.

IX. Si tel pourveu de curateur ſe porte pour appellant de l'interinement deſdites lettres, ladite curatelle tient & a lieu juſques à ce que aultrement en ſoit ordonné.

X. Toutes perſonnes conſtituées en curatelle, ne peuvent eſtre dechargées d'icelle par mariage ou aultrement, n'eſt par lettres patentes en forme de rehabilitation, & deubment interiné par ledit gouverneur ou ſondit lieutenant, à ce evoqué leſdits curateurs ou aultres, ſi meſtier eſt.

## *Des Cenſe & Louage.*

I. L'Uſufructuaire & louagier de maiſon, fiefs & heritages, les peut bailler en louage ou cenſe, ſi à telles maiſons appendent prez, paſtures ou terres à labeurs, le terme de neuf ans, ou en deffaut moyennant que ledit louage ne ſe faſſe de deux ans paravant le vieil bail expiré, & ſe en telles maiſons n'appendent aucuns prez, paſtures ou terres à labeurs, l'eſpace de trois ans ou en deſſous, moyennant qu'il ne faſſe en un an auparavant le precedent louagier expiré.

II. Les cenſiers & louagiers ne ſont tenus eux departir de l'occupation & jouiſſance de leurs cenſes & louages, ains en peuvent & doivent poſſeſſer le parfait d'iceux, nonobſtant que les proprietaires y volſiſſent aller reſider, pourveu que ledit louagier ſoit encommencé.

III. Quand un louagier ou cenſier a fait faire aucuns edifices ſur le lieu & heritages qu'il tient en cenſe ou louage, l'heritier peut retenir leſdits edifices, en payant les deniers à quoy ils ſeront priſez, à porter en voye par dict de gens en ce cognoiſſans, & ſi l'heritier ne les veut retenir, les cenſier ou louagier les peut emporter.

IV. L'on ne peut fraiſſer ne deſvoyer terres à labeurs, ſans le conſentement de l'heritier, à peril de payer demy cenſe de telle fraiſſure & devoyement pardeſſus le vendage.

## *De Preſcription.*

I. QUiconque jouit & poſſeſſe paiſiblement ou continuellement à tiltre ou ſans tiltre d'aucun droit reel ou perſonnel, corporel ou incorporel, mixte ou deſpens de realité ou demeure paiſible ou exempt par l'eſpace de vingt ans continuels, & enſuivans l'un l'autre entre parties preſentes eagees & non privilegées, contre abſens trente ans, contre gens d'Egliſe privilegez quarante ans, il acquiert le droit de la choſe par luy poſſedée, & celuy qui en ſeroit demeuré paiſible en acquiert quittance d'exemption, & ledit temps paſſé, perſonne ne le peut en ce inquieter du moins vallablement.

II. En preſcription faut deduire le temps de minorité, tutelle ou curatelle advenue pour debilité d'entendement. Faculté de rachapter rentes à rachapt ne ſe peut preſcrire.

III. Vices, erreurs de comptes, ne ſe peuvent preſcrire & ſe purger en tout temps.

## *De Matieres Poſſeſſoires, Complaintes & Maintenues.*

I. POur intempter vallablement complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, eſt requis que le complaignant ſoit en poſſeſſion d'an & jour de la choſe dont il ſe complaint, que l'on trouble actuellement & le face executer contre les turbateurs, en dedans l'an dudit trouble, & en appartient la cognoiſſance au gouverneur dudit Douay ou ſon lieutenant.

II. Quiconque eſt trouvé poſſeſſeur d'an & jour d'aucunes choſes litigieuſes, il eſt demeuré recevable de demander la jouiſſance avoir durant ledit litige.

III. Au gouverneur de Douay ou ſon lieutenant, compete & appartient la cognoiſſance en matiere de poſſeſſoire de benefice, eſtant en la ville dudit Douay.

## *De Miſe de Fait.*

I. PAr ladite Couſtume, miſe de fait decretée equipolle à desheritement, & emporte vigueur de ſentence au regard des ſignifiez & adjournez en eſpecial, & ne peut prejudicier à celuy non ayant eſté adjourné.

II. Telle miſe de fait ne poſſeſſe perſonne, & n'attribue droit à l'impetrant, juſques qu'elle ſoit decreté, & après ledit decretement elle ſe retraict de ladite main miſe de fait, après le treſpas dudit contractant que de ſon vivant, ſans recognoiſſance eſtre preallablement faicte par les heritiers de tel treſpaſſé.



Digitized by Google

## De Main-Assise.

I. Pour en vertu de commission de main-assise, qui se decerne seulement dudit gouverneur de Douay ou son lieutenant, créer seureté & hypotheque pour en ladite rente heritiere ou viagere sur fiefs, maisons & heritages, sur biens adherans au fonds, situé ès mets desdites gouvernance & Bailliage, est requis en telle main-assise le fait accordé par lettres obligatoires passées & recognues pardevant iceluy gouverneur de Douay ou son lieutenant ou auditeurs audit Douay, sous le seel du souverain Bailliage, & ne se peut faire sur aucuns biens meubles ou reputez pour biens meubles, ny après le trespas des obligez ou recognoissans, que preallablement les lettres ne soient recognues ou prononchées executoires, & se decrettent sur un deffaut, ad ce adjourné le sieur Bailly ou lieutenant, de qui lesdits fiefs, terres & heritages ou maisons sont tenus, & s'il y at l'un d'eux resident en ladite ville, chastellenie & gouvernance de Douay, le sieur superieur, son bailly ou lieutenant, ensemble les obligez & recognoissans parlant à leurs personnes ou domicile esleu, à faute de laquelle signification aussi fait deubment & legitimement, telle hypoteque & asseurance faites par ladite voye de main-assise seroit nulle & destituée.

II. Main-assise decretée se rattraict & crée seureté d'hypotheque dès l'instant de la main-assise, & ne peuvent les obligez ou recognoissans deteriorer ou faire choses au prejudice de ladite hypotheque.

## Des Hypotheques & Rapport d'Heritages.

I. Rapport d'heritage fait pardevant la Justice du lieu, engendre hypotheque & la seureté de ce pourquoy ils sont faits, quand aucun est judiciairement realisé en fiefs, maisons & heritages, sont affectez pour telles charges.

II. Labeur & semenches sont à preferer en payement sur les advestures, en procedans avant droit de censé & autres debtes ou hypotheques telles qu'elles soient.

III. Les advestures & depouilles procedans de fiefs & heritages baillez en censes sont hypotheques pour le vendage de l'année courante desdites depouilles, & sont à preferer à aultre hypotheque, sauf desdits labeur ou semenche.

IV. L'année courante de louage d'une maison, fait à preferer à toutes aultres hypotheques sur les biens trouvez en ladite maison ou portion d'icelle, ayant occupé les louages à qui soient appartenans.

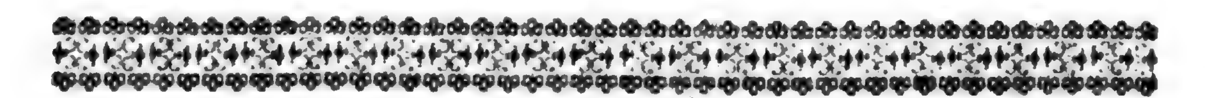

# CERTIFICAT
## EN FORME D'ACTE DE NOTORIETÉ, DES OFFICIERS DE LA GOUVERNANCE DE DOUAY, Sur quelques Articles de la Coustume du Bailliage & Chastellenie de DOUAY.

Nous Claude Hustin, Conseiller du Roy, Lieutenant de la Gouvernance de Douay & Orchies, & François Remy aussi Conseiller du Roy & son Procureur à ladite Gouvernance, certifions & attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que les Articles cinq & sept de la Coustume de ladite Gouvernance du tiltre concernant le fait d'alienation d'heritage, par vente, don, charge, hypoteque, disposition testamentaire & autrement, sont observez & en usage à ce Siege, conformément ausquels nous jugeons, au regard dudit article cinq, Que toutes personnes de franche & libre condition peut donner ses fiefs, terres & seigneuries, biens & heritages par don d'entre-vif & irrevocable à telle personne que bon luy semble, sans pour ce avoir la presence ou le consentement de sa femme ou de son heritier apparent.

Qu'il est pareillement permis suivant ledit Article sept, à toutes personnes de disposer des mesmes biens, par testament & ordonnance de derniere volonté, & qu'enfin tous les biens situez sous le ressort de cette Gouvernance sont absolument disposibles, tant par entre-vif que par testament; ce que nous tenons pour regle à ladite Gouvernance, laquelle est tellement en usage que personne ne la revocque en doute, lequel usage lesdits Lieutenant & Procureur du Roy suivent dans leurs jugemens;

Digitized by Google

& ce avec d'autant plus de sujet, que lesdits Articles ont esté verifiez depuis peu, par une preuve turbierre au Parlement de Tournay, en conformité desquels la Cour dudit Parlement a jugé diverses fois, & particulierement pour la Baronnie de Lomdas; ce que d'ailleurs un chacun sçait, pour voir jouir sans contredit diverses personnes des terres & seigneuries qui leur ont esté laissées par dispositions testamentaires & autrement. En foy dequoy nous avons signé le present acte, & y apposé nostre seel ordinaire. Fait & donné à Douay, le treize Octobre mil six cens quatre-vingts-onze.

*Signé*, C. HUSTIN, F. REMY.

---

*ESchevins de la ville de Douay, Salut. Sçavoir faisons & certifions à tous qu'il appartiendra, que les sieurs Claude Hustin ayant signé l'Acte cy-devant transcript, est Conseiller du Roy, Lieutenant de la Gouvernance des villes de Douay & Orchies; & François Remy l'ayant pareillement signé, est aussi Conseiller du Roy, & son Procureur à ladite Gouvernance, & qu'aux actes par eux faicts & signez, en telle qualité l'on adjouste foy & credence, tant en jugement que dehors; en tesmoing de verité nous avons fait signer ces Presentes de nostre Greffier Civil, & y fait apposer le caches ordinaire de ladite ville, qui furent faites & données audit Douay, le vingt-quatre de Novembre mil six cent nonante deux.*

Signé, A. POOTE. 1692.

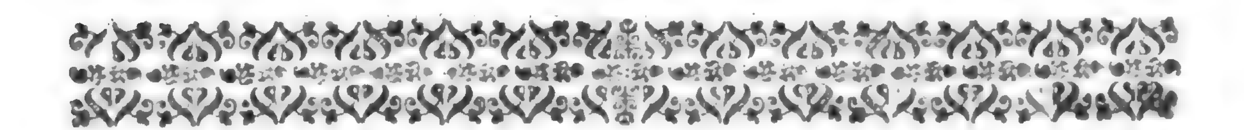

# TABLE
## DES SOMMAIRES DES COUTUMES DE DOUAY, ET ORCHIES.

*COustumes concernant le fait, hauteur & puissance de fiefs des seigneurs vicomtiers, tenant des villes, chasteaux, chastellenies de Douay & Orchies, & de leurs appartenances.* 971

*Coustumes generales, concernant le fait de succession directe & collateralle* ab intestat. 973

*Droict de Quint.* 975

*Coustumes concernant le fait de Douaire Coustumier, appartenant aux Femmes Veuves.* ibid.

*Des Meubles ou Immeubles.* 976

*Benefice d'Inventaire.* ibid.

*Coustumes concernantes le fait d'alienation d'heritage par vente, don, charge & hypotheque, disposition testamentaire & autrement.* ibid.

*Des Donations & Venditions.* 977

*Des Rattraicts Lignagiers.* 978

*Des Droicts & actions concernans Gens Mariez.* ibid.

*De Puissance de Pere & de Mere, comme elle se peut dissoudre, & de minorité d'eage.* ibid.

*De Bail & Gouvernement.* ibid.

*Des Cense & Louage.* 979

*De Prescription.* ibid.

*De Matieres Possessoires, Complaintes & Maintenues.* ibid.

*De Mise de Fait.* ibid.

*De Main-Assise.* 980

*Des Hypotheques & Rapport d'Heritage.* ibid.

*Certificat en forme d'acte de Notorieté, des Officiers de la Gouvernance de Douay, sur quelques articles de la Coustume du Bailliage & Chastellenie de Douay.* ibid.

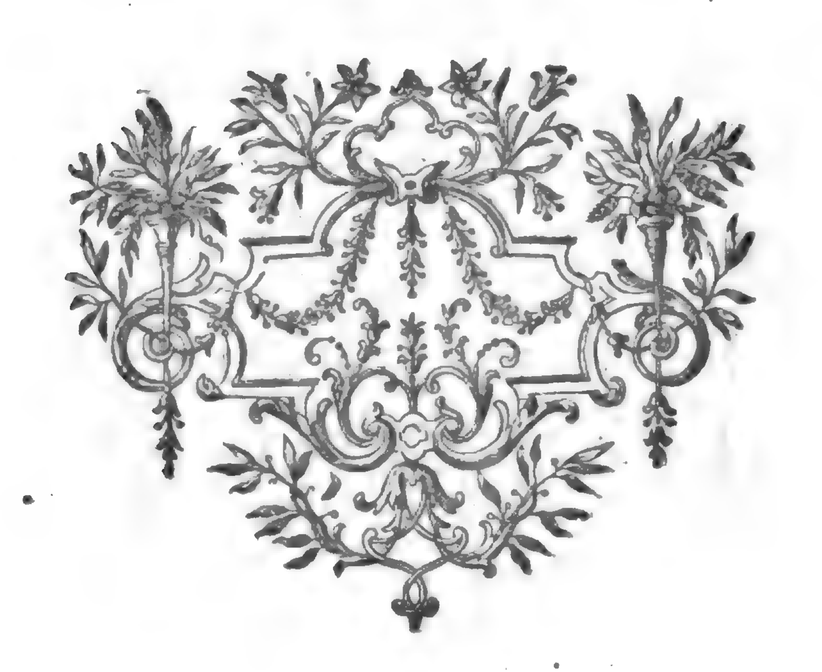

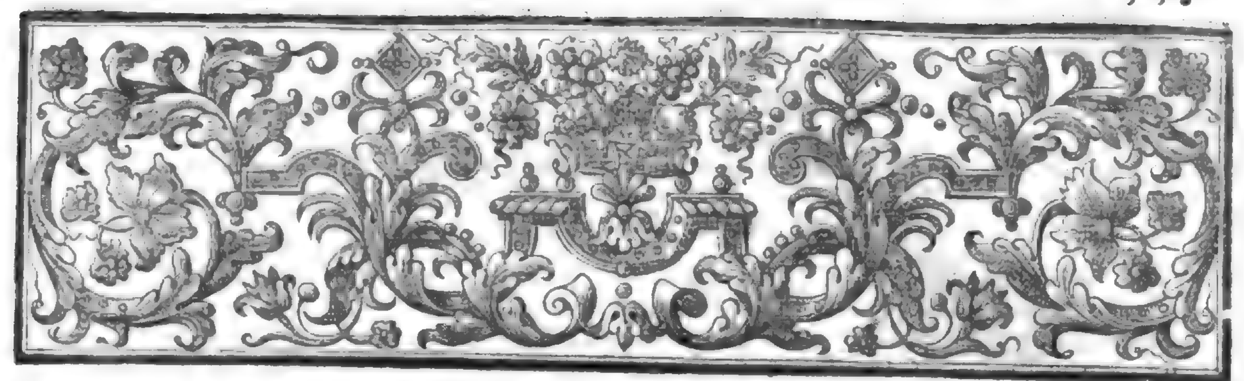

# COUSTUMES DE LA VILLE ET ESCHEVINAGE DE DOUAY, 1627.

*Confirmées & decretées par le Roy nostre Sire, Comte de Flandres, &c.*

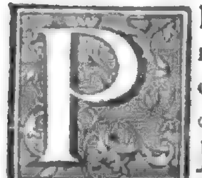

PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorcques, de Seville, de Sardaine, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jean, des Algarbes, d'Alger, de Gilbaltar, des Isles de Canarie, & des Indes tant Orientales qu'Occidentales : des Isles & terre ferme de la mer Oceane, Archiduq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin, de Tirol, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Prince de Zwave, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel, & de Groeninghe, & Dominateur en Asie & en Afrique.

SÇAVOIR FAISONS à tous presens & à venir, que comme pour bonnes & pregnantes raisons feu le Serenissime Archiducq Albert nostre très-cher & très amé bon Oncle (que Dieu ait en gloire) avoit ordonné par Edict perpetuel du douziesme de Juillet mil six cent & onze, pour la meilleure direction des affaires de Justice, à tous Officiers & Magistrats des Pays, Villes & Chastellenies de pardeça, qui dès l'an quinze cens quarante, estoient demeurez en faute, d'obtenir decretement & emologation de leurs coustumes, & usances, (selon que ja auparavant leur avoit esté enchargé, par feu l'Empereur Charles V. nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse memoire) d'envoyer au Conseil de leur Province le Quayer de leursdictes Coustumes, afin d'estre, par les President & Gens d'iceluy, examinées, & consideré s'il ne fust requis d'y faire aucun changement, dont en cas de difficulté ils deussent avertir ceux de nostre Conseil Privé, envoyant joinctement ledit Quayer, avec leur advis, pour estre decreté en la forme que seroit trouvé mieux convenir, au bien de nos sujects, & par mesme moyen rendre chacun certain de la loy de son quartier, & obvier aux grands despens que l'on souffre à l'occasion des preuves desdites coustumes & usances, que bien souvent l'on a trouvé se contrarier en divers poincts. En suite de quoy, ayans nos chers & bien amez les Eschevins de nostre Ville de Douay conclud & arrestez soubs nostre bon plaisir & adveu les coustumes & usances de ladite Ville, ils ont tres-humblement supplié qu'il nous pleust les decreter en la forme suivante.

Digitized by Google

# CHAPITRE PREMIER.

## *Concernant le faict de Succession* ab intestat, *& des Entravestissemens.*

### ARTICLE PREMIER.

LA coustume de la ville & Eschevinage de Douay est telle que le mort faisit le vif, son plus prochain heritier, habile à luy succeder, sans qu'il soit requis, faire aucune actuelle apprehension par relief, mise de faict ny autrement des heritages situez ès metes de ladite ville & Eschevinage, si avant que heritier fonder se vueille.

II. Heritages patrimoniaux situez audit Eschevinage ne tiennent ny costé, ny ligne (a), & suivent en succession nature de meubles.

III. Toutes personnes conjoinctes par mariage, non ayant eu enfant peuvent par lettres entravestir l'un l'autre en tous leurs biens meubles, catheux, & heritages qu'ils ont & acquerir pourront, constant ledit mariage ès metes dudit Eschevinage, pour en jouyr & estre possedez par le survivant desdits conjoincts, & y succeder tant en usufruict que proprieté; ainsi que ci-après sera declaré, pourveu (entant que touche lesdites maisons & heritages) que tels entravestissemens soient faicts & recognus pardevant Eschevins de ladite Ville en nombre de deux du moins, à peine de nullité, & que la femme soit autorisée de son mary quant à ce.

IV. Quand deux conjoincts par mariage ont entravesty l'un l'autre de sang (ce qui advient quand il y a eu enfant dudit mariage) ou par lettres, au survivant d'iceux deux conjoincts, competent & appartiennent tous & chacuns les meubles, catheux & heritages situez audit Eschevinage, qui leur appartenoient, & dont chacun d'eux estoit jouissant au jour du trespas du premier mourant, pour par ledit survivant en jouyr, user & posseder heritablement comme de sa chose propre, sans que les enfans procedans dudit mariage, ou en faute d'enfans, les parens du premier mourant y puissent avoir aucun droict. Bien entendu que si ledit survivant ayant enfant ou enfans, vint à se remarier, en tel cas & non autrement, les terres, heritages, catheux, maisons & rentes tant viageres que heritieres, portez en mariage par le premier decedé, & qui luy seront succedez ou donnez, demeureront affectez ausdits enfans, pour en jouyr après le trespas dudit survivant.

V. Quand deux conjoincts par mariage n'ont entravesty l'un l'autre de sang ny par lettres, & que l'un d'iceux termine vie par mort; au survivant compete & appartient la juste moitié des biens meubles, catheux & heritages situez comme dessus, dont ils jouyssoient, & estoient proprietaires au jour du trespas du premier mourant, & l'autre moitié aux heritiers dudit premier decedant, de quel lez & costé qu'ils viennent & procedent, en payant moitié des debtes, obseques & funerailles à l'encontre du survivant.

VI. Que si un survivant de deux conjoincts par mariage jouyssans & possedans plusieurs biens meubles, catheux & heritages situez en ladite ville & Eschevinage de Douay; termine vie par trespas, delaissant plusieurs enfans, à iceux enfans competent & appartiennent tous lesdits biens & heritages, à partir à compte de testes, & autant à l'un comme à l'autre, en faisant rapport seulement des deniers clers, rentes & heritages portez en mariage, & advancez par pere & mère ou autres ascendans, ne fut qu'autrement en seroit disposé.

VII. Representation aura doresenavant lieu en succession de ligne directe seulement.

VIII. Tant que la ligne directe descendante ou ascendante, soit en estre & vigueur, la ligne collateralle ne peut avoir lieu, & tant que la ligne descendante ait cours, l'ascendante n'a lieu.

IX. Quiconque s'immisce, ou apprehende à tiltre d'heritier les biens d'un trespassé, il se submet aux debtes, & à l'entretenement des dons, promesses & obligations, faicts & contractez par ledit trespassé.

X. Freres & sœurs, ores que de divers licts succedent égallement l'un à l'autre ès biens & heritages par eux delaissez, situez audit Eschevinage.

XI. Les religieux ou religieuses profès ne peuvent succeder aux biens & heritages de leurs parens, estans situez en ladite ville & Eschevinage, ny les Monasteres pour eux.

XII. Les bastards enfans naturels & illegitimes ne succedent & ne peuvent succeder ès biens de pere ny de mere, ny pareillement les pere ou mere à leurs enfans illegitimes & bastards.

XIII. Le pere & la mere sont heritiers de leur enfant terminé vie par trespas sans enfans, en tous & chacuns ses biens & heritages situez en ladite ville & Eschevinage de Douay, & ce avant que les freres & sœurs de tel trespassé y puissent avoir aucun droict.

XIV. Les heritiers proprietaires & immobiliaires ayans apprehendé les heritages d'un trespassé, combien qu'ils se soient abstenus d'apprehender les biens meubles, sont tenus & submis au payement des debtes, furnissement & accomplissement des dons, promesses, contracts & obligations d'un trespassé, comme & aussi avant que les heritiers mobiliaires, & autant l'un comme l'autre, sans que la condition de l'un soit moindre ou meilleure, en charge & descharge que l'autre, ains sont égaux à compte de testes.

XV. Il est loisible à un crediteur, ou autre veuillant intenter poursuite, de saisir & agir contre tel heritier d'un trespassé soit mobiliaire & pour le tout comme bon luy semble, & est son action & poursuite vaillable, sans qu'il soit requis s'adresser contre tous les heritiers, ains suffit emprendre & s'adresser contre l'un pour le tout, & tel traicté est libre d'evocquer ses coheritiers pour le guarantir & contribuer à son indemnité, chacun pour sa part.

XVI. Par ladite coustume est aussi loisible à l'un des coheritiers d'un trespassé, & pour le tout intenter toutes actions & poursuites contre les debiteurs de tel trespassé, & leurs biens, & le payement faict à l'un des coheritiers est vaillable pour les autres, sans que jamais ils en puissent aucunement inquieter, ny poursuivre lesdits debiteurs, en sorte ou maniere que ce soit.

XVII. En matiere de succession, les meubles suivent le corps, & son principal domicile.

---

a CHAP. I. ART. 2. *Heritages patrimoniaux ne tiennent ni costé ni ligne.* Cette Coutume à l'imitation du Droit Romain, ne connoit point la regle *paterna paternis*. Et defere la succession même des propres au plus proche parent habile à succeder. C. B. R.

XVIII. Biens meubles & reputez pour meubles ne tiennent ny costé ny ligne, & ne peut-on sur iceux créer ny acquerir hypothecque.

XIX. Reparation d'homicide tant honorable que profitable, compete & appartient à la vefve demeurée ès biens, & debtes de son feu mary, & au cas qu'elle fut terminée, à ses enfans. Et où il n'y auroit enfans aux plus proches parens & amis de sondit feu mary : mais si telle vefve renonçoit ou avoit renoncé aux biens & debtes d'iceluy, & il y eut enfant, ou enfans vivans, la moitié de ladite reparation compete & appartient à ladite vefve, & l'autre moitié aux enfans, & au cas qu'il n'y eut enfant ou enfans, à icelle vefve seule competera & appartiendra la totalité d'icelle reparation.

## CHAPITRE II.

### *Concernant Dispositions Testamentaires.*

I. TOutes personnes de franche & libre condition, peuvent & leur est licite par testament & disposition de derniere volonté, disposer, donner, legater, & ordonner de leurs biens meubles, catheux, & heritages situez en la ville & Eschevinage, à qui & ainsi que bon leur semble.

II. Tous bastards enfans naturels, & autres illegitimes peuvent aussi tester, & par testament disposer de leurs biens meubles & heritages, situez en ladite ville & Eschevinage, ainsi & comme les autres bourgeois, manans ou forains.

III. Auparavant qu'un testament puisse sortir effect, & qu'autruy en puisse profiter, ou en vertu d'iceluy acquerir aucun droict ès biens & heritages du testateur situez en ladite ville & Eschevinage de Douay, il convient & est necessairement requis que pardevant Eschevins tel testament soit juré, emprins & promis entretenir, furnir & accomplir par les executeurs, vefve, heritiers ou legataires universels du testateur.

IV. Un legataire universel, est submis & tenu aux charges, debtes & obligations de celui dont il est legataire.

V. Une femme mariée ne peut faire testament sans l'autorité de son mary.

VI. Lesdicts executeurs testamentaires peuvent vendre & adenierer par authorité de Loy, pour furnir à leur execution, les biens meubles & reputez pour meubles, delaissez par le testateur.

## CHAPITRE III.

### *Des Dons, Alienations, & Venditions.*

I. TOutes personnes de franche & libre condition, peuvent user & disposer de leurs biens meubles, & heritages situez en ladite ville & Eschevinage, à qui & soubs telles conditions, charges & modifications que bon leur semble.

II. Toutes ventes & dons entre vif d'heritages situez en ladite ville & Eschevinage, passez & recognus pardevant Eschevins de ladite ville, en nombre de deux du moins, soit qu'icelles ventes ou dons soient purs, absolus ou conditionnels, engendrent dès l'instant desdites ventes ou dons advenus effectuellement, saisine & droict reel, & de proprieté en possession fonsiere desdits heritages vendus, ou donnez, au profit des acheteurs ou donataires, à charge de purger les conditions, charges & modifications y declarées, sans estre requis faire autres solemnitez ou devoir de justice par rame ou baston, ny autrement, sans aussi que les vendeurs ou donateurs y puissent contrevenir.

III. Le mary constant son mariage, peut vendre & charger les biens & heritages venans du lez & costé de sa femme, situez en ladite ville & Eschevinage, & en disposer ainsi que bon luy semble, sans le consentement de sa femme, & sans qu'il soit besoin à ce evocquer & appeller sadite femme, ou autres ses parens & amis.

IV. Rattraicte n'a lieu audit Eschevinage, des heritages, en cas de vente ou alienation.

V. Un vendeur ou locateur des heritages situez en ladite ville, & Eschevinage de Douay, n'est tenu si bon luy semble, livrer, ny se desaisir de son marché, ny semblablement le recognoistre pardevant Eschevins, mais peut & doit passer parmy payant interests à l'achepteur ou conducteur à l'arbitrage desdits Eschevins.

VI. Par ladite coustume l'acheteur ou conducteur, n'est aussi tenu, si bon luy semble, prendre l'heritage par luy acheptè, ny accepter le louage d'aucuns heritages, mais peut & doit passer parmy payant interest au vendeur ou locateur, à l'arbitrage que dessus.

VII. Par l'usage de ladite ville & Eschevinage, qui veut profiter d'aucun marché à aghais, est requis, à sçavoir de par le vendeur consigner soubs la main de Justice la denrée & marchandise par luy vendue, & par l'achepteur, les deniers du marché avant le temps desdits aghais expiré, & à faire signifier par Justice à sa partie, afin qu'elle delivre ou reçoive la chose vendue, ou les deniers consignez. Et en cas d'opposition, est requis par le consignant au jour assigné par le Sergeant, en ramenant à faict, conclure au cas pertinent, & si lors le temps desdits aghais est expiré, ledit consignant peut contendre à l'interest seulement, en delaissant la livraison, ou reception de la denrée & marchandise. Neantmoins si durant le temps desdits aghais, ledit vendeur avoit commencé à livrer, ou l'acheteur à payer, n'est requis pour le surplus faire les consignations & significations susdites, ains seront tenus au parfurnissement du marché, comme entamé, & n'estant plus entier, & à sa faute de faire les devoirs susdits pardedans lesdits aghais, tel marché tombe en nullité.

VIII. Tous donataires peuvent à leurs despens, & toutes les fois que bon leur semble, soit du vivant du donateur, ou après, apprehender par mise de faict, les dons à eux faicts, qui ne seroient passez ny recognus pardevant Eschevins, ou autrement s'y faire realiser, & ne peuvent les heritiers retenir les dons, en payant l'estimation d'iceux, combien que par le trespas des donateurs ils en ayent esté saisis.

IX. L'acheteur d'une maison ou heritage, ayant retenu à sa charge aucunes hypotecques de rente, est tenu au payement des termes entamez, depuis le jour du Werp en avant, & aussi appartiennent à tel acheteur les louages des maisons & heritages qui escheroient depuis le Werp en avant.

X. Une personne ne peut donner ses biens ny heritages au prejudice de ses creanciers, & si donnó



Digitized by Google

les avoit, lesdits creanciers peuvent faire revocquer les donations, jusques au furnissement de leur deu.

XI. Femme mariée ne peut agir, donner, ny contracter, sans sur ce estre deuement authorisée & licentiée de son mary.

XII. Le mary ayant sa femme marchandant, & tenant huissine & boutique ouverte publiquement, au veu & sçeu de son mary, est tenue & poursuivable pour ce qu'elle auroit à cause de sadite negotiation, ou boutique faict ou contracté, & peut agir pour les debtes actives procedantes de sadite negotiation & marchandise, sans l'auctorité de son mary.

XIII. Le mary & la femme constant leur mariage, peuvent (ladite femme authorisée de son mary) advancer par testament, ou autrement l'un l'autre en tous leurs biens meubles, maisons, & heritages situez audit Eschevinage, de tout ou de partie; & ce faisant apposer telles charges, conditions & modifications que bon leur semble.

XIV. Le mary est tenu & poursuivable pour les debtes, charges & obligations deues & vaillablement contractées par sa femme paravant leur mariage.

## CHAPITRE IV.

### *Des Censes & Louages.*

I. SI un louager a faict aucuns ouvrages necessaires en la maison louée, après avoir sur ce sommé le proprietaire ou usufructuaire, & qu'iceluy a esté en faute de les faire, il les peut defalquer sur son louage.

II. Si un louager a fait aucuns autres ouvrages en la maison louée, n'est que le proprietaire, ou usufructuaire les veuille retenir pour tel pris qu'ils seroient estimez à emporter, tel louager les peut lever à son departement de ladite maison, en remettant icelle maison en premier estat.

III. Quand une maison appartient à plusieurs, & que l'un la veut partir & diviser, le partage s'en doit faire, si icelle maison est partable.

IV. L'occupeur d'une maison & heritage est poursuivable pour le deu du louage durant son occupation, comme le propre louager, au chois du proprietaire, ou usufructuaire d'icelle maison.

V. Le conducteur ayant prins à ferme & louage maison & heritage, seant en ceste ville & Eschevinage, pour en jouyr l'espace de trois, six, ou neuf ans, suivant la coustume de ladite ville, a faculté & puissance de renoncer à ladite ferme & louage, moyennant qu'il le face signifier au locateur un demy an paravant l'expiration desdits trois, ou six ans. Et en ce cas ledit locateur est tenu reprendre sadite maison & heritage au bout desdits trois ou six ans. Et si le proprietaire s'est retenu la faculté de reprendre la maison & heritage qu'il a baillé à louage, il pourra semblablement ce faire, le faisant sçavoir & signifier trois mois auparavant à son conducteur.

VI. Le conducteur veuillant bailler en arriereferme la maison & heritage qu'il tient en louage, le doit faire signifier à son locateur, lequel peut reprendre à soy ladite maison & heritage en preference, & à l'exclusion de tous autres arriere-fermiers, ou louagers.

## CHAPITRE V.

### *D'acquerir Droict reel, & Hypotecque sur Heritages situez en ladite Ville & Eschevinage de Douay.*

I. PAr ladite coustume il est permis à tous heritiers charger, obliger & hypotecquer les maisons & heritages à eux appartenans ès metes de cet Eschevinage de Douay, au cours des rentes viageres & heritieres, en passant icelles charges, hypotecques ou obligations pardevant Eschevins en nombre de deux du moins, & en payant les droicts pour ce deus.

II. Ladite coustume est telle, que toutes charges, soient rentes viageres ou autres bail, ou louage de maison, promesses & obligations, & generalement tous contracts faicts, passez & recognus pardevant les Eschevins en nombre de deux du moins, engendrent hypotecque, sur tous & chacuns les heritages des obligez, & contractans, qu'ils avoient au jour du contract à eux appartenans, situez en ladite ville & Eschevinage, à la seureté des parties, & au furnissement & entretenement des charges, promesses, obligations & contracts, sans qu'il soit requis faire autre solemnité & devoir de Justice.

III. Tous testamens, codicils, & autres dispositions de derniere volonté d'un trespassé, passez, recognus, & deuement amenez à cognoissance par emprinse pardevant lesdits Eschevins en nombre de deux du moins, engendrent au faict des legats d'heritages, saisine & droict reel incontinent après le trespas advenu au profit des legataires & seureté, à l'entier furnissement & accomplissement du contenu esdits testamens & dispositions de derniere volonté, sans qu'il soit requis faire autre devoir de Justice.

IV. Pour vaillablement acquerir droict de servitude sur heritage situé en ladite ville & Eschevinage de Douay, soit de veue, portement d'eaues, passage, ou autre espece de servitude. Il est requis que ledit droict de servitude soit suffisamment consenty, accordé, recognu, & passé pardevant Eschevins de ladite ville, en nombre de deux du moins, entre parties, ausquelles ce touche, & que de ce en soient faites levées, & monstrées lettres, données desdits Eschevins.

V. Labeurs & semences sont à preferer en payement sur les advestures en procedant, avant droict de cense & autres debtes & hypotecques, quelles qu'elles soient.

VI. Les advestures & despouilles procedantes d'heritages baillé en cense, sont hypotecquées pour le rendage de l'année courante desdites despouilles, & sont à preferer à toutes hypotecques, sauf de labeurs & semences.

VII. La demie année courante du louage d'une maison faict à preferer à toutes autres hypotecques ou asseurances sur les biens trouvez en ladite maison ou portion d'icelle, & pour ladite demie année, se peuvent lesdits biens executer, pardedans les jours à ce limitez, tels que les veilles de Saint Jean Baptiste & Noel par tout le jour, sans y employer lesdits jours de saint Jean & Noel, comme l'on a fait du passé.

VIII. Une personne ayant quelque gage pour prest, ou deu, est à preferer à autres crediteurs pre-

Digitized by Google

tendans payement sur iceluy, & le peut faire vendre à sept jours & sept nuicts de rachapt, après l'avoir fait signifier à son debiteur pour estre payé dudit prest, ou deu.

IX. Loyers & salaires de valets & meschines, de mareschaux & carliers pour l'année courante, sont privilegez, & sont à preferer avant toute hypotecque, après la demie année courante des louages des maisons.

X. Despens d'hostellerie livrez par hoste aux passans, ou leurs bestiaux, sont privilegez, & sont à preferer devant toutes autres debtes sur les biens, ou bestes estans en l'hostellerie, & les peuvent lesdits hostes retenir, jusques au payement & solution de leur deu.

XI. Une personne trouvant sa chose en la main d'autruy, la peut faire revendicquer, en la faisant saisir, ou par ordonnance & commandement d'en faire restitution, en assignant jour au cas d'opposition.

## CHAPITRE VI.

### *Des Douaires Coustumiers, & conventionnels appartenans aux Femmes Vefves.*

I. PAr ladite coustume la vefve après le trespas de son mary, a le chois & option de prendre, eslire, & se tenir à l'un des droicts de douaire, soit coustumier ou conventionnel, & pour deliberer & accepter iceluy droict, elle a terme de quarante jours, à compter du jour du trespas de sondit mary, durant lesquels elle peut demeurer en la maison mortuaire, & vivre des biens & provisions y estans, sans quelque soing ou charge de debtes.

II. Si telle vefve accepte & se vueille tenir au droict & douaire coustumier, delaissant son droict conventionnel, elle est tenue de comparoir pardevant les Eschevins de ladite ville, & emprendre le testament de feu son mary, si aucun y en a, & promettre de payer & furnir toutes debtes; & où il n'y auroit testament, elle doit pour vaillablement s'immiscer, comparoir pardevant lesdits Eschevins, endedans lesdits quarante jours, & y promettre de payer les debtes de sondit mary, & furnir au testament qu'il pourroit avoir faict, au cas qu'il fut trouvé par après qu'il eust faict testament, ou autre disposition de derniere volonté.

III. Si ladite vefve durant lesdits quarante jours s'advance de recevoir aucunes debtes deues à son feu mary, applique à son singulier profit aucuns meubles estans en la maison mortuaire, soit or, argent, vaisselles, bagues, joyaux, ou autres, ou se depart & change de demeure sans l'authorité de Justice, elle ce faisant se rend submise au droict coustumier, & se prive de son droict conventionnel, & comme vefve de soy mesme immiscée ès biens de son feu mary, se submet au payement des debtes d'iceluy, & se peuvent contre elle intenter toutes actions & poursuites.

IV. Si ladite vefve durant lesdits quarante jours veut renoncer aux biens & debtes de son mary, & au droict de son douaire coustumier, & accepter son droict conventionnel, elle est tenue se presenter pardevant Eschevins de ladite ville en nombre de deux du moins, & leur faire remonstrance & declaration de ladite renonciation, & acceptation de sondit droict conventionnel, d'affirmer & dire par serment qu'elle n'a prins ny recelé aucuns biens de sondit feu mary, en rendant les clefs de la maison mortuaire, ensemble ouvrir sa bourse en demonstrant qu'il n'y a or ny argent; Et ces devoirs ainsi faits, elle est tenue se departir de ladite maison mortuaire, sans estre submise aux debtes de sondit feu mary.

V. La femme à laquelle par son traicté de mariage outre son droict conventionnel, est accordée une chambre estoffée ayant survescu son mary, doit avoir pour sadite chambre estoffée les parties de meubles à elle accordées par le reglement en estant à la Justice de la Prevosté, si avant que lesdites parties se trouvent en la maison mortuaire, le tout selon son estat & qualité.

VI. Assenne & droict conventionnel n'engendre hypotecque expresse, n'estoit que par fait especial, il fut recogneu, ou realisé, ou passé pardevant Eschevins de ladite ville.

## CHAPITRE VII.

### *Concernant le faict d'Enfans Mineurs d'ans, Tutelles & Curatelles.*

I. LEs enfans masles eagez de vingt ans, & les filles de dix-huict ans ans complets, delaissez par le trespas de pere & mere, sont tenus pour eagez, usans de leurs droicts, & habiles à contracter, sans qu'il soit besoin de leur donner curateur.

II. Vivant le pere, ses enfans demeurent en sa puissance, & ne peuvent contracter sans son consentement, de quel eage qu'ils soient, tant qu'ils soient deuement emancipez ou mariez, ou qu'ils ayent prins estat de Prestrise, ou autre honorable.

III. Enfans masles mineurs de vingt ans, & femelles mineures de dix-huict ans, au jour du trespas du dernier vivant de leurs pere & mere, se commettent Tuteurs & Curateurs les plus proches parens, tant du costé paternel que maternel, ou autres à la discretion de la loy, & ne sont iceux enfans habiles à contracter, ny estre en jugement, sans l'authorité de leurs Tuteurs ou Curateurs, n'est qu'ils soient deuement deschargez par la loy de ladite Tutelle ou Curatelle, ou parvenus à estat de mariage, Prestrise, ou autre honorable, ou qu'ils ayent attaint les vingt-cinq ans, tant masles que femelles.

IV. La mere par le trespas de son mary, en faute de Tuteurs commis par sondit mary à ses enfans, est tenue mere & tutrice legitime ayant l'administration & gouvernement des biens & actions de sesdits enfans, jusques à ce qu'ils soient parvenus audit eage de vingt-cinq ans, à la charge de rendre compte; & audit tiltre de mere & tutrice legitime peut & luy est loisible, faire & intenter toutes les actions, & poursuites servantes aux droicts desdits mineurs ses enfans: Lesquels parvenus audit eage ou estat, sont deschargez de ladite Tutelle legitime.

V. Quand aucuns parens sont adjournez pour accepter la tutelle de mineurs, ils doivent estre ouys sommairement en leur excuse, & s'il leur est ordonné de l'emprendre & faire serment pertinent: au cas de refus ou delai ils pourront estre contraincts par



Digitized by Google

empriſonnement de leurs perſonnes. Et ſi aucuns à ces fins adjournez, ſont defaillans, ils ſeront readjournez par main-miſe, ou autrement contraincts l'emprendre par voye de Juſtice, le tout à leurs deſpens, nonobſtant appel, & ſans prejudice d'iceluy.

VI. Tuteurs de mineurs d'ans, ou Curateurs ne peuvent vendre, charger ou alienet les maiſons & heritages d'iceux, ne ſoit en vertu des lettres patentes en forme d'authoriſation deuement interinées pour leur evidente utilité, profit, & cauſe raiſonnable.

VII. Un tuteur ou curateur peut ſeul agir & deffendre, ou eſter en jugement au nom de ſon pupille, combien qu'il ait contuteurs, & concurateurs.

VIII. L'un des Tuteurs & Curateurs eſt tenu & pourſuivable ſeul & pour le tout, pour l'adminiſtration, gouvernement, & entremiſe des biens de ceux qui ſont en leur tutelle ou curatelle, ſauf ſon recouvrer ſur ſes contuteurs & concurateurs.

IX. Pour deuement mettre en curatelle une perſonne eſtant en franchiſe & liberté, pour prodigalité debilitation de ſens ou autre cauſe ſuffiſante: il eſt requis d'obtenir lettres patentes en forme, & icelles faire interiner pardevant Eſchevins, en y appellant ladite perſonne, ſi elle n'eſt debilitée de ſens, & pourvoyant pendant le litige ſur l'interdiction de non alienet ſes biens par ladite perſonne ſelon que ſera trouvé ſommairement la matiere y eſtre diſpoſée: Et ſi par telle perſonne eſt appellé, ladicte interdiction ſortit effect, tant que parties ouyes, en ſoit autrement ordonné, comme auſſi l'on ne differe faire ladite interdiction pour appellation faite, ou à faire, & ſans prejudice d'icelle: Et ne ſont les Curateurs tenus bailler caution: ſeront neantmoins ſubmis de faire inventaire des biens de ladite curatelle, & preſter le ferment en tel cas pertinent.

X. Si tel pourveu de curateur ſe porte pour appellant de l'interinement deſdites lettres, ladite curatelle tient, & a lieu juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

XI. La perſonné conſtituée par ladite voye en curatelle, ne peut eſtre deſchargée d'icelle par mariage ou autrement, n'eſt par lettres patentes en forme de Rehabilitation, deuement interinées par leſdits Eſchevins, à ce evoquez leſdits Curateurs, & autres ſi meſtier eſt.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Biens vacans.*

I. Quand après le treſpas d'aucun, delaiſſant biens, eſtans en la ville & Eſchevinage de Douay, perſonne ne ſe fonde heritier d'iceluy, & n'emprend ſon teſtament pardevant les Eſchevins, tels biens ſont tenus pour vacans, & leſdits Eſchevins commettent d'office curateurs pour les regir, contre leſquels toutes actions & pourſuites ſe peuvent intenter, & faire par les crediteurs de tel treſpaſſé, & ſont iceux curateurs tenus de rendre compte de leur adminiſtration pardevant la Loy.

II. Et au cas que par après aucun ſe fonde heritier, en demonſtrant degré d'hoirie, iceux curateurs ſeront tenus de luy laiſſer ſuivre leſdits biens & rendre compte & reliqua de leur entremiſe pardevant la Loy, comme deſſus.

III. Les beſtes ou autres biens delaiſſez, abandonnez & trouvez en ladite ville & Eſchevinage de Douay, ſe doivent faire publier au parvis d'icelle ville, & celuy qui voudroit maintenir & verifier iceux luy appartenir, les pourra reclamer endedans un mois quant aux beſtes & biens periſſables; & au regard d'autres biens dedans un an, du jour de la dite publication, & à faute de les reclamer endedans iceux termes, leſdites beſtes & biens ſeront declarez eſpaves & vendus au plus haut offrant, ſans que par après les proprietaires y pourront plus pretendre aucun droit, ny au prix en provenu, ſauf que ledit prix ſera reſtitué à celuy qui endedans ledit an reclamera & verifiera luy avoir appartenu leſdites beſtes, ou autres biens periſſables, appartenant le droit dudit eſpave pour la moitié au Prevoſt hereditaire de ladite ville, ou au ſieur de ſaint Albin, à ſçavoir, à celuy d'eux ſoubs la ſeigneurie duquel tels biens ſeront trouvez, & pour l'autre moitié à ladite ville.

## CHAPITRE IX.

### *Concernant le faict de Preſcription.*

I. Quiconque jouyt & poſſede paiſiblement & continuellement, à tiltre ou ſans tiltre d'aucun droit réel ou perſonnel, ou en demeure paiſible & exempt par l'eſpace de vingt ans continuels & enſuivans l'un l'autre entre parties preſentes, eagées & non privilegiées; contre abſens trente ans, & contre gens d'Egliſe & privilegiez, quarante ans, il acquiert le droict de la choſe par luy poſſedée, & celuy qui en ſeroit demeuré paiſible en acquiert quittance & exemption: Et ledit temps paſſé, perſonne ne le peut en ce inquieter.

II. Par ladite Couſtume, preſcription, (ſauf immemorialle) n'a lieu en matiere de portement d'eaues veue, paſſage, ou autre ſervitude, cerquemanage, bornage & de ſevrage, ne fut qu'il en apparut par lettres paſſées & données par les Eſchevins de ladite ville.

## CHAPITRE X.

### *Concernant le faict de Confiſcation.*

I. Quant à la confiſcation, ladite ville & la communauté d'icelle demeurent en telles Couſtumes, Uſances, loix & franchiſes qu'ils en ont eſté juſques à preſent.

Digitized by Google

## CHAPITRE XI.

### *Des lieux ſortiſſans nature d'Heritages ou Meubles.*

I. TOus edifices indifferemment conſtruits ſur heritages ſituez en ladite ville & Eſchevinage, ſont tenus & reputez pour heritages, ſortiſſans la meſme nature des fonds, ſur leſquels ils ſont erigez & conſtruicts.

II. Toutes œuvres de hugeries ou autres eſtans en quelque maiſon ou edifice, tenans à chaux, ciment, cloux ou chevilles, ou faiſant cloſture, & qui oſter ne ſe peuvent ſans difformité ou vilaine rupture, fracture ou decloture, ſont auſſi reputez & tenus pour heritage ſortiſſans la meſme nature de l'edifice principal.

III. Toutes hugeries ou autres œuvres qui ſont appropriées en quelque edifice, ſoit maiſon ou autre & qui ſe peuvent mouvoir & oſter ſans faire dommage, vilaine rupture ou deſcloture au principal edifice, ſont tenues & reputées pour meubles.

IV. Les adveſtures & fruits croiſſans & pendans, ſortiſſent pareille nature que l'heritage, juſques à ce qu'ils ſoient couppez & cueillis, que lors ſont meubles.

V. Cenſes deues pour la deſpouille de l'année en laquelle le poſſeſſeur meurt, ſi le pied eſt couppé au jour de ſon treſpas, ſont reputées meubles, jaçoit que les termes de payement ne fuſſent eſcheus.

VI. Les arrierages de rentes ſeigneuriales & ſoubsrentes, eſcheues au jour du treſpas du proprietaire, ou uſufructuaire, ſont reputez pour meubles.

VII. Tous arbres & bois montans, & toutes autres choſes croiſſants ſur l'heritage à racine, ſont reputez pour heritages.

VIII. Toutes rentes viageres & heritieres, conſtituées par numeration de deniers ou autrement à rachapt, ſoit que pour icelles il y ait hypothecque ſur heritage ou non, ſont reputées pour meubles entre les heritiers.

## CHAPITRE XII.

### *Concernant le droict de Servitude, & entretenir Edifices, comme au Viager & Proprietaire appartient.*

I. SI un proprietaire veut en ſa maiſon faire eriger quelque feneſtre, fente ou bahotte en quelque muraille pour recouvrer veue ſur l'heritage de ſon voiſin, tel proprietaire en ce faiſant eſt tenu d'eriger & eſlever ſeſdites feneſtres & veues ſept pieds de hauteur du pavement ou plancher, du lieu où ſe font leſdites feneſtres, & icelles feneſtres & veues garnir de treilles de fer, & vitres dormantes, en ſorte que par icelles il puiſt ſeulement profiter de ladite veue, ſans autre dommage de ſondit voiſin.

II. Il eſt licite à un proprietaire edifier, eriger & eſlever les combles & edifices de ſon heritage, de telle hauteur que bon luy ſemble, contre l'heritage de ſon voiſin, ſans que ledit voiſin puiſſe audit proprietaire donner empeſchement pour cauſes des veues & portemens d'eaues dont ſondit voiſin auroit jouy ſur l'heritage d'iceluy proprietaire, n'eſtoit que ledit voiſin eut lettres au contraire.

III. Il n'eſt permis à perſonne edifier ou conſtruire aucuns edifices ſur flegard & warecais de ladite ville, à luy arrenté, accordé ou donné en prejudice des veues, regards & commodité des proprietaires voiſins y ayans anciens heritages, n'eſt de leur conſentement & accord.

IV. Si ſur ledit flegard & warecais, tels edifices ſont conſtruits & erigez ſans conſentement deſdits proprietaires voiſins, il eſt permis aux Eſchevins de ladite ville, de ſommairement & de plein, à la ſimple doleance & remonſtrance deſdits heritiers voiſins, ou du Procureur de ladite ville faire promptement & ſans delay, demolir leſdits edifices, & le tout remettre au premier eſtat deu; parties toutesfois à ce appellées & ouyes en leurs deffenſes.

V. Par ladite Couſtume, un proprietaire ayant le droict d'iſſue d'eaues, procedantes tant du ciel comme de ſon heritage par embas, en l'heritage de ſon voiſin, n'eſt tenu recevoir leſdites eaues en & parmy ſondit heritage, n'eſtoit qu'icelles eaues paſſent par un gril de fer, qui ſoit de raiſonnable ouverture, en bougeons de fer, ſi comme de l'eſpeſſeur de trois pieces de pattars d'argent enſemble ou de platine à troux, en ſorte que leſdites eaues puiſſent paſſer ſans quelque ordure ou immondices, lequel gril de fer ou platine eſt tenu faire celuy ayant droict d'iſſue d'eaues ſur l'heritage de ſon voiſin, à ſes deſpens.

VI. En cas de debat de refection d'heritages pour la retenue d'iceux entre les proprietaires, ou viageres quand œuvre y eſchiet, l'heritier & proprietaire eſt tenu livrer à ſes deſpens, ſeuilles, eſteaux & gros porteaux, entretoiſes, tons giraires, pennes, colomnes, poutres & braccons, baux montans, ventrieres, ſurchevirons, limons de montées, pannes, combles, baux, feſtes, nocqueres, façon de puits, tous eſtanchons pour rejoindre & rebouter pierres, & tous gros fers; c'eſt à ſçavoir, les eſtriers, bendes & groſſes chevilles, & toutes icelles eſtoffes livrer ſur le lieu, aux deſpens deſdits heritiers & proprietaires.

VII. Quant aux reparations & ouvrages qui ſe font entre deux heritages voiſins & contigus l'un l'autre, ſi le parois ſeparant & faiſant la cloſture auſdits heritages, eſt ſitué ſur l'un d'iceux, le proprietaire d'iceluy heritage doit à ſes deſpens payer & mettre en œuvre les ſeuilles, pannes, eſteaux & loyens, que l'on dit gros membres; mais tout ce que touche les porteaux, paillotages, vollages, pel, lattes, placquage, cloux, & autres choſes, que l'on dit cloſture, ſe paye par les proprietaires deſdits deux heritages contigus, moitié par moitié auſſi avant que le parois fait cloſture au proprietaire voiſin.

VIII. Si ſur l'heritage & charpentage de la maiſon d'aucune perſonne ſituée audit Eſchevinage eſt miſe & aſſiſe une nocquere, portante les eaues du comble de la maiſon de ſon voiſin, telle perſonne n'eſt tenue ce ſouffrir, ſi bon ne luy ſemble, & où qu'il le veuille ſouffrir, iceluy voiſin ce requerant, eſt tenu de payer les deux tiers de la couſtance, & retenue d'icelle nocquere, & de tout labeur à ce ſervant en quoy que ce ſoit, s'il n'y a lettres ou fait eſpecial au contraire; mais ſi telle nocquere eſtoit miſe ſur l'heritage tant de l'un que de l'autre, & que les combles de l'heritage de chacun ſoient pareils & egaux auſſi grand l'un que l'autre, ladite couſtance ſe feroit par

Digitized by Google

moitié, & si l'un des combles est plus grand que l'autre, & qu'il y ait à porter plus d'eau, & avoir plus grand cours & issue par icelle nocquere, que n'ait l'autre partie, son voisin, les maistres desseureurs & cerquemaneurs sermentez des heritages de la ville y adviseront & modereront, & en ordonneront comme ils trouveront convenir.

## CHAPITRE XIII.

### *Concernant le faict & exploit de Saisies & Executions, Criées & Subhastations des Biens & Heritages situez en ladite Ville & Eschevinage.*

I. ON ne peut saisir les biens & heritages appartenans aux bourgeois, & manans de ladite ville, pour quelque cause que ce fust, si à ce ils ne sont obligez, ou condamnez.

II. Il est loisible à un chacun pour quelque cause que ce soit faire saisir les maisons & heritages situez en ladite ville & Eschevinage appartenans à gens d'Eglise, soit qu'ils demeurent en ladite ville & Eschevinage ou non, & qu'ils soient obligez ou condamnez ou non.

III. Ladite coustume est telle, qu'en fait d'execution de sentence & condamnation, l'executeur est tenu en premier lieu s'addresser aux biens meubles du condamné, par après par faute de biens meubles, aux heritages, & d'en faire vente par decret, & execution de justice, & en faute des biens meubles & heritages non trouvez, s'addresser au corps du condamné.

IV. Pour vaillablement proceder à la vente par decret d'un heritage situé en ladite ville, & Eschevinage de Douay, soit pour arrierages de rentes viageres, heritieres ou autres, ou pour somme de deniers pour une fois, il convient & est requis, que la justice & l'executeur saisisse l'heritage, & signifie la saisine au condamné ou obligé, & en après doit recevoir metteur à pris, & iceluy heritage mis à pris, doit estre publié au parvis de la Halle, & de l'Eglise de la Paroisse, où l'heritage saisi est situé, au prochain Dimanche ensuivant ladite mise à pris à l'issue de la grande Messe, laquelle publication se doit aussi rafreschir aux plaids, par trois jours divers de plaids subsequens; & ce faict, & les oppositions purgées, doit estre prins autre jour de plaids pour le passement dudit decret; qui se notifiera par attache aux lieux accoustumez, & ledit decret passé & adjugé, en doit estre baillé la possession & saisine reelle, fonsiere & proprietaire au dernier encherisseur, par rame & baston, par la justice de la Prevosté, ou de Saint Albin, si l'heritage y est situé, en presence desdits Eschevins en nombre de sept pour le moins.

V. Quiconque entend avoir droict en heritage mis en decret & subhastation, soit en proprieté, seureté & hypotecque, ou autrement il se doit opposer au decret avant l'adjudication & distribution des deniers de la demeurée d'iceluy, & après ladite adjudication & distribution n'est recevable; & en demeure paisible l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur & son heritage deschargé.

VI. Toutes personnes ayans rentes fonsieres sur les heritages assis ès metes de l'Eschevinage de la ville de Douay peuvent faire saisir iceux heritages pour estre payez des arrierages de leurs rentes, en tel temps, & pour telles années & termes que leur seront deuz, en faisant les devoirs à ce requis, & telle saisine decretée, & ainsi adjugée, la faire mettre à execution, soit par vente d'iceux heritages ou autrement, en faisant neantmoins prealablement les demandes desdites rentes, & sommations à ce requises.

## CHAPITRE XIV.

### *Concernant les Droicts & Prerogatives des Bourgeois & Manans de ladite Ville.*

I. UN bourgeois ne perd point, ains retient les droicts & franchises de sa bourgeoisie, ores qu'il se retire de la ville, & tienne sa residence pour quelque temps hors l'Eschevinage, avec ses femme & enfans, moyennant qu'il retourne à sa demeure audit Eschevinage endedans l'an de sadicte retraicte.

II. Aux bourgeois & manans se faisans publier pour aller demeurer hors ladite ville, avec offre de faire raison aux Crediteurs endedans le temps à ce ordonné, au cas qu'aucuns desdits Crediteurs créent sur ce opposition, ne s'accordera point passe-port, ny main-levée de leurs biens meubles, sans donner caution pour le payement de leurs debtes.

III. Et tel bourgeois qui s'est faict publier, & a prins sa demeure hors de ladite ville & Eschevinage, y revenant par après avec son mesnage, & y tenant sa residence continuelle, jouyt des droicts & franchises de ladite bourgeoisie depuis son retour & residence nouvelle en ladite ville, comme il en pouvoit & devoit jouyr avant son partement.

IV. Un bourgeois qui par bannissement, ou ordonnance de la loy se doit absenter de ladite ville, ne perd point les droicts de bourgeoisie, ores que sa femme vendit publiquement ses meubles, ou partie d'iceux.

Digitized by Google

## CHAPITRE XV.

### *Concernant les droicts d'Escarts & Boute-hors appartenans proprietairement à ladite Ville.*

I. TOus biens meubles & catheux, qui viennent & eschéent de bourgeois, ou bourgeoise, en la main de personne foraine non bourgeois, ou non bourgeoise, pour fait & cause de don d'hoirie, succession, ou par autre maniere quelconque : Tel forain non bourgeois, ou non bourgeoise, doit payer pour le droict d'Escars au profit de ladite ville, de chacun cent livres, que pourroit porter la valeur desdits biens meubles & catheux, dix livres.

II. Si aucune personne foraine non bourgeois, ou non bourgeoise de ladite ville, ayant heritage à luy appartenant y situé, le veuille vendre & ameublir à autruy, il doit au profit de la ville pour le droict d'Escars & boute-hors le dixiesme denier de ce que porteroient les principaux deniers d'icelle vente.

III. Femme ou fille bourgeoise se mariant à homme forain & non bourgeois, doit pour raison dudit droict d'Escars à ladite ville dix livres du cent, de tout ce qu'elle portera de vaillant audit mariage, en meubles & catheux seulement, de quelle part que ce luy sera venu, en deduisant la valeur d'un lict estoffé, & les estoffemens de sa chambre, & tous ses draps, fourures, chaprons, & autres habillemens cousus & taillez pour son corps, & faicts sans fraude avant le traicté de mariage, & la valeur d'une ceinture, la meilleure qu'elle aura lors.

## CHAPITRE XVI.

### *Concernant les Appellations interjettées des Sentences des Eschevins de la Ville de Douay.*

I. TOus ceux interjettans appellations des Sentences rendues par les Eschevins de la ville de Douay, après les avoir relevé & que par les Juges pardevant lesquels la matiere d'appel se demeine, la sentence ainsi rendue par lesdits Eschevins fut confirmée, tel appellant ou appellans escheent en l'amende de quatorze francs pour le fol appel, à appliquer au profit des sept Eschevins, ayans esté à la Sentence rendue, qui seront à chacun desdits Eschevins deux francs, & si plus y avoit d'Eschevins, plus payeroit d'amende.

II. Toutes appellations se doivent faire par partie, ou Procureur suffisamment fondé, endedans sept jours, du jour de la sentence, & relever endedans quarante jours, à peine d'estre declarées desertes & peries; & en ce cas doit l'appellant telle amende que dessus.

III. Appellation n'a lieu en matiere criminelle.

## CHAPITRE XVII.

### *Des Cessions de Biens.*

I. CEssion de biens se decrete au premier jour servant, si personne ne s'y oppose.

II. En cas d'opposition, celuy qui pretend ladite cession doit tenir prison pendant le litige.

III. Un crediteur trouvant biens de son debiteur, qui en son regard a obtenu decret de cession, peut après deduction de la provision alimentaire, faire saisir & vendre iceux biens par voye d'execution.

## CHAPITRE XVIII.

### *Stil & Usage observé en la Ville & Eschevinage de Douay en matiere d'Arrest.*

I. TOus arrests se font par les justices de la Prevosté & de Saint Albin, chacune en ses termes & limites.

II. L'on ne peut arrester en ladite ville & Eschevinage, les jours du sainct Dimanche, Festes, & Vendredy-sainct.

III. L'on ne peut faire arrester personne estant en garde, ou en conduicte solemnelle, si comme de service & enterremens, pompes de nopces, confrairies, compagnie notable d'honneur, & de serment.

IV. L'on ne peut proceder par arrest contre un bourgeois ou manant en ladite ville & Eschevinage, en vertu de procure speciale, quelle specialité elle contienne, ne soit que telles procures soient passées par personnes privilegiées, si comme Chevaliers, Evesques, Prelats, Corps & Communautez, ou autres de telle qualité qu'ils seroient à tenir pour privilegiez.

V. Tous Tuteurs & Curateurs, Executeurs de testamens, Receveurs, Baillys, Lieutenans, Mayeurs, Eschevins & autres de pareille qualité, ne sont arrestables en leurs personnes pour choses concernantes leur office, ains sont seulement tenus à renditions de leurs comptes : Pourveu neantmoins qu'il n'y aye promesse au contraire en leur nom privé.

VI. Filles ou femmes ne sont arrestables en ladite ville & Eschevinage, pour debtes civiles.

VII. Les maisons des bourgeois, & manans dudit Douay sont tellement franches & privilegées, que toutes personnes bourgeoises, y estans, sont en icelles affranchies, & exemptées d'arrest, &

Digitized by Google

apprehension de leurs personnes pour choses civiles (*a*).

VIII. Les forains ne sont pareillement arrestables ès maisons desdits bourgeois & manans, si ce n'est aux bouticques des marchands endeça les monstres, ou ès tavernes, cabarets & autres lieux communs, pourquoy est requise l'assistance de deux Eschevins.

IX. Un bourgeois ou manant, qui a cause servante, où sa presence & comparation est requise, n'est arrestable en sa personne, allant comparoir & retournant en sa maison, ny aussi un forain tandis qu'il est en la poursuite de telle cause.

X. L'on peut audit Eschevinage faire lesdits arrests pour toutes demandes liquides, ou non liquides, en fondant & remonstrant iceux pardevant deux Eschevins, si partie ne se contente d'un seul, pardevant lesquels le demandeur proposera, & fera telles pretentions & demandes qu'il luy plaira, sans qu'après ledit clain fondé, l'on ait regard aux denegations absolues, ou autres deffences du deffendeur, ny aux propositions prejudiciables à icelles, ains seront les parties reglées, comme sera ci-après declaré.

XI. Tous arrestans, fondans leurs clains & arrests, sont tenus s'ils en sont requis, faire apparoir sommairement du tiltre en vertu duquel ils traictent, soit en qualité de Procureur, ou ayant droict par transport ou autre, sur lequel ils fondent leur demande; & à faute de ce, sera au defendeur ce requerant, adjugée absolution d'instance avec despens.

XII. Toutes personnes arrestées confessantes lors que l'on fonde le clain, & arrest purement & simplement, le pretendu de la partie demanderesse, sont à condamner promptement par les Eschevins, ou Eschevin, Commissaires à ce presens.

XIII. La partie demanderesse doit servir de son intendit & resomption de sa demande endedans trois jours ensuivant le jour dudit arrest, & ne peut augmenter, ny autrement changer sa demande, & pretension faite, en fondant ledit arrest, sauf en la restraindant, & doit aussi cotter par sondit intendit les jour, mois & an, qu'elle a fondé sondit arrest, & denommer les Eschevins ayans esté presens à iceluy, ensemble la justice qui l'auroit faict, & en outre declarer les noms, & surnoms des tesmoins & & exhiber les tiltres par lesquels elle entend verifier sa pretention, & faire ouyr ses tesmoins dedans quinze jours, à commencer du jour dudit arrest, le tout à peine de nullité d'iceluy.

XIV. L'arresté doit servir de ses defenses, & exceptions ès mains de l'un des Eschevins ayant esté present à fonder ledit arrest, achever la preuve qu'il entend faire sur icelles, endedans quinze jours, à compter du tiers jour après que ledit arrest aura esté fondé, à peine que droict sera faict sur l'intendit, & preuve de l'arrestant, n'estoit qu'iceluy arrestant eut par ledit intendit fait rapport & delation de serment, & que ledit defendeur n'eut juré endedans ledit temps, auquel cas ledit arrestant obtiendra serment referé. Pourront neantmoins lesdits Eschevins accorder audit arresté autre terme peremptoire de huict, ou quinze jours, à l'effect que dessus.

XV. Et ledit arrestant sera tenu de servir de replique, si faire le veut, & administrer sa preuve sur icelles, tant de tesmoins que de tiltres, endedans autres quinze jours ensuivans, & l'arresté de duplique & faire sa preuve endedans autres quinze jours ensuivans, le tout à peine de forclusion.

XVI. L'on est tenu de proceder au siege dudit Eschevinage en ladite matiere d'arrest, à toute fin, & proposer par ensemble les exceptions peremptoires avec les autres, sans prejudice d'icelles.

XVII. Il n'est permis de recommander, ou rencharger une personne arrestée, sans que preallablement elle soit deschargée du premier arrest, à peril de par iceluy faisant faire le second arrest & rencharge, estre declaré non recevable en sa poursuite, & au defendeur, le requerant, adjugé congé de Cour avec despens.

XVIII. Quiconque fait arrester autruy en ladite ville & Eschevinage pour plus que luy est deu, il faict à declarer non recevable en son arrest, & condamner ès despens de l'instance.

XIX. Toutes personnes arrestées, en namptissant le pretendu du demandeur, ou baillant caution pour iceluy, à l'appaisement de la justice de la Prevosté, sont à eslargir de prison.

XX. Quiconque dechéet d'arrest par sentence, encourre amende de cinquante livres Douysiennes, ne soit qu'il se soit attendu au serment du defendeur, & que sur l'affirmation d'iceluy il ait esté declaré non recevable, auquel cas il n'y a amende.

POUR CE EST-IL, Qu'ayant lesdites coustumes & usances esté meurement visitées par nos très-chers & feaux, les Chef President & gens de nostre Conseil Privé, sur prealable advis de nos chers & feaux les President & gens de nostre Conseil en Flandres, inclinans favorablement à la supplication & requeste desdits Eschevins de nostre ville de Douay, Les avons de nostre certaine science, authorité, & pleine puissance, pour nous, nos hoirs & Successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, confirmé & decreté, confirmons & decretons par ces presentes, pour d'oresenavant servir à ladite Ville de Loy, & Coustume generale, sans prejudice de nos droicts & authoritez, & sauf à nous, nos hoirs & Successeurs, de changer, corriger & interpréter lesdites Coustumes, selon & ainsi que pour nostre service & le plus grand bien de nostredicte Ville, trouverons convenir. SI DONNONS EN MANDEMENT & à nos très-chers & feaux les Chef President & Gens de nos Privé & Grand Consaux President & Gens de nostredit Conseil en Flandres, Eschevins de nostredite Ville de Douay, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & sujects, qui ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils observent & entretiennent pleinement, & perpetuellement lesdites Ordonnances, Coustumes & usances en tous & chacun leurs points & articles, en la forme ci-dessus escrite, sans y contrevenir, ny souffrir estre contrevevenu en matiere que ce soit. Et afin que lesdites Ordonnances, Coustumes & Usances soient tant plus notoires à tous. Nous avons permis & consenty, permettons & consentons

*a* CHAP. XVIII. ART. 7. *pour choses civiles.* Le privilege accordé par cet article aux Manans de Douay doit être limité, aux saisies & simples arrests; mais il n'empêche point les executions des Arrests & Sentences. Jugé par Arrest du Parlement de Flandres du 8. May 1708. *Pollet, part. 2. ch 42.* C. B. R.

consentons par ces presentes auſdits Eſchevins de Douay, qu'ils les pourront faire imprimer par tel Libraire juré d'icelle ville, qu'ils voudront à ce choiſir, à l'excluſion de tous autres, durant le terme de dix ans prochains, & qu'aux copies ou extraicts des meſmes Couſtumes deuement collationnez & ſignez par le Greffier de ladite ville, ſoit adjouſtée la meſme foy & creance qu'à l'original. CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Données en noſtre ville de Bruxelles, le ſeizieſme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de nos regnes le ſeptieſme. Ma. Vt.

Plus bas eſtoit eſcript par le Roy en ſon Conſeil, ſigné PRATS, avec ſon paraphe, & ſeellées du grand ſeel de ſa Majeſté, en cire vermeille pendant à double queue de ſoye eſcarlatte meſlée d'or & d'argent.

*Publié en Halle à Douay, preſens Eſchevins, ſix Hommes & Conſeil, & pluſieurs Bourgeois à ce appellez, le troiſieſme jour de Janvier l'an mil ſix cens vingt-huict.*

Signé, A. D'APVRIL.

# TABLE
## DES CHAPITRES DES COUTUMES DE DOUAY.

CHAPITRE I. *Concernant le faict de Succeſſion* ab inteſtat, *& des Entraveſtiſſemens.* 984

CHAP. II. *Concernant Diſpoſitions Teſtamentaires.* 985

CHAP. III. *Des Dons, Alienations & Venditions.* ibid.

CHAP. IV. *Des Cenſes & Louages.* 986

CHAP. V. *D'acquerir Droict reel, & Hypotecque ſur Heritages ſituez en ladite Ville & Eſchevinage de Douay.* ibid.

CHAP. VI. *Des Douaires Couſtumiers, & conventionnels appartenans aux Femmes Vefves.* 987

CHAP. VII. *Concernant le faict d'Enfans Mineurs d'ans, Tutelles & Curatelles.* ibid.

CHAP. VIII. *Des Biens vacans.* 988

CHAP. IX. *Concernant le faict de Preſcription.* ibid.

CHAP. X. *Concernant le faict de Confiſcation.* ibid.

CHAP. XI. *Des lieux ſortiſſans nature d'Heritages ou Meubles.* 989



Digitized by Google

CHAP. XII. *Concernant le droict de Servitude, & entretenir Edifices, comme au Viager & Proprietaire appartient.* 989

CHAP. XIII. *Concernant le faict & exploit de Saisies & Executions, Criées & Subhastations des Biens & Heritages situez en ladite Ville & Eschevinage.* 990

CHAP. XIV. *Concernant les Droicts & Prerogatives des Bourgeois & Manans de ladite Ville.* ibid.

CHAP. XV. *Concernant les droicts d'Escarts & Boute-hors appartenans proprietairement à ladite Ville.* 991

CHAP. XVI. *Concernant les Appellations interjettées des Sentences des Eschevins de la Ville de Douay.* ibid.

CHAP. XVII. *Des Cessions de Biens.* ibid.

CHAP. XVIII. *Stil & Usage observé en la Ville & Eschevinage de Douay en matiere d'Arrest.* ibid.

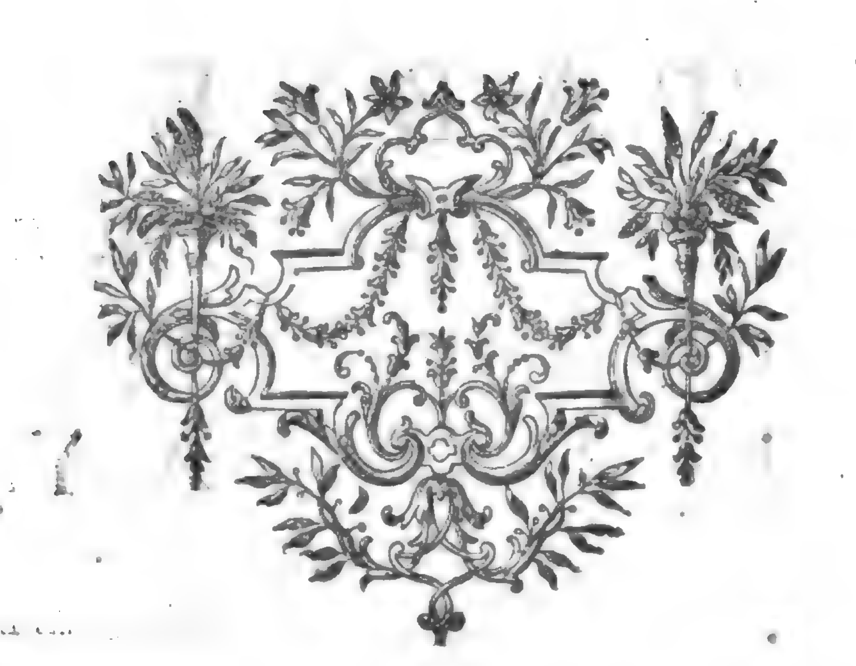

# COUSTUMES 1118.

## DE LA VILLE ET ESCHEVINAGE D'ORCHIES.

*Omologuées par leurs Alteſſes Sereniſſimes, Archiducs d'Auſtriche, Comtes de Flandres, &c.*

ALBERT & ELIZABET-CLAIRE EUGENIE, Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu, Archiducs d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comtes de Habſbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, de Thirol, Palatins de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur & Dame de Friſe, de Salains, de Malines, des Citez, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overiſſel & de Groeninge.

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT. Comme par noſtre Edit perpetuel du douzieſme de Juillet mil ſix cens onze, nous avons entre autres choſes ordonné que toutes les Villes & Chaſtellenies de nos Pays de par deça, qui depuis l'an quinze cens quarante, avoient negligé d'obtenir decret & l'omologation de leurs Couſtumes & Uſances, ſelon qu'avoit lors eſté ordonné par feu Sa Majeſté Imperiale de très-haute memoire noſtre Pere grand, euſſent à envoyer au Conſeil de leur Province le quayer de leurſdites Couſtumes, dont elles auroient uſé juſques alors, en dedans ſix mois après la publication d'iceluy Edict, pour eſtre par après envoyés par leſdits Conſeils, avec leur advis, reſpectivement à Nous, ou à nos très-chers & feaux les Chef-Preſident & Gens de noſtre Conſeil Privé, afin d'eſtre decretées en la forme que trouverions convenir pour le bien de noſtre Conſeil Privé, afin d'eſtre decretées en la forme que trouverions convenir pour le bien de noſtre peuple, & par ce moyen rendre chacun certain de la Loy de ſon quartier, & obvier aux grands depens que l'on ſouffre à l'occaſion de la preuve deſdites Couſtumes & Uſances, ſouvent accompagnée d'incertitude & contrarietez, & que ſuivant ce nos chers & bien-amez les Eſchevins de noſtre Ville d'Orchies ayent envoyez à nos chers & feaux les Preſident & Gens de noſtre Conſeil en Flandres, les Couſtumes & Uſances ayants eſté gardées & obſervées en ladite Ville & Eſchevinage d'Orchies, leſquels de noſtre Conſeil en Flandres après avoir veu leſdites Couſtumes, les ayent auſſi envoyées avec leur advis auſdits de noſtre Conſeil Privé, leſquels après avoir eſté eſclaircies d'aucunes difficultez y rencontrées, avoient redigé par eſcrit leſdites Couſtumes, en la forme ſuivante.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Des Successions* ab intestato.

### ARTICLE PREMIER.

LA Coustume de la ville & Eschevinage d'Orchies est telle, que le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder, sans qu'il soit requis de faire aucune actuelle apprehension par relief, mise de fait, ny autrement, des heritages situez ès mettes de ladite ville & Eschevinage.

II. Quand l'un des deux conjoints par mariage termine vie à trepas, au survivant d'iceux competent & appartiennent tous les biens meubles, catheux & heritages delaissez par le premier mourant, & desquels il estoit heritier au jour de son trepas, pour par ledit survivant en jouir, user & posseder heritablement & à tousjours comme de sa propre chose, sans que les enfans procedants dudit mariage, ou en faute d'enfants, les parents dudit premier mourant y puissent avoir aucun droit, en sorte & maniere que ce soit; bien entendu que si ledit survivant ayant enfant ou enfants, se remarie, l'on suivra en tel cas le vingt-huitiesme article de nostre Edit perpetuel de l'an mil six cens onze.

III. Heritages ores que patrimoniaux situez audit Eschevinage, ne tiennent costé ny ligne.

IV. Si un survivant de deux conjoints par mariage jouissant & possedant plusieurs biens meubles, catheux & heritages, situez en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, termine vie par trepas, delaissant un ou plusieurs enfants, ausdits enfants ou enfant competent & appartiennent tous lesdits biens & heritages, à partir à compte de testes, autant l'un que l'autre, en faisant rapport seulement des deniers clairs, rentes & heritages à luy donnez en mariage par pere & mere, ne fut qu'autrement en seroit disposé.

V. Quand un proprietaire non marié, ayant plusieurs biens meubles, catheux & heritages situez en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, termine vie par mort, à ses plus prochains parents, de quel lez & costé ils soient, succedent, competent & appartiennent tous lesdits meubles, catheux & heritages.

VI. Representation a lieu en ligne directe, en quelque degré que ce soit; mais non en ligne collaterale.

VII. Tant que la ligne ascendante ou descendante dure, la ligne collaterale n'a & ne peut avoir lieu; & tant que la ligne descendante se continue, l'ascendante n'a aussi lieu.

VIII. Quiconque s'immisce ou apprehende à titre d'heritier les biens d'un trespassé, il se soumet aux dettes, & si est tenu & soumis à l'entretenement des dons, promesses & obligations valablement faites, promises & contractées par ledit trepassé.

IX. Religieux profez ne peuvent succeder aux biens ou heritages de leurs parents estants situez en ladite ville & Eschevinage.

X. Enfants naturels & illegitimes ne succedent aux biens de pere ou mere, ny pareillement les pere ou mere à leurs enfants illegitimes ou bastards.

XI. Freres ou sœurs uterins & d'autre mariage, ainsi & aussi avant que feroient & succeder pourroient les propres freres & sœurs de mesme lict & mariage, & ce à compte de testes s'ils sont plusieurs, & les biens & heritages par eux delaissez se partissent autant à l'un comme à l'autre.

XII. Le pere ou la mere est heritiere de son enfant, qui termine vie par trepas sans estre marié, ou estant marié, ne laissant enfants ou enfant, en tous & quelconques ses biens & heritages situez en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, avant que les freres ou sœurs, ou autre prochain parent de tel trepassé y puissent avoir aucun droit.

# CHAPITRE II.

## *Des Dispositions Testamentaires.*

I. TOutes personnes de franche & libre condition peuvent & leur est permis de par testament ou autre derniere volonté, disposer, donner, legater & ordonner de leurs heritages situez en icelle ville & Eschevinage à qui & ainsi que bon leur semble, sauf aux enfans la legitime selon droit.

II. Pour valablement par les bourgeois, manants & habitans de ladite ville, disposer par testament de leurs heritages situez en icelle ville & Eschevinage, il est requis que tel testament soit par eux passé & reconnu pardevant Eschevins de ladite ville en nombre de deux, pour le moins, autrement tels testaments, au regard des dons & legats desdits heritages, ne peuvent sortir effet & sont nuls & de nulle valeur.

III. Mais les forains ou non residents en ladite ville, peuvent disposer par testament de leurs heritages situez en icelle ville & Eschevinage, & passer leur testament pardevant tel Juge ou personne publique que bon leur semblera, pourveu que les legataires, ou ceux ausquels tels heritages sont legatez, amenent à connoissance lesdits legats pardevant lesdits Eschevins en nombre de deux, endedans six semaines, après que la mort du testateur & lesdits testaments & legats seront venus à leur cognoissance au plus tard, & qu'ils payent les droits pour ce deus; autrement & aussi longtemps que lesdits devoirs ne seront faits, tels legataires ne pourront jouir de leursdits legats.

IV. Toutes personnes, soit bourgeois, manants ou forains, non residens en ladite ville & Eschevinage, peuvent disposer & ordonner de leurs biens meubles estant en ladite ville & Eschevinage pardevant tels Juges, Justices, ou personnes publiques, ainsi & à qui bon leur semble.

V. Tous bastards ou enfants naturels & illegitimes, peuvent aussi tester, & par testament disposer de leurs biens meubles & heritages situez en ladite ville & Eschevinage, ainsi & comme autres bourgeois, manants ou forains; en observant les voyes & reconnoissances que dessus.

Digitized by Google

## CHAPITRE III.

### *Concernant le fait d'Entravestissement par Lettres, d'Alienation, Vente, Don, Echange d'Heritages situez en ladite Ville & Eschevinage.*

I. TOutes personnes de franche & libre condition peuvent user & disposer par don d'entre-vifs & autrement de leurs biens meubles & heritages situez en ladite ville & Eschevinage, à qui, & sous telles conditions, charges & modifications que bon leur semblera.

II. Il est permis à tous heritiers ou proprietaires de charger, obliger & hypothequer les maisons & heritages à eux appartenants ès metes dudit Eschevinage d'Orchies, de rentes heritieres ou viageres à rachat, en passant icelles charges, hypotheques ou obligations pour les valider pardevant Eschevins, du moins en nombre de deux, en payant leurs droits pour ce deus, & en rapportant par rain & baston lesdits heritages en la main du Chastelain ou son Commis, pour la seureté & fournissement desdites charges & hypotheques.

III. Le mary constant son mariage peut vendre, charger & disposer des biens & heritages venants du lez & costé de sadite femme, situez en ladite ville & Eschevinage, ainsi que bon luy semble, sans qu'il soit requis d'avoir le consentement, ny à ce appeller ou evoquer sadite femme, ny autres ses parents & amis.

IV. Mary & femme peuvent constant & durant leur mariage, (ladite femme auctorisée de son mary) avancer par testament ou autrement l'un l'autre en tous leurs biens, meubles maisons & heritages situez en ladite ville & Eschevinage, en tout ou en partie, & y apposer telles charges, conditions & modifications que bon leur semble.

V. Peuvent aussi entravestir l'un l'autre par lettres en tous leurs biens meubles, catheux & heritages qu'ils ont & acquerir pourront constant leurdit mariage ès metes dudit Eschevinage, pour en jouir & posseder par le survivant heritablement & à tousjours, & y apposer telles autres charges & conditions que bon leur semble, pourveu (en tant qu'il touche lesdites maisons & heritages) que tels entravestissemens soient faits & reconnus pardevant Eschevins de ladite ville, au moins en nombre de deux à peine de nullité, & que la femme soit auctorisée de sondit mary quant à ce.

VI. Un vendeur ou locateur des heritages situez en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, n'est tenu, si bon ne luy semble, livrer ou se dessaisir de son marché, ny semblablement le reconnoistre pardevant Eschevins, mais peut & doit passer, en payant interest à l'acheteur ou conducteur, à l'arbitrage desdits Eschevins.

VII. L'acheteur ou conducteur par ladite Coustume, n'est aussi tenu, si bon luy semble, prendre l'heritage par luy acheté, ny accepter le louagè d'aucun heritage; mais peut & doit passer, payant interest au vendeur ou locateur, à l'arbitrage que dessus.

## CHAPITRE IV.

### *D'acquerir Droict réel, de Seureté & Hypotheque sur Heritages situez en ladite Ville & Eschevinage d'Orchies.*

I. TOutes donations d'entre-vifs d'heritages situez en ladite ville & Eschevinage, passées & reconnues pardevant Eschevins en ladite ville & Eschevinage, en nombre de deux du moins, soit que telles donations soient pures & absolues, ou conditionnelles, après les conditions purifiées & advenues, engendrent saisine & droit réel, & de proprieté & possession fonciere desdits heritages donnez au profit des donataires; mais en cas de vente desdits heritages, il est requis par dessus telle reconnoissance, de payer les droits pour ce deus (qui doivent estre acquittez par le vendeur, si autrement n'est convenu,) & que le vendeur se desherite par rain & baston, en la main du Chastelain de ladite ville ou de son Commis, & qu'iceluy en baille la saisine & possession, aussi par rain & baston à l'acheteur.

II. Si après que le vendeur est dessaisi de l'heritage par luy vendu, se presente pardevant les Eschevins assistans audit werp, quelque lignager audit vendeur, auparavant la saisine & adheritance baillée à l'acheteur, ledit lignager doit avoir la saisine & adheritance dudit heritage, s'il la requiert pour les mesmes deniers qu'il a esté vendu, avec tous leaux coustements & salaires, & non autrement.

III. Toutes obligations, soit de rentes heritieres ou viageres, bails de cense, louages & tous autres contracts faits, passez & reconnus pardevant lesdits Eschevins en nombre de deux du moins, engendrent hypotheque sur tous & chacuns les heritages que les obligez & contractants denommez ès lettres & contracts ont en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, à la seureté des parties, & au fournissement & entretenement desdites charges, promesses & obligations, en observant les solemnitez de Justice par rain & baston en la main du Chastelain ou de son Commis.

IV. Tous testamens, codiciles & autres dispositions de derniere volonté d'un trespassé, passées, reconnues & amenées à connoissance pardevant lesdits Eschevins en nombre de deux du moins, engendrent au fait des legats d'heritage, saisine & droit réel au profit des legataires, & seureté de l'entier fournissement & accomplissement du contenu esdits testaments & dispositions de derniere volonté, sans qu'il soit requis faire autre devoir ou solemnité de Justice.

V. Tous contracts & dons d'heritages faits & traitez entre parties, en avancement de mariage, passez pardevant deux Eschevins, engendrent hypotheque & doivent sortir (ensemble les conditions y apposées) leur plein & entier effect, sans qu'il soit requis faire autre devoir ou solemnité de Justice.

VI. Auparavant qu'un testament puisse sortir son effet, & quelqu'un en profiter, & en vertu d'iceluy acquerir droit réel ou autrement, il convient & est necessairement requis, que par lesdits Eschevins tel testament soit juré empris & promis entretenir, fournir & accomplir par les executeurs, veuve ou legataire universel de tel trespassé.

VII. Sur biens meubles l'on ne peut acquerir hy-

potheque, pour quelque cause, ny en quelque sorte que ce soit.

VIII. Pour valablement acquerir droit de servitude sur heritages situez en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, soit de veues, portements d'eaux, passages ou autres servitudes semblables, il est requis que ledit droit de servitude soit suffisamment consenty, accordé, reconnu par les parties, & passé pardevant Eschevins de ladite ville, en nombre de deux du moins, & que de ce soient faites, levées & monstrées lettres données desdits Eschevins, sans que l'on puisse acquerir ledit droit de servitude par quelque longue jouissance & possession que ce soit, si elle n'est immemoriale.

## CHAPITRE V.

### *Touchant Douaires Coustumiers & Conventionnels, & le choix d'iceux.*

I. LA veuve après le trespas de son mary, a le choix & option de prendre, eslire & se tenir à l'un desdits droits de douaire, soit coustumier ou conventionnel, & pour deliberer ou accepter iceluy droit, elle a terme de quarante jours, après le trespas de sondit mary, durant lesquels elle peut demeurer en la maison mortuaire, & vivre dans les biens & provisions y estans, sans quelque charge ou soin de debtes.

II. Si telle veuve accepte & se veut tenir au droit de douaire coustumier, delaissant son droit conventionnel, elle est tenue de comparoistre en Halle pardevant Eschevins de ladite Ville, & d'emprendre le testament de son feu mary, si aucun y a, & de payer & fournir toutes debtes.

III. Si ladite veuve durant lesdits quarante jours, s'avance de recevoir aucunes debtes deues à son feu mary, & applique à son singulier profit aucuns biens meubles estant en la maison mortuaire, soit or, argent, vaisselles, bagues, joyaux ou autres biens meubles, ou se departe & vuide (sans auctorité de Justice) de ladite maison, & y retourne, telle veuve se rend soumise au droit coustumier, & se prive de son droit conventionnel, & comme veuve immiscée ès biens de son feu mary, peut estre poursuivie pour les debtes de son feu mary, & contre elle se peuvent intenter toutes actions & poursuites personnelles & autres.

IV. Si ladite veuve durant lesdits quarante jours veut renoncer aux biens & debtes de son feu mary, & à son droit de douaire coustumier, & accepter son droit conventionnel, elle est tenue de se presenter pardevant Eschevins de ladite ville en nombre de deux du moins, & leur faire remonstrance & declaration de ladite renonciation & acceptation de sondit droit conventionnel, & affirmer & dire par serment qu'elle n'a pris ny recelé aucuns biens de sondit mary, rendre les clefs de la maison mortuaire, & ouvrir sa bourse, en demonstrant qu'il n'y a or ny argent, & ces devoirs faits, elle est tenue de se departir de la maison mortuaire, sans estre sousmise aux debtes de sondit feu mary.

V. Si à la femme ayant survescu son mary, est par son traité de mariage, & pour son droit conventionnel consenty & accordé une chambre estoffée, elle doit avoir & aura pour sadite chambre estoffée les parties de meubles qui seront trouvées en la maison mortuaire, selon son estat & qualité, & selon les ordonnances des Eschevins.

## CHAPITRE VI.

### *Des Enfans Mineurs d'Ans.*

I. LEs enfants masles qui sont au trespas de leur pere agez de vingt ans, & les filles de dixhuit ans complets, sont tenus pour agez, usans de leurs droits, & habiles à contracter, sans qu'il soit besoin de leur donner curateur.

II. Si le pere n'a pourveu ses enfans de tuteurs, leur mere survivante est leur tutrice legitime, & a l'administration & gouvernement de leurs biens & actions, jusques à ce qu'ils soient venus à l'age dessusdit, à la charge de rendre compte; & audit titre de mere & tutrice legitime peut intenter toutes actions, & faire toutes poursuites servantes au droit desdits mineurs ses enfants; ne soit qu'elle convolast à secondes noces; auquel cas elle perd son droit de tutelle; & ausdits enfans doivent estre donnez par le Magistrat, tuteurs ou curateurs de leurs plus prochains parents, jusques à ce qu'ils soient parvenus audit age, à sçavoir les fils de vingt ans, & les filles de dix-huit.

III. Du vivant du pere les enfants sont en sa gouvernance, & jaçoit qu'ils soient agez, ne peuvent aucunement contracter sans le consentement & emancipation judiciaire de leur pere, ou qu'ils soient parvenus à l'estat de mariage ou de prestrise; auquel cas ils sont tenus pour emancipez.

IV. Aux enfants masles mineurs de vingt ans & aux femelles mineurs de dix-huit, n'ayant pere, mere, ny Tuteurs par eux donnez, doivent par la loy estre commis, tuteurs & curateurs de leurs plus proches parents & amis, tant du costé paternel que maternel, outre à discretion de ladite loy, & ne sont habiles à contracter si de ladite tutelle & curatelle ils ne sont deschargez deuement par ladite loy, ou s'ils n'ont pris estat de mariage, de prestrise ou de religion, ou qu'ils ayent attaint, à sçavoir, les masles les vingt-cinq ans, & les femelles vingt.

Digitized by Google

# CHAPITRE VII.

## *Des Biens Vacants.*

I. SI une personne termine vie par trepas, delaissant aucuns biens meubles, catheux & heritages situez en ladite ville & Eschevinage, & personne ne se fonde son heritier, & n'emprende ou accepte son testament pardevant Eschevins, iceux biens sont tenus pour vacants, & pour les regir, lesdits Eschevins doivent commettre curateurs, à l'encontre desquels toutes actions & poursuites se peuvent faire & intenter par les crediteurs de tel trespassé.

II. Les bestes ou autres biens delaissez & abandonnez, trouvez espaves en ladite ville & Eschevinage d'Orchies se doivent faire publier au pied de la Halle, par le sergent à verge, pour sçavoir s'il n'y a personne qui veuille maintenir & verifier qu'ils luy appartiennent; & afin qu'il vienne les reclamer endedans l'an, ou autrement, en faute de les poursuivre & reclamer, iceux biens seront par Eschevins, après ledit an expiré, declarez espaves, dont le droit appartient au Prince.

# CHAPITRE VIII.

## *Des Prescriptions.*

I. QUiconque jouit & possède paisiblement & continuellement à titre ou sans titre aucun droit réel ou personnel, ou en demeure paisible & exempt l'espace de vingt ans continuels & ensuivants l'un l'autre entre parties presentes agées & non privilegiées, contre absents trente ans, & contre gens d'Eglise & privilegiez, quarante ans, il acquiert le droit de la chose par luy possedée, & celuy qui en seroit demeuré paisible, en acquiert quittance & exemption, & ledit temps passé, personne ne le peut en ce inquieter.

II. Prescription ou longue possession n'a lieu en matiere de droit de servitude, de portement d'eaux, veues, passages, ny autre servitude, cerquemanage, bornage, desseurage, s'il n'en appert par lettres passées & données des Eschevins de ladite ville, sauf la possession immemoriale.

# CHAPITRE IX.

## *Des Meubles & Immeubles sortissants nature d'Heritages.*

I. TOus & quelconques edifices construits sur heritages situez en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, sont tenus & reputez pour heritages sortissants la mesme nature du fonds sur lequel ils sont erigez & construits.

II. Toutes œuvres & hugeries estant en quelque edifice, soit maison ou autre œuvre tenant à ciment, cloux ou chevilles, ou faisant closture, & qui oster ne se peuvent sans difformité, rupture ou fracture, sont aussi tenus & reputez pour heritages sortissants la mesme nature de l'édifice principal.

III. Toutes hugeries ou autres œuvres appropriées à quelque edifice, soit maison ou autre, & qui se peuvent mouvoir & oster sans faire dommage vilain, rupture, fracture ou descloture au principal edifice, sont tenus & reputez pour meubles.

# CHAPITRE X.

## *Des Droits de Servitude, & d'entretenir Edifices, comme à Heritier proprietaire & viager appartient.*

I. SI un heritier ou proprietaire veut en sa maison faire eriger quelque fenestre, fente ou bahotte en quelque muraille pour recouvrer veue sur l'heritage de son voisin, tel heritier ou proprietaire en ce faisant est tenu d'eslever & eriger lesdites fenestres & veues sept pieds de hauteur plus haut que le pavement ou plancher du lieu est, & icelles fenestres & veues garnir de treilles de fer, & vitre dormant, en sorte que par icelles fenestres il puisse seulement profiter desdites veues, sans causer autre dommage à sondit voisin.

II. Il est licite à un heritier ou proprietaire d'edifier, eriger & eslever les combles & edifices de son heritage, de telle hauteur que bon luy semble, contre l'heritage de son voisin, sans que sondit voisin puisse audit heritier ou proprietaire en ce vallablement donner empeschement pour causes des veues & portemens d'eaues dont sondit voisin auroit jouy sur l'heritage d'iceluy heritier, n'estoit que ledit voisin eut lettres au contraire.

III. Il n'est permis à personne edifier ou construire aucuns edifices sur flegard & waresquais de ladite ville, à luy arrenté, accordé ou ordonné par nous ou par Eschevins de ladite ville, en prejudice des veues, regards & commodité de l'heritier ou proprietaire voisin ayant anciens heritages, ne fust de leur consentement & accord.

IV. Si sur ledit flegard ou waresquais tels edifices sont construits & erigez sans nostre consentement ou desdits Eschevins, & desdits proprietaires voisins, il est permis de sommairement & de plein, à la simple doleance & remonstrance desdits proprietaires voisins, ou d'autres interessez, faire promptement & sans delay, demolir lesdits edifices, & le tout remettre au premier estat; parties toutesfois à ce appellées; & icelles ouyes sommairement en leurs deffenses; pour sur ce estre ordonné comme de raison.

V. Si un proprietaire a le droict d'issue d'eaue,

procedant du ciel comme de son heritage par embas, en l'heritage de son voisin, iceluy voisin n'est tenu de recevoir lesdites eaues en & parmy sondit heritage, ne soit qu'icelles eaues passent par un trou & gril de fer, qui soit de raisonnable ouverture, contre les bougeons de fer, si comme de l'espesseur de trois grains de froment, en sorte que lesdites eaues puissent passer sans aucune ordure & immondice.

VI. En cas de debat de refections d'heritages pour la retenue d'iceux entre l'heritier & viager, au cas qu'il fust necessaire y ouvrer, l'heritier est tenu livrer à ses despens, feuilles, estaux & gros poteaux, estretoises, tous gitages, pierres & coulombes, poutres & bracons, limons de montées, pavement, combles, baux montans, venteries, sur-cheverons, festes, nocqueres, tronçon de ponds, estançons pour resoudre, remuer pierres, tous gros fers; à sçavoir, les estriers, bandes & grosses chevilles, & toutes icelles etoffes livrer sur le lieu, à ses propres despens.

## CHAPITRE XI.

### *Des Exploicts, Saisies, Executions, Criées & Subhastations.*

I. L'On ne peut saisir les biens & heritages appartenants aux bourgeois ou manans de ladite ville pour quelle cause que ce soit, si à ce ils ne sont obligez par obligation passée pardevant Eschevins de ladite ville, ou condamnez par condamnation émanée d'eux.

II. Il est loisible à chascun pour dette bonne & leale à luy deue, faire saisir les biens & heritages, estant & situez en ladite ville & Eschevinage, appartenants aux gens d'Eglise, soit qu'ils demeurent en ladite ville ou ailleurs, encore qu'il n'ait obligation ni condamnation.

III. En fait d'executions de sentences & condamnations, l'executeur est tenu en premier lieu de s'adresser aux biens meubles du condamné, en après, à faute de biens meubles, aux heritages, & d'iceux faire vente par decret & execution de Justice; & en faute de biens meubles, & heritages non recouvrez, s'adresser au corps dudit condamné.

IV. Pour valablement proceder à la vente & decret d'un heritage situé en ladite ville & Eschevinage d'Orchies, soit pour arrerages de rentes foncieres, heritieres ou viageres, ou pour autre somme de deniers pour une fois, convient & est requis que la basse Justice & executeur saisisse ledit heritage, & signifie la saisie au condamné, & en après adjugé par la Loy, doit recevoir, mettre à prix, & estant mis à prix, doit estre formée par le Greffier de ladite ville, criée pertinente, & par le premier Sergent à verge requis la publier au pied du cimetiere de l'Eglise de ladite ville au prochain Dimanche ensuivant à l'issue de la grand' Messe chantée, & deux autres Dimanches ensuivant, faire semblables criées & publications, pendant lesquelles, si marchand vient, voulant rencherir ledit heritage doit comparoistre pardevant deux Eschevins, & au Greffe faire registrer ladite renchere; & après lesdites trois criées achevées, jour doit estre assigné audit condamné, dernier rencherisseur & opposant, à comparoistre aux prochains plaids ensuivants, pour voir adjuger le decret dudit heritage au plus offrant & dernier rencherisseur, & par les opposants dire & declarer les causes de leurs oppositions; & lesdites oppositions purgées, se font autres publications en plein plaids, à la discretion & autant de fois qu'il plaist aux Eschevins de ladite ville, pour faire le plus grand profit du condamné; & ledit decret adjugé, la possession, saisine, adheritance fonciere & proprieté se donne audit dernier rencherisseur par rain de baston, par le Chastelain de ladite ville ou son Commis, pardevant quatre Eschevins du moins, & luy sont de ce depeschées lettres de decret en forme deue, à ses frais & depens.

V. Quiconque entend avoir droit aux heritages mis en decret & subhastation, soit de proprieté, seureté ou hypotheque, il convient & est requis de s'opposer audit decret avant l'adjudication d'iceluy; & après l'adjudication faite, n'est recevable, & en demeure paisible l'achetteur plus offrant & dernier rencherisseur, & son heritage dechargé.

## CHAPITRE XII.

### *Des Prérogatives des Bourgeois & Manans de ladite Ville & Eschevinage d'Orchies.*

I. SI un bourgeois, sa femme ou leur enfant part hors de la ville pour demeurer en sa maison, place ou heritage qu'il a hors l'Eschevinage ou ailleurs, pour cause de ses affaires, & delaisse en ladite ville & Eschevinage son domicile & mesnage, tel bourgeois n'est point privé & forclos de franchise de bourgeoisie, mais est tenu bourgeois, comme s'il fut demeurant en icelle ville, moyennant qu'il revienne à residence avec son menage en dedans l'an.

II. Si un bourgeois, manant ou habitant de ladite ville va demeurer hors de ladite ville, faisant mener ou charier tous ses biens meubles & catheux, & est obligé pour dettes, tel bourgeois manant ou habitant peut à la requeste de ses creanciers estre arresté au corps, & aussi ses biens meubles & catheux, jusques au plein fournissement de son deu ou *de ses dettes*, ensemble pour les despens comme personne foraine.

CHAP. XIII.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Droicts d'Escarts & Boute-hors appartenants proprietairement à ladite Ville.*

I. QUand biens meubles, catheux & rentes heritieres ou viageres viennent & escheent de bourgeois ou bourgeoise, manants & habitants de ladite ville & Eschevinage, en la main de personne foraine, par don d'hoirie, succession, ou par autre maniere quelconque telle qu'elle soit, tel forain doit payer pour le droit d'escarts au profit de la ville, de chacun cent de livres, de la valeur desdits biens meubles, huit livres.

II. Quand aucune personne foraine de ladite ville, ayant heritage à luy appartenant, situé en ladite ville & Eschevinage, le vend ou aliene, il est deu au profit de ladite ville pour le droit d'escarts & boute hors de chacun cent livres, à quoy portent les principaux deniers de ladite vente, huit livres, lequel se doit payer par le vendeur; si autrement il n'est conditionné entre le vendeur & l'acheteur.

III. Si un bourgeois, manant ou habitans de ladite ville va demeurer hors icelle, il doit de toute l'estimation de tous ses biens meubles, rentes heritieres ou viageres, droit d'escarts & boute-hors, tel que de cent livres, huit livres de Flandre, au profit de la susdite ville.

IV. Si un bourgeois ou manant vend tous ses heritages à une fois, soit à autre bourgeois ou forain, il doit pour lesdits droits d'escarts à ladite ville, de chacun cent de livres, huit livres; mais s'il les vend par pieces à diverses fois, il doit seulement ledit droit d'escarts à la derniere piece, tel dit est cy-dessus.

V. Pareil droit d'escarts est deu à ladite ville de la valeur des meubles, rentes viageres ou heritieres, que pere ou mere bourgeois, manant ou habitant de ladite ville, donnent à mariage à leurs enfants, s'ils vont demeurer hors ladite ville, & semblablement des meubles & rentes qu'homme ou femme veuve porte en mariage, se remariant avec personne qui reside ou va resider hors dudit Eschevinage.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Delicts qui se commettent en cette Ville & Eschevinage.*

I. POur proceder à la prise & capture d'un delinquant au district dudit Eschevinage, soit bourgeois, manant, habitant ou forain, il est requis d'observer l'une des trois voyes, à sçavoir que le delinquant soit trouvé en present mesfait, ou qu'il y ait ordonnance de la Loy ou partie formée.

II. Par ladite Coustume, il appartient aux Eschevins de ladite ville, pour exercice de leur office, & pour Justice, en nombre competant avec leur Greffier ou commis, de tenir ou faire tenir les informations des crimes & delicts commis au district dudit Eschevinage, sans que le Bailly ou son Lieutenant puisse estre present ausdites informations, bien à la production des temoins, & lorsque l'on les prend à serment.

III. S'il appert ausdits Eschevins desdits crimes & delicts, ils ordonnent & baillent audit Bailly enseignement, ou à son Lieutenant de prendre aux corps les delinquants, ou les faire adjourner à comparoistre en personne ou autrement, tellement que au jour servant, ledit Bailly prend conclusion pour le cas tel que par lesdits Eschevins luy est enseigné, & le delinquant estant ouy en ses excuses & defenses, lesdits Eschevins baillent & rendent leur sentence telle qu'ils trouvent par lesdites informations se devoir faire; & si pour la contrarieté des parties, le procès n'est à ce disposé, ils ordonnent lesdites informations estre recollées.

IV. Ausdits Eschevins appartient de connoistre de la contravention aux Edits qui se publient d'an en an, & de condamner les contrevenants ès amendes statuées par les mesmes Edits ou autrement, selon l'exigence du cas.

V. Si aucuns bourgeois, manants ou forains, sont par relation des Esgards & Officiers de chacun office de ladite ville, de bourgeois & autres trouvez en faute, & contrevenants aux statuts & ordonnances de leur office, soit de stil ou autrement, tel contrevenant est tenu de sommairement repondre, en reconnoissance ou en niant; & sur la relation desdits Esgards, Commis & officiers, lesdits Eschevins donnent leur sentence sur la conclusion dudit Bailly, selon le rapport, ou qu'ils voyent au cas appartenir; aussi sur toutes relations & affirmations des Sergents pour prise de bestes, ou rapport de nuit, les accusez sont tenus de repondre, en connoissant ou niant sommairement; après sur lesdites affirmations & relations, lesdits Eschevins rendent leur sentence, telle qu'ils trouvent appartenir par raison.

## CHAPITRE XV.

### *Pour proceder en matiere de Saisie & Arrests, en l'Eschevinage de ladite Ville.*

I. LE corps d'un bourgeois de ladite ville ne gist en arrest, & nuls corps de femmes peuvent estre arrestez.

II. Pour arrester un manant ou habitant de ladite ville, non bourgeois, ou homme forain, il est besoin que le Maire ou basse Justice de ladite ville, nostre fermier ou son Substitut en son absence, le fasse, ou qu'il soit à ce commis par Eschevins.

III. Si un manant ou forain de ladite ville est arresté à la requeste d'un bourgeois d'icelle, ou d'autre forain, il doit estre remonstré ausdits Eschevins; si le demandeur se rapporte à son serment, il est tenu de jurer sommairement; à faute dequoy le serment fait à referer au demandeur, & après



Digitized by Google

information par luy faite, ledit defendeur fait à condamner avec depens aussi sommairement, & à tenir prison jusques au total fournissement.

IV. Si ledit arresté denie le pretendu & s'oppose audit arrest, lesdits Eschevins ordonnent aux parties de donner caution, ou à faute d'icelle, tenir prison; & ladite basse Justice leur assigne tel jour que leur est limité, faisant sçavoir au demandeur qu'il ait à servir de son intendit endedans le tiers jour dudit arrest fait, à faute dequoy il doit estre renvoyé de son arrest.

V. Après que la cause a esté ramenée à fait pardevant lesdits Eschevins audit jour limité, icelle se renvoye sur le rolle, pour y estre procedé à l'ordinaire, qui est de huitaine en huitaine, jusques à sentence definitive.

## CHAPITRE XVI.

### *Pour proceder en matiere de Saisie en l'Eschevinage dudit Orchies.*

I. IL est permis à tous bourgeois, manants & habitants ou forains d'icelle ville, de faire saisir par la Justice & Maire de ladite ville, endedans le destroit dudit Eschevinage, en la presence de deux Eschevins du moins, les biens appartenants à la personne foraine, pour estre payez & satisfaits de leur deu.

II. Laquelle saisie il convient, en vertu de commission requisitoire & donnée desdits Eschevins, faire signifier par ledit Maire & basse Justice, ayant fait ladite saisie, à celuy à qui lesdits biens saisis appartiennent, & ce endedans la quinzaine ensuivant, à compter du jour de ladite saisie, pendant lequel temps ledit demandeur & saisisseur doit ramener la cause à fait.

III. Et si ledit debiteur estant signifié ne s'oppose à ladite saisie, icelle saisie se decrete sur les biens, heritages ou autres saisis au jour de la presentation de la cause, pour par le demandeur obtenir payement de son pretendu & despens, & en après l'on procede à la vente de la chose saisie.

IV. Et au contraire si le defendeur signifié s'oppose à ladite saisie, jour competent luy est assigné par ladite basse Justice, à comparoistre pardevant lesdits Eschevins en vertu & commission requisitoire; & au jour servant, la cause estant appellée à tour de rolle, à faute de la comparution dudit signifié, l'on donne defaut contre luy, avec ordonnance qu'il soit readjourné en vertu de commission requisitoire, par le premier Sergent à verge desdits Eschevins, & renvoyant la cause à l'ordinaire pour estre plaidée de huitaine en huitaine, jusques à sentence definitive.

## CHAPITRE XVII.

### *Sur le faict d'Appel.*

I. SI quelqu'un se porte appellant de sentence rendue par lesdits Eschevins, qui par après est confirmée, tel appellant eschet en l'amende de huit florins dix patars, applicable pour la moitié à nostre profit, ou de nostre Bailly, & pour l'autre à ladite ville d'Orchies, & vers les sept Eschevins en quatorze francs, qui est, pour chacun, deux francs.

II. Et de sentences rendues en causes & matieres criminelles n'eschet appel.

III. Toutes sentences en cas & matieres civiles, soient interlocutoires ou definitives, non excedantes la somme de cinquante florins, une fois, sont mises à execution, tant pour le principal, que pour les despens, nonobstant opposition ou appellation, & sans prejudice d'icelle.

SÇAVOIR FAISONS, que nous, les choses susdites considerées, avons de nostre certaine science, autorité & pleine puissance, pour nous, nos hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, Seigneurs & Dames dudit Orchies, aggreé, confirmé & decreté; aggreons, confirmons & decretons par cesdites presentes, les susdites Coustumes & Usages, & chacune d'icelles en la forme & maniere comme elles sont escrites cy-dessus; Voulons & ordonnons qu'elles soient d'oresnavant tenues, reputées & gardées pour Loy & Coustume de ladite Ville d'Orchies, & que lesdits Points & Articles pourront estre alleguez & mis en avant pour tels en Jugement, & dehors, sans qu'il soit d'ors-en-avant besoin de les verifier autrement, que par extraict signé du Greffier de ladite Ville, estant aussi nostre volonté & intention, qu'ès cas non declarez par la presente Coustume, l'on se regle selon celles de nos Gouvernances de Douay & d'Orchies, & ès cas non exprimez par ladite Coustume, selon nos Edicts & Placcarts, & le Droit escrit commun, pour autant qu'iceluy est receu en usage, le tout sans prejudice à nos droits & autoritez, ausquels nous n'entendons estre fait aucun prejudice par le decretement de cette presente Coustume; ainsi que nosdits droits nous demeureront saufs & entiers, ainsi & comme ils estoient auparavant si avons en outre reservé à nous & à nos successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, Seigneurs & Dames dudit Orchies, l'interpretation, changement, ampliation ou restriction desdits Points & Articles, toutes & quantes fois que nous le trouverons convenir, au bien & utilité de ladite Ville d'Orchies, & des inhabitants en icelle. Si donnons en mandement ausdits de nos Privé & Grands-Conseils, & de nostredit Conseil en Flandres, Lieutenant & autres Officiers de nostre Gouvernance de Douay & Orchies, Eschevins d'icelle Ville d'Orchies, & à tous autres à qui ce peut ou pourra

Digitized by Google

toucher & regarder, leurs Lieutenants & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance, & tous & chacuns les Points & Articles dessus declarez & specifiez, ils gardent & observent inviolablement selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir que soit fait à l'encontre en aucune maniere. Et afin que chacun puisse avoir tant meilleure connoissance desdites Coustumes & Usages, & s'en servir où que besoin luy sera, avons permis & consenty, permettons & consentons ausdits de nostre Ville d'Orchies, que (après deue publication & enregistrature d'icelles où il appartiendra) ils les puissent faire imprimer par quelque Imprimeur Juré de nos Pays de par deça; & qu'aux copies & extraits desdites Coustumes, deuement collationnez par quelqu'un de nos Secretaires ou Greffiers, ou bien par le Greffier de ladite Ville d'Orchies, pleine & entiere foy soit adjoustée, car ainsi nous plaist-il; & afin que cecy soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données en nostre Ville de Bruxelles, le dernier d'Aoust, l'an de grace mil six cent & dix-sept. Ma. Vt. souscrit par les Archiducs en leur Conseil, Plus bas signées, GOTTIGNIES. Et encore plus bas.

Ces Coustumes sont enregistrées en la Chambre des Comptes à Lille au Registre de parties y tenues, commençant en May seize cens dix-sept, fol. 139. verso & autres suivants, du consentement de Messeigneurs d'icelle, le vingt-neuf de Janvier seize cens dix-huit. Signé, DU BOIS.

Et en après publiées à la Bretesche de ladite Ville d'Orchies, en la presence de Gabriel de Bassecourt, Escuyer, Seigneur de la Herbferen, Bailly de ladite Ville, Hierosme Martin, Pierre de le Haye l'aisné, Martin Rogier, Michel Landas, Robert de la Mere, Michel Tonbily, & Toussaint Monnart, Eschevins d'icelle, par moy Greffier soussigné le vingtieme Fevrier audit an. BECQUET.

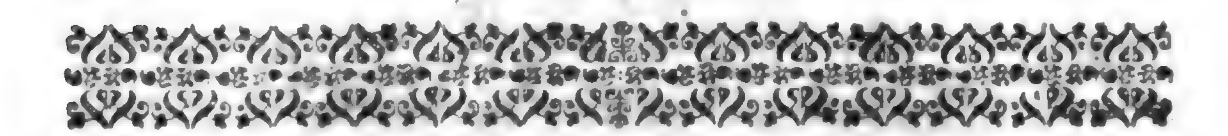

# TABLE
## DES CHAPITRES
### DES COUTUMES
## D'ORCHIES.


CHAPITRE I. *Des Successions* ab intestato. 996

CHAP. II. *Des Dispositions Testamentaires.* ibid.

CHAP. III. *Concernant le fait d'Entravestissement par Lettres, d'Alienation, Vente, Don, Echange d'Heritages situez en ladite Ville & Eschevinage.* 997

CHAP. IV. *D'acquerir Droict réel, de Seureté & Hypotheque sur Heritages situez en ladite Ville & Eschevinage d'Orchies.* ibid.

CHAP. V. *Touchant Douaires Coustumiers, & conventionnels, & le choix d'iceux.* 998

CHAP. VI. *Des Enfans Mineurs d'ans.* ibid.

CHAP. VII. *Des Biens vacans.* 999

CHAP. VIII. *Des Prescriptions.* ibid.




Digitized by Google

CHAP. IX. *Des Meubles & Immeubles sortissants nature d'Heritages.* 999

CHAP. X. *Des Droits de Servitude, & d'entretenir Edifices, comme à Heritier proprietaire & viager appartient.* ibid.

CHAP. XI. *Des Exploicts, Saisies, Executions, Criées & Subhastations.* 1000

CHAP. XII. *Des Prérogatives des Bourgeois & Manans de ladite Ville & Eschevinage d'Orchies.* ibid.

CHAP. XIII. *Des Droicts d'Escarts & Boute-hors appartenans proprietairement à ladite Ville.* 1001

CHAP. XIV. *Des Delicts qui se commettent en cette ville & Eschevinage.* ibid.

CHAP. XV. *Pour proceder en matiere de Saisie & Arrests en l'Eschevinage de ladite Ville.* ibid.

CHAP. XVI. *Pour proceder en matiere de Saisie en l'Eschevinage dudit Orchies.* 1002

CHAP. XVII. *Sur le fait d'appel.* ibid.

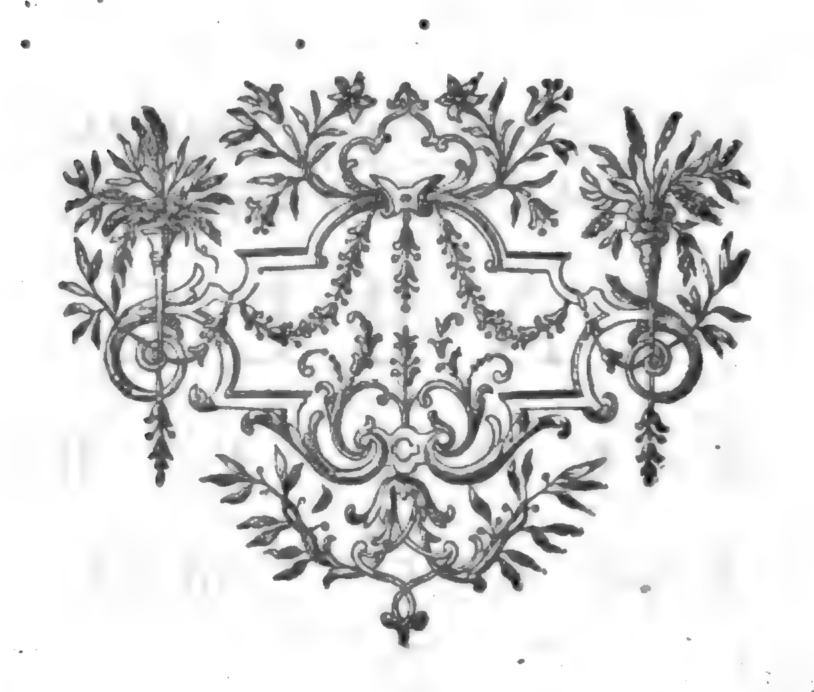

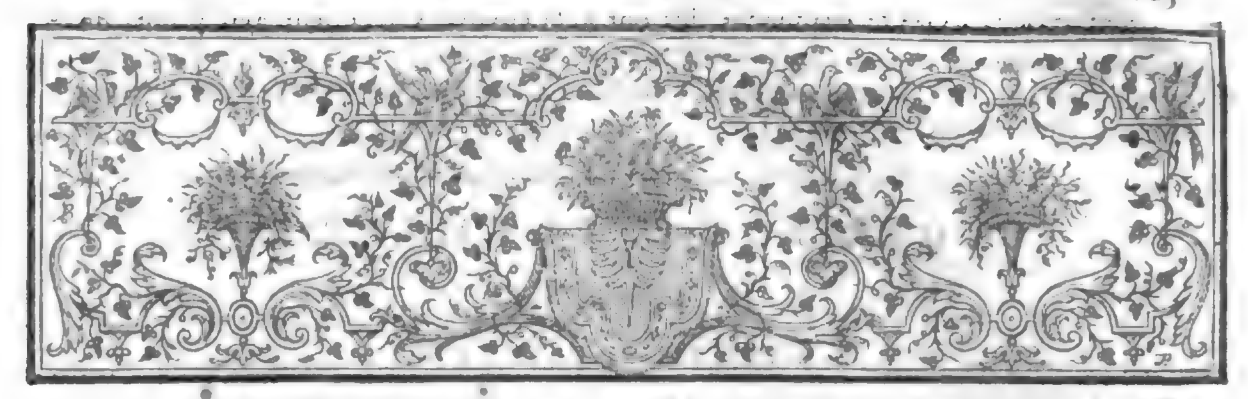

# LES COUSTUMES 1627.

## LOCALES ET PARTICULIERES DE LA VILLE ET BOURGEOISIE DE LA GORGUE ET DE LA LOY D'ARRAS.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jean, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes, tant Orientales qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Tirol & de Haynaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Prince de Suave, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Citez, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel & de Groeningue, & Dominateur en Asie & en Afrique. A tous presens & à venir, SALUT. Comme par l'Edit perpetuel du douzieme de Juillet mil six cens onze de feu de bonne memoire, l'Archiduc ALBERT & de Madame ISABELLA, Infante d'Espagne, nos très-honorez Oncle & Tante, il a, entre autres choses, esté ordonné que toutes les Villes & Chastellenies de nos Pays de par deça, qui depuis l'an mil cinq cens quarante, avoient negligé d'obtenir le decretement & l'omologation de leurs Coustumes & Usages, selon qu'il avoit lors esté ordonné par feue Sa Majesté Imperiale de très haute memoire nostre Bisayeul, eussent à envoyer au Conseil de leur Province, le Cayer de leursdites Coustumes dont elles auroient usé jusques alors, endedans six mois après la publication d'iceluy Edit, pour estre par après envoyées par lesdits Conseils avec leur avis respectivement à nos très-chers & feaux les Chef, President & Gens de nostre Conseil Privé, afin d'estre decretées en la forme qu'il seroit trouvé convenir pour le bien public, & par ce moyen, rendre chacun certain de la Loy & Coustume de son quartier, & obvier aux grands despens que l'on souffre à l'occasion de la preuve desdites Coustumes & Usages, souvent accompagnée d'incertitude & contrarietez; & suivant ce, nos chers & bien-aimez les Advoué & Eschevins de la Ville & Bourgeoisie de la Gorgue & Loy d'Arras, s'estendant partie en la Paroisse dudit Gorgue, partie en celle de Lestrem, & faisant par ensemble l'Eschevinage d'icelle Ville, auroient envoyé le Cayer des Coustumes & Usages de ladite Ville & Bourgeoisie de la Gorgue & Loy d'Arras, à nos chers & feaux le President & Gens de nostre Conseil en Flandres, lesquels

Digitized by Google

après les avoir veues & examinées, les ont aussi envoyées avec leur avis ausdits de nostre Conseil Privé, qui après avoir esté esclaircis d'aucuns doutes & difficultez y rencontrées, ont trouvé convenir d'arrester & rediger par escript lesdites Coustumes en la forme suivante.

## RUBRIQUE PREMIERE.

### *De la Jurisdiction.*

#### ARTICLE PREMIER.

LA ville & Eschevinage de la Gorgue (qui consiste en deux seigneuries, sçavoir, d'icelle ville & bourgeoisie, & de la Loy d'Arras) appartiennent en proprieté à nous comme Comte de Flandre, & y avons Gouverneur, Bailly, Prevost & Advoué, & six Eschevins, Greffier & autres Officiers, dont les trois Eschevins avec iceluy Advoué se choisissent de ladite ville & Bourgeoisie, & les autres trois de ladite Loy d'Arras.

II. Lesquels Advoué & Eschevins ont la connoissance de toute Justice, haute, moyenne & basse, tant en matiere criminelle que civile.

III. Et peuvent avec ledit Gouverneur, ou en son absence, avec ledit Bailly faire tous Statuts & Ordonnances concernant le regime & la Police de la ville & Loy susdite; & iceux faits, changer, annuller & renouveller toutes les fois que bon leur semblera, pour le plus grand bien d'icelle ville & Loy.

IV. Leur compete aussi la Surintendance & administration des biens de la ville, & ensemble de l'Eglise & des Pauvres.

## RUBRIQUE II.

### *Du Droit de Bourgeoisie.*

V. LA bourgeoisie s'acquiert par mariage avec bourgeois ou bourgeoise, en la relevant endedans six semaines après le mariage, & en payant quatorze patars pour les droits du registre & connoissance de la Loy.

VI. L'on devient bourgeois par naissance, mais tel bourgeois venant à se marier, doit relever endedans six semaines, & payer comme dessus, ou à faute de ce, il perd sa bourgeoisie, à laquelle neanmoins il pourra revenir en payant l'amende de trois livres parisis, au profit de ladite ville, & quatorze patars pour ledit droit de relief.

VII. L'on acquiert aussi la bourgeoisie du consentement des Gouverneur, Advoué & Eschevins, en payant quelque reconnoissance au profit de la ville à leur taxation, sans qu'il soit besoin y avoir residé auparavant, ny aussi renoncer à autre bourgeoisie.

VIII. Et jouissent tous bourgeois, tant naturels que par acquisition egalement des droits & privileges de la ville & bourgeoisie, sans distinction, s'ils demeurent endedans ou au dehors d'icelle.

IX. Quand un non bourgeois succede à un bourgeois, il doit payer pour droit d'issue le treizieme denier de la valeur des biens du trepassé estant en ladite ville; à laquelle ville compete aussi droit d'issue sur tous biens meubles & immeubles trouvez en icelle d'un non bourgeois y trepassant *ou decedé.*

X. L'on se peut librement desaire de sa bourgeoisie, en payant quatorze patars pour l'acte du deport & la connoissance des Eschevins.

XI. Il est loisible aux non bourgeois d'acheter maisons & heritages en la ville, sans payer aucun droit d'escars, pourveu que le vendeur soit bourgeois, & qu'il y ait encore autres maisons ou fonds d'heritages, du moins jusques à la valeur de cinq sols parisis par an de rente fonciere, qu'il pourra, faisant ladite vente, reserver.

XII. Et où l'achat se feroit du dernier fonds d'heritage d'un bourgeois sans ladite reservation, ou bien que la rente reservée se vint à vendre, seroit deu par le vendeur à la ville le treizieme denier du prix de la vente, ne soit que par le contract fut dit que le marché est fait à franc denier; auquel cas seroit ledit droit deu par l'acheteur.

XIII. Mais si un non bourgeois vend maisons ou fonds d'heritages, iceluy vendeur doit le treizieme denier du prix de ladite vente, ores *ou à moins* qu'il eut autres heritages situez en ladite ville, & qu'icelle vente fut faite à un bourgeois; peuvent neanmoins lesdits Gouverneur, Advoué & Eschevins, moderer ladite issue pour causes justes & raisonnables.

## RUBRIQUE III.

### *Des Arrests, Sentences & Executions.*

XIV. L'On peut en ladite ville & Eschevinage faire arrester pour dette par le Prevost, ou en son absence par le Bailly ou un Sergent, corps & biens des forains non bourgeois, & n'a l'arresté main-levée qu'en baillant caution, ou en nantissant.

XV. Mais l'arrestant non bourgeois, ou bien bourgeois non resident, est tenu, (en estant requis) de donner caution pour l'arrest; ou à faute de ce, sera ledit arrest relaxé *ou levé* avec condemnation des depens, dommages & interests.

XVI. Si ne peut l'un bourgeois ou manant faire arrester l'autre ny ses biens, non plus en ladite ville & Eschevinage qu'au dehors, à peine de nullité, dommage & interest, & de l'amende de trois livres parisis; & n'est aussi un bourgeois ny manant arrestable non plus en corps que biens en icelle ville & Eschevinage, ne fut en cas d'apparente fuite, & par congé de la Loy.

XVII. L'ajourné en temoignage ou autrement appellé en personne par la Loy, est franc d'arrest

Digitized by Google

allant & venant.

XVIII. Comme aussi tous allans & venans à la franche foire, & leurs biens sont affranchis d'arrests pour causes civiles; sauf pour deniers du Prince, ou dettes faites d'icelle foire durant.

XIX. L'officier qui au deçu *à l'insçu*, ou sans satisfaction de partie, relache la personne ou biens arrestez, sans la mener en prison, ou en faire garde convenable, est tenu dès le lendemain payer au requerant d'arrest la dette, pour laquelle iceluy estoit fait, sans attendre les jours de plaids, sauf toutesfois son recours sur ledit arresté, & *sur ses* biens.

XX. Comme il est aussi obligé de rapporter au mesme jour, ou du moins le lendemain au bureau des Eschevins les deniers nantis en ses mains, pour en estre fait acte pertinent, à la conservation du droit des parties; à peine d'y estre contraint par la Loy, par emprisonnement de sa personne, ou vendition de ses biens réellement & de fait, sans aucun delay.

XXI. Qui commet infraction d'arrest, aliene ou transporte bien arresté, sans consentement de la Justice ou *de la* partie, outre l'amende de soixante livres parisis qu'il forfait, il est tenu de reintegrer la main de Justice, & à faute de ce, condamnable en la dette de *ou pourquoy* l'arrest *est fait*.

XXII. Arrest engendre oppignoration, & donne preference contre tous autres crediteurs non privilegiez; *s'il* n'est qu'au temps d'iceluy arrest le debiteur soit insolvable & en deconfiture, auquel cas lesdits crediteurs viendront au marc la livre sur les biens arrestez.

XXIII. Pour la seureté des avant-arrests, l'Officier est tenu de rapporter les arrests au registre, par bonne declaration, à sçavoir, à la requeste de qui, sous qui, pour quelle somme, à quel jour & heure, & sur quel bien il les aura fait, & les parties qui veulent profiter desdits arrests, seront tenues de les poursuivre jusqu'au decret.

XXIV. On ne peut faire arrest ny autre exploit civil avant soleil levé, ny après soleil couché.

XXV. En matiere d'arrest, on procede sommairement & *de plano*, & doit l'arrestant, en estant requis, promptement declarer la cause de son arrest, & à faute de ce, ou de comparition au jour assigné pardevant la Loy, sera à la requeste de l'arresté, l'arrest declaré nul, & l'arresté condamné ès depens, dommages & interests.

XXVI. Qui se constitue pleige pour la relaxation de l'arresté, est principal, & peut estre executé pour le jugé, sans discussion precedente; comme aussi la sentence donnée contre le pleige sera executoire contre l'arresté & ses biens.

XXVII. Les Sentences & Ordonnances des Advoué & Eschevins, seront executées par le Prevost, & à son defaut, à la requeste de partie & consentement desdits Advoué & Eschevins, par le Bailly, à la charge d'iceluy Prevost ou ses cautions, & aussi de partie condamnée.

XXVIII. Sentence ou Ordonnance surannée; ou à charge d'un condamné trepassé dont *il* n'y a sommation, doit estre jugée executoire.

XXIX. On peut proceder à l'execution d'une sentence par emprisonnement de la personne ou vente des biens du condamné, ou par *les* deux voyes conjointement.

XXX. Les appellations & oppositions contre les executions, n'empeschent les progrès *ou poursuites* d'icelles, ne soit en nantissant, ou que le Juge superieur, ou lesdits Advoué & Eschevins *en* eussent autrement ordonné.

XXXI. Sentence donnée contre la partie originaire, est aussi executoire contre celuy qui aura empris la garantie; ores *quoy* qu'il n'y fut interjetté aucun protest d'option & execution.

---

# RUBRIQUE IV.

## *Des Contracts de Mariage, & Droicts appartenans à Gens mariez.*

XXXII. AVant promesse ou lien de mariage, l'on peut faire tels traitez que l'on veut; bien entendu que pour avoir adheritance ou autre droit reel, est besoin de passer iceux traitez devant la Loy, lesquels ainsi passez, donnent realité en tous biens assis sous icelle Loy.

XXXIII. Et tels traitez obligent les parties contractantes & leurs heritiers; mais ne peuvent nuire à leurs crediteurs.

XXXIV. Chambre estoffée doit par le contract estre taxée à certaine somme ou valeur, à peine de nullité.

XXXV. Homme & femme conjoints par mariage sont communs en tous biens, meubles, actions & credits mobiliaires par tout où ils soient, & ès heritages situez en ladite ville & Eschevinage; & après le trepas de l'un d'iceux conjoints, lesdits biens se divisent en telle maniere, que l'une moitié appartient au survivant, & l'autre moitié aux heritiers du trepassé.

XXXVI. Et est la femme en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut faire aucun contract sans l'autorité & consentement exprès de sondit mary, si elle n'est marchande publique, & en fait de sa marchandise seulement.

XXXVII. Le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles faits durant le mariage, tellement qu'il en peut disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme, à personne capable & sans fraude, comme aussi des biens venus de son costé; & combien qu'au mary compete le gouvernement & administration des biens de sa femme, toutesfois il ne peut aliener, vendre ou charger les fiefs, terres cottieres, heritages ou maisons venans du lez ou costé de sa femme sans son gré & consentement exprès.

XXXVIII. En action d'injure, femme mariée peut sans son mary agir & deffendre en jugement, & estant condamnée est executable; peut neanmoins le mary entreprendre la cause pour elle, en demandant ou defendant si bon luy semble.

XXXIX. Qui des deux conjoints aura donné cause de divorce, soit par adultere ou autrement, perdra tout avantage de mariage, tant coustumier que conventionnel.

XL. Conjoints par mariage ne peuvent avantager l'un l'autre, non plus par disposition de derniere volonté que d'entre-vifs, ny autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, mesme point par donations mutuelles, ores *quoy* que confirmées par serment; sinon par forme de ravestissement passé à Loy d'une seule maison, heritage & jardinage y tenant, gisant en la ville ou Eschevinage, à eux appartenant, & pour en jouir par le survivant durant sa viduité, sans entrer en Religion.

XLI. La femme veuve, renonçant aux biens & dettes de la maison mortuaire de son mary, endedans les quarante jours de la connoissance de son trepas, ensemble à ceux venant de son costé, & en

Digitized by Google

sortant en habit ordinaire, sans aucune fraude, n'est tenue ny poursuivable pour dettes d'icelle maison mortuaire, sans que l'homme veuf puisse user de semblable renonciation, mais demeure tousjours obligé au payement de toutes dettes de la maison mortuaire.

# RUBRIQUE V.

## *De Prescription.*

XLII. QUi aura joui & possedé maison ou heritage avec titre, & de bonne foy, tant par luy que ses predecesseurs, continuellement & paisiblement par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non privilegiez, il acquiert droit de prescription.

XLIII. Toutes rentes, actions & droits corporels & incorporels, personnels & réels, servitudes urbaines & rurales, se prescrivent entre aagez & non privilegiez, supposé qu'on ne fasse apparoir de titre, par l'espace de trente ans continuellement & paisiblement.

XLIV. Celuy est reputé possesseur de bonne foy, qui a acquis avec titre; ores *quoy* que le vendeur fut de mauvaise foy; mais en vente nulle de droit, la seule prescription de trente n'a lieu; ne fut que la chose vendue vint en main tierce, que lors on pourra prescrire endedans dix ou vingt ans, en vertu du nouveau titre.

XLV. Pour acquerir droit par prescription contre Eglises, *il* faut que la possession soit de quarante ans continuels.

XLVI. Combien que contre absens ou mineurs d'ans prescription ne court, toutesfois à la prescription encommencée contre leurs predecesseurs, celle qui courera après leur majorité ou recour, sera combinée pour faire pleine prescription.

XLVII. Entre pere & mere & leurs enfans, entre le tuteur & les orphelins, si longtems qu'ils sont en bas aage, entre le proprietaire viager & censier, ny aussi entre le procureur ou administrateur *ad negotia*, & le maistre n'échet prescription.

XLVIII. Qui differe d'agir en action personnelle à la charge d'une maison mortuaire de dix ans après que le trepas du debiteur sera venu en sa connoissance, ne sera recevable.

# RUBRIQUE VI.

## *Des Servitudes.*

XLIX. CHacun peut bastir sur le sien aussi haut que bon luy semble, sans avoir egard aux veues ou lumieres de son voisin, s'il n'y a titre au contraire.

L. Personne ne peut faire gouttiere, issues d'eaues, piscines ou ressorts tombans ou courans sur, parmy, ou *au* travers *de* l'heritage de son voisin, ny faire aucuns toits, par lesquels l'eau peut tomber au grief de son voisin; le tout ne fut en vertu de contrat ou consentement.

LI. Entre les heritages de deux voisins où il y a murs & glends, iceux seront reparez & entretenus selon le renseing de piliers, pilots, pierres & autres signes y trouvez, & ce si avant qu'ils enseigneront du costé de chacun heritage; ne fut que par contract, obligation ou autre enseignement fut trouvé le contraire.

LII. Où entre heritages & jardinages de voisins n'y a aucun stouppement *ou closture*, ny affranchissement, ils seront tenus à depens communs, les estoupper *ou clorre* & affranchir de murs, glends, ou du moins de hayes vives, ou d'épines, quand l'un ou l'autre le requiert, & les reparer & entretenir en commun.

LIII. Et où lesdits murs, glends ou hayes appartiennent à l'un ou l'autre des voisins, seront iceux tenus les entretenir & reparer à leurs depens seuls, ne fut aussi obligation à ce contraire.

LIV. En pignons ou murs communs, pourra chacun rompre & percher pour y massonner ou ancrer sommiers, gistes & autres bois ou pierres, à la commodité de sa maison, à ses depens, en reparant tout ce qu'il y pourra avoir rompu. Sauf qu'il ne pourra mettre ouvrage de bois contre ou dedans la cheminée, ny autre part par où il y auroit peril de feu.

LV. Bien entendu que le mur soit fort assez pour supporter l'ouvrage nouveau, sans interest de son voisin. Autrement celuy qui voudra ouvrer devra faire asseurer de son costé ledit mur, depuis la fondation jusques en haut, pour suporter ledit ouvrage.

LVI. Où il y a pignon ou mur penchant en danger apparent de cheoir & faire dommage, le proprietaire sera contraint par la Loy, ou à la plainte du voisin, de faire reparer ou redresser ledit mur.

LVII. Qui veut bastir de nouveau, ne peut poser son mur ou parois plus près de celuy de son voisin, que de vingt & deux poulces, tellement que chacun a onze poulces pour sa gouttiere, quant aux toits de tuilles, & au double de ceux de paille.

LVIII. Mais s'il fait un mur ou parois droit, ou qu'il mette une nocquiere sans de gouttiere, le pourra faire à onze poulces près du mur, ou parois de son voisin.

LIX. Nul ne peut faire four à cuire, ou fournaise contre le mur de son voisin, qu'en massonnant une bricque d'epaisseur, & contre parois de terres, ou aisselles, de deux bricques d'epaisseur.

LX. Où se trouveront fours faits ou construits en apparent grief de feu, le Magistrat de la Ville les fera oster ou asseurer par ouvriers, aux depens de ceux qu'il appartiendra.

LXI. L'un voisin doit accommoder l'autre, pour la refection necessaire de maison, moyennant toutesfois reparation de ce que pour cela sera rompu, avec tous depens, dommages & interests.

LXII. Qui a fenestre ou veues sur l'heritage d'autruy, sera tenu de garnir lesdites fenestres de barreaux de fer & verrieres, sans les pouvoir ouvrir que de son costé, s'il n'y a titre au contraire.

LXIII. Qui de nouveau veut prendre veue sur l'heritage d'autruy, sera tenu faire les fenestres de sept pieds de haut de la terre, ou plus, le tout à verrieres & barres de fer comme dessus, sans toutesfois par ce acquerir droit de servitude.

RUBRIQUE VII.

Digitized by Google

## RUBRIQUE VII.

### De Vente de Maisons & Heritages.

LXIV. TOutes ventes, alienations, donations & transports de maisons & heritages situez en la ville & Eschevinage, & toutes hypoteques de rentes, doivent estre reconnues pardevant le Prevost & deux Eschevins du moins, à peine de nullité.

LXV. De tous marchez & contracts faits en taverne, chacun se pourra repentir & y renoncer endedans les vingt-quatre heures, après qu'ils seront partis l'un de l'autre; en payant pendant ledit temps l'escot, & en faisant deuement la declaration à sa partie ou à son domicile, & où il seroit forain, en presence de deux tesmoins.

LXVI. Toute maison ou heritage après l'adheritance, est au peril & fortune de l'acheteur, & non auparavant.

LXVII. Tout ce qui est approprié à la maison ou heritage, tenant à clou, cheville, ciment ou racine, suivra icelle maison ou heritage; ne soit que par le contract fut autrement dit.

LXVIII. Qui vend ou charge maison ou heritage, doit à bonne foy declarer toutes charges & servitudes, à peine de correction arbitraire & de nullité du contract & adheritance, ou de tous dommages & interests, au choix de l'acheteur.

LXIX. En tous contracts judiciaires, ou extrajudiciaires, esquels intervient prix d'argent, sera dors-en-avant declarée la juste somme payée, à peine de nullité.

## RUBRIQUE VIII.

### De Retraict.

LXX. EN vente de maison ou heritage, soit patrimoine ou acquest, retrait lignager a lieu endedans le tiers jour de l'adheritance, y compris le jour d'icelle; en remboursant par le retrayant à l'acheteur, incontinent la retraite reconnue ou adjugée, ses deniers principaux, & tous loyaux coustemens, à peine de forclusion.

LXXI. Et est tousjours le plus proche parent du vendeur preferé; bien entendu qu'en cas de deux ou plusieurs ratrayans en pareil degré, la retraite se divisera entr'eux egalement. Mais ou l'acheteur seroit au mesme degré du ratrayant, icelle n'aura lieu.

LXXII. Le susdit tiers jour escheant en Feste ou Dimanche, sera continué au premier jour ouvrier ensuivant.

LXXIII. Tous vendeurs & acheteurs sont tenus (en estant requis) d'affirmer par serment, le vray prix & conditions de leur contract, comme aussi le retrayant, que la retraite est faite pour soy, & non pour autruy, & le tout sans fraudes.

LXXIV. A defaut de retraite lignagere, celuy qui a part & portion par indivis en maison ou heritage, dont partie se vend, a droit de retraite, & y est preferé celuy qui a plus grande part, comme aussi est preferé l'acheteur ayant part egale.

LXXV. Retraite n'a lieu en permutation ou eschange, sinon qu'il y eut argent baillé ou meubles excedant le tiers de la valeur de la chose eschangée, auquel cas retraite a lieu, en remboursant ledit argent ou meubles, à l'estimation de gens à ce cognoissans, & aura le ratrayant la chose eschangée sur semblable estimation & prisée.

LXXVI. Quand en une vente il y a diverses parties de biens, ou que plusieurs parts d'une partie sont vendues, sera le ratrayant tenu d'accepter l'achat de toutes les parties ou parts, si l'acheteur le veut.

LXXVII. Le louager, acheteur de maison ou heritage, ne perd son bail ou ferme, par retraite sur luy faite.

## RUBRIQUE IX.

### Des Louages & Fermes.

LXXVIII. LOuage est preferé à vente ou achat.

LXXIX. Nul ne peut donner le bien par luy loué, en arriere-ferme, en tout ny en partie, sans le consentement du proprietaire, à peine que le proprietaire pourra le tout reprendre à soy; & où il ne voudroit ce faire, il aura le choix de recouvrer son louage, & ce qui en depend, ou sur le principal fermier, arriere-fermier, ou sur le bien qu'il y trouvera.

LXXX. Quand il y aura reparation necessaire à faire, le louager sera tenu d'en avertir son maistre, & s'il est en demeure de la faire, la pourra montrer à deux maistres ouvriers, & selon leur avis la faire en diminution de son rendage.

LXXXI. Le proprietaire de maison ou heritage, sera preferé pour tout son deu de louage, sur les meubles, catheux, bestiaux, & tout ce qui y sera trouvé ou transporté en autre lieu par fraude.

LXXXII. Lequel deu de louage gist en execution & preference sur tout ce que dessus, contre tous autres crediteurs non privilegiez.

LXXXIII. Si après l'expiration de la ferme, le fermier demeure en possession, sans auparavant, ou à l'escheance de ladite expiration, luy avoir esté fait commandement de sortir, il continuera l'année encommencée seulement aux prix & conditions de la ferme precedente.



Digitized by Google

## RUBRIQUE X.

### *Des Pleiges.*

LXXXIV. Pleige simple ne doit estre traduit en Justice, ny executable avant discussion du principal, sinon qu'il fut bourgeois & pleige pour un estranger.

LXXXV. Le pleige condamné en vertu de la clause (l'un pour l'autre, & chacun pour le tout) peut recouvrer sur le coobligé son contingent, par telle voye d'action ou execution, qu'il a esté contraint auparavant.

LXXXVI. Le pleige après dix ans d'obligation, ou estant actionné ou condamné de payer la dette, ou en cas d'absence ou apparente insolvabilité du principal, peut agir afin d'estre dechargé, ou d'avoir contre-pleige; mais où il auroit nanty ou payé la dette, il sera fondé d'en demander le remboursement avec tous depens, dommages & interests.

LXXXVII. La femme ne peut estre pleige en jugement ny dehors, qu'en renonçant au droit du velleien, & d'iceluy bien informée.

## RUBRIQUE XI.

### *Des Donations d'entre-vifs.*

LXXXVIII. Toute personne aagée de vingt-cinq ans accomplis & de sain entendement, peut donner par disposition faite entre-vifs, à personne capable, tous ses meubles, deux parts de ses acquests immeubles, & un tiers des immeubles patrimoniaux, en faisant la delivrance & adheritance comme il appartient, excepté des fiefs qui se regleront selon la Cour feodale; demeurans les cas d'ingratitude & naissance d'enfans, selon la disposition du droit ecrit.

LXXXIX. Et sont reputez pour meubles en fait de donations, tous meubles mouvans, rentes non hypothequées, cedulles & dettes actives, mais maisons, rentes hypothequées, ensemble arbres croissans, sortissent nature de fonds.

XC. Donner ny retenir ne vaut; neanmoins le donateur peut reserver à soy l'usufruit sa vie durant, & ajouter telle clause de retour que bon luy semble, & aussi de pouvoir, en cas de necessité charger les biens donnez, à quelque somme raisonnable.

## RUBRIQUE XII.

### *Des Testamens & executions d'iceux.*

XCI. Pour reputer un testament solemnel & valide, est requis qu'il soit passé pardevant deux Eschevins, ou pardevant un Notaire & deux tesmoins, ou pardevant le Curé ou son Vicaire & deux temoins, & qu'il soit, en outre, signé du testateur, en cas qu'il sçache & puisse escrire; en cas que non, que declaration s'en fasse audit testament.

XCII. Toutes personnes saines d'entendement, aagées & usans de leurs droits, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, au profit de personne capable, d'un tiers de leurs biens patrimoniaux, de deux tiers des conquests, & de tous leurs biens meubles excedans les dettes, & point plus avant, encore que ce fut pour cause pieuse; lesquelles dettes se payeront premierement des meubles, & après des conquests, & finalement des biens patrimoniaux. Et où la disposition excedera, elle sera reduite à l'advenant.

XCIII. Aucun ne peut estre heritier & legataire d'un defunt ensemble, non plus en ligne directe que collaterale.

XCIV. Peut toutesfois entre-vifs estre donataire, & heritier en ligne collaterale.

XCV. Homme & femme conjoints en mariage, ne peuvent par testament & ordonnance de derniere volonté, ny par autres donations, prejudicier l'un à l'autre, en la moitié des biens qui leur peut appartenir, en vertu de la Coustume.

XCVI. Les executeurs testamentaires sont saisis durant l'an & jour du trepas du defunt, des biens meubles, qu'ils pourront vendre pour l'accomplissement du testament; mais point plus avant; & où ils suffiroient, s'addresseront aux heritages, qu'ils pourront aussi vendre ou charger, au moindre grief par permission de la Loy, l'heritier à ce preallablement evocqué; & parmy rendant compte au bout de l'an, en estant requis.

XCVII. Tous testamens & funerailles des bourgeois & bourgeoises ou autres manans, sont & demeurent à la charge des heritiers, mais le banquet du jour du service, est aux depens communs du survivant & des heritiers.

## RUBRIQUE XIII.

### *Des Successions.*

XCVIII. Le mort saisit le vif, son plus proche apparent hoir, capable pour succeder, tant en ligne directe que collaterale, & la possession du trepassé se continue en l'heritier.

XCIX. Ne sera neanmoins aucun reputé pour hoir, que celuy qui se fonde par declaration ou apprehension de biens.

C. Les heritiers & le survivant de deux conjoints, & chacun d'eux sont tenus, & endedans l'an & jour, poursuivables chacun pour le tout, au payement de la dette entiere du defunt, eschue, & où elle ne seroit escheue, au jour de son trepas, endedans l'an & jour de l'echeance d'icelle; sauf leur recours sur ledit survivant, ou autres leurs coheri-

Digitized by Google

tiers, chacun selon son contingent; mais l'an expiré dudit trepas, sera chacun desdits hoirs, seulement poursuivable à proportion d'hoirie.

CI. Le survivant de deux conjoints, demeurera en la possession de tout le bien de la maison mortuaire, repondant des dettes & charges, jusques à tant qu'estat soit fait, lequel estat il sera tenu fidellement faire faire endedans quarante jours après le trepas, & l'affirmer par serment, en estant requis; comme aussi le doivent affirmer les heritiers estant à ce sommez.

CII. Et ne pourra aucun desdits heritiers, endedans lesdits quarante jours, prendre la maniance *ou maniement* des biens; à peine de correction à l'arbitrage des Eschevins, & d'estre ce nonobstant tenu comme hoir, & traitable pour toutes les dettes & charges de la maison mortuaire.

CIII. Qui prend partage en la maison mortuaire d'un bourgeois ou manant, est tenu, si de ce il est requis, d'auparavant aucune levée, donner caution de payer sa part & portion, ès dettes & charges de ladite maison mortuaire, icelle caution durant an & jour seulement; mais le principal demeure tousjours obligé de payer sa part & portion esdites dettes & charges.

CIV. Quand on craint en une maison mortuaire courteresse *ou deffaut* de biens *suffisans*, l'heritier apparent, par permission de la Loy, *peut* faire ses obseques & funerailles, selon sa qualité, sans pour ce estre reputé heritier; demeurant neanmoins entier & fondé d'en pretendre remboursement par preference, sur les plus apparens biens d'iceluy defunt.

CV. Qui a qualité ou degré d'heritier, peut avant se declarer tel, requerir estat de la maison mortuaire au survivant des deux conjoints, qui est obligé de le luy bailler, au plus tard endedans les quarante jours, comme dit est.

CVI. Si le survivant en l'estat par luy affirmé a recelé de mauvaise foy, quelque bien perissable ou dettes passives, il perd iceluy bien, & le droit qu'il y avoit, au profit des heritiers; & demeurent icelles dettes passives à sa charge seule, & outre ce, est punissable à l'arbitrage du Juge.

CVII. Le survivant peut emporter, d'avant part, un honneste accoustrement, pour porter le deuil, sans fraude & selon sa qualité. Aussi peut la veuve en outre retenir son anneau d'epousailles.

CVIII. Douaires conventionnels & autres avantages accordez par contract de mariage, seront pris hors du bien commun, ne soit qu'il fut autrement convenu.

CIX. La femme survivante peut vivre du bien commun de la maison mortuaire, l'espace de quarante jours, sans plus, & raisonnablement comme elle faisoit auparavant le trepas; mais point les hoirs; sans que ladite femme soit pour ce tenue estre immiscée ès dettes.

CX. Pere ou mere ont la jouissance du bien de leurs enfans mineurs, succedez de pere, mere, frere ou sœur, sous caution suffisante, & à la charge de nourrir, alimenter & entretenir lesdits enfans aux écoles, ou autrement leur faire apprendre mestier selon leur qualité; aussi d'entretenir leur bien de toutes reparations, & de payer toutes rentes & charges.

CXI. Laquelle jouissance a lieu, pendant la minorité des enfans, ou bien jusques à ce que par estat de mariage, Prestrise, Religion, ou autrement ils soient emancipez.

CXII. De tous autre biens succedez ausdits enfans, d'ailleurs que de pere, mere, frere ou sœur, qu'on appelle vraemgoet *biens étrangers*, peres ou meres n'en jouiront, ne fut par congé de la Loy.

CXIII. Lequel congé on est accoustumé d'accorder, quand les biens desdits enfans ne sont bastans *suffisans* pour leur entretenement, & que ceux de nouveau succedez ne sont excessifs, ce qui demeure à la discretion de ladite Loy.

CXIV. Pere ou mere se remariant, ne perd la jouissance du bien de ses enfans.

CXV. Pere & mere survivant, leurs enfans ne delaissant point d'hoirs de leurs corps, succedent à iceux en tous biens par eux delaissez, à l'exclusion de tous autres parens, soit en ligne ascendante ou collaterale.

CXVI. Pere ou mere ne succede à ses enfans trepassez, ayans freres ou sœurs du mesme lit, ès biens venans de la part de pere ou mere defunt, ains y succedent lesdits freres ou sœurs, mais bien aux acquests faits par l'enfant defunt, desquels le pere ou mere survivant aura la moitié, & lesdits freres ou sœurs, l'autre.

CXVII. Mais quand l'enfant trespassé ne delaisse frere ny sœur, ains seulement pere ou mere, le pere ou mere survivant aura la moitié des biens, dudit enfant, & l'autre moitié appartiendra aux parens des pere ou mere trepassez.

CXVIII. Representation a lieu, tant en ligne directe que collaterale *in infinitum*, & se partit le bien tousjours *in stirpes*, & non *in capita*.

CXIX. Bastards succedent aux biens de leur mere, & des autres parens du costé maternel.

CXX. La mere succede en la moitié du bien de son enfant bastard, decedant sans hoir legitime; & au cas qu'elle fut decedée, succederont en icelle moitié, les plus proches parens du costé maternel, appartenant l'autre moité, *ab intestat*, à nous.

CXXI. Sauf que bastards procréez par homme ou femme marié, ou de personnes Religieuses, ou estansen degré de consanguinité ou affinité defendu, ne succederont à la mere, ny parens maternels, comme aussi ne succederoit ladite mere ou parens à iceux.

CXXII. Quand il y a enfans de deux lits, & qu'un enfant de l'entier lit, après le decès de pere & mere, ou de l'un d'eux vient à mourir, ses freres & sœurs dudit entier lit, auront la moitié du bien par luy delaissé, & partiront l'autre moitié egalement avec leurs freres & sœurs de demy lit.

CXXIII. Les enfans venans à la succession de pere ou mere, doivent rapporter tout ce qui leur a esté donné, en quelle maniere que ce soit, sçavoir, l'une moitié à la premiere mort, & l'autre moitié à l'autre mort, ou avec ce, demeurer hors de partage, sauf toutesfois que le banquet nuptial n'est sujet à rapport; ne fut qu'il y eut rewid au profit des nouveaux mariez, auquel cas ils doivent rapporter les despens dudit banquet, ou la portée du rewid à leur choix.

CXXIV. Rapport a lieu entre les hoirs par ensemble, & point entre pere & mere, & leurs enfans; ne soit que par contrat autrement ne soit dit.

CXXV. Depens de table promis par contract de mariage, devront estre rapportez selon la qualité & nombre des personnes, ensemble les rewids faits par pere ou mere excedans les quatre livres de gros.

CXXVI. Religieux & Religieuses profez ne succedent, ny le monastere pour eux.

CXXVII. Exhederation n'a lieu sans cause legitime, expressée, *enoncee*, & dont puisse apparoir à la Loy.

CXXVIII. L'homme ou femme adherité en fief acquis durant leur mariage, retient seul la proprieté, en rapportant par luy, ou son hoir à la premiere mort le prix ou *coopschat* dudit fief, qui se partira comme autres biens meubles de maison mortuaire.

CXXIX. Mais où ils ne voudroient faire ledit



Digitized by Google

rapport, ils seront tenus laisser le fief en partage, & à ce contraignables par action personnelle, nonobstant coustume de Cour feodale à ce contraire.

CXXX. Et le survivant profitant de la moitié dudit coopschat *prix*, n'aura aucun droit de douaire sur l'autre moitié.

CXXXI. Fiefs & terres cottieres chargées de douaire vers le survivant, retournent après la mort d'iceluy, à ceux de la cotte & ligne du predecedé.

CXXXII. A faute d'heritiers, les crediteurs obtiennent curateurs de la Loy; les apparens heritiers preallablement appellez & ouis.

CXXXIII. Lequel curateur est soumis faire inventaire pertinemment de tous les biens & dettes de la maison mortuaire, en presence d'un Eschevin, & de donner caution de son administration; & luy est loisible de vendre les biens meubles publiquement par le Clerc de la Loy, & les immeubles, rentes & actions en la Halle de la ville, après trois cris d'Eglise, & fournira les deniers en procedant à l'ordonnance de la Loy, & rendra compte de tout, en estant requis.

# RUBRIQUE XIV.

## *Des Tutelles & Curatelles.*

CXXXIV. LE pere ou *la* mere survivant est tenu endedans les quarante jours du decès du trepassé faire pourvoir ses enfans mineurs, de tuteurs, soit qu'ils ayent succedé en aucuns biens ou point; à peine de trois livres parisis, & sous semblable amende, pour autant de quarante jours qu'il demeurera en cette faute, & qu'il ne sera pourveu à la tutelle, le tout cessant excuse legitime.

CXXXV. A defaut de pere ou mere, les deux plus proches parens, l'un du costé paternel, & l'autre du costé maternel seront soumis à semblable devoir, endedans le mesme terme & sous la peine que dessus.

CXXXVI. Lesdits pere, mere, ou plus proches parens feront choix de deux tuteurs qu'ils rapporteront à l'Advoué, avec declaration de leurs noms, qualitez & capacitez, afin d'estre creez & mis à serment, ou à cette fin ajournez.

CXXXVII. A choisir lesdits tuteurs ne se prendra tant d'egard à leur plus proche parentage qu'au plus grand profit des mineurs, & capacité desdits tuteurs.

CXXXVIII. Le tuteur créé sera tenu de jurer de bien & fidellement regir & administrer la personne & biens de ses pupilles, de bailler bonne & seure caution, & endedans quarante jours rapporter pertinent estat & inventaire desdits biens, à peine de dix livres parisis d'amende, sauf excuse legitime comme dessus, ce qu'aura aussi lieu au regard de pere ou mere constitué tuteur.

CXXXIX. Pere ou mere de mineurs ne pourra se remarier, avant avoir exhibé ledit estat & presté caution, à peine de quarante livres parisis d'amende, l'une moitié au profit du Prince, & l'autre de la ville; & s'il en demeure en faute après lesdits quarante jours, soit qu'il se remarie, ou point, les biens de la maison mortuaire demeureront communs, ensemble les acquests que le survivant fera, au profit des heritiers, si bon leur semble; & en cas de diminution desdits biens, sera icelle seule à la charge du defaillant.

CXL. Peres, meres ou tuteurs ne pourront charger, vendre ny aliener maisons, fiefs ou heritages d'enfans mineurs, ny rentes hypothequées ou non hypothequées, ou catheux non manans, ne fut par necessité de dettes, ou pour evidente utilité desdits mineurs, dont ils feront prealablement foy, & obtiendront de la Loy lettres d'octroy & autorisation en forme deue, le tout à peine de nullité.

CXLI. Et s'ils reçoivent aucun rachat de rente, ou payement de quelque dette notable, ils seront tenus d'en aviser incontinent la Loy, & d'en faire le remploy suivant l'ordre d'icelle.

CXLII. Et si avant qu'en aucun employ de deniers de leurs pupilles ils ont obmis par nonchalance, ou commencé de prendre suffisante asseurance ou hypothecque, ou qu'autrement ils ne s'acquittent deuement de leur charge, ou sont suspectez de malverser en leur administration, ils pourront estre demis par la Loy, qui pourvoyera lesdits pupilles d'autres tuteurs, lesquels seront tenus d'actionner les tuteurs deportez, pour tout ce en quoy lesdits pupilles, se trouveront endommagez ou interessez par leur faute ou coulpe.

CXLIII. Pleigeries, prests, finances & semblables avancemens faits par & à enfans mineurs, sont de nulle valeur, ne fut que lesdits mineurs fussent deuement autorisez, à faire quelque negociation *negoce*, & au fait d'icelle negociation seulement; ou bien que les avancemens eussent esté profitables ausdits mineurs, dont la connoissance appartiendra à la Loy.

CXLIV. Enfans constituez en tutelle y demeurent jusques à ce que judiciairement ils en soient dechargez ou mariez, ou parvenus à estat honorable ou à l'aage de vingt-cinq ans.

CXLV. Le pere, la mere ou le tuteur de pupille qui se met en estat de mariage, ou de Religion, en devra faire tenir note au livre endedans six semaines après le mariage ou entrée de Religion; & si nul d'eux n'estoit vivant, le marié sera tenu mesme audit devoir, à peine de six livres parisis d'amende.

CXLVI. Quand on veut mettre une personne en curatelle pour cause de prodigalité, ou autre suffisante, il la faut premierement appeller, & icelle ouye, interdire toute alienation de biens.

CXLVII. Laquelle curatelle sera proclamée en Halle, & ès lieux où telle personne frequente le plus, avertissant chacun de ne luy accroire, prester ou contracter, avec luy en aucune maniere, sans l'intervention de son curateur, à peine de nullité, & que pour telle dette ne competera action,

CXLVIII. Tous tuteurs & curateurs sont tenus rendre compte chaque *tous les* deux ans de leur administration, pardevant la Loy, à peine de six livres parisis d'amende.

CXLIX. Et si à la closture dudit compte il y a excressence *excedant* & avantage notable au profit desdits pupilles, seront les tuteurs tenus de l'employer en achat d'heritage ou de rente heritiere hypothequée ou autrement, suivant l'ordre de la Loy, comme dit est cy-dessus

Digitized by Google

# COUSTUMES PARTICULIERES DE LA LOY D'ARRAS.

I. L'On use en ladite Loy de ravestissement de sang, & par lettres; de sang quand deux conjoints par mariage ont ensemble un ou plusieurs enfans, & par lettres quand deux conjoints n'ayans enfant ent'ravestissent l'un l'autre de tous biens pardevant lesdits Advoué & Eschevins.

II. Estant ladite Coustume d'entravestissement de sang telle, qu'au survivant appartiennent tous les biens meubles & catheux trouvez au jour du trepas du premier mourant, lequel survivant en peut disposer à sa volonté, sans que les enfans puissent y avoir ny pretendre aucun droit; si longtemps qu'iceluy survivant ne se remarie, à charge de payer toutes dettes passives, entretenir, alimenter & faire apprendre lesdits enfans selon leur qualité & moyen.

III. Mais se remariant, les enfans lors vivans du premier mariage auront la moitié desdits biens meubles & catheux qui seront lors trouvez, dont se fera inventaire, & retiendra neanmoins le survivant la jouissance d'icelle moitié sa vie durant, en baillant caution ou hypotheque suffisante de la restituer après son trepas ausdits enfans, ou bien la valeur d'icelle.

IV. Les heritages & biens immeubles, apportez en mariage, ou autrement venus par succession ou donation, suivent costé & ligne, sauf au survivant l'entiere jouissance d'iceux sa vie durant, & les acquests sont partageables, dont neanmoins l'usufruit entier demeure au survivant de la moitié desdits enfans.

V. Ent'ravestissement par lettres se fait par deux conjoints en mariage n'ayans enfant, par contract mutuel, & reconnoissance passée pardevant deux Eschevins d'icelle ville ou seigneurie, soit en premier ou autre mariage subsequent, pourveu qu'ils n'ayent aucun enfant vivant.

VI. En vertu duquel ent'ravestissement par lettres, appartiennent au survivant en proprieté tous catheux, verds & secs, & aussi la jouissance viagere de tous les heritages delaissez par le premier mourant seans ès mettes d'icelle seigneurie, à charge de dettes comme dessus, lesquels heritages après le trepas dudit survivant, retournent à la coste & ligne d'où ils sont procedez.

VII. Sous le nom desdits catheux, sont compris toutes sortes de bois montans, de tous edifices, reservez seulement les grez qui sortissent nature de fonds, lequel fonds le survivant ne pourra rompre, ny desacquier, ny aussi abbatre les arbres fruitiers fors ceux qui sont secs, & à charge d'en remplacer d'autres.

VIII. Au partage entre enfans des heritages delaissez par pere & mere, les lots dressez le plus egalement que faire se peut, le maisné fils, ou en defaut de fils, la maisnée fille a droit de prendre à son choix l'une des parts, sans pour ce donner aucune recompense à ses autres freres ou sœurs, ce qui s'entend pour terre & heritage, situé en icelle seigneurie ou Loy seulement.

IX. Quand fonds & heritages sont vendus, donnez, transportez ou chargez, à nous est deu le treizieme denier du prix ou valeur du prix ou valeur de la charge, sans prejudice de la defalcation de la prisée des catheux y estans esdits cas de vente, don ou transport, au regard dequoy, attendu que nos Officiers fiscaux ont en quelques lieux soutenu icelle defalcation ne se devoir faire, chacun demeurera en ses droits, lorsque le cas echera.

X. Le proesme *ou parent* peut retraire les fonds patrimoniaux, ou acquests vendus, endedans l'an & jour de l'adheritance.

XI. Et au surplus se regle ladite Loy d'Arras en conformité des susdites Coustumes de la ville.

SÇAVOIR FAISONS, Que nous les choses dessusdites considerées, avons de nostre certaine science, autorité & pleiniere puissance pour nous, nos hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, & Seigneurs de la Gorgue, agréé, confirmé & decreté, agreons, confirmons & decretons par cesdites presentes, les susdites Coustumes & Usages, & chacune d'icelles en la forme & maniere comme elles sont écrites cy-dessus; Voulans & ordonnans qu'elles soient dors-en-avant tenues, reputées & gardées pour Loix & Coustumes de ladite Ville & Bourgeoisie de la Gorgue, & Loy d'Arras; & que tous & chacuns lesdits Points & Articles pourront estre alléguez pour tels en Jugement & dehors, sans qu'il soit dors-en-avant besoin de les verifier autrement que par extrait signé du Greffier de ladite Ville & Eschevinage Estant aussi nostre volonté & intention qu'ès cas non decidez par la presente Coustume, l'on se regle selon nos Edits & Placars, & le Droit écrit, pour autant qu'il est en usage, le tout sauf nos droits & autorité, ausquels n'entendons estre fait aucun prejudice par le decretement de cette presente Coustume, ains que nosdits droits nous demeureront entiers, ainsi & comme ils estoient auparavant. Si avons en outre reservé à nous & nos successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, Seigneurs de la Gorgue, l'interpretation, changement, ampliation ou restriction desdits Points & Articles, toutes & quantesfois que nous le trouverons convenir au bien & utilité de ladite Ville & Eschevinage de la Gorgue, & des Inhabitans. Si donnons en mandement ausdits Chef-Presidens & gens de nos Privez & Grands-Conseils, President & Gens de nostredit Conseil en Flandres, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, ausquels ce peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans & chacun d'eux en droit soy, & si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance & tous & chacuns les Points & Articles dessus declarez & specifiez, ils gardent & observent inviolablement selon leur forme & teneur, sans faire

Digitized by Google

ny souffrir qu'il soit fait à l'encontre en aucune maniere; & afin que chacun puisse avoir tant meilleure connoissance desdites Coustumes & Usages, & s'en servir où besoin luy sera. Nous avons permis & consenty, permettons & consentons ausdits Advoué & Eschevins de la ville & Bourgeoisie de la Gorgue, & de la Loy d'Arras, qu'après en avoir fait deue publication & enregistrature où il appartiendra, ils les puissent faire imprimer par quelque Imprimeur Juré de nos Pays de par deça, & qu'aux Copies & Extraits desdites Coustumes deuement collationnées par quelqu'un de nos Secretaires ou Greffiers, ou par le Greffier de ladite Ville & Eschevinage de la Gorgue, pleine & entiere foy soit adjoustée; Car ainsi nous plaist-il. Et afin que cecy soit ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre grand Scel à cesdites presentes. Données en nostre Ville de Bruxelles, le quatorzieme jour du mois de May, l'an de grace mil six cens vingt-six, & de nos regnes le sixieme. Paraphé, Ma. Vt. Souscript par le Roy en son Conseil. Soussigné, DE GOTTIGNIES. Scellez en las de rouge, jaune & blanche soye du grand Scel de Sa Majesté en cire vermeille. Et en fin desdites Coustumes estoit escrit ce qui s'ensuit: Ces presentes ont esté publiées à la Bretesche de la Halle de ladite Ville de la Gorgue, après avertence au son de la Cloche, en la presence de noble homme Antoine du Bus, Escuyer Seigneur de Maignicourt, Langebilck, &c. Gouverneur de ladite Ville & du Pays de Lalleue, Jean le Fort, Bailly & Lieutenant du Prevost hereditaire, Jacques du Verbois Advoué, André le Bel, George Dassonneville, Philippe Wanthier, Eschevins de ladite Ville, Chrestien le Secq, Jacques Pouplier, Jean Henniart, Eschevins de la Loy d'Arras, Jurisdiction de ladite Ville à ces fins assemblez, & plusieurs autres, le Mardy jour des Plaids, seizieme de Fevrier mil six cens vingt sept, par Jean Richebé, Bachelier ès Droits, Greffier d'icelle Ville soussigné. *Ainsi signé*, J. RICHEBE'.

*Collation faite à l'Original, & trouvé concorder par nostre Greffier de ladite Ville & Jurisdiction, soussigné le premier de Fevrier mil six cens vingt-neuf.*

J. RICHEBE'.

# TABLE DES RUBRIQUES DES COUTUMES DE LA GORGUE.


RUBRIQUE I. *De la Jurisdiction.* 1006

RUB. II. *Du Droit de Bourgeoisie.* ibid.

RUB. III. *Des Arrests, Sentences & Executions.* ibid.

RUB. IV. *Des Contrats de Mariage, & Droits appartenans à Gens mariez.* 1007

RUB. V. *De Prescription.* 1008

RUB. VI. *Des Servitudes.* ibid.

RUB. VII. *De Vente de Maisons & Heritages.* 1009

RUB. VIII. *De Retraict.* ibid.

RUB. IX. *Des Louages & Fermes.* ibid.

RUB. X. *Des Pleiges.* 1010

RUB. XI. *Des Donations d'entre-vifs.* ibid.

RUB. XII. *Des Testamens & executions d'iceux.* ibid.

RUB. XIII. *Des Successions.* ibid.

RUB. XIV. *Des Tutelles & Curatelles.* 1012

*Coustumes Particulieres DE LA LOY D'ARRAS.* 1013


Digitized by Google

# ANCIENNES COUTUMES
## DU BAILLIAGE
# DE BAR.

CE sont les Coustumes du Bailliage de Bar, de tout temps tenues notoires, notoirement pratiquées & gardees oudict Bailliage, redigées par escript en la ville de Bar, en la forme qui s'ensuit, par nous Didier Dupuis, Greffier dudit Bailliage, J. Fouret, Jean Pariset, Jurez & Notaires au Tabellionnage dudit Bar, par l'ordonnance des Gens des trois Estats, Gens d'Eglise, Nobles & commun dudit Bailliage de Bar, assemblez pour ce faire, pour le bien, profit & utilité des subjects dudit Bailliage. C'est à sçavoir : ANCIENNES COUTUMES

Reverend pere frere André de Contrisson, Abbé de l'Abbaye de Nostre Dame de Jendeures, aagé d'environ quarante ans.

Venerable personne Messire Demenge Thierryet, Prestre, Doyen de l'Eglise collegiate sainct Maxe dudit Bar, aagé de soixante-huict ans ou environ.

Messire François Brusté, Prestre, Doyen de l'Eglise collegiate sainct Pierre dudict Bar, aagé de cinquante ans ou environ.

Messire Louys Guyot, Prestre, Chanoine des Eglises dudit Bar, aagé de quarante-quatre ans ou environ.

Messire Estienne Guelot, Prestre, Chanoine de ladite Eglise sainct Pierre, aagé de cinquante-cinq ans ou environ.

Messire Didier Bessclot, Prestre, Chanoine de ladite Eglise, aagé de cinquante ans ou environ.

Messire Demenge Bouviolles, Prestre, Chanoine de ladite Eglise sainct Maxe, agé de soixante-quatre ans ou environ.

Maistre Louys Mairesse, Prestre, Chanoine en ladite Eglise, aagé de quarante-cinq ans ou environ.

Messire Pierre Lasleron, Prestre, Chanoine en ladite Eglise, aagé de soixante ans ou environ.

Messire Nicol Charpentier, Chanoine en icelle, aagé de soixante ans ou environ.

Messire Guillaume Hugot, Prestre, demeurant à Leymont, aagé de soixante-dix ans ou environ.

Messire Martin Mourot, Prestre, demeurant à Longueville, aagé de cinquante-cinq ans ou environ.

Venerable personne Messire Didier Vivien, Prestre, Curé d'Erize la Bruslée, demeurant audit Bar, aagé de soixante ans ou environ.

Messire Jean Jacquemin, Prestre, Chapelain en l'Eglise parochiale nostre-Dame de Bar, agé de quarante ans ou environ.

Messire Jean Chardon, Prestre, Curé de Villers le Secq, aagé de soixante ans ou environ.

Noble seigneur Louys de Stainville, seigneur audit lieu, & Seneschal de Barroys, aagé de trente-huict ans ou environ.

Messire Jacques Blandin, Chevalier, seigneur de Renesson, aagé de cinquante-six ans ou environ.

Messire Philebert du Chasteller, Chevalier, seigneur de sainct Amand, aagé de quarante-cinq ans ou environ.

Hardy Tillon, Escuyer, seigneur de Souilliers, aagé de cinquante-cinq ans ou environ.

Nicolas de Vaubecourt, Escuyer, seigneur dudit lieu, aagé de cinquante-quatre ans ou environ.

Louys de Neuf-Chastel, seigneur de Guerpont, aagé de cinquante ans ou environ.

Jean de Sampigny, Escuyer, seigneur dudit Guorpont, aagé de cinquante-cinq ans ou environ.

Humbert de Stainville, Escuyer, seigneur de Belrain, aagé de soixante-trois ans ou environ.

Thevenin de la Grand-maison, Escuyer, seigneur de Mesnulz sur Saux, aagé de cinquante-huict ans ou environ.

François de Savigny, Escuyer, seigneur de Villotte, aagé de quarante ans ou environ.

Maistre Louys Merlin, general des Finances des Duchez de Barrois & Lorraine, aagé de soixante-deux ans ou environ.

Thierry de la Mothe, demeurant audit Bar, aagé de soixante-quatre ans ou environ.

Maistre Jean Bodinavs, Licencié en Loix, demeurant à Bar, aagé de quarante ans ou environ.

Maistre Aubry Errard, Licencié en Loix, demeurant audit Bar, aagé de trente-sept ans ou environ.

Digitized by Google

Maistre Jean Venredy, Licencié en Loix, demeurant audit Bar, aagé de quarante ans ou environ.
Maistre Maxe Coulion, Licencié en Loix, demeurant audit Bar, aagé de trente-six ans ou environ.
Maistre Alexandre Guyot, Licencié en Loix, aagé de trente-six ans ou environ.
Maistre Maxe de Genicourt, Licencié en Loix, aagé de trente-cinq ans ou environ.
Maistre Robert de la Mothe, Licencié en Loix, demeurant audit Bar, aagé de trente ans ou environ.
Maistre Pierre Merlin, demeurant audit Bar, aagé de trente-six ans ou environ.
Vaultrin Ferry, demeurant audit Bar, aagé de cinquante six ans ou environ.
Jean Doctine, demeurant à Ville-sur-Saux, aagé de soixante ans ou environ.
Jean de Sauciere, demeurant à Bazaincourt, aagé de soixante quatre ans ou environ.
Anthoine de Florainville, Escuyer, demeurant audit Bar, aagé de quarante ans ou environ.
François Direy, demeurant audit Bar, aagé de soixante-quatre ans ou environ.
François Bouchart, demeurant audit Bar, aagé de trente-deux ans ou environ.
Claude Drouyn, demeurant audit Bar, aagé de cinquante-six ans ou environ.
Jean Maucervel, demeurant audit Bar, aagé de quarante-six ans ou environ.
Nicolas Bravillié, Mayeur de Bar, aagé de trente-six ans ou environ.
François de Combles, demeurant à Ancerville, aagé de soixante dix ans ou environ.
Pierrot Vincent, demeurant à Villers le Secq, aagé de soixante-quinze ans ou environ.
Jacques Wautier, demeurant à Loisey, aagé de soixante quatre ans ou environ.
Louys Pierresson, demeurant audit lieu, aagé de soixante ans ou environ.
Raux de Boymont, demeurant audit Ancerville, aagé de soixante quatre ans ou environ.
François Barbier, demeurant à Louppy le Chastel, aagé de soixante quatre ans ou environ.
Christofle Lietart, demeurant audit Bar, aagé de soixante ans ou environ.
Jean Peruy, demeurant à Louppy le Chastel, aagé de trente ans ou environ.
Jean de Combles, demeurant à Sauldru, aagé de trente-deux ans ou environ.
Colot Galloys, demeurant à Nayves, aagé de soixante ans ou environ.
Jean Jacquot, demeurant à Louppy le Chastel, aagé de cinquante ans ou environ.
Andreu Maistre, demeurant à Bar, aagé de soixante ans ou environ.
Guillaume Drouyn, demeurant audict lieu, aagé de cinquante ans ou environ.
Jean Preud'homme, demeurant audit lieu, aagé de trente-cinq ans ou environ.
Et Jennin Villotte, demeurant audit lieu, aagé de soixante ans ou environ.

PREMIEREMENT, Coustume est telle, que tous les fiefs tenus du Duc de Bar, en son Bailliage dudit Bar, sont fiefs de danger, rendables à luy à grande & petite force, sur peine de commise; & se gouvernent & reglent selon les Loix & Coustumes Imperiales, ès cas ou il n'y a Coustumes particulieres contraires audit Bailliage.

II. *Item*, Que les Comtez tenus en fief dudit Duc de Bar, sont individuz, & doivent appartenir au fils aisné, qui en emporte le nom & tiltre, & les autres enfans puisnés ont partage en autre terre (s'il en y a) & s'il n'y a autre terre que tel Comté, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudit aisné en subjection de retour, demeurant le nom & tiltre audit aisné.

III. *Item*, Que les vassaux dudit Bailliage sont tenus, (quand ils en sont requis,) aller & servir en armes leur seigneur Duc, ès guerres qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays, aux despens dudit seigneur Duc. Restitution de prinse de corps, chevaux, harnois & interests.

IV. *Item*, Quand un vassal dudit seigneur Duc vend son fief, il est requis en avoir consentement & confirmation dudit seigneur Duc. Et peut ledit seigneur le reprendre pour les deniers, & le joindre avec son domaine pour tels deniers qu'il auroit esté vendu avant la confirmation, ou confermer le vendage, si bon luy semble.

V. *Item*, Que le vassal qui vend ou aliene son fief à un homme noble capable à le tenir, tel achepteur ou qui par alienation y pretend droict, ne se peut bouter, intruire ne prendre possession dudit fief avant la confirmation & consentement dudit seigneur feodal sur peine de commise.

VI. *Item*, Quand un vassal decede sans hoirs de son corps, & delaisse aucuns ses lignagiers en ligne collaterale, le seigneur feodal par le trespas de sondit vassal se peut ensaisir & mettre en possession de tel fief & le tenir en sa main & exploicter, sans qu'il se doive departir de ladite possession & jouissance; mais s'en peut dire possesseur jusques à ce qu'il luy appert que tel lignagier soit capable & habile à succeder audit fief. Et tiendra ladite saisine & possession jusques ad ce qu'il soit congneu & decidé, si tel lignagier est habile & capable d'y succeder. Et par ladite Coustume n'est loisible à tel lignagier voulant pretendre droict oudit fief soy intruire ou bouter en iceluy depuis la saisine dudit seigneur feodal, sans son congé & licence, ne le troubler en sa possession, sur peine de commise & perdre le droict qu'il pretend oudit fief.

VII. *Item*, Le seigneur feodal peut faire saisir le fief de son vassal par faute de denombrement non baillé après les quarante jours ordonnez audit vassal de le bailler en faisant son devoir de reprinse.

VIII. *Item*, Quand le vassal confisque son fief pour quelque crime que ce soit ou autrement, dont le vassal soit convaincu, ledit fief retourne au seigneur feodal immediat, duquel il est tenu, qui en est saisi de ce mesme faict, & le peut bouter dedans ledit fief, l'exploicter & en faire les fruicts siens, & rejoindre à son domaine.

IX. *Item*, Si un vassal donne par testament ou autrement à l'Eglise son fief, ou partie d'iceluy, telles Eglises ne le peuvent tenir plus d'un an sans avoir admortissement ou permission, mais sont tenues les mettre hors de leur main à un homme capable de le tenir. Autrement le seigneur feodal le peut saisir après l'an, & en lever les profits. Laquelle Coustume a lieu & s'observe en rentes & heritage de pote & roturieres pareillement.

X. *Item*, Que le seigneur feodal n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se presente en personne. Si doncques n'estoit que le fief appartint à un enfant mineur d'ans. Ouquel cas le tuteur en peut faire le devoir dedans le temps deu.

XI. *Item*, Que un vassal ne peut prescrire contre son seigneur feodal, les droits & devoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudit fief, ny le seigneur contre le vassal.

XII. *Item*, Si le vassal donne liberalement son fief par donation entre les vifs ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre un autre sans soutes, les parens dudit vassal ne peuvent venir à la retraite dudit fief. Et pareillement se garde la Coustume en terre de pote.

XIII. *Item*, Que un homme noble peut hypothequer

thequer ou engager son heritage de fief à homme Noble ou de pote, pourveu qu'il y ait rachapt: mais il ne le peut vendre fors à homme noble. Et fera le serment ledit vassal de l'heritage par luy hypotheque ou obligé. Et ne le peut en tout ou partie bailler à cens ou à rente sans permission du seigneur feodal.

XIV. *Item*, Que le Duc de Bar a retenue de ses hommes & femmes demeurans oudit Bailliage, posé qu'ils vossent demeurer soubs ses vassaux hauts Justiciers. Et pareillement les vassaux dudit Bailliage ont retenue de leurs hommes & femmes qui vont demeurer ès villes & villages appartenans audit seigneur Duc, & où il est haut-Justicier. Et pareillement les vassaux les uns sur les autres, excepté en aucuns lieux qui sont chartrez & privilegiez au contraire.

XV. *Item*, Quand un vassal va de vie à trespas & il delaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou un enfant masle & plusieurs filles, l'aisné fils a droit de prendre & choisir pour luy avant parçon laquelle forte place qu'il luy plaira prendre pour son droit d'aisnesse, qu'il emporte avecques les appartenances de murailles & fossez seulement, à charge de douaire s'il y eschet. Et au residu des autres heritages de fief il prend sa part comme l'un des autres fils.

XVI. *Item*, Que si un vassal va de vie à trespas, & il delaisse de son premier mariage un enfant, ou plusieurs soient fils ou filles, & du second pareillement un ou plusieurs, celuy ou ceux qui sont du premier mariage, a ou ont autant en heritage de fief, que tous les autres enfans du second mariage à cause du lit brisé, *& è contra*. Et pareillement a lieu ladite Coustume en succession maternelle en heritage de fief.

XVII. *Item*, Que en successions collaterales le droit d'aisnesse n'a point de lieu.

XVIII. *Item*, Que en succession de terre de fief en ligne directe, un enfant masle a & emporte autant seul que deux filles: mais en terre de pote ils succedent egalement.

XIX. *Item*, En droite ligne representation a lieu *usque in infinitum*, tant en heritage de fief que de pote.

XX. *Item*, Que les acquests faicts en terres de fiefs par gens nobles constant leur mariage sont communs entre l'homme & la femme; & y a la femme la , supposé que son marit en faisant les lettres dudit acquest ne l'ait denommée acquesteresse avec luy, mais entre gens roturiers & de pote, la femme ne prend aucune chose ès acquests faits par son marit, si elle n'est expressement denommée acquesteresse esdites lettres d'acquest.

XXI. *Item*, Quand un homme ou femme de corps du seigneur, ou d'aucuns de ses vassaux se depart & va demourer hors du Duché de Bar, & ait contracté seigneurie en aucun lieu où ledit seigneur n'ait la retenue de ses hommes, le seigneur Duc de Bar, ou le vassal haut-Justicier prend & emporte tous les heritages & biens delaissez estans soubs eux. Et si aucun desdits homme & femme de corps estoit demeurant au Bailliage de Bar, & avoit coheritiers demeurans hors dudit Bailliage, qui eust contracté seigneurie, le seigneur representeroit l'absent & auroit telle part qui luy devroit escheoir, reservé que au Bailliage du Vermandois, ceux dudit Bailliage succedent au Bailliage de Bar; & ceux dudit Bailliage de Bar au Bailliage de Vermandois.

XXII. *Item*, Que la Coustume est telle audit Bailliage de Bar, que le survivant de deux conjoints emporte les meubles, s'il n'y a disposition testamentaire. Et en peut le marit disposer à son plaisir: mais la femme ne peut disposer sans le congé de son marit au dessus de cinq sols desdits meubles.

XXIII. *Item*, Que si un homme acqueste aucun heritage en la ligne de sa femme, & elle va de vie à trespas ledit heritage est & retourne aux hoirs de ladite femme, & n'y a l'homme aucune chose. Toutesfois durant le mariage ledit homme peut revendre ledit heritage acquesté, sans le consentement de sa femme. Et pareillement les heritages acquestez par le marit en sa ligne demeurent aux heritiers de son costé & ligne, & n'y prenne rien la femme ou ses heritiers, posé que la femme fust denommée acquesteresse, fors son douaire.

XXIV. *Item*, Que un homme ou femme estant au lit mortel ne peut disposer de son heritage de ligne, ne en frustrer ses heritiers; si ce n'est pour legats pieux, comme pour faire dire Messes ou autres biens pour le salut de son ame, dont il peut disposer jusques au tiers seulement: mais quant à ses meubles & acquests, il les peut donner à son plaisir à personne toute estrange & autrement.

XXV. *Item*, Que une personne ne peut faire en sa derniere volonté l'un de ses enfans meilleur que l'autre, & convient tout rapporter après le trespas du pere ou de la mere avant parçon. Mais si c'estoit personne qui n'eust nuls enfans procréez de son corps, & qu'il eust freres ou sœurs ou plus loingtains, il pourroit donner à l'un plus qu'à l'autre, mesmement quant à ses acquests.

XXVI. *Item*, Que un homme par son testament peut donner tous ses meubles & acquests à sa femme, ou partie d'iceux telle qu'il luy plaist, mais la femme ne peut rien donner à son marit.

XXVII. *Item*, Quand une personne va de vie à trespas sans hoirs de son corps, & il delaisse aucuns heritiers d'un costé seulement comme de par son pere, & il a aucuns heritages de par sa mere, sans avoir nuls heritiers de par icelle sa mere, ses heritiers de par son pere n'auront rien en heritages qu'il auroit de par sa mere, mais les emportera le seigneur par faute d'hoirs, car par ladite Coustume on regarde les lignes & d'où les heritages sont procedans.

XXVIII. *Item*, Que si une personne non mariée va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ses pere & mere (s'ils sont vivans, ou l'un d'eux) a & emporte tous les meubles par luy delaissez, & les acquests ou dons, s'aucuns en y a; & n'y ont rien les freres & sœurs du trespassé.

XXIX. *Item*, Que la femme survivant son marit prend son douaire sur la moitié de tous les heritages que son marit delaisse; & s'ils avoient fait aucun acquest constant leur mariage, & que la femme fust acquesteresse, elle n'auroit aucun douaire sur la portion du marit, mais auroit seulement la portion dont elle seroit acquesteresse.

XXX. *Item*, Que un homme marié ayant biens meubles en plusieurs & divers lieux va de vie à trespas, & il ne dispose de sesdits meubles, iceux obviennent à la femme ou heritiers selon la Coustume du lieu où ledit homme marié fait sa residence & demeure oudit Bailliage.

XXXI. *Item*, Que un homme & femme conjoint ensemble par mariage, soit qu'ils ayent des enfans ou non, peuvent faire don mutuel entre eux de l'usufruit des heritages de ligne & d'acquests; & mesme se peuvent donner les acquests en proprieté avec l'usufruit desdits heritages de ligne, sans qu'il soit requis avoir le consentement des enfans, parens & amis. Mais desdits heritages de ligne ne se peuvent faire don de la proprieté, sans le consentement desdits parens, les conditions ad ce accoustumées y gardées, qu'ils soient egaux ou prochains en aages & en biens, & qu'il n'y ait en l'un plus que en l'autre conjecture de maladie.

XXXII. *Item*, Que si en traitant aucun mariage



Digitized by Google

le pere ou autre prochain parent de la femme donne & delivre au marit une somme de deniers pour employer en acquest d'heritage pour ladite femme & ses heritiers, & s'il advient que retour de mariage ait lieu, en ce cas le marit ou ses heritiers sont tenus rendre aux heritiers de ladite femme les heritages qui auroient esté acquestez des deniers dudit mariage, ou les deniers s'ils n'avoient esté employez.

XXXIII. *Item*, Quand une fille est mariée, & elle va de vie à trespas avant l'an & jour de son mariage, les biens donnez à ladite fille par ses pere & mere leur retournent, si donc n'est qu'il y ait enfant ou qu'il ne l'ait relevé de maladie.

XXXIV. *Item*, Que l'homme noble marié à une femme non noble anoblit sadite femme constant leur mariage; & après le trespas de son marit ladite femme estant vefve jouit de pareil privilege de noblesse comme elle faisoit constant ledit mariage. Mais si elle se remarie à un homme de pote, elle pert ledit privilege de noblesse.

XXXV. *Item*, Que une femme vefve est privilegée de prendre le bail & gouvernement de ses enfans mineurs d'ans de son feu marit, & elle, si bon luy semble. Lequel gouvernement elle aura tandis qu'elle sera vefve, mais si elle se remarie, la Justice ordinaire pourvoira de tuteur ausdits enfans mineurs.

XXXVI. *Item*, Une vefve femme qui a son douaire en la moitié des heritages de son feu marit, est tenue retenir les heritages qu'elle tient en douaire de couverture, pels & torche, & non de vilain fondoir, si doncques n'est qu'il appert que par sa faute ledit fondoir fust venu.

XXXVII. *Item*, Que le marit est administrateur des heritages de sa femme constant leur mariage, prend & leve les fruits, & en dispose à son plaisir. Et s'il y a Justice ou seigneurie, elle est exercée sous le nom dudit marit, tant que le mariage dure; mais la femme demeure tousjours possesseresse.

XXXVIII. *Item*, Que toutes venditions à rachapt & gaigieres d'heritages sortissent nature de meubles, & appartiennent au survivant meublier & sont tels rachats imprescriptibles, s'ils sont donnez à tous bons poincts; ou toutes & quantesfois qu'il plaira au vendeur & ses ayans cause de racheter.

XXXIX. *Item*, La Coustume est telle oudit Bailliage, que donner & retenir franchement ne vaut.

XL. *Item*, Est Coustume telle en iceluy Bailliage notoirement observée, que le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à succeder.

XLI. *Item*, Oudit Bailliage y'a des Coustumes particulieres en aucuns lieux qui se reglent selon la Loy de Belmont, le droit de saincte Croix, de Maulru & droit de Mets, ausquels faut recourir les cas advenans qui ont lieu entre personnes & choses roturieres.

Toutes lesquelles dessus escriptes accordées, veues, visitées bien au long & amplement declarées par les gens desdits trois Estats dudit Bailliage cy-devant nommez, assemblez pour cette cause audict Bar comme dessus, qui ont affermé icelles estre veritables, selon & par la forme & maniere qu'il est contenu en chacun des articles exprimez esdites Coustumes. Et ont veu de leur souvenant tousjours user & jouir toutes & quantesfois que les cas en sont advenus audit Bailliage; & ouy dire & maintenir à leurs predecesseurs & anciens qu'ils tenoient & maintenoient lesdites Coustumes estre telles, & ainsi en usoient, en avoient veu user tout notoirement; mais quant à present ne sont recors d'autres Coustumes ayans lieu audit Bailliage. Fait en presence de nous Greffier Juré & Notaire dessusnommez soubscripts. B. signé par ordonnance desdits Estats; c'est à sçavoir, pour l'Estat de l'Eglise, par lesdits Reverend Pere frere André de Contrisson, Abbé de Jendeures. Messire Demenge Thierriet, Doyen de ladite Eglise sainct Maxe. Pour l'Estat des Nobles, par Noble seigneur Louys de Stainville seigneur dudit lieu, Messire Philebert du Chastelet, Chevalier, seigneur de sainct Amand. Et pour le tiers Estat, par ledit François de Combles & Louys Pierresson, les vingt-huictiesme, vingt-neufiesme & dernier jours de Septembre, premier, second & tiers jours d'Octobre ensuivans l'an mil cinq cens & six. Signé, *A. de Contrisson, D. Thierrieti, L. de Stainville, P. du Chastelet, D. Dupuis, J. Fouret, F. de Combles, L. Poiresson, & J. Pariset.*

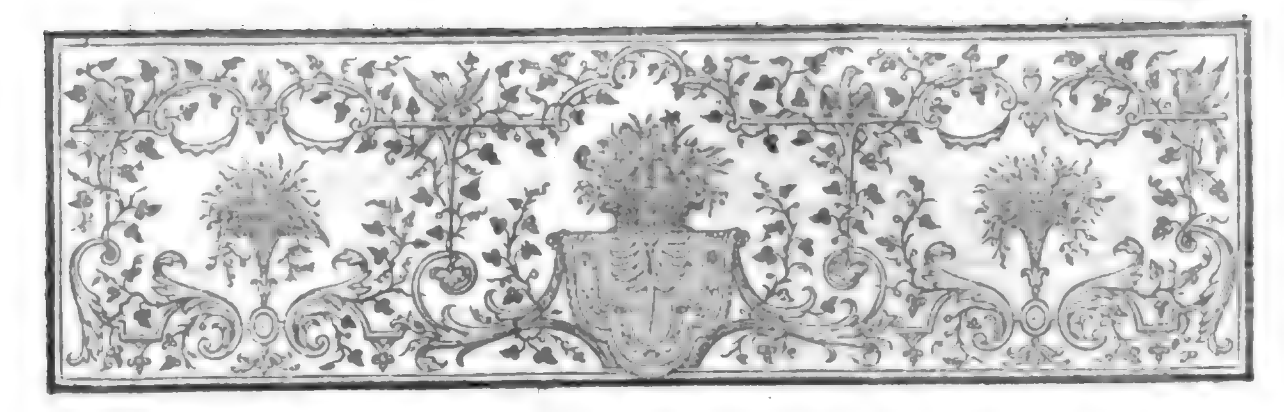

# COUSTUMES DU BAILLIAGE DE BAR [a]. 1579.

## TITRE PREMIER.

### *Des Fiefs & Droicts d'iceux.*

### ARTICLE PREMIER.

*Fiefs tenus du Duc de Bar, sont fiefs de danger.*

PREMIEREMENT, la Coustume est telle, que tous les fiefs tenus du Duc de Bar, en son Bailliage dudit Bar, sont fiefs de danger (b), rendables à luy à grande & petite force (c), sur peine de commise ; & se gouvernent & reiglent selon les Loix & Coustumes Imperiales (d), ès cas où il n'y a Coustumes particulieres contraires audit Bailliage.

II. Les Comtez tenus en fiefs dudit Duc de Bar sont individus, & doivent appartenir au fils aisné, qui en emporte le nom & tiltre, & les autres puisnez ont partage en autre terre s'il en y a, & s'il n'y a autre terre que tel Comté, ils auront portion contingente qu'ils tiendront en fief dudit aisné en *Les Comtez tenus du même Duc sont impartables.*

---

a DE BAR. Ces Coutumes du Bailliage de Bar rédigées par écrit le 14. Octobre 1579. & registrées au Parlement le 4. Decembre 1581. ont esté formées sur celles de Sens, qui régissoient autrefois le Barrois, & avec lesquelles elles ont conservé une grande conformité.

Nous apprenons de la notte de Me Charles du Molin sur le Procès Verbal des Coutumes de Sens, à l'endroit de la comparution du Duc de Lorraine & de Bar, que lors de là derniere réformation en 1555. *ceux de Bar avoient des Coutumes locales qu'ils vouloient presenter pour faire accorder, mais que ceux de Guise les empêcherent, disans qu'ils n'y devoient comparoir & n'y etoient sujets ; il fut dit qu'ils y comparoitroient*, & ils demeurerent sujets aux Coutumes generales de Sens.

Ces anciennes Coutumes avoient été redigées par écrit les Etats du Bailliage de Bar assemblez en la ville de Bar, aux mois de Septembre & Octobre 1506.

Mais depuis le Concordat passé entre Charles IX. & Charles Duc de Lorraine, en 1571. confirmé par une Declaration de Henry III. du 8. Aoust 1575. nos Rois ayant accordé au Duc de Lorraine le pouvoir de faire dans le Duché de Bar des Ordonnances, Coustumes & Styls de Justice, à la charge de l'appel & de la mouvance ; il y eut de l'autorité de ce Prince, des Coutumes de Bar rédigées en 1579. publiées au Siege du Bailliage de Bar, & registrées au Parlement le 4. Decembre 1581.

Nonobstant cette omol gation M. de la Nauve, Conseiller en la Grand'-Chambre, s'étant transporté à Bar en vertu d'une Commission du Roy, le 30. Septembre 1634. avoit, le Siege du Bailliage tenant, ordonné que la Coutume de Sens y seroit suivie, avec défenses aux Avocats & Procureurs d'alleguer celle de Bar, & aux Juges & Officiers de la suivre. Cet ordre commençoit à s'executer, & la Coutume de Sens y reprenoit vigueur ; mais M. de Barillon de Morangis, Maistre des Requestes, & Intendant dans les Duchez de Lorraine & Barrois, tenant l'audience du Bailljage le Mercredy 6. Juin 1635. déclara qu'il avoit ordre du Roy d'assurer que nonobstant l'ordonnance de M. de la Nauve, l'intention de Sa Majesté étoit que l'on suivit la Coutume, Usances & Reglemens du Bailliage de Bar ; il n'en donna cependant point d'acte par écrit, mais les Officiers du Siege aprés son départ, dresserent un acte de Notorieté de la déclaration qu'il avoit faite, & depuis cette époque on n'a plus allegué la Coutume de Sens dans le Barrois, mais celle de Bar y a seule été suivie. C. B. R.

Voyez l'apostille de Me Charles du Molin sur le Procès Verbal de la Coutume de Sens, sur la Coutume de Vitry, art. 78. & sur celle de Chaumont, art. 56. avec l'Arrest de la Cour du 4. Decembre 1581. *& not. mea* sur le Procès Verbal de la Coutume de Sens, & sur l'article 63. de la Coustume de Paris, annot. 35. où j'ai fait voir amplement comme le Duc de Lorraine doit l'hommage lige au Roy, a cause du Duché de Bar. J. B.

M. Charles du Molin en sa note sur le Procès Verbal de la Coustume de Sens, remarque qu'Antoine Duc de Lorraine, vint faire la foy & hommage au Roy à Paris de tout le Duché de Bar. *Vide* Molin, sur la Coutume de Chaumont, article 56.

La Coutume de Bar s'observe presentement dans le Pays, ce qui est autorisé par le Parlement pour les causes qui y sont portées, nonobstant ce qu'a voulu dire Maistre Charles du Molin. J. M. R.

CES COUTUMES ont été commentées par M. le Paige, & ce Commentateur fait mention des notes de Maistre Antoine Fleury, ancien Avocat au Bailliage de Bar, sur cette même Coutume.

b ART. 1. sont fiefs de danger. *Dixi in consuet. Paris.* art. 23. *verbo* fief vendu. *Molin.* sur Chaumont, art. 56. A Bar le Duc les fiefs sont fiefs de danger. J. B.

c *à grande & petite force.* Ces mots sont expliquez par Antoine Dominicy, *De prærogativa allodiorum, cap. 10. num. 8.* J. B.

d & Coustumes Imperiales. *Imò*, suivant les Loix, Ordonnances & Usages du Royaume de France, cette Coustume, qui a esté rédigée sans l'autorité du Roy, ne pouvant pas prejudicier aux droits de ressort & d'hommage, que Sa Majesté a tousjours eu sur le Duché de Bar, aux sujets duquel il est seul fondé de donner des Loix & des Coustumes, comme estant un acte de souveraineté ; & d'empescher qu'ils n'usent, soit en matieres feodales ou autres, des Loix & Coustumes Imperiales, & autres Loix estrangeres, & les Usages & Livres des fiefs ne tiennent lieu de Loy, & ne sont point observez en France, comme j'ay monstré sur la Coustume de Paris en la Preface, *verbo* Fiefs. J. B.



Digitized by Google

subjection de retour, demeurant le nom & tiltre audit aisné.

*Les vassaux du Bailliage doivent service en armes.*

III. Les vassaux dudit Bailliage sont tenus, quand ils sont requis, aller & servir en armes ledit Seigneur Duc, ès guerres qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays, aux despens dudit Seigneur Duc, restitution de prinse de corps, chevaux, harnois, & interests.

*De vente de fief & consentement du seigneur, & retrait feodal.*

IV. Quand le vassal vend son fief, il est requis en avoir consentement & confirmation du Seigneur feodal, & peut ledit Seigneur le reprendre pour les deniers, & le joindre avec son domaine pour tels deniers qu'il auroit esté vendu avant la confirmation, dedans l'an & jour de la demande de ladite confirmation, ou confirmer le vendage si bon luy semble.

*Idem, pour eschange.*

V. Semblablement quand le vassal eschange son fief, est requis en avoir consentement & confirmation dudit Seigneur.

VI. Quand le vassal vend, ou aliene son fief à un homme noble capable à le tenir, tel acheteur, ou qui par alienation y pretend droict, ne se peut bouter, intruire, ny prendre possession dudit fief, que premier il n'ait la confirmation ou consentement dudit Seigneur feodal, sur peine de commise: & la demande faite sera hors de danger de ladite commise.

*Le vassal decedant sans hoirs, le seigneur entre en possession du fief jusqu'à ce qu'il paroisse un collateral habile à succeder.*

VII. Quand un vassal decede sans hoirs de son corps, & delaisse aucuns ses lignagers en ligne collaterale, le Seigneur feodal, par le trespas de sondit vassal, se peut ensaisir & mettre en possession de tel fief & le tenir en sa main, & exploicter sans qu'il se doive departir de ladite possession & jouyssance, mais s'en peut dire possesseur, jusques à ce qu'il luy appert que tel lignager soit capable & habile à succeder audit fief: & tiendra sadite saisine & possession jusques à ce qu'il sera cogneu & decidé si tel lignager est habile & capable d'y succeder. Et par ladite Coustume n'est loisible à tel lignager voulant pretendre droict audit fief, soy intruire ou bouter en iceluy depuis la saisine dudit Seigneur feodal sans son congé & licence, ne le troubler en sa possession, sur peine de commise & perdre le droict qu'il pretend audit fief. Neantmoins aura l'heritier (tel cogneu) restitution des fruicts depuis la presentation qu'il aura faict de ses devoirs.

*Saisie faute de denombrement.*

VIII. Le Seigneur feodal peut faire saisir le fief de son vassal par faute de denombrement non baillé après les quarante jours ordonnez audit vassal de le bailler en faisant son devoir de reprinse.

*En cas de crime emportant confiscation, le fief retourne au seigneur, excepté es cas de leze-Majesté.*

IX. Quand le vassal confisque son fief pour quelque crime que ce soit, ou autrement dont le vassal soit convaincu, ledit fief retourne au Seigneur feodal immediat duquel il est tenu, qui en est saisi de ce mesme faict, & se peut bouter dedans ledit fief, l'exploicter, faire les fruicts siens, & rejoindre à son domaine, excepté ès cas de crime de leze-Majesté, esquels lesdits fiefs doivent appartenir audit Seigneur Duc.

*Gens de mainmorte acquerans fiefs ou heritages roturiers, doivent prendre amortissement, sinon mettre hors de leurs mains.*

X. Si un vassal vend, ou donne par testament, ou autrement aliene son fief, ou partie d'iceluy à gens d'Eglise, ou autres de main-morte, telles personnes ne le peuvent tenir plus d'un an, sans avoir admortissement ou permission: mais sont tenus le mettre hors de leurs mains à un homme capable de le tenir, autrement le Seigneur feodal hault justicier le peut saisir après l'an, & en peut lever les proficts. Laquelle coustume a lieu, & s'observe en rentes & heritages de pote & roturiers pareillement, sinon qu'il y eust jouyssance paisible de trente ans, auquel cas seront seulement tenus d'indemnité envers le seigneur hault justicier, & de bailler homme vivant & confisquant.

*Et dans quel delay.*

XI. La saisie faicte le Seigneur peut par sa justice faire commandement ausdits gens d'Eglise, & autres susdits, que dedans dix-huict mois après ils ayent à mettre hors de leurs mains lesdits fiefs ou heritages, à peine de les appliquer à son domaine, ce qu'il pourra faire, si dedans ledit temps ils n'y ont obey, après qu'ils auront esté sur ce appellez & ouys.

XII. Que si lesdits commandemens ne se font dedans lesdits dix-huict mois, le Seigneur ne pourra demander que son indemnité, qui est la sixiesme partie du juste prix de la valeur dudit fief en heritage de pote, & avec ce faire bailler homme vivant & mourant, à peine de privation.

*Au Duc appartient de donner amortissement.*

XIII. Audit Seigneur Duc seul appartient de donner admortissement des choses acquises par gens d'Eglise ou de main-morte, chapitres, colleges, & communautez.

*La foy & hommage doit estre faite en personne.*

XIV. Que le Seigneur feodal n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il n'y a excuse legitime, ou n'estoit que le fief appartint à un enfant mineur d'ans; auquel cas le tuteur en peut faire le devoir dedans le temps deu.

*Souffrance vaut foy.*

XV. Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure.

*Prescription du vassal contre le seigneur, & vice versa.*

XVI. Le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur feodal les droicts & devoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudit fief, ne le Seigneur contre le vassal: mais quant aux arrerages, lots, ventes & autres profits, ils se peuvent prescrire par trente ans.

*En donation n'y a retraict.*

XVII. Si le vassal donne liberalement son fief, par donation entre les vifs ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre un autre sans soulte, les parens dudit vassal ne peuvent venir à la retraicte dudit fief. Et pareillement se garde la coustume en terre de pote.

*De l'engagement & vente du fief.*

XVIII. L'homme noble peut hypothecquer ou engager son heritage de fief à l'homme noble, ou de pote, pourveu qu'il y ait rachapt: mais il ne le peut vendre fors à l'homme noble, & fera le service ledit vassal de l'heritage par luy hypothecqué ou obligé. Et ne peut en tout, ou partie bailler à cens ou à rente, sans permission du Seigneur feodal.

*Retenue des hommes & femmes qui voudroient aller se domicilier ailleurs.*

XIX. Le Duc de Bar a retenue de ses hommes & femmes demeurans audit Bailliage, posé qu'ils voisent demeurer souz ses vassaux haults justiciers. Et pareillement les vassaux dudit Bailliage ont retenue de leurs hommes & femmes, qui vont demeurer ès villes & villages appartenans audit seigneur Duc, & où il est hault justicier. Et pareillement les vassaux les uns sur les autres, excepté en aucuns lieux qui sont chartrez & privilegez au contraire.

*Desny emporte commise.*

XX. Si le cheval desnie son fief, ou en reprend d'autres que de son Seigneur feodal, il commet sondict fief.

*Partage de fief ne prejudicie au seigneur.*

XXI. Partage de fief, entre coheritiers ou autres ne peut prejudicier au Seigneur feodal, & demeure chacun pour sa part vassal audit Seigneur, & ne souffrira ledit Seigneur (si bon ne luy semble) faire de son plain fief un arriere fief.

*Tant que le vassal dort le seigneur veille.*

XXII. Quand le vassal dort le Seigneur veille, & quand le Seigneur dort le vassal veille, qui est à dire, que le Seigneur feodal faict les fruicts siens après la saisie, jusques à ce qu'il ait homme & vassal, auparavant laquelle saisie ledit Seigneur feodal n'acquiert, & ne peut avoir fruicts.

*De vente perpetuelle constituée sur fief.*

XXIII. Le vassal peut constituer rente perpetuelle sur son fief, sans le consentement de son Seigneur feodal au prejudice de ses heritiers ou ayans cause, & non de sondit seigneur feodal, qui peut infeoder ladite rente.

*Du droit du seigneur sur les arrierefiefs, au cas de saisie du plain fief.*

XXIV. Le Seigneur feodal empeschant la terre tenue de luy en plain fief, peut consequemment empescher les arrieres-fiefs dependans dudit plain fief. Mais il ne peut empescher lesdits arrieres-fiefs sans avoir premierement empesché ledit plain fief. Et si les arrieres-vassaux avoient auparavant faict les devoirs envers leurs Seigneurs feodaux & immediats, le Seigneur du plain fief ne leur peut demander, sinon tel devoir qu'avoit le Seigneur feodal immediat.

XXV. Si un vassal tient un fief du Seigneur Duc,

Digitized by Google

& dudit fief en soit tenu un autre que ledit vassal acquiert, il faut qu'il tienne ledit arriere-fief dudit Seigneur Duc, & qu'il le baille à son adveu comme plain fief, ou qu'il le mette hors de sa main pour avoir homme ainsi qu'il avoit auparavant ledit acquest.

XXVI. Si le vassal est empesché à son fief, par faute d'homme & devoirs non faits par autre Seigneur feodal que le Seigneur Duc, & il s'oppose affirmant n'avoir cognoissance par lettres ou autrement de quel Seigneur son fief est tenu, il aura main-levée sans danger de commise, si le feodal ne l'informe & faict apparoir qu'il est son Seigneur. Mais pour le regard dudit Seigneur Duc, sans attendre ladite information, il faut que ledit vassal reprenne de luy, ou luy nie la mouvance, autrement il y a commise.

*Denombrement en toutes mutations.*

XXVII. Soit qu'il y ait mutation du Seigneur feodal, ou de vassal, foy, hommage & denombrement sont requis.

# TITRE II.

## *Des Droicts & Exploicts de Justice.*

*Cas dont connoissent les hauts justiciers*

XXVIII. Les hauts justiciers ont cognoissance des cas requerans mort, mutilation de membres, fustigations, pillorissemens, bannissemens perpetuels, ou à temps ou autres peines corporelles.

*Qui confisque le corps il confisque les biens.*

XXIX. Qui confisque le corps par sentence de mort, ou bannissement perpetuel, il confisque les biens.

*La confiscation aux hauts justiciers. Le mary ne confisque les droits de sa femme.*

XXX. Les biens confisquez appartiennent aux hauts justiciers des lieux où lesdits biens sont assis: toutesfois, où les condamnez seroient mariez, ils ne confisquent les biens & droicts qui appartiennent à leurs femmes par traitté de mariage, ou par coustume dudit Bailliage.

*La femme confisque ses propres.*

XXXI. Femme mariée confisque par son forfaict ses propres heritages seulement.

*Espaves appartiennent aux hauts justiciers*

XXXII. Les espaves appartiennent aux hauts justiciers, & se doivent publier ès lieux accoustumez à faire cris & proclamations, & par trois huictaines: pendant lesquelles s'il se presente aucun qui prouve la chose luy appartenir, il luy sera rendue, en payant les frais de justice avec la garde & nourriture, s'il y eschet. Toutesfois si l'espave est de petite valeur, & qu'elle ne puisse payer les gardes & nourritures, le Seigneur la peut après la premiere huictaine, & deux criées, faire vendre & garder l'argent au profit de qui il appartiendra.

*Marques de haute justice.*

XXXIII. Les hauts Justiciers ont signe patibulaire, piloris, carcans & choses semblables, pour faire les executions selon les cas. Toutesfois il y a aucuns hauts Justiciers qui n'ont l'execution de mort, ny signe patibulaire, mais s'en fait l'execution en la justice de la ville de Bar.

*Amende pour espave recelée.*

XXXIV. Celuy qui trouve espave, & la recele sans la signifier à la justice dedans vingt-quatre heures, il est amendable à l'arbitrage de justice.

*Dans quels temps signe patibulaire peut être relevé sans permission, & quand est requise.*

XXXV. Les hauts Justiciers peuvent faire redresser les signes de haute justice cheus dedans l'an & jour de la cheute & ruine d'iceux, sans demander licence de ce faire audit Seigneur Duc: mais après ledit an & jour ne le peuvent faire sans demander ladite licence, à peine de l'amende qui est de soixante francs Barrois, & de le demolir pour par après le redresser par permission.

*Cris de fête, aux hauts justiciers.*

XXXVI. Les cris des festes appartiennent aux hauts Justiciers: & quand notredit Seigneur est haut Justicier avec autres hauts Justiciers, le sergent dudit Seigneur Duc en fait les criées, & se nomme ledit Seigneur Duc le premier, & les autres après luy. Et neantmoins si la Seigneurie est indivisée se fera le cry par le sergent ordinaire d'icelle, lequel nommera Monseigneur le premier, & les autres sieurs après; le tout sans prejudicier à ceux qui ont tiltre vallable ou possession immemoriale.

*Desherence au haut justicier sont quelles charges.*

XXXVII. Si aucun va de vie à trespas audit Bailliage, sans aucun heritier habile à luy succeder, le haut Justicier prend & emporte les biens delaissez en sa haute justice, à la charge de payer les debtes, & accomplir le testament, si aucun en y a, jusques à la concurrence desdits biens, & non plus avant.

*Hauts justiciers donnent assurement. Ce que c'est qu'assurement.*

XXXVIII. Hauts Justiciers peuvent bailler asseurement aux personnes qui le requierent contre leurs subjects, après que la personne requerante aura affirmé par serment qu'il a juste cause de le requerir: & est ouy sans autres preuves: & deffendra le Juge aux subjects de n'offencer le requerant, a peine d'amende arbitraire.

*L'assurement est reciproque.*

XXXIX. L'asseurement demandé est reciproque tant à celuy qui l'a demandé qu'à celuy contre lequel il est demandé.

*Sauvegardes se donnent par le Bailly de Bar & il connoit des infractions.*

XL. Les sauvegardes se baillent par le Bailly de Bar, ou son Lieutenant avec apposition de pannonceaux armoyez des armes dudit Seigneur Duc, si besoin est.

XLI. La cognoissance desdites sauvegardes enfrainctes, complainctes en matiere de saisine & de nouvelleté, appartiennent audit Bailly de Bar ou son Lieutenant, & non à autres, fors à ceux qui ont tiltres & possessions au contraire.

*Connoissance des cas privilegiez au Bailly de Bar.*

XLII. La cognoissance, judicature & coercion de tous cas privilegez appartiennent audit Bailly de Bar ou son Lieutenant, & non à autres, reservé ceux qui ont tiltres & possessions au contraire.

*Bailly de Bar Juge des nobles.*

XLIII. Le Bailly de Bar est Juge en premiere instance de toutes personnes nobles, & ne sont tenus ressortir pardevant autres ny en autres lieux, si les Seigneurs desdits lieux ne sont tiltrez, ou en possession d'en cognoistre.

*Tresor trouvé.*

XLIV. Thresor trouvé en lieu public appartient pour la moitié au haut Justicier du lieu où il est trouvé, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouvé, lequel est tenu incontinent le manifester audit haut Justicier, & s'il ne le faict, il est amendable: & s'il trouve le thresor au fonds d'un particulier, il en aura un tiers, le proprietaire un tiers, & le seigneur haut Justicier l'autre tiers: & s'il le trouve en son fonds, il en aura les deux tiers, & le Seigneur haut Justicier l'autre tiers.

*Des exploits de haute justice.*

XLV. Créer tuteurs & curateurs, faire mainmise, inventaire, subhastations d'heritages, interposer decrets, emanciper, donner & ajuster mesures, sont exploicts de haute justice: toutesfois en d'aucuns lieux dudit Bailliage le moyen Justicier fait l'adjustement des mesures.

*Nulle assemblée ny collecte sans la permission du haut justicier.*

XLVI. Subjects ne se peuvent assembler ny faire gects, collectes, ny passer procurations, sans la permission de leur Seigneur haut Justicier: & à son refus peuvent recourir au Bailly de Bar ou son Lieutenant.

*Des colombiers sur pied.*

XLVII. Aucun ne peut faire de nouveau colombier sur pied, sans le congé du Seigneur haut Justicier.

Digitized by Google

# TITRE III.

## De Moyenne Justice.

*Dequoi cognoit le moyen justicier.*

XLVIII. Les moyens Justiciers ont cognoissance de toutes actions personnelles intentées contre leurs subjects, avec la cognoissance des amendes de soixante sols vallans trois francs Barrois, & au dessous. Et pour l'exercice de leurdite justice auront sieges, Mayeurs, Greffiers & Sergens.

# TITRE IV.

## De Justice Basse, & Fonciere.

*Dequoy cognoit le bas justicier.*

XLIX. Le Seigneur bas & foncier a la cognoissance des abornemens des heritages de partie à autre du finage de sa fonciere.

L. Et peut creer messiers & mettre en embanie à requeste des habitans aucune portion de prez ou terres pour bestes trayantes : & imposer amendes aux infracteurs jusques à cinq sols tant seulement valans trois gros Barrois, s'il n'y a tiltre valable, ou possession immemoriale de prendre plus grande amende.

LI. Il peut saisir & brandonner (a) à requeste de parties terre subjecte à censive, & le faire signifier à partie detenteresse, & en retenir la cognoissance.

*Des lots & ventes, & qu'ils ne sont dûs sans titre.*

LII. Les lots & ventes d'heritages ne peuvent exceder un gros pour un franc, & ne sont deuz sans tiltre & stipulation expresse, ou possession valable.

*Amende faute de lots & ventes non payez.*

LIII. L'amende à faute desdits lots & ventes non payez, est de cinq sols seulement valans trois gros barrois : & de soixante sols valans trois francs barrois pour vente recelée & non notifiée aux sieurs desdits lots & ventes, dedans quarante jours après l'acquisition.

*Pour quels contrats sont dûs.*

LIV. Lots & ventes sont deuz à cause de cense seulement, s'il n'y a tiltre ou possession au contraire.

LV. En heritages donnez ne sont deuz lots & ventes, ny semblablement en eschanges d'heritages faicts but à but sans fraude : mais s'il y a soulte lesdicts lots & ventes sont deubz pour ladicte soulte.

*Basse justice est fonciere.*

LVI. La coustume ne faict difference entre justice basse & fonciere

# TITRE V.

## Des Censives, Rentes viageres, & Hypotheques.

*Cens ne se divise.*

LVII. Le seigneur du cens n'est tenu de diviser iceluy, tellement que s'il y a plusieurs detenteurs de l'heritage affecté, il se peut addresser auquel d'iceux que bon luy semblera : parce que hypotheque est individue ; sauf audit detenteur son recours contre ses comparsonniers.

*Saisie pour cens non payé.*

LVIII. Pour cens non payez par trois ans & au dessouz, le seigneur peut faire saisir & brandonner l'heritage affecté audit cens. Et n'y a amende, sinon qu'il en appert par contract, ou possession suffisante & demeurera la main garnie pour la derniere année, si le seigneur est en possession de lever ladite rente, ou qu'il appert des lettres de bail, jaçoy qu'il n'y ait declaration d'hypothecque contre le detenteur sur les biens duquel l'execution pourra estre faicte, s'il est obligé personnellement, & y aura main garnie pour les arrerages de trois ans.

*Rentes d'heritages & constituées sont immeubles.*

LIX. Rentes d'heritages racheptables, & autres rentes volantes sortiront nature d'immeubles, jusques après le rachat (b). Et n'est la rente volante executoire contre un tiers detenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ait passé declaration d'hypothecque.

*Meubles n'ont suite.*

LX. Meubles n'ont point de suitte ny par hypotheque ny par execution contre un tiers, si sans fraude, ils sont trouvez hors de la puissance du debteur.

*Detenteurs d'heritages chargez de rente doivent subir hypotheque.*

LXI. Les detenteurs & proprietaires d'heritages, charges de rentes ou autres hypothecques, ne peuvent empescher que lesdits heritages soient declarez affectez ausdites charges & arrerages d'icelles, tellement qu'ils sont tenus recevoir condamnation de ladite hypothecque, & passer tiltres nouveaux, s'ils en sont poursuivis.

LXII. Si l'heritage de rente fonciere, jaçoy qu'elle soit rachetable, est propre à l'un des conjoincts, ladite rente luy demeure propre & à ses hoirs, si elle n'est racheptée durant le mariage, parce que telles rentes sortissent nature de l'heritage durant le temps qu'elles ne seront racheptées.

LXIII. Le seigneur de la rente fonciere se peut empossessionner & saisir de l'heritage affecté à ladicte rente, s'il se trouve sans detenteur. Et où celuy qui estoit detenteur y voudra rentrer, ne sera tenu de rendre que le surplus de ladite rente, si surplus y a, & qu'il l'ait receu.

*Seel de Cour Ecclesiastique, n'emporte hypotheque.*

LXIV. Les obligations ou autres contracts passez souz le seel de la Cour Ecclesiastique, ou de quelque chapitre, ne portent hypothecque.

a ART. 51. *& brandonner.* Sens art. 120. & 115. *ubi dixi.* J. B.

b ART. 59. *jusques après le rachapt.* Voyez l'article 62. *infrà.*

Digitized by Google

# TITRE VI.

## *De l'Estat, Droicts & Conditions des Personnes.*

*Homme anoblit sa femme pendant le mariage.*

LXV. L'Homme noble marié à une femme non noble anoblit sa femme, constant leur mariage. Et après le trespas de son mary, ladicte femme jouyst du privilege de noblesse, comme elle faisoit constant ledit mariage : mais si elle se remarie à un roturier, elle perd son privilege.

*Garde noble.*

LXVI. Pere ou mere noble est privilegé de prendre le bail & garde noble de ses enfans mineurs d'ans, tant & si longuement qu'il demeure en viduité : mais s'il convole en autres nopces, dès le jour qu'il contracte le mariage, le juge ordinaire peut prouvoir de tuteur ausdits mineurs, pour la conservation de leurs droicts & biens : & en defaut des pere ou mere, l'ayeul ou ayeule auroit semblable privilege.

*Comment s'accepte,*

LXVII. Celuy des pere, mere, ayeul ou ayeule qui prend la garde noble, est tenu de le declarer pardevant le juge ordinaire dedans quinze jours après le decès du pere ou mere premourant, venu à sa cognoissance. Et neantmoins prenant la garde noble, luy sera donné un curateur pour seulement assister à la faction de l'inventaire, qu'il sera tenu faire par authorité de justice, & partage des biens des mineurs.

*Emolumens & charges de la garde.*

LXVIII. A celuy qui prend la garde noble appartiennent les meubles & fruicts des heritages des mineurs, durant le temps qu'il aura le gouvernement : à la charge de les gouverner selon leur maison & qualité, & payer les debtes tant personnelles que reelles, & de tenir les heritages, terres & seigneuries en bon & suffisant estat.

*Gardien qui se remarie, & à quel âge finit la garde.*

LXIX. Si le gardien se remarie, il sera tenu rendre compte des meubles, & non des fruicts ; lesquels il fera siens, à cause de la nourriture & entretenement de ses enfans, jusques à l'aage de seize ans pour les fils, & quatorze pour les filles, ausquels aages la garde noble finira.

*Femme mariée est en la puissance de mary. Exception.*

LXX. La femme mariée est en la puissance de son mary, jaçoit qu'elle ait pere ou ayeul : de maniere qu'elle ne peut ester en jugement ny contracter sans l'authorité de sondit mary. Toutesfois si elle est marchande publicque, elle peut contracter pour le faict de sadite marchandise seulement.

*De l'état des enfans dont le pere étoit noble, & de celuy des enfans dont le pere étoit roturier & la mere noble.*

LXXI. Si le pere est noble, vivant noblement, & la mere roturiere, les enfans procréez d'eux seront nobles, & suivront la condition du pere : mais si le pere est roturier & la mere noble, les enfans procréez dudit mariage suivront l'estat & condition de la mere, si bon leur semble, en renonçant à la tierce partie des biens de la succession paternelle, au profit dudit seigneur Duc. Toutesfois si après la succession paternelle à eux escheue, ils continuoyent la roture d'iceluy, ne seroyent receuz à l'estat de noblesse, sinon en renonçant à la totalle succession paternelle, & obtenant reabilitation dudict seigneur, qui ne leur octroyera, si bon ne luy semble.

*Le fruit suit le ventre entre roturiers; ce que cela signifie.*

LXXII. Entre gens roturiers le fruict suit le ventre : qu'est à dire, que les enfans sont au seigneur, à qui la mere appartient, & est femme de corps (a), s'il n'y a tiltre, prescription ou privilege au contraire.

*Bâtard peut disposer, mais ne peut succeder.*

LXXIII. Bastard peut disposer de ses biens, tant par contracts faits entre vifs, que par disposition testamentaire. Mais il ne peut succeder à ses parens ny autres, s'il n'est legitimé par mariage subsequent.

*Enfans non nobles sont en la puissance de tuteurs & curateurs jusqu'à vingt cinq ans, ou au mariage.*

LXXIV. Enfans non nobles demeurent, & leurs biens en la puissance de leurs tuteurs & curateurs, jusques à ce qu'ils soyent majeurs de vingt-cinq ans, ou mariez, & sont lesdits tuteurs & curateurs tenus de prendre par inventaire les biens desdits mineurs, & leur rendre compte, & payer le reliqua, la tutelle finie.

*Mariage émancipe.*

LXXV. L'homme & la femme sont reputez aagez & à leurs droicts, quand ils sont mariez quelque aage qu'ils ayent, & dès lors l'homme demeure à ses droicts, & la femme en la puissance de son mary, comme dit est, pour faire les actes que peuvent faire majeurs : excepté l'alienation & hypotheque de leurs biens, jusques à vingt-cinq ans complets.

# TITRE VII.

## *Des Droicts & appartenances à gens mariez.*

*Acquests faits pendant le mariage sont communs, mais le mary en est maistre pendant la communauté.*

LXXVI. Les acquests faits par gens nobles, ou roturiers constant leur mariage, soit qu'ils ayent enfans dudit mariage ou non, seront commus entre eux, jaçoit que le mary par les lettres dudit acquest n'ait denommé sa femme acquesteresse, ou que l'acquest soit sur la ligne de l'un ou de l'autre, toutesfois pourra ledit mary aliener lesdits acquests par disposition entre vifs, sans que pour ce faire il soit besoin avoir le consentement de sadite femme, & par testament la moitié seulement.

*Idem, des meubles de sa femme, mais non de ses propres.*

LXXVII. Le mary constant le mariage est seigneur & maistre des meubles de luy & de sa femme, & en peut disposer comme des conquests : ensemble des fruicts provenans des heritages & douaire de sadite femme, & pour ce intenter toutes actions sans avoir consentement ny procuration d'icelle. Mais de la proprieté, des heritages de sa femme, acquests par elle faits auparavant le mariage, & de son douaire, il n'en peut disposer sans le vouloir exprès & consentement d'icelle.

*Les meubles vont au survivant s'il n'y a enfans, mais s'il y en a, les partageront par par moitié avec eux.*

LXXVIII. Le survivant des deux conjoincts gaignera les meubles, s'il n'y a heritiers d'eux ou de l'un d'eux en droicte ligne, en payant les debtes passives & frais funeraux du predecedé. Mais s'il y a enfant ou enfans de l'un d'eux, lesdits meubles se partiront par moitié, entre le survivant & lesdits enfans, & se payeront les debtes passives par moitié.

*Femme survivante peut renoncer. Effet de sa renonciation.*

LXXIX. La femme survivant son mary soit noble ou roturiere, pourra (si bon luy semble) renoncer aux meubles, & à sa part des acquests faits constant leur mariage ; en quoy faisant sera deschargée des debtes passives contractées par sondit mary constant leur mariage, ou auparavant iceluy & execution testamentaire : si doncques elle ne se trouve obligée avec sondit mary au payement desdites debtes. Et sera tenue faire sa renonciation pardevant son Juge ordi-

---

a ART. 72. & est femme de corps. *Explicat hunc articulum Desid. Heraldus, rerum & quæst. Juris quotid. cap. 8. n. 3. & seq. & cap. 10. num. 9. & 13* J. B.

Digitized by Google

naire, dedans quarante jours après le trespas de son mary venu à sa cognoissance. Ne demeurera toutesfois quitte des debtes par elle faites auparavant ledit mariage.

LXXX. La femme renonçant à la communauté, pourra emporter les habillemens seulement qu'elle portoit communément les jours des festes, & non ses bagues & joyaux.

*Femme tenue entretenir le bail.*

LXXXI. Si le mary a baillé sans fraude à ferme l'heritage de sa femme, elle pourra estre contraincte après le decès de son mary à l'entretenement du bail.

*Conjoints ne se peuvent avantager.*

LXXXII. Deux conjoincts par mariage ne se peuvent avantager l'un l'autre directement, ou indirectement, par donation entre vifs, ny par testament ou autrement.

*Remploy n'a lieu s'il n'est stipulé.*

LXXXIII. Deniers provenans de vente d'heritage, propre à l'un des conjoincts, sont reputez meubles, & les acquests faits d'iceux, communs entre eux, s'il n'y a traicté de mariage au contraire, ou protestation expresse par la premiere vendition, que les deniers seront remployez en autres acquests, qui seront de pareille nature que la chose vendue, ou que l'autre des conjoincts le consente sans fraude.

*Retablissement fait par le mary à sa femme, quand vaiable.*

LXXXIV. Restablissement fait par le mary à sa femme ne vaudra, si la promesse de restablir pour pareille somme seulement, n'est faicte par le contract de mariage, ou auparavant la vendition des heritages de ladite femme, ou en passant icelle vendition, ou dans un mois après (*a*).

*Fruits des propres suivent l'heritage en payant les labeurs jusqu'à quelle proportion.*

LXXXV. Les fruicts des propres heritages pendans par les racines au jour du trespas de l'un des deux conjoincts, sont de pareille nature que lesdits heritages, en payant au survivant les labeurs & autres impenses, pour telle part qu'il prendra aux meubles.

*De la rente dûe sur l'heritage de l'un des conjoints amortie pendant le mariage.*

LXXXVI. Si l'un des conjoincts par mariage a aucun heritage propre, chargé de rente, laquelle ils acquierent, elle est confuse tant que le mariage dure: mais après la dissolution d'iceluy, le proprietaire de l'heritage ou ses heritiers pourront rachetter ladite rente, en remboursant le survivant ou ses heritiers de la moitié de l'argent, & des arrerages escheuz depuis la mort de l'un desdits conjoincts.

*Continuation de communauté, à defaut d'inventaire.*

LXXXVII. Les meubles & acquests demeurent communs entre le survivant & les enfans du premourant jusques à l'inventaire fait, partage, ou autre acte derogeant à communauté. Et si ledit survivant s'est remarié sans ce faire, il prendra seulement un tiers desdits biens, son consort l'autre, & les enfans du predecedé l'autre. Que s'il y a enfans des deux costez, l'homme & la femme auront deux quarts, & les enfans des deux autres costez, les deux autres quarts, demeurant neantmoins l'option ausdits enfans de demander la portion de leur predecesseur, comme elle estoit au jour de son trespas selon la commune estimation.

*De ceux qui sont, ou ne sont point reputez communs hors mariage.*

LXXXVIII. Aucun ne peut pretendre societé demeurant avec pere, mere, ou autre qui le nourrit, ou entretient par amour, affection, pitié ou service par quelque temps qu'il y demeure, s'il n'y a convention sur ce faite entre eux. Mais s'ils usent de leurs droicts & vivent par an & jour, à commun pot & despense, ils sont reputez communs en tous meubles & conquests, depuis la societé contractée, s'il n'appert du contraire.

*Douaire coutumier, caution pour en jouir par la femme dans quels cas.*

LXXXIX. La femme après le decès de son mary pour son droict de douaire coustumier, a la moitié en usufruict de tous les heritages qu'il avoit au jour qu'il l'espousa, & de ceux qui luy sont depuis obvenus en ligne directe, & non en ligne collaterale: à charge de par elle entretenir lesdits heritages, & payer moitié des charges d'iceux. Et au cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou qu'elle convole en secondes nopces, donnera de ce caution.

*Douaire coutumier ou conventionnel saisit.*

XC. Douaire coustumier ou conventionnel saisit de sorte que la femme douairiere peut agir possessoirement contre les turbateurs du douaire, ou partie d'iceluy.

*Option de l'un ou l'autre douaire, & dans quel delay.*

XCI. Le cas de douaire advenant, la femme pourra renoncer au prefix & accepter le coustumier, si bon luy semble: si donc l'option ne luy est ostée par traité de mariage. Et se fera l'option dedans quarante jours après le decès de son mary venu à sa cognoissance.

*Femme qui a recelé déchue du privilege de renonciation.*

XCII. Si après le decès du mary il se trouve que la femme ait substraict ou recelé des biens de son mary & d'elle, ne jouyra du privilege de la renonciation qu'elle aura faict des biens de la communauté.

*Veuves de bastards & aubains ne perdent leur douaire.*

XCIII. Les vesves des bastards & aulbains ne perdent leur douaire, ne autre chose que la Coustume donne aux vesves.

# TITRE VIII.

## *Des Testamens & Codicils.*

*Age pour tester, solemnitez des testamens.*

XCIV. Testament, codicil & ordonnance de derniere volonté faits par personne capable, saine d'entendement, & aagée de vingt ans ou plus, sont bons & valables, quand ils sont faits & passez par le testateur en presence de deux Notaires, ou un notaire & trois tesmoins, ou du curé, ou vicaire du lieu, & trois tesmoins, ou quand ils sont escripts & signez de la main du testateur. Et n'y a difference entre testament & codicil.

XCV. Faut que le testament s'il n'est escript & signé de la main du testateur, soit par luy dicté, leu & releu audict testateur, dont il sera fait mention expresse au testament, à peine de nullité d'iceluy.

XCVI. Aucun ne pourra servir de tesmoin au mesme testament, où il sera legataire.

XCVII. Les tesmoins signeront le testament s'ils sçavent signer: sinon en sera faite mention expresse.

*Dequoy est permis de disposer par testament.*

XCVIII. Personne franche (*b*) peut par testament disposer de son heritage de ligne, jusques à la sixiesme partie, ensemble de tous ses meubles & acquests, lesquels il peut donner à qui bon luy semble. Neantmoins où il n'y auroit que meubles & acquests n'en pourroit disposer que de la quarte partie, au prejudice de ses enfans.

*On ne peut estre heritier & legataire.*

XCIX. L'on ne peut estre heritier & legataire ensemble.

*Rapport en directe, & non en collaterale: où l'on peut donner à l'un plus qu'à l'autre.*

C. Une personne ne peut avantager l'un de ses enfans plus que l'autre, & convient tout rapporter après le trespas du pere, ou de la mere avant partage faire. Mais si c'estoit par personne qui n'eust aucuns legitimes procrées de son corps, & qu'il eust frere ou sœur, ou parens plus loingtains, il pourroit donner à l'un plus qu'à l'autre.

*Legs sujets à delivrance.*

CI. Le legataire n'est saisi des choses à luy leguées, ains les doit prendre des mains de l'heritier du defunct, ou de l'executeur testamentaire, l'heritier ou heritiers presens ou deuement appellez.

*Institution d'heritier ne vaut que comme legs.*

CII. On ne peut instituer ou substituer heritiers au prejudice des plus prochains parens habiles à succeder. Vaudra neantmoins telle institution comme un

*a* ART. 84. *ou dans un mois après.* Vide Sens, art. 285. Bourbonnois art. 232. *ubi dixi.* J.B.

*b* ART. 98. *Personne franche.* *Secus* de la personne de main-morte. *Vide infra*, art. 168. J.B.

legs

Digitized by Google

leg testamentaire, moyennant qu'il n'excede ce dequoy la coustume permet au testateur de disposer en derniere volonté.

*Executeur saisi.*

CIII. L'executeur du testament après l'inventaire deuement fait l'heritier present ou deuement appellé est saisi durant l'an & jour de tous les meubles du defunct, ores que l'heritier offre accomplir le testament & bailler caution pour ce faire. Si est ce que ledit executeur dedans l'an & jour ne sera dessaisi desdits meubles, mais en consignant par l'heritier deniers à suffisance entre les mains de l'executeur du testament, pour ce qu'il sera liquide par ledit testament, il en aura main-levée.

CIV. Que s'il n'y a meubles suffisans en la succession du defunct, ledit executeur peut vendre par permission de justice des heritages dudit defunct moins dommageables, jusques à la concurrence de ce qui est liquide par le testament, pourveu que prealablement l'heritier ait esté sommé & soit refusant ou dilayant de fournir autres biens pour l'accomplissement dudit testament.

*Après l'an tenu de rendre compte.*

CV. Après l'an & jour du decès du testateur l'executeur sera tenu rendre compte à l'heritier de son execution testamentaire.

*Pouvoir & charges de l'executeur.*

CVI. L'executeur durant l'an & jour peut recevoir toutes debtes actives, & payer les passives du testateur deuement cogneues avec l'heritier à charge d'en rendre compte.

CVII. Si l'heritier est absent, l'executeur du testament pour faire proceder à l'inventaire, fera appeller les gens dudit seigneur Duc, ou le Procureur du haut Justicier. Et pour le regard des creanciers qui pendant l'an voudront estre payez par l'executeur, pourront faire bailler assignation à l'heritier au domicile où ledit defunct est decedé.

*Femme ne peut tester sans l'autorité de son mary. Exception.*

CVIII. Femme mariée ne peut tester sans l'auctorité de son mary, sinon pour chose pieuse, auquel cas elle peut par testament disposer de la tierce partie en la moitié des meubles & acquests de la communauté.

CIX. Legs testamentaires & frais funeraux se prennent sur le bien du testateur, & non sur la part du survivant.

*Ecclesiastiques peuvent disposer par testament.*

CX. Toutes personnes Ecclesiastiques non Religieuses professes, peuvent disposer de leurs biens par testament, ou autrement, ainsi que les personnes laiz, ores que lesdits biens procedent de leurs benefices ou d'ailleurs.

---

# TITRE IX.

## *Des Successions & Rapports en partage.*

*Preciput de l'aisné noble.*

CXI. En succession directe entre gens nobles, à l'aisné fils appartiendront par preciput les armes plaines, le cry, & tiltre de Seigneur.

CXII. Quand un vassal va de vie à trespas & delaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou un enfant masle & plusieurs filles, le fils a droict de prendre & choisir en terre de fief avant & hors partage, laquelle forte place, chastel, ou maison qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisnesse, avec ce qui est enclos ès murailles & fossez esdits chastel, ou maison forte, basse court dependante & destinée à ladite maison, & un journel de terre mesure de Bar, à l'entour de ladite maison joignant desdites murailles & fossez, ou au plus proche d'iceux à son choix, le tout chargé de douaire s'il y eschet. Et au residu des autres partages de fief, il prend sa part comme l'un de ses autres coheritiers.

*Dequoy l'aisné qui prend le preciput doit recompenser ses puisnez.*

CXIII. S'il y a jardin hors, & joignant ce que dessus, appartiendra audit fils aisné, en donnant toutesfois par luy recompense en heritages à ses coheritiers qui luy ressortiront nature de propre.

CXIV. Et s'il y a moulin, four, pressoir ou autres choses au dedans dudit arpent, ou basse-court, qui ne soit destiné pour la seule commodité de ladite maison, telle chose demeurera audit aisné, en recompensant ses coheritiers comme dessus. Et pareillement où il y auroit bastiment au dedans dudit journel, si ledit aisné veut avoir ledit journel, il sera tenu en recompenser lesdits coheritiers de la valeur dudit bastiment. Et s'il ne veut avoir lesdits journel & bastiment, lesdits coheritiers seront tenus luy donner la juste valeur & estimation dudit journel, sans en ce y comprendre lesdits bastimens.

*En succession de pere & de mere, un seul preciput.*

CXV. Le fils aisné n'aura en succession de pere & de mere à son choix audit Bailliage qu'un droict d'aisnesse.

*Entre filles n'y a droict d'aisnesse.*

CXVI. Entre filles droict d'aisnesse n'a point de lieu, en quelque succession que ce soit.

*Ny en collaterale.*

CXVII. En succession collaterale le droict d'aisnesse n'a point de lieu. Et s'il y a plusieurs hoirs masles, en pareil degré ils partiront les fiefs & autres heritages à eux escheuz, chacun par teste, sans que l'aisné ait autre avantage que le cry, & les plaines armes.

*Portion d'aisné en fiefs, & en terre de pote.*

CXVIII. En succession de terre de fief en ligne directe, un fils a & emporte autant seul que deux filles: mais en terre de pote, ils succedent esgalement.

*Representation.*

CXIX. Representation en ligne directe a lieu *in infinitum*, & en ligne collaterale jusques aux enfans des freres & sœurs germains du decedé inclusivement, selon le droict civil.

*En fiefs en collaterale, le masle forclost la femelle.*

CXX. Le masle exclud la femelle en pareil degré, en succession collaterale des terres de fief seulement.

*La succession mobiliaire va aux ascendans, s'il n'y a enfans.*

CXXI. Si une personne non mariée va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ses pere, & mere (a), s'ils sont vivans, ou l'un d'eux, a & emporte tous les meubles & acquests par luy faits & delaissez, en payant les debtes & frais funeraux: & n'y ont rien les freres & sœurs du defunct, sinon en defaut des ascendans.

*Meubles suivent la Coustume du domicile.*

CXXII. Si un homme ou femme ayans biens meubles en divers Bailliages, va de vie à trespas & il ne dispose de sesdits meubles, ils obviennent au survivant ou heritiers selon la coustume du Bailliage, où il fait sa residence.

*Le mort saisit le vif.*

CXXIII. Le mort saisit le vif son plus prochain heritier habil à luy succeder.

*Du benefice d'inventaire.*

CXXIV. Si aucun se veut porter heritier par benefice d'inventaire, il est tenu pour ce faire, obtenir lettres du Prince, & bailler caution suffisante, pour les meubles contenus en l'inventaire & fruicts levez, & à lever.

*Religieux ne succedent.*

CXXV. Religieux ou Religieuse qui ont fait profession, ne succedent à leurs parens, ny le monastere pour eux.

*Descendans d'un bâtard luy succedent, & au defaut le haut justicier.*

CXXVI. Les descendans d'un bastard en ligne directe & loyal mariage luy succedent: & en defaut d'enfans, le Seigneur haut Justicier: pourveu

---

a ART. 121. ses pere & mere. *Nihil dicit* des ayeul & ayeule en defaut de pere, mais ils sont compris sous ce mot *ascendans*, mis en fin du present article, & excluent quant aux meubles & acquests les freres & sœurs du defunt, comme plus proches; ce qui a lieu bien qu'ils soient remariez. *Voyez* l'art. 14. de la Coustume de Sens. J. B.



Digitized by Google

que ledit bastard ait esté né, vivant & mourant au dedans de leur haute justice : autrement appartiennent lesdites successions audict Seigneur Duc.

*Heritier simple exclud le beneficiaire.*

CXXVII. Qui se porte heritier simplement, il forclost celuy qui se porte heritier par benefice d'inventaire, declarant judiciairement par ledit heritier simple dedans six mois après la signification faite des lettres du dit pretendu heritier par benefice d'inventaire.

*Hors le cas de representation on succede par teste en collaterale.*

CXXVIII. Cessant representation en ligne directe, freres, sœurs & autres parens en ligne collaterale habiles à succeder estans en pareil degré, succedent par teste esgalement, & non par estocage.

*Double lien a lieu en meubles & acquests en collaterale.*

CXXIX. Les freres & sœurs germains, excluent les non germains en meubles & acquests de leurs freres, ou sœurs defuncts.

*Hors le cas de representation les meubles & acquests vont au plus proche.*

CXXX. Cessant representation en ligne collaterale, le plus prochain habile à succeder emporte les meubles & acquests du defunct, ores qu'il ne soit que d'un costé parent dudit defunct.

*Les dettes personnelles suivent les meubles.*

CXXXI. Les debtes personnelles du defunct se payeront par l'heritier mobiliaire. Pourra neantmoins le creancier s'addresser à l'immobiliaire, ou autre son debteur, sauf audit immobiliaire son recours contre le mobiliaire.

*De reprise de la dot.*

CXXXII. Si en traittant aucun mariage le pere, ou mere, prochain parent de la femme donne & delivre au mary une somme de deniers, pour employer en acquest d'heritage sortissant nature de propre à la femme & ses heritiers, & il advient que retour de mariage ait lieu, en ce cas le mary ou ses heritiers sont tenus rendre aux heritiers de ladite femme les heritages qui auroyent esté acquestés des deniers dudit mariage, ou les deniers s'ils n'avoyent esté employez, lesquels deniers se prendront sur la masse de la communauté avant partage faite.

*Nul rapport de ce qui est donné en collaterale.*

CXXXIII. Si une fille est mariée de deniers d'oncle, tante ou autres ses prochains parens en ligne collaterale, elle n'est tenue de rapporter en partage des successions de pere, mere, ny desdits oncles, tantes ou autres ses parens, ce qu'elle a eu en mariage en tout ne en partie, s'il n'a esté expressément dit au traitté dudit mariage, que ladite fille sera tenue de rapporter : & le semblable sera observé aux fils.

*Rapport en directe, & à quelle succession.*

CXXXIV. Enfans mariez de deniers communs ou de conquests de pere, ou de mere, doivent rapporter en la succession de leur pere, la moitié de ce qu'ils auront receu, & l'autre moitié en la succession de leur mere : & s'ils sont mariez de l'heritage propre de leursdits pere, ou mere, ils seront tenus de le rapporter entierement en la succession de celuy qui leur avoit donné.

*Du rapport d'heritage prisé par contrat de mariage.*

CXXXV. Si l'heritage baillé en mariage à fils, ou à fille est prisé, ledit fils ou fille, n'est tenue de rapporter (si bon ne luy semble) que ladite prisée faite au temps de la donation. Et si c'est argent pour une fois, & il ait esté multiplié en marchandise par le donataire, ou autrement, ne sera tenu de rapporter sinon ledit argent pour une fois, pourveu que ladite prisée soit faite justement & sans fraude.

*En quelle valeur & estat doivent estre rapportez les heritages donnez.*

CXXXVI. Heritage donné à charge de rapport sans estimation, doit estre rapporté en aussi bonne valeur qu'il estoit au temps & heure qu'il fut donné : & si le donataire y a faict quelques impenses, il ne les recouvrera, si elles ne sont utiles & necessaires.

*Rapport de l'heritage non prisé ny estimé.*

CXXXVII. Que si l'heritage non estimé est vendu, ou autrement alienè, se rapportera la juste valeur d'iceluy selon l'estimation qui en sera faicte, ayant esgard audit jour de la donation ou de la succession escheue au choix & option des coheritiers.

*En se tenant au don, on est dispensé du rapport, mais il faut payer sa part des dettes.*

CXXXVIII. Celuy ou celle à qui est faict don par mariage, ou autrement par pere, mere, ou ascendans à la charge de rapport, peut (si bon luy semble) se tenir à ce qui luy a esté donné ; sans venir à la succession du donateur, & ce faisant demeurera quitte dudit rapport : pourveu qu'il n'excede sa part hereditaire, & sera tenu payer sa part des debtes du defunct. Et n'y a difference si le don est fait de propre, ne d'acquests.

*Habits & meubles se rapportent, mais non frais de noces.*

CXXXIX. Enfans mariez venans en partage sont tenus rapporter la valeur & estimation des habits nuptiaux, bagues, joyaux & autres meubles qui leur ont esté donnez en mariage par leurs pere & mere. Mais quant aux frais de leurs nopces, banquests, & estraines, ils n'en seront aucunement tenus.

*Fruits dotaux ne se rapportent.*

CXL. Fruicts dotaux ne se rapportent. Qu'est à dire, que, la fille venant en partage doit rapporter la dot qu'elle a receu, & non les fruicts & pensions receues en attendant le payement de ladite dot.

*Prêtres seculiers succedent, & vice versa.*

CXLI. Prestres seculiers succedent à leurs parens en quelque part qu'ils demeurent. Et pareillement leurs parens à eux, soit par intestat ou autrement. Et ne peut l'Evesque pretendre aucun droict esdites successions.

*Du delay pour deliberer.*

CXLII. L'heritier aura quarante jours après le decès du defunct venu à sa cognoissance, pour deliberer s'il se veut porter heritier dudit defunct, & sera tenu en faire declaration pardevant les Juges des lieux où ladite succession sera assise. Et à faute de faire ladite declaration, sera tenu & reputé pour heritier s'il en fait aucun acte.

*Les habitans de Bar & de Lorraine succedent reciproquement dans ces deux pays.*

CXLIII. Les residens au Bailliage de Bar pourront succeder par tout le Duché de Lorraine & autres pays dudit seigneur Duc, comme en semblable les demeurans esdits pays, terres & seigneuries dudict seigneur Duc, pourront succeder à leur parens decedez audit Bailliage.

---

# TITRE X.

## De Retraict Lignager.

*Retrait a lieu en vente & adjudication par decret dans l'an & jour.*

CXLIV. Si un homme, ou femme vend son heritage de ligne à une personne estrange ou qu'il soit adjugé par decret de Juge, le lignager du vendeur, ou debteur qui luy attaint du costé d'où meut ledit heritage, peut faire adjourner l'acquesteur dedans l'an & jour de la prinse de possession, & datte de l'interposition du decret, & les retirer de luy en rendant les deniers du vray sort principal, frais, & loyaux cousts.

*Et en vente sous faculté.*

CXLV. En vente sous faculté de rachat, y a retraict durant l'an & jour de la vendition seulement.

*En vente de rente & cens, & en bail à cens & rente.*

CXLVI. Retraict lignager a lieu en vendition de rente & cens, & aussi si un homme baille son heritage de ligne à cens ou à rente annuelle ou perpetuelle, en payant les charges qui y seront.

*Du retrait feodal, & qu'il n'a lieu en vente d'un lignager à l'autre, jusqu'au troisiesme degré.*

CXLVII. En terre de fief le seigneur feodal peut retirer dedans l'an & jour par puissance de fief, le fief vendu : n'estoit donc que la vendition en fust faite du lignager à autres jusques au troisiesme degré inclusivement.

*En donation & eschange n'y a retrait, sinon jusqu'à concurrence de la soulte.*

CXLVIII. En donation, eschange & permutation d'heritage fait but à but n'y a retraict. Et s'il y a soulte en deniers, le retraict aura lieu pour le regard desdits deniers, & au feur d'iceux.

*Y a retrait en eschange d'heritage contre meubles.*

CXLIX. Pareillement y a retraict en eschange d'heritage de ligne contre biens meubles.

CL. Si aucun soy disant lignager fait adjourner l'acquesteur, & que dedans l'an & jour ledit acque-

Digitized by Google

*De celuy qui n'est lignager & qui s'est dit tel, qui a revendu depuis le retrait, & du lignager qui survient dans l'an.*

steur luy consente le retraict, & a revendu l'heritage par luy acquis à personne estrange, le vray lignager qui viendra après dedans l'an & jour sera receu, & l'adjourné tenu de luy rendre l'heritage : du moins d'appeller celuy auquel il aura cede ledit heritage pour souffrir le retraict. Et supposé que depuis ladite premiere vente l'heritage eust esté vendu plus grande somme, si ne sera tenu le retrayeur de payer sinon la premiere somme & loyaux cousts, à cause des abus qui s'y peuvent commettre, sauf au dernier acquesteur son recours contre son vendeur. Et pourra, le retrayeur, s'addresser contre le detenteur ou acquesteur.

*De l'écheance de l'assignation en retrait, & où l'adjournement doit estre donné.*

CLI. L'assignation qui sera donnée après l'an & jour n'excedera ledit an de plus de quinze jours, & faudra que l'adjournement en cas de retraict soit fait à personne, ou à domicile de l'acquesteur s'il est demeurant audit Bailliage; & s'il n'y a domicile, suffira que ledit adjournement soit fait publiquement & par affiches, au lieu où l'heritage est assis, ès lieux accoustumez à faire cris & publications.

*Le vendeur & l'acheteur tenus de se purger par serment au sujet du prix.*

CLII. Semblablement le vendeur & acquesteur seront tenus se purger par serment du prix convenu, & ledit acquesteur de monstrer les lettres d'acquisition, pour sçavoir s'il y a termes portez par icelles, desquels en ce le retrayeur jouira, en donnant bonne & suffisante caution à l'achepteur, pour payer & l'acquiter ausdits termes.

*Retrait en vente par l'executeur d'un heritage de ligne.*

CLIII. Si quelque heritage de ligne est vendu par l'executeur du testament, y aura retraict, comme en semblable s'il est baillé pour payement ou recompense de quelque deniers.

*Le plus diligent lignager est preferé. s'ils concourent, quid?*

CLIV. Ne doit estre plus privilegé au retraict un qui sera plus prochain que l'autre, mais sera preferé celuy qui aura prevenu & premier fait ses diligences, & s'ils sont plusieurs concurrens & en pareil degré, le retraict leur sera adjugé esgalement, en satisfaisant aux choses que dessus; mais s'ils sont en divers degrez, le plus prochain l'emportera.

*Des offres & consignation.*

CLV. Au jour de la premiere assignation en plaidant la cause, le retrayant sera tenu offrir deniers à descouvert, & à parfaire le sort principal, frais & loyaux cousts dedans l'octave ensuivant, à peine d'estre privé du droit de retrait, si l'acquesteur accepte l'offre, & en ce cas de refus le retrayant faisant lesdites offres & consignations de deniers au greffe, ou entre les mains de personnes dont les parties conviendront, aura les fruits depuis ladite consignation. Que si l'acquesteur a cueilly les fruits prematurement, il sera tenu à l'estimation d'iceux, dommages & interests du retrayant.

*Après le prix affirmé, peut le retrayant le debattre de fraude & de l'evenement de ce debat.*

CLVI. Toutesfois si après que ledit achepteur a fait serment du prix & monstré son contract, le retrayant veut soustenir qu'il y a fraude au prix, & que ce n'est le vray prix, il y sera receu à en faire preuve; & cependant l'octave du remboursement ne courra contre luy; mais s'il ne preuve, ledit terme aura cours, & sera debouté du retraict, & s'il preuve la fraude, l'acquesteur perdra les deniers du sort principal qui seront adjugez, sçavoir un tiers au haut justicier, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers au retrayant, avec l'heritage qui luy sera aussi adjugé, en payant les despens & sans autres cousts.

*Du retrait de my-denier.*

CLVII. Celuy des deux conjoints ou ses heritiers de la ligne, duquel ne sera l'heritage qui aura esté retiré ou accepté durant leur mariage, devra (s'il en est requis) rendre dedans l'an & jour de la dissolution du mariage, la moitié dudit heritage, en payant par le lignager ou ses heritiers la moitié des deniers du sort principal, frais & loyaux cousts, bastiments & meliorations qui y pourroient avoir esté faictes.

*L'an & jour court contre tous.*

CLVIII. L'an & jour de retraict lignager court contre majeurs & mineurs presens ou absens, sçachans ou ignorans.

*Retrayant n'est reçû que jusqu'au septiéme degré.*

CLIX. Le retraict n'a lieu si le retrayant est hors du septiesme degré.

CLX. Retraict a lieu en heritages vendus par le bastard legitimé qui luy est advenu par succession ou de propre, depuis sa legitimation.

*On ne peut prêter son nom en retrait.*

CLXI. On ne peut retirer en son nom heritage au profit d'un autre, & pour le bailler à autruy, dequoy les retrayans sont tenus jurer, s'ils en sont requis par les achepteurs; & s'il est prouvé, le retraict sera nul, & demeurera l'heritage à l'acquesteur, s'il le veut avoir.

*En quel cas retrait a lieu en coupe de bois de haute-fustaye.*

CLXII. N'y a retraict en vente de couppe de bois de haute fustaye, taillis ou arbres, n'estoit que telle couppe appartient pour une fois à aucun, & le fond à un autre; auquel cas, si la couppe est vendue, celuy à qui appartient le fond & non autre, peut retirer ladite couppe; encores qu'il ne soit lignager, en remboursant le prix, frais & loyaux cousts.

# TITRE XI.

## *De Donations.*

*Du don mutuel & ce qu'il comprend.*

CLXIII. HOmme & femme conjoincts par mariage (*a*), estans en santé esgaux, ou prochains d'aages & de biens, & n'ayans aucuns enfans de quelque mariage que ce soit, peuvent faire don mutuel entre eux de l'usufruict des heritages de ligne & acquests, sans qu'il soit requis avoir le consentement de leurs parens, en baillant neantmoins caution de bien entretenir lesdits heritages, & les laisser en bon & suffisant estat, & à charge de payer toutes debtes & frais funeraux, & accomplir le testament pour le regard des choses mobiliaires.

*Il saisit le survivant.*

CLXIV. Telle donation mutuelle saisit le survivant donataire, & peut intenter & deffendre possessoirement contre tous autres.

*Pere & mere ne peuvent avantager un de leurs enfans.*

CLXV. Pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs, ou autrement advantager leurs enfans l'un plus que l'autre.

*Permis aux enfans de se tenir à la donation à eux faite, en renonçant à la succession.*

CLXVI. Toutesfois si le pere ou mere font aucune donation à leurs enfans en faveur de mariage, telle donation vaut, pourveu qu'elle n'excede sa part & portion hereditaire. Et pourront les enfans donataires retourner à leur succession en rapportant ce qui leur aura esté donné, s'ils ne s'y veulent tenir & renoncer aux biens de leursdits pere & mere, comme dit est cy-dessus.

*Donner & retenir ne vaut sinon en mariage.*

CLXVII. Donner & retenir (fors en faveur de mariage (*b*) ne vaut; qu'est à dire, que quand aucun donne son heritage ou autre chose à autruy, & en jouist jusques à son trespas, telle donation ne vaut, mais si en faisant ladite donation, le donnant se dessaisit de la chose par luy donnée par la tradition réelle, par retention d'usufruict constitut, precaire, ou autre clause translative de possession, telle donation vaut, & n'est en ce faisant donner & retenir.

---

*a* ART. 163. Homme & femme conjoints par mariage. *V. ds turbam*, que par la Coutume de Bar près Lorraine, *licet marito legare uxori, sed non licet uxori legare marito. Molin. in ant. consuet. Parif. art. 156. num. 2.* J. M. R.

*b* ART. 167. fors en faveur de mariage. *Dixi* sur Bourbonnois, art. 212. & Auvergne, chap. 14. art. 25. J. B.



Digitized by Google

*Liberté de disposer à personnes capables, entre-vifs.*

CLXVIII. Toutes personnes franches (a) peuvent par donation entre-vifs disposer de tous leurs biens à gens habiles & capables.

*Il faut quarante jours de survie, sinon la disposition est reputée testamentaire.*

CLXIX. Toutesfois si le donateur au temps de la donation estoit malade & decedoit dedans quarante jours aprés, telle donation sera reputée testamentaire, & comme telle vaudra, soit qu'il decede de ladite maladie ou d'autre.

*Femme mariée ne peut donner sans le consentement de son mary.*

CLXX. Femme mariée ne peut faire donation sans le consentement de son mary, & ne doit tenir au prejudice de sondit mary ny d'elle.

# TITRE XII.

## *Des Servitudes Réelles.*

*Nuls égoûts ou vûes sans titre.*

CLXXI. Veues & esgousts ne se peuvent acquerir sur l'heritage d'autruy par prescription ou longue jouissance quelle qu'elle soit, s'il n'y a tiltre.

*Permis de rehausser le mur moitoyen.*

CLXXII. Voisin peut hausser à ses despens le mur ou parroy moitoyen entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin. Et si ledit voisin y avoit quelque chevron, ou autre chose empeschante, pourra estre contrainte de les retirer.

*Est pareillement libre d'y percer. Aliud s'il n'est moitoyen.*

CLXXIII. En mur moitoyen & commun, chacune des parties y peut percer tout outre ledit mur, pour y mettre & asseoir ses poultres, saumiers & autres bois, en rebouchant les pertuis, sauf à l'endroict des cheminées où on ne peut mettre aucuns bois; mais si le mur n'est moitoyen, on ne peut asseoir lesdites poutres & saumiers.

CLXXIV. En mur moitoyen, le premier qui assiet ses cheminées, l'autre ne luy peut faire oster & reculer, en faisant la moitié dudit mur, & une chantille pour contre-feu. Mais quant aux lanciers & jambages de cheminées, & simaizes ou aboutée, il peut percer ledit mur tout outre, pour les asseoir à fleur dudit mur; pourveu qu'elles ne soient à l'endroit des jambages ou simaizes du premier bastisseur.

*Toutes clôtures communes.*

CLXXV. Toutes clostures sont communes entre voisins, s'il n'y a tiltres ou marque au contraire. Et s'il faut reparer lesdites clostures, ce sera aux despens communs des parties.

*Du mur edifié en terre où il n'y a maison ni muraille.*

CLXXVI. Quand en terre commune à deux, ou plusieurs, où il n'y a maison ny muraille, l'un des voisins edifie mur, le premier bastissant pourra egalement & raisonnablement prendre terre sur luy & son voisin, pour le faire en commun, si l'autre voisin s'en veut aider pour edifier ou autrement, faire le pourra en payant les frais de l'autre moitié au *pro rata* de ce dont il se voudra servir, & sera loisible à celuy qui l'aura edifié d'empescher l'autre, jusqu'à ce qu'il en sera remboursé.

*Des vûes sur heritage voisin.*

CLXXVII. Aucun ne peut avoir ny tenir en son mur ou parroy veues ny fenestres ouvrantes contre & sur l'heritage de son voisin, sinon qu'elles soient de huict pieds de haut à rez de terre, ou de plancher par bas estage, & de sept pieds par haut estage, avec verres dormans & barreaux de fer. Et n'y a prescription de telles servitudes par quelque laps de temps ou jouissance que ce soit, s'il n'y a tiltre au contraire.

*Des vûes en mur mitoyen.*

CLXXVIII. On ne peut prendre jour au mur ou parroy moitoyen, sans le consentement des comparsonniers.

*Tolerance de vûe, egout ou écheleage, n'acquiert jouissance sans titre, s'il n'y a eu contradiction.*

CLXXIX. Tolerance d'aucun qui a souffert à autruy avoir veue, esgout ou eschellage en son heritage, ne peut acquerir jouissance contre luy sans tiltre, comme dit est, sinon qu'il l'eust voulu empescher ou contredire, & que nonobstant son empeschement ou contradiction, celuy qui avoit eu auparavant lesdites veues, esgout ou eschellage en eust jouy depuis paisiblement au veu & sceu du voisin; car en ce cas il pourroit prescrire lesdites servitudes par trente ans aprés ledit empeschement ou contradiction.

*Des clôtures entre voisins.*

CLXXX. Chacun est tenu clore de clostures convenables contre voisin en lieu où est accoustumé d'avoir closture, selon qu'elle y estoit d'ancienneté.

CLXXXI. En closture moitoyenne chacun sera tenu d'y contribuer pour sa part.

*Entreprises n'acquierent droit.*

CLXXXII. Demolition de muraille & autre œuvre faire clandestinement par l'un des voisins au desceu de l'autre, n'attribue par quelque laps de temps droict de possession à celuy qui aura fait lesdites entreprises.

*De la construction des puits, privez & fosses.*

CLXXXIII. Aucun ne peut faire chambres coyes, fours, puis, privez & fosses de cuisine pour tenir eau de maison auprés du mur moitoyen, qu'on ne laisse franc ledit mur, & avec ce doit estre faite muraille aux dangers & despens de celuy qui bastit, d'espesseur de deux pieds ou autre suffisante.

*Reparations de murs & clôtures.*

CLXXXIV. Murs où closture pendans & qui menacent ruine, se doivent redresser & faire aux despens de ceux à qui ils appartiennent, ou de ceux par la faute desquels le dommage est advenu; & à ce se peuvent contraindre les voisins, & seront l'un & l'autre tenus contribuer à la reparation desdits murs & clotures, ou à renoncer à la communauté d'iceux: en quoy faisant demeurera propre à celuy qui l'aura basty, faute d'avoir contribué & remboursé.

*De n'avoir égoûts qui endommagent les puits, &c. du voisin.*

CLXXXV. On ne peut avoir ny tenir esgouts, au moyen desquels les immondices puissent choir, ou prendre conduit au puis à eaues, citerne, cave ou autre lieu du voisin auparavant edifié.

*De ne point creuser sous le voisin.*

CLXXXVI. Le voisin ne pourra caver sous l'heritage de son voisin.

*Cas où l'égoût en terre vaine doit être ôté.*

CLXXXVII. Celuy qui a esgout seant sur l'heritage d'autruy en terre vaine, peut estre contraint l'oster, s'il porte dommage notable, ou que le proprietaire vueille bastir sur ledit heritage.

*Marques de mur mitoyen.*

CLXXXVIII. Fenestres coyes & à demy mur mises d'ancienneté en faisant la muraille, & penetrans le tiers de l'espesseur d'icelle aux corbeaux, demonstrent la muraille estre moitoyenne.

---

a ART. 168. Toutes personnes franches. *Secus*, de la personne de main-morte, qui ne peut tester ny donner entre-vifs. *Vide Desid. Heraldum rerum & quæst. Juris quotid. cap. 20. n. 13. & sequent. in textu, & in adjectis.* J. B.

# TITRE XIII.

## *De Prescriptions.*

*Prescription de dix, vingt & trente ans.*

CLXXXIX. Toutes choses prescriptibles se prescrivent par celuy qui a tiltre & bonne foy par dix ans, entre presens vingt ans, entre absens aagez & non privilegez & sans tiltres, par trente ans.

*La prescription ne court contre ceux qui n'ont pû agir.*

CXC. Si pere ou mere, ou autre parent avoit fait contre la coustume à l'un de ses enfans ou heritiers quelque don, transport, ou autre contract au prejudice des autres coheritiers, ores que l'heritier en eust jouïst la vie durante desdits pere, mere ou parent, si est-ce qu'il ne pourroient prescrire contre ses coheritiers, ains commenceroit seulement la prescription après le decès de celuy qui auroit fait ledit transport.

*Après dix ans de possession entre coheritiers, on ne peut plus demander autre partage.*

CXCI. Si aucuns heritiers divisent ensemble l'heredité à eux escheue de leurs parens sans en rien passer par escrit, & chacun tient son lot à part & divis par dix ans continuels, on ne peut après demander nouveau partage.

*Arrerages de rentes constituées se prescrivent par cinq ans.*

CXCII. Arrerages de rentes constituées à pris d'argent ne se peuvent demander plus de cinq années, s'il n'y a compte, sentence, convention ou interpellation judiciaire au contraire.

*Instance de retrait se prescrit par an & jour.*

CXCIII. S'il y a interruption d'an & jour entre les parties qui plaident sur matiere de retraict, le defendeur qui a comparu & obey prescrira le droict du retraict contre sa partie adverse, & tous autres, sans esperance de relief de ladite interruption.

*Prescription annale pour salaires & nourritures.*

CXCIV. Deniers deuz pour ouvrages, salaires de serviteurs & mercenaires, nourritures & instructions d'enfans, & marchandise vendue en detail se prescrivent par an & jour, s'il n'y a cedule, obligation, recognoissance, ou action intentée judiciairement durant ledit an & jour.

# TITRE XIV.

## *De Convenances & autres Contracts.*

*Du locataire qui a fait des reparations.*

CXCV. Si le conducteur a fait des reparations necessaires, il les pourra deduire sur les louages, pourveu que le locateur ait refusé de les faire.

*Saisie pour loyers.*

CXCVI. Pourra le locateur par auctorité de justice faire saisir & transporter les biens du conducteur trouvées en la maison louée, soit clerc ou lay, pour les loyers qui luy sont deuz.

*Vin vendu ne se garde que quinze jours.*

CXCVII. Vendeur de vin ne sera tenu le garder plus de quinze jours (a), & perd l'acheteur ses arres, s'il ne le prend dedans ledit temps, soit que ledit vin soit revendu ou non, s'il n'y a convention ou sommation en justice au contraire.

*Achat rompt louage. Exception.*

CXCVIII. Acheteur n'est tenu ester au louage de son predecesseur s'il n'y a speciale hypotheque.

*De la contrainte pour loyers.*

CXCIX. Locataire de maison, terres & autres heritages n'est tenu de bailler caution ou gages pour son marché, s'il n'a ainsi esté convenu: mais en defaut de payer la premiere année, le locateur le pourra contraindre de ce faire, après qu'il en aura esté sommé.

*En vente d'heritages y a lieu à rescision pour deception d'outre moitié de juste prix, & non en meubles.*

CC. Deception d'outre moitié de juste pris ne se propose en chose mobiliaire, ains en vente d'heritage ou autres immeubles, pour la garandie desquels chascun doit laisser son Juge, & aller garantir devant celuy, pardevant lequel il est procès dudit meuble. Et qui le refuse est tenu de tous dommages.

*Delivrance argue payement.*

CCI. Delivrance de marchandise mobiliaire argue payement, qui ne monstre la creance ou promesse au contraire.

*Condition de celui qui jouit par tacite reconduction.*

CCII. Conducteur de maison à une ou plusieurs années, si le temps de son louage passé, ne s'en deporte, ains la tient sans nouvel marché, il doit payer le pris du louage à raison du bail precedent; pour le temps qu'il en sera detenteur: & ne sera tenu d'en vuider si le locateur ne luy denonce trois mois auparavant. Et où le conducteur voudra sortir, sera aussi tenu de le denoncer au locateur trois mois auparavant, autrement payera le prochain terme suivant.

*Creances privilegiées, pour lesquelles le respit n'a lieu.*

CCIII. Respit ne se peut demander pour chose deposée, pour debtes actives d'enfans mineurs, louage de maison, bail d'heritage à moison ou ferme, cens ou rente fonciere, marchandise prise en plain marché, debte procedant de delict ou de chose adjugée par sentence donnée en jugement contradictoire & du consentement des parties.

*En ventes de chevaux quels vices est tenu garentir le vendeur.*

CCIV. Vendeur de chevaux n'est tenu d'autre vice que de morve, pousse & courbature, n'estoit qu'il les eust vendu sains & nets, auquel cas il est tenu de tous vices apparens & non apparens, & ce dedans quarante jours seulement après la vendition & delivrance.

# TITRE XV.

## *Des Bois, Pasquis, Pasturage, Riviere & Usages.*

*De ne mener bêtes au rejet des bois taillis avant qu'ils soient deffensables.*

CCV. On ne peut mener bestes qui peuvent porter dommage au reject & bois taillis, soit qu'ils appartiennent à communauté, ou qu'elle y ait droict d'usage, s'ils ne sont deffensables. Et parce qu'il y en a qui sont de meilleure recrue les uns que les autres, s'il en vient difficulté, le Juge ordinaire du lieu par l'advis de deux ou trois non suspects, declarera par sentence, quand ledit bois sera de deffense.

*Vaine pâture de clocher à autre.*

CCVI. Le vain pasturage & lieu de vaine pasture est permis de clocher à autre à l'escarre.

*Tems où la vaine pasture n'a lieu en bois.*

CCVII. Vaine pasture en bois & forests doit cesser dès le jour de feste sainct Remy inclus, jusques au premier jour de Fevrier aussi inclus.

a ART. 197. *plus de quinze jours*, d'autres Coustumes disent vingt jours, Auxerre, art. 141. Vermandois, 278. Sens, 256. *ubi dixi.* J. B.

Digitized by Google

*Vaine pasture en prez, quel en est la saisie, & pour quel bestail.*

CCVIII. En prez non clos de hayes, paliz ou aultrement l'on peut faire vain pasturer tout bestail, fors les porcs, depuis que lesdits prez sont entierement fauchez, & le foin amené, jusques au premier jour de Mars.

*Du rapport du messier & garde.*

CCIX. Un messier & garde du finage est creu sans recors jusques à dix sols valans six gros.

*Du tesmoignage de ceux qui levent la disme.*

CCX. Les trayeurs & porteurs de paux pour lever dixmes, après qu'ils auront faict serment solennel, seront ou l'un d'eux avec un tesmoing creuz en tesmoignage contre debteurs de dixmes.

*Vefve tenant bois taillis peut exceder les ventes.*

CCXI. Vefve qui tient bois tailliz en douaire, ne peut exceder les ventes anciennes & accoustumées, sans l'exprès consentement de l'heritier proprietaire.

*De celui qui perd partie de son heritage par le cour de riviere.*

CCXII. Celuy qui perd son heritage ou partie d'icelui par le moyen du cours de la riviere, en peut reprendre autant de l'autre costé, moyennant que le voisin ou voisins dudit costé ayent ce que leur appartient.

# TITRE XVI.

## *Des Criées & Subhastations d'Heritages.*

*Formalitez des criées & ventes par decret.*

CCXIII. Les criées & ventes d'heritages se feront ci-après comme s'ensuit. Sçavoir que les commandemens se feront par le sergent au domicile du debteur, s'il est demeurant au dedans du Bailliage : sinon au detenteur de l'heritage, ou à cry public au lieu où sont assis les heritages.

CCXIV. En defaut de payement le sergent saisira les heritages affectez, sur lesquels il se transportera, y establira commissaire, baillera declaration desdits heritages par tenans & aboutissans, avec affiches & apposition de pannonceaux & armoiries aux manoirs s'il y en a, sinon au lieu public, avec assignation au commissaire pour prester le serment, & à la partie pour veoir ce faire, & les defenses en tel cas accoustumées, & si baillera copie ausdites parties & commissaire de ladite assignation.

*Des trois quinzaines.*

CCXV. Se feront & continueront les criées publiquement par trois quinzaines, à jour de Dimanche & le mois suivant, qui est le quatriesme Dimanche à l'issue de Messe ou Vespres parochiales, ès lieux où les heritages sont assis, qui seront signifiés au debteur, comme dit est, & dès la premiere criée baillera le sergent declaration par le menu de tous les heritages mis en vente, qu'il affichera à la principale porte de l'Eglise parrochiale dudit lieu, où lesdits heritages seront assis, ou aux manoirs s'il en y a.

*Des encherisseurs & opposans.*

CCXVI. Tous encherisseurs seront receuz par le sergent, en faisant les criées : ensemble tous opposans, & neantmoins ne leur baillera assignation, sinon à la fin des criées ; lesquels opposans & encherisseurs seront tenus d'eslire domicile entre les mains du sergent.

CCXVII. Aux deux quinzaines d'après le sergent retournera sur les lieux où il fera pareille publication, & laissera affiches sans autre declaration par le menu des heritages. Et à chacun des trois quinzaines, ledit sergent fera pareille publication au devant de l'auditoire ou lieu public où se fera la poursuitte des criées, & y laissera affiches.

CCXVIII. Le mois escheu, le sergent retournera au lieu & signifiera que les criées s'expirent le jour mesme, & lors baillera assignation au debteur dernier encherisseur, & opposans (si aucuns en y a) pour veoir proceder à l'adjudication des heritages mis en criées, & laissera copie de tout le besongné ausdits debteurs & opposans, si fera mention en ses exploicts qu'il s'est retiré au greffe, afin de sçavoir s'il y auroit en quelque opposant.

*Ne peuvent estre les jours de criées ordinaires accelerez.*

CCXIX. Le sergent ne pourra accelerer les jours ordinaires des criées, & s'il erre en cest endroit ou autre faudra recommencer en ce seulement où il se trouvera faute. Et est tenu de prendre deux records à chacune desdites criées.

*Mais peuvent estre prorogez d'un mois.*

CCXX. La prorogation des criées faictes par le sergent ne pourra adnuller lesdites criées, moyennant qu'elle n'excede de plus d'un mois les dilais ordinaires.

*De l'adjudication & remboursement des fraiz des criées.*

CCXXI. Tous heritages criez seront adjugez aux charges des fraiz des criées & des charges reelles & foncieres, qui seront contenus ès jugemens de discussion.

CCXXII. Mais si celuy qui fait faire les criées, les avoit avancé, & que l'enchere n'eust esté faicte à la charge d'iceux, il en sera premier payé & remboursé sur les deniers de l'enchere, ores qu'il soit le dernier creancier.

*De la declaration d'hypotheque contre le curateur lorsqu'il n'y a detempteur de l'heritage.*

CCXXIII. Quand il n'y a detenteur de l'heritage chargé de la rente, le seigneur de la rente peut faire creer curateur audit heritage, & contre luy obtenir declaration d'hypothecque, faire saisir ledit heritage & subhaster en la forme prescripte ci-dessus.

*De la certification des criées.*

CCXXIV. Les criées parfaictes doivent estre certifiées à jour de plaid pardevant les Juges des lieux par la plus grande & saine partie des advocats, procureurs & practiciens desdits lieux, jusques au nombre de sept pour le moins.

*Temps & forme de l'adjudication.*

CCXXV. L'adjudication ne se fera que toutes oppositions (afin de distraction) ne soient vuidées.

CCXXVI. Sera la sentence d'adjudication prononcée en jugement, & copie d'icelle attachée à la porte du siege pour y demeurer après ladicte prononciation un mois, durant lequel tous encherisseurs cogneuz & solvables seront receuz en le faisant signifier au dernier encherisseur ou son procureur.

*Du decret, & après quel temps sera delivré.*

CCXXVII. Le mois expiré qui sera de quatre octaves à compter du jour de la sentence, le decret sera delivré à celuy qui se trouvera le dernier encherisseur, lequel sera tenu de consigner les deniers de son enchere au greffe de la justice d'où proviendra ledit decret, nommera son procureur, & eslira domicile. Ce que sera signifié au debteur ou son procureur, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

*Saisie réelle des fiefs.*

CCXXVIII. Es seigneuries, fiefs & droicts seigneuriaux suffira saisir le principal manoir, appartenances & dependances, sans le specifier autrement.

*Devoir des commissaires aux saisies réelles.*

CCXXIX. Les Commissaires establis aux heritages mis en criées seront tenus admodier lesdits heritages à qui plus, en baillant bonne & suffisante caution reseante audit Bailliage, & feront le serment pardevant le Juge qui devra cognoistre des criées.

*Saisie réelle doit estre precedée d'ajournement.*

CCXXX. Avant proceder aux saisies & criées, faut adjourner le tiers detenteur en matiere d'hypothecque, & luy demander le payement du debte, ou rente que l'on pretend.

*Saisie du seigneur pour trois années de ses redevances.*

CCXXXI. Le seigneur justicier peut pour ses redevances ordinaires, & droicts seigneuriaux faire proceder par execution en vertu du roolle signé de luy, de son procureur ou receveur, pour les trois dernieres années seulement.

Digitized by Google

# PROCÉS VERBAL.

L'AN de grace notre Seigneur mil cinq cens soixante & dix-neuf, le treiziesme jour du mois de Septembre, A nous messire René de Florainville, chevalier seigneur de Cousance, Fains, Hargeville, &c. gentilhomme de la chambre de notre souverain Seigneur, Monseigneur le Duc, &c. capitaine de ses gardes, son bailly & capitaine de Bar, furent presentées par maistre Martin le Marlorat docteur ès droicts, Procureur general audit Bailliage, certaines Lettres Patentes de notredit souverain Seigneur, en datte du douziesme jour dudit mois, dont la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A notre tres-cher & feal le Bailly de Bar, SALUT. Comme dès l'an mil cinq cens septante un, nous ayons decerné commission pour faire convocquer les Estats de cestuy Bailliage de Bar, aux fins de proceder à la redaction des Coustumes d'iceluy, suivant laquelle ils auroient esté deslors appellez & assemblez en ce lieu, pour adviser ce qui seroit bon d'adjouster ou diminuer, corriger ou interpreter sur le vieil & ancien cayer des Coustumes qui leur a esté presenté. Ce qu'ayant esté fait, & veu l'advis desdicts Estats, aurions trouvé expedient de reformer aucuns articles du nouveau cayer par eux redigé, pour nous sembler iceux estre par trop contraires à l'ancienne & louable observance portée audit vieil cayer : Et soit ainsi que pour le bien & repos de nos subjects ; & afin que la justice leur soit tant mieux & plus certainement administrée, notre volonté & intention ait tousjours esté & soit encores presentement establir lesdites coustumes doresnavant pour loix inviolables. Pour ce est-il qu'ayant remis le tout en deliberation des gens de notre Conseil : Avons trouvé bon & expedient avant que passer plus oultre, de faire assembler & convenir de rechef les trois Estats dudit Bailliage, pour veoir & entendre par eux les justes & raisonnables occasions qui nous auroient meuz de reformer les susdits articles. A l'effect de quoy, nous mandons & à chacun de vous ordonnons, que cestes par vous receues, vous faictes convocquer les gens d'Eglise, vassaux & gens de la Noblesse, & ceux du tiers Estat, pour estre & comparoir, ou procureurs suffisamment fondez pour eux dedans le premier jour d'Octobre prochain en ceste notre ville, afin que leur advis sur le tout bien & deuement consideré, il soit en après passé outre à l'homologation desdites coustumes, comme verrons estre à faire par raison pour le bien & repos public. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement exprès & special : car ainsi nous plaist.

EN tesmoing de quoy nous avons à cesdites presentes signées de notre main, faict mettre & appendre notre grand seel. Données en notredite ville de Bar, le douziesme jour du mois de Septembre mil cinq cens septante neuf. Ainsi signé CHARLES : *& sur le reply*, Par Monseigneur le Duc, &c. Les sieurs de *Panges* chef des finances, & *Vone de Conde* Maistre des Requestes ordinaire presens. Signé *C. Guerin*, & au bout dudit reply est escrit : *Registrata idem pro M. Henry*, & seellées de cire rouge sur double queue de parchemin pendant.

POUR l'execution desquelles Patentes, aurions decerné nos Lettres de commission en ceste forme.

RENÉ de Florainville, chevalier seigneur de Cousance, Fains, &c. gentilhomme de la chambre de notre souverain Seigneur, Capitaine de ses gardes, & son Bailly & Capitaine de Bar : Au premier sergent dudit Bailliage sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, que veues les Lettres Patentes de notre souverain Seigneur à nous addressées en la datte du douziesme jour de Septembre mil cinq cens soixante dix-neuf, par lesquelles nous est mandé faire convocquer les gens des trois Estats dudit Bailliage en ladite ville de Bar, pour entendre les occasions qui auroient meu son Altesse de reformer aucuns des articles du cayer des Coustumes dressez par les deputez desdits Estats, en l'année mil cinq cens septante & un, pour leur advis & remonstrance sur ce bien & deuement considerez, estre passé outre à l'homologation desdites coustumes, comme il appartiendra selon raison. A ces causes, nous vous mandons & commettons par ces Presentes, qu'à la requeste du Procureur general en ce Bailliage, vous ayez à assigner en ladite ville de Bar les gens desdits trois Estats, à comparoir, ou par procureurs suffisamment fondez, au premier jour d'Octobre prochainement venant en la ville & chasteau dudit Bar, pardevant ceux qui à cest effect seront deputez, pour entendre les occasions qui ont meu sadite Altesse à la reformation desdits articles, pour leur advis sur iceux entendus & considerez, estre procedé à l'homologation desdites coustumes comme il appartiendra, avec intimation, que s'ils ne comparent, il sera passé outre en leur absence & sans plus rappeller. De ce faire vous donnons pouvoir. Mandons en ce faisant estre obey. Donné sous le seel dudit Bailliage, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf, le treiziesme de Septembre. Ainsi signé, C. POUPPART, & seellé de cire rouge en placart.

ET le premier jour d'Octobre audit an mil cinq cens soixante & dix-neuf, nous sommes transportez au Chasteau dudit Bar en la salle des Assises, lieu preparé pour l'effect & execution desdites Patentes.

AUQUEL lieu, après lecture faite d'icelles par maistre Claude Pouppart notre Greffier ordinaire, ledit Procureur assisté de maistre Claude Wyart licencié ès Loix, Advocat de notredit Seigneur, nous a remonstré, que suivant nosdites Lettres de commission il avoit fait assigner à cedit jour en ladite ville de Bar, & & lieu susdit les gens des trois Estats dudit Bailliage, nous requerant qu'ils fussent appellez : ce qu'aurions ordonné estre fait par ledit Pouppart. Et ont comparus & se sont presentez pour l'estat Ecclesiastique ceux ci après nommez.

LES venerables Religieux, Abbé & convent de l'Abbaye de Trois-fontaines, pour les terres qu'ils tiennent audit Bailliage, par maistre Jean Bouvet Advocat audit Bailliage. Les venerables Religieux, Abbé & convent de Notre-Dame de l'Isle en Barrois, par reverend pere en Dieu frere Didier de Florainville, Abbé d'icelle Abbaye. Les venerables Religieux & convent de Notre Dame d'Escuré, pour les terres qu'ils tiennent audit Bailliage, par maistre Jean Sancey Procureur audit Bailliage. Les venerables Abbé & con- L'ESTAT DE L'EGLISE.

Digitized by Google

vent de Janvillers, par reverend pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé d'icelle Abbaye. Les venerables Abbé & convent de Jendevres, par reverend pere en Dieu frere Didier Coulin Abbé de ladite Abbaye. Les venerables Religieux, Abbé & convent de Notre-Dame de Beaul eu en Argonne, pour les terres & biens qu'ils ont audit Bailliage, par Michel Gervaise le Fevre fondé de procuration, du vingt-septiesme dudit mois de Septembre. Noble & scientifique personne maistre Jean de Roucy Prieur de Rux aux Nonnains en personne. Maistre Gerard de Goursy Prieur de Dame-Marie, par Nicolas Collesson fondé de lettres de procuration. Frere Christofle Husson Prieur du Prieuré de sainct Hilaire, par maistre Nicolas Camus Procureur audit Bailliage. Maistre Jean de Bruneval Prieur d'Auzeicourt, par Jean Souyn, Louis de Mandelot chevalier de l'ordre sainct Jean de Hierusalem Commandeur de Ruel, pour les terres qu'il a audit Bailliage, par maistre Michel Haussonville Procureur audit Bailliage. Religieuse personne frere Jean Peron, Commandeur de la Commanderie de Braux, pour les terres qu'il tient audit Bailliage en personne. Les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Maxe de Bar, par noble & scientifique personne, maistre Gilles de Tresves Doyen, maistres Jean Bazin, Humbert Gallet, & Gerard Garnier Chanoines en ladite Eglise. Les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Pierre de Bar, par ledit sieur de Roucy Doyen, maistre Jacques Drouyn, & Humbert Gallet Chanoines en ladite Eglise, assistez de maistre Toussainct Allié, Procureur audit Bailliage. Les venerables Prieur & Chappellains de Notre Dame de Bar, par domp François Delmel Prieur & Administrateur dudit Prieuré. Les Commandeur & Religieux de sainct Anthoine de Bar, par frere Jean Colot Procureur de la maison dudit sainct Anthoine audit Bar. Noble & scientifique personne maistre Jacques Drouyn, Official audit lieu de Bar en personne. Les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre Dame de Ligny en Barrois, par maistre Claude Cordier Chanoine en ladite Eglise. Les freres Augustins de Bar, pour les biens qu'ils possedent audit Bailliage, par ledit Allié. Noble & scientifique personne maistre Nicol Lietart, Curé de Bar en personne. Lesdits venerables de sainct Maxe comme Curez de Behonne, par ledit de Tresves en personne, & maistre Nicol Morison. Messire Jean Pasquet Curé de Nayves & Vavincourt, par ledit Bouvet. Messire Nicol Regnault Curé de Hargeville en personne. Messire Demenge Bauldot Curé du petit Louppy en personne. Messire Jean Bauldinet Curé de Chaulmont, Erize la grande & Erize la petite, par messire Jean Bauldin. Le Curé de Courcelles, par ledit Bauldin. Messire Jean Hilaire Curé de Gerry en personne. Messire Didier Hubert Curé d'Issoncourt, Mondrecourt, & Rignaulcourt, par Bouvet. Messire Guerin Chaillon Curé de Ramblusin, par Jean d'Olivier Prevost de Souilliers. Messire Nicol Colart Curé de Deux-nouds, Seraulcourt, & Hainblaincourt en personne. Maistre Jean Gerbillon Curé de sainct André, par Bouvet. Messire Didier l'Allemant Curé d'Osche, par Bouvet. Messire Nicol Mahaulx Curé de Souilliers, par Bouvet. Messire Jean Hussenot Curé de Senoncourt, par ledit d'Olivier. Messire Jean Baron Curé de Dugny & l'Andrecourt, par Bouvet. Messire Nicolas Maulin Curé d'Ancemont & Mahairon, par ledit d'Olivier. Messire Jean Humbert Curé de Heippes en personne. Messire Guernel Permentier Curé de Pierrefiche & Nicey, par maistre François Hurbal Advocat en ce Bailliage. Messire Nicol Bichebois Curé de Rux lez sainct Michel, par ledit Hurbal. Messire George le Clerc Curé de Ville devant Belrains, par maistre François Bardin, fondé de procuration. Les venerables de la Magdelaine de Verdun au nom, & comme Curez primitifs d'Erize la bruslée, par Pierre Colin & Nicolas l'Archier dudit lieu. Messire Jean Biguenet Curé de Rumont, par Bouvet. Messire Jean Clausse Curé d'Erize sainct Dizier en personne. Messire Nicol Colleur Curé de Loisey, Gerry & Culey en personne. Messire Didier Blondelot Curé de Varney & Rambercourt sur Orne en personne. Messire Toussaint l'Anglois Curé de Mussey, par Donnot Procureur audit Bailliage. Frere Jean l'Anglois Curé de Vassincourt en personne. Frere Pierre Platel Curé de Contrisson & Andernay en personne. Messire Jean Pasd'argent Curé de Revigny en personne. Messire Rouain Pageot Curé de Remenecourt, par Hassonville. Messire Jacques Bienne Curé de Noyers & Sommeilles en personne. Messire Claude Phelizot Curé d'Auzeicourt & Leheicourt en personne. Maistre Gaulchier l'Escossois Curé de Villiers-aux-Vents, par maistre Nicol Petit son Vicaire. Maistre Jean Bazin Curé de Louppy & Villotte en personne. Messire Nicol l'Evesque Curé de Savonnieres devant Bar, en personne. Les venerables de l'Iverdun Curez de Longeville & Tannoy, par messire Adrian d'Arzilliers vicaire de ladite Cure. Messire Estienne Boivin Curé de Guerpont, en personne. Messire Didier le Clerc Curé de Loxeville, par Allyé. Messire André le Page Curé de Triconville & Cousance aux bois, par Allié. Messire Didier Richer Curé de Lenoircourt en personne. Le Curé de la Valée de Bussy, par maistre Claude Cordier Chanoine en ladite Eglise de Ligny. Ledit maistre Claude Cordier Curé de Sallemanne en personne. Messire Claude Pargux Curé de Bazaincourt & Montplonne en personne. Messire Pierre François Curé d'Aulnoy en personne. Frere Claude Muel Curé de Savonnieres en Perthois, par frere Pierre Mathis Abbé de Janvillers. Messire Claude Bardel Curé de Cousance en personne. Frere Claude Hurbal Curé d'Ancerville, par ledit maistre François Hurbal. Messire Nicol Barrisien Curé de Sauldrus en personne. Messire Edme André Curé de Rux aux Nonnains en personne. Messire François Jacquet Curé de Veel, par Camus. Frere Martin Bourlier Docteur en Theologie Curé de Combles en personne, Messire François Masson Curé de Mongneville en personne. Messire Jacques Godart Curé de Quevonges en personne. Le Curé de Ligny en Barroys, par lesdits venerables de notre dame de Ligny comparans par ledit maistre Claude Cordier. Messire Claude Bon-hoste Curé de Domp-Remy & Ernecourt, par Allyé. Le Curé de Vaux la petite & Chenevieres, par ledit Cordier, qui a promis de se faire advouer. Le Curé de Vaux la grande, par ledit Cordier. Messire Jean Bauldrion Curé de Delouze en personne. Messire Nicol Jacquos Curé de Reffroy, par ledit Sancey. Messire Jean Petit-Jean Curé de Nantoy en personne. Frere Didier Menginet Curé de Juvigny en personne. Messire Gerard Contenot Curé de Marson & Bonviolles, par ledit maistre Claude Cordier. Messire Jean Vincent Curé de Villers le secq, par maistre Dominique Dordelu Advocat audit Bailliage. Maistre Symon Fleury Curé de Givrauval, par ledit Cordier. Frere Jean Raguet Curé de sainct Amand, en personne. Messire Alexandre Mourot Curé de Dame Marie, par ledit Hurbal. Messire Pierre Bertin Curé de Biencourt, par ledit Hurbal. Messire Didier Roussel Curé de Couverpuis, par ledit Cordier. Maistre Anthoine Bailly Curé de Nant le grand & Nant le petit, par ledit Cordier. Messire Cæsar Roton Curé de Moulan, par ledit Cordier. Messire Anthoine Huraut Curé de Morlaincourt & Oey, par ledit Cordier. Maistre Dominique Fabry Curé du petit Nançoy & Velaine, par ledit Cordier. Messire Nicol Demotha Curé de Resson & Rosieres, par ledit Haussonville. Messire Nicol Jennesson Curé de Fains en personne. Messire Claude Richer Curé de Triconville en personne. Maistre Nicol la Morre Chappellain des deux chappelles de Stainville & de la chappelle de la

maison

Digitized by Google

maison forte de Sommellonne, par Nicolas la Morre receveur dudict Stainville. Messire Nicol Husson Curé du grand Nançoy en personne. Messire Nicol Clerjon Curé de Villotte devant Belrains en personne.

En procedant ausquelles comparitions ledit maistre Claude Cordier pour les Doyen, Chanoines & chapitre de ladite Eglise notre Dame de Ligny, a remonstré qu'ils sont Curez primitifs des Eglises de Revigny, Raucourt, Neufville & Musley, Bussy la Coste, Dagonville & Lignieres, Oey & Mollaincourt, Biencovat, Montplonne, Maulan & d'autres Eglises assises audit Bailliage, pour lesquelles il se presente, soubz protestation que leurs vicaires perpetuels qui se sont presentez en qualité de Curez ne puissent prejudicier à leurs droicts, dont & dequoy il nous a requis acte que luy avons octroyé.

Et pour le regard du seigneur, Evesque & Comte de Toul. Les venerables Abbé, Prieur & Convent de Monstier en Argonne. Les venerables Abbé & convent de sainct Vincent de Metz. Les venerables de sainct Leon de Toul assignez audict jour, pour les terres & biens qu'ils ont audit Bailliage. Les Prieur & convent de Dieu-en souvienne. Le Prieur de Silmont. Le Prieur de Naz & Menaulcourt. Messire Jean Hugo, Curé de Maraz la grande & la petite. Messire Nicol Broyard, Curé de Belrains & Rosne son annexe. Messire Didier Simon Curé de Seigneulles. Messire Nicol Boucquet Curé de Raucourt. Messire Claude Gerard Curé de Leymont & Fontenoy. Dom Jean Deston Curé de Bussy la coste. Messire Nicol Canard Curé de Vaubecourt. Messire Nicol Richer curé de Dagonville. Les Curez de Tremont & Burey. Messire Sebastien Demengin Curé de Stainville & Lavinecourt. Le Curé de Mesnuls sur Saulx. Messire Claude Pailly Curé de Hayronville. Messire Guillaume Boucquet Curé de Robert-Espagne. Messire André le Page Curé de Triconville. Le Curé de Saulx. Messire Artus de Savigny Curé de Meligny le Petit. Messire Mansuy Chemin Curé de Monstier sur Saulx. Et messire Berthelemy Poiret Curé de Morley, pareillement adjournez & non comparans, ledit Procureur general nous a requis & demandé default, par vertu duquel il soit passé outre à l'execution desdites patentes en leur absence, comme en leur presence, & sans plus les appeller: lequel defaut avons octroyé audit Procureur contre lesdits non comparans avec tel profict qu'il sera passé outre au faict de l'execution d'icelles patentes, sans qu'il soit besoin les radjourner, sauf toutesfois que s'ils comparent pendant la seance & non autrement, ils seront ouys & receuz.

POUR l'estat de la Noblesse sont comparus haut & puissant Prince Monseigneur le Duc de Guise, pour ses terres & Baronnies d'Ancerville, Monstier sur Saulx, & autres qu'il tient audit Bailliage de Bar, par maistre Nicol Hurbal son procureur audit Ancerville & Monstier sur Saux, assisté de noble & prudent homme maistre Jean Roze Bailly desdites terres. Haulte & puissante Princesse madame Anthoinette de Bourbon Duchesse douairiere de Guise, dame de Monstier sur Saulx, Juvigny & autres terres qu'elle tient audit Bailliage, par ledit maistre Nicol Hurbal, assisté dudict Roze. Haulte & puissante Princesse dame Marguerite de Savoye Comtesse douairiere de Ligny, pour les terres qu'elle tient audit Bailliage, par maistre Jean de Naz Procureur fiscal audict Comté de Ligny. Le seigneur de Cousance, Fains, Hargeville &c. par ledit Bouvet Haute & puissante dame, dame Loyse de Stainville, dame de Mesnuls sur Saulx & Montplonne, par Nicolas la Morre son Procureur esdites terres. Haulte & puissante dame, dame Gabrielle de Stainville, dame de Sommellonne, Belrains & Ville, par ledit la Morre. Honoré Seigneur Philebert du Chastellet Seigneur dudit lieu, pour son fief de Salmanne, par Dordelu. Honoré Seigneur Christien de Savigny, pour sa seigneurie de Ronne & autres qu'il tient audit Bailliage, par honoré Seigneur Warin de Savigny. Honoré seigneur Warin de Savigny, pour ses terres de Leymont, Fontenoy, Neufville sur Orne, & autres qu'il tient audict Bailliage en personne. Honoré Seigneur Charles de Stainville, Seigneur de Quevonges en personne. Honoré Seigneur Robert de Stainville seigneur de Robert-Espagne en personne. Honoré Seigneur Emond de Thomesson, seigneur de Remenecourt en personne. Haute & puissante dame, dame Françoise de Lenoncourt douairiere de Tremont, par Claude Chenu son Procureur audit lieu, assisté de maistre François Hurbal. Honoré Seigneur François le Poulcre, & Damoiselle Phelippe de Ludre son espouse, dame douairiere en partie de la terre & seigneurie de Pierretiécte, par Didier de Ruz, assisté dudit Hurbal. Honorez Seigneurs Anthoine & Baptiste du Chastellet, seigneurs en partie dudit Pierretiécte, par ledit de Ruz, assisté dudit Hurbal. Honoré Seigneur Nicolas d'Issoncourt seigneur de Tillombois, pour les terres & seigneuries qu'il tient audit Bailliage en personne. Honoré Seigneur Gabriel d'Issoncourt, par ledit Seigneur Nicolas d'Issoncourt. Damoiselle Marguerite des Armoises, vefve de feu honoré Seigneur Jean de Roussi dame de Vassincourt, par Pierre Millart son Procureur, assisté d'Allié. Honoré Seigneur Lucion de Frenels, pour les terres qu'il tient audit Bailliage en personne. Anthoine de Neuf-chatel Escuyer, seigneur en partie de Guerpont & Silmont, par ledit Hurbal. Estienne de Rosieres Escuyer, pour son fief de Combles en personne. Didier de Cardon Escuyer, seigneur de Vidampierre, pour son fief de Heippes, par Nicolas Damblin. Claude de Longueville Escuyer, seigneur de l'Isle en Rigault en personne. Noble homme maistre Martin le Marlorat, seigneur en partie desdits Guerpont & Silmont en personne. Alexandre d'Aurillot Escuyer, pour son fief de l'Isle en Rigault en personne. Claude & Simon de Bousi Escuyers, seigneurs en partie de Montplonne, par Jean Rouyer dudit Montplonne, assisté dudit Allié, qui ont promis de se faire advouer. Melchior de Dainville Escuyer, demeurant au petit Louppy, par Nicolas Platel Procureur audit Bailliage. Damoiselle Hilaire Pied-de-fer, dame en partie de Mesnuls sur Saux, par Allié. Nicolas de Saulcieres Escuyer, seigneur en partie dudit Mesnuls, par Thevenin Finotte assisté de Sansey. Pierresson Gillon Escuyer, seigneur en partie d'Osches, pour son fief d'Osches en personne. Claude l'Escarnelot seigneur de Noyers en partie, par Claude Camus. Pierre de Bievre Escuyer, demeurant à Ruz en personne. Pierre de la Roche Escuyer demeurant à Courcelles, par Sansey. Martin Briel Escuyer, pour son fief qu'il tient à Longeville, par Maillart. Nicolas Damblin seigneur en partie de Mehairon le grand en personne. Herbin Damblin Escuyer, seigneur en partie de Mehairon le petit en personne. Anthoine Decosson Escuyer, demeurant à Quevonges en personne. Noble homme François Psaulme demeurant à Courcelles, par Allié. Noble homme Jean d'Olivier, Prevost de Souillers en personne. Noble homme Jean Fourault, à cause de son fief de Haironville en personne. Geoffroy de Tannoy Escuyer demeurant à Bazaincourt, par maistre Nicol Hurbal. Jean Raulin de sainct Eulien Escuyer, demeurant à Rux aux Nonnains, par Camus. François de Vaux Escuyer demeurant à Robert-Espagne en personne. Louys Thomas & Jean Dourches Escuyers, seigneurs en partie de Delouze, par Allié. Nobles hommes Pierre, Claude & Didier les Raulot demeurans à Longeville, par Maillart. Jean Barisien, Louys Gilbert Prevost d'Ancerville, Vergil d'Alban Gruyer, Nicolas Hurbal Procureur, Jean Hurbal Lieutenant, Jean Barisien le jeune, Charles Barisien, Estienne Pernet, Guillaume Barisien & Jacques Tatin nobles, demeurans audit Ancerville, comparans par lesdits maistres Nicol Hurbal & ledit Tatin en personnes.

ETAT DE NOBLESSE.

Si a ledit Procureur remonstré avoir pareillement fait assigner à cedit jour le Seigneur Comte de Ligny, le seigneur de Mougneville, honoré Seigneur George de Netancourt seigneur de Vaubécourt, honoré Seigneur Joachim de Stainville, le seigneur de Neufville, des Armoises, honoré Seigneur Jean de Fresneau seigneur proprietaire de Tremont. Les Seigneurs & Dame de Nicey, Hercules & Charles de Neuf-chastel Escuyers, Jean de Busignecourt Escuyer, Nicolas de Domballe Escuyer, Damoiselle Mengeon Thieryon dame en partie dudit Mesnuls, & Damoiselle Claudon d'Escarnelot pour les terres, seigneuries, & fiefs qu'ils ont audit Bailliage : & d'autant qu'ils ne comparoissoient & avoient esté suffisamment attendus & appellez, nous auroit requis defaut portant tel profit que le precedent. Ce que luy aurions octroyé, sauf toutesfois que s'ils comparent pendant la seance, ils seront receuz & ouys.

Le Tiers Estat.

Et pour le tiers Estat sont pareillement comparuz Philippes Merlin Escuyer, Conseiller de notre souverain Seigneur, & Lieutenant general au Bailliage de Bar en personne. Noble homme maistre François de la Planche, sieur de Rayne-la-bruslée, Conseiller de notre souverain Seigneur & Lieutenant particulier audit Bailliage en personne. Estienne de Rosiers Escuyer, Conseiller de notre souverain Seigneur, Prevost de Bar en personne. Noble homme maistre Claude Wiart licencié ès loix, Advocat audit Bailliage pour notre souverain Seigneur en personne. Noble homme maistre Martin le Marlorat Procureur general audit Bailliage en personne. Jean de l'Eglise Escuyer, conseiller de notre souverain Seigneur, Lieutenant general au Prevosté de Bar en personne. Prudent homme maistre Dominique Dordelu licencié ès Loix, Lieutenant particulier audit Prevosté de Bar en personne. Henry Daucy Escuyer Gruyer de Bar, par Hurbal. Noble homme maistre François Hurbal licencié ès Loix, Lieutenant en ladite Gruyerie. Prudent homme maistre Claude Vendieres. Noble homme maistre Jean Bouvet. Noble homme maistre Jean Derval. Noble homme maistre François Maucervel. Maistre Nicolas Oulryot licencié ès Loix, Advocat audit Bailliage en personne. Maistre Jean Sancey, & François Maillart substituez dudit Procureur. Maistre Claude Bazin. Sebastien Gravel. Pierre Mousin. Toussaint Allié, François Maillart, Michel Haussonville, Noble homme Nicolas Platel, Nicolas Camus, Didier Donnot, & Noble homme Jean Maucervel Procureurs audit Bailliage en personnes. Jean d'Olivier Prevost Capitaine & Receveur de Souilliers en personne. Honorable homme Jean Durant Lieutenant en la Prevosté dudit Souilliers, par ledit d'Olivier. Estienne de Rosieres Escuyer Prevost, Capitaine, Gruyer & Receveur de Morley en personne. Honorable homme François Gillot Controolleur audit Morley, par Allié. Noble homme Jean Gaulme Mayeur de Louppy le Chastel en personne. Noble homme Jaques Gaulme Clerc-juré dudit Louppy en personne, assisté dudit Dordelu. Noble homme Maistre François Hurbal Prevost de Pierreficte en personne. François Wast Receveur & Gruyer de Pierrefiste en personne. Prudent homme Maistre Claude Vendieres & Didier de Ruz Procureurs en ladite Seigneurie en personnes. Les Officiers de Ligny, par Maistre Jean de Ruz Procureur fiscal au comté dudict Ligny. Les Officiers d'Ancerville & Monstier sur Saux, par Maistre Nicol Hurbal, assisté dudit Roze. Les manans & habitans de la Ville & Faubourgs de Bar, par Noble homme François de Mussey Mayeur. Nicolas Boudot son Controolleur, & Noble homme Maistre Jean Bouvet Procureur Sindicq de ladite ville. Les manans & habitans de Fains, par Jean Toussain & Didier petit Collot Mayeurs dudit lieu. Les manans & habitans de Rambercourt sur Orne, par Jean Jacquot Mayeur, assisté de Sancey. Les habitans de Varney, par Didier Bertrand Mayeur. Les manans & habitans de Mussey, par Bouvet. Les habitans de Vassincourt, par Nicolas Pescheur & Collot Thiebaut Mayeurs audit lieu. Les habitans de Contrisson, par Bouvet. Les habitans d'Andernay, par ledit Bouvet. Les habitans de Raucourt, par Bouvet. Les habitans de Remenecourt, par François Maxe Mayeur, & Jean Maillart son Lieutenant. Les habitans de Brabant Ban le Comte, par Bouvet. Les habitans de Sommeilles, par Didier Friant Mayeur. Les habitans de Leheicourt, par Nicolas Mathieu Mayeur. Les habitans de Nouyers, par Martin Vaux Mayeur dudit lieu. Les habitans d'Auzeicourt, par Bouvet. Les habitans de Villers-aux-vents, par ledit Bouvet. Les habitans de Leymont & Fontenoy, par Jean Parent Mayeur dudit lieu. Les habitans de Chardongne, par Pierre Regnard Mayeur dudit lieu. Les habitans du petit Louppy, par Jean Hurbin Mayeur dudit lieu. Les habitans de Villotte devant Louppy, par Noble homme Jean Gaulme Mayeur de Louppy le Chastel. Les habitans de Silmont, par Jean Herbin Mayeur dudit lieu. Les habitans de Longeville, par Oudet de Portille Mayeur dudit lieu, assisté de Bouvet. Les habitans de Savonnieres devant Bar, par Didier Tannier Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Tannoy, par Watin Morison Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Loxeville, par Claude Richier Mayeur dudit lieu. Les habitans de Triconville, par Didier Rigabo Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Dagonville, par Vendieres. Les habitans de Linieres, par François Jean-thieryon Mayeur dudit lieu, assisté de Mousin. Les manans & habitans de Levoncour, par Jean du Moulin Mayeur dudit lieu. Les habitans de la Vallée de Bussy, par Jean Geoffroy Mayeur dudit lieu. Les habitans de Salmanne, par Bertrand Simon & Didier le Clerc Mayeurs dudit lieu, Claude Bertrand & Hubert Mau-jean. Les habitans de Behonne, par Hurbal. Les manans & habitans de Vavincourt, par Bouvet. Les manans & habitans de Hargeville, par Didier Blaise & Simon Pinon Mayeurs audit lieu. Les habitans de Genicourt, par Jacquemin Baudot Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Condey, par Michel Menusier. Les manans & habitans de Maras la grande & Maras la petite, par Jaques Chartier Mayeur, & Hubert Didier Eschevin dudit lieu. Les manans & habitans de Ronne, par Guillaume Mareschal Mayeur, & Nicolas Geoffroy Eschevin dudit lieu. Les habitans de Chaumont sur Eyre, par Bouvet. Les habitans de Courcelles, par ledit Bouvet. Les manans & habitans d'Erize la grande, par ledit Bouvet, & Wyon Vyon Lieutenant du Mayeur dudit lieu. Les habitans d'Erize la petite, par Gilles Bazin Lieutenant du Mayeur dudit lieu, assisté de Bouvet. Les manans & habitans de Deuxnouds, par Bouvet. Les manans & habitans de Heippes, par Jean de la Basse Mayeur, assisté de Bouvet. Les manans & habitans de Souilliers, par Didier Corpé Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans d'Issoncourt, par Jean Halbaudel Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Rignaucourt, Mondrecourt & Ramblusin, par Bouvet. Les manans & habitans d'Osche, par ledit Bouvet. Les habitans de Landrecourt, par Bouvet. Les manans & habitans de Dugny, par Claude Bernard Lieutenant du Mayeur dudit lieu, par Valentin le Gererd. Les habitans d'Ancemont, par Bouvet. Les habitans de Senoncourt, par Ysaac Guillaume. Les habitans de sainct André, par Charles Mangurat Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans du grand Mehairon, par Pierre de Fer Mayeur dudit lieu. Les manans & habitans du petit Mehairon, par ledit Pierre de Fer. Les manans & habitans de Pierrefiste, par François Chastel dudit lieu. Les manans & habitans de Rosieres, par Jean Fabert Mayeur dudit lieu, assisté de Hurbal. Les habitans d'Erize sainct Dizier, par Hurbal; Jean Mathiot, & Mansuy Colot Mayeurs dudit lieu. Les manans &

Digitized by Google

habitans de Culey, par Didier Mairel mayeur dudit lieu, & Gerard Florentin, assisté de Hurbal. Les manans & habitans de Loizey, par Didier de Ruz mayeur dudit lieu, Didier Mourot par ledit Hurbal. Les habitans de Gerry, par Bouvet. Les manans & habitans d'Erize-la-bruslee, par Jean Flochedel mayeur, & Nicolas Bagot eschevin dudit lieu. Les manans & habitans de Nayves, par Roch Forlot mayeur dudit lieu, assisté dudit Hurbal. Les manans & habitans de Belrains, par Nicolas la Morre & ledit Bouvet. Les manans & habitans de Rumont, par ledit Hurbal & Jean Rouyer mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Bazaincourt, par ledit Hurbal. Les manans & habitans de Lavinecourt, par Bastien Colot mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Stainville, par Nicolas la Morre procureur & receveur dudit lieu. Les manans & habitans de Cousancelles, par Pierre Cratigny mayeur dudit lieu. Les habitans de Cousance, par Bouvet. Les manans & habitans de Haironville, par Demenge la Cornette mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Rux aux Nonnains, par François Mouchablon mayeur audit lieu, Philebert Piteux, & Nicolas Taillefer eschevins. Les manans & habitans de Brillon, par Jean Toussain mayeur, & Henry le Bœuf eschevin dudit lieu, assisté de Hurbal. Les manans & habitans de Saudrux, par Jean Oudinot mayeur, Louys le Clerc & Pierre Mainot eschevins dudit lieu, & ledit Hurbal. Les manans & habitans de Ville sur Saux, par Claude Demengeot mayeur dudit lieu, & ledit Sancey. Les manans & habitans de l'Isle en Rigaut, par ledit Demengeot & ledit Sancey. Les manans & habitans d'Ancerville, par Jacques Tatin eschevin dudit lieu, par maistre Nicol Hurbal. Les manans & habitans de Tremont, par Nicolas Varnier & Simon d'Allichamps, par maistre François Hurbal. Les manans & habitans de Combles, par Nicolas Camus l'aisné, assisté de Camus. Les manans & habitans de Veél, par Claude Robert mayeur dudit lieu, assisté dudit Camus. Les manans & habitans de Mougneville, par Jacquot Sauvage lieutenant en la Justice dudit lieu. Les manans & habitans de Quevonges, par Claude Saucier mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Burey, par Allié. Les manans & habitans de Tronville, par Pierre Matthieu mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Vaux la petite, par Julian Mareschal mayeur. Les manans & habitans de Meligny le petit, par Didier le Juste. Les manans & habitans de Givrauval, par Sancey. Les manans & habitans de la ville de Ligny en Barrois, par Didier Migay mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Delouze, par Cugny Paulus dudit lieu. Les manans & habitans de Longeaue, par Marcoulphe Husson mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Mesnuls sur Saux, par Thevenin Finotte mayeur dudit lieu, & Donnet. Les habitans de Morley, par Allié. Les habitans de Juvigny, par Gerard Claude mayeur, & Claude Thierriet eschevin dudit lieu. Les manans & habitans de Monstier sur Saux, par maistre Nicol Hurbal procureur dudit lieu, assisté de F. Hurbal, Les manans & habitans de Savonnieres en Pertois, par Gerard Thierrion mayeur dudit lieu, Thierry Martin & Maillart. Les manans & habitans d'Aunoy, par Didier Pierresson mayeur. Les manans & habitans de Fouchieres, par Eloy Wiard dudit lieu. Les manans & habitans de Biencourt, par Claude Gombert, mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Nant le petit, Nant le grand & Maulant, par René Caudebecq mayeur, & Ambroise Gerardin eschevin esdits lieux. Les manans & habitans de Morlaincour, Oey & Chenevieres, par Mengin Foliou mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Menaucourt, par Didier le Juste mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Resson, par Didier Husson mayeur, Michel Pierrat, & Estienne Wauthier dudit lieu, assisté de Donnot. Les manans & habitans de Guerpont, par François Varinot & Jean Boivin mayeurs dudit lieu, Les manans & habitans de Louppy le Chastel & Villotte, par Jean Gaulme mayeur, & Nicolas Petiot eschevin. Les manans & habitans de Sommelonne, par Jean Bertrand mayeur, & Nicolas Musnier eschevin dudit lieu. Les manans & habitans de Rux lez sainct Mihiel, par Hurbal. Les manans & habitans de Montplonne, par Claude Colot mayeur, Jean Rouyer, Jean Perignon & Jean Mourot le jeune eschevins dudit lieu. Les manans & habitans de Villotte, Gimecourt & Baudremont, par Christofle Thiesse mayeur dudit lieu.

Ledit Procureur general a remonstré, assignation avoir esté donnée à ce mesme jour & lieu aux manans & habitans de Bussy la coste, de Revigny, de Neufville sur Orne, de Vaubecourt, de Seigneulles, de Scraucourt, de Ville devant Belrains, de Nicey, de Robert-Espagne, d'Ernecourt, Domp-Remy, de Saulx, de Vaulx la grande, de Reffroy, de Naz, de Villers le sec, de sainct Amand de Marson, de Bouviolles, de Couver-puis, de Dame-Marie, du Bouchon, de Nantoy, de Vellaines, du grand Nançoy, de Willeroncort & du petit Nançoy qui sont tous villeges du Bailliage de Bar & du ressort d'iceluy, contre lesquels & chacun d'eux il a requis pareil defaut comme il a faict contre les autres non comparans ci-dessus. Ce que pareillement luy avons octroyé avec tel profit qu'il sera passé outre à l'execution desdites Patentes, sans qu'il soit de besoing de les readjourner ; sauf toutesfois que si pendant la seance, & non autrement ils vouloient comparoir ou aucun d'eux, ils y seroient reçeuz & ouys. Et au surplus ce requerant ledit Procureur, a esté ordonné que tous les Advocats, Procureurs & autres qui se sont presentez pour les assignez & adjournez se feront advouer, dedans le Lundy cinquiesme du present mois, & apporteront & mettront au Greffe procuration speciale au cas, à peine de defaut portant profit comme dessus.

Si nous a ledit Procureur general remonstré comme dès l'an mil cinq cens septante & un son Altesse auroit decerné commission à feu Claude de Florainville, quand il vivoit, Chevalier Seigneur de Cousance, Conseiller & Chambellan de notre souverain Seigneur, & son Bailly & Capitaine dudit Bar, pour faire convoquer & assembler en ceste ville de Bar les trois Estats de ce Bailliage, pour leur estre representé le vieil & ancien cayer des Coustumes d'iceluy Bailliage, & y adjouster, diminuer, declarer & interpreter de ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien & repos publique, & le tout fidellement rediger par escript, avecques leurs advis, pour le tout renvoyé à son Altesse, estre en après procedé à la verification & approbation d'icelles Coustumes, comme il verroit estre à faire par raison. Ce que deslors auroit esté faict. Et neantmoins ayant esté le tout veu par son Altesse en son Conseil, auroit trouvé bon de reformer aucuns articles dudit nouveau cayer, pour estre iceux par trop contraires à l'ancienne Coustume contenue au susdit ancien cayer, & à cest effet de rechef & d'abondant faire convoquer lesdits trois Estats, pour veoir & leur faire entendre les occasions qui l'auroient meu de faire ladicte reformation, pour puis après avec leurs advis & consentement proceder à l'homologation desdites Coustumes pour le bien & soulagement de ses subjects, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison. A ceste cause, & afin que à l'advenir les subjets dudit Bailliage & anciens ressorts d'iceluy en fussent soulagez, & la justice tant plus sincerement observée & administrée, requeroit que ledit cayer fust suivant la volonté & intention de son Altesse representé ausdits Estats, & lecture leur en estre faicte

pour y bailler advis, s'en accorder ou dire ce que bon leur semblera faisant droict. Sur laquelle requeste avons ordonné que lecture seroit faicte dudit cayer, après laquelle sera en la liberté desdits gens des trois Estats d'accorder ou discorder, adjouster ou diminuer tels articles qu'ils verroient estre à faire, & pour à icelle proceder avons continué notre seance au lendemain deuxiesme dudit mois d'Octobre heure de sept du matin.

Auquel jour & à ladite heure nous sommes de rechef transportez en ladite Salle, où en presence desdits Estats (ce requerant ledit Procureur) a esté & de notre ordonnance procedé hautement & intelligiblement par ledit Greffier à la lecture dudit cayer, laquelle lecture par eux entendue, nous ont requis avoir plus ample communication d'iceluy cayer & de l'ancien, afin d'en adviser plus murément: & que pour obvier à plus grande charge de despense, & à confusion il leur fust permis d'eslire de chacun ordre trois personnes, afin de, pour eux & en leur nom tant en general que particulier, y bailler advis, en accorder, conclure, & y faire selon qu'ils verroient estre expedient pour le bien desdits trois Estats, & qu'à cest effet le tout fût communiqué à ceux qui seroient par eux esleuz & deputez, ce que leur aurions permis & accordé; & suivant notre permission ont tous ensemble, & d'un commun accord esleu pour l'ordre Ecclesiastique, reverend Pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé de ladite Abbaye de Janvillers, noble & scientifique personne maistre Jean de Roucy Prieur de Ruz aux Nonnains, & Doyen de l'Eglise sainct Pierre de Bar, & maistre Claude Cordier chanoine en ladite Eglise de Notre-Dame de Ligny. Pour l'ordre de la Noblesse, honorez seigneur Charles de Stainville seigneur de Quevonges, Emon de Thomesson seigneur de Remenecourt, & Nicolas d'Issoncourt seigneur de Tillombois. Et du costé du tiers Estat, noble & prudent maistre François Hurbal Prevost de Pierrefiéte, & Advocat audit Bailliage, prudent homme & sage maistre Dominique Dordelu Licencié ès Loix, Lieutenant particulier en la Prevosté de Bar, & honorable homme maistre Sebastien Gravel Procureur audit Bailliage presens, qui en ont pris & accepté la charge. Et pour proceder à la reception de leur serment, avons continué la seance au lendemain troisiesme dudit mois d'Octobre heure de sept en attendant les huict du matin.

Auquel jour & heure lesdits Estats comparans, ensemble lesdits deputez, d'autant que ledit Procureur nous auroit remonstré, que ceux qui avoient eu charge d'assigner lesdits Estats, avoient donné quelques assignations audit jour de Lundy cinquiesme jour dudit mois d'Octobre, avons de rechef continué ladite seance audit jour de Lundy, pour recevoir les comparitions de ceux qui estoient assignez audit jour & lieu, faire entendre ce qui auroit este faict les jours precedens, la nomination & pouvoir desdits deputez pour ce faict, & eux sur le tout ouys estre procedé à la reception de leur serment, ou autrement proceder & leur faire droict comme de raison.

Et ledit jour de Lundy cinquiesme jour dudit mois d'Octobre, sont en outre comparus reverend Pere en Dieu Domp René Merlin Abbé, & les religieux & convent de sainct Michel à sainct Mihiel, pour les terres qu'ils tiennent audit Bailliage, par Domp François Delmel religieux de ladite Abbaye, prieur & administrateur du prieuré Notre-Dame dudit Bar, fondé de lettres de procuration. Les venerables Abbé & convent de sainct Arig de Verdun, pour les terres & seigneuries qu'ils ont à Rignaulcour, & autres lieux de ce Bailliage, par maistre Hierosme Joiy leur admodiateur, assisté de Derval. Les venerables Abbé, religieux & convent de sainct Paul de Verdun, pour les droits qu'ils ont à Erize la grande, Erize la petite & Chaumont, par Allié. Les venerandes Abbesse & convent de sainct Maur de Verdun, pour ce qu'elles possedent audit Bailliage, par Guyon Boyleaue & ledit Sancey. Les venerandes Dames Abbesse & convent de saincte Haould, par Bouvet. Les venerables Abbé & convent de Vaux en Ornois, par maistre Simon Colot advocat audit Bailliage, fondé de procuration. Les venerables Abbé & convent de Notre-Dame de Wiron, pour ce qu'ils ont audit Bailliage, par Allié. Les venerables doyen, chanoines & chapitre de sainct Estienne de Toul, pour ce qu'ils tiennent audit Bailliage, par Allié. Les venerables chanoines & chapitre de sainct Germain de Mont-faucon, pour les droits qu'ils ont à Mehairon, Ancemont & autres lieux de ce Bailliage, par Pierre de Mehairon & Maillart. Les venerables doyen, chanoines & chapitre de l'Iverdun, pour ce qu'ils possedent audit Bailliage, par frere Adrian l'Arzilliers & Sancey. Les venerables de la Magdeleine de Verdun, par Nicolas Larchier, assisté de Bouvet. Les venerables de sainct Epure de Toul, par Haussonville. Les venerables chanoines & chapitre de sainct Nicolas de Commercy, pour ce qu'ils tiennent audit Bailliage, par Allié. Les venerables doyen, chanoines & chapitre de Brissey, pour ce qu'ils ont audit Bailliage, par Sancey. Les venerandes de l'Annunciate lez-Ligny, par Sancey. Honoré seigneur Jacques de Ligneville commandeur de la commanderie de Marbotte, pour les droits qu'il a à Tremont, Vaulx la grande & Vaulx la petite en personne. Domp Jean de Reims prieur du prieuré de Flaba, par Camus. Charles de la Chague prieur de Silmont, par maistre Nicol Gervais son procureur, chanoine en l'Eglise sainct Pierre à Bar, qui a esté relevé du defaut. Les venerables prieur & convent du prieuré des Hermites lez-Wassy, pour ce qu'ils ont audit Bailliage, par Claude Demengeot leur fermier. Le prieur de sainct Laurent de Rynel, pour ce qu'il tient en ce Bailliage, par noble homme Jean Vincent, assisté de Derval. Les venerables prieur & convent de Belchamps lez-Clermont, par Maillart. Noble & scientifique personne maistre François de Rozieres grand Archidiacre de Toul, pour ce qu'il tient en ce Bailliage à cause de sa Chappelle de Sallemanne, par Hurbal. Messires Richard Perignon, & Vautrin Seroul prestres chappellains de la chappelle Notre-Dame, fondée en l'Eglise de sainct Maxe de Bar, par Bouvet. Maistre Claude Demengeot prestre hospitalier de l'hospital de Revigny, par Bouvet. Messire Nicol Jennon prestre chappellain en l'Eglise parrochiale Notre-Dame de Bar, pour les dixmes qu'il tient audit Nayves en personne. Messire Didier Ancel, pour les dixmes qu'il tient audit Nayves en personne. Domp Didier de Mets aumosnier de l'Abbaye de sainct Michel à sainct Mihiel, pour ce qu'il possede au lieu de Rux lez sainct Mihiel. Maistre Nicol Herauldel administrateur de l'hostel-Dieu de Ligny, par ledit maistre Claude Cordier. Maistre Jean de la Cour curé de Villeroncourt en personne. Messire Claude Hongrie chappellain de la chapelle fondée en l'Eglise de Mougneville en personne.

Et encores pour la Noblesse ès terres de fiefs, le seigneur de Cherizy, pour ce qu'il tient audit Bailliage, par ledit maistre Claude Cordier. Jean & Guillaume d'Aunoy escuyers sieurs de Challette, pour ce qu'ils tiennent audit Bailliage, par Sancey. Jean de Rozieres escuyer demeurant à Bar, pour ses fiefs de Ville sur Sauls, Contrisson, Neufville, Longeville & autres. Le sieur Voué de Condé conseiller au privé Conseil, & Maistre des Requestes de l'Hostel de son Altesse, pour ses fiefs de Contrisson, Erize

Digitized by Google

la-bruslée, Erize sainct Dizier & autres fiefs qu'il tient audit Bailliage, par maistre Pierre Boudot. Les heritiers de feu Jean Laudinot, quand il vivoit, escuyer prevost de sainct Mihiel, pour leur fief du petit Mehairon, par Bouvet. Errard Perin escuyer controlleur ordinaire des guerres, pour son fief de Longeaue en personne. Hubert de Moictrey escuyer sieur de Custine, pour son fief de Contrisson, par Donnot. François du Puys escuyer conseiller de nostredit Seigneur, pour ses fiefs de Dagonville, Loisey & autres qu'il a audit Bailliage en personne. Louys du Puys escuyer, pour ses fiefs de Loisey & Guerry en personne. Louys d'Ourches, Thomas d'Ourches, Jean d'Ourches, Jacques d'Ausigny & Pierre de Bonnaire seigneurs en partie de Delouze, par Allié. Nicolas & Pierre de Chastel Sainct-Nazard escuyers demeurans à Morley, par Camus. Robert de Chasteau-Regnaut escuyer demeurant à Ancemont, par Pierre de Mehairon. Noble & scientifique personne maistre Gilles de Tresves doyen de sainct Maxe à Bar, pour son fief de Ville sur Saulx en personne. Maistre Dominicque Dordelu, pour son fief de Morlaincourt en personne. François de Sainctcignon, Blaise de Sainctcignon, & Jean de Balaines escuyers demeurans à Tannoy en personnes. Damoiselle Catherine de Tresves, pour les droits qu'elle a au lieu d'Erize, par Allié. Anthoine Raulin escuyer, pour le droit qu'il a à Salmanne en personne. Maulbert Huraut & Didiere veufve de feu Hubert Portier demeurans à Ligny, pour ce qu'ils ont à Marson & Bouviolles, par Sancey. Jacques Geoffroy & Thomas les Richards, Hubert & Fremy les Durant, pour leur fief du petit Mehairon, par Pierre de Mehairon, fondé de procuration.

Pour le tiers Estat, est comparu en personne Bernard Hussenot prevost de Saulx, pour la prevosté dudit Saulx, & les habitans de sainct Aubin.

Estoient aussi adjournez le seigneur Evesque & Comte de Verdun, pour ce qu'il tient ès villages d'Issoncourt, Ramblusin, Mondrecourt & autres lieux dudit Bailliage. Les venerables Abbé & convent de sainct Benoist, pour ce qu'ils tiennent à Rumont. Les venerables de sainct Urbain pour ce qu'ils ont audit Bailliage. Les venerandes Abbesse & convent de Benoiste-vaux, pour ce qu'elles ont audit Bailliage. Les venerables Abbé & convent de Cheminon, pour ce qu'ils ont audit Bailliage. Le Prieur de Breuille lez-Commercy, pour ce qu'il tient au petit Nançoy. Haulte & puissante dame Guillemette de la Marche Comtesse douairiere de Brienne, au nom & comme ayant la garde-noble de hault & puissant Prince Charles de Luxembourg Comte de Ligny. Les sieurs de Roche-fort & de la Roche-guyon seigneurs en partie de Commercy, pour ce qu'ils ont audit Bailliage. Honoré seigneur Bernard de la Tour seigneur en partie de Loizey. Nicolas de Rarecourt escuyer seigneur de sainct André. Symon d'Ernecourt, pour son fief de Vaulx-la-petite & Meligny-le-petit. Damoiselle Nicole de Constant & Christofle Preud'homme escuyer, pour leur fief du petit Mehairon. Le sieur de Ruez, pour ses fiefs de la Vallée & de Levoncourt. Les sieurs Darmeville, sieur de Brandon conseiller du Roy en sa Court de Parlement à Paris, pour son fief de Contrisson. Henry de Scarnevelle escuyer sieur de Tailly, pour son fief de Gerry. Jean Preudhomme escuyer, pour son fief de Montplonne. René de Ficquemont pour les fiefs qu'il tient audit Bailliage. Et Jean le Page escuyer sieur de Magnicourt pour son fief de Braulx.

Contre tous lesquels non comparans, ce requerant ledit Procureur, avons octroyé defaut, par vertu duquel il sera passé outre à la redaction desdictes coustumes sans plus les appeller; sauf toutesfois que s'ils comparent pendant la seance, & non autrement, ils seront receuz & ouys, & leur sera faict droict comme il appartiendra.

En procedant ausquelles comparitions maistre Toussaint Allié Procureur audit Bailliage, nous a dit & remonstré que haut & puissant seigneur messire Jacques Damboise avoit la garde-noble de Messieurs ses enfans seigneurs de Mougneville, qu'il estoit absent & à plus de cent cinquante lieues de ce pays, tellement qu'il n'avoit peu estre adverty des assignations à luy données: & à ce moyen requeroit le rabat du defaut contre luy octroyé avec delay pour l'advertir, dont il a requis acte, que luy avons octroyé: & neantmoins ordonné que ledit sieur de Bussy seroit receu à comparoir pendant ladicte seance, & non autrement.

Les Commandeurs de Ruels, Marbotte & Braulx comparans comme dessus, ont protesté que lesdites Coustumes ne leur puissent prejudicier & deroger aux statuts & privileges de l'ordre de sainct Jean de Hierusalem, soubs lesquelles protestations ils consentent à l'homologation d'icelles, requerans acte de leur declaration qui leur a esté octroyé.

Et si avons, ce requerant ledit Procureur, ordonné que pendant la huictaine, ceux qui ont comparu pour les assignez à huy, se feront (si faict n'a esté) advouer, apporteront & mettront au greffe leurs procurations à peine du defaut portant tel profit que les precedens.

Est aussi de rechef comparu ladicte dame Marguerite de Savoye Comtesse douairiere de Ligny, par maistre Jean de Naz son procureur fondé de lettres de procuration speciale, en date du troisiesme dudit mois, suivant lesquelles il a offert de proceder, & selon le pouvoir à luy donné. Laquelle procuration veue par nous, a esté permis audit de Naz de comparoir au lieu designé, pour l'assemblée où l'on traictera desdites Coustumes, pour par lesdits deputez avoir communication desdits cayers, y bailler advis & y consentir, & faire telles remonstrances qu'il appartiendra pour la conservation des droicts dudit Comté de Ligny & subjets d'icelle Dame.

Et si avons adverty lesdits trois Etats des personnes susnommez eslues & deputées en la seance du deuxiesme du present mois d'Octobre, & le pouvoir qui leur avoit esté baillé pour la redaction desdites Coustumes, & iceux admonesté que s'ils avoient suspicion à l'encontre d'eux, & ils les vouloient alleguer & deduire, ils y seroient ouys, & seroit sur leurs remonstrances ordonné par raison. Les advertissant au surplus que pendant ladite seance & l'assemblée desdits deputez, chacun seroit receu à se trouver en ladite Salle, lieu designé où l'on traictera desdites Coustumes, pour icelles accorder ou debattre, ou faire telles remonstrances que de raison. Et après qu'aucun ne s'est trouvé qui ait contredit à ladite eslection, ou proposé cause de suspicion contre lesdits esleuz & deputez, & qu'ils les ont aggrée, & en tant qu'à eux touche esleu, leur avons du consentement desdits Estats, & iceux Estats ce requerans, fait faire le serment que bien sincerement & en leur conscience ils diront la verité sur les faits de Coustume dudit Bailliage: & que cessans toutes affections ils feront ce qu'ils sçavent bon, utile & profitable pour le bien & utilité dudit Bailliage, & de ceux qui se doivent regir & gouverner selon les us & Coustumes d'iceluy: & advertiront du dommage, rigueur & incommodité desdites Coustumes, ce qu'ils ont juré & promis. Pourquoy faire le lendemain sixiesme dudit mois estans assemblez en ladite Salle, leur avons delivré & mis ès mains lesdits cayers.

Digitized

Et le Lundy ſuivant douzieſme jour dudit mois, eſt comparue haulte & puiſſante Princeſſe dame Guilemette de la Marche Comteſſe douairiere des Comtez de Ligny & de Brienne vefve de feu hault & puiſſant Prince meſſire Jean de Luxembourg, quand il vivoit, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances deſdites Comtez, au nom & comme ayant la garde-noble de hault & puiſſant Prince Charles de Luxembourg Comte d'icelles Comtez de Ligny & Brienne, fils dudit defunct & d'elle, & premier vaſſal du Duché de Bar, par Nicolas de Mariſy eſcuyer ſeigneur de Preſſy-Notre-Dame, ſon maiſtre d'hoſtel, fondé de procuration ſpeciale du dixieſme dudit mois d'Octobre, aſſiſté de conſeil, lequel a requis le rabat des defaults octroyez contre elle, & ledit ſieur Comte de Ligny ſon fils durant ladite ſeance. Et neantmoins que la qualité dudit ſieur Comte, ſçavoir de premier vaſſal du Duché de Bar ſoit adjouſtée en la qualité, ſur laquelle ont eſté donnez leſdits defaults, pour puis après faire ce qu'il appartiendra.

Surquoy hault & puiſſant Prince Henry de Lorraine, Duc de Guiſe, Prince de Joinville, Baron d'Ancerville & Monſtier ſur Saulx, comparant par maiſtre François Hurbal, a proteſté que la qualité & nomination de premier vaſſal, que prend ladite dame pour ledit ſieur Comte ſon fils, ne puiſſe prejudicier au droict de preſeance & nomination, que ledit ſeigneur Duc de Guiſe a pour les terres qu'il tient en ce Bailliage, delaiſſant à deduire les moyens, cauſes & raiſons dudit droit en temps & lieu, & dont il a requis acte. Et par ladite dame a eſté proteſté au contraire & perſiſté à ce que deſſus.

Sur ce avons leſdits defaults relevez & rabatus du conſentement dudit Procureur general, & au ſurplus ordonné que ſans prejudice du droict des parties, la qualité de premier vaſſal priſe par ladite dame demeurera en la preſente comparition, & que leſdites parties auront acte de leurs proteſtations.

Ce fait ledit de Mariſy pour ladite dame audit nom, aſſiſté comme deſſus, a dit & declaré avoir eu communication des cayers des Couſtumes dudit Bailliage, & que après avoir meurement conſideré le contenu en celuy qui a eſté de nouveau corrigé, adviſé, diminué & augmenté par leſdits deputez, il ne trouve choſe qui ne ſoit raiſonnable. Signamment pour la nature des fiefs & l'ancienne forme & nature d'iceux, declarant qu'il trouve bon que ledit Comté de Ligny & les ſubjets d'iceluy ſoient regis & gouvernez ſelon la Couſtume dudit nouveau cayer. De laquelle en tant que beſoing eſt ou ſeroit, il, audit nom, conſent l'homologation, ſoubs le bon plaiſir de noſtre ſouverain Seigneur. Et a ledit de Mariſy mis ſadite procuration au greffe.

Et le Mardy treizieſme jour dudit mois leſdits deputez nous ont rapporté en avoir à divers jours conjoinctement communiqué, & avoir ſatisfait à leur charge, & conclu des Couſtumes dudit Bailliage, telles qu'ils les avoient trouvées bonnes, utiles & profitables pour le bien & utilité des ſubjects dudit Bailliage, & de ceux qui ſe doivent regir & gouverner ſelon les us & Couſtumes d'iceluy, & dont ils avoient fait dreſſer & rediger par eſcript un cayer à part, qu'ils nous ont delivré, ſigné de leurs ſeings pour le preſenter à ſon Alteſſe, afin que ſon bon plaiſir fuſt de proceder à l'homologation, verification & approbation d'iceluy.

Sur ce ledit Procureur nous a remonſtré y avoir Couſtume audit Bailliage telle, que le ſeigneur hault-juſticier repreſente l'heritier abſent & demeurant hors des pays de notredit Seigneur, & que ledit hault-juſticier ſuccede en ſon lieu pour telle part & portion qu'il auroit, s'il n'eſtoit abſent, dequoy notredit Seigneur eſtoit en bonne poſſeſſion, & de telle & ſi longtemps qu'il n'eſtoit memoire du commencement ny du contraire. A ceſte cauſe requeroit inſtamment qu'il en fuſt fait & dreſſé un article.

A quoy par leſdits deputez a eſté reſpondu, qu'ils ne pouvoient convenir de ladite pretendue Couſtume, & encores qu'elle fuſt telle, ils ſupplioient qu'icelle ne fuſt inſerée audit cayer, pour eſtre par trop prejudiciable à la liberté publique. Perſiſté au contraire par ledit Procureur pour eſtre ladite Couſtume par trop notoire. Avons renvoyé leſdits Eſtats vers ſon Alteſſe pour s'y prouveoir; octroyans neantmoins aux parties acte de leur dire, & de ce que ledit Procureur a proteſté de ſe maintenir cependant en ladite poſſeſſion.

Toutes leſquelles choſes ayans eſté faites ainſi que deſſus, avons preſenté à ſon Alteſſe ledit cayer dreſſé par leſdits deputez, ſigné de leurs ſeings, & leſquels preſents luy en ont requis ladite homologation.

Et le Jeudy quinzieſme jour dudit mois d'Octobre, ſuivant les Lettres Patentes de notredit ſouverain Seigneur, en datte du quatorzieſme dudit mois, le cayer & articles deſdites Couſtumes ont (ce requerant ledit Procureur & de notre ordonnance) eſté leues & publiées haultement en l'auditoire & ſiege ordinaire dudit Bailliage, en preſence deſdits deputez & pluſieurs des Avocats, Procureurs, Praticiens & autres: & par nous ordonné icelles eſtre enregiſtrées ès regiſtres du Greffe dudit Bailliage, afin que à l'advenir nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait audit Bar les jour & an que deſſus.

*Ainſi ſigné*, RENÉ DE FLORAINVILLE & C. POUPART.

### *Enſuit la teneur deſdictes Lettres.*

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-amooſſon, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. Comme dès le temps qu'il a pleu à Dieu nous appeller au regime & gouvernement de nos pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, nous ayons touſjours eu deſir & affection ſinguliere de tenir la main à ce que bonne & droicturiere juſtice fuſt adminiſtrée à nos ſubjects; & à ceſte fin eſtably Loix & Couſtumes, ſuivant leſquels ils ſe peuſſent regler & obvier aux involutions de procès qui journellement s'engendrent entre eux à leur grande perte & diminution de leurs biens & facultez: ſignamment quand il eſt queſtion de la verification des Couſtumes & Loix du pays, leſquelles leur convient prouver par tourbes avec deſpens & frais exceſſifs, nous euſſions dès le treizieſme jour du mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & onze, par l'advis des gens de notre conſeil donné commiſſion & mandement ſpecial à feu notre tres-cher & feal conſeiller Claude de Florainville ſieur de Couſance, Bailly de Bar, de ſignifier ou faire ſignifier aux gens d'Egliſe, vaſſaux & gens de la Nobleſſe & à ceux du tiers Eſtat de notre Bailliage dudit Bar, qu'ils adviſaſſent entre eux de commettre & deputer deux ou trois perſonnages des plus notables d'entre eux d'un chacun deſ-

Digitized by Google

dits Estats, pour se trouver en ceste notre ville de Bar dedans le vingt-troisiesme jour du mois d'Octobre lors suivant, & adviser par ensemble, ouys sur ce les gens de notre Conseil, Procureurs & Advocats sur l'ancien cayer & articles des Coustumes dudit Bailliage, qui leur seroit proposé & mis en avant par notredit Bailly ou son Lieutenant, & à iceluy adjouster, diminuer, declarer & interpreter ce qu'ils verroient estre raisonnable pour le bien & repos publicque & soulagement de nosdits subjects; & le tout fidellement rediger par escript, avec leurs advis signez desdits deputez, pour après nous le renvoyer feablement clos & seellé, afin d'estre par nous procedé à la verification desdites Coustumes, ainsi que trouverions à faire par raison. Et par autres nos Lettres Patentes addressées à notredit Bailly du dernier jour du mois d'Octobre audit an mil cinq cens soixante & onze, advoué la remise & continuation de ladite assignation au quatriesme jour de Novembre suivant, pour les causes portées esdites Lettres, à laquelle assignation lesdits trois Estats deument convocquez auroient comparu, receu l'ancien cayer & articles desdites Coustumes, iceux veu & communiqué par ensemble, & d'un commun accord & consentement esleu, commis & deputé trois personnages de chacun desdits trois Estats: sçavoir pour l'Estat Ecclesiastique, Domp Jean Jallant Abbé de Notre-Dame de l'Isle en Barrois, noble & scientifique personne maistre Jean de Roucy doyen de l'Eglise collegiale sainct Pierre de Bar, maistre Nicol Lietard chanoine en ladicte Eglise & curé dudit Bar. Pour l'Estat de la Noblesse, honoré seigneur René de Florainville seigneur de Fains, gentilhomme de notre chambre & capitaine de nos gardes, Georges de Netancourt seigneur de Vaubecourt chambellan des nostres, Charles de Stainville seigneur de Quevonges, gentilhomme de notre maison. Pour le tiers Estat noble homme maistre Jean Roze licencié ès droicts, Bailly d'Ancerville, Jean Bouvet licencié en droicts Advocat ès sieges de Bar, & Jean Morison prevost de Pierrefiéte, pour recevoir à loisir & diligemment examiner lesdits cayers & articles. A quoy ils auroient vacqué par plusieurs jours continuels & subsecutifs, & adjousté, diminué, declaré & interpreté ce qu'ils auroient cogneu estre utile & necessaire pour le bien & repos publicque, & nous renvoyer le tout signé de leurs mains pour le reveoir en notre Conseil, l'approuver & auctoriser, ou autrement en ordonner ce que bon nous sembleroit. A quoy pour lors n'y aurions peu bonnement entendre & vacquer selon notre desir, obstants plusieurs empeschemens à nous survenus par les troubles des guerres & malignité de temps. Et d'autant que cependant aucuns desdits deputez seroient allez de vie à trespas avant la verification desdites Coustumes, & que nous aurions trouvé expedient & tres-utile pour le bien de nos vassaux & subjects, reformer aucuns desdits articles, afin d'y proceder plus legalement & par l'advis & consentement desdits Estats, aurions par autres nos troisiesmes & dernieres Lettres Patentes du douziesme de Septembre dernier passé, mandé & ordonné à notre tres-cher & feal conseiller René de Florainville seigneur de Fains, gentilhomme de notre chambre, capitaine de nos gardes & notre bailly dudit Bar, ou son lieutenant de faire assembler de rechef les trois Estats dudit Bailliage, pour veoir & entendre par eux les justes & raisonnables occasions qui nous auroient meus de reformer aucuns desdits articles. Lesquels trois Estats comparans en ceste notre ville de Bar le premier jour du present mois d'Octobre & autres jours ensuivans, auroient receu & communicqué par ensemble lesdits cayers, articles & reformations, commis & deputé de rechef trois d'entre eux de chacun Estat: sçavoir pour l'Estat Ecclesiastique, reverend pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé de Jauvillers: noble & scientifique personne maistre Jean de Roucy prieur de Rux aux Nonnains, & doyen de sainct Pierre à Bar: maistre Claude Cordier chanoine en l'Eglise Notre-Dame de Ligny. Pour l'Estat de la Noblesse, honoré seigneur Charles de Stainville seigneur de Quevonges: Emond de Thomesson seigneur de Remenecourt: Nicolas d'Issoncourt seigneur de Tillombois. Pour le tiers Estats, noble & prudent homme maistre François Hurbal licencié ès loix, prevost de Pierrefiéte & advocat audit Bailliage de Bar: Prudent homme & sage maistre Dominicque Dordelu licencié ès loix, lieutenant particulier en la prevosté de Bar: maistre Sebastian Gravel procureur audit Bailliage, pour plus meurement & à loisir les considerer & examiner. Ce qu'ils auroient faict, & nous fait rapporter le tout accordé entre eux, & signé de leurs mains, & nous en requis humblement la verification pour estre ci-après entretenues & gardées inviolablement pour loix par tout notredit Bailliage de Bar & ressort d'iceluy. Sçavoir faisons que veues en notre Conseil nosdites Lettres de commission, cayers & articles desdites Coustumes traictées & accordées par lesdits trois Estats, & signées de leursdits commis & deputez, & ouys sur ce nos Procureur & Advocat audit Bailliage, nous par l'advis des gens de notre Conseil avons homologué, verifié, confirmé & auctorisé, homologons, verifions, confirmons & auctorisons lesdits cayers & articles desdites Coustumes: ordonné & ordonnons que d'oresenavant elles seront entretenues, gardées & observées pour loix & Coustumes certaines & inviolables: Condamné & condamnons tous & chacuns ceux dudit Bailliage & ressort d'iceluy presens & advenir à les recevoir & observer de point en point: leur faisons inhibition & défense de poser, articuler ny escrire d'oresenavant & pour l'advenir autres Coustumes: & à noz Baillys, Prevosts, Mayeurs & leurs Lieutenans generaux & particuliers & tous autres Justiciers & Officiers dudit Bailliage, qu'ils n'ayent à recevoir les parties qui plaideront pardevant eux, à poser, deduire & articuler autres Coustumes, ny les recevoir à informer sur icelles par tourbes ny autrement que par extrait. Faisons aussi inhibition & defense à tous chacuns les Advocats, Procureurs & autres gens de Conseil, de poser, articuler en jugement ny ailleurs par leurs plaidoyers & escritures ny autrement, autres Coustumes que les dessusdites accordées par lesdits trois Estats, à peine d'estre punis comme infracteurs de nos loix, ordonnances & editz. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit Bailly ou son Lieutenant, que les susditz cayers & articles ainsi accordez, & par nous homologuez, verifiez, confirmez, & auctorisez il face lire, publier hautement en l'auditoire & siege ordinaire dudit Bailliage & en tous lieux accoustumez à faire telles publications, & les enregistrer ès registres dudit Bailliage, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Car ainsi nous plaist. En tesmoing dequoy nous avons à cesdites Presentes signées de notre main, fait mettre & appendre notre grand seel. DONNÉ ES en notredite ville de Bar le quatorziesme jour d'Octobre mil cinq cens septante neuf. *Signé*, CHARLES. Et sur le reply est escript par Monseigneur le Duc &c. Les sieurs Baron de Haussonville Mareschal de Barrois, de Neuflote, Voué de Condé & Bournon maistres des requestes ordinaires, Hennezon & l'Escuyer presens. Signé, *C. Guerin* pour secretaire. Et au bout dudit reply est escript: *Registrata idem pro* M. Henry. Et seellé du grand & petit seel en cire rouge sur double queue de parchemin pendant.

Digitized by Google

# CONCORDAT ENTRE LE ROY ET SON ALTESSE.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Antoine du Prat, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Nantoilhet, Precy, Rozoy, & de Fournieres, Baron de Thiert, Thoury & de Vitteaux conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire, & garde de sa prevosté de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, sur ce que tres-hault & tres-puissant Prince Charles Duc de Calabre, Lorraine, Bar & Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-amousson Comte de Vaudemont, disoit & maintenoit qu'à luy & à ses predecesseurs Ducs de Bar appartenoient les droits de Regalle & de Souveraineté à cause du Duché de Bar, ès terres ci-après declarées, dont tant luy que sesdits predecesseurs avoient jouy de tout temps & ancienneté paisiblement & sans contredit suivant leurs anciens titres, chartres, panchartes; toutesfois le Procureur general du Roy & ses substituts ès sieges ordinaires de Sens & de Chaumont en Bassigny luy auroient voulu revoquer en doute lesdits droits, qui auroit fait mouvoir entre ses sujets plusieurs procès & differends tant civils que criminels en la pluspart desquels il auroit esté contraint se rendre partie, tant pour le soustenement de ses droits, que support de ses pauvres sujets, ausquels differends ledit Sieur Duc desirant trouver quelque reglement & accord, il auroit par plusieurs fois interpellé deffunt, de bonne memoire le Roy Henry (que Dieu absolve) de luy en faire raison, ce qu'il luy auroit volontairement accordé, donnant charge à ses Advocats & Procureur generaux d'y entendre & s'en instruire tant par conferences verballes que communications de Lettres, titres & enseignemens, ce qu'ayant esté commencé dès lors n'auroit peu recevoir sa perfection au moyen des mutations & affaires respectivement survenues, tellement que les choses seroient demeurées en estat jusques en ce temps, auquel voyant les choses restablies & une pacification generale, il se seroit presenté au Roy, suppliant tres-humblement Sa Majesté que son bon plaisir fust acheminer tous ses differends à quelque fin & asseurance, tant pour luy que pour sa posterité, chose que ledit Seigneur Roy auroit eu pour agreable, & pour cette cause auroit ordonné que toutes les pieces concernant lesdits differends fussent derechef respectivement communiquées tant à son Procureur general, qu'aux gens & Conseil dudit Sieur Duc, ce qu'auroit esté amplement fait d'une part & d'autre; & sur la communication desdites pieces, auroit ledit Seigneur Roy par une & deux fois ouy tant ledit Procureur & ses Advocats generaux, que le Conseil dudit Sieur Duc, en presence de la Royne sa mere, Messieurs les Ducs d'Anjou & d'Alençon ses freres, Messieurs les Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier, Prince Dauphin & de Nevers, les Sieurs de Morvillier, de Limoges & autres plusieurs Seigneurs de son Conseil privé, avec lesquels ayant amplement conferé des perplexitez & molestes resultantes desdits differends, & ouy mesmement audit Conseil ledit Procureur general assisté de deux Advocats dudit Seigneur Roy, lequel luy en auroit fait fidel rapport sur toutes lesdites pieces, finablement le tout veu & meurement pesé, se seroit ledit Seigneur Roy condescendu à faire le present contrat en la forme & maniere que s'ensuit. Pour ce est-il que ce jourd'huy datte de ces presentes personnellement estably pardevant Martin Roussel & Claude Boreau Notaires dudit Seigneur Roy en son Chastelet de Paris, tres-chrestien, tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Charles IX. par la grace de Dieu Roy de France, en la presence & assisté de la Reine sa mere, Monseigneur le Duc d'Anjou frere du Roy, Monseigneur le Cardinal de Lorraine, Messeigneurs les Ducs de Nemours, de Nevers, de Montmorency, Ducs. Messieurs de Morvillier, de Limoges, de Valence, de Birague, de Lansac, de Foix, & plusieurs autres Seigneurs de son Conseil privé, d'une part: Et tres-haut & tres-puissant Prince, Charles Duc de Calabre, Lorraine, Bar, d'autre. Lesquelles parties ont reconnu & confessé avoir fait le Traité que s'ensuit: C'est à sçavoir que pour pacifier & mettre fin à tous procès & differends tant meuz qu'à mouvoir à raison desdits droits de Regalle & Souveraineté, ledit Seigneur Roy a accordé & octroyé, accorde & octroye pour luy & ses successeurs Rois de France audit Sieur Duc de Lorraine & de Bar son beau-frere: Que tant luy que tous ses descendans qui tiendront les pieces ci-après declarées, soient masles ou femelles puissent jouir & user librement & paisiblement de tous droits de Regalles & de Souveraineté ès terres du Bailliage de Bar, Prevostez de la Marche, Chastillon, Conflans, & Gondecourt, tenus & mouvans dudit Seigneur Roy, & dont ledit Seigneur Duc luy en a fait foy & hommage lige; fors toutesfois & excepté que pour le regard des Sentences & Jugemens donnez par le Bailly de Bar, ou par le Bailly du Bassigny esdites terres mouvantes dudit Seigneur Roy, les appellations ressortiront immediatement en la Cour du Parlement de Paris, sinon que pour les petites causes n'excedans la somme dont les Juges Presidiaux ont accoustumé de connoistre, desquelles appellations soit dudit Bailly de Bar ou dudit Bailly du Bassigny en ce qui est mouvant dudit Seigneur Roy, ressortiront au Bailliage & siege Presidial de Sens, nonobstant que celles qui provenoient ci-devant de sa prevosté de Gondrecourt ressortissent auparavant au Bailliage de Chaumont, dont la connoissance luy est ostée & attribuée au cas susdit ausdits Juges de Sens, sinon que ausdites appellations le Seigneur Duc ou son procureur d'office fust en qualité & instance, auquel cas ledit Seigneur Roy accorde que lesdites appellations ressortissent immediatement en la Cour de Parlement, nonobstant que lesdites oppositions fussent disposées à estre terminées & jugées audit Sens: Promettant ledit Seigneur Roy faire decerner audit Sieur Duc ses patentes en forme de Chartres, & icelles faire homologuer en sa Cour de Parlement; & moyennant les choses susdites sont tous lesdits procès & differends meuz & à mouvoir, demeurez & demeureront terminez & assoupis, & à l'entretenement de ce present contract, se sont lesdits Seigneur Roy & Duc volontairement condescendus & promis iceluy entretenir selon sa forme & teneur, pour eux & leurs successeurs, lesquels presens traicté & accord & choses susdites, lesdits Seigneur Roy & Duc promirent; Sçavoir ledit Seigneur Roy en parole de Roy, & ledit Seigneur Duc en parole de Prince, avoir pour bien agreable, ferme & stable à tousjours, sans jamais aller ne venir au contraire, ains rendre & payer tous cousts, frais, mises, depens, dommages & interests, qui faits ou soufferts, soustenus & encourus seroient par l'un d'eux par le fait & coulpe de l'autre par defaut des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles non faites

Digitized by Google

faites & accomplies par la forme & maniere que dit est, sous l'obligation, sçavoir est de la part dudit Seigneur Roy, de tous & chacuns les biens de la Couronne; & ledit Seigneur Duc de tous & chacuns ses biens & ceux de ses hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir qu'ils & chacun d'eux d'une part & d'autre, & chacun d'eux en droit soy en ont soumis & soumettent pour ce du tout à la Justice, Jurisdiction & contrainte de ladite Prevosté de Paris, & de tous autres Justiciers & Jurisdictions où sçus & trouvez seront: Renonçans par eux à toutes choses generalement quelconques à cesdites presentes Lettres contraires, leur effect contenu & execution, & au droit disant generale renonciation non valoir. En tesmoing de ce Nous à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le seel de ladite Prevosté à cesdites presentes Lettres qui furent faites & passées au Chasteau de Boulloigne lez-Paris, l'an mil cinq cens soixante & unze, le Jeudy vingt-cinquiesme jour de Janvier; & ont lesdits Seigneurs Roy & Duc signé la minute sur laquelle ces presentes ont esté grossoyées. Signé *Roussel & Boreau*, & scellées de cire verte en lacs de soye bleue; *Et à costé est escrit*: Leu, publié & enregistré, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le douziesme jour de Mars l'an mil cinq cens soixante & unze. Signé Du Tillet. *Et de l'autre costé est aussi escrit*: Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy selon & ensuivant la publication d'iceluy faite en la Cour de Parlement, le vingt-septiesme jour de Mars l'an mil cinq cens soixante & unze. Signé, Daves. *Et sur le milieu du reply est aussi escrit*: Leu, publié & enregistré en la Cour des Aydes, ouy sur ce le procureur general du Roy le sixiesme jour d'Avril mil cinq cens soixante & unze. Signé, Le Sueur.

# ORDONNANCE DU ROY,

## POUR L'ECLAIRCISSEMENT DU CONCORDAT intervenu entre SA MAJESTE' & SON ALTESSE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poulongne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Notre tres-cher & tres-amé frere le Duc de Lorraine & de Bar, nous a fait remonstrer, que combien que traité & accord ait esté fait entre notre tres-honoré Sieur & frere le feu Roy Charles que Dieu absolve, & luy, leu, publié & enregistré en notre Cour de Parlement à Paris le 12. Mars 1571. & ailleurs où besoin a esté, touchant le fait de Souveraineté, droit de Regale, & Jurisdictions au Bailliage de Bar, Prevosté de la Marche, Chastillon, Conflang & Gondrecourt mouvans de nous en fief; neanmoins depuis iceluy traité se sont de nouveau suscité plusieurs difficultez & differends par nos Officiers, empeschans notredit frere & ses sujets en ladite jouissance, pour ce peut-estre que ledit traité est conçu en termes generaux, & qu'il n'y a ample declaration desdits droits de Regale & droit de Jurisdiction, à quoy notredit frere nous auroit tres-humblement fait supplier pourvoir. Sçavoir faisons, que Nous desirans iceluy traité & accord sortir son plein & entier effet, & oster toutes causes & occasions de difficultez, debats & contentions, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir cause ou raison d'en douter, après avoir de rechef & abondant entendu en notre Conseil privé les droits, raisons & moyens respectivement alleguez tant par notre Procureur general, que les gens de notredit frere, & veu tant les susdits traitez que Lettres de declaration octroyées sur iceluy par notredit feu Sieur & frere; le tout attaché sous le contreseel de notre Chancellerie: Avons par bonne & meure deliberation des gens de notredit Conseil, dit & declaré, disons & declarons; que n'avons entendu & n'entendons sous la reservation de fief & ressort porté, & à nous reservé par le susdit traité; Nous pretendre autres droits que feodalité & connoissance des causes d'appel tant seulement & non autres choses, sans aucunement entreprendre sur les droits, us, stil & Coustumes desdits Bailliages de Bar, & de la mouvance dont les jugemens seront emanez, estant au pardessus de notre volonté & intention, que notredit frere, ses successeurs, descendans de luy, sesdits Officiers, vassaux & sujets qui sont de la mouvance & ressort de notredite Cour de Parlement soient conservez en leur liberté, franchise & immunité; & que moyennant le susdit traité & accord, il jouisse sur ses sujets de tous droits de Regales & Souveraineté, & luy soit loisible de faire en sondit Bailliage & terres susdites toutes Loix, Ordonnances & Constitutions, pour lier & obliger ses sujets à les garder & entretenir; d'establir Coustumes generales, locales & particulieres & us, & stile judiciaire, suivant lesquelles les procès & causes de luy & de ses sujets seront jugez & terminez, à peine de nullité; qu'il puisse faire donner reglemens à ses Officiers, Justices & Jurisdictions, convoquer Estats, & imposer toutes tailles & subsides, conceder aussi & octroyer à sesdits sujets toutes sortes de Lettres de relief d'*Illico*, des appellations interjettées des Prevost ou Bailly de Bar, benefice d'aage, & rescision de contract, restitutions en entier, toutes graces, pardons, remissions, annoblissement, amortissement, & tous autres reliefs & provisions de Justice; & qu'à icelles par luy decernées l'on aura égard en jugeant les procès & causes d'appel, & ne seront les procès & instances de luy & de ses sujets sous pretexte des appellations interjettées par l'une ou l'autre des parties sur quelques incidens évoquez au principal en notre Cour de Parlement, & au Bailliage de Sens, sinon en cas de droit & que notredite Cour connoisse qu'il y ait cause necessaire. Pourra aussi notredit frere faire forger monnoye & y donner cours en sondit Bailliage de Bar & terres de la mouvance, de telles sortes & especes, prix & valeur que bon luy semblera, & contraindre tous les sujets dudit Bailliage de Bar & susdites terres de la mouvance, à se fournir de sel en ses salines, en les faisant punir & corriger s'ils faisoient au contraire, sans que Nous ou nosdits successeurs les en puissions empescher: Que lesdits Juges puissent connoistre en premiere instance de tous cas privilegiez, de toutes complaintes & possessoires des Benefices & de toutes matieres quelconques; & que suivant ce qui a esté de tout temps observé, sondit Bailly de Bar soit reformateur de toutes les sentences données par les Prevosts, Juges & Officiers de ses vassaux, tant en matieres civiles que criminelles, & que ses sujets ne puissent estre distraits hors de leurs Jurisdictions ordinaires, par com-

mittimus, mandement de scholarité, gardes gardiennes, & autres privileges quelconques, pour estre attirez en premiere instance, tant aux Requestes du Palais, Siege de la Pierre de Marbre, aux Eaux & Forest qu'ailleurs, & que nos sergens ne pourront exploiter ny executer aucunes commissions sans pareatis, si ce n'est en cas de ressort, & generalement qu'il luy laisse jouyr de toutes Aves, Regales de droit de Souveraineté, en confirmant par Nous en tous points les autres Lettres de Declaration ja sur ce accordées & octroyées par feu notredit Sieur & frere, dès le 18. de Novembre 1572. & le 13. Février 1573. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notredite Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Requestes du Palais, Bailly de Sens & Vitry & de Chaumont, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra que nos presentes Lettres de declaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles laissent en jouyr & user notredit frere & ses successeurs, pleinement & paisiblement, & à notre Procureur general d'en consentir la publication & verification à notredite Cour de Parlement: Car tel est notre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons signé les presentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre seel. Donné à Paris le huitiesme jour d'Aoust l'an de grace 1575. & de notre regne le deuxiesme. *Signé*, Henry. *Et sur le reply*, Par le Roy estant en son Conseil, Boullart. Et scellé de cire jaune sur double queue. *Et à costé est escrit:* Leues, publiées & enregistrées, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 27. Aoust 1575.

*Et sur le milieu dudit reply est aussi escrit:* Leues, publiées & enregistrées, ouy le Procureur du Roy en la Chambre des Comptes, en consequence de la publication faite en la Cour de Parlement. Signé, La Fontaine. *Et de l'autre coste est aussi escrit;* Leues, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes de Paris, ouy le Procureur general du Roy en consequence de la verification d'icelle. Fait en la Cour des Aydes, le Roy y seant, le troisiesme jour de Fevrier 1576. Signé, Le Sueur.

# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

## Sur la Redaction & Homologation des Coustumes de Bar.

### *Extrait des Registres de Parlement.*

Entre le Procureur general du Roy, appellant de la redaction des Coustumes faites & redigées par escrit au Bailliage de Bar le Duc par l'ordonnance & commandement du Duc de Lorraine & de Bar, en ce qui est du ressort ancien du Bailliage de Sens, d'une part: Et ledit Duc de Lorraine & de Bar intimé, d'autre part. Après que de Thou pour le Procureur general du Roy, & Pasquier pour le Duc de Lorraine ont esté ouys: La Cour quant à l'appel interjetté par le Procureur general du Roy, de l'homologation des Coustumes du Bailliage de Bar, a mis & met les parties hors de Cour & de procès; & après que les Advocat & Procureur dudit Duc de Lorraine ont offert mettre lesdites Coustumes du Bailliage de Bar au greffe d'icelle Cour, present le Procureur general du Roy, pour y estre registrées; & à cette fin ils les ont presentées: La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Coustumes dudit Bailliage de Bar seront receues & mises au Greffe d'icelle, present ledit Procureur general du Roy, ainsi que l'on a accoustumé de faire recevoir & mettre au greffe les Coustumes qui sont arrestées par l'ordonnance & sous l'autorité du Roy. Fait en Parlement le quatriesme jour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt-un.

*Signé*, du Tillet.

*Leu, publié & registré au Greffe du Bailliage de Bar, ce requerant le Procureur general de ce Bailliage, le premier jour de May mil cinq cens quatre-vingt-deux.*

# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

## Servant de Reglement entre les Sujets du Roy, & ceux de M. le Duc de Lorraine.

*Du 15. May 1604.*

### *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par M. le Duc de Lorraine & de Bar, tendante à ce qu'en attendant le Jugement dudit Conseil de l'instance évoquée en iceluy, entre les habitans de la paroisse d'Esvre, élection particuliere de Sainte-Manehould, & un nommé Jean Lollier, sujet dudit Sieur Duc, du village de Nubécourt, au Bailliage de Clermont en Lorraine, pour raison de ce que les Eslus de ladite élection de Sainte Manehould auroient voulu comprendre ledit Lollier aux impositions de leurs Tailles: la décision de laquelle servira de reglement pour tous les autres sujets dudit Sieur Duc, inquietez à cause desdites Tailles & impositions, par les Officiers de Sa Majesté, des élections de Reims,

Digitized

de Chaalons, & autres de la frontiere de Champagne, du costé des pays dudit Sieur Duc, qui les veulent comprendre ausdites Tailles & Impositions, & cependant faire inhibitions expresses & deffenses ausdits Esleus, & à tous autres que besoin sera, d'en connoistre & de passer outre aux contraintes & levée desdites Tailles, Subsides & Impositions, de quelque nature ce soit & puisse estre, à peine de nullité & de restitution des deniers, depens, dommages & interests, & de les repeter sur eux en leur propre & privé nom : & neanmoins maintenir les sujets dudit Sieur Duc, en la jouissance du droit d'entrecours en vaine pasture, qu'ils ont de toute ancienneté sur les bans & finages des villages de France leurs voisins, & faire deffenses à tous qu'il appartiendra de les y troubler par saisies de leurs bestiaux ny autrement, en quelque maniere que ce soit ; requerant aussi ledit Sieur Duc, qu'il plaise à Sa Majesté lui accorder Lettres de confirmations sur celles à lui octroyées par les feus Rois derniers decedez, mesme par le feu Roy Henry III. des mois de Janvier 1576. d'Aoust 1577. & de l'année 1580. & ce en consequence de celles du Roy Henry & François II. des années 1555. & 1559. & du Roy Charles IX. des années 1569. & 1573. deuement verifiées où besoin a esté, d'autant qu'au prejudice d'iceux privileges les gardes & fermiers des Impositions, & autres Officiers des bureaux des Traites-Foraines ne cessent ordinairement d'inquieter & molester les sujets dudit Sieur Duc, les empeschant en la jouissance des droits & privileges contenus esdites Lettres, sous pretexte d'une nouvelle Imposition mise sur les grains & vins sortans hors le Royaume, les contraignans indifferemment à payer plusieurs charges & acquits, desquels ils sont declarez exempts par lesdites Lettres Patentes, articles & reglemens, encore que les libertez & immunitez y contenues soient reciproques aux sujets de Sadite Majesté, qui en joüissent respectivement ès pays dudit Sieur Duc ; afin que par le moyen de ladite confirmation, les sujets dudit Sieur Duc puissent ci-après jouir pleinement & paisiblement de leursdits privileges, sur les peines qu'il plaira à Sa Majesté arbitrer, en cas qu'il y soit contrevenu ; & ce nonobstant l'Ordonnance faite sur ladite nouvelle imposition, & toutes autres qui se feront à l'avenir par Sa Majesté, en declarant qu'elle n'a entendu & n'entend par ladite Ordonnance faire aucun prejudice aux droits, franchises, libertez & exemptions mentionnées esdites Lettres, declarations, articles & reglemens qu'il plaira à Sadite Majesté ordonner estre entretenus & observez selon leur forme & teneur, attendu le consentement à ce donné par le Sieur de Limbourg fermier general des Traites & Impositions Foraines & autres droits d'entrées de grosses denrées & marchandises de ce Royaume, & par le Procureur de Sa Majesté, & aussi par le Receveur en la Province de Champagne, ausquels lesdites Lettres & declarations ont esté communiquées ; Suppliant encore ledit Sieur Duc, qu'il plaise à Sa Majesté luy faire expedier ses Lettres Patentes, portantes permission à tous les sujets dudit Sieur Duc de pouvoir transporter franchement & quittement tous & chacuns les deniers qui leur appartiendront, & proviendront de leurs revenus, trafic & commerce, en quelque quantité & espece d'or & d'argent qui se puisse, soit en monnoye de ce Royaume, des pays dudit Sieur Duc ou d'ailleurs, seulement de Lorraine en Barrois, & de l'un à l'autre traverser par les lieux qui sont de la France entre lesdits pays, sans qu'en ce faisant ils puissent estre molestez ny leurs deniers saisis & arrestez par les Gardes & Officiers des frontieres, à la charge de n'abuser de cette grace, à peine d'en estre dechus, & les dispenser par lesdites Lettres de prendre certifications des Juges des lieux dont auroient esté tirez lesdits deniers, pourveu que ce ne soit dans le Royaume, ains seulement des pays dudit Sieur Duc, & de rapporter acquit, ny de fournir caution pour le transport desdits deniers, de l'un desdits pays en l'autre ; à sçavoir de Barrois en Lorraine, & de Lorraine en Barrois ; & ce pour éviter les accidens qui pourroient arriver quand on seroit, par ce moyen desdits acquits & certifications, averti des sommes de deniers dont l'on seroit chargé.

Veu ladite requeste, le renvoy fait d'icelle aux Treforiers de France en Champagne, pour sur le contenu en donner & envoyer leurs advis audit Conseil. Procès verbal & informations faites par l'un desdits Treforiers de France. Cahier de plusieurs Lettres & Declarations, contenant les privileges & affranchissemens octroyez par les feus Rois aux sujets dudit Sieur Duc, Signé *Grattan*. L'avis desdits Treforiers de France de Champagne, par eux donné sur le contenu en ladite Requeste, suivant le renvoy à eux fait d'icelle.

Le Roy en son Conseil, conformément audit avis, & pour retrancher, assoupir & terminer les procès & differends qui naissent journellement, & qui ont deja pris quelque commencement entre les sujets de Sa Majesté & ceux dudit Sieur Duc de Lorraine, pour estre les finages contigus joignans & enclavez les uns aux autres ; a declaré & declare que *les Laboureurs & tous autres* de quelle qualité & condition qu'ils soient, tant de France que desdits pays de Lorraine & Barrois, ayans terres & prez, vignes & bois esdits finages à eux appartenans en proprieté ; sçavoir ceux de France qui en auront en Lorraine ou Barrois, & ceux de Lorraine ou Barrois qui en auront aussi en France contigus & adjacens, *puissent* & leur soit loisible de labourer, *cultiver & ensemencer* leurs heritages, & enlever leurs grains en gerbes, les foins en meules, les raisins en grappes, & les autres fruits provenans desdits heritages, & iceux faire *transporter ès lieux de leurs demeurances*, sans que pour ce ils soient tenus payer aucune taille, emprunt, gabelle ny subside, pourveu qu'ils ne labourent ou fassent labourer chacun plus de dix journaux de terre en chacune roye & saison, & qu'ils ne possedent chacun plus de quatre arpens de pré, & deux arpens de vigne ; desquels terres, prez & vignes ils seront tenus de bailler de trois ans en trois ans, declaration au vray aux Officiers des lieux où lesdits heritages sont assis, à peine de confiscation des fruits, & où lesdits sujets se trouveroient en tenir & posseder esdits finages voisins plus grande quantité, les proprietaires & detenteurs desdits heritages seront taxez & imposez pour le surplus par les Asseeurs des Tailles des villes, villages & paroisses où ils sont situez le plus justement que faire se pourra, suivant la valeur & le profit qui s'en pourra tirer, & contraints de payer ce à quoy ils seront taxez, tant & si longtemps qu'ils les tiendront, ou feront cultiver & façonner par autres que par ceux qui seront demeurans ès finages & terres où lesdits heritages seront assis, sans prejudice des droits d'acquisitions, successions à l'un & l'autre desdits sujets ès lieux où le droit & la Coustume le permettent.

Et quant aux *vaines pastures & entrecours* que les sujets de Sa Majesté & ceux dudit Sieur Duc, en pourront jouir comme ils ont fait par ci-devant, suivant la Coustume des Bailliages & jusqu'aux esquiers des clochers des Paroisses, sans qu'ils puissent s'empescher ny troubler les uns & les autres ès lieux où les finages & terroirs sont égaux & de pareille quantité, ou jusqu'à un quart près ; & où il y



Digitized by Google

auroit de l'inegalité excedant ledit quart, ne pourront les habitans des paroisses, où il y en auroit de moins, envoyer leur betail sur lesdites vaines pastures de leurs voisins, qu'à raison & à proportion de ce que leurs finages s'étendront, comme si le finage d'un village de France contient trois cens arpens, & celuy de Lorraine en Barrois n'en contient que deux cens, les habitans de la France & ceux du pays dudit Sieur Duc ne pourront mener leur bétail sur le vain pasturage, qu'au nombre & à la proportion de l'étendue de leurs finages; comme aussi ceux, le finage desquels se trouvera exceder ledit quart de finage voisin, ne pourront conduire ni faire mener sur celuy qui contiendra moins qu'au *pro rata* du troupeau, que ceux du finage de moindre estendue fera mener sur le finage voisin, & ce suivant les reglemens qui en seront donnez par celuy ou ceux qui seront pour ce commis & deputez.

Et pour ce qui touche le *transport du creu & concreu*, ouvrages & manufactures des sujets dudit Sieur Duc desdits pays de Lorraine en Barrois, & de Barrois en Lorraine, en traversant & passant par le détroit de la frontiere de Champagne, & semblablement par ce que les Sujets de Sa Majesté voudront faire transporter, en traversant & passant par le détroit desdits pays de Lorraine & Barrois, respectivement pour leurs defrais, usage & commodité particuliere, pourront de part & d'autre jouyr & user des mesmes privileges, franchises, libertez & exemptions qu'ils ont fait du passé, suivant & conformément aux Lettres Patentes & Declarations des feus Rois, & celles de l'année 1576. confirmées par autres subsequentes des années 1577. & 1580. Et que les sujets dudit Sieur Duc pourront aussi passer par le détroit de la province de Champagne, & ceux de France par le détroit desdits pays de Lorraine & Barrois, leurs deniers provenans de leurs biens rentes, revenus, en apportant certification des Juges des lieux, où lesdits deniers auront esté pris ainsi qu'ils ont fait par ci-devant & non autrement sans en abuser, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire. Fait au Conseil d'Etat tenu à Fontainebleau le quinziesme jour de May mil six cens quatre. *Signé*, BAUDOUIN.

*Registré ès Registres de Messieurs les Tresoriers de France en Champagne, le septiesme jour de Septembre mil six cens quatre.* Signé, PAILLOT.

# TABLE DES TITRES
## DES COUSTUMES DE BAR.

*ANCIENNES COUSTUMES.* 1015

TITRE I. *Des Fiefs & Droicts d'iceux.* 1019
TIT. II. *Des Droicts & Exploicts de Justice.* 1021
TIT. III. *De Moyenne Justice.* 1022
TIT. IV. *De Justice Basse, & Fonciere.* ibid.
TIT. V. *Des Censives, Rentes viageres, & Hypotheques.* ibid.
TIT. VI. *De l'Estat, Droicts & Conditions des Personnes.* 1023
TIT. VII. *Des Droicts & appartenances à gens mariez.* ibid.
TIT. VIII. *Des Testamens & Codicils.* 1024
TIT. IX. *Des Successions & Rapports en partage.* 1025
TIT. X. *De Retraict Lignager.* 1026
TIT. XI. *De Donations.* 1027
TIT. XII. *Des Servitudes Reelles.* 1028
TIT. XIII. *De Prescriptions.* 1029
TIT. XIV. *De Convenances & autres Contracts.* ibid.
TIT. XV. *Des Bois, Pasquis, Pasturage, Riviere & Usages.* ibid.
TIT. XVI. *Des Criées & Subhastations d'heritages.* 1030
PROCE'S VERBAL. 1031
*Concordat entre le Roy & son Altesse.* 1040
*Ordonnance du Roy, pour l'eclaircissement du Concordat precedent.* 1041
*Arrest de la Cour de Parlement, sur la redaction & homologation des Coustumes de Bar.* 1042
*Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Servant de Reglement entre les Sujets du Roy, & ceux de M. le Duc de Lorraine.* ibid.

# ANCIENNES COUTUMES
## DU BAILLIAGE
## DE SAINT MIHIEL.



PREMIEREMENT, Coustume est telle, que tous les fiefz tenus du Duc de Bar, en son Bailliage de sainct-Mihiel, sont fiefz de danger, rendables à luy à grande & petite force, sur peine de commise, & se gouvernent & reglent selon les Loix & Coustumes Imperiales, en cas où il n'y a Coustumes particulieres contraires audit Bailliage.

II. *Item*, Que les Comtez tenus en fief dudit Duc de Bar, sont individus, doivent appartenir au filz aisné, qui en emporte le nom & tiltre; & les autres enfans puisnez ont partage en autre terre, s'il en y a; & s'il n'y a autre terre que tel Comté, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudit aisné, en subjection de retour, demeurant le nom & tiltre audit aisné.

III. *Item*, Que les vassaux dudit Bailliage sont tenus, quand ils sont requis, aller & servir en armes leur seigneur Duc, en guerre qu'il pourroit avoir, contre les ennemis de son pays, aux despens dudit Seigneur Duc: restitution de prinse de corps, chevaux, harnois & interests.

IV. *Item*, Quand un vassal dudit Seigneur Duc vend son fief, il est requis en avoir consentement & confirmation dudit Seigneur: Et peut ledit Sieur le reprendre & le joindre avec son domaine, pour tels deniers qu'il auroit esté vendu, avant la confirmation, ou confirmer le vendage, si bon luy semble. Comme semblablement l'arriere-vassal vendant l'arriere-fief, doit avoir confirmation du Sieur feodal immediat, lequel le peut reprendre pour les deniers, & le joindre à son domaine.

V. *Item*, Que le vassal qui vend ou aliene son fief à un homme noble, capable à le tenir, tel acheteur, ou qui par alienation y pretend droit, ne se peut bouter, intruire, ne prendre possession dudit fief avant la confirmation & consentement dudit Seigneur feodal, sur peine de commise.

VI. *Item*, Quand un vassal decede sans hoirs de son corps, & delaisse aucuns ses lignagers en ligne collaterale, le Sieur feodal, par le trespas de sondit vassal; se peut ensaisir & mettre en possession de tel fief, & le tenir en sa main & exploicter, sans qu'il se doivent departir de ladite possession & jouissance: Mais s'en peut dire possesseur, jusques à ce qu'il luy appert, que tel heritier soit capable & habile à succeder audit fief, & tiendra ladite saisine & possession, jusques à ce qu'il soit congnu & decidé, si tel lignager est habile & capable d'y succeder. Et par ladite Coustume n'est loisible à tel lignager, voulant pretendre droit audit fief, soy intruire ou bouter en iceluy depuis la saisine dudit Sieur feodal, sans son congé & licence, ne le troubler en sa possession, sur peine de commise, & perdre le droit qu'il pretend audit fief.

VII. *Item*, Le seigneur feodal peut faire saisir le fief de son vassal par faute de denombrement non baillé après les quarante jours ordonnez audit vassal, de le bailler, en faisant son devoir de reprinse, pendant laquelle saisie, jusques au denombrement baillé, ledit seigneur feodal fait les fruits siens.

VIII. *Item*, Quand le vassal confisque son fief, pour quelque crime que ce soit, ou autrement, dont le vassal soit convaincu, ledit fief retourne au Sieur feodal immediat, duquel il est tenu, qui en est saisi de ce mesme faict: Et se peut bouter dedans ledit fief, l'exploicter, & en faire les fruicts siens, & rejoindre à son domaine.

IX. *Item*, Si un vassal donne par testament ou autrement à l'Eglise, son fief ou partie d'iceluy, telles Eglises ne le peuvent tenir plus d'un an, sans avoir admortissement ou permission, mais sont tenues le mettre hors de leurs mains, à un homme capable de le tenir, autrement le Sieur feodal le peut faire saisir après l'an, & en lever les prouffits: Laquelle Coustume a lieu, & s'observe en rentes & heritages de pote & roturiers pareillement, au prouffit du Sieur haut-Justicier.

X. *Item*, Que le Sieur feodal n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se presente en personne; Si doncques n'estoit, que le fief appartint à un enfant mineur d'ans, auquel cas, le tuteur en peut faire le devoir dedans le temps deu.

XI. *Item*, Qu'un vassal ne peut prescrire contre son Sieur feodal, les droicts & devoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudit fief, ny le Sieur contre le vassal.

XII. *Item*, Si le vassal donne librement son fief par donation entre les vifs ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre un autre sans soulte, les parens dudit vassal ne peuvent venir à la retraicte dudit fief, & pareillement se garde la Coustume en terre de pote.

XIII. *Item*, Que par ladite Coustume, le parent & lignager peut retirer à luy par rachapt, dedans l'an & jour, les biens de ligne alienez, & vendus à estranger, en restituant & remboursant l'acheteur

Digitized by Google

estranger dedans l'an du vendage, des deniers par luy deboursez pour l'achapt, avec les loyaux cousts : Et est receu le premier lignager se presentant à ladicte retraicte, sans avoir esgard à la proximité de parenté, & lignage.

XIV. *Item*, Qu'un homme noble peut hypothequer ou engager son heritage de fief à homme noble, ou de pote, pourveu qu'il y ait rachapt : mais il ne le peut vendre, fors à homme noble, & fera le service ledit vassal de l'heritage par luy hypothecqué ou obligé, & ne le peut en tout ou partie, bailler à cens ou à rente, sans permission du Sieur feodal, ny desmembrer son fief en façon que ce soit, & n'est le roturier capable à tenir fief.

XV. *Item*, Que le Duc de Bar a retenue de ses hommes & femmes demeurans audit Bailliage, posé qu'ils voisent demeurer sous ses vassaux hauts Justiciers, & pareillement les vassaux dudit Bailliage ont retenue de leurs hommes & femmes, qui vont demeurer ès villes & villages appartenans audit Sieur Duc, & où il est haut-Justicier, & pareillement les vassaux les uns sur les autres, excepté en aucuns lieux, qui sont chartrez & privilegiez au contraire.

XVI. *Item*, Quand un vassal va de vie à trespas, & il delaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou un enfant masle & plusieurs filles, l'aisné fils a droict de prendre & choisir pour luy avant parson, laquelle sorte place qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisneesse, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles & fossez seulement, à la charge de douaire s'il y escheoit, & au residu des autres heritages de fiefs il prend sa part comme un des autres fils.

XVII. *Item*, Que si un vassal va de vie à trespas, & il delaisse de son premier mariage un enfant ou plusieurs, soient fils ou filles, & du second pareillement un ou plusieurs. Celuy ou ceux qui sont du premier mariage a, ou ont, autant en heritage de fief, que tous les autres enfans du second mariage, à cause du lit brisé : *& è contrà*; & pareillement a lieu ladite Coustume en succession maternelle en heritage de fief.

XVIII. *Item*, Qu'en successions collaterales le droit d'aisnesse n'a point de lieu.

XIX. *Item*, Qu'en succession de terre de fief en ligne directe, un enfant masle a & emporte autant seul que deux filles; mais en terre de pote, ils succedent egalement.

XX. *Item*, En droite ligne representation a lieu *usque in infinitum*, tant en heritage de fief de pote, comme d'acquests & meubles.

XXI. *Item*, En succession collaterale en heritage de ligne terre de pote, representation a lieu, *in infinitum* : mais en terre feodale acquests hors ligne, meubles, meubles & gagieres, representation n'a lieu; ains le plus proche exclud le plus remot.

XXII. *Item*, En succession feodale, collaterale, tant de ligne que d'acquests, le masle exclud la femelle en pareil degré.

XXIII. *Item*, Que les acquests faits en terre de fief, par gens nobles, constant leur mariage, sont communs entre l'homme & la femme, & y a la femme la moitié, supposé que son mary en faisant les lettres dudit acquest ne l'ait denommée acquesteresse avec luy. Mais entre gens roturiers & de pote, la femme ne prend aucune chose ès acquests faicts par son mary, si elle n'est expressément denommee acquesteresse ès lettres d'acquests ou en contractant.

XXIV. *Item*, Quand un homme ou femme de corps dudit Seigneur Duc de Bar, d'aucuns de ses vassaux, se depart & va demeurer hors du Duché de Bar, & a contracté seigneurie en aucun lieu ou ledit Seigneur n'ait la retenue de ses hommes. Ledit Seigneur Duc de Bar, ou le vassal haut-Justicier, prend & emporte tous les heritages & biens delaissez estans sous eux. Et si aucuns desdits hommes & femmes de corps estoient demeurans au Bailliage de Sainct-Mihiel, & avoient coheritiers demeurans hors dudit Bailliage, qui eussent contracté seigneurie, le seigneur representeroit l'absent, & auroit telle part qui luy devroit escheoir.

XXV. *Item*, Que la Coustume est telle audit Bailliage de sainct Mihiel, que le survivant de deux conjoincts emporte les meubles, debtes & gagieres, en payant les debtes & frais funeraux, excepté les debtes deues pour acquests d'heritages, lesquelles se doivent payer par celuy ou ceux qui auront lesdits acquests, s'il n'y a disposition testamentaire, & en peut le mary disposer à son plaisir. Mais la femme ne peut disposer sans le congé de son mary au dessus de cinq sols.

XXVI. *Item*, Que si un homme acqueste aucun heritage en la ligne de la femme, & elle va de vie à trespas, ledit heritage est & retourne aux heritiers de ladite femme, & n'y a l'homme aucune chose. Toutesfois durant ledit mariage, ledit homme peut revendre ledit heritage acquesté, sans le consentement de sa femme, & pareillement les heritages acquestez par ledit mary, en sa ligne demeurent aux heritiers de son costé & ligne, & n'y prend rien la femme, fors son douaire, ny ses heritiers, posé qu'elle fust denommée acquesteresse.

XXVII. *Item*, Qu'un homme ou femme estans au lit mortel, ne peut disposer de son heritage de ligne, pour en frustrer ses heritiers, soit par contract entre-vifs ou à cause de mort, si ce n'est pour legats pieux, comme pour dire Messe, & autres biens, pour le salut de son ame, ou bien pour sa necessité urgente, & soulagement de sa personne pendant sa maladie, dont il peut disposer jusques au tiers seulement. Mais quant à ses meubles & acquests, il les peut donner à son plaisir à personne toute estrange, ou autrement.

*XXVIII. *Item*, Qu'une personne ne peut advantager l'un de ses enfans plus que l'autre; ains convient tout rapporter après le trespas du pere ou de la mere avant parson. Auquel rapport ne sont compris les fruicts procedans des choses données en avancement : mais si c'estoit personne qui n'eust enfans procreez de son corps, & qu'il eust freres ou sœurs, ou plus loingtains, il pourra donner à l'un plus qu'à l'autre de ses acquests hors ligne, meubles, debtes & gagieres.

XXIX. *Item*, Qu'un homme par son testament peut donner tous ses meubles & acquests à sa femme, ou partie d'iceux, telle qu'il luy plaira. Mais la femme ne peut rien donner à son mary.

XXX. *Item*, Quand une personne va de vie à trespas sans hoirs de son corps, & elle delaisse aucuns heritiers d'un costé seulement, comme de par son pere, & elle a aucuns heritages de par sa mere, sans avoir nuls heritiers de par icelle sa mere, les heritiers de par son pere n'auront rien ès heritages qu'il auroit de par sa mere; mais les emportera le Seigneur par faute d'hoirs. Car par la Coustume on regarde les lignes d'où les heritages sont procedans.

XXXI. *Item*, Que si une personne non mariée, va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ses pere & mere, s'ils sont vivans, ou l'un d'eux, a & emporte tous les meubles par luy delaissez, & les acquests ou dons, s'aucuns en y a, & n'y ont rien les freres ou sœurs du trespassé, ou autres parens plus remots.

XXXII. *Item*, Que la femme survivant son mary, prend son douaire sur la moitié de tous les heritages que son mary delaisse, & s'ils avoient faict aucun acquest constant leur mariage, & que la femme fust acquesteresse, elle n'auroit aucun douaire sur la portion du mary, mais auroit seulement la portion dont elle seroit acquesteresse.

XXXIII. *Item*, Qu'un homme marié ayant biens

Digitized by Google

meubles en plusieurs & divers lieux, va de vie à trespas, & il ne dispose de sesdits meubles, iceux obviennent à la femme ou aux heritiers selon la Coustume du lieu, où ledit homme marié faict sa residence & demeure audit Bailliage.

XXXIV. *Item*, Que ledit douaire coustumier est tant favorable, que nonobstant que par traicté de mariage, douaire prefix soit assigné, il loist à la femme quicter le prefix & s'arrester au coustumier, duquel elle est saisie par le trespas de son mary.

XXXV. *Item*, Qu'un homme ou femme conjoints ensemble par mariage, soit qu'ils ayent enfans ou non, peuvent faire don mutuel entre eux de l'usufruict des heritages de ligne & d'acquests, & mesme se peuvent donner les acquests en proprieté avec l'usufruict desdits heritages de ligne, sans qu'il soit requis avoir le consentement des enfans, parents & amis. Mais desdits heritages de ligne ne se peuvent faire dons de la proprieté, sans le consentement desdits parents. Les conditions à ce accoustumées y gardées, qu'ils soient esgaux ou prochains en aage & en biens, & qu'il n'y ait en l'un plus qu'en l'autre conjecture de maladie.

XXXVI. *Item*, Que si en traictant aucun mariage, le pere, ou autre prochain parent de la femme, donne & delivre au mary une somme de deniers pour employer en acquests d'heritage pour ladicte femme, & ses heritiers, & il advient que retour de mariage ait lieu; en ce cas le mary ou ses heritiers sont tenus rendre aux heritiers de ladicte femme, les heritages qui auroient esté acquestez des deniers dudit mariage, ou les deniers, s'ils n'avoient esté employez.

XXXVII. *Item*, Quand une fille est mariée, & elle va de vie à trespas avant l'an & jour de son mariage, les biens donnez à ladite fille par ses pere & mere, leur retourneroient, si doncques n'est qu'il y ait enfans, ou qu'il l'ait relevée de maladie, ou gesine.

XXXVIII. *Item*, Que l'homme noble marié à une femme non noble, annoblit sadite femme constant leur mariage, & après le trespas de son mary, ladicte femme estant vefve, jouist de pareil privilege de noblesse, comme elle faisoit constant ledict mariage, mais si elle se remarie à un homme de pote elle pert ledit privilege de noblesse.

XXXIX. *Item*, Qu'une femme vefve est privilegiée de prendre le bail & gouvernement de ses enfans mineurs d'ans de son feu mary & elle, si bon luy semble. Lequel gouvernement elle aura, tandis que elle sera vefve, mais si elle se remarie, la justice ornaire pourvoyera de tuteurs ausdits enfans mineurs.

XL. *Item*, Une vefve femme qui a son douaire en la moitié des heritages de son feu mary, est tenu retenir ès heritages qu'elle tient en douaire de couverture, pel & torche, & non de vilain fondoir, si doncques n'est qu'il appert que par sa faute ledit fondoir fust venu. Es mains de laquelle douairiere les heritiers doivent mettre en bon estat, ce qui depend de son douaire.

XLI. *Item*, Que le mary est administrateur des heritages de sa femme, constant leur mariage, prend & leve les fruicts, & en dispose à son plaisir, & s'il y a justice ou Seigneurie, elle est exercée sous le nom dudit mary, tant que le mariage dure, mais la femme demeure tousjours possesseresse.

XLII. *Item*, Que toutes rentes vendues à rachapt & gagieres d'heritages sortissent nature de meubles, & appartiennent au survivant meublier, & sont tels rachapts imprescriptibles, s'ils sont donnez à tous bons points, ou toutes & quantesfois qu'il plaira au vendeur & ses ayans cause, de racheter.

XLIII. *Item*, La Coustume est telle audit Bailliage, que donner & retenir ne vaut.

XLIV. *Item*, Est Coustume telle en iceluy Bailliage notoirement observée, que le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder.

XLV. *Item*, Audit Bailliage y a des Coustumes particulieres en aucuns lieux, qui se reglent selon la loy de Belmont; le droict de Saincte Croix, Sainct Gergonne, Saincte Glossine de Metz, & des Chevaliers & Escuyers. Ausquels l'on a eu recours le cas advenant entre personnes & choses roturieres, & non en matiere feodale & de personnes nobles.

XLVI. *Item*, Que toutes prescriptions sont par ladite Coustume reduites à trente ans.

XLVII. *Item*, Coustume est audit Bailliage, que celuy qui confisque le corps, confisque les biens.

XLVIII. *Item*, Que les arbres sauvages fruitiers percrus en terres arables ou prairies non tenus en cloison, sont par ladite Coustume, censez communs, & ne loist à aucun particulier les coupper, sans aurité & permission du Seigneur, jaçoit que ledit arbre sauvage soit percreu & nourry en son fond, & ne peut ledit Seigneur du fond s'attribuer le fruict dudit arbre.

XLIX. *Item*, Que les heritages tenans ou aboutissans sur chemins herdales, pasquis ou autres aisances de ville, sont subjects à cloison depuis la Sainct George jusques après que les chatez sont levez.

L. *Item*, Que les bourgeois & autres habitans audit Bailliage de Sainct-Mihiel, sont tenus en prohibition de faire troupeaux à part, pour tenir en vaine pasture, sur le ban où ils sont residence, ny autre, s'ils n'ont privilege de ce faire, ou qu'ils soient hauts Justiciers.

LI. *Item*, Que les habitans & communauté d'un village, ont droict de percours en vaine pasture, sur les bans joignans aux leurs, jusques aux esquarres des clochers, si clochers y a, sinon jusques au milieu du village ou cense, n'est qu'il y ait bois ou riviere, moyens, ou qu'il y ait paction & convenance entre les communautez au contraire.

LII. *Item*, Que nonobstant le droict de percours dessus declaré, chacune communauté a faculté d'embannir & faire eschermie pour l'aliment de leurs bestes trayans sans fraude, & sans empescher l'entrée sur leurs bans, & jouissance du doict de percours en vaine pasture sur le reste dudit ban.

LIII. *Item*, Que par ladicte Coustume le temps de paisson & greniers des forests, dure depuis l'emmy Septembre jusques à l'emmy May, & le reste de l'annee est censé herbage.

LIV. *Item*, Que jaçoit que les rentes constituées à prix de deniers à faculté de rachapt & gagieres d'heritages soient censées meubles, ce neantmoins quand elles escheent de pere ou mere aux enfans, elles sont par après censées nature de ligne.

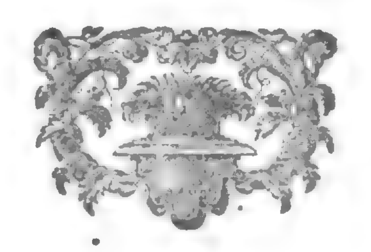

Digitized by Google

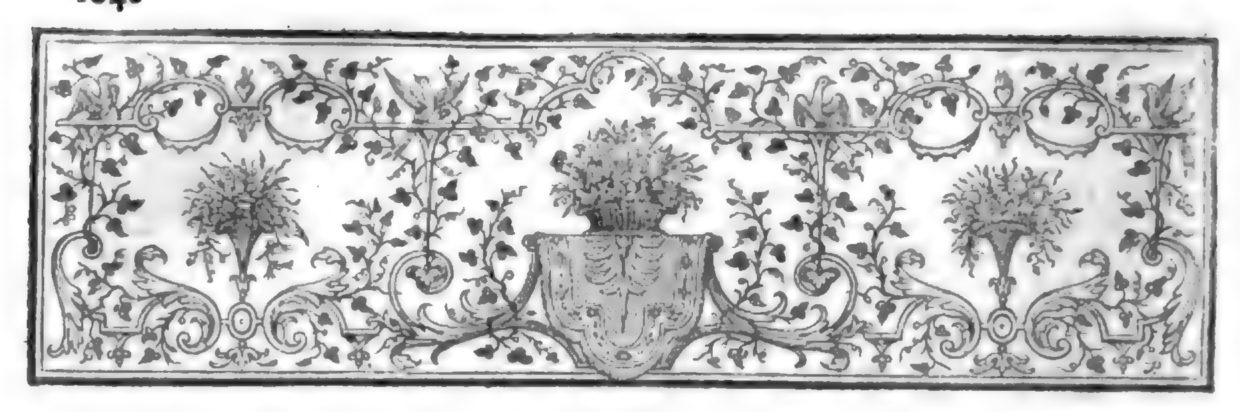

# 1598. COUSTUMES DU BAILLIAGE DE SAINT MIHIEL.

## TITRE PREMIER.

### De l'Estat & condition des Personnes.

ARTICLE PREMIER.

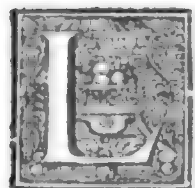

LES personnes residantes audict Bailliage, sont nobles ou non nobles.

II. Les nobles sont celles qui sont procrées de pere & mere nobles, ou de pere noble & de mere roturiere, ou qui ont obtenu de nostre souverain Seigneur, Monseigneur le Duc, lettres & privilege de noblesse, ou celles qui sont issues & extraictes de pere non noble, & d'une mere noble, ayants renoncé & quicté à la succession paternelle.

III. Laquelle renonciation se doit faire par celuy qui est majeur de vingt-cinq ans, dedans quarante jours après le decès de son pere, ou de la notice d'iceluy. Et par le mineur dedans quarante jours après qu'il aura attainct l'aage de majorité. Et ce pour & au profit de nostredit Souverain Seigneur, & pardevant M. le Bailly de Sainct-Mihiel ou son Lieutenant : le Procureur general de Barrois present ou appellé pour l'acte qui en sera fait & expedié, estre puis après par celuy qui aura faict ladicte renonciation representé à nostredict Seigneur, à ce d'obtenir la jouissance du privilege de noblesse. Quoy nonobstant les heritages de la succession paternelle, à laquelle il aura ainsi renoncé, demeureront affectez aux rentes & autres charges réelles dont ils estoient chargez auparavant envers ceux à qui elles sont deues.

IV. L'homme noble annoblit sa femme, de sorte que la femme non noble & roturiere qui a esté mariée à un homme noble, pendant sa viduité, jouist du droict & privilege de noblesse, tant & si longtemps qu'elle ne se remarie avec un roturier.

V. Pareillement la vefve d'un qui estoit à cause de son estat, charge ou office, ou autrement franc, immun & exempt de tailles & autres redevances & prestations personnelles, jouit du privilege & franchise que son mary avoit lors de son decès, pendant le temps qu'elle demeure en viduité.

VI. Pendant qu'une femme noble est joincte par mariage avec un roturier sa noblesse dort. Mais incontinent qu'elle est vefve, elle jouist du droit & privilege de noblesse, & neantmoins pendant son mariage avec le roturier, elle peut tenir & posseder les fiefs à elle escheuz ou à escheoir par succession, legats ou autres tiltres lucratifs.

VII. Le noble perd son privilege de noblesse, en exerçant estat de marchandise, ou art mechanicque, lequel privilege il ne peut recouvrer, sinon qu'il soit rehabilité par nostredict Souverain Seigneur.

VIII. Les gens non nobles sont appellez communément gens roturiers ou gens de pote, & sont de deux sortes & manieres. Car aucuns sont franches personnes, & les autres de serves conditions.

IX. Les franches personnes sont celles qui peuvent librement disposer de leurs biens, aller en demeurance où bon leur plaist, ès pays de la jurisdiction & obeissance de nostredit souverain Seigneur, se marier librement, & faire tous actes legitimes, comme personnes franches & libres.

X. Et au regard des personnes de serves conditions, il y en a de plusieurs sortes, selon la nature des terres & Seigneuries, à cause desquelles elles sont serves.

XI. Car les unes sont taillables envers leurs Seigneurs à volonté, les autres à tailles abornées, les autres sont main-mortables en meubles seulement, & les autres en heritage seulement, aucunes sont de poursuite de corps, quelques parts qu'elles se transportent, autres sont de forfuyance, & autres de formariages.

XII. Et sont les peines contre les forfuyans, formariez & gens de poursuite diverses, selon la diversité des terres & seigneuries, esquellles elles sont serves.

XIII. Neantmoins toutes personnes dudit Bailliage sont censées franches & libres, s'il n'appert du contraire.

XIV. Quand aucun, de quelque qualité & condition soit il, va en demeurance & contracte domicile

Digitized by Google

ville hors lès pays de la jurisdiction & obeissance de nostredict Souverain Seigneur, les biens de roture qu'il a & tient au dedans du Bailliage de sainct-Mihiel sont acquis à nostredict Seigneur, ou aux Seigneurs hauts-Justiciers sous la jurisdiction desquels ils sont situez & assis. Comme semblablement nostredict Seigneur, ou les hauts-Justiciers ès lieux de leurs hautes Justices, representent les heritiers absens desdits pays, exceptez toutesfois ceux qui ont privilege au contraire par chartres ou droict d'entrecourt.

XV. Les curez & vicaires residants, sont censez habitans des villes ou villages où ils resident & desservent leurs benefices, & par consequent ont droict de jouir des bois d'usages, pasquis & autres droicts communaux, comme un autre habitant du lieu de leur residence. Et encores qu'il y ait un four bannal audit lieu, neantmoins en peuvent avoir un particulier en la maison de la Cure, & ce pour leur desfruit tant seulement.

XVI. Les enfans sont sous la puissance de leur pere, n'est qu'ils soient emancipez de luy.

XVII. Et peut le pere emanciper ses enfans toutes & quantesfois que bon luy semble, pardevant son Juge ordinaire & domiciliaire, & en ce cas est prouveu de tuteur & curateur aux emancipez, s'ils sont mineurs, & le cas le requiert.

XVIII. Neantmoins les enfans mariez, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans, sont reputez emancipez & mis hors de la puissance paternelle, jouissants de leurs droicts, & ayans pouvoir de sister en jugement, contracter ou faire tous actes legitimes, sans que l'autorité de leur pere soit requise, ou toutesfois ne peuvent valablement aliener ou engager leurs biens immeubles, jusques à ce qu'ils seront majeurs de vingt-cinq ans.

XIX. Aussi les enfans non mariez, ayants pere après qu'ils sont aagez de vingt-cinq ans, tenans feu & lieu en leur chef, & separement de leur pere, sont tenus & reputez emancipez, & hors de la puissance de leurdit pere.

XX. *Item*, Les clercs constituez ès Ordres sacrez sont censez emancipez & mis hors de la puissance paternelle, en quelque aage ils soient, comme semblablement les beneficiers, pour l'esgard des choses & affaires concernans leurs benefices.

XXI. La femme mariée après la benediction nuptiale, est par ladite Coustume en la puissance de sondict mary, jaçoit qu'elle ait pere, ayeul ou autres ascendants paternels, en telle maniere, qu'elle ne peut sister en jugement, donner, quicter ou faire aucuns contracts & obligations, sans l'autorité de son mary.

XXII. Si doncques n'est qu'elle soit marchande publicque ou proposée à aucune negociation par sondit mary, ausquels cas elle peut contracter & s'obliger pour le faict de sa marchandise & negociation tant seulement, & est son mary tenu desdits contracts & obligations.

XXIII. Le pere, soit noble ou roturier, est legitime tuteur & administrateur des corps & biens de ses enfans, & fait les fruicts siens des biens à eux obtenus par succession, tant & si longtemps qu'il demeure en viduité, à charge d'entretenir, nourrir & alimenter lesdicts ses enfans selon leur estat & qualité. Et est tenu de rendre compte & reliqua de ce qu'il aura receu depuis le second mariage, sauf à luy deduire & defalquer les frais qu'il aura faict pendant sondit second mariage, pour l'entretenement de sesdicts enfans, & de leurs biens.

XXIV. La femme vefve est tutrice de ses enfans, tant & si longtemps qu'elle demeure en viduité. Et de laquelle tutelle elle est tenue de rendre compte & reliqua ladite tutelle finie, & à cest effect devra dresser inventaire des biens de sesdicts enfans, dedans quarante jours après le decès de son mary. Toutesfois, si bon luy semble, elle peut se decharger de ladite tutelle, & faire prouveoir de tuteur à sesdicts enfans par le Juge ordinaire.

XXV. Mais si le pere avoit prouveu de tuteur & curateur à ses enfans par son testament & ordonnance de derniere volonté, en ce cas lesdicts tuteur & curateur seroient preferez à la mere.

## TITRE II.

### *Des Juges, Justices & Jurisdictions, & droicts d'icelles.*

I. Monsieur le Bailly de sainct-Mihiel ou son Lieutenant, est le Juge superieur & reformateur immediat des Prevosts, Mayeurs, & autres Juges & Justices inferieures dudit Bailliage. Et pardevant luy ressortissent immediatement toutes appellations desdicts Juges inferieurs, & se relevent à ses assises ordinaires.

II. Pardevant ledict Sieur Bailly sont justiciables en premieres instances, en toutes actions personnelles, civiles ou criminelles, les personnes nobles.

III. Ledict Sieur Bailly a cognoissance en premiere instance privativement, contre tous autres Juges inferieurs des fiefs & arriere-fiefs situez audict Bailliage, des cas de saisine, & de nouvelleté, & de simple saisine.

IV. Ledit Sieur Bailly a droict de decerner mandement de *Debitis*, octroyer lettres de sauvegarde, congnoistre de sauvegarde enfraincte, & des oppositions formées aux executions desdicts mandements de *Debitis*, & lettres de sauvegarde.

V. Ledict Sieur Bailly ou son Lieutenant a la creation des tuteurs & curateurs, emancipations & adoptions de personnes nobles, privativement contre tous autres Justiciers inferieurs; mais quant aux tutelles & curatelles, emancipations & adoptions des personnes roturieres, le Prevost ou l'officier du Sieur haut-Justicier, ou leurs Lieutenants, en ont la creation & congnoissance, n'est doncques que ledit Sieur Bailly ou son Lieutenant y ait prouveu, & soit premier saisi de la congnoissance d'icelles.

VI. Les causes contre les Communautez se peuvent intenter & poursuivre pardevant ledict Sieur Bailly, ou son Lieutenant, ou bien pardevant les Prevosts, ou officiers des hauts-Justiciers d'icelles, au choix du demandeur ou demandeurs.

VII. Ledict Sieur Bailly ou son Lieutenant, a privativement contre tous autres Juges inferieurs la congnoissance des enterinements & verification des lettres patentes, octroyées par nostredict souverain Seigneur, comme de noblesse, privilege, graces, pardons & autres semblables.

VIII. Encore ledict Sieur Bailly ou son Lieutenant, a congnoissance privativement contre les Seigneurs hauts Justiciers dudit Bailliage, de crime de leze-Majesté humaine.

IX. Les Prevosts dudict Bailliage establis par nostre dit Seigneur, ont congnoissance de toutes actions & matieres, tant personnelles que réelles, civiles & criminelles de leurs Prevostez, entre & contre personnes roturieres, hormis des cas reservez audit Sieur Bailly, & n'est qu'en leurs Prevostez y ait Seigneur ou Justiciers qui ait privilege au contraire.

X. Des hauts-Justiciers dudit Bailliage, aucuns ont outre l'emolument de la haute-Justice, l'exercice,

congnoissance, judicature & execution d'icelle; les autres ont la congnoissance & l'emolument tant seulement, & non l'execution de leurs sentences criminelles, où escheoit peine de mort & dernier supplice : lesquels ont droit d'establir officiers, Mayeurs, Eschevins, Greffiers, Sergens ou Doyens, pour l'exercice de leur justice : & par leursdits officiers ont congnoissance de toutes actions civiles & criminelles, entre & contre leurs subjets, & mesmement contre les vagabonds & passants, excepté en cas reservé audit sieur Bailly.

XI. Peut le seigneur haut justicier, qui a l'execution de sa haute justice, tenir & avoir fourches & signe patibulaire à deux pilliers, carcant, cep, & prisons ès destroits de sa haute justice, pour marque & execution d'icelle : neantmoins s'il n'y avoit eu au paravant aucun signe patibulaire, ou carcant en ladicte haute justice, il n'en pourroit faire eriger sans la permission de notredit souverain Seigneur; & s'il advenoit que ledit signe patibulaire fust tombé, ledit sieur haut justicier le pourroit faire redresser dedans l'an de la cheute, & non après, sans la permission de notredit souverain Seigneur.

XII. Et ceux qui n'ont l'execution des sentences de mort, peuvent avoir & tenir prisons, cep & carcant, ès destroits de leur haute justice, & non signe patibulaire.

XIII. Les autres n'ont que l'émolument de la haute justice tant seulement, & tels ne peuvent avoir officiers pour l'exercice de la haute justice, fourches, carcants, ny prisons, ains seulement pour faire la recepte de leursdits emolumens.

XIV. Peut & a droit le seigneur haut justicier, par sesdits officiers, faire crier la feste du village où il est haut justicier; & s'il est comparsonnier avec notredit souverain Seigneur, ladicte feste se doit crier, tant de par notredit souverain Seigneur, comme de par le seigneur haut justicier.

XV. Au seigneur haut justicier appartiennent toutes confiscations, espaves, biens vacans, & terres desertes, & en fraitis, qui de memoire d'hommes n'ont esté labourées, ou qui ne seront reclamées par autruy, par lettres ou autrement, successions des bastards decedez sans hoirs legitimes de leurs corps, estans en sa haute justice, encore que la confiscation soit adjugée par autres juges que le sien, horsmis que si un homme d'autre seigneurie & retenue, gisant & demeurant neantmoins en ladicte haute justice, confisquoit ses biens, ledit haut justicier ne prendroit ses meubles, ains le seigneur de l'homme; parce que par la mesme coustume les meubles suivent la personne : mais quant aux meubles, dont le passant & vagabond condamné, se trouveroit saisi lors de la prinse, & qui lui appartiendroient, demeureroient au seigneur haut justicier, excepté aussi que si aucuns seigneurs, colleges, ou autres, avoient droict & privilege de prendre & avoir lesdites terres, espaves, & desertes, en ce cas ledit seigneur haut justicier ne pourra pretendre icelles terres espaves & desertes.

XVI. Que comme pour crime de leze-Majesté humaine, la congnoissance en premiere instance en appartient à notre souverain seigneur, ou à ses officiers, privativement à tous autres : aussi s'il y a confiscation adjugée contre celuy qui sera convaincu dudit crime, elle appartiendra à notredit souverain Seigneur, privativement à ses vassaux, seigneurs hauts justiciers : excepté que si entre les biens confisquez, y avoit arrierefief, il appartiendroit & retourneroit au seigneur direct & feodal, duquel il seroit mouvant immediatement, ainsi que sera dit ci-après en l'article dernier, du tiltre des fiefz.

XVII. Les seigneurs hauts justiciers, ou leurs officiers, avant que d'adjuger aucuns espaves meubles, sont tenus faire publier par quatre Dimanches subsecutifs, s'il y a aucun qui les reclame, & s'il se presente quelqu'un dedans ledit temps, qui prouve lesdits meubles luy appartenir, il luy sera recreu, en payant par luy les despens raisonnables; & celuy qui a recelé une espave plus de vingt-quatre heures, est amendable de soixante solz.

XVIII. Tresor trouvé casuellement en lieu public, appartient pour la moitié au seigneur haut justicier, & pour l'autre moitié à celuy qui l'a trouvé; & s'il est trouvé en fond d'autruy, il appartient pour un tiers au seigneur haut justicier, un au maistre du fond, & l'autre tiers à celuy qui l'aura trouvé; & si ledit inventeur ne le declare, & qu'il soit par après cognu, il perd son droit.

XIX. Qui confisque le corps, confisque les biens, toutesfois le mary confisquant son bien, ne confisque la part des meubles & conquestz immeubles de sa femme, ny au contraire.

XX. Et a droit le haut justicier de prendre & avoir les amendes arbitraires, & autres adjugées par ses officiers, n'est doncques qu'en sa haute justice y ait seigneurs moyens, ou bas justiciers, qu'ayent droit par privilege, tiltre ou usance de prendre part ausdictes amendes, ou aucunes d'icelles.

XXI. Peut encor le seigneur haut justicier, congnoistre des oppositions interjectées, des mandemens & executions faictes de l'ordonnance de ses officiers, faire colombier au lieu où il est haut justicier, & tenir troupeau à part, s'il y a maison, mesnage & famille : ce qui n'est permis à autres, soient moyens ou bas justiciers, n'est doncques qu'ils ayent privilege, ou possession prescripte au contraire.

XXII. Le moyen justicier a droit d'adjuster poix, & mesure, & d'imposer & lever les amendes de soixante sols, & au dessous, contre les delinquants.

XXIII. A aussi congnoissance des reprinses à garde faicte, ou de nuict, & luy en appartiennent les amendes.

XXIV. Peut ledit seigneur moyen justicier, mettre en ban les fruicts & chaptels, & defendre qu'ils ne soient coupez ou enlevez, devant le temps par luy ordonné, & imposer amende jusques à soixante sols, & a congnoissance & luy appartient l'amende indite.

XXV. Le bas justicier ou foncier, peut avoir & creer Mayeur & justice, qui a congnoissance des abornements des heritages des particuliers, des actions reelles, & du fond & de la roye; peut faire saisir & crier heritages, à cause des cens non payé, & faire embannies des terres & prez, qui sont situez en sa jurisdiction, & imposer peine & amende de cinq sols, & au dessous tant seulement. Et si a congnoissance des simples reprinses, esquelles n'escheoit amende que de cinq sols, s'il n'y a privilege au contraire.

XXVI. Les forestiers & messiers, trouvants personnes, ou bestes en mesus, peuvent reprendre & gager icelles, & sont creuz de leurs exploits. Comme semblablement les porteurs de paux des dismes & terrages sont creuz de leurs rapports, pourveu qu'ils ayent esté jurez & sermentez solemnellement en la maniere accoustumée.

XXVII. Le seigneur haut justicier, moyen ou bas, peut faire proceder de plain saut par execution & gagiere, à l'encontre de ses sujets, ou porterriens, pour le payement de ses droits & devoirs seigneuriaux, pourveu que l'executeur ait billet, & mandement de ce, par escript signé du chastelain, receveur ou officier dudit seigneur.

XXVIII. Par ladicte Coustume, meuble n'a point de suite; c'est-à-dire qu'estant saisi par authorité de justice, un tiers ne peut pretendre droict d'hypothecque audict meuble, pour dire son obligation estre antidattée à celle, en vertu de laquelle le meuble est saisi, & est preferé audit meuble celuy

Digitized by Google

qui premier l'aura fait saisir, jaçoit que son obligation soit posterieure en datte, à une autre.

XXIX. Le seigneur haut justicier, moyen ou bas, peut faire moulins à eau & à vent, fours & pressoirs en sa seigneurie sur fond, & eau à luy appartenants.

XXX. L'amende du ban brisé, c'est à dire quand aucuns sujets d'autre terre & seigneurie s'entrebatteur sur la seigneurie & territoire d'autre seigneur haut justicier appartient au haut-Justicier du lieu où le debat a esté faict.

XXXI. Le seigneur haut justicier, moyen ou bas ayant maison & famille, en un village & communauté à part, doit jouyr des fruits & usages communs de ladicte communauté, comme l'un des autres habitans, & est le haut justicier le premier habitant.

XXXII. Par ladicte coustume, les peines portées par les compromis, lauds & rapports arbitrie's, se divisent en trois tiers : l'un pour notre souverain seigneur, ou le seigneur haut justicier : un autre tiers pour les arbitres : & l'autre tiers pour la partie acquiesçente : si doncques les parties par le compromis, n'en ont autrement traicté & convenu, comme elles peuvent faire, & leur est loisible.

# TITRE III.

## *Des Fiefs.*

I. TOus les fiefz qui sont audict Bailliage, sont fiefz de danger, & de telle nature que le vassal ne se peut ou doit mettre, ny intruire en iceux, sans la permission & licence du seigneur feodal & direct : si doncques n'est que le fief soit escheu au vassal par succession directe ou collaterale, auquel cas ledit vassal se pourra mettre en la possession d'iceluy fief sans danger, à charge toutesfois d'en faire foy & hommage, quand requis en sera.

II. Et neantmoins s'il n'estoit notoire à qui ledit fief devroit appartenir, & qu'il fut pretendu par diverses personnes, le seigneur direct & feodal, se pourroit ensaisiner d'iceluy, le tenir par ses mains, & exploicter, sans se departir de la possession dudit fief delaissé par le trespas de son vassal, jusques à ce qu'il sera congnu par justice, à qui ledit fief doit appartenir, ou que les parties se seroient appoinctées par ensemble ; & n'est loisible à celuy ou ceux qui pretendent droit audit fief, s'intruire ou mettre en iceluy, depuis la saisine du seigneur feodal, sans son congé & licence, ny le troubler en sa possession, à peine de perdre le droit qu'il pretend audit fief, avec l'amende de saisie enfrainte.

III. Toutesfois ledit seigneur feodal ne faict les fruicts siens pendant ladicte saisie, ains seront à celuy à qui la succession sera adjugée, en payant les frais raisonnables de ladicte saisie.

IV. Quand le vassal vend, ou autrement aliene à quelque tiltre particulier que ce soit son fief à un homme noble & capable à le tenir, tel acquesteur ne se peut intruire, ny mettre en possession dudit fief avant la confirmation du seigneur feodal ; autrement seroit acquis audit seigneur direct & feodal. Et peut le seigneur feodal immediat, duquel le fief vendu est mouvant, avant la confirmation du vendage, le reprendre pour tels deniers qu'il est vendu, & le joindre à son domaine, ores mesmement que l'acquesteur fut parent & lignagier au vendeur, ou bien confirmer ledit vendage si bon luy semble.

V. Et sont tous les chasteaux, maisons, forteresses, & autres fiefz dudit Bailliage, rendables au seigneur feodal, à grande & petite force, pour la seureté de sa personne, deffence de ses pays, & pour la manutention, execution, & main forte de sa justice, en telle maniere que le vassal commettroit son fief, s'il estoit refusant, ou dilayant de ce faire.

VI. Lesdits fiefz sont de telle nature, qu'ils ne peuvent estre tenus ny possedez, que par personnes nobles.

VII. Si un vassal donne par testament ou autrement son fief, ou partie d'iceluy aux Eglises, telles Eglises ne le peuvent tenir plus d'un an, sans admortissement ou permission ; mais sont tenues le mettre hors de leurs mains, à un homme capable de le tenir, & ce sur peine de commise, & perdre ledit fief au proffit dudit seigneur feodal : laquelle coustume a lieu, & s'observe en rentes & heritages de pote, & roturiers, pareillement au prouffit du seigneur haut justicier.

VIII. Toutes & quantes fois que le seigneur feodal somme & interpelle le vassal de reprendre & luy faire foy & hommage, iceluy vassal est tenu de ce faire, & à faute de ce, ledit seigneur peut saisir ledit fief, & faire les fruicts siens, jusques à ce que ledit vassal aura faict devoir.

IX. L'hommage que doit ledit vassal est de main & de bouche seulement, sans payer relief ou rachapt de fief.

X. Le seigneur feodal n'est tenu de recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se presente en personne, n'estoit doncques que ledit vassal fut detenu de maladie ; de sorte qu'il ne peust en personne faire son devoir d'hommage & fidelité, ou qu'il eust autre excuse suffisante, pour le tenir excusé, n'estoit aussi que le fief appartinst à une femme non mariée, ou à un mineur de vingt cinq ans ; auquel cas ladicte femme pourroit par un procureur noble, & capable, & ledit mineur par son tuteur ou curateur noble, ou par procureur noble, & capable, constitué par le tuteur ou curateur, faire le devoir, ou bien obtenir lettres de souffrance.

XI. Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur, est tenu bailler son adveu & denombrement dedans quarante jours, à compter du jour qu'il a esté receu en foy & hommage par son seigneur.

XII. Et si ledit vassal ne baille son denombrement dedans lesdits quarante jours, le seigneur feodal peut saisir & mettre en ses mains ledit fief, le tenir saisi, jusques à ce que ledit denombrement & adveu soit baillé, pendant laquelle saisie ledit seigneur faict les fruicts siens.

XIII. Le vassal est tenu de servir en armes notredit souverain Seigneur ès guerres qu'il pourra avoir contre les ennemis, de luy & de ses pays, & quand de luy en sera requis, aux despens de notredit Seigneur, restitution de prinse de corps, chevaux, harnois, & interests de la personne du vassal, & envers luy tant seulement.

XIV. Le vassal ne peut sans la permission du seigneur feodal & direct, bailler à cens ou à rente perpetuelle son fief, ny partie d'iceluy, ny le demembrer en façon que ce soit. Comme aussi il ne peut vendre ny autrement aliener, fors à personnes nobles, & encores en ce cas, faut obtenir dudit seigneur feodal la confirmation d'iceluy vendage, ou alienation.

XV. Ne peut aussi le vassal faire arriere-fief de son fief, sans le consentement du seigneur feodal ; parce que led. seigneur n'est tenu souffrir faire de son plain-fief arriere-fief, si bon ne luy semble.

XVI. Toutesfois entre coheritiers le fief se peut



Digitized by Google

partager, sans le consentement du seigneur feodal, & sont tenus lesdits coheritiers reprendre chacun de leur part, quand requis en sont.

XVII. Le vassal commettant felonnie, ou desavouant son seigneur feodal, commet son fief.

XVIII. Quand le vassal confisque son fief, pour quelque crime que ce soit, dont il soit convaincu par sentence, ledit fief retourne au seigneur feodal immediat, duquel il est tenu, qui en est saisi par ladicte sentence, & se peut mettre dedans ledit fief, l'exploicter, & en faire les fruits siens, mesmes ceux qui ont esté levez & perceuz depuis ledit crime commis.

# TITRE IV.

## *Des Testamens & Ordonnance de derniere volonté.*

I. UN testateur soit noble ou non noble, peut par testament & ordonnance de derniere volonté, disposer entierement de tous ses biens, meubles, detes, gagieres, acquests & conquests immeubles, ou partie d'iceux à son bon plaisir, voire au prouffit de personne toute estrange.

II. Et pour la validité de son testament & ordonnance de derniere volonté, quant à la forme suffit, que ledit testament soit escrit & signé de sa main, ou qu'il soit attesté de deux notaires, ou d'un avec deux tesmoings, ou du curé ou vicaire, avec deux tesmoins.

III. Un homme ou femme estant au lict mortel, ne peut disposer de son heritage de ligne pour en frustrer les heritiers, soit par contract entre vifs, ou à cause de mort, si ce n'est pour legats pieux, comme pour dire Messe, ou autres biens pour le salut de son ame, ou bien pour sa necessité urgente, & soulagement de sa personne pendant sa maladie, dont il peut disposer jusques au tiers seulement: Mais quant à ses meubles & acquests, il les peut donner à son plaisir à personne toute estrange, ou autrement.

IV. Aussi une personne ne peut avantager un de ses enfans plus que l'autre, soit de son vivant ou par testament, ains convient le tout rapporter après le decès du pere ou de la mere avant partion, auquel rapport ne sont comprins les fruits des choses données en avancement, ny semblablement les frais de la nourriture, entretenement & instruction des enfans, soit à la guerre, aux estudes, ou autrement, ny aussi les frais des festins des noces; mais si c'estoit une personne qui n'eust enfans procreez de son corps, & qu'il eut freres, ou sœurs, neveux, ou plus loingtains, il pourroit donner à l'un plus qu'à l'autre de ses meubles & acquests, encor qu'ils fussent heritiers en autres biens.

V. Peut toutesfois un pere, ou une mere, bailler à l'un de ses enfans quelque chose de son bien, pour cause remuneratoire, & de recompense, en faisant apparoir par le donataire d'icelle cause.

VI. Aussi un pere ou mere peut exhereder un de ses enfans, & le priver de sa succession, pour les causes exprimées en droit escrit, ou pour l'une d'icelles, & selon que l'exheredation y est permise.

VII. L'executeur ou executeurs testamentaires, sont tenus faire inventaire des biens delaissez par le decès de celuy qui les a nommé executeurs, l'heritier, ou heritiers d'iceluy appellez.

VIII. Et devant la confection d'iceluy inventaire, il ne se peut dire saisi des biens delaissez par ledit defunct; mais ledit inventaire faict & parfaict, il est saisi un an & jour, depuis le decès dudit defunct, supposé mesme que l'heritier offre d'accomplir le testament, & de ce bailler caution; toutesfois si l'heritier offroit reellement & de faict, de laisser ès mains de l'executeur autant que monte, ou pourroit monter l'execution dudit testament, ledit executeur ne seroit saisi du surplus de ladite succession.

IX. Si en ladicte succession il n'y avoit meubles suffisans, pour satisfaire à l'ordonnance & volonté derniere du testateur, en ce cas il est permis à l'executeur testamentaire, d'engager ou hypothecquer du bien immeuble dudit defunct, jusques à la concurrence des deniers, requis pour ladicte execution, ou bien de vendre quelque piece d'heritage, au plus grand prouffit de l'heritier, & sans charger l'un plus que l'autre, à faculté de rachapt si faire se peut, sinon purement & simplement; & l'an finy seront lesdits executeurs tenus rendre compte à l'heritier de leur charge & administration.

# TITRE V.

## *Des Successions.*

I. LE mort saisit le vif, son plus proche parent & heritier habile à luy succeder.

II. En ligne directe, representation a lieu *in infinitum*, en toutes sortes de biens.

III. Les Comtez tenus en fief de notre souverain seigneur sont *individus*, & doivent appartenir au fils aisné, qui en porte le nom & tiltre, & les autres enfans puisnez ont partage en autres terres s'il y en a; & s'il n'y a autres terres, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudit aisné, en subjection de retour.

IV. Laquelle portion contingente est interpretée, au cas qu'il n'y ait que deux enfans, l'aisné aura par preciput le chasteau avec ses forteresses, basse-court, jardins & aisances joignans, & contigus dudit chasteau, & les trois quarts du revenu dudit Comté, l'autre quart demeurant au puisné: Et s'il y a plus de deux enfans, l'aisné ne prendra que la moitié du revenu dudit Comté, l'autre moitié demeurant aux autres enfans, pour estre partagée entre eux, comme il sera dit ci-après des fiefz, & lesquels tiendront en fief dudit aisné leur part contingente.

V. Aussi tous les arriere-fiefz dependans dudit Comté, seront & appartiendront audit aisné privativement contre ses coheritiers, avec les guet & garde, deuz par les sujets dudit comté, & autres servitudes, pour l'entretenement, refection & reparation dudit chasteau.

VI. Les Baronnies qui sont audit Bailliage sont divisibles, comme les autres fiefz non qualifiez: en sorte toutes-fois, que les arriere-fiefz desdictes Baronnies, & les servitudes deues par les sujets, pour l'entretenement & reparation de la maison, guet & garde, demeureront à celuy qui emportera la maison principale d'icelle Baronnie, soit par droit d'aisneage, ou autrement.

VII. En succession de fiefz en ligne directe, entre plusieurs enfans, le fils aisné a droit de choisir &

Digitized by Google

prendre pour son droit d'aisneage, en la succession de son pere ou de sa mere, laquelle maison de fief il luy plaira, avec ses appartenances de murailles & fossez s'aucuns y a, la basse-court, jardins, & meix joignans, les arriere-fiefz mouvans de ladicte maison, le droit de patronnage de la chapelle castrale d'icelle maison qu'il aura choisie, ensemble les guets, gardes, & autres servitudes deues pour les reparations & entretenemens de ladicte maison, en recompensant toutesfois ses freres puisnez, & sœurs, pour leur portion contingente esdictes basse court, meix & jardins, au dit & rapport de deux de leurs parents, ou d'autres gens à ce congnoissans. Mais s'il y avoit en ladicte basse-cour, four, moulin ou pressoirs bannaux, ledit aisné seroit tenu de bailler à sesdits freres & sœurs, recompense en pied de terre, & au residu des autres heritages de fiefz, prendre comme un des autres fils; & le tout neantmoins à charge de douaire, s'il y escheoit, & où en ladicte succession, il y auroit diverses maisons de fief audit Bailliage, dont l'une seulement seroit maison forte, & les autres plattes, ledit fils aisné sera tenu de prendre pour son droit d'aisneage ladicte maison forte, avec ses appartenances, comme ci-dessus est specifié, & n'aura en ce cas le choix de prendre une maison platte & laisser la forte; & si en ladicte succession y avoit plusieurs maisons de fief, aussi assises audit Bailliage, après le chois faict par l'aisné, les autres maisons se partageront entre les autres enfans, en recompensant l'aisné pour sa portion contingente en icelles.

VIII. Aussi entre filles n'y a droit ny prerogative d'aisnesse, & ne doit l'aisnée prendre plus que ses autres sœurs, soit en heritage de fief, ou de pote.

IX. Semblablement en ligne collaterale n'y a point de droit d'aisnesse.

X. En succession de terre de fief en ligne directe, un enfant masle a, & emporte autant seul, que deux filles: Mais en terre de pote & meubles, ils succedent egalement.

XI. Si une personne va de vie à trespas, sans laisser hoirs procreez de son corps, ses pere & mere, ou l'un d'eux, ou autres ascendans en deffaut d'eux, a & emporte tous les meubles, acquests, & dons faicts hors ligne, & n'y ont rien les freres & sœurs du trespassé, ny autres parents plus remots. Mais quant aux biens de ligne, & acquests faicts en ligne, ils appartiennent aux plus proches parents dudit defunct, du costé & estocage, dont les biens meuvent & viennent.

XII. Quand une personne va de vie à trespas, sans hoirs procreez de son corps, & il delaisse aucuns heritiers d'un costé seulement, comme de par son pere, & il y a aucuns heritages de par sa mere, sans avoir nuls parents de par icelle, ses parents de par son pere n'auroient rien aux heritaiges qu'il auroit de par sa mere, mais les emporteroit le sieur haut justicier par faute d'hoirs: car par ladicte coustume on regarde les lignes, dont les heritages sont procedants. Que si lesdits heritages estoient de fief, ils retourneroient & appartiendroient en ce cas au seigneur feodal & direct, duquel ils seroient mouvants immediatement.

XIII. En succession feodale collateralle, tant de ligne que d'acquests, le masle exclud la femelle en pareil degré.

XIV. En succession collateralle, en heritage de ligne, terre de pote, representation a lieu, *in infinitum*: mais en terre feodale representation n'a lieu, ains le plus prochain exclud le plus remot.

XV. En succession collateralle de meubles, debtes, gagieres, acquests & conquests faicts hors ligne, en terre de pote, representation n'a lieu, ains appartiennent au plus prochain parent, *ab intestat*. Si donceques n'est qu'il y ait disposition testamentaire au contraire.

XVI. En succession collaterale les neveux, ou petits neveux succedans à leurs oncles, ou tantes de leurs chefs, & comme plus proches parents, succedent par testes, & non par estocage.

XVII. Le germain exclud le non germain ès meubles & acquests faicts hors ligne.

XVIII. Si un homme va de vie à trespas, ayant biens meubles en plusieurs & divers lieux, & les meubles suivent la personne, & seront reglez selon la coustume du lieu, où le deffunct faisoit sa residence.

XIX. Et s'il advenoit qu'une personne eut divers domiciles, la coustume du lieu où il faisoit la pluspart sa residence, sera gardée & observée.

XX. Les francs allœufs nobles, qui sont au dedans du Bailliage, se partagent & divisent comme les fiefz.

XXI. Les chevaliers de l'ordre sainct Jean de Jerusalem, & ceux de l'ordre Theuthonique, & les Religieux profès, ne peuvent succeder à pere & mere, & autres parents, en quelque sorte de biens que ce soit, s'il n'y a privilege au contraire. Mais du bien qui leur est escheu auant leur profession, ils en peuvent disposer à leur plaisir: & en cas qu'ils n'en auroient disposé appartiennent à leurs parents & heritiers.

## TITRE VI.

### *Des Droicts appartenans à gens mariez.*

I. Les conjoinctz par mariage, pendant & constant iceluy, sont communs en tous meubles, acquestz & conquestz immeubles, tant de terre de fief que de pote. Et soit que lesdicts acquestz soient faictz en la ligne desdicts conjoinctz, ou hors ligne, supposé mesme qu'en lettres d'acquestz, ou en faisant le contract, la femme ne soit denommée acquesteresse.

II. Toutesfois le mary, durant & constant le mariage, peut seul sans la femme disposer, & ordonner par contract entre vifz de tous les meubles: Aussi peut revendre, eschanger ou engager lesdictz acquestz, sans le consentement de ladicte femme.

III. Le survivant de deux conjoinctz, a & emporte les meubles & choses sortissantes nature de meubles, si le premourant ne laisse enfans, en payant les debtes & frais funeraux, hormis les debtes qui seroient deues pour acquestz d'heritages, qui se payeront par ceux ausquelz lesdicts heritages appartiendront. Mais où il y auroit enfans dudit premourant, lesdits meubles se partageront par moitié entre le survivant, & les enfans du premourant, en payant par eux les debtes passives par moitié; le tout neantmoins s'il n'y a traicté de mariage au contraire.

IV. Aussi la femme survivant son mary, a droict & luy loist de quicter, & renoncer à la communauté des biens meubles, & acquestz, qui luy est baillée par ladicte coustume, en faisant ladicte renonciation quinze jours après le decès de sondict mary, s'elle y est presente: Et si elle estoit absente devra dedans quarante jours, après qu'elle sera advertie de la mort d'iceluy, faire ladite renonciation, pardevant le juge ordinaire dudit son mary. Et ce avant que d'avoir apprehendé aucune chose desdicts biens, ex-

Digitized by Google

cepté sa vesture ordinaire, ny en detourné ou caché, & dont elle sera tenue se purger par serment, autrement par après elle ne seroit receue à faire telle renonciation : Nonobstant laquelle, elle ne laissera de jouyr de son douaire, soit coustumier ou prefix. Et moyennant telle renonciation faicte ainsi dedans ledit temps, & sans fraude, ladite vefve demeurera quicte, & deschargée des debtes passives personnelles de ladicte communauté, sans prejudice neantmoins à l'action & poursuite des creanciers, envers lesquels elle se trouvera expressement obligée, soit pour les debtes personnelles contractées constant ledict mariage, soit pour celles qu'auroient esté contractées auparavant, & dont elle se trouveroit tenue, & sauf à elle son recours pour son indemnité envers les heritiers de sondict mary, s'il y escheoit.

V. Le mary a le gouvernement & administration des heritages & possessions de sa femme, le mariage durant ; de sorte que sans procuration il peut ester en jugement, en demandant & deffendant ès droicts possessoires des biens de sadicte femme, poursuivre en jugement & dehors les fruicts, prouffits & revenus à elle appartenants, & d'iceux disposer à son plaisir, comme des autres meubles.

VI. Et s'il y a justice & seigneurie, elle est exercée sous le nom dudit mary, tant que ledit mariage dure, toutesfois la femme demeure possesseresse.

VII. Mais le mary ne peut vendre, aliener, engager, ou hypothecquer les heritages & biens de ligne de sa femme, ny les acquests qu'elle auroit faicts avant le mariage, sans le libre vouloir & consentement exprès d'icelle.

VIII. Si en traictant aucun mariage, le pere ou autre prochain parent de la femme, donne & delivre au mary une somme de deniers, pour employer en acquests d'heritages pour ladicte femme, & ses heritiers, & il advient que retour de mariage ait lieu, en ce cas le mary, ou ses hoirs, sont tenus rendre à ladicte femme ou ses heritiers, les heritages qui auroient esté acquestez desdicts deniers, ou iceux deniers s'ils n'avoient esté employez, si autrement n'est accordé par ledit traicté de mariage.

---

# TITRE VII.

## *Du Droict de Douaire.*

I. LA femme qui survit son mary, soit noble ou roturiere, a droict d'avoir la moitié par douaire en usufruict, sa vie durant, des heritages & biens Immeubles, dont son mary estoit seigneur possesseur & jouissant reellement à l'heure de son trespas, & decès, & d'iceux comme douairiere & usufruictiere, en prendre, percevoir & lever par ses mains, si bon luy semble, les fruits, prouffits & emoluments, sa vie durant seulement, hors-mis des heritages, lesquels ont esté acquestez par feu son mary & elle, constant leur mariage, esquels elle ne prend aucun douaire, parce qu'elle ne peut estre acquesteresse & douairiere d'une mesme chose.

II. Duquel douaire elle est saisie par le decès & trespas de son mary : Toutesfois elle est tenue de bailler declaration & estat des maisons, bastiments, usuines & heritages qu'elle tient en usufruict & douaire, avec caution de restituer le tout, en bon & suffisant estat.

III. Aussi elle est tenue d'entretenir & maintenir lesdits bastiments & usuines de menues reparations, & de telles, dont l'usufruictier est tenu de droict : toutesfois elle n'est tenue de vilain fondoir, si doncques n'est qu'il appert, que par sa faute ledit fondoir soit advenu : ès mains de laquelle douairiere, les heritiers du mary doivent mettre en bon estat ce qui despend de son douaire.

IV. Ladicte douairiere est tenue de payer durant le temps dudit douaire les cens, rentes & charges foncieres ou autres, que doivent lesdits heritages non seulement d'ancienneté, mais aussi les rentes constituées par sondit mary, tant devant comme depuis ledit mariage, sur les heritages qu'elle tient en douaire.

V. Et est encores ladite douairiere tenue de payer & fournir aux frais des procès qui seroient meuz & à mouvoir, pendant le temps de son douaire, pour la conservation des droits, rentes, privileges & prerogatives des heritages par elle tenus en douaire.

VI. La femme tenant en douaire aucuns bois & forests de haute fustaye, ne peut prendre bois en iceux, hors-mis pour les reparations & entretenemens des maisons & usuines qu'elle tient en douaire : Comme semblablement elle ne peut vendre les bois & forests qui ne sont en couppe ordinaire, ains en prendre seulement pour l'affouage de sa maison, comme bonne mere de famille : Mais si lesdits bois sont en couppe ordinaire, ou que l'on ait accoustumé en vendre, elle en pourra vendre au temps qu'ils seront en couppe, & selon que l'on a accoustumé d'en vendre.

VII. Et si est ledit douaire coustumier tant favorable, que nonobstant que par traicté de mariage soit assigné douaire prefix à la femme, si est ce qu'il luy est permis quicter ledit prefix, & s'arrester au coustumier, pourveu que ce soit dedans quarante jours après qu'elle sera advertie de la mort de son mary, & qu'elle n'ait renoncé expressement, en traictant ledit mariage, audit douaire coustumier, & se soit contentée du prefix.

VIII. Lequel douaire prefix ne saisit la douairiere, ains doit estre demandé de l'heritier ou heritiers : n'est doncques qu'il soit assigné & abbouté specialement sur certaines pieces. Et où ledit douaire prefix ne seroit assigné sur une certaine piece, ains generalement sur tous les biens du mary, les heritiers d'iceluy seront tenus assigner à ladicte douairiere, une piece ou plusieurs, commodes & suffisantes pour ledit douaire : Et sera tenue ladicte douairiere, d'accepter ledit assignal, & deslors en avant, sera saisie dudit douaire.

IX. La douairiere qui est convaincue d'impudicité & paillardise, commise depuis la mort de son mary, perd le droict de douaire, qu'elle a sur le bien de son mary.

Digitized by Google

# TITRE VIII.

## *Des Donations.*

I. HOmme & femme conioincts par mariage, n'ayans aucuns enfans de quelque lict, ou mariage que ce soit, se peuvent par don mutuel donner l'un à l'autre, tous & chacuns leurs biens meubles & acquests en proprieté, & l'usufruict de leur bien de ligne: pourveu que lesdits conioincts soient egaux ou proches en biens & aage, & qu'il n'y ait en l'un non plus qu'en l'autre, coniecture de maladie.

II. L'homme marié n'ayant aucuns enfans, peut par testament ou autre disposition, & ordonnance de derniere volonté, donner à sa femme tous ses meubles & acquests en proprieté: mais s'il avoit enfans, ne pourroit faire telle donation à sadicte femme, sinon que pour en iouyr par elle, tant & si longuement qu'elle se contiendroit en viduité, & à charge, que convolant à autre mariage, elle seroit tenue de rendre aux enfans de sondit mary, lesdits meubles ou l'estimation d'iceux, & de se departir à leur prouffit, de la iouyssance desdits acquests à elle donnez: & quant à la femme, s'elle n'a aucuns enfans, elle peut par testament ou autre disposition, & ordonnance de volonté derniere, donner en proprieté à son mary, ses meubles & acquests faicts constant leur mariage, moyennant qu'elle n'y soit forcée & contraincte. Mais ayant enfans, elle ne peut faire donation quelconque à sondit mary.

III. Les donataires de meubles universels, sont tenus des debtes passives & frais funeraux du donnant. Car par la coustume les debtes suivent les meubles pour la part que l'on prend aux meubles.

IV. Peuvent deux conioints par mariage, se donner l'un à l'autre entre vifs recompense & re-assignal du bien de ligne, vendu de l'un desdits conioints constant leur mariage.

V. Donner & retenir ne vaut: c'est-à-dire, qu'une personne ayant donné entre vifs son bien, ou partie d'iceluy, & elle retient la chose donnée sans en faire tradition & delivrance, telle donation ne vaut: mais s'elle en retient par exprès l'usufruict, ou se constitue le tenir au nom du donataire, & par precaire, telle chose vaut delivrance, & sortira son effect ladite donation, & sera le donataire saisi de la chose donnée.

# TITRE IX.

## *Des Retraicts Lignagers.*

I. PAr la Coustume dudit Bailliage, si aucun vend ou donne en payement son heritage de ligne, ou bien si tel heritage est vendu & adiugé par decret & authorité de iustice, à personne estrange de ladicte ligne, le parent & lignager du vendeur, ou de celuy sur qui ledit heritage aura esté saisi & decreté, du costé & estoc d'où meut & procede ledit heritage, peut dedans l'an & iour de la publication dudit vendage, le retirer par retraict lignager, en remboursant l'achepteur ou l'adiudicataire du pris dudit vendage, & des frais & loyaux cousts: A l'effet dequoy l'achepteur ou adiudicataire, sera tenu de faire publier par 3 Dimanches subsequents à issue de Messe parrochiale, au devant de l'Eglise du lieu, où ledit heritage sera assis l'acquest par luy faict: Et ne courra le temps de la retraicte, sinon du iour de la derniere desdites trois publications; & est à ladicte retraicte receu le lignager, qui se presente le premier, sans avoir esgard s'il est le plus proche ou non. Mesmement si ledict heritage est vendu sous grace & faculté de rachapt, il sera loisible audit lignager de le retirer dedans l'an & iour de ladicte derniere publication, avec la mesme charge neantmoins de ladicte faculté de rachapt. Comme aussi ladicte faculté expirée par vendage ou autrement, il pourra dedans l'an & iour de l'expiration d'icelle, venir à la retraicte.

II. Et faut que celuy qui se presente audict retraict, offre à l'achepteur de rembourcer les deniers par luy debourcez pour le pris de la chose, & de satisfaire au payement dudit pris, après qu'il en sera deuement certioré: Et en cas que l'acheteur acceptera de reprendre ses deniers, ledit retrayant sera tenu luy devrer promptement, s'il les a offerts en iugement, sinon luy sera prefigé l'octave pour ce faire; & à faute de ce, ne sera par après receu à la retraicte, & faut faire offre de rembourcer ledit achepteur des loyaulx cousts, après la liquidation d'iceux; & à ceste fin bailler caution, ou obliger tous & chacuns ses biens; & si ledit achepteur refuse lesdits deniers, le retrayant les doit consigner en iustice, à peine d'estre debouté de ses fins de retraicte, & obtenant aux fins d'icelle; il gaignera les fruicts de la chose qu'il pretend retirer, depuis le iour de ladicte consignation.

III. En donation ny eschange, retraict lignager n'a lieu, & neantmoins s'il y a soulte en eschange, excedant la iuste estimation de la chose baillée avec ladicte soulte en eschange, retraict lignager aura lieu, comme semblablement, si le contreschange estoit donné en meubles.

IV. L'achepteur est tenu se purger par serment du pris, & d'exhiber les lettres de l'acquest; comme pareillement est tenu le retrayant d'affirmer par serment, si c'est pour luy, de ses deniers, sans dol, fraude ou paction de le rendre à autruy qu'il fait la retraicte, & si est encore le vendeur tenu se purger par serment dudit pris, si le retrayant le requiert.

V. Et si le retrayant, pour proroger le temps de retrait, & afin de faire devoir dedans l'an, faisoit adiourner l'achepteur, il ne pourroit faire donner l'assignation à plus longtemps que de quinze iours après ledit an & iour: Et encores en ce cas, faudroit-il que l'adiournement fust faict dedans l'an & iour, avec consignation en iustice, du pris que le retrayant estimeroit avoir esté actuellement desbourcé par l'achepteur, & offres de satisfaire au surplus dudit pris, & aux frais & loyaux cousts, après que ledict retrayant en seroit deuement certioré, mesmement au cas que la chose seroit vendue à credit, & les payemens du pris remis à certains termes, ledit retrayant seroit tenu de bailler audit achepteur asseurance suffisante de l'en acquitter & descharger envers le vendeur. Le semblable aussi devant estre observé, encores que l'assignation soit dedans l'an & iour du vendage publié.

VI. Le lignager est tenu de rembourcer l'achepteur des impenses, & mises faictes aux reparations & labourages necessaires de l'heritage; pourveu qu'il en conste: mais ne doit autrement ledit acquesteur, durant le temps du retraict (si ce n'est par authorité de iustice expresse, à certaine occasion occurrente)

Digitized by Google

changer, ou alterer la nature & qualité de l'heritage vendu, ou y faire bastimens & refections non necessaires, autrement se met au hazard d'en demeurer sans restitution, voire ne peut faire recolte ou levée des fruits, en autres temps qu'il n'est accoustumé, soit par pesche d'estangs, abbatis, & couppe d'arbres, bois ou autrement: Et s'il le faict, & l'heritage retraict se trouve à tel moyen avoir esté deterioré, ou amoindry, soit en fond, soit en prouffit ou revenu, il se rend non seulement sujet à la restitution de ce qu'il aura ainsi hors temps, prins & levé, mais aux dommages & interests du retrayant.

# TITRE X.

## *Des Prescriptions.*

I. TOutes prescriptions pour acquerir bien d'autruy, ou conserver le sien, sont par ladicte coustume reduictes à trente ans continuels & accomplis; excepté que contre l'Eglise est requis, l'espace de quarante ans, encore à commencer du jour du trespas de celuy qui aura aliené le bien de l'Eglise, que l'on pretendra estre prescrit.

II. Neantmoins ne court la prescription contre mineurs, pendant leurs minoritez, ny autres personnes qui ne peuvent agir & poursuivre leurs droits en jugement; & n'a lieu ladicte coustume ès actions & poursuittes qui se doivent intenter & faire dedans trois ans, ou au dessous.

III. Le vassal ne peut prescrire contre son seigneur feodal les droits & devoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudit fief, ny le seigneur contre le vassal.

IV. En place vuide, & heritage non clos, ne se peut acquerir droit de servitude sans tiltre, par quelque laps de temps que ce soit, & partant si les esgouts & eaux d'une maison avoient cheu par trente ou quarante ans, ou autre plus longtems en place vuide, joignant ladicte maison, ou que l'on ait prins jour sur icelle, ou que l'on ait passé & repassé par un heritage non clos ny cultivé, pour cela l'on n'auroit sur ladicte place, champ ou heritage, acquis droit de servitude.

V. On ne peut acquerir servitude discontinue sur fond d'autruy, si l'on n'a tiltre ou possession par temps immemorial.

VI. Servitude de jour ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit; n'est doncques qu'il y ait en la fenestre, barres, & assiettes de ventillons ou grilles, & araignées du dehors de ladicte fenestre, qui sont signes & marques de servitude de jour, ou bien qu'il y ait titre & constitution.

VII. Aussi droit de tailles, courvées, charrois & autres redevances & prestations personnelles, comme semblablement droit de cens, & rente annuelle, ne se peuvent acquerir sans tiltre, sinon par temps immemorial.

VIII. Et d'autre part, lesdits droits ne se peuvent prescrire par les sujets ou debteurs, contre les seigneurs ou creanciers, sinon par mesme espace de temps immemorial, ou bien par l'espace de trente ans, après la contradiction par eux faicte, de satisfaire auxdites prestations.

IX. En l'action de retraict lignager, le temps introduit par la coustume court contre toutes personnes, soient mineurs, absents ou autres, sans esperance de relief.

X. Les rachapts des rentes, & gagieres accordées à tous bons poincts, & toutes & quantesfois sont imprescriptibles, & se peuvent faire toutes & quantesfois que bon semble au vendeur, ou engageur, leurs heritiers ou ayans cause, encores que par la constitution d'icelle, il soit dit que les rentes sont perpetuelles & à tousjours-mais.

XI. Arrerages de cens, rentes constituées à pris d'argent, & d'autres droictures annuelles, ne peuvent estre demandez de plus, que de cinq années dernieres.

XII. Les marchans vendans en detail, ne sont recevables entre presents, à faire demande & poursuitte, pour le payement du pris des marchandises par eux vendues & distribuées en detail; sinon que leur action & poursuitte ait esté intentée en jugement, dedans l'an de la vendition & delivrance desdites marchandises.

XIII. Aussi deniers deus pour nourriture & instruction d'enfans, ouvrages d'artisans & mercenaires, loyers & services de serviteurs & chambrieres estans sortis du service de leurs maistres, ou maistresses, se prescrivent par le laps de deux ans, si la poursuitte n'en est intentée & commencée en jugement, dedans lesdits deux ans.

XIV. Le tout que dessus tant pour lesdits arrerages de cens, rentes & droictures annuelles, que pour lesdites marchandises vendues & distribuées en detail, nourriture, & instruction d'enfans, salaires d'ouvriers, & mercenaires, services de valets & chambrieres, est entendu avoir lieu; pourveu que sur iceux, n'y ait interpellation judiciaire, arrest de compte, recongnoissance, cedule, ou obligation expresse; auquel cas l'action ne se prescriroit que par le laps de trente ans.

# TITRE XI.

## *Des Cens & Rentes.*

I. LE seigneur du cens n'est tenu de diviser iceluy, tellement que s'il y a plusieurs detenteurs de l'heritage affecté audit cens, il se peut addresser auquel d'iceux, que bon luy semblera; sauf à luy son recours, contre ses comparçonniers.

II. A faute de payer le cens foncier, l'heritage affecté audit cens peut estre crié & subhasté, & adjugé au seigneur du cens; en sorte que le seigneur du cens après avoir demandé ledit cens au detenteur de l'heritage affecté, pour faire crier ledit heritage par trois Dimanches subsecutifs, & le quart d'abondant à l'issue de la Messe parrochiale, & en signifiant lesdictes criées parfaictes audit detenteur, & luy enjoignant d'en advertir le proprietaire, à peine d'en estre tenu envers ledit proprietaire, & lesdites criées parfaictes, faire donner assignation ausdits detenteurs, pour veoir adjuger ledit heritage au sieur du cens, à cause de cens non payé; & en cas qu'il y aura opposition, donner assignation aux opposans pour dire les causes de leurs oppositions pardevant juge competant; & s'il n'y a opposition, le juge ayant veu le rapport du sergent ou doyen qui auroit faict lesdictes criées, adjugera les heritages au sieur dudit cens non payé; neantmoins si le debteur du cens vient dedans l'an,

l'an, & offre payer le cens, il y sera receu en payant les frais de Justice.

III. Toutes rentes vendues à rachapt sortissent nature de meubles, se divisent, partagent & reglent entre les conjoints par mariage, ou leurs heritiers, comme autres meubles; neantmoins quand elles eschoient & obviennent par succession, elles sont par après censées nature de ligne.

# TITRE XII.

## *Des Servitudes Reelles.*

I. UN voisin peut hausser une muraille moitienne & commune, si haut que bon luy semble, à ses despens, sans le consentement de son voisin, pourveu que ladicte muraille soit assez forte & suffisante pour porter la charge, en reparant les ruines qu'il pourroit avoir fait en bastissant; mais si le voisin se veut par après servir de ce que son voisin aura rehaussé, il sera tenu luy rendre la moitié de l'estimation de la muraille rehaussée.

II. Le voisin & comparçonnier peut percer tout outre la muraille commune, pour asseoir ses sommiers & autres bois & pierre, en rebouchant les pertuis, & les remettant en estre, tel qu'ils estoient au paravant; neantmoins il ne peut asseoir les bouts desdits sommiers tout outre ladicte muraille: ains doit laisser espace pour faire une dente de massonnerie, du costé du voisin.

III. *Item*, L'on peut en muraille moitienne faire armoires, arcades & cheminées au dedans de ladicte muraille, jusques au tiers tant seulement, toutesfois pour asseoir les boutas, lantiere & jambage desdictes cheminées, arcades & armoires, l'on peut percer ladicte muraille d'outre en outre.

IV. La muraille commune se congnoit, en ce que les bois & sommiers des deux voisins sont & reposent en icelle, ou qu'il y a fenestre coye au dedans de ladicte muraille mise d'ancienneté, n'est doncques que l'un des voisins ait eu permission de celuy auquel la muraille appartient d'appuyer & mettre les bois, & dont apparoisse par tiltre ou autrement deuement.

V. Nul ne peut faire latrines, & retraicts, cloaques, fours, puis, & esgouts d'eau sur son heritage, contre l'heritage d'autruy, sinon que la muraille moyenne demeure entiere & sans estre escorchée.

VI. Tous les heritages assis sur chemin herdale, pasquis & aisances de ville, sont tenus de cloison depuis la sainct George, jusques après que les fruits & chaptez sont levez sous l'amende, comme pareillement toutes vignes sont tenues de cloison, encores qu'elles ne soient sur chemin, ains joignantes à autres heritages.

# TITRE XIII.

## *Des Pasturages, Bois, & Usages.*

I. LEs habitans de deux villes ou villages qui ont leurs bans joignans & contiguz l'un de l'autre sans moyen, peuvent & leur loist mener, & envoyer en vaine pasture, leurs bestes grosses & menues, les uns sur le ban des autres, jusques à l'endroit des esquarres des clochers desdicts villages: & en defaut de clocher, jusques au milieu du village.

II. Mais s'il y a riviere, ou bois de seigneurs entre lesdictes villes ou villages, ou qu'il y ait paction & convenance entre les communautez, ou bien lieu limité & aborné, faisant separation de leur vain pasturage, ladicte Coustume n'a lieu.

III. La vaine pasture est entendue par ladicte Coustume sur les terres en friche, en sommartz, & versaines & non ensemencées, & en bruires, hayes, buissons, & prez après la faux.

IV. *Item*, Les fruicts sauvages tombez naturellement sous les arbres, ou par violence des ventz, & sans le fait de l'homme, sont de vaine pasture.

V. Neantmoins lesdictes communautez, & chacunes d'icelles ont droict d'embannir & mettre en eschamie, & espargne une partie de leur ban, soit en terres labourables, prez fauchables, bois ou autres heritages: laquelle embannie, ils sont tenus faire signifier aux habitans des villages voisins, qui ont droict de vain pasturage sur eux, & depuis ladicte signification il n'est loisible ausdictes communautez d'envoyer leur bestail en vaine pasture esdits lieux embannis, sur peine de l'amende indite. Mais incontinent que ladicte embannie sera rompue, & que les habitans qui auront fait ladite embannie envoyeront leurs troupeaux esdits lieux, il sera permis aux habitans des villages voisins d'y envoyer les leurs par mesme moyen.

VI. Et se doit ladicte embannie faire en sorte, que par icelle le passage ne soit fermé aux habitans des villages voisins, pour passer & repasser leurs troupeaux allans & revenans de pasture des autres endroicts dudit finage, & le tout sans dol ny fraude.

VII. Et si les habitans envoyoient pasturer leur bestail outre lesdits esquarres & limites, & ils estoient reprins & gagez, ils seroient amendables de soixante solz d'amende, pour chacune proye y trouvée, sous une garde ou baston, avec restitution de dommage.

VIII. Les grasses pastures sont & appartiennent aux habitans des villes & villages où elles sont assises, n'estoit que leurs voisins eussent tiltre au contraire, ou fussent en possession de temps immemorial d'en jouyr & user.

IX. Les habitans des villes & villages ès finages desquels y a bois ou forests appartenans à notre souverain Seigneur, ou autre seigneur, ne peuvent avoir usage en iceux bois, sinon en payant quelque redevance, ou bien qu'ils ayent tiltres ou possession immemoriale au contraire.

X. Quand aucuns habitans ont droit de pasturage en un bois, soit en vaine ou grasse pasture, tels usagers ne peuvent envoyer leurs bestes en pasturage ès nouveaux tailliz desdits bois, sinon de sept ans après la couppe ès lieux de montagne, & moins fertils.

XI. Les bourgeois & autres habitans dudit Bailliage sont tenus en prohibition & deffense, & ne leur loist de faire troupeau à part, pour tenir en vaine pasture sur le ban des villes ou villages où ils font leur residence, n'est doncques qu'ils soient hauts justiciers, ou qu'ilz ayent privilege au contraire, comme dit est ci dessus, ou qu'ils resident en une cense, & gagnage loing de ville ou villages.

XII. Il n'est loisible en quelque temps que ce soit, de mener aucunes bestes aux vignes pour pasturer



Digitized by Google

ny porcs aux prez, à peine d'amende & de dommage & interests.

XIII. Pendant le temps que les terres sont emblavées, il est prohibé mener bestes pasturer aux champs, tenants & contiguz aux heritages empouillez & emblavez avant le poinct du jour, & de les y tenir après le soleil couché. Mesmement quand lesdictes bestes y peuvent faire dommage irreparable.

XIV. Quand oyes ou cannes sont trouvées en dommage, il loist au seigneur ou detenteur de l'heritage en tuer une ou deux, & les laisser sur le lieu. ou les jecter devant ledit heritage sans autrement les transporter, ou en faire autre prouffit; & s'il ne les veut tuer, il les peut faire reprendre par les messiers, pour avoir reparation de ses dommages & interests.

XV. Les arbres sauvages fruictiers percrus ès terres arables, ou prairies non tenues en cloison, sont par ladicte Coustume censez communs, & ne loist à aucun particulier les coupper sans authorité & permission du seigneur haut justicier, ou du gruyer du lieu, jaçoit que lesdits arbres sauvages soient percrus, & nourris en son fond; & ne peut ledit seigneur du fond s'attribuer le fruict desdits arbres, s'il n'y a usage au contraire.

XVI. Le temps de paisson & grenier des forestz & bois de haute fustaye, dure depuis la Notre-Dame en Septembre, jusques à la Purification Notre-Dame, & le recours dure depuis ladicte Purification jusques à la mi-May, & depuis la mi-May jusques audit jour de Notre-Dame en Septembre, est l'herbage.

XVII. Et sont reputez hautz bois, & de haute fustaye, bois qui sont bons à maisonner & edifier, portans glands, & paissons & qui sont en lieu, où il n'est memoire d'avoir veu labourage, esquels durant le temps de grenier, l'on ne peut mener porcs, ny autres bestes, sans le consentement du sieur ou de son fermier; & si aucunes bestes y sont trouvées, les maistres d'icelles sont amendables, suivant l'ordonnance de notre souverain Seigneur, sur le fait de la gruerie.

*Signé*, JEAN, Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, Gouverneur de Nancy, &c. Theodore de Lenoncourt, Conseiller d'Estat de son ALTESSE, Bailly de Sainct Mihiel, &c. Antoine de Lenoncourt, Conseiller d'Estat de son ALTESSE, Prieur de Lay, &c. Jean de Pourcelets Maillane, Bailly de l'Evesché de Metz. Jaques Bournon, President en la cour des Grands-Jours de Sainct-Mihiel. Maimbourg Maistre aux Requestes. M. Bouvet, President de Nancy. Boucher, Secretaire ordinaire. Gondrecourt, Conseiller des Grands-Jours. Jean Bourgeois, Procureur general de Barrois. P. Gallois, Lieutenant particulier au Bailliage de Sainct-Mihiel.

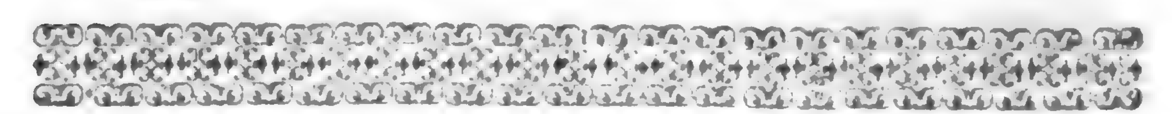

# PROCÉS VERBAL

## FAIT SUR LA CONVOCATION ET ASSEMBLÉE des trois Estats du Bailliage de Sainct-Mihiel, & l'élection & nomination des Deputez, pour la Redaction par escrit des Coustumes dudit Bailliage.

COMME dès le cinquiesme jour de Septembre dernier passé, pendant l'extreme & mortelle maladie de feu Perin de Watronville, en son vivant sieur dudit lieu, Maizey, &c. Conseiller & Chambellan de notre souverain Seigneur, & son Bailly de Saint Mihiel, Blaise l'Escuyer Licentié ès Droicts, Lieutenant general audict Bailliage, eut receu les Lettres Patentes de notredict Seigneur, adressées ausdicts sieurs de Watronville ou son Lieutenant: & qu'à l'effect d'icelles Lettres Patentes, ledit Lieutenant eut le sixiesme dudict mois decerné au nom dudict sieur de Watronville, Lettres de Commission contenantes lesdictes Lettres Patentes, dont la teneur s'ensuit.

PERIN DE WATRONVILLE, sieur de Maizey sur Meuze, Ranzieres, &c. Conseiller, Chambellan de notre souverain Seigneur, Monseigneur le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et Bailly de Sainct Mihiel: Au premier Sergent dudict Bailliage qui sur ce sera requis, SALUT. Receues avons les Lettres Patentes de notredit souverain Seigneur, dont la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A notre tres-cher & feal Conseiller & Bailly de Sainct-Mihiel, le sieur de Watronville, ou son Lieutenant, SALUT. Comme pour l'acquit du devoir & charge, qu'il a pleu à Dieu nous donner, par le regime & administration qu'il nous a commis des sujetz estans en noz pays, terres & seigneuries, nous soyons principalement obligez de leur faire soigneusement rendre & administrer justice, establissans loix certaines, selon lesquelles ils se puissent regler & conduire, afin d'eviter les longueurs & grandes involutions de procès, par lesquels s'engendrent inimitiez entre eux, avec ruine & consommation de leurs biens & substances, & soit ainsi que pour plusieurs troubles meuz & suscitez par ci-devant, tant par les guerres qui ont longuement regné, que par autres empeschemens à nous survenus, nous n'ayons peu jusques à ceste heure adviser ce que seroit necessaire & expedient d'ordonner sur les coustumes, tant generales, que municipales de nosdits pays; lesquelles à ce moyen seroient demeurées confuses; & pour l'incertitude d'icelles, les parties plaidantes, ont les unes esté contrainctes de suivre les façons de faire d'autres provinces, ou bien de prouver par tourbes les faictz de Coustumes, par eux posez & articulez, d'où est procedé, que souventes-fois par faute de preuve, les parties ont succombé de leur bon droict: A quoy maintenant, puis que par la bonté divine, tous tels troubles sont appaisez, nous a semblé ne pouvoir plus convenablement ordonner & prouvoir, qu'en faisant rediger par escrit les Coustumes d'un chacun Bailliage de nosdits pays, en corrigeant & amendant par l'advis

des Estatz, ce qui seroit à corriger & amender, & aussi en adjoustant ou diminuant ce qui seroit à adjouster, ou diminuer : afin de rendre toutes choses plus certaines, & establir lesdictes Coustumes doresenavant par loix inviolables ; pour ce est-il, que nous ayans tenus le tout en deliberation des gens de notre Conseil, & eu sur ce leur advis, vous mandons & à chacun de vous ordonnons, que ceste par vous receue, vous signifiez & faciez signifier aux gens d'Eglise, vassaux, & gens de la noblesse, & à ceux du tiers Estat, qu'ils advisent entre eux de commettre & deputer jusques à deux ou trois personnages des plus notables d'entre eux, & d'un chacun desdits Estatz, pour se trouver audit Sainct-Mihiel, suffisamment fondez de procuration, dedans le vingt-troisiesme du mois d'Octobre prochain, & adviser par ensemble, ouys sur ce les gens de notre Conseil, Procureurs & Advocats, sur le cayer & article qui leur sera par vous proposé & mis en avant, & à iceluy adjouster & diminuer, declarer & interpreter ce qu'ils verront estre à faire, pour le bien & repos public ; & le tout fidellement rediger par escrit, avec leur advis signé desdits deputez, pour après nous le renvoyer fealement clos & seelé, & estre par nous procedé à la verification & approbation desdictes Coustumes, ainsi que trouverons estre à faire par raison, pour plus grande authorité & efficace desdictes Coustumes. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, mandement & commission speciale, voulans à vous en ce faisant estre obey, & entendu diligemment, par tous qu'il appartiendra : CAR ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons signé ces Presentes de notre main propre, & à icelles fait mettre & appendre notre grand seel, Que furent faictes & données en notre ville de Bar, le treiziesme jour du mois d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante & unze. *Ainsi signé*, CHARLES : *Et sur le dos y a escrit*, Par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieurs Evesque & Comte de Toul chef du Conseil, de Melay grand maistre chef des finances, Gouverneur de la Mothe, maistre des Requestes ordinaire, & de Neuflotte presens. Pour secretaire soubsigné M. BOUVET *Registrata idem pro* M. HENRY, ledict BOUVET, & seelées du grand seel de notredict Seigneur en cire vermeille.

A l'effect desquelles Lettres vous mandons adjourner à cris publics faits en jour de marché de chacune prevosté d'iceluy bailliage, si marché y a, sinon aux auditoires & sieges ordinaires desdictes prevostez, pendant les jours de plaidoiries, & audiances des causes, Les gens d'Eglise, vassaux & gens de la noblesse, ceux du tiers Estat, & tous officiers de notredict Seigneur, & de ses vassaux residans audict bailliage, à estre & comparoistre en personnes, ou par procureurs suffisamment fondez de procurations, pardevant nous, ou le Lieutenant general dudit bailliage, à l'auditoire des causes d'iceluy bailliage, au vingt-troisiesme jour d'Octobre prochainement venant : ou qu'ils commettent & deputent jusques à deux ou trois personnages des plus notables d'entre eux, & d'un chacun desdits Estatz, fondez de procurations suffisantes, pour adviser par ensemble sur les cayers & articles de Coustumes, qui leur seront par nous ou ledict Lieutenant proposez, & mis en avant, à icelles adjouster & diminuer, declairer, esclaircir, & interpreter ce qu'ils verront estre à faire, pour le bien & repos public ; & le tout fidellement rediger par escrit, avec leur advis signé desdits deputez, & par après estre renvoyez fidelement clos, & seelez à notredit Seigneur, afin de proceder à la verification & approbation desdictes Coustumes, avec intimation que viennent ou non, sera par nous procedé à l'execution desdites Lettres patentes, & afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, vous afficherez en chacun lieu desdictes criées, copie signée de votre main des presentes & de vos exploits : Et ordonnerez à chacun Prevost & Chastelain de cedit bailliage, d'en faire tenir copie, aux frais de qui il appartiendra, à chacun mayeur des ressorts de son office, pour estre particulierement notifiez & publiez, un jour de Dimanche, à l'issue de la Messe devant le grand portail de l'Eglise parrochiale de sa mairie, & de vos exploits nous ferez fidel rapport ; de ce faire vous donnons pouvoir, & donnons en mandement à tous vassaux, subjets, & autres dudit bailliage, à vous en ce faisant estre obey, & entendu diligemment. Donné audict Sainct Mihiel, sous notre seel, le sixiesme jour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & unze. *Signé*, VALLON commis, & seellé en cire verte du seel dudict sieur Bailly.

EN vertu desquelles seroient esté appellez & convoquez audict Sainct-Mihiel, en personnes, ou par trois des plus notables d'entre chacun desdits Estatz, choisis, commis & deputez, suffisamment fondez de lettres de procuration, dedans le vingt-troisiesme jour du mois d'Octobre suivant, & adviser par ensemble, les Procureur & Advocat de notredit Seigneur ouys sur le cayer, & articles qui leur seroient proposez & mis en avant par ledit Bailly ou Lieutenant, & à iceluy adjouster & diminuer, declairer & interpreter ce qu'ilz verront à faire pour le bien & repos public, & le tout fidellement rediger par escrit, avec leurs advis signez desdits deputez, & par après le renvoyer à notredit Seigneur, fidellement clos & seelé. Avant lequel vingt-troisiesme jour d'Octobre ledit sieur de Wattonville seroit decedé ; & nous Jean de Lenoncourt sieur de Serre, la Neufville au bois, &c. serions esté prouveu de nostredit Seigneur, de l'estat de Bailly dudit Sainct Mihiel, & aurions receu mandement exprès nous transporter audit Sainct-Mihiel ledit vingt-troisiesme Octobre, pour executer ses ordonnances & commandemens sur lesdits faits de Coustume, obtemperant ausquelles ordonnances & commandemens, serions party de sa ville de Nancy, & arrivé audit Sainct-Mihiel le vingt-deuxiesme dudit mois d'Octobre au giste.

ET le lendemain vingt-troisiesme, environ les sept heures du matin, assisté dudit Blaise Lescuyer, nous serions transporté à l'auditoire des causes dudit bailliage, où nous seroit esté remonstré par maistres Antoine de Rosieres Advocat, & Jean le Pougnant Procureur general de notredit Seigneur au Duché de Bar, lesdits trois Estatz estre appellez comme dit est, & ainsi qu'il nous pouvoit paroistre par les rapports des Sergens executeurs desdites Lettres de Commission, Nous requerans deffaut contre les non comparans ayans jour, & que nonobstant leur absence, soit par nous procedé à l'execution desdictes Lettres Patentes, en ce que nous touche.

SATISFAISANT ausquelles requestes, avons fait appeller lesdits Estatz, par Didier Barrois Greffier audit Bailliage ; & premier, celuy du Clergé, qui s'est presenté par les personnes qui s'ensuivent : Sçavoir, reverend pere en Dieu, messire Pierre du Chastelet, Evesque & Comte de Toul, Abbé commendataire de l'Abbaye sainct Martin, transportée d'auprès de Metz à Nancy, à cause des terres & seigneuries qu'il tient audit bailliage, mouvantes de ladite Abbaye, par Antoine de Fontenoy, escuyer sieur de Sorcy en partie. Reverend pere Domp-René Merlin Abbé dudit Sainct-Mihiel. Domp-Estienne Maillet, prieur claustral de ladicte Abbaye, tant au nom des religieux & couvent, que comme prieur de sainct Blaise, & comme procureur de messire Raulin Freséme, prieur de Viel-monstier lez-Sainct-Mihiel, fondé de procuration. Reverend pere Jean d'Aulnoy, Abbé de sainct Benoist en Woipure, tant en son nom que de ses religieux & couvent. Reverend pere Nicolas François, Abbé de S. Piermont, tant en son nom que de ses religieux & couvent : encores au nom de reverend Pere Loys Coquerey, Abbé de Justemont, & de ses religieux. Les Abbé ETAT DE L'EGLISE.

& religieux d'Ornac, à raison de ce qu'ils tiennent audit bailliage, par Domp Ponce leur procureur. Reverend pere Nicolas Vivenet, Abbé de Rangeval, pour luy & ses religieux. Venerable & religieuse personne maistre Jean Ulric, commandeur de sainct Antoine du Pont-à-Mousson. Religieuse personne N. prieur de Cons, par messire Didier Bertier. Venerable personne maistre Didier Raullet, prieur commandataire du Mont sainct Martin, lez-Longwy, par maistre Jean Bosmard advocat audit bailliage. Les venerables doyen, chanoines & chapitre de Verdun, par maistre Nicol Bosmard chanoine en ladite Eglise, & archidiacre. Les venerables doyen, chanoine & chapitre de l'Eglise collegiatte de la Magdelaine audit Verdun, par ledit Bosmard. Les venerables prevost & chanoines de l'Eglise collegiatte saincte Croix audit Pont, par venerable personne messire Jean Vigneron, prevost en ladicte Eglise. Domp Olivier de Liege, prieur de Sancy. Le prieur d'Amelle par Clesse Jacob. Le prieur de Vivier. Le prieur de Dun, par Jean Vicaire. Les venerables prevost & chanoines de l'Eglise collegiatte de sainct George à Briey, par maistre Jean Henry, chanoine en ladicte Eglise. Les venerables doyen & chanoine de l'Eglise saincte Agathe à Longuyon, par maistre Nicol Genin, chanoine en ladicte Eglise. Venerable personne maistre Jacques de la Roche, chancelier en l'Eglise de Verdun, à cause de sa seigneurie de Mouaville, par ledit maistre Jean Bosmard. Reverende dame Françoise de Failly, Abbesse de Juvigny, par ledit Bosmard. Les curez dudit Sainct-Mihiel. Refroicourt, Banoncourt, la Croix sur Meuze, Ambly, Troyon, Fraisne au mont, Somedieue, Moussot, Dompierre aux bois, Courouvre, Mescringnes, Wadonville, sainct Julien, le vicaire de Fremereville, Lonchamp, Hanonville sous les costes, Hanonville au passage, la Chaucee, Thiaucourt, Beney, Pannes, Labeufville, Dompmartin les montaignes, Genauville, sainct Privé, Juf, Ville sur Yron, Lubey, Saincrail, Abbeville, Bouvigny, Alliers, Bouiville, Jarny, Labrie, Dompierre en Woipure, Brainville, Moustier, Imonville, Sancy, Anderny, Rechicourt, Houdelaincourt, Beuville, Espiey, Villotte, Serauville, Malavillers, Boulenges, Grimilly, Ranque vaux, Moyeuvre, Rombas, Rochelange, Victy, Mance, Pierrevillers, Lommeranges, Malancourt, Ammeville, Nourroy devant Metz, Neuchief, Trieux, Puix, Joudreville, Mandres aux quatre Tours, Ansauville, Essey en Woipure, Xivrey, Broussey, Vertuzey, Nonsart, Sechcprey, Gironville, sainct Baussam, Laheville, Aulnoy, Vertusey, Bouconville, Estain, Rouvre, Amelle, Gouraincourt, Senon, Spincourt, Maizerey, Chastillon sous les costes, sainct Maurize lez Estain, Belchamps, Parey, Harville, Molainville la haute, Marcheville, Villers en hey, Lesse, Madieres, Bernecourt, saincte Croix en rue, Gesainville, sainct Laurent du Pont, Lironville, Avrainville, Louvigny, Serrieres, Gisoncourt, Clemery, Mousson, Etton, Nostre-Dame du Pont, Domepure, Manonville, Nouviant aux Prez, les chanoines de Liverdun, comme curez de Rozieres, le curé de Sognes, Trougnon, Buxieres, Buxerulles, Winville, Brullés, Rupes, Charmes, sainct Mansuid, Bouch, Chauloy, Dompjeu, Durup, Germiny, Ley, Dandilliers, Les chanoines de Nancy comme curez d'Acraignes, Letricourt, Marly, Joy, Corny, Saulny, Sorcy, sainct Martin, Medonville, Lesaicourt, Bouffroimont, Dun, Milly, Murvaut, Doucon, Montigny, Villosne, Mont Cunel, Sathenay, Mousay, Nevaut, la Neufville lez-Sathenay, Baillon, Brouaine, Vivier, Flabeville, Ost le petit, Xuroy, Cosne, & Gondrecourt en Woipure, comparans en personnes, & les autres par procureurs; & deffaut a esté octroyé contre les princiers & chanoines de Metz, doyen & chanoines de Treves & Toul, Abbé de sainct Mansued, & autres personnes ecclesiastiques ayans jour.

L'Estat de Noblesse.

Consequemment l'Estat de Noblesse s'est presenté: A sçavoir, haut, puissant & redouté Prince, Monseigneur le Duc de Mercure, à cause de sa seigneurie de Keures, & autres qu'il a audit bailliage, s'est presenté par maistre Antoine de Rosieres, licencié ès droits, lieutenant au bailliage d'Aspremont, & son procureur en ladicte terre des Keures. Reverend pere en Dieu messire Pierre du Chastelet Evesque & Comte de Toul, comme sieur de Sorcy, par le sieur de Ferron. Hauts & puissants seigneurs, Jean, Claude, & Paul Comtes de Salm, à cause des baronnies de Vivier, seigneuries du Ruppe, Louppy, Clemery, & autres terres qu'ils ont audit bailliage, par Jean Barnel leur procureur. Hauts & puissans seigneurs Jean Foderic de Madruche, Comte d'Anie; & Joseph de Tournielles, Comte dudit Tournielles, à cause de leur baronnie de Boffroimont, par maistre Claude Sarrazin licencié ès droits, procureur au bailliage d'Aspremont. Messire Bernardin de Lenoncourt chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Gondrecourt &c. tant en son nom comme au nom de Charles de Lenoncourt son frere. Messire African de Haussonville, baron & sieur dudit lieu, Tichemont, &c. Claude de Beauvaux, sieur de Manonville, Nouveant au Prez en personne. Messire Didier de Landres, chevalier sieur dudit lieu, Marville, Avillers, capitaine de Briey. Messire Gerard le Boutillier, chevalier sieur de Bouvigny, Boulanges, &c. seneschal de Lorraine, & capitaine de Preney, par Jean le Lombart. Antoine de Fontenoy, Philippe de Naives, René de sainct Vincent, sieur de Sorcy & sainct Martin. Les sieurs de Gibommeix, par maistre Nicol Huret licencié ès droits, advocat audit bailliage. Les sieurs & dames de Chambley, à cause de leur seigneurie de Germigny, Louppy, la Tour en Woipure, & autres terres qu'ils tiennent audit bailliage, par Loys Pierlot. Le sieur de Dompmartin, & autres sieurs dudit Germiny, par Jean Guyot. Les sieurs d'Acraignes, par Nicolas Cuisinier. Les sieurs de Bouch, par ledit Philippe de Naives. Les sieurs de Crehanges, à cause des Seigneuries de Baucourt, & Chastel-brehain, par maistre Jean Henezon docteur ès droicts, advocat audit bailliage. Le sieur Adam Bayer de Baupart, à cause de ses seigneuries de Chasteau brehain, La Tour devant Verton, & autres terres qu'il tient audit bailliage, par Nicolas de Tilpont. Loys de Lucy, sieur dudit lieu, Taizey, Sorcy & sainct Martin en partie, par Jacques Gaiget. Messire Nicolas de Gournay, chevalier sieur de Secourt, Ginecourt, &c. par maistre Didier Mengin. Lucion de Fresnel, à cause de ses seigneuries de Nouveant des trois villes, & Sampigny, par Nicolas Noel. Les sieurs de Lesse, par Nicolas Vignonguier & Claude la Garde. Claude Riviere, & ses consorts sieurs de Letricourt, par ledit Henezon. Les sieurs de Cherisey par ledit sieur de Frontenoy leur tuteur. Les sieurs de Lemend & Sogne, par Pierre Busselot. Les sieurs d'Ansey, par ledit Busselot. Philippe Philippet, capitaine hereditaire de Mousson en personne. Les vefve & enfans de feu Jacques de Clemery, sieur & dame en partie dudit lieu, par Claude Antoine leur chastelain. Les sieurs d'Andilliers, par Claude Vigneulle & Philippe de Naives sieurs dudit Andillers en partie. Les sieurs de Rogeville & Villers en Hey, par ledit Henezon. Madame de Dueilly, à cause des seigneuries de Fremery, & autres que ses enfans possedent audit bailliage, par Pierre Busselot. Adam de la Tour, sieur de Puix, Jandelize, Brainville en partie, capitaine de Conflans. François de Gossey, sieur en partie de Ville sur Yron, Lieutenant de Bouconville. Nicolas Doncourt & Nicolas Gerard, par Jenin Petit-Jean. Gilles, & Nicolas les Gouverneurs par ledit Bosmard. Pierre Clement, sieur de Vinneville en personnes. Pierre Clement, Clerc-juré dudit Conflans, Bastien Didier, & Jean les Collignons & François la Waraude,

Digitized by Google

par ledit Jenin Petit-Jean. Perin Bertrand, prevost de Nourroy. Jean le Lombard sieur d'Obenges. Mengin de Vicranges, capitaine de Sancy, sieur en partie de Brainville, Savonnieres. Les sieurs & dame de Ballompierre, par Pierre de Haut. Les sieurs & dame de Boulenges, par ledit Lombard fondé de procuration. Loys de Failly sieur dudit lieu. Les sieurs & dame de Villotte, par Thiebaut de Custine. Les sieurs Despiey, par Ferry de Failly. Les sieurs de Besonvault, par Philippes de Champlon. Les sieurs de Malavillers, par Philippes de Naives. Philippe de la Haye, sieur en partie de Couer, par maistre Jacob Busselot, licencié ès loix, advocat audit bailliage. Jean de Mercy sieur de Clermarat, par messire Didier de Landres son beau-pere. Samson Dantel, sieur de Tiercelet, par Henry Damerfort son chastelain. Seltin Deltz sieur d'Ottanges, par ledit Henezon. Dame Elizabet de Merode, comme tutrice du fils feu Bernard, baron de Malberg & elle, sieur Dandeu, par ledit Bosmard. Les sieurs de Gorcy, par Arnoud Jean, & Girard de Grocy sieurs dudit lieu. Didier de Circourt, sieur de Villers la Chevre, tant en son nom que de ses consors, sieurs dudit Villers. Pierre de Champ, Claude Bernard & Jean de Luzy, sieurs de Pill wieux, par ledit Henezon. Pierre & Guillaume Detz, sieurs de Humont & Rehon, par ledit Arnoud de Grocy. Guillaume de Tige sieur de Pourux, par ledit Ferry de Failly. Claude de Custine sieur de Failly, par Thiebaut de Custine son frere. Claude de Landres sieur de Tichemont, par le sieurs d'Avillers son beau-pere. Wary de Sainct Baussomme, par François de Gircourt. Les sieurs & dame d'Affleville, par Claude Gilles. Les sieurs & dames d'Anderny, par René de Ficquemont & Philippes de Naives. Les sieurs de Mouaville, par lesdits de Ficquemont & Arnoud de Gorcy. Les sieurs de Saulny, par Claude de Beauveau sieur dudit Saulny en partie. Humbert Moitrey, sieur d'Affleville en partie. Guillaume des Ancherins, sieur de Jondreville. François & Robert du Mont. Les sieurs de Colmey, par Gaspard Branche Clerc juré de Longuyon. Nicolas de Custine sieur de Viviers, par Thiebaut de Custine son fils. Jean de Humont, sieur dudit lieu. Antoine de la Vaux sieur de Belle-fontaine, par Gratian son fils. Henry de Lucy & Jean le Peuch sieurs de Gomery, par ledit Branche. Philippes le Brun & consors sieurs de Xinoy, & Marvilin, par ledit Jacob Busselot. Jean de Fresneau sieur de Trougnon & des Trois-Villes, par ledit Henezon. Madame de Sampigny, par Aubin Marchand son procureur. Les sieurs & dames de Ranzieres, par Jean Landinot. Les sieurs & dames de sainct Julien, par ledit Landinot. Les sieurs de Bonchamp, par maistre Jean Busselot licencié ès droitz, advocat audit bailliage. Christofle de Mercy sieur de Friauville en partie, par Jacob Busselot. Christofle des Armoises, sieur de Rambercourt. Les sieurs de Villosne, par Gratian de la Vaulx, & maistre Nicol Police licencié ès droitz, advocat audit bailliage. Robert de Gratinot capitaine de Dun, sieur du grand Clery en partie, tant en son nom qu'au nom des sieurs de Mongnon. Les sieurs de la Neufville devant Sathenay, par Robert la Lance & ledit Police. Aubertin, & Jean de Pouilly sieurs d'Inor, par ledit Hennezon. Les sieurs de Louppy, à cause du Chasteau-bas, par ledit Police. Les sieurs de Villers devant Orvaut, par lesdits Bosmard & Police. Les sieurs de la Charmoye, par ledit Police. Henry de Goher sieur de Brouaine, par Nicolas Haquebutier son chastelain. Marc de Faltan sieur en partie de Rouvre, par Robert la Lance son prevost. Jean de Xonot sieur de Maiserey, tant en son nom que de ses consorts, sieurs dudit Maiserey. Les sieurs fonciers de Moranville, par Gerard Blanzey & François Constant. Les sieurs de sainct Maurice lez-Estain, par Robert la Lance leur tuteur, & Robert du Mont, mary de la douairiere. Jean Landinot, sieur de Boncourt & prevost de Sainct Mihiel. Maistre Claude de Seraucourt, lieutenant en l'Evesché de Verdun. Et deffaut a esté octroyé audit procureur contre les autres vassaux & personnes nobles, non comparans, & ayans jour.

Et le tiers Estat se seroit presenté par les personnes qui s'ensuivent, & premier. Les habitans & communauté dudit Sainct-Mihiel, par maistre Nicol Police, Honnot le Hassé, Claude Cordier, & Florentin le Vné, gouverneurs de ladite communauté. Toussainct Groullot clerc-juré, & controlleur dudit Sainct-Mihiel. Les habitans de la Mairie de Girauvelin, par Vaultrin Philippes, Marc Picard, Jean Richard, & Parisot Raulin. Ransieres, par Gerard Liegeois, Jean Symonin & Didier Mengin. Ambly, par Maurice Liegeois & Martin le Mayeur. Troyon, par Colin le Roussel, Collot Dougnon & Martin Pecourt. La Mairie de Fraisne, par Jean du Bois, Nicolas Robinot & Didier Humbert. Domp-Severin, par Cuny Fouillot. Mescringnes, par Jean Davyon le viel & Gobert Chubart. Courouvre, par Jean de Moulin & Didier Salzar. Longchamp, par Didier Finot & Nicolas Psaulme. Vaulx & Palameix, par Mengin la Hiere & Jacques Jacquemot. Banoncourt, par Jean Poirresson le viel, Churlin, Charles & Didier Josselin. La Croix sur Meuze, par Colin Collot & Fiacre le Mordant. Dompierre, par Fiacre Perot & Guillaume Maillart. Moussot, par Mengin le Bouchier & Colignon Thomas. Savonnieres, par Claude Collot & Blaise Collot, Simon Dymond lieutenant, & Jacques Martin clerc-juré & substitut en la prevosté d'Estain. Les habitans dudit Estain, par Raulin Guyot. Et les communautez de Chastillon, Moranville, Moulainville, Goraincourt, Spincourt, Eston, Belchamp, Guillainville, Maisery, Baroncourt & Marcheville, par ledit Jacques Martin, fondé de procuration. Les habitans de Rouvre, par Humbert Herbel. Ceux d'Amelle & Senon, par Aubin Pierresson & Toussainct Dieudonné. Les habitans du ban de Parey & Villers, par Nicolas Michot, Colin Baucaire & George Damien. Gigout la Trompette, lieutenant en la prevosté de Briey, & Jean Thomassin pour la communauté dudit Briey. Jean Payemal mayeur de la Montagne, & Nicolas Fouraire pour toutes les communautez de ladite Mairie. La Mairie de Moyeuvre, par Didier Perelot. La communauté de Nourroy devant Metz, par François le Braconnier. Ledit Gigout la Trompette pour les habitans & communauté de Morlanges, Ranquevaux. Les habitans d'Avillers, & d'outre les bois, par Jean Thiebaut & Jean de Vaux. Aix, par Didier Chopine & Jean Loys. Gondrecourt, par Alar Compere. Affleville, par Henry Joannes & Didier Roler. Joudreville, par Jean Berthelemin & Didier Bondis. Fleville, par Claude Gilles, Antoine Jacquemin le Hoccart. Moineville, par Didier Huart mayeur, & Perin Broccart. Immonville, par Nicolas Poincignon. Saulny, par Jean Ravau & Gabriel Peltre. Avillers, par Jacquemin Jambert & Jean Colas. Landres, par Jean Colas & Colin Paulin. Puix, par Jenin Petit-Jean. Peuvillers, par Jennesson Bertau & Jenin Menot. Les habitans de Longuyon & Cosmey, par Guillaume Chaudiere. Les habitans de Flabeville, Noel, Othe, Cosne, Xorbey, Petit Xivry, par Arnoud de Gorcy & Gaspar Brauch, prevost & clerc-juré de Longuyon. Vivier, par Jean de Humont. Les communautez de la prevosté de Nourroy le Sec, comparans : Celle dudit Nourroy, par Laurent Joannes. Amermont, par Jacquemin Moyse. Pienne & Bertraumeix, par Fremy Bertemeu. Domp-Remy & Dommarie, par Lienard La Jouette. Bouvigny, par Pierre Jennesson. Adrian Perceval, receveur & gruyer de Dun, s'est presenté en son nom, & de Jean Bertignon prevost dudit Dun. Et les communautez de ladite prevosté : sçavoir celle dudit Dun, par Nicolas de la Lattre & Henry Millet. Celle de Milly, par Jacques Guyot. Mont, par

Pierresson Jacquesson & Guyot Hardy. Lyon, par Jean Godet le jeune. Du grand Clery, par Jean Brisevin & Jean Richard. Doucon, par Henry Challon. Murvaut, par Jean Thiebaut. Villosne, par Jean Terna. Cunel & Cessey, par ledit Adrian Perseval. Les habitans de Sathenay, Baalon, Charmois, Moulin, Brouaine, Nevant, Lusy, Martincourt & Inor, par Jean Thiery & Claude Noel, fondez de procuration. Villers devant Orvaut, par ledit Thiery & Jean Gillet. Mousay, par Guillaume George. Wiseppe, par Jean Haurion. Quincey, par François Rossignol. Juvigny, par Jean Berthemée. Remoiville, par Collignon Thierion. Irey, par Pierre Brion. Louppy aux deux Chasteaux, par François Collemey. Pouilly, par Jean Lambert. La Neufville, par François Philippes. Jacques Bertignon receveur, & François de Mouzay clerc-juré, controolleur & substitut de Sathenay, par ledit Jean Thiery. Les habitans de Longwy, par Perignon Potier. Les communautez de Ville, Houldremont, Bucy, la Ville, Leix & Ballieux lez Redenges, Rechicourt, Michevillers, Meix, Chastillon, Halenzy, Breham, Battaincour, Aix sur la Cloye, Bazansy, Treslanges, Attus, Sognes, Glabas, Piedmont, Le mont sainct Martin, Haucourt, Burez. Pour la part de notre souverain Seigneur, Cosne, Almas, Aroville, Hussigny, Charaile, Godebrange, Morfontaine, Villers, la Montagne, Tilles, Obenges, Cutray. Pour la part de notre Seigneur, Rodanges-la-Montagne, Cons, Ugny, Villers la Chevre & Hanieres, par Didier de Circourt. Les habitans d'Otenges, Burez, Nongueil, par Christofle Xandrin. Ceux du petit Failly, par Jamin Baudet. Rehon, Tiexellet, sainct Pancrey & Taillencourt, par Jean Gerard. Les communautez de Signeux, sainct Remy, Gorcy & Ruelte, par Arnould de Gorcy. Les habitans d'Andeu le Tiexe, Cussigny, Redanges, Russanges, Villereux & Cambon, par Nicquel Vuerselt. Les habitans & communauté de Sancy, par Jean de Ranquevault. Ceux de Mary, par Dominique Maras & Mathis Aubertin. Les habitans de Neufchief, Prothin, Houdelaincourt & Rechicour, par ledit Aubertin. Les habitans du Sart de Trieux, Perpone, Bejuville & Han, par Jean Prin. Doncourt, par Mengin Martin. Grimilly, par Blaise Faulcheur. Seroville, par Richier Jan Jan. Besonvaut, par Colin Gerard. Boulenges & Bonvillers, par Christofle Xandrin. Bassompierre, par Jean de Ranquevault. Les habitans de Malavillers & Murville, par Damien Sodel. Villette, Espey, par Ferry Lumbel. Bouvigny, par Martin Mengeot. Dommairie, par le Grand Mengeot. Les habitans de Conflans, Dompierre en Woipure, Jandelize, Ville-sur-Yron & la Ville au Prey, par Jenin Petit-Jean. Ceux de Jarny, par Jean Ancel. Bruville, par Didier Gerard & Humbert Darrier. Les habitans de la Chaulcée, Pusieux, Xames, Beney, Hauldonville, Jonville, Hannonville au passage, La Tour en Woipure, Thiaucourt & Bouillonville, par Barbelin Arnould & Nicolas de Domp-Remy, lieutenant & clerc-juré en la prevosté de la Chaulcée. Haumont, par Gaspard Laurent. Hannonville sous les costes, & Thillot, par Fremion le Gasin. Domp Martin la Montagne, par Humbert Pasquier. Domp-Martin lez la Chaulcée, par Jean Warin. Doncourt aux Templiers, par Thierry le Lorrain. Les habitans de Trougnon, par Nicolas Cadier & Gerard Bonne-mere. Loupmont, par Marcolet Maistre & Jean Christofle. Bulieres, par Jean Ligier, Jacquemin le Boulenger & Mengin Meusnier. Chaillon, par Nicolas Hachinet & Pierrot Contant. La Mairie des Trois-Villes, par Jacquemin Blanchotte, Nicolas Didelot, Jean Dise, Jean Mourot & Claude le Frouant. Richecourt, par Jean Petit-maire & Jean gros-Jean. Laheville, par Mengin Richard, Mengin Fauchin & Mengeot le Galennier, Remy Heron lieutenant, & Nicolas Thevenin clerc-juré en la prevosté de Bouconville. Les habitans de Bouconville, par Jean Symonet. Secheprey, par Mengin le Danseur & Claudin Jean Pierre. Nonsart, par Jean de Has le viel & Jean Regnauldin. Gironville, par Jean Laurent. Sainct Baussomme, par Jean Waultier & Nicolas Brady. Ansauville, par Mengin Fagart & Antoine Ferry. Sambiesmont, par Nicolas Saubert & Humbert François. Les manans & habitans de Mandres aux quatre Tours, par Claudin Jannon & Jean Senesson. Rembieucourt & Ressoncourt, par Claude Noel, Mengin George & Guillaume Willarmot. Broussey & Raulecourt, par Nicolas Thierion & Colin Moutot. Aulnoy & Vertuzey, par Jacques Mansuy, Mengeot Pierre & Bastien le Dos. Essey & Maizey, par Nicolas Thibault mayeur, & Nicolas Bertrand. Xivrey & Marvisin, par Nicolas Watot, Claudin Xambaut, Richier la Tarte & Didier Aubertin. Joy sous les costes, au regard du ressort de Mandres, par Gerard Colin, Thiebaut de Puligny, prevost, Aubin marchand, clerc-juré en la prevosté de Sampigny. Les habitans dudit lieu, par Didier Barotte & Jean Maire. Wadonville, au regard de la mouvance dudit Sampigny, par Humbert Picard. Grimaucourt, par Michel Guttin & Claude Regnaud. Le Menel, par Thiery du Moulin & Jacques Guillaume. La Mairie de Barrois dependante de ladite prevosté, par Claude Henry & Claude Houillon. Courcelles, pour la part dudit Sampigny, par Pasquin Maide & Grand Mengin, Bertrand l'Hoste mayeur des Keures. La petite Keure, par Dider Chapouillet & Didier de France. Keure la grande, par Didier le Marchal & Didier Pieron. Courselle, par Didier Mengin. Baudremont, par Didier Hauy. Han sur Meuze, par ledit Bertrand l'Hoste. Brasseitte, par Pierron Prevost & Jean le Haut-Vallet. Alliers, par Jean Manois. Biley & Pichommeix, par ledit Bertrand l'Hoste. Les officiers, manans & habitans de Foug, par Nicolas Noirel prevost, Simon Raguet clerc-juré, Claudin Pierrot, & Wautrin Domenge maistre eschevin, & eschevin dudit lieu. Les habitans de sainct Mansuid, par Didier Mareschal, Thevenin Warin & Caudin Pattin. Sorcy, par Antoine le Monde & Claudin François. Bouffroimont, Gendreville, Vruille, Medonville & Malaincourt, par Denis Milot, Jean Regnard, Girard Maire, Claude Jentot, Colas Marchant, Thomassin Gohier, Jean Perin, Jean Thiery, François Perin & Pierrot Gohier. Les habitans de Domp-Germain, par Jean Chastelain mayeur & Pierrot Didier. Sainct Germain, par Nicolas le Clerc & Jean Cordier. Joy, par Maurice le Clerc, Marcould Cabau & Didier Baudin. Cornieville, par Jacques Gaget, Jean Mengeot & Claudin le Clerc. Bouch, par Antoine Royne, Jean Marchal & Bertin Barrois. Pargney, par Simon Raguet. Acraigne, par Jean Moine, Martin Thomas, Jean Saulserotte & Colin Rouyer. Gibommeix, par Mengin Boula & Claudin Bernel. Les officiers & habitans du Pont, par Philippes de Naives prevost, François Maul-jean maistre eschevin dudit Pont, Pierre Fleutot & Jean de Gombervaut. Les habitans de Sognes, par Mengin Curillon mayeur, & Claude Denis eschevin. Les habitans d'Ancey, par Mengin Berthelemin & Didier Melet. Secourt, par Jacques Didier & Mengin Oulriot. Oriocourt, pour la part de Barrois, par Bastien Waultrin & Jean Chardot. Le Bourg de Mousson, par Claudin Vanner, Guillaume Pierrot & Remy Gogot. Madieres & Montanville, par ledit de Naives, Thevenin Gros-Jean, Toussainct Estienne & Didier Humbert. Chastel-brehain & Ville, par Jacob Busselot. Ville & Lixiers, par Pierre Oudin François Raulin, Pierson Didelon & Urbain Piart. Les habitans de Serieres, par Pierresson, Jean Pierresson & Claudin Pierresson. Marly, par Jacquemin Gursault & Colignon Lié. Corny, par Didier Michel, Jean Gradi & Collignon le Clerc. Joy aux Arches, par Mengin Cagnart & Jean le Colon. Louvigny, par Jacquemin Roussel, Jean Georgin & Jean Barrois. Villers en Hey, par Noel Perin & Denis le Prince.

Digitized by Google

Rogeville, par Didier Bildet, Jacques le Brun & Didier Colas. Sailly, par Drouin Taire & Claudin Thomas. Lemée, par Pierre Busselot. Cherisy, par George le Bouchier & Didier Flocquet. Les mayeurs & habitans de Grisecourt, Gisoncourt, Andillers & Morville, par ledit de Naives. Manonville & Tremblecourt, par Nicolas Richier. Nouveant au Prey, par Jean Haroneot & Jean Husson. Baucourt, par Nicolas Bouchier & Vincent Bauldrey. Losse, par Amant Bailly & Jean Mahon. Les habitans de Felin, par Nicolas Masson & Mengin François. Fremery, par Mengin Trabraise & Jean Caluret. Gesainville, Elton, Blenod, les Mesnilz, Minorville, Sainct Gigout, Grosrouvre, Lironville, Serre, Avrainville, Warronville, Reziere en Hey, Bernecourt, par ledit Philippes de Naives. Les habitans de Foisse, par Jean Meusnier. Les habitans du ban de Vivier, Prevostcourt, Dompreu, la Neufville & Fonteux, par Colin Sarde, Didier Vosgien & Steph Strecler. Armaucourt, par Christofle Colin & Christofle Chehery. Letricourt, par Jean de Laune & Oulrion Viat. Taisey, par Antoine de Faux & Mengin Claude. Venemont, par Didier le Lorrain mayeur, & Thieriot Galloy. Clemery, par Jean Bragart & Toussainct Gillot.

En presence desquelz Estatz nous avons faict lire par ledit Barrois greffier, les roolles & articles des anciennes Coustumes observées audit bailliage, & ordonnez à tous lesdits Estatz & chacun d'eux, d'eslire trois des plus notables, pour recevoir lesdits articles aux fins desdictes Lettres Patentes, à trois heures de relevée du mesme jour. A laquelle heure aurions continué l'audience audit auditoire, & à ladicte heure, les dessus nommez se sont representez devant nous, & ledit l'Escuyer lieutenant, & en presence des gens de notredit souverain Seigneur. Le Clergé esleut, choisit & nomma reverend pere Domp René Merlin, Abbé de l'Abbaye Monsieur S. Michel. Venerables personnes maistre Nicol Bosmard chanoine & archidiacre en l'Eglise de Verdun, & Jean Vigneron prevost en l'Eglise collegiatte sainct Croix du Pont à-Mousson. L'Estat de Noblesse esleut & nomma honorez seigneurs, messire Bernardin de Lenoncourt, chevalier sieur de Gondrecourt, Montigny, &c. Martin de Custine, baron & sieur de Cons. Et Jean de Fresneau, sieur de Pierrefort & Trougnon, &c. Et le tiers Estat esleut & nomma maistre Jacob Busselot, Claude Sarrazin licenciez ès droitz, advocatz au siege dudit bailliage, & Toussainct Groullot, clerc-juré & controolleur ès prevosté, recepte & gruerie dudit Sainct Mihiel. Lesquelz ditz trois Estatz, respectivement commirent, deputerent & leur donnerent charge de recevoir lesdits cayers & articles, pour les recongnoistre, esclaircir, retrencher ou augmenter, comme ils trouveroient au bien & repos public appartenir: sous le plaisir & bonne volonté de notredit Seigneur: promettans avoir & tenir pour agreable tout ce que par lesdits neuf deputez, ou six, seroit sur ce fait negocié & arresté, sous ledit bon plaisir de notredit Seigneur. Laquelle charge lesdits Merlin, Bosmard, Vigneron, Lenoncourt, Busselot, Sarrazin & Groullot, accepterent promptement, & convindrent de s'assembler en ce lieu de Sainct Mihiel, lesdits de Custine & Fresneau absens, rappellez au dix-huictiesme de Novembre, pour le dix-neufiesme entrer en negoces; à cette occasion decernasmes commission, pour à requeste desdits Estatz & des gens de notredit souverain Seigneur, bailler assignation ausdits sieurs de Custine & Fresneau esleuz, nommez & deputez en leur absence, pour comparoir audit dix-neufiesme Novembre. En vertu dequoy tous lesdits deputez se seroient representez audit Sainct-Mihiel, au jour dessus declaré, excepté ledit sieur de Fresneau, qui obstant son infirmité, n'auroit peu comparoistre. Et par ce seroit exoiné, & en son absence les autres huit deputez auroient procedé; sauf à luy communiquer par après: ès mains desquelz lesdits articles furent delivrez ledit dix-neufiesme Novembre. Et les auroient retenu & examiné, jusques au Mecredy douziesme Decembre, qu'ils nous rapporterent lesdits articles, avec leur besongne. Lesquels articles anciens & nouveaux, dressez par lesdits deputez, nous mismes ès mains des advocat & procureur fiscaux de notredit seigneur, pour sur le tout revenir au lendemain treiziesme jour dudit mois, & y dire ce que bon leur sembleroit, en presence desdits deputez, ausquels nous assignasmes jour à ces fins. A laquelle assignation, lesdits advocat & procureur se presentans, protesterent, que par l'homologation des Coustumes ne seroit fait prejudice aux ordonnances & Edits de notredit Seigneur, qui pourroit quand bon luy sembleroit, abroger lesdictes Coustumes, ou parties d'icelles, les interpreter & esclaircir à son bon plaisir, comme Prince souverain. La puissance & authorité duquel ils n'entendoient estre restraincte ny limitée, ains demeurer en son entier: Nous requerans acte de leursdictes protestations. Et lesdits deputez declarerent avoir recueilly les Coustumes observées audit bailliage, outre celles contenues au cayer à eux par nous delivré. Lesquelles conferences nous certifions avoir esté faictes, comme dessus. Et renvoyons le tout à notredit souverain Seigneur, pour y ordonner son bon plaisir. Faict audit Sainct-Mihiel, les jours dessus declarez, en l'an mil cinq cens soixante & unze. *Ainsi signé*, J. de Lenoncourt, B. l'Escuyer, & D. Barrois.

Le vingtiesme jour de May, mil cinq cens nonante-huit: Nous Theodore de Lenoncourt, baron de Neuvron, seigneur de Gondrecourt en Woipure, Rechicourt, Olley, la Neufville aux bois, Letricourt, Clouange, Dommepure en partie, &c. conseiller d'estat de l'Alteze notre souverain Seigneur, & son bailly de Sainct-Mihiel, estant en la ville dudit Sainct Mihiel, où nous nous serions transporté exprès, pour l'execution des mandemens à nous addressez par sadicte Alteze, le treiziesme d'Aoust mil cinq cens nonante-six, & vingt-deuziesme d'Octobre mil cinq cens nonante sept: par lesquels nous estoit mandé de reveoir & examiner avec le procureur general de Barrois, & autres advocats & practiciens, comme aussi avec quelques uns de messieurs de la Cour des Grands Jours, les cayers des Coustumes dudit Bailliage, qui par ci-devant auroient esté dressez par les deputez des trois Estats d'iceluy bailliage, n'ayant depuis la reception desdits mandements peu vacquer plustost à l'execution d'iceux, tant à l'occasion de la contagion de peste, dont il auroit pleu à Dieu ès deux années dernieres visiter ladicte ville, que pour estre empesché & distraict par autres affaires importans pour le service de sadicte Alteze, Avons en vertu desdits mandements convocqué les sieurs President & Conseillers de ladicte Cour, ledit procureur general de Barrois, noz lieutenants general & particulier, & les advocats & practiciens de notre siege audit bailliage. Et après leur avoir communiqué lesdits mandements, avons ordonné au greffier dudit bailliage, de nous representer les volumes & cayers desdictes Coustumes, qui dès l'an mil cinq cens soixante & unze auroient esté par ordonnance de sadicte Alteze redigées par escrit, par lesdits deputez aux vision, lecture & examen desquels, comme aussi du cayer des anciennes Coustumes, nous aurions vacqué ensemblement les vingt, vingt-deux & vingt-troisiesme jours dudit mois de May, & depuis aurions eu commandement de sadicte Alteze de nous transporter à Nancy, avec nobles personnes Jacques Bournon, conseiller d'estat de sadicte Alteze, & President en sa Cour des Grands Jours: Warin Gondrecourt, aussi Conseiller d'estat, & en ladicte Cour Jean Bourgeois, procureur general de Barrois, & Pierre Gallois notre lieutenant particulier audit bailliage,

Digitized by Google

pour representer lesdits cayers avec la besongne qui auroit esté faicte en ladicte ensemblée. Auquel lieu de Nancy estants arrivez le vingt-sixiesme jour du mois de Juillet suivant, aurions eu commandement de communiquer lesdits cayers & besongne à Messieurs du Conseil de sadicte Alteze, pour estre de rechef veus & examinez par eux avec nous, ce qui auroit esté faict, & lesdits cayers & besongne diligemment & exactement reveus & examinez à divers jours, par haut & puissant seigneur Jean Comte de Salm, Baron & de Vivier, Brandebourg, Fenestrange, seigneur de Rupes, Pargny sur Meuze, Domp Remy la Pucelle, &c. mareschal de Lorraine, gouverneur dudit Nancy. Honorez seigneurs Jean des Pourcelets, seigneur de Maillane, Walhey, &c. bailly de l'Evesché de Metz. Antoine de Lenoncourt, prieur & seigneur de Lay, & grand chancelier de Remiremont. Nicolas de Ragecourt, seigneur de Bremoncourt, Corny, &c. maistre d'hostel de sadicte Alteze, bailly & capitaine d'Espinal. Ledit sieur Bournon. Les sieurs Maimbourg maistre aux Requestes. Bouvet President des comptes de Lorraine, Boucher Champenois lieutenant general au bailliage dudit Nancy & Gondrecourt, tous Conseillers d'Estat de sadicte Alteze, & lesdits Bourgeois & Gallois : En laquelle assemblée, aussi se seroient trouvez & auroient assisté honorez seigneurs Charles Dure, seigneur de Thessiers, Commercy, &c. Chambelan de son Alteze, Nicolas des Pourcelets, seigneur de Walhey, &c. Claude Housse, seigneur de Wattonville, Maizey, &c. gouverneur de Jametz & Jean de Pouilly, seigneur d'Inor. Et depuis lesdits cayers & besongne auroient esté presentez à son Alteze, & estant de rechef veus & examinez en son conseil, les articles desdites Coustumes auroient esté concluz & arrestez, selon qu'ils se trouvent redigez par escrit, au cayer cy joinct, signé par lesdits seigneurs Comte de Salm, sieurs de Maillane, de Lay & autres susdits, & par nous ; & sadicte Alteze suppliée tres humblement de proceder à l'homologation desdictes Coustumes, laquelle avant ce faire nous auroit ordonné de faire rediger par escrit, articles d'ordonnances, pour le style & reglement de la justice, au siege dudit bailliage, & ès inferieurs y ressortissants, ce qui auroit esté faict par lesdits bourgeois & Gallois, avec l'advis dudit sieur Bournon President, & des sieurs de Rozieres, Le Pougnant & Gondrecourt Conseillers d'Estat, & en ladicte Cour des Grands Jours : & le neufiesme jour du mois de Novembre suivant, nous sommes de rechef, par commandement de sadicte Alteze, transporté audit Nancy, comme aussi lesdits sieurs de Rozieres, Le Pougnant, Gondrecourt, Bourgeois & Galloys, & après que lesdits articles d'ordonnance sur le style & reglement de la justice, signez par nous & lesdits Bourgeois & Galloys, veus & examinez par mondit Seigneur, le Comte de Salm, & autres Conseillers d'Estat de sadicte Alteze, luy ont esté presentez en son conseil, Elle a aussi esté suppliée tres-humblement de vouloir proceder à l'homologation d'iceux, avec lesdictes Coustumes. Ce qu'elle auroit faict le douziesme jour dudit mois de Novembre, par l'advis de Messieurs de son Conseil.

Jean Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, gouverneur de Nancy, &c. Theodore de Lenoncourt, conseiller d'estat de son Alteze, bailly de sainct Mihiel, &c. Jean des Pourcelets Maillane, bailly de l'Evesché de Metz. Antoine de Lenoncourt, conseiller d'estat de son Alteze, prieur de Lay, &c. Jacques Bournon, President en la Cour des Grands Jours de Sainct Mihiel. Maimbourg, maistre aux requestes. M. Bouvet, President de Nancy. Boucher. Gondrecourt, conseiller des Grands Jours. Jean Bourgeois, procureur general du Barrois. P. Galloys, lieutenant particulier au bailliage de Sainct Mihiel.

Et le quatriesme jour de Decembre audit an 1598. Nous Theodore de Lenoncourt bailly susdit, ayant receu les Lettres Patentes de sadicte Alteze, données à Nancy sous son grand seel, ledit jour douziesme de Novembre contenantes l'homologation, approbation & confirmation, tant desdictes Coustumes que du style & reglement de la justice, & par lesquelles Patentes nous estoit mandé de faire lire & publier les cayers desdictes Coustumes, & styles ès auditoires & sieges ordinaires dudit bailliage, aurions pour l'execution d'icelle requeste dudit procureur general de Barrois, decerné noz Lettres de commission sous ceste teneur.

Theodore de Lenoncourt, conseiller d'estat de son Alteze, bailly de Sainct Mihiel, &c. Au premier sergent dudit bailliage sur ce requis, salut. Nous a esté remonstré de la part du sieur procureur general de Barrois, que son Alteze avoit dès le douziesme jour du mois de Novembre dernier passé homologué les Coustumes generales dudit bailliage, & les ordonnances sur le style, tant dudit bailliage que des Cours y ressortissantes, & que par ses Patentes dudit jour portantes ladicte homologation, il nous est mandé de les faire publier, afin que nul n'y pretende cause d'ignorance, & que chacun ait à les suivre, garder & observer. A cest effect ledit procureur nous requeroit de faire signifier à tous Prelats, gens d'Eglise, vassaux & gentilshommes, officiers, roturiers, & tous & un chacun subjet du bailliage, qu'au jeudy de noz journées prochaines d'après la saincte Lucie, il sera procedé à la lecture & publication desdictes Coustumes, ordonnance & style, & qu'ils ayent à s'y trouver si bon leur semble, & soit qu'ils y comparent ou non, sera passé outre à ladicte lecture & publication, & qu'elle sera de telle force & vertu contre les absents, que contre les presents, & tous tenus de les garder & observer, comme si ladite publication avoit esté faicte en leur presence, ou qu'elle leur auroit esté signifiée à chacun d'eux. Et d'autant que telle signification ne se peut faire facilement au domicile de chacun en particulier, requeroit qu'elle fust faicte à jours de marche à son du tambour, & à cry public & par affiches, & en tous autres lieux, où on a accoustumé de publier les ordonnances & edits de son Alteze. Partant nous vous mandons & commettons qu'à requeste dudit procureur, incontinent ceste receue, vous ayez à signifier à cry public, & au son du tambour à jour de marché, & en tous autres lieux & temps accoustumez à faire publication des ordonnances de son Alteze, que tous Prelats, gens d'Eglise, gentilshommes, vassaux & autres residens audit bailliage de quelle qualité & condition ils soient, ayent à se trouver si bon leur semble ledit Jeudy de noz journées prochaines d'après la saincte Lucie, pour veoir judiciairement lire & publier lesdictes Coustumes & ordonnances : desquelles ils tireront ci après copie, pour les faire publier à leurs sieges, à jours de plaidz, les faire enregistrer aux registres de leurs prevostez & hautes justices, pour y avoir recours à toutes occurrences & quand besoing sera. Laquelle publication susdicte obligera les absents comme les presents. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement, & nous certifierez de voz exploits que nous envoyerez pour ledit jour. Donné sous notre nom à Estain, le quatriesme jour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt & dix-huit. *Ainsi signé*, T. de Lenoncourt, bailly de sainct Mihiel. Et aurions addressé lesdictes Lettres de commission à noz sergens, qui au contenu d'icelles, auroient faict les significations y portées par toutes les prevostez & chastellenies du ressort dudit bailliage, comme il nous est apparu par leurs exploits, lesquels veus, nous seans en jugement en l'auditoire des causes audit Sainct Mihiel, le jeudy des journées ordinaires dudit bailliage d'après la saincte Lucie dix-septiesme jour dudit mois de Decembre, avons ledit procureur general de

de Barrois present & ce requerant fait faire lecture hautement & intelligiblement, tant desdictes Coustumes que dudit style & reglement de la justice, ensemble desdictes Patentes, en presence du peuple assemblé à l'auditoire susdit, de nos lieutenants general & particulier, & des advocats, procureurs & praticiens dudit siege. Ausquelz, comme à toutes autres personnes qu'il appartiendra, nous avons en conformité de la volonté de ladite Alteze, portée par lesdites Patentes enjoinct & ordonné, de tenir, garder & observer à l'advenir lesdites Coustumes, style & reglement, comme loix, statuts & ordonnances inviolables, notoires, congneues & approuvées, & bien & deuement constituées, leur inhibant & defendant d'alleguer, poser, articuler, ny faire escrire doresenavant & pour l'advenir, & à nosdits lieutenants, leurs successeurs esdits Estats, & à tous autres juges dudit bailliage de recevoir les parties, leurs advocats & procureurs, à alleguer, articuler ou prouver autres Coustumes & style au contraire de ce qui en est escrit & porté par lesdits cayers receus, approuvez & homologuez par ladite Alteze. Et afin que nul en pretende ignorance, nous avons ordonné à Blaise Coyel greffier ordinaire dudit bailliage, d'enregistrer ès registres du greffe d'iceluy bailliage, lesdits cayers de Coustumes, style & reglement, & pareillement lesdites Lettres Patentes. En foy & tesmoignage dequoy nous avons signé de notre main le present procès verbal, & le faict signer par ledit greffier. *Signé*, THEODORE DE LENONCOURT, bailly de Sainct-Mihiel.

BLAISE COYEL.

## *Ensuit la teneur desdictes Lettres Patentes.*

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont à Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A notre tres cher & feal conseiller d'estat, chambellan & bailly de Sainct Mihiel, le sieur Theodore de Lenoncourt, & à tous presents & advenir, SALUT. Le devoir principal des Princes temporels consistant à prendre & avoir soing que la justice, qui du ciel leur a esté envoyée en terre, & mise comme en depost en leurs mains, pour la faire distribuer à leurs sujets, le soit bien & legitimement, & au plus grand soulagement & moindres frais de ceux qui en requierent le fruict, que faire se peut, nous a ci-devant induit, que si tost qu'ayant entré au gouvernement des Duchez, Principautez, terres & seigneuries, que Dieu nous a mis & donné en gouvernement, nous en aurions recongnu l'estat & les affaires, aussi-tost aurions nous prouveu (autant qu'en nous a esté) que la justice (ferme & principale estançon, & pilotier des Principautez & Monarchies) fust sur tout bien & deuement administrée ès nostres, & chacun particulierement informé des loix, statuts, formes & manieres, sous & avec lesquelles elle leur sera distribuée, la requerans par occurrence, afin que l'incertitude ne donnast aux querelleux & plaideurs ahurtez argument ou pretexte de couverture à leur poursuittes plaines de frais & despens, s'il advenoit qu'ils les entreprissent, & en continuassent le fil jusques à la derniere periode contre le prescrit de ce qu'ils ne pourroient (du moins ne devroient) ignorer, leur en estant le tout manifesté, representé & determiné en escrit. C'est ce motif, qui dès l'an mil cinq cens soixante & unze, nous auroit occasionné d'addresser noz Lettres de commissions aux predecesseurs en office de vous bailly, à ce de faire appeller & convoquer les trois Estats de votre bailliage, pour adviser ce qu'ils trouveroient avoir esté des Coustumes d'iceluy, y corriger, adjouster, & en diminuer ce qu'ils verroient estre propre & convenable à raison & au bien de la justice, & du tout dresser articles clairs & certains, pour nous estant le tout representé, les establir pour loix doresenavant certaines & inviolables. Mais ayant esté le cours de ceste notre intention interrompu par les moyens semblables des guerres, qui ja du paravant en avoient faict differer le commencement & le progrès; & de ceste cause ayant deslors le tout demeuré suspendu (comme c'est un des principaux effects de la guerre, que d'endormir & faire cesser ceux de la justice) incontinent, que Dieu par sa bonté nous a envoyé la paix, mieux à elle s'accordante, apprivoisée & plus familiere, reprenant ses errements premiers, nous avons voulu qu'avec ceux de la Cour des Grands Jours dudit Sainct-Mihiel & autres juges, & plus fameux advocats & praticiens de votre bailliage, vous revissiez ce qui avoit esté faict & dressé par lesdits des Estats, ou leurs commis, afin que nous estant representé, nous y missions la derniere main. SÇAVOIR FAISONS, que le cayer des articles qu'ainsi ils auroient faict & dressé derechef avec vous, veu & examiné par les gens de notre conseil, & aucuns de ladicte Cour, vassaux de votredit bailliage qui auroient voulu s'y trouver, procureur general de Barrois, votre lieutenant particulier, & autres denommez en votre procès verbal du huictiesme de May dernier, Nous le tout entendu, l'avons par bon advis & conseil aggréé & approuvé, confirmé, homologué & authorisé, approuvons, confirmons, homologuons & authorisons, voulons & nous plaist, que tant pour ce qui est desdictes Coustumes, que du style & reglement de ladicte justice, soit doresenavant suivy, observé & entretenu, tant par les juges dudit bailliage, prevostez, chastellenies, & tous autres lieux generalement y ressortissants que parties, comme loix, statuts & ordonnances inviolables, notoires, congneues & approuvées, & bien & deuement constituées. Leur defendant & inhibant, & à tous advocats, procureurs ou autres, d'alleguer, poser, articuler, ny faire escrire doresenavant & pour l'advenir, soit en jugement ou dehors autres Coustumes & style, que ce qui en est escrit par lesdits articles. Et à vous, vos lieutenans, prevosts, mayeurs, ou leurs lieutenants, & autres officiers de justice dudit bailliage de recevoir lesdictes parties, advocats & procureurs, & en alleguer ny articuler d'autres, ny les recevoir à en informer. Si vous mandons, que le susdit cayer de Coustumes & style, par nous presentement homologuez, verifiez, confirmez & authorisez, vous faciez lire & publier hautement ès auditoires & sieges ordinaires dudit bailliage, & en tous lieux accoustumez à faire telle publication; le tout faire enregistrer ès registres dudit Bailliage, afin que nul en puisse pretendre cause d'ignorance; car ainsi nous plaist. En tesmoignage de quoy Nous avons à cestes signées de notre propre main, faict mettre & appendre notre grand seel. Qui furent faictes & données en notre ville de Nancy, le douziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingt & dix-huit. *Ainsi signé*, CHARLES, & scellées du grand seel de son Alteze en cire vermeille, sur double queue de parchemin pendante. *Et sur le reply est escrit*, Par son Alteze. Les sieurs Comte de Salm, mareschal de Lorraine, gouverneur de Nancy. De Lenoncourt, bailly de Sainct-Mihiel. De Mondreville. Maimbourg & Bardin, maistres aux Requestes. De Rozieres, Le Pougnant & Gondrecourt, Conseillers en la Cour des Grands Jours de Sainct-Mihiel presents. *Signé*, M. BOUVET. *Registrata idem pro* C. BOUVET.



Digitized by Google

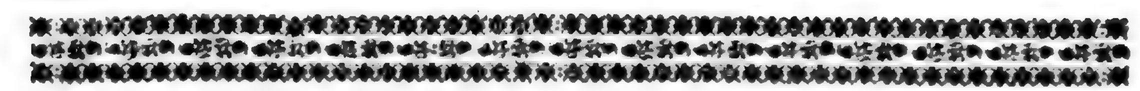

# PROCÉS VERBAL DES ARTICLES ADJOUSTEZ AUX COUTUMES DU BAILLIAGE DE SAINT MIHIEL,

## Reveus & homologuez par Son Altesse M. le Duc de Lorraine.

LE cinquiesme jour du mois de Septembre mil six cens & sept : Comme nous Theodore de Lenoncourt, baron de Neufvron, seigneur de Gondrecourt en Woipure, Olley, la Neufville aux Bois, &c. Conseiller d'Estat de S. A. & Bailly de Sainct Mihiel, estions au lieu de Nancy, aurions receu mandement de son Altesse, en datte dudit jour, duquel la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A notre tres-cher & feal le sieur de Lenoncourt, conseiller d'estat des nostres, & bailly de Sainct-Mihiel, ou son lieutenant, SALUT. Les gens des trois Estats du bailliage de Sainct-Mihiel, depuis quelque temps en ça, & nommément en l'assemblée derniere de nos Estats generaux tenus en ce lieu de Nancy, au mois de Mars de l'année presente mil six cens & sept, Nous ont instamment requis & supplié de vouloir les faire particulierement convoquer & appeller, tant pour reconnoistre quelques articles du cayer écrit mis sous la presse, & homologué de nous des Coustumes dudit bailliage, que pour autres requestes qu'ils avoient à nous representer : Et desirant de notre part en ce les gratifier de tant plus singulierement qu'il y va du fait de la Justice, avancement d'icelle, & de suite de bien & de la tranquillité publique : Nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons, qu'au plustost cette receue, vous faites à cris publics de trompettes ou de tambours, publier en tous les lieux principaux en chacune prevosté de votredit bailliage, par jour de marché, si marché y a, sinon aux auditoires ou sieges ordinaires d'icelles ès jours des plaidoyeries, audiences ou tenues de causes que nous avons proposé, & esperons (Dieu le permettant) nous trouver au lieu de Sainct-Mihiel le vingtcinquiesme jour de ce mois, pour dès le lendemain vingt-sixiesme entendre & ouyr quelles sont les requestes & supplications que lesdits des Estats dudit bailliage pretendent nous y faire : Et qu'à ces fins les gens d'Eglise, Vassaux & de la Noblesse, & ceux du tiers Estat ayent à comparoir, pour lesdites requestes ouyes y estre par nous procedé. Fait & ordonné ainsi que par raison appartiendra; car ainsi nous plaist. En temoin dequoy nous avons signé ces Presentes de notre main, & à icelles faire mettre & apposer en placart notre seel secret. Données en notre ville de Nancy le cinquiesme jour de Septembre mil six cens & sept. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas est escrit*, Par son Altesse, Les sieurs de Gournay chef du Conseil & bailly d. Nancy, de Maillanne mareschal de Barrois, de Lenoncourt bailly de Sainct Mihiel, de Lenoncourt abbé de Beaupré, de Thessieres, de Ragecourt gouverneur de Bitche, Mainbourg & Bardin, maistres aux requestes ordinaires : Le Pougnant, Pistor & Ballivy presents. Et contresigné pour secretaire B. DABOUCAT, & scellé en placart sur cire vermeille.

POur l'execution duquel sommes le mesme jour party dudit Nancy, & arrivé le lendemain audit Sainct-Mihiel, où nous aurions dressé commissions, & d'icelles envoyé à nos sergens en chacune prevosté dudit bailliage, avec copie dudit mandement soussigné de nous : & leur avons mandé & ordonné de le publier à haute & intelligible voix, après en avoir donné l'avertissement à son de trompette ou de tambour, ès lieux accoustumez à faire semblables cris & publications esdites prevostez : & d'iceluy laisser coppie par affiches signées d'eux, afin que personne n'en pust pretendre cause d'ignorance, & d'aller trouver les Prelats, gentilshommes & vassaux residents audit bailliage, & leur faire ostension, tant de la coppie dudit mandement que de nosdites Lettres de commission, & renvoyer leur besongné au greffe dudit bailliage, jours après autres, ce qu'ils auroient fait.

ET n'ayant son Altesse pour empeschemens qu'elle avoit, peu arriver audit Sainct-Mihiel que le vingt-sixiesme dudit mois au giste : l'assemblée desdits Estats n'auroit pust estre faite, sinon qu'au lendemain vingt-septiesme dudit mois. Auquel jour vingt-septiesme estans lesdits Estats assemblez en l'Auditoire des causes dudit Sainct-Mihiel, Nous aurions fait appeller hautement par notre greffier, les Prelats & autres personnes Ecclesiastiques, gentilshommes, vassaux & autres personnes nobles : Comme aussi les communautez des villes & villages dudit bailliage, lesquels seroient comparus. Sçavoir pour l'estat Ecclesiastique, illustrissime & reverendissime Prince Monseigneur Erric de Lorraine, Evesque & Comte de Verdun, Prince du saint Empire, Abbé de saint Vannes audit Verdun, pour les terres, seigneuries & autres biens qu'il a audit bailliage, à cause de sesdits Evesché & Abbaye, par noble Geoury Marionnel son avocat ès Cours dudit Sainct-Mihiel. Les sieurs primats, doyen, chanoines & chapitre de l'insigne Eglise de Notre-Dame de Nancy, primatiale de Lorraine, ayant l'Abbaye de S. Mar-

L'ESTAT DE L'EGLISE.

Digitized by Google

tin annexée, pour leur seigneurie d'Ancy lez Sogne & autres terres & biens qu'ils ont audit bailliage, par messire Antoine de Lenoncourt Abbé de Beaupré, & doyen de ladite Eglise, conseiller d'estat de son Altesse. Les venerables Abbé & convent de l'Abbaye de Sainct-Mihiel, par Dom Claude François Prieur, & Dom Pierre Rozette, prestre & religieux en icelle. Noble & religieuse personne Dom René Merlin prieur commendataire de Hareville, & prevost en ladite Abbaye en personne. Les venerables Abbé & convent de saint Pirmont, par messire Jean Francquin religieux en icelle. Les venerables Abbé, religieux & convent de Notre-Dame de Rangevaux, par maistre Christophe Drappier avocat ès Cours dudit Sainct-Mihiel. Les venerables Abbé, religieux & convent de sainct Hubert en Ardennes, à cause de leur seigneurie de Moulin, & autres biens qu'ils ont audit bailliage, par Bon Thomas leur receveur audit Moulin. Reverende & honoree dame Catherine de Lenoncourt, Abbesse & dame de Juvigny, par Pierre Garlache son officier audit lieu. Les venerables doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise collegiate sainte Agathe de Longuion, par ledit Marionnel. Les venerables prevost, chanoines & chapitre de l'Eglise collegiate sainte Croix du Pont-à-Mousson, par messire François Laigney bachelier formé en sainte theologie, & chanoine en icelle. Les venerables prieur & religieux des prieurez de Cons & de Sancy, par ledit Bon Thomas. Les venerables prieur, religieux & convent des Girouets, par maistre Christophe l'Hoste avocat ès Cours dudit sainct Mihiel. Venerables personnes messire Henry Godier, prestre curé de Dun & de Milly. Messire Charles Taverguin, prestre curé des grands & petits Clerys, & de Doulcon. Messire Nicole Pognon curé de Montigny. Messire Jean Mouart curé de Mont & Sassey; & messire Claude Raux curé de Murvault, par Drouet Geoffroy, praticien demeurant audit Dun. Les sieurs Curez de Louppy aux deux Chasteaux, & de Juvigny, par Jean Briart officier audit Louppy. Messire Christophe Arnould curé de Vivier, par ledit Marionnel. Messire Demenge Jenin curé de saint Germain, sieur foncier dudit lieu en personne. Messire Nicolas Connel, prestre curé de Domp-Germain, par ledit Drappier. Messire Jacques de Fer curé de Winville en personne.

ET pour l'estat de la Noblesse, sont comparus haut & puissant Prince Monseigneur François de Lorraine, comte de Vaudemont & de Salm, baron de Vivier, &c. à cause de ladite baronnie de Vivier, & autres terres & seigneuries qu'il a audit bailliage, par ledit Marionnel son procureur. Illustrissime & reverendissime Prince mondit seigneur Erric de Lorraine Evesque & Comte de Verdun, tant en son nom comme seigneur de Kevres, que comme tuteur de Messeigneurs les comtes de Chaligny ses neveux, aussi seigneurs desdites Kevres, par maistre Christophe l'Hoste avocat ès Cours dudit Sainct Mihiel, & leur procureur d'office ès prevosté, terre & seigneuries desdites Kevres. Haut & puissant seigneur messire Ferdinand Gabriel de Madruche comte d'Avy, baron de Baufroymont, à cause de sadite baronnie, par Nicolas Robert son receveur en icelle. Haute & puissante dame Chrestienne Daguerre comtesse de Saulx, baronne de Vienne le-Chastel, dame de Sampigny, à cause de sa seigneurie dudit Sampigny, par maistre Collignon Joly avocat esdites Cours, & son prevost audit Sampigny. Honoré seigneur Jean des Pourcelets baron du saint Empire, conseiller d'Estat de son Altesse, mareschal de Barrois, seigneur de Maillanne, Gesainville, Gesaincourt, Troyon, la Croix sur Meuse en partie, &c. en personne. Honorez seigneurs Jean du Chastelet baron des Thons, conseiller d'Estat de sadite Altesse, mareschal de Lorraine, & chef des finances de Lorraine & de Barrois, & Christophe Baron de Crehanges, aussi conseiller d'Estat de sadite Altesse, bailly d'Allemagne, seigneur d'Andeu, Valleroy, &c. par ledit seigneur des Thons, & honorée dame Catherine baronne de Malberg, aussi dame desdits Andeu & Valleroy, par noble maistre Charles Barrois avocat esdites Cours de Sainct-Mihiel. Honoré seigneur Regnaud de Gournay seigneur de Villiers, Marcheville, Ginecourt, &c. conseiller d'Estat & chambellan de son Altesse, chef de son Conseil, bailly de Nancy. Reverends & honorez seigneurs messire Antoine de Lenoncourt Abbé de Beaupré, conseiller d'Estat de ladite Altesse, seigneur de Rechicourt, à cause de sadite seigneurie de Rechicourt en personne. Messire Jean des Porcelets protonotaire du saint Siege apostolique, seigneur de Gussainville, à cause de sadite seigneurie de Gussainville, par noble homme Jean Jobal. Honorez seigneurs Louys de Custine baron de Cons, seigneur de Villy, conseiller d'Estat de sadite Altesse, capitaine de Longwy. Simon de Pouilly sieur d'Esne, Louppy aux deux Chasteaux, aussi conseiller d'Estat & chambellan de sadite Altesse, gouverneur des ville & citadelle de Sathenay. Charles le Bouteiller seigneur de Bouvigny, Moussy, Boulanges, &c. aussi conseiller d'Estat de sadite Altesse, & capitaine de Preney. Charles de Roussy sieur de Chastel, Sivry en Woipure, Marvesin, Broussey, Raulecour en partie, aussi conseiller d'Estat de son Altesse tous en personnes. Honoré seigneur André des Porcelets baron du saint-Empire, aussi conseiller d'Estat de son Altesse, bailly de l'Evesché de Mets, seigneur de Ville-au-val, sainte Marie & Lixieres, par ledit Jobal. Honorez seigneurs Hans Graffe de Millandouelz baron de Pesche, seigneur de Brouaines, à cause de sadite seigneurie de Brouaines. Peter Ernest de Mercy sieur de Mandres lez-Chastillon. Jonatas du Haultoy seigneur de Vaudoncourt, la Follie & Goraincourt en partie. Henry de Beauvau baron & seigneur dudit lieu, Manonville, Domepvre, &c. Gaspard de la Haye baron de Cons, seigneur de Belle-Fontaine. André de Landres baron de Fontoy, seigneur de Ficquelmont, &c. Louys de Lisseras seigneur de Basserville, Anderny en partie, &c. Robert de Ficquelmont seigneur dudit lieu, Moustier, Melatour, &c. chambellan de son Altesse. Baltazar de Mouzay sieur de Luzy en partie. Jacques de Mouzay sieur de Boulain & la Neufville en partie. Nicolas de Gourcy sieur dudit lieu. Bernard de la Tour sieur de Jandelize, Puxe, &c. René de Stainville sieur de Sorcy & saint Martin en partie. René de saint Vincent seigneur d'Aulnoy & Vertuzey. Claude de Fuligny sieur dudit lieu, Bouch en partie. Claude de saint Baussam sieur dudit lieu. Nicolas de Gennes sieur de Felin & chastel en partie. Robert du Mayer sieur de Mougon. François de Dombasle sieur d'Inor en partie. Blaise du Mont sieur de Sart de Trieux. Antoine de Goussy sieur de Charrey, aussi tous en personnes. Honorez seigneurs Jean Frederic du Haultoy sieur de Clemery, par le sieur de Nubecourt son pere. Adam de Custine sieur de Guermanges, Villemont, &c. à cause de sadite seigneurie de Villemont, & Jean Hartzard d'Antel sieur de Tiercelet, &c. par ledit sieur de Villy. Louys de Vigneulle sieur de Mesnil-la-Tour, & Dompgermain en partie, par Jean Feron. Claude de saint Vincent sieur de Sorcy, & saint Martin en partie, par le sieur Philbert de saint Vincent son fils. Paul des Armoises seigneur de Harnoncelles, & Rambercourt sur Mads, &c. par le sieur Nicolas des Armoises. Guillaume de Tige sieur de Pouru, & des grand & petit Fail-

ETAT DE NOBLESSE.



d by Google

lys, par Nicolas de Tige son fils. Jean & Pierre de la Fontaine, & Gaspard de Lescamoussier seigneur de Sorbey, par ledit Pierre de la Fontaine seigneur de Choppey. Nicolas de Housse sieur de Fermont, par ledit sieur de Choppey. Les seigneurs & dame de Bassompierre, par Perin de la Hausse escuyer, leur officier audit lieu. Honorée dame Claude de Fresneau, veuve de defunt honoré seigneur Louis-Jean de Lenoncourt, vivant seigneur de Serre, dame de Pierefort, Trougnon, &c. par Mengeot Colas son procureur d'office ee la prevosté dudit Trougnon. Honorées dames Anne & Blanche de Landres, dames d'Avillers & Haucourt, &c. par ledit sieur Jonatas du Haultoy. Charles de saint Baussam sieur dudit lieu, demeurant à Essey en Woipure, par ledit sieur Claude de saint Baussam son pere. Jean-Henry de Crisinich sieur de Lesse, par noble Gilles Thevenin avocat esdites Cours. Nicolas de la Cour sieur de la Briere. Damoiselle Beatrix de Gratinot veuve de feu Claude de Craisne, vivant sieur de Jupille. Nicolas du Moulx sieur d'Arraise & du Vivier. Bernardin de saint Baussam sieur d'Imonville. Henry de Mouzay sieur de Cunel & du grand Clery en partie, par ledit sieur de Mougon. Pierre d'Orey sieur de la Neufville & Pouilly en partie. Jean & Ferry de Herbemont sieur de Charmoy en partie, par noble Nicolas de Gondrecourt avocat ès Cours dudit Sainct-Mihiel. Albert d'Orey sieur d'Inor en partie, par ledit Barrois. Philippe de Mouzay sieur de la Madelaine, par Nicolas du Moulin. Jean & François de Gorcy sieurs dudit lieu, Vachemont & Colmey en partie. Claude de Custine sieur du Vivier en partie. François du Mont sieur de la Bar, par noble Jean Marais avocat esdites Cours. Jean Michel sieur haut-Justicier, moyen & bas de Flabeville. Jean de Vaubecourt escuyer, sieur d'Ourche en partie, & du Muty. Medard de Voyseul sieur dudit lieu, Saulme & Burguigueville, à cause d'une maison qu'il tient à Pargny, derriere Barine, nommée dudit nom de Voyseul. David du Puix, escuyer sieur de Bouch en partie. Noel l'Hoste sieur du Jard. Adrian de Sarencier, escuyer sieur de Longbuisson, mareschal des logis de son Altesse. René de Mitcourt escuyer, demeurant à Essey en Woipure. Jean de Lucy sieur de Pilleniteu, & Gommery en partie en personnes. André de Lucy chevalier, sieur de Woipure & desdits Pilleniteu & Gommery en partie, par ledit Jean de Lucy. Jean Christophe de Brissey, & Frederic de Brissey sieurs de Gibommey en partie, par Claude Guillaume leur procureur d'office audit lieu. Christophe de la Cour sieur de Ville-sur-Yon & de la Ville-aux-Preys en partie, par Arnould de la Cour son neveu. Michel de Billard sieur de Salin, capitaine de Conflans. Jean Bertignon escuyer, prevost de Dun, & noble homme Nicolas Willermin prevost de Foug, en personnes. Louys Ligier escuyer, gruyer & receveur de Dun, par ledit sieur de Mougon. Richer Boucard prevost, gruyer & receveur de Longuion, & Fery Boucard escuyer, sieur de Colmey en partie, par ledit Marionnel. Et noble homme Nicolas Humbert prevost de Kevres, par ledit maistre Christophe l'Hoste.

LE TIERS ESTAT.

ET pour la part du tiers Estat, ont comparu, Sçavoir, les habitans & communauté de la ville de sainct-Mihiel, par Federic de la Reauté escuyer, l'un des syndics & gouverneurs de ladite ville. Les habitans & communauté de la ville & cité du Pont-à-Mousson, par noble Nicolas Mauljean maistre eschevin, & Abraham Mareschal, l'un des sept Jurez en la Justice dudit lieu. Les habitans & communauté de la ville d'Estain, par Jean Braconnier lieutenant de mayeur, Jacquemin Henzelin eschevin & Didier Perin greffier en la justice dudit lieu. Les habitans & communauté de la ville de Sathenay & du village de Mouzay, par Pierre Hazard mayeur dudit Sathenay. Les habitans & communauté de la ville de Dun & des villages de Doulcon, le petit Clery, Mout, Sassey, Murvault, Lyon & Milly, par Drouot Geoffroy. Les habitans & communauté de Longuion, du Ban de Vivier & des villages d'Espicy, du petit Sivery, Colmez & Othe, par ledit Marionnel. Les habitans & communauté de la ville de Briey, par Jean Bajeron lieutenant en la prevosté dudit lieu. Les habitans & communauté de Sancy, par noble Jean Gillet avocat esdites Cours. Les habitans & communauté de la ville de Longwy, par Pierre de Landres. Les habitans & communauté de la ville de Foug & des villages de Pargny, Cholloy, Lay, & Neufville, par ledit Willemin prevost dudit Foug. Les habitans & communautez de Baufroymont, Gendreville, Medonville, Malaincourt & Urville, par Nicolas Robert & Antoine Ferry. Les habitans d'Acraignes, par Jean Baudouin. Les habitans de Germiny, par Thierry Hanus. Les habitans & communauté de Sorcy & saint Martin, par Estienne Pasquer. Les habitans de Joy sous les costes, pour la part de son Altesse, par Jean Caillot mayeur, & Didier Rollet greffier audit lieu, pour la part du sieur de S. Vincent, par Jean Garnier, & pour la part du sieur Richard, par Michel Claudin. Les habitans de saint Germain, par Claude Florentin mayeur. Ceux d'Aulnoy & Vertuzey, par Didier Roussel & Christophe Parisos. Ceux de Bouch, par Didier Laurent & Antoine Bouche. Ceux de Corgneville, par Girard Moreau mayeur dudit lieu. Ceux de Gibommeix, par Michel Colin aussi mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Jupille, par ledit sieur de Mougon. Ceux de Cunel, par noble Jacob Royer avocat esdites Cours. Ceux d'Esne, par Morel Pillemant. Ceux de Villesne, par Berthelemin le Marchal. Ceux de Montigny, par Christophe Pasquier. Ceux de Moulin, par Bon Thomas. Ceux de Charny, par ledit Gondrecourt. Les habitans & communauté des villages de Brouaines, de Chasteau-Brehain & de saint Mansuid, par ledit Thevenin. Les habitans de Juvigny & de Han, par Pierre Garlache & Jean Briatt officiers desdits lieux. Ceux de Louppy aux deux Chasteaux, de Quincy & de Remoaville, par ledit Briatt officier audit Louppy. Ceux d'Iry le sec, par ledit Garlache. Ceux de Viseppe, par Simon Briart. Les habitans de Givry, par ledit sieur Robert de Ficquelmont. Les habitans de Cons, du grand Failli & de Cosne, par ledit seigneur du Villy, baron dudit Cons, & seigneur desdits lieux en partie. Les habitans de Sorbé, par ledit sieur de Choppey. Ceux de Flabeville, par ledit sieur Jean Michel seigneur dudit lieu. Les habitans & communauté des villages de la mairie de la Montagne, par Jacques le Canart leur mayeur. Les habitans & communauté de Rombas, par Antoine Arnould mayeur pour son Altesse esdits lieux. Les habitans des Barroches devant Briey, par Jean Bertrand. Les habitans & communautez de Mary, Arnoux, Ticquequeux, Mansieulle, Bonvillers & Amelz, par Dominique Piercel. Les habitans de Rechicourt, par Martin le Seigneur. Ceux de Villers la Montagne & de Martin-Fontaine, par Gillet Maul-jean. Ceux de Circourt & de Dommery, par Nicolas Laurent mayeur desdits lieux. Les habitans de Xivry le franc, par Gueury Mielet mayeur. Ceux de Ville-sur-Yon, par Nicolas le Beau. Ceux de Jandelize, par maistre Jacques Manchette avocat esdites Cours. Ceux de Gesainville, par ledit Jobal. Ceux de Rogeville & Villers en Hey, par maistre Ar-

Digitized by Google

noult Maul-jean. Ceux de Grifecourt, par François Lagnei. Ceux de Manonville & de Dompierre, par Didier Thomas. Les habitans & communauté d'Elley en Woipure, par George Joly mayeur dudit lieu. Ceux de Winville, par François le petit Collot. Ceux de Buxerulles & Warneville, par Didier le Royer. Les habitans & communauté des Kevres, Billy & Courcelles aux Bois, par ledit maistre Christophe l'Hoste. Ceux de Han sur Meuse & Brasseittes, par Noel Chaligot. Ceux d'Alliez, par Jean Ferry. Les habitans & communauté de Mescrisnes, par Dieudonné Davion & Didier Rollin. Ceux de Lonchamps, par Jean Mouzin mayeur pour son Altesse audit lieu. Ceux de Courouvre & de la Heymeix, par ledit Royer. Et ceux de la Croix sur Meuze, par Forain Collignon.

CE fait après que le Procureur general de Barrois a remonstré & fait entendre hautement les causes, occasions & sujet de la convocation & assemblée desdits Estats, Nous avons iceluy ce requerant, octroyé defaut contre les non comparans, pour le profit duquel, nous avons dit & ordonné qu'il seroit, nonobstant leur absence, passé outre à la reveue des articles des Coustumes dudit bailliage. A l'effet & pour l'execution du mandement susdit de son Altesse, du cinquiesme dudit mois de Septembre, pour y estre ajousté ou diminué, ou y donner par elle telle interpretation qu'il luy plairoit : Après qu'elle aura entendu les propositions & requestes desdits Estats. Ayant neanmoins ledit Procureur protesté de nullité contre tout ce que seroit proposé au prejudice des droits de sadite Altesse, & de ses Edits & Ordonnances. A quoy ledit seigneur de Maillane mareschal de Barrois, a repondu pour & au nom desdits Estats, qu'ils n'entendoient en rien prejudicier aux Edits & Ordonnances de sadite Altesse, ny rien proposer contre ses droits & authoritez, ny pareillement resoudre, conclurre & arrester aucune chose sur le fait des Coustumes dudit bailliage, ou reglement de la justice, que par le bon plaisir de sadite Altesse, & de son authorité, après que le tout luy aura esté representé en son Conseil, & qu'elle y aura ordonné.

CE fait les gens de l'estat Ecclesiastique & de celuy de la Noblesse, pour obvier à une confusion ont choisi : Sçavoir, Pour l'estat Ecclesiastique, lesdits Dom René Merlin prieur de Hareville, & prevost en ladite Abbaye de Sainct-Mihiel. Messire François Lagny bachelier formé en sainte Theologie, & chanoine en l'Eglise collegiale de sainte Croix du Pont-à-Mousson. Et messire Jean Francquin religieux en l'Abbaye de saint Pierre-mont.

Et pour l'estat de la Noblesse, lesdits sieur Louis de Custine baron de Cons, seigneur de Villy, conseiller d'Estat de sadite Altesse, & capitaine de Longwy. Charles le Bouteiller seigneur de Bouvigny, Moussy, Bolanges, &c. conseiller d'Estat de sadite Altesse, & capitaine de Preny : Et Pierre de la Fontaine seigneur de Choppey, Sorbé, &c. pour recevoir les articles qui seroient presentez de la part de l'estat Ecclesiastique, & de celuy de la Noblesse, les voir & examiner, & les rapporter le lendemain à l'assemblée.

Et les gens du tiers Estat ont choisi & nommé nobles Jean Maras, Nicolas Gondrecourt, & Federic de la Reauté, avocats ès Cours dudit Sainct-Mihiel, pour seulement recevoir les articles qui seroient proposez par l'estat Ecclesiastique, & celuy de la Noblesse, sans toutesfois qu'ils pussent & leur fust loisible resoudre aucune chose sur iceux, que premierement ils ne fussent communiquez aux Deputez des villes & communautez qui s'estoient presentez en ladite assemblée.

Declarans lesdits du tiers Estat, qu'ils n'avoient rien à proposer contre les Coustumes dudit bailliage, & les Ordonnances faites sur le stil & reglement de la justice, homologuées par son Altesse. Neanmoins, s'il plaist à sadite Altesse y ajouster, diminuer ou changer quelque chose, ils n'y trouvoient à redire.

ET le vingt-neufiesme dudit mois de Septembre, lesdits Estats estans de rechef assemblez audit Auditoire, lesdits sieurs de Villy, de Bouvigny, & de Choppey, ont rapporté les articles qui leur avoient esté mis ès mains, & par eux examinez, dont lecture auroit esté faite hautement : Et sur ce auroit esté conclud qu'ils seroient par eux presentez à son Altesse (avec supplications tres-humbles) qu'il luy pleust les recevoir, & declarer sur iceux sa volonté.

ET les premier & troisiesme jour du mois d'Octobre suivant, ès assemblées desdits Estats faites esdits jours en l'Auditoire susdit : lesdits sieurs de Villy, de Bouvigny & de Choppey, deputez de l'estat de la Noblesse, ont rapporté les réponses que son Altesse avoit fait par écrit sur lesdits articles qu'ils leur avoient presenté, contenantes icelles réponses ce que s'ensuit.

---

## *ARTICLES ADJOUTEZ AUX COUSTUMES du Bailliage de Sainct-Mihiel, selon qu'ils ont esté resous & accordez par de tres-heureuse memoire Son Altesse defunte, de l'aveu & consentement des Estats Generaux, convoquez & tenus en ladite Ville, l'an mil six cens & sept : Et depuis reveus & homologuez par Son Altesse regnante, en son Conseil le vingt-troisiesme Juillet mil six cens & neuf.*

HENRY par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Sur diverses remontrances, requestes & supplications des gens des trois Estats de notre bailliage de Sainct-Mihiel, à ce qu'il pleust à l'Altesse de feu notre tres honoré seigneur & pere, (que Dieu absolve) les ouyr en plusieurs faits qu'ils avoient à luy representer, pour l'eclair-

Digitized by Google

ellement de quelques articles du cayer des Coustumes, tant anciennes que pretendues nouvelles, depuis quelques années en ça, redigées par écrit de sa permission & authorité, depuis homologuées & mises sous la presse, & y ordonner ce qu'il verroit estre juste & raisonnable, pour la conservation des droits d'un chacun, & advancement de la justice : Lequel ayant à ces fins fait assembler audit lieu dudit Sainct-Mihiel lesdits trois Estats, & s'y trouver à la giste au vingt-sixiesme jour du mois de Septembre mil six cens & sept. Après avoir veu les remontrances, requestes & supplications qu'à divers jours & reprises luy auroient esté faites & representées par les commis desdits estats, il auroit édict, statué & ordonné, par ampliation & interpretation ce que s'ensuit.

### *Des Tuteurs & Curateurs.*

I. QUe les seigneurs hauts justiciers, ou officiers en hautes justices, ne pourront d'oresnavant estre prévenus par le bailly ou son lieutenant en la creation des tutelles & curatelles des sujets de leursdites hautes justices, qu'après la huitaine de l'écheance d'icelles, celle des personnes nobles en tout cas demeurant à la connoissance dudit bailly & de sondit lieutenant.

### *Des Denombremens.*

II. Que les denombremens une fois deuement verifiez, le Procureur general de Barrois & les sujets ou autres y ayans interests, appellez & ouys en ce qui les touchera, feront preuve contre ceux avec qui ils auront esté verifiez ; sauf la prescription à ceux qui pourroient l'avoir depuis acquis.

### *Des Jects & Collectes.*

III. Qu'en ce que par un article desdites Coustumes, est interdit aux sujets de s'assembler, faire jects, collectes, ny passer procurations sans la permission de leurs seigneurs : Entendons cette interdiction devoir cesser si les affaires ( pour lesquelles lesdits sujets voudront s'assembler ) sont contre lesdits seigneurs ou leursdits officiers : Auquel cas voulons le choix demeurer ausdits sujets de s'addresser audit bailly ou à sondit Lieutenant.

### *Des Sentences & Jugemens.*

IV. Que les prevosts & mayeurs, tant de ladite Altesse, que des hauts justiciers, ayans jugé, leurs sentences & jugemens seront executoires par nantissement des sommes adjugées, n'excedantes vingt-cinq francs, moyennant caution suffisante de la restitution d'icelles aux condamnez s'il y echet ; & ce nonobstantes opposition ou appellation, & sans prejudice d'icelles, & sous ces limitations : Est octroyé & accordé que l'article quarante-quatriesme des Ordonnances faites sur le stil & reglement de la justice, audit bailliage sera observé de point en point.

### *Des Preuves.*

V. Que les parties admises à prouver, ne seront ouyes par serment, comme sur faits pertinens à requeste l'une de l'autre.

### *Des Appellations.*

VI. Que s'il y a appel des officiers des seigneurs hauts justiciers, & que par après l'appellant obtienne decret de son Altesse, portant commutation de l'appel en opposition : le bailly ou son lieutenant ne pourra retenir la connoissance de ladite opposition, ains sera tenu de revoyer les parties pardevant les officiers desdits seigneurs hauts justiciers, pour proceder sur ladite opposition, soit que le renvoy soit demandé ou non.

### *Des Enquestes.*

VII. Qu'il sera permis en fait d'enquestes aux parties appointées à prouver, d'articuler les circonstances des faits posez ès écritures, afin d'en faciliter au Juge les interrogats qu'il devra & pourra faire aux témoins.

### *Des Instructions de Procès.*

VIII. Que les instructions des procès, & declarations de dépens ne se feront plus par les greffiers, s'ils n'en sont requis expressément par les parties, à la liberté desquelles demeurera d'employer à faire lesdites declarations de dépens, leurs avocats ou le greffier.

### *Des Assises.*

IX. Et en outre declaré & ordonné, que les assises deues par ceux qui ont charrues pour les bestes trayantes esdites charrues, sont redevables ès prestations réelles, & non personnelles.

### *Des passations des Contracts.*

X. Declaré aussi que par son Ordonnance du premier jour de Mars mil six cens & cinq, touchant le fait de la passation des contracts, elle n'avoit entendu & n'entendoit avoir derogé au droit de ceux qui ont arches, ou tabellionage particuliers.

### *Des communications d'Enqueste.*

XI. Qu'il y aura communication d'enquestes ès sieges des bailliages, & autres inferieurs seulement, après les reproches & salvations fournies.

ET pource qu'auparavant notredit tres-honoré seigneur & pere, ait fait expedier ces Lettres Patentes & authentiques à ce convenables, il auroit pleu à Dieu l'appeller à soy, demeurant icelles non signées de luy : Nous son successeur à la Couronne Ducale, ayans esté present & assistant à la passation, resolution & octroy d'iceux articles, les avons ( ainsi qu'ils sont écrits ci-dessus ) pour nous & nos successeurs Ducs de Bar, loué, confirmé & approuvé, louons, confirmons & approuvons : Voulons & nous plaist tout le contenu en iceux sortir en son plein & entier effet. MANDONS & ordonnons à nos tres-chers & feaux les president & gens tenans la Cour souveraine des Grands Jours dudit Sainct Mihiel, bailly, prevost dudit lieu, procureur general de Barrois, mayeurs au bailliage dudit Sainct-Mihiel, leurs lieutenans, substituts, & autres nos officiers qu'il appartiendra, faire chacun à leur endroit, effectuer & entretenir lesdits articles, selon leur contenu, forme & teneur, sans permettre y estre fait aucun empeschement au contraire : Car ainsi nous plaist. En témoin de quoy, nous avons à ces Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat,

by Google

commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand seel : Que furent faites & données en notre ville de Nancy le vingt-troisiéme jour du mois de Juillet mil six cens neuf.

*Signé*, HENRY.

*Et sur le reply*, Par son Altesse les sieurs de Maillanne Mareschal de Barrois, de Lenoncourt, Bailly de Sainct Mihiel, de Haraucourt, de Magnieres Capitaine de l'artillerie, Bardin & Malvoisin Maistres aux Requestes ordinaires. J. Baillivy, Pistor, & autres presens.

*Signé*, M. BOUVET. *Registrata idem pro* C. BOUVET.

CE fait & après que le mesme jour quatriesme d'Octobre, tous les articles ci-dessus ont esté leus hautement par le greffier en ladite assemblée : l'Etat a esté conclud & arresté, avec charge ausdits sieurs Deputez de remercier tres-humblement sadite Altesse, de ce qu'il luy avoit pleu accorder lesdits articles, Et a ledit Procureur general protesté que les qualitez prises en cet Etat, tant au present procès verbal, qu'aux presentations faites par plusieurs seigneurs & gentilhommes, ne pourront prejudicier à sadite Altesse. En foy & témoignagnage de tout ce que dessus : Nous Bailly susdit, avons avec notre greffier soubsigné le present procès verbal. Fait les jours & an que dessus.

ET le cinquiesme jour de Novembre mil six cens neuf, la Cour souveraine & Parlement de Sainct-Mihiel, seante en jugement à l'audience des causes ordinaires d'icelle : Le Procureur general de Barrois comparant par maistre Ferry d'Acourt son substitut, a presenté les Lettres Patentes de son Altesse notre souverain seigneur, données audit Nancy le vingt-troisiesme jour du mois de Juillet mil six cens neuf d'autre part écrites, touchant l'interpretation & ampliation d'aucuns articles du cayer des Coustumes dudit bailliage de Sainct Mihiel : & d'icelles requis la publication, insinuation & enregistrement aux registres ordinaires des causes de ladite Cour. Surquoy ladite Cour octroyant audit Procureur ses requestes, a fait publier lesdites Lettres, & ordonné qu'elles seront insinuées & enregistrées fidellement aux registres des causes ordinaires d'icelle, pour y avoir recours si & quand mestier fera.

*Par la Cour*,

N. GALLIOT.

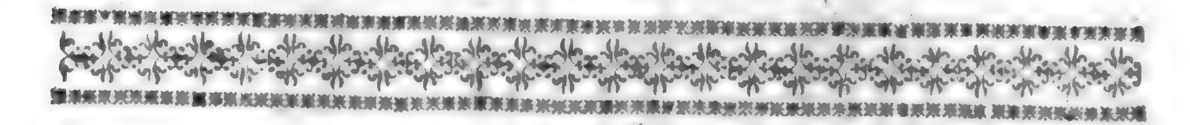

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE SAINT MIHIEL.

TITRE I. *De l'Estat & condition des Personnes.* 1048

TIT. II. *Des Juges, Justices & Jurisdictions, & droicts d'icelles.* 1049

TIT. III. *Des Fiefs.* 1051

TIT. IV. *Des Testamens & Ordonnance de derniere volonté.* 1052

TIT. V. *Des Successions.* ibid.

TIT. VI. *Des Droicts appartenans à gens mariez.* 1053

TIT. VII. *Du Droict de Douaire.* 1054

TIT. VIII. *Des Donations.* 1055

Tit. IX. *Des Retraicts Lignagers.* 1055

Tit. X. *Des Prescriptions.* 1056

Tit. XI. *Des Cens & Rentes.* ibid.

Tit. XII. *Des Servitudes Reelles.* 1057

Tit. XIII. *Des Pasturages, Bois & Usages.* ibid.

Proce's Verbal. 1058

Proce's Verbal *des Articles adjoustez aux Coustumes du Bailliage de S. Mihiel, &c.* 1066

*Articles adjoustez aux Coustumes du Bailliage de saint-Mihiel, &c.* 1069

COUSTUMES

Digitized by Google

# COUSTUMES GENERALES DE LA TERRE ET SEIGNEURIE DE GORZE;

1624.

REDIGÉES ET MISES PAR ESCRIT du Commandement de Monſeigneur CHARLES DE LORRAINE, par la divine Providence & du Saint Siege Apoſtolique, Abbé & Seigneur Souverain de la terre de Gorze, &c.

*Par Mathieu Regnauld, Gorzien, Docteur ès Droits Seigneuriaux, Lieutenant general au Gouvernement de la Terre & Seigneurie de Gorze, & grand Gruyer en icelle.*

---

## MANDEMENT DE MONSEIGNEUR.

Touchant les Couſtumes generales de ſa Terre & Seigneurie de Gorze.

*De par l'Abbé & Seigneur Souverain de la Terre de Gorze.*

A NOS tres-chers & feaux les Sieurs de Gaſtinois, Gouverneur & ſur-Intendant en notre terre & ſeigneurie de Gorze, & Blaiſe Mahus notre Procureur general en icelle, SALUT. Ayant depuis notre advenement en ceſte Abbaye, recognu l'intereſt & incommodité que nos ſujets reçoivent par la diverſite des Couſtumes & formalitez à l'inſtruction des procès des ſubjects de notredite terre, & forains y plaidans : A quoy deſirant pourvoir à l'advenir par une plus prompte adminiſtration de juſtice, Nous aurions ci-devant ordonné à notre tres-cher & feal Mathieu Regnauld, Lieutenant general en notredite terre, de dreſſer & rediger par eſcrit les Couſtumes que voulons eſtre doreſnavant obſervées. Au ſujet de quoy, Nous vous mandons qu'ayez à communiquer ce qu'il en a eſcrit à nos Mayeurs, Juſticiers & Officiers, & deputer quelques-uns d'entre eux ; comme auſſi des anciens de nos ſubjects, pour examiner & recognoiſtre leſdites Couſtumes, y adjouſter, diminuer, ou changer ce qui ſembleroit prejudicier à l'ancien uſage ; & ſur le tout dire ce qu'il vous ſembiera eſtre pour le bien public, & ſoulagement de noſdits ſubjects : Pour votre rapport veu, avec advis, le communiquer aux gens de notre Conſeil, avant l'homologation deſdites Couſtumes : De quoy

faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special, voulans en ce faisans vous estre obey & diligemment entendu : Car telle est notre intention. DONNE' à Gorze le vingt sixiesme Janvier mil six cens vingt quatre. *Signé*, CHARLES : *Et plus bas*, Pour Secretaire, C. FOURNIER.

---

# TITRE PREMIER.

## *Des Qualitez, Droits, Estats & Condition des Personnes.*

### ARTICLE PREMIER.

EN la ville, terre & seigneurie de Gorze, laquelle d'ancienneté est souveraine, la coustume est vulgairement appellée LE DROICT SAINT GORGONNE.

II. En aucuns lieux dependans pour le tout ou en partie de ladite terre, il y en a en outre certains autres droicts municipaux, & coustumes particulieres.

III. Qui se reglent selon la loy de Belmont, ou le droit des Chevaliers & Escuyers, la coustume de l'Evesché de Metz, des Bailliages de Sainct-Mihiel & Aspremont, le droit de sainte Glossine de Metz, de sainte Croix de Verdun, & autres.

IV. En ladite terre & seigneurie de Gorze, il y a clercs & laïques jouissans respectivement de leurs droits & immunitez, en se comportans neantmoins comme ils doivent chacun selon sa qualité.

V. Et tous indifferemment sont tenus pour personnes franches, libres & exemptes de condition servile.

VI. Des Clercs, les uns sont constituez en ordres sacrez, en dignitez ou benefices Ecclesiastiques ; & ceux-ci usent de leur droit & puissance pour ce qui les regarde & concerne leurs benefices.

VII. D'autres simplement tonsurez ; & de ceux-ci les uns sont mariez, les aucuns non mariez.

VIII. Et jouissent tous proportionnement des privileges de clericature, tant & si longtemps qu'ils portent la tonsure & habit clerical, ou servent actuellement à quelque lieu pieux.

IX. Des laïques, les uns sont en leur puissance, usans de leurs droits, les autres sont en la puissance d'autruy.

X. En leur puissance sont les hommes mariez, peres, vefves, & autres au dessus de vingt ans complets, ayant deslors acquis le droit d'émancipation.

XI. Laquelle se doit faire de la permission du seigneur, pardevant juge competent, le procureur general ou son substitut ouy.

XII. En la puissance d'autruy, sont celles qui ne peuvent user de leurs droits, sans licence, permission ou adveu.

XIII. Comme la femme mariée est en la puissance de son mary, l'enfant de famille non marié en celle de son pere ou mere vefve ; le pupil, mineur, prodigue, interdit ou furieux, en celle de ses tuteur, curateur, gardien ou mainbourg.

XIV. La personne qui est en sa puissance, usante de ses droits, peut valablement contracter, disposer du sien, selon que le droit luy permet, ester en jugement, soit en demandant ou defendant.

XV. Bref, font telle personne, & tous autres semblables, actes legitimes, comme estant libre & à soy.

XVI. La personne qui est sous la puissance d'autruy, nullement ; ains est requise l'authorité de celuy en la puissance duquel elle est, à peine de nullité de tout ce qu'autrement s'en seroit ensuivy.

XVII. Sinon en cas d'injures, crimes, delits, & excès esquels telle personne, sans d'ailleurs estre authorisée, peut convenir ou estre convenue en jugement.

XVIII. Femme mariée, encore qu'elle ait pere, mere, ou aucuns ascendans, la benediction nuptiale receue est, & demeure en la puissance de son mary.

XIX. De sorte qu'elle ne peut s'obliger, donner ou quitter chose quelconque, ny ester en jugement, sans l'adveu ou permission d'iceluy.

XX. Le mary au contraire peut sans procuration poursuivre & defendre, soit en jugement ou autrement, les droits, noms, raisons, & actions de sa femme.

XXI. S'il est question, de vendre, engager, obliger, eschanger, ou autrement aliener son bien, tenant nature de fond, la femme mariée ne le peut, ores que licenciée & authorisée de son mary.

XXII. Sinon par l'exprès consentement de quatre de ses parens, par nombre égal des costez paternel & maternel ou d'autres, à faute d'iceux, les assistans comme amis.

XXIII. Où toutesfois la femme se seroit obligée pour son mary, & de la licence d'iceluy elle seroit tenue d'en respondre, & pourroit estre contrainte par execution de ses biens quels qu'ils soient ; ores que quatre parens alliez ou amis n'y eussent aggréé.

XXIV. Femme mariée exerceante marchandise publiquement, peut à raison d'icelle, comparoistre en jugement, & en disposer sans le consentement de son mary, parens, alliez ou amis.

XXV. Et peut ladite marchandise estre saisie pour l'accomplissement des promesses & contracts qu'elle aura fait en trafiquant sur icelle, ou l'execution des jugemens contre elle rendus à ce sujet.

XXVI. A la femme pareillement mesme liberté de disposer du sien, quand par ordonnance de justice, elle est en effet separée de bien d'avec son mary.

XXVII. Enfans procréez en loyal mariage sont & demeurent en la puissance de leur pere, mere, ou tuteur, jusques à leur mariage ou émancipation.

XXVIII. Ou bien qu'ils soient pourveus d'estat ou grade honorable, estans les masles au dessus de vingt ans complets, & les filles de dix-huit ans passez.

XXIX. Ne peuvent avant ces aages legitimement se marier sans l'exprès consentement de ceux en la puissance desquels ils sont.

XXX. Ny sister en jugement pour chose civile, ny disposer de leurs meubles, acquests ou actions mobiliaires.

XXXI. Et quant à l'immeuble à eux escheu en ligne directe ou collaterale, tenant nature de fond, ils ne le peuvent vendre, ny autrement obliger & aliener qu'ils n'ayent vingt-cinq ans complets, ayant lors atteint pleine majorité d'aage.

Digitized by Google

XXXII. Si ce n'est par permission du seigneur ou de justice, & avec connoissance de cause du consentement du procureur general ou substitut, & adveu de quelques parents du costé d'où le bien meut.

XXXIII. Pere & mere n'ont aucun droit en ce que l'enfant de famille, par son travail ou industrie s'est acquis hors la maison paternelle.

XXXIV. Comme faisant profession des armes ou des lettres, ou de quelque art liberal ou mechanique, soit qu'il rende service à quelqu'un ou autrement.

XXXV. Ains demeure telle chose ainsi acquise, à la disposition libre dudit enfant émancipé ou non.

XXXVI. Bastard peut disposer de ses biens, tant par contracts faicts entre vifs, que par disposition testamentaire, ou autrement deuement.

XXXVII. Mais il ne peut succeder à ses pere & mere, ou autres parents en quelle ligne ce soit, directe ou collaterale, s'il n'est legitimé par mariage subsequent.

---

# TITRE II.

## *Des Droits Souverains & Seigneuriaux, du Domaine, Fiefs, Voueries & Franchises.*

I. Le seigneur Abbé seculier de Gorze, tient le domaine de son Abbaye, terres & seigneuries en dependantes à tiltre de souveraineté, comme aussi les droits reguliers & seigneuriaux d'icelle, en haute, moyenne & basse ou fonciere justice.

II. Fors & excepté qu'en certains lieux de ladite terre & seigneurie, il les a partagez, ou par indivis avec d'autres seigneurs.

III. Lesquels seigneurs en aucuns desdits lieux, y ont leurs hommes & sujets de retenue, après élection du seigneur dans l'an & jour, faite par le forain, qui venu y habiter, estoit paravant neutre; c'est à dire non sujet à l'un ny à l'autre des seigneurs comparsonniers lors de la reception & admission à bourgeoisie.

IV. *Aliàs*, le choix n'a lieu, ains l'habitant nouveau venu demeure à celuy desdits seigneurs comparsonniers qui y a droit. Est à noter, que le fruit suit le ventre; qu'est à dire que les enfans sont au seigneur à qui la mere appartient, & est femme de corps; ce qui s'observe encore avec advelet & advelette, à comparaison de leur ayeule ou mere grande.

V. Ledit seigneur Abbé, par l'authorité & puissance qu'il a en degré souverain en sa terre & seigneurie de Gorze, peut faire publier, homologuer & observer loix, coustumes, édits, mandements, & ordonnances.

VI. Et ce tant pour le bien & manutention de son service, conservation de ses droits, profit & utilité de ses vassaux & sujets, que pour reglement & police entre eux; soit officiers, justiciers, ou autres: à quoy tous doivent l'obeissance en choses justes, honnestes & legitimes.

VII. C'est à luy d'interpreter les loix municipales ou autres ambigues, obscures & doubteuses, temperer la rigueur & diversité d'icelles, commuer ou d'abolir les peines indictes par sentence de justice.

VIII. Donner grace, remission ou pardon, remettre les pardonnez en leur bonne fame & renommée, & pristins honneurs, accorder benefices d'aage, restitution en entier; & en certains cas reliefs, retraicts & rescision de contractz par voyes de nullitez notoires.

IX. A luy compete pareillement la creation, institution & destitution d'officiers & justiciers en sadite terre & seigneurie.

X. Comme aussi toutes permissions de levées extraordinaires de deniers & cottisemens que ses sujets, ou porteriens auroient gratuitement accordez, quand & où la necessité urgente & occasion le requerra.

XI. Ledit seigneur Abbé a aussi pouvoir de specialement affranchir, voire annoblir quelques siens sujets & habitans en sadite seigneurie, soit pour cause d'estat, office, service rendu, ou autres semblables bonnes considerations.

XII. Eriger maisons & terres franches & en fiefs; bref, faire tous autres actes legitimes de souverain; pourveu toutesfois qu'ils ne prejudicient & n'importent autrement à la franchise, droits, privileges & liberté commune de ses autres sujets & porteriens.

XIII. Un vassal ayant fief en la terre de Gorze, doit foy & hommage de main & de bouche audit Abbé seigneur feodal; reprendre de luy après y avoir esté receu par ledit seigneur.

XIV. Bailler son adveu & denombrement de toutes les terres & heritages mouvants de son fief, à peine de commise; & ce dans quarante jours après que le vassal aura esté sommé & interpellé de ce faire.

XV. A faute de quoy le seigneur Abbé peut faire saisir ledit fief, & faire les fruits siens, jusqu'à ce que le vassal aura fait devoir: lequel ne peut faire arriere-fief de son fief.

XVI. Jurisdiction & fief n'ont rien de commun, en ce que tel peut avoir fief qui n'y aura jurisdiction quelconque, & au contraire jurisdiction qui n'aura fief; peut toutesfois un mesme seigneur avoir l'un & l'autre ensemblement.

XVII. Les voueries en la terre & seigneurie de Gorze, dependent pour la plupart des accords, traitez & conventions faites de temps immemorial, entre l'Abbé seigneur direct, & le voué; demeurant chacun maintenu en ce qui luy est acquis par titre, usage ou possession legitime.

XVIII. Où les seigneurs vouez ont quelques droits, part & portion aux amendes, espaves & confiscations, ils sont tenus & obligez de prester la main-forte pour les executions des justices criminelles des lieux où ils sont vouez, toutes & quantesfois qu'il y eschet, à peine de perdre leursdits droits.

XIX. Tant les bourgeois de la ville de Gorze, qu'autres habitans des villes, bourgs & villages dependans de ladite terre & seigneurie, estoient appellez jadis *Francs hommes de S. Gorgonne.*

XX. Et les Gorziens ont d'ancienneté cette franchise, liberté & exemption, que de n'estre assujettis à forfeyance tailles, jects, cottisations, imposts, peages, gabelles, maltotes, rançons, subsides extraordinaires, & telles autres semblables servitudes, sinon à volonté & de leur bon gré.

XXI. Ne sont contraindables de servir en guerre de leurs corps ny de leurs biens, pour quelque affaire que puisse entrevenir, si ce n'est pour la manutention des droits de ladite seigneurie & des leurs, rendans neantmoins ce qu'ils doivent à leur seigneur.



Digitized by Google

# TITRE III.

## *Des Juges, Jurisdictions & Justice, haute, moyenne, basse ou fonciere, & des droicts d'icelles.*

I. EN la terre & seigneurie de Gorze, comme ailleurs, il y a diversité de jurisdiction Ecclesiastique & seculiere, ordinaire & extraordinaire.

II. Et toute telle jurisdiction depend de la souveraine, qui est en la personne du seigneur Abbé; lequel la communique proportionnement, & par degré à divers juges, justiciers, & officiers ou deleguez.

III. Comme la jurisdiction ecclesiastique canoniale de sa collegiate, au doyen & chapitre d'icelle, sur les personnes dependantes du corps d'iceluy chapitre, en action personnelle ou mixte.

IV. De ses Eglises parochiales; aux curez pasteurs ou vicaires & eschevins d'icelles, spirituels ou finodaux, pour ce qui concerne les droits & police d'icelles.

V. La jurisdiction du domaine, choses & affaires en dependantes, est de la connoissance du sur-intendant, gouverneur & lieutenant general au gouvernement de la terre & seigneurie de Gorze.

VI. A eux semblablement appartient la tenue des plaids, annaux, jurents des officiers & justiciers y receus, comme aussi la connoissance de toutes causes y intentées, s'ils se veulent la retenir.

VII. Comme des actions & differends de fiefs & maisons franches, habitans en icelles, nobles ou autres de justice à justice, communauté à communauté, & communauté à justice.

VIII. Et où le procureur general ou substitut est partie contre lesdits de justice ou communauté, ou contre un particulier touchant ce qui concerne le fisque; & quand lesdits de justice & communauté se rendent partie contre un ou plusieurs particulieres, & au contraire.

IX. Mesme en differend de particulier à particulier, après deue submission de part & d'autre, soubs peine & goison; ou contestation en cause, de laquelle on aura redemandé le renvoy, ou proposé fins declinatoires.

X. Et quand il y aura matiere suffisante de recusation, de plaider pardevant les justices ordinaires audit gouvernement, au lieutenant appartiendra d'en connoistre, comme pareillement des oppositions qui se formeront contre les ordonnances de justice ou commandement de maires; ensemble des infractions de sauvegarde.

XI. La jurisdiction de gruerie est attribuée au grand gruyer, maistres des eaux & forest en icelle seigneurie, qui peut comme bon luy semblera prendre le controlleur de gruerie pour assesseur & conseil.

XII. Et au grand gruyer appartient de connoistre, decider & terminer diffinitivement de tous delits, degasts & forfaitures, rapporter commises en eaux, pesches, forests, hayes, taillis, buissons, chasses & coupes d'arbres fruitiers sauvages de ladite terre & seigneurie de Gorze.

XIII. La jurisdiction seculiere, ordinaire appartient au maire, maistre eschevin & eschevins des justices temporelles.

XIV. Et tant la ville de Gorze que chacun village de ladite terre & seigneurie a sa justice ordinaire, composée de certain nombre d'eschevins.

XV. Qui soubs l'authorité du maire au districť de leur jurisdiction, connoissent en premiere instance de toutes actions personnelles, civile ou criminelle, mixte ou reelle de particulier à particulier.

XVI. Chacune justice sur les bourgeois, manans & habitans de son lieu, ban & finage d'iceluy; & d'ailleurs sur personnes y prises en flagrant delit ou autrement, non repetée par ses juges.

XVII. N'y a appel ny reforme des sentences & jugemens desdites justices, qu'aux entre-cours d'Ars ou la Chaussée, l'un desquels pourront choisir les parties pretendues grevées par lesdits jugemens.

XVIII. Et c'est en ceci que lesdites justices se reputent souveraines, comme independantes les unes des autres, & non reformables qu'aux entre-cours.

XIX. Quoique d'ancienneté celles des villages de ladite seigneurie venoient prendre conseil & advis à la justice de Gorze, comme à leur mere Cour.

XX. Outre toutes telles jurisdictions que dessus, il y en a une autre comme extraordinaire, quand sur differends d'ecclesiastiques ou seculiers, justices, communautez ou autres, il plaist au souverain par bonnes considerations s'en retenir & reserver à soy & à son conseil la connoissance.

XXI. Ou bien quand il delegue, commet ou depute un ou plusieurs juges en certains cas speciaux, suivant les decrets & renvois faits sur les plaintes, remontrances ou requestes à luy presentées.

XXII. La justice se divise ordinairement en haute, moyenne & basse, ou fonciere; desquelles ont ordinairement connoissance les eschevins temporels juges ordinaires des lieux.

XXIII. Et ce en & au districť de leur jurisdiction, tant à Gorze qu'ès villages, bans & lieux en dependans, où le seigneur Abbé seculier est seul haut justicier, moyen & bas, sans part d'autruy.

XXIV. Mais parce qu'en certains endroits il y a quelque difference, les droits respectives desdites justices, haute, moyenne & basse, ou fonciere, sont separées & distinguées, comme s'ensuit.

XXV. Le seigneur haut justicier a jurisdiction, puissance & authorité sur les corps & vies des criminels, delinquants, atteints & deuement convaincus, dont connoissent les exerceans ladite haute justice.

XXVI. A laquelle partant compete la connoissance des cas pour lesquels il y va de la mort, mutilation de membres, pilorement, fustigation, bannissement, & autres semblables peines corporelles.

XXVII. Peut le seigneur haut justicier avoir en sadite haute justice & seigneurie, prisons, ceps, voyes, marques, piloris, carquans, poteaux, gibets, arbres penderetz; & autres signes patibulaires, indices de haute justice.

XXVIII. Qui confisque le corps, confisque les biens, lesquels declarez confisquez appartiennent au haut justicier des lieux où ils sont situez, & se trouvent lors de la confiscation adjugez.

XXIX. Tresor casuellement trouvé en lieu public, appartient pour une moitié au seigneur haut justicier, & pour l'autre à qui l'aura trouvé: si en

fond d'un particulier le seigneur y a un tiers, le proprietaire un, & l'autre tiers à qui l'aura trouvé; que si c'est le proprietaire mesme il aura les deux tiers.

XXX. Mais si l'inventeur ne le declare, comme il y est obligé, dans vingt-quatre heures après la treuve, & par après il soit decouvert l'avoir celé, il perdra son droit, qui sera devolu au seigneur.

XXXI. Biens vaccans en & de quelque sorte que ce soit, sont droits de haulte justice, appartenant au seigneur d'icelle, comme terres en friches ou frastis non cultivées de memoire d'homme, ny advouées ou reclamées d'aucuns.

XXXII. Pareillement espaves, aubeines, successions de personnes decedées sans hoirs legitimes procreez de leurs corps, ny autres habiles à leur succeder;

XXXIII. Et qui n'en ont disposé avant mourir par donation, demission ou testament. Sont aussi droits de haulte justice, creer tuteur & curateur, émanciper, lever corps morts, faire main-mise & inventaire, croisement, subhastations d'heritages, interposer decrets.

XXXIV. Publier & crier festes, permettre les jeux en icelles, decreter prise de corps & arrests personnels, imposer amendes de cinq francs, & au dessus, sont droits de haulte justice.

XXXV. Les exerceans la justice moyenne, ont l'authorité & pouvoir de connoistre, juger & decider entre les sujets des actions civiles & personnelles, d'injures simples, & autres excès legers, avec puissance de correction importante peine pecuniaire au dessous de cinq francs.

XXXVI. Ont aussi la connoissance des reprises à garde faite, ou de nuit; peuvent mettre en ban les fruits & chastels, & deffendre sur l'amende qu'ils ne soient cueillis, couppez ou enlevez devant le temps indict, le ban brisé & rompu.

XXXVII. Appartient encore au moyen justicier connoistre du fait de police, taxer vivre, denrées & marchandises, adjouster & heurer poids & mesures.

XXXVIII. Au seigneur foncier qui a la basse justice appartient la connoissance des abornements d'heritages de partie de la seigneurie fonciere, connoistre des actions réelles, touchant le fond & la roye, au petitoire & possessoire.

XXXIX. C'est aux exerceans la basse ou fonciere justice, croiser, saisir & embanir les heritages, faire jeux, mettre en criées par leur doyen ou sergent, faute de cens payez; voire mesme les declarer acquis & confisquez à qui il appartient.

XL. Faire signifier lesdits croisemens, saisies, criées & declarations aux tenanciers, possesseurs, tenementiers, ou detenteurs d'iceux, se reservant la connoissance.

XLI. Peuvent les bas justiciers faire embanie, creer forestiers, ban, Wards, messiers & porteurs de paux; connoistre de leurs rapports, imposer peines pecuniaires au dessous d'un franc barrois; juger des arrests, & liquider les dommages faits en leur fonciere justice.

XLII. Qui a la haulte justice est presumé avoir la moyenne & la basse; jouyr de la fonciere, s'il n'appert qu'autrement soit par tiltre ou usage contraire.

# TITRE IV.

## *Des Entrecours.*

I. LEs habitans & sujets, tant de la ville de Gorze, que de plusieurs villages en dependants, suivant & en conformité de leurs chartes, tiltres, privileges, usages & franchises anciennes, ont droit de prendre entrecours.

II. Et ce soubs l'authorité, ou d'un Evesque de Metz en sa mairie d'Entrecours, de la Croix d'Ars sur Mozelle, ou d'un Duc de Bar en sa mairie d'Entrecours de la Chaussée & bailliage de sainct Mihiel, à leur choix & option.

III. Lesquels seigneurs Evesque ou Duc, sont en possession paisible d'y recevoir lesdits habitans, & ouyr sur les jugemens & sentences contre eux rendus & prononcez par leur justice ordinaire; soubs toutesfois les conditions & modifications suivantes; sçavoir que,

IV. Nul desdits sujets ne doit estre receu à la prise d'entrecours, quand il s'agit d'information, preparation, & autres besoings provisionnels; ains faut attendre sentence diffinitive ou interlocutoire, irreparable en diffinitive.

V. Et se doit prendre entrecours dans sept jours & sept nuits, immediatement après le prononcé de telle sentence, à peine de n'y estre plus receu par après.

VI. N'est aussi loisible de prendre entrecours, si non sur chose excedante la valeur de dix francs barrois; ou bien en cas d'injures, ou sur sentence portant infliction de peine corporelle, comme application à la question, ou autre sentence en matiere criminelle, qui par après ne puisse estre reparée.

VII. Ne sera pareillement receu aucun desdits habitans à icelle prise d'entrecours, qui sur sentence rendue, obligation ou cedule reconnue, auroit abandonné ou amnité ses gages; qu'est à dire promis de payer dans trois sepmaines après ledit amnittement de gages.

VIII. Lequel se doit faire ès mains de la justice du lieu, ou d'un des juges ordinaires d'icelle; ou à faute d'en trouver ès mains de leur doyen ou sergent, qui en fera rapport verbal, ou par escript à ladite justice en temps & lieu.

IX. Ne jouiront aussi des droits d'entrecours les vagabons & passans estrangers pris en flagrant delict, accusez & convaincus de crime; ains les sentences contre eux rendues s'executeront promptement,

X. Fors & excepté contre les sujets desdits Evesque en son Evesché de Metz, & Duc en ses Duchez, pays, terres & seigneuries de son obeissance.

XI. Nul ne doit semblablement estre admis à la prise d'entrecours, que premier & avant il n'ait reellement & de fait consigné au greffe desdits entrecours vingt-cinq francs barrois pour chacune prise d'entrecours, dont une moitié appartient à celuy des deux seigneurs, soubs lequel se prendra ledit entrecours, & l'autre moitié au seigneur Abbé de Gorze.

XII. Sans toutesfois qu'en consequence de telle moitié lesdits seigneurs Evesque ou Duc, ny leur successeur ausdits Evesché & Duché, puissent prendre ny pretendre aucune part & portion des confiscations, amendes, & autres deniers casuels provenans des sujets de ladite terre & seigneurie de Gorze, à cause d'icelle prise d'entrecours.

XIII. Où toutesfois le condamné pretendu grevé, n'auroit moyen de fournir ladite somme de vingt-cinq francs, il ne laissera pourtant d'estre receu à prendre ledit entrecours, soubs lequel des deux susdits seigneurs il voudra, en jurant pauvreté.

Digitized by Google

XIV. Mais arrivant qu'il se trouve mal fondé en iceluy, il devra estre chastié par peine corporelle ou autrement, selon l'arbitrage des juges & l'exigence des cas.

XV Lesdits vingt-cinq francs consignez ou le serment de pauvreté admis & receu pour obtenir lettres d'entrecours, il faut delivrer au maire d'entrecours treize gros quatre deniers barrois.

XVI. Moyennant quoy ledit maire escript une missive, l'envoye par son sergent dans les sept jours & sept nuicts, après le prononcé de la sentence dont est plainte à ceux qui l'ont rendu, qu'est le terme prefix & limité pour en faire surseoir l'execution.

XVII. La creation desquels maire d'entrecours & sergent porteur de lettres en la mettairie de la Croix d'Ars sur Mozelle, appartient au seul seigneur Evesque de Metz, & celle de la Chaussée au seul Duc de Bar.

XVIII. Doit la partie plaignante fournir ses plaintes & moyens de griefs dans le mois après la datte d'icelle missive, pour y estre dans le mois suivant respondu par l'intimé: lesquels deux termes sont peremptoires, & portent forclusion.

XIX. Les sieurs juges d'entrecours sont respectivement nommez & deputez par lesdits Evesque ou Duc & Abbé, à la tenue & decision des causes d'entrecours.

XX. Et ont leurs greffiers aussi respectivement establis par les seigneurs Evesque ou Duc & Abbé susdits, ès lieux d'Ars, la Chaussée & Gorze, pour tenir registre desdites causes, recevoir les conseings & tenir compte, & prononcer les sentences, arrests & jugemens d'entrecours.

XXI. Sçavoir de la Croix d'Ars, sous le village de Dornot, entre les finages desdits Dornot & Dancy sur Mozelle, ou bien à Gorze ou Ars, selon la commodité des Juges.

XXII. Et ceux de la Chaussée alternativement à la Chaussée & à Gorze, ou bien comme jadis au hault des Estaults, entre ladite Chaussée & Hagueville.

XXIII. Il y a aussi un sergent d'entrecours autre que celuy qui porte les lettres de la prise d'iceluy; lequel est residant à Gorze, & s'establit par lesdits Evesque, Duc & Abbé conjointement.

XXIV. Et c'est à iceluy sergent qu'appartient faire tous adjournemens & exploits resultans de ladite prise d'entrecours, autres que le port & signification de ladite lettre de prise d'entrecours, lequel se fait par le sergent du maire, & reside à Ars ou à la Chaussée.

XXV. Un de ces entrecours une fois pris & choisi, il s'y fault tenir, en attendre la decision & arrest souverain, duquel n'y a relief aucun, ny revision de procès par quelque requeste civile que ce puisse estre.

XXVI. Et sans que par après pour le mesme sujet il soit loisible au condamné de recourir à l'autre, ny se pourvoir ailleurs.

XXVII. Les procès d'entrecours se vuident, decident, & terminent par juges de Marche souverains respectivement, deputez, commis & deleguez de la part desdits seigneurs Evesque ou Duc & Abbé.

XXVIII. Lesquels jugeants conjointement connoissent en dernier ressort du bien ou mal jugé des justices ordinaires, & juges *à quibus*, & n'y a de leurs jugemens & arrests souverainement donnez, plainte, appel, ny autre reformation quelconque.

XXIX. Doivent lesdits juges tenir leurs assises à journées de marché, & estaux d'entrecours alternativement ausdits Ars ou la Chaussée, & à Gorze deux fois l'an, ès mois d'Avril & d'Octobre, les jours dont ils s'accorderont par ensemble.

XXX. Et en outre autant de fois qu'ils trouveront l'affluence des causes, & l'occurrence des affaires le requerir, voire à autres jours extraordinaires, quand les parties ou l'une d'icelles en font instance & poursuite, & sur procès criminels.

XXXI. Ils jugent souverainement, & de plain, sur les procès pendants pardevant eux, après les avoir meurement veus, considerez & examinez ensemblement les moyens des griefs & plaintes de l'appellant, & responses à iceux de l'intimé.

XXXII. Le tout suivant les coustumes & style de la terre de Gorze; & à deffaut & d'icelles non exprimées, ou autres certains droits municipaux & particuliers, receus, practiquez & usitez en quelques lieux d'icelle terre & seigneurie, après que ensemblement ils en auront informé, jugeront selon le droit escript, la raison, équité & jugement naturel en leurs consciences.

XXXIII. Lesdits juges trouvans quelque tort ou griefs à celuy qui aura pris l'entrecours, reformeront le jugement dont a esté faite plainte, par bien appellé mal jugé.

XXXIV. Sans neantmoins qu'ils puissent condamner à l'amende celuy intimé qui aura obtenu sentence à son profit des juges inferieurs.

XXXV. Feront mettre leur sentence en execution par leur sergent d'entrecours, y gardant les uz & solemnitez requises, si elle est diffinitive; que si elle n'est qu'interlocutoire, la cause leur demeurera jusqu'en diffinitif inclusivement.

XXXVI. Et s'ils trouvent avoir esté bien jugé, mal appellé, confirmant la sentence dont a esté plainte, la renvoiront aux juges de premiere instance qui l'ont donnée, pour faire mettre leurdite sentence confirmée par arrest d'entrecours en deue execution par leur sergent ou doyen, le condamné à l'amende de son fol appel.

XXXVII. Les parties litigantes ausdits entrecours, plaideront à fins de depens, dommages & interests qui s'adjugeront à la partie qui aura obtenu gain de cause; sinon qu'il se trouve lesdits depens devoir estre compensez, & pour cause.

XXXVIII. Cas arrivant, qu'entrecours se prenne sur execution ou condamnation de payer rente, cens ou deniers privilegiez deus au seigneur Abbé, & tous autres droits à luy appartenans, à cause de son domaine & choses en dependantes en sadite terre de Gorze ou ailleurs, il sera passé outre contre le condamné & debiteur, au nantissement & execution pour lesdits droits, nonobstant la prise d'entrecours, & sans prejudice d'iceluy.

XXXIX. Comme aussi quand se prend entrecours sur edicts, mandemens & ordonnances concernant la police, reglements & statuts, lesdites ordonnances, mandemens & edits seront provisionnellement suivis & effectuez, nonobstant icelle prise d'entrecours, & sans prejudice d'en connoistre par après par lesdits sieurs Juges d'entrecours superieurs.

# TITRE V.

## *Des Droits appartenans à gens mariez, & aucunes Communautez.*

I. TRaité de mariage corrompt la coustume, & où il y en a il le faut suivre, en tout ce qu'il porte expressément, moyennant que ce ne soit contre les bonnes mœurs.

II. Encore qu'il contienne chose directement derogeante à ladite coustume, qui autrement auroit lieu entre les conjoints.

III. Mais où il n'y a tel contract & traité par escript les personnes mariées en la terre & seigneurie de Gorze, se rangeront à la coustume qui est telle que s'ensuit.

IV. Le mary & la femme de leur jour nopcier sont communs en meubles, debtes personnelles, mobiliaires, actives & passives faites avant leur mariage, & qui se pourront contracter pendant iceluy.

V. Mais en acquest d'immeubles que le mary fait constant ledit mariage nullement; ains seulement il acquest pour luy ses hoirs & ayans cause privativement de sa femme.

VI. Si donc il ne l'a espousé jeune fille, ou qu'elle soit expressement denommée ès lettres d'acquests, passées pardevant justice, tabellion ou notaire.

VII. Le mary, constant le mariage, peut librement disposer à son bon plaisir des biens meubles de la communauté, sans le consentement de sa femme, comme en estant le seul maistre & seigneur.

VIII. Et mesme de ses acquests, autre que ceux où sa femme a part, estant denommée acquestereſſe ou autrement.

IX. Il a en outre le gouvernement & administration des heritages & possessions de sa femme, le mariage durant, & est maistre des fruits, rentes, revenus & émolumens d'iceux.

X. Et comme tel en peut disposer à sa volonté sans le consentement d'elle mesme, sans sa procuration, poursuivre en jugement & dehors ses droits noms, raisons & actions.

XI. Mais quant à aliener, vendre, eschanger, obliger ou engager la proprieté & fond d'heritages en possession d'immeubles à elle appartenans d'ancienne lignée ou de son douaire prefix s'il y en a, le mary n'en peut disposer.

XII. Si ce n'est par le vouloir exprès, & libre consentement de sa femme, assistée de quatre siens parens ou alliez hommes & femmes, par nombre esgal des costez paternel & maternel, ou d'autant amis à faulte d'iceux.

XIII. Non plus des acquests par elle faits avant leur mariage, le mary n'en peut disposer, si ladite femme n'y preste son consentement, lequel en ce cas suffit, sans attendre celuy de quatre de sesdits parens, alliez ou amis.

XIV. Le mariage dissoult par le decès de la femme, le mary survivant, soit qu'il ait enfans ou non de sa femme deffuncte, a & emporte les meubles & choses sortissantes nature de meubles.

XV. Et ce à charge des debtes personnelles & mobiliaires; ensemble des frais funeraux, legs pieux & autres, donations testamentaires, ou codiciliaries de ladite femme predecedée.

XVI. De mesme en est-il, si la femme survit, & qu'il n'y ait enfans delaissez par feu son mary premourant, soit de leur lict ou autre mariage precedent; car elle emporte la totalité desdits meubles, à la mesme charge de debtes, frais & donations dudit feu son mary.

XVII. Que s'il y a enfans, les biens de la communauté se partageront par egale portion entr'elle, & lesdits enfans de son mary, ne prenant icelle qu'autant qu'un d'eux.

XVIII. A charge neantmoins à ladite survivante & enfans comparsonniers de payer les debtes, & satisfaire ausdits legs & donations ensemblement, à proportion chacun de sa contingente.

XIX. Toutesfois la femme a ce droict & privilege, que dans quarante jours après le decès de son mary venu à sa notice, elle peut renoncer à la communauté, & quitter aux meubles.

XX. En jettant elle mesme les clefs sur la fosse, si elle est presente, les heritiers du deffunct appellez; si absente, par personne specialement fondée de procuration, quant à ce faire; ou bien declarante sa renonciation en justice dans le mesme temps dont acte luy sera baillé pour s'en servir.

XXI. Quoy fait, pourveu qu'elle n'ait distraict, pris, caché, ou recelé par elle, ou par autre, aucuns biens de ladite communauté, du vivant de son mary ou depuis son trespas, en fraude des heritiers ou creanciers de la succession, dont elle devra judiciairement se purger par serment, en estant requise & interpellée, icelle demeurera bien quitte & deschargée desdites debtes.

XXII. N'estoit qu'elle s'en seroit expressement obligée avec sondit mary; auquel cas elle pourroit estre convenue pour la contingente de son obligation, discution faite au prealable des biens d'icelle communauté; & sauf par après son recours contre les heritiers de son feu mary pour son indemnité.

XXIII. Lesquels hoirs se portans heritiers par benefice d'inventaire, ne courent la risque de cette indemnité, non plus que de payer les debtes, si le bien ne suffit, n'est que par après renonceants audit benefice, ils se portassent heritiers purs & simples.

XXIV. La femme ayant faite telle renonciation ne peut rien pretendre ès meubles, acquests & conquests faits durant le mariage, ny douaire coustumier, mais bien le prefix, si par le traité il luy en est assigné un, pour raison duquel elle viendra en ordre avec les autres creanciers, sur les biens de ladite communauté.

XXV. Elle emporte aussi ses habits, bagues & joyaux, qu'elle a coustume de porter d'ordinaire, pourveu qu'ils soient tels qu'elle puisse les porter à une seule fois sur elle, & sans fraude.

XXVI. Pendant le temps de quarante jours à elle prefigé, pour deliberer, elle peut demeurer en la maison mortuaire de feu son mary, user des biens de ladite communauté pour son vivre & entretien tant seulement, sans qu'elle puisse en rien transporter, cacher ou aliener, & detourner ailleurs.

XXVII. Les conjoincts par mariage ne se peuvent advantager l'un l'autre directement ou indirectement par donation entre-vifs, testamentaire ou autrement, en fraude de leurs heritiers.

XXVIII. Sinon de l'usufruict de moitié de leurs biens au plus vivant; & ce à charge de retour à leursdits heritiers, iceluy estant decedé.

XXIX. Restablissement fait par le mary à sa femme vault, si la promesse de restablir pour pareille somme est faite par traité de mariage, ou avant la vendition des heritages de sadite femme, ou passant telle vendition.

XXX. Autrement les deniers provenans de telle vendition ne sont subjets à remploy, si le mary ne veut.

Digitized by Google

XXXI. Si l'un des conjoints par mariage fait bastir sur son propre fond & heritage, ou reparer quelques siens bastimens des deniers communs ; le tout luy cede & demeure sur sondit fond ou edifice de patrimoine ou d'acquest.

XXXII. Sauf toutesfois que sera evalué ledit edifice ou reparation par gens experts & à ce cognoissans, pour estre la moitié des impenses rendue à l'autre desdits conjoincts ou à ses hoirs.

XXXIII. Le mary qui convole en secondes ou subsequentes nopces, & a enfans de sa premiere ou seconde, ou suivante femme, selon la diversité des lits, venant à deceder, saisit ses enfans ou leurs descendans, sçavoir.

XXXIV. Ceux de son premier lict, tant de son bien ancien & de ligne, que de tous les acquests par luy faits constant son premier mariage & viduité suivante.

XXXV. Ceux du second lict, de tout ce entierement qu'il aura acquesté pendant son second mariage, & depuis jusques un troisiesme privativement de ceux du premier ou subsequent lict ; ainsi des autres suivans, si de chacun mariage il y a enfans.

XXXVI. Autre chose est de la femme convolante en secondes ou subsequentes nopces, & y a enfans de plusieurs maris successifs ; car aux biens anciens de ligne & patrimoniaux d'icelle, tous lesdits enfans freres ou sœurs uterins germains & non germains, succedent également ; d'autant que le ventre ne fait distinction en matiere de telles successions.

XXXVII. Mais où ladite femme seroit repartie d'acquests, les enfans du mary acquesteur & d'elle succederont ausdits acquests privativement des autres uterins ; n'est que par traité exprès ils soient faits germains pour les egaler de la succession.

XXXVIII. Quand quelques personnes usans de leurs droits, & estant en leur puissance, vivant ensemble à commun pot, & depense par an & jour, ores que non liez, par mariage, consanguinité ou affinité, ils sont censez communs en biens meubles & conquests faits depuis societé contractée, s'il n'appert du contraire.

XXXIX. Enfans de famille, quoiqu'emancipez ou majeurs de vingt-cinq ans, demeurans avec leur pere & mere, alliez, parents, serviteurs & autres personnes nourries & entretenues par amour, affection, pieté ou service, ne peuvent acquerir droict de communauté avec pere & mere, ny autres personnes qui les nourrissent par quelque laps de temps qu'ils y demeurent, s'il n'y a convention expresse sur ce faicte.

XL. Si l'un de deux ou plusieurs vivans en commun par ensemble, & comme on dit à pot & escuelle, ayant chose commune, s'en sert particulierement, il n'est tenu en faire part, profit, ny émolument à l'autre, ou aux autres, si donc il n'est interpellé d'en faire le partage & profit entr'eux, comme il aura esté ensemblement convenu auparavant.

---

# TITRE VI.

## *Des Douaires.*

I. EN la terre & seigneurie de Gorze, ainsi qu'ailleurs, les douaires sont de deux sortes, sçavoir coustumier prefix, & conventionnel.

II. Le prefix & limité à la femme, ainsi que par traité de mariage il en a esté convenu, duquel elle n'est si tost saisie qu'elle est vefve de son mary decedé ; ains elle en doit demander la delivrance aux heritiers d'iceluy, & peut recourir au coustumier, ores que le choix ne luy en soit expressement reservé.

III. En quel cas dans quarante jours après le decès de son mary venu à sa connoissance, elle declarera son option pardevant les heritiers de sondit mary, ou la justice du lieu, faute de quoi elle le tiendra & demeurera au douaire prefix.

IV. La femme espousée au chapeau, c'est à-dire, jeune fille, son mary decedé sans hoirs, a & emporte par douaire coustumier en usufruit tous les revenus des immeubles & acquests dont jouissoit sondit mary à l'heure de son trespas & paravant.

V. Les tient sa vie durante, pourveu toutesfois qu'elle demeure en viduité ; que si elle se remarie, elle en dechet des deux tiers, soit qu'il y ait enfans ou non.

VI. La femme ne peut empescher la paye des debtes de son mary faite pendant leur mariage, ny s'opposer à la vente des heritages affectez à icelles, sous couleur & pretexte de son douaire coustumier.

VII. Que si elle a douaire prefix, consistant en deniers ou jouissance de certains heritages, elle sera preferée à tous creanciers posterieurs en datte de son contract de mariage posterieurement.

VIII. Et ne les peut sondit mary, hypothequer, engager, changer, obliger, moins distraire, vendre ou aliener au prejudice dudit douaire prefix.

IX. L'homme veuf ayant enfans d'autres mariages, espousant une jeune fille ou vefve, elle sera douée seulement des immeubles qu'il pourra acquester pendant leur mariage, & dont il sera jouissant au jour de son decès.

X. Mais s'il n'a enfans, elle sera douée de l'usufruit de tous les meubles qu'il laissera, soit qu'ils luy soient venus d'acquests, soit de succession directe ou collaterale.

XI. Quand l'homme a enfans d'un mariage precedent, & vient à se remarier, il ne peut douer une seconde ou autre femme subsequente sur son bien ancien, non pas mesme l'obliger pour asseurance dudit douaire.

XII. Peut neantmoins ladite seconde & subsequente femme tenir en douaire l'immeuble escheu à son mary, par le decès d'un sien enfant de mariage precedent.

XIII. Biens anciens, & bien acquis en matiere de douaire sont differents ; l'ancien est entendu celuy qui estoit en la puissance du mary avant son mariage, à quel droit ou tiltre que ce fust, ou qui luy est escheu pendant son mariage, par succession directe.

XIV. Bien acquis est l'immeuble acquesté pendant ledit mariage, ou qui eschoit au mary pendant iceluy par droict de succession collaterale, ou luy vient & à sa femme par donation & autre tiltre lucratif.

XV. Vefve acceptant le douaire coustumier jouit des heritages & fruicts d'iceux en l'estat qu'ils sont lors du douaire escheu, comme des foins prests à faucher ou fener, bleds ou autres grains & legumes à couper & recueillir, raisins à vendanger, & autres telles cuzelles de quelle nature ils soient, voire mesme de la houille des bois pour son affouage, selon les coupes ordinaires.

XVI. Et tels retournent lesdits heritages & fruits d'iceux aux heritiers, la douairiere morte, sans qu'ils soient tenus à aucune depense faite precedemment, au sujet de la culture d'iceux.

XVII. Et ainsi elle continue sa vie durant à la jouissance de sesdits immeubles, sinon qu'ils soient acquestez par feu son mary & elle constant ledit mariage, esquels en ce cas elle ne prend douaire, d'autant qu'elle ne peut estre acquesteresse & douairiere d'une mesme chose.

XVIII. La douairiere saisie de son douaire est tenue de bailler declaration & estat des maisons, bastimens, usuines & heritages qu'elle tient en usufruit, avec caution bonne & suffisante de restituer le tout en tel & meilleur estat qu'il luy aura esté laissé.

XIX. Elle est de plus obligée d'acquitter & payer toutes les charges réelles & foncieres, cens & rentes annuelles, ou autres deues à cause d'iceux.

XX. Comme aussi d'entretenir les bastimens susdits des moyennes, menues & autres reparations, hormis vilains fondoirs non arrivez par sa faute.

XXI. Faire cultiver lesdits heritages sans les laisser empirer, deteriorer ou demolir, à peine d'estre privée de ce dont elle seroit trouvée abuser, & de satisfaction aux interests des proprietaires en temps & lieu.

XXII. Douairiere ayant enfans, si elle vient à se remarier, perd les deux tiers de son douaire coustumier qui retournent aux enfans de feu son mary, l'autre tiers luy demeure; que si elle n'a enfans elle n'en perd rien ores qu'elle se remarie.

XXIII. Le douaire n'empesche l'heritier & proprietaire du fonds affecté à iceluy, d'en disposer par vente ou autrement, à la charge dudit douaire, tant & si longtemps que la douairiere vivra.

XXIV. Laquelle peut aussi vendre, ceder & aliener le droit de sondit douaire aux mesmes charges & conditions qu'elle le pouvoit tenir jusqu'à son decès.

XXV. Vefve convaincue d'impudicité & paillardise durant sa viduité, perd son douaire au profit des heritiers de son mary.

XXVI. Pour crime ou meffait du mary, la femme ne perd son douaire, ores que les biens d'iceluy soient confisquez.

XXVII. Mais le douaire esteint par le decès de la douairiere, tels biens retournent au seigneur à qui appartient la confiscation d'iceux.

# TITRE VII.

## *Des Contracts, Marchez & autres Conventions des payemens de debtes, baux à fermes, lais, admodiations, locations, grosses, obligations, codicilles & promesses.*

I. Conventions, marchez & contracts, en la terre de Gorze, sont irrevocablement necessaires à tenir, d'autant que comme on parle vulgairement, marché fait loué doit estre.

II. Le contract, marché & convention est entendue parfaite, si-tost que les parties contrahantes y ont mutuellement consenty.

III. Et le consentement se doit faire par icelles usantes de leurs droits & puissances, ou ayans permission des personnes de qui elles dependent.

IV. Soit par signe d'adveu mutuel ou donnant la parole, ou touchant en main, que le commun appelle bailler la paulmée; ores que la convention ne soit passée pardevant justice, notaire ou tabellion.

V. De sorte qu'à l'une & à l'autre desdites parties compete action pour faire suivre & effectuer ce dont elles auront donné ledit mutuel consentement sur la chose commencée.

VI. Faut connoistre & confesser pardevant tabellion la personne qui voudroit resilier, & la contraindre par voye deue & raisonnable d'en passer le contract en forme probante & authentique.

VII. Le contract ainsi passé, deux ou plusieurs tesmoins presens, ou pardevant deux tabellions ou notaires sans tesmoins, & grossoyé sous le scel du tabellionnage de la terre & seigneurie, la tradition de ce dont a esté convenu est estimé faite, les droits d'investiture payez à qui il appartient, si que l'acquesteur en est fait possesseur sans aucune apprehension.

VIII. Et comme tel peut agir au possessoire, & se maintenir en sa possession, ce qu'il ne pouvoit pas, ou seulement il y auroit simple convention faite mesme sous la paulmée.

IX. Retraict lignager, rescision de contract, soit pour lezion de moitié de juste prix, ny autres moyens de reliefs ou benefice de restitution en entier, quels qu'ils soient, n'ont communement lieu en la terre & seigneurie de Gorze.

X. Mais bien y sont receues les voyes & moyens de nullité, s'il conste que les contracts soient faits illegitimement contre les Us, solemnitez & Coustumes de ladite terre & seigneurie, ou autrement.

XI. Dont il faudra faire apparoistre avant qu'estre receu à proposer lesdites voyes & moyens de nullité, s'addressant au souverain ou à qui il aura donné tel pouvoir en son absence à cet effet.

XII. Marchez & contracts faits en taverne ou ailleurs en banquetant, & comme on dit sur le vin excessivement pris, sont censez nuls & de nulle valeur, si les contrahans ou l'un d'eux estoient par trop hebestez & empeschez de la fonction de leurs sens & jugement naturel par excès ou autrement.

XIII. Pourront toutesfois les contracts ainsi faits estre validez, si par après lesdits contrahans estans en sens rassis, avoient iceux approuvé ratifiez & confirmez par escrit ou verbalement en presence de tesmoins idoines & non suspects.

XIV. Une personne manquant de satisfaire à sa promesse, ne peut valablement s'obliger à prise de corps, arrests & emprisonnement en la terre de Gorze.

XV. Contrahans par ventes, eschanges ou autres alienations de leur fonds, doivent declarer les rentes, charges, servitudes & hypotheques speciales d'iceux.

XVI. Que s'ils le disent franc & quitte, & que par après il se trouve chargé, lesdits contrahans seront tenus d'eviction & de garendie pardevant tout tel juge où icelle charge & servitude se plaidera.

XVII. Vendeur de chevaux n'est tenu des vices, excepté de pousse, morve ou corbature, si donc il ne les a vendu sains & nets.

XVIII. Auquel cas le courtier, vendeur ou maquignon sont tenus jusques à huit jours après la tradition, de tous vices calent & apparent.

XIX. Pendant lequel temps, s'il s'en decouvre aucun, le vendeur sera obligé de reprendre son cheval vitié, rendre & restituer le prix qu'il en aura touché.

XX. Delivrance de marchandise mobiliaire argue payement, n'est donc que l'acheteur eut fait cedule, promesse ou obligation au contraire, ou que d'ailleurs le vendeur fasse paroistre de la creance par son papier journal, livre de compte & rationnal ou autrement.

XXI. Si la marchandise est perissable, le vendeur n'est tenu la garder à son peril & danger, s'il n'est expressement convenu du temps entre l'achepteur & luy.



d by Google

XXII. Vendeur de vin n'est tenu le garder plus de quinze jours s'il ne veut, ou qu'il ne soit explicitement dit; & si l'achepteur ne le vient enlever dans ledit temps, & que les quinze jours expirez il se trouve un autre marchant, le vin luy pourra estre vendu,& perdra l'achepteur les arrhes qu'il aura donné.

XXIII. Mais s'il n'est revendu, & que le premier achepteur le vienne querir, il luy devra estre delivré en payant.

XXIV. Ce qu'on dit en la terre de Gorze qu'une debte ne retient l'autre, veut signifier & donner à entendre que renonciation n'y a point de lieu, c'est à sçavoir procedant de diverses causes.

XXV. Que s'il sagissoit de chose provenante de mesme acte, faict, ou cause pourquoy le debiteur seroit convenu, iceluy debiteur pourroit exiger reconvention.

XXVI. Pour paye & satisfaction de toute sorte de debtes de deniers non privilegiez: Il y a en la terre de Gorze respit & delay par ammictement de gages entre les mains de la Justice, ou l'un des Juges ordinaires des lieux, ou du sergent ou doyen, à faulte de trouver un ou plusieurs desdits Juges.

XXVII. Et ne peut un debiteur quel il soit ayant ainsi ammicté sesdits gages estre contraint à payer la somme deue qu'après trois fois sept jours & sept nuict expirés, c'est-à-dire qu'il a delay de trois semaines, pour satisfaire à son creancier quel qu'il soit.

XXVIII. Pendant le quel temps on ne peut l'executer en aucuns de ses biens; mais iceluy escoulé, sans avoir payé ils pourront estre vendus, criez, & subhastez à qui plus offrant & dernier encherisseur sans opposition ny autre moyen d'entre-cour.

XXIX. Et seront les meubles discutez avant que l'on puisse proceder à la vente de l'immeuble: peut toutesfois le debiteur encore retirer & racheter sesdits biens dans sept jours & sept nuict argent comptant.

XXX. A quoy s'il manque ledit temps expiré, il n'y pourra plus revenir, & seront perdus pour luy, si les achepteurs ne luy font grace de rachapt.

XXXI. Detenteur d'immeubles par emphyteoses, ou longues années, ou en ascensement perpetuel, est tenu de deventer, dessouir & payer la pension, canon ou cens annuel autrement escheus, bien qu'il n'en soit autrement interpellé.

XXXII. Et s'il y manque par trois années consecutives, il est privable du bien ainsi tenu, lequel retourne au seigneur d'où il meut, s'il n'a exoine ou excuse legitime comme d'estre nouveau successeur ou revenentier ignorant son bien estre ainsi tenu & affecté au canon de telle rente cens ou pension.

XXIII. Baux à ferme, lais & admodiation solemnellement faits & passez soit par le seigneur ou proprietaire du bien affermé ou admodié, soit par procureur de luy suffisamment fondé, ne peuvent estre revoquez au prejudice du preneur fermier & admodiateur qui les aura accepté.

XXXIV. En s'acquittant neantmoins en temps & lieu envers son maistre de ce qu'il devra au subject de ce qu'il tient par tels fermes, laiz ou admodiation, les termes de payer venans à escheoir.

XXXV. A quoy si lesdits preneurs manquent à satisfaire, pour lors telle deffaillance le rendra expulsable de son bail, si de grace il n'est continué en son admodiation.

XXXVI. L'heritier successeur ou acquesteur de tel bien ainsi laissé n'est obligé de s'arrester au bail de son devancier qu'il peut revoquer si bon luy semble.

XXXVII. Ne plus ne moins que l'homme ou la femme ne sont tenus s'arrester à ce qu'avoit esté fait avant leur mariage par eux ou ceux en la puissance desquels ils estoient pour lors.

XXXVIII. Et c'est ce qu'on dit vulgairement vendage, mort & mariage dissout tout louage, ou leage.

XXXIX. Ce que touchant lais & admodiation, se doit entendre des laisseurs, & non pas des preneurs ou leurs hoirs & successeurs.

XL. Lesquels demeurent tenus & obligez de suivre, effectuer & entretenir l'acquest porté par les baux à eux faits durant leurs années & jusques à l'expiration d'icelles, s'il plait au successeur du laisseur d'agréer & ratifier ce que son devancier aura faict.

XLI. En cas de resiliment, rupture, & cassation de ferme ou admodiation, si outre la rente annuelle convenue le preneur a baillé ou advancé pour un coup quelque argent comme pour franc vins, il les luy faudra rendre.

XLII. En les restituant au *pro rata* des années restantes dudit bail rompu, & de plus le repartir de ce qu'il auroit moins receu pendant la jouyssance de son admodiation.

XLIII. Laisseur d'heritage est premier en hypotheque, & preferable à tous autres creanciers du preneur, quoy qu'à eux posterieur en datte pour ce qui luy est deu à cause de ses heritages laissez.

XLIV. Et les fruits en jour promis, pendans encore par racine, & n'en sont specialement affectez à la paye du livré ou trescens de l'année deue & arrierages de la precedente.

XLV. De mesme un locateur de maison est aussi premier en hypotheque, & preferable aux autres creanciers du locataire quoy qu'à eux posterieur en datte pour ce qui luy est deu à cause du louage de sa maison.

XLVI. Et sont les meubles portez par le locataire ou les siens en la maison louée affectez nommement à la parpaye & entier satisfaction dudict louage, n'a ce subjet peuvent iceux estre detenus & arrestez, nonobstant toutes saisies executions, ou saisies au contraire.

XLVII. Si le locataire au refus ou negligence du locateur a fait faire quelque reparation en la maison louée, ce sera le premier deduit sur le prix du logis convenu entre le locateur & luy.

XLVIII. Si la location est à nombre d'années, & icelles expirées le locataire continue sa residence actuelle, y demeurant encore, il est estimé continuer aux charges & conditions qu'il la tenoit, ou du bail qu'il en avoit jusques à ce qu'il s'en fasse un autre.

XLIX. Et ne doit estre le locataire receu à faire renonciation de sondit bail pour l'année en laquelle il aura entré; comme aussi n'en peut-il estre expulsé par le locateur que trois mois auparavant il n'en soit adverti pour se pouvoir ailleurs.

L. De mesme en est-il d'un fermier ou mestayer, & tenancier de quelque lais, gagnage, ou heritage que ce soit, le tout neantmoins en payant aux termes, ce de quoy aura esté convenu.

LI. Lettre grossoyée sous le sceau du tabellionnage de la terre & seigneurie de Gorze, fait bien foy authentique; mais ne porte de soy execution parée.

LII. Si donc elle n'est declarée executoire par les Juges ordinaires des lieux, ou par le Juge du domaine: lors notamment qu'en ladite lettre, il y a submission expresse sous la verge du haut sergent.

LIII. Grosse expediée sous le scéel estranger ne fait foy authentique, moins porte elle execution parée en la dite terre, que reconnue elle ne soit declarée executoire en icelle par le gouverneur ou lieutenant, auquel ce droit appartient privativement des Justices ordinaires des lieux.

LIV. Cedulles, promesses signées, ou autres semblables escritures privées, ne sont foy pleniere

& authentique, sinon depuis le temps qu'elles sont recognues en jugement ou d'ailleurs suffisamment verifiées.

L V. Et ne portent hypotheque que du jour de telle recognoissance ou verification judiciaire.

L V I. Quand, & où plusieurs crediteurs sont concurrens, le premier en datte est premier en hypotheque.

L V I I. Que si l'un deux ou plusieurs ont obligation authentiquement passée pardevant tabellion ou notaire, en ce cas celuy qui en est muni le premier doit estre preferé aux autres, quoy que posterieur creancier.

L V I I I. Et où il y a concurrence d'obligation celles qui sont stipulées sous le sceau du tabellionnage de Gorze, sont preferables à toutes autres passées sous sceaux estrangers quelconques.

L I X. Mais quand il n'y a que d'une sorte d'obligations, c'est à dire qu'elles sont toutes passées en la jurisdiction & sous le sceau du tabellionnage de Gorze ou toutes ailleurs, elles vont lors comme à droit de collocation suivant leurs dattes.

L X. De mesme est-il pour les droits d'hypotheque quand il n'y a que simple cedulle, & promesses & autres escritures privées.

# TITRE VIII.

## *Des Donations simples ou mutuelles, entre-vifs ou à cause de mort.*

I. EN la terre de Gorze, toutes personnes qui sont en leurs puissances usantes de leurs droits, peuvent donner entre-vifs leurs biens meubles, & immeubles par donation simple ou pour cause remuneratoire.

II. Quoy faisant telles personnes se doivent desaisir de la chose donnée, & en investir & empossessioner actuellement le donataire; parce que donner, comme on parle, & retenir ne vaut.

III. Donation toutefois est estimée valable encor que delivrance n'en soit réellement faite si le donateur se reserve par exprez l'usufruict de la chose donnée, ou declare la tenir au nom du donataire par clause de constitut ou precaire.

IV. Et est l'acceptation requise; car la donation ne peut rien operer au profit du donataire, s'il ne l'accepte: donner & accepter estans correlatifs.

V. La personne qui n'a enfans procréez de son corps ou descendans d'iceux, peut se demettre de ses biens indifferemment entre les mains de qui & sous telles conditions, neantmoins licites, honnestes & legitimes qu'elle voudra.

VI. Et telle demission est valable, encore que les heritiers presomptifs n'y eussent agréez, qui ne peuvent debattre telle demission ainsi faite, ladite personne decedée.

VII. Donations doivent estre insinuées à peine de nullité: les mutuelles faites entre conjoints mariez ne vallent en ce qu'iceux ne peuvent s'avantager l'un l'autre de leurs biens tenans nature de fond, ny de l'usufruit d'iceux que leurs heritiers n'y eussent consentl.

VIII. Mais quant aux meubles & acquests ils le peuvent, & pour estre valable telles donations mutuellement faites, il est requis que les conjoints soient en bonne santé, peu près esgaux d'aage, sans force ny contrainte ou violences, & n'ayans enfans.

IX. Dons mutuels faits & passez authentiquement ne se peuvent revoquer par l'une des parties sans le consentement de l'autre, s'il n'en a donné pretexte & occasion legitime.

X. Donation de meubles faite à l'un des deux conjoints par ses pere, ayeul, ou autres parens qui pouvoient luy escheoir par hoirie ou succession luy tourne en nature de fond & bien ancien ou de ligne.

XI. Que si telle donation se faisoit par personne de qui le donataire ne pouvoit attendre telle succession *ab intestat*, elle sera reputée acquests.

XII. Pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs ou autrement, advantager les uns plus que les autres de leurs enfans, si ce n'est pour cause remuneratoire, recompense de service & minorité d'aage.

XIII. Et si quelque donation telle est autrement faite, elle doit estre censée inofficieuse, & par consequent ce qui en aura esté de plus donné à l'un qu'à l'autre des enfans subjet à rapport.

XIV. Auquel rapport ne sont compris les fruicts des choses données en advancement semblablement les frais de la nourriture, entretenement, instruction des enfans soit à la guerre, aux estudes, ou autrement, ny aussi le festin des nopces.

XV. La femme ne peut entre-vifs donner, ou autrement disposer de ses habits, bagues, joyaux sans la licence de son mary.

XVI. Mais par testament & ordonnance de dernier volonté, elle en peut librement disposer sans ladite licence, & suffit que telle donation soit verifiée par témoignage ou par escriture.

XVII. Les donataires des meubles universels sont tenus des debtes passives & frais funeraux du donateur, d'autant que les debtes suivent les meubles, lesdits frais preallablement pris.

XVIII. Si le donateur, au temps de la donation estoit malade, & decedoit dans quarante jours après icelle, telle donation sera reputée testamentaire, & à cause de mort.

XIX. Et comme telle vaudra; n'a lieu toutesfois, & n'est receue pour les heritages du fond, & bien ancien ou de ligne.

XX. Et est à noter, que toute declaration peut estre rescindée & revoquée pour ingratitude notoire & apparente du donataire, ou autre juste subjet & cause legitime.

# TITRE IX.

## *Des Testaments, Codiciles, & Ordonnances de derniere volonté.*

I. TOute personne qui est en puissance, & use de ses droits, saine d'entendement, ores que malade & indisposée du corps, peut faire testament ou codiciles, ou ordonnances de derniere volonté.

II. Et par ce moyen disposer de son meuble au profit & advantage de qui bon luy semblera; mais ne peut disposer de l'immeuble & tres-fond, ny le changer ou engager, si ce n'est pour cause pieuse ou recompense de service, qu'il faudra exprimer.

III. Personne ecclesiastique, non religieuse & professe, peut disposer de ses biens par testament ou autrement, ainsi que les laïques; ores que lesdits

biens procedassent de leurs benefices, comme d'ailleurs.

IV. Ne laisse de valoir le testament ou codicile, encore qu'il ne contienne institution d'heritier, icelle n'estant necessaire; en ce cas l'heritier, *ab intestat*, succede à la charge des legats & donations testamentaires, ou codicillaires.

V. Testament ou codicile vault, s'il est escrit ou signé de la main du testateur, avec apposition de la datte de l'heure, jour, mois & an qu'il l'aura fait, pourveu qu'il l'ait fait contre-signer au blanc d'autre part par deux tesmoins idoines.

VI. Est aussi reputé valable & solemnel, s'il est escript & receu par un notaire ou tabellion, en presence de deux tesmoins, au dessus de vingt ans, capables & non legataires.

VII. Ou si lesdits testateurs n'y pouvant ou n'y sçachant escrire, le fait escrire ou signer en sa presence, avec attestation de trois tesmoins, de la capacité & qualité susdite.

VIII. A condition que luy ayant esté leu & releu sondit testament par l'escrivain d'iceluy ou autre, il declare telle estre sa volonté; laquelle declaration devra estre quand & quand apposé au bout dudit testament.

IX. Et est aussi vallable, si le testateur le met fermé, clos & cacheté, quoique non signé ès mains d'un notaire ou tabellion, pour en presence de deux témoins capables, le signer & attester sur le dos.

X. Ou bien si verbalement le testateur declare sa volonté audit notaire ou tabellion, en presence de trois témoins non suspects, & tels qu'il a esté cidevant predeclaré.

XI. Peuvent aussi les testaments & codiciles estre faits en presence des maire & gens de justice des lieux, ou du maire & d'un eschevin, avec deux témoins, ou bien au curé ou vicaire, avec témoins.

XII. Le tout en y observant les formalitez requises en testamens receus par notaires ou tabellions, & demeurera la minute du testament devers le testateur, si donc il ne veut se contenter d'une copie d'iceluy, deuement collationnée.

XIII. Ordonnance de derniere volonté faite par une personne pestiferée, en temps de contagion, & declarée pardevant le curé ou autre confesseur, vault en legat pieux sans autres témoins, hormis pour ce qui le concerneroit & viendroit à son profit.

XIV. Dernier testament, casse, revoque & annulle les precedents, si par iceluy il n'est expressement dit au contraire: car les premiers sont tenus pour revoquez par les posterieurs, ores qu'il n'en soit faite mention expresse.

XV. N'est loisible aux tabellions, notaires ou autres personnes capables de recevoir testamens ou codiciles, d'inserer en iceux aucuns legs ou donations à leur profit, celuy de leurs femmes ou enfans, sur peine de nullité de telles donations.

XVI. Et faut que le donataire survive le testateur pour faire passer à ses hoirs, heritiers, successeurs & ayans cause, l'effect de la donation testamentaire.

XVII. Si donc il n'est inseré audit testament, que telle donation à cause de mort est faite par le donateur au donataire pour luy & les siens: autrement en legs ou donations testamentaires, representation n'a point de lieu.

XVIII. Le mary ne peut par testament ou ordonnance de derniere volonté, disposer que de la moitié des meubles & acquests communs entre luy & sa femme, en vertu de leur traité de mariage, & de la moitié des acquests, où elle est denommée acquesteresse.

XIX. Mais où il n'y a tel traité & contract de mariage, ou bien que la femme n'est denommée acquesteresse, le mary en peut disposer de tous lesdits meubles, debtes actives & acquests, à sa volonté. Reservé de la chevance; c'est-à-dire, des bagues, habits & joyaux de sa femme.

XX. Pere & mere peuvent disposer en faveur de telle personne que bon leur semblera, fust-elle estrangere, de tous leurs biens meubles, debtes & gagieres, pourveu qu'ils laissent à chacun de leurs enfans (s'ils en ont) un gros de Metz, d'ancienne & forte monnoye.

XXI. Mais de l'immeuble ancien ou acquest, pere & mere n'en peuvent ainsi disposer, ny en priver leurs enfans, sinon pour les causes d'exhederation exprimées en droit escrit.

XXII. Legs testamentaire ne saisit point le legataire, ains faut qu'il en demande la delivrance à l'heritier du testateur, ou à l'executeur testamentaire.

XXIII. N'estoit que ledit legataire fust saisi de la chose à luy donnée & leguée avant le decès du testateur leguant.

XXIV. On ne peut estre heritier & legataire ensemble; demeure toutesfois libre à celuy qui peut estre heritier, d'accepter comme estranger les legs à luy faits, pourveu que la legitime soit gardée aux autres heritiers, iceluy renonçant à l'heredité dedans quarante jours après le decès du testateur.

XXV. Executeurs testamentaires après inventaire fait devant justice, les heritiers presents ou deuement appellez, sont saisis durant l'an & jour du trespas du deffunct, de tous les meubles, titres & obligations actives par luy delaissées lors de sa mort.

XXVI. Et peuvent les executeurs recevoir toutes les debtes deues à la succession, voire sans le sceu & consentement des heritiers, jusqu'à la concurrence des donations & charges portées au testament, & pour y satisfaire.

XXVII. Ne sont iceux tenus se dessaisir desdits meubles & tiltres dans ledit temps, si ce n'est que lesdits heritiers leur fournissent somme de deniers suffisante pour satisfaire ausdites charges & donations, ou leur trouver bonne & suffisante caution à cet effect.

XXVIII. Que si toutesfois les meubles ne suffisoient pour l'execution du testament, partie de l'immeuble pourra estre hypothequée, engagée & vendue pour y satisfaire.

XXIX. Mais l'execution testamentaire finie & accomplie, les executeurs seront attenus & obligez de rendre bon & fidel compte de leur charge, & administration aux heritiers, ou leur tuteur & curateur, le procureur general ou substitut present.

XXX. Executeurs choisis & nommez par testament ne sont tenus de prendre cette charge s'ils ne veulent, la pouvant refuser, s'en excusant.

XXXI. Et alors doivent en advertir les Juges ordinaires des lieux, pour en substituer d'autres, ou recevoir caution des heritiers, ou l'un d'eux s'ils se veulent charger de l'execution: ou autrement y pourvoir d'office par l'advis & consentement du procureur general ou substitut.

XXXII. Par codicile, le testateur peut augmenter ou diminuer la substance de la disposition testamentaire; mais il ne peut oster ou donner par iceluy toute une succession entiere.

XXXIII. Entre testament & codicile n'y a difference, touchant ce qui concerne les formalitez, ains tant seulement en la substance des dispositions testamentaires & codicillaires.

XXXIV. Substitution se peut faire par testament, contract de mariage ou autrement, de tout ce qui est en la disposition ou puissance du substituant.

XXXV. Mais ladite substitution ne peut s'estendre ny avoir lieu, outre le troisiesme degré inclusivement.

Digitized by Google

# TITRE X.

## *Des Successions & partages des Biens, Meubles & Immeubles, & difference d'iceux.*

I. EN la terre de Gorze le mort saisit son hoir vif, son plus prochain habile à luy succeder, soit de son chef ou par representation.

II. Et sans apprehension de fait ledit hoir comme successeur est saisi des biens delaissez par le defunct dès l'heure de son trespas.

III. En ligne directe representation a lieu *in infinitum*, en quelque degré que ce soit, & en toute sorte de bien.

IV. En ligne collaterale elle a seulement lieu jusqu'aux enfans des freres & sœurs germains du decedé inclusivement, outre lequel degré le plus proche exclud le plus remot.

V. Il n'y a prerogative, difference ny distinction quelconque, de fils aux filles, d'aisnez aux puisnez, de mesme lit, ains tous succedent egalement & en droits pareils.

VI. Mais bien en diversité de lits brisez & pluralité de mariages desquels enfans sont sortis, fait difference en matiere de succession.

VII. Car tant l'ancien du pere escheu & à escheoir, avec les acquests par luy faits jusqu'à son second mariage, appartient aux enfans de son premier lit, privativement des autres.

VIII. Et n'ont ceux-cy rien que les acquests faits constant le mariage duquel ils sont issus, & la viduité suivante, ausquels acquests les enfans du premier ou subsequent lit ne prennent rien du tout.

IX. Les successions sont directes ou collaterales, les heritiers desquelles sont nommez droits hoirs *ab intestat*, & legitimes ou bien testamentaires.

X. Lesquels sont preferez aux legitimes en tout, & dont le testateur a peu librement & vallablement tester par ordonnance de derniere volonté.

XI. L'aisné ou son representant, fait les lots & partages en succession directe à frais communs; mais le choix est à ses puisnez, à commencer du cadet ou dernier enfant subordinement & par ordre de posteriorité jusques à luy.

XII. Et c'est ce que l'on dit quelque part, que l'aisné lottit & le puisné choisit, sans attendre la naissance du posthume, si la femme vefve demeure enceinte, pour faire les partages.

XIII. Que s'il arrivoit que les billets desdits lots & partages se donnassent par sort, l'aisné sera partagé le premier, & ainsi par ordre de priorité, jusques au dernier des enfans; se doivent les coheritiers garentir les uns aux autres.

XIV. Ne se porte heritier qui ne veut, toutesfois l'heritier presumptif est tenu pour heritier pur & simple, si dans quarante jours après le decès du deffunct venu à sa notice & connoissance, il n'a declaré en Justice qu'il renonçoit à la succession d'iceluy.

XV. Ou bien se porter heritier par benefice d'inventaire, lequel temps de quarante jours expiré, il peut encore estre receu heritier du defunct, en faisant paroistre d'exoine & excuse legitime.

XVI. Qui veut jouir du benefice d'inventaire, doit dans quarante jours après que la succession sera ouverte, faire inventoriser les biens du defunct par personne publique sous autorité de Justice.

XVII. Et en l'inventaire à ce sujet escrit, sera faite mention de tout ce qu'il sçaura dependre de ladite succession, dont il se purgera par serment.

XVIII. L'heritier mobiliaire mettant les mains aux meubles du defunct sans inventaire, est tenu des debtes passives, faits, promesses & cautionnement d'iceluy; ores qu'elles surpassent la valeur de la succession.

XIX. Et ne peut l'heritier immobiliaire estre astrainct d'y contribuer pour en descharger & indemniser le mobiliaire tant qu'iceluy aura dequoy y satisfaire.

XX. Le benefice d'inventaire est tel, de tel privilege & passe-droit, que qui aura apprehendé une succession sous iceluy, il ne pourra estre recherché ny contraint au payement des debtes, promesses ou pleigement du defunct, outre le contenu & denombré audit inventaire.

XXI. Le bien ainsi inventorisé, sera tout vendu & subhasté pour l'acquit des debtes, promesses & descharges desdits cautionnemens, le meuble premierement & puis après l'immeuble.

XXII. Que si tout ledit bien n'estoit bastant, les creanciers non satisfaits n'auront plus de recours ailleurs, non pas mesme contre lesdits heritiers.

XXIII. L'heritier immobiliaire poursuivi pour arrerages de rentes assignées sur le fond, peut actionner & mettre en cause la mobiliaire, de l'acquitter & descharger des arrerages deus avant l'ouverture de la succession, mais non pas du depuis.

XXIV. Enfans de plusieurs mariages ont & emportent à la representation de leur pere auquel ils succedent, tous les acquests de tresfond faits pendant le mariage, dont ils sont saisis.

XXV. Et durant le vefvage suivant à l'exclusion les uns des autres, quand la mere n'y est denommée acquesteresse, ou n'est commune en biens par contract de mariage.

XXVI. Que si elle est acquesteresse ou commune en biens, lesdits enfans auront seulement la moitié d'iceux, & l'autre moitié demeurera à la mere survivante.

XXVII. Laquelle decedée, icelle moitié, comme aussi le surplus de la succession maternelle, se partagera par teste & egale portion entre ses enfans ou leurs representans, ores qu'iceux enfans soient de divers licts; car le ventre ne fait distinction en matiere de succession.

XXVIII. Acquests de tresfond escheus de par pere à ses enfans d'un second ou subsequent mariage, retournent après ledit decès (sans enfans) à leurs freres & sœurs consanguins du premier mariage, à l'exclusion d'autres issus d'un mesme pere en mariage suivant.

XXIX. Biens escheus par successions collaterales à pere ou mere pendant un premier ou subsequent mariage, se divisera & partagera par teste & egale portion entre enfans issus du mesme ou divers lits, soient lesdits biens, meubles ou immeubles escheus avant ou après le decès de leur pere ou mere susdits.

XXX. Nepveux advelets ou petits fils d'un premier lit, à la representation de leur pere ou mere decedez, ont & emportent les heritages anciens & de tresfond de leursdits pere ou mere par le decès de leurdit ayeul ou ayeule paternelle, ou qu'ils ayent freres ou sœurs consanguins, & que telle succession soit escheue devant un second ou suivant mariage.

XXXI. Les meubles & acquests delaissez par le pere trespassé, se divisent & partagent par egale portion entre leurs enfans & leur mere ou belle-mere survivante, si elle est repartie desdits biens.

XXXII. Si elle est acquesteresse, elle en emporte

seule la moitié, & prend encore sa contingente de l'autre moitié avec lesdits enfans comme l'un d'iceux.

XXXIII. Peres, meres (ou eux decedez) ayeul ou ayeule, ou autres ascendants, succedent generalement aux meubles, acquests & conquests de leurs enfans decedez sans hoirs legitimes procréez de leurs corps, à l'exclusion des autres freres ou sœurs germains & non germains.

XXXIV. Mais pour le bien ancien & de ligne, ils en sont generalement exclus par freres & sœurs germains & non germains, en ce qui meut & procedent de leur costé & ligne de laquelle ils sont extraicts.

XXXV. Pour le surplus mouvant d'autres estocage les pere ou mere, ou leurs ascendants sont preferez au non germains.

XXXVI. En succession collaterale (qui de quelque part qu'elle vienne se partage par lots) freres & sœurs germains, ou leurs descendants excluans les non germains; mais faute de germains, les non germains heritent sans distinction d'où puisse mouvoir & descendre le bien.

XXXVII. Les nepveux en succession collaterale representant leurs pere ou mere succedent avec leurs oncles & tantes par tocqz ou branches & non par teste à leurs ayeul ou ayeule, oncles ou tantes morts sans hoirs.

XXXVIII. Mais quand il n'y a que des arrierenepveux & au dessoubs representation lors cessante, ils partagent lors par testes, & le plus prochain exclud le plus elloigné & remot.

XXXIX. Où il n'y a pere ny mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendants, frere ny sœur, oncle ny tante, cousin ny cousine ou descendants d'iceux, il faut revestir les lignes & alors le plus prochain de chacune ligne est le plus habilé à succeder.

XL. Et où ils ne se tiennent parents que de l'une desdits lignes, ceux cy emporteroient tout le bien de la succession à l'exclusion du seigneur haut justicier lequel seigneur faute de tous tels heritiers succede comme à bien vacquant.

XLI. Qui meurt sans hoirs procréez de son corps & leurs descendants & n'a aucuns ascendents, & laisse seulement freres ou sœurs non germains tant du costé paternel que maternel, suivant la regle *paterna paternis, materna maternis*, il faict par son decès les paternels de ce qui vient du costé paternel & les maternels de leurs ligne & estocq.

XLII. Mais pour les biens meubles & acquests, ils se partageront entre freres & sœurs, paternels & maternels par teste & esgales portions.

XLIII. Biens paternels sont reputez ceux-là qui sont escheus ou procedent de la succession du pere deffunct ou de l'un des parents lignager d'iceluy du costé de sondit pere.

XLIV. Les maternels sont ceux-là qui proviennent de la succession de la mere ou des parents maternels du deffunct.

XLV. Et pour les faire juger tels, il ne faut enquerir plus anciennes lignes, que de celuy auquel lesdits biens ont fait souche ou tronc, & luy sont donnez ou escheus de succession.

XLVI. Ecclesiastiques seculiers succedent à leurs parents & reciproquement les parents aux Ecclesiastiques, ne plus ne moins que personnes purement laiques en ligne directe ascendante ou collaterale.

XLVII. Les reguliers religieux ou religieuses profès ne succedent à leurs parents, ny le monastere pour eux, non plus qu'à eux ne succedent lesdits parents.

XLVIII. Du bien toutesfois qui leur seroit escheu avant leur profession, ils en peuvent disposer à leur discretion, volonté & plaisir, & en cas qu'ils n'en auroient disposé ils appartiennent à leursdits parents.

XLIX. Bastards ne succedent à leurs pere ou mere ny aux parents lignagers de leursdits pere ou mere de quelque ligne ou costé que ce soit.

L. Si le bastard decedant sans hoirs legitimement procreez de son corps laisse quelques biens, la mere comme plus certaine exclud de la succession d'iceux le pere putatif.

LI. En division de succession & qu'entre heritiers ne peut estre commodement partagé doit à la requeste & petition d'un ou de plusieurs des heritiers estre vendu au plus offrant & dernier encherisseur, afin que ce qui est entier ne soit demembré.

LII. En matiere de succession il faut garder la Coustume où les biens sont situez, & s'il arrivoit qu'une personne eust plusieurs domiciles, la Coustume du lieu où il faisoit la pluspart sa residence sera gardée & observée.

LIII. Tous biens sont ou meubles ou immeubles, noms, debtes & actions, pour raison de choses mobiliaires, arrerages de cens & rentes sont censez meubles, si lesdites rentes ne sont à perpetuité, & pour tousjours-mais; auquel cas ce sont immeubles.

LIV. Comme aussi pareillement sont reputez immeubles, les constitutions de rentes perpetuelles au denier douze, ou huict francs quatre gros pour cent francs de principal & au dessous, jusqu'à ce que de la volonté des debiteurs lesdites rentes soient rachetées icelles constitutions cassées.

LV. Deniers deus pour vente de bois faite à plusieurs couppes & divers payemens, non encore escheus, sont reputez immeubles jusques aux termes desdits payemens.

LVI. De mesme aussi les grains procedants de trescens, moistresses ou gaignages tiennent nature d'immeubles, encore qu'ils soient separez de leurs creus, jusques à terme de payements escheus.

LVII. Tiendra toutesfois nature de meuble lesdits grains, si le proprietaire tenoit son heritage par ses mains, ou le faisant cultiver à ses depens, les a fait coupper, ou s'il se trouve saisi de la recolte.

LVIII. Comme aussi ce sont meubles tous fruits, bois, herbes coupées & separées du fonds, bien qu'ils soient encore sur le champ, sol ou terre où ils ont creu.

LIX. Mais toutes telles choses pendans encore par racines sont reputées immeubles, tant & si longtemps qu'elles y adherent.

LX. Tout ce qui se peut transporter de lieu en autre sans fraction ou deterioration, rupture d'huis, murailles, parois, planches, portes ou fenestres, & autres ouvertures des lieux où il est, est reputé meuble.

LXI. Mais ce qui tient à fer, cloux ou chevilles, ne pouvant estre arraché ou transporté sans incommodité & deterioration, est tenu pour immeuble.

LXII. Pareillement immeuble est reputé, ce qui est mis en certain lieu pour usage particulier d'une maison, comme tacques ancrées & cramponnées ès cheminées, caves, pressoits, moulins, & choses semblables.

LXIII. De telle qualité sont aussi les jettes d'une cave, & l'enclume d'une forge, qui ne se pourroit transporter par un homme seul.

LXIV. L'édifice est de mesme nature que l'heritage sur lequel il est basty.

LXV. Tous immeubles sont reputez tenir de la nature du fond.

LXVI. Meubles n'ont point de suitte, ny par hypotheque, ny par execution contre un tiers, si sans fraude, dol ou collusion ils sont trouvez hors de la puissance du debiteur.

# TITRE XI.

## *Des Tutelles & Curatelles.*

I. LE pupile mineur, heritier legitime ou testamentaire, demeure en tutelle & curatelle pendant sa minorité, jusques à ce qu'il soit parvenu à majorité d'aage, ou aye obtenu de qui il appartient émancipation pleniere.

II. A cet effet tuteurs & curateurs sont ordonnez ou par testament, ou creez par le souverain Seigneur, son Conseil, ou par les officiers & Juges de son domaine, pour pupiles, mineurs issus de nobles ou de roture, le procureur general ou son substitut ouy.

III. Ou bien par les Juges & justices ordinaires des lieux, pour pupiles, mineurs sur les personnes & biens desquels s'estend leur jurisdiction en premiere instance.

IV. Et ce à la nomination des plus proches parents, voisins ou amis desdits pupiles legitimement assemblez à ce subjet, ledit procureur general ou substitut ouy.

V. Tutelle testamentaire valable est preferée à toute autre, faute de laquelle la legitime aura lieu, & successivement après la dative; toutes lesquelles doivent estre confirmées par les Juges susdits.

VI. Le pere est tuteur & administrateur legitime des corps & biens de ses enfans orphelins de mere, soit qu'il demeure en viduité, ou qu'il se remarie.

VII. Mais il ne fait les fruicts desdits biens siens; ains est receu de rendre compte à sesdits enfans, en temps & lieu des levées d'iceux, aussi n'est-il obligé de nourrir & entretenir sesdits enfans, sinon pour la moitié.

VIII. Pouvant repeter les frais & despences employées à leur nourriture & entretenement pour l'autre moitié, comme aussi toutes autres missions necessaires faites à leurs acquits, poursuites de leurs droits, noms & actions, à la conservation & descharge de leurs biens.

IX. N'est donc que ledit pere, comme tuteur, il les ait pris sur les revenus d'iceux; ce que debvra luy estre deduit & descompté à la redition de compte qu'il fera, la tutelle finie & accomplie, ou auparavant.

X. La femme ne peut, sans licence, permission ou authorité de son mary, donner tuteur à ses enfans; peut toutesfois par luy estre establie tutrice d'iceux.

XI. Et où elle ne le seroit, & que le mary n'eust ordonné du contraire, elle sera tousjours tutrice legitime de sesdits enfans, tandis qu'elle se contiendra en viduité.

XII. Pendant lequel temps elle demeure en communauté de biens avec seidits enfans, sans qu'elle soit comptable des levées de leurs parts & portions, à charge de leur nourriture & entretenemens selon leurs qualitez & facultez de leurs moyens.

XIII. Que si elle vient à se remarier, elle sera tenue de leur donner partage & faire pourvoir d'autre tuteur avec elle, à peine d'estre expulsée de la tutelle, qui en ce cas seroit deferée au plus proche parent paternel desdits enfans.

XIV. Où n'y a pere ou mere, les ayeuls, ayeules ou autres ascendans capables leur succedent en la tutelle legitime, à charge de rendre compte.

XV. Que si pupiles mineurs ne sont pourveus de tuteurs testamentaires ou legitimes, leur seront donnez tuteurs & curateurs, tels que les Juges recognoistront plus propres, idoines, & capables de l'advis de leurs parens, le procureur general ou substitut ouy.

XVI. Tuteurs residens, hors la jurisdiction, terre & seigneurie de Gorze ne seront receus à l'administration des biens pupillaires qu'ils n'ayent baillé bonne & suffisante caution, resseante en icelle.

XVII. Et ce tant pour ladite administration & redition de compte, toutes & quantesfois qu'il en sera deuement interpellé, que payement du reliqua de la tutelle finie, s'il est trouvé reliquataire.

XVIII. Tous tuteurs & curateurs sans en point excepter, sont tenus de prester serment de bien & fidellement regir, gouverner, gerer, administrer & conserver au plus grand profit que faire se pourra les biens & personnes de leurs mineurs.

XIX. Sont quant & quant obligez de passer soubmission & asseurance authentique d'en rendre bon, fidel & loyal compte, toutes & quantesfois que deuement requis & interpellez ils en seront.

XX. Si-tost que les tuteurs auront accepté la charge de tutelle à eux donnée par testament, justice ou autrement, leur debvoir sera de faire dresser par personne publique, le procureur general ou substitut present, & à l'assistance de quelque proche parent des mineurs, un bon & loyal inventaire de tous leurs biens, lettres, tiltres, cedulles, obligations & autres enseignemens à eux appartenans.

XXI. Affirmer & faire clore ledit inventaire fait & parfait dans quarante jours après la tutelle finie, ou pendant icelle s'il est de besoing, & tenir bon & fidel compte pardevant qui il appartiendra, en presence du procureur general ou substitut, & de quelques parens assistans.

XXII. L'inventaire ainsi fait, clos, fermé & cacheté, copie d'iceluy deuement collationnée, retenue, les tuteurs sont obligez de faire vendre par authorité de justice du consentement & à l'assistance que dessus; premierement les meubles perissables de leurs mineurs.

XXIII. Et en après les autres meubles, n'est qu'il y ait juste cause d'en reserver quelques-uns à l'usage & commodité desdits mineurs; & les deniers provenans de telles ventes avec autres, s'il y en a, seront mis à rente & profit.

XXIV. Pour, la tutelle expirée & accomplie, en estre par lesdits tuteurs rendu bon & fidel compte; ensemble des interests d'iceux pardevant qui il appartiendra en presence du procureur ou substitut susdit, & l'assistance de quelques parens, lesdits interests à raison du denier vingt, ou cinq pour cent.

XXV. Biens immeubles de mineurs ne peuvent estre par eux ny leurs tuteurs & curateurs vendus, eschangez ou autrement alienez, à peine de nullité de telles ventes, alienations & contracts sur ce faits & passez.

XXVI. Si ce n'est par authorité de justice du consentement du procureur general ou substitut, & advis de quelques-uns de leurs plus proches, & que ce soit pour le plus grand proffit desdits mineurs.

XXVII. Et touchant les deniers provenans de telles ventes non authorisées, touchez par lesdits mineurs, ils ne seront tenus de les rendre & restituer, sinon en cas qu'ils s'en trouveroient encore saisis, ou seroit deuement verifié iceux deniers avoir esté convertis & employez à leur plus grand proffit, utilité & advancement.

XXVIII. Tuteurs & curateurs demeureront en leurs charges, ou l'un d'iceux à l'absence de l'autre, ou advenant la mort d'iceluy, jusques à ce que ceux qu'ils ont en charge soient aagez suffisamment, ma-

riez, émancipez ou dispensez, pour avoir le regime & gouvernement de leurs biens.

XXIX. Sauf neantmoins à subroger tuteur ou curateur, si mestier fait, au lieu de celuy qui sera prevenu de mort, le survivant ne pouvant ou ne voulant seul administrer les deux fonctions de tutelle & curatelle.

XXX. Tuteur ne peut espouser sa pupille, ny procurer par sollicitation, promesse induction ou autrement suader & promouvoir le mariage de ses enfans avec ses mineurs pendant leur minorité.

XXXI. Et tant luy que ceux qui se trouveront avoir adheré à telles menées & pratiques secrettes & occultes apperttement verifiées, seront mulctez de punition arbitraire, comme de chose abusive & pernicieuse selon l'exigence du cas.

XXXII. Toutesfois le tuteur pourra ce faire aprés qu'il aura legitimement rendu compte de son administration, & actuellement acquitté le reliqua d'iceluy sans collusion, fraude ou simulation quelconque.

XXXIII. Et ce par autorité judiciaire, consentement & advis du Procureur general ou Substitut, que des plus proches parens desdits mineurs.

XXXIV. Quand plusieurs tuteurs sont instituez par justice, celuy d'entre eux qui voudra pleiger valablement donnant bonne & suffisante caution de rendre compte aux mineurs en temps & lieu, acquiter & descharger ses cotuteurs de la tutelle, il administrera seul.

XXXV. Les autres refusant de bailler telle caution seront dechargez, mais si tous cautionnent, ils administreront egalement; alors toutesfois l'un d'iceux pourra poursuivre en jugement ou dehors les affaires des mineurs.

XXXVI. Sans que l'absence des autres puisse apporter aux parties contre lesquelles se feront les poursuites, aucun juste pretexte de non proceder ou satisfaire; à charge neantmoins de faire advouer & ratifier lesdites poursuites par leurs cotuteurs, s'ils en sont sommez & interpellez par lesdites parties, ou autrement leur est ordonné par Justice.

XXXVII. Et sont les biens des tuteurs hypothequez & solidairement obligez pour la redition & reliqua du compte des biens pupillaires dès le jour de la tutelle par eux acceptée.

XXXVIII. Sont aussi lesdits mineurs preferables à tous autres creanciers posterieurs en datte à ladite acceptation sur lesdits biens de leurs tuteurs.

XXXIX. Lesquels establis par justice, sont obligez de rendre compte de leur tutelle de trois ans à autres, devant qui il appartiendra, & comme il est dit cy-dessus.

XL. Personne ne doit d'autorité privée, s'ingerer intrure & entremettre au regime & gouvernement des biens pupillaires, sur & à peine d'amende arbitraire, ou de chastois & punition corporelle faute de moyens, à la discretion des Juges, & de rendre très-exacte & fidele compte desdits biens dès le temps de cette intrusion & entremise, demeurans affectez lesdits intrus & leurs moyens à la paye & satisfaction.

XLI. La tutelle finit quand celuy qui estoit en tutelle est aagé de vingt ans complets, ou dès auparavant s'il est marié ou emancipé, & dispensé d'aage par benefice du souverain seigneur & pour cause.

XLII. Peut en ces cas, celuy qui estoit mineur, demander compte en justice de l'administration de ses biens, avec l'adjonction du Procureur general ou Substitut, si bon luy semble.

XLIII. Et n'a ja pour cela puissance absolue de disposer desdits biens à sa volonté, estant encore en curatelle jusques à pleine majorité.

XLIV. Curateurs se donnent pour les corps & personnes; tuteurs pour les biens des mineurs pupiles, encores que coustumierement les uns soient quasi intendans & assistans les autres.

XLV. *Alias*, curateurs sont proprement entendus & nommez ceux-là qui pour causes extraordinaires sont donnez aux emancipez & majeurs, furieux, idiots ou prodigues, ausquels est interdite l'administration de leurs biens, & autres de qualitez semblables.

XLVI. Tous lesquels estans par ordonnance de Justice sous la main & conduite de curateur en sa garde & main bournie, ne peuvent disposer de leurs biens, ny s'obliger valablement sans l'advis, gré & consentement d'iceluy.

XLVII. Et ne sortent telles personnes de curatelle sans ordonnance de justice & avec cognoissance de cause au prealable.

XLVIII. Est à noter que le curateur est subject à pareilles ou semblables obligations que le tuteur.

---

# TITRE XII.

## *Des Cens, Rentes ou Chaptels.*

I. CEns foncier est un revenu annuel deu au seigneur censier à certain terme prefix & limité sur heritages acensez.

II. Ou plustost un tribut tiré & produit de la rente provenante annuellement des immeubles possedez à tiltre d'acensement mouvans d'une directe seigneurie fonciere; soit le cens en argent, bled, vin, chapons, ou autres especes.

III. Tout cens se doit payer selon & suivant la convenance qui en a esté faite ou à faute d'en apparoistre selon ce que de longtemps on a accoustumé de payer annuellement.

IV. Peut le tenancier possesseur ou proprietaire des immeubles censables estre contraint de bailler roo les & declaration des cens, rentes & chaptels qu'ils doivent.

V. Si le cens ou rente est deu en espece de bled, vin, huile, ou autres choses qui se prisent, nombrent, mesurent ou changent de prix, il la faudra payer esdits especes.

VI. Si donc estimation ou taxe ne s'en fait par ordonnance de Justice ou du consentement reciproque & mutuel des parties qui doivent & ausquelles est deu ledit cens ou rente.

VII. Et se doit faire telle taxe ou estimation raisonnablement à prix mitoien ny plus bas ny plus haut.

VIII. Le seigneur censier n'est pas tenu de diviser le cens affecté sur une ou plusieurs pieces d'heritages ou autres immeubles censables que plusieurs tenanciers possedent.

IX. Ains les peut faire totalement saisir faute de paye entiere ou de partie d'icelle, ou s'addresser à qui bon luy semblera des detenteurs, parce que l'hypotheque est individue, sauf à luy son recours contre ses comparsonniers.

X. Si le proprietaire ou detenteur d'un immeuble censable fait refus ou delay de le desfermer, & payer le cens au terme par l'espace de trois ans & au dessous, peut le seigneur censier ou la Justice faire publier par trois Dimanches consecutifs, & d'octave à autres, au prosne ou à l'issue de la Messe parrochiale qu'on aie à payer lesdits cens.

XI. Autrement qu'il en fera terre neuve & nouveau bail à d'autres ou se le retiendra, & sera perdu pour

Digitized by Google

pour le defaillant s'il laisse couler la huitaine après la derniere publication, estant dès lors la piece censable reunie au domaine seigneurial, de quoy bailler declaration appartient au Juge domanial.

XII. En tout cas le detenteur de l'immeuble censable par emphiteose ascensement ou admodiation à longues années comme de cent un an moins & au dessous, ayant delaissé & manqué par trois ans, ou moins de payer le cens, canon ou pension, de ce fait il est privable.

XIII. Nommement si interpellé deuement par le seigneur direct censier, ses officiers ou justiciers de sa part, il refuse de satisfaire, l'immeuble ainsi paravant tenu est commis & devolu audit seigneur censier qui le fait sien.

XIV. Si toutefois le debiteur venoit dans l'an, offroit de payer ledit cens, il y pouroit estre receu en payant les frais de Justice s'il plaisoit au seigneur foncier de la rente.

XV. Lequel seigneur trouvant par ses officiers ou autres un heritage affecté à telle rente vuide & sans tenancier il s'en peut empossessionner & saisir.

XVI. Et où celuy qui estoit detenteur y voudra rentrer, il le pourra; mais ce seigneur ne sera tenu de leur rendre le surplus de ladite rente si surplus y a, & qu'il l'aye receue.

XVII. Un fond donné en emphiteose ne peut estre osté par le seigneur direct à l'emphiteose, & ne l'en peut desaisir ny ses heritiers contre leur volonté.

XVIII. Sinon que ledit emphiteose ou ses successeurs demeurassent pendant trois ans entiers sans payer la rente ou pension deue sur ledit fond, auquel cas le seigneur peut agir pour la relaxation du fond, afin d'en estre resaisi.

XIX. Detenteur & proprietaire d'heritages chargez de rentes ou autres hypotheques ne peuvent empescher que lesdits heritages soient declarez affectez ausdites charges & arrerages d'icelles selon le pied de terre.

XX. Tellement qu'ils sont tenus & obligez de recevoir condemnation de ladite hypotheque & passer tiltres nouveaux s'ils en sont poursuivis par le seigneur censier ou ses officiers mesme d'en donner pour l'ascensement lettres reversalles & obligatoires.

XXI. Layée à cens pour tousjours-mais ou par layée pour nonante neuf ans & au dessous faites & passées par gens d'Eglise devant justice, notaire ou tabellions sont bonnes & vailables, & pourront les parties estre respectivement contraintes à l'accomplissement des clauses portées par icelles.

XXII. Qui laisse heritages à cens n'est tenu de recevoir la rente d'autre main que du preneur & detenteur d'iceluy ou ses successeurs, si donc il ne veut accepter desportant quittes.

XXIII. Tous cens sont racheptables au denier vingt, ou cinq pour cent, s'il n'appert du contract par tiltre.

XXIV. Consignation judicielle du principal d'un cens racheptable pour l'amortissement d'iceluy deuement signifié à partie, fait cesser le cours de la rente dudit cens du jour de la presentation ou consignation notifiée comme il fault.

XXV. Quiconque pretend un cens ou rente sur autruy encore qu'il ait lettres d'ascensement ou de constitution d'icelle rente, doit neantmoins verifier qu'elle luy a esté payée depuis trente ans en ça.

XXVI. Autrement si le tiltre est plus ancien que ce terme, la rente est tenue pour prescripte au proffit du debteur pretendu d'icelle.

XXVII. Heritage laissé à tiltre d'ascensement peut estre renoncé pour le cens en payant les arrerages escheus si le reteneur ne s'est obligé par lettres reversalles que la piece acensée.

XXVIII. Mais si par lesdites lettres il y a adjousté contre about, ou s'est obligé & generalement tous ses biens à payer ledit cens & entretenir la chose ascensée il n'y sera receu si bon ne semble au laisseur & ascenseur.

XXIX. N'est que par fortune de guerre, foudre, orage, ravine d'eaux, ou autrement l'heritage ou autre immeuble ascensé, soit du tout ruiné, ou grandement deterioré.

XXX. Tous cens & rentes foncieres sous lesquelles un heritage se trouve ascensé, soit à perpetuité, ou à faculté de rachapt, sont censez immeubles à celuy à qui ils sont deus, jusqu'à ce que ledit rachapt soit fait.

XXXI. Toutes autres rentes qu'on appelle volantes, vulgairement constituées à prix d'argent, avec faculté de rachapt sont appellées meubles, tant & si longtemps que ladite faculté de rachapt dure.

XXXII. Rentes constituées en deniers, non acquittées de plusieurs années ne se payeront doresnavant que de trois années tant seulement, s'il ne conste qu'elles ayent esté demandées, ou par acte du refus pris ou autrement deuement.

XXXIII. Tous porteriens en la terre de Gorze doivent chapels au seigneur; & chastels sont les menues rentes seigneuriales qui se levent par les justices des lieux, au jour de feste sainct Martin d'hiver ou envion.

XXXIV. Si celuy qui preste argent à interest au taxe du Prince pour un an, se contente l'an expiré de toucher seulement l'interest, laissant encore au debiteur le sort principal; c'est de là en avant constitution de rente.

XXXV. Laquelle est racheptable à la volonté & bonpoint du debteur, en payant neantmoins l'interest au terme prefix, tant & si longtemps que le special about du sort principal demeurera pour asseurance.

XXXVI. Mais si le debiteur deuement interpellé refuse de payer ladite rente & interest audit terme, faute de moyens, ou que l'about donné pour asseurance vienne à deperir, faillir ou autrement le detenteur decline & panche en pauvreté, le creancier pourra le contraindre, afin que son deub ne courre risque d'estre perdu à luy payer le sort principal.

XXXVII. En la terre de Gorze les interests sont communement au denier douze, qu'on dit huict & un tiers pour cent, suivant l'ordonnance du seigneur Abbé, qui peut hausser ou abaisser lesdits interests.

# TITRE XIII.

## *Des Servitudes Réelles.*

I. UN proprietaire edifiant sur son fond peut hausser son bastiment tant qu'il luy plaist, ores qu'il est jusqu'à la veue de son voisin.

II. Peut aussi prendre veue sur soy; & n'y eust-il heritage plus que pour le tour & contour d'un ventillon entier ou brisé.

III. Mais aussi le voisin n'est pas empesché de contre-bastir au prejudice de telle veue, pourveu que puisse tourner ledit ventillon.

IV. Si donc il n'y a droit acquis, tiltre ou servitude au contraire, parce que chacun peut faire sur le sien ce que bon luy semble.

V. Muraille commune parsonniere ou metoyenne entre deux ou plusieurs voisins se cognoist, en ce

que les bois, poutres, tendons, consoles & sommiers d'iceux sont & reposent en icelle, ou qu'il y ait fenestre coye & à demy mur au dedans de ladite muraille mise d'ancienneté.

VI. N'est donc que l'un des voisins ait eu permission de celuy auquel la muraille appartient, & mettre les bois, dont apparoisse par tiltre ou autrement deuement.

VII. En muraille d'autruy, bien que contigue de voisin, nul ne peut appuyer sommiers, dresser cheminée, creuser pour contre-feu, arcade, armoire, esvier, esgout de cuisine, cloaque privé, latrine retrait, fossez à recevoir immondices, puits ou citerne, ny percer pour prendre jour quelconque.

VII. Bien peut le voisin à qui est ladite muraille estre contraint de la rendre commune, en luy payant comptant la juste moitié, & du fond & du mur, au dire de gens experts & à ce cognoissans.

IX. Estant le mur metoyen, il pourra alors estre percé pour y asseoir poutres, sommiers, cheumer, pennes, rendures ou consoles, & estagons, en rebouchant les trous & faisant reparer ce qui aura esté démoly.

X. Avant quoy faire ce sera de son debvoir d'en advertir son voisin, pour obvier au dommage qu'il en pourra percevoir.

XI. Car où le voisin n'en auroit esté preadverty, il pourroit recouvrer tous dommages & interests qu'il auroit receu à cette occasion, & seroit le contrevenant ou defaillant de ce faire amendable.

XII. Parois commun & metoyen peut estre creusé jusques au tiers de son espaisseur, pour y dresser tuyau de cheminée, armoire, arcade, ou autres commoditez, pourveu que le voisin n'ait paravant creusé au mesme endroit de son costé.

XIII. Mais l'un des voisins ne peut sans le vouloir & consentement de l'autre, faire fenestres ou autres ouvertures, si ce n'est à verre dormant, treilles, barres ou barreaux de fer; en sorte qu'on ne puisse passer ny endommager son voisin par des immondices ou autrement.

XIV. Et en ce qui touche la veue sur l'heritage d'autruy, elle doit estre de huit pieds de hauteur par bas estage, & de sept pieds par hault estage, avec fer & verre dormant ès fenestres, comme dessus, s'il n'y a tiltre au contraire.

XV. Murs separans cours ou jardins sont censez metoyens, s'il n'y a tiltre, marque ou enseigne, faisant au contraire comme fers à batte en dehors, angons, pieces de bois, & choses semblables.

XVI. Est loisible à un voisin de hausser à ses dépens la moitié d'un mur metoyen si haut que bon luy semblera, sans la permission de son voisin, s'il n'y a titre au contraire.

XVII. Et si ledit mur ne suffit pour porter le rehaussement, il pourra le fortifier sur le sien espaississant la muraille de son costé.

XVIII. Que si l'autre voisin veut en après se servir dudit rehaussement il le pourra, en payant la mise de moitié des frais d'iceluy rehaussement, fonds & fortification qu'aura fait le voisin à ce subjet.

XIX. Si parois, murs ou autres séparations menacent ruine, les proprietaires comparsonniers pourront estre contraints à les refaire, & contribuer aux reparations pour leur part & contingente.

XX. N'est que telle ruine imminente soit advenue par le deffaut de l'un d'eux lequel en ce cas debvra y faire remedier à ses depens.

XXI. Un voisin ne peut contraindre son voisin de contribuer pour faire closture & separation de leurs maisons, cours & jardins, où auparavant il n'y en a point eu, peut neantmoins, si bon luy semble, se fermer sur le sien, & à ses frais.

XXII. Où la cheminée du voisin est caduque & ruineuse, & qu'à ce moyen elle peut apporter dommage à l'autre voisin, celuy à qui elle est pourra estre contraint par justice, à la refection & restablissement en meilleur estat, par experts; de sorte qu'elle ne nuise audit voisin.

XXIII. Est permis à un parsonnier contraindre ou faire contraindre par voye de droit son comparsonnier, à faire refaire ou reparer le mur ou edifice commun, & de luy en faire payer telle part & portion qu'il a audit mur & edifice. Car en closture metoyenne chacun est tenu y contribuer pour sa cotte & portion contingente.

XXIV. Pour asseoir les boutans, lauzieres, jambages, simaises & aboutées de cheminée, armoires, arcades, esviers, fossez de cuisine & choses semblables en muraille commune, on la peut percer d'outre en outre.

XXV. En reparant neantmoins & rebouchant les trous & pertuis qu'on aura fait en icelle; laissant espace d'autre costé pour faire une dente de massonnerie de l'espaisseur d'un pied & la main.

XXVI. Generallement l'un des parsonniers ne peut en muraille metoyenne, non plus qu'en toutes autres choses communes faire œuvre aucun qui puisse causer deterioration notable de ladite chose commune, ou apporter prejudice, nuisance & dommage au comparsonnier ou voisin.

XXVII. Si sur le mur metoyen sont posez chenaulx, eschauletes communes à recevoir les eaux des deux maisons joignantes, & il arrive que l'un des voisins veuille rehausser le mur, l'autre sera tenu de retirer la chaulette sur luy, pour le port des eaux du bastiment.

XXVIII. Que si par après il plaise à l'autre de rebastir & rehausser à l'esgard de son voisin, faire le pourra, en rapportant ladite chaulette sur le mur esgalement eslevé, qui sera commun comme paravant en payant sa part de la mise & frais de ladite rehausse.

XXIX. Si en mur metoyen & parsonnier il y a en quelques endroits fenestrage, prenant veue, jour & regard sur le voisin, & dont l'autre voisin ait jouy paisiblement par vingt ans, vingt jours, au veu & sceu de l'autre, sans instance & contredit, il jouyra à tousjours-mais de ladite veue.

XXX. Mais si n'aura t-il pas pour tout cela droit indifferemment pour tous les endroits de ladite muraille, comme que bon luy semblera d'y faire ouverture; ains sera obligé d'y tenir les fenestrages qu'il a de la sorte, barrez de fer arresté à verre dormant.

XXXI. Peut le proprietaire creuser ou faire creuser dans son heritage au dessous sa maison, pour y faire fossé, cave, cellier, forge, fourneau, four, puits, cisterne, esgout & autres aisances nuisibles, arriere ou proche la borne, limite ou mur commun parsonnier ou metoyen.

XXXII. A condition toutesfois de n'endommager chose qui soit audit heritage du voisin à luy appartenant, & de faire un autre mur ou contremur entre deux, si bon & suffisant qu'il serve de défense, & que le mur metoyen ne reçoive dommage & deterioration, soit par feu, humidité, pourriture ou autrement.

XXXIII. Et où le voisin auroit dès auparavant creusé de son costé, le proprietaire d'autre costé ne pourroit contre-creuser pour semblables choses qu'il n'y ait pour le moins huict pieds de distance entre deux.

XXXIV. Et si doit en ce cas faire un contremur à chaux & à sable, ou avec conroye aussi bas que les fondemens desdits creux, pour obvier au dommage du voisin.

XXXV. Personne ne peut avoir ou tenir esgouts, au moyen desquels les immondices puissent cheoir ou prendre conduits aux puits, cisternes, caves & autres lieux sousterains paravant edifiez.

XXXVI. D'autant que nul n'est tenu de porter

les eaux d'autruy, s'il n'en appert par tiltre ou possession suffisante, de vingt ans vingt jours.

XXXVII. Si une maison est divisée entre plusieurs y ayans droit, en telle maniere qu'un ait le bas & l'autre le dessus, celuy qui a le bas est obligé d'entretenir & soustenir les edifices qui sont au dessous du premier plancher.

XXXVIII. Et celuy qui a le dessus est tenu d'entretenir la couverture du bastiment & autres edifices d'enhaut; ensemble le pavé, ciment ou plancher de sa demeure, s'il n'y a convention au contraire.

XXXIX. Et s'il arrive que l'un prenne jour sur l'heritage de l'autre par fenestres ou autres ouvertures sans battemens au dehors, il doit tenir ses fenestres ou autres ouvertures barrées de fer, ou verre dormant, afin qu'il ne puisse rien jetter par icelle sur l'heritage du voisin; ains seulement prendre clairté, s'il n'y a tiltre au contraire.

XL. Si quelqu'un fait reparer ou edifier sur son heritage, les voisins de part & d'autre en estans prealablement advertis, sont obligez de tolerer l'incommodité, & prester patience de ce faire.

XLI. A charge toutesfois par celuy qui fait bastir de reparer & amender au plustost ce qu'il aura demoly ou deterioré des heritages voisins de part & d'autre.

XLII. Si par ledit communal ou police l'on ordonne quelques reparations, comme de pavez, biais ou fossez & rue, & les proprietaires ou tenanciers deuement advertis & interpellez font refus de satisfaire à ce qu'ils doivent pour leur contingente, le magistrat ou justice du lieu peut faire vendre les fruits du fond, ou à faute qu'il y en ait l'engager pour y satisfaire.

XLIII. Ne sera doresenavant loisible à qui que ce soit de faire bastir nouvel edifice sur front de rue sans prendre alignement & permission des superieurs, à qui la cognoissance des bastimens des rues & carrefours appartient.

XLIV. Fossé est reputé commun, quand le jet de la terre d'iceluy est d'un costé & d'autre esgalement à peu près, ou n'y reste d'icelle terre aucun vestige, autrement est reputé appartenir à celuy qui a toute la terre de son costé, ou par laps de temps la terre la plus eslevée.

XLV. Heritages assis sur chemin herdal, pasquis & autres aisances de ville & commodité, sont tenus de cloison depuis la sainct George, jusques à ce que les fruits & chastels soient enlevez.

XLVI. Soubs l'amende au proprietaire ou tenancier qui refuseroit ladite cloison; mais en autre tems les herdes & troupeaux y ont leur hault & vain pasturage.

XLVII. S'il y a arbre fruitier aux confins d'heritages appartenans à deux voisins, bien qu'iceluy arbre soit enclos dans & au fond de l'un, si est-ce qu'à l'autre compete & appartient le droit de prendre des fruits en provenans.

XLVIII. Et les fruits de tel arbre tombans sur l'heritage du voisin, ou ne se pouvant cueillir sans appuyer sur iceluy, en quelque sorte que ce soit, les fruits ainsi cueillis ou tombez se doivent partager par moitié esgalement entre lesdits deux voisins.

XLIX. Ou en plus de part si l'arbre est en plusieurs confins à proportion; que si l'arbre est justement entre les deux heritages autant d'une part que d'autre, se partageront les fruits esgalement, & ainsi de plusieurs confinages ou limites à proportion.

L. Il est permis de prendre passage par l'heritage du voisin, au plus proche du chemin ou au lieu moins dommageable pour cultiver & depouiller les heritages enclavez au dedans de ceux d'autruy, si autrement on n'y peut aller, sans pour ce requerir saisine, à charge neantmoins de reparer le dommage s'il en advient.

---

# TITRE XIV.

## *Des Prescriptions & Possessions.*

I. EN la terre & seigneurie de Gorze ce qui est prescriptible se prescrit entre seculiers par l'espace de vingt ans vingt jours.

II. Partant, si quelqu'un a possedé de bonne foy par luy, ses autheurs, predecesseurs ou autres qu'il represente, ou desquels il a le droit, rentes, heritages ou autres immeubles de l'espace de temps paisiblement & sans trouble, entre presens ou absens, aagez & non privilegiez, au veu & sceu de tous, il acquiert prescription.

III. Et par ce moyen celuy-là est fait maistre & seigneur de la chose ainsi possedée, & fait les fruits & autres emolumens siens.

IV. Doit estre maintenu en telle possession, de laquelle il ne peut ny ne doit estre dejetté, s'il n'y a de la mauvaise foy, car le possesseur de mal-foy ne prescript jamais.

V. Contre Ecclesiastiques seculiers ou reguliers, pour fait de bien d'Eglise, on ne peut prescrire que par quarante ans & quarante jours, encores à compter du jour du trespas de celuy qui aura aliené le bien d'Eglise que l'on pretendra estre prescript.

VI. Toutesfois en nouveaux acquests faits par gens d'Eglise contre seculiers, ils ne sont non plus privilegiez que les laïques.

VII. Dixmes se prescrivent contre personnes laïques pour paisible jouissance de vingt ans vingt jours.

VIII. Touchant l'ancien domaine de l'Abbaye de Gorze, benefice en dependans ou mouvans, appellez vulgairement le patrimoine saint Gorgonne, il est estimé d'ancienneté à l'instar du patrimoine sainct Pierre ou domaine Papal.

IX. Contre lequel prescription ne court que de cent ans & jour, à compter du jour du decès d'iceluy Abbé ou beneficier, de la crosse abbatiale de Gorze, qui auroit distrait & aliené le bien dependant d'icelle Abbaye ou benefice en mouvant.

X. Prescription ne court contre pupils mineurs pendant leur minorité ny autres quelconques personnes qui ne peuvent agir & poursuivre ledit droit en jugement, & qui sont en tutelle, curatelle ou puissance d'autruy.

XI. En sont relevez aussi-tost qu'ils le requierent y estans mesme recevables dans les dix premiers ans & jour de leur majorité; par après nullement.

XII. Tiltre sans possession ne vaut, & au contraire valable est la possession sans titre.

XIII. Laquelle estant continuée pacifiquement sans trouble, destourbier ou empeschement par vingt ans vingt jours, acquiert la proprieté de la chose ainsi possedée.

XIV. Y doit estre maintenu le possesseur, bien qu'il n'ait autre titre que par prescription, laquelle acquiert droit de tenure ou possession de bonne foy, qui neanmoins s'interrompt par adjournement & interpellation judiciaire.

XV. Le vassal ne prescript contre son seigneur; ny le seigneur contre son vassal pour prestations feodales & redevances seigneurialles.

XVI. Non plus que les droictures seigneurialles, droits de tailles, courvées, charrois, cens, rentes, chapels & telles autres redevances & prestations

réelles ou personnelles ne se prescrivent par les sujets porteriens ou redevables d'icelles au prejudice du seigneur.

XVII. Que par discontinuation de payement par temps immemorial ne plus ne moins, que tels & semblables droits ne se peuvent acquerir sans tiltre.

XVIII. Mais quant aux arrerages de telles rentes, redevances, prestations & droitures seigneurialles ils ne se pourront demander que de trois ans, si donc il n'y a eu poursuite ou sommation judiciaire faite par le seigneur ou ses officiers & justiciers.

XIX. Encore que les sujets porteriens ou autres auroient esté moudre, cuire, ou pressurer aux usuines seigneurialles ou autres de moulins, fours, ou pressoirs par l'espace de vingt ans & vingt jours, ja pour cela ne seroit contre eux acquis le droit de bannalité.

XX. Ains faut que les seigneurs, possesseurs ou proprietaires de telles ou semblables usuines soient fondez en tiltre vallable & authentique.

XXI. Si toutesfois le seigneur Abbé interpellant ou faisant interpeller par ses officiers lesdits sujets porteriens ou autres par voyes legitimes de venir moudre, cuire, ou pressurer en ses moulins, fours & pressoirs & ils s'y seroient soubmis volontairement & de gré à gré continuez par vingt ans vingt jours sans reclamer former plaintes, oppositions ou protestations au contraire pour empescher l'effect de la prescription, adonc le droit de bannalité aura lieu.

XXII. Durant le mariage, tant que la femme est & demeure sous la puissance de son mary, prescription ne court contre elle touchant l'alienation de ses biens dotaux & paraphernaux si elle n'a esté faite par sondit mary du libre & non forcé consentement d'elle assistée de quatre ses parents alliez ou amis.

XXIII. Entre freres & sœurs vivans ou representans aucuns d'iceux, nulle longue tenue ne nuit quant au fait de leurs partages.

XXIV. Lors qu'aucunes choses sont tenues en commun & par indivis l'un ne peut prescrire le droit de l'autre soit en possessoire ou petitoire.

XXV. Et entre comparsonniers indifferemment biens possedez par indivis ne peuvent estre acquis par prescription à l'un d'iceux, au prejudice des autres.

XXVI. Si donc luy seul n'a jouy des parts de ses coheritiers paisiblement sans contraste à leur veu & sceu par vingt ans vingt jours entiers & non interrompus.

XXVII. Droit de cens & rente annuelle ne se peut acquerir sans tiltre que par un temps immemorial.

XXVIII. Estant tel droit acquis comment que ce soit, ne se peut aussi prescrire par leurs sujets ou debiteurs contre leur seigneur ou creanciers, sinon par mesme laps de temps immemorial.

XXIX. Ou bien par l'espace de vingt ans vingt jours après le refus ou contradiction par eux faite de satisfaire à telles prestations & redevances.

XXX. Toutesfois les arrerages de cens & rentes constituées à prix d'argent & autres droitures annuelles ne se peuvent demander que de trois années dernieres s'il n'y a eu poursuitte ou sommation judiciaire faite auparavant.

XXXI. Toutes actions réelles personnelles ou mixtes s'esteignent & prescrivent par vingt ans vingt jours s'il n'y a poursuite suffisante pour interrompre la prescription.

XXXII. De mesme sont prescriptes les charges & redevances dont le payement auroit esté discontinué pareil espace de temps.

XXXIII. Rentes constituées sont tousjours racheptables aux bons points des debiteurs d'icelles, s'il n'appert par tiltre icelles estre perpetuelles pour tousjours mais & sans reachapt.

XXXIV. Faculté de retirer dans certain temps l'heritage engagé ou vendu à grace de reachapt, ne peut estre extendue outre le terme convenu, au prejudice de celuy qui l'a accordé, si ce n'est de son consentement volontier & spontané.

XXXV. Admodiateurs, fermiers, locataires, moitriers, usufruitiers, douairieres, leurs successeurs ou representans ne commencent à prescrire la proprieté de ce qu'ils possedent à tels tiltres qu'après vingt ans & vingt jours expirez après la tenue finie & esteinte de leur admodiation, ferme, location, gaignage, usufruit & douaire.

XXXVI. Et ne peut la negligence de l'usufruitier ou douairiere porter prejudice aux proprietaires d'un cens deu sur l'heritage tenu en douaire ou usufruit.

XXXVII. Entreprises qui se font dessus & dessous rue, quarts forts ou places publiques ne se prescrivent jamais.

XXXVIII. Droit de servitude sans tiltre par quelque laps de temps que ce soit, ne se peut acquerir en place vuide ou heritage non clos.

XXXIX. Partant si les gouttieres, eaux & esgouts d'une maison avoient cheu par vingt ans vingt jours ou plus longtemps en place vuide contigue à ladite maison, ou que l'on ait pris jour & veue sur icelle, ou bien que l'on ait passé & repassé sur un heritage non clos ny cultivé, ja pour cela sur telle place champ ou heritage, l'on n'auroit pas acquis droit de servitude par prescription, car veue & esgouts n'acquierent point de prescription sans tiltre.

XL. Droit de servitude discontinue sur le fond d'autruy ne s'acquiert s'il n'y a tiltre ou possession de temps immemorial.

XLI. Servitude de prendre jour sur l'heritage d'autruy ne se prescript non plus par quelque laps de temps que ce soit.

XLII. S'il n'y a de fenestres ou autres ouvertures, barres, gonds, battes, assiettes, grilles ou armoires en dehors, qui sont indices & marques de telles servitudes & droit de prendre jour, ou bien qu'il y ait tiltre suffisant.

XLIII. Hostellains, taverniers & cabaretiers ou autres semblables n'ont action quelconque contre enfans de famille, ny autres personnes constituées en la puissance d'autruy pour vin, vivres & autres choses à eux vendues & delivrées à l'insceu & sans le consentement de ceux qui les ont en charge.

XLIV. Iceux toutefois faits majeurs, émancipez & constituez en leur puissance par mariage, ordre sacré ou autrement, pourront à ce subjet estre actionnez par leurs creanciers dans vingt ans vingt jours de leur majorité, après non; car iceluy temps passé & expiré toute telle action est alors prescripte & perimée.

XLV. Deniers deubs pour nourriture & instruction d'enfans, apprentissage de mestier, salaires de mercenaires, loyers de serviteurs & servantes, se prescrivent en trois ans & trois jours, s'il n'y a cedulle, obligation, promesse, arrest de compte, submission ou recognoissance faite touchant le deu aux subjects que dessus.

XLVI. Comme aussi les manœuvres, artisans & marchands vendans leurs denrées par le menu & en destail, ne peuvent entre presens intenter action pour ouvrages, besoignes ou marchandises par eux faites, vendues ou distribuées après trois ans trois jours s'il n'en conste par escripture privée en livre rational, journal ou autrement.

XLVII. Ou bien que pour les choses devant dites pendant ledit temps, demande, sommation & interpellation judiciaire seroit esté faite à ce subject.

XLVIII. Car alors telle action judiciairement intentée venant à estre delaissée ne se prescriroit que par le laps de vingt ans vingt jours escoulez sans interruption.

Digitized by Google

XLIX. Action d'injure réelle, verballe ou par escript est perie à l'offensé ou injurié, si dans sept jours & sept nuicts après l'injure receue, à luy ditte, escrite ou sceue & cogneue par le rapport d'autruy ou autrement il n'en fait le plaintif.

L. Et si par après qu'il aura delivré sa plainte, il n'en fait instance & poursuite en justice dans l'an & jour, sera pareillement telle action perie, perimée & prescripte.

LI. Possession de bonne foy est de telle valeur qu'elle s'acquiert par an & jour sans empeschement.

LII. Et qui y seroit troublé pourroit agir & se pourvoir par complainte de nouvelleté, ou user d'autre remede possessoir dans l'an & jour du trouble à luy fait, autrement luy sera telle action prescripte.

LIII. Est à noter que cessation, contradiction & opposition vallent trouble de faict.

LIV. Si possession d'an & jour vaut, à plus forte raison vaudra la possession pacifique triennale, non seulement en matiere de biens temporels d'Eglise; mais encor en d'autres.

LV. Sequestre, garde, nantissement & main de justice ne dessaisit, & ne prejudicie à personne.

LVI. En cas de saisine & sequestre, le possesseur est regulierement de meilleure condition, & s'il a le droit le plus apparent, la recreance luy sera adjugée.

LVII. Mais si par après il vient à perdre la maintenue, il sera tenu & obligé de rendre & restituer les fruits perceus ou l'équivalence d'iceux à l'arbitrage des Juges, & dire de gens à ce cognoissans.

# TITRE XV.

## *Des Arrests, Saisies, Executions, Gagemens, Annuictemens de gages & vendages par Justice.*

I. EN la terre & seigneurie de Gorze pour action civile & ordinaire, on ne peut estre contraint par corps de satisfaire ou accomplir chose deue ou promise, d'autant que pour debtes civiles, arrests personnels n'y ont lieu.

II. Si ce n'est pour deniers princiers & privilegiez, tels que sont les domaniaux & en dependans, ou bien qu'un le pouvant faire s'y soit volontairement & expressement obligé.

III. Il y a quelques endroits & villages de ladite terre où les habitans sont fondez en chartres, ou bien par usance de temps immemorial se sont acquis sans contradiction le droit d'arrest personnel.

IV. Et pour ce fait ou debte civile, indemnité de cautionnement, garendie de chose vendue, reparation d'injures verbales ou actuelles, & despens de bouche, esquels deux cas derniers, l'arrest se doit à l'instant requerir, & sur le champ de l'injure ou despence faite.

V. Despens d'hostellages delivrez à passans estrangers ou à leurs chevaux sont privilegiez, sont les hostelains privilegiez à tous autres creanciers sur les biens & chevaux hostellez.

VI. Ont droit de retention sur iceux pour payement des despens faits cette fois là; mais non pour autres precedens, si aucuns en doivent d'auparavant.

VII. Si où & quand un debteur est soupçonné de fuitte, & presumé d'evasion, probablement il peut ce requerant ses creanciers, estre arresté.

VIII. Voire mesme s'il y a presomption apparente, que frauduleusement il cache ou recele ses deniers ou autres meubles, & ne fait pour l'arrest debvoir de payer, il pourra à la mesme requeste & instance desdits creanciers estre constitué prisonnier.

IX. Si-tost neantmoins qu'iceluy aura mis ou fait mettre en evidence biens executables, en concurrence de ce qui luy est demandé & qu'il doibt, il debvra estre eslargi de son arrest; parce que le bien rachepte le corps.

X. Si un debteur est suspect de distraire, transporter & distribuer ses deniers, meubles ou fruits de ses heritages, après en avoir fait la cueillette recolte ou levée en faveur de ses creanciers, pleiges ou cautions, il leur sera loisible de requerir saisie desdits fruits, meubles ou deniers.

XI. Et principalement si le debteur est forain, ses creanciers habituez en la terre de Gorze ou autres, pourront faire proceder par voye d'arrest sur les biens trouvez en icelle seigneurie à luy appartenans.

XII. Infraction d'arrest personnel est amendable & punissable de prison, à l'arbitrage du Juge, & selon l'exigence du cas.

XIII. Pour faire exploicter par execution sur le bien d'autruy, faut avoir permission de justice, maire juge, ou officier superieur; ores qu'on soit fondé en obligation, cedule recognue, ou sentence portant condamnation, si la clause n'y est apposée.

XIV. Telles choses n'estantes executoires de prime & plain fault, si elles ne sont declarées telles, par qui il appartient, ou ne portent d'elles mesmes execution parée.

XV. Que si le debteur se voyant sur le point d'estre executé en ses biens, gagé reellement & de faict, il peut annuicter ses gages ès mains de celuy ou ceux qui auront permis l'execution, ou du sergent ou doyen, à faulte d'eux.

XVI. Et pour tel annuictement, le debteur susdit aura respit de trois fois sept jours & sept nuicts, immediatement consecutifs pour satisfaire pendant iceux.

XVII. Mais s'il manque de paye & satisfaction dans ledit terme de delay, les trois semaines expirées, l'execution encommencée se poursuivra estant reellement & de faict abandonnée, sans benefice quelconque d'entrecour, ou autre remede dilatoire.

XVIII. Sergens ou doyens de justice ne peuvent estre gardez, ny achepteurs de gages par eux pris par execution directement ou autrement.

XIX. Si ce n'est qu'un gage leur soit mis en main, & fait bon par celuy qu'ils executent, usant de son droict d'annuictement; alors il le peut & doit prendre comme depositaire jusques à trois semaines immediates expirées.

XX. *Alias*, execution sur chose mobiliaire desire enlevement & transport; car si le meuble n'est deplacé, une seconde ou posterieure execution sera preferée à la premiere ou autre precedente.

XXI. Creancier faisant premier saisir les meubles de son debiteur par authorité de justice, n'est pour cela preferable à d'autres creanciers opposans à la distribution des deniers en provenans, s'ils le precedent en datte.

XXII. *Alias*, qui premier fait valablement saisir meubles, doit estre preferé & premier payé, signamment entre creanciers non privilegiez, où la cause de celuy qui occupe & qui premier fait sa diligence est à preferer.

XXIII. Creancier saisi d'un meuble à luy donné en gage pour asseurance de son prest n'en pourra estre

Digitized by Google

dessaisi à requeste d'autre creancier quelconque, que preallablement luy ne soit satisfait, tant au principal qu'interest.

XXIV. Meubles pris par execution, voire après l'annuictement expiré, ne peuvent estre vendus qu'après sept jours & sept nuicts ensuivans telle saisie, execution ou annuictement de gage.

XXV. Et fault de plus encore signifier la vente au debteur avant le jour d'icelle, sur peine de nullité d'icelle, despens, dommages & interests de la partie.

XXVI. Telle vente ainsi faite à l'encan, par estauls, & à qui plus, le debteur a encores sept nuicts pour racheter ses meubles ainsi subrogez, si donc ils ne sont vendus, pris & payez, perdus au plus offrant & dernier encherisseur par criées en lieu public & à ce destiné.

XXVII. Quant aux immeubles ils se vendent à l'esteinte de la chandelle, au jour que l'adjudication s'en fait, après trois proclamations d'octaves à autres consecutives, & le quart d'abondant; ledit jour d'adjudication deuement publié & signifié aux parties qu'il appartiendra.

XXVIII. Execution deuement commencée pour choses jugées ou cogneues contre le debiteur decedé, peut estre valablement continuée contre son heritier.

XXIX. Sans qu'il soit besoing d'appeller de nouveau ledit heritier en justice, ny le faire condamner au payement des debtes deues par celuy qu'il represente, & duquel il est heritier & successeur, legataire ou donataire.

XXX. Execution parée emporte quant & soy garnison & nantissement ès mains de justice, nonobstant plainte ou opposition, & sans prejudice, soit par commission de juge superieur, soit par ordonnance ou authorité de justice inferieure.

XXXI. S'il n'y a provision de recreance soubs bonne & suffisante caution, delivrée à l'impetration de lettres de recreance susdite émanée du Souverain.

XXXII. Depositaire de biens de justice, comme aussi l'achepteur de gages est contraindable par corps, à la restitution des meubles deposez, au payement des gages achepteż sous l'authorité de justice, ou verge du sergent.

XXXIII. Argent provenant de la vente de meubles ou heritages vendus par authorité de justice, les frais d'icelle pris au preallable, se distribue aux creanciers selon l'ordre de l'hypotheque requis par obligation ou cedule recognue, à droit de collocation.

XXXIV. Que si les deniers ne suffisent, comme en cas de deconfiture, chacun creancier par contribution viendra à estre payé au gros le franc, à proportion de leur deub, s'il n'y a ordre de priorité ou fondement sur simple promesse, ou cedulle, n'ayant aucun droit d'hypotheque.

XXXV. En saisie & execution de meubles, on ne doibt prendre bestes de charrues & de labeur, ny instrumens de labourage, utils d'artisans ordinaires & necessaires pour travailler de son mestier.

XXXVI. Ny les vestemens à l'usage quotidien du debiteur, ny le lit où il repose, ny son pain, ny sa paste, ny les atours de femme accouchée, & en geline, tant & si longtemps qu'il se trouvera d'autres meubles exploictables en la possession du debteur.

XXXVII. Et s'il ne s'en trouve après une exacte & diligente recherche, il faudra executer sur toutes sortes de meubles, jusques aux cendres du feu, avant qu'en venir aux immeubles, qui ne s'executent que les meubles ne soient discutez au preallable.

XXXVIII. Car en obligation generale de meubles & immeubles, après que discution a esté faite de tous les meubles trouvez appartenir au debteur, s'ils ne sont suffisans à payer, doibt l'impetrant de l'execution la continuer sur les immeubles, quand il n'est d'ailleurs satisfait.

XXXIX. Et s'il y a hypotheque speciale, se doit faire discution des biens specialement obligez, premier que passer aux autres biens generalement hypothequez. N'est donc que par contract le choix & option luy en soit expressement laissé & reservé.

XL. Ventes d'un domaine & fruits d'un heritage peuvent estre saisis & arrestez au mandement ou requeste & petition du seigneur ou proprietaire, pour les cens, rentes foncieres, fermes & louages, ores qu'il n'y aye obligation expresse par escript.

XLI. Que s'ils estoient transportez & deplacez, le seigneur les peut poursuivre & faire rapporter, qui sera preferé à tous autres creanciers; & en cas d'opposition, l'exploit tiendra.

XLII. Mercenaires, ouvriers, manœuvres & autres qui ont employé leurs labeurs, arts, ou industrie à culture de terre, cueillette de fruits, voiture de marchandise, ou autres besongnes pour autruy, peuvent faire saisir les chastels, fruits & marchandises, ou ce qui est revenu ou a esté conservé par leur moyen, pour estre payez de leurs salaires.

XLIII. Et tient la saisie jusques à plein payement, & en outre ont action contre ceux qui les ont mis en besogne, n'estans pleinement satisfaits.

XLIV. Les encherisseurs pour tout delay, sont tenus satisfaire au prix de l'enchere par eux faite dans la quinzaine pour l'encheure du meuble, & dans le mois pour l'adjudication des immeubles.

XLV. Si autre terme ne leur est prefigé, & à faute de consignation au greffe ou ailleurs, comme sera dit, pourront les pieces à eux encheuttes ou adjugées paravant, estre recriées à leurs perils & fortunes, à peine d'en estre à la folle enchere.

XLVI. Vendeur d'heritage n'estant satisfait, est preferé aux autres creanciers premiers en datte sur le prix en provenant, quand il est fondé en obligation passée pardevant notaire ou tabellion, ou promesse recogneue en justice, faisant foy que la debte provient des heritages vendus.

XLVII. Chose derobée, & par après vendue en public ou plein marché, n'est subjecte à restitution, sinon en rendant les deniers que l'achepteur en aura deboursé.

XLVIII. Mais estans vendus sous main, clandestinement & en cachette, la restitution s'en doit faire par l'achepteur à perte de deniers, sauf son recours contre le vendeur pour son indemnité s'il se peut recouvrer & s'il a dequoy.

XLIX. Le tout à charge au maistre legitime de telle chose vendue de prester serment, ou autrement verifier suffisamment qu'elle luy appartient, & que elle luy a esté desrobée.

L. Quiconque s'est constitué pleige, fidejusseur & caution pour un autre, ne peut estre executé que subsidiairement, au deffaut d'estre le debteur principal solvable, discution sur iceluy prealablement faite.

LI. Sinon que ledit pleige ne soit constitué debiteur & principal payeur, auquel cas il pourra estre le premier convenu au choix & option du creancier.

LII. Que si plusieurs se sont obligez pour mesme debte, chacun d'eux seul pour le tout, ou si l'un ou plusieurs pleiges se sont constituez principaux payeurs chacun d'eux pour le tout, ils sont executables directement.

LIII. Sans qu'ils se puissent aider de division ny de discution, jaçoit qu'ils n'y ayent renoncé expressement, sauf leurs recours contre les coppleiges.

d by Google

# TITRE XVI.

## *Des Pasturages, Rivieres, & Usages en iceux.*

I. LEs bourgeois, habitans & manans des villes: bourgs & villages de la terre de Gorze; les bans desquels sont sans moyen, joignans & contigus les uns aux autres, peuvent envoyer ou faire mener leur bestail ès lieux de vaine pasture.

II. Et regulierement par droit de parcourir, y faire champayer, prosmer & pasturer leurs bestes les unes sur les bans des autres, jusques aux esquarts des clochers, où à leurs defauts, jusqu'aux endroits du milieu des villes, bourgades & villages susdits.

III. En aucuns lieux toutesfois il y a de titre ou d'usage particulier, autres limites, bornes, fins, termes & arrests qu'il n'est loisible outrepasser ny exceder.

IV. Il n'est aucunement permis de transfiner en quelque saison que ce soit sur l'amende ou autre peine plus griefve, si donc il n'y a usage approuvé au contraire, où traité special entre les communautez voisines.

V. Lesdits bourgeois, manans & habitans ont neantmoins droit d'embanir, qu'est à dire de mettre en epharnie ou epargne certaine partie, canton, endroit ou contrée de leur bien, soit en terre arable ou heritages d'autre nature.

VI. Pendant lequel embanuissement n'est loisible à leurs voisins deuement signifiez, non plus qu'à eux mesmes, d'envoyer leurs bestiaux vain-pasturer en tels lieux que l'embanie ne soit rompue, à peine de l'amende contre les infractaires.

VII. L'embanie se devra faire, ensorte que par icelle le passage ne soit fermé, clos ou bouché au bestail des voisins, pour passer & repasser allant & revenant de paistre en autres endroits du ban, sans dommage faire, dol, fraude ny deception quelconque.

VIII. Ne peuvent lesdites communautez ou particuliers d'icelles, vendre ou louer telles embannies ou autrement en user que pour l'usage propre à la nourriture de leur bestail, ou de celuy qu'ils tiennent à lais, autrement dit à hoste.

IX. Le nombre duquel bestail devra estre par police reglé sur telle peine d'amende ou confiscation qu'il sera trouvé raisonnable.

X. Vaine pasture s'entend & s'extend ès chemins publics, charrieres, voyes & sentiers communaux, braves, landes, hayes, rapailles, treixes & buissons.

XI. Semblablement terres en friches, versaines, soumarts ou fratis, comme heritages non ensemencez ouverts & non clos, prairies depouillées après la premiere faulx ou seconde, s'il y a droit de regain.

XII. Sont aussi subjets à vain pasturage les bois deffensables après la quatriesme ou cinquiesme feuille, selon le terroir & bonne recreue d'iceux bois, auparavant non.

XIII. Les fruicts sauvages ès lieux non fermez naturellement cheus sous les arbres, ou par violence de vents, & sans le fait de l'homme, sont de vaine pasture.

XIV. Pour envoyer, mener ou conduire bestail vain pasturer en terre d'autruy pendant le temps que les heritages ne sont de garde & defense, on n'acquiert deja pour cela droit de vain pasturage au prejudice du proprietaire.

XV. S'il n'y a titre au contraire ou prescription avec payement de redevance à ce sujet, ou possession paisible de temps immemorial.

XVI. Rues & chemins dediez à l'usage & utilité du public, ne peuvent changer sans la permission du seigneur, suivie du consentement des habitans des lieux.

XVII. Personne ne peut anticiper sur hauts chemins, charnieres communes, voyes, ruelles ou venelles de ville, sentiers, aysances & places publiques, ny autrement se les usurper, sur peine d'amende arbitraire, ou de reparation desdits lieux communaux, selon la qualité de l'entreprise & usurpation attestée.

XVIII. Vignobles sont de tout temps deffensables de vain pasturage, champs & terres arrables depuis qu'elles sont labourées & ensemencées jusques aux estoules, les chastels enlevez.

XIX. Les hauts prez depuis la Notre Dame de Mars, les bas & qui sont sur les rivieres de puis la sainct George jusques à ce que le poil en soit dehors & en tout temps pour les porcques à peyne d'amende indicte.

XX. Heritages empouillés aboutissans sur chemins publiques aux issues des villes & villages sont tenus de cloison depuis la sainct Marc, vignes depuis l'Assomption Notre Dame emmie-Aoust.

XXI. A la quelle cloison sont contraindables les proprietaires ou tenanciers dès ledit temps, jusques à ce que les chastels soient enlevés, sur l'amende; autrement ny esthet reprise par eschapée, mais bien à garde faite.

XXII. Durant le temps des messines ou moissons que les bleds ou autres grains sont sur terre couppez & non encores serrez, il est deffendu de mener bestes ès grands chemins, ou heritages joignans lesdits terres avant soleil levé, ny les y tenir après jour failly sur l'amende.

XXIII. N'est aussi loisible de moissonner ou glaner entre javeulx & gerbes, jusques à tant qu'elles soient enlevées hors du champ ou entassées.

XXIV. Une personne trouvée mesusante de jour en maix, jardins, vergers, vignes ou autres heritages clos & fermez, est amendable d'un franc barrois pour la premiere fois, du double pour la seconde, arbitrairement pour la troisiesme ou suivantes, & outre l'interest à la partie civile.

XXV. Et à lesgard des mesus faits par abbatis de murs ou parrois, ruptures de hayes, palis, palissades, ou nuitament, telle personne est amendable de cinq frans, du double en cas de recidive avec restitution des dommages qui s'adjugeront à la partie civile avec ses interests.

XXVI. N'est permis aux habitans ou porteriens de la terre & seigneurie de Gorze, d'avoir & tenir troupeau à part soit de bestes rouges ou blanches sur les bans des lieux ou ils font leur residence ny lieux circonvoisins.

XXVII. Si donc ils ne sont fondez au contraire par tiltre commissions expresses deuement notifiées; & qui y pretendent interest ou possession paisible de temps suffisant à prescrire.

XXVIII. Et ceux qui ont tel droit d'y en pouvoir tenir & avoir à part, ne peuvent vendre leur vain pasturage pour y mettre d'autres herdes ou troupeaux que les leurs propres ou de leurs soufermiers & admodiateurs, ayant reservé ce droit par traité special.

XXIX. Les communautez encore moins, les particuliers d'icelles ne peuvent vendre, donner, eschanger, engager distraire ou autrement aliener leurs biens communeaux, ny les faire changer de nature.

Digitized by Google

XXX. Sans l'adveu, permission & consentement exprès du seigneur, & pour quelque urgente necessité, sur peine de nullité des contracts faits à cette occasion & d'amende, avec contrainte de retirer leursdits biens ou à faute de ce d'estre reunis au domaine.

XXXI. Fruits sauvages sont communs à tous les habitans d'un finage indifferemment, mais le ban y estant mis, ils ne doivent estre cueillis, secouez ou abatus qu'estans meurs iceluy ban brisé & rompu.

XXXII. Arbres fruictiers, sauvages percreus en heritages ou terres de quelque nature qu'elles soient non clos ou fermez sont communs, & ne peut mesme le proprietaire du fond où il y en a en couper ou faire abbatre aucun.

XXXIII. Sans la permission du seigneur ou de son grand gruyer, sur peine de dix frans d'amende pour chacun arbre : & c'est ce qu'on dit coustumierement, que le fruit sauvage est au bon homme ou paysan & l'arbre fruitier au seigneur.

XXXIV. Gruyers, sergens forestiers, verdiers, bauwards, barrées, messiers, dixmeurs & porteurs de paulx jurez sont creus en leurs rapports, ores qu'ils ne soient saisis de gages, pourveu qu'ils soustiennent par serment d'avoir veu & trouvé les delinquants par eux rapportez & s'estre mis en devoir de leurs oster gages.

XXXV. Pour recousse, effort ou violence faut estre suivi d'un records; comme aussi à ce qu'un soit condamné à l'amende de faux dixme, il est requis que le denonciateur ou rapporteur soit suivi d'un record ou plusieurs temoins, ou qu'autrement il fasse paroistre deuement.

XXXVI. Celuy qui voyant & trouvant mesuser sur le sien & ne pouvant recouvrer forestier ou garde jurée y gageroit, il devroit estre creu en soustenant son rapport par serment.

XXXVII. Es lieux de vive ou grasse pasture, qui consiste en glandée pasnage & fenesse, nul ne doit envoyer son bestail pasturer s'il n'y a droit particulier & special de ce faire.

XXXVIII. Car regulierement telle pasture appartient au seigneur, maistre & proprietaire où elle est crue, s'il n'y a tiltre usage ou possession immemoriale faisant au contraire.

XXXIX. Ceux qui ont droit de mettre porqs en la grasse pasture d'aucuns bois n'y en peuvent mettre en temps de garde que pour leur destruict, provision de leur maison & famille ou nouriture de leur menage tant seulement, à peine d'amende & confiscation du surplus, s'ils n'ont tiltre, possession pacifique & usage au contraire d'y en pouvoir mettre & tenir à discretion indifferemment.

XL. Les bois & forests de la terre & seigneurie de Gorze sont ou de garenne ou de gros bois ou bois de haute fustaye ou bois taillis & de coupe.

XLI. Ceux de garenne sont deffensables en tout temps & saisons de l'année, non seulement pour la chasse, mais aussi pour le pasturage des bestes.

XLII. Bois de haute fustaye, sont ceux esquels n'y à memoire de culture, ny qu'ils ayent esté coupez & sont bons à bastir, edifier & maisonner, faire bois mariens propres à douilles de cuves & tonneaux, ou portent paisson, glandée & pasnage.

XLIII. Ils sont de garde depuis la saincte Croix en septembre jour de la foire à Gorze jusqu'à Noel, & le recours depuis Noel jusqu'à la sainct George.

XLIV. Usagers qui en forests & bois de haute fustaye ont droit de prendre bois marien ou de mainage pour fonds & douilles de cuves & tonneaux, ou autres bois pour leurs bastiments, en doivent user en bons economes, mesnagers & peres de familles.

XLV. Le doivent prendre par assignal selon le reglement qui leur sera fait & donné par le seigneur ou son grand gruyer non tout en un lieu ou complume de bois; mais comme il leur sera marqué du marteau de gruerye & contrerolle ou communal en certains endroits, par cy par là où le bois sera trouvé plus espais & couvert.

XLVI. Choisiront notamment lesdits usagers les pieces de bois, qui commencent à seicher par les cimes ou houprieres, si il y en a de propres, avec le moins d'incommodité & dommage que faire se pourra.

XLVII. Bois taillis & de coupe sont en deffence pour le pasturage, jusqu'après la quatriesme feuille à peine de cinq frans d'amende, que le herdier, garde ou conducteur du troupeau sera tenu payer & pour eschapée.

XLVIII. Et pour garde faite de jour, dix frans, nuitament du double, outre l'interest civil, restitution du dommage à qui il appartiendra.

XLIX. Les trouvez esdits bois mesusants, si c'est de jour avec serpes, haches ou merlin en coupant, chargeant ou emmenant bois sont mulctables de cinq frans d'amende sans l'interest civil.

L. Si nuitamment du double avec confiscation de chevaux, chars & charrette pour la coupe de chacun arbre chesne laissé pour estalon ou autre plus gros de cinq frans.

LI. Usagers esdits bois de coupe ou taillis, qui y ont leurs affouage, chauffage, journage & droit d'y prendre eschalats ou paxels, liens, ramées & autres telles commoditez, quand la recreutte sera suffisante, en useront comme bons mesnagers.

LII. Et par reglement tel qu'en tous autres, ils prendront bois mort ou mort-bois non à leurs choix indifferemment ça & là; mais par beziers qui se marqueront par pelées, tranchées & portions à front de taille.

LIII. Laisseront en chacun arpent tel nombre d'estallons outre les ballivaux & plus grosses pieces de bois, & tous arbres fruitiers sauvages qu'il sera jugé expedient au dire de gruyer, arpenteur ou mesureur juré & autres à ce connoissants.

LIV. Ne sera permis ausdits usagers de vendre leursdits droits, d'affouage, chauffage, fournage & autres en bois de couppe & taillis à aucuns forains & estrangers.

LV. Bois mort est le bois cheu & abatu ou qui est secque, soit debout soit gisant, qui ne peut servir qu'à brusler.

LVI. Mort-bois est bois non portant fruits, quoy que vif, autrement du blanc bois, tel qu'est le bois de saulx, morsaulx, espines, suranne, ronces, aliers, abourieres, genetz, genevre & semblables.

LVII. En quelques lieux mort-bois est reputé toute sorte de bois, hormis le chesne & le foug.

LVIII. Generalement tous usagers ne doivent abuser de leurs usages, comme par couppes extrordinaires, ventes d'icelles & degradations.

LIX. Et ne peuvent se servir du bois, sinon au lieu pour lequel ils sont usagers ny vendre leur droit à personne qui en deust employer & user plus largement qu'eux.

LX. Ny pareillement vendre, ceder ou donner bois, herbes, fruits ou autres choses quelconques croissants esdits bois, ny souffrir bestail estranger n'y ayant droit de vain pasturage avec les leurs.

LXI. Ains sont obligez d'en user en tout & par tout pour leur seul usage & profit, comme bons peres de familles & diligens économes.

LXII. Sinon & à faute de ce, ils sont sujets aux reglement & jurisdiction de gruerie.

LXIII. L'ordre de laquelle defend la coupe des bois feuillés, depuis la my-May, jusqu'à la fin d'Aoust suivant.

LXIV. Chacun peut faire estang, vivier, reservoir, mare ou fontaine en son heritage, si le lieu le permet, sans prejudice du droit du seigneur d'autruy.

LXV.

LXV. Où nul ne doit pescher à quelque engin & en quelque temps que ce soit, fors le maistre ou proprietaire du fond, ou ceux qui ont droit de luy.

LXVI. En riviere ou ruisseau d'autruy, ne doit pescher qui n'y a droit ou usage prescript au contraire, sans la permission du seigneur, maistre ou proprietaire, à qui le droit de pesche appartient.

LXVII. Et ceux qui sont privilegiez d'y pescher ne le doivent faire qu'à la ligne, sans plomb, à la charpagne, à la petite trouille, nasse & au supplot ou xepet, en la maniere accoustumée, sans malangin, hormis le temps de fraye & autre deffendu.

LXVIII. Et pour leur deffruict tant seulement, à peine de l'interest à qui il appartiendra, & telle amende qui sera indicte par le seigneur ou son grand gruyer, & maistre des eaux & forests.

LXIX. Droit de pescher ès rivieres d'autruy, ruz ou ruisseau, marque jurisdiction pour ceux à qui il compete d'usage, ancienneté, possession ou privilege, si d'ailleurs ils ne sont en pleine & paisible jouissance d'icelle.

LXX. Les articles coustumiers ci-dessus rapportez, peuvent selon l'occurrence & diversité des tems & mœurs, se changer & alterer; mais à la requeste & petition des sujets de la terre de Gorze & de leur consentement, authorisé par le vouloir & commandement de leur Seigneur souverain.

LXXI. Et faut noter, que ce qui ne se trouvera exprimé en tous les tiltres & articles ci dessus, s'il en arrive quelque difficulté, controverse ou litige, qu'elle se terminera & decidera par le droit escript, conformément à la raison, jugement naturel, & équité droituriere.

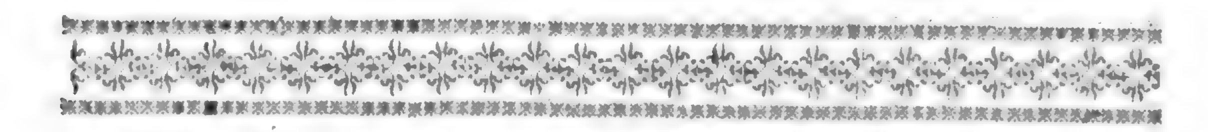

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE GORZE.

TITRE I. *DEs Qualitez, Droits, Estats & Condition des Personnes.* 1074

TIT. II. *Des Droits Souverains & Seigneuriaux, du Domaine, Fiefs, Voueries & Franchises.* 1075

TIT. III. *Des Juges, Jurisdictions & Justice, haute, moyenne, basse ou fonciere, & des droicts d'icelles.* 1076

TIT. IV. *Des Entrecours.* 1077

TIT. V. *Des Droits appartenans à gens mariez, & aucunes Communautez.* 1079

TIT. VI. *Des Douaires.* 1080

TIT. VII. *Des Contracts, Marchez & autres Conventions des payemens de debtes, baux à fermes, lais, admodiations, locations, grosses, obligations, codicilles & promesses.* 1081

TIT. VIII. *Des Donations simples ou mutuelles, entre-vifs ou à cause de mort.* 1083

TIT. IX. *Des Testamens, Codicilles, & Ordonnances de derniere volonté.* ibid.

TIT. X. *Des Successions & partages des Biens, Meubles & Immeubles & difference d'iceux.* 1085



Digitized by Google

TIT. XI. *Des Tutelles & Curatelles.* 1087

TIT. XII. *Des Cens, Rentes ou Chaptels.* 1088

TIT. XIII. *Des Servitudes Réelles.* 1089

TIT. XIV. *Des Prescriptions & Possessions.* 1091

TIT. XV. *Des Arrests, Saisies, Executions, Gagemens, Annuictemens de gages & vendages par Justice.* 1093

TIT. XVI. *Des Pasturages, Rivieres & Usages en iceux.* 1095

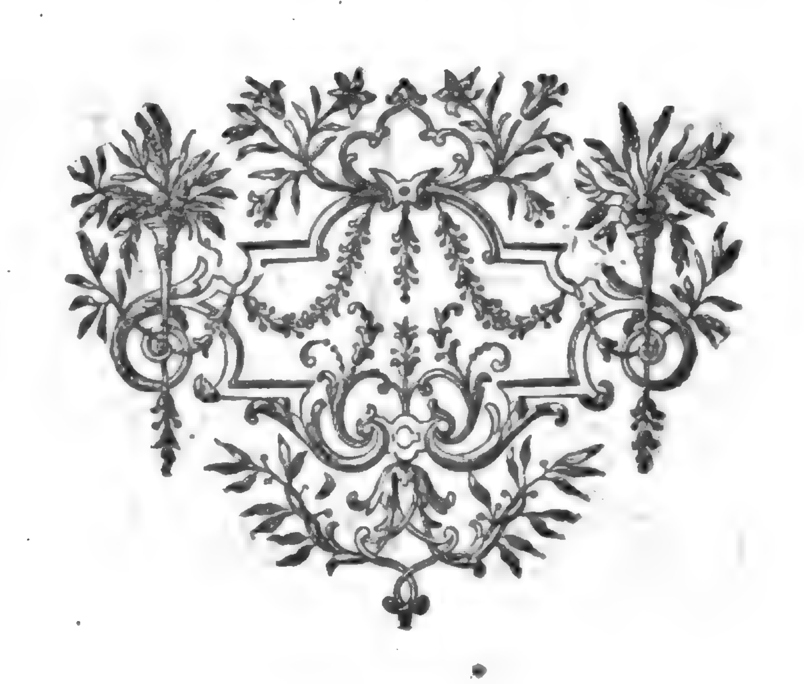

Digitized by Google

# COUSTUMES GENERALES DES TROIS BAILLIAGES DE LORRAINE[a], NANCY, VOSGES ET ALLEMAGNE.

## TITRE PREMIER.

*Des Droicts, Estat & Condition des Personnes.*

### ARTICLE PREMIER.

AU Duché de Lorraine, y a Clercs & Laics.

II. Entre les Clercs, aucuns sont mariez, aucuns non; les mariez jouyssent de leurs privileges si longuement qu'ils portent la tonsure & l'habit Clerical, & servent à une Eglise, Hospital ou Seminaire: & à faute de ce ils les perdent.

III. Les non mariez portans la tonsure & l'habit clerical, en jouyssent aussi. Si toutesfois ils defaillent à l'un ou à l'autre; & premonestez de l'Evesque, demeurent contumaces, ils en sont privables.

IV. Entre les laics y en a de trois sortes, gentils-hommes anoblis & roturiers.

V. Des gentils-hommes, les uns sont de l'ancienne chevalerie du Duché de Lorraine, & les autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent souverainement sans plainte, appel, ny revision de procès, avec les fiefvez leurs pairs, de toutes causes qui s'intentent ès assises dn Bailliage de Nancy; comme aussi des appellations qui y ressortissent de celles des Bailliages de Vosges & d'Allemagne: Ensemble de toutes autres qui s'interjectent du change & sieges subalternes, à l'hostel de Monseigneur le Duc. Jugeants aussi souverainement & en dernier ressort ès fueurs-assises du Bailliage de Vosges, & faicts possessoires au Bailliage d'Allemagne.

VI. Les anoblis sont privables de prerogatives de noblesse, s'ils ne vivent noblement.

VII. Entre les roturiers y en a quelques-uns de francs, les uns de privileges & immunitez immemoriales, autres par leurs estats & offices, & les autres à cause des lieux de leurs demeurances.

VIII. Les non-francs demeurent subjectz & attenus envers leurs seigneurs, aux charges, prestations & servitudes accoustumées, tant reelles que personnelles, selon l'ancienne condition de leurs personnes, nature & qualité des biens par eux tenus & possedez, lieux de leurs naissance ou demeurances.

IX. Tous sont juridiciables ès actions civiles & personnelles, devant leur justice domiciliaire.

X. Generalement le fruict suit la condition du pere, bien qu'entre gentils-hommes le fruit soit habilité de la condition de sa mere à prendre & avoir sieges ès assises, si elle ne s'est mes-aliée.

XI. Aussi suivent les femmes mariées, de quelle qualité elles soient, les conditions, privileges, immunitez & servitudes de leurs maris pendant leurs mariages, & durant leur viduité.

XII. Les bastards advoüez des gentils-hommes seront de la condition des gens anoblis, pourveu qu'ils suivent l'estat de noblesse, & porteront tel nom & titre que le pere leur voudra donner: mais ils barreront leurs surnoms en leurs signatures, & porteront les armes de leur pere, barrées de barres traversantes entierement l'escusson de gauche à droict, & ne leur sera loisible, ny à leurs descendans d'oster les barres.

XIII. Les bastards de gens anoblis, prendront la condition des roturiers.

XIV. Desdites personnes, les unes sont en leur puissance, les autres soubs celle d'autruy.

[a] De Lorraine. Remarques d'Abraham Fabert sur ces Coustumes.



Digitized by Google

XV. Celles qui sont en leur puissance, sont les peres, les femmes vefves, les fils mariez soient mineurs ou majeurs de vingt ans (a), & autres estans en âge de vingt ans complets.

XVI. Les femmes mariées, sont en la puissance de leurs maris; les enfans de famille, en celle de leur pere; & les mineurs, ou autres reputez tels, en la tutelle de leurs gardiens, tuteurs ou curateurs.

XVII. Ceux qui mariez ou majeurs sont neantmoins reputez mineurs, sont les furieux ou autrement alterez de leurs esprits, & les prodigues: ausquels pour leur prodigalité, a esté interdite l'administration de leurs biens, ainsi que faire se peut à requeste des parens, ou autrement à cognoissance de cause legitime.

XVIII. Enfans de famille ne doivent, sans le gré, vouloir & consentement de leurs peres & meres, contracter mariage: autrement peuvent pour ceste ingratitude estre exheredez: mesmes demeurent incapables de tous profits, advantages & donnations à cause de nopces & autrement, que par les contraux de tels mariages, ou par la coustume, leur pourroient appartenir. Et ceux qui sont trouvez avoir esté premiers autheurs & pratiqueurs de tels mariages, ou y avoir assisté sciemment contre l'intention desdits peres & meres, entre gentils-hommes, sont punissables corporellement; entre anoblis & roturiers sont envers leurs seigneurs hauts-justiciers amendables d'une amendable arbitraire, à la concurrence du tiers de leur bien.

XIX. Si toutesfois lesditz filz & filles âgez de vingt ans complets, ont requis le consentement & advis de leursditz peres & meres, & leur estant iceluy denié, passent outre à contracter mariage, ils sont eux & ceux qui leur auront en ce adheré, exemptz d'encourir lesdites peines. De mesme s'il advient que les meres passent en secondes nopces, suffit de leur avoir demandé avis & conseil, sans necessité d'attendre leur consentement.

XX. Les enfans mineurs, & qui sont soubz la tutelle d'autruy, ne peuvent aussi avant l'âge de vingt ans legitimement contracter mariage, sans l'exprès consentement de leurs tuteurs ou de leurs parens bien proches au nombre de trois ou quatre, autrement ils & ceux qui les auront à ce induit & assisté, seront punissables de chastoy corporel, entre gentils-hommes, & entre anoblis & roturiers, de peine arbitraire.

XXI. Femme mariée ne peut disposer de ses biens, soit par contract entre les vifs, ou ordonnance de derniere volonté, ny ester en jugement, contracter ou s'obliger valablement sans l'auctorisation de son mary, si elle n'exerce marchandise publicque, au veu & sceu d'iceluy, & pour le faict de ladicte marchandise seulement; auquel cas, peut estre convenue & deffendre sans intervention de son mary, & neantmoins le jugement rendu contre elle sera executoire sur les biens de leur communauté, & au défaut d'iceux, sur ses biens propres; voire par supplément, & subsidiairement sur ceux de son mary.

XXII. Et generalement entre gentils-hommes, anoblis & roturiers, ne peut le mary auctoriser sa femme, de contracter ou autrement disposer pour l'advantager, directement ou indirectement.

XXIII. Peut toutesfois poursuivre & deffendre en jugement, & dehors, les droicts, noms & actions de sa femme sans sa procuration.

XXIV. Es matieres civiles d'injures verbales ou reelles, communement dictes de delictz, les peres & maris appellez en jugement aux noms de leurs filz, ou femmes, les desavouans, ne peuvent estre eux vivans, executez en leurs biens pour satisfaction de l'adjugé; ains se doivent prendre les amendes & interests sur les biens propres des condamnez ausdites injures & excès (si aucuns en ont) sinon pource que touche la femme, sur les biens de la communauté; mais aussi ne court aucune prescription contre celuy qui aura obtenu, sinon après le decès des peres. Et au cas de telz desadveuz, peuvent les fils de famille, & femmes estre poursuivies sans l'auctorité de leurs maris: de mesme ès criminelles.

# TITRE II.

## *De communauté de biens entre gens mariez, & leurs enfans.*

I. Entre gens mariez, les meubles & choses reputées meubles, demeurent au survivant (b), à la charge des debtes personnelles contractées, tant auparavant, que pendant le mariage, des frais funeraux, legs & donations testamentaires non assignées sur immeubles, si doncques il n'y a contract de mariage par lequel soit traicté au contraire: auquel cas le survivant, & les heritiers du prémourant, payent desdites debtes & charges, chacun pour telle quotte, & à proportion de ce qu'ils doivent emporter.

II. Peut aussi communauté desdits meubles estre accordée par traicté de mariage, & en ce cas sont lesdites debtes & charges, sus-exprimée, communs au survivant & aux heritiers du premier mourant.

III. Mais est loisible à la femme, de renoncer ausdits droits, & par ce moyen se descharger de debtes & charges personnelles, en faisant telle renonciation par ject de clefs sur la fosse par elle mesme ou procureur de sa part specialement fondé, dedans quarante jours, après qu'elle aura esté advertie du decès de son mary, si elle est gentil-femme ou anoblie; si roturiere, au jour de l'enterrement, si elle est presente, sinon dedans vingt jours après qu'elle en aura eu cognoissance: pourveu que les unes & les autres auparavant, ni depuis le temps de leur sçience, ne se soient aucunement entremises à ladite communauté, par prinse, distraction, recellement desdits meubles ou autrement, dont elles se purgeront par serment, si l'heritier ne veut faire preuve du contraire: & au cas de ladite renonciation, leur demeurera seulement pour toutes choses, l'habillement ordinaire, sans aucunes bagues, joyaux, ni orphevries d'or ou d'argent.

IV. Et ne seront les femmes, pour telle renonciation, exclues des meubles seulement; mais aussi des acquests & conquests faicts constants leurs mariages, leur demeurant neantmoins le douaire sauf, soit préfix ou coustumier.

V. Ne leur sera toutesfois de necessité, avant ledit temps, vuider de la maison mortuaire, ni imputé a act d'heritier ou successeresse, d'avoir usé des provisions y delaissées pour leur vivre, & de la famille, sauf qu'advenante ladite renonciation ce qu'elles en auront prins, leur sera prisé, & elles tenues a en

a ART. 15. *ou majeurs de vingt ans.* Infrà tit. 4. art. 12. *ubi dixi.* J. B.

b TIT. II. ART. 1. *demeurent au survivant.* Cet article n'a lieu contre ceux qui sont fondez en droit contraire de main-morte, ou autre semblable servitude sur aucuns de leurs sujets, suivant les Lettres Patentes de Charles Duc de Lorraine, du dernier Mars 1599. *Infra.* J. B.

Digitized by Google

rendre le pris de l'estimation, dont elles devront, comme du surplus, se purger par serment.

VI. Gens mariez entrent dez la solemnisation du mariage en communauté d'acquests, & conquests immeubles qu'ils font constant iceluy, soit que les femmes (a) soient denommées ès contraux d'iceux ou non.

VII. Et soit que pour les meubles y ait communauté accordée telle qu'elle est ès acquests ou non, si est-ce que & des uns & des autres, indifferemment le mary est constant le mariage maistre, & seigneur, & en a la libre disposition sans le consentement de sa femme, soit par contraux entre vifs, ou ordonnance de volonté derniere.

VIII. Le mary à l'administration des biens de sa femme de quel costé ils luy soient obvenus, & en faict les fruicts siens; mais ne les peut eschanger, partager, hypotecquer, vendre, charger ou autrement aliener, qu'avec libre consentement d'icelle, de luy pource deuement auctorisée.

IX. Où il y a communauté desdits meubles & acquests, le survivant doit faire faire inventaire, incontinent après le decès s'il y a enfans mineurs, autrement leur est loisible de demander communauté desdits biens meubles & acquests, jusques au temps que ledit inventaire aura esté deuement faict, soit que ledit survivant passe à autres nopces ou non: & si ladite communauté se trouvoit de moindre faculté qu'elle n'estoit au temps dudit decès, est en la liberté desdits mineurs, de repeter lesdits meubles selon leur value & estimation, au temps de ladite communauté dissoulte, & non telle qu'elle pourra estre au temps de ladite repetition, si elle se trouve diminuée.

X. Si le mary vend ou constitue pendant le mariage, quelque rente sur tous ses biens & heritages, après son decès, la femme meubliairesse en demeure pour le tout obligée, soit qu'elle y ait consenti ou non: & s'il y a communauté de meubles de la moitié, contre les heritiers du trespassé pour l'autre. Si elle est specialement constituée sur aucuns heritages dudit mary, les heritiers en sont tenus, & en demeure la femme dechargée, sauf qu'elle doit les arrerages escheus au jour du decès d'iceluy, selon qu'elle emporte desdits meubles.

XI. De mesme, si elle a esté constituée sur biens propres de la femme par son consentement, le mary est tenu des arrerages escheus au jour du decès d'icelle en tout ou pour la moitié selon qu'il prend des meubles, & les heritiers succedans à l'heritage affecté, du sort & des rentes à escheoir: si c'est sur acquests, le meubliaire doit seul acquiter les arrerages escheus; & de là demeure cette charge commune à luy, & aux heritiers du deffunct, tant au sort qu'en la rente: & ne peut l'acheteur de telle rente se prendre à la generalité des biens, sinon après la discussion de la chose specialement hypothecquée, faute de pouvoir sur icelle recouvrer ce que luy est deu.

XII. Au temps du decès de l'un ou l'autre des conjoincts, les fruicts, ensemencez ès heritages propres du decedé, ou ès acquests de la communauté pendans encor par la racine, appartiennent aux heritiers de celuy à qui appartenoient lesdits heritages. S'ils sont separez du fond, sont ameublis, & appartiennent aux successeurs meubliaires.

XIII. Deniers donnez à filles de gentils hommes en mariage, sont reputez fond & patrimoine à la femme, subjects à retour ou employ en heritages, à son profit. Entre anoblis & roturiers, tels deniers sont censez meubles, demeurans aux survivans, s'il n'y a traité de mariage au contraire.

XIV. Si pour l'assurance de tels deniers, ou de douaires ou autres advantages faicts à la femme par traicté de son mariage, un tiers a faict donnation de biens, sur lesquels soient ces choses assignées, ou se soit autrement obligé, & depuis par quictance ou autre fait du mary, ledit tiers se treuve dechargé de telles fidejussions, promesses ou donnations, telles descharges sont nulles pour l'esgard de ce qui touche l'interrest de la femme, en l'asseurance ou assignal de sa dot, & autres tels advantages & donnations à cause de nopces.

XV. Si le mary ou la femme durant & constant leur mariage, font quelques bastimens, edifices ou reparations sur le fond de l'un ou de l'autre, le tout cede & demeure à celuy d'eux auquel appartenoit le fond basti ou reparé, soit de patrimoine ou d'acquest fait auparavant la solemnisation du mariage.

XVI. Les deniers clers provenans du bien de l'un ou l'autre de conjoincts, vendu pendant leur mariage & ja receus, sont censez meubles & propres au survivant, & n'est tenu le mary employer en acquests les deniers venus de la vente du fond du patrimoine de sa femme, ains s'il en a fait quelque acquisition, ou mesmes des deniers de la vendition de son propre & naissant, tels acquests leur sont communs, & à leurs heritiers immeubliaires.

XVII. Si de bois de haute fustaye, tailles ou autres revenus des biens du mary, vendus à un coup pour plusieurs années, & dont la couppe ou la levée eschet successivement à divers temps, les deniers ont esté payez du vivant du mary, encor qu'ils soient en bourse non despensez, si appartiennent-ils à l'heritier ou au successeur meubliaire: s'ils sont attermoyez, & ils sont deus de couppes & levée ja faictes du vivant du mary, ils appartiennent comme dessus au successeur immeubliaire, ou si de couppe & levée à advenir & non encore faictes, les deniers doivent estre payez à celuy ou ceux ausquels les biens dont les couppes ou levées sont à escheoir appartiennent en proprieté, douaire ou usufruict.

XVIII. Si telles venditions se trouvent faictes sur les biens de la femme avec son consentement, les deniers en provenans doivent estre reglés comme dessus: si sans son consentement & lors de la dissolution du mariage sont deus quelque deniers par les achepteurs, le tout luy en appartient, & ne tiendra telle vendition pour les années à escheoir, si bon ne luy semble.

XIX. Tout ce que dessus est entendu au cas qu'il n'y ait convenance du traicté de mariage faisant au contraire: que si aucune s'en trouve, doit estre generalement suivie selon l'accord & traicté des parties en iceluy, nonobstant toutes coustumes contraires.

## TITRE III.

### *Des Douaires.*

I. IL y a deux especes de douaire, l'un coustumier, l'autre prefix.

II. Le coustumier est tel: que la femme survivant le mary, a & emporte, pour douaire, la moitié du bien propre d'iceluy, & duquel elle est saisie aussitost que l'ouverture en est faicte, tellement que si

a ART. 6. *soit que les femmes.* Voyez les Lettres Patentes du 16. Septembre 1594. *infrà*, où il est reglé quand les femmes sont participantes d'acquests. J. B.

elle y est troublée par les heritiers du mary ou autre, elle peut en intenter complainte de nouvelleté; & ores qu'à traicté de leur mariage n'en seroit faicte mention, si ne laisse-elle pource d'ainsi l'avoir, & en jouyr.

III. Le prefix, est celuy qui a esté convenu & limité à la femme par le traicté de mariage, duquel la vefve n'est saisie comme du coustumier : mais advenant qu'elle y soit empeschée peut agir du contract, à ce que les heritiers de son mary ayent à les luy delivrer & l'en faire jouyr selon qu'il luy a esté assigné : & si le procès a apparence de prendre trait, luy doit estre ce pendant sur ce dont elle fait instance, ( veu le traicté ) provision adjugée à l'arbitrage du Juge.

IV. Et encor que douaire prefix soit assigné à la femme par traicté, sans reserve précise de pouvoir opter le Coustumier, si ne laisse-elle pour ce d'en avoir le choix & option ; pourveu toutesfois, entre gentils-hommes & anoblis, qu'après avoir eu certitude du decès de son mary par quelqu'un des heritiers ou autrement, elle en face declaration dans quarante jours ausdits heritiers, ou à son Juge domiciliaire ; & entre roturiers dans vingt jours, à faute de ce est obligée de s'arrester au prefix.

V. La femme ayant par son traicté de mariage douaire prefix & limité, ne peut le mary au prejudice d'iceluy, charger, vendre, obliger, ni hypothecquer valablement les heritages y affectez, que l'usufruict ne demeure tousjours sauf à la douairiere ; si doncques il ne luy assigne douaire en autre lieu, & tant qu'il sera possible esgal au limité en value, & commodité, à l'arbitrage de deux des parens de la femme, tels qu'elles les optera & appellera.

VI. La femme qui a douaire, est en tous cas tenue d'entretenir les édifices & heritages qu'elle tient en douaire, de refections & toutes autres entretenemens necessaires, sauf le vilain fondoir, & grosses reparations : A l'effect dequoy doivent les proprietaires interpellez de la Douairiere faire incontinent visiter, à frais communs, lesdits édifices & heritages par la Justice, à ce de cognoistre l'estat d'iceux à la conservation de leurs droicts : Et pour en semblable qu'ils seront trouvez ou mis par les proprietaires, estre par la douairiere entretenus & rendus par ses heritiers après la consolidation de l'usufruict à la proprieté, s'il n'y a esté satisfaict de son vivant.

VII. Et pour à ce satisfaire plus commodement, la douairiere peut ( ledit proprietaire appellé, ou la Justice à son defaut & absence ) prendre bois de maronage ès bois du lieu ou de la seigneurie où elle est douairée, autant qu'il en sera besoin pour lesdites reparations, non autrement, ni à autre usage.

VIII. Quant ès lieux & terres ou la femme jouit de douaire coustumier, sont bois destinez à couppe, & vente ordinaire, la douairiere a la moitié du profit des ventes desdits bois, selon qu'elles ont esté destinées & accoustumées auparavant ledit douaire escheu. Mais si aucunes ventes ne s'en trouvent avoir esté accoustumées elle n'en doit jouyr, sinon y prendre & avoir pour son chauffage bois mort, & mort bois & autres necessaires à subvenir aux charges & reparations, selon qu'il a esté dit ci devant, & du tout user en bonne mere de famille.

IX. Si des bois de haute fustaye, la douairiere a douaire sur les glands ou fruictz venans d'iceux bois le proprietaire ne laissera de pouvoir vendre desdits bois ; mais il sera tenu de reassigner rente convenable pareille à celle que pouvoit recevoir le douairiere.

X. Et aussi la douariere tenue, le temps de son douaire durant, acquiter les rentes, censes & autres charges foncieres deues à cause des heritages par elle tenus à ce tiltre : Si par sa negligence & à faute d'entretenement ils sont veus se preparer à ruyne ou autrement se deteriorer, peuvent les proprietaires la faire sommer par justice, de satisfaire, sans plus longue demeure, aux reparations necessaires dont elle est attenue, pour obvier à telles ruynes & deteriorations; à quoy elle sera tenue de satisfaire, à peine d'estre les fruicts, & levées saisies soubs la main de Justice, jusques au parachevement desdites reparations & dédommagement desdits proprietaires.

XI. La douairiere peut vendre & ceder le droict de son douaire à qui bon luy semble, sans toutesfois pouvoir empescher le proprietaire de venir à la retraite, & à charge & condition, aux achepteurs, d'entretenir les heritages comme douairieres sont attenues.

XII. Es lieux ou les marys ont accoustumé de prendre & avoir douaire sur les biens de leurs femmes, sont à cest esgard, tenus à pareils entretenemens, charges & conditions que les femmes.

XIII. Advenant que la femme mariée absente la compagnie de son mary sans cause, pour suivre un autre, ou qu'elle en soit separée par adultere, & que depuis elle ne soit retirée, ni reconciliée à luy, elle est, de ces faicts, privable de son douaire.

XIV. Le mary chassant sa femme pour retenir une concubine, se rend privable de son douaire.

XV. Pour le mefait du mary, ne perd la femme sa part des acquests faicts constant leur mariage, ni son douaire, lequel estainct, retourne au seigneur auquel la confiscation en appartient.

XVI. Pour le mefait de la femme ne perd le mary son douaire aux mesmes conditions que dessus, ny les meubles, & acquestz desquels il est tousjours seigneur & maistre pendant qu'il est vivant.

XVII. Mais s'il meure sans en avoir disposé, la part des meubles & acquests, qui seroient affectez aux heritiers de la femme, retourneroient au seigneur à qui est deu la confiscation.

## TITRE IV.

### *Des Tutelles, & Curatelles, & Emancipations.*

I. Entre gentils-hommes & anoblis, la garde noble, & entre roturiers, la tutelle de leurs enfans mineurs, appartient legitimement aux peres & meres, & à leur defaut aux ayeuls ou ayeules & autres ascendans s'il n'y a cause legitime y empeschante : Et tant & si longuement que les peres & meres, en demeurent gardiens nobles, ils font les fruicts leurs, & des biens qui ja sont obvenus ausdits mineurs & de ceux qui leur pourront advenir (a) le temps de leur minorité durante, sans estre obligez d'en rendre compte : A la charge toutesfois de l'entretenement, bonne nourriture & élevement, tant

(a) Tit. IV. Art. 1. *qui leur pourront advenir.* Voyez les Lettres Patentes du 16. Septembre 1594. *infrà*, où il est dit que cela s'entend de ce qui adviendra aux mineurs *ab intestat* : car si celuy de qui le bien proviendra, nomme par testament ou ordonnance de derniere volonté un autre que le pere ou la mere pour gouverner le bien qui doit escheoir aux mineurs & à leur profit, rendre compte des fruits levez & apport d'iceux pardevant le Juge qu'il ordonnera, sa volonté en ce doit estre suivie. *Argum. auth. excipitur cod. de bonis quæ liberis.* J. B.

dés personnes de leursdits enfans, selon leur estat & condition, que conservation de leurs biens, acquit & decharge des cens & redevances annuelles, dont les heritages peuvent estre chargez, & de la poursuite de leurs causes & actions, sans aucuns despens aux mineurs.

II. Toutesfois s'il y a communauté de meubles contractée entre les peres & meres desdits enfans le survivant ou lesdits ascendans entrans à la garde noble ou tutelle d'iceux, sont tenus faire de la part desdits mineurs fidel inventaire & solemnel: Le mesme indistinctement de ceux qui pendant lesdites gardes ou tutelles leur peuvent avenir d'ailleurs en ligne directe ou collaterale & d'iceux, & du profit qu'ils en auront faict, rendre bon & fidel compte, lesdites gardes & tutelles finies.

III. Et sont icelles continuées aux peres ou ayeuls, jusques à la majorité desdits enfans, ores qu'ils se remarient, & aux meres ou ayeulles, tant & si longuement qu'elles demeurent en viduité.

IV. Finies ou defaillantes lesquelles gardes nobles, tutelles legitimes ou testamentaires, entre gentils-hommes on doit choisir un ou deux tuteurs en assemblée de parens en assises ou hors assises, & l'election faicte, les tuteurs ainsi esleus, & choisis doivent estre confirmez par son Altesse, & après la confirmation, faire dresser au plustost, & deument inventaire des biens desdits mineurs: pour ladite tutelle expirée, ou (s'il escher) pendant icelle, en remonstrer, avec le surplus de leur administration, compte entier & complet.

V. Pour anoblis, advenant le cas desdites tutelles, est de l'office des procureurs generaux d'y prouvoir & à ces fins les parens des mineurs appellez & ouys, en leurs advis, instituer tel d'entre eux qu'ils cognoissent à ce plus propre & capable.

VI. Entre roturiers, est aussi ausdits procureurs d'y prouvoir pour les mineurs des subjets, de son Altesse, en ses hautes Justices & aux procureurs d'office, en celles des Ecclesiastiques & Vassaux; les parens desdits mineurs par tout prealablement appellez & ouys.

VII. Generalement tous tuteurs, sans acception de personnes, sont tenus de prester serment de bien & fidelement regir & administrer les biens de leurs mineurs, & faire les submissions d'en rendre compte en tel cas requis, & les testamentaires d'abondant tenus de faire paroistre par ostention, de l'article du testament où ils sont denommés tuteurs, ou autrement que tels ils sont esleus & choisis par les defunts.

VIII. Tous ceux generalement, qui d'auctorité privée s'entremettent & ingerent à l'administration de biens des pupils, sont mulctables d'amende arbitraire & obligez d'en rendre compte tres-exact & fidel, leurs biens dès le temps de cette entremise, demeurans affectez à la satisfaction, & à faute de moyens, subjects à chastoi corporel à l'arbitrage du Juge.

IX. Tutelles données par testament du pere ou de la mere mourant en vefvage, sont preferables à toutes autres: toutesfois toutes subjectes à confirmation & autres charges ci-dessus declarées, ès quatriesme & septiesme article.

X. Tous tuteurs qui sont instituez residans hors le duché de Lorraine, sont obligez de bailler dedans le pays caution solvable de l'administration, & reddition des comptes de leur tutelle, & pour la satisfaction de ce de quoy ils seront trouvez redevables par iceux.

XI. Tuteurs donnez à mineurs, sont aussi curateurs ayans l'administration des personnes, & biens de leurs mineurs, jusques à leur majorité. Curateurs proprement sont appellez ceux qui pour cause extraordinaire sont donnez aux emancipez, à majeurs furieux, idiots ou prodigues: ausquels par cognoissance de cause, est interdite l'administration de leurs biens & autres de qualité semblable; & sont lesdits curateurs ordonnez ainsi, & en la forme qu'a esté dite des tuteurs.

XII. Mineurs fils ou filles, parvenus en aage de vingt ans completz (*a*), ou mariez (ores qu'au dessoubs) sont tenus pour majeurs pouvans legitimement contracter sans intervention de leurs tuteurs. Les émancipez & majeurs mis en curatelle, sont censez hors d'icelle lors que l'act, ou la cause pour laquelle ils ont esté émancipés ou mis en curatelle, a prins sa fin.

XIII. Mineurs avant leur majorité ne peuvent valablement estre en jugement, sans intervention de leurs tuteurs, eux ni lesdits tuteurs ou curateurs aux majeurs, ou émancipés, contracter par alienations de biens de leurs mineurs, eschanges, obligations ou autres especes de contraux, d'où leur condition puisse estre faicte moindre, sans l'autorisation & contentement des procureurs generaux, entre gentils-hommes & anoblis, & pour les roturiers, ce qui est des hautes Justices de son Altesse en leurs offices & des procureurs d'office: ou autres officiers à ce establis, des prelats & vassaux hauts Justiciers en leurs hautes Justices; ouy sur ce l'advis, & ayans l'assistance d'aucuns des parens des mineurs: & sont tous contraux faits autrement par lesdits mineurs ou autres personnes estans sous puissance d'autruy leurs tuteurs, gardiens ou curateurs, du tout nulz & de nul effet & valeur, sans aucune obligation aux mineurs de la restitution des deniers par eux receuz, sinon en tant qu'il soit verifié iceux avoir esté convertis & employez à leur profit.

XIV. Le pere peut pour cause émanciper son enfant present ou absent, en quel aage de minorité il soit & sont lesdites émancipations & cognoissance de cause, de l'office & charge desdits procureurs generaux ou d'office, en pareil qu'il a esté dit des tutelles.

XV. Sont tenus tous tuteurs & curateurs, ainsi instituez, confirmez ou donnez, de bien & fidelement regir & gouverner tant les personnes, que biens de leurs mineurs, chercher leur profits & advantage & eviter leurs dommages au possible, faire loyal inventaire en presence de procureurs generaux, ou d'office ou leurs substituts, & par leur advis prouvoir à la vente des meubles perissables, pour obvier à leur deterioration & deperissement selon la qualité d'iceux, & convertir les deniers qui en proviennent en achat d'heritages ou autres profits pour leurs mineurs, à leur commodité plus grande; & du tout en fin rendre bon compte, & payer les reliqua, à peine d'execution en leurs biens telle que pour chose jugée.

XVI. Si un mineur a plusieurs tuteurs, l'un d'iceux peut estre receu seul à agir, deffendre ou poursuivre en jugement, ou dehors, les droits & actions de son mineur, sans ce que l'absence des autres puisse apporter aux parties contre lesquelles se font lesdites poursuites, aucun juste argument de non proceder ou satisfaire, à la charge toutesfois de faire advouer lesdites poursuites par leurs cotuteurs s'ils en sont interpellés par parties, ou autrement leur est ordonné par Justice.

XVII. Quitances promises, faictes & passées à

---

*a* ART. 12. parvenus en âge de vingt ans complets. *Adde suprà, tit. 1. art. 15.* Cette minorité coutumiere de vingt ans, ne produit que l'effet de l'emancipation; ensorte que la lesion se rencontrant aux actes & contracts passez par mineurs de vingt-cinq ans, masles ou femelles, mariez ou non, le benefice de restitution a lieu, comme il a esté jugé sur l'interpretation de cet article, par les Arrests du Parlement de Metz, rapportez par M. Fremyn en ses Decisions dudit Parlement, liv. 1. decis. 6. & 13. *Dixi suprà*, Maine, art. 455. & sur M. Louet, *Lett. E. num. 30.* J. B.

Digitized by Google

tuteurs, pour pratiquer par tel moyen le mariage de leurs mineurs, & y parvenir, sont nulles : mesmes n'est foy adjoustée à ce que le mineur marié, ou le mary de la fille en aura recogneu, soit par lesdites quictances ou contraux de leur mariage, s'il ne conste que le tuteur ait legitimement rendu compte de son administration, & actuellement acquité le reliqua d'iceluy sans aucune collusion, fraude ou simulation : & où il en sera convaincu, soit à la plainte ou declaration des mineurs ou autrement, sera le tout non seulement declaré nul & sans effet, ains luy & ceux ( hors lesdits mineurs ) qui se trouveront avoir adheré à telles menées & pratiques secretes vraiement verifiées, multez de punitions arbitraires, comme de chose abusive & pernicieuse.

# TITRE V.

## *Des Fiefs & Francs Alœuds.*

I. Les fiefs sont generalement de telle nature & qualité que les fils & filles sont capables d'y succeder comme à biens patrimoniaux : toutesfois, entre gentils-hommes, les freres excluent leurs sœurs & ne sont capables de succeder tant qu'il y a freres & leurs descendans, soient fils ou filles : à faute desquels elles y heritent.

II. Roturiers ne sont capables de tenir fiefs en propre; & si à droit d'hoirie ou successions, aucuns leur en obviennent, sont tenus dedans l'an & jour, les remettre en mains de gentils hommes, ou anoblis, capables à les retenir & posseder, à faute dequoy sont commis.

III. Si aucuns fiefs sont leguez à gens d'Eglise, communautez, colleges, prieurez, hospitaux, cures, chapelles & confrairies (a), ou s'ils en acquierent, sont tenus dedans l'an & jour en rechercher amortissement : & en cas qu'ils ne l'obtiennent demeurent contraints à la charge du fief selon la qualité d'iceluy.

IV. Tous vassaux, sont tenus faire foy, hommage & serment de fidelité, à Monseigneur le Duc notre souverain seigneur ou à leurs autres seigneurs feodaux, pour raison des fiefs qu'ils tiennent, & leur en faire service selon le nombre, investiture & qualité d'iceux.

V. Si interpellez de reprendre, ils en sont refusans ou delayans par trois mois estans au pays, ou si dehors en pays estranger par an & jour, ledit temps passé peut son Altesse, saisir le fief & tiendra la saisie jusques à ce que lesdits interpellez auront satisfait à ladite interpellation.

VI. Lesdites reprinses faites, sont données lettres de la part de son Altesse, tesmoingnantes le devoir des vassaux, qui reciprocquement doivent donner reversales de ce dequoy ils auront reprins, & s'ils ont reprins d'une ou plusieurs seigneuries distinctes & separées, doivent en faire declaration expresse : non toutesfois des dependances sinon en general, & sans estre tenus en donner autre denombrement par le menu si bon ne leur semble.

VII. Si le fief pour lequel le vassal sera appellé, est pretendu par un autre estre de son seigneuriage direct comparant le vassal, & le declairant dedans le temps ci-dessus limité ou bien se purgeant par serment qu'il ne l'estime estre fief, ains qu'il le tient francs alœuds il ne le commet, encor que par après il se trouvast estre fief; & ne doit estre passé à la saisie dedans autres trois mois, pendant lesquels il fera son devoir de faire juger cette difficulté par les Pairs ès Assizes extraordinairement sans fuites & formalitez.

VIII. Tant & si longuement que choses feodales demeurent indivisées & non partagées entre freres, l'aisné peut faire d'icelles pour tous les foy, hommage & serment de fidelité.

IX. Si les fiefs eschéent à femmes ou mineurs, les marys ou tuteurs en peuvent faire les reprinses en leurs noms, prester les foy, hommage & serment de fidelité, s'ils n'en obtiennent souffrance.

X. Toutesfois que le fief change de main, soit par muance du seigneur ou changement du vassal, à quel tiltre que ce soit, le fief demeure obligé aux reprinses, foy, hommage & serment de fidelité.

XI. Droit de foy & hommage au seigneur direct, par son vassal, ne se peut prescrire.

XII. Les fiefs se peuvent librement vendre, eschanger ou autrement aliener, & peut on entrer en la possession d'iceluy réelle & de faict sans danger de saisie ni commise (b).

XIII. Si entre plusieurs sur les droits de la chose feodale, diversement pretendue, y a contention, & debat, son Altesse ou autres, ayans fiefs sous eux, les peuvent tous recevoir, ou bien tel d'eux que bon leur semblera, sauf leur droit & l'autruy, & sans que telle reception leur puisse apporter prejudice, non plus qu'advantage ou desadvantage aux contendans.

XIV. Les fiefs & francs alœuds, enclavez en Lorraine, tant ès droicts possessoires que petitoires, sont regis & reglez, selon les Coustumes generales de Lorraine.

XV. Celuy qui tient & possede seigneurie, en franc alœud, est exempt, à cause d'icelle de foy, hommage, service & autres devoirs : mesme les subjects y demeurans, francs & immunies des aydes generaux : sont neanmoins les seigneurs, & subjects de francs alœuds, enclavez en Lorraine, tenus subir cour aux bailliages voisins, y estans convenus pour droits seigneuriaux ou de communauté, & de fournir aux prestations, & charges communes, pour passages de gens de guerre & autres commoditez publiques.

---

a Tit. V. Art. 3. *& Confrairies*. Sens, article 5. *ubi dixi*. J. B.

b Art. 12. sans danger de saisie ny commise. *Secus* aux Coustumes de Bar, du Bassigny, & de saint Mihiel, où les fiefs sont de danger, comme j'ay montré sur la Coutume de Paris, art. 23. *verbo*, Fief. J. B.



Digitized by Google

# TITRE VI.

## *Des Justices, Droits, Profits & Emolumens d'icelles.*

I. IL y a trois sortes de justice, la haute, la moyenne & la basse.

II. La haute justice proprement est celle qui donne au seigneur ou ses justiciers, la puissance de la coërtion & reprimande des delinquans, par mort, mutilation de membres, fouet, bannissement, marques, piloris, eschelles & autres peines corporelles semblables : Et sont les gibets ou arbres pendrets, signes & marques de haute justice ; advenant la cheute desquels gibets ou arbres pendrets, peuvent estre relevez ou choisis par les hauts-justiciers, dedans an & jour, lequel ecoulé sont tenus deslors en prendre la permission de son Alteze, de mesme que pour de nouveau les eriger & choisir : Ceux toutesfois qui ont usage de choisir tel arbre pendret, & en tout temps qu'ils veuillent, ils jouissent de leur usage.

III. L'apprehension seule des criminels, ceps à les detenir par quelque temps, de mesme la detention d'iceux à la charge de les rendre ailleurs, & droit de main-morte, ne sont seuls concluans à droit de haute-justice, non plus que creation de Maire & de Justice, s'ils n'ont auctorité de la congnoissance des crimes, confection & jugement de procès des criminels.

IV. Plusieurs neantmoins ayans la cognoissance des crimes, confection de procès des criminels, & le jugement d'iceux, n'ont gibetz, ny l'execution des criminels, ains appartient icelle au Prince ou aux seigneurs vouez. Ne delaissent pour ce toutesfois d'estre hauts-justiciers, jouissans au reste des profits & emolumens de haute-justice, sinon en tant qu'à l'occasion desdites executions ou autrement, le Prince ou lesdits vouez ont droit y participer en aucuns lieux plus, en autres moins.

V. La creation de Maire & Justice, pour cognoistre des crimes, creation de tuteurs & curateurs, les confiscations, espaves meubliaires & immeubiliaires, comme attrahieres, accreuës & acquests d'eaue, biens vacans & terres hermes & vagues, en quelques endroits de communauté, en autres sauvages, hautes amendes arbitraires au dessus de soixante sols, l'auctorité de crier les festes parochiales, permettre les danses & les jeux ès jours d'icelles, lever corps morts, eriger coulombiers sur pilliers, & droits de bannalitez de fours, molins & pressoirs, appartiennent regulierement aux hauts-justiciers, si par usage ou droicts particuliers il n'appert du contraire.

VI. Tandis que l'Alteze de Monseigneur, est comparsonnier en haute-justice, avec aucun ou aucuns de ses vassaux, il est le premier denommé ès cris des festes, & les autres comparsonniers après : Et si leurs officiers de Justice & subjects sont divisez, le cri se fait par le seul sergent de son Alteze, s'ils sont indivisez par le sergent commun.

VII. D'espave trouvée sous la haute-justice d'un seigneur haut-justicier, par aucuns de ses sujets, ou autres y residans, doit, sous peine de l'amende arbitraire, advertissement estre faict aux officiers d'iceluy dedans vingt-quatre heures, qui, ce faict, la doivent garder par six sepmaines, & icelles cependant faire publier & annoncer au prosne de l'Eglise parochiale du lieu, & si en la paroisse il y a annexe en la mere Eglise : laquelle publication faite, si aucun ne se pretende, qui fasse paroistre la chose trouvée estre sienne, elle est acquise audit seigneur. Si toutesfois elle est de chose perissable, pourra, avant ledit temps estre vendue, pourveu que ce soit solemnellement ; mais toujours à charge d'estre publiée comme dessus ; & que les deniers en provenans soient au lieu de la chose, delivrez à celuy à qui elle se trouvera appartenir, se presentant dedans lesdites six sepmaines, les frais de nourriture (si l'espave est pasturante) & de justice precomptez.

VIII. Treuve de tresor caché de si longtemps, que vray-semblablement l'on n'aye cognoissance à qui il puisse appartenir, si elle est faicte fortuitement par aucuns faisans œuvres en lieu public, appartient pour la moitié au haut-justicier, & pour l'autre à celuy qui a fait la treuve : si elle est faite en lieu privé, & par le maistre de l'heritage, le tiers en appartient au seigneur haut-justicier, les deux autres tiers audit proprietaire & treuvant ; & si un autre en a fait la treuve, un tiers doit luy en appartenir, un tiers au maistre de l'heritage, & un tiers au haut-justicier, pourveu qu'en tous cas la treuve luy soit, ou à son officier, notifiée dedans vingt-quatre heures par celuy qui l'aura faict, ou de sa part, & qu'elle ne soit faite autrement d'invention deliberée par mauvais artifices ; Auquel cas, ou dudit recellement, demeure le tout acquis au haut-justicier, & ceux qui s'en treuvent convaincus punissables encore d'amende arbitraire, selon la qualité de leur mesfait.

IX. Si en haute justice d'un seigneur, aucun meurt *intestat*, sans hoirs de son corps, ou autres habiles à luy succeder, le seigneur se peut saisir des biens, meubles & immeubles delaissez par le defunct soubs la seigneurie, en satisfaisant aux debtes, frais funebres, legs & dispositions du decedé, si aucunes en y a : Que si le decedé est mort, au cas que les lignes doivent estre revestues, laissant heritier en quelqu'une de ses lignes, en autre non. Le seigneur represente l'heritier de celle qui se treuve vacante, & la remplit, & les autres heritiers, emportent ce que meut de l'estocage, de la ligne ou lignes desquelles ils se monstrent heritiers, satisfaisant chacun aux charges hereditaires, selon que les biens qu'ils succedent s'en treuvent chargez, & pour telle quotte & part qu'ils prennent en iceux.

X. Si quelqu'un ayant delinqué sous la haute-justice d'autruy, y est arresté en delict flagrant de ce faict, & quand le delict n'est disposé à peine corporelle ou à bannissement, il y est rendu juridiciable, encore qu'autrement il n'y soit subject ny domicilié ; mais si le delict est subject, ou à peine corporelle ou à bannissement, en ce cas est le delinquant advoué & recognu homme d'autre justice, & requesté par le seigneur d'icelle, il luy doit estre rendu chargé de ses charges, pour en faire faire la justice, en satisfaisant prealablement aux despens, tant de la detention du prevenu, que confection de son procès auparavant le requestement.

XI. Qui confisque le corps d'annoblis ou roturiers, confisque les biens, & telles confiscations appartiennent à ceux qui ont tels emolumens, ou aux hauts-Justiciers, selon que les biens soit meubles ou immeubles, se treuvent assis en leur haute justice.

XII. Et combien que l'on tienne regulierement les meubles suivre la personne ; Si est-ce qu'en cas de confiscation & de succession vacante, le seigneur haut-justicier (a), ou celuy qui est en possession d'en

(a) TIT. VI. ART. 12. *le seigneur haut-Justicier.* Du Molin en son Commentaire manuscrit sur la Coustume de Paris, rapporte un Arrest du 16. Juin 1550. par lequel il fut jugé pour Clermont en Argonne, que quand un homme & bour-

prendre les emolumens, ne peut pretendre autres meubles que ceux qui lors de la confiscation adjugée ou desdites successions escheantes, se treuvent assis sous la seigneurie; aussi n'est il tenu des charges personnelles ou réelles, sinon à la concurrence de ce qu'il prend des biens confisquez ou vacans.

XIII. Entre anoblis & roturiers, l'homme marié par son forfait confisque les meubles & la moitié des acquests de la communauté d'entre luy & sa femme, avec ses biens propres; sur iceux toutesfois reservé le douaire de la femme, ou ce qui est des deniers de son mariage subject à employ & retour.

XIV. La femme mariée confisque ses heritages anciens seulement.

XV. Si l'un ou l'autre des deux conjoints, commet acte important peine d'amende pecuniaire, telle amende peut estre prinse sur les biens de la communauté.

XVI. Biens tenus en fief à cens perpetuel, à longues années, ou à condition de main-morte, assis sous la haute-justice d'un seigneur, & tenus par un qui confisque le corps & biens, ne sont par ce acquis au seigneur haut-justicier; ains retornent à celuy à qui appartient la main-morte, ou au seigneur censier ou feodal de la chose.

XVII. Le seigneur haut-justicier peut aussi deffendre à ses subjets de n'offenser les personnes qui se craindront ou douteront, en affirmant qu'ils ont juste occasion de requerir telle deffense, à peine de desobeissance, & sera la deffense reciproque & sous mesme peine. Quant aux sauve-gardes, elles appartiennent à son Alteze, & se decernent par les Baillis privativement de tous autres.

XVIII. Les subjects du seigneur haut-justicier, ne peuvent s'assembler en communauté sans le signifier au Maire ou principal officier du lieu, lesquels s'y trouveront s'ils veulent, pour les assister en ce qu'ils ne seront parties.

## TITRE VII.

### *De Moyenne Justice.*

I. LA moyenne Justice est celle qui donne auctorité & puissance au seigneur d'icelle de coertion n'importante mutilation de membres, fouet, bannissement, ou pecuniaire excedante amende de soixante sols, de pouvoir créer Maire & Justice, pour cognoistre des actions personnelles, d'injures & de delicts simples, qui s'intentent entre ses subjects, & ne sont de qualité telle qu'ils doivent exceder ladite amende.

II. Donne puissance aussi, d'avoir ceps, & y detenir les delinquans vingt-quatre heures, pour de-là estre mis ès mains du seigneur haut-justicier, ou du voué.

## TITRE VIII.

### *De Basse-Justice.*

I. BAsse-Justice, est celle qui attribue au seigneur le pouvoir de cognoistre par sa Justice, des actions desquelles les amendes ne peuvent exceder dix sols, des réelles petitoires, & mixtes concernantes les immeubles, des gageres & reprinses faictes sur heritages par leurs messiers, desquels les amendes ne sont plus hautes que ladite somme de dix sols, dommages faicts ès fruicts & chastels des champs, abornemens & autres actions, ou actes semblables concernans les immeubles & le reglement d'iceux.

II. Un seigneur bas justicier toutesfois, mesme un proprietaire de bois, n'ayant autrement jurisdiction au lieu, peut recevoir l'amende de cinq francs, pour mesus commis en ses bois, s'il est capable d'amende, ou fondé de titre suffisant.

III. Le seigneur bas justicier peut creer messiers & banwars, ayans puissance de reprendre le bestail trouvé en mesus, soit en temps de haut poil ou autrement, par eschappée ou garde faicte, & sont lesdits messiers & banwars, de mesme que les sergens des hauts, moyens & bas justiciers indistinctement creuz de leurs rapports & exploicts; sauf de ce d'où leur peut revenir profit ou interest en leur particulier, & les amendes ordinaires desdites reprinses, desquelles sont lesdits seigneurs bas justiciers capables sont de cinq sols pour chacune beste, s'il n'y a chartres, de plus haute ou moindre amende.

IV. Peut ledit seigneur bas justicier saisir & mettre la main sur heritages qui luy sont censables faute de cens non payé, comme aussi à requeste des parties, pour terres qui leur sont subjectes à censive, faire signifier lesdites saisies, & cognoistre de la civilité ou non des mains-levées requises sur icellles: Aussi peut à requestes des communautez, mettre ban & prescrire temps certain, pour la recolte des fruits pendans sur terre, & embannir certaines contrées de leurs prez ou heritages, sous peine aux contrevenans de l'amende de cinq sols, cinq gros, ou dix sols, selon qu'il est d'usage ès lieux de les prendre & avoir ordinairement.

V. Le seigneur foncier est capable de droict de creation de porteur de paux, à recevoir dismes, & des droits d'attouchement de bois & de fourage, rouage, xomage & adjustement de poids & mesures, mesme de pouvoir eriger pressoir & molins à son usage sous sa seigneurie; ne peut toutesfois les rendre bannaux au prejudice du seigneur haut-Justicier.

VI. N'ont toutesfois tous seigneurs fonciers indistinctement lesdits droits: bien sont-ils capables d'en jouir, & les avoir s'il n'y a contre eux possession contraire.

VII. Celuy qui a la haute justice est presumtivement fondé de la moyenne & de la basse; qui a la moyenne, est fondé semblablement de la basse, s'il ne conste de titre, jouissance ou prescription au contraire.

---

geois du Duc de Lorraine, demeurant en la terre d'un seigneur haut Justicier, est condamné & ses biens confisquez, il n'y a que les immeubles qui appartiennent au seigneur, & tous les meubles en quelque lieu qu'ils soient sont adjugez au Duc. *Vide quæ dixi in consuetudinem Parisiensem*, art. 183. J. B.

Digitized by Google

# TITRE IX.

## Des successions directes & collaterales, raports, collations, partages & divisions.

I. EN toutes successions directes ou collaterales, les heritiers du defunct plus capables & habiles à luy succeder, *ab intestat* soit de leur chef ou par representation, sont saisis des biens par luy delaissez au jour de son decez, qu'est ce qu'on dit, *le mort saisit le vif*.

II. Pour ce que touche la forme & la difference de succeder entre freres & sœurs, fils & filles de gentils-hommes, aux biens & hoiries, tant directes de leurs peres & meres, que autres collaterales, en sera donné reiglement au cahier des Coustumes nouvelles.

III. Entre anoblis, les freres & sœurs, fils ou filles, sans distinction du sexe, succedent égallement aux biens meubles & immeubles de fiefs, & de retour à eux obtenus par succession de lignes directes ou collaterales, & en ce, y à difference de leur forme de succeder à celle des gentils-hommes: en tous autres points & articles, n'y a aucune diversité.

IV. Entre roturiers n'y a difference, distinction, ny prérogative aucune des fils aux filles, ains succedent tous également & en droits pareils.

V. Une personne de quel sexe & qualité qu'elle soit, decedant sans delaisser hoirs de son corps, ny freres ou sœurs, legitimes germains, ses freres & sœurs non germains, sont pour le tout saisis de la succession de ses meubles & acquests, & de ce d'anciens qu'elle aura delaissé, en ligne de laquelle il luy sont freres ou sœurs: les parens de ses autres lignes, de ce desdits anciens, qui se trouve mouvoir des troncs, & estoquages d'où ils prennent leur descente: Et si elle n'a delaissé aucuns freres ny sœurs germains ou non germains, ny representans d'iceux, ses Cousins legitimes ou leurs representans de la ligne paternelle, succedent pour la moitié en ses meubles & acquests, & ceux de la maternelle pour l'autre, sans recherche, ny consideration de la mouvance desdits meubles, ny des deniers desquels lesdits acquests, pourront avoir esté faicts d'ailleurs, que du chef de celuy qui en a faict l'encheure, encor qu'il fust notoire iceux luy estre obvenus, par succession de l'une de ses lignes seulement. Et quant aux heritages anciens, par ce qu'ils doivent suivre le tront & souche, d'où ils sont descendus, fourchoient, retournans aux parens de l'estoquage des lignes d'où ils sont mouvans & descendans, selon que chacun s'y trouve capable de son chef ou par representation, sans aucune consideration de la proximité des uns en degrés plus que des autres, parce que representation, tant en ligne collaterale que directe, a lieu infiniment, & sont telles formes de successions communément dites & appellées, *revestemens de lignes*.

VI. Freres succedent entre eux par cottes & portions égales, aux successions de leurs peres & meres & à autres qui peuvent leur advenir en ligne directe ou collaterale, sauf que s'il y a de l'un d'iceux, ou d'aucuns plusieurs representans, succedent lesdits representans par branche, c'est-à-dire autant que le representé s'il fut vivant, non par teste.

VII. Deniers donnez par forme de solte en partage, sortissent nature d'immeubles à celuy à qui ils sont appartagez.

VIII. Acquest fait par un prestre seculier en son nom privé, & profit particulier, est à ses heritiers *ab intestat*, si autrement il n'en a disposé: & peut prendre & avoir les successions de ses parens, de mesme que ses parens luy succedent.

IX. Chose eschangée, prend & retient la nature & qualité d'ancien ou d'acquest, telle que l'avoit la chose à laquelle elle a esté contre-eschangée: & quant aux reglemens des successions, advenant que l'eschange soit faict avec solte & retour d'argent, pour mieux value, si elle est de si peu, qu'elle ne revienne de beaucoup à la moitie de la value de la chose donnée ou eschangée, lors elle cede au principal, & demeure le tout de la chose receue en contr'eschange, à l'heritier de celuy à qui appartenoit ledite chose eschangée, en restituant la moitié de ladite solte, aux heritiers y pretendans part en vertu d'icelle: mais si l'argent excede la moitié de la value de la chose eschangée y revient ou l'approche, lors peuvent lesdits heritiers si bon leur semble, prendre part audit contr'eschange à proportion & concurrence de ladite solte.

X. Si d'heritage propre à l'un ou à l'autre des deux conjoints, engagé auparavant leur mariage, le rachapt est faict constant iceluy, il retient sa nature de propre, au profit de celuy à qui il est propre ou de la ligne duquel il est mouvant, & fust-ce des deniers de la communauté, que ledit rachapt se trouve avoir esté fait.

# TITRE X.

## De donations entre-vifs, simples, mutuelles & à cause de nopces.

I. TOutes personnes qui sont en leurs droits & puissance, peuvent par donation simple entre-vifs, disposer librement de tous leurs biens anciens & patrimoniaux au profit de toutes personnes, voire de leurs enfans, pourveu que l'un desdits enfans ne soit plus advantagé que l'autre, hors-mis des maisons fortes s'il y en a, comme sera dit expressement au cayer des Coustumes nouvelles.

II. Mais en telles donations simples de pure liberalité, si ce n'est en traité de mariage, donner l'ancien en fond & retenir l'usufruict, ne vaut, ains faut que le donataire soit réellement & de faict, jouissant de la chose donnée à peine de nullité de la donation: toutesfois en donation simple de meubles & acquests, donner & retenir vaut, & pour operer telle tradition suffisent les clauses de constitut precaire & retention d'usufruict.

III. Toute donation peut estre rescindée pour une ingratitude bien verifiée, ou autre cause legitime.

IV. Entre conjoints, les donations mutuelles n'ont lieu: toutesfois le mary peut valablement donner ses meubles & acquests à sa femme (a), comme sera dit

(a) TIT. X. ART. 4. & acquests à sa femme. *Non è converso*, la femme au mary. *Infra* au cahier des Coustumes nouvelles, chap. *Des Donations*.



d by Google

au cayer des Coustumes nouvelles, & la recompensef sur son propre, & naissant du bien qu'il luy auroit vendu, ores qu'il ne fust obligé par traicté de mariage.

V. Donation d'immeubles faicte à l'un de deux conjoints par le pere ou ayeuls, ou autre parent que pouvoit luy advenir par hoirie & succession *ab intestat*, luy tourne en nature de fond & bien ancien.

VI. Si donation d'immeubles se faict par personnes de qui le donataire ne pouvoit attendre telle succession *ab intestat*, cette donation est reputée acquest, communicable à l'un & l'autre des deux conjoints, s'il n'estoit dit expressément par la donation qu'elle doit demeurer propre au donataire.

# TITRE XI.

## *Des Testaments, Ordonnances de volonté derniere, & Executions d'icelles.*

I. TOutes personnes qui sont en leur puissance hors la tutelle & curatelle d'autruy, usans de leurs droits, sains d'entendement, & en estat de pouvoir par parolles distinctement ou par escrit, declarer ou tesmoigner leur conception & volonté, peuvent faire testament, codicille & ordonnance de volonté derniere, aux formes & reglement ci-dessous particulierement declarez, & selon qu'il le sera au premier article des coustumes nouvelles.

II. Prestres seculiers de mesme que Laics, sont capables de pouvoir faire testamens, & par iceux disposer de leurs biens temporels.

III. Hommes anoblis & roturiers, peuvent sur leurs biens anciens, leguer somme de deniers, jusques à la concurrence de la value d'un quart seulement, au profit d'autres toutesfois que de leurs enfans ou de leurs femmes s'il n'ont enfans.

IV. Le mary peut sur ses biens anciens, pour le tout ou en partie, leguer usufruict, à sa femme, ores qu'il ait enfans issus de leur mariage: A charge toutesfois de les entretenir selon la decence de leur estat, conserver les maisons, usuines, droits & auctorité des seigneurs & biens, acquiter les charges, poursuivre les procès & en soustenir les frais, & en tout user comme bonne mere de famille, & garder la viduité: car où elle palleroit à autres nopces, deslors elle perdroit l'usufruit. Mais où le mary auroit enfans d'un mariage precedent, il ne pourra leguer ledit usufruict.

V. Si d'une personne après son decès, se trouvent plusieurs testamens, les premiers sont censez estre revoquez par le dernier, s'il n'est dit par exprès qu'ils doivent demeurer en leur force.

VI. Testament passé par gentil-homme, en presence de trois ou quatre gentils-hommes, ses parens ou amis, signé ou seellé du seau desdits tesmoings est valable.

VII. Entre tous generalement, testament passé pardevant un tabellion juré, & deux tesmoins, seellé de seau authentique & sur chacun article duquel escrit & releu au testateur il ait tesmoigné sa volonté, ou bien escrit & signé de la main du testateur, ou n'estant escrit de sa main, signé d'icelle, ou cacheté avec deux tesmoings (a), qui l'ayent veu signer ou cacheter, ou s'il n'y a tesmoings, signé du testateur & d'un tabellion, fait foy & vaut, s'il n'y a defectuosité d'ailleurs.

VIII. Une personne n'ayant moyen de recouvrer facilement un tabellion, pour pardevant luy declarer sa volonté derniere, si elle est escrite & soubsignée du curé, vaut quant aux choses pieuses, sinon en ce que s'y trouve particulierement legué au profit du curé, n'estoit qu'il y eut tesmoing, verifians tel laig luy avoir esté faict de la pleine volonté du testateur, non à ce induit & admonesté. S'il ne s'en trouve rien par escrit, pour avoir esté seulement faicts & declarée verbalement, faute de moyens à recouvrir personne pour l'escrire ou autre occasion, & elle est tesmoignée par trois tesmoings sans reproches, & hors de toutes objections valables, elle vaut. Si c'est de personne pestiferée & elle soit affirmée par le curé ou vicaire, elle vaudra quant aux choses pieuses; & en tout, si par luy & un tesmoing ou par deux tesmoings hors de reproches.

IX. Testament faict à la guerre, s'il est soubsigné du testateur, ou si autrement il conste suffisamment de sa volonté, vaut, nonobstant qu'autre formalité plus exacte ne s'y trouve observée.

X. Tabellion ou autre ayant escrit le testament, & en iceluy inseré quelque laig à son profit n'est recevable à le demander ny avoir, s'il n'est tesmoigné par trois tesmoings dignes de foy autres que legataires, qu'il luy ait esté faict de la volonté du testateur, non curieusement solicité.

XI. L'on peut estre en succession collaterale, heritier & legataire en un mesme testament, & en ligne directe pour les meubles & acquests seulement.

XII. Les enfans peuvent estre exheredez par le pere ou la mere, pour cause d'ingratitude (b) notable commise envers eux deument verifiée.

XIII. Entre anoblis & roturiers, le testateur doit laisser à ses enfans, les trois quarts de son ancien francs & deschargez de tous laigs quels ils soient.

XIV. Clause trouvée vicieuse en testament, ne rend pour ce le surplus, legitimement ordonné, vicieux; si ce n'est que tel vice provienne de defectuosité de forme ou solemnité essentiellement y requise & necessaire, d'où le tout puisse estre rendu nul & vicieux.

XV. Testament ne saisit les legataires, ains sont tenus prendre leurs laigs des mains de l'heritier ou des executeurs du testament, les heritiers sur ce prealablement ouys & deuement appellez si ce n'est qu'au temps du decez du testateur, que le testament a prins sa force, le legataire fust gardien, ou autrement saisi de la chose leguée, ou qu'estant debteur au testateur, de quelque chose la quittance luy en ait esté leguée.

XVI. Executeurs de testament après le decez du testateur, sont saisis des meubles & acquests par luy delaissez, & de ce de l'ancien qu'il a peu leguer ou en faveur de sa famille ou en legats pieux, & doivent executer la volonté du defunct: mais aussi sont tenus prendre lesdits biens sous inventaire, l'heritier present ou appellé, & s'il est absent ou ne veut comparoir, par auctorité de Justice, les procureurs du Prince, ou des hauts Justiciers en leurs hautes Justices presens.

XVII. Ne peuvent toutesfois les executeurs estre saisis des tiltres delaissés par le testateur, sinon du testament ou autres que le testateur aura declaré vouloir leur estre mis en mains.

a TIT. XI. ART. 7. *ou cacheté avec deux tesmoings*. Sur l'explication de cet article il a esté jugé par Arrest donné en l'audience du Parlement de Metz, du 8. Juillet 1639 qu'un testament attesté d'un Religieux Capucin & deux femmes estoit nul, dans les decisions de M. Fremyn, *liv. 3. Decision premiere*. J. B.

b ART. 12. pour cause d'ingratitude. *Vide not.* sur l'article 371. de la Coustume d'Anjou. J. B.

Digitized by Google

XVIII. Si le testament en tout est impugné & debatu de nullité, pendant le procès d'entre l'heritier & le legataire, l'heritier demeure saisi des biens de l'hoirie en donnant bonne & suffisante caution, de satisfaire aux laigs & charges du testament, & ne court l'an de l'execution d'iceluy, que dès le jour de la difficulté definie, demeurant tousjours l'executeur en sa charge jusques après l'an & jour de ladite definition.

XIX. S'il n'est querelé qu'en quelque clause, peuvent les executeurs passer outre à l'execution de ce qui est liquide: que si les meubles ne suffisent pour satisfaire aux charges, pourront par auctorité de Justice (si l'heritier est refusant y consentir & satisfaire) passer au vendage de l'immeuble, à la concurrence de ce que restera de ladite execution, qu'ils doivent au par dessus accomplir dedans l'an & jour du decez ou du testament approuvé; & iceluy fini, rendre compte de leur administration à l'heritier & payer le reliqua, autrement y peuvent estre contraints par Justice comme de chose jugée.

XX. Executeurs choisis & nommez par testament ne sont tenus prendre cette charge, si bon ne leur semble, toutesfois la refusans, doivent en advertir le Juge un chacun selon sa qualité, pour recevoir caution de l'heritier s'il s'en veut charger, sinon autrement y pourvoir d'office.

XXI. Par la coustume il n'y a difference pour les solemnitez entre les testamens & codiciles.

---

# TITRE XII.

## *Des Conventions & Marchez.*

I. Conventions & marchez peuvent estre valablement faits & passez entre personnes estantes en leurs droits ou par paroles & simplement, ou par escrit, pourveu qu'il conste du consentement mutuel des contrahans la chose convenancée.

II. S'ils sont passez pardevant tabellion, en presence de deux tesmoings & mis en grosse sous le seau authentique du Prince, ils ont force d'execution parée contre le contrevenant ou ses heritiers: & sont par telles escritures, suffisamment tesmoignez.

III. Si pardevant tabellion de terres & seigneuries particuliers, esquels y a seau estably de tout temps, les grosses en sont expediées sous le seau d'icelles, elles font semblablement foy, & font force d'execution parée contre les subjets desdites seigneuries & pour choses y assises.

IV. Si entre gentils hommes ils sont passez sous leurs seaux & signatures, telles escritures font aussi foy pour agir ou defendre en vertu d'icelles, mais ne portent execution parée.

V. Si autrement par sedules ou autres escritures privées, ne font lesdites escritures foy pleniere, n'est doncques qu'elles soient recogneues en jugement, d'ailleurs suffisamment verifiées.

VI. Femmes en tels & autres semblables acts publiques, receus par tabellion ou personnes publiques, ne doivent estre appellées ny admises pour tesmoings: peuvent autrement toutesfois en jugement rendre & porter tesmoignages des conventions verbalement faites & traictées où elles auront esté presentes.

VII. Recisions de contracts par lésion de moitié de juste pris ny autres moyens de reliefs & benefices de restitutions en entier quels ils soient, n'ont lieu: bien sont receus les voyes de nullité, lors que les choses se trouvent faites & traictées illegitimement & contre les lois & coustumes du pays.

VIII. Pour faire acquisitions qui ayent lieu ou soient valables entre gentils-hommes & anoblis, suffit, outre l'accord de la convention, prendre possession actuelle & réelle de la chose acquise.

IX. Qui estant condamné à garantir n'a moyens ne puissance de garentir précisement au corps de la chose sur laquelle il a esté appellé à garant, est receu à garentie de droict par restitution du pris convenu au marché principal, & de ce que la partie se trouvera avoir interest, au moyen de l'eviction & contrainte à laquelle elle est reduite se desister de la chose.

X. Si par autres moyens que restitution dudit pris & garantie à droit, il est en sa puissance de garentir, est tenu precisement de ce faire, & n'est receu à ladite garantie de droit.

XI. Promesse de garantie indistinctement faicte en contract de vendition ou d'autre alienation, n'oblige le vendeur ou autrement alienateur, à la garantie du retraict lignagier.

XII. Les peres ou meres ne peuvent vendre, aliener ou engager le bien escheu à leurs enfans, sans l'auctorisation & assistance des Procureurs generaux, entre gentils-hommes & anoblis; & pour les roturiers en ce qu'est ès hautes Justices de son Altesse, en leurs offices & des Procureurs d'offices ou autres officiers à ce establis des Prelats & Vassaux, en leurs hautes Justices & consentement d'aucuns de leurs parens, avec tesmoignage que telle alienation se fait pour la melioration & augmentation des biens de leurs enfans, à peine de nullité de tous tels contracts pour l'une & l'autre partie.

XIII. Tous heritiers ayans apprehendé une succession, sont obligez de garantir jusqu'à droit, les faits & promesses de ceux de qui ils sont heritiers.

XIV. Marchandise & denrée meubliaire delivrée, est censée par la delivrance avoir esté payée, si le marchand ou vendeur ne fait preuve du credit ou s'en raporte au serment de celuy qu'il pretend luy estre demeuré debteur.

XV. Pour debtes procedantes de diverses causes, reconvention n'a point de lieu, qu'est ce qu'on dit, *une debte ne retient l'autre.*

XVI. Si toutesfois s'agissoit de chose procedante de mesme act ou cause, que celle pour laquelle le debteur est convenu, peut ladite reconvention avoir lieu par exception, comme si par le Procureur, le tuteur & autres personnes de qualité semblable, sont convenus de payer ce qu'ils doivent de leurs administrations, ils peuvent proposer reconvention de ce qu'à mesme cause leur peut estre deu. Le locataire poursuivi de payer le louage, peut reconvenir le locateur pour les reparations necessaires faictes en la maison & avec son sceu & consentement ou avec advis de la Justice, & les luy deduire & rabatre par ses mains, & ainsi d'autres semblables, & du liquide au liquide.

XVII. Les meubles estans en une maison tenue a louage, sont censez expressement affectez au locateur d'icelle & peuvent estre tellement exploitez pour le pris du louage que s'il eschet concurrence de crediteurs, sera iceluy preferable à tous autres, si ce n'est qu'auparavant à son sceu, & sans son contredit, ils y ayent esté exploitez & saisis: que s'ils se trouvoient autrement transportez dehors par le locataire ou autres, ils peuvent estre contraints par Justice les rapporter ou par privilege estre arrestez en quelque autre lieu où ils soient trouvez.

XVIII. De mesme sont les fruicts provenus d'un

Digitized by Google

gaignage ou autre heritage champestre laissé à ferme, reputez specialement obligez au prix de la location, soient encore pendans par la racine ou ameublis, & à la concurrence d'iceluy exploictables avant tous autres crediteurs du fermier, pour l'année de l'exploit & une d'arrerages, jaçoit qu'il n'y ait obligation par escrit.

XIX. En louage de maison le locataire a quinze jours pour vuider, passez lesquels n'est receu à proposer prolongation de louage luy avoir esté accordée, si ce n'est par escrit ou autrement il en face promptement apparoir, autrement le premier commandement à luy fait, la quinzaine expirée peut le locateur vingt-quatre heures après, par voye de Justice, faire mettre les meubles d'iceluy dehors sur les carreaux.

XX. Si un conducteur ayant reçeu quelque bien à ferme pour certaine quantité d'années, le temps d'icelles expiré continue de le tenir, est censé le tenir en mesme charge, pris & condition qu'il l'auroit tenu les années dernieres, encor qu'autre bail ne luy en ait esté de nouveau passé, & n'est recevable pour l'année qu'il y aura entré d'en sortir ou faire renonciat ou si ce n'est du consentement du locateur : aussi y ayant entré & fait quelque labeur sans contredit dudit locateur, n'en peut pour l'année estre dejecté & advenant que l'un ou l'autre pretende pour cause, resilir de cette location, celuy qui le pretend est tenu en advertir l'autre trois mois auparavant, autrement tiendra la ferme contre le defaillant.

XXI. Un conducteur soit de maison ou autres heritages, ne peut louer la maison ou heritage, à autre qui soit prejudiciable ou dommageable au seigneur ou à la chose, plus que le conducteur principal, si ce n'est du consentement du proprietaire.

XXII. En tous baux à ferme de censes & metairies, usuines, droits seigneuriaux & autres choses semblables, faits à outrée ou enchere publique, il y a regulierement tiercement, moitiement & croissement, qui doivent estre faits dedans quarante jours à prendre du jour de l'outrée premiere & principale, passez lesquels demeure lad. enchere escheue, n'estant plus personne receu à y mettre.

XXIII. Ce qu'aura lieu aussi en baux à ferme de fruict pendans par la racine & dismages, sinon qu'il est besoin prendre le jour de la premiere outrée, pour le moins quarante jours avant que les fruits soient commencez de coupper.

XXIV. Et se prend ledit tiercement sur la somme premiere & principale de l'enchere, le moitiement sur l'une & l'autre joints ensemble, le croissement de chacun dix, un, (comme pour exemple) si la mise de l'enchere est de vingt frans le tiercement sera de dix, le moitiement, de trente, & le croissement de six, que font en somme une totale soixante six.

XXV. Baux admodiations ou lais, quels ils soient solemnellement faits & passés par Procureurs suffisamment fondez, ne peuvent estre revoquez par le constituant au prejudice des preneurs.

XXVI. Les admodiations ou baux à ferme, faits à peu d'années, sont censez estre de nature de meubles aux admodiateurs, & obligent les heritiers mobiliaires des conducteurs defunts de les tenir, & y persister.

XXVII. Un acquesteur regulierement, n'est tenu ester à louage fait par son vendeur, un jeune fils à celuy qu'en son nom aura esté fait ou luy mesme aura fait avant son mariage, non plus que le mary à celuy que sa femme avant leur mariage aura faict estant icelle vefve, ou si jeune fille constituée sous tutelle aura esté faicte en son nom, & l'heritier à celuy qu'aura esté fait par son predecesseur, qu'est ce qu'on dit communément, *mariage, mort & vendage, desfaire tout louage.*

XXVIII. Ce que toutesfois s'entendent pour l'esgard des laisseurs, non des reteneurs & pourveu que lesdits louages ne soient faits à plus de douze années, autrement s'ils se trouvent avoir esté faits à plus longues années, que de douze, sont les successeurs tenus de les continuer selon qu'ils sont faits par leurs predecesseurs, si d'ailleurs ils n'ont cause de ne les approuver & y consentir.

XXIX. Aussi si à l'entrée avoit esté donnée, outre la pension convenue, une somme certaine pour un coup, advenant le resilement du successeur, seroit tenu restituer icelle à la proportion & au *pro rata*, des années restantes.

XXX. Depositaires sommez de rendre la chose par eux reçeue en depost, ne doivent avoir aucun delay ny respit, ains s'ils sont refusans de la rendre en doit la cause estre sommairement traictée & à jour extraordinaire sans appel, si ce n'est en definitive ou d'incident non reparable en icelle, de mesme doivent estre traictez grattiers & autres personnes commises pour vendre marchandises ou autres meubles pour la restitution d'iceux ou du pris, & à ce defaut y estre contraints par emprisonnement de leurs personnes, si autrement ils sont de convention difficile, ou de peu de moyens à les recouvrer sur eux.

XXXI. Celuy qui tient biens à titre d'emphiteose, soit d'Eglise ou du seigneur temporel, est tenu de payer la pension annuelle qu'il en doit, encore qu'il n'en soit autrement interpellé par le seigneur direct, & s'il cesse par trois ans continuels de satisfaire, il est privable de la chose, si ce n'est qu'estant nouveau successeur, il ait cause d'ignorance probable, ou autrement ait autre excuse & exoine legitime, auquel cas n'en sera privable, que prealablement interpellé il n'ait continué la demeure, ou celle de son predecesseur.

XXXII. Si ce n'est à titre d'emphiteose, dont il conste, ains d'acensement ou de lais à longues années, encore est le censier, ou tenementier, obligé à la satisfaction du cens ou de la pension, ou si ayant cessé par trois ans, & depuis interpellé y satisfaire, il en est refusant, de ce fait, il se rend privable de la chose ascensée, soit que par exprès il soit porté au contract censuel, en celuy du lais ou non.

---

# TITRE XIII.

## *Des Retraits Lignagiers & Conventionnels.*

I. SI une personne vend ou donne en payement son bien foncier de ligne, ou luy est vendu à droict de ville, par auctorité de justice, son lignagier du costé dont meut ledit heritage, est recevable à le retirer dedans l'an & jour du vendage passé, ou du parachevement dudit droit de ville, & adjudication d'iceluy, lorsqu'il y a contredits ou oppositions, en rendant à l'acquesteur adjudicataire ou encherisseur, les deniers vrayement deboursez, frais & loyaux cousts, & peut le retrayant s'addresser à l'achepteur ou au possesseur de l'heritage qu'il pretend retraire.

II. Si telle vendition a esté faicte d'acquests auparavant faits par le vendeur, les lignagiers d'un costé & d'autre, sont receus à la retraite; & au defaut, que ceux de l'une de ses lignes ne s'y presentent,

Digitized by Google

ceux de l'autre y sont recevables pour le tout.

III. De mesme s'il y a du vendeur plusieurs lignagiers en pareil degré, ou droit presumptif de luy pouvoir succeder, (le cas en advenant) ils y sont tous egalement recevables, pourveu qu'ils viennent dedans l'an & jour: Que si aucun d'iceux ayant devancé les autres, avoit ja receu le creant de ladite retraite, est tenu en repartir ses colignagiers, chacun pour sa cotte en se remboursant des deniers par luy fournis au *pro rata*: Et au defaut que tels plus habiles ne viennent à ladite retraite, ils font lieu & place aux autres plus eslongnez & moins habiles; toutesfois, si a aucuns d'iceux, estant ja le creant de la retraite passée par l'acquesteur, autre des premiers capables se presente avant ledit temps inclus & passé, il peut le retraire des mains dudit premier retrayant, comme il l'eut peu faire de l'acquesteur premier, & s'addresser pour ce auquel que mieux luy plaira.

IV. Et non seulement des biens proprement immeubles, qui sont alienez par pur vendage, y a-il retraite; mais s'ils sont laissez à pension ou ascensez à cens ou rente annuelle, soit rachetable ou non, perpetuelle ou à rachapt, les lignagiers peuvent dedans ledit temps les avoir par retraite, en satisfaisant à la rente & aux autres charges & conditions, desquelles le preneur originaire estoit chargé, mesme aux impenses des meliorations necessaires faites par iceluy, si aucunes il en a fait.

V. Encore, si une rente d'argent, grains, vins ou autre espece semblable, est vendue à perpetuité, & non racheptable, est le lignagier recevable de la retraite, & rendant à l'acquesteur le prix de son achapt, & les loyaux cousts.

VI. Toutesfois n'a le retrait lieu sur heritage donné par pure & vraye donation, ou eschange par eschange fait but à but & sans soulte, ou avec soulte en revenant à la concurrence de la moitié la value de la chose donnée, mais si telle solte est excedante la moitié de ladite value, lors y aura retraite pour le tout, & est tenu celuy qui a donné à la solte, recevoir l'estimation de la chose par luy donnée en contre eschange avec ladite solte, si celuy qui l'aura receue, ne veut s'en departir en luy rendant ladicte estimation.

VII. Et combien qu'en eschange fait purement & franchement, il n'y ait retraite, si toutesfois rachat fait de l'eschange dedans l'an & jour, si qu'il y ait apparence de fraude, icelle verifiée, soit par le serment des contrahans (qui sont tenus en jurer) ou autrement, il ne laisse d'y avoir retraite, non plus qu'en eschange faits d'immeubles contre meubles.

VIII. Si le vendage a esté fait au vendeur sous la faculté de rachapt, il n'est loisible aux lignagiers de venir au retrait avant l'an & jour, depuis le rachapt expiré, pourveu que la faculté de rachapt n'excede le terme de vingt ans, car en ce cas, le lignager pourra venir à retraite dedans l'an & jour du vendage, ou au bout desdits vingt ans, à la charge neantmoins dudit rachapt, les années de la faculté d'iceluy durantes.

IX. Que si avant lesdits vingt ans expirez, & retraite non encore faicte, le vendeur y renonçoit au profit du premier achepteur ou autre; en ce cas sera le cessionnaire obligé faire incontinent publier la possession qu'il en aura prins par le sergent du lieu, à l'issue de la Messe parochiale de la Mere Eglise, ou des lieux où y a annexe, par trois Dimanches subsequens. Et en tous cas avant l'an & jour expiré de la possession, ne se peut perdre le droit du retraict lignagier.

X. Si par un mesme contract se treuvent plusieurs pieces vendues aucunes desquelles soient de l'ancien du vendeur, autres de son acquest, ou toutes de l'ancien, & partie de l'une de ses lignes, partie de l'autre, le lignagier de chacune ligne venant à retraire ce que meut de la sienne, y est recevable en remboursant au *pro rata* les prix & loyaux cousts, distribution d'iceux faire à l'arbitrage du Juge sur chacun aportionnement à ce qu'il emportera desdites pieces. S'il ne s'en presente que d'une, si est iceluy recevable au tout en offrant le remboursement du prix entier, & comme il y est recevable, aussi ne peut-il separement pretendre ce qui meut de sa ligne, & laisser le surplus, ou faire le retrait divisement d'une partie, & non de l'autre, si ce n'est du gré de l'acheteur, des mains duquel se fait la retraite.

XI. Le lignager est tenu de rembourser l'achepteur, des impenses, & mises faites aux reparations & labourages necessaires de l'heritage, pourveu qu'il en conste, mais ne doit autrement ledit acquesteur durant le temps du retraict (si ce n'est par auctorité de Justice expresse à certaine occasion occurrente) changer ou alterer la nature & qualité de l'heritage vendu, ou y faire bastimens & refections non necessaires, autrement se met au hazard d'en demeurer sans restitution, voire ne peut faire recolte ou levée des fruicts en autre temps qu'il n'est accoustumé, soit par pesches d'estangs, abatis & couppe d'arbres, bois ou autrement: Et s'il le fait & l'heritage retrait se trouve à tel moyen avoir esté deterioré ou amoindri, soit en fond, soit en profit ou revenu, il se rend non seulement subject à la restitution de ce qu'il aura ainsi hors temps prins & levé, mais aux dommages & interest du retrayant.

XII. Si l'achepteur auquel auront esté offerts les pris & loyaux cousts de son achapt par le retrayant, en fait refus & convenu perd sa cause, il est tenu à la restitution des fruits, apports & profits de l'heritage acquesté du jour de la consignation actuellement faicte, & laissée ès mains de Justice; les impenses de la semence, culture & labourage d'iceluy prealablement deduites à l'arbitrage du Juge: mais fait ledit achepteur les fruits siens indistinctement du temps escoulé auparavant ladite consignation au *pro rata* d'iceluy.

XIII. Encor que l'heritage soit vendu à un des lignagiers du vendeur & en la ligne estoquage d'où meut ledit heritage: si toutesfois il ne luy est parent de qualité telle, qu'advenant son decez *ab intestat*; il peut luy succeder audit bien vendu, les autres parens capables à y succeder soient plus proches en degré ou plus remots par representation, sont recevables contre ledit achepteur, de retraire de luy la chose vendue.

XIV. Encor que l'acquesteur soit parent au vendeur du costé d'où l'heritage vendu est party & capable d'y succeder, toutesfois est tenu de recevoir les autres de pareil degré au retrait, & leur repartir son acquest selon leur contingente.

XV. Lignagier ne peut vendre son droit de retraite, ny le poursuivre en intention de remettre l'heritage en mains d'autre, encor qu'à ce moyen il face sa condition meilleure, ains est tenu (en estant requis) se purger par serment, que ce soit pour luy & sans fraude.

XVI. Si l'heritage retrait depuis la retraite est vendu par le retrayant dans l'an & jour, les lignagiers d'iceluy du costé d'où meut originairement ledit heritage sont recevables à le retirer, encore qu'il soit advenu au vendeur par retrait.

XVII. L'achepteur ny le vendeur ne peuvent dedans l'an & jour du retrait, faire choses par ensemble, ny autrement, qui puisse apporter prejudice au droit du lignagier en la retraite & qu'il ne puisse retraire l'heritage vendu pour le mesme pris qu'il a esté vendu la premiere fois, encore qu'il se trouve depuis vendu ou autrement alієné à pris plus haut, n'estoit qu'avant la possession & jouyssance réelle de l'acquesteur en la chose vendue, le contract fut entre eux, sans fraude resolu.

Digitized by Google

XVIII. Le lignagier pretendant venir à retraire, est tenu d'offrir à l'achepteur, deniers au decouvert ou à sa femme (s'ils se trouvent au domicil) sinon requerir & prendre act du debvoir faict par ledit retrayant de s'estre à cette fin, transporté au domicil dudit achapteur, puis à leur refus ou absence, compter & nombrer lesdits deniers en presence de tabellion & de deux tesmoins, les consigner en mains de Justice & faire adjourner ledit acquesteur dedans l'an & jour à sondit domicil, & s'il est absent n'ayant aucun domicil ès bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, en la personne du detenteur de l'heritage retrayable ou entremetteur de ses affaires, à peine de descheance de son droit, n'estoit que par exoine de force grande ou autre legitime, les moyens & accez de ce faire dedans ledit temps, luy fussent ostez; n'est toutesfois necessaire, que le jour de l'assignation eschée dedans l'an & jour, suffit que l'adjournement y soit fait.

XIX. Si par un seul & mesme contract, il y a plusieurs pieces & biens vendus, qui soient situez sous divers bailliages de ceux de Nancy, Vosges & Allemagne, le retrayant devra faire ses offres de deniers, conseing, adjournement & poursuites pour le tout en celuy où l'achapteur sera resident, selon les Us, Styls & Usages d'iceluy, sinon & il est demeurant en autre Province hors l'un & l'autre, en celuy sous lequel la pluspart des biens vendus où la piece principale sera assize, en obtenant pour l'execution du jugement, pareatis pour les biens situez sous les autres.

XX. Si lesdits biens sont assis sous un mesme bailliage, neantmoins en divers lieux & sous Justice appartenantes à divers seigneurs, pardevant le siege du bailliage en premiere instance, & de là, par ressort au droict de l'hostel; mais s'ils ne sont assis que sous une mesme seigneurie, la retraicte doit en estre poursuivie par devant la Justice du lieu.

XXI. Lan & jour court indistinctement contre personnes privilegiées & non privilegiées, sçachans ou ignorans, mineurs, absens, furieux & tous autres; & s'entend en telle sorte qu'estant la possession prinse le premier jour du mois, les offres de deniers, conseing & adjournement, doivent estre faits dedans le mesme jour du mois de l'an revolu de ladicte possession prinse par tout iceluy jusques au soleil couché.

XXII. Et pource qu'il advient souvent, que pour faire fraude aux lignagiers, les contrahans passent leurs marchez si secrettement, qu'il est mal-aisé decouvrir certainement les pris, charges & conditions d'iceux: en ce cas offrant le lignagier somme vraysemblablement équivalante ou approchante à la juste estimation de la chose, avec representation d'accomplir & parfaire celle pour laquelle le vendage aura esté fait: si pour plus a esté fait & de satisfaire aux frais & loyaux-cousts, & d'affermer en Justice, qu'il ne luy a esté autrement possible de sçavoir le pris & charge de la vendition ou en retirer, si elle excede est hors de danger de mesprendre.

XXIII. Si en fraude du lignagier, les achapteurs ou vendeurs, ont au contract de vendition fait escrire ou autrement maintiennent le marché avoir esté faict pour somme de deniers plus grande, que vrayement ledit acheteur n'en a payé & desboursé, n'est le retrayeur tenu de satisfaire plus avant que le prix convenu sans feinte, dont lesdits contrahans sont tenus se purger par serment.

XXIV. Heritage retiré à droits de retraits lignagers, prend & sortit nature d'acquisition au retrayant si c'est droit de retrait conventionnel de chose purement engagée, ou par vertu de faculté de rachapt accordée aux vendeurs, il retient sa qualité & nature premiere.

XXV. Du bien vendu au nom d'autruy sous charge de promesse de ratification l'an & jour ne court au prejudice du lignagier, sinon du jour de la prinse de possession.

XXVI. En vente de meubles, & chose de cette qualité, n'y eschet retrait lignagier.

XXVII. Si pendant l'an du retrait lignagier, celuy qui a vendu ou autrement aliené vient à decedder, le lignagier luy succedant n'est par ce empesché de pouvoir retraire la chose vendue sous pretexte qu'il soit tenu des faicts, promesses & obligations dudit vendeur.

XXVIII. En seigneuries & terres de fiefs (entre gentils-hommes) tant qu'il y a masles qui veulent retraire, les femelles n'y sont receues en pareil degré: mais au defaut d'iceux ou qu'ils ne se mettent en devoir poursuivre la retraite, elles y peuvent venir.

XXIX. Si de plusieurs lignagiers tous esgalement capables à retraire la chose vendue, les aucun ou aucuns ont mené le procès contre l'acquesteur refusant, & iceluy finy, les autres dedans le mesme an & jour du retraict en requierent estre repartis à leur cotte, n'y seront recevables, qu'ils n'ayent desdommagé leur collignagier par remboursement des frais exposez à leur poursuite ou autrement.

XXX. Si entre plusieurs lignagiers y a concurrence des uns contre les autres, & debat sur la preference par eux diversement pretendue au retraict, ne sera l'achapteur (si bon ne luy semble) tenu de proceder contre aucuns d'iceux separement, jusques après diffinition de cette cause.

XXXI. Si toutesfois l'achapteur procede de volonté, & obtient gain contre aucun des lignagiers, qui en telle concurrence & debat de preference viendroient à descheoir du droit pretendu contre leur lignagier, le gain de cause ne luy pourra servir au prejudice de lignagiers recogneus & admis au retrait.

XXXII. En toutes venditions, gagieres & autres alienations quelles elles soient, pour lesquelles ès lettres du mesme contract, ou par autre à part, & separé, a esté donné faculté de rachapter au vendeur ou alienant, à toutesfois que bon luy semblera, telle faculté de rachapt ne se prescrit jamais, & dure perpetuellement.

XXXIII. Rente d'argent, grains, vins ou autres semblables especes constituées & vendues à prix d'argent, sous obligation ou hypotheque d'immeubles, soient generales ou speciales; ores qu'elles soient faites & constituées simplement & indefiniment, sans aucune reserve expresse de rachapt, ny limitation de temps certain, sont de soy neantmoins racheptables à tousjours.

---

# TITRE XIV.

## *De Servitudes.*

I. Il est en la faculté d'un chacun, de pouvoir dresser veue en sa maison, pourveu que le regard soit sur soy, & n'y eut-il heritage plus que pour le tour du ventillon entier ou brisé; mais aussi n'est par ce le voisin empesché de pouvoir bastir sur son heritage au prejudice de telle veue, laissant la place dudict tour libre; si ce n'est que le proprietaire du fond sur lequel elle est bastie face preuve avoir droit contre son voisin qu'il ne puisse empescher à telle veue.

II. Droict

II. Droict de veue sur la maison du voisin au dessous du toict, se prescrit par trente ans; si elle est au dessus, ne peut empescher, qu'au voisin ne soit loisible haulser au prejudice d'icelle & y fust elle de tant de temps qu'il ne fut memoire du commencement, n'estoit que par tiltre ou autrement il apparut suffisance qu'elle y fust par droit de servitude.

III. Si en un mur moictoyen & parsonnier, y a en quelques endroicts, fenestrages prenans veue & regard sur le voisin & dont l'autre voisin ait jouy par trente ans, il jouyra en cet endroit de ladite veue. Mais ja pource n'aura-il ce droit indistinctement par tous tels endroicts de ladite muraille que bon luy semblera, ains sera obligé de tenir les fenestres qu'il a barrées de fers dormans & arrestez.

IV. Esgouts ny autres servitudes par actes occultes & latens non cogneuz au voisin, ne se peuvent prescrire par quel laps de temps que ce soit : si les actes & la jouyssance luy en sont patens & cogneuz peuvent estre prescripts par trente ans, en la forme dont son voisin se trouvera en avoir jouy.

V. Si de plusieurs voisins l'un veut bastir pour mieux ou plus commodement se loger, il luy est loisible de contraindre par Justice ses voisins de contribuer aux fraiz de la reparation de murs communs qui se trouvent pendans & corrompus à telle hauteur qu'ils sont pour lors selon que par visitation d'experts convenus & adjurez par Justice, ils se trouvent pendans & corrompus : mais s'il veut les rehaulser plus qu'à leur hauteur premiere, faire le doit à ses fraiz, en y faisant faire pour tesmoignage de ce fenestres de maçonnerie de la hauteur de cinq quarts de pied & de large un tiers en la partie de son voisin, & de son costé selon que bon luy semble, pour monstrer que c'est pour luy & à son œuvre qu'elles y sont mises, & luy servent de tesmoings : est toutesfois par après tenu les estoupper, si le voisin voulant se servir de ladite rehausse, offre contribuer aux fraiz.

VI. Et s'il advient qu'au refus ou demeure de ses voisins & parsonniers, il face reparer lesdits murs à ses fraiz, ils luy demeurent tellement propres, que lesdits parsonniers ne peuvent y mettre ny appuier ou autrement s'en servir, qu'ils ne restituent chacun à leur advenant, les frais de la reparation que l'on dit en terme commun, *payer la mise* : Si toutesfois lesdits murs en l'estat qu'ils sont, se trouvent suffisans (n'estoit la charge nouvelle du bastiment neuf) ne sont en ce cas lesdits parsonniers tenus y contribuer & ne delaisseront pource lesdits murs, de leur demeurer communs en telle hauteur & extendue, qu'ils estoient auparavant.

VII. Peuvent aussi les voisins parsonniers de tel mur moitoien, iceluy percer tout outre & y faire trous pour y asseoir somiers, chevrons & encoinssons de pierres & autres materiaux servans à leurs edifices, en rebouchant les trous. Voire quand aucun fait edifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu luy souffrir patience à ce faire, en faisant incontinent reparer par celuy qui a basti, ce qu'il aura demoly audit voisin & le faisant advertir avant aucune chose demolir, pour obvier qu'il n'en reçoive dommage à peine de soixante sols pour amende & de dommage & interests : n'est toutesfois permis aucunement de mettre bois ni faire armaires en tel mur moitoien à l'endroit des fours ou cheminées.

VIII. Est loisible neantmoins y dresser cheminées & creuser pour le contre feu d'icelle jusque au tier du mur, mesme appuier les regots d'icelle, d'oultre en oultre, non toutesfois les somiers & autres charges de bois, qui ne doivent oultre passer la moitié de ladite muraille.

IX. L'un des parsonniers generalement n'y peut non plus qu'en toutes autres choses communes, faire œuvre aucun qui puisse causer deterioration de la chose commune ou apporter prejudice au co-Seigneur d'icelle.

X. Si le voisin fait sur son heritage propre, privez, ordes fosses fours, fumiers & égouts, doit faire entre iceux & leur mur moitoien, un autre mur si bon & suffisant que par tels edifices, la chose commune ne puisse recevoir deterioration soit de feu, pourriture ou autrement : Et s'il y fait puys ou citerne doit laisser ledit mur franc & entier.

XI. De mesme celuy que pour avoir sa maison en assiette plus haute que celle de son voisin, a de la terrasse contre la muraille separative de l'un ou de l'autre des deux maisons, doit y faire contremur ou autre telle defence, que par la fraicheur de ladite terrasse, la muraille moitoienne ne vienne à recevoir deterioration.

XII. On ne doit faire ny dresser privez, esgouts d'eaue de cuisine & autres semblables immondices proche le puys de son voisin qu'il n'y ait huict pieds de distance entre deux, & y soit fait contre mur de chaulx & de sable, avec conroy aussi bas que les fondemens des fossez & esgouts.

XIII. Fosse fait entre deux heritages est censé estre à celuy du costé duquel est le ject de la terre vuidée, commun s'il se trouve de part & d'autre, ou n'y a apparence de couvrir de quel costé en a esté faict le ject : Et s'il y a haye assise sur ledit fossé, & ledit fossé & la haye, sont a celuy du costé duquel est le ject de la terre.

XIV. Sont aussi tous murs, hayes & clostures entre voisins, censées communes, s'il n'y a tiltre, bornes, marques ou enseignemens tesmoignans par art de maçonnerie ou usage, le contraire; & est chacun voisin pour sa cotte, tenu de clore contre son voisin de closture convenable & semblable à l'ancienne si ce n'est que tous deux soient d'accord de changement.

XV. Il est à la liberté d'un chacun edifier sur sa place si hault que bon luy semble; & si en ou sur le mur ou toicture de son voisin, y a quelques somiers, chevrons ou autres choses advanceantes ou pendantes sur ladite place de son voisin qui empesche telle rehausse est ledit voisin subject de les retirer à l'alignement & plomb du pied de son mur, quel espace de temps y ayent lesdites choses demeurées pendantes ou advanceantes; n'estoit que cela se verifie autresfois avoir esté ainsi accordé par convention & droit de servitude expresse.

XVI. Si murs parois ou autres separations communes menacent ruine, peuvent estre les proprietaires d'icelles à l'interpellation des voisins, contraints la refaire à leur despens, si ce n'est que cette ruine soit advenue par la faute de l'un d'iceux, auquel cas y sera seul tenu & aux dommages des voisins.

XVII. Si par polices publiques, quelques reparations ont esté ordonnées en public ou particulier, & celuy ou ceux qui à cause de leurs maisons ou heritages en seront chargés, ne satisfont après deue interpellation de ce faire, les loyers desdites maisons ou fruicts des heritages, peuvent estre arrestez & employez ausdites reparations.

XVIII. De mesme si en choses communes eschéent reparations necessaires, icelles cognues & ordonnées par auctorité de Justice, après visitation faite à requeste d'un des parsonniers, aucuns des autres se trouvent refusans y contribuer à leur cotte, peuvent les loyers de la chose ou fruicts en dependans, estre arrestez, saisis & employez ausdites reparations.

XIX. Si une personne ayant edifié un mur sur son fond, son voisin veut par après edifier & se servir dudit mur, faire le peut, en payant promptement & avant s'en servir la moitié & du fond & du mur n'estoit qu'interpellé au prealable par le voisin de fournir de son fond, il se trouvera en avoir esté refusant : ne sera toutesfois le premier bastisseur,

tenu retirer ses cheminées ny mariens.

XX. Si sur mur moitoien ou parsonnier, sont posez escheners & chanlettes communes à recevoir les eaues de deux maisons joingnantes, & il advient que l'un des voisins vueille haulser le mur, sera l'autre tenu de retirer la chanlette sur luy pour le port des eaues de son bastiment: Si toutesfois par après bon luy semble rebastir à l'égard de son voisin, faire le pourra & là raporter ladite chanlette sur le mur qui sera commun comme auparavant, en payant la despense de ladite rehausse.

XXI. Celuy à qui appartient un mur sans moien joingnant à l'heritage d'autruy ne peut de nouveau en façon que soit, (non plus qu'en un commun) y poser fenestres prenantes jour ou aspect sur l'heritage de son voisin: Bien peut il y en mettre des borgnes & aveugles avec battes pour tesmoignages que le mur luy est propre.

XXII. Qui batissant contre un voisin, fait caver de nouveau ou profonder plus bas qu'auparavant, il doit faire à ses frais retenir le bastiment de son voisin & faire les fondemens ou rempietremens si suffisans qu'il n'en reçoive aucuns inconveniens, à peine de tous dommages & interests.

XXIII. Aucun pour aller, venir, passer, repasser ou mener son bestail vain pasturer en l'heritage d'autruy lors qu'il n'est en garde ou defence, n'aquiert droit ny possession de servitude de passage ou vain pasturage, & n'empesche que leur Seigneur ce nonobstant, n'en puisse faire profit, si ce n'est qu'il conste de tiltre, ou que depuis la contradiction du seigneur, il y eut prescription de trente ans.

XXIV. Par quel temps un heritage joingnant à cours, jardins & autres heritages fermez, ait demeuré ouvert au vain pasturage du bestail, en temps non defendu, si ce n'est par ce le seigneur du fond empesché de le fermer pour son bien plusgrand quand bon luy semblera.

XXV. Si quelqu'un ou plusieurs ayans en la ville ou village maison reduite en masure ou menaceante ruyne evidente, au prejudice des comparsonniers ou voisins, reçoivent interpellation d'iceux, de rebastir, seront tenus de les rebastir ou faire abatre ou autrement remettre est estat tel que les voisins, ou comparsonniers n'en puissent recevoir prejudice.

# TITRE XV.

## *Des Bois, Forests, Rivieres, Pasturages, Pasquis & autres Usages communaulx, prinse de bestes en mesus par eschappées & à gardes faites.*

I. D'Usage commun, les habitans en divers villages, desquels les bans & finages sont joingnans, soient de mesme, ou diverse Justice, peuvent par droit de parcours regulierement envoyer les troupeaux de leurs bestes pasturer & champoyer ès lieux de vaine pasture; à l'escarre de clochier à autre, s'il y a Eglise, & s'il n'y en a jusque à l'escarre du milieu des villages, si ce n'est qu'en aucuns lieux il y ait de tiltres ou d'usage particulier autres bornes ou arrests, que lesdits clochiers & milieu du village.

II. Mais ne peuvent aller ou envoyer en lieu, ou pour aller ou envoyer il soit de necessité au bestail passer du lieu de sa giste, sur un ban ou finage moyen au leur, & à celuy auquel ils pretendent passer, que l'on dit en terme commun, *transfiner*, à peine de cinq sols pour chacune beste y trouvée de jour, soit à garde faite ou eschappée; Si nuictamment & par eschapée de cinq sols; si à garde faite, de confiscation, & ce en quel temps & saison que ce soit, s'il n'y a usage approuvé au contraire.

III. Vaine pasture s'entend en chemins, prairies despouillées, après la premiere ou seconde faulx, terres en friches, bois & autres heritages non ensemencez & ouverts, excepté en temps que par l'usage & coustume des lieux ils sont en deffence, & que (en quel temps & saison que ce soit) on ne doit faire vain pasturer les porcs esdites prairies; ny ès lieux ou il n'y a vaine pasture d'ancienneté.

IV. En vignes indistinctement n'y a & n'eschet usage de pasture, ains en tout temps sont toutes bestes y reprinses amendables de cinq sols pour chacune beste, outre la satisfaction de l'interest.

V. Les prez sont en deffence depuis la Nostre-Dame en Mars, jusques après la faulx, & bestail y mesusant de jour est gageable à cinq sols d'amende pour teste, & restitution du dommage, prins nuitamment de garde faite, est confisqué.

VI. Le temps de paxons & de grainer ès forests, bois de haute fustaye & tailly, dure depuis la feste Nostre-Dame de Septembre jusques au jour de sainct André, & le recours depuis la sainct André jusques à la sainct George.

VII. Le bois tailly est en deffense jusques à ce que le reject soit de cinq feuilles, s'il n'y a chartres, reglement ou usage approuvé au contraire, ou que par la fertilité ou sterilité des lieux, il soit plustost ou plus tard deffensable contre les bestes, à l'arbitrage de justice, si dispute en eschet.

VIII. Toutesfois doivent estre les couppes desdits bois taillis tellement faites & reglées, qu'aux usagiers y ayant la vaine pasture, ne soit par icelles indirectement l'accès osté au surplus de ce qu'est de recreu deffensable.

IX. Durant lesquels temps de grainer & de recours, on ne doit mener porcs ny autres bestail en bois de paxons, sans le consentement des seigneurs ou fermiers de la glandée, & si aucuns y sont trouvez au contraire, sont confiscables.

X. On peut mettre ban aux fruicts des arbres assis en lieux ou champs ouverts; mais le ban rompu, les fruicts sauvages sont communs à tous les habitans du ban indifferemment.

XI. Messiers & banwards jurez, à la garde des fruicts d'arbres ou ensemencez & pendans sur terre, sont creus des reprinses faites par eux de jour ou de nuict, par eschappée ou de garde faite, & est l'amende desdites reprinses & eschappées, de cinq sols pour chacune beste, outre le dommage selon qu'il sera rapporté par Justice, & peut un chacun valablement faire telles reprinses sur le sien, dans la saison des fruits, en les soustenant par serment solemnel; mesme tous autres pendant ledit temps y sont receus, pourveu qu'incontinent ils representent la personne ou le bestail trouvé mesusant en Justice, & que deuement il en conste, ou par serment de partie à autre, ou d'un tesmoing digne de foy.

XII. Et pource qu'il advient souvent que ceux qui sont en dommage decouvrans qu'ils sont apperceus prennent la fuite, s'ils sont suivis promptement ou rencontrez, le repreneur est semblablement creu de sa suite ou rencontre, & en vault le rapport comme si la reprinse avoit esté exploictée réellement & de faict.

XIII. De mesme que lesdits messiers sont les porteurs de paulx ès dismes creus, sauf pour la peine extraordinaire de faux disinage, à laquelle est be-

soin le rapport du porteur de paulx estre accompagné du tesmoignage d'un tiers avec luy, ou autre preuve plus grande que de son seul rapport.

X I V. Si durant ledit temps des fruicts & chaptels sur terre, aucuns est reprins en mesus, doit outre l'amende, le dommage qui se trouve avoir esté fait ès fruicts de l'heritage auquel il aura esté reprins, sans estre recevable à exciper que cela n'ait esté faict par son bestail, mais par autre non y reprins, ou rapportez auparavant ou depuis; sauf à luy d'en faire separement la poursuite & la preuve.

X V. En quelle saison que ce soit, on ne doit charoyer par prez à peine de soixante sols d'amende, au temps qu'ils sont en garde & deffense, & de cinq sols hors ledit temps pour chacun char ou charette.

X V I. Si quelqu'un est trouvé avoir labouré, planté paulx, hayes, pierres ou autrement usurpé sur hauts chemins, est amendable arbitrairement selon la qualité de l'entreprise & usurpation, outre la confiscation des choses y ensemencez mises ou plantées; si sur chemins de villes, sentiers ou autres communs, de soixante sols, & pour chacun paulx, tronc ou pierre qu'il y aura mis ou planté, de cinq sols, outre semblable confiscation que dessus.

X V I I. Usagiers ayans droits de prendre bois de maronage pour leurs bastimens, ou bois pour leur affouages ou fornages doivent user de ce droit en bons peres de famille, & le prendre par assignal, selon le reglement (a) que leur en sera donné par le seigneur haut-justicier entre ses subjects, ou le seigneur foncier, entre ceux qui tiennent bois en usage de luy par ascentement, redevance ou recognoissance suffisante, ou qui a droit de prendre ès bois les amendes & confiscations.

X V I I I. Et sera le reglement tel, que l'usagier usera des bois mort ou mort-bois avant tous autres.

X I X. Bois mort est bois sec debout ou gisant, & l'usagier d'iceluy le peut indifferemment prendre par tout où il sera trouvé, tellement qu'il n'y eschet autre reglement, sinon de prohiber audit usagier d'en vendre ou distribuer hors le lieu dudit usage.

X X. Le mort-bois est comme aulnes, genets, espines & autres bois ne portans fruicts, autrement dit, *Blanc-Bois*, & se doit regler tellement que l'usagier ne le prenne à son choix indifferemment par tout, mais par lisiers, qui se marqueront, & esquelles (après qu'elles seront abatues) on ne poura coupper qu'après certaine quantité d'années propres à la recreue du bois selon la fertilité ou sterilité du lieu.

X X I. Lequel reglement s'observera semblablement ès usages des bois taillis, soit pour chauffage de fours ou affouages des maisons particulieres, soit pour eschalats, liens, ramées & autres telles commoditez, à ce que la recreue en soit ordinaire de douze ans ès lieux fertils, & ès sterils de dix-huict.

X X I I. Il y a aussi reglement au bois de maronage, sçavoir que celuy qui a droict d'en prendre pour bastir n'en pourra coupper & abbatre qu'il ne luy soit marqué & assigné.

X X I I I. Generalement ne peuvent les usagiers vendre ou distribuer du bois de leurs usages ni autrement en user, que pour leur propre non plus que des herbes, fruicts ou autres choses quelconques croissantes esdits bois.

X X I V. La peine des mesusans en ce reglement est telle qu'elle a esté ordonnée ès Gruyeries de son Altesse, voire contre ceux qui pour le droict de leur usage, sont fondez non seulement en jouïssance & prescription mais en tittres ou chartres; n'est doncques que l'amende soit declarée expressément autre que ladite ordonnance, moindre ou plus grande.

X X V. Aussi estant par l'usagier ou de sa part l'assignal demandé pour bois de maronage, en est tenu le bailler dans vingt-quatre heures, à faute de quoy pourra ledit usagier en aller coupper ou faire coupper sans reprinse.

X X V I. Generalement la peine de tous reprins mesusans ès bois nuictamment avec char & chevaulx, est de la confiscation d'iceux: & ceux qui sont en possession de jouyr du mesme droit de confiscation contre les forains ou subjects mesusans de jour, y seront maintenus: l'interest reservé au seigneur du fond: s'il n'a part en la confiscation.

X X V I I. Regulierement usagiers ayans faculté de mettre nombre de porcs à la vaine pasture d'aucuns bois, n'y en peuvent mettre d'autres, que pour la nourriture de leurs maisons à peine d'amende, & de confiscation de ceux qui se trouveront n'estre pour leur nourriture au profit du seigneur justicier, & de dommages & interests au proprietaire desdits bois, s'il n'y a autre peine à ce particulierement establie ou que lesdits usagiers ayent titres, possessions, jouyssance ou usages valables au contraire d'y en pouvoir mettre indiferemment.

X X V I I I. Communautez ayans bois, pasquis, terres & autres choses communiales à eux appartenans, ne peuvent le vendre, donner, eschanger ou autrement aliener ny changer leur nature, sans l'adveu & consentement du seigneur haut justicier, à peine de nullité de telles alienations, d'amende arbitraire, & de confiscation des choses aliencés ou changées & s'ils sont cogneues mesuser d'icelles ou en user autrement que bons peres de famille, peut ledit Seigneur y donner ou faire donner reglement convenable, sauf ausdits communautés de se pourvoir par Justice, si elles s'y sentent interessées.

X X I X. Les communautez ny les particuliers d'icelles, ne peuvent vendre ou louer leurs embannies: ni autrement en user, que pour leur propre usage à la nourriture de leur bestail & de celuy qu'ils tiennent à lais, *communement dit ahoste*, & non d'autre que frauduleusement par pretexte d'achapt ou louage simulé, ils pourroient (toutesfois au profit d'autruy) prendre & loger sous cette supposition, & ce sous peine de confiscation dudit bestail, leur estant notifié cet article six sepmaines auparavant.

X X X. Ceux qui ont droit de tenir troupeau à part, ne peuvent vendre leur vain pasturage pour y mettre autre troupeau que le leur propre, le tout à peine de confiscation du bestail au seigneur, & de la satisfaction de l'interest aux communautez.

X X X I. Le seigneur ayant droit de tenir troupeau, le peut admodier avec sa terre, mais il ne peut vendre le vain pasturage pour y mettre autre troupeau que le sien propre, ou celuy de son admodiateur, soubs peine de satisfaction de l'interest aux communautez.

X X X I I. Arbres sauvages fruictiers, en ban & lieu non fermé, ne peuvent estre couppez sans la permission du seigneur haut-justicier, à peine de l'amende de cinq francs.

X X X I I I. En riviere d'autruy nul ne peut pescher (s'il n'a droit ou usage prescrit au contraire) sans la permission du seigneur à qui appartient le droict de pesche, à peine de l'amende à celuy, s'il a jurisdiction au lieu, où est en usage de la percevoir, sinon au seigneur justicier dudit lieu, dommages & interests du seigneur proprietaire de ladite pesche.

X X X I V. Les habitans des villes ou villages privilegez de pescher en rivieres d'autruy, ne peuvent y pescher qu'à la ligne sans plomb, à la charpagne, à la petite trouille, & au suplot, & pour leur desruit seulement.

X X X V. Droict de pescher en rivieres ou ruisseaux, n'argue jurisdiction pour celuy à qui il appartient, si d'ailleurs il n'a droit ou est en jouïssance d'icelle.

a Tit. XV. Art. 17. *selon le reglement*. Voyez *infra* les Lettres Patentes du dernier Mars 1570. I. B.

# TITRE XVI.

## *Des Cens, Rentes foncieres, Perpetuelles ou à rachapt, Hypothecques, choses censées meubles & immeubles.*

I. LE seigneur censier, trouvant l'heritage à luy censable vuide sans tenementier, peut s'y faire conduire, le detenir & en lever les fruits & emolumens, & les faire siens jusques à ce que l'heritier ou successeur capable se presente à le tenir.

II. Si plusieurs sont possesseurs d'un heritage ou tenement affecté de cens, le seigneur d'iceluy n'est tenu le diverser, ains peut pour le tout contraindre celuy des tenanciers que bon luy semblera, & à ce defaut saisir ou faire saisir la piece y affectée, & la tenir jusques à satisfaction.

III. Quand il advient que faute de cens non payé, le seigneur d'iceluy fait saisir l'heritage censable, si le possesseur deuement signifié, n'en obtient provision de justice convenable dans la quinzaine, est le seigneur subordinement mis en possession dudit heritage, & si dedans la quinzaine suivant qu'elle aura esté notifiée au proprietaire dudit heritage, il n'acquitte le cens, ou s'en prouvoit par voye de justice, il demeure acquis audit seigneur censier.

IV. En tous cas, si le detenteur de l'heritage censable par emphiteose, ascensement ou admodiation à longues années, ayant laissé par trois ans de payer le canon, le cens ou la pension, & deuement interpellé par le seigneur direct, censier ou de sa part, en est refusant, de ce faict il est privable de la chose tenue, laquelle est commise au seigneur censier.

V. N'y a toutesfois amende ordinaire ou peine de commise faute de cens non payé au terme, s'il ne conste ou par lettres de l'ascensement ou autrement deuement.

VI. Et si par l'usage y a amende, ou par le contract, certaine peine establie, ne peut estre demandée que d'une année (*a*), ores que le cens soit deu de plusieurs, n'estoit que le debteur d'iceluy fust tombé en telle contumace, que d'en avoir contesté par procès.

VII. Où y auroit eu negligence, de demander le cens ou rente fonciere deue de plusieurs années, à l'interpellation se payera d'autant d'années qu'il se trouvera estre deu.

VIII. Mais rente constituée en deniers, non acquictée de plusieurs années, ne se payera doresnavant, que de trois années seulement, s'il ne conste qu'elle ait esté demandée ou par act prins du refus ou autrement deuement.

IX. Les relevemens & revestemens seront suivis ès lieux où ils sont deus & ont eu lieu par cy devant.

X. Es lieux où les tailles sont réeles, elles se payeront à proportion & mesure des heritages sur, & à raison desquels elles sont deues, & où elles sont personnelles par distribution & consideration du fort au foible.

XI. Tous cens & rentes fonciers, sous lesquelles un heritage se trouve ascensé, soit à perpetuité ou reachapt, est censé immeuble à celuy à qui il est deu, jusques à ce que le reachapt soit fait.

XII. Toutes autres rentes constituées à pris d'argent, *communement dites volantes*, soit par contract d'emption ou vendition d'immeubles à reachapt, gagiere ou constitution de rente expresse sur hypotheque aussi à reachapt, sont reputées meubles, tant & si longuement que la faculté de reachapt dure, voire ne sont telles venditions & emptions d'immeubles à reachapt pour lesquelles les vendeurs ou autres en leurs noms retenans les heritages vendus constituent aux acquereurs rente ou pension, pendant la faculté, censées & tenues que pour simples hypotheques, ladicte faculté durante.

XIII. Quiconque pretend aucun cens ou rente sur autruy, encor qu'il ait lettre d'ascensement, ou de constitution d'icelle, doit verifier neantmoins qu'elle luy a esté payée depuis trente ans, autrement, si le tiltre est de temps excedant celuy desdits trente ans, est tenue pour prescrite au profit du debteur pretendu d'icelle.

XIV. Heritage laissé à tiltre d'ascensement, peut estre renoncé pour le cens, en payant les arrerages escheus, si le reteneur ne s'est obligé, que de la piece ascensée ; mais s'il y a adjousté contre-about, ou s'est obligé & ses biens à payer ledit cens & entretenir la chose ascensée, n'y sera receu si bon ne semble au laisseur ou ascenseur.

XV. Le seigneur censier (*b*) n'a droit d'avoir par preference l'heritage aliené mouvant de luy en cens, s'il n'est en ce expressement fondé par le lais & convention de l'ascensement.

XVI. Si toutesfois le cens ou la rente, est deue en espece de bled, vin, huile & autres choses qui se pesent, mesurent ou changent de pris, & les choses viennent à ce point qu'estimation en soit, ou consentie par les parties, ou ordonnée par le Juge, elle doit estre faite des années & arrerages escheuz avant contestation en cause, à leur value plus commune esdites années & au plus haut pour celles qui depuis ladite contestation auront couru jusques à pleine satisfaction.

XVII. Meubles n'ont suites par hypotheque, s'ils se trouvent en mains d'un tiers sans fraude, dol ou collusion, si ce n'est (comme a esté dit cy-devant) au profit du locateur contre son conducteur, ou d'un marchand requerant delivrance de la marchandise par luy vendue faute de payement (*c*), avant qu'icelle ou lesdits meubles soient vendus à requeste d'autre crediteur, ou qu'ayans esté lesdicts meubles arrestez une fois, prins & executez, lesdits arrests & execution fussent discontinuez, & les gages prins depuis vendus.

XVIII. Celuy qui possede un heritage hypothequé à aucune rente annuelle ou debte à une fois, est tenu hypothequairement acquiter la charge dont il se trouve chargé, autrement peut le crediteur iceluy faire crier & vendre par decret & droit de ville, tant pour le sort qu'arrerages.

XIX. Si toutesfois ledit possesseur ayant sommé

---

*a* TIT. XVI. ART. 6. ne peut estre demandée que d'une année. *Vide Loetium, litt. A. num. 8. ubi dixi, & ad art. 81. consuet. Paris.* J. B.

*b* ART. 15. *Le seigneur censier.* C'est le droit commun & general de la France, que le retrait censuel n'a point de lieu qu'aux Coustumes qui le decident expressement, ou si le seigneur n'est fondé en titre, comme j'ay traité amplement sur la Coustume de Paris, art. 20. *verbo* Feodal. J. B.

*c* ART. 17. *faute de payement.* Cette suite & revendication entre les mains d'un tiers possesseur de bonne-foy n'a lieu, sinon lorsque les marchandises ou meubles sont vendus purement & sans jour & terme ; *& non quando fides habita est de pretio, & res abiit in creditum*, qui est la distinction des articles 176 & 177. de la Coustume de Paris, confirmée par les Arrests intervenus en autres Coustumes, que j'ay cottez en mon Commentaire. J. B.

son garand ne peut estre garenti de luy & à ce defaut il quicte & abandonne l'heritage audit crediteur y renonceant, ne peut estre poursuivi davantage, non mesme des arrerages escheuz depuis le temps de son acquest, en se purgeant par serment n'en avoir eu cognoissance auparavant la poursuite, & pourveu qu'autrement il ne soit heritier du debteur originaire, auquel cas en seroit tenu plus avant pour telle cote qu'il luy est heritier.

XX. S'il y a un debteur, au profit de son creancier, obligation d'hypotheque speciale, une ou plusieurs, après laquelle suit la generale de tous les biens, le crediteur ne peut commencer sa poursuite soit par execution ou autrement que sur sa chose, ou choses hypothequées & pardevant le Juge du lieu de leur scituation & assiette: mesme n'est recevable d'agir en vertu de la generale, que en supplement ou default de la speciale, si ce n'est que le choix luy en soit laissé par les lettres de l'obligation. Et s'il y a plusieurs pieces hypothequées specialement, soit qu'elles soient assises en un ou divers lieux des bailliages, peut à toutes ou ausquelles que bon luy semblera s'adresser.

XXI. Si sur un fond ou heritage y a diverses rentes hypothequairement constituées, autrement toutesfois que par tiltres d'emptions ou vendicions, encor que l'un des creanciers ait jouy de la sienne, l'autre non, si est ce que le premier au profit duquel se trouvera avoir esté ledit heritage hypothequé, sera pour le sort & temps à l'advenir de la rente preferé par priorité de date à l'autre, qui par quelque temps aura jouy de la sienne.

XXII. Schedule ou autre promesse par escriture privée ne porte aucune execution parée, sinon du jour de la recognoissance en jugement.

XXIII. En maison & chasteau de gentils-hommes, artillerie, piece de fonte & harquebuze à croc & de guerre, & toutes autres armes pour deffence de maison, sont tenues pour immeubles.

XXIV. Par tout, moulins, pressoirs & autres meubles de bois clouez ou tellement appropriez que sans deterioration ou evidente incommodité de la chose, ne puissent estre transportez, sont censez immeubles.

XXV. Deniers de mariage à gentil-femmes, fruits pendans par racine sur heritages & deniers d'admodiation pour chose de laquelle les fruits & profits n'ont encor esté recueillis, ny moissonnez par le fermier, sont censez immeubles deus à l'heritier immeubliaire: separez du fond ou recueillis par le fermier, sont ameublis & appartiennent au meubliaire.

# TITRE XVII.

## *Des Arrests, Saisies, Gagieres, Executions, Vendages à droict de villes, Mainlevées & Recreances.*

I. ON ne peut ny doit-on proceder par arrests, saisies, gagieres ny autre voye d'execution, que ce ne soit pour chose jugée, droict seigneurial ordinaire, ou en vertu d'obligation passée sous seau authentique pardevant tabellion, recognoissance ou submission en Justice.

II. Executions faites par commission de Bailly ou son Lieutenant, sur chose jugée, obligation autentique ou autres actes portans execution parée, doivent estre faits neantmoins avec garnison & nantissement de biens en mains de Justice, ores qu'il y ait opposition formée & sans prejudice d'icelle en autre maniere.

III. De mesme pour gagieres faites par ordonnance ou auctorité de Juge inferieur; mais s'il y a provision de recreance à Bailly & la recreance n'en est fait par celuy qui a impetré la gagiere sous la caution delivrée à l'impetration des lettres de recreance, il y est pourveu par le Juge (parties sur ce sommairement ouyes) ou (au deffaut de la non comparition de l'adjourné) à la premiere assignation en donnant ladite caution bonne & resseante, si celle qui aura esté livrée à l'impetration des lettres d'adjournement est contredicte & trouvée non suffisante. Si toutesfois il apert à ladicte assignation la gagiere avoir esté faite pour droict seigneurial bien recogneu ou chose jugée & sans excez ne devra estre telle recreance provisionnellement ordonnée, ains tiendra la gagiere pendant le procez.

IV. Sentence en action personnelle donnée contre celuy qui pour autre a prins la garendie & cause d'autruy en deffense, est executoire contre le garantigié, aussi-bien que contre le condamné, s'il se trouve non solvable ou de convention plus difficile que le garantigié, sauf audit garantigié sa poursuite d'indemnité contre sondit pretendu garend.

V. Sentences doivent estre executées dedans l'an & jour de la prononciation d'icelles, autrement si elles se trouvent surannées n'engendrent à celuy en faveur de qui elles ont esté données qu'une nouvelle action contre le condamné, ses heritiers ou ayans cause, pour veoir declarer la sentence executoriale, ou dire les causes pourquoy elle ne le doive estre; mais n'y a appellation en cette nouvelle action, ores que la precedente y auroit esté subjecte, pour ce que c'est sur chose jà jugée.

VI. Aucun en action civile & ordinaire, ne peut estre contraint par corps de satisfaire chose par luy deue ou promise, s'il ne s'y est obligé par exprès ou si ce n'est pour deniers Princiers.

VII. D'obligation ou schedule, sous promesse de payer sans expression de terme certain, ne peut le debteur tirer argument de ne payer qu'à sa volonté, au contraire est censé s'estre submis à celle du crediteur, & de payer toutesfois qu'il en sera par luy interpellé.

VIII. Obligation passée sous seau autentique, acte de justice, ou autre semblable portant execution parée, est executoire de plein sault contre l'heritier de l'obligé ayant refusé de payer au semblable qu'elle l'eut esté contre le debteur, de mesme peut le cessionnaire faire executer l'obligation à luy cedée, en justifiant le transport.

IX. Debte deue par un tiers à celuy qui est debteur à autruy peut estre saisie ou arresté à requeste de son creancier, en faisant par luy notifier l'arrest audit tiers debteur, qui moyennant ce depuis n'en doit faire delivrance à son crediteur principal, que la main ne luy en soit levée par justice; à peine de la payer encore à celuy à requeste de qui elle aura esté arrestée, s'il ne se trouve autrement devoir estre faict par Justice; mesme peut ledit tiers estre contraint se purger par serment de ce dont lors desdits arrests ou saisie il pouvoit sans fraude estre attenu audit debteur.

X. Quiconques s'est constitué plege & fidejusseur, ne peut estre executé que subsidiairement, au defaut d'estre le debteur principal non solvable (discussion sur luy prealablement faite) sinon que le plege & fidejusseur se soit constitué debteur & payeur principal, auquel cas peut estre le premier convenu au choix du creancier. Et si plusieurs debteurs un seul

neantmoins pour le tout, luy sont obligez pour une seule & mesme debte, peut à tel ou tels que bon luy semble s'adresser pour toute la somme; s'ils ne sont obligez un seul pour le tout, ou n'ayent renoncé au benefice de division, lors est tenu diviser la somme, & la requerir à chacun pour sa cotte.

XI. Si un crediteur ayant fait exploicter les biens meubles de son debteur, se treuve un tiers opposant qui maintienne lesdits biens ou partie luy appartenir, & il declare faits & moyens concluans à son intention, sera receu à les soustenir & verifier par son serment, & celuy du debteur, & qu'il n'y ait entre eux fraude, intelligence ou collusion aucune par ensemble, si ce n'est que le crediteur veuille verifier le contraire, & qu'ils ne soient tous deux ou ledit opposant recevables à porter tesmoignage, & avoir creue en jugement.

XII. Personnes appellées en jugement, soit pour y defendre, porter tesmoignage, ou autre chose faire pour l'expedition de leurs causes, ne doivent estre arrestées ny detenues en corps ny en biens pour debte ou matiere civile quelle elle soit.

XIII. De mesme, & particulierement gentils-hommes de l'ancienne Chevalerie venans aux assises & y sejournans tant pendant icelles, que jugement des appellations, & retournans ne peuvent estre ce pendant leurs meubles, chevaux ou autres biens saisis ny arrestez pour debtes ou autres obligations civiles.

XIV. L'hostellier peut legitimement arrester les meubles de ceux qui ont beu & mangé en son logis, pour le payement des despens qu'ils y ont fait, lors de tel arrest, non toutesfois pour autres precedents si aucuns en devoient du paravant, & est ledit hostellier preferable à tous autres crediteurs de ses hostes, d'avoir & retenir les despens faits par iceux au temps de la saisie, sur les biens & chevaux hostelez *(a)*.

XV. En obligation generale de meubles & immeubles, après que discussion a esté faite des meubles, doit l'impetrant de l'execution la continuer sur les biens qui sont encore en la possession de son debteur avant que s'addresser subsidiairement à autres qu'il auroit aliené depuis la creation de la debte.

XVI. De mesme s'il a hypotheque speciale, doit faire discussion d'icelle premier que passer aux autres biens generalement obligez, si ce n'est que le choix par le contract luy en soit laissé.

XVII. Biens vendus par auctorité de justice, soient meubles ou immeubles, peuvent (après le vendage à droit de ville & delivrance faite des meubles, ou mise en possession de l'acquesteur ès immeubles) estre racheptez par le debteur dedans la quinzaine, plustost que laquelle expirée ne commence à courir l'an de retraict lignagier.

XVIII. Ne s'apprecieront doresenavant les biens exploictez à requeste des creanciers pour leur estre delivrez en paye au prix & estimation faite par justice, ains se subhasteront à requeste desdits creanciers, ou au lieu où ils auront esté exploictez, ou en autre prochain à ce plus propre & commode, & s'encherront aux plus offrans & derniers encherisseurs, qui pourront les ceder & transporter par après audits creanciers, s'ils en conviennent.

XIX. Et pour tout delay, sont lesdits encherisseurs tenus par corps satisfaire au prix de leurs encheries dedans la quinzaine pour les meubles, & le mois pour les immeubles.

XX. En prinse & execution de meubles, ne doivent estre prins gages pasturans, sur tous les chevaux ou bœufs tirans à la charrue, ny les outils d'un ouvrier desquels il se sert ordinairement à travailler de son mestier, tant & si longuement qu'ils s'en trouve d'autres, n'estoit en reprinses de mesus ès fruits des champs, que le bestail y trouvé mesusant doit, s'il est prins, estre mené à justice ou aux lieux accoustumez à les mener & detenir, & y demeurer jusques à ce qu'il soit plegé par celuy à qui il appartient.

---

## TITRE XVIII.

### *Des Prescriptions & haultes Possessions.*

I. Quiconque sans interruption, contredit, ny empeschement, a possedé de bonne-foy heritage, soit de fief, franc-aloeud ou de roture par l'espace de trente ans, il a acquis la proprieté & seigneurie dudit heritage, & en est fait en ce moyen maistre & seigneur, sans distinction ni recherche aucune, si telle possession a commencé ou a esté continuée avec titre ou sans titre, entre absens ou presens; contre le Prince ou le vassal, & tout autre quel il soit, pourveu qu'elle n'ait esté commencée & continuée à telle voye de force ou violence, que contre icelle il n'y ait eu moyen aucun se prouvoir par Justice, le temps de la prescription durant.

II. De mesme sont toutes actions, charges, redevances, rentes & prestations personnelles ou réelles prescriptibles par trente ans, & toutes prescriptions par lesquelles on peut acquerir plein droit en la chose soit meubliaire ou immeubliaire uniformement reduites à ce temps.

III. Toutesfois droicts de pure faculté, foy & hommage du vassal envers son seigneur, & choses tenues entre parsonniers par indivis & droicts seigneuriaux sur les subjects, sont de soy imprescriptibles, si ce n'est du temps de la contradiction ès droicts de ladite faculté, & que le comparsonnier ait fait ou exercé, quelque act de jurisdiction ou autrement possedé particulierement quelque chose en la communité privativement de son comparsonnier, verifiant par titre ou autrement deuement l'avoir fait de son droit, prerogative ou autre droit particulier hors ladite communité.

IV. Aussi sur bien propre de la femme, vendu par le mary, sans son consentement ne court prescription contre icelle le temps du mariage durant, qu'elle est & demeure sous la puissance de son mary.

V. Possession s'acquiert par an & jour, & quiconque y est troublé, doit agir & se prouvoir par complainte de nouvelleté, ou autre remede possessoire contre le troublé, dedans l'an & jour d'iceluy, autrement luy est cette action prescripte.

VI. Action d'injure est perie à l'injurié, si dedans l'huictaine de l'injure à luy dite ou sceue par le raport d'autruy, il n'en fait le plaintif & le poursuit dedans l'an & jour, de mesme est l'action du delict prescripte, si dedans l'huictaine qu'il a esté inferé, n'en est fait le plaintif, & la poursuite dedans ledit temps d'an & jour.

VII. Adjournement requis en assises ou ailleurs pour commencer un action petitoire, s'il se trouve delaissé de sorte qu'il soit demeuré en ces termes, sans production de demande de la part du requerant, advenant que depuis cette discontinuation il

---

a TIT. XVII. ART. 14. *& chevaux hostelez.* Coustume de Paris, art. 175. *ubi dixi.* J. B.

se trouve par autres nouveaux adjournemens, avoir dressé action en laquelle partie defenderesse excipe de jouyssance prescript à temps de haute possession & veuille le requerant à ce opposer interruption du moyen desdits adjournements premiers n'y est recevable, si ce n'est que la demande sur laquelle sera ladite exception proposée, ait esté produite sur les mesmes adjournemens desquels il argue ladite interruption; auquel cas se prent ladite interruption dès le temps du premier desdits adjournemens requis avant lequel lors est de necessité au deffendeur, verifier le temps de sa pretendue haute possession, non seulement de celuy de la production de la demande.

VIII. Tous articles accordez par son Altesse aux Estats demeurent en la force & vigueur des loix & coustumes escrites.

IX. Si par succession de temps, on recognoissoit quelque coustume cy-dessus escrite, porter prejudice aux authoritez, prerogatives ou privileges de quelqu'un des Estats, telle coustume se pourra changer par un Estat suivant.

En l'Estat General convoqué à Nancy au premier jour de Mars, mil cinq cens quatre vingt & quatorze, ont esté leues & releues les Coustumes cy-devant escrites & communiquées à son Altesse & en a on fait extrait de celles qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié treshumblement à son Altesse de vouloir homologuer: Les autres ont esté tenues pour anciennes, & par cy devant pratiquées, & que doresnavant l'on doit suivre & observer, Presens à ce, pour l'Estat Ecclesiastique les RR. PP. & Seigneurs Anthoine de Haraucourt Prieur de Flavigny, Anthoine de Lenoncourt, Prieur de Lay, les Abbez de Chaulmosey, de Senone, de Belchamp, d'Estivay, de Luneville Prieur de Breul, Jean de Monsson Prevost de sainct George de Nancy, Jean Gerardin Chanoine & Chancellier d'office en l'Eglise de Remiremont.

Et pour l'Estat de Noblesse, de hauts, puissans & honorez seigneurs, Jean Comte de Salm, Mareschal de Lorraine & Gouverneur de Nancy, Affricam de Haussonville, Baron d'Orne, Mareschal de Barrois & Gouverneur de Verdun, Christophe de Bassompierre Sieur dudit lieu, & de Haroué grand maistre d'hostel & chef des finances de son Altesse, Charles de Lenoncourt, Baron d'Ormes Seneschal de Lorraine, Friderich Comte Sauvage du Rhin & de Salme grand Escuyer de Lorraine, Otho Comte Sauvage du Rhin, Sieur de Morhanges, George de Savigny, Sieur dudit lieu & Chevalier de l'ordre de France, Peter Ernst Baron de Crehange, Cristoph Baron de Crehange, Regnauld de Gournay Sieur de Viller Bailly de Nancy, René de Florainvil Bailly de Bar, Jean de Haussonville Bailly de Vosges, Philippe de Ragecourt Sieur d'Ancerville Bailly d'Allemagne, René d'Augures Sieur de Melay Gouverneur de la Mothe, Philibert du Chastelet Bailly du Bassigny, Jean de Pourcelets Sieur de Mailhaine Gouverneur de Toul & Bailly de l'Evesché de Metz, Theodore de Lenoncourt Sieur de Gondrecourt Gouverneur de Marsal, George Baier Baron de Bopart, Anthoine de Haraucourt Sieur de Parroy & de Gircourt Capitaine de l'Artillerie, Jean de Beauvau Sieur d'Aviller, Louys de Beauvau Sieur de Tremblecourt, Louys de Liceras Sieur de Boulterville Bailly de Chastel, Jean de Custine Bailly du Comté de Vaudemont, Nicolas de Haultoy Sieur de Receicourt, Jean de Marcossay Sieur de Gorng, Valter de Lutzelbourg Capitaine de Sarbourg, Jacques du Val Sieur de Mondreville, Jean de Hautois Sieur de Nubecourt, Jacques de Ragecourt, Charles de Lignenville Sieur de Tantonville, Gaspar de Ligneville Sieur de Tumejus, François Henry de Haraucourt Sieur de Magnieres, Jacob de Haraucourt Sieur de Baion, Jean du Buchet Sieur d'Aioncourt, Charles le Boutellier Sieur de Bouvigny, Humbert de Bildstein Sieur de Magnieres Gouverneur de Bitsch, Jean de Bildstein son fils, Nicolas de Bildstein Sieur de Frouille, Hattor de Palant, Jacques de Ligneville Sieur de Vannes, Robert de Stainville Sieur d'Outrancourt, Christophe de Seraucourt Sieur de Romain, Louys de Custine Sieur de Villy, Adam de Custine Sieur de Guermanches, Claude de Sarnay Sieur dudit lieu & de Frouart, Olry d'Ourches Sieur de Cercueur, Samuel de Gournay Prianville, Jean Blaise de Mauleon Bailly de l'Evesché de Toul, Louys de Mauleon son fils, Henry de Ludres Sieur de Richarmenil, Andre de Landres Sieur de Fontoy, le Sieur de Tavigny, Jean de Pouilly Sieur de Hugne, Simon de Pouilly Sieur d'Esne, le Sieur de Vaspirch, Jean de Bassegnecourt, le Sieur de Belrup, Louys des Fours Sieur de Mont, Nicolas d'Ainville Sieur de Guebelanges, Jean de Creve dit d'Horville.

Et pour le tiers Estat, les deputez des Villes des Duchez de Lorraine & de Bar.

# LETTRES PATENTES DE SON ALTESSE

## Du 16. Septembre 1594.

## *Portant interpretation de deux Articles des Coustumes anciennes de Lorraine.*

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont à Monsson, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui verront ces presentes. Salut: Bonne & grande partie des Ecclesiastiques & Vassaulx de Lorraine & Barrois, & notamment des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, convoquez en ce lieu à notre mandement au douziesme de ce mois, y ayans à divers jours conferez de plusieurs affaires, concernans le bien & l'utilité du publicq & de la Justice, mesmes la continuation de l'ayde des deux francs par conduit pour les trois mois d'Octobre, Novembre & Decembre prochain, Nous ont fait remonstrer qu'au Cayer des vieilles Coustumes dont en l'assemblée derniere des Estats generaulx ils auroient faict recueil, & pour memoire les mis & redigé en escrit, ayans remarque que celle où est parlé, de la communauté des acquests & conquests, immeubles entre gens mariez, *Soit que les femmes soient denommées ès contracts d'iceulx ou non*, ayant esté dressée en termes generaulx & indefinis en pourroient cy-après naistre plusieurs difficultez si elle n'estoit autrement plus particulierement interpretée, ils avoient advisé, que comme on tient ou Bailliage d'Allemagne de coustume ancienne, les femmes n'avoir esté participantes d'acquests, Art. 6. tit. 2.

d by Googl

si elles n'estoient denommées ès contracts d'iceulx, ainsi s'il en y sourdoit difficulté entre partie, elles ne soient par ce obligées à ladite coustume, selon qu'elle est escripte audit cayer ; ains ad ce qu'en ce faict elles prouveroient avoir esté pratiquée cy-devant : & d'abondant qu'en tous lesdits Bailliages, ladite communauté ne puisse avoir lieu ès acquests faicts par le mary de succession immeubliaire, que pouvoit luy advenir par hoirie & succession *ab intestat*, (lors principalement que le pris ne respondroit à la valeur des choses acquestées) n'estoit doncques que la femme fut expressement denommée au contract ; sauf que si le mary avoit aliené du bien propre de la femme pour satisfaire à l'acquisition, en ce cas les biens d'icelle, ou partie luy demeureront obligez à la concurrence & à proportion desdits deniers, jusques à la restitution d'iceux. Encor pource que touche la garde noble des enfans aux peres & meres, où il est dict (*Quils feront les fruicts leurs, tant de ce qu'obvenu feroit ausdits mineurs, que de ce qu'obvenir leur pourroit le temps de leur minorité durant*) que cela s'entende de ce que leur adviendra *ab intestat*, Car advenant, que celuy de qui le bien proviendra, faict par testament, ou autre ordonnance nomme un autre que le pere ou la mere, pour gouverner le bien qui doit eschoir aux mineurs & à leur proffit rendre compte des fruicts, levées & apports d'iceux pardevant le Juge qu'il ordonnera, sa volonté en ce soit suivie : Nous ayans lesdicts Ecclesiastiques & Vassaux faict supplier très-humblement, vouloir avoir ces modifications, intelligences & interpretations pour agreables, & les approuver & confirmer de notre auctorité souveraine, inclinans à quoy, pour les avoir jugé raisonnables & equitables. SÇAVOIR faisons que par advis des gens de notre Conseil, Nous avons le tout de ce que dessus confirmé, approuvé & agréé, declaré & declarons lesdictes Coustumes anciennes estre telles, & ainsi devoir estre modifiées, entendues, interpretées & tenues qu'il y est dit & declaré par tout, en Jugement & dehors, sans difficulté aucune : Mandons à tous Juges de nosdits pays & à tous autres de nos Officiers hommes & subjects qu'il appartiendra ainsi en juger & s'y conformer aux occurrences. Et pource que plusieurs pourront avoir afaire d'enseignement de cette Notre declaration, voulons qu'au vidimus des presentes deuement collationné, soit foy adjousté comme à l'Original, CAR telle est notre volonté. En tesmoin dequoy, Nous avons signé ces presentes de notre propre main, & à icelles faict mettre & appendre notre grand seel. DONNÉ en notre ville de Nancy le seiziesme jour du mois de Septembre, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

Art. 1. tit. 4.

*Ainsi signé*, CHARLES.

*Et plus bas*, Par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieurs Comte de Salm Mareschal de Lorraine & Gouverneur de Nancy, d'Haussonville, Mareschal de Barrois & Gouverneur de Verdun, d'Ancerville Bailly d'Allemagne, de Melay, Gouverneur de la Mothe & Monteclair, & de Maillhanne, Gouverneur de Toul, de Mondreville, du Bucher Chambellan, Maimbourg, Maistre aux requestes ordinaire. Remy Procureur General de Lorraine, & G. de Chastenoy presens.

M. BOUVÉ.

*Registrata L. Henry, & seellées de cire rouge du grand seel de son Altesse.*

# AUTRES LETTRES PATENTES DE SON ALTESSE

## Du dernier Mars 1599.

*Touchant l'interpretation de quatre articles des Coustumes anciennes de Lorraine, faicte à la postulation des Estats, tenus à Nancy, le quinziesme de Mars, dicte année, & de son ordonnance imprimée & adjoincte au volume escrit desdictes Coustumes & formalitez.*

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à Mousson, Comte de Vaudemont, Blamont, Zurphen, &c. A tous qui ces presentes verront. SALUT : En l'assemblée des Etats generaulx de nos pays, convoquez en ce lieu, au quinziesme de ce mois, entre autres remonstrances à nous y faictes, ceux du Duché de Lorraine, ès Bailliage de Nancy, Vosges & Allemagne, Nous ont faict entendre, que pour couper chemin à plusieurs difficultez qui pourroient naistre de l'interpretation diverse que chacun à son intention, œuvre & profit & contre la vraye notre, & leur s'estudieroit donner aux articles premier du tiltre *de Communaulté de biens, entre gens mariez & leurs enfans*, deuxiesme en nombre du cahyer des Coustumes, Styl & Formalitez escrites desdits Bailliages, en ce que sous la generalité de la clause y attribuant les meubles & choses reputées meubles au survivant, ceux qui sont de subjection mainmortable ou autre pareille condition servile, pourroient au prejudice des seigneurs fondez esdits droits la tirer à l'exemption de leur servitude. Au dixseptiesme du tiltre quinziesme, *des Bois, Forests, Rivieres, &c.* En ce que le reglement des bois y estant attribué seulement au hault Justicier, entre ses subjects, plusieurs qui ont desvouez ou autres comparçonniers esdits bois, soit en amendes, en confiscations y escheantes ou autrement, sans part toutesfois en ladite haute Justice, pourroient de là prendre argument de donner seuls les reglemens, lesdits comparsonniers non y appellez & peut estre, à leur dommage & prejudice. *Au premier du tiltre des Plainctes esdits Formalitez*, où il estoit que le choix sera au plaignant de former sa plaincte, ou pardevant le Seigneur hault justicier des Juges qui l'auront grevé, ou pardevant le Bailly & ceux de la Noblesse, en ce que quelques-uns de nos Vassaulx ayans le droict & l'authorité de vuider en leurs buffets les appel-

lations

Digitized by Google

lations des sentences rendues par leurs Justices, on pourroit de là pretendre qu'ils en fussent reformables par l'un ou l'autre desdits deux moyens, au prejudice de leursdits droicts & authoritez, n'ayant jamais ainsi esté faict ny pratiqué. Encor au premier du tiltre, *des Prescriptions*, au cayer des *Coustumes nouvelles*, où estant dit, qu'on ne peut prescrire contre l'Eglise, à moins de quarante ans, plusieurs de ceux qui ayment à plaider pourroient en arguer, que doncques le droict de dismer par ledit temps de quarante ans, se pourroit prescrire contre la disposition des Saincts Decretz & Canons: Il estoit requis & expedient y prouveoir & donner esclaircissement, & à ces fins y ayans en cette assemblée advise, avoient trouvé expedient, que lesdits articles soient interpretez & esclarcis en cette sorte: sçavoir, ledit premier article, *Du tiltre de Communauté de biens entre gens mariez*, Qu'il n'a esté entendu, pouvoir ny devoir estre par iceluy prejudicié, à ceux qui contre l'attribution des meubles, au survivant des deux conjoints, sont fondez en droict contraire de main-morte, ou autre telle semblable servitude sur aucuns de leurs subjects. Celuy qui touche au *Reglement desdicts Bois*, N'avoir aussi esté entendu, qu'il puisse estre prejudicié à ceux qu'avec le hault Justicier, se trouveroient avoir droict de jurisdiction ou de simple proprieté, profits & émoluments ès bois à regler sur les simples usages: & entant que besoing soit, en y adjoustant a esté arresté: Que lesdits ayans les droicts susdits de Jurisdiction ou simple proprieté, profits & émoluments devront estre pour leurs interests appellez à faire donner ledit reglement. Semblablement n'avoir esté entendu par ledit *Article premier des Plaictés*, la cognoissance en avoir esté ausdits Sieurs de la Noblesse attribuée sur autres plus-avant, que sur ceux desquels ils ont mediatement, ou immediatement, la cognoissance des appellations au droict de notre Hostel; demeurantes les choses comme auparavant pource que touche celles qui se vuident esdits buffets. Et que par ledict article desdites *Coustumes nouvelles*, touchant lesdites *Prescriptions contre les Ecclesiastiques*, il n'a aussi esté entendu, iceluy devoir estre extendu plus avant que sur les choses qui sont de droict prescriptibles, non sur le droict de dismer qui est imprescriptible ny autrement. Sçavoir faisons, que le tout de leursdites remonstrances consideré, & eu sur ce l'advis des gens de notre Conseil, Nous avons lesdites declarations, interpretations, adjonctions & esclarcissement loué, approuvé, louons & approuvons, voulons & nous plaist, qu'à l'occurrence des faits y rapportez elles soient suivies tant en Jugement que dehors, & suivant icelles, lesdits articles estre pratiquées, entendues & interpretées, tant par les Juges desdits Bailliages superieurs ou inferieurs, que tous autres qu'il escherra. Si mandons à tous nos Baillis, Prevosts, Maires ou leur Lieutenans & à tous autres Juges de nos Pays esdicts Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, qu'escheante difficulté sur aucunes des choses avant dites ou autrement souffrant occurrence de les mettre en pratique, ils suivent cette notre presente Declaration & esdits cas, se conforment en tout & par tout conformement à icelle par raison. Et pource qu'à plusieurs pourra estre de besoing en avoir enseignement un ou plusieurs, voulons qu'au vidimus des presentes soit foy adjoustée comme à l'original, & ainsi nous plaist. En tesmoing dequoy, Nous avons signé cettes de notre main, & à icelles faict mettre & apendre notre grand seel. DONNÉ ES à notre ville de Nancy, le dernier jour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Art. 1. tit. 2. Art. 17. tit. 15. Art. 1. tit. Art. 1. tit. 6.

*Ainsi signé*, CHARLES.

*Et plus bas*, PAR SON ALTESSE. Les Sieurs Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, Gouverneur de Nancy, de Villers Bailly dudit Nancy, de Mailhaine Bailly & sur-intendant de l'Evesché de Metz, de Lenoncourt, Prieur de Lay, de Mondreville, Maimbourg & Bardin, Maistres des Requestes ordinaires presens. Et pour Secretaire

M. BOUVET.

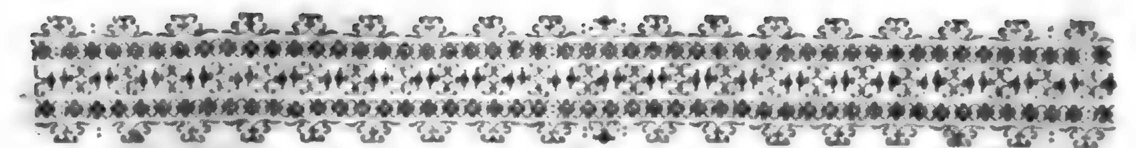

# LES COUSTUMES GENERALES NOUVELLES, DES BAILLIAGES DE NANCY, VOSGES ET ALLEMAGNE.

## TITRE PREMIER.

### *Entre Gens Mariez.*

ARTICLE PREMIER.

SI de biens propres à l'un de deux conjoincts vendus constant le mariage, le prix en tout ou partie, est deu au temps de la dissolution dudit mariage, ce qu'en est ainsi deu, & se trouvera n'avoir encore esté payé est censé de mesme nature que la chose vendue, & doit appartenir aux heritiers immeubliaires de celuy à qui elle estoit propre.

## TITRE II.

### *Des Successions.*

I. EN successions directes de gentils-hommes, tant qu'il y a fils ou descendans d'iceux, ils excluent les filles. En collaterales, si avant qu'il y a freres ou descendans d'iceux, leurs sœurs ne succedent aucunement; ains pour toutes successions, soit meubliaire ou immeubliaire, ont indistinctement somme de deniers, selon l'ordonnance du pere, s'il en a precisement ordonné, & s'il n'en a ainsi ordonné, telle que les qualitez, moyens & facultez de leurs maisons, le peuvent donner, outre & pardessus les habillemens convenables à la decence de leurs estats, & frais du festin de nopces, le tout à l'arbitrage des parens; & où ils n'en tomberoient d'accord, ou en sourdroient difficultez entre les parties, à ce qu'en sera arbitré ou jugé ès Assises.

II. Les enfans de divers licts, entre tous, gentils-hommes, annoblis & roturiers partageront par testes egalement les successions de leurs peres & meres sans distinction aucune des licts & nopces d'où ils sont issus, si doncques par convention de mariage il n'y a traicté au contraire; & en ce cas de licts brisez, & mariages divers, entre gentils-hommes, les fils aussi excluerons les filles des successions de leurs peres ou meres communs, en apportionnant icelles de ce que leur doit estre donné pour leur dot & sans avoir egard à l'ancienne Coustume, par laquelle elles faisoient licts à part, partageoient contre les fils, & selon leur lict prenoient leurs contingentes esdites successions.

III. Si toutesfois en ce mesme cas de pluralité de licts, les fils après avoir ainsi herité les biens & hoiries de leurs peres & meres, viennent à deceder sans hoirs de leurs corps delaissans sœurs germains de leur lict, & freres consanguins ou uterins d'un autre, elles par revestement de lignes, & privativement desdits non germains, consanguins ou uterins succederont ès biens que leursdits germains delaisseront provenans de l'estocage du pere ou de la mere desquels lesdits non germains ne seront issus. Aussi quand les filles ou leurs representans demeurent sans aucuns freres ny descendans d'iceux, elles sont en ce cas capables de succeder en toutes sortes & especes de fief & biens delaissez par leurs peres, meres, freres, sœurs, & tous autres leurs parents.

IV. Le frere aisné ou son representant en ligne directe prendra par preciput & sans obligation d'aucune recompense le chasteau ou maison-forte, basse-court, parc fermé de murailles, jardins & pourpris contigus, avec le droit de guet, de bois de maronage pour la refection de la maison, patronage & collation de chapelle castrale, & de la cure du village où il a la maison, s'il a droit de collation: où toutesfois il y auroit dedans le clos du chasteau, du parc ou de la basse-court, des moulins, pressoirs ou fours bannaux, & où y auroit en la maison droit d'affouage, le frere aisné sera obligé d'en donner recompense à ses freres.

V. Si en une succession se retreuvent plusieurs chasteaux ou maisons fortes en plusieurs Bailliages ou provinces, dedans le pays de son Altesse, où la Coustume avantage le frere aisné d'avoir une maison par preciput, privativement de ses freres, & le nombre des freres est tel que quelqu'un d'eux par ce moyen ne puisse avoir maison, l'aisné sera obligé de se contenter d'en avoir une à son choix & option, & ainsi de freres en freres, tant que chacun d'eux puisse avoir maison si faire se peut, & icelle non divisée.

VI. Les parents & heritiers presumptifs du decedé seront receus à se porter heritiers par benefice d'inventaire, & ce dedans dix sepmaines, s'ils sont au pays, & quatre mois s'ils sont absens ou mineurs.

VII. Ceux qui decedent sans hoirs procreez de leurs corps, font encheute de leurs meubles & ac-

Digitized by Google

quests à leurs freres germains, & aux descendans d'iceux; & à faute desdits germains aux non germains: & s'ils n'ont aucuns freres ou sœurs, lesdits meubles echerront en tout aux peres ou meres, ayeuls ou ayeules les survivant. Que s'ils decedent au cas qu'ils ayent herité la succession de leurs peres ou meres, ayeuls ou ayeules, lesdits biens heritez retourneront à ceux de la ligne d'où ils seront procedez.

VIII. Si par donation ou autrement ayans receu quelques biens de leursdits peres ou meres, ayeuls ou ayeules, ils decedent laissans iceux à eux survivans, lesdits biens provenans desdites donations ou autres advancemens, retourneront ausdits leurs ascendans de la ligne ou estocage desquels ils seront provenus & mouvans.

IX. Au defaut desdits peres & meres, ayeuls ou ayeules, les cousins sont preferables aux oncles en ce que sera des meubles & acquests, les oncles aux cousins, en ce qui se trouvera de l'ancien.

X. En succession directe de pere & mere (non plus avant) l'aisné de plusieurs freres est tenu, mais à frais communs, faire & dresser les partages, & ont les puisnez la prerogative de choisir subordinément, à commencer au plus jeune, sous l'obligation toutesfois à eux ou leurs tuteurs, de faire le choix dedans six sepmaines, que deslors desdits partages leur seront mis en main, à peine d'estre ce droict referé à ceux qui les suivent en ordre, s'il n'y a cause d'exoine & excuse legitime de leur retardement. Si pendant le temps de la deliberation, les crediteurs pressent, se fera vente des meubles par auctorité de justice à l'enquant public, pour estre faite distribution des deniers en provenans selon qu'il sera trouvé raisonnable.

# TITRE III.

## Des Donations.

I. PAr donation entre-vifs, on peut disposer de ses meubles & acquests à sa femme (a), à l'un ou plusieurs de ses enfans par preciput ou par partage, à la volonté du pere ou mere estant en ses droits puissance, ou à tous autres generalement.

# TITRE IV.

## Des Testamens.

I. TOutes personnes qui sont en leur puissance, hors la tutelle & curatelle d'autruy usans de leurs droits, saines d'entendement, & en estat de pouvoir par parole distinctement ou par escrit declarer ou tesmoigner leur conception & volonté, peuvent faire testament, codicile & ordonnance de volonté derniere, & par icelle disposer de leurs meubles & acquests au profit de leurs femmes, d'un ou plusieurs de leurs enfans, par partage ou preciput, ou à qui bon leur semble.

II. La femme n'ayant enfant de mariage precedent, pourra au profit de son mary (si bon luy semble) disposer par testament ou autrement, de sa part des meubles & acquests faits constant son mariage, mais par usufruit seulement, & pour ce faire est auctorisée par la Coustume, moyennant qu'elle n'y soit forcée ny contrainte.

III. On peut entre gentils-hommes par donation entre-vifs ou par testament, disposer & substituer valablement par une des maisons anciennes, & un quart de bien ancien en corps & fonds, entre les enfans ou autres de la famille du testateur portans le nom & les armes, & à leur defaut on pourra faire ladite substitution à un parent issu de la famille, à charge de prendre le nom & les armes.

IV. Peres & meres peuvent faire le partage entre leurs enfans, tant de leur naissant qu'acquest, & si audit partage quelque inegalité se trouvoit au bien naissant, laquelle inegalité seroit toutesfois recompensée par les acquests, celuy qui aura cette recompense d'acquest, ne pourra repeter quelque chose sur le bien ancien.

V. Fils de famille suivans la guerre, ou bien par autres moyens ayans acquis quelque bien de leur industrie, pourront valablement disposer d'iceluy par testament, encore qu'ils soient autrement sous la puissance paternelle, & au dessous de majorité complete.

VI. Testament fait de tant de legs qu'ils excedent la juste value ou quote de ce que le testateur a peu leguer valablement, vaut neantmoins à la concurrence de ce dont il aura peu legitimement disposer & doit estre faite la reduction à chacun legataire, à proportion & mesure de ce que luy a esté legué, sinon qu'en tout cas le leg du quart de l'ancien en faveur de famille, doit demeurer entier au legataire, non subject à ladite reduction.

VII. Les recompenses faictes aux serviteurs pour tous services censez legats pieux, & en legats pieux on peut ordonner & leguer jusques à un quart de l'ancien pardessus les meubles & acquests non comprins le quart, duquel on peut disposer en faveur de famille.

a *Des Donations.* ART. 1. *& acquests à sa femme.* Non la femme au mary; jugé par Arrest en cette Coustume, rapporté *lib. 9 Arrest. pag.* 226. 227. où j'ay remarqué un Arrest donné en l'an 1608. en cette Coustume, en la seconde Chambre des Enquestes, les autres Chambres consultées, qui l'a ainsi jugé. Du Molin en son Commentaire manuscrit sur la Coustume de Paris, §. 156. n. 1. rapporte une turbe faite de son temps, par laquelle cela fut prouvé en cette Coustume, J. B.



Digitized by Google

## TITRE V.

### *Des Conventions & Marchez.*

I. ACquisition de biens immeubles faicte à faculté de rachapt, soit que le temps du rachapt dure ou soit expiré, est censée acquest, & affectée aux heritiers immeubliaires.

II. Entre roturiers, outre la prise de possession réelle & de fait qu'est necessaire, faut de plus publier ladite possession à l'Eglise de la paroisse du lieu où la chose vendue est assise, par trois Dimanches subsequens.

III. Indistinctement successeurs Ecclesiastiques ne sont tenus au remboursement de deniers advancez d'entrée, ny à continuer les admodiations faictes par leurs predecesseurs à plus longues années que de neuf ans, & ne sont obligez du fait de leurs predecesseurs, n'estoit que les cho es se trouvent converties au profit evident de l'Eglise par bonne & preallable cognoissance de cause, & avec le consentement des chapitres & superieurs.

## TITRE VI.

### *Des Prescriptions.*

I. ON ne peut prescrire contre l'Eglise à moins de quarante ans *(a)*.

II. D'oresenavant en toutes causes, actions & procès commencez ès assises, tant de Nancy, Vosges, qu'Allemagne, & ès sieges superieurs des Bailliages il sera loisible aux parties faire enqueste de tesmoings & examen à futur, parties appellées, & autres ceremonies en tel cas requises & observées : Et vaudront les depositions des tesmoins tout ainsi que si les enquestes estoient faictes, le procès estant en terme & estat d'enquester, devront neantmoins lors lesdits tesmoins estre recolez en leurs depositions, s'ils sont encore vivans. Et lesdites enquestes & examen, demeurer clos & fermez jusqu'à ce qu'il les conviendra employer.

# ORDONNANCE DE SON ALTESSE

## *Sur l'omologation des Coustumes generales nouvelles des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne.*

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont à Mousson, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A tous presens & à venir : SALUT, comme nous ayans convoqué les Estats generaux de nos pays en ce lieu de Nancy, au premier jour de ce mois, & les Estats des bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, Nous ayent remonstré qu'ils estimoient estre de besoin d'establir des Coustumes nouvelles, que par ensemble ils avoient advisé estre grandement necessaires pour le soulagement & bien public de tous les Estats desdits Bailliages, & les auroient redigées en vingt-quatre articles, en la forme qu'elles sont cy-devant escrites : Nous supplians très humblement de les vouloir aggréer, approuver & omologuer.

SÇAVOIR faisons, qu'inclinans à leurs prieres très humbles, & ayans veu & examiné lesdites articles, n'y trouvans que choses justes & equitables, & pour le plus grand bien de nos Ecclesiastiques, Vassaux & subjects desdits Bailliages, les aggreons, approuvons & omologons de notre puissance & auctorité souveraine. Et voulons que d'oresenavant, comme generales en chacun desdits Bailliages, & nonobstant toutes autres generales ou particulieres que sur ce on pourroit pretendre avoir esté tenues & observées ou y estre du contraire, elles soient suivies & observées, comme celles que de tout temps sont recognues pour anciennes Coustumes & hors de difficulté, sans qu'il soit loisible aux parties sur les faits & cas y articulez d'en proposer, deduire ny articuler d'autres contraires : CAR ainsi Nous plaist. En tesmoing dequoy, Nous avons signé ces presentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & appendre notre grand seel. DONNÉ'ES en notre ville de Nancy, le dix-septiesme jour du mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingt & quatorze.

*Ainsi signé*, CHARLES.

*Et plus bas*, Par Monseigneur LE DUC, &c. Les Sieurs Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, Gouverneur de Nancy; de Haussonville, Mareschal de Barrois, Gouverneur de Verdun; de Bassompiere, grand maistre de l'Hostel, chef des Finances; de Lenoncourt, Seneschal de Lorraine; de Melay, Gouverneur de la Mothe; de Mailhanne, Gouverneur de Toul; de Lenoncourt, Prieur de Lay; Maimbourg, Maistre aux Requestes ordinaire; Remy Procureur General de Lorraine; & Bardin aussi Maistre aux Requestes, presens.

M. BOUVET.

*Registrata L. Henry, escrites sur panchemin velin, en trois fueillets, scellées du grand seel de son Altesse, sur cire rouge à las de soye noir & jaulne pendans.*

---

a *Des Prescriptions.* ART. 1. *à moins de quarante ans.* Ce qui s'entend des choses qui de droit sont prescriptibles, non le droit de dixmes qui est imprescriptible, suivant les Lettres Patentes de Charles Duc de Lorraine, du dernier Mars 99. *supra.* C'est la decision des Arrests par moy cottez sur le recueil de M. Louet, *lett. D. num. 9. fine.* J. B.

Digitized by Google

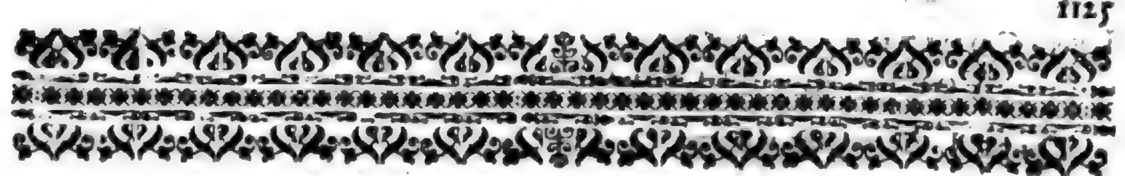

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES DE LORRAINE.

TITRE I. *DEs Droicts, Estat & Condition des Personnes.* 1099

TIT. II. *De communauté de biens entre gens mariez, & leurs enfans.* 1100

TIT. III. *Des Douaires.* 1101

TIT. IV. *Des Tutelles, & Curatelles, & Emancipations.* 1102

TIT. V. *Des Fiefs & Francs Alœuds.* 1104

TIT. VI. *Des Justices, Droicts, Profits & Emolumens d'icelles.* 1105

TIT. VII. *De Moyenne Justice.* 1106

TIT. VIII. *De Basse-Justice.* ibid.

TIT. IX. *Des Successions directes & collaterales, rapports, collations, partages & divisions.* 1107

TIT. X. *De Donations entre-vifs, simples, mutuelles & à cause de nopces.* ibid.

TIT. XI. *Des Testamens, Ordonnances de volonté derniere, & Execution d'icelles.* 1108

TIT. XII. *Des Conventions & Marchez.* 1109

TIT. XIII. *Des Retraits Lignagiers & Conventionnels.* 1110

TIT. XIV. *Des Servitudes.* 1112

TIT. XV. *Des Bois, Forests, Rivieres, Pasturages, Pasquis & autres Usages communaulx, prinse de bestes en mesus par eschappées & à garde faite.* 1114

TIT. XVI. *Des Cens, Rentes Foncieres, perpetuelles ou à rachapt, Hypotheques, choses censées meubles & immeubles.* 1116

TIT. XVII. *Des Arrests, Saisies, Gagieres, Executions, Vendage à droict de villes, main-levées & recreances.* 1117

TIT. XVIII. *Des Prescriptions & hautes possessions.* 1118

*Lettres Patentes de son Altesse, du 16. Septembre 1594.* 1119

*Autres Lettres Patentes de son Altesse, du dernier Mars 1599.* 1120

LES COUSTUMES *generales nouvelles*, *des Bailliages* DE NANCY, VOSGES & ALLEMAGNE. 1122

TITRE I. *Entre gens mariez.* ibid.

TIT II. *Des Successions.* ibid.

TIT. III. *Des Donations.* 1123

TIT. IV. *Des Testamens.* ibid.

TIT. V. *Des Conventions & Marchez.* 1124

TIT. VI. *Des Prescriptions.* ibid.

*Ordonnance de son Altesse, sur l'omologation des Coustumes generales nouvelles des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne.* ibid.

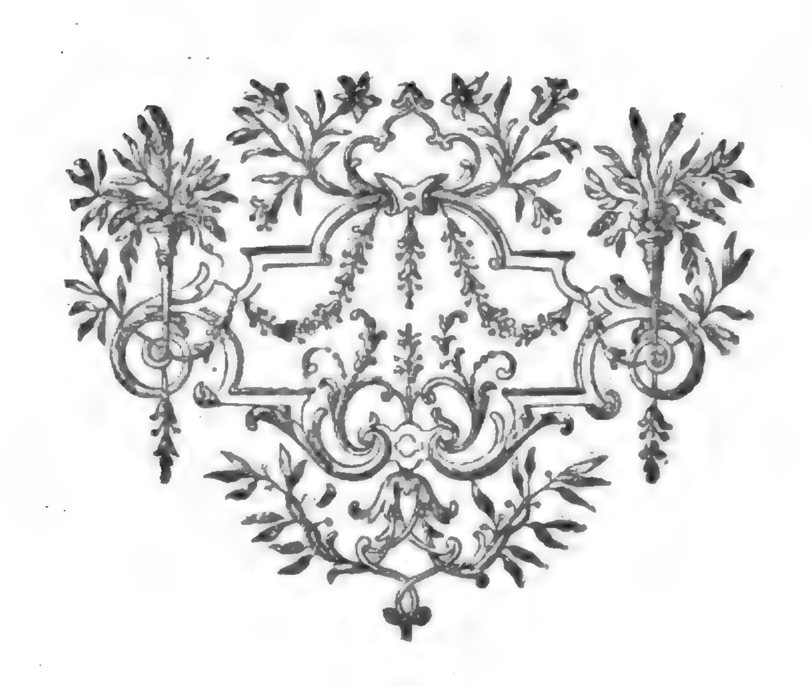

# COUSTUMES DU BAILLIAGE D'ESPINAL.

## TITRE PREMIER.

*Des Droicts, Auctoritez & Preéminences des Personnes de la Ville & dudict Bailliage, de leurs Magistrats, Droicts & Jurisdictions.*

### ARTICLE PREMIER.

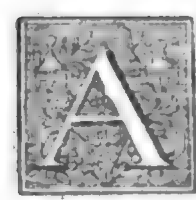

AU Bailliage d'Espinal, il y a Clercs & Laics, les Clercs jouyssans du privilege de Clericature, sont jurisdiciables en action pure personnelle, pardevant les Juges Ecclesiastiques, les Laics pardevant leurs Justices ordinaires & domiciliaires.

II. Les gens d'Eglise natifs dudit Espinal, & autres y ayans benefices qui les deffervent actuellement & les Curés & leurs Vicaires residents en leurs benefices ès villages jouyssent des mesmes droicts & usages communaux, qu'autres habitans dudit Bailliage.

III. Les habitans dudit Bailliage, jouyssent des droicts, privileges, franchises & de toutes autres libertez portées ès chartres de son Altesse de feu Messeigneurs, ses predecesseurs, qui demeurent & demeureront en leurs forces.

IV. Sont aussi francs de toutes servitudes, de main-morte, poursuite, foursuyance, formariage & autres semblables, peuvent trafiquer, vendre & distribuer toutes sortes de marchandises, sans estre subjects à aucun droict de hant.

V. La plus haulte amende pecuniaire, est de soixante souls vallant quatre frans monnoye de Lorraine, n'est doncques qu'il s'agisse de forfaict, duquel l'amende & peine pecuniaire soit statué par édit de son Altesse ou par le present cayer, auquel cas devront les Juges s'y conformer; ou que les injures verbales ou réelles, delicts & exces se trouvent circonstanciés de telle atrocité, indignité & qualité, qu'arbitrairement ils doivent estre outre ladite amende de soixante souls, punis & reprimés d'autre plus grande peine extraordinaire.

VI. Les habitans de la ville, faulbourgs & prevosté dudict Espinal, ne sont subjects à confiscation d'immeubles, ains de meubles seulement sauf ès crimes de leze-Majesté: & si la femme pour son mefaict non connivé, consenti ny approuvé par le mary, ne commet aucune confiscation.

VII. Si toutesfois en quelques seigneuries particulieres se trouve par usage, les seigneurs du lieu estre en droict & jouyssance contraire, n'est entendu par ce leur y estre prejudicié.

VIII. Les musniers dudit Bailliage sont reputez habitans ès lieux & ressorts où les moulins sont assis, en payants traits, tailles & debits de ville comme autres desdits habitans.

IX. Les bourgeois de la ville & des faulbourgs dudit Espinal & chacun d'eulx ont droicts de tenir poids en leurs logis, pour y poser toutes sortes de marchandises, jusques à cent livres & au dessous, & sont exempts de bannalité de fours & de moulins.

*Seront aussi les mayeurs & subjects dudit Bailliage (& par grace speciale de son Altesse, qui leur en a esté faicte à leur requeste & suplication) exempts de bannalité desdits fours, en pareil que lesdits de la ville & des faulbourgs & celle des moulins à leur esgard, demeurante au bon plaisir de son Altesse.*

X. Audit Bailliage y a un seigneur Bailly creé par son Altesse, qui a l'authorité & preéminence par dessus tous autres officiers dudit Bailliage.

XI. Et en la ville dudit Espinal y a un conseil composé de quarante personnes assermentées par ledit sieur Bailly, entre lesquels sont compris les quatre gouverneurs, qui sortans de leurs charges, font deux billets d'election de chacun quatre conseilliers, qu'ils envoient & donnent audit sieur Bailly, lequel en doit choisir l'un; & ceux qui sont denommées en iceluy, sont tenus en accepter & exercer la charge pour l'année suivante, qui consiste au gouvernement de la police, regime & administration des affaires & biens de ladite ville.

XII. D'oresnavant le substitut de procureur general de Lorraine audit Espinal, (pourveu qu'il y

soit bourgeois demeurant & habitué) aura entrée audit conseil, pour les affaires tant de la police que de la justice, & autres y representées, donnera sa voix & suffrage comme un des autres dudit conseil, c'est-à-dire en pareille force & authorité (non autre ny plus grande) qu'un des autres conseilliers, tant en ce qu'il verra estre du bien de la ville & du public, que pour y remonstrer en sa charge les droits de son Altesse. Et pource que sera de ceux de ladite ville, police ou bien d'icelle, il prestera à sa premiere entrée & reception particulierement serment semblable à celuy que prestent les autres conseilliers ès mains dudit Bailly, qui ce fait luy assignera tel siege & place qu'il verra bon estre & sans que de là toutesfois, ledit substitut puisse se prevaloir de quelque authorité plus grande audit conseil, que l'un des autres conseilliers. Et s'il advient en la vuidange des appellations, qu'il a en qualité d'office ou pour son particulier se trouve partie, devra sortir au poinct de la resolution & decision d'icelles, comme feroit un autre particulier dudit conseil & deffaillant ledit substitut à son debvoir d'assister audit conseil sera subject aux peines telles & semblables que les autres conseilliers; sauf toutesfois exoine legitime. Aura aussi ledit procureur general (estant audit Espinal) entrée audit conseil, quand il verra bon estre sans aucune obligation d'autre serment, que celuy qu'il ha à son Altesse.

XIII. Et advenant que tel nombre ne soit complet, soit par decès d'aucun d'entre eux ou autrement, lesdits gouverneurs & gens du conseil font élection d'autres de la bourgeoisie qu'ils presentent audit Bailly, pour les y recevoir & adjurer du serment accoustumé.

XIV. Et bien qu'il soit pretendu du passé n'avoir esté d'usage ny de coustume, que les appellations interjectées des jugements des Juges inferieurs dudit Bailliage, aux Prevost, Eschevin & Clerc-Juré dudit Espinal, ayent par droict de ressort ordinaire ressorti plus avant; si est ce que son Altesse pour le bien de la Justice à la remonstrance & postulation des trois Estats desdites ville & Bailliage accorde, veut & statue, que d'oresnavant lesdites appellations pourront ressortir (si bon semble aux parties) en ressort dernier ordinaire pardevant lesdits Bailly, Gouverneurs & gens dudit conseil, que qui pource & ad ce elle establit desmaintenant juges à la charge d'en prester particulierement le serment ès mains dudit Bailly, qu'à ces fins elle commet par exprès, & que (comme il s'est faict jusque icy) sera loisible à ceux qui se sentiront grevés de leurs jugements rendus sur ceux desdits Prevost, Eschevin & Clerc-Juré, soit en premier instance ou par ressort, s'en prouveoir par plainte à sadite Altesse. Et neantmoins affin de retenir lesdites parties d'appeller frivolement, plus pour accrocher le procès, que pour griefs qu'elles ayent en la sentence dont elles appellent, ordonne, que l'appellant desdicts jugemens sera tenu en relevant son appellation fournir & consigner pour amende contre la partie condamnée six frans, sauf à recouvrer s'il obtient.

XV. Lesdits Gouverneurs ont aussi cette authorité, que quand quelque bourgeois faict des insolences ou autrement contrevient à ce qui est de la police de ladite ville, de leur donner chastoy de prison bourgeoise, par tant de temps qu'ils jugent le meffaict de sa qualité le demeriter (lesdictes prisons dites bourgeoises pource qu'autres que lesdits bourgeois ne doivent y estre mis) de deffense des portes ou aultrement qu'ils trouvent le cas y disposé & en commettent l'execution à leur Clerc qui leur sert de Greffier.

XVI. Ne s'extendra neantmoins d'oresnavant cette forme de peine de la deffense des portes, sur, ni contre les officiers de son Altesse; ains s'il est contre eux pretendu qu'ils facent chose mal à propos, ou denient de faire ce qu'on pretendra estre de leur devoir & obligation envers la ville ou autre, en devra estre faite plainte ou remonstrance à son Altesse, qui y donnera la provision.

XVII. Si tels bourgeois font refus suivre ledit Clerc & entrer en prison, lesdits Gouverneurs s'adressent au Prevost dudit Espinal, luy requierent la force & de faire apprehender & mettre ledit bourgeois en prison criminelle, ce qu'il doibt faire sans refus, & neantmoins leur rendre ledit bourgeois, quand ils luy demandent & qu'ils jugent avoir assez souffert le chastoy de la prison; & paye ledit prisonnier au grand Doyen, pour droit de son entrée & sortie, cinq gros, le tout sans note d'infamie.

XVIII. Et s'il arrive que tel bourgeois insolent, s'absente de ladite ville, par crainte d'estre apprehendé par ledit Prevost, pour estre mis en prison; à son retour & lors qu'il prense s'entrer en icelle, lesdits Gouverneurs luy font deffendre l'entrée des portes, & le tiennent banny d'icelles, jusques ad ce qu'ils jugent son insolence & absence, estre suffisamment reparée, s'il est si outrecuidé, que d'entrer en ladite ville sans leur permission, il est par eux rapporté de portes enfraintes, au receveur du domaine de sadite Altesse audit Espinal, si en paye une amende de soixante souls, vallans quatre frans au profit seul de sadite Altesse, sans pource toutesfois encourir note d'infamie; ne delaissent neantmoins pource lesdits Gouverneurs le punir par prison bourgeoise (comme dit est) à cause de ladite rebellion.

XIX. Peuvent aussi lesdits Gouverneurs, par l'advis desdits du conseil, recevoir au nombre de leurs co-bourgeois tous forains, que bon leur semble, après qu'ils leur auront faict paroistre de leur preud'hommie.

XX. Ont l'authorité à toutes occasions que bon leur semble, de faire visiter les pains des boulengers, pour recognoistre si lesdits boulengers ont observé l'ordre & la reigle par eux y establye, tant à bien & fidellement pestrir ledit pain, qu'à tenir l'ordre & pris y ordonné, selon celuy de la vente du bled, par chacun marché; & si aucuns de ces deffaults se trouvent esdits pains, le boulenger est multable pour chacun pain trouvé mal pestry, ou legere, de quatre gros envers son Altesse, & de la confiscation du pain aux pauvres.

XXI. Le sceau qui souloit estre en un coffre posé en l'Eglise sainct Gœry dudit Espinal, sera (jusques au bon plaisir de son Altesse) mis en quelque lieu propre de la maison de ville, pour par les Bailly & Gouverneurs y veoir & recognoistre les lettres grossoyées portées au seau, de la fermeté duquel pource ledit Bailly ou son lieutenant aura une clef, lesdits Gouverneurs une autre & le fermier du droict dudit seau la troiziesme, lequel Bailly ou sondit lieutenant recevra pour la veue desdites lettres, deux deniers, & lesdits Gouverneurs autant.

XXII. Lesdits Gouverneurs ont un autre seau, où les armoiries de ladite ville sont emprainctes, avec un cachet de mesme, desquels ils se servent, tant à séeller & cacheter attestations, que acts semblables, qui concernent leur estat par occurrences.

XXIII. Ont droict de collation de plusieurs Chappelles & Recommandises erigées, tant en l'Eglise monsieur sainct Gœry dudit Espinal, que dehors en conformité de l'intention des fondateurs d'icelles, & en donnent lettres sous le seau de ladite ville.

XXIV. Et generalement ont lesdicts Gouverneurs la charge de la police, le regime & administration de ladite ville & des biens d'icelles, pour y prouvoir à toutes occurrens, dont ils doivent rendre compte à l'issue & fin de leur charge.

XXV. Appartiennent neantmoins aux gens de la Justice,

Justice, l'adjustement des poids, mesures & aulnes, mesme la visitation des pains, quand ils en sont requis de la part desdits Gouverneurs ; & en leurs presences.

XXVI. Oultre ce en la ditte ville y a neuf anciennes compagnies de mestiers : sçavoir, de drappiers, courdonniers, mareschaulx, boulangiers, bouchiers, pelletiers, massons, charpentiers, cousturiers & papelliers, la plus grande partie des bourgeois & habitans de ladite ville, estants du nombre desdites compagnies, & s'assemblent chacunes d'icelles separement & en divers endroicts qu'elles ont accoustumé, tant pour faicts qui dependent de leurs compagnies & des statuts qu'ils y establissent, que pour faict de communaulté, lors qu'ils en sont requis desdits Gouverneurs, ausquels ils obeissent promptement, & leur donnent responce de ce que par eux a esté deliberé sur lesdits faits, ou pour autrement assister & satisfaire à ce que par iceux Gouverneurs leur est ordonné.

XXVII. Les majeurs souverains, c'est à dire de son Altesse auront d'oresnavant Clercs Jurés en leurs jurisdictions, soient tabellions ou autres, qui seront à cette charge crées & assermentés, particulierement par ledit Bailly, & tiendront registres des causes, qui se traicteront esdites Justices, pour chacun an rapporter au receveur de son Altesse, roolle arresté des amendes & autres casualités escheantes ausdits offices.

XXVIII. Les informations preparatoires ne sont receues audit Bailliage, que sur faicts notoirement criminels & qu'il n'y ait partie formelle, civile ou requise du fiscq, ou tous deux ensemble, & lorsque le fiscq seul se mouvera, sera tenu declairer le denunciateur, à la premiere interpellation que luy en sera faite, pour s'il y eschet avoir recours contre iceluy de reparation, despens, dommages & interests.

XXIX. Les seigneurs fiefvés dudit Bailliage, jouyront de leurs droits & jurisdictions, selon que des droicts d'icelles ils ont jouy du passé.

# TITRE II.

## *Des Traictez de Mariage & Droicts entre gens Mariez.*

I. GEns mariés entrent dès la solemnisation de leurs nopces en communauté de meubles & choses de pareille nature, desquels neantmoins le mary est seigneur & maistre constant le mariage, & en a la libre disposition, & arrivant la dissolution dudit mariage le survivant des deux conjoincts, emporte tous les meubles de ladite communauté en payant les debtes contractées tant auparavant que pendant icelle, s'il n'y a traicté de mariage, auquel se trouve autrement avoir esté convenancé entre les parties.

II. Neantmoins la femme survivante son mary pourra si bon luy semble renoncer aux meubles & à sa part des acquests & conquests faits constant ledit mariage, & enquoy faisant sera deschargée des debtes passives contractées durant iceluy, & auparavant par sondit mary, comme aussi des frais funeraux & de ceux de l'execution testamentaire, si doncques n'estoit qu'elle fut specialement obligée avec sondit mary, au payement desdites debtes, auquel cas elle y seroit tenue pour la moitié, & devra faire la renunciation le jour de l'enterrement de sondit mary, par ject des clefs sur la fosce, s'il est mort au lieu, sinon dans quinze jours après l'advertissement certain qu'elle aura de son decès, laquelle en ce cas emportera pour tout son habillement ordinaire, sans bagues ny joyaux, & ne pourra distraire aucuns autres meuble, à peine de nullité de ladite renunciation,& dont sera tenue de se purger par serment, si l'heritier ou creancier ne veult faire preuve du contraire ; auquel cas de renuntiation elle est exclue du douaire que luy pourroit avoir esté assigné par traité de mariage.

III. Peuvent aussi les enfans renoncer aux successions de leurs pere & mere ou à celle de l'un d'iceux & à toutes autres, à charge d'en faire declaration pardevant le Juge du lieu, dans quinze jours, de ne s'entremettre à l'hoirie du deffunct & ne faire act d'heritier, à peine de nullité de ladite renunciation.

IV. Est neantmoins loisible ausdits enfans ou autres parents du deffunct, se porter heritiers par benefice d'inventaire, dans la quarantaine du decès d'iceluy, s'ils sont au lieu; si absens dans trois mois, & en faisant faire par la Justice des lieux inventaire des biens de telles successions, desquels ils ne pourront estre saisis, qu'à caution, pour à la concurrence & estimation d'iceux satisfaire aux debtes & charges de ladite succession. Si toutesfois quelqu'un ou quelques uns des parens de la ligne du deffunct se presentent pour heritiers simples, ils seront preferés ausdits qui voudront seulement l'estre par benefice d'inventaire, pourveu neantmoins, qu'ils soient recognus pour solvables de satisfaire aux charges de l'hoirie ou en cas de doute, qu'ils donnent caution pour ce faire.

V. Gens mariez entrent dès la solemnisation de leur mariage en communauté d'acquests & conquests d'immeubles qu'ils font constant iceluy, soit que les femmes soient denommées ès lettres d'acquises ou non.

VI. Peut neantmoins le mary, durant ledit mariage, vendre & disposer de sesdits acquests, sans le contentement de sa femme, pourveu qu'elle ne soit denommée ez lettres d'acquests, car si elle y est denommée, son consentement est requis à telle alienation pour sa moitié.

VII. Peut aussi le mary acquester pour faire sa bonne volonté à vie & à mort, & ès contracts de tels acquests, y denommer sa femme, & ayant acquesté en cette forme, il a liberté & puissance, après la dissolution de la communauté d'en disposer comme durante icelle : & si la femme s'y trouve denommée & elle survit, elle a pareille puissance d'en disposer après le decès de son mary s'il n'y est derogé par traité de mariage; & n'en estant faite telle disposition, la chose se partage conjoinctement, entre les heritiers des deux conjoints, après le decès dudit survivant.

VIII. Que s'il acqueste pour luy & sa femme au plus vivant d'eux deux, & après pour leurs hoirs & ayans cause, le survivant possede tels acquests, peut vendre & disposer de la moitié d'iceux, & de son droict de survivance en l'autre moitié ; mais icelle esteinte les heritiers du premier mourant & du dernier decedé, entrent en la jouyssance desdits acquests, par moitié; & si ledit survivant ou l'acquesteur de l'usufruict de la survivante, sont tenus de la deterioration de la part tenue en usufruict, si tant est qu'iceluy extainct & fini la chose se trouve deteriorée, soit par le vendeur ou bien par son acquesteur, & s'en pourra le proprietaire addresser (à son choix) ou à l'acquesteur dudit usufruict ou au vendeur d'iceluy ou à leurs heritiers.

IX. Par traicté de mariage l'homme & la femme, se peuvent donner l'un l'autre, leurs heritages tant anciens qu'acquests, les charger de quelques sommes de deniers ou de survivance, sans l'adveu & consen-

tement de leurs enfans ou heritiers, & deslors n'y peuvent deroger, ny prejudicier, que par le consentement de ceux qui leur y pourroient succeder.

X. L'homme ne peut vendre, obliger, engager ny autrement aliener l'immeuble propre de sa femme, sans l'exprès consentement d'icelle, bien en a il l'administration & disposition, quant aux fruits & revenus, & les faict siens, d'où soient iceux biens obvenus à sadite femme.

X I. Aussi ne peut l'homme vendre, donner, ny autrement aliener son ancien, au profit de ses enfans ny des enfans de ses enfans, par preciput des uns aux autres; mais il peut bien user envers eux ou aucuns d'eux, du droit vulgairement appellé de morte-main, qui s'entend de les apportioner de quelque piece de son ancien pour en disposer à leur volonté, à la charge de rapporter par celuy ou ceux qui auront heu cet advantaige chacun selon sa quotte, le pris de la vente à l'ouverture de la succession de leur Pere, ou autrement le deduire sur sa portion; & si elle n'est vendue, elle sera rapportée en partage, les fruicts neantmoins demeurants aux donataires.

XII. La femme mariée ne peult disposer de ses biens soit par contract de donation entre vif, ou ordonnance de derniere volonté, ny ester en jugement, contracter ou s'obliger valablement, sans l'authorisation de son mary, si elle n'exerce marchandise publicquement, au veu & sceu d'iceluy, & pour le fait de ladite marchandise seulement, auquel cas peut estre convenue & deffendue, sans l'intervention de sondit mary, & neantmoins le jugement rendu contre elle sera executoire sur les biens de leur communauté, & au deffaut d'iceux, sur ses biens propres, voeire par supplément & subsidiairement sur ceux de sondit mary.

XIII. Si le mary & la femme, durant & constant leur mariage, font quelque battiment ou reparation sur le treffond de l'un ou l'autre, le tout cede & demeure à celuy d'eux, auquel appartient l'heritage basti ou reparé, soit de patrimoine ou d'acquests avant la solemnisation du mariage, & consequemment à ses heritiers.

XIV. Audit Bailliage n'y a aucun douaire coustumier, vray est que par traicté de mariage on peut convenir d'un prefix & limité, auquel cas ne peut le mary charger, vendre, ny aliener les heritages y affectés, sans l'exprès consentement de sa femme & qu'il ne luy soit reassigné ailleurs sur pieces équivallentes & de mesme contentement.

XV. Et est la douairiere tenue d'entretenir les biens & heritages sur lesquels ledit douaire est affecté de toutes charges, censes, rentes & refections necessaires, sauf de vilain fondoir; à l'effect de quoy, les proprietaires ou douairieres, doivent faire visiter lesdits heritages par Justice, à ce de cognoistre l'estat d'iceux, à la conservation de leur droict, pour en semblable qu'ils seront trouvés ou mis par les proprietaires, estre par la douairiere entretenus & rendus par ses heritiers après sa mort.

XVI. Laquelle douairiere peut vendre son droict de douaire à qui bon luy semble, à charge que l'aquesteur sera tenu d'entretenir les heritages comme la douairiere l'estoit.

# TITRE III.

## *Des Tutelles & Curatelles.*

I. LA tutelle des enfans appartient legitimement aux peres ou meres & à leur deffault aux ayeulx ou ayeulles, si long temps que lesdites meres ou ayeulles demeurent en viduité, s'il n'y a causes legitimes faisantes au contraire, & tant & si longuement qu'ils en demeurent gardiens: ils font les fruits leurs, des biens que ja sont obvenus ausdits enfans & de ceux qui leur pourront advenir, le temps de leur minorité durant, sans estre obligés d'en rendre compte à charge toutesfois de l'entretenement bonne nourriture & eslevement, tant des personnes de leursdits enfans, selon leur estat & condition, que conservation de leurs biens, acquict & de charge des cens redevances annuelles, & de la poursuite de leurs causes & actions, sans aucune despense ausdits mineurs.

II. Toutesfois s'il y a communauté de meubles contractée entre les peres & meres desdits enfans, le survivant ou lesdits ascendans entrans en la tutelle d'iceux, sont tenus faire de la part desdits mineurs, fidel inventaire & solemnel; le mesme indistinctement de ceux qui pendante ladite tutelle, leur peuvent advenir d'ailleurs en ligne directe ou collaterale; & d'iceux, & du profit qu'ils en auront fait, rendre bon & fidel compte, ladite tutelle finie.

III. Ladite tutelle est continuée aux peres ou ayeulx jusques à la majorité desdits enfans, ores qu'ils se remarient; & aux meres ou ayeulles, tant & si longuement qu'elles demeurent en viduité.

IV. La creation des tuteurs, en ce qu'est de la ville, appartiennent aux gens de la Justice dudit Espinal, & la poursuite aux parents des mineurs & pupils, le Procureur General ou son substitut present, ou appellé; voire peut ledit Procureur ou son substitut requerir ladite creation au deffaut que lesdits parents n'en feroient debvoir, & aux Justices des villages, pour ceux qui sont de leurs offices. Et tant en la ville, qu'ès villages, la mere ou l'ayeulle, qui pendant sa viduité à heu la tutelle de ses enfans ou avelets, est tenue, se remariante, leur faire pourveoir d'autre tuteur, à peine de touts despens, dommages & interests envers les mineurs.

V. Et la reddition desdits comptes, tant en ladicte ville, qu'ès villages, se doit faire pardevant ledit Procureur General ou son substitut audit Bailliage, en presence de deux ou trois des plus proches parents desdits mineurs & autres, qu'il ou sondit substitut jugeront expedient y assister.

VI. La tutelle des ascendans cessante, ou par leur decès (durante encore la minorité des personnes constituées sous leur tutelle) ou par le remariage des meres ou ayeulles, ayans pendante leur viduité, geré cette charge, ou pource qu'à l'occurrence desdites tutelles, les pupils n'ont aucun pere, mere, ayeul ou ayeulle vivants, sont à cette charge appellés les collateraux, plus prochains ou capables, selon que les parents tant paternels que maternels, sur ce appellés & le Procureur ou sondit substitut ouys, il est jugé plus util & expedient aux mineurs.

VII. Tous tuteurs sont tenus de prester serment, de bien & fidellement regir & administrer les biens de leurs mineurs, & faire les submissions d'en rendre compte en tel cas requis: & les testamentaires tenus d'abondant de faire paroistre par ostention de l'article du testament où ils sont denommés tuteurs ou autrement, que tels ils sont esleus & choisis par les deffuncts.

VIII. Tous ceux qui d'autorité privée s'entremettent & ingerent à l'administration des biens des pupils, sont mulctables d'amendes, & obligez rendre compte très-exact & fidel: leurs biens, dès le temps de cette entremise demeurans affectez à la satisfaction

de leur reliqua, & à faute de moyens, subjects à chatoy corporel, à l'arbitrage du juge.

IX. Mineurs, fils & filles, aagez de vingt-un ans complets ou mariez, ores qu'au dessous, sont tenus pour majeurs & peuvent legitimement contracter, sans l'intervention de leurs tuteurs.

X. Les mineurs avant leur majorité, ne peuvent valablement ester en jugement, sans l'intervention de leurs tuteurs, s'obliger, vendre ny engager leurs biens, ny aultrement contracter, dont leur condition puisse estre faite moindre, aultrement sont tous tels contracts nuls, sans aucune obligation ausdits mineurs de la restitution des deniers par eux receus, si ils ne sont tournez à leur profit apparent.

XI. Aussi ne peuvent les tuteurs vendre le bien de leurs mineurs sans necessité & utilité apparente, assistance dudit Procureur ou de son Substitut, & son consentement, les examen & inquisitions sur ce requises, par luy prealablement faites.

XII. Le pere peut, pour cause, faire emanciper son enfant, present ou absent, en quel aage de minorité il soit, & sont lesdites emancipations faites pardevant lesdits de justice, ledit Procureur ou sondit Substitut ouy.

XIII. Sont tenus tous tuteurs ou curateurs ainsi instituez, confirmez ou donnez, de bien & fidelement regir & gouverner, tant les personnes, que biens de leurs mineurs, chercher leurs profits & advantages, & eviter leurs dommages à leur possible, faire loyal inventaire, en presence dudit Procureur General ou sondit Substitut, & par leur advis, pourveoir à la vente des meubles perissables, pour prevenir à leur deterioration & deperissement, selon la nature d'iceulx, & convertir les deniers qui en proviendront en achapt d'heritages, ou autres profits pour leurs mineurs à leur plus grande utilité, & du tout, en fin, rendre bon compte, & payer les reliquaux, à peine d'execution en leurs biens, telle que pour chose jugée.

XIV. Si un mineur a plusieurs tuteurs, l'un d'iceulx peut estre receu seul à agir, deffendre ou poursuivre en jugement & dehors, les droicts & actions de son mineur, sans que l'absence des aultres puisse apporter aux parties (contre lesquelles se font telles poursuites) aucun juste argument de non proceder ou de satisfaire à ce pourquoy ils sont appellez & poursuivis, à la charge toutesfois de faire advouer lesdites poursuites par leurs cotuteurs, s'ils en sont interpellez par parties, ou autrement leur est ordonné par justice.

XV. Quictance promise, faicte & passée à tuteurs pour pratiquer par tel moyen le mariage de leurs mineurs & y parvenir, sont nulles, mesme n'est foy adjoustée à ce que le mineur marié ou le mary de la fille en aura recognu, soit par lesdictes quictances ou contracts de leur mariage, s'il ne conste que le tuteur ait legitimement rendu compte de son administration, & actuellement acquicté le reliqua d'iceluy, sans aucune collusion, fraude ou simulation, & où il en sera convaincu, soit à la plainte ou delation des mineurs ou autrement, sera le tout non-seulement declairé nul & sans effect, ains celuy ou ceulx (hors mis lesdits mineurs) qui se trouveront avoir adheré à telles menées & pratiques secretes vrayement verifiées, mulctez d'amendes de soixante sols, & à tous despens, dommages & interests, comme de chose abusive & pernicieuse.

XVI. Les femmes mariées sont en la puissance de leurs maris, les enfans de famille en celle de leurs peres, & les mineurs ou autres reputez tels, en la tutelle de leurs gardiens, tuteurs ou curateurs.

XVII. Les enfans de famille ne peuvent contracter mariage, sans le vouloir & consentement de leurs peres & meres à peine d'estre valablement exheredez de cette cause (si ainsi semble bon ausdits peres & meres) les mineurs, sans celuy de leurs tuteurs ou de leurs plus proches parents au nombre de trois, aux peines sur ce indictes & portées en l'ordonnance de son Altesse.

# TITRE IV.

## *Des Successions.*

I. LE mort saisit le vif, son plus proche parent & habile à le succeder.

II. En ligne directe & collaterale, representation a lieu infiniment en toutes sortes de biens.

III. Les fils & filles, freres & sœurs germains succedent par esgalles portions aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres.

IV. De mesme, les enfans de divers licts succedent esgalement & par teste (sans aucune distinction des licts) aux biens de leurs peres ou meres, d'où ils sont tous sortis.

V. Celuy qui decede sans hoirs de son corps faict encheoitte de ses immeubles à ses freres & sœurs germains, privativement des non germains, & à faute de germains ou representants aux non germains. Et quant aux meubles, à ses pere ou mere, ayeul ou ayeule vivans, & à leur deffault ausdits germains ou non germains.

VI. Si toutesfois celuy qui decede sans hoirs de son corps, ne delaisse aussi frere ou sœur germains, consanguin ou uterin, sa succession immeubliaire universelle est devolue, & en fait enchoitte à celuy de ses pere ou mere qui survit, & à faulte d'iceulx, à ses ayeul ou ayeule ou à l'un d'iceux; & à faulte desdits ascendans, les deux lignes du decedé sont revestues egalement, sans aucune preference du plus prochain au plus remot representant, ny distinction de celle d'où les biens delaissez sont mouvans, plus de l'une que de l'autre.

VII. Le survivant de deux conioincts, emportant les meubles de la communauté à la charge des debtes, comme il est dict en l'article premier du titre second, prend les fruicts & revenus pendans par racines des heritages du deffunct, tant d'ancien que d'acquests, moyennant qu'ils se puissent lever en maturité dans quarante jours du decès du premourant.

VIII. Prestres seculiers succedent à leurs parents, & leurs parents reciproquement à eulx.

IX. En succession directe de pere & mere, & non plus avant, l'enfant aisné de plusieurs freres ou sœurs est tenu (mais à frais communs) faire & dresser les partages dans dix sepmaines, & ont les puisnez la prerogative de choisir subordinement, (à commencer aux plus jeune) soubs l'obligation toutesfois à eulx ou à leurs tuteurs, de faire le choix dans quinze jours après que les lots desdits partages leur seront mis en mains, à peine d'estre ce droit referé à ceulx qui les suivent en ordre, s'il n'y a cause d'exoine & excuse legitime de leur retardement; si pendant le temps de la deliberation, les crediteurs pressent, se fera vente des meubles par autorité de justice, à l'encquant publique, pour estre faicte distribution des deniers en provenans, selon qu'il sera trouvé raisonnable.

X. Les bastards ne succedent en aucune façon, s'ils ne sont legitimez par son Altesse, si neantmoins

ils sont mariez & ils ont enfans, lesdits enfans succedent aux biens delaissez par leurs peres & meres.

XI. En toutes maisons & autres edifices, verrieres, ventillons & autres meubles de bois y clouez ou tellement appropriez, que sans deteriorations ou evidente incommodité de la chose ne puissent estre transportez, sont censez immeubles.

XII. Les deniers deubs pour ventes d'immeubles, soit d'acquest ou d'ancien, sont reputez meubles, & appartiennent à celuy ou ceux qui ont droict de succeder les meubles.

# TITRE V.

## *Des Testaments & Donations.*

I. IL est permis à toutes personnes qui sont en leur puissance, hors la tutelle & curatelle d'autruy, de disposer de leurs meubles & acquests (comme il a esté dict cy-devant) au profit de qui bon leur semble, soit par testament, donation entre-vifs, ou autrement.

II. Le mary ne peut licencier ny authoriser sa femme, pour l'advantager directement ou indirectement sans l'adveu & consentement exprès des parens d'elle, qu'aultrement luy pourroient succeder ès choses données.

III. La femme ne peult tester ny faire donation aucune, sans l'authorité & licence de son mary, si doncques il ne luy est permis par traicté de mariage.

IV. Aussi n'est-il loisible au pere advantager aucuns de ses enfans sur son ancien, si ce n'est à charge de rapporter la piece donnée; ou l'estimation, si elle est vendue, (ainsi qu'il est cy devant dict au chapitre des successions) sans aucune restitution des fruicts.

V. Prestres seculiers peuvent de mesme que les Laics, disposer de leurs meubles & acquests.

VI. Une personne n'ayant moyen de recouvrer un tabellion pour passer testament ou disposition de sa derniere volonté, ledit testament vault (en choses pieuses) quand il est signé du curé du lieu, de son vicaire, ou d'autre Prestre, sinon en ce que luy est legué, s'il n'est prouvé par deux ou trois tesmoins, & s'il ne se trouve rien par escrit de la volonté pretendue du deffunct, pour avoir esté declairée verbalement seulement, ou faulte de moyen à recouvrer personne pour escrire ou aultrement, estant tesmoigné par deux ou trois tesmoins non reprochables; cette disposition est valable: si c'est de personne pestiferée, & il est affirmé par le curé ou vicaire, il vauldra en choses pieuses, & en toutes autres, si par luy, & un tesmoing, ou sans luy par deux hors de reproches, il est verifié.

VII. Testament faict à la guerre, s'il est soubsigné du testateur, ou si autrement il conste suffisamment de sa volonté, vault nonobstant qu'aultres formalitez plus exactes ne s'y trouvent observées.

VIII. Tabellion ou aultre ayant escrit le testament en iceluy, & inseré quelque laig à son profit, n'est recevable à le demander ny recevoir, s'il n'est tesmoigné par trois tesmoins dignes de foy, autres que legataires, qu'il luy ait esté faict de la volonté du testateur non à ce sollicité.

IX. Les enfans peuvent estre exheredez par le pere ou la mere, pour cause d'ingratitude notable commise envers eulx, deuement verifiée, ou autres causes du droict.

X. Clause trouvée vicieuse en testament, ne rend pour ce le surplus legitimement ordonné vicieux, si ce n'est que tel vice provienne de defectuosité de forme, ou solempnité essentiellement requise & necessaire au lieu du testament passé & receu, d'où le tout puisse estre rendu nul & vicieux.

XI. Testament ne saisit les legataires, ains sont tenus prendre leurs laigs des mains de l'heritier ou des executeurs du testament, lesdits heritiers en ce cas dernier, sur ce prealablement ouïs ou deuement appellez, si ce n'est qu'au temps du decès du testateur que le testament a prins sa force, le legataire fut gardien, ou autrement saisi de la chose leguée, ou qu'estant debteur au testateur de quelque chose, la quictance luy en ait esté faicte.

XII. Executeurs de testament après le decès du testateur, sont saisis des meubles & immeubles, & doibvent executer la volonté du deffunct dans l'an & jour, à peine de despens, dommages & interests, si le testament n'est impugné, mais sont tenus prendre lesdits biens soubs inventaire, l'heritier present ou appellé, & s'il est absent ou mineur, le Procureur general ou son Substitut present.

XIII. Si le testament est en tout impugné & debatu de nullité, pendant le procès d'entre les heritiers & les legataires, lesdicts heritiers demeurent saisis des biens de l'hoirie, en donnant bonne & suffisante caution à la poursuite & requeste des executeurs ou desdits legataires, ou aultres y pretendans interests, de satisfaire aux laigs & charges du testament, & ne court l'an de l'execution d'iceluy, que dès le jour de la difficulté definie, demeurant tousjours l'executeur en sa charge.

XIV. Executeurs choisis & nommez par testament, ne sont tenus prendre cette charge si bon ne leur semble, toutesfois la refusants, doibvent en advertir le juge, pour recevoir caution de l'heritier, s'il s'en veut charger, sinon, y pourveoir aultrement.

XV. Testament fait par gens Laics (ores que surannté d'une ou plusieurs années) est valable, si par exprès il n'est revocqué; & ne se prescript que par l'espace de vingt-un ans, après le decès du testateur.

# TITRE VI.

## *Des Conventions & Marchez.*

I. COnventions & marchez peuvent estre valablement faicts & passez entre personnes estantes en leurs droicts, ou par paroles simples ou par escrit, pourveu qu'il conste du consentement mutuel des contrahans, sur la chose convenancée.

II. S'ils sont passez pardevant tabellion en presence de deux tesmoins, & mis en grosse soubs le seau authentique du Prince, ils ont force d'execution parée contre le contrevenant ou ses heritiers, & sont par telles escritures suffisamment tesmoignez.

III. Si aultrement par schedules ou aultres escritures privées, ne sont lesdites escritures foy plenieres, n'est doncques qu'elles soient recognues en jugement ou d'ailleurs suffisamment verifiées.

IV. Femmes en tels ou autres semblables acts publiques receus par tabellion ou personnes publiques,

ne doivent estre appellées ny admises pour tesmoins: peuvent aultrement toutesfois en jugement, rendre & porter tesmoignage des conventions verbalement faictes & traictez où elles auront esté presentes.

V. Celuy qui estant condampné à garandir n'a moyen ne puissance de ce faire precisement au corps de la chose sur laquelle il a esté appellé à garand, est receu à garandie de droict par restitution du pris convenu au marché principal, & de ce que la partie se trouvera avoir d'interest, au moyen de l'eviction & contrainte à laquelle elle est reduite se desister de la chose evincée.

VI. Si par autres moyens que restitution du pris & garandie à droit, il est en sa puissance de garandir, est tenu precisement de ce faire, & n'est receu à ladite garandie de droit.

VII. Tous heritiers simples voulans apprehender une cession, sont obligez de garandir jusques au droit, les faits & promesses de ceux de qui ils sont heritiers.

VIII. Pour debtes procedantes de diverses causes, reconvention n'a point de lieu; qu'est ce que l'on dit, *une debte ne retient l'autre.*

IX. Si toutesfois il s'agissoit de chose procedante de mesme act ou cause, pour laquelle le debteur est convenu, peut ladite reconvention avoir lieu par exception, comme si le Procureur, le tuteur, le receveur ou autres personnes de qualité semblable, sont convenus de payer ce qu'ils doivent de leur administration, ils peuvent proposer reconvention de ce qu'à mesme cause leur peut estre deu. Le locataire poursuivi de payer le louage, peut reconvenir le locateur pour les reparations necessaires faictes en la maison & avec son sceu & consentement ou avec l'advis de la Justice, & les luy deduire & rabatre par ses mains, & ainsi d'autres semblables, & du liquide au liquide.

X. Les meubles estans en une maison tenue à louage, sont censez expressement affectez au locateur d'icelle & peuvent estre tellement exploitez pour le pris du louage, que s'il eschet concurrence de crediteurs, sera iceluy preferable à tous autres, si ce n'est qu'auparavant à son sceu, & sans son contredit, ils y ayent esté exploitez & saisis: que s'ils se trouvoient autrement transportez dehors par le locataire ou autres, ils peuvent estre contraints par Justice à les rapporter ou par privilege estre arrestez en quelque autre lieu où ils soient trouvez.

XI. De mesme sont les fruicts provenants d'un gaignage ou autres heritages champestres laissez à ferme, reputez specialement obligez au pris de la location, soient encore pendans par les racines ou ameublis, & à la concurrence d'iceluy exploitables avant tous autres crediteurs du fermier, pour l'année de l'exploit & une d'arrierages, ores qu'il n'y eust obligation passée.

XII. En louage de maison le locataire a quinze jours (en payant) pour vuider, passez lesquels n'est receu à proposer prolongation de louage luy avoir esté accordée, si ce n'est que par escrit ou autrement il en face promptement paroistre, autrement le premier commandement à luy fait, la quinzaine expirée, peut le locateur vingt-quatre heures après, à voye de Justice, faire mettre les meubles dehors sur les carreaux.

XIII. Si une personne ayant receu quelque bien à ferme pour certaine quantité d'années, continue de le tenir, le temps d'icelle expiré, est censé le tenir à mesme charge, pris & condition qu'il l'avoit tenu les années precedentes, encore qu'autre bail ne luy en ait esté fait, & n'est recevable pour l'année qu'il y aura entré, d'en sortir ou faire renonciation, aussi y ayant entré & fait quelque labeur sans contredit du locateur, n'en peut pour l'année estre dejecté.

XIV. Un conducteur, soit de maison ou autres heritages ne peut louer la chose qu'il tient de louage à autre qui soit prejudiciable ou dommageable au proprietaire, si ce n'est de son consentement.

XV. En baux & fermes de fruicts pendans par les racines: de dismages, paxonnages & choses semblables, faites à oultrées & encheres publicques, y a tiercement, moitiement & croisement de quinzaine à autre, pourveu qu'ils soient faits bien deuement & sans intelligence frauduleuse, avec les laisseurs.

XVI. Baux, admodiations ou lais, quels ils soient solemnellement faits & passez par procureurs suffisamment fondez, ne peuvent estre revocquez par le constituant, au prejudice des preneurs.

XVII. Un acquesteur regulierement n'est tenu tenir le louage fait par son vendeur, un jeune fils, celuy qu'en son nom aura esté fait, ou luy mesme aura fait en sa minorité avant son mariage, non plus que le mary celuy que sa femme avant le mariage aura fait, estant icelle vefve, ou si jeune fille constituée sous tutelle celuy qu'aura esté fait en son nom, & l'heritier celuy qu'aura esté fait par son predecesseur, qui est ce que l'on dit coustumierement, mort, mariage & vendage deffaire tous louages; ce que toutesfois s'entend pour les laisseurs, & non pour les preneurs qui sont tenus les continuer, selon qu'ils sont faits par leurs predecesseurs, si donc ils n'ont cause de ne les approuver, & y consentir.

XVIII. Les Ecclesiastiques sont tenus de continuer les admodiations non finies qui ont esté faites par leurs predecesseurs pour trois années seulement, si par resignation ou permutation du laisseur pour toutes, jusques au nombre de neuf & non plus, si bon ne leur semble, n'est donc que pour la vilité du prix ou autres causes semblables, il se trouve lesdites admodiations estre subjettes à rescision, & principalement pour les Curez, si ce n'est que les fermiers & preneurs veulent suppléer au juste prix.

XIX. Aussi, si à l'entrée (outre le prix convenu) avoit esté donné une somme certaine pour un coup, advenant le resilement du successeur, & qu'il s'y trouva recevable, seroit-il tenu restituer icelle à la proportion & au *pro rata* des années restantes.

XX. Depositaires sommez de rendre la chose tenue en depost, ne doivent avoir delay ny respit; ains s'ils sont refusans de la rendre, en doit la cause estre sommairement traitée & à jours extraordinaires sans appel, de mesme doivent estre traitez coratiers, & autres personnes commises à vendre marchandises ou autres meubles, pour la restitution d'iceux, ou du prix; & à ce defaut y estre contraints par detention de leurs personnes en la maison du grand doyen, si autrement ils sont de convention difficile, ou de peu de moyen à recouvrer sur eux la chose deposée.

XXI. Celuy qui tient bien d'emphiteose, soit de l'Eglise ou d'un seigneur temporel, est tenu de payer la pension annuelle qu'il en doibt dedans trois ans, encore qu'il n'en soit autrement interpellé par le proprietaire directe; & s'il cesse par trois ans continuels d'y satisfaire, il est privé de la chose, si ce n'est qu'estant nouveau successeur il ait cause d'ignorance problable ou autrement ait excuse & exoine legitime; auquel cas n'en sera privable que prealablement appellé, il n'ait continué sa demeure ou celle de son predecesseur, ou qu'autrement ne soit stipulé par les parties.

XXII. Chose eschangée prend & tient telle nature & qualité d'ancien ou d'acquest que l'avoit la chose à laquelle elle a esté eschangée; que si audit eschange il y a solte qui surpasse le quart, telle solte tient nature d'acquest.

XXIII. Audit Bailliage y aura doresnavant retraict lignagier des vendages dedans quarante jours, en faisant par les retrayans lignagiers de l'estocage

d'où le bien vendu sera naissant, les presentation & consignation en tel cas requises : Si toutesfois en quelques lieux particuliers dudit Bailliage, retraite de plus long temps se trouve avoir esté receue par usage sur ce observé, pour certaines terres pretendeues d'autres qualitez que les communes du finage, sera ledit usage suivy.

XXIV. Neantmoins si en un vendage de plusieurs pieces d'heritages il s'en y trouvoit une ou plusieurs de ladite qualité particuliere, le retrait lignagier n'aura lieu pour toutes les piéces dudit vendage, ains seulement pour celles de ladite qualité, & ce dans quarante jours immediatement suivant ledit vendage, ainsi que du passé; à raison de quoy le prix d'icelles devra estre fait à part, sinon le retrayeur le pourra faire priser par les gens de la justice, en la jurisdiction desquels lesdites pieces seront assises, & ne pourront estre les censes desdites terres particulieres changées ny transferées sur autres.

XXV. Audit Bailliage, reliefs ny rescision de contractz n'ont lieu que pour lesion de moitié de juste prix en vente d'immeubles, encore le lesé maieur, non absent des pays, n'y est plus receu aprés l'an & jour de la vendition.

XXVI. Ceulx qui ont droict de relevage y seront continuez selon le droict & l'usage dont ils feront paroistre par occurrence.

## TITRE VII.

### *Des Cens & Rentes Foncieres.*

I. LE seigneur du cens n'est tenu le diviser, tellement que s'il y a plusieurs detenteurs de l'heritage affecté audit cens, il se peut addresser auquel d'eux que bon luy semble pour le tout; sauf à luy en aprés son recours contre les parsonniers, si faire le veult.

II. Aussi ne peut le detenteur de la piece affectée audit cens, le transferer sur un autre, sans l'exprès consentement du seigneur censier, à peine de privation de la chose ascencée, ne doit aussi vendre ladite piece affectée franche, & deschargée, à peine de soixante sols d'amende à son Altesse & despens, dommages & interests.

III. Les debteurs dudit cens, leurs successeurs ou ayans cause, sont tenus les porter au logis du seigneur censier ou de son commis, au terme qu'il est deu, autrement sont amendables de quatre gros envers ledit seigneur censier, & contraints à luy payer ledit cens, & les frais de la poursuite comme de gage vendu & achapté: & s'ils delaissent à payer par trois années subsecutifves, deument interpellez & refusans, pourra ledit seigneur faire mettre en cris l'heritage affecté audit cens, tant pour les années deues, l'amende de quatre gros pour chacune d'icelles, que pour les frais de poursuitte, si mieux il n'aime se faire payer dudit cens, par vente des meubles, du ou des debteurs d'iceluy, ou de l'un pour tous les autres, sauf leur recours.

IV. Ce que s'entend, au cas qu'il n'y ait peine plus grande ou plus petite ès lettres de constitution dudit cens, soit pour la reversion de l'heritage censable à certain temps, ou autre submission, parce qu'en tous cas la teneur desdites lettres sera suivie.

V. Ceux qui possedans heritages, specialement affectez à tels cens, seront trouvez les avoir vendus francs & libres, & que pendant le temps de prescription, auront, pour les affranchir, payé ledit cens soub-main, seront amendables de soixante sols envers son Altesse, & contraints au rachapt dudit cens, nonobstant toute prescription.

VI. Pareillement celuy qui poursuit le payement d'un cens rachepté de luy, est aussi amendable de soixante sols envers sadite Altesse, si donc il ne fait paroistre d'une probable cause d'ignorance, & de laquelle il sera creu par son serment.

VII. Toutes rentes constituées à prix d'argent, communement dites volantes, soit par contrats d'emption ou vendition d'immeubles à reachapt, gagiere, constitution de rente sur hypotecque expresse aussi à reachapt sont reputées meubles tant & si longuement que la faculté dudit reachapt dure.

VIII. Heritage laissé à tiltre d'ascencement, peut estre renoncé pour le cens en payant les arrierages escheus, si le reteneur ne s'est obligé que de la piece ascencée, mais s'il y a adjousté contr'about, ou s'est obligé & ses biens, à payer ledit cens & entretenir la chose ascencée n'y sera receu si bon semble au laisseur ou ascenseur.

IX. Toutes rentes deues à gens d'Eglise, sont reacheptables conformément aux chartres de la ville, n'est que par lettres de constitution il soit convenu au contraire.

X. Quant aux rentes foncieres, soit de quartier ou autres en grains, chappons, argent, ou telles autres especes, elles ne sont reacheptables.

## TITRE VIII.

### *Des Bois, Forests, Pasturages, & autres Usages communaux, reprinses & gagieres en mesus ès fruicts des Champs.*

I. AUdit Bailliage tous les bois, tant pour les amendes, usages d'iceux, qu'autrement ne se reglent pas d'une mesme façon, & aussi seront regis en chacun lieu de leur scituation, selon l'usage y accoustumé; sauf aux seigneurs qu'il appartiendra d'y donner ordre & reglement en cas d'abus.

II. D'usage commun, les habitans en divers villages desquels les bans & finages sont joignans, soient de mesme ou diverses justices, peuvent par droict de parcours, envoyer les troupeaux de leurs bestes, pasturer & champoyer ès lieux de vaine pasture, jusques à l'équarre des clochers, ou milieu des villes & villages, n'estoit qu'il y eust autres separations particulieres, suffisamment apparues par ceux qui les pretendroient au contraire.

III. Les prez sont en défence dès le jour d'Annonciation Notre-Dame en Mars, jusques au jour de la Magdelaine, n'estoit que pour l'injure du temps, on ne puisse achever la faux.

IV. Il n'est permis de charroyer parmi les prez pendant qu'ils sont en ban, ny en tout autre temps de l'année, si ce n'est au temps de fenaisons & moissons, pour engranger les biens champestres, & pour fumerer & labourer les heritages, à peine de cinq sols applicables à son Altesse, ou aux seigneurs qu'il appartient, outre la restitution du dommage au proprietaire.

V. Aussi ne peut-on y envoyer vain-pasturer les

porcs en quelle saison de l'année que ce soit, à peine de deux sols par teste, applicables comme dessus, & de la restitution du dommage.

VI. Le temps de paxon, & de grainer ès bois dudit Bailliage, commence au jour de la Notre Dame en Septembre, & continue jusques par tout le jour sainct André, & le recours depuis ledit jour sainct André, jusques à la sainct George; sauf pour ceux qui ont tiltre au contraire.

VII. Tout bestail trouvé esdits bois audit temps de granier, par eschappée doit cinq sols d'amende par teste; si de garde faite, y a confiscation.

VIII. Messieurs & banvards jurez à la garde des fruits d'arbres ou ensemencez & pendans sur terre, sont creus des reprinses faictes par eulx, de jour ou de nuict, comme aussi du refus des gagés ou reptins, & de la recousse simple de leurs gagez, non toutes-fois de bature, ou excès fait à leurs personnes, ou d'autres excès & delits, desquels la peine pourroit estre extraordinaire, si leur rapport n'est accompagné d'autre témoignage que le leur, & en doivent promprement advertir la justice & le proprietaire de l'heritage où la reprinse a esté faite, à peine de despens, dommages & interests.

IX. Si de jour & par eschappée, l'amende est de cinq sols pour chacune beste, outre l'interest au proprietaire, en laquelle celuy qui a fait la reprinse a douze deniers; si de garde faite a jour, vingt sols pour chacune beste; si de nuict, soixante sols: esquelles amendes aura le banvard pour les gardes faites de jour un gros, pour celles de nuict deux gros.

X. Et peut un chacun valablement faire telles reprinses sur le sien pendant la saison des fruits, en les soustenant par serment solemnel, mesme tous autres pendant ledit temps, y seront receus, pourveu qu'incontinent ils representent le bestail trouvé mesusant, ou la personne qui le garde, ou bien gage tenant à la justice.

XI. Et pource qu'il advient souvent, que ceux qui sont en dommage, descouvrans qu'ils sont apperceus prennent la fuitte, s'ils sont suivis promptement ou rencontrez, le repreneur est semblablement creu de la fuitte ou rencontre, & en vaut le rapport comme si la reprinse avoit esté faite reellement & de fait.

XII. De mesme que lesdits messiers, aussi sont les porteurs de paulx des disimes, creus; sauf pour la peine extraordinaire de faux dismages, à laquelle est besoin le rapport du porteur de paulx estre accompagné du témoignage de deux personnes non suspectes, avec luy ou autre preuve plus grande que de son seul rapport, qui doit estre fait dans quinzaine.

---

# TITRE IX.

## *Des Arrests, Gagieres, Saisies, Main-levées, Recreances, & autres voyes d'execution.*

I. AUdit Bailliage il n'y a arrest personnel sur forains, si ce n'est en cas de crime, ou pour deniers princiers, ou qu'autrement on ne s'y soit expressement & solemnellement obligé.

II. Aussi ne peut-on arrester ni saisir les biens meubles des forains, que ce ne soit pour chose par eux y contractée verbalement, ou par escrit, ou pour injures y proferées; auquel cas les bourgeois dudit Espinal peuvent d'eux-mesme & sans autre permission ny commission du juge, faire lesdits arrests & saisies, par les sergents de prevost, ou à leur défaut par le premier bourgeois qu'ils requierent. Le mesme s'observe par tous les villages dudit bailliage.

III. En concurrence de plusieurs arrests & saisies sur mesme meuble, celuy est preferable qui aura premier fait signifier l'arrest à celuy à qui la chose appartient si faire se peut, sinon à son domicile, & ainsi des autres signifians consecutivement chacun à son ordre. Que si le bourgeois requiert & fait faire tel arrest, sur ce qu'il presume son debteur avoir quelque meuble ès lieux esquels il fait faire lesdits arrests, & neantmoins il ne s'en y treuve, il n'y aura aucune amende pour cest égard, encore que l'arrest ait esté signifié; aussi s'il y a plusieurs arrests & en divers lieux sur les meubles d'une mesme personne, il n'y a que quatre gros au Prevost ou Maieur, de droicture; & si main-levée en est requise, autre quatre gros à son Altesse pour l'amende.

IV. Si dans quarante jours, après telle signification, celuy à qui la chose saisie appartient ne s'en prouveoit par main-levée, il est passé outre à l'execution de tel arrest, par la subhastation des biens arrestez, & la distribution des deniers faite comme dessus.

V. Le forain y peut aussi faire arrester les meubles d'un autre forain, moyennant caution y resséante, & pourveu que ce soit pour chose par eux traitée audit Bailliage, injure y dicte, ou submission en obligation d'arrest de biens en tous lieux.

VI. Aussi ceux en la maison desquels lesdits biens arrestez se trouvent, & qui sont à leur garde, peuvent en requerir l'appreciation, pour s'il arrivoit faute d'iceux, ou que par subtil moyen ils en fussent transportez, ils ne puissent estre subjects qu'à la restitution du prix de l'appreciation.

VII. Ceux qui ne sont des pays de son Altesse peuvent aussi faire s'entre-arrester, & saisir les meubles qu'ils y ont, & à ce moyen s'y rendent pour cet égard, jurisdiciables.

VIII. L'hostellier peut legitimement saisir les meubles des forains, qui ont fait despens en son logis, jusques au payement d'iceux: & est en ce preferable à tous autres creanciers.

IX. Que si lesdits meubles sont saisis à requeste d'un tiers, & à son sceu ou coulpe, le transport s'en trouve fait, est en amende de soixante sols, & subjet au payement du prix.

X. Et pour ce qu'est des habitans du Bailliage, leur peult ledit hostellier deffendre la sortie de sa maison, jusques à ce qu'il soit payé, & sortans sans ce faire, luy est loisible de les rapporter le lendemain après les huict heures du matin d'escot porté, & moyennant ce obtient execution pour le payement de sa despense, le rapporté demeurant à l'amende de quatre gros envers son Altesse.

XI. Quiconque s'est constitué caution pour aultruy, ne peut estre contrainct qu'en subside & supplement du principal, sinon en tant qu'il se soit rendu principal payeur au choix du creancier, lequel en ce cas se peut addresser auquel d'eux que bon luy semble, & s'addressans au principal, la caution ne sera pour ce deschargée, que la debte ne soit entierement acquictée.

XII. Et s'il y a plusieurs cautions qui se soient solidairement obligées, l'une peut estre contraincte pour le tout, sauf son recours contre les autres, mais si la submission n'est solidaire, chacun sera poursuivy pour sa ratte & contigence, de ce à quoy il sera obligé.

XIII. Meubles n'ont point de suite, ny priorité d'hypotheque quand ils sont desplacez, ains appartiennent au premier exploictant & saisissant, quand bien il seroit posterieur en obligation ou en promesse & escritures privées, ce que s'entend de ceulx qui se

Digitized by Google

peuvent facilement mouvoir & deplacer, & pour les autres meubles, comme tassels de grains, foings, pailles, fumiers & semblables, suffit qu'ils soient saisis, pour estre à commodité battus & desplacez.

XIV. Si quelqu'un s'est submis par contract, submission ou recognoissance en justice à peine de gage vendu & achapté, en est rapporté au Prevost dudit Espinal, en la ville & ès villages, aux Maieurs du souverain, doibt estre réellement & de fait executé en ses meubles, & iceulx vendus dans vingt-quatre heures, ou au premier & prochain marché, n'est doncque, pour toute opposition, qu'il assigne paye, mais qui simplement s'est submis à gage vendu peut s'opposer dans quinze jours, à charge de nantir la main de justice, ou donner achapteur solvable, & ne sont ses gages vendus qu'après decision de cause.

XV. Celuy qui s'aura constitué caution pour main-levée de l'arrest des meubles des forains, doibt les faire apprecier, & en ce faisant, n'est obligé plus avant qu'à les representer, ou le pris de l'appreciation, mais deffaillant à ladite appreciation, sera tenu pour caution de la somme pour laquelle ledit arrest aura esté faict.

XVI. Obligation authentique sous le seau de son Altesse, sentences, submissions en justice non surannées & recognoissances, tant de schedules, qu'obligations sous aultres seaux, judicairement faites, & aultres acts equivalents, portent execution parée, laquelle se doibt commencer sur les meubles, avant que de venir aux immeubles, si doncques il n'y a hypothecque speciale premiere sur lesdicts immeubles.

XVII. S'il y a neantmoins d'un debteur, au profict de son creancier, obligation d'hypothecque speciale, une ou plusieurs, après laquelle suit la generale de tous ses biens, le crediteur ne peut commencer sa poursuite par execution & criées de justice, que sur la chose ou choses hypothequées, mesme n'est recevable d'agir en vertu de la generale, qu'en supplement du deffault de la speciale, si ce n'est que le choix en soit laissé au crediteur par les lettres de l'obligation; & s'il y a plusieurs pieces hypothequées specialement, soit qu'elles soient assises en un ou divers lieux du Bailliage, peut à toutes, ou ausquelles que bon luy semblera, s'addresser.

XVIII. En gagiere, arrest, saisie ou autres exploicts faicts sur biens meubles d'un debteur, celuy peut estre receu opposant, qui verifie lesdicts meubles luy appartenir sans dol, fraude, intelligence ou collusion, soit par tesmoing ou son serment, sera neantmoins le creancier preferable à faire preuve du contraire.

XIX. Tous marchands & trafiqueurs sont tenus payer promptement & comptant, les marchandises & denrées par eux achaptées aux jours de foires ou marchez publicques, à peine d'execution parée, si doncques ils ne font paroistre du credit par escritures, tesmoins ou aultrement.

# TITRE X.

## *Des Servitudes.*

I. Il est en la faculté d'un chacun de pouvoir dresser veue en sa maison, pourveu que le regard soit sur soy, & n'y eut-il heritage plus que pour le tour du ventillon, entier ou brisé; mais aussi n'est par ce le voisin empesché de pouvoir bastir sur son heritage au prejudice de telle veue, laissant la place dudit tour libre, si ce n'est que le proprietaire du fond sur lequel elle est bastie, face preuve avoir droict contre son voisin, qu'il ne puisse empescher telle veue.

II. Il n'est permis à qui que ce soit, d'advancer de nouveau son bastiment ou partie sur rue, sans avoir prealablement appellé & fait voir le lieu au Procureur general ou son Substitut audit Espinal & gens de justice, les Gouverneurs presens pour y dire de chacune part, ce qu'ils penseront debvoir estre dit pour le bien & l'interest publicque, & si la chose est de peu de consequence, le permettre & consentir, mais advenant que la chose fut de plus grande importance & consequence, ou qu'il s'agit de percer les murailles de la ville, appuyer ou poser sur icelles en doibt estre la permission donnée & elargie par son Altesse, lesdicts Gouverneurs & officiers ouys.

III. Que si en un bastiment il y a quelques toictures, galleries ou aultre advance sur rue, & veuille le proprietaire les ruiner & demolir pour les refaire à neuf & rebastir, faire ne le doibt, qu'il n'en ait prealablement adverty lesdicts Gouverneurs & officiers, pour par lesdicts de justice prendre les eschantillons de telles advances, afin de les remettre en mesme estat; & à faute de ce, les proprietaires bastissans sont privez de telles advances: & ont lesdits de justice dix blancs pour chacun eschantillon, lequel le grand Doyen est tenu garder.

IV. Droict de veue sur la maison du voisin au dessous du toict, se prescript par vingt-un ans; si elle est au dessus, ne peut empescher qu'au voisin ne soit loisible hausser au prejudice d'icelle, & y fut-elle de tant de temps qu'il ne fut memoire du commencement, n'estoit que par tiltre ou aultrement, il apparut à suffisance qu'elle y fust par droict de servitude.

V. Si en un mur moitoyen & parsonnier, y a quelques endroicts ou fenestrages prenans veue & regard sur le voisin, & dont l'autre voisin ait jouy par vingt-un ans, il jouira en cet endroit de ladite veue, mais ja pour ce n'aura-il ce droit indistinctement par tous les endroicts de ladicte muraille que bon luy semblera, ains sera obligé de tenir les fenestres qu'il y a barrées de fers dormans ou arrestez.

VI. Esgoutts ny autres servitudes par acts occults & latents, non cognus au voisin, ne se peuvent prescrire par quel laps de temps que ce soit: si les acts de la jouissance luy en sont patents & cogneus, peuvent estre prescripts par vingt-un ans, en la forme dont son voisin se trouvera en avoir jouy.

VII. Si de plusieurs voisins, l'un veult bastir pour mieux ou plus commodement se loger, il luy est loisible de contraindre par justice ses voisins, de contribuer aux frais de la reparation des murs communs qui se trouvent penchans & corrompus à telle hauteur qu'ils sont pour lors, selon que par visitation d'experts convenus & adjurez par justice, ils se trouvent penchans & corrompus, mais s'il veult les rehausser plus qu'à leur haulteur premiere, faire le doibt à ses frais, en y faisant faire pour tesmoignage de ce, fenestres de maçonnerie de la hauteur de cinq quarts de pieds, & de largeur d'un tiers, en la partie de son voisin, & de son costé selon que bon luy semblera, pour monstrer que c'est pour luy & à son œuvre qu'elles y sont mises, & luy servent de tesmoings; est toutesfois par après tenu les estoupper, si le voisin voulant se servir de ladite rehausse offre contribuer aux frais.

VIII. Et s'il advient qu'au refus ou demeure de ses voisins & parsonniers, il face reparer lesdicts murs à ses frais, ils luy demeurent tellement propres, que lesdicts parsonniers ne peuvent y mettre ny appuyer, ou aultrement s'en servir qu'ils ne restituent

Digitized by Google

tuent chacun à leur advenant, les frais de la reparation, que l'on dit en terme commun, *payer la mise*, si toutesfois lesdits murs, en l'estat qu'ils sont, se treuvent suffisans (n'estoit la charge nouvelle du bastiment neuf) ne sont en ce cas lesdicts parsonniers tenus y contribuer, & ne delaissent pour ce lesdicts murs de leur demeurer communs en telle hauteur & extendue qu'ils estoient auparavant.

IX. Peuvent aussi les voisins & parsonniers de tels murs moitoyens, iceluy percer tout outre, & y faire trous, pour y asseoir sommiers, chevrons, égouts, écoinssons de pierres, & autres materiaux servans à leurs édifices, en rebouchant les trous: voire quand aucun fait édifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu luy souffrir patience à ce faire, en faisant incontinent reparer par celuy qui a basti ce qu'il aura demoly audit voisin, & le faisant advertir avant aucune chose demolir, pour obvier qu'il n'en reçoive dommage, à peine de soixante sols d'amende, & de dommages & interests; n'est toutesfois permis aucunement de mettre bois ny faire armoires en tel mur moitoyen à l'endroit des fours, ou cheminées.

X. Est loisible neantmoins y dresser cheminées, & creuser pour le contrefeu d'icelles jusques au tiers du mur, mesme appuyer les regots d'icelle d'outre en outre, non toutesfois les sommiers & autres charges de bois, qui ne doivent outrepasser la moitié de ladite muraille.

XI. L'un des parsonniers generalement ne peut, non plus qu'en toutes autres choses communes, faire œuvre aucun qui puisse causer deterioration de la chose commune, ou apporter prejudice au coseigneur d'icelle.

XII. Si le voisin fait sur son heritage propre, privez, ordes fosses, fours, fumiers & égouts, doit faire entre iceux & le mur moitoyen, un autre mur si bon & suffisant, que par tels édifices, la chose commune ne puisse recevoir deterioration, soit de feu, pourriture ou autrement; & s'il y fait puits ou citerne, doit laisser ledit mur franc & entier.

XIII. De mesme, celuy qui pour avoir sa maison en assiette plus haute que celle de son voisin a de la terrasse contre la muraille separative de l'une ou de l'autre des deux maisons, doit y faire contremur, ou autre telle défence, que par la fraicheur de ladite terrasse la muraille moitoyenne ne vienne à recevoir deterioration.

XIV. On ne doit faire ny dresser privez, égouts d'eau de cuisine, & autres semblables immondices, proche le puits de son voisin, qu'il n'y ait huit pieds de distance entre deux, & y soit fait contremur de chaux & sable, avec conroy aussi bas que les fondemens des fossez & égouts.

XV. Fossé fait entre deux heritages, est censé estre à celuy du costé duquel est le ject de la terre vuidée & commun, s'il se trouve de part & d'autre; s'il n'y a apparence de decouvrir de quel costé en a esté fait le ject; & s'il y a haye assise sur ledit fossé, & ledit fossé & la haye sont à celuy du costé duquel est le ject de la terre, s'il n'apparoit du contraire par témoignage de borne, ou autre valable.

XVI. Sont aussi tous murs, hayes & clostures entre voisin censées communes, s'il n'y a titre, bornes, marques ou enseignemens témoignans, par art de maçonnerie ou usage, le contraire; & est chacun voisin pour sa cotte, tenu de clore contre son voisin de closture convenable & semblable à l'ancienne, si ce n'est que tous deux soient d'accord de changement.

XVII. Il est à la liberté d'un chacun édifier sur sa place, si haut que bon luy semble, & si en ou sur le mur, ou toicture de son voisin, y a quelques sommiers, chevrons, ou autres choses advanceantes ou pendantes sur ladite place de son voisin, qui empesche telle rehausse, est ledit voisin sujet de les retirer à l'alignement & plomb du pied de son mur; quelle espace de temps y ayent lesdites choses demeurées pendantes ou advanceantes; n'estoit que cela se verifie autrefois avoir esté ainsi accordé par convention, & droit de servitude expresse.

XVIII. Si murs, parois ou autres separations communes menacent ruine, peuvent estre les proprietaires d'icelles à l'interpellation des voisins contraints la refaire à leurs dépens, si ce n'est que cette ruine ne soit advenue par la faute de l'un d'iceux; auquel cas y sera seul tenu, & aux dommages des voisins.

XIX. Si par police, quelques reparations ont esté ordonnées en public ou particulier, & celuy ou ceux qui à cause de leurs maisons ou heritages en sont chargez, ne satisfont après deue interpellation de ce faire, les loyers desdites maisons ou fruits des heritages, peuvent estre arrestez & employez ausdites reparations.

XX. De mesme, si en chose commune escheent reparations necessaires, & icelles cognues ou ordonnées par autorité de justice, après visitation faite à requeste d'un des parsonniers, aucuns des autres se trouvent refusans y contribuer à leur cotte, peuvent les loyers de la chose ou fruits en despendans, estre arrestez, saisis & employez ausdites reparations.

XXI. Si une personne ayant édifié un mur sur son fond, son voisin veut après édifier & se servir dudit mur, faire le peut, en payant promptement, & avant s'en servir la moitié, & du fond & du mur; n'estoit qu'interpellé au prealable par le voisin de fournir de son fond, il se trouve en avoir esté refusant. Ne sera toutesfois le premier bastisseur tenu retirer ses cheminées ni mariens.

XXII. Si sur mur moitoyen ou parsonnier sont posez eschenets, & chanlettes communes à recevoir les eaues des deux maisons joignantes, & il advient que l'un des voisins veuille hausser le mur, l'autre est tenu de retirer la chanlette sur luy, pour le port des eaues de son bastiment; si toutesfois, par après bon luy semble, rebastir à l'égal de son voisin faire le pourra, & là rapporter ladite chanlette sur le mur qui sera commun, comme auparavant, en payant la dépense de la rehausse.

XXIII. Celuy à qui appartient un mur sans moyen, joignant à l'heritage d'autruy, ne peut de nouveau en façon que soit, (non plus qu'en un commun) y poser fenestres prenantes jour, ou aspect, sur l'heritage de son voisin, bien peut-il y en mettre des borgnes & aveugles, avec battes, pour témoignage que le mur luy est propre.

XXIV. Celuy qui battissant contre un voisin, fait caver de nouveau, ou profonder plus bas qu'auparavant, il doit faire à ses frais retenir le bastiment de son voisin, & faire les fondemens ou rempietremens si suffisans qu'il n'en reçoive aucuns inconveniens, à peine de tous dommages & interests.

XXV. Aucun pour aller, venir & passer, repasser ou mener vain pasturer son bestail en l'heritage d'autruy, lors qu'il n'est en garde ou deffence, n'acquiert droicts ny possession de servitude, passage ou vain-pasturage; & n'empesche que le seigneur ce nonobstant n'en puisse faire profit; si ce n'est qu'il conste de titre, ou que depuis la contradiction du seigneur, il y eust prescription de vingt-un ans.

XXVI. Par quel temps un heritage joignant à cours, jardins, & autres heritages fermes, ait demeuré ouvert au vain-pasturage du bestail en temps non défendu, si n'est par ce le seigneur du fond empesché de le fermer, pour son bien plus grand, quand bon luy semblera.

XXVII. Si quelqu'un ou plusieurs ayans en la ville ou village, maison reduite en mazure, ou menaçante ruine evidente au prejudice des compar-

sonniers ou voisins, reçoivent interpellation d'iceux de rebastir, seront tenus de les rebastir ou faire abattre, ou autrement remettre en estat tel que les voisins ou comparsonniers n'en puissent recevoir prejudice, à peine de tous despens, dommages & interests.

# TITRE XI.

## *Des Possessions & Prescriptions.*

I. AUdit Bailliage il y a deux sortes de possession; à sçavoir celle d'an & jour, pour le simple possessoire & la haute qu'est de vingt un ans, pour le plain droit au petitoire.

II. Et bien que jusques ici, par le temps de vingt-un ans toutes choses, droits & actions ayent esté distinctement prescriptes, tant contre l'Eglise, que contre les laics; neantmoins afin de conserver à l'Eglise ses privileges, sera d'oresenavant la haute possession pour prescrire les droits, rentes & revenus d'icelle, de quarante ans complets.

III. Laquelle comme au semblable ladite de vingt & un ans, aura telle force, que quiconque aura possedé paisiblement & de bonne foy heritage, soit de fief, de roture ou d'Eglise, tant en maisons, prez, terres arrables, qu'autrement, par lesdits temps, sans interruption ou contredit, il en aura acquis la proprieté, encore qu'il n'en ait titre; & seront d'oresenavant toutes actions tant réelles que personnelles indistinctement, prescriptes par ledit temps de vingt-un ans, nonobstant tous autres usages ci-devant pretendus au contraire; sauf pour les droits de l'Eglise, comme il est dit ci-dessus.

IV. Ne court neantmoins ladite prescription contre les mineurs, durant leur minorité, ny autres personnes qui sont incapables d'agir de leurs chefs, non plus qu'en chose commune & indivisée, & en ce qu'est tenu à titre de gagiere, lais à temps de cent années ou autres.

V. Aussi ne court-elle sur le bien propre de la femme vendu par le mary, sans le consentement d'elle, sinon depuis la dissolution de leur mariage.

VI. De mesme, les droits de pure & mere faculté, sinon du jour de la contradiction, & ceux de reprinse, foy & hommage de vassaux envers son Altesse, sont du tout imprescriptibles.

VII. L'autre possession, pour le simple possessoire, s'acquiert par an & jour; & a telle force, que quiconque est possesseur d'an & jour d'une piece d'heritage, ou autre immeuble, il y doit estre maintenu, & n'en peut estre dejecté que par voye d'action, pardevant le juge du lieu où la piece est assise.

VIII. Tous plaintifs d'injures doivent estre formez dans huictaine de l'injure dite à la personne si elle est presente, ou du jour du rapport à elle en fait, si elle est absente: Sçavoir en la ville au Prevost, & ès villages aux Mayeurs souverains, lesquels en auront la cognoissance en premiere instance, chacun en leur jurisdiction; & pourra la partie grevée de leurs jugemens appeller de ressort à autres, & à faute de former les plaintifs dans ledit temps, & de continuer la poursuitte dans l'an, elle sera perie & prescripte.

IX. Le mesme sera suivy ès simples excès, delits reels & personnels qui ne sont de qualité telle que la peine en puisse estre corporelle.

X. De mesme aussi toutes actions possessoires doivent estre poursuivies dedans l'an & jour autrement sont prescriptes.

XI. Generalement si un défendeur appellé en jugement recognoissant l'incompetence du juge, ou des juges pardevant lesquels il est appellé, ou que la demande contre luy dressée ne soit certaine, bien libellée & declarative de la chose que le demandeur requiert par icelle, ou qu'autrement elle soit defectueuse en aucune de ses parties, y ait pour icelle litispendence entre le demandeur & luy, ou bien de quelque autre moyen proposé, fins declinatoires ou dilatoires de non respondre ou proceder, & il obtient à ses fins, le demandeur ne dechet pour ce de son droit ny de son action, ains seulement de l'instance, & luy est loisible d'intenter de nouveau son action, mais pour une fois seulement, & en refondant au prealable à partie les despens de ladite instance premiere.

XII. Celuy qui aura formé plaintif sur injure rapportée, debvra y denommer par nom & surnom celuy que luy en aura fait le rapport. A peine de nullité: pour preuve de laquelle injure dite & rapportée, il faudra trois témoins non suspects avec le rapporteur, & si tel rapport ne se trouvoit veritable, le rapporteur en demeure à l'amende de soixante sols, & aux despens du procès, dommages & interests des parties; & à ce subjet avant contestation en cause, & à la premiere assignation, ledit rapporteur sera appellé pour advouer ou desadvouer ledit rapport.

XIII. Les amendes desdits plaintifs d'injures seront de soixante sols pour injures attroces & qualifiées, & pour excès, & sont nées dès aussi-tost que le plaintif est fait au greffe.

XIV. Si toutesfois l'adjourné en cas d'injure personnelle declaire avant contestation en cause qu'il ne veut soustenir l'injure par luy dite au demandeur, & dont est plaintif, ains le tient homme de bien, il doit estre renvoyé sans amende: s'il conteste, puis en transige pendant le procès, ladite amende qui est de soixante sols, vallans quatre francs, est deue par ledit demandeur, si doncque il n'est convenu qu'elle se payera par ledit défendeur: s'il est passé outre au jugement, & ledit défendeur se trouve par iceluy condanné, ladite amende luy importera infamie comme du passé; toutesfois sans aucune autre reparation plus expresse, n'estoit que l'injure fut telle que pour sa grandeur ou qualité de la personne injuriée elle meritast d'estre reparée plus solemnellement, ou bien qu'autrement ledit défendeur par sa perseverance en icelle, avec offre de la verifier, sans neantmoins y satisfaire, comme aussi si après en avoir esté condamné il luy advenoit de recidiver & injurier de rechef ledit demandeur.

XV. On plaidoyera d'oresnavant aux fins de despens, dommages & interests.

XVI. Si par succession de temps il se recognoist qu'il y ait un ou plusieurs articles grevables au present cayer, pourra y estre advisé pour y donner & apporter ampliation, diminution & correction, & en faire remonstrance à son Altesse, pour y donner le remede convenable.

XVII. Que toutes autres coustumes particulieres ci-devant observées en ladite ville, & ès villages du Bailliage non descriptes au present cayer, sont tenues pour abrogées. Et advenant que quelque cas qui pourroit escheoir, ne se treuve neantmoins icy rapporté, sera decidé; ou par les droits & coustumes generales des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, ou selon que la raison (qui est l'ame de toutes loix) le dictera, & cognoistront les juges devoir estre fait par raison.

XVIII. Par les articles du present cayer on n'entend prejudicier aux formes, statuts, coustumes &

usages particuliers differents de Mesdames les Abbesse, Doyenne & Dames du Chapitre d'Espinal en leur Eglise, & en ce qui touche leurs personnes, ny aux droits de Monseigneur le reverendissime Evesque de Toul sur les gens d'Eglise de son Evesché.

XIX. Aussi n'est entendu de deroger ny en aucune maniere que ce soit prejudicier aux Chartres, privileges, franchises, usages, droits & immunitez de la ville & des villages du Bailliage dudit Espinal, tant au fait de la police d'icelle ville qu'autrement, en ce qu'il n'y sera expressément derogé ou statüé au contraire par le present cayer, & celuy du stil judiciaire; ains y seront les habitans desdites villes & villages maintenus sans difficulté ny empeschement quelconque: comme aussi ils se contiendront ès termes d'iceux, & en l'usage qu'ils en ont eu du passé, sans les exceder & outrepasser en maniere que ce soit.

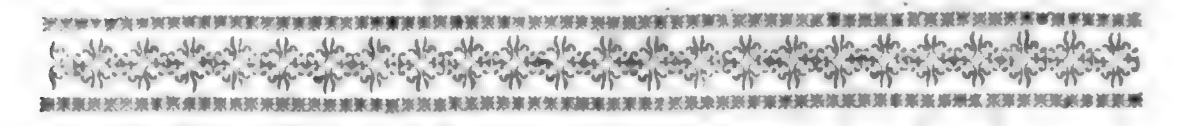

# TABLE DES TITRES DES COUTUMES D'ESPINAL.


TITRE I. *Des Droicts, Auctoritez & Preéminences des Personnes de la Ville & dudit Bailliage, de leurs Magistrats, Droicts & Jurisdictions.* 1127

TIT. II. *Des Traitez de mariage & droits entre gens mariez.* 1129

TIT. III. *Des Tutelles, & Curatelles.* 1130

TIT. IV. *Des Successions.* 1131

TIT. V. *Des Testamens & Donations.* 1132

TIT. VI. *Des Conventions & Marchez.* ibid.

TIT. VII. *De Cens & Rentes Foncieres.* 1134

TIT. VIII. *Des Bois, Forests, Pasturages & autres Usages communaux, Reprinses & Gagieres en mesus ès fruicts des champs.* ibid.

TIT. IX. *Des Arrests, Gagieres, Saisies, Main-levées, Recreances & autres voyes d'execution.* 1135

TIT. X. *Des Servitudes.* 1136

TIT. XI. *Des Possessions & Prescriptions.* 1138

Digitized by Google

# COUSTUMES GENERALES DU BAILLIAGE DU BASSIGNY;

*Redigées par les trois Estats d'iceluy, convocquez, à cest effect, par Ordonnance de Serenissime Prince* CHARLES *par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. & homologuées par son* ALTESSE *au mois de Novembre 1580.*

## TITRE PREMIER.

### *Des Droicts de Haute-Justice.*

ARTICLE PREMIER.

LE seigneur haut-justicier a cognoissance & jurisdiction de delits requerans peine de mort & dernier supplice, mutilation & incision de membres, fustiguer, marquer, escheller, pilorier; releguer, bannir hors sa terre; cognoistre des sortileges & simples sacrileges, & de toutes peines corporelles & autres portans notes d'infamie, pourveu qu'il ne soit question des cas privilegiez, qui sont les crimes de leze-majesté; la cognoissance desquels doit appartenir & appartient au Bailly dudict Bassigny.

II. Qui confisque le corps, il confisque les biens, & appartiennent les biens aux hauts-justiciers des lieux où lesdicts biens sont assis; mais le mary executé à mort, il ne confisque que ses propres, & la moitié des meubles & conquests, & non ce qui appartient à sa femme, par convention & paction matrimoniales ou coustume.

III. Tous bannis à perpetuité confisquent leurs biens.

IV. La femme mariée, par son forfaict, ne confisque que son propre seulement.

V. Le signe patibulaire estant tombé, pourra estre relevé dedans l'an & jour, par le seigneur haut-justicier; & après l'an & jour, convient en avoir permission de mondict seigneur le Duc, comme au semblable pour les piloris & carquans.

VI. Appartient aux hauts justiciers la creation de tutelle & curatelle, main-mise, subhastation, interposition de decrets.

VII. Aux hauts justiciers appartient donner asseurement à ceux qui le poursuivent en la justice, si les personnes affermem avoir occasion juste de le requerir; & est ledict asseurement commun & reciproque aux parties, la cognoissance de l'infraction duquel appartient à leurs officiers.

VIII. L'espave appartient aux seigneurs hauts-justiciers, & sera icelle signifiée aux jours de Dimanches à l'issue de la Messe parochiale, & ce par trois publications, chacune de quinzaine à autre, laquelle espave, si elle n'est recognue par son seigneur & maistre, appartiendra au haut justicier; Que si toutesfois ladicte espave consiste en chose qui se puisse consumer par usage en gardant, n'y aura que huit jours, le temps toutesfois reservé à la discretion de la justice, suivant la valeur de ladicte espave: toutesfois si elle est recognue dedans quarante jours, & que pendant iceux, elle ait esté vendue, seront les deniers rendus au maistre d'icelle, en payant les despens tels que de raison.

IX. Le receleur de ladicte espave, sera condamné en amende arbitraire, s'il ne la signifie à justice dedans vingt-quatre heures suivant la qualité de l'espave.

X. Biens vacquans sont au seigneurs hauts-justiciers.

Digitized by Google

XI. Si tresor caché & mussé d'ancienneté est fortuitement trouvé, appartient le tiers au seigneur haut-justicier, le tiers au seigneur de l'heritage où il est trouvé, & l'autre tiers à celuy qui l'a trouvé.

XII. Les messeliers & forestiers seront creus de leurs rapports par leurs sermens, tant ès bois de gruyeries, communautez, qu'ailleurs, si doncques l'on ne vouloit faire apparoir au contraire & par tesmoins sommairement, à quoy l'on pourra estre receu, sans estre tenu de faire aucune inscription de faux, & laquelle Coustume aura seulement lieu pour le regard des prinses & mesus, pour raison desquels eschet amende de cinq francs & au dessous, & non autrement.

XIII. L'amende de recousse est arbitraire.

XIV. Les contracts usuraires & reprouvez de droict, n'emporteront aucun nantissement, & seront punis les contrahans avec les notaires, suivant l'ordonnance de Monseigneur le Duc; & à la passation des contracts, les parties signeront, si elles sçavent signer, sinon en sera faict mention expresse.

XV. Tous seigneurs hauts-justiciers, pour leurs droicts seigneuriaux, peuvent par sergens proceder par execution, & seront tenus les executez au nantissement réel, sans prejudice de leurs deffenses & causes d'oppositions, si aucunes en ont, moyennant que les sergens executeurs ayent roolle signé du seigneur, ou de son procureur ou receveur.

XVI. Les cris de festes appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, si doncques nostredict seigneur n'est haut-justicier avec eux: auquel cas le sergent de nostredict seigneur le Duc en fera les cris, nommant iceluy le premier, & les autres seigneurs après, si doncques la seigneurie n'est indivisée, & lors se feront lesdicts cris par le sergent ordinaire commun d'icelle, lequel nommera mondit seigneur le Duc le premier, & les autres après.

XVII. Ne pourront les subjects des seigneurs hauts-justiciers, vendre, transporter ou autrement aliener à gens d'Eglise, communautez & autres de main-morte, aucuns heritages en la terre desdicts hauts-justiciers, pour d'iceux heritages se mettre en saisine & possession, que premierement lesdicts gens d'Eglise, communautez & de main-morte, n'ayent obtenu amortissement de mondict seigneur le Duc, quand l'acquest est au nom de l'Eglise, communauté & main-morte, sinon & à faute de ce faire, lesdicts seigneurs pourront dans l'an & jour après qu'il leur sera enjoinct, en vuider leurs mains, leur faire commandement par justice dedans deux ans, après les ans & jour expiré, de mettre hors de leur puissance lesdicts heritages, à peine de les appliquer à leur domaine, laquelle peine sera declaée, iceux appellez & ouys.

XVIII. Monseigneur le Duc a droit de cognoistre de toutes matieres d'execution sur sentences rendues par les mayeurs & officiers audit Bailliage, l'an & jour après la date d'icelles.

XIX. Appartient aussi à mondict seigneur le Duc, la cognoissance des executions faictes par vertu des lettres authentiques passées sous son seel, & lequel luy est attributif de jurisdiction ès executions personnelles.

XX. Nuls habitans ne pourront faire assemblées, sans la permission du sieur Bailly du Bassigny ou son Lieutenant, ne faire levées ne cueillettes de deniers, que le Procureur general ou son Substitut, ne soit ouy, si doncques n'est pour la police, affaires & reglement de leur communauté tant seulement, avec permission des officiers des lieux, pardevant lesquels ils rendront compte de ladicte cueillette.

## TITRE II.

### *Des Droits de Moyenne-Justice.*

XXI. Les moyens justiciers ont droict d'adjuster poids & mesures, d'imposer & lever amendes de soixante sols & au dessous sur les delinquans, & si ils ont cognoissance de toutes actions personnelles & civiles sur leurs subjects, jusques à la somme de dix francs & au dessous.

## TITRE III.

### *Des Droicts de Basse-Justice & Fonciere.*

XXII. Le seigneur bas justicier & foncier, peut créer mayeur & justice qui a cognoissance des abornemens des heritages de parties à autres de sa fonciere, & des actions réelles du fond & de la roye.

XXIII. Peut faire saisir & subhaster heritages, à cause de cente non payée, faire embanir les terres & prez qui sont situez en sa jurisdiction fonciere, & imposer peines & amendes de cinq sols & au dessous tant seulemement; & si a cognoissance des simples reprinses, esquelles ne eschet amende que de cinq sols, si doncques il n'y a tiltres valables ou possessions immemoriales de prendre plus haute amende.

XXIV. A droict de créer forestiers & messiers pour faire les reprinses contre les mesusans esdictes terres & prez, & bestes trouvées en degasts.

## TITRE IV.

### *Des Fiefs, Droicts d'iceux, & Profits Feodaux.*

XXV. Premierement, Coustume est telle, que tous les fiefs tenus de mondict seigneur le Duc en sondict Bailliage du Bassigny, sont fiefs de danger, rendables à luy à grande force; c'est-à dire que les vassaux sont tenus de luy rendre leurs maisons pour la seureté de sa personne, & deffense de ses pays, à peine de commise.

XXVI. Seront aussi rendables à petite force, sur & à peine que l'on procedera par saisie des fiefs, de ceux qui seront desobeissans & refusans à justice, & perte des fruicts, jusques à ce qu'ils auront obey à Justice.

XXVII. Plus, nulles personnes capables à tenir fief, en ayant acquesté quelqu'un de nouveau, se

pourra bouter ne intruire en la possession d'iceluy, sans en avoir premierement demandé confirmation au seigneur feodal, à peine de commise : Neantmoins après que tel nouveau acquereur se sera presenté, & demandé ladicte confirmation à sondict seigneur feodal, le danger de commise cessera. Et n'y a autre danger de fief audict Bailliage, que ces deux articles ci-dessus, qui sont de grande force & confirmation.

XXVIII. Les comtez tenues en fief de mondict Seigneur le Duc, sont individues, & doivent appartenir au fils aisné qui en porte le nom & tiltre : & les autres enfans puis-nez, ont partages en autres terres s'il y en a ; & s'il n'y a autres terres que telles Comtez, ils auront portion contingente qu'ils tiendront en fief dudict aisné, en sujection de retour, demeurant le nom & tiltre audit aisné.

XXIX. Les vassaux dudict Bailliage, sont tenus quand ils sont requis, aller & servir mondict Seigneur le Duc, ès guerres qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays à ses despens, restitution des prinses de corps, chevaux, harnois, & interests.

XXX. Quand un vassal de mondict Seigneur le Duc, vend son fief, il est requis en avoir la confirmation, & peut mondict Seigneur le Duc le reprendre pour les deniers, & le joindre avec son domaine, pour tels deniers qu'il aura esté vendu avant la confirmation, ou bien confirmer le vendage si bon semble, sans prejudice du droict de retraict lignager.

XXXI. Le seigneur feodal, peut faire saisir le fief de son vassal par faute de denombrement non donné après les quarante jours ordonnez audit vassal de le bailler en faisant son devoir de reprinse.

XXXII. Le seigneur feodal n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se presente en personne, si doncques il n'y a cause legitime, ou que le fief appartienne à un enfant mineur d'ans : Auquel cas le tuteur en peut faire faire le devoir dedans le temps deu.

XXXIII. Un vassal ne peut prescrire contre son seigneur feodal, les droicts & devoirs qu'il est tenu luy faire, à cause dudict fief, ny le seigneur contre le vassal.

XXXIV. Si le vassal donne liberalement son fief par donation entre les vifs, ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre un autre, sans solte, les parens dudict vassal ne peuvent venir à la retraicte dudict fief, & pareillement se garde la coustume en terre de pote.

XXXV. Quand un vassal va de vie à trespas & il delaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou un enfant masle, & plusieurs filles, l'aisné fils a droict de prendre & choisir pour luy avant son partage, laquelle forte place qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisnesse, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles & fossez seulement : A charge du douaire, s'il y eschet : & au residu des autres heritages de fief, il prend sa part comme l'un des autres fils, & y aura un fils autant que deux filles.

XXXVI. En succession collaterale de la terre de fief, le masle exclud la femelle, estant en pareil degré.

## TITRE V.

### *De l'Estat & Condition des Personnes.*

XXXVII. AU Bailliage du Bassigny, y a diverses sortes & conditions de personnes, les uns sont nobles, & les autres non nobles.

XXXVIII. Ceux sont reputez nobles qui sont issus en mariage de pere & mere nobles, ou de pere noble, & mere non noble d'origine, d'autant qu'audict Bailliage le mary noble annoblit sa femme, tellement qu'elle jouyt des privileges de noblesse, tant constant le mariage, qu'après le decès de son mary, si elle ne convole en secondes nopces avec un roturier, s'ils n'ont titres ou possessions au contraire.

XXXIX. Quant aux non nobles ils sont de deux manieres, dont aucuns sont franches personnes, qui ne sont de main morte, formariage, ou d'autre condition servile.

XL. Les autres sont serfs de mainmorte, formariage, taillables à volonté & de poursuite, quelque part qu'ils se transportent, & subjects à autres servitudes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes, dont il y ait titres ou haute possession.

XLI. La femme mariée est en la puissance de son mary ; combien qu'elle ait pere ou ayeule, de façon qu'elle ne peut ester en jugement, ou contracter sans l'auctorité & puissance de sondit mary, si doncques elle n'estoit marchande publique : Auquel cas elle pourroit contracter & ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, pour raison des choses concernans sa marchandise seulement, sans l'auctorité de sondit mary.

XLII. Fils de familles mariez, ou prestres, sont reputez émancipez & majeurs, tant pour ester en jugement, que contracter sans l'auctorité de leurs peres & meres, ayeuls ou autres, & faire actes que peuvent faire majeurs, sans y comprendre l'alienation & hypotheques de leurs biens immeubles.

XLIII. Le mary sans procuration de sa femme, peut ester en jugement, tant en demandant qu'en defendant, pour droicts possessoires & actions personnelles : Ne pourra toutesfois vendre le bien propre de sadite femme sans son exprès commandement.

XLIV. Si un homme ou femme du corps de mondit seigneur le Duc, demeurant en son Bailliage du Bassigny, va demeurer hors de son Duché de Bar, ou en iceluy, hors de son domaine, ledit seigneur Duc prendroit & emporteroit tous les heritages qu'il auroit & pourroit avoir sous luy : mesmes si aucuns desdits hommes ou femmes estoient residans audit Bailliage sous mondit seigneur le Duc, & ils alloient de vie à trespas, ayans heritiers absens & hors du Duché ou domaine dudit seigneur Duc, il representeroit lesdits absens : n'est doncques qu'aucunes Prevostez, seigneuries ou villages audit Bailliage, ayent tiltres ou possessions vallables au contraire.

Digitized by Google

# TITRE VI.

## *Des Droits appartenans à Gens Mariez, & autres Communautez & Societez.*

XLV. Le mary & la femme sont communs en tous biens meubles, debtes personnels faicts & à faire, & conquests immeubles, qui se feront constant leur mariage, tellement qu'après le decez de l'un desdits mariez, le survivant doit avoir la moitié desdits meubles & conquests immeubles, & les heritiers l'autre, lesquels en sont saisis & en possession, s'il n'est autrement convenu & accordé en contractant ledit mariage, soit qu'il y ait enfans ou non, reservé qu'entre gens nobles, le survivant emporte les meubles s'il n'y a enfans, soit dudit mariage ou autre.

XLVI. Si l'un desdits mariez vend son heritage & des deniers d'icelle vente achepte autre heritage, ledit heritage ainsi acheptè, sera tenu & reputé conquest, s'il n'est expressement dit & proteste en faisant la premiere vendition, que les deniers seront employez en autre heritage qui sortira pareillement la nature & condition que ledit heritage vendu, ou que l'autre desdits mariez n'y consente sans fraude.

XLVII. Restablissement fait par le mary à sa femme, ne vaudra, si la promesse de restablir pour pareille somme seulement n'est faite par contract de mariage, ou auparavant la vendition des heritages de ladite femme, ou en passant icelle vendition dans un mois après.

XLVIII. Si le mary ou la femme ou l'un d'eux avoient vendu leurs propres heritages ou patrimoines auparavant leur mariage, & durant iceluy, dont fut deue aucune somme de deniers au temps du decez de l'un d'eux, les deniers qui en seront deus au temps du decez reviennent & eschéent pour le tout à iceluy d'eux, ou ses hoirs, duquel l'heritage a esté vendu & sont reputez propres heritages & patrimoine du vendeur, nonobstant la communauté d'entre le mary & la femme.

XLIX. Si constant le mariage, l'un des conjoincts vend ou hypotheque son propre heritage, & que durant iceluy il le rachepte, tel heritage n'est reputé conquest, s'il n'estoit autrement convenu par traicté de mariage.

L. Si l'un des deux conjoincts par mariage, fait bastir des deniers communs sur son propre heritage, l'edifice demeurera propre à celuy auquel le fond appartient: toutesfois sera ledit edifice evalué par gens experts, & à ce cognoissans, pour estre la moitié des impenses rendue à l'autre desdits conjoints ou ses hoirs.

LI. Si le mary, acqueste aucuns heritages, soit en sa ligne ou en celle de sa femme ou autre part, & icelle femme va de vie à trespas, les heritiers d'elle auront & emporteront la moitié dudit acquest, & l'autre demeurera audict mary; lequel toutesfois pourra constant & durant ledit mariage revendre ledit heritage acquesté ou autrement en disposer à son bon plaisir, sans le consentement de sa femme.

LII. Si deniers de mariage, qui doivent sortir nature d'heritages, ne sont employez avant le trespas de l'un des conjoincts, ils se devront prendre sur les meubles, & au cas qu'ils ne seroient suffisans sur lesdits conquests. Que si les meubles & conquests ne suffisent, se prendront sur les propres heritages: & au defaut de payement, après les protestations & sommations deuement faites pardevant Juges competans, seront les heritiers tenus aux dommages & interests, à prendre depuis lesdites sommations & protestations, si autrement n'est accordé par traité de mariage.

LIII. Si l'un des conjoincts par mariage, a aucuns heritages propres chagez de rentes, ou censes qui soient racheptez pendant & constant iceluy, appartiendront lesdites rentes ou censes à celuy à qui l'heritage est propre, en rendant à l'autre desdits conjoincts ou ses heritiers, la moitié des deniers de l'acquisition desdites rentes ou censes, si mieux les proprietaires dudit heritage n'aiment laisser à l'autre desdicts conjoincts, ou ses heritiers, la moitié desdites rentes ou censes, & dequoy ils jouyront jusques à la restitution de la moitié desdits deniers.

LIV. La femme après le trespas de son mary; peut renoncer à la communauté qu'elle avoit avec son feu mary, & neantmoins avoir & retenir son heritage & douaire, & ne sera tenue d'aucunes debtes procedantes de ladite communauté: & se doit faire ladite renonciation judiciairement pardevant les officiers de la Justice des lieux, dedans quarante jours après qu'elle aura sceu le trespas de sondit mary; appellez pour ce faire les heritiers apparens du trespassé, s'ils sont demeurans audit Bailliage, sinon & à faute desdicts heritiers, pourra appeller le Procureur d'office du lieu où le trespassé estoit domicilié. Pourra ladite femme nonobstant ladite renonciation prendre & emporter l'une de ses robbes & habillement qui ne sera ny le meilleur ny le pire, mais le moyen, quand il y en a plusieurs, & s'il n'y a qu'un habillement il appartient à ladite femme: Et s'il se trouve qu'elle ait substraict aucuns desdits biens communs d'entre elle, & sondit mary, elle est tenue de payer la moitié desdites debtes, nonobstant ladite renonciation, & neantmoins sera tenue à restitution, dommages & interests: Et si dedans quarante jours elle n'a fait ladite renonciation, elle est tenue & reputée parsonniere, sans qu'il soit besoin le requerir ou faire declaration, ny qu'elle ait declaré, nonobstant qu'il eut esté convenu de faire ladite renonciation dans plus long temps que lesdits quarante jours au contract de mariage ou autrement; pourveu que la femme ne soit obligée, auquel cas elle sera tenue des debtes suivant la nature de l'obligation.

LV. Si l'un des conjoincts par mariage, tient & possede les biens de ses enfans ou heritiers du defunct par an & jour après le decez dudit mourant sans faire inventaire, partage, division ou chose equipolente; les enfans peuvent demander communauté de tous biens meubles & conquests faits constant le second mariage, & depuis le temps qu'il a tenu lesdits biens sans inventaire, partage & division, desquels la division sera faite en cette forme: sçavoir, que d'iceux seront faites trois parties, dont le remarié aura l'une les enfans heritiers du premier lict l'autre, & la seconde femme ou ses hoirs l'autre tierce partie. Et au cas qu'il y ait enfans des deux licts, sera la succession divisée en quatre parties, de sorte que chacune maniere d'enfans emporte un quart, & le pere & la mere chacun un autre quart, supposé que l'un ou l'autre y ait assez ou peu apporté; excepté ès nobles qui tiennent leurs enfans en garde, demeurans toutesfois à l'election desdicts enfans ou heritiers de demander la portion de leurs predecesseurs ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation, eu esgard, & selon les facultez dudit trespassé, à l'heure de son decez.

LVI. Les fruits des heritages propres, pendans par les racines au trespas de l'un des conjoincts par mariage, sont tenus & reputez propre à celuy auquel appartient ou advient ledit heritage; à la charge

de payer la moitié des impenses ; & où le mary auroit baillé à ferme sans fraude l'heritage de sa femme, & il decede, ladite femme pourra estre contrainte à l'entretenement du bail.

LVII. La femme qui est parsonniere avec son mary, en meubles & conquests, est tenue après le decez de sondit mary, payer les debtes de ladite communauté pour telle part & portion qu'elle prend ès meubles & conquests de la communauté, & ne sont les frais funeraux reputez debtes ; mais sont lesdits frais funeraux à la charge & se payent par lesdits heritiers du trespassé, & semblablement, le mary est tenu de payer la moitié des debtes de sa femme deuement contractées.

LVIII. Et se peuvent les creanciers eux addresser contre les heritiers du defunct pour le tout, si iceluy defunct est obligé seulement, ou s'addresser contre la femme par moitié, & contre lesdits heritiers pour l'autre moitié, au choix des creanciers.

LIX. Et si les creanciers s'addressent pour le tout contre les heritiers du trespassé, lesdits heritiers auront recours pour le remboursement & interests de la moitié des debtes contre le survivant ou ses heritiers : & quand lesdits mariez sont obligez ensemble, les creanciers se peuvent addresser selon la forme de leur obligation.

LX. Quand lesdits creanciers se sont addressez contre les heritiers de l'un des mariez obligez, & lesdits heritiers ne sont trouvez solvables, iceux creanciers se peuvent addresser subsidiairement, & avoir leurs recours contre le survivant ou les heritiers, pour leur part & portion.

LXI. Le mary a le gouvernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant, & est seigneur des biens meubles, fruicts, revenus & émolumens appartenans à sa femme, & de ses debtes mobiliaires, & les peut demander en jugement & dehors en son nom sans sadite femme.

LXII. Le mary peut donner, vendre & aliener à sa volonté, les meubles & les acquests faits par lesdits mariez, ou l'un d'eux constant le mariage, par contract fait entre vifs ; mais non par contract ayant traict à mort.

LXIII. A la femme après le decez du mary, appartient par douaire coustumier, la moitié des heritages de sondit mary, desquels il estoit seigneur lors qu'il l'espousa ensemble de ceux qui luy sont escheus par ligne directe ascendante pendant ledit mariage, & duquel douaire jouyra la femme sa vie durant comme douairiere & usufructiere, pour en prendre les fruicts, & en disposer ainsi que bon luy semblera, lequel sera nul si ladite femme va de vie à trespas avant sondit mary : à charge toutesfois d'entretenir lesdits heritages de reparations telles qu'une usufructiere est tenue de droict, & dont elle donnera caution au cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou qu'elle convole en secondes nopces.

LXIV. Femme qui tient heritages en douaire, est tenuë de payer tant qu'il a lieu, les rentes, censes & autres charges que doivent lesdits heritages, & non rentes volages, constituées par le mary pendant leur mariage, s'il ne se trouve que pour le regard d'icelles, la femme ne soit obligé, quand à quand avec le mary.

LXV. Deux conjoincts par mariage ne se peuvent advantager l'un l'autre, directement ou indirectement, soit par donation d'entre vifs, disposition testamentaire ou autrement.

LXVI. Femme douée de douaire prefix ou conventionnel, peut après le decez de son mary, choisir & eslire le douaire prefix ou coustumier, supposé qu'en son traité de mariage ne soit faite une seule mention de douaire coustumier, mais si ladite femme veut avoir ledit douaire prefix, elle le doit declarer dans quarante jours après le decez de sondit mary, sauf que si ledit mary avoit plusieurs maisons, l'heritier aura le choix de prendre celle qu'il luy plaira, sinon qu'autrement fut convenu, duquel douaire elle est tellement saisie qu'elle peut agir possessoirement contre les turbateurs d'iceluy.

LXVII. Si après le decès du mary, la femme recelle ou soubstraict les biens de son mary & d'elle, elle ne jouyra du benefice & privilege de la renonciation qu'elle aura faicte à ladicte communauté.

LXVIII. Si l'homme ou la femme conjoincts par mariage, ou autres estans en communauté de biens, ou en son testament & ordonnance de derniere volonté, font aucuns legs, ils seront payez de ses biens, & ne sera diminuée la portion du survivant, s'il n'apert de convention faite au contraire.

LXIX. Quand aucunes personnes usantes de leurs droicts, vivent ensemble à commun pot & despence par an & jour, ils sont reputez uns & communs en tous biens meubles & conquests faits depuis la societé contractée, s'il n'appert du contraire.

LXX. Les enfans de famille demeurans avec leurs pere & mere, parens, serviteurs & autres personnes nourries & entretenues par amour, affection, pieté ou service, ne peuvent acquerir droict de communauté avec pere, mere ou autres personnes qui les nourrissent par quelques laps de temps qu'ils y demeurent, s'il n'y a expresses conventions sur ce faites.

LXXI. Si l'un des deux ayant aucune chose commune, s'en sert, il n'est tenu d'en faire proffit ne émolument à l'autre, s'il n'est interpellé d'en faire partage & proffit.

---

# TITRE VII.

## *Des Tutelles & Curatelles.*

LXXII. LE pere est administrateur legitime des biens de ses enfans & de la personne d'iceux, & fera les fruicts siens, s'il est noble, jusques à ce qu'iceux en personnes soient aagez suffisamment, ou qu'ils seront mariez ; & sera tenu en ce faisant payer les debtes personnels, les nourrir, alimenter & entretenir, & à la fin de ladite administration rendre lesdits heritages en bon estat : & est tenu le pere, de faire inventaire desdits biens, & les rendre à sesdits enfans l'usufruict finy. Pourra neantmoins renoncer à ladite tutelle, si bon luy semble.

LXXIII. Le semblable sera observé à la femme noble.

LXXIV. Le pere roturier, sera aussi tuteur si bon luy semble, de ses enfans, & en ce cas, fera inventaire incessamment de leurs biens, & en rendra compte en temps & lieu, & toutesfois ne fera les fruits siens desdits biens.

LXXV. Le semblable s'observe en la femme roturiere, estante en viduité & jusques à ce qu'elle convolle en secondes nopces, auquel cas sera pourveu d'autre tuteur, si mestier fait.

LXXVI. Tutelles testamentaires sont vallables & preferées à toutes autres, & à faute d'icelles, la legitime aura lieu & successivement après la dative, laquelle dative doit estre confirmée par le Juge : comme

Digitized by Google

comme au semblable la legitime & testamentaire.

LXXVII. Tuteurs sont tenus faire inventaire incontinent, & avant que de s'entremettre à l'administration des biens des mineurs, sur les peines de droict; & se doit faire l'inventaire aux moindres frais que faire se pourra, & estre rapporté faict & parfait dans quarante jours.

LXXVIII. Tuteurs sont contraincts de vendre les biens perissables des mineurs, par auctorité de Justice & rendront compte des deniers en provenans.

LXXIX. Les tuteurs & curateurs, demeureront en leurs charges, ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre, ou advenant la mort d'iceluy, jusques à ce que ceux qu'ils ont en charge seront aagez suffisamment, ou mariez, ou bien dispensez pour avoir le gouvernement de leurs biens, sauf toutesfois à subroger tuteur & curateur, au lieu de celuy qui sera prevenu, si mestier faict.

# TITRE VIII.

## *Des choses reputées meubles.*

LXXX. Noms, debtes & actions pour raison des choses mobiliaires, arrerages de censes & rentes, sont reputez meubles, si doncques lesdites censes & rentes ne sont à perpetuité.

LXXXI. Artillerie & autres armes desquelles l'usage ne peut servir que pour la tuition d'une maison, chastel, ou forteresse, ne sont reputées meubles; mais demeurent à celuy auquel ladite place, maison & chastel appartient.

LXXXII. Tout ce qui se trouve ès maisons, tenant à cloux & à chevilles, ne sont reputez meubles.

LXXXIII. Meubles n'ont point de suite par hypotheque, s'ils ne sont mis dehors de la puissance du debteur par fraude.

LXXXIV. Les fruits pendans par les racines, sont reputez immeubles, jusques à ce qu'ils soient couppez ou separez du fond.

# TITRE IX.

## *Des Convenances, Ventes, Achapts, Louages & autres Contracts.*

LXXXV. Tous contracts seront receus par deux notaires avant que d'estre mis en forme authenticque, & ne suffira de les passer sous un notaire avec deux tesmoins.

LXXXVI. Toutes obligations passées sous le seel de mondit seigneur le Duc, sont authenticques audit Bailliage du Bassigny, & ont execution parée; de sorte que elles peuvent estre executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: mesmes les cedules recognues, auront hypotecque du jour de la recognoissance, & garnison de main: comme pareillement les contracts seellez des seaux des tabellionnages particuliers des hauts Justiciers, seront executoires ès terres & seigneuries qui auront privilege de tabellionnage & ailleurs, pourveu qu'ils soient recognus & declarez executoires.

LXXXVII. Obligations passées sous le seel Ecclesiasticque, n'emporteront execution, nantissement ou hypotheque, n'estoit qu'elles fussent recognues & declarées executorialles pardevant les Juges temporels.

LXXXVIII. Tous contrahans, declareront les rentes, charges & hypotheques speciales, & servitudes estans sur les heritages & choses immeubles par eux vendues & eschangées ou allienées à tiltres onereux, à peine d'amende arbitraire, & que s'ils les vendent franchement, & elles sont trouvées chargées par leur faict ou d'autres, & que des charges ils soient deuement advertis, ils seront punis comme faux vendeurs.

LXXXIX. Seront aussi punissables comme faux vendeurs, ceux qui vendent, ou autrement allienent chose, à autre par eux auparavant vendue, ou allienée.

XC. Recision de contract d'outre moitié de juste pris pour chose mobiliaire n'aura lieu.

XCI. Un vendeur de chevaux n'est tenu de vices, excepté de morve, espoulse, corbe, corbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets, auquel cas il est tenu de tous vices, lattans & apparens huict jours après la tradition.

XCII. Il est permis au locateur, soit de maisons ou heritages par luy baillez à tiltre de louage, faire proceder par voye d'execution, pour les loyers à luy deus par les conducteurs, comme ayant taisible hypotheque sur les meubles & fruicts estans esdictes maisons ou heritages, pourveu que ledict locateur ait contract ou obligation par escrit.

XCIII. Le seigneur & le proprietaire d'une maison, est le premier & prieur en hypotheque contre tous autres, jaçoit qu'il soit posterieur en date, comme pareillement le seigneur de l'heritage pour raison des fruicts.

XCIV. Le locataire ne peut laisser à tiltre de lais, la maison à luy louée, à autres, la condition desquels puisse apporter ruine ou dommage à ladicte maison.

XCV. Si celuy qui a prins à tiltre de lais une maison pour quelque année, ne declare avant la derniere expirée, qu'il se deporte, ains la tient sans nouveau marché, payera le prix pour une année seulement, pour laquelle ledict louage sera censé estre continué.

XCVI. Delivrance de marchandise argue payement, si les deniers ne sont demandez dedans un an, si doncques il n'y a cedule ou promesse de payer au contraire, ou que l'on ne fasse paroistre de la creance.

XCVII. Achepteur n'est tenu à l'entretenement du louage de ses predecesseurs, s'il n'y a speciale hypotheque, & où il n'y aura speciale hypotheque, ne pourra ledict achepteur mettre hors le locataire qu'un mois après le jour de l'advertissement.

XCVIII. Respit ne se peut demander pour chose deposée, debtes actives d'enfans mineurs, louages de maisons, bail d'heritages à moison ou ferme, censes, rentes foncieres, marchandise prinse en plein marché, debtes procedantes de delicts ou de chose adjugée par sentence donnée en jugement contradictoire, ou du consentement des parties.

XCIX. Pour porter garandie, chacun doit laisser son juge, & aller porter garandie devant le juge, pardevant lequel il est plaid de la chose, & qui le

refuse, est tenu de tous despens, dommages & interests.

C. Peines de corps de manouvriers & gens de bras, ne peuvent estre demandées après trois mois passez, s'ils ne prennent creance ou promesse au contraire.

C I. Le vendeur de vin n'est tenu le garder outre quinze jours, s'il ne luy plaist, & si l'achepteur ne le leve dans ledict temps, il perd ses arres, si aucuns en a baillé, & peut ledit vendeur revendre ledict vin à autre: mais s'il ne la revendu, il sera tenu le delivrer au premier acheteur, s'il le requiert en payant.

# TITRE X.

## *Des Censes, Rentes, Lods & Ventes.*

CII. Rentes ou censes ne sont executoires contre un tiers detenteur, s'il n'a esté condamné ou qu'il n'ait consenty declaration d'hypotheque.

C III. En eschange de chose censive subjecte à lots & ventes, faict but à but, n'en sont deuz aucuns lots, s'il n'y a soulte, & lors pour rate & raison de ladicte soulte, & suivant icelle, sont deus lods & ventes.

C IV. Si un heritage est donné par aumosne & affection de douaire, il n'y a lods & ventes.

C V. Qui transporte ou baille son heritage à rente & à reachapt, le seigneur censier avant le temps de reachapt, prendra, si bon luy semble, les lods & ventes de la somme promise & accordée par ledict reachapt; mais du reachapt d'icelle rente, il n'y aura lods & ventes.

C VI. Si le vendeur & achepteur d'un heritage chargé de censive, après que la vendition est consentie, se deporte de son consentement de marché avant que de partir du lieu, il n'y aura lods, ventes ny amendes, pourveu que les lettres de la vente n'ayent esté passées.

# TITRE XI.

## *De Retraict Lignager.*

CVII. Si aucune personne vend ses propres heritages, & à luy escheus & descendus par droict de succession, à autres personnes estranges & d'autre lignage ou branchage que celuy du costé & ligne duquel sont advenus iceux, le lignager dudict vendeur, & qui luy appartient du costé d'où proviennent lesdicts heritages, pourra dans l'an & jour de la prinse de possession, faire adjourner l'achepteur, & retirer de luy lesdicts heritages, en rendant les deniers du sort principal, frais & loyaux cousts, & s'entendra la prinse de possession du jour que ledict achepteur en aura prins acte pardevant deux notaires, ou autrement solemnellement, s'il est de roture; & s'il est tenu en fief, commencera ledict an & jour, du jour que ledict achepteur aura esté receu en foy & hommage, ou du jour de la souffrance.

C VIII. Et suffira que le retrayant soit parent dudict vendeur, & du costé d'où provient ledict heritage, sans que le plus remot puisse estre exclud par le plus prochain, n'estoit qu'il fust concurrent.

C IX. En eschange d'heritage, n'y gist aucun retraict, s'il est faict but à but, mais l'heritage eschangé sortit la nature dudict heritage baillé en contre-eschange; & s'il y a soulte, le retraict aura lieu pour l'egard & portion desdictes soultes.

C X. En vente d'heritage faicte à faculté de reachapt, y a retraict après l'an & jour de ladicte faculté expirée, comme pareillement en vendition de rentes, & censes en heritages de ligne delaissez à rente annuelle ou perpetuelle, en payant par le retrayant, les charges qui y sont, ce qu'aussi on pourra faire pendant ledict temps.

C XI. On ne peut empirer l'heritage subject à retraict, durant ledict an & jour, comme par pesches d'estangs, couppes de bois & autrement; que si l'achepteur le faict, & l'heritage se retraict, il est tenu à la restitution des dommages & interests procedans de son faict, lesquels seront rabatus sur le pur sort, liquidation d'iceux prealablement faicte.

C XII. Il faut & suffit à la premiere journée, audition & expedition de la cause, faire offre d'or & d'argent à descouvert, & à parfaire le remboursement du pur sort, frais & loyaux cousts.

C XIII. En matiere de retraict, l'on n'est tenu rendre le prix en mesmes especes que l'achepteur l'aura desbourssé, & aura ledict retraict lieu en eschange d'heritages de ligne, contre biens meubles, en payant par le retrayant la juste estimation desdicts meubles.

C XIV. Entre loyaux cousts, sont compris les frais des lettres & contracts de vendition, acte de prinse de possession & reception de foy & hommage, avec les impenses necessaires, lods & ventes, si aucuns en estoient deuz, & avoient esté deuz par l'achepteur.

C XV. Si aucun se disant lignager, faict adjourner l'acquesteur, & que dedans l'an & jour ledict acquesteur consente le retraict, & a revendu l'heritage par luy acquis à personne estrange, le vray lignager qui viendra après dans l'an & jour sera receu, & l'adjourné tenu de luy rendre l'heritage, du moins appeller celuy auquel il aura cedé ledit heritage pour souffrir le retraict: & supposé que depuis ladite premiere vente, l'heritage eut esté vendu plus grande somme, si ne sera tenu le retrayant de payer sinon la premiere somme, & loyaux cousts, à cause des abus qui se peuvent commettre, sauf au dernier acquesteur son recours contre son vendeur, & pourra le retrayant s'addresser contre le detenteur ou acquesteur.

C XVI. Aucun n'est recevable à vouloir retraire partie des choses vendues & à delaisser l'autre, & sera le retrayant contrainct de retirer la totalité de l'acquest, si bon semble à l'acquesteur, ou seulement ce qui se trouvera du costé, duquel le retrayant est parent des choses vendues; le tout à l'option dudit acquesteur, de laquelle action de retraict, sont competans autant le Juge de domicile, que celuy des lieux où sont les heritages assis, si les personnes n'ont privileges au contraire.

C XVII. Qui n'est habile à succeder, il ne vient à retraict, & s'il n'est parent dedans le septiesme degré.

C XVIII. Si aucun achepte heritages propres, d'autruy, à payer à certains termes, le retrayeur

Digitized by Google

aura lesdits termes, mais il doit donner bonne seureté à l'achepteur de payer & l'acquiter ausdits termes, car le vendeur ne changera son debteur, s'il ne luy plait; & si le retrayeur ainsi ne le fait, il ne sera receu au retraict, s'il ne baille argent comptant ou gages à l'achepteur ou vendeur.

CXIX. Lignagers en pareil degré s'ils sont concurrens en leur action, auront si bon semble, l'heritage subject à retraict ensemblement, & exclura celuy qui aura prevenu en diligence, l'autre moins diligent.

CXX. En vente de couppe de bois de haute fustaye, & autres taillis, n'y a retraict, n'estoit que telle couppe appartienne quelquesfois à aucun, & le fond à un autre: auquel cas le maistre & seigneur dudict fond, peut retirer ladite couppe vendue, encores qu'il ne soit lignager du vendeur, en remboursant ledit pris, frais & loyaux cousts.

CXXI. Le retraict accordé, doit le retrayant, dedans trois jours après, payer entierement le fort & pris de l'acquisition, & donner caution pour les frais & loyaux cousts, si iceux ne sont liquidez; & au cas qu'ils seroient liquidez, les doit payer comptant, à peine d'estre decheu du droict de retraict.

CXXII. L'heritage propre, donné en payement ou recompense d'aucune chose, est subject à retraict, la juste estimation des choses données preallablement faite.

CXXIII. L'assignation qui sera donnée après l'an & jour, n'excedera ledit an de plus de quinze jours, & faudra que l'adjournement en cas de retraict, soit faict à personne, ou au domicile de l'acquesteur, s'il est demeurant audit Bailliage, & s'il n'y a domicile, suffira que ledit adjournement soit fait publicquement & par affiche au lieu où l'heritage est assis ès lieux accoustumez à faire cris & publications.

CXXIV. Semblablement les vendeur & acquesteur sont tenus se purger par serment du pris convenu, & ledit acquesteur de monstrer lettres d'acquisition, pour sçavoir s'il y a termes portez par icelles, desquels en ce le retrayeur jouyra en donnant bonne & suffisante caution à l'achepteur pour payer & l'acquiter ausdits termes; & si l'achepteur afferme de plus grande somme que n'est celle par luy desbourcée, estant le parjure averé, ledit achepteur perdra ses deniers, qui seront applicquez aux Seigneurs des lieux où les heritages sont assis, & iceux heritages adjugez au retrayeur, sans payer aucuns frais & loyaux cousts avec despens.

CXXV. L'an & jour de retraict court contre majeurs ou mineurs presens ou absens, soient qu'ils ayent esté advertis de l'allienation desdits heritages ou qu'ils l'ayent ignorez.

CXXVI. Action de retraict ne peut estre cedée ou transportée, au proffit d'autruy non lignager.

# TITRE XII.

## *Des Bois, Pasquis & Pasturages.*

CXXVII. EN bois de couppe & de vendue, l'on ne doit pasturer, quelques usages que l'on y ait, jusques après l'huictiesme feuille, sur peine de trois frans barrois & restitution des dommages & interests.

CXXVIII. Le temps de grainer, est des le jour sainct Michel inclus, jusques au premier de Mars exclud: après lequel temps escheu, les porcs trouvez esdits bois & appartenans à autres qu'aux usagiers, sont acquis & confisquez, s'ils sont trouvez & prins, sans le consentement du seigneur desdits bois, s'il n'y a chartres ou tiltres au contraire.

CXXIX. Les habitans des villes & villages, ont droit de vain pasturer, les uns sur les autres, de clochers à autres, s'il n'y a tiltres ou possessions à ce contraires, laquelle vaine pasture aura lieu depuis la despouille, jusques à saison plaine: & au regard des prez, jusques au premier jour de Mars.

CXXX. En quelque temps que ce soit, on ne peut mener ou mettre porcs ès prez, vignes, jardins, chenevieres, à peine de trois frans barrois, & de restituer les interests aux particuliers desdits heritages.

CXXXI. Un messier & commis a la garde des finages, est creu sans recours jusques à un franc barrois.

CXXXII. Les porteurs de paulx & commis pour le regard des dixmes, après qu'ils auront presté & faict le serment solemnel, seront avec un tesmoing, creus en tesmoignage, contre les debteurs d'iceux, moyennant qu'ils ne soient fermiers desdits dixmes ou associez.

CXXXIII. Est dit, garde faicte, quand celuy qui est commis à la garde du bestail, est trouvée gardant iceluy en l'heritage auquel le dommage est fait ou que le gardien est près dudit bestail, de sorte qu'il le peut voir, & ne fait diligence de le mettre hors, ou qu'il meine & conduict ledit bestail audit heritage qu'il a declos & debouché, de maniere que ledit bestail y puisse entrer, après laquelle ouverture, & au moyen d'icelle y est ledit bestail entré.

CXXXIV. Si aucun heritage n'est suffisamment clos & bouché pour empescher l'entrée du bestail des circonvoisins, lesdits circonvoisins peuvent denoncer au seigneur, de le clorre dans quatre jours & à faute de ce faire, ils peuvent de leur auctorité clorre ledit heritage, aux despens desdits circonvoisins, pourveu que lesdits heritages doivent closture.

CXXXV. En la saison que les bleds & autres grains sont plantez, & non cueillis, il est prohibé y mener les bestes pasturer, ès chemins & voyes publicques, prochains desdits fruits & bleds avant le poinct du jour, & les y tenir après le Soleil couché, sur peine d'amende arbitraire.

# TITRE XIII.

## *Des Successions & Testaments.*

CXXXVI. LE mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder *ab intestat*, sans apprehension de faict.

CXXXVII. Homme ou femme soit noble ou roturier, qui entre en aucune religion, après qu'il a fait profession dès lors, il est exclud de toutes successions escheues & à escheoir, & viendront à ses propres parens (ainsi comme s'ils estoient decedez) & ne sont aucunement dediez ses biens à ladite religion, sinon qu'il y eut dedication expresse.

CXXXVIII. Homme d'Eglise seculier, peut disposer de tous ses biens, ainsi que l'homme laic,

jaçoit que lesdits biens luy soient venus de ses benefices ou d'ailleurs.

C X X X I X. Succession de pere ou mere, ayeul ou ayeulle, sera divisée par teste & non par licts, s'ils sont en pareil degré, sinon les enfans des enfans representeront par lignées, avec leurs oncles ou tantes, en la succession des ayeuls ou ayeulles, leur pere ou mere.

C X L. Renonciation faite par filles en contract de mariage, s'entend estre faite au profit des freres & sœurs ensemblement.

C X L I. Toutes donations faites par pere, mere ou autres ascendans ou descendans en precipuité & contract de mariage & faveur d'iceluy, seront subjectes à collation & rapport, si doncques n'est qu'elles soient données en faveur des deux conjoincts: auquel cas la moitié sera subjecte à rapport seulement, & sauf au donnateur, s'il est vivant, de recompenser ses autres heritiers, d'autant qu'il auroit donné à l'un desdits conjoincts, pourveu que la legitime soit gardée ausdits enfans.

C X L I I. Collation & rapport, se doivent faire en ligne directe & non collateralle.

C X L I I I. Quand aucun va de vie à trespas sans hoirs procreez de son corps, sans pere & mere, ayeuls ou ayeules, les plus prochains du costé & estoc paternel, succedent pour la moictié des meubles & conquests, & les plus prochains du costé maternel, ont l'autre moictié. Et aux autres heritages, succedent les plus prochains lignagers des estocs d'où ils sont venus.

C L X I V. Les vefves des bastards estrangers & n'estans dudict Bailliage, jouiront du donaire à elles assigné, ensemble des droicts de communautez.

C L X V. Les representations auront lieu, tant en lignes directes que collaterales, & en ensuivant tousjours la regle *Paterna paternis*, *materna maternis*, en ligne directe descendant *in infinitum*, & en ligne collaterale, jusques aux enfans des freres, tant pour le regard des gens d'Eglise seculiers, que laics inclusivement.

C L X V I. Quand aucun habile à succeder *ab intestat*, paye creanciers, legats, ou faict autres acts d'heritiers, il est tenu & reputé heritier, & ne peut après repudier ladicte succession, quelque protestation qu'il puisse faire au contraire, s'il n'est mineur.

C L X V I I. Lignager qui se porte heritier simple, est à preferer à ceux qui se portent heritiers par benefice d'inventaire, combien qu'il ne soit si prochain du defunct, que celuy qui requiert estre admis par ledit benefice d'inventaire, & ce tant en ligne directe que collaterale, pourveu qu'il soit solvable & donne caution.

C X L V I I I. Le testateur pourra exhereder son heritier ou heritiers, pour les causes exprimées de droict, & non autrement.

C X L I X. En division de meubles, entre le survivant de deux conjoincts par mariage, & les heritiers du decedé, le survivant aura par advantage ses vestemens de tous les jours; & si le survivant veut avoir le surplus de ses vestemens, il les pourra retenir, en payant la moictié desdicts vestemens, telle qu'elle sera estimée par les appreciateurs.

C L. Succession roturiere qui advient à gens nobles, se depart roturierement, ensemble les choses roturieres de nouveau acquises, & quant aux choses nobles, elles se partiront noblement.

C L I. Entre le fils emancipé & non emancipé, n'y a aucune difference en matieres de succession.

C L I I. Enfans mariez des deniers d'oncles, tantes & autres leurs parens en ligne collaterale, ne seront tenus de rapporter aux successions de peres ou meres, ny desdicts oncles, tantes & autres leurs parens, ce qu'ils ont eu en mariage, en tout ny en partie, s'il n'est expressement dict au traicté de mariage.

C L I I I. Ne sont subjects aussi à rapport, les banquets faicts aux fiançailles & mariages, par peres ou meres à aucuns de leurs enfans, ny au semblable les habits ordinaires d'iceux, ains seulement ceux qui auront esté faicts pour ledict mariage, avec les bagues & joyaux pour iceluy.

C L I V. Celuy ou celle à qui est faict don par mariage ou autrement, à charge de rapport, peut, si bon luy semble, se tenir à ce que luy est donné, sans venir à la succession à laquelle autrement il devroit rapporter, pourveu toutesfois que la portion deue soit gardée à un chacun desdicts heritiers.

C L V. Le testament est reputé valable faict en presence de deux notaires, ou en leur absence par le curé ou vicaire, en presence de trois tesmoins non legataires, ou qu'il soit escrit & signé de la main du testateur sans tesmoins, & en tous cas qu'il soit signé du testateur & des tesmoins, s'ils sçavent signer, sinon faire mention qu'ils declarent ne pouvoir signer, & qu'il soit leu & releu au testateur, & la minute du testament demeurera au testateur, sans que les notaires, curez ou vicaires en puissent retenir aucun enseignement.

C L V I. Aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble; toutesfois il est permis à celuy qui peut estre heritier, accepter ou prendre, comme personne estrange, les legs à luy faicts, en delaissant l'heredité dudict defunct, & renonçant à icelle dans quarante jours, pourveu que les heritiers ne soient grevez indeuement, & que la legitime leur soit gardée.

C L V I I. Le legataire de son auctorité ne peut prendre les choses à luy leguées, ny s'en dire saisi, mais faut qu'elles luy soient baillées & delivrées par les executeurs du testament ou heritiers du decedé, s'il n'estoit que le donataire fut saisi de la chose donnée avant le decès du testateur; toutefois la delivrance actuelle des legs immeubles, ne peut estre faicte par les executeurs du testament, sans appeller l'heritier.

C L V I I I. Executeurs de testament, après le decès du testateur, demeurent saisis des meubles & conquests immeubles d'iceluy defunct durant l'an & jour de l'execution : Et en faute d'iceux, demeurent aussi saisis des biens anciens du testateur, jusques à la concurrence de leur execution ; toutesfois ils doivent prendre lesdicts biens par justice & par inventaire, l'heritier present, ou deuement appellé, si doncques n'est que l'heritier offre réellement & de faict deniers suffisamment pour ladicte execution testamentaire.

C L I X. Et après l'an du decès du testateur passé, seront les executeurs contraincts de rendre compte pardevant leurs juges laics & ordinaires.

C L X. Peuvent lesdicts executeurs recevoir les debtes dudict defunct, sans le sceu & consentement de l'heritier dont les obligations & cedules leur auront esté baillées par inventaire, & non autrement.

C L X I. Sont tenus de payer les debtes du testateur clairs & cognus durant l'an & jour de l'execution, l'heritier sommé refusant de prendre la cause pour eux, ou leur administrer deffense & preuve pour empescher ledict payement.

C L X I I. N'y a aucun different, entre testament & codicile.

C L X I I I. Substitution d'heritier, faicte en testament ou autre disposition, ne vaut aucunement, soit par forme de legat ou autrement.

C L X I V. Pere, mere, ou à leur defaut, ayeul ou ayeule, succedent à leurs enfans decedez sans hoirs legitimes procreez de leurs corps en tous meubles & acquests en payant les debtes.

# TITRE XIV.

## *Des Donations.*

CLXV. DOnner & retenir ne vaut, & faut que celuy qui donne se dessaisisse de la chose donnée, & ce actuellement ou par clause translative de possession, comme constitut, retention d'usufruict, precaire ou autre, soit que la donation soit faicte en faveur de mariage ou autrement.

CLXVI. Un homme & femme conjoincts ensemble par mariage, estans en bonne santé, peuvent par donation mutuelle pareille & esgale faicte entre-vifs, donner l'un à l'autre, & au survivant d'eux, sans le consentement de leurs parens, tous leurs bians meubles & conquests immeubles du premier mourant,pour jouir par le survivant en usufruict seulement, au cas qu'il n'y ait enfans, soit dudict mariage ou autre; & sera le survivant saisi des choses à luy données pour intenter actions possessoires contre ceux qui voudroient troubler, soit contre les hoirs du decedé ou autres; Ce neantmoins est tenu faire inventaire, & donner caution de rendre les choses en bon estat l'usufruict finy; Et où le survivant sera en demeure de faire inventaire, & donner caution, les hoirs du predecedé pourront requerir pardevant le juge, la surceance de l'usufruict, & le sequeste des choses données, lesquelles leur seront faictes & adjugées.

CLXVII. Donation faite par pere ou mere, à un ou plusieurs de leurs enfans, soit de la totalité ou plus grande partie de ses biens, est reputée inofficieuse, sans qu'elle ait lieu, au prejudice des autres enfans, encores qu'elle ait esté faite à charge de nourrir lesdits pere & mere, pourveu que lesdits enfans au prejudice desquels est faite ladite donation, n'ayent esté refusans de contribuer à la nourriture de leurs parens.

CLXVIII. Donation mutuelle, ne pourra estre revocquée par l'une des parties, sans le consentement de l'autre, & seront toutes donations faites entre vifs, subjectes à insinuation.

CLXIX. Femme mariée ne peut faire donation sans le consentement de son mary.

CLXX. Donation d'heritages, faite par peres ou meres à leurs enfans en accroissement & faveur de mariage, sortit nature de propre; & neantmoins, si celuy ou celle à qui ladite donation a esté faicte va de vie à trespas sans hoirs procreez de son corps, ledit heritage retourne ausdits peres & meres qui l'auront donné: toutesfois si ladicte donation estoit faite par exprès aux deux conjoints, il n'en demeureroit qu'une moitié propre.

# TITRE XV.

## *Des Prescriptions.*

CLXXI. TOutes choses subjectes à prescrire, se prescrivent par le possesseur, par l'espace de dix ans, avec tiltres & bonne foy entre presens, & entre absens aagez & non privilegez par l'espace de vingt ans, & sans tiltres par l'espace de trente ans, & contre l'Eglise par quarante ans.

CLXXII. Arrerages de rentes constituées à pris d'argent, se prescrivent par cinq ans, & les arrerages des censes par dix ans, s'il n'y a compte, sentence, promesse ou interpellation judiciaire au contraire.

CLXXIII. Faculté de rachepter toutesfois & quantes, est prescriptible par le temps & espace de trente ans.

CLXXIV. Prescription ne court durant le mariage, contre la femme de ses biens doraux ou parafernaux, si l'alienation en faicte par son mary, n'a esté de son consentement.

CLXXV. S'il y a interruption d'an & jour, entre parties qui plaident sur matieres de retraict, le defendeur qui a comparu & obey, prescrira le droict de retraict contre sa partie adverse & tous autres, sans esperance de relief de ladite interruption.

# TITRE XVI.

## *Des Servitudes.*

CLXXVI. EN mur commun, on ne peut faire veue, sans le consentement du comparsonnier.

CLXXVII. Si en terre commune, l'un des communs edifie mur, & l'autre commun s'en veuille aider pour edifier ou autre chose faire, il le pourra faire en payant la moitié pour rate de ce que joinct son heritage, & le pourra empescher celuy qui l'aura edifié, jusques à ce qu'il soit payé de ladite moitié.

CLXXVIII. En mur commun, chacune des parties peut perçer outre le mur pour asseoir poultres & somiers & autres bois, en refermant les pertuis, sauf à l'endroict des cheminées, où l'on ne peut mettre aucun bois.

CLXXIX. Si le mur est moitoyen entre voisins, celuy qui n'y a aucun droict n'y peut mettre ny asseoir aucune chose.

CLXXX. On ne peut pretendre droict de veue ou d'egout, sur l'heritage d'autruy par quelque temps qu'il l'ait tenu, & n'emporte aucun droict de saisine; & ne se peut acquerir tel droit, sans tiltres exprès.

CLXXXI. Il est loisible eslever son édifice sur sa place, à plomb & à ligne si haut que l'on veut, & contraindre son voisin de retirer chevrons & toutes autres choses estans sur la place, encores qu'ils y ayent esté mis dès cent ans & plus, moyennant que ce soit pour son advantage, & sans prejudice d'autruy.

CLXXXII. Courbeaux mis d'ancienneté, ou fenestres à demy mur, sont demonstrance que le

mur est moitoyen entre deux voisins, si par tiltres il n'appert du contraire.

CLXXXIII. Qui fait édifier doit faire ses veues qui regardent sur l'heritage d'autruy, de huict pieds de hauteur par bas estage, & de sept pieds par haut estage, & mettre ès fenestres verres dormans, avec barres & barreaux de fer, en maniere que l'on ne puisse passer ny endommager son voisin.

CLXXXIV. On ne peut faire retraicts & aisances contre mur commun, sans y faire contremur de pierres, de chaulx & sable d'un pied d'epesseur, pour eviter que l'ordure ne pourrisse ledit mur s'il n'y a tiltres au contraire.

CLXXXV. Si une maison est divisée entre plusieurs y ayans droit, en telle maniere qu'un ait le bas & l'autre le dessus: celuy qui a le bas est tenu d'entretenir & soustenir les édifices qui sont au dessous du premier plancher.

CLXXXVI. Et celuy qui a le dessus, est tenu d'entretenir & soustenir la couverture & autres édifices, ensemble le pavé ou plancher de sa demeure, s'il n'y a convention au contraire.

CLXXXVII. On ne peut avoir ny tenir esgousts, au moyen desquels les immondices puissent cheoir ou prendre conduits aux puits, citernes, caves ou autres lieux auparavant édifiez.

CLXXXVIII. En closture moitoyenne, chacun sera tenu y contribuer pour sa part.

CLXXXIX. Toutes murailles & cloisons estans dedans les villes fermées, par ladite coustume, seront communes aux voisins d'icelles; en payant toutesfois par ceux qui ne les auront faites ny bastir, ny aydé à faire ou bastir, à celuy qui les aura fait faire, ou à ses ayans causes, la moitié de la façon & frais de ladite muraille ou cloison, & la moitié du fond d'icelles quand ils s'en voudront ayder, pourveu que lesdictes murailles & cloisons soient suffisantes pour porter & soustenir ledit bastiment.

CXC. A rapports de Jurez, deuement faits, & par auctorité de Justice, parties presentes, ou appellées, de ce qui gist en leur art & industrie, foy doit estre adjoustée.

CXCI. Quand aucun fait édifice, & repare son heritage, son voisin luy est tenu donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant deuement ce qu'il aura rompu, demoly & gasté à sondict voisin.

CXCII. Il est loisible à un voisin, contraindre ou faire contraindre par Justice, son comparsonnier à refaire mur ou édifice commun, & de luy en faire payer telle part & portion qu'il a audict mur & édifice.

CXCIII. Quand il y a arbres fruictiers au confinage de l'heritage de deux voisins, encores que ledit arbre soit enclos au fond de l'un, si est ce que la moitié des fruits qui tombent sur l'heritage de sondict voisin, se partagent en deux parts, dont l'une demeure à celuy sur le fond duquel les fruits tombent, & l'autre moitié à celuy sur le fond duquel est assis ledit arbre, & d'où proviennent les fruits, & si ledit arbre est entre les deux heritages, autant d'une part que d'autre, se partagent les fruits.

## TITRE XVII.

### *Des Bastards.*

CXCIV. LE bastard, soit qu'il soit issu de gens d'Eglise ou laics, peut acquerir tous biens meubles & immeubles, & d'iceux disposer par contracts d'entre vifs & dispositions testamentaire.

CXCV. Ne succedent toutesfois *ab intestat* ou par testament à leurs parens lignagers, de quelques estats qu'ils soient.

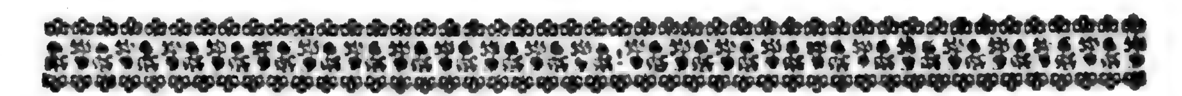

# PROCÉS VERBAL.

L'AN mil cinq cens quatre-vingt, le huictieme jour du mois d'Octobre, A nous messire Philibert du Chastelet, seigneur dudit lieu, Sorcy, Doncourt, Gironcourt, &c. Conseiller de nostre Souverain Seigneur Monseigneur le Duc, &c. Bailly du Bassigny, furent presentées certaines Lettres Patentes, par maistre Claude Villiers, Procureur general audit Bailliage, emanées de nostredit Souverain Seigneur, en date du premier dudit mois, par lesquelles nous estoit commandé convocquer les Estats dudit Bailliage pour le fait de la redaction des Coustumes d'iceluy, desquelles Lettres Patentes la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, &c. A nostre très-cher & feal Conseiller & Bailly du Bassigny, Philibert du Chastelet ou son Lieutenant general, Salut. Comme au mois d'Aoust mil cinq cens septante & un, nous vous eussions decerné commission pour faire convocquer en nostre ville de Bourmont, les trois Estats de nostre Bailliage du Bassigny, pour la redaction des Coustumes d'iceluy, & deslors benignement ouy & receu leurs remonstrances redigées & presentées par escrit; ausquelles toutesfois nous ne peusmes entendre ny pourvoir de remede convenable au soulagement de nos subjets, pour avoir nostre bonne intention esté retardée, tant par la malice & injure du temps, que pour avoir veu & cognu plusieurs articles proposez deslors par lesdits Estats, estre contraires à l'ancienne & louable observance, portée par le viel cayer des Coustumes, qui deslors leur fut presenté. Ce qu'ayant mis en deliberation des gens de nostre Conseil, aurions trouvé bon & expedient, pour le bien de la Justice, de les reformer en aucuns points; mais parce que nostre droituriere intention a esté de pourvoir au bien commun de nosdits subjets, & ordonner sur les Coustumes, tant generales que municipales de nos pays, par l'advis & consentement desdits Estats avons trouvé raisonnable, de faire de rechef iceux assembler, pour veoir & entendre les justes & pertinentes occasions qui nous auroient meu de reformer lesdits articles, afin de rendre tant plus certaines à l'advenir lesdites Coustumes, & icelles establir pour loix inviolables. Pour ce est-il, Que nous vous mandons,

& à chacun de vous ordonnons, que celtes par vous receues, vous signifiez & faictes signifier aux gens d'Eglise, vassaux & gens de la noblesse, & à ceux du tiers Estat de vostredit Bailliage, pour estre & comparoir (ou procureurs suffisamment fondez pour eux) dedans le septiesme jour du mois de Novembre prochainement venant, en nostre ville de la Mothe, pour leurs advis & remonstrances sur ce bien & deuement considerez (ouy sur ce nostre Procureur general dudit Bailliage) estre par nous en après passé outre à l'homologation desdites Coustumes, comme nous verrons à faire par raison pour plus grande auctorité & approbation d'icelle. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, mandement & commission speciale : Voulans à vous en ce faisant, estre obey & entendu diligemment par tous qu'il appartiendra. Car ainsi nous plaist : En temoin dequoy nous avons à cesdites presentes, signées de nostre main, fait mettre & appendre nostre grand seel. Donné en nostre Chasteau de Louppy, le premier jour d'Octobre mil cinq cens quatre-vingt. *Ainsi signé*, CHARLES. Et sur le reply est escrit. Par Monseigneur LE DUC, &c. Les seigneurs de saint Balmont Bailly de Vosges, de Ligneville, Capitaine de la Mothe, Voué de Condé, & Bournon Maistre des Requestes ordinaires, presens, & contresigné pour Secretaire *C. Guerin*, & *Registrata idem pro M. Henry.* Et seellé de cire rouge à double queue de parchemin pendant.

POUR executer lesquelles Lettres Patentes, aurions decerné nos Lettres de Commission, & fait donner assignation aux gens des trois Estats dudit Bailliage, pour comparoir pardevant nous en la ville de la Mothe, le septiesme jour du mois de Novembre prochain, desquelles Lettres de Commission la teneur s'ensuit.

PHILIBERT DU CHASTELET, Chevalier, seigneur dudit lieu, Sorcy, Doncourt, Gironcourt, Bize; Conseiller & Chambellan de Monseigneur, Bailly du Bassigny, au premier sergent dudit Bailliage sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que veu les Lettres Patentes de nostre Souverain Seigneur, en date du premier des presens mois & an, & à nous addressées, par lesquelles il nous est mandé faire signifier icelles aux gens d'Eglise, vassaux & gens de la Noblesse & du tiers-Estat dudit Bailliage; à ce, d'estre & comparoir ou Procureurs pour eux especialement fondez, dans le septiesme du mois de Novembre prochainement venant, en la ville de la Mothe, afin d'entendre à la redaction des Coustumes dudit Bailliage, & sçavoir de son Altesse, les causes & occasions pour lesquelles elle trouve expedient corriger & reformer certains articles proposez en l'an mil cinq cens septante & un, par les deputez desdits Estats, comme contraires à l'ancien cayer & usage notoire de tout temps audit Bailliage; pour le tout bien & deuement consideré estre passé outre à l'omologation desdites Coustumes, ainsi qu'il se trouvera estre à faire par raison. A ces causes, nous vous mandons & commettons, que à la requeste du Procureur General audit Bailliage, vous ayez à assigner en ladite ville de la Mothe, les gens desdits Estats, à estre & comparoir, ou Procureur pour eux suffisamment fondez, au septiesme jour du mois de Novembre prochainement venant, pour entendre par les deputez de sadite Altesse, les causes & occasions qui meuvent icelle, de reformer iceux articles, pour, eux sur ce entendus & le tout consideré, estre procedé à l'omologation desdites Coustumes, comme il appartiendra : avec inthimation que s'ils ne comparent audit jour, il sera passé outre en leur absence, sans qu'il soit de besoin d'autres assignations : Et en outre signifier aux Communautez des villes, bourgs & villages dudit Bailliage, que leur avons permis s'assembler en fait de Communauté, pour passer Procuration par eux pardevant la Justice des lieux pour le fait de ladite convocation, contenante leurs remonstrances & contentement qu'ils entendent faire, sans qu'ausdites assemblées, ils puissent traicter & adviser d'autres choses. De ce faire, vous donnons pouvoir, mandons en ce faisant, estre obey, en certifiant de vostre exploict. Donné sous notre seel, le douziesme jour du mois d'Octobre mil cinq cens quatre-vingt. *Ainsi signé*, BLANCHEVOYE, & seellé en placart de cire verde.

ET le septiesme jour dudit mois de Novembre mil cinq cens quatre-vingt, estans en ladite ville de la Mothe, Nous nous serions transporté en l'hostel de Dame Catherine de Sandrecourt, vefve de defunct Messire Christophe de Ligneville, en son vivant Chevallier de l'ordre du Roy, Seigneur dudit Ligneville, Tumejus, Houecourt, &c. Conseiller de notredit Souverain Seigneur & Capitaine de l'Artillerie de Lorraine & Barrois : où avions faict preparer une salle pour la seance desdits Estats, & y estans, ordonné que les comparans feroient leurs presentations au Greffe, & par dessus continué les assignations au lendemain huictiesme dudit mois.

AUQUEL jour & lieu, aurions fait faire lecture desdites lettres patentes, par noble homme Jean Blanchevoye Greffier ordinaire audit Bailliage. Après laquelle, ledit Procureur nous auroit remonstré, que suivant nosdites lettres de commission, assignation estoit donnée audit jour en la ville de la Mothe aux gens des trois Estats dudit Bailliage, requerant qu'ils fussent appellez, ce qu'aurions ordonné estre fait par ledit Blanchevoye.

ET PREMIER (a), pour l'estat Ecclesiastique des Seneschaulcées de la Mothe & Bourmont, en ce qui ressortit à la Cour Souveraine des grands jours de sainct Mihiel.

L'ESTAT DE L'EGLISE.

Le Reverendissime Cardinal de Granvelle, pour sa seigneurie de Vaudecourt & autres & seigneuries qu'il a esdites Seneschaulcées & ressort, par Jean Donnevalle assisté de J. Thomas : Reverend Pere en Dieu Anne du Chastelet, Abbé commendataire de Flabemont, pour ses seigneuries de Bulgneville, Crain-villiers & autres qu'il tient esdites Seneschaulcées & ressort en personne : Reverend Pere en Dieu Gabriel de saint Belin, Abbé de Morimond & les Religieux & couvent dudit lieu, pour les terres & seigneuries de Levecourt, Frocourt & autres qu'ils ont esdites Seneschaulcées & ressort, par ledit Sieur Abbé : Reverend Pere en Dieu Jacques de Tavagny, Abbé de S. Epvre, les Religieux & convent dudit lieu, pour ce qu'ils tiennent à Sauville & autres lieux desdictes Seneschaulcées & ressort par M. Aubertin, fondé de procuration : Noble & Religieuse personne Frere Jean d'Anglure, Chevalier de l'ordre sainct Jean de Jerusalem, commandeur de Robecourt, pour ses seigneuries dudit lieu, Blevaincourt & autres terres & droits qu'il tient esdites Seneschaulcées & ressort en personne : Noble & Religieuse personne Damp René Merlin, Abbé de l'Abbaye de saint Michel de sainct Mihiel, les Religieux & convent dudit lieu, pour ce qu'ils ont & tiennent à Jainvillotte & autres lieux desdites Seneschaulcées & ressort, par N. Oudin, fondé de procuration : Noble & Religieuse personne Frere Claude de Nogent, Prieur du bourg saincte Marie, pource qu'il tient à Brainville, & autres lieux desdites Seneschaulcées & ressort en personne : les venerables Prevost Chanoines & Chapitre de l'Eglise

---

a *Et premier*, Ces comparutions ne se trouvent point dans l'exemplaire déposé au Greffe du Parlement.

Digitized by Google

Collegiatte Notre-Dame de ladite Mothe, pour ce qu'ils tiennent audit lieu, Bourmont, Parey & autres desdites Seneſchaulcées & reſſort, par M. Nicol Levain, Chanoine en ladite Egliſe, aſſiſté de maiſtre Nicolas Guillaume, Procureur audit Bailliage: les venerables Chappellains de ſainct Florentin & ſainct Nicolas de Bourmont, pource qu'ils y tiennent à Brouvennes, Brainville & autres lieux deſdites Seneſchaulcées & reſſort, par Meſſires Jean Plumeret, Noel Vigneron & Nicolas Nulmel Chappellains: les venerables Miniſtres & Religieux de la Trinité de la Marche, pource qu'ils tiennent à Villotte & autres lieux deſdites Seneſchaulcées & reſſort, par Frere Pierre Maulgran, Miniſtre, aſſiſté de maiſtre Regnauld Goret advocat: meſſire Bertaire Tixerand, Prieur de Marey, pour ce qu'il y tient, & autres lieux deſdites Seneſchaulcées & reſſort, par ledit ſieur de Flabelmont, aſſiſté d'Olivier de Haſterel procureur audit Bailliage: les venerables, Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de Ligny, pource qu'ils tiennent ès lieux de Graffigny, Malaincourt & autres deſdites Seneſchaulcées & reſſort par ledit Blanchevoye: meſſire Touſſainct Mongin Preſtre Curé de Bulgneville, Vaudoncourt & ſon annexe en perſonne: maiſtre Robert Ranconnel, Preſtre Curé d'Aingeville, par meſſire Jean Vocquel ſon Vicaire: Frere Jean Drappier, Vicaire perpetuel de Robecourt en perſonne: meſſire Simon Rollin, Preſtre Curé de Sauville en perſonne: meſſire Jean Pumyot, Preſtre Curé de Jainvillotte en perſonne: meſſire Simon Haulvenant, Preſtre Curé de Parez en perſonne: meſſire Nicolas Maiſtry, Preſtre Chappellain de la chappelle dudit lieu en perſonne: meſſire Jean Foreſtier, Curé de Marey, par ledit Aubertin, fondé de Procuration: meſſire Demenge Maror, Curé de Gigneville en perſonne: meſſire Denis Picard, Curé de Soulaucourt en perſonne: meſſire Antoine Pelletier, Curé de Morville, annexe de Hagneville en perſonne; meſſire Jean Guillemy, Vicaire perpetuel de Bourmont & Gounaincourt ſon annexe, par maiſtre Claude Guillemy: Noble & Scientificque perſonne maiſtre Guillaume Roze, Docteur en Theologie, Curé de Levecourt, par meſſire Henry de Bras ſon Vicaire, aſſiſté de maiſtre Nicol Mombelet, advocat audit Bailliage: ledit meſſire Jean Plumeret, Curé de Nijon & Vauldrecourt ſon annexe en perſonne: Frere Pierre Gennel, Vicaire perpetuel de Chaulmont la ville, par ledit ſieur Commandeur de Robecourt: meſſire Antoine Morel, Preſtre Curé de Dambellain & Germainvilliers ſon annexe en perſonne: meſſire Nicolas Seneſchal, Curé de Champigneulles en perſonne: meſſire Didier Hominis, Curé de Graffigny, Chemin & Malaincourt ſes annexes en perſonne: meſſire Jean Herbelet, Curé de Haccourt en perſonne: meſſire François Hannus, Curé de Dancourt en perſonne: meſſire Girard Menichard, Curé de Brainville, par ledit Meſſire Jean Plumeret fondé de Procuration: maiſtre Nicol Rouſſel, Curé de Surianville en perſonne: meſſire Nicol Levain, Curé de Brouvennes en perſonne: meſſire Curé de Columbey, par ledit ſieur Abbé de Morimond: ledit Procureur a remonſtré avoir fait donner aſſignation aux venerables Chanoines & Chapitre de Lengres, pour les biens qu'ils tiennent audit Columbey, aux Curez des lieux du Charmois, Sainctouain, la Vachereſſe, la Rouillie & Crainvilliers, contre leſquels, non comparans, ny Procureurs pour eux, il a requis deffaut, & que pour le proffit d'iceluy il ſoit dict qu'il ſera paſſé outre à la redaction deſdictes Couſtumes dudit Bailliage & execution des Patentes de ſon Alteſſe en leur abſence & ſans qu'il ſoit beſoing les readjourner, ce que luy avons octroyé, ſauf toutesfois, que s'ils comparent pendant la ſeance, ſeront receus & non autrement.

L'ESTAT DE NOBLESSE. ET POUR L'ESTAT DE LA NOBLESSE, en ce qu'eſt deſdites Seneſchaulcées de la Mothe & Bourmont, audit reſſort de ſainct Mihiel, ont comparu: ſçavoir, meſſire Jean Federic de Madruche Comte Daive & de Challant & Joſeph Comte de Torniel, Barons de Boffroimont, à cauſe de leur Seigneurie qu'ils ont audit Aingeville, par Maiſtre Humbert du Molinet, advocat audit Bailliage & Jean Thiery leurs Procureurs: meſſire Jean du Chaſteller Chevalier de l'ordre du Roy de France, Gouverneur de Lengres, Lieutenant de cent hommes d'armes, ſous la charge de ſadite Alteſſe, tant en ſon nom à cauſe de ſa Seigneurie de Champigneulles & autres terres qu'il a eſdictes Seneſchaulcées & reſſort, qu'auſſi comme ayant la garde noble d'honoré Seigneur Claude du Chaſteller ſon Nepveu, Seigneur de Deuilly, Bulgneville, en partie, &c. pour ſa Seigneurie dudit Bulgneville & autres terres & Seigneuries qu'il a eſdictes Seneſchaulcées & reſſort en perſonne: meſſire Rene d'Anglure, Chevalier Conſeiller de ſadite Alteſſe, ſoubs-Lieutenant de ſa compagnie, Capitaine de ladite Mothe, Seigneur de Ligneville, Melay, &c. en perſonne: meſſire Chriſtophle de Choiſeul, Chevalier dudit ordre, Gouverneur de Coiffy, Baron de Chamerende, ſieur de Verecourt en partie, pour les terres qu'il a ès lieux de Bourmont, Gouvaincourt, Brainville & autres Fiefs qu'il tient eſdites Seneſchaulcées & reſſort en perſonne: meſſire Jacques de Luz, Chevalier dudit ordre, Seigneur de Neufville en Verdunois, Bazoilles en partie, &c. pour ce qu'il tient audit Bazoilles, au deça de la Riviere de Meuze, & autres lieux deſdites Seneſchaulcées & reſſort en perſonne: honoré ſeigneur Jean du Pourcelet, ſieur de Maillane, Voitelle, Bezonville, Chambelan de Monſeigneur, Enſeigne de cinquante hommes d'armes, ſous la charge de Monſeigneur le Marquis du Pont, au nom & comme Curateur créé par Juſtice à Philippe du Chaſteller, ſieur dudit Bulgneville en partie, &c. pour ſes Seigneuries dudit Bulgneville, Marey, Gigneville & autres qu'il tient eſdites Seneſchaulcées & reſſort en perſonne: Noble & Religieuſe perſonne Jacques Philippe de Ligneuville, chevalier de l'ordre de ſainct Jean de Jeruſalem, Commandeur de Marbotte, Chambelan de Monſeigneur, comme Tuteur des enfans dudit feu meſſire Chriſtophle de Ligneville en ſon vivant Seigneur dudit lieu, Tumejus, &c. Chevalier dudit ordre & Conſeiller de notre ſouverain ſeigneur, pour les Fiefs qu'ils ont ès lieux de Soulaucourt, Malaincourt, & autres deſdites Seneſchaulcées & reſſort en perſonne: honorée Dame, Dame Françoiſe de Lenoncourt, vefve de feu Philibert du Chaſteller, Dame de Bulgneville en partie, &c. par Jacques de Ligneville, Seigneur de Vannes, &c. fondé de procuration, à cauſe de ſes Seigneuries dudit Bulgneville, Marey, Gigneville & autres, qu'elle, comme tutrice de Meſſieurs ſes enfans, tient eſdites Seneſchaulcées & reſſort: honoré ſeigneur Louys des Armoiſes, ſieur d'Aultrey, Bazoilles en partie, &c. pource qu'il tient audit Bazoilles, au deça de la Riviere de Meuze, & autres lieux deſdites Seneſchaulcées & reſſort, par le ſieur de Dompmartin, fondé de Procuration: honorée Dame, Dame Catherine de Sandrecourt, vefve dudit feu ſieur de Tumejus, pour les biens qu'elle a eſdites Seneſchaulcées & reſſort, par Claudin Lallouette ſon Procureur, aſſiſté de Maiſtre François Genin advocat audit Bailliage, qui a proteſté que la preſentation & comparition dudit ſieur Commandeur de Marbotte en ladicte qualité de tuteur ne luy puiſſe prejudicier, d'autant qu'elle maintient que les enfans dudit feu ſieur de Tumejus & d'elle n'ont aucuns biens eſdictes Seneſchaulcées & reſſort, ny meſme au preſent Bailliage, ſoit par le decez de leurdit feu pere ou autrement, & qu'elle eſt tutrice legitime, teſtamentaire & naturelle deſdits mineurs ſes enfans & non ledit ſieur commandeur, dont & deſquelles proteſtations, elle a demandé act pour s'en ſervir

servir & valloir en temps & lieu, comme de raison que luy a esté octroyé : honoré Seigneur Antoine du Chasteller, seigneur de Pierrefitte pour son Fief de Sainctouain & autres qu'il a esdites Seneschaulcées & ressort en personne : honoré Seigneur Jean de la Vaux, Chambelan de son Altesse, Seigneur de Vereycourt en partie, &c. pour les terres qu'il tient ès lieux de la Mothe, Bourmont, Brainville, Vauldrecourt & autres desdites Seneschaulcées & ressort en personne : honoré Seigneur Christophle de Serocourt, Seigneur de Belmont & Mandres en Barrois, pour son Fief dudit Mandres, par Charles de Serocourt son fils : honorée Dame Charlette de Clermont, Dame de Montigny sur Aulbe & de Dambellain en la petite Seigneurie, pour son Fief dudit Dambellain, par Remy Pricquel : honorez Seigneurs Marc des Salines & Christophle de Berthelevile, ès noms de Damoiselles Antoinette & Magdelaine leurs femmes, pour les terres & seigneuries qu'ils tiennent au lieu de Chaulmont-la-ville, & autres lieux desdites Seneschaulcées & ressort : honoré Seigneur Antoine de Tavagny, Gouverneur pour son Altesse au Comté de Bitche, & Damoiselle Catherine de Sainct Belin sa femme, relicte de feu Philippe de Serocourt, Seigneur de Romain sur Meuze, Illoud, &c. quand il vivoit, au nom & comme ayant la garde noble des enfans dudit feu sieur de Romain & d'elle, pour ce qu'ils tiennent au lieu de Haccourt & autres lieux desdites Seneschaulcées & ressort : honoré Seigneur Charles de Gallot, seigneur de sainct Jean, Gentilhomme ordinaire de la maison de son Altesse, comme heritier de feu honoré Seigneur : Louys de Sainct Loup, à cause de Damoiselle de Sainct Loup sa femme, pour ce qu'il tient au lieu de Jainvillotte & autres villages desdites Seneschaulcees & ressort en personne : Baltazard de Suzemont, sieur de la forte maison de Brainville, pour le Fief qu'il tient audit Brainville à cause de ladite forte maison en personne : Elophe de Joisel, Escuyer pour les terres qu'il tient au village de Soulaucourt & autres lieux desdites Seneschaulcées & ressort, en personne : Henry Dauley, Escuyer, Gruyer de Bar, en personne : Louys de la Dixmerie, sieur de la Loge, pour son Fief du Charmoy les Bains en personne : maistre Antoine Bouvot, Escuyer, Conseiller du Roy de France, President en l'eslection de Lengres, pour ce qu'il tient de Fiefs, & terres ès lieux de Sauville, Haccourt & autres desdites Seneschaulcées & ressort, à cause de Damoiselle Marguerite Levain sa femme, comme ayant la charge & administration des corps & biens d'Abraham & Jean de Bar, enfans de feu Dominicque de Bar, en son vivant, Escuyer, Seneschal de la Mothe & Bourmont en personne : Guillaume & Claude les Devailles, Escuyers, sieurs de Sainctouain en partie, pource qu'ils tiennent audit Sainctouain & autres lieux esdites Senechaulcées & ressort en personnes : Robert de Chastenois sieur de Mandres en partie, pour les Fiefs qu'il tient audit Mandres & autres lieux desdites Seneschaulcées & ressort, par ledit Guillaume, fondé de Procuration : Noble homme Nicolas Heraudel, sieur dudit Mandres en partie, pour les Fiefs & terres qu'il a audit Mandres & autres lieux desdites Seneschaulcées & ressort en personne : Noble homme & sage maistre Claude Sarazin, Licentié ès droicts, Procureur general au Bailliage d'Aspremont & advocat en la Cour de Parlement à sainct Mihiel, pour ce qu'il tient esdictes Seneschaulcées & ressort, par noble homme Jean de Hondreville : Hector de l'Espine, sieur de Martigny en partie, pour ce qu'il tient esdictes Seneschaulcées & ressort en personne : Robert & Christophle d'Orgain, Escuyers, pour ce qu'ils tiennent esdites Seneschaulcées & ressort en personnes : ledit Jean de Hondreville, recepveur au Neuf-Chastel, pour ce qu'il tient esdites Seneschaulcées & ressort en personne : Noble homme François Simonin, sieur de Germainvilliers en partie, pour ce qu'il tient audit Germainvilliers en personne : Noble homme Urbain Dompraille, pour ce qu'il tient esdites Seneschaulcées & ressort en personne : Claude & Pierre les Voiriotz, dicts de Bouzey, pour ce qu'ils tiennent au village de Dambellain en personnes : Sur quoy nous a esté remonstré par les sieurs de Ligneville & de la Vaux presens, & les sieurs de Romain par ledit Aubertin, & Jacques de Bouzey par ledit Collin, que lesdits Pierre & Claude les Voiriotz s'estoient qualifiez du nom de Bouzey, à quoy lesdits sieurs remonstrans s'opposoient, declarans telle qualité n'appartenir ausdits Voiriotz, & ausquels il n'est loisible porter ny le nom, ny les armes de la maison de Bouzey, requerans à ce moyen ladite qualité estre rayée, lesquels Voiriotz dicts de Bouzey, ont dit estre issus de sa maison de ceux de Bouzey, du costé de leur mere, & avoir permission de son Altesse d'en porter le nom & les armes, & pourquoy empeschoient ladite radiation. Surquoy avons le tout renvoyé à sadite Altesse, pour y ordonner ce qu'il luy plaira.

Ledit Procureur a dict avoir fait assigner pardevant nous les sieurs de Renepont, & Des Frenel, pour les terres & seigneuries qu'ils possedent esdites Seneschaulcées & ressort. Mesme ès lieux de Brouvennes, Graffigny & autres, contre lesquels non comparans, il a requis deffaut pur & simple, & pour le proffit qu'il soit dict qu'il sera passé outre à la redaction desdites Coustumes, sans qu'il soit besoing de les rappeller de nouveau, sauf s'ils se presentent pendant la seance des presens Estats, pendant laquelle ils y seront receus & ouys : ce qu'a esté octroyé.

ET POUR LE TIERS ESTAT desdictes Seneschaulcées & ressort, se sont presentez : Noble & prudent homme maistre Jean de Lisle, Licentié ès loix, Lieutenant general audit Bailliage en personne : sage & prudent homme Claude de Villiers, Escuyer, Licentié ès loix, Conseiller de Monseigneur, Auditeur en la Chambre des comptes de Barrois & son Procureur general audit Bailliage en personne : maistre Nicol Mombelet, Licentié ès loix, Lieutenant particulier audit Bailliage en personne : maistre Antoine Robert, Licentié ès loix, Seneschal, Gruyer & Recepveur ès Seneschaulcées de la Mothe & Bourmont en personne : maistre François Genin, Licentié ès droits, Advocat audit Bailliage, & Substitut dudit Procureur en la Seneschaulcée de Bourmont en personne : maistre Mammes Collin, Licentié ès droits, Advocat audit Bailliage en personne : maistre Nicolas Guillaume, Substitut dudit Procureur, au lieu de la Mothe en personne : honoré Remy, Commis au Greffe dudit Bailliage en personne : maistre Claude Guillemy, Commis au Greffe de la Seneschaulcée en personne : Jean Rouyer l'aisné, Garde des Seaulx desdites Seneschaulcées en personne : honneste homme Jean Thabouret, Lieutenant de Capitaine à Bourmont en personne : maistre Valentin Morel, Procureur esdites Seneschaulcées en personne : Roland Brochard, Praticien & Sergent audit Bailliage en personne : Claude Millot, Didier Rollin, Jean Rouyer le Jeune, Humbert Regnault, Nicolas la Barre, Jean Millot, Claude Mahuet, François Truillier, François Cuisenier, George Olivier, aussi tous Sergens audit Bailliage en personnes : les bourgeois, manans & habitans de ladite ville de la Mothe, par Jean Daulvin Mayeur & ledit maistre Mammes Collin, fondé de procuration speciale : les bourgeois, manans & habitans de la ville de Bourmont, par Jean Lasnier l'aisné, & Jean Lasnier le jeune, fondez de procuration : les habitans de Bulgneuille, par Claude Fromont, Antoine Jacquenel & François Clerc, fondez de procuration : les habitans d'Aingeville, par Pierre Huguet Mayeur & Remy Malloy, fondez de procuration : les habitans de Robecourt, par Jean Bresson Mayeur,

LE TIERS ESTAT.



d by Google

& Nicolas Antoine, Eschevin, fondez de procuration : les habitans de Sauville, par Mongeot Seneschal & Brissot Viard, fondez de procuration : les habitans de Vauldrecourt, par Noel Husson & Nicolas Regnault, fondez de procuration : les habitans de Jainvillotte, par Jean Taffart, fondé de procuration : les habitans de Vaudoncourt, par Didier Poiresson Mayeur, Claude Thomas & Claude Haulvenant, fondez de procuration, assistez dudit Collin : les habitans de Parey, par Pierre Maistry & Nicolas Jacquet, fondez de procuration : les habitans de Marey, par Jean Didelot & Bressou George, fondez de procuration, assisté dudit Aubertin : les habitans de Gigneville, par Gerard Mareschal, assisté de maistre Jean Vernisson, Prevost de Chastillon, fondé de procuration : les habitans de Mandres sur Voire, en ce qui est du Barrois, par Mongin Masson, Florentin & Estienne Noel, fondez de procuration : les habitans d'Oultremescourt, par pierre Bailly, Mayeur, fondé de procuration, assisté dudit Collin : les habitans de Soulaucourt, par Pierre Gruyer, Mayeur, & Mammes Didier, fondez de procuration : les habitans de Morville, par Demenge & Denis les Thiebault, fondez de procuration, assistez dudit Collin : les habitans de Hareyville, en ce qui est au deça de la Riviere de Meuze, par ledit Mastre Nicolas Guillaume : les habitans du Charmois les bains, par ledit Collin, fondé de procuration : les habitans de Blevaincourt, en ce qui est de la Seigneurie de Robecourt, par Nicolas Jacquot & Jean Jacquin : les habitans de Graffigny & Chemin, par Claude Collin & Nicolas Breton, fondez de procuration, assistez dudit V. Morel : les habitans de Chaumont la ville, par Antoine Genin, & Jean Parisot, fondez de procuration, assistez dudit maistre François Genin : les habitans de Dambellain, par François Godard, Nicolas Guichard, Nicolas Collin & Remy Pricquel, fondez de procuration, assistez dudit Morel : les habitans de Sainctouain, par Jean Bezançon, Eloy Macquaire & Maurice Sarey, fondez de procuration : les habitans de Crainvilliers, par Nicolas Clerc, Antoine Petit-Jean & Jean Girardin, fondez de procuration : les habitans de Villotte, par Guillaume Thieriot, fondé de procuration : les habitans de Champigneulle, par François Camus & Denis Husson, fondé de procuration : les habitans de Germainvilliers, par Jean Chauderon, François Thiellier, Jean Breton & Jean Picard, fondez de procuration : les habitans de la Grange de Vaudainvilliers, par Simon Michel, fondé de procuration, assisté dudit Mombelet : les Gaigneurs des Gouttes hault & bas, par Jean Drouot, Mayeur audit lieu, assisté dudit Mombelet : les habitans de la Grange de Frocourt, par Jean Cherey, Mayeur audit lieu, assisté de N. Mombelet : les habitans de Nijon, par Jacquot Roche & Jean Husson, fondez de procuration : les habitans de Haccourt, par Jean Espaulart, Mayeur, & Julien Didier, assistez de V. Morel : les habitans de Levecourt, par Pierre Grevain & Jean Mesnageau, fondé de procuration : les habitans de Concourt, par Gand Drouot & Mongeot Gaultier, fondez de procuration : les habitans de Malaincourt, par Nicolas Chauchard & Jean Masselin, fondez de procuration, assistez dudit Morel : les manans & habitans de Brainville, par Nicolas la Barre, Claude Mahuet & Pierre le Signe, fondez de procuration : les habitans de Surianville, par Jean Marchaudot, Vincent Gros-Jean & Demenge Guichard, fondez de procuration : les habitans de Brouvennes, par Bastien Bernard, Nicolas de Villotte & Nicolas Bricard, fondez de procuration : les manans & habitans de la Vacheresse & Rovillie, par Nicolas Ferry & François de Villotte, fondez de procuration : les manans & habitans de Columbey, par Jean Pricquel & Claude Hazard, fondez de procuration : les habitans de Gouvaincourt, par Pierre Garosse, & Pierre Gillot, fondez de procuration.

ET ceux qui ont comparuz, qui sont dudit Bailliage au ressort du Parlement de Paris (a), sçavoir : des Prevostez de la Marche, Gondrecourt, Chastillon, Conflans en Bassigny & des Seneschaulcées de la Mothe & Bourmont, siege de sainct Thiebault.

ETAT DE L'EGLISE. PREMIER pour l'Estat Ecclesiastique le Reverendissime Cardinal de Granvelle, pour sa Seigneurie de Senaide, Prevosté de ladite Marche & autres terres qu'il tient esdites Prevostez, de Chatillon & Conflans par ledit Donneval assisté de J. Thomas : Reverend Pere en Dieu, Anne du Chastellet, Abbé commendataire de Flabemont & les Religieux & convent dudit Flabemont, pour les terres & biens qu'ils tiennent ès susdites Prevostez, par ledit sieur Abbé : Reverend Pere en Dieu, messire Philippe de Choiseul, Conseiller & Aulmosnier du Roy, Abbé de Mureau, comparant en personne, tant en son nom que pour les Religieux, Prieur & Convent dudit Mureau, pour les terres & biens qu'ils ont audit Bailliage du Bassigny ressort de la Cour de Parlement : Reverend Pere en Dieu, Gabriel de Sainct Belin, Abbé de Morimond, pour les terres, seigneurie & biens qu'il a audit Bailliage du Bassigny, en ce qui est du ressort de la Cour de Parlement en personne : Reverend Pere en Dieu, Jacques de Tavagny, Abbé de S. Epvre, & les Religieux & convent dudit lieu, pour ce qu'ils tiennent en ladite Prevosté de la Marche, par M. Aubertin : Noble & Religieuse personne Frere Jean d'Anglure, Chevalier de l'ordre de S. Jean de Hierusalem commandeur de Robescourt, pour les biens qu'il a en ladite Prevosté de la Marche en personne : Damp René Merlin, Abbé de l'Abbaye de sainct Michel de sainct Mihiel, & les Religieux & convent dudit lieu, pour le Prieuré dudit sainct Thiebault, & autres biens qu'ils ont esdites Senechaulcées, siege dudit sainct Thiebault, par N. Oudin : Reverend Pere en Dieu, Frere Thiebault Poncet, Abbé de Clerefontaine & les Religieux & convent dudit lieu, pource qu'ils tiennent en ladite Prevosté de Conflans, par ledit sieur Gabriel de Sainct Belin, Abbé de Morimond : Noble & Religieuse personne, Frere Claude de Nogent, Prieur du Bourg saincte Marie, pour ce qu'il tient au lieu de Romain sur Meuze, audit Bailliage du Bassigny en ce qui est du ressort de la Cour de Parlement en personne : les venerables Prevost, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiate Notre-Dame de ladite Mothe, par maistre Nicol Lenain, Chanoine en ladite Eglise, assisté de maistre Nicolas Guillaume, Procureur audit Bailliage, pource qu'ils tiennent à Lisfol le grand, Goncourt & autres desdits siege & prevostez : les venerables Chappellains, des Chappelles de sainct Florentin & sainct Nicolas de Bourmont, pour ce qu'ils tiennent audit sainct Thiebault & autres lieux dudit siege, par messires Jean Plumerel, Noel Vigneron & Nicolas Bullemel Chappellains : les venerables de la Trinité de la Marche, par Frere Pierre Mourgras, Ministre, assisté de maistre Regnault Gorret, Advocat, pour ce qu'ils tiennent à ladite Marche & Prevosté d'illec : messire Berthaire Tixerand, pour ce qu'il tient au lieu de Bleureville & autres lieux desdites Prevostez, par ledit sieur de Flabemont, assisté de maistre Olivier de Hasterel, Procureur audit Bailliage : messire Nicolas Mengin, Prieur de Fouchecourt, pour son Prieuré dudit lieu, par Maistre Jean Palas : le Prieur de Gondrecourt, par mai-

a *au ressort du Parlement de Paris*, Ces comparutions, ainsi que le texte des Coutumes, ont esté collationnées sur l'exemplaire déposé au Greffe du Parlement.

ltre Paris Huart, soubs-Prieur : discrette personne René de Joisel, Chappellain de sainct Blaise de Gondrecourt, par Elophe de Joisel Escuyer son frere : le Prieur de Chastenois pour les biens qu'il a audit Liffol le grand par Nicolas Floriot Marchand, son fermier audit lieu : Noble & scientificque personne maistre Guillaume Rose, Docteur en Saincte Theologie, Curé de Hevillecourt, annexe de Levecourt, par messire Henry de Bras, Vicaire, assisté de maistre Nicol Mombelet, Advocat audit Bailliage : messire Antoine Vosgien, Curé dudit sainct Thiebault en personne : ledit maistre Nicol Levain, Curé de Goncourt en personne : messire Guillaume Gaulchier, Curé de Veroncourt en personne : messire Florentin Mouror, Curé d'Ouzieres, par maistre Valentin Morel, Procureur audit Bailliage, fondez de procuration : messire Jean Humbelot, Curé de Bazoilles en personne, assisté de maistre Mammes Collin, Advocat audit Bailliage : messire Elophe Morel, Curé de Liffol le grand en personne : Frere Claude Ferry, Vicaire de Villorcel, par le sieur Abbé de Mureau : messire François Bandelaire, Curé de Hareyville, par ledit Guillaume Procureur : messire Simon Jorien, Curé de Romain sur Meuze, pour ce qu'il tient audedans dudit Bailliage ressort de la Cour de Parlement, en personne, assisté dudit Collin : messire Jean Bullemel, Curé d'Illoud en personne : Frere Jean Drappier, Curé de Blevaincourt en personne : messire Nicol Jolibois, Curé de Rozieres lez les Blevaincourt en personne : messire Noel Louys, Curé de Tollaincourt en personne : messire Nicolas Guerre, Curé de Martigny en personne : messire Demenge Melay, Curé dudit Martigny, au petit ban dict de Dompierre en personne : messire Blaise Maillot, Curé d'Ainvelle en personne, assisté de maistre Jean Vermillon, Advocat audit Bailliage : Frere Pierre Huet, Vicaire en la Cure de Seroncourt en personne : Frere Jacques Jacquet, Vicaire en la Cure de sainct Julian, par ledit sieur de Flabelmont : messire Didier François, Curé de Provenchieres en personne : messire Simon Monginot, Curé de Bleuteville en personne : messire Simon Soutreul, Curé de Lironcourt, pour ce qu'il tient en ladite Prevosté de la Marche en personne : messire Mansuy Thomas, Curé d'Iche, par ledit de Hasterel, fondé de procuration, *pour idem* : messire Mammes Quainquery, Curé de Sereycourt, par ledit sieur de Flabelmont : Frere Claude Jobelin, Vicaire perpetuel de la Cure de Verecourt, par messire Claude Mareschal, son Vicaire : Noble & Religieuse personne maistre Jean de Palas, Curé de Senaide en personne : messire Epvre Deschault, Curé de Melleroy, par François Billard, fondé de procuration, assisté de maistre Humbert du Moulinet, Advocat audit Bailliage : messire Geoffroy Nicolas, Curé de Romain aux bois en personne : venerable & discrette personne, maistre Pierre de Sandrecourt, Curé dudit Chastillon & Grignoncourt, pour ce qu'il tient en la Prevosté de Chastillon en personne : messire Hugues Richardot, Curé de Blondefontaine, par ledit Vermillon, fondé de procuration : messire Antoine de Poisson, Curé de Melay en personne : ledit messire Paris Huart, Doyen de la Chrestienté dudit Gondrecourt & Curé dudit lieu en personne : messire Elophre Pariset, Curé de Goussaincourt, par ledit Huart, fondé de procuration, pour ce qu'il tient en la Prevosté de Gondrecourt : messire Didier Brutier, Curé de Gitanvilliers, & Badonvilliers son annexe, *pour idem*, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Elophre Charpentier, Curé d'Espiey, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Jean Grand-Jean, Curé de Domp Remy, par Nicolas Noblesse, fondé de procuration : messire Guillaume Mongeot, Curé de Rozieres, Prevosté de Gondrecourt, par ledit Huart, fondé de procuration : messire François Poirel, Curé d Eu-Ruffe, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Jean Bayard, Curé de Maxey sur Voize, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Demenge Hareville, Curé d'Abiéville, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Didier Broutier, Vicaire perpetuel de la Cure de Houdelaincourt & Baudignecourt son annexe, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Jean du Bois, Curé de Mauvage, pour ce qu'il tient en la Prevosté dudit Gondrecourt, par ledit Huart, fondé de procuration : Damp François Olry, Curé de Demenge aux eaues, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Estienne des Champs, Curé de Nayve en Blois, *pour idem*, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Estienne Henry, Curé de Vothon hault & Vothon bas, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Didier Matelot, Curé de Dehorville, pur ledit Huart, fondé de procuration : messire Claude la Hiere, Curé de Dainville, *pour idem*, par ledit Huart, fondé de procuration : messire Martin Martin, Curé de Clerey, par Messire Girard de Mory son Vicaire audit lieu.

Ledit Procureur a remonstré avoir fait donner assignation aux Prieurs de sainct Belin, *pour idem*, comme aussi aux Prieurs de Bleureville & Deuilly : & aux Curez de Clinchamps, Frain, Thons, Fouchecourt, Tignecourt, Morisecourt, Saulxures, Becharmois, Corres, Bousseraucourt, Vosgecourt, Amenvelle, Oriville, Conflans, Dampierre, Girefontaine, Haultevelle, sainct Loup, Francalmont, Allevilliers, Jasney, Planiemont, Corbenay, Laveure, Bolligny, Burey en vaulx, Amanty, Pargney sur Meuze, Brouxey en Blois & Lezeville, contre lesquels non comparans, ny Procureurs pour eux, il a requis deffault & que pour le proffit d'iceluy, il soit dict qu'il sera passé outre à la redaction des Coustumes dudit Bassigny, & execution des Patentes de son Altesse, en leur absence, sans qu'il soit besoing de les rappeller. Ce que luy avons octroyé, sauf toutesfois s'ils comparent pendant la seance, ils seront receuz & non autrement.

En procedant ausquelles comparitions, & à l'appel dessusnommez, a ledit sieur Abbé de Morimond protesté que les presentations desdits sieurs Abbé de Flabemont & Mureau premieres que la sienne, comme aussi leur seance ne luy puissent prejudicier, maintenant qu'il doit preceder, d'autant que ladite Abbaye de Flabemont est fille dudit Morimond, & que lesdits sieurs de Flabemont & Mureau sont Abbez commendataires, & non portans l'habit de l'ordre comme ledit de Morimond & par ledit sieur de Flabemont a esté fait protestation contraire, soustenant que ses presentations & seance à l'assemblée desdits Estats doivent estre premieres que celles dudit sieur de Morimond, tant pour la qualité de sa maison & le lieu qu'elle tient au pays de Lorraine, que pour estre ladite Abbaye de Flabemont seulle assise en ce Bailliage du Bassigny. Sur quoy leur avons respectivement octroyé acte de leurs protestations, & dict que sans prejudice des prerogatives par eux pretendues, les presentations demeureront selon qu'elles ont esté enregistrées.

Et pour l'Estat de la Noblesse, ont comparus hault & puissant Prince Charles Philippe de Crouy, Marquis de Haurey, Baron de Fontenoy, Fenestrange & Bayon, pour les Fiefs & Seigneuries qu'il tient esdites Prevostez : par le sieur de Myon son maistre d'hostel, assisté dudit Thomas Advocat : hault & puissant seigneur, Jean Comte de Salm, Chevalier Baron de Vivier, Fenestrange, Brandembourg, seigneur de Ruppes, Domp Remy la Pucelle, Pargney sur Meuze, Daimville, Bertheleville & Greu, Mareschal de Lorraine & Gouverneur de Nancy : pour les Fiefs qu'il tient en ladite Prevosté de Gondrecourt, par Noble homme Jean Barnet, Conseiller & Secretaire de Monseigneur, auditeur des comptes de Lorraine, Procureur, specialement fondé dudit seigneur Comte : haults & puissans seigneurs Jean Federich

Estat de Noblesse.

de Madruche, Comte d'Auye & de Challant, & Joseph de Torniel, Comte dudit Challant, Barons de Boffroymont, pour les terres & seigneuries de Bievaincourt, Rozieres & autres qu'ils tiennent en ladite Prevosté de la Marche, par ledit du Molinet & Jean Thiery leurs Procureurs : hault & puissant seigneur messire Jean du Chastellet, Chevalier de l'ordre du Roy, Gouverneur de Lengres, Lieutenant de cent hommes d'armes, sous la charge de sadite Altesse, tant à cause des Seigneuries des Thons & autres qu'il a en ladite Prevosté de la Marche, que comme ayant la garde Noble, d'honoré seigneur Claude du Chastellet son Nepveu, seigneur de Deuilly, Sereycourt, Tygnecourt, pour les Fiefs qu'il tient en ladite Prevosté de la Marche en personne : hault & puissant seigneur messire René d'Anglure, Chevalier, Conseiller de sadite Altesse, soub-Lieutenant de sa compagnie, Capitaine de ladite Mothe, seigneur de Ligneville, Melay, &c. pour son Fief dudit Melay & autres qu'il tient en ladite Prevosté de la Marche en personne : hault & puissant seigneur messire Antoine de Choiseul, Chevalier, Seigneur, Baron de Clefmont, pour son Fief de Heuillecourt & autres qu'il a esdites Seneschaucées, siege dudit sainct Thiebault, par ledit Mombelet, fondé de procuration : hault & puissant seigneur messire Christophle de Choiseul, Chevalier de l'ordre du Roy, Gouverneur de Coeffy, Baron de Chamerende, sieur de Verecourt en partie, pour son Fief dudit Verecourt & autres qu'il tient en ladite Prevosté de la Marche en personne : hault & puissant seigneur messire Elophre de Beauvau, Chevalier, Baron de Rotey & Merigny, pour les terres & seigneuries qu'il tient en ladite Prevosté de Gondrecourt, par maistre Jean Gourdot, Procureur audit Bailliage : hault & puissant seigneur messire François de Mailly, Chevalier de l'ordre du Roy, Baron d'Escot, Seigneur de Clinchamps, pour son Fief dudit Clinchamps & autres terres qu'il a esdites Seneschaucées dudit sainct Thiebault en personne : hault & puissant seigneur messire Jacques de Luz, Chevalier dudit ordre, Seigneur de Neufville en Verdunois, Bazoilles, &c. pour ce qu'il tient esdicts Sieges & Prevostez, en personne : hault & puissant seigneur messire Christophle le Loup, Chevalier dudit ordre, Menetoul, seigneur desdits Sereycourt, Tignecourt, pour les terres & seigneuries qu'il tient esdites Prevostez, par ledit de Hasterel : hault & puissant seigneur messire Jacques de sainct Blaise, Chevalier, Baron de Tressy, seigneur de Changy & Domp Remy en partie, pour ce qu'il tient esdites Prevostez, par Nicolas Noblesse, son procureur : hault & puissant seigneur messire François d'Anglure, Seigneur & Baron de sainct Loup, Coublanc, &c. pour ce qu'il tient esdits Sieges & Prevostez, par Simon Thomassin, fondé de procuration : messire Jean de Pourcelet, Seigneur de Maillane, Voitel, Buzonville, &c. Chambelan de Monseigneur, Enseigne de cinquante hommes d'armes, sous la charge de Monseigneur le Marquis du Pont, au nom & comme Curateur crée par Justice de Philippe du Chastellet, seigneur de Bulgneville en partie, pour ce qu'il tient esdits Sieges & Prevostez en personne : Noble & Religieuse personne, Jacques Philippe de Ligneville, Chevalier de l'ordre de sainct Jean de Jerusalem, Commandeur de Marbotte, Chambelan de Monseigneur, comme Tuteur des enfans de feu messire Christophle de Ligneville, en son vivant seigneur dudit lieu, Tumejus, &c. Chevalier de l'ordre du Roy, Conseiller de nostredit souverain Seigneur, pour les Fefs qu'il tient esdits Sieges & Prevostez en personne : honorée Dame, Dame Catherine de Sandrecourt, vefve dudict feu sieur de Tumejus, pour les biens qu'elle a esdits Sieges & Prevostez, par Claudin l'Allouette, son Procureur, assisté de maistre François Genin, Advocat audit Bailliage, qui a protesté que la presentation & comparition dudit sieur de Marbotte, en ladite qualité de Tuteur ne luy puisse prejudicier, d'autant qu'elle maintient que les enfans dudit sieur de Tumejus & d'elle, n'ont aucuns biens esdits Sieges & Prevostez, soit par le decez de leur feu Pere, ou autrement, & qu'elle est Tutrice legitime, testamentaire & naturelle desdits mineurs ses enfans & non ledit sieur Commandeur, dont & desquelles protestations elle a demandé act pour s'en servir & valloir en temps & lieu, comme de raison, que luy a esté octroyé à mesme fin qu'au procez verbal de la presentation, soub le ressort de sainct Mihiel : honoré seigneur Louys des Armoises, sieur d'Aultrey, Bazoilles en partie, &c. pour les terres qu'il tient esdits Sieges & Prevostez, par le sieur de Dompmartin, fondé de procuration : hault & puissant seigneur messire Jean d'Esguilly, Chevalier de l'ordre du Roy, Seigneur dudit lieu, pour son Fief de Saulxures, Prevosté de la Marche, par honorable homme Jean Dauldenet, marchant demeurant à Lengres, fondé de procuration : honoré seigneur Jean de la Vaulx, Chambelan de son Altesse, seigneur de Verecourt en partie, &c. pour son Fief dudit lieu & autres qu'il a esdits Sieges & Prevostez en personne : honoré seigneur Antoine de Choiseul, seigneur d'Iche en partie, pour son Fief dudit lieu en personne : honoré seigneur Gabriel de Chaumirey, seigneur dudit Iche en partie, pour son fief dudit lieu, aussi en personne : honoré seigneur Antoine de Tavagny, Gouverneur au Comté de Bitche & Damoiselle Catherine de sainct Belin sa femme, relicte de feu Phillippe de Serocourt quand vivoit, seigneur de Romain sur Meuze, Illoud, &c. au nom & comme ayant la garde noble des enfans dudit feu sieur de Romain & d'elle, par ledit Aubertin, fondé de procuration, pour lesdites seigneuries de Romain, Illoud & autres qu'ils tiennent esdicts Sieges & Prevostez : honoré seigneur Marc des Salines & Christophle de Bertheleville, tant en leurs noms que de Damoiselle Antoinette & Magdelaine leurs femmes, pour les Terres & Fiefs qu'ils tiennent esdits Sieges & Prevostez, par ledit Christophle & maistre Pierre de Sandrecourt, fondez de procuration, pour ledit sieur de Sallines : honoré seigneur Baltazard de Suzemont, sieur de la maison forte de Brainville, pour ce qu'il tient audit Siege de sainct Thiebault en personne : honoré seigneur Pierre de Bertheleville, seigneur de Senaide en partie, Gentilhomme de la maison du Roy de France, pour son Fief dudit Senaide en personne : honoré seigneur Jacques de Merlet, seigneur de Dampremont, Maxey sur Voise, pour les Fiefs qu'il tient esdits Sieges & Prevostez, par le sieur d'Amanty : honoré seigneur Claude des Verrieres, sieur d'Amanty, pour les terres qu'il tient esdits Sieges & Prevosté en personne : honoré seigneur Jean de Mont, seigneur de Demenge aux Eaues en partie, pour sa seigneurie dudit lieu & autres qu'il tient esdits Siege & Prevosté, par François de Bilistin, sieur de Julvecourt : honoré seigneur Jean de Baugy, seigneur dudit Demenge en partie, pour sa Seigneurie dudit lieu, & autres terres qu'il a esdits siege & Prevosté, par Bastien Husson, fondé de procuration : ledit François de Bilistin, sieur de Julvecourt, pour son Fief d'Abieville en personne : les sieurs de Malabarbe & de Haudresson, pour ce qu'ils tiennent esdictes Prevostez, par ledit sieur d'Amanty : honoré seigneur Gaspard du Pont, sieur dudit lieu, Malleroy, &c. pour les Fiefs qu'il tient esdits Siege & Prevosté, par François Billard, fondé de procuration, assisté dudit du Molinet : honoré seigneur Guillaume d'Aulney, sieur de Belcharmoy, pour les terres qu'il tient esdits siege & Prevosté, par Jacques Remy : maistre Jean Quilly, Escuyer, Conseiller de son Altesse, par maistre Charles Quilly, aussi Escuyer son fils : Claude de Joisel l'aisné, seigneur de Montavaulx, par ledit maistre Charles Quilly, fondé de procuration : Elophe de Joisel, Escuyer pour les terres qu'il

tient en ladite Prevosté de Gondrecourt en personne: Claune de Joisel le jeune, Escuyer, par ledit Charles Quilly: Henry d'Aulcy, Escuyer, Gruyer de Bar en personne: Henry de Ragecourt, Escuyer, sieur dudit lieu, par ledit Aubertin, fondé de procuration: Guillaume du Haulboy, sieur de Blondefontaine, par ledit Blanchevoye: Alexandre de Vauldrey, seigneur dudit lieu en personne, assisté dudit Vermillon: Thomas de Cachedenier, sieur dudit Blondefontaine en partie, par ledit Vermillon, fondé de procuration: Simon de Myon sieur de Saulx, pour les Fiefs qu'il tient esdits Siege & Prevosté en personne: Pierre Berget l'aisné, Escuyer, pour ce qu'il tient esdits Siege & Prevostez en personne: Pierre Berget le jeune, aussi Escuyer son fils, sieur de Rocourt en partie, pour son Fief dudit Rocourt en personne: Jean de Marcheville, sieur de Seraumont, Escuyer, pour ce qu'il tient esdits Siege & Prevostez, par ledit Quilly, fondé de procuration: Jean le Toudeur, sieur de Dainville en partie, pour ce qu'il tient esdits siege & prevostez, par ledit Quilly, fondé de procuration: maistre Antoine Bouvot, Escuyer, Conseiller du Roy, President en l'Election de Lengres, pour ce qu'il tient audit siege de sainct Thiebault, tant à cause de Damoiselle Marguerite Levain sa femme, que comme ayant la charge & administration des corps & biens d'Abraham & Jean de Bar, enfans de feu Dominicque de Bar, Escuyer, en son vivant Seneschal de la Mothe & Bourmont en personne: maistre Gilles Rose, Conseiller du Roy au siege presidial de Chaulmont, par Jean Nicolas, fondé de procuration: Noble homme Nicolas Heraudel, sieur de Mandres en partie, pour ce qu'il tient de Fief, au lieu d'Ouzieres en personne: noble homme François Simonin, pour ce qu'il tient de fief, en la Prevosté de Gondrecourt en personne: Alexandre Quilly, sieur de Romenas, par ledit Charles Quilly: Martin des Jobarts, sieur Deshalles, de Gondrecourt en partie, pour ce qu'il tient en la Prevosté dudit lieu, par ledit Quilly, fondé de procuration: Philippé Hurault, Mongin Hurault, Escuyers, & Claude Hurault, sieurs de Maisoncelle en partie, par ledit Jean Nicolas, fondé de procuration: Nobles hommes Robert de Sevouges, Jean Philippy & Jean Chevry demeurans à Gondrecourt, par ledit Jean Nicolas, fondé de procuration: Noble homme Michel Cohervault demeurant à Abieville en personne: Humbert, Claude, Bertrand, Nicolas, Matthieu & Claude du Houlx Escuyers, par ledit Humbert assisté dudit Aubertin: Damoiselle Anne le Bœuf, pour ce qu'elle tient esdites Prevostez, par ledit Collin, fondé de procuration: les heritiers messire Luc Challot, en son vivant Conseiller en la Cour de Parlement de Dole, pour les terres & Fiefs qu'ils tiennent esdites Prevostez, par Antoine Gerard Procureur de François Thiery, Tuteur des enfans dudit feu Challot.

Ledit Procureur a dict avoir fait assigner, pardevant Nous les sieurs de Haraucourt, d'Anserville, Gournay, Bassompierre, Gouhecourt, sieur des Vothons en partie, Noirefontaine, Pierre des Jobarts & Jean de Bar, Escuyers, demeurans à Andelincourt & à Abieville, & Noble homme Charles de Rup, pour les terres qu'ils tiennent esdites Prevostez, contre lesquels non comparans, il a requis deffault pur & simple, & pour le proffit, qu'il soit dict qu'il sera passé outre à la redaction desdites Coustumes, sans qu'il soit besoing les appeller de nouveau, sauf s'ils comparent pendant la seance des presens Estats, ils y seront receus & ouys, ce qu'a esté ordonné.

Et davantage a remonstré, qu'il n'est duement informé des qualitez des comparans, ignore s'aucunes sont usurpées ou non, proteste qu'elles ne puissent prejudicier à son Altesse, requiert acte de ses protestations, que luy avons octroyé, & ordonné qu'elles seront inserées au présent procès verbal.

Nous a remonstré honoré seigneur François de Dompmartin, chevalier seigneur dudit lieu, Germiny, &c. qu'à l'appel de hault & puissant Prince, Charles Philippe de Crouy, Marquis de Havrey, l'on l'auroit qualifié sieur de Clarez la coste, assize en ce Bailliage du Bassigny, ressort dudit Gondrecourt, duquel lieu pareillement il remonstrant s'en dict estre seigneur en partie. Occasion qu'il requiert estre joinct avec ledit sieur Marquis & mis au roolle des comparitions, protestant que les presentations dudit sieur Marquis faites par ledit sieur de Myon, assisté de J. Thomas, ès noms qu'ils se sont presentez, ne luy puissent prejudicier: lequel sieur de Myon en son nom a faict protestation contraire, & dict avoir le droict pretendu par ledit sieur de Dompmartin par acquisition, surquoy avons aux parties respectivement octroyé acte de leurs protestations.

Les gens d'Eglise, Vassaulx, de la Noblesse, & du tiers Estat, de la terre & Prevosté de Gondrecourt, comparans par lesdits Huart sieur d'Amanty & Gourdot, ont declaré qu'ils comparent suivant le mandement de Monseigneur, pour entendre à la redaction des Coustumes du Bailliage du Bassigny seulement, & remonstrent que de tous temps la Justice leur a esté administrée par les sieurs Bailly du Bassigny ou leurs Lieutenans, au siege dudit Gondrecourt, en cas desquels la cognoissance leur a appartenu. Supplient très-humblement à sadite Altesse, les vouloir maintenir en leurs anciens droits, franchises & libertez, ainsi qu'ils ont esté conservez du passé, requerans que leurs remonstrances & supplications soient inserées au present procez verbal, ce qu'a esté ordonné, & au pardessus dit qu'ils se pourvoiront comme ils trouveront estre à faire par raison.

ET POUR LE TIERS ESTAT dudit Siege de sainct Thiebault & Prevostez, ont comparuz ledit maistre Jean de l'Isle, Licentié en loix, Lieutenant general audit Bailliage en personne: ledit de Villiers, Procureur en personne: ledit Mombelet, Lieutenant particulier en personne: maistre Jean Thiery, Licentié ès loix, notre Lieutenant au siege dudit Gondrecourt en personne: maistre Antoine Robert, Licentié ès loix, Seneschal, Gruyer & Recepveur esdites Seneschaulcées audit siege de sainct Thiebault en personne: maistre Jean Thomas, Licentié ès loix, Prevost, Gruyer & Recepveur de ladite Marche en personne: Nobles hommes Guillaume Berenger, Prevost, Gruyer & Recepveur, & Didier Des-hazards, Controolleur de la terre & Prevosté de Gondrecourt, par ledit Gourdot: maistre Jean Vermillon, Licentié ès loix, Prevost de Chastillon sur Saone en personne: maistre François Genin, Licentié ès droicts, Advocat audit Bailliage & Substitut dudit Procureur au siege de sainct Thiebault, en ce qu'est de la Seneschaulcée dudit Bourmont en personne: maistre Nicolas Guillaume, Substitut dudit Procureur general au siege de sainct Thiebault, en ce qui est de ladite Seneschaulcée de la Mothe en personne: maistre Nicol Petit, Substitut dudit Procureur, à ladite Marche en personne: maistre Jean Gourdot, Substitut dudit Procureur en la terre & Prevosté dudit Gondrecourt en personne: maistre Pierre Savarin, Substitut dudit Procureur, en la terre & Prevosté dudit Chastillon, par ledit Vermillon: maistre Julien Meurtel, Substitut dudit Procureur general, en la terre & Prevosté de Conflans en personne: Jean Michel, Substitut dudit Procureur, à Liffol le grand en personne: honoré Remy, Commis au Greffe dudit Bailliage, pour lesdits sieges & Prevostez en personne: maistre Charles Quilly, Escuyer: maistre Regnault Gorret: maistre Matthieu Aubertin: maistre Mammes Collin, Licentié ès loix, Advocat audit Bailliage en personne: maistre Pierre Jacquin, Lieutenant en la Prevosté de ladite Marche, par ledit Thomas: maistre Pierre Jacquinet Clerc-Juré & Controolleur en ladite Prevosté de la Marche en personne: maistre Louys Varry, Commis du Greffier audit

LE TIERS ESTAT.

d by Google

Bailliage, siege de ladite Marche en personne : Jean Gaignot aussi Commis du Greffier audit siege de sainct Thiebault en personne : maistre Olivier de Hasterel, Procureur audit Bailliage en personne : maistre Valentin Morel aussi Procureur audit Bailliage en personne : Pierre Savarin, Praticien demeurant à Chastillon en personne : Sulpin Vermisson, Praticien audit lieu en personne : Guillaume Mardiot, Bastien Thomas Gaudet, Robert Barbel & Gerard Martin, Sergens audit Bailliage en personnes : les manans & habitans dudit sainct Thiebault, par ledit Jean Gaignot & Jean Finot, fondez de procuration : les manans & habitans de Hevillecourt, par Estienne Daudenet l'aisné & Estienne Thiebault, fondez de procuration : les manans & habitans de Goncourt, par Jean Regnard l'aisné, Claude Sebillotte & Jean Bourdot, fondez de procuration : les habitans de Veroncourt, par Jean Martin & Simon Subtil, fondez de procuration : les habitans d'Ouzieres, par Jean Monginot & Mongeot Saulcy, fondez de procuration : les manans & habitans de Bazoilles, par Regnier Mareschal, Martin, Matthieu & Claude Gillot, fondez de procuration, assistez dudit Guillaume : les manans & habitans de Liffol le grand, par Nicolas Floriot, Jean Michel, Claude Philebert & Bastien Petrin, fondez de procuration : les habitans de Villorcel, par Henry Didier & Gerard Deschault, fondez de procuration : les habitans de Romain sur Meuze, pour ce qui appartient à mon dict Seigneur le Duc à cause de sa Chastellenie dudit Gondrecourt, par Martin Gennel & Gerard de Velle, fondez de procuration : les habitans d'Illoud, par Simon la Barre, fondé de procuration : les habitans de Hareyville en ce qu'est dudit siege de sainct Thiebault, par ledit Guillaume : les bourgeois, manans & habitans de la ville & fauxbourg de la Marche & Oreliemaison, par lesdits maistres Matthieu Aubertin, Faultier & Regnault Gorret, fondez de procuration : les manans & habitans de Blevaincourt, en ce qu'est de ladite Prevosté de la Marche, par Jean de poisson, Didier Bricard, Nicolas Jacquot & Jean Jacquin, fondez de procuration, assistez dudict du Molinet : les habitans de Rozieres, par François Vomchelin, & Roch Patillot, fondez de procuration, assistez dudit du Molinet : les habitans de Thollaincourt, par Gerard Martin, fondé de procuration : les habitans de Rocourt, par Liegier Roussel & Nicolas Barret, fondez de procuration : les habitans de Martigny, en ce qu'est de la Prevosté de la Marche, par Jean & Nicolas Berthemin, fondez de procuration : les habitans d'Ainvelle, par Nicolas Bertier & Jean Barbier, assistez dudit Aubertin : les habitans de Serocourt, par Nicolas Thomassin & Pierre Girardot, fondez de procuration : les habitans de Frain, par Jean Morise & Jacquot de l'Esguille, fondez de procuration : les habitans de sainct Julien, par Blaise Mongin & Jean Pernot, fondez de procuration : les habitans de Provenchieres, par Jean Humbert, Mayeur, & Aulbert Huot, fondez de procuration : les habitans des Thons, par maistre Jean Menestrey, & Piere Febvre, fondez de Procuration : les habitans de Fouchecourt, par Masselin de Frain & Jean Clerc, fondez de procuration : les manans & habitans de Bleureville, par Nicolas Humbert & Jean Levillot, fondez de procuration : les manans & habitans de Lironcourt, par Pierre Jacquet, fondé de procuration : les habitans d'Iche, pour ce qui appartient à mondit Seigneur le Duc, à cause de sa Chastellenie & Prevosté de la Marche, par Pierre Genin, Jean Byot & Nicolas Florent, fondez de procuration : les habitans de Tignecourt, par Jean Arnould, fondé de procuration : les habitans de Morisecourt, par Jean Courtinet & Valentin Richard, fondez de procuration, assistez dudit Aubertin : les habitans de Serecourt, par ledit Halterelle, fondé de procuration : les habitans de Saulxures, par Jacques Girardot & Jean Fromont, fondez de procuration : les habitans de Senaide, par Claude Roussel & Henry Mongin, fondez de procuration, assistez dudit Vermisson : les habitans d'Amenvelle, par ledit Vermisson, fondé de procuration : les habitans d'Orivelle, par ledit Vermisson, fondé de procuration : les habitans de Malleroy, par François Billard, assisté dudit du Molinet, fondé de procuration : les manans & habitans de Romain aux Bois, par François Girard, fondé de procuration : les manans de Becharmoy, par Jacques Remy, fondé de procuration : les manans & habitans de la ville & fauxbourg dudit Gondrecourt le Chastel, par ledit Gourdot, Nicolas le Roy & Jean Nicolas, fondez de procuration : les habitans de Goussaincourt, pour ce qui est à Monseigneur le Duc, à cause de sa Prevosté de Gondrecourt, par Jean . . . . . fondé de procuration : les habitans de Baudainvilliers, *pour idem*, par Jean Thiebault, fondé de procuration : les habitans d'Espie, par Robert Barbel, fondé de procuration : les habitans de Domp Remy, par Nicolas Noblesse, fondé de procuration : les habitans d'Erusse, par Claudin Thomas, fondé de procuration : les habitans de Burey en Val, *pour idem*, par ledit Robert Barbel, fondé de procuration : les habitans de Rozieres, par ledit Barbel, en vertu de procuration : les habitans d'Amanty, par le Sieur dudit lieu, fondé de procuration : les habitans de Pargney sur Meuze, *pour idem*, par George Brocard, en vertu de procuration : les habitans de Maxey sur Voize, par ledit Gourdot, par procuration : les habitans d'Abieville, par Matthieu Nivet, fondé de procuration : les habitans de Houdelaincourt, par Claude Petit, Mayeur, fondé de procuration : les habitans de Baudignecourt, par Demengeot Brochard, fondé de procuration : les habitans de Demenge aux eaues, par Gerard Sebille & Bastien Husson, fondez de procuration : les habitans de Mauvage, *pour idem*, par ledit Gourdot, par procuration : les habitans de Nesve en Blois, *pour idem*, par ledit Gourdot, fondé de procuration : les habitans de Brexey en Blois, par ledit Gourdot, fondé de procuration : les habitans de Vothon-hault, par Jean Maistresse, fondé de procuration : les habitans de Vothon-bas, par ledit Maistresse, par procuration : les habitans de Lezeville, *pour idem*, par ledit Gourdot, par procuration : les habitans de Dehorville, par ledit Gourdot, fondé de procuration : les habitans de Dainville, *pour idem*, par ledit Gourdot, fondé de procuration : les habitans de Clerey, par maistre Jean Thomas, fondé de procuration : les manans & habitans de la ville & fauxbourg de Chastillon sur Saone, par ledit Vermisson, fondé de procuration : les manans & habitans de Corre, par ledit Vermisson, fondé de procuration : les habitans de Blondefontaine, par ledit Vermisson, fondé de procuration : les habitans de Grignoncourt, pour ce qui appartient à mondit Seigneur le Duc à cause de sa Prevosté de Chastillon, par ledit Vermisson, en vertu de procuration : les habitans de Bosseraucourt, par ledit Vermisson, fondé de procuration : les habitans de Melay, par Jean Jarain, fondez de procuration : les bourgeois, manans & habitans de Conflans, par ledit Meurtel, fondé de procuration : les habitans & communaulté de Haultevelle, par ledit Meurtel, fondé de procuration : les habitans & communaulté de Dampierre, par ledit Meurtel, fondé de procuration.

Et après que ledit Procureur a remonstré avoir fait donner assignation aux manans, habitans, & communaulté de Girefontaine, sainct Loup, Janey, Plainemont, Bolligny, Corbenay, Aillevilliers, Laveure & Francalmont, villages de la terre, Prevosté & ressort dudit Conflans, comme apparoissoit par les exploits de François Barbier & François Clerget, Sergens audit Conflans. Avons audit Procureur ce requerant contre les dessusnommez, non comparans, ny autres pour eux octroyé deffault, & dict qu'il sera

passé outre, tant en leur absence que presence, à la presente redaction, sans qu'il soit besoing de nouveau les appeller, sauf s'ils comparent pendant la seance, qu'ils seront receus & ouys.

Auquel Procureur ce requerant a esté pareillement octroyé deffault contre les manans & habitans de Vogecourt & de Clinchamps non comparans, avec tel proffit que dessus.

LEdit Procureur general a remonstré, que comme dès l'an mil cinq cens septante & un, notredit souverain Seigneur nous eut decerné commission, afin de convocquer & assembler en la ville de Bourmont, les gens des trois Estats dudit Bailliage, pour proceder à la redaction des Coustumes d'iceluy: ausquels furent presentez les vieux & anciens cayers d'icelles: sur lesquels ils auroient adjousté & diminué: mesme interpreté ce que bon leur auroit semblé, & en fin presenté à son Altesse un cayer nouveau, contenant les articles qui leur sembloit estre par cy-après observez, lesquels, veus par icelle, elle auroit trouvé expedient reformer aucuns d'iceux, comme du tout contraires à l'ancien usage. Occasion que de rechef aurions eu commandement d'assembler lesdits Estats en ce lieu de la Mothe, pour leur declarer les causes qui l'auroient meu à faire ladite reformation, pour ce fait & avec leur advis & consentement, omologuer lesdites Coustumes, pour le bien, repos & soulagement des subjects dudit Bailliage. Et pour mieux instruire lesdits des Estats, de l'intention de sadite Altesse, auroit ledit Procureur requis lecture estre faite dudit ancien cayer, ensemble de celuy contenant lesdites reformations, lesquels deux cayers, à cette fin il a representé, pour sur le tout donner advis, s'en accorder ou dire ce que bon leur semblera. Surquoy faisans droict, avons ordonné, que lecture sera faite desdits cayers, pour après icelle, estre libre & permis ausdits de trois Estats, adjouster à iceux articles, diminuer, interpreter, s'en accorder ou discorder comme ils verront estre à faire. Ce qu'a esté fait par ledit Blanchevoye hautement & intelligiblement. Et après ce, avons continué notre seance au dixieme dudit mois, aux sept heures du matin, en attendant les huict.

Auquel jour à ladite heure, nous nous sommes transportez en ladite salle, où lesdits des Estats nous ont requis avoir ample communication dudit ancien cayer, ensemble de celuy contenant les reformations faites par sadite Altesse, afin de plus meurement donner advis à icelle; davantage, pour eviter aux despens & frais excessifs, & ne tomber en confusion, qu'il leur fut permis de choisir de chacun Estat, quelques personnages d'entre eux jusques au nombre de cinq, pour par iceux, au nom de tous les assistans, accorder & conclure sur le faict de ladite redaction, & y faire ce qu'ils trouveroient y estre expedient, & ausquels à cette fin, seront lesdits cayers communiquez. Ce que leur avons permis, suivant laquelle permission, ont tous d'un accord & consentement esleus & choisis.

Sçavoir pour l'Estat Ecclesiastique, Reverends Peres en Dieu, Anne du Chasteller, Abbé de Flabemont; Philippes de Choiseul, Abbé de Mureau: Gabriel de sainct Belin, Abbé de Morimont: Maistres Nicol Levain Doyen de la Chrestienté de Bourmont & Chanoine de la Mothe: & Paris Huart Doyen de la Chrestienté de Gondrecourt & Curé dudit lieu.

Pour l'Estat de la Noblesse, haults & puissans Seigneurs, Jean du Chasteller Seigneurs de Thons, Chevalier de l'ordre du Roy, Lieutenant de cent hommes d'armes soubz son Altesse, Gouverneur de Langres; René d'Anglure Seigneur de Ligneville & Melay, Conseiller de mondit Seigneur le Duc, Gouverneur & Capitaine de la Mothe: Christophle de Choiseul, Chevalier de l'ordre du Roy, Gentil homme de sa Chambre, Seigneur de Chamerende & Verecourt en partie: Jacques de Luz, Chevalier dudit ordre, Seigneur de Bazoilles en partie, Neufville en Verdunois: & honoré Seigneur Claude des Verrieres, Chambelan de sadicte Altesse & Seigneur d'Amanty.

Pour le tiers Estat, maistes Mammes Collin: Matthieu Aulbertin & Regnauld Gorret, Advocats: Jean Gourdot & Olivier de Halterel, Procureurs audit Bailliage.

Ce fait, nous a ledit Procureur remonstré avoir fait donner certaines assignations au lendemain onzieme dudit mois, auquel jour partant, avons continué ladite seance à huict heures du matin en attendant les neuf, pour recevoir les comparitions des assignez, ausquels ferions entendre ce qu'avoit esté fait ès jours precedens, signamment l'election & pouvoir desdits deputez, pour eux ouys, estre ordonné ce que de raison.

Et ledit jour de Vendredy, à ladicte heure de huict du matin, ont comparus en la salle desdits Estats, les manans & habitans, ville & communauté de Conflans, Haulte-ville & Dampierre par Jean Meurtel fondé de procuration, qui ont requis le rabat du defaut contre eux octroyé, lesquels ensemble tous les autres des trois Estats, avons adverti de l'election & pouvoir desdits deputez & iceux admonesté, que s'ils avoient aucune cause de suspicion contre aucun d'iceux, & ils les vouloient alleguer, ils y seroient receus: surquoy & après qu'il ne s'est trouvé aucun qui ait resisté à ladite election, ou proposé aucune cause de suspicion, avons icelle election confirmé & confirmons. Et ont lesdits deputez & esleus promis de sincerement & en leur conscience dire la verité sur le faict desdites Coustumes & anciennes observances d'icelles, & que post posans toutes affections & passions particulieres, ils proposeront & mettront en avant, tout ce qu'ils sçauront estre utile & profitable au public & pour le repos & soulagement des subjects dudit Bailliage: ès mains desquels, avons mis lesdits Cayers, pour incessamment & jours après autres, estre advisé sur les interpretations, accord ou discord des articles y contenus.

Et le Samedy dixneufiesme jour dudit mois, iceux deputez ont comparu & declaré avoir par plusieurs & divers jours commmuniqué & advisé sur l'accord & discord des articles du cayer contenant lesdites reformations faites par son Altesse, sur celuy que les deputez des Estats de Bourmont avoient presenté en l'année mil cinq cens septante & un, & que satisfaisans à leur charge, ils auroient conclud sur les Coustumes dudit Bailliage, selon qu'ils les auroient trouvé bonnes, utiles & proffitables pour le repos des subjects d'iceluy, & suivant lesquelles, par cy-après ils devront estre regis & gouvernez: desquelles ils auroient fait dresser un cayer à part, qu'ils ont exhibé, signé de leurs mains & iceluy fait presenter à sadite Altesse par ledit Seigneur de Flabemont, requerans tres-humblement icelle qu'il luy pleut proceder à l'omologation & verification d'iceluy.

Ce fait le vingt & uniesme du mesme mois de Novembre, suivant les lettres patentes de notredit souverain seigneur, en date du jour precedent, le cayer desdites Coustumes, de notre ordonnance, à la requeste dudit Procureur general a esté publié hautement par ledit Blanchevoye en la salle desdits Estats, & ordonné qu'elles seront leues, publiées & registrées, ès Registres de chacun siege dudit Bailliage, afin que par cy-après, l'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que lesdites patentes d'omologation seront inserées à la fin desdites Coustumes. Fait en ladite ville de la Mothe, les an & jours que dessus.

Digitized by Google

## *S'ensuit la Teneur desdites Lettres d'omologation.*

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, &c. A tous presens & à venir: SALUT, Comme dès le temps qu'il pleut à Dieu nous apppeller au regime & gouvernement de nos pays, terres & seigneuries de notre obeissance, nous ayons toujours une droicturiere intention d'adviser à ce qui concerne le repos, bien & soulagement de nos subjets, & oster toutes occasions de division, continuations & procez entre iceux: & mesmes retrancher celles qui journellement s'engendrent, faute d'avoir Loix & Coustumes certaines pour les regler. A cette occasion & desirans de les redimer de telles vexations, & remettre la Justice en son ancienne integrité & splendeur, nous aurions des l'an mil cinq cens septante & un, decerné commission à notre tres-cher & feal Conseiller Philibert du Chasteller, sieur dudit lieu, Doncourt, Gironcourt, Bailly du Bassigny, pour faire convocquer les Estats dudit Bailliage, afin d'adviser de commettre & deputer entre eux, d'un chacun desdits Estats, quelques personnages, pour estre par eux (ouys sur ce les gens de notre Conseil, & Procureur general audit Bailliage) procedé à la redaction d'iceluy sur le viel & ancien cayer qui leur seroit proposé & mis en avant, ausquels ils pourroient adjouster ou diminuer: mesme declarer & interpreter ce qu'ils verroient estre necessaire & expedient pour le repos & contentement de nosdits subjects. Occasion que lesdits trois Estats (suivant l'assignation à eux donnée) auroient deslors comparus en notre ville de Bourmont, & d'un commun accord & consentement, deputez de chascun desdits Estats certains personnages d'entre eux, qui auroient par plusieurs jours vacquez au fait de ladite redaction, & enfin nous renvoyé certains cayers clos & fermez, contenans les declarations & interpretations qui leur auroient semblé estre utiles & necessaires d'estre adjoustées à l'ancien, nous supplians approuver & auctoriser icelles, ou autrement en ordonner: A quoy pour lors n'y auroit eu moyen d'entendre pour plusieurs occasions & empeschemens à nous survenus. Et d'autant que depuis ledit temps, aucuns desdits deputez auroient allé de vie à trespas, & avant la verification desdites Coustumes, aurions par autre commission datée du premier d'Octobre dernier passé, ordonné à notredit Bailly, faire de rechef assembler les trois Estats dudit Bailliage, en notre ville de la Mothe, pour le septiesme du present mois de Novembre, pour entendre de nous les causes pour lesquelles nous aurions esté justement meu de reformer aucuns desdits articles du cayer proposé audit Bourmont, pour estre iceux contre l'ancienne observance & usage dudit Bailliage; lesquels trois Estats conparans, auroient receu ledit ancien cayer, & par ensemble communiquez sur la reformation d'iceluy, & à cette fin deputez d'entre eux de chacun Estat, cinq personnages, sçavoir pour l'Estat Ecclesiastique, Reverends Peres en Dieu Anne du Chastellet Abbé de Flabemont, Philippes de Choiseul Abbé de Mureau, Gabriel de sainct Belin Abbé de Morimont, maistre Nicol Levain Doyen de la Chrestienté de Bourmont, Chanoine de la Mothe, & maistre Paris Huart Doyen de la Chrestienté de Gondrecourt & Curé dudit lieu. Pour l'Estat de la Noblesse, les sieurs Jean du Chastellet, Chevallier de l'ordre du Roy, Seigneur de Thons, Gouverneur de Langres, René d'Anglure, Chevallier, Seigneur de Ligneville & Melay, Gouverneur & Capitaine de la Mothe, Christophle de Choiseul, Chevallier de l'ordre du Roy, Capitaine de Coiffy, sieur de Verecourt, Jacques de Luz, Seigneur de Bazoilles & Claude des Verrieres, Seigneur d'Amanty. Pour le tiers Estat, maistres Mammes Collin, Regnauld Gorret, Matthieu Aulbertin, Jean Gourdot & Olivier de Hasterel, Advocats & Procureurs audit Bailliage, lesquels après avoir recognu ledit ancien cayer, & conferé entre eux sur les anciens usages & observances dudit Bailliage, auroient tombé d'accord de certain cayer qu'ils nous auroient presenté, signé de leurs mains, & nous ont supplié tres humblement qu'il nous pleut iceluy auctoriser & omologuer, pour estre les Coustumes y contenues, par cy-après gardées inviolablement pour Loix par tout ledit Bailliage & ressort d'iceluy. Sçavoir faisons, que le tout veu en notre Conseil, signamment ledit cayer signé par lesdits deputez, & ouy sur ce notredit Procureur general audit Bailliage, Nous par l'advis des gens de notredit Conseil, avons omologué, confirmé & auctorisé, omologons, confirmons & auctorisons ledit cayer & articles desdites Coustumes. Ordonné & ordonnons, que d'oresenavant elles seront entretenues gardées & observées pour Loix, Coustumes certaines & inviolables. Condamné & condamnons, tous & chacuns ceux dudit Bailliage & ressort d'iceluy, presens & à venir, à les recevoir & observer de poinct en poinct: leur faisons inhibitions & deffence de poser, articuler, ny faire escrire d'oresenavant & pour l'advenir, autres Coustumes. Et à nos Baillis, Prevosts, Mayeurs, leurs Lieutenans & autres nos Officiers dudit Bailliage, qu'ils ne reçoivent les parties qui plaideront pardevant eux, à poser, deduire, articuler autres Coustumes, ny les recevoir à informer sur icelles par turbes ny autrement, que par extraict. Faisons aussi inhibitions & deffences, à tous Advocats, Procureurs & autres, de poser, articuler en jugement ny ailleurs, par leurs plaidoyez, escritures ny autrement autres Coustumes que les susdites accordées par lesdits trois Estats. Si donnons en mandement, à notredit Bailly ou son Lieutenant, que le susdit cayer contenant les articles accordez & par nous presentement omologuez, verifiez, confirmez & auctorisez, il face lire, publier hautement ès auditoires & sieges ordinaires dudit Bailliage, & en tous lieux à faire telles publications, le tout enregistrer ès Registres dudit Bailliage, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. CAR ainsi Nous plait. En tesmoing dequoy, nous avons à cesdites presentes, signées de notre main, fait mettre notre grand seel. Que furent faites & données en notre ville de la Mothe, le vingtiesme jour du mois de Novembre, mil cinq cens quatre-vingt. *Ainsi signé*, CHARLES. Et sur le reply est escrit, Par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieurs Baron de Haussonville, Mareschal de Barrois, de sainct Balmont Bailly de Vosges, Commandeur de Robecourt, de Neuflotte, Voué de Condé, Bournon Maistres des Requestes ordinaires, Hannezon & l'Escuyer, presens, & contresigné pour Secretaire M. Bouvet, & plus bas, *Registrata idem pro* M. Henry & seellé du grand seel de cire rouge à double queue de parchemin pendant.

*La presente copie des Coustumes du Bailliage du Bassigny, procès verbal & lettres d'omologation d'icelles lues & publiées audit Bailliage, siege de la Marche, sainct Thiebault & Gondrecourt, & registrées ès Registres desdits sieges les vingt-deux, vingt-six & vingt-huictiesme de Novembre, mil cinq cens quatre vingt.* Signées en fin, PHILIBERT DU CHASTELLET & J. BLANCHEVOYE, avec paraphes, *a esté par moy soubsigné*

Digitized by Google

*soubsigné Greffier audit Bailliage extraicte desdits Registres ce deuxiesme jour du mois de Fevrier, mil cinq cens quatre-vingt-un.* Signé, BLANCHEVOYE.

*Mises au Greffe, ouy le Procureur general du Roy, suivant l'arrest de ce jour, Fait en Parlement le vingtiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt-cinq.*

# TABLE DES TITRES
## DES COUTUMES
# DU BASSIGNY.

TITRE I. *DES Droicts de Haute-Justice.* 1140

TIT. II. *Des Droits de Moyenne-Justice.* 1141

TIT. III. *Des Droicts de Basse-Justice & Fonciere.* ibid.

TIT. IV. *Des Fiefs, Droicts d'iceux, & Profits Feodaux.* ibid.

TIT. V. *De l'Estat & condition des Personnes.* 1142

TIT. VI. *Des Droicts appartenans à gens Mariez, & autres Communautez & Societez.* 1143

TIT. VII. *Des Tutelles & Curatelles.* 1144

TIT. VIII. *Des choses reputées meubles.* 1145

TIT. IX. *Des convenances, ventes, achapts, louages & autres contracts.* ibid.

TIT. X. *De Censes, Rentes, Lots & Ventes.* 1146

TIT. XI. *De Retraict Lignager* ibid.

TIT. XII. *Des Bois, Pasquis & Pasturages.* 1147

TIT. XIII. *Des Successions & Testamens.* ibid.



Digitized by Google

TIT. XIV. *Des Donations.* 1149

TIT. XV. *Des Prescriptions.* ibid.

TIT. XVI. *Des Servitudes.* ibid.

TIT. XVII. *Des Bastards.* 1150

PROCE'S VERBAL. ibid.

Digitized by Google

# COUSTUMES DE LA VILLE ET PREVOSTÉ DE MARSAL.

*Qu'il a plu à Son Altesse agréer, homologuer & confirmer aux Bourgeois & Habitans des Ville & Prevosté de Marsal.*

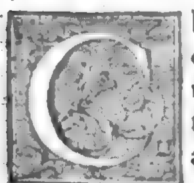

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marquis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres; Marquis du Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qu'il appartiendra; Salut. Veu en nostre Conseil les Articles cy-après, presentez par nos chers & bien-amez les Bourgeois & Habitans de nostre Ville & Prevosté de Marsal, à feus nos très-honorez Seigneurs, Ayeuls & Beau Pere, que Dieu ait en gloire, & rapportez par feus nos très-chers & feaux Conseillers d'Estat, & Maistres aux Requestes ordinaires en nostre Hostel, G. Maimbourg, & N. Pistor, sur l'examen prealablement fait par nos aussi très-chers & feaux les Presidens, Conseillers & Auditeurs des Comptes de Lorraine, à qui ils auroient esté renvoyez, le besogné de feu nostre aussi très-cher & feal Conseiller d'Estat, & Auditeur desdits Comptes, Balthazar Royer, commis de leur part; & l'avis desdits Sieurs des Comptes du quatriéme Aoust mil six cens & vingt. Et ouy nostre très-cher & feal Conseiller d'Estat, & Maistre desdites Requestes, Claude Balligny, en son rapport, Nous desireux d'apporter & establir un bon reglement, tant à la distribution de la Justice, qu'à la Police, esdites Ville & Prevosté dudit Marsal, au soulagement des Bourgeois & Habitans d'icelles, avons de nostre puissance & authorité Souveraine, & par l'advis des gens de nostredit Conseil, à la supplication très-humble que lesdits Bourgeois & Habitans nous en ont fait, agréé, homologué & confirmé, agreons, homologuons & confirmons par cettes, jusques à nostre bon plaisir, & qu'autrement il en soit par nous ordonné, lesdits Articles en nombre de quatre-vingt-cinq, contenus au present Volume. Voulons iceux estre suivis, & desormais observez de point en point, comme Loix & Coustumes municipales, tant en jugement que dehors, sans qu'il soit loisible à aucuns d'en proposer, deduire ny articuler autres au contraire, ny aux Juges d'y contrevenir par jugement, Sentence ou autrement en sorte quelconque; & sont lesdits Articles tels que s'ensuivent:

## ET PREMIER.

LE Corps de la Justice dudit Marsal est composé d'un Prevost, Maistre-Eschevin, six Eschevins, un Clerc-Juré & un Doyen, qui sont francs & exempts, comme aussi le Bannerot ou Porte-Enseigne, de toutes rançons, aydes, subsides, prestations & de corvées ordinaires & extraordinaires, logemens & fournitures de soldats, gardes des portes & murailles, sauf toutesfois des aydes & contributions extraordinaires, dont ils payent leurs cottes; & desdits logemens, fournitures & gardes ès

occurrences des urgentes necessitez extraordinaires, pour l'assurance de la place.

II. Ledit Prevost n'a que deux Sergens, qui ne sont francs, sinon des aydes ordinaires & corvées.

III. Ledit Prevost, Maistre-Eschevin & Eschevins, jugent de toutes causes civiles, personnelles, réelles & mixtes, ordinaires & extraordinaires, escheantes, entre & contre les Bourgeois dudit Marsal, ou entre Forains, pour choses y assises, après le recueil des voix & suffrages, fait à ces fins par ledit Maistre-Eschevin: & sont les jugemens & Sentences concenes en mesme forme que du passé: preside ledit Prevost en Justice, rapportant & resumant le fait dont il faut juger, & ce à la pluralité des voix; forment & instruisent tous procez criminels ou delits, qualifiés importans, peine de diminution d'Estat, mutilation de membres ou autre corporelle,& en jugent sans appel, & la voix dudit Prevost, auquel demeure la charge de l'execution.

IV. Desdites Jugemens, ainsi rendus esdites causes Civiles, la partie qui se sent grevée peut appeller à la Chambre des Comptes de Lorraine, dedans la huitaine du jour de la prononciation d'iceux, en sa presence ou de son Procureur, fondé par les Actes, ou si elle est absente, du jour de la signification qui luy en sera faite.

V. L'appel ainsi interjetté se doit relever dedans l'autre huitaine suivante, & premiere Audiance, par consignation ès mains dudit Prevost de cinq francs quatre gros.

VI. Et se ferme ledit appel, parties presentes ou appellées, & lesdits cinq francs quatre gros s'y enferment, cinq francs qui sont pour ladite Chambre, les autres quatre gros demeurans audit Prevost, & se porte promptement ledit proces, & s'envoye en l'estat qu'il aura esté jugé sans griefs audit Greffier de ladite Chambre aux dépens de l'appellant, sauf à repeter, s'il eschet; qui pour ce avance trois francs, à peine de desertion, & rapporte le Messager recepicé dudit Greffier.

VII. Peuvent neanmoins lesdits de Justice ès causes pures personnelles de dettes & deniers, grains, vins & choses semblables, juger diffinitivement, & sans moyen d'appel, jusques à la concurrence, valeur & estimation de cinquante francs & au dessous.

VIII. Et combien qu'en toutes causes surpassantes la valeur desdits cinquante francs y puisse avoir appel, comme dit est, si est-ce qu'en celles d'executions en vertu de choses jugées, ou obligations portantes executions parées, afin de tant plus retrancher le moyen des appellations frivoles, la partie condamnée doit, nonobstant son appel, & sans prejudice d'iceluy, nantir la chose de laquelle elle est condamnée, en donnant par l'intimé bonne & suffisante caution de la rendre, s'il est trouvé que faire se doive; & en toutes lesquelles causes il est plaidé aux frais du tort, tant en premiere instance, que d'appel.

IX. Lesdits de Justice ont la police sur le taux & reglement des vivres, denrées, & autres telles affaires concernantes le bien commun des sujets de ladite Prevosté; ont la creation des tuteurs & curateurs, audition de leurs comptes & fermetures d'iceux; l'administration de biens de pupils, leurs juridiciables & authorisations de la vente d'iceux; & y a un Maistre des Merciers & un Maistre des Bouchers qui prestent serment entre les mains dudit Prevost.

X. En tous lesquels cas de creations de tuteurs & curateurs, auditions desdits comptes, nostre Procureur general de Lorraine, ou son Substitut audit lieu, sera appellé & ouy, & dounera son avis sur les alienations qui viendront à faire pour payer leurs dettes ou autrement pour leurs plus grands profits, à l'esteinte de la chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, les plus proches parens prealablement appellés & ouys.

XI. Les amendes ordinaires sont de six francs, & les arbitraires se jugent & taxent par lesdits de Justice, après que ledit Substitut y a donné ses conclusions.

XII. Toutes personnes de Marsal & de ladite Prevosté, franches à cause de leurs personnes ou de leurs demeurances, seront juridiciables à la Justice ordinaire, excepté les Nobles, les Prevost, Receveur, & les Gouverneur, Tailleur, Trilleur & Bourtavant des Sallines dudit lieu.

XIII. Le Prevost est estably absolument par sadite Altesse, & le Maistre-Eschevin se choisit par le reste du Corps de la Justice, entre les Eschevins: & choisi, est presenté à sadite Altesse, qui le pourvoit: & avenant le deceds d'aucuns desdits Eschevins, les autres survivans nomment trois Bourgeois capables à exercer l'Estat, & envoyent Requeste à sadite Altesse, avec leur avis, & sadite Altesse choisit & institue lequel des trois il luy plaist.

XIV. Ne sont lesdits Habitans dudit Marsal tenus en sorte quelconque, aux refections ny entretenement des murailles, ponts, ravelins, boullevards, retranchemens, ny autres choses semblables concernantes la Forteresse.

XV. Les commerces sont libres comme d'ancienneté, & ne peuvent les Gouverneurs empescher les Vignerons & Laboureurs de vendre leur vin, & grains hors de la Ville, afin qu'ils puissent vivre de leurs labeurs.

XVI. Les Sujets de ladite Prevosté dudit Marsal, feront les charrois par chacun an, de cent cordes de bois seulement, tant pour le chauffage du Gouverneur, que des Corps de Gardes dudit Marsal, & ne seront surchargés autrement, ny plus avant, du surplus que son Altesse fera charroyer par autre moyen.

XVII. Il n'est loisible à personne audit Marsal, de quelle qualité & condition qu'il soit, de tenir trouppeaux à part, sinon à ceux qui en ont privilege special de son Altesse.

XVIII. Arrests personnels ont lieu pour indemnité de cautionnement, garandie de choses vendues, reparations d'injures verballes ou actuelles, despens de bouche, pourveu qu'ès deux derniers cas l'Arrest se requiert sur le champ de l'injure, & despens faits.

XIX. Le requerant d'Arrest personnel, ou saisie sur chevaux ou autres bestiaux, marchandises, dettes & argent, & autres denrées, doit préalablement que l'obtenir, fournit caution Bourgeoise, s'il n'est de la Jurisdiction de ladite Prevosté; & l'Arrest signifié, s'en peut obtenir mainlevée, moyennant caution, & de la plaider à l'ordinaire, sur l'Arrest ou saisie, bien ou mal requise, ou sur le champ à l'extraordinaire, aux frais du tort, si l'arresté, ou celuy sur qui est saisi quelque chose, ne peut ou ne veut fournir de caution.

XX. Tous ceux qui veulent aller demeurer hors dudit Marsal, ou des Villages de ladite Prevosté, sont tenus de fournir caution annale, pour tout ce qu'on leur peut demander dedans l'an, autrement peuvent estre leurs meubles arrestés, jusques à ce qu'ils ayent satisfait; l'an passé leur caution est déchargée.

XXI. Detteur suspect de fuite, peut estre arresté à requeste de ses creanciers, voire constitué prisonnier, où pour l'arrest il ne fait devoir de payer, & y a apparente presomption que frauduleusement il cache & recelle deniers, ou autres meubles: mais si-tost qu'il met en evidence bien executable à la concurrence de ce qu'il doit, il est élargy.

Digitized by Google

XXII. Si le detteur est suspect de distraire, ou distribuer en fraude de ses creanciers, les deniers offerts de son heritage, avant ou après qu'il en aura fait la recolte, il est loisible ausdits creanciers de requerir saisie desdits fruits & deniers. Infracteur d'Arrest est punissable de prisons, & à l'arbitrage du Juge, & gage un chacun sur le sien, en soutenant son rapport par serment.

XXIII. A chacun des Villages de Jevelize, sainct Medard & Haracourt, y a un Maire servant de Sergent sous ledit Prevost, lesquels font les exploits dont ils sont requis, ayant un blanc pour salaire de chacun d'iceux; & partant est defendu aux Sergens dudit Marsal de faire aucun exploit esdits lieux, n'est qu'ils se contentent de pareil salaire, sinon en cas qu'il s'agiroit d'obligation, avec commission dudit Prevost, auront iceux six gros pour salaire.

XXIV. Femme appellée en matiere d'injures, évite reparation, si son mary declare la desavouer, ou soutient judiciairement par serment l'avoir battue, declarant sadite femme avoir eu tort de prononcer telle injure, à charge neanmoins de l'amende du plaintif & des despens.

XXV. Le Meusnier dudit Marsal doit moudre les grains de Manouvriers des Villages, si-tost qu'ils arrivent, & sans attendre leur tour, afin que lesdits Manouvriers ne soient contraints de sejourner & perdre leurs journées, & que les femmes qui laissent des enfans de laict s'en puissent retourner pour les allaiter.

XXVI. Il n'est loisible audit Prevost d'emprisonner aucun Bourgeois, si ce n'est en cas de crimes ou de delit flagrant, ains doit prendre caution de ceux qui sont pretendus avoir commis quelques offenses, jusqu'à ce qu'information soit faite, & jugé ce qu'ils auront merité.

XXVII. Le profit de contumace est, que le demandeur obtient gain de cause en jurant, si c'est de son fait, que ce qu'il demande luy est bonnement & loyalement deu, qu'il ne calomnie point, ains estime avoir bon droit, & n'y entend dol ny fraude.

XXVIII. Ceux qui sont rapportés & convaincus d'avoir blasphemé le sainct nom de Dieu, payent dix francs d'amende, un tiers à son Altesse, un tiers aux pauvres & l'autre tiers au rapporteur, pour la premiere fois; le double pour la seconde; le triple pour la troisiéme; & pour la quatriéme, porte la peine de bannissement & confiscation de biens.

XXIX. Les Jeux de cartes, dez & autres de hazards, sont deffendus, à peine de six francs d'amende, avec défense aux Hostelliers d'en soutenir aucun, à peine de pareille amende.

XXX. Contracts faits en taverne ou ailleurs en banquetant, & comme l'on dit, faits sur le vin, sont nuls & de nulle valeur; & y a six francs d'amende contre le vendeur, & autant contre l'acheteur.

XXXI. Il n'est loisible à personne de vendre ou acheter bled en herbe, ny autres grains, à cause des abus qui s'y commettent, & signamment par les Moitriers, qui vendent leur bled en herbes, & à la sainct Martin ils n'ont dequoy payer leurs Maistres; & n'est aussi loisible d'acheter bled au marché pour en faire greniers, ny autres grains, jusqu'à ce que le marché soit passé.

XXXII. S'il s'agit de spoliation, Arrest personnel, gagere de gages pasturant, fruits, chastels, meubles perissables, ou autres choses qui requierent celerité & provision, il est procedé extraordinairement, & aux frais du tort.

XXXIII. Entre gens mariez, s'il y a traité de mariage, il le faut suivre, pourveu que ce ne soit contre les bonnes mœurs, jaçoit qu'il contienne chose directement derogeantes aux Coustumes, qui autrement auront lieu entre lesdits mariez; mais où il n'y a pact ou traité de mariage, l'on se doit ranger à la Coustume, qui est, que le mary & la femme sont du jour des espousailles, communs en tous biens meubles, dettes personnelles & mobiliaires, actifs & passifs, contractées durant leur mariage & auparavant: toutefois durant & constant iceluy mariage, le mary en est le Maistre & Seigneur, & en peut disposer seul à son bon plaisir, sans le consentement de sa femme: avenant le deceds de laquelle, sans enfans, ou avec enfans, il emporte la totalité desdits meubles, à la charge des dettes mobiliaires & personnelles; ensemble des frais funeraux de sadite femme; comme aussi fait la femme survivante, au cas qu'il n'y ait enfans delaissé par son mary, soit de leur mariage ou autre precedent.

XXXIV. Que s'il y a enfans, elle ne peut rien pretendre esdits meubles, qu'autant que l'un d'ieux, hormis par preciput sa chevesse, c'est à dire, ses habits, bagues & joyaux, & un lit garny, ny le pire, ny le meilleur; aussi n'est elle tenue aux dettes mobiliaires & personnelles, plus avant que sa contingente, sans que sadite chevesse luy vienne en accroissement de charge.

XXXV. Et peut dans vingt-quatre heures après la science du trespas de sondit mary, renoncer ausdits meubles, en jettant les clefs sur la fosse, par elle mesme; si elle est au lieu de l'enterrement; ou par Procureur, specialement fondé, si elle est absente, & faisant declaration de sa renonciation au Juge du lieu où elle se retrouvera dedans le mesme temps de la science; & en ce faisant, pourveu qu'elle n'ait point recelé ou distrait aucuns biens de la Communauté du vivant de son mary ou depuis son trespas, dequoy estant requise, elle se doit purger par serment, elle demeure quitte & déchargée des dettes, si ce n'est qu'elle s'en soit expressément obligée, auquel cas elle en peut estre convenue, pour la contingente de son obligation, sauf son recours contre l'heritier pour son indemnité.

XXXVI. Ainsi faisant ladite renonciation, elle ne peut rien pretendre ès acquests faits constant le mariage, ny douaire prefix, ny Coustumes, ains seulement ses habits, bagues & joyaux, qu'elle a accoustumé porter d'ordinaire, pourveu qu'ils soient tels qu'elle puisse les porter à une seule fois & sans fraude.

XXXVII. Rentes constituées à prix d'argent & rachetables, immeubles engagez ou vendus à faculté de rachat, dedans le temps dudit rachat, amodiations, & prises à ferme au dessous de vingt ans sont censées meubles.

XXXVIII. La femme n'a aucun droit ès acquests faits par son mary, constant le mariage, si dont n'est qu'elle se trouve denommée ès lettres d'iceux; toutesfois, la femme espousée au chapeau, c'est-à-dire, jeune fille, survivant son mary, emporte pour son droit esdits acquests, la moitié d'iceux en usufruit.

XXXIX. Où elle n'est repartie desdits acquests que par la seule volonté de sondit mary, qui l'a voulu denommer ès lettres d'acquests, il peut tellement acquester, que du vivant & après la mort d'icelle, puisse vendre & aliener la totalité de son acquest, sans qu'en ce il puisse estre valablement empesché, ou par elle, ou bien après son deceds par ses parens ou heritiers; pourveu qu'ès lettres d'acquests il se soit expressément reservé d'en pouvoir ainsi disposer; mais où elle en auroit esté repartie par traité de mariage, il ne peut nonobstant ladite reserve en disposer, que du vivant de sadite femme.

Digitized by Google

X L. Peut aussi le mary acquester pour luy, sa femme & hoirs procréez d'eux, privativement de tous enfans qu'ils pourroient avoir d'autres premiers ou subsequens mariages; de maniere, qu'encore que le ventre ne fasse distinction en matiere de succession, si est ce qu'il n'y aura enfans qui succedent à la mere en iceux acquests, que ceux dudit mary acquesteur; & où ladite femme est acquesteresse par la seule volonté du mary, qui l'a voulu dénommer ès lettres, le seul consentement d'icelle suffit, pour pouvoir estre valablement disposé de sa part par sondit mary, tous autres siens immeubles ne pouvant estre vendus, hypothequez, ny autrement alienez par ledit mary, sans le consentement d'icelle, aagée de vingt ans, de quatre parens avec elle, deux du costé paternel, & deux du costé maternel; & au defaut d'iceux, de quatre amis, à peine de nullité de contracts.

X L I. Femme espousée en premiere nopces, jeune fille, où il n'y a enfans de son mary predecedé, emporte pour douaire Coustumier, l'usufruit de tous les immeubles delaissés par son mary, & en jouit sa vie durant, soit qu'elle demeure en viduité ou convole en seconde nopces.

X L I I. Mais où il y a enfans, elle n'emporte pour douaire, que ses anciens ou acquests à son choix, qu'elle doit déclarer dedans quarante jours après qu'elle aura sceu le deceds de son mary; faute dequoy, le choix est tenu pour referé à l'heritier, de la totalité desquels anciens ou acquests, elle jouit tant & si long-temps qu'elle demeure en viduité; mais convolante en secondes nopces, elle en met bas les deux tiers en faveur des enfans de son feu mary, si lors de ses secondes nopces il y en a, attendu que femme remariée n'a aucun droit de douaire sur les biens de son second ou subsequent mary, soit qu'il y ait enfans ou non.

X L I I I. En douaire, le bien est entendu ancien qui estoit en la puissance du mary avant son mariage, à quel droit ou titre que ce fut ou qui luy est escheu constant son mariage, par droit de succession directe; acquests sont les immeubles acquestés pendant le mariage, ou qui eschéent au mary constant iceluy, par succession collaterale ou bien luy viennent ou à sa femme, par donation ou autres titres lucratifs.

X L I V. Femme ayant douaire prefix par traité de mariage, s'en doit contenter, & ne luy est loisible de recourir au Coustumier, si le choix ne luy en est par exprès reservé; auquel cas elle doit dans quarante jours du deceds de son mary connu, declarer son option pardevant l'heritier plus apparent de sondit mary ou gens de la Justice du lieu; faute dequoy, elle est entendue s'arrester au prefix.

X L V. Femme qui tient immeubles en douaire Coustumier ou prefix, est tenue payer & acquitter les rentes & charges réelles & foncieres deues à cause d'iceux, entretenir les bastimens de basses, menues & moyennes reparations, & du tout user en bonne mere de famille & usufruitiere, sans en rien alterer ou empirer, à peine de privation de ce dont elle seroit trouvée abuser & de satisfaire aux interests du proprietaire.

X L V I. Mere qui est Tutrice de ses enfans, demeure en communauté de biens avec iceux, si bon luy semble; auquel cas elle n'est obligée leur rendre ny tenir compte des fruits, mais aussi la tutelle finie, ils entrent contre elle en partage des profits & acquests qu'elle peut avoir fait pendant la tutelle & administration, & se voulant remarier, elle est obligée en demander tuteur à sesdits enfans, & leur livrer partage; faute dequoy elle est amendable envers son Altesse de cent francs; fils & filles demeurans en tutelle & curatelle jusques à l'âge de vingt ans.

X L V I I. L'heritier ou acquesteur, n'est obligé de s'arrester aux baux faits par ceux desquels il a le droit par succession ou achat, n'y l'homme marié à ceux qu'il a fait ou sa femme, ou bien ont esté faits par leurs tuteurs avant leur mariage; qui est ce que l'on dit, mort & mariage corrompe tout louage, ce que toutefois s'entend pour l'égard des laisseurs, & non des preneurs, qui demeurent obligez de les suivre, s'il plaist aussi ausdits laisseurs ou heritiers.

X L V I I I. Meubles portés par locataires en maisons louées, & grains percrus sur les terres d'un gagnage laissées à ferme, sont tacitement obligez à la paye de la pension de l'année, & arrerages de la precedente, & est le locataire ou laisseur en iceux, preferable à tous autres creanciers, nonobstant saisies ou executions, pourveu qu'il n'y ait transport.

X L I X. Vendeurs concurrens avec autres creanciers, en l'execution de choses par eux vendues, sont preferables pour la paye de ce qui leur est deu du prix, si tant est que par contract elle leur soit hypothequée.

L. Donations mutuelles faites entre conjoints, n'ont lieu, la personne qui est en sa puissance & use de ses droits, peut donner par donation simple, ou remuneratoire entre-vifs, ce qu'il luy plaist, soit meubles ou immeubles, pourveu qu'il se dessaisisse de la chose donnée, & en mette en possession actuelle le donataire; car autrement, donner & retenir ne vaut: & peut donation de choses notables, estre revoquée par l'ingratitude dudit donataire.

L I. Toutes personnes qui sont en leur puissance, saines d'entendement, n'ayans enfans, peuvent disposer par testament & volonté derniere, de leurs meubles & acquest, à qui bon leur semblera, s'il n'y a traité de mariage faisant au contraire, & s'il y a enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles seulement.

L I I. Testament est reputé solemnel, s'il est escrit & receu par un Tabellion, en presence de deux tesmoins; si le testateur l'ayant écrit & signé, le fait aussi signer au blanc & au dos par deux tesmoins; s'il l'a fait escrire, & l'a signé, avec attestation de trois tesmoins.

L I I I. Testament est valable, bien qu'il ne contienne institution d'heritier, & en ce cas l'heritier *ab intestat*, demeure chargé des legats pieux & donations testamentaires. Testament dernier casse & revoque les precedens, si par iceluy il n'est expressément dit au contraire.

L I V. Executeurs testamentaires, après l'inventaire fait, l'heritier present, où deuement appellé, sont saisis du jour & point du deceds du defunct, & durant l'année, de tous les meubles delaissés, jusques à la concurrence des charges & donations du testament.

L V. En successions directes, fils & filles, & leurs representans infiniment, succedent entre eux à leur pere & mere en toutes sortes de biens meubles & immeubles, anciens & acquests, par égales portions sans distinction de la diversité de lits.

L V I. Deniers & autres choses données en mariage, sont sujettes à rapport par ceux qui veulent entrer en partage, si donc il n'apparoist clairement le donateur en avoir autrement disposé.

L V I I. Pere & mere & à leur defaut ayeuls ou ayeules, & autres ascendans, succedent generalement aux meubles, acquests & conquests de leurs fils & filles decedez sans enfans, & en excluent freres & sœurs, germains ou non germains; mais pour l'ancien, ils en sont generalement exclus par freres

ou sœurs germains, pour ce qui meut du costé & ligne duquel ils estoient freres ou sœurs au decedé : sont toutefois lesdits pere & mere prefetables pour le surplus, mouvant d'autres estocages ausdits non germains ; mais ceux qui decedent sans hoirs de leurs corps, freres ny sœurs, germains ny non germains, lors pere & mere,& à leur defaut ayeuls ou ayeules & autres ascendans, succedent indifferemment à tous leurs meubles & immeubles, de quelle nature ils soient.

LVIII. En succession collaterale, freres & sœurs, germains & leurs descendans, excluent generalement les non germains ; mais faute de germains, les non germains heritent universellement, & tout ainsi que seroit le germain, sans distinction d'où puisse mouvoir & dépendre le bien.

LIX. En ligne directe, representation a lieu infiniment, en quel degré que ce soit.

LX. Et en ligne collaterale, quand les nepveux & niepces viennent à la succession de leurs oncles, avec ou sans les freres ou sœurs du decedé audit cas de representation, les representans succedent par ligne & non par testes.

LXI. Mais où il n'y a freres ny sœurs, ny descendans d'iceux, oncles ny tantes, faut revestir les lignes selon que chacun se trouve capable de son chef ou par representation ; & faute d'heritier d'une ligne ou d'autre, le haut Justicier succede.

LXII. En succession directe, partage d'immeubles, se fait par l'aisné des enfans ou de son representant, à frais communs, & en doit laisser le choix à ses puisnez, à commencer par ordre du plus jeune jusques à luy.

LXIII. Les partages ainsi faits, chacun des heritiers doit opter dedans quarante jours, autrement le defaillant ouvre & transmet son droit à celuy qui le suit en ordre immediatement.

LXIV. Le mort saisit le vif, son plus proche & habile à luy succeder, & si aucun se veut porter pour heritier par benefice d'inventaire, il est tenu pour ce faire, obtenir Lettres de son Altesse & bailler caution suffisante.

LXV. Succession collaterale & mobiliaire, de quelque part elle vienne se partage par lots.

LXVI. Qui bastit sur son fond, peut élever son bastiment autant qu'il luy plaist, encore qu'il nuise à la lumiere du voisin, si donc il n'y a titre ou servitude au contraire : Peut aussi prendre veue sur soy & n'y eust il heritage plus que pour le tour d'un ventillon entier ou brisé ; mais aussi n'est pour ce le voisin empesché de bastir perpendiculairement & à la ligne sur son fond, au prejudice de telle veue, s'il n'y a droit au contraire.

LXVII. Nul ne peut appuyer sommiers, dresser cheminées & creuser pour contrefeu en la muraille d'autruy, encore qu'elle luy soit voisine ; mais bien peut contraindre le voisin de la rendre moitoyenne en luy payant promptement la moitié & du fond & du mur : & peut mur mitoyen & commun entre deux voisins, estre par l'un percé, pour y asseoir poultres, sommiers, chevrons & écoinçons, en rebouchant les trous, & faisant reparer ce qu'il y aura démoly.

LXVIII. Et avant que ce faire, il doit avertir le voisin, pour obvier au dommage qu'il en pourroit recevoir, autrement il est attenu à tous dépens, dommages & interests.

LXIX. Si sur muraille moitoyenne le voisin avance son toit pour la couvrir, il est tenu porter l'eau hors le fond de son voisin, & oster l'avance, au cas que ledit voisin y veuille relever ladite muraille.

LXX. On peut en mur commun creuser jusques au tiers d'iceluy, pour y dresser cheminées, moyennant que le voisin n'ait precedemment creusé d'autre part de mesme endroit ; & si le mur mitoyen est ruineux, le voisin comparsonnier peut contraindre l'autre de contribuer pour sa cotte à la reparation.

LXXI. Mais arrivant que l'un des voisins veille hausser ledit mur pour sa commodité, l'autre ne sera obligé y contribuer, & se fera la rehausse aux frais de celuy qui veut bastir, qui peut poser marques & tesmoins pour montrer qu'elle luy appartient, mesme où le mur est trouvé en bon estat, demeurera en la mesme hauteur qu'il est : & foible toutefois pour porter la nouvelle charge ou rehausse, celuy qui a fait bastir le doit fortifier à ses frais & despens, & pour ce le voisin ne laisse d'y avoir part.

LXXII. Celuy qui fait sur le sien esgousts, fossez, puits, cisternes ou privez proche le mur commun, doit faire entre iceux & ledit mur, un autre mur, si bon & suffisant, qu'il serve de deffense, & que le mitoyen ne recoive dommage & deterioration, soit par feu, humidité, pourriture & autrement.

LXXIII. On ne peut aussi creuser sur le sien pour y faire puits, privez & esgousts d'eau, au cas que le voisin auroit déja un puits, qu'il n'y ait huit pieds pour le moins de distance entre deux, & si doit encore faire un contre-mur de chaux & sable, avec corroy, aussi bas que les fondemens desdits esgoutts, puits & fossez, pour obvier aux dommages du voisin.

LXXIV. Où la cheminée du voisin est caduque & ruineuse, & qu'à ce moyen elle peut apporter dommage au voisin, il peut estre contraint la refectionner & restablir en bon estat.

LXXV. Si par Edit communal ou police, l'on ordonne quelques reparations, comme de ponts, bieds, fossez & choses semblables, & les proprietaires en estans deuement avertis & interpellés, font refus de satisfaire à ce qu'ils doivent pour leur contingence, la Justice peut vendre le fond pour y satisfaire.

LXXVI. Messiers & Bangards peuvent dedans vingt-quatre heures poursuivre les mesus, & sont creus en leur rapport, encore qu'ils ne soient saisis de gages, pourveu qu'ils soutiennent par serment s'estre mis en devoir de gager les rapportés ; & est l'amende de recousse de six francs pour son Altesse, les autres amendes & gageres simples par eschappées de trois gros par teste pour ledit Prevost.

LXXVII. Dismeurs ou porteurs de paux, sont creus par serment ; toutefois à ce que quelqu'un puisse estre condamné sur leur rapport à l'amende de faux dismeurs, est necessaire qu'ils soient suivis d'un ou plusieurs tesmoins.

LXXVIII. Si aucun a possedé de bonne foy, par luy ou ses predecesseurs, desquels il a le droit & cause, d'heritage ou autres choses prescriptibles entre presents ou absents, par vingt ans, il acquiert prescription & en est fait à ce moyen maistre & seigneur ; toutefois l'on ne peut prescrire contre l'Eglise, que par quarante ans.

LXXIX. Prescription ne court contre mineurs pendant leur minorité, ny autres personnes qui ne peuvent agir & poursuivre leur droit en jugement.

LXXX. Droit de pure faculté, & choses tenues en commun & par indivis, ne se prescrivent.

LXXXI. Droit de servitude discontinue sur le fond d'autruy, ne se peut acquerir, s'il n'y a titres ou possession de temps immemorial.

LXXXII. Servitude de prendre jour sur l'heritage d'autruy, ne peut aussi se prescrire, par quelque laps de temps que ce soit, s'il n'y a en la fenestre partes & assiettes de ventillons ou grilles ou arragnées du dehors, qui sont marques de ladite servitude, ou bien qu'il y ait titres de constitution.

Digitized by Google

LXXXIII. Droit de cens ne se prescrit par le detenteur de l'heritage contre le Seigneur censier, que par temps immemorial; mais bien les arrerages, lesquels delaissés de payer, ne peuvent se demander que de trois ans, s'il n'y a interpellation.

LXXXIV. Marchands & autres vendeurs de denrées & marchandises en détail, ne sont receues aprés deux ans à faire demande & poursuite pour le payement du prix des marchandises & denrées par eux vendues & distribuées en détail.

LXXXV. Deniers deus pour nourriture & instruction d'enfans, apprentissages de mestiers, loyers de serviteurs & servantes, estant sortis des services de leurs Maistres, se prescrivent en trois ans, sauf s'il y avoit pour les choses susdites arrests de compte, sommation & interpellation judiciaires & soumissions, cedule ou obligation; ausquels cas elles ne se prescrivent que par vingt ans, & s'interromp: la prescription par ajournement ou interpellation judiciaire.

Si donnons en mandement à tous nos Maréchaux, Séneschaux, Presidents & gens desdits Comptes de Lorraine, Procureur general de Lorraine, son Substitud, Prevost, Officier & gens de Justice dudit Marsal, & generalement à tous autres qu'il appartiendra, que lesdits articles leus & enregistrés ès Greffes de leur Jurisdiction, ils les fassent observer exactement, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, soit en jugement ou dehors, ny en autres manieres que ce puisse estre, jusques à autres ordonnances ou mandement de nous. CAR ainsi nous plaist, en tesmoignage dequoy Nous avons aux presentes, signées de nostre main, fait mettre & appendre nostre grand seel: DONNE' en nostre ville de Nancy, le treziéme Mars mil six cens vingt-sept.

*Ainsi signé*, CHARLES.

Et plus bas est escrit par son Altesse, les sieurs de Chathelet, Maréchal de Lorraine, Comte de Tournielle, Grand Maistre en l'Hostel & Surintendant des Finances. De Removille, Grand Escuyer de Lorraine & Bailly de Vosge; de Stainville, Doyen de la Primatialle; de Tumejus; de Bonnecourt, Bailliny, Maistre des Requestes ordinaire en l'Hostel, Maimbourg, Collignon, Philbert, Goedricy, Rouyer, F. Perin & autres presens, signé pour Secretaire, C. VAILLOT, avec paraphe. Et plus bas est escrit COURCOL, aussi avec paraphe, ledit grand seel à double ruban de soye rose seiche y pendant en cire rouge.

*Collationné par Nous François Darthois, Maistre-Eschevin en la Justice de Marsal, & Tabellion General en Lorraine, & Nicolas Grimon, Notaire & Procureur demeurant audit lieu, sur son Original en parchemin, sain & entier, scellé du grand Seel en cire vermeille, à Marsal le vingt-troiziéme Septembre, mil six cens soixante dix sept.*

*Signé*, DARTHOIS, & N. GRIMON.

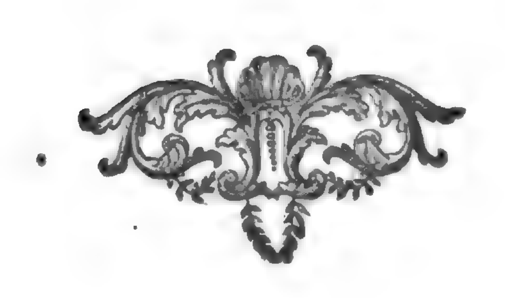

COUSTUMES

# COUSTUMES 1459.

## GENERALES DU PAYS ET DUCHÉ DE BOURGONGNE[a],

### Ensemble la réformation d'icelles.

PHILIPPE (b), par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du sainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines. Sçavoir faisons à tous presens & advenir: Nous avoir receue la supplication de nos très-chers & bien amez, les gens des trois Estats de nostredit Duché de Bourgongne, contenant comme puis n'a gueres après ce que par lesdits des trois Estats nous eussent esté remonstrés les grands inconveniens, & involutions de procès, qui survenoient journellement, entre nos subjets, de nostredit Duché & Comté de Charroloys, à l'occasion de ce que les Coustumes Generales & locales, de nostredit pays n'estoient redigées par escrit: Nous eussions (à la requeste d'iceux des trois Estats) ordonné que six de nos Conseillers s'informeroient desdites Coustumes, & le tout mettroient ou feroient mettre par escrit & declaration: Et ce fait, envoyeroient icelles reformations à nos amés & feaux Maistre Girard de Plaine chef de nostre Conseil, & President de nos Parlemens de Bourgongne, & les autres gens de nostre Conseil, residans en nostre ville de Dijon. Lesquels President & gens de nostredit Conseil. Veues par eux lesdites informations, en escriroient leur advis à nous, & aux gens de nostre grand Conseil estans lès nous, pour le tout veu, y faire & ordonner ainsi qu'il appartiendroit. Pour lesquelles choses mettre à execution & faire lesdites informations sur lesdites Coustumes generales, nous eussions commis à la nomination de ceux desdits trois Estats, ausquels avons octroyé de les nommer.

A SÇAVOIR, pour chascun Estat un, nos amez & feaux Conseillers, Messire Ferry de Clugny docteur ès loix & en decret, Chanoine & Official d'Ostun, & maistre des Requestes de nostre Hostel, pour les gens d'Eglise: Messire Jean de Beffremont Chevalier, seigneur de Mirebeau, nostre Chambellan pour les Nobles: Et pour les Bour-

a DE BOURGONGNE. Redigées & accordées par les trois Estats dudit pays, sous l'authorité de Philippe, dit le *Bon Duc*, en Aoust 1459 lequel avoit trois Parlemens, celuy de la Duché à Dijon, celuy de la Franche-Comté à Dole, & le tiers à saint Laurens. Et à l'exemple de Charles VII. Roy de France, qui premier, l'an 1453. ordonna que les Coustumes de son Royaume seroient redigées par escrit, ledit Duc trois ans après feit & executa le pareil en sa Duché de Bourgongne: & ce fait environ trois mois après, audit an 1459. il feit le pareil en sa Franche-Comté de Bourgongne. C. M.

*Scripsit in has consuetudines ampla commentaria Bartholomaus Chassanaus.* Item, *Claudius de Rubys, anno 1570. & Hugo Desconsu, Catalonnus anno 1513.* en Latin, (*Dissiens.*) M. Job Bouvot, Advocat à Dijon, en l'an 1632. J. B. AUTEURS qui ont commenté cette Coustume.

Les autres Commentateurs de cette Coustume, sont les sieurs Begat, Despringles, de Villiers, Guillaume & Taisand.

b *Philippe.* Voyez Fevret, ch. 6. n. 6. liv. 1. J. M. R.



Digitized by Google

geois & habitans de nos bonnes villes, Maistre Jean George, licentié ès loix, & maistre des Requestes de nostre Hostel, à eschange d'autres: ou cas que par mort, maladie ou autres empeschemens, eux ou aucuns d'eux n'y pourroyent vaquer, n'entendre: avec nos amés & feaux aussi Conseillers, Guillaume seigneur de Sercey nostre premier escuyer d'escurie & Bailly de Chalon: Maistre Pierre Brandin licentié ès loix & maistre des Requestes de nostre Hostel. Et maistre Pierre Baudot licentié ès loix, aussi à eschange d'autres. Ausquels nos six Conseillers dessus nommés, furent adressées nos lettres patentes de commission: depuis lesquelles nos lettres de commission, expediées en forme deue, pour faire lesdites informations, comme tout ce peut plus à plain apparoir, par icelles nos lettres de commission, eussent esté commis pour besongner en ce que dit est. A sçavoir, ou lieu, en l'absence & à eschange dudit Guillaume de Sercey, nommé & esleu par nous, pour vaquer en ladite commission: nostre amé & feal Chevalier, Conseiller, Chambellan & Bailly d'Auxois Messire Geofroy de Thoisi: Et en absence, & ou lieu & eschange dudit Messire Ferry de Clugny, nostre amé & feal Conseiller maistre Jean de Vandenesse licentié ès loix & Doyen de Vergy, esleu du costé desdits trois Estats. Lesquels six nos Conseillers & Commissaires ainsi par nous ordonnés en ensuivant le contenu en nosdites lettres de commission, & pour accomplir l'effect d'icelles se soyent informés bien & diligemment desdites Coustumes generales & notoires, de nostredit Duché de Bourgongne. Et pour ce faire ayant fait venir & assembler en nostre ville de Dijon plusieurs notables Prelats & gens d'Eglise, Chevaliers, Escuyers, Advocats, Conseillers, Procureurs & autres notables Practiciens en Cour laye, en tres-grand nombre, demourans & residens en plusieurs & diverses villes de nostredit Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, & ressort de sainct Laurent: Lesquels ils ont examinés & interrogés, sur le fait desdites Coustumes generales, notoires; Et par les depositions d'iceux, tant en commun, qu'en particulier; Et veuz par eux les anciens & nouveaux registres & papiers des Coustumes desdits pays, ayent trouvées icelles Coustumes estre & devoir estre telles que cy après sont escrites & declarées; Et combien qu'en aucunes d'icelles Coustumes ayent esté trouvées aucunes contrarietés & difficultés entre lesdits Coustumiers, Practiciens; Toutesfois tous les dessusdits ainsi examinés, & ceux desdits trois Estats, qui semblablement ont esté en grand nombre à ladite assemblée: Après toutes altercations se sont resoluz esdites Coustumes, en la forme & maniere qu'elles sont cy-après escrites: Et icelles ont tenues pour veritables, pour le bien & utilité desdits pays & ressorts, & les ont fait mettre & rediger par escrit bien au long, selon l'information sur ce par eux faite, & par l'advis & consentement desdits devant nommes, en la maniere qui s'ensuit.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Justices & droits d'icelles.*

### ARTICLE PREMIER.

*Des espaves appartenans au seigneur haut justicier.*

Toutes Espaves advenues & trouvées ou territoire d'un Seigneur, sont & appartiennent au seigneur, haut Justicier dudit territoire.

*Comme doit avoir le seigneur espaves trouvées en sa justice.*

II. Le seigneur haut Justicier, qui a droit d'avoir & prendre Espaves, prent celles qui adviennent en sa justice & seigneurie, & les garde par l'espace de quarante jours, durant lesquels quarante jours il doit faire crier par trois Edits huictaves (*a*), lesdites Espaves au marché du lieu (s'il y a marché), ou au plus prochain lieu d'illec où il y aura marché, ou ès lieux accoustumez, ou ès Eglises voisines, à la Messe parochiale: & si durant lesdits quarante jours, celuy à qui est ladite Espave vient, & la prouve estre sienne, elle luy est rendue, en payant les despens que ladite Espave a faits, si c'est beste paturant: Et si dedans ledit terme de quarante jours il ne vient, le seigneur l'applique à son profit après lesdits quarante jours passés. Et ne la pourra ledit Justicier appliquer à soy jusques à ce que lesdites solemnités seront acomplies.

*Amende de retenir espave.*

III. Celuy qui trouve Espave, & la retient sans la signifier dedans vingt & quatre heures, à la Justice, ou aux Officiers du seigneur haut justicier, ou territoire duquel ladite Espave est trouvée, est amendable de soixante sols envers ledit seigneur haut Justicier, avec restitution de ladite Espave.

*Quatre cas pour imposer.*

IV. Le droit d'indire, imposer, & lever aydes en quatre cas, c'est à sçavoir, pour voyage d'outre Mer (*b*), nouvelle Chevalerie, Mariage d'une Fille tant seulement, & pour la rançon du seigneur, appartient au seigneur haut Justicier, & sur les hommes subjets en haute Justice.

*Des larrecins.*

V. S'aucun commet simple larrecin (qui n'excede de dix livres tournois) pour la premiere fois, il sera puni selon l'arbitrage du juge, sans mort naturelle, ou mutilation de membres: Et s'il commet plus grand

*a* Chap. I Art. 2. *huictaves*, c'est-à dire, *de huitaine*.

*b* Art. 4. pour voyage d'outre mer. *Idem* Bourbonnois, art. 344. *ubi dixi* Bourgogne Comté, art. 14. Ce qui est fondé sur les grandes & extraordinaires despenses ausquelles les quatre choses exprimées en cet article, obligent le seigneur haut-justicier, & sur tout la nouvelle Chevalerie, dit Chasseneuz en ce lieu. Salmon sur la Coustume de Tours, tiltre *Des loyaux Aydes*, art. 5. Loyseau, *Traité des Ordres & simples Dignitez*, chap. 6. art. 28.

Donc je ne voudrois pas estendre ce droit aux simples Chevaleries honoraires, comme celle de l'Ordre sainct Michel qui se donne facilement à toutes sortes de personnes roturieres & autres qui ne font profession des armes, & pour laquelle on n'est obligé à aucune despense. J. B.

Digitized by Google

larrecin que de dix livres, pour ladite premiere fois, il sera puni corporellement, selon l'exigence & qualité du cas, & à l'arbitrage du juge. Et s'il renchet & commet autre larrecin, il en perdra la vie, s'il n'a grace du Prince.

*Serment de messiers & sergens.*

VI. Messiers & Sergens, sont creuz par leurs sermens de leurs raports en mesusage, jusques à sept sols tournois, & au dessous.

*Preuve de la simple rescousse.*

VII. L'amende de simple rescousse de gages prins aux sergens, messiers, ou forestiers, quand ladite recousse est sufisamment prouvée, par autres que lesdits sergens, messiers, ou forestiers, ausquels est faite ladite rescousse : est de soixante & cinq solz tournois: Et entend l'on estre sufisamment prouvée par deux tesmoins sufisans; autres que lesdits sergens.

*Temps de relever le signe de la haute justice.*

VIII. Quand le signe de haute justice est cheu à terre, le seigneur haut justicier le peut faire redresser dedans l'an & jour, après ce qu'il est cheu, sans ce qu'il luy soit besoin d'en avoir congé, ou licence de Monseigneur le Duc: mais l'an, & le jour passés, il ne le peut faire, sans congé & licence de mondit seigneur.

# CHAPITRE II.

## Des Confiscations.

*Des confiscations.*

I. QUi confisque le corps, il confisque les biens, & appartient la confiscation au seigneur haut justicier sous lequel sont les biens.

II. Et est à entendre que l'homme qui confisque corps & biens, il confisque tant seulement ses biens, sans pour ce confisquer les biens & droits, de sa femme, qui apartiennent à icelle sadite femme, par traicté de mariage, ou par Coustume (*a*).

III. Si l'homme qui confisque corps & biens, a heritage taillables, ou de mainmorte, en justice d'autruy, lesdits heritages sont au seigneur de qui ils sont taillables, ou mainmortables, & non au seigneur de la haute justice (*b*).

# CHAPITRE III.

## Des Fieds.

*Main-mise du seigneur feodal, après le decès du vassal.*

I. LE seigneur du fied peut mettre sa main à la chose mouvant de son fied, après le decez de son vassal, pour cause de devoir de fied non fait, dedans l'an, & le jour (*c*) après ledit decès, ou après ledit an (*d*), quand bon luy semble. Et doit ladite main-mise & ledit an & jour passés après ledit decés, faire les fruits siens à l'encontre de ceux qui sont hors de pupillarité : jusques à ce que les heritiers successeurs en la chose feodale, ayent fait ou deuement presenté de faire leur devoir de fied à la personne du seigneur, s'il est au Pays: Et s'il en est absent, au lieu & maison, dont ledit fied sera mouvant ou à la personne de son principal Officier.

*Tuteurs sont tenus à recognoissance feodale.*

II. Et en tant que touche les pupilles, leurs tuteurs seront tenus de faire recognoissance de la chose feodale au seigneur du fied, dedans le terme d'un an, sans estre tenus de faire hommage & serment de feauté : autrement ledit an passé le seigneur du fied pourra mettre en sa main la chose de son fied, & faire les fruits siens pour faute de ladite recognoissance. Et quand lesdits pupilles seront hors de tutelle, ils seront tenus de faire hommage & serment de feauté audit seigneur, dedans un an après ladite tutelle finie: Et s'ils ne le font, ledit seigneur du fied pourra asseoir & mettre en sa main la chose de son fied, & faire les fruits siens jusques à ce que devoir de fied luy soit fait, comme dit est.

*Le seigneur n'a droit de commise par faute de fied non fait à luy.*

III. Le seigneur du fied pour cause de fied & hommage à luy non fait, & pour denombrement non baillé ne peut pretendre droit de commise (*e*).

*Temps au vassal de donner denombrement.*

IV. Le vassal est tenu après ce qu'il a fait hommage à son seigneur de la chose qu'il tient en fied, de bailler audit seigneur dedans quarante jours après ledit hommage fait, son denombrement, & declaration de la chose qu'il tient de fied : Et en defaut dudit denombrement non baillé dedans ledit terme, ledit seigneur peut mettre en sa main ladite chose, & sous icelle la tenir, sans faire les fruits siens.

*Heritiers ab intestat ne sont tenus reprendre de fied.*

V. En choses feodales & mouvant de fied, les heritiers *ab intestat* (*f*) peuvent succeder comme en autre chose, & prendre la possession desdites choses feodales, sans consentement des seigneurs dudit fied, & sans danger de commise: excepté les religieux (*g*), au regard desquels la chose demeure à la disposition de droit escrit.

*Le mesme en partage de chose feodale.*

VI. En partage & division de chose feodale, n'est point de necessité aux parties de prendre consentement des seigneurs du fied, pour prendre la possession de ce que par lesdits partages leur advient (*h*).

*Partage des choses feodales ne prejudicie au seigneur du fied.*

VII. Partage, ou division des choses feodales, ne prejudicie point au seigneur du fied, ains demourra chacun homme feodal & vassal dudit seigneur, pour sa part & portion, & en sera tenu un chacun de faire son devoir de fied envers ledit seigneur du fied, & selon la nature d'iceluy.

*Prise de possession sans con-*

VIII. En alienation & transport de chose feodale com-

*a* CHAP. II. ART. 2. *Vide not.* sur Auxerre, art. 26. T. C. ou par Coustume. *Scilicet etiam* la moitié de la communauté; *& quamvis aliter practicaretur Parisiis. Tamen morem illum corrigi feci & contra fiscales etiam per arrestum judicari, anno 1532.* C. M.

M. Louet, *litt.* C. *n.* 35. 52. *& litt.* D. *n.* 31. *ubi dixi:* & sur Vermandois, art. 12. J. B.

*b* ART. 3. *la haute justice.* Arrest 2 Fevrier 1353. Raguean. Berry, tit. 2. art. 2. T. C.

*c* CHAP. III. ART. 1. & le jour. *Vide* Bourgongne Comté, art. 2. Cambray, chap. 1. art. 53. J. B.

*d* après ledit an. *Sive ante, sive post, non refert. Sed non facit fructus suos nisi post annum, & idem ab obitu vassalli, & post prehensionem. Idem consuet. Comitatus Burgund. art.* 20. C. M.

*e* ART. 3. *droit de commise*, qui vaut autant à dire que confiscation.

*f* ART. 5. *les heritiers* ab intestat. *Nota*, qu'en Bourgongne il n'y a droit d'aisneesse, & se partagent les fiefs egalement tant en directe que collaterale. J. B.

*g* excepté les religieux. *Istud infertur ad principium scilicet quod non succedunt, non autem quod habent novum jus commissi.* C. M.

*Vide eundem Molin. infrà ad consuetud. Comitat. Burg. art.* 7. *&* 17. J. B.

*h* ART. 6. leur advient. *Qui contractus dependent à successione eandem habent immunitatem ut §. 5. praecedentis. Sed adhuc hic. §. longius porrigitur & debet extendi etiam si plures ex legato vel emptione sunt domini feudi & satisfacti de nova acquisitione, postea dividunt inter se, quia nulla nova jura debentur, nec est periculum commissi.* C. M.



Digitized by Google

*Sentiment du seigneur donne commise.* mise n'a point de lieu, si l'acheteur ou celuy qui a acquise ladite chose feodale n'en prent la possession réelle (*a*) sans consentement du seigneur dudit fied.

## CHAPITRE IV.

### *Des droits & appartenances à gens mariés, & de la communion d'iceux.*

*La femme ne peut contracter sans le consentement de son mary.*

I. FEmme soit qu'elle ait ou pere, ou ave paternel, ou non, après la consommation du mariage, demeure en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut faire contracts entre les vifs, n'estre en Jugement, n'aussi par testament (*b*), n'ordonnance de derniere volonté disposer de ses biens, sans la licence, & auctorité de son mary, s'elle n'est marchande publicque: ou quel cas pour fait de marchandise tant seulement elle peut faire tous contracts & obligations pour le fait de sadite marchandise, & ésdits contracts est tenu & obligé sondit mary.

*Gens mariés sont communs en meubles & acquests.*

II. Femme mariée ou Duché de Bourgongne (selon la generale Coustume dudit Duché) est participante avec son mari, pour la moitié de tous meubles & acquests faits constant le mariage (*c*) de sondit mary & d'elle.

*Le mary peut disposer des meubles & acquests.*

III. Le mary constant le mariage peut disposer & ordonner par donation, vendage, permutation & autres contracts faits entre les vifs, des meubles estans communs, & des heritages acquis constant ledit mariage: soit que lesdits acquests soient faits par luy & sadite femme conjoinctement, ou par l'un d'eux.

*Par testament ou ordonnance derniere femme ne peut estre grevée.*

IV. Le mary ne peut grever sa femme ès biens meubles & acquests par testament, n'ordonnance de derniere volonté, n'aussi semblablement ou droit de son douaire.

*En quoy procure de femme n'est requise au mary.*

V. Le mary sans procuration de sa femme, peut estre en Jugement, en demandant & en defendant ès droits possessoires de sa femme, & en actions personnelles (*d*).

*Quel douaire prend la femme le mary mort.*

VI. Femme mariée (selon la generale Coustume du Duché de Bourgongne) est douée après le trespas de son mary, sur la moitié des heritages anciens de sondit mary, dont il est mort vestu & saisi, pour en jouir sa vie durant, & suporter la moitié de toutes charges réelles à cause de sondit douaire, & sera tenue de maintenir en bon & convenable estat les biens de sondit douaire.

*Quand se peuvent faire donations gens mariés.*

VII. Le mary & la femme ne peuvent faire traicté, donation (*e*), confession (*f*), n'autres contracts, constant leur mariage, par testament n'ordonnance de derniere volonté, n'autrement, au profit l'un de l'autre, si ce n'est du consentement des plus prochains parents vivans (*g*), qui devroient succeder au mary, ou la femme, qui feroient lesdits traictés, donations, ou contracts: supposé que lesdits contracts ayent esté vallés (*h*) par serment, s'autrement par traicté de mariage (*i*) il n'estoit entre eux convenu (*k*).

*Reduction du douaire divis au coustumier.*

VIII. Si constitution de douaire divis (*l*) est faite par traicté de mariage à la femme plus grande & excedant le douaire coustumier, ladite constitution dudit douaire divis sera ramenée & reduitte au douaire coustumier (*m*). Et si douaire divis est constitué moindre du coustumier: la femme ne peut avoir, prendre, ne demander autre douaire.

*Debts que doit payer la veufve.*

IX. La femme qui est participant pour la moitié des biens, meubles, & acquests communs entre son mary & elle, est tenue après le trespas du mary, de

---

*a* ART. 7. la possession réelle. *Hunc articulum explicat Molinaeus in consuet. Paris. §. 58. num. 26.* De sainct Julien, en ses Meslanges Historiques, livre 4. chap. 4. *Dixi art. 18. consuet. Comitatus Burgundiae.* Par Arrest du Parlement de Dijon, du 9. Fevrier 1599. donné entre les sieurs de Pucenay & de Nully, remarqué par le sieur de Boissieu en son Traité *Du plait seigneurial & de son usage en Dauphiné*, chap. 9. pag. 102. il a esté jugé sur l'interpretation de cet article, que l'achepteur d'un fief à faculté de remeré, en peut prendre la possession réelle pendant le temps de la grace, *irrequisitio domino*, sans danger de la commise.

Maistre Job Bouvot, Advocat au Parlement de Bourgongne, a fait un Commentaire particulier sur ce tiltre *des fiefs*, en 1623. imprimé avec ses Arrests. Depuis il a fait imprimer des Commentaires sur toute la Coustume en 1632. J. B.

*Vide Molin. in hunc art. §. 82. G. 1. num. 20. & seqq. ad 32. Paris. consuet.* J. M. R.

*b* CHAP. IV. ART. 1. n'aussi par testament. *An hac consuetudo justa, vide Boër.* Berry, tit. 1. art. 4. & *Chassan. Rub. 4. art. 1.* T. C.

*Quid?* si la femme veut tester au profit de son mary aux termes de l'article 7. de ce chapitre sur la fin, *cum non possit esse author in rem suam?* Il ne doit point autoriser sa femme pour faire son testament, mais elle se doit faire autoriser par le juge à son refus. *Dixi infrà*, Nivernois, chap. 23. art. 1. & Chartres, art. 91. ou si le mary l'autorise, se doit estre par un acte separé, ne pouvant estre present au testament. J. B.

*c* ART. 2. *constant le mariage.* En cette Coustume il n'y a point de continuation de communauté faute de faire inventaire, comme à Paris & ailleurs, ainsi que j'ay appris par plusieurs actes de notorieté des Advocats du Parlement de Dijon & des officiers des lieux: & neantmoins sur cette question il y a eu Arrest à informer par turbes, donné en la Chambre de l'Edit le Vendredy matin 20. Juillet 1646. M. de Longueil de Maisons presidant, plaidans Hilaire & Boilleau, conformément aux conclusions de M. l'Advocat general Talon. J. B.

*d* ART. 5. actions personnelles. *Potest tamen uxor intervenire etiam invito marito authorata à judice in propriis juis, ne colludatur, ut dixi in consuet. Parisi. §. 113.* C. M

*e* ART. 7. *ne peuvent faire traité, donation.* Ils peuvent se donner entre-vifs par donation mutuelle, mais non par testament. *Chass. Consil. 2.* T. C.

*f* confession. *Qui enim non potest donare certa persona non potest in ejus commodum confiteri nisi aliunde de debito constet, confessio enim debiti esset in fraudem consuetudinis facta. L. qui testamentum 27. l. ult. de probat. l. cum quis excedens 37. §. Titia de leg. 13. l. Aurelio 20. §. ult. de liberat. leg. Valer. Maxi. lib. 8. cap. 2. de privatis judiciis exemplo 2.* J. B.

*g* des plus prochains parens vivans. *Et qui semel consenserunt non possunt amplius poenitere. Vide Molin.* Montargis, ch. 15. art. 8. Orleans, 249. T. C.

*h* esté vallés, *alias*, validés.

*i* *par traité de mariage.* Laquelle convention & reserve de donner, comprend non-seulement la donation simple, mais aussi la mutuelle, comme il a esté jugé en cette Coustume par Arrest de ce Parlement, du Jeudy 12. Decembre 1645. M. le premier President Molé seant, conformément aux conclusions de M. l'Advocat general Talon, plaidans Hilaire & P. l'Hoste, le Gourd & de Pontoux parties plaidantes. La difficulté procedoit de ce que la donation mutuelle n'est point permise en cette Coustume, & de ce que l'on disoit que la femme *quod potuit non fecit, & quod fecit non potuit.* Mais l'on repondoit que dans la reserve generale portée par le contract de mariage de se pouvoir donner entre conjoincts l'un à l'autre, la donation mutuelle y estoit comprise, & qui peut le plus peut le moins, & n'eut la Cour aucun esgard aux particularitez du fait qu'il n'y avoit point d'égalité & de reciprocité dans les biens, & que la femme estoit malade & moribonde lors de la donation, estant decedée le lendemain. J. B.

*k* entre eux convenu. *Quod est valde captiosum ad recludendam dispositionem juris communis & consuetudinis. Et certè licentiosa hac conventio non debet passim admitti.* C. M.

*l* ART. 8. *de douaire divis.* Douaire divis est le douaire prefix ou convenancé.

*m* au douaire coustumier. *Nec possunt pacta etiam dotalia futuri matrimonii huic consuetudini derogare, ergo nec donationem majorem facere, alias fieret fraus de contractu ad contractum: sed codicelli non prohibentur per ultimam voluntatem.* C. M.

Encores cette reserve ne s'estendroit, sinon aux donations à cause de mort. *Chass. Consil. 2.* T. C.

Digitized by Google

payer la moitié de tous debts deuz par fondit mary ou par elle : Et ne sont point legats & frais funeraux reputés debt (*a*).

*Le semblable du mary veuf.*

X. Et semblablement est tenu le mary de payer la moitié de tous les debts deuz par sa femme.

*Action des creanciers du defunct.*

XI. Et peuvent les creanciers agir contre les heritiers du defunct debteur, pour le tout, s'iceluy defunct est obligé seulement : ou agir contre la femme pour la moitié de la debte, si bon leur semble.

*Garantie des heritiers contre la veufve.*

XII. Et si les creanciers agissent pour le tout contre les heritiers du mary trespassé, lesdits heritiers auront leurs recours pour leurs interests, & pour la moitié du debt à ladite femme.

*Le creancier peut agir selon la forme de l'obligation.*

XIII. Et si lesdits mariés sont obligés ensemble, lesdits creanciers pourront agir selon la forme de leurs obligations.

*La veufve a la moitié des meubles & acquests.*

XIV. La femme mariée (selon la generale Coustume, du Duché de Bourgongne) aprés le trespas de son mary, est vestue & saisie de la moitié des biens meubles, & acquests demeurés du decés de sondit feu mary.

*Douaire coustumier.*

XV. La femme douée selon ladite generale coustume est vestue & saisie de son douaire coustumier.

*Comme peut la femme se devestir de son douaire.*

XVI. La femme ne peut mettre hors de ses mains, ne bailler à autruy son douaire coustumier, sans le consentement des heritiers de son mary, auquel elle est tenue de le presenter & bailler, si avoir le veulent pour le pris qu'elle en treuve d'un autre : & en leur refus de le prendre, elle peut faire son proufit des fruits, sa vie durant seulement (*b*).

*Comme se prend l'assignal particulier du dot.*

XVII. La femme aprés le trespas de son mary, est saisie des assignaux à elle faits en particulier par son mary pour les deniers de son dot & mariage, & semblablement en sont vestuz & saisiz ses heritiers : & fait ladite femme aprés le trespas de sondit mary, les fruits desdits assignaux siens, sans les compter au sort. Et au regard des heritiers de ladite femme, ils comptent les fruits en sort, s'autrement n'est convenu par traité de mariage, ou d'assignal.

*Assignal se peut tousjours racheter.*

XVIII. Le mary ou ses heritiers peuvent avoir & recouvrer toutes & quantesfois que bon leur semble, nonobstant quelque laps de temps, l'assignal des deniers du mariage de la femme, en rendant les deniers assignez pour ledit mariage.

*Forme de la renonciation que la veufve noble peut faire de la communion d'entre son feu mary & elle.*

XIX. Entre gens nobles, la femme qui voudra demeurer quitte de payer la moitié des debts par son mary & elle deuz, au jour du trespas de sondit mary : Et qui ne le voudra entre mettre ès biens de sondit mary, aprés le trespas d'iceluy son mary, sera tenue (s'elle est au lieu où son mary sera trespassé) de faire la renonciation ausdits biens de sondit mary, en presence du juge, ou de notaire & de tesmoins : ou en presence du curé, ou du vicaire du lieu, & de tesmoins, en defaut dudit juge & de notaire, avant qu'on tire le corps du trespassé hors l'hostel, & s'elle n'est audit lieu, elle sera tenue de le faire dedans vingt & quatre heures aprés ce que le trespas de sondit mary sera venu à sa congnoissance : Et en ce faisant elle sera quite des debts par son mary & elle deuz. Et avec ce ne prendra aucun douaire coustumier ou divis (*c*), sur les biens de sondit mary.

*Le mesme entre autres femmes.*

XX. Entre toutes autres gens, se la femme veut demourer quitte & dechargée de payer la moitié desdits debts de son mary & d'elle & qu'elle ne se veuille entremettre ès biens de sondit mary, elle sera tenue de soy desceindre, & laisser sa ceinture (*d*) sur la fosse de sondit mary, incontinent aprés l'enterrement d'iceluy, s'elle est au lieu où il sera trespassé, & s'elle n'y est, ou qu'elle ait empeschement legitime & notoire, tellement qu'elle ne puisse venir au lieu où son mary est inhumé, dedans vingt & quatre heures, elle sera tenue de soy desceindre, & faire renonciation ausdits biens de son mary, ou lieu auquel elle sera, en la presence du juge du lieu, ou du notaire, & de tesmoins, du curé ou du vicaire dudit lieu, & de tesmoins, dedans vingt & quatre heures aprés ce que le trespas de sondit mary sera venu à sa cognoissance : & en ce faisant, elle sera quitte de debts deuz par sondit mary & elle, & avec ce ne prendra aucun douaire coustumier ou divis, sur les biens de sondit mary.

*Peine desdites veufves ayant soubstraict ou recelé.*

XXI. Et s'il est trouvé que lesdites femmes (soient nobles, ou autres) aient soubstraict, ou recelé aucuns des biens communs entre leurs maris trespassés & elles ; en ce cas elles seront tenues de payer la moitié desdits debts, nonobstant ladite renonciation : Et n'entend on point que par ce ladite femme demeure quitte des debts par elle deuz, avant le mariage de son mary trespassé & d'elle (*e*).

*Assignal & douaire ne se prennent ensemble*

XXII. La femme ne prend point de douaire, là où elle prend assignal.

*Arrerages de deniers assignés*

XXIII. Deniers de mariage assignés, ou promis d'assigner, & qui ne sont payés emportent arrerage, c'est à sçavoir, dix pour cent, dès le terme passé qu'il sont promis de payer : & s'il n'y a terme declaré, dès lors que le debteur desdits deniers sera sufisamment interpellé.

*Nature des deniers assignés.*

XXIV. Deniers de mariage qui ne sont ameublis & qui sont assignés, ou promis d'assigner sont heritages pour la femme, & pour ses heritiers (*f*).

*L'homme ni la femme ne participe aux heritages acquis par reachat par l'un ou l'autre.*

XXV. La femme ne participe point ès heritages qui sont rachetés par son mary constant leur mariage, lesquels heritages auroient esté venduz, ou baillés à reachat, ou qui se peuvent racheter par sondit mary, ou ses predecesseurs à reachat : & ne peut ladite femme aprés le decés de son mary, n'aussi les heritiers d'icelle femme, aucune chose quereller, ou demander ès deniers du pris desdits reachats : ne semblablement ès rentes, ou censes, ou autres charges réelles, dont l'heritage de sondit mary seroit dechargé, & pareillement sera fait des heritages, censes, ou rentes de ladite femme rachettés par sondit mary, ou elle.

*Droict de la femme aux retraicts lignagers de son mary.*

XXVI. Et s'il advient que le mary retrait par proximité de lignage aucun heritage, ou rente ancienne vendue par aucuns de ses parens, la femme dudit mary, iceluy mary trespassé, sera remboursée de la moitié des deniers payés pour ledit retraict, sur les biens des heritiers d'iceluy mary, ou elle tiendra la moitié dudit heritage retraict, jusques à ce qu'elle soit remboursée de ladite moitié desdits deniers payés pour ledit retraict : Et pareillement sera fait si l'heritage, rentes ou censes venduz par aucuns des parens de la femme, sont retraicts.

---

*a* ART. 9. reputez debts. *Quia spectant ad haeredem ut debita contracta in obitu vel post obitum defuncti.* C. M

*b* ART. 16. sa vie durant seulement. *Scilicet alienando : sed bene* en baillant a ferme, laquelle les heritiers ne peuvent prendre. C. M.

*c* ART. 19. *douaire coustumier ou divis.* Sinon qu'il y ait expresse convention ou traité & derogation à la Coustume, ainsi qu'il a esté jugé au Parlement de Bourgongne, contre damoiselle Gabrielle de Vaudray, veuve de Gaspard d'Epiguac, contre sa fille & les creanciers dudit sieur son mary, par deux Arrests des 14. Aoust 1596. & 4. Decembre 1597. T. C.

*d* ART. 20 & laisser sa ceinture. *Dixi* sur Vitry, art. 91. Meaux, art. 52. Vermandois, 26. Chalons, 30. J. B.

*e* ART. 21. & d'elle. *Vel etiam eo constante si ipsa quoque contraxit.* C. M.

*f* ART. 24. & pour ses heritiers. *Limita in haeredibus. sup. §. 16. Et nihilominus potest sors exigi, ut dixi in tract. commercio. & usura.* C. M.

Digitized by Google

# CHAPITRE V.

## *Des Rentes vendues à reachat & executions.*

I. RENTES vendues & achetées à reachat sortiront nature de meubles (*a*), durant le temps du reachat.

*Rentes volantes sont censées immeubles.*

II. Les rentes constituées & acquises à pris d'argent seront perpetuellement rachetables, & neantmoins reputées immeubles. (*b*).

*C'est au chois du creancier de poursuivre ou le pleige ou l'obligé.*

III. Le creancier peut poursuir son principal obligé, ou son pleige (*c*), pour tout son debt, lequel qu'il veut choisir (*d*).

*Hypotheque ne sert sur meubles deplacés.*

IV. Meubles n'ont point de suitte en hypotheque, quand ils sont mis hors de la puissance du debteur à qui estoient lesdits meubles, sinon entant qu'ils seroient de plus grand valeur que le debt du creancier qui les auroit fait prendre, nonobstant priorité ou posteriorité d'hypotheque.

# CHAPITRE VI.

## *Des Enfans de plusieurs licts.*

*Douaire de la femme se prend sur les enfans de son mary & d'elle.*

I. SI l'homme a enfans de plusieurs licts, la derniere femme survivant iceluy son mary, elle demeure douée sur la portion de l'hoyrie de sondit mary, apartenant aux enfans qu'elle a euz de luy seulement, & non mie sur la portion des enfans des autres licts, soit en douaire diviz, ou coustumier.

*La femme du fils demourant avec son beau pere ne participe ès biens de sondit pere.*

II. La femme du fils qui vient demourer avec le pere & la mere dudit fils, ou avec le pere tant seulement, ne participe point ès biens dudit pere: mais luy demeure sauf ce qu'elle y apporte, pour le recouvrer, & l'emporter: ou l'extimation, au proufit d'elle & de ses heritiers.

*Tacite emancipation.*

III. Le fils, ou fille estant hors d'aage de pupillarité, tenant feu & lieu, en leurs chefs ou separément de son pere, est reputé emancipé de sondit pere.

*La veufve noble se peut dire Baliste en baillant caution.*

IV. Entre gens nobles, la femme après le trespas de son mary, se peut (se bon luy semble) dire Baliste (*e*) de ses enfans, du consentement des parens & amis prochains paternels de ses enfans: si par le pere n'y est autrement pourveu, & a à son profit tous les meubles: Et fait ladite femme tous les fruicts siens des heritages de sesdits enfans, jusques à ce que lesdits enfans soyent en aage suffisant: c'est à sçavoir, le fils de quatorze ans, & la fille de douze ans: parmy ce qu'elle est tenue d'acquitter sesdits enfans de tous debts & frais funeraux, alimenter sesdits enfans, les vestir & habiller, maintenir leurs heritages bien & suffisamment: & les rendre ausdits enfans en bon & suffisant estat: & iceux enfans vestus & habillés, francs & quittes de tous debts: Et de ce faire baillera caution suffisante ladite femme.

*Le mary veuf peut le semblable.*

V. Et aussi entre gens nobles, si le pere des enfans survit sa femme leur mere: il demeure baliste & legitime administrateur des corps & biens de sesdits enfans: & prent tous les meubles à son profit, & fait les fruits des heritages desdits enfans siens, jusques à ce que sesdits enfans soient en aage suffisant, & separés de leur pere: parmy ce qu'il suporte les charges semblables que fait la mere, declarés en l'article precedent.

*A quelle condition la veufve entre autres gens se peut nommer tutrix.*

VI. Entre Bourgeois, Marchans, & autres gens non nobles, la femme après le trespas de son mary est tutrix (si bon luy semble) & prent la tutelle par authorité de justice, par laquelle justice luy sont baillés lesdits biens par inventoire: en baillant caution suffisante, d'en rendre compte & *reliqua*, ausdits enfans, ou à leurs hoirs, quand ils seront en aage suffisant, tel que dessus: si par le pere n'y est autrement proveu.

*Idem du mary.*

VII. Et aussi le pere est legitime administrateur des corps & biens de ses enfans: Et après le trespas de sa femme prent les biens de sesdits enfans par inventoire, & demeure obligé de rendre les meubles & heritages à sesdits enfans, quand ils seront en aage suffisant, & separés de leurdit pere: en faisant les fruits siens, & maintenant lesdits heritages en convenable estat, & en alimentant seldits enfans.

*La veufve se remariant ne perd la Balisterie ou tutelle.*

VIII. La femme qui est baliste administraterесse, ou tutrix de ses enfans: quand elle se marie, après le trespas de son mary, ne perd point ladite balisterie, administration, ou tutelle de ses enfans à elle demeurés de son mary trespassé.

*Veufve noble convolans à secondes nopces, perd la balisterie & rend compte.*

IX. Sera tenue la femme, faire mettre par inventaire par notaire Royal, ou officiers des lieux, deux desdits parens plus prochains appellés, tous les biens meubles & immeubles desdits enfans, sans en rien receller, & dont elle se purgera par serment: Lesquels meubles, ensemble les fruits desdits immeubles, seront subjets à restitution, ou cas qu'elle convole en secondes nopces; ou quel cas elle perdra la Balisterie & administration, & sera tenue faire prouvoir d'autre tuteur & administrateur, à sesdits enfans, & rendre compte de son administration, avant que se marier: Et de tout ce que dessus, sera tenue bailler caution suffisante, prenant ladite Balisterie. Et ou dit cas de secondes nopces, ou ayant satisfait à ce que dessus, demeutera seulement chargée de sa portion des debts, & aura ses droits, suyvant ladite coustume, & son traicté de mariage. Et a esté derogé à tous articles escrits en ladite Coustume contraires à ce.

---

a CHAP. V. ART. 1. *sortiront nature de meubles.* L'heritier des meubles condamné d'acquitter les rentes immobiliaires. Arrest de Dijon du 23. Fevrier 1583. entre les sieurs de Montinoraux & d'Orgemont. T. C.

b ART. 2. *reputées immeubles.* Nonobstant cet article, l'usage de la Province justifié par un acte de notorieté du Parlement de Bourgongne, du 20. Juillet 1643. que j'ay veu, est que les rentes constituées à prix d'argent peuvent estre cedées & transportées comme meubles sans suite d'hypotheque, pourveu qu'elles ne soient point saisies auparavant par les creanciers de ceux ausquels elles appartiennent. J. B.

c ART. 3. *ou son pleige.* Sans estre obligé à la discussion qui n'a lieu en cette Coustume, non-seulement à l'egard des fidejusseurs, mais mesme des tiers detenteurs. *Chassan. hic, num. 18. & seq.* Ce qui a ainsi esté jugé par Arrest que j'ay remarqué sur M. Louet, *litt. F. num. 23.* J. B.

d qu'il veut choisir. *Id est, beneficium discutionis vel ordinis sublatum, etiam si de hoc nihil dictum sit in instrumento, jure subditos hujus consuetudinis.* C. M.

e CHAP. VI. ART. 4. *dire baliste.* C'est autant que bail & garde-noble.

Digitized by Google

# CHAPITRE VII.

## *Des Successions.*

*Le mort saisit le vif.*

I. LE mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder.

*L'on ne peut exhereder aucun, sans luy laisser sa legitime.*

II. L'on ne peut exhereder ses vrais heritiers, que l'on ne leur delaisse leur legitime, qu'est par coustume reputée la tierce partie des biens (*a*) du trespassé: sans charge de legats, fraiz funeraux & des donations faites en derniere volonté: Sinon pour aucunes des causes d'exheredation declarées en droit (*b*)

*Le testament est nul, si on ne laisse la legitime a ses heritiers.*

III. Un chacun habile à faire testament & ordonnance de derniere volonté, est tenu de delaisser à ses vrais heritiers, ladite legitime, c'est à sçavoir, la tierce partie de tous ses biens: par droit d'institution, ou autrement ledit testament, & ordonnance est nul (*c*).

*Le testateur ne peut donner que les deux tiers de ses biens.*

IV. Si le testateur dispose des deux parts de ses biens, en autres personnes qu'en ceux que par droit & par coustume luy peuvent & doivent succeder, faire le peut: & en sont saisiz ceux qu'il aura instituez heritiers, par son testament vallablement fait, & selon raison, esdites deux parts (*d*).

*L'on ne peut par testament avantager l'un de ses heritiers plus que l'autre.*

V. Le testateur par testament n'ordonnance de derniere volonté (*e*) ne peut faire l'un de ses vrais heritiers legitimes, & qui *ab intestat* luy doivent succeder, meilleur de l'autre.

*Les pere & mere peuvent disposer de leur bien entre leurs enfans vingt jours avant leur decez.*

VI. Entre gens nobles, le pere, & la mere, deuement auctorisée, ou la mere (*f*) après le trespas de son mary, peuvent partir & diviser tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, entre leurs enfans emancipez ou en puissance. Et vaut ladite disposition & partage, sans que lesdits enfans puissent aller au contraire: Pourveu, que icelle disposition & partage, soient faits vingt jours avant le trespas (*g*) desdits pere ou mere: Autrement ne vaudront, & demeurera la succession *ab intestat*.

*Si la legitime n'est laissée aux enfans, elle sera suplée.*

VII. Au cas que par ladite disposition ou partage, fust moins laissé aux enfans, que la legitime, qui par droit escrit leur appartient: C'est à sçavoir le tiers de ce que chacun d'eux eust receu *ab intestat*, s'il y a quatre enfans ou moins, ou la moitié, s'il y a plus grand nombre, ladite legitime sera suplée par les autres, chacun pour sa contingente part & portion, & par ratte (*h*). Ledit partage neantmoins demourant en sa force & vertu. Et seront lesdits enfans saisiz & vestus des choses à eux delaissées, par iceluy partage: sans qu'ils puissent autre chose demander, outre ladite legitime & suplément, qui seront faits & donnez. C'est à sçavoir, aux masles, en chevances, & corps hereditaires: Et aux filles (si bon semble aux disposans) en deniers, lesdites legitimes deschargées de legs, fraiz funeraux & disposition de derniere volonté.

*Forme de solemnité du partage, que peut faire le pere entre ses enfans.*

VIII. Ledit partage se peut faire, presens ou absens lesdits enfans, en jugement ou dehors, ou pardevant deux notaires Royaux, ou pardevant un notaire & deux tesmoins (*i*), qui signeront suyvant l'ordonnance, ou bien touz l'escriture, & signature du disposant: Ou quel cas, il sera tenu appeller un notaire Royal, & deux tesmoins: Et declarer en leur presence, Que le contenu en ladite escriture, est la disposition, & partage de ses biens, qu'il entend avoir lieu entre ses enfans: Sans que ledit disposant soit tenu lire, ou faire entendre le contenu en ladite disposition ausdits notaire & tesmoins, afin qu'elle demeure secrete (*k*) Et sera ladite declaration escrite & signée, tant par ledit notaire, que tesmoins au pied, ou au dos de ladite escriture (*l*). Et est ledit

---

*a* CHAP. VII. ART. 2. des biens. *Quia utitur verbo quota & verbo, bona, certum est quod prius omne as alienum de tota massa deduci debet, & tertius residui erit legitima.* C. M.

*Vide Eguin. Baro. ad instit. de exheredat. lib.* J. B.

*b* declarées en droit. *Aut ex similibus aut gravioribus causis. Dixi* Anjou, art. 271. J. B.

*c* ART. 3. & ordonnance est nul *Habet locum sive in filiis sive liberis, sed si supersint quinque naturales & legitimi vel plures, tamen valet testamentum, sed ipso iure suppletur legitima usque ad semissem. l. omni modo. C. de inoffic. testam. non enim loquitur consuetudo quando est tantus numerus filiorum nec est intelligenda ut diminuat legitimam filiorum jure natura debitam. Et quod hic §. tantum loquatur de descendentibus, nec possit congruere collationibus qui non reddunt testamentum nullum, late probavi in Consil. 46. Tom. I. contra Chassaneum hic.* C. M.

*Hunc art. explicat ex professo Molin. Consil. 46.* J. B.

Si cet article s'entend des peres & meres aussi bien que des enfans, & s'il a lieu à l'egard d'un testament passé par un fils hors le detroit de la Coustume, dans un lieu qui ne requiert pareilles solemnitez, *Voyez mon Recueil d'Arrests, liv. 4. Ar. 14. du 22. Aoust 1656.* J M R.

*d* ART. 4. esdites deux parts. *Verum est in collateralibus, & etiam in filiis quando non sunt ultra quatuor, alias filii sasiti sunt de semisse, quia legitima ipso jure testamentum rescindit. l. quoniam in prioribus. C. de inoffic. testa.* C. M.

*e* ART. 5. de derniere volonté. *Secus inter vivos de quo latè dixi in consil. 59. lib. 1.* C. M.

*f* ART 6. *ou la mere.* Femme mariée ne peut indistinctement tester, si elle n'est autorisée de son mary. *Supra art. 2.* du titre *Des Droits appartenans a gens mariez.* J. M. R.

*g* *avant le trespas.* La Coustume de Normandie, art. 422. *ubi dixi*, requiert trois mois, lequel intervale de temps est de la formalité & solemnité du testament; donc elle n'a lieu quand il est passé en une Coustume qui ne requiert point cette formalité, bien que par iceluy on dispose de biens situez en Bourgogne, par les raisons remarquées au Recueil de M. Louet, *litt. C. num. 42.* . B.

*h* ART. 7 & par ratte, *Hoc est*, pro rata.

*i* ART. 8. *& deux tesmoins* S'il appelle deux notaires sans tesmoins, l'acte est nul. Arrest du Parlement de Paris, après enquestes par turbes, du 15. Juin 1602. donné en la Grand'-Chambre au rapport de M. Gillot. Choppin, *lib. 2. de Morib. Paris. tit. 4. num. 3.* Pareil Arrest du Parlement de Dijon, du 18. Avril 1617. qui declare le testament secret de Jacques de Simon, & la declaration par luy faite pardevant deux notaires sans temoins nulle & de nul effet & valeur, & reduit la succession *ab intestat* Claude de Rigot, Claude de Velvre, Catherine Simon, Jacques de Poncet & Marie de Pontoux parties plaidantes, M. Lhuillier rapporteur. J. B.

Au rapport de M. Molé, le 17. ou 19. Aoust 1599. ordonné qu'il seroit fait deux turbes a Dijon, sçavoir si la declaration signée de deux notaires vaudra, la Coustume desirant un notaire & deux temoins. Les turbes ont esté faites de vingt quatre, dont par une turbe de douze sont requis les deux temoins, & des douze autres deux disent que deux notaires suffisent. Arrest au rapport de M. Gillon, par lequel le testament a esté declaré nul le 15 Juin 1602. T. C.

*k* *afin qu'elle demeure secrette.* Il ne faut pas induire de-là qu'en Bourgongne le testament doit estre clos, fermé & cacheté, & non patent & ouvert, sur peine de nullité suivant la disposition de droit. J. B.

*l* *au dos de ladite escriture.* Donc si elle est en une feuille separée, comme est une enclose, c'est une nullité; *Exterior enim scriptura fidem exteriori servat. Paul. lib. 5. Sentent. tit. 25. ad l. Cornel. testamentariam § 1. Dixi infra*, Berry, tit. 18. *Des testamens*, art. 10 num. 1. Et en ce que la Coustume dit *au dos de l'escriture*, il semble qu'il faut necessairement que la declaration soit au mesme feuillet ou le testament est escrit en tout ou partie, & non au feuillet où il n'y a rien d'escrit, & qui peut estre osté sans blesser le corps du testament. Et par les termes de cet article, le testament contenant partage entre enfans, quoique holographe, est nul sans temoins *Vide lib. 17. Arrest. pag. 151. & sequent.* Pareil Arrest du mesme Parlement, donné à Semeur le premier Avril 1594 qui declare nul le testament de M. Jean de saint Liger, Baron de Rully, auquel deux notaires avoient esté appellez sans temoins, lequel Arrest a esté imprimé à Paris, en 1595. avec le Plaidoyer de M. Jean-Baptiste Richard, Advocat au Parlement de Bourgongne, qui avoit plaidé la cause, dans lequel Plaidoyer sont rapportez d'autres Arrests du mesme Parlement qui avoient jugé la mesme chose. *Vide not. inf.* Anjou, art. 276. n. 2. & Montargis. J B.

Digitized by Google

partage revocable jusques au trespas du disposant.

*L'on n'est pas tenu de laisser legitime aux collateraux.*

IX. Et quant aux collateraux, ils pourront librement disposer, soit entre vifs, ou à cause de mort, de tous & chacuns leurs biens, sans laisser aucune legitime, selon la forme du droit escrit: Et neantmoins vaudra la disposition qui sera faite par eux, pardevant deux notaires, ou pardevant un notaire & deux tesmoins, ou bien, souz l'escriture & signature du disposant: Et faisant par luy la declaration susdite, encore qu'il ne survive lès vingt jours dessusdits. Et sera telle disposition revocable, jusques au trespas du disposant.

*Ecclesiastiques auront le même pouvoir.*

X. Gens Ecclesiastiques, useront (si bon leur semble) de ladite puissance & auctorité: Et pourront faire lesdites dispositions, ou partages, entre leurs plus prochains heritiers, par la forme dessusdite: ou bien, disposeront librement, taut entre vifs, que à cause de mort, de tous & chacuns leurs biens selon que dit est pour le regard des nobles.

*Qui n'usera de la nouvelle coustume sera reiglé selon l'ancienne.*

XI. Et à faute de disposer, comme dessus, tant par les nobles, que gens d'Eglise, seront reglées leurs successions, suivant l'ancienne Coustume.

*Payement des debts hereditaires.*

XII. Debts hereditaires seront payez sur toute la masse hereditaire.

*La correction de la Coustume aura lieu entre les trois Estats.*

XIII. Tous lesquels articles corrigez & adjoustez, auront lieu, entre gens du tiers Estat, comme entre nobles & Ecclesiastiques, sans distinction.

*Comme se partage la succession du fils entre le pere, mere, freres & sœurs.*

XIV. Succession en ligne directe ne monte point: c'est à sçavoir que le pere ou la mere ne succedent point à son fils ou fille, n'aux enfans de son fils ou fille, quant aux heritages anciens paternels ou maternels (*a*); mais le pere succedera seul & pour le tout ès biens que ses enfans auront euz de luy: Et pareillement y succedera la mere comme le pere, ès biens venans d'elle. Et au regard des autres biens, meubles & acquests, faits par lesdits enfans, leur pere & mere y succederont avec leurs freres & sœurs (*b*), & les enfans desdits freres & sœurs & non autres, & selon forme de droit, & en ce cas lesdits pere & mere demoureront vestuz & saisiz desdits biens esquels ils succederont à leursdits enfans.

*L'article cy-dessus est confirmé nonobstant l'Edit de sainct Maur.*

XV. Les successions des descendans aux ascendans, seront reglées selon l'article de la Coustume, laquelle pour ce regard, demourera en sa force & vigueur: nonobstant l'Edit donné à sainct Maur au moys de May, mil cinq cens soixante sept, pour le fait du Reglement de la succession des meres à leurs enfans: Auquel Edit a esté derogé pour le regard dudit pays de Bourgongne, subject à ladite Coustume.

*Freres de divers licts succedans par testes.*

XVI. Quand l'homme ou la femme va de vie à trespas delaissant enfans de plusieurs licts & mariages, lesdits enfans y succederont par testes, selon la disposition de droit escrit.

*Les heritages anciens retournent à leur tronc.*

XVII. Les heritages ensuivent en succession la ligne du tronc de laquelle ils sont issus: c'est à sçavoir que les heritages procedans du costé & ligne paternel retournent aux heritiers du defunct du costé paternel: Et ceux procedans du costé & ligne maternel, retournent aux heritiers du defunct du costé maternel, soit en prochain ou en lointain degré (*c*).

*Succession collaterale se partage par ligne.*

XVIII. S'ils sont plusieurs enfans de plusieurs *licts*, freres ou sœurs (*d*), qui viennent à la succession de leurs oncles ou tantes, ou autres en ligne collaterale, ils succederont par ligne, non pas par teste.

*Representation a lieu ès successions.*

XIX. En toutes successions representation a lieu, quand la personne representée est en pareil degré, avec celuy de la ligne & branche (*e*), avec lequel il succede, & autrement non. Et c'est ce que l'on dit en Bourgongne, que ce qui eschet au pere, eschet au fils.

*En succession double ligne a lieu.*

XX. Double ligne a lieu entre freres & sœurs germains, au regard de tous leurs biens, & aussi a lieu entre les enfans desdits freres & sœurs germains: sauf le droit des heritiers maternels desdits enfans & non plus avant.

*Forme de mariage divis.*

XXI. Femme mariée de pere & de mere, par mariage divis, vivans ses pere & mere, & à laquelle est constitué dot & mariage divis, par sesdits pere & mere, ou par ledit pere seulement, vivant ladite mere, ne retourne point à succession de sesdits pere & mere, ne les descendans d'elle, tant (*f*) qu'il y ait fils, ou enfans masles descendans dudit fils (*g*), s'il ne luy est expressement reservé par ledit traicté: Et n'entend l'on point par ce priver la femme de succession collaterale, ne d'autre donation que ses pere ou mere, luy vouldroient faire sans tiltre d'hoirie.

*Heritiers par benefice d'inventaire.*

XXII. S'aucuns se veulent porter heritiers par benefice d'inventoire, ils sont tenus de l'impetrer du Prince (*h*).

*Succession des religieux est indecise.*

XXIII. Au regard des gens de religion profez qui pretendent venir à succession de pere & de mere & autres collateraux: la chose demeure en telle usance qu'elle a peu estre par cy-devant. Et pour ce que l'on veut dire que par ordonnance & Coustume du Royaume de France, gens de religion profez ne peuvent succeder à pere ne à mere, ne à autres collateraux (*i*), & que les religieux de l'ordre de Cisteaux, dient avoir privilege & usance au contraire: l'on s'en informera, pour, veue l'information, en estre ordonné par mondit Seigneur ainsi qu'il appartiendra.

---

*a* ART. 14. ou maternels. *Respectivè est: mater non est inhabilis in maternis vel avitis maternis, & §. sequens habet locum etiam in matre.* C. M.

*b* *freres & sœurs* germains. *Nov. 118. de heredit. ab intest. venientib. §. consequens & §. seq. Dixi ad Loitium, litt. M. n. 22. & ad consuet. Borbon. art. 314.* J. B.

*c* ART. 17. ou en lointain degré. *An per hæc verba excludantur fratres uterini quo ad hæreditagia paterna per agnatos existentes in remotiori gradu, Vide Chass. Consil. 32.* J. B.

*Salvo quod testator potest dare vel legare messem alii non succedenti ut supra, §. 3. salvo semisse filiorum, quando sunt ultra quatuor, ut ibi dixi.* C. M.

*d* ART. 18. ou sœurs. *Id est, aliquis ex fratre vel sorore prædefunctis, alii ex alio fratre vel sorore prædefunctis: hæc erat opinio Accursii, quæ etiam de jure vera est, quicquid Zasius scripserit. Ideo expunxi verbum,* Licts, *quod erronè in omnibus exemplaribus adusque extabat.* C. M.

*e* ART. 19 & branche. *Per hæc verba sæpe consului quòd hic §. loquitur tantùm de hæredibus, & non corrigit jus commune nisi in hæredibus in quibus repræsentationem statuit in infinitum.* C. M.

*f* ART. 21. tant. *Quidam magni nominis putant hanc consuetudinem intelligi suspensivè, non autem exclusivè: sed errant, ad futuras ergo successiones desinet hæc filia esse inhabilis postquam defecerint masculi, sed non ad præteritas.* C. M.

*g* descendans dudit fils. *Explicat hunc articulum Chassan. Consil. 3. & 55.* J. B.

*h* ART. 22. du Prince. *Sed in patria juris scripti nulla opus est impetratione sed descriptione solenni.* C. M.

Jugé neantmoins que l'heritier par benefice d'inventaire, en pays de droit écrit, estoit tenu de bailler caution. Arrests 15. Fevrier & 21. Novembre 1620. entre Prix Soufflet demandeur, & Claude Ruffart defendeur. M. Hotman, Grand'-Chambre. T. C.

*i* ART. 23. collateraux. *Hæc sententia vicit rejecto ubique prætenso privilegio Cistersiensium.* C. M.

*Voyez* Fevret, liv. 4. chap. 6. n. 11. J. M. R.

CHAPITRE VIII.

Digitized by Google

# CHAPITRE VIII.

## Des Successions des Bastards.

*Le Duc succede aux bastards decedez sans hoirs legitimes.*

I. SI un bastard ou bastarde va de vie à trespas sans hoirs legitimes de son corps, monseigneur le Duc luy succede en tous ses biens, quelque part qu'ils soyent assis, soyent en lieu de main morte, ou autrement, en payant & supportant par mondit seigneur les charges réelles des heritages, & payant les debtes, & en demeure saisy mondit seigneur, lequel est tenu de mettre hors de ses mains les heritages de la main-morte, dedans l'an & jour aprés le trespas dudit bastard ou bastarde.

*Ledit seigneur succede aussi aux enfans desdits bastards, ès biens provenans d'iceux.*

II. Si les enfans legitimes du bastard, ou les enfans d'iceux enfans ou autres descendans du bastard, vont de vie à trespas, sans hoirs legitimes de leurs corps: mondit seigneur aura seulement les heritages procedans du tronc du pere bastard, ou grand pere bastard, ou de la mere, ou grand mere bastarde, & les autres heritiers collateraux, auront le surplus des biens.

*Le bastard ne succede.*

III. Le bastard ou bastarde (a) ne vient point *ab intestat* à la succession de pere ne de mere.

*Le seigneur haut justicier prend les biens confisquez du bastard.*

IV. Si un bastard forfait corps & biens par crime par luy commis: ses biens sont au seigneur haut justicier, souz lequel ils sont assis.

*A qui appartient la succession du prestre bastard.*

V. Quand le prestre bastard va de vie à trespas, monseigneur le Duc prend les heritages dudit prestre bastard, & au regard des biens meubles ils sont & demeurent à leurs Prelats ou Ordinaires qui les ont accoustumé d'avoir.

# CHAPITRE IX.

## Des Main-Mortes.

*Nul serf de corps.*

I. AU Duché de Bourgongne n'a nuls hommes, serfs de corps.

*Franchise ne se peut prescrire.*

II. L'homme de main morte ne peut prescrire franchise & liberté contre son seigneur, par quelque laps de temps qu'il face demourance & residance hors du lieu de main-morte, quelque part que ce soit.

*L'enfant suit la condition du pere.*

III. En lieu & condition de main-morte, l'enfant ensuit la condition du pere & non pas de la mere.

*Meix assis entre meix de main-morte, est reputé main-mortable.*

IV. Un meix (b) assis en lieu de main-morte, & entre meix main-mortables, est reputé de semblable condition que sont les autres meix main-mortables dudit lieu, s'il n'y a tiltre ou usance au contraire.

*Comme l'homme franc devient mainmortable.*

V. L'homme franc qui va demourer en lieu de main-morte, & y prent meix, & devient par convention homme de ladite condition, il demeure incontinent homme main-mortable pour luy & sa posterité à naistre.

*De mesme.*

VI. L'homme franc qui va demourer en lieu de main-morte, & tient feu & lieu par an & jour continuellement, & paye en son chef au seigneur dudit lieu, les devoirs tels que font les autres hommes dudit lieu, demeure pour luy, & sa posterité à naistre, de la condition dudit lieu de main morte.

*La femme suit la condition du mary.*

VII. La femme de main-morte qui se marie à homme franc, est franche.

*De mesme, & comme la femme asservie se peut de rechef affranchir.*

VIII. Et si une femme franche se marie à un homme serf & de main-morte, vivant son mary, elle est tenue & reputée de main-morte. Et aprés le decez de son mary elle se peut departir du lieu de main-morte, & aller demourer en lieu franc s'elle veut: & demeure franche comme elle estoit par avant ce qu'elle vint demourer audit lieu de main morte. En delaissant dedans l'an & jour aprés le trespas de son mary, le meix & tous les heritages de son mary estans audit lieu de main-morte.

*Comme le main-mortable se peut affranchir.*

IX. L'homme de main-morte peut desavouer son seigneur, & soy avouer homme franc de mondit seigneur le Duc. Et se doit faire ledit desaveu par l'homme de main-morte en sa personne, à la personne de son seigneur, s'il le peut apprehender, en quelque lieu que trouver le pourra: Et si trouver & apprehender ne peut sondit seigneur à sa personne, il le fera au domicile de son seigneur ou à la personne du Chastellain, ou juge du seigneur du lieu, d'où il est main-mortable. Et doit avoir ledit homme avec luy un sergent de mondit seigneur le Duc, garny de mandement de desaveu du Bailly ou du Bailliage, auquel est assis ledit lieu main-mortable, duquel ledit homme est extraict. Et en faisant ledit desaveu, ledit homme doit renoncer à son meix & autres biens meubles & heritages qu'il a souz ledit seigneur, au lieu de main-morte: lesquels en ce cas sont & demeurent au seigneur de la main-morte.

*L'homme franc n'acquiert en lieu de main-morte, sans consentement du seigneur.*

X. L'homme de main morte peut vendre & aliener son heritage assis au lieu de main-morte, aux gens de la seigneurie & condition d'où il est: & ne le peut vendre à homme de franche, condition ne d'autre seigneurie, si ce n'est du consentement du seigneur de la main-morte: Et n'entend-on point prejudicier à ceux qui ont ès lieux particuliers parcours ou usance.

*L'on ne peut tester sans le consentement du seigneur.*

XI. L'homme de main-morte ne peut disposer de ses biens meubles & heritages, par testament n'ordonnance de derniere volonté, sans le consentement de son seigneur.

*De la separation des communs en biens.*

XII. Gens de main-morte estans communs en biens, s'ils se separent & divisent, ils ne se peuvent reunir ne remettre ensemble, sans consentement du seigneur du lieu de la main-morte, & s'entend separation entre gens de main-morte, quand ils ont party & divisé leurs biens meubles & heritages: & qu'ils sont separez d'un feu & d'un pain, & font demourance separée chacun en son chef.

---

a CHAP. VIII ART. 3. *Le bastard ou bastarde*, quoique legitimez par lettres du Prince, suivant les Arrests que j'ay remarquez au Recueil de M. Louet, *litt. L. num. 9. Secùs*, si estans nez de personnes libres & solutes, ils sont legitimez par le subsequent mariage. Mais soit que tels bastards ayent esté legitimez ou non, ils sont capables de toutes donations entre-vifs ou testamentaires, en faveur de mariage ou autrement, mesme d'institution d'heritier universel, pourveu qu'il n'y ait point d'enfans legitimes, mais seulement des heritiers collateraux; & tel est l'usage constant de toute la France, comme j'ay traité amplement au mesme Recueil, *litt. D. num. primo*. J. B.

b CHAP. IX. ART. 4. *Un meix*. C'est le tenement & heritage des personnes de servile conditio .

*Te communs en biens, succede seulement.*

XIII. Gens de main-morte ne peuvent succeder l'un à l'autre, sinon eux demourans ensemble, & estans en communion de biens (*a*).

*Le seigneur succede à son homme.*

XIV. Le seigneur demeure saisy des biens de son homme main-mortable, quand le cas de la main-morte advient.

*En quoy le seigneur succede.*

XV. Le seigneur quand escheute & succession de main-morte a lieu, prend les heritages estans en sa seigneurie main-mortable, sans pour raison d'iceux payer les debtes de son homme main-mortable trespassé. Et s'il prend les meubles estans en ladite main-morte & dehors, & les heritages estans en lieu franc demourez de ladite escheute : il est tenu de payer sur iceux les frais funeraux de sondit homme : Et après ce, se payera de ce que sondit homme luy devoit au temps de son trespas, & au surplus payera les autres debtes de sondit homme, tant & si avant que lesdits meubles estans au lieu de ladite main morte & dehors, & les heritages estans en lieu franc se pourront estendre ou les abandonnera aux creanciers.

*Chasque seigneur de diverses main-mortes succede aux biens assis souz leurs seigneuries.*

XVI. L'une des seigneuries de main-morte n'acquiert point sur l'autre : qu'est à entendre que si un homme ou une femme de main-morte va demourer en autruy lieu main-mortable, que de son seigneur & la main-morte a lieu, chacun seigneur prend & a ce qu'est en sa seigneurie main mortable, tant en meubles, comme en heritages : & ce qui est en franc lieu, tant en meubles comme en heritages, est au seigneur de qui seigneurie main-mortable il est homme ou femme originellement.

*Parens de la communion repellent les autres a la succession.*

XVII. Quand gens de main-morte vont de vie à trespas, survivant l'un de leurs parens prochains, qui leur doit succeder, demourant avec eux en communion (*b*) : les autres qui semblablement pour raison doivent estre leurs hoirs, & leur doivent succeder, viennent à leur succession, avec celuy qui demeure avec eux & par le moyen d'iceluy.

*Subjects de main morte ne témoignent pour leur seigneur.*

XVIII. Gens de condition main-mortable, taillables haut & bas, courveables à volonté, justiciables en toutes Justices, ne sont point receuz en tesmoignage pour le seigneur duquel ils sont hommes & subjects, des dessusdites conditions, ou des trois ou des deux d'icelles.

*Le seigneur de main morte se doit dessaisir des biens acquis par leurs hommes en lieu franc.*

XIX. Le seigneur de la main-morte qui a prins les biens de son homme de main-morte, redevable ou censable à autruy, qu'il avoit en lieu franc, à son vivant, est tenu de les mettre hors de ses mains dedans l'an & jour après le trespas de sondit homme de main morte.

*Ledit seigneur succede au prestre.*

XX. Le seigneur prend la succession du prestre de main-morte en meubles & heritages : s'il n'y a parens qui luy doivent succeder demourans en communion avec luy.

*Comme se paye le feur mariage*

XXI. Es lieux ou l'on a accoustumé de prendre feur mariage (*c*), le seigneur de la main morte prend pour le feur mariage de la femme main-mortable, les heritages qu'elle a souz luy : & ou lieu de sa main-morte ou autant vaillant qu'elle emporte en mariage, au choix de ladite femme.

*Le main-mortable absent peut dedans dix ans retourner à ses biens.*

XXII. Gens de main-morte qui s'absentent de la seigneurie de main-morte, peuvent retourner à leurs heritages & les recouvrer dedans dix ans ; durant lequel temps de dix ans, le seigneur peut mettre desserveurs (*d*) esdits heritages, & faire les fruits siens ; & iceux dix ans passez lesdits heritages demourront audit seigneur pour en disposer dès lors en avant, ainsi que bon luy semblera.

# CHAPITRE X.

## *De Retraict.*

*Le lignager peut retirer dedans l'an & jour l'heritage vendu.*

I. QUand l'homme ou femme a vendu son heritage (*e*) ancien : le plus prochain du lignage, du costé d'ou meut l'heritage, le peut racheter dedans l'an & le jour après, en rendant le pris & les frais raisonnables.

*Le plus proche est preferé.*

II. Si un autre du lignage d'où procede l'heritage vendu & qui ne soit point le plus prochain, a racheté ou veut racheter ledit heritage vendu dedans l'an & jour, le plus prochain dudit lignage, peut retraire & racheter de luy ou de l'acheteur, dedans le premier an & jour.

*De mesme, encores que le vendage soit fait entre parens.*

III. Si l'heritage est vendu à un du lignage, qui ne soit du costé d'où il est mouvant, ou qu'il soit vendu à l'un du lignage, & du costé mesme d'où il est party, s'il y a plus prochain parent de l'acheteur, & du costé d'où est mouvant ledit heritage : Il le peut racheter dedans le premier an & jour, en rendant le pris & les fraiz raisonnables.

*Tout parent est admis au retraict.*

IV. Si l'heritage vendu, n'est retraict par parent du lignage d'où il est mouvant, l'un des parens de quelque costé qu'il soit (*f*), le peut retraire dedans l'an & jour, se ledit heritage est vendu à homme qui ne soit du lignage.

*Comme se doit compter l'an & jour du retraict*

V. Ledit an & jour, est à compter dès le jour du vendage de l'heritage vendu, sans avoir esgard à quelque reachat qui soit donné par l'acheteur.

*Droict de retraict ne se vend, sinon à ceux du lignage.*

VI. Le parent ne peut vendre n'aliener à autruy le droit de retraict de l'heritage vendu, s'il n'est du lignage.

*Heritage rachetable & vendu, se peut toujours racheter par un des lignagers.*

VII. Si le parent qui rachete l'heritage vendu, vend l'heritage racheté par proximité, à autre qui ne soit du lignage ; le plus prochain ou autres parens successivement, (comme dessus) le peuvent racheter, en la maniere dessusdite.

*Retraict a lieu ès rentes & censes.*

VIII. Semblablement retraicte a lieu en vendition de rentes & censes, & aussi si un homme baille son heritage ancien à cense ou rente annuelle & perpetuelle, en payant les rentes & censes, & autres prix & charges tels qu'ils seront.

*Le mesme, se fait aux heritages venduz par decret.*

IX. En vendition d'heritage ancien, vendu par decret, retraction a lieu, comme en autre vendition, en la maniere dessusdite, dedans l'an & jour, à compter du jour de l'interposition du decret (*g*).

*Le lignager est preferé au seigneur.*

X. Au reachat & retraction d'heritages, soient

*a* ART. 13. en communion de biens. *Infrà art. 17. ὁμόσιποι* qui vivent d'un mesme pain, *compenuarii, compains, compagnons. Aristot. lib. 1. Politic. cap. 1.* Ce que j'ay traité plus amplement, *infrà* la Marche, art. 153. & sur M. Louet, *litt. R. num. 17.* J. B.

*b* ART. 17. demourant avec eux en communion. *Suprà art. 13.* J. B.

*c* ART. 21. *feur mariage.* Feur mariage & formariage est mesme chose, quand le sujet se marie sans le congé de son seigneur.

*d* ART. 22. *desserveurs*, Sont gens qui desservent & regissent l'heritage, comme sont commissaires.

*e* CHAP. X. ART. 1. *a vendu son heritage.* C'est-à-dire propre, escheu par succession directe ou collaterale : donc en cette Coustume le retrait lignager n'a lieu en acquests, ce qui s'induit de tous les articles de ce chapitre. J. B.

*f* ART. 4. de quelque costé qu'il soit. *Iniqua consuetudo. Vide not. mea ad art. 141. consuetudinis Paris. verbo* encores que le retrayant. J. B.

*Et sic multo fortius excludit fiscum in prædiis antiquis alterius lineæ.* C. M.

*g* ART. 9. *de l'interposition du decret.* Bien qu'il y ait appel du decret, auquel cas le retrayant comme subrogé aux droits de l'adjudicataire, sera tenu de defendre à l'appel. J. B.

Digitized by Google

censables ou feodaux, venduz, le lignager sera préferé au seigneur feodal (a) ou censier.

*La convention du vendeur & de l'acheteur ne prejudicie au lignager.*

XI. Toutes & quantes fois que l'un des lignagers a faict diligence d'avoir la retraicte de l'heritage vendu, le vendeur & l'acheteur ne peuvent faire convention ensemble, pour empescher ladite retraite au prejudice du lignager.

*Contre qui doit agir le lignager.*

XII. Le lignager qui veut faire la retraicte dudit heritage vendu, peut agir contre l'acheteur ou detempteur dudit heritage.

*En eschange retrait n'a lieu s'il n'y a fraude.*

XIII. Pource que souvent advient, que aucuns pour frauder le parent & le lignager, de son droit de retraction, de la chose transportée par son parent, font eschange, & après rachetent l'eschange : si la fraude est trouvée par preuve suffisante ou par le serment des contrahans, qui seront tenuz à en jurer, si la partie s'en veut rapporter à leurs sermens, ledit parent ou lignager, aura la retraction s'il la veut avoir selon la Coustume.

# CHAPITRE XI.

## *Des Censes* [b].

*L'usage des divers lieux regle les censes.*

I. AU regard des censes que l'on dit porter lots, seigneurie, retenue & amende, l'on ne declare point estre de Coustume generale, pour la diversité des usages qui sont en divers lieux, esquels plusieurs seigneurs & autres ont censes : lesquels useront desdites censes, & desdits lots, seigneurie, retenue & amende, ainsi qu'ils ont par cy-devant usé.

*De mesme en celles de bled & vin.*

II. Et semblablement se fera au regard des Coustumes, des bleds, vins & autres choses (c).

*Cense sur cense ne prejudicie au seigneur.*

III. L'on ne peut mettre cense sur cense, au prejudice du premier seigneur censier, & s'il advient qu'on y vende rente, le seigneur censier, a la retenue de ladite rente, si avoir la veut, en rendant le prix du vendage de ladite rente, & les fraiz raisonnables, dedans l'an & jour, après ce que l'achat de ladite rente sera denoncé par l'acheteur de ladite rente, au cas que le seigneur censier n'aura consenty à ladite rente.

*Le seigneur censier a droict de retenue, & peut acquitter les rentes constituées sur son heritage.*

IV. Et si l'on met rentes sur l'heritage qu'est censable, & après on vende ledit heritage, le seigneur censier a la retenue (si bon luy semble) dudit heritage vendu : en rendant le prix du vendage dudit heritage vendu, dedans quarante jours, après ce que ledit vendage luy sera denoncé par l'acheteur : Et se fait se peut acquitter de ladite rente, dedans l'an, après ladite retenue : parmy rendant pour chacun franc de rente (s'il est assis en bonne ville) vingt francs, & en plain pays quinze francs : au cas que ledit seigneur censier n'auroit consentu (d) à ladite rente.

*Comment & dedans quel temps le seigneur peut recourir à l'heritage mouvant de luy.*

V. Le seigneur censier peut recourir aux heritages mouvans de sa cense (e), pour faute de tenementier (f), & de cense à luy non payée, & d'iceux lever les fruits, profits, & émolumens & les appliquer à son profit, jusques à ce qu'il soit payé de sa cense & des arrerages d'icelle : & se dedans dix ans celuy qui tenoit paravant lesdits heritages à cense vient, & qu'il demande lesdits heritages censaux, ledit seigneur censier sera tenu de les luy remettre & delivrer, s'il a esté satisfait des arrerages, par la reception des fruicts, ou sinon, parmy ce qu'avant toute œuvre il sera satisfait desdits arrerages. Et lesdits dix ans passez, lesdits heritages demeureront audit seigneur censier, & les pourra bailler & acenser à tel qu'il luy plaira, sans plus estre tenu de les remettre ou bailler à celuy qui les tenoit à cense de luy paravant, s'il ne luy plaist.

*Le seigneur a chois de convenir le tenementier ou l'assignal.*

VI. Le seigneur censier ou rentier d'aucune chose, peut adresser & a son action pour les arrerages a luy deuz de la cense ou rente, contre l'assignal, & contre le tenementier d'iceluy, sans ce qu'il soit tenu de discuter l'action personnelle contre le principal obligé ou ses hoirs, s'il ne luy plaist.

*On ne prent lots en eschange s'il n'y a soulte.*

VII. En eschange de la chose censive, portant lots simplement faits & sans soulte, n'a point de lots : & s'il y a soulte, il y a lots selon ladite soulte.

# CHAPITRE XII.

## *Des Adveux.*

*L'adveu emporte le criminel.*

I. L'Adveu (g) emporte l'homme, quand il est detenu pour cas criminel, pour lequel punition corporelle se doit ensuir, & qu'il est prouvé suffisamment qu'il soit homme justiciable de celuy à qui il est advoué homme.

a ART. 10. au seigneur feodal. *Vide Molin in consuet. Paris. §. 55. Glossa 1. num. 147. ubi citat. hunc articulum, & num. 168.* J. B.

b CHAP. XI. *Rubrique.* Des censes. *Explicat hanc rubricam Molin in consuet. Paris. §. 55. glossa 1. num. 168. & 169.*

Les censes emphiteotiques & les rentes qui n'ont aucun fief ny marque de Justice, sont prescriptibles par trente ans contre les seigneurs Laicques, & par quarante ans contre les Ecclesiastiques. Jugé par Arrest du Parlement de Dijon, du 14. Aoust 1592. contre messire Pierre Thevenot, Chapelain de l'une des chapelles saint Claude, fondée en l'Eglise sainct Pierre de Beaune.

*In Ducatu & Comitatu Burgundiæ domini censuales non sunt fundati de consuetudine, nec aliquo jure publico aut consuetudinario in perceptione laudimiorum, sed solum in jure privato & titulo particulari. Molin. in consuet. Paris. §. 55. num. 7. Idem,* en la Coustume de Chaulmont, art. 57.

Les cens portans lods, seigneurie & Justice, se prescrivent par cent ans. Arrest du Parlement de Dijon, du 8. Janvier 1615. au profit d'Emée du Fresnay, veufve d'Emile de la Porte, contre François de Surgeres, sieur de Pommeray & de la Boutiere, appellant d'une sentence rendue par le Lieutenant en la Chancellerie d'Authun, le 24. May 1612. J. B.

c ART. 2. & autres choses. *Ergo vi tituli particularis, & non vi consuetudinis, ut* des telicts à cher prix, *Bleds. Dixi in consuetud. Parisi. §. 66. & per arrestum obtinui.* C. M.

d ART. 4. consentu, *alias*, consenty.

e ART. 5. de sa cense. *Intransitivè, id est*, censuels. C. M.

f tenementier, *id est*, tenancier & possesseur.

g CHAP. XII. ART. 1. L'adveu. *Id est, instantiam par* renvoy, *etiam rei carcerati : dummodo dominus ad quem habeat debitum exercitium juris sui, & tutos carceres ; alias judex regius debet, & potest remissionem denegare & lege agere per ea qua dixi in consuetu. Parisi. §. 2 glo. 4.* C. M.



Digitized by Google

## CHAPITRE XIII.

### *Des Forests, Pasturages & Rivieres.*

*Bois bannal acquiert le plain & commun.*

I. LE bois acquiert le plain ; c'est à entendre en forest bannal, & en haute Justice de celuy à qui appartient ladite haute forest, s'il n'y a separation entre ladite forest & le plain, par foussez, bonnes, murs & autres enseignes : & après ce que ledit plain est demeuré sans labeur & sans essart l'espace de trente ans.

*En bois ou riviere bannale on ne peut acquerir droict sans tiltre.*

II. L'on ne peut avoir usage en bois & riviere bannal d'autruy, ne droict petitoire ou possessoire par quelque laps de temps qu'on en ait jouy, sans en avoir tiltre ou payer redevance.

*Quand on peut pasturer ès bois.*

III. En bois de coupiz & de vendue, l'on ne doit pasturer, quelque usage qui y soit, jusques après la quarte feuille.

*Le temps de vive pasture.*

IV. Vive pasture en bois de haute forest, est entendu dez la sainct Michel jusques à la sainct André incluz, & durant ledit temps tous usagers, vains pasturiers, doivent cesser d'y faire pasturer.

*L'on ne peut pretendre vain pasturage sur autruy, sinon par tiltre ou parcours.*

V. Les habitans d'une ville ou village ne peuvent pretendre avoir vain pasturage sur aucune autre ville ou village d'autre seigneurie & parocheage ; ne pretendre droict petitoire ou possessoire, sinon par parcours (a), ou qu'ils en ayent tiltre ou payant redevance au seigneur.

*Comment se doivent assembler gens de poete.*

VI. Gens de poete (b) ne se peuvent assembler, ne faire gets, ne collecte sur eux, ne faire ou passer procuration, sans l'auctorité & licence de leur seigneur haut Justicier, & en son refuz & delay, doivent recourir au Prince ou à ses officiers (c).

*Les ordonnances sur le fait de la Gruerie seront entretenues.*

VII. Au regard du fait de la Gruyrie & de la chasse, l'on s'en remet aux ordonnances sur ce faits & à faire par messeigneurs les Ducs de Bourgongne, & par monseigneur le Duc qui est à present (d).

## CHAPITRE XIV.

### *De Prescription.*

*Toutes prescriptions reduites à trente ans.*

I. DE toutes les choses prescriptibles, toutes prescriptions sont uniformes (e), & reduictes à trente ans.

## CHAPITRE XV.

### *De Colombier en Pied.*

I. ON ne peut faire colombier en pied, de nouveau, en justice d'autruy, sans licence du seigneur.

# APPROBATION.

ET il soit ainsi qu'après ce que lesdites Coustumes ayent esté mises & redigées par escrit, en la maniere dessus declarée, & rapportées par nosdicts Conseillers & Commissaires, pardevers maistre Girard de Plaine, nostre President, & autres Gens de nostre Conseil à Dijon, & que par eux tous ensemble elles ayent esté debatues & accordées, lesdicts des trois Estats se soient de rechef tirez pardevers eux, & leur ayent fait requeste, que de par eux il nous voulsissent très-humblement supplier, que pour le bien & utilité de nosdits sujects & pour la chose publique de nostredit pays, nous voulsissions lesdites Coustumes cy-dessus declarées, auctoriser & les faire tenir pour Loix en nostredit Duché de Bourgongne & Comté de Charrolois, & aussi en nos Terres d'oultre Sone & ressort de nostre Parlement de sainct Laurent, où on n'use point de Droict escrit : Et ordonner qu'il ne soit nul besoing aux parties qui en auront à faire de les prouver, ains qu'elles soient tenues pour Loix en nosdits pays : Et avec ce d'abolir toutes autres Coustumes qu'on voudroit dire Coustumes, excepté celles dont cy-dessus est faite mention, & qu'au surplus tout ce que adviendra esdits Duché, Comté & Terre d'oultre-Sone, au dehors desdites Coustumes, soit determiné & reiglé selon Droict escrit.

LAQUELLE requeste nostredit President & autres Gens de nostredit Conseil ont volontiers ouye & receue ; & pour icelle entretenir & accomplir, nous ayent envoyé par nos amez & feaux, maistre Esme Boufeaulx, Licencié ès Loix, Chanoine & Tre-

a CHAP. XIII. ART. 5. *parcours* ; c'est à dire, *usage*.

b ART. 6 *Gens de poete.* De poete ou pote, qui sont roturiers, *in potestate constituti*.

c ou a ses officiers. *Id est, ad judicem Regium ordinarium superiorem dicti domini. Ad hoc Jo. Fab. §. universitatis. Instit. de rer. divis.* C. M.

d ART. 7. *qui est à present.* Car il ne ressortissoit au Roy ny au Parlement de Paris, il ne devoit que hommage au Roy à cause du Duché. C. M.

e CHAP. XIV. *sont uniformes. Etiam* le droit d'hypotheque. *Molin.* Bourbonnois, art. 23 *Chop. Paris. lib. 2. tit. 8. num. 3.* T. C.

Digitized by Google

sorier de l'Eglise de Chalon, & messire Guy Poinceot, Chevalier, Seigneur d'Esquilly, nostre Chambellan, & ledit maistre Jean George, tous nos Conseillers deputez & commis par lesdits des trois Estats lesdites Coustumes, & bien au long escrit de ceste matiere, & de la maniere de proceder, & leur advis sur icelles; & avec ce nous ayent par iceux nos Conseillers, fait supplier & requerir de par lesdits des trois Estats, que veues par nous lesdites Coustumes ainsi redigées par escrit, nous voulsissions icelles confirmer, ratifier & auctoriser, & sur ce octroyer ausdits des trois Estats, nos Lettres Patentes en forme deue.

POUR CE EST-IL, que nous les choses dessusdites considerées, & veu sur icelles l'advis dudit maistre Girard de Plaine, nostre President, & autres Gens de nostredit Conseil à Dijon, contenant en effect que ferions le bien & utilité de nosdits pays & sujects, d'accorder ausdits des trois Estats leurdite requeste & supplication, sous les conditions declarées en leurdit advis; & sur le tout eue grande & mure deliberation en nostre Conseil estans lez-Nous, pour ce assemblez en grand & notable nombre, toutes & chacunes les Coustumes cy-dessus declarées, ainsi & par la forme & maniere que elles sont cy-devant redigées par escrit.

AVONS pour Nous, nos Hoirs & Successeurs Ducs & Duchesses de Bourgongne, Comtes & Comtesses de Charrolois, & Seigneurs & Dames des Terres d'oultre-Sone, & lesdits ressorts; de nostre certaine science, auctorité & grace especiale, grées, louées, approuvées, confirmées & auctorisées, greons, louons, approuvons & auctorisons par ces presentes, & voulons & ordonnons qu'elles soient d'oresenavant reputées & tenues; & nous-mesmes par cesdites Presentes les reputons & tenons pour Loix en nosdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, Terres d'oultre-Sone & ressort de saint Laurent, ès lieux où on n'use pas de Droit escrit, comme dit est, en telle maniere qu'il ne soit nul besoin aux parties qu'en auront à faire en toutes causes, querelles, procès & poursuites à mouvoir & commencer, & après la promulgation & publication de cestes, de les prouver.

ET avons ordonné & ordonnons par l'advis & du consentement que dessus, que nulles parties plaidoyans pardevant quelque Juge que ce soit, de nosdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, Terre d'oultre-Sone & ressort de saint Laurent, auquel lieu on n'use point de Droit escrit, comme dessus est dit, ne soient receues à proposer ne mettre avant aucunes autres Coustumes, soient generales, particulieres ou locales, sinon celles dont cy-dessus est faite mention.

ET oultre plus, de nostre certaine science, voulons & desirons nosdits pays estre reiglez & gouvernez par une mesme Loy & Police.

ET pour ce avons aboly & abolissons par ces mesmes Presentes, toutes autres Coustumes generales, particulieres & locales, qu'on voudroit ou pourroit dire & alleguer estre Coustumes ès pays & lieux dessusdits; & si aucuns cas advenoient qui ne fussent comprins esdites Coustumes par nous approuvées, comme dit est, ou que par icelles ne se puissent decider: Nous voulons & ordonnons qu'on y procede & qu'on y face selon disposition de Droict escrit, tant en nosdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, comme en nosdites Terres d'oultre-Sone, & ressort de sainct Laurent.

ET avec ce voulons & ordonnons, que lesdites Coustumes ainsi par nous auctorisées, ne soient interpretées par aucuns faits n'usages qu'on pourroit proposer & alleguer sur icelles, & qu'à iceux faits ou usages alleguez pour l'interpretation d'icelles; les parties ne soient aucunement receues, mais soient deboutées (*a*) par fin de non recevoir, & qu'icelles Coustumes ainsi par nous auctorisées soient declarées & interpretées selon Droit escrit, & non autrement.

ET au surplus avons reservé & reservons à nous & à nosdits successeurs de pouvoir corriger, amender & reformer lesdites Coustumes, toutes & quantesfois qu'il nous plaira, & qu'il sera trouvé par nous & les Gens de nostre Conseil estre expedient & necessaire, de faire appeller lesdits des trois Estats pour le bien de nosdits pays & sujects.

ET avec ce declarons que nous n'entendons point sous umbre desdites Coustumes; aucunement desroguer ne prejudicier en autres choses à nos droits, n'aussi au droit de nos sujets, qu'ont (*b*) & peuvent avoir par privilege de nous ou de nos predecesseurs, & desquels ils seront en possession & jouissance.

ET entendons que lesdites Coustumes cy-dessus declarées & escrites, auront lieu tant seulement au regard des procès, querelles & poursuites qui sont à advenir, & qui seront commencées après la publication & promulgation d'icelles, comme dit est (*c*).

ET au regard des procès qui sont commencez avant la date de cestes, & sur les-

*a* soient deboutées, *alias*, reboutées.
*b* qu'ont, *alias*, qu'ils ont.

*c* comme dit est. *Leges enim dant formam futuris negotiis non præteritis.*

Digitized by Google

quels la demande sera faite & formée en jugement, ils seront jugez selon les usances & Coustumes qu'avoient cours esdits pays avant la publication & promulgation desdites Coustumes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Chancelier & Gens de nostre Conseil, estans lez Nous, au Chef de nostredit Conseil & Presidens de nos Parlemens de Bourgongne, à nos Baillifs de Dijon, Chalon, Ostun, Auxois, la Montaigne & de Charrolois, & à tous nos autres Justiciers & Officiers quelconques de nosdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, Terre d'oultre-Sone & ressortde sainct Laurent, & à tous autres à qui se peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra; que les dessusdites Coustumes, & toutes & chacunes les choses cy-devant touchées, ils gardent, entretiennent & observent, facent garder, entretenir & observer ès termes de leurs Offices de point en point pour Loix generales desdits pays & ressort, selon leur forme & teneur, & sans faire aller, ne souffrir faire aller aucunement au contraire.

Et afin que nul quel qu'il soit ne puisse pretendre ignorance des Coustumes avant dites, par nous auctorisées, & de tout le contenu en cesdites Presentes, Nous voulons que cesdites mesmes Presentes soient publiées en chacun de nos Bailliages de nosdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, Terre d'oultre-Sone, & ressort de sainct Laurent, ès lieux dessusdits où on a accoustumé de faire cris & publications.

Et pour ce aussi qu'il est vray-semblable que desdites Coustumes on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux: Nous voulons qu'au vidimus de cesdites Presentes faict sous seel authentique, signé d'aucuns de nos Secretaires ou Greffiers, soit foy adjoustée comme au present original.

Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-sixiesme d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens cinquante & neuf.

*Ainsi signé*,

Par Monseigneur LE DUC, en son Conseil, auquel l'Evesque de Toul, le Sire de Croy, Comte de Porcien; le Comte de Charny; messire Jean Jouard, Juge de Besançon; maistre Jean Jacquelin, Gouverneur de la Chancellerie de Bourgongne, & plusieurs autres y estoient.

*Signé*, De Reirest.

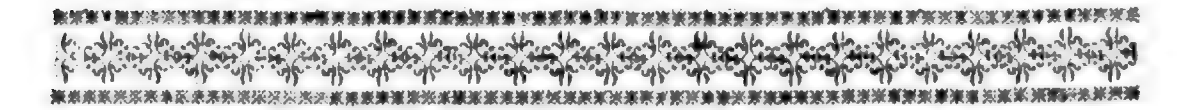

# PROCÉS VERBAL

Fiacre Hugon de la Reynie, sieur dudit lieu & de Batjon, Conseiller du Roy & President en sa Cour de Parlement de Dijon: Jacques des Contes de Vintemille, & Jean Begat, Conseillers en ladite Cour. Sçavoir faisons: Que le premier jour de May, mil cinq cens soixante & dix: maistres Pierre Sayve, Abbé de saincte Marguerite & doyen de la saincte Chapelle du Roy audit Dijon: Charles de Malain, Chevalier de l'ordre: sieur de Missery & Hugues Tisserant, Viconte, Majeur de la ville de Dijon, esleuz des trois Estats du Pays & Duché de Bourgongne: Nous ont presenté certaines lettres patentes, données à Paris, le douziesme jour d'Avril dernier, dont la teneur ensuit.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & feal Conseiller & President en nostre Parlement de Dijon: M. Fiacre Hugon de la Reynie: Salut & dilection. Nos tres-chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre Duché de Bourgongne, pour faire corriger, amplier & interpreter les Coustumes generales dudit pays, afin d'eviter les incommoditez & differens, que l'obscurité, depravation & peu d'intelligence estant en beaucoup de points & articles d'icelles, apportent à nos sujets, auroient ès années mil cinq cens soixante-deux & soixante-sept obtenu lettres patentes de nous, desquelles les vidimus sont attachez à ces presentes, souz le contreseel de nostre Chancellerie, en vertu desquelles nostre amé & feal Conseiller & premier President en nostre Cour de Parlement de Dijon (a), appellé avec luy quelques Conseillers de nostredite Cour: Et le conseil & Greffier desdits Estats, auroient procedé à l'ampliation & interpretation desdites Coustumes. Ce que lesdits Estats assemblez au mois de Fevrier dernier, auroient deliberé estre parachevé: pareillement de faire corriger en icelles Coustume certains articles y contenuz; Mais à l'occasion de ce que ledit de la Guesle a esté prouveu de l'office de nostre Conseiller &

a *President au Parlement de Dijon*, M. Jean de la Guesle.

Procureur general à Paris, lesdites corrections & interpretations, ont esté discontinuées, surquoy lesdits Estats, nous ont très-humblement requis les prouveoir.

Pour ce est-il, que nous desirans lesdits gens des trois Estats, estre relevez des procès & incommoditez, que l'obscurité desdictes Coustumes leur apportent : Et afin de parachever une œuvre tant utile & necessaire, aussi en consideration que ledit de la Guesle, de present exerceant ledit estat de Procureur general, ne pourroit delaisser ladite charge : Vous avons commis & subdelegué, commettons & subdeleguons, par ces presentes, pour en son lieu & place proceder au parachevement des corrections, modifications, ampliations & interpretations desdites Coustumes, selon & ensuivant nosdictes premieres lettres, & les deliberations d'iceux Estats : vous donnant de ce faire, circonstance & dependance, tel & semblable pouvoir & commission, que avoit iceluy de la Guesle, premier President, par nosdictes premieres lettres : Pour le tout mis & redigé par escrit, estre apporté pardevers nous en nostre privé Conseil ou en nostredicte Cour de Parlement, afin d'y estre auctorisé, homologué & approuvé, ainsi que le contiennent nosdictes lettres. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix : Et de nostre regne le dixiesme. *Signé*, par le ROY, en son Conseil estably à Paris près Monseigneur le Duc. Morin. Scellees à cire jaulne à simple queue de parchemin.

Suivant lesquelles lettres patentes, ils nous ont requis proceder au parachevement des corrections, modifications, ampliations & interpretations des Coustumes dudit pays, selon les lettres patentes cy-devant expediées par le Roy, les sixiesme de juin, mil cinq cens soixante deux, & vingt-sixiesme Mars, mil cinq cens soixante-sept. Et ensuivant les deliberations desdits Estats, des vingtiesme de May, mil cinq cens soixante, troisiesme May, mil cinq cens soixante trois, vingtiesme Avril, mil cinq cens soixante-six, & cinquiesme Fevrier, mil cinq cens soixante & dix : Desquelles ils nous ont fait apparoir, Et icelles veues par nous, Commissaires susdits, en presence de maistre Claude Bretaigne, Conseiller du Roy en ladite Cour : Avons declaré, que procederons suyvant la volonté du Roy.

Et le lendemain deuxiesme dudit moys, furent assemblez en la chambre desdits Esleuz, lesdits Sayve, de Malain & Tillerant, esleuz dudit pays : maistres Odinet Godran & Joseph Gaultier, docteurs ès droicts & Chanoines de la saincte Chapelle du Roy, audit Dijon, deputez pour l'Eglise : Pierre de Corcelles, Chevalier de l'ordre, sieur & Baron d'Auvillars & Jean de Bouton, sieur de Bonjouan & de Corberon, pour la noblesse : maistres Claude Groster & Guillaume Royhier, advocats en ladite Cour de Parlement, pour le tiers Estat, du Bailliage dudit Dijon. Maistre André Ferrand, Chanoine d'Ostun, pour l'Eglise : messire Jean de la Fin, Chevalier de l'ordre, Chambellan ordinaire du Roy, sieur de la Nocle, pour la noblesse : & maistre Claude Berthault, Eschevin dudit Ostun, pour le tiers Estat, du Bailliage d'Ostun. Maistre Pierre Naturel, Docteur ès droicts, chantre & official, & François Philippes, Chanoine & Tresorier de Chalon, pour l'Eglise : messire Nicole de Baufremont, Chevalier de l'ordre, Baron de Senecey, & Bailly dudit Chalon, & Petrarque du Bied, sieur de Cormatin, pour la noblesse : maistres Anthoine Faton & Jean Gautheron, Eschevins dudit Chalon, pour le tiers Estat dudict Bailliage de Chalon. Maistre Lazare Tixier, Doyen de Saulieu, pour l'Eglise : messire Marceau de Choiseul, sieur de Chevigny & Jean de Malain, sieur de Montigny, pour la noblesse : & maistre François Bretaigne, lieutenant general au Bailliage d'Auxois, pour le tiers Estat dudit Bailliage. Maistres Nicolas de Damas, Doyen de Vergy & Humbert Simon, Chanoine de la Chapelle aux Riches, pour l'Eglise : messire Jean de Martigny, Chevalier, sieur de la Ville neufve & Claude de la Toux de Pradines, sieur de Poinsson, pour la noblesse : & maistre Esme Remond, advocat à Chastillon, pour le tiers Estat du Bailliage de la Montaigne. Maistres Pierre Gayant, Prieur de la Magdelaine de Charrolles : Jean de Lusy, Docteur ès droits, Vicaire à Paroy, & Jean Guerault, Official de Thoulon : & Hugues Dagonneau, Curé de Charrolles, pour l'Eglise : messire George de la Guiche, Chevalier de l'ordre, sieur de Chevignon & Anthoine de Theoatre, sieur de Soubzterrain, pour la noblesse : maistre Guillaume Bermot, Notaire Royal demeurant à Paroy, pour le tiers Estat du Bailliage de Charrolois. Charles de Montconys, sieur de Montcoys : maistres Estienne Giner & Jean Regnard, Greffier des Estats d'Auxonne & plusieurs autres. Lesquels en ensuivant les resolutions des Estats generaux, cy dessus mentionnées, mirent en deliberation les articles y designez, pour sur iceux prendre une conclusion finale, en presence de maistres Marc Pyot, Conseil desdits Estats, Guillaume de Montholon & Bernard des Barres, Advocats en ladite Cour, par eux appellez pour Conseil. Comparutions des trois Estats.

Et le neufiesme dudit mois, estans en ladite Chambre, où assistoient lesdits Esleuz & deputez, Nous fust remonstré par ledit Sayve, que les Estats dudit pays avoient resolu, ès convocations des années, mil cinq cens soixante-trois, soixante-six & soixante-dix : Qu'il seroit procedé à la reformation & interpretation de ladite Coustume, par les deputez qui sont denommez ès deliberations, ou en deffaut d'aucuns par les presens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Que combien qu'ils eussent des long temps procuré l'execution desdites deliberations, toutesfois aucune chose n'en estoit succedé, à cause des guerres civiles & autres empeschemens, jusques en l'an mil cinq cens soixante & neuf, que lesdits sieurs de la Guesle, de Vintemille, Begat & Bretaigne, auroient dressé certains cayers, contenans interpretation & declaration des articles plus obscurs, & ambiguz de ladite Coustume : Sur lesquels lesdits Estats, en l'assemblée generale, qui fut au mois de Fevrier audit an, mil cinq cens soixante & dix, resolurent, que lesdits cayers, ensemble certains articles proposez par la noblesse, & respondu par les gens d'Eglise, seroient envoyez aux deputez de chacun Bailliage, pour estre faicte conference, & que lesdits deputez se retrouveroient en la presente ville, le premier jour du moys de May : Pour sur lesdites conferences & procès verbaux, qui par eux seroient apportez, prendre une resolution finale du tout. Suivant laquelle resolution, lesdits cayers & articles, auroient esté envoyez par tous lesdicts Bailliages, dont la pluspart n'avoient dressé ou envoyé aucuns procès verbaux; mais au jour assigné, auroient comparu, reservé deux ou trois : Nonobstant l'absence desquels, avoit esté passé outre. Et pour le regard des presens, les deputez de l'Eglise d'Ostun & du tiers Estat, tant dudit Ostun, que de Chalon, Auxois & de la Montaigne, s'estoient opposez ; le Viconte, Majeur & Eschevins de ladite ville de Dijon, ensemble les Officiers du Roy, au Bailliage dudict Dijon, avoient interjecté certaines appellations à la Cour : nonobstant lesquelles, lesdits esleuz & deputez, auroient passé outre, suivant les deliberations des Estats generaux. Et après avoir longuement conferé ensemble : Les Ecclesiastiques, ceux de la noblesse, & aucuns du tiers Estat, seroient demeurez d'accord de certains articles, qu'ils nous presenterent. Et quant aux conferences desdits Bailliages & cayers, mis par escrit, par lesdits sieurs de la Guesle, Vintemille, Begat & Bretaigne, avoient deliberé, que la resolution fust remise à l'assemblée generale desdits Estats. Nous requerans vouloir auctoriser lesdits articles à nous presentez,

Digitized by Google

& iceux homologuer suivant nostredicte commission. Surquoy lecture faicte desdits articles, en ladicte assemblée : & les oppinions particulierement ouyes & receues de chacun desdits esleuz & deputez : Avons octroyé acte au procureur desdicts Estats, du consentement d'iceux esleuz & deputez, tant d'Eglise & Noblesse, que dudict Tisserant, Viconte Majeur dudict Dijon, esleu du tiers Estat : Groster & Royhier, deputez du tiers Estat, pour le Bailliage dudit Dijon : Estienne Ginet & Jean Regnard, & Claude David, deputez du tiers Estat, pour le Viconté d'Auxonne : Guillaume Brenot, deputé du tiers Estat, pour le Charrolois : & Guy Patisot, deputé du tiers Estat, pour Bourbon Lancys.

Tous lesquels ont loué, approuvé & consenty le contenu esdits articles, & requis qu'ils eussent lieu entre toutes personnes ; & avons ordonné, que le tout seroit mis en nos mains, pour au lendemain, semblable heure & lieu, estre pourveu comme il appartiendroit. Auquel jour lieu & heure, estans en ladite Chambre, où lesdits esleuz & deputez, & autres personnes, estoient assemblez, en grand nombre : Leur fismes entendre sur chacun desdits articles, quelle estoit la consequence de ce qu'ils vouloient adjouster & corriger, qu'ils regardassent ne changer aysément, une Loy tant inveterée, qui estoit comme un bien tout certain, pour en prendre une nouvelle, dont la commodité estoit incertaine : Les exhortant d'y adviser meurement, & ne se precipiter en ce qu'il falloit establir pour une fois. Surquoy lesdits articles par eux repris & mis de rechef en deliberation : Le lendemain, unziesme dudit mois, nous representerent autres articles, lesquels ils requirent estre auctorisez & homologuez, suivant nosdites lettres de commission.

Et le premier jour de Juin audit an, après avoir veu lesdits articles & deliberations desdits Estats, ordonnasmes, iceux & copie des lettres patentes, contenans nostredicte commission, estre envoyez en chacun Bailliage dudit ressort, pour par les Baillifs ou leurs Lieutenans, appellez & convoquez les gens dudict tiers Estat, ou ceux qui par eux seroient deputez, chacun en son Bailliage & ressort, veoir lesdits articles, iceux conferer ensemblement, & nous envoyer dedans le quinziesme jour de Juillet suivant, pour toutes prefixions & delaiz, les deliberations & conclusions, qui par eux seroient prises, sur le fait desdits articles : & s'ils entendoient estre compris, & s'ayder du contenu en iceux. Autrement & à faute de ce faire, & ledit temps passé, seroit par nous procedé, suivant nostredite commission, ainsi que verrons estre à faire.

Et le quinziesme dudit mois de Juillet, ledit Procureur Syndic des Estats, se presenta pardevant nous, & remonstra, que suivant nostre precedent appointement, il avoit envoyé par tous lesdits Bailliages copies desdits articles & de nostredite Commission, comme apparoissoit par les exploits qu'il avoit en main ; requerant, attendu les deliberations desdits Estats, injonctions & commandemens, tant de fois reiterez ausdits Baillifs & leurs lieutenans, qui n'avoient aucunement satisfait, fors & reservé celuy de Chalon, qui avoit envoyé & mis en nos mains un procès verbal, du cinquiesme dudit mois : Il nous pleust passer outre & donner resolution sur lesdits articles, nonobstant l'absence & contumace dudit tiers Estat : Principalement pour le fait des Nobles & gens d'Eglise, qui avoient consenty, agrée & approuvé. Nous avons partant que besoin seroit, donné defaut contre les non comparans : & pour le profit d'iceluy, ayant esgard aux requisitions dudit Procureur Syndic, consentemens & requisitions faites pardevant nous, par lesdits esleuz & deputez. Et après avoir veu les commissions par nous decernées, le premier jour de Juin dernier, exploits & significations d'icelles, actes contenans les oppositions & appellations formées, tant par lesdicts Maire, Eschevins & Officiers du Bailliage de Dijon, que par les deputez de l'Eglise & tiers Estat d'Ostun, & deleguez du tiers Estat desdits Bailliage de Chalon, Auxois & la Montagne, Conclusions prinses par lesdits Estats, qu'il seroit passé outre, nonobstant lesdites oppositions & appellations, & sans prejudice d'icelles, defaux donnez le deuxiesme jour de May dernier, consentement & requisitions dudit Tisserant, Viconte Mayeur dudit Dijon, esleu du tiers Estat dudit pays : Groster & Royhier, deputez du tiers Estat, dudit Bailliage de Dijon, & deputez du Vicomté d'Auxonne, Bailliage de Charrolois & Bourbon Lancys : & tout consideré, avons octroyé acte audit procureur des Estats, desdits consentemens & requisitions faites par ledit Tisserant, & deputez du tiers Estat, desdits Bailliages de Dijon, Charrolois, Bourbon Lancys & Vicecomté d'Auxonne : Et neantmoins, auparavant faire droit sur l'auctorisation & homologation desdits articles : En ce que concerne ledit tiers Estat, Les parties se pourvoyront sur lesdites oppositions & appellations, ainsi qu'elles verront estre à faire : Pour lesdites oppositions & appellations jugées, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Et entant que touche les Ecclesiastiques & gens Nobles dudit pays, de leurs consentemens, avons ordonné & ordonnons, que les articles de l'ancienne Coustume dudit Pays, contenans les dispositions faites, tant par derniere volonté, que entre vifs, & les successions, seront corrigez, restraints, ampliez & modifiez : & à cest effect adjoustez les articles qui ensuivent.

*Articles deliberez & conclus, par les Commissaires, deputez par le Roy, Esleuz & deputez des gens des trois Estats du Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois & Vicecomté d'Auxonne, pour estre adjoustez aux Coustumes generales dudit pays, afin d'estre homologuez, observez & tenus pour Loy : suivant ce qu'il a pleu à sa Majesté l'ordonner, sur la requisition desdits Estats.*

Entre gens nobles le pere ou la mere, &c. (a).

En tesmoins de ce, Nous avons signé & fait signer par maistre Barthelemy Joly, Commis Greffier desdits Estats cesdites presentes.

Donnez & prononcez à Dijon audit Procureur Syndic, le vingtiesme jour de Juillet, mil cinq cens soixante & dix.

Signée, LA REYNIE. J. DE VINTEMILLE. C. BRETAIGNE.

B. Joly.

---

a *Entre gens nobles le pere ou la mere, &c.* Voyez ces articles à la page suivante. Ils sont inserez chacun à leur place dans le texte de la Coustume cy-devant.

ARREST.

# ARREST DE LA COUR
## SUR L'HOMOLOGATION
## DES ARTICLES CORRIGEZ ET REFORMEZ.

VEU la Requeste du Procureur Syndic des trois Estats, du pays & Duché de Bourgongne, A ce qu'il fust procedé à la verification & publication des lettres patentes, en forme d'Edict, données à Paris au mois de Septembre dernier, par lesquelles le Roy auroit auctorisé les articles y contenus, pour Coustume & loy Municipale audit pays: Procès verbal des commissaires, deputez à la reformation de ladite Coustume, du vingtiesme de Juillet mil cinq cens soixante-dix. Autres procez verbaux, des quinze, seize, dixsept & dix-huictiesme de May, & vingt-cinquiesme d'Aoust dernier, contenans l'acceptation faite desdits articles, tant par les Ecclesiastiques & Nobles, en la convocation generalle desdits Estats, que par le tiers Estat: Après plusieurs particulieres assemblées d'iceux, en chacun Bailliage: Conclusions du Procureur general, & tout consideré, la Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront leues, publiées & registrées: & ensuivant icelles, lesdits articles à l'advenir gardez & observez pour Coustume & loy Municipale, entre toutes personnes, tant Ecclesiastiques, Nobles, que du tiers Estat dudit pays subjets à ladite Coustume: & à cest effect mis & adjoustez au livre d'icelle, selon qu'ils seront cy-après declarez: A sçavoir, au tiltre *Des successions* les articles suivans, après le cinquiesme article commençant, *Le testateur par testament.*

### *Articles Corrigez & Reformez.*

PRemier, Entre gens nobles, le pere & la mere deuement auctorisée ou la mere après le trespas de son mary, peuvent partir & diviser tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, entre leurs enfans, emancipez ou en puissance; & vaut ladite disposition & partage, sans que lesdits enfans puissent aller au contraire: pourveu que icelle disposition & partage, soient faits vingt jours avant le trespas desdits pere ou mere, autrement ne vaudront & demeurera la succession *ab intestat.*

Deuxiesme, Au cas que par ladite disposition ou partage, fust moins delaissé aux enfans, que la legitime, qui par droit escrit leur appartient: C'est à sçavoir, le tiers de ce que chacun d'eux eust receu *ab intestat*, s'il a quatre enfans ou moins, ou la moitié; s'il y a plus grand nombre, ladite ligitime sera supplée, par les autres, chacun pour sa contingente part & portion & par ratte: ledit partage neantmoins demourant en sa force & vertu. Et seront lesdits enfans saisis & vestus de choses à eux delaissées, par iceluy partage, sans qu'ils puissent autre chose demander, outre ladite legitime & supplément, qui seront faits & donnez: C'est à sçavoir, aux masles, en chevances & corps hereditaires: & aux filles, (si bon semble aux disposans) en deniers, lesdites legitimes deschargées de legs, fraiz funeraux & disposition de derniere volonté.

Troisiesme, Ledit partage se peut faire presens ou absens lesdits enfans, en jugement, ou dehors ou pardevant deux notaires Royaux, ou pardevant un notaire & deux tesmoins, qui signeront suivant l'ordonnance ou bien souz l'escriture & signature du disposant: auquel cas, il sera tenu appeller un notaire Royal & deux tesmoings, & declarer en leur presence, que le contenu en ladite escriture, est la disposition & partage de ses biens, qu'il entend avoir lieu entre ses enfans: Sans que ledit disposant soit tenu lire ou faire entendre le contenu en ladite disposition ausdits notaire & tesmoings; afin qu'elle demeure secrette. Et sera ladite declaration escrite & signée, tant par ledit notaire, que tesmoings, au pied ou au doz de ladite escriture: & est ledit partage revocable jusques au trespas du disposant.

Quatriesme, Et quant aux collateraux, ils pourront librement disposer, soit entre-vifs ou à cause de mort de tous & chacuns leurs biens, sans laisser aucune legitime, selon la forme du droit escrit: Et neantmoins vaudra la disposition, qui sera faite par eux, pardevant deux notaires ou pardevant un notaire & deux tesmoings, ou bien souz l'escriture & signature du disposant: en faisant par luy la declaration susdite, encores qu'il ne survive les vingt jours dessusdicts: Et sera telle disposition revocable, jusques au trespas du disposant.

Cinquiesme, Gens Ecclesiastiques useront (si bon leur semble) de ladicte puissance & auctorité: & pourront faire lesdites dispositions ou partage, entre leurs plus prochains heritiers, par la forme dessusdite: ou bien disposeront librement, tant entre-vifs, que à cause de mort, de tous & chacuns leurs biens, selon que dit est, pour le regard des Nobles.

Sixiesme, Et à faute de disposer, comme dessus, tant par les Nobles, que gens d'Eglise: seront reglées leurs successions, suivant l'ancienne Coustume.

Septiesme, Debtes hereditaires seront payées sur toute la masse hereditaire.

Huictiesme, Tous lesquels articles corrigez & adjoustez, auront lieu entre gens du tiers Estat, comme entre Nobles & Ecclesiastiques sans distinction.

Et après le sixiesme article dudit tiltre *Des successions*, commençant, *Succession en ligne directe ne monte point*, sera mis l'article suivant.

Neufiesme, Les successions des descendans aux ascendans seront reglées selon l'article de la Coustume, laquelle pour ce regard, demourera en sa force & vigueur: nonobstant l'Edict donné à sainct Maur, au mois de May, mil cinq cens soixante-sept, pour le fait du reglement de la succession des meres à leurs enfans: auquel Edict a esté derogé pour le regard dudict pays de Bourgongne subject à ladite Coustume.

*Et soubs le tiltre des enfans de plusieurs licts, après l'article final, commençant,* La Femme qui est Bailliste ou administratrice, *sera inseré l'article ensuivant*

Dixiesme, Sera tenue la femme, faire mettre par inventaire par notaire Royal ou officiers des lieux, deux desdits parens plus prochains appellez, tous les biens meubles & immeubles desdits enfans, sans en rien receller, & dont elle se purgera par serment: Lesquels meubles, ensemble les fruicts desdits immeubles seront subjets à restitution, au cas qu'elle convolle en secondes nopces: Auquel cas elle perdra la Balistrie & administration; & sera tenue faire pourvoir d'autre tuteur & administrateur à sesdits enfans & rendre compte de son administration avant que se marier. Et de tout ce que dessus, sera tenue bailler caution suffisante, prenant ladite Balisterie. Et audit cas de secondes nopces, ou ayant satisfait à ce que dessus, demeurera seulement chargée de sa portion des debtes, & aura ses droits, suivant ladite Coustume & son traicté de mariage. Et a esté dérogé à tous articles escrits en ladite Coustume contraires à ce.

*Et soubs l'article des Rentes vendues à rachat, après le premier article, commençant,* Rentes vendues, *sera mis l'article qui s'ensuit.*

Onziesme, Les rentes constituées & acquises à prix d'argent, seront perpetuellement rachetables, & neantmoins reputées immeubles.

Fait à Dijon en Parlement, le quinziesme jour du mois de Decembre, mil cinq cens soixante & quinze. Et ledit jour lesdites lettres ont esté leues, publiées & verifiées audit Parlement, le Syndic dudit pays ce requerant, par maistre Pierre Morin, Conseil desdits Estats, & le Procureur general du Roy ouy.

*Signé*, B. Joly.

*J'AY inseré à la fin des Coustumes l'Assiette ancienne de Bourgongne, extraicte de la Chambre des Comptes, par laquelle l'on pourra congnoistre à quel prix l'on peut acheter ou vendre terres seigneuriales: Et parce qu'il y a plusieurs redevances qui sont à present en plus grande estimation & valeur qu'elles n'estoient au temps passé: Après en avoir communiqué avec les œconomes ayans congnoissance de tel fait, j'ay marqué (par leur advis) en tel signe * ce qu'est observé de ladite Assiette par les vigilans peres de famille encores pour le jourd'huy, en achetant ou vendant, & le surplus non marqué n'est plus en usage, pour raison de la mutation de la valeur & estimation.*

## FORME DE FAIRE ASSIETTE DE TERRE au Duché de Bourgongne.

La Justice haute, moyenne & basse, se prise le dixiesme de ce que le revenu de toute la terre vaut par an.

* La taille d'un homme taillable haute & basse, se taxe la dixiesme partie de ce qu'il a payé en dix années.

* Forteresse estant en suffisant estat, doit estre prisée la dixiesme partie de ce que le revenu de la terre vaut par an; & s'il y a autres maisons, vergiers ou courtils, ils seront prisez la dixiesme partie de ce qu'ils auront valu en dix années.

* La Justice qui n'est pas en haute Justice, ains basse & moyenne, sera prisée la vingtiesme partie du revenu par an, de ce qui est sous ladite basse & moyenne Justice.

* Et s'aucunes choses sont tenues en fief de celuy qui baille & delivre l'assiette, ledit fief sera taxé la dixiesme partie de la valeur & revenu de la chose feodale; & les rierre-fiefs la vingtiesme partie. Et pour la Justice haute, moyenne & basse, l'on prend le dixiesme du revenu du fief; & du riere fief le vingtiesme.

* *Item*, Main-mortes se mettent en assiette pour la dixiesme partie de ce que se tient en main-morte.

* Censives portans lots, ventes & amende, si la partie n'est de cinq sols, elle se double; & s'elle monte cinq sols ou plus, elle ne se double pas.

* Franchises qui sont deues à jour certain où il y a amende pour default de paye, qui ne monte cinq sols, se doublent; & si elles montent cinq sols ou plus, elle ne se doublent pas.

* Rentes en deniers qui ne croissent ne decroissent, seront mises à prisées de ce qu'elles vallent par an.

* Au regard des menues rentes, elles ne se doublent point.

* Rentes muables, comme fours, moulins & autres qui se baillent par admodiation, qui croissent & descroissent seront taxées la dixiesme partie de ce qu'elles auront valu en dix ans.

* Fours & moulins bannaux sont prisez la dixiesme partie de ce qu'ils auront valu en dix ans, desduite la mission qu'ils auront cousté à maintenir.

* Un colombier se prise la dixiesme partie de ce qu'il a valu en dix ans, desduit ce que l'on donne aux colombs, ou pour chacun pertuits dudit colombier fourny de colombs un denier tournois, & le pertuis non fourny, une obole par an; & s'il n'y a nuls colombs, soixante sols tournois.

* *Item*, Qui seroit tenu de bailler en assiette aucunes rentes ou choses de franc aleu, & l'on la baille en chose feodale, ledit franc-aleu vaut plus le dixiesme.

Digitized by Google

* Une foiture de pré se doit mettre en assiette, selon le lieu où elle est assise, pour le dixiesme de ce qu'elle a valu en dix ans.

* Rivieres bannales se doivent mettre en prisée semblable comme le pré.

Saulciz situez en vignoble, chacune teste sera prisée deux deniers fors, & sera rabatu le repos de deux années, pour ce que l'on ne le tond que de trois ans en trois ans; ainsi montera le tiers desdits deux deniers pour teste, deux tiers de denier par an.

* Un arpent de bois revenant, se doit priser la dixiesme partie de ce qu'il vaut en dix ans, s'il chet en couppe, ou selon le temps qu'il chet en couppe.

* *Item*, En grosses & hautes forests, l'on doibt regarder & sçavoir par informations ou autrement deuement, combien le gland & la vente des bois d'icelles forests ont peu valoir en dix ans; & sera mise & prisée la dixiesme partie desdits dix ans.

* Et si lesdites forests, ou aucunes d'icelles, ne portent glands ou autres fruicts, il sera regardé quel prix l'on pourroit avoir pour vendre d'icelles par arpent; & sera prisée & mise en assiette la dixiesme partie.

Pour le tresfond de chacun arpent de bois, l'on met aucunes prisées de douze deniers, ou selon le lieu où ils seront quand ils ne sont de revenue.

L'arpent d'eaue d'estang d'agot sera mise en prisée pour vingt sols tournois; & sera rabatue la mission qu'il faudra mettre en chaussées & reparations convenables.

L'arpent d'eaue de fontaine, pour vingt-cinq sols tournois.

L'arpent d'estang de riviere ou de ruisseau, quinze sols tournois.

Le gaignage d'une charrue en valée, contenant six-vingts journaux, sera mise en prisée pour dix livres tournois par an.

Le gaignage d'une charrue en montagne, pour six livres tournois par an.

Rentes de bleds, soit de gaignages, moulins, disimes tierces, comme autres quelconques, l'on doit esvaluer les mesures à la mesure de Dijon, laquelle est telle que l'emine contient deux chevaux chargez de bled. Et sera prisée l'esmine de froment vingt-cinq sols fors, que vaillent quarante sols tournois.

L'esmine de tourte sera prisée (mesure de Dijon) trente sols tournois.

L'esmine de seigle, d'orge, & d'aveyne, dite mesure de Dijon, chacune esmine pour vingt-cinq sols tournois.

Le bichot de pois, de febves & de millet, à la mesure de Dijon, & contient ledit bichot huict quarteranches, pour chacun bichot treize sols quatre deniers tournois, qu'est au feur de vingt deniers tournois pour chacune quarteranche.

* Et se taxent les autres mesures en Bourgongne, au regard de la mesure de Dijon.

Un journal de terre en bon lieu, que l'on fait à moitié, sera prisé dix sols tournois.

Un autre journal que l'on fait au tiers, sera prisé six sols tournois.

Un autre que l'on fait au quart, quatre sols tournois: & s'il est en toppe pour default de labourer, dix deniers tournois.

Un journal de vigne en bon lieu de vignoble, lequel journal contient huict ouvrées, l'ouvrée cinq sols tournois, vault le journal à ce prix quarante sols tournois.

Un autre journal de vigne en autre lieu, sera prisé au regard de la partie precedente, selon le lieu où il sera assis.

Un muid de vin en vignoble, sera prisé quarante sols tournois; & en autre lieu trente sols tournois.

La corvée de bras d'un homme faite en Mars, fenoisson & moisson, vaut vingt deniers tournois, par jour.

La corvée d'une femme, faite comme dessus, douze deniers tournois.

La corvée d'une charrue, trois sols quatre deniers tournois.

La corvée d'un faucheur, deux sols six deniers tournois.

La geline, dix deniers tournois.

Le chappon, quinze deniers.

L'oyson, quinze deniers.

La livre de cire, trois sols quatre deniers.

La pinte d'huyle, deux sols un denier tournois.

Un mouton gras avec la laine, treize sols quatre deniers tournois.

Un mouton commun, huict sols quatre deniers tournois.

La brebis avec la laine, cinq sols tournois.

L'aignel, vingt deniers tournois.

Le bœuf tirant, soixante sols tournois.

La vache portant laict, trente sols tournois.

Le porc gras, vingt sols tournois.

Le porc commun de deux ans sans graisse, dix sols tournois.

*Item*, La place ou le saut d'un moulin desert, est prisée cinq sols tournois.

NOTA, Que douze deniers obole Dijonnois fort pour le gros, (dont les cinq vaillent huict deniers tournois) on les peut ramener à la monnoye de vingt deniers tournois pour gros: tellement que vingt-cinq sols monnoye fort courant au Duché de Bourgongne, vallent quarante sols tournois.

Le sols monnoye fort, revient à dix-neuf deniers & un cinquiesme de denier tournois.

*Item*, Le gros de ladite monnoye fort, vaut en nicquets de Dijon (dont les trois vallent cinq deniers tournois) dix-neuf nicquets & un cinquiesme de nicquet de Dijon.

## *Les mesures des grains ès Chastellenies du Duché de* BOURGONGNE.

## DIJON.

EN l'esmine des grains mesure d'ilec a deux bichots, ou bichot deux quartaules, & ou quartault quatre quarteranches, & se mesure au rez, tant bled comme aveine: & les deux quarteranches, à quoy l'on mesure le froment, sont la quarteranche d'aveine à mesurer au rez.

Et est aussi à sçavoir, que treize pintes & demie de la grande mesure de Dijon, font la quarteranche froment : Par ainsi a vingt-sept pintes en la quarteranche d'aveine.

Aussi en l'esmine d'orge mesure dudit Dijon a vingt-huict boisseaux, & le boisseau fait la quarteranche de Dijon.

## *Talant.*

Pareille à la mesure de Dijon.

## *Lanthenay & Fleurey.*

La mesure est semblable à celle de Dijon, quant au bled : & de l'aveine, les quatre esmines de Dijon font cinq esmines de Lanthenay & de toute la Chastellenie.

## *Vergy.*

L'esmine de grains dudit lieu (qui est la plus grand mesure) est pareille à celle de Nuys, ou à deux bichots, ou bichot deux quartaux, & ou quartault six boisseaux.

*Item*, Treize esmines huict boisseaux (mesure de Vergy) font douze esmines de Dijon.

NOTA, Que l'esmine de Dijon où il y a seize quarteranches font vingt boisseaux rez froment, mesure de Vergy & de Nuys : ainsi les quatre quarteranches de Dijon, font cinq boisseaux de Vergy froment.

Et quant à l'aveine, quarante boisseaux rez de Nuys & de Vergy, font l'esmine aveine de Dijon.

Ainsi les cinq boisseaux font trois quarteranches, mesure dudit Dijon.

## *Argilly.*

En l'esmine de grains a deux bichots, ou bichot, deux quartaux, ou quartault cinq boisseaux, & font les vingt boisseaux l'esmine de Dijon.

## *Sainct Romain.*

Ou bichot de grains mesure de Pomard, Sainct Romain & Beaulne (où est la plus grand mesure) a six boisseaux, ou boisseau a deux quarteranches : & font dix boisseaux & demy l'esmine de Dijon froment.

Aussi les vingt & un boisseaux aveine de Beaulne, font l'esmine aveine de Dijon.

## *Auxonne & Sainct Jean de Loosne.*

La mesure quant à froment & aveyne, est semblable à celle de Brasey, laquelle est plus grande que celle de Dijon d'un dix-septiesme. Et de l'aveine il y a seize boisseaux en l'esmine que l'on mesure au comble, & chauche l'on une fois, & font trente deux boisseaux rez dudit Sainct Jean de Loosne dix-sept quarteranches de Dijon.

## *Pontaillier.*

En l'esmine de grain mesure d'ilec (qu'est la plus grande) a deux bichots, ou bichot a deux quartaux, ou quartault a trois esminottes, en l'esminotte deux boisseaux, & au boisseau deux coppes.

## *Sainct Seigne sur Vingenne.*

Est semblable que celle de Pontaillier, quant au nombre des mesures, combien, que celle de Pontaillier soit plus grande que celle dudit sainct Seigne, de huict boisseaux & demy, quant au froment.

## *Rouvre.*

L'esmine froment de grenier, contenant dix-sept quarteranches, fait treize quarteranches, mesure de Dijon : de l'aveine les seize quarteranches dudit grenier font neuf quarteranches & un quart d'aveyne de Dijon.

Touchant la mesure du marché de Rouvre, elle est semblable à celle de Dijon, tant froment qu'aveyne.

Il a esté trouvé que les seize quarteranches aveyne mesure sainct Louys, font neuf quarteranches & un quart aveine mesure de Dijon : & pour ce est ainsi corrigé.

## *Fraigne Sainct Mammez.*

Ou bichot de grain (qu'est la plus grande mesure) a douze penaux, ou penault deux quartes.

## *Brasey.*

En l'esmine a deux bichots, ou bichot deux quartaux, ou quartault quatre quarteranches ou quatre boisseaux.

NOTA, Que l'esmine de froment, torte & seigle, mesure de Brasey, est plus grande que celle de Dijon du dix-septiesme.

Et quant a l'aveyne, il convient pour une esmine mesure de Dijon, trente deux boisseaux rez de Brasey, auquel lieu a seize boisseaux combles pour l'esmine dudit Brasey, & font lesdits trente-deux boisseaux rez dix-sept quarteranches de Dijon.

## *La Perriere.*

En l'esmine de grain a deux bichots, ou bichot deux quartaux ou deux esminaux, ou il y a quatre boisseaux.

Digitized by Google

## *Longeau, Sainct Aulbin & Chaucin.*

Ou bichot de grain de Chaucin (qui est la plus grande mesure) a six esmines ou six quartaux, en l'esmine a deux boisseaux, ou boisseau deux quarteranches ou mesures.

Nota, Que ladite quarteranche de Chaucin est plus grande que celle de Dijon du huictiesme, quant au froment. Et font les huict quarteranches froment de Chaucin, neuf de Dijon. Par ainsi faut vingt-sept quarteranches dudit Dijon pour le bichot de Chaucin.

Et quant à l'aveine, la quarteranche de Dijon est plus grande que celle de Chaucin d'une huictiesme partie. Donc l'esmine aveine de Dijon, fait dix-huict quarteranches de Chaucin.

Aussi vingt-six bichots du marché, font vingt-quatre du grenier.

# BAILLIAGE DE LA MONTAGNE.

## *Salives.*

OU muid de grain mesure de Salives (qui est la plus grande mesure) a douze stiers, ou stier quatre quarteaux, ou quartault deux moitons, ou moiton deux mesures ou trois boisseaux, en la mesure, boisseau & demy, quant au froment. Et quant à l'aveyne & orge, il n'y a que seize mesures au stier.

## *Saulmaize.*

Le muid de grain contient douze stiers ou esmines, le stier quatre quartaux, le quartault deux bichots, le bichot deux quarteranches, la quarteranche un boisseau & demy.

Et vaut un stier de Saulmaize où il y a vingt quatre boisseaux, un stier & demy mesure de Flavigny, quant à grains qui se reçoivent, auquel stier de Flavigny a seize boisseaux.

Quant à l'aveine, le stier de Saulmaize vaut deux stiers à ladite mesure de Flavigny, pour ce qu'il se mesure à comble, & celuy de Flavigny à rez.

Une esmine aveine mesure de Dijon, vault un stier six boisseaux mesure de Saulmaize.

## *Flavigny.*

Ou muid de grain (qui est la plus grande mesure) a douze stiers, ou stier quatre quartaux, ou quartault deux bichots, ou deux moitons, & ou bichot ou moiton a deux boisseaux.

## *Aignay.*

Le muid de grain contient douze stiers, le stier deux esmines, l'esmine deux quartaux, le quartault deux moitons, le moiton deux mesures ou trois boisseaux, la mesure trois coppes.

Et le muid de grain, mesure d'Aignay, fait treize stiers & demy, mesure de Chastillon.

Par ainsi le stier contenant seize mesures d'Aignay, font l'esmine de Dijon, quant au froment.

## *Duesme.*

La mesure est semblable à celle d'Aignay.

## *Saux.*

En l'esmine de grains (qui est la plus grande mesure) a deux bichots, ou bichot deux quartaux, & ou quartault six boisseaux.

## *Aizey.*

Ou muyd de grain d'Aizey & Villers (qui est toute une, & un peu plus grande que celle de Chastillon) a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot deux moitons, ou moiton trois boisseaux ou deux mesures.

## *Dampierre.*

Pareille à la mesure de Flavigny.

## *Villaines.*

Ou muyd de Villaines & de Dacy, y a douze stiers, ou stier deux esmines, en l'esmine deux bichots, ou bichot deux moitons, ou moiton deux boisseaux ou deux mesures, la mesure est semblable à celle de Chastillon.

## *Chanceaux.*

Le stier de Chanceaux fait l'esmine de Dijon, & ledit stier contient vingt-quatre boisseaux, mesure d'ilec.

## *Baigneux.*

Le stier & demy dudit Baigneux fait l'esmine de Dijon.

## *Cosne.*

Ou stier a seize mesures, & fait l'esmine de Dijon.

Digitized

# BAILLIAGE D'AUXOIS.

## *Mantreal.*

OU muyd de grain ( mesure de Chastelgirard ) a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot a deux moitons, ou moiton deux boisseaux ou trois mesures. Et font les deux stiers quinze quarteranches & neufiesme de quarteranche de Dijon.

## *Courcelles, Montigny & Semur.*

Ou muyd de grain ( mesure desdits lieux ) a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot deux moitons, ou moiton deux boisseaux.

Et est assavoir que esdits lieux a pareille mesure que celle de Rouvray, quant au froment & seigle ; mais de l'aveine, celle de Rouvray est plus grande, & font huict stiers de Rouvray, neuf stiers de Semur & Courcelles.

## *Montbart.*

Le muid de grain contient douze stiers, le stier quatre bichots, le bichot deux moitons, le moiton deux boisseaux. Et est pareille à celle d'Avalon, quant à l'aveine : & du froment & seigle le moiton d'Avalon avec le quatriesme d'une escuelle, de l'esminage dudit Avalon ( dont les six font un moiton, & les trois escuelles un boisseau dudit Avalon ) fait le moiton de Montbart.

## *Avalon.*

Pareille mesure que celle de Montbart.

## *Rougemont.*

Les dix bichots de Rougemont, font une esmine de Dijon.

## *Viel Chastel.*

Sont pareilles mesures ou muyd de Rouvray ès grains desdits lieux a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot douze moitons, & ou moiton deux boisseaux.

## *Saulmaize.*

Le muid contient douze stiers, le stier huict moitons, & le moiton trois boisseaux.

## *Grignon.*

Ou muid de grain mesure d'ilec ( qui est semblable à celle de Flavigny ) a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot deux moitons, ou moiton deux boisseaux ou deux mesures.

## *Pouilly.*

Le muyd a douze stiers, & aussi en celuy de Beilenot, ou stier a quatre bichots, ou bichot trois boisseaux, & font les onze boisseaux de Pouilly quinze quarteranches de Dijon.

## *Arnay.*

Semblable mesure que celle de Pouilly.

## *Viteaux.*

Les six stiers six moitons, font trois esmines six quarteranches de Dijon.

## *Sombernon.*

Les vingt quatre mesures font l'esmine de Dijon.

## *Noyers.*

Ou muyd a douze stiers, ou stier huict bichots, & fait le bichot une quarteranche & demie froment, mesure de Dijon.

# BAILLIAGE D'OSTUN ET DE MONCENIS.

## *Rossillon.*

LE stier de grain mesure de Rossillon & Glaine ( qui est la plus grande mesure ) contient deux esmines, l'esmine deux bichots, le bichot quatre quartes ou trois boisseaux.

# BAILLIAGE DE CHALON.

## *Cusery.*

OU bichot ( qui est la plus grande mesure ) a deux mettres, ou mettre deux quartes, en la quarte deux boisseaux, & au boisseau une coppe & demie.

Digitized by Google

## *Gevry près Chalon.*

Le bichot contient huict boisseaux, & est mesure semblable à celle de Chalon : & font les deux bichots demie esmine de Dijon.

## *Saigey.*

Ou quarteule d'ilec (qui est la plus grande mesure) a huict quarts, & n'y a autres mesures.

## *Verdun.*

Le bichot (qui est la plus grande mesure) contient quatre quartes, la quarte deux boisseaux.

Et vaillent les six bichots deux esmines & demie de Dijon. Ainsi vaut le bichot de Verdun six quarteranches deux tiers, mesure de Dijon.

NOTA, Que les cinq quarteranches de Dijon vallent six boisseaux de Verdun.

## *Montagu.*

Ou bichot (qu'est la plus grande mesure) a quatre quartes, & a la quarte deux boisseaux.

## *Brancion.*

Le bichot (qui est semblable mesure que celle de Tournus) contient quatre quartes, la quarte deux boisseau, le boisseau une coppe & demie, ou deux quarteranches.

Douze bichots froment mesure de Tournus font six esmines mesure de Dijon.

## *La Colomne.*

Semblable mesure à celle de Beaulmont & Brancion.

Et faut sçavoir, que quatre bichots, froment ou seigle, mesure de Tournus, font cinq bichots, mesure de Chalon, ouquel bichot de Chalon a quatre quartes, en la quarte deux boisseaux, & trois boisseaux avoine de Tournus font quatre bichots de Chalon.

## *Courtevais & Fontenay.*

Ou bichot d'ilec (qui est la plus grande mesure) a six esmines, & en l'esmine quatre quartes.

---

## *Reduction des mesures de grains designés cy-après, à la mesure de Dijon.*

OStun, les onze bichots & demy, font l'esmine de Dijon.

Chalon, deux bichots & demy, font une esmine de Dijon.

Chastillon sur Seine, un stier & deux mesures, dont les seize mesures font le stier, le stier fait une esmine de Dijon, quant au froment ; & de l'aveine, l'esmine de Dijon fait deux stiers trois mesures de Chastillon, & y a ou stier seize mesures.

Beaune, les dix boisseaux & demy font une esmine de Dijon, & les six boisseaux un bichot.

Auxonne, semblable mesure que celle de Dijon.

Semur en l'Auxois, le stier fait neuf quarteranches de Dijon, un boisseau & deux escuelles & demie de Semur, dont les seize escuelles font le boisseau, & les seize boisseaux le stier. Ainsi vaillent les quatorze boisseaux treize escuelles & demye, les neuf quarteranches de Dijon.

Rouvre, les seize quarteranches (mesure sainct Louys) font treize de Dijon, quant au bled : & de l'aveine, les seize quarteranches, ditte mesure, font neuf quarteranches un quart de Dijon.

Nuys & Argilly, les vingt boisseaux font l'esmine de Dijon; mais veu le compte du Chastellain, les vingt-quatre de Nuys, font l'esmine de Dijon.

Chanceaux, le stier fait l'esmine de Dijon.

Saulx, Pourchanges, pareille mesure que celle de Dijon.

Saulmaize, comme dessus.

Salives, Aigny, le stier d'ilec, fait dix-sept quarteranches mesure de Dijon.

Pontaillier, l'esmine fait dix huict quarteranches de Dijon.

Chaucin, le bichot fait quatorze quarteranches de Dijon.

Montreal, les deux stiers font à Chastillon & à Chastelgirard dix-sept mesures, dont les seize font le stier de Chastillon, & les dix-huict, l'esmine de Dijon.

Montbart, les deux stiers font l'esmine de Dijon, & les deux moitons dudit lieu, font la quarteranche de Dijon.

Flavigny, le stier fait dix quarteranches de Dijon, & le stier huict bichots, ou seize boisseaux, dont les vingt-cinq boisseaux & demy avec un dixiesme, font l'esmine de Dijon.

Pouilly en l'Auxois, le stier de froment d'ilec a douze boisseaux, qui vaillent huict quarteranches, mesure de Dijon : & quant à l'aveine il y a ou stier douze boisseaux, dont il en faut trente deux pour l'esmine de Dijon.

Villaines en Duesmois, pareille à celle de Chastillon sur Seine.

Verdun sur Soone, les deux bichots aveine vaillent une esmine de Dijon.

Seurre, les deux bichots aveine font l'esmine de Dijon.

Paris, le stier fait six quarteranches & demie de Dijon, & ou stier de froment de Paris, a douze boisseaux, mesure de Paris.

Troies, Bar-sur-aube & Sezenne, le stier desdits lieux fait onze quarteranches & un quart, dont les seize font l'esmine de Dijon.

Sens, le stier fait six quarteranches trois quartes de Dijon.

Moret en Gastinois, le stier fait la demie esmine de Dijon.

Digitized by Google

### *Mesure du Vin.*

LA queue de vin, mesure & jaulge de Dijon, contient deux muids ou poissons, le muid deux fillettes, la fillette neuf stiers, le stier huict pintes: Par ainsi la queue contient deux cens quatre-vingt huict pintes.

### *Mesure du Sel.*

LE muid de sel contient douze stiers, le stier quatre minots, le minot trente quatre pintes en Esté, & en Hiver trente-cinq pintes mesure de Dijon. Et n'y a par tous les greniers du Duché de Bourgongne autres mesures pour mesurer sel que celles cy-dessus.

### *Mesure du Journal.*

LE Journal de Terre, Vigne & Prey ou Duché de Bourgongne, contient chacun trois cens soixante perches. La perche est de neuf pieds & demy: & pource les trois cens soixante perches quarrées, vaillent cinq cens soixante & dix-sept toises, & trois cinquiesmes de toise prinses au quarré. La toise est de sept pieds & demy: qui font en pied quarré (pour ledit Journal) trente deux mil quatre cens quatre-vingts & dix pieds.

### *Mesure de l'Arpent.*

L'Arpent de bois, contient quatre cens quarante perches: icelle perche est de neuf pieds & demy, parquoy lesdites quatre cens quarante perches estans en l'arpent quarré, reviennent à toises quarrées, sept cens cinq toises, huict neufiesmes & un quinziesme de toise quarrée, qui sont en une denomination un quarante-trois de quarante cinquiesme: revenans à une toise, moins deux quarante cinquiesme.

### *Mesure de la Lieue.*

LA Lieue de Bourgongne contient cinquante portées de longueur. La portée douze cordes, La corde douze aulnes de Provins. L'aulne deux pieds & demy. Le pied douze poulces. Les douze cordes (qui font la portée) contiennent sept-vingts-quatre aulnes de Provins de longueur. Et lesdites cinquante portées qui font la Lieue complette, sept mil deux cens aulnes de Provins. Ainsi contient ladite Lieue de longueur dix huict mil pieds, ou deux cens seize mil poulces.

### *Mesure des Chemins.*

OU Duché de Bourgongne, il y a Sentier commun, Chemin finerot & grand Chemin.

Le Sentier, contient un pas & demy de large, qui revient à quatre pieds & demy.

Le Chemin finerot, contient six pas de large, revenant à dix-huict pieds.

Le grand Chemin, contient dix pas de large, revenant à trente pieds.

Le pas doit contenir trois pieds, & le pied douze poulces, le poulce douze lignes.

### *Des Aulnages.*

L'Aulne de Paris contient trois pieds huict poulces quatre lignes.

Et partie en treize, les neuf treiziesmes, font l'aulne de Dijon, tellement que si l'aulne de Paris couste treize livres, celle de Dijon ne doit valloir que neuf livres.

NOTA, Que ladite aulne de Dijon est semblable à celle de Provins, contenant deux pieds & demy, & faut trois aulnes de Dijon pour une toyse.

# TABLE DES CHAPITRES DES COUTUMES DU DUCHÉ DE BOURGONGNE.

CHAPITRE I. *Des Justices & droicts d'icelles.* 1170
CHAP. II. *Des Confiscations.* 1171
CHAP. III. *Des Fieds.* ibid.
CHAP. IV. *Des droicts & appartenances à gens mariés, & de la communion d'iceux.* 1172
CHAP. V. *Des Rentes vendues à reachat & executions.* 1174
CHAP. VI. *Des Enfans de plusieurs licts.* ibid.
CHAP. VII. *Des Successions.* 1175
CHAP. VIII. *Des Successions des Bastards.* 1177
CHAP. IX. *Des Main-Mortes.* ibid.
CHAP. X. *De Retraict.* 1178
CHAP. XI. *Des Censes.* 1179
CHAP. XII. *Des Adveux.* ibid.
CHAP. XIII. *Des Forests, Pasturages & Rivieres.* 1180
CHAP. XIV. *De Prescription.* ibid.
CHAP. XV. *De Colombier en Pied.* ibid.
PROCE'S VERBAL. 1182



Digitized by Google

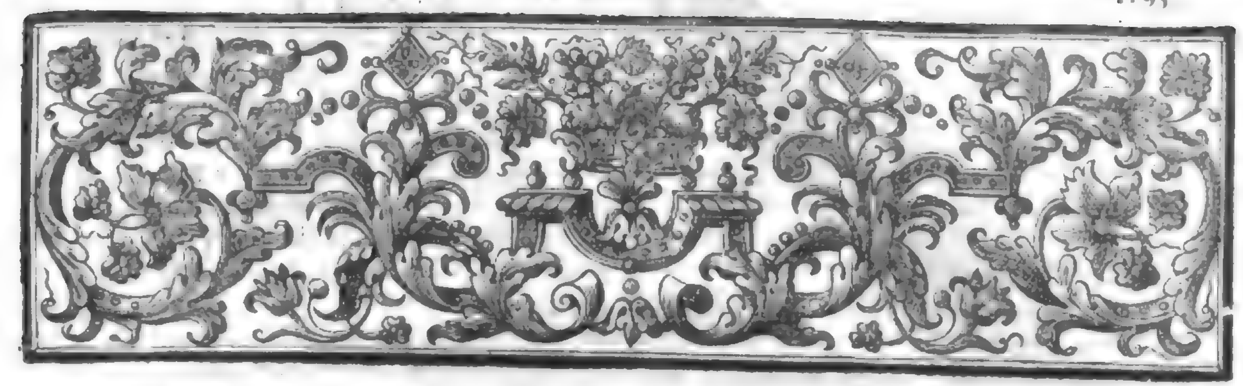

# COUSTUMES GENERALES DU COMTÉ DE BOURGONGNE [a]. 1459.

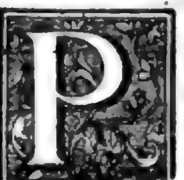

PHILIPPE par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du sainct Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines, à tous presens & advenir, SALUT. Comme par plusieurs fois de la part de nos très-chers & amez les Gens des trois Estats de nostre Comté de Bourgongne, nous ait esté exposé & remonstré, que à l'occasion de ce que les Coustumes (desquelles l'on a usé en nostre Comté de Bourgongne) ont esté souventesfois proposées & prouvées en diverse & contraire maniere; & que par ce diverses sentences & jugemens ont esté rendus, dont plusieurs grands & somptueux procès sont advenus & adviennent journellement. Nos sujets d'iceluy nostre Comté ont souffert & soustenu grands interests & dommages; & à quoy se pourroit bien pourveoir, si lesdites Coustumes (desquelles l'on doit user en nostredit Comté estoit redigées par escrit, & par nous auctorisées, en rejettant tous autres Usages que l'on voudroit ou pourroit proposer, alleguer ou mettre en fait par Coustume generale, & soy reigler au surplus & en tous autres cas selon raison escrite, & la disposition du Droit Civil, en nous requerant sur ce estre pourveu de remede convenable. Parquoy nous leur ayans octroyé nos Lettres Patentes données en nostre Ville de Bruges le unziesme jours de Mars, l'an mil quatre cens cinquante-sept, par lesquelles avons ordonné que par six de nos Conseillers, Gens notables, dont les trois seroient de nos Conseillers tels qu'ils nous plairoit, & les autres seroient nommez par les Gens desdits trois Estats; à sçavoir un de chacun estat, information seroit faite desdites Coustumes & de la maniere comme l'on en avoit jouy, & pour les mettre & rediger par escrit, & les renvoyer à nos amez & feaux nos Presidens de Parlement & Gens de nostre Conseil residans à Dijon, pour les veoir & le tout renvoyer avec leur advis pardevant nous & les Gens de nostre Grand Conseil estans lez-Nous, pour y faire & ordonner au surplus ce qu'il appartiendroit. Et en ensuivant ce que dit est, après ce qu'avons esté acertenez de ceux qui ont esté nommez par lesdits des trois Estats, c'est assavoir maistre Guillaume Gautier, Chanoine & Archediacre de Favernay en l'Eglise de Bezanson, messire Jean de Beaufort, seigneur de Sanienges, & Loïs Morel chevalier,

[a] DE BOURGONGNE, Accordées par les trois Estats de ladite Franche-Comté, & redigées par écrit sous l'autorité du bon Duc Philippes, Comte de Bourgongne, en Decembre 1459. *In quas commentaria scribere etiam à primoribus Senatus dum ibi profiterer, anxiè rogatus fueram & cœperam: sed à rege Philippo delatoribus & invidis infœlices autres prabente, pulsus, & aliis negotiis occurentibus, desistere coactus fui.* C. M.

Pettemont a écrit sur cette Coustume; sur laquelle il y a des notes de Henry Boquet: & un manuscrit d'observations de M. Boivin President à Bezançon.



Digitized by Google

& maistre Jacques de Chassey; par nos autres Lettres Patentes données en nostre ville de Bruxelles le seiziesme jour de Juing après ensuivant, ayons commis, ordonnez & deputez les dessusdits avec nos amez & feaux Conseillers messire Gerard Vurry Docteur en Loix, Maistre des Requestes de nostre Hostel, & maistre Jean Carondelet, Licencié ès Loix, pour faire lesdites informations, & pour faire mettre & rediger lesdites Coustumes par escrit, appellé avec eux pour scribe nostre amé & feal Secretaire & Greffier de nostre Parlement de Dole, maistre Guillaume de Bercy, pour au surplus en estre fait comme dessus est dit. Par vertu desquelles nos Lettres & Commission, iceux Commissaires après les informations par eux faites, ont mis & redigé par escrit lesdites Coustumes; & le tout ont renvoyé à nosdits Presidens & Gens de nostre Conseil à Dijon. Lesquels nos Presidens & Gens de nostre Conseil (après qu'ils ont tout veu & visité) nous ont renvoyé lesdites informations, & ce que fait en a esté par lesdits Commissaires. Et pour ceste cause & afin que vueillons sur ce ordonner à nostre bon plaisir, lesdits des trois Estats ont envoyé devers nous certains leurs deputez; c'est assavoir, nos amez & feaux messire Jean de Neufchastel, seigneur de Montagu, nostre cousin; Reverend Pere en Dieu l'Abbé de Mont-Benoist; maistre Jacques de Chassey, Jean de Salignes & Guillaume de Bercy, à la supplication & poursuite desquels, desirans en ceste partie pourveoir ausdits inconveniens, debats & dommages, & relever nosdits sujets des frais, despens & somptueux procès qu'ils soustenoient. A ceste cause ainsi qu'ils dient, après ce que avons le tout fait veoir & visiter par nos amez & feaux les Gens de nostre Grand-Conseil estans lez Nous, lesquels pour ce ont esté assemblez en grand & notable nombre; Assavoir faisons, que par l'advis & deliberation de nostredit Grand-Conseil, de nostre certaine science & pleniere puissance, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par Loy & Edict perpetuel, que lesdites Coustumes generales d'iceluy nostre Comté, sont & seront gardées & observées d'oresenavant en la forme & maniere, & de l'effect & substance qu'elles sont cy-après dictées & declarées, sans pouvoir ou devoir estre alleguées, proposées ou escrites ès auditoires & jugemens d'iceluy nostre Comté en autres termes ou substance, que ainsi qu'il est contenu ès Articles qui s'ensuivent.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Des Fiefs.*

### ARTICLE PREMIER.

LE seigneur féodal peut asseoir, & mettre sa main à la chose mouvant de son fief pour deffaut d'hommage non fait (*a*) & fera les fruits siens pendant ladite main-mise: & jusques à ce que ledit hommage luy soit fait, ou deuement presenté, sans toutesfois (à cause dudit hommage non fait) pouvoir prétendre droit de commise contre le vassal.

II. Et si ledit vassal va de vie à trespas, delaissans hoirs succedans audit fief: supposé que ledit seigneur y peut asseoir sa main pour cause dicte (*b*) & sous icelle gouverner ledit fief: Toutesfois il ne fera pas les fruits siens jusques après l'an & jour (*c*) du trespas dudit vassal.

III. *Item*, sera tenu le vassal & son successeur de faire le devoir de hommage à la personne de son seigneur, s'il est au comté de Bourgongne. Et s'il est absent dudit Comté, & qu'il ait demouré dehors quarante jours continuels depuis la main-mise, ledit vassal pourra offrir & presenter ledit hommage en la place & maison dudit seigneur, & dont ledit fief sera mouvant: ou à la personne de son principal officier qui sera lors audit Comté de Bourgongne: Et moyennant laquelle offre ledit seigneur ou son officier en son absence sera tenu de lui bailler jouissance de sa terre.

IV. Le vassal est tenu, après qu'il a fait l'hommage à son seigneur de la chose qu'il tient en fief de luy, de bailler audit seigneur dedans quarante jours après ledit hommage fait, son denombrement & declaration de la chose qu'il tient de fief en forme deue, s'il est audit Comté. Et s'il est absent d'iceluy Comté, à la personne de son principal officier qui sera audit Comté. Et au deffaut dudit denombrement non baillé dedans ledit terme, ledit seigneur peut mettre en sa main ladite chose: & sous icelle la tenir sans faire les fruits siens.

V. Le seigneur du fief, pour cause de foy & hommage à luy non fait, & pour dénombrement non baillé ne peut prendre droit de commise.

VI. Si le vassal par testament, donation à cause de mort, ou par autre ordonnance de derniere volonté fait, dispose, ou ordonne en forme deue des choses qu'il tient en fief, celui ou ceux au profit desquels ledit vassal en aura disposé ou ordonné (comme dit est) (*d*) ne feront tenus de requerir au seigneur feodal son consentement pour en prendre possession. Et s'ils la prennent, ledit seigneur à

*a* ART. 1. d'hommage non fait. *Non dicit*, droits & devoirs, *quia huiusmodi pecuniaria jura ibi sunt in feudis jure publico consuetudinis.* C. M.

Si le vassal étoit reçu en foy, le seigneur ne pourroit saisir faute de payement de droits & devoirs. *Molin. Parisi. art. 1. Glossa 2.* T. C.

*b* ART. 2. pour cause dicte *Id est, ex causa praedicta* [illegible] faute d'homme *Et verba* delaissant hoirs, *stant* [illegible], *etiamsi supersint vel appareant haeredes sive descendentes sive collaterales, aut qualescunque: Idem fortius, si feudum vacat.* C. M.

*c* après l'an & jour. *Vide* Cambray, chap. 1. *Des Fiefs*, art 55. *ubi dixi, & ad art. 9 consuet. Paris.* J B.

*d* ART. 6. comme dit est. *Scilicet per viam ultimae voluntatis, etiamsi hic quicunque successor possessionem capiat vivo vassallo, dum modo ex titulo ambulatorio. Et non sit penitus incapax, ut §. seq. in fi.* C. M.

Digitized by Google

ceste cause n'y pourra prétendre aucun droit de commise.

VII. En choses feodales & mouvans de fief, les heritiers ab inteſtat peuvent ſucceder comme en autres choses, & prendre la poſſeſſion desdites choses feodales, ſans conſentement des ſeigneurs du fief, & ſans danger de commiſe excepté les religieux (*a*).

VIII. Les pere & mere & autres parens peuvent par traité de mariage donner à leurs enfans, freres, neveux, couſins, ou autres parens, les choſes qu'ils tiennent de fief : & en peuvent les donataires prendre la poſſeſſion ſans conſentement des ſeigneurs du Fief, & ſans danger de commiſe (*b*).

IX. En partage & diviſion des choſes feodales venans par ſucceſſion de hoirie, n'eſt point de neceſſité aux parties, de prendre conſentement des ſeigneurs du fief : pour prendre la poſſeſſion de ce que par ledit partage leur advient.

X. Le vaſſal peut aſſigner à ſa femme, les deniers de ſon mariage, & de ſon douaire ſur choſes feodales & en peut la femme ou ſes heritiers prendre la poſſeſſion après le treſpas du mary, ſans conſentement des ſeigneurs du fief, & ſans danger de commiſe. Et auſſi peuvent les vaſſaux aſſigner à leurs enfans ou parens, & lignagers (*c*) ce que leur eſt donné en mariage ſur choſes feodales : & iceux donataires en prendre la poſſeſſion, ſans conſentement deſdits ſeigneurs de fief ſans danger de commiſe.

XI. *Item*, Si leſdits aſſignaux ſont par la femme ou par les enfans, parents ou lignagers, auſquels ſont faits leſdits aſſignaux, ou par leurs hoirs vendus, ou tranſportez à autres qui ne les peuvent par droit de hoirie racheter (*d*), en ce cas ceux à qui ſera fait ledit tranſport, ne pourront prendre poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur : & s'ils le font, en cherront en danger de commiſe.

XII. *Item*, Et ſi leſdits aſſignaux faits (comme dit eſt) ſont rachetez par les heritiers des deffunts, qui avoient le droit de les racheter : ils en pourront prendre la poſſeſſion, ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de commiſe.

XIII. Le vaſſal peut (ſans fraude, & diminution du fief) bailler ou delaiſſer à rente, ou cenſe perpetuelle les heritages qu'il a en ſes mains : & que autrefois depuis trente ans (*e*) ont été acenſez ou arrentez par lui, ou ſes predeceſſeurs, & ceux à qui il les acenſera ou arrentera en pourront prendre poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de commiſe.

XIV. *Item*, Le vaſſal peut (ſans fraude, & diminution du fief) bailler à cenſe ou rente perpetuelle les heritages qu'il a à cauſe de ſondit fief, ſi leſdits heritages ſont en ruine, ou inutiles, ou de telle valeur que ce ſeroit profit au ſeigneur du fief, s'ils étoient baillez à cenſe : & ceux à qui il les baillera en pourront prendre la poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de commiſe : ſuppoſé que leſdits heritages n'ayent autresfois été baillez à cenſe, ou rente perpetuelle.

XV. *Item*, Si le vaſſal (ſans fraude, & diminution du fief) baille à ferme ou rente les heritages qu'il tient en fief au temps & terme de vingt & neuf ans & au deſſous, celuy ou ceux à qui il les baillera en pourront prendre la poſſeſſion ſans le conſentement dudit ſeigneur, & ſans danger de commiſe.

XVI. Et en autre cas d'alienation, tranſport ou vendage de choſe de fief, commiſe n'a point de lieu ſi poſſeſſion reale n'en eſt prinſe ſans conſentement du ſeigneur du fief. Et ſi ladite poſſeſſion reale (*f*) en eſt prinſe ſans ledit conſentement, commiſe a lieu au profit du ſeigneur dudit fief (*g*).

XVII. Femmes nobles peuvent acquerir, & ſucceder en choſes feodales auſſi bien que les hommes qui ſont nobles, excepté les religieuſes (*h*).

*Des maiſnez ou puiſnez qui reprennent le fief de leur aiſné.*

XVIII. Si le vaſſal (qui delaiſſe pluſieurs enfans ſes heritiers) ordonne en ſon vivant que apres ſon decès les maiſnez de ſeſdits enfans reprendront & tiendront en fief leur partage de l'aiſné : ou ſi apres le treſpas dudit vaſſal leſdits enfans en faiſant leur partage accordent d'ainſi le faire : ſuppoſé que leſdits maiſnez eſdits cas (*i*) doivent faire ledit hommage à leurdit aiſné. Toutesfois ne ſera par ce prejudicié au premier ſeigneur du fief, duquel ledit partage eſtoit tenu, qu'il ne puiſſe aſſeoir ſa main auſdits partages deſdits maiſnez, ſi ledit aiſné ne fait le devoir dudit hommage : ou s'il ne baille ſon denombrement dedans quarante jours après l'hommage fait : & ne ſera point ledit ſeigneur les fruits ſiens au prejudice deſdits maiſnez, au cas qu'ils auront fait leur devoir dudit fief à leur aiſné.

XIX. *Item*, Que pour les dommages & intereſts que leſdits maiſnez ou leurs hoirs auront ſouſtenu, à cauſe & pour raiſon de ce que l'aiſné, ou ſes hoirs n'auront fait leur devoir, de faire envers leur premier ſeigneur hommage, & baillé le denombrement de leurſdits partages, dont ils auront fait devoir, iceux maiſnez, ou leurs hoirs, auront leurs recours à l'encontre deſdits aiſnez ou de leurſdits hoirs.

XX. *Item*, Que par ledit fief de partage ne ſera point prejudicié audit premier ſeigneur en ce que ledit fief ne peut cheoir en cas d'ouverture à ſon profit par felonnie que leſdits maiſnez ou leurs hoirs pourroient faire ou commettre à l'encontre de luy, tant en ſa perſonne comme ès autres perſonnes à luy conjointes exprimées en droit (*k*).

XXI. *Item*, Et ſemblablement que ſi leſdits maiſnez enfans ou leurs hoirs vaſſaux de leurſdits aiſnez ou de leurs hoirs, à cauſe de partage (comme dit eſt) commettent felonnie à l'encontre d'eux ſoit en leurs perſonnes ou autres perſonnes conjointes exprimées en droit, le droit de l'ouverture dudit fief ſera à iceux aiſnez ſeigneurs.

---

*a* ART. 7. excepté les religieux. *Qui quia incapaces feudorum non gaudent hac immunitate, de qua in hoc §. Scio tamen quod quidam etiam ex ordine togato Sequanorum dicunt quod monachi hic excipiuntur ut poſſint exercere jus commiſſi indiſtinctè etiam in cives munificos à quibus opulentas has fundationes acceperunt, & ideo legunt*, excepté des religieux, *ut vidi in quodam ſolemni tranſſumpto. Sed hoc eſt durum & iniquum & etiam contra. c. ex parte, extra de cenſib. Ideo puto retinendum communem literam & intelligendum ut dixi.* C. M.

Les articles ſept & huit, & autres ſuivans de ce titre, ſont expliquez par du Molin ſur Paris, art. 56. n. 20. & 21. J. B.

*b* ART. 8. danger de commiſe. *In has conſuet. vide Molin. Conſil.* 3. *num.* 1. J. B.

*c* ART. 10. & lignagers. *Non ſolùm lateris unde procedunt hæredia, ſed etiam ex diverſo latere, quia poſſunt in defectum aliorum de linea ſuccedere : nec etiam hic text. requirit quod ſint proximiores in ſucceſſione quæ etiam ſunt habiles ad retractum proximitatis per hanc conſuetudinem, ut expreſſè per conſuetudinem Ducatus, t. 4 dicti tituli, & commiſſum eſt odioſum, & multò odioſius dicto retractu.* C. M

*d* ART. 11. de hoirie racheter. *Id eſt, jure retractus cognationis retrahere, & ſic ſunt penitus extranei & inhabiles ad ſuccedendum etiam omnibus aliis abſtinentibus.* C. M.

*e* ART. 13 depuis trente ans. *Secùs ergo ſi per triginta annos fuerunt in domanio, & ſic deſierunt ſolere concedi.* C. M.

*f* ART. 16. poſſeſſion reale. *Secùs de civili ut ex conſtituto. Sufficit etiam tacitus conſenſus patroni, quia dictio* Sans, *omnem ſpeciem conſenſus negat. Si ergo dominus fuerit fidejuſſor vel mandator alienantis vel acquirentis ceſſat pœna. Adde quæ de interpret. hujus conſuet. dixi in conſuet. Pariſi. §. 56. num 22. cum ſeq.* C. M.

*g* ſeigneur dudit fief. *Iſta pœna non habet locum in rebus cenſualibus ſed etiam ubi locus eſt laudimiis, non in feudis.* C. M.

*h* ART. 17. excepté les religieuſes. *Cùm ergo ſint prohibitæ acquirere, multò faciliùs cadunt in commiſſum, Domino etiam neglecto, & ſic confirmatur hic interpretatio mea. ſup. §. 7.* C. M.

*i* leſdits maiſnez eſdits cas. *Vide conſuet. Ducatus Burgundiæ. tit. de feudis art. ult. & ibi not. Dixi in conſuet. Pariſ. art.* 23. *verbo* fief eſt vendu. *& art. 82. in principio.* J. B.

*k* ART. 20. exprimées en droit. *Scilicet in uſibus feudorum ſeu conſuetudinibus Inſubriæ, quas iſti putant eſſe de corpore juris, quem injuſtum errorem correxi in conſuet. Pariſ. in Rub. tit. 1. ad finem.* C. M.

XXII. *Item*, Que le droit de commise venant à cause de reale possession prinse de la chose feodale de partage, sans avoir de ce consentement, & aussi le droit de retenue appartenant au seigneur feodal, seront & appartiendront audit aisné, comme seigneur immediat dudit fief.

XXIII. *Item*, Par le partage que peut faire en son vivant le vassal entre ses enfans, ou qu'iceux enfans après le trespas de leur pere peuvent faire entre eux (comme dit est dessus) des choses tenues en fief, à cause desquels ledit vassal a aucuns hommages: iceluy vassal ou lesdits enfans peuvent delaisser à l'un des enfans tous lesdits hommages: supposé ores qu'à iceux enfans qui auront lesdits hommages, n'advienne aucune autre chose de ladite chose feodale (*a*), dont dependront iceux hommages.

# CHAPITRE II.

## *Des Gens Mariez.*

XXIV. LA femme mariée (soit qu'elle ait pere ou ayeul paternel, ou non) après la consommation du mariage, demeure en la puissance de son mary; tellement qu'elle ne peut faire contrats entre les vifs (*b*); n'estre en jugement sans licence & auctorité de son mary; mais elle peut tester & disposer par testament, derniere volonté ou donation à cause de mort, sans l'auctorité de sesdits ayeul, pere & mary.

XXV. Nobles gens, mariez ensemble, sont communs en biens meubles & en acquests d'heritages, qui sont faits constant le mariage; jaçoit que si le mary survit à la femme, ledit mary demeure seigneur des meubles (*c*).

XXVI. Femme mariée par la Coustume generale du Comté de Bourgongne, gardée entre les nobles, est douée (*d*) à la moitié des anciens heritages de son mary, à vie. Et si elle est mariée à la Coustume generale, gardée entre les bourgeois, elle est douée à la tierce partie de son dot (*e*) & mariage, aussi à vie.

XXVII. Femme mariée par la Coustume generale dudit Comté, gardée entre les bourgeois, est participante avec son mary en acquests de biens immeubles tant seulement faits (*f*) constant le mariage.

XXVIII. Nobles femmes & autres qui seront de franche condition, de quelque estat qu'elles soient survivans à leurs maris, demeureront saisies de la part & portion des biens meubles & acquests, que à elles par Coustume ou par traité de mariage pourra & devra appartenir après le trespas de leursdits maris.

XXIX. La femme de quelque estat qu'elle soit, qu'après le trespas de son mary participe ès meubles ou acquests faits constant le mariage d'elle & de sondit mary, est tenue de payer la moitié des debtes de sondit mary. Et si elle ne prend rien esdits meubles ou acquests, lesdites debtes seront payées par les heritiers du mary.

XXX. En cas que la femme par la participation de meubles ou acquests de son mary, est tenue de payer la moitié des debtes de sondit mary; les creanciers peuvent diriger leur action contre elle pour la portion qu'elle est participante ès biens meubles ou acquests.

XXXI. Deniers de mariage assignez ou promis d'assigner (*g*), & qui payez ne seront, portent arrerages; c'est à sçavoir entre nobles à dix pour cent, & entre autres à cinq pour cent, & commenceront à courir lesdits arrerages depuis le jour que ledit payement sera promis de faire; ou (si terme n'y est mis) depuis le jour de l'interpellation deuement faite.

XXXII. Deniers de mariage donnez & constituez à la femme assignez ou non assignez, sont tenus & reputez pour heritage d'icelle femme & de ses hoirs, s'ils ne sont par convenance ameublez (*h*).

XXXIII. Le mary (constant le mariage) peut disposer & ordonner par donations, vendages, permutations & autres contrats faits entre les vifs des heritages acquis constant ledit mariage, soit que lesdits acquests, soient faits par luy & sa femme conjoinctement ou separement, ou par l'un d'eux.

*Le mary peut disposer entre vifs des biens de la communauté*

XXXIV. Le mary (constant le mariage) fait les fruits siens des biens dotaux de sa femme, & de tous autres qui adviendront à icelle par quelque tiltre ou moyen que ce soit. Et pour la poursuite d'iceux, en matiere possessoire, peut ester & comparoir en jugement sans procuration de sa femme.

XXXV. Si le mary (constant le mariage de luy & de sa femme) retrait ou rachete heritages, censes ou rentes venans de son costé, ou s'il les acquitte de charges ou d'hypotheques, la femme ou ses hoirs ne pourront pretendre aucun droit d'acquest sur lesdits heritages, rentes ou revenues, retraites rachetées ou acquittées, comme dit est, n'aussi partie du prix que ledit mary aura pour ce payé. Et si ledit mary retrait ou rachette aucuns heritages, rentes ou revenues venans du costé de sa femme; ou si (constant ledit mariage) il les acquitte d'aucunes charges ou hypotheques, il ou ses hoirs ne pourront pretendre aucun droit d'acquest esdits heritages, rentes ou revenues, fors que sur iceux prendre & avoir la moitié du prix qu'il en aura payé, si ledit prix n'avoit esté des propres deniers de sadite femme.

XXXVI. L'heritage du mary par luy vendu (constant son mariage) à rachat, sera debt (*i*) durant le temps dudit rachat; & semblablement sera debt l'heritage de la femme ainsi vendu à rachat durant le temps d'iceluy rachat.

XXXVII. Rentes & heritages achetées à rachat, sortissent nature de meubles durant le temps de rachat.

---

*a* ART. 23. ladite chose feodale. *Hoc valde insulsum & corrigendum per ea qua scripsi in consuet. Paris. §. 1. gl. 5. §. 35. §. 41.* C. M.

*b* ART. 24. entre les vifs. *Nisi sit publica mercatrix, in eam negociationem compellentibus contractibus ut ibi etiam in judiciis observari vidi: quamvis consuetudo hoc expressè non excipiat.* C. M.

*c* ART. 25. seigneur des meubles. *Sed non è contra; nec mulier paris est conditionis, ut inf. §. 31. in fin.* C. M.

*d* ART. 26. est douée. *Ita veteres libri etiam Lugduni impressi pro quo recentiores male habent*, donnée. C. M.

*e* de son dot. *Id est, de tanta summa, quanta tertia pars dotis viro datur, ostendit.* C. M.

*f* ART. 27. seulement faits. *Hac duo referuntur post verbum*, faits: *nec excludunt mobilia undecunque venientia, sed tantum praeteritos acquestus, ut §. seq. ubi vi consuet. habet partem in mobilibus simpliciter, & sic undecunque & §. 29. 30.* C. M.

*g* ART. 31. ou promis d'assigner. *Et sic*, ja payez, *merito non ut caderet in mobile vel communionem, sed ut reddi debeant: sed quando est mora dotis per dotantem solvenda recipitur apud Sequanos ut ibi vidi inter nobiles pacisci de septem in centum annuatim qua est fere duplex centesima: de usuris autem dotalibus dixi in tract. commer. & usur. num. 325. 328.* C. M.

*h* ART. 32. ameublez, *aliàs*, ameublis.

*Ut semper de aliqua modica parte facere solent ut ibi vidi.* C. M.

*i* ART. 36. sera debt. *Id est, etiam si soluto matrimonio fiat redemptio, debet superstes vel ejus heres mediam partem precii solvere quasi abiisset in creditum, ita etiam intelligitur §. seq.* C. M.

Digitized by Google

XXXVIII. La femme peut faire les fruits siens des assignaux de son mariage, & après le trespas d'elle ses heritiers ou ayans cause, sans rien rabatre du sort, jusques à ce que ledit mariage leur soit rendu & restitué.

XXXIX. La femme après le trespas de son mary, demeure saisie de son assignal particulier à elle fait de son dot & mariage par sondit mary; & aussi demeure saisie de son douaire coustumier ou divis.

XL. Le mary mort qui laisse enfans de plusieurs licts, sa femme qui le survit prendra son douaire à la charge des enfans d'elle & de sondit feu mary (*a*); & si elle n'a enfans de sondit feu mary, elle prendra son douaire à la charge des autres enfans d'iceluy mary.

XLI. La femme de quelque estat qu'elle soit, qui se voudra acquitter de payer la moitié des debtes par son mary & elle, deuz au jour du trespas de sondit mary, & qui ne se voudra entremettre ès biens de sondit mary, après le trespas d'iceluy, sera tenue (si elle est au lieu où sondit mary sera trespassé) de faire la renonciation ausdits biens (*b*) de sondit mary en presence du juge ou du notaire, & de tesmoins; ou en presence du curé ou du vicaire du lieu, & de tesmoins au defaut du juge, & de notaire avant que l'on tire le corps du trespassé hors de l'hostel. Et si elle n'est audit lieu, sera tenue de la faire dedans vingt-quatre heures après ce que le trespas de sondit mary sera venu à sa cognoissance) & en ce faisant elle sera quitte des debtes de sondit mary & elle deuz, esquelles debtes ne seroit expressément obligée.

XLII. Et s'il est trouvé que lesdictes femmes, soient nobles ou autres, ayent soubstrait & recelé aucuns des biens communs entre leurs maris trespassez & elles; en ce cas elles seront tenues de payer la moitié desdites debtes, nonobstant ladite renonciation. Et n'entend l'on point que par ce ladite femme demoure quitte des debtes par elle faites avant le mariage de son mary trespassé & elle.

# CHAPITRE III.

## *De Successions.*

XLIII. LE mort saisist le vif son heritier testamentaire institué (*c*) en testament solennel, ou nuncupatif. Et aussi le mort saisist le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder *ab intestat.*

XLIV. Succession *ab intestat* ne monte point en ligne directe, si ce n'est au regard des meubles, acquests & donations faites par les pere & mere, ou par l'un d'eux à leurs enfans. Et succession collaterale aura lieu selon la disposition de droit commun.

*Du partage des biens de celuy qui decede intestat, quand il y a enfans de plusieurs lits.*

XLV. Quand la personne decede *ab intestat*, ou sans faire ordonnance de ses biens entre ses enfans, & il y a enfans de plusieurs mariages, que la Coustume nomme & appelle de plusieurs licts, la succession du trespassé se part & divise entre lesdits enfans par licts & non par teste (*d*).

XLVI. Les biens ensuivent la ligne dont ils sont mouvans en succession *ab intestat*; c'est assavoir les anciens biens & heritages procedans du costé paternel, escheent aux parens de la ligne paternelle, & les procedans du costé maternel, aux parens de la ligne maternelle, soit en prochain ou en loingtain degré, sauf aux heritiers qui seront prochains au defunct en double ligne, les prerogatives dessusdites; Enquoy sera gardé le droit escrit (*e*).

XLVII. S'il y a enfans de plusieurs freres ou sœurs, ils succedent à leurs grans peres & meres, & aux freres & sœurs (*f*) d'iceux leurs grans peres & meres par lignes & non par testes.

XLVIII. Fille mariée de pere & de mere ensemble, & qui a renoncé aux biens & successions de sesdits pere, & mere: & fait ou promis quittance d'iceux, moyennant son mariage divis à elle par eux constitué, ne peut revenir à leurdite succession ne d'aucun d'eux, tandis qu'il y aura enfans masles, ou autres enfans masles descendans d'eux legitimes (*g*), si par sesdits pere ou mere elle n'y est rappellée.

XLIX. Et si ladite fille est mariée par l'un seul de sesdits pere & mere par mariage divis, & moyennant lequel mariage elle aura (comme dessus) renoncé à ses biens & succession, fait ou promis faire quittance d'iceux, elle ne pourra revenir à ladite succession, tandis (comme dit est) il y aura enfans masles ou autres enfans masles legitimes descendans d'eux, si par celuy de sesdits pere & mere par qui elle aura aussi esté mariée, n'y elle est aussi rappellée.

L. Et n'entend l'on pas parce qui est contenu en ce present article, & au prochain precedent, priver ladite fille des successions collaterales, ne d'autres donations (*h*) que ses pere & mere, ou l'un d'eux luy voudroit faire.

# CHAPITRE IV.

## *De Prescription.*

*De la prescription de trente ans.*

LI. TOutes prescriptions d'heritages, ou debtes du temps & terme de trente ans, & au dessus sont reduites à iceluy temps, & terme de trente ans, & les prescriptions au dessus desdits trente ans,

*a* ART. 40. sondit feu mary. *Scilicet si etiam si ultimi filii succedunt patri, & si non succedunt, capit super parte hereditatis quam illi habuissent, & si hi soli succedunt capit super tota hereditate ut dixi in consiliis meis Dolanis.* C. M.

*b* ART. 41. ausdits biens. *Qua capit ratione matrimonii, secùs de his qua capit ex pacto contractus matrimonii, vel etiam qua capit ex legato mariti in quo est tanquam extranea.* C. M.

La femme renonçant à la Communauté reprend son preciput. Arrest du 9. Aoust 1567. T. C.

*c* ART. 43. testamentaire institué. *Scilicet in quota vel asse: Secùs si in re tertia nisi esset filius.* C. M.

*d* ART. 45. & non par teste. *Nisi respectu legitima, qua semper in capita: ut dixi in consiliis Dolanis.* C. M.

*e* ART. 46. le droit escrit. *Et sic duplex vinculum non excedit fratres & filios fratrum.* C. M.

*f* ART. 47. & aux freres & sœurs. *Et sic non solum in directa: sed etiam in collaterali: quod est pro opinione Accursii & communi, contra Azo. & Zasium.* C. M.

*g* ART. 48. descendans d'eux legitimes. *Secùs de legitimatis: quia non possunt legitimari in prejudicium hujus exclusionis limitata sive consuetudinaria, sive conventa. Adde qua scripsi in consuet. Paris. §. 8. gl. 1. q. 8.* C. M.

*h* ART. 50. ne d'autres donations. *Inter vivos, multominus à testamentariis.* C. M.

Digitized by Google

& usucapions de chose meuble demourent selon l'ordonnance & disposition de droit escrit.

L I I. L'instance des causes commencées en jugement, ne sera point perie par interruption de temps jusques après trente ans (a).

## CHAPITRE V.

### Du signe Patibulaire.

*Des fourches patibulaires tombées.*

LIII. LE signe patibulaire de haute Justice cheu par terre, se peut relever & refaire dedans l'an & le jour, après ce qu'il est cheu à terre, sans le congé & licence de monseigneur: Mais l'an & le jour passé, il ne se peut refaire, sans avoir congé & licence de mondit seigneur.

## CHAPITRE VI.

### D'imposer Aide.

*De l'aide en quatre cas.*

LIV. LE droit d'induire & imposer & lever aides ès quatre cas accoustumez de faire aide en la Comté de Bourgongne: à sçavoir pour voyage d'outre mer (b), nouvelle chevalerie, pour le mariage d'une fille, & pour la prison du seigneur appartient au haut Justicier.

## CHAPITRE VII.

### Des Sects c.

LV. AVoir sects & adjouster (d) mesures à bled & à vin, sont par la Coustume declarez especes de moyenne jurisdiction, sans prejudicier au droit ou jouissance qu'aucuns particuliers peuvent avoir.

## CHAPITRE VIII.

### Des Messiers.

LVI. LEs commis à la garde des fruits de terre (que l'on nomme en aucuns lieux messiers, & ès autres bannars) en leurs jurisdictions & territoires, sont creuz par serment de trois sols & au dessous, & non plus haut.

## CHAPITRE IX.

### Des Bois.

LVII. LE bois acquiert le plain (e) en forests bannaux, appartenant aux seigneurs haut-Justiciers ès lieux joignans ausdits bois, qui sont de la haute Justice desdits seigneurs: s'ils n'y a separation de bornes, fossez ou autres enseignes apparentes faisans ladite separation: après ce que par vingt ans continuels ceux à qui seront les terres, y auront laissé croistre le bois.

## CHAPITRE X.

### Rescousse.

*De l'amende de simple rescousse.*

LVIII. L'Amende de simple rescousse faite contre Officiers, Sergens Messiers, ou Forestiers, est de soixante sols. Et sera ladite rescousse prouvée par deux tesmoins, outre que celuy à qui ladite rescousse aura esté faite, ou par la confession de celuy qui sera chargé de l'avoir faite, lequel sera tenu d'en dire la verité par son serment, si requis en est.

---

a A r t. 52. après trente ans *Adde quæ super hoc 3. dixi Consil. 25. num. 10. 11. To. 1.* C. M.

b A r t. 54. d'outre-mer. *Suprà* Bourgongne Duché, ch. 3. art. 4. Bourbonnois, art. 344. *ubi dixi.* J. B.

c *Rubrique.* Des Sects. *Vincula sunt lignea quibus pedes & manus includi solent.* C. M.

d A r t. 55. & adjouster. *Id est, æquas facere, & consequenter iniquas rumpere, nisi quatenus non dolo, sed usu & intertrimento minoræ facta sunt, & reduci possunt.* C. M.

e A r t. 57. *Le bois acquiert le plain.* Le bois acquiert le plain, quand la terre est demeurée sans labeur l'espace de vingt ou trente ans, qui est proche & joignant la forest du seigneur.

Digitized by Google

# CHAPITRE XI.

## *Espaves.*

*A qui appartiennent les espaves.*

LIX. Toutes espaves advennes & trouvées au territoire d'un seigneur, sont & appartiennent au seigneur haut Justicier dudit territoire quarante jours passez.

LX. Le seigneur haut Justicier, qui a droit d'avoir & prendre espaves, prend celles qui adviennent en sa Justice & seigneurie, & les garde par quarante jours, & durant ledit temps de quarante jours, doit faire crier par trois edicts huictavez (*a*) lesdits espaves. Et se feront lesdits cris & publications ès lieux où l'on a accoustumé de faire cris & publications en la terre du seigneur où lesdites espaves seront trouvées. Et si ledit seigneur n'a lieu accoustumé de faire cris, l'on les signifiera en l'Eglise parochiale : Et si durant lesdits quarante jours celuy à qui est ladite espave vient : & la preuve estre sienne, elle luy est rendue en payant les despens & tous frais de Justice.

*Amende contre celuy qui retient l'espave.*

LXI. Celuy qui trouve espave, & la retient, sans dedans vingt-quatre heures la signifier à la Justice, ou aux officiers dudit seigneur haut Justicier, au territoire duquel ladite espave est trouvée est amendable de soixante sols envers ledit seigneur haut Justicier, avec restitution dudit espave.

# CHAPITRE XII.

## *Censes.*

LXII. Censes deues porteront pour les seigneurs censables, lots, directe seigneurie, droit de retenue, ou amende selon que lesdits seigneurs auront constitué lesdites censes, ou qu'ils en auront usé.

LXIII. Le seigneur ayant cense sur l'heritage portant lots n'a point le droit desdits lots, si ledit heritage est baillé & transporté par eschange simplement fait & sans soulte d'argent.

*Dans quel temps il faut denoncer au seigneur la vente de l'heritage censier.*

LXIV. *Item*, Et en ensuivant certain edict autrefois publié audit Comté de Bourgongne, si heritages affects de censes portans lots, sont vendus & alienez, celuy ou ceux qui les auront vendus, seront tenus de denoncer & denonceront la vendue ou transport desdits heritages dedans quarante jours après ladite vendition faite au seigneur censier ou à ses principaux Officiers du lieu dont la cense sera tenue & mouvant, sur peine de soixante sols d'amende à applicquer audit seigneur. Lesquels Officiers enregistreront ou par le clerc & libellance du Bailliage, ou de la Justice de ladite seigneurie, feront sans frais & charges des vendeurs & acheteurs desdits heritages, enregistrer & escrire en leurs papiers & registres le jour de ladite denonciation. Et seront tenus les acheteurs ou acheteur desdits heritages censables ou autres, qui selon la Coustume du lieu, doivent payer les lots du vendage, de les payer, & les payeront au seigneur auquel lesdits lots appartiendront ; aussi endedans quarante jours, & sur semblable peine & amende de soixante sols, au cas que ledit seigneur n'aura accepté ou acceptera la retenue du vendage pour le pris de la vendition, & bailler l'argent du pris d'icelle à l'acheteur, endedans lesdits quarante jours.

*Amende contre ceux qui eschangent heritages en fraude.*

LXV. *Item*, Et pource que par Coustume cy-devant escrite en eschanges (*b*) faits d'heritages censables, n'a point de lots, s'il n'y a soulte d'argent, & que plusieurs fraudes se commettent esdits eschanges, & aussi ès transports que l'on en fait au prejudice des seigneurs censables : ordonné est, que si lesdits vendeurs ou acheteurs font telles fraudes de feindre ou de changer ou donner l'heritage chargé de cense, qu'ils vendront veritablement, qu'ils escherront en peine de commise dudit heritage, & le confisqueront au seigneur censier, ou en l'amende de soixante sols au profit d'iceluy seigneur censier, au choix dudit seigneur, après ce que ladite fraude sera prouvée & declarée : sauf avec ce que dit est, lesdits autres droits appartenans ausdits seigneurs censiers, pour en jouir ainsi qu'ils ont accoustumé selon la nature & Coustume des lieux.

LXVI. Et aura lieu ladite Coustume & Ordonnance, touchant lesdites choses constituées, tant au regard de monseigneur, & de ses Barons & Nobles de son Comté de Bourgongne, comme au regard de gens d'Eglise & autres quelconques dudit Comté, ayans cense en iceluy portans lots.

# CHAPITRE XIII.

## *Rachats.*

*Du retrait lignager.*

LXVII. Le parent peut retraire par droit de proximité la chose vendue par son parent (parmy rendant le pris & les fraiz raisonnables) dedans l'an & jour. Et se comprent ledit an & jour, dès le jour de la possession royalle (*c*), prinse par l'acheteur.

LXVIII. Semblablement a lieu ledit retrait en rentes & censes vendues, & assignées sur heritages, & est compté l'an & jour dès le premier payement fait desdites rentes & censes en presence du juge ; dont il apperra par acte de Cour ou en presence de tesmoins dont il apperra par instrument.

LXIX. Si plusieurs parens d'iceluy qui aura vendu son ancien heritage, viennent ensemble à la retraite dedans l'an & jour dessus declaré, le plus prochain des requerans de ladite retraite sera preferé aux autres. Et si un desdits parens seul requiert ladite retraite (supposé qu'il ne soit point le plus

*a* ART. 60. *huictavez* ; c'est-à-dire, *par trois huictaines*.

*b* ART. 65. en eschanges. *Et multominus in donationibus ut inf. sequitur.* C. M.

*c* ART. 67. royalle, *aliàs*, réelle. *Continuè & non clandestinè : ut satis infrà, §. seq. ff. §. 70.* C. M.

Digitized by Google

prochain )il aura ; mais le plus prochain le pourra recouvrer & retraire de celuy qui aura eue ladite retraite dedans quarante jours, à compter du jour que ledit premier retrayant aura prinse la royalle possession de ladite chose retraite en la maniere dessus declarée : pourveu que ce soit pendant l'an & jour du retraict Coustumier.

L X X. L'an & jour que le parent a faculté de retraire l'heritage, la rente ou cense vendus par son parent : auquel vendeur sera par l'acheteur donné rachat, est compté dès le jour de la possession royalle prinse par l'acheteur de l'heritage. Et au regard de la rente ou cense, dès le premier payement fait d'icelle rente ou cense, en presence de juges ou tesmoins comme cy-dessus a esté dit. Et les tiendra ledit retrayant à la charge dudit rachat.

L X X I. En retraite d'heritages, chargez de cense portant lots & retenue, le prochain parent du vendeur ne sera point preferé au seigneur censier qui voudra user de droit de retenue (*a*).

L X X I I. Retrait Coustumier a lieu pour le prochain parent de celuy, qui baille son ancien heritage à cense, ou rente perpetuelle, & qui en prend pris pour l'entrage (*b*), si ledit pris excede (*c*) la valeur de la cense ou rente, moyennant ce que ledit retrayant demourra chargé de ladite rente ou cense, & rendra le pris & les frais ainsi que dessus est declaré.

L X X I I I. Retrait n'a point de lieu, quand l'heritage ancien est vendu au prochain parent du vendeur, qui luy pourroit succeder *ab intestat*, audit heritage.

L X X I V. Retrait n'a point de lieu pour heritages acquestez & vendus par celuy qui les a acquis.

L X X V. Le parent de celuy qui a vendu plusieurs heritages anciens, ensemble les appartenances, sera receu à la retraite de l'un desdits heritages & de sesdites appartenances, sans retraire les autres heritages vendus si bon luy semble.

*Le droict de retrait ne peut estre transporté à autruy.*

L X X V I. Le parent ne peut transporter le droit de retraction, qu'il a par vertu de la Coustume dessus declarée en la chose vendue par son parent à autre qu'à homme du lignage du vendeur.

L X X V I I. Retraite a lieu pour les parens de celuy qui vend heritage ancien, rentes ou censes anciennes, que paravant il a retrait par proximité & selon ladite Coustume.

L X X V I I I. En choses vendues & delivrées par execution & decret de Justice, n'a point lieu retraction pour les parens & lignagers ; mais si le seigneur censier de cense, portant lots & retenue les veut retenir, il le peut faire en rendant le pris, & les frais de l'execution, ou prendre ses lots. Et semblablement a le seigneur du fief la retenue des choses feodales vendues par decret.

L X X I X. Le parent pour avoir la chose vendue, où retraitte a lieu, peut intenter son action alencontre de celuy qui possede la chose vendue : supposé que ledit possesseur ne l'ait point acquise du premier vendeur tout ainsi que contre le premier acheteur. En eschange d'heritage (*d*), rentes ou censes anciennes n'a point de lieu de retraitte s'il n'y a fraude. Et est entendue la fraude ( si tantost après l'eschange fait) l'une des parties rachete son eschange. Et se pourra aussi par autre maniere pouver ladite fraude, & ceux qui auront fait ledit eschange, seront tenus à la requeste du retrayant d'en respondre par serment & dire la verité.

L X X X. Heritages chargez de rentes ou censes & desquelles aura esté fait une fois payement, seront & demoureront tellement affectez & obligez, que pour les arrerages deuz, ceux à qui appartiendront lesdites rentes & censes, auront leurs recours ausdits heritages, & leurs actions contre les tenementiers (*e*) d'iceux, ou contre les principaux obligez qui ont constitué lesdites rentes & censes si bon leur semble.

L X X X I. L'on ne peut mettre cense, ne rente sur cense au prejudice du premier seigneur censier, & mesmement au regard du droit des lots appartenans audit seigneur en telle maniere que si l'heritage censable portant lots est vendu, l'on prisera les rentes, & censes qui auront esté mises sur ledit heritage, sans le consentement dudit seigneur censable : Et sera jointe ladite estimation avec ledit pris, & de tout sera payé le droit de lots.

*De l'adveu d'un criminel par le seigneur.*

L X X X I I. L'adveu emporte l'homme, quand il est detenu prisonnier pour cas criminel : dont punition corporelle se doit ensuivre : & doit estre rendu au seigneur à qui il s'advoue, si avoir le veut, s'il a puissance de cognoistre & juger dudit cas.

# CHAPITRE XIV.

## *De la Main-morte.*

LXXXIII. L'Homme de main-morte (*f*) ne peut prescrire, n'acquerir franchise ne liberté contre son seigneur ( fors qu'au cas cy-après declaré) & sans avoir tiltre valable, & laps de temps ne luy peut profiter quelque part qu'il voise demourer, supposé qu'il voise demourer hors du lieu de la main-morte.

L X X X I V. L'homme franc, qui va demourer en lieu de main-morte, il (*g*) y prend meix, ou devient par convenance homme de ladite condition, il demoure homme main-mortable pour luy & sa posterité à naistre.

L X X X V. L'homme franc qui se marie à femme de main-morte, & va demourer sur le meix de sa femme de ladite condition de main-morte, s'en peut aller & partir quand bon luy semble, vivant sa femme ou après le trespas d'icelle dedans l'an & jour, en delaissant au seigneur de la main-morte les meix, heritages & biens estans en ladite main-morte, & demoure franc. Et s'il meurt demourant en ladicte main-morte, il est reputé homme main-mortable & sa posterité.

*L'homme de main-morte peut delaisser son seigneur.*

L X X X V I. L'homme de main-morte pour luy, & sa posterité à naistre, & pour ses enfans nais estans en communion avec luy tant seulement, peut delaisser & abandonner son seigneur, en renonçant audit

*a* A r t. 71. droit de retenue. *Hoc justum quando constat* du bail fait à la charge de retenue, *alias potior est contraria consuetudo Ducatus.* C. M.

*Idem in consuet. Paris. art. 55. Gloss. 1. num. 147. Dixi in eandem, art. 20. verbo* Feodal. J. B.

*b* A r t. 72. *l'entrage.* Entrage est quand celuy auquel a esté fait un bail a rente, cens ou autre charges, doit payer au bailleur quelque deniers d'entrée.

*c* si ledit prix excede. *Ad hoc l. Aristot. ff. de donat. vide Andr. Tiraq. in tract. de retract. proxi. §. 33.* C. M.

*d* A r t. 79. *En eschange d'heritage.* Cecy semble devoir estre mis en article a part.

*e* A r t. 80. les tenementiers ; *c'est-à-dire*, tenanciers & detenteurs.

*f* A r t. 83. L'homme de main morte. *Multa hac in re edidi consilia Mont-belgardi & Dola, quorum duo extant in primo tom. Consil. 16. 17.* C. M.

*g* A r t. 84. Iil y prend. *Vetera exemplaria habent*, & il y prend, *quod melius quadrat.* C. M.

seigneur ses meix & heritages main-mortables (& la tierce partie de ses meubles tant seulement, si c'est au tort dudit seigneur; & si ce n'est au tort dudit seigneur, sera ledit homme tenu de delaisser avec lesdits meix & heritages, les deux parts de tesdicts meubles quelque part qu'ils soient; & par ceste maniere acquerra ledit homme franchise & liberte pour luy & sa posterité dessus declarée.

LXXXVII. L'homme franc affranchit sa femme main mortable au regard seulement des acquests & biens meubles faits en lieu franc, & des biens qui luy adviendront en lieu de franchise. Et si elle trespasse sans hoirs de son corps demourans en communion avec elle, sans avoir esté separez, le seigneur de la main-morte (dont elle est nee) emporte le dot & mariage qu'elle a apporté, & les troussel & biens meubles, ou ce qui sera en nature desdits troussel (a) & biens meubles qu'elle en a apportez.

LXXXVIII. Le seigneur demoure saisi des biens de son homme main-mortable, quand le cas de la main-morte advient (b).

LXXXIX. Le seigneur prend les meubles, immeubles biens quelsconques de la succession des prestres & clercs, les hommes de condition main-mortable, de quelque estat qu'ils soient; s'ils n'ont parens communs & demourans avec eux (c) qui leur doivent succeder selon la nature de main morte.

XC. En lieu de main morte la fille mariée en son partage peut retourner, pour avoir & recouvrer son partage ou provision de biens de pere ou de mere, pourveu qu'elle retourne gesir la premiere nuit de ses nopces en son meix & heritages.

XCI. Si une franche personne se marie en (d) un homme de main-morte (vivant son mary) elle est tenue & reputée de main-morte; & après le decès de sondit mary, elle se peut departir du lieu de la main-morte, & aller demourer en lieu franc si elle veut, & demeurer franche comme elle estoit auparavant ce qu'elle vint demourer audit lieu de main-morte, en delaissant dedans l'an & jour après le trespas de sondit mary, ledit lieu de la main-morte & le meix, & tous les heritages d'iceluy son mary estant audit lieu de main-morte. Et si ladite femme y demoure plus d'an & jour, elle sera de la condition dudit meix main-mortable.

XCII. En lieu & condition de main-morte, l'enfant ensuit la condition du pere.

XCIII. Gens de main morte, qui n'ont abandonné leurs meix ou heritages main-mortables en la maniere dessus declarée, mais tant seulement s'en sont absentez, & dedans dix ans retournent pour avoir leursdits meix & heritages, ils y seront receuz par leurs seigneurs, en payant & rendant tous frais & missions (e) pour reparations necessaires faites pendant ledit temps esdits meix & heritages; & seront les fruits & profits desdits meix & heritages escheus durant lesdits ans audit seigneur. Et si lesdites gens de main-morte ne les requierent dedans ledit terme de dix ans lesdits seigneurs en pourront faire leur plaisir & profit.

XCIV. L'une des seigneuries de main-morte, n'acquiert point sur l'autre. Qui est à entendre, que si un homme de main morte, va demourer en autre lieu main mortable que de son seigneur, & la main-morte a lieu, chacun seigneur prend & a, ce qui est en sa seigneurie main mortable, tant en meubles comme heritages; & ce qui est en franc lieu, tant meubles qu'heritages, est au seigneur de qui seigneurie (f) main mortable il est originellement; & demoure chacun desdits seigneurs saisi de la portion desdits biens.

XCV. L'homme de main-morte ne peut vendre, aliener n'hypothecquer l'heritage de main-morte sans le consentement du seigneur; & s'il est aliené & la possession royale (g) prinse, sans ledit consentement, il est commis audit seigneur.

XCVI. L'homme de main morte ne peut disposer de ses biens meubles n heritages, quelque part qu'ils soient, par ordonnance de derniere volonté, ne par donation à cause de mort; reservé au profit de ceux estans en biens communs avec luy, qui par droict coustumier, luy pourroient & devroient succeder.

XCVII. Gens de main-morte communs en biens qui se divisent & separent de ladite communion, ne peuvent jamais estre reputez communs en biens, après ladite separation, sans le consentement de leur seigneur.

XCVIII. Gens de main morte ne peuvent succeder les uns aux autres, sinon tandis qu'ils sont demourans en commun.

XCIX. La coustume par laquelle l'on dit que le feu & le pain portent l'homme de morte-main, est entendue quand gens de main morte sont leurs despens chacun à sa charge, & separement l'un de l'autre; supporé qu'ils demourent en une maison

C. Le seigneur (quand escheute & succession de main-morte a lieu) prend les heritages estans en sa seigneurie main mortable, sans pour raison d'iceux, payer les debtes de son homme trespassé, si lesdits heritages du consentement dudit seigneur n'estoient pour ce obligez & hypothequez: Et s'il prend les meubles estans en ladite main morte & dehors, & des heritages estans en lieu franc, demourez de ladite escheute, il est tenu de payer sur iceux les frais funeraux de sondit homme, & après se payera avant toute œuvre de ce que sondit homme luy devoit au jour de son trespas. Et au surplus payera les autres debtes de sondit homme, tant que lesdits biens se pourront estendre, ou les abandonnera aux creanciers. *Ce que prend le seigneur en succession de main morte.*

CI. Gens de condition main-mortable, taillables haut & bas (h) & justiciables en toute justice, ou qui seront des deux des conditions dessusdites, s'ils sont produits en tesmoignage en la cause de leurs seigneurs, ils pourront estre reprochez valablement par partie adverse, & n'y sera adjoustee foy; si (veue & considerée la chose (i), dont ils deposeront) il ne semble au juge qu'en bonne equité foy y doive estre adjoustée.

---

a Art. 87. *desdits troussel.* Troussel ou trousseau, s'entend des meubles que le pere & mere & parens donnent a une fille lorsqu'on la marie.

b Art. 88. la main-morte advient. *Ut sup. §. 87. infrà, §. 89. 96. 98. Hac ergo qualitas si negetur, probanda prius erit.* C. M.

c Art. 89 & demourans avec eux *Scilicet in communione, non enim sufficit quòd sub eodem tecto quòd non attenditur. Sed bonorum communio §. 96. 97. 98. 99.* C. M.

d Art. 91. se marie en, *alias*, avec.

e Art. 93. *& missions.* Missions se prend pour *mises.*

f Art. 94. *de qui seigneurie* C'est a dire, de la seigneurie main mortable duquel; car ainsi se prend ce mot *qui*, comme en Italien, ce mot *Cui, la cui sapienza*, la sagesse duquel.

g Art. 95. royale, *alias*, réelle.

h Art. 101. *taillables haut & bas.* Taillables haut & bas, c'est à dire au plaisir & a la volonté du seigneur.

i & considerée la chose. *Ergo multò magis qualitate personæ testis.* C. M.

## CHAPITRE XV.

### *De ceux qui ne peuvent faire procuration.*

CII. GEns de poete ne peuvent pour fait de leur communauté, eux assembler, ne passer procuration sans le congé & licence de leur seigneur haut-justicier : sans toutesfois prejudicier à aucuns moyens aux bas justiciers, que l'on dit avoir droict par tiltre, qu'ils en ont, ou par ancienne usance de pouvoir bailler ladite licence. Et sont tenus lesdits gens de poete (en demandant ledit congé) de declarer audit seigneur les causes pourquoy ils le requierent & demandent. Et au refus dudit seigneur de bailler ledit congé, le seigneur immediat & haut justicier aura auctorité de donner ladite licence.

## CHAPITRE XVI.

### *Pasturages.*

CIII. SUr ce qu'aucuns ont voulu pretendre par Coustume generale pouvoir usager, de vain pasturage de clochier à autre, s'il n'y a empeschement de rivieres grandes, forest ou montagnes, ladite Coustume, & parcous n'est point tenue ne reputée generale, & n'entend l'on pource aucunement prejudicier aux parcours (*a*) qu'aucuns particuliers dudit Comté de Bourgongne ont accoustumé avoir, les uns sur les territoires des autres.

## CHAPITRE XVII.

### *Meubles n'ont point de suite.*

*Des meubles qui sont hors la puissance des debteurs.*

CIV. MEubles prins sur debteurs par Justice à la requeste des creanciers, & qui sont mis hors de la puissance d'iceux debteurs, ou qui sont baillez en gage par iceux debteurs ausdits creanciers sans fraude, n'ont point de suite, & n'a l'on esdits cas aucun egard à la priorité ou posteriorité de temps.

## CHAPITRE XVIII.

### *De la Chasse.*

CV. LA beste mute de la chasse d'aucun ayant droit & pouvoir de faire chasser, se peut poursuivir en autre Justice ou seigneurie : & si elle y est prinse & abbatue, elle doit estre rendue au premier de qui chasse elle est mute, si elle est poursuivie par les chasseurs ou par les chiens, dedans vingt-quatre heures après ce qu'elle sera abbatue : & doit estre gardée ladite beste sans desmembrer, lesdites vingt-quatre heures durant.

*Roturiers ne peuvent chasser à bestes rousses ou noires.*

CVI. Gens de poete ne pourront chasser ne hayer à bestes rousses ou noires, sans le congé du seigneur sous qui ils chasseront, ou s'ils n'en ont privilege special dont ils facent apparoir.

CVII. Des bestes chassées par communes gens en aucune seigneurie, où ils auront congé ou privilege de ce faire, qui seront prinses & abbatuës en autre seigneurie, sera baillé au seigneur de la haute Justice du lieu où elle sera abbatue, le droit & treu (*b*) accoustumé, si ladite chasse n'est faite par seigneur ou noble homme qui soit en icelle chasse en personne, ou aucuns de ses serviteurs de son hostel. Et sera porté ledit droit audit seigneur, s'il est au lieu ou à ses officiers.

CVIII. Le seigneur du fief & le seigneur censier de cense portant lots & retenue, peuvent faire contraindre les gens d'Eglise, Colleges & Communautez à mettre hors de leurs mains dedans an & jour, la chose qui leur adviendra par transport ou autrement mouvant de fief, ou censable de telle cense, que dit est après ce qu'ils en seront interpellez sur peine de commise.

ET VOULONS ET ORDONNONS, que dès le jour de la publication & promulgation de cesdites presentes en avant elles soient par nos sujets de nostre Comté de Bourgongne à tousjours-mais perpetuellement receues, tenues & reputées pour loy & droit Coustumier d'iceluy nostre Comté : Et que l'on ne puisse ou doive astraindre les parties qui les proposeront ou escriront en leurs causes & procès, à les prouver, ainçois qu'elles soient par les Juges tenues, pour suffisamment justifiées pour la vision de cesdites presentes par le vidimus d'icelles, ou par l'extrait des articles cy-dessus contenus, qui seront faits & escrits sous le seel de nostredit Parlement de Dole, & expediez par le greffier d'iceluy. Ausquels vidimus & extraits ainsi faits voulons estre foy adjoustée

*l* ART. 103. *aux parcours.* C'est autant à dire que Usages.

*m* ART. 107. *le droit & treu.* Treu est le droit dû au seigneur haut-justicier du lieu, où la beste a esté abbatue, & *treu* se prend ailleurs pour impost ou peage, qu'on dit *Truage.*

Digitized by Google

comme à ce present original. Aussi voulons & ordonnons que les advocats ne soient receuz d'oresenavant, & dès le jour de ladite publication de cestes, de proposer, alleguer, ne mettre avant aucunes autres Coustumes que celles cy-devant escrites. Ordonnons outre qu'en autre cas (qu'ès cas cy-dessus declarez, esquels on usera des Coustumes dessusdites) l'on juge & appointe d'oresenavant les causes, questions & procès qui surviendront en nostredit Comté, selon l'ordonnance & disposition du droit civil. Et en rejettant toutes autres Coustumes, lesquelles de nostredite certaine science, auctorité & planiere puissance, Nous avons aboly & mis à neant: abolissons & mettons à neant par la teneur de cestes. En outre voulons, ordonnons & declarons que les dessusdites Coustumes cy-dessus escrites, soient entendues & pratiquées selon leur droit sens & entendement: Et que les advocats postulans ne soient receuz à proposer autres faits, n'usages pour vouloir deroguer, interpreter ou declarer lesdites Coustumes autrement qu'elles sont escrites: mais que de ce soient les parties, & lesdits advocats deboutez. Et pour plus grande provision, voulons & ordonnons que quand lesdites Coustumes seront alleguées, que celuy qui les proposera soit tenu de bailler promptement & par escrit l'article de la Coustume, de laquelle il se voudra aider. Et si la partie ou son advocat qui aura baille par escrit ladite Coustume, la baille en autres termes & substance, qu'en la maniere qu'elle sera trouvée ès articles precedens, en ce cas ladite partie ou sondit advocat s'il persiste ou qu'il vueille par interloquutoire prendre droit sur ladite Coustume par luy alleguée, ou baillée par escrit s'il en dechet, sera declaré par le Juge amendable de l'amende de cent sols estevenans, qui sera appliqué au seigneur, en la jurisdiction duquel sera procedé & plaidoyé par les parties; en reservant toutesfois par cesdites presentes à nous & à noldits successeurs Comtes & Comtesses de pouvoir corriger, amender, reformer, declarer & interpreter lesdites Coustumes toutes & quantesfois qu'il nous plaira & que besoin sera. Aussi declarons que les dessusdites Coustumes auront lieu, effect & vertu tant seulement au regard des causes & procès qui seront à mouvoir: Et aussi en ceux qui desja sont meuz, & esquels n'est encores faite litiscontestation. Et seront jugez tous autres procès pendans en nostredite Comté: esquels ont esté posées & alleguées Coustumes generales ou locales comme de raison appartiendra: Si donnons en mandement à nos amez & feaux, nos Chancellier & gens de nostredit grand Conseil estans lez nous, aux president & gens qui tiendront noldits Parlemens de Bourgongne, à nos Baillis d'Amont, d'Aval (a) & de Dole, & à tous autres Justiciers, Officiers & Sujets de nostredit Comté de Bourgongne, & autres quelconques qui ce peut & pourra toucher & regarder: ores & (pour le temps advenir) leurs lieutenans & à chacun d'eux, que le contenu de cesdites presentes lettres, ils & chacun d'eux (si comme à luy appartiendra) gardent, observent & entretiennent selon leur forme & teneur de poinct en poinct, chacun ès termes de son office: sans aller, faire, ne souffrir aller au contraire en quelque maniere que ce soit. Mandons en outre à noldits baillifs ou à leurs lieutenans, qu'ils facent publier cesdites presentes au lieu & siege principal de leurs Bailliages: Car ainsi nous plaist estre fait. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes: sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Données en nostre ville de Brusselles, le vingt-huictiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

*Amende contre les advocats qui auront mal pris la coustume en quelque article.*

*Ainsi signé*,

PAR Monseigneur LE DUC, en son Conseil: auquel l'Evesque & Comte de TOUL, le Seigneur de NEUFCHASTEL, Mareschal de Bourgongne: le Seigneur de GOUX, Messire JEAN JOUART, Juge de Besançon: Messire FERRY DE CLUGNY: Messire GERARD BURRY: Maistre ANTHOINE GERARD, & plusieurs autres estoient.

*Signé*, G. DAMESSANT.

Collation est faite.

G. DE BERCY.

---

a *à nos Baillis d'Amont, d'Aval.* C'est-à-dire aux Baillis de la Comté de Bourgongne, située vers l'Orient & l'Occident.



Digitized by Google

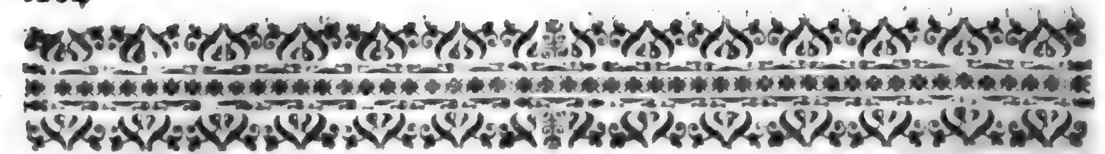

# TABLE DES CHAPITRES DES COUSTUMES DU COMTÉ DE BOURGONGNE.


Chapitre I. *Des Fiefs.* 1194
Chap. II. *Des Gens Mariez.* 1196
Chap. III. *De Successions.* 1197
Chap. IV. *De Prescription.* ibid.
Chap. V. *Du Signe patibulaire.* 1198
Chap. VI. *D'imposer Ayde.* ibid.
Chap. VII. *Des Sects.* ibid.
Chap. VIII. *Des Messiers.* ibid.
Chap. IX. *Des Bois.* ibid.
Chap. X. *Rescousse.* ibid.
Chap. XI. *Espaves.* 1199
Chap. XII. *Censes.* ibid.
Chap. XIII. *Rachats.* ibid.
Chap. XIV. *De la Main-Morte.* 1200
Chap. XV. *De ceux qui ne peuvent faire procuration.* 1202
Chap. XVI. *Pasturages.* ibid.
Chap. XVII *Meubles n'ont point de suite.* ibid.
Chap. XVIII. *De la Chasse.* ibid.

Digitized by Google

# STATUTA[a] 1366.

## PROVINCIÆ FORCALQUERIIQUE COMITATUUM.

### Quod appelletur ad Regem, non ad Barones, & alios. Nemo in propria causa judex. Privilegium de appellationibus datum civibus Niciæ sublevatum.

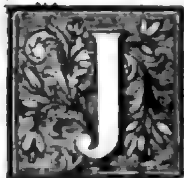

*OANNA Dei gratia, Regina Hierusalem & Siciliæ, Ducatuum Apuliæ & principatus Capuæ, & Provinciæ Forcalquerii, ac Pedemontis Comitissa: tenore præsentis edicti notum facimus universis ejus seriem inspecturis tam præsentibus quàm futuris: quod deducto ad majestatis nostræ notitiam, ex querela frequenter in auditorio nostro proposita: quod nonnulli Prælati, Barones & nobiles Comitatuum nostrorum Provinciæ & Forcalquerii, prætendentes se habere ex conventione inita cum prædecessoribus nostris illustribus, ad eos appellationes interponendas per eorum subditos & vassallos, per comminationes, & metum, pariter & terrorem molestant, & diversis gravaminibus opprimunt, ne ad nostram curiam, ad quam ratione majoris dominii cognitio hujusmodi appellationum rationabiliter pertinet, & spectat, nisi ad eos in dictis casibus suis appellent, in gravamen non modicum eorundem, & nostræ per consequens parvipendium majestatis: nos hæc tollerare ulteriùs nequientes, cùm talis conventio non vindicet aliquatenus sibi locum ex eò, quòd per hoc honos noster læditur, & illi pariter derogatur, præsenti edicto nostro perscribimus, ac intendimus, volumus & jubemus, quod nullus cujuscunque conditionis, & status dictorum Prælatorum, Baronum & Nobilium subditorum, vel vassallorum audeat, vel præsumat de cætero appellare ad ipsos Prælatos, Barones & Nobiles, nisi ad majestatem nostram, seu curiam nostram, prout ad illam spectat majoris ipsius dominii ratione: quo casu appellationes ipsæ nullam firmitatem obtineant neque effectum aliquem sortiantur, nisi prædicti sponte ad judicem ipsorum dominorum, vel ad eosdem dominos vellent, seu eligerent appellare. Et quia de jure communi cavetur expressè, pariterque prohibetur, quòd nullus in causa propria ordinarius judex esse debeat, vel existat nisi Papa, vel Imperator, vel Rex, vel alius habens jurisdictionem supremam: idcirco statuimus & expressè pariter prohibemus, quod nullus Prælatus, Baro & Nobilis in causa ordinaria, vel appellationis, quæ propriè spectat ad eos, vel in qua ipsi partem faciant, possit de causa ipsa cognoscere, seu judex existere in eadem, seu judicem forsan dare ad cognitionem illius pro libito eorundem. Insuper intellecto ex serie informationis nobis exhibita, quòd homines civitatis Niciæ habent ex speciali privilegio per excellentiam nostram indulto, quòd à judice ipsius civitatis Niciæ suis vicibus appelletur ad vicarium ejusdem civitatis, in derogationem nostri nominis & honoris. Nos considerantes, dictum privilegium à nobis per inadvertentiam processisse: & pensantes, quòd indecens censetur, & absonum, quòd de perito ad imperitum causæ hujusmodi devolvantur, jamdictum privilegium veluti in damnum curiæ nostræ procedens, de certa nostra scientia, præsentis edicti nostri tenore revocamus, ac nullum, & inane penitus reputamus; ac statuimus, prohibemus & expressè declaramus pariter, quod in causa appellationis hujusmodi appellationes ipsæ per homines ipsius civitatis Niciæ non nisi ad judicem appellationum ipsorum comitatuum (prout consuetum extitit tempore claræ memoriæ domini Regis Roberti) suis vicibus devolvatur: & per ipsos homines ad eundem judicem de causis quibuslibet, prout ordo juris exigit, & non ad judicem, seu vicarium appelletur, cùm juris ordo hoc exigat, & nos idem pro nostra decentia specialiter intendamus. Ut autem præsens ordinatio nostra ad notitiam deveniat singulorum: volumus, quòd præsens edictum, sive ordinatio nostra portis Regalis Palatii nostri dictæ civitatis Aquensis, ubi curia Seneschali regitur, affigi debeat, & appendi: cùm non sit verisimile, universos latere notitiam, quod tam patenter in oculis omnium divulgatur, & etiam Seneschallo nostro & judicibus appellationum ipsorum comitatuum*

---

a STATUTA. *Ad hæc Statuta Glossas scripsit P. Massens 1557.* réimprimées en 1598. *cum notis ad marginem F. Fortii.* Le tout a esté traduit de Latin en François, & augmenté d'annotations par M. J. de Bomy, en l'an 1620. commentez par M. Jacques Morgues Advocat au Parlement de Provence, en l'an 1642. I. B.

*præsentibus, & futuris damus vigore præsentium expressius in mandatis, ut præsentem ordinationem nostram (prout expedire viderint) divulgent ex more, ac illam faciant, prout ad nos pertinet, inviolabiliter observare: nec patiantur, appellationes hujusmodi devolvi ad judicem alium, vel personam, nisi ad nostram curiam, seu ad vos prædictos judices, prout consuetum est, & postulat ordo juris: quodque procedant adversus inobedientes quoslibet, seu contrarium præsumentes ad pœnas quaslibet, eis forsitan imponendas: in cujus rei testimonium edictum ipsum fieri, & pendenti majestatis nostræ sigillo jussimus communiri. Datum Niciæ per magnificum virum Neapoleonem de filiis ursi comitem manupelli logothetam, & protonotarium Regni Siciliæ, collateralem, consiliarium & fidelem nostrum dilectum, anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto, die quinta Junii, quartæ indictionis, Regnorum nostrorum anno quarto decimo.*

## Judex Vicariæ non potest esse judex Baronis in dicta Vicaria jurisdictionem habentis.

ITem, *Statuimus & ordinamus, quod quicunque à cætero in aliqua nostra vicaria, seu Bajulia erit judex, vel officialis, quod eodem tempore non possit esse judex, vel officialis, alicujus Baronis in dicta vicaria; seu Bajulia terram, & jurisdictionem habentis, ne idem in eadem causa sit superior & inferior, neque possit duobus commodè, seu honestè servire.*

## *Ordinaria jurisdiction aura luec tant premiera que secundaria de l'appellation.*

REQUESTA.

ITem, Supplican lous dichs seignours dals tres estats sus lou fach de la justicia, que plassa à la dicha majestat dal Rey seignour nostre, que toutas las causas, que occurreran en acquest pays, tant civils que criminals à causa de la justicia si deion pertractar, & determinar par lous ordinaris daquella: & que daqui non sieian estrachas directament ou indirectament, tant ens la courts premiera que secundaria de las appellations, segond la disposition del drech comun, & lou contengut das statuts provensals soubre aco fachs coma era de coustuma.

RESPONSIO.

*Placet igitur, sine tamen quocunque præjudicio judicis criminum quoad causas criminales & jurisdictionem concessam, & attributam sibi quam Regia majestas vult, & jubet apud eum integrè remanere.*

Extractum ex regesto *Potentiæ*, fol. 354. 327.

## Officiarii esse possunt solùm, qui subjiciuntur foro seculari.

I*N primis ut officiariorum nostrorum annalium crimina, & delicta (si quando posthac deprehendantur) per nos, seu Seneschalum nostrum debitè coerceantur, sublato quocunque velamine indebito alterius fori, ut illa facinora non remaneant impunita, & subditis nostris gravatis debitè provideatur, renovantes instituta ex antiquo à prædecessoribus nostris memoriæ recolendæ, Edicimus & ordinamus, quòd foro & temporali jurisdictioni protinus subjecti seu submissi solum, & duntaxat ad officia annua, etiam ad officia vassallorum nostrorum patriæ hujus ad causam feudorum, & temporalitatis illorum quæ tenent à nobis admittantur, & collatio de aliis foro temporali non subjectis facta non teneat, & tales ab officiis hujusmodi protinus appellantur, & pro officialibus non habeantur in posterum.*

## *De eodem.*

REQUESTA.

ITem, Que nengun home de gleisa non ause principalament, ni per luec tenent tenir offici temporal qual que sia, ni qual que non, coma ni deu juxta lous statuts provensals.

RESPONSIO.

*Placet regi, salvis privilegiis expressis, & de quibus privilegiati sunt in possessione.*

Extractum ex regesto *Potentiæ* fol. 198.

## *Officiers devon jurar devant que intron à lur offici.*

REQUESTA.

ITem, Que tous officiers majours & minors, davant que intron à lurs officis, sian tenguts, & deian prometre & jurar, tenir, servar & gardar durant lou tens de lurs officis tous privileges, libertas, franquesas, gracias, conventions, immunitat, capitouls de pas, statuts, edits, uses & bonas coustumas del dich pays en general & particulier, & endeguna maniera non contravenir. Et si per aventure scientament ou ignorantament, si estauvava que fasessan lou contrari, & requises non ou revocavan & tournavan au premier estat, tals ansins contra fasens per non officiers sian, & de fach sensa autra declaration sieian per revocats de lurs offices, & a ellous non si puescan, ni deian obesir, & jamais non puescan esser admesses à officis en lou dich pays, & de greuges interesses, damages & despensas, que ansins donat aurian, sian tenguts, & deian istar à raison a partida.

RESPONSIO.

*Placet de privilegiis, & statutis justis, & rationabilibus, de quibus sunt in possessione, vel quasi; & si judices contra faciant, dominus providebit, si & quando requiretur. Concessus, 1437.*

Extractum è registro *Potentiæ*, fol. 257.

Digitized by Google

## *Judicaturas non son vendudas, & par qui son gouvernadas.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha majesta real que lous officis avens jurisdiction ordinaria non deion point vendre ni exercir sinon per gens perits, & que fassan residentia personala & continuala.

RESPONSIO.

*Placet quia justissimum, & signanter quoad judicaturas, quia judices illi jurisdictionem habent, & justitia expeditionem. Et ulterius illa non dentur nisi peritis, & alias idoneis & illi, qui instituuntur officiarii in officiis teneantur in eisdem residentiam facere personalem, etiam sub pœna suorum gagiorum.*

Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 456.

## Mercantiarum seu mercium causæ ex non scripto terminantur consilio mercatorum.

ITEM, *Quia ubi de bona fide agitur, non convenit de apicibus juris disputare: statuimus quod de causis mercantiarum, officiales, vocatis mercatoribus expertis, causas ipsas ex non scripto terminent & decidant, consilium ipsorum mercatorum sequendo.*

## Juramentum potest deferre judex usque ad centum solidos.

S*Tatuimus quòd judex possit deferre jusjurandum usque ad centum solidos inspecta qualitate personæ, rei & actoris, & etiam testium & aliarum præsumptionum si quæ in causa fuerint.*

## Juramentum in vilissimis causis defertur.

ITEM, *Quantum ad expeditionem vilissimarum causarum civilium attinet, quæ sunt à floreno uno infra, & de quibus in prædictis edictis paternis mentio facta est, ut sine ulterioris temporis expectatione, si quando querela introducatur, in instanti causa ipsa finem habeat, adjungendo & declarando apertius, dicimus, volumus & ordinamus, quod addito judex nedum possit, aut valeat, sed & debeat, delato juramento alteri ex contendentibus (quod ejus arbitrio duximus reservandum) reclamationem talem inconvenienti terminare, & quod à decisione, & reali executione statim facienda non liceat appellare.*

## Mercedis & alimentorum causæ ex non scripto terminantur deferendo juramentum : neque à sententia appellatur.

C*Aeterum cùm summè appetamus lites extirpare & in eis brevem exitum dare, ne partes laboribus, & expensis fatigentur, & hac de causa domos proprias & negociationes sequendo curias, deserere cogantur, & hac de causa ad egestatem deducantur: hac lege nostra perpetuò valitura statuimus, & ordinamus, quod in causis mercedis & omnium aliarum causarum, quæ non ascendunt ultra duos florenos: ac in causis alimentorum quæ ex officio judicis petuntur & debentur, quod in eis procedatur ex non scripto: & quod per juramentum deferendum illi cui judici videbitur, ubi aliæ probationes non sunt, decidantur, & à sententia in causis pro tunc per judicem ferenda nullatenus appelletur, aut appellari possit, neque nullitas allegari, nisi esset personarum, aut jurisdictionis.*

## *Procuradour non entreven despuis dous florins en bas.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha Real majestat, que las constitutions fachas, tant par la dicha majesta Real, quant par lou illustrissime dich monsur de Callabria son fils de bona memoria sus la reformation & modification de Justicia & scrituras de notaris: adjoustant que de dous florins en bas non deia entrevenir procuradour: & si peraventura y intervenia son patrocin, & trabalh non si deia point taxar en despensa de procès, si deian observar inconcusse sus pena formidabla.

RESPONSIO.

*Placet quod Regiæ constitutiones suprà & retro factæ imposterum observentur. Et ulterius pro favore subditorum litigantium, fiat & observetur prout petitur, & sub pœna decem marcharum argenti fini.*

## *Cession non se deu far à officiers de causa litigiosa.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican que li plassa ordonar, que aquellous dal conselh real, ni denguns autres officiers majours & minours, commissaris de la cambra, ou d'autras cours cayna que sia dal dich pays, non auson, ni puescan prendre denguna cession de deute, ni donation, ni de biens autres movables ou immouables, das quals es ou esser espera litigi entre partidas: ni de denguna causa autra litigiosa; & si ou faitian ou avian fach talla cessio sia nulla, & aquel que la prendra sia tengut à partida de tout interesse.

RESPONSIO.

*Placet Regi.*

Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 260.

Digitized by Google

## *Que dengun non puesca estre trach fora dal pays.*

REQUESTA.

ENcaras mais supplican à la dicha majestat real, per relevation de sous subjects & utilitat dal dich pays, que nenguna persona non sia tracha defora de son pays de Provensa ou de Forcalquier, par vigour denguna obligansa con la Justicia, que es al pays, sia sufficienta de administrar Justicia à un chascun, sinon que tals foussan obligas à courts fora de pays.

RESPONSIO.

*Fiat.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 278.

## *De eodem.*

SUpplican semblablament à la dicha majestat, que li plassa de ordenar, coumandar & instituir, que nengun proces tant civil que criminal si traga, ni puesca estre trach fora del dich pays de Provensa & de Forcalquier per via d'appellation, de requesta ou supplication, ou en autra maniera cayne que sia daissi avant, mais dentra lou dich pays deia esser terminat & si determine.

RESPONSIO.

*Placet.*
Extractum ex eodem regesto, fol. 280.

## *De eodem.*

REQUESTA.

ITem, Plus supplican à la dicha majestat humblament, & devotament, que li plassa, que denguna persona des contas de Provensa & de Forcalquiera, ni habitans en aquellas, non puescan, par la rason de conservatorio, trayre dengun, ni compellir devant conservatour, cayn que sia, fora dals contas soubre dich & sus pena formidabla.

RESPONSIO.

*Placet.*
Extractum ex eodem regesto, fol. 215.

## *Que lous Notaris à la fin de leur offici layßon à lurs successours las escrituras par benefici d'inventari.*

REQUESTA.

ITem, Supplican à la dicha majestat, que li plassa de ordenar & coumandar, que tous Notaris de las cours reals ou autras, à la fin de lur offici, sian tengus & deian, sus bona pena leissar à lurs successours, par benefici d'inventarii toutas las escrituras & notas, que auran pres, ni pendrian par rason de lur offici en qualqua maniera que las agessan resaupudas.

RESPONSIO.

*Placet.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 245.

## *Recours non es parmes, ni appel apres lou premier recours, si non passa des florins.*

REQUESTA.

ITem, Supplican à la dicha real majestat, que las causas que se coumeton als estimadours, dals luecs soubre daumages ou autrament sian concgudas present, ou appellada la partida per lous dichs estimadours : & de lur cognoyssensa per aucunas de las partidas foussa recouregut : la causa de tal recours lou juge ordinari dal luec, ambe lous autres estimadours aion à reveser : & da la cognoissensa, & de lur ordonensa non si puescan recourre ou appellar, sinon que tal causa excedissa la souma de des florins : exceptat en lous luecs que an privileges en contrari ou statuts municipals.

RESPONSIO.

*Placet ut petitur.*
Extractum ex regesto *Potentiæ*, fol. 356.

## De tutelis & tutelarum liberatione & de multis aliis capitibus.

*RENATUS Dei gratia Hierusalem & Siciliæ Rex: Andegaviæ & Barri Dux: Comitatuumque Provinciæ, Forcalquerii & Pedemontis Comes: Seneschallo nostro dictorum nostrorum Provinciæ & Forcalquerii Comitatuum, gentibusque nostri sibi assistentis consilii, nec non vicario & judici curiæ nostræ ordinariæ civitatis Aquensis, cæterisque nostris officialibus nostris tam majoribus, quam minoribus ubilibet infra eosdem nostros comitatus constitutis ad quos spectat & præsentes pervenerint, & cuilibet, vel eorum locum tenentibus præsentibus, & futuris fidelibus nostris dilectis gratiam & bonam voluntatem. Inter curas multiplices, quæ nostro resident in animo, est quantum possumus, ut ex illa omnia, & singula, quæ ad opus favorem, tutelam rerum, & protectionem jurium pupillorum & aliorum minorum utriusque sexus ditionis nostræ, quæ jam retro à divis nostris prædecessoribus concessa, decreta & statuta fuere laudabiliter inviolata nostris temporibus serventur ad unguem. Inter*

quæ

*Qua singulariter accepimus relatione veridica, nonnulla statuta, seu capitula cathena dicta nostra curia ordinaria descripta, olim condita extitisse, omni rationi & aquitati congrua, quorum tenores subsequuntur in hac verba.*

I. Item, *Quòd judex Aquensis, vel alius, ad quem pertinebit, nullum dare possit, & valeat ab inde in antea tutorem, tutricem, vel curatorem pupillis & minoribus civibus, vel habitatoribus Aquensibus, nisi præsentibus attinentibus talium minorum & vocatis tribus syndicis, qui pro tempore fuerint, & consentientibus: vel duobus ex ipsis qui de moribus & conditionibus tutorum vel curatorum dandorum ipsum valeant informare. Et si aliter ad dationem processum fuerit, talis datio non teneat ipso jure, & judex dans superioris arbitrio puniatur. Hoc tamen non intelligatur de tutoribus, vel curatoribus in testamento datis per patrem & avum paternum.*

II. Item, *Quòd quotiescunque continget aliquas mulieres, habentes tutelas liberorum suorum, velle ad secundas nuptias convolare, hoc facere nullo modo possint, nisi secundum juris dispositionem: videlicet prius reddita ratione & fecerint dictis liberis, si impuberes fuerint, de tutore idoneo vel curatore, si fuerint adulti, juxta formam præcedentem, provideri: hoc specialiter adjecto, quòd maritus futurus dictæ talis mulieris, ac pater, frater & filius mariti à tutela, vel cura suorum privignorum, seu filiatorum totaliter sint exclusi.*

III. *Si verò contigerit aliquem tutorem, vel curatorem velle contrahere cum matre sui pupilli, vel adulti, hoc facere non possit, nisi prius deposita tutela, vel cura & reddita ratione. Et si quis fecerit contra formam hujus capituli, dando vel accipiendo tutelam vel curam, judex sit ipso facto tali pupillo, vel adulto obligatus in libris centum coronatorum: pro qua quantitate fidejussores, quos dederit pro officio, teneantur: & ille qui tutelam vel curam receperit, in centum libris sit etiam talibus minoribus obligatus. Si verò mulier contra hujusmodi dispositionem nupserit, post ejus mortem bona sua omnia sint in solidum liberorum primi viri absque detractione quacumque.*

IV. Item, *Quòd nullus qui fuerit tutor vel curator alicujus minoris vel furiosi, aut alterius personæ, cui tutor detur, possit se facere quittari seu liberari per ipsum minorem, cujus curam vel tutelam gessit, nisi prius tali minori fecerit provideri de tutore, si fuerit impubes, vel curatore si sit adultus, & rationem reddiderit coram auditoribus computorum seu rationum, qui annis singulis ordinantur per concilium civitatis Aquensis. Qua quidem ratione reddita, & satisfactione secuta de iis quæ deberentur, vel obligatione solenni de solvendo recepta juxta voluntatem auditorum fiat quittatio & liberatio in præsentia judicis ordinarii & ipsorum auditorum, vocatis consanguineis ipsorum minorum. Si verò aliquis tutor, vel curator contra formam hujus capituli se fecerit liberari, liberatio ipso jure non teneat, etiam si juramentum intervenisset, & talis tutor vel curator ipso facto reputetur fraudulentus & dolosus & arbitrio judicis puniatur: & nihilominus vigore hujus capituli sit efficaciter obligatus illi, cujus curam vel tutelam gessit perinde ac si nullam rationem reddidisset. Notarius verò qui tale instrumentum confecerit, ab ipso officio sit ipso facto per spatium unius anni suspensus: infra quod si instrumenta confecerit, tanquam falsarius puniatur. Cæterum verò ad contrahentes ignorantes teneant instrumenta.*

V. Item, *Ad tollendum pressuras damnorum & interesse quæ pupilli imminentissimè subeunt, quando ipsorum matres existentes eorum tutrices ad secundas nuptias convolare intendunt in solvendo computorum auditoribus eorum salarium, judici dationis decretum tutelæ, & notariis instrumenta tutelæ inventarii & actoriæ, super his indemnitati pupillorum adhibendo antidotum, providemus & instituimus, quòd nulla mater possit esse liberorum suorum tutrix, quæ intendat convolare ad secundas nuptias, nisi de bonis suis propriis solvat & solvere adstricta expensas, quas tales pupilli subire improvidenter consueverunt in superius prædistinctis.*

VI. Item, *Quia notarii qui inventarium de bonis pupillorum faciunt, plerumque inventarium recipiunt, prout per tutorem vel tutores datur ipsi notario in quadam cedula papiri: unde tali modo pupilli in pluribus damnosè defraudantur: ideo in his providemus, quòd nullus notarius inventarium taliter factum recipiat, nisi oculata fide declarando bonorum mobilium sufficientiam, vel debilitatem. Qui si secus faciat, à suo officio notariatus per annum unum suspendatur & pœna falsi puniatur.*

VII. *Verum quia intelligimus sæpiùs in jacturam, seu veriùs destructionem hujusmodi minorum per Seneschallos nostros dictorum Comitatuum Provinciæ & Forcalquerii suis temporibus, seu dictum nostrum consilium importunitate petentium, asserentium, rem se in minorum favorem prosequi, alias non petituros, hactenus fuisse dispensatum in infractionem statutorum prædictorum; non sine grandi interesse hujusmodi minorum, etiam & personæ periculo; considerata ratione legis prohibentis privignos apud vitricos educari, ac gubernari. Nos igitur in hac parte ex incumbentia celsitudinis nostræ regalis indemnitati minorum hujusmodi providere totis viribus intendentes, viamque despensationum hujusmodi ita facilem præcludere volentes, de certa nostra scientia, & cum nostri nobis assistentis consilii deliberatione, edicimus prout & constituimus, ac ordinamus per præsentes, videlicet quòd statuta & capitula supra inserta in suis singulis capitulis illæsa perpetuò observentur: quodque super eorum rigoribus nullus alius, quàm nos in propria persona, posthac possit dispensare. Et si contra mentem hujusmodi nostræ constitutionis, sive ex æquitate, sive ex aliqua causa quantumcunque justa videretur, contingeret dispensari, talem dispensationem irritam ex nunc decernimus & declaramus de certa scientia, & cum deliberatione prædicta. Et nihilominus de incursu pœnarum in præinsertis capitulis adjectarum inquiri volumus & jubemus, ac si nulla dispensatio processisset.*

VIII. *Propterea ad tollendum aviditatem vitricorum, etiam præsepius inconsultam affectionem matrum minorum hujusmodi, qui persæpe colludentes suggestu & medio consanguineorum, seu affinium dictorum minorum, forte sine causa minus justa in hac parte adhærentium, aut aliis exquisitis coloribus procurant, dispensationes (de quibus supra) fieri, & ipsis vitricis tutelas, curasque & administrationes personarum & bonorum ipsorum minorum conferri contra mentem capitulorum: hac nostra constitutione perpetua, de nostra certa scientia, & cum deliberatione (qua supra) edicimus, sicuti & ordinamus per easdem, ut quotiescunque contigerit tutelam, curamve, & administrationem personarum, seu bonorum talium minorum vitricis eorum conferri contra mentem capitulorum præinsertorum & nostræ constitutionis præsentis, quòd eò tunc, si matris talium minorum legitimè probari valeat collusio, aut intercessio, seu consensus, dos ejusdem matris eisdem liberis ipso facto pertineat pleno jure. Vitricus verò, qui contra mentem capitulorum prædictorum & nostræ constitutionis, hujusmodi onus tutelæ, seu curæ hujusmodi assumere, & exercere præsumpserit, in totidem eisdem minoribus ipso jure teneatur. Contra quos matrem & vitricum talium minorum ex non scripto, parte petente, seclusa quacumque præscriptione, etiam longissima, executionem fieri volumus cum effectus: & contra tales matres & vitricos procedi, omni appellatione remota. Et præterea, cuilibet consanguineorum & affinium dictorum minorum, qui jam dictis matribus & vitricis talium minorum apparuerint contra mentem dictorum capitulorum, & nostræ constitutionis hujusmodi adhæsisse, eisdem minoribus teneantur in centum libris coronatorum: pro quibus ipso facto, prout suprà, fiat executio, ad utilitatem ipsorum minorum, parte petente, appellatione & præscriptione quibuscunque rejectis.*

IX. *Cæterum etiam de nostra certa scientia, & cum deliberatione jam dicta ducimus statuendum, & edicimus prout & statuimus per easdem: videlicet, quod omnia & singula sive de præterito, sive de futuro, contra dicta capitula & statuta, nostramque præsentem constitutionem facta & fienda, habeantur pro non factis: quæ & nos hac*



Digitized by Google

*nostra constitutione tollimus & irritamus : volentes & statuentes de dicta nostra certa scientia, & cum deliberatione jam dicta, ut si vitricus talium minorum, cui tutela, seu cura minorum hujusmodi decreta jam sit, vel pro tempore fuerit, primum requisitus per syndicos universitatis nostræ prædictæ civitatis Aquensis à tali administratione desistere noluerit, aut quindecim dies, postquam requisitus fuerit per syndicos, desistere distulerit, ipso facto eisdem minoribus talis vitricus in centum libris coronatorum teneatur : pro quibus usque ulteriori declaratione, contra eundem vitricum fiat executio indilatè ad utilitatem ipsorum minorum, parte petente, appellatione, & præscriptione quibuscunque rejectis, etiam more fiscalium debitorum.*

X. *Et nihilominus, quia longa dilatio conficiendi inventaria de bonis minorum posset esse eisdem minoribus damnosa multum, & præjudiciabilis in eo, quia res mobiles, scriptura & cætera pretiosa de facili transportanda occultari possent. Hujusmodi minorum incommodis igitur obviare volentes statuimus, & ordinamus de certa nostra scientia & cum deliberatione prædicta : videlicet, quod à cætero matres & alii, & quibus tutela, sive cura minorum hujusmodi legitima debita fuerit, si tamen tempore obitus ejusdem, de cujus hereditate tunc ageretur, in dicta civitate præsentes fuerint, illa eadem die obitus prædicti, singula, quæ faciliter transportari possent, in tuto reduci, capsasque sigillari facere per manum dictæ curiæ ordinariæ procurent : de quibusquam citiùs poterit fieri, etiam juris communis dilatione postposita, descriptionem debitam fieri faciant cum effectu ad salvum jus minorum hujusmodi. Quod si ita facere postposuerint, eisdem minoribus in centum libris coronatorum ipso facto teneantur : pro quibus fiet executio realiter, prout suprà, præscriptione & appellatione rejectis.*

XI. *Et ut constitutiones nostræ hujusmodi ad singulorum notitiam deducantur, nec quisquam possit illarum ignorantiam prætendere vel allegare edicimus, prout suprà, easdem de verbo ad verbum publicè per solita loca dictæ civitatis nostræ divulgari : pariter & in dicto libro cathenæ describi & regestrari : ad quarum observantiam volumus per officiales nostros dictæ curiæ ordinariæ præsentes & futuros, ad primam dictorum syndicorum requisitionem, juramenta consueta præstari sub pœna privationis suorum officiorum. Quocirca volumus & vobis tenore præsentium, de nostra certa scientia, & cum deliberatione prædicta expresse præcipiendo mandamus, quatenus forma statutorum, & capitulorum prædictorum, nostrarumque hujusmodi constitutionum, & edictorum in singulis suis capitibus diligenter attenta & efficaciter observata, illas & illa observetis, & exequamini : ab aliis exequi, & observari faciatis realiter, & cum effectu, nec præsumatis in aliquo contraire, quantum indignationis nostræ formidatis incursum, & gratiam nostram vobis charam cupitis conservare, quoniam ita fieri volumus & jubemus per præsentes, vim nostræ secundæ jussionis habituras, quas in fidem præmissorum, vestramque certitudinem fieri & sigillo quo utimur, jussimus debitè communiri : post earum executionem debitam & singulas inspectiones in archivo domus dictæ universitatis pro cautela minorum prædictorum remansuras. Datum Aquis per manum domini nostri Regis Renati : die undecima mensis Junii. Anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo tertio. Per Regem Episcopo Massiliensi, dominis de Misono & de Riperiis, & Cancellario Provinciæ præsentibus Tornavillo registrata. Tressemanes.*

Extraict du livre rouge des privileges de la cité d'Aix.

## *Que lous officiers non prendran ren par lou decret de las tutelas.*

### REQUESTA.

ITEM, Car lons juges de las courts ordinarias moutas voultas par lous decrets de tutelas, & d'autras causas, exigisson dals pupils & autres grants somas d'argent : supplican à la dicha majestat, que d'aissi en avant nengun juge non deia ren prendre per lou decret de nenguna tutela ni autres, attendu que an gages de la court.

### REPOSTA.

Plas al Rey, sinon que l'officier per aquo anessa deffora del luec ; & adoncas aio huech gros lou jour par caval.

*Extractum ex regesto* Potentiæ, *fol. 329.*

## *Officiers non pendran ren tant per decret que autrament.*

ITEM, Con lo sia causa, que lous officiers tant bayles, vigniers : quant juges abusant de l'estatut provensal, que non deian ren prendre outre leurs gages ordenaris, els vueilhan aver & exegir tant par non de decrets, quant autrament par vias indirectas argent outra rason & dever dels subjets ; supplican & requeren, que eytals officiers non deian ni puescan ren exegir souta formidabla pœna, mes deian tenir & observar lous statuts provensals sus eyso ordonats.

### RESPONSIO.

*Placet quod observentur statuta.*

Ex regesto *Potentiæ*, fol. 245. & 329.

## De donationibus insinuandis.

ITem, *Quia relatione multorum jampridem facta nobis, didicimus ad causam & occasionem donationum inter vivos factarum plerumque inconsultè sine causa, & intempestativè, & aliquando ad suasum callidum, & machinatum quærentium habere indirectè, quæ sua non sunt, repromittentium etiam multa obsequia se facturos pro futuro donatoribus : quæ tamen post firmatas donationes observare prætermittunt, ex quo querelæ eorum, qui donarunt, non immeritò pullulare solent, & pro eo lites agitari. Ad execrationem igitur fraudis in ea parte, & jurgiorum hujusmodi amputationem inhiantes, quantùm possumus & valemus regia curia commissa nobis à Deo, nedum ad opus & auxilium minorum annis viginti quinque & mulierum, in quibus apprehenditur ætatis, & sexus fragilitas, senum etiam utriusque sexus : sed aliorum quorumcunque, sese circumventos & læsos vario modo arguentium, avido animo providere volentes, hoc edicto in posterum valituro volumus & ordinamus ; quod ad donationes simplices inter vivos faciendas in futurum in ditione nostra patria hujus, & terris adjacentibus, etiam*

Digitized by Google

si legalem summam non excedant, ad robur & effectum illarum pro modo, & forma solemnitatis excludentis dolum malum præsumptum, interveniat, seu intervenire debeat, & sit necessarium alterum ex sequentibus: videlicet, viguerii seu bajuli, & judicis ordinarii loci, in quo fiet donatio, conscientia & approbatio, postquam agnoverit causam honestam faciendi, & in eo fraudem cessare: aut conjunctorum, seu propinquorum, vel affinium donatoris & saltem duorum cum uno ex syndicis, seu procuratoribus loci præsentia & conscientia, aut (illis conjunctis, propinquis, vel affinibus non extantibus, vel absentibus à loco syndicorum, seu consulum & procuratorum loci illius, qui pro tempore fuerint, una cum bajulo, vel ejus locum tenente: ita quòd clandestinitas, quæ est fraudis nota, præsentia prædictorum alternatim) prout suprà intervenientium secuta legum doctrina verisimiliter excludatur, decernentes electionem in his ad donatorem de cujus præjudicio agitur principaliter pertinere: hac ipsa constitutione nostra declarantes, quòd aliàs, & aliter facta donatio hujusmodi simplex, & inter vivos de bonis videlicet immobilibus, seu nominibus debitorum (sic tamen, quòd in valore bonorum donatorum summam florenorum decem excedat) non teneat, sed subjaceat vitio nullitatis; & ita à senescballo nostro, & ab aliis officialibus nostris majoribus & minoribus, & etiam vassallorum nostrorum ad causam feudorum, & temporalitatis: quam tenent à nobis, jubemus post hac immutabiliter observari. Facta & lecta Aquis in magna Regia audientia, ipso domino rege in suo solio sedente, anno Domini 1472. & die 28. mensis Octobr.

Extractum è regesto *Pelicani*, fol. 117.

## Quod appellare non liceat sine causa, & de multis aliis capitibus.

I. *Quia scriptum est quod temerè, ac passim omnibus facultas provocandi, seu appellandi sine pœna non conceditur, sed qui malam litem fuerit prosecutus, mediocriter pœnam per competentem judicem infligendam sustinere debeat, Statuimus propterea, ut quoties quis ante sententiam appellaverit sine causa rationabili, fisco curiæ nostræ solvat pœnam librarum coronatorum quadraginta, computata qualibet. Causam autem rationabilem intelligimus, ubicunque judex gravat contra jus scriptum civile, vel canonicum, vel denegat juris beneficium. Item, Pœnam supradictam incurrat appellans, quotiens appellat in casibus, in quibus tam de jure canonico, quam civili copulativè interdicta est appellatio ante sententiam: sive de jure canonico, aut civili post sententiam disjunctivè.*

II. *Præterea ad aures nostras persæpe crebris querelis delatum est: quòd licet in causis sententiæ ferantur, quæ per appellationem non suspenduntur; tamen earum executio propter diffugia procuratorum obtineri non valet: imo lites ex litibus oriuntur, quod omni rationi est contrarium. Igitur quia non sufficit sententias proferre, nisi reali executioni demandentur, decretaque prætorum non debeant esse illusoria, Statuimus ut postquam sententia transiverit in rem judicatam, & non erit appellatione suspensa, & erit lata partibus vocatis, & auditis, seu per contumaciam absentibus: nisi nullitas allegaretur, quæ per alias nostras constitutiones dumtaxat admittitur, sententia ipsa, nulla oppositione obstante, realiter executioni demandetur.*

III. *Ubi verò tres conformes sententiæ essent, tunc quacunque nullitate, aut oppositione non obstantibus, sententiæ ipsæ realiter executioni demandentur, nisi essent nullitates jurisdictionis aut personarum.*

IV. *Si verò contra præmissa aliquid attentari contingat, pars attentans in pœnam æstimationis litis ipso facto incidat, & ipsam fisco nostro sine misericordia, & gratia solvat.*

V. *Sententiis vero executis, si pars adversus sententias ipsas executas causas rationabiles, & justas secundùm justitiam, & ordinationes nostras admittendas habeat, judex super his competens partibus justitiam faciat, & ministret infra spatium trium mensium, quibus elapsis pars ipsa ulterius non audiatur. Et quia multotiens in executione ipsarum sententiarum sæpius contingit per aliquam ex ipsis partibus ad differendam ipsam executionem appellari, Statuimus, quod ubi judex ritè decreverit executionem, & nuncius malè exequitur, seu malè refert, una ex partibus de hoc conquerente, seu reclamante, judex ipse executionem ritè fieri faciat: malè gesta per nuncium reparando, & sine metu expensarum, per aliquam ex partibus solvendarum executionem ipsam adimpleat quacunque appellatione propterea interposita, aut interponenda non obstante.*

VI. *Si verò contingat, quod pars, contra quam fit executio prætendat gravamen, eò quia res captæ & distractæ pro judicato plus valent, quam fuerint distractæ & liberatæ, Statuimus, quòd, si parti actrici, ad cujus instantiam fit executio, res ipsæ distractæ fuerunt liberatæ, quòd pars ipsa hac de causa appellans offerendo integrè judicatum, cum expensis moderatis res ipsas sic distractas recuperare possit & valeat infra unius anni spacium, & non ultra.*

VII. *Si verò res ipsæ fuerint distractæ tertio, & liberatæ ita quod non ipsi parti vincenti ad cujus instantiam fit executio, tunc si de enormi læsione, seu minus legitimo pretio constet offerendo pretium cum moderatis expensis, res ipsas recuperare possit & valeat, omni contradictione cessante.*

VIII. *Et quia non est justum, neque rationi congruum, quod claudatur os bovis triturantis, sed qui laborat manducet: quia etiam omnis mercenarius dignus est mercede, nec deceat officium esse damnosum, cum omnis labor optet premium, Constituimus & ordinamus, quòd à cætero, omnium condemnationum causarum criminalium, quæ per appellationem devolvuntur ad nostram curiam primarum appellationum provinciæ, sive sententiæ condemnatoriæ confirmentur, sive appellationibus ab ipsis sententiis interpositis renuncietur expressè, aut tacitè per desertionem, aut aliàs: sive mitigentur præfatæ sententiæ, sive augmententur, medietas harum condemnationum applicetur curiæ primarum appellationum, alia verò medietas officialibus, à quibus appellatum fuerit exolvatur.*

Extractum è regesto *Tauri*, fol. 70.

## Quanto tempore veniatur contra alienationes necessarias sub hasta factas, & quando fructus computentur in sortem.

RENATUS *Dei gratia Hierusalem, utriusque Siciliæ, Aragonum, Valentiæ, Majoricarum, Sardiniæ, & Corsicæ Rex Andegaviæ Barri, &c. Comitatuumque Provinciæ & Forcalquerii, ac Pedemontis comes. Et si à Cæsaribus nostris, & legum retroconditoribus ample non minus, quam divinitus occurrentibus humanis casibus provisum extiterit. Contingunt tamen ex temporis varietate, aut locorum diversitate casus, quibus declarationes, limitationes, sive exceptiones ipsarum legum editarum fieri necessariò oporteat per alias leges novas, aut edicta. Ea igitur de re, cùm ex distractionibus necessariis per hastam fiendis in executionibus judicatorum, sive per stylum curiæ cameræ, quæ executivè procedit, sæpius contingit læsio, & ad illius executionis enervationem infrà tempus juris, quod longum nimis est, debitores ad talem annullationem executionum prosiliunt: & emptores, putantes se tempore tutos, iterum inquietant, & litibus involvunt pluribus, volentes & intendentes huic morbo*



Digitized by Google

*convenientem adhibere medelam, Constituimus, edicimus præsenti lege in perpetuum valitura decernimus & ordinamus, quod ab inde tali juri, & facultati veniendi contra similes alienationes necessarias sub hasta factas per quemcunque judicem, etiam per curiam cameræ, præscribatur omnino spacio decem annorum, ita quòd lapso ipso tempore, nullus amplius audiatur: nisi tamen casibus infernis exceptis. Juri verò & facultati petendi fructus talium alienatarum rerum necessariò vendicarum deduci de sorte, seu exolvi cognita enormi lesione, præscribatur tempore quinque annorum: ita quod lapso quinquennio, nulli amplius liceat, sive competat similes fructus petere computari in sortem, aut verò deduci, sed tantum remaneat jus ad rem ipsam, minus justo pretio alienatam, infra alios quinque annos, ut supra est dictum. Tempora vero præmissa, & præscriptionem determinatam non intelligimus currere contra pupillos, neque contra captivos, aut absentes, seu alios probabiliter ignorantes, quamdiu absunt & ignorant, captivi sunt, aut verò pupilli existunt. Præterea ad futura, præsentiaque & præterita volumus hanc legem nostram extendi, & tempus hujusmodi currere à die publicationis præsentis, & non ante: videlicet decem annorum tempus ad rem ipsam minus justo precio alienatam, & tempus quinque annorum ad rem, & fructus rei juxta præmissam declarationem. Datum publicatum in nostro Aquensi Palatio die nona Junii, anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo. Per Regem ad sui consilii deliberationem, spectabiles & magnifici Domini magnus Seneschallus Cancellarius. Honoratus Gagom magister rationalis præsidens cameræ judex criminum advocatus fiscalis & pauperum. Pugeti magister requestarum, & alii quamplures Regis consiliarii interterant. R. Levesque.*

Extractum è regesto *Tauri*, fol. 265.

## *Detrayre se deu la quinta part, &c.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha real majestat, que en las executions que se auram à far daisi avant civils, quand gajarias si auran o prendre de nengun debitour en execution de judicat ou autramant, que tals gajarias si prenan à estima de dous, ou de tres homes non suspechoses, detrahent la quinta part dels bens immobles à utilitat del creditour, quand tal sera en luec que non habitara lou creditour. Et facha la liberation & expedition dals bens mouables ou immission de possession de immouables segond lordre de justicia, que lou debitour, non sia puis, sive en opres ausit.

RESPONSIO.

*Placet ut petitur, & quòd salubris provisio hic in curia cameræ & à capitibus vicariarum, seu bajuliarum publicetur: & ad memoriam in carthulario dicto majorum seriosè describatur: ut ita in execrationem litium servetur perpetuo in futurum.*

Extractum è regesto *Potentia*, fol. 555.

## *En quant non se paga en alienations voluntarias.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha majestat, que li plassa de consentir, & autreiar, que quant lo si estauvara, que lous bens dels enfans pupils ou d'autras personas si vendran à l'enquant en las plaslas, ou autres luecs accoustumas, que par la vendition de tels bens, que si fa voluntaria, non se deio pagar drech d'encant.

RESPOSTA.

Plas al Rei, entant que serian alienations simplament voluntarias, & non point deiscendents d'executions de judicat.

*Extractum ex regesto* Potentiæ, *fol. 332.*

## *Que lous plus prochans en affinitat, & parentela puescan retenir lous bens vendus.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican lous dichs segnours dals tres estat à la dicha excellentia, que ly plassa de statuir, & ordenar: que toutas & quantas vagadas se esdevendra en lous dichs contas de Provensa & de Forcalquier, & terras à ellas adjacents, que si vendra aucuna possession cayna que sia, que las personas plus prochanas en affinitat, & parentela de tal vendent, en tal luec demourant, sian preferidas enfra un mes, & puescan aver talla possession per lou pres, que sera venduda: ou autrament en cayna maniera que sia, sensa nenguna contradiction: pagant lou pres d'aquela, en la maniere de tal compradour, sensa prejudici dal segnour diret.

RESPONSIO.

*Quanquam jus repugnare videatur requisitioni: tamen quia ex bono & æquo, & in pluribus locis patriæ observato, procedit, fiat ut petitur, semper sine præjudicio majoris domini.*

*Concessum.* 1472.

Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 344.

## *Que ceux qui sont hors du lieu puissent retenir par le statut precedent: & quand commence courir le mois pour retenir.*

REQUESTE.

ITEM, Plaise audit Seigneur, auctroyer & permettre la declaration par les estats faicte sur le statut, par lequel est dit: que quand aucuns biens seront vendus: les plus prochains en affinité, & agnation soient

preferez, soit du lieu où seroit faicte ladite alienation, ou hors d'iceluy lieu : & ne puisse tomber en defaut si ce n'est après qu'il sera parvenu à sa notice & sçavoir.

RESPONCE.

Pource que le present article est raisonnable Monsieur ordonne, qu'il soit entretenu & gardé.
*Concessum.* 1520.
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 381.

## Jus retinendi jure prælationis ; & laudandi cædi potest.

ITEM, *Et persæpè inter subditos paternos sæpius oritur dubitatio : an jus directi dominii, respectu prælationis, & laudimiorum perceptionis, ac retentionis per dominum directum cædi alteri possit : super qua, attenta generali consuetudine patriæ, quæ observat, dictum jus cædi posse, ipsum cædendo & in alium transferendo dietim : & etiam curia regia in ipsis comitatibus, & terris adjacentibus observat, jus prælationis & retentionis sæpius in alios transferendo, & cædendo jus ipsum retinendi prælationis jure, & laudimia recipiendi. Propter quod, si dictum jus esset incessibile, seu inalienabile, & à domino directo inseparabile, factum est propter talem usum, & tales actus, cessibile & alienabile : propterea declaramus, & statuimus dictum jus prælationis, & retentionis, ac laudimiorum perceptionis cædi, & in alium alienari posse : dictasque cessiones, & alienationes efficaces existere & effectum habere, & habere debere.*
*Concessum à Joanne filio regis & locum tenente 1456.*
Extractum è regesto *Tauri*, fol. 75.

## *Que Nobles & Gentil-hommes sian tenguts de compromettre.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican, con la sia causa, que entre lous Nobles & Gentil-hommes del pays de Provensa & Forcalquier ayan agut per lou tens passat, & ayan encaras & douton d'aver al tens esdevendedour diverses plays, litigis & questions à causa de lurs segnorias, jurisdictions & autres bens : per la cal lousdichs nobles en agut entre ellous grand inimicitias & malvolensas, & an souppourtat, & supporton grands despensas, & interesses à las persegui & defendre, & per obviar à tous inconveniens & damages, & nuirir pas, accord & amour entre ellous, couma rason vol, supplican & requeron que sia fach commandemen sus pena formidabla à tous nobles que de tous plays, & differentias mogus, & movedours entre ellous, agent & defendent en calqua court que sia, que tenguts, de elegir dous homes nobles, que entierament & à plen aian à cognoysser lurs differensias & debats.

RESPONSIO.

*Licet jura scripta suaderi laudent, indulgeri quod petitur : non tamen jubent nolentes arctari invitos, nisi casibus expressis. Quia tamen hic articulus ex voto nobilium procedit, qui in honestate fundatur, quoniam viros bonos, & graves præsertim nobiles decet lites execrari : pro tanto, quoad futuras altercationes, fiat ut petitur etiam sub pœna centum marcarum argenti, ubi disceptabitur de valore mille florenorum & supra : ubi verò infra, quinquaginta marcarum regiæ majori curiæ pro media, & altera medietate parti applicanda. Quod verò ad pendentes altercationes, ad idem servetur concurrente tamen consensu utriusque partis, & sine quocumque præjudicio curiæ, in qua fundatum apparet judicium, & ubi non esset instructa causa ad effectum judicandi : ubi verò instructa esset ferenda sententia, proferatur peritia & gravitate judicantis. Et quia superiori casu electi, seu eligendi circa casus determinationem possent facilè discordare, in eum casum vult, & mandat ipse dominus, quod pariter eligant sibi tertium : & si in electione differentes essent, præses provinciæ, qui pro tempore fuerit electionem faciat, ita quod duorum stetur judicio.*
*Concessum 1469. die 27. Januarii.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 291. & 354.

## *Compromettront les seigneurs, & leurs hommes & subjects ; universitez & particuliers ; parens, affins & conjoincts.*

REQUESTE.

ITEM, Pour plus grand bien universel du pays, & restraindre la desordonnée habitude de plaiderie : dont procedent inimitiez, & despences de plusieurs volontaires plaideurs, plaise au Roy, que le chapitre faict autresfois des differends, que sont & pourroient estre entre les nobles du pays, se devoir compromettre, & par amiable cognoissance determiner, s'estende & aye lieu pareillement aux differends & debats, que sont entre les seigneurs dudit pays, & leurs hommes & subjets : & pareillement en aucunes universitez, & particuliers d'icelles : semblablement de toutes, & quelconques se vueille personnes dudit pays parentes, affines & conjoinctes.

RESPONCE.

Nonobstant que cest article soit repugnant à la disposition de droit, toutesfois pour ce que la requeste procede de bien & equité, & pour le bien & utilité du pays, en ensuivant le statut, dont dessus est faicte mention, soit mande à tous officiers le garder & observer.
*Concessum 1491.*
Extractum ex libro *Potentiæ*, fol. 372.

Digitized by Google

## Appellare licet à sententia judicis aditi ut bonus vir, confirmantis laudum; & ab arbitratorum sententia.

*SUperest & alia dubitabilis in judiciis, & ardua, & quotidiana quæstio: an à sententia judicis aditi, ut bonus vir, super sententiis latis per arbitratores possit appellari. Super qua præsentis nostræ declarationis vigore edicimus, statuimus & declaramus, quòd dum & quotiens sententiæ arbitratorum, & boni viri, sive judicis aditi, ut bonus vir, erunt conformes, à dicta sententia boni viri, sive judicis aditi appellare nequaquam cuiipsarum partium liceat: omnem appellationem, sive reclamationem, provocationem, seu querimoniam tollendo, & interscindendo. Ubi verò sententia boni viri, seu judicis aditi (qui judex ordinarius dicitur & esse debet) per ipsum bonum virum lata, non erit conformis cum sententia arbitratorum, sed contraria, aut penitus diversa: tunc eo casu, à sententia dicti boni viri, seu judicis aditi, per partem quæ pretendet se gravatam per talem sententiam, possit appellari: ita quod à sententia lata per judicem in causa appellationis interjecta, à dicta sententia boni viri, qui contrariam, aut diversam sententiam à sententia arbitratorum, protulit per aliqua ex ipsis partibus appellari non possit, sed ipsa sententia, per prædictum judicem appellationis lata, irrevocabiliter ipsi toti negocio & disceptationi totali finem imponat. Et expressè declarando, & statuendo, quòd à sententia arbitratorum si contingat ab ea per aliquam ex dictis partibus ad arbitrium boni viri recurrere, quòd talis recursus ad arbitrium boni viri, à tempore tamen sententiæ, & notitiæ sententiæ arbitratorum, recurri debeat infra tempus decem dierum: quibus lapsis, recurrere non liceat: sed lapsis ipsis decem diebus, sententia ipsa arbitratorum per judicem executioni reali mandetur, & tradatur, nulla exceptione obstante, nisi esset exceptio personarum, aut potestatis arbitratorum.*

*Constitutum fuit à Joanne filio Regis, & locum tenente 1456.*

Ex regesto *Tauri*, fol. 7.

## Substitutio compendiosa per verbum commune substituo, cum verbo quandocunque, quando fit à pagano sine præfinitione temporis matre existente in medio.

*PRæterea equidem etiam inter juristas præcipuè legum, alia in judiciis est magna opinionum varietas super substitutione compendiosa, à pagano sine specificatione temporis per verbum commune substituo, cum verbo quandocunque filius meus decesserit, talem substituo, quia verbum substituo, est verbum commune, quod adaptari potest ad directam, & fideicommissariam substitutionem. Et propterea est concertatio magna, magna existente in medio, an omni tempore sit substitutio fideicommissaria, an verò infra tempora ætatis pupillaris, valeat jure directo, post pupillarem vero ætatem, jure fideicommissi. Nos autem considerantes, quod mater certat de hæreditate filii luctuosa, per præsentem nostram declarationem, quam vim legis, & edicti perpetui habere volumus: edicimus & statuimus, quòd ubi & quotiens substitutio facta fuerit, prout supradictum est, & mater erit in medio superstes ipsi filio mortuo, quòd dicta substitutio omni tempore tam in pupillari ætate, quàm post, favore matrum valeat jure fideicommissi & fideicommissaria judicetur: nisi ipsi filio instituto, substituti forent filii, fratres ipsius filii mortui: aut testator dixisset, quod volebat, quod mater de bonis suis haberet unum obolum, aut aliud æquipolens: aut si mater erat incapax hæreditatis, quia non petierat, filio provideri de tutore, aut si erat testatoris inimica: aut si testator matri legando, & a substituto ipsum legatum relinquendo dixit, quod etiam legato contenta esset, & ultra aliquid petere non posset, vel quia mater ad secunda vota transivit: vel quia mater testatoris erat substituta ipsi filio mortuo. Si vero tempore mortis filii mater non esset in medio, sed foret mortua, tunc supra dicta substitutio, infra tempora pupillaris ætatis, valeat jure directo, post verò pupillarem ætatem, ut fideicommissaria.*

*Concessum 1456. die 14. Decembris.*

Extractum è regesto *Tauri*, fol. 73.

## Per non confectionem inventarii ab hærede non perditur Trebellianica: & quòd testator possit prohibere illius, & Falcidiæ detractionem.

*EST & alia magna concertatio in judiciis & inter judicantes hæsitatio: videlicet an si hæres institutus per testatorem nullum faciat inventarium: an per non confectionem inventarii perdat, aut perdere debeat quartam Trebellianicam. Item pariter est dubitatio, an testatores possint prohibere, ne hæres quartam Trebellianicam detrahat. Super quibus ut supra, cum plena deliberatione edicimus & statuimus, edictoque perpetuo declaramus, quòd hæres propter non confectionem inventarii non perdat, aut perdere debeat quartam Trebellianicam: imo non obstante quòd non fecerit inventarium, quòd dictam quartam Trebellianicam detrahat, & detrahere possit, & debeat hac præsenti ordinatione declaramus. Decernentes pariter per modum edicti perpetui: quod testatores expressim Trebellianicam, & Falcidiam prohibere possint: & videtur testator satis expressim prohibere, dum dicit, suam hæreditatem debere restitui, seu legata præstari sine aliqua detractione. Præfatis declarationibus adjungendo, quod in relictis ad pias causas cesset tam quarta Trebellianica, quam quarta Falcidia.*

*Concessum 1416. die 14 Decembris.*

Extractum è regesto *Tauri*, fol. 74.

## *Quant y a d'enfans mascles las filhas non succedisson.*

### REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha majestat, que dailli en avant per conservation las maisons tant noblas, quant autras, las filhas ou filhas dals filhs ja morts, que si trobaran esser dotadas per lur payre & mayre, ou avis; & après la fin de tals payre & mayre, sive avis morents sens testament, estants filhs ou filhs dals fils voudhan cumular lur dota, & venir à division & succession de la hereditat ambe lous autres heres mascles,

Digitized by Google

que non sian tals filhas ou filhas dals filhs ja morts en aquo aufidas, ni admessas, mes sian contentas soulament de lur dota. Et si non si troubavan doutadas, que deian esser douradas à l'estima dels plus prochans parents & amics de la partidas juxta la facultat dels bens, & qualitat de las dichas personas; nonobstant una ley *pactum, C. de colla.* & tout autre drech fasent en contrari sobre lou qual plassa à la dicha real majestat dispensar benignament.

RESPOSTA.

Plas al Rey en succession venent sens testament, estans heres mascles deiscendent: sauvada tout-jour la legitima, & suppliment de aquella.

*Concessum 1472. die 3. Augusti.*

Extractum è regesto *Potentia*, fol. 325.

## *Statut per modificat, & clarificar lou precedent.*

REQUESTA.

ITEM, Supplicam à la dicha real majestat lousdichs segnours del conseil del tres Estats, que aucun capitoul autrasfes consentir à la requesta del conseil dels tres Estats, redierament tengut en Aix, à causa de la succession dels filhs exclusent las filhas doutadas, que plassa à la dicha real majestat, de modificar & clarificar lou dich statut & capitoul, so es, que quant lous mascles venon à succession de lurs parents *ab intestato*, exclusent toutas femellas doutadas, & dotadoyras vendrian à mourir, & trespas daquest monde sens heres ou enfans de son propri corps & legitime mariage, que la hereditat de tal frayre, & semblant filhas sian del premier ou autre mariage, la dicha hereditat deu venir & parvenir à tals sorres, & mayre, si mayre y a, par eigal portion.

RESPONSIO.

*Quoniam hic articulus ex varietate facti recipere potest varietatem juris, signanter, si filius decedat, & pubes factus (quo tempore potest testari) aut impubes (quia testari non potest) propterea mandat per gentes sui consilii hunc articulum bene videri, & prout justum, bonum & aequum erit etiam considerato & consecuto, voto statuum condecenter provideri, & auctoritate Regia statui legem in futurum. Et demum placuit Regiae majestati ex deliberatione sui consilii ordinarii, quòd filiis masculis, de quibus in praecedenti capitulo fit mentio, decedentibus in pupillari aetate, vel aliàs quandocunque sine liberis masculis ex legitimo matrimonio procreatis ab intestato; quod sorores talis filii, quae exclusae fuerant successione patris ab intestato defuncti, vigore statuti concessi in ultimo concilio trium statuum, tento in civitate Aquensi, debeant habere praecipuam eam quotam, & portionem, quae eis competebat ex successione dicti patris, ex qua exclusae fuerunt praetextu dicti statuti. Declarando etiam, quòd eo casu adveniente, non intendit Regia majestas ipsas filias excludere à successione dicti fratris: servata tamen dispositione auth. defuncto, C. ad Tertul.*

*Concessum Massiliae 1473. die 9. Novembr.*

Extractum è regesto *Potentia*, fol. 358.

## *Edict & Loy perpetuelle sur les Articles faicts par les Gens des trois Estats au pays de Provence, concernant restitution de bestail pour raison de la liquidation du fruit, croissement, & tout profit provenant d'iceluy. Et combien on sera tenu payer tous les ans pour beste. Et des legitimes & supplement d'icelles à raison de cinq pour cent: ensemble de l'entretenement & observance d'un statut faict sur la conduite de l'eau des Moulins. Publié au Parlement dudit pays le vingtiesme jour d'Octobre mil cinq cens quarante-sept.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, à tous ceux, qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme le Syndic & delegué des gens trois Estats de nos pays & Comté dudit Provence eust dez le dix-septiesme de Janvier, mil cinq cens quarante-quatre, presenté à nostre tres-cher, & tres-honoré Seigneur, & Pere le Roy François dernier decedé, que Dieu absolve, & aux gens de son conseil privé, certains articles tendans à fin: que pour obvier à l'advenir aux grands & immortels Procès, qui se sont meuz par le passé entre les subjects dudit pays, à tres-grands & incroyables fraiz, travaux & despences, quand il a esté question de restitution de bestail, pour raison de la liquidation du fruict, croissement, & tout autre profit provenant d'iceluy; son bon plaisir fut pour le bien dudit pays, ordonner sur ce telle, & si certaine reigle & provision, que la chose ne tombast plus en controverse & differend. Et semblablement sur les legitimes & supplement d'icelles, pour estre payable en bien ou en argent comptant à l'election du debte.

Et aussi sur l'entretenement de l'ordonnance faicte audict pays par feu René de Cecille, pour le conduit des eaues des Moulins. Et que ladite ordonnance n'aye lieu seulement ès fousses desdits Moulins; mais aussi ès escluses & levées d'iceux, ainsi que le contiennent plus amplement lesdits articles. Sur lesquels auroit feu nostredit Seigneur, & pere en sondit conseil privé, ordonné, qu'iceux articles seroient renvoyez aux gens de la Cour de Parlement dudit Provence, pour iceux voir & entendre, nostre Procureur general en ladicte Cour appellé & ouy. Et faict bailler, & envoyer leur advis afin d'en estre après ordonné ainsi que de raison: ce que les gens de nostredicte Cour avoient faict. Et nostredit Procureur general ouy, baillé leur advis dez le dixiesme Juin mil cinq cens quarante-cinq. Depuis lequel temps ledit Syndic pour les autres grands & importans affaires qu'il a eu à poursuivre, solliciter & demesler pour le bien dudit pays, n'a peu vaquer à la poursuite dudit affaire jusques à present, qu'il s'est retiré pardevers nous. Et nous a supplié & requis vouloir faire voir lesdits articles & advis cy-attachez soubs le contreseel de nostre Chancellerie, par les gens de nostre Conseil privé, pour après ordonner sur ce telle provision que verront raisonnable & necessaire, pour la pacification desdits differends, & repos de nos subjects.

Sçavoir faisons, qu'après avoir faict voir lesdits articles, & advis par les gens de nostredit Conseil

Digitized by Google

privé, & que les choses bien & meurement entendues & digerées, le contenu en l'advis des gens de nostre dicte Cour s'est trouvé grandement utile, commode & profitable pour le bien dudit pays, repos & utilité des manans & habitans d'iceluy. Avons par la deliberation des gens de nostredit Conseil privé, & suivant l'advis des gens de nostredicte Cour, dit, statué & ordonné : disons, statuons & ordonnons par edict, statut & ordonnance irrevocable, ce que s'ensuit.

## *Combien on sera tenu payer pour chacune beste, toutes les années.*

### Premier Chef.

C'Est assavoir que quant au premier chef, qui touche & concerne la restitution dudit bestail, & liquidation du fruict, croissement & tout autre profit d'iceluy, ceux qui seront d'oresnavant condamnez à la restitution desdits fruicts, croissement & autres profits susdits, seront tenus pour chacune année de ladicte restitution.

Pour chacun cheval & jument de troupeau, & foulant bleds l'un portant l'autre, vingt-quatre sols tourn.

Pour chacun bœuf & vache de troupeau, dix-huict sols tournois.

Pour chacun asne & asnesse de troupeau, ou suivant iceluy, neuf sols tournois.

Pour chacun pourceau, tant masle que femelle, cinq sols tournois.

Pour chacune brebis & mouton, deux sols tournois.

Pour chacune beste chevreune, tant femelle que masle, deux sols tournois.

Et tout ce que dessus quant au bestail gros de troupeau, & pourceaux de deux ans en sus & du bestail menu d'un an en sus : & quant au bestail menu estant d'un an, & au dessoubs, hors toutesfois du laict, & mamelle de la mere, à compter à raison de trois bestes pour deux : & estans à ladicte mamelle compter avec la mere sans aucun profit. Le capital toutesfois desdits mere, & petits venant à restitution. Et quant au gros bestail susdit de troupeau, & pourceaux estans de deux ans & au dessoubs jusques à un an, à compter quatre pour trois : & d'un an au dessoubs jusques à six mois, trois pour deux. Et de six mois au dessoubs comptés avec la mere sans rendre aucun profit. Le capital desdits mere & petits venant à restitution. Et quant au profit des jumens, chevaux, mullets & mulles, asnes & asnesses à basts : & bœuf, & vaches de labourage, & bestes de selle desdiez à louage, à raison de huict pour cent, ayant esgard à la valeur & prix de la beste. Et pour chacune maison de mouche à miel, un sol tournois par an. Et là où seroit question de violente interception, dol & fraude, ou male-foy, nous voulons que les debteurs soient tenus payer au double de ce que dessus, respectivement quant audit profit, fruict & croissement, & le capital simplement : & sans prejudice d'autre amende ou punition corporelle ou pecuniaire, ainsi que le cas le requerra.

*Visum fuit addere hic ad faciliorem usurarum taxationem, duos indices (vulgus* Tariffes *appellat) alterum quincuncium usurarum, quem non ita pridem cum aliis duobus bessium & semessium, quidam divulgavit ex meo, alterum verò annuorum redditunm computationem continentem, quos Gallicè expressimus ut omnibus consuleremus.*

## Tariffe de cinq pour cent.

| *Sort principal,* | *Un an.* | *Un mois,* | *Un jour.* |
|---|---|---|---|
| 10 den. | obolle | | |
| 20 den. | 1 denier | | |
| 2 sols, 6 den. | 1 den. ob. | | |
| 5 sols, | 3 den. | | |
| 10 sols, | 6 den. | | |
| 15 sols, | 9 den. | | |
| 20 sols, | 1 sol, | 1 denier, | |
| 30 sols, | 1 sol 6 den. | 1 denier ob. | |
| 40 sols, | 2 sols 2 den. | 2 den. | |
| 50 sols, | 2 sols 6 den. | 2 den. ob. | |
| 1 écu, | 3 sols, | 3 den. | |
| 2 écus, | 6 sols, | 6 den. | |
| 3 écus, | 9 sols, | 9 den. | |
| 4 écus, | 12 sols, | 1 sol, | |
| 5 écus, | 15 sols, | 1 sol 3 den. | |
| 6 écus, | 18 sols, | 1 sol 6 den. | |
| 7 écus, | 21 sols, | 1 sol 9 den. | |
| 8 écus, | 24 sols, | 2 sols, | |
| 9 écus, | 27 sols, | 2 sols 3 den. | |
| 10 écus, | 30 sols, | 2 sols 6 den. | 1 denier. |
| 15 écus, | 45 sols, | 3 sols 6 den. | 1 denier ob. |
| 20 écus, | 1 écu, | 5 sols, | 2 deniers. |
| 30 écus, | 1 écu 30 sols, | 7 sols 6 den. | 3 deniers. |
| 40 écus, | 2 écus, | 10 sols, | 4 deniers. |
| 50 écus, | 2 écus 30 sols, | 12 sols 6 den. | 5 deniers. |
| 60 écus, | 3 écus, | 15 sols, | 6 deniers. |
| 70 écus, | 3 écus 30 sols, | 17 sols 6 den. | 7 deniers. |
| 80 écus, | 4 écus, | 20 sols, | 8 deniers. |
| 90 écus, | 4 écus 30 sols, | 22 sols 6 den. | 9 deniers. |
| 100 écus, | 5 écus, | 25 sols, | 10 deniers. |
| 150 écus, | 9 écus 30 sols, | 37 sols 6 den. | 1 sol 3 deniers, |

200 écus,

| Sort principal, | Un an, | Un mois, | Un jour. |
|---|---|---|---|
| 200 écus, | 10 écus, | 50 sols, | 1 sol 8 d. |
| 300 écus, | 15 écus, | 1 écu 15 sols, | 2 sols 6 d. |
| 400 écus, | 20 écus, | 1 écu 40 sols, | 3 sols 4 d. |
| 500 écus, | 25 écus, | 2 écus 5 sols, | 4 sols 2 d. |
| 600 écus, | 30 écus, | 2 écus 30 sols, | 5 sols. |
| 700 écus, | 35 écus, | 2 écus 55 sols, | 6 sols 8 d. |
| 800 écus, | 40 écus, | 3 écus 20 sols, | 6 sols 3 d. |
| 900 écus, | 45 écus, | 3 écus 45 sols, | 7 sols 6 d. |
| 1000 écus, | 50 écus, | 4 écus 10 sols, | 8 sols 4 d. |
| 1200 écus, | 60 écus, | 5 écus, | 10 sols. |
| 1500 écus, | 75 écus, | 6 écus 15 sols, | 12 sols 6 d. |
| 2000 écus, | 100 écus, | 8 écus 20 sols, | 16 sols 8 d. |
| 2500 écus, | 125 écus, | 10 écus 25 sols, | 20 sols 10 d. |
| 3000 écus, | 150 écus, | 12 écus 30 sols, | 25 sols. |
| 4000 écus, | 200 écus, | 16 écus 40 sols, | 33 sols 4 d. |
| 5000 écus, | 250 écus, | 20 écus 50 sols, | 41 sols 8 d. |
| 6000 écus, | 300 écus, | 25 écus, | 50 sols. |
| 7000 écus, | 350 écus, | 29 écus, | 58 sols 4 d. |
| 8000 écus, | 400 écus, | 33 écus 20 sols, | 1 écu 6 sols 8 d. |
| 9000 écus, | 450 écus, | 37 écus 30 sols, | 1 écu 15 sols. |
| 10000 écus, | 500 écus, | 41 écus 40 sols, | 1 écu 23 sols 4 d. |

## Tariffe de Revenus.

| L'An, | Le Mois, | Le Jour. |
|---|---|---|
| 2000 écus, de rente, | 166 écus 40 sols, | 5 écus 33 sols 4 d. |
| 1500 écus, | 125 écus, | 4 écus 10 sols. |
| 1200 écus, | 100 écus, | 3 écus 20 sols. |
| 1000 écus, | 83 écus 20 sols, | 2 écus 46 sols 8 d. |
| 900 écus, | 75 écus, | 2 écus 30 sols. |
| 800 écus, | 66 écus 40 sols, | 2 écus 13 sols 4 d. |
| 700 écus, | 68 écus 20 sols, | 1 écu 56 sols 8 d. |
| 600 écus, | 50 écus, | 1 écu 40 sols. |
| 500 écus, | 41 écus 40 sols, | 1 écu 23 sols 4 d. |
| 400 écus, | 33 écus 20 sols, | 1 écu 6 sols 8 d. |
| 300 écus, | 25 écus, | 50 sols. |
| 200 écus, | 16 écus 40 sols, | 33 sols 4 d. |
| 100 écus, | 8 écus 20 sols, | 16 sols 8 d. |
| 80 écus, | 6 écus 40 sols, | 13 sols 4 d. |
| 60 écus, | 5 écus, | 10 sols. |
| 50 écus, | 4 écus 10 sols, | 6 sols 4 d. |
| 40 écus, | 3 écus 20 sols, | sols 8 d. |
| 30 écus, | 2 écus 30 sols, | 5 sols. |
| 25 écus, | 2 écus 5 sols, | 4 sols 2 d. |
| 20 écus, | 1 écu 40 sols, | 3 sols 4 d. |
| 15 écus, | 1 écu 15 sols, | 2 sols 6 d. |
| 10 écus, | 50 sols, | 1 sol 8 d. |
| 9 écus, | 45 sols, | 1 sol 6 d. |
| 8 écus, | 40 sols, | 1 sol 4 d. |
| 7 écus, | 35 sols, | 1 sol 2 d. |
| 6 écus, | 30 sols, | 1 sol. |
| 5 écus, | 25 sols, | 10 d. |
| 4 écus, | 20 sols, | 8 d. |
| 3 écus, | 15 sols, | 6 d. |
| 2 écus, | 10 sols, | 4 d. |
| 1 écu, | 5 sols, | 2 d. |

FORTIUS, J. C.

## *Que les legitimes & supplement d'icelles se pourront payer en biens ou en argent comptant, à l'élection du debiteur.*

DEUXIESME CHEF.

ET quant au second chef, concernant le payement du droict de legitime, & supplement d'icelle, avons semblablement dict, statué & ordonné : disons, statuons & ordonnons, que en tout ou sera deue ladite legitime ou supplement d'icelle ; indifferemment sera à loption & election du debteur & heritier de la payer en biens ou en argent sinon que le pere ou autre testateur en ait autrement disposé quant à la qualité dudict payement : & là où ledit payement sera faict en argent, sera le debteur tenu payer les fruicts d'icelle legitime ou supplement; respectivement à raison de cinq pour cent ayant esgard au capital dudit argent deu pour icelle. Et depuis le temps du decès & trespas de celuy des biens & successions duquel sera question.



Digitized by Google

*Que le statut faict audit pays sur la conduite de l'eau des moulins aura lieu.*

TROISIESME CHEF.

ET au regard du tiers & dernier chef, touchant ladite conduite d'eau, sera permis à un chacun ayant droict & faculté de moulins & engins, de conduire lesdites eaux, faire fouffez, levées & reclufes par les proprietez de fes voisins & où sera convenable, en payant toutesfois l'interest des parties, ès fonds & proprietez desquelles se feront lesdites levées & fouffez. Et ce non seulement ès moulins à blé; mais aussi en tous autres engins.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes à nos amez, & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement de, que cestuy nostre present edit, statut & ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer ès registres de nostredite Cour, & iceluy entretiennent gardent & observent & facent entretenir, garder & observer inviolablement, sans aller ne souffrir qu'il soit allée au contraire, en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre Plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, us, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing dequoy nous avons à ces presentes fait mettre nostre seel. Donné à S. Germain en Laye le vingtiesme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quarante-sept. Et de nostre regne le premier. Par le ROY, Comte de Provence. De L'aubespine. Leues & publiées & enregistrées, l'Advocat general du Roy en absence du Procureur present, & n'empeschant. A Aix en Parlement le vingtiesme d'Octobre, mil cinq cens quarante & sept.

FABRY.

## Articles & advis de la Cour mentionnez ès precedentes lettres mandez au Roy.

### *Extraict des registres du Parlement.*

VEu par la Cour la requeste à elle presentée par les Procureurs du present pays de Provence, tendant à la fin de bailler advis sur certaine autre requeste, articles & remonstrances faites par les deleguez des gens des trois Estats dudit pays, presentées au Roy pour en avoir l'authorisation : affin de pourveoir sur les questions & procès qui se peuvent mouvoir en cas de restitution de bestail, pour raison de la liquidation du fruit, croissement & tout proffict provenant dudit bestail. Et aussi que les legitimes & supplement d'icelles se puissent payer en biens ou en argent comptant à l'election du debteur. Et pareillement que le statut & ordonnance faicte audit pays sur la conduite des eaux des moulins, aye lieu non seulement ès fouffez des moulins, ains aussi ès reclufes & levées d'iceux. Veu aussi l'appoinctement faict par ledit seigneur au pied desdits articles & requeste, contenant renvoy à ladite Cour pour y donner advis, appellé le Procureur general dudict seigneur. La responce & conclusion dudit Procureur general, le dire des Procureurs dudict pays faict pardevant les commissaires sur ce deputez sur la declaration & interpretation desdits articles, & ouy le rapport desdits commissaires. Ladite Cour est d'advis, que quant au premier Chef concernant la liquidation dudict fruit, croissement & tout proffit dudict bestail le Roy (si tel est son bon plaisir) doit ordonner, que toutes les années les condamnez d'oresnavant à la restitution desdits fruits, croissements & tous proffits seront tenus payer pour chacun cheval, & jument de trouppeau, & foullans bleds l'un portant l'autre, vingt-quatre sols tournois.

Pour chacun bœuf & vache de trouppeau, dix & huict sols tournois.

Pour chacun asne & asnesse de trouppeau ou suivant iceluy, neuf sols tournois.

Pour chacun pourceau tant masle que femelle, cinq sols tournois.

Pour chacune brebis & mouton, deux sols tournois.

Pour chacune beste chevreune tant femelle que masle, deux sols tournois.

Et le tout ce que dessus, quant au bestail gros du trouppeau, & pourceaux de deux ans en sus, & du bestail menu d'un an sus. Et quant au bestail menu estant d'un an & dessoubz, hors toutesfois de laict & mammelle de la mere, à compter à raison de trois bestes pour deux. Et estans à ladicte mammelle, comptes avec la mere sans aucun profit, le capital toutesfois desdites mere & petitz venant à restitution. Et quant au gros bestail susdit de trouppeau, & pourceaux estans de deux ans & au dessoubz jusques à un an, à compter quatre pour trois, & d'un an au dessoubz jusques à six mois trois pour deux. Et de six mois au dessoubz comptez avec la mere sans rendre aucun profit. Le capital desdits mere & petits venant en restitution. Et quant au profit des jumens, chevaux, mullets & mulles, asnes & asnesses à bastz, & bœufs & vaches de labourage, & bestes de selle desdiez à louage, à raison de huict pour cent, ayant esgard à la valeur & prix de la beste. Et pour chacune maison de mouche à miel, un sol tournois par an. Et là où il seroit question de violente interception, dol & fraude ou male-foy, les debteurs seront tenus payer au double de ce que dessus respectivement quant audit profit, fruict & croissement, & le capital simplement, & sans prejudice d'autre amende ou punition corporelle ou pecuniaire, ainsi que le cas le requerra. Quant au second chef concernant le payement du droict de legitime & supplement d'icelle, est d'advis ladicte Cour, que en tout cas où sera deue ladite legitime, ou supplement d'icelle, indifferemment doit estre à l'election du debteur & heritier d'icelle payer en biens ou en argent; si n'est que le pere ou autre testateur en ayent autrement disposé quant à la qualité du payement. Et que là où le payement seroit fait en argent soit ledit debteur tenu payer les fruicts d'icelle legitime, ou supplement respectivement à raison de cinq pour cent; ayant esgard au capital dudit argent deu pour icelle, & depuis le temps du decès d'iceluy, des biens & succession duquel est question. Et quant au tiers & dernier chef, est ladite Cour d'avis qu'il soit permis à un chacun ayant droit ou faculté de moulins & engins, de conduire lesdites eaux, faire fouffez, levées & reclufes par les proprietez des voisins, & sera convenable; en payant toutesfois l'interest des parties ès fonds & proprietez desquelles se feront lesdites levées & fouffez. Et ce non seulement ès moulins à bled, ains en tous autres engins. Faict à Aix en Parlement, le deuxiesme jour de Juin, l'an mil cinq cens quarante-cinq. Collation est faicte. *Signé*, BOISSONI.

Digitized by Google

## Declaratio L. Dos à patre. C. Solut. matri.

*ULterius quia inter doctores magna est altercatio, circa legem dos à patre profecta. Codice soluto matrimonio, an in casu, ubi pater, vel avus dando dotem filia, vel nepti, in casu dissoluti matrimonii per mortem: filia superstitibus liberis ex ipso matrimonio, cui dos debeat applicari, an patri, seu avo dotanti, an ipsis liberis; præsentis nostra declarationis edicto perpetuo valituro declaramus, edicimusque & in paternis comitatibus Provinciæ, & Forcalquerii, ac terris illis adjacentibus vim legis habere volumus; & declaramus quod liberi ipsi dotem ipsam maternam habeant, & in ipsa succedant, habereque & succedere debeant, tanquam heredes eorum matris, & in dote ipsa tanquam heredes eorum matris, & ex persona matris succedant, & de ea liberè disponere valeant; & ab intestato ad heredes suos transmittant: ipsam dotem, succedendo patri, aut avo materno in legitimam computent & computare debeant: quodque præfatis liberis sit salvum jus agendi & supplementum legitimæ in bonis patris, aut avi eis debita, si dicta dos legitimam non ascendit, nisi renunciatum fuisset cum juramento. Præmissa locum habere dicimus, volumus, & declaramus in casu, in quo pater aut avus dotem ipsam non fuerunt expresse sibi restitui stipulati: quoniam eo casu (videlicet sibi ipsi restitui stipulantibus) quia tunc ipsis, & non liberis ipsa dos debet applicari. Et quod dictum est supra in dote ipsa respectu patris, aut avi locum habere volumus, & censemus in casu, quo per mortem filia in matrimonio defuncta, ex pacto, consuetudine, vel statuto, dos ipsa marito applicari debet; quoniam tunc liberi, ut & tanquam heredes patris, in dota ipsa veniunt, & venire debeant; & in in eorum legitima eis debita in bonis patris, aut avi paterni in legitimam computabunt.*

*Concessum à Joanne filio Regis, & locum tenente 1456. die 14. Decembris.*

Extractum è regesto *Tauri*, fol. 77.

## *Civis quando quis dicendus*

REQUESTA.

ITEM, Que degun non se puesca dire ni reputar cieutadin, ou habitadour, ou incola en las cieutas, luecs, villas del dich pays, si non que y aia istat l'espaci de des ans, juxta la forma dal drech, possessor & possessista bens estables & mouables; & ainsi se entenda per causa de esser admesses d'aissi avant als offices reals.

RESPONSIO.

*Si declaret animum suum commorandi, & majorem partem fortunarum suarum ibidem habeat, statim habeatur pro vero cive: aliàs autem in dubio decennium expectetur: & utrobique intelligatur, fraude cessante.*

*Concessum à Rege Renato. 1437.*

Extractum ex regesto *Potentia*, fol. 179.

## Informationes debent præcedere incarcerationem.

*DIcimus, declaramus & jubemus auctoritate, quâ suprà, quòd per officiales temporales quoslibet in Comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, nullus compatriota, & justiciabilis de cujus fuga verisimiliter non dubitatur, delatus de crimine incarceretur, nisi præcedant debita informationes quæ secundum Deum, & veram justitiam ad id sufficere possint, & ad hoc sub pæna centum librarum coronatorum, quam officiarius contra faciens incurrat, ipso facto.*

## Incarceratus quando examinandus, & relaxandus.

ITem, *Quod reus delatus incarceratus post examinationem debitam ipsa die captionis, aut saltem sequenti faciendam, sine mora relaxetur & relaxari debeat, & liberet, data tamen, seu oblata idonea recredentia, seu fidejussoria cautione in forma curiæ consueta: nisi tamen crimen tale esset, quod sanguinis pœnam exigeret de consuetudine, vel de jure, ita quod recredentia locus non esset & hoc sub pœna prædicta per officialem denegantem, seu indebitè differentem, vice qualibet committenda.*

*Concessum die 14. Decembris. 1456.*

Extractum è regesto *Tauri*, fol. 73.

## Relaxandus incarceratus data pecunia, si reperiri non possit cautio.

ITem, *Quod si quando extranei incarcerati pro crimine non exigente sanguinis pœnam, non valentes reperire fidejussores (quia hoc sæpe facilè non est) ex more curiarum in hac patria, daturi erunt loco cautionis aliquam pecuniæ quantitatem, quod tunc, & eo casu illam recipiat, seu recipiet clavarius curiæ, seu ejus locumtenens: ita quod non vicarius, seu bajulus, & judex: & hoc vocato & præsente notario curiæ, & non aliter; qui notarius hoc describat in actis seu processu curiæ inquirentis: & hoc sub pœna prædicta ipso facto per contra facientem vice qualibet committenda.*

Extractum ex regesto *Tauri*, fol. 73.

## *Relaxar se deu un delat douvant fermansas, si lou cas non a merita punition corporalla.*

REQUESTA.

ITEM, Car souven si estauvà que lous officiers tant majours que minours, de las Cours Reals dal dich pays, & aussi dalz segnours Ecclesiastics & nobles, quant an un delat en lurs cours, lou tenon, incarcetat & intrus par lonc temps; mays afin de extourquir argent, & que condeyssenda à lur voluntat, que per autra causa & aquel non voulon en denguna maniera relaxar ia sia aysso que presente fermansas sufficentz; en grand prejudice de tals. Et car tals causas venon contra touta forma de drech, supplican à la dicha real

majestat, que li plassa de y provesir, & provesent mandar & commendar à tous officiers, & sus formidabl : pena, que tout delat, lou qual en lur court detendrian par rason de crims, que donadas fermansas degudeas & sufficientas, aian relaxar, sinon que lou crim ou delict comez requeriguessa effusion de sang, mutilation de membre, ou autra punition corporalla.

RESPONSIO.

*Fiat.*
*Concessum à Rege Renato de mense Novembris 1442.*
Extractum ex regesto *Potentia*, fol. 282.

## *Caution non es donada en un crin leugier.*

REQUESTA.

ITEM, Car louz officiers de la cour ordinaria souven vouloun aver fermansa dels delatz, dounant lurs dilations, ben que sian de crins per paraulas, & de petitz fachz : nonobstant que aytalz delatz sian sufficiens largament, quant ez alz crins, de que son incriminatz ; & aquo per occasion de far louz toumbar en laz dichaz penaz, coma souven toumban lous condanatz per laz dichaz penaz ; laz qualz condanations souven montan mayz, que non fan laz entraz dalz crins principalz ; perso supplican à la dicha majestat, que li plassa de consentir, & mandar que daitalz dalatz sufficiens lous dichs officiers presentz, & avenadours non deian, ni puescan demandar, ni aver aucuna fermansa : & si lou contrari se fasia, que la pena en contrari messa foussa, & sia nulla ; ni per aquella lou delat impenat non puesca esser molestat, ni condanat, ben qu'en la dicha pena non foussa obezit.

RESPONSIO.

*Ad quod capitulum respondemus, & volumus, quod prohibeatur officialibus præsentibus & futuris, quod delatos pro levibus criminibus, qui apparebunt solvendo, non arctent ad satisdationem per pœnarum appositionem & declarationem, vel aliter : sed contenti sint juratoria cautione.*

## *De incarceratis sine culpa.*

*Qui sine culpa captus fuerit, pro jure carceris nihil solvat, ne injustè gravato & afflicto gravamen addatur.*
Extractum è regesto *Leonis*, fol. 266. verso.

## *Pœna talionis in criminalibus.*

REQUESTA.

ITEM, Supplicam à la dicha real majestat que touta persona, que si vendra querelar aisa majestat ou son Seneschal, d'aucun cas criminal, que si non justifica la causa, de que se recourera, sia punit *pœna talionis*, en pagant despensas & interesse de partida.

RESPONSIO.

*Placet observata in his juris forma, & ulterius pro favore & expeditione justitiæ pro qua sententia rei delati velut innocentes absolvuntur, illa eadem, & statim calumniose differentes crimina, condemnentur.*
E regesto *Potentiæ*, fol. 359.

## *Attestations pressas an toujour valour, inquara que lous testimonis sian morts, sensa esser recensas, &c.*

REQUESTA.

ITEM, Car aucunas vegadas diverses processes si fan, que puis si pronuncian nuls & en la Court de l'appellation ou autras Cours, on te seran agudas garentias, & attestations pressas : las quals garentias paraventura moron, ou las attestations pressas si perdon & ainsins non si podon recensar, ni reire ausir : Supplican à la dicha majestat, que aytals attestations, davant la pronunciation de la nullitat pressas, après & tourjour aian valour & fermesa en tal maniera, que non si tournon reire examinar, & coma aurian si legitimament se tornessau ausir : si non que lous testimonis non aguessan jurat present la partida.

RESPONSIO.

*Placet regi, quòd si testes mortui sint, dum tamen primo juraverint parte vocata præsente, vel contumaciter absente, licet processus alter sit nullus & nullitas uniformiter respiciat processum, in favorem probationum, & ne jura partium pereant, detur fides dictis attestationibus.*
*Concessum 1437.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 267.

## Lenones non sint in Provincia.

*ANtiquis & novis legibus valdè odibile visum est, in republica lenones existere : agnovimus enim ipsos illicitè vivere ; & nefanda lucra invenire : & loca plurima, ac provincias circuire : & miserandas juvenculas decipere, promittentes eisdem donaria, & deinceps eas volentibus ad luxuriam tradere, & omnem quæstum miserabilem ex corporibus earum provenientem ipsos accipere, ab eis quandoque cautionem exigendo, quia usque ad tempus,*

Digitized by Google

*quod eis placebit, dictam inopiam & miserabilem vitam observabunt: in tantum, quòd nec volentibus juvenculis à dicto damnato crimine desistere, & ad legitimum pervenire matrimonium facere hoc sinunt, & in tantum hoc facinus excrevit, ut in omnibus penè harum partium partibus sit perductum; ita ut primo quidem in aliquibus partibus aliquarum civitatum esset, nunc autem tota patria horum malorum est plena. Dudum siquidem contra ipsos lenones sic impiè & illicitè agentes pœna inflicta sunt, & quod diu est, omissum est: per hanc nostram constitutionem renovare intendentes, ordinamus, omnes lenones, qui dictam artem exercent & in dicto exercitio permanent, ab omnibus terris comitatuum nostrorum Provinciæ & Forcalquerii, & terrarum eis adjacentium fore expellendas & tenore præsentis nostræ ordinationis expellimus: & dictam artem eis, ac exercitium interdicimus. Qui si post dies decem a die publicationis præsentium in dictis comitatibus & terris eis adjacentibus inventi fuerint & à dicta arte, seu exercitione ipsa in veritate non destiterint, ultra pœnas legum, quas in eos infligimus, omnia eorum bona fisco nostro adjudicamus. Ulteriusque si arma prohibita deferentes putà arcus, lanceas, tela, balistas, venabula & alia armorum genera inventi fuerint portare, cum ipsis armis à quibuscunque impunè capi possint & ad carceres propinquiores adduci & arma capi, & quòd de eis debeat justitia fieri, etiam si cum mulieribus ipsis, aut sine inventi fuerint. Pariter statuentes, ut nullus noster subvicarius aut officialis quicunque in domibus propriis, in quibus habitant, prostibula, seu mulieres falbitas tenere audeat sub pœna privationis officii & centum librarum coronatorum quam ipso facto incurrat & sine gratia fisco nostro solvat, si contrarium fecerit, cum ex hoc multa scandala & pericula eveniant.*

## Ludi noxii prohibentur.

*LUdi noxii, sicut est ludus taxillorum, vitandi sunt: indigni enim sunt & pessimi, quia eorum effectus injuria est. Quis enim ludos appellat, unde crimina oriuntur? hæc enim cum taxillis ludendo crimina fiunt, ecclesia spretus, utraque, sive rapina, scandala & nugæ, blasphemia, seu faciendi furti doctrina, violentia, crimina falsi, & mortis causa, deceptio, perditioque temporis & desidium, corruptio: junges istis prædictis adulatio utraque temporis. Novimus enim, & plusquam notorium est, in ludis blasphemia verba de Deo, virgineque gloriosa & sanctis Dei proferri: & Deum, virginem Mariam sanctos, & sanctas turpissimè abnegari, & vituperari: ad iracundiam Deum creatorem nostrum ex his provocantes; qui enim Deum blasphemat, dignus est supplicia sustinere, ex hoc enim Deus irascitur, fames & pestilentia fiunt: & ne contemptu talium inveniatur respublica & civitates per hos impios actus lædi, Statuimus quod ab inde in antea nullus nostrorum officialium ludos taxillorum ad asardum, bonos mores corrumpentes, in quibus blasphemia verba de Deo, virgine Maria, & aliis sanctis proferuntur ab inde antea tenere audeat, seu in domibus propriis aut alienis tolerare, sed penitus prohibere: quod si permiserit, seu verius commiserit & in domibus in quibus talia committentur, deprehensus fuerit, perpetuò ab omini honore & officio privetur, quem ex nunc privatum decernimus ipso facto; & nihilominus bona omnia in tali domo reperta curiæ nostræ applicamus: dominus autem talis domus, si scieverit tales ludos fieri & teneri in sua domo, nec prohibuerit, vel committentes expulerit ab eadem, in pœnam centum librarum coronatorum ipso facto incidat, & absque gratia solvat. Quorum quidem emolumentorum tam lenonum, quam ludorum, capienti lenones, seu denuncianti eos & ludos, tertiam partem pertinere decernimus, reliquis duabus partibus curiæ nostræ remanentibus. Et idem in ludo ad trinquetum esse, & servari, volumus & intelligimus & ordinamus.*

Extractum è regesto *Tauri*, fol. 71.

GLOSSA.

Hic locus videtur corruptus: ita tamen legitur in suo originali archetypo.

## *Juecs à lei such defendus, & Ruffians non auson habitar au pays.*

REQUESTA.

ITEM, Car jugadours a ley such als das, ou à las cartas, ou autres jougadours de das commeton de grans mals & destructions de bens, & aussi que communament en tout juec de das ou de cartas a leisuch si fan de grans renegaments, & blasphemaments de Dieu & de la Vierge Maria, & dels Sants & Santas de Paradis, par las cals causas Dieu aucunement ès courrousat, & nous punis per mortalitas ou autras afflictions: per so supplican à la dich majestat, que daissi en avant nengun Viguier, Baile, Subviguier, ni autre officiet non cause tenir en son hostal, ou en autra partiuec public ou occult sus penà formidabla: & aussi que nengun ruffian non ause habitar en aquest pays sur pena del foet.

RESPOSTA.

Ja a estat fach, & encaras plas al Rey que si fassa sur grand penà.

## De Bannis.

*SI quis sine licentia domini, vel dominæ, vel liberorum ejus, vel hortulani, alienam vineam, vel hortum, seu aliud prædium quodcunque, die intraverit & uvas, agrestas vel alios fructus inde collegerit, vel comederit, pro banno fracto solvat nomine pœnæ duos solidos: si verò exportaverit, vel portari fecerit uvas, vel agrestas vel mala granata, det pro singulis quatuor denarios, pro singulis autem aliis fructibus, duos denarios, ultra prædictam pœnam: & damnum passo in omnibus prædictis in duplum restituat, antequam bannum, habita fide sacramento damnum passo, taxatione judicis præcedente; & omnia prædicta de nocte duplicentur. Si autem aliquis pœnam & bannum solvere, & restitutionem bannum passo facere nequiverit, ponetur in Postello, & à pudibundis superius nudus, vel nuda: & istud bannum duret post vindemias in omnibus prædiis in quibus erunt arbores cum fructibus: & bestiæ non intrent in vineis etiam vindemiatis causa pascendi. Item statuimus, quòd bannum fructuum duret usque ad festum omnium sanctorum cum omnibus pœnis supradictis: accusator autem in omnibus sequentibus capitulis de banno habeat quartam partem pœnæ exactæ nisi sit bannerius, qui contentus sit eo, quod percipit in banno, vel pro banno ratione officii sui.*

Digitized by Google

## De banno fracto, in bladis, pratis, nemoribus, ac defensis.

ITem, *Statuimus quòd si quis fregerit bannum in bladis, leguminibus, à pleno pugno ad fascem, solvat duos solidos pro banno: pro quolibet fasce hominis, quinque solidos: pro quolibet fasce bestia, decem solidos. In leguminibus autem à pleno pugno inferius quantumcunque fuerit, solvat pro banno duodecim denarios. Si verò fregerit bannum in pratis, nemoribus; defendutis, à pleno pugno usque ad fascem, solvat decem octo denarios: pro quolibet fasce hominis tres solidos: pro quolibet fasce bestia sex solidos: & in omnibus prædictis restituatur duplum damnum passo, antè quam bannum solvatur: bannerius autem teneatur per sacramentum ipsa die, vel crastina die hoc curia & damnum passo nunciare, cujus sacramento & domini prædii, si dominus in suo prædio frangentem bannum invenerit, taxatione judicis præcedente, credatur: curia autem ipsa die, vel crastina teneatur accipere pignora pro banno fracto & damno dato. In hoc intelligimus tam in hoc statuto, quam in omnibus aliis loquentibus de banno. Hæc autem omnia de nocte duplicentur. Et si aliquis prædicta solvere nequiverit, ponatur in Postello nudus, vel nuda à pudibundis superius.*

## De banno arborum destructarum.

STatuimus *quòd si quis plantationes, vel alias arbores non fructiferas de die erradicaverit, vel inciderit, vel excorticaverit: vel erradicari, vel incidi, vel excorticari fecerit, solvat pro banno pro qualibet arbore tres solidos; si arbor fructifera, solvat pro qualibet decem solidos & damnum passo in duplum restituat, antè quàm bannum solvatur: & bannerius per sacramentum teneatur hoc curia & damnum passo revelare, & credatur sacramento damnum passi, & cum taxatione judicis: de nocte hæc omnia duplicentur: quod si solvere nequiverit, ad arbitrium curia pœnam sustineat corporalem: & intelligamus ligna, trabes, plantas, latas, redortas & amarinas, & alia, quæ ex nemoribus colliguntur.*

## De banno dato in vineis erradicatis, & quòd nemo possit esse bannerius duos annos continuè.

ITem, *Statuimus quòd si quis vineam de die talhaverit & erradicaverit, seu erradicari fecerit, pro singulis corgonibus talhatis, vel erradicatis solvat nomine pœna tres solidos, & damnum passo in duplum restituat, antequam bannum solvatur. Et bannerius teneatur ipsa die, vel crastina hoc curia & damnum passo per sacramentum revelare; cujus sacramento, cum taxatione judicis credatur: hæc omnia de nocte duplicentur, qui fecerit hoc de nocte, etiam in majori summa puniatur secundum qualitatem facti, prout visum fuerit. Quòd si solvere nequiverit damnum & bannum, ad arbitrium judicis, pœnam sustineat corporalem. Si verò aliquis maleolos absque voluntate domini in vinea alicujus collegerit, pro singulis garbis in decem solidos puniatur & pro rata si plus, vel minus collegerit & damnum passo in duplum restituat: cujus sacramento cum taxatione judicis credatur. Item statuimus quod aliquis non possit esse bannerius ultra annum continuè.*

## De banno bestiarum.

ITem, *Statuimus quòd si aliqua bestia infra scripta inveniantur de die in alienis bladis, vel pratis, vel vineis, vel defendutis, vel in hortis, sive nemoribus, pro qualibet bestia cabanila dentur duodecim denarii pro banno, pro bove vel vacca, octo denarii: pro porco, vel trueia, pro hirco, vel capra, pro multone, vel ove, quatuor denarii: in stipulata autem & defensis, & aliis prædiis incultis (exceptis bladis, vineis & talhatis) statuimus pro banno, pro hirco, vel capra, pro multone, vel ove unum denarium tantum: & damnum passo restituatur in duplum, antequàm bannum solvatur. Et bannerius ipsa die vel crastina teneatur hoc curia, & damnum passo per sacramentum revelare: cujus sacramento cum taxatione judicis credatur. Hæc autem omnia de nocte quadruplicentur. Bestia verò in banno inventa, vel aliqua ex eis sufficientes pro banno capta tandiu teneantur in curia, donec damnum & bannum fuerit resarcitum. De vineis verò vindemiatis, quæ defenduntur & terris gastis, in quibus fuerint defenduta detur medietas banni superius statuti: damno verò in duplum damnum passo restituto, prout superius est expressum. Iterum statuimus, quod ultra pœnas prædictas custos prædictarum bestiarum sit dominus, vel mercenarius solvat quinquaginta solidos de nocte: si inveniatur de nocte in hermo, solvat viginti solidos tantum.*

Ex regesto *Leonis*, fol. 202.

## De bannis ovium.

ITem, *Statuit & ordinavit, quòd si in defenso intraverint oves à triginta suprà, dent quinque solidos pro banno, vel pignus quinque solidorum.*

Item, *Si in messibus sive pratis bannum fregerint, à trentenario supra dent tres solidos: & hoc de die intelligitur: & ubi pastores damnum non darent ex industria, restituant damnum & solvant. Si verò de nocte oves damnum darent in defensis, vel pratis à triginta suprà: si in defensis quinque solidos, si in messibus, sive pratis, duos solidos; & hoc si non fieret ex industria pastorum.*

## De bannis armentorum.

ITem, *Statuit & ordinavit, quòd equa bannum frangentes in messibus, pratis & defensis: si in messibus, seu pratis, dent pro qualibet bestia duos denarios: si in defensis, duos denarios: de vaccis verò, vel bestiis bovinis duos denarios de quolibet: & hoc de die, vel de nocte: & hoc non intelligitur de bestiis equinis, vel bovinis unius anni vel infra, sequentibus matres suas damnum restituant.*

## De pascuis, & defendutis.

ITem, *Statuit & ordinavit, quòd domini castellorum non exigant, vel capiant ab hominibus, quibus territoria sua ad pascua locaverunt, nisi ea quæ pacti sunt de loquerio. Item statuit & ordinavit, quòd domini castellorum, vel homines, qui locaverunt terram suam civibus & avers, non possint facere defendutas, nisi habeant*

Digitized by Google

*proprios boves : & tunc non possint defendere nisi unum campum tantùm, ut dictum est supra. Item statuit, & ordinavit, quòd avere, quod fuerit ad loquerium in vnernalha, possit stare in terris locatis, si voluerit, per unum mensem post pascha & illud avere possit stare in astivalibus usque ad festum S. Michaelis.*

Ex eodem regesto *Leonis*, fol. 266.

## *Possessions deffensablas se podun defendre tout l'an.*

REQUESTA.

ITEM, Car toutas possessions proprias de particuliers devon esser a leur propria comoditat, & non d'autra persona : supplican perso, que tous pras, vignas, devendudas & autras possessions qual que sian defensablas, que si defendan & puescan defendre tout l'an, sus pena formidabla non obstant touta coustuma en contrari en lous luecs reals.

RESPONSIO.

*Quia justum & aquum est, unumquemque dispositorem & ordinatorem esse rei sua, fiat ut petitur.*

Extractum è regesto *Potentia*, fol. 301. 377.

## *Marchans faron libre de rason, & y boutaran so que balhan & se que recebon.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican parelhament per ben, & utilitat de la causa publica, de ordenar & comandar sus bona pena, que tous marchants & autras personas que tengan libre de raison, que deian escrieure, ou far escrieure en tal libre de raison lous deutes de aquelos, que lur devon donar, & pareillement lous pagaments dels deutes : en tal fasson & maniera, que quant on veira la on tes escrich lou deute, on puesca veser la paga sive lous pagaments, coma fan, ou devon far bons marchans. Et si tals marchans fan lou contrari, que deian perdre tals deutes; & à tals deutes, & tals libres non sia donada fe, per obviar a la malissa d'aucuns marchans, que fan un libre dals deute apart, & un autre libre de las quittansas, sive de so que recebrant ; & par aquel abus si pagan lous deutes douas vegadas.

RESPONSIO.

*Quia articulus in veritate & honestate fundatur, fiat ut petitur, juris tamen beneficio semper salvo.*

Extractum è regesto *Potentia*, fol. 342.

## Magister non dimittat mercenarium ante tempus, nec mercenarius ab eo discedat.

ITem, *Nullus mercenarius, vel mercenaria audeat, seu prasumat ante tempus finitum dimittere magistrum suum cum quo pepigerit manere : nec ipse magister dictum mercenarium, vel mercenariam dimittere ante tempus : nisi casus accidentalis interveniret, sub pœna viginti quinque librarum pro quolibet, & vice qualibet ; & & amissionis salarii.*

Extractum è regesto *Leonis*, fol. 266.

## *Servitours demandaran lur salari un an apres que seran sortis de lur mestre.*

REQUESTA.

ITEM, parelhament supplican, que per utilitat de la causa publica nengun vaylet demourant dentra losdichs contats de Provensa & de Forcalquier, & las terras adjacens : ou que auria demourat ou demouraria per tens advenir passat sieis meses apres, que auria servit son terme, non puescan demandar son salari en tout, ni en partida, considerant que tals mercenaris si pagan manudierament, sensa nenguna appodissa, ni presentia de testimonis ni autras cautelas.

RESPONSIO.

*Licet jus commune requisitioni assistere non videatur, videtur tolerandum, quod lapso anno à die finiti servitii servitor à petitione servitii excludatur, nisi de illo constaret publico instrumento.*

Extractum è regesto *Potentie*, fol. 345.

## *Que arnes, buons & autras bestias darayre, non sian pressas en gageria sinon que per faute d'autres bens.*

REQUESTA.

ITEM, Que per inquisition, au autra causa, nenguna persona de Provensa ou de Forcalquier non deia essea gaiada en arnes, cavals, buous ou autras bestias darayre, sinon en defalhiment d'autres bens juxta le statut provensal en forma de drech.

RESPONSIO.

*Placet Regi.*

Digitized by Google

## *Charavils non si fassan, & pelotas non se pagan.*

REQUESTA.

ITEM, Par toulre aucun abus & foualas costumas que se fan en loudich pays, don nen venon pronde malenconias & domages als subjets sobre lou fach de las pelotas: supplican que sia ordenat, & prohibit, que dayssi en avant en lo dich pays non si fassan nenguns charavils, ni si demande ren per lou dich abus, que on appella la pelota, quand una fema va en mariage d'un luec en autre.

RESPONSIO.

*Placet, quia æquum & justum est.*

## De antrevenanis, quæ fiunt supra, sive ante domos.

*STatuimus quòd si quis faciat antrevanum supra, sive ante domum suam supra viam publicam & rectam, sit spacium quatuordecim palmorum à solo viæ publicæ usque ad dictum antrevanum, vel unius canæ, & dimidiæ ad minus.*

## *Lous dons dal Rei se exegißan sens ren prendre de las comunas, si non que y falha tournar mandar*

REQUESTA.

ITEM, Considerada la pauretat daquest present pays de Provensa & de Forcalquier, & aussi l'abus que si fa en exigir lous dons, que lo pays al Rey sobeiran segnour nostre dona: car lous comissaris, que la segnoria manda per lous exegir, si fan pagar par cascun jourt, que vacan, entant que aucunes fes monta mais la despensa, que non fa la rata dal don, que las vilas & lous castels donan: Supplican humblement à la dicha segnoria, que ly plasse ordenar & comandar que eytals dons si deian exegir als despens de la Court, & si peraventura si mandavam comissaris per aquo far, que talz comissaris per lou premier viage, non auson ni devon pendre dals luecs, que non aurian pagat denguna causa par lur salari aver. Et si paraventura tals personas & luecs deva non podia pagar al terme, que lur auria donat, & era necessari de y mandar tals comissaris non auson, ni puescan pendre dals dichs luecs, sinon à rason de cinq gros per jourt.

RESPONSIO.

*Æquum & conveniens videtur: & places pro primo viagio ab universitatibus commissarii nihil exigant: ubi verò essent morosi & remissi, & oporteret secundo mandare, quod tales commissarii habeant, & exigant duntaxat pro quolibet die, si eques equites incedant, grossos septem, si pedes pedites, grossos tres, habita consideratione ad alia loca, in quibus facta essent executiones per commissarium: & ita mitius quàm fieri poterit, regii subditi graventur expensis.*

Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 306.

## *Lous commißaris, quæ exegisson lous dons dal Rey, non se faran pagar, si non dal derrier luec ount aura ista fache l'execution derriera.*

REQUESTA.

ITEM, Lous comissaris, que si mandan par lou pays, per exegir lous dons sobredichs, van de luec en luec, & chacun si fa pagar las journadas, que poyrian vaccar contant de la cieutat d'Aix en fora, & si esdeven, que deuant quellous sian al darier luec, à qui lur comission si dirigis, monta una grand souma d'argent toutjours aven regard de cascun luec à la dicha cieutat d'Aix: perso supplican hublament à la dicha segnoria, que lous dichs comissaris de tous luecs, ount van, non si fassan pagar sinon dal darier luec, ont aura facha la dariera execution, & aintins de luec en luec.

RESPONSIO.

*Pro favore reipublicæ ad indemnitatem subditorum, quia justum videtur, fiat ut petitur.*

Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 307.

## *Appodissa se fa sensa argent per lous commissaris, quæ exigißon las talhas.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha majestat, que li plassa de benignament consentir, que lous comissaris, què van par lou pays à l'instancia de la Court par exegir las talhas ou deutes fiscals, non prengan ren per lur appodissa, que son pagas de lur salari.

RESPOSTA.

Plas al Rey, & sus pena.

*Extractum è regesto* Potentiæ.

Letras

*Letras se meton en execution par officiers dal luec.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha majestat, de ordenar, que nenguna comission, ou letra de la cambra, ni d'autra Court, non se deia metre en execution par cayn comissari qua sia, si non premierament sia presentada als officiers de la court, del luec, ont si deu far l'execution.

RESPOSTA.

Plas al Rey, si non que lou juge mandant agessa suspicion, quelou debitour non foussa fugitieu: ou dubitessa de l'affection dels officiers, & en aquel cas incontinent la man messa, ou facha la execution, sia mostrada als officiers: autrament sia tenguda la execution per non facha.
*Ex regesto* Potentiæ, *fol.* 332.

*Estrangers pagan talhas aqui ount an bon inquara que non y habiton.*

REQUESTA.

ITEM, Car y a prou de sujets dal Rey segnour nostre provensals, que an bens en diverses luecs tant mouvables, que immouvables, que per contribuir en las car gas occurrens, & que occurreran en tals luecs, si rendon difficils: Perso supplican à la dicha segnoria, que tals bens contribuissan: & sian talhables en lous luecs, en que son tals bens situas, si non que y aia privilege en contrari.

RESPONSIO.

*Quia requisitio conformitatem habet cum statuto Provinciali & communi observantia in hac patria Provincia, fiat ut petitur.*

*De eodem.*

REQUESTA.

A La dicha majestat supplican couma dessus, que li plassa ordenar & consentir, que touta persona ount que iste, deia contribuir an lous luecs, ount aura bens, juxta la volour daquellous, ansins couma aquellos que istan en lous dichs luecs per lous bens, que y auran.

RESPONSIO.

*Placet juxta formam juris & consuetudinem observatam, ac statuta approbata & observata.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 203.

*De eodem.*

Et quod etiam contribuant Prælati, Ecclesiastici & nobiles, nisi habeant jure suo. *Textus.*

*ANno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo primo, dicti domini commissarii, & focagiorum recursores volentes & intendentes obviare litigiis, & quæstionibus, quæ in præsenti patria Provinciæ super contributione onerum dietim oriuntur, declararunt, quod in oneribus, quæ imponuntur personis pro rebus, insequendò dispositionem juris communis, & tenorem statuti provincialis super hoc editi, quod ab inde in antea unusquisque contribuat pro quibuscunque bonis talliabilibus pro modo facultatum in loco, ubi possidet, vel in futurum possidebit, nisi alias expresso privilegio, vel ex Regia dispositione aliter esset provisum. Declarando ulterius, quod omnes Prælati & alii Ecclesiastici, ac nobiles dictæ patriæ Provinciæ & Forcalquerii ab inde in antea debeant contribuere pro omnibus bonis talliabilibus, quæ acquisiverunt, vel acquirent in supradictis omnibus cum aliis plebeis, modo & forma superius declaratis: nisi talia bona ad eos devenerint, vel devenient jure suo, quod declaramus, si jure prælationis, commissi, vel desamparationis: pro quibus minimè contribuere teneantur.*
Extractum ex regesto, seu libro recursus focagiorum.

*Marchans & nuyriguiers devon mettre tout lur capital en talha.*

REQUESTA.

ITEM, Con lo sia causa, que en mouts luecs, villas & cieutas dal dich pays, aucuns marchans, & nuyriguiers havents plusours & diversas mercandarias, & avers grosses & menuts aucunament recuson aquelas metre en lieura: & quant ez cas d'aquellas allieurar, non en manifestan la mitat: & en ainsins non contribuisson juxta lurs facultas, en oppression, & interesse de la paure gent, & dals autres avens heritages & possessoris grans, que non si puodon occultar, supplican à la dicha majestat, que li plassa ordenar & comandar, que eitalz marchans, & nuyriguiers sian tengus de mettre en lieura tout lur capital, & aquel manifestar tout à plen, & contribuir juxta la forma, & maniera que si acostuma, ou si ordenaria en luec, dont tal marchant ou nuyriguiers seria, & ayssò sus formidabla pena.

RESPONSIO.

*Fiat.*
Ex regesto *Potentiæ*, fol. 277.



Digitized by Google

### *Vectigalia nova non imponuntur nisi à principe.*

REQUESTA.

ITEM, Parelhament supplican à la dicha segnoria, que ly plassa ordenar & commandar, que daissi en avant nenguna persona de cayna condition, ni estat que sia, non ause ni presumissa en lous dichs, far, ni levar nenguns peages, ni vectigals, ou autras mals usages novel: & si nengun ero fach, aquellous far revoucar.

RESPONSIO.

*Quia jure scripto & ratione, novorum vectigalium institutio, & exactio signanter ab alio quolibet procedens, quàm à Principe superiorem non recognoscente, prohibetur; fiat ut petitur.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 306.

### *Vectigal non es degut de so que se porta per us propri. Avers dessendens & montans non pagan que passage, non peage.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha majestat, con rasonablament de touta causa què se porte, ou transferisca d'un luec à autre per us propri, & non per vendre, ni per mercandaria far, non sia degut dengun vectigal. Empero aucuns d'avers, que s'aduson en Provensa per vuernar, & en montagna per estivar & non per vendre, pourtans vievres, & causas necessitousas sont compelitz à pagar passages: que plassa à la dicha majesta, que daissi avant pagant passage sian quittes de peage.

RESPONSIO.

*Placet Regi, dum tamen consiteantur Publicanis: alias serventur pœnæ statutæ.*
Extractum ex regesto *Potentiæ*.

### *Que les subjects iront moudre leurs bledz, graignons & olives aux moulins de leur superieur, & cuire leur pain aux fours selon l'ancienne coustume.*

REQUESTA.

ITEM, Plaise audit seigneur, vouloir faire maintenir, observer & garder inviolablement noz anciennes coustumes, usage & façon de vivre tant à l'encontre de ceux, qui ont accoustumé de long temps moudre leurs bledz & grains ès moulins de leurs superieurs, & leurs graignons: & pareillement leurs olives; & cuyre leur pain aux fours d'iceux: nonobstant toutes rigueurs de droit moyennant lesquelles, les Advocats & Procureurs ont subverti & veulent confondre toutes les anciennes coustumes, usage & façon de vivre, non sans grandes & insuportables despenses: en maniere que le service du Roy au besoin en seroit amoindri, & cela aye lieu non seulement ez causes qui se pourront mouvoir pour l'advenir, qu'il s'extende ès causes pendentes, & non decidées en matiere principalle.

RESPONSE.

Monsieur octroye le contenu audit article à ceux, que de long temps ont jouy paisiblement desdits fours & moulins, pourveu qu'ils pourvoiront & entretiendront à leurs subjectz lesdits fours & moulins à suffisance.
*Concessum 1520.*
Extractum ex regesto *Potentiæ*, fol. 391. & 401.

## Sequuntur nonnulla statuta pertinentia ad curiam cameræ, seu submissionis.

### *Obligation generalla ez sufficienta à la Court de la cambra.*

ITEM, Car souven si esdeuen en la dicha Court de la cambra, que per obligansas generals, sensa specification de la dicha Court, monsur lo president consentis letras juxta lous statuts & rigour de la dicha Court: la qual causa repugna al drech, & non vol admettre las exceptions, allegations, & defensas, que en las Cours ordinarias se admetrian, las quals el devria admettre: supplican que en generals obligations la dicha Court de la cambra non sia compressa: & que sia commandat als notaris sus pena formidabla de la dicha cambra presents, & esdevenedours, que nenguna letra per vigour de tals obligansas fachas generalament (sinon que la Court de la cambra ly sia expressada) letras de la dicha Court non auson far.

RESPONSIO.

*Contentatur acquiescere requisitioni quoad obligationes generales recitatas per instrumenta facta extra Provinciam tantùm: ita quod non intra, & hoc nisi in illis instrumentis, seu obligationibus esset facta expressio alicujus curiæ domini vicegerentis, cameræ apostolicæ & parvi sigilli Montispessulani, Cabeoli & similium.*
*Concessum 1469. die 27. Januarii.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 293.

Digitized by Google

## De eodem.

REQUESTA.

ITEM, Car lou sobre dich monseignour lou president aia acostumat de consentir, & autreiar letras de la cambra per rason de generalla obligation, non obstant que la Court de la cambra non y sia expressada : Supplican à la dicha majestat, que ly plassa de far inhibir al dich monsegnour lou president, que deissi en avant non consenta nengunas letras captionals ou autras, sinon que lous debitours sian expressament obligas à la dicha Court de la cambra, non obstant tout statut ou resstrich consentir, ou consentidour en contrari.

RESPOSTA.

Perso car l'estil es ancian al contrari, entredouch en favour dels creditours, semble ne si dever consentir, si non que la Court de cambra fossa expressament exceptada.

*Concessum 1472. die 3. Augusti.*

Extractum ex regesto *Potentia*, fol. 303.

## Letras de clama non si balhan sensa veser l'obligansa.

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha segnoria, que en la dicha Court de la cambra non si consentà caption nenguna tant en la presenta cieutat d'Aix, coma defora en lasdichas contas de Provensa & Forcalquier, si non que premier sia facha exhibition real de l'instrument ou appodissa, las quals sian designas coma de coustuma suffisamment juxta le tenour d'als statuts : ansins parelhament sia fach en las Cours ordinarias.

RESPONSIO.

*Fiat, ut petitur.*

## De eodem.

REQUESTE.

ITEM, Car bien souvent advient qu'à la seule, & simple assertion d'aucuns commissaires ou autres, les notaires de la Court de la chambre font *Capiatur*, ou autres compulsoires : à cause dequoy sont plusieurs telles fois vexez, que ne le feroient ; voire que le crediteur n'aura donné charge. Afin d'eviter tels abus, vexations & dommages, plaise au Roy ordonner par maniere de prohibition, que d'icy en avant nuls notaires de ladicte Court n'osent, ny doivent ni faire, ni bailler à quel se vueille personne commissaire ou autre, *Capiatur*, ny lettre aucune compulsoire, si ne luy appert du contract obligatoire realement exhibé par instrument, lettre testimoniale ou billet signé de la main du notaire, qui aura faict telle obligation.

RESPONSE.

L'article est raisonnable, & soit mandé au President de la Chambre le faire observer.

## Clamour expansada d'un florint en una Court, si en una autra Court se expausarà.

REQUESTA.

ITEM, Car plusours vegadas lous creditours, que son fort asptes, per mays grevar lous debitours fan en una Court clamour d'un florin sau lou drech de plus, & puis d'aquel matesme deute en una autra Court fan autra clamour de quatre ou de cinq florins, per far plusours procesfes, & damages als debitours & subjets del pays, perso per obviar à tals oppressions dals subjets, Supplican à la dicha segnoria, que li plassa de ordenar, que facha petition d'un florin, ou de mays en la dicha Cour de la cambra ou en autra Court, que per aquel deute en l'instrument, ou obligation contengut, per lou cal la dicha clamour sera facha, non obstant touta renunciation, tal creditour non puesca, ni ause en autra Court autra clamour, ni procès far : mais aqui ont aura la clamour accommensada a qui son drec perseguissa.

RESPONSIO.

*Fiat respectu quantitatis petita in uno judicio, quod videlicet pro illa quantitate non fiat clamor in alia : sicut jura volunt.*

Extractum ex regesto *Potentia*.

## Caption personala non deu estre consentida par lou President de la cambra per vigour d'une apodissa, ou autra escritura, que non sia reconeguda legitimament.

REQUESTA.

ITEM, Supplican à la dicha real majestat, que sia commandat à monsur lou president de la cambra, que non deia consentir denguna caption personalla per vigour de appodissa ou autre escritura : sinon que talla escritura sia premierament reconeguda legitimament.



Digitized by Google

RESPONSIO.

*Placet quia justum.*
Extractum ex regesto *Potentiæ*, fol. 359.

## Ordinatio & declaratio magnificorum dominorum Cameræ computorum Provinciæ de latis pro injuriis.

*Magnifici domini dicunt & declarant, latam de petitionibus pro injuriis oblatis, esse exigendam ad rationem summæ taxandæ per judicem in sententia diffinitiva à victo, qui non appellavit, in solidum: si autem appellavit, per medium, exigatur: & dicta exactio fiat in omnibus causis per appellationem pendentibus. Et ubi dictæ petitiones non deciderentur diffinitivè, sed partium conventione extinguerentur, dicunt latam esse exigendam, ad rationem summæ in petitione deductæ per medium ab utraque parte. Et si contingeret negligentia, aut dissimulatione partium expeditionem dictarum injuriarum, & illarum decisionem differri ultra annum, dicto anno elapso, equidem exigatur lata per mediam ad rationem summæ petitæ. Et ita dicunt esse fiendum in omnibus curiis regiis hujus patriæ Provinciæ & Forcalquerii, ac terris adjacentibus. Et describatur in libro memoralium ad perpetuam rei memoriam. Actum in Camera die decima octava Novembris, millesimo quingentesimo tricesimo secundo. R. Borilli.*
Extractum ex libro memorialium, fol. 48.

## *Latas ni patrocins non si demandan après cinq ans. Quittansa de las latas, & patrocin se fa sensa pendre argent das debitours.*

REQUESTA.

ITEM, Car lous comissaris, que exegisson las latas, & lous patrocins, commeton de grans desalhimens, quant van par lou pays per exegir las dichas latas, & patrocins: & si fan pagar lou patrocins pourtans casarnets, que non son segnas ni decretas: & donnon à entendre à las pauras gens, que las cancellan, & non ou fan, ni en fan rason al clavari de la cambra, ni as dichs percuradours: & si estauva, que lous balhan puis à un autre; lou qual semblablement lous vol exegir: & ainsins ni a pron que si pagan douas voutas ou plus, en grand interesse & dan dals subjets dal Rey: & per tant per toulre tout abus, & mala coustuma, supplican à la dicha majestat, que li plassa, de far ordenar & coumandar, que tals latas, & patrocins si deion exegir, & levar densre dous ans dals temps, que son fachas: ou autrament non puescan exegir ni levar. Et non temens que tals coumissaris, sian tengus de far podissas à aquellous, que las lur demandaran sensa ren pendre, attendu que son pagas de lur trabalh.

RESPOSTA.

Plas al Rey, que non si pescan demandar passat cinq ans entant que touquara lous subjets d'aquest pays, incolas & habitans daquel: & que lous collecteurs sian tengus d'en far quittansa en aquellous, que las demandaran senso ren pendre à causa d'aquellas.
*Extractum ex regesto* Potentiæ, *fol.* 331.

## *Nengun non deu estre pres au cors à sa maison, ou autra, per deute civil.*

REQUESTA.

ITEM, Supplican, que per nengun deute civil de qualqua Court que sia, ou si que sous privilegiada, directament ou indirectament nenguna persona densra losdichs contats de Provensa, & de Forcalquier, non deia esser pressa de la persona, ni autrament empenada dansra sa propria maison, ni en autre hostal, ben que tal persona fossa de la persona obligada, per evitar diverses inconveniens que poiran venir, à causa de voler tirar per forsa cauque homme de ben de son hostal propri ou d'autre.

RESPONSIO.

*Justum & æquum videtur, quod de domo propria, vel conducta, vel gratis concessa ullo tempore: aut de diversorio ad hospitandum destinato, durante decem dierum spacio à die ingressus computando, aliquis debitor, licet personaliter obligatus, non extrahatur invitus, nisi hoc esset occasione delicti, seu criminis incidentis. Et placet, quòd respectu extractionis fiendæ à domibus hujusmodi abstineatur, à quibuscunque præceptis pœnalibus, & pœnarum declaratione, & hoc quantum ad subditos tantum præsentis patriæ.*
*Concessum 1469. die 27. Januarii.*
Extractum è regesto *Potentiæ*, fol. 346.

## *Debitours non seran presses de la persona en temps de fiera.*

REQUESTA.

ITEM, Car tenent las fieras dal pays dal dichs contats de Provensa & de Forqualquier, diverses abuses se commeton, empachant aquellas par letras de la cambra, ou autras contra lous debitours, fasent aquellous pendre de la persona: pertant lous luecs en soufferton grand daumage, Supplican que tres jours davant, & tres jours apres, las dichas fieras sia prouhibida touta execution, tan personal, coma autra per deutes & autras causas civils.

RESPONSIO.

*Contentatur dominus, quòd fiat, ut petitur per duos dies, unum ante nundinas, & alium post illas: & hoc pro veniendo ad nundinas ipsas, non aliter.*

*Concessum 1409. die 27. Januarii.*

Extractum ex regestro *Potentia.*

## Præscriptio quæ est de jure communi, currit inter cives Aquenses curia cameræ. Mulier pro debito civili non incarceratur.

ITem, *Quòd in camera rationum inter Aquenses super præscriptione debitorum, quorumcunque jus observetur commune, statuto dictæ cameræ non obstante: ita quod exceptio præscriptionis per cives, & habitatores Aquenses in eadem curia possit opponi: cæteris statutis, & stylo dictæ curiæ in suo robore durantibus. Et quod aliqua mulier prætextu cujusvis obligationis personalis factæ, & fiendæ super causa civili, non obstante statuto cameræ prædictæ, vel alio, non incarceretur, seu arrestetur quovismodo.*

Habetur in capitulo pacis.

## *Prescription a lieu à la Court de la Chambre comme de droict.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, à nos treschers & bien aimez les Commissaires, qui seront commis & deleguez à tenir les prochains estats en nosdicts pays & comtez, Salut & dilection. Comme sur certains articles, & requestes à nous presentées par nos chers & bien aimez Anthoine d'Auraison Escuyer, Seigneur dudict lieu: Maistre Anthoine Donat, Licentié ès droicts: & Jean Fabre Consul de la ville de Draguignan envoyez pardevers nous de par nosdits pays, & pour les affaires d'iceux, ait esté par nous ordonné, & pourveu selon & ainsi qu'il est contenu après chacun d'iceux articles & requestes: & qu'il est plus à plein contenu en iceux, cy attachés soubs le contreseel de nostre Chancellerie. Nous pour ces causes vous mandons, commandons & enjoignons, que le contenu en nosdictes ordonnances estans à la fin de chacun desdits articles: vous mettiez en execution, en ce qu'il vous est mandé de ce faire, & qu'ils sont à vous addressans, selon leur forme & teneur: Car ainsi nous plait-il estre faict: De ce faire vous donnons, entant que besoin seroit, plein pouvoir, puissance, auctorité, & mandement special par ces dites presentes. Donné à Paris le dix neufiesme jour de May, l'an de grace mil cinq cens dix-sept & de nostre regne le troisiesme. Par le Roy Comte de Provence.

*Signé*, ROBERTET.

## *Sequens articulus est nonus aliis omissis.*

REQUESTE.

ITEM, Que attendu que ledit pays se gouverne, & regist par droit escript, & que toutes actions sont prescriptes, par faute de poursuite dedans le temps ordonné de droit. Plaise au Roy ordonner, ladicte prescription avoir lieu, mesmement contre gens, contre lesquels, icelle prescription doit de droict avoir lieu sans ce que les parties ayent acquis ladite prescription par eux ou leurs predecesseurs en puissent, ni doivent estre privez, sinon toutesfois en cas de droict, & dont les parties seroient par ledit Seigneur relevées, avec cognoissance de cause, & par ses lettres patentes à bonne justice, & raisonnables causes, & ès cas de droict, comme dit est: & sans ce que autrement les parties, qui auroient aquis ladite prescription deuement, en puissent estre privées, soit par puissance absolue, ne autrement: nonobstant les statuts & rigueurs de la chambre d'Aix.

RESPONSE.

Les Commissaires desdicts estats s'informeront sur le contenu audict article, & y pourvoiront, comme ils verront estre de raison.

## *Ordonnance des Commissaires.*

SUr le neufiesme & dernier article faisant mention des prescriptions, ledit article a esté communiqué & mis en advis, & conseil de Messieurs tenans la Cour de Parlement en Provence, lesquels ont esté tous d'un advis, que le contenu audit article soit octroyé & accordé aux gens des trois Estats dudit pays; à sçavoir, que l'exception de prescription cy après, & pour l'avenir ait lieu selon la forme & disposition cy-après, & pour l'avenir ait lieu selon la forme, & disposition du droit escrit, selon lequel, ledit pays est regi & gouverné. Et nous Commissaires ainsi l'avons accordé & ordonné, en ensuivant la commission, & pouvoir à nous donné par ledit seigneur, & sans prejudice du passé & des causes, & procès pendans tant seulement.

*Ainsi signé*,

DE MARS, Lieutenant: DE BEAUMONT, President: BOYER, General: BALTHESAR GERENTE, President des Comptes: FRANÇOIS DU PRÉ.

*Extractum ex archivis è regesto* Magdalenes, *folio 206.*

## Sequuntur non nulla statuta pertinentia ad solos cives Aquenses.

LUDOVICUS & JOANNA *Dei gratia, Rex & Regina Hierusalem, & Sicilia, Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, Provinciæ & Forcalquerii, ac Pedemontis Comites, Senescallis comitatuum nostrorum Provinciæ & Forcalquerii, necnon officialibus comitatuum eorundem quocunque titulo censeantur præsentibus & futuris fidelibus nostris gratiam, & bonam voluntatem. Philippus Peirerii de Aquis miles Chambellanus familiaris, & fidelis noster dilectus ambassiator, & nuncius universitatis hominum dictæ nostræ civitatis Aquensis nostram præsentiam adiens, inter alia capitula per eum nostræ majestati oblata, noviter capitula obtulit infra scripta, quæ præsentibus de verbo ad verbum inseri jussimus: eratque per omnia continentiæ subsequentis.*

## Victualia & Merces.

ITEM, *Quod per Seneschallum vestrum dictorum comitatuum, seu alios officiales quoscunque de victualibus quibuscunque, & mercibus ad civitatem Aquensem exportandis, solutis tamen juribus quibuscunque curiæ vestræ debitis & cuicunque alii domino, cui jus aliquod debetur à modò prædicta victualia & merces, ad dictam civitatem liberè valeant apportari: vino duntaxat excepto.*

Item, *Quod non teneatur, neque possint remitti ratione delicti vel contractus ad loca, ad quæ remitti delinquentes, vel contrahentes consueverunt.*

Item, *Quod cùm vendantur aliqui census & servitia in locis vestri domanii: quod ipsi, qui dictos census & servitia faciunt, possint illo pretio, quo venduntur aliis, emere & habere: dum tamen intra mensem à die facti contractus, vel saltem à die suæ scientiæ pretium solvant emptori, vel ipsum deponant.*

*Quæ quidem capitula per majestatem nostram recepta inspici, & examinari jussimus per sapientes nostri consilii & relatione per eos majestati nostræ particulariter inde facta, capitulis ipsis, modo quo sequitur, duximus respondendum.*

*Videlicet ad primum volumus, & mandamus, quòd, solutis juribus quibuscunque curiam nostram tangentibus & quibuscunque aliis debitis, prædicta victualia, & merces ad dictam nostram civitatem Aquensem quilibet valeat apportare.*

*Ad secundum, cupientes cives ipsos Aquenses fideles à gravaminibus, quantum bono modo possumus, relevare, volumus, quòd delinquentes & contrahentes ad loca delictorum, vel contractuum, in quibus non consueverunt remitti, minimè remittantur.*

*Ad tertium, acceptamus, atque concedimus contenta in eodem capitulo: censibus eorum, qui tenentur à curia nostra, ad id minimè intellectis. Idcirco fidelitati vestræ, de certa nostra scientia præsentium tenore expressè jubemus, quatenus tam vos præsentes, quam vos successivè futuri Seneschalli, vel officiales alii supradicti, officiorum vestrorum temporibus, præfatis hominibus civitatis prædictæ, ipsorumque cuilibet propria in præmissis tangi videritis successivè, prædictas nostras concessionem, & acceptationem per majestatem nostram, ut prædicitur, in capitulis ipsis factis, observetis tenaciter, & faciatis ab aliis observari juxta continentiam eorundem: præsentibus post opportunam inspectionem earum remittentibus præsentanti. Datum Neapoli per Ser dominum Ursonis de Neapoli militem juris civilis professorem, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, ac vicepronotarium, regni Siciliæ consiliarium, & fidelem nostrum dilectum, anno domini 1352. die 3. Novembris, sextæ indictionis, Regnorum verò nostrorum prædicti regis anno quinto, nostræ Reginæ anno decimo.*

Extractum à Regiis provinciæ archivis, & à Regio libro privilegiorum civitatis Aquensis fol. 58.

## Vinum exterorum non immitatur intra civitatem Aquensem, nisi metreta vini ascendat ad duos francos.

LUDOVICUS SECUNDUS *Dei gratia Rex Hierusalem, & Siciliæ, ducatus Apuliæ, dux Andegaviæ: comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, Cœnomaniæ, ac Pedemontis comes, vicario, judici, cæterisque officialibus nostræ civitatis Aquensis præsentibus & futuris cuilibet, & locum tenentibus eorundem, gratiam, & bonam voluntatem. Pro parte Syndicorum concilii, & totius universitatis civitatis nostræ Aquensis nobis fuit expositum, quòd quanquam ex consuetudine per curriculum, seu lapsum antiquissimum temporis approbata, de quo hominum memoria in contrarium non existit, vinum exterorum immitti infra prædictam civitatem per quenquam non debeat, nisi metreta vini ad duos francos ascendat: nihilominus nonnulli officiales nostri tam majores, quam minores intra dictam civitatem manentes, contra bonum ritum, & consuetudinem hujusmodi vinum exterorum annis singulis infra dictam civitatem immittunt, ex quo toti reipublicæ civitatis ipsius magnum præjudicium, & destructio generatur: cum propter immissionem dicti vini exteri, vinorum civium venditio retrahatur, in quibus vinis consistit potior utilitas civium eorundem: devotam supplicationem subjunxerunt, ut pro communi dictæ civitatis utilitate, nos antiquum ritum, seu consuetudinem prædictam observari mandare dignaremur. Quocirca vobis, vestrumque cuilibet præcipiendo mandamus, quatenus si ita est, ut pro parte ipsorum asseritur, pro conservatione, & incremento vitæ, utilitatis publicæ prædictæ nostræ civitatis Aquensis in approbatione dictæ perpetuata per antiquitatem consuetudinis, immissionem vinorum exterorum hujusmodi ex parte nostra prohiberi in æternum faciatis: quam etiam, præmissis veris existentibus, tenore præsentium inhibemus, nullique in eo casu licere decernimus, quibuscunque literis concessis, seu concedentibus in contrarium nullatenus obstaturis. Datum in castro nostro Andegavensi sub sigillo nostro secreto per circumspectum virum Nicolaum Perrigaud licenciatum in decretis, consiliarium nostrum fidelem dilectum die prima mensis Aprilis, decima indictione, anno domini 1316. Regnorum vero nostrorum anno 34. Per Regem in suo consilio. Michaelis.*

## Cives Aquenses ligneirant, & pastorgant circum circa civitatem Aquensem.

ITEM, *Quòd cives & habitatores Aquenses, juxta eorum antiquam consuetudinem & approbatam, & in contradictorio judicio sæpius obtentam, & privilegia realia confirmatam, possint & valeant ligna scindere, & pecora pascere, & ligneirare, & pastorgare per se, & per pastores suos, undecunque in locis campestribus non cultivatis, in silvis, ac nemoribus per quinque leucas, circum circa civitatem Aquensem, prout facere consueverunt.*

Digitized by Google

## Lata hîc non ſolvitur à civibus Aquenſibus.

ITem, *Quòd de quibuſcunque clamoribus, & petitionibus pecuniarum, vel aliarum rerum, quæ fient in camera rationum, vel in curia ordinaria, vel aliis curiis quibuſcunque in civitate Aquenſi, inquantum cives, vel habitatores Aquenſes tanguntur de confeſſatis, vel de quibus ad litis conteſtationem non procedetur, nulla lata ſolvatur : & propterea nil curiæ, ſeu fiſco debeatur.*

Item, *Quòd de proceſſibus, & petitionibus præſentibus, & futuris, quæ fiunt & fient, in curia cameræ rationum, vel alia quacunque, in civitate Aquenſi, pro diſcuſſionibus, bonorum, ubi procedetur de prioritate, & poſterioritate creditorum, inquantum cives, & habitatores tanguntur, nulla lata debeatur, nec exigatur.*

Extractum ex libro rubeo.

## Pedagium, leſdam, vectigal, revam, & alia onera non ſolvunt Aquenſes.

ITem, *Quòd homines habitatores, & incolæ civitatis Aquenſis præſentes & futuri, ſint & eſſe debeant perpetuo in futurum liberi, & immunes, & omni tempore in omnibus terris & locis, quæ & quas habet, tenet & poſſidet, aut habebit in futurum dictus illuſtris Rex Ladovicus, Provinciæ comes gnatus noſter, & ſui in poſterum ſucceſſores infra comitatus Provinciæ & Forcalquerii, ut alibi ubicunque ſint extra comitatus prædictos acquiſitis, & acquirendis, à quacunque ſolutione, & præſtatione pedagii, leſdæ, vectigalis, revædaciæ, & impoſitionis conſtitutorum & conſtituendarum, ac debitorum & debendarum, pro quibuſcunque mercatoribus, & rebus eos emendo, aut vendendo, portando, mandando, vel tranſeundo per loca prædicta, per mare, vel per terram, aut pequas : & ſpecialiter pro prætenſo jure cathenæ, inſulæ ſancti Geneſii, ita cum in dicto loco nihil ſolvatur per cives, vel habitatores Aquenſes & cuſtodes cathenæ apperire teneantur dictam cathenam abſque aliquid exigendo : ita quod ad ipſorum ſolutionem minimè pro rebus, & mercaturis ipſis teneantur, ſeu compellantur Aquenſes quovisſmodo.*

## Privilegia ſua defendunt cives Aquenſes propria auctoritate, &c.

ITem, *Quòd poſſint ipſi Aquenſes juxta conſuetudinem prælibatam repignerare, & recapere cum armis, vel ſine armis, per ſe vel alios ad hoc conductos eorum propria auctoritate, ſuperioris licentia requiſita, omnes & quoſcumque illos compatriotas, vel alienigenas, qui contra eorum privilegia, uſus & conſuetudines approbatas, ipſos pignerarent, vel caperent directè, vel per obliquum, & alias contra uſus, & libertates eorum cives ipſos vexarent, ſeu moleſtarent tam in civitate Aquenſi, quam extra.*

Habetur in capitulis pacis.

## Officiales Aquenſes tam majores quam minores, contribuant in oneribus.

ITem, *Quod omnes officiales tam majores, quam minores civitatis Aquenſis præſentes, & futuri pro bonis habitis quibuſcunque, & habendis in dicta civitate, & ejus territorio in oneribus dictæ civitatis contribuant ſicut alii cives ejuſdem.*

Continetur in capitulis pacis.

## De banno in civitate Aquenſi.

ITem, *Si extra dictos terminos infra territorium dictæ civitatis Aquenſis reperiantur aliquà animalia, vel averia in alicujus vineis, bladis, pratis & devendutis ſolvat, & ſolvere teneatur cuſtos dicti averis pro banno, & vice qualibet ſolidos quinque, & dominus illius averis ſolvat pro banno, ſolvat pro quolibet animali bannum committente denarios ſex : cujus banni medietas ſit & eſſe debeat accuſanti.*

## Accuſare quilibet poteſt in banno tam ſuo quam alieno.

ITem, *Quòd omnis perſona fide digna poſſit petere & accuſare bannum tam de ſuo, quam de alieno & ſibi credatur ſuo juramento, & habeat medietatem banni, quod accuſabit.*

Google

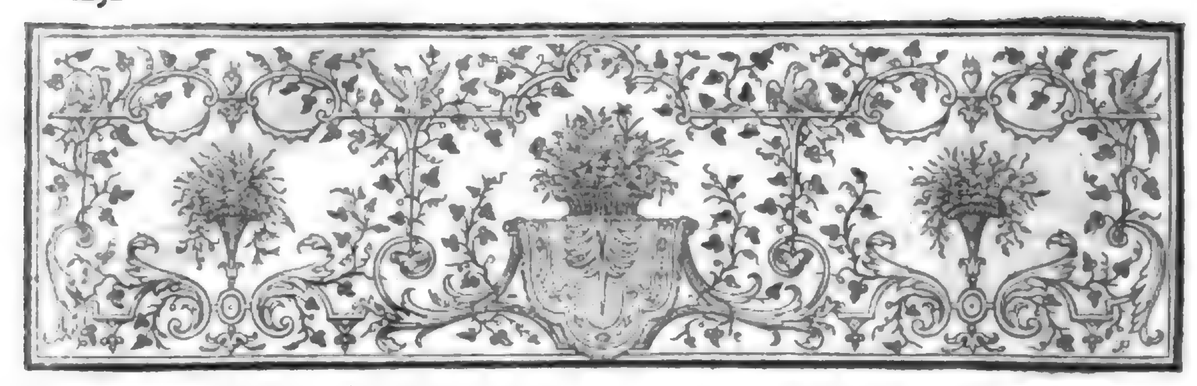

# STATUTS
## ET
## ANCIENNES COUSTUMES
## DE
## LA COMTÉ ET BARONNIE
# DE BUEIL.

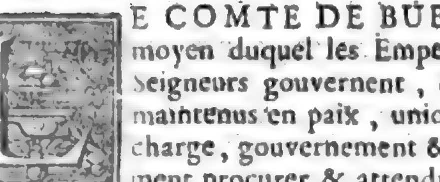

LE COMTE DE BUEIL. Estant la Justice, le principal subject au moyen duquel les Empereurs commandent, les Rois regnent, les Seigneurs gouvernent, & les peuples & subjects sont conservez & maintenus en paix, union & concorde. A ceste cause celuy qui a charge, gouvernement & administration de peuple, doit soigneusement procurer & attendre d'establir & constituer l'exercice d'icelle, par voye de Loix, Constitutions, Statuts & Coustumes bien ordonnees, & en telle maniere que chascun en aye claire intelligence; & au moyen de ce conduire ses actions au bien de son service particulier, du benefice commun & du prochain: Et par ainsi considerant nous qu'en noz terres & lieux, & entre noz subjects, y a des Usages & Coustumes qui s'observent comme des Loix; lesquelles ne se treuvent redigées en escriptures authentiques, d'où s'ensuit qu'en proviennent plusieurs procès & differends dispendieux lorsqu'il les faut verifier par voye de tesmoings. Mesmes aucuns ou pour n'en estre bien informez, ou pour ne les pouvoir au besoing verifier, perdent bien souvent leur cause & bon droict: Pour ce qu'il advient quelquefois que nos Juges par nous establis en nosdites Terres, ignorants telles Coustumes, jugent contre la disposition d'icelles, & cela advient par deffaut qu'elles ne sont, comme dit est, redigées en escript ne compilées, moins desduictes ne alleguées devant eux par les parties plaidoyantes. Desirant Nous procurer le bien & tranquillité de nosdicts subjects, au moyen d'une bien reiglée administration de la Justice & de l'establissement & observance des anciennes Coustumes & Statuts observez entre eux, & des nouveaux ordres qu'en consequence & declaration d'iceux, avons proposé faire pour les conserver en bonne paix: & de mesmes leur oster tout subject & occasions de se ruiner & confondre en despenses, suivies bien souvent de la perte de leurs droicts. Avons pensé & nous a semblé bon de rediger telles Usances & Coustumes en escript, & de mesmes faire establir les ordres & constitutions cy-après suivants; lesquels voulons & entendons estre publiez & observez de poinct en poinct par noz Juges & subjects, tant aux causes civilles que criminelles, soit en les instruisant que decidant que seront intemptées, & que se ventileront en nosdites Terres devant nosdits Juges & Officiers, sur peine de nullité de tous actes & procedures que seront faictes au contraire, & contre la forme de nosdites precedentes Ordonnances & Constitutions, & des peines qu'en chacun chef d'icelles seront indictes, & autre à nous arbitraire suivant l'exigence du cas.

CHAPITRE

Digitized by Google

# CHAPITRE PREMIER.

## *Et premierement des causes criminelles, & comme on doit proceder en icelles.*

### ARTICLE PREMIER.

PUISQU'IL est necessaire pour le service & bien du public, que les delinquans & malfaicteurs soient poursuivis, inquis, condamnez & chastiez suivant leurs demerites, pour la conservation des bons, & encores afin que sur l'exemple de telle punition on se garde de mal faire. Nous ordonnons que soit procedé contre tels delinquants & malfaicteurs, sur les querelles, denonciations ou accusations que contre d'eux seront faictes par les interessez, & encores sur les insinuations de nos procureurs d'office; & pour former telle inquisition, suffira la preuve de la mauvaise renommée de l'inquis, & sera procedé à la prinse des informations contre tels accusez & insinuez, & apparoissant cependant qu'ils soient suspects de fuite, ou autrement convaincus de ce dequoy se treuveront accusez, sera faicte d'iceux saisie & detemption personnelle là où se traictera de delict exigeant punition corporelle ou autre grand peine; auquel cas seront emprisonnez & seurement detenus selon que le delict pour lequel seront inquis le requerra: Et d'autant que la detemption en la prison est une espece de tourment, Nous mandons à nos Juges qui auront concedé lesdicts emprisonnements d'examiner & repeter les detenus, & leur former leur procès le plustost que leur sera possible, & que tous procès criminels de quelque qualité & sorte de delict qu'ils soient, soient instruicts & formez, mesmes ceux des detenus aux prisons dans quarante jours; en assignant & admettant cependant tousjours lesdicts inquis à faire leurs deffenses. Pour le dilay desquelles nous leur octroyons dix jours avec un competant prolong d'iceux, si le besoin y eschoit, & ausquels sera loisible se deffendre par voye de Procureurs & Advocats à leur eslection, publié que soit le procès, duquel leur sera baillé coppie aux fins de faire lesdites deffenses, & deduire de leur innocence, mesmes encore que les inquis eussent declaré n'en vouloir point faire & eussent renoncé à icelle. Et voulons que sans avoir esgard à telle renonciation à faire deffenses, le procès de l'inquis soit remis entre mains d'un Advocat & d'un Procureur qui seront commandez d'office par ledit Juge pour desduire desdites deffenses, sur peine à nosdicts Juges & à chascun d'iceux contrevenants à ce que dessus, de deux cens escus & autre arbitraire; Et faictes que soient les deffenses de l'inquis, sera nostre Procureur fiscal tenu de faire ses conclusions pour instruire le procès, lequel estant instruict & couché à droict, sera procedé à Sentence par nos Juges, devant lesquels sera esté formé, lesquels seront tenus prononcer la sentence dix jours après la distribution d'iceluy. Ce que faict, le Juge qui aura donné ladicte sentence & le fiscal de l'instance, seront tenus la faire signifier & inthimer audit inquis & à son procureur, afin que si bon leur semble ils puissent appeller d'icelle. Inhibons & deffendons à nosdits Juges ordinaires de faire mettre en execution aucune de leurs sentences, s'agissant de crime meritant punition corporelle ou autre de grande importance, voire encore que fussent absolutoires, sans au prealable avoir avec nostre fiscal mandé le procès entier avec sa sentence à nostre Juge d'appeaux: auquel mandons & ordonnons de les voir diligemment confirmer, moderer ou reparer lesdites sentences, ainsi qu'il verra estre à faire par les termes de la justice, & comme sera raisonnable; & ce faict de renvoyer ledict procès & sentence au Juge qui l'aura donnée, avec l'ordre qu'il doit tenir pour l'execution d'icelle. Mais avant que faire ledit renvoy, nous chargeons ledit Juge d'appeaux nous faire relation & rapport de ce que resulte dudict procès, & de la nature de la cause, ensemble de la confirmation ou reformation de telle sentence. Afin que nous puissions si sera de besoing faire voir ledit procès avec sa sentence ainsi confirmée ou ressormée, à tel nombre de docteurs que nous semblera estre raisonnable & necessaire, à celle fin qu'en tant qu'il nous sera possible nous puissions empescher que tels inquis condamnez ne reçoivent tort ou quelque grief. Et s'il advenoit que lesdits inquis se treuvant condemnez en peine corporelle ou afflictive du corps, ou en quelque autre grande & considerable qui portast infamie avec elle, ou de quelque notable somme de deniers, ne voulcissent appeller desdites sentences & qu'ils renonçassent à toute appellation. Seront neantmoins tenus nosdits Juges & Fiscal, nonobstant telle renonciation sur la susdite peine, mander ledit procès & sentence comme dessus à nostredit Juge d'appellation dans dix jours après la publication de ladicte sentence aux fins susdictes. Inhibons & deffendons en tous cas l'execution de telle sentence jusques à ce qu'elle soit esté reveue, confirmée ou reparée par ledit Juge d'appeaux, & qu'il n'aye avec nostre participation mandé l'ordre, suivant lequel on la doive mettre en execution par les termes de justice plus opportuns & raisonnables.

II. Ne sera loisible à nosdits Juges faire appliquer aucun inquis ne prevenu à la question & torture, ny en aucune sorte de tourment personnel sans precedente cognoissance de cause; & qu'en premier lieu, comme cy-dessus a esté ordonné, ils n'ayent faict deuement former le procès contre l'accusé, iceluy admis à faire ses deffenses par la voye de l'advocat ou procureur qu'il se choisira, & qu'en deffaut de celuy seront proveuz d'office par lesdits Juges, afin de proposer les causes de son innocence s'il y sera.

III. Ne pourront de mesmes ordonner la torture ou autres tourments corporels contre aucun sans bons & suffisants indices precedents suivant la disposition de la Loy & droict commun, là où sera requis d'en venir en ces termes pour tirer la verité du delict de la bouche de l'accusé & descouvrir ses complices, & non autrement & pour delicts tant seulement, pour la preuve desquels la Loy dispose d'en venir à la question: Et prononcée que soit la sentence de torture, elle sera inthimée à l'inquis & à son procureur qui est intervenu pour iceluy au procès, aux fins qu'il luy soit loisible & puisse en recourir & appeller à nostredit Juge d'appellation, & à nous encores. Et encore que l'un & l'autre feissent declaration de n'en vouloir appeller: Deffendons neantmoins toute execution de telle sentence qu'au prealable le procès d'où elle dependra avec icelle ne soient esté reveuz par nostredict Juge d'appellation, pour estre proveu & procedé comme au susdit precedent article se treuve declaré. Et faisants au contraire nous voulons que lesdits Juges & Fiscaux contraventeurs encourent la peine de privation de leurs offices & autre portée par les Loix & droict commun.

IV. Et d'autant que sommes informez que tant nosdits Juges ordinaires que d'appellation, avoient introduict en usage & consequence de prendre pour les sportulles de leurs sentences sur les inquis & condamnez à raison de dix pour cent. Et semblablement



Digitized by Google

nos Clavaires & Fiscaux, cinq pour cent pour leurs vacations & instances, que chacun deux font en poursuivant lesdites causes criminelles, ce que nous semble déraisonnable d'estre toleré. Ce que par nous consideré, par le desir que nous avons de remedier à cest abus pour le bien de nos subjects, ne treuvant telle exaction des sportulles & vacations fondée sur la raison, par bons & dignes respects & justes causes à ce nous mouvans. Par ces presentes nous avons deffendu & deffendons à nosdits Juges d'appellation & ordinaires, ensemble à nos Clavaires & Fiscaux & à chacun d'iceux respectivement, de par cy-après ne prendre ne exiger lesdites sportulles & vacations de dix & cinq pour cent, comme est dit cy-dessus d'aucun desdicts condamnez pour lesdites sentences criminelles, sur peine de deux cens escus pour chacun & pour chacune fois qu'ils contreviendront à ceste nostre Ordonnance, & encore de la privation des offices & charges de chacun d'iceux. Voulons neantmoins qu'au lieu & place desdites espices, sportulles & vacations, qu'ils se contentent des gages & salaires que par nous seront establis & constituez à part à chacun d'iceux. Mais pour regard de nostre Procureur fiscal, à celle fin & pour luy donner subject d'exercer sa charge avec la diligence que se convient, & ainsi que le deub d'icelle le requiert. Nous outre & pardessus les gages que par nous & nos successeurs luy seront establis pour le support de son exercice, luy avons assigné & assignons par cesdites presentes la somme de trois pour cent de chacune des esmendes & condamnations que par les sentences de nosdicts Juges seront faictes & données contre tous inquis en noz terres & seigneuries à l'instance & poursuite dudict fiscal; lesquelles esmendes seront exigées par nostre Clavaire, lequel sera tenu, comme ainsi le luy ordonnons & commandons, payer des deniers d'icelles lesdicts trois pour cent audict fiscal, auquel deffendons d'en faire l'exaction sur lesdicts condamnez; ains voulons qu'il le reçoive comme dit est, de la main de nostredit Clavaire, sur peine de cent livres en cas de contravention pour chacune fois, & autre à nous arbitraire.

## CHAPITRE II.

### *Des formalitez que seront observées à l'instruction & poursuite des causes & procès civils.*

I. EStant plus que notoire que la longueur & dilayement de la vuidange des procès traine avec elle de grands despens, cause de notables interests, & bien souvent la ruine de nos subjects, ainsi que plusieurs à nostre grand regret l'ont experimenté. Et pour ce nous desirans d'y apporter le remede à nous possible, & pourvoir que lesdicts procès puissent estre formez, poursuivis & deffinis avec la briefveté necessaire. Nous ordonnons que les matieres & causes qui n'excederont en valeur la somme de vingt cinq florins, soient & doivent estre sommairement decidées & vuidées par nos Juges sans longueur de plaiderie dispendieuse ne formalité de procès, & sans escripture, sauf que pour regard de la sentence que sur ce conviendra, si ainsi les parties plaidoyantes ou une d'icelles le requerront & non autrement, sur peine de nullité de telle procedure, & autre arbitraire.

II. Et pour regard des causes qui surpassent la valeur desdicts vingt-cinq florins, en seront faicts & formez procès civils qui seront redigez en escript avec toute la briefveté que sera possible, sans *redittes* ne escriptures superflues, & sera procedé au jugement d'icelles par nos Juges ordinaires & d'appellation sommairement, ayant esgard à la seule verité du faict. Iceux chargeant de tascher de tout leur pouvoir d'abreger & diffinir lesdicts procès, reduire nos subjects en appoinctement, paix & concorde, pour leur oster l'occasion de s'entreruiner en despens & perte de temps. Et faisant lesdicts Juges ordinaires au contraire, nous voulons que la premiere cognoissance desdites causes & procès leur soit ostée des mains, & qu'elle soit devolue & evoquée devant nostre Juge d'appellation & nous. Voulons encore que nosdicts officiers qui n'observeront ceste nostre presente ordonnance encourent la peine de la privation de leur office, & autre à nous arbitraire : declarant neantmoins que nous entendons que la cognoissance de toutes les causes civiles appartienne en premiere instance à nosdits Juges ordinaires, sauf en cas d'evocation par les raisons susdites ou autres legitimes à ce nous mouvans. Et sera loisible & permis aux parties grevées des sentences desdicts ordinaires d'en appeller à nostre Juge-Majeur d'appellation & de toutes autres procedures desdits ordinaires comme sera declaré à la suivante ordonnance.

## CHAPITRE III.

### *Des Sentences des causes civiles*

I. IL est necessaire pour terminer & decider les causes & procès, que s'en ensuivent les sentences decisives d'iceux. Et par ainsi nous voulons & ordonnons que les sentences que seront rendues par nosdicts Juges ordinaires & Majeur d'appellation soient prononcées & publiées eux seants en leur tribunal & lieu accoustumé, lesquels seront tenus les soubz-signer de leur main, & cotter au bas d'icelles les sportulles que pour ce faict se tauxeront. Lequel taux sera pour regard de l'Ordinaire, à raison d'un pour chaque cent du principal & interests par icelles adjugez. Et pour regard du Juge Majeur, à raison de deux pour cent; & en cas de contravention à ce taux & qu'ils se fassent payer plus grandes sportulles, nous voulons qu'ils en fassent restitution à la partie payante, & que outre ce ils ne puissent prendre aucunes sportulles de telle sentence sur laquelle ils auront exigé par dessus & contre la forme de ce nostre taux, & que encores ils encourent la peine de cent escus, & privation de leur office, & autre à nous arbitraire. Leur sera toutes-fois loisible là où les causes & procès qu'ils jugeront ne fussent de grande somme, & cependant le procès de grand voulume, & la vision d'iceluy de grand travail & vacation, de pouvoir taxer & prendre leurdites sportulles à la correspondance de leur labeur, sans toutes-fois excessivité aucune.

II. Et si voulons que les parties que se treuveront grevées de telles sentences de nosdits Juges, puissent & leur soit permis d'appeller d'icelles, sçavoir des

Digitized by Google

Bailes & Juges ordinaires à nostre Juge-Majeur d'appeaux, & des sentences d'iceluy à nous. Ordonnant toutesfois que les sentences de nostredit Juge Majeur puissent estre mises à deue & entiere execution contre la partie condamnée, baillée au prealable en faveur d'icelle par le demandeur caution suffisante à la forme de l'authentique, *Que supplicatio C. de precib. Imp. offer.*

## CHAPITRE IV.

### *Des Executions des Sentences civiles, & de la forme qu'on doit tenir en icelles.*

I. SE faisant execution au pourchas des creanciers sur les biens de leurs debteurs condamnez, soit en vertu de sentence ou de judicat, elle sera commencée par un commandement de satisfaire dans dix jours à telle sentence, & de payer le creancier (sera toutesfois à l'arbitrage du Juge, abreger ou amplier ledict dillay) lequel expiré on pourra venir à la prinse & saisie des biens plus exploictables de la partie condamnée, laquelle où telle gagerie sera faicte en meubles sera assignée & cominée de les rachepter dans cinq jours après, & si sera en immeubles dans dix, & ne faisant tel rachapt, seront telles gageries & biens saisis exposez à l'inquant public, inquantez & delivrez, sçavoir les meubles le mesme jour desdits inquants subhastations; & les stables & immeubles seront inquantez durant trois jours de Dimanche ou Feste, suivant la Coustume; lesquels trois inquants ainsi faits & accomplis, sera telle gagerie delivrée au plus offrant & dernier encherisseur. Sera toutesfois loisible & permis au debteur contre & en haine duquel lesdites gageries seront esté faictes, inquantées & delivrées, de les pouvoir rachepter dans six mois après ladite delivrance, à compter du jour d'icelle. Et cependant sera celuy à qui tel livrement aura esté faict, mis & maintenu en la possession réelle, actuelle & corporelle desdits biens. Et en cas de rachept d'iceux dans le susdict temps, sera le debteur non-seulement tenu de payer au creancier la somme principale pour laquelle ladite saisie avoit esté faicte, mais aussi les legitimes interests d'icelle & les despens suivant leur tauxe, & encore le treizain que celuy à qui tel delivrement avoit esté faict en avoit payé; autrement ne pourra estre ouy, receu, ny admis à faire ledict rachept. Toutesfois le faisant soubs lesdites qualitez & conditions luy seront entrez les fruits perceus ausdits biens à tant moins du principal, interests & despens par celuy qui avoit retenu la gagerie, detraict le droict du Colomne si y sera.

II. Et pour coupper la voye à toutes controverses & differends que pourroyent sur ce subject survenir pour regard du tiers de plus que les creanciers pretendent lever & jouir sur les gageries qu'ils font prendre en fonds à leurs debteurs, & en haine d'iceux outre & pardessus leur somme principale, laquelle difference est frequente. Nous declarons par ces presentes que ne sera loisible à nos subjects de prendre ledit tiers de plus, n'en jouir contre leurs debteurs. Toutesfois au lieu & place dudit tiers, ordonnons que sera faicte estime des biens saisis & deslivrez par les estimateurs jurez du lieu, & en deffaut d'iceux par ceux qui seront nommez par les parties ou prins d'office par le Juge, sur laquelle estime se levera & adjugera pour le creancier la somme de vingt-cinq escus pour chaque cent outre & pardessus ce que se treuvera monter la somme principale; desquels vingt-cinq escus pour cent de plus, le creancier en jouira aussi-bien que de ce que sera esté levé pour sondict principal. Deffendant que par cy-après nul ne puisse demander ou pretendre pour ledit pretendu tiers de plus, outre & pardessus les susdicts vingt-cinq pour cent du prix que resultera que tels biens seront esté delivrez & estimez & ainsi ordonnons & commandons estre inviolablement observé à l'advenir.

## CHAPITRE V.

### *Quand ne sera loisible aux creanciers anterieurs d'agir contre tiers possesseurs.*

I. ESTant venu à nostre notice que plusieurs creanciers & autres tendent de frustrer autres creanciers d'un mesme debteur, lorsqu'il convient recourir & se payer sur les biens d'iceluy, encore qu'ils soient presents ou sçaichent très bien lors, que quelque tiers ignorant leurs debtes & hypothecques, entre en pasche & marché d'achepter du fonds de tel debteur, ou d'en prendre en payement de quelque sien debte, taisants d'estre anterieurs creanciers soubs esperance au moyen de leur anteriorité de recourir sur les biens ainsi achepez ou saisis par ledit tiers ou posterieur creancier, iceux achepter ou prendre en payement, notamment lorsque les debteurs originaires sont morts, & qu'il convient traicter avec les hoirs d'iceluy le plus souvent pupilles, ou avec leurs tuteurs qui n'ont notice desdicts anterieurs creanciers, ny des escritures & documents necessaires à la deffense de leurs demandes. Et peu après que ledict tiers ou achepteur a esbourcé ses deniers ou que par quelque autre sienne pretention s'est colloqué sur quelque piece, ils se mettent en campaigne avec leurs actions & hypothecques anterieures & luy suscitent procès, trouble & molesté sur lesdits biens; à ceste cause voulans nous ainsi que desirons remedier de tout nostre pouvoir à l'advenir aux abus que sur ce se peuvent commettre. Declarons que tous crediteurs & autres ayans droict ou action en quelque sorte que ce soit sur le bien de nosdicts subjects, doivent & soient tenus dans l'espace de trente ans, à compter du jour de leur obligation ou tiltre, d'en faire & avoir faict judicielle demande ou interpellation à leurs debteurs, ou à celuy ou ceux contre desquels pretendront avoir leur action, & après eux à leurs successeurs, autrement & à faute d'avoir faict telle demande & interpellation dans ledict temps, ne seront plus ouïs ne receuz à demander ne se faire payer leurs credits & pretentions, encores que feussent treuvées dependantes d'actes & instruments jurez. Moins pourront sans la susdicte demande & interpellation procedans pretendre ne demander aucuns interests. Et advenant que tels creanciers fussent presents lorsque leur debteur feroit vente de ses biens ou de partie d'iceux, ou autrement les transportast par insolutumdation ou quelque autre voye que ce soit à quelque tiers, ou que cela parvint à leur notice en quelque maniere, ne manifestans sur ce poinct les actions & hypothecques qu'ils ont sur iceux, mesmes encore sur les saisies,



Digitized by Google

inquants & livrements qu'en pourroient estre faicts par quelqu'un autre par la voye de la Justice, & n'y formants leur opposition, & taisant leurs pretentions sur la confiance, comme dit est, de l'anteriorité d'hypothecque qu'ils ont sur tels biens; Nous declarons, ordonnons & voulons qu'ils soient privez à tousjours de pouvoir agir pour leurs credicts & hypothecques contre lesdicts tiers possesseurs ainsi colloquez à leur veu, sceu & notice notoire, & suffira la notice de naissance, quoique accompagnée de taciturnité pour exclurre tels creanciers de l'anteriorité de leurs hypothecques sur lesdits biens.

## CHAPITRE VI.

### *Des successions & des pretentions du droict de legitime & supplement d'icelle:*

I. AYant la Loy de nature ordonné la legitime aux enfans legitimes & naturels, & aux ascendants d'iceux, lorsqu'il advient que respectivement l'un succede à l'autre. Nous à l'affectueuse instance, requeste & prieres de nos subjects, avons ordonné & ordonnons que ledict droict de legitime & supplement d'icelle soit deub. A adjugé ausdicts descendants & ascendants, (encore que par testament ou autre disposition finalle tel droict ne leur feust esté entierement laissé :) Ce que voulons leur estre payé & satisfaict sans procès ne difficulté aucune. Et pour regard des filles ausquelles sera esté constitué dot par leurs peres, meres ou freres, ou bien par voye de l'arbitrage de leurs plus proches parents : Ne voulons après qu'elles auront accepté ladicte constitution de dot, encore qu'elle ne fust competante à ladite legitime, puissent aucune chose demander pour le supplement d'icelle, ainsi que moyennant ladite constitution faicte comme dessus, elles demeurent tacites & contentes, encore qu'elles n'eussent renoncé audict droict de legitime & supplement d'icelle, & à l'incompetence de leur dot. Laquelle renonciation sera pour faicte & entendue pour l'advenir, encore qu'elle ne se treuvast couchée & apposée dans les contracts de ladicte constitution & acceptation de dot, sauf qu'en cas que du temps de ladite acceptation elles se treuvassent mineurs de ving ans, auquel cas pourront venir par la voye de restitution en entier, & poursuivre l'action dudict supplement de legitime & congrue competante de leurdit dot, suivant la disposition de la Loy & du droict commun. Declarans en outre que venans à deceder leurs ascendants pere & mere, ayeul & ayeule *ab intestat*, que aussi-bien lesdites filles à elles sauvé ladite constitution ne pourront pretendre de succeder *ab intestat* à iceux, ny encore à aucuns de leurs freres ou sœurs, sauf toutesfois qu'ils decedassent sans laisser aucun frere ou autre plus prochain que lesdites sœurs, lesquelles en deffaut de tel plus prochain pourront en tel cas succeder. Et où le pere & la mere viendroient à deceder *ab intestat*, sans avoir faict aucune constitution de dot à leursdites filles, ayant eux des enfans masles seront lesdicts enfans tenus de les dotter competamment. Declarant nous que la competance dudit dot doit estre correspondante à l'equivalent de la legitime que par la Loy de nature est deue aux enfans & filles sur les biens & heritages de leurs peres & meres; & moyennant que les enfans facent la constitution dudict dot à laditte ratte ausdites filles, elles ne pourront succeder *ab intestat* à leurdits peres & meres, ains seront & s'entendront ce moyennant privées & excluses de la succession paternelle & maternelle, laquelle pour la conservation des maisons & familles appartiendra entierement aux enfans masles, mais en deffaut d'iceux les filles succedent entierement.

## CHAPITRE VII.

### *De la succession des enfans qui laißent après eux survivants leurs peres & meres.*

I. LEs peres & meres qui auront eu d'enfans legitimes & naturels de leur premier mariage, & seront convolez à secondes nopces, ne pourront (comme ainsi le declarons) succeder *ab intestat*, à leursdits enfans venans à deceder, non pas mesmes au droict de legitime, quand tel mourant decedera *ab intestat*, laissant à luy survivants freres ou sœurs, ausquels la succession du frere ou sœur predecedé appartiendra entierement; & mourant sans freres ou sœurs, audit cas telle succession appartiendra ausdits peres & meres, encore que soient parvenus en second mariage & nopces.

## CHAPITRE VIII.

### *Comme les enfans naturels doivent succeder* ab intestat.

I. LEs enfans naturels qui ne sont conceus de legitime mariage, & qui sont esté par nos antecesseurs & nous legitimez, ou qui par nous & nos successeurs le seront à l'advenir. Nous ordonnons & voulons qu'ils soient admis & receuz à la succession de leurs peres & meres, tout ainsi que s'ils estoient descendus de legitime mariage. Et où ils ne se treuveront ainsi legitimez, & s'y treuvant d'enfans legitimes & naturels & de legitime mariage procréez, lesdicts naturels seront exclus de ladicte succession, & la disposition du droict commun sera suivie touchant ce faict.

Digitized by Google

## CHAPITRE IX.

### *Des adoptions & emancipations des enfans.*

I. A Celle fin que par cy-après les adoptions & emancipations des enfans que se feront dans les terres de nostre jurisdiction, soient faictes avec la consideration que se convient, & que sur icelles soit suivie la volonté de ceux qui les feront, & observée la disposition de la Loy & droict commun. Nous ordonnons que telles adoptions & emancipations seront d'oresenavant faictes & passées devant nostre Juge-Majeur d'appellation & non ailleurs, sur peine de la nullité d'icelles, & estant faictes au contraire, les declarons dès maintenant comme pour lors nulles, invalables, & de nul effect & valeur.

## CHAPITRE X.

### *Des Doires & biens dotaux des Femmes.*

I. D'Autant que sommes informez qu'ordinairement à occasion des doires & biens dotaux des femmes, naissent parmy nos subjects plusieurs procès & altercations, ensemble pour raison des alienations qu'elles font de leursdits droicts, en presence & du consentement de leurs maris. Desirant nous coupper l'occasion desdits procès à nosdits subjects, avons ordonné & ordonnons que le fonds, terres & proprietez que sans extime ny advaluation expecifiez, seront baillez en lieu & pour cause de dot, ne pourront estre en façon quelconque distraicts ny alienez, encore que la femme mesme à qui ils appartiennent eust presté son consentement à telle alienation, & ce sans au preallable qu'on aye rapporté de nous deue permission & licence de ladicte allienation signée de nostre propre main, ou en nostre absence de nostre Juge-Majeur d'appellations, & qu'elle se fasse pour cause necessaire & non autrement, afin que ce faict, soit proveu à l'indemnité des femmes. Et entre autres causes sera permise l'alienation du bien d'icelles, quoique dotaux. A sçavoir, pour marier leurs filles, rachepter de captivité & prison leurs maris, & par autres cas portez par la disposition de la Loy. Declarant lesdites alienations que seront faictes contre la forme sus-specifiée *ipso jure*, nulle, invallable & de nul effect, & tout ainsi que si faicte n'avoit esté, sans qu'il soit necessaire en rapporter autre cognoissance judicielle. Et ayant esté baillé en dot, biens & fonds soubs extime & prix certains, Nous declarons que le mary les pourra vendre & aliener, mesmes encore sans le consentement de sa femme, pourveu qu'il aye d'autres biens suffisans pour l'asseurance du prix de ladite extime en faveur de la femme, sur lesquels siens biens dotaux ainsi alienez en cas de la restitution ou repetition de sondit dot elle ne pourra recourir qu'au preallable elle n'aye fait deue discretion des autres biens de son mary; & n'en pouvant treuver aucuns, luy sera loisible de recourir sur les mesmes biens à elle baillez en payement de son dot, sauf toutesfois s'ils se treuvoient alienez avec nostre permission, ou en nostre absence, de nostre Juge-Majeur d'appellations avec permission & interposition de decret, & avec le consentement de la femme à qui ils appartenoient. Ne pourront de mesmes agir pour la repetition de leurdit dot sur les biens à elles specialement hypothequez; & despuis leur hypothecque alienez, sans avoir prealablement faict la susdicte discussion cy-dessus ordonnée des autres biens non alienez de leur mary, & que se treuveront en estre au nom d'iceluy, lesquels seront tenus prendre en payement suivant leur valeur. Et n'en treuvant point s'addresseront sur les biens à elles particulierement affectez & hypothecquez, & autres occupez par les tiers possesseurs des biens de leur mary : Declarant que les contracts & alienations que les femmes feront après la mort de leurs maris, & par dissolution de leurs mariages par mort ou autrement, de leurs biens & droicts dotaux ou paraphernaux, seront vallables pourveu qu'elles ayent leur pere en vie du temps desdits contracts, & l'y facent intervenir & prester son consentement; ce que ne faisant nous leur prohibons lesdites alienations. Et où par cy-après seront faicts contracts d'alienation desdits dots entre le mary & la femme, ou autres tierces personnes au prejudice des femmes mariées, sans en avoir de ce obtenu nostre licence, ou en nostre absence de nostre Juge Majeur d'appellation, avec deue permission & approbation de telle allienation vallidée par interposition de nos authoritez & decret judiciel, ou de nostredict Juge, nous les declarons nuls & de nul effect. Et advenant ensuite de ce plusieurs disputes & procès touchant le trosseau ou fardeau de robbes & autres menus meubles qu'on promet aux filles & femmes, lorsqu'on les colloque en mariage, sans que dans le contract d'iceluy on y specifie leur valeur; Pour obvier à telles controverses, nous ordonnons qu'à l'advenir soit faicte extime & advaluation dudit fardeau & meubles par les parties lors dudit contract, & couchée dans iceluy ou autre part, à celle fin qu'on puisse sçavoir quelle somme on en peut demander sur les biens du mary, en cas de la restitution du dot. Et pour regard des trosseaux ou fardeaux que par le passé & avant ceste nostre presente ordonnance sont esté promis & accordez sans aucune esvaluation ny extime, si les mariez ont demeuré ensemble conjoincts audict mariage durant l'espace de vingt ans, il est à presumer que tel fardeau & meubles sont esté par si long usage de temps consumez au benefice de la femme. Et par ainsi nous declarons n'estre loisible à icelle ny à ses successeurs de les repeter ny en poursuivre la restitution. Et pour regard de ceux qui n'auront passé les vingt ans, sera en ce suivie la disposition du droict commun. Ensemble les jugemens & decimes qu'en semblables matieres sont esté faicts & ensuivis pour ce regard & sur ce subject.

II. Il advient souventesfois que naissent plusieurs controverses & procès entre nos subjects à cause des pasches qu'on est en coustume d'apposer & stipuler aux contracts de mariage & autres deppendants d'iceux de ne pouvoir demander les payes du dot accordé une sur l'autre, encore que le terme d'icelles feust escheu sans precedente & interpellation judiciel. Nous declarons que l'exaction des payes & solutions dudict dot, ne pourra estre faicte que conforme ausdites conventions & pasches sur ce faictes & stipulées entre partie, sauf que soust passé l'espace de trente ans après le terme d'icelles, & despuis le

Digitized by Google

temps qu'elles estoient deues. Et touchant la restitution desdicts droicts dotaux, la femme se les pourra faire restituer entierement & en une seule paye, encore que dans le mesme contract de mariage ou autre acte feust esté convenu que la restitution s'en feroit en mesmes solutions que tel dot seroit esté recouvré, lequel pasche la femme vefve ny ses hoirs, encore que feust esté juré, ne seront tenus observer ne tenir, à celle fin que par ce moyen leur condition ne soit faicte deterieure. Et telle restitution sera faicte, comme dict est, en un seul payement & dans le temps permis & ordonné par le droict, à sçavoir estant le dot en deniers, un an après le decès du mary, à condition que pendant l'an du deuil & jusques à ce que ladite restitution soit faicte, les heritiers d'iceluy seront tenus prouvoir à la vefve les aliments & vestements necessaires, eu esgard à la qualité d'icelle & de sondit dot. Lequel consistant en biens stables & immeubles sera restitué à ladicte vefve incontinent après le decès du mary d'icelle.

# CHAPITRE XI.

## *Des Trezeins.*

I. D'Autant que surviennent plusieurs differends entre nos subjects à occasion des lods & treizeins que nous sont deubs pour cause des alienations des terres & biens que se font dans nos terres & seigneuries, il nous a semblé bon d'y prouvoir pour couper la voye ausdits differends. Par ces presentes nous ordonnons que payement sera faict desdicts lods & treizeins des alienations que seront faictes avec translation de domaine, moyennant prix d'argent ou autre chose equivalente, & encore sera payé lods ou treizein pour regard des eschanges & permutations que se feront dans nos terres & jurisdiction, suivant la Coustume & sans alteration d'icelle.

II. En outre avons ordonné & ordonnons que dix jours après que telles alienations, translation de domaine & permutations seront esté faictes de personne en autre, par lesquelles ledit lod est deub; Les achepteurs & ceux qui feront lesdicts acquests par les voyes & titres dont cy-dessus, seront tenus & obligez iceux relever & notifier à nostre Baile du lieu lequel sera tenu noter & descrire telle notification dans le livre Trezenier qu'on est en coustume faire, sur peine en deffaut de telle notification & revelation de caducité & commis des proprietez vendues & alienez, sans que pour l'effect de ladicte caducité & commis soit besoin faire aucun procès ny autre declaration, ains se fera l'execution & reduction desdictes proprietez ainsi tombées en commis entre nos mains & en nostre patrimoine. Ordonnons semblablement que semblable revelation & notification que dessus sera faicte dans le susdict temps pour regard des biens que seront baillez en insolutumdation & payement du dot que sera constitué aux femmes, & encores pour la restitution d'iceux où ils seront appreciez & extimez, laquelle declaration se fera comme cy-dessus se treuve declaré & ordonné.

III. Et pour ce que souvent il advient que les creanciers font saisies & prinses de gageries des biens stables de leurs debteurs qu'ils se font despuis deslivrer par voye d'inquants ou d'extime, & après telle deslivrance par voye d'accord ou autres moyens se despartent desdits biens sans payer ce qu'ils doivent pour les lods & treizeins commettans en ce plusieurs abus en nostre prejudice & interests de nostre service. Pour à quoy obvier nous ordonnons que faite que soit la deslivrance desdits biens par voye d'inquants ou d'extime ainsi prins & saisis par titre de gagerie que le lods & treizein d'iceux soit payé au temps accoustumé par ceux en faveur desquels telle dellivrance aura esté faicte. Et d'autant qu'il advient souvent que plusieurs notifient à nos Bailes de noter & escrire les lods & treizeins des acquisitions qu'ils font tant par voye d'achepts, insolutumdations, accords & conventions, & se despartans despuis desdites notifications par eux faictes à nosdits Bailes reffusent payer les lods & treizein. Desirant nous couper toute difficulté & abus touchant ce poinct: Nous ordonnons que ceux qui auront faict lesdictes notifications riere nosdicts Bailes, & auront faict noter dans leurs livres lesdicts lods & treizeins de leursdites acquisitions par eux faites par les voyes susdictes, seront tenus de payer au temps sur ce estably & accoustumé lesdicts lods & treizeins pour les avoir eux notifiez & denoncez; sauf qu'en cas que telles venditions fussent avec les solemnitez du droict declarées nulles, ou que par nous ou nostre Juge-Majeur feust declaré qu'ils ne fussent deubs.

IV. En outre declarons qu'on sera tenu payer lods pour raison des eschanges & permutations selon l'extime quo sera faicte d'une des pieces eschangées: sauf toutesfois si par convention, transaction ou privilege de nous ou nos antecesseurs fust esté autrement convenu ou concedé à aucunes de nos terres & subjects, auquel cas nous ordonnons que lesdictes conventions, concessions & privileges soient observez.

V. Plus que pour regard des biens qui seront donnez par voye & titre de donation simple & gratuite, & encores pour cause de nopces ne sera deu ne payé aucun lods. Mais advenant que donations soient faites d'aucuns biens pour cause de donation, renonciation ou en recompense de service ou autres benefices receus par le donateur du donataire: Que de telles donations remuneratoires consistans en biens stables, seront payez les treizeins par le donataire suivant leur valeur & extime, qu'à ces fins ordonnons en estre faicte en son lieu.

VI. Et si avons inhibé & inhibons de transporter ne aliener aucuns biens, pour lesquels nous est deub trezein & lods en personne de main-morte ou autres prohibées par la Loy sans nostre expresse licence & consentement sur peine de caducité & commis de tels biens.

VII. Declarons en outre que pour regard des alienations que seront faictes avec la faculté de rachept que l'achepteur sera tenu avant que d'en prendre la possession reveler & notifier le treizein, lequel nonobstant ledict pasche de rachept, il sera tenu payer. Et où le vendeur en vertu de tel pasche les vouloit rachepter dix ans après le jour de telle vente; il sera semblablement tenu nous payer le lods & treizein pour le recouvrement & retraict desdits biens.

VIII. Et s'il advenoit que quelque tiers possesseur estant troublé & molesté par voye de procès meu ou à mouvoir sur les biens & proprietez ausquelles autres pourroient pretendre droict, & que pour achepter paix, se sortir de procès, asseurer & confirmer de tant plus sa possession & titre, il vienne à faire accord & promette quelque somme de deniers à celuy qui luy a meu ou pretend avoir droict sur les biens pour lesquels il l'a appellé ou pourroit faire appeller en jugement & le tirer en procés; Nous

Digitized by Google

declarons que pour tel accord ou soit riicat, ainsi qu'on le nomme vulgairement, ou somme promise ou payée pour ce regard, que ne sera deu aucun treizein ne lods: sauf toutesfois si pour se garentir de tel procès intempté ou à intempter, feust payé ou promis payer somme excedant la moitié du juste prix & valeur des proprietez d'où sera question;& s'assurer par telle voye de trouble de ladite importance, auquel cas sera tenu ledit tiers possesseur que fera l'accord & payement pour ledit rachept, reveler & payer le treizein de la somme pour ce regard convenue ou payée, sur peine de caducité & commis de telle proprieté.

## CHAPITRE XII.

### *Des alienations des biens des mineurs de vingt ans.*

I. S'Estans plusieurs de nos subjects plaincts de ce que n'ayans point de reglement ne ordre qu'ils puissent suivre touchant les formalitez qu'on doit garder sur les alienations des biens des mineurs & pupiles, en provient plusieurs differends & dispendieux à leur grand dommage & interests. A cause dequoy ils ont requis d'y estre proveu, & de mesmes d'estre par nous estably l'ordre & la forme, soubs lesquels par cy-après ils puissent proceder en faisant lesdites alienations, afin qu'au moyen de ce toute occasion de procès puisse cesser entre eux. Et pour ce nous ordonnons que lorsque les mineurs de vingt ans voudront faire aucune alienation de leurs biens, ils seront tenus pour la forme & validité des contracts d'icelle comparoir & se presenter pardevant un de nos Juges, auquel notifieront & exposeront le subjet & causes pour lesquels ils procurent & veulent faire telles alienations & en obtenir la permission, & ce à assistance & presence de deux de leurs plus proches parents; lesquels seront tenus moyennant leur serment attester & declarer devant ledict Juge si l'alienation que tel mineur demande & veut faire luy est utile & necessaire, ou non. Et apparoissant au moyen de telle attestation audit Juge que l'alienation que tel mineur ou mineurs demandent leur soit utile, necessaire & profitable, admettra icelle, leur en octroyant sur ce d'une permission & licence, & interposera sur icelle son authorité & decret judiciel. Et procedant en ceste sorte & maniere, nous voulons & declarons que telle alienation soit reputée & entendue pour bien & legitimement faite, & qu'elle ne puisse estre cassée ne revoquée, ains qu'elle aye le mesme efficace & validité que si avoit esté passée & faicte par un majeur de vingt ans. Et n'estans la solemnité & forme dont cy-dessus observées, Nous deffendons à nos Juges d'octroyer ladite permission d'alienation, moins d'interposer sur icelle leur authorité & decret, & à nos notaires d'en recevoir ne publier le contract à peine de cent escus pour chascun d'iceux que à ce contreviendront, & autre arbitraire. Declarons en outre tous contracts que seront faicts contre la forme susdite nuls & invalables, & desquels nous deffendons à tous achepteurs se prevaloir ne servir sur peine de la confiscation & perte du prix de tels biens alienez, lequel sera appliqué au benefice de nostre fisc.

## CHAPITRE XIII.

### *Des alienations des biens des pupilles.*

I. ESTans les pupilles soubs l'administration & charge de leurs tuteurs qui bien souvent n'ont guieres de solicitude de procurer & chercher leur utilité lors qu'il est question de venir aux ventes & alienations des biens d'iceux, ce que despuis revient au grand dommage & interests desdicts pupilles. A quoy estant necessaire de prouvoir pour l'indemnité d'iceux, Nous deffendons d'oresnavant l'alienation des biens desdits pupilles, soit soubs pretexte du payement de leurs debtes, restitutions de doires ou autres charges sans cognoissance de cause precedente, & que soit cogneu & ordonné par un de nos Juges que telle vente se doive faire pour causes legitimes & necessaires, faisant audict cas mettre & exposer lesdicts biens à l'inquant public : Sçavoir les meubles & par soy mouvants, en deux diverses fois & inquants & en deux divers jours : & les stables & immeubles en trois jours de Dimanche & Festes, & despuis seront livrez au plus offrant & dernier encherisseur. Sur laquelle deslivrance & vente que s'en ensuivra seront interposez authorité & decret judiciaires par le Juge du lieu, en cas que le tout se treuve avoir esté faict & passé soubs la forme & solemnitez, dont cy-dessus, & pour causes necessaires aux pupilles tant seulement & non autrement : & en ceste maniere seront & demeureront telles alienations bonnes & vallables sans qu'en aucun temps elles puissent estre revoquées ne rescindées : Et au contraire là où sur icelles ne seront esté gardées ne observées la forme & solemnitez dont cy-dessus, declarons nul & invallable tout ce que faict aura esté au contraire desdites formalitez, & seront audit cas tenus les achepteurs de tels biens à la restitution d'iceux sans avoir esgard qu'ils en eussent ja esbourcé & payé le prix, lequel toutesfois leur sera restitué sans aucuns interests, & où ils feroyent difficulté ou reffus de faire la restitution desdits biens allienez contre la forme de ceste nostre presente Ordonnance & Reglement, ils encourriront peine de la perte & confiscation du prix d'iceux.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Tutelles.*

I. LA tutelle des enfans pupilles sera baillée & conferée à la mere d'iceux laquelle sera en ce preferée à l'ayeulle paternelle : laquelle sera tenue d'icelle accepter & de l'administrer soubs l'authorité de la Justice & non autrement, sur peine de privation de la charge & de celles que sont sur ce

Digitized by Google

indiĉtes par les Loix. Et ne pourra telle Tuteresse s'ingerer ny entremettre en l'exercice de ladite administration tutellaire qu'au prealable n'aye receu telle charge de l'auctorité du Juge & sans faire deub & loyal inventaire de tous les biens de ses pupilles passer sur ce toutes promesses, obligations, & hypoteques necessaires, & de rendre compte & prester le reliquat de telle administration en temps & lieu. A quoy satisfaire sera de mesmes tenu & obligé tout autre tuteur que pourroit estre sur ce proveu, toutesfois & quantes que de ce faire il en sera requis & interpellé, & qu'ainsi se treuvera ordonné: Et où le Juge auquel appartiendra de prouvoir, desferer & confirmer telles tutelles & administrations tutellaires, pour l'indemnité & utilité des pupilles n'y prouvoira à la maniere susdite & à temps deub. Nous voulons qu'en son propre il soit tenu de tel interest, & que pour iceluy on en puisse agir contre de luy selon la disposition des Loix & droiĉt commun.

II. Et convolant telle mere en secondes nopces elle doit estre deboutée de ladite charge tutellaire, sauf que si pour cause necessaire ou legitime & benefice de ses pupilles elle en avoit obtenu nostre permission ou de nostre Juge Majeur d'appellations.

III. La mere que sera mineure de vingt ans ne doit estre receue à l'administration tutellaire de ses enfans sans qu'elle donne caution & que luy soit deputé un adjoinĉt contuteur; afin que tous deux ensemble puissent avoir le soing & cure que se convient de ladite administration, pour le bien & utilité de leurs pupilles.

IV. Seront tenus tous tuteurs & administrateurs de biens pupillaires rendre compte avec prestation de reliquat lors qu'ils se deschargeront de leur tutelle, & finy que soit le temps d'icelle, toutesfois & quantes que de ce ils seront requis, ou que par nos Officiers leur sera ainsi ordonné. Voulons & ordonnons que les tuteurs & tuteresses qui retarderont de rendre leurdiĉt compte & faire ladite prestation de reliquat despuis que leur sera esté ordonné le faire, qu'ils soyent tenus payer les interests de tel reliquat à leursdiĉts pupilles à raison de sept pour cent & pour an.

V. Que les pupilles mineurs ne pourront à l'advenir faire ne conceder à leurs tuteurs & curateurs respectivement quittance ne descharge de leur administration sans l'assistance & consentement de deux de leurs plus proches parens lesquels interviendront aux comptes de leurdiĉte administration pour l'indemnité desdits pupilles & mineurs. Et estant faiĉt & procedé autrement ne seront telles quittances receues ne admises, ains seront censées & reputées nulles & invalables. Et pourront lesdits pupilles & mineurs, nonobstant icelles, demander compte de l'administration de leursdits biens à leursdits tuteurs & curateurs, inhibant aux Notaires recevoir ne publier par cy-après telles quittances sans l'intervention des susdits deux proches parents en icelles, & en cas que lesdits pupilles & mineurs n'eussent aucuns parents pour intervenir ausdites quittances le Baile du lieu ou bien nos Juges (devant desquels on procedera à l'effeĉt que dessus) seront tenus depputer & commettre deux hommes de bien & des plus experts qu'ils pourront treuver au lieu pour assister pour lesdits mineurs ausdiĉts comptes & quittances: lesquelles se treuvant faiĉts à la maniere cy-dessus specifiée declarons vallables, & contre desquelles ne sera loisible ausdiĉts mineurs contrevenir, impugner ne opposer à tout jamais.

VI. Les parents des pupilles & autres qui seront parvenus en l'age de soixante-cinq ans seront exempts & excusez de toute charge de tutelle & curatelle, & encor de toute autre charge & offices publiques: desquels par ces presentes les delivrons & deschargeons, deffendant à nos Magistrats & Officiers de les constraindre d'exercer aucune desdites charges ne offices par cy-après à peine de cent livres pour chascun.

## CHAPITRE XV.

### *Des Contraĉts & Aĉtes Usuraires ou soit des Usures.*

I. Puis que l'usure est prohibée de toutes les loix, tant Divines, Canoniques que humaines, on ne doit tollerer l'exercice d'icelles, soit au negoce ou autrement pour les maux notoires ou evidents qui en naissent au grand interest & ruyne non seulement des particuliers; mais encores du public. Voulans nous par ce remedier que parmy nos subjeĉts l'usure n'y soit exercée, Declarons n'estre loisible ne permis à l'advenir à nosdits subjeĉts faire entre eux pasches ne conventions, concernants promesse de payer usure ne interests certains & specifiez, sauf aux cas permis par la disposition du droit commun. Moins pourront vendre grains, bleds ne marsenez à credit, sauf à la maniere & suivant le prix que par nous annuellement seront establis & ordonnez sur la vente de nos grains. Et pour ce voulons que les mesures desdits grains soyent dans les terres de nostre authorité & Jurisdiĉtion faiĉtes & rendues toutes esgalles suivant l'ordre & provision que par nous sur ce seront faiĉts pour l'execution de ladite equalité, & ce sur peine de deux cens escus contre chacun contrevenant & de la confiscation desdits grains, bleds & marsenez. Moins sera loisible à aucun faire achept anticipé desdits grains estans comme se dit communement en herbe, & avant la perception de la recolte, sur ladite peine, laquelle sera encourue, & encore celle de faux par les Notaires qui recevront tels contraĉts prohibez. Et d'autant que aucuns n'ont la commodité de treuver argent à credit, & qu'au moyen de ceste nostre precise prohibition ils pourroyent patir prejudice & interests en leurs affaires & negoces, Nous declarons que sera loisible à ceux qui bailleront leurs deniers à credit de les faire asseurer aux debteurs sur les grains, vins & fruiĉts d'iceux encor que ne soient encor parvenus en maturité & ce soubs le prix que se vendront au commun cours du temps de la recolte & non autrement sur la peine que dessus, & confiscation desdits grains, vins & fruiĉts.

II. Les interests ne pourront estre tauxez ne exigez à plus haut que de huiĉt jusques à dix pour cent & par an sur la peine dont cy-dessus. Inhibant à nos Juges de faire aucune liquidation desdits interests que à la ratte que dessus. Et se treuvant par cy-après que par voye de convention ou autrement qu'ils soyent esté accordez ou tauxez à plus grand somme, Nous ordonnons que tels contraventeurs soyent processez, inquis, punis & condamnez comme usuriers selon la qualité du faiĉt & conforme à la disposition du Droiĉt.

III. Ne voulons que les interests non exigez puissent par leur taux & liquidation exceder la somme principalle d'iceux, sauf qu'en fussent esté faiĉts legitime interpellation & demande judicielle, auquel cas

Digitized by Google

image
not
available

pas mesme cibaires aux Communautez, sauf en cas qu'ils fussent requis & employez de s'y transporter par aucune d'icelles ou que sur quelque occurrence ils eussent commission de nous sur chose concernant la Justice & importante & non autrement.

V. Ordonnons encores que nos Secretaires tant du Juge ordinaire que Majeur ne pourront demander ne se faire payer pour leurs actes judicials & procès, ny aussi les Notaires qui recevront contracts, testaments ou autres actes publics sauf que conforme & suivant la Tariffe qu'avons faicte & ordonnée touchant l'emolument & payement du salaire des escriptures judicielles, extrajudicielles & publiques sur peine de vingt-cinq livres pour chescun & pour chescune fois que se treuvera qu'ils ayent exigé de plus que n'est porté & tauxé par ladite Tariffe.

VI. Deffendons à nosdits subjects & à tous autres qu'il appartiendra d'estipuler ne faire recevoir dans nos terres aucuns contracts, testaments ou autres actes publics à personnes Ecclesiastiques sur peine de vingt cinq escus & de la nullité de tels contracts, testaments & autres contracts, sauf que si par nous ou nos antecesseurs leur feust esté concedé faculté & licence en escript de le pouvoir faire; de laquelle ne se pourront servir qu'ils n'en ayent faict presentation & nouvelle exhibition à nostre Juge d'appellation lequel cognoistra de la vallidité de telles licences, ensemble de la suffisance & literature de ceux à qui seront esté concedées.

VII. Que toutes donnations faictes par nos subjects à nos Officiers & ministres de Justice seront de nulle valeur & efficace, mesme seront censées pour nulles si ne seront par nous approuvées & confirmées : ains nous les prohibons & deffendons expressement, notamment se treuvant faictes ausdits Officiers par personnes crimineuses que soyent ou puissent estre criminellement inquisés: reservant en tout cas & exceptant de ceste prohibition les contracts des ventes ou autres par lesquels nous est deub lods & trezein, lesquels ne sera loisible à autre qu'à nostre Clavaire les recevoir soit personne seculiere ou Ecclesiastique.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des Notaires.*

I. ORdonnons que tous les Notaires que par nous seront créez & constituez soubs nostre authorité & Judisdiction, seront tout premier examinez par nostre Juge Majeur & d'appeaux sur la suffisance & literature d'iceux, entre les mains duquel ils jureront de bien deuement & fidellement faire l'exercice de Notaire & tout ce que pour le devoir & exercice de telle charge se convient faire sur peine de privation d'icelle & de faux suivant la disposition du Droict commun. Ordonnant à nostredict Juge Majeur de ne les recevoir point à ladite charge, moins leur bailler pour icelle aucun serment, si après les avoir examinez il ne les treuve suffisants & capables pour l'exercice d'icelle, & ce sur peine de cent escus & autre arbitraire contre ledit Juge.

II. Nous ordonnons & voulons que les prothocoles & extensoires des Notaires de nos terres & Jurisdictions soudain advenue la mort & decès d'iceux seront respectivement retirez par les Bayles des lieux de nostredicte Jurisdiction, desquels voulons que soit faict par nostre Clavaire inventaire contenant la discription des instruments que se retreuveront dans lesdits prothocoles & extensoires. Lesquels inventaires voulons estre remis dans nos Archifs à celle fin qu'on y puisse avoir tousjours recours. Et seront despuis tels prothocolles & extensoires restituez & remis aux hoirs & successeurs des Notaires deffuncts moyennant deue submission & obligation qu'au prealable seront tenus passer de ne les esgarer, ains deuement les conserver pour le service & benefice du public.

III. Et pour obvier à plusieurs abus qui se commettent par aucuns qui se disent estre Notaires & cependant ne le sont pas. Moins ont obtenu de nous aucunes lettres de constitutions. Nous inhibons que aucun de nos subjects puisse par cy-après exercer l'estat de Notaire dans nostre Jurisdiction si premierement il n'aura faict exhibition des lettres de sa constitution & authorité devant nostre Juge Majeur d'appellations pour s'informer de leur suffisance, si ainsi luy semblera estre necessaire, sur peine de nullité des contracts qu'ils recevront & de cent livres: & outre ce voulons qu'ils soyent punis de faux.

## CHAPITRE XIX.

### *Que ne seront faictes compositions par nos Officiers.*

I. AYant nous ordonné que nos Juges & Ministres de Justice se puissent tauxer & faire payer leurs sportules suivant la forme par nous cy-dessus establie, dequoy pour leurs travaux & peines ils se doivent contenter. Il nous a semblé bon pour l'indemnité de nos subjects & benefice public d'inhiber comme inhibons à nosdicts Juges fiscaux & autres Officiers de Justice de demander ne recevoir de nos subjects aucuns deniers, encore que par iceux leur fussent donnez & presentez en don, & ce en contemplation de l'expedition de leurs causes, ou pour recevoir d'iceux compliment de Justice tant pour causes civiles que criminelles. Moins faire aucune sorte de compositions pour quelque pretexte ou cause que ce soit, encore que fust pour nostre service sur peine de la privation de leurs charges & de cent escus pour chascun contraventeur & autre arbitraire.

Digitized by Google

*Confirmation faicte par nous Anibal de Grimaud, Comte de* BUEIL, *&c. des Ordres & Statuts suivants & infracripts, faits & observez par nos Antecesseurs aux terres & Seigneuries de nostre Authorité & Jurisdiction.*

EN PREMIER LIEU, nous faisons inhibitions & deffenses, que nulle personne n'ose ne presume blasphemer ne jurer le nom du Seigneur Dieu, ny de la glorieuse Vierge Marie, sur peine de payer cinq livres de cire pour chasque fois, applicables à l'Eglise du lieu où tel blaspheme & jurement seront esté proferez, & autre arbitraire & plus severe en cas de la continuation d'iceux.

EST commandé & enjoinct à toute personne de quel degré, qualité & condition que soit de sanctifier & observer les Dimanches & Festes, mesme celles de la glorieuse Vierge Marie, des Saincts Apostres & autres commandées par nostre Mere saincte Eglise, sur la peine que dessus & autre arbitraire.

PLUS, est deffendu à toute personne de jouer en aucune sorte de jeux, & aux Hostes & Taverniers de vendre ne bailler pain ny vin à aucun, sauf aux passants estrangers, pendant qu'on dira & celebrera le Divin Office les jours de Dimanches & Festes commandées, sur peine de vingt-cinq livres de coronat pour un chacun.

EN outre est enjoinct à toute personne qui aura acheptè ou acheptera terres & possessions qui soient soubmises à nostre Maieur & direct Domaine, qu'il les aye à reveler au Baile du lieu auquel telles acquisitions sont esté faictes ou que se feront dans dix jours après icelles conforme à noz precedentes Ordonnances, pour en prendre l'investiture de nostre Clavaire à la premiere venue qu'il fera au lieu desdites acquisitions, sur peine de cent livres de coronat, & de la confiscation des terres & proprietez par eux acheptées.

PLUS, est commandé à toute personne qu'aura riere elle & en son pouvoir d'averages estrangers ou qui sçaura qui les detient, de les reveller & notifier à l'advenir au Baile du lieu où sont esté treuvez, sur peine de cent livres de coronat.

PLUS, que aucun n'aye à s'ingerer ny entremettre aux biens des enfans pupiles sans permission & licence de noz Officiers de Justice, & qu'en premier lieu n'en soit esté faict le deub & accoustumé inventaire, ainsi que la raison le commande, sur peine de cent livres de coronat & autre arbitraire.

PLUS, que nul puisse occuper en façon quelconque les chemins publics, sur peine de cent livres de coronat & autre arbitraire.

INHIBONS encores à toute personne de mettre ne jetter par les rues des terres de nostre Jurisdiction aucunes villenies, fumiers, ne immondices, sur peine de vingt-cinq livres de coronat.

PLUS, que toute personne aye à reveler, payer & expedier chasque année bien & deuement la decime de ses fruicts & recoltes, suivant la Coustume sur ce establie & observée, sur peine de cinquante livres de coronat.

PLUS, est deffendu & inhibé à toute personne d'achepter aucune chose des enfans de famille, moings faire contracts, paches ne conventions avec eux, sans la licence & consentement de leurs peres, sauf toutesfois qu'ils fussent emancipez & desllivrez de la puissance paternelle, sur peine de la restitution des choses par telle voye acheptées ou acquises, & de cent livres de coronat.

EST aussi inhibé & deffendu à toute personne de faire recevoir ne publier instruments d'achapts, contracts ny actes que soient appartenants à nostre maison & concernants les affaires d'icelles, comme sont achapts, lods, inventaires & eschanges à autres personne qu'à nostre Clavaire, sur peine de cent livres de coronat, laquelle peine encourira tant celuy qui les recevra comme ceux qui les feront faire, outre la nullité de tels contracts, applicable ladite peine la moitié à nostre fisc, & l'autre moitié à l'accusant.

ET finalement nous mandons & ordonnons à tous noz Ministres & Officiers de faire observer les susdites nostres presentes Ordonnances & Constitutions à tous noz subjects, & proceder sur icelles, conforme à raison & Justice, sur peine à nosdicts Officiers de la privation de leurs offices & autre arbitraire, lesquelles voulons estre publiées aux Parlemens & autres lieux accoustumez des terres de nostre Jurisdiction.

Digitized by Google

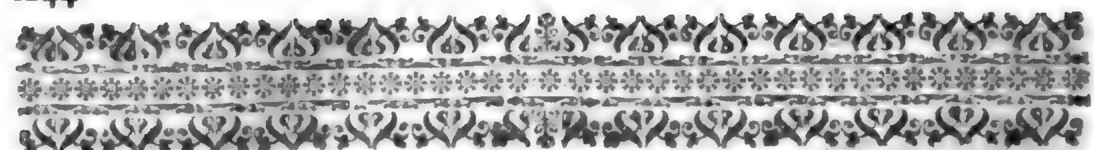

# TABLE DES CHAPITRES DES COUSTUMES DE BUEIL.

CHAPITRE I. *Et premierement des causes criminelles, & comme on doit proceder en icelles.* 1233

CHAP. II. *Des formalitez que seront observées à l'instruction & poursuite des causes & procès civils.* 1234

CHAP. III. *Des Sentences des causes civiles.* ibid.

CHAP. IV. *Des executions des Sentences civiles, & de la forme qu'on doit tenir en icelles.* 1235

CHAP. V. *Quand ne sera loisible aux creanciers anterieurs d'agir contre tiers possesseurs.* ibid.

CHAP. VI. *Des Successions & des pretentions du droict de legitime & supplement d'icelle.* 1236

CHAP. VII. *De la succession des enfans qui laissent après eux survivants leurs peres & meres.* ibid.

CHAP. VIII. *Comme les enfans naturels doivent succeder* ab inteſtat. ibid.

CHAP. IX. *Des adoptions & emancipations dès enfans.* 1237

CHAP. X. *Des doires & biens dotaux des femmes.* ibid.

CHAP. XI. *Des Treizeins.* 1238

CHAP. XII. *Des alienations des biens des mineurs de vingt ans.* 1239

CHAP. XIII. *Des alienations des biens des pupiles.* ibid.

CHAP. XIV. *Des Tutelles.* ibid.

CHAP. XV. *Des Contracts & actes usuraires où soit des usures.* 1240

CHAP. XVI. *De la jurisdiction & cognoissance des meres regalles, & autres concernants nostre patrimoine.* 1241

CHAP. XVII. *Des Officiers.* ibid.

CHAP. XVIII. *Des Notaires.* 1242

CHAP. XIX. *Que ne seront faictes compositions par nos Officiers.* ibid.

Fin du deuxiéme Tome.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

image
not
available

Digitized by Google

image
not
available

Digitized by Google